PRESENTED TO THE
Public Library of the City of Boston
By Joshua Bates, Esq.
Received 25 June 1859
No. 20095
N. B.
E. 5.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

Morning
Feb 3

http://www.archive.org/details/gazettenationale1798panc

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 102. *Duodi, 12 nivôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (lundi 1er janvier 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 18 décembre.

Les ministres français viennent de récuser les pleins-pouvoirs de la députation de l'Empire, comme étant insuffisans. Ils exigent des pleins-pouvoirs illimités, et non circonscrits par l'intégrité de l'Empire; à défaut de quoi, ils ne veulent entrer en aucune relation avec la députation. Cette derniere vient de s'adresser, à ce sujet, à la diete de l'Empire et au ministre plénipotentiaire de S. M. impériale.

Mayence, le 18 décembre.

Le général Hatry ayant sommé, le 18 décembre, notre forteresse de lui ouvrir ses portes, le général-gouverneur de Ried et les membres de la régence se sont assemblés pour délibérer sur cet important objet. A l'issue du conseil, il a été expédié deux couriers, l'un pour Rastadt, l'autre au commandant en chef de l'armée d'Empire, M. Staader.

On croit qu'il a été donné une réponse évasive au général français, en attendant des ordres supérieurs.

Le blocus devient chaque jour plus rigoureux; les communications avec l'intérieur de l'Empire sont rompues; elles ne sont libres qu'avec la rive gauche du Rhin.

Les troupes de Darmstadt sont à la veille de partir; déjà elles ont fait partir leurs bagages.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 6 décembre.

GRAND-CONSEIL.

Séance du 8 frimaire.

Greppi, après un éloquent discours sur la bassesse des moyens dont se servait le despotisme pour maintenir ce qu'il appelait le bon ordre, propose de supprimer les sgherres ou sbires, et de charger la gendarmerie nationale de maintenir la tranquillité publique.

Sabati appuie la motion, et demande le prompt désarmement des sgherres.

Caredoni dit qu'en les désarmant, il faut les employer d'une maniere utile à l'Etat.

Sabati propose de les enrôler dans la gendarmerie nationale.

Guiccioli veut qu'on attende l'organisation complette de cette gendarmerie.

Greppi insiste sur l'horreur qu'inspire au Peuple la vue de ces vils satellites du despotisme.

Sa motion est mise aux voix, et décrétée à peu près dans les termes suivans:

1°. Les sgherres sont abolis dans tout le territoire de la République.

2°. La gendarmerie nationale sera promptement organisée.

3°. Les autorités maintiendront dans l'intervalle la police par le moyen des gardes nationales et des troupes de ligne.

Reina, au nom de la commission diplomatique, fait un rapport sur un message du directoire, relatif aux théâtres. Il propose de déclarer propriétés nationales tous les théâtres de la République, sauf les indemnités légitimes; la défense de mutiler l'espece humaine, et celle aux victimes de cet usage barbare de souiller la scene; la formation d'une commission de sept membres, qui rédige un plan d'instruction dramatique, etc.

Castelfranchi oppose des motifs d'économie à l'adoption de ce projet.

Severoli soutient que c'est le propre du despotisme de faire un trafic de l'instruction, et qu'il est le premier devoir d'un gouvernement démocratique.

Lattanzi parle en faveur de l'humanité et de la pudeur publique.

Toutes ces observations sont renvoyées à la commission, afin qu'elle présente un nouveau rapport dans la prochaine séance.

Séance du 9 frimaire.

Le grand conseil, sur la proposition de *Fontana*, discute l'abolition des droits d'étole blanche et noire, conformément à l'article 355 de la constitution.

Il reprend la discussion sur les théâtres, et déclare l'urgence à cause de l'approche du carnaval.

Il charge provisoirement le directoire de veiller à ce que les théâtres soient instructifs, populaires et républicains.

Il élit une commission chargée de faire un plan sur l'instruction et l'économie des théâtres républicains.

Séance du 10 frimaire.

Le grand conseil décrete que les représentans porteront une médaille distinctive pendant les séances.

Il invite le directoire à faire retracter le *Journal sans Titre*, au sujet de quelques expressions qu'il prête à des membres du conseil.

Il discute plusieurs propositions sur la maniere de voter.

Séance du 11 frimaire.

Un secrétaire lit un plan de commission pour élire les officiers nécessaires au corps législatif.

Fontana démontre par l'analyse, les inconvéniens de la méthode d'élire par voie de scrutin. Il propose de faire les élections au sort.

Scarabelli appuie la motion de Fontana, comme celle qui fait éviter le plus grand mal, si elle ne conduit pas au plus grand bien.

Piccioli propose des moyens pour éviter la perte de tems qu'entraîne le scrutin.

La question est ajournée.

Compagnoni fait un discours très-éloquent sur l'abolition des droits d'étole blanche et noire. Il donne plus d'étendue à la motion de Fontana, et propose de déclarer:

1°. Que les biens du clergé sont propriété nationale;

2°. Que toute exaction pour ministere du culte soit regardée comme vol;

3°. Qu'on accorde à tous les individus du clergé, actuellement existans, une pension sur la caisse nationale, en proportion des bénéfices ou revenus que chacun avait auparavant.

Giudice répond à Compagnoni, et conclut qu'il ne faut supprimer les droits d'étole qu'après avoir pourvu aux besoins des curés.

Savonarola dit que le grand conseil ne doit pas se changer en synode national, désapprouve les idées partielles, et appuie les propositions de Compagnoni, comme propres à guérir le mal dans sa source.

Le conseil, sur la proposition de *Senavoli*, renvoie la motion de Compagnoni à la commission déjà nommée pour faire un rapport sur l'abolition des droits d'étole.

On lit un message du directoire, qui envoie le rapport sur l'état actuel de la République.

Par un second message, il demande à être autorisé à pourvoir au maintien des troupes françaises cantonnées sur le territoire de la République.

Fenaroli propose que le grand conseil se forme demain en grand comité, pour discuter les messages.

Cette proposition est adoptée.

Séance du 12 frimaire.

Le grand conseil se forme en comité secret, pour examiner la réponse du directoire exécutif au message du grand conseil sur l'état politique de la République.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marragon.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 NIVÔSE.

Suite du rapport de Roger-Ducos.

Comme on ne doit cependant laisser aucun nuage, aucun germe de discorde nouvelle, il faut distinguer ces noirs transférés, de ceux qui se trouvent transportés, résidans et domiciliés dans nos colonies; car ceux-ci sont citoyens français en vertu des articles 8 et 9 de la constitution, ainsi que le leur avait assuré le décret du 16 pluviôse an 2, sanctionné par l'article 15 de la déclaration des droits.

Les conditions attachées, en ce cas, à la faculté de jouir du droit de citoyen, sont l'âge de vingt-un ans, l'inscription sur le registre civique de son canton, d'avoir demeuré un an sur le territoire de la République, de payer une contribution directe, foncière ou personnelle; et encore ceux qui auraient fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République sont citoyens sans aucune condition de contribution.

Certes, ces braves Républicains qui, depuis cinq ans, sont en état de réquisition permanente, qui ont combattu les Anglais et les Espagnols, qui, par leur constance et leur courage, ont conservé Saint-Domingue et les autres îles que la trahison n'a pas livrées, ont bien acquis, comme les autres citoyens, la faveur de jouir de leurs droits politiques.

Ce titre contient, à la vérité, une innovation sur l'époque de l'inscription civique; mais elle a pour objet de ne pas mettre d'obstacle à la prochaine tenue des assemblées primaires dans les colonies; et, pour l'avenir, les citoyens y sont ramenés à l'exécution commune des lois, notamment de l'article 305 de la constitution, qui fixe au mois de messidor de chaque année, la formalité de l'inscription civique.

Au reste, l'innovation qu'on pourrait ici remarquer, on avait été obligé de l'autoriser pour le continent même, par le chapitre I, § II de l'instruction du 5 ventôse an 5: or il y a de plus à considérer, à l'égard de l'article 305 précité, que le corps législatif n'a pas encore décrété des contributions pour les colonies; que d'ailleurs la malheureuse position où se sont trouvées les colonies françaises réclamait bien la même faveur, les mêmes exceptions que le continent, pour la premiere fois qu'on peut dire que la constitution va véritablement y établir son empire: rapprochons de son arche autant de fideles et de nombreux amis qu'il est possible.

Le XXIVe prévoit un cas particulier, en tems de guerre, pour la Guiane, Sainte-Lucie, la Martinique et la Guadeloupe. Il est certain que le fléau de la guerre pouvant rompre toute communication avec les dépar[illegible] des tribunaux civils de ces colonies devraient être portés, l'acte d'appel serait une grande ressource pour toutes les parties condamnées, et trop funeste en général pour celles qui auraient obtenu gain de cause.

L'article ordonne donc avec justice, en pareille circonstance, que les jugemens en matiere civile soient provisoirement exécutés en donnant caution.

Les articles XXV et XXVI exigent une explication particuliere.

Le code des délits et des peines (art. CCCIII) pose deux cas où un accusé peut récuser un tribunal criminel, établi dans une commune au-dessous de 40,000 habitans, et demander à être jugé par l'un des tribunaux criminels des deux départemens les plus voisins; savoir, lorsque la déclaration du jury d'accusation a été rendue dans la commune où est établi le tribunal criminel, et lorsque la commune dans laquelle est établi le tribunal criminel, se trouve être celle de la résidence habituelle de l'accusé.

C'est-là une faveur légitime, sans doute, que la loi donne aux accusés, mais dont la constitution ne parle pas: or on n'est point hors la constitution, quand l'imminence des inconvéniens ne permet point d'étendre par-tout cette même faveur.

Dans les colonies, elle ne peut s'appliquer qu'à l'île où il y a plusieurs départemens établis, et Saint-Domingue est la seule dans ce cas: il y en a cinq. Ainsi la résolution déclare l'art. CCCIII applicable aux accusés dans l'île Saint-Domingue, et inapplicable pour les autres départemens coloniaux.

De quelle dépense, de quels inconvéniens ne serait pas, en effet, susceptible l'exécution de cet article pour ces autres départemens? A quels voyages considérables et périlleux ne faudrait-il pas assujettir et les accusés et les témoins? Ceux-ci le voudraient-ils, et pourrait-on même les y obliger? Remarquons de plus que cet art. CCCIII n'est point impératif, mais facultatif aux accusés: l'accusé peut récuser et demander, etc. Voilà comment il s'exprime.

L'article XXVII de la résolution offre une pareille disposition relative au pouvoir en cassation contre un jugement d'un tribunal criminel. La constitution est peut-être en défaut sur ce point; la justice criminelle devrait être la plus prompte

pour l'innocent comme pour le coupable ; ils gémissent l'un et l'autre dans les fers : l'un contre le cri de la liberté, l'autre contre le cri de la société ; mais il n'y a qu'un tribunal de cassation pour toutes les contrées de la République. La résolution respecte cette institution constitutionnelle ; elle diffère seulement de ses effets purement réglementaires, d'avec les articles CDXL et CDLIII du code des délits et des peines, et par les mêmes raisons, de dépenses et d'inconvéniens de voyages que j'ai déjà relevés.

Ce code veut que, quand le condamné ou le commissaire du pouvoir exécutif, d'après l'article CDIV, s'est pourvu en cassation, et que le jugement a été annullé, le fond du procès soit renvoyé devant l'un des deux tribunaux les plus voisins.

Cette forme de procédure est praticable pour Saint-Domingue, où il y a cinq tribunaux criminels, mais non pour les autres colonies qui n'en ont qu'un. Or la résolution regle, à l'égard de celles-ci, qu'au lieu de renvoyer devant un tribunal voisin, le tribunal de cassation renverra devant un tribunal spécial formé à cet effet, dont les membres, même le président, l'accusateur public et le commissaire du directoire exécutif seront choisis par le tribunal civil, parmi ses membres, autres que celui qui aura présidé le jury d'accusation, et que ceux qui auront siégé au tribunal dont le jugement aura été infirmé.

Ce tribunal spécial ne pourra connaître que de la cause pour laquelle il aura été convoqué, et sera dissous dès que l'affaire aura été jugée. Les membres du premier jury de jugement ne pourront non plus faire partie du nouveau jury.

Ce moyen a paru à votre commission le plus convenable qu'on peut adopter, pour concilier le vœu de la constitution et de la justice avec tous les obstacles qui se sont offerts, et qu'il n'a été possible de surmonter que par le moyen proposé.

Votre commission s'est étonnée, citoyens représentans, à la lecture de l'art. XXXI de la résolution.

Mais elle a réfléchi que si cet article n'est pas d'une absolue nécessité, il paraît qu'on l'a considéré d'une nécessité relative aux circonstances, pour rassurer la classe la plus nombreuse de la population de nos colonies sur leur liberté, pour que quiconque ne puisse plus en douter, ni en faire douter.

D'après cela, votre commission a vu dans l'article la dernière arme des traitans de l'espece humaine brisée pour jamais. Non, plus de code noir, plus d'esclavage sur le sol français, plus de ces révoltans attelages : les lois républicaines ont brisé le fouet des Euménides, et anéanti l'exécrable droit de vie et de mort.

Tous les droits créés pour les colonies se sont soutenus, subsistent encore, et doivent provisoirement subsister pour qu'elles puissent se soutenir jusqu'à ce qu'ils soient révisés ou remplacés ; sans cela, les colonies seraient sans ressource.

Tous les tarifs que les diverses assemblées nationales ont décrétés, sont calqués sur la balance et la conservation de ceux qui existaient déjà pour les communications avec les colonies, et la circulation directe et indirecte de leurs productions. On en a la preuve dans deux qui, sans contredit, pourront servir de modeles pour l'avenir : ils furent décrétés, l'un les 31 janvier, 1er février et 2 mars 1791, et l'autre le 18 mars aussi 1791.

C'est dans cet état de choses, que la résolution ordonne que les droits sur les marchandises apportées d'Europe, et sur celles introduites par des bâtimens neutres, continueront d'être perçus comme par le passé, et qu'il ne sera pareillement rien innové aux droits imposés sur la sortie des denrées coloniales à leur chargement pour la France.

Cependant, comme les colonies, par une juste réciprocité de leurs relations commerciales avec la métropole, sont assujetties à en recevoir, et d'elle seule, les denrées et objets de fabrique qu'elle doit y exploiter à son tour, de préférence à l'étranger ; il a fallu prévoir des circonstances majeures qui subsistent même dans ce moment, et peuvent malheureusement se reproduire, celles de la nécessité et de l'état de guerre. Il est juste alors, il est impérieux que les colonies puissent se pourvoir par des moyens qu'il était essentiel de leur indiquer.

On peut, il faut en convenir, abuser de cet acte de prévoyance, et nous aurions de terribles exemples à citer à cet égard ; mais la crainte des abus pourrait-elle entrer en prétention avec les besoins du Peuple ? Il faut garantir le Peuple du besoin, et punir ceux qui oseraient abuser de votre sollicitude à lui assurer cette garantie. Si vous réfléchissez qu'il a fallu parmi nous, pour surmonter la malveillance et la cupidité, généreusement favoriser l'importation d'objets de premiere nécessité, vous ne balancerez pas à applaudir à une disposition qu'il ne serait plus tems de venir solliciter du corps législatif, quand le moment d'en user serait arrivé. Votre commission l'a donc approuvée, ainsi que les moyens d'en tirer le meilleur parti au profit des colonies et du trésor public.

L'impossibilité de régir, du continent et avec succès, les biens nationaux situés dans des contrées dont la plus proche de nous est à une distance de 750 myriametres, (1,500 lieues) a nécessité la création d'une régie particuliere.

Votre commission a trouvé les devoirs qu'on impose aux administrateurs de cette régie, conformes aux lois : elle a notamment approuvé la suspension de la vente de ces biens jusqu'à la paix ; car, dans l'état où sont les colonies, il ne serait pas possible d'y faire aucune vente qui ne fût préjudiciable au trésor public.

La commission s'est seulement fait cette objection sur les cinq ans auxquels on a fixé la durée des baux, qu'il sera plus difficile de trouver des fermiers pour si peu de tems, parce qu'ils se verraient frustrés des dépenses et améliorations qu'ils pourraient faire, et dont on recueille dans ces pays tardivement les fruits ; qu'on aurait donc dû proroger au moins à sept ou neuf ans la durée des baux.

Mais elle a aussi réfléchi que l'intérêt national l'emportait sur cette considération ; que la Nation a de grandes charges, et une dette considérable ; qu'il ne fallait pas trop éloigner l'espoir de sa liquidation, non plus que celui de la suppression d'une nuée de préposés dans cette partie.

Elle a réfléchi que quand le moment serait arrivé, la Nation gagnera plus à vendre qu'à affermer, quelque fût l'avantage dans ce dernier cas.

Il faut, d'un autre côté, hâter l'instant de voir augmenter le nombre des propriétaires, tout en donnant le tems à tant de citoyens qui ne possedent rien dans les colonies, d'acquérir, par leur travail et leur industrie, les moyens de devenir propriétaires, et de s'attacher de plus en plus à la révolution.

Je viens à des dispositions d'un plus grand intérêt.

Comment se sont administrés les biens nationaux dans les colonies jusqu'à ce jour ? Il y a lieu de croire qu'il s'est commis des abus, des agiotages, des prévarications peut-être. Et il s'en est tant commis si près de nous ! Il faut que la loi les atteigne, les réforme, les punisse partout.

Toutes ces mesures, prises à cet égard par la résolution, ont paru à votre commission, à quelques modifications près, utiles et nécessaires, soit pour l'avenir, soit pour le passé : une foule d'intrigans et de dilapidateurs n'ont embrassé la République que pour la dépouiller. L'impunité n'a qu'un tems : il faut bien, à mesure que l'ordre renaîtra, interroger ces fripons du premier ordre qui, par le crédit et la corruption, se sont ouvert la route d'un brigandage le plus effréné ; il faut qu'ils regorgent ce qui aura échappé à leur prodigalité.

Que les agens, que tous les fonctionnaires civils et militaires réfléchissent que le gouvernement ne les emploie, ne les envoie point dans les colonies pour s'y enrichir, mais pour y servir la Patrie, pour y réparer de grands désastres, pour y consoler, soulager le malheur, pour y faire régner les lois et chérir la liberté. Il seroit donc odieux qu'ils s'immiçassent directement ni indirectement dans aucune ferme, aucune adjudication ; et certes, on ne peut tolérer qu'il en existe à l'avenir à leur profit, pas plus qu'il ne l'est permis, par des lois expresses aux fonctionnaires publics du continent. Les motifs sont les mêmes, les lois sont pour tous.

C'est également une bonne mesure d'annuller les baux à ferme qui pourraient exister dans l'intérêt de ces fonctionnaires publics : si l'abus de pouvoir les a usurpés, la justice et l'intérêt national doivent les anéantir.

Cependant la commission eût desiré que cette mesure n'eût pas été si rigoureuse, sans qu'on pût s'assurer s'il y a eu ou non des abus de pouvoir et des prévarications.

Une autre mesure tend à réviser les baux, et à annuller ceux où la République aurait été lésée d'un tiers dans le prix des adjudications.

Poursuivons les prévarications, l'énorme lésion qui s'en rapproche ; que personne ne profite de son dol ; saisissons tous les moyens que les lois ne défendent pas, pour arrêter du moins le cours des désordres. La disposition que la résolution consacre n'a rien d'inégal, elle sera utile au trésor public ; votre commission est d'avis de l'adopter. A plus forte raison sans doute, les baux à ferme, à l'amiable et sans enchere, doivent-ils être annullés. Il y alors plus que de la fraude, de la lésion ; il y a infraction, il y a mépris des formalités de tous les tems, de tous les lieux, quand il s'agit de biens nationaux à affermer.

Il faut pourvoir aux dépenses publiques des colonies ; il faut que là, comme sur le continent, les biens des déserteurs de la cause de la liberté, des traîtres, des amis de George III, réparent les désastres qu'ils ont occasionnés. Un tiers des revenus de ces biens est provisoirement appliqué aux créanciers des émigrés. On ne peut aller au-delà jusqu'à la liquidation de cette dette, jusqu'à la vente des biens destinés à l'éteindre.

Quand on parle, au reste, du produit net, on doit l'entendre du produit des baux à ferme ; ou, à l'égard des biens qui n'auraient pas été affermés, du revenu apuré des charges que leur régie aurait occasionnées au trésor public.

Je dois, avant de quitter ce titre, faire part de deux dernieres observations qu'y a faites la commission ; elle a d'abord vu, sinon de l'impossibilité, du moins beaucoup d'embarras et de difficultés, s'il n'y a qu'une seule administration de domaines pour toutes les colonies, à lui transmettre et à ce qu'elle pût assez promptement expédier tout le travail dont elle est chargée.

D'un autre côté, étant dit qu'elle est surveillée et nommée par les agens du directoire, quels seront les agens qui la surveilleront, qui la nommeront ? Et encore dans quelle localité placera-t-on les administrateurs de cette régie ?

Mais on a répondu que n'étant, par cette résolution, ainsi que par la loi du 4 brumaire dernier, question que des colonies occidentales, une seule administration des domaines nationaux pourra absolument suffire ; les administrations centrales et municipales, et les receveurs d'enregistrement ont la partie de l'exécution ; et la régie, la surveillance et la conservation. Les dépenses sont effrayantes, si l'on s'attache trop à multiplier ; on sait par l'expérience tout ce qu'entraînent les établissemens de centralisation ; on doit donc se borner à une seule régie.

L'indécision dans les autres points est le seul vice auquel il est indispensable de remédier. Il faut fixer la résidence de la régie au point le plus central qu'il sera possible, des colonies occidentales ; et il paraît convenable que l'agence qui se trouvera sur ce point central soit chargée de la nomination et de la surveillance.

Tout le système financier des colonies doit avoir pour principe et pour résultat qu'elles puissent se soutenir par leurs propres contributions. Le commerce, la concurrence avec la métropole, créent les richesses qui doivent les faire prospérer. La métropole compense l'attachement que lui vouent les colonies par sa protection en les défendant par ses armes et les maintenant par ses lois. C'est là tout le système de l'union et des relations coloniales, du moins pour des Nations qui n'ambitionnent pas, comme l'Angleterre, de posséder des colonies pour les dessécher au bénéfice de la métropole, et se les rendre purement tributaires.

Il n'est pourtant pas possible de réaliser encore notre système exact de communications et de relations commerciales. Les colonies ont tant souffert, qu'elles peuvent avoir besoin de secours avant que les contributions y soient remises en activité : il est alors nécessaire d'ouvrir un crédit sur la trésorerie nationale ; c'est au ministre de la marine et au directoire à en diriger la mesure, et à surveiller que les agens n'en abusent pas.

Cependant il peut arriver que le fléau de la guerre, interceptant toute communication d'une colonie avec la métropole, rende insuffisans les moyens mêmes d'exceptions prévus par le titre XII sur les lois de prohibition ; il peut arriver que le trésor d'une colonie ne puisse suffire aux préparatifs de défense, aux dépenses extraordinaires du moment : alors, plutôt que d'abandonner à l'arbitraire des agens l'autorité toujours funeste de régler les moyens d'y pourvoir, la résolution établit la voie d'un emprunt qui se supporte également par tous en proportion de leurs facultés, et dont le *maximum* est limité au sixieme du revenu brut de chaque particulier.

Cet emprunt paraît d'abord extrême, le sixieme du revenu brut ! néanmoins il est encore préférable à ces mesures de réquisitions qui écrasent les uns et ménagent les autres, qui finissent par devenir la proie des préposés, sans bénéfice pour le trésor public. Il faudrait d'ailleurs sans doute un cas bien extraordinaire pour porter cet emprunt au *maximum* : c'est à la sagesse des agens à le régulariser d'après des besoins instantanés. Les premieres impositions qui rentrent sont, au surplus, le gage de l'emprunt, et l'acquittent à mesure de leur rentrée.

En dernier résultat, la commission n'a vu dans cet emprunt qu'un moyen de suppléer, dans un cas extrême, à la pénurie accidentelle où se trouve encore le trésor national de France, il faut le dire, parce que les bons citoyens des colonies, connaissant notre situation, ne répugneront pas à tout ce que réclame l'intérêt et le salut commun.

La trésorerie nationale ne peut pas plus que l'administration des domaines porter sa surveillance directe sur les recettes et les dépenses publiques dans les colonies; elle doit donc y être aussi représentée, mais par des subordonnés qui lui rendent compte de toutes leurs opérations. Les articles 317, 318, 320, 322, 307 et 310 de la constitution ont servi de base à l'organisation de celles des colonies.

Citoyens représentans, la première observation qui s'offre sur toute cette organisation, c'est qu'on ait réuni sur la tête d'un seul homme (le contrôleur en chef) la surveillance et la direction des finances des colonies dans l'arrondissement de chaque agence, la nomination des contrôleurs et payeurs, etc.... Il eût peut-être été plus rassurant et plus convenable pour l'exactitude même de la surveillance et du travail, d'avoir au moins deux administrateurs dans cette partie.

Mais c'est toujours multiplier les dépenses: les colonies ont dans ce moment beaucoup de besoins, et peu de moyens pour se soutenir; il faut ménager leurs ressources, pour qu'elles puissent plus rapidement les accroître. D'ailleurs la surveillance de l'agence, cette reddition de compte journellement répétée, tout paraît si bien prévu et lié entre les autorités surveillantes, qu'il faudrait supposer une ligue de prévaricateurs que les meilleurs réglemens ne pourraient arrêter; et nous ne pouvons nous faire à l'idée de semblables suppositions, quand on doit se persuader que la force et les lois ne tarderaient pas à en poursuivre les auteurs.

On doit inférer des messages du directoire, et de tous les mémoires qui nous ont été distribués, qu'il y a eu, dans les diverses colonies, trois époques les plus marquantes d'émigration: la première, au mois de décembre 1792; la seconde, en juin 1793; la troisième, en frimaire de l'an 3. Ces mêmes pièces, en reppelant les trahisons, les crimes horribles des émigrés, prouvent que ces hommes ont conjuré avec plus de fureur encore, et en Amérique et en Angleterre, partout où ils s'étaient retirés. Relisez le message du directoire, du 3 floréal an 5; relisez les mémoires de nos collégues, qui méritent toute notre estime et notre confiance: vous frémirez, et vous aurez la mesure de ce que vous avez à statuer contre l'ennemi de son pays, et en même tems en faveur du citoyen qui, forcé de fuir véritablement par l'empire des circonstances, est néanmoins resté fidèle à la cause de la liberté.

Il a paru à votre commission que la résolution avait saisi toutes les nuances qui pouvaient faire appliquer les exceptions de la loi, pour ne pas confondre le patriotisme persécuté avec la trahison ouverte, l'émigration que la constitution a voulu frapper.

Il faut d'abord dire au conseil que les lois sur les émigrés ont été publiées dans presque toutes nos colonies, même dans celles envahies par les ennemis; elles ont retenti jusques sur le sol américain par les soins du ministre Adet: il faut lui dire encore que quoiqu'il y ait eu dans nos colonies des listes d'émigrés formées, elles n'ont pu l'être que par les municipalités, n'y ayant pas d'administrations centrales pour les vérifier et arrêter définitivement; que même il est des colonies où ces listes, comme je viens de le remarquer, n'ont pu être formées: de manière qu'il s'agit aujourd'hui de se prémunir contre deux écueils; l'un, que le véritable réfugié ou déporté ne se trouve point signalé dans la liste fatale; l'autre, que celui qui est incontestablement émigré ne se trouve ni omis, ni classé au rang des réfugiés. La justice, autant que le salut des colonies, exigent la plus scrupuleuse vérification. Et que les mots de rigidité, d'inhumanité, ne viennent plus nous apitoyer ou nous effrayer! Que la clémence résolve tous les doutes, c'est dans nos cœurs: mais que les émigrés ne dépassent plus nos barrieres, qu'ils avaient ouvertes à une coalition qu'il a fallu vaincre au prix de tant de sang et de sacrifices; qu'ils ne viennent point déshonorer notre gloire et nos triomphes. Ils nous ont fait reconquérir notre sol, il n'appartient plus qu'aux Républicains.

Il y a sans doute des circonstances à éclaircir relativement aux déportés. Tout indulgent qu'est effectivement l'article qui les concerne, il a pu arriver que la force, la nécessité, le caprice d'un élement qu'on ne dompte pas, peuvent avoir maîtrisé toute volonté humaine, et porté, sur le sol proscrit, un déporté qui, néanmoins, s'y est trouvé jeté involontairement, et l'a quitté sitôt qu'il a pu; mais alors c'est aux autorités constituées à discerner, et soit à l'égard des déportés, soit à l'égard des réfugiés, les cas où l'article LXXVIII de la résolution doit recevoir son application. La conduite civique des déportés et réfugiés qui ont pu être victimes de quelque parti désorganisateur, y entre pour beaucoup, disons pour le tout.

Nos ennemis ont eu l'adresse de diviser les habitans des colonies entre trois partis, les blancs, les noirs et les mulâtres, ceux-ci placés entre les deux premiers: il faut les réunir tous avant de leur allier d'autres élémens. Le directoire a tout pouvoir à cet égard; mais à la paix lorsque l'ordre sera rétabli, que tout sera changé pour le bien et la garantie commune, tous les déportés seront libres de retourner dans leur premier domicile. Cette mesure est pour leur propre intérêt; ils doivent y applaudir eux-mêmes, d'autant qu'ils peuvent jouir dès-à-présent de leurs biens: veuillons la justice; mais soyons en garde contre la précipitation.

Le délai d'un mois a paru à votre commission trop restreint, pour que les réfugiés aient absolument pu, dans ce court intervalle, se retirer du lieu de leur départ sur le territoire français, ou en pays neutre ou allié. Il est vrai qu'il peut se commettre des abus, puisque la plupart des réfugiés n'offriront que des certificats d'autorités étrangeres, des Anglais eux-mêmes, si un coup de vent les avait jetés sur leurs côtes: et combien il sera aisé de s'en procurer! Cependant, tant de circonstances majeures, dont j'ai parlé, deviendraient si fatales à de bons citoyens, que le délai d'un mois ne peut suffire; ou il en faut un plus long, ou un moyen qui puisse y suppléer avec toute la faveur due aux événemens qui ont forcé de bons citoyens à fuir à la merci des vagues et des dangers. On doit à cet égard proposer une résolution supplétive au conseil des cinq cents.

Mais le délai d'un an accordé aux réfugiés pour réclamer est bien suffisant. Quand on a été si long-tems sans se pourvoir, c'est qu'on s'est naturalisé ailleurs, ou qu'on est dans l'impossibilité de justifier qu'on n'est que réfugié.

Il ne faut pas d'ailleurs s'imaginer qu'il y ait une si grande quantité d'émigrés des colonies, qu'il est dans la politique de certains personnages de le faire croire: les rapports les plus constans les réduisent au contraire à un petit nombre, et à peu-près à ces chefs de l'espece dont la résolution rappelle les forfaits. L'amnistie que des agens avaient pris sur eux de publier aussi dans les colonies, y a ramené presque tous ceux qui en étaient dignes, qui avaient l'intime certitude de pouvoir en profiter sans remords; mais elle ne peut profiter aux traîtres, à ceux qui ont trahi jusqu'à la confiance l'obéissance amicale de ces infortunés noirs, pour s'en faire accompagner et les aller vendre aux Anglais; elle ne peut profiter à ceux qui n'ont cessé de s'affubler des signes de la féodalité et des livrées de Louis XVIII et de Georges III; elle ne peut profiter à ceux qu'on voit jusque sur les almanacs anglais pour occuper des fonctions civiles et militaires sous la protection de Georges, auquel ils ont prêté serment. Hé bien! voilà ceux que la résolution répute émigrés, et que ses émules voulaient réputer des réfugiés dignes de toute votre indulgence.

Ainsi la résolution n'est, sur ce point, susceptible d'aucune critique; elle est de plus exactement fondée sur les lois existantes relativement à l'émigration,

Votre commission a été d'avis unanime de vous proposer l'approbation de la résolution.

Perrée, de la Manche. Nous convenons tous de la nécessité d'établir la constitution dans nos colonies; nous différons sur le mode et le moment.

Les colonies jouissent du premier bienfait de la constitution: elles jouissent de la liberté civile, de l'égalité des droits; leurs députés ont siégé dans toutes les assemblées législatives. C'est donc l'intermédiaire entre ces deux extrêmes qui reste à remplir.

Comment le faire avec sagesse, et sans s'exposer à des variations toujours dangereuses, lorsque la position des colonies est l'objet d'une si grande divergence d'opinion parmi ceux mêmes qui en arrivent; lorsque le tiers de Saint-Domingue est encore au pouvoir de l'ennemi, la Martinique entièrement en sa puissance, la Guadeloupe sous un gouvernement mixte auquel nous devons peut-être la conservation de cette colonie; lorsqu'enfin parmi l'immensité des hommes qui se trouvent subitement investis du droit de citoyen, il en est si peu qui aient les premieres conditions qu'il exige? Voilà des faits constans, rien ne peut les détruire.

L'envoi d'agens aux colonies me paraît la seule mesure propre à parvenir enfin à une connaissance certaine de leur position,

Je ne dirai rien sur le nombre de ces agens destinés à chaque partie.

Mais je trouve la durée de leurs fonctions trop courte: à peine auront-ils le tems de voir éprouver par l'habitude les réglemens de travail qu'ils auront proposés; leurs fonctions seront terminées avant la fin de la seconde récolte.

Cependant vous ne vous dissimulerez pas que la sureté et la prospérité des colonies résident dans l'heureux choix de travail. Ce mode, quel qu'il soit, conviendra-t-il également à toutes les Antilles? Il est très-important que ses auteurs le dirigent, le modifient, le perfectionnent, à l'aide de l'expérience et de la réflexion.

Le traitement des fonctionnaires publics, fixé au double des fonctionnaires en Europe, me semble le projet d'une louable économie; mais elle s'abuse, si elle croit à un dévouement qui ne résistera pas à la force des habitudes et du climat.

Le traitement des fonctionnaires publics, proposé par la résolution, est insuffisant: si les honneurs des places sont entourés de dures privations, l'honneur du magistrat est sans cesse en péril. *Tout le monde sait où il est possible..... de devenir riche, personne ne connaît les lieux où il est facile de se passer de l'être;* j'en appelle à tous ceux qui ont connu les colonies, et sans doute vous ne voudrez pas y reporter le germe de l'immoralité de l'ancien régime.

L'établissement des administrations centrales et municipales est aussi nécessaire que difficile. Ces deux motifs réclament encore contre la brièveté de la mission des agens qui auront à opérer au milieu des déserts, des ruines et d'hommes pour qui les travaux de la culture ont été la seule habitude.

L'article XVI de la résolution est en opposition formelle avec l'article X de la constitution.

Vous est-il permis d'altérer l'esprit et la lettre de la constitution? car ici tout se confond dans des formes purement matérielles.

Le lieu de la naissance ne se substitue pas.

L'âge ne peut se constater que par un acte légal.

L'intention se déclarer que par celui qui sait rendre sa pensée.

L'obligation d'une résidence de sept années consécutives dans un lieu ne peut s'interpréter: c'est un fait à établir.

Enfin quand on ne possede aucune propriété, ni aucun établissement d'agriculture ou de commerce, on est loin d'avoir satisfait à ce que prescrit l'article 10 de la constitution.

Les défenseurs de Saint-Domingue, ceux qui ont sauvé la Guadeloupe et désolé le commerce anglais, sont citoyens Français; l'article 9 de la constitution leur assure ce droit irrévocable, proclamé par la reconnaissance nationale.

Mais admettrez-vous en masse à ces mêmes droits, ainsi que le propose la résolution, les individus noirs et de couleurs enlevés à leur patrie, et transportés à nos colonies, sur les îles de la Martinique, Sainte-Lucie, Tabago, et moitié de Saint-Martin? ceux-là ne sont-ils pas étrangers? Plusieurs milliers d'entre eux n'arrivent-ils pas récemment des côtes d'Afrique? Tous n'ont-ils pas pris le langage et les habitudes de nos plus cruels ennemis?

Lorsque ces îles rentreront sous les lois de la République, tous leurs habitans seront libres. Voilà ce que veut la constitution; si vous allez au-delà, qui posera le terme à l'illusion des passions?

La paix donnera, sans doute, à nos colonies, assez d'hommes instruits pour pouvoir former avec le tems l'ordre judiciaire. Si parmi nous il est le plus intéressant à la sûreté des propriétés et du citoyen, il ne le sera pas moins aux colonies, sur-tout pour les lois criminelles: car, parmi ceux qui ne suivent que l'instinct de la nature, leur but moral est long-tems ignoré.

L'instruction du peuple, le zele des administrateurs, feront disparaître ces difficultés; mais rien ne peut justifier la résolution sur la forme d'appel d'un tribunal civil d'une île à une autre île.

Permettez-moi, à cet égard, des observations qui ont échappé à votre commission.

Les Antilles ont entre elles peu de rapports et de liaisons de commerce et d'habitudes. Leurs productions sont les mêmes, les objets d'échange viennent des mêmes lieux. L'Amérique fournit une partie, la France le surplus.

C'est au continent de l'Amérique que les malades vont chercher la santé. C'est en France qu'on retrouve les affections, les intérêts de famille, les moyens d'éducation des enfans, l'espérance du bonheur.

La confiance et le crédit dans les colonies reposent sur une loi qu'il faudrait faire si elle ne l'était pas. Tout débiteur n'en peut sortir sans avoir payé ses dettes; les engagemens à terme deviennent exigibles par le départ annoncé, s'il n'y a pas de caution reçue.

Dans cet ordre de choses dépendant des localités et de l'analogie des transactions, quel sera l'effet des appels d'une île à une autre île?

L'homme puissant et riche appellera au tribunal le plus éloigné pour dégoûter sa partie honnête et pauvre.

Celui-ci ne peut faire les frais d'un long voyage, l'éloignement le ruine.

L'homme de mauvaise foi et avec des propriétés foncieres engagées au-delà de leur valeur réelle, appellera de même au tribunal de l'île la plus éloignée, afin de se soustraire par une fuite facile aux poursuites de son créancier.

Si ces considérations sont particulieres à quelques justiciables, la perte de temps, les frais, les dangers, sont communs à tous.

Le cultivateur doit tout à son assiduité et à son intelligence; l'éloigner de ses plantations et de sa fabrique, c'est perdre tout le fruit de ses travaux.

La combination d'appel des trois tribunaux civils, de la Guadeloupe, la Martinique et Sainte-Lucie, entraîne déjà de grands inconvéniens.

Tous les colons ne sont pas marins; beaucoup de personnes ne peuvent supporter la mer, les femmes sur-tout.

La saison de l'hivernage est dangereuse pour la navigation; on sacrifiera ses intérêts à la peur.

Le défaut de transactions entre les îles ne permet aucun rapport de crédit; il faudra porter de l'argent; la dépense des formes peut excéder bien des fois le fond de l'appel.

Alors abandon de ses intérêts par défaut de moyens.

S'il est déjà tant de raisons contre l'établissement des appels entre ces trois îles, qui sont situées dans un espace de 70 lieues, et à peu près dans la même longitude, quelles difficultés pour les appels de ces îles au tribunal du département de Lingame!

La traversée ordinaire des Antilles du Vent à Saint-Domingue n'est que de six à huit jours; mais considérez les obstacles du retour.

Il faut lutter contre les vents et les courans; et après avoir louvoyé long-tems, les meilleurs voiliers sont quelquefois forcés d'arriver sous le vent de Saint-Domingue, de déboucher par le même canal que les navires fesant route pour l'Amérique septentrionale, ou l'Europe; de s'élever jusqu'aux vents variables par les 27 ou 28 degrés de latitude nord, de courir à l'est, et de ne rentrer dans les vents alisés que lorsqu'ils permettent de se mettre en latitude au vent du port cherché.

Il résulte donc de ces données, que la traversée de Saint-Domingue en France est plus commode et plus prompte qu'aux îles du Vent, et qu'il serait plus avantageux aux justiciables de ces îles, de voir leur cause d'appel ressortir aux tribunaux des départemens maritimes de la France, que de Saint-Domingue.

Ce que je viens de dire des appels de Sainte-Lucie, de la Martinique et la Guadeloupe, au département de Lingame, s'applique plus directement encore aux appels de Cayenne, ressortissant aux trois tribunaux de la Guadeloupe, de la Martinique et de Sainte-Lucie.

Les rapports commerciaux de Cayenne aux îles du Vent sont nuls: d'ailleurs la population de la Guyanne Française n'est pas bornée à l'île de Cayenne; il y a des habitations dans le continent; quelques-unes sont très-éloignées du chef-lieu et des bords de la mer.

Faudra-t-il aussi que ces citoyens, après un voyage pénible par terre, bravent de nouveaux dangers sur la mer pour venir disputer leur héritage aux tribunaux de la Martinique et de Sainte-Lucie, ou de la Guadeloupe?

Les frais du voyage peuvent absorber la valeur de cet héritage abandonné pour long-tems, et qu'on ne pourra revoir qu'après une traversée bien plus longue encore que celle de Saint-Domingue à la Martinique; car les vents sont également contraires, et les courans plus violens que dans l'Archipel.

Ces courans sont tels, que pour ne pas manquer Cayenne, qui est par les cinq degrés de latitude nord, il faut d'abord gagner les vents variables, comme je l'ai dit, par vingt-sept à vingt-huit degrés; s'élever à plus de cent lieues au vent de Cayenne, pour tenir par les deux degrés; ne faire ensuite voile que de jour; mouiller toutes les nuits, sonder perpétuellement pour ne pas dépasser ce port, dont les terres basses ne peuvent se voir que de très-près.

Ainsi encore le justiciable malheureux, par une longue absence, est obligé de passer à la mer quarante à cinquante jours, faire douze à treize cents lieues avant de revoir son pays.

Pour se convaincre de ces vérités, il suffit de jeter les yeux sur la carte, et d'avoir la premiere théorie de la diversité des vents et des courans dans chaque partie du globe; et je réclame à cet égard l'expérience des marins qui sont dans le conseil: ils ajouteraient peut-être que la guerre peut surprendre les plaideurs aux îles sous le vent, où ils seront obligés d'attendre la paix avant de retourner à leur domicile.

Il me semble démontré que ce mode d'appel est plus inconvenable que l'ancienne attribution au ci-devant parlement de Paris; la force des localités est supérieure à la volonté du législateur, où plutôt le législateur cede à l'ascendant du climat.

Est-il dans l'ordre qu'un archipel, ou la direction du vent est la loi de la nature, adopte les mêmes formes d'instruction, d'appel et de jugement, qu'un vaste continent? Je soumets cette réflexion à votre sagesse.

C'est à elle aussi de juger de la nécessité de rendre applicables aux colonies les lois rendues, soit dans la partie de l'administration civile, militaire, soit dans l'ordre judiciaire. Considérez le nombre des lois, combien il en est peu qui soient vraiment applicables à des sociétés qui naissent tout à coup à la liberté, à la propriété, et vous écarterez d'elles un désordre dont le corps législatif sent tous les dangers pour la métropole.

Le droit donné au directoire de former un code particulier ne détruit pas le vice de la généralité du principe, et y ajoute une inconstitutionalité.

Le projet de contribution proposé me paraît être tout ce qu'il y a de plus contraire à la restauration de la culture et du commerce des colonies.

Comment établir des impôts directs dans des contrées où il y a nécessairement défaut dans l'élaboration des fruits de la terre? il ne suffit pas que la récolte ait fourni des cannes abondantes, si les ateliers, les bras ne sont pas là pour les mettre en valeur. Le sol n'est presque pour rien dans l'estimation d'une habitation: le mobilier, les avances, le travail, l'industrie, composent ce tout précieux; d'où il suit que toute contribution directe affectée sur l'ensemble d'une sucrerie en activité, opérerait la ruine du planteur, puisqu'elle porterait sur les moyens du travail, sur les agens du produit, et non sur le produit réel. Il en est à peu près de même des autres objets de récolte.

Par quelle fatalité nos colonies, Saint-Domingue sur-tout, théâtre de tant de malheurs et de tant de désastres, deviendraient-elles encore la proie du régime financier? Seront-elles moins favorisées que les départemens de l'intérieur, qui ont reçu des secours en tout genre?

Les droits de timbre et d'enregistrement sont vexatoires dans un pays où tout est commerce, où la denrée a cours de monnaie, où les affaires se font par échange, se balancent par comptes courans; maniere d'opérer qui se rétablira d'autant plus, qu'il y aura d'ici à long-tems absence du signe monétaire.

Quelle fraude ne s'établira pas par la contrefaçon du papier timbré dans un pays où abordent les étrangers pour en disparaître sur le champ, où la mauvaise foi aura tant de facilité à tromper la crédule ignorance?

Quelles seront les peines d'un délit involontaire? La fausseté du timbre frappera-t-elle les actes de nullité? et les droits d'enregistrement tomberont-ils également sur les actes civils, qui ne se renouvellent qu'une fois la vie, et sur les actes de commerce où la même denrée peut servir de moyen à plusieurs transactions dans un jour; transactions d'autant plus précieuses, que la valeur des denrées appelle plus de signes? Le droit d'enregistrement sera bien plus onéreux aux colonies qu'en Europe.

Le terme moyen de la vie est plus court au nouveau monde, et, de plus le concours rapide des voyageurs non acclimatés, les charmes d'un pays où la sobriété est attaquée par tous les sens, réduisent encore ce terme commun. Aussi les successions vacantes étaient-elles fréquentes; elles le seront encore davantage par le défaut de successeur en ligne collatérale.

Parmi les nouveaux citoyens qui vont s'unir par un mariage légal, beaucoup ne connaissent pas de parens; à défaut d'enfant ou d'adoption, leurs biens reviennent sans doute à l'Etat: la résolution ne prescrit aucun mode à cet égard.

Le droit de patente, plus difficile encore à déterminer en Amérique qu'en France, par l'ensemble du travail de ceux qui paraîtront devoir ce droit, présentera une inégalité que votre justice ne peut autoriser.

En France, le cultivateur n'est pas sujet au droit de patente pour la vente des productions du sol. Le laboureur, circonscrit dans le cercle borné d'une routine héréditaire, voit prospérer ses travaux par l'influence des saisons. Ses denrées se vendent dans les fermes ou dans les marchés, qui se succedent dans le voisinage. La terre fournit à tous les besoins de la vie, à preque tous ceux d'habillement et d'atelage.

En Amérique il n'en est pas ainsi. La terre n'est féconde que par les travaux dirigés par l'intelligence, exécutés par la dépense. Le produit n'est utile que par les spéculations et les moyens du planteur à saisir le moment de la vente et des achats.

Les denrées ne sont pas des objets de consommation locale. Tout se fait sur promesse de livrer. Point de marchés publics, nécessité d'entrepôt dans les ports; là seulement se trouvent les magasins d'assortiment pour l'agriculture, les arts, les vêtemens et les besoins de la vie.

Et c'est ici le charme qu'il importe de ne pas rompre, puisqu'en lui seul réside l'utilité des colonies pour la métropole.

Ainsi, dans les départemens des Antilles, tout cultivateur sera regardé comme marchand; il sera contraint de payer des droits de patente.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 11, du conseil des cinq-cents, la discussion a été ouverte sur les moyens de réprimer les brigandages qui se commettent sur les grandes routes.

Plusieurs membres ont attaqué les dispositions du projet, qui attribuent aux tribunaux militaires la connaissance des délits commis sur les grandes routes; d'autres ont combattu la faculté donné à plusieurs fonctionnaires publics de lancer des mandats d'arrêt et d'amener.

Après de longs débats, le conseil a renvoyé le projet à la commission, à laquelle sont adjoints les orateurs qui ont présenté des vues dans la discussion.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 11 *nivôse.* — *Effets commerçables.*

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 3/8	58 5/8
Idem courant	55 3/4	56 1/4
Hambourg	194	192
Madrid	.....	13 17 6
Idem effectif	.....	15
Cadix	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	15 17 6
Gênes	94 1/2	93 1/2
Livourne	103	102
Lausanne	1/4 b.	1/2 p.
Bâle	1/2 b.	1/2 p.
Londres	. . .	. .

Effets publics.

Inscriptions ..... 7 l.
Bons 4 ..... 3 l. 13 s.
Bons 3 ..... 30 l. pour cent perte.

Lyon ..... 1/2 p. à 15 jours.
Marseille .... 1 b. à 15 jours.
Bordeaux .. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Cours des especes.

Or fin ..... 105 l.
Marc d'argent ..... 50 l. 12 s. 6 d.
Piastre ..... 5 l. 6 s. 6 d.
Quadruple ..... 81 l.
Ducat d'Hollande ..... 11 l. 12 s.
Guinée ..... 26 l.
Souverain ..... 34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique	48 51 s.
Idem Saint-Domingue	46 47 s.
Sucre d'Orléans	39 41 s.
Sucre d'Hambourg	42 43 s.
Savon de Marseille	17 s.
Huile d'olive	20 22 s.
Coton du Levant	35 à 48 s.
Coton des Iles	54 s. à 3 l.
Esprit 3	520 l.
Eau-de-vie 22 degrés	380 90 l.
Sel	4 l. 5 s. le cent.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *le Chant du départ; Militiade à Marathon*, et le ballet de *la Rosiere*.

ODÉON. Auj. *l'Epreuve nouvelle; Crispin médecin*, et *l'Espiegle*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. *Le Negre aubergiste; l'Intendant*, et *Belle et Bonne*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 103. *Tridi, 13 nivôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (mardi 2 janvier 1798, v. st.)*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marragon.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 NIVÔSE.

Suite de l'opinion de Perrée, de la Manche.

Dans les départemens du continent, le laboureur peut se renfermer dans sa profession : il est exempt du droit de patente.

L'application de la loi est donc facile pour l'un, difficile, et dès-lors oppressive pour l'autre.

D'ailleurs les colonies n'offrent-elles pas à la République d'immenses compensations?

Les colonies ne paieront-elles pas une somme assez forte d'impositions directes, en livrant à la métropole la masse des denrées coloniales à échanger contre le produit de votre agriculture, de vos arts utiles ou frivoles, des frais de navigation et d'assurance? ce sont ces valeurs qui donneront l'activité et la vie à vos manufactures et à vos ports, qui faciliteront le recouvrement des impôts au continent.

Quelles impositions personnelles la prudence exigera-t-elle de ceux qui arrosent de leurs sueurs le sol brûlant des Antilles, de ceux qui quitteront leur famille pour porter à deux mille lieues, à travers les tempêtes et les naufrages, leurs capitaux et leur industrie?

L'obligation de livrer les denrées de leur sol à la métropole est le mode d'impositions que prescrivent aux colonies la nature, le commerce et la politique; si vous en exigiez d'autres, les colonies seraient en droit de vous demander l'admission des étrangers dans leurs ports, aux mêmes conditions qu'ils sont reçus dans les ports de la République en Europe.

Je trouve à cet égard la résolution en contradiction avec les principes d'égalité d'impositions, recommandés par la constitution; car s'il doit y avoir égalité et similitude d'impositions entre les départemens de l'Europe et ceux des Antilles, ces derniers ne peuvent plus avoir de privileges exclusifs,

Cependant l'article XL du titre XII de la résolution permet l'entrée des marchandises de l'Europe à nos colonies par bâtimens neutres, en payant les anciens droits.

Alors les colonies ont une exception de faveur que ne connaissent pas les départemens du continent.

De plus..... la résolution ordonne la perception des anciens droits sur les denrées coloniales à leur chargement pour France.

Ici les nouveaux impôts directs et personnels se cumulent encore avec un ancien droit sur la denrée.

Et outre son extension, ce mode renferme une inégalité frappante; car si les colonies sont des départemens de la République, leurs denrées ne doivent pas plus de droits pour arriver en France, que les denrées ou marchandises passant d'un département à un autre.

Les articles XLI, XLII, XLIII et XLIV de ce titre établissent un commerce limité et conditionnel entre les colonies et le continent de l'Amérique.

Car de quel autre peuple neutre ou allié, en paix comme en guerre, pourraient venir les objets nécessaires à la subsistance, à l'entretien et à la défense des colonies?

Quel Peuple possede ces denrées en plus grande quantité? qui peut les donner à meilleur marché, et les livrer plus promptement que les Américains?

Nous voilà revenus, après tant d'erreurs, de fautes et de malheurs, à la parité de circonstances, à la conformité des prétextes employés en 1763 pour l'introduction des Anglo-Américains.

On crut d'abord remédier à la perte de nos colonies septentrionales, en ouvrant un nouvel écoulement aux sirops et tafias qui n'avaient plus de consommateurs, et qu'on trouvait à échanger contre des denrées de premiere nécessité.

L'intérêt des colons et des étrangers changea ces motifs d'espérance en une fraude qui, depuis, n'a fait que des progrès funestes à la métropole.

L'empire des besoins est-il détruit? Les passions sont-elles changées?

Si en France la fraude et l'arbitraire conspirent contre les lois, que sera-ce au-delà du tropique?

L'étranger concourra au partage indirect et frauduleux de nos colonies, sans faire le bien général des colons, et au détriment des ressources que la République a droit d'attendre de ses possessions.

Ainsi se renouvellera sous d'autres formes, mais au même préjudice pour la République, le despotisme des anciens gouverneurs et intendans des colonies; ainsi l'intrigue prétextera des besoins, obtiendra des privileges; le commerce de la métropole n'aura plus de données certaines.

Attendra-t-on la présence des besoins pour faire les demandes nécessaires à les calmer? Arriveront-elles à tems en guerre comme en paix? Avec quels fonds en soldera-t-on la valeur? Sera-ce par une imposition sur les citoyens? sera-ce avec les fonds de la caisse nationale?

Dans le premier cas, il y a inconstitutionnalité; car aucune assiette d'impôt ne peut être faite sur le Peuple, sans un décret du corps législatif.

Dans le second, il y aurait privilege : les départemens des colonies disposeraient du trésor public pour leur utilité particuliere; ainsi, inconstitutionnalité dans le fond et dans les formes.

Elle n'est pas corrigée par le droit donné aux agens d'exiger un emprunt en tems de guerre.

C'est pour la paix qu'est tracé le plan d'importation et d'exportation, et c'est à son retour que les départemens de Saint-Domingue ravagés par la guerre exigeront le plus de secours.

Chaque agence doit avoir un crédit non limité sur la trésorerie nationale, à imputer sur le crédit ouvert au ministre de la marine.

Quels abus ne peuvent-ils pas résulter d'une telle indétermination?

Les besoins des colonies pourront porter les agens à faire un tel usage de leur crédit, que bientôt tous les fonds du département de la marine destinés pour les colonies, seront épuisés.

Observez que les dépenses ordinaires des colonies se font en partie au continent, et sur-tout en tems de guerre.

Les effets de ce crédit illimité peuvent donc déranger et arrêter les projets du gouvernement.

En outre, il y a irrégularité dans la forme; car les agens disposent des fonds de la marine, et c'est à la trésorerie que la résolution les astreint à en rendre compte.

Il semblerait que les agens devraient être les seuls ordonnateurs de la dépense aux colonies.

Cependant il paraît que ce ne sont pas les agens qu'on a voulu désigner sous la dénomination *d'ordonnateurs de la dépense*, puisque chaque service doit avoir son ordonnateur.

Le service de la marine connaît cette désignation, d'après son organisation légale du 2 brumaire, an 4. L'ordonnateur de la marine et des colonies ne pourra être compris parmi ceux que propose la résolution, puisqu'il est l'administrateur comptable à la marine et non à la trésorerie. Ce service sera toujours le plus essentiel aux colonies; toutes les opérations administratives pour les armées de terre et de mer ne peuvent s'exécuter que par la marine.

Les lois ont déterminé le mode de vente et de répartition pour les prises. Le gouvernement ne s'est réservé aucun droit de préemption; on ne voit pas, sans étonnement, que la résolution accorde ce privilege dangereux aux agens du gouvernement dans les colonies.

Le jugement d'une prise appartient à l'ordre judiciaire. La répartition, tant aux équipages qu'aux intéressés, est le résultat d'un contrat civil, dont l'inexécution doit aussi être traduite devant les tribunaux.

Quelle pourrait être l'influence des agens dans cette partie, dont l'attribution est fixée, et dans laquelle le corps législatif a donné, par plusieurs décrets, des preuves de son respect pour la démarcation des pouvoirs,

La forme de régie des biens nationaux est dictée par le grand principe d'ordre : mais que de maux à réparer avant que d'être juste!

Le peu de culture qui s'est fait à Saint-Domingue pendant les années 4 et 5, est dû aux soins des hommes constitués en autorité : les priver de suite des fruits de leurs avances et de leurs soins, les obliger de rendre compte aux nouveaux agens, me paraît une disposition sujette à bien des dangers.

Et comment concilier *à l'avenir* la peine de concussion avec cette honorable disposition, portant que ceux qui ont concouru au rétablissement de la culture, ont bien mérité de la Patrie? Croit-on que tout soit fini à Saint-Domingue? Est-il impolitique que les dépositaires de l'autorité soient intéressés dans la culture, quand son rétablissement est l'objet de tous vos vœux, le seul moyen de repos et de bonheur?

Les lois devraient, au contraire, appeler tous les citoyens à donner l'exemple utile du travail et de l'industrie, soit par eux-mêmes, soit par leurs capitaux : l'honnêteté ne craint pas la lumiere; l'intrigue cherche les ténebres.

L'article L, qui ordonne la révision des baux, peut être encore l'origine de nouveaux désordres.

De plus, il est injuste, puisque la loi se donne un effet rétroactif.

Comment constater la lésion d'un tiers? La lésion n'a-t-elle pas été l'effet du progrès de la culture sur la ferme, de l'augmentation du prix des denrées par leur plus facile écoulement?

Ne doit-il pas arriver à Saint-Domingue ce que nous avons vu pendant la durée du papier-monnaie?

La dépréciation journaliere n'était-elle pas toute à l'avantage du fermier, au détriment du propriétaire?

Que de peines n'avez-vous pas éprouvées pour arriver à une ombre de justice que vous a procurée l'heureuse transfusion du papier avec l'argent?

Cependant votre prudence a douté s'il vous était permis d'annuller subitement les baux.

Pourquoi donc une pareille infraction des conventions serait-elle nécessaire à Saint-Domingue, où tout a dû se ressentir des malheurs du tems, où presque tous les propriétaires étaient absens?

Quel sera le moyen de constater la lésion, soit envers les propriétaires, soit envers la République, pour les biens nationaux?

La mise en valeur de ces biens n'est-elle pas tout bénéfice pour l'Etat?

Les propriétaires ne devront-ils pas de la reconnaissance à ceux qui ont préservé leurs biens de la dévastation, en y favorisant les réproductions?

Il me reste à vous entretenir des trois derniers titres de la résolution.

Les dispositions qu'ils présentent vous paraîtront sans doute plus directement dépendantes du pouvoir exécutif que du corps législatif.

En effet, nulle autorité n'ayant le droit de porter la plus légere atteinte à l'article 373 de l'acte constitutionnel, c'est au pouvoir exécutif ou à ses agens aux colonies à faire exécuter les lois contre les émigrés.

Le jugement des réfugiés semble aussi appartenir aux agens, conjointement avec les autorités constituées de la colonie. D'où peuvent résulter des connaissances plus réelles sur les causes de ces fuites, qu'on a traduites de tant de manieres? Qui mieux peut juger du moment et de l'utilité du retour de ces infortunés?

La rentrée des déportés me semblerait aussi devoir être laissée à la prudence des agens. Egaux en puissance avec le directoire, pourquoi une autorité si différente?

Le directoire peut permettre aux déportés résidens en France, comme à tous autres individus, de passer aux colonies : n'est-il pas dans la même analogie que les agens puissent rappeler les déportés qui sont au continent de l'Amérique? Exiger que ces malheureux passent en France pour venir solliciter le droit incertain de revoir une Patrie qui fuit devant eux, est une inégalité de justice, une aggravation de malheur qui contraste avec l'impassibilité des lois et la sensibilité du législateur.

Vous ne voudrez pas ajourner la bienfesance, sur-tout si vous considérez l'étendue des pouvoirs qu'il est indispensable de confier aux agens du directoire.

Quelle que puisse être la clarté de leurs instructions, il sera toujours une infinité de circonstances, où ils n'auront pour guide que la pureté de leurs intentions.

Le directoire trouvera facilement dans la République l'intégrité de quelques anciens administrateurs, la sagesse de Penn, la douceur de Las-Casas, et le courage des républicains.

Avec de tels hommes, ne doutez pas du succès de l'envoi des agens.

Les secours seront distribués avec une sage économie.

L'instruction sera basée sur les élémens du bonheur individuel et de l'utilité générale.

Les vieillards qui ont vu naître la liberté ne quitteront pas cette terre sans avoir compté quelques jours heureux. Leurs enfans n'oublieront jamais que la différence de leur sort, à celui de leurs peres, fut l'ouvrage de la République.

J'ai soumis au conseil les défauts que présente la résolution dans ses détails.

Il me reste à prouver qu'elle est encore inconstitutionnelle dans son ensemble.

L'article 155 de la constitution porte :

» Tous les fonctionnaires publics dans les Colonies françaises, excepté les départemens des Isles-de-France et de la Réunion, seront nommés par le directoire jusqu'à la paix. »

Ainsi donc, jusqu'à la paix, nul fonctionnaire public ne peut être nommé aux colonies (sauf l'exception) que par le directoire.

Le directoire peut aussi, sous l'autorisation du corps législatif, envoyer des agens particuliers pour un tems limité.

Dès que le directoire est investi de ce pouvoir, il doit administrer seul les colonies jusqu'à la paix.

Fonctionnaires publics, agens, tout est de son choix; ils correspondent avec lui; envers lui seul ils sont responsables, comme le directoire l'est envers la Nation.

Telles sont les fonctions constitutionnelles du directoire pour les colonies jusqu'à la paix.

Là aussi commenceront les attributions que la constitution a désignées au corps législatif à l'égard des colonies.

Cette diversité d'époque, cette différence des fonctions pour le corps législatif et le directoire, sont les heureux effets de la prescience de la constitution.

Elle a voulu qu'une administration active veillât pendant les orages.

Elle a voulu le calme de la paix, pour déterminer des lois qui conviennent à la métropole et aux colonies.

S'écarter de dispositions aussi sages, c'est effacer la ligne des pouvoirs, c'est s'entourer d'illusions et d'erreurs que ne répareront pas des lois éventuelles.

Et c'est ici que s'applique plus particuliérement le droit donné au directoire, d'adresser au corps législatif des renseignemens capables d'éclairer l'initiative des lois.

Le directoire reçoit tous les renseignemens officiels, et ceux que vous devez connaître, et ceux que la politique force de taire: il embrasse d'un coup-d'œil l'ensemble de la République, soit au continent, soit aux colonies, les détails des besoins, l'emploi des forces, l'état des finances et les ressources de l'espérance; il juge les dispositions des cabinets étrangers, d'après leur impuissance, leur ambition, leurs craintes et leur espoir. Le directoire médite la paix ou propose la guerre: il réclame sans doute la propriété d'anciennes possessions, qui influeront sur le sort des colonies et de la marine. Ces deux grands ressorts de puissance n'agissent que de concert. Les pêcheries et les colonies donnent le mouvement aux flottes, qui à leur tour protégent et défendent les colonies.

Il semble donc que c'est à l'œil attentif du gouvernement à veiller sur ses possessions, et à y porter par ses agens secours, protection, défense et justice. Il résultera de cette administration active et provisoire une réunion de matériaux avec lesquels, à la paix, le corps législatif établira des lois commerciales, basées sur les vrais rapports des colonies avec la métropole, et de la métropole avec les autres puissances.

Ces considérations seront sans cesse l'objet de vos méditations.

Vous savez que le mouvement de nos ateliers, l'activité de nos ports, le prix soutenu des denrées, celui de la journée de travail, sont l'indice de la prospérité du commerce, le gage du paiement des impôts, la preuve incontestable du bonheur du Peuple. Vous n'ignorez pas que c'est dans les comptoirs de l'Europe que se soldent les comptes des colonies, et le résultat des échanges entre les nations.

Le système colonial des autres puissances n'a pas changé; elles n'y ont point éprouvé de malheurs; toutes leurs relations de commerce sont en activité; leur navigation est plus économique que la nôtre; tous ces accessoires donneront aux denrées coloniales, à leur arrivée dans leurs ports, moins de valeur comparative qu'aux vôtres.

Alors quelle garantie aura la République contre les introductions étrangeres? Avec quelles matieres premieres ou fabriquées soldera-t-elle les importations que ses fabriques et sa marine appellent de l'étranger?

Viendra-t-il dans vos ports, quand le commerce lui indiquera ailleurs des spéculations plus avantageuses?

L'action du commerce suit le progrès des connaissances humaines, et les chances de la fortune.

A la découverte de l'Amérique, le commerce prit un développement qui a changé la face du Monde; l'indépendance du continent a creusé de nouveaux canaux.

Dans le tableau du présent, l'observateur apperçoit une perspective tracée par la main des destinées.

Voyez une nouvelle race d'hommes indigenes à un grand archipel, près de lui un continent qui produit de l'or et du fer: la liberté au Nord, l'esclavage au Midi.

Voyez aux Antilles tous les sangs se mêler, toutes les couleurs se confondre, tous les intérêts de l'Europe se croiser avec ceux du continent de l'Amérique.

La liberté a brisé les barrieres qui séparaient l'Asie de l'Amérique, et bientôt le commerce formera avec elle et l'Afrique des liaisons dont il ne m'est pas donné de calculer les suites.

Les Antilles semblent donc destinées à devenir l'entrepôt des deux continens: si elles sont dépendantes de l'un par la force, elles sont soumises à l'autre par la nécessité; elle agira en raison de la capacité de leur population.

Je regarde la République, par rapport aux colonies, dans la même position où la France était à leur égard en 1720.

Des lois relatives ont été la cause d'une mutuelle splendeur: que des lois nouvelles, dictées par la liberté, fassent luire sur ces contrées des jours aussi prosperes, mais bien plus heureux.

Vous aurez assez fait pour la gloire, si vous parvenez à donner aux colonies, non les lois les plus justes, mais celles qu'elles peuvent supporter.

Représentans du Peuple, les Français du Nouveau-Monde ne le trouveront-ils pas, le germe de ces lois, dans les formes que veut la constitution, dans des exceptions qu'elle est loin d'avoir défendues, puisque leur choix est formellement réservé à la prudence du corps législatif.

Liberté pour l'intégralité de la République; égalité de droits pour tous les Français; seul et même pacte constitutionnel; division du territoire des colonies en cantons et départemens; établissement des municipalités, des juges de paix et de commerce; nomination des députés au corps législatif; envoi d'agens par le directoire avec le pouvoir suprême de la moralité et de la confiance; fonctions de trois ans; nulle contribution fonciere et personnelle; nuls droits pour le commerce français, ni à l'entrée, ni à la sortie; régime prohibitif pour tout commerce avec les autres Nations de l'Europe; admission des Américains dans tous les ports; tarif de droits d'entrée et de sortie à leur égard; imposition sur les loyers des maisons des villes maritimes pour les dépenses locales; appels circonscrits dans le territoire de chaque île.

Il résultera de ces principes, le plus puissant encouragement pour la culture; certitude de la subsitance des colonies, en paix comme en guerre; écoulement des sirops et tafias dont la République craint la surcharge; confiance pour le commerce de la métropole, qui agira d'après des données certaines; sa concurrence avec les Américains rendra les importations plus abondantes, les exportations plus heureuses; revenu public, assuré et progressif en raison de sa culture et du commerce; faculté au corps législatif de perfectionner cet essai, sur les rapports des agens et les communications du directoire.

Alors les lois seront analogues aux tems, aux lieux et aux hommes, et vous aurez acquis des droits à la reconnaissance de la postérité.

Je finis par deux réflexions, dont je fais, avec plaisir, l'hommage à nos collegues rapporteurs de la commission chargée de l'examen des deux résolutions sur les colonies.

L'une est un ensemble de lois organiques dans lequel se trouve encadré un plan de contributions directes et indirectes.

L'autre est un projet isolé de contributions foncieres au quinzieme du revenu, et d'impositions personnelles.

Votre commission a reconnu la premiere résolution convenable et juste.

Elle a trouvé la seconde impolitique et inconvenable.

En conséquence, les rapporteurs ont proposé au conseil le rejet de l'une, et l'approbation de l'autre.

Cependant toutes les raisons données pour le rejet de la résolution pour les contributions personnelles au quinzieme du revenu, tombent à-plomb sur la résolution des lois organiques.

La premiere est la partie d'un tout. Si cette partie est vicieuse, comment le tout peut-il être sans défaut? Le fardeau particulier d'une imposition patteille peut-il être insoutenable et impolitique, et la masse énorme de contributions de tout genre, sage et facile à supporter?

Je dois soumettre au conseil quel sera à-peu-près le résultat de ce mode d'impositions pour l'an 6.

Les travaux de la culture ont produit net, pour l'an 5, 10 millions de valeur.

Supposons un quart en sus, pour l'an 6, soit	12,500,000 liv.
Le quinzieme, pour impôt foncier, serait de	840,000
Ajoutons l'impôt personnel déterminé par la résolution, ci. . .	575,000
Ensemble des deux impositions pour Saint-Domingue	1,415,000

Le conseil me permettra de comparer ce résultat à celui que donnerait l'établissement des droits à la rentrée et à la sortie.

Si les 10 millions de productions de Saint-Domingue, pour l'an 5, ont été échangées pour des denrées de premiere nécessité, il est à craindre que le produit de l'an 6 n'éprouve le même sort.

Je suppose les droits d'entrée, pour les Américains, fixés à 5 pour cent, et ceux de sortie à 10 pour cent, pour base générale,

12,500,000 d'entrée, à 5 pour cent, donnent	625,000 liv.
Et de sortie à 10 pour cent. . .	1,250,000
Ensemble	1,875,000 liv.

D'où il résulte, par ce dernier mode, 460,000 l. de plus de perception que par le premier: ce qui balancerait bien sans doute les hasards des impositions indirectes, et n'en aurait pas les dangers.

Si on m'objecte que nos colonies devant bientôt reprendre leur ancienne supériorité, le système des droits serait défavorable aux intérêts de la République,

Je réponds:

Le produit de Saint-Domingue s'est élevé, en 1787, à.	197 millions.
En 1790, à.	195
J'admets, pour 5 ans après la paix, un produit de	200 millions.
Il faut en déduire un quart au moins.	50
Pour le prix du travail, restent de revenu net, dont le 15me pour les contributions.	150 10
J'admets encore une progression de population qui permette de porter au double les impositions personnelles fixées, pour l'an 6, à 600,000 liv.	1,200,000
La somme des deux impositions serait alors de	11,200,000

Comparons, d'après la donnée du produit et les besoins de Saint-Domingue, le système des droits.

J'estime que, cinq ans après la paix, les besoins de cette colonie appelleront encore du continent de l'Amérique pour 20 millions annuellement de denrées de premiere nécessité, et que la République ne pourra fournir encore.

Les droits sur cette somme prélevés, comme je l'ai supposé, à 5 et 10 pour cent, forment	3,000,000 liv.

La part faite à la nécessité, Saint-Domingue offre encore un produit de 180 millions.

La terre et l'industrie n'ont payé aucune taxe jusqu'à cinq ans après la paix.

Ne serait-il pas permis d'espérer alors que les denrées coloniales pourraient supporter un droit de 5 pour cent à leur arrivée dans les ports de la République; ce droit sur 180 mill. donnerait 9,000,000 l. qui, joints à la perception faite à Saint-Domingue, forment l'ensemble de. . . . . 12,000,000 liv.

Donc 800,000 liv. de plus de perception que par le plan des impositions;

Mais le point essentiel dans l'admission des Américains avec des droits combinés sagement, c'est que la France est débarrassée des sirops et tafias.

Sans cette facilité, il faut bien enfin, après trente ans de mal-adresse et d'imprévoyance se résoudre à les recevoir, et à les livrer dans le

commerce en concurrence avec les eaux-de-vie de nos départemens du continent.

Le calcul le plus approximatif est celui qui porte la distillation annuelle des eaux-de-vie à 400,000 muids, qui, à raison de 100 francs le muid, prix commun, forment un capital de 40 millions.

Raynal porte à 10 millions la valeur des sirops et tafiats des colonies, leur consommation prélevée.

Voilà donc une rivalité d'un quart en valeur avec la masse des eaux-de-vie de France. L'action de ce nouvel objet présenté au commerce et à la consommation peut être très-préjudiciable aux départemens qui cultivent la vigne; et c'est cependant cette culture qu'il importe de ne pas contrarier, puisque son produit avec celui de nos marais salans et salines sont les deux moyens les plus avantageux d'échange avec l'étranger.

Je viens soumettre au conseil l'analyse comparée de Montesquieu et de Raynal, à l'égard des colonies.

Montesquieu les regardait comme les agens d'un commerce exclusif particulièrement avantageux à la métropole: témoin de l'enfance des colonies, il n'en avait pas tiré le présage de leurs destinées.

Raynal, plus rapproché du moment de leur brillante jeunesse, a annoncé le déchirement du pacte social qui avait uni les deux Mondes.

Il est tems, a-t-il dit, *que les lois prohibitives plient sous l'impérieuse loi de la nécessité.*

Les colonies appartiennent à ceux qui, au lieu de barils de poudre, y porteront des barils de farine au bout de leurs vergues.

Les opinions de ces deux hommes célebres conservent chacune leur intérêt.

Accordons à Raynal la modification commandée par la nécessité, et la définition de Montesquieu contient encore une vérité précieuse pour la République.

Ne nous perdons donc plus dans le pays des chimeres; il est tems que la vérité triomphe.

Le corps législatif, sans cesse occupé des vrais intérêts du Peuple, bannira cette éternelle inconsidération qui nous fut si funeste.

Le directoire, constant dans sa prévoyance, égal à la gloire de la Nation, supérieur à sa fortune, donnera cet exemple consolant et rare, que la politique des gouvernemens est le complément de leur moralité.

Je vote pour le rejet de la résolution.

Le conseil ajourne la suite de la discussion jusqu'après l'impression de l'opinion de Perrée.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 9 brumaire dernier, relative aux habitans des ci-devant comtats d'Avignon et Venaissin, rayés de la liste des émigrés.

Rabaut, jeune, combat cette résolution. On vous propose, dit-il, d'ajouter une calamité nouvelle aux calamités multipliées qui ont affligé ce beau pays pendant notre révolution; de livrer au désespoir, à la proscription et à la mort plus de six mille individus; de joindre l'injustice à l'inhumanité, la violation des principes à l'abus du pouvoir; enfin de faire des émigrés, de créer un délit pour faire des coupables.

Loin de moi cependant la pensée d'inculper les intentions de ceux de mes collégues qui ont proposé et défendu cette résolution! Je sais que les erreurs de l'esprit ne proviennent pas toujours des vices du cœur, et que la maniere de voir differe souvent de la maniere de penser. Je sais que le patriotisme ardent est ombrageux, que souvent il doit l'être, et que dans des tems de révolution l'intérêt public froisse souvent les intérêts particuliers. Mais si je ne trouve dans cette résolution aucun motif d'utilité publique qui commande impérieusement la violation des principes conservateurs de la liberté, qui autorise l'abus du pouvoir, alors je dois céder ma voix, je dois vous dire: La mesure révolutionnaire qu'on nous propose, tend à la dépopulation d'une des plus belles contrées de la République; elle fera disparaître le numéraire déjà si rare dans ce pays; elle perpétuera les troubles qui l'agitent encore; elle aliénera des cœurs déjà aigris par de grandes passions et de grands ressentimens. Versez un baume salutaire sur des blessures saignantes, et ne donnez pas l'émétique à un malade qui se meurt.

Si je n'écoutais que les conseils d'une pusillanime timidité, je garderais le silence; je ne donnerais pas des armes contre moi à la calomnie. On dira peut-être que j'ai cherché à vous apitoyer en faveur des émigrés, que j'ai pris ouvertement leur défense; et des républicains *de nom* feront sans doute quelque adresse bien calomnieuse, bien virulente contre moi; peut-être même un placard bien atroce. J'ai prévu cet inconvénient personnel: mais j'ai prévu aussi votre justice, et j'ai préféré mon devoir à mon intérêt. Ceux qui examineront attentivement ce que je vais dire sur cette matiere, reconnaîtront que j'ai soutenu la cause de ceux qui ne sont pas émigrés, et qui sont compris dans les exceptions maintenues par la constitution. Vous vous rappellerez que lorsque dans cette enceinte on a voulu, avant le 18 fructidor, faire comprendre dans les exceptions ces individus qui n'y sont pas compris, je m'y suis fortement opposé. Aujourd'hui je défends en sens contraire ceux qui sont dans l'exception, et qu'on veut en faire sortir.

Rabaut rappelle les faits et les époques qui ont précédé et suivi la réunion des ci-devant Comtats d'Avignon et Venaissin à la France; il rappelle que le 11 juin 1790, quatre citoyens d'Avignon furent pendus, et plus de cent autres ne durent leur salut qu'à la sage prudence des maires d'Orange et de Courtaisson, et du procureur de cette derniere commune, Jamet; qu'en janvier 1791, eut lieu le massacre et le pillage de Cavaillon, et à peu-près à la même époque le massacre et l'incendie de Sarrian, par l'armée de Monteux; qu'en mars ou avril 1791, fut fait le siege de Carpentras par la même armée de Monteux, accompagné des plus affreux désordres; qu'en octobre 1791, eut lieu l'horrible et à jamais mémorable massacre de la Glaciere, où près de quatre-vingts personnes périrent; qu'en août et septembre 1792, de nouveaux massacres se commirent à Carpentras, à Lille, à Malaucene; plus de quarante individus y périrent.

Enfin, lorsque cette malheureuse contrée fut organisée en département de Vaucluse, elle fut en proie à tous les forfaits que le régime de la terreur enfanta. Le tribunal criminel s'érigea de lui-même en tribunal révolutionnaire, et ses assassinats juridiques précéderent ceux de l'infame commission d'Orange. L'incendie, le massacre et le pillage de Bédouin se distinguent dans cet affreux tableau par les atrocités les plus révoltantes.

Ce n'est pas sans motif, ajoute Rabaud, que j'ai mis sous vos yeux une esquisse très-faible des crimes qui furent commis dans les Comtats, dans ces tems malheureux. En les rappelant à votre mémoire, vous ne serez point étonnés qu'un grand nombre de Comtadins aient fui cette terre malheureuse, avant et après sa réunion à la France. Vous ne serez point étonnés que les lois rendues au sujet de ces fugitifs ne les considerent comme Français que du jour où le décret de réunion fut rendu, c'est-à-dire, depuis le 14 septembre 1791, et qu'elle leur accordent un délai d'un mois, après la promulgation de la loi du 8 avril 1792, premiere loi pénale rendue contre les émigrés français. Les exceptions portées en faveur de ces individus étaient fondées sur la justice et l'humanité. Il était juste de ne les considérer comme Français que du jour de la réunion de leur pays à la France; car avant cette époque ils étaient sujets du pape, et il aurait été inhumain de ne pas avoir égard aux circonstances terribles qui les obligerent de fuir leur Patrie.

C'est d'après ces principes que la loi du 25 brumaire an 3, qui est le code des émigrés, a établi les distinctions et exceptions pour les habitans des pays réunis.

L'article VI de la loi du 25 brumaire dit: 4°. (Sont émigrés) « tous citoyens domiciliés dans *les pays réunis à la République, autres que ceux dénommés ci-dessus*, qui en étaient sortis depuis l'émission du vœu des habitans pour leur réunion, et n'y sont pas rentrés dans le délai de trois mois, à compter du jour où le décret de ladite réunion à la République a été proclamé. »

Quels sont ces pays réunis, *autres que ceux dénommés ci-dessus*, dont on a voulu parler dans l'article que je viens de citer? Il est important de fixer votre opinion sur ce point, parce que la résolution prétend que ces mots, *autres que ceux dénommés ci-dessus*, n'étaient point applicables aux habitans des Comtats, mais bien à ceux de la ci-devant Belgique.

Il est impossible de se dissimuler que le législateur n'a voulu omettre aucun des pays réunis, puisqu'après avoir désigné le Mont-Blanc, les Alpes-Maritimes et le Mont-Terrible, il dit: « Sont émigrés tous citoyens domiciliés dans les pays réunis, *autres que ceux dénommés ci-dessus*, etc. » Ainsi aucun des pays réunis à l'époque du 25 brumaire an 3 n'a été excepté. Il serait déraisonnable de dire qu'on a voulu désigner seulement la ci-devant Belgique, lorsqu'il est démontré que les ci-devant Comtats étaient aussi pays réunis, et non désignés nominativement dans cet article VI de la loi du 25 brumaire. Il me suffit donc de savoir que les Comtats étaient un de ces *autres pays réunis*, pour être convaincu que les articles VI, VII et VIII de la loi du 25 brumaire sont applicables aux habitans des ci-devant Comtats. Je pourrais nier qu'ils s'appliquent aux habitans de la ci-devant Belgique; je pourrais soutenir que la Belgique n'était pas pays réuni à l'époque de la loi du 25 brumaire, et que même lorsque la constitution de l'an 3 fut faite et acceptée, la convention ne considérait pas la ci-devant Belgique comme pays réuni. Il suffit de lire l'article 3 de la constitution, où se trouve la nomenclature de tous les départemens de la France; on n'y trouve pas les départemens de la ci-devant Belgique, et l'on y trouve les départemens de Vaucluse, du Mont-Blanc, des Alpes-Maritimes, du Mont-Terrible. Je puis donc conclure que la convention nationale ne considérait pas la Belgique comme pays réuni; malgré les lois rendues en l'an 2 pour cette réunion. Quoi qu'il en soit, je crois avoir prouvé jusqu'à l'évidence que les Comtadins sont compris dans les articles VI, VII et VIII de la loi du 25 brumaire, et qu'on ne peut déclarer qu'ils ne leur sont pas applicables, sans commettre une injustice.

Mais, sur la fin de l'an 3, on voulut aussi soutenir que les articles de la loi du 25 brumaire, que nous venons de citer, n'étaient pas applicables aux Comtadins. La convention nationale, pour ne laisser aucun doute à cet égard, rendit, le 29 fructidor an 3, un décret qui porte: article premier. « Sont émigrés tous citoyens domiciliés dans le ci-devant Comtat d'Avignon, qui, absens de ce pays depuis l'époque de sa réunion à la France, n'étaient pas rentrés sur le territoire Français dans le mois de la publication de la loi du 8 avril 1792. »

Art. II. « Les exceptions prononcées par la loi en faveur des Français sont applicables aux habitans des départemens qui se composent du territoire du Comtat d'Avignon. »

Eh bien! citoyens collégues, cette loi que je viens de lire, on vous propose de la rapporter. Pour déterminer le corps législatif à cette mesure, on lui a dit que cette loi du 29 fructidor a été faite après la constitution; et qu'ainsi l'exception qu'elle contient est inconstitutionnelle, parce qu'elle a été faite après la constitution qui prohibe au corps législatif de faire de nouvelles exceptions en faveur des émigrés.

Je réponds que la loi du 29 fructidor n'est pas une exception nouvelle, mais une interprétation des articles VI, VII et VIII de la loi du 25 brumaire, que l'on prétendait mal-à-propos n'être pas applicables aux Comtadins.

Je réponds que la convention n'avait pas encore proclamé l'acceptation de la constitution; qu'elle avait formellement retenu dans ses mains le pouvoir suprême jusqu'à l'époque où le directoire serait installé; qu'elle rendit, le 20 fructidor an 3 et 2 vendemiaire an 4, des lois de rigueur et d'exception au sujet des rebelles de Toulon, et elles ont été maintenues avec beaucoup de sagesse par vous; que la convention a aussi rendu la loi du 3 brumaire an 4, contre les parens d'émigrés, après l'acceptation de la constitution; qu'elle a rendu la loi du 9 vendemiaire an 4 pour la réunion des pays de la Belgique; qu'elle a rendu plusieurs autres lois d'une grande importance, dont on ne propose pas le rapport, pas même de celle du 2 vendemiaire an 4, qui est une véritable loi d'exception en faveur des ouvriers et artisans de Toulon.

Mais quand cette loi du 29 fructidor, faite exprès pour les Comtadins, n'existerait pas, ils n'en seraient pas moins compris dans l'article VI du titre Ier de la loi du 25 brumaire, sous la dénomination *d'autres pays réunis à la République.*

Pour motiver encore plus le rapport de la loi du 29 fructidor, on a dit qu'elle est une loi de faveur pour les Comtadins, et que les habitans des autres pays réunis sont traités plus rigoureusement, le délai qui leur a été accordé pour rentrer, étant plus court.

Je pourrais combattre cette assertion; mais je me bornerai à demander si cette loi du 29 fructidor n'a pas été obligatoire pour ceux à qui elle s'applique, pendant plus de deux ans: je demande si ceux qui ne l'ont pas exécutée ne sont pas soumis aux peines qu'elle prononce; si ceux qui ont obéi doivent être punis de leur obéissance; si on peut les rendre responsables de la clémence déplacée, si on veut, du législateur; si on peut aggraver leur peine, parce qu'elle était trop douce; si on peut les proscrire pour toujours, parce qu'ils n'étaient bannis que jusqu'à la paix générale? Je demande enfin pourquoi l'on ne rend pas cette loi commune aux habitans de tous les pays réunis. Je pourrais répondre: parce que souvent de petites causes produisent de grands effets.

Si, comme on vous le propose, vous rapportez la loi du 29 fructidor; que vous déclariez que les articles VI, VII et VIII de la loi du 25 brumaire ne leur sont pas applicables, et que vous rétablissiez sur la liste des émigrés ceux qui ont été rayés, vous les bannissez à perpétuité de leur pays; vous les condamnez à la mort, s'ils y rentrent; vous rendez leur sort pire que celui des Français qui sont dans les mêmes circonstances; car ils ne peuvent plus se présenter en tems utile pour être rayés.

Par tout ce que j'ai dit, il m'est bien démontré que cette résolution est contraire à la déclaration des droits et à la constitution.

Elle est de plus attentatoire à la sureté des personnes et des propriétés.

Elle est un abus de pouvoir.

Elle est contraire à la déclaration des droits, qui dit, article XIV : « Aucune loi ni criminelle ni civile ne peut avoir d'effet rétroactif. »

En effet, il ne faut pas que la peine soit appliquée au délit après qu'il a été commis : il faut que le coupable soit censé connaître quelle est la peine appliquée au délit qu'il va commettre ; il faut que la loi pénale soit rendue avant le délit.

Dans l'espece présente, la loi pénale est rendue, exécutée : les biens des prévenus sont sous la main de la Nation, ils sont en bannissement jusqu'à la paix générale. S'il en est qui aient violé la loi, si, comme on le dit, le pays est rempli d'émigrés rentrés, qui se livrent à toutes sortes d'excès, il faut les faire arrêter et punir ; il y a des forces considérables et suffisantes. On arrête bien les malheureux ouvriers, artisans, cultivateurs, émigrés du 31 mai, non rayés définitivement ; ils ont bien été fusillés. Pourquoi ne poursuit-on pas avec la même sévérité les vrais émigrés ?

Mais appliquez la loi que vous allez rendre, au délit commis il y a déjà sept ou huit ans ; la rendre obligatoire pour des hommes qui ont été sujets du pape jusqu'au 14 septembre 1791, qui subissent encore la peine infligée par les lois précédentes, et aggraver cette peine, c'est ce que vous ne ferez point : vous ne voulez pas de loi qui ait un effet rétroactif.

La résolution est aussi contraire aux articles 253 et 373 de la constitution.

L'article 253 veut que *toute personne acquittée par un jury légal ne soit plus reprise pour le même fait*. Si vous inscrivez de nouveau sur la liste des émigrés ceux qui en sont rayés, vous faites reprendre pour le même fait des hommes déjà absous pour ce fait. Ils seront jugés deux fois pour le même délit. Il y a plus : ils ont été acquittés légalement par des lois positives ; ils seront certainement condamnés par la loi nouvelle qui rend leur état pire qu'il n'était.

L'article 373 de la constitution maintient toutes les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés, et par conséquent les lois qui les prononcent. Nous ne pouvons pas plus rapporter les lois qui contiennent des exceptions, que créer de nouvelles exceptions. En adoptant la résolution, vous annullez des exceptions que la constitution maintient. En exceptant des exceptions ceux qui y sont compris, vous faites une exception nouvelle. Ils étaient dans un cas, vous les mettez dans un autre.

La résolution que je combats est aussi attentatoire à la sureté des personnes et des propriétés. Il est aisé de s'en convaincre.

Ceux des Comtadins qui ont été rayés comme rentrés dans les délais prescrits par les lois existantes, avaient été réintegrés dans la jouissance de leurs droits civils et politiques, et de leurs propriétés. Ils vivaient en sécurité sous l'égide tutélaire des lois protectrices, qui, égales pour tous, soit qu'elles protégent, soit qu'elles punissent, ne sciutent pas les consciences, ne cherchent pas dans le prisme politique une nuance plus ou moins foncée de patriotisme, et ne demandent qu'obéissance. Eh bien ! par l'effet rétroactif de la loi qu'on vous propose, ils sont de nouveau obligés de fuir leur Patrie ; leurs propriétés sont encore mises sous la main de la Nation, et leur patrie et leurs propriétés sont pour toujours perdues.

Quant à ceux des Comtadins qui n'étaient pas rentrés dans le délai fixé par les lois, ils attendaient la paix générale pour rentrer en France et être réintégrés dans la jouissance de leurs biens. Cette nouvelle loi rétroactive les éloigne pour toujours de leur Patrie, les prive pour toujours de leurs biens ; car ils ne peuvent plus se présenter en tems utile ; on ne leur accorde pas un nouveau délai. Ils sont plus malheureux que les émigrés français ; car si dans l'origine ils avaient été considérés comme tels, ils auraient pu profiter du bénéfice des lois rendues pour eux, et ils ne le peuvent plus. Tous ces individus ont compté sur la stabilité de nos lois, sur l'inviolabilité de notre constitution, sur la loyauté des législateurs ; et notre loyauté, notre constitution et nos lois ne seraient pour eux qu'un appât trompeur et mensonger.

Qui nous garantira donc à nous émigrés rayés du 31 mai, et mis hors la loi, que nous ne serons pas mis un jour hors des exceptions ; qu'on ne rapportera pas les lois rendues en notre faveur ? Qui rassurera les habitans des autres pays réunis sur le sort qui les attend ? Qui leur persuadera qu'il y a sureté pour leurs personnes et leurs propriétés ?

Mais ce n'est pas seulement envers ceux que nous rétablirons sur la liste des émigrés que nous serions déloyaux, injustes et inhumains : nous attenterions à la propriété de leurs nombreux créanciers. Ces biens dont on veut que la Nation s'empare, sont infiniment grevés de dettes ; les créanciers n'étaient pas obligés de remplir les formalités prescrites par la loi aux créanciers des émigrés, pour faire liquider leurs créances, parce que leurs débiteurs n'étaient pas considérés comme émigrés : auront-ils encouru la déchéance ? leur accordera-t-on un nouveau délai ? Dans l'un ou l'autre cas, ils seront réduits à la misere et au désespoir ; car l'inscription de ces deux mille ouvriers ou domestiques sur le livre de la dette publique ne les rendra pas plus riches, et ne leur restituera pas une propriété dont ils sont privés depuis plus de sept ans. La résolution attente donc à la sureté des personnes qu'elle rétablit sur la liste des émigrés, à leurs propriétés dont elle s'empare injustement, aux propriétés de leurs créanciers.

La question de savoir si le corps législatif peut annuller ou casser les actes et arrêtés du directoire exécutif, n'a pas été encore discutée dans le corps législatif ; et jusqu'à ce qu'elle ait été décidée, il me sera permis de douter que nous en ayons le droit : je ne veux pas jusqu'à cette décision participer à une usurpation de pouvoir. Il est évident qu'en rétablissant sur la liste des émigrés les individus qui en ont été rayés, vous annullez, vous cassez les arrêtés du comité de législation, du directoire exécutif, des autorités compétentes ; et votre compétence n'est pas encore reconnue. Si encore vous exerciez un acte de justice ! mais au contraire vous consacreriez l'injustice, l'inhumanité, le despotisme.

Je dois d'autant plus m'opposer à l'adoption de la résolution, que les circonstances où se trouvent, et le département de Vaucluse, et les départemens méridionaux, sont bien propres à exciter la sollicitude des amis sinceres de la liberté. C'est au moment où ce malheureux pays est agité plus que jamais par la tourmente révolutionnaire, que cette loi désastreuse va être rendue.

C'est au moment où des commissions militaires, établies dans les départemens de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, font fusiller les émigrés du 31 mai, des vieillards, des femmes, des ouvriers, des cultivateurs et des individus déjà absous par un jury légal.

C'est au moment où une multitude de familles, frappées de terreur, ont fui dans des départemens plus tranquilles, et sont actuellement inscrites dans leur pays sur la liste des émigrés.

C'est au moment où des brigands, des assassins, condamnés à dix, quatorze et vingt années de fers, ont été mis en liberté comme patriotes opprimés, se sont répandus dans le pays, et y exercent de nouveaux brigandages.

C'est au moment où, par une surprise faite au directoire, et sur de mauvaises indications, des présidens de ci-devant comités révolutionnaires, des prêtres, des auteurs de la Glaciere, distingués par leurs excès, et amnistiés, occupent les places les plus distinguées, en abusent, et alterent par leur présence la confiance que mérite le gouvernement.

On l'a trompé jusqu'à lui faire nommer commissaire du directoire exécutif près le tribunal civil et criminel un homme qui est professeur de législation près l'école centrale, et qui a son frere et son beau-frere dans le même tribunal, dont il est membre.

C'est au moment où les tribunaux sont en fuite par des actes arbitraires, et ne peuvent plus faire exécuter les lois ; où un simple commissaire de police a incarcéré le directeur du jury de Carpentras, qui est encore au cachot ; où un simple juge de paix a décerné, au mépris de toutes les lois, un mandat d'arrêt contre l'accusateur public. Ce fonctionnaire public, patriote pur et irréprochable, qui a poursuivi les réacteurs, et a protégé les acteurs, qui vient de sauver son pays de la guerre civile, est poursuivi malgré son républicanisme bien prononcé, et les plus satisfesans témoignages du ministre de la justice et de son prédécesseur.

C'est au moment où l'administration municipale d'Avignon prend un arrêté pour imposer sur plusieurs citoyens désignés une taxe de 30 francs chacun, et déclare qu'à défaut par eux de la payer dans un bref délai, ils seront réputés *suspects*, et leurs noms inscrits sur le frontispice de leurs portes, comme tels.

Dans mon département, l'administration centrale a refusé son *visa* à une déclaration des administrateurs municipaux de Nîmes, qui attestent avoir vu l'arrêté de radiation définitive d'un citoyen patriote, émigré du 31 mai, compris dans le même mandat d'arrêt que moi, comme moi mis hors la loi pour fédéralisme.

Ce refus de *visa* a été fait par les administrateurs, sous le prétexte qu'ils croyaient que ce citoyen avait été en Suisse. Voudrait-on revenir aussi sur les radiations des émigrés du 31 mai, et faire le procès au 9 thermidor, nous demande-t-on ?

On a mis en état de siége une petite commune, parce que l'on a brûlé ou jeté dans le Rhône les restes d'un arbre de la liberté, tombé de pourriture.

Des administrateurs municipaux ont été destitués et remplacés par des présidens et des membres de comités révolutionnaires, par des amis du *maximum* et des réquisitions.

Le brave général Boisset, républicain courageux et ferme, bon militaire, est destitué au moment même où il venait de mettre en fuite la bande de Dominique Allier, de faire mordre la poussiere à un grand nombre de ces brigands, et sur-tout au chevalier Lamotte, un des chefs.

On dénonce tous les jours les fonctionnaires publics les plus républicains, pour avoir leurs places.

Dans un département voisin du mien, on a fait nommer un juge du tribunal révolutionnaire de Robespierre.

Tous ces événemens ont répandu l'alarme dans nos contrées méridionales. Un sentiment de crainte s'empare des esprits. De toutes parts on nous demande si le gouvernement est instruit ; quelles sont ses vues et ses intentions ; et tandis que nous rassurons les hommes alarmés, on les alarme encore plus dans les départemens.

Oui, je le dis au corps législatif et au directoire exécutif, parce que je sais qu'ils aiment la vérité, et qu'ils détestent autant l'anarchie que le royalisme ; je le dis dans l'amertume de mon cœur : ce n'est plus la réaction qui a lieu dans les départemens méridionaux ; c'est une nouvelle réaction ; ce sont de nouvelles vengeances contre des vengeances ; c'est un parti qui veut s'emparer des heureux résultats de la salutaire journée du 18 fructidor. Prenons garde que, sur les débris de la faction abattue ce jour-là, une autre faction ne renaisse. Certes j'ai voté pour les mesures prises contre la faction royaliste ; mais je veux, mais vous voulez qu'elles tournent au profit de la République.

Oui, je veux la République, mais juste, mais vertueuse, mais humaine ; oui, tout mon sang est à elle, toute ma haine à la royauté et à l'anarchie. Je l'ai juré, et je ne fausserai point mon serment. Je vote contre la résolution.

Le conseil ajourne la discussion jusqu'après l'impression de cette opinion.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 12, du conseil des cinq cents, Guillemardet a fait adopter un projet de résolution qui désigne les communes dans lesquelles devront se tenir les prochaines assemblées électorales.

Talot a fait un rapport sur l'organisation des gardes ruraux.

L'impression de ce rapport est décrétée.

ANNONCES.

Correspondance sur les affaires du tems, ou lettres sur divers sujets de politique, d'histoire, de littérature, d'arts et sciences, 1er et 2e vol. de treize feuilles d'impression chaque.

Il paraît un volume tous les mois.

A Paris, à l'imprimerie polémique, place de Thionville, n° 11 ; palais Égalité, chez la cit. Durand, lib. galerie de bois, n° 252, et chez tous les libraires et directeurs des postes.

Le prix de chaque volume est 2 liv. et 2 liv. 14 sous fr. de port.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *la Feinte par amour*, suiv. *des Jeux de l'Amour et du Hasard.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la petite Métromanie ; Santeuil et Dominique*, et *Scarron.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 104. *Quartidi, 14 nivôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (mercredi 3 janvier 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

HONGRIE.

De Bude, le 30 novembre.

Il a passé ici deux tartares venant de Constantinople par la Valachie et la Transilvanie, et se rendant, par Vienne, à Paris, avec des dépêches. Ce sont les premiers de cette nation qu'on voit faire le service de couriers en Europe.

ALLEMAGNE.

Heidelberg, le 20 décembre.

Voici de quelle maniere les troupes de l'armée autrichienne, ainsi que celles d'Empire, vont être réparties : la grande armée, sous les ordres du général d'artillerie de Latour, se rend derriere le Lech en Baviere, et dans le pays de Salzbourg. Le quartier-général se tiendra à Brunau. L'aîle droite de cette armée s'étendra sur Salzbourg, et la gauche sur Passau. C'est dans cette position qu'elle doit attendre des ordres ultérieurs. Le corps du lieutenant feld-maréchal de Sporck marche, par la Franconie, dans le Haut-Palatinat et Sulzbach. Le quartier-général du comte de Sporck sera à Amberg. Douze mille hommes de troupes autrichiennes restent en Suabe, sous les ordres du général Staader, comme contingent d'Empire. Le quartier-général de ce dernier sera à Ulm. Les troupes d'Empire qui se trouvaient dans Mayence, telles que les contingens de Wurzbourg, de Schweinfurt, de Wertheim et le bataillon de Rens, du cercle de Franconie, se rendent à Ingoldstadt; le contingent de Bamberg se rend à Weissenhorn près d'Ulm; celui d'Eichstadt à Wurzbourg; le régiment de Solm-Braunfels, et le contingent de Cologne, à Philipsbourg; les grenadiers, chasseurs et artilleurs de Franconie, ainsi que les contingens de Deux-Ponts et de Fulde, à Manheim; les sappeurs et mineurs autrichiens à Donauwert, et les ingénieurs à Vienne.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 24 décembre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du vendredi 15 décembre.

La direction provinciale de Hollande écrit à l'assemblée qu'elle est disposée à faire mettre promptement à exécution l'emprunt forcé pour le rétablissement de la marine, persuadée que les autres provinces en agiront de même.

La direction de la province d'Utrecht mande aussi qu'elle consent à concourir à cet emprunt; mais qu'aux termes de son réglement, elle doit consulter le Peuple de la province, et qu'en conséquence elle vient de le convoquer dans les assemblées primaires, en lui représentant la nécessité de la mesure décrétée par l'assemblée.

Les comités provinciaux de Gueldre et d'Overyssel mandent qu'ils viennent de convoquer les représentans de leurs provinces pour délibérer sur le même objet.

Vander Spyk fait décréter que les trois commis du receveur Bereslein, arrêtés par ordre de l'assemblée, seront traduits pardevant la cour de Hollande.

Cette séance n'a, au reste, rien offert d'intéressant.

Séance du lundi 18 décembre.

On reprend la discussion du rapport de la commission diplomatique, sur les motifs qui l'ont déterminée à faire sortir la flotte.

Rant, *Delille* et *Vanmaanen* ont successivement entendus. Ils envisagent la question sous différens points de vue; mais ce dernier soutient que la conduite de la commission est entiérement irréprochable, et que les ouvertures données par elle sont satisfesantes.

La discussion est ajournée.

Séance du mardi 19 décembre.

Le président annonce que l'amiral Dewinter s'est rendu chez lui, et lui a demandé à paraître devant l'assemblée, pour lui faire son rapport sur l'action navale du 11 octobre, et sur tout ce qui est relatif à cet événement.

Le président propose d'accorder cette demande; mais plusieurs membres s'y opposent, en observant que cette admission anticiperait sur les délibérations et les décisions du conseil de guerre, qui doit examiner en détail tout ce qui a rapport à cet événement, à ses causes et à son issue.

Cette observation étant appuyée et l'appel nominal demandé, cette proposition est rejetée par une pluralité de 45 voix contre 44.

Le président informe encore l'assemblée qu'il a reçu également une visite du président du conseil de guerre, qui avait été chargé d'examiner la conduite du capitaine Lucas et des autres officiers compromis dans l'affaire de la reddition de l'escadre hollandaise, après l'expédition manquée du Cap de Bonne-Espérance; que ce président lui a remis le résultat des recherches du conseil de guerre, en lui observant que les juges croyaient avoir rempli leur tâche par ce rapport, et desiraient qu'il fût remis entre les mains de la commission diplomatique, afin d'en extraire les pieces dont la publication pourrait compromettre les intérêts du pays.

Le président Blauw propose en conséquence de rendre un décret conforme à ce desir.

Quelques membres s'y opposent. Puisque l'expédition est manquée, disent-ils, et cette malheureuse affaire absolument finie, chaque membre de l'assemblée a droit d'en connaître toutes les circonstances, et d'exiger qu'on ne lui fasse point un secret du rapport. Ils demandent qu'au moins il en soit donné communication en comité général.

Pompe, *van Meerdervoort* et *Vanderspyck* saisissent cette occasion pour se plaindre que l'on divulgue ce qui se passe dans les comités généraux, par le moyen de certain papier public; ils craignent que la même chose n'ait encore lieu, et qu'on ne divulgue certaines causes qui ont fait manquer l'expédition, et qui ne pourraient être connues du public, sans porter préjudice aux intérêts politiques de l'Etat.

Enfin, après quelques autres débats, il est arrêté que la commission diplomatique mettra à part les pieces secrettes, fera ensuite imprimer le reste, et rendra compte du tout en comité général.

On reprend ensuite la discussion entamée sur le rapport de la commission diplomatique relatif aux motifs de la sortie de la flotte.

Ploos van Amstel soutient que les explications données par la commission ne sont point satisfesantes, et qu'on doit exiger qu'elle fasse connaître si la sortie de la flotte était liée à un plan d'opération combiné avec nos alliés.

Van Hoff prend la défense du rapport. Enfin, l'assemblée décrete qu'elle est satisfaite des ouvertures contenues dans le rapport de la commission.

Séance du mercredi, 20 décembre.

On lit une requête présentée par des citoyens de Middelbourg, qui exposent les pertes que leur fait éprouver la cession de la Flandre hollandaise, et les préjudices qui en résultent pour le commerce de leur province, et demandent en conséquence qu'afin d'y remédier, on s'occupe sans délai de faire un traité de commerce entre les deux Républiques alliées.

Renvoyé à la commission diplomatique.

Le comité des Indes orientales invite l'assemblée à prolonger jusqu'à l'année 1799 l'octroi de la compagnie des Indes orientales.

Renvoyé à une commission.

L'assemblée entend ensuite différens rapports, mais sur des objets peu importans.

Séance du jeudi, 21 décembre.

On lit une lettre de la direction provinciale de Frise, contenant diverses observations sur l'emprunt forcé de 8 pour 100, et dans laquelle elle déclare que si, malgré tous les obstacles indiqués, l'assemblée croit devoir faire exécuter cet emprunt dans toute la République, elle ne s'y opposera, pourvu cependant que les provinces arriérées dans les contributions précédentes, soient obligées à se liquider.

Renvoyé à la commission combinée.

On lit une adresse signée par des citoyens d'Amsterdam, venant à l'appui de la déclaration de quelques membres de l'assemblée, insérée dans les nos 98 et 101 du Moniteur, et demandant que l'assemblée déclare qu'elle prendra les principes qui y sont contenus pour base du nouveau plan de constitution.

Kantelaar et *de Haan* sont d'avis que l'assemblée ne peut point s'expliquer à cet égard sans anticiper sur les délibérations de la commission de constitution, et qu'en conséquence cette matiere ne peut faire un objet de délibération.

Van Hooff se prononce aussi contre la déclaration des représentans, mais quelques phrases de son discours étant conçues de maniere à faire croire qu'il voulait représenter les signataires de déclaration comme formant une faction, il s'éleve une violente agitation dans l'assemblée. Le président est obligé de se couvrir. — Après un long espace de tems, le calme s'étant insensiblement rétabli, l'assemblée met fin aux débats en ajournant la discussion à une seance suivante.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 nivôse.

Extrait du bulletin de Cadix, du 22 frimaire, joint à la lettre du citoyen Perrel, vice-consul, envoyée au ministre de la marine ledit jour.

Nous avons eu l'agréable nouvelle de l'entrée à la Guyara, le 30 du passé, d'une frégate de guerre anglaise, *l'Hermione*, de 44 canons, doublée en cuivre, et dont l'équipage est venu se rendre à notre monarque, par capitulation, sous la condition d'être reçu et admis comme ses sujets et vassaux et de ne pouvoir être livrés, pour aucun motif, à la Grande-Bretagne; les gens de cet équipage ont déclaré avoir pris cette résolution à cause des mauvais traitemens qu'on leur a fait éprouver, et qu'outre que depuis quatre ans on ne leur paye pas de salaires, ils étaient mal nourris, et trop rigoureusement punis, de sorte que s'étant soulevés à bord, avec la détermination de passer dans un port espagnol, ils ont fait embarquer les officiers et les troupes dans la chaloupe, les ont fait mettre à terre à 10 lieues de Puerto-Rico.

Il paraît, suivant d'autres avis, et même d'après le rapport du capitaine du brigantin espagnol, *N. D. del Carmen*, que les officiers de cette frégate anglaise, *l'Hermione*, ou du moins la plupart, et nommément le commandant, que l'on dit être un jeune homme de 24 à 25 ans, et d'une des premieres maisons d'Angleterre, ont éprouvé un sort plus fâcheux, et qu'ils ont été égorgés par les gens de leur équipage.

On a donné hier au théâtre de la République et des Arts la seconde représentation d'*Horatius Coclès*. L'annonce de cette piece avait attiré un concours immense de spectateurs. Le général Bonaparte y a paru; quoiqu'il ne fût point en uniforme et qu'il eût pris le soin de se tenir dans le fond de sa loge (aux secondes en face du théâtre), il a été apperçu; aussi-tôt la salle a retenti d'applaudissemens unanimes et longtems prolongés, et des cris de *vive Bonaparte!* La modestie du général semblait offensée d'un pareil accueil. Il a dit à une personne qui était dans la loge à côté de la sienne : *Si j'avais su que les loges fussent si découvertes, je ne serais pas venu.*

Le Conservateur d'hier contient quelques réponses que le citoyen Garat a cru devoir faire à un article inséré il y a 29 jours dans *le Moniteur*, sur les dangers de la dictature, et sur l'opposition formelle que la constitution apporte à ce qu'on introduise jamais cette institution chez nous. Comme nous ne craignons rien tant que l'importance que donnent les querelles polémiques, nous nous garderons d'en engager aucune. Mais les vues que le citoyen Garat paraît nous supposer, nous obligent de déclarer que nous n'avons jamais eu l'intention de diviser les esprits, ni d'attaquer ou accuser ceux qui entourent le gouvernement et secondent sa marche. Nous laisserons ensuite au public à juger si le citoyen Garat n'a pas pris beaucoup de peine à prouver des choses que nous n'avions point niées; si, tout en voulant nous combattre, il n'a pas justifié plusieurs de nos objections; s'il n'en a point éludé d'autres; si, en établissant son système, il n'en a point prouvé lui-même tous les dangers; si tous ses reproches sont exacts : enfin, nous laisserons au public à juger si le citoyen Garat a fait une juste application des charitables leçons que contient son article.

S'il était besoin de justifier les étranges idées que nous avait fait naître le premier article du citoyen Garat, nous dirions que *le Rédacteur*, qu'il n'accusera certainement pas de *vouloir diviser les esprits*, avait relevé avant nous l'officieuse inconvenance qu'il y avait à supposer que le gouvernement exerçait des actes extra-constitutionnels, et que le pouvoir directorial était mêlé de pouvoir dictatorial.

Au surplus, quand le citoyen Garat aurait prouvé, comme il paraît le croire, que nos réflexions manquaient de justesse et de raison, il conviendra du moins qu'elles lui ont fourni l'occasion de faire un excellent abrégé de l'histoire des dictatures. A. JOURDAN.

« Etant informés qu'il avait été dit verbalement et même imprimé que le citoyen Jean de Witt était en faillite ouverte, et qu'on nous citait pour être ses victimes, nous devons à la vérité de déclarer que les traites acceptées par le citoyen de Witt qu'il a laissé protester, *pour avoir son recours contre le tireur*, seront toutes acquittées à leur retour à Amsterdam, les fonds étant prêts pour cela, d'après ce que nous marquent nos correspondans, qui ajoutent qu'on peut être parfaitement tranquille sur la solvabilité du citoyen Jean de Witt, qu'ils nous disent être puissamment riche.

» Nous ajouterons de plus, que les citoyens Mallet freres et compagnie et Azevedo, ne peuvent être désignés comme étant ses victimes, puisque les traites dont ils sont porteurs leur ont été cédées par nous.

» Paris, le 5 nivôse, an 6 de la République Française.

Signé IMBERT aîné, et L. MOURU. »

Chazal. Et moi je dois ajouter que quelque soit la fortune du pere, dont une grande partie consiste en acquisitions territoriales en France, il laisse un million de livres tournois en biens fonds, substitué aux enfans.

Après avoir épuisé tous les genres de diffamation et de calomnies contre les citoyens de Witt pere et fils, les signataires du mémoire n'ont pas craint d'attaquer avec les mêmes armes votre commission. Ils lui reprochent *sa sortie* contre l'auteur des lettres-de-cachet lancées dans cette affaire; *sortie qu'on ne ferait pas*, disent-ils, *quand il était en pouvoir*. Ils lui reprochent de plus *d'avoir ménagé* en cette occasion *le directoire exécutif*, qu'ils assurent *avoir justifié par son message les actes ministériels*, et ils osent déclarer qu'ils voient là *défaut de courage*.

Les membres de votre commission croient avoir bien prouvé le leur. Vous savez, et toute la France, s'ils en manquerent, s'ils étaient prononcés contre les derniers conspirateurs, avant le 18 fructidor; ils se seraient prononcés de même contre le directoire, si le directoire pouvait être aussi coupable que le supposent les deux freres; mais le directoire est ici calomnié lui-même par eux. Le directoire a ignoré jusqu'à la dénonciation de la citoyenne Lepelletier, les lettres-de-cachet dont il s'agit, lancées sans sa participation et à son insu. Son message ne les justifie pas; il ne porte que sur la question incidente postérieurement élevée *sur les effets de l'adoption*. Et tant s'en faut que le directoire les ait approuvées, qu'il se réserve au contraire expressément dans son message d'y statuer aussitôt qu'il aura reçu votre décision sur l'incident qu'il a jugé seulement préalable de faire vider. Ce n'est pas le courage qui a manqué à votre commission, c'est le délit. Votre commission n'a pas été lâche, elle a été juste.

Je passe à un autre fait.

Félix Lepelletier est blessé de l'expression de *rivalité*, employée contre lui dans mon rapport. Il la repousse en ces termes :

» Finissons par ce trait du rapport, trait dont les couleurs sont en quelque sorte noircies encore plus par le caractere *italique* que le rapporteur a employé dans l'impression pour le faire remarquer : il s'agit de l'accusation de *rivalité*, dirigée contre Félix. Là on enfonce habilement le poignard par derriere; là est un outrage pour Félix; mais ici sera la vengeance... Elle est dans le silence que je veux garder sur vous, Chazal.... Et ici c'est Félix seul qui tient la plume.... »

Suivent des injures grossieres, et enfin cette apostrophe :

» .... Fille de Lepelletier, s'il était vrai que le crime et la bassesse t'aient égarée au point où l'atrocité se plaît à le répandre, n'importe : là ne serait pas encore la nécessité de lier ton sort à l'homme bas et vil qui t'a marchandée, dans les bras duquel on t'aurait livrée pieds et poings liés. *Le toit avonculaire te recevrait encore. Tu trouveras toujours là amitié, indulgence, et toutes les consolations de la saine philosophie.* »

Pour toute réponse, je demande à lire deux fragmens de lettres; l'une adressée à la citoyenne de Witt mere; l'autre au citoyen de Witt pere, par Felix Lepelletier, écrites et signées de sa main.

Chazal lit ces fragmens :

Premier fragment.

« Ce n'est que par un crime atroce que votre fils peut devenir l'époux de ma niece. Ma niece est une victime que le crime adroit fait servir à son but. Ceux mêmes qui la perdent sont instruits de tout. Un jour votre fils, s'il épouse *Minette*, en saura davantage. Ce secret revélé, il aura ma vie ou j'aurai la sienne; mais la paix de son ménage sera détruite à jamais, s'il survit. »

Autre fragment.

« Vous ne savez pas à quel point vous-même vous êtes dupe du monstre femelle qui a ourdi tout cela; vous frémiriez vous-même de voir jusqu'à quel point il faut avoir avili le cœur de ma niece, pour l'engager à se donner à votre fils. *Ces horribles secrets, vous les saurez un jour;* mais ce sera dans le moment d'une juste et cruelle vengeance : votre fils les saura aussi, et alors je doute qu'il puisse s'estimer heureux du choix de son épouse. »

Chazal continue. J'en ai lu assez, citoyens collégues, vous voyez si mon expresssion est justifiée; vous connaissez aussi ces lettres, et les sentimens qui les ont dictées....

Plusieurs membres. La lecture du projet.

Chazal. Je me hâte de terminer cette réfutation, dans laquelle je me suis vu forcé d'entrer. Je ne la terminerai cependant pas sans déplorer la condition des représentans du Peuple dans les affaires particulieres. Loin de moi toutesfois l'idée de répondre aux imputations calomnieuses qui me sont personnellement adressées; ma conduite, ma vie politique, mes principes, et j'ose le dire en présence de mes collégues, sans craindre d'être démenti par eux, mes services, m'ont placé à une hauteur telle, que des traits partant d'aussi bas ne peuvent m'atteindre.

Chazal fait une seconde lecture du projet de résolution.

On demande à aller aux voix.

Laloi examine le projet d'arrêté. Il le combat, parce que la commission l'a fondé sur diverses considérations inadmissibles, parce qu'il ne pense pas qu'il soit possible que le conseil passe à l'ordre du jour sur la deuxieme partie du message, et renvoie les pieces au directoire, avec ordre de faire cesser les obstacles apportés à l'exécution de la loi du 7 septembre 1793, invoquée par la jeune Lepelletier.

Pour établir son opinion, il fixe d'abord les idées du conseil sur les faits, sur la conduite tenue par les parties intéressées, et sur l'état de la législation française dans cette matiere.

Il indique, avec la commission, deux parties dans le message, l'une relative à l'adoption proprement dite, l'autre relative à l'adoption faite par la loi au nom du Peuple Français, telle que celle de la jeune Lepelletier, et il l'appelle une adoption nationale.

Sur l'adoption proprement dite, il est d'avis que cette grave et importante matiere doit être renvoyée à la méditation et à l'examen de la commission chargée de revoir les projets du code civil, à l'effet de présenter incessamment ses vues au conseil.

Sur l'adoption nationale à laquelle se rapporte la seconde partie du message, l'orateur soutient que le conseil ne peut ni ne doit passer à l'ordre du jour, et qu'au contraire il doit proposer une loi promise depuis long-tems, et que l'intérêt public sollicite.

Passer à l'ordre du jour, c'est déclarer au directoire que l'on ne veut pas répondre à son message, ni lui fournir les lois capables de régler la conduite qu'il a à tenir envers les enfans adoptifs de la Patrie; c'est laisser indécise une grande question qu'il faudra nécessairement décider tôt ou tard; c'est laisser le gouvernement et les adoptés dans la plus dangereuse incertitude; c'est éluder la question; c'est laisser subsister les difficultés qui ont déterminé le message, et que le directoire a déclaré ne pouvoir lever entiérement qu'après que le corps législatif se sera expliqué; et il ne le peut que par une loi sans laquelle on abandonnerait les effets de l'adoption nationale à l'arbitraire du gouvernement.

Il ne faut pas craindre que jamais cette loi opere un effet rétroactif; d'abord elle n'est que la conséquence et le développement du principe décrété en 1793. En second lieu, il n'y a d'effet rétroactif que quand la loi agit sur des faits antérieurs à sa promulgation; or ici il n'existe aucuns faits antérieurs, et les choses sont entieres; d'où il faut conclure que le conseil ne peut ni ne doit passer à l'ordre du jour.

Il critique, après cela, les considérations qui motivent l'arrêté proposé; il les trouve dangereuses et inadmissibles, en ce que l'on ferait décider au conseil qu'une loi décrétée en principe, ou un principe décrété en loi (ce qui est la même chose) n'a pas dû produire d'effet; il les soutient inutiles, puisqu'elles ne servent qu'à motiver un renvoi à une commission; il ajoute que le conseil doit les repousser, parce que cet arrêté serait, dans ses effets, beaucoup plus fort qu'une loi, puisqu'il détruirait un principe décrété en loi, promulgué et exécuté, et qu'il ordonnerait au directoire de faire cesser des obstacles qui ne sont pas soumis à ses pouvoirs.

L'orateur propose enfin un projet de résolution et un projet d'arrêté dont le conseil ordonne l'impression, ainsi que du discours de l'opinant.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 13, le conseil des cinq-cents a adopté le projet de résolution qui astreint les ministres du culte, et généralement tous les instituteurs, au serment de haine à la royauté et à l'anarchie, et de fidélité à la République et à la Constitution de l'an 3.

AVIS.

LES propriétaires d'inscriptions de la dette perpétuelle et viagere sont avertis qu'on ne recevra plus à la trésoretie de transferts d'inscriptions intégrales, pour quelque motif que ce soit, passé le 19 nivôse an 6, époque à laquelle ils seront tenus de les présenter préalablement au bureau de la direction du grand-livre, pour obtenir le remboursement des deux tiers, et l'inscription nouvelle du tiers consolidé dont ils pourront alors faire le transfert.

GRAVURES.

Portrait de Bonaparte, gravé par J. J. F. Tassaert, sur le dessin de Ph. A. Hennequin, exécuté lui-même sur le tableau original peint d'après nature, à Milan, par le cit. Appiani.

Cette estampe, de 18 pouces de hauteur sur 13 de largeur, contient au bas le résumé de toute la campagne d'Italie. Elle se vend, à Paris, chez les cit. Tassaert, rue Hyacinthe, n° 688, et le Monnier, au Palais du conseil des cinq-cents.

Cette gravure, au mérite d'un portrait parfaitement ressemblant, joint celui de la plus belle exécution.

Tableaux historiques de la révolution française.

Le n° 52 des *Tableaux de la révolution* paraît depuis le 1er nivôse. Les autres livraisons seront mises successivement au jour, de mois en mois, jusqu'à l'entier achevement de l'ouvrage, qui sera de 60 numéros, et qui finira par le tableau de la paix.

Chaque numéro est composé de deux estampes, gravées par Berthault, huit pages d'histoire, sur papier velin, grand in-folio, typographie de Didot l'aîné.

Le prix est de 6 liv. par numéro.

On continue de souscrire à Paris, rue des Fossés du Temple, n° 50.

Les souscripteurs qui desirent avoir de bonnes épreuves, sont priés d'envoyer retirer leur livraison au bureau d'abonnement.

Nota. La réimpression des 80 premiers discours, revus et corrigés, paraîtra sous fort peu de tems.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Alceste*, opéra en 3 actes.

ODÉON. Auj. *Manlius et Torquatus*, tragédie, suiv. de *l'Epreuve réciproque.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Maître Adam, menuisier de Nevers; l'Intendant*, et *Zist et Zest.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 105. *Quintidi, 15 nivôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (jeudi 4 janvier 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 23 décembre.

Depuis cinq jours, la députation de l'Empire tient de fréquentes séances; leur sujet constant de délibération est la situation critique de l'Empire. Cette députation se trouve dans un embarras extrême, par le refus que font les plénipotentiaires français de traiter avec elle, tant qu'elle n'aura pas des pouvoirs illimités, et où il ne soit pas question de l'intégrité de l'Empire. Du reste, les ministres français ne balancent pas à déclarer que leur gouvernement persistera sur la réunion de la rive gauche du Rhin à la République française.

Le comte de Lherback a notifié aussi à la députation de l'Empire que l'armée impériale se repliera sur les Etats héréditaires; mais que l'empereur remplira toujours ses devoirs comme co-Etat de l'Empire, et qu'il laissera son contingent, en cette qualité, si on l'exige.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 6 décembre.

GRAND-CONSEIL.

Séance du 13 frimaire.

On lit un message du directoire qui représente au grand conseil qu'il est impossible de mettre en exécution la loi du 21 brumaire, relative à l'abolition des droits de douane dans l'intérieur, avant d'avoir trouvé les moyens de remplir le déficit que cette loi cause dans les finances.

Après des débats très-longs et très-vifs, le grand conseil passe à l'ordre du jour sur le message du directoire.

On lit un second message du directoire exécutif, par lequel il annonce que le territoire de Brescia est infesté de brigands depuis la suppression du gouvernement provisoire et du tribunal criminel.

Quelques représentans parlent des désordres de même espece qui ont lieu dans plusieurs autres départemens.

On propose de rétablir les commissions militaires.

Reina soutient qu'elles sont inconstitutionnelles, et propose de former une commission militaire extraordinaire.

Le grand conseil, sur la motion de *Sabati*, décrete,

1°. Que dans tous les départemens où le besoin l'exige pour réprimer les assassinats, les homicides, les vols qualifiés, etc., le directoire créera une commission criminelle militaire, composée de cinq citoyens probes, pour connaître de ces délits;

2°. Dès que la constitution judiciaire sera en activité, les commissions militaires seront supprimées.

On lit un troisieme message du directoire, qui invite le grand conseil à prononcer sur l'élection des administrations vacantes.

Dandolo propose la résolution suivante:

« Considérant que la premiere nomination était réservée à la Nation Française, et que le général en chef l'a faite;

» Considérant qu'actuellement manquent plusieurs administrateurs, et que le corps législatif est en activité,

» Le grand conseil décrete ce qui suit:

» Le corps législatif élit pour cette fois seule les administrateurs vacans, sur une liste quadruple que le directoire présente au grand conseil, et que le grand conseil présente au conseil des anciens. »

Un membre est d'avis que cette élection appartient au pouvoir exécutif.

Dandolo soutient que le corps législatif ne peut confier à d'autres sans motif un droit qui lui appartient.

Lahoz veut que les administrations mêmes présentent les listes au conseil.

Reina propose que les administrations existantes dans leur majorité élisent aux postes vacans; dans le cas qu'elles soient réduites à la minorité, il appuie la motion de Dandolo.

Cavedoni parle d'une maniere peu avantageuse de la majorité des administrations.

On demande l'urgence, et la motion de Dandolo est adoptée.

Séance du 14 frimaire.

On ouvre la discussion sur le message du directoire relatif aux fournitures à faire à l'armée française.

Le directoire dit qu'il n'est autorisé qu'à régler le prix des fournitures; mais que c'est au corps législatif à établir le mode des fournitures mêmes.

Lahoz voudrait que le directoire eût envoyé dans les départemens des commissaires avec des sommes, afin de pourvoir aux besoins de l'armée: ce serait le seul moyen, dit-il, d'empêcher les réquisitions.

Almagna rappele qu'il existe une loi du général en chef, par laquelle les administrations ne sont pas obligées à fournir les denrées en nature.

On propose un message au directoire pour lui demander copie de la transaction faite entre la République Française et la Cisalpine.

Cette proposition est adoptée.

On lit une motion de Dandolo, pour limiter la liberté de la presse.

Fenaroli fait sentir combien il serait absurde d'imiter la conduite du ministre, après l'avoir si justement blâmée.

Dandolo retire sa motion.

Le grand conseil reçoit du directoire la copie du traité qu'il avait demandée.

Latuoda propose de le traduire en italien, et de le faire publier.

Fenaroli observe que le traité a été approuvé par le directoire, mais non par les comités réunis, qui représentaient alors le corps législatif, et qu'en le publiant il paraîtra lui donner sa sanction. Il propose de nommer une commission de sept membres pour faire le lendemain un rapport sur les moyens de pourvoir aux besoins de l'armée française.

Cette proposition est adoptée.

Lattanzi lit un discours diplomatique sur la cour de Rome. Il dit que la République Cisalpine n'a pas été reconnue dans les formes par le pape, puisqu'une lettre du secrétaire d'Etat n'est pas un acte solennel. Il propose d'exécuter la loi du 25 brumaire, qui intime la guerre au pape.

Fenaroli observe que toutes les vérités ne peuvent être publiées dans tous les instans. Il dit que, comme président, il mettra aux voix la motion de Lattanzi, mais que des affaires de cette nature doivent être traitées en comité secret.

L'avis du président est adopté.

Séance du 15 frimaire.

On lit un message du conseil des anciens, qui approuve les deux résolutions du grand conseil, dont l'une autorise le directoire à créer une commission militaire, et l'autre est relative à l'élection des administrations vacantes.

La commission chargée d'examiner le message sur les fournitures, pour l'armée française, fait son rapport.

Après une longue discussion, il est adopté dans les termes suivans:

1°. Ayant reconnu que les fournitures à l'armée française doivent être faites en compensation du million par mois, stipulé entre la République Française et la Cisalpine, le corps législatif décrete que le directoire envoie dans les départemens respectifs un commissaire pour faire les achats nécessaires de concert avec les administrations.

2°. Ces achats devront s'effectuer partie en argent comptant, partie en biens nationaux à termes fixes.

3°. Ces mandats ou bons nationaux seront reçus par les administrations, en compensation de la contribution directe.

4°. Les administrations et le commissaire du pouvoir exécutif feront les procès-verbaux des achats, dans lesquels les prix seront indiqués,

5°. Le directoire conviendra avec le citoyen Haller des précautions convenables, afin que les reçus des commissaires français ayent l'authenticité nécessaire.

Le grand conseil se forme en comité secret.

Séance du 16 frimaire.

Le grand conseil élit une commission chargée d'examiner l'état des finances de la République Cisalpine.

Il charge la commission sur la promulgation des lois, à faire un nouveau plan plus conforme à la constitution.

Un message du directoire expose au grand conseil combien il est intéressant de recueillir à Venise toutes les cartes topographiques des villes du ci-devant Etat vénitien. Il dit que le citoyen Bossi, élu député au corps législatif, est chargé de cette commission, et il demande que ce député puisse rester à Venise jusqu'à ce qu'il s'en soit acquitté.

Renvoyé à la commission pour l'examen des pétitions des membres du corps législatif.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 nivôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 27 frimaire, an 6.

Le directoire exécutif, sur le rapport du ministre de la guerre, arrête:

Art. Ier. Les conseils d'administration de tous les corps de troupes composant les armés actives de la République, sont autorisés à délivrer des congés limités de trois décades, non compris le tems d'aller et venir, à deux volontaires par chaque compagnie.

II. Il ne sera délivré de congés aux volontaires restés aux drapeaux de la même compagnie, qu'à fur et mesure de la rentrée au corps de ceux qui en auront obtenu.

III. Les volontaires qui ne rentreront pas à l'expiration de leurs congés, seront considérés comme déserteurs à l'intérieur, et punis comme tels, suivant toute la rigueur des lois.

Les conseils d'administration auront soin de ne pas délivrer en même tems des congés à deux volontaires de la même commune.

IV. Les volontaires seront tenus de faire viser leurs congés, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, par le commissaire du directoire exécutif près le canton de leur résidence, qui les fera rejoindre à l'expiration du congé.

Signé BARRAS, *président.*

LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le chevalier d'Aranjo, qui avait négocié la paix de la reine de Portugal avec la République, a été arrêté et conduit au Temple.

Le ministre des relations extérieures donne, demain, un grand souper suivi d'un bal, au général Bonaparte et à son épouse. Il y a plus de 400 personnes d'invitées.

Le ministre, dans sa circulaire, dit aux personnes auxquelles elle est adressée: » Vous jugerez convenable, j'en suis sûr, de vous interdire tout habillement provenant des manufactures anglaises. »

Lettre de Thomas Muir, Ecossais réfugié, au ministre de la police générale. — Paris, le 8 nivôse, an 6.

Citoyen ministre,

J'ai lu, avec la plus grande sensibilité, dans le journal de *l'Ami des lois*, les toasts que vous avez portés à votre banquet civique. Je suis un Irlandais-uni, je suis un Ecossais; je peux parler au nom de ces deux Nations. Des larmes de simpathie et d'affection s'écouleront, quand elles entendront les souhaits de votre cœur. Vous avez porté aux victimes du despotisme du gouvernement anglais: *Puisse le sang qu'elles ont versé féconder promptement, dans leur pays, les germes de la liberté et de l'égalité.* Ce sang, il a été versé; je l'ai vu moi-même. Solitaire, j'ai proclamé la justice contre les assassins; et voilà l'une des causes de ma proscription.

Vous avez porté : *Aux Irlandais - Unis, aux montagnards écossais et aux patriotes anglais, qui n'attendent que les Français pour briser leurs chaînes.*

Je vous répondrai, au nom des Irlandais et des Ecossais, que nous briserons nos chaînes sur la tête de nos tyrans. Un effort reste à faire à la *grande Nation*. Ce n'est pas avec le Peuple anglais qu'elle combat ; c'est seulement avec un centaine de scélérats : qu'ils tombent, la paix de l'univers est établie !

Salut et respect,

Signé, THOMAS MUIR.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Boullay, de la Meurthe.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 NIVÔSE.

Guillemardet. Jusqu'à ce jour l'adoption faite par la convention nationale, au nom du Peuple Français, de la fille de Michel Lepelletier, n'a été regardée que comme un acte honorifique, un hommage rendu à la mémoire de son pere mort sous le poignard du fanatisme royal ; tous les droits de la famille ont été conservés dans leur intégrité, elle lui a nommé un tuteur qui a accepté et exercé cette fonction ; elle a participé à son émancipation à l'époque de sa minorité ; elle a exercé le droit d'opposition que la loi lui accordait relativement au mariage ; et lorsque la famille a épuisé toute la portion légitime d'autorité que la loi lui accorde, lorsque la citoyenne Lepelletier est sur le point d'user à son tour du droit que lui donne cette même loi, lorsqu'elle réclame sa protection, on veut qu'elle soit muette à son égard, et l'on fait parler à sa place un droit imaginaire de la Nation, qu'elle ne peut, ni ne doit exercer.

Et pourquoi ces contradictions, ce bouleversement de principes ? Pourquoi sur une question aussi simple, qui n'est pas nouvelle, qui est chaque jour résolue par les dispositions précises d'une loi, fait-on élever des obstacles imaginaires ? Pourquoi cette lettre arbitraire et despotique du ministre de l'intérieur ? Pourquoi cette faiblesse de l'officier public qui viole la loi pour s'incliner devant un ordre arbitraire ? Pourquoi cette opposition perséverante à l'union de deux individus qui déclarent se convenir par la conformité de leur caractere, de leurs mœurs, de leur fortune ? Pourquoi tant d'intrigues ? C'est que des préjugés, des passions sont conjurés contre la personne intéressante dont on a obligé le conseil à discuter les intérêts. C'est que d'une part elle est contrariée par une partie de sa famille, qui motive sa résistance sur le spécieux prétexte des opinions religieuses, et de l'autre par l'intérêt personnel d'un individu dont les prétentions sont avouées, d'un tuteur qui ne peut voir, sans désespoir, s'évanouir les espérances qu'il avoit conçues sur sa pupille.

Citoyens collégues, si l'adoption honorifique de la citoyenne Lepelletier vous donna quelques droits à exercer à son égard, je les réclamerais ces droits pour la protéger contre de pareilles intrigues. S'il m'était permis de vous dévoiler des faits dont la commission n'a pas cru devoir vous entretenir, je pourrais exciter votre indignation contre les auteurs de la persécution qu'éprouve la fille de Michel Lepelletier ; mais il ne vous appartient pas d'exercer ici le ministere d'un tribunal de famille ; la loi qui établit ces conseils protecteurs, leur donne la faculté de régler ces contestations domestiques ; vous ne pouvez et ne devez y intervenir sans violer l'équité et les convenances. Il est évident que cette grande question de l'adoption nationale, n'est mise en avant que pour obscurcir ou écarter cette question bien simple du mariage d'une mineure, qui ne peut présenter aucune difficulté dans son examen, puisqu'elle est clairement résolue par les dispositions précises d'une loi.

J'observe que toute l'opinion du préopinant est bâsée sur ce qu'il suppose que le décret du 25 janvier 93, doit donner des droits au gouvernement sur la personne de la citoyenne Lepelletier ; la commission vous a prouvé que cette assertion était une erreur de fait et de droit. Ce système s'écroule donc par le vice de la bâse sur laquelle il est appuyé.

Le préopinant a également prétendu que la loi du 7 septembre sur les mineurs, ne peut être appliquée aux enfans adoptifs ; je demande s'il existe une loi qui les en excepte, et si dans le cas particulier dont il s'agit, la mineure Lepelletier ne s'est pas trouvée, comme tous les autres mineurs, sous la protection et l'autorité de son tuteur et de ses autres parens réunis en conseil de famille.

En derniere analyse, aucune loi ne donne au gouvernement des droits à exercer sur des individus que la nation aurait adoptés. Le gouvernement ne peut donc en exercer aucun sur la personne de la citoyenne Lepelletier.

La loi du 7 septembre 93 établit des formes pour le mariage des mineurs ; pourquoi les dispositions de cette loi ne seraient-elles pas appliquées à la citoyenne Lepelletier ? Veut-on pour elle seule une loi particuliere, ou que la loi qui s'exprime pour tous se taise pour elle seule ? Veut-on vous faire adopter au civil un nouveau genre de mise hors la loi ? Tel serait cependant la conséquence du système que l'on oppose à l'opinion de votre commission.

Je vote pour le projet d'arrêté qu'elle vous a présenté.

Plusieurs membres. Aux voix le projet.

D'autres. Aux voix l'ajournement.

D'autres. La priorité pour la proposition de Laloi.

Guillemardet. Je ne m'oppose pas à ce qu'on s'occupe d'une loi générale ; mais je vous observe qu'en ajournant la question particuliere, vous mettez véritablement la citoyenne Lepelletier hors la loi.....

Une foule de voix. Non, non.

Guillemardet. Quelle autorité voulez-vous qu'elle invoque, si, au défaut de la loi, vous gardez le silence.

N.... Je demande le renvoi des propositions de Laloi à la commission de classification des lois, et l'ajournement le plus prochain.

D'autres. L'ajournement pur et simple.

Julien Souhait. Je crois qu'il serait trés-difficile de répondre d'une maniere victorieuse à notre collégue Laloi ; il est constant qu'il ne peut être ici question de l'affaire particuliere des citoyens Lepelletier et de Witt. Il faut une loi, et une loi générale qui embrasse le cas particulier. Je demande l'ajournement, et que cet ajournement soit très-court. La question vue sous le point général, perdra toute l'influence des passions individuelles ; on ne verra plus que la question de droit. Par exemple, on devra examiner si la fille adoptive de la Nation peut épouser un étranger, et faire passer une immense fortune.... (Des murmures s'élevent.)

On réclame l'ajournement.

Julien. Je ne connais point les individus dont il est question, mais je me rappelle avoir vu le frere de Lepelletier présenter sa niece au sénat français, et recevoir pour elle le décret d'adoption. Depuis on m'a assuré que la jeune Lepelletier avait vécu sous la direction d'une intrigante....

Julien est de nouveau interrompu.

Julien. Quant à la famille de Witt, il n'est peut-être pas impossible de prouver qu'elle n'appartient pas à celle de Jean de Witt. (De nouveaux murmures interrompent.)

Une foule de voix. Qu'est-ce que cela fait.... L'ajournement.

Julien. Quant à la mere du jeune homme, c'est une baronne anglaise, ennemie de la révolution ; au reste ces faits là ne font rien à la question....

Une foule de voix. Eh bien ! l'ajournement.

Monnot. Il me semble que vous ne pouvez pas ajourner. La question se réduit à ceci : Croyez-vous pouvoir exercer, à l'égard de la jeune Lepelletier, les droits de la paternité ? assurément, je ne crois pas que personne ne prétende soutenir l'affirmative. Actuellement ajournerez-vous votre decision ? je crois que c'est compromettre l'honneur, la fortune, et peut-être même la sagesse de la pétitionnaire.... (Des murmures unanimes interrompent.) Tout le monde sait qu'à cet âge.... (Les murmures recommencent.)

Une foule de voix. Terminons de tels débats.

Le conseil se leve tout entier, et prononce l'ajournement à 24 heures après l'impression des discours prononcés.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marragon.

SÉANCE DU 6 NIVOSE.

SUR le rapport de Debourges, le conseil approuve une résolution du 1er nivôse, qui autorise l'hospice civil de Soissons à échanger une partie de terre qui lui appartient, contre d'autres terres appartenantes au citoyen Brayer.

Sur le rapport de Girot-Pouzol, le conseil approuve une résolution du 25 frimaire, qui autorise la commune de Nantes à imposer sur elle-même une somme de 40,000 francs, pour fournir aux frais d'illumination.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 7 NIVOSE.

LE représentant du Peuple, Syeyes, obtient un congé de trois décades, pour le rétablissement de sa santé.

On lit le procès-verbal.

Villetard, Dans la séance dont le procès-verbal vient de vous être lu, on a mentionné une pétition du citoyen Asselin, relative à la loi sur les ex-nobles. Or, le procès-verbal porte que cette pétition avait pour objet la modification de cette loi ; c'est une erreur ; le citoyen Asselin n'a point demandé de modification, mais seulement il a rappelé qu'un article de la loi annonçait des exceptions en faveur des nobles qui ont servi la cause de la liberté. Ce sont ces exceptions qu'il demande que l'on détermine, et je me joins à cet égard au pétitionnaire.

Je demande que le procès-verbal soit rectifié ainsi que je l'ai indiqué.

Cet avis est adopté.

Savary. Il importe de calmer les inquiétudes d'un grand nombre d'ex-nobles, qui ayant rendus des service à la liberté, ont droit aux exceptions favorables que vous avez promises par la loi du 29 brumaire dernier. Je demande que la commission chargée d'un travail à cet égard, fasse un prompt rapport.

Le conseil adopte cet avis.

Les membres du tribunal civil du département des Basses-Pyrénées, dénoncés par des citoyens de Pau, envoient une adresse justificative de de leur conduite. Pour prouver que nous ne vaquons point les dimanches, et que nous ne tenons point séance les décadis, comme nous en sommes accusés, disent-ils, nous joignons ici la notice des jugemens rendus les jours mêmes où l'on prétend que nous avons vaqué.

Falgues. Permettez-moi, citoyens, de joindre mon témoignage à l'adresse justificative que vous venez d'entendre, et d'achever de détruire dans vos esprits l'impression qu'aurait pu produire la dénonciation dont il s'agit. Les citoyens qu'elle concernait sont connus pour avoir donné des preuves constantes d'amour pour la liberté, pour avoir donné des gages à la révolution, et avoir, sans interruption, occupé des fonctions publiques. Je demande la mention au procès-verbal.

Cette proposition est adoptée.

L'administration du département de l'Allier envoie une adresse ainsi conçue :

» Le représentant du peuple Grégoire, dit-elle, a dénoncé l'administration de l'Allier, comme ayant pris un arrêté violateur de la liberté des cultes ; nous devons une explication à cet égard. Le ministre de l'intérieur, par sa lettre circulaire du ..... nous avait invité à prendre un arrêté pour la translation de la célébration des dimanches aux jours de décadi.

» En conséquence, l'administration a pris un arrêté sous l'article V, portant invitation aux ministres des divers cultes, de célébrer leurs fêtes les jours de décadi. L'article VI portait à la vérité qu'on enverrait au directoire les noms des ministres qui n'accéderaient point à cette invitation ; ce n'était point là les menaces d'une peine, c'était une occasion donnée aux ministres de prouver leur patriotisme.

» Cette mesure avait déjà produit de bons effets, et tout donnait lieu de croire que l'arrêté serait exécuté par tout le département, lorsque les papiers publics y ont apporté la nouvelle de la dénonciation faite par le citoyen Grégoire. La publicité de son opinion, jointe à l'une de ses lettres, a détruit tous les résultats heureux que nous nous étions promis d'une mesure salutaire ; le fanatisme a repris toutes ses espérances, et déjà il secoue sur le département de l'Allier ses torches ensanglantées ; déjà il renouvelle ses fureurs ».

Grégoire. Un homme qui, immuable dans ses principes de tolérance et de respect pour la liberté de ses semblables, a défendu les droits des juifs, ceux des anabaptistes, les protestans, la liberté des noirs, ne peut paraître suspect lorsqu'il réclame avec un zele égal cette liberté des cultes que la constitution, que toutes nos lois accordent, et doivent assurer aux citoyens Français,

L'administration de l'Allier a excédé ses pouvoirs ; je le maintiens. Son arrêté est un acte de législation ; cette administration a méconnu la constitution, et j'ose dire, le vrai sens de la lettre du ministre de l'intérieur.

Je crois devoir dénoncer un autre arrêté pris par la municipalité de Cambrai. Elle vient d'ordonner à tous les prêtres de célébrer leur fêtes les jours de décadi, et ce, à peine de fermeture des églises.

Voilà, représentans, les effets de la lettre du ministre de l'intérieur, lettre qu'il m'est impossible de ne pas qualifier au moins d'imprudente. Je rends hommage à ses intentions ; mais la rédaction de sa lettre offre une ambiguité dont vous voyez le résultat dangereux. Comme la liberté des cultes est aussi sacrée que celle de la presse, je serai le constant défenseur de l'une et de l'autre, et le dénonciateur infatigable des actes qui porteront atteinte à ces droits sacrés, écrits en tête de notre constitution. Je demande que l'arrêté de la municipalité de Cambrai, dont je viens de parler, soit renvoyé au directoire.

On demande l'ordre du jour.

Savary. Je pense avec le préopinant qu'il ne doit être mis aucun obstacle au libre exercice des cultes ; mais je pense aussi que le plus sûr moyen pour obtenir de la part des ministres la garantie que l'Etat a droit de réclamer, est de mettre à la discussion le projet de Chollet, sur cette matiere. Je demande que cette discussion soit fixée à primedi prochain.

Cette proposition est adoptée.

Baraillon. Nous devrions ne jamais perdre de vue cette vérité, qu'on ne parle jamais de culte, de religion et de prêtres à cette tribune sans faire le plus grand mal. La constitution a garanti la liberté des cultes, je le sais ; mais a-t-elle pu vouloir que chaque secte eût le droit d'apostoliser et d'entretenir une correspondance d'un bout de la République à l'autre. Je rends hommage au patriotisme de notre collégue Grégoire ; mais je ne puis croire que les nombreux individus avec lesquels il correspond soient aussi patriotes que lui ; en effet, si cette correspondance était toute républicaine, aurait-elle déjà troublé la tranquillité publique ?

D'un autre côté comment conservons-nous l'idée d'un représentant du Peuple, qui parle, agit, écrit, en évêque ? Tant qu'il siége au sénat, devrait-il être autre chose que législateur ? Devrait-il mêler son nom aux tracasseries religieuses dont nous sommes les témoins ? Peut-être quelques administrations ont-elles dépassé la ligne de leurs pouvoirs, mais elles paraissent autorisées par le gouvernement, et c'est alors au gouvernement qu'il faut s'adresser. J'invoque l'ordre du jour sur cette affaire, en desirant beaucoup qu'il ne soit jamais question de tels débats.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

La discussion s'établit sur le projet de Ludot, relatif à la contrainte par corps.

Ludot. Le commerce réclamait avec instance le rétablissement de la contrainte par corps. Une loi l'a consacrée après un mûr examen et de longs débats : il ne peut donc plus être question de son utilité, de ses avantages ou de ses inconvéniens : c'est une chose décidée. Aussi ne viens-je point vous en entretenir, mais vous soumettre les principaux motifs qui ont dirigé votre commission dans le développement du principe que le corps législatif a fait revivre.

Il parut d'abord tout naturel de revenir à nos anciennes lois, non parce qu'elles existent, mais parce que la plupart de leurs dispositions sont sages, qu'on l'a reconnu, et qu'en matiere de législation nous ne voulons rien changer ou modifier que quand la nécessité l'exige. Cependant ce principe lui-même et l'esprit de notre constitution nous ont fait sentir que si la nature des engagemens commerciaux devait faire attacher la contrainte par corps à leur stricte exécution, il n'en était pas ainsi des contrats civils, dont l'essence, différente des premiers, offrait aussi une garantie qui ne se trouvait point ailleurs, au moins généralement parlant : je veux parler des propriétés et des hypotheques.

Votre commission a donc cru devoir vous proposer de restreindre à un très-petit nombre de cas ceux où la contrainte par corps pourrait avoir lieu en matiere civile proprement dite ; encore plusieurs d'entre eux n'y tiennent-ils que par un foible lien.

Vous ne serez point étonnés, dès-lors, qu'elle ne se soit point arrêtée aux diverses considérations qui semblaient réclamer l'exercice de cette faculté dans plusieurs especes où notre ancienne législation l'avait autorisée.

Il a fallu devenir plus sévere en matiere de commerce : la cupidité s'y reproduit sous trop de formes, pour qu'on ne se soit pas vu obligé d'astreinte à des lois rigoureuses, et sans acception de personnes, quiconque se livre à cette profession ; nous avons dû consulter l'intérêt public, et non quelques convenances particulieres.

De-là l'exercice de la contrainte par corps, que nous proposons contre les femmes et les mineurs pour fait de leur commerce.

Il sera donc facile de reconnaître que, si, malgré la sévérité de ces principes, nous pensons qu'il est quelques exceptions à faire en ce genre, ces exceptions sont moins celles des individus que celles exigées par l'utilité générale ou l'humanité.

Ce dernier sentiment nous a fait suivre le citoyen malheureux dans la maison d'arrêt où son créancier l'aura fait renfermer.

Votre commission s'est particuliérement attachée à garantir les détenus de tous les abus que l'exécution de la loi qu'il s'agit de rendre, peut quelquefois entraîner ; elle a voulu faciliter au débiteur de bonne foi tous les moyens d'opérer son élargissement.

Enfin elle a pensé que la contrainte par corps devant être dans les mains du créancier un moyen d'assurer son paiement, mais non d'exercer une rigueur inutile, l'incarcération d'un débiteur devait cesser dès-lors que tout espoir de libération s'évanouissait, et elle vous propose de fixer à la captivité d'un détenu un terme au-delà duquel il sera de plein droit élargi.

Si le législateur apperçoit le commerçant, il ne doit pas perdre de vue le citoyen ; et s'il peut séquestrer en quelque sorte le négociant qui a manqué à ses engagemens, il y aurait de la cruauté à le ravir indéfiniment à ses relations, à sa famille, en un mot, à le rayer, pour ainsi dire, de la société.

Un dernier point qui a dû fixer l'attention de votre commission, c'est celui qui concerne les rapports des Français avec les étrangers, et ces derniers avec nos concitoyens.

L'intérêt du commerce veut que les étrangers puissent trouver protection et sureté dans nos lois, relativement à l'exécution de leurs engagemens avec les citoyens français ; mais aussi il exige que nous garantissions ceux-ci de l'imprudence ou de la mauvaise foi de certains cosmopolites qui, se transplantant par-tout avec une égale facilité, pourvu qu'ils puissent se livrer aux spéculations les plus folles, ou faire des dupes, viennent, sous les dehors les plus séduisans, en imposer à la crédulité de nos commerçans, et porter quelquefois impunément le trouble dans les familles qu'ils ont abusées.

Le projet que je suis chargé de vous soumettre, contient quelques dispositions basées sous ce double point de vue.

Vous pressentez, citoyens représentans, que le travail de votre commission est divisé en trois parties.

Dans la premiere il s'agit des engagemens purement civils ; dans la seconde on a traité de ceux commerciaux ; enfin dans la troisieme on a essayé de pourvoir à nos rapports avec les étrangers, ainsi qu'aux leurs avec nous.

Tout développement ultérieur nous eût fait rentrer dans la discussion du principe de la contrainte par corps, suffisamment approfondie, et qu'il devient conséquemment inutile de retracer ici.

La discussion s'établit sur les premiers articles.

Duchesné. Je demande que la contrainte par corps, en matiere civile, soit étendue au paiement des baux et fermes. Cette extension me semble nécessaire pour la sûreté des propriétaires qui, souvent, confient leurs biens à des individus qui n'offrent d'autre garantie que leurs personnes et leur liberté.

On demande l'ordre du jour.

Pison du Galand. J'appuie la proposition, et la crois conforme aux principes mêmes de la commission ; elle permet la contrainte en matiere civile pour cause de restitution de dépôt ; or, qu'est-ce qu'un bail à ferme, si ce n'est un dépôt fait entre les mains d'un fermier, du bien et des revenus qui en sont les produits.

Harmand. J'ajoute que le fermier qui ne paie point, et ne laisse rien par la dispersion du bétail et des meubles qui devraient être les garans naturels de l'exécution de son bail, est véritablement coupable de vol, et mérite bien la peine de la contrainte par corps. Je demande seulement qu'elle soit consacrée par la loi, et non contenue dans des stipulations particulieres et obligatoires, contraires à la dignité de l'homme et du citoyen.

Laujacq. Je demande la question préalable sur l'amendement des principes d'une liberté illimitée, et n'admettant aucune contrainte à ceux qu'on vous présente, et qu'on soutient à cette tribune, le passage me paraît un peu fort ; n'agueres nous n'avions point la contrainte même pour engagemens de commerce, et actuellement on veut l'appliquer aux transactions purement civiles ! Je crois que ce serait méconnaître et les principes de notre constitution et les droits de l'homme, et consacrer l'asservissement des citoyens.

Bentabolle émet et développe la même opinion. Il demande aussi la question préalable.

Les débats se prolongent.

Berenger et *Crassous* sont entendus incidemment.

Le président. J'interromps la discussion pour annoncer au conseil qu'il a à se former en comité général, pour un objet des plus urgens et de la plus haute importance.

Le conseil se forme à l'instant en comité.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 7 NIVOSE.

Roger-Ducos propose d'approuver la résolution du 23 frimaire, qui ajoute diverses dispositions à la loi du même mois, et à la résolution du 25 ventôse précédent, concernant les transactions entre particuliers, sur aliénations d'immeubles, licitations et partages pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Le conseil a ajourné à statuer sur ces deux résolutions. L'avantage qu'il y a à ne point couper de pareilles discussions, nous engage à renvoyer celle qui a eu lieu dans cette séance, au moment où le conseil statuera définitivement sur ces deux projets.

Sur le rapport d'Ysabeau, le conseil approuve une résolution du 23 frimaire dernier, qui ordonne la translation de l'hospice civil de Beziers, dans un local plus commode et plus sain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 8 NIVOSE.

Un secrétaire donne lecture des adresses de félicitation.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la contrainte par corps.

Rœmers. Il y a déjà long-tems que j'ai présenté au conseil un projet très-important sur la répression des brigandages qui se commettent sur les grandes routes ; rien n'est plus instant de toutes parts ; on apprend que le mal est à son comble. Je demande la parole.

Ludot. Il vaut mieux aujourd'hui continuer la discussion sur la contrainte par corps ; demain on ouvrira celle sur le projet de Rœmers.

Montmayou. Rien n'est plus instant que de s'occuper de ce dernier projet. Je reçois une lettre de mon département, elle contient des détails qui vous feraient frémir. C'est une véritable anarchie royale ; ce sont les prêtres réfractaires qui dirigent ce système d'atrocités. Il faut enfin prendre une mesure efficace, et à cet effet, je demande que le rapport de Chollet sur la police des cultes, ainsi que celui de Rœmers fur le brigandage, soient définitivement mis à l'ordre du jour primedi prochain.

Cet avis est adopté.

Ludot reproduit le projet sur la contrainte.

La proposition de l'appliquer aux baux à ferme, est faite de nouveau, et rejetée par la question préalable.

Le titre relatif à la contrainte par corps en matiere commerciale, est discuté et adopté.

Le titre suivant est ajourné à une prochaine séance.

Un secrétaire donne lecture d'un message du directoire, ainsi conçu :

Citoyens représentans ; s'il pouvait rester des ames assez froides, assez indifférentes, pour ne point sentir encore le besoin commun à tous les Français, celui de venger enfin et de venger promptement la philosophie, la morale et l'humanité, des crimes du gouvernement de la Grande-Bretagne, le directoire a racheté à leur engourdissement ces ames apathiques ; il leur parlerait du sort qu'éprouvent dans les cachots d'Angleterre les malheureux, les courageux marins et les autres défenseurs de la République, ou Français passagers à bord des vaisseaux qui ont été pris en mer.

La postérité frémira d'horreur lorsque l'histoire lui dira qu'à la fin du dix-huitieme siecle, un membre du gouvernement anglais osa voter la guerre d'extermination contre la Nation Française ; lorsqu'elle citera la déloyauté, la per-

fidèle, la férocité, dont le cabinet de Saint-James a souillé les annales du Monde, tant par sa conduite à Toulon, à Saint-Domingue, à Quiberon, à la Guadeloupe, à Cadix et tant d'autres lieux, que par son exécrable projet d'affamer la France : mais que diront les races futures lorsqu'elles sauront que tous les attentats salariés par ce cabinet pendant les quatre premieres années de la guerre, n'étaient que le prélude de plus grands crimes encore qui devaient être commis pendant le cours de l'année suivante ?

Lorsque, l'année derniere, le directoire exécutif excitait votre indignation et appelait celle des siecles à venir sur le génie malfesant qui avait conçu l'idée d'enrégimenter des chiens, de les cuirasser avec des piquans extérieurs, de les affamer et de les lâcher ensuite dans nos rangs, comme cela s'est pratiqué par ordre du gouvernement anglais dans les plaines du Mirebalais, il se persuadait qu'il n'aurait plus à affliger l'humanité par le récit de nouveaux, de plus horribles forfaits. Le directoire exécutif se trompait ; il restait encore une atrocité possible. Cette atrocité est venue dans l'idée du gouvernement britannique ; c'est vous dire qu'elle a été commise.

Le cabinet de Saint-James vient de décider qu'à dater du 21 pluviose prochain, il retire la subsistance à vingt-deux mille républicains, prisonniers de guerre, qui sont renfermés dans différens dépôts en Angleterre ; et par le même acte il a retiré le cautionnement à tous les officiers : contre le droit des gens, ils sont aujourd'hui tous détenus dans des cachots. (Un mouvement d'indignation éclate dans le conseil.)

Ces vingt-deux mille républicains ne sont pas tous des défenseurs de la Patrie : ils se composent indistinctement de matelots ou de gens de mer, de soldats, de femmes, de vieillards, d'enfans de toute couleur, qui ont été déportés de nos colonies lorsque les Anglais s'en sont emparés ; ils se composent encore d'officiers de santé, d'officiers civils, et autres connus sous la dénomination de *non combattans*, et qui, comme tels ne sont point susceptibles d'être échangés, parce que les lois de la guerre ne les ont jamais considérés comme prisonniers.

Mais quelles sont les lois que sait respecter le gouvernement britannique ? Ne les a-t-il pas toutes violées ? Guerriers ou non guerriers, les vingt-deux mille individus qu'il tient dans ses bastilles, sont des Français, et ce titre seul suffit à sa rage.

Dans les tems de l'ignorance et de la stupidité, quelques Peuples considéraient leurs prisonniers comme des esclaves ; ils les assujettissaient aux travaux publics et domestiques, les vendaient, avaient le droit de vie et de mort sur eux, usaient même quelquefois individuellement de ce droit : mais condamner en masse tous les prisonniers à mourir de faim, c'est un trait de férocité dont il était réservé au seul gouvernement anglais de présenter le premier exemple à l'effroi des Nations.

Il n'a pas été possible au directoire exécutif de faire rentrer ces prisonniers en France par la voie de l'échange ; le gouvernement anglais n'a jamais voulu s'y prêter d'une maniere franche, et il a fallu garder en France les prisonniers anglais, qui sont en nombre bien inférieur, comme des ôtages nécessaires pour répondre de l'existence des prisonniers français en Angleterre.

Citoyens représentans, vous parler de vingt-deux mille Français, de vingt-deux mille hommes qui gémissent dans les cachots anglais, qui n'ont plus aujourd'hui et qui n'ont plus que pour quelques jours encore une ration tellement insuffisante à leurs besoins, qu'on pourrait croire qu'en la leur accordant, le gouvernement anglais a calculé combien d'entr'eux devaient mourir de faim chaque jour, c'est acquérir la certitude qu'ils vont bientôt être soulagés. Le moment est pressant : il faut des fonds pour cet objet imprévu, et ces fonds ne peuvent pas être pris sur les 83,000,000 fr. affectées aux dépenses de la marine.

On peut calculer à 40 liv. par mois, en état de santé, les dépenses de nourriture, chauffage et habillement de chacun des vingt-deux mille hommes aujourd'hui détenus en Angleterre : cette somme ferait, pour la totalité, par mois 880,000 fr.

Et si l'échange était ouvert, elle pourrait être diminuée d'un quart ; ce qui la réduirait à 660,000 fr.

Mais les mauvais traitemens, la mauvaise nourriture qu'ils ont eue jusqu'à ce jour, le manque actuel de vivres, l'humidité, la fraîcheur des prisons, le mauvais air, le manque de soins, et mille autres causes, ont dû occasionner beaucoup de maladies, et les dépenses en maladies sont nécessairement plus considérables qu'en santé : le directoire les évalue à une somme par mois, pour la totalité, de 120,000 fr.

Et si l'échange était ouvert, à une somme de 90,000 fr.

Ces deux sommes réunies forment celle d'un million par mois pour la totalité, et, en cas d'échange possible, de 750,000 livres aussi par mois, que le directoire vous prie de mettre à la disposition du ministre de la marine et des colonies, pour tout le tems que devra durer la guerre.

Il serait superflu, Citoyens Représentans, de répéter ici que de l'exactitude dans le paiement des sommes que vous croirez devoir affecter à ce service essentiel et intéressant, dépend l'existence de vingt-deux mille républicains, et que dès-lors la contribution que vous établirez pour cet objet, doit être d'une perception facile, peu dispendieuse et prompte.

Une contribution !!! Le directoire est affecté d'avoir encore à prononcer ce mot : mais ici c'est d'un appel à la bienfesance qu'il s'agit. Et quel est le Français qui ne contribuera pas avec plaisir au soulagement d'une multitude d'hommes parmi lesquels chaque famille de la République peut compter un ou plusieurs parens ? Quel est le Français qui croira faire un sacrifice, en destinant, chaque mois, une légere partie de ses revenus à secourir vingt-deux mille victimes de leur fidélité, de leur courage et de leur dévoûment ? quel est celui qui n'éprouve pas le besoin de rompre les fers de ses compatriotes, dont la misere, le malheur et les persécutions, loin d'avoir amolli l'ame, n'ont pu qu'accroître et fortifier l'énergie, et qui, comme tous les républicains, auront toujours pour cri de ralliement : *Vengeance aux ennemis du genre humain !*

Aujourd'hui, Citoyens Représentans, chaque classe de la société, chaque citoyen devance le travail dont vous vous occupez pour régulariser l'emprunt national qui doit aider les vainqueurs d'Arcole, de Neuwied, de Kehl, de Fleurus, de Lody, à reporter dans les murs de Saint-James tous les maux que le cabinet britannique a versés sur le Monde : cet empressement avec lequel chacun attend le mode de l'emprunt ou veut souscrire sans l'attendre, cet empressement est pour le directoire un garant certain du zele et de l'exactitude qu'on apportera au paiement de la contribution pour les prisonniers. Le gouvernement de la Grande-Bretagne se flattait naguere d'avoir anéanti l'esprit public en France. Il était dans l'erreur ; l'esprit public, l'esprit national n'était qu'assoupi, et son réveil doit être terrible pour les tyrans des mers.

Le conseil ordonne l'impression à six exemplaires.

Villers. Sans doute il est difficile de contenir son indignation après la lecture d'un message qui nous dévoile des atrocités jusqu'alors inouies. Il n'appartenait qu'au gouvernement anglais d'assouvir son impuissante rage sur nos prisonniers, tandis que les siens éprouvent ici les traitemens que l'humanité réclame, tandis que les égards qu'on a pour eux vont jusqu'à la générosité. mais pourrions-nous être étonnés ? le gouvernement anglais ne s'est-il pas chargé de tous les crimes ? il ne lui reste plus que l'embarras d'en inventer d'assez nouveaux, d'assez cruels pour épouvanter les Nations.

Je demande que le message soit renvoyé à une commission spéciale ; qu'elle fasse son rapport demain ; que demain aussi vous entendiez le rapport et le projet sur l'emprunt ; ils vous eussent été soumis aujourd'hui, s'il n'eût fallu vous présenter un rapport digne du sujet, et du corps législatif.

La double proposition de Villers est adoptée.

Guillemardet. Pardonnez-moi si je déchire vos cœurs par la lecture d'une lettre qui prouve quel traitement horrible nos prisonniers essuient en Angleterre ; l'indignation publique y puisera un aliment nouveau. Cette lettre est écrite par un officier au contre-amiral Lelarge.

« J'attribue votre silence, mon général, à vos mouvemens continuels ; voici la troisieme lettre que je vous écris, pour vous informer de notre douloureuse position. On vient de nous retirer nos cautions, et depuis huit jours on a jeté dans les prisons cent officiers, qui y sont entassés avec les soldats qu'ils ont dû punir pour faits de discipline, et dont ils ont à essuyer les reproches humilians.

Nous sommes tellement pressés dans la chambre étroite et dénuée d'air où l'on nous a jetés, que nous ne pouvons qu'à peine faire un mouvement ; nous marchons sur six pouces de boue, parmi trois cents hommes entassés dans notre prison. On a eu la barbarie d'y jeter des femmes, dont quelques-unes étaient enceintes, et lorsque le terme fixé par la nature est arrivé, ces infortunées ont accouché dans une cour mal saine, sans recevoir le moindre secours..... (Le conseil frémit d'horreur.) Notre ration est on ne peut plus modique, et elle va nous être retirée. Quand nous nous plaignons de ces traitemens, les Anglais disent que c'est nous qui avons commencé ; mais nous ne pouvons le croire ; notre attachement à notre Patrie est le même, et nous pensons bien qu'elle ne nous oublie pas ; pressez auprès du gouvernement, les secours dont nous avons besoin ; nous sommes à la veille de périr de faim. Adieu, pardonnez au style, et à la tournure de cette lettre ; mon affreuse position me sert d'excuse.

Cette lettre est renvoyée à la commission chargée de faire son rapport demain.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 14, du conseil des cinq-cents, Chollet a présenté de nouveaux articles, complément de la résolution adoptée hier sur les ministres des cultes.

L'impression en a été ordonnée.

La discussion sur la répression des brigandages et sur la contrainte par corps, a ensuite occupé le conseil.

COURS DU CHANGE

Bourse du 14 nivôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 ½	58 ½
Idem courant	55 ½	56 ½
Hambourg	193 ½	192 ½
Madrid	.....	13 17 6
Idem effectif	.....	15
Cadix	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	15 17 6
Gênes	94 ½	93 ½
Livourne	103 ½	102 ½
Lausanne	½ b.	½ p.
Bâle	½ b.	½ p.
Londres	. . .	. .

Effets publics.

Lyon..... ½ p. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Inscriptions..... 6 l. 16 s. 3 d.
Bons ½ ..... 3 l. 12 s. 6 d.
Bons ¼ ..... 33 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Orfin..... 106 l. 5 s.
Marc d'argent..... 50 l. 17 s. 6 d.
Portugaise, l'once..... 97 l. 12 s.
Piastre..... 5 l. 6 s. 9 d.
Quadruple..... 81 l.
Ducat d'Hollande..... 11 l. 12 s.
Guinée..... 26 l.
Souverain..... 34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique..... 48 51 s.
Idem Saint-Domingue..... 46 47 s.
Sucre d'Orléans..... 39 41 s.
Sucre d'Hambourg..... 42 43 s.
Savon de Marseille..... 17 s.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *Mélanide*, suiv. de *l'Espiegle.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la bonne Aubaine ; Belle et Bonne*, et *Arlequin journaliste.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 106. Sextidi, 16 nivôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (vendredi 5 janvier 1798, v. st.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Bologne, le 10 décembre.

Un avis officiel reçu par l'administration départementale porte que, le 17 frimaire à 8 heures du matin, le château de Saint-Leo, avec toutes ses dépendances, s'est rendu à la République Cisalpine. Cette forteresse a été bloquée pendant trois jours, par les troupes polonaises sous les ordres du général Dombrowsky. La garnison papale est sortie avec les honneurs de la guerre, et s'est retirée à Urbin. Les paysans qui avaient été rassemblés au tocsin, et qui étaient dans la forteresse, ont été arrêtés. Le commandement de cette place a été confié au citoyen Ronconi, major de la 5me légion cisalpine. Huit prisonniers qui étaient enfermés dans cette bastille papale, pour opinions politiques, ont été mis en liberté.

On ne sait comment expliquer cette invasion des Cisalpins, avant que le pape ait pu répondre à l'intimation qu'ils lui ont faite de reconnaître la République Cisalpine.

Il est probable que le directoire a réclamé les sommes considérables que la chambre apostolique reconnaît devoir aux ci-devant légations, et qu'il compte tenir en dépôt le duché d'Urbin jusqu'à ce que cette dette soit acquittée.

De Rome, le 13 décembre.

Mardi, le secrétaire d'Etat reçut deux courriers extraordinaires, l'un expédié par le président d'Urbin, et l'autre par le colonel Bavick. Ils portaient la nouvelle de l'invasion du duché d'Urbin et de la prise du fort Saint-Leo par les Cisalpins. Le secrétaire, après avoir rendu compte à S. S. de ces fâcheux événemens, alla chez le ministre de la République Française avec lequel il eut une longue conférence. Le saint père se décida un peu tard à signer un bref par lequel il reconnaît dans toutes les formes la République Cisalpine, et nomma le major Bassi pour aller sur le champ à Milan, en qualité de chargé d'affaires du saint siège. Le ministre partit dans la nuit de mercredi, accompagné de deux aides-de-camp et précédé de deux courriers, l'un du ministre français, et l'autre du cabinet pontifical. On dit que le citoyen Bonaparte, sur la demande du saint père, a consenti aussi à remettre au chevalier Bassi des lettres pour le commandant de l'armée cisalpine et pour le directoire.

On espère qu'avec ces sages mesures l'invasion n'aura pas de suite.

Parme, le 8 décembre.

Nous avons depuis quelques jours la division du général Massena à Plaisance, bourg Saint-Donnino et Castel-Giovanni, où on a logé les troupes dans les couvens. Leur séjour est très-incommode pour les particuliers qui sont obligés de fournir des lits, et fait augmenter excessivement les denrées de première nécessité. On croit que l'arrivée de ces troupes a un objet politique. La meilleure intelligence paraît régner entre notre cour et la République Cisalpine. Celle-ci vient d'envoyer le citoyen Ceretti pour résider auprès du duc en qualité de ministre, et S. A. R. a nommé le secrétaire Berri pour aller à Milan avec le même caractere.

De Livourne, le 13 décembre.

Les corsaires anglais continuent leurs croisieres avec le même succès. Il y a dans ce moment-ci à Porto-Longone un chebec, un cutter et une chaloupe anglaise, avec cinq prises.

Le juif Sacerdote, consul de la République Cisalpine arriva hier à Livourne. Les juifs de cette ville, qui depuis quelque tems sont exposés à des insultes, se félicitent de ce choix.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 nivôse.

Le ministre des relations extérieures à tous les agens diplomatiques et consulaires de la République Française.

Citoyens, vous êtes placés dans des circonstances nouvelles; vos sentimens républicains et vos efforts patriotiques doivent prendre un nouvel essor.

Des puissances coalisées contre la liberté française, l'Angleterre est la seule qui nous reste à combattre. C'est notre éternelle ennemie. Une grande expédition se prépare contr'elle. Le vœu national presse cet armement. Il faut que tous les employés, tous les fonctionnaires secondent, en ce point les vues du directoire; il faut que toutes les parties de la République Française fassent, en ce moment, la guerre à l'Angleterre.

Dans ce mouvement général, vous ne pouvez ni ne devez demeurer inactifs; vous devez, au contraire prendre une part notable au succès de cette entreprise. Vous savez que depuis longtems l'arme diplomatique, terrible dans les mains du ministere anglais, languit émoussée dans les nôtres.

Le directoire exécutif veut rendre à ce département son lustre et sa vigueur: la paix de Campo-Formio doit en être l'époque. Le congrès de Rastadt doit y mettre le sceau: vous devez tous y concourir.

A présent, citoyens, chacun de vous, sans doute, se forme une idée juste de la grandeur et de la force de la République Française. L'étranger sait assez, et il est inutile de vous rappeler à vous-mêmes que vous représentez le premier Peuple de l'Europe, une Nation composée de 30 millions d'hommes, et à qui, sur le continent, rien n'a pu résister.

Comment donc l'Angleterre, puissance inférieure en moyens et en forces, même au tems de la monarchie, a-t-elle, depuis plus d'un siecle, contrarié en tout, et même humilié la France? Sa position insulaire et l'idée de la liberté dont elle se vantait, n'ont pas seules contribué à cet étonnant résultat. Il a été sur-tout l'effet du système diplomatique suivi par l'Angleterre; mais cette force même est factice chez elle comme tout son pouvoir. Il est aisé de s'en convaincre, pour peu qu'on veuille suivre l'histoire des Anglais, depuis qu'ils se sont immiscés dans les affaires de l'Europe.

Ce fut leur protecteur Cromwel qui, le premier, donna le ton à leur diplomatie; appelant à son aide la plume vigoureuse, et ci-devant républicaine du célebre Milton, Cromwel osa parler à tous les cabinets ce langage hautain, que, depuis cette époque, le ministere de Saint-James a toujours soutenu, et qui, n'étant dans l'origine, que l'insolente morgue d'un trop heureux usurpateur, ne parut être, dans la suite, que l'accent énergique et fier d'un Peuple qui se disait libre. Engagés dans les guerres dont la longue série commença et finit le regne de Louis XIV, les gouvernemens de l'Europe crurent extrêmement puissans ceux qui s'annonçaient comme tels. Ils se laisserent étonner, et céderent, sans examen, aux prétentions d'une cour qui exigeait avec menaces.

Bientôt après, la France, livrée sous un prince apathique, à des ministres corrompus; affaiblie à la fois par des victoires inutiles et par des alliances contraires à ses intérêts, réduite à la plus déplorable impossibilité, la France se vit dégradée au point de trembler elle-même devant le prétendu génie du cabinet de Londres. Forte de cette illusion, bien plus que d'un pouvoir réel, l'Angleterre, à la fin de chaque grande guerre, a figuré avec éclat, dans les pacifications de Nimégue, Ryswick, Utrecht, Aix-la-Chapelle, au traité de Paris, aux conférences de Pilnitz, et dans les crises subséquentes de notre révolution.

C'est ce prestige, citoyens, qu'il s'agit de détruire. C'est ce colosse, aux pieds d'argile, qu'il faut aujourd'hui renverser.

Il faut donc, citoyens, que, de votre côté, vous attaquiez avec courage la puissance de l'Angleterre, dans sa force fédérative; tandis que, de leur, nos armées, s'élançant sur son territoire, dévoileront aux yeux des gouvernemens de l'Europe auxquels sa jactance en impose, le vrai secret de sa faiblesse.

Voici quelle est, dans cette ville, la marche que vous devez suivre:

Mettez votre conduite en opposition directe avec celle des envoyés du cabinet de Londres; attachez-vous à cette regle, qui ne saurait vous égarer. La cause qu'ils défendent est celle de la tyrannie, de l'avidité mercantile, d'un machiavélisme honteux et criminel. Toutes leurs actions, toutes leurs vues portent l'empreinte nécessaire de leur vicieuse origine.

A quoi tient-il que l'Angleterre n'ait imité Carthage, qui, pour rendre plus dépendans les peuples qui l'environnaient, par un excès d'ambition qui dégradait l'humanité, défendit à ces peuples, sous peine de la vie, de semer, de planter, de cultiver, de trafiquer, ou de faire rien de semblable; défense dont le souvenir excite l'exécration? N'est-ce pas là le but auquel tend indirectement le despotisme maritime de la Grande-Bretagne? Ne prétend-elle pas s'arroger exclusivement le commerce du Monde entier? Et quel cabinet de l'Europe serait assez aveugle pour ne pas sentir l'intérêt de toutes les puissances à combattre et à extirper un si horrible monopole, et à reléguer dans leur île ces prétendus despotes, qui ne devraient pas se mêler des affaires du continent.

Quant à vous, citoyens, la cause que vous défendez est celle de la liberté, de la philantropie, de la gloire et de la vertu. L'éclat d'une si belle cause doit rejaillir sur vous et sur vos actions.

La France a combattu sur terre pour son indépendance et ses limites naturelles; elle va combattre sur mer, non pas pour elle seule, mais pour affranchir l'Océan, et pour émanciper tous les peuples qui sont également victimes de la avidité des Anglais.

On compare Londres à Carthage: on pourrait comparer plutôt les Français avec les Romains; mais Rome ignora trop le commerce et les arts; Rome ne songea qu'à la gloire de conquérir le Monde; elle fit la guerre à Carthage comme à un empire rival, non comme peuple commercant. Que la République Française a des motifs plus respectables! Ce n'est pas seulement les injures de plusieurs siecles qu'elle veut venger aujourd'hui sur le gouvernement anglais; c'est pour l'intérêt de l'Europe et de l'humanité entiere, qu'elle veut rétablir la liberté des mers. L'histoire n'offre rien qu'on puisse mettre en parallele; et sous ce point de vue, les hommes de tous les pays doivent former des vœux pour l'heureux succès de nos armes.

Répondez, citoyens, répondez dignement à votre auguste mission! que la plume et la voix des négociateurs français secondent le courage et l'épée de nos défenseurs!

Plus les agens de l'Angleterre seront impérieux, fourbes et remuans, plus vous devez montrer de droiture, de loyauté, de cette modération qui, bien plus que la morgue, est le trait caractéristique de la véritable puissance.

Epiez toutes les démarches; empêchez qu'ils ne puissent ourdir contre la République quelque nouvelle trame; qu'ils vous trouvent partout et sans cesse sur leur chemin. Suivez-les sans relâche au sein même des cabinets. Sachez les aborder dans leurs derniers retranchemens. Soyez ardens à découvrir et soigneux à déconcerter les menées souterraines, les calomnies et les intrigues, les séductions perfides et les projets affreux que veut en vain cacher leur agence secrette. Celle-ci se trouve par-tout chez nos ennemis découverts, chez nos alliés affidés, en Italie et en Espagne, dans la République Batave; peut-être encore plus qu'ailleurs, dans le sein même de la France. Ne cessez point de réagir contre leur influence, non par de petites chicanes et des ruses minutieuses, mais par des représentations sages et raisonnées; vous serez écoutés, le directoire exécutif saura vous appuyer.

C'est à vous qu'il siéra de faire entendre quelquefois aux ministres des cours le langage républicain dans sa mâle fierté, mais sans prodiguer ce moyen, qui doit être toujours frappant et décisif. Tenez-moi sur-tout au courant de tout ce que machine le génie infernal du cabinet de Londres. Il faut que le gouvernement soit averti de tout, qu'il le soit de tous les côtés, et qu'il le soit à tems. Vos renseignemens respectifs, dépouillés jour par jour, comparés avec soin, seront mis sous les yeux du directoire exécutif, et vous ne voudriez pas qu'il apprenne d'ailleurs ce qu'il doit voir d'abord et savoir par vous-mêmes.

En ce qui vous concerne personnellement, citoyens, sachez vous faire aimer, estimer, respecter. Ne heurtez point les mœurs, les usages, les préjugés des pays où vous êtes; mais en gardant les convenances, conservez aussi les usages et les mœurs des républicains. Aux démonstrations d'une étiquette vague, substituez l'aménité, la politesse franche, qui part d'une ame vertueuse et du sentiment de grandeur que la liberté donne. Gardez vous sur-tout d'un défaut trop commun de nos jours, je parle de cette énergie irascible et bruyante qui, dans un diplomate, ne sera jamais regardée comme une heureuse qualité. Mesurez toutes vos démarches, et n'oubliez jamais que *fougue* n'est pas *force*.

Je me propose, citoyens, de vous communiquer plus régulièrement et plus fréquemment

que jamais, les vues et les idées que me suggerera votre correspondance. Redoublez donc d'exactitude. L'objet de cette circulaire est surtout de former, entre tous les agens de la diplomatie française, une ligue active et zélée contre le dernier ennemi que la République ait à vaincre, et de remplir ainsi les vues du directoire. Faire bien connaître par-tout combien le cabinet anglais mérite peu de confiance, tel est en ce moment votre principal but.

Evertuez-vous, citoyens, dans cet objet de vos travaux. Vous trouverez, sans doute, bien des difficultés qu'il faudra surmonter. Ne vous rebutez point. Pour vous applanir les obstacles, comptez sur l'armée d'Angleterre. La Patrie a les yeux ouverts sur vous. En vous conformant à l'esprit de cette circulaire, vous trouverez un sûr appui dans l'union et la sagesse du directoire exécutif, et dans la bienveillance du ministre qui vous écrit par ordre exprès du directoire.

Salut et fraternité,

Le ministre des relations extérieures,

Signé, TALLEYRAND-PÉRIGORD.

LE ministre de la Marine et des Colonies prévient ses concitoyens, que le citoyen Monge, examinateur des aspirans de la Marine, passera à Saint-Malo, le 11 ventôse an 6; à Brest, le 21; à l'Orient, le 1er germinal; à Nantes, le 11; à Bordeaux, le 18; à Marseille, le 11 floréal, et à Toulon, le 18.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marragon.

SÉANCE DU 8 NIVOSE.

Vernier résume un rapport qu'il avait fait le 28 frimaire sur une résolution du 26 brumaire, qui ordonne la formation d'un nouveau grand-livre du tiers consolidé de la dette publique.

Le conseil approuve la résolution.

En voici le texte :

Art. Ier Il sera formé un nouveau grand-livre du tiers consolidé des parties de la dette publique, précédemment inscrites ou liquidées, et des parties comprises aux états de la dette constituée à liquider, qui devront être inscrites sur le grand livre, en vertu de la présente loi.

II. Les parties comprises dans l'état de liquidation de la dette constituée, seront inscrites au nouveau grand-livre, pour le tiers du montant en rente, calculé sur le pied du denier 20 de la liquidation totale.

III. Il ne sera pas fait d'inscription de somme procédant du tiers consolidé, inscrit ou à inscrire, au-dessous de 50 francs de rente; il sera fait une loi particulière sur les portions de rente inférieures à cette somme.

IV. Il ne sera plus reçu à l'avenir d'oppositions sur le tiers conservé de la dette publique, inscrite ou à inscrire.

Celles faites sont maintenues; mais le débiteur saisi pourra offrir de rembourser l'opposant à due concurrence avec le tiers conservé; et le créancier qui refuserait son remboursement, peut y être contraint en justice, si mieux il n'aime donner main-levée de l'*opposition*.

Cependant les comptables envers la République ne pourront, en aucun tems, disposer de leurs inscriptions avant l'apurement de leur compte, certifié par le bureau de comptabilité, si mieux ils n'aiment fournir caution.

V. Il ne sera pas fait un nouveau grand livre de la dette viagere : les créanciers seront seulement débités des deux tiers sur le livre déjà existant, et la République sera créditée d'autant.

VI. Les jouissans à l'époque du remboursement auront seuls droit au remboursement des deux tiers de l'inscription de la dette viagere.

VII. Lorsque la jouissance de la rente viagere sera grevée de la faculté de réméré, le remboursement des deux tiers n'en sera pas moins au jouissant; et le vendeur, pour rentrer dans le tiers conservé de sa rente, n'aura plus à fournir que le tiers du prix qu'il avait reçu.

VIII. Les rentes viageres constituées au profit et sur la tête d'un défenseur de la Patrie, tué en défendant la liberté, ou mort par suite de blessures reçues sur le champ de bataille, conservées par l'article V de la loi du 8 messidor an 2, appartiendront à sa femme, et seront constituées pour le tiers, tant sur sa tête que sur celle des enfans et des pere et mere dudit défenseur, avec réversibilité d'abord au profit desdits enfans en commun, ensuite au profit des survivans jusqu'au décès du dernier, et enfin au profit des pere et mere conjointement, et du survivant d'eux.

IX. Le remboursement des deux tiers sera fait à celui ou ceux qui se trouveront alors en jouissance, d'après l'ordre établi par l'article précédent.

X. Pour activer la liquidation de toutes les rentes viageres dues par la Nation, assises sur têtes génevoises, génoises, hollandaises, lyonnaises et autres conjointes, connues vulgairement sous le nom *de trente têtes*, et mettre les créanciers de ces rentes en état de recevoir le plus promptement possible le remboursement des deux tiers, il est dérogé à la loi du 8 floréal an 3, en ce qui concerne ladite liquidation.

XI. La liquidation de ces rentes se fera par la trésorerie nationale, d'après les tables annexées à la loi du 23 floréal an 2; en conséquence il sera formé un capital du montant de ces rentes, telles qu'elles existaient au 1er germinal an 5, lequel, conformément à l'article XXIV de ladite loi, ne pourra excéder le capital primitivement fourni.

XII. Les propriétaires de ces rentes, soit dès l'origine, soit comme délégataires ou porteurs d'actions, pourront convertir ledit capital en une rente viagere sur leur propre tête, ou même sur une autre tête à leur choix.

XIII. Dans ce cas, ils seront liquidés et inscrits au grand livre de la dette viagere pour une somme annuelle, calculée sur le capital liquidé, d'après le taux accordé à l'âge de la tête désignée par les tables ci-dessus rappelées, pourvu toutefois que cette somme annuelle n'excede pas le dixieme du capital consolidé.

XIV. Ils seront tenus de faire leur option, et d'en fournir la déclaration avec leur acte de naissance, s'il ne l'a déjà été, ou celui de la tête qu'ils auront choisie, au liquidateur de la trésorerie, d'ici au 1er germinal, an 6, inclusivement.

XV. Après ledit jour 1er germinal, an 6, ceux qui n'auront point fourni leur déclaration d'option, seront censés avoir opté pour le perpétuel, et seront en conséquence inscrits au grand-livre de la dette consolidée, pour une somme annuelle représentative de l'intérêt à 5 pour 100 du capital liquidé.

XVI. Pourront néanmoins les créanciers qui voudront être liquidés en perpétuel, sans attendre le délai ci-dessus fixé, fournir au liquidateur de la trésorerie, une déclaration formelle de cette option.

XVII. En conséquence des dispositions ci-dessus, le paiement des arrérages de ces rentes aura lieu suivant le nouveau mode de liquidation, à partir du 1er germinal, an 5.

XVIII. Le compte de la République sera crédité en masse et par lettre, sur des états sommaires arrêtés par les commissaires de la trésorerie, des deux tiers remboursés à chaque créancier de la dette publique perpétuelle ou viagere.

XIX. La trésorerie nationale demeure autorisée à employer le nombre de commis qu'elle croira nécessaire pour la plus grande accélération des opérations relatives au remboursement de la dette mobilisée, et à la formation du nouveau grand-livre de la dette perpétuelle consolidée.

La commission de surveillance de la trésorerie présentera incessamment au corps législatif l'état des fonds extraordinaires nécessaires pour cette dépense.

XX. Les commissaires de la trésorerie nationale sont autorisés à prendre les mesures d'ordre nécessaires pour la réduction et confection du grand-livre, ainsi que pour la délivrance des bons au porteur.

Sur le rapport du même membre, le conseil approuve une autre résolution du 9 frimaire, portant que l'article IV de la précédente résolution qui défend de recevoir à l'avenir d'opposition aux inscriptions sur le grand-livre, n'aura son effet qu'à dater de deux mois après la publication de cette loi.

Porcher fait un rapport sur la résolution du 9 frimaire, relative à la durée des fonctions de présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels.

La commission approuve les dispositions de la résolution qui fixent pour l'avenir la durée de ces fonctions que la constitution n'avait pas déterminées.

Elle n'est pas du même avis sur celle qui déclare expirées les fonctions de ceux de ces officiers qui ont été élus en l'an 4, et charge le directoire de les remplacer.

Puisque le plan des contre-révolutionnaires, dit-il, avait été d'influencer les deux dernieres élections, je conçois qu'on a cru nécessaire de déjouer leurs projets; mais parce que le corps législatif a commis, dans la loi du 5 ventôse, une erreur relativement à la durée des fonctions des présidens, accusateurs et greffiers des tribunaux criminels, il ne s'ensuit pas qu'on doive punir le Peuple d'avoir obéi à cette loi, et lui ravir le seul droit qu'il se soit réservé par le pacte social, le plus précieux de tous, celui qui consiste à choisir les hommes qui doivent prononcer sur son honneur et sur sa vie.

C'est en vain qu'on allegue ce silence de la législation sur la durée des fonctions des tribunaux criminels, pour dire qu'elles peuvent expirer avant le terme des élections; car quand la loi du 5 ventôse n'aurait rien statué sur cette durée, celle du 20 janvier, confirmée par beaucoup d'autres rendues depuis, avait dit que les présidens des tribunaux criminels étaient élus pour six ans, et les greffiers à vie. D'ailleurs, pourquoi comprendre dans une punition humiliante les innocens et les coupables? Quel tems choisirait-on pour faire ce remplacement? précisément la veille des élections; et cela comme si l'on voulait montrer au Peuple quelle différence il y a entre son droit et son pouvoir. Pense-t-on, en fesant des nominations qui n'auront de durée tout au plus que pendant deux mois, lui indiquer les sujets qu'il devra choisir dans les élections prochaines? On se trompe; cela produira l'effet contraire.

C'est sur-tout dans le remplacement par la puissance exécutive que sont les inconvéniens, les maux de la Patrie; le besoin d'y mettre un terme, la juste confiance que l'on a dans le directoire ont dicté cette disposition; mais ses auteurs ne l'auraient pas proposée s'ils avaient pu seulement soupçonner qu'elle tendît à diminuer l'amour de la liberté. La disposition que nous examinons produirait cet effet, puisqu'elle dépouille le Peuple d'un droit précieux, pour en revêtir le directoire.

Cette disposition violerait la constitution dans ce qu'elle a de plus sacré, car elle investirait la puissance exécutive d'un pouvoir que la constitution lui a expressément refusé; on armerait des géans de toutes pieces, et cela pour renverser des pygmées.

Le gouvernement et le corps législatif ne peuvent rien retenir du pouvoir judiciaire sans l'usurper. Le pouvoir exécutif, du moment qu'il serait chargé de nommer les commissaires, les accusateurs publics et les juges des tribunaux criminels, deviendrait tout à-la-fois dénonciateur, accusateur et juge.

Prenons-garde de ne pas conférer une puissance aussi redoutable à un pouvoir qui a toujours, sinon des vices, au moins des intérêts contraires à l'intérêt du plus grand nombre. Il est nécessaire que les accusateurs publics et les juges soient entourés de la confiance du Peuple; pour cela il faut qu'ils aient été choisis par lui.

On dit que le salut de la Patrie exige l'adoption de la mesure proposée, et que les tribunaux perdront la République, si le directoire n'est pas autorisé à les régénérer. Quel est l'homme de bonne foi qui ne voye qu'on sacrifie ici la réalité à une ombre vaine?

La majorité de la commission propose de rejeter la résolution.

Le conseil ajourne jusqu'après l'impression du rapport.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Boullay, de la Meurthe.

SÉANCE DU 9 NIVOSE.

Un secrétaire donne lecture de diverses lettres annonçant des dons patriotiques.

Les citoyens Gerberr font hommage d'une somme de 3,000 liv.

Les messagers d'Etat du conseil déposent sur le bureau 200 liv.

Les employés aux bâtimens du conseil adressent 100 liv.

Le propriétaire et les rédacteurs du *Moniteur* font une offrande de 150 liv.

Les employés à la liquidation de la dette des émigrés envoient la somme de 2,400 liv.

La mention honorable est décrétée.

Izos. Plusieurs citoyens amis de la République et de la constitution de l'an 3, m'ont demandé la solution de deux questions très-importantes, dont je demande le renvoi à une commission relative aux élections.

L'art. 34 de la constitution dit que les membres des assemblées électorales sont nommés chaque année, et ne peuvent être réélus qu'après un intervale de deux ans.

On me demande si les électeurs de vendémiaire an 4 peuvent être réélus en germinal prochain ?

Je vote pour l'affirmative.

L'art. 55 porte que nul en aucun cas ne peut être membre du corps législatif durant plus de six années consécutives. On me demande aussi si les citoyens qui ont été membres de la représentation nationale avant l'organisation du gouvernement peuvent être réélus encore pendant trois ans. Je crois qu'ils peuvent l'être, parce que l'article 55 ne peut dater que de l'époque du régime constitutionnel. Au surplus j'invite la commission à examiner les observations, et à en faire un prompt rapport.

Cette proposition est adoptée.

Reynaud, de l'Orne soumet au conseil une motion d'ordre relative aux peines à infliger aux voleurs de grand chemin. Il combat la proposition faite par Rœmers, au nom d'une commission, de rétablir la peine de mort pour cette sorte de délit. L'orateur compare la législation criminelle de divers Peuples, et il voit qu'en Moscovie où la peine de mort atteint les voleurs, on assassine beaucoup; qu'en Angleterre au contraire où la peine de mort n'existe pas contre le vol, on vole beaucoup, il est vrai, mais on assassine très-rarement. Il conclud de ce rapprochement, que la sagesse du législateur consiste lorsqu'il s'occupe d'un code pénal, à bien proportionner les peines aux délits, à ne pas forcer la gravité de la peine pour un délit, de peur d'en faire commettre un plus grave, qui en définitif n'est atteint que de la même peine.

L'opinant s'étaie de l'autorité de Beccaria, et cite également les publicistes qui ont partagé son opinion, et conclud contre le projet de la commission.

Rœmers. J'observerai d'abord à l'opinant qu'il anticipe sur la discussion, car celle du projet que j'ai présenté n'est pas encore ouverte; en second lieu, je rappellerai au conseil que les idées philosophiques et la théorie philantropique qu'on vient de nous développer sont malheureusement démenties par l'expérience du tems où nous vivons. Un de mes collègues me communique à l'instant même une lettre qui contient les plus affreux détails; si on tarde encore à prononcer, il sera bientôt impossible de remédier à un fléau qui sera accru au-delà de toute proportion. J'insiste pour que le projet de la commission soit mis à la discussion primedi.

Cette proposition est décrétée.

L'ordre du jour appelle le rapport de Monnot sur l'emprunt.

Monnot fait un rapport sur l'emprunt proposé par le commerce de Paris.

Il examine d'abord s'il est avantageux à un gouvernement, et sur-tout à une République, d'emprunter. Il réfute l'opinion de Smith, qui a dit qu'il était sage, qu'il était nécessaire d'emprunter, et qu'il convient même aux gouvernemens d'être emprunteurs par système.

Celui qui est emprunteur par système, dit Monnot, finit tôt ou tard par se ruiner; l'exemple de notre ancien régime en est une preuve convaincante, et bientôt le gouvernement d'Angleterre en fournira un second exemple encore plus effrayant.

La commission ne pense pas non plus qu'on doive tenir pour principe de n'emprunter jamais qu'à défaut de tout autre moyen; car il est telle circonstance où l'emprunt est une véritable économie, bien loin d'être une négociation ruineuse.

Lorsque l'Etat a une guerre dispendieuse à soutenir, lorqu'il médite des projets d'une grande importance et d'une utilité généralement sentie, pour lesquels il faut de grandes avances, alors s'il n'emprunte pas, il s'expose aux inconvéniens fâcheux que nous avons éprouvés pendant cette guerre. Les fournisseurs et les agens du gouvernement établissant les calculs de leurs marchés et de leurs opérations sur l'incertitude et le retard des paiemens, lui font les conditions les plus dures, et sa dépense devient double ou triple de ce qu'elle aurait été, s'il avait eu des fonds à sa disposition.

Il est donc dans les principes d'une bonne administration d'emprunter quelquefois; mais cette ressource deviendrait dangereuse, si l'on y recourait souvent; car les prêteurs, quelqu'honnêtes qu'ils paraissent, n'exigent communément pas des conditions moins dures que ceux qui travaillent ou fournissent à crédit.

Il faut sur-tout combiner tellement ses emprunts, que l'on n'en fasse jamais un second avant d'avoir remboursé le premier; car, dès que les emprunts s'accumulent, la ruine est bientôt inévitable. Si, au contraire, on emprunte à terme, si on a soin de créer un revenu équivalent, dont la rentrée soit assurée à l'époque de ces mêmes termes; si enfin on remplit ses engagemens avec exactitude et loyauté, alors le mal disparaît avec sa cause, et l'Etat se retrouve aussi robuste qu'auparavant. Une nouvelle crise exige-t-elle un nouvel emprunt, on l'obtiendra à un taux plus modéré, et le remboursement sera plus facile encore.

Nous avons trouvé dans notre position actuelle des motifs puissans pour adopter cette mesure.

Depuis la suppression du papier-monnaie, la République a régularisé ses recettes et ses dépenses; elle a établi un système de contributions; en un mot, elle a organisé un plan de finances; mais la rareté du numéraire, la nécessité de soutenir le poids d'une guerre générale, l'ont mise jusqu'à présent dans l'impossibilité d'avoir aucune avance: toujours obligée d'acheter à crédit, elle n'a pu passer encore que des marchés onéreux dans toutes les parties du service.

Fesons donc tous nos efforts pour sortir de cet état d'anxiété et de disette: vous en trouvez heureusement les moyens en ouvrant l'emprunt qui vous est proposé; il vous procurera l'avantage inappréciable de faire tous vos marchés au comptant, et de pouvoir attendre la rentrée de vos revenus; il vous facilitera les moyens de mettre un terme aux privations des rentiers et pensionnaires qui, sans cette ressource, auraient encore langui pendant le restant de la guerre.

Si vous considérez ensuite la nécessité de faire des préparatifs immenses pour terminer enfin cette guerre sanglante, par l'invasion de ces trois îles orgueilleuses, où vos ennemis croient pouvoir vous braver impunément, vous n'hésiterez pas à regarder l'offre d'un emprunt comme un des événemens les plus favorables aux succès de la République.

Un dernier motif non moins pressant pour ouvrir un emprunt, c'est de montrer soit à vos amis, soit à vos ennemis, par la rapidité avec laquelle il sera rempli, qu'aujourd'hui la confiance de la Nation envers ses représentans est pleine et entière, que toutes les factions disparaissent devant l'intérêt général, et qu'enfin la République marche à pas de géant vers l'accomplissement de ses hautes destinées.

Après avoir reconnu l'utilité évidente de l'emprunt proposé, votre commission a dû examiner quelles en pouvaient être les conditions; elle a pensé que vous deviez répondre à la confiance des citoyens par des conditions justes, et même généreuses, sans néanmoins vous écarter des bornes d'une sage administration.

Il est juste, par exemple, de leur donner un gage spécial, un revenu certain, de s'en exproprier même, pour ne laisser aucun doute sur l'imperturbable volonté où vous êtes de remplir vos engagemens. Sans doute on saura bien faire la différence entre les mesures que les circonstances vous ont forcé de prendre pour acquitter les dettes contractées par les rois sans le vœu de la nation, souvent même contre son gré, et les mesures que vous allez prendre pour remplir des engagemens contractés par vous, en grande connaissance de cause, au nom de la nation entière, et pour une entreprise si belle. Périsse le premier qui osera faire la proposition de toucher à un engagement aussi sacré! à coup sûr ce ne sera pas un représentant du Peuple. Au reste, quel qu'il soit, je le dévoue à l'exécration de la postérité.

Votre commission, après avoir entendu le ministre des finances et la trésorerie, a pensé qu'on pouvait abandonner pour cet emprunt le bail des postes, dont le produit suffira pour remplir l'emprunt, tant en capital qu'intérêt à due concurrence, et sauf compte.

Mais elle doit vous observer que ce bail est affecté aux dépenses ordinaires de l'an 6; qu'il faut conséquemment le remplacer par un impôt indirect. On pourra combiner l'impôt du tabac de manière à remplir ce vuide: ce sera l'objet d'un rapport particulier.

La contribution patriotique pour laquelle tous les citoyens ont devancé votre vœu, présentera une nouvelle ressource qui doit vous mettre à l'abri de toute crainte à cet égard.

Après avoir ainsi pourvu à la sureté des prêteurs, il faut pourvoir à leur indemnité.

Les négocians n'ont demandé que cinq pour cent d'intérêt: nous croirions leur faire injure de leur présenter un taux plus fort: sachant néanmoins que dans le moment actuel on retire un bénéfice beaucoup plus considérable de l'argent, à raison de sa rareté, et du grand nombre des propriétés en vente, nous avons pensé que vous pouviez les dédommager d'une autre manière sans blesser les intérêts de la nation.

Votre intention, citoyens collègues, est d'amortir un jour le tiers consolidé; vous l'amortirez avec des valeurs réelles, parce que vous n'avez réduit la dette publique au tiers, qu'en combinant le montant de ce tiers avec les ressources que vous aviez pour y faire face.

Les forêts nationales, les salines, les canaux, les ports et les bâtimens nationaux réservés, présentent une valeur excédant le capital de la dette qui vous reste: la mauvaise foi seule pourrait donc élever des doutes sur les moyens de payer cette dette.

Si vous amortissez petit à petit le restant de cette dette par des remboursemens annuels, autant que l'état de vos finances le permettra, vous ferez une chose très-agréable aux créanciers, et vous améliorerez vos finances en les débarrassant sans effort d'un intérêt annuel qui est encore très-considérable.

Annoncez à tous les Français votre intention sur ce point, et commencez à la réaliser. Que les créanciers qui viendront au secours de la Patrie dans l'emprunt, aient l'initiative de ces remboursemens à concurrence d'une certaine somme annuelle; ajoutez à chaque remboursement une prime dont nos ennemis feront les fonds, et les prêteurs trouveront dans cet ordre de choses un juste dédommagement des sacrifices qu'ils ont faits à la Patrie: cette indemnité ne vous sera point à charge, puisqu'on ne remboursera que ce tiers consolidé comme valeur écus: en le remboursant, vous libérez la Nation d'intérêts annuels à due concurrence.

Monnot donne ensuite lecture du projet de la commission.

Jean-Debry. Si j'avais à parler sur une proposition purement financière, le sentiment de mon inexpérience dans cette partie d'économie publique me ferait garder le silence: mais s'il est vrai que le principal objet de la discussion actuelle soit la nécessité de rallier tous les citoyens dans un même esprit contre le dernier et le principal de nos ennemis, le gouvernement anglais; s'il est vrai qu'une grande occasion se présente aujourd'hui pour étouffer à jamais le germe des divisions intestines, pour ressusciter l'esprit public, pour donner naissance au crédit national, et montrer que nos engagemens sont sacrés pour nous, j'oserai à mon tour prendre la parole; et dussé-je ne faire que répéter ce qui a été dit avant moi, peut-être ce concours d'adhésions individuelles à l'opinion que l'on veut établir, ajoutera-t-elle à sa force, à sa puissance.

Il faut que l'expédition contre l'Angleterre ait lieu; il le faut, sous peine, non-seulement d'être déshonorés, ce qui est beaucoup pour une Nation sensible et victorieuse, mais sous peine de voir éternellement recommencer ces scènes de désastres et de troubles qui nous ont si long-tems affligés; il le faut, si nous ne voulons pas exposer nos nouveaux alliés à de nouvelles séductions de la part des fabricateurs du traité de Pilnitz. Jusqu'ici nous avons dompté par la force; mais nous avons été tenus en échec par l'intrigue: le foyer en est au cabinet de Saint-James; c'est là qu'il faut vaincre, sans quoi l'espoir de partager la France en lambeaux ne sera qu'ajourné. C'est un axiome généralement reconnu, que vouloir la fin, c'est vouloir les moyens.

Quels sont ceux qui se présentent pour fournir à cette expédition démontrée nécessaire? Le premier est un emprunt; il nous est offert par le commerce. Je ne serai point démenti en lui rendant ici le témoignage de gratitude que cet acte vraiment national a d'abord exercé en vous.

Il est beau toutefois que la prudence du législateur ait voulu, avant de céder à un juste enthousiasme, soumettre aux règles d'économie les conditions auxquelles ce prêt était subordonné; nous ne sommes pas les propriétaires, mais les dispensateurs des contributions publiques: c'est à l'urgence calculée des besoins à déterminer leur emploi, à fixer leur destination d'une manière plus ou moins libérale, plus ou moins parcimonieuse.

Quand, avant le 18 fructidor, sept cents enfans infortunés semblaient abandonnés dans les hôpitaux et de leurs parens et de la nature entière, la bienfesance a pu fournir à leurs besoins; mais certes on n'eût point alors trouvé dans le gouvernement républicain la garantie des avances qu'on eût pu faire, et l'intérêt calculateur aurait fermé sa bourse, puisque ce dénuement même de presque tous les services fondait l'espoir hautement avoué des contre-révolutionnaires. Il est une autre considération qui me fait admettre en son entier l'avis donné par les négocians pour que l'emprunt soit rempli pour moitié en bons de tiers consolidé: c'est celle qui appuie la sureté d'un engagement présent sur la loyauté que l'on met dans l'exécution de ses engagemens antérieurs. Vous avez consolidé solennellement un tiers de la dette publique; vous avez dit, au nom de la Nation, aux créanciers; Jamais ce tiers n'éprouvera de réduction, l'intérêt légal vous en sera exactement payé. Or, comment penserait-on aujourd'hui que l'on pût altérer en aucune façon la confiance que l'on a demandée aux malheureux rentiers pour une promesse aussi authentique, aussi sacrée? Aussi, Représentans, raisonnant d'après les lumières du simple bon sens et les règles de la bonne foi, ai-je cru comme vous que, dans cette circonstance, où il fallait offrir aux prêteurs un avantage pour que l'emprunt s'effectuât, nous devions nous conduire comme nous nous conduirions aujourd'hui si l'état des finances de la République nous per-

mettait de faire rembourser ce tiers consolidé ; j'ose affirmer qu'il ne s'éleverait pas une voix pour demander que ce remboursement eût lieu autrement qu'au pair. Il en est d'un Etat comme d'un particulier ; à l'égard de l'un et de l'autre on excuse le malheur, mais jamais l'improbité. Homme inhumain, qui, aidé de Français traîtres à leur Patrie, as tant de fois encombré nos finances en avilissant par la contre-façon le signe révolutionnaire de nos richesses territoriales ; exécrable faux-monnoyeur, qui versais dans l'ame des Français fideles le désespoir et la honte, que ce contrat d'union qui rattache les citoyens au gouvernement, qui va ranimer la confiance, dissiper les inquiétudes et appuyer le crédit sur la fidélité des représentans du Peuple, te renvoie l'opprobre de tes desseins destructeurs, et la rage impuissante de leur inexécution.

Je crois, au reste, qu'il est parfaitement inutile d'énumérer ici les ressources immenses que la Nation possede encore, et qu'elle peut employer sans être obligée de recourir à des moyens que le défaut de tout autre pourrait seul justifier : telles sont des coupes extraordinaires dans les forêts nationales ; une extension, soit de la taxe somptuaire, soit d'autres droits d'enregistrement, sur-tout en ce qui concerne les successions collatérales. Nous devons aussi faire entrer en ligne de compte les produits de l'expédition projetée ; et je demanderai à ceux qui n'admettent comme probables de telles espérances que lorsqu'elles sont réalisées, s'ils pensaient, il y a deux ans, que les contributions régulieres de la République se percevraient sur les bords du Rhin.

Devancés dans nos recherches par des négocians instruits et probes, qui sentent que nous allons combattre pour la restauration de l'une des principales branches de la prospérité nationale, le commerce européan, desséché par les crimes de la cour de Saint-James, nos vœux sont encore prévenus par ces dons multipliés offerts spontanément de tous les points de la République, et pour la recette réguliere desquels il va vous être présenté, au nom de votre commission, un projet de résolution. Nous connaissons trop bien, citoyens collégues, le caractere noble et généreux de la Nation que nous avons l'honneur de représenter, pour négliger un pareil moyen ; il va resserrer les liens de la grande association, comme il a précédé, dans toutes les crises, les élans du patriotisme accourant au secours de la liberté en danger. Jours d'éternelle mémoire, vous êtes donc revenus ! La chose publique va redevenir la chose de chacun. Ne laissons point échapper cette importante occasion ; que cette affaire soit traitée par-tout, en tous lieux ; qu'elle se reproduise dans les jeux scéniques, dans les places publiques, à la tribune, et dans les épanchemens des familles ; que les noms des amis de leur pays soient proclamés hautement, et présentés à la vénération commune ; que les vertus civiles aient leurs lauriers, leurs branches de chêne, comme les vertus guerrieres ; que les dons de l'opulence aient leur honneur ; que le denier du pauvre ait son inestimable prix !

Pour légitimer cette haine générale que j'invoque contre un gouvernement perfide, je ne vous répéterai point que lui seul a provoqué et entretenu la guerre ; je ne dirai rien de cet extravagant (1) qui, pour rehausser la prétendue modération de son ministre, feint de le blâmer de ses démarches pour la paix, et ne trouve de véritablement conforme à l'honneur de la couronne britannique que le plan d'extermination de tous les Français. Mais je vous prie de vous souvenir aujourd'hui que le bandeau des partis est tombé des yeux de tous les hommes de bonne foi, de vous souvenir du but et de la nature de ces prétendues ouvertures de paix faites par le ministere anglais.

Deux fois son missionnaire a été introduit au sein de la République. Qu'est-il venu y faire ? y semer des troubles, y fomenter des divisions, y dévouer des Français crédules, y faire des propositions ridicules par leur excès d'insolence, c'est-à-dire, y parler, soldats de Fleurus, de Lodi et de Quiberon, de nos anciennes limites et de la reddition de la Belgique, comme si les armes vous étaient tombées des mains ; il est venu surtout y recevoir dans les prosternemens, les turpitudes et les honteuses flagorneries d'un troupeau de libellistes à ses gages, le dévouement des traîtres aux volontés du ministere anglican, comme jadis les intendans, parcourant les domaines de leur maître, recevaient l'hommage-lige de ses vassaux.

Dans sa seconde mission, il avait semé, il venait récolter. Plénipotentiaire sans pouvoir, hérissé de difficultés, de réticences, il attendait à Lille le succès des trames ourdies neuf mois auparavant, quand le 18 fructidor l'obligea de repasser la mer, et lui fit déplorer hautement et sans pudeur la victoire des bons citoyens et le renversement de ses atroces espérances. C'est ainsi que le ministre anglais a voulu la paix.

Si nous n'existions pas dans la prospérité de notre Patrie, et surtout dans l'espérance de son amélioration, ne serions-nous pas effrayés de voir autour de nous la terre jonchée de morts, et le génie infernal de l'Angleterre présidant à cette vaste dépopulation ? N'est-ce pas lui qui incendie nos vaisseaux dans le port de Toulon, après en avoir également incendié les magasins ? N'est-ce pas lui qui ordonne l'égorgement de l'équipage de *la Modeste*, coupé en morceaux dans le port de Gênes ? Mille fois, le corps législatif s'en doit l'éclatant témoignage, mille fois nous avons déploré le malheur de l'indigent vertueux, orphelin de la société, que la nécessité de défendre l'Etat, menacé de toutes parts, nous empêchait de soulager : mais au moins, retiré dans l'asyle de la charité ou du besoin, la bienveillance, la compassion y suivait cet infortuné ; sa femme, ses enfans, pouvaient y pleurer avec lui : il était plaint.....

Devions-nous penser que des tableaux plus douloureux encore, viendraient déchirer nos cœurs ; que cette situation sur laquelle nous avions tant gémi n'était point le dernier période de la misere de nos concitoyens, et qu'une Nation triomphante, une Nation de trente-deux millions d'individus, serait obligée, par la scélératesse de quelques hommes, de marquer pour une multitude de ses membres généreux un degré d'infortune, inconnu même chez les peuplades barbares ?

Vous avez entendu le message du directoire, lu dans votre séance d'hier, relatif à l'état affreux où sont condamnés vingt-deux mille Français prisonniers chez ces insulaires, entassés dans des cachots infects, relancés comme des bêtes fauves par des chiens, voués à la mort horrible du besoin, fusillés s'ils tentent de vivre.

Je sens que j'afflige votre sensibilité ; mais ce qui se prononce ici retentit dans la France ; et voilà de ces vérités qu'il faut crier à ces hommes impassibles pour autrui, et tout à-la-fois si irritables lorsqu'il est question d'atteindre une seule des jouissances qu'ils ne peuvent plus goûter. Vous connaissez ce trait qui décida une guerre de l'Angleterre contre le Portugal au milieu de ce siecle. Un matelot anglais se disant maltraité par les Portugais, dont il était prisonnier, parait tout-à-coup dans la chambre des communes, couvert de plaies : » quand je vis, dit-il, qu'il ne me restait plus qu'à mourir, je recommandai mon ame à Dieu, et ma vengeance à ma Patrie. » Un seul cri s'éleva : *la mer libre ou la guerre !* Eh bien ! ici ce n'est point un seul homme, mais vingt-deux mille Français nuds, pâles, défigurés, exténués de besoins, que votre imagination peut vous représenter devant vous, vous tendant les bras, bénissant leur Patrie, lui recommandant aussi leur vengeance, criant dans cette enceinte : *guerre au gouvernement anglais !* et appelant leurs freres d'armes pour les délivrer. Leurs vœux seront exaucés ; les ossemens de leurs compagnons de malheurs, morts victimes de la férocité anglaise, seront reportés dans leur Patrie. Il faut enfin que tant d'attentats soient punis ; le champ de la gloire et de la vengeance est ouvert ; développons en grand nos moyens, et ne doutons point du succès. Quoiqu'une entreprise de cette nature ne doive pas être jugée par l'événement, et qu'elle soit suffisamment justifiée par la nécessité où nous nous trouvons, songeons cependant quels hommes vont y coopérer, et quel homme doit la diriger. Quand les peuples libres de l'antiquité allaient au combat, ils s'animaient au souvenir des exploits de leurs ancêtres, et souvent la honte d'en dégénérer les faisait triompher. Chez nous, en ce moment, ceux dont les actions magnanimes feront triompher, par émulation, notre postérité, ceux-là vivent, ils sont dans nos rangs : vivans, auraient-ils moins de pouvoir que n'en aura leur mémoire après eux ?

L'intérêt de l'Etat, de trop justes ressentimens, la confiance en nos propres forces, la nécessité d'entretenir l'enthousiasme, de raviver le crédit public et l'énergie nationale, d'assurer aux créanciers de l'Etat que leur gage est inaltérable, tout nous prescrit d'adopter le projet de votre commission : je demande qu'il soit mis aux voix ; notre collegue Lamarque vous présentera ensuite celui que je vous ai annoncé dans ce discours, concernant les registres à ouvrir pour recevoir les dons patriotiques

Lamarque présente ce projet.

Celui de Monnot est mis à la discussion.

Jubié. Je demande par amendement au projet, que les coupons de mille livres puissent être divisés en demi-coupons de 500 livres chacun, sous le même n°, et cela pour la plus grande facilité des prêteurs.

Cet amendement est adopté.

Philippe-Dellevile. J'ai un autre amendement à faire ; puisque vous admettez des inscriptions à l'emprunt, votre intention n'est pas de les laisser rentrer dans la circulation, après qu'elles en auront été retirées. Je demande par article additionnel que les inscriptions déposées à l'emprunt, soient annullées.

Cet amendement est adopté.

Mangenest. Il y a un grand nombre de tuteurs et de curateurs qui ont des fonds entre leurs mains et qui peuvent en disposer pour leurs pupilles. Je demande, pour accélérer d'autant plus le complément de l'emprunt, que les tuteurs soient autorisés à y placer leurs fonds..../ (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

D'autres. Appuyé, appuyé.

Oudot. Pour être adopté, il faudrait que l'amendement fût combiné avec les dispositions de la loi du 23 septembre sur les naissances.

On réclame l'ordre du jour.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 15, du conseil des cinq cents, le directoire a annoncé qu'aujourd'hui même, dans toute la République, les administrateurs municipaux, les juges de paix, les commissaires du directoire et les préposés des douanes, procedent à la saisie de toutes les marchandises anglaises, trouvées chez les marchands. Par le même message, le directoire a demandé qu'il soit pris des mesures pour que les marchandises anglaises soient saisies par-tout où elles se trouveront, même sous pavillon neutre, et qu'il soit rendu une loi qui déclare que les vaisseaux des puissances amies ne pourront être reçus dans les ports de la République, si, pendant le cours de leur voyage, ils ont mouillé dans les ports de la Grande-Bretagne.

Ce message a été renvoyé à l'examen d'une commission, qui fera son rapport dans les 24 heures.

Il a ensuite adopté le projet de Rœmers, sur les moyens de réprimer les brigandages qui se commettent sur les grandes routes.

(1) Fitz-Williams.

LIVRES DIVERS.

Voyage autour du Monde, sur le vaisseau de sa majesté britannique, l'*Endeavour*, par Sydney Parkinson, dessinateur, attaché à M. Banks, précédé d'un discours, en forme d'introduction, sur les principaux navigateurs anglais et français, qui ont précédé l'*Endeavour*, suivi d'un abrégé des deux derniers voyages du capitaine Cook, avec les planches de l'auteur, ouvrage traduit de l'anglais par Henri, 2 vol. in-8°.

Prix, 9 liv. pour Paris, et 10 liv. 10 s. franc de port.

Le même, 2 vol. in-4°, fig. 18 liv. pour Paris, et 21 liv. fr. de port, pour les départemens.

A Paris, chez L. M. Guillaume, lib. rue de l'Eperon, n° 12.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Didon*, et ballet de *Psiché*.

ODÉON. Auj. *relâche*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Honorine* suiv. de *l'Intendant*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Audry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 107. Septidi, 17 nivôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (samedi 6 janvier 1798, v. st.)

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Semlin, le 7 décembre.

Nous venons d'apprendre que les Turcs rébelles de Widin sont en marche sur Belgrade, dans la résolution de s'emparer, à quelque prix que ce soit, de cette place, qui n'a qu'une faible garnison. Ils étaient déjà hier près de Borechs (à dix lieues de Belgrade), et l'on s'attend qu'ils seront aujourd'hui en présence de cette forteresse.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 23 décembre.

Les ambassadeurs Prussiens sont très-actifs ici, et ont des conférences très-fréquentes avec d'autres ministres. Tout annonce que la cour de Berlin voudrait jouer un rôle important au congrès; mais on ne peut encore rien dire de positif sur le parti qu'elle prendra, ni sur les dédommagemens qu'elle obtiendra, pour la cession de ses provinces de la rive gauche du Rhin.

Mayence, le 22 décembre.

Avant-hier, les Français ont évacué la rive gauche du Mein, qu'ils avaient occupée depuis le 10 de ce mois; de sorte que nous avons un passage libre de ce côté-là.

On assure qu'il se trouve autour de notre ville trois divisions des troupes françaises.

Le dernier transport de l'artillerie autrichienne et le corps des bombardiers doivent partir demain ou après demain.

On dit que le général Mayençais, M. Ruds, a refusé le gouvernement de cette ville, et qu'il se dispose à partir.

L'électeur de Mayence est parti d'Aschaffenbourg pour Wurzbourg, où doit se rendre aussi le co-adjuteur M. de Dalberg.

Stutgard, le 23 décembre.

Notre duc, Frédéric Eugene, est mort à minuit d'une attaque d'apoplexie. Il se trouvait encore fort bien pendant la nuit d'hier, et expédia lui-même toutes les affaires d'Etat.

ITALIE

Venise, le 15 décembre.

Le reste des bâtimens vénitiens qui ont dû être remis aux Français, vient de partir pour Ancône. Ainsi nous nous trouvons maintenant absolument sans marine, et l'enlevement d'immensité d'effets que contenait notre arsenal, nous met dans l'impossibilité d'en former une nouvelle.

Il n'y a plus ici qu'un très-petit nombre de troupes françaises, qui attendent d'un moment à l'autre l'ordre de départ.

De Turin, le 13 décembre.

Plusieurs ministres étrangers s'étant plaints de la Pastorale de l'archevêque comme injurieuse aux Nations qu'ils représentent, monseigneur a publié une déclaration dans laquelle il dit que, *par Nations corrompues et perverses*, il n'a prétendu désigner que les prévaricateurs, les gens sans mœurs, au milieu desquels les élus sont forcés de vivre, et qu'il n'a entendu indiquer aucune Nation du Monde quelle qu'elle soit; qu'il professe pour toutes amour et attachement en Jesus-Christ. Mais depuis quand les individus s'appellent-ils *Nations*? S'il n'a voulu designer que les Piémontais, pourquoi dit-il, *les Nations*?

Monseigneur ajoute » que son desir d'être utile au bien public spirituel, l'a spontanement porté non seulement à déclarer sa pure intention, mais même à ôter, dans la nouvelle édition de sa Pastorale, tout ce qui peut donner lieu à équivoque. »

On ne croit pas plus à la pureté de l'intention qu'à la spontanéité de l'aveu. Tout le monde sait que cette retractation a été commandée par la cour.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 12 décembre.

Nos gazettes ont annoncé le rappel des exjésuites espagnols, ou la permission de retourner en Espagne; elles viennent de publier le décret même du roi, communiqué au gouverneur du conseil de Castille par le prince de la Paix, le 19 octobre. En voici la traduction:

» Très-excellent seigneur, les troubles d'Italie et les arrêtés pris par le nouveau gouvernement de Gênes contre les ex-jésuites espagnols, ont engagé ceux-ci à revenir en Espagne, pour se soustraire aux persécutions et à la mort même. Le roi en étant informé par différens mémoires de ces ex-jésuites qui sont arrivés dans nos ports, et voulant protéger cette partie de ses sujets qui n'ont pas aujourd'hui de pays où ils puissent subsister, sa majesté a résolu que, dès qu'ils arriveront en Espagne, il leur soit destiné pour demeure les couvens les plus convenables, et qu'ils y jouissent de leur pension jusqu'à la mort: c'est ce que je participe par ordre du roi à votre excellence, afin que le conseil en soit instruit, et qu'il me propose les couvens les plus solitaires où les ex-jésuites puissent être placés de maniere à n'être pas réunis en trop grand nombre. »

Le conseil de Castille a envoyé l'ordre de sa majesté catholique aux gouverneurs, corrégidors et magistrats du royaume. Ceux des ports de mer rendront compte immédiatement au conseil même de l'arrivée des ex-jésuites, de leur nom, de leur âge, de leur patrie, etc. et les enverront par le chemin le plus court aux couvens situés loin des villes, pour y rester jusqu'à ce qu'on connaisse leur nombre, et qu'on prenne d'autres déterminations.

Il paraît, par la dépêche du prince de la Paix, que les ex-jésuites qui sont rentrés en Espagne, ont parlé de persécutions et de dangers prétendus, afin d'être favorablement accueillis. Comme, en général, la conduite des ex-jésuites espagnols a été très-louable, ils n'ont été exposés à aucune espece de mauvais traitemens. Ceux qui ont été renvoyés de Gênes et des trois légations, étaient des intriguans bien reconnus. Il y a encore ici près de 80 ex-jésuites, qui ne songent nullement à retourner en Espagne.

Du 16 décembre.

Le gouvernement provisoire a reçu les procès-verbaux de tous les cantons de la République, et il ne manque plus que ceux de la petite île de Capraja et de deux paroisses de la riviere, qui ont écrit qu'elles avaient accepté la constitution sans spécifier le nombre des votans.

Le nombre des citoyens qui ont voté dans les comices primaires, fait presque le cinquieme de toute la population. 125,892 pour l'acceptation; 1192 pour le rejet.

Un concours si grand prouve que la Nation connaît ses droits; et qu'elle ne négligera pas d'exercer tous les autres actes de souveraineté. Les intriguans de tous les partis profiteraient de son indifférence pour s'emparer de l'autorité, en dirigeant les élections. Ils concertent déjà les moyens d'écarter les patriotes, les véritables républicains, et de composer les conseils et le directoire d'ex-nobles, d'hommes riches, etc. Pour remplir un but si louable, on tient ici des assemblées nocturnes, auxquelles assistent des membres des autorités constituées, et qui, par par conséquent, ne doivent point occuper le surveillant comité de police.

Du 17 décembre.

Le gouvernement provisoire a décrété:

1°. Que les comices provisoires se rassembleront le 26 du mois, et dureront jusqu'au 30;

2°. Que les comices électoraux se tiendront le 4 janvier jusqu'au 8;

3°. Que les représentans élus pour les comices électoraux se trouveront à Gênes avant le 17, jour fixé pour l'installation des conseils;

4°. Que dès qu'il y aura 30 membres du grand-conseil, et 15 des anciens, le corps législatif pourra délibérer.

Dans le terme de cinq jours, le grand-conseil présentera à celui des anciens une liste sextuple des citoyens pour le choix des directeurs.

Le conseil des anciens choisira sur cette liste dans le terme de cinq jours, les cinq citoyens qui composeront le directoire.

Les deux conseils et le directoire donneront immédiatement avis au gouvernement provisoire de leur installation respective. Celui-ci cessera alors ses fonctions, mais les comices les continueront jusqu'à la nomination des ministres.

Le gouvernement a décrété qu'il y aura, le 21, dans toute l'étendue de la République, une fête pour célébrer l'acceptation de la constitution, qui a eu lieu à la presque unanimité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 nivôse.

Extrait de la lettre du général en chef Hatry, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Mayence, le 10 nivôse, an 6.

Citoyens directeurs,

Les troupes de la République sont en possession de Mayence ainsi que du fort de Cassel, et elles y sont entrées ce matin. Les troupes de l'empereur l'ont évacuée entièrement hier 9, et j'y serais entré de suite, si les troupes d'Empire, qui s'y trouvaient au nombre de huit bataillons, avaient eu des moyens de transport pour leurs équipages. Je leur ai donné 24 heures pour l'entiere évacuation, et me suis assuré de deux portes, l'une de la ville de Mayence, l'autre de Cassel; tout est évacué présentement. Les troupes autrichiennes se sont dirigées en deux colonnes; l'une, forte de trois bataillons, sur Ulm, passant par Heidelberg et Hilsbroun; l'autre, de six bataillons, passant par Aschaffembourg, se rend en Bohême.

Les différentes troupes des Cercles ont pris la route de leur pays.

MINISTERE DE LA MARINE.

Il est entré à Cherbourg *l'Anna Boston*, capitaine Lesperel, allant à Jersey, avec morue et saumon secs, prise par le corsaire *l'Epervier*, capitaine Turc.

Le sloop *les Sept Freres*, d'Yarmouth, sur son lest, capture par le corsaire *l'Heureux Spéculateur*, capitaine Black.

Un cutter anglais chargé de ballotage, pris par le même corsaire.

A Quiberon, un autre bâtiment anglais, à trois mâts, qui paraissait être très-chargé.

A Treguier, *l'Actif*, de Jersey, chargé de morue et d'huile de poisson, pris par le corsaire *le Delphino*, de Saint-Malo, capitaine Boishamon.

A Saint-Malo, *la Samaritaine*, de Guernesey, chargée de sucre, café, effets pour troupes, etc. capturée par *le Quinola*, capitaine Pagelet.

A Calais, *le John William*, navire prussien, venant de Porto, chargé d'oranges, citrons, etc. saisi par le corsaire *le Pourvoyeur*, de Boulogne, capitaine Lelong.

Le corsaire *le Jason*, de Nantes, s'est emparé d'un navire anglais de 400 tonneaux, venant de la Martinique, avec sucre et café, qui est entré à Mindeu.

Le corsaire *le Spartiate*, de Bordeaux, a fait entrer dans la riviere de Loire, un bâtiment anglais allant à la Martinique, avec vin, beurre et chandelles.

Il est entré dans la baie de Lannion une prise anglaise faite par *le Jason*, corsaire de Nantes; elle venait de Démérary, chargé de 70 milliers de sucre, 300 milliers de café, 90 milliers de coton, etc. Ce bâtiment se nomme *le Harriot*.

On a oublié dans l'énumération des ports où doit se rendre le cit. Monge, examinateur des aspirans de la Marine, celui de Rochefort, où il passera le 18 germinal, et il se rendra à Bordeaux le 28 du même mois.

Strasbourg, le 5 nivôse.

Le cit. Chappe, qui est chargé d'élever ici un télégraphe, pour correspondre avec Paris, vient d'arriver en cette ville. La machine télégraphique va prendre la place du clocher de la cathédrale. Les nouvelles que le courier de Rastadt apporte ici, seront transmises sur-le-champ par la voie du télégraphe, de sorte qu'elles parviendront au directoire en 36 minutes.

De Bruxelles, le 7 nivôse.

Un de nos correspondans de Wésel, nous écrit la lettre suivante:

» On apprend dans l'instant (dix heures du soir) qu'un commissaire Français a proclamé, dans les provinces prussiennes, sur la rive gauche, qu'elles seraient réunies à la France. Dans ma prochaine, je saurai vous en dire davantage ».

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Boullay, de la Meurthe.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 NIVÔSE.

Garnier de Saintes, *Delbrel et d'autres*. Qu'on motive au moins l'ordre du jour.

Philippe-Delleville. On peut adopter l'amendement en ne l'appliquant qu'à des deniers libres....

Boullé, *du Morbihan*. Je vote contre l'amendement. Certainement l'emprunt est solide et le placement est avantageux ; mais si les tuteurs ont des fonds à placer, ils pourront les mettre dans l'emprunt. Il est inutile de paraître les y inviter par un article.

Garnier, *de Saintes*. Faites attention que l'article est facultatif et non obligatoire..... (On murmure.) Où des tuteurs qui ont des fonds ou des inscriptions pourraient-ils les placer plus avantageusement ? Vous servez, par l'amendement, et la République et l'intérêt des pupilles.

On demande de nouveau l'ordre du jour.

Il est adopté.

Des réclamations s'élevent.

Laujac parle dans le bruit pour l'amendement.

Une foule de voix. Il est rejeté ; on a passé à l'ordre du jour.

D'autres. Non, non, une nouvelle épreuve.

Crassous. L'amendement ayant été fait, il me semble qu'il serait souverainement impolitique de le rejeter. Votre emprunt est tellement solide, le placement si avantageux, la garantie est tellement sacrée que les tuteurs qui ont des fonds libres, n'auront rien de mieux à faire que de les verser à l'emprunt. Mais sans l'amendement ils ne pourront y être autorisés ; car la plupart d'entr'eux sont retenus et liés par des coutumes qui leur défendent de placer autrement que sous caution et avec hypothèque sur des biens-fonds. Ainsi pour qu'ils puissent prêter, il faut leur donner une autorisation légale.

Je vote pour l'amendement.

L'amendement est adopté à une très-forte majorité.

Voici le texte de la résolution.

Art. Ier. Il est ouvert un emprunt de quatre-vingts millions, divisé en quatre-vingts mille effets au porteur, de 1,000 livres chacun, numérotés depuis n° 1 jusqu'à n° 80,000.

II. Il sera attaché à chaque effet au porteur vingt coupons d'intérêt de 25 francs chacun, payables de six mois en six mois, à dater du 1er messidor prochain.

III. Tous les porteurs d'effets concourront chaque année au tirage de primes qui seront en augmentation d'avantages.

IV. Pour mettre un plus grand nombre de citoyens à même de concourir à l'emprunt, les effets au porteur de mille livres pourront être subdivisés en deux portions, sous le même numéro. Les vingt coupons d'intérêt seront partagés entre les deux prêteurs, de maniere que celui qui aura le coupon des six premiers mois de la première année, n'ait en la seconde année que celui des six derniers mois, et ainsi de suite pour les années suivantes. Les primes qui leur pourront échoir seront divisées par égale portion entre eux.

V. Les fonds libres des pupilles, mineurs, interdits et absens, pourront être placés dans l'emprunt par leurs tuteurs et curateurs administrans, nonobstant toute loi et coutume à ce contraire,

VI. Les prêteurs seront admis à fournir la moitié du montant des effets, en inscriptions du tiers consolidé qui seront annullées à l'instant du versement ; le surplus sera remis en numéraire, un quart comptant, et les trois autres quarts en billets, à un, deux et trois mois. Les effets au porteur ne seront remis aux prêteurs qu'après que ce dernier paiement aura été effectué.

VII. L'emprunt sera remboursé par la voie du sort, un dixieme chaque année ; le premier tirage sera fait le premier nivôse de l'an 7, et payé le premier germinal suivant ; le dernier tirage sera effectué et payé à pareille époque de l'an 16.

VIII. Le remboursement de l'emprunt en capital, et le paiement des intérêts, sont affectés *sur le produit des postes* qui doivent être affermées, lequel produit sera distrait des fonds affectés par la loi du 9 vendemiaire dernier, aux dépenses ordinaires, et remplacé pour la présente année, par un autre moyen de revenu que la commission des finances est chargée de présenter dans le plus bref délai.

IX. Le fonds des primes établies par l'article III, sera le quart des sommes qui reviendront à la République, soit en contributions ou en prises, par suite de ses victoires sur le continent d'Angleterre, sans néanmoins que ce quart puisse excéder dix millions en totalité.

X. Ces primes seront divisées par

8,000 lots	pour la premiere année
7,200	pour la seconde
6,400	pour la troisieme
5,600	pour la quatrieme
4,800	pour la cinquieme
4,000	pour la sixieme
3,200	pour la septieme
2,400	pour la huitieme
1,600	pour la neuvieme
800	pour la dixieme.

Elles seront calculées chaque année dans une proportion décuple et décroisante, de maniere que le premier dixieme des lots soit d'une somme dix fois plus considérable que le dernier dixieme, et qu'il y ait dix classes différentes.

XI. Les noms des prêteurs seront inscrits honorablement aux archives du corps législatif, comme un témoignage de la reconnaissance nationale. La liste en sera imprimée et envoyée dans tous les départemens.

XII. Le directoire exécutif est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des articles ci-dessus, et pour opérer la délégation spéciale et l'abandon du produit de la ferme des postes, et de celui du quart des prises et des contributions anglaises dans les mains de commissaires particuliers, qu'il prendra parmi les prêteurs, en exerçant toujours sur leurs opérations la surveillance que l'intérêt public exige.

XXIII. Le ministre des finances est autorisé à ordonnancer les sommes nécessaires sur le produit de l'emprunt, pour fournir aux frais qu'il occasionnera.

Lamarque lit le projet sur l'ouverture des registres.

Betz. Je remarque une expression impropre, celle de *cercles constitutionnels* : vous dites qu'on pourra y tenir des registres ouverts, j'en suis d'accord ; mais employons les expressions constitutionnelles, et disons : " sociétés et réunions " de citoyens s'occupant de questions poli- " tiques. "

Lamarque. J'adopte l'amendement.

Chollet. Je demande au rapporteur ce que veulent dire ces mots : *salle décadaire*.

Lamarque. Il me semble que leur sens est très-intelligible. Au surplus, je reconnais que si l'on voulait discuter sous le rapport grammatical le projet que je présente, il n'en est pas un mot peut-être qui ne prêtât à la censure ; mais au lieu de cette minutieuse critique, je crois que c'est de la chose elle-même que nous devons nous occuper. Electrisons l'énergie républicaine ; secondons le mouvement de l'esprit public, et ne dédaignons pas de nous servir des expressions qu'en ce moment le patriotisme consacre....

Une foule de voix. Oui, oui, aux voix.

L'urgence est unanimement déclarée.

Garnier de Saintes. Je demande qu'on n'oublie pas un moyen qui n'a jamais manqué de stimuler le zele des citoyens, et d'animer l'esprit public dans toutes les grandes circonstances de la révolution ; je veux parler d'une adresse aux Français. Je demande que la commission présente un projet de rédaction.

Lamarque. Cette idée avait été la premiere de la commission ; mais depuis elle a pensé que les discours dont vous venez d'ordonner l'impression, les considérans des résolutions, pourraient suffire....

Plusieurs voix. Non, non.

D'autres. C'est au directoire qu'il appartient de faire des adresses et des proclamations.

Riou. Rappelez-vous la journée mémorable du 18 fructidor ; vous fîtes une adresse aux Français ; elle rallia tous les esprits, vous concilia tous les cœurs, ranima les sentimens républicains, et transmit la vérité dans toutes les contrées de la République ; elle fit connaître et aimer cette vérité dans les départemens mêmes où le mensonge et le système contre-révolutionnaire de calomnie et de diffamation vous offraient le plus de difficultés à vaincre. Je vote pour l'envoi d'une adresse.

Le conseil arrête qu'il sera fait une adresse aux Français.

Bailleul. Vous n'avez rien fait encore, si le Peuple Français n'a pas la certitude que les sacrifices qu'il fait en ce moment seront réellement et exclusivement employés aux frais de la descente en Angleterre. Je demande qu'on donne au Peuple cette garantie, et qu'on présente un mode de comptabilité, tel que chaque décade le Peuple puisse connaître l'emploi des fonds. (Des murmures s'élevent.)

La proposition n'a pas de suite.

Le projet de Lamarque est adopté dans les termes suivans :

Art. Ier. Il sera ouvert des registres civiques pour recevoir les dons patriotiques et les soumissions des citoyens qui voudront contribuer aux frais de la descente en Angleterre.

II. Les personnes absentes de la République, enverront leurs dons ou soumissions aux municipalités de leur domicile.

III. Les registres seront ouverts, sans délai, pour les représentans du Peuple, à la commission des inspecteurs de chaque conseil ; pour les directeurs, au lieu ordinaire des séances du directoire exécutif, et pour tous les autres citoyens, aux administrations centrales et aux municipalités.

IV. Il y aura aussi, sous l'inspection et la surveillance des administrateurs municipaux ou agens de communes, des registres ouverts dans les salles décadaires, sur les autels de la Patrie, dans les temples de chaque culte religieux, dans les lieux affectés aux séances des administrations spéciales de finance ou régies civiles et militaires, des établissemens littéraires, et des sociétés s'occupant des questions politiques.

V. Le produit des dons et soumissions sera remis entre les mains du percepteur des contributions directes, qui sera tenu d'en verser le produit à fur et mesure, et sans aucune retenue, dans la caisse des receveurs de département ou de leurs préposés ; lesdits receveurs rendront compte, chaque décadi, à la trésorerie nationale, des versemens faits dans leurs caisses, et les tiendront à sa disposition, sans pouvoir pareillement user d'aucune retenue.

VI. Les administrations municipales feront parvenir aux administrations centrales, l'état des sommes provenant des dons patriotiques ou soumissions de leurs communes ou canton, avec les noms des personnes qui auront fait les dons ou soumissions ; les administrations centrales adresseront, chaque décadi, ces mêmes états au directoire exécutif, qui en fera imprimer et publier successivement les tableaux, et en instruira, sans délai, le corps législatif.

VII. Lesdits états seront contrôlés à la trésorerie, en les comparant avec ceux qui lui auront été adressés par les receveurs de département, aux termes de l'art. V ci-dessus.

VIII. Il sera établi à la trésorerie nationale une caisse spéciale pour le versement desdits dons patriotiques.

IX. Les commissaires de la trésorerie ne pourront, à peine de forfaiture, ordonner une autre destination des sommes ainsi versées, que celle désignée par la présente loi.

X. La commission de surveillance de la trésorerie surveillera exactement la recette et l'emploi, et en rendra compte au corps législatif aussitôt qu'il l'exigera.

Le directoire, dans un message, invite le conseil à faire la loi supplémentaire, à celle qui exclut les ci-devant nobles des fonctions publiques, et à déterminer le mode, d'après lequel ils seront admis à prouver qu'ils ont donné des gages de leur attachement à la République.

Le message est renvoyé à la commission existante.

Goupil Préfeln, membre du conseil des anciens, écrit qu'il vient d'apprendre qu'il a été porté récemment sur la liste des émigrés du département du Calvados ; il déclare ne savoir à quoi attribuer une telle erreur, et adresse des pieces qui prouvent sa résidence non interrompue sur le sol français.

Le conseil arrête que, conformément à la loi, il nommera, au scrutin, une commission de sept membres pour examiner ces pieces.

La séance est levée et ajournée à primedi.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marragon.

SÉANCE DU 9 NIVOSE.

Dentzel fait un rapport sur la résolution qui modere le droit perçu à l'entrée en France des toiles de coton blanches venant de l'étranger.

La commission a trouvé que cette résolution avait deux grands inconvéniens : le premier de

porter atteinte à la loi qui prohibe les marchandises anglaises ; le second, de nuire à nos manufactures, en facilitant l'entrée de marchandises, dont la concurrence fera nécessairement tort au débit de leurs productions.

Le rapporteur répond ensuite aux motifs que les négocians d'Anvers et de Bruxelles ont donnés à l'appui de la pétition que le conseil des cinq cents a accueillie par la résolution du 13 frimaire. Il n'est pas vrai, dit-il, que les pays réunis impriment, à eux seuls, cinq cents mille pieces de toile de coton. La France entiere n'en imprime que six cents mille ; et dans ce total, la Belgique n'est que pour un cinquieme, c'est-à-dire, environ cent vingt mille pieces ; ce qui donne de l'occupation, non pas à 40,000 ouvriers, comme on l'a dit, mais seulement à 4000.

Il est bien vrai que le droit qui se perçoit à l'introduction est de 75 liv. par quintal ; mais il n'est pas vrai que cela forme 25 pour 100 de la valeur des toiles.

Des personnes qui connaissent parfaitement ce commerce, posent que les pieces de toile qui pesent cinq à six livres, coûtent 30 liv. d'achat, ce qui ne porte l'impôt qu'à 14 pour 100. Mais en prenant un moyen terme, et le fixant à 20 pour 100, on ne pourrait point encore accuser cette taxe d'immodérée, prétendre qu'elle doit tuer nos manufactures et exciter à la contrebande. La contrebande ne pourrait être faite que par les Hollandais ; mais si l'on compte les assurances qu'il faudrait payer, les droits que prélevent les douanes bataves, on sentira que l'introduction frauduleuse coûterait plus que l'introduction par la voie ordinaire et permise.

Les négocians Belges voudraient qu'on n'imposât qu'à 5 pour 100 les toiles étrangeres. Ce serait ruiner les fabriques de Rouen et toutes les filatures ; ce serait l'exposer à voir passer à l'étranger les matieres premieres qui restent en France. Au surplus, on doit observer que les plus anciennes manufactures de France ne s'associent point aux réclamations des négocians Belges.

Le rapporteur fait sentir combien il serait impolitique de se relâcher sur la prohibition des marchandises anglaises, tandis que nos voisins, les Bataves, sont d'une grande sévérité sur cet article ; il regrette qu'il n'y ait pas chez nous, comme en Angleterre, un esprit public qui, secondant parfaitement les vues du gouvernement, et desirant par dessus tout la prospérité nationale, repousse toutes les marchandises de nos ennemis, et ferme tout débouché aux produits de leur industrie. Enfin, il fait remarquer combien il serait dangereux de prendre une résolution pareille à celle qui est proposée, dans un moment où la compagnie anglaise des Indes va ouvrir à Londres une de ces ventes qui inondent toute l'Europe des marchandises qu'elle arrache, à vil prix, aux malheureux habitans des bords du Gange.

Il propose de rejeter la résolution.

Berenbrock. Je trouve au contraire que cette résolution est sage, bienfaisante, et dictée par l'intérêt général du commerce. La commission avec des intentions pures est tombée dans l'erreur. En voulant punir les Anglais, vous réduiriez à la misere plus de quarante mille ouvriers des pays réunis, et vous priveriez les douanes d'un revenu d'un million. Toutes les toiles blanches ne viennent pas d'Angleterre, et le rapporteur s'est mis en contradiction avec ce qu'il a dit lui-même dans la discussion sur la loi du 19 pluviôse an 5.

Je demande l'impression et l'ajournement.

Lecouteulx. Il n'est point question d'établir un nouveau droit, mais de conserver celui qui a été établi par l'assemblée constituante, après de longs débats qui eurent lieu dans ses comités, entre les fabricans et les imprimeurs des toiles de coton. On voulut encourager les premiers, parce qu'on remarqua que leurs travaux utilisaient les productions de nos colonies et de notre commerce du levant, qu'ils pouvaient augmenter considérablement l'industrie nationale, et faire pencher en notre faveur la balance du commerce.

Il est d'ailleurs de l'intérêt de la Belgique elle-même, que la résolution soit rejetée. Personne ne sait mieux que ses habitans filer et tisser les toiles. Quelle vaste carriere est ouverte à leur industrie depuis la liberté de l'Escaut ? ils recevront par là les cotons de nos îles d'Amérique et de celles du Levant ; ils pourront élever dans dans ces couvens immenses, qui sont repandus sur leur sol, de magnifiques ateliers où ils fabriqueront des toiles de coton blanches. Ces établissemens voisins pour la plupart des fleuves et des canaux qui coupent ce pays, rendront facilement par ces voies les matieres ouvrées au port d'Anvers, qui les leur aura fourni brutes ; ils commerceront ainsi avec le monde entier.

Le conseil rejette l'ajournement demandé, et déclare qu'il ne peut approuver la résolution.

Lebrun fait un rapport sur la résolution, du 19 frimaire, qui supprime les payeurs des départemens.

Il examine si cette suppression, permise par la constitution, ne présente pas quelques inconvéniens : d'abord, ce serait déroger, dit-il, à ce principe qui remonte jusqu'à Sully, et qui a toujours été suivi dans toute bonne administration, de faire autant de caisses que de natures différentes de comptabilité : ce serait troubler celle des receveurs que de mêler ainsi leur travail à celui de payeurs ; ce serait augmenter leur besogne, et, par conséquent, se mettre dans la nécessité d'augmenter leur traitement. Sous ce point de vue, il n'y aurait déjà point d'économie ; il y en a encore moins, quand on considere qu'on serait, de plus, obligé de payer les contrôleurs auxquels, au surplus, la résolution n'assigne point des appointemens suffisans.

Ces contrôleurs actifs et vigilans, qui devraient être placés entre la recette et le paiement, seraient très-difficiles à trouver ; et les trouvât-on, ils ne pourraient suffire à de doubles opérations, à une double comptabilité.

Dans la situation actuelle de la République, il ne suffit pas d'avoir auprès des armées des payeurs pour acquitter les dépenses de la guerre : ces dépenses sont par-tout. Il faut donc qu'au moins sur les points principaux il se trouve des payeurs principaux et des caisses qui les soldent. Il est possible, au surplus, de soumettre les receveurs à un contrôle et des *visa* qui donneront une garantie plus sûre que l'établissement d'un contrôleur.

La résolution parle des inspecteurs ambulans de la trésorerie. Dès-lors qu'elle leur donnait une existence légale, elle devait aussi en fixer la dépense.

La commission pense que la résolution ne peut être adoptée.

Le conseil ordonne l'impression du rapport, et ajourne la discussion après la distribution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 11 NIVOSE.

Des Républicains de la Vendée demandent l'exclusion des assemblées primaires de tous ceux qui ont combattu pour la royauté.

D'autres citoyens des Basses-Pyrénées invitent le conseil à prendre le milliard dû aux défenseurs de la Patrie sur les biens des parens d'émigrés.

Le citoyen Poyet, architecte, propose d'élever à Paris, à la place qu'occupait la statue d'un roi, un monument colossal dédié à la paix. Le monument aurait 245 pieds d'élévation, et sortirait du sein des eaux. Il pourvoirait de lui-même aux frais de sa construction, et augmenterait les revenus publics.

Le conseil ordonne la formation d'une commission spéciale.

Labrouste. Je suis chargé de présenter au conseil l'adresse et les pressanses réclamations des administrateurs de l'hospice civil de Bordeaux : leurs biens ont été aliénés ; une loi leur en assure le remplacement, et ce remplacement même ils ne peuvent l'obtenir.

Je saisirai cette occasion de faire connaître au conseil l'état vraiment effrayant de toutes les parties du service dans le département de la Gironde. Depuis huit mois les fonctionnaires publics, les employés n'ont rien touché. Les routes sont dans un état de dégradation tel qu'à chaque pas le voyageur trouve un précipice ; la ville n'est point illuminée ; la police ne peut s'y faire ; aucun des employés à cette partie si essentielle du service public n'est payé ; les fonds sans cesse promis par le trésor public n'arrivent pas ; ceux accordés ne sont point versés par le payeur, sous prétexte qu'il n'a point d'autorisation de la trésorerie ; et dans cette stagnation des fonds publics, tous les services manquent : cependant les caisses ne sont point à vide ; il y avait plus d'un million à Bordeaux à la fin de frimaire.

Et cependant, dans le moment même où tous les services souffrent, lorsque le commerce et l'industrie sont dans un état de stagnation accablante, lorsque l'agriculture a été privée de ses récoltes pendant deux années, on exerce dans le département de la Gironde, des mesures de la derniere sévérité pour l'acquittement des contributions. Plus de quarante mille contraintes sont décernées, et chaque jour le malheureux cultivateur voit traîner ses meubles et ses effets sur la place publique, où, faute d'acheteurs et de numéraire, ils sont vendus à vil prix, sans bénéfice pour le trésor public.

Je demande, 1° l'envoi d'un message au directoire, pour l'inviter à faire connaître les mesures qu'il a dû prendre pour faire cesser les abus dont j'ai parlé ;

2°. Qu'une commission spéciale examine la pétition des hospices civils de la commune de Bordeaux.

Lamarque. Je fais la même réclamation pour les hospices civils de la commune de Périgueux.

Engerrand. Beaucoup de départemens ont envoyé au directoire leurs réclamations et les pieces à l'appui.

Je demande qu'il soit adressé un message au directoire, pour lui demander les pieces relatives à ces objets, qu'il ne nous a point encore fait passer.

Ces propositions sont adoptées.

Un secrétaire annonce les dons patriotiques.

Les employés de la trésorerie offrent 10,845 l. ; plus, ils abandonnent le 20e de leur traitement pendant neuf mois. Les commissaires de la trésorerie adressent 3,000 liv. Un rentier fait hommage de sa créance sur l'Etat. Le citoyen Focard-Château adresse 300 liv.

Un secrétaire. Plusieurs membres de la commission chargée d'examiner le message du directoire sur les ex-nobles, sont absens. Le bureau propose de leur substituer Bailleul, Pons, de Verdun, Laloi et Rœmers.

L'ordre du jour apele la discussion sur le projet de Rœmers, relative aux brigandages qui se commettent sur les grandes toutes

Rœmers. Les délits qui se sont commis sur les grandes routes, et qu'un très-court espace de tems a vu se renouveler avec une effrayante rapidité, ont appelé toute votre attention sur les moyens les plus propres à les réprimer.

Le 13 du même mois, le directoire exécutif vous a répondu par un message extrêmement circonstancié, dans lequel il vous retrace les causes morales et politiques de ce système de brigandage, en vous faisant part de quelques observations sur l'état de la législation, dans tout ce qui concerne la sûreté publique ; il ne vous a point laissé ignorer que la répression de ces délits dépendait en grande partie de mesures législatives ; et il vous les a indiquées sommairement, d'après le droit que lui en donne l'acte constitutionnel.

Votre commission a d'abord fixé son attention sur la proposition d'appliquer la peine de mort aux agresseurs des voyageurs sur les grandes routes, aux brigands qui arrêtent les couriers de la malle, ou les porteurs de dépêches extraordinaires, et à ceux qui, à bande armée et à force ouverte, attaquent les personnes ou les propriétés ; et après avoir pesé cette proposition avec toute la maturité que commande la gravité de la peine, elle ne balance pas à vous inviter à y donner votre assentiment.

Le directoire est entré à cet égard dans des développemens qu'il est utile de répéter ici ; il vous a retracé avec énergie, et le caractere particulier du crime qu'il s'agit de punir, et les suites épouvantables qu'il entraîne après lui ; il l'a qualifié, avec raison, de révolte ouverte contre la République ; il a peint cette horde de brigands comme une troupe de rebelles armés, en état permanent de conspiration contre la Patrie ; il vous a rappelé que c'était par ces préludes sanglans qu'une puissance exécrable avait organisé la Vendée et la guerre des chouans ; il vous a annoncé qu'il avait en main les preuves matérielles que la plupart de ces hommes étaient les instrumens de l'Angleterre et les plénipotentiaires de Blanckenbourg ; il vous a retracé la funeste paralysie, résultante de ces criminelles tentatives pour le commerce, l'industrie, la circulation des denrées et celle des personnes ; les dangers auxquels se trouvaient exposés les secrets de l'Etat et ceux des familles ; enfin, d'après les couleurs sous lesquelles il vous a dépeint ces brigands, il ne reste aucun doute qu'en prononçant contre eux la peine de mort, vous ne fassiez véritablement qu'appliquer, par une interprétation nécessaire, des dispositions pénales déjà existantes, à un genre de délit et de coupables qui n'ont fait que changer de nom et de moyens, sans changer de but, et dont l'objet est encore aujourd'hui, comme il l'était précédemment, de rendre odieuse et même de renverser la République.

Le directoire vous a dit une vérité malheureusement trop reconnue, lorsqu'il vous a déclaré que les annales de la justice faisaient foi que la plupart des brigands que l'on arrête sont des hommes échappés de leurs fers et remis dans le sein de leurs concitoyens, dont une peine mitigée les avait temporairement séquestrés : de quelques précautions qu'on les environne, leur adresse est encore plus ingénieuse que la vigilance de leurs gardiens ; et comme ils sont signalés dans les pays qui ont été le premier théâtre de leurs crimes, comme ils ne peuvent vivre en aucun endroit sous la protection des lois, comme ils redoutent l'œil des magistrats et celui de leurs concitoyens, ils n'ont de ressource que le brigandage, et ils s'y livrent avec d'autant plus de sécu-

risé, que dans la supposition même qu'ils seront arrêtés, ils n'ont devant eux que la perspective d'une peine à laquelle l'expérience leur a appris qu'il était facile de se soustraire.

La peine de mort est le seul moyen de parer à des inconvéniens aussi terribles.

Remarquez d'ailleurs, citoyens représentans, que c'est moins une innovation dans la jurisprudence criminelle que nous vous proposons ici, qu'une application formelle et précise des lois précédemment rendues sur la même matiere; les lois actuelles punissent déjà de mort les rebelles et les espions de l'étranger: or des hommes qui se réunissent avec armes sur les grandes routes, qui s'organisent en compagnies, qui obéissent à des chefs, qui attaquent ou qui combattent la force armée, qui se jettent par bande et à force ouverte sur les paisibles citoyens et leurs demeures, sont bien évidemment coupables du crime de rebellion ouverte: et quant à ceux qui interceptent les couriers, qui saisissent les dépêches du gouvernement, qui s'emparent des deniers publics, et qui, en cela, obéissent, comme le directoire exécutif vous en a instruits, aux ordres secrets de l'Angleterre et de la royauté; certes ces hommes prennent bien manifestement le caractere d'agens, d'espions et d'émissaires de nos ennemis, et, sous ce double rapport, les uns et les autres ont légitimement encouru la peine de mort.

C'est par suite des mêmes idées que le directoire vous a proposé d'ajouter à la sévérité du châtiment le droit de le faire appliquer par des tribunaux militaires, en conformité des lois précédemment rendues sur la même matiere.

Le rapporteur rappelle quelle est, à cet égard, l'état actuel de notre législation.

Votre commission, ajoute-t-il, a pensé que vous ne pouviez faire aucune difficulté de placer nominativement, dans le nombre des rebelles atteints par ces lois, les brigands dont elle vous entretient aujourd'hui, sans même admettre la distinction établie par les lois entre ceux qui seront pris dans le rassemblement, même armés, ou qui seront trouvés avec des armes après avoir fait partie du rassemblement, et ceux qui, dans ce dernier cas, seront arrêtés sans armes.

Votre commission vous propose donc de décréter qu'ils seront tous indistinctement traduits devant le conseil de guerre de la division dans l'arrondissement de laquelle ils auront été arrêtés, et qu'ils y seront jugés sans délai, et toute autre affaire cessante.

Les lois n'accordent la faculté de lancer des mandats d'arrêt qu'au directoire exécutif, dans le cas de l'article 145 de l'acte constitutionnel, à l'accusateur public dans quelques autres cas particuliers, et plus généralement aux directeurs du jury et aux juges de paix; les officiers de gendarmerie ne peuvent décerner que des mandats d'amener.

Or, vous comprenez aisément, citoyens représentans, combien il est important d'armer tous les magistrats d'une force suffisante pour pouvoir saisir les brigands dans quelqu'endroit qu'ils se trouvent: il n'existe pas, en effet, de juges-de-paix dans toutes les communes; le nombre des officiers de gendarmerie, et celui des directeurs de jury est encore plus borné; ensorte qu'il est possible qu'à défaut de pouvoirs assez étendus, les brigands échappent à l'arrestation préliminaire indispensable de leur mise en jugement.

Votre commission a donc pensé que, pour ce genre de délits, le droit de délivrer tous mandats d'amener et d'arrêt nécessaires devait être étendu des juges-de-paix et des directeurs du jury, aux agens municipaux de chaque commune, aux commissaires de police et aux officiers de gendarmerie, sans que, pour ces derniers, il soit besoin de la réquisition énoncée dans les articles précédens du code des délits et des peines, et sans préjudice du droit qu'ont tous les citoyens, et de l'obligation où sont toutes les autorités de concourir de tous leurs moyens à l'arrestation de ces scélérats.

Le rapporteur examine ici les dispositions du message, relatives à l'encouragement à donner aux gendarmes, et à la responsabilité des communes sur le territoire desquelles des délits auront été commis.

Il présente un projet conforme à ces dispositions.

Bontoux. Le projet qui vous est soumis mérite un examen sérieux. Je crois quelques-unes de ces dispositions contraires à nos principes et à l'esprit de notre législation. Dans d'autres tems, je m'éleverais contre la peine de mort; je prouverais que cette peine, prétendue si redoutable, est bien moins, qu'un supplice prolongé, utile à la cité dont le coupable a compromis la sureté; je dirais que les pays où la peine de mort est abolie, sont moins dévastés par les brigands, que ceux où cette peine est maintenue; je comparerais la législation des différens Peuples, et je trouverais les plus sages et les plus célébres, les plus avares du sang des criminels; c'est dans les Etats despotiques que je trouverais le plus souvent la peine de mort.

Mais nous nous trouvons dans des circonstances vraiment extraordinaires; peut-être la multiplicité des amnisties est-elle la cause du peu d'effroi qu'inspirent les peines prononcées. L'espoir de l'impunité enhardit les coupables; mais aussi on ne peut se dissimuler que le génie de la contre-révolution a ourdi le système général d'assassinats dont l'organisation meurtriere menace d'envelopper la République entiere. Quoi qu'il en soit, sachons respecter notre constitution; punissons sans que la liberté reçoive des atteintes.

Le seul nom de commission militaire m'inspire un effroi dont je ne suis pas maître de me défendre; il m'alarme même pour des brigands. Pourquoi dépouiller les tribunaux ordinaires du droit qui leur appartient? Sont-ils encore, comme avant le 18 fructidor, composés de royalistes? L'esprit républicain n'a-t-il pas présidé au remplacement de ces derniers?

Je connais toute l'étendue de la reconnaissance due aux défenseurs de la Patrie; mais elle ne peut m'engager à remettre entre les mains d'un militaire le glaive et la balance de Thémis. Hercule et Thésée eurent d'autres vertus que Minos et Rhadamante; craignez que le militaire auquel vous aurez donné un pouvoir étranger à son état habituel ne contracte l'habitude du despotisme, ne se familiarise avec l'idée qu'il est l'arbitre du sort de ses semblables. Citoyens, profitons de l'exemple de nos voisins; mettons leurs bonnes institutions à profit. On ne trouve dans la législation anglaise rien qui ressemble au projet qu'on nous propose. Je sais que le mal est grand, que le brigandage est poussé à un point alarmant; mais enfin un Peuple vainqueur tremblera-t-il devant une poignée d'assassins? Ressemblerons-nous à Rome, victorieuse du monde, et effrayée à l'approche des bandes de Spartacus?

Je ne crois pas que pour notre garantie sociale, il soit nécessaire de nous dépouiller nous-mêmes des droits protecteurs que nous donne l'institution des jurés. Je crois cette institution assez effrayante pour le crime, mais je vois et j'admire en elle la garantie de l'innocence.

J'attaquerai l'article qui assure aux gendarmes une récompense proportionnée au nombre de leurs prises. Ce n'est pas avec de l'or qu'on a stimulé le zele de nos guerriers.

Je m'oppose aussi à l'article qui donne à beaucoup trop de mains le droit terrible de lancer des mandats d'arrêt. Nos malheurs passés ne doivent pas être une leçon perdue pour l'avenir.

Représentans, renfermons nous dans les bornes de la constitution; nous ne pouvons sauver la République qu'avec elle.

Je demande le renvoi à la commission des articles que j'ai indiqués.

Le conseil ordonne l'impression de cette opinion.

Ludot. Je viens défendre le projet de votre commission. Dans des circonstances extraordinaires, quand le désordre est au comble, il faut aussi des mesures extraordinaires. Qui osera dire, périsse la République plutôt qu'un principe, ou plutôt qui ne reconnaîtra pas qu'ici les principes veulent qu'on regle ses moyens de défense sur ses besoins.

Je desirerais cependant qu'on précisât davantage la rédaction du projet, qu'on laissat moins de vague à l'arbitraire; qu'un seul homme attaquant une voiture ne puisse être considéré comme un rebelle, ce qui serait faire une application métaphysique du mot; enfin qu'on ne traduise aux commissions militaires que les hommes fesant partie des rassemblemens armés, car ce n'est que dans cet état qu'ils se constituent en état de rébellion, et que vous pouvez leur appliquer des lois hors de la regle de l'ordre judiciaire ordinaire.

Je m'éleverai également contre la faculté de décerner des mandats d'arrêt à tant d'autorités subalternes. L'intérêt public ne se compose que de la garantie donnée aux citoyens, et la société n'est pas en sureté, si à chaque instant la liberté des citoyens est en danger. Les officiers publics subalternes ne doivent, selon moi, avoir que le droit de décerner des mandats d'amener. La police correctionnelle doit seule prononcer, dans le délai déterminé, le renvoi au siege compétent.

Je vote pour le projet avec les amendemens que je viens d'indiquer.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 16, du conseil des cinq-cents, Jean Debry, à la suite d'un nouveau rapport, a déclaré que la commission dont il est l'organe, persistait à croire utile l'établissement de plusieurs écoles de Mars pour l'instruction de la jeunesse.

Le conseil a décrété que, sextidi prochain, la discussion s'ouvrirait sur ce projet.

La rédaction définitive du projet de Rœmers sur la répression des brigandages qui se commettent sur les grandes routes, a été adoptée.

Le conseil des anciens a approuvé à l'unanimité la résolution qui ouvre un emprunt de 80 millions, et rejette de même celle qui ouvrait des registres pour inscrire les dons civiques, comme propre à faire naître des inégalités, des jalousies et des haines entre les citoyens.

GRAVURES.

Portraits d'Augereau, Kleber et d'Aubert-Dubayet, gravés par Alix, d'après les dessins de Bouilly et Fragonard, fesant suite à la collection des portraits des généraux de la République française. Prix, 5 liv. chaque portrait.

A Paris, chez Bance, graveur et machand d'estampes, rue du Petit-Pont.

LIVRES DIVERS.

Bibliotheque des Romans, traduits du grec, contenant les *Affections d'amour* de Parthénius de Nicée, et les *Narrations d'Amour* de Plutarque, un vol.; *Leucippe et Clitophon*, d'Achilles Tatius, 2 vol.; *Théagène et Chariclée*, par Héliodore, 2 vol.; *Daphnis et Chloé*, par Longus, 1 vol.; *Abrocome et Anthia*, par Xénophon d'Ephèse, 1 vol.; *Chéréas et Callirrhoé*, par Chariton, 2 vol.; *Ismène et Isménias*, par Eustathe, 1 vol.; *Rhodante et Dosicle.*, de Théodorus Prodromus, 1 vol.; *L'Asne de Lucien*, et *l'Histoire véritable*, du même, 1 vol.; au total 12 vol. in-12

Prix 18 liv. broch. pour Paris, et 21 liv. franc de port, pour les départemens.

A Paris, chez L. M. Guillaume, lib. rue de l'Eperon, n° 12.

Bourse du 16 nivôse. — Effets commerçables.

Effets publics.

Inscriptions..... 6 l. 17 s. 6 d.
Bons ⅔ ..... 3 l. 16 s. 3 d.
Bons ⅓ ..... 26 l. pour cent perte.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. pour les frais de la guerre contre l'Angleterre, abonnemens et entrées gratuites suspendues, *Manlius Torquatus*, tragédie, suiv. *des Vendanges de Surenne.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Faucon; les Troubadours; Arlequin journaliste.*

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 16 nivôse.

15. 16. 85. 54. 40.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 108. Octidi, 18 nivôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (dimanche 7 janvier 1798, v. st.)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 10 novembre.

La nouvelle de la paix de Campo-Formio, qui a été apportée ici le 5 par un courier du prince Ipsilanti, hospodar de Valachie, y a causé une joie universelle, tant parmi les Turcs que parmi les marchands de toutes les Nations. La Porte l'a fait sur le champ annoncer par son premier drogman à l'internonce impérial, ainsi qu'à l'ambassadeur de France, Aubert-Dubayet, qui a fait aussitôt arborer à son hôtel l'étendard tricolor. Cette nouvelle a d'autant plus satisfait le divan, que la continuation de la guerre lui aurait donné de vives alarmes pour les frontieres de la Turquie.

Nous venons d'apprendre que les troupes turques ont remporté plusieurs avantages sur les rebelles en Romélie. Cependant le pacha de Viddin se soutient toujours dans sa révolte.

Dans très-peu de tems on lancera encore ici deux vaisseaux de 74 canons et une frégate de 32.

Mehemet-Bey est de retour depuis la fin du mois dernier avec son escadre, de la longue croisiere qu'il avait établie dans l'Archipel pour la défense du commerce; son entrée dans le canal fut une sorte de triomphe, car il traînait après lui deux armateurs maltais, dont il s'était emparé sans aucune perte, parce qu'ils n'avaient aucuns moyens de résister à la grande supériorité de ses forces: les équipages étaient enchaînés, et on avait attaché leur pavillon au-dessous du pavillon ottoman. La cour et le public ont été d'autant plus satisfaits de cette prise, que toutes les lettres des îles, depuis l'hiver dernier, ne parlaient que de la gêne où les Maltais tenaient le commerce des sujets de la Porte, et des pertes réitérées qu'ils leur causaient.

Il y a eu ces jours derniers, des tempêtes très-violentes dans la Mer-Noire; sept gros navires marchands chargés de vivres et destinés pour cette capitale, ont fait naufrage sur les côtes de Romélie; environ cent cinquante autres bâtimens, barques, etc. qui étaient également chargés de provisions, ont eu le même sort: la plus grande partie des équipages a péri. Notre cour a dépêché aussitôt des couriers vers différens endroits, pour accélérer le transport des comestibles, dont cette ville commence à manquer, sur-tout depuis l'incendie des magasins de blé.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 12 décembre.

La valeur des marchandises exportées de Riga, par mer, dans le courant de cette année, est évaluée à 9.659,406 roubles; il en est entré, en Dannemarck, pour 1.312,935 roubles.

Il est entré à Pétersbourg, dans le courant de l'année, 886 bâtimens, dont 105 danois; il en est sorti 815, dont 104 de cette même Nation.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 17 décembre.

Aussitôt après la conclusion du traité d'alliance entre la Sardaigne et la France, M. le marquis de Castellofer, ambassadeur de S. M. Sarde près notre cour, s'est rendu, par un ordre secret de sa cour, à Munich, où il est encore. Notre cabinet a résolu de ne plus tenir à l'avenir d'ambassadeur à Turin, mais seulement un résident. Ce poste est destiné à M. de Lombourg, secrétaire de légation à Venise.

La gazette de la cour annonce aujourd'hui que l'empereur a nommé l'archiduc Charles gouverneur et capitaine-général du royaume de Bohême, et lui a conféré la gestion de toutes les affaires militaires de ce pays.

Le 9 de ce mois, on lisait dans la même gazette le traité de paix de l'empereur avec la République Française. Il était conçu textuellement comme il a été publié par les papiers français.

PRUSSE.

Berlin, le 20 décembre.

Le prince Henri est retourné depuis peu de jours à Rheinsberg; le duc de Brunswick et le landgrave de Hesse-Cassel sont aussi repartis pour leurs résidences. La réunion de ces trois illustres personnages auprès du roi avait déjà donné lieu à diverses conjectures que leur prompt départ semble détruire.

On se rappelle l'insurrection qui fut tentée en 1794, dans la Prusse méridionale (partie de la Pologne où se trouve Posen.) Les gentilshommes qui y avaient pris part, avaient été condamnés à des peines plus ou moins graves. Le roi vient de leur faire grace. L'un d'eux, le comte Niemojewski qui s'était évadé, et dont les biens avaient été confisqués, va en obtenir la restitution.

Du 27 décembre.

Chaque changement de regne rend la personne du nouveau monarque intéressante. Voici une de ces anecdotes que l'on raconte du jeune roi:

Le président de la chambre des domaines d'une certaine ville, étant venu à mourir, le collège entier proposa, comme de coutume, un autre président, en l'appelant un modele de probité, d'activité et de zele, ajoutant cependant qu'il était roturier, et que ces charges se donnaient ordinairement à des nobles. « Je le nomme président, écrivit le roi, à cause de ses qualités. C'est l'homme probe et actif qui me sert, et non pas le gentilhomme. »

On assure que la régie du tabac va être abolie, moyennant un droit de trois sous de plus par livre.

Les marchands sont fort contens de cette opération, et les fonds provenant de l'emprunt que le feu roi avait fait pour établir cette régie, seront appliqués à payer les emprunts onéreux qu'il avait faits chez l'étranger, pour soutenir sa désastreuse guerre contre la France, qui n'a servi qu'à épuiser les ressources de son royaume.

Clèves, le 27 décembre.

Dernièrement, la comtesse de Lichtenau demanda un de ses cachets; on le lui apporta. Ce n'est pas celui-là, dit-elle, c'est un autre que je demande; on le lui apportait, lorque le bas officier qui ne la quite pas, frappé de sa grosseur, le fixe et l'examine de plus près: il y aperçoit un bouton, sur lequel il appuie le doigt. Un ressort saute; le cachet contenait de l'arsenic; mais on n'a pas jugé à propos de lui laisser ce remede.

On écrit de Berlin qu'il est décidé que M. de Wœlner a obtenu sa retraite; que son ministere sera confié à M. de Rochow, célebre autant par sa probité, que par ses écrits et ses institutions pour l'éducation de la jeunesse.

ANGLETERRE.

Londres, le 24 décembre.

Des lettres d'Amérique annoncent qu'une peuplade établie au nord-ouest des Etats-Unis, et qui se gouvernait suivant ses propres lois, a arboré, au mois de septembre dernier, les couleurs nationales de la République Française; que, rassemblée sous le drapeau tricolor, elle a solennellement déclaré ne vouloir reconnaître d'autres lois que celles de la République de France. Les juges américains n'osent plus siéger dans ce canton; ils se sont tous retirés.

Des détails ultérieurs apprennent qu'une grande partie de la contrée des Natches est en insurrection, et qu'elle a aussi arboré le drapeau tricolor. Les Natches sont, de toutes les Nations sauvages qui fréquentent les bords du Mississipi, la plus nombreuse et la plus aguerrie.

Les partisans de l'Angleterre proposent les mesures les plus violentes pour arrêter ces mouvemens; mais les hommes les plus prudens craignent d'empirer le mal par une rigueur excessive.

SUISSE.

De Berne, le 22 décembre.

Les alarmes excitées par l'arrivée des Français dans l'évêché de Bâle, sont presque entièrement dissipées. On s'est convaincu qu'ils voulaient uniquement se mettre en possession du territoire qui leur appartenait par le traité de 1793.

Ils ont exactement respecté les limites, et déclaré qu'ils voulaient vivre avec les Cantons dans la meilleure intelligence. A Bienne, ils ont destitué le maire et le receveur de l'évêque.

Les troupes de Berne sont actuellement au point de Thielle et sur toute la ligne frontiere; elles sont en assez grand nombre, et communiquent de bonne intelligence avec les Français. La diete des Cantons vient d'être convoquée à Arau pour le 24 de ce mois. Parmi les députés de Berne, est M. Fruchiny, homme estimé par son caractere et ses lumieres, et qui passe pour le chef du parti le plus attaché à la République française.

En attendant, les conseils des divers Cantons viennent de prendre les arrêtés les plus séveres contre les émigrés, les déportés et les prêtres refugiés en Suisse; ils sont renvoyés, sans exception, au-delà des frontieres.

A Fribourg, tous ont ordre de sortir du Canton pour le 16 janvier, sans aucun délai, à l'exception des malades, des enfans, des vieillards de soixante-cinq ans.

A Berne, les deux-cents ont pris un arrêté portant que tous les émigrés, sans exception, sortiront de leur territoire avant le 5 février.

De Bâle, le 29 décembre.

La reconnaissance du citoyen Mengaud par le gouvernement de Bâle, comme chargé d'affaires de la République Française en cette ville, a eu lieu le 8 nivôse; et ce qui n'est d'ordinaire qu'un cérémonial de la diplomatie, est devenu une fête patriotique.

A l'instant même où la députation de l'Etat venait de faire au citoyen Mengaud les complimens d'usage, un superbe pavillon tricolor s'arbore, au bruit d'une décharge de 30 coups de canon, tirés d'Huningue; il est placé à côté de *trois rois de bois* servant d'enseigne à la maison qu'habite provisoirement le citoyen Mengaud. Deux officiers-généraux, accompagnés de leur état-major, d'autres chefs militaires, tous à cheval, et suivis d'un détachement d'hussards, viennent embellir la fête; un nombreux cortege de Français et de Suisses se réunit à eux, et la joie la plus douce, la fraternité la plus touchante président alors aux cérémonies. Dans le même tems, de nouveaux drapeaux sont attachés auprès du grand pavillon; on voit ceux de l'Etat de Bâle se marier avec ceux de la France; et cette perspective d'union, qui redouble l'allégresse des patriotes, combie le dépit et la désolation de la horde anti-républicaine. Un banquet civique est ensuite ouvert, on y porte des santés à la liberté, au directoire exécutif de France; et ce n'est qu'après s'être promis de fréquentes et prochaines réunions dans ce genre, qu'on se sépare au bruit d'une musique qui n'avait cessé de jouer l'allégresse des patriotes, et le *de profundis* des aristocrates.

Le citoyen Adelasio, ministre de la République Cisalpine, présent à cette fête, s'était aussi proposé de déployer son pavillon rouge, vert et blanc; mais il a cru que la priorité de cette démarche ne pouvait appartenir à d'autre qu'à la République mere de la Cisalpine.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

Sur le Rhubarbe.

Dans notre n° du 6 frimaire dernier, en annonçant la découverte du citoyen Delunel, pharmacien-chymiste, laquelle a pour objet de nous donner une plante indigene propre à remplacer le thé étranger, nous y parlions aussi de son travail sur la dessication de la rhubarbe appelée *rheum palmatum*.

On jugera plus facilement de l'importance de ce qu'il a fait, et de l'avantage de posséder cette plante, par un extrait du mémoire qu'le même chymiste a lu à la derniere séance publique de l'école de pharmacie.

Des trois especes de rhubarbe connues, celle du *rheum palmatum* mérite la préférence d'après *Linnæus*. Les motifs de cette préférence sont la différence de couleur, de pesanteur, celle d'une amertume moins désagréable et d'une odeur très-aromatique, lorsqu'elle est pulvérisée. Ses propriétés médicinales tiennent à un extractif d'une autre nature que celui des autres especes de rhubarbe, et préférable dans l'emploi médical.

Des expériences positives ont prouvé que cette plante deviendra une ressource très-grande pour la teinture, non-seulement par sa couleur naturelle, mais par l'avantage de fixer sur les étoffes les autres couleurs avec lesquelles on la combine d'une maniere plus déterminée qu'aucune autre plante.

La dessication de cette plante est très-difficile; ses premiers cultivateurs ont échoué dans cette opération; Baumé n'a pas été plus heureux, car son procédé est absolument destructeur des principes qu'il faut lui conserver. Mais enfin tout est connu sur sa culture et sa dessication.

Il existe de la graine de la plante acclimatée en France, il ne s'agit plus que de l'employer. Les

amateurs et le gouvernement répetent également qu'il est utile de s'occuper des arts et de l'agriculture ; il faut donc espérer que nous n'aurons pas toujours à regreter les huit cents lieues de déserts qu'il a fallu parcourir pour se procurer la premiere graine, et le courage avec lequel on a vaincu la résistance d'une puissance étrangere qui s'opposait à son exportation.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Boullay, de la Meurthe.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 NIVÔSE.

Gauthier du Calvados. J'ai lu la plupart des publicistes qui ont traité des délits et des peines, et ont émis une doctrine contraire au projet de votre commission, et je vous avouerai qu'ils ne me m'ont point convaincu sur l'article de la peine de mort. Je pense que l'assassin doit perdre la vie. La société a le droit de se préserver de ses coups. Celui qui a privé de la vie un de ses semblables, ne peut conserver la sienne. C'est aujourd'hui une vérité bien reconnue du Peuple français, qui reconnaît l'abus des abstractions métaphysiques, et d'une monstrueuse philantropie.

Le directoire vous a dit que la peine de mort avait été prononcée contre les chauffeurs. Le nombre de ces derniers a diminué considérablement ; mais dans la même proportion s'est accru le nombre des voleurs de grand chemin. Frappez de mort ces derniers, et vous en diminuerez le nombre, mais vous augmenterez le nombre des voles avec effraction. Or, les cités et la sureté des habitations particulieres ne doivent pas moins fixer votre attention que la sureté des grandes routes. Si le voyageur doit être dans la sécurité, le cultivateur, le citadin doivent dormir en paix. Il faut donc prévenir les vols avec effraction, et je demande qu'ils soient également punis de la peine de mort.

En vain dira-t-on qu'en ne prononçant que la peine des fers, on peut rendre un homme à la vertu ; je ne crois pas que l'on sorte aussi facilement de la route du crime, lorsqu'on y a fait d'aussi grands pas. Je ne crois pas que les lieux où les criminels sont aux fers, soient des écoles de probité ; d'ailleurs le directoire vous annonce que la plupart s'échappent des lieux de détention ; et en voici un exemple.

Dans le département du Calvados, un brigand est condamné à vingt ans de fers. En entendant prononcer son jugement, il se mit à rire : « Citoyen président, dit-il, au revoir ; si vous passez aux fers tout le tems que je n'y passerai pas, vous y resterez plus long-tems que moi. »

De tels faits prouvent évidemment l'insuffisance de la peine des fers ; celle de mort est indispensable.

Un article du projet doit être amendé ; c'est celui qui rend les communes responsables quand les délits se commettent sur leur territoire ; il y a des distinctions à faire. Lorsque le lieu du délit est éloigné de toute habitation, lorsque les habitations sont éparses çà et là dans les campagnes, et sans point de communication, la surveillance des habitans est nulle ; les cultivateurs, accablés des fatigues du jour, ne peuvent encore veiller la nuit à la sureté publique ; et d'ailleurs, où établiraient-ils leur corps de garde? dans les endroits éloignés des communes ?

L'organisation des vols et des brigandages est telle, qu'au jour et à l'heure indiquée, au rendez-vous donné, se trouvent les hommes nécessaires pour une attaque. Le coup de main fait, chacun se retire dans sa commune ; il n'y a pas de trace des coupables, et c'est à domicile qu'ils reçoivent le salaire fixe et le produit du brigandage.

L'article qui les rend responsables doit donc être de nouveau examiné et renvoyé à la commission.

Quant aux peines prononcées, je les appuie, et j'en demande l'application aux vols avec effraction commis par un ou plusieurs individus, avec ou sans armes.

On demande le renvoi à la commission.

Chazal. Je pense aussi qu'il est nécessaire de renvoyer à la commission. Je reconnais que les circonstances nous commandent, et que pour les délits dont il s'agit, la justice militaire et la peine de mort doivent être employés ; mais ici nous fesons une expérience d'une législation nouvelle depuis la révolution ; bornons-en la durée au tems nécessaire pour juger de ses effets. Si, au bout d'une année, les circonstances le permettent, nous pourrons rapporter une loi qui, prolongée indéfiniment, pourrait compromettre la liberté et les droits des citoyens.

Je demande que la loi ne soit votée que pour une année seulement.

Quelques murmures s'éleveat, sur-tout dans la tribune publique.

On demande le renvoi.

Jacqueminot. Avant de prononcer le renvoi que je venais aussi demander, je crois qu'il faut préciser les objets sur lesquels il doit porter et manifester vos intentions. Vous avez ici à prononcer sur le maintien ou la violation d'un principe qui est la sauve-garde des citoyens. Vous vous occupez d'une loi pénale, et je n'ai pas besoin de vous rappeler que c'est à cette partie de vos travaux que vous devez l'examen le plus réfléchi, l'attention la plus profonde ; la moindre précipitation, l'enthousiasme même avec lequel on se presse de faire ce qu'on croit être le bien, est ici d'autant plus nuisible, qu'il s'agit de la fortune, de la vie, de l'honneur des citoyens, de l'honneur sur-tout, de ce bien sans lequel il n'en existe plus.

Aux termes de la constitution nul ne peut être jugé sans avoir paru devant le jury d'accusation, et ensuite avoir été traduit devant ses pairs et devant ses juges naturels. (Quelques murmures interrompent.)

Il est à ce principe quelques exceptions, celle par exemple contre les individus en révolte ouverte ; et parmi ces derniers, je n'hésite pas à placer les voleurs de grands chemins, les assassins. Vous voulez les punir de mort, vous voulez les juger comme rebelles, et je le crois avec vous nécessaire ; mais si tel est votre but et le mien, il faut prendre garde de l'outrepasser, bien préciser les termes de la loi, bien caractériser un délit si sévérement puni, et ne rien laisser de vague et d'arbitraire. Or, je ne trouve pas au projet le caractere si nécessaire ici d'une rédaction bien précise, qui définisse et caractérise les délits : *ceux qui attaqueront*, est-il dit ; mais ce mot est vague ; veut-on parler d'une rixe, d'une batterie entre un voyageur et un postillon ; l'assaillant, s'il est seul et non armé, peut-il être traité comme rebelle et jugé militairement? Certainement il y a à cet égard une rédaction nouvelle à demander à la commission.

J'avoue que je ne vois pas sans quelque effroi punir de mort un simple vol. Je crains que cette rigueur ne soit funeste aux voyageurs, et que, pour sauver un peu d'or, vous compromettiez peut-être la vie de quelques citoyens ; mais les circonstances sont si impérieuses, qu'il faut faire l'essai d'une législation plus sévere, et ce mot me ramene à vous dire que j'ai été fort étonné d'entendre murmurer, quand Chazal a voté la loi pour une année ; je suis complettement de son avis, je crois cette précaution sage et rassurante pour la liberté. Que du moins si nous hasardons une mesure extraordinaire, ses effets ne soient pas indéfinis ; songeons sur-tout que souvent le moyen de sauver le coupable, est de forcer la peine portée contre lui.

Je ne finirai pas sans m'étonner que la commission propose de traiter et de juger comme rebelles les fauteurs, instigateurs et complices du délit. Assurément si je cherchais une garantie contre l'oppression, je la trouverais dans la moralité de ceux qui nous gouvernent aujourd'hui ; mais le législateur ne doit pas voir les hommes : or pensez-vous à l'abus que pourrait faire un gouvernement oppresseur de l'article proposé. Quoi ! un citoyen qui n'aura pas été pris sur le lieu du délit, pourra être jugé militairement sous le nom de fauteur ou de complice. Avec un tel article, il n'est pas un citoyen qui, en butte aux fureurs de l'esprit de parti, puisse se croire en sureté.

Veillons davantage à la sureté de nos concitoyens, au maintien de leurs droits constitutionnels ; sans cela que deviennent les mots, sureté, liberté publique? Que celui qui est pris sur le lieu du délit et convaincu du crime, périsse, je le veux ; mais que celui qui repose dans ses foyers ne puisse pas être victime d'une vague accusation, et être distrait de ses juges naturels.

Que dirai-je de l'article qui donne à des gendarmes le droit de lancer des mandats d'arrêt ? cet article, pour être réfuté, n'a besoin que d'être cité devant vous. Vous récompenserez les gendarmes, vous stimulerez leur zele et leur activité ; mais vous ne leur confierez pas un droit abusif, un droit qui peut compromettre la liberté de vos concitoyens dont le dépôt est confié à votre propre vigilance.

Je demande que le projet soit renvoyé à la commission, pour qu'elle prenne en considération les amendemens indiqués.

Cet avis est vivement appuyé. — Le renvoi est ordonné.

Jacqueminot est adjoint à la commission.

Le conseil réclame l'impression de toutes les opinions.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marragon.

SÉANCE DU 11 NIVOSE.

Les employés près le conseil des anciens font un don patriotique pour les frais de l'expédition contre l'Angleterre.

Les huissiers du même conseil donnent 156 liv. pour le même objet.

Les employés de la trésorerie donnent dix mille liv.

Les commissaires et employés de la comptabilité donnent 3,456 liv.

Sur le rapport de Champion, du Jura, le conseil approuve une résolution du 7 frimaire, qui distrait de la commune de Nevers celle de Coulanges, et la rétablit en commune distincte et séparée.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la résolution relative à la mise en activité de la constitution dans les colonies.

Rallier appuie presque toutes les objections faites par Perrée contre cette résolution, dans la séance du 4 nivôse. La théorie des appels entre les tribunaux des îles du vent aux îles sous le vent, lui paraît impossible. Il differe d'avis avec Perrée sur le titre relatif aux contributions. Il pense que les colonies doivent être soumises à la contribution fonciere ; mais elle doit être perçue sous la forme d'un droit sur les denrées coloniales à leur embarquement ; qu'une fois embarquées pour France, elles ne doivent rien payer à leur arrivée dans les ports français du continent. Il pense aussi que les marchandises françaises, embarquées sur des navires français, ne doivent être assujetties à aucun droit à leur entrée dans les ports coloniaux.

Quant aux patentes, il croit qu'il n'y a que les commissionnaires dans les ports qui puissent y être sujets. Quoiqu'il en soit, il pense que les inconvéniens que peut contenir la résolution, ne sont point assez grands pour ne point attendre qu'ils aient été éclairés par les lumieres de l'expérience. La crainte de semer des inquiétudes dans les colonies, par le rejet de la résolution, ainsi que de retarder le départ des agens, engage Rallier à voter pour la résolution.

Chassiron, comme Rallier, n'est point d'avis des contributions que la résolution établit dans les colonies. La restriction de leur commerce avec la France est déjà un impôt considérable, car elles sont obligées de sacrifier la culture des objets qui leur seraient le plus profitables, pour ne cultiver que les denrées nécessaires à la métropole. D'ailleurs, la variété du sol des colonies, l'industrie qu'elles exigent, ne permettent point d'y introduire tous les impôts d'Europe. Le seul impôt direct qu'on y pourrait percevoir, est celui des trois journées de travail, dont le paiement est exigé par la constitution, pour exercer les droits de citoyen. Le seul impôt indirect auquel on puisse les assujettir, est celui d'un droit de douanes, d'un droit qui serait perçu sur les denrées à la sortie des ports coloniaux. C'est, dit Chassiron, le moyen le plus sûr d'atteindre tous les produits avec le plus d'égalité possible. Comme la résolution ne conserve point cette égalité dans la répartition des contributions, comme elle en établit qui ne sont point de nature à être perçues dans les colonies, il vote pour qu'elle soit rejettée.

Le conseil ordonne l'impression de cette opinion, et ajourne à demain la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 12 NIVOSE.

Jean-Debry. Vous avez honoré la tombe du général Marceau et celle du général Hoche ; vous avez renvoyé à l'examen d'une commission la pétition des filles du général Dubois, mort à l'armée d'Italie. Dugommier est mort, et a laissé une fille et une sœur dans l'indigence ; ce général a repris Toulon, sur l'odieuse Angleterre ; il avait sous ses ordres Bonaparte qui commandait l'artillerie du siege ; Dugommier a été tué par un obus à l'armée des Pyrénées. Je demande qu'il soit accordé à sa fille et à sa sœur un traitement national et annuel.

Lions. Je rappelle au conseil que la convention a accordé à la fille de Dugommier une pension de 6000 liv., et une de 3000 liv. à sa sœur.

Jean Debry. Je ne révoque point le fait en doute ; mais ce qu'il y a de certain, c'est que ces deux citoyennes sont dans la plus affreuse misere. Je tiens en main une lettre de Bonaparte qui me

l'assure ; ainsi je demande que ma motion soit renvoyée à une commission, laquelle examinera les faits et en rendra compte au conseil.

Cette proposition est adoptée.

Sur le rapport de Faure, le conseil autorise la commune de Lyon à lever sur elle-même, par addition aux centimes de la contribution foncière, la somme de 90 mille francs, pour les frais d'illumination et l'entretien de la pompe à feu; le *maximum* de cette contribution ne pourra excéder le 75e du revenu net.

Dans une précédente séance, les directeurs et et artistes des théâtres de Lyon avaient été dénoncés au corps législatif, comme ayant détourné à leur profit les deniers affectés par les lois au soulagement des infortunés, sur les recettes journalières. Cette dénonciation avait été renvoyée au directoire. Beraud, du Rhône, réclame aujourd'hui contre cette calomnie, et il cite une lettre du citoyen Berville, membre du bureau de bienfesance de Lyon, dans laquelle ce dernier désavoue ces faits imputés aux artistes, et rend un éclatant hommage à leur conduite.

Renvoyé au directoire.

Sur le rapport de Riou, le conseil adopte une résolution qui porte que le droit de sauvetage fixé, par l'ordonnance de 1681, au tiers du bâtiment naufragé, est porté, en tems de guerre, aux deux tiers de cette valeur et l'autre tiers sera affecté à la caisse des invalides de la marine.

La discussion s'ouvre sur le projet de résolution présenté par Guillemardet, dans la séance du 29 frimaire, sur les lieux de réunion des corps électoraux. Voici le rapport qui a précédé le projet.

La constitution n'ayant pas fixé les lieux où doivent se réunir les assemblées électorales, c'est au corps législatif à indiquer les communes où doivent se tenir ces assemblées.

D'après la loi du 20 ventôse an 5, les assemblées électorales se réunissent chaque année au chef-lieu de département dans toute l'étendue de la République.

Une pareille disposition doit-elle être consacrée et maintenue sans exception? Telle est la question que votre commission vous propose de résoudre.

Si la centralité était le seul motif qui dût déterminer à fixer les points de réunion des corps électoraux, il est bien certain qu'il n'y aurait aucun inconvénient à maintenir une disposition générale qui les indiquerait irrévocablemens sur tel ou tel point de département qui serait regardé comme plus central ou plus accessible; mais il est d'autres considérations qui ne sont pas moins importantes, et qui ont été négligées dans la loi que nous discutons.

L'ordre et la tranquillité qui regnent dans une commune, le bon esprit qui anime sa population, l'énergie qu'y entretient l'amour de la liberté et des institutions républicaines, toutes ces conditions enfin qui promettent à chaque électeur la liberté la plus entiere de son suffrage, en même tems qu'elles le mettent à l'abri du souffle pernicieux de ces factions ennemies de la République, qui empoisonnent tout ce qui les approche, et trompent ce qu'elles ne peuvent séduire; toutes ces considérations sont bien d'une autre importance que la raison de centralité qui paraît seule avoir motivé la loi du 20 ventôse, lorsqu'on a fixé annuellement la tenue des assemblées électorales dans chaque chef-lieu de département.

Et si la présence d'une assemblée électorale est d'un grand intérêt pour la commune où elle se réunit; si l'esprit des citoyens de cette commune peut avoir quelque influence sur celui des électeurs, la justice et la prudence ne commandent-elles pas d'indiquer chaque année les communes des départemens, qui, par leur situation géographique et politique, sont plus susceptibles de fixer l'attention du corps législatif?

Telle est l'opinion de votre commission, qui est tellement appuyée par la grande leçon de l'expérience, qu'elle n'a pas cru qu'il fût nécessaire de lui donner un plus grand développement.

L'indication qu'elle vous présente des lieux propres à la réunion des corps électoraux de l'an 6, est motivée sur les considérations générales qu'elle vous a exposées. Elle a cru devoir écarter tous les intérêts de localité, pour ne s'occuper que du grand intérêt de la République: tels sont les principes qui ont dicté le projet de résolution suivant, qu'elle m'a chargé de vous présenter.

Art. Ier. La loi du 20 ventôse, an 5, qui fixe la tenue des assemblées électorales dans chaque chef-lieu de département, est abrogée.

II. Le corps législatif indique, chaque année, les communes où doivent se tenir les assemblées électorales.

III. Les assemblées électorales de l'an 6 se tiendront dans les communes indiquées au tableau suivant.

Guillemardet fait lecture de ce tableau; lorsqu'il en est au département du Finisterre, Guezno obtient la parole.

Guezno. On vous désigne la commune de Brest, pour la tenue de l'assemblée électorale du Finisterre. Je ne viens pas m'opposer à cette désignation, quoique je sache que le séjour de Brest, dans des tems d'armemens extraordinaires, est fort dispendieux, et sera par conséquent onéreux pour des électeurs en général peu aisés, et jusqu'à présent très-faiblement indemnisés; mais mon respect pour la justice et mon attachement à la vérité m'imposent le devoir de déclarer au conseil, pour l'honneur de la cité, chef-lieu de mon département, que l'ordre et la tranquillité y regnent, qu'un bon esprit anime la masse de sa population, et que la commune de Quimper est du nombre de celles de la République, où les institutions s'observent et se solemnisent avec exactitude.

Malgré les efforts des ennemis publics et secrets de la liberté, les citoyens de cette commune ne se donnerent en l'an 5 que des Républicains pour agens municipaux, et ils n'envoyerent au corps électoral que des patriotes prononcés. Une commune ne saurait assurément donner à la Patrie des témoignages plus certains d'un civisme d'autant moins équivoque, qu'il est publiquement professé par la majorité de ses habitans.

J'ajouterai que si quelques agens des fils légitimes furent découverts et punis de l'expulsion dans le dernier corps électoral du Finisterre, il est bien notoire qu'ils étaient aussi étrangers à la commune de Quimper qu'à celle de Brest.

Il est donc constant que les motifs principaux, énoncés dans le travail de la commission pour nous déterminer au rapport de la loi du 20 ventôse, ne sauraient s'appliquer au chef-lieu du Finisterre, et qu'il est possible qu'ils ne le soient pas davantage à quelques autres.

Je ne vois néanmoins aucun inconvénient majeur dans l'adoption des changemens que la commission vous propose. Il se peut même qu'ils soient impérieusement nécessaires dans quelques lieux, et je pense qu'en général il est juste et peut-être utile que les corps électoraux alternent et se transportent successivement sur les divers points de leur département.

Quoique tout me semble nous présager pour l'an 6 des élections dignes de la République, je n'en pense pas moins qu'il importe de saisir tous les moyens capables d'en assurer la bonté, et qu'on ne saurait se dissimuler que ceux proposés peuvent être indispensables dans quelques départemens.

Je vote en conséquence pour l'adoption du projet présenté par Guillemardet sur le placement des assemblées électorales en l'an 6.

Le conseil arrête que l'assemblée électorale du Finistere se tiendra à Brest.

La commission propose Moulins pour la tenue de l'assemblée électorale de l'Allier.

Mangenest. La commission avait d'abord proposé Mont-Luçon pour la tenue de l'assemblée électorale de l'Allier; j'ignore le motif qui l'a fait changer d'opinion; mais je pense qu'il serait impolitique de tenir l'assemblée électorale à Moulins. Rappelez-vous que quelques jours après le 18 fructidor, les administrateurs du département vous écrivirent que ce jour même 1800 jeunes gens étaient rassemblés en armes, et qu'ils n'attendaient que le résultat du mouvement pour égorger les patriotes. Réunir les électeurs dans une pareille commune, serait véritablement compromettre leur sureté et leur liberté, car ils seraient évidemment ou sous les poignards des royalistes, ou bien sous ceux des anarchistes. Je demande donc que Mont-Luçon soit désigné pour la tenue de l'assemblée électorale.

Guillemardet. Notre collégue Sainthorent a entre les mains une piece qui prouve que la tranquillité publique a été troublée à Mont-Luçon; c'est pourquoi la commission s'est décidée à proposer Moulins, où le patriotisme le plus pur regne en ce moment.

Le conseil décrete que l'assemblée électorale de l'Allier se tiendra à Moulins.

Le rapporteur propose ensuite la Réole pour la réunion des électeurs de la Gironde.

Labrouste réclame contre le projet de faire siéger ces électeurs ailleurs qu'à Bordeaux; il venge cette commune des imputations calomnieuses qu'on a répandues contre elle.

Bordeaux animé d'un mauvais esprit, dit-il! il serait injuste de le penser, impolitique de le laisser croire; ce serait à la fois abattre le courage des vrais républicains, et ranimer l'espoir des ennemis, quels qu'ils soient, de la République.

Nulle population n'est plus universellement républicaine que celle de Bordeaux; nulles autorités ne sont plus patriotes et plus dévouées que les siennes; et nulle part les électeurs ne pourront jouir de plus de tranquillité, de plus de liberté dans leurs choix. Ce n'est point un espoir que la prévention m'inspire, c'est une certitude que me donne la connaissance des lieux; et je demande que vous fixiez à Bordeaux la réunion du département de la Gironde.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur cette proposition, et adopte l'avis de la commission.

François Hermann. La discussion qui vient d'avoir lieu nécessite de la part du rapporteur une explication sincere. Je rends la justice la plus entiere aux braves Bordelais, et je déclare que si la commission a voulu noter d'incivisme les communes chefs-lieux, desquelles on retire pour cette année l'assemblée électorale, je prendrai la parole pour défendre Strasbourg, et je ne doute pas que chaque députation en fasse de même pour son département; mais si la mesure proposée n'est qu'une mesure de politique, je n'ai rien à dire, et je l'approuve.

Je demande donc que la commission s'explique.

Guillemardet. L'intention de la commission n'a point été d'entacher d'incivisme les communes auxquelles elle retire les assemblées électorales; c'est une simple mesure de politique qu'elle a cru devoir vous proposer. Son travail a été rédigé d'après les notes que lui ont fournies les ministres de l'intérieur et de la police; ainsi l'on peut être assuré de la tranquillité des communes dans lesquelles elle propose de convoquer les électeurs.

La commission propose de fixer à Dôle l'assemblée électorale du Jura.

Febvre. Je ne réponds pas du résultat de l'assemblée électorale, si cette assemblée se tient à Dôle. Les habitans de cette commune sont divisés en deux classes: les riches sont pour la plupart ennemis du gouvernement; le Peuple est peu instruit, et par cela seul facile à séduire. Les habitans d'Arbois, au contraire, n'ont jamais dévié des principes. Je pense donc que, pour l'intérêt de la Patrie, vous devez désigner Arbois pour la tenue de l'assemblée électorale du Jura.

Guillemardet. Le gouvernement nous a indiqué Dôle, et je dois dire que ce qui nous a déterminé, c'est qu'Arbois est la patrie de l'infâme Pichegru, et que nous avons craint que les partisans de ce traître n'influassent sur les élections.

Febvre. Je puis vous assurer qu'aussitôt après le 18 fructidor, les habitans d'Arbois vous adresserent une adresse de félicitation sur les mesures que vous aviez prises.

Laujacq. Il me semble que lorsqu'un membre non suspect (murmures) atteste une chose, on doit le croire. Quirot, dont le patriotisme est connu, atteste qu'Arbois renferme d'excellens patriotes, et que l'assemblée électorale ne saurait être mieux placée que dans cette commune. Je demande donc que vous adoptiez Arbois à la place de Dôle.

Bentabolle. Ce que dit notre collégue en faveur d'Arbois, ne suffit pas pour faire changer l'avis de la commission. On vous a dit que le gouvernement, qui doit être instruit de ce qui se passe dans la République, avait indiqué Dôle; il me semble que, d'après ces renseignemens, vous ne pouvez vous dispenser d'adopter la proposition de la commission.

Quirot rend une égale justice au patriotisme des habitans d'Arbois et de Dôle, et il ne voit aucun inconvénient à placer l'assemblée électorale dans l'une de ces deux communes.

Le conseil se détermine pour Dôle.

Liancourt est ensuite désigné pour l'assemblée électorale de l'Oise.

Portiez, de l'Oise. Je rends justice au patriotisme des habitans de la commune de Liancourt, et je ne m'opposerais point à ce que l'assemblée électorale fût placée dans leur commune, si la chose était possible; mais j'observe que Liancourt ne renferme pas plus de 300 habitans; qu'il n'a qu'un seul édifice public, qui est le château, et qu'il est impossible d'y loger 4 à 500 électeurs. D'ailleurs, ce bâtiment est occupé par les éleves de la Patrie qu'il faudrait déplacer. Quoiqu'il en soit, si la commission peut trouver de la place pour loger les électeurs, j'adopte sa proposition.

Lamarque. Notre ancien collegue Bezard, qui est aussi de ce département et qui connait les localités, m'a assuré qu'on pouvait placer à Liancourt les électeurs de l'Oise. Je puis aussi attester, d'après lui, que lors des dernieres élections, Liancourt est la seule commune du

département de l'Oise qui ait fourni des électeurs patriotes. (Murmures.)

Borel. L'intention bien formelle, exprimée par la commission, et à laquelle je conseil a donné une adhésion presqu'unanime, est de rejeter toute espece de défaveur, toute idée de soupçon, d'incivisme ou de préférence et d'affection qu'on prétendrait faire résulter de l'exclusion, ou du choix d'une commune quelconque pour la tenue des assemblées électorales de l'an 6. C'est une mesure utile et juste que l'ambulance de ces assemblées publiques et leur placement successif dans les différentes villes de chaque département. Les petites affections locales doivent disparaître, et c'est dans ce sens seulement qu'a été faite et adoptée la proposition d'une indication annuelle par le corps législatif des lieux de réunion des électeurs. D'après cette disposition du conseil, il a déjà repoussé, sans doute, l'étonnant et injuste soupçon qu'un préopinant a paru vouloir répandre sur la totalité du département de l'Oise, en voulant y concentrer le patriotisme dans la seule commune de Liancourt exclusivement à toute autre. Si ce n'était pas une erreur échappée à un membre du conseil, très-peu instruit sans doute des particularaités relatives au département de l'Oise, j'aurais à opposer les nombreux actes de dévouement patriotique de la grande majorité des habitans de ce département, et dans le fait qu'il a cité, son assertion serait démentie par les procès-verbaux de l'assemblée électorale même; j'en appellerais à tous ceux que des missions publiques ont mis à portée d'apprécier l'esprit et la moralité de la presque totalité des citoyens de ce département, à celui même qu'il a nommé, et dont la vérité, la modestie n'irait pas sans doute jusqu'à désavouer les témoignages répétés de confiance qu'il en a reçu.

Je reviens à la question du placement de l'assemblée électorale dans l'an 6 pour le département de l'Oise. Il contient douze ou quinze villes, toutes plus peuplées que la commune de Liancourt, où 500 électeurs environ trouveraient difficilement à se placer. La députation a unanimement pensé que la mesure utile de l'alternat des corps électoraux trouvait dans le département de l'Oise un grand nombre d'applications, plus heureuses que celle proposées par la commission pour la commune de Liancourt. Elle croit devoir engager le conseil à choisir une des villes du département qui sont toutes également susceptibles de recevoir le corps législatif.

D'après ces observations, le conseil arrête que l'assemblée électorale du département de l'Oise se tiendra à Clermont.

Voici le tableau tel qu'il a été adopté par le conseil.

L'assemblée électorale de l'Ain se tiendra à Bourg; de l'Aisne, à Saint-Quentin; de l'Allier, à Moulins; des Basses-Alpes, à Digne; des Hautes-Alpes, à Gap; des Alpes-Maritimes, à Nice; de l'Ardèche, à Viviers; des Ardennes, à Givet; de l'Arriege, à Saint-Girons; de l'Aube, à Arcis; de l'Aude, à Carcassone; de l'Aveyron, à Milhau;

Des Bouches-du-Rhône, à Marseille;

Du Calvados, à Caen; du Cantal, à Aurillac; de la Charente, à Ruffec; de la Charente-Inférieure, à Saintes; du Cher, à Bourges; de la Correze, à Tulle; de la Côte-d'Or, à Dijon; des Côtes-du-Nord, à Guingamp; de la Creuse, à Aubusson;

Del Ingano de Saint-Domingue, à Saint-Domingo; de la Dordogne, à Périgueux; du Doubs, à Besançon; de la Drôme, à Valence; de la Dyle, à Bruxelles;

De l'Escaut, à Gand; de l'Eure, à Pont-Audemer; de l'Eure-et-Loir, à Chartres;

Du Finisterre, à Brest; des Forêts, à Luxembourg;

Du Gard, à Nîmes; de la Haute-Garonne, à Toulouse; du Gers, à Auch; de la Gironde, à la Réole; du Golo, à Bastia; de la Guadeloupe, au Port de la Liberté; de la Guyane-Française, à Cayenne;

De l'Hérault, à Montpellier;

De l'Ille-et-Vilaine, à Dol; de l'Indre, à Issoudun; d'Indre-et-Loire, à Tours; des Indes-Orientales, ce département n'est pas organisé; de l'Isere, à Grenoble; de l'Isle-de-France, de l'Isle-de-la-Réunion, ces deux départemens ne sont pas organisés;

De Jemmappes, à Mons; du Jura, à Dôle;

Des Landes, à Mont-de-Marsan; de Liamone, à Ajaccio; de Loir-et-Cher, à Vendôme; de la Loire, à Roanne; de la Haute-Loire, au Puy; de la Loire-Inférieure, à Nantes; du Loiret, à Montargis; du Lot, à Cahors; de Lot-et-Garonne, à Agen; de la Lozere, à Mende; de Sainte-Lucie, au Carénage; de la Lys, à Bruges;

De Maine-et-Loire, à Angers; de la Manche, à Saint-Lô; de la Marne, à Sezanne; de la Haute-Marne, à Chaumont; de la Martinique, à Saint-Pierre; de la Mayenne, à Château-Gonthier; de la Meurthe, à Nancy; de la Meuse, à Bar-sur-Ornain; de Meuse-Inférieure, à Maëstricht; du Mont-Blanc, à Chambéri; du Mont-Terrible, à Monbelliard; du Morbihan, à Vannes; de la Moselle, à Sarguemines.

Des Deux-Nethes, à Anvers; de la Nievre, à Nevers; du Nord, à Valenciennes; du Nord de Saint-Domingue, au Port-de-Paix.

De l'Oise, à Clermont; de l'Orne, à Alençon; de l'Ouest de Saint-Domingue, aux Gonaïves; de l'Ourthe, à Liege.

Du Pas-de-Calais, à Béthune; du Puy-de-Dôme, à Issoire; des Basses-Pyrénées, à Ortez; des Hautes-Pyrénées, à Bagneres-l'Adour; des Pyrénées-Orientales, à Prades.

Du Bas-Rhin, à Wissembourg; du Haut-Rhin, à Neuf-Brisach; du Rhône, à Condrieux.

De Sambre-et-Meuse, à Rochefort; de Samana, à San-Yago; de la Haute-Saône, à Gray; de Saône-et-Loire, à Mâcon; de la Sarthe, à la Ferté-Bernard; de la Seine, à Paris; de la Seine-Inférieure, à Rouen; de Seine et-Marne, à Meaux; de Seine-et-Oise, à Versailles; des Deux-Sèvres, à Niort; de la Somme, à Péronne; du Sud de Saint'Domingue, à Jacmel.

Du Tarn, à Alby.

Du Var, à Toulon; de Vaucluse, à Avignon; de la Vendée, aux Sables; de la Vienne, à Civray; de la Haute-Vienne, à Limoges; des Vosges, à Epinal.

De l'Yonne, à Sens. — (total, 110 départ.)

On annonce une foule de dons pour la descente en Angleterre.

Un secrétaire fait lecure de l'adresse suivante, des habitans du faubourg Antoine.

Nous n'avons jamais été sourds à la voix de la Patrie; elle nous a trouvés toutes les fois qu'il s'est agi de sa gloire et de ses intérêts.

On a pu calomnier le faubourg Antoine; mais il n'est pas au pouvoir de nos ennemis de corrompre les sentimens des patriotes qui l'habitent.

Nous avons donné trop de gages à la révolution pour ne pas tenir fortement aux institutions qui en sont émanées.

C'est pour la cause sacrée de la liberté que nous avons marché le 14 juillet, le 10 août, le 13 vendemiaire et le 18 fructidor. Aujourd'hui nous répondons à l'appel que le gouvernement fait aux bons citoyens, pour contribuer aux frais de l'expédition britannique.

Nous n'avons pas attendu le décret par lequel on a ordonné l'ouverture des registres pour recevoir les dons patriotiques; ils l'étaient déjà dans notre faubourg, et chacun s'empresse d'y déposer son offrande.

Elle serait plus digne d'un grand Peuple, si nos moyens égalaient notre zele et notre amour pour la République.

Mais ce que nous pouvons donner, nous le donnons avec joie; ce que d'autres prendront sur leur superflu, nous le prenons sur nos besoins pour déposer ce modeste tribut sur l'autel de la Patrie, et à peine croyons-nous faire un sacrifice.

Que la République soit vengée du gouvernement anglais! que ces orgueilleux insulaires expient les horribles forfaits dont ils se sont rendus coupables envers la grande Nation! que leur chûte anéantisse les factions, qui trop long-tems ont déchiré le sein de la France!

Nos vœux sont remplis.

Périsse le gouvernement anglais! périssent les factions! *Vive la République!*

Le conseil ordonne la mention honorable au procès-verbal.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 12 NIVOSE.

On reprend la discussion sur la résolution du 28 brumaire, relative à la mise en activité de la constitution dans les colonies.

Lavaux parle en faveur de cette résolution.

Il n'est pas d'autre moyen, dit-il, de rétablir la tranquillité dans les colonies, que d'y mettre la constitution en activité. On doit d'autant moins retarder de le faire, qu'elle est desirée avec cette impatience qu'on éprouve de jouir d'un bien précieux qu'on n'a jamais goûté. Tout retard, tout mode différent de celui qu'on a suivi en Europe pour établir cette constitution, serait une inconstitutionnalité; les noirs arrivés, même depuis peu, d'Afrique, doivent jouir des droits de Citoyens Français comme les autres. Enlevés de leur Patrie, et transportés malgré eux dans nos colonies, ils doivent être considérés comme s'ils y étaient nés; ainsi ils ne sont pas étrangers; d'ailleurs, l'utilité de leurs travaux pour la colonie mérite au moins cette récompense.

Il serait dangereux de prolonger les fonctions des agens au-delà du terme fixé par la résolution; d'aussi grands pouvoirs à d'aussi grandes distances, peuvent donner lieu à de grands abus.

Les appels ne seront pas aussi difficiles que notre collégue Pérée l'a pensé; rien n'assure qu'un habitant de la Guadeloupe appellera toujours au tribunal du département de Léogane, à Saint-Domingue, qui est le plus éloigné de tous; mais quand il le ferait, il ne faudrait que 31 jours pour aller et revenir, tandis qu'il faudra au moins 80 jours pour aller et revenir en Europe.

Parce que la vie est ordinairement plus courte dans les colonies qu'en Europe, ce n'est point une raison pour n'y point établir les droits de timbre et d'enregistrement. Ces droits sont perçus dans les départemens continentaux; ils doivent l'être aussi dans les départemens coloniaux. Le droit de patente est nécessaire pour empêcher que la culture ne soit négligée, et qu'on n'abandonne les champs pour venir se faire petit marchand dans les villes.

Il serait abusif d'ouvrir un crédit illimité à chaque agence, comme l'a proposé Perée; la résolution est plus sage en permettant au directoire d'accorder aux agens un crédit supplémentaire, s'il en est besoin.

Enfin, il n'y avait aucune raison d'attendre jusqu'à la paix pour faire les lois relatives aux colonies. Aucun article constitutionnel n'astreint le corps législatif à ce délai.

Lavaux conclud pour l'approbation de la résolution.

Roger-Ducos réfute, comme le préopinant, les objections qui ont été faites contre la résolution; il rappelle les raisonnemens qu'il avait déjà consignés dans son rapport. A ce qu'on a dit qu'il était inconstitutionnel d'accorder le droit de citoyen aux negres arrivés depuis peu d'Afrique, il repond que depuis 9 ans il n'a pas été fait une seule nouvelle introduction de negres dans nos colonies; ainsi les derniers qui y sont venus ont 22 mois de résidence de plus que la constitution n'en exige pour permettre l'exercice des droits de citoyen français.

Roger-Ducos termine en disant que la résolution est nécessaire pour ramener l'ordre dans les colonies, et pour leur rendre leur ancienne prospérité.

Perès demande à ajouter quelques nouvelles observations à celles qu'il a déjà faites.

On demande la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 17, du conseil des cinq-cents, la rédaction définitive de la résolution sur la répression des brigandages qui se commettent sur les routes, a été adoptée.

On a repris la discussion sur la contrainte par corps.

Le directoire a adressé aux deux conseils un message, dans lequel il leur demande de se déterminer sur l'emploi à faire du château de Versailles.

LIVRES DIVERS.

Sur la situation politique et financiere de l'Angleterre, fragmens d'un mémoire sur l'Angleterre en général, par H. S. P.

A Paris, chez C. F. Cramer, rue des Bons-Enfans, n° 12, et chez tous les marchands de Nouveautés.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. la 3e représ. *d'Horatius Coclès*, préc. *du Devin du village*, et le ballet *de Mirza*.

ODÉON. Auj. *le Devoir et la Nature*, drame en 5 actes, suiv. de *l'Espiegle*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Persico; le Mur mitoyen; l'Intendant*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 109. *Nonidi, 19 nivôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (lundi 8 janvier 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Suisse, du 25 décembre.

D'APRÈS les nouvelles de Soleure, l'affaire du capitaine Zeltner, est terminée. Le grand-conseil de ce canton lui a donné, ainsi qu'à tout le corps d'artillerie, la satisfaction demandée, et l'a envoyé avec le colonel Glutz à Bâle pour en informer les représentans français, qui voudront bien, à ce qu'esperent les magistrats un peu confians de Soleure, se contenter de cette réparation.

Les députés Bâlois - envoyés à la diete extraordinaire d'Arau, ont reçu de leurs commettans l'ordre d'insister sur une refonte totale du gouvernement des bailliages italiens, qui est en effet plus bisarre dans son organisation, plus désastreux dans ses résultats, qu'aucun autre en Europe.

Le 23 de ce mois le grand - conseil de Bâle a réparé la précipitation avec laquelle, dans un accès d'humeur, il avait rejeté la proposition du patriote Vischer, tendante à améliorer le sort des gens de la campagne, en leur donnant une place dans la constitution, dont le despotisme aristocratique les a repoussés. Il a rappelé cette proposition, et, conformément à l'avis du bourgmestre Buxtorf, elle sera très-prochainement en délibération.

De Bâle, le 25 décembre.

LA motion faite, il y a quelque tems, par le magistrat Vischer, pour donner le droit de citoyen à tous les paysans de ce canton, fut reproduite avant-hier au grand-conseil. Ce projet qui est goûté par tous les bons patriotes de la Suisse, et qui seul pourra mettre à l'abri de tous les événemens, a été renvoyé à une commission, chargée de présenter le meilleur mode d'exécution. On ne doute donc pas que nous ne réussissions dans cette affaire, et nous espérons que tous les autres cantons suivront notre exemple et aboliront le patriciat et l'oligarchie pour introduire une parfaite égalité de droits dans toutes les républiques helvétiques.

Le gouvernement de Berne se trouve dans le plus grand embarras depuis que les français ont pris possession de l'Erguel. Il se sent trop faible pour résister à la force des français, et voudrait pourtant couvrir sa faiblesse; c'est pour cela qu'il a armé plusieurs milliers de paysans, qui se rassemblent dans les environs de Nidau.

Notre gouvernement qui s'est toujours conduit avec beaucoup de prudence, et qui a su profiter de plusieurs événemens de la révolution, a actuellement la satisfaction de voir que son envoyé à Paris, le citoyen Ochs, est très-bien reçu du directoire et du ministre des relations extérieures; il a eu même l'espérance que son territoire sera agrandi, et qu'il égalera bientôt en pouvoir un des premiers cantons de la Suisse.

Du 26 décembre.

LA diete d'Arau, qui marquera sans doute dans les annales helvétiques, et qui déjà fixe l'attention générale, s'ouvrira le 28 décembre (8 nivôse.)

On ne sait pas encore s'il assistera un député de la part de la France, comme de tout tems le premier secrétaire de l'ambassade de cette puissance a été présent aux dietes ordinaires de Frauenfeld.

On écrit de Berne que la régence a défendu de recevoir, autrement qu'à découvert, les gazettes qui arrivent de France. Quelques personnes se les font adresser sous enveloppe, comme des lettres ordinaires, parce que, sous la forme accoutumée, elles ne pouvaient les retirer de la poste. La méfiance des *magnifiques seigneurs* s'en est alarmée. Ils veulent savoir désormais quelles sont les gazettes qu'on reçoit, et à qui elles sont adressées; il paraît même qu'on les examine avant de les remettre. Vaines précautions! le grand jour de la raison percera à travers ces impuissantes barrieres.

Les Français ont pris, dans la ville de Bienne, possession de tous les droits qu'y exerçait le prince-évêque de Bâle, et y ont nommé un maire, ainsi que ce prélat l'aurait fait. Ils ont aussi occupé la ville de Neustadt ou Neuve-Ville, située dans le canton de Berne, mais qui appartenait au même prince-évêque; ils n'y ont pas envoyé de troupes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 nivôse.

EN exécution de la loi du 10 brumaire an 5, le gouvernement a fait faire, le 12 nivôse, des visites chez tous les marchands pour la recherche des marchandises anglaises. Cette mesure a été généralement exécutée dans toutes les villes de la République le même jour et à la même heure, à peu-près de la même maniere que le comte d'Aranda fit opérer, en un seul jour et dans le même quart-d'heure, l'arrestation et l'expulsion de tous les jésuites du territoire espagnol. On ne peut qu'admirer cette précision et cet ensemble qui, dans des affaires où beaucoup de personnes sont nécessairement employées, en assurent toujours le succès.

L'intérêt personnel va réclamer sans doute; il criera contre la sévérité du gouvernement; mais l'ami de son pays, celui qui ne compte pour rien les profits de quelques marchands, et qui compte pour beaucoup la prospérité nationale, applaudira à cet acte d'une fermeté nécessaire. S'il était tenté d'adresser quelques reproches à ce gouvernement, ce serait de ne l'avoir pas fait plutôt.

Il y a long-tems qu'on l'a dit: la victoire restera à celui qui aura le dernier écu; et comme ces insensés qui courent à une mort certaine, nous ajoutons nos propres trésors aux trésors que l'Angleterre puise dans toutes les parties du Monde pour nous faire la guerre. Nous demandons la paix à grands cris, et nous fournissons à nos ennemis d'énormes subsides pour nous combattre. Ainsi nous nous épuisons des deux côtés à-la-fois: nous nous épuisons pour attaquer ou pour nous défendre, et nous nous épuisons pour fournir à notre ennemi des moyens de se défendre de nos attaques et pour nous attaquer à son tour. Ainsi, en derniere analyse, nous supportons tous les frais que la guerre coûte aux deux parties.

Sans doute, on doit plaindre ceux qui, par leur imprudence à se charger de marchandises prohibées, viennent d'éprouver des pertes; mais croient-ils être irréprochables? n'étaient-ils pas avertis depuis plus d'un an que la loi du 10 brumaire existe? ne l'avaient-ils pas été auparavant par celle du 18 vendemiaire an 2, qui avait proscrit du sol de la République toutes marchandises fabriquées et manufacturées en Angleterre et dans les pays soumis au gouvernement britannique? Pour satisfaire leur cupidité, ils réduisent à la misere les ouvriers de nos manufactures de coton, de Rouen et de toute la ci-devant Normandie, en préférant aux étoffes qu'elles fabriquent, celles qui sont apportées en Europe par la compagnie anglaise des Indes, celles que produisent les manufactures de Manchester, et enfin celles qui sont fabriquées dans les nombreux ateliers que les Anglais ont établis depuis peu dans toute la province de Lancastre et dans l'Ecosse.

Nos fabriques de draps de Sédan, de Reims, d'Amiens, d'Elbeuf, de Louviers, de Darnetal languissent, se détruisent même, tandis que nous vivifions par notre consommation les manufactures anglaises de Leeds, Norwich, Halifax, Bradfort, Excester, Walkfred et Salisbury. La fureur des modes anglaises nous perdra si nous n'y prenons garde; maniere de s'habiller, maniere de vivre, maniere de penser, habitudes, langage, depuis dix ans, nous avons tout imité de ce Peuple avec une frivolité humiliante; et si ses possessions territoriales étaient aussi considérables en Europe que celles des Carthaginois l'étaient en Afrique, il serait possible, si nous continuions à lui donner une si grande influence sur nous, que dans quelque tems il nous défendît, sous peine de la vie, comme les Carthaginois le défendirent aux Sardes et aux Corses, de planter, de semer, de rien faire de semblable pour nous envoyer des vivres d'Angleterre, comme Carthage en envoyait d'Afrique en Sardaigne et en Corse.

Pendant la guerre de 1740, le gouvernement espagnol publia une loi qui punissait de mort ceux qui importeraient des marchandises anglaises dans ses Etats. Une loi aussi cruelle ne sera jamais faite chez nous; mais on doit la citer pour répondre aux plaintes de ceux qui viennent d'être victimes de leur imprudence, et pour leur faire sentir la différence qu'il y a entre un gouvernement monarchique et un gouvernement républicain, qui ne se saisit que de la chose défendue, et n'inquiete pas même la personne qui la possede en contravention aux lois.

Il est quelque chose qui peut encore mieux justifier l'acte nécessaire que le gouvernement vient d'ordonner; c'est l'usage suivi dans le pays même, dont on recherche tant parmi nous les productions et les modes. En Angleterre, le peuple fait une sévere justice de ceux qui donnent la préférence aux produits des manufactures étrangeres sur ceux des manufactures nationales; il ne faut point de loi pour cela: le seul desir de voir prospérer le pays, et la crainte d'enrichir les étrangers au préjudice des regnicoles, inspirent de l'horreur pour tout ce qui paraît un vol fait à l'industrie nationale. Pourquoi donc ceux qui, chez nous, s'étudient tant à imiter les Anglais, ne les imitent-ils pas aussi dans leur jalousie pour la prospérité de leur île? S'il y avait parmi nous cet esprit public qui regne en Angleterre, il y a long-tems que le gouvernement britannique eût senti qu'il était indispensable pour lui de faire sa paix avec la France.

N'aurions-nous donc fait trembler tout le continent de l'Europe, que pour devenir tributaires de l'industrie de quelques insulaires? Voulons-nous qu'avant peu on dise, en parlant de nous dans le parlement d'Angleterre, ce qu'un orateur anglais y disait, en se félicitant du fameux traité de commerce que M. Methuan avait conclu avec le Portugal? « Les Portugais avaient un tel succès dans les manufactures de laine, que nous n'exportions de ce pays ni or ni argent; mais depuis la libre importation de nos étoffes, nous lui enlevons son or, et nous ne lui laissons d'argent que ce qu'il en faut indispensablement pour ses nécessités. » La parité sera exacte, si la France laisse tomber ses manufactures, et si elle va chercher en Angleterre ce qu'elle pourrait trouver chez elle. Comme les Anglais ne consomment rien de nos fabriques; il faudra payer en valeur métallique ce que nous prendrons de leurs marchandises; ils enleveront notre or, et bientôt la France, comme le Portugal, ne sera plus qu'une vaste province anglaise.

Il est tems de nous affranchir de ce honteux tribut. Rappelons-nous qu'il fut un tems où nous partagions le commerce du Monde avec l'Angleterre. Rappelons-nous que Dupleix avait puissamment balancé sa prospérité dans l'Inde; qu'il s'était ouvert des sources de commerce dans tout le Mogol, jusques dans le Thibet, la Mer-Rouge, le Golfe Persique, [illegible] les Maldives. Manille, malgré les fautes et les tracasseries de l'ancien gouvernement. Les Indiens regardaient alors les Français comme le premier Peuple de l'Europe, comme la puissance principale. Il peut le redevenir encore sous un gouvernement aussi protecteur du commerce, que l'autre était accoutumé à le sacrifier aux ruses ambitieuses, à l'avidité ou à l'incapacité de ses ministres. Mais, pour cela, il ne faut plus dépendre des étrangers; il ne faut pas laisser faire par les autres ce que nous pouvons faire nous-mêmes: il faut exciter le zele de nos marins, protéger nos manufactures, les encourager pour qu'elles rivalisent et surpassent les fabriques étrangeres; en un mot, il faut cesser d'être de serviles imitateurs, et employer cette industrie créatrice que la nature nous a départi tout aussi abondamment qu'aux Anglais.

A. J.

J. J. Aymé, plus connu sous le nom de Job Aymé, a été arrêté ici le jour de la recherche des marchandises anglaises. Il a été conduit au Temple, et il sera déporté en exécution de la loi du 19 fructidor.

ON annonce que le conseil des cinq-cents siégera le 2 pluviôse prochain (21 janvier), dans son nouveau palais. Tous les députés auront le costume fixé par la loi qui a été rendue dernièrement.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE.

LA comédie *des Modernes enrichis*, en trois actes et en vers libres, est un très-joli ouvrage, qui ne fait pas moins d'honneur au cœur, à la probité, au civisme de l'auteur, qu'à son talent et à son esprit.

Il a présenté dans un cadre heureux la bêtise, la fripponnerie, et l'insolence de nos nouveaux Crésus; tantôt il les a bernés et tournés en ridicule; tantôt il les a montrés du côté odieux, et livrés à l'indignation publique.

Un de ces nouveaux riches, qui a commencé par une banqueroute, faite avant 1789, occupe un bel appartement dans un hôtel garni de Paris; sa femme se ressent encore du village,

et parle un jargon qui trahit à tout moment son manque d'éducation. Ils ont fait venir un grand benêt de fils, qui arrive en guêtres et en sabots, et auquel on fait faire un habit d'*Incroyable*; aussi, dit-il, lorsqu'il se voit si beau :

A présent, j'ai le tac,

Le col dans une nappe, et le corps dans un sac.

Dans le même hôtel garni, logent un jeune poëte, et un vieillard ruiné et réduit à la plus extrême misere; celui-ci occupe un galetas, dont M. de Saint Victor (c'est le nouveau riche) a besoin pour ses gens; en conséquence, le pauvre est sur le point d'être expulsé.

M. de Saint-Victor a pour croupier un certain Rustaut, enrichi comme lui; un intrigant, nommé Ronflac, s'est fourré dans leur société, et cherche à en tirer parti : il leur persuade que le gouvernement va poursuivre les fournisseurs, les enrichis, et leur faire rendre gorge; pour se mettre à l'abri de cette recherche, il les engage à déposer dans ses mains 800,000 francs en especes, qui forment tout leur avoir; ils s'avisent aussi de vouloir se donner l'air malaisé, et de songer à réclamer un vieux reste de compte, qu'ils disent leur être dû par l'Etat. Il s'agit de faire un mémoire de cette réclamation; ils vont pour cela s'adresseser à l'homme de lettres; il les accueille, et les régale d'abord de la lecture d'une satyre qu'il vient de terminer contre les nouveaux enrichis; il demande ensuite, pour seule récompense du travail qu'on lui propose, que son vieil ami ne soit point délogé de son grenier; le vieillard survient lui-même, et retrouve dans M. de Saint-Victor le débiteur fripon qui l'a ruiné par une banqueroute; le poëte parle haut, menace, et amene par la crainte M. de Saint-Victor à payer 20,000 fr. qu'il redoit au malheureux vieillard.

Le dénouement de la piece est que Ronflac vole aux deux autres leur 800,000 francs, dont il ne leur a donné qu'une reconnaissance nulle et sans valeur; mais on apprend qu'il a été arrêté pour d'autres espiégleries de cette espece.

Cette piece offre, comme on le voit, des portraits à faire frémir de ressemblance; elle est dans le genre *Aristophanique*, et tient plus de la satyre que de la comédie; elle fait souvent rire d'indignation.

Il serait à desirer peut-être que l'auteur ne l'eût pas écrite en vers libres; ce genre de vers n'est point favorable au dialogue, il perd du naturel de la prose, sans avoir le charme et le piquant de la poésie. Aussi la conception de l'ouvrage nous a paru préférable à son exécution. C'est peut-être la premiere comédie en trois actes que l'on ait faite sans amour, et sans un mariage à la fin. Cette hardiesse, et le genre assez nouveau de tout l'ouvrage, prouvent qu'on peut aggrandir chez nous la carriere comique; et s'il s'y présente, un homme de génie, il aura des graces à rendre à la révolution qui l'aura débarrassé de bien des entraves. Il est certain que la comédie du citoyen Pujoulx est un pas heureux fait dans une carriere nouvelle.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Boullay, de la Meurthe.

SÉANCE DU 13 NIVOSE.

Les professeurs et élèves de l'école polytechnique adressent un don patriotique de 650 liv.

Le propriétaire du théâtre de l'Ambigu comique adresse 600 liv.

Talot, au nom de la commission des inspecteurs. Une députation des officiers, sous-officiers, grenadiers, musiciens et tambours du corps des grenadiers près la représentation nationale, vient de se présenter à la commission. Elle lui a remis une adresse dont je vais donner lecture; elle joint à cette adresse une offrande patriotique de 1260 liv., produit d'une souscription volontaire ouverte parmi les grenadiers. Le corps a pris l'engagement de remettre tous les mois une pareille somme à la commission, jusqu'au moment où les 22 mille Français, detenus en Angleterre, seront rendus à la liberté..... (Des applaudissemens éclatent. — De toutes parts la mention honorable est demandée.)

Talot lit l'adresse.

Le conseil en ordonne l'impression et la mention honorable.

Le directoire exécutif expose dans un message l'insuffisance reconnue des traitemens alloués par la loi du aux agens chargés de la rentrée des contributions, et des frais de bureau aussi alloués aux commissaires du directoire exécutif.

Le conseil renvoie le message à la commission existante.

La discussion s'établit sur le rapport de Chollet relatif à la police des cultes.

Chollet lit son projet.

Il est précédé d'un long considérant explicatif de la loi, interprétatif du sens véritable qu'il faut donner au serment.

Il assujettit au serment de haine à la royauté et à l'anarchie, tous ceux qui, à l'époque du 15 juillet et depuis, ont exercé, sous quelque prétexte que ce soit, des fonctions d'instituteurs de la jeunesse, de professeurs de sciences relatives à la législation ou à la morale. Parmi ces instituteurs sont compris les ministres de tous les cultes; ceux qui n'auront pas prêté le serment dans deux décades, sont tenus de sortir du sol de la République, sous peine d'être déportés. Leurs biens seront sequestrés jusqu'à leur arrivée au lieu indiqué ou à celui de déportation.

La loi du 7 vendemiaire est maintenue en ce qui n'est pas contraire à celle proposée, et en ce qui concerne la police des cultes.

Toutes autres lois rendues jusqu'à ce jour à l'égard des ministres des cultes, à l'exception de ceux qui ont émigré, ou qui ont été déportés, ou qui se sont déportés eux-mêmes, ou contre lesquels il existe des arrêtés de déportation, demeurent abrogées.

La discussion s'ouvre.

Pison-Dugaland. Je remarque dans le projet présenté deux parties distinctes : celle relative aux ministres, celle relative aux instituteurs. Pourquoi les réunir et les confondre dans un même projet? Je me propose d'en présenter un très-rigoureux, très-sévere, et d'un effet certain et journalier, relatif à la surveillance de l'autorité publique sur les maisons d'éducation. Ceci doit être un objet à part; je demande qu'on s'en occupe sur le champ. Rien de plus urgent que d'activer les écoles primaires. La discussion sur les ministres serait prise immédiatement après.

Chollet. Ceci renverserait le but proposé. La commission n'a voulu envisager dans son projet les ministres des cultes, que comme instituteurs et professeurs de morale; c'est dans cette idée qu'elle exige d'eux un serment particulier, que les autres citoyens ne sont pas tenus de faire. On pourra organiser les écoles comme on voudra; cela est indifférent au principe du serment que vous voulez exiger.

Beytz. J'appuie la division, mais non l'ajournement relativement aux instituteurs; il faut prononcer à leur égard et le plutôt possible, ils sont fonctionnaires publics; vous avez le droit d'exiger d'eux des sermens.

Mais je demande l'ajournement de tout ce qui tendrait à exiger des sermens de tout homme qui a été prêtre..... (Des murmures s'élevent.) Je regarde le serment de haine à la royauté, et de fidélité à la République comme un sentiment qui doit être gravé dans le cœur de tous les Français; voilà ma profession de foi. Mais quand le législateur se livre à ses travaux, il doit faire des lois générales, et non des lois contre quelques individus. Ou il faut exiger des sermens de tous les Français, ou il ne faut pas en exiger d'un homme qui rentrant dans le rang des simples citoyens, a renoncé ou renonce à ses fonctions de ministre d'un culte. A quel titre exigerez-vous de lui plus que d'un autre?

Je demande si la constitution peut vous permettre de considérer comme prêtre, et de traiter comme tel, l'homme qui déclare ne vouloir plus l'être? Si vous ne le trouvez plus que dans les rangs des citoyens, par quel privilege défavorable voulez-vous l'assujettir à un serment?

Ces réflexions, citoyens, sont liées au principe constitutionnel qui garantit la liberté des cultes. La constitution ne vous permet pas d'inquiéter, de chagriner une classe de citoyens plutôt qu'une autre, et cela précisément et uniquement à cause des opinions que vous lui supposez. Vous n'avez pas le droit d'arrêter le progrès des opinions philosophiques; pouvez-vous avoir celui de mettre des entraves aux opinions religieuses?

Je m'oppose à l'admission de l'article que je combats.

Une foule de voix. Cela n'est pas appuyé.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur les diverses propositions, et déclare l'urgence.

Boullé du Morbihan. Sans doute, en adoptant l'urgence que j'ai votée avec vous, vous n'avez pas l'intention de donner votre adhésion au volumineux considérant qui la motive. Je n'y vois qu'une interprétation inutile; on y fait entrer le corps législatif dans des explications au-dessous de lui, et j'oserais dire qu'on lui fait soutenir une these théologique.

Je demande la suppression de ce considérant.

Chollet. Citoyens représentans, j'avais prévu la difficulté que vient de faire le préopinant, et j'avais même eu l'intention de la prévenir : je n'en ai été détourné que par la crainte de provoquer moi-même une opposition, dont les suites me paraissent infiniment dangereuses; mais puisque l'objection est faite, je dois nécessairement y répondre.

Lorsqu'à la suite du rapport que j'ai été chargé de vous faire, et que vous aviez daigné écouter avec quelqu'intérêt, je proposai le projet de résolution arrêté par la commission, ce fut avec une sensible peine, je l'avoue, que j'aperçus le mouvement d'une sorte d'impatience qu'excita dans le conseil l'étendue des considérant. Un peu de réflexion m'en a facilement fait pénétrer la cause. Je sens parfaitement que des hommes énergiques, accoutumés à tout faire plier par leur force et par leur courage, ne doivent se prêter qu'avec une sorte de dégoût à pactiser, pour ainsi dire, avec des êtres impuissans, qui leur paraissent s'envelopper d'astuce et de faux scrupules, pour leur déguiser leur mauvaise volonté.

Mais, citoyens représentans, c'est la faiblesse même de ces hommes qui réclame de votre part une indulgente condescendance. Vous pourriez, sans doute, bravant également et les fureurs de la malveillance, et le désespoir de la simplicité égarée, expulser du sein de la République tous ceux qui peuvent vous paraître menacer son existence ou sa tranquillité; mais si ce parti extrême vous paraissait nécessaire, il serait indigne de vous d'y venir par une voie détournée. Loin de nous l'idée de profaner la dignité du serment, en le faisant servir d'instrument de vexation, en le demandant avec le desir de le voir refuser, en l'exigeant impérieusement et d'autorité, pour avoir le droit de punir ceux qui se feraient une délicatesse de le prêter. Le serment porte avec lui un caractere aussi auguste pour celui qui le demande, que pour celui qui le fait, puisque la Divinité y est appelée comme témoin de la sincérité de la promesse : c'est donc à celui qui l'exige à en déterminer clairement l'objet; car il y a perfidie et parjure de la part de celui qui l'émet, s'il lui donne mentalement une signification différente.

Je prie donc de nouveau le conseil de vouloir bien ne pas perdre de vue que la loi que nous lui proposons n'a point le caractere impératif des lois ordinaires; que le serment qu'elle ordonne est moins une obligation qu'elle impose qu'une option qu'elle défere; et que le bannissement qu'elle prononce contre ceux qui ne voudraient pas le prêter, est moins à titre de peine que comme une conséquence de leur refus. Cette loi doit donc convaincre plutôt que commander, et c'est ce qui nous fait persister à regarder comme absolument nécessaires l'exposition et l'enchaînement des principes dont nous proposons de la faire précéder. Je ne vois aucun inconvénient à donner, d'une maniere même un peu prolixe s'il le faut, des explications qui puissent tranquilliser des consciences timorées; et j'en verrais un révoltant à punir comme un crime une simple erreur d'opinion, à laquelle le cœur n'aurait aucune part. Je demande donc que le conseil veuille bien adopter le projet tel que je le lui ai présenté.

Baraillon. Je vote pour la suppression du considérant. Il est d'abord beaucoup trop long, et nous livre à une discussion théologique. La commission sait fort bien, par les pétitions qui lui sont présentées, que chaque prêtre compte faire le serment en l'interprétant dans un sens favorable à ses idées; l'un ne veut pas prêter serment de haine à la royauté, mais serment de haine aux abus de la royauté..... (On rit.) L'autre ne veut plus prêter le serment, parce que nous avons des rois voisins et alliés. Or, les interprétations données par le commission dans son considérant, ne serviraient qu'à favoriser ces réticences scholastiques, ces restrictions mentales, et à conserver au milieu de nous nos plus cruels ennemis sous l'égide d'un faux serment.

Garan-Coulon. La discussion qui vient de s'élever prouve à elle seule le danger du considérant. Vous voyez qu'on convertit ici le corps législatif en Sorbonne; je ne dis point en tribunal de conscience, car la conscience est une chose fort respectable; mais en tribunal théologique, chose qui peut ne l'être pas autant, on donne l'interprétation du sens véritable de la formule de serment à ceux qui doivent le prêter, à des hommes qui sont les plus habitués à disputer sur les mots, et dont l'étude unique consiste à s'exercer sur des subtilités théologiques. Il importe à la dignité du corps législatif, à celle de la loi que vous allez rendre, et à l'objet délicat qu'elle concerne, de ne pas ouvrir une lice où les ergoteurs seraient infiniment nombreux, et sur-tout de mauvaise foi. Pour qui veut entendre le sens du serment, il n'est pas besoin d'explication, et toute explication est inutile pour qui ne veut pas l'entendre. Je pense que vouloir donner une interprétation à votre loi, c'est lui faire outrage.

Je vote pour la suppression du considérant.

On demande à grands cris à aller aux voix.

Chollet répond à Garan-Coulon.

Le conseil renvoie le considérant à la commission pour le revoir.

La discussion s'ouvre sur les articles.

Les quinze premiers articles du projet sont adoptés sans réclamation.

L'article XVI est mis aux voix.

Delbret. L'article XVI qui est soumis à votre discussion, anéantit entièrement votre législation contre les prêtres rebelles, au moment où il était plus que jamais important de les comprimer. Cet article est tout, il change tout, il bouleverse tout; c'est donc cet article seul que je viens combattre.

Citoyens représentans, si vous adoptez cet article, vous avez effacé d'un seul trait, et les lois de 92, et les lois de 93, et la loi du 3 brumaire an 4, et celle du 19 fructidor an 5, et généralement toutes les lois qui servent encore de frein à cette tourbe d'hommes dangereux qui depuis si long-tems tyrannisent les consciences et corrompent l'esprit public.

Admettez cet article XVI, et bientôt il ne restera de la législation sur les prêtres que ce qu'il en faut pour consacrer l'injustice la plus révoltante.

Est-il en effet rien de plus injuste que cette distinction, tracée par l'article XVI entre les prêtres qui sont sortis de la République en exécution des lois, et ceux qui, au mépris des lois, ont resté ou sont rentrés sur son territoire?

Est-il rien de plus immoral que de dire aux uns: vous fûtes soumis aux lois, vous serez punis de votre obéissance, vous ne partagerez pas les faveurs de l'amnistie?

Est-il rien de plus impolitique que de dire aux autres: vous avez bravé les lois, vous avez résisté aux autorités et à la puissance nationale, vous serez récompensés de votre désobéissance, et vous resterez au milieu de nous?

N'était-ce pas assez que la versatilité de votre législation eût déjà plusieurs fois appris aux citoyens qu'on perd toujours à se soumettre aux lois avec empressement, et qu'on gagne souvent à les mépriser et les méconnaître?

Faut-il qu'en adoptant les vues de votre commission, vous consacriez encore aujourd'hui cette funeste vérité, par un nouvel et dangereux exemple?

Votre commission voulant justifier, ou colorer du moins à vos yeux, cette différence inique et bizare qu'elle établit entre les réfractaires qui ont quitté le territoire de la République et ceux qui y ont resté; votre commission, dis-je, vous a peint les uns comme plus intéressans que redoutables, et les autres comme plus dangereux qu'intéressans.

Citoyens collegues, si je pouvais présumer quelques légers sentimens de patriotisme dans une classe d'hommes qui tous également ont combattu la révolution, je les supposerais, au contraire, dans le cœur de ceux qui se sont soumis à la loi de la déportation, et qui ont fait au repos de leur pays le sacrifice douloureux de leurs biens, de leur bonheur, de leurs affections les plus chères; mais présumer le patriotisme dans l'ame de ceux qui ont violé et méconnu toutes les lois; mais croire au patriotisme de ces hommes dont la présence au milieu de nous est un crime, puisqu'elle a été la source d'une foule de crimes; mais vouloir vous persuader que les prêtres réfractaires sont patriotes ou bien près de le devenir, n'est-ce pas le comble de l'aveuglement ou de la dérision?

Si l'on pouvait considérer comme patriotique cette obstination coupable de certains prêtres qui, au mépris des lois, sont rentrés, ou ont constamment resté sur le territoire de la République, pourquoi les émigrés rentrés, qui viennent aussi au milieu de nous s'exposer à tous les dangers, n'obtiendraient-ils pas également le titre de patriotes; car ils donnent aussi des preuves de cette affection naturelle qui attache tout être vivant aux lieux où il a pris naissance?

Sans doute il est permis de se livrer à l'incertitude des présomptions quand les faits restent absolument muets; mais lorsque les faits parlent, les présomptions doivent disparaître pour faire place à l'évidence.

Si je voulais opposer ici des faits aux présomptions presque dérisoires, que votre rapporteur éleve en faveur des prêtres qui se sont soustraits à la déportation, il me serait facile, sans doute, de démontrer au conseil, que c'est aux réfractaires qui sont restés sur le sol de la République, que nous devons imputer la plus grande partie de nos troubles intérieurs. Quel est celui de nous qui ne sait pas que ce sont eux qui, par des prédications torcenées ou par des menées sourdes et ténébreuses, provoquaient l'avilissement du régime républicain, la désorganisation des armées et l'assassinat de tous les patriotes.

Il est un département où un prêtre seul a fait périr plus de trois cents citoyens. Voici comment s'exécutaient les barbares autodafé commandés par ce Druide: il fesait conduire devant lui les hommes qu'il voulait immoler; il les confessait; il les fesait attacher sur un banc, il leur plongeait le couteau dans la gorge; et tandis que le sang ruisselait à ses pieds, il contemplait avec une féroce volupté les dernieres palpitations de ses victimes expirantes. Dans une de ces horribles hécatombes, vingt-sept cultivateurs furent immolés en un jour.

La tête de ce prêtre tomba enfin sous le glaive vengeur des lois; aussitôt les stupides habitans de ces malheureuses contrées allerent en foule, pénétrés d'un saint respect, ramasser sur sa tombe un peu de la terre qui couvrait les restes sacrés de ce vénérable martyr.

Eh bien! si ce monstre vivait encore, il pourrait paisiblement habiter au milieu de nous; il pourrait revendiquer sa part des présomptions de patriotisme: car il ne quitta jamais le territoire de la République.

Heureusement, ces scenes de carnage ne se sont pas répétées dans tous les départemens avec les mêmes caracteres de barbarie et d'atrocité. Mais en est-il un seul où le sang de quelque Républicain n'ait coulé sous les poignards du fanatisme sacerdotal, et ce sang n'accuse-t-il pas les prêtres réfractaires qui s'étaient soustraits à la déportation, et qui ont constamment souillé de leur présence le sol de la liberté?

Si votre législation sur les prêtres était imparfaite, si elle renfermait des incohérences, si elle prononçait des peines trop séveres, si elle frappait trop rigoureusement les citoyens convaincus d'avoir donné asyle aux prêtres sujets à la déportation, certes, il eût été facile d'apporter à ces lois toutes les modifications qu'exigeait la justice, sans oublier entièrement ce que l'on doit à la tranquillité et à la sureté de l'Etat; car l'Etat et la sureté publique ont aussi leurs droits à votre justice et à votre prévoyance. Si votre commission se renfermant dans les termes du renvoi que vous lui aviez fait, se fût contentée de proposer les modifications nécessaires et réclamées, j'aurais été le premier à applaudir à son zele, à appuyer le résultat de son travail; mais quand je vois qu'au lieu de modifier, elle détruit tout sans distinction; quand je vois disparaître sur-tout de votre législation cet article salutaire de la loi du 19 fructidor, qui donne au directoire exécutif le pouvoir de déporter, par des arrêtés motivés, les prêtres qui troubleraient l'ordre public, il doit m'être permis sans doute de venir à cette tribune faire entendre l'expression de mes trop justes alarmes: car je vois là le commencement d'une réaction nouvelle.

Après vous avoir démontré que l'article XVI du projet détruit toutes vos lois actuelles, examinons ce que votre commission vous propose de substituer à la législation qu'elle abroge.

Elle vous propose de couvrir le passé du voile de l'amnistie, et de mettre encore à l'épreuve la soumission des prêtres insoumis.

Elle va donc recommencer lorsqu'elle devrait finir, cette lutte meurtriere et sanglante que les diverses assemblées nationales ont eu à soutenir, depuis sept ans, contre les ministres du culte; elle va recommencer, car, ne vous le dissimulez pas, la résistance sera la même, et vous serez encore obligés pour la vaincre, de recourir successivement à cette longue suite de moyens de rigueur dont votre commission cherche à briser la chaîne. Ainsi vous passerez alternativement de la sévérité à l'indulgence, de la clémence à la sévérité, sans jamais parvenir au terme que vous voulez atteindre; car quand on ne fait que parcourir le cercle on n'arrive jamais au but.

Votre commission elle-même ne se fait pas illusion à cet égard; elle s'attend bien qu'il faudra revenir aux mesures coërcitives dont elle cherche pour quelques instans à interrompre le cours; elle a bien prévu que les prêtres réfractaires ne seraient pas mieux disposés à l'avenir, qu'ils ne l'ont été par le passé, à prêter les sermens prescrits par les lois. L'unique but, l'unique espoir de votre commission est de voir que les citoyens, éclairés enfin par la résistance opiniâtre de ces prêtres factieux, cesseront d'être leurs dupes, et les laisseront dans un état de mépris et d'abandon absolu.

Comme de pareilles épreuves ont été et toujours infructueusement faites, il est permis de douter du succès de celle qu'on se propose encore.

Aux pages 5, 6, 11, 12, 17, 18 du rapport, la commission vous fait remarquer que toutes les fois que les diverses assemblées législative ou constituante ont cherché à ramener les prêtres par des moyens de douceur et de persuasion, l'audace et la résistance des rebelles se sont accrues en raison des ménagemens et de l'indulgence dont on usait à leur égard. Pourquoi donc votre commission vient-elle vous proposer encore des moyens toujours inutiles de douceur, d'indulgence et de persuasion?

Le rapporteur blâme l'assemblée constituante de s'être engagée dans des discussions canoniques, et il oublie que son rapport, et le considérant qui précede son projet, sont une véritable discussion canonique.

La commission vous dit que jusqu'à présent la clémence envers les prêtres n'a fait que des ingrats, et cependant la commission vous propose des mesures de clémence.

La commission est forcée d'avouer que l'oubli des crimes passés n'ont produit que de nouveaux crimes, et la commission vient vous demander encore une nouvelle amnistie.

L'exemple du passé n'est-il donc rien pour des législateurs? Combien de fois devons-nous renouveller encore ces expériences politiques provoquées par une fausse humanité, et dont chacune a conduit le vaisseau de l'Etat aux bords du précipice qui devait l'engloutir?

Je demande la question préalable sur l'article.

L'impression est ordonnée.

On demande à aller aux voix.

Gay-Vernon, Porte, et beaucoup d'autres membres, réclament la question préalable sur l'article.

Chollet. Je dois répondre au préopinant que la loi proposée est inutile si elle laisse exister la législation incohérente qu'elle a pour but de réformer; elle conserve les disposition de la loi du 7 vendemiaire, parce que celle-ci est un code complet de lois sur la police des cultes. Actuellement, veut-on conserver celles antérieures? il y en a au moins 40 rendues en 1792 et 1793; veut-on conserver celle qui déportait sans examen dans des régions où la mort était inévitable, ou celle qui condamnait à la déportation ceux qui auraient donné asyle à un prêtre, ou celle qui punissait le prêtre qui ne se serait pas déporté? Est-ce la loi du 3 brumaire dont Delbret veut parler? mais par la loi du 14 frimaire; elle fut abrogée dans ses dispositions relatives aux prêtres, dispositions qui retablissaient la législation de 1793. Cette législation n'existe donc plus; quelle est donc la loi que Delbret veut maintenir? qu'il l'indique.

Sans doute il ne peut regarder aujourd'hui comme un crime le refus du serment à une constitution civile du clergé qui n'existe plus; ce serment était celui de fidélité au roi; vous ne pouvez punir quelqu'un de ne l'avoir pas prêté.

N.... Le serment de fidélité était aussi à la Nation, et ils l'ont refusé.

Chollet. Cette constitution, vous l'avez déclaré vous-mêmes, semblait avoir plutôt été tracée dans un synode que dans une assemblée nationale. Certes, celui qui s'est refusé à lui prêter serment, ne peut paraître coupable à vos yeux; il en doit être autant pour le prêtre qui n'a pas cru devoir se déporter lui-même; est-ce un crime que d'avoir tenu à sa terre natale, que de n'avoir pas obéi à une loi évidemment injuste? Quant à moi, je déclare que je serais resté en France jusqu'au moment où on m'en eût arraché. Je n'aurais pas obéi volontairement à la plus tyrannique loi..... (Des murmures s'élevent.)

Je reprends les objections de Delbret. Il ne reste qu'à parler de la loi du 19 fructidor dernier; je conviens que par l'article XVI du projet, elle se trouve abrogée. Mais pourriez-vous ne pas prononcer cette abrogation, quand c'est elle qui augmente l'incertitude et la vacillation dans l'exécution de la législation relative aux prêtres? On ne sait quelles dispositions sont maintenues; quelles autres sont abrogées. L'article ôte au directoire le droit de déporter, je le sais; mais la commission a pensé que, depuis le 18 fructidor, les arrêtés de déportation du directoire ont dû être exécutés; qu'il est tems de lui ôter ce droit, et de rentrer dans les bornes prescrites par la constitution. Cependant, si c'est l'abrogation de la loi du 19 fructidor qui excite tant d'inquiétudes, on peut la maintenir comme celle du 7 vendemiaire: je suis loin de m'y opposer.

Delbret. Le rapporteur me demande quelles lois je desire voir maintenir: ce n'est pas, sans doute, celles qui par leurs dispositions trop séveres atteignent trop de coupables, et sont inexécutables; mais je veux que la législation, dans cette partie, soit conservée, sauf à la modifier et à l'améliorer. Je demande, à mon tour, au rapporteur si par l'admission de l'article XVI, tous les prêtres déjà réfractaires et insoumis; tous ceux qui n'ont point obéi à la loi de déportation, et tous ceux qui sont rentrés, ne seront pas admis à passer la déclaration, par conséquent à rester sur le territoire et à y exercer leurs fonctions? N'est-ce pas une amnistie, une faveur donnée aux plus grands coupables?

La question préalable est de nouveau demandée.

Chollet. Pour faire un tel raisonnement, il faut que mon collègue soit bien peu au courant..... (La tribune publique éclate en murmures.) qu'il connaisse bien peu l'état de la législation sur les prêtres. Eh quoi! ignore-t-il que tous les prêtres qui devaient être déportés pour avoir refusé le premier serment, et qui depuis ont prêté celui du 7 vendemiaire, sont autorisés par la loi à exercer leur ministère, qu'ils l'exercent en effet librement sous l'autorisation du gouvernement, à Paris même et sous vos yeux? Est-ce donc parmi cette classe qui s'est soumise, que vous voulez rallumer le flambeau de la persécution? Voulez-vous jeter le trouble dans la société, en fesant revivre un délit qui n'existe plus, en cherchant exprès des coupables, pour trouver une occasion de punir?

J'insiste pour l'adoption de l'article.

On demande d'un côté le renvoi, de l'autre la question préalable.

Quirot demande la parole. — On veut fermer la discussion.

Plusieurs membres réclament la parole pour Quirot.

Quirot. Toutes les fois que dans cette enceinte on a traité des questions relatives à la religion, aux cultes, à leurs ministres, regardant ces questions comme très-difficiles à agiter, craignant toujours de compromettre la tranquillité publique, quel que fût mon avis, j'ai toujours craint de l'émettre et gardé le silence; mais en ce moment je ne puis m'empêcher de prendre la parole, puisqu'un de mes collègues s'emporté par la chaleur de la discussion, puisque Chollet, dont j'honore le républicanisme et la probité, Chollet pour lequel je partage l'estime que lui ont vouée tous les membres de ce conseil, vient de professer la doctrine la plus dangereuse et la plus allarmante. Quoi! il a pu dire que des hommes qui, aux termes de la loi, étaient bannis de notre terroire, ont dû y rester; quoi! il a déclaré que lui-même il aurait résisté à une loi qu'il nomme injuste. C'est donc ainsi que le législateur donne l'exemple de l'obéissance à la loi! Il porte à chacun l'invitation de juger du mérite des lois, et si elles lui paraissent injustes, de ne pas y obéir.

On a bien souvent parlé du mot anarchie, on en a bien souvent abusé; on l'a improprement appliqué au régime révolutionnaire qui était féroce, sanguinaire, oppresseur, mais était bien loin de l'anarchie; mais jamais on n'a pu le définir mieux qu'en peignant l'état d'un peuple où chacun serait maître de juger du mérite de la loi, où chacun l'interprétant à sa manière, l'exécuterait à sa volonté. Assurément ce serait là le regne de l'anarchie, état qui malheureusement a pesé depuis trois années sur la France, état que l'on doit à la domination successive et à l'empire que prennent tour-à-tour les divers partis au détriment de l'autorité publique.

Après avoir refuté l'erreur échappée à mon collègue, j'attaquerai, avec Delbret, l'article proposé. Je parlerai de la loi du 7 vendemiaire qui, bientôt reconnue comme trop indulgente, fut suivie, le 20 fructidor, d'une loi plus sévere rendue contre les prêtres insoumis. Je parlerai de la loi du 3 brumaire. Chollet dit qu'elle fut abrogée le 14 frimaire. Nous savons avec quelle adresse Defermont fit écarter un article tendant à maintenir les lois existantes: une loi, disait-il, est inutile pour l'exécution d'une autre loi. Elles furent abrogées, mais la loi du 3 brumaire a été remise en vigueur par la loi du 19 fructidor.

Or, voudriez-vous aprés quatre mois d'existence attenter à cette loi? Otez une pierre de cet édifice dont toutes les parties se tiennent, et l'édifice croule à l'instant. Voudriez-vous donner des armes à vos ennemis, et augmenter une audace qu'ils dissimulent à peine? Vous savez que les prêtres insoumis ont constamment été leur avant-garde. C'es sous leur influence fatale que nos campagnes se sont fanatisées. Pensez-vous que si des imposteurs ne se fussent glissés dans leur demeure sous le manteau de la religion, et ne leur eussent peint leur Dieu méconnu et en courroux, nos cultivateurs eussent perdu la mémoire des horreurs de l'ancien régime, et eussent formé des vœux contre un gouvernement qui a tout fait pour eux? Sans les prêtres insoumis, auriez-vous eu la crise de vendemiaire, des élections royalistes? Enfin sans eux, sans leur fanatisme impie, sans leurs criminelles suggestions, sans leur trop longue impunité, la République eût-elle été conduite à deux doigts de sa perte? eût-elle mis un pied dans l'abîme profond, dont la journée à jamais mémorable du 18 fructidor l'a sauvée. Et vous, représentans du Peuple, vous qui ne siégeriez plus dans cette enceinte sans cette journée à laquelle vous avez tous concouru, voudriez-vous déja en méconnaître, en atténuer les salutaires effets?

Instruits par une fatale et tardive expérience, le mot seul de réaction ne vous fait-il pas frémir? Eh bien! l'article qu'on vous propose est un commencement de réaction; il a échappé à la sagesse d'une commission dont j'honore les principes; mais vous reconnaîtrez son erreur, et vous préviendrez enfin pour jamais le retour et les crises fatales dont on peut bien triompher, mais non pas sans les dangers les plus imminens.

Sans doute mon cœur, comme les vôtres, desirerait s'ouvrir à l'indulgence; sans doute il serait doux de n'avoir à gouverner que par la persuasion et la douceur; mais qui pourra dire que les membres du gouvernement actuel soient assez heureux pour être dans une telle position?

Les élections s'approchent, elles doivent achever de consolider le gouvernement; mais elles peuvent déterminer sa ruine, si elles sont livrées aux factions. Si des prédications incendiaires, si des suggestions fanatiques nous ramenent ici des élus de Blankembourg; l'Etat est encore en péril; et c'est vous qui l'aurez voulu, en écoutant une indulgence funeste.

Je vote pour la question préalable.

Quirot est fortement appuyé.

On demande de toutes parts la question préalable sur l'article.

Chollet. Permettez-moi une observation: Quirot est dans l'erreur; il parle d'une loi du 20 fructidor; mais elle est antérieure à celle du 7 vendemiaire; fructidor est avant vendemiaire; la loi du 7 vendemiaire est de l'an 4, et elle a eu pour objet de réunir en un seul code toutes les lois rendues sur la police des cultes; la loi du 14 frimaire, rendue depuis, a déclaré annullées toutes les lois rendues en 1792 et 1793; depuis, la loi du 19 fructidor a paru, et n'a fait qu'augmenter l'indécision et la difficulté.....

On demande de nouveau la question préalable.

D'autres parts on demande le renvoi à la commission.

Une premiere épreuve est douteuse.

Chollet et *Delbret* demandent la parole.

Delbret. Je demande la question préalable sur l'article XVI, et le renvoi à la commission, qui demeurera chargée d'apporter aux lois existantes les modifications que l'humanité et la constitution indiqueront.

La question préalable et le renvoi ainsi motivé sont adoptés à une forte majorité.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marragon.

SÉANCE DU 13 NIVOSE.

Lacuée fait hommage au conseil de la premiere livraison du *Musée des Monumens français*, (1) réunis aux Petits-Augustins, par le cit. Lenoir, conservateur de ce Musée.

Mention au procès-verbal et renvoi à la bibliotheque du corps législatif.

Sur le rapport d'Auguis, le conseil approuve une résolution du 5 frimaire, qui rétablit à Bressuire le tribunal de police correctionnelle, que les troubles avaient obligé de transférer provisoirement à Airvault.

Sur le rapport de Papin, le conseil approuve une résolution du 5 nivôse, qui annulle comme illégales les opérations de l'assemblée primaire du canton de Tervueren, département de la Dyle.

Deux des messagers d'Etat du conseil des anciens, les citoyens Courtois et Fremanger, donnent 100 francs pour les frais de la descente en Angleterre.

Mention au procès-verbal.

(1) Ou Collection chronologique de gravures des statues en marbre, en bronze, bas-reliefs et tombeaux des hommes et des femmes célebres; pour servir à l'histoire de France. Chaque livraison, composée de 4 estampes et de trois feuilles de texte in-folio, est de *six francs* pour les personnes qui se feront inscrire pour la totalité de l'ouvrage qui sera de 30 ou 36 livraisons; et de *neuf francs* pour ceux qui ne voudront pas se faire inscrire. Il en paraîtra 9 à 12 par an, à dater du 12 nivôse de l'an 6. On s'inscrit au Musée, chez le citoyen Lenoir, et chez Laurent Guyot, graveur, rue de la Monnaie; n° 20.

Rousseau. Vous avez accepté l'hommage de la premiere livraison du *Voyage pittoresque de l'Istrie et de la Dalmatie*. Cette entreprise se continue avec activité, et je suis chargé de vous présenter la seconde livraison d'un ouvrage qui honore la France, et mérite d'attirer vos regards sur les talens et les efforts des artistes employés à son exécution.

Vous savez combien les arts ont de pertes à réparer, et quel éclat ils répandent sur un empire. Le tems viendra où la Nation Française voudra, à l'exemple d'Athenes et de Rome, immortaliser par des monumens dignes d'elle, l'époque glorieuse où elle s'élança vers la liberté, et les prodiges d'énergie et de courage qu'elle a opérés pour la conquérir.

En attendant ces jours heureux, empressons-nous de donner aux arts des témoignages non équivoques de notre estime, et de la considération que nous avons pour eux. Que les artistes trouvent parmi nous des amis sinceres et ardens, et dans le corps législatif des protecteurs éclairés. L'honneur est le premier aliment des arts; c'est aux rayons de la gloire que le génie allume son flambeau.

Je demande qu'il soit fait mention au procès-verbal de l'hommage qui vous est présenté par les auteurs *du Voyage pittoresque de l'Istrie et de la Dalmatie* (1), et que la seconde livraison qu'ils vous offrent soit déposée à la bibliotheque du corps législatif.

Ces propositions sont adoptées.

La séance est levée.

N. B. L'affaire particuliere de Frédéric Hermann, représentant du Peuple, a occupé la séance du 18, du conseil des cinq cents. Il s'agissait de savoir si ce représentant était compris dans la loi du 3 brumaire.

Plusieurs membres ont soutenu qu'un représentant du Peuple ne pouvait pas être exclu du corps législatif, lorsqu'un de ses parens serait inscrit sur la liste des émigrés postérieurement à sa nomination.

Cette question a été renvoyée à l'examen d'une commission, et le projet relatif à Hermann ajourné.

(1) Ce voyage contient la description historique des monumens, des fêtes, productions, costumes, mœurs et usages des habitans. Il est enrichi d'estampes, cartes et plans, au nombre de 60 à 66, exécutés par les plus habiles graveurs, sur les dessins coloriés, pris sur les lieux, par Casas, un des artistes employés par les auteurs du Voyage de la Grece.

L'on souscrit, pour cet ouvrage, chez les éditeurs, Née, graveur, rue des Francs-Bourgeois Michel, n° 127; et Barez, rue Mêlé, n° 7.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 17 nivôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 $\frac{6}{8}$	58 $\frac{2}{8}$
Idem courant	55 $\frac{7}{8}$	56 $\frac{2}{8}$
Hambourg	194	192 $\frac{1}{2}$
Madrid	.....	13 17 6
Idem effectif	.....	15 2 6
Cadix	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	15 17 6
Gênes	94 $\frac{1}{2}$	93 $\frac{1}{2}$
Livourne	103 $\frac{1}{2}$	102 $\frac{1}{2}$
Lausanne	$\frac{1}{2}$ b.	$\frac{1}{2}$ p.
Bâle	$\frac{1}{2}$ b.	$\frac{1}{2}$ p.
Londres	. . .	. .

Lyon..... $\frac{1}{2}$ p. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions..... 6 l. 18 s. 9 d.
Bons $\frac{1}{4}$..... 3 l. 12 s.
Bons $\frac{1}{4}$ ..... 28 l. 10 s. pour cent perte.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *les deux Amis*, suiv. *des Fourberies de Scapin.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Testament; le Pari à l'occasion de la paix; la Danse interrompue.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 110. Décadi, 20 nivôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (mardi 9 janvier 1798, v. st.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 29 décembre.

On a reçu au café Lloyd la désagréable nouvelle de la prise de l'*Ariadne*, par un corsaire français. Ce bâtiment a été conduit à Bordeaux; il venait de Quebec. On l'estime 150 mille liv.

Les pertes sur les registres de Lloyd se montaient, le 23, à plus de 200 mille liv. sterling.

L'amirauté vient d'apprendre qu'une insurrection a éclaté à bord de la flotte du cap de Bonne-Espérance : les équipages, comme ceux de la flotte de Nore, ont mis à terre plusieurs officiers et l'amiral Pringle lui-même. Cependant l'amiral a fait hisser l'étendard royal sur le *Tremendous*, et une proclamation d'amnistie a ramené l'ordre.

Des dépêches arrivées de l'Inde, par le continent, annoncent que Tippoo Saïb est décidé à profiter des circonstances qui lui sont favorables. Ses dispositions sont tellement menaçantes, et ses préparatifs si formidables, qu'on a cru être obligé d'envoyer, par terre, un exprès qui a fait le voyage en trois mois et quinze jours.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Lausanne, du 30 décembre.

Nos *maîtres*, les *nobles*, de Berne font des levées pour défendre, disent-ils, le pays, c'est-à-dire leurs privileges; car le pays n'est point menacé, et nous avons trop de confiance dans la générosité de la Grande-Nation, pour avoir cru un seul instant qu'elle voulût nous conquérir. Ces levées, qui sont déjà un très-grand mal par elles-mêmes, sont rendues encore plus oppressives par l'arbitraire, par la méchanceté avec laquelle elles sont faites. Croiriez-vous qu'un vieillard de 69 ans, et dont la santé est très-faible, a été mis en réquisition pour marcher le havresac sur le dos contre les Français! Jamais votre Robespierre n'a rien fait de si tyrannique et de si ridicule en même-tems.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 1er janvier.

Le citoyen Charles Delacroix, nommé ministre plénipotentiaire de la République Française près la République Batave, est arrivé avant-hier en cette résidence; son prédécesseur, le citoyen Noël, doit incessamment se rendre à Paris.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Dans la séance du 22 décembre, le citoyen Auffmorth a été élu président.

L'assemblée, après avoir continué la discussion sur les requêtes d'Amsterdam, venues à l'appui de la déclaration des 43 représentans, s'est ajournée au 27, sans prendre de décision sur ces requêtes.

Séance du mercredi, 27 décembre.

On remarque dans la correspondance deux lettres, l'une de la direction provinciale d'Overyssel, et l'autre de celle de Groningue, qui donnent connaissance à l'assemblée qu'ayant mis en délibération la mesure de l'emprunt forcé de 8 pour 100, destiné au rétablissement de la marine, elles n'ont pas cru pouvoir s'y conformer, elles proposent de former pour le même objet une pétition suivant le mode ordinaire déterminé par le réglement.

Après quelques débats, ces lettres sont renvoyées à la commission combinée.

La commission diplomatique donne communication d'une note remise par le citoyen Meyer au directoire exécutif, pour lui donner connaissance officielle de la mesure décrétée par l'assemblée pour le prompt rétablissement de la marine.

Reçu pour notification.

Séance du jeudi, 28 décembre.

Costerus avait présenté, il y a quelque tems, au nom d'une commission, un rapport sur la proposition faite par la commission diplomatique, de révoquer les décrets de l'assemblée qui l'avaient autorisée à ordonner les mouvemens des armées de terre et de mer; ce rapport tendant au contraire au maintien de ces décrets, est mis en délibération.

Plusieurs membres trouvent la conclusion du rapport obscure, parce qu'il n'y est pas déterminé si la commission diplomatique pourra, dans tous les cas qui se présenteront, disposer de l'armée de terre et de mer, ou seulement lorsqu'il s'agira d'une opération concertée avec nos alliés; en conséquence, la commission est chargée de présenter une nouvelle rédaction de son projet de décret.

Séance du vendredi 29 décembre.

On lit une lettre de la direction provinciale d'Utrecht, qui informe l'assemblée qu'ayant porté à la connaissance des assemblées primaires de la province la mesure de l'emprunt forcé, destiné à la restauration de la flotte, elle a été rejettée à une majorité de 42 voix.

On remarque encore dans la correspondance plusieurs pétitions contre l'amalgame des dettes, ainsi que différentes adresses signées par des individus appartenant à l'église catholique, dans un sens inverse de celles présentées par les membres de l'église réformée.

Ces requêtes sont renvoyées à la commission des vingt-un.

Brands fait au nom de la commission des pensions un rapport sur la proposition de Van-Elsen, dont il a été fait mention dans le n° 85 du Moniteur, et qui avait pour but de réduire le nombre des pensions. La commission a pensé que les vues de ce représentant devaient être accueillies.

L'assemblée décrete l'impression et l'ajournement de son rapport.

Pasteur propose pour membres du conseil de guerre, chargé d'examiner la conduite des officiers qui ont eu part à l'action navale du 11 octobre, les vice-amiraux Raders, Sels et Vander-Beets, le contre-amiral Cervets, les capitaines Byl, Grolenray et Clarisse, et pour fiscal, l'avocat national Vitringa. — Adopté.

L'assemblée s'ajourne à mardi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 nivôse.

Le département de la Seine a arrêté, le 9 nivôse, que la rue Chantereine, dans laquelle se trouve la maison du vainqueur de l'Italie, sera désormais appelée *rue de la Victoire*. Les ordres ont été donnés pour que ce changement s'opérât dans la nuit du 10 au 11 nivôse : ainsi, désormais l'adresse de Bonaparte sera rue de la Victoire.

INSTITUT NATIONAL.

Séance publique du 15 nivôse.

Quoique les séances publiques de l'Institut soient ordinairement intéressantes, celle-ci a présenté au public un nouveau degré d'intérêt par la présence du général Bonaparte, qui a été admis dans cette société savante, le 5 de ce mois. Cet homme extraordinaire, dont le citoyen Garat a si bien dit dans la même séance, que *c'était un philosophe qui avait paru un moment à la tête des armées*, fit cette réponse, en Italie, à des généraux qui lui demandaient quel serait l'aliment de son ame active, lorsque la paix l'aurait rendu à ses foyers..... *Je m'enfoncerai dans une retraite, et j'y travaillerai à mériter un jour l'honneur d'être de l'Institut.* Il est arrivé à la séance sans faste, y a assisté avec modestie, a reçu avec désintéressement les éloges que lui ont prodigué les lecteurs et les spectateurs, et s'est retiré *incognito*. Ah! que cet homme connaît bien le cœur humain, et en particulier les gouvernemens populaires. L'homme de mérite y est forcé d'acheter à force de modestie et de simplicité, une grace que les ignorans et les hommes vulgaires lui accordent difficilement partout, mais plus rarement encore dans les Républiques.

De tous les éloges directs ou indirects que lui ont adressé la plupart des lecteurs (car un petit nombre, non moins admirateur des talens du heros, a craint de fatiguer sa modestie, ou a cru avec raison mieux servir sa gloire), celui qui a fait sur l'assemblée la plus vive impression, a été la fin du poeme de Chénier, où il a présagé la défaite de l'Angleterre, et les nouveaux triomphes de Bonaparte. A l'enthousiasme qu'il a occasionné, à la force et à la durée des applaudissemens, l'étranger a pu juger que cette guerre serait vraiment nationale, et que la ruine d'Albion seule y mettrait un terme. Quand pourront les voûtes de l'Institut ne plus retentir de chants belliqueux!.... Quand y verrons-nous l'olivier paisible ombrager les sciences et les arts! Attaquons l'orgueil de l'Anglais; rendons la liberté aux mers, comme nous l'avons donnée à l'Amstel et aux Apennins; mais, sans détourner la vue des champs de la victoire, qu'il soit permis au littérateur, à l'ami des nations, de jetter un regard furtif vers la tranquillité et la paix.

L'à-propos des applaudissemens a fait sentir aux lecteurs combien était sage la démarche de l'Institut qui venait d'assigner des places dans ses séances publiques aux professeurs des écoles centrales, des écoles de santé, polytechnique, etc. En rapprochant d'eux leurs successeurs, les membres de l'Institut se sont assurés d'un choix d'auditeurs éclairés. On a senti cette absence dans les séances précédentes, et en particulier dans celle qui a précédé immédiatement le 18 fructidor, où les applications, les vues patriotiques n'ont été accueillies que par un froid silence. Mais dans la séance dont nous rendons compte, la Patrie n'a pas perdu un vœu, un soupir.... Tout a germé à la satisfaction des amis de la République.

Ordre des lectures.

Le citoyen *Prony*. Notice des Mémoires des Mathématiques, lus dans la classe des Sciences physiques et mathématiques.

Le cit. *Lassus*. Notice des Mémoires de physique, lus dans la classe des Sciences physiques et mathématiques.

Le cit. *Daunou*. Notice des travaux de la classe des Sciences morales et politiques.

Le cit. *Villar*. Notice des travaux de la classe de Littérature et Beaux-Arts.

Le cit. *Langlès*. Traduction d'un voyage de Perse dans l'Inde.

Le cit. *Fourcroy*. De la Peinture sur la porcelaine.

Le cit. *Toulongeon*. Sur la Mémoire.

Le cit. *Mongez*. Sur les Fêtes nationales.

Le cit. *Garat*. Analyse des Mémoires envoyés au concours sur la question suivante : *Quelle est l'influence des signes sur la formation des idées?*

Le cit. *Dolomieu*. Observations minéralogiques faites sur les montagnes des départemens du Cantal et du Puy-de-Dôme.

Le cit. *Chénier*. Poëme sur la mort de Hoche.

CORPS LÉGISLATIF.

Résolution sur l'organisation de la constitution dans les colonies, approuvée par le conseil des anciens, le 28 brumaire.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est instant d'organiser la constitution dans les colonies, et de prendre toutes les mesures de politique, de gouvernement et de législation qui doivent concourir à leur établissement,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

TITRE PREMIER.

Des agens.

ARTICLE PREMIER.

Le directoire exécutif est autorisé à envoyer à Saint-Domingue trois agens, trois pour la Guadeloupe et autres îles-du-Vent, et un pour Cayenne.

La durée de leurs fonctions est fixée à dix-huit mois, à compter du jour de leur arrivée à leur destination.

II. En cas de mort dans leurs fonctions d'un ou de plusieurs agens du directoire, celui ou ceux restans sont tenus de s'adjoindre provisoirement, dans trois jours au plus tard, le nombre de membres nécessaires pour se compléter; ils exerceront leurs fonctions jusqu'à ce que le directoire ait confirmé leurs choix, ou jusqu'à l'arrivée de ceux qu'il aura choisis pour les remplacer.

§ III. Les agens provisoirement adjoints ne pourront être pris que parmi les fonctionnaires publics civils en activité dans les colonies.

IV. L'agent du directoire exécutif à Cayenne sera remplacé provisoirement, dans le cas déterminé ci-dessus, par le commissaire auprès de l'administration centrale du département.

V. Les doubles de registres sur lesquels seront inscrites les délibérations de l'agence, seront envoyés chaque mois au directoire exécutif.

VI. Le traitement des divers fonctionnaires publics, porté par la constitution, est fixé au double de ceux que ces fonctionnaires reçoivent en Europe.

VII. Le premier et le deuxieme paragraphe de l'article 141, et les articles 143, 144, 145, 146, 147, 154, 155, 164, 169 et 172 de la constitution, sont applicables aux agens du directoire, fixent leurs devoirs, et les bornes de leurs pouvoirs dans les colonies.

VIII. Les agens du directoire exécutif sont chargés de faire exécuter, à leur arrivée dans les colonies, la loi du 4 brumaire présent mois, sur la division du territoire, et de mettre successivement en activité toutes les parties de la constitution.

IX. Ils sont aussi autorisés à faire, administrativement, des réglemens de culture, basés sur la constitution, lesquels seront exécutés provisoirement jusqu'à la publication des lois qui seront faites sur cette matiere par le corps législatif. Ces réglemens comprendront les obligations réciproques des propriétaires et des cultivateurs, les moyens d'éducation des enfans, de subsistance des vieillards et des infirmes; ils favoriseront la population en encourageant les mariages, en récompensant la fécondité d'une union légitime.

TITRE II.

Administrations centrales et municipales.

Art. X. Les administrations centrales sont autorisées, pour ne pas multiplier inutilement les fonctionnaires publics, à réunir en une seule commune plusieurs bourgs, villages ou habitations, afin qu'il n'y ait que quatre ou cinq communes dans l'étendue de chaque canton rural.

XI. Les administrations centrales, pour constater et assurer l'état civil des citoyens, seront tenues de faire remettre au greffe de l'administration municipale de chaque canton, les registres, papiers et renseignemens provenans des ci-devant paroisses; chaque administration municipale de canton fera parvenir au département une expédition de ceux qui n'auront pas encore été rassemblées au dépôt général : le département les enverra au ministre de la marine, et chaque année il sera tenu de lui envoyer le double des registres qui constateront l'état civil des citoyens.

XII. Pour constater l'état actuel et précis de la population des colonies, les administrations municipales de canton formeront, à leur installation, le tableau de la population de chaque commune; elles y porteront les nom, prénom, âge, profession et domicile actuel de chaque individu; la profession et domicile qu'il avait avant la révolution : le résultat de ce recensement par canton sera adressé au directoire exécutif.

XIII. Les administrations municipales formeront, d'après le tableau de la population, un état de la garde nationale sédentaire pour remplir le vœu de l'article 279 de la constitution.

TITRE III.

De l'état et des droits de citoyens.

Art. XIV. La déclaration de quatre citoyens de la commune suffira pour constater l'âge des individus dont la naissance n'est pas consignée dans les registres publics servant à constater l'état des citoyens; cette déclaration sera insérée sur les registres : l'inscription tient lieu d'extrait de naissance.

XV. Les individus noirs ou de couleur, enlevés à leur Patrie et transportés dans les colonies, ne sont point réputés étrangers; ils jouissent des mêmes droits qu'un individu né sur le territoire français, s'ils sont attachés à la culture, s'ils servent dans les armées, s'ils exercent une profession ou métier.

XVI. Tout individu convaincu de vagabondage par un tribunal correctionnel, sera privé des droits accordés par l'article précédent, jusqu'à ce qu'il ait repris la culture, un métier ou une profession.

XVII. Sera réputé vagabond, tout individu qui ne pourra justifier d'un domicile et d'un état connu.

XVIII. Tout individu noir, né en Afrique ou dans les colonies étrangeres, transféré dans les îles françaises, sera libre dès qu'il aura mis le pied sur le territoire de la République, pour acquérir le droit de citoyen; il sera, pour l'avenir, assujetti aux conditions prescrites par l'article 10 de l'acte constitutionnel.

XIX. Tout citoyen qui voudra jouir du droit de voter dans les assemblées primaires, pour la premiere année de l'organisation constitutionnelle, déclarera, lors de la formation du tableau de population ordonné par l'article XII de la présente loi, qu'il veut payer une contribution personnelle égale à trois journées de travail agricole; il sera tenu, sous peine d'être privé de son droit de suffrage, d'en présenter la quittance dix jours au moins avant la tenue des assemblées primaires.

A l'avenir nul citoyen ne sera dispensé de se conformer à l'article 305 de la constitution.

XX. Il suffira également, pour jouir de l'avantage porté par l'article 9 de la constitution, de rapporter à l'administration municipale, dix jours avant la tenue des assemblées primaires, un certificat du conseil d'administration, qui attestera qu'on a fait, pendant la révolution, une ou plusieurs campagnes contre les ennemis de la République.

TITRE IV.

Ordre judiciaire.

Art. XXI. Les agens nommeront un juge de paix et quatre assesseurs par canton dont la population excédera trois mille ames : ils choisiront, autant qu'il sera possible, les assesseurs dans chacune des communes qui formeront la division des cantons ruraux.

Lorsque la population du canton se trouvera au-dessous de celle indiquée ci-dessus, les agens ne nommeront que des assesseurs qui feront partie du tribunal de juge de paix du canton voisin.

Sont exceptés de cette disposition les cantons séparés de tout autre par un bras de mer; ils auront un juge de paix, quelle que puisse être leur population.

XXII. Les agens formeront aussi le tableau des juges de paix qui devront faire alternativement le service auprès de chaque tribunal correctionnel.

XXIII. L'appel du tribunal civil du département du Sud de Saint-Domingue sera porté aux tribunaux civils des départemens de Linganne, de l'Ouest et du Nord de ladite colonie.

L'appel du tribunal du département de l'Ouest sera porté au tribunal du Sud, du Nord et de Samana.

Celui du département du Nord sera porté à celui de l'Ouest, de Linganne et de Samana.

Celui du département de Samana sera porté au département du Nord, de Linganne et du Sud.

Celui du département de Linganne sera porté au tribunal de Samana, du Sud et de l'Ouest.

En tems de paix, l'appel du jugement du tribunal civil de la Guadeloupe sera porté au tribunal civil de la Martinique, à celui de Sainte-Lucie, ou à celui de Linganne.

Celui des jugemens du tribunal civil de la Martinique sera porté à Sainte-Lucie, à la Guadeloupe, ou au tribunal de Linganne.

Les appels du tribunal civil de Sainte-Lucie seront portés à la Martinique, à la Guadeloupe ou au tribunal du département de Linganne.

Enfin, l'appel des jugemens du tribunal civil de Cayenne ressortira au tribunal civil de la Martinique, à celui de Sainte-Lucie ou à celui de la Guadeloupe.

XXIV. En tems de guerre, les jugemens des tribunaux civils de Cayenne, de Sainte-Lucie, de la Martinique et de la Guadeloupe, seront provisoirement exécutés en donnant caution.

XXV. Lorsqu'à Saint-Domingue un accusé voudra user du droit que lui donne l'article 303 du code des délits et des peines, il pourra, s'il est accusé devant le tribunal du Sud de Saint-Dominque, demander à être jugé par le tribunal de Linganne, ou par celui du département de l'Ouest.

Si l'accusé est traduit devant le tribunal de l'Ouest, il peut demander son renvoi devant le tribunal du Sud, ou devant celui du Nord.

S'il est poursuivi devant le tribunal du Nord, il peut demander d'être traduit devant le tribunal du département de l'Ouest, ou devant celui de Samana.

S'il est mis en jugement devant le tribunal du département de Samana, il peut réclamer d'être renvoyé au département du Nord, ou à celui de Linganne.

Enfin, s'il est mis en accusation devant le tribunal du département de Linganne, il peut choisir pour juge le tribunal du département de Samana, ou celui du Sud.

XXVI. L'article 303 du code des délits et des peines est déclaré inapplicable aux départemens coloniaux, autres que celui de Saint-Domingue.

XXVII. Lorsqu'un accusé, en vertu de l'article 440 de la loi du 3 brumaire, se sera pourvu en cassation, et que le jugement aura été annullé par le fait du tribunal criminel ou du jury de jugement, le tribunal de cassation, au lieu de renvoyer, conformément à l'article 453 de la loi ci-dessus citée, devant un tribunal voisin, renverra le jugement du fond devant un tribunal spécial formé à cet effet, dont les membres, même le président, l'accusateur public et le commissaire du directoire exécutif, seront choisis par le tribunal civil parmi ses membres, autres que celui qui aura présidé le jury d'accusation et que ceux qui auront siégé au tribunal dont le jugement aura été infirmé. Ce tribunal ne pourra connaître que de la cause pour laquelle il aura été convoqué, et sera dissous dès que l'affaire aura été jugée.

Les membres du premier jury de jugement ne pourront faire partie du nouveau jury.

Cet article n'est point applicable à Saint-Domingue.

(La suite demain.)

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Boullay, de la Meurthe.

SÉANCE DU 14 NIVOSE.

Un secrétaire proclame les dons patriotiques.

Les administrateurs du bureau central de Paris, ainsi que leurs divers employés près de cette administration, déposent sur l'autel de la Patrie une somme de 4739 liv.

Les membres de l'Institut national des sciences font hommage d'une somme de 3,000 liv.

Ch. Hesse-Rhinfeld adresse 300 liv. pour l'entretien des prisonniers en Angleterre, et 300 liv. pour les frais de la descente.

Les professeurs au college de France font une offrande de 500 liv.

Eschassériaux aîné, au nom d'une commission spéciale, présente la rédaction d'une adresse aux Français, relative à l'expédition d'Angleterre.

Plusieurs membres veulent aller aux voix.

D'autres obtiennent une seconde lecture.

Baraillon et *Mangenest* observent que le projet d'adresse est d'une trop grande étendue.

Le conseil charge sa commission de revoir son projet.

Chollet. Votre commission a dû se conformer aux arrêtés que vous avez pris hier sur le projet qu'elle présentait relativement aux ministres des cultes. Vous avez adopté les quinze premiers articles, rejeté le seizieme, et avez chargé la commission de présenter une modification à la législation de 1792 et de 1793, en la maintenant toutefois. Votre commission vous propose de déclarer maintenues les lois de 1792 et de 1793, relatives aux prêtres dits réfractaires et insoumis; celle du 7 vendemiaire, relative à la police des cultes; celle du 19 fructidor, relative aux prêtres perturbateurs, en exceptant des dispositions de la législation de 1793, les individus qui ont prêté le serment à la liberté et à l'égalité prescrit par la loi du 15 août 1792, ou qui ont fait la déclaration demandée par la loi du 7 vendemiaire. Votre commission vous propose, en outre, de changer en celle de déportation, la peine de mort prononcée par la législation de 1793.

Chollet lit la rédaction.

L'impression en est ordonnée.

La discussion s'établit sur le projet nouveau, relatif à la repression des vols et brigandages, présenté par Rœmers. On y remarque la plus grande partie des modifications indiquées dans la discussion, et dans l'opinion de Jacqueminot.

Boullé, du Morbihan. Voici véritablement un nouveau projet; nous le connaissons à peine; il n'est distribué que d'hier. Je demande l'ajournement à demain.

L'ajournement est prononcé.

La discussion est reprise sur le projet de Ludot, relatif à la contrainte par corps.

Ludot lit l'article suivant :

Il est interdit, sous les peines portées en l'article premier ci-dessus, à tout officier ministériel de mettre à exécution aucun jugement de contrainte par corps,

1°. Avant le lever et après le coucher du soleil;

2°. Les jours de décadi;

3°. Les cinq jours complémentaires;

4°. Pendant la durée de ceux indiqués par la loi pour la célébration des fêtes républicaines;

5°. Pendant le tems des assemblées primaires;

6°. Contre aucun électeur pendant la tenue des assemblées électorales;

7°. En aucun tems dans un lieu public destiné au culte, dans l'enceinte du corps législatif, du directoire exécutif, d'un tribunal, ou d'une administration publique quelconque.

Estaque. J'appuie l'article; mais il me paraît qu'il ne donne pas assez de garantie aux électeurs. On pourrait donner des contraintes avant la réunion des électeurs, et priver le Peuple de sa représentation immédiate. Je demande que la garantie existe pour l'électeur du moment de sa nomination.

Chollet. J'observe que c'est donner à un homme de mauvaise foi un brevet d'impunité pendant six semaines. Un homme qui voudra faire banqueroute indiquera tous ses paiemens pendant la tenue de l'assemblée électorale, intriguera, paiera pour se faire nommer électeur, et aura six semaines de garantie pour faire les opérations les plus scandaleuses.

Estaque. Je ne conçois pas comment à cette tribune on peut émettre de pareilles idées, et comment on ose y dire que le Peuple Français sera vénal dans ses suffrages, et qu'un intrigant, un fripon trouvera le moyen de corrompre une assemblée primaire!

Ludot. J'observe à Chollet qu'il est dans l'erreur, et que les fonctions d'électeur ne durent pas six semaines, mais treize à quatorze jours au plus.

Plusieurs voix, C'est beaucoup.

N.... Voulez-vous que les assemblées électorales aient des huissiers à leur porte? Il suffirait de la malveillance d'un tribunal pour arracher à l'assemblée les électeurs qui lui déplairaient.

On demande l'ordre du jour sur l'amendement d'Estaque, et le maintien de l'article portant seulement garantie pendant la tenue des assemblées électorales.

Cet avis est adopté.

Crassous. Je demande une explication sur ces mots: *pendant la tenue des assemblées primaires.* Elles durent quinze jours: entendez-vous que, pendant ces quinze jours, on ne pourra arrêter personne dans la commune, dans le canton? Je demande qu'on se borne à garantir le lieu des séances de l'assemblée.

Garnier. Ne pas adopter l'article, serait montrer bien peu de respect pour les droits que le Peuple exerce dans les jours solennels où il tient ses séances. Là il exerce sa souveraineté; et, dans cette circonstance qui ne se reproduit qu'une fois dans l'année, il faut laisser aux citoyens l'exercice de la plénitude de leurs droits.

Chollet. Je maintiens que l'article ne peut être adopté, sans opérer pendant quinze jours, dans les villes de commerce, une stagnation très-funeste, et donner lieu aux plus iniques friponneries.

Je demande quelle insulte la souveraineté et les droits du Peuple recevront, dans le cas où une lettre de change non acquittée entraînerait une contrainte pendant le tems des assemblées primaires. Elles durent quinze jours à Bordeaux; voulez-vous assurer l'impunité à tous les citoyens pendant ces quinze jours?

Garnier, de Saintes. Il faudrait être bien peu pénétré de la dignité de l'homme et du sentiment que nous attachons à la souveraineté du Peuple, (Des murmures s'élevent,) pour permettre que, dans le tems des assemblées primaires, un citoyen put être dépouillé de ses droits. D'ailleurs elles ne durent pas quinze jours; elles se divisent en assemblées primaires, et ensuite en communales.

Chollet. C'est une erreur: voici l'article de la constitution. Il porte que les assemblées primaires nomment leurs électeurs, et en sont les fonctionnaires du canton. A Bordeaux, elles tiennent quinze jours, je le répete.

D'autres. A Paris, à Lyon aussi...

Quirot. Vous avez ici deux questions à examiner, elles sont non moins importantes, toutes deux méritent beaucoup d'intérêt; la commission réclame votre protection, mais les droits du Peuple réclament votre respect. Rappelons-nous que sous l'ancien régime il existait beaucoup de jours dans l'année où la contrainte ne pouvait être exercée; tels étaient les dimanches et les fêtes; il y avait même des lieux exempts qui offraient une garantie aux débiteurs, tel était par privilége l'enclos du Temple à Paris; la regle souffrait donc alors des exceptions, elle en peut aussi souffrir aujourd'hui.

Une considération politique peut aussi être employée: dans l'ancien régime, nous avons vu l'exercice de la contrainte exciter des résistances, des querelles, des rixes; nous avons vu le voisinage du débiteur prendre parti, quelquefois un village entier s'ameuter. Que sera-ce si vous donnez le droit de contrainte pendant les assemblées primaires, dans un moment de réunion commune, où les idées de liberté sont plus présentes que jamais, où le sentiment de l'indépendance est accru par l'exercice des droits d'un Peuple libre; et à ce sentiment se mêle nécessairement de l'enthousiasme et de l'exaltation. Ne craignez-vous pas qu'un débiteur ayant une nombreuse famille, des amis ou des partisans, ne réussisse facilement à opérer un soulévement en sa faveur. Souvenons-nous que l'établissement des tribuns à Rome est dû à l'arrestation d'un débiteur, qui, saisi au milieu du *forum*, éleva la voix en présence du Peuple, proféra les mots de *liberté*, de *citoyen romain*, et mit le Peuple en insurrection.

Je demande que l'article soit mis aux voix.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur l'amendement, et adopte l'article de la commission à une grande majorité.

Oudot. La commission propose de garantir les lieux destinés à l'exercice des cultes; mais je vois là de nouveaux privileges. Le débiteur de mauvaise foi trouvera-t-il chez nous, comme chez les romains, un asyle aux pieds des autels?

Chambord. Une autre raison doit faire rejetter l'article. Comme en ce moment il y a beaucoup de cultes exerçant en liberté, comme il peut s'en établir de nouveaux, on conçoit jusqu'où pourrait aller le nombre des édifices garantis.

Ludot. La commission n'a pu perdre de vue la loi qui interdit sous des peines severes la violation de l'édifice consacré à un culte. On peut mettre dans l'article que le lieu est gardant pendant le tems de l'exercice du culte.

Le conseil reste quelque tems indécis; l'assemblée étant peu nombreuse, le président leve la séance sans qu'il ait été pris de délibération.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marragon.

SÉANCE DU 14 NIVOSE.

Géraud, de Nantes, fait un rapport sur la résolution, du 8 nivôse, relative aux rentes foncieres assises sur des édifices incendiés ou dévastés par la guerre civile.

La commission a pensé qu'il était extrêmement juste, que les débiteurs de ces rentes pussent s'en redimer, en abandonnant à leurs créanciers le sol sur lequel étaient bâties ces habitations. Il était d'usage de faire dans les contrats de cette partie de la République, des stipulations contraires; mais les débiteurs de ces rentes ne peuvent point répondre des événemens d'une force majeure, telle que la guerre et l'incendie; et du moment qu'ils déguerpissent le sol qui leur avait été concédé à titre de rente, pour y bâtir leurs habitations, ils doivent être libérés envers les bailleurs auxquels ils rendent tout ce qu'ils avaient reçu.

La commission propose d'approuver la résolution. — Le conseil l'approuve.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 28 brumaire, relative aux contributions foncieres et personnelle des colonies occidentales.

Delacoste résume le rapport qu'il avait fait sur cette résolution, dans la séance du 27 frimaire; il s'attache à prouver d'abord que les colonies doivent supporter des impôts directs, parce qu'elles font partie intégrante de la République, pour laquelle la constitution charge le corps législatif d'établir chaque année une imposition foncière et une imposition personnelle. Sous l'ancien régime même, les colonies supportaient des contributions; car M. Necker a dit que les impositions levées dans la colonie de Saint-Domingue se montaient à plus de cinq millions argent de France, celles de la Martinique à 800,000 francs, celles de la Guadeloupe à pareille somme.

A cette époque même il existait des impositions directes.

En effet, qu'étaient et que sont encore ces droits perçus sur les denrées des colonies à la sortie et à leur entrée dans nos ports?

Un impôt change-t-il de nature par là seulement qu'au lieu d'être perçu sur le sol, il l'est à la sortie d'un canton, d'un département, d'une colonie? Ce prétendu octroi affecte-t-il d'autres denrées que celles des produits des cultures américaines? Sa quotité de trois ou trois et demi pour cent n'équivaut-elle pas à une dime au trentieme, ou à une contribution directe au dixieme du produit net? Et si vous le percevez sur le prix des denrées en France, ne doublez-vous pas l'impôt?

L'assemblée constituante, par la loi du 10 juillet 1791, rendue sur les instructions proposées par les comités réunis des colonies, de marine, de constitution, d'agriculture et de commerce, avait dès-lors résolu la question des contributions que doivent supporter les colonies, et avait chargé les assemblées coloniales d'en répartir une portion.

Le rapporteur examine ensuite la résolution; il lui reproche de fixer la contribution fonciere des colonies au quinzieme du revenu net, sans dire à quelle somme elle devra s'élever.

La constitution, dit-il, en exigeant la détermination d'une imposition fonciere, semble avoir exigé une fixation de la somme capitale de cet impôt. Pour les départemens continentaux, nous l'avons tous entendu ainsi, et c'est la somme de l'impôt qui a été l'objet de nos discussions, et non le rapport de cette somme avec le produit brut ou le produit net. L'examen de ce rapport n'a eu pour objet que de régler sa quotité; mais jamais nous n'avons dit: la contribution fonciere sera du sixieme, du cinquieme ou du quart du produit; mais nous avons toujours déclaré que l'impôt serait une masse de telle quotité, et qu'il ne dépasserait pas, dans sa répartition, le sixieme, le cinquieme ou le quart du produit net.

Enfin, le rapporteur examine si la résolution est juste et égale envers tous les citoyens.

Les produits des habitations, dit-il, sont et seront encore assujettis à un droit d'exportation et d'importation; ce droit, pris sur les fruits bruts, est considérable, puisqu'il se perçoit au trentieme; et ce même impôt est au moins mélangé d'impôt direct.

Si le cultivateur de sucre, de café, d'indigo, acquitte déjà un impôt direct, pourquoi lui en faire supporter un second? y a-t-il justice?

Si le cultivateur, qui ne tire de ses propriétés que des produits qui se consomment dans la colonie, ne paie point cet impôt à la sortie, pourquoi lui seul est-il favorisé? Où est l'égalité?

La partie ci-devant espagnole, dit Saint Domingue, exporte peu, et jouit d'un terrein immense, et productif pour l'intérieur. L'impôt du quinzieme serait le seul qui porterait sur ces nouveaux Français, et nos anciens amis, nos défenseurs et nos freres, supporteraient un double impôt direct!

Ajoutons que l'article LIV de la premiere résolution permet aux agens, dans le cas où tous les impôts ne suffiraient pas, de percevoir, à titre d'emprunt, *le cinquieme du produit brut.*

Cette faculté, que les circonstances seules ont pu rendre tolérable, cette faculté, sur qui sera-t-elle exercée? Sur les propriétaires d'habitation.

Quelle accumulation d'impôts! Le sixieme du produit brut, le quinzieme du produit net, le trentieme du produit brut.

Votre commission n'a pu vous proposer d'approuver une fixation qui consacrerait l'injustice et l'inégalité, et qui choquerait toutes les mesures de prudence, de sagesse, de politique.

Le conseil rejette la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 15 NIVOSE.

Les dons patriotiques sont proclamés.

Les employés du premier arrondissement municipal de Paris, adressent 42 fr.

Les élèves des ponts et chaussés, 317 fr.

Les administrateurs du Muséum central des arts, 540 fr.

Plusieurs communes des départemens du Lot et de la Correze réunies, invitent le conseil à ne pas quitter le sentier qu'il s'est ouvert dans la journée à jamais mémorable du 18 fructidor. Ils demandent que le milliard promis aux défenseurs de la Patrie, soit prélevé sur les biens des parens d'émigrés.

Le renvoi à une commission existante est prononcé.

Des citoyens du département de l'Yonne accusent de royalisme les membres du tribunal de ce département.

Le renvoi au directoire est prononcé.

Un secrétaire donne lecture du message suivant:

Citoyens législateurs,

Aujourd'hui, 15 nivôse, et à l'heure même à laquelle le directoire vous adresse ce message, les administrateurs municipaux, les juges de paix, les commissaires du directoire, et les préposés des douanes procedent dans tous les

chefs-lieux de département, dans tous les ports et dans toutes les principales communes de la République, à la saisie des marchandises anglaises existantes en France, ou introduites sur son territoire en contravention de la loi du 10 brumaire, an 5.

Tel est le premier acte par lequel lorsque la paix est donnée au continent, la guerre déclarée depuis long-tems à l'Angleterre va prendre enfin le véritable caractere qui lui convient. Les Français ne souffriront pas qu'une puissance qui cherche à fonder sa prospérité sur le malheur des autres Nations, à élever son commerce sur la ruine des autres Peuples, et qui aspirant à la domination des mers, veut introduire par-tout les objets manufacturés dans ses fabriques, et ne rien recevoir de l'industrie étrangere, jouisse plus long-tems du fruit de ses coupables spéculations.

Le gouvernement anglais a soudoyé pendant la guerre, avec le produit de ses fabriques, les forces coalisées. Il a violé tous les principes du droit des gens, afin d'entraver les relations des puissances neutres. Il a fait saisir les vivres, les grains, les denrées qu'il croyait destinés pour la France; il a déclaré contrebande tout ce qu'il pensait pouvoir être utile à la République; il a voulu l'affamer. Tous les citoyens en demandent vengeance.

Lorsqu'il a eu à craindre la prise des bâtimens ravigans sous son pavillon, il a corrompu les capitaines étrangers pour les engager à prendre sur leurs bords des marchandises anglaises, et les introduire ainsi par ruse, par fraude ou autrement dans les autres Etats, et notamment dans la République française.

Les puissances neutres auraient dû s'apercevoir que, par cette conduite, leurs commerçans prenaient part à la guerre, et qu'ils prêtaient secours à l'une des puissances belligérantes: on sert un parti autant, lorsqu'on lui procure le moyen d'augmenter ses forces, que lorsqu'on se réunit à celles qu'il a: les puissances neutres auraient dû s'apercevoir que l'Angleterre, en arrêtant les navires des autres puissances, chargés dans leurs ports respectifs et destinés pour la France, en ne laissant circuler que les objets provenant de ses fabriques, visait à un commerce exclusif, et qu'il fallait poursuivre la réparation d'un pareil attentat.

Le directoire pense qu'il est urgent de rendre une loi qui déclare que l'état des navires, en ce qui concerne leur qualité de neutres ou d'ennemis, sera déterminé par leur cargaison, et que la cargaison ne sera plus couverte par le pavillon; en conséquence, que tout bâtiment trouvé en mer ayant à son bord des denrées ou marchandises anglaises pour sa cargaison, en tout ou en partie, sera déclaré de bonne prise, quel que soit le propriétaire de ces denrées ou marchandises qui seront réputées contrebande par ce seul fait qu'elles proviennent de l'Angleterre ou de ses possessions; il serait utile de déclarer aussi qu'excepté le cas de relâche forcé, les ports de la Républblique seront fermés à tous les navires étrangers, qui, dans le cours de leur traversée, seront entrés dans ceux de l'Angleterre.

Le directoire vous demande d'adopter ces mesures: aucune puissance neutre ou alliée ne pourra s'en plaindre; il est urgent de les adopter.

Villers. On ne peut qu'applaudir à l'énergie, à l'ensemble des mesures que vient de prendre le directoire exécutif pour assurer les effets de la loi salutaire du 10 brumaire. On a vu les ennemis de cette loi, les partisans de l'Angleterre, les protecteurs de son commerce, et les destructeurs du nôtre, mettre tout en usage pour l'empêcher de passer. Tarbé et d'autres n'ont cessé de venir, inutilement il est vrai, réclamer contre ses dispositions, elle fut adoptée.

Mais la loi serait imparfaite si vous n'adoptiez pas la mesure proposée par le directoire. La loi a été violée, des marchandises anglaises sont entrées; on a poussé l'impudence jusqu'à former des compagnies d'assurance, qui garantissaient l'introduction moyennant une remise de dix pour cent. La saisie générale faite en ce moment satisfait à la loi méconnue; mais ce n'est pas assez, il faut atteindre le commerce anglais jusques sur cet élément dont il se croit le dominateur; au sein même de sa puissance il faut le détruire, et pour cela, il faut que le pavillon ne couvre plus la cargaison.

Je demande que le message du directoire soit renvoyé à une commission de cinq membres.

Cette proposition est adoptée.

La commission sera composée de Lamarque, Villers, Blad, Boissier, Eschasséiriaux aîné.

Hardy. Le sort du gouvernement a bien changé depuis cinq années. Il y a cinq ans, il renvoyait notre ambassadeur Chauvelin, et ne croyait pas pouvoir douter des succès de cette coalition qu'il formait à Pilnitz. Il avait joint à sa cause les rois de l'Europe; les rois sont vaincus. Il ne nous reste plus qu'à prendre notre dernier ennemi corps à corps; la lutte ne peut être incertaine, et le gouvernement anglais doit tomber. Je dis le gouvernement, quoi qu'il ne soit plus besoin, sans doute, de marquer la distinction du Peuple et du gouvernement anglais. Notre estime pour le Peuple anglais est aussi invariable que notre haine pour son gouvernement.

Permettez-moi de vous lire quelques fragmens du rapport de Brissot, du vertueux Brissot, rapport à la suite duquel la guerre fut déclarée. On dirait que Brissot lisait alors dans le livre des destins; il disait en parlant de la guerre suscitée par le renvoi de notre ministre:

« Le Peuple anglais s'indignera d'avoir été séduit, amené à tremper ses mains dans le sang des plus intrépides défenseurs de la liberté. Sans doute, alors le sang qui va se verser, rejaillira sur la tête de ces ministres perfides qui ne craignent pas de sacrifier une nation entiere aux calculs de leur ambition, qui spéculent sur la fin ou le discrédit de vos assignats. Ils ignorent donc qu'une hypotheque immense leur sert de base, et que les Américains furent libres long-tems après la mort de leur papier-monnaie? »

C'est en effet ce qui nous arrive. Plus loin il dit encore:

« Ces ministres ne finiront pas d'une mort tranquille comme le lord North et ses complices, dont on crut punir une disgrace ministérielle, l'éternel forfait de la guerre d'Amérique. La comédie de l'éternel procès de M. Hastings ne se renouvellera plus, et l'échafaud de Strafford attend les ministres actuels. »

Plus loin il dit encore: « Le cabinet de Saint-James rit de nos assignats; qu'il tremble pour sa banque; ou sous un an votre liberté ne sera plus, ou elle régnera en Angleterre, et la banque sera anéantie..... »

Quelle prophétie! il y a cinq ans que ces mots étaient prononcées à cette tribune. La prédiction de Brissot doit être accomplie, et je dis avec lui, dans peu de jours la liberté doit être en Angleterre, et sa banque anéantie. Je ne sais quelle voix secrette, quel instinct patriotique, me dit que sous peu nous serons délivrés de l'infâme gouvernement anglais, et que l'Angleterre aura un directoire..... (On rit.)

La discussion se rétablit sur le projet de Rœmers, relatif aux vols et brigandages.

François Ehrmann. Quoique la rédaction nouvelle soit beaucoup amendée, et ne contienne plus des dispositions contre lesquelles on s'est élevé dans les dernieres séances, j'en vois une qui peut encore alarmer la liberté; c'est celle qui tendrait à permettre aux rapporteurs des conseils de guerre, de lancer des mandats d'arrêts.

Il existe en Allemagne une loi sublimement atroce, vrai chef-d'œuvre de tyrannie; elle exige moins de preuves pour les crimes les plus noirs, les plus dangereux à la société, pour l'empoisonnement par exemple, que pour des délits légers; la raison en est que les preuves des délits graves sont souvent plus difficiles à trouver.

N'imitons pas cet odieux exemple; plus le délit est grand et plus les preuves doivent être complettes. Or, est-ce à un militaire que vous laisserez le droit de mander à son tribunal les citoyens qu'il croira complices d'un délit. C'est ici le dernier rempart de la liberté publique; s'il est abandonné, la liberté est perdue, et toute notre jurisprudence criminelle renversée.

Je demande la question préalable sur ce détestable article.

Chollet. J'appuie cet avis de toutes mes forces. Je demande que vous déclariez que nul ne sera traduit au conseil de guerre, s'il n'a été pris sur le lieu même du délit. Eh quoi! dans votre législation sur les chouans, les rebelles, vous renvoyez aux tribunaux ordinaires ceux pris armés, et des individus accusés de complicité d'un délit seraient jugés militairement! vous ne pouvez le souffrir.

N..... Cependant on ne peut scinder une procédure, faire juger les coupables par un tribunal, et les complices par un autre.

Les débats se prolongent; le conseil les termine en statuant que le rapporteur du conseil de guerre pourra traduire les prévenus de complicité devant le directeur du jury du lieu, lequel devra les traduire devant le tribunal compétent, soit militaire, soit ordinaire.

Divers articles additionnels au projet sont proposés et renvoyés à une commission.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 15 NIVOSE.

Le citoyen Blaux, membre du conseil, écrit qu'il fait don, pour la défense en Angleterre, d'une somme de 30 mille livres assignats, qu'il a versées dans l'emprunt qui fut ouvert il y a deux ans. Cette somme équivalait, à l'époque où il l'a prêtée, à 301 liv. en numéraire.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal du don de 317 liv. fait par le directeur de l'école des ponts et chaussées; et de celle de 425 liv. faite par l'administration du premier arrondissement de Paris.

Aucun rapport n'étant à l'ordre du jour, le conseil leve la séance.

N. B. Dans la séance du 19, le conseil des cinq-cents a adopté un projet de résolution sur la détermination de l'enceinte constitutionnelle du corps législatif, et de l'enceinte particuliere de chacun des deux conseils.

LIVRES DIVERS.

Quatrieme volume des œuvres de Montesquieu, in-4°, papier velin, avec des figures exécutées par les plus célebres artistes. A Paris, chez Bernard, libraire, quai des Augustins, n° 37; Grégoire, rue du Coq-Honoré, n° 135, et Plassan, rue du cimetiere André-des-Arcs, n° 10.

Ce volume contient *les Considérations sur les causes de la grandeur et de la décadence des Romains; le Dialogue de Sylla et d'Eucrate; les nouveaux Manuscrits, les Anecdotes, et les Lettres familieres.*

Les originaux des *Œuvres posthumes* sont consignés à la bibliotheque publique de Bordeaux, et ils furent communiqués aux éditeurs par les ordres du ministre de l'intérieur, au mois de nivôse an 5. Nous avons rendu, au n° 61 de ce journal, un compte détaillé des preuves de l'authenticité de ces manuscrits. Cette 4e livraison est accompagnée d'un avertissement des éditeurs, qui devra être placé au premier volume. Ce morceau renferme, outre la notice des nouveaux manuscrits, un éloge de Montesquieu, qui nous a paru digne de figurer à côté de celui que d'Alembert a fait de ce grand homme. Il est du cit. Bernard, qui s'occupe spécialement de la partie littéraire de cette édition intéressante. Il invite les souscripteurs à lui porter leur quittance de souscription, sans laquelle il ne pourrait livrer aucun volume.

Le 5e et dernier volume paraîtra à la fin de ce mois.

Le prix de la gravure, représentant le général Bonaparte, annoncée dans le n° 104 de cette feuille, est de 6 francs.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 19 nivôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 3/8	58 3/8
Idem courant	55 1/4	56 1/4
Hambourg	193 1/2	191 1/2
Madrid	.....	13 17 6
Idem effectif	.....	13 2 6
Cadix	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	15 17 6
Gênes	94 1/2	93 1/2
Livourne	103 1/4	102 1/4
Lausanne	1/2 b.	1/4 p.
Bâle	1/2 b.	1/2 p.
Londres	. . .	. . .

Lyon..... 1/2 p. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions.....
Bons 3/3 ..... 2 l. 14 s.
Bons 3/4 ..... 3 l. 6 s.
Bons 1/4 ..... 25 l. 10 s. pour cent perte.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des arts. Auj. *Evélina*, op. en 3 actes, et *le Déserteur.*

Théatre du Vaudeville. Auj. *le Pot-pourri; l'Intendant; Belle et Bonne.*

A. Jourdan, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 111. *Primedi, 21 nivôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (mercredi 10 janvier 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 nivôse.

Proclamation du directoire exécutif aux Français, du 17 nivôse, an 6.

Citoyens,

Le corps législatif vient de consacrer le vœu patriotique offert au directoire par le commerce de Paris : en fesant publier la loi sur l'emprunt d'Angleterre, le directoire exécutif va vous rappeler les motifs qui doivent vous intéresser tous au succès de cette mesure.

Citoyens, vainqueurs de l'Europe, il vous reste un seul ennemi qui regne sur les mers et qui prétend vous les fermer.

L'agriculture de la France, son commerce et son industrie, tout est entravé à la fois par l'Anglais qui bloque vos ports.

Vous, sur-tout, commerçans français, manufacturiers, armateurs des départemens maritimes et des grandes communes, secondez de tout votre zele l'exemple qui vous est donné par le commerce de Paris! Entendez-vous le ministere de la Grande-Bretagne, qui vous apprend, avec la plus insultante jactance, que le commerce Anglais est à celui de France comme dix-huit à un? que les importations et exportations ne s'élevent en France qu'à 400 millions, et qu'elles sont en Angleterre de plus de sept milliards? avez-vous un instant à perdre pour faire cesser les calculs de l'avidité britannique? La France a dû sacrifier momentanément son crédit au succès de la guerre. Maintenant la victoire doit lui payer ses sacrifices, et lui rendre à la fois sa part de numéraire, et le rang que son territoire, sa population, ses côtes et ses fleuves, lui assignent parmi les puissances commerciales. Estimables négocians, songez-y; fondez vos richesses sur le crédit national; vous voyez le gouvernement proscrire les denrées et les marchandises anglaises, tandis qu'il s'empresse d'ouvrir à l'industrie française de nouveaux débouchés. C'est ici votre cause. Ce que vous ferez pour la guerre, vous l'aurez fait pour vous, pour le succès de vos fabriques, pour l'intérêt de vos familles et pour votre postérité.

Citoyens de tous les états, songez aux grands effets qui doivent résulter de l'effort que vous allez faire pour abaisser et pour punir le cabinet de Londres. Toujours, depuis un siècle, l'Angleterre a troublé le repos de l'Europe, son génie inquiet a tourmenté le continent, dont elle se croyait invinciblement séparée. Français, apprenez à cette île que, pour être isolée, elle n'est pas inaccessible, et qu'on peut reverser dans son sein les malheurs qu'elle porta dans vos foyers. L'Angleterre une fois vaincue, la paix perpétuelle sera désormais établie, et la balance de l'Europe demeurera invariable; car, la République Française, trop forte pour être attaquée, n'aura point de motifs d'attaque; elle sera trop grande pour avoir de l'ambition, et ne connaîtra pas le besoin de sortir de ses limites.

On peut donc vous le garantir. Triomphez des Anglais, et vous donnez la paix à vous et à vos descendans. Vous la donnez au genre-humain. Vos combats seront les derniers que l'on aura livrés. C'est à vous que s'arrêtera la gloire militaire; et dans l'avenir même, les héros de la France n'auront plus de rivaux.

Mais il ne suffit pas de vous parler de gloire. La révolution française, détournée dans son cours par tant d'obstacles de tout genre, aime à remonter vers sa source. On ne doit jamais oublier que la philosophie a été son principe, la liberté son but, et que ses défenseurs ont sur-tout pris les armes pour le bonheur des Nations. Français! vous voulez renverser la domination du cabinet de Londres; mais vous ne voulez point asservir les Anglais. Après l'infaillible succès des armes de la République, ce Peuple vous devra d'être soulagé du fardeau de ces taxes énormes qui pesent sur les habitans de ses villes et de ses campagnes. L'Angleterre ne verra plus 18,000 soldats, 18,000 étrangers, traverser l'océan pour menacer ses habitans d'un asservissement prochain. Son roi, par la combinaison d'une tyrannie dérisoire, ne lui fera plus acquitter la solde de ces mercenaires payés pour l'enchaîner. Qui le croirait? 80 millions sont entrés dans le trésor particulier de Georges III, pour le dédommager, comme électeur d'Hanovre, des Hanovriens qu'il se prête pour maintenir son despotisme sur ses sujets Bretons.

Hâtez-vous, citoyens, d'affranchir cette Nation, que vous séparez de la haine due à ses oppresseurs : que les Français, toujours loyaux et toujours invincibles, soient à la fois en Angleterre, les conquérans du ministere et les sauveurs des citoyens, les vainqueurs de la cour, et les libérateurs du Peuple!

Et qu'on ne pense pas que l'Anglais affranchi tarde à vous demander une paix glorieuse. Les Anglais comparent eux-mêmes le machiavélisme de leur gouvernement à la loyauté de la France. Ils ont eux-mêmes admiré la modération de la République Française, dans son traité avec l'Autriche. Ils savent que dans cette lutte que leur gouvernement vous force de renouveler, quels que soient les événemens, toutes les chances décisives sont contre l'Angleterre. Si la France est victorieuse, dès sa premiere attaque, le gouvernement de la Grande-Bretagne s'écroule sous le poids d'une dette immense. Si quelques revers peuvent retarder vos succès, les Anglais ont pu voir que rien n'abat votre courage et que rien ne saurait lasser votre persévérance. Plus seraient prolongés les efforts de la France, plus s'accumulerait la dette des indemnités, et, l'Europe le sait, cette dette serait acquittée tôt ou tard.

Qu'est-il arrivé en effet de cette ligue formidable que le cabinet de Saint-James avait organisée contre vous à Pilnitz?

On vous a forcés de combattre pour votre indépendance : vous avez conquis la Belgique. On a disputé la Belgique : vous avez, en la défendant, conquis la Lombardie. En défendant la Lombardie, vous avez rendu à la France la limite du Rhin. La guerre commencée contre vous en 1792, à quarante lieues de Paris, vous l'avez terminée en 1797 à trente lieues de Vienne. Chaque entrave mise à la paix, n'a fait que donner le signal de nouvelles victoires.

O Français de tous les partis! les Anglais vous ont fait du mal; leur cabinet a excité vos discordes intérieures; c'est lui qui souleva l'Europe contre vous; c'est lui qui vous arma les uns contre les autres. Tournez vos armes contre lui; unissez-vous, marchez à Londres..... Là, vous extirperez la cause de tous vos malheurs. Vous trouverez à Londres et la paix du dehors, et la fin de vos troubles. N'ayant plus d'ennemis à vaincre, vous ne penserez plus qu'à fonder votre République sur le repos et le bonheur.

Vous avez parcouru une longue carriere : encore une derniere lutte, et le but est atteint. Déjà de sûrs pressentimens semblent annoncer la victoire. Le pouvoir de l'enthousiasme n'a point de limites en France. Pour prophétiser vos succès, mesurez votre volonté. Vos ennemis n'ont qu'un espoir, c'est d'agir, s'il le peuvent, sur votre opinion, de vous décourager et de vous désunir. C'est dans votre propre pensée qu'ils veulent vous combattre; ailleurs vous ne pouvez les craindre. Prouvez-leur, par l'effet, que vous n'avez qu'un sentiment. Que chacun, pour sa part, s'empresse de contribuer au grand œuvre national; que chacun, suivant ses ressources, s'intéresse à l'emprunt proposé; que votre promptitude à remplir cet emprunt soit l'augure et l'image de la rapidité terrible qui doit être apportée à l'expédition; et soyez assurés qu'à la seule nouvelle de ce mouvement unanime, le cabinet de Londres sera déjà vaincu.

Le directoire exécutif arrête que la proclamation ci-dessus sera imprimée, affichée, lue et publiée dans toutes les communes de la République. Elle sera insérée dans le bulletin des lois.

Le ministre de la justice et de l'intérieur rendront compte au directoire exécutif de sa publication.

Par le directoire exécutif,

Signé BARRAS, *président.*

Pour expédition conforme,

LAGARDE, *secrétaire-général.*

De Bordeaux, le 12 nivôse.

Le commissaire principal de la marine s'empresse de faire connaître le résultat de l'assemblée qui a eu lieu hier à son bureau.

Onze bâtimens ont été offerts au gouvernement, sous la condition suivante :

„Nous soussignés, armateurs de Bordeaux, offrons de mettre à la disposition du gouvernement, pour le service de la République, les navires dont nous sommes propriétaires, dans l'état où ils se trouvent, sous la garantie qu'il nous donne, d'en payer la valeur en cas de prise ou naufrage, d'après l'estimation qui en sera faite contradictoirement.

„Pleins de confiance dans les mesures adoptées par le gouvernement, et ne doutant pas de leur succès, nous nous en remettons à sa loyauté pour l'indemnité qu'il jugera convenable de nous allouer après l'événement".

Les armateurs qui ne se sont point encore présentés pour traiter, sont invités à le faire d'ici au 20 de ce mois.

Le nombre des bâtimens actuellement à la disposition du gouvernement, est de vingt-sept, presque tous de 4 à 600 tonneaux.

Salut et fraternité,

Signé, BERTIN.

CORPS LÉGISLATIF.

Suite de la résolution sur l'organisation de la constitution dans les colonies, approuvée par le conseil des anciens, le 28 brumaire.

TITRE V.

Publication des lois.

Art. XXVIII. Les lois rendues, soit dans la partie de l'administration civile, militaire, soit dans l'ordre judiciaire, pour les départemens continentaux, sont applicables aux colonies : le directoire exécutif est chargé de faire former un code de celles auxquelles les fonctionnaires publics doivent particuliérement se conformer, et dont ils doivent surveiller l'exécution.

XXIX. Le directoire exécutif prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir toutes les lois, dans le mois au plus tard de leur insertion au bulletin, soient expédiés pour les colonies; ces lois seront envoyées par triplicata en tems de guerre, et par duplicata en tems de paix : le directoire prendra aussi les moyens de s'assurer de la réception de l'envoi des lois, afin de remplacer dans le plus bref délai celles qui, par les accidens de la mer ou par les incursions de l'ennemi, ne seraient pas parvenues à leur destination.

XXX. Le troisieme paragraphe de l'article 144 de la constitution, applicable aux agens du directoire, les articles 274, 275, 276 de la constitution seront lus tous les trois mois à la tête des divers corps qui composent la force armée dans les colonies.

XXXI. L'édit du 23 avril 1615, qui ordonne que les non-catholiques seront exclus des colonies, celui du mois de mars 1685, appelé code noir, celui du mois d'octobre 1716, concernant les esclaves des colonies, la déclaration du 15 décembre 1738 sur le même sujet, ainsi que tous autres édits, ordonnances, déclarations, arrêts, réglemens, décrets et instructions contenant des principes contraires à la constitution et au décret du 16 pluviôse, an 2, sont abrogés et anéantis pour toujours.

XXXII. Les lois actuellement exécutées en France, et qui n'ont point encore été publiées dans les colonies, ne seront obligatoires pour les citoyens que du moment de l'affiche au chef-lieu du département.

TITRE VI.

De la police.

XXXIII. Les agens particuliers du directoire sont autorisés à créer une gendarmerie nationale à pied et à cheval, pour veiller à la sureté des propriétés rurales, arrêter les vagabonds, et maintenir la tranquillité publique.

XXXIV. Dans les villes, ce service sera fait par la garde nationale sédentaire.

TITRE VII.

Moyens de pourvoir aux dépenses des colonies.

XXXV. Les moyens de satisfaire aux dépenses des colonies sont :

Les contributions directes, le droit de timbre et d'enregistrement, le droit de patente, les droits d'exportation et d'importation, les droits de bac et passage des rivieres, les domaines nationaux, un crédit ouvert aux agens du directoire sur la trésorerie nationale.

TITRE VIII.

Contributions directes et indirectes.

XXXVI. La maniere d'assurer et de percevoir les contributions directes et indirectes,

sera la même dans les départemens coloniaux que dans ceux du continent ; leur perception sera faite et surveillée par les mêmes fonctionnaires publics.

TITRE IX.

Droits d'enregistrement et de timbre.

XXXVII. Les droits de timbre et d'enregistrement seront établis et perçus dans les départemens coloniaux, d'après les lois existantes. Cette partie du revenu public sera confiée à la même régie que les biens nationaux. Les recettes en seront versées des caisses des receveurs particuliers dans dans celle du receveur du département.

TITRE X.

Patentes.

XXXVIII. Les lois rendues sur les patentes sont aussi déclarées applicables aux colonies ; ce droit sera perçu, comme dans les départemens continentaux, sous la surveillance des corps administratifs, et le produit en sera versé dans la caisse du receveur du département.

TITRE XI.

Bacs et postes.

XXXIX. Le produit des bacs et passage des rivieres sera affermé à l'enchere devant la municipalité du canton sur lequel les bacs sont situés, à la diligence du préposé de la régie des domaines ; les postes seront également affermées : le prix de ces fermes fait partie du revenu public, et le produit en sera versé au trésor public de la colonie.

TITRE XII.

Importation et exportation.

XL. Les droits sur les marchandises apportées d'Europe, et sur celles introduites par des bâtimens neutres, continueront d'être perçus comme par le passé ; il ne sera pareillement rien innové aux droits imposés sur la sortie des denrées coloniales à leur chargement pour la France.

XLI. Lorsqu'un département des colonies sera menacé de manquer de quelque objet de nécessité, l'administration centrale du département en instruira les agens du directoire, qui pourront permettre, pour un tems limité, l'introduction par des bâtimens neutres ou alliés d'une quantité fixe de l'objet nécessaire à la subsistance ou à l'entretien des colons, ou enfin à la défense de la colonie.

XLII. Les droits à l'entrée des marchandises introduites en vertu de l'article précédent, seront perçus comme si les marchandises avaient été importées par des navires français ; les agens pourront cependant, dans le cas d'une extrême urgence, exempter ce tout droit d'entrée l'objet dont il sera essentiel d'encourager l'introduction, sauf à en rendre compte, dans le plus bref délai, au directoire exécutif.

XLIII. Les marchandises ou objets introduits en vertu des articles précédens, seront payés de préférence en denrées dont l'exportation est permise pour l'étranger ; mais les agens pourront permettre, dans des cas extraordinaires, le chargement d'une certaine quantité de denrées dont l'exportation n'est permise que pour la France.

XLIV. En tems de guerre, lorsque le nombre des navires français ne pourra suffire à l'exportation des denrées coloniales, et que leur accumulation deviendrait préjudiciable à la culture et au commerce, les agens pourront permettre la sortie de celles qui ne peuvent être exportées que pour la France.

En ce cas, et dans celui de l'article précédent, outre le droit ordinaire imposé au chargement, il sera perçu sur l'exportation de ces denrées, un droit égal à celui du domaine d'Orient et d'Occident, que la République eût levé à leur arrivée en Europe.

XLV. A l'exception des cas prévus par les articles XLI, XLIII et XLIV de la présente loi, toutes les lois sur le commerce des colonies auront leur entiere exécution, jusqu'à ce que le corps législatif ait prononcé définitivement sur les objets contenus en l'article 314 de la constitution. (*La suite demain.*)

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Boullay, de la Meurthe.

SÉANCE DU 16 NIVOSE.

Les élèves et employés de l'école vétérinaire d'Alfort adressent 450 fr. pour la descente en Angleterre.

Les administrateurs de la loterie nationale font hommage de 300 liv.

Pison-Dugaland fait adopter un projet qui transfere à Gap, département des Hautes-Alpes, le siege du tribunal de ce département, qui était à Embrun.

Chollet fait adopter un autre projet, qui autorise le directoire à faire l'échange de bâtimens appartenant à la citoyenne Simonin contre des domaines nationaux.

Fabre, de l'Aude fait adopter le projet de résolution suivant, qui ouvre au ministre de la police générale un crédit de 172,894 fr. 60 cent. pour compléter l'acquit des dépenses ostensibles de son ministere pendant l'an 5.

Bailleul. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Les sciences et les arts viennent de perdre le citoyen Lambertie, directeur de l'école des ponts et chaussées, connu par les travaux les plus importans ; c'est à lui que nous devons les belles routes du département de la Seine-Inférieure, la grande écluse de Dieppe, ainsi que le bassin du Havre. Il appartenait à cette célebre école polytechnique, où déjà les plus habiles élèves attestent le talent éminent de leurs illustres professeurs.

Lambertie, après avoir dirigé pour 12 millions de travaux, meurt sans fortune ; il laisse une veuve, des enfans et quelques dettes. Si des récompenses nationales sont dues aux familles de ceux qui ont défendu l'Etat, la Patrie pourrait-elle ne pas reconnaître le service de ceux qui l'ont honorée, par l'étendue et l'utilité de leurs connaissances ?

Je demande qu'une commission examine la proposition que je fais d'accorder une pension à la veuve du citoyen Lambertie.

Quelques voix s'élevent pour l'ordre du jour.

Le conseil arrête la formation d'une commisson.

On entend un long rapport de Jean Debry, sur les institutions républicaines, militaires. Ce travail roule sur les deux propositions suivantes :

1°. Si la Patrie ne s'empare pas de la jeunesse, la malveillance et le crime s'en empareront ;

2°. Si la force d'un Etat n'est pas organisée d'une maniere indépendante des événemens, sa tranquillité court risque d'être troublée.

A la suite du rapport, dont le conseil a ordonné l'impression et la distribution au nombre de six exemplaires, l'orateur a proposé :

1°. D'ouvrir sextidi prochain, la discussion sur le projet déjà présenté, et relatif aux écoles de Mars.

2°. De discuter la question de savoir si, les 5 et 10 de chaque décade, il y aura dans chaque commune des exercices gymnastiques-militaires pour la jeunesse.

3°. De déterminer s'il y aura plusieurs écoles de Mars, où les jeunes gens seront instruits dans l'art de la guerre.

Le conseil ordonne l'impression à six exemplaires, et adopte le projet d'arrêté.

(Nous reviendrons sur le rapport.)

Sur la proposition de Savary, le conseil arrête aussi qu'il entendra tridi prochain le travail de Jourdan, indiqué dans le discours de Jean-Debry.

Frison fait un rapport sur les opérations de l'assemblée primaire de Sainte-Colombe, département de l'Aube, au sein de laquelle des troubles ont été excités par des individus n'ayant pas droit de voter.

Le conseil adopte le projet présenté, tendant à l'annullation des opérations de cette assemblée primaire.

Le conseil procede au scrutin pour la nomination de deux commissions chargées d'examiner les dénonciations portées contre les représentans Henri Fontenay et Dupoix, accusés d'être compris dans les dispositions de la loi du 3 brumaire.

Le directoire exécutif adresse le message suivant :

Par son message du 14 frimaire dernier, le directoire vous a présenté le tableau affligeant, mais fidele, des brigandages qui, chaque jour, se commettent sur les routes, et sont principalement dirigés contre les voitures publiques ou couriers porteurs d'objets appartenans au gouvernement : il vous a demandé une loi nécessaire qui pût, par sa sévérité, arrêter ce torrent de crimes qui tient à un système de désorganisation totale, combiné par nos ennemis.

Depuis ce message, de nouveaux attentats ont provoqué sa sollicitude, et le forcent à renouveler sa demande.

Une voiture publique, chargée d'une somme de 30,000 liv. destinée à la solde des troupes, a été arrêtée et volée dans le département de la Haute-Loire.

Deux malles renfermant des dépêches pour le chargé d'affaires de la République en Suisse, ont également été arrêtées ; les dépêches ont été interceptées, et les brigands ont disséminé sur les chemins, des lambeaux de lettres particulieres qui se sont trouvées sur ces mêmes voitures.

Deux couriers ont subi le même sort dans les environs d'Aix, département des Bouches-du-Rhône. Ces brigands sont dans un véritable état de guerre contre la République ; ils sont en révolte ouverte, puisque c'est en corps armé, c'est en plein jour qu'ils attaquent.

Tout moyen de répression, lent ou peu sévere, ne ferait que les enhardir ; ils échappent aux poursuites, ou ils échappent à leurs fers ; et les fonds publics sont enlevés, et la correspondance du gouvernement est interrompue, et les secrets de l'Etat sont dévoilés, et aucun citoyen ne peut compter sur sa sureté personnelle.

Quels motifs plus urgens peuvent provoquer l'attention du législateur ? Quels motifs plus graves peuvent lui inspirer une rigueur salutaire, capable de porter enfin la terreur dans l'ame de ces grands criminels ? Les principes ne font rien sur leurs cœurs dépravés ; la crainte seule peut les retenir, et jamais on ne leur inspirera cette crainte, sans une loi qui, tenant sans cesse le glaive suspendu sur leurs têtes, les menace de les en frapper presqu'au même instant qu'ils commettent leur crime.

Si ces vérités, qui se sentent si aisément, avaient besoin d'être appuyées du témoignage irrécusable de l'expérience, nous le trouverions dans l'exemple de l'Angleterre même, dont l'influence perfide profite du silence de la loi pour organiser chez nous les désordres qu'elle réprime chez elle. Il est connu que les vols ordinaires y sont très-communs, parce que le droit de faire grace y existe pour ces crimes, et que néanmoins le vol des voitures et effets publics y est extrêmement rare, parce que cet attentat est irrémissible, que la peine de mort y est inexorablement appliquée, et que cette peine est inscrite en grands caracteres sur toutes les voitures publiques.

Vous ne pouvez trop tôt, citoyens représentans, porter vos regards sur une si importante matiere. La sureté publique allarmée, les plus chers intérêts de l'Etat compromis vous demandent la plus prompte détermination.

De toutes parts on appelle Rœmers à la tribune,

Rœmers présente les articles additionnels au projet adopté par la commission dans sa nouvelle conférence. Il s'éleve sur ces articles une nouvelle discussion, dans laquelle Betz, Chollet, Ludot, Jacqueminot et d'autres membres reproduisent leurs précédentes opinions.

Divers amendemens proposés déterminent le conseil à un nouveau renvoi à la commission.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marragon.

SÉANCE DU 16 NIVOSE.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les transactions.

Voici l'analyse du rapport que Roger-Ducos a fait sur la résolution du 28 vendémiaire dans la séance du 1er frimaire.

La résolution qui nous occupe, dit-il, est composée de vingt-deux articles, et divisée en cinq titres. Le premier est relatif aux aliénations d'immeubles ; le second, aux licitations et partages ; le troisieme, aux dots et avantages matrimoniaux ; le quatrieme, aux rapports dans les successions, aux légitimes et aux donations répudiées ; le cinquieme, aux engagemens et liquidations de commerce.

Nous allons les examiner séparément.

Je fais deux observations sur l'article II.

1°. Deux époques sont fixées par cet article pour déterminer l'intervalle durant lequel la dépréciation du papier monnaie a pu léser les intérêts des contractans.

Il est certain que, jusqu'au 1er janvier 1791, la dépréciation en a été si modique que personne n'a pu en souffrir. Les plus rigides observateurs se sont même assurés que cette dépréciation originaire ne se fit point sentir sur les relations commerciales ; mais qu'elle porta exclusivement sur l'achat de la monnaie d'or que les déserteurs et les ennemis de la Patrie pompaient déjà à force.

Le commerce, qui guette toutes les spéculations, réalisa celle-là à son profit plus direct : on

commença à ressentir au mois de janvier 1791 la perte de l'assignat, mais seulement alors. C'est d'ailleurs l'époque déjà marquée par la loi du 5 messidor dernier, qui a prescrit l'échelle de proportion.

Le terme de la dépréciation ne peut non plus être prorogé plus tard que la publication de la loi du 29 messidor an 4, parce que cette loi, venant au secours des malheureux créanciers qu'on s'empressait de payer avec des valeurs presque nulles, suspendit tout paiement, en rapportant les articles II et III de celle du 15 germinal précédent, qui avait rétabli la liberté des remboursemens; de sorte que tout ce qui aurait pu être payé depuis l'aurait été volontairement, et là doit s'arrêter aussi la volonté du législateur.

2°. L'article donne à l'acquéreur d'un immeuble ou d'un usufruit l'option très-juste, ou de faire procéder à une réduction et liquidation, ou de s'en tenir aux clauses du contrat : il a trois mois pour faire cette option. Par ce moyen, les deux parties sont ramenées à la bonne foi et à l'équité : le vendeur doit recevoir la valeur métallique de l'objet aliéné; l'acquéreur ne peut être obligé au-delà.

Voici comment tant de divers intérêts seront réglés.

La sagesse de l'article III est sentie; le législateur y invite à la conciliation. Si ce moyen ne peut réussir, il ramene les parties à une estimation de l'immeuble, d'après la valeur à l'époque du contrat; et cette derniere disposition est basée sur le principe commun qu'en fait de lésion, c'est à la valeur de l'immeuble, à l'époque de la vente, qu'on doit se reporter pour établir si la lésion est ou non réelle.

On a demandé pourquoi celui qui aurait prêté ses assignats pour une acquisition d'immeubles, pourquoi celui qui aurait une hypotheque spéciale sur un immeuble à raison de son prêt, ne seraient pas assimilés au vendeur.

Sans doute on peut poser une infinité de questions où toute la supériorité d'intérêts se trouve chez les acquéreurs d'immeubles : mais les principes sont encore supérieurs aux intérêts; un créancier hypothécaire ne fut jamais qu'un prêteur qui a voulu assurer sa créance, et en garantir plus spécialement la rentrée.

Le prêteur n'a donné que des assignats; le vendeur a donné des immeubles. Le législateur ne peut intervertir ni confondre d'aussi extrêmes différences. Il a fallu des circonstances aussi impérieuses pour qu'il intervînt dans les transactions; mais il a dû s'arrêter aux bornes que lui traçaient les principes, la nature des actes, la volonté même manifestée des contractans autant qu'il était possible. Et qu'on ne confonde pas encore cette volonté; elle s'infere de ce qu'on a fait, et non pas de ce qu'on desirerait faire croire qu'on a voulu faire.

Ce que je viens de dire s'applique également au cas de la subrogation d'une simple créance de la part du vendeur, en faveur d'un tiers, son propre créancier; serait-il bien juste que quand un subrogé n'avait fait qu'un simple prêt au vendeur, vous le plaçaciez sur la même ligne vis-à-vis l'acquéreur? vous ne le pouvez point, ni ne le devez.

» Un délai de quatre décades est fixé à l'acquéreur par l'article 6, à dater de la signification du jugement interlocutoire, pour faire procéder au rapport des experts. Les frais de la premiere expertise sont à sa charge, à moins qu'il n'eût fait préalablement au vendeur une offre jugée suffisante par l'événement de l'estimation. »

Il est en effet aussi juste que l'acquéreur supporte les frais de la premiere expertise, puisqu'il ne peut avoir exigé de revenir contre un contrat que pour son avantage, qu'il l'est de rejeter ces mêmes frais à la charge du vendeur, lorsque, par le refus d'une offre suffisante, il a occasionné la dépense d'une inutile vérification.

L'article V est une explication du IIIe, en même-tems qu'il manifeste le respect du législateur pour les contrats consommés en tout ou en partie. Ce serait ici le cas de rappeler les grands principes sur la non-rétroactivité, sur le danger, la certitude qu'il y aurait peut-être de précipiter la société dans un bouleversement universel, si l'on portait une révision téméraire sur les conventions consommées. Le législateur doit frissonner à cette idée : il doit se dire que le malheur des circonstances, les chances de tous les actes qui accompagnent une grande révolution, lui imposent un silence absolu sur toutes les libérations consommées par le fait de la loi ou de la volonté particuliere : les événemens ont maîtrisé la législation : les hasards ont dû être calculés par tout négociateur quelconque; il en ressort une sorte de bonne foi à laquelle il n'est permis à quiconque d'attenter.

L'article V reçoit la premiere application de ce principe.

Tout paiement fait l'est irrévocablement, en quelque quotité que ce soit; il est devenu le domaine exclusif de celui qui s'est acquitté, et duquel le créancier a légalement ou volontairement reçu. Les lois mêmes, dont la derniere était du 15 germinal an 4, et a duré jusqu'au 29 messidor suivant, autorisaient ces libérations : il n'est donc au pouvoir de personne de porter atteinte à ce qui est libéré, consommé, en tout ou en partie.

Cependant la loi du 14 fructidor an 3, en même-temps qu'elle autorisait toute action en rescision des contrats de vente ou équipollens à vente entre majeurs, pour lésion d'outre moitié, à l'égard des ventes faites, à compter de la publication de cette loi, avait provisoirement suspendu toute action et instance de cette nature, et renvoyé au comité de législation pour ce qui concernait l'exercice de ladite action, à l'égard des ventes lors existantes.

Une seconde loi du 5 germinal dernier, à la vérité, leve la suspension relativement aux actions et instances déjà intentées; mais il n'a pas encore été statué sur les recours contre les ventes lors existantes; c'est sur quoi roule le dernier membre de l'article que nous examinons : il promet incessamment le réglement de cette derniere disposition si indispensable pour en finir de tous les funestes effets du papier-monnaie. Il sera bien instant que le conseil des cinq-cents s'en occupe, il s'agit, sur ce point, du sort de beaucoup de ventes faites jusqu'au 14 fructidor an 3.

Il faut que les avantages soient réciproquement participés. L'article VI est rédigé dans cet esprit. Il est juste d'admettre l'acquéreur au bénéfice de la réduction, il ne le serait point de ne pas régulariser l'intérêt sur le taux légal de la valeur réelle qui aura été substituée à la valeur fictive. Il existe des ventes consenties à des prix extrêmes, à raison du discrédit du papier monnaie, et dont l'intérêt du capital ou de partie du capital qui en est dû, a été, par cette considération, stipulé fort au-dessous du taux qui aurait pu être exigé : dès-lors il est de toute équité que l'acquéreur paie, à raison de 5 pour cent, les arrérages d'intérêt du prix ou de la portion du prix réductible dont il se trouvera débiteur; il ne peut non plus être légitimement tenu au-delà.

Or, il ne l'est pas moins de l'obliger, dans le cas toujours de la réduction provoquée, à renoncer à de longs termes qui n'auraient été accordés par le vendeur qu'à raison d'un prix principal considérable. Il faut prévoir l'intérêt et le besoin de tous : la réduction opere une sorte de novation où chacun doit retrouver son avantage. En fixant d'ailleurs les termes à trois ans au-delà de la publication de la loi du 29 messidor an 4, en donne plus de délai qu'on n'a permis aux tribunaux d'en accorder par la loi du 15 fructidor dernier, dans des circonstances qui peuvent servir ici de point de comparaison.

Le contrat de rente viagere, sur lequel statue l'article VII, est aléatoire.

La rescision pour fait de lésion n'est point admise dans ce cas. On ne pouvait donc lui appliquer que la faculté de résilier. Mais, a-t-on dit, c'est faire tort au débiteur, de l'obliger à payer les arrérages en especes métalliques. Non, car il faut aussi considérer que le débiteur n'a point reçu pour capital une valeur d'opinion, mais une valeur réelle, un immeuble qui lui a produit une jouissance et des revenus certains : or il y a une grande différence d'une espece à l'autre; au premier cas, le débiteur a plus risqué, a pu perdre, mais non pas au second.

D'ailleurs, comme ces contrats ne sont qu'un jeu, une spéculation sur la vie des hommes, ils intéressent d'ordinaire la pauvreté et la vieillesse, du côté desquelles doivent pencher la sollicitude et la faveur : c'est ce que fait l'article. Il est donc et juste et humain, d'autant que celui qui joue sur la vie des hommes, n'a pas, à plus forte raison, le droit d'être écouté sur la chance des événemens. Qu'il résilie, s'il coit que la mort sera trop lente ou sourde aux cris de sa cupidité.

Les rentes perpétuelles qui ont la même origine, sont l'objet du huitieme article : il veut qu'elles soient également acquittées en numéraire et sans réduction jusqu'au rachat d'icelles. Cela a paru très-juste à votre commission; mais elle s'est étonnée de ne pas retrouver dans cet article la même option de résilier qu'à l'égard des rentes viageres. La faculté du rachat n'y supplée point; car il s'agit de rentes perpétuelles créées pour cause d'aliénation d'immeubles : ainsi, il est juste que si l'acquéreur trouve le rachat plus onéreux que la résiliation, il puisse se décider pour ce dernier parti.

La commission n'a pourtant pas, à raison de cette omission, penché pour le rejet de l'article. Il vous a déjà été observé que deux de nos collegues (Duchesne et Nogue), qui avaient travaillé aux quatre résolutions sur les transactions, ont concouru à la discussion qui a eu lieu dans votre commission : ils sont convenus de la nécessité de l'addition que je viens de remarquer; ils doivent la proposer au conseil des cinq-cents.

L'art. IX n'a besoin que d'être lu.

D'une part, il était indispensable de prévenir toute contestation sur une pareille hypothese, qui est assez commune, sur-tout dans l'aliénation des maisons; et n'y ayant, d'autre part, qu'un intérêt de ferme ou de location subsistant entre le bailleur et le fermier ou locataire, intérêt supposé correspondant au prix de vente stipulé en papier-monnaie, cet objet devait nécessairement être réglé d'après les bases des articles II et III. Les autres cas sont prévus par les lois antérieures sur les loyers et fermages.

Il existe une infinité de ventes d'immeubles dont les prix ont été, en tout ou partie, délégués par le vendeur à ses créanciers; or, dans ce cas, on ne peut pas dire que l'acquéreur soit définitivement libéré envers le vendeur, jusqu'à ce qu'il lui ait rapporté les quittances des créanciers délégués ou indiqués.

L'art. X regle ces cas.

Il était indispensable de fournir au vendeur les moyens d'acquérir sa sureté; et la résiliation vient encore trancher toute difficulté.

Si l'acquéreur ne veut pas être juste vis-à-vis les créanciers du vendeur qui leur a abandonné son prix de vente, en chargeant l'acquéreur de les satisfaire, toute la faute est du côté de celui qui n'a pas rempli ses engagemens. La foi est transgressée; le vendeur ne doit pas impunément être abandonné à la merci des créanciers dont il avait pris le moyen de se dégager.

Il est, au reste, entendu que l'acquéreur peut jouir des termes vis-à-vis les créanciers délégués, comme le vendeur l'aurait pu lui-même, à moins de stipulation contraire dans le contrat de vente, et que l'acquéreur se libere comme le vendeur en aurait eu la faculté. L'article n'innove point à ce principe, que celui qui a accepté une délégation, se trouve entiérement au lieu et place de celui qui l'a faite.

L'article XI n'avait appliqué les dispositions des titres I, II, III, IV et V qu'aux déchéances de créances contractées en papier-monnaie. Une résolution additionnelle, du 4 brumaire, les a étendues à tous les débiteurs quelconques.

Beaucoup de débiteurs n'auraient pas mérité la faveur de cet article. Il en est dont la dureté a été portée au plus affligeant excès pour de malheureux créanciers; cependant, il en est aussi une infinité qui, sous d'autres rapports, se trouvent enveloppés dans le malheur des événemens, et seraient dans l'impossibilité de réaliser en un instant des sommes que leur propre situation ne leur a pas permis d'accumuler.

Votre commission a vu que l'article tendait à ne pas rendre les débiteurs victimes les uns des autres; elle a vu que l'article venait en même-tems au secours des créanciers, en leur assurant des provisions pendant le délai, dont la durée est, au reste, à la volonté des tribunaux, sans pouvoir excéder un an, avec cette autre circonstance que le débiteur est tenu de payer l'intérêt de sa dette pendant la durée du délai, d'après la loi du 15 fructidor. Ce sera donc aux tribunaux à discerner tout ce qu'il n'a été ni en votre pouvoir, ni de votre compétence de décider, et à régler les délais et les provisions suivant les prétentions et les besoins des créanciers.

L'article XII est relatif aux licitations, aux soultes, aux partages.

On sait que la licitation a lieu lorsque des immeubles possédés par indivis ne peuvent être partagés par la difficulté de les réduire en lots, dont les co-héritiers ou communistes ne pourraient faire aucun profit séparé : alors on vend les immeubles, et le prix se partage. Le partage proprement dit, au contraire, est la division effective des immeubles dont chaque co-héritier ou communiste prend sa portion; et il arrive souvent que, n'ayant pas été possible d'égaliser les lots, le co-partageant, qui en a accepté un plus fort, demeure redevable envers un autre qui en a reçu un plus faible, d'un prix de soulte ou retour, au moyen duquel les prétentions de chaque co-héritier ou communiste se trouvent égalisées.

Votre commission a trouvé très-juste que les sommes dues dans ces circonstances fussent soumises aux mêmes regles de réduction prescrites par le titre précédent, mais seulement à l'égard des licitations et partages survenus depuis le 1er janvier 1791 jusqu'au 29 messidor, an 4 : et en même-tems, toujours pénétrée du grand principe de ne point attenter aux actes consommés, elle a vu que l'article ne permettait de revenir sur les partages, à moins qu'il n'y eût lésion du tiers au quart, une nouvelle licitation ou partage étant alors de droit; c'est-à-dire, lorsque la lésion est de plus d'un quart, et quelle que soit la cause de dol ou autre qui l'ait produite : l'article ne fait en cela que rappeler un principe reconnu.

Ici, représentans du Peuple, se place naturellement l'examen d'un reproche que quelques créanciers ont faits à la résolution de n'avoir pas admis, pour toutes les ventes d'immeu-

bles, l'action en rescision sur la lésion d'outre moitié.

Voici la réponse :

On ne l'a point pu, on ne l'a pas dû. On ne l'a point pu, puisque la loi du 14 fructidor an 3, a aboli cette action contre les contrats de vente ou équipollens à vente entre majeurs, et qui auraient été passés à compter de la publication de cette loi. Et j'ai déjà observé, d'un côté, que les actions et instances existantes jusqu'alors pourraient se poursuivre dès qu'une seconde loi, du 3 germinal an 5, avait levé toute suspension à cet égaad : j'ai observé, d'un autre côté, qu'il devait être décrété un mode d'exercice de la même action pour les ventes antérieures au 14 fructidor an 3. Mais la résolution n'a pu contrarier le fait de l'abolition prononcée : il y a plus, c'est que les citoyens, avertis de cette abolition par la loi rendue, ont dû y conformer d'autant leurs intérêts, et ne peuvent avoir de reproche à faire qu'à eux-mêmes.

On ne l'a pas dû ; car je l'ai encore observé, il fallait respecter les actes consommés même en partie : aussi la résolution ne porte-t-elle que sur ce qui se trouve dû à l'égard des ventes d'immeubles en tout ou en partie. C'était déjà un grand acte de justice, tel qu'on pouvait le faire, d'avoir soumis toutes ces créances à un tableau de dépréciation, si mieux l'acquéreur ne préférait de résilier.

Au reste, il n'y a non plus, comme on l'a prétendu, aucune analogie entre le résiliement, par exemple, et la rescision. Le résiliement n'est imposé que par voie d'option, et devient volontaire en la personne de l'acquéreur ; au lieu que la rescision serait une action de contrainte dans les mains des vendeurs ; ce qu'il serait intolérable d'avoir permis.

On permet pourtant, ou plutôt la résolution réserve le droit qu'ont les co-héritiers ou communistes de s'actionner, en fait de partages, pour la lésion du tiers au quart ; mais ces sortes d'actions ne sont point abolies : on a aboli celles de la lésion d'outre moitié, et non celles du tiers au quart ; on a aboli celles concernant les contrats de vente ou équipollens à vente, et les partages ne sont point des ventes, même équipollentes, tellement que, si on excepte deux ou trois coutumes bien extraordinaires, la soulte dont l'un des lots était chargée envers les autres ne donnait ouverture à aucuns profits féodaux.

Vous appercevez, citoyens représentans, que l'article XIII marque deux époques : la première antérieure à la loi du 17 nivôse, et la seconde postérieure. Avant cette loi, le mode des successions variait encore, à beaucoup d'égards, en coutumes d'égalité et pays de droit écrit ; et dans le pays de droit écrit encore, par des statuts locaux : depuis cette loi, l'égalité des successions est définitivement, et sans aucune diversion, devenue le droit commun de la République Française.

L'article que j'examine a compris les deux époques dans sa disposition ; il a voulu que les constitutions de dot en avancement d'hoirie, c'est-à-dire, en à-compte sur la portion à amender de droit dans une hérédité, fussent, ainsi que les constitutions faites postérieurement à la loi du 17 nivôse, acquittées en numéraire métallique sans réduction.

Ainsi trois faits d'abord à remarquer, qu'il n'y a pas lieu à réclamation dans l'esprit de l'article :

1°. Lorsqu'avant les lois d'égalité des successions, le constitué a reconnu avoir reçu tous ses droits, ou renoncé à devoir prétendre autre chose ;

2°. Lorsqu'il s'est tellement lié, qu'il n'a pas même droit à l'action en supplément dans les cas où elle pouvait être accueillie ;

3°. Lorsqu'une exclusion légale lui refusait tout moyen de retour sur la succession.

Il n'aura peut-être pas été indifférent de donner ces explications ; n'évitassent-elles qu'un seul procès, elles n'auraient pas été inutiles.

Cependant vous avez dû remarquer une différence notable dans les deux hypotheses prévues au premier membre de l'article, et elle n'a point échappé à l'examen de votre commission. Il y est dit, en parlant des constitutions faites postérieurement à la loi du 17 nivôse :

« A moins qu'elles n'excedent le montant d'une partie co-héréditaire sur les biens du constituant, eu égard à l'état de sa fortune au tems du contrat, auquel cas seulement elles pourront être réduites par les tribunaux, jusqu'à concurrence de ladite portion. »

Cette alternative est de toute justice ; car le paiement devant être fait en numéraire métallique, il ne faut pas que des promesses qui ont été faites en valeur nominale, et qui seraient excessives, deviennent un moyen odieux de ruiner des constituans de bonne foi, ou une succession qui en serait peut-être épuisée.

Mais pourquoi cette équitable alternative ne se trouve-t-elle pas aussi à côté de la première disposition relative aux constitutions de dot en avancement d'hoirie ? Votre commission en a été frappée, et elle rend justice à nos deux collégues des cinq-cents, qui ont, comme elle, senti l'importance de provoquer encore à cet égard, de la sagesse de leur conseil, une résolution additionnelle : il serait criant que cet acte d'équité ne s'étendît pas aux deux cas.

Une autre réflexion a été faite : on s'est demandé quel était le motif d'avoir fixé la vérification de l'état des biens au tems du contrat. Il a été répondu d'une part qu'il est bien rare que des constituans aient plutôt considéré leur fortune sous le rapport d'une valeur d'opinion, que sous celui d'une valeur réelle et métallique. Ce n'est pas chez les anciens propriétaires qu'on peut trouver des exemples d'un pareil calcul, mais seulement chez ceux qui le sont devenus à bon marché, et qui ont été éblouis de leur prodigieuse prospérité.

On a répondu, d'une autre part, et en thèse générale, qu'il est peu de constitutions de dot qui ne se ressentent de la libéralité des constituans, et qui n'aient été réglées sur l'état des biens présens, à moins de stipulation contraire ; qu'il fallait prendre garde, à force de vouloir être juste, de finir par ne pas l'être, en blessant dans les unions conjugales l'intérêt qui tue l'amitié. Cette fixation, à l'époque du contrat, a d'ailleurs paru à votre commission d'autant plus exempte de critique, que l'article renvoie aux tribunaux pour prononcer sur la rédaction ; ce sera donc à eux à peser dans leur sagesse tout ce que la loi n'a pu prévoir dans le détail de son exécution.

Il en est de même du second membre de l'article. Il est certain que lorsqu'il a été donné un immeuble en nantissement ou gage de la somme constituée, les frais doivent se compenser avec les intérêts. Où il y a parité de valeurs, il ne doit pas y avoir lieu à la réductibilité.

La commission a encore adopté l'article XIII par les raisons que je vais déduire.

Le douaire préfixe ou déterminé, usité en pays coutumier, comme l'augment ou gain de survie, agencement en pays de droit écrit, le contre-augment ; en un mot, tous les avantages matrimoniaux ne sauraient, sans quelque étonnement, subir un sort différent de celui que l'article précédent a réglé pour les dots : ils ont tous eu la même cause pour objet, l'intérêt du mariage qui a été formé sous la foi et les auspices de toutes ces conventions ; ils doivent donc être soumis aux mêmes regles de réduction. Ils offriraient peut-être quelqu'intérêt de plus, si l'on voulait bien sentir toute la moralité de leur origine : on sait que ces dons mutuels furent institués pour servir de soutien et de consolation au malheur du veuvage.

Mais votre commission s'est toujours reportée à cette derniere période de notre état politique, dont il n'est pas dans l'opinion du législateur de punir, par une profonde misere, ceux que la bonne foi en aurait rendus victimes, ou même qui en auraient aveuglément abusé au préjudice de leur future existence : elle s'est dit que les avantages matrimoniaux étant d'ordinaire basés sur la consistance de la dot, on ne pouvait pas se plaindre de ce qu'on prenait la dot pour la régulatrice de ses accessoires ; que l'article était donc juste sous ce premier point. Il l'est également au regard de la conversion de ces avantages en usufruit dans les cas de la loi existante du 17 nivôse, an 2 ; il est même inutile d'entrer dans quelque explication à cet égard, l'article ne fesant que rappeler l'exécution d'une loi.

La commission ne doit pourtant pas dissimuler au conseil qu'elle a encore reconnu une omission importante dans cet article, celle relative aux préciputs et autres avantages à prélever sur la communauté qui avait lieu en pays coutumier, et qui, en pays de droit écrit, était connue sous le nom de société d'acquets, etc. Il est indispensable de prévoir le cas de ces avantages fixés en proportion de la mise en communauté sans stipulation expresse ; il pourrait s'élever une infinité de contestations plus sérieuses que tout ce que l'article a prévu, si cette omission n'était promptement réparée ; elle doit l'être.

Comme c'est la derniere que j'ai dû faire remarquer au conseil, j'en saisis l'occasion de lui dire qu'il devra décider dans sa sagesse, si, pour assortir un même plan de législation sur les transactions, et pour que ce plan soit complet à sa publication, le conseil ne trouvera pas de sa sagesse d'attendre les trois résolutions supplétives, avant de délibérer sur celle que je discute.

L'article XV concerne les restitutions des dots et autres reprises matrimoniales.

Ces dispositions n'offrent aucune difficulté. Quand une séparation légale ou la mort viennent dissoudre le mariage, il y a lieu à la restitution, au retour, à la réversion de la dot et des autres reprises matrimoniales, suivant les conventions du contrat, ou le vœu de la coutume qui subsistait : or ce n'est faire du tort à aucune partie ; c'est les ramener toutes à leurs vrais intérêts, en fesant restituer en numéraire métallique tout ce qui avait été reçu dans cette valeur ; et en valeurs réduites tout ce qui aurait été reçu en papier-monnaie, eu égard aux époques des paiemens.

Pareillement, lorsqu'il a été fait emploi ou remploi des deniers de la dot ou des autres reprises matrimoniales sur des héritages et autrement, il est juste que le bénéfice en appartienne à la femme, dans les pays où cet usage d'emploi et de remploi avait lieu par l'empire des coutumes, c'est suivre des principes anciennement établis.

Le titre II a réglé ce qui regardait les sommes dues pour prix de licitation d'immeubles ou pour soulte ou retour des partages.

L'article XVI regle les cas des partages eux-mêmes entre tous ceux qui y ont droit, même lorsqu'il a pu y avoir ouverture au supplément de légitime, ou de plus amples prétentions de la part des dotistes, soit en succession directe, soit en succession collatérale, et pour tous les lieux indistinctement. Chacun des co-partageans doit rapporter à la masse ce qu'il en a provisoirement retiré, et pour la même valeur réelle ; des observations que j'ai faites à l'article précédent sur le mode de réduction, s'appliquent en outre à celui-ci ; il serait superflu de les répéter.

En pays de droit écrit, on répudiait ; en pays coutumier, on renonçait. Mais tout cela vient au même but, l'abandon de droits acquis qu'on ne croit pas profitables : répudiation est l'expression commune. Lors donc qu'on a recouru à tems à la répudiation, après s'être immiscé dans l'objet donné ou légué, rien de plus obligatoire que de régler le passif et l'actif de cette jouissance d'essai, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent à l'égard des co-héritiers et des légitimaires ; c'est-à-dire, que la présomption étant toujours qu'on a reçu en papier-monnaie, on compte encore ici de cette maniere, à moins qu'il ne conste qu'on a reçu et payé en especes métalliques.

Tel est l'objet de l'art. XVII.

Il s'agit, dans l'article XVIII, d'un fonds entier, ou partie d'un fonds de commerce vendu ou cédé ; il s'agit donc encore d'une valeur réelle, matérielle. Or, ou le vendeur qui, à coup sûr, était au courant de la hausse et de la baisse du papier-monnaie, a vendu son fonds au cours du jour ; et alors l'estimation prescrite devient indispensable, s'il ne se ramene volontairement au tableau de réduction : ou il n'a pas vendu pour un prix excédant de la valeur réelle du fonds de commerce ; et alors encore l'opération estimative ne peut pas inquiéter l'acheteur lui-même, qui doit avoir l'empressement de se libérer sans y recourir ; mais, dans tous les cas, il est juste de fournir à l'un et à l'autre un moyen sûr de ne pas se tromper. Le contrat qu'ils ont consenti tient aux contrats ordinaires ; et il est aisé, à la vue des inventaires et des autres documens de commerce, de reconnaître la véritable consistance du fonds vendu.

Nous ne pensons pas que la vente même à forfait, ou autre stipulation semblable, peut faire exception ; il n'y aurait que le seul cas de la stipulation en numéraire métallique : tel nous a paru le sens de la résolution. Ces circonstances étaient trop graves, pour qu'on pût jouer de bonne foi sur aucune chance de cette espece.

L'article XIX applique l'article XVIII à tous les actionnaires intéressés dans la société, mais néanmoins dénommés dans la raison sociale ; ce qui veut dire reconnus par l'acte de société, quoiqu'ils n'en aient pas été les signataires dans les opérations ou les affaires qui s'y fesaient. Les créanciers ont leur recours contre tous les associés ; mais ils n'en ont pas, par exemple, contre ce qu'on appelle un croupier ; car celui-ci n'a d'action et d'intérêt lui-même que vis-à-vis l'associé dont il a aidé ou renforcé la mise, isolément de la raison sociale proprement dite.

(La suite demain.)

GRAVURES.

Plan du siege de Kehl, levé avec soin et exactitude après le passage du Rhin, exécuté le 1er floréal an 3, et la reprise de Kehl, publié par l'état-major-général de l'armée de Rhin et Moselle, accompagné de notes indicatives et historiques. Prix, 6 liv.

A Paris, chez Magimel, libraire, quai des Augustins, n° 73.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 112. *Duodi, 22 nivôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (jeudi 11 janvier 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Suisse, du 27 décembre.

Pour empêcher que la contrebande ne s'introduise par le pays de Vaud, le gouvernement français a fait stationner des chaloupes canonnieres sur le lac de Geneve, pour visiter tous les bâtimens destinés pour la France; ils seront confisqués s'ils contiennent de la contrebande; on leur fera payer des droits sur les autres marchandises.

De Bâle, le 1er janvier.

Le gouvernement de Berne a fait, le 22 décembre, une proclamation importante, dans laquelle, au lieu de se soumettre aux circonstances, et de contribuer à réaliser les vœux de tous les bons Suisses, pour introduire une parfaite égalité, les patriciens de Berne persistent à conserver leurs priviléges, et ont déclaré la guerre au parti patriote qui s'y opposerait, et aux Français qui voudraient les soutenir.

Ce gouvernement oligarchique défend les journaux, commet les actes les plus arbitraires envers les patriotes, qui sont obligés de fuir pour se soustraire à la fureur des patriciens.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 21 nivôse.

Le citoyen Comeyras, résident et chargé d'affaires de la République près les trois ligues grises, est nommé commissaire du pouvoir exécutif, pour l'organisation judiciaire, administrative, et l'établissement des rapports politiques et commerciaux des départemens provisoires de Corcyre, Ithaque et mer Egée. Il aura pour secrétaires les citoyens Peche et Paris.

Le citoyen Comeyras sera remplacé dans la place qu'il quitte, par le citoyen Florent Guyot, ex-député à la convention nationale.

Immédiatement après la signature du traité de Campo-Formio, le général Bonaparte expédia à Corfou un de ses aides-de-camp, le citoyen Beauharnois, fils de son épouse, pour en porter la nouvelle aux habitans des îles de la mer Ionienne.

L'arrivée de ce militaire, âgé de seize ans, fut, pour nos nouveaux compatriotes, un signal de réjouissance. Il y eut une fête générale pour célébrer la réunion de ce pays à la Grande-Nation. Des discours pleins de cet enthousiasme, que le seul amour de la liberté peut produire, furent prononcés. Ceux du président de la municipalité et du chef de l'église grecque obtinrent des applaudissemens universels, et l'on arrêta à cette occasion :

1°. L'envoi de deux députés chargés de se rendre auprès du général Bonaparte, pour lui témoigner la reconnaissance du Peuple.

2°. Une députation à l'aide-de-camp, porteur de la nouvelle qui fait le bonheur de Corfou.

3°. Enfin, l'élévation d'une pyramide quadrangulaire, pour perpétuer le souvenir de cette époque, aussi-tôt après la ratification du traité de paix.

Le chef des Maniottes, auquel le général Bonaparte avait envoyé, il y a quelques mois, deux députés, vient de son côté d'en envoyer un à ce général. Le député est arrivé à Ancône.

Etat des naissances, mariages, divorces, adoptions et décès qui ont eu lieu dans la commune de Paris, pendant l'an 5.

Vendemiaire.

Naissances : 863 garçons, 847 filles. — Total 1710.
Mariages 574. — Divorces 83. — Adoptions 1.
Décès : 693 hommes, 804 femmes. — Total 1497.

Brumaire.

Naissances : 921 garçons, 868 filles. — Total 1789.
Mariages 492. — Divorces 81. — Adoptions 3.
Décès : 797 hommes, 810 femmes. — Total 1607.

Frimaire.

Naissances : 934 garçons, 821 filles. — Total 1755.
Mariages 469. — Divorces 109. — Adoptions 3.
Décès : 844 hommes, 927 femmes. — Total 1771.

Nivôse.

Naissances : 977 garçons, 931 filles. — Total 1908.
Mariages 399. — Divorces 106. — Adoptions 4.
Décès : 921 hommes, 1048 femmes. — Total 1969.

Pluviôse.

Naissances : 1007 garçons, 981 filles. — Total 1988.
Mariages 455. — Divorces 75. — Adoptions 3.
Décès : 1016 hommes, 958 femmes. — Total 1974.

Ventôse.

Naissances : 1019 garçons, 1031 filles. — Total 2050.
Mariages 494. — Divorces 112. — Adoptions 3.
Décès : 980 hommes, 1027 femmes. — Total 2007.

Germinal.

Naissances : 1126 garçons, 1063 filles. — Total 2189.
Mariages 424. — Divorces 92. — Adoptions 0.
Décès : 962 hommes, 1043 femmes. — Total 2005.

Floréal.

Naissances : 1123 garçons, 1105 filles. — Total 2228.
Mariages 485. — Divorces 88. — Adoptions 3.
Décès : 880 hommes, 897 femmes. — Total 1777.

Prairial.

Naissances : 1007 garçons, 1019 filles. — Total 2026.
Mariages 460. — Divorces 82. — Adoptions 4.
Décès : 808 hommes, 798 femmes. — Total 1606.

Messidor.

Naissances : 936 garçons, 971 filles. — Total 1907.
Mariages 486. — Divorces 64. — Adoptions 1.
Décès : 602 hommes, 645 femmes. — Total 1247.

Thermidor.

Naissances : 964 garçons, 938 filles. — Total 1902.
Mariages 440. — Divorces 78. — Adoptions 7.
Décès : 605 hommes, 619 femmes. — Total 1224.

Fructidor.

Naissances : 1092 garçons, 1014 filles. — Total 2106.
Mariages 460. — Divorces 73. — Adoptions 6.
Décès : 799 hommes, 808 femmes. — Total 1607.

RÉSULTATS.

Naissances : 11,969 garçons, 11,589 filles.
Total, 23,558.
Mariages 5.638. — Divorces 1,043. — Adoptions 38.
Décès : 9,907 hommes, 10,384 femmes.
Total, 20,291.

Il résulte de l'état ci-dessus, qu'il est né, pendant l'an 5, dans la commune de Paris, tant à domicile que dans les hôpitaux,

Garçons	11969
Filles	11589
Total	23558 individus.

Et qu'il est mort, dans cette commune, aussi à domicile et dans les hôpitaux,

Hommes et garçons.	9907
Femmes et filles	10384
Total	20291 individus.

Que par conséquent les naissances excedent les décès de	3267 individus.
Les naiss. des garçons étant de	11969
Celles des filles n'étant que de	11589
Celles des garçons excedent de	380
Les déc. des mâles n'étant que de	9907
Et ceux des filles et femmes de	10384
Ceux des filles et fem. exced. de	477

D'où il résulte que la population des hommes a gagné sur celle des femmes... 857 individus.

Il résulte aussi de cet état, qu'il y a eu, dans la commune de Paris, pendant l'an 5,

Mariages	5638
Divorces	1043
Adoptions	38

Comparaison des naissances, mariages, divorces, adoptions et décès de l'an 4, avec ceux de l'an 5.

Naissances de l'an 4	18722 individus.
De l'an 5	23558
Augmentation en l'an 5	4836
Mariages de l'an 4	6761
De l'an 5	5638
Diminution en l'an 5	1123
Divorces en l'an 4	1213
En l'an 5	1043
Diminution en l'an 5	170
Adoptions en l'an 4	43
En l'an 5	38
Diminution en l'an 5	5
Décès en l'an 4	27891
En l'an 5	20291
Diminution en l'an 5	7600

Strasbourg, le 5 nivôse.

Toutes les troupes de la République stationnées, en ce moment, sur la rive droite du Rhin, vont repasser de ce côté, à l'exception cependant de celles nécessaires pour la garde du fort de Kehl, où il sera établi une forte garnison.

Depuis ces jours derniers, plusieurs demi-brigades qui étaient cantonnées dans nos environs, se sont mises en marche pour renforcer l'armée d'Angleterre. De nombreux corps de troupes sont en marche vers le Bas-Rhin pour se rendre à l'armée commandée par le général Championnet, qui est destinée, à ce que l'on croit, à quelque entreprise dans le nord de l'Allemagne.

CORPS LÉGISLATIF.

Suite de la résolution sur l'organisation de la constitution dans les colonies, approuvée par le conseil des anciens, le 28 brumaire.

TITRE XIII.

Des biens nationaux.

Art. XLVI. La régie de tous les biens nationaux dans les colonies, de quelque nature qu'ils soient, est confiée à une administration particuliere, composée de trois administrateurs qui seront tenus de se conformer aux lois de la regie générale des domaines; elle est nommée et surveillée par les agens du directoire. La regie est chargée de veiller spécialement à la conservation de toutes les propriétés nationales, et d'empêcher surtout que, sans un bail fait à la suite d'une enchere publique, qui que ce soit puisse former des établissemens sur ces propriétés, et même sur des terres incultes et non concédées. Les corps administratifs sont tenus de veiller à l'exécution du présent article.

XLVII. Chaque administration municipale formera le tableau des biens nationaux situés dans l'étendue de son territoire, en désignant la nature de ces biens, leurs dépendances, leur valeur estimative, les noms des anciens propriétaires, les dettes et charges particulieres dont ils se trouvent grévés. L'administration municipale enverra le tableau de ces biens à l'administration centrale, qui les fera parvenir à la regie des domaines et au ministre de la marine.

XLVIII. Les biens nationaux dans les colonies seront donnés en ferme pour un tems qui ne pourra excéder cinq années, et adjugés publiquement au plus offrant et dernier enchérisseur; suivant les lois ils ne pourront être vendus qu'à la paix.

XLIX. Les agens du directoire, les ordonnateurs, chefs et préposés d'administrations, les commandans en chef et officiers-généraux, dans l'étendue de leur commandement, ne pourront être adjudicataires ni fermiers par eux ni par l'entremise d'un tiers. Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis comme coupables de concussion. Toutes les fermes qui auraient pu être faites sous le nom des agens ou des individus indiqués au présent article, ou dans lesquelles ils pourraient être intéressés, seront annullées. Il leur est défendu de rien sortir des habitations avant d'avoir rendu compte aux nouveaux agens.

L. Les agens seront autorisés à faire reviser les baux à ferme qui auraient pu être passés avant la présente loi, et à les faire mettre de nouveau à l'enchere, si la République avait été lésée d'un tiers dans le prix des adjudications. Les baux affermés à l'amiable et aux encheres, sont déclarés nuls.

LI. Les deux tiers du produit net des revenus des habitations séquestrées sur les émigrés, sont appliqués aux dépenses publiques; le dernier tiers est destiné au paiement des créanciers, et autres personnes ayant des droits à exercer sur lesdits biens.

Ce qui se trouvera dû à la paix aux créanciers des émigrés, leur sera payé par les acquéreurs, aux diverses époques qui seront fixées

par la loi qui en ordonnera la vente. Les créances seront liquidées suivant le mode déterminé par la loi, ainsi que les droits des femmes, enfans et parens d'émigrés.

TITRE XIV.

Crédit ouvert ou dépenses publiques.

Art. LII. Le montant du produit en principal des contributions directes et indirectes, et du revenu des domaines nationaux, dans chaque colonie, est provisoirement affecté à ses dépenses courantes.

Le directoire exécutif pourra en outre ouvrir à chacune des agences un crédit sur la trésorerie nationale, lequel sera imputé sur celui ouvert au ministre de la marine pour la dépense des colonies.

LIII. Chaque agence sera tenue de faire distinguer les dépenses publiques des dépenses locales, et autorisera les administrations centrales et municipales à répartir, à raison de leurs besoins, et à percevoir des centimes additionnels au principal des contributions directes, pour l'acquittement des dépenses locales qui ne pourront, sous aucun prétexte, être acquittées sur les produits affectés aux dépenses publiques.

LIV. S'il arrivait que tous les fonds, crédits et produits mis à la disposition des agens du directoire ne fussent pas suffisans en tems de guerre pour les dépenses et la défense de la colonie, les agens pourront exiger un emprunt, lequel ne pourra excéder, en aucun cas, le sixième du revenu brut de chaque particulier; cet emprunt sera remboursable sur les impositions futures.

TITRE XV.

Trésorerie et comptabilité.

LV. La trésorerie nationale nommera, pour résider auprès de chaque agence du directoire dans les colonies, un contrôleur en chef, qui sera chargé, conformément à l'article 317 de la constitution, de surveiller la recette de tous les deniers nationaux dans la colonie;

D'y ordonner le mouvement des fonds et le paiement de toutes les dépenses publiques consenties par le corps législatif.

LVI. Il ne pourra rien faire payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu,

1°. D'une loi du corps législatif,

2°. D'une décision de l'agence du directoire,

3°. De la signature de l'ordonnateur de la dépense.

[illegible] nommera près de chaque [illegible] de département, un contrôleur particulier chargé d'en surveiller et contrôler toutes les opérations, et de viser, tant les récépissés que fournira le receveur, que les ordonnances et pièces justificatives de tous les paiemens faits à la caisse pour dépenses publiques, lorsqu'elles seront conformes aux lois.

LVIII. Il pourra nommer également un contrôleur particulier pour chaque direction des régies des droits indirects, pour en surveiller et contrôler les caisses.

LIX. Il pourra, pendant la guerre, nommer un payeur particulier auprès de chaque armée.

LX. Le contrôleur en chef se conformera aux ordres qu'il recevra de la trésorerie nationale pour la surveillance des recettes, l'ordre dans les paiemens des dépenses, la comptabilité et la tenue des registres en parties doubles.

LXI. Il entretiendra avec les contrôleurs, les administrations et les régies, la correspondance nécessaire pour assurer la rentrée régulière des fonds, et connaître exactement la situation des finances dans les colonies.

LXII. Il fera, à l'instant de la mise à exécution de la présente loi, arrêter les registres de tous les comptables, et ouvrir, pour le service courant, la comptabilité dans la forme prescrite par la trésorerie nationale, en distinguant ce service de celui de l'arriéré.

LXIII. Il fera arrêter chaque jour la balance générale de toutes les opérations, et la situation du trésor de la colonie, et en fournira le bordereau à l'agence du directoire; il lui portera, chaque décade, le compte général de recette et de dépense de la décade.

LXIV. Les sommes destinées à couvrir les dépenses courantes seront distribuées, en raison des recettes, entre les différens services et les divers ordonnateurs, dans la proportion et dans l'ordre d'urgence qui seront réglés par l'agence du directoire, qui ne pourra excéder les fonds mis à sa disposition.

LXV. Le contrôleur en chef portera aussi, chaque mois, à l'agence un état des recettes des diverses contributions et de tous les revenus publics, et un état des dépenses; il profitera de toutes les occasions de faire parvenir à la trésorerie pareils bordereaux et états.

Les receveurs des contributions directes de chaque département, les différentes régies nationales, et les payeurs près les armées, lui remettront, chaque mois, leurs états de situation qu'il vérifiera, et chaque année, leurs comptes respectifs, qu'il vérifiera et arrêtera.

LXVI. Il fournira chaque année à la trésorerie le compte général des recettes et dépenses de la colonie, appuyé des comptes particuliers et des pièces justificatives. Ce compte fera l'un des chapitres du compte général que la trésorerie aura à présenter aux commissaires de la comptabilité.

LXVII. Les comptes détaillés de la dépense de chaque ordonnateur, signés et certifiés par chacun d'eux, seront rendus publics dans la colonie au commencement de chaque année; il en sera de même des comptes rendus par les administrateurs de département.

LXVIII. Les agens du directoire de chaque colonie les transmettront au directoire exécutif avec l'aperçu des dépenses et la situation des finances de la colonie; ils lui indiqueront les abus qui seront à leur connaissance, et le directoire donnera connaissance du tout au corps législatif.

LXIX. La trésorerie nationale est autorisée à fixer le traitement du contrôleur en chef et de ses autres agens dans les colonies, au double de celui que reçoivent en Europe les employés dans les grades correspondans.

LXX. Il sera formé une commission particulière pour l'examen des anciens comptes, et la liquidation de l'arriéré.

LXXI. A l'avenir aucune prise ne pourra être vendue qu'à l'enchere publique; le gouvernement seul aura le droit de préemption, d'après une estimation faite par des experts nommés par lui et par les capteurs: les agens activeront sans délai la répartition des prises.

(La suite demain.)

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marragon.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 NIVÔSE.

Suite du rapport de Roger-Ducos.

L'article XX ne fait que soumettre à la voie de l'arbitrage tous les associés directs en fonctions ou purement intéressés dans l'acte de société, pour que toutes leurs contestations soient décidées suivant ce qui se pratique dans chaque place de commerce; et en cela, on ne fait que ramener les parties au titre IV de l'ordonnance de 1673, dont l'article IX veut que tout acte de société contienne la clause de se soumettre aux arbitres pour les contestations qui surviendront entre les associés, qui exige même que si la clause avait été omise, un des associés en puisse nommer, ce que les autres seront tenus de faire; à défaut de quoi, il en sera nommé par le juge pour ceux qui feraient refus.

L'article XX n'est donc qu'une simple application d'une loi préexistante et qui s'exécute.

L'article XXI prévoit un cas non moins important en faveur de quiconque, au profit de qui il a été souscrit des engagemens de commerce.

En effet, les engagemens de commerce vis-à-vis des tierces personnes, ne sont à leur égard que des obligations ordinaires à faire valoir contre toute la raison sociale, et bien différens des intérêts respectifs des associés. Ces tierces personnes ont, à la vérité, leur mode d'action particulière; mais elles n'ont d'autre droit que la regle commune pour le paiement de leurs créances.

L'article XXII et final offre une autre extension.

La commission a trouvé le mot *débiteur* improprement employé au premier cas prévu par l'article; celui de *dépositaire* était plus convenable; car c'est précisément parce que les marchandises et effets, ou leur produit, ne devaient plus être considérés que comme un dépôt dans les mains du négociant ou commissionnaire chargé de la vente (alors qu'ils avaient prévenu que les fonds étaient à la disposition de leur propriétaire); ce n'est, dis-je, qu'en ce cas que le négociant ou commissionnaire sont astreints seulement à rendre en même nature ce qu'ils ont reçu, ou sa valeur d'après l'échelle de dépréciation, au tems de la suppression du papier-monnaie.

Cependant votre commission n'a pas cru que l'inapplication d'un mot, qui ne jette aucune équivoque sur le sens de l'article, dût le faire rejeter.

Du reste, c'est bien la faute du créancier ou commettant, s'ils n'ont pas retiré leur avoir aussi-tôt qu'on les a prévenus qu'on tenait les fonds à leur disposition: eux seuls ont à s'imputer leur propre négligence, dont le dépositaire ne peut être garant, tout autant qu'il justifiera de l'avis donné pour retirer les fonds.

C'est aussi d'après le même esprit de justice que, si l'avis n'avait pas été donné, le négociant, le commissionnaire seraient présumés rétentionnaires par leur propre fait, et tenus de se libérer d'après l'échelle de dépréciation, non au tems de la suppression du papier-monnaie, mais à l'époque où le compte aurait dû être arrêté et soldé.

Représentans du Peuple, je vous ai rendu compte des principaux motifs, autant qu'il m'a été possible de les retenir, qui ont déterminé votre commission à vous proposer d'adopter la résolution; j'ai remarqué que, pour la rendre complette, trois dispositions additionnelles avaient encore paru indispensables: mais, je le répete, quelque discussion que l'on puisse ouvrir sur beaucoup d'articles qui, nous l'avouons, en sont très-susceptibles, vous ne parviendrez jamais à ce vœu qui est dans tous vos cœurs, de faire une loi parfaite.

Si vous desirez la réforme d'un article, ce sera pour quelques intérêts, et vous en froisserez une infinité d'autres: si vous voulez atteindre tous les intérêts, c'est une tâche impossible.

Votre commission s'est convaincue que le conseil des cinq-cents a utilisé les observations qui vous avaient été faites lors du rejet de la résolution du 18 floréal dernier.

Votre commission vous propose d'approuver la résolution.

Voici l'analyse du rapport fait par Roger-Ducos dans la séance du 7 nivôse sur la résolution du 23 frimaire.

Cette résolution, dit-il, remplit le vœu exprimé par la commission sur le rapport de laquelle le conseil a rendu la loi du 12 frimaire. Elle applique explicitement aux rentes constituées les dispositions des articles V et VII de la loi du 11 frimaire.

Au reste, l'intérêt du créancier et l'intérêt du débiteur sont ménagés avec une égale équité. Si le débiteur a la faculté de réduire en valeur métallique, le créancier a le droit d'exiger, en ce cas, son remboursement dans un délai modéré.

On doit observer cependant que les tribunaux ne peuvent se servir de l'article VIII de la loi du 15 fructidor, pour ajouter à ce délai, et qu'il n'est pas dans l'intention des législateurs de l'étendre à une durée de trois ans.

Pour prévenir tout arbitraire, la résolution fixe l'intérêt qui sera dû dans le cas de la réduction autorisée par l'article VIII de la loi du 11 frimaire.

Mais le débiteur pourra-t-il retenir les contributions sur cet intérêt? Le pourra-t-il dans les cas extraordinaires comme dans les cas ordinaires?

La commission pense que la retenue doit avoir lieu toutes les fois que la retenue n'a pas été stipulée. Elle appuie cette opinion sur les lois du 23 novembre 1790 et du 7 juin 1791, et elle croit que la retenue doit être réglée d'après la loi du 19 ventôse de l'an 3.

Le rapporteur discute ensuite les dispositions supplétives à la résolution du 28 vendemiaire.

Il était juste, dit-il, d'étendre au vendeur d'un immeuble la faculté que la résolution du 28 vendemiaire donne à l'acquéreur de résilier le marché. Le vendeur, en effet, doit pouvoir conserver l'avantage d'un prix sans lequel il n'eût peut-être pas aliéné sa propriété: l'expertise cependant pourrait le placer au-dessous.

L'équité exigeait aussi qu'en soumettant au paiement en numéraire les débiteurs de rentes perpétuelles créées pour aliénations d'immeubles, on leur accordât la même option qu'aux autres débiteurs pour même cause, soit de rentes viagères, soit de sommes principales: cependant le conseil des cinq-cents n'a pas cru devoir attacher à ce cas la faculté de résilement qu'il a donnée pour les rentes viageres; il s'est borné à y appliquer les dispositions des six premiers articles de la résolution du 28 vendemiaire.

La commission trouve l'article VI de la résolution nouvelle dans le sens qu'elle l'avait desiré.

Le mot *héréditaire* dont il se sert paraît plus clair que le mot *co-héréditaire* qu'employait l'article XIII de la résolution du 28 vendemiaire. Ces expressions ne sont pas synonymes. La seconde eût dépouillé en entier le pere qui n'aurait eu qu'un enfant, ou qui aurait constitué des dots à tous. Alors, en effet, les portions co-héréditaires des enfans absorberaient toute la fortune du constituant au tems du contrat. Or, il n'est certainement pas dans l'intention du corps législatif de le réduire à la misere: on a voulu seulement que le constituant basât la constitution sur

l'état de sa fortune à l'époque du contrat, en raison d'une portion héréditaire pour le tems postérieur à la loi du 17 nivôse comme pour le tems antérieur. Il en résulte que, dans tous les cas, le père entre du moins en partage de son propre bien pour une portion héréditaire. C'est ainsi qu'il faut entendre l'article XIII de la résolution du 28 vendemiaire.

La commission, pour ôter à la mauvaise foi les moyens que le silence de la loi auroit pu lui fournir, termine son rapport par quelques explications sur la résolution du 28 vendemiaire.

On a reproché à cette résolution, dit le rapporteur, de n'avoir rien statué dans le cas de la résiliation des ventes, ni sur les récompenses pour augmentations et pour amélioration de la chose, ni sur les indemnités, lorsqu'il y a eu des dégradations. Mais les principes du droit commun sur les impenses des acquéreurs de bonne foi, suffisent pour guider les tribunaux.

Quant aux dégradations, l'équité et les principes veulent que le montant en soit remboursé par l'acquéreur, ou compensé proportionnellement avec la portion de prix qui devait lui être restituée.

On a reproché encore à la résolution de ne s'être pas expliquée sur le paiement qui pourrait être dû par l'acquéreur à rente viagère d'un immeuble dont l'usufruit est demeuré réservé au vendeur. Mais la jouissance viagère du vendeur n'ayant pas été l'objet du contrat, puisque la rente paie le prix de la nue propriété, l'acquéreur qui veut résilier, doit être réduit à toutes conditions qui s'appliquent aux acquéreurs à rente viagère.

L'art. 16 de la résolution, continue le rapporteur, a aussi été attaqué par une objection.

On a prétendu qu'il ne s'était pas expliqué avec assez de précision sur le mode du rapport, soit en numéraire, soit en valeurs réduites.

Le rapprochement de l'art. 17 fait cesser tous les doutes. Il prouve que l'enfant doté qui a reçu des chances à longs termes ou des rentes constituées, et qui en a remboursé pendant la dépréciation du papier-monnaie, ne doit le rapport qu'en valeurs réduites. Cet article décide en effet que dans le cas d'une donation répudiée, le donataire porte dans son compte les sommes en la même valeur qu'elles lui ont été payées. Or, ce principe s'applique également à l'enfant doté d'autant plus, qu'il n'a pas été en son pouvoir d'exiger la créance qu'il avait reçue.

Enfin, on a demandé sur l'art. 18, si, lorsqu'on opte pour l'expertise dans le cas de la vente d'un fonds de commerce vendu d'après estimation et payé en partie pendant la dépréciation du papier-monnaie, on ne devrait pas revenir sur la totalité du prix.

L'art. 5 leve cette difficulté. Il consacre le principe général, qu'on ne peut avoir égard qu'à la partie de la dette qui n'est pas encore acquittée. Ce principe s'applique indistinctement à tous les cas qu'il est susceptible de régler.

La commission, continue le rapporteur, sent au surplus qu'il est impossible de faire une loi parfaite sur cette matière. Elle sent que le législateur doit renoncer à l'espoir d'embrasser toutes les hypothèses; que les difficultés se multiplient pour lui, lorsqu'il veut atteindre le mieux, et que le plus grand mal que puissent éprouver les créanciers, c'est de voir les retards se prolonger.

Elle pense que la résolution doit être approuvée.

Malville, *Fourcade* et *Piette* exposent des circonstances particulières, qu'ils pensent que les résolutions n'ont pas prévues.

Roger-Ducos. Si cela continue, le conseil deviendra bientôt un bureau de consultation.

Le conseil ferme la discussion, et approuve successivement les résolutions des 28 vendemiaire, 4 brumaire et 23 frimaire. En voici le texte;

TITRE PREMIER.

Art. Ier. Toute suspension de paiement est levée à l'égard des obligations énoncées en la présente.

II. Les sommes dues à raison de ventes d'immeubles faites, soit en propriété, soit en usufruit, depuis le 1er janvier 1791 jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an 4, seront acquittées en espèces métalliques, néanmoins d'après la réduction et liquidation qui en seront faites ainsi qu'il suit, si mieux l'acquéreur ne préfère de s'en tenir aux clauses du contrat, et qu'il sera tenu de notifier au vendeur dans le délai de 3 mois, à dater de la publication de la présente.

III. Pour déterminer la réduction, lorsqu'elle devra avoir lieu, soit sur la totalité du prix, si elle est encore due, soit sur la portion restante, les parties seront, en cas de non conciliation, renvoyées à des experts qui vérifieront et estimeront la valeur réelle que l'immeuble vendu pouvait avoir en numéraire métallique au tems du contrat, eu égard à son état à la même époque, et d'après la valeur ordinaire des immeubles de même nature dans la contrée.

IV. L'acquéreur sera tenu, à peine des dommages-intérêts du vendeur, de faire procéder au rapport des experts dans quatre décades pour tout délai, à dater de la signification qui lui aura été faite du jugement interlocutoire; et les frais de la première expertise seront toujours à sa charge, à moins qu'il n'ait fait préalablement au vendeur une offre jugée suffisante par l'événement de l'estimation.

V. Les acquéreurs qui ont payé en papier-monnaie, conformément aux lois existantes, une partie du prix convenu, sont valablement acquittés d'une semblable quotité proportionnelle de la valeur estimative de l'immeuble vendu; de sorte que s'ils ont payé la moitié ou les trois quarts du prix stipulé, ils ne pourront être considérés comme débiteurs que de la moitié ou du quart restant de la valeur estimative, telle qu'elle sera réglée par l'expertise, sans préjudice toutefois de l'action en lésion d'outre-moitié dans le cas de droit, et pour les contrats antérieurs à la publication de la loi du 14 fructidor an 3, dont le mode et les effets seront réglés par une loi particulière.

VI. L'acquéreur ne pourra au surplus demander la réduction autorisée par les articles I et II, qu'aux conditions suivantes:

1°. De payer au taux de 5 pour cent, et selon le mode qui sera établi pour le paiement des intérêts dus en vertu d'aliénation d'immeubles, les arrérages d'intérêts du prix ou de la portion du prix réductible dont il se trouvera débiteur.

2°. De renoncer, le cas échéant, aux termes stipulés par le contrat de vente qui auraient été portés à plus de trois ans au-delà de la publication de la loi du 29 messidor an 4.

VII. Les rentes viagères créées pour cause d'aliénation d'immeubles, soit qu'elles l'aient été sans préfixion de capital, ou moyennant un capital formant partie du prix de vente, continueront d'être acquittées en espèces métalliques et sans réduction, si mieux le débiteur n'aime résilier le contrat, en acquittant les arrérages; ce qu'il sera tenu d'opter et de notifier dans les deux mois de la publication de la présente.

VIII. A l'égard des rentes perpétuelles qui ont la même origine, elles seront également acquittées en numéraire et sans réduction, jusqu'au rachat d'icelles.

IX. Lorsque le vendeur s'est réservé par clause expresse la jouissance de l'immeuble vendu, pendant un certain nombre d'années, moyennant un prix de location, correspondant à l'intérêt légal du prix de la vente stipulé en papier-monnaie, le montant de la location, même pour les arrérages qui en sont dus, est réductible, à dire d'experts, dans la même proportion et de la même manière que le serait le principal du susdit prix, au cas prévu par les articles I et II.

X. Toutes délégations et indications de paiement, résultantes de contrats de vente passés pendant le cours du papier-monnaie, obligent l'acquéreur à rapporter au vendeur les quittances des créanciers délégués, aux droits desquels il demeure réciproquement subrogé lorsqu'ils ont été remboursés de ses deniers,

Dans le cas ci-dessus prévu, l'acquéreur a la faculté de résilier, s'il se croit lésé; et tout ce qu'il a payé au vendeur, ou à sa décharge, lui sera remboursé d'après l'échelle de dépréciation, selon les époques de chaque paiement.

XI. Ce qui a été prescrit par la loi du 15 fructidor an 3, au sujet de la prorogation du délai que les tribunaux ont la faculté d'accorder aux débiteurs de créances contractées en papier-monnaie, et des provisions qui peuvent être requises par les créanciers, sera, à dater de la publication de la présente, observé, tant à l'égard des prix de vente échus, que des autres obligations ci-après énoncées.

TITRE II.

XII. Les dispositions contenues dans le titre Ier auront leur effet à l'égard des sommes dues pour prix de licitation d'immeubles, ou pour soulte et retour dans les partages entre cohéritiers ou communistes, survenus aux époques ci-dessus énoncées, sans qu'à raison de ce, le débiteur puisse rappeler les autres intéressés à partage, à moins qu'il n'y eût lésion du tiers au quart dans les premiers actes entre eux intervenus.

TITRE III.

XIII. Les constitutions de dot en avancement d'hoirie, de même que celles qui ont été faites pour tenir lieu d'un droit acquis, seront acquittées en numéraire métallique sans réduction. Il en sera de même des constitutions faites postérieurement à la loi du 17 nivôse an 2, à moins qu'elles n'excedent le montant d'une portion cohéréditaire sur les biens du constituant, eu égard à l'état de sa fortune au tems du contrat, auquel cas seulement elles pourront être réduites par les tribunaux jusqu'à concurrence de ladite portion.

Cette réduction ne pourra néanmoins avoir lieu lorsque, pour le paiement de la somme constituée, il aura été remis, par clause expresse, un immeuble en nantissement, dont les fruits sont compensables sur les intérêts du capital promis.

XIV. Les douaires préfix, l'augment et contre-augment, ainsi que tous autres avantages matrimoniaux stipulés par les contrats de mariage, seront pareillement acquittés en numéraire métallique, et sans autre réduction ni limitation que celles dont la dot elle-même serait susceptible, lorsque lesdits avantages ont été fixés en proportion d'icelle, et sauf l'exécution de ce qui est prescrit par la loi du 17 nivôse an 2, pour la conversion, le cas échéant, desdits avantages en usufruit de moitié sur les biens du constituant.

XV. Les restitutions des dots et autres reprises matrimoniales seront faites par les maris ou par leurs héritiers, en numéraire métallique, pour tout ce qu'ils en auront reçu ou dû recevoir de la même manière; et en valeurs réduites d'après le tableau de dépréciation, pour tout ce qu'ils auront reçu en papier-monnaie, en partant des époques des paiemens, à moins que les maris n'en aient fait un emploi ou remploi dans les pays et seulement dans les cas où ils y étaient soumis; et en ce dernier cas, le bénéfice de l'emploi ou remploi appartiendra à la femme.

TITRE IV.

XVI. Les enfans et petits-enfans venant à partage, de même que les légitimaires qui demanderont l'expédition de leur légitime, ou qui auront droit au supplément d'icelle, rapporteront à la masse, en numéraire métallique, ce qui sera justifié avoir été reçu par eux ou leurs auteurs, pareillement en numéraire; et en valeurs, réduites d'après le tableau de dépréciation, le montant de ce qui leur aura été payé sur leurs droits successifs ou de légitime, à compte ou autrement, en papier-monnaie, pendant qu'il a eu cours.

Il en sera usé de même dans le cas du rapport des dots, et des rapports qui seront faits dans les successions collatérales.

XVII. Dans le cas où une donation serait répudiée, et les parties remises en conséquence dans leur premier état, le donataire, en rendant compte des dettes actives, et autres capitaux qu'il a reçus pendant sa jouissance, ainsi que des paiemens par lui faits à la décharge des biens, sera assujetti aux mêmes regles et distinctions établies par l'article précédent à l'égard des cohéritiers et des légitimaires; de manière que tout ce qu'il aura exigé ou payé pendant la dépréciation du papier-monnaie, sera soumis à l'échelle de réduction, à moins qu'il n'apparaisse que les paiemens par lui faits ou reçus, l'ont été en espèces métalliques.

TITRE V.

XVIII. Lorsqu'à la suite d'une dissolution de société, ou à l'occasion d'une liquidation de commerce pendant le cours du papier-monnaie, il y aura eu, de la part d'un associé, vente de sa portion de fonds au profit d'un autre associé, ou lorsque le fonds entier d'un commerce aura été cédé ou transporté à un tiers, le prix ou restant du prix ne pourra être acquitté qu'en numéraire métallique et sans réduction, si mieux l'acheteur ou cessionnaire n'aime payer la valeur de l'objet vendu ou cédé au tems de la convention des parties, selon l'estimation, qui en sera faite pareillement en numéraire, sur la représentation des inventaires, livres, journaux, états à double ou factures, et autres documens.

XIX. Les arrangemens ci-dessus énoncés ne peuvent porter aucune atteinte aux droits et à l'action directe des créanciers du commerce contre les personnes dénommées dans la raison sociale, ou qui s'y trouvent comprises sous la dénomination de compagnie, sauf le recours entr'elles, ainsi qu'elles aviseront.

XX. Dans toutes les contestations qui pourront s'élever. 1°. entre associés, avant comme après la dissolution de la société, au sujet de leur mise de fonds ou de remboursement, le cas échéant, soit de leurs comptes courans, obligés ou libres, soit des profits liquidés; 2°. entre les associés et ceux qui n'ont fait que prêter leur nom au commerce; 3°. entre les associés libres et les commendataires, les parties seront, tenues de se régler d'après l'usage de chaque place de commerce: à l'effet de quoi, et sur la réquisition de l'une d'elles, elles seront renvoyées pardevant des négocians arbitres, qui, en conformité du titre IV de l'ordonnance de 1673, statueront sur le différend, même, le cas échéant, sur l'application de l'échelle de dépréciation du papier-monnaie.

XXI. Les engagemens de commerce souscrits, à quelque titre, pour quelque cause et à quelque terme que ce soit, au profit de tierces personnes, pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie, et dont le montant se trouve encore dû, seront soumis en tout point aux regles établies pour les obligations ordinaires survenues pendant le même intervalle, quant à la réduction des capitaux en numéraire métallique, et aux délais des paiemens.

XXII. Tout débiteur par compte courant, dont la solde était payable en papier-monnaie, de même que tout négociant, commissionnaire qui, par ordre et pour compte de ses commettans, aura vendu, pareillement en papier-monnaie, des marchandises ou exigé des effets négociables dont le produit aura été laissé entre ses mains, seront valablement libérés en rendant en même nature ce qu'ils ont reçu, ou sa valeur d'après l'échelle de dépréciation, au tems de la suppression du papier-monnaie; à la charge cependant de justifier dans l'un et l'autre cas, par leur correspondance ou autrement, qu'aussitôt après la réception des mêmes fonds, il les ont tenus à la disposition de leurs créanciers ou commettans.

Dans le cas contraire, ils en seront présumés rétentionnaires par leur propre fait, et ils en paieront la valeur, réduite d'après l'échelle de dépréciation, à l'époque où leur compte aurait dû être arrêté et soldé.

Seconde résolution.

L'article XI, titre Ier de la résolution du 18 vendemiaire dernier, concernant les transactions entre particuliers, demeure ainsi rédigé :

« Tout ce qui a été prescrit par la loi du 15 fructidor an 3, au sujet de la prorogation de délai que les tribunaux ont la faculté d'accorder aux débiteurs, et des provisions qui peuvent être requises par les créanciers, sera, à dater de la publication de la présente, observé à l'égard des obligations énoncées dans les titres I, II, III, IV et V de ladite résolution. »

(La troisieme se trouve dans le n° 91 du Moniteur.)

Lebrun. Une résolution du 9 nivôse ouvre un emprunt de 80 millions.

Vous n'attendez pas que j'entre ici dans une discussion approfondie sur la théorie des emprunts publics. Une telle discussion appartient à d'autres tems et n'est pas nécessaire à la délibération qui vous occupe.

Il convient toujours à une Nation d'emprunter, quand, par ce moyen sagement combiné avec ses ressources, elle accélere l'exécution d'une mesure importante, d'une mesure décisive; quand du succès rapide de cette mesure dépendent sa gloire au-dehors, sa tranquillité au-dedans, quand par-là une route nouvelle s'ouvre devant elle qui promet un cours plus heureux à sa destinée et à celle du Monde.

Elle peut emprunter, quand des hommes accoutumés aux combinaisons de l'intérêt particulier, interpretes fideles d'un vœu national, sollicitent un emprunt dont eux-mêmes ont posé les bases, dont leurs lumieres et leur patriotisme présagent et garantissent les succès.

Elle doit emprunter, lorsqu'avec toutes ces circonstances elle trouve dans la combinaison qu'on lui offre une juste économie, le principe d'une délibération progressive de la dette consolidée et le germe d'un crédit nouveau, si jamais ce crédit devenait nécessaire.

Elle doit emprunter enfin, quand, en remplissant ces vues, elle releve le courage et l'espérance d'un créancier abattu par de longs malheurs et de cruelles privations, quand elle redonne le mouvement et la vie à des capitaux que de tristes événemens et une oppression sinistre avaient presque frappés de mort dans la main du propriétaire.

Tels sont, citoyens, les aspects différens sous lesquels se présente la mesure qui vous est soumise.

Après tant de malheurs, tant de combats, tant de succès et tant de gloire, un ennemi nous reste encore, le plus acharné de nos ennemis, qu'il faut enfin réduire à recevoir la paix.

Scipion et ses invincibles guerriers attendent le signal qui doit les appeler à une nouvelle, à une derniere entreprise.

Ce n'est point Carthage qu'ils veulent détruire, ce n'est point une Nation justement orgueilleuse d'une liberté tant de fois défendue et tant de fois conquise, fiere de tant de monumens élevés aux sciences et aux arts, de tant d'inventions qui ont fécondé son industrie, et qui enrichiront la nôtre, ce n'est point cette Nation que menacent nos projets et nos héros.

De telles mesures seraient le délire d'une aveugle vengeance, et nos succès feraient gémir l'humanité : digne rivale des Français, que cette Nation marche désormais avec eux vers le perfectionnement de l'espece humaine et le bonheur du Monde.

Que ces citoyens attendent tranquilles dans leurs foyers des hommes qui sauront apprécier leurs vertus, respecter leur indépendance, et garantir leurs propriétés.

Ce que nous chercherons dans cette autre Carthage, ce sera cette faction ennemie qui se joue du repos de l'Europe, qui menaça notre liberté naissante, qui dans Pilnitz jeta aux puissances abusées par ses intrigues, les débris imaginaires de l'empire français, pour s'approprier, à la faveur de leur lutte sanglante, le sceptre des mers, faire sa proie du commerce du Monde, et s'en servir pour nous perdre et asservir sa Patrie.

Nous y chercherons sur-tout ces hommes nés avec la haine du nom Français, nourris des projets de notre destruction, cet homme qui, comme un autre Annibal, jura dans les mains de son pere de nous poursuivre et de nous exterminer.

Tous les cœurs vraiment francais, tous ceux qui se souviennent de l'avoir été, s'élancent vers cette noble entreprise.

Tous voient dans un succès justement attendu le retour de la paix qu'ils desirent, la prospérité qu'elle ramene, cette activité utile qui fait oublier de longs malheurs et les répare, les ressentimens éteints, les vengeances étouffées, la stabilité de notre gouvernement et de nos lois, le terme des agitations qui nous tourmentent, des inquiétudes et des jalousies qui nous aigrissent et nous dévorent, et la gloire d'avoir assis l'équilibre de la terre et assuré la liberté des mers.

Cette mesure est grande dans son objet et dans ses effets; elle est digne de la Nation qui l'a conçue, elle est nécessaire à son bonheur.

Un emprunt heureux en accélere l'exécution, puisque tout-à-l'heure il met dans les mains du gouvernement des moyens qu'il faudrait attendre de la marche lente du tems et du numéraire acheté de l'avidité des fournisseurs.

Tout justifie donc la convenance de l'emprunt.

Le système d'emprunt qu'on vous propose a été combiné dans le sein du commerce; il l'a été avec toutes les données que peut fournir la connaissance des ressorts qui font mouvoir l'intérêt personnel; il l'a été par des citoyens dont les lumieres garantissent les aperçus, dont le système appele la confiance, qui, liés par des démarches au succès de cette mesure, l'appuieront de l'autorité de leurs conseils, et de l'autorité plus puissante de leur exemple.

Ceci suffirait à votre conviction comme à celle des citoyens; mais entrons dans les détails, et vous verrez que le patriotisme a calculé avec la sévérité de l'intérêt, puisqu'il ne lui est échappé aucune des précautions qui peuvent encourager le spéculateur timide et rassurer la défiance ombrageuse.

D'abord l'emprunt se divise en quatre-vingt mille actions. Chaque action est d'un capital de mille francs; déjà cela s'approche de la mesure des facultés communes.

Mais une action encore peut se diviser en deux demi-actions sous le même numéro; enfin elle peut être partagée entre plusieurs associés, et se décompose en autant de portions que l'exigent les convenances des prêteurs : ainsi la chance est ouverte au zele ou aux spéculations de tous les citoyens.

Un intérêt annuel de cinq pour cent, et payable tous les six mois, est attaché à chaque action.

Le capital de l'action se compose d'une moitié du tiers réservé de la dette consolidée, d'une autre moitié en numéraire. Le numéraire est distribué en quatre paiemens de mois en mois, et cette distribution se proportionne ainsi à toutes les circonstances où les citoyens peuvent être placés.

Quant à la moitié qui se paie en tiers réservé de la dette consolidé, c'est l'appas qui doit déterminer le spéculateur, avantage peut-être plus touchant qu'y trouvera le propriétaire, et enfin l'intérêt du crédit public.

En achetant sur la place 500 liv. du tiers de la dette consolidée, le spéculateur s'assure aujourd'hui en bénéfice, plus de trois cinquiemes du capital qu'il emploirait, et un revenu proportionné.

En plaçant ainsi son tiers de la dette consolidée, le propriétaire s'assure dans le cours d'une période déterminée, le remboursement d'un capital qui était aliéné sans retour, qui dans cet état demeurait soumis à toute la fluctuation de l'opinion, à la chance inévitable d'une dépréciation plus ou moins active.

Par-là même qu'il l'aura placé dans l'emprunt, il en aura fait déjà une valeur plus sûre, une valeur croissante et dont il peut utilement disposer avant que le remboursement soit effectué.

Par un effet nécessaire, le concours des prêteurs éleve aussi les capitaux de la dette qui ne sont pas employés dans l'emprunt; bientôt des remboursemens successifs accroîtront la confiance. On attendra une opération pareille, on la sollicitera, et ainsi renaîtront pour la circulation et pour le commerce, des valeurs que nos malheurs avaient presque anéantis.

Dès-lors un grand pas est fait pour les restans à tard du crédit public, soit que la dette soit appellée dans de nouveaux emprunts, soit qu'elle demeure dans son état de consolidation, elle remonte insensiblement à la consistance qu'elle avait perdue.

Un gage individuel, la ferme des postes, est assigné à cet emprunt. Le revenu en est affecté irrévocablement au remboursement progressif du capital et au paiement décroissant des intérêts.

Ce gage, la résolution le retire de la masse du revenu de la République, elle le met sous la main du prêteur, et les opérations de leurs commissaires ne sont soumis qu'à cette surveillance générale que le gouvernement doit à tout ce qui intéresse l'ordre public.

Le prix de la ferme n'est pas encore déterminé; mais à quelque fixation que l'exagération puisse s'arrêter, il est démontré que ce prix sera au moins égal au remboursement annuel des capitaux et au paiement des intérêts. Un compte réglera tous les ans entre la Nation et les commissaires des prêteurs l'excédent qu'ils auront reçu, ou complettera le déficit qu'ils auront éprouvé, si tant était qu'il pût exister un déficit.

La solidité du gage! Et quelle puissance oserait y porter atteinte! Elle est garantie par la loi qui l'établit, par l'emploi sacré de l'emprunt qu'elle contient, elle le sera par la reconnaissance nationale.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 21, du conseil des cinq-cents, Leclerc, de Maine et Loire, a demandé le rapport de la résolution qui détermine l'enceinte constitutionnelle des deux conseils.

Cette proposition a été ajournée jusqu'après l'impression du discours de Leclerc.

Le conseil s'est ensuite occupé de la contrainte par corps.

Paris, le 21 nivôse.

Un courier venant de Rome a apporté, ce matin, la nouvelle d'une révolte qui a éclaté dans cette ville. Plusieurs Français, parmi lesquels se trouve le général Dufos, ont été massacrés. La maison de notre ambassadeur Bonaparte a été assiégée par la multitude, et le frere du héros d'Italie n'a dû son salut qu'à la fuite.

Bourse du 21 nivôse. — Effets commerçables.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 17 liv.
Bons deux tiers..... 2 l. 16 s. 3 d.
Bons trois quarts..... 3 l. 4 s.
Bons un quart..... 25 l. 10 s. pour cent perte.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des arts. Auj. *Didon*, opéra, suiv. du ballet *de Télémaque*.

Odéon. Auj. *le Tartuffe*, suiv. de *la petite Ruse*.

Théatre du Vaudeville. Auj. *la Succession; Arlequin journaliste; le Dîner au Pré Saint-Gervais.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 112. *Tridi, 23 nivôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (vendredi 12 janvier 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 4 janvier.

Le nombre des pétitions contre le bill de M. Pitt, sur les assises, s'accroît chaque jour, et chacune l'attaque par les mêmes raisons d'injustice et d'inconstitutionnalité. Avant-hier il s'est tenu sur ce sujet une assemblée générale de tous les comités unis des paroisses hors de Londres, qui dénonce le bill comme attentatoire aux libertés et propriétés du Peuple Anglais.

Dans la séance des communes, du 3, la discussion s'est ouverte sur la troisieme lecture du bill, et après quelques discours très-énergiques de deux ou trois membres de l'opposition, le débat a été ajourné au premier jour.

Les dernieres nouvelles du Cap de Bonne-Espérance annoncent que le plus grand mécontentement regne dans notre garnison à cause de la mauvaise volonté des colons hollandais, qui possédant un territoire fertile de plus de 300 milles d'étendue, ne veulent donner à nos soldats aucun objet de subsistance. Ce n'est que par la force qu'ils peuvent obtenir ce qui leur est nécessaire. On croit généralement au Cap que notre garnison sera obligée, pour ne pas périr de faim, d'évacuer ce pays, à moins qu'on ne lui envoie des provisions d'Europe, ou de Calcutta dans les Indes Orientales.

Les 3 pour cent étaient aujourd'hui à 48 un quart.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 nivôse.

MINISTERE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

L'ambassadeur de la République Française près la cour de Rome, au ministre des relations extérieures. — Florence, le 11 nivôse, an 6.

Citoyen ministre,

Par ma dépêche, n° 17, (les n°s 16 et 17 ne sont pas arrivés) je vous ai instruit de la situation de Rome : ma lettre est du 3 nivôse. Il s'est passé depuis des événemens qui ne m'ont pas permis de prolonger mon séjour dans cette ville.

Le 6, trois individus se sont présentés à moi pour me dire que la nuit suivante une révolution devait éclater; que l'indignation publique était à son comble; qu'ils venaient m'en instruire pour que rien ne me semblât nouveau. Je leur répondis que la place que j'occupais auprès du souverain de Rome, ne me permettait point d'entendre tranquillement une semblable ouverture; que d'ailleurs elle me semblait aussi inutile que déplacée. Ils reprirent qu'ils voulaient avoir mon conseil, et savoir si le gouvernement français protégerait leur révolution, une fois faite. Je leur dis que, spectateur impartial des événemens, je rendrais compte à mon gouvernement de ce qui se passerait; je ne pouvais avoir autre chose à leur dire dans le moment; que l'époque de la pacification générale ne paraissait pas devoir être celle à laquelle le gouvernement desirât des événemens qui pourraient la retarder; que comme homme, je les exhortais à la tranquillité; que je ne croyais pas qu'ils eussent des moyens en eux-mêmes; que le gouvernement français ne leur en prêterait pas; que comme ministre français, je leur enjoignais de ne plus se présenter chez moi avec de telles intentions; qu'au reste, le sort des Etats était, comme celui des individus, caché dans le sein de l'avenir, mais qu'il ne m'était pas donné, à moi, d'y pénétrer. Ils partirent en m'assurant que tout s'assoupirait pour le moment. La nuit se passa tranquillement. Le lendemain au soir, M. le chevalier Azara me dit confidentiellement qu'il venait de chez le secrétaire d'Etat; qu'il serait possible que des brouillons fissent bientôt un mouvement aussi ridicule par leur peu de conduite et leur peu de moyens, que celui qu'ils avaient voulu essayer quelques mois auparavant. Dans le fait, cette nouvelle était celle de la ville. Je sus chez madame la marquise Massimi, où il y avait une fête de bal, que quatre des meneurs étaient les espions du gouvernement, qui avait pris ses mesures; que les insurgés devaient se réunir à la *villa Médicis*. On se sépara. A quatre heures je suis réveillé; on m'annonce qu'il y a un rassemblement révolutionnaire à la *villa Médicis*, composé de quatre-vingt à cent hommes, et qu'ils étaient cernés par les troupes du pape.... Je me rendormis.

Je sus le matin qu'une patrouille avait été attaquée par un parti d'une soixantaine d'hommes. Deux dragons du pape avaient été tués. Les insurgés s'étaient dissipés; quelques-uns arrêtés. Le gouvernement connaissait les autres.

Beaucoup avaient pris la cocarde nationale française : ils en avaient laissé, comme par mégarde, un sac épars dans le lieu du rassemblement. Je me transportai chez le secrétaire d'Etat; je le trouvai tranquille : je lui dis que loin de m'opposer à ce que l'on arrêtât les individus qui avaient pris la cocarde française, je venais lui faire la demande précise de faire arrêter tous ceux qui ne seraient pas compris dans le tableau des Français ou des Romains attachés à la légation. Ceux-ci n'étaient pas au nombre de huit. Je les lui nommai et lui proposai de prendre des mesures sur-le-champ. Je le prévins qu'il y avait six individus qui s'étaient réfugiés dans ma juridiction; que s'ils étaient du nombre des révoltés, je m'entendrais volontiers avec lui pour que leur impunité ne pût pas enhardir les autres.

Il était deux heures après-midi; c'était celle du dîné du cardinal. Il me pria de me retirer pour le moment, en m'engageant à me trouver chez lui avec le ministre d'Espagne, à six heures du soir. Il devait s'y rendre avec celui de Toscane. Nous convînmes de tout cela. Je me rendis chez moi, convaincu par la sérénité du secrétaire d'Etat, que l'affaire de la nuit n'aurait aucune suite. J'y trouvai le général Duphot, l'adjudant-général Sherlock, deux artistes français. Nous causâmes de l'enfantillage révolutionnaire de la nuit, comme de la nouvelle du moment. Nous allions nous mettre à table : nous étions retardés par l'absence de mes secrétaires, occupés à rédiger avec exactitude la note des personnes autorisées à porter la cocarde. Je voulais envoyer cette piece au cardinal secrétaire d'Etat, avant dîné, quoiqu'il ne l'eût pas desirée avant le soir.

Le portier me prévient qu'une vingtaine d'hommes venait de se présenter pour entrer dans le palais; qu'il le leur avait défendu, parce qu'ils avaient beaucoup de cocardes françaises à la main, qu'ils commençaient à distribuer aux passans, en les excitant à crier : *Vive la République! vive le Peuple romain!* Un d'eux demanda à me parler. C'était un artiste que je connais, m'ayant été recommandé de Paris par le ministre votre prédécesseur. Il se présente à moi comme un frénétique, en disant : nous sommes libres, mais nous venons demander l'appui de la France. Ce discours insensé était d'une témérité révoltante dans la bouche d'un artiste qui était un de mes trois interlocuteurs du 6. Je le lui fis sentir. Je lui ordonnai de se retirer sur-le-champ de la juridiction de France, d'engager ses camarades à en faire autant; sans quoi, j'allais prendre des mesures terribles contre eux. Il se retira confus. Les militaires qui étaient avec moi lui firent sentir la folie de leur entreprise. Je leur en avais fait sentir l'impudente témérité. Si le gouverneur de la ville fait pointer contre vous un canon, où est votre prétendue liberté, reprit l'adjudant-général Sherlock? Il partit. Un artiste français arrivant, nous prévient que l'attroupement devient nombreux; qu'il a distingué dans la foule, des espions bien connus du gouvernement, qui criaient plus fort que les autres, *vive la République! vive le Peuple romain!* que l'on jetait les piastres à pleines mains, et que la rue était obstruée. Je le chargeai de descendre aussitôt et de faire connaître ma volonté aux attroupés.

Les militaires français me demanderent l'ordre de les dissiper par la force : cette proposition n'attestait que leur dévoûment trop généreux. Je pris les décorations de ma place, et les priai de me suivre. Je préférais de leur parler moi-même, parlant leur langue. En sortant de mon cabinet, nous entendîmes une décharge prolongée. C'était un piquet de cavalerie qui, entrant dans ma juridiction sans m'en prévenir, l'avait traversée au galop. Il avait fait feu par les trois vastes portiques du palais. La foule s'était alors précipitée dans la cour et sur les escaliers. Je rencontrai sur mon passage des mourans, des fuyards intimidés et des frénétiques audacieux, des gens gagés pour exciter et dénoncer les mouvemens. Une compagnie de fusiliers avait suivi les cavaliers de près; je la trouvai en partie s'avançant dans mon palais, dans les vestibules. A mon aspect elle s'arrêta : je demandai le chef; il était caché dans les rangs, je ne pus pas le distinguer. Je demandai à cette troupe par quel ordre elle était entrée dans la juridiction de France? je lui enjoignis de se retirer. Elle recula alors quelques pas : je crus avoir réussi de ce côté-là. Je me retirai vers les attroupés qui s'étaient retirés dans l'intérieur des cours. Quelques-uns s'avançaient déjà contre les troupes, à mesure que celles-ci s'éloignaient. Je leur dis d'un ton décidé que le premier d'entr'eux qui oserait dépasser le milieu de la rue, je le forcerais à rentrer. En même tems le général Duphot, l'adjudant général Sherlock, deux autres officiers et moi tirâmes le sabre pour retenir cette troupe désarmée, dont quelques-uns seulement avaient des pistolets et des stilets; mais tandis que nous étions occupés de ce côté, les fusiliers, qui ne s'étaient retirés que pour se mettre hors de la portée du pistolet, firent une décharge générale. Quelques balles perdues allerent tuer les hommes des derniers rangs. Nous qui étions au milieu, fûmes respectés; après quoi la compagnie se retira encore pour charger. Je profite de cet instant; je recommande au cit. Beauharnois, aide-de-camp du général en chef Bonaparte, qui se trouvait par hasard auprès de moi, au retour d'une mission dans le Levant, et à l'adjoint aux adjudans-généraux, Arrighi, de contenir, le sabre à la main, cette troupe qui était animée par des sentimens très-différens, et je m'avance avec le général Duphot et l'adjudant-général Sherlock pour persuader la compagnie de fusiliers de se retirer et de cesser le feu. Je leur crie de se retirer de la juridiction de France; que l'ambassadeur se chargeait de faire punir les attroupés; qu'ils n'eussent qu'à détacher pour cet effet quelques-uns des officiers ou bas-officiers au Vatican chez le général, ou chez le gouverneur de Rome, ou chez le sénateur ou tout homme public; qu'alors tout se terminerait. Le trop brave général Duphot, accoutumé à vaincre, s'élance d'un saut; il est entre les bayonnettes des soldats, il empêche l'un de charger, il évite le coup de l'autre déjà chargé. Nous le suivons par instinct national. Il était l'ami des deux partis, il était pacificateur; et, eût-il été considéré comme ennemi, il était leur prisonnier. Trompé par son courage, il est entraîné jusqu'à une porte de la ville appelée *Septiminiana*. Je vois un soldat qui lui décharge son mousquet au milieu de la poitrine. Il tombe et se releve en s'appuyant sur son sabre. Je l'appelle, il revient à nous. Un second coup l'étend sur le pavé. Plus de cinquante coups se dirigent encore sur son corps inanimé..... L'adjudant-général Sherlock n'est atteint d'aucun coup; il voit tomber son brave camarade; tous les coups vont se diriger sur nous. Il m'indique une route détournée qui nous conduit aux jardins du palais, et nous soustrait aux coups des assassins de Duphot et à ceux d'une autre compagnie qui arrivait, et fesait feu de l'autre côté de la rue. Les deux jeunes officiers, pressés par cette seconde compagnie, se réunirent à nous. Ils nous font découvrir un nouveau danger : la nouvelle compagnie pouvait entrer dans le palais où ma femme et sa sœur, qui devait être le lendemain l'épouse du général Duphot, venaient d'être emportées par force par mes secrétaires qui rentraient et par de jeunes artistes. Nous regagnons le palais par le côté du jardin. Les cours étaient encombrées par les lâches et astucieux scélérats qui avaient préludé à cette scene horrible. Une vingtaine d'entr'eux et des citoyens paisibles sont restés morts sur le champ de bataille. Je rentre dans le palais; les marches sont teintes de sang; des moribonds se traînent, des blessés se lamentent : on parvient à fermer les trois portes de la façade de la rue.

Les lamentations de l'amante de Duphot, de ce jeune héros qui, constamment à l'avant-garde des armées des Pyrénées et d'Italie, avait toujours été victorieux, égorgé sans défense par de lâches brigands; l'absence de la mere de ma femme et de son frere, que la curiosité avait depuis le matin éloignés du palais pour voir les monumens de Rome; la fusillade qui continuait dans la rue et contre les portes du palais; les premieres pieces de ce vaste palais *Corsini*, que j'habitais, encombrées par des gens dont j'ignorais les intentions; ces circonstances et tant d'autres ont rendu cette scene la plus cruelle que l'on puisse imaginer.

Je fis appeler mes domestiques : trois étaient absens; un avait été blessé. Je fis préparer les armes qui nous avaient servi en voyage, dans l'aile du palais que j'habitais. Un sentiment d'orgueil national que je ne pus vaincre, dicta à quelques-uns des officiers le projet d'aller enlever le cadavre de leur malheureux Général. Ils y réussirent à l'aide de plusieurs domestiques fidèles, en passant par un chemin détourné, malgré le feu incertain et hasardé que la soldatesque lâche et effrénée de Rome continuait sur leur champ de massacre. Ils trouverent le corps de

ce brave général, qui fut naguere animé d'un si sublime héroïsme, dépouillé, percé de coups, souillé de sang, couvert de pierres.

Il était six heures du soir. Déjà deux heures s'étaient écoulées depuis le massacre de Duphot, et aucun homme du gouvernement ne paraissait encore. Au récit de l'état dans lequel on avait trouvé le cadavre de notre infortuné concitoyen, je me décidai à quitter Rome. L'indignation traça ce projet dans mon cœur. Aucune considération, aucune puissance sur la terre ne m'eût fait changer. Cependant, je me résous à écrire au cardinal Doria, secrétaire d'Etat, la lettre dont vous trouverez ci-joint copie, n° 1. Un domestique fidele traverse la soldatesque attroupée : on suit sa route que les coups de fusil désignent dans les ténebres à ses camarades qui l'observent avec inquiétude de quelques lucarnes du palais.

Enfin, on frappe à coups redoublés. Une voiture s'arrête : ce sera le gouverneur, le général, le sénateur, un officier public. Non : c'est un ami ; c'est l'envoyé d'un prince allié de la République ; c'est M. le chevalier Angiolini, ministre de Toscane. Il a traversé les patrouilles, la troupe de ligne, la troupe civique. On a arrêté sa voiture : on lui demande s'il cherche les coups de fusil et les dangers. Il répond, avec courage, que dans Rome il ne peut en exister dans la juridiction de l'ambassadeur de France. Ce reproche généreux, dans ce moment, était une critique amere et vraie de la conduite des directeurs de Rome contre les officiers d'une Nation à laquelle ils devaient encore le reste de leur existence politique.

M. le chevalier Azara, ministre d'Espagne, ne tarda pas à paraître. Cet homme, justement honoré de sa cour, avait aussi méprisé tous les dangers. Ils s'entretinrent long-tems avec moi. Il était déjà onze heures du soir, et ils ne pouvaient revenir de leur surprise de ne voir arriver aucun officier public. J'écrivis au cardinal la seconde lettre, dont la copie est ci-jointe, n° 2. Je reçus, peu d'instans après, la réponse ci-jointe, n° 3. Enfin, un officier et 40 hommes que l'on m'assura bien intentionnés, arrivèrent par ordre du secrétaire d'Etat, pour protéger mes communications avec lui ; mais, ni lui, ni aucun autre homme capable d'arrêter avec moi des mesures décisives pour me délivrer des révoltés qui occupaient encore une partie de ma juridiction, et des troupes qui occupaient l'autre, ne se présenta au nom du gouvernement, malgré la demande répétée que j'en avais faite.

Je me décidai alors à partir. Le sentiment de l'indignation avait fait place à la raison plus calme. Elle me dictait la même conduite. J'écrivis au secrétaire d'Etat la lettre n° 4, en lui demandant un passeport. Il me l'envoya à deux heures après minuit, accompagné de la lettre n° 5.

Je fis toutes les dispositions convenables dans le calme de la nuit, avec le sang-froid d'une résolution déterminée. J'écrivis au secrétaire d'Etat, la lettre n° 6, qu'il semblait désirer en réponse à celle qui accompagnait la lettre adressée par lui à M. le marquis Massimi, ministre du pape à Paris.

A six heures du matin, du 9, quatorze heures après l'assassinat du général Duphot, de l'investissement de mon palais, du massacre des gens qui l'entouraient, aucun Romain ne s'était présenté à moi, chargé par le gouvernement de s'informer de l'état des choses. Je suis parti après avoir assuré l'état du peu de Français qui sont restés à Rome. Le chevalier Angiolini a été prié de leur délivrer des passeports pour la Toscane où ils me trouveront, et, après mon départ, le citoyen Cacault, chez qui je suis dans ce moment avec les Français qui ne m'ont pas quitté, depuis le moment où il y a eu quelque péril.

D'après le récit simple des faits, je croirais faire injure à des Républicains, que d'insister sur la vengeance que le gouvernement Français doit tirer de ce gouvernement impie, qui, assassin de Basseville, l'est devenu, de volonté, du premier ambassadeur Français qu'on a daigné lui envoyer ; et de fait, d'un général distingué comme un prodige de valeur, dans une armée où chaque soldat était un héros.... Citoyen ministre, je ne tarderai pas à me rendre à Paris, dès que j'aurai mis ordre aux affaires qui me restent à régler. Je vous donnerai, sur le gouvernement de Rome, de nouveaux détails ; je vous exposerai quelle est la punition qu'il faut lui infliger.

Ce gouvernement ne se dément pas. Astucieux et téméraire pour obtenir le crime, lâche et rampant lorsqu'il est commis, il est aujourd'hui aux genoux du ministre Azara, pour qu'il se rende à Florence auprès de moi, pour me ramener à Rome. C'est ce que m'écrit ce généreux ami des Français, digne d'habiter une terre où l'on sache mieux apprécier ses vertus et sa noble loyauté.

J'ajoute que ce ministre et celui de Toscane m'ont assuré qu'ils étaient résolus à demander leur rappel d'un pays où il n'y a point de gouvernement réel ; où la passion individuelle devient la raison d'Etat ; où la haine âcre de l'égoïste conduit l'homme public ; où l'homme qui, étranger au sol romain, ne tient à la vie que par sa propre existence, sacrifie à ce sentiment l'intérêt de l'Etat. Il lui sacrifierait celui de son église, du Monde entier.

Salut et fraternité,

Signé, BONAPARTE.

Traduction littérale de la lettre du cardinal secrétaire d'Etat du pape, au marquis Massimi, à Paris (1). — *A Rome, le 28 décembre* 1797.

Monsieur,

La dépêche que je vous adresse aujourd'hui sera pour vous un sujet du plus vif chagrin, comme elle l'est pour moi. Vous connaissez l'étendue de nos sentimens d'amitié pour la République Française, ainsi que l'intérêt que nous prenons tous, et que je prends, en mon particulier, à tout ce qui la regarde, ainsi que pour ce qui concerne le citoyen ambassadeur Bonaparte, qui est un homme si respectable. J'avais eu, dans la soirée d'hier, des rapports confidentiels, pour m'avertir que dans la nuit même, l'on devait faire quelque mouvement dans la ville de Rome. Je ne jugeai pas qu'il fallût donner beaucoup de poids à cette nouvelle ; mais il me parut qu'il serait sage de ne pas la négliger. Ainsi, je pris les mesures que tout gouvernement sage doit prendre en pareil cas ; et m'étant fait un devoir de les communiquer aujourd'hui même au citoyen ambassadeur, il a bien voulu les approuver.

J'étais tranquille, ayant une confiance entiere dans les dispositions que l'ambassadeur m'avait manifestées, et dans les précautions que j'avais prises, lorsque tout-à-coup, sur les vingt-trois heures, j'ai appris qu'une troupe d'insurgens s'était portée à son palais, pour obtenir de lui un appui, qu'il a refusé énergiquement ; et qu'ensuite le général Duphot avait été tué malheureusement dans le combat qui a eu lieu entre les insurgens et nos soldats. C'est à la suite de cet événement, que le citoyen ambassadeur a pris la détermination de partir de Rome, dont j'ai tâché, par mes prieres, de le détourner ; mais, malgré ses bontés et son amitié pour moi, il a cru qu'il était dû à sa personne et à sa représentation, de suivre ce parti, et j'ai profité de cette occasion de vous écrire, en remettant ma lettre à cet ambassadeur.

Je m'en rapporte à lui pour vous instruire de ce fait, ainsi que des circonstances qui l'ont accompagné. J'ai une telle conviction de son honnêteté et véracité, que je ne puis ni ne dois douter de la vérité de tout ce qu'il exposera au directoire. Le but de cette lettre est de vous charger de vous présenter au directoire, pour lui exprimer que le saint-pere éprouve la peine la plus sensible à cause de cet accident, qu'il ne lui a pas été possible de prévoir, ni d'empêcher. Vous ne devez offrir aucune satisfaction pour cet incident, dont le Saint-Pere et nous tous sommes inconsolables ; mais vous devez prier le directoire de demander telle satisfaction qu'il voudra ; la demander et l'obtenir sera la même chose ; car, ni sa Sainteté, ni moi, ni la cour de Rome, nous ne serons jamais tranquilles jusqu'à ce que nous soyons sûrs que le directoire sera satisfait. Vu son équité, je suis persuadé que si, d'un côté, il ne peut être indifférent à la perte d'un citoyen de mérite, il ne pourra douter du vif chagrin que nous éprouvons, et voudra bien apprécier la priere instante que vous êtes chargé expressément de lui faire au nom du souverain pontife, ainsi que notre dépendance entiere de ses déterminations.

Je ne sache pas vous avoir donné une commission plus intéressante que celle-ci. Ce sera un grand titre pour vous auprès de sa sainteté, si vous parvenez à me mettre à portée de tranquilliser un peu le saint-pere à ce sujet.

J'attends quelques renseignemens de votre part sur cet objet, au plus vîte, et je suis

Votre serviteur.

Signé, le cardinal J. DORIA-PAMPHILI.

Copie de la lettre de M. le chevalier Azara, ministre d'Espagne, au citoyen Bonaparte, ambassadeur de la République française à Rome. — Rome, le 29 décembre 1797.

L'état dans lequel vous nous avez laissés ce matin, est plus facile à sentir qu'à exprimer. Je n'ai point dormi de toute la nuit, et avant le jour j'ai su votre départ.

Votre homme est venu me trouver, et m'a consigné votre billet, lequel, au milieu du plaisir qu'il m'a causé, m'a en même tems affligé infiniment, me rappelant la perte d'un ami tel que vous. Je n'en avais pas besoin pour m'en souvenir ; mais je le garderai comme le gage le plus précieux de votre amitié.

Le citoyen Torette est venu me trouver, pour me charger des effets du malheureux général, qu'il avait cachetés. J'en ai fait dresser un inventaire, et je les ferai garder jusqu'à ce que les héritiers en disposent.

J'ai dit à votre maître-d'hôtel, au directeur de la poste et à tous les autres Français, de recourir à moi dans tous leurs besoins avec la même confiance qu'ils pourraient le faire à vous. Il n'y a que l'inconvénient de ne pas savoir jusqu'à quel point je suis sûr de moi-même ; car je vois que le Peuple n'est pas du tout tranquille, et on me dit qu'il y a du mouvement vers *Transtevere*.

Ecrivant ceci, je reçois un message du secrétaire d'Etat, au nom du pape, pour me prier d'aller auprès de vous à Florence, pour tâcher de vous ramener à Rome. Quoique la proposition n'ait pas le sens commun, je me suis contenté de répondre qu'il m'était défendu de me mêler plus des affaires de Rome,

Comptez sur l'amitié, etc. etc.

Signé AZARA.

Pour copie conforme,

Le ministre des relations extérieures,

Signé TALLEYRAND-PÉRIGORD.

(1) Cette copie a été envoyée au général Bonaparte, par l'ambassadeur son frere.

Avis aux porteurs d'ordonnances de ministres.

Les retards qu'apportent certains payeurs dans l'acquittement des ordonnances que les ministres tirent sur eux, sont un abus si criant, qu'on ne peut s'empêcher d'éclairer, à cet égard, ceux qui pourraient en être les victimes.

Chaque décade, le directoire exécutif se fait représenter l'état des fonds existans et disponibles à la trésorerie, ainsi que dans les caisses publiques, et ce n'est qu'après avoir pris connaissance de cet état, qu'il en repartit ensuite le montant aux différens services, suivant leurs besoins.

L'argent, ainsi reparti, attendait sa destination entre les mains des payeurs, depuis le moment qu'ils l'avaient compris dans l'état de situation de leur caisse, adressé par eux à la trésorerie, pour servir à la formation de l'état général qu'elle soumet au directoire.

Les porteurs d'ordonnances doivent donc se persuader que leur argent existe depuis longtems, à la caisse qu'on leur assigne, et qu'il doit leur être remis sitôt qu'ils s'y présentent pour le toucher. Dans le cas où ils éprouveraient des retards, ils peuvent être certains qu'il y a prévarication à leur égard, de la part du caissier, et que ce dernier fait tourner les délais à son profit. Il est de leur devoir de mettre le gouvernement à même de punir les coupables, et pour cela, il ne faut pas qu'ils hésitent à faire dresser procès-verbal par un huissier ou un notaire, du retard qu'ils éprouvent et à adresser ce procès-verbal au directoire exécutif, qui leur rendra justice.

CORPS LÉGISLATIF.

Fin de la résolution sur l'organisation de la constitution dans les colonies, approuvée par le conseil des anciens, le 28 brumaire.

TITRE XVI.

Des émigrés, déportés et réfugiés.

Art. LXXII. Les administrations municipales établies d'après la constitution, réviseront les listes d'émigrés qui, dans les départemens coloniaux, auraient pu être faites en vertu des lois des 8 avril et 25 août 1792 ; elles entendront les personnes qui pourraient réclamer contre leur premiere inscription ; et, d'après cet examen, elles dresseront, par ordre alphabétique, la liste des personnes présumées émigrées. Cette liste contiendra les nom, prénom, surnom, profession, qualité, et le dernier domicile connu des individus absens de leur commune ; la date de la déclaration qui constate leur émigration ; et, dans une colonne à part, l'administration municipale joindra ses observations sur les circonstances qui auront précédé ou suivi l'absence du prévenu, sans pouvoir en tirer aucun, même provisoirement.

LXXIII. Dans les départemens coloniaux où les lois des 8 avril et 25 août 1792 n'auraient pas été publiées, les agens du directoire feront procéder, sans délai, à cette publication, et les administrations municipales seront tenues,

d'après cette publication, de former des listes indiquées par l'article précédent, et d'apposer le séquestre sur les biens des prévenus d'émigration, s'il n'avait encore eu lieu.

LXXIV. L'administration centrale du département discutera ces listes, et en formera une liste générale alphabétique des émigrés du département, qu'elle adressera à la régie des biens nationaux de la colonie, aux agens du directoire et au ministre de la marine, qui la remettra à la régie de l'enregistrement, pour être imprimée et publiée par supplément à la liste générale des émigrés, en exécution de l'art. 29 de la cinquième section du titre 2 de la loi du 25 juillet 1793, et de l'article premier, sect. 2 du tit. 3 de celle du 25 brumaire an 3.

LXXV. Si le séquestre a été apposé sur les biens d'une personne absente non portée sur la liste des émigrés des colonies, il sera levé si le réclamant presente des certificats de résidence en bonne forme qui prouvent qu'il n'a point quitté le territoire de la République depuis le mois de mai 1792, ou s'il justifie qu'il a remis tous les trois mois ses certificats de résidence au ministre de la marine. Si le réclamant a résidé en France, il sera obligé de rapporter un certificat de non émigration, visé par le ministre de la police générale.

Si le réclamant est inscrit sur une liste d'émigrés des colonies, le séquestre ne sera levé qu'après la radiation définitive. Le département, avant de prononcer la radiation provisoire, se conformera aux instructions du directoire exécutif ou de ses agens.

Le directoire exécutif pourra déléguer à ses agens particuliers dans les colonies, le droit de prononcer la radiation définitive des émigrés coloniaux, sauf à rendre compte, sans délai, au directoire.

LXXVI. Les déportés des colonies ne pourront être inscrits sur les listes des émigrés coloniaux, à moins qu'il ne soit prouvé qu'à une époque quelconque de la révolution, ils aient été résider sur une partie du territoire occupé par les ennemis de la République.

LXXVII. Les déportés des colonies, résidant en pays neutre ou allié, pourront rentrer en Europe sur le territoire français. Le directoire exécutif pourra, selon les motifs de leur déportation, les autoriser à retourner dans la colonie de laquelle ils ont été déportés.

Tous les déportés quelconques pourront rentrer dans leur premier domicile à la paix. Le séquestre qui pourrait avoir été mis sur les biens des déportés sera levé, et les biens seront remis à leur porteur de pouvoir pour être administrés, à leur compte, par ceux dont ils auront fait choix.

LXXVIII. Le compte des revenus des biens remis à leur propriétaire, en vertu de l'article précédent et de l'article IV du présent titre, leur sera rendu par la régie des biens nationaux : il sera déduit, des produits perçus par la République, toutes les avances faites par elle pour l'exploitation et pour le paiement des contributions : le reliquat de ce compte sera porté à l'arriéré des dettes de la colonie, et payé en bons recevables comme argent dans le paiement des domaines nationaux.

LXXIX. Les réfugiés de Saint-Domingue, à l'époque de l'incendie du Cap et de toutes les colonies dans des circonstances où des événemens extraordinaires pouvaient menacer leur vie, ne seront point réputés émigrés, s'ils prouvent par des certificats authentiques, que, dans le mois après leur départ de la colonie, ils se sont retirés sur le territoire français ou dans un pays neutre ou allié, et qu'ils y ont constamment habité jusqu'à l'époque de leur réclamation.

LXXX. Il n'est accordé qu'un an, à compter de l'organisation constitutionnelle des autorités administratives, aux réfugiés qui, en vertu de l'article précédent, voudront jouir du droit de rentrer sur le territoire français, pour réclamer auprès de l'administration municipale du canton qu'ils habitaient. L'administration municipale sera chargée de motiver son avis sur l'application de l'article précédent.

L'administration centrale prononcera sur la réclamation : sa décision sera soumise à la ratification des agens du directoire exécutif.

LXXXI. Ne pourront être regardés comme réfugiés, et seront réputés émigrés, quoique retirés en pays neutre ou allié, tous les chefs qui seront convaincus d'avoir livré quelque partie du territoire français à l'ennemi; ceux qui, revêtus de fonctions municipales, auront porté les signes de la contre-révolution; ceux qui, en pays neutre, ont été les agens des ennemis de la République; ceux qui auront arboré le pavillon blanc sur les forts des colonies, et auront pris les armes pour s'opposer à la reprise du pavillon tricolor; ceux qui, commandant en chef dans les troupes de la République, se sont retirés, et ont demeuré en pays neutre ou allié, après la prise du territoire où ils étaient employés, au lieu de rentrer sur le territoire français.

Il n'est point dérogé aux lois rendues contre ceux qui ont accepté des fonctions publiques de la part de l'ennemi depuis l'invasion du territoire français.

LXXXII. Le directoire exécutif chargera les agens de la République, dans les pays neutres ou alliés, de donner promptement la plus grande publicité aux articles contenus au présent titre; il leur fera passer les ordres et les fonds nécessaires pour qu'ils facilitent à ceux qui auront obtenu des décisions favorables des corps administratifs, les moyens de retourner dans leurs foyers, et pour qu'ils ne regardent plus comme Français ceux dont les demandes auront été rejetées, ou qui auront laissé expirer les délais pour faire leur déclaration; tous les secours accordés par le gouvernement aux réfugiés cesseront dans les trois mois de la publication de la présente loi.

Les dispositions du présent titre en faveur des déportés et des réfugiés ne s'appliquent point aux individus dont la déportation aurait été ordonnée par des lois, ni à ceux qui se trouveraient inscrits sur des listes d'émigrés.

TITRE XVII.

Encouragemens.

Art. LXXXIII. Les propriétaires des colonies qui, depuis le commencement de la révolution, ont été fidèles à la France, et ont servi la cause de la liberté, en remplissant des fonctions civiles ou militaires, en maintenant la culture, ont bien mérité de la Patrie.

Les agens du directoire sont autorisés à accorder, à titre de prêt, à ces propriétaires dont les habitations auront été dévastées, des secours pécuniaires, ou autres moyens de soulagement et de culture, remboursables sur les produits des premières récoltes.

Et dans le cas où la situation du trésor public dans les colonies ne permettrait pas d'accorder sur le champ les divers secours, les agens feront dresser des états des avances qu'ils croiront nécessaires pour rétablir la culture; les états seront mis par le directoire sous les yeux du corps législatif.

LXXXIV. Le corps législatif déclare que ceux qui auront concouru par des spéculations de commerce, par des établissemens de culture, et par des moyens d'industrie, au rétablissement des colonies, auront bien mérité de la Patrie.

TITRE XVIII.

Instruction publique.

Art. LXXXV. Les agens du directoire sont chargés d'organiser le plus promptement l'instruction publique dans les colonies, d'après les lois existantes.

LXXXVI. Il sera choisi tous les ans dans chaque département, au 1er germinal, le jour de la fête de la Jeunesse, parmi les élèves des écoles centrales, six jeunes individus sans distinction de couleur, pour être, aux frais de la Nation, transportés en France, et entretenus pendant le tems nécessaire à leur éducation dans les écoles spéciales.

LXXXVII. Tous décrets, proclamations, ordonnances contraires à la présente loi, sont abrogés.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marragon.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 NIVÔSE.

Suite du rapport de Lebrun.

Le remboursement sera effectué en dix années; chaque année le prêteur a l'espoir de voir rentrer ses capitaux, et la chance la plus reculée laisse toujours une base prochaine à ses spéculations, et lui montre auprès d'elle les fonds qu'il leur destine.

Au reste, dans cet emprunt tout est libre, tout restera libre.

Si les fonds du mineur, du pupille, de l'absent y sont appelés, ils ne le sont que comme ceux des autres citoyens, sans nécessité, sans contrainte; placement utile, il était juste que le mineur, le pupille et l'absent pussent y être admis; mais placement volontaire, le tuteur, le curateur ne reçoivent de loi que de leur prudence et des intérêts qui leur sont confiés.

Le zele qui a conçu l'idée de cet emprunt, l'acquéreur qui en a posé les bases, s'étaient arrêtés là. Le conseil des cinq cents a cru devoir de nouveaux encouragemens à l'empressement des prêteurs.

Leurs noms sont écrits honorablement aux archives du corps législatif, comme un témoignage de la reconnaissance nationale.

Les listes seront imprimées et envoyées dans les départemens.

Aussi, dans cette circonstance, la gloire s'associe aux calculs de l'intérêt particulier, et la patrie comptera aux citoyens jusqu'aux placemens intéressés de la moindre partie de leur fortune, parce qu'ils l'auront confiée à sa justice et unie à sa destinée.

Un encouragement moins puissant, moins cher à des cœurs français, c'est celui qui lui est offert dans des primes établies sur les prises ou les contributions que la victoire procure à la République sur le continent de l'Angleterre.

Des Français ne douteront point du succès de nos guerriers; et, comme les Romains, ils achèteraient jusqu'au champ sur lequel conspirait un autre ennemi.

Mais ce n'est pas des dépouilles des nations que veut s'enrichir le citoyen français : le premier, le plus cher de ses vœux, c'est cette paix qui doit rendre le calme au Monde, et rappeller le bonheur sur cette terre trop longtems ensanglantée.

Il la veut honorable, digne de la cause qu'il défend et des exploits qui l'ont illustré.

Il la veut telle qu'il l'a trouvée à Campo-Formio, telle que la lui garantissent le courage et la sagesse des guerriers qui ont concouru à la dicter.

Puisse, au prix du sacrifice de ces primes, cette paix bienfesante marquer le premier pas de vos guerriers sur les rives de la Grande-Bretagne.

Puissent donc ces Peuples dignes l'un de l'autre, éteindre dans de mutuels embrassemens le souvenir de la rivalité qu'allumerent entr'eux les intrigues de l'ambition et les malheureuses querelles de leurs gouvernemens ! Pour caresser l'orgueil de leurs maîtres, ils se disputaient des déserts inconnus, des terres veuves de leurs cultivateurs égorgés. Que par une utile expiation ils aillent de concert faire d'innocentes conquêtes sur l'océan affranchi de leurs mutuelles prétentions; que d'autres Cook, d'autres Lapérouze portent à des peuples naissans le germe des connaissances, de l'industrie et des arts; que, pour la prospérité de l'Europe, ils fécondent ces terres vierges, et les enrichissent. C'est de la richesse des Nations que se forment leurs rapports mutuels, que s'aggrandit leur commerce et leur commune industrie.

Que si ces vœux ne peuvent être exaucés, que du moins les derniers fléaux de cette funeste guerre s'épuisent sur ceux qui en furent les artisans, sur ceux qui ont immolé tant de millions d'hommes à leur tortueuse politique, qui trompent en tout les rois qu'ils devraient éclairer, et corrompent les ressorts d'un gouvernement cher autrefois à la philosophie, et qu'envierent long-tems les Français.

Votre commission, composée de vos collegues Gauthier, de l'Ain, Vernier, Bordas, Lamarque et moi, vous propose unanimement d'approuver la résolution.

Crestet entre dans des détails sur la théorie des emprunts, et leur influence sur la prospérité des Etats. Il conclut de l'examen qu'il a fait, qu'il est dangereux de faire des emprunts perpétuels, et qu'il n'en faut jamais faire que de remboursables à tems, pour conserver l'honneur de l'Etat et la fortune des particuliers.

Le conseil approuve la résolution.

Lebrun fait ensuite un rapport sur la seconde résolution du même jour, qui ouvre des registres civiques pour recevoir les dons patriotiques et les soumissions de ceux qui voudraient contribuer aux frais de la descente en Angleterre.

Cette résolution, dit-il, ouvre d'abord les registres pour tous les citoyens, aux administrations centrales et aux municipalités; mais elle distingue entre les citoyens, les législateurs, les directeurs qui déposeront leurs offrandes ou souscriront, les uns aux commissions des inspecteurs des conseils, les autres au lieu de leurs séances.

Elle ouvre, sous la surveillance des municipalités ou des agens de communes, des registres secondaires dans les salles décadaires, sur les autels de la Patrie, dans le temple de chaque culte religieux, dans les lieux affectés aux séances des administrations spéciales de finances, soit civiles, soit militaires, des établissemens littéraires, des sociétés qui s'occupent des questions politiques.

Le premier objet qui a frappé votre commission, c'est cette multitude de registres, et cette multitude de lieux.

Que d'objets à réunir ! que de comptabilité supposée ! Où est dans chaque lieu l'agent qui veille, qui garde ou qui inscrit ? Où est le comptable qui répond aux autorités constituées ?

Cette forme rappelle avec douleur d'autres tems où tout le monde recevait ou exigeait des dons pour la guerre ; où de ces offrandes égarées dans tant de mains, à peine quelques faibles parcelles parvenaient au trésor public ; dans ces tems qui ont laissé dans le cœur des citoyens les soupçons et l'alarme des querelles et des vengeances.

Cette distinction accordée aux législateurs et aux directeurs, les sépare des citoyens dans une circonstance où ils ne doivent être que des citoyens, laisse du mystere sur leur dévouement, fait perdre l'exemple qu'ils doivent aux autres, et peut être les livre à la calomnie.

Comme citoyens, c'est à leurs municipalités qu'ils appartiennent ; c'est-là que leurs offrandes ou leurs souscriptions pourraient avoir une utile influence.

Mais des inconvéniens plus graves ont apparu à votre commission dans l'ouverture même des registres.

Une contribution civique, établie par une loi, devient dans certains esprits, une contribution forcée.

La jalousie ou la malveillance épie le citoyen, lui assigne à son gré l'offrande qu'il doit à la Patrie, ou prend droit de le dénoncer comme un mauvais patriote s'il n'atteint la somme que l'imagination lui avait imposée.

Dans les administrations, dans les régies, ce sont des mesures forcées. Le malheureux employé, chargé d'une famille nombreuse qui languit encore en attendant le paiement de ses appointemens arriérés, est forcé de s'élever à cette mesure, parce qu'il craindrait qu'elle ne soit celle du civisme ; et qu'en restant au-dessous, il ne perde l'emploi qui le fait vivre.

Faut-il ajouter que cette collecte, sans regle et sans dignité, ne convient point à un Peuple généreux et libre. Ce n'est point des secours que doit mandier la Patrie, c'est des contributions qu'elle a droit d'exiger quand l'intérêt national ou le salut public le commandent ; c'est des emprunts qu'il faut tenter si les circonstances permettent de tenter cette voie.

Les contributions donnent un sacrifice égal et proportionnel avec tous les citoyens ; l'emprunt retombe encore d'un poids égal et proportionnel sur tous les citoyens, puisque tous supportent dans une proportion égale ou le paiement des intérêts ou le remboursement des capitaux ; c'est cette rentrée sage et juste qui constate les forces de la Nation.

L'assemblée constituante ouvrit son registre de dons patriotiques : c'était le tems d'un enthousiasme excité. Eh bien que produisaient ces dons patriotiques ? une valeur nominale de 4 à 5 millions. Je dis une valeur nominale, car avec des offrandes réelles figuraient des offrandes imaginaires. Le débiteur donnait la charge qu'il n'avait plus, la maison, la rente qui appartient à ses créanciers ou à ses enfans.

Rapprochons cette mesure de celle de l'emprunt que vous venez d'adopter, et voyons quelle sera l'influence de l'un sur l'autre.

D'une ou d'autre maniere, tout le monde voudra prouver son patriotisme.

Si vous ouvrez les registres civiques, tel se sauvera par une mince offrande, qui il aurait pris une ou plusieurs actions dans l'emprunt.

Ce que prévoit votre commission, tous ceux qui ont réfléchi sur le passé, et qui ont bien calculé les circonstances présentes, l'ont prévu comme elle.

Dans la grande carriere où nous entrons, ce n'est ni par des mesures manquées, ni par des mesures dangereuses que nous devons commencer.

Croyez-vous que, dans la crise qui le menace, le gouvernement Britannique appelle les offrandes des citoyens ?

Il pourrait en recevoir de quelques départemens, celles qui manqueraient dans le compte de ses ressources ; mais il laissera à la veuve son denier, à l'artisan le prix de sa subsistance et à l'employé l'aliment de ses besoins.

Il craindrait que l'énumération de ces offrandes et leur misérable résultat ne lui donnassent, et à nous, la mesure trop vraie de la faiblesse de l'attachement des citoyens.

Il craindrait, d'un autre côté, que ces insignifiantes aumônes ne s'exagérassent dans l'opinion publique ; qu'on ne parvint à croire que le trésor régorgerait, tandis qu'il serait épuisé ; et qu'à la demande de secours, plus réels et plus réguliers, n'éclatassent le mécontentement et le murmure.

Que ces principes soient désormais les nôtres ; repoussons ces expédiens que propose un zele sans expérience, qui prend pour des réalités ses espérances et ses vœux.

N'armons point le citoyen contre le citoyen, et ne fesons point de ce qui doit être le signe du dévoûment à la patrie, l'arme des haines et des partis.

Demandons à tous également ce qui est juste, ce que tous doivent à la défense commune et à l'intérêt général ; mais n'ouvrons point, pour le salut de l'Etat, les troncs qui doivent être laissés à la misere et à l'indigence ; votre commission vous propose de déclarer que le conseil ne peut adopter.

Le conseil rejette la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Boullay, de la Meurthe.

SÉANCE DU 17 NIVOSE.

Une pétition est adressée par des citoyens de Blois ; elle tend à donner au conseil l'opinion que les établissemens des écoles centrales seront inutiles, tant qu'ils seront placés sous la direction de citoyens ministres des cultes. Les pétitionnaires demandent en outre que l'école centrale de Loir et Cher, actuellement à Vendôme, soit transférée dans la commune de Blois.

N.... Je ne vois dans la derniere partie de cette pétition qu'une demande suscitée par quelque jalousie de commune ; le conseil ne peut exciter de telles rivalités en fesant droit aux pétitions qui les décelent.

Je demande l'ordre du jour. Nous devons écarter ainsi les adresses de ce genre.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Les citoyens Delalande et Lecauchois demandent la suspension des partages de successions jusqu'à la révision de la loi du 18 pluviôse, an 5, jusqu'à ce qu'on ait fait cesser l'effet rétroactif que cette loi contient, disent-ils, à l'égard des filles exclues par leurs contrats de mariage.

Engerrand. J'observe que cette prétention ne tend qu'à répandre de nouveaux troubles dans les familles, et que la décision solennelle qu'il y a eu à cet égard doit enfin y mettre un terme : c'est pour en prévenir de nouveaux, que je demandai que le conseil ordonnât un rapport sur la conséquence de l'art. XVI de la loi du 18 pluviôse, qui autorise les légitimaires ou créanciers de dot à exiger des biens héréditaires au lieu des rentes ou sommes fixes qui leur étaient dues sur des successions échues tant avant la publication des lois des mois de mars 1790 et avril 1791, qu'avant 1789 ; mais c'est l'unique effet rétroactif réparable que la commission a observé, et sur lequel elle fera incessamment son rapport.

Je demande l'ordre du jour sur cette pétition.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Monnot, à la suite d'un rapport de la commission des finances sur le message du directoire en date du...., propose de déclarer que les *bons d'un quart*, recevables en paiement de contributions, lorsqu'ils sortaient des mains des rentiers ou pensionnaires de l'Etat seulement, seront à l'avenir reçus comme valeur numérique à la trésorerie nationale, et pour tout paiement, quels que soient leurs porteurs.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Rœmers soumet de nouveau les articles du projet relatif à la répression du brigandage.

Garnier, de Saintes. Une récompense de 50 fr. est accordée aux gendarmes, dans le cas où ils arrêteraient des brigands ; mais il faut prendre garde que cette disposition ne dégénere en abus, et ne donne lieu à des actes arbitraires. Il faut statuer que la récompense ne sera allouée que lorsque les individus arrêtés auront été condamnés. S'ils sont innocens, vous ne pouvez récompenser les auteurs de leur arrestation.

Cet avis est adopté.

Savary. Je demande aussi que le directoire ait le droit de destituer les gendarmes coupables de négligence dans l'exercice de leurs fonctions, à l'égard des personnes que la loi a pour but d'atteindre.

Chollet. En ce cas, il faut rapporter l'article de la loi du 7 germinal, qui donne aux gendarmes une garantie contre les destitutions prononcées par le directoire. Il faut rapporter cette loi.

Rœmers. Cela est inutile, la résolution porte que toute loi contraire est annullée. Si on adopte la proposition de Savary, l'article cité par Chollet est annullé par le fait. J'appuie la proposition.

Cette proposition est adoptée.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 22, sur le rapport de Villers, le conseil des cinq-cents a pris une résolution qui déclare 1° que tout bâtiment chargé en tout ou en partie de marchandises anglaises, quel que soit le propriétaire desdites marchandises, est de bonne prise ; 2° que tout bâtiment étranger qui, dans sa route, aurait relaché en Angleterre, ne pourra entrer en France, sinon dans le cas d'une relâche forcée.

Sur celui de Pons, de Verdun, le conseil arrête qu'il sera ouvert, dans les administrations municipales de canton, trois registres destinés à recevoir les inscriptions civiques, celles au rôle de la garde nationale et celles de la contribution personnelle ; au moyen de ces conditions, les citoyens, réunissant les autres conditions, auront droit de voter dans les assemblées primaires de l'an 6.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution relative aux émigrés des ci-devant comtat Venaissin et d'Avignon.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 22 nivôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 5/8	58 3/4
Idem courant	55 3/4	56 3/4
Hambourg	193 3/4	191 1/2
Madrid	.....	13 17 6
Idem effectif	.....	15 2 6
Cadix	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	15 17 6
Gênes	94 1/2	93 1/2
Livourne	103 1/2	102 1/2
Lausanne	1/4 b.	3/4 p.
Bâle	1/2 b.	1/2 p.
Londres	. . .	. .

Lyon..... 1/2 p. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 10 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 18 liv. 5 s.
Bons deux tiers..... 2 l. 18 s.
Bons trois quarts..... 3 l. 1 s.
Bons un quart..... 25 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Orfin..... 106 l. 5 s.
Marc d'argent..... 50 l. 17 s. 6 d.
Portugaise, l'once..... 97 l. 12 s.
Piastre..... 5 l. 6 s. 9 d.
Quadruple..... 81 l.
Ducat d'Hollande..... 11 l. 12 s.
Guinée..... 26 l.
Souverain..... 34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique..... 48 50 s.
Idem Saint-Domingue..... 45 46 s.
Sucre d'Orléans..... 39 41 s.
Sucre d'Hambourg..... 42 43 s.
Savon de Marseille..... 17 s.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *Manlius Torquatus*, suiv. de *Crispin rival de son maître.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Les Effets au porteur ; l'Intendant ; les deux Veuves.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 114. *Quartidi, 24 nivôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (samedi 13 janvier 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 15 décembre.

Lundi, si le tems le permet, il y aura au palais Sora, une grande fête en l'honneur du général Bonaparte. Elle aurait déjà eu lieu si on n'avait attendu ici la femme de ce général. Tout le palais est décoré avec beaucoup de magnificence; mais ce qui fixera sur-tout l'attention, ce sont les tableaux qui ornent trois salles. Ils représentent les hauts faits de Bonaparte.

Dans le tems qu'on était ici fort alarmé sur les suites de l'invasion des Cisalpins, on a appris qu'à Corneto et dans le voisinage il y avait eu une espece d'insurrection occasionnée par la disette et la cherté des vivres. Les ministres du saint-pere s'étaient dérobés à la fureur du Peuple, qui avait aussi maltraité la force publique.

L'ordre a été rétabli en acccordant aux habitans de Corneto tout ce qu'ils ont demandé.

La congrégation des finances tient des séances longues et fréquentes. On s'attend que le résultat de ses délibérations sera quelqu'édit spoliateur dicté par le Terray romain, monseigneur Barberi. On annonce déjà que la congrégation a arrêté d'ôter de la circulation les cédules de plus de 50 écus, et d'émettre en même tems pour deux millions de petites cédules. Le gouvernement, en même tems qu'il occasionnera la perte d'un tiers sur les premieres, s'assurera par les autres les moyens de recueillir ce qui reste de numéraire.

Du 17 décembre.

Nous venons de recevoir la nouvelle que Corneto et Civita-Vecchia sont en insurrection, ont proclamé la démocratie, et arboré le drapeau de la République Cisalpine. On ajoute que l'insurrection fait des progrès rapides, et on commence à craindre qu'elle ne s'étende jusqu'à Rome. Ces bruits sont peut-être exagérés, mais nous ne tarderons pas à être informés du véritable état des choses.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 17 décembre.

Tous les ecclésiastiques étrangers, tant séculiers que réguliers, et tous les individus ci-devant attachés au service militaire ou civil de la maison d'Autriche, qui ne sont pas nés sur le territoire de la Lombardie, ou qui n'y sont pas domiciliés depuis quinze ans au moins, sont obligés de partir dans quinze jours, sous peine d'arrestation et de séquestre de leurs biens, et seront traduits devant les tribunaux militaires comme agens des puissances ennemies.

Les individus de ces classes que l'administration générale jugera utiles à l'éducation, aux sciences et aux arts, seront exceptés des dispositions du décret, et obtiendront un certificat des administrations mêmes.

Le citoyen Sopransi, nouveau ministre de police, a adressé une circulaire à toutes les administrations départementales de la République, pour avoir un rapport exact sur l'état actuel de l'esprit public. La police, dans les Républiques modernes, tient lieu de l'ancienne censure chez les Romains. Il faut réunir l'activité, l'énergie et les lumieres pour remplir cette place importante, d'où dépend la destruction de l'ancien gouvernement dans l'opinion du Peuple, et l'établissement du nouveau.

Le citoyen Sopransi s'est déjà montré digne de la place qu'il occupe. Il a remédié à une grande partie des désordres qu'avaient occasionnés la réunion monstrueuse du département de la police générale à celui de la justice.

Du 20 décembre.

Le général autrichien Mack est arrivé ici avec plusieurs officiers autrichiens; il est logé à l'hôtel de Saint-Marc.

On croit qu'il est venu pour concerter avec le général Berthier l'évacuation de Venise et des places de la terre-ferme.

Le conseil des anciens a rejetté la résolution du grand-conseil pour l'emprunt forcé de 5 millions, que celui-ci proposait d'exiger de 800 familles riches.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 nivôse.

L'envoyé de Rome, à Paris, a été mis sous bonne et sûre garde, et un courier extraordinaire a été dépêché au général Berthier à Milan, pour faire marcher les troupes républicaines sur Rome et venger les mânes du brave Duphot.

L'ambassadeur Bonaparte vient siéger au conseil des cinq-cents, en qualité de député de la Corse.

Le duc de Brunswick vient d'enjoindre à tous les émigrés français de sortir de ses Etats.

Le *prétendant* a reçu ordre de quiter Blankembourg, ville de la domination prussienne, mais dont le duc de Brunswick est le seigneur.

Les lettres du Nord assurent qu'il va se rendre en Russie, pour y partager le sort du ci-devant roi de Pologne.

On mande de Rastadt que les équipages de Bonaparte ont été reconduits de cette ville à Strasbourg. Les membes du congrès en ont conclu que ce général ne devait pas aller reprendre les négociations, parce qu'il est entiérement livré aux préparatifs de l'expédition d'Angleterre. Il serait vivement regretté à Rastadt, où il avait inspiré la plus grande confiance.

Le général Duphot, qui vient d'être si inhumainement assassiné à Rome, devait commander les grenadiers de l'armée d'Angleterre; il était généralement aimé et estimé à l'armée d'Italie, et particuliérement par le général Bonaparte.

La légion cisalpine, stationnée avec les troupes françaises dans les nouveaux departemens de Corcyre, Ithaque et Mer-Egée, doit en partir incessamment et se réunir aux troupes cisalpines. Les troupes vénitiennes et d'autres troupes étrangeres qui sont dans les mêmes départemens, vont être congédiées.

Le ci-devant rédacteur du *Courier républicain* et de la *Chronique*, Jardin, que l'on conduisait à Rochefort pour être déporté, a trouvé le secret de s'évader entre Tours et Chatellerault. Il était accompagné de Gibert-Desmolieres, de Perlet et d'Isidore Langlois.

MINISTERE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Suite des dépêches envoyées par l'ambassadeur Bonaparte, au ministre des relations extérieures.

N° 1.

L'ambassadeur de la République Française près la cour de Rome, au cardinal secrétaire d'Etat. — Rome, le 8 nivôse, an 6 de la République Française, 8 heures du soir.

Je viens de vous écrire en vous prévenant de l'horrible attentat qui a été commis peu d'instans après mon retour du Vatican, où je m'étais rendu d'après votre invitation.

Le palais de France est cerné, violé: il est instant que vous, ou le gouverneur, ou quelque autre personne qui ait votre confiance, se rende ici. Je ne doute pas que vous ne vous y rendiez vous-même; vous n'avez à traverser que vos troupes de ligne et civiques.

N° 2.

L'ambassadeur de la République Française près la cour de Rome, au cardinal secrétaire d'Etat. Rome, le 8 nivôse, an 6 de la République Française, 10 heures du soir.

D'après ce qui vient de se passer, il m'est impossible de prolonger mon séjour dans Rome, sans compromettre encore la dignité de mon caractere, et servir peut-être des intérêts contraires à mes instructions, qui sont celles qui conviennent au représentant d'un gouvernement loyal et puissant.

Je vous demande un passeport pour ma famille et des officiers français.

Je vous prie de viser le billet que je vous envoie pour avoir des chevaux de poste.

P. S. Plusieurs Français ont eu leur cocarde arrachée dans différens quartiers de la ville. Le gouvernement sera responsable des insultes ultérieures qu'ils pourront recevoir.

N° 3 et 4.

L'ambassadeur de la République Française, près la cour de Rome, au cardinal-secrétaire d'Etat. — Rome, le 8 nivôse, an 6 de la République Française, onze heures du soir.

Je vous ai déjà demandé un passeport; vous devez sentir que la circonstance ne me permet pas de rester plus long-tems ici. Tout retard que vous occasionnerez encore aurait lieu de m'étonner, et certes, je ne saurais plus à quels sentimens l'attribuer. Je vous le répete, tout veut que je parte. Envoyez-moi un passeport, et l'ordre pour des chevaux de poste.

J'attends cette condescendance des sentimens particuliers que vous m'avez témoignés. Renvoyez-moi, par le porteur, ce que je vous demande, et songez aux conséquences du moindre retard.

Si vous aviez pu vous transporter chez moi, vous ne douteriez pas de la nécessité de mon départ et de celui de la famille qui était attachée au général Duphot, dont la perte n'est pas supportable dans ce palais, où tout encore est plein de lui. Le sang des malheureux teint encore mes appartemens, les marches de mes escaliers. Le moindre retard serait en contradiction avec les sentimens que vous m'avez témoignés; et l'estime dont je vous ai si souvent donné des témoignages.

N° 5.

Traduction littérale d'une lettre du cardinal Doria, secrétaire d'Etat, à l'ambassadeur Bonaparte. — Des chambres du Vatican, le 28 décembre 1797.

Le cardinal Joseph Doria-Pamphili, secrétaire d'Etat, reçoit avec la plus vive affliction le billet du citoyen Bonaparte, ambassadeur de la République Française, et a signé avec une très-grande peine le passeport et la permission pour les chevaux de poste.

Il n'ose le prier de suspendre son départ; mais il prend la liberté de lui faire passer une lettre pour M. le marquis Massimi, par laquelle, au lieu de lui raconter tout le fait, il s'en rapporte à la bonne foi reconnue du citoyen ambassadeur pour tout ce qu'il exposera à la République Française. La santé du Saint-Pere ne le met pas en état de pouvoir être informé ce soir de tout ce qui est arrivé, et l'on ne peut prévoir, sans affliction, l'impression que pourra lui faire une si fâcheuse nouvelle dans l'état où il se trouve. Le gouvernement sera prêt à donner à la République Française les satisfactions qu'elle pourra demander au sujet de ce qui est arrivé, quoiqu'il n'y ait eu en cela nullement de sa faute.

Qu'il soit permis au cardinal qui écrit, de mettre sous les yeux du citoyen ambassadeur, avant de terminer sa lettre, qu'il dépend de lui de conserver ce que le général en chef établit généreusement à Tolentino, et en espérant le tout de la bonté connue du citoyen ambassadeur, il lui renouvelle les assurances de sa haute considération.

Signé, Joseph, cardinal Doria-Pamphili.

N° 6.

A Rome, le 8 nivôse an 6.

L'ambassadeur de la République Française près la cour de Rome a témoigné, dans une autre lettre remise par le citoyen Moltedo, tout son regret sur les motifs impérieux qui le forcent d'interrompre toute correspondance avec le secrétaire d'Etat, sans cesser de laisser dans son cœur le souvenir le plus touchant du caractere, des procédés et des manieres polies et amicales de M. le cardinal Doria, dont la bonté d'ame se trouve déplacée parmi les irréconciliables ennemis du nom Français qui gouvernent encore la cour de Rome. Il le prie de croire aux sentimens d'amitié et d'estime avec lesquels il est,

Signé, Bonaparte.

Le ministre des relations extérieures, au citoyen Joseph Bonaparte. — Paris, le 22 nivôse an 6.

J'ai reçu, Citoyen, la lettre déchirante que vous m'avez écrite sur les affreux événemens qui se sont passés à Rome, le 8 nivôse. On ne peut porter plus loin la perfidie et la lâche scélératesse: la République Française en tirera une réparation digne d'elle, soyez-en certain; et recevez, de cette assurance, la seule consolation qu'on peut offrir à celui qui a vu mourir à ses côtés, par la main de vils assassins, ses meilleurs amis, et les amis les plus intrépides de la République. Malgré le soin que vous avez mis à cacher tout ce qui vous est personnel dans cette horrible

journée, vous n'avez pu nous laisser ignorer que vous avez manifesté au plus haut dégré, l'intrépidité, le sang-froid et cette intelligence à qui rien n'échappe, et que vous avez soutenu, avec magnanimité, l'honneur du nom Français.

Le directoire me charge de vous exprimer, de la maniere la plus forte et la plus sensible, sa vive satisfaction sur toute votre conduite. Vous croirez aisément, j'espere, que je suis heureux d'être l'organe de ses sentimens.

Salut et fraternité,

Le ministre des relations extérieures,

Signé, TALLEYRAND-PÉRIGORD.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Boullay, de la Meurthe.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 NIVÔSE.

Laussac. La commission propose de déclarer la présente résolution abrogée au bout d'une année. Je crois qu'il vaudrait beaucoup mieux statuer que la loi ne serait rapportée que lorsque le gouvernement aura déclaré par un message que les circonstances ne la rendent plus nécessaire. (Des murmures s'élevent.)

On demande de toutes parts l'ordre du jour.

Engerrand. Je ne crois pas que la proposition soit admissible; puisque vous venez d'adopter la résolution, vous avez reconnu que les circonstances la rendaient nécessaire. De même, vous serez à même de juger si ces circonstances cessent d'exister, et de rapporter la loi lorsque vous le trouverez convenable. La proposition tendrait à faire présager que, pour que vous rendiez une loi, l'initiative du directoire est nécessaire; elle est souvent utile, toujours permise, mais elle n'est pas indispensable. Je demande l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Savary. Je crois, citoyens collégues, que nous ne serions pas aujourd'hui forcés d'adopter la mesure extraordinaire dont nous nous occupons, si nous n'avions rejeté la proposition qui nous avait été faite par le directoire exécutif, dans son message relatif aux coupables qui dénoncent leurs complices.

Le directoire vous demandait le droit de faire grace au coupable qui découvrirait et ferait saisir ses complices. Il s'étayait de l'article du code pénal, qui permet de faire ainsi grace au faux monnayeur qui déclarerait son crime et fait arrêter ses complices. S'il est un moment où cette faculté soit nécessaire au directoire, c'est celui où nous nous trouvons. Il y a lieu de croire qu'un grand nombre d'associations de brigands seraient découvertes, et saisies par ce moyen. Lorsque le directoire forma sa demande, Berlier, Camus, Lecointe-Puyraveaux, l'appuyerent; elle fut combattue par Boissy-d'Anglas et Pastoret, et fut rejetée. Depuis le mal a augmenté, et il n'a pu être arrêté dans sa source.

Les déclarations de Duverne de Presle relatives aux *fils légitimes* commencerent alors à être connues, et peut-être l'opposition de Boissy et de Pastoret n'était-elle pas sans motif secret. Quoiqu'il en soit, je pense qu'il est essentiel de reproduire la proposition dans le moment actuel, et je demande qu'une nouvelle commission s'occupe de cet examen.

Le conseil arrête la formation d'une commission.

Portiez de l'Oise. Je suis chargé de vous présenter l'offrande patriotique des éleves de l'institut de l'Egalité; cette offrande se monte à 1018 liv., et ce n'est pas la premiere preuve de patriotisme que les eleves réunis à leurs professeurs, ont donnée dans des circonstances importantes. En 1792, tous ont volé à la frontiere. Aujourd'hui ils travaillent sans relâche à former des hommes utiles à la Patrie, capables de l'illustrer par leurs talens, de la servir par leurs lumieres. Tel est l'objet de l'adresse qu'ils vous soumettent. (Portiez en donne lecture.) Je saisis cette occasion pour vous rappeler qu'une commission est chargée d'examiner s'il ne conviendrait pas d'établir des instituts de boursiers pour les départemens réunis. Notre frontiere vient de s'étendre jusqu'au Rhin, et le rapport devient plus pressant. D'un autre côté d'autres réunions ont eu lieu par suite du traité de Campo Formio, et déjà le général Bonaparte, par des arrêtés particuliers, avait établi quelques bourses dans les pays conquis. Il s'agit de s'occuper d'une loi générale pour les pays nouvellement possédés, et je demande que la commission existante reçoive l'extension de pouvoirs nécessaire pour s'occuper de ce travail.

La proposition est adoptée.

Guillemardet donne lecture de plusieurs adresses qui annoncent des dons patriotiques.

Le tribunal civil de Nantes adresse 900 liv.

Les membres de l'administration des charrois qui vient d'être supprimée après vingt ans d'exercice, et leurs employés regrettant que le défaut d'emploi qu'ils vont éprouver ne leur permette pas un plus grand sacrifice, font hommage de 1200 liv.

Les administrateurs et employés de Seine et Oise adressent 1430 liv.

La mention honorable de ces dons est décrétée.

Guillemardet. Puisque, par une fatalité qu'on ne peut concevoir, nous nous voyons forcés de glacer l'enthousiasme national, lorsqu'il commençait à ranimer l'esprit public engourdi; puisque ces actes de civisme et de générosité, qui ont honoré les premiers instans de la révolution, ne doivent plus être considérés que comme des aumônes ou des mesquineries; puisqu'il ne nous est pas permis d'autoriser par une mesure législative la perception des dons patriotiques que les Français voulaient s'empresser de déposer sur l'autel de la Patrie pour contribuer à la défaite de nos plus cruels ennemis, je demande que la commission des finances nous présente un rapport sur l'emploi qui sera fait des dons patriotiques, déjà versés au trésor public, ainsi que ceux qui y seront déposés malgré la résistance légale que l'on apporte à l'impulsion généreuse qui avait été donnée au Peuple.

Cette proposition est vivement appuyée.

Une foule de membres s'écrie. Aux voix l'impression, aux voix.

D'autres. Non, non; le renvoi à la commission.

L'impression est de nouveau demandée. Une vive opposition se manifeste.

Bailleul. Je me contenterai d'une simple observation. Je ne puis croire, je vous l'avoue, que votre résolution sur les dons patriotiques ait été rejettée sous prétexte qu'elle était révolutionnaire: il faut que le conseil des anciens ait aperçu dans cette résolution, d'autres motifs de rejet. Par exemple, il se peut qu'on n'y ait pas inséré des dispositions assez précises pour assurer une comptabilité réguliere. Il serait inconcevable que le conseil des anciens ait rejeté une pareille résolution, si d'ailleurs des vices de rédaction frappans ne l'eussent empêché de l'adopter. Je demande qu'une nouvelle commission vous présente une autre rédaction.

Philippe-Delleville. Citoyens collégues, j'aime beaucoup mieux la motion de Bailleul que celle de Guillemardet. (On rit.) Ce n'est pas en nous fâchant contre le conseil des anciens.... (On rit encore, et l'opinant est interrompu.)

Ce n'est pas en nous fâchant que nous ferons le bien de la chose. Cette résolution a été rejettée; eh bien, je ne vois qu'un seul parti à prendre, c'est d'en soumettre une autre au conseil des anciens; à cet effet j'appuie la proposition de Bailleul.

On demande à aller aux voix.

Guillemardet. Je dois réclamer contre l'expression dont vient de se servir mon collegue. Il dit qu'il est inutile de *se fâcher*. Certainement je respecte trop le conseil des anciens pour me fâcher contre lui. (On rit.) Mais j'ai pu, sans en être accusé, exprimer mes sentimens avec toute la chaleur dont je suis susceptible.

Plusieurs membres. Aux voix la proposition de Bailleul.

Bourg-la-Prade. Il me semble que cette discussion est prématurée. Nous ne connaissons point encore officiellement la décision du conseil des anciens sur la résolution dont il s'agit: il faut attendre l'arrivée d'un message qui nous fasse connaître cette décision, avant de statuer sur les propositions faites. Je demande l'ajournement.

Cet avis est appuyé.

Lamarque. En respectant invariablement et la division des pouvoirs, ou plutôt leur distinction constitutionnelle, et sans jamais vouloir altérer les principes conservateurs sur lesquels cette distinction repose, il peut être permis de s'affliger, quand on voit un acte, soit de l'un des conseils, soit du directoire exécutif, soit de quelqu'autorité que ce soit, dont l'effet puisse être d'arrêter, de suspendre, de refroidir, le mouvement généreux, imprimé à la Nation. Eh quoi! ce mouvement donné au sein de cette grande commune, se communiquait de proche en proche jusqu'aux extrémités de la République; les autels de la Patrie étaient relevés et chargés d'offrandes; vous n'étiez plus embarrassés que du soin de régler la comptabilité de ces tributs civiques; et cette impulsion généreuse est ralentie. Je le déclare avec franchise, plein de respect pour le conseil des anciens, je m'étonne, autant que je m'afflige, de sa décision. J'appuie la proposition qui vous est faite, de demander un nouveau projet à une commission; car il faut, quoiqu'on en ait dit, régulariser le grand mouvement national qui se déploie. Ce mouvement ne peut être régularisé que par les représentans du Peuple, au sein même du corps législatif; et il faut avoir ou de la mauvaise foi, ou peu de connaissance de notre état social, pour avoir dit (non pas ici) que ce droit ne vous appartenait pas.

En attendant le nouveau projet qui vous sera présenté, comme l'ardeur, et peut-être même la précipitation dans de telles circonstances, peuvent avoir leur degré d'utilité, je tiens à une premiere idée, et je demande que vu la décision du conseil des anciens, il soit permis aux représentans du Peuple de déposer leurs dons patriotiques à leur commission des inspecteurs, qui par un simple arrêté de police intérieure suffisant à cet effet, seront autorisés à recevoir ces offrandes.

La proposition est vivement appuyée.

Une foule de membres demandent à voter.

Bourg-la-Prade. Je réitére mon observation. Nous ne connaissons pas officiellement la décision du conseil des anciens; il faut attendre.

Lamarque. Cela est indépendant de ma proposition.

Bourg-la-Prade. Oui, l'arrêté que vous proposez; mais il faut ajourner la formation de la commission.

Lamarque. Je ne m'oppose pas à l'ajournement.

On demande l'ajournement.

Quirot. Je conviens avec le préopinant que la décision du conseil des anciens ne nous étant pas officiellement annoncée par un message, nous ne pouvons ouvrir une décision qui serait prématurée, ni nommer une commission pour nous soumettre un nouveau projet. Mais je dois le déclarer: je partage avec mon collégue Lamarque le sentiment qu'il a exprimé ainsi que Guillemardet. Comme eux je vois avec étonnement, avec douleur, un acte qui ralentit un mouvement de dévouement patriotique, qui nous reportait aux beaux jours de 1789. Mais quoi qu'il en soit, rien ne peut empêcher les représentans du Peuple de disposer de ce que leur fortune leur permet d'offrir pour le succès de l'expédition; c'est dans ce sens que j'appuie la proposition de Lamarque, elle doit être l'objet d'un simple arrêté; il n'est pas besoin d'une résolution.

La proposition de Lamarque est unanimement adoptée.

Le conseil ajourne la proposition de Bailleul jusqu'au moment où il aura reçu le message du conseil des anciens.

Le directoire exécutif adresse un message dans lequel il propose l'examen de la question de l'aliénation du château et du parc de Versailles.

Le conseil ordonne l'impression, et renvoie le message à une commission.

Le conseil reprend la discussion sur la contrainte par corps, et adopte plusieurs articles sauf rédaction.

Le conseil des anciens annonce par un message avoir rejeté la résolution sur les dons civiques.

La proposition faite par Bailleul est alors mise aux voix, et en l'adoptant, le conseil charge sa commission de lui présenter un nouveau projet sur les dons civiques.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marragon.

SÉANCE DU 17 NIVOSE.

Le conseil entend un rapport de Rossée, qui propose d'approuver une résolution du 2 nivôse, relative aux indemnités dues aux citoyens de la Corse, qui se sont réfugiés sur le continent, après l'invasion de leur île par les Anglais.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Le conseil ordonne également l'impression et l'ajournement d'un rapport fait par Régnier, sur la résolution qui accorde des indemnités aux accusés qui ont été acquittés par la haute-cour nationale.

La commission propose le rejet de la résolution.

Le conseil reçoit du directoire le message

suivant, qu'il annonce avoir également adressé au conseil des cinq-cents.

Citoyens représentans,

Le directoire exécutif croit devoir appeler l'attention des deux conseils sur la nécessité de prendre une détermination relativement à Versailles.

Cette habitation royale a été conservée pour de grands établissemens qui n'ont pas été faits, en sorte qu'elle a l'air d'une maison vacante et qui attend un maître : les ombres des tyrans semblent s'y promener encore et y braver la République. Les citoyens en sont surpris; les étrangers en sont frappés : on se demande pourquoi donc ces logemens sont en réserve? Un culte superstitieux s'attache à ces reliques de l'ancien régime; on les visite avec respect, et l'on se plaît à y trouver une pierre d'attente de contre-révolution.

Si Versailles doit subsister, il convient que la République se l'approprie entièrement, qu'elle en fasse un usage conforme à ses principes, qu'elle achève d'y consacrer le regne de la liberté, ou bien qu'elle renonce à l'entretien coûteux d'un monument qui ne réveille, dans l'état où il est, que des idées de monarchie et des souvenirs d'esclavage.

Les assemblées nationales s'en sont occupées plusieurs fois, mais d'une maniere imparfaite.

Le 16 floréal, an 2, un décret avait mis Versailles au nombre des domaines qui devaient être entretenus aux dépens du trésor public, pour servir aux jouissances du Peuple, et former des établissemens utiles à l'agriculture et aux arts; mais on n'affecta point de fonds pour effectuer ce projet.

La loi du 3 nivôse, an 4, a excepté aussi du nombre des objets à vendre, la maison de Versailles, comme étant susceptible d'établissemens publics. Le vœu de cette loi est aussi loin d'être rempli. Une très-petite partie du ci-devant château renferme un dépôt littéraire qui pourrait être mieux placé; d'autres salles sont occupées par un muséum spécial de l'école française; la somptueuse galerie et les appartemens sont vides. En général, les bâtimens, l'orangerie et les jardins sont bien entretenus. Le grand canal est en prairie; les bois ont été dévastés; les avenues sont dégradées, mais conservent encore leur air majestueux. Le produit du domaine utile ne peut subvenir aux dépenses; et pour y suppléer, il en coûte à la République une somme considérable par an. Les bâtimens exigent des réparations urgentes qui iront en croissant chaque année. Mais, avant de vous demander des fonds pour y pourvoir, le directoire exécutif a dû vous consulter sur la question de savoir à quoi Versailles doit servir.

Des ventes partielles ont déjà morcelé le parc; d'autres ventes sont demandées et poursuivies avec ardeur : ces démembremens successifs auraient bientôt réduit un jardin immense et superbe, le premier de l'Europe, à un terrein trop exigu et trop disproportionné pour servir d'accompagnement au palais : on ne pourrait alors conserver cette masse ruineuse de bâtimens, qui ne présenterait qu'un scandale aux républicains.

Mais il faut l'avouer; ce serait à regret que le gouvernement verrait le vandalisme voter l'anéantissement de cet ensemble de chefs-d'œuvres, dont le goût et la liberté peuvent faire un emploi qui en épure l'existence.

Il faut considérer que cette existence est liée aux intérêts d'une commune considérable et malheureuse; que l'on compte encore à Versailles plus de vingt-cinq mille habitans; que si cette commune a eu la flétrissure d'être le séjour des tyrans, elle a eu l'avantage de devenir ensuite le berceau de la liberté; que c'est là qu'on doit élever le monument du jeu de paume; que les dépenses de Versailles se rattachent encore à celles de la machine de Marly, et que la destination des bâtimens et des jardins doit se raccorder avec celle que peuvent recevoir les Trianons, Meudon, Saint-Cloud, dans les plans que la paix et la gloire nationale ont déjà inspirés aux artistes français, et qu'il tarde au gouvernement de voir exécutés. Il est un luxe utile et cher aux Peuples libres : c'est la magnificence des établissemens publics. A cet égard, la France possede dans Versailles et dans ses environs des matériaux précieux et uniques dans l'Univers. En ne songeant qu'à ce qu'ils coûtent, le directoire exécutif ne proposerait pas de les créer : mais ils existent; et pour les mettre en œuvre, il ne faut que les dépouiller de leurs formes royales, et leur donner un caractere plus digne du Peuple Français.

Quelque parti que prenne le corps législatif, il convient que le directoire en soit informé sans retard, afin de faire faire à tems les réparations pressantes dont Versailles a besoin, si la liberté s'en empare, ou bien de faire procéder à la division et aux ventes par petits lots, des bâtimens, fermes et parcs, s'il est reconnu qu'on ne puisse les déroyaliser autrement qu'en les détruisant.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 18 NIVOSE.

N... fait adopter un projet qui fixe au château de Saint-Girons l'école centrale du département de l'Arriége.

Les chasseurs Barbier et Meunier, détenus dans les prisons de Blois comme faux témoins, adressent un don patriotique; ils supplient le conseil de s'occuper de leur réclamation.

Le conseil renvoie à la commission existante.

On donne une nouvelle lecture de la résolution sur la répression du brigandage.

Pison-du-Galand. Vous venez de rendre une loi sévere, mais que le gouvernement a regardée comme nécessaire dans les circonstances présentes; vous auriez imparfaitement rempli votre objet, et votre humanité aurait à souffrir, si, en punissant le crime, vous ne cherchiez sur-tout à le prévenir. Il n'est que trop vrai que l'indigence, qui ne peut pas lui servir d'excuse, lui sert souvent de prétexte, et le cœur se déchire quand on entend un accusé rejeter ses torts sur le défaut de ressource; il se déchire douloureusement en voyant les haillons de la misere, et un homme, tendant la main à un autre homme, attendre des hasards de la compassion une ressource contre la faim dévorante; et si l'on suppose qu'une lâche fainéantise peut conduire un homme robuste à ce degré d'abjection, le législateur peut-il tolérer cet abus? Des lois nombreuses ont été rendues pour secourir l'indigence et réprimer la mendicité crapuleuse; mais un système complet de secours efficaces est encore à créer. La convention a produit sur ce sujet quelques conceptions nouvelles, qui, liées à des circonstances transitoires, et à un état de papier-monnaie, n'ont eu aucune consistance. Je ne connais d'ailleurs que des plans et des vues éparses, nullement combinés avec des moyens simples et coulans d'exécution. Depuis longtems nous ne sommes occupés nous-mêmes qu'à étayer péniblement et partiellement les débris des hôpitaux de l'ancien régime; il est digne de vous de produire enfin un système efficace et régénérateur.

Je demande qu'une commission soit chargée de vous faire un rapport sur l'état de la législation concernant les secours à accorder à l'indigence et à la mendicité, et de vous présenter les vues qu'elle croira convenables pour organiser un établissement général et efficace de secours aux indigens dans les différens âges et les différentes situations de la vie, et pour la répression sévere de la fainéantise et du vagabondage dans toute l'étendue de la République.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil arrête la formation d'une commission.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet présenté par Porte, relatif au représentant Frédéric Hermann.

Hermann. L'assemblée est encore trop peu nombreuse pour prononcer sur une question relative à la garantie.. ..

Une voix. Lisez votre opinion, pendant ce tems l'assemblée sera complette.

Frédéric-Hermann combat le projet; il traite la question sous ses rapports généraux. Il soutient, que lorsqu'un député n'avait lors de sa nomination au corps législatif aucun parent ou allié porté sur la liste des émigrés, qu'il a fait de bonne foi la déclaration prescrite par la loi du 3 brumaire, sans qu'on puisse lui faire le reproche d'avoir fait une fausse déclaration, et qu'il a été admis au corps législatif, il doit l'être définitivement, et que la loi du 3 brumaire ne lui est plus applicable, soit qu'un de ses parens ou allié soit sorti de France avant son admission au corps législatif, soit qu'il n'en soit sorti que depuis cette admission; qu'une législation contraire compromettrait la garantie du corps législatif et l'existence politique des représentans du Peuple pendant toute la durée de leurs fonctions. Que la loi du 3 brumaire ne devait pas s'interpréter au-delà de ses termes, et que si on voulait encore l'étendre, l'extension ne devait pas avoir d'effet rétroactif et surtout ne pas s'appliquer aux membres du corps législatif.

Entrant dans les détails, il fait voir que son allié est un négociant qui est sorti de France dès la fin de 1789, pour se soustraire aux poursuites de ses créanciers, et que soit qu'on veuille le juger d'après le droit public particulier de la commune de Strasbourg, en vigueur jusqu'à l'installation de la nouvelle municipalité, qui a succédé à l'ancien magistrat et à la constitution particuliere de cette ville postérieurement à la sortie de son allié, soit qu'on lui applique les lois sur les émigrés, il ne doit pas être regardé comme tel, mais plutôt comme un négociant absent pour affaires de commerce, et que dès-lors il est dans une des exceptions de la loi. L'orateur se justifie ensuite des inculpations particulieres dirigées contre lui, comme destituées de tout fondement. Il fait voir que l'inculpation la plus grave, celle d'avoir proposé pour la célébration de la fête du 9 thermidor an 3, un plan organisé d'assassinats, ne repose que sur une plaisanterie peut-être mal placée, mais qui évidemment n'est pas autre chose; que son caractere et sa conduite connue démentent tout projet de persécution qu'on voudrait lui imputer, et il allégue des faits pour prouver que bien loin de s'être signalé pendant le tems de la réaction, par un système de persécution, il s'est plutôt signalé en empêchant toute réaction.

En parlant de ses dénonciateurs, il s'exprime ainsi : quoiqu'à l'exception de quelques années passées en voyages, j'aie vécu le reste de ma vie à Strasbourg; quoique par la nature de mes fonctions judiciaires et administratives, soit avant, soit depuis la révolution, j'aie été en contact avec toutes les classes des citoyens un peu connus, je puis assurer que pas le tiers de mes dénonciateurs ne m'est connu de nom, et que je n'en connais de vue qu'un très-petit nombre. Les noms de presque tous ceux qui me sont connus, sont consignés dans le livre bleu, recueil curieux de faits révolutionnaires arrivés dans notre département, qui peuvent servir à l'histoire. Mon nom s'y trouve aussi, mais au nombre des victimes. Cependant la persécution que j'ai éprouvée, n'a pas ralenti mon zele pour la chose publique. Tandis que d'autres avaient exécuté cruellement, comme a bien dit un membre du conseil, (Quirot) des lois cruelles, que d'autres avaient pillé et vexé, que d'autres avaient dévasté et dégradé le monument d'architecture le plus hardi qu'ait produit le génie humain; (je ne nomme personne, la voix publique les a nommés et flétris) j'ai empêché en silence, et de concert avec quelques administrateurs probes, la dilapidation des biens de la commune et de ceux des hospices de charité.

Notre conduite mesurée, sans être illégale, a épargné des millions à mes concitoyens, des millions au trésor public, et cette conduite m'a mérité plus d'une fois l'approbation de la presqu'universalité des habitans de Strasbourg.

Ce ne sont donc pas les citoyens de cette commune, qui demandent mon exclusion, mais certains citoyens à la dénonciation desquels je puis opposer des témoignages d'une bien autre importance que dont chaque représentant pourrait s'honorer.

Le principal dénonciateur de cette affaire qui soit en évidence, est un commissionnaire révolutionnaire dont j'ai été chargé dans le tems d'apurer les comptes; prévenu par ses propres quittances d'avoir détourné une bonne partie des sommes perçues par lui, il fut traduit devant le tribunal criminel. Il y a été acquitté. Il se justifie, dit-on, sur de prétendus ordres de Schneider, sur-tout par l'usage et l'exemple de ses confreres. En cela il avait raison. Aussi un des jurés me dit assez plaisamment : *coutume a force de loi*, et pourquoi punir des voleurs de milliers, ceux de millions restent impunis.

Enfin, l'orateur parle de l'exception que la loi du 3 brumaire a établie en faveur de ceux qui depuis l'époque de la révolution ont exercé des fonctions publiques au choix du Peuple, sans interruption et dit : on applique la loi à ceux mêmes qui ont été forcément enlevés à leurs fonctions, et qui pourtant y sont rentrés du moment que l'effet de la tyrannie a cessé et que les autorités constituées ont été réorganisées, soit par les représentans du Peuple, soit par le Peuple lui-même. Mais j'en appelle à votre sentiment intime, j'en appelle aux premiers principes, aux plus simples notions d'équité et de justice, une pareille interprétation est-elle soutenable lorsqu'on la soumet au creuset de l'examen. Quoi! l'on annonce à toute l'Europe, on burine dans les annales de l'histoire, on transmet aux siecles à venir, que depuis la révolution la France a été long-tems dominée par la tyrannie, que la majorité de la convention a été opprimée, que dans les départemens il n'y a que peu de fonctionnaires publics honnêtes, intelligens, énergiques, qui n'aient été horriblement persécutés; chaque année on fait célébrer au Peuple français l'anniversaire de la chûte des tyrans; et quand il s'agit de l'application d'une loi rigoureuse, on vient après un laps de trois ans fouiller encore les effets de la tyrannie contre les innocentes victimes de cette même tyrannie. Quoi! dans un comité secret du conseil de l'état du département, où l'on m'avait appelé et où dominaient déjà des ultra-révolutionnaires, j'aurai réclamé avec force,

(c'est de moi-même que je parle) j'aurai réclamé contre le projet d'arrestation arbitraire de soixante citoyens, dont un grand nombre avait donné des gages certains d'attachement à la cause de la révolution, mes représentations auront contribué à leur conserver la liberté, du moins pour le moment, mais elles auront déplu, elles auront provoqué ma destitution, et par suite mon arrestation; ou si à ce prix je vous eusse sauvé vous-mêmes, vous membres opprimés de la convention, le service que j'ai rendu à mes concitoyens, celui que je vous aurais rendu à vous-mêmes, si cela eût été en mon pouvoir, sera récompensé par mon exclusion !

Si au contraire faible, si ce n'est lâche complaisant, j'eusse mérité par ma conduite, soit l'approbation, soit l'indulgent mépris des dominateurs, que même j'eusse été un de vos plus acharnés détracteurs, et que par des moyens quelconques je fusse parvenu à me continuer dans des fonctions publiques, je pourrais aussi continuer à siéger parmi vous, et ma parenté avec de prétendus émigrés, ne pourrait plus préjudicier à la chose publique !

Le corps législatif ne laissera pas subsister une pareille interprétation de la loi aussi contraire aux principes.

En résumant, Hermann demande l'ordre du jour sur le projet de résolution, tendant à l'exclure du corps législatif; il demande en même-tems, qu'il soit nommé une commission spéciale pour faire un rapport sur le sens de la clause de l'article IV de la loi du 3 brumaire, an 4, qui excepte des dispositions de ladite loi, les parens et alliés d'émigrés qui ont exercé des fonctions publiques, au choix du Peuple, sans interruption. Enfin, il demande que toute discussion ultérieure sur le projet de la commission soit ajourné jusqu'au rapport de la commission provoquée par lui.

Une foule de voix. Appuyé, l'impression.

L'impression est unanimement ordonnée.

Jard-Panvilliers appuie les propositions faites par Frédéric Hermann.

Ce n'est pas, dit-il, la cause personnelle de notre collegue dénoncé que je viens défendre, c'est celle de la représentation nationale et de la souveraineté du Peuple. Si le projet de la commission était adopté, il ne dépendrait que des factions opposées qui auraient le dessus dans les administrations, de mutiler et d'anéantir, au gré de leurs passions, le corps législatif. Nous touchons à l'époque où une paix glorieuse ramene dans nos foyers les braves défenseurs de la Patrie. Le jour n'est pas éloigné où nous verrons siéger dans cette enceinte ceux qui ont combattu avec tant de courage et de succès tous les ennemis de la révolution et de la République : eh bien ! qui vous répondra que l'inscription de leurs parens sur la fatale liste ne sera pas entre les mains de ceux dont ils auront encouru l'honorable haine, un moyen sûr de les chasser du corps législatif ? Citoyens, c'est à nous à prévoir un tel abus et à le prévenir. Je demande que l'article II de la loi du 3 brumaire ne soit point applicable aux représentans du Peuple, dont les parens n'ont été inscrits sur la liste des émigrés que postérieurement à leur nomination aux fonctions législatives.

L'impression est ordonnée.

On demande à aller aux voix sur la proposition de Jard-Panvilliers.

Plusieurs voix. L'ordre du jour sur le projet de la commission.

Hardy. La discussion qui vient d'avoir lieu, et les faits cités par les préopinans m'en rappellent une autre dont il paraît que le rapporteur et les orateurs qui lui ont succédé n'ont point connaissance. Je veux parler d'un décret de la convention nationale, de la date duquel je ne me souviens pas en ce moment; mais j'en apporterai demain le texte. Ce décret excepte formellement et défend de comprendre parmi les émigrés les négocians en faillite, poursuivis comme tels, et qui ont passé chez l'étranger pour se soustraire aux poursuites. Je sais bien que la contrainte par corps ayant été abolie, on peut reprocher à la famille Hermann de n'être pas rentrée et d'être encore chez l'étranger. Mais le décret existe et je le présenterai au conseil.

Je demande que le conseil ne prononce pas sans l'avoir eu sous les yeux.

Guillemardet. La question particuliere élevée par Jard-Panvilliers, mérite tout votre examen; mais elle doit être séparée de l'affaire d'Hermann.

Je demande l'ajournement jusqu'après l'impression des discours.

Bérenger. J'ai remarqué dans la discussion deux points que le conseil ne doit pas perdre de vue. Le premier est que les parens d'Hermann n'ont point passé pour émigrés, puisqu'ils ne viennent d'être portés sur la liste que depuis quelques momens; secondement, que si Hermann étant procureur de la commune, a pu les favoriser, Hermann destitué et incarcéré n'a pu leur être utile; et alors je demande aux fonctionnaires de 1793 : Si vous croyez les parens d'Hermann émigrés, pourquoi ne les portiez-vous pas sur la liste ? pourquoi n'avez-vous pas provoqué cette inscription, même pendant le tems où Hermann était en fonctions ?

J'appuie la proposition de Guillemardet, c'est-à-dire l'ajournement, et je demande que la commission qui fera un rapport sur la proposition de Jard-Panvilliers, fasse un prompt rapport. Notre collègue Hermann se trouvera alors compris dans l'interprétation que vous donnerez à la loi du 3 brumaire.

On demande à aller aux voix.

Crassous. Des considérations morales et politiques doivent vous engager, et me déterminent à écarter de cette discussion tout ce qui est personnel, tout ce qui est relatif à notre collégue Hermann, et à ne considérer l'objet du débat actuel que dans ses rapports avec votre garantie, votre indépendance, votre intégralité; nous ne devons nous occuper ici que de la question de droit public, à laquelle, je ne crains pas de le dire, votre existence est attachée. Je pardonne sans doute à notre collégue Hermann de s'être traîné sur des détails justificatifs de sa conduite, et d'être entré dans de longs développemens; la sensibilité d'un homme accusé a pu l'y entraîner; il a pu croire ces détails nécessaires pour votre conviction, et pour se laver de tout reproche. Pour moi, je déclare que je ne vois ici que l'intérêt public, la question de droit; et je demande qu'est-ce que la prévention d'émigration ? qu'est-ce qui la fait naître ? quels sont ses effets ?

Le corps législatif s'est dépouillé lui-même du droit de connaître de la prévention d'émigration; il ne voit que le fait de l'émigration, et ne le voit que dans l'inscription; il ne lui appartient pas de remonter à la date de l'émigration, de distinguer cette date de celle de l'inscription, sans cela il entrerait dans l'examen du fait de l'émigration, et éleverait dans son sein un débat judiciaire. Il ne peut donc voir que le fait matériel de l'inscription, tout le reste est du ressort du gouvernement.

Or, un député du Peuple arrive au corps législatif; nul de ses parens n'est sur la liste; il est admis : souffrirez-vous qu'une inscription postérieure de ses parens sur la liste des émigrés entraîne l'exclusion de ce député ? Non, sans doute, puisque ce n'est pas à vous à juger du mérite de l'inscription, de la validité des motifs, des faits et des causes de l'émigration, enfin du cas d'exception dans lesquels les parens se prétendraient trouver. Vous ne devez voir que la date de l'inscription, et si elle est postérieure à l'admission du député, vous ne pouvez balancer un seul instant; quoique nous n'ayons pas à discuter ici sur les faits et les causes de l'émigration des parens d'Hermann, comme Hardy en citant le décret relatif aux faillites, a paru reprocher à ces parens de n'être pas rentrés dans le délai prescrit; je dois répondre en passant, que le délai fut fixé au mois de mai 1792, et que la contrainte ne fut abolie qu'en 1793; que les parens ne voulurent pas rentrer alors de peur d'être accusés d'émigration, et d'avoir laissé passer les délais. Mais encore une fois, ceci est étranger à la question de droit; j'y reviens, et je vous demande si vous pouvez douter un moment de la bonté de la proposition de Jard-Panvilliers; une inscription postérieure à l'admission ne peut suspendre le caractere d'un député; en doutez-vous ?

Une foule de voix. Non, non.

Crassous. Eh bien ! dans ce cas, à quoi bon renvoyer à une commission ?

Je demande la question préalable sur le projet, et l'adoption de la proposition de Jard-Panvilliers.

Crassous est vivement appuyé.

On demande la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

On réclame alors l'ajournement.

D'un autre côté, on demande à voter les propositions de Crassous.

Le président rappelle les propositions.

Porte. J'ai entendu demander la question préalable sur le projet que j'ai présenté. Je m'oppose à la question préalable. Vous avez nommé une commission, vous l'avez chargée d'examiner si notre collégue Hermann est compris dans la loi du 3 brumaire. La commission en a été unanimement convaincue. Nul de vous ne le conteste, et cela est si vrai, que pour ne pas exclure Hermann, vous serez forcé de donner à la loi une interprétation nouvelle. Je me borne à démontrer que la commission ayant fait son devoir, vous ne pouvez adopter la question préalable. Au reste, que le conseil prononce, je demande à parler.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 23, le conseil des cinq-cents a adopté un projet de résolution qui détermine la quotité de la contribution foncière à percevoir dans les colonies occidentales.

Un autre projet ordonne aux communes qui ne l'auraient pas encore fait, de planter un arbre de la liberté.

Le conseil a rejetté, par la question préalable, le projet de Chollet, qui ordonnait un nouveau serment pour les prêtres.

GÉOGRAPHIE.

Nouvelle Carte des Pays-Bas, divisés en départemens, de la Hollande, du cours du Rhin et des pays adjacens, avec les nouvelles frontieres de la République Française; en deux feuilles de grand-aigle; par Belleyme, ingénieur-géographe. Prix, 5 liv.

A Paris, chez l'auteur, rue du Paon, et chez Vignon, marchand de géographie, rue de Thionville.

La France en quatre-vingt-dix-huit départemens. Cette carte d'une feuille, se vend 3 liv.; et en quatre feuilles encartonnée, portative, 12 liv., franc de port.

On trouve chez le même géographe tous les globes, spheres et atlas de toutes grandeurs, tant anciens que modernes, et généralement toutes les cartes nécessaires à l'étude de la géographie et de l'histoire, et autres atlas et cartes des départemens, itinéraires et portatifs pour les voyageurs.

LIVRES DIVERS.

Extrait du réglement, concernant l'exercice et les manœuvres de l'infanterie, du 1er août 1791. 1 vol. in-12. Prix 1 liv., et 1 liv. 10 s. franc de port.

A Paris, chez Magimel, libraire, quai des Augustins, près le Pont-Neuf.

Ce volume contient les trois titres suivans : 1° formation d'un régiment en ordre de bataille; 2° école du soldat; 3° école de peloton.

Œuvres philosophiques, politiques, de morale, de médecine et de finances, de Jacques Mignard, du département de l'Yonne, un vol. in-8°. Prix, 3 liv., et 4 liv. franc de port.

A Paris, chez l'auteur, au bureau général de la Gazette historique, rue J. J. Rousseau, en face la rue Verdelet.

Bourse du 23 nivôse. — Effets commerçables.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 20 liv. 10 s.
Bons deux tiers..... 2 l. 18 s. 6 d.
Bons trois quarts..... 3 l.
Bons un quart..... 25 l. pour cent perte.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *Tom-Jones à Londres*, et *la petite Ruse.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Pot-pourri*, *l'Ecole des Meres* et *le Pari.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne veut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 115. Quintidi, 25 nivôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (dimanche 14 janvier 1798, v. st.)

POLITIQUE.

ITALIE.

Venise, le 15 décembre.

Les Français ont fait partir la plus grande partie de leurs malades ; ils prennent la route de Padoue, d'où ils se rendront à Ferrare.

Avant-hier arriverent ici trois commissaires autrichiens chargés, dit-on, de convenir avec le général Serrurier de la maniere dont se fera l'évacuation de Venise par les Français et la prise de possession par les Autrichiens.

Le général Leclerc est parti pour Palma, où il doit se trouver demain. On suppose qu'il est chargé de remettre cette place aux Autrichiens.

Plusieurs monumens embarqués depuis quelques jours, ne sont pas encore partis. On espere qu'ils resteront à Venise. Il est certain que des nobles Vénitiens ont fait des réclamations à ce sujet à la cour de Vienne, et lui ont représenté que par le traité de paix, quel qu'il soit, S. M. I. n'a pu consentir à laisser enlever les monumens précieux de Venise.

De Lucques, le 23 décembre.

Lundi au soir le Sénat Lucquois nomma les nobles Nicolas Santini et Paul Garzani ambassadeurs auprès de la République cisalpine, pour demander la continuation de la protection accordée jadis par les ducs de Milan au peuple de Lucques, lorsqu'il proclama la République démocratique. Il y a toute apparence que cette protection sera refusée aux oligarques, qui n'ont d'autre droit que l'inique décret par lequel, en 1556, ils exclurent le Peuple du gouvernement. Le meilleur conseil qu'on puisse leur donner, c'est d'abdiquer volontairement un pouvoir usurpé, et de prévenir ainsi les dangers d'une révolution.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 22 décembre.

Le 21 on célébra une fête civique dans toute la Ligurie, pour l'acceptation de l'acte constitutionnel.

Ici la fête a commencé par une salve générale de toute l'artillerie au point du jour.

A une heure après midi, les membres du gouvernement provisoire, et les autorités constituées, se rendirent à la cathédrale, où l'on chanta un *Te Deum*.

Il y eut dans cet intervalle une autre salve d'artillerie.

Le public eut ensuite le spectacle d'un exercice à feu : un bataillon manœuvra ; les canonniers tirerent au but, et lancerent aussi des bombes.

A deux heures commencerent les repas patriotiques, donnés aux pauvres dans les quatre quartiers de la ville.

Le soir il y eut illumination dans la ville, et bal sous la loge de Banchi, et aux deux théâtres.

Après dîner, un nombre considérable de patriotes, précédé par une troupe d'instrumens, se rendit sur la place de la liberté; là, plusieurs orateurs étant montés sur les marches de l'autel de la Patrie, haranguerent successivement le Peuple sur la nécessité de faire de bonnes élections, d'écarter les intrigans et tous ceux qui ne font les patriotes que par intérêt et par ambition.

Les patriotes, ayant à leur tête des citoyens connus, qui ont la confiance de la Nation, prirent ensuite le chemin du palais national, en chantant des airs patriotiques.

Le comité de police, averti de ce rassemblement, envoya deux de ses membres aux portes du palais, pour demander aux républicains rassemblés ce qu'ils voulaient ; ceux-ci répondirent qu'ils demandaient que la conduite de J. C. Serra, membre du gouvernement provisoire, fût examinée ; et envoyerent en même tems quatre députés chargés de leur pétition, qui furent introduits.

Le comité de police rendit compte au gouvernement provisoire de ce qui venait de se passer, et introduisit les pétitionnaires.

Ils demanderent, au nom du Peuple, que le proviseur Serra, et les autres personnes compromises dans les dépositions faites par un complice de la révolte du 4 septembre, fussent arrêtées, et qu'on nommât une commission spéciale pour les juger.

Le gouvernement provisoire décréta d'accorder les demandes faites par les pétitionnaires, et chargea le comité de police de faire un rapport sur la nomination des membres de la commission spéciale.

Les républicains qui firent cette démarche, montrerent le plus grand amour pour la justice, pour la modération et pour l'ordre, et réprimerent eux-mêmes sévérement quelques particuliers qui avaient fait des propositions violentes, indignes de républicains.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 nivôse.

Toute la prévoyance, tous les regards sont fixés sur les prochaines élections ; elles sont autant l'objet des inquiétudes que celui des espérances des vrais amis de la Constitution. Si l'on ne peut pas dire que les destinées de la République dépendent des bons ou des mauvais choix qui seront faits en germinal prochain, au moins faut-il convenir qu'ils peuvent avoir une prodigieuse influence sur la marche du gouvernement. Si l'on ne porte au corps législatif que des hommes probes, moraux, instruits, attachés à la République, qui, au lieu d'entraver encore le directoire pour avoir ensuite occasion de l'accuser, le secondent pour arriver avec lui au terme de tous les vœux, la tranquillité et la prospérité de la France, il n'y a pas de doute que nous atteindrons bientôt à ce haut degré de puissance et de splendeur qui nous sont réservées. Le gouvernement aura d'autant plus de force et de considération que les gouvernés seront plus éclairés et plus riches, et les gouvernés, à leur tour, auront d'autant plus de moyens d'acquérir des lumieres et des richesses que le gouvernement aura plus de force et de considération. Ainsi tout se tient dans l'ordre social, toutes les parties réagissent les unes sur les autres, et se prêtent un mutuel appui.

Que si, au contraire, les choix sont mauvais ; si les nouveaux élus n'apportent dans l'exercice de leurs fonctions que le desir de contrarier pour se faire remarquer, que celui de tout blâmer pour acquérir de la réputation, que celui de tout renverser pour mettre à la place, des institutions et des hommes plus convenables à leurs vues, et plus adaptées aux instructions étrangeres qu'ils auraient reçues, alors nous retomberons dans de nouvelles crises ; les secousses que nous éprouverons devront être attribuées à ces mandataires infideles ou aveugles, aux mauvaises intentions aidées de la duplicité et de l'adresse : on opposera l'intention bien franche et bien prononcée de maintenir la République ; cette intention sera appuyée de la force et de la puissance du gouvernement, et nul doute qu'alors, comme en vendemiaire et en fructidor, la victoire demeurera à ceux qui n'auront voulu ni de la royauté, ni de la noblesse, ni du clergé, ni des privileges, ni enfin de toutes les vexations que ces institutions odieuses traînent toujours à leur suite.

Cependant, il ne faut pas se le dissimuler, cette victoire, toute glorieuse qu'elle serait, ne pourrait être achetée qu'aux dépens de la prospérité publique. Il faudrait quelque tems aux esprits pour se remettre de l'étourdissement que leur aurait causé le bruit du combat ; il faudrait quelque temps à la paix pour rasséréner l'athmosphere politique et rappeler la confiance que le choc des armes aurait épouvantée ; la renaissance du commerce serait donc encore ajournée.

Le conseil des cinq-cents qui a senti tous ces dangers, s'est déjà occupé de rendre les élections aussi bonnes que cela peut dépendre de l'autorité. Par une premiere résolution, il a changé le siege de plusieurs assemblées électorales, et les a préservées ainsi des effets malfesans d'une funeste influence. Une seconde résolution non moins sage a été proposée ; elle défend la formation des listes de candidats, ordonnée par la loi du 25 fructidor, an 3. On a senti que cette institution que nous avions voulu imiter des Romains, ne nous convenait aucunement, sur-tout de la maniere dont on nous l'avait appropriée. A Rome, le candidat ne se fesait point inscrire sur une liste, mais il allait, le jour des élections, sur la place publique ; il se présentait à ses concitoyens, revêtu de la robe qui indiquait ses prétentions ; sa présence, qui n'intimidait point la franchise républicaine, en imposait à la calomnie. Mais chez nous, où le candidat est inscrit sur une liste, le plus souvent par une personne étrangere, ne pouvait-on pas employer ce moyen pour éloigner des places les hommes les plus recommandables ? Un factieux, n'importe de quel parti, ne peut-il point aller placer sur la liste des candidats un homme estimable, et en faire l'objet d'une scandaleuse discussion dans une assemblée primaire, où il pourra compter, sinon sur la majorité, au moins sur une minorité turbulente et audacieuse? Le nom de l'homme de bien sera rayé, le bruit s'en répandra, et le vulgaire, qui ne voit que les résultats sans examiner les causes, attachera à ce nom une idée d'infamie, ou au moins de mésestime, qui priveront à jamais celui qui le porte des suffrages du Peuple. Ainsi, par une perfidie aussi coupable qu'elle serait nuisible à la République, on n'aura empêché que ce citoyen fut nommé dans une assemblée, que pour s'assurer qu'il ne le serait dans aucune, et l'on n'aura réveillé sur lui l'attention publique que pour l'accabler de tout le poids de la défaveur populaire.

Le conseil des cinq-cents, prévoyant combien avec une pareille arme, les ennemis de la République pourraient lui enlever d'utiles défenseurs, a voulu la briser en rapportant les premiers articles du titre III de la loi du 25 fructidor. On ne peut qu'applaudir à ce dessein ; mais on doit dire aussi qu'il n'est point assez étendu. Les articles suivans méritent également d'être soumis à une réforme salutaire. Pourquoi conserver, par exemple, le scrutin de rejet ; invention tout-à-la-fois embarrassante, inutile et dangereuse ?

Ce système de deux scrutins, l'un d'admission et l'autre de réduction, le tout pour ne produire en résultat qu'une seule et même chose, a je ne sais quoi de compliqué, d'abstrait et d'obscur pour la plus grande partie des assemblées populaires. La généralité des hommes n'est point accoutumée à embrasser deux idées à la fois, et elle conçoit difficilement pourquoi en même tems qu'on lui fait faire une chose, on lui en fait faire une autre pour la détruire en partie. Ce n'est point seulement dans les assemblées du Peuple que cette double opération jette de l'embarras et de la confusion dans les idées ; elle en fait naître aussi dans les esprits les plus familiarisés avec l'exécution de nos lois, et les plus accoutumés au mécanisme des opérations électives.

On a eu une preuve de cette vérité dans les difficultés qui se sont élevées, il y a environ un mois, au conseil des anciens lorsqu'il s'est agi de remplacer un commissaire de la trésorerie. Le premier scrutin n'ayant pas donné de majorité absolue, il fallut passer à un second scrutin par voie d'admission et de réduction. On se demandait si s'était bien le cas de faire ce scrutin, on s'interrogeait sur le résultat qu'on en devait attendre, et il parut même qu'il y avait de l'incertude dans beaucoup d'esprits sur la maniere d'y procéder.

Ce scrutin de réduction est inutile, car on ne sait pas qu'il ait encore une seule fois donné de majorité contre personne. Ce n'est pas le plus sûr moyen que les factions emploient pour écarter les gens qui leur déplaisent; elles préferent la voie positive qui est toujours la plus courte, et qui donne des résultats plus certains. Il n'est pas employé davantage par les hommes probes ; ennemis de toutes brigues, ils ne se font point un plaisir secret de calculer jusqu'à quel point une humiliation publique pourra flétrir l'ame de ceux dont ils blâment les opinions ou la conduite : s'ils suspectent la moralité d'un homme, s'ils redoutent ses desseins, ils ont soin de ne pas lui donner leur confiance ; mais ils ignorent l'art cruel de lui donner des témoignages publics de leur défiance ou de leur mépris. Aussi ce scrutin de réduction est-il toujours composé, en très-grande majorité, pour ne pas dire en totalité, de billets blancs.

Il est cependant arrivé que les partis se sont servis de ce scrutin, sinon pour écarter les hommes qui leur déplaisaient, au moins pour indiquer qu'ils ne devaient pas être nommés. En germinal dernier, par exemple, nous avons vu des citoyens auxquels les factieux n'avaient d'autres reproches à faire que celui d'aimer la République avec passion et désintéressement, recueillir des billets de réduction, non point en assez grand nombre pour être rejettés par le résultat même du scrutin, mais assez cependant pour n'obtenir aucun suffrage d'admission dans des assemblées dominées par l'esprit de faction. On s'est servi de ce scrutin pour faire des candidats à la rejection, comme on s'était servi des listes de candidats ouvertes avant la tenue des assemblées pour y porter des noms qu'on n'y inscrivait que pour les faire rejetter. Craignons qu'en germinal prochain comme en germinal dernier, ces listes

de candidats à la rejection ne soient composées des hommes qu'il importe le plus à la République de voir placés dans les différentes autorités qui la maintiennent.

Quand le scrutin de rejet ne serait point aussi susceptible de nuire à la chose publique, il a encore des dangers particuliers qui devraient le faire abolir. La probité blessée, l'amour-propre offensé recherchent toujours la main qui a voulu les frapper, et il est rare qu'ils ne deviennent pas d'où le coup est parti. Il arrive alors que les haines qui naissent souvent du dissentiment d'opinion, s'alimentent par le soin que les partis prennent de se les rappeller, à chaque occasion que la loi leur en fournit. Qui sait si en conservant cette institution, nous ne serions point destinés à voir renouveler parmi nous ces querelles héréditaires qui ont désolé l'Italie, et qui ne se terminaient que par l'extinction d'une ou de plusieurs familles.

Il nous semble que toutes ces considérations nécessitent l'abolition du scrutin de rejet, et l'adoption d'un meilleur système d'élection. Cette partie est extrêmement peu avancée chez nous; mais peut-être serait-il bon, jusqu'à ce qu'on ait acquis plus de lumieres, d'en revenir au scrutin de l'assemblée constituante, le moins imparfait de tous ceux qui ont été proposés. On pourrait y faire quelques changemens pour exiger plus souvent la majorité des suffrages, et laisser moins de chances à la pluralité.

A. J.

THÉATRE DE L'ODÉON.

Ce spectacle a donné avec quelque succès une tragédie nouvelle en 5 actes, *Manlius Torquatus*.

Tout le monde connaît le trait de sévérité de ce Romain qui, commandant l'armée et obligé de revenir à Rome, avait défendu à son fils de combattre en son absence. Le jeune homme livra la bataille et la gagna. Le pere, de retour au camp, fit trancher la tête à son fils vainqueur, pour avoir désobéi.

L'auteur a été obligé d'ajouter à ce fait des incidens de son invention.

Il suppose que *Torquatus*, consul, est revenu de son camp à Rome pour y prendre les augures; qu'il a laissé l'armée sous le commandement de *Manlius*, son fils, en lui défendant expressément d'engager aucune action; que *Manlius* ayant vaincu les Samnites, malgré cette défense, ramene à Rome l'armée victorieuse. Le consul se voit dans la nécessité de condamner son fils à [illegible] eu ce droit sur un citoyen; un pere avait droit de vie et de mort sur ses enfans; un dictateur l'avait sur tous les citoyens; le Peuple ou des juges pouvaient seuls condamner à un supplice capital.) *Torquatus* se trouve partagé entre la tendresse paternelle, et ce qu'il appelle la loi; il fait subir à son fils un interrogatoire qui ressemble beaucoup à celui de *Fabius* (dans la tragédie de Legouvé.) Comme dans *Quintus Fabius*, un ami de *Manlius* et sa femme implorent la clémence du pere devenu juge; *Torquatus* résiste à leurs efforts réunis; mais enfin on l'avise de ce dont il aurait bien pu s'aviser de lui-même; c'est qu'il n'a pas le droit de condamner tout seul, et qu'il faut que son collegue Décius concoure au jugement. (Il n'est pas plus vrai que les deux consuls fussent prononcer, de leur autorité, une peine de mort.) Le malheureux pere embrasse l'espoir que son collegue sera moins sévere que lui: on attend le retour de Decius; mais celui-ci vient de mourir victime de son héroïque dévouement pour la patrie. Alors le poids du jugement à rendre retombe sur *Torquatus* lui seul; son fils qui, dans les premiers actes, semblait disposé à recevoir sa grace, finit par le presser de le faire périr pour l'exemple; le consul envoie chercher une couronne de laurier et une épée, (C'est encore ici comme dans *Fabius*.) les donne au vainqueur qu'il fait conduire à la mort dans cet appareil.

Tout le feu de l'auteur semble s'être épuisé dans les premiers actes où se trouvent l'interrogatoire et les combats du pere entre la nature et ce qu'il appelle son devoir; lorsque *Torquatus* a espéré de sauver son fils, et qu'il retombe ensuite dans la nécessité de le perdre, il ne fait que répéter plus faiblement ce qu'il a déjà dit, ensorte que l'intérêt diminue au lieu d'aller en croissant. Les deux derniers actes sont, par cette raison, fort au-dessous des trois premiers.

Cette piece est le début sur la scene tragique, d'un jeune auteur qui a fait de jolies pieces en vaudevilles, le citoyen Prevost-d'Iray. La versification nous en a paru facile, et quelquefois assez ferme; mais, en général, peu soignée et trop expéditive.

Nos auteurs modernes redoutent, pour la plupart le travail, et négligent la correction continuelle et l'harmonie du style. Ils se contentent de semer, dans leur ouvrage, des traits et quelques vers brillans de distance en distance pour obtenir des applaudissemens. Ce n'est pas ainsi qu'on parvient à la postérité; et que serait Racine lui-même, sans l'étonnante perfection de son style!

Cette tragédie est mise avec soin et assez bien jouée; elle a été bien accueillie aux deux premieres représentations, et son succès doit d'autant mieux se soutenir, que l'Odéon est quant à présent le seul spectacle où l'on puisse jouir de la tragédie.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Boullay, de la Meurthe.

SUITE DE LA SÉANCE DU 18 NIVÔSE.

Guillemardet. Je demande l'ajournement jusqu'après l'impression du discours.

Porte insiste pour être entendu.

L'ajournement du projet est unanimement adopté.

Une foule de membres demande le renvoi de la proposition de Jard-Panvilliers à une commission.

Guillemardet. Je demande aussi que cette commission examine s'il ne convient pas de mettre un terme aux inscriptions sur la liste des émigrés....

Beaucoup de voix. Appuyé.

Hardy. Je m'oppose à cette seconde proposition. Le moment de l'adopter n'est pas éloigné, sans doute; mais il n'est pas encore venu. Il serait très-impolitique d'adopter en ce moment une telle proposition; car vous savez que chaque jour le gouvernement découvre des émigrés qui n'étaient pas sur la liste.

Guillemard t. Je n'ai fait ma proposition que dans ce sens qu'il fallait donner une garantie à la représentation nationale contre les inscriptions. Je n'ai voulu parler que de la représentation.

La proposition n'a pas de suite.

Le renvoi à une commission de la proposition de Jard-Panvilliers est de nouveau demandé.

Bentabolle. Je crois en mon ame et conscience devoir m'opposer au renvoi à la commission.... (Des murmures s'élevent.) Si vous adoptez l'interprétation qu'on vous demande pour les représentans et pour les directeurs, vous êtes forcés de l'adopter aussi pour les administrateurs et les juges....

Une foule de voix. Non, non.

Bentabolle. Mais la justice doit être égale pour tous....

N ... Les administrateurs et les juges peuvent être remplacés.

Bentabolle. N'importe, vous devez rendre la loi générale, où ne pas vous en occuper. Or, si vous admettiez une telle interprétation, je demande si ce n'est pas porter le coup le plus funeste à la loi du 3 brumaire, et anéantir ses plus salutaires effets. Savez-vous ce qui résultera de l'interprétation qu'on vous propose, c'est que la suspicion sera punie par vous, tandis que le délit ne le sera pas. Qu'est-ce qui rend un représentant suspect, aux termes de la loi du 3 brumaire, et le suspend de ses fonctions? Est-ce l'exemption du nom de ses parens sur la liste! Non, c'est le fait de l'émigration. L'inscription n'est rien, le délit est tout. Or les parens d'Hermann sont émigrés, le fait est notoire, incontesté. Quelquefois la date de leur inscription, le fait de leur émigration ne peut-être atténué; Hermann n'est pas moins leur parent, et n'est pas moins dans la disposition de la loi du 3 brumaire. En adoptant l'interprétation, vous favorisez la fraude, la trahison, et vous punissez l'erreur; car une inscription peut avoir été faite mal-à-propos, et cependant si sa date est antérieure à sa nomination, le député sera exclus. Au contraire le fait de l'émigration sera notoire, mais l'inscription sera postérieure, et le député sera conservé. Je vous demande si c'est-là l'esprit de la loi du 3 brumaire, si c'est le fait de l'inscription, ou le fait de l'émigration qu'elle a voulu atteindre?

Je demande l'ordre du jour sur la proposition du renvoi.

Le renvoi est de nouveau et presqu'unanimement demandé.

Une foule de voix. A la même commission.

D'autres. Oui, oui.

D'autres. Répétez la proposition.

Favard. Cette rédaction pourra concilier tous les esprits. Je demande le renvoi de la proposition suivante:

« L'article..... de la loi du 3 brumaire n'est point applicable aux membres du corps législatif ou du directoire, quand l'inscription d'un ou de plusieurs de leurs parens sur la liste des émigrés fut postérieure à leur nomination. »

Le renvoi est unanimement décrété.

Delbret. Le feuilleton des résolutions contient celle relative à la repression des vols et brigandages; mais je viens d'y remarquer une erreur, ou une omission importante. Il y est dit que les prévenus d'être complices, fauteurs ou instigateurs, seront renvoyés devant les conseils de guerre. Ce ne fut pas là votre intention; vous avez au contraire arrêté que ces prévenus seraient traduits devant le directeur du jury, lequel, sous peine de forfaiture, serait tenu ou de les mettre en liberté, ou de les renvoyer au tribunal compétent.

Je demande la rectification de la résolution avant qu'elle soit envoyée au conseil des anciens.

Cet avis est adopté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marragon.

SÉANCE DU 18 NIVOSE.

Creuzé-Latouche propose d'approuver la résolution qui rapporte les lois qui avaient ordonné le séquestre et le partage des biens des parens d'émigrés.

(Nous donnerons le rapport lors de la discussion.)

Bordas succede à Creuzé-Latouche. Il pense que la résolution doit être rejettée. Elle ne tend, dit-il, qu'à faire restituer à la Nation les biens qui ont été vendus, et pour mieux la dépouiller, on veut faire revivre les substitutions qui ont été abolies.

On dit que les parens des émigrés ne sont pas convaincus d'être les complices de leurs enfans. Ils ne sont pas convaincus! Langage indigne du législateur qui sent sa dignité, et qui ne peut convenir tout au plus qu'au magistrat chargé de l'application de la loi, et de rendre, en son nom, la justice distributive. Ils ne sont pas complices de leurs enfans! mais n'ont-ils pas protesté comme eux contre la révolution? N'ont-ils pas entretenu des correspondances avec eux? Ne leur ont-ils pas envoyé de l'argent? Ne desirent-ils pas vivement leur retour? La contre-révolution, si elle était possible, ne serait-elle pas toute entiere en faveur des parens d'émigrés qui, avec leurs enfans, rentreraient en possession de leurs dîmes, de leurs droits féodaux, de leurs privileges, de leurs honneurs?

L'opinant attaque ensuite l'article qui fait revivre les substitutions. Les biens substitués, dit-il, ont été nécessairement compris dans ceux que la loi du 2 septembre 1792 a acquis à la Nation. La propriété en a été consolidée sur sa tête par celle du 25 octobre suivant; et enfin, la loi du 14 novembre a aboli les fidéicommis sans aucune distinction. Ainsi il ne peut plus exister de substitutions.

De-là il résulte qu'il vous est absolument impossible, sans violer les principes, d'admettre les substitués aux émigrés, à exercer contre la Nation des droits dont ils ont été si légitimement et si solennellement déchus.

Faudrait-il maintenant vous parler des conséquences qui seraient votre ouvrage, si cette résolution était adoptée? Je les vois désastreuses, effrayantes même pour la Nation, pour vous et pour le particulier. La malveillance s'en saisit pour calomnier vos vues, vos intentions: elle crie à la vicissitude; elle accuse, et non sans fondement, votre instabilité; elle répand la défiance; elle sonne l'alarme sur tout ce qui a été fait; elle la prépare sur tout ce que vous ferez; elle décourage l'ancien propriétaire; elle désespere le nouveau; elle seme partout la crainte; elle ne vous laisse à recueillir que l'abattement général.

Du côté de l'exécution, si vous faites revivre, en faveur des substitués aux émigrés, l'ordonnance de 1747, il vous faudrait la faire revivre aussi dans tous ses points; mais sans pieces, sans preuves, sans renseignemens, sans instructions, impossible de faire procéder à la liquidation des détractions prescrites par l'article XLI de la même ordonnance: impossible encore d'empêcher qu'on ne ressuscite des fidéicommis absorbés par ces mêmes détractions.

Du côté des finances, ah! je fais ici ma profession de foi, je croirais, si cette résolution obtenait mon assentiment, oui, je croirais devenir le complice involontaire des conspirateurs du 18 fructidor. Je ne me bornerai pas à dire qu'elle grèverait la Nation d'un horrible fardeau; elle en serait la ruine. Eh! reportez vos regards sur le plan des conjurés royaux, vous le trouverez tracé dans leur propre conduite. C'est dans le grand livre de la contre-révolution où il est écrit. Le projet que vous discutez y avait mérité une place; il ne peut être sorti que du cabinet du prétendant; c'est du côté des finances que l'on frappait au cœur de la République. Il ne suffisait pas de tarir le réservoir national; il fallait obstruer, détourner même les canaux qui eussent pu l'alimenter; il fallait en ouvrir la chaussée, en corroyer le bassin, pour faire refluer dans les entrailles de la terre les sources qui en surgissaient; il fallait, en un mot, le dessécher; et tout ce qui pouvait favoriser cette œuvre de la perfidie, de la corruption et du crime, a été audacieusement exécuté depuis l'instant où l'on s'est cru assez fort pour relever le trône sur les débris de la liberté. Cette résolution doit vous en être une nouvelle preuve; en la rejetant, vous détruisez un des moyens des agens de Blankembourg, comme le pied du voyageur détruit les longs travaux d'un insecte laborieux.

Représentans du Peuple, l'intérêt est un puissant levier; par lui se meuvent tous les ressorts de l'intrigue. Evitons ses ravages.

Il n'est ici question ni d'accuser, ni de défendre les parens des émigrés. Les lois qui ont frappé leurs biens sont bâties sur les premiers préceptes de la nature; elles ont pris leur source, non dans des relations judiciaires, mais dans des vues générales, mais dans l'intérêt public; elles sont antérieures à notre constitution; elles ne sauraient établir entre nous une dispute de rhéteurs. N'étant pas juges nous n'avons pas à nous déterminer par l'intérêt civil, mais par un intérêt bien plus puissant, puisqu'il est placé au-dessus de nous.

Je vote pour que le conseil des anciens déclare qu'il ne peut approuver cette résolution.

Lecoulteux. Je sais ce qu'on peut et ce qu'on doit reprocher à la noblesse. Les parens d'émigrés, en plus grand nombre, tiennent à cette caste, et je ne viens pas ici blâmer l'indignation de mon collègue Bordas contre ce fatal esprit de corporation qui a produit tant de coupables; mais dans les circonstances où nous nous trouvons, je crois qu'il est de la plus grande importance d'observer au conseil, d'avertir le corps législatif, de prévenir le gouvernement, d'annoncer à tous les gouvernés que ce système de complicité que notre collègue a voulu établir dans son opinion, ainsi que celui qui tendrait à déclarer convaincue une classe d'individus, par cette raison seule que se trouvant compris sous la même dénomination, ils doivent tous avoir adopté les mêmes principes; que ce système, dis-je, est tout à la fois fatal à la liberté, et fatal au crédit public.

En effet, mes collègues, quelle confiance peut-on attacher à la liberté des Français, ainsi qu'à leurs engagemens, si on donne à la complicité une pareille latitude, et à l'acte solennel de déclarer convaincu, une base aussi mobile que celle de la probabilité? Je vous demande quelle est alors la garantie que pourront donner les Français sur leurs personnes comme sur leurs propriétés?

Croyez-vous que dans cette lutte décisive, qui doit terrasser notre dernier ennemi, il soit facile dans l'intérieur de la République, comme dans l'étranger, qu'un Français, sur sa parole comme sur sa signature, sur sa propriété comme sur sa personne, obtienne, par son crédit, de nouveaux moyens pour favoriser les efforts du gouvernement, s'il peut être indéfiniment considéré comme complice et convaincu en raison seule des principes connus ou supposés à ceux qui, habituellement, ont été rangés dans la même classe ou sous la même dénomination que celle où il se trouve?

Ne nous dissimulons pas que dans une République et dans un gouvernement tel que le nôtre, quoique très-fidele à la Patrie, et très-constitutionnel, on est nécessairement exposé à se voir appliquer les dénominations que prennent ou que donnent les divers partis. Faut-il que ceux qui, abusant, je suppose, des principes d'une sage et courageuse opposition, auraient trahi leur pays, entraînent dans leur proscription et frappent d'anathème tous ceux qui auraient été confondus sous la même dénomination? cependant c'est ainsi qu'on pourrait être déclaré complice et convaincu d'après les principes que notre collègue a établis dans son opinion.

Je le répète, mes collègues, un pareil système serait fatal à la liberté, mais éminemment fatal au crédit public; et vous en sentez l'importance au moment où tous les efforts des Français doivent se réunir pour donner au gouvernement les secours qui lui deviennent si nécessaires et si urgens.

Je m'abstiens de traiter cette question sous le point de vue de la véritable morale publique et de la saine logique. Le système que je combats répugne trop évidemment à la seule politique qu'il nous convient d'adopter; notre collègue Creuzé-Latouche a rempli cet honorable devoir avec assez de succès dans son rapport, pour qu'il soit nécessaire de s'y arrêter.

Mille sentimens divers me saisissent dans cet instant, et il m'est impossible de vous les exprimer.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 19 NIVOSE.

Le procès-verbal et les adresses sont lus.

Calès. Je viens, au nom de votre commission des inspecteurs, vous faire observer que la loi qui a déterminé le costume des représentans du Peuple, n'en a pas déterminé pour les secrétaires-rédacteurs; cependant ils siegent au bureau, et doivent en porter un. Il y a aussi des changemens à apporter au costume des messagers et des huissiers d'Etat. Je demande que la commission reçoive à cet effet l'autorisation nécessaire.

Plusieurs membres. Accordé.

Philippe Delleville. Je demande au moins que la commission nous donne lecture du projet qu'elle a adopté.

Cet avis est adopté, et Calès donne lecture du projet de costume arrêté par la commission.

Le conseil déclare l'urgence et adopte le projet en ces termes.

Art. Ier. Le costume des secrétaires-rédacteurs de chaque conseil, sera composé d'un habit et d'un pantalon de laine, couleur violette, d'un manteau de soie de même couleur, bordé de bandes de velours noir, d'une ceinture de soie couleur violette, ornée de franges en or à cordelieres, de bottines noires, d'un chapeau noir et rond, relevé par devant, orné d'une cocarde nationale, et surmonté de trois plumes noires.

II. Le costume des messagers d'Etat sera composé d'un habit de laine, d'un pantalon de laine bleu de ciel, d'un manteau de laine blanc, bordé de bandes rouges, d'une écharpe de soie bleu de ciel, garnie de franges d'argent, de bottines noires, d'un chapeau noir et rond, relevé par devant par une gance et un bouton d'argent avec cocarde nationale, et surmonté de trois plumes bleu de ciel.

III. Le costume des huissiers de chaque conseil sera composé d'un habit en laine couleur chamois, d'un pantalon en laine bleu national, d'un manteau en laine de même couleur, d'une ceinture de mousseline bleu national, garnie de franges tricolores, de bottines noires, d'un chapeau noir et rond, relevé pardevant par un bouton et une gance noire, cocarde nationale et surmonté d'une seule plume bleu national, et d'un bâton noir à pomme d'ivoire, de la hauteur de quatre décimètres.

IV. Les habits énoncés dans les articles précédens, seront croisés jusqu'au genou, et les manteaux ne dépasseront que de deux pouces.

V. Toutes les étoffes et matieres dont se composent les costumes énoncés en la présente résolution, seront de manufactures nationales.

VI. La loi du 3 brumaire an 4 est rapportée en ce qui est contraire à la présente.

Une adresse des administrateurs du département des Deux-Sevres réclame un dégrèvement de contributions pour ce département.

On demande l'ordre du jour.

Jard Panvilliers. La réclamation mérite au moins un examen; je demande qu'elle soit renvoyée à celui d'une commission speciale.

D'autres. Le renvoi au directoire.

L'ordre du jour plus vivement réclamé, est mis aux voix et adopté.

Le bureau propose et le conseil nomme pour former la commission chargée de présenter un nouveau projet sur les dons patriotiques, les représentans, Monnot, Villers, Lamarque, Fabre de l'Aude, Cazabianca, Jean Debry et Julien Souhait.

Les citoyens Rousseau et fils, négocians à Sedan, applaudissent aux mesures prises pour raviver le commerce français, par la prohibition des marchandises anglaises, et font hommage d'une somme de 600 liv pour les frais de l'expédition.

Les employés à la liquidation des commissions exécutives adressent la somme de 636 liv.

Un secrétaire commence une adresse de citoyens se disant républicains réfugiés du Jura; ils entrent dans des détails justificatifs d'une précédente pétition.

Le conseil interrompt et passe à l'ordre du jour.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de Talot, sur la détermination de l'enceinte constitutionnelle des deux conseils.

Voici le rapport dont ce projet avait été précédé.

Talot. Je viens, au nom de votre commission des inspecteurs, et de concert avec celle du conseil des anciens, vous proposer de déterminer l'enceinte constitutionnelle des deux conseils.

L'abandon que vous allez faire incessamment de cette salle provisoire pour occuper votre nouveau palais, nécessite cette mesure; le service de la garde du corps législatif l'exige. L'article 62 de la constitution est ainsi conçu: « Les deux conseils ont respectivement le droit de police dans le lieu de leurs séances, et dans l'enceinte extérieure qu'ils ont déterminée ».

Par les articles 70 et 71, le corps législatif a une garde, et détermine le mode et la durée de son service.

Jusqu'à ce moment, les deux conseils n'ont point d'enceinte extérieure.

Cependant c'est une chose indispensable, et sans laquelle il est impossible d'exercer une police bien ordonnée et bien suivie, et de faire un service militaire exact, bien entendu, et facile à surveiller.

Pour régulariser l'une et l'autre, il est essentiel, en fixant les enceintes extérieures des deux conseils, non-seulement d'établir entre elles et autour d'elles des communications faciles et bien démarquées; mais encore afin de prévenir tous conflits avec la police ordinaire de cette commune, et tout mal entendu dans le service avec la garde nationale, ou avec les troupes de sa garnison.

Sous l'un comme sous l'autre rapport, les enceintes des deux conseils doivent toujours, et dans tous les cas, être considérées comme si elles étaient partout ailleurs qu'à Paris, ou que Paris en fût à une distance quelconque.

D'après ces considérations majeures, auxquelles il serait superflu de donner plus de développemens, parce qu'elles sont senties, le conseil appréciera l'importance du projet de résolution que je suis chargé de soumettre à sa discussion.

Mais avant de terminer, permettez-moi, citoyens représentans, de vous observer qu'il est de votre dignité, de votre patriotisme, en quittant cette salle où siégerent les assemblées nationales qui nous précéderent, d'y établir à son extérieur, dans le lieu le plus apparent, un superbe et durable monument, qui attestera à nos concitoyens et à la postérité, que la liberté, outragée dès son aurore par une cour corrompue, des nobles vains et orgueilleux, des prêtres hypocrites et vindicatifs, vint se fixer dans cette enceinte, où elle fut souvent attaquée, mais toujours victorieuse; dans cette enceinte d'où partirent ces traits de lumieres et d'éloquence qui, éclairant le Peuple sur ses droits, foudroyerent le trône, renverserent un roi parjure et traître à la Patrie.

C'est dans cette enceinte que le génie de la liberté arracha la France à quinze siecles de despotisme, de tyrannie, et proclama la République Française devenue la Grande-Nation par sa valeur, les actions éclatantes et les conquêtes de ses invincibles armées.

C'est dans cette enceinte que s'établit et s'organisa le conseil des cinq-cents.

C'est dans cette enceinte enfin qu'eut lieu cette lutte impie du royalisme contre le gouvernement républicain, ce combat long et pénible entre des députés conspirateurs et des représentans fideles et dévoués au bonheur de la République, et dont la victoire couronna les généreux efforts dans la journée mémorable du 18 fructidor.

Que de motifs puissans en faveur de ma proposition! aussi suis-je convaincu que vous l'accueillerez ayez intérêt.

Mais je sens qu'elle doit être l'objet d'un rapport particulier, et je me hâte de vous offrir le résultat de celui de votre commission: le voici.

Art. Ier. A dater du jour où le conseil des cinq-cents sera installé dans son nouveau palais, les enceintes extérieures des deux conseils demeureront fixées ainsi qu'ils suit:

II. L'enceinte du palais national du conseil des anciens, situé aux Tuileries, comprend, savoir; à l'est; la rue et place du Carrousel, jusqu'à l'entrée de la rue Nicaise; le pourtour de la maison de Coigny jusqu'à la rue des Orties, et en descendant cette rue jusques et compris les quatre guichets ou passage dit de Marigny. Au sud, la portion du quai des galeries du Louvre, depuis les quatre guichets ou passage de Marigny, en descendant la rive droite de la

Seine, jusques et compris le quai des Tuileries, qui prend naissance à l'angle droit du parapet du Pont-National, et se termine à l'entrée de la place de la Concorde.

Plus, le Pont-National jusqu'au quai Voltaire, et aux deux angles des maisons qui forment l'entrée de la rue du Bac.

A l'ouest, la place de la Concorde en commun avec le conseil des cinq-cents.

Au nord, la cour de l'Orangerie, le passage des Feuillans, les casernes et dépendances des grenadiers du corps législatif, la salle provisoire du conseil des cinq-cents, le jardin y attenant avec les bâtimens des Feuillans; l'enfilade de cour qui prend depuis la porte d'entrée de ladite salle provisoire jusques et compris la place et la rue du petit Carrousel.

L'enceinte du nouveau palais national du conseil des cinq-cents, situe en face de l'embouchure du pont de la Révolution, à la rive gauche de la Seine, comprend, savoir:

Au nord, le quai d'Orsai depuis sa naissance à l'angle gauche du parapet du Pont-National, en descendant jusques et vis-à-vis la premiere ligne d'arbres de l'esplanade des vétérans invalides; le pont de la Révolution; la place de la Concorde en commun avec le conseil des anciens, avec le contour extérieur de ses fossés, depuis et y compris l'emplacement contigu à la cour de l'Orangerie, longeant les bâtimens du Garde-Meuble, les Champs-Elysées, l'entrée de la grande route de Versailles, jusqu'à la rive droite de la Seine.

A l'ouest, l'issue ou rue qui sépare l'esplanade des vétérans invalides d'avec le mur des jardins et dépendances du palais du conseil des cinq-cents, depuis le quai d'Orsay jusqu'à la rue de l'Université, en prenant pour limite le premier rang ou ligne d'arbres de ladite esplanade.

Au sud, la rue de l'Université, depuis l'ancienne esplanade des Invalides jusqu'à la rue County; la place du palais du conseil des cinq-cents, contiguë à sa principale entrée.

A l'est, la rue de Bourgogne, depuis ladite place du palais jusqu'au quai d'Orsai.

N...... Avant le 18 fructidor, il était question d'étendre la surveillance du corps législatif jusqu'aux limites constitutionnelles; assurément c'était interpréter la constitution d'une maniere bien étrange. Aujourd'hui on vous propose de donner à votre enceinte une étendue moins grande à la vérité; mais si vous pouvez l'augmenter aujourd'hui, rien n'empêche que vous ne l'augmentiez beaucoup plus un autre jour, et que vous ne tombiez dans l'excès reproché aux individus frappés le 18 fructidor.

Je demande que le projet soit renvoyé à la commission pour qu'elle nous en propose un nouveau.

Le président. Cet avis est-il appuyé?....

Plusieurs voix. Non, non.

Calès. S'il est appuyé, je demande la parole.....

Baraillon. Je m'oppose et je m'opposerai toujours à ce qu'on donne une si grande étendue à l'enceinte des conseils. Sans doute le gouvernement s'affermissant de plus en plus, nous n'avons pas à redouter tous les jours des insurrections; mais enfin si un mouvement insurrectionnel éclatait, je le demande, est-ce avec votre garde que vous parviendrez à garnir et à défendre une ligne aussi considérable que celle qui vous est proposée pour former votre enceinte? Avec le projet présenté, je ne crains pas de dire que vous auriez à exercer la police sur une étendue de plus d'une lieue. A combien d'abus cela ne donnerait-il pas lieu?

Quelques voix. Et des créations de places?

Baraillon. C'est le mot. Il faudrait créer des places à l'infini; et je dois déclarer que je sais déjà qu'on nomme des individus en assez grand nombre pour exercer la surveillance qu'on juge necessaire: or, je dis qu'en ce moment, loin de créer des places, loin d'augmenter nos dépenses, nous devons nous restreindre le plus possible, et faire toutes les économies nécessaires, et non pas nous charger du soin d'exercer la police; dans quels lieux encore? sur des quais, des ponts, des places, et des jardins publics, qui deviendraient une barriere insurmontable pour la force publique, et la police ordinaire, et un lieu de refuge pour les malintentionnés et les perturbateurs.

Je demande le renvoi du projet à la commission.

Talot. Le membre qui vient de parler à mis une grande chaleur pour produire des raisonnemens qui en définitif se réduisent à rien. Il est impossible que vous ne traciez pas votre enceinte extérieure, la constitution le veut. Pour le tracer, il est impossible que vous n'y compreniez quelques rues qui forment vos limites. Actuellement on dit que vous exercerez la police. Quoi! pense-t-on que le corps législatif exerce la police ordinaire dans son enceinte. Je ne sais pas comment une telle idée a pu venir dans la tête d'un journaliste d'abord, qui en a parlé, et ensuite dans celle de Baraillon. Non, ce n'est point le conseil qui fera la police; mais il y aura une question à examiner. Ne faudra-t-il pas créer un nouvel arrondissement pour l'enceinte du corps législatif, et y placer un nouveau juge de paix pour la police de cette enceinte.... (Des murmures s'élevent.)

Baraillon, *Mangenest*, *Rivaud*, et beaucoup d'autres réclament l'ordre du jour sur le projet.

Talot. De quelque maniere que vous vous y preniez, il faut bien que vous traciez l'enceinte constitutionnelle. Je sais bien que votre garde la plus sûre est la confiance publique et l'amour de vos concitoyens; mais cela est bon pendant le jour. La nuit le service se fait militairement. Votre enceinte est gardée, elle a des postes qu'on ne peut passer; votre garde veille sur les dépôts les plus précieux. La garde nationale, la garnison ordinaire passent devant vos postes, y sont reconnues, mais ne pénetrent pas, et c'est ainsi que le service se fait dans la plus petite citadelle, au moindre gouvernement; il y a toujours le chemin de ronde.

Votre enceinte doit être déterminée de maniere qu'il y ait une communication assurée entre les deux conseils. Sans doute, nous ne devons plus craindre d'oscillations, de mouvemens révolutionnaires, et la constitution repose désormais sur des bases inébranlables; mais enfin tous les événemens possibles doivent être prévus. Si vous ne déterminez pas votre enceinte, et qu'il arrive un mouvement: votre communication avec le conseil des anciens une fois coupée, je demande que devient le corps législatif? Vous ne pouvez vous isoler ainsi, et compromettre le salut public, la souveraineté du Peuple qui réside dans la représentation nationale. C'est ainsi que l'a voulu la constitution, vous devez le vouloir aussi et prévenir tout danger dont à l'avenir vous pourriez être menacés. Je demande l'adoption du projet.

Talot est vivement appuyé.

Chollet. Je ne prendrais pas la parole, et ne m'opposerais pas au projet, si quelques phrases du rapport, et ce que vient de dire le rapporteur lui-même, ne méritaient une explication. Ce qu'il vient de dire confirme son rapport; et le projet dans le sens du rapport, dans l'interprétation donnée au mot police, n'est pas admissible. Sans doute vous ne voulez pas faire exercer dans votre enceinte ce qu'on appelle la police de quartier, la police répressive ordinaire. Vous ne pouvez exercer que celle nécessaire à votre sureté et au maintien du respect qui vous est dû. Autrement, il y aurait conflit entre votre police et celle ordinaire; et le bureau central par exemple, ne pourrait saisir personne dans votre enceinte: il faudrait qu'il fît atteindre le malfaiteur sur tous les points de votre ligne, ce qui, vu son étendue et les passages qu'elle occupe, serait du plus grand danger. Je demande qu'il soit spécifié par un article formel, que votre police se borne, à ce qui intéresse votre sûreté et le maintien du respect qui vous est dû.

Lamarque. Les deux opinions qui viennent d'être émises sur le projet présenté par la commission, sont essentiellement distinctes.

L'une (celle de notre collégue Cholet) tend à modifier, ou si l'on veut, à expliquer ce projet sans le contrarier directement. Elle est constitutionnelle et juste, et si l'on peut y trouver des inconvéniens, ce n'est pas sous le rapport de l'idée principale qu'elle exprime, mais seulement dans les abus, ou dans les fausses conséquences que les ennemis de la représentation nationale ne manqueront pas de tirer contre la loi même, et pour la détruire, d'un amendement qui existe dans le principe de la loi, mais auquel on se plaira à donner une extension forcée, dès que vous en aurez fait un article positif.

Quant à l'opinion de notre collégue Baraillon, elle attaque le projet dans sa base, et c'est sous ce point de vue seul que je la combats.

Je ne puis taire à ce sujet, le sentiment douloureux que j'éprouve, lorsque je vois dans les meilleurs citoyens une fatale propension à contrarier, tantôt sous des rapports politiques, tantôt sous des considérations de finance, tout ce qui a pour objet de soutenir ou de relever la dignité de la représentation nationale, et une tendance également déplorable à favoriser ce qui peut restreindre les droits où la majesté du Peuple dans ses représentans.

Cependant le mouvement extraordinaire et terrible auquel la loi suprême du salut public nous oblige de recourir pour les combattre, s'est tellement prolongé, que nous semblons comme effacés du corps politique, et que sans cette tribune nationale, où les droits du Peuple ne peuvent être méconnus, ses représentans ne seraient rien.

Il ne s'agit point ici d'un mouvement révolutionnaire, ni d'un droit nouveau; il est question d'une faculté attribuée par la constitution et positivement exprimée.

L'article 62 de l'acte constitutionnel veut que l'enceinte extérieure du corps législatif soit déterminée par une loi, et c'est du corps législatif seul que cette loi peut émaner.

La constitution ne détermine point cette enceinte; elle ne contient à ce sujet, sur les pouvoirs du corps législatif, ni prohibition ni restriction. Il est donc évident que le principe constitutionnel ne contrarie pas le projet.

Une faction conspiratrice, dont les chefs avaient surpris par l'imposture, ou arraché par la violence ce titre sacré, a abusé des principes qui doivent garantir l'indépendance du corps législatif: cette faction à cherché à les dénaturer en confondant les pouvoirs, et c'était pour mieux détruire les droits du Peuple qu'elle affectait de les invoquer; mais, dans l'attitude que lui avait donnée l'usurpation du premier et du plus beau des caracteres politiques, quelques vérités dans ses discours se sont montrées forcément à côté des plus séditieux mensonges, et ces vérités si rares, dont l'unique objet fut de voiler de monstrueux complots, n'ont pas cessé d'être sacrées, lors même qu'elles sortaient d'une bouche impie; de ce que des conspirateurs ont parlé quelquefois des droits de la représentation nationale, il ne s'ensuit point que ces droits soient nuls.

Quant aux dispositions particulieres et relatives au plus ou moins d'étendue de l'enceinte déterminée, je n'entrerai point en discussion, et j'y attache peu d'importance.

Mais ce qui me paraît essentiel, quelle que soit la fixation de cette enceinte, c'est que les deux conseils, qui ne forment qu'un corps législatif et n'ont qu'une seule garde, aient constamment entre eux et autour d'eux une communication *non interrompue*; c'est que dans l'enceinte déterminée, soit nécessairement comprise toute la ligne qui s'étend depuis le Pont-Tournant du Jardin-National jusqu'à la nouvelle salle du conseil des cinq-cents. (Ce qui ne détruit et ne doit détruire, sous aucun rapport, l'action de la police ordinaire.)

Ce que je desire, c'est que nous montrions le caractere de sagesse, d'indépendance et de liberté, que le premier Peuple de la terre doit attendre de ses représentans.

Je vote contre la question préalable, et je demande, (sauf les amendemens qui seront jugés admissibles) l'adoption du projet de la commission.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 24, le conseil des cinq-cents s'est occupé de l'organisation de l'école polytechnique.

Le conseil des anciens a approuvé une résolution, du 23, qui ordonne que les arbres de la Liberté, qui ont péri ou qui ont été abattus, seront remplacés, dans toutes les communes, le 2 pluviôse prochain.

Bourse du 23 nivôse. — Effets commerçables.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 24 liv. 5 s.
Bons deux tiers..... 3 l. 3 s.
Bons trois quarts..... 3 l.....
Bons un quart..... pour cent perte.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *Manlius Torquatus*, suiv. *de Crispin médecin.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Mur mitoyen*; *Honorine.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 116. *Sextidi, 26 nivôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (lundi 15 janvier 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Semlin, le 19 décembre.

Le rebelle Passewan-Oglu a déjà occupé Passarowitz, Poretsch, Semendria, Kollar et Bolles, poste à quatre lieues de Belgrade. Il est maître de la plus grande partie des forteresses qui se trouvent sur le Danube, et il vient de faire attaquer celle de Sistow. L'on prétend que son armee s'est grossie au point de former près de cent mille hommes.

Hier, dans la matinée, l'on entendit ici plusieurs coups de canon; ce qui fait croire que Passewan-Oglu avait déjà formé l'attaque de Belgrade. L'on apprit, le soir, qu'une cinquantaine de spahis des troupes de ce rebelle, s'étaient avancés sous les murs de la place, qu'ils avaient surpris et fait prisonniers quelques janissaires de la garnison. Le pacha fit tirer sur eux, et envoya un détachement à leur poursuite.

La garnison de Belgrade espere qu'un corps nombreux de troupes aux ordres d'Alo-Pacha, qui a déjà dépassé Sophia, arrivera assez à tems pour la secourir.

ALLEMAGNE.

Cassel, le 30 décembre.

Suivant toute apparence, les Français vont visiter le pays d'Hanovre. La régence d'Hanovre a renvoyé tous les chevaux et effets appartenans au roi d'Angleterre; elle a demandé des secours au roi de Prusse; mais, par la réponse équivoque qu'il a donnée, il est aisé d'apercevoir que le sort de ce pays est déjà décidé, et on prétend qu'il tombera au pouvoir de la Prusse.

Rastadt, le 31 décembre.

Le 19 de ce mois, la députation de l'Empire a pris la résolution de demander au ministre impérial communication des articles secrets de la paix de Campo-Formio, qui se rapportent à l'Empire germanique, et d'après lesquels il est nécessaire que leurs pouvoirs soient changés.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 16 décembre.

GRAND-CONSEIL.

Séance du 17 frimaire.

Le président fait part au conseil de l'arrivée de plusieurs compagnies de légionnaires. Il invite le conseil à décider si la garde du corps législatif doit être cominuée provisoirement par la garde civique ou par la troupe soldée.

La premiere proposition est approuvée.

On élit une seconde commission pour examiner l'état politique de la République. Cette seconde commission, composée de Scarabelli, Birago, Lahoz, Martinengo, Sabatti, Luppi, Muggiasca, s'occupera du militaire.

Somaglia, au nom de la commission sur les logemens, observe que le conseil des anciens n'a pas approuvé plusieurs résolutions du grand-conseil, parce qu'il n'entend pas de même le mot *urgence*; le conseil des anciens ne reconnait pour urgent que ce qui peut troubler à l'instant la tranquillité publique, et le grand-conseil toutes les affaires pressantes qui méritent d'être activées avant les termes prescrits par la constitution. Il distingue l'urgence de *fait* de l'urgence de *conséquence*. Il lit un projet de loi qui détermine le sens du mot urgence.

La proposition est appuyée par le président. — Ajourné.

Le conseil nomme une troisieme commission pour l'examen de l'état de la République; elle s'occupera de ce qui a rapport au commerce.

On lit un message du directoire qui engage le conseil à établir un nouveau plan de perception avant de supprimer les douanes intermédiaires. Il prévoit les bons effets de la loi du 21 brumaire; mais il la croit inexécutable si on n'établit pas auparavant une compensation pour la caisse nationale.

Federici propose de passer à l'ordre du jour.

Le grand-conseil renvoie l'affaire au comité des finances.

On reprend la discussion sur l'emprunt.

Un représentant prétend que l'emprunt ne doit pas porter sur ceux qui n'ont que le nécessaire.

Il est appuyé par Lattuada, qui analyse l'esprit du pacte social et de la constitution.

Dandolo croit que l'emprunt doit tomber sur les possesseurs de fonds au-dessus de 5000 écus.

Lahoz fait un tableau des dépenses multipliées dont la République est chargée; il veut qu'on porte l'emprunt à 30 millions, et qu'on fasse contribuer les grands propriétaires.

Séance du 18 frimaire.

Morani lit un discours sur l'instruction publique, et déplore la méthode suivie jusqu'à présent de confier l'éducation des jeunes citoyens aux prêtres et aux moines. Il propose un plan d'instruction publique.

Valeriani développe à peu près les mêmes idées.

Le conseil élit une quatrieme commission; elle s'occupera de tout ce qui a rapport à l'instruction publique.

Les membres élus sont: Olivara, Mascheroni, Tadini, Alpruni, Compagnoni, Morani, Gianni.

On ouvre la discussion sur le mode à adopter pour la renonciation des représentans, et pour le serment que doivent prêter ceux qui obtiendront leur admission.

Dandolo, *Compagnoni*, *Latuada*, *etc.* proposent de déclarer déchus des droits de citoyen ceux qui refusent de prêter le serment pur et simple, et ennemis de la Patrie ceux qui ne se sont pas rendus à Milan dans le tems prescrit, et n'ont envoyé aucune pétition au corps législatif.

Le conseil, après de longs débats, décide qu'une commission, formée par le bureau, recueillera les principales motions, et en fera le rapport.

Séance du 19 frimaire.

Sur le rapport de la commission nommée la veille, le grand-conseil considérant que le corps législatif s'est constitué avec un nombre plus que suffisant pour la validité de ses résolutions, décrete:

1°. Toutes les fois que le corps législatif trouve justifiée la renonciation de quelque membre, celui-ci ne pourra être forcé à rester dans son sein, et il lui sera immédiatement permis de retourner chez lui, en lui accordant l'indemnité fixée par la loi.

2°. Si le corps législatif ne trouvait pas valables les motifs de renonciation de quelque membre, et si nonobstant, celui-ci voulait se retirer, le grand-conseil publiera la liste des noms de pareils individus, en déclarant qu'ils ne méritent pas la confiance publique.

3°. Quelques élus au corps législatif ne s'étant pas présentés dans le terme fixé, et n'ayant point fait de pétition, le grand-conseil leur intime de se présenter, ou de rendre compte de leur conduite dans l'espace d'une décade après la publication de cette loi; s'ils y manquent, leurs noms seront publiés, et ils seront déclarés coupables d'incivisme, et indignes de tout emploi public.

On lit un article additionnel pour le remplacement des représentans qui obtiendront leur démission.

Renvoyé à l'examen de la commission.

On élit deux nouvelles commissions relatives à l'état de la République; l'une examinera ce qui a rapport à la législation civile et criminelle, et l'autre à la bienfesance publique.

Latuada, dans un discours éloquent, propose de publier un manifeste, par lequel le Peuple Cisalpin atteste à l'Europe, au Monde, et à la postérité la plus reculée, qu'il conservera une éternelle reconnaissance pour la République Française, à qui il doit son existence libre et souveraine.

Il est appuyé par un grand nombre de représentans.

Le président *Fenaroli* prononce un discours plein de chaleur et d'énergie, et propose le projet de décret suivant:

" Considérant que les premiers momens de la République Cisalpine doivent être consacrés à la reconnaissance; que le corps législatif doit être l'interprête de ces sentimens du Peuple souverain;

" Considérant que l'article 3 de la constitution cisalpine conserve et transmet à la postérité les sentimens d'éternelle reconnaissance envers la République Française, à qui elle doit la liberté;

" Considérant qu'il est de l'intérêt du Peuple que ses représentans ne tardent pas un seul instant à manifester à l'Europe entiere la solennelle déclaration de sa reconnaissance envers la République Française, décrete:

" On mettra dans les lieux destinés aux séances du corps législatif, du pouvoir exécutif, des administrations de département, et dans les places principales de toutes les communes, des tables de marbre ou seront graves ces mots:

A LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE CISALPINE RECONNAISSANTE.

Ce projet de résolution est adopté.

Le conseil décrete aussi la motion faite par Latuada, et nomme les représentans Fontana, Dandolo, et Gianni (du Rubicon) pour rédiger le manifeste.

Federici demande qu'on suspende pour un moment le réglement de police qui empêche les applaudissemens dans la salle et dans les tribunes.

Cette proposition est approuvée.

Les applaudissemens les plus vifs se font entendre, et se répetent à trois reprises.

Sur le rapport de la commissiou pour la formation d'une loi relative aux démissions, le conseil adopte un quatrieme article en ces termes:

4°. Si quelques élus au corps législatif manquent pour les cas exprimés dans les articles précédens, on appellera leurs suppléans dans l'ordre prescrit par la loi; ils se présenteront dans l'espace de deux décades, et seront sujets aux dispositions prescrites par la présente loi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 nivôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le directoire exécutif, vu la loi du 6 fructidor, an 2, portant:

Qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance; que ceux qui les auront quittés seront tenus de les reprendre. (Art. Ier.)

Qu'il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi, jusqu'ici, à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des qualifications féodales ou nobiliaires. (Art. II.)

Le tout, sous peine de six mois d'emprisonnement, et d'une amende égale au quart du revenu de chaque contrevenant, et, en cas de récidive, de la dégradation civique. (Art. III.)

Qu'il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens, dans les actes, autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance ou les surnoms maintenus par l'art. II, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir. (Art. IV.)

Que les fonctionnaires publics qui contreviendraient aux dispositions de l'article précédent, seront destitués et condamnés à une amende égale au quart de leurs revenus. (Art. V.)

Que tout citoyen pourra dénoncer les contraventions à la présente loi, à l'officier de police, dans les formes ordinaires. (Art. VI.)

Que les accusés seront jugés, pour la premiere fois par le tribunal de police correctionnelle, et en cas de récidive, par le tribunal criminel de département. (Art. VII.)

Considérant que la loi ci-dessus est fréquemment enfreinte, et qu'il est instant de faire cesser le scandale de sa violation, en rappelant les citoyens et les fonctionnaires publics à l'observation exacte des dispositions qu'elle renferme:

En vertu de l'article 144 de la constitution, arrête:

Art. Ier. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales et muni-

cipales, près les tribunaux civils, criminels et correctionnels, sont chargés de dénoncer aux officiers de police judiciaire, toute contravention aux articles ci-dessus rappelés, de la loi du 6 fructidor, an 2.

II. Ils sont pareillement chargés de dénoncer aux accusateurs publics les officiers de police judiciaire qui ne poursuivraient pas les contrevenans, et de requérir qu'ils soient eux-mêmes poursuivis conformément aux dispositions des articles 284 et suivans du code des délits et des peines.

III. Les officiers généraux et autres des armées de terre et de mer, les régisseurs de l'enregistrement et tous les agens du gouvernement dans les différentes parties d'administration, seront tenus, sous peine de destitution, de faire connaître aux ministres auxquels ils sont respectivement subordonnés, les contraventions qu'ils auraient occasion de remarquer, et d'en dénoncer les auteurs, ainsi que les complices.

IV. Les ministres mettront, chaque décade, sous les yeux du directoire exécutif, le tableau des contraventions qui leur auront été dénoncées en conséquence de l'article précédent, et ils y joindront les pieces justificatives.

V. Le présent arrêté sera imprimé au bulletin des lois.

Signé BARRAS, *président.*

LAGARDE, *secrétaire-général.*

TRUGUET vient de partir pour Madrid, où il va remplacer Pérignon.

LE fameux Bucentaure de Venise va être conduit à Ancône.

ON écrit d'Italie que toutes les divisions, destinées à faire partie de l'armée d'Angleterre, sont en mouvement.

De Brest, le 18 nivôse.

TOUT annonce ici la ferme résolution de la part du gouvernement, d'effectuer la descente en Angleterre. Les travaux du port ont repris une grande vigueur. Tout se dispose pour un immense armement. Déjà l'on s'occupe avec célérité de celui de plusieurs vaisseaux, dont trois à trois ponts. Tous les bâtimens de transport des autres ports doivent être réunis incessamment à Bret.

Le vice-amiral Lelarge, ancien capitaine de port, est chargé par le ministre de la marine de surveiller les armemens et même de les diriger conjointement avec le directeur des mouvemens.

D'un autre côté l'on fait venir de Toulon la septieme demi-brigade d'artillerie de la marine, ce qui portera à quatre demi-brigades le nombre de ces troupes. Elles pourraient être encore augmentées facilement au besoin, de celles (la 2e) qui sont à l'Orient. Ces troupes sont destinées à fournir des canonniers et des garnisons sur les bâtimens de guerre.

Enfin, on annonce une grande quantité de bataillons qui doivent composer l'armée d'Angleterre, et qui vont se cantonner en attendant, sur les côtes de l'Océan, conformément aux dispositions du gouvernement.

L'argent, ce grand nerf de la guerre, avec lequel on a des marins et des vaisseaux, commence à reparaître ici. Déjà on a payé deux mois aux officiers civils et militaires et à ceux de santé; on leur fait espérer le paiement successif des mois échus, au premier du courant. Ainsi le crédit va renaître insensiblement avec la confiance.

Le paiement des équipages est beaucoup plus avancé.

De Calais, le 19 nivôse.

UN paquebot, arrivé ici le 13 de ce mois, contenait des lettres de plusieurs négocians de Londres, qui s'informaient à ceux de Calais, s'il leur serait aisé d'obtenir des passeports pour venir en France, et la permission d'y rester. Ces lettres, et le rapport de plusieurs voyageurs, assurent qu'on compte fort à Londres sur quelque chose de nouveau.

GRAVURES.

Expérience du Parachûte, faite par le citoyen Garnerin, le 1er brumaire.

Cette gravure, qui présente le portrait du cit. Garnerin, très-ressemblant, se vend chez le cit. Simon Petit, graveur, rue Nicaise, au coin de celle Honoré, n° 499.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Boullay, de la Meurthe.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 NIVÔSE.

Soulignac, Mangenest, Rivaud, Borel et beaucoup d'autres membres réclament l'ordre du jour.

Chollet relit son amendement.

Les mêmes membres. L'ordre du jour sur le tout.

Lamarque. Je crois qu'il est inutile d'adopter l'amendement de Chollet, il est de droit; et son adoption ne pourrait servir qu'à vous susciter une foule de difficultés par les ennemis de la chose publique. Le projet est assez clair pour n'avoir pas besoin de cette interprétation.

L'amendement de Chollet est rejetté.

L'urgence est déclarée, et l'article premier adopté.

De très-vives réclamations s'élevent, et l'ordre du jour est de nouveau reclamé.

Pison-Dugaland. J'acquiesce bien au projet présenté; mais l'incertitude d'un grand nombre de membres qui n'ont pas voté, provient de ce que la police à exercer par le conseil dans son enceinte, n'est point définie. Il faut en connaître l'étendue, la matiere, les effets; par exemple, s'étendra-t-elle sur les délits ordinaires, les maison de jeux, de débauche?.....

Une foule de voix. Non, non.

Pison-Dugaland. Pour prévenir toute difficulté, il faut définir la nature de cette police par une loi, et je demande qu'une commission spéciale nous fasse un rapport sur cet objet.

Cet avis est appuyé.

Mangenest. Un foule de membres n'a pas pris part à la délibération; le président n'a pas mis aux voix l'ordre du jour demandé. Je crois aussi que l'enceinte proposée a beaucoup trop d'étendue.....

Lamarque. Mais, citoyen président, la résolution est passée.

D'autres voix. Mangenest n'a pas la parole.

Le président retire la parole à Mangenest, et met aux voix la proposition de Pison-Dugaland.

Baraillon, Mangenest, Rivaud, et beaucoup d'autres, reclament de nouveau l'ordre du jour sur le tout.

La proposition de Pison, et le projet de Talot, sont adoptés.

La séance est levée et ajournée à primedi.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marragon.

SÉANCE DU 19 NIVOSE.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative à la durée des fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels.

Decombrousse combat l'avis de la commission qui avait proposé de rejeter la résolution.

Il établit d'abord qu'elle n'est point contraire à la constitution; et le silence qu'elle a gardé sur la durée de ces fonctions, lui prouve la nécessité de faire une loi qui la détermine.

En vain on objecte l'instruction du 5 ventôse, qui déclare qu'en conformité de l'article 216 de la constitution, les fonctions des membres des tribunaux criminels dureront cinq ans; cet article ne traite en aucune maniere de la durée des fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels.

On a dit qu'une loi rendue en 1791, et qui n'avait pas été abrogée, avait fixé l'exercice de ces fonctions à six ans, et que ce terme n'était pas expiré aux élections de l'an 4; mais, je le demande, tous les membres des tribunaux criminels ayant reçu à cette époque une nouvelle mission du Peuple, n'est-ce point là une abrogation formelle de la loi de 1791?

Decombrousse établit ensuite que les circonstances où se trouve la République, exigent que la résolution soit approuvée. Pouvons-nous, dit-il, laisser le pouvoir entre les mains de ceux qui en ont fait un abus aussi révoltant. La réaction qui a eu lieu après le 9 thermidor, trouvait et trouve encore ses principaux appuis dans les tribunaux criminels.

Ici les commissaires du directoire sont assassinés, et leurs assassins ne sont pas poursuivis; là, c'est l'opinion qu'on juge, et non le titre de l'accusation. Ici l'on choisit les témoins qu'on veut entendre, et l'on écarte les jurés patriotes; enfin, par-tout la sainte institution des jurés devient, entre les mains des tribunaux criminels, l'arme avec laquelle ils frappent les républicains et protégent les royalistes.

Ce serait de tels hommes que l'on voudrait conserver dans les places! Des hommes dont les fonctions sont terminées! je dis terminées, car dès qu'on n'a point assigné une durée particuliere à leurs fonctions, elles rentrent dans la regle générale qui, chez nous, les rend toutes annuelles. Les membres qui ont été élus en l'an 4, ne l'ont été que pour un an; leurs fonctions sont donc expirées, et ils doivent être remplacés; ou bien le corps législatif, en les conservant, deviendrait lui-même leur nominateur, ce qui est tout-à-fait contraire à la constitution.

A qui attribuera-t-on donc le soin du remplacement? au directoire exécutif.

La commission prétend qu'en accordant cette faculté au directoire, on attaque l'indépendance du pouvoir judiciaire. Mais ce n'est pas la premiere fois que le directoire est investi du pouvoir de nommer des juges. Ce pouvoir lui fut accordé d'une maniere solennelle, le 18 fructidor. Le danger était pressant alors, et il l'est encore aujourd'hui.

D'ailleurs est-ce donc juger que de remplacer des juges? Non, c'est remplir les places vacantes; c'est compléter des tribunaux; c'est faire un acte pur et simple d'administration générale. Ce n'est pas plus empiéter sur le pouvoir judiciaire qu'on ne pourrait dire que le corps législatif empiéterait sur le pouvoir exécutif en remplaçant un directeur.

On a dit que l'équilibre des pouvoirs serait rompu. Que me parle-t-on d'équilibre? Je ne veux pas de contre-poids; je ne veux que l'harmonie et l'union entre les pouvoirs.

La commission parle de la destitution et du renvoi des gens de bien. Il n'est pas question ici de destitution; il ne s'agit que de remplacer des hommes dont les fonctions sont terminées, et dont les places sont devenues vacantes.

Quant au renvoi des gens de bien, quelle étrange idée se fait-on du directoire? Croit-on qu'il ne mettra pas en place les hommes probes et religieux observateurs de leurs devoirs?

On dit que la résolution est inutile, parce qu'il n'y a plus que deux mois d'ici aux élections prochaines. Mais peut-on calculer les injustices et les prévarications qui pourront avoir lieu dans cet espace de tems?

Il faut respecter les droits du Peuple, dit-on encore. Oui, j'en conviens; mais si le projet que nous discutons avait été lié à la loi du 19 fructidor, eût-on invoqué ce principe? Servons le Peuple, et n'oublions pas qu'il faut quelquefois le servir malgré lui-même.

Enfin Decombrousse fait sentir combien il est pressant d'assurer le succès de la journée du 18 fructidor, en éloignant des fonctions publiques ceux qui ne l'ont vue qu'avec peine, parce qu'ils partageaient les opinions de ceux qu'elle a frappés. Il ajoute qu'il faut compléter cette journée, si l'on ne veut pas s'exposer à une réaction funeste. Il vote pour la résolution.

Guchamp partage son avis. Il fait valoir les mêmes motifs pour adopter la résolution.

La discussion est ajournée.

On lit une lettre de deux Francais, prisonniers de guerre en Angleterre. On leur refuse tout, ils manquent de tout, et réclament des secours.

Isabeau demande le renvoi de cette lettre au directoire; il demande en outre qu'elle soit imprimée, afin de prouver aux Français combien est fondée la haine qu'ils ont contre le gouvernement anglais.

Ces propositions sont adoptées.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 21 NIVOSE.

Un secrétaire proclame les dons patriotiques.

Le receveur-général du département de Seine et Oise et ses collaborateurs offrent 250 liv. pour les frais de la descente en Angleterre.

L'administration provisoire de Niort, département des Deux-Sevres, offre 95 liv. pour le même objet.

Les administrateurs du département de la Meurthe offrent 274 liv.

La société libre des sciences, lettres et arts de Paris, séant au palais national du Louvre, offre 200 liv.

Mention honorable au procès-verbal.

Les membres composant les tribunaux civil et criminel du département de Loir et Cher, les commissaires du directoire et les greffiers près les mêmes tribunaux, offrent 400 liv.

L'école de médecine de Paris offre 1187 liv. 50 centimes pour le même objet.

Mention honorable.

Un citoyen du département de la Somme, qui veut rester inconnu, propose qu'il soit ouvert dans chaque administration centrale un registre sur lequel le citoyen qui voudrait s'engager à payer cinquante écus de rente viagère à un militaire de l'expédition d'Angleterre, viendrait s'inscrire; il réclame l'honneur d'être le premier inscrit sur le registre du département de la Somme.

La mention honorable est prononcée.

Duchesne expose, par motion d'ordre, que dans le département de la Drôme, les receveurs de l'enregistrement poursuivent la rentrée de tous les arrérages de rentes foncieres et pensions dues à la Nation, quoique le mode de recouvrement de ces arrérages n'ait pas été légalement fixé. L'opinant fait décréter que la commission chargée de faire un rapport sur l'interprétation de la loi du 17 juillet 1793, relative à l'entiere suppression des droits ci-devant féodaux, présentera incessamment son travail, et se concertera avec la commission des finances pour la fixation tant du mode de rachat des rentes foncieres et pensions qui seront maintenues au profit de la Nation, que du mode de la liquidation des arrérages.

Jard-Panvilliers fait adopter une résolution qui accorde des pensions à divers ci-devant régisseurs et employés de la régie de l'enregistrement, savoir:

Aux citoyens Poujaud-Mondidier, régisseur, 6000 liv.;

Jullien-Jully, *idem*, 6000 liv.;
Nectoux, directeur, 4000 liv.;
Guyard-la-Charmoy, *idem*, 3000 liv.;
Bongrain, receveur, 1200 liv.

Peres de la Haute-Garonne fait un rapport sur la demande de radiation de la liste des émigrés, formée par le représentant Goupil de Préfeln, membre du conseil des anciens.

Le rapporteur rappelle que Goupil fut appelé par le choix de ses concitoyens aux Etats-Généraux de 1789, devenus bientôt assemblée nationale. Je n'ai pas besoin, dit-il, de vous dire quelle fut sa conduite. J'étais son collegue, et j'eus de fréquentes occasions d'apprécier son civisme, sa moralité et ses lumieres. Depuis l'assemblée constituante, il a exercé les fonctions de juge au tribunal d'Alençon; et pendant qu'il signait les jugemens rendus par le tribunal, il a été placé sur une liste d'émigrés, en date du 1er août 1793. Sa résidence jusqu'alors était incontestable. Elle est non moins surement établie depuis cette époque jusqu'au moment où il a été nommé membre du conseil des anciens. La liste sur laquelle il est porté, n'a pas été dressée dans le lieu de son domicile, mais dans le district de Lisieux, où il avait une propriété. L'administration centrale du Calvados en mettant à exécution la loi salutaire du 19 fructidor, a trouvé le nom de Goupil sur la liste des émigrés, et elle n'a fait que son devoir en fesant les démarches ordonnées par la loi. Il reste au conseil à faire le sien en réparant promptement une erreur involontaire.

Pérès lit le projet tendant à la radiation définitive du nom de Goupil de Préfeln de la liste des émigrés.

L'urgence est déclarée et le projet adopté.

Un secrétaire donne lecture de la résolution prise le 19, relativement à l'enceinte des conseils.

Des réclamations s'élevent.

Leclerc de Maine et Loire et Baraillon réclament la parole contre la résolution.

Leclerc, de Maine et Loire. Après avoir réfléchi sur cette résolution, je ne pense pas qu'il me suffise d'avoir voté contre, et je me crois obligé d'en demander le rapport.

Elle est vicieuse dans la forme et dans le fonds; et elle ne pourrait devenir loi sans blesser la constitution; elle altérerait dès ce moment la forme du gouvernement, et fournirait un jour aux mal intentionnés, les moyens de le bouleverser tout-à-fait.

Je ne dirai point qu'avant le 18 fructidor on avait établi à cet égard des vérités que l'on n'a combattues que parce que des conspirateurs en abusaient. Lamaique ne peut appeler ainsi des hérésies politiques défendues avec une éloquence perfide. Je suis trop peu préparé pour donner aux vrais principes leur juste développement; mais j'en dirai assez pour prouver qu'avec des intentions pures on peut également pousser la République dans le précipice.

Qu'est-ce qu'une enceinte, et qu'est-ce que le droit de police à y exercer?

Quant à l'enceinte, il me semble impossible de ne pas convenir qu'elle appartienne à chaque conseil respectivement, ainsi que la police, à moins qu'on ne veuille que l'article 67 de la constitution contienne deux idées contradictoires, d'où il suit que la résolution ne peut devenir loi.

Il suit aussi du même article que la police ne doit pas être commune, puisque l'initiative de l'un ou la sanction de l'autre des conseils les mettrait respectivement dans une dépendance qui ne doit pas exister. D'ailleurs la constitution a voulu éviter ces détails minutieux, ces objets de débats, indignes du corps législatif, et l'influence qu'ils ont trop souvent sur la bonne harmonie et sur le succès des petites ambitions. Enfin, ce droit de désigner son enceinte par chaque conseil n'est pas nouveau, et dernierement, celui des anciens l'a exercé, en comprenant dans la sienne une partie du Muséum. Il n'y aurait qu'une circonstance unique où cet objet pourrait faire la matiere d'une loi, c'est celle où il faudrait régler les formes à suivre par chaque conseil pour y statuer et interpréter la constitution.

Je pense donc qu'il ne peut y avoir de police commune, et je demande à cet égard la suppression de l'usage établi par la situation précaire, la difficulté de séparer les terreins, et plus que tout par l'inexpérience d'administrer les affaires des deux conseils en commun; je demande que l'on rompe cette habitude conventionnelle qu'ont les commissions de délibérer en nom collectif. Leurs membres se lient trop à leur conscience et à leur patriotisme, tandis que des factieux pourraient les remplacer dans six mois, et faire un abus terrible du pouvoir qu'ont des hommes qui déliberent et agissent en secret, et qui auraient ainsi une influence irrésistible.

Au reste, aucuns des moyens donnés pour appuyer la résolution ne me semblent plausibles.

On parle de ménager les communications entre les deux conseils; mais il n'y a d'autre moyen légal que les messagers d'Etat qui, jusqu'à ce jour, n'ont éprouvé aucun obstacle à l'exercice de leurs fonctions. Le service de la garde à laquelle on veut assigner la place de la Révolution pour place d'armes, n'a point été gêné, et l'on peut remarquer même qu'au tems où les commissions étaient en opposition avec le directoire, cette garde allait faire ses évolutions loin de l'enceinte.

D'après ce que j'ai dit, je n'hésite pas à réduire l'enceinte constitutionnelle au lieu des séances, du vestiaire, des salles des commissions, des cours et jardins de ces bâtimens. Je conçois qu'on peut y en ajouter d'autres, y joindre même des rues; mais elles doivent être fermées et les maisons habitées par des personnes attachées au service réel des conseils; car jamais les citoyens ne peuvent être sous la police du corps législatif. Et comment serait-elle exercée? par les inspecteurs? on ne peut leur en donner le droit. Par un juge de paix spécial? on en a rejeté jusqu'à l'idée. Mais cependant que fera-t-on s'il s'y établit des sociétés prohibées par les lois qui, pour conspirer, se soustraîront aux yeux du gouvernement?

Mais on parle de la dignité du corps législatif, qui est sans considération et dans une espece d'abjection, qui n'a que la tribune, et qui trouve même parmi ses membres des opposans au développement de ses prérogatives.

D'abord, s'il était vrai que le corps législatif fût dans cette situation par le mode de la constitution, se serait dans une réforme profondément méditée aux termes de l'acte constitutionnel, qu'il faudrait chercher les moyens de l'en tirer.

Mais est-ce dans le droit d'allumer quelques lanternes de plus que cette dignité peut consister? Gomaire vous l'a dit dans un des derniers comités généraux: ceux qui veulent que votre zele ardent pour le bien du Peuple ne se ralentisse pas, que les lois sortent de vos mains après des discussions dignes de vous, ont mieux trouvé le chemin de votre gloire que ceux qui la placent dans le plus ou moins d'étendue de votre enceinte.

On a parlé de la communication des deux conseils, on a regretté qu'ils n'occupassent pas le même palais. Et moi je soutiens que toute communication directe ou indirecte, autre que celle ordonnée par la loi, est une atteinte à la constitution, et qu'il faut se défaire de toutes ces habitudes conventionnelles qui peuvent donner des espérances à ceux qui pourraient desirer confondre les deux conseils en un.

Enfin, on a demandé une garantie contre les entreprises du directoire: mais sa force et la vôtre est uniquement dans l'opinion. Le premier qui violera la constitution, la perdra, et vous serez vaincus comme les conspirateurs du 18 fructidor, quand vous mettriez tout Paris sous votre surveillance, s'il pouvait vous accuser d'attenter à la constitution.

Leclerc résume son opinion, et conclut au rapport de la résolution.

Talot. Je n'ai point de discours préparé pour répondre à celui de notre collègue Leclerc; je me présente à la tribune pour y défendre les dispositions de la constitution, pour prouver que la nature des choses et les localités exigent le maintien de votre résolution.

L'article 62 de la constitution porte, que les deux conseils déterminent leur enceinte. Vous devez donc la déterminer, et à cet effet il doit paraître raisonnable de prendre pour limites le terrein qui environne les conseils. L'opinant à parlé d'une prétendue résistance formée par la commission, à ce que les conseils allassent siéger au nouveau palais; il n'existe pas un mot de vrai dans cette supposition; mais votre déplacement exige des dispositions nouvelles: il exige par exemple que la place de la Concorde, située au milieu des deux palais, soit sous la surveillance des deux conseils. Les localités exigent qu'elle soit la place d'armes et le lieu de parade des grenadiers, puisque les grenadiers sont la garde des deux conseils, et que cette place de la Concorde est un point intermédiaire également rapproché des deux palais et des casernes.

On paraît trouver mauvais que les commissions déliberent ensemble; cependant il est des objets qui appartiennent à une décision commune: le service de votre garde, par exemple, ne peut être divisé; il faut que les ordres partent d'un centre commun, il faut donc une réunion des deux commissions, car le commandement de la garde n'appartient pas à un seul conseil.

On prétend que vos commissions auront à exercer un droit de police qui leur est étranger. Mais on l'a déjà dit, il ne s'agit point ici d'une police ordinaire, de celle qui réprime les délits privés, surveille les malfaiteurs et les mauvais lieux. Jamais on n'a pu concevoir que des représentans du Peuple exerceraient de telles fonctions; aussi a-t-on pensé qu'un arrondissement devait être formé et un juge de paix nommé pour votre enceinte. La résolution adoptée est conforme à l'esprit de la lettre de la constitution, et je m'empresse de répéter que je vois avec peine qu'on cherche à atténuer vos fonctions, à retrécir le cercle de vos pouvoirs, à diminuer les attributions de la représentation nationale; et cependant c'est dans cette représentation que se trouve le résultat de la résolution, la souveraineté du Peuple, les droits des citoyens. Il est de votre devoir de ne rien perdre de votre dignité, de maintenir vos attributions et vos prérogatives, elles n'appartiennent point à la personne des représentans, mais à l'éminente qualité dont les suffrages du Peuple les ont revêtus. Je demande le maintien de la résolution.

Hardy. Aux voix le rapport de la résolution.

Une foule de membres répete. Aux voix le rapport.

Baraillon. Si la résolution est rapportée, je n'ai rien à dire.

N..... L'ordre du jour.

Baraillon. Si on demande l'ordre du jour sur la demande en rapport, je desire être entendu. J'ai peu de choses à ajouter aux motifs très-bien développés par Leclerc. Il a sur-tout insisté sur la nature de la police que vos commissions auraient à exercer, et c'est précisément sur cet objet que Talot a le moins répondu. Il vous propose bien de créer un arrondissement et des dépenses de plus: pour moi, je ne vois rien de mesquin et d'indigne de vous dans une opposition soutenue à toute dépense nouvelle. Tous les arrondissemens de Paris sont formés; ne vous changer la division existante? Qui nommera d'ailleurs l'officier de police judiciaire? Sera-ce vous ou vos commissions? Vous ne pouvez avoir un tribunal à vous, et vous ne pouvez offrir dans votre enceinte un asyle, une garantie à l'homme poursuivi par les lois, au factieux redouté du gouvernement, à une réunion anticivique ou séditieuse que le gouvernement voudra dissoudre.

On dit que la constitution veut que vous déterminiez votre enceinte; mais faut-il vous emparer d'une telle étendue de terrein? On parle de votre sûreté; eh bien! avec ce projet, je dis que vous n'êtes pas en sûreté. En effet, votre ligne est trop étendue pour pouvoir être défendue par votre garde. Des factieux peuvent se réunir dans votre enceinte même, et là vous ne pourrez recevoir les secours du gouvernement, les troupes autres que celles qui composent votre garde, ne pourront pénétrer. Resserés au contraire dans l'enceinte naturelle des bâtimens que vous habitez, votre défense est sûre et les secours peuvent être efficaces.

Enfin, on a beaucoup parlé des prérogatives et de la dignité de la représentation nationale;

mal plus que moi ne les respecte et n'en a une plus haute idée; mais il faut bien entendre ces expressions. Si je connais leur sens véritable, votre dignité consiste à faire de bonnes lois, à veiller à leur exécution. Sans cela, chaque député, aurait-il un habit couvert de diamans, il n'aurait pas pour cela plus de dignité, plus de droits à l'estime et à l'affection du Peuple. Je finis : je regarde la résolution comme inconstitutionnelle, impolitique, attentatoire à votre dignité, compromettant votre sureté. Je demande qu'elle soit rapportée.

On demande à aller aux voix.

Jard-Panvilliers. Il me serait impossible de répondre en improvisant au discours de Leclerc, cependant je crois qu'il serait possible de réfuter quelques-unes de ses idées, celles sur-tout relatives à l'isolement des deux conseils. Celles-là ne me paraissent pas sans danger; il faut les livrer à un examen sérieux. Je demande l'ajournement jusqu'après l'impression du discours de Leclerc.

N.... Et la suspension de l'envoi de la résolution au conseil des anciens.

Une foule de voix. Cela est de droit.

L'avis de Jard-Panvilliers est adopté unanimement.

Pons de Verdun, à la suite d'un rapport, fait au nom d'une commission spéciale, fait adopter un projet qui supprime la formation des listes de candidats prescrite par le titre III de la loi du 25 fructidor.

La discussion se rétablit sur la contrainte par corps. — Plusieurs articles sont adoptés.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 21 NIVOSE.

Les administrateurs du département de Maine et Loire donnent 595 liv.; l'administration municipale d'Angers donne 96 liv.; l'administration de la Charente donne 240 liv., et ses employés 130 liv.; le tout pour les frais de la descente en Angleterre.

On reprend la discussion sur la résolution relative à la durée des fonctions des membres des tribunaux criminels.

Malleville combat la résolution. Je n'aurais pas cru, dit-il, qu'elle pût soutenir les regards du conseil. Elle viole la constitution dans sa base; elle tendrait à faire croire au Peuple que sa souveraineté n'est qu'un fantôme que le gouvernement peut, à son gré, faire paraître ou disparaître.

Il ne m'a pas été permis, en voyant cette résolution, de douter du but de quelques meneurs secrets, de nous rendre odieux, nous et le directoire, au Peuple; nous, en lui attribuant les droits du Peuple, et le directoire en les exerçant.

Malleville examine ensuite si les motifs qui ont fait prendre la résolution, sont suffisans pour la faire approuver. On parle, dit-il, des prévarications des juges, et je n'ai pas encore vu personne les accuser juridiquement; il y aurait cependant plus de courage et d'avantage à suivre cette marche qu'à faire contr'eux des déclamations vagues. Je crains bien que nous ne soyons dupes de quelques exagérations coupables, et que nous n'ajoutions trop facilement foi aux dénonciations intéressées de quelques coureurs de places, qui ont eu plus d'une fois affaire aux tribunaux criminels.

Je sais que pour justifier toutes les mesures de la nature de celle que nous discutons en ce moment, on affecte de nous présenter le royalisme comme prêt à lever la tête, et à étendre sa dangereuse influence sur les assemblées du Peuple. Qu'il y ait des royalistes en France, qu'il y ait des ci-devant privilégiés qui desirent le retour de l'ancien régime, c'est ce qu'il est impossible de nier; mais que ces royalistes soient tellement redoutables qu'il faille, pour éviter les dangers qu'ils peuvent faire naître, priver le Peuple de l'exercice du seul droit de souveraineté qu'il se soit réservé, c'est ce qui n'est pas croyable. Les royalistes ne seraient dangereux qu'autant qu'ils auraient pour eux l'opinion de la classe éclairée du Peuple; mais ils ne l'ont pas. Quand j'entends crier au royalisme, je suis tenté, pour toute réponse, de faire celle du pere capucin au jésuite dans les provinciales. En voyant la frivolité des prétextes sur lesquels on fonde la résolution, je ne puis m'empêcher de croire qu'elle n'ait été suggérée, dans le principe, par quelque contre-révolutionnaire.... (Il s'élève des murmures.)

On demande assez vivement que Malleville soit rappelé à l'ordre.

Malleville. Je n'ai voulu parler que des meneurs secrets, et je n'ai point entendu montrer ceux qui ont proposé la résolution. Comment, sans des vues si coupables, sans une arriere pensée aussi mauvaise, aurait-on mis dans la tête des représentans du Peuple de déclarer vacantes, à la veille des élections, des places dont la nomination appartient essentiellement au Peuple, pour transférer au directoire le droit d'y porter des hommes de son choix, et cela contre le vœu de la constitution.

C'est sur l'indépendance des pouvoirs que repose la liberté civile du Peuple, qui est bien autrement importante que sa liberté politique. Craignez, si vous accordez aujourd'hui ce qu'on vous propose, qu'on ne vous demande davantage dans la suite : craignez sur-tout la force de l'exemple. Si, après tant et de si brillantes victoires; si, après neuf ans de sacrifices; si, après une journée qui a glacé d'épouvante les ennemis de la liberté, on ne croit pas pouvoir faire jouir le Peuple de toute la plénitude de la constitution, quelle est donc la période de tems après laquelle il pourra obtenir cette jouissance?

Peut-être croit-on que la résolution est nécessaire pour préparer les prochaines élections; mais, je vous le demande, est-ce le relachement ou l'exagération que vous avez à craindre dans ces élections? Souvenons-nous que les gens sages et modérés sont seuls faits pour gouverner les hommes.

Comme la résolution est contraire à la constitution, je vote pour qu'elle soit rejetée.

On demande d'un côté la clôture de la discussion; de l'autre, la continuation.

Gauthier, de l'Ain. Je demande la clôture, et je me fonde sur ce que l'avis de la commission a été parfaitement motivé dans son rapport, et sur ce que les raisons contraires ont été développées avec autant d'étendue qu'il était possible de le faire par notre collègue Décombe-rousse.

J'ajoute qu'on ne peut disconvenir qu'il ait été commis 20,000 assassinats dans les départemens méridionaux, et qu'on ne peut citer l'exemple d'aucun tribunal qui en ait puni un seul. Dans mon département, on a tenu un homme en prison pendant quatre mois sans un mandat d'arrêt. Dans mon département aussi, l'agent d'un ci-devant comte avait été déclaré coupable d'assassinat; on a fait rentrer les jurés; on les a forcés de revenir sur leur déclaration et d'acquiter le coupable. Tout est notoire, tout est connu; l'opinion est faite. Je demande qu'on aille aux voix.

Le conseil ferme la discussion et approuve la résolution.

(Elle se trouve dans le n° 71 du Moniteur.)

On reprend la discussion sur la résolution relative aux émigrés d'Avignon et du comtat Venaissin.

Bordas releve les faits que Rabaud jeune avait avancés il y a quelques jours, sur l'état des départemens méridionaux. De faux rapports, dit-il, ont trompé notre collègue. Les renseignemens que j'ai pris ont calmé les inquiétudes que m'avait causé son récit. Non, les départemens méridionaux ne sont pas agités par la tourmente révolutionnaire; ils jouissent des bienfaits de la loi salutaire du 19 fructidor; les lois qui y étaient méconnues avant cette époque, y sont maintenant respectées; les Républicains suivent l'exemple que vous leur avez donné; comme vous, ils ont horreur du sang.

Sans doute les commissions militaires doivent toujours inspirer des inquiétudes, mais il fallait mettre un terme aux crimes des réacteurs royaux. Il n'est pas vrai que les commissions de ce genre qui existent dans les départemens des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, aient commis les crimes qu'on leur reproche; elles se renferment dans les bornes qui leur sont prescrites par les lois; celle de Vaucluse n'a encore prononcé que que sur cinq à six émigrés qui étaient en même tems coupables d'assassinats. Les jugemens de la commission militaire du département des Bouches-du-Rhône n'ont été ni moins justes, ni plus nombreux.

On nous parle d'une nouvelle terreur. Nous n'en voulons d'aucune espece; la royauté seule peut la désirer; il n'en existe plus dans le Midi d'autre que celle de la loi.

On s'est trompé en supposant que le gouvernement a fait de mauvais choix et donné sa confiance à des membres de comités révolutionnaires. Ce reproche, fût-il vrai, il ne s'ensuivrait pas qu'il faudrait ouvrir la porte aux émigrés, et leur accorder une protection spéciale. La constitution est-là : vous devez la respecter, et les émigrés ne doivent plus trouver en France qu'un lit de mort.

D'ailleurs, la qualité des hommes ne fait pas leurs crimes, c'est leur conduite seule qui peut les rendre coupables; serions-nous aussi des ennemis du Peuple, parce qu'il a siégé parmi nous quelques hommes vendus à la royauté?

Les autorités régénérées du Midi ont pris des arrêtés pleins de sagesse, et dans lesquels elles frappent également les anarchistes et les royalistes.

Il n'est pas vrai, comme on l'a dit, que les tribunaux soient en fuite. Il n'y a de fuyards qu'un accusateur-public et un directeur de jury du tribunal criminel de Vaucluse. Ils se sont sauvés pour échapper à la peine que méritent leurs prévarications. Et ce qu'il y a de plus étonnant, c'est qu'on ait fait ici l'éloge de cet accusateur-public qui a marché à la tête des rebelles de Carpentras.

Les fonctionnaires que le directoire a nommés dans le département du Gard, ont été choisis d'après des attestations données par les deux freres Rabaud, et par nos autres collègues Jac et Chazal. Cela suffit pour prouver que ce ne sont point des amis du *maximum*, et pour répondre à tout ce qu'on a dit contre eux.

On a cependant fait un crime à l'administration départementale du Gard d'avoir refusé son visa à un certificat de résidence, obtenu par un citoyen qui avait émigré dans la Suisse au 31 mai; mais, s'il a paru à l'administration que ce citoyen était émigré, elle a eu raison de refuser son visa à un certificat que l'administration municipale n'avait pas le droit de donner. César n'eût jamais passé le Rubicon, s'il n'eût su que Pompée maîtrisait le sénat; les émigrés ne seraient pas rentrés, s'ils avaient été persuadés de trouver dans toutes les administrations la même inflexibilité que dans celle du Gard.

On a jeté les hauts cris, parce qu'on a mis en état de siege une commune où l'on a scié l'arbre de la liberté, par erreur, dit-on. Quand cela serait vrai, faudrait-il décerner à cette commune (un décret *de bien mérité de la Patrie*?

La commune de Roquemaure est la plus mauvaise de toutes les communes de la côte du Rhône; elle sert souvent d'asyle à une compagnie de brigands et de déserteurs qui campent dans un bois voisin, et qui viennent souvent mettre tout à feu et à sang dans la commune. C'était une nouvelle raison de la mettre en état de siege, afin de les empêcher d'y entrer.

Le gouvernement a eu raison de destituer le général Boisset, la créature de Willot, et qui avait livré la citadelle du Pont-Saint-Esprit à la bande de Dominique Allier.....

Boisset. Je demande la parole. Mon frere n'était point ami de Willot; peut-être même ne l'a-t-il jamais connu. A l'époque où Dominique Allier s'empara du Pont-Saint-Esprit, mon frere était dans l'Ardèche, où le ministre de la guerre l'avait envoyé pour suivre une bande de brigands, dont il en tua cinq et en prit sept, parmi lesquels se trouvaient deux chefs.

Bordas. Je suis bien aise de cette justification. A présent que j'ai entendu notre collegue Boisset, je passe tout ce que j'avais encore à dire relativement à son frere, et je promets de le communiquer à notre collegue.

Bordas examine ensuite la résolution quand au fond. Elle est, dit-il, postérieure à l'acte constitutionnel, elle rapporte des lois qui dérogent en faveur des émigrés aux lois qui avaient été précédemment rendues contr'eux. Elle doit donc être approuvée.

Le conseil continue la discussion à demain.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 25, en exécution d'un arrêté du conseil des cinq-cents, les membres du tribunal criminel du département de la Dyle, accusés de forfaiture, ont été entendus dans leur défense.

Une commission particuliere a été nommée pour examiner les faits imputés à ces juges.

Dans la séance du 25, le conseil des anciens a rejeté la résolution du 1er nivôse, relative à l'hôtel national des invalides. La retenue, établie par cette résolution sur la solde des militaires, a été reconnue insuffisante.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Miltiade*, opéra, et le ballet de *la Rosiere*.

ODÉON. Auj. *l'Ecole des Femmes*, suivi de *la petite Ruse*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Mariage du Vaudeville et de la Morale*; *le Testament*; *Belle et Bonne*.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 117. Septidi, 27 nivôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (mardi 16 janvier 1798, v. st.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 1er janvier.

M. le baron de Rosenkrantz, ministre de Dannemarck (pour Holstein) au congrès de paix de l'Empire, est arrivé aujourd'hui ici.

Les Français ont occupé, le premier janvier, le village de Rheingenheim, qui se trouve compris dans la ligne des retranchemens élevés sur la rive gauche du Rhin, pour la défense de Manheim.

Les lettres de Ratisbonne portent que, dans ses dernieres séances, la diete avait approuvé toutes les démarches de la députation de l'Empire, par rapport à Mayence. On s'attend que, pour le 8 janvier, la diete aura reçu des différentes cours les instructions nécessaires, pour qu'elle puisse envoyer à la députation de l'Empire des pouvoirs illimités.

De Manheim, le 2 janvier.

Le ministre d'Etat du duc de Deux-Ponts, M. Salabert, qui fut arrêté par les Autrichiens en novembre 1795, sur le soupçon d'avoir livré cette place aux Français, vient d'être mis en liberté, au moment même que l'on se disposait à le transporter de la forteresse de Wiersbourg, à Egra, en Bohême.

Augsbourg, le 26 décembre.

Depuis quelques jours, nous voyons passer par cette ville plusieurs régimens autrichiens. Aujourd'hui, le général Latour est arrivé avec l'état-major de l'armée; il partira demain pour la Baviere.

Le contingent de l'Autriche va rentrer dans ses cantonnemens derriere la Lech; il est fort d'environ 30 mille hommes, et est commandé par le général Staaber, commandant de l'armée de l'Empire.

Le Mercure de Ratisbonne contient une lettre datée de Lamberg, le 6 décembre, qui porte que des officiers russes répandent le bruit que l'empereur leur maître donnera aux Anglais 60 mille hommes de troupes de terre, qui seront embarqués sous peu pour se rendre en Angleterre. Les russes auraient-ils réellement envie d'éprouver comment les Français s'y prennent pour battre leurs ennemis, ou ces soixante mille hommes ne seraient-ils pas plutôt de la même espece que les quatre-vingt mille invisibles que Catherine avait promis à la coalition?

Il y a, dit le même journal, dans un article daté de Vienne, le 22 décembre, beaucoup de personnes, même celles qui ont de l'influence dans les affaires politiques, qui assurent qu'il existe une clause dans les articles secrets conclus à Campo-Formio, relativement à la constitution de la République de Pologne, *in statu quo* elle était en 1791. La Russie ne doit retenir que le duché de Courlande, et le roi de Prusse, Thorn et Dantzick. L'Autriche cédera volontairement la portion de la Pologne nouvellement acquise, puisqu'elle ne lui est qu'à charge. D'ailleurs la Pologne est regardée par tous les politiques de ce pays comme un boulevard pour les possessions de l'empereur. Le feu prince de Kaunitz, ce grand ministre, fut du même système. L'existence de la Pologne doit aussi beaucoup intéresser la République française, pour fixer l'équilibre au Nord; et elle doit insister fortement sur l'exécution de ce projet; mais on suppose que ce ne sera qu'après la conclusion de la paix avec l'Angleterre. On se flatte que la Russie ne se refusera pas à ce nouveau plan politique; mais on appréhende plus d'obstacles de la part du cabinet de Berlin à ce sujet.

On débite toujours ici que l'archiduc Charles va épouser la princesse de Saxe, Marie-Auguste-Népomucene, née en 1782, qui fut déclarée par la constitution du 3 mai 1791, infante de Pologne. On tire de ce mariage beaucoup de conjectures.

ANGLETERRE.

Londres, le 8 janvier.

Dans la séance du 30 décembre, M. Dundas a proposé un bill pour l'augmentation de l'armée. Il a demandé que la milice supplémentaire pût entrer dans le service de la troupe réglée, c'est-à-dire, être employée à la défense de l'empire britannique dans toute l'Europe, sans que les paroisses fussent obligées de remplacer leurs miliciens, ainsi incorporés, dans le nouveau service de l'armée. Il espérait, a-t-il dit, que par ce moyen, un corps de près de 50,000 hommes pourrait être employé d'une maniere active pour la défense générale, et agir suivant que l'occasion l'exigerait, ou offensivement ou défensivement, soit dans le pays, soit au-dehors. Par cette expression au-dehors, il ne voulait pas dire qu'ils serviraient hors des domaines de S. M. en Europe, mais seulement dans l'intérieur, y compris Jersey et Guernesey, et les mers du Nord. On pourra lever immédiatement par ce moyen un corps de 20,000 hommes déjà exercés à l'usage des armes.

La chambre a ordonné que le bill serait rédigé d'après ces principes.

Nos papiers publient un prétendu plan d'invasion des Français en ce pays, qu'ils disent avoir été imaginé par le citoyen Monge. Cette invention, selon eux, consiste à construire 50 radeaux, qui seront pourvus d'artillerie et de fourneaux à chauffer des canons, qui navigueront avec des voiles, et dont chacun portera 10,000 hommes, fesant en tout 300,000, avec des chevaux et de l'artillerie de campagne. Ils partiront de différens ports de France, et tenteront un débarquement sur différens points de l'île. Les boulets rouges leur serviront à repousser l'attaque des vaisseaux de guerre, tandis que leur immersion les rendra incombustibles, etc. Un matelot anglais, qui s'est échappé de Brest vers les derniers jours de décembre, a rapporté, ajoutent ces feuilles, qu'on fait à Brest des préparatifs étonnans: on y équipe avec célérité 16 vaisseaux de guerre; on y construit 3 à 400 chaloupes canonnieres, et un nombre prodigieux d'ouvriers sont employés à la construction de ces immenses radeaux imaginés par le citoyen Monge. On ajoute que les Français ne font aucune espece de mystere de ces préparatifs, que chacun peut en être témoin, que les prisonniers anglais eux-mêmes sont employés à cet ouvrage, et que les soldats français montrent pour cette expédition une activité, une résolution, qui ont tous les caracteres du plus vif enthousiasme.

Dans la séance des communes du 4, M. Shéridan ayant proposé l'ajournement à un mois de la troisieme lecture du bill de M. Pitt sur les triples taxes assises, sa motion a été rejétée à la majorité de 127 voix, 75 contre.

Au moyen des modifications que le ministre a été obligé de faire à son plan, le produit de ces nouvelles taxes ne sera pas aussi considérable qu'il l'avait espéré. M. Shéridan et M. Fox ont prononcé à cette occasion des discours d'une extrême énergie. »Jamais, dit une de nos feuilles, ces deux orateurs n'avaient déployé une plus vive éloquence, n'avaient montré avec plus de force de raisonnement tous les maux qui doivent résulter d'une telle motion, et dévoilé avec plus d'évidence la perfidie, l'hypocrisie et l'ambition du ministre, ainsi que le système de corruption qu'il a introduit dans l'administration des affaires publiques.«

Dans la séance du 5, M. Tierney dit que sa majesté ayant déclaré dans son discours du trône »qu'elle ferait cause commune avec le Peuple«, il demandait que la famille royale fût soumise, comme tous les autres individus, au paiement des triples taxes. — M. Dundas répliqua que cette exemption avait été établie par respect pour la dignité royale. M. Wilberforce ajouta qu'il s'opposerait à toute motion semblable, qui aurait pour objet de diminuer la splendeur, ou de restreindre les prérogatives de la courone.» Dans plusieurs endroits éloignés de ce royaume, dit-il ensuite, où le Peuple est très-ignorant, on fait circuler avec beaucoup d'art des écrits incendiaires, qui tendent à aliéner du souverain les affections du Peuple. Des motions telles que celles-ci, sont par conséquent très-dangereuses, et peuvent encourager les propagateurs insidieux de sédition et de déloyauté envers le monarque.» Cette motion de M. Tierney fut rejetée à la pluralité de 57 voix contre 9.

Les 3 pour cent étaient aujourd'hui à 48 un quart.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 16 décembre.

GRAND-CONSEIL.

Séance du 20 frimaire.

On ouvre la discussion sur l'emprunt de cinq millions.

Castelfranchi propose que 200 riches citoyens s'obligent à pourvoir aux besoins urgens de la République, en fournissant 25 mille livres chacun. Il veut qu'on leur assigne pour hypotheque les biens de l'ordre de Malte.

Dandolo demande qu'on forme une commission spéciale de trois membres, pour examiner les besoins de l'Etat et proposer les moyens d'y subvenir.

Après de longs débats, le conseil décide de former une commission de cinq membres pour rédiger, dans l'espace de 24 heures, un projet de loi, en réunissant les motions les plus applaudies.

On lit un message du directoire qui fait part au grand-conseil de l'occupation du fort Saint-Leo, dans l'Emilie, par les troupes de la République Cisalpine; comme aussi de l'incorporation de quelques terres destinées par la nature à faire partie de la République. (Vifs applaudissemens.)

Séance du 21 frimaire.

La commission chargée de rédiger les différentes motions sur l'emprunt, propose ces trois articles:

1° Les 5 millions seront levés, par un emprunt forcé, sur les biens-fonds;

2° Ils seront levés sur les riches;

3° Ils seront remboursés par la vente des biens nationaux.

Le premier et le troisieme articles sont rejetés; le second est approuvé.

La commission est chargée de faire, avant la fin de la séance, un nouveau rapport sur le mode à adopter pour repartir l'emprunt forcé sur les riches.

La commission chargée de la rédaction d'un manifeste, dit que ses membres ne se sont pas trouvés d'accord: que Fontana voulait s'adresser seulement à la Grande-Nation, à la République-Mere, et Dandolo, à l'Univers entier; qu'ils avaient tous les deux fait séparément un projet de manifeste.

On lit les deux projets.

Le conseil étant partagé, la même commission est chargée d'en rédiger un nouveau.

La commission, pour fixer le mode de répartition de l'emprunt, propose de le faire porter sur 200 familles les plus riches de la République.

Persegniti dit qu'un emprunt forcé est une véritable contribution, et qu'il faut y faire contribuer tous les riches.

Le conseil approuve la proposition de la commission.

Le directoire chargera les administrations départementales de la liste des familles qui sont regardées généralement comme les plus riches. La Nation s'engage à restituer le capital dans l'espace d'un an, et à payer un intérêt de cinq pour cent.

La discussion est ajournée.

Séance du 22 frimaire.

On lit une adresse de félicitation de la municipalité de Crémone.

Le conseil arrête que dorénavant les adresses seront remises au comité des pétitions.

Un député du département des Alpes-Apuanes, prononce un long discours sur l'organisation de la garde nationale. Il demande que la commission de la force armée fasse son rapport dans l'espace de 15 jours.

Savonarola demande que la commission s'occupe aussi de l'établissement d'écoles militaires dans les départemens.

Latuada, au nom de la commission des logemens, propose d'accorder à chaque représentant une indemnité de 30 sequins pour leur logement.

Delio soutient, d'après la constitution, que les représentans n'ont aucun droit à cette indemnité.

Dandolo et *Reina* soutiennent, par de fortes raisons, le projet de la commission.

Le grand-conseil arrête qu'elle présentera un projet plus analogue.

Séance du 23 frimaire.

Latuada propose d'inviter le conseil des anciens d'imprimer ses procès-verbaux, et d'en transmettre des copies aux membres du grand-conseil.

La proposition est approuvée après une courte discussion, et le conseil envoie un message aux anciens.

La commission des finances fait le rapport sur le message du directoire au grand-conseil, relatif au privilege dont jouissait un particulier de Mantoue, d'exiger des droits sur le vin étranger.

Savonarola dit que le droit d'imposer des contributions fait partie de la souveraineté du Peuple, et qu'il s'agit seulement d'examiner si l'on doit des indemnités au particulier privilégié.

La question est ajournée.

Le comité des finances fait un second rapport sur le message du directoire, pour obtenir du grand-conseil 17 millions de biens nationaux, pour remplir les engagemens de la République. Il représente au grand-conseil que les biens nationaux, dont parle le directoire, ne valent que 12 millions; il propose de mettre à sa disposition cette somme, et de l'inviter à transmettre au corps législatif la liste des biens qu'on peut déclarer nationaux.

Le conseil décrete l'impression du rapport.

La commission des pétitions fait un rapport sur les pétitions des municipalités de Desenzano, Lonato et Castiglione, qui demandent d'être chef-lieu du département du Benoque (lac de Garda).

Lahoz propose de préférer Lonato aux deux autres villes, parce qu'il est fortifié. Desenzano étant situé sur les bords du lac, dominé par les Autrichiens, une seule patrouille pourrait en une nuit enlever la caisse du département et les administrateurs.

Un message du directoire invite le grand-conseil à déclarer l'urgence sur l'abolition des processions publiques.

Le grand-conseil approuve l'urgence au milieu des applaudissemens universels.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 frimaire.

Après la lecture du procès-verbal, le conseil continue la discussion du plan de police pour l'assemblée.

La plupart des articles sont approuvés, après une courte discussion.

Le citoyen *Guicciardi* fait une motion sur les cas d'urgence. Il demande qu'on en détermine l'usage d'une maniere précise.

Le conseil passe à l'ordre du jour, après avoir discuté la motion.

Séance du 20 frimaire.

On propose la discussion des objets traités hier, en séance secrete, par le grand-conseil, sur les rapports politiques entre la République Cisalpine et la cour de Rome.

On lit un message du directoire, qui fait part au conseil que le pape a reconnu la République Cisalpine, que les troupes cisalpines ont occupé les frontieres et le fort Saint-Leo.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 nivôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 20 nivôse, an 6.

Le directoire exécutif, considérant que la loi du 18 nivôse de l'an 5 porte, que l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français sera célébré chaque année au jour du nouveau calendrier correspondant au 21 janvier (v. st.),

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le 2 pluviôse prochain, toutes les autorités constituées et tous les fonctionnaires publics du canton de Paris se rassembleront, avant onze heures du matin, dans la ci-devant église St.-Sulpice.

II. Le directoire exécutif s'y rendra à la même heure, accompagné des ministres, escorté de sa garde et des états-majors de la division et de la place.

III. L'acte constitutionnel sera posé sur l'autel de la Patrie, au milieu de l'enceinte où seront placés les membres des diverses autorités constituées.

IV. Le président du directoire, après son discours, prononcera le serment prescrit par la loi du 24 nivôse, an 5. A l'instant les autres membres du directoire, les ministres, les membres des autorités constituées, les fonctionnaires publics et la force armée répondront ensemble : *Je le jure.*

V. Le conservatoire de musique exécutera un chant d'imprécations contre les parjures, et des airs patriotiques.

VI. Les ministres de l'intérieur, de la police générale et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Signé BARRAS, *président.*

LAGARDE, *secrétaire-général.*

MINISTERE DE LA MARINE.

LA frégate *la Concorde*, commandée par le citoyen Papin, capitaine de vaisseau, a pris et envoyé à Bordeaux un navire anglais à trois mâts, nommé *le Poisson-Volant*, doublé en cuivre, grand marcheur, et chargé de morues.

Le corsaire *la Gironde* s'est emparé d'un navire portugais, *la Notre-Dame de la Gloire*, chargé de sucre, coton et cuirs, estimé valoir 150 mille fr. cette prise est entrée à Bordeaux.

Le corsaire *le Spartiate*, de Bordeaux, a pris et envoyé dans ce même port *le Klinton*, chargé de morues, et estimé 80,000 francs.

Le corsaire *la Marie*, de Nantes, est entré aux Sables d'Olonne, avec le brick américain *le Thomas*, chargé de fayences d'Angleterre, fer en feuilles et en barre, verre à vitrer, et autres marchandises.

Le corsaire *le Patriote*, de Brest, capitaine Petit, a saisi et envoyé à l'Orient *la Caroline*, bâtiment américain, allant de Londres à Charlestowa, avec un chargement de drap et autres étoffes.

VARIETÉS.

LE citoyen Dussaulx a composé, sur ses rapports et sa correspondance avec J. J. Rousseau, un opuscule qui renferme plusieurs anecdotes très piquantes. En voici quelques-unes que les lecteurs aimeront vraisemblablement.

Dussaulx étant allé voir le philosophe, lui apprit la nouvelle, toute récente, de la mort de Louis XV. Rousseau fondit en larmes. Son ami lui demanda la cause de son attendrissement. *Eh! ne voyez-vous pas*, répond-il, *que ce monarque et moi étions également détestés des Français, qui vont réunir toute leur haine sur moi seul.*

Une autre fois, Dussaulx arriva lorsqu'il dinait. Après une conversation assez languissante, celui-ci se retira. J. J. descendit derriere lui, et lui tint ce discours : *Ne soyez point fâché de ce que je ne vous ai point invité tout à l'heure à dîner avec moi. Je suis si odieux au public, que si, par hasard, vous vous fussiez trouvé mal à ma table, on n'aurait pas manqué de dire : Jean-Jacques Rousseau l'a empoisonné.*

Un M. Dupin-Francueil dit un jour au philosophe de Genève, dans une querelle : *Tu te fais appeler Jean-Jacques, parce que tu enrages de ne pouvoir être appelé monseigneur.*

Un citoyen Dussaulx le mena chez Piron. C'était le jour de la fête du poëte. Il était à table avec des amis oiseux. Dès qu'il vit Rousseau, il s'écria : *Ah! ah! la sagesse vient voir la folie.* Puis il le força de s'asseoir à côté de lui, le caressa, l'embrassa, lui prit la main, la mit sur son cœur, et se levant, prononça, les yeux au ciel, ce verset : *Nunc dimitis servum tuum, Domine*, et continua de causer, ou plutôt de parler seul, avec tant de volubilité, de gaité, de sel, qu'à la fin J. J. Rousseau fatigué quitta le siége, pour s'en aller. Piron l'arrêta et lui dit : *Viendrez vous me revoir? — Non*, répliqua J. J., *vos fusées volantes m'ébloui ssent, m'étourdissent : je n'ai point bu, et je suis ivre.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Boullay, de la Meurthe.

SÉANCE DU 22 NIVOSE.

Eudes, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur la pétition de Louis Enaf, condamné à mort par jugement du tribunal criminel du département d'Ille-et-Vilaine, du 16 brumaire dernier, confirmé par le tribunal de cassation, et qui sollicite un sursis à l'exécution de son jugement.

Le rapporteur observe que, sans entrer dans l'examen de la question très-problématique de savoir en thèse générale, si le corps législatif a le droit d'accorder des sursis à l'exécution des jugemens, il est facile de prendre une opinion juste et décisive sur la demande du pétitionnaire.

Qu'en effet il appuie sa pétition sur ce que le crime pour lequel il a été condamné est un délit révolutionnaire, auquel l'amnistie est applicable; mais il ne fournit aucune preuve à l'appui de cette assertion; il ne fait pas même connaître qu'elle est l'espece ni quelles sont les circonstances du délit qui a provoqué sa condamnation. Tout se réduit de sa part à une simple allégation, qui ne peut pas se soutenir contre l'autorité de la chose jugée, ni donner lieu à un sursis, quand même il y aurait des cas où le corps législatif pourrait se porter à en prononcer.

En conséquence, le rapporteur propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition de Louis Enaf.

Cette proposition mise aux voix, est adoptée.

Villers, au nom de la commission des finances, fait un rapport sur la proposition faite par le directoire, de déclarer de bonne prise tout bâtiment trouvé en mer, ayant une cargaison de marchandises anglaises, en tout ou en partie.

Le cabinet de Londres, dit le rapporteur, était dans la derniere détresse; la banque était épuisée; le débouché des marchandises provenant des manufactures d'Angleterre, était sa derniere ressource; elles étaient encombrées; le Peuple murmurait; Pitt ouvrit un emprunt en marchandises; et, pour en faciliter l'échange contre du numéraire, il en fit des entrepôts considérables dans le Nord : il comptait en faire entrer une grande quantité en France, et nous soutirer ainsi nos écus, pour nous faire la guerre. La loi du 10 brumaire vînt contrarier les projets du gouvernement anglais. Celui-ci fit délivrer ses marchandises à un prix inférieur, afin de tenter la cupidité de ces hommes bien éloignés de ressembler à ces négocians honnêtes et patriotes, qui ont proposé un emprunt national. O honte! il s'est trouvé des Français qui n'ont pas rougi de se rendre les courtiers de l'Angleterre, et de former des associations, pour faire entrer ses marchandises en France, en assurer le débit, et contribuer ainsi, autant qu'il était en eux, à secourir nos mortels ennemis, en nous enlevant notre numéraire pour le lui faire passer. Les marchandises anglaises se sont présentées sur nos frontieres; on les y a introduites à main armée.

Il est impossible, par des moyens ordinaires, de remédier à ces abus. Il faudrait pour cela des armées sur nos côtes et sur nos frontieres. C'est dans leur source qu'il faut attaquer ces abus; c'est à leur passage sur mer, que ces marchandises doivent être arrêtées; sans cette mesure votre loi du 10 brumaire est insuffisante.

Vous ne devez donc pas hésiter à déclarer de bonne prise tout bâtiment, quel qu'il soit, qui sera trouvé en mer, chargé de marchandises anglaises.

Cette question ne doit point être décidée par les principes ordinaires du droit naturel, puisque les Anglais les premiers les ont violés à l'égard de toutes les nations. Par la mesure que l'on vous propose, on ne peut dire que vous attaquez l'indépendance des gouvernemens; vous ne faites que la consolider et les mettre à même de s'arracher enfin au joug où les tient le cabinet de Londres, et de donner une pleine activité à leur industrie et à leurs manufactures.

La mer doit être libre comme l'air que nous respirons, et la République, en attaquant le tyran des mers, ne veut pas détruire sa puissance pour l'usurper à son tour. L'Angleterre, en fermant ses ports à tout vaisseau qui y porterait des marchandises, autres que celle de son cru, nous a tracé la marche à suivre pour la combattre. Puisque les Anglais ont saisi tous les bâtimens, même neutres, qui nous apportaient des grains, des denrées et des marchandises, nous ne faisons qu'user envers eux des plus justes représailles.

Les nations neutres, je le répete, ne se formaliseront point de cette mesure; elles sont trop éclairées pour ne pas sentir qu'elle est dictée par leur intérêt bien entendu. Parmi ces nations il en est une qui avait conquis son indépendance avec gloire, et qui semble aujourd'hui la regretter et se ravaler au point de redevenir esclave du gouvernement anglais. Nos flottes, nos armées, notre argent, tout fut à sa disposition, pour secouer un joug qui alors lui était insupportable, et aujourd'hui oubliant les services que nous lui ayons rendus, elle vient de se lier par un traité avec son ancienne ennemie, et de porter atteinte à nos intérêts les plus chers.

Quand on voit le président des Etats-Unis prononcer en plein sénat les mêmes discours que Pitt au parlement d'Angleterre, et calomnier la Nation française, peut-on douter de l'union étroite qui existe entre les deux gouvernemens? Et le directoire n'est-il pas fondé à croire que tous les bâtimens américains qui couvrent les mers, sont des Anglais déguisés?

Avant la guerre, les Anglais avaient 20 mille bâtimens marchands en mer, aujourd'hui ils n'en ont pas un seul. Ainsi, ceux qui sous pavillon américain font leur commerce, sont censés leur appartenir.

D'après ces principes, le rapporteur propose un projet qui est adopté, sans discussion, en ces termes :

Art. Ier. L'état des navires, en ce qui concerne leur qualité de neutres, sera déterminé par la nature de sa cargaison ; en conséquence, tout bâtiment qui sera trouvé en mer, chargé de marchandises anglaises, sera déclaré de bonne prise, quel qu'en soit le propriétaire.

II. Tout navire étranger, qui, dans sa traversée, aura relâché en Angleterre, ne sera reçu dans les ports de France, que dans le cas de la nécessité de la relâche ; et il sera tenu d'en sortir dès que les causes de cette relâche auront cessé.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de Pons sur les inscriptions civiques, celle au rôle de la garde nationale et celle des contributions personnelles.

Pons, de Verdun. Voulez-vous recueillir les fruits du 18 fructidor ? Voulez-vous écraser toutes les têtes de l'hydre abattues dans cette mémorable journée ? occupez-vous des élections prochaines ; n'épargnez ni précautions, ni mesures, pour qu'elles soient ce qu'elles doivent être ; empêchez-les de ressembler aux dernieres : sans cela, les nouveaux dangers de la patrie surpasseront encore ceux qu'elle a surmontés par l'énergie du gouvernement, d'accord avec la vôtre.

Votre commission a d'abord recherché la cause de ces nominations fameuses, de ces choix impudens qui ont mis la République à deux doigts de sa perte ; elle l'a trouvée dans le plan formé et exécuté par les conspirateurs royaux avec beaucoup trop de succès, celui d'écarter des assemblées primaires tout ce qui était connu pour Républicain.

Malheur à tout Républicain qui se fût alors glorifié de l'être, qui eût réclamé les inscriptions, et par elles l'exercice de ses droits politiques ! Malheur à tout Républicain qui n'eût pas caché son opinion et son existence ! c'en était fait de lui et de sa famille. Combien de fois n'a-t-on pas eu à gémir sur les preuves de cette vérité dans les contrées méridionales !

Aussi, dans la plupart des administrations, n'y eut-il point de registres destinés à recevoir les inscriptions, ou, s'il y en eut, ils furent impitoyablement fermés aux amis de la liberté.

Vous sentez, citoyens représentans, qu'avec un pareil système, on était sûr de ne pas compter beaucoup de républicains parmi les votans aux assemblées primaires, et qu'elles furent exclusivement dominées par les partisans les plus connus de la royauté et du fanatisme.

Que faut-il cependant pour obtenir une bonne représentation nationale, une représentation vraiment républicaine ? Vous me répondez tous : il faut que les républicains seuls concourent à la former ; qu'elle soit le résultat de leurs votes, et que les royalistes soient réduits à l'impuissance de faire triompher les leurs. Il faut s'assurer que les citoyens seuls seront admis dans les assemblées primaires, et que ceux qui ne le sont pas n'y auront aucun accès ; il faut qu'une révision complette des inscriptions, ou civiques, ou de la garde nationale, ou de la contribution personnelle, fasse justice de celles surprises à l'ignorance, achetées de la corruption ou conquises par l'incivisme ; il faut que les patriotes recouvrent leurs droits, et que des administrations régénérées leur rendent ce que les administrations conspiratrices leur avaient ôté.

Pour que la révision dont je viens de vous parler soit complette ; pour que les anciennes inscriptions se renouvellent, et que celles rendues jusqu'à présent impossibles puissent se faire, il a paru indispensable à votre commission que le délai dans lequel elles doivent avoir lieu, d'après l'instruction du 5 ventôse dernier, fût prorogé jusqu'au 20 ventôse.

A l'égard des inscriptions, votre commission s'est demandé si, pour conférer l'exercice des droits politiques, elles ne devaient pas avoir une année de date.

Elle ne s'est pas dissimulé que cette objection en elle-même ne manque pas de force. Un tems viendra où il serait peut-être difficile d'y répondre ; mais une loi faite par vous, dans des circonstances bien moins graves que celles où nous nommes, applanit heureusement la difficulté.

C'est l'instruction du 5 ventôse, an 5, appropriée à la situation politique où la République se trouvait il y a un an ; situation qui, déjà fâcheuse à cette époque, a toujours été en empirant jusqu'au 18 fructidor.

Le corps législatif, convaincu qu'il était impossible de concilier la stricte exécution de l'acte constitutionnel avec le désordre qui régnait alors dans les administrations municipales, *dont les unes se trouvaient n'avoir reçu, ni tenu, ni conservé aucun registre civique, dont les autres les avaient égarés, mutilés ou détournés*, ordonna qu'il en serait formé un nouveau avant le 25 ventôse ; et comme du 25 ventôse au 1er germinal suivant, il ne devait s'écouler que cinq jours, ce qui était bien loin d'une année, il voulut que ces inscriptions fussent censées avoir été faites au 30 ventôse de l'an 4, et donnassent le droit de voter dans les assemblées primaires dès le mois de germinal de l'an 5.

Vous voyez donc, citoyens collegues, comme je vous le disais, que vous vous êtes vous-mêmes tracé par une loi la marche que votre commission vous propose de suivre en ce moment.

Je passe à l'inscription du rôle de la garde nationale pour vous observer que toute importante qu'elle est, elle ne s'est, en général, presque point effectuée. Qu'elle naisse donc, en quelque sorte, sous les yeux des administrations nouvelles ; qu'elle devienne le point de ralliement de tous les amis de la liberté et de l'égalité : ils sauront défendre l'une et l'autre dans l'occasion, comme ils savent exécuter les lois qu'elles enfanteront.

Une troisieme inscription, pour le moins aussi importante que les deux autres, est celle accordée par la constitution à ceux qui, réunissant d'ailleurs les autres qualités du citoyen, n'ont pas été compris au rôle des contributions directes ; je veux parler de la contribution personnelle.

C'est de celle-ci, citoyens représentans, qu'on peut dire, avec vérité, qu'elle fut vraiment illusoire dans beaucoup de départemens, parce qu'elle eût été meurtriere pour ceux qui eussent osé l'y réclamer : dans les départemens du Midi sur-tout, on aiguisa les poignards pour la neutraliser. Ce fut là que les autorités contre-révolutionnaires employerent tout ce qu'elles avaient de force et d'adresse pour en arracher les avantages à la classe pauvre, mais laborieuse, mais vraiment républicaine, pour l'empêcher d'acquérir ainsi le droit d'aller voter dans les assemblées primaires, d'y établir un contre-poids, ou même d'y faire pencher la balance en faveur des patriotes. Là sur-tout, il n'y eut sorte de ruse, de perfidie, d'intrigue, qu'on ne mit en œuvre pour réduire à l'inaction les hommes dont on redoutait le civisme.

Avant de recourir au parti qu'elle vous soumet, quant à l'inscription de contribution personnelle, votre commission avait cru et croit encore qu'elle pouvait se borner à vous faire la proposition d'ordonner l'exécution des articles 304 et 305 de la constitution, qui autorisent tout individu à s'inscrire pour cette contribution ; elle avait pensé que l'époque de messidor, à laquelle l'inscription est fixée, ne devait pas vous arrêter : il lui est démontré, comme il doit l'être à chacun de vous, qu'on ne viole point la constitution par le simple changement d'une époque qu'une force majeure empêcha d'être utile, en une autre qui le soit.

Au lieu de l'inscription pour la contribution personnelle, que la lettre de la constitution n'admet qu'en messidor, elle vous propose de permettre l'inscription pour une contribution de même nature, toute aussi constitutionnelle que celle-là, et qui n'est repoussée par aucune fixation d'époque.

Et quelle contribution fut jamais plus nécessaire que celle que vous allez créer ? En est-il qui puisse être le prix d'un plus beau droit ? En est-il qui, par sa destination, doive engager à de plus grands sacrifices ?

Elle sera spécialement affectée aux frais de la descente en Angleterre.

Quel Français, jaloux de l'honneur national indignement outragé, ne brûlera pas de concourir au châtiment de cette puissance orgueilleuse, de cet atroce cabinet de Saint-James, dont toute la politique se compose d'incendies, d'assassinats et de poisons, qui refuse la subsistance aux prisonniers de guerre, les entasse et les presse sans distinction d'âge ni de sexe entre les murs d'un cachot, y fait accoucher dans la boue leurs malheureuses femmes privées même d'un verre d'eau, et viole ainsi les droits sacrés de la nature et des gens ?

N'en doutez pas, citoyens représentans ; elle sera d'un recouvrement sûr, d'un rentrée subite, la contribution dont le produit doit servir notre juste vengeance contre un pareil ennemi, contre l'ennemi du genre humain.

Hâtez-vous, citoyens représentans, d'adopter des mesures qui vous assurent ce résultat.

Pons soumet un projet de résolution.

Chollet. Le considérant porte que les citoyens ont été privés de leurs droits constitutionnels par la faction royale abattue le 18 fructidor. Cela peut être vrai pour quelques départemens, mais non pas pour tous ! or, vous faites ici une loi générale. Il faut changer cette rédaction.

Garnier, de Saintes. Vous prenez ici une mesure extraordinaire qui déroge à la constitution. On ne peut se le dissimuler, il faut bien pour cela donner le motif pressant qui nous détermine, et rappeler les causes majeures qui ont empêché les citoyens de s'inscrire. La terreur royale les proscrivait ; il faut le rappeler pour les excuser de n'être point inscrits. S'il n'y avait que négligence de leur part, vous ne pourriez adopter le projet, et dès sa naissance eluder la constitution en mollissant sur les conditions exigées pour exercer les droits de citoyen ; mais vous y êtes forcés aujourd'hui, et le considerant est nécessaire.

Le rapporteur. Un changement de rédaction peut concilier les deux opinions.

Chollet. Je m'oppose à l'article qui porte : les produits de la contribution personnelle seront affectés à la descente en Angleterre. Ces produits iront au trésor public, et là servironts aux dépenses publiques quelles qu'elles soient. Quand nous votons une contribution, nous n'avons point l'habitude de spécifier qu'elle sera employée à tel ou tel service.

L'ordre du jour écarte l'article.

Hardy. Vous admettez à l'inscription les trois journées de travail, ou du moins une contribution au moins égale à leur valeur. Quelle mesure prenez-vous contre le riche, qui paiera une grande quantité de pauvres de son canton pour aller se faire inscrire, et achetera ainsi leur suffrage ?

Pons. La loi existe ; elle prive des droits de citoyen ceux qui sont convaincus d'avoir acheté ou vendu des suffrages.

Hardy. Cette loi ne remplit pas absolument votre loi. Tel a reçu de l'argent pour se faire inscrire, auquel on ne pourra pas appliquer la la loi. Le résultat pour la corruption est le même, et en différe pour la peine due au coupable.

Le conseil passe à l'ordre du jour motivé sur l'existence de la loi, et adopte le projet, que nous donnerons s'il est approuvé par le conseil des anciens.

Chollet. Vous avez adopté les quinze premiers articles de la résolution sur les ministres des cultes et instituteurs. Il reste à statuer sur un dernier article relatif aux lois préexistantes. Votre commission a de nouveau médité sur cet objet, et vous propose l'article suivant :

« Les lois de 1792 et de 1793, celles du 7 vendemiaire an 4, et du 19 fructidor an 5, continueront à être exécutées, sauf la disposition ci-après :

» Le défaut de serment à la constitution civile du clergé ne pourra être opposé à ceux qui se présenteront pour prêter celui exigé par la présente, si étant restés en France, ou y étant rentrés en vertu des arrêtés du comité de salut public, ils ont prêté le serment à la liberté et l'égalité, ou la déclaration prescrite par la loi du 7 vendemiaire. Le nouveau serment prêté, lesdits ministres ne pourront être inquiétés ni poursuivis comme refractaires, aux termes des lois de 1792 et 1793. »

On demande à aller aux voix.

Gay-Vernon. Je demande la question préalable sur l'article proposé. Serons-nous donc toujours sans prévoyance ? tiendrons-nous toujours une marche incertaine ? serons-nous toujours maîtrisés par de pusillanimes considérations ?

Les maux de la France sont dus en grande partie à l'orgueil et aux vues du clergé rebelle taire ; son crédit, ses richesses, l'opinion qu'il dirigeait, tout fut employé par lui pour le soutien de la tyrannie. Le génie de Mirabeau écrasa ce corps monstrueux ; il lança une pomme de discorde dans son sein, le fit déchirer de ses propres mains, et lui donna la mort. Les hommes superbeicls, et les journaux vendus à la cour, se déchainerent seuls contre l'ouvrage de l'assemblée constituante ; les amis de la liberté et les philosophes virent en lui l'instrument de la reine du clergé. L'événement a justifié leur prédiction ; le clergé est tombé, mais ses membres dispersés et toujours rebelles, conspirent sans cesse ; ils ont couvert la France de crimes et d'assassinats, ont allumé le feu de la Vendée, aiguisé le fer de la réaction royale. Les Républicains, les acquéreurs nationaux sont tombés sous leurs coups ; et l'on propose de les retenir au sein de la République ! C'est ainsi qu'on agite une Nation, et non pas qu'on la gouverne. Voulez-vous donc perdre le fruit de 9 ans d'expérience et éprouver de nouvelles secousses ? Croyez-vous qu'un nouveau serment convertisse en citoyens des séditieux et des rebelles ? Non, c'est à l'ombre des sermens, des lois et des autels qu'ils conspireront pour la royauté ; la cour de Rome sait délier des sermens prêtés pour mieux servir les intérêts royaux. Le génie qui a fait assassiner Basseville existe encore, quoiqu'il ait signé la paix ; il vient de mettre le comble à

ses attentats. Au sein de Rome un général français et plusieurs de ses compagnons viennent d'être massacrés. Votre ambassadeur a été obligé de quitter une ville où son caractere n'existait plus. Voilà à quels ennemis vous avez à faire. Vous avez à combattre toutes les passions homicides, l'orgueil, la vengeance, le fanatisme; craignons leurs efforts aux approches de germinal. L'aveuglement ou le délire peuvent seuls vous inspirer de les seconder dans une situation pareille.

Si l'article passe, une réaction nouvelle commence, et ses progrès vous étonneront. Bientôt on permettra aux déportés de rentrer; car pourquoi les traiter plus défavorablement que ceux qui n'ont pas obéi à la loi. Les déportés n'ont pas participé aux crimes de la réaction, et ils ont obéi à la loi. Ainsi l'empire de vos ennemis s'accroîtra par votre faiblesse; alors vous reconnaîtrez que la réconciliation avec un ennemi parjure est une imprudence. Vous sentirez trop tard votre faute, il ne sera plus temps. Eh quoi! vous prenez de sages précautions pour assurer la bonté des élections, et vous allez jeter au milieu du Peuple une multitude furibonde qui excitera ses passions et armera ses préjugés. Maintenez avec courage les lois rendues par les immortelles assemblées qui nous ont précédé, contre les émigrés, les prêtres rebelles et la famille des Capets; là réside le *palladium* de la liberté. Eteignez les suggestions perfides du gouvernement anglais; il calcule tout jusqu'aux effets d'une motion imprudente, d'un projet dangereux et impolitique. Pourquoi ferait-il la paix, si vous-mêmes entretenez parmi vous ses auxiliaires, ébranlez l'Etat par des mesures liberticides, et tenez d'une main faible et incertaine les rênes de la législation.

Le rapporteur a dit que les ministres dont il parle ont prêté le serment de l'égalité, et qu'ils exercent paisiblement sous vos yeux. La naïveté est remarquable et précieuse. J'en tire contre le rapporteur l'argument le plus pressant. Les ministres rebelles exercent par-tout; eh bien! voilà pourquoi la République a tant d'ennemis, voilà pourquoi l'esprit républicain ne peut se relever de son affaissement. Représentans, luttez contre votre sensibilité quand il s'agit du salut de la Patrie. Je demande la question préalable.

Gay-Vernon est vivement appuyé.

L'impression est ordonnée.

Une foule de membres. Aux voix la question préalable.

Le président la met aux voix.

Chollet. Un moment, président, je demande à parler:

Représentans, il s'agit peut-être du salut public; entendons-nous avant que de prononcer. S'agit-il ici de prêtres réfractaires? Non, mais de ceux qui ont prêté le serment à la liberté et à l'égalité, ou celui prescrit le 7 vendemiaire et ne les ont point rétractés; ceux-là, dis-je, exercent paisiblement leurs fonctions, et ne sont point rebelles... (Des murmures s'élevent.) Je suis ami de la République et ne veux pas élever de nouveaux troubles dans son sein. Je sais bien qu'il est certains prêtres qui viennent vous crier: »les réfractaires sont ceux qui n'ont pas prêté le serment à la constitution civile du clergé». Ils disent encore comme Elie: » Ce sont des prêtres de Baal, exterminez-les». Mais vous n'écouterez point ces cris furieux. Les réfractaires ne sont point ceux qui ont refusé le serment à la constitution civile. Le serment était proposé et non exigé. Il y avait option entre la pension et le traitement; il y avait donc liberté de refus.

Depuis, beaucoup d'entre eux ont prêté le serment de la liberté et de l'égalité, ou celui du 7 vendemiaire, et vous voulez encore les appeler réfractaires. Quel nom donnerez-vous donc à ceux qui sont restés constamment rebelles? Quoi! tous les délits révolutionnaires sont amnistiés, et vous conserverez encore une peine contre celui qui, par aveuglement, par faiblesse, plutôt que par raisonnement, a refusé de prêter un serment qu'on le fesait maître de prêter ou de ne prêter pas! leur schisme même vous a été utile, et plût à Dieu qu'ils fussent encore plus divisés dans leurs sectes. J'aimerais mieux avoir à maintenir dix sectes qu'une seule. Je le dis de bonne foi, vous ne voudrez pas recommencer une persécution nouvelle contre des hommes qui, sous vos yeux, et depuis vos lois, exercent à Paris même leur ministere. Ils sont paisibles. L'article que je propose peut les rendre vos amis; si vous le rejettez, vous les forcez à devenir vos ennemis; peut-être en ferez-vous des hommes dangereux.

On demande de nouveau la question préalable.

Le président la met aux voix; prêt à prononcer il s'arrête, en voyant le doute résultant de l'épreuve.

N.... Il est vraiment immoral et impolitique de comprendre dans la loi 40,000 régens de village qui refuseront le serment....

Chollet. Pourquoi donc?

N..... Parce qu'ils sont citoyens fidelles, et que dans la loi on les assimile aux réfractaires. Pison-Dugaland avait demandé qu'on divisât les ministres des cultes, des instituteurs: j'ai là-dessus un travail et un projet préparé; je demande à être entendu.

Les cris, *aux voix la question préalable!* recommencent.

Chollet relit l'article.

La question préalable est demandée.

Le conseil déclare, à une assez forte majorité, qu'il y a lieu à délibérer sur l'article.

Une voix. L'appel nominal.

Baraillon. Eh bien! puisqu'il y a lieu à délibérer, je demande que l'article soit rejeté, et qu'il n'en soit plus question. Finissons dans cette séance même, et n'oublions pas que chaque fois qu'il est ici question des prêtres et de sermens, il coule peut-être des flots de sang dans beaucoup de parties de la République. Je soutiens que l'article proposé est d'une immoralité profonde; il sanctionne la violation des lois; il récompense les prêtres qui, condamnés à la déportation, n'ont pas obéi et sont restés en France, et punit ceux qui ont obéi et se sont déportés. Je demande quels sont les législateurs qui pourraient sanctionner ainsi la désobéissance à leur loi. Je demande que l'article soit rejeté.

Pison-Dugaland. Je commencerai par demander au rapporteur s'il maintient dans son article le droit de déportation, accordé au directoire contre les perturbateurs par la loi du 19 fructidor.

Chollet. Oui sans doute.

Pison continue et expose que le maintien de cette loi paraît offrir au gouvernement une garantie suffisante. Il rappelle ensuite toutes les parties de la législation rendues sur les ministres des cultes, considere l'article sous ses rapports avec la constitution et la sûreté publique, et vote pour l'article.

Le conseil prononce unanimement l'ajournement à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marragon.

SÉANCE DU 22 NIVOSE.

Sur le rapport de Cornudet, le conseil approuve une résolution, du 12 nivôse, qui ouvre un crédit au ministre de la police, pour les dépenses ostensibles de son ministere pendant l'an 6.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, qui fixe le costume des secrétaires-rédacteurs, des messagers d'Etat et des huissiers des deux conseils.

On reprend la discussion sur la résolution relative aux émigrés d'Avignon et du Comtat-Vénaissin.

Baudin. J'étais membre de la commission qui a examiné la résolution; je n'ai pu partager son avis, et je crois devoir vous rendre compte de mes motifs.

Depuis que la discussion est ouverte, on y en a mêlé une foule qui, ce me semble, lui sont étrangeres. Je n'en combattrai aucun; je ne connais point le département de Vaucluse; mais je dois dire que des hommes dont le patriotisme m'est connu, qui sont étrangers au Midi, et qui cependant le connaissent parfaitement, m'ont assuré que ces contrées étaient le théâtre des excès des divers partis. Les royalistes s'y montrent; car personne ne peut contester ni l'existence, ni les fureurs de la faction royaliste; mais l'autre parti dont on ne peut pas davantage contester ni l'existence, ni les fureurs, ne s'y montre pas moins.

Il existe dans le département de Vaucluse une coalition permanente d'assassins qui invoquent Robespierre, et qui marque chaque jour par de nouveaux forfaits. Là, comme ailleurs, les meilleurs républicains sont froissés entre les partisans de Capet et les partisans de Cartouche. J'aime à croire que le gouvernement fait tous ses efforts pour percer le voile épais qui lui dérobe la vérité. J'entre dans le fond de la question.

Les lois relatives aux émigrés, du 19, ont été rendues postérieurement à la réunion d'Avignon et du Comtat à la France; donc elles sont applicables à ces pays.

Je crois qu'il y a ici pétition de principes, et que l'on juge la question par la question même. Sans doute les premieres lois rendues contre les émigrés sont postérieures à la réunion de ces pays à la France; mais que portent ces lois? que celui qui ne sera pas rentré dans le délai qu'elles prescrivent, sera déclaré émigré; mais il reste encore à savoir si l'on peut être regardé comme émigré pour avoir quitté un territoire qui n'a été réuni à la France que le 15 juillet.

La loi du 29 fructidor, an 3, a déterminé l'époque à compter de laquelle daterait l'émigration des habitans du département de Vaucluse, et elle a fixé cette époque à celle de la réunion de ce pays à la France.

On a cherché à répandre sur cette loi la défaveur d'une funeste influence, et le rapporteur a été presque calomnié. Ce rapporteur était notre collègue Eschasseriaux jeune, qui n'est certainement pas fait pour être l'organe ou la dupe d'une faction.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 26, le conseil des cinq cents a pris une résolution portant, que les départemens de Saint-Domingue, du Sud et de Linga, nommeront, en germinal prochain, chacun un député au conseil des anciens, et les départemens du Nord, de l'Ouest et de Savannah, chacun un au conseil des cinq cents.

Ludot a proposé de supprimer tous les établissemens formés pour assurer les comptes des ci-devant commissions et agences exécutives, et de les remplacer par un bureau central composé de cinq membres.

Le conseil a ordonné l'impression de ce projet.

Il a également ordonné l'impression d'un projet, portant établissement d'un journal tachygraphique pour rendre compte des séances des deux conseils.

L'organisation de l'école polytechnique a occupé la fin de la séance.

Le conseil des anciens a rejetté la résolution qui accordait des indemnités aux accusés qui ont été acquittés par la haute-cour de justice.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 26 nivôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 5/8	58 3/8
Idem courant	55 1/4	56 1/8
Hambourg	194	191 1/2
Madrid	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	15 2 6
Cadix	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	15 1 3
Gênes	94 1/2	93 1/2
Livourne	103 1/2	102
Lausanne	1/2 b.	1/2 p.
Bâle	1/2 b.	1/2 p.
Londres	. . .	. .

Lyon..... 1/2 p. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 10 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 21 liv.
Bons deux tiers..... 2 l. 18 s.
Bons trois quarts..... 2 l. 16 s.
Bons un quart..... 30 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Orfin..... 106 l. 5 s.
Marc d'argent..... 50 l. 17 s. 6 d.
Portugaise, l'once..... 97 l. 10 s.
Piastre..... 5 l. 6 s. 9 d.
Quadruple..... 81 l.
Ducat d'Hollande..... 11 l. 12 s.
Guinée..... 26 l.
Souverain..... 34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique..... 48 50 s.
Idem Saint-Domingue..... 45 46 s.
Sucre d'Orléans..... 39 41 s.
Sucre d'Hambourg..... 42 43 s.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *le Complot inutile*, et *l'Avocat Patelin.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Negre auberg*iste; *le Mariage de Scarron*; *Piron.*

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du M[illegible]teur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 118. Octidi, 28 nivôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (mercredi 17 janvier 1798, v. st.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 4 janvier.

On parle d'une lettre du général Bonaparte, dont on ne dit pas la date, dans laquelle il témoigne le desir que la députation d'Empire puisse, dans 40 jours, terminer les négociations avec la France.

Le nombre des ministres plénipotentiaires, conseillers de légation, gentilshommes d'ambassade, chancellistes, actuaires, etc. qui forment les diverses légations de l'Empire, est de 177. La France y figure numériquement comme 7; la maison d'Autriche, comme 15; la Baviere, 14; la Saxe, 9; la Prusse, 10; Cologne, 8; Mayence, 7, etc.

Le prince de Witgenstein-Berlenbourg se représente lui-même au congrès; il est là en personne avec ses secrétaires. La principauté de Linange est représentée par le prince héréditaire de ce nom. L'ordre de Malte a deux ministres, deux conseillers et un secrétaire. Les députés des évêques de Bâle et de Liege figurent aussi dans la nomenclature.

L'occupation de Mayence par les Français a été précédée d'une capitulation signée à Wisbaden, le 29 décembre, entre le général en chef Hatry et les barons de Deel et de Bibra. Cette piece est en treize articles: en voici les principaux par extrait.

La réponse à l'article III porte: qu'il sera référé au gouvernement français, sur la demande que les gouvernemens politique, civil et ecclésiastique restent sous l'autorité de l'électeur, et soient conservés.

Le respect des personnes et des propriétés est assuré par la réponse à l'article IV, portant que tous les habitans de la ville et territoire de Mayence, tant absens que présens, sont protégés et maintenus dans leurs possessions, propriétés et droits en dépendans.

L'article V est relatif à ceux qui voudraient quitter la ville et territoire de Mayence sur la rive gauche, et à la faculté de vendre leurs biens.

Répondu. Référé au gouvernement.

Le libre exercice des cultes est demandé et accordé par l'article VI.

La réponse à l'article VII porte: qu'il ne sera rien changé à l'administration civile, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué par le gouvernement.

Il est accordé, par l'article VIII, que nul ne sera inquiété pour les opinions qu'il a pu manifester.

L'article IX porte: qu'il ne sera engagé personne de force au service militaire; qu'aucun habitant ne sera déporté ni forcé de quitter la ville, si ce n'est pour des raisons criminelles; qu'il ne sera levé aucune contribution, réquisition, ni pris d'ôtages.

Répondu. La réponse à l'article IV doit tranquilliser les habitans. Référé au gouvernement pour le reste.

Il est dit, dans l'article X, qu'on s'attend avec confiance que les troupes françaises ne tarderont pas à évacuer entiérement tout le territoire de Mayence sur la rive droite du Rhin.

Répondu. Le territoire de Mayence, sur les deux rives, sera ménagé autant que les circonstances pourront le permettre.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 21 décembre.

GRAND-CONSEIL.

Séance du 24 frimaire.

Le grand-conseil se forme en comité général, et la séance devient publique à trois heures après-midi.

On lit deux messages du conseil des anciens, qui rejettent la résolution prise contre les représentans qui ne se rendront pas à Milan ou qui n'exposeront pas les motifs de leur retard, et celle relative au mode à adopter pour faire des fournitures à l'armée française.

Séance du 25 frimaire.

Perseguiti rappelle au grand-conseil qu'il existe encore des corps de hussards volontaires, formés, par le général Bonaparte, dans le tems que la Patrie se trouvait dans des circonstances critiques. Il propose de les supprimer comme contraires à la constitution.

Lupi croit qu'il n'est point politique de supprimer ces corps.

Le grand-conseil passe à l'ordre du jour.

On ouvre la discussion sur le message du directoire, relatif aux processions publiques.

Savonarola dit que les processions ne sont qu'un divertissement pour le Peuple, et qu'il faut leur en substituer un autre pour remplir l'objet qu'on se propose.

Après des débats très-longs et très-vifs, le grand-conseil passe à l'ordre du jour.

On lit la proclamation adressée au Peuple Cisalpin, pour témoigner sa reconnaissance à la Nation Française.

La rédaction est approuvée.

On reprend la discussion sur la motion faite, dans une séance précédente, d'exiger le serment de tous les fonctionnaires publics.

Le grand-conseil, après avoir déclaré l'urgence, décrete que le pouvoir exécutif n'emploie aucun citoyen qui ait refusé de prêter le serment.

Séance du 26 frimaire.

Le grand-conseil approuve un message au directoire, pour l'inviter à informer le grand-conseil si la lettre du cardinal Doria, secrétaire-d'Etat de Pie VI, doit être regardée comme une preuve authentique que la cour de Rome reconnait la République Cisalpine.

On lit une motion de *Perseguiti*, qui propose d'abroger la loi du 23 brumaire, qui remet au directoire l'élection des juges des départemens et des districts, et de charger provisoirement le corps législatif de ces élections, sur une liste quadruple qui lui sera présentée par le directoire.

Cette motion donne lieu à une très-longue discussion, et elle est ajournée à la prochaine séance.

Séance du 27 frimaire.

Delio dit que le grand-conseil voulant se reserver la nomination des juges, il doit en donner l'initiative, non au directoire, mais au tribunal de cassation.

Perseguiti retire sa motion, et celle de Delio est adoptée avec des modifications.

Le conseil des anciens ayant rejetté la résolution pour l'emprunt forcé de 5 millions sur 200 familles riches, le grand-conseil discute plusieurs motions sur les moyens à adopter pour trouver cette somme. Il décide, à la majorité, qu'elle sera prise par anticipation sur les contributions foncieres que paient les riches qui ont plus de 18 mille livres de rente.

On lit un message du directoire qui croit que la lettre du cardinal secrétaire-d'Etat de Pie VI est une preuve suffisante que ce prince reconnait la République Cisalpine, d'autant plus qu'il a envoyé un ministre à Milan, sans attendre que le directoire eût résolu d'en envoyer un auprès du saint pere.

Séance du 28 frimaire.

Le grand-conseil discute le mode d'exécution de la résolution prise la veille, d'exiger une anticipation de six mois sur l'impôt territorial, à prendre sur tous les propriétaires qui ont des biens-fonds de la valeur de 3 mille écus (ou 18 mille livres de Milan).

Le président Fenaroli demande la parole, analyse toutes les objections, et finit par proposer un projet de décret, en huit articles, qui est adopté à la presque unanimité.

Séance du 29 frimaire.

Carbonesi propose d'élire au scrutin une commission qui présente un projet d'une nouvelle division de départemens plus analogue à leur position géographique et à l'économie publique.

Vicini veut qu'on discute le principe si le corps législatif peut faire une nouvelle division de départemens. Il opine pour la négative et dit, que la constitution donne au corps législatif seulement la faculté de déterminer les limites.

Carbonesi fait observer que depuis la publication de l'acte constitutionnel, on a ajouté neuf départemens à la République Cisalpine, et que d'ailleurs la constitution s'explique de la maniere suivante: » La République Cisalpine est, *pour à présent*, divisée en neuf départemens ».

Lahoz, en soutenant que le corps législatif a le droit de changer les départemens, dit qu'il ne convient pas de le faire, et qu'il faut s'occuper à rendre plus économique l'administration actuelle.

Ces différentes propositions sont renvoyées à une commission extraordinaire.

SUISSE.

Lausanne, le 5 janvier.

L'arrêté du directoire exécutif, en date du 8 nivôse, qui garantit à tout citoyen vaudois sa liberté individuelle, a produit ici tout l'effet auquel on pouvait s'attendre. Ce fut le signal, non de la révolte, mais des représentations que, sans cette déclaration du directoire, on n'aurait point encore osé faire.

Une pétition fut aussi-tôt rédigée, et allait de porte en porte grossir le nombre de ses signataires. Elle est conçue en termes très-respectueux, et présente au souverain plusieurs moyens de remédier aux abus qui se sont insensiblement glissés dans notre pays, et que le tems, et sur-tout l'impossibilité de s'y opposer, ont sanctionnés. Ces moyens dont on donne l'option au souverain, sont: » la convocation des Etats-généraux du pays de Vaud, ou l'envoi d'un commissaire de LL. EE. en chaque commune, dont la mission aura pour objet d'écouter les plaintes des mécontens, et d'y apporter du remede aussi-tôt que faire se pourra. »

Ce matin, il y a eu aux deux-cents séance extraordinaire, pour délibérer sur la pétition. La séance fut longe et la discussion assez vive, sans cependant être orageuse, ainsi qu'on l'avait présumé.

On a nommé une commission, composée de six membres connus par leur modération, pour examiner la pétition, et en rendre compte dans les 24 heures au plus tard.

Parmi les membres de la commission, on remarque le conseiller Glaire, homme d'un mérite distingué, et qui jouit d'une réputation sans tache.

Tout se passe dans le plus grand ordre possible, et l'on prend des mesures vigoureuses pour assurer la tranquillité publique. Il paraît que les pétitionnaires veulent recueillir les fruits de leurs travaux, et éviter ces dangereux écarts de l'ordre social, qui malheureusement sont presqu'inséparables des révolutions.

On attend avec impatience la journée de demain, qui décidera peut-être de notre sort.

MÉLANGES.

Il n'est peut-être pas inutile, dans les circonstances présentes, de soumettre au public quelques observations faites par des négocians français, pendant leur séjour en Suisse.

Dire qu'on y organisa l'arrestation de Sémonville et de Maret; qu'on y protégeait hautement les émigrés; que, dès l'arrivée d'un des négocians dont il s'agit, on eut l'impudeur de le livrer, à Bâle et à Soleure, aux coups de leur furie; qu'à Liesthal, des soldats du canton de Berne voulurent, pendant la nuit, forcer sa porte, dont l'aubergiste lui avait refusé la clef; rappeler qu'à la porte du sénat bâlois, on le fit grièvement insulter par des individus du régiment dit *Castella*, qui resterent impunis; que même, depuis les victoires des armées françaises, deux artistes distingués, les citoyens Grasset et Frédéric, furent assassinés en plein jour par les sbires d'un baillif qui resta paisiblement à son poste; ce serait relater des faits officiellement connus, et l'on pourrait grossir un volume d'attentats de ce genre.

On sait aussi que les Preiswerch, les Bourcard, Merian, aîné, etc. etc., ont établi dans toute la France les anneaux d'une chaîne d'agiotage; qu'ils ont tué notre papier-monnaie: qu'ils assuraient à 2 pour cent la sortie prohibée de notre numéraire: qu'ils ont sans cesse introduit chez nous des marchandises frauduleuses, ou en exportaient à leur gré. Personne n'ignore que tous les négocians et banquiers suisses nous ont fait payer au poids de l'or des droits de commission,

d'entrepôt devenus indispensables ; que nous avons été presque toujours trompés, ou sur le prix, ou sur la qualité des objets d'habillement et d'équipement qu'ils nous ont vendus, notamment sur les cuirs.

On ne voit là que de l'astuce, de la coquinerie, d'une foule de particuliers. Je vais esquisser la profonde scélératesse des gouvernemens helvétiques.

Nous éprouvions une pénurie de bestiaux telle que nos défenseurs étaient menacés d'une famine complette. La Suisse en regorgeait ; elle commença par nous en autoriser les achats ; bientôt elle les interdit par esprit de spéculation ; et, pour nous contraindre à une contrebande très-coûteuse, dont les patriciens régnans, en secret, et leurs cliens, ouvertement, se proposaient de profiter. Le gouvernement français résolut alors de tirer le bétail du pays même de l'ennemi, de la Suabe, et de le faire passer en transit par la Suisse. Il fallut une longue et adroite négociation pour en obtenir la permission, et décider la formule des certificats.

On finit par exaucer notre demande, parce qu'on regardait le succès comme impossible. Dès qu'on vit filer les premiers bœufs, l'étonnement fit bientôt place à l'animosité. Le magistrat de Scaffouse voulut les confisquer, en défendit d'autres passages, sous prétexte que ce canton manquait de viande. Nous offrîmes de lui en livrer au prix actuel ; on rejetta notre proposition, et l'on refusa de nous donner les raisons par écrit ; mais quand on fut obligé de céder à nos représentations, les oligarques de Berne se chargerent de tourner contre nous nos propres efforts. Ils laisserent transiter deux ou trois troupeaux ; mais quand ils surent la marche d'une quarantaine dans leurs Etats, ils la suspendirent, éluderent long-tems d'en fournir des motifs, puis ordonnerent dans un lieu de relâcher les bestiaux, les arrêterent dans un autre, établirent droits extraordinaires sur droits usités, et nous occasionnerent ainsi des dépenses énormes, dont partie entra sans doute dans leurs mains magnifiques.

Ils nous témoignerent ensuite qu'ils ne souffriraient plus nos opérations en Suabe, mais ils nous accorderent le transit pour les bœufs que nous extrairions des Grisons, où ils pensaient que nous ne pourrions réussir.

Trompés une seconde fois dans leur attente, témoins de la célérité que nous imprimions à ces achats importans, ne pouvant les paralyser par des formalités trop strictement convenues, ils imaginerent tout à coup de laisser pénétrer les convois dans leur canton sans souffrir qu'ils en sortissent, sous prétexte que la route qu'ils tenaient était infectée d'épizootie ; nous leur prouvâmes le contraire, mais en vain ; et à peine nous autoriserent-ils à prendre un autre chemin, qu'ils le fermerent encore, sous le même prétexte aussi déraisonnable, et entraînerent de nouveaux frais plus considérables que les premiers ; rage infernale, vengeance vile, qu'on révoquerait en doute si les sentences de Berne étaient moins authentiques, et que le tout ne fût pas prouvé aux relations extérieures.

Nous ne finirions pas de parler des vexations de Berne.

Quant à Bâle, deux faits suffiront. On y voyait avec plaisir l'aigle impérial déployé sur la porte de l'agent d'Autriche, et l'on ne permettait pas que le drapeau tricolor flottât devant celle de l'agent français. On ne voulut pas tolérer la présence d'un banquier français, chargé des fonds nécessaires à nos approvisionnemens, et l'on autorisait Condé à tenir ses caissons fleur-de-lysés, sa poste, ses habits, armes, caisse, chez le conseiller bâlois, M. Merian.

Pour Soleure, Fribourg, Schwitz, Uri, Underwald, ils ne soupiraient qu'après les occasions d'exhaler contre nous leur venin. Il serait difficile de nombrer les émigrés qu'ils ont accueilli ; ceux auxquels ils ont donné de faux passeports, pour porter le fer dans sein de leur Patrie ; leur démence était entretenue par les enfans de Saint-François qui les gouvernent ; leurs officiers portaient constamment chez eux la croix de Saint-Louis ; ils envoyerent l'élite de leurs soldats à l'armée du prince de Condé ; et tant qu'elle resta sur les frontieres de la Suisse, cette lâche élite, à l'aide de certificats de résidence imposteurs, venait au bureau de notre payeur de pensions à Bâle, palper un argent qui se répandait ensuite dans tous les cabarets, en toasts à l'honneur de Louis XVIII.

On peut conclure de ce simple exposé, que les Suisses nous ont fait par les finances une guerre sourde, plus dangereuse, plus terrible que celle des Allemands, des Espagnols et des Italiens.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marragon.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 NIVÔSE.

Suite de l'opinion de Baudin.

Mais, dit-on, la constitution, au moment où elle fit la loi du 29 fructidor, ne pouvait plus rendre de loi contraire à la constitution.

D'abord, j'observe qu'au 29 fructidor la constitution n'était point encore proclamée ; mais, l'eût-elle été, la convention aurait encore eu le droit de faire la loi du 29 fructidor, où bien elle n'aurait pas eu celui de faire la loi du 3 brumaire. La premiere, dites-vous, déroge à l'article 373 de la constitution ; je n'en conviens pas : mais vous ne pouvez nier que la seconde déroge formellement à l'article 14 de la constitution.

Cependant je l'ai crue et je la crois encore nécessaire ; cependant je l'ai défendue, mais sur quel principe ? sur celui de la compétence de la convention. Ainsi l'on ne peut point attaquer la loi du 29 fructidor, comme ayant été rendue par une autorité incompétente.

On dit : mais les hommes qui sont sortis de ce pays avant la réunion, sont des contre-révolutionnaires qui n'ont fui qu'en haine des accens de la liberté qu'on y avait déjà entendus. Je conviens qu'avant sa réunion, ce pays était dans les douleurs de l'enfantement ; mais il n'était pas encore né à la liberté. Il n'est aucun de nous qui, en 1789, n'ait fait des vœux pour la République, mais elle n'existait pas encore.

Ces hommes, dit-on, on été grossir les armées ennemies. Si ce sont des contre-révolutionnaires, poursuivez-les comme tels. On ne m'accusera point d'avoir une morale relâchée en faveur des émigrés ; mais quand un homme est coupable de vol, je ne veux pas qu'on le poursuive comme s'il était faussaire.

Oui, la convention a été compétente pour rendre la loi du 29 fructidor, mais elle nous a donné, de plus, un grand exemple qui n'est peut-être pas sans application dans les circonstances où nous sommes. Comme nous, la convention fut attaquée par le royalisme, comme nous elle le vainquit. Mais plus heureux qu'elle, nous en avons triomphé sans verser une goutte de sang. Aussitôt après la victoire, elle en recueillit les fruits pour la République ; elle ne souffrit pas qu'une faction abominable, qui voulait faire tourner à son profit la journée du 13 vendemiaire, rétablît le régime révolutionnaire, ce régime si utile pour ceux qui ne veulent et qui ne vivent que de troubles ; elle voulut, et le gouvernement constitutionnel fut établi.

On dit qu'il faut completter la journée du 18 fructidor : une telle journée est complette par elle-même ; elle n'est susceptible d'aucun supplément, et quiconque voudrait y ajouter encore, n'aurait pas su ce qu'il fallait faire à cette époque.

Quand la résolution se bornerait à rapporter la loi du 29 fructidor, je ne lui donnerais pas mon assentiment, parce que j'y verrais encore une injustice ; mais j'en serais moins alarmé que je le suis des dispositions de l'article III, qui, dit-on, est la conséquence des précédens.

Qu'est-ce que l'émigration ? c'est un délit social, un attentat contre la sureté publique ; mais c'est un délit politique. Sous ce point de vue le corps législatif a pu douter un instant si la poursuite appartenait aux tribunaux ou au pouvoir administratif. Il s'est enfin déterminé pour ce dernier. Eh bien ! je dis que vous ne pouvez pas plus détruire les arrêtés du directoire, en matiere d'administration, que vous pourriez casser les jugemens des tribunaux. La déclaration des droits porte qu'il ne peut y avoir de garantie sociale sans la distinction des pouvoirs. Du moment que le directoire a été saisi du pouvoir de prononcer sur les radiations de la liste des émigrés, vous ne pouvez dire que ceux qu'il a rayés y seront rétablis, sans vous arroger une supériorité sur lui, sans casser ses arrêtés par une loi ; vous ne pouvez le faire sans préjuger cette question, indiscrettement élevée, de savoir si le corps législatif a le droit de casser les arrêtés du directoire. Vous aurez des successeurs des intentions desquels vous ne pouvez pas répondre comme des vôtres : donnez-vous de garde de donner le premier exemple de l'attentat d'un pouvoir sur un autre.

Je vote contre la résolution.

Marbot. Je ne m'attendais pas qu'après le 18 fructidor il fallût encore, dans cette enceinte, faire de nouveaux efforts pour repousser les émigrés du territoire de la République, livrer de nouveaux combats à leur audacieuse ténacité, et renouveler la lutte que les amis de la liberté ont eu à soutenir contre les partisans et les complices des émigrés du Haut et du Bas-Rhin, du Pas-de-Calais, de Toulon, des Colonies et des départemens de l'Ouest.

Je croyais que le 18 fructidor avait assuré la liberté, et banni des discussions du corps législatif ces petits moyens puisés dans des lois antérieures ou contradictoires, qui ne peuvent jamais lier les représentans de la Nation, lorsqu'ils expriment la volonté générale, la volonté du Peuple ; je croyais que ces moyens, dont les orateurs de la faction abattue avaient tant abusé, devaient faire place aux mesures politiques, à ces idées grandes, fermes, hardies même, qui s'attachent plutôt à comprimer d'une main vigoureuse les ennemis publics ou secrets du nouveau système établi, qu'à chercher péniblement dans des lois publiées ou méconnues, des regles et des maximes susceptibles d'une controverse obscure, et tout au plus supportable devant un tribunal.

Certes, je croyais que le 18 fructidor avait amené parmi nous un système suivi et bien lié, pour terminer enfin la révolution ; je croyais qu'une des bases de ce système était l'expulsion sévere, inexorable, cruelle même, si vous voulez, de tous les émigrés rentrés, sur quelque protection qu'ils s'appuyent, et de quelques lois qu'ils se couvrent ; je croyais enfin, que s'il existait quelque disposition législatrice qui ait pu faire rentrer en France un seul émigré, vous devriez vous hâter de la plonger dans le néant ; car, ne vous y trompez pas, il n'y aura jamais ni paix, ni réconciliation entre les patriotes et les émigrés. Ce sont deux classes irréconciliables ; et si vous les condamnez à habiter le même sol, attendez-vous à la guerre civile, et comptez sur une guerre à mort.

Mais une opinion a été prononcée, qui fait revivre des espérances : un esprit que j'aime à croire sage, mais aigri par des persécutions et révolté par des injustices particulieres, a été entraîné à défendre les émigrés des Comtats d'Avignon et Venaissin, comme s'il s'agissait de chercher et d'extraire dans les anciennes lois ce qui peut être favorable aux émigrés, ainsi qu'on le fesait avant le 18 fructidor. Ce plaidoyer, encadré dans le tableau des atrocités qui ont eu lieu avant la réunion, et des actes arbitraires commis depuis le 18 fructidor, a paru faire quelque sensation dans le conseil.

Un second orateur a fait revivre des objections qui disparaîtront, sans doute, devant les observations que je ferai sur la loi du 29 fructidor, an 3.

Dans une telle circonstance, j'ai cru qu'il était de mon devoir de combattre ces opinions.

Le peu de mots que je vous ai déjà dits, citoyens représentans, vous a, sans doute, fait sentir que dans tout ce qui regarde les émigrés, vous devez plutôt vous attacher aux mesures politiques que vous commande le salut public, qu'à suivre l'exécution stricte de quelques articles de lois dont on n'a pu prévoir, dans le tems, ni les inconvéniens ni les conséquences. Ainsi, dans les circonstances actuelles, il ne s'agit pas de savoir ce qu'ont voulu les lois antérieures, relativement aux émigrés d'Avignon ; mais il s'agit de savoir ce que vous voulez relativement à tous les émigrés de la République.

Représentans du Peuple, vous voulez qu'ils sortent du territoire français ou qu'ils y trouvent la mort. Eh bien ! chassez les émigrés du Comtat, sans vous embarrasser des lois précédentes, et des arrêtés de radiation prononcées par des autorités corrompues ou contre-révolutionnaires.

L'orateur examine ensuite la résolution en elle-même : il s'attache à prouver ;

1°. Que d'après la loi du 25 brumaire, les habitans du Comtat, absens depuis la révolution de ce pays, sont de vrais émigrés ;

2°. Que la loi du 29 fructidor n'a porté, à cet égard, aucun changement à celle du 25 brumaire, qu'elle s'est bornée à proroger le délai pour la rentrée, jusqu'au 8 mai 1793 ;

3°. Que les abus résultans de la fausse interprétation donnée à la loi du 29 fructidor, exigent que le corps législatif prenne un parti pour les faire cesser ;

4°. Que la résolution qu'il défend est propre à remplir ce but.

Marbot releve ensuite des erreurs et des inexactitudes échappées à Rabaud. Celui-ci avait dit que la résolution livrait six mille hommes à la mort. Marbot prouve qu'il ne s'agit que de 200 émigrés.

Au surplus, dit l'orateur, si six mille hommes étaient émigrés, si six mille émigrés étaient rentrés, il faudrait bien qu'ils subissent la peine due à leur crime ; il faudrait que la loi fût exécutée, et vous ne vous livreriez pas à une fausse pitié.

On vous a dit que les autorités du département de Vaucluse, étaient composées d'égorgeurs de la Glaciere, de membres de comités révolutionnaires, de tribunaux de Robespierre, etc., etc.

D'abord je commence par observer que ces faits, fussent-ils exactement vrais, ne feraient rien pour la décision de la question qui nous occupe. Mais, représentans du Peuple, je crois devoir demander pourquoi fait-on ainsi retentir au milieu de nous ces phrases bannales de proscription, au milieu desquelles on a assassiné les patriotes dans le Midi? N'est-ce pas les mêmes formules, n'est-ce pas les mêmes mots dont se servaient les égorgeurs royaux de l'an 3, et ceux de l'an dernier? On nous parle de la Glaciere!... Mais, qui ignore que l'auteur de cet épouvantable forfait était le plus ardent persécuteur des Républicains; qu'il fut le directeur de la réaction de l'an 3, et le créateur de ces conspirations, qui seraient ridicules, si elles n'étaient atroces; mais au moyen desquelles on a fait périr les amis de la liberté.

Nous pourrions peut-être demander aussi, pourquoi, dans ce moment ces tableaux exagérés, nous, qui avant le 18 fructidor, avons vu notre voix étouffée chaque fois que nous avons voulu faire entendre le cri de l'indignation, lorsque le sang des Républicains coulait à grands flots dans le Midi, sous le couteau des égorgeurs, qui préparaient ainsi les élections de germinal dernier? Les élections!... Nous devrions peut-être porter de nouveau nos regards sur ces élections, sorties de ce bain de sang, dans lequel on a plongé la liberté expirante; nous devrions demander compte de ces épouvantables holocaustes offertes à l'infâme royauté! Hommes si humains et si doux, que feriez-vous alors?..... Je m'arrête..... Je suis loin de vouloir exciter des vengeances, ou ranimer des haines; mais je n'ai pu voir tranquillement l'abus de talent de l'orateur que je combats, et la légereté avec laquelle il a exagéré des faits d'une grande importance.

Représentans du Peuple, j'épargne votre sensibilité: si, à mon tour, je voulais aussi citer des faits, je ne serais pas embarrassé pour trouver, dans cette effroyable liste de patriotes égorgés, de quoi soulever vos ames d'indignation! Quels tableaux affreux ne pourrais-je pas dérouler devant vous, si je voulais vous rappeler les innombrables assassinats commis sur les Républicains! Je me bornerai à vous faire remarquer que les émigrés rentrés, d'Avignon et du Comtat, se sont horriblement distingués dans ce chaos de crimes.

Aujourd'hui encore, dans le moment où vous vous occupez des moyens d'expulser les émigrés du Comtat, ils osent lever l'étendard de la révolte. Ceux qui les défendent vous ont-ils dit ce qui vient de se passer à Guissau, département de la Drôme? On y a attaqué un détachement de la gendarmerie nationale, sept gendarmes ont été mortellement blessés dans cette affaire. Eh bien! qui était à la tête de ces révoltés? deux émigrés du Comtat, les freres *Emery*, de Valréas.

Ceci n'est pas une allégation vague, ceci n'est pas une déclamation, c'est un fait constaté par des procès-verbaux. Je pourrais vous en citer cent de la même nature, mais je pense que cela est inutile, et que votre opinion est déjà formée.

Représentans du Peuple, il s'agit aujourd'hui d'une résolution qui peut avoir des conséquences majeures, et décider du sort de la journée du 18 fructidor; elle peut tuer l'esprit public qui commence à renaître; elle peut influer sur les élections prochaines. La France attend votre décision avec inquiétude, et le parti abattu regarde si vous ne ferez pas un pas rétrograde; mais les hommes qui aiment la liberté, ceux qui portent la République dans leur cœur, et et tous ceux qui ont versé leur sang pour elle, comptent sur vous.

Je vote en faveur de la résolution.

On demande la clôture de la discussion.

Boisset. Je demande à dire deux mots.

Plusieurs voix. La clôture de la discussion.

Rabaud jeune. Après tout ce qui a été dit hier et aujourd'hui à cette tribune, je m'attends que le conseil me permettra de réfuter demain.....

Plusieurs voix. Non, non, la clôture de la discussion.

Rabaud. Vous ne pouvez, sans injustice, refuser de m'entendre. On m'a accusé d'avoir défendu les émigrés.....

Plusieurs voix. La clôture.

Marbot. Et moi aussi je parlerai; tandis que vous disputez ici, on s'égorge dans le Midi, et les émigrés fusillent la gendarmerie; faites cesser cette résistance en fermant la discussion.

Le président met aux voix, et déclare que la discussion est fermée.

Lecouteulx et quelques autres membres. L'appel nominal.

Brival. La seconde lecture de la résolution,

Le président. je mets aux voix une seconde fois si la discussion sera fermée.

Derenty. Marbot, Clauzel. C'est décidé.

Lecouteulx. Non, cela n'est pas décidé.

Girot-Pouzol. S'il y a du doute, il faut faire une seconde épreuve; mais il n'y a pas de doute.

Plusieurs voix. L'ajournement.

Le président fait faire une seconde lecture de la résolution, la met aux voix, et déclare qu'elle est approuvée.

(Elle se trouve dans le n° 42 du Moniteur.)

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Boullay, de la Meurthe.

SÉANCE DU 23 NIVOSE.

Les dons patriotiques sont proclamés après la lecture du procès-verbal.

Un jeune républicain de onze ans adresse 6 liv., dont l'emploi devait être consacré à ses plaisirs.

L'inspecteur des douanes de Saar-Libre adresse 300 liv., et promet de redoubler de surveillance et de zele au poste qui lui est confié.

Bailleul se rend l'organe d'un négociant du Havre, qui s'engage à fournir, comme don patriotique, toute la ferrure necessaire à une chaloupe canonniere.

La mention honorable est décrétée.

Le directoire exécutif, par un message, demande qu'une somme soit accordée à la veuve du citoyen....., son commissaire près l'administration de la Sarthe, lequel a été assassiné par des brigands royaux.

Le conseil arrête la formation d'une commission.

Eschassériaux, aîné. La résolution relative à la contribution fonciere des colonies ayant été rejetées sous les rapports de quelques imperfections à corriger et de quelques changemens à faire, vous avez chargé une commission de la refondre et de vous présenter de nouvelles dispositions.

C'est principalement sur l'article premier que le rejet des anciens a porté: cet article fixait la contribution fonciere des colonies au 15e du revenu, pour l'an 6.

En discutant le système entier des contributions que vous aviez adopté pour cette année, les anciens ont vu dans la contribution du quinzieme du revenu, une surcharge d'impositions pour des colonies dont les propriétés et les revenus avaient été exposés, par la guerre civile et des besoins extrêmes, aux dévastations et aux dilapidations.

Ils ont pensé que la colonie étant déjà soumise à un droit d'exportation, ce droit devait représenter aux yeux du législateur une contribution fonciere, parce qu'il portait, en derniere analyse, sur les productions du sol, et que la même terre ne pouvait supporter à la fois deux contributions de même nature. Il ne s'agit point ici d'examiner si un droit d'exportation peut représenter une contribution directe.

Nous ne voulons rien préjuger sur cette grande question qui a partagé tous les économistes qui ont disserté sur les différentes natures d'impôts, et qu'il faudra bien résoudre lorsque la paix nous permettra de régulariser le système de contributions que nous devrons établir alors dans les colonies.

Mais votre ancienne commission, qui vous avait proposé, la premiere, toute exemption de contribution fonciere jusqu'à la paix, ne peut s'empêcher de regarder l'opinion des anciens, dans ce moment, comme très-politique et très-juste.

Nous avions motivé ce soulagement passager sur les malheurs des colonies et les contributions immenses que la nécessité avait forcé les agens de puiser dans les revenus des biens ruraux; nous le motiverons encore sur les contributions que ces mêmes agens auront probablement levées, dans l'urgence des besoins et des ressources pour l'an 6, sur les revenus des particuliers.

L'exemption, pour les colonies, de contribution fonciere jusqu'à la paix, reste donc toujours juste et politique.

Il sera donc facile, à cet égard, à la commission d'amener l'opinion du conseil des cinq-cents, qui a déjà devant les yeux l'état de la colonie, à celle du conseil des anciens.

C'est d'après les discussions et les délibérations qui ont été agitées dans ce dernier conseil, que nous vous proposons une résolution différente, dans quelques-uns de ses articles, de la résolution que vous adoptâtes d'abord, et qui a été rejetée.

La contribution fonciere sur les revenus ruraux ne subsistera donc plus; elle sera reportée provisoirement dans les exportations. Nous disons ici provisoirement, parce que l'état extraordinaire de la colonie n'a pu nous permettre que de faire sur ses contributions une législation provisoire, cependant juste; il a fallu, pour son gouvernement et ses administrations, des ressources promptes et sures: ce n'est que lorsque nous approfondirons ses relations politiques et commerciales avec la métropole et l'étranger, qu'il sera permis au législateur, en discutant tous les rapports et toutes les différentes natures d'impositions, de fonder un système régulier.

La commission a été d'avis, d'après le sentiment même manifesté par le rapporteur des anciens, de laisser subsister la contribution personnelle pour les colonies: elle est extrêmement modérée; elle est concordante avec la loi du 12 nivôse, et avec l'esprit qu'a montré le législateur dans cette loi, de procurer aux citoyens de ces nouveaux départemens l'occasion de jouir de leurs droits politiques.

Dans le système que nous avons adopté de faire représenter provisoirement la contribution fonciere par les droits d'exportation, nous n'avons pu placer ailleurs que sur ces mêmes droits, et sur la contribution personnelle, les sous additionnels destinés aux dépenses départementales et municipales; et en cas d'insuffisance des sous additionnels pour payer les dépenses locales, nous avons cru devoir chercher ce supplément dans le crédit ouvert aux agens du directoire: nous n'avons fait qu'adopter pour les colonies, dans ce dernier parti, les dispositions de la loi du 15 frimaire. Voilà l'explication ou le développement du projet que nous allons soumettre au conseil: nous pensons que la colonie trouvera dans ce système provisoire, le soulagement que sa position réclame, et les ressources urgentes qu'exigent ses besoins de défense, et les encouragemens dus à son agriculture et à son commerce.

Eschassériaux présente le projet suivant, qui est adopté.

Art. Ier. Dans les colonies occidentales, les biens ruraux ne paieront, pour l'an 6, d'autre contribution fonciere que celle qui est censée résulter des droits perçus dans ces départemens au chargement des denrées, en vertu du titre XII de la loi du 12 nivôse, an 6.

II. Les maisons des villes et bourgs seront imposées au 10me de leur revenu net.

III. La contribution personnelle, pour l'an 6, est fixée, pour le département de la Guiane, à 14,000 francs; pour celui de la Guadeloupe, à 110,000 fr., pour les cinq départemens de Saint-Domingue, à 575,089 fr.

IV. Les agens du directoire exécutif feront la répartition de cette derniere somme entre les cinq départemens de Saint-Domingue, eu égard à leur population respective.

V. Les sous-additionnels, destinés, par la loi du 15 frimaire dernier, à payer les dépenses départementales, municipales et communales, seront perçus sur les contributions personnelles et foncieres, et sur les droits d'importation et d'exportation maintenus dans les colonies par la loi du 12 nivôse.

VI. En cas d'insuffisance des sous additionnels pour payer les dépenses locales, les agens particuliers du directoire exécutif constateront le supplément qui sera nécessaire; ils ouvriront un crédit au département sur les fonds provenant de celui qui aura été ouvert à l'agence sur la trésorerie nationale en vertu de l'article LII de la loi du 12 nivôse. Il est dérogé, pour ce cas seulement, à la derniere disposition de l'article LII de ladite loi.

L'état des suppléments alloués par les agens à chaque département colonial sera adressé par eux, au commencement de chaque année, au ministre de la marine, qui le transmettra au ministre des finances.

Villers obtient la parole pour une motion d'ordre.

Les conspirateurs royaux, dit-il, avaient pris à tâche de faire disparaître tous les emblêmes de la liberté. Les arbres qui furent consacrés dans les premiers momens de la révolution, furent sur-tout l'objet de leur vengeance, et par-tout où ils dominerent, ils les firent abattre ou mutiler; la vue en était pour eux un supplice; mais le législateur sage doit saisir tous les moyens de ranimer l'esprit public, et ne point dédaigner ces signes muets, dont le langage a été si puissant. L'époque prochaine, et qui sera remarquable dans nos annales, du 21 janvier, fut celle de la justice, pourquoi ne la rendrait-on pas celle de la restauration de nos signes répu-

blicains, et sur-tout de ces arbres dont vous ordonnerez le remplacement?

Villers propose un projet de résolution dont les principales dispositions sont, que tous les arbres de la liberté, abattus ou péris naturellement, seront remplacés, s'ils ne l'ont pas été, aux frais des communes. La plantation s'en fera le 2 pluviôse (21 janvier v. st.) A l'avenir, toute commune où l'arbre de la liberté aura été abattu ou sera péri naturellement, devra le remplacer dans la décade. Tout individu qui aura abattu ou mutilé, tenté d'abattre ou de mutiler un arbre de la liberté, sera condamné à quatre années de détention.

Le conseil reconnaît l'urgence, et approuve la résolution.

Jourdan, de la Haute-Vienne, au nom de la commission militaire, fait le rapport annoncé dans le travail de Jean-Debry, sur les institutions républicaines. Ce rapport est relatif aux moyens d'entretenir sur un pied respectable au-dehors, et sans danger au-dedans, l'armée nationale, soit en tems de paix soit en tems de guerre. Ces moyens sont d'abord la conscription de tous les citoyens qui ont atteint l'âge de 18 ans, sous le nom de *Défenseurs de la Patrie*; leur formation en armée auxiliaire de 100,000 hommes, destinée à remplir les cadres de l'armée active à la premiere réquisition. Le tems de la conscription serait de 18 à 21 ans en tems de paix, et 18 à 24 en tems de guerre. L'armée auxiliaire serait sans chef et sans solde, confondue dans les rangs de la garde nationale sédentaire. Nul ne pourrait être officier dans l'armée active, sans avoir été trois ans volontaire ou sous-officier. En tems de paix, le quart de l'armée active serait six mois de l'année dans ses foyers, en vertu de congés limités. En tems de guerre, on ne donnerait point de congé absolu.

Le conseil ordonne l'impression à trois exemplaires de ce travail.

(Nous le donnerons lors de la discussion.)

L'ordre du jour appelle divers objets : la discussion sur l'organisation de l'école polytechnique; la discussion sur la création d'un huitieme ministre, et d'autres objets.

Talot. Le rapport sur les vétérans gardes-ruraux vous a été distribué, rien n'est plus instant que de statuer sur cette organisation, qui peut contribuer puissamment à la répression des vols et des brigandages,

Pison-Dugaland. Le projet de Talot est très-volumineux, il est d'une haute importance, soit par sa nature, soit parce qu'il présente une innovation. Ne perdons pas de vue qu'on nous propose ici l'organisation d'une armée ayant des chefs supérieurs et des moyens de réunion. L'importance de ce projet exige qu'on le médite.

Je demande l'ajournement fixe à primedi prochain.

Cet avis est adopté.

Monnot. Je viens, au nom de la commission des finances, reproduire le projet déjà présenté relatif aux bons du quart. Aujourd'hui les rentiers et pensionnaires qui les ont reçus comme numéraire, peuvent seuls les donner au trésor public pour leurs contributions. Il s'agit d'étendre cette faculté à tous les citoyens. Mais la commission, en revoyant son projet avec le ministre, a reconnu qu'elle allait trop loin en proposant d'admettre les bons en paiement de toutes les contributions directes ou indirectes; elle a vu que la rentrée du papier serait trop considérable, et se borne à vous proposer de renvoyer ces bons en paiement des contributions directes et des domaines nationaux vendus en exécution de la loi du 28 ventôse.

Monnot lit le projet ainsi rectifié.

On demande à aller aux voix.

N..... Il me semble qu'en adoptant le projet, nous ne satisfesons qu'à quelques intérêts particuliers, et qu'en admettant des bons donnés en l'an 5, en paiement des contributions de l'an 6, nous anticipons d'une maniere dangereuse.

Monnot. Il n'y a rien de dérangé. Ces bons ont été donnés comme numéraire; vous les recevez comme tels de la main des rentiers. D'ailleurs il n'y en a peut-être que pour 1200 mille francs. C'est une justice que vous devez aux petits rentiers et pensionnaires, aux pauvres prêtres ou religieuses qui, n'ayant pas le moyen d'attendre le paiement en écus, prennent le bon du quart. Au moins facilitez-leur les moyens de se défaire avantageusement de ces bons.

Montmayou. Le projet présenté est en effet très-important, et avant de l'adopter, il nous faudrait une connaissance exacte de l'état de la trésorerie.

Je demande à qui ce projet peut être utile; à la trésorerie? non, ses recettes en seront diminuées; aux rentiers? non; car si d'un côté, les bons montent un peu, de l'autre l'argent venant moins au trésor, ils seront payés moins exactement; et les rentiers qui n'agiotent point, qui attendent leur tour de paiement, ceux qui ne prennent point de bons, parce qu'ils n'ont pas le moyen de perdre 25 et 30 pour cent, seront victimes de cette manœuvre. Qui donc gagnera au projet? Encore une fois, les agioteurs qui déjà ont accaparé les bons un quart, dans l'espoir que votre résolution les ferait monter.

Je demande la question préalable.

Portiez, de l'Oise. On ne peut se dissimuler que le projet aura pour résultat, s'il passe en résolution, d'altérer votre système de finances pour l'an 6. Vos recettes et vos dépenses sont établies; si vous changez la nature de vos recettes, vos dépenses seront-elles acquittées? Je suis fort étonné qu'on reproduise ici un projet qui tend à diminuer vos recettes, et à vous empêcher d'être exacts dans vos paiemens. Ce qu'on vous propose ne peut tourner qu'au profit des agioteurs, qui déjà ont accaparé les bons un quart; qu'on reçoive ces bons des mains des rentiers et pensionnaires qui les ont reçus comme numéraire, rien de plus juste; mais les recevoir des mains d'un agioteur qui a fait éprouver au rentier une perte de 30 pour cent; les recevoir, dis-je, au pair, des mains de ces agioteurs, voilà ce qui n'est pas proposable.

Au surplus, j'appuie l'idée de Montmayou. Il faudrait, avant de prononcer sur de tels projets, avoir une idée bien exacte des caisses de la trésorerie et de leur situation; et c'est à quoi, malgré vos résolutions, nous ne pouvons parvenir. Nous allons en aveugles décrétant au jour le jour ce qu'on nous propose, et cela sans avoir une idée précise de ce qui est reçu et dépensé à la trésorerie. Ce n'est pas ainsi que des représentans du Peuple doivent voter. Que, conformément à la loi, les états de situation de la trésorerie nous soient remis tous les mois, alors nous voterons en connaissance de cause. Admettez le projet, le mois prochain il y aura un déficit dans la caisse, et alors je ne serais pas étonné qu'on vint vous dire : il y a un déficit de tant, il faut le remplir, et créer à cet effet une contribution sur tel objet. Je termine en vous invitant à ne jamais perdre de vue l'ensemble de vos opérations. Je demande que vous ne prononciez pas sans avoir vu les états de situation de la trésorerie. J'observe qu'elle n'a pas encore envoyé les états du mois dernier.

L'ajournement demandé par Portiez est unanimement adopté.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 27, sur la proposition de Bailleul, le conseil des cinq cents a arrêté qu'il serait érigé dans la salle de ses séances un monument pour perpétuer la mémoire de la journée du 18 fructidor.

Beraud a rendu compte d'un événement qui a eu lieu, hier, au café Garchy. Sur les 10 heures du soir une troupe d'hommes armés s'est introduite dans la salle des rafraîchissemens; et tandis qu'ils dépouillaient les citoyennes de leurs bijoux, et qu'ils forçaient Garchy à leur apporter son argent, d'autres individus, de la même troupe, sabraient les personnes qui sortaient du café.

Un message a été adressé au directoire pour obtenir des renseignemens sur cet assassinat.

Le conseil a ensuite rejetté la demande qui lui a été faite, par le directoire, de créer un 8e ministre.

Au nom de la commission des inspecteurs, Calès a annoncé que l'étoffe destinée à faire les manteaux pour le costume des représentans du Peuple, avait été arrêtée à Lyon, comme marchandise anglaise. Il s'est plaint de la conduite du ministre de la police qui, au lieu de demander des éclaircissemens fraternels à la commission, avait préféré faire arrêter ces étoffes.

Sur sa proposition, le conseil a chargé le directoire de donner des ordres pour que les manteaux, faisant partie du costume des représentans du Peuple, soient expédiés sur le champ aux commissions des inspecteurs des deux conseils.

Le directoire est également chargé de faire rechercher et punir les auteurs du délit dont Calès s'est plaint.

Le conseil des anciens a rejeté, 1°. la résolution du 2 nivôse, relative aux rentes viagereres contractées pendant la dépréciation du papier-monnaie.

2°. Celle du 27 thermidor, qui rapportait les lois qui avaient ordonné le partage des biens des peres, meres, et autres ascendans d'émigrés.

Il a approuvé celle de ce jour, relative à la saisie des manteaux des membres des deux conseils.

ANNONCES.

Muséum de Florence, ou collection des pierres antiques, statues et médailles du cabinet du grand duc de Toscane, dessinées et gravées par David, avec leurs explications par Mulot. Tome 4, in-4°. Prix, 40 liv. Les premieres épreuves au bistre, 60 liv. A Paris, chez David, rue Pierre-Sarrazin, n° 14.

Ce 4e volume, attendu depuis long-tems, contient les fameuses *Pierres lettrées*, et termine ce savant ouvrage. Les personnes qui ont déjà les tomes 1, 2, 3, 5 et 6, sont invitées de faire retirer ce 4e vol. pour se compléter et avoir de belles épreuves.

Ce volume est le 21e de la partie de l'antiquité de la collection de David, formant 28 vol. in-4°.

Le même artiste fera paraître au 1er avril prochain (v. st.) le tome 1er de l'*Histoire de Russie*, fig. et discours sur pap. velin double.

Cet ouvrage, qui est un chef-d'œuvre de typographie, par Boiste, tiré à 300 exemplaires, dont une partie est retenue pour la Russie, la Prusse, le Dannemarck, etc., ne sera pas mis en vente, il ne sera délivré qu'aux amateurs qui auront souscrit, en payant 12 francs, et pour les épreuves avant la lettre, 18 francs.

On recevra les souscriptions jusqu'au 1er avril prochain; il faut avoir soin d'affranchir les lettres et l'argent.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 27 nivôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 $\frac{7}{8}$	58 $\frac{7}{8}$
Idem courant	55 $\frac{1}{8}$	56 $\frac{1}{8}$
Hambourg	194 $\frac{1}{2}$	191 $\frac{1}{2}$
Madrid	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	15 2 6
Cadix	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	15
Gênes	94 $\frac{1}{2}$	93 $\frac{1}{2}$
Livourne	103 $\frac{1}{2}$	102
Lausanne	$\frac{1}{2}$ b.	$\frac{1}{2}$ p.
Bâle	$\frac{1}{2}$ b.	$\frac{1}{2}$ p.
Londres	. . .	. .

Effets publics.

Tiers consolidé	20 liv. 10 s.
Bons deux tiers	2 l. 14 s. 6 d.
Bons trois quarts	2 l. 13 s. 6 d.
Bons un quart	31 l. pour cent perte.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Evélina*, opéra, suivi du ballet de *Psyché*.

ODÉON. Auj. *le Barbier de Séville*, suiv. *du Médecin malgré lui.*

Dem. *Phédre et Hypolite*, tragédie de Racine.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Procès; les Troubadours*, et *Arlequin journaliste.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 119. *Nonidi, 29 nivôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (jeudi 18 janvier 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

COLONIES.

Au Cap-Français, le 30 vendemiaire.

Extrait d'une lettre écrite au citoyen Vincent, directeur du génie, envoyé près du directoire exécutif, par le citoyen Toussaint Louverture, général en chef de l'armée de Saint-Domingue.

Citoyen,

Le départ pour France de la frégate...., me fournit l'occasion de mettre la plume en main pour vous réitérer les sentimens d'estime et d'affection que je vous ai toujours témoignés, et vous donner des nouvelles qui ne peuvent que vous être satisfesantes et agréables, puisqu'elles buttent au bonheur de la colonie, présagent et annoncent la réunion de la partie du Nord avec celle du Sud, réunion depuis si long-tems desirée, et que la diversité d'opinions dans les agens du directoire entrava, puisqu'elle ne pouvait que désorganiser l'établissement du système que quelques-uns d'entre eux avaient adopté.

Je ne m'appesantirai pas sur des faits dont vous avez connaissance, puisque vous en fûtes comme moi le témoin oculaire. Veuillez, je vous prie, être mon organe auprès du directoire exécutif; ma conduite vous fut connue; vous fûtes témoin des efforts que je fis pour ramener la paix et la tranquillité dans tous les événemens qui arriverent dans cette colonie, avec quelle sagesse je travaillais pour ramener au bien, et réconcilier avec la mere-patrie, des malheureux enfans qui, victimes des machinations, donnerent dans tous les écarts.

Dites à ce sénat auguste que cette réunion du Sud, si souvent desirée, vient de s'opérer, et que les obstacles qui s'y opposaient étant levés, Rigaud, qui fut invariablement attaché à la France, vient d'effectuer sa réunion avec tous ses freres du Nord. Je vous réponds moi-même de sa sincérité, parce que ses sentimens me sont connus depuis long-tems.

Rendez auprès du directoire combien est grande l'affliction que m'a causée le rapport de Vaublanc, relativement aux noirs; dites-lui que le contenu m'a navré le cœur; quelle injustice! quelle fausseté! Avec quelle adresse ce citoyen, trompé par des rapports mensongers, nous rend l'objet de ses dénigrations! Il nous fait passer pour des hommes ingrats et barbares, des êtres incapables d'apprécier les lois et de s'y soumettre. Quel coup de foudre pour un cœur sensible comme le mien, qui aime ses freres, et qui met tout en usage pour les rendre dignes des bienfaits que la France leur a accordés par son immuable décret!

Vous qui connaissez la fausseté de ce rapport, soyez auprès du directoire le défenseur d'une classe d'hommes opprimés, contre des accusateurs qui profitent de l'éloignement pour nous faire paraître odieux aux yeux de la Nation française, en dénaturant les faits. Déclarez de ma part à la France entiere, que si elle se montra protectrice de l'humanité souffrante et abandonnée, elle n'aura jamais lieu de se repentir de ses bienfaits; qu'inviolablement attachés à la France et à sa constitution, ces hommes qu'elle a rendus à eux-mêmes par une loi bienfesante, ne seront jamais ni ingrats ni parjures. Dites-leur que je me rends leur caution, et que si quelques noirs trompés par de fausses insinuations furent ingrats ou parjures; ils ont, en tombant sous le glaive de la loi, payé le prix de leur perfidie.

Peignez mes sentimens tels que vous les connûtes et tels qu'ils furent. Dites à ce sénat auguste que, fort de ma conscience, rassuré par sa justice, persuadé de trouver dans son sein plus d'équité et moins de préventions, je brave toutes ces délations aussi fausses qu'insidieusement controuvées; intimement persuadé que la vertu et la vérité ont toujours triomphé du vice et de l'hypocrisie.

Comptez sur mon attachement inviolable à la chose publique, et sur les sentimens d'estime que je vous ai toujours témoignés.

Je vous embrasse, ainsi que vos collégues et le citoyen Desuelle.

Salut et fraternité,

Signé, TOUSSAINT LOUVERTURE.

Pour copie conforme,

Signé, VINCENT.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 29 décembre.

Le calme le plus parfait a régné à Gênes depuis les mouvemens qui ont eu lieu il y a quelque tems. L'arrivée de la 23e demi-brigade assure la durée de cette tranquillité. Les assemblées primaires sont ouvertes depuis cinq jours; leurs opérations se termineront le 9. Les deux conseils seront en activité le 28.

SUISSE.

Geneve, le 7 janvier.

Quelques mouvemens révolutionnaires ont éclaté, avant hier, à Lausanne; le bonnet de la liberté a été placé pendant la nuit, dit-on, sur la corniche de l'hôtel où résident les deux commissaires du sénat de Berne. Le Peuple, accouru pour jouir de ce spectacle, s'est livré à des démonstrations de joie, qui ont déplu à monsieur le bailli; le bonnet de la liberté a bien vîte disparu; et six des spectateurs qui chantaient des couplets républicains, ont été conduits en prison.

Cet acte de rigueur indigne tous les citoyens; le jour approche où, pour empêcher les concerts civiques, monsieur le bailli sera obligé d'emprisonner la ville entiere.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 nivôse.

Dans une proclamation aux Français, en date du 27 nivôse, le directoire exécutif rappelle la loi du 27 vendemiaire dernier, qui a accordé amnistie pour tous les délits militaires, autres que ceux de désertion à l'ennemi, trahison, embauchage, espionnage, etc.

La classe précieuse des défenseurs de la patrie, sur mer, ayant des droits à la justice et à l'indulgence du gouvernement, sur-tout dans un moment où une armée formidable, commandée par le héros d'Italie, va les réunir aux vainqueurs d'Arcole et de Fleurus; le directoire exécutif s'empresse de faire jouir des dispositions bienfesantes de cette loi, tous ceux des gens de mer et ouvriers qui, égarés par la malveillance ou entraînés par des affections particulieres, ont abandonné les vaisseaux de la République, les ports d'armement ou leurs quartiers, pourvu qu'ils n'aient pas été mis en jugement pour des faits étrangers à leur desertion.

Tous les administrateurs doivent seconder de tout leur pouvoir les officiers d'administration de la marine, préposés à l'inscription maritime, et syndics des marins, relativement aux levées ordonnées dans les quartiers, et pour faire refluer dans nos ports tous les marins reconnus en état de marcher, ou revenus chez eux par congés limités, ainsi que les novices de la réquisition, qui n'auraient point obtenu de congé de réforme, ou qui se seraient cachés dans les communes de l'intérieur.

Toute la sévérité de la loi du 24 brumaire dernier sera déployée contre les fonctionnaires qui négligeraient de faire exécuter les lois relatives aux déserteurs et aux réquisitionnaires.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

La nuit du 19 au 20 du courant, à quatre heures du matin, un individu, habillé en officier de gendarmerie, s'est présenté à la caserne Poissonniere, a demandé le chef du 2e bataillon de la 7e demi-brigade, et lui a remis une lettre à lui adressée par le commandant de Paris, signée *Verdiere*, et ainsi conçue:

Du 19 nivôse, an 6.

« Le commandant temporaire de la place de Paris, au commandant du 2e bataillon de la 7e demi-brigade, à la caserne Poissonniere.

» Conformément aux ordres du général de la 17e division militaire, vous commanderez sur le chant douze fusilliers, un caporal et un sergent, qui seront requis par le citoyen commissaire du gouvernement, chargé de mettre à exécution un arrêté du directoire exécutif. Ce détachement sera prêt à marcher à quatre heures du matin, pour être à l'ordre spécial du susdit commissaire qui se présentera à la caserne. »

Signé, VERDIÈRE.

Sur l'ordre que renferme cette lettre, la troupe requise se disposait, lorsque deux autres individus, dont l'un, décoré d'un chaperon tricolor, et se disant commissaire du directoire exécutif, sont entrés au corps de garde, ont pressé le départ de la troupe, et se sont mis à sa tête avec le premier, le soi-disant commissaire, ayant préalablement ordonné au détachement de ne reconnaître que lui pour chef, et de se tenir prêt, en cas de résistance, à repousser la force par la force.

Tout ainsi disposé, les trois agens prétendus se sont rendus rue de la Loi, à la maison dite *du Nord*, dont ils se sont fait ouvrir la porte. Là, leur opération concertée et les sentinelles placées par eux, de maniere à ce que qui que ce soit ne pût sortir, ils se sont fait conduire aux appartemens de l'envoyé du dey d'Alger, et en ont exigé l'ouverture: introduits, le soi-disant commissaire du directoire exécutif a présenté un arrêté du directoire exécutif, signé *Barras*, portant ordre d'inventorier les papiers et effets, et a sommé d'y obéir. L'envoyé et ses gens n'annonçant aucune résistance, il a fait retirer la troupe, et la fouille la plus exacte a eu lieu.

Il est inutile de dire que les affaires diplomatiques étaient moins l'objet que le prétexte de la recherche de ces prétendus agens. Il est hors de doute que ces messieurs s'attendaient à trouver des bijoux, de l'or, des diamans; ils ont même eu l'audace d'en faire la demande formelle.

Au reste, l'événement a mal rempli leur attente, ils n'ont rien trouvé de *confisquable*.

Mécontens de leur incursion inutile, ils ont demandé et reçu un louis, que l'envoyé leur a fait remettre *pour la garde*.

Ils sont sortis ensuite, emmenant avec eux la troupe, qu'ils ont remerciée, et dont ils se sont séparés au premier détour.

Sur la connaissance qu'on a donnée de suite de cet événement au ministre de la police, et sur les signalemens qu'on lui a transmis, on est parvenu à se saisir de ces individus.

Les présomptions les plus fortes s'élevent au moins contre les nommés Gilibert, et Bonnard, deux des arrêtés. Le troisieme, nommé Maréchal, n'est point encore aussi authentiquement reconnu. Mais les deux autres le sont à la fois par l'envoyé du dey d'Alger et les gens de sa maison, par le commandant de la force armée, et par plusieurs des soldats.

On va procéder à leur interrogatoire.

Des lettres de plusieurs négocians de Marseille, en date du 11 nivôse, dénoncent un nouvel attentat au droit des gens, commis par les Anglais.

La bombarde *la Phénix*, capitaine Louis Ferrier, mouillée à l'Anguille, port génois, y a été enlevée, le 9 frimaire, par des chaloupes et canots de deux corsaires anglais. Plusieurs navires français, mouillés dans le même port, ont été témoins du fait; et il est attesté par le citoyen Pierre Royze, commandant d'un de ces navires, lequel en a fait la déclaration, le 22 frimaire dernier, devant le bureau de santé de Marseille.

Une maladie épidémique vient de se manifester à Fiumorbo, dans l'île de Corse; on croit qu'elle a pour cause le pillage fait, sur la côte de l'île, d'un bâiment génois pris par un corsaire tunisien, attaqué de la peste. Il paraît cependant difficile qu'un événement arrivé en septembre donne lieu à des symptômes de peste de se développer seulement trois mois après. Il est plus simple de penser que cette maladie n'est qu'une maladie contagieuse et maligne, comme il y en a déjà eu au même lieu, il y a 30 ans. Le général Vaubois, commandant en Corse, a pris des mesures pour empêcher toute communication avec les bêtes infectées. A Livourne et sur toute la côte ligurienne, on assujettira à la quarantaine tout ce qui aura touché à la Corse.

Extrait d'une lettre de Rome, du 3 nivôse, an 6, adressée au ministre des relations extérieures.

Je vous adresse un paquet de lettres que la citoyenne Labrousse écrit à sa famille. Elle conserve son bon sens dans la conversation comme dans sa correspondance, excepté sur l'objet de sa prétendue mission. Elle est désolée, dit-elle, à être témoin d'un grand événement qui

lera le bonheur du genre humain. Elle ne veut retourner en France qu'à cette époque. Elle est ici pour engager le pape à abdiquer la puissance temporelle, qui est incompatible, dit-elle, avec les maximes de Jésus-Christ. S'il n'abdique point, une catastrophe inévitable le privera du pouvoir temporel. Il paraît que ces discours ont été la cause de son arrestation. Du reste, elle ne demande point à sortir du château Saint-Ange; elle se trouve à son poste à Rome.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Boullay, de la Meurthe.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 NIVÔSE.

Chollet reproduit à la discussion l'article XVII du projet relatif aux ministres des cultes, ajourné dans la séance d'hier.

Gauran. Il serait bien à désirer que le mot *prêtre* fut entièrement effacé du vocabulaire français, et de celui de toutes les Nations. Cependant il faut encore en parler, c'est-à-dire, parler de leurs crimes. Le Peuple était religieux, ils l'ont rendu fanatique; bon, ils l'ont rendu cruel; soumis aux lois, ils l'ont armé du poignard et de la torche de la sédition. Les émigrés vous ont fait bien du mal; ils sont bannis: pensez-vous que les réfractaires vous en aient fait moins? Ce sont eux qui ont organisé le système d'assassinats auxquels la République est en proie; ils ont partout allumé la discorde, dégradé les institutions républicaines. L'année dernière ils ont maîtrisé les élections; voulez-vous qu'ils les maîtrisent encore cette année, et qu'ils fassent asseoir des conspirateurs sur les bancs du sénat?

Salut, immortelle journée du 18 fructidor, tu as sauvé la Patrie et la liberté! et c'est après une telle journée qu'on vous propose d'en perdre tous les fruits! Je croirais manquer à mon devoir si je n'attaquais le projet entier de votre commission, même les articles déjà décrétés.

Quoi! on veut dispenser de la déportation ceux qui ont dû être déportés, et qui ne sont sur le territoire que par une violation de la loi; ceux qui se sont cachés, et dont tant de fois le retour du jour a éclairé les nocturnes forfaits! Les uns se sont soumis à la loi de déportation, et sont rentrés [illegible], au milieu de vous, les agens les plus actifs de la réaction royale. Voilà les hommes qu'on veut conserver au milieu de vous.

Ils prêteront le serment, dit-on: eh! oui, sans doute, tous les prêtres réfractaires le prêteront, et n'en seront que plus dangereux. Le projet est pour eux un rappel après le 18 fructidor; ils avaient pris des passeports pour sortir de France. Depuis le projet, ils rentrent et se rapprochent de leurs communes; ils y reviennent pour prêter un serment auquel ils ne seront pas plus fidelles qu'à la déclaration. Et que leur importent les sermens? Leur chef suprême, cet évêque-roi, ne sait-il pas les en délier? Est-il un parjure qui ne soit sacré, quand il est commis pour servir la royauté et la religion de nos peres? Cette cour sacerdotale a épuisé tous les crimes.

Le sang de l'infortuné Basseville n'était pas encore effacé, qu'un héros d'Italie, le généreux Duphot, tombe assassiné; que les Français, à la suite de l'ambassadeur, tombent sous les coups de la soldatesque papale; que l'ambassadeur lui-même est obligé de chercher un asyle contre des furieux qu'un gouvernement perfide laisse inonder son palais. Voilà l'essai des forfaits que méditent les sectaires qui nous occupent. Des lois, des sermens ne sont point une garantie contre eux. La loi du 19 fructidor, seule, peut en délivrer l'Etat; elle donne au directoire le droit de déporter, par des arrêtés, les prêtres perturbateurs. Maintenons cette loi, et à l'égard de la législation de 1793, abolissons la peine de mort.

Je reviens à une idée qui a été émise par Pison-Dugaland; il est impossible de confondre dans un même projet, pour les assujettir au même serment, et les réfractaires, et 50 mille peres de famille instituteurs, qui refuseront de prêter le serment, parce que vous les accollez aux prêtres réfractaires. D'ailleurs vous ne pouvez exiger de serment des instituteurs qui ont quitté leurs fonctions; vous n'en avez pas le droit. Ils vous diraient: nous prêterons notre serment comme tous les autres citoyens en exerçant nos droits: vous ne pouvez prendre contre nous une garantie particuliere.

Je demande donc que dans le projet il n'agisse que des prêtres réfractaires, et nullement des instituteurs.

L'opinant termine en présentant un projet ordonnant la déportation de tous les prêtres qui ont refusé le serment aux lois de 1790, 91 et 92; rapportant la peine de mort prononcée contre eux, ou ceux qui les recéleraient, et exceptant de cette déportation, en les retenant en réclusion, les sexagénaires et les infirmes.

L'opinant demande en outre la question préalable sur la totalité du projet de Chollet.

Cet avis est appuyé.

L'impression est ordonnée.

On demande à aller aux voix.

Gauran. Je reçois à l'instant trois lettres, qui m'annoncent qu'à Montfort, département du Gers, une insurrection vient d'éclater. Les prêtres ont soulevé le Peuple, qui a dissous l'administration; l'agent a été tué, le commissaire du directoire et les administrateurs sont en fuite. Il est instant de prononcer.

Une foule de membres. Aux voix l'urgence.

D'autres. L'ajournement.

Une voix. La question préalable sur le tout.

Bailleul. Je m'oppose à l'adoption de l'un et de l'autre projet.

Une foule de voix. C'est appuyer la question préalable sur le tout.

Bailleul. La question se réduit à des termes très-simples. Est-il besoin de lois nouvelles? non. Pourquoi n'en est-il pas besoin? c'est que la loi du 19 fructidor existe. Cette loi donne au directoire le droit de déporter, par arrêté, tout prêtre, quel qu'il soit, qui sera perturbateur et reconnu dangereux. Cette loi existant, nous n'avons rien à craindre; le directoire doit avoir avec elle assez de force pour maintenir le calme là où il existe déjà, et pour empêcher ailleurs le trouble de naître. Ce peu de mots doit suffire pour faire connaître au conseil toute l'étendue de mon idée. Cela posé, la loi du 19 fructidor existant, je demande la question préalable sur les deux projets.

Un cri unanime s'élève: *Aux voix, aux voix.*

La question préalable est unanimement votée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marragon.

SÉANCE DU 23 NIVOSE.

Le conseil approuve une résolution du 9 nivôse, qui accorde à la citoyenne Adam l'usufruit d'une maison, pour l'indemniser de la perte d'une autre maison dont la municipalité de Paris avait ordonné la démolition.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 17 frimaire, qui supprime les payeurs de département.

Voici l'analyse du rapport fait par Lebrun sur cette résolution, dans la séance du 7 nivôse.

Le rapporteur reconnaît d'abord que la constitution laisse le droit de supprimer les payeurs de département. La constitution n'a point créé de payeurs; elle en suppose; mais elles les suppose dans les départemens, et non dans chaque département; elle dit: les receveurs de département, et les payeurs dans les départemens. Elle veut donc impérieusement un receveur dans chaque département, et n'admet de payeurs qu'où ils sont nécessaires, et s'ils sont nécessaires.

Ces payeurs mêmes, aucun principe constitutionnel ne les sépare des receveurs; leurs fonctions peuvent, sans blesser la constitution, être confondues dans la même personne.

Ce n'est donc que dans les principes d'économie politique que nous devons chercher, dit Lebrun, si la suppression des payeurs est sans danger, si elle est utile à l'ordre, si elle est nécessaire à l'économie.

Deux especes de dépenses doivent être acquittées dans les départemens; les unes, fixes, déterminées, dont le paiement s'effectue sur des états de distribution arrêtés par la trésorerie, et à des époques périodiques; les autres, variables, journalieres, divisées en une infinité de parties, susceptibles souvent d'être décomposées en fractions, et qui se paient en vertu d'autorisations générales.

Au rang des premieres, sont les arrérages de la dette publique, des pensions, les dépenses de l'ordre judiciaire et de l'administration civile.

Au rang des secondes, les dépenses de la marine et de la guerre.

Dans le paiement des premieres, tout est simple; point d'embarras de calculs, point de vérification épineuse de pieces; un receveur peut les acquitter sans compliquer ses opérations, sans multiplier ses bureaux, sans embrouiller sa comptabilité.

Mais cette autre nature de dépense a ses regles, a ses formes particulieres; il y faut des opérations multipliées, des bureaux séparés, et une comptabilité différente.

On avait toujours cru qu'en réunissant cette nature de dépenses aux recettes, on n'arriverait qu'au désordre et à la confusion: de là ce système de séparation des caisses, qui remonte jusqu'à Sully, et qui a été celui de tous les administrateurs intelligens qui lui ont succédé.

On dira qu'un contrôleur actif, vigilant, placé entre la recette et le paiement, saura maintenir, dans l'un et dans l'autre, la régularité nécessaire.

Mais d'abord où sera ce contrôleur actif, vigilant, ce censeur de toutes les heures, que la paresse ne surprendra point, que la corruption ne parviendra pas à endormir?

L'eussiez-vous trouvé, vous verriez que ni lui ni le receveur ne suffiraient à ces doubles opérations, à cette double comptabilité: des recettes, des paiemens, pressés les uns sur les autres, reculeront le travail de la vérification, et la comparaison journaliere de la recette et de la dépense.

Que sera-ce si l'intérêt rapproche ces deux agens qui doivent être divisés pour le bien public; si une fois le contrôleur a calculé le bénéfice de l'indulgence, et que le receveur ait entrevu la possibilité de la corruption? Le marché sera bientôt conclu entre deux hommes qui se voient à tous les instans, et auxquels il ne faut qu'un instant pour s'entendre.

Il y donc danger dans cette réunion de la recette et de la dépense.

En les réunissant, vous doublez le travail du receveur, vous doublez ses bureaux, vous doublez sa responsabilité; vous lui devez le salaire de son travail, l'indemnité de sa dépense, la compensation de la responsabilité nouvelle que vous lui imposez.

Et vous avez encore le contrôleur à payer.

Ni l'ordre, ni l'économie ne conseillent donc la mesure absolue et générale que présente la résolution.

La résolution laisse bien subsister des payeurs auprès des armées et dans les ports, et par-là elle semble respecter le principe consacré par l'expérience.

Mais aujourd'hui ce n'est pas seulement aux armées que se font et paient les dépenses de la guerre.

Dans le mouvement continuel qu'exigent et la guerre étrangere et notre situation domestique, cette dépense est par-tout; il faut donc qu'elle trouve au moins dans les points principaux de la République des caisses et des payeurs pour l'acquitter.

Qu'il en soit fixé un dans l'arrondissement de chaque division militaire, et on aura satisfait à ce qu'exigent l'économie et la régularité du service; mais que ces payeurs soient soumis à un contrôle sévere, et que des cautionnemens assurent enfin la fidélité de leur caisse.

Quant aux receveurs des contributions, il semble qu'en introduisant quelques formes simples, d'une observation facile, on peut, sans contrôleur, sans institution de nouveaux agens, garantir leur exactitude.

Que les récépissés du préposé soient assujettis au visa d'un membre de l'administration municipale du canton où il exerce ses fonctions; que dans les bureaux de cette administration un registre soit tenu, où les récépissés seront portés à date; que les bordereaux du préposé rappellent sommairement les versemens qui auront été faits à sa caisse, et qu'après vérification sur le registre municipal, ils soient certifiés par un membre de l'administration; que les récépissés du receveur soient à leur tour visés par l'administration centrale; qu'un registre aussi soit tenu dans les bureaux de cette administration, où seront portés ces récépissés; que les bordereaux du receveur, comme ceux du préposé, expriment les versemens faits à sa caisse, et soient aussi certifiés par l'administration centrale; que chaque mois enfin un administrateur, désigné par arrêté, soit tenu de vérifier la caisse, et que le procès-verbal en soit adressé au ministre des finances.

Avec ce procédé, sans dépenses nouvelles, sans création de nouveaux agens, nous obtiendrons un contrôle journalier, inévitable; et la responsabilité individuelle d'un administrateur donnera nécessairement une vérification rigoureuse.

Le traitement que la résolution fixe aux contrôleurs est insuffisant pour leurs besoins; il l'est sur-tout pour le service qu'on exige d'eux.

En effet, ce sont de véritables contrôleurs qu'on veut établir, des hommes qui aient la connaissance des formes, et l'expérience de la comptabilité, et non point ces fantômes de contrôleurs que créaient autrefois les besoins de la finance, qui n'achetaient un vain titre que pour placer des capitaux ou décorer leur inutilité, et qui exerçaient leur office avec le même esprit qu'ils l'avaient acheté.

Ces hommes zélés, ardens, expérimentés, vous ne les trouverez point dans tous les chefs-lieu de département : il faudra les y transplanter. Et là, il faut qu'ils aient un loyer à payer, un établissement à faire, une existence au-dessus de la tentation, des bureaux ; dans leurs bureaux au moins un commis, souvent deux ou trois, car, si vous voulez un contrôle exact, il faut que toutes les opérations de la recette et du paiement soient, pour ainsi dire, répétées dans les bureaux du contrôleur.

Et le contrôleur encore aura des renseignemens à donner à la trésorerie, des états à faire, une grande correspondance à suivre.

A tous ces objets de dépense, il est impossible que le traitement, tel qu'il est limité par la résolution, puisse suffire. Avec ce traitement vous n'obtiendrez ni les hommes que ces places demandent, ni le travail qu'elles exigent.

La résolution parle des inspecteurs ambulans, établis par la trésorerie pour la vérification des caisses.

C'est la premiere fois qu'il est question, dans nos lois, de cet établissement. Le corps législatif n'en connaît point l'époque, et n'a jamais su à quel nombre il était porté.

Avant la loi du 23 brumaire an 5, les commissaires de la trésorerie doutaient du droit qu'ils avaient sur les caisses de département ; ils attendaient les bordereaux des receveurs, et n'exerçaient sur eux ni vérification, ni contrôle. La loi du 23 brumaire reconnut le principe, que les caisses des receveurs de département étaient des caisses de la trésorerie ; elle les soumit à l'inspection de commissaires : il fallut donc qu'ils se créassent des agens. Douze inspecteurs ambulans furent successivement nommés, non des inspecteurs permanens, mais des inspecteurs désignés, suivant le besoin et suivant les circonstances.

Cette idée d'inspecteurs ambulans appartient aux anciennes compagnies de finance ; et puisqu'elle avait été adoptée par l'intérêt particulier, elle mériterait bien de l'être aussi par l'administration publique.

Ces agens ne peuvent attendre leurs succès et leur avancement que des abus qu'ils dénoncent, et des fraudes qu'ils découvrent : on corromprait inutilement le premier ; un autre le remplacerait qu'il faudrait corrompre à son tour, et le corrupteur s'épuiserait en pure perte.

La résolution devait exprimer ce qu'il y avait de ces inspecteurs ambulans, ce qu'ils coûtaient à la République, le nombre précis qu'elle en laissait subsister, et la dépense qu'elle assignait à cet établissement.

Jusqu'ici cette dépense a été regardée comme un accident de l'administration, qu'il n'était pas nécessaire de sanctionner par une loi ; mais dès qu'une loi consacre l'établissement, il faut aussi qu'elle en détermine la dépense.

Je ne vous fatiguerai pas de quelques observations que fourniraient encore les autres articles de la résolution : ce que j'en ai dit doit avoir fixé votre opinion.

Votre commission, composée de nos collegues Béard, Pallier et moi, vous propose de déclarer que le conseil ne peut adopter.

Larmagnac combat la résolution par les mêmes motifs que la commission ; mais il pense comme elle, qu'il doit y avoir au moins un payeur pour chaque division militaire.

Le conseil rejette la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 24 NIVOSE.

Les membres de l'administration départementale de la Côte-d'Or font hommage de 300 liv.

Le payeur-général de la Côte-d'Or et ses employés adressent 275 liv.

La mention honorable est décrétée.

Des citoyens de Besançon demandent, par une pétition, l'épuration des tribunaux civil et criminel du département du Doubs. Ils accusent les membres de ce tribunal de conserver comme table de proscription la liste des signataires de la premiere adresse envoyée contre eux. Ils prétendent que cette liste leur a été fournie par les soins des représentans Louveau et Grappe, députés du Doubs. Ils accusent en outre le premier de ces députés de s'être réfugié un mois en Suisse avec Saladin, et d'en avoir amené un émigré ; d'avoir pour frere un curé émigré. Ils accusent d'incivisme le député Grappe.

Bailleul. Il me semble qu'il est inconvenant de lire de telles adresses à la tribune. Si elles ne sont que des diatribes, elles sont dangereuses ; si ce sont des dénonciations, elles ne sont pas admissibles, car elles ne sont pas conçues dans les termes prescrits par la constitution.

Je demande qu'à l'avenir on ne lise aucune adresse contre un représentant du Peuple, si elle n'est revêtue des formes voulues par la constitution.

Cette proposition est adoptée.

Martinel, au nom de la commission des inspecteurs, fait adopter une résolution qui autorise les commissions des inspecteurs à ordonnancer sur l'incomplet des membres des deux conseils les sommes nécessaires pour acquitter les dépenses des costumes.

Quirot. Je vais donner lecture au conseil d'une pétition de la veuve du brave général Verne, tué à la bataille d'Arcole, à la tête de sa brigade. Cette veuve se trouve dans une extrême indigence, et réclame des secours. Je demande la formation d'une commission spéciale.

Quirot lit la pétition.

Le conseil arrête la formation d'une commission.

Porte. La famille du brave général Robert est dans le même cas. Vous vous rappelez dans quels termes distingués parle de lui le général en chef dans son récit de la bataille d'Arcole.

Robert avait été blessé à Castiglione ; il apprend que la bataille d'Arcole va se livrer, il court à l'armée ; il commandait le centre, lorsqu'il fut atteint d'un coup mortel. Il est enterré à Ferrare au pied de l'arbre de la liberté.

Je demande que la même commission examine la pétition de sa famille.

Cette proposition est décrétée.

Pison-Dugalland. Je ne m'oppose point aux propositions faites. Que la commission examine les deux pétitions reçues aujourd'hui, j'y consens ; mais je dois soumettre quelques considérations au conseil. Si chacun de nous se laisse entraîner aux mêmes demandes, il n'en est pas un qui n'ait de semblables demandes à former pour de braves officiers également tués au champ d'honneur. Vous y feriez droit sans doute, et intervertiriez ainsi l'ordre administratif. Nous ne devons voter ici aucune pension individuelle et particuliere. Au bout de l'année ou pendant l'année, le directoire doit envoyer les états des individus ou des familles qui ont des droits à des pensions ; et sur le rapport préliminaire, et l'examen préalable du directoire, vous statuez. Vous avez ainsi l'avantage de donner deux fois un examen nécessaire, et de n'accorder de récompense nationale qu'à ceux qui l'ont bien méritée.

Je demande que la même commission nous présente un mode à suivre désormais à cet égard.

Cet avis est adopté.

Pons, de Verdun. Vous avez renvoyé à une commission spéciale la pétition qui vous a été présentée par le citoyen Poyet, architecte aussi recommandable par ses talens que connu par son civisme. Il propose d'élever un monument sur le terre-plein du Pont-Neuf, et de le consacrer aux victoires et à la paix. Ce monument consisterait en une colonne de 275 pieds de haut ; elle serait divisée en 25 étages ; et au-dedans, on pourrait former des établissemens particuliers, au moyen desquels, dans les fêtes publiques, on illuminerait la colonne de la maniere la plus facile et la plus brillante. Les autres bâtimens construits sur le Pont-Neuf, pourront recevoir une décoration semblable, et offrir le coup-d'œil le plus satisfesant.

L'artiste demande d'être autorisé à construire le monument à ses frais ; il réclame la jouissance du terrein et du monument pendant 30 ans, au bout desquels la République rentrera en possession de l'un et de l'autre. La construction sera faite de maniere à ne rien ôter à la voie publique. Votre commission a eu les plans sous les yeux ; elle en a été très-satisfaite : cependant, elle ne vous propose rien de décisif. Elle vous demande d'adresser au directoire, par un message, les devis, plans et position du citoyen Poyet, et d'attendre, avant de statuer, le rapport que le directoire devra vous faire à cet égard, après avoir ordonné les examens convenables.

La proposition est unanimement décrétée.

Le conseil des anciens annonce, par un message, avoir rejeté la résolution sur les payeurs des départemens.

Monnot. Le conseil des anciens n'a point rejeté la résolution, quant au fond et au principe, de la suppression des payeurs, c'est uniquement pour cause de vice de rédaction. Je demande le renvoi à la commission existante.

Cet avis est adopté.

Prieur, de la Côte-d'Or, reproduit le projet relatif à l'école polytechnique. Voici l'analyse du rapport qu'il avait fait dans la séance du 14 frimaire.

L'école polytechnique, a-t-il dit, est en activité depuis près de trois ans, et a joui, dès sa naissance, d'une célébrité qui surpasse, tant en France que chez l'étranger, celle d'aucune autre école. Elle doit cet avantage à l'importance de son objet, étant instituée pour donner à un grand nombre de jeunes citoyens les connaissances mathématiques et physiques indispensables pour bien exécuter ou diriger les travaux publics de toute espece, ou les arts manufacturiers exercés par l'industrie libre. Elle doit aussi cette célébrité au système des études, qui oblige les élèves à se former principalement par leur propre travail. Elle la doit encore aux talens supérieurs des instituteurs réunis dans cet établissement, et aux ouvrages qu'ils ont publiés sur l'enseignement et le régime de l'école.

Est-il quelqu'un parmi nous qui ne sache quelle affluence de candidats on a vu chaque année pour y être admis, combien de sujets distingués par leurs dispositions ont été reçus dans son sein, et combien sont déjà nombreux ceux qui en sont sortis, dès la premiere année, après s'y être formés, et ont commencé à payer leur dette à la Patrie, en la servant dans les divers emplois auxquels ils ont été appellés !

Mais quelque bien qu'elle ait déjà produit, quel que soit celui qu'elle promet dans l'avenir, elle a trouvé des contradicteurs.

Soit zele à poursuivre les abus, soit précipitation de jugement sur des objets en partie inconnus, soit inflexibilité à l'égard d'opinions anciennement formées, soit par l'effet de préventions communiquées, quelques personnes ont censuré (par fois avec beaucoup d'amertume) ou l'ensemble ou quelque partie du régime de cette école.

Les uns ont prétendu que l'enseignement y était trop compliqué, qu'il excédait les facultés physiques et intellectuelles des jeunes gens, et était étranger en plusieurs points à leur destination.

Les faits démentent ces allégations.

Qu'y a-t-il, en effet, de déplacé à faire apprendre les mathématiques, la physique et le dessin, à des élèves auxquels doit être confiée un jour la direction des constructions les plus importantes, soit civiles, soit militaires, soit maritimes ou navales ? N'est-il pas sensible que l'étude des mêmes sciences est indispensable à ceux qui veulent se rendre propres à chacun de ces genres de travaux ? La variété des exemples et de l'application des mêmes principes a-t-elle jamais regardée comme une mauvaise instruction ? Cette variété, loin de fatiguer les élèves, les soulage. Les études entre-mêlées de diverses sortes, se servent mutuellement de délassement. D'ailleurs le travail de la main repose la tête ; et les élèves, par leur grand nombre, par leur communication entre eux, par la nature même de leurs occupations, sont livrés, dans la plus grande partie du tems, à une activité qui s'accorde bien mieux avec leur âge, et leur est bien plus profitable que l'étude des livres trop prolongée, ou la méditation silencieuse du cabinet.

Au surplus, le suffrage des hommes les plus éclairés de la France doit tranquilliser sur le mode d'enseignement et de travail de l'école polytechnique.

Le corps législatif peut sans danger s'en rapporter, à cet égard, à la décision d'un jury bien composé, et établi d'une maniere permanente. Tel est en effet ce que propose votre commission, comme un moyen sûr de faire disparaître toute défectuosité, et renfermant en soi le principe d'une amélioration illimitée.

D'un autre côté, on a fait grand bruit de la dépense qu'entraîne cette école. Mais si l'enseignement qui s'y donne est reconnu convenable, si l'on est forcé d'avouer que les élèves ont une sorte d'apprentissage à faire, dont le moyen indispensable consiste dans les opérations qu'ils exécutent eux-mêmes, on ne sera pas surpris que cette méthode soit plus dispendieuse que la seule instruction orale donnée par des professeurs, comme cela se pratique ordinairement ailleurs.

La dépense ne doit donc être comparée, ici qu'avec l'avantage qui en résulte ; or cet avantage est immense et incontestable, et il n'y a plus rien à reprocher si le régime intérieur de l'établissement n'offre ni gaspillage ni déprédation dans la manutention des choses.

Serait-ce le faible traitement des élèves que l'on voudrait faire retrancher ? Accordons-nous d'abord sur les faits. En réalité, ce traitement a été jusqu'à présent réduit à très-peu de chose. Chacun de nous peut juger ce qu'ont valu à différentes époques les 1200 francs en assignats, primitivement alloués à chaque élève ; aussi a-t-il fallu venir à leur secours lors de l'excessif avilissement du papier-monnaie. La convention nationale, touchée de leur position, accorda un fonds particulier pour subvenir aux besoins des

plus nécessiteux, et, malgré cela, plusieurs furent obligés d'abandonner l'école par l'impossibilité de s'y soutenir. Depuis, le directoire exécutif, le ministre de l'intérieur, et l'administration de l'école, ont employé divers moyens qui étaient à leur disposition pour aider ceux des élèves qui ne pouvaient tirer de leur famille des ressources suffisantes; et voici ce qui se pratique aujourd'hui avec avantage.

Le traitement de chaque élève est calculé sur le pied d'un franc, ou 20 sous par jour. La réunion de ces traitemens forme une masse dont la répartition est faite aux élèves en raison de leurs besoins, d'après un tableau soumis, ainsi que les motifs, à l'approbation du ministre. La somme réellement donnée à chacun varie depuis 20 jusqu'à 40 sous par jour; cet arrangement convient à tous, et atteint le but que l'on a dû se proposer.

Votre commission n'a pu qu'applaudir à ce mode, et vous demande d'en consolider les dispositions par la loi.

Quant à la somme totale qu'exige l'entretien de l'école, elle est proposée à 300,000 francs par an; et certes, cette somme ne paraîtra pas exorbitante si on la rapproche du nombre de deux cents cinquante élèves qu'il s'agit d'instruire à la fois, et de la quantité d'agens et de choses qu'un établissement de ce genre comporte.

Je dois aussi répondre aux inquiétudes de ceux qui se plaignent que l'aristocratie s'est réfugiée dans l'école. On ne peut guère douter qu'en effet quelques élèves ne soient infectés de ce vice: je me joins donc de toutes mes forces à ceux qui demandent des mesures efficaces contre un désordre aussi scandaleux. Mais il y aurait de l'exagération à trop généraliser ce reproche, et ce serait une injustice que de l'appliquer aux instituteurs et agens de l'établissement. La vérité est qu'il n'en est pas un qui ne soit patriote; aussi ont-ils, la plupart, éprouvé la persécution ou la défaveur dans les tems funestes de la réaction.

C'est l'influence de cette hideuse réaction, et vous savez, mes collègues, jusqu'à quel point elle s'étendait; c'est cette influence qui a rendu inutiles les mesures que la loi avait prises pour empêcher d'admettre à cette école le jeune homme dont le cœur serait étranger à l'amour de la patrie, ou déjà gangrené de sentimens anti-républicains. Mais, quand une fois de tels élèves y sont reçus, il ne reste presque plus de moyens de les réprimer. Quelques-uns ont été expulsés, et ces exemples de sévérité n'ont pas suffi.

Votre commission croit donc qu'indépendamment d'une police rigoureuse dans l'intérieur de la maison, il est indispensable d'obliger les élèves à être toujours vêtus d'un habit uniforme, qui les fasse reconnaître dans les lieux où ils pourraient se trouver.

Par-là on préviendra la fausse application des reproches, déjà très-fâcheuse quand elle n'est que l'effet de l'erreur, et qui l'est bien plus encore, si c'est un jeu de la méchanceté. Mais votre commission a pensé aussi que la meilleure garantie était dans l'exécution scrupuleuse des conditions que la loi exige de chaque candidat avant son admission.

La nouvelle rédaction proposée à cet égard rendra plus facile la surveillance du gouvernement sur cet objet. C'est à lui d'adresser à ses commissaires près les départemens, les instructions convenables pour empêcher que la loi soit éludée, et d'en rendre ces commissaires responsables.

Il ne me reste plus qu'à donner de courtes explications, pour faire apprécier le projet de résolution proposé à la suite de ce rapport. En rapprochant ce projet du message qui l'a provoqué, et sur-tout du mémoire joint au message, on reconnaîtra aisément qu'il n'est question de faire des changemens à l'état actuel de l'école que sur un petit nombre de points. Ces changemens consistent principalement en ceci: réduire le nombre des élèves et la durée de leur séjour à l'école; régler en conséquence leurs études; prendre un autre mode pour leur examen d'admission et celui de sortie; enfin limiter convenablement les dépenses.

Sur la plupart de ces objets, votre commission est de l'avis des propositions du directoire exécutif; mais sur quelques-uns, elle pense différemment.

Par exemple, elle desire que vous fixiez à deux cents cinquante le nombre des élèves à entretenir à la fois dans l'école, quoique le directoire n'ait demandé cet avantage que pour deux cents.

Il n'est pas inutile, à cette occasion, de vous faire connaître les gradations par lesquelles l'école a déjà passé.

A son origine, elle fut instituée pour quatre cents élèves; mais on ne pouvait prévoir alors quels seraient, dans les tems ordinaires, les besoins des divers services publics auxquels le genre d'instruction des élèves les rend propres. On sentait seulement combien il était pressant de former un grand nombre d'hommes instruits, et l'on était sûr de ne rien faire de trop à cet égard, d'autant plus que, comme l'on sait, les raisons économiques, lors de l'existence du papier-monnaie, n'avaient pas à beaucoup près la même importance qu'aujourd'hui.

A peine une première année s'était écoulée, que la loi du premier vendemiaire an 4 concernant les écoles de services publics, vint modifier l'organisation primitive de l'école polytechnique. Le nombre des élèves de celle-ci fut réduit à 360. On partit, à cette époque, de cette donnée, qu'il ne fallait, dans cet établissement, conserver pour les professions libres qu'un nombre d'élèves égal à celui présumé nécessaire aux services obligés.

Un an après, la réforme fut portée à trois cens, à cause de la réduction des dépenses demandée par la commission de ce nom.

Enfin, des considérations tirées de la nature des services publics, de l'instruction réservée aux écoles d'application de chaque sorte, et de la nécessité de ne pas trop retarder ni l'admission, ni l'avancement des élèves dans la carrière qu'ils auront à parcourir, ont fait penser qu'il serait mieux de restreindre à deux années la durée des études à l'école polytechnique: c'est d'après cela que le directoire exécutif vous a demandé de n'y entretenir en tout tems que 200 élèves, qui, n'ayant que deux ans à passer à l'école, y produiraient effectivement le même mouvement d'entrée et de sortie que lorsque 300 élèves avaient trois années à y séjourner.

Votre commission n'a pu se refuser à admettre la convenance de la réduction du temps des études, par rapport à ce qu'exigent les services publics; mais elle a reconnu aussi que sans nuire à ces services, et sans sortir des limites posées à la dépense de l'école polytechnique, on augmenterait considérablement son utilité en y conservant, en sus des deux cents cinquante places pour ceux des élèves qui seraient dans le cas de continuer leurs études une troisième année. L'application de cette disposition dans le projet de résolution fera voir combien elle est fondée sur la justice, en même-tems qu'elle excitera l'émulation des élèves, étendra l'instruction des uns, et rendra le travail plus facile à tous.

Votre commission pourrait également motiver sur des raisons puisées dans l'intérêt public les autres innovations qu'elle propose; mais leur nature et leur enchaînement les expliquera suffisamment à la simple lecture.

Prieur lit un projet de résolution.

Baraillon. Je combats le projet de la commission. J'examine l'école polytechnique sous les rapports des finances, de l'utilité et de l'enseignement. Sous le rapport des finances, je soutiens que cette école seule coûte à la République plus que ne coûteraient cinq à six écoles spéciales, qui seraient bien plus avantageusement placées dans les départemens. N'est-il pas révoltant sur-tout que les énormes dépenses qu'entraîne cette école, profitent presqu'exclusivement à des familles opulentes, ou au moins dans l'aisance, à des exnobles, à des parens d'émigrés? Pourquoi ne serait-elle pas, comme autrefois, à la charge des parens? Si j'avais une école de service public à former, je me garderais bien d'enlever à la surveillance des familles, de livrer à eux-mêmes des jeunes gens de 18 à 20 ans, et sur-tout de les stationner à Paris; j'aurais calculé d'avance la perte de leurs mœurs, de leur santé, la perversion de leurs opinions et le dommage que la République peut en éprouver par la suite.

L'ancien gouvernement, plus prévoyant à cet égard, avait disséminé les mêmes écoles dans des communes peu populeuses, telles que Châlons, Mézieres, etc.; l'école militaire était hors de la capitale, et les élèves y étaient casernés.

Il avait une autre attention, celle de n'adopter chaque année que le nombre d'élèves qu'il pouvait employer au sortir de l'école: il en est autrement aujourd'hui; sur 125 qui viennent d'être examinés, il n'en a été admis que 21; savoir 10 pour le génie militaire, et 11 pour le génie civil. Que deviendront les 104 restans? iront-ils ensevelir leur honte dans le sein de leurs familles? Mais plusieurs n'oseront y rentrer! de-là tous les égaremens de la raison, toutes les fureurs du désespoir.

Si j'examine l'institution sous le rapport du civisme qui a paru animer jusqu'ici les élèves, je ne crois pas que la République puisse attendre d'eux de grands services; l'exemple du 13 vendemiaire, et de ce qui s'est passé avant le 18 fructidor, prouve mon assertion. Il est vrai que le don patriotique qu'ils viennent d'offrir, prouve que leurs sentimens se sont améliorés, ou que les nouveaux élèves ne partageaient pas les principes des anciens.

Quant à l'institution en elle-même, je crois que les professeurs, qui sont les hommes les plus habiles de l'Europe, le sont beaucoup trop pour bien enseigner; ils sont beaucoup trop au-dessus de leur auditoire, et se perdent dans des régions où l'élève ne peut les atteindre. Tels furent les professeurs très-distingués de l'école normale, que l'on peut, sous plusieurs rapports, comparer à l'école polytechnique.

On ne fait point des savans comme des artistes; on ne peut apprendre dans de tels établissemens qu'à étudier avec fruit; les professeurs ne peuvent que préparer; les livres et l'étude font le reste. A quoi bon la recherche scientifique, remarquable dans l'enseignement de l'école polytechnique? pourquoi y appeler l'alpha des grecs, pour désigner l'A français? est-ce pour être un peu plus obscur et inintelligible? Défions-nous du néologisme, il empêche souvent d'utiles institutions de s'établir. Le beau système des poids et mesures serait en activité, si l'on se fût gardé du néologisme, si, au lieu de mots prétendus grecs, on eût appliqué les anciennes dénominations françaises au calcul décimal. Pourquoi d'ailleurs les leçons sont-elles uniquement orales? qu'en peut-il rester à l'élève?

S'il perd une leçon, ou si, dès sa première proposition, le professeur n'est pas entendu, la leçon entière n'est-elle pas perdue? et alors comment l'élève entendra-t-il les suivantes? D'ailleurs comment a-t-on pu concevoir l'idée de faire apprendre toutes les sciences, et toutes les sciences à la fois, aux mêmes élèves et en peu de tems? Aussi combien y a-t-il d'élèves admis?

Je me résume. L'école polytechnique est inutile en ce qu'elle est, entre les écoles centrales et les écoles spéciales, un intermédiaire sans objet, un double emploi; elle consacre des privileges qui devraient, s'ils pouvaient renaître, être réservés pour les fils des défenseurs de la Patrie, ou des fonctionnaires morts à leur poste. L'institution en est monarchique, et rien n'y retrace les formes républicaines; son placement à Paris est dangereux.

Je demande la question préalable sur le projet.

L'impression est ordonnée.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 28, du conseil des cinq-cents, Porte a fait un rapport sur l'organisation générale de la gendarmerie.

L'impression en a été ordonnée.

Le conseil a également ordonné l'impression d'un rapport et d'un projet de résolution sur la surveillance à exercer dans les établissemens destinés à l'enseignement.

Le conseil des anciens a rejeté la résolution, du 23 brumaire, qui levait la suspension des ventes de biens nationaux, comme consacrant des dépossessions illégales.

LIVRES DIVERS.

Mélanges tirés d'une grande bibliotheque, par feu le ci-devant marquis de Paulmy (Paris 1779, et terminés en 1788) 70 vol. in-8°, divisés en deux parties; savoir: 33 volumes de l'histoire de la littérature, et 37 de l'histoire de la géographie. Prix broch. 100 francs.

A Paris, chez Barrois pere, libraire, rue du cimetiere André-des-Arcs.

La Femme de bon sens, 3 vol. in-12, avec fig. Prix 5 liv., et 6 liv. 10 s. franc de port.

Les trois Freres, 2 vol. in-12, avec fig. Prix 3 liv. et 4 liv. franc de port.

Ces deux romans se trouvent chez Maradan, rue du cimetiere André-des-Arcs.

Bourse du 28 nivôse. — Effets commerçables.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 20 liv. 10 s.
Bons deux tiers..... 2 l. 13 s. 6 d.
Bons trois quarts..... 2 l. 12 s. 6 d.
Bons un quart..... 31 l. pour cent perte.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *Phèdre et Hyppolite*, tragédie de Racine, suiv. de *l'Ecole des maris*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Honorine; le Pari à l'occasion de la paix.*

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 120. *Décadi, 30 nivôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (vendredi 19 janvier 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 nivôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Proclamation du directoire exécutif, sur le mode d'exécution de la loi du 16 nivôse, an 6, concernant l'emprunt contre l'Angleterre. — Du 22 nivôse, an 6.

Le patriotisme a sollicité l'ouverture d'un emprunt destiné à la dépense d'une descente en Angleterre, le même sentiment le fera remplir: le gouvernement doit en faciliter les moyens, c'est dans cette vue qu'il publie la présente proclamation.

1°. L'emprunt contre l'Angleterre est fixé à la somme de 80 millions, divisée en 80 mille effets au porteur de mille livres chacun. Les prêteurs seront admis à fournir la moitié du montant des effets en inscriptions de *tiers consolidé*; cette faculté reporte l'emprunt à la somme de 40 millions en numéraire effectif demandé: quoiqu'il ne produise qu'une rentrée réelle de 40 millions, il donnera lieu à un remboursement de 80 millions, parce que la République se libérera en même-tems de 2 millions de rentes sur le nouveau grand livre, qui représentent 40 millions de capital.

2°. Il résulte de ce concours de la dette publique avec le numéraire effectif, qu'un particulier qui possede ou qui peut se procurer 25 francs de rente en tiers consolidé, dont il ne pouvait pas demander que le capital fût remboursé, et qui aura en même tems 500 francs en numéraire, le quart comptant et le surplus en trois paiemens successifs de mois en mois, peut avoir un effet au porteur de mille francs, dont il recevra le remboursement peut-être dans un an, et au plus tard dans dix, avec l'intérêt annuel de cinq pour cent jusqu'à l'échéance de son remboursement.

3°. Le remboursement du capital et le paiement des intérêts sont hypothéqués sur une des parties des revenus publics dont la perception est la plus assurée et la plus disponible; c'est le produit du bail des postes. Les 12 millions au moins qu'on va en retirer, assurent les 4 millions nécessaires pour les intérêts, et les 8 millions affectés au remboursement annuel; on aura, de plus, un résidu progressif de 400 mille francs chaque année, provenant de l'extinction des intérêts attachés aux actions remboursées.

4°. Le prêteur a, de plus, l'espérance d'une prime de remboursement; et elle n'est point douteuse pour les Républicains qui ont vu ce que la France a fait, et qui savent ce qu'elle peut faire encore.

La loi fixe le *maximum* des primes à 10 millions, c'est-à-dire, au huitieme du montant de l'emprunt. Le calcul de la répartition sera fait comme il suit; on va le présenter dans l'hypothese de l'emploi des 10 millions.

5°. La loi fixe le montant des lots en primes à 44 mille. Si les 10 millions étaient distribués en sommes égales, ils donneraient, pour chaque effet au porteur favorisé par le sort, 227 liv. 5 s. 5 den. cinq-onzieme: mais comme il est réglé que les primes seront calculées chaque année dans une proportion décuple et décroissante, de maniere que le premier dixieme des lots soit d'une somme dix fois plus considérable que le dernier dixieme, et qu'il y ait dix classes différentes, on trouve que les lots de la premiere doivent être de 413 liv. 4 s. 5 d. six-onzieme; ceux de la seconde, de 371 liv. 18 s. 1 d. deux-onzieme etc.; ceux de la dixieme, 41 liv. 6 s. 5 d. quatre-onzieme.

Ce résultat présentant des fractions dans toutes les chances, on a trouvé plus convenable de fixer la premiere classe à 400 liv.; la deuxieme à 360 l.; la troisieme, 320 liv.; la quatrieme, 280 liv.; la cinquieme, 240 liv.; la sixieme, 200 liv.; la septieme, 160 liv.; la huitieme, 120 liv.; la neuvieme, 80 liv.; la dixieme, 40 liv.

On aura un résidu de 1 million 120 mille liv. Cette somme sera distribuée, un dixieme sur la septieme échéance du remboursement, deux sur la huitieme, trois sur la neuvieme, quatre sur la dixieme. Cet avantage tournera au profit des numéros qui sortiront les derniers en remboursement.

6°. Le tirage du remboursement sera fait annuellement le 1er nivôse, à commencer de celui de l'an 7; et ce tirage aura deux objets.

Le premier sera relatif au remboursement des effets au porteur; le second réglera la distribution des primes.

Le remboursement de 80 mille effets au porteur étant fait, par portion égales, en dix années, le tirage sera opéré sur les dix numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, déposés dans un vase. Si le n° 5 sort du vase le 1er nivôse de l'an 7, les effets au porteur numérôtés 5, 15, 25, 35, etc., c'est-à-dire, tous ceux qui ont pour unique et dernier chiffre, le nombre 5, écherront en remboursement: il y en aura huit mille. Si le nombre 3 sortait du vase, les effets au porteur remboursables seraient ceux qui porteraient les numéros 3, 13, 23, 33, etc.

Le numéro sorti lors du premier tirage, ne sera point remis dans le vase. L'opération sera recommencée en la même forme, l'année suivante, sur les numéros restans. Si le 9 est favorisé par le sort, les effets au porteur numérotés 9, 19, 29, etc., écherront en remboursement; il en sera usé de même chaque année. Le numéro de la dixieme année sera indiqué par celui qui restera dans le vase après le neuvieme tirage.

La distribution des primes sera faite pareillement par la voie du sort, et de la maniere suivante:

Les huit cents numéros compris dans les huit premiers mille numéros des effets au porteur, depuis 1 jusqu'à 8000, seront censés faire une série.

Les huit cents numéros sortis en remboursement, et compris dans les seconds huit mille numéros des effets au porteur, c'est-à-dire depuis 8,001 jusqu'à 16,000 formeront une seconde série.

Les huit cents numéros sortis en remboursement, depuis 16,001 jusqu'à 24 mille, formeront la troisieme, ainsi de suite.

Dix boules chargées des numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, seront placées dans un vase; elles en seront retirées successivement, et dans la même séance. L'ordre de leur sortie réglera celui des classes des primes; de maniere que si le numéro 5 étant le premier en remboursement pour le capital, le numéro 3 sort le premier dans le tirage des primes, le numéro 6 le second, le numéro 1 le troisieme, etc.; tous les numéros des effets au porteur échus en remboursement, et compris dans les numéros des effets au porteur depuis 16,001 jusqu'à 24 mille, formant la troisieme série, obtiendront la premiere classe des primes; ceux qui seront entre 40 mille un et 48 mille, formant la sixieme série, seront dans la seconde classe des primes; ceux qui se trouveront entre le nombre 1 et le nombre 8000 formant la premiere série, obtiendront les primes de la troisieme classe, etc.

Le tirage des primes sera fait ainsi, le 1er nivôse de l'an 7, parce que tous les numéros échéant en remboursement auront une prime; ceux des années suivantes subiront une nouvelle épreuve, dans laquelle, après avoir divisé chaque série en portions égales, on fera sur chacune d'elles, un tirage d'exclusion, ou de privation de primes: son résultat sera par conséquent en sens inverse. Mais la privation de la prime ne nuira point au remboursement du capital, ni au paiement des intérêts: les porteurs obtiendront toujours l'un et l'autre en entier.

Le tirage sera fait à Paris, en présence du ministre des finances, des commissaires de la trésorerie nationale, et des commissaires des prêteurs.

7°. Il résulte de ce mode de tirage et de remboursement, que les citoyens ont un grand intérêt à prendre, soit séparement, soit en société, dix numéros de suite, parce qu'alors ils ont la certitude d'en avoir un en remboursement chaque année, et qu'ils peuvent faire porter sur cette recette le calcul de leurs affaires particulieres. Il est égal pour ceux qui feront ainsi, d'avoir les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, ou d'avoir les numéros 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, ou tous autres, pourvu qu'ils se suivent; parce qu'ils ont toujours dans le dernier nombre de leurs numéros, le chiffre des unités qui détermine l'ordre du remboursement annuel. Les nombres terminés par un zéro seront désignés par le nombre 10 sortant du vase du tirage.

Ainsi, un particulier qui aura versé dans l'emprunt 5000 fr. en numéraire effectif, et 250 fr. de rente annuelle *en tiers consolidé*, s'assure un remboursement annuel de 1000 francs pendant dix ans, et, de plus, 500 francs d'intérêt la premiere année, 250 francs la seconde, 400 la troisieme, etc., ainsi de suite; le tout indépendamment d'une prime assurée sur le premier tirage et d'une chance d'un pareil avantage sur chacun des suivans.

Ces avantages pour le prêteur sont évidens et réels; cependant les amis de la République s'appercevront qu'ils n'exigent aucun sacrifice de sa part, et que l'emprunt actuel differe en cela de tous ceux de l'ancien régime; ce n'est en derniere analyse qu'un emprunt à 5 pour 100, assuré moitié pour un capital en numéraire effectif, et moitié en remplacement de rente du *tiers consolidé*.

La République doit le capital de cette rente: il n'était point exigible, mais il obtiendra cet avantage vis-à-vis du prêteur.

8°. Pour se procurer un effet au porteur, il sera nécessaire d'avoir, 1°. 125 francs en numéraire comptant; et de souscrire trois billets de pareille somme, chacun conforme au modele ci-annexé, payables le 30 pluviôse, le 30 ventôse et le 30 germinal fixe; 2° d'avoir 25 francs de rente en tiers consolidé.

Les citoyens qui voudront se libérer à la fois des 500 francs payables en numéraire, n'auront pas d'obligations à souscrire, ils seront admis à payer les 500 francs: la mention en sera portée sur le registre, à la suite de leurs noms. Les particuliers qui voudront faire effectuer leur paiement à la trésorerie nationale à Paris, seront admis à remettre comme comptant les rescriptions qui leur seront remises sur les receveurs de département.

Les porteurs d'inscriptions en tiers consolidé, qui désireront mettre dans l'emprunt, les présenteront à la trésorerie nationale à Paris; ils en recevront, ou une quittance équivalente, si leur inscription correspond au montant de leur mise, comme seraient 250 francs pour dix actions, ou bien une quittance pour la somme qu'ils désireront placer dans l'emprunt, et une nouvelle inscription pour le résidu de celle qu'ils auront remise, qui serait, dans l'hypothese posée, de 350 francs, si l'inscription offerte était de 600 francs de rente.

L'obligation dans laquelle se trouvent [illegible] créanciers, leurs inscriptions, en exécution de la loi du 24 frimaire dernier, fait qu'il est aisé pour chacun d'eux, d'effectuer ainsi le paiement de cette partie de leur prêt.

9°. Afin que tous les citoyens soient à portée de prendre intérêt dans le nouvel emprunt, il sera ouvert à la trésorerie nationale à Paris, et dans les départemens, chez les receveurs et leurs préposés d'arrondissement, un registre inscrit de ces mots: *Emprunt contre l'Angleterre.* Ce registre sera composé de huit colonnes:

La premiere contiendra, par ordre de numéros, les noms, surnoms et prénoms des prêteurs;

La seconde, le nombre d'effets au porteur demandés par chacun d'eux;

La troisieme, la mention du paiement du premier quart de la moitié payable en numéraire effectif;

La quatrieme, du deuxieme paiement de pareille somme;

La cinquieme, du troisieme paiement;

La sixieme, du quatrieme paiement;

La septieme, de la remise de la quittance, délivrée par la trésorerie nationale, sur la somme payée en tiers consolidé;

La huitieme, la date de la remise de l'effet au porteur à la partie intéressée.

10°. Les préposés d'arrondissement enverront, le premier jour de chaque décade, au receveur du département, les noms des citoyens qui se seront fait inscrire à l'emprunt, et le nombre d'effets que chacun d'eux aura demandé; ils transmettront ensuite, en la forme ordinaire, le montant de leur recette; ils en compteront par article séparé dans leurs bordereaux.

11°. Les commissaires de la trésorerie nationale, les receveurs des départemens et les préposés de ces derniers remettront aux citoyens qui se seront fait inscrire, un récépissé conforme au modele ci-annexé, et sur lequel les paiemens successifs seront rapportés; il leur servira à retirer l'effet au porteur, lorsqu'ils en auront soldé le montant.

12°. Les receveurs des départemens entretiendront une correspondance directe, particuliere et décadaire, avec les commissaires de la trésorerie nationale; ils leur enverront, le cinquieme jour de chaque décade, les noms des citoyens qui auront offert, dans la décade précédente, de prendre part dans l'emprunt, et le nombre d'effets que chacun d'eux aura demandé.

15°. Les commissaires de la trésorerie nationale feront enregistrer ces lettres d'avis dans l'ordre de la date de leur réception, et ils renverront aux receveurs de département les effets au porteur, dans celui du numéro de la réception des lettres.

14°. Les effets au porteur seront rédigés conformément au modele en projet annexé : il est subdivisé en deux portions, et les coupons d'intérêt y sont partagés conformément à l'article IV de la loi, de maniere que les citoyens pourront se les diviser entr'eux. Ces effets seront signés par le caissier général de la trésorerie nationale, le contrôleur de la caisse générale, et deux fois par le préposé qui les délivrera à Paris ou dans les départemens.

15°. Les effets au porteur seront retirés des bureaux dans lesquels le prêt aura été fait; ils seront remis en échange du récépissé qui aura été délivré; et lorsque l'entiere somme sera payée, il en sera fait mention sur la huitieme colonne du registre.

16°. Les particuliers qui voudront s'associer pour avoir un ou plusieurs effets, pourront dresser l'acte sous seing-privé, et sans être tenus de le faire enrégistrer, à la charge de le faire viser par le préposé qui recevra leurs fonds.

17°. Les intérêts ne seront payés que sur les coupons attachés à l'effet au porteur; ils en seront détachés par le préposé qui les acquittera.

18°. Les prêteurs pourront recevoir leur paiement et leur remboursement à Paris chez les commissaires de l'emprunt, ou dans les chefs-lieu des départemens, chez les correspondans que lesdits commissaires y désigneront.

19°. Lors du remboursement du capital, les correspondans des commissaires de l'emprunt délivreront aux prêteurs dans les départemens un récépissé de leurs effets, contenant l'obligation de les payer dans le mois; ils annulleront de suite les effets retirés, et les renverront à Paris. Les paiemens seront faits à Paris à bureau ouvert, à leurs échéances respectives, chez les commissaires de l'emprunt.

20°. Le directoire exécutif nommera, le 1er ventôse prochain, les commissaires de l'emprunt; il leur déléguera en même tems le produit des postes pour en jouir à compter du 1er germinal prochain; il les autorisera à recevoir la part des prises déléguées, au tems de leur rentrée, de maniere que les fonds affectés aux intérêts de soient assurés, et que ceux destinés au remboursement du capital échéant le 1er germinal de l'an 7, le soient également par la révolution d'une année, et de même pendant toute la durée du remboursement.

21°. L'emprunt sera ouvert à Paris le 1er pluviôse, et dans les départemens, immédiatement après l'arrivée du bulletin des lois, contenant la présente proclamation.

Le ministre des finances et les commissaires de la trésorerie nationale sont chargés respectivement de l'exécution du contenu en la présente proclamation, qui sera imprimée dans le bulletin des lois, et affichée dans les lieux de résidence des receveurs et de leurs préposés, pour être exécutée suivant sa forme et teneur.

Signé BARRAS, *président.*

LAGARDE, *secrétaire-général.*

VOICI quelques détails sur l'attentat affreux commis avant-hier chez le citoyen Garchi, limonadier-glacier, rue de la Loi :

Vers les dix heures du soir, dix hommes vêtus de houpelandes et coiffés en partie de bonnets à poil, sont montés dans un des sallons au premier étage; ils ont pris chacun une glace et un petit verre de liqueur, qu'ils ont aussitôt payés. Un instant après, deux autres hommes, vêtus en uniforme et couverts d'une houpelande, sont venus se placer à une table voisine.

A peine ces deux derniers étaient-ils assis, qu'un des premiers les a attaqués et injuriés avec violence; le citoyen Garchi a prié cet homme de se taire, en lui recommandant le respect dû dans une maison honnête. Sur cette invitation les deux derniers venus ont passé dans la salle de billard.

Dans cet intervalle, douze à quinze hommes, encore vêtus de même, montaient l'escalier au moment où le citoyen Fournier, aide-de-camp du général Augereau, sortait avec trois de ses amis. Un des hommes qui montaient, en fixant les quatre qui sortaient, dit à l'un d'eux : *Voilà une figure qui me déplaît*, et lui lança en même-tems un coup de bâton sur la tête. Le citoyen Fournier et ses amis, aussi étonnés qu'irrités d'une action semblable, se mirent aussitôt sur la défensive; mais plus de trente hommes, à-peu-près costumés de même, et tous armés de sabres ou de bâton, qu'ils avaient tenus cachés jusqu'alors sous leurs houpelandes, tomberent à coups redoublés sur ces quatre personnes, ainsi que sur toutes les autres attablées dans les divers salons, au nombre de vingt environ, massacrerent et briserent impitoyablement tout ce qu'ils rencontrerent.

Le citoyen Fournier et ses amis ont été mutilés de coups de sabre. Le citoyen Colavier, négociant, demeurant rue du Mont-Blanc, maison garnie, a eu une partie du bras gauche emportée, un coup de pointe dans les côtes gauches, la figure coupée, la tête et les cuisses mutilées.

Le citoyen Fanatieu, demeurant hôtel de la Souveraineté, rue de la Loi, a eu la cuisse gauche coupée jusqu'à l'os, et tous les autres membres hachés.

Les citoyens Faure, Lierval, Cantin, Chosy et Lamotte sont grievement blessés.

Trois autres personnes dont on ignore les noms se sont précipitées par les croisées pour se sauver; et quoique déjà couvertes de blessures, elles ont été assommées dans la rue, par les complices de ces scélérats.

Le citoyen Garchi, qui avait employé tous les moyens conciliatoires, et qui avait déjà été maltraité à coups de bâton, n'a trouvé son salut que dans la fuite, en crevant un paneau, et en se précipitant la tête la premiere sur une galerie; encore les assassins voulaient-ils lui couper les jambes, au moment qu'il tombait.

Quelques-uns de ces scélérats se sont portés, pendant l'expédition de leurs complices, dans le laboratoire, près la salle du billard, et ont volé les cuilleres d'argent qui étaient dans un des tiroirs qu'ils ont ouverts, pendant que d'autres retenaient le garçon du fourneau, le sabre sous la gorge.

Un boucher voisin, étant accouru au bruit pour secourir, a lui-même été frappé, à la porte de la maison, par l'un des conjurés, d'un coup de sabre qui l'a mis hors d'état de se défendre.

Plusieurs tables à dessus de marbre, des glaces, des chaises, des statues, des quinquets et autres crystaux, ont été brisés; et ces monstres ont déployé tant de fureur et de force, qu'on a trouvé le matin, dans l'épaisseur d'une table de chêne, un morceau de lame de sabre tout ensanglanté. On a peine à se figurer l'horreur que présentaient les appartemens qui furent le théâtre de cette scene; tous les meubles brisés et renversés, le parquet, les croisées et les balcons couverts du sang des victimes, ainsi que de la cour et de la rue.

On ne put [illegible] réunir une force armée suffisante pour dompter cette bande d'assassins; quatre ont été arrêtés et conduits de suite par-devant le général de division Moulins, au quartier-général, quai Malaquais.

On doit l'arrestation de ces quatre monstres au courage des citoyens Benard et Guichard, adjudans, qui, après avoir sommé les mutins de se rendre, ont tombé dessus, le sabre à la main, et les ont désarmés, malgré la plus vive résistance; tous les autres se sont sauvés.

Cette force armée, malheureusement venue trop tard, était composée de trois détachemens, dont un de vétérans; le second, de garde nationale sédentaire; et le troisieme, de troupe soldée, qui ont été obligés de foncer la bayonnette au bout du fusil.

On n'a pas trouvé dans le moment le commissaire de police de l'arrondissement, mais le citoyen Decourchant, juge de paix de la division de la Butte-des-Moulins, est survenu aussitôt qu'il en a été averti; à son arrivée, il a trouvé les victimes étendues sur le plancher dans divers endroits de la maison, et quatre des assassins entre les mains de la force armée.

Le ministre de la police, aussi-tôt instruit, a envoyé de la force armée, qui a resté cantonnée toute la nuit aux environs de la maison.

La police est, en ce moment, occupée des recherches les plus actives pour découvrir les autres complices de ces crimes.

(Extrait du Rédacteur.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Boullay, de la Meurthe.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 NIVÔSE.

Trouille. Telle est la différence entre les beaux-arts et les arts de premiere utilité que le législateur doit encourager et protéger les premiers; mais qu'il doit diriger et surveiller l'exercice des seconds. Je m'explique : un peintre peut bien, par exemple, faire un mauvais tableau, sans qu'il en résulte aucun danger pour la société; le peintre seul en souffrira par le rebut qu'on fera de son ouvrage. Mais il n'en est pas de même d'un édifice insolide, d'une fortification vicieuse, d'un canal manqué, ou d'une digue trop faible pour résister aux flots de la mer; car alors l'impéritie de l'ingénieur compromet la vie d'un grand nombre de citoyens, la conservation de leur propriété, et la sûreté de l'Etat. La société entiere est donc intéressée à ce que les citoyens qui se livreront aux divers services publics, soient suffisamment instruits, et que cette instruction s'étende sur toutes les parties dont se composent ces mêmes services publics.

C'est donc spécialement sous ce rapport que je viens défendre une institution qui, malgré des succès non équivoques, obtenus pendant trois années d'expérience, et malgré les nouvelles améliorations qui vous sont proposées par votre commission, trouve encore des contradicteurs et des hommes qui doutent de son utilité.

Les services publics, et sous cette dénomination générique, j'entends l'artillerie, le génie militaire, les ponts et chaussées, les constructions civiles et hydrauliques des ports, celles des vaisseaux, l'exploitation des mines, la topographie et l'aérostation, ont un besoin commun de connaissances mathématiques et physiques : on a cependant paru douter de cette vérité, et on a trouvé, par exemple, fort extraordinaire qu'on enseignât la chimie à des élèves qui se destinaient à l'architecture civile ou militaire. Certes, ce reproche n'aurait pas été fait à l'école polytechnique, si on eût réfléchi que ce n'est que par le secours des connaissances chimiques que l'ingénieur envoyé dans un pays qui lui est inconnu, pour y faire de grandes constructions, peut tirer le parti le plus avantageux et le plus économique des matériaux qu'il y trouve, et qu'il peut même suppléer à ceux qui lui manquent.

Je ne crains pas de dire ici que c'est à l'imperfection de ces connaissances qu'il faut attribuer les constructions lourdes et massives de la plupart de nos temples modernes, qui sont de véritables carrieres, en comparaison des temples de la Grece, et même de ceux de l'architecture gothique; qu'il faut également attribuer ces épaisseurs aussi inutiles que dispendieuses, qu'on remarque dans les revêtemens des ouvrages militaires des derniers siecles.

Ne pourrait-on pas attribuer encore aux mêmes causes, quoique les effets soient tout différens, l'insolidité des quatre principaux pilliers du Panthéon, puisque des connaissances plus exactes sur la nature des pierres qui y sont employées et sur leur compressibilité, auraient garanti ce bel édifice des dangers qui le menacent, et épargné à la Nation peut-être un million qu'il en coûtera pour le mettre en état de parvenir à la postérité.

Enfin, je ne crains pas de dire que plus éclairé par les connaissances analytiques et physiques, on aurait reconnu la possibilité de construire par enrochement les digues de Cherbourg; et que par ce moyen on aurait à la fois évité des dépenses considérables, et épargné une immense quantité de bois, qui ont été employés à faire des encaissemens coniques, qui, à l'exception d'un seul, ont été renversés et culbutés par le choc des flots.

Citoyens représentans, il n'y a jamais de petites fautes dans les constructions publiques; c'est à vous de les prévenir par une bonne instruction; c'est à vous d'en garantir la société par la certitude des talens des individus qui s'y consacreront. Tel est le double but de l'institution que je défends; tels en seront les heureux effets, surtout à présent, où la paix conquise par nos invincibles armées, va nous fournir les moyens d'entreprendre de grands travaux, pour l'amélioration de nos ports maritimes, le rétablissement des grandes routes, la construction des canaux de navigation, et enfin pour l'érection de ces monumens publics, qui, franchissant l'espace et triomphant des tems, transmettront à la postérité la plus reculée ce qu'était la Nation française devenue libre.

Si les connaissances analytiques et physiques sont indispensables aux constructions civiles, militaires et hydrauliques, ainsi que je viens de le prouver; si elles le sont également à l'artillerie, à l'exploitation des mines, à la topographie et à l'aérostation, comme il ne peut y avoir de doute; si enfin tous ces divers services ont encore un besoin commun d'acquerir la faculté de se transmettre leur pensée et de la rendre sensible, intelligible aux autres par le moyen de la géométrie descriptive et du dessein, ce fut donc, à la fois, une idée aussi avantageuse aux artistes qu'économique à l'Etat, que celle de concentrer dans une même école l'enseignement qui se trouve commun à toute les branches du service, et d'en débarrasser ainsi les

différentes écoles d'applications; ce fut surtout en fixant à Paris cette école centrale, et en la plaçant au foyer des sciences et des arts, que l'on assurera aux élèves l'avantage inappréciable d'avoir pour instituteurs les savans les plus distingués, et les artistes les plus célèbres de la République, et même de l'Europe.

Calès. Je viens demander le renvoi à la commission, du projet de Prieur, sur l'école polytechnique. J'appuie ma demande sur les motifs suivans.

1°. Prieur, tout avouant que l'aristocratie s'est glissée dans cette école, dit cette phrase remarquable, et qu'on est étonné d'entendre de la bouche d'un républicain : « *C'est cette influence* (la réaction) qui a rendu inutiles les mesures que la loi avait prises pour empêcher d'admettre à l'école le jeune homme dont le cœur serait étranger à l'amour de la Patrie, ou déjà gangréné de sentimens anti-républicains : *mais quand une fois de tels élèves y sont reçus, il ne reste plus de moyen de les réprimer.* » Quoi! citoyens législateurs, vous aurez exporté des législateurs, des directeurs, etc. etc., parce que leurs sentimens menaçaient la sureté de la République, et il vous serait impossible de purger un établissement public de quelques écoliers qui, nourris, instruits aux dépens de la République, affectent un attachement ridicule à l'ancien régime! Cependant ces élèves sont destinés à entrer dans le corps du génie militaire, dans celui des ponts et chaussées, de l'artillerie; on doit leur confier les constructions des bâtimens civils de la marine, celle des vaisseaux et autres bâtimens de mer; l'inspection des mines, les travaux topographiques, etc.; tout ce qui constitue enfin les premiers emplois de la République : vous sentez déjà combien il est important que des élèves destinés à devenir les guides de la Nation et les dépositaires de la foudre qui a pulvérisé nos ennemis, aient puisé dans le sein de leur famille ces principes républicains qui seuls peuvent utiliser les talens, qui peuvent seuls vous donner une garantie que vos biens et vos dépenses n'auront point servi à réchauffer des serpens dans votre sein. Sont-ce des fils de nobles, d'émigrés, qui doivent recevoir de la Nation une instruction complette et gratuite? Est-ce entre leurs mains que la Nation remettra sa défense? est-ce de leur bouche que les fils des défenseurs de la Patrie apprendront l'amour qu'ils doivent lui porter? ils l'ont bien mieux appris en contemplant les membres mutilés de leurs peres, en entendant auprès de leurs humbles foyers raconter les actions des héros qui ont porté l'épouvante dans la cour de tous les rois! Oui, citoyens législateurs, c'est le républicanisme qui fait la base de toutes les vertus; sans lui, tous les titres, tous les talens ne sont pour moi qu'une faible gaze qui ne saurait me dérober le poignard qu'on veut plonger par force ou par adresse dans le sein de la Patrie. Prieur exige, à la vérité, que l'aspirant obtienne un certificat de civisme du commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale; mais vous sentez combien il sera aisé de tromper un commissaire ou de le faire mollir. D'ailleurs, est-ce d'après un certificat aussi peu authentique pour le degré de confiance que vous vous exposeriez à infecter d'aristocratie, peut-être pour toujours, les emplois les plus importans?

2°. Prieur ne vous parle pas de l'emplacement de l'école, et je crois que c'est un des objets les plus importans pour vous : il est impossible qu'elle reste là où elle est. D'abord il serait inconvenant qu'elle se trouvât dans l'arrondissement affecté à votre police : puis ce local vous est d'une nécessité indispensable; vous trouvez là, et là seulement de quoi loger votre garde, et vous rendez au commerce le terrein des Capucins, qui est un des plus précieux de la ville; vous trouvez dans cette école de quoi placer votre imprimerie, qui ne peut occuper long-tems le local actuel qu'il faut démolir pour donner à la place du Carrousel l'étendue qui lui convient; et vous pouvez peut-être, en plaçant l'école ailleurs, faire une économie conséquente. S'il y avait possibilité de la placer auprès du jardin des Plantes, de réunir les professeurs à ceux du jardin, vous feriez cesser de doubles emplois qui révoltent tous ceux qui les connaissent : on voit le même homme professer dans quatre ou cinq endroits différens toujours même matiere, et, pour vingt ou trente leçons données dans les trois ou quatre endroits, avoir 18 à 20,000 francs de traitement. Songez, citoyens législateurs, que le superflu qu'on donne au savant, est pris sur le nécessaire du cultivateur, et hâtez-vous de réformer cet abus. On me demandera s'il y a un local propre à la recevoir; j'indiquerai la Sorbonne.

Je demande le renvoi du projet de Prieur à la commission,

1°. Pour qu'elle détermine le mode d'épuration que subiront les élèves qui sont actuellement à l'école polytechnique;

2°. Pour qu'elle détermine quelles seront les qualités civiques qu'on exigera à l'avenir pour y entrer;

3°. Pour déterminer le local dans lequel il faudra la placer définitivement.

Pison-Dugaland. Il me semble que la commission s'est écartée du but qui lui était indiqué. Elle avait à examiner le message du directoire; or, le directoire se bornait à demander que 200 élèves fussent entretenus à l'école polytechnique; qu'un mode d'admission fût déterminé de sorte que l'école ne pût être ouverte qu'à des républicains. Dans ce message je ne vois rien qui consacre l'idée d'un privilege accordé aux élèves, à l'exclusion de tous les autres citoyens; privilege non moins contraire à nos principes qu'à l'intérêt public. Or, ce privilege existera si le gouvernement ne peut prendre de sujets pour le service public que dans les élèves de l'école. Je demande le renvoi du projet à la commission.

Prieur. J'étais loin, je l'avoue, de m'attendre à voir contester l'utilité de l'école polytechnique. L'école polytechnique n'est point une intermédiaire entre les écoles centrales et spéciales, elle en est le complément. Là, les élèves des écoles centrales, des écoles spéciales entrent pour parvenir à de plus hauts degrés; et quelque forts qu'ils puissent paraître en sortant des écoles centrales ou spéciales, ils ne sont qu'élèves à l'école polytechnique. Aux écoles spéciales, ils n'étaient qu'amateurs, étudians volontaires; à l'école polytechnique, ils sont sous la main du gouvernement; c'est la science pratique qu'on leur donne. Ce n'est plus des savans dans telle ou telle partie que l'on y forme, ce sont des ingénieurs, des artilleurs, des constructeurs, destinés un jour à avoir l'exécution des plus grands travaux publics. Il faut qu'ils entrent très-instruits à l'école polytechnique, et qu'ils en sortent pour exercer l'état qu'ils ont embrassé, pour aller se rendre utiles là où le gouvernement les appellera. Est-ce donc un privilege que celui qui est assuré, non à telle distinction, mais à tel degré de talent? Or, ce degré ne sera atteint que là où sont les professeurs du mérite le plus éminent, les élémens d'instruction les plus difficiles à rassembler. Ils sont réunis à l'école polytechnique. Désorganiser cette école, c'est s'exposer à ne voir nul jeune homme ne s'élever volontairement et de lui-même au degré de talent nécessaire pour être utile au gouvernement. Pour cela, en effet, il faut que le gouvernement seconde l'élève et compte sur lui; que ce dernier, de son côté, soit déterminé à embrasser la profession pour laquelle il aura étudié, et à ne l'embrasser que pour le gouvernement. Construit-on des fortifications, des ponts, des bâtimens de guerre ou des digues pour des particuliers? Non, sans doute : le gouvernement a donc besoin d'entretenir une école où il puisse trouver les talens nécessaires au service public.

Le rapporteur entre ici dans les détails relatifs à la création et à la formation actuelle de cette école. Il expose que son projet tend à en écarter les abus qui ont pu être remarqués.

On demande à aller aux voix.

L'urgence est déclarée, et le conseil ajourne la discussion à après-demain, après avoir arrêté que demain les membres du tribunal de la Dyle, appelés à la barre, y seraient entendus.

Le bureau central, au nom des facteurs et factrices à la Halle de Paris, adresse une somme de 2400 liv. pour la descente en Angleterre.

La mention honorable est ordonnée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marragon.

SÉANCE DU 24 NIVOSE.

L'ordre du jour rappelle la discussion sur la résolution du 4 nivôse, relative aux rentiers de l'Etat, de 100 francs et au-dessous.

Voici l'analyse du rapport qui avait été fait par Cretet dans la séance du 22.

Le rapporteur rappelle d'abord ce que c'est que la caisse de Lafarge. Il lit la pétition que les actionnaires de cette caisse présenterent à la convention nationale, le 22 septembre 1793, pour demander la conversion de leurs rentes perpétuelles sur l'Etat en rentes viageres tontinieres.

Puis il ajoute : le vœu des actionnaires de Lafarge va être enfin exaucé par la résolution qui nous occupe : le conseil des cinq cents a trouvé dans leur proposition un moyen de régler les espérances que leur donne l'article CXI de la loi du 9 vendemiaire, et de concilier les améliorations qui leur sont dues avec l'amortissement, en faveur de l'Etat, d'un capital de 60 millions.

La société de Lafarge n'a plus de droit qu'à un million de rente perpétuelle consolidée; on propose de convertir cette rente en 1,500,000 francs de rentes viageres tontinieres; d'où il résulte que, pour cet accroissement de 500,000 francs de rente, l'Etat aura amorti 40 millions de bons de deux tiers, et 20 millions de capital de rentes perpétuelles consolidées.

Nous ne devons pas laisser ignorer au conseil que, quoique les avantages de la tontine soient restreints, par l'article VIII de la résolution, à une jouissance de 1000 fr. sur les têtes survivantes, il s'en faut encore que l'amortissement en faveur de l'Etat soit une entiere compensation de la concession de 500,000 fr. de rentes tontinieres : on sait combien ces rentes sont onéreuses par la longueur de leur durée, si sur-tout on ajoute à leur calcul celui des intérêts composés; mais le prix de cet excédent est précisément ce qui doit acquitter l'obligation contractée par l'article CXI de la loi du 9 vendemiaire, et votre commission pense, comme le conseil des cinq-cents, qu'il y a un juste balancement d'avantages pour l'Etat, et de justice envers les actionnaires de Lafarge, dans le système établi par le premier titre de la résolution.

Après avoir pourvu au sort des actionnaires de Lafarge, considérés comme créanciers de rentes perpétuelles consolidées au-dessous de 200 fr., le conseil des cinq-cents a dû s'occuper des autres rentiers perpétuels de 200 fr. et au-dessous. C'est l'objet du titre II de la résolution.

A l'égard de ces créanciers, il n'était pas possible, sans violer l'égalité, de leur refuser un traitement semblable à celui réglé pour les actionnaires de Lafarge; les droits des uns et des autres étant absolument les mêmes, la loi ne pourrait les traiter d'une maniere différente : en conséquence, la résolution autorise non-seulement la caisse de Lafarge, mais encore toutes les autres associations qui pourraient s'établir, à former en réunions les rentiers perpétuels de 200 fr. et au-dessous qui voudraient convertir leurs créances en rentes viageres tontinieres, et qui, dans ce cas, recevront les avantages accordés par le titre premier aux actionnaires de Lafarge.

Cependant les nouvelles associations ne seront admises à traiter avec le gouvernement que lorsqu'elles auront été approuvées par le ministre des finances.

On sent combien cette mesure de police administrative est nécessaire pour protéger des rentiers trop crédules contre les projets et les calculs d'hommes qui pourraient tenter d'abuser de leur confiance.

Instruit, par des exemples tirés de la société Lafarge, que des rentiers perpétuels au-dessous de 200 liv. pourraient désirer de prendre part aux combinaisons d'une tontine, le conseil des cinq-cents a cru devoir leur en ouvrir les moyens : mais à leur égard point d'augmentation de la rente; ils conserveront leurs bons de remboursement des deux tiers, et l'Etat profitera seulement de l'amortissement des capitaux de leurs rentes consolidées, et cela sans aucun sacrifice. Il est possible qu'aucun d'eux ne veuille profiter de cette faculté; alors la disposition sera sans exécution; mais, dans le cas contraire, la Nation aura fait l'utile épreuve de la possibilité qui existe de marcher à sa libération par la conversion des rentes perpétuelles en rentes viageres tontinieres.

Je passe au titre III, relatif aux rentiers viagers et aux associations qu'ils pourraient former.

La loi du 9 vendemiaire, en promettant des améliorations aux rentiers de 200 fr. et au-dessous, n'avait posé aucune base sur l'espece ni la quotité de ces améliorations; on sent assez que, pour être justes, elles devaient être plus étendues pour les rentiers viagers que pour les perpétuels : on pouvait augmenter leurs rentes; mais en consultant leur nombre, une augmentation modique qui eût été peu pour eux, aurait paru une charge considérable pour la Nation. De là est née la combinaison adoptée par la résolution. Elle consiste :

A payer aux rentiers âgés de 60 à 70 ans, la moitié de leurs rentes au lieu du tiers; à ceux âgés de 70 à 80 ans, les trois quarts de leurs rentes, et la totalité à ceux âgés de 80 ans et au-dessus.

Ces augmentations leur sont déférées comme une faculté, à la charge de consentir à l'amortissement de leurs bons de deux tiers.

Quant aux rentiers âgés de moins de 60 ans, la loi leur offre de se réunir aux associations tontinieres, et, dans ce cas, d'ajouter au tiers consolidé de leurs rentes, qu'ils toucheront en totalité, une prime qui serait la base ou le fonds de la tontine. Dans ce cas, ils seraient divisés en sept classes, en raison de leur âge; chaque classe recevrait une prime proportionnelle et graduée. Par exemple, la classe des rentiers de 30 ans et au-dessous recevrait une prime de deux pour cent, qui s'accroîtrait au profit des survivans jusqu'à six fois le montant de leurs rentes; après quoi les extinctions seraient

au profit de la Nation. La septieme classe, composée de rentiers de 55 à 60 ans, recevrait une prime de 16 pour cent, etc.

De cette maniere, au lieu d'accorder à chaque rentier une modique amélioration fixe, on la convertirait en un avantage croissant dirigé vers le but important de leur préparer une existence aisée dans leur vieillesse, c'est-à-dire que l'on établirait pour eux une caisse d'épargnes dont la Nation ferait les fonds pour satisfaire aux promesses d'améliorations comprises dans la loi du 6 vendemiaire. Les avantages de ces institutions sont assez reconnus pour penser, comme le conseil des cinq cents, que cette voie est celle qu'il fallait préférer comme la plus évidemment favorable aux rentiers viagers de 200 francs et au-dessous.

Ici se place l'examen d'une objection assez spécieuse qui a occupé votre commission.

Le système de la résolution supposant partout des associations à former, et ne déférant qu'à ces associations les avantages qu'elle constitue en faveur des petits rentiers de l'Etat; ce système, dis-je, leur impose une condition exorbitante, en les contraignant, pour jouir de ces avantages, à confier leurs intérêts à une administration collective, au préjudice du droit qu'ils ont de les régir seuls; ce qui pourrait même les exposer aux risques des infidélités de ces administrations, circonstance qui rendrait ces avantages illusoires pour tous ceux qui ne voudraient pas mêler leurs intérêts dans les sociétés proposées.

Je dis que cette objection n'est que spécieuse, parce que la résolution ne prononçant aucune forclusion contre les rentiers qui ne se seraient point réunis en association, les promesses contenues dans la loi du 9 vendemiaire subsisteraient à leur égard: il faudra seulement différer de pourvoir pour eux à un autre mode d'amélioration, jusqu'au mois de vendemiaire prochain, époque à laquelle les associations projettées auront dû compléter leur formation.

La commission propose d'approuver la résolution.

Laussat combat la résolution.

Je vois simplement, dit-il, dans la caisse Lafarge, une compagnie qui a spéculé sur les effets publics: elle a dû en prévoir, et elle n'en a pas en effet dissimulé les hasards dans ses prospectus. Elle a pu acheter à des prix avantageux, et y ajouter les combinaisons d'un habile agiotage.

Tel de ses actionnaires, graces à des chances fortunées et à beaucoup d'actions, perçoit peut-être 100,000 fr. de rente; et tel autre, réduit à une seule action, n'en perçoit pas un centime.

Ce ne sont point là ces rentiers de 200 fr., ou au-dessous, à qui la loi du 9 vendemiaire a promis des secours.

Ces secours ne sont qu'une indemnité accordée à un certain ordre de misere et de ruine, non une largesse ou une faveur à un certain genre d'économie et d'industrie.

Les intéressés à cette caisse ne soutiennent point leur vie ou leur famille du produit de leur tontine; ils n'en ont encore, pour ainsi dire, pas joui; ils n'y ont en général aventuré que des mises modiques; ils y ont, probablement la plupart employé, à la veille du déluge des assignats, un argent qui se serait dissous dans leurs mains où dans celles de débiteurs ordinaires; ils y trouveront toujours sensiblement, et du plus au moins, le genre d'avantages qu'ils étaient fondés à en espérer; la Nation n'est tenue, à aucun titre, de leur garantir ni de leur diminuer les risques inséparables d'entreprises de cette nature, et sur-tout des circonstances au milieu desquelles celle-ci a été tentée.

En un mot, aux termes mêmes de la résolution, cette société n'offre pas au trésor public des créanciers au-dessous de 201 liv. de rente, mais un seul et unique créancier de 2,947,000 fr.; il n'a donc rien à voir dans les dispositions de l'art. CXI de la loi du 9 vendemiaire.

Il n'y participerait point sans un préjudice notable pour la République.

Au lieu d'un million de rente perpétuelle, la République paierait 1,500,000 fr. de rente viagere et tontiniere: c'est-à-dire, qu'au lieu d'une rente consolidée à 5 pour 100, elle en paierait une viagere et tontiniere de 7 et demi pour 100. Un viager à 7 et demi pour 100, sans distinction d'âge, serait à lui seul une opération onéreuse. Le taux de 7 et demi est celui qui appartient à l'âge de 28 ans, d'après les tables calculées des probabilités de la vie; et il est plusieurs âges inférieurs auxquels il ne revient même pas un intérêt de 6 et demi pour 100.

Or, de ces âges inférieurs, il est vraisemblable qu'il y en a beaucoup parmi les cent trente mille têtes de la *Caisse-Lafarge*, puisque le choix n'en remonte pas, en ce moment, à plus de six ans. On sait qu'elle a été ouverte en 1791; mais les combinaisons de la tontine qui entre dans le plan, rendraient vraiment désastreuses au trésor public les conditions auxquelles on vous propose de l'y faire intervenir.

Le rapporteur du conseil des cinq-cents n'a pu s'empêcher d'observer que » la charge qui en résulterait pour les finances de la République serait grave et de longue durée »; celui de ce conseil l'a également insinué.

Dès long-tems en effet le problême des rentes viageres et tontinieres est résolu; la France surtout a trop appris à les juger à ses propres dépens. Ce n'est pas sans raison que Forbonnais, de concert avec tous les bons esprits et les plus célebres arithméticiens politiques, les qualifie du plus funeste des expédiens.

Qu'il me suffise, en cette occasion, de vous faire un calcul aisé à saisir à la simple énonciation et dont l'évidence est incontestable.

Le rapport de Villers nous apprend que la caisse Lafarge compte trente mille actionnaires et cent trente mille têtes. Vous leur donneriez quinze cent mille francs par an, à diviser en portions réversibles d'une tête sur l'autre, à mesure des décès, jusqu'à un *maximum* commun de 1000 francs de rente annuelle par tête.

Il faudrait donc que les cent trente mille têtes fussent réduites à mille cinq cents, avant que le moindre amortissement commençât au profit de la Nation.

Eh bien! je suppose à ces cent trente mille têtes un âge moyen de trente ans: elles ne seraient réduites à quinze cents qu'à environ quatre-vingt-dix ans; si je leur supposais un âge moyen de quarante-cinq ans, elles ne seraient réduites à quinze cents qu'à environ quatre-vingt onze ans. La durée des tontines ordinaires est évaluée à cent ans. Ainsi, il n'y aurait de différence pour le trésor public entre cette tontine et une tontine sans restriction, sinon que l'extinction de la rente qui, pour la tontine sans restriction, arriverait à-la-fois au bout de cent ans, se ferait au contraire partiellement, et d'année en année, pour la tontine Lafarge, dans l'intervalle des neuf dernieres années composant ces cent ans.

On voit que, n'ayant pas les données positives de l'état actuel des viagers de cette caisse, j'ai assis mes probabilités sur deux suppositions qui lui sont des plus favorables; car on ne mettra certainement pas en doute que la majorité des cent trente mille têtes de ses actions ne soit du moins au-dessous de l'âge de 45 ans.

En montrant combien cette tontine l'emporterait peu en faveur du trésor public sur une tontine ordinaire, et quel espace de tems s'écoulerait, selon les excellentes tables de probabilité de Duvillars, avant que la rente annuelle à payer aux créanciers décrût d'une obole, j'ai prouvé qu'elle ne saurait convenir à des économes sages et éclairés de la fortune publique.

Qu'importerait au surplus d'être dispensé par-là de payer à la caisse de Lafarge 40 millions de *bons deux tiers*, auxquels la loi du 9 vendemiaire lui donne droit? Ces 40 millions, après tout, ne valent point, au cours du jour, 1,200,000 francs, et ceci n'est pas un mystere; enfin les finances nationales n'ont nul intérêt propre à diminuer la masse de ces effets dans la concurrence et la circulation.

Quant à ce qui est de l'amortissement, rente et capital, de cette dette au bénéfice de la Nation, il est calculé que ce bénéfice éloigné deviendrait imaginaire: fût-il réel et important, ce n'est pas à cette résolution que nous le devrions, puisque les statuts de la caisse de Lafarge en contiennent la clause formelle; j'ajouterai, sans vouloir diminuer le prix du don, qu'il dérivait presque nécessairement de la nature même de l'association.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 29, du conseil des cinq cents, Ludot a fait adopter un projet de résolution sur le mode d'exécution des jugemens rendus en matiere de prises maritimes.

Le directoire a transmis les détails qui lui ont été demandés sur l'événement malheureux arrivé le 26 chez Garchi.

« Cette affaire, d'après les rapports de la police, dit le directoire dans son message, n'est qu'une rixe particuliere, occasionnée par des insultes graves, adressées à plusieurs personnes, par des individus dont le ton anti-républicain a révolté des hommes qui se sont crus méprisés.

» Ce qui peut confirmer ceci, ajoute le directoire, c'est qu'hier soir plusieurs particuliers à collets de couleur, entrerent au Palais-Egalité, et que des militaires y furent grievement insultés.

» Au surplus, le ministre de la police, le bureau central, et le commandant de la place, se réunissent, et redoublent leurs efforts pour prévenir de semblables excès, et découvrir ceux qui s'en sont rendus coupables. »

Le conseil a ensuite arrêté qu'il se réunirait le 2 pluviôse prochain dans son nouveau local, et il a pris une résolution qui détermine le cérémonial qui sera observé dans cette translation d'une fraction du corps législatif.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution du 23 nivôse, qui porte la peine de mort contre les auteurs de brigandages commis à force ouverte, et attribue la connaissance de ces délits aux conseils militaires.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 29 nivôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 $\frac{5}{8}$	58 $\frac{2}{8}$
Idem courant	55 $\frac{5}{8}$	56 $\frac{2}{8}$
Hambourg	194 $\frac{1}{2}$	191 $\frac{1}{2}$
Madrid	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	15 2 6
Cadix	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 2 3
Gênes	94 $\frac{1}{2}$	93 $\frac{1}{2}$
Livourne	103 $\frac{1}{2}$	102 $\frac{1}{2}$
Lausanne	$\frac{1}{4}$ b.	$\frac{1}{4}$ p.
Bâle	$\frac{1}{2}$ b.	$\frac{1}{2}$ p.
Londres	. . .	. .

Lyon..... $\frac{1}{2}$ p. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 10 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 21 liv.
Bons deux tiers..... 2 l. 16 s.
Bons trois quarts..... 2 l. 14 s.
Bons un quart..... 30 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin..... 106 l. 5 s.
Marc d'argent..... 50 l. 17 s. 6 d.
Portugaise, l'once..... 97 l. 10 s.
Piastre..... 5 l. 5 s. 9 d.
Quadruple..... 81 l.
Ducat d'Hollande..... 11 l. 12 s.
Guinée..... 26 l.
Souverain..... 34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique..... 47 48 s.
Idem Saint-Domingue..... 44 46 s.
Sucre d'Orléans..... 39 43 s.
Sucre d'Hambourg..... 42 44 s.
Savon de Marseille..... 17 s.
Huile d'olive..... 20 22 s.
Coton du Levant..... 35 à 46 s.
Coton des Iles..... 54 s. à 3 l. 4 s.
Esprit $\frac{3}{6}$..... 440 l.
Eau-de-vie 22 degrés..... 360 430 l.
Sel..... 4 l. 5 s. le cent.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Castor et Pollux.*

ODÉON. Auj. *Rodogune*, tragédie, suivie *des fausses Infidélités.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la petite Métromanie; l'Intendant; le Pré-Saint-Gervais.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renfermeront des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 121. *Primedi, 1er pluviôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (samedi 20 janvier 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 23 décembre.

La fête démocratique en l'honneur du général Bonaparte, eut lieu lundi dernier. Afin que le Peuple pût y prendre part, on avait placé deux orchestres devant le palais Sora, qui était illuminé.

Après un concert, où l'on exécuta différens morceaux de musique analogues à la fête, il y eut un bal qui a duré toute la nuit.

L'assemblée a été très-nombreuse; on a remarqué qu'il n'y avait presque pas de dames et très-peu de seigneurs romains. On ne doit point en être étonné, puisque la fête était démocratique.

Les Cisalpins n'ont point évacué le fort Saint-Léo: on dit même que les dépêches du ministre papal à Milan ne sont nullement satisfesantes.

Quoique les troupes cisalpines se soient retirées du duché d'Urbin, on n'est point sans inquiétude sur les dispositions de cette province; le mécontentement y est au comble, et il est à craindre qu'il n'éclate par un mouvement révolutionnaire.

On assure qu'il y a une grande fermentation dans la Sicile, et que la cour de Naples y envoie des troupes pour prévenir une insurrection générale. On ne manquera pas d'attribuer au jacobinisme ce qui est l'effet d'un gouvernement déprédateur et tyrannique.

On dit aussi que Malthe est menacée d'une révolution. Les chevaliers ont adopté depuis quelque tems un régime plus doux et plus moderé envers les habitans, mais il est trop tard; ceux-ci s'apperçoivent que ce changement est l'effet de la crainte, et ils n'oublient pas les anciens traitemens.

RÉPUBLIQUE [illegible]

De Bologne, le 24 décembre.

Le cercle constitutionnel s'ouvrira après demain. Il tiendra ses séances dans le licée départemental, jusqu'à ce que l'administration centrale lui ait destiné un local convenable. Les ex-nobles et les ex-moines jettent les hauts cris: ils redoutent un établissement si propre à répandre les lumieres et à détruire l'influence qu'ils ont encore par l'opinion sur l'esprit du Peuple.

Milan, le 26 décembre.

On assure qu'il y a eu une explosion révolutionnaire dans le duché d'Urbin, et que l'arbre de la liberté a été planté à Pesaro, Fano et Sinigaglia. Ce qu'il y a de certain, c'est que le gouverneur de Pesaro, monseigneur Saluzzo, ne se croyant pas en sureté à cause de l'insurrection du Peuple, a envoyé son secrétaire au quartier-général de l'armée cisalpine, pour prier le général Dombrowski d'envoyer un corps de troupes qui pût le garantir des effets de la révolution. On ajoute que le Peuple a reçu à bras ouverts les Cisalpins; que ceux-ci sont simples spectateurs de la révolution; et que monseigneur le gouverneur se disposait à partir pour Rome, pour porter au saint-pere le vœu du Peuple.

On croit que cette insurrection a été produite par les édits tyranniques qui consommaient la ruine du Peuple sous prétexte de rétablir les finances.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 5 janvier.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi, 2 janvier.

Le président annonce que les citoyens Noël et Charles Delacroix, lui ayant demandé audience, lui ont remis ce matin, le premier, ses lettres de rappel; et le second, ses lettres de créance, comme ministre plénipotentiaire près la République Batave. Il fait d'abord donner lecture des lettres de rappel du citoyen Noël. Le directoire y témoigne qu'il est satisfait de la conduite de son ministre, et qu'il se flatte qu'elle lui aura également mérité l'estime de l'assemblée. Sur quoi il est décrété que le secrétaire de la commission diplomatique remettra à ce citoyen des lettres de recréance dans la forme usitée, et lui fera part des sentimens et des vœux de l'assemblée, en termes convenables.

On lit ensuite les lettres de créance du nouveau ministre de la République Française, le citoyen Charles Delacroix. Il y est dit, que le principal objet de sa mission est de ne laisser aucune interruption dans la correspondance, et d'entretenir la bonne harmonie qui subsiste entre les deux Républiques. Après quoi l'assemblée déclare que la nomination du cit. Charles Delacroix, en qualité de ministre plénipotentiaire de la République Française, près la République Batave, lui est agréable.

La direction provinciale de Gueldre mande qu'ayant consulté les assemblées primaires de la province sur l'emprunt forcé, pour le rétablissement de la marine, il a été rejetté dans les quartiers de Zutphen et du Weluwe, et n'a été adopté que dans celui de Nimegue; quoique généralement on convint de la nécessité d'employer des mesures énergiques pour le rétablissement de la marine, mais que l'on était d'avis de ne point se départir du mode de contribution déterminé par le réglement.

Renvoyé à la commission combinée.

L'assemblée reprend ensuite la discussion entamée, il y a quelque tems, touchant les requêtes d'Amsterdam, venues à l'appui de la déclaration de 43 représentans.

Baker est d'avis qu'elles doivent être renvoyées à une commission pour en faire rapport.

Delille soutient que l'assemblée doit décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

N. B. La discussion a été continuée dans une séance du soir. Différens membres ont parlé pour le renvoi à une commission, d'autres ont soutenu que l'on devait déclarer qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Séance du mercredi, 3 janvier.

Le président fait part que le secrétaire de la légation danoise lui a remis ce matin les lettres de rappel du ministre Schubart.

L'assemblée charge la commission diplomatique d'expédier à ce ministre des lettres de recréance.

On lit une lettre de la direction de Zélande, qui annonce qu'elle a résolu de concourir à l'emprunt forcé pour le rétablissement de la marine, à condition 1° que l'emprunt serait mis à exécution dans toutes les provinces;

2° Que l'argent de banque de Zélande serait reçu en paiement;

3° Que cette province participerait aussi à la construction des vaisseaux de guerre.

Renvoi à la commission combinée.

La direction du Brabant Batave mande, au contraire, qu'elle ne peut consentir à cet emprunt.

Renvoi à la même commission.

On continue aussi la discussion sur les requêtes d'Amsterdam; mais l'assemblée se forme en comité général, sans avoir pris de décision.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marragon.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 NIVÔSE.

Suite de l'opinion de Laussat.

Au reste, malgré les principes que je viens de professer, ce serait, sans doute, pour le dire en passant, une étrange illusion de se persuader que le premier gouvernement de l'Univers puisse renoncer dorénavant pour jamais au système des emprunts: autant vaudrait dire qu'il nationalisera et vendra le quart des propriétés territoriales de son sol à chaque guerre sérieuse; ou qu'il maîtrisera éternellement, au gré de ses convenances et de ses ressources, l'instant, la mesure, la durée de ses attaques et de ses défenses; ou qu'il ne formera en aucun tems de ces entreprises vastes, au sein desquelles vont se perdre en un moment des trésors immenses; mais du sein desquels jaillissent bientôt la gloire immortelle et la prospérité solide des grandes nations; ou qu'enfin le commerce, l'agriculture, l'industrie, la paix, toutes ces sources d'abondance, ouvertes, entretenues, et favorisées à la fois, ayant rapidement versé des flots de richesses dans une République, il ne conviendra point d'y en prévenir les débordemens empestés, la stérile stagnation, l'impolitique extravasion, par l'appât d'un débouché salutaire et habilement dirigé. Ne différons pas de le reconnaître: le crédit public, dans le cours ordinaires des choses, est un des élémens essentiels et nécessaires des cinq ou six puissances qui se partagent les destinées de l'Europe: commençons donc à relever de longue main celui de la France. A quel Peuple du monde est-il réservé, est-il donné d'en obtenir, d'en fonder, d'en conserver, d'en accroître un plus facile et plus prompt?

Le crédit public est une chose indifférente dans les insurrections de la liberté contre la tyrannie: le nerf de cette sorte de guerre n'est point l'argent.

Le crédit public fait place à l'enthousiasme et à l'indignation, quand il s'agit d'exercer de profonds ressentimens, et d'organiser de sûres vengeances contre les crimes, les injures, les insolences d'un gouvernement rival, dominateur, perfide et ennemi; on ne se demande pas alors à soi-même: *Où placerai-je le fruit de mes épargnes?* Mais on dit: *Tant qu'il ne sera pas vaincu, il n'y a pour moi ni épargne, ni repos, ni indépendance, ni honneur....* L'emprunt pour l'expédition d'Angleterre sera vîte rempli, et après celui-là encore un autre, s'il le faut. Les emprunts de cette espece s'improvisent et ne se calculent pas.

Mais le crédit public préparera de loin la voie à ces emprunts, quelquefois nécessaires et jamais dangereux, où le remboursement progressif des capitaux marche sans cesse à côté du paiement des arrérages; elle restera invariablement fermée à ceux qui [illegible] un gouvernement vers sa ruine. Ils en ont un encore, le plus redoutable de tous à une République, c'est l'immoralité: par eux s'éteignent dans les cœurs ces affections de famille, ces attachemens du sang, cette communauté d'intérêts qui forment l'union des ménages, la réciprocité des soins domestiques, la félicité intérieure et les bonnes mœurs.

De semblables motifs, quoique moins impérieux sous la monarchie, développés cependant avec énergie, à l'Assemblée constituante, par Buzot, la dissuaderent, comme par inspiration, de revêtir de la recommandation d'un décret cette même caisse Lafarge: et pourtant Mirabeau venait d'y renforcer de son éloquence et de son nom l'avis contraire d'un comité! Et pourtant elle ne réclamait point alors de faveur ni de sacrifice! Il semblait au contraire que tout y fût gain pour le trésor public.

Nous ne bornerions pas maintenant à elle seule la libéralité nationale; car la résolution convertit d'ailleurs en un pareil viager tontinier près de 20 millions de rentes perpétuelles, dont le grand livre de la dette publique est à cette heure même chargé au profit d'environ quatre-vingt-quinze mille propriétaires: le résultat de cette conversion produirait par conséquent une rente viagere tontiniere de 10 millions sur quatre-vingt-quinze mille têtes, qui en jouiraient aux mêmes conditions que les intéressés à la caisse Lafarge. Ainsi, pour cette seule partie, nous crécrions un surcroît annuel de charges sur le trésor public de plus de 3 millions, dont je croirais pouvoir estimer faiblement la durée au delà de 60 ans.

Voilà du moins un mal appréciable jusqu'à un certain point. Mais comment évaluer la somme à y joindre, à raison de toutes les créances de 12 mille francs et au-dessous, non encore liquidées ni inscrites? La résolution leur garantit les mêmes avantages qu'à la caisse Lafarge et qu'aux rentes liquidées de 200 liv. et au-dessous.

Comment évaluer en outre le montant des primes tontinieres attribuées également aux sept classes désignées de rentiers viagers âgés de 60 ans et au-dessous.

Comment enfin évaluer le montant des accroissemens offerts aux trois classes supérieures de ces mêmes rentiers viagers?

De la seule partie inscrite dans le livre de la dette perpétuelle, y compris la caisse Lafarge, nous voyons résulter une augmentation annuelle de dépense d'environ 4 millions pendant au moins soixante ans. Que penser de celle qui résulterait de ces deux autres branches de la

dette publique, le viager, et toute créance au-dessous de 12,000 livres du perpétuel non inscrit, sur lesquelles nous prononcerions sans même en avoir eu sous les yeux le moindre aperçu, ni la moindre donnée?

La résolution a un autre défaut non moins important, et dont les conséquences pourraient tourner à la ruine des rentiers eux-mêmes.

Sans association, point d'amélioration dans leur sort, ou plutôt point de chance d'amélioration. Ces associations indispensables, ils les trouveront, ou dans la caisse Lafarge, ou dans d'autres analogues. La résolution leur en laisse le choix; mais elle commence par adopter et favoriser la caisse Lafarge: il est assez évident que les rentiers ne pourront s'empêcher de faire comme la résolution.

Elle aura tant d'avantages, cette caisse, sur ses rivales, tant de moyens d'écarter leur concurrence, et de les étouffer dans leur germe! D'abord elle existe; et c'est déjà beaucoup. Elle n'a qu'à défendre et gagner du terrein; les autres auront à prendre pied et à conquérir.

Mais j'en suppose une autre ouverte: alors seront d'un côté un établissement naissant et obscur; de l'autre, un établissement dans sa vigueur et brillant: chez lequel des deux se pressera la foule? Cette résolution, ne vous y trompez pas, sera par le fait un veritable privilege exclusif au profit de la caisse Lafarge.

Au reste, toutes auraient l'inconvénient commun de substituer des caisses privées à la caisse nationale, et des compagnies de spéculateurs à une autorité constituée.

Voyez où en sont ceux de nos concitoyens qui, du fond des départemens, sont obligés de s'en remettre de leurs recouvremens à toutes ces agences dont Paris abonde. Est-il un seul membre des conseils qui n'ait été dans le cas d'interposer souvent ses bons offices entre ces procureurs fondés et leurs commettans, et qui ne se soit clairement apperçu qu'en général le receveur fesait sa proie du rentier!

Le recours et la crainte des tribunaux n'y obvieront jamais. Quel plaideur acharné pourrait et voudrait, pour une misérable rente, s'enfoncer, à cent et deux cents lieues de ses foyers, dans le dédale d'un procès long et ruineux? Quel est celui des trente mille actionnaires de la caisse Lafarge, par exemple, qui pour 4 liv. 10 sous, 45 liv. ou davantage de rente, se vouerait aux frais, aux ennuis, aux périls d'une instance rémanentes, combien n'y en a-t-il pas qui, par diverses circonstances, different de réclamer leurs rentes? De là, un jeu de caisse considérable, qui, à la trésorerie, tourne au profit des autres créanciers à payer, et, dans les caisses privées à celui des directeurs.

Remarquez bien, à cet égard, que, suivant la résolution, les associations recevraient au mois de germinal, par délégation sur la régie de l'enregistrement, le montant total de la rente, dont elles n'effectueraient la répartition que successivement et en détail.

Ces observations jusqu'ici sont générales et ne s'appliquent pas plus à la caisse Lafarge qu'à toute autre.

Mais, avant de lui donner un témoignage éclatant de confiance nationale, nous aurions quelque droit d'examiner sa conduite. A-t-elle parfaitement rempli l'attente de ses actionnaires et du public? N'a-t-elle cherché que leur intérêt dans leurs intérêts? Son maniement a-t-il été aussi pur que ses comptes complets, exacts et clairs? Un bien petit nombre d'entre nous en savent la moindre chose. C'est parce que nous ne le savons pas qu'il ne nous est point permis d'en agir envers elle avec la même assurance que si nous le savions de science authentique.

Cependant nous disposons à-peu-près d'elle comme d'une chose propre. Ainsi, ses statuts fixaient à 3,000 liv. le *maximum* de la jouissance tontiniere lorsqu'il y avait trois millions de rente; et aujourd'hui que sa rente serait de 1500 mille francs, nous réduirions ce *maximum* à 1000 fr. La proportion n'est plus la même. Nous mettons arbitrairement notre volonté à la place d'un contrat où nous ne fûmes point parties contractantes. Pourquoi nous en mêler? Qui nous y a appelés? La Nation gagna-t-elle jamais à s'ingérer dans des affaires particulieres?

Je n'ai point relevé cette bizarrerie de faire supporter par les rentiers perpétuels les frais de leurs associations, tandis que le trésor public défraiera, au moyen de deux pour cent, la dépense des associations des rentiers viagers. Que ne nous a-t-on expliqué le motif de cette différence?

J'en ai dit assez.

Quand même l'opinion du conseil serait en faveur du système tontinier de la résolution, je vous inviterais de toutes mes forces, mes collegues, à ne point placer l'exécution hors du sein de la trésorerie nationale. N'exposez pas les rentiers à l'avidité des agences et des compagnies. Confiez-les à la responsabilité administrative et publique des fonctionnaires constitutionnels. Ne les condamnez pas à des frais qui, modérés et fixés dans les *prospectus*, se grossissent de cent autres frais indirects, obscurs, illimités.

Je persiste d'ailleurs à m'élever contre tout plan de tontine, et nommément contre celui que ses auteurs avaient inutilement essayé, à plusieurs reprises jusqu'à ce jour, de faire adopter par les assemblées nationales.

Améliorons, comme nous nous y sommes engagés, le sort du rentier réduit à moins de 200 fr.

Pour cela, qu'avons-nous à faire? C'est, à mon avis, de décréter purement et simplement un fonds de secours annuels pour cette classe nécessiteuse de rentiers; la répartition en sera d'autant plus facile, que cette classe se trouve presque toute à Paris.

Ce projet, représentans du Peuple, n'est pas éblouissant d'imagination, ni profond en calculs; mais aussi il ne propagera pas le goût du jeu, et ne mettra pas la vie humaine en loterie; il ne dégoûtera pas l'homme simple du travail, en berçant son ame d'amorces vaines et de songes creux; il ne dépravera point les sentimens de l'habitude, de la nature dans le sein des familles; il ne grévera pas la Nation d'une charge irrachetable et disproportionnée; il ne livrera pas les malheureux rentiers à la cupidité des spéculations privées: vices qui tous m'ont paru infecter la résolution dont je vous ai entretenus.

Je vote pour la rejeter.

Le conseil ajourne la suite de la discussion jusqu'après l'impression de cette opinion.

Les ingénieurs des ponts et chaussées font un don de 350 livres pour la descente en Angleterre.

Le conseil reçoit et approuve de suite la résolution d'hier, qui ordonne que les arbres de la liberté qui ont péri ou qui ont été abattus, seront remplacés dans toutes les communes, le 2 pluviôse prochain.

Le conseil reçoit et approuve de suite une autre résolution de ce jour, qui autorise les commissions d'inspecteurs des deux conseils à ordonnancer, sur l'incomplet des membres, les sommes nécessaires à l'acquittement des frais [illegible] et consent [illegible] une résolution du 21 nivôse, qui ordonne que le nom du représentant Goupil-Depréfeln sera rayé de la liste des émigrés.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Boullay, de la Meurthe.

SÉANCE DU 25 NIVOSE.

L'administration centrale du Bas-Rhin écrit au conseil: nous vous transmettons plusieurs exemplaires d'une adresse que nous venons de faire à nos concitoyens, pour les inviter à concourir de tous leurs moyens à l'expédition que la République médite contre l'Angleterre; que, des bornes du Rhin jusqu'à l'Océan, et depuis la Méditerranée jusqu'à la Manche, les Français libres ne cessent de crier: *périsse la moderne Carthage.*

Le conseil ordonne la mention honorable au procès-verbal.

L'administration centrale du Lot réclame contre la loi qui supprime le contre-seing.

Garnier, de Saintes demande le renvoi de cette pétition à l'examen d'une commission des finances.

On réclame l'ordre du jour.

Garnier, de Saintes. Avant quinze jours, le conseil aura reçu peut-être 500 adresses de cette nature. (Murmures.) Ce n'est pas que je veuille revenir sur la suppression du contre-seing; mais les frais de poste sont énormes pour les administrations, et je suis assuré qu'il en coûtera dans le département de la Charente inférieure dont je suis député, au moins 200,000 liv. pour sa correspondance. (Nouveaux murmures.) Le directoire a pris un arrêté qui autorise les administrateurs à prendre sur les centimes additionnels les frais de leur correspondance. Eh bien! le quadruple de ces centimes ne suffirait pas pour acquitter les objets auxquels ils sont déjà destinés. Renvoyez au moins à la commission des finances pour vous faire un nouveau rapport à ce sujet.

On réclame de nouveau l'or[illegible]jour.

Garnier, de Saintes. Qu'on le motive.

Gommaire. Je vais le motiver. 1°. On exagere de beaucoup lorsqu'on porte à 200,000 francs les frais de correspondance pour un seul département.

2°. Vous ne pouvez revenir sur la résolution sage que vous avez prise à ce sujet, sans nous faire accuser de tergiversation ridicule dans vos délibérations, et donner aux lois un caractere d'instabilité qui peut nuire à leur exécution.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Faure fait un rapport sur la pétition de l'administration centrale du département du Loiret, tendante à ce qu'il soit créé un inspecteur des ports et quais dans la commune d'Orléans. Il propose un projet d'arrêté, portant qu'il serait fait un message au directoire exécutif, pour lui demander si un tel établissement est nécessaire ou non.

Cette proposition est adoptée.

Porte annonce que la commission chargée de présenter un rapport sur la gendarmerie, a fait sur cet objet un travail complet, qui, s'il est adopté, nécessitera le rapport de toutes les lois existantes sur la même matiere. Il demande que le rapport soit imprimé, et que la discussion soit ajournée au 27 de ce mois.

Cette proposition est adoptée.

Eschassériaux aîné. Citoyens représentans, une pétition vous a été présentée il y a peu de tems, de la part des propriétaires des marais desséchés des ci-devant provinces d'Aunis, Poitou et Saintonge; ces propriétaires vous demandaient une loi pour sauver leurs précieux desséchemens de la dégradation absolue qui les menaçait. Vous avez nommé une commission pour examiner cette demande. Je vais, avant de vous présenter une résolution, vous retracer succinctement ce qu'elle renferme.

Les propriétaires des marais desséchés dont il est ici question, ont été réunis de tout tems en sociétés, soit pour opérer, soit pour entretenir leurs desséchemens. L'homologation des ci-devant intendans venait rendre exécutoire les délibérations que prenaient ces sociétés pour régler leurs intérêts communs.

Les travaux des desséchemens, toujours alimentés par de nouveaux fonds, marchaient avec rapidité. Mais le régime constitutionnel a changé, détruit ces formes et cet ordre de choses; il n'en a point substitué d'autres. Les fonds n'ont pu dès-lors se consentir, se prélever, les sociétaires [illegible]

Pendant ce tems, les travaux se paralysent, les ouvrages anciens s'encombrent, les desséchemens se dégradent; nulle administration, nul pouvoir, nulle surveillance ne vient arrêter ces dégradations, qui demandent par leur nature une administration toujours en activité pour arrêter et ordonner les dépenses.

Il n'existe aucune nouvelle loi qui autorise les délibérations des sociétaires, et prononce sur leur forme et sur l'exécution. Plus de cent mille arpens de terre fertiles, prêts à succomber sous les eaux auxquelles ils ont été arrachés par l'industrie, réclament l'urgence de cette loi. Votre commission vient vous la proposer.

Eschassériaux présente un projet de résolution qui est adopté en ces termes.

Art. Ier. Les propriétaires des marais desséchés situés dans les départemens de la Vendée, des Deux-Sevres et de la Charente-Inférieure, connus sous le nom de desséchemens des anciennes provinces d'Aunis, Poitou et Saintonge, et tous autres propriétaires de marais desséchés, sont autorisés à se réunir pour l'entretien de leurs desséchemens, et pour délibérer sur leurs intérêts communs.

II. Ils seront tenus de prévenir l'administration municipale du canton, ou celle du département, du jour et du lieu de leurs assemblées, et de son objet.

III. Lorsque la Nation aura quelqu'intérêt dans les desséchemens ou défrichemens, elle sera toujours représentée dans ladite assemblée par un commissaire nommé par l'administration centrale, qui sera chargé de stipuler l'intérêt de la Nation.

IV. Les délibérations ou arrêtés des sociétaires ne pourront être rendus exécutoires s'ils ne sont pris à la majorité des suffrages, et homologués par l'administration du département.

V. Les agens, syndics ou directeurs desdites sociétés, sont autorisés, d'après cette homologation, à poursuivre en leur nom l'exécution des délibérations, devant tous juges et tribunaux compétens, faire faire des commandemens aux intéressés pour l'entretien des desséchemens et défrichemens, sauf l'opposition ou l'appel, qui ne pourra suspendre l'exécution provisoire.

Le président annonce au conseil qu'en exécution de son arrêté les membres du tribunal criminel

du département de la Dyle attendent ses ordres pour être introduits.

Le conseil ordonne qu'ils seront admis.

Ils paraissent à la barre au nombre de trois, après avoir déclaré qu'ils se nomment, le premier, Jacques-Marie Edouard, le second, Charles Valeriol, et le troisieme, Benoît-Alexandre Maleuroi, le président leur adresse les questions auxquelles ils répondent dans l'ordre suivant :

Demande. Avez-vous fait enrégistrer au greffe du tribunal de la Dyle l'arrêté du directoire, du 18 pluviose, qui déclare que la loi, du 7 vendemiaire, sur la police des cultes est applicable aux départemens réunis ?

Réponse. Déclare au conseil que le tribunal de la Dyle n'a point de registre ; l'arrêté, dont il s'agit, a été lu publiquement et remis ensuite au greffier pour être déposé aux archives.

D. Avez-vous fait enrégistrer l'arrêté du directoire, du 17 prairial, sur deux écrits séditieux publiés par les prêtres de la Belgique ?

R. Nous l'avons également remis au greffier, pour être déposé aux archives.

D. Savez-vous si les lois des 9 et 17 juin 1791, sur les cultes et leurs ministres, et celle du 7 vendemiaire an 4, relative au même objet, ont été insérées dans les bulletins des lois qui ont dû vous être envoyés ?

R. Une partie seulement de la loi, du 7 vendemiaire nous a été envoyée, précédée d'un arrêté du directoire.

D. D'après la loi du 8 frimaire an 3, le directoire était autorisé à n'envoyer que partiellement les lois aux départemens réunis, d'après cela, je vous demande si la partie de la loi du 7 vendemiaire, que vous dites avoir reçue, portait obligation aux ministres du culte de faire la déclaration prescrite par les lois ?

R. Oui, citoyen président.

D. Puisque vous convenez d'avoir reçu cette partie de la loi, pourquoi vous êtes-vous permis de déclarer qu'elle n'était point obligatoire pour la ci-devant Belgique ?

R. Plusieurs des raisons qui nous ont déterminés sont exprimées dans le considérant de notre jugement ; deux autres seulement nous restent à expliquer :

1° Nous avons pensé que la loi du 7 vendemiaire an 4 étant antérieure à la réunion de notre pays à la France, elle ne pouvait par conséquent lui être applicable ;

2° Que, d'après la jurisprudence criminelle, nous ne pouvions appliquer une loi que nous ne connaissions pas, puisqu'il est démontré qu'une partie seulement de la loi du 7 vendemiaire nous avait été envoyée.

D. La loi du 3 brumaire, l'arrêté du comité de salut public, du 20 frimaire, que vous connaissez sans doute, portent que les lois rendues et les arrêtés des représentans du Peuple sont exécutoires pour la ci-devant Belgique ; d'après cela, comment avez-vous pu vous persuader que ces lois et arrêtés restaient sans objet ?

R. L'arrêté cité par le citoyen président n'étant que de circonstance, nous ne l'avons point regardé comme obligatoire. Quelques autorités constituées soutenaient que la Belgique ayant été réunie en mars 1793, les lois françaises, depuis cette époque, devaient y être exécutées. Le comité déclara que cette opinion était erronée, et qu'en conséquence toutes les autorités constituées devaient être soumises aux arrêtés des représentans en mission, jusqu'à ce qu'il eût été prononcé définitivement sur l'état politique de la Belgique ; mais depuis le 9 vendemiaire an 4, il avait été prononcé définitivement sur notre état politique. L'arrêté du 20 frimaire ne devait donc plus avoir d'effet dans la Belgique. Quant à la loi du 3 brumaire elle porte, que les arrêtés des représentans du Peuple ne seront obligatoires, pour la ci-devant Belgique, que jusqu'à ce que les lois françaises soient promulguées dans ce pays. Or, nous sommes dans ce cas, puisque la constitution est organisée dans notre pays.

D. Lorsque vous avez rendu votre jugement du 13 prairial, aviez-vous connaissance de deux écrits publiés par le clergé de Bruxelles, dans lesquels on soutenait que la loi sur les ministres du culte n'était point applicable aux ecclésiastiques de Bruxelles.

R. Nous n'avons eu d'autre connaissance de ces écrits que par les passages qui ont été rapportés dans l'arrêté de l'administration centrale de la Dyle.

D. Cependant les motifs du considérant de votre jugement sont les mêmes que ceux énoncés dans les écrits dont je viens de vous parler.

R. Si nous avons erré, l'erreur est de notre fait seulement, et nous n'avons suivi aucune impulsion étrangere. Pour preuve, nous vous prions d'examiner notre jugement même, vous y verrez que nous ne disons pas que la loi du 7 vendemiaire est inconstitutionnelle ; mais qu'elle ne peut être appliquée par le fait à la Belgique, puisqu'elle est antérieure à la réunion de ce pays à la France ; ce qui voulait dire aux prêtres, en d'autres termes, qu'aussitôt que la volonté des législateurs nous serait connue, nous nous empresserions de la faire exécuter, comme nous le fesions déjà des autres lois.

D. Vous n'ignorez pas que la constitution défend aux juges d'entraver l'exécution des lois ; vous connaissiez l'arrêté du directoire, qui ordonnait l'exécution de celle du 7 vendemiaire dans la Belgique. Comment donc avez-vous pu vous permettre de déclarer cette loi non applicable à la Belgique, et comment avez-vous pu vous déterminer à casser un jugement du tribunal de police correctionnelle, rendu en exécution de cette loi ?

R. La seule question qui nous ait été soumise dans l'affaire du prêtre Daa, a été celle de savoir si la loi du 7 vendemiaire, telle qu'elle nous avait été envoyée, était obligatoire. Nous ne l'avons pas pensé, parce que, comme nous l'avons déjà dit, nous n'avions pas une connaissance entiere de cette loi.

Nous vous prions d'observer que nous sommes Belges, et que, d'après la jurisprudence de notre pays, on ne peut exiger l'exécution d'une loi qu'autant qu'elle est entiérement promulguée. Tel est l'usage qui s'observait dans l'ancien tribunal supérieur du Brabant, et dans les autres tribunaux ; d'après cela, nous avons pu errer dans notre conduite ; mais nous prions le conseil de croire à la pureté de nos intentions.

D. Si la question vous paraissait douteuse, comment n'avez-vous pas consulté le corps législatif ?

R. Nous ne l'avons pas fait, parce que d'après les motifs allégués, nous avons cru que nous avions le droit d'examiner nous-mêmes, sans en référer au corps législatif ; nous avons cru que ce droit fesait partie des fonctions judiciaires, dans lesquelles, aux termes de la constitution, ni le corps législatif, ni le directoire, ne peuvent s'immiscer.

D'ailleurs, d'après un arrêté du directoire, qui en cassait un du tribunal du Gard, prononçant un référé au corps législatif, nous avons vu que de pareils référés devaient avoir lieu pour les cas à venir, et non pour les affaires pendantes à un tribunal. Ainsi nous avons cru de bonne foi que nous ne pouvions en référer au corps législatif.

Les questions à faire étant terminées, les membres du tribunal de la Dyle sont entendus dans leur défense générale. Cette défense n'est autre chose que les réponses que nous avons déjà rapportées.

Le conseil ordonne l'impression de la défense des juges, et la renvoie à l'examen d'une commission.

Les juges de la Dyle se retirent.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 25 NIVOSE.

Lacuée fait un rapport sur la résolution du 1er de ce mois, relative à l'hôtel national des Invalides.

Il commence par quelques réflexions sur l'emploi trop fréquent que l'on fait de la forme d'urgence.

Le conseil des cinq cents l'applique à toutes les lois générales, et s'écarte ainsi, peut-être, de l'esprit de la constitution ; car elle a voulu qu'entre la proposition d'une loi et son adoption, il s'écoulât assez de tems pour donner aux citoyens celui d'examiner le projet de loi et de faire parvenir leurs réflexions aux législateurs.

Néanmoins Lacuée propose encore de reconnaître l'urgence sur la résolution dont il s'agit, en lui donnant de nouveaux motifs,

L'urgence est reconnue.

Lacuée examine ensuite le fond de la résolution.

On avait omis, en réglant les dépenses générales de la guerre, d'y comprendre les dépenses particulieres de l'hôtel des Invalides ; il a donc fallu établir sur la solde de tous les militaires une retenue de deux centimes par franc pour subvenir aux besoins des militaires vétérans. On avait pensé à ne faire supporter cette retenue que par les officiers ; mais cette idée ressemblait trop au système de l'ancien régime, qui fesait des officiers une classe à part. D'ailleurs la commission a reçu une multitude d'adresses des autres militaires qui, par un mouvement généreux, demandent, exigent même qu'on leur fasse supporter leur part de cet honorable fardeau. C'est a de semblables traits que l'on reconnaît les vrais républicains, les sinceres amis de la véritable égalité.

Lacuée entre dans le calcul du produit de cette retenue, et le compare aux besoins de l'hôtel des Invalides, dans lesquels il faut comprendre les pensions accordées aux veuves et aux parens des défenseurs de la Patrie, ainsi que les secours à domicile. Il résulte de cet examen que les besoins s'élevent a dix millions, que le produit de la retenue ne serait que de six millions, et que, par conséquent, il y aurait un déficit de quatre millions. Cette seule raison devrait déterminer le conseil à rejeter la résolution. Mais elle présente beaucoup d'autres vices ; elle n'atteint ni les fournisseurs des armées, ni les employés des administrations militaires ; elle change l'ordre de la comptabilité ; elle multiplie inutilement le nombre des fonctionnaires publics.

On a craint que si le conseil rejetait la résolution, l'hôtel des Invalides ne manquât totalement de secours ; mais les dépenses de cet hôtel ne s'élevent qu'à quatre millions, et il y en a encore huit qui sont à sa disposition, et qui le mettront pendant deux ans à l'abri du besoin. D'ici à ce tems, le corps législatif examinera s'il ne serait pas plus économique et plus avantageux pour les militaires Invalides de diviser ce vaste établissement en quatre ou six parties ; de les placer sur divers points de la République et dans les départemens, où les divers objets nécessaires à la vie sont moins chers qu'à Paris.

Lacuée saisit cette occasion pour donner l'idée de placer un de ces établissemens dans le château de Versailles. Il lui paraît bien juste de consacrer ce superbe monument et ses vastes jardins à rendre plus douces les dernieres années des hommes qui ont tout sacrifié pour la Patrie.

Lacuée rentre dans l'examen de la résolution en elle-même ; il en rappelle les imperfections, et propose, au nom de la commission, de la rejetter.

L'impression est ordonnée.

Lavaux rappelle que trois mois se sont écoulés depuis que le directoire a appellé sur cet objet intéressant l'attention du corps législatif. Il pense aussi que la retenue est trop modique pour pourvoir aux dépenses, et propose de rejetter sur le champ cette résolution, afin que le conseil des cinq cents puisse en proposer incessamment une plus parfaite.

Le conseil rejette la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 26 NIVOSE.

Ludot fait un rapport sur la comptabilité arriérée.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Ou lot, au nom d'une commission spéciale, à la suite d'un rapport, propose l'établissement d'un journal tachygraphique, comme le seul moyen de donner de la publicité aux séances du corps législatif, de faire connaître les débats qui sont le meilleur commentaire des lois rendues, des ordres du jour adoptés ; de remédier à l'altération que la malveillance introduit dans le récit de ce qui se passe aux deux conseils, de faire connaître aux citoyens les travaux des législateurs qu'ils ont nommés, de régénérer l'esprit public, et de rechauffer dans tous les cœurs le feu du patriotisme. Enfin, l'orateur présente cet établissement comme une source d'économie, puisque ce journal suppléerait aux impressions coûteuses d'une foule de rapports, d'opinions, de motions d'ordre et de pieces officielles.

Tous ces motifs, dit le rapporteur, si bien développés par Daunou, l'auraient emporté aux anciens, si les conspirateurs qui y dominaient lorsqu'on discuta la résolution, n'avaient voulu laisser calomnier, sans contradiction, les législateurs de la République.

Le projet que le rapporteur présente contient les dispositions suivantes :

« Il sera établi, sous le titre de *tableau des séances du corps législatif*, un journal contenant les séances des deux conseils. Son édition sera surveillée par les commissions des inspecteurs,

et sa rédaction par les secrétaires-rédacteurs des deux conseils : chaque jour on en distribuera à chaque membre un n° qui contiendra les séances de la veille, ou de l'avant-veille au plus tard ; le journal sera envoyé à chaque administration centrale et municipale, à chaque tribunal, et à celui de cassation.

Néanmoins, avant de rendre une loi à cet égard, le rapporteur propose, par forme d'arrêté, d'autoriser les commissions des inspecteurs à faire ce travail, par forme d'essai, pendant un mois.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Eschasseriaux aîné fait adopter un projet de résolution, qui fixe le nombre des députés que l'île de Saint-Domingue devra élire pour les deux conseils, en germinal an 6.

Le département du Sud et celui de Linganne nommeront chacun, en l'an 6, un député pour le conseil des anciens.

Les départemens du Nord, de l'Ouest et de Samana éliront chacun un député pour le conseil des cinq-cents.

On reprend la discussion sur le projet de Prieur, relatif à l'organisation de l'école polytechnique.

La discussion s'établit sur l'article qui fixe à 250 le nombre des élèves.

Pison-Dugaland. Le directoire, dans son message, vous a dit que deux cents élèves suffisaient pour le service public ; il me semble que vous devez vous réduire à ce nombre, autant pour ménager vos finances que pour répondre au vœu du directoire qui est plus à portée que vous de connaître ce qui est nécessaire au service.

Prieur. La commission croit avec le directoire que ce nombre de deux cents élèves était suffisant pour le service public ; mais elle a pensé que vous deviez aussi créer 50 places pour l'instruction des citoyens qui se destinent aux arts et aux manufactures. Telle a été l'idée de la commission, en vous proposant de porter à 250 le nombre des élèves de l'école polytechnique.

Beranger pense avec Pison-Dugaland que deux cents élèves suffisent pour le service public ; les 50 places qu'on propose de créer en sus de ce nombre, sont absolument sans objet ; en conséquence il demande la question préalable sur l'article.

Chénier. Indépendamment du service public que vous devez sans cesse avoir sous les yeux, vous devez encourager les arts et les manufactures. Le rapporteur vous a dit que les citoyens qui se destinaient aux arts, ne trouveraient d'instruction que dans l'école polytechnique ; d'après ce motif, il me semble que vous ne pouvez pas vous dispenser d'adopter l'article.

Le conseil ferme la discussion et adopte l'article de la commission.

Prieur lit l'article qui restreint les candidats à se pourvoir d'un certificat de civisme près des commissaires du directoire.

Guérin, du Loiret, réclame contre une des dispositions qui astreint les élèves ou candidats à se pourvoir d'un certificat de civisme près des commissaires du pouvoir exécutif.

Il observe que ni notre pacte social, ni les lois qui ont pu en découler, n'ont constitué ces fonctionnaires publics, juges du patriotisme des citoyens.

Ils ont, dit-il, dans leurs importantes attributions, celle de surveiller l'exécution des lois ; mais c'est aux administrations à délibérer, à prononcer, dans le cas présent, sur le bon esprit, sur le républicanisme des élèves ou candidats de l'école polytechnique.

Les commissaires du directoire ont le droit du *visa*, ou la faculté *d'être entendus* ; mais jamais de décider, autrement ces administrations perdraient le caractere si essentiel qui les établit plus particuliérement juges et parties des citoyens dans les cas où il s'agit des qualité et des vertus qui tiennent à l'amour et à la pratique de la liberté.

Je demande la réforme de l'article que je combats, et en conséquence que la faculté accordée, dans cet article, aux seuls commissaires du pouvoir exécutif soit attribuée aux administrations centrales, sauf le *visa* des commissaires.

Le conseil adopte ce changement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 26 NIVOSE.

Sur le rapport de *Decomberousse*, le conseil approuve la résolution, du 12 nivôse, relative au droit de sauvetage, en voici le texte :

Art. Ier. Le droit de sauvetage sera des deux tiers de la valeur des objets sauvés en pleine mer, quand lesdits objets seront des propriétés ennemies.

II. Le tiers restant, après déduction de tous frais, sera versé dans la caisse des invalides de la marine.

Bordas fait approuver la résolution, du 13 de ce mois, qui établit un tribunal de commerce à Coignac.

Poligny fait approuver celle du 14 nivôse, interprétative de l'article II de la loi du 21 germinal an 5, relative aux ventes des maisons nationales faites avec réserve de l'usufruit.

Delacoste fait un rapport sur la résolution du 23 nivôse, qui détermine les contributions que doivent payer les colonies occidentales, pour l'an 6. On avait pensé d'abord à exempter les colonies de toute contribution pour cette année, mais on s'est apperçu que cet hommage rendu par la sensibilité au malheur, était contraire à celui que doit le corps législatif aux principes constitutionnels. Une premiere résolution fut prise ; elle assimilait les départemens coloniaux aux départemens du continent, et cette charge se trouvait trop pesante pour un pays dévasté par la guerre civile. Cette premiere résolution fut rejetée : le conseil des cinq-cents, dans sa nouvelle résolution, a réduit toute contribution pour les colonies à une perception sur les denrées qui en seront exportées. La commission a trouvé que cette mesure conciliait les principes et les égards particuliers que l'on doit aux colonies occidentales. Elle propose de l'approuver.

Le conseil l'approuve.

L'ordre du jour appelle la discussion sur une résolution relative à des citoyens acquittés par la haute-cour de justice.

Regnier. Représentans du Peuple, la résolution sur laquelle vous avez à prononcer, honore la sensibilité de nos collégues, puisque son objet est de soulager la misere et l'infortune ; mais peut-elle se concilier avec la sévérité des principes, qu'il ne nous est jamais permis de sacrifier à la pitié.

L'assemblée constituante discuta avec profondeur cette question délicate, de savoir si le gouvernement pouvait être tenu de l'indemnité des accusés poursuivis en son nom, et déclarés innocens, et elle se décida pour la négative.

A en juger par le n° 300 du *Journal des débats de la convention nationale*, celle-ci, au contraire, décréta l'affirmative en principe le 14 juillet 1793. Je dis, à en juger par le *Journal des débats* ; car, d'une part, je n'ai point trouvé ce décret dans la collection générale, et de l'autre, ayant recouru au procès-verbal de la séance du 14 juillet, j'y ai vu que sur ce point il différait essentiellement du *Journal des débats*.

Selon le procès-verbal de la séance, il ne fut nullement question de décréter le principe, et on se réduisit à accorder un secours individuel au pétionnaire ; mais, à partir du *Journal des débats* même, la convention nationale aurait uniquement décrété ce principe, et renvoyé à un comité la rédation de la loi qui devait en être la conséquence : or, cette loi n'a jamais paru.

Il y a plus, l'article 426 du code des délits et des peines semble avoir décidé la question en sens absolument contraire. Voici comment il est conçu :

« Tout individu ainsi acquitté, peut poursuivre ses dénonciateurs pour ses dommages et intérêts. »

Accorder la poursuite en dommages-intérêts contre les dénonciateurs seulement, n'est-ce pas l'avoir implicitement refusée contre la République ?

Quoi qu'il en soit, du moins est-il bien certain qu'il n'y avait pas de loi qui pût servir de base à une application particuliere en faveur des pétitionnaires ; car, en accordant la préférence au *Journal des débats* (ce qui paraît difficile), tout ce réduirait toujours à la simple déclaration d'un principe : or la déclaration d'un principe ne fut jamais une loi.

Qu'y avait-il donc à faire, supposé que le conseil des cinq-cents fût persuadé qu'il était juste et conforme aux regles d'une saine politique d'accorder aux accusés absous une indemnité contre le gouvernement ? Au lieu d'une décision particuliere et bornée à quelques individus nominativement désignés, il eût fallu faire une loi, c'est-à-dire, une disposition générale, et qui se fût étendue à tous : car la loi ne connaît point d'enfans de prédilection, elle n'admet ni priviléges, ni privilégiés ; en un mot, son caractere essentiel est d'être toujours la même pour tous, soit qu'elle récompense, soit qu'elle punisse.

Ainsi, sous ce premier rapport, la résolution serait déjà insoutenable ; mais vôtre commission va plus loin : elle supposera qu'il existe une loi formelle en faveur des accusés innocentés par un jugement ; et, dans cette supposition même, elle démontrera que vous ne pourriez adopter.

S'il existait une loi, à qui en appartiendrait l'application ? Aux tribunaux incontestablement. Cependant la résolution s'empare de cette application ; elle transforme les législateurs en juges d'un cas particulier ; elle cumule les pouvoirs, dont la division est cependant le plus puissant boulevard de la liberté publique. Elle offre donc tous les caracteres d'une inconstitutionnalité très-grave, et sur laquelle un devoir impérieux ne nous permettra jamais de fermer les yeux.

On oppose que la haute-cour de justice est actuellement dissoute ; mais est-ce une raison de transférer au corps législatif le pouvoir de juger, que la constitution lui refuse ? N'existe-t-il pas d'autres tribunaux, et l'autorité législative n'a-t-elle pas le droit d'en désigner un qui puisse prononcer sur la question ? On dit que nous ne sommes point dans des circonstances ordinaires ; qu'il s'agit ici d'un crime politique ; que les factions se poursuivent et s'immolent tour-à-tour ; que la contagion de l'esprit de parti infecte les tribunaux mêmes ; qu'il faut considérer d'ailleurs que les infortunés qui réclament, ont été distraits de leurs juges naturels pour être traduits à la haute-cour de justice ; et que, par l'effet de cette fatale distraction, leur captivité, leurs miseres et leurs pertes ont été prodigieusement aggravées ; qu'ainsi, après tant et de si longs malheurs, il y aurait une sorte de barbarie à leur faire éprouver encore les formalités et les lenteurs des tribunaux.

Ces peintures sont extrêmement touchantes ; il faut l'avouer : mais qu'importe les considérations qui peuvent émouvoir la sensibilité ? qu'importent les restes de parti, les débris des factions, leur ambition, leurs intrigues, leur fureur de dominer, et leur soif de la vengeance ? la constitution a parlé ; elle refuse au corps législatif le pouvoir de juger ; il ne reste donc qu'à obéir, sous peine de prévarication et de parjure.

Le jugement des crimes politiques, de leurs suites, des dommages-intérêts que peuvent reclamer des accusés absous, ne lui appartient pas plus que celui de toute autre matiere judiciaire : l'infortune des pétitionnaires, leur situation douloureuse et pénible ne peuvent rien changer à ces principes sacrés pour nous ; et votre commission ne vous proposera point de les violer par un sentiment de pitié. A la majorité de 4 contre 1, elle vous propose le rejet.

La suite demain.

LIVRES DIVERS.

La Mouche ou les Espiegleries facétieuses de Bigand, 4 vol. in-18, avec fig. Prix 3 liv. et 4 liv. 10 s. fr. de port. A Paris, chez Chabert, commissionnaire en librairie, rue de la Harpe, n° 485, et chez les freres Batilliot, rue du Foin-Saint-Jacques, n° 11.

Tableau élémentaire de l'Histoire naturelle des animaux, par G. Cuvier, de l'institut national, professeur de l'école centrale du Panthéon, 1 vol. in-8° de 710 pages, et 14 planches en taille-douce. Prix 8 liv. A Paris, chez Baudouin, imprimeur du corps législatif et de l'institut national. Il y a quelques exemplaires en papier d'Angoulême et quelques-uns en papier velin.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 122. Duodi, 2 pluviôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (dimanche 21 janvier 1798, v. st.)

POLITIQUE.

ESPAGNE.

Gibraltar, le 30 décembre.

Les chaloupes canonnieres espagnoles se sont dernièrement tellement approchées de la ville, qu'elles sont parvenues à y jetter divers boulets; l'un a été frapper deux émigrés (le pere et le fils), qui se promenaient en se tenant sous le bras; ce coup a tué l'un, et dangereusement blessé l'autre.

ANGLETERRE.

Londres, le 12 janvier.

Il résulte du registre de L'loyd que, depuis le commencement de la guerre jusqu'au 10 janvier 1798, la France a pris à l'Angleterre, à l'Espagne, à la Hollande, au Portugal le nombre de bâtimens suivant. L'Espagne et la Hollande ayant conclu des traités de paix et d'alliance avec la France, en 1795, leurs vaisseaux de guerre se sont emparés depuis d'un grand nombre de nos vaisseaux marchands. En 1793, 418; en 1794, 824; en 1795, 665; en 1796, 483; en 1797, 792; en 1798, 17. Total 3196. L'Angleterre en a repris, pendant ces six années, 513 qui, ajoutés à ceux qu'elle a pris elle-même à la France, à l'Espagne, etc., et dont le nombre est de 421, forment pour elle un total de 934. La France, l'Espagne, etc. en ayant repris 8, la balance en faveur de la France et de ses alliés est de 2273.

Les corsaires et les autres bâtimens de guerre ne sont pas compris dans l'état ci-dessus, de même que le grand nombre de bâtimens américains pris par la France.

On croit à Plymouth que les préparatifs qui se font dans les chantiers ont pour objet une expédition dont on parle beaucoup, et qui doit être commandée par sir Horace Nelson. D'après tous les bruits qui circulent à ce sujet, on est fondé à croire que cet armement a pour objet la destruction de quelques-unes des flotilles de chaloupes canonieres que l'on rassemble en ce moment dans les ports de France.

Dans la séance des communes du 11, M. Wilberforce-Bird a présenté une pétition de 4 mille horlogers de Coventry, qui se plaignent du préjudice qu'ils éprouvent de la taxe établie dans la derniere session sur les montres et pendules, et qui demandent le rapport du bill. M. Mainwaring a présenté une autre pétition semblable de 8 mille horlogers de Londres, Westminster et le bourg de Southwark.

Dans la même séance, M. Dundas a communiqué à la chambre le message suivant du roi.

„ S. M. croit convenable d'informer la chambre qu'elle a reçu divers avis de préparatifs faits et de mesures prises en France, qui annoncent le but si souvent et si ouvertement exprimé de tenter une invasion dans ces royaumes.

„ S. M. est fermement persuadée que par le zele, le courage et les efforts de ses sujets, combattant pour ce qu'ils ont de plus cher, une telle entreprise, si elle est tentée, tournera à la confusion et à la ruine de ceux qui pourraient s'y livrer. Mais animée d'une sollicitude inquiete pour la sureté et la prospérité de son fidele peuple, elle croit de son devoir de ne négliger aucune précaution qui peut contribuer à sa défense.

„. En conséquence S. M., conformément à l'acte passé pour pourvoir à l'augmentation de la milice, a jugé convenable de faire cette communication à la chambre des communes, afin que S. M. puisse ordonner que ladite milice ou une partie, si cela suffit, soit incorporée, pour se mettre en marche dès que le besoin l'exigera ».

On vient de publier une liste assez curieuse: c'est celle des membres de la chambre des communes qui ont des places civiles et militaires, des commissaires, des *sine cures*, sous l'autorité de la couronne, ou dont les plus proches parens ont de telles places et commissions. Ils sont au nombre de 164. Le dénombrement des places de chacun est fait avec beaucoup d'exactitude et de soin. On calcule de plus que sur les 558 membres qui composent la chambre des communes, 243 sont à la nomination ou sous l'influence de la nomination des pairs, 159 sont nommés par l'influence des membres mêmes des communes dans leurs bourgs, 22 sont nommés par la trésorerie, et 134 seulement par la voix libre et indépendante du Peuple.

Les 3 pour cent sont toujours à 48 un quart.

Dans la séance des pairs du 9, la discussion s'est ouverte sur la seconde lecture du bill des taxes assises. Nous donnerons les détails dans les prochains numéros. La majorité pour le ministere a été de 73, la minorité a été de 6.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 26 décembre.

GRAND-CONSEIL.

Suite de la séance du 29 frimaire.

Le grand-conseil reprend la discussion sur le serment à prêter par les fonctionnaires publics, et résout que le tribunal de cassation le prêtera dans les mains du ministre de l'intérieur, celui-ci dans celle du directoire, ce dernier dans celle de son président, et le président enfin dans celles de ses collégues.

Alberghetti demande la parole pour une motion d'ordre: il fait un tableau pathétique des brigandages et des assassinats qui se commettent dans la République Cisalpine. Il fait voir qu'ils partent du même principe, qu'ils sont payés par le même or que ceux qui ravagent la République Française. Il demande que le directoire soit expressément sommé de veiller à la tranquillité publique, que tout étranger soit tenu de se faire connaître au ministre de la police, et qu'au défaut d'un certificat de sa part, il soit banni de l'Etat.

Séance du 30 frimaire.

Le conseil des anciens ayant rejetté la résolution relative aux fournitures à faire pour l'armée française, le conseil charge la commission nommée pour cet objet, de faire un nouveau rapport.

Frederici s'éleve contre le rapport fait sur la suppression des douanes intérieures, et sur les impôts indirects que la commission propose en supplément.

Piazza, *Venturi*, *Dandolo*, démontrent aussi les inconvéniens qui en résulteraient sous les rapports de la prudence, de la justice et de l'économie publique.

[illegible] de la commission, déclarent qu'ils ont refusé leur suffrage à ce projet.

Alpruni, au nom d'une commission, présente le plan de la fête de la reconnaissance envers les Français.

Lahoz fait décréter que cette fête aura lieu lors de l'érection des colonnes.

Le même orateur demande que les pieces représentées sur les théâtres, soient purgées de toute expression contraire au système démocratique; qu'aucune autorité constituée, excepté le ministre de la police, ne puisse avoir de place distinctive dans les théâtres.

Cette motion est applaudie et ajournée.

Séance du 1er nivôse.

Fenaroli annonce au conseil que le terme de sa présidence est expiré. Il fait un discours plein de sagesse et d'énergie, dans lequel il rappelle ce que le conseil a fait dans le terme d'un mois, et l'exhorte à marcher droit, en écartant la vanité, l'égoïsme et l'ambition, qui pourraient entraver sa marche.

Latuada vote pour que la présidence ne dure que quinze jours. Il demande que le président passe du fauteuil à la tribune, lorsqu'il veut prendre la parole comme orateur.

Gambara ajoute, par amendement, que dans les questions où le président aura énoncé son opinion, il puisse descendre du fauteuil, et voter comme simple membre.

Ces propositions sont adoptées.

Le conseil passe au choix du président.

Savonarola, ex-sujet de l'Etat de Venise, est élu.

On renouvelle également la moitié du bureau.

Les secrétaires Vicini et Lamberti, sont remplacés par Gliscenti et Dandolo, et l'inspecteur de la salle Lahoz, est remplacé par Greppi.

Un message des anciens annonce le rejet de la résolution relative aux logemens et aux indemnités des frais de poste.

Un autre, l'approbation de celle sur les cinq millions.

Deux messages du directoire annoncent que les listes des suppléans sont imprimées, et que le directoire, bien qu'il ait déjà prêté son serment, s'offre à le renouveller d'une maniere plus solennelle.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Séance du 2 nivôse.

On lit deux messages du conseil des anciens.

Par le premier, il transmet la note de ses membres et celle de ses employés.

Par le second, il approuve la résolution qui réserve au corps législatif la nomination des présidens, accusateurs, chanceliers et juges de paix.

Une discussion s'éleve sur la nécessité et le mode de completter, de diviser, et de subdiviser les commissions.

Le conseil adjoint deux membres à celle des finances et à celle de législation, et crée une commission nouvelle pour les affaires ecclésiastiques.

Rosa, au nom de la commission chargée de fixer un costume pour les fonctionnaires publics, fait son rapport, en invitant le conseil à ne point délibérer avant d'en avoir vu les modeles; l'or et l'argent en sont bannis. L'orateur proposait un costume pour la représentation nationale, indépendamment de la médaille déjà décrétée; mais malgré la justesse des observations de quelques membres, le grand-conseil croit devoir se borner à cette médaille.

La commission des finances fait un second rapport, après avoir supprimé le premier.

L'impression est ordonnée.

Le conseil se forme ensuite en comité secret.

Séance du 3 nivôse.

On lit un message du directoire, qui représente l'insuffisance de la résolution du 29 frimaire, pour obtenir une anticipation de 5 millions. Il s'appuie sur le petit nombre de propriétaires qui ont au-delà de 3000 écus de revenu, etc. sur les difficultés de l'exécution, sur l'arbitraire qu'elle [illegible] entraînera, etc.

Fenaroli [illegible] d'étendue aux objets [illegible] répondu avec beaucoup de confirmer la loi du 29 frimaire, pour l'abolition de la loterie; de confirmer également l'anticipation du paiement de l'impôt territorial exigé des riches qui ont plus de 18000 liv. de Milan de revenu; de charger le directoire de rendre compte de l'argent provenant de ladite anticipation, et de l'autoriser à vendre les biens de l'ordre de Malte.

Sur la proposition du président, on lit le message discuté hier dans le comité secret, et qui concernait la vente des biens nationaux.

Massori convient que la loi ne doit pas être rapportée; mais il voudrait qu'on mît à la disposition du directoire les biens nationaux en général, et non pas seulement ceux qui appartenaient à l'ordre de Malte.

Fenaroli insiste pour qu'on commence par ceux-ci, comme présentant plus de difficultés.

Le grand-conseil résout que les ci-devant biens de l'ordre de Malte seront mis à la disposition du directoire, pour être vendus à l'encan, divisés en plusieurs portions, etc.

La commission chargée de présenter un projet sur les fournitures à faire à l'armée française, propose de nouveau la résolution déjà rejettée par le conseil des anciens, sans cependant motiver aucune créance de la République Française; mais en exprimant clairement que ces fournitures seront compensées par la même République.

Un message du directoire annonce que le général Berthier est arrivé en qualité de général en chef de l'armée d'Italie.

Le grand-conseil résout d'en témoigner sa satisfaction.

SUISSE.

De Nyon, le 10 janvier.

Les conseils de Nyon, instruits indirectement que leur convocation sur la place d'armes a pour objet la prestation d'un serment, ont délibéré d'exprimer au seigneur député leur surprise de ce que, sans aucun avertissement préalable, ils ont été appelés à solenniser un acte aussi sacré, d'une maniere non moins extraordinaire que nouvelle; d'ailleurs, après avoir considéré aussi

attentivement que la brièveté du tems le leur a permis, les résultats infaillibles de toute nouvelle prestation de sermens, surtout dans les circonstances présentes, les conseils ont trouvé que le serment qu'on attend serait sans utilité pour la Patrie, tandis qu'il ne serait pas sans danger pour les habitans, dans le moment actuel. En conséquence, ils ont arrêté de prier le seigneur député de recevoir leur refus, motivé sur ce que le bien de la Patrie ne peut y trouver aucun avantage, et de déclarer en outre qu'ils ne se rendront point sur la place d'armes.

Les conseils de la ville de Nyon ont répondu comme ci-dessus à la demande de la prestation du serment.

Le contingent militaire de la ville s'y est aussi refusé.

Les contingens des campagnes l'ont prêté en partie; mais il y a eu des murmures, et il y aura des restrictions. Les conseils des communes des campagnes ont suivi l'exemple du conseil de la ville.

Lausanne, le 10 janvier.

Cette ville sera probablement le foyer principal de l'insurrection du pays de Vaud, s'il y en a une. Les ennemis de l'aristocratie y sont en plus grand nombre que partout ailleurs; les chefs s'y montrent; ils sont connus; ils se réunissent et cherchent à multiplier et à encourager par des écrits les amis d'une liberté plus populaire. Ils ont jusqu'ici peu d'influence dans les conseils des villes, mais la protection de la France ne peut tarder à leur en donner. Déjà ses effets se font sentir, même parmi les plus entêtés partisans des anciens privilégiés. C'est à cette cause qu'il faut attribuer les dispositions annoncées par le sénat de Berne, d'accorder aux sujets les demandes légitimes qu'ils pourront former pour le redressement des griefs et l'amélioration du sort du Peuple.

A Fribourg, il y a, comme dans toutes les principales villes, beaucoup de mécontens et des démocrates qui veulent revenir sur l'usurpation de l'aristocratie, parce qu'ils savent qu'il n'y a pas de prescription contre les droits du Peuple. Mais il y en a beaucoup moins que dans le pays de Vaud où la liberté compte chaque jour de nouveaux partisans.

Il y a quelques jours qu'on fut réveillé dans cette ville, pendant la nuit, par une cloche qui annonce ordinairement les prieres des agonisans. Plusieurs personnes se rendirent à l'église, suivant l'usage. Elles furent étonnées de la trouver fermée; mais on découvrit sur la porte un placard où il y avait : *l'aristocratie est à l'agonie*. On arrête ... est à la recherche de celui qui a imaginé cette plaisanterie.

Le canton de Berne paraît courir à sa perte par les préparatifs d'une lutte trop inégale, qui ne peut qu'irriter la France. Les patriciens cherchent a y exciter un grand mouvement en leur faveur.

C'est demain que les habitans des communes ont ordre de s'assembler pour prêter individuellement le serment de fidélité à leur gouvernement. L'ordre est envoyé par-tout au nom des treize cantons : on prétend qu'il émane de la diete d'Arau. On croit qu'il sera refusé, au moins dans plusieurs parties du pays de Vaud.

Dans une commune près de Berne, on a planté pendant la nuit un arbre de liberté. On a arrêté le lendemain un habitant soupçonné de l'avoir planté. Tout cela annonce une fermentation qui ne peut tarder à amener de grands événemens. Ils peuvent sur-tout éclater à chaque instant dans le pays de Vaud.

On ne sait rien de positif de la diete d'Arau. Toutes les affaires importantes y sont préparées par un comité secret, qui remplit parfaitement le titre de sa mission.

On s'attend à voir sortir une loi générale pour l'expulsion de tous les émigrés; loi à laquelle tous les cantons seront tenus de se conformer.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1er pluviôse.

Kléber commandera une des divisions de l'armée d'Angleterre.

La division Massena est attendue à Versoix.

Castres est en état de siége.

On nous écrit de Gand que l'opération sur les marchandises anglaises n'a pas été sans succès : entr'autres saisies, on distingue celle de quatre mille pieces de drap, regardées comme marchandises vraiment anglaises.

Les dernieres nouvelles de Corse présentent cette île dans un état de situation alarmant.

Les rebelles, guidés par des émigrés et des prêtres, se sont réunis et marchent sur Bastia. Ces furieux ont égorgé ou fait prisonniers les soldats qui gardaient le pont de Golo. Le général Cisalra a été forcé de se replier sur Bastia.

Il est bon de remarquer la liaison de ces mouvemens avec le massacre des Français à Rome.

Les derniers avis de Pétersbourg annoncent le mécontentement qu'y avait occasionné la réticence de la cour de Vienne, qui s'est bornée à la simple communication du traité de Campo-Formio, tel qu'il est connu du public, sans faire mention des articles secrets, dont l'existence n'est plus révoquée en doute. On ajoute que cette réticence de la part du cabinet de Vienne fait pencher plus que jamais l'empereur de Russie vers la Prusse.

Lettre du cioyen Lalande.

Le 29 au soir, le Peuple était assemblé sur les quais, et remarquait avec étonnement la planete de *Vénus*, qui, étant actuellement dans sa plus grande digression, est d'un éclat surprenant, et paraît à la vue simple, même en plein jour : ce grand éclat a lieu tous les 19 ans, mais on n'y fait pas toujours la même attention.

Comme depuis quelques jours on parle beaucoup de cometes, on a pris Venus pour la comete; mais il n'y en a point actuellement, nous n'en avons point vu depuis le mois de thermidor, nous n'en attendons point, et la terreur qui paraît avoir lieu parmi le peuple, n'a aucune espece de fondement. On peut consulter les *Réflexions sur les Cometes*, que je publiai en 1773 dans une pareille circonstance, chez Duprat, libraire, quai des Augustins.

Signé Lalande.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marragon.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 NIVÔSE.

Lacombe-Saint-Michel. Je viens élever ma voix en faveur de l'innocence opprimée; je demande un léger dédommagement pour des hommes qu'on n'a pas tenu au royalisme, et à la malveillance la plus insigne, de conduire à l'échafaud : je parle des accusés de Vendôme.

Oui, ainsi qu'un de mes collégues, n'aguere à cette tribune, je donnerais des regrets à votre souvenir, martyrs de la liberté, vous Vergnaud, vous Ducos, Gensonné, Saint-Etienne, Guadet, et tant d'autres victimes immolées dans ces tems malheureux; je mêlerai à vos noms chers à la Patrie, les noms des Soubrani, des Goujon, des Bourbotte; ces vertueux représentans du Peuple furent jugés par une commission militaire, comme vous le fûtes par un tribunal révolutionnaire; eh bien ! vous fûtes tous poursuivis par la même faction, par la faction anglaise; oui, par ce repaire de brigands, dont nos braves, conduits par le héros *italique*, vont détruire le foyer infernal, jusques dans le dernier retranchement du cabinet de Saint-James. Vertueux martyrs de la liberté, vos noms ne seront prononcés par nous qu'avec respect; ce n'est pas par des pleurs stériles que nous devons honorer votre mémoire; c'est déjà vous consoler des injustices de vos contemporains, que de réparer celles commises envers des républicains malheureux, que les agens de l'étranger voulurent immoler comme vous; peu leur importait, sans doute, la nuance de vos opinions, pourvu qu'on immolât des républicains; pourvu qu'il mourût des Français.

Français, et nous sur-tout législateurs, trop long-tems nous fûmes les jouets et les dupes des manœuvres de l'étranger; les conspirations des prisons, les conspirations de floréal, les conspirations de Grenelle furent dirigées par les mêmes têtes, quoique conduites par des mains différentes; elles produisirent les mêmes effets : l'organisation des égorgemens judiciaires; chacun aujourd'hui sait à quoi s'en tenir sur ces conjurations. La prudence veut qu'on jete un voile sur le malheur des tems, et si je me permets un instant de les retracer à vos yeux, c'est pour vous faire sentir la nécessité de réparer des malheurs lorsqu'il en est tems encore.

Il faut espérer que l'état de nos finances permettra aux législatures à venir de faire des fonds pour accorder des indemnités aux citoyens sortis innocens de l'accusation produite contre eux par l'accusateur public. Aujourd'hui une résolution vous propose d'accorder une somme de 1,200 liv. à chacun des acquittés de Vendôme, au nombre de 27 réclamans, et je viens, malgré l'avis contraire de votre commission, vous proposer de l'adopter.

Votre commission fonde son principal motif de rejet sur ce qu'il n'existe pas de loi générale pour les accusés innocentés; mais c'est parce qu'il n'en existe pas, qu'on s'adresse à vous. S'il existait une loi, ce serait aux tribunaux à l'appliquer; aucune n'ayant déterminé le cas qui se présente, c'est au corps législatif à prononcer. Personne, je pense, ne met en doute si le fonds est juste; quant à la forme, c'est à vous à la déterminer. Et pourquoi notre discussion même ne provoquerait-elle pas une loi générale sur cette matiere? objecterait-on la dépense! mais nous ne la connaissons pas, même par aperçu. Et y a-t-on regardé de si près lorsqu'on a décrété les fonds de la haute-cour? Il s'agit ici de réparer, bien légérement encore, une injustice dont nous sommes cause, puisque c'est nous qui avons décrété la formation de la haute-cour nationale. Oui, chacun le sait, cet homme trop fameux, que la dissimulation, bien plus que les talens, avait conduit à la premiere magistrature, et dont j'acolerais le nom avec une épithete affreuse, s'il n'était en ce moment errant, fugitif, sous le poids du malheur, quoique justement mérité; cet homme, dis-je, passivement obéi par un ministre faible, imagine une conspiration; cette conspiration enveloppe un représentant du Peuple; plusieurs orateurs au conseil des anciens parlent avec avantage en faveur de ce représentant; Marbot, *le courageux Marbot*, démontre jusqu'à l'évidence qu'il n'y a pas lieu à accusation; un seul orateur parle dans un sens différent; mais, il faut le dire, pas un des grands talens oratoires de ce conseil ne daigna ou n'osa réfuter Marbot; il en est donc résulté, sans discussion, un flagrant-délit, là où la haute-cour n'a pas même trouvé de délit; nous distrayons de leurs juges naturels des citoyens pour les traduire à un tribunal d'exception; nous leur ôtons tout recours au tribunal de cassation; et lorsqu'il s'agit de réparer une partie du mal que nous avons fait, on nous oppose toutes les entraves des formes. Ah! législateurs, j'appelle des raisonnemens de votre commission à votre cœur; je dis plus, j'en appelle à votre justice, quel est celui de nous qui ne gémit pas d'avoir été la dupe des manœuvres de ce nouveau *Monck?*.... Citoyens, c'est avec peine que je retrace des vérités dures, mais le conseil des anciens est assez grand pour les entendre.

Hâtons-nous donc d'accomplir cet acte de justice. Quel est l'homme de bonne foi qui doute de l'innocence des accusés de Vendôme? Nous avons encore présens les débats de cette cour célebre, qui coûta tant d'argent lorsque nous en avions si peu, que l'histoire n'oubliera pas, et dont les travaux mémorables, malgré les talens et le zele de deux hommes dont le nom, d'âge en âge, ne sera prononcé par les républicains qu'avec un mouvement d'effroi, dont les travaux, dis-je, n'aboutirent pourtant qu'à l'application d'une loi révolutionnaire.

Je ne suivrai point ici, pas à pas, les détours obscurs de cette trame qui fit arrêter les différens individus qui se sont trouvés compromis, ou qu'on a voulu compromettre dans ce grand procès liberticide; mais il est cependant un des accusés de Vendôme qui a éprouvé un trait trop noir, trop lâche et trop atroce pour que je le passe sous silence, c'est le citoyen Potofeu. Tranquille dans le département de l'Aisne, ignorant ce qui se passait à Paris, sans avoir aucune correspondance avec les accusés, son nom se trouve intercalé dans la liste fatale, sans désignation, sans prénom, sans ortographe, d'une encre différente; et c'est sur un tel indice que ce citoyen est enlevé et chargé de fers pendant tout le procès de Vendôme! Qui l'a inscrit? je n'en sais rien; si je le savais, je dirais son nom à cette tribune, afin que toute la France l'entendît avec horreur.

Mais que de reproches ont à se faire ceux qui ont obstinément poursuivi le citoyen Potofeu, ceux dont l'intrigue criminelle traduisit ce citoyen au tribunal révolutionnaire, et dont il fut brillamment acquitté; ceux qui par leurs machinations l'ont empêché d'occuper la place de représentant à la convention, où le Peuple l'avait nommé suppléant! Ah! sans doute, les hommes médiocres ne lui ont pas pardonné ses talens, ni les fripons son courage à les faire connaître.

Trouverait-on que la somme de 1200 liv. fût trop forte? Mais à peine leur paiera-t-on leurs déboursés, et encore n'y a-t-il de réclamans que ceux qui sont dans le besoin. Mais moi, je me demande qui leur paiera, à tous ces républicains éprouvés, les gaspillages commis chez eux pendant leur détention? qui réparera les pertes résultantes de la cessation de leurs affaires? qui les dédommagera des longues angoisses qu'éprouverent leurs ames dans cette lutte pénible de la vertu contre le crime, dans ces combats journaliers que leur livraient ces deux vautours acharnés à leur perte? Ah! sans doute, leur ame républicaine et forte en a fait un sacrifice sur l'autel de la Patrie. Républicains français, ils ont

fait leur devoir ; législateurs, c'est à nous de faire le nôtre.

Je vote pour l'adoption de la résolution.

Quelques voix. L'impression du discours.

Baudin. Je m'y oppose ; ce discours contient des faits inexacts. Notre collègue a parlé des événemens de prairial, j'en ai été témoin comme lui : j'ai vu notre malheureux collègue Féraud périr victime de son zele, ici sur cette tribune où je parle. Regardez la rampe qui nous sert à y monter, et vous la verrez encore toute tailladée de coups de sabres ; regardez ce mur qui avoisine le bureau du président, et vous y découvrez encore les trous que les balles y ont faits. C'est ici, dans cette salle, sur ces bancs, sur les marches même de cette tribune que des furieux redemanderent l'affreux régime de la terreur. L'appui que leur prêterent des représentans égarés était-il légitime ? Je le déclare, ce fut contre mon avis que la convention créa alors une commission militaire ; mais peut-on cependant la blâmer de la sévérité qu'elle fut contrainte de déployer alors ? Peut-on regarder comme victime du royalisme ceux qui périrent alors ?

Notre collégue Lacombe a dit en outre que le conseil des anciens avait rendu avec beaucoup trop de légereté le décret d'accusation qui a traduit plusieurs particuliers à la haute-cour. Mais je le prie de se souvenir que le conseil examina cette affaire avec la plus scrupuleuse exactitude ; que trois fois il entendit la lecture de pieces volumineuses ; qu'il s'assembla, à cet effet, plusieurs jours de suite dès neuf heures du matin, et il conviendra, j'espere, qu'il est inexact de dire que ce décret a été légerement et inconsidérément porté.

La demande en impression n'a pas de suite.

Isabeau défend la résolution ; il convient qu'aucune loi n'accorde d'indemnité aux accuses qui ont été acquittés ; mais il pense que ceux dont il s'agit ont assez souffert pour qu'on fasse une loi particuliere pour eux. Il réclame l'égalité, et s'étonne qu'après avoir différentes fois accordé des pensions de 2,000 francs aux parens des représentans morts victimes de leur dévouement et condamnés par les tribunaux révolutionnaires, on refuse d'accorder une somme de 1200 francs, une fois payée, à des malheureux que le royalisme a tenus pendant dix mois dans les prisons.

Brival. Il ne s'agit pas de réclamer l'exécution des lois positives, mais de convenir franchement de notre erreur, et de réparer, autant qu'il est en nous, la prétendue conspiration déjouée par Carnot et le ministre Cochon. La haute-cour, formée sous les auspices des conspirateurs royaux, avides du sang des Républicains, ne put s'empêcher de reconnaître qu'il n'y avait pas lieu à accusation, et de mettre en liberté les citoyens dont il s'agit. Il faut dire que nous avons trop légerement donné dans le piége qui nous fut tendu par Carnot, Cochon, Dossonville, Malo et complices. Quoi ! nous aurions laissé, sans aucune raison, établir une haute-cour ; nous y aurons, sans aucun motif, sans aucun délit, fait traduire un de nos collégues ; nous y aurons laissé traduire des citoyens que rien ne devait distraire de leurs juges naturels ; nous aurons laissé dilapider la fortune publique pour fournir aux frais que cette haute-cour a coûtés, et nous craindrons d'accorder une somme de 1200 liv., une fois payée, à des malheureux que la persécution a réduits à la misere ! Cela n'est pas possible.

Je vote pour la résolution.

Marbot demande à parler pour.

Le conseil ferme la discussion et rejette la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Boullay, de la Meurthe.

SÉANCE DU 27 NIVOSE.

Bailleul. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Après le 18 fructidor, on proposa au conseil d'élever un monument en l'honneur de cette journée, et d'établir une fête commémorative ; enfin, d'adresser le procès-verbal des séances du 18, 19, 20 et 21 à toutes les autorités constituées. Des motifs économiques vous firent un devoir de rejetter la proposition d'ériger un monument ; mais s'il ne peut être élevé au dehors, qu'il le soit du moins dans cette enceinte, et qu'il y soit l'effroi des traitres qui prétendraient y venir siéger. Il est nécessaire que vous saisissiez toutes les occasions de prouver au Peuple Français que vos opinions sont inaltérables, vos principes les mêmes, et vos sentimens non moins énergiques qu'au 18 fructidor, et que vous calmiez des inquiétudes dues à des bruits que la malveillance ne cesse de répandre à la veille des élections, pour y obtenir quelques succès.

Deux choses sont remarquables dans la journée du 18 fructidor. D'abord elle n'a coûté aucune goutte de sang. Les conspirateurs n'ont pas été traînés à l'échafaud, et nous avons montré une haine égale pour les principes de l'exécrable Vaublanc, et pour ceux de l'infâme Robespierre.

La seconde chose remarquable, est que la journée du 18 fructidor a replacé la révolution, les hommes et les choses sur la ligne qu'ils n'auraient jamais dû quitter un instant. On y évita les mesures violentes ; aussi depuis n'avez-vous eu aucune loi à rapporter ; aussi n'avez-vous fait aucun pas rétrograde qui pût établir le principe d'une réaction. Si vous fûtes modérés alors, il faut être fermes aujourd'hui. Je regarde comme nécessaire au salut public l'exécution de la loi contre les condamnés à la déportation. Que sont-ils sur la terre de la liberté ? Ils attendent les événemens ou les élections peut-être. Eh quoi ! ils ont mérité l'échafaud, vous les en avez arrachés, et ils ne fuient point loin de vous ! Qu'ils quittent cette terre, et qu'ils aillent porter leur honte et leurs remords dans les pays, s'il en est, où les traîtres soient honorés.

Quant à nous, représentans, soyons constamment unis d'esprit et de sentimens. Les opinions peuvent différer, mais notre but est le même, c'est le salut de la République. Je propose d'élever dans cette enceinte un monument au 18 fructidor.

Bailleul présente un projet de résolution.

Chollet. Je ne m'oppose point au projet présenté, mais j'attaque seulement la rédaction de la derniere partie de l'inscription. *Les conspirateurs furent chassés ignominieusement*, je veux bien qu'on laisse ces mots, mais non ceux-ci : *le même sort attend tous les traîtres....* (La tribune publique murmure.) Le 18 fructidor fut un coup nécessaire pour anéantir une conspiration qu'il était difficile de juger légalement ; mais il faut espérer qu'à l'avenir, s'il y a des traîtres, ils seront jugés et condamnés dans les formes voulues par la constitution.

Je demande que la derniere partie de l'article soit retranchée....

On demande la question préalable.

Bailleul. Je ne tiens point à ma rédaction. Sans doute, je n'ai pas voulu dire que s'il se présente encore des traîtres pour siéger parmi nous..... (Bailleul est interrompu par un mouvement d'agitation.) J'ai voulu dire que les traîtres, s'ils se présentaient ici, recevraient le châtiment qu'ils méritent.

Le projet de Bailleul est adopté sans opposition ainsi qu'il suit :

Le conseil des cinq cents, considérant que les efforts des ennemis de la Patrie ont été sans cesse renaissans ; qu'offrir à tous le souvenir de leurs défaites, est un des moyens les plus propres à les contenir et à entretenir la confiance et l'énergie des républicains ; que les leçons les plus puissantes pour les Peuples, et sur-tout pour les hommes chargés de l'autorité publique, sont celles de l'expérience, charge sa commission des inspecteurs d'ériger dans le lieu de ses séances, une table en marbre ou en bronze, sur laquelle seront gravés ces mots :

DES CONJURÉS, AU NOM D'UN ROI,

S'ÉTAIENT INTRODUITS DANS CETTE ENCEINTE.

LE 18 FRUCTIDOR DE L'AN 5,

ILS EN FURENT IGNOMINIEUSEMENT CHASSÉS.

MALHEUR AUX TRAITRES QUI LES IMITERAIENT !

Béraud, du Rhône. Un grand attentat vient d'être commis dans cette commune ; les circonstances qui l'accompagnent le rangent dans la classe de ceux dont les coupables n'ont osé espérer l'impunité.

Un rassemblement d'hommes armés s'est porté dans la rue de la Loi, hier, entre dix et onze heures du soir, chez le cafetier Garchy. Une partie de ces scélérats gardait les avenues de la rue et les portes de l'appartement, tandis que les autres étaient occupés à arracher avec violence les effets précieux qui servaient de parure à des citoyennes, et à se faire apporter le numéraire et l'argenterie du propriétaire dont ils investissaient la maison.

Plusieurs de ceux qui se sont opposés à ces excès, ont été blessés ; on assure qu'il y en a quelques-uns de morts,

Les sicaires écartaient à coup de sabre tous les citoyens que la clameur publique excitait à les arrêter.

J'ignore si les enlevemens ont suivi ces excès ; mais on assure que la force publique a beaucoup tardé à se présenter pour secourir les citoyens opprimés par ces brigands.

Tels sont, citoyens représentans, les faits sur lesquels j'ai pensé qu'on ne pouvait garder le silence dans cette enceinte ; c'est sous les yeux de la représentation nationale, c'est dans la commune où vous siégez, que de pareils forfaits se commettent. Vous devez sans doute aux habitans de Paris, vous devez à tous les départemens attester votre juste indignation, et votre vigilance à réprimer de tels crimes, ou du moins à en connaître les auteurs. Ah ! sans doute, ces délits sont imaginés, concertés, exécutés par ces vils factieux dont l'audace égale la férocité, et qui ne se proposent le renversement de la liberté et de la République, qu'en multipliant les assassinats et le brigandage ; mais leurs criminelles espérances seront déjouées, la France triomphante n'a rien à redouter des efforts d'une poignée d'hommes qui, aux vices et à la bassesse des esclaves, joignent l'atrocité des ennemis de la sureté publique, et le mépris de toutes les lois.

Ce n'est pas un seul attentat de ce genre dont il importe de poursuivre les coupables. Déjà un rassemblement d'hommes, revêtus d'uniformes et avec les signes extérieurs de la force publique, ont dévasté le domicile du citoyen Abu Kaya et de son associé ; si les mesures les plus séveres n'étaient pas promptement employées pour la répression de ces délits, quel serait l'effroi de tous les citoyens ? quelles seraient les conséquences de l'impunité ? où s'arrêterait la témérité de ces lâches brigands et celle de leurs perfides instigateurs ?....

Représentans du Peuple, je sais que l'exécution des lois appartient au directoire, au ministre de la police générale ; mais lossqu'un délit aussi étonnant, aussi étrange, se commet presque au milieu de vous, il n'est pas possible que vous ignoriez les moyens qu'on a pu prendre pour en arrêter le cours ; il est indispensable que vous soyez instruits des particularités qui le distinguent des délits ordinaires ; il faut sur-tout que vous en connaissiez les causes et que vous puissiez suppléer à l'insuffisance des lois, si elles ne peuvent les atteindre.

En conséquence, je demande qu'il soit fait un message au directoire exécutif, pour être informé des circonstances du délit qui a été commis cette nuit dans cette commune, et des mesures répressives qui ont été prises pour en punir les auteurs, et prévenir de semblables excès.

Le conseil adopte unanimement cette proposition, et ordonne l'impression.

Calès donne lecture d'une lettre, en date du 24, que la commission des inspecteurs a reçue, hier soir, du ministre de la police. La voici :

» Le commissaire du directoire exécutif, citoyens représentans, près le bureau central de Lyon m'informe que, lors de la perquisition faite dans cette commune des marchandises anglaises prohibées par la loi du 10 brumaire an 5, il a rencontré une maison (On rit aux éclats..... *Calès.* Je lis ce qu'il y a dans la lettre. Il répete ; on rit de nouveau.) dans laquelle on confectionnait, en casimir anglais, des manteaux de représentans du peuple pour leur costume.

» Je crois devoir vous donner avis de cette infraction de la part des entrepreneurs de cette confection, non-seulement à la loi spéciale du 10 brumaire, mais au principe général consacré par la loi du 3 brumaire an 4, dont l'article Ier exclut, pour les costumes des fonctionnaires publics, l'emploi de toutes matieres ou étoffes qui ne seraient pas du crû du territoire de la République ou de fabrique nationale.

» J'aurais cru que balancer à ordonner la saisie de ces manteaux entre les mains des entrepreneurs, dans le cas où il serait effectivement reconnu qu'ils sont de casimir anglais, c'aurait été faire injure à la représentation nationale, ou la compromettre, en l'exposant à se présenter elle-même, par erreur, en spectacle de la violation de ses propres lois.

» Salut et fraternité.

» *Signé*, SOTTIN. »

Une vive agitation se répand dans le conseil.

Calès. A la lecture de cette lettre, votre commission a été frappée de la légereté avec laquelle le ministre de la police s'est comporté dans une affaire où il devait mettre la plus grande circonspection et la plus grande délicatesse.

Vous ordonnez que vos commissions vous donneront le costume que vous prescrit la constitution : on s'adresse aux manufactures de Sedan ; elles vous fournissent les étoffes qui vous sont nécessaires ; ces étoffes sont vérifiées sous les yeux de vos commissions par les hommes les plus experts dans ce genre de commerce (les cit. Decrétot et Launoy) ; vos commissions ont

en main les factures originales, où les fabricans Paignon, Chirdron, Rousseau et Leroy attestent que ces étoffes sortent de leurs fabriques, et toutes ces preuves n'occupent pas un seul instant le ministre de la police. (Calès lit les factures.)

Sur une simple lettre que lui écrit le commissaire auprès de l'administration de Lyon, ce ministre s'empresse d'ordonner la saisie des étoffes.

Quelles étaient cependant les preuves que le commissaire pouvait se procurer pour vérifier si ces casimirs étaient de fabrique anglaise? Ces casimirs ont été coupés à Paris sous les yeux de notre collegue Lepege, dont on connaît l'exactitude, et qui n'a pas quitté un seul instant l'attelier; les chefs des pieces portant le n° et le nom des fabricans sont restés entre ses mains: il ne restait donc au commissaire que son expérience et son propre jugement: disons-le sans figure, il ne lui restait que l'arbitraire pour declarer si ces casimirs étaient de fabrique anglaise; cependant c'est d'après cet exposé que le ministre de la police confirme sa décision et ordonne que vos manteaux seront saisis comme marchandise anglaise: et dans quelle circonstance met-on autant de précipitation dans un acte qui demandait tant de prudence? Dans un instant où on ne peut ignorer que votre ferme dessein est de consacrer l'entrée à votre palais definitif et la prise du costume par ce serment si terrible pour l'oreille des amis du despotisme: *haine à la royauté, haine à l'anarchie.*

Vos commissions aiment à croire que le ministre de la police ne fait pas cause commune avec ces ennemis de la chose publique qui déjà ont plusieurs fois mis en révolte les ouvriers qui travaillent à votre salle, pour reculer votre entrée au-delà du 2 pluviôse, répondant au 21 janvier; mais elles ont dû vous communiquer leurs alarmes, quand on agit avec autant de précipitation vis-à-vis du corps législatif, et qu'il eût été si facile d'éviter une faute aussi grave.

Si le ministre Sotin eût demandé à vos commissions des renseignemens sur la dénonciation du commissaire, elles se seraient prêtées à éclaircir ses doutes; elles auraient bien voulu lui communiquer les lettres par lesquelles on a demandé les étoffes dont il s'agit à nos fabriques, les réponses des fabricans qui annoncent l'envoi, les factures originales, où ces mêmes fabricans attestent que ces étoffes sont confectionnées dans leurs manufactures; on aurait pu enfin fournir au ministre quatre-vingt pieces de la même étoffe, qui restent encore dans le magasin; vos commissions lui auraient permis d'appeler des experts à son choix, afin de le convaincre que ces casimirs, quoique très-beaux, sont confectionnés en France, et il aurait donné, par cette précaution, une certitude au gouvernement que ces manufactures surpasseront celles des étrangers quand il voudra prendre les précautions nécessaires pour les protéger.

Vos commissions réunies m'ont chargé de vous présenter le projet de résolution suivant:

Art. Ier. Le directoire exécutif donnera les ordres nécessaires pour que les manteaux fesant partie des costumes des représentans du Peuple, arrêtés à Lyon soient à l'instant expédiés, et renvoyés aux commissions des inspecteurs des deux conseils.

II. Il sera adressé un message au directoire exécutif, pour l'instruire de l'outrage que le ministre de la police a fait à la représentation nationale, et pour lui demander compte des mesures qu'il aura prises pour punir cet attentat.

Un cri unanime s'éleve: *aux voix, aux voix.*

L'urgence est déclarée.

Le premier article est adopté.

Garon demande la parole sur le second.

Frégeville, Delbret, Vergniaud, Julien Souhait et une foule d'autres s'écrient: *aux voix le projet.*

Garan-Coulon. Au lieu de mettre à votre décision une telle précipitation, je demande que vous y apportiez beaucoup de réflexion. Pouvez-vous juger le fait? non. Les conseils peuvent-ils de Paris décider si les manteaux arrêtés à Lyon sont ou non de fabrique anglaise? non. Vous avez les témoignages les plus authentiques donnés par vos commissions, qu'elles ont envoyé à Lyon des manteaux de fabrique française. Certes, leur témoignage est respectable; mais peuvent-elles répondre d'une infidélité, d'une subitution?

N. .. Cela ne se peut pas; les chefs des pieces sont ici....

Garan-Coulon. Ce ne serait pas la premiere fois que dans des affaires semblables on aurait entraîné la représentation nationale à des démarches précipitées faites pour la compromettre. Il n'est pas impossible qu'on ait trouvé dans une maison.....

Le président. J'observe à l'opinant que l'urgence et le premier article sont adoptés; il ne peut avoir la parole que sur la rédaction.

Garan insiste.....

Les cris, *aux voix*, recommencent.

Garan-Coulon. Mais la rédaction du second article porte qu'il y a eu outrage.

Frégeville et une foule d'autres. Cela est vrai, cela est vrai.

Garan-Coulon. Il ne m'est pas démontré qu'il y ait un outrage fait à la représentation nationale. (Des murmures s'élevent.) Il importe que vos propres lois soient strictement exécutées. Si les manteaux étaient anglais, on a bien fait de les saisir.

Une foule de voix. Ils ne le sont pas.

Garan-Coulon. Il faut donc attendre des rapports ultérieurs, et que le ministre puisse vous produire les procès-verbaux du commissaire du directoire. Il est très-possible que des agens en sous-ordre soient les auteurs de l'outrage qui vous est fait; mais le ministre peut n'en être point coupable. Je demande que vous vous borniez à déclarer que le directoire sera chargé de faire toutes les poursuites et recherches nécessaires pour découvrir et faire punir les auteurs de l'outrage qui vous est dénoncé.

Les cris: *Aux voix le projet de la commission!* recommencent.

Pomme. Permettez-moi une observation: ce n'est pas le ministre de la police, mais ce lui des finances qui a ordonné la saisie générale. Le commissaire à Lyon a vu ou cru voir des casimirs anglais, et, malgré les réclamations des ouvriers, malgré la représentation des factures, il a voulu saisir pour anglais des draps de Sedan. Il a fait part de ce fait au ministre de la police; le ministre de son côté informe votre commission des inspecteurs.... (Des murmures s'élevent.)

Une foule de voix. Non, non.

Pomme. Il annonce l'ordre de saisie; il vous dit que si, par la mauvaise foi des entrepreneurs, des draps anglais ont été substitué, il a dû exécuter la loi, et faire saisir.

Fregeville, et d'autres membres, s'écrient de nouveau: Aux voix!

Vergniaud, de Saint-Domingue. Il n'est pas question ici de délibérer sur le costume des représentans, sur l'étoffe dont il doit être fait, sur le mode à employer pour le constater, mais bien sur l'outrage fait à la représentation nationale....

Une foule de voix. Il a raison.

Vergniaud. Ce n'est pas d'aujourd'hui que tel ou tel ministre méconnaît les droits de la représentation nationale....

Les mêmes voix. Cela est vrai.

Vergniaud. Moi-même, je ne crains pas de l'avouer, j'ai oublié ma dignité, j'ai compromis mon caractere en intercédant auprès des ministres, pour obtenir d'eux des actes que la loi et la justice leur commandaient de faire sans mon intercession; et trop souvent on a vu mes collégues et moi, je puis citer Izos, Gay-Vernon et tant d'autres, faire antichambre chez le ministre de la police..... (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Cela est vrai.

N.... Pourquoi y aller?

Gay-Vernon demande la parole.

Delbret s'écrie: Aux voix le projet!

Vergniaud. Je conviens qu'il ne s'agit pas ici de faits particuliers. Je demande que le projet de la commission soit à l'instant mis aux voix.

Pison-Dugaland. Votre religion doit être éclairée suffisamment; les faits sont constans; chacun de nous a dû fixer son opinion. Je demande la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

Delbret. Aux voix l'article II.

Guillemardet. C'est l'objet d'un arrêté non susceptible d'être soumis aux anciens.

On réclame l'ordre du jour sur cet avis.

Calès fait une seconde lecture du projet.

Le premier article est adopté de nouveau.

Savary. Je crois que l'article second doit être changé quant à la rédaction, et que nous ne devons point dans une loi personnaliser les individus.

Je demande que le directoire soit tenu de faire poursuivre et punir les auteurs de l'outrage fait à la représentation nationale.

Cet avis est appuyé.

Julien Souhait. S'il ne s'agissait que de nous et de notre cause personnelle, nous aurions répondu à la lettre et à l'acte du ministre de la police par le plus profond mépris; mais l'outrage n'est point fait à des individus; c'est à la représentation nationale, c'est au Peuple Français qu'il est porté.

Voici comme je désire que l'article II soit rédigé:

« Le directoire est chargé de faire poursuivre sans délai les auteurs et fauteurs de l'outrage fait à la représentation nationale.

Cet avis est unanimement adopté.

La résolution est sur le champ envoyée au conseil des anciens.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 1er pluviôse, après avoir entendu deux rapports, l'un sur la liquidation des créances des ci-devant Jésuites, et l'autre, sur diverses questions relatives à la vente des biens des émigrés, le conseil des cinq-cents a renouvellé son bureau; Bailleul est président; les secrétaires sont, Delpierre, des Vosges, Oudot, Gommaire et Abolin.

LIVRES DIVERS.

Dictionnaire des jugemens du tribunal de cassation en matiere civile; précédés de toutes les lois relatives à ce tribunal, et du réglement sur la forme d'y procéder; deux forts volumes in 8° beau papier et belle impression.

Prix, 6 liv., et 8 liv., franc de port, pour les départemens.

A Paris, chez Halma, rue du Coq-Honoré, n° 123; Rousseau, imprimeur, rue Dominique-d'Enfer, n° 8, et au dépôt des lois, place du Carouzel.

Traité des maladies des femmes et des enfans, par le docteur Hamilton, professeur à l'école de médecine d'Edimbourg, membre de plusieurs académies; traduit de l'anglais par D...., revu par F....., docteur en médecine. Un fort vol. in-8°, papier fin, caracteres neufs, édition soignée. Prix, 5 liv.

A Paris, chez Batilliot freres, imprimeurs-libraires, rue du Foin-Saint-Jacques, n° 11; Croullebois, rue des Mathurins; Méquignon, rue de l'Ecole de Santé, et à Toulouse, chez Sens, libraire.

Moyens contre les Incendies; ouvrage où l'on développe la maniere d'empêcher le progrès des flammes, et de préserver les édifices publics et maisons particulieres, par M. Piroux, architecte à Lunéville, fig. Prix 2 liv. pour Paris, et 3 liv., franc de port, par la poste.

A Paris, chez Meurant, libraire, rue du Cimetiere-André-des-Arts, n° 15.

Voyage à Saint-Domingue, pendant les années 1788, 1789 et 1790, par le baron de Wimpffen, 2 vol. in-8°, imprimé sur beau papier, caractere cicéro interligné, d'après les belles épreuves de Gillé, fils.

A Paris, chez Cocheris et Pellet, libraires, cloître Benoit, n° 352, section des Thermes. Prix 5 fr. broch., et 7 fr. franc de port par la poste. On affranchit les lettres et l'argent.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 21 liv.
Bons deux tiers..... 2 l. 15 s. 6 d.
Bons trois quarts..... 2 l. 14 s.
Bons un quart..... 30 l. pour cent perte.

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 1er pluviôse.

63. 74. 78. 19. 89.

SPECTACLES.

ONÉON. Auj. *la veuve du Malabar*, tragédie, suivie de *l'Ecole des Maris.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Colombine mannequin*, suiv. de *Scarron* et *Piron.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 123. *Tridi, 3 pluviôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (lundi 22 janvier 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Semlin, le 16 décembre.

PLUSIEURS marchands grecs abandonnent la Turquie européanne, et se retirent en Hongrie emportant avec eux leur fortune; ils craignent une grande révolution. En Macédoine et en Albanie, le trouble est à son comble. Les pachas turcs qui veulent se rendre indépendans, se battent contre ceux restés fideles à la Porte, et le Peuple souffre.

Oglu devient tous les jours plus redoutable. Il est tombé à l'improviste sur la Moravie, et a entiérement défait le pacha de Passarovitz, qui, avec deux mille hommes, devait couvrir la Servie, dont il n'a pas tardé à s'emparer. Il a promis aux habitans justice, secours et protection, s'ils voulaient rester tranquilles et l'aider à assiéger la forteresse de Sabatch, dont les Impériaux se rendirent maîtres dans la derniere guerre contre les Turcs.

L'évêque grec de Servie, qui engageait les habitans à se défendre contre les insurgés, vient de prendre la fuite, et s'est retiré à Belgrade.

Tout fourmille ici de Turcs fugitifs; le nombre en augmente tellement tous les jours, qu'on bâtit à la hâte, pour les loger, des cabanes en bois; il n'est pas aussi facile de les nourrir. Tous eux qui ont cru trouver leur sureté dans Belgrade, s'y sont déjà retirés. On assure cependant que la garnison de cette place partage les sentimens d'Oglu qui fait entendre par-tout les cris de liberté et d'égalité.

On croit que Belgrade ne tardera pas à se rendre.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 1er janvier.

ON écrit de Berlin, le 26 décembre, que la nouvelle de la cession de Mayence et d'Ehreinbreistein, arrivée les jours précedens, y a causé la plus grande surprise. On s'attendait bien que la rive gauche du Rhin demeurerait à la France, mais on espérait que la cession des forteresses ci-dessus serait négociée à Rastadt, et non arrêtée et conclue à Campo-Formio. Cette circonstance a fait revivre plus vivement que jamais, dans ce cabinet, les appréhensions que l'on avait relativement aux vues de la maison d'Autriche, sur la Baviere.

Tout en proférant encore les mots d'intégrité de l'Empire, on reconnaît la nécessité d'adopter le principe de sécularisation, afin d'indemniser les princes de ce côté-ci du Rhin de la perte de leurs possessions au-delà de ce fleuve; mais on proteste que ces sécularisations ne devraient pas servir à favoriser les projets ambitieux des grandes puissances.

On assure que les ministres de Prusse, à Vienne et à Rastadt, ont ordre de se conduire suivant ces principes.

On parle beaucoup dans le public des grands changemens qui vont avoir lieu en Allemagne, et entr'autres, on mentionne la cession de l'Hanovre à la Prusse; cession qu'on lui fait entrevoir, si elle ne s'oppose point aux vues de l'Autriche.

S'il n'était question que d'accorder quelques districts de la Baviere à l'empereur, pour lui procurer un arrondissement de ce côté-là, on n'y serait pas absolument contraire, bien entendu que la Prusse obtiendrait quelque chose pour rétablir l'équilibre.

Le prince Reuss a donné communication au ministre de Berlin du traité de Campo-Formio, mais non des articles secrets.

ANGLETERRE.

Londres, le 12 janvier.

LE nouveau bill pour l'augmentation au triple des taxes assises a passé, hier, à la chambre des pairs. Plusieurs de nos papiers, pour faire connaître au public les puissans motifs qui ont animé les défenseurs du bill, ont donné simplement un état des places, pensions et graces de toute espece dont se trouvent comblés les honorables et nobles membres de l'une et l'autre chambre, qui ont secondé les vues du ministere. Les trois membres qui ont parlé en faveur du bill dans la chambre des pairs, sont trois pairs de M. Pitt; savoir : les lords Grenville, Liverpool et Auckland.

Du côté de l'opposition, le duc de Betford et les lords Holland et Charlow se sont particuliérement distingués. Le premier de ces lords a parfaitement répondu aux espérances que les amis de la liberté de ce pays devaient concevoir d'un neveu de M. Fox, et il a déployé, dans la séance qui a été son début dans la carriere politique, une éloquence énergique et variée qui donne la plus haute idée de ses talens oratoires, en même tems qu'elle annonce une chaleur et une élévation de sentiment qui doivent rendre son nom cher aux vrais amis de notre patrie. Sa réplique au secrétaire d'Etat a été singuliérement animée et saillante.

A propos du reproche qui lui avait été fait de parler mal de la constitution, il a plaisamment comparé notre constitution au cheval d'Arlequin, qui avait toutes les bonnes qualités imaginables, qui était propre à tout, à la guerre, à la course, aux voyages, etc. La pauvre bête n'avait qu'un défaut, c'est qu'elle était morte. Cette saillie a dérangé pour un moment la gravité du chancelier, et les nouveaux pairs, qui n'ont pas encore eu le tems de prendre les habitudes de dignité qui conviennent à la chambre-haute, n'ont pu retenir de grands éclats de rire.

Les moyens qui ont éte employés pour combattre le bill, ont été reproduits avec une nouvelle force dans une protestation signée des lords Holland et Oxford, dont nous vous envoyons un extrait.

Après que le bill a été passé, le chancelier a annoncé qu'il ferait la motion de mettre sous les yeux de la chambre le montant des nouvelles taxes que les membres de cette chambre auraient à payer; et lord Carrington a demandé qu'on y ajoutât l'état des contributions volontaires pour lesquelles ils feraient leurs soumissions. Ces motions, dit une de nos feuilles, annoncent bien que leurs seigneuries ne se dissimulent pas combien le peuple est mécontent de leur conduite. Mais pourquoi, ajoute-t-elle, leurs seigneuries ne font-elles pas publier aussi un état des places, pensions et faveurs répandues sur elles par ces mêmes ministres, à la sollicitation desquels elles ont passé le bill? Ne faudrait-il pas tout rondement ouvrir le compte par *doit* et *avoir*? Alors le peuple serait à portée de juger de quel côté est la balance. Le *Stukely* de la *comédie Beverley* perdre au ...

Les lords Holland et Oxford ont fait et publié leur protestation contre le bill, fondée sur les articles suivans :

„ Parce que nous sentons, disent-ils, que dans les circonstances actuelles, ce n'est pas une concession d'argent par le parlement qui peut seule suffire à tirer notre pays de la situation critique et vraiment alarmante dans laquelle il se trouve.

„ Quand les besoins de l'Etat sont tels qu'on demande au Peuple d'énormes subsides, notre devoir ne se borne pas à considérer simplement la nécessité de l'impôt demandé, ou le mode de le percevoir. L'urgence des circonstances et l'approche du danger ne sont pas des motifs suffisans pour que nous nous pressions avec précipitation d'ajouter à la masse du fardeau que supportent nos concitoyens, sans leur assurer au moins que les sacrifices qu'on leur demande auront une juste et sage application, et que les efforts du Peuple seront dirigés véritablement vers leur seul objet légitime, le bien public. Cette condescension, sans reserve, à toutes les demandes du pouvoir exécutif, qu'on nous propose comme le remede à nos maux, en est elle-même la funeste source. D'année en année, les ministres ont fondé leurs demandes au parlement, sur l'urgence du moment et les besoins extraordinaires de l'Etat; chaque article de luxe ou de commodité a été imposé, les ressources du pays ont été épuisées, et on a remis à leur disposition des sommes telles que notre histoire n'en fournit nul exemple; et cependant, chaque année, les circonstances sont encore devenues plus urgentes, les besoins plus pressans, les difficultés plus allarmantes et les dangers plus imminens.

„ On a ébranlé notre sureté individuelle dans la même proportion qu'on a affaibli la prospérité publique; les dangers extérieurs et l'oppression au-dedans ont marché du même pas; et ce que nous avons acheté aux dépens de notre crédit, au prix de tant d'efforts et de la misere du Peuple, est l'avilissement de l'honneur national, la défection de nos alliés et la perte de tout ce qui fait l'objet principal des guerres.

„ Si toute la force de l'Angleterre et de l'Irlande; si des secours d'argent prodigués sans mesure; si l'assistance des plus puissans monarques de l'Europe; si tous ces moyens réunis dans les mains de nos ministres n'ont pu leur suffire à nous procurer la paix, ou même à détourner les périls qui menacent notre pays, n'est-il pas absurde d'attendre que les pénibles efforts d'un empire épuisé par toutes sortes d'impôts, découragé et abattu par les revers, et où l'oppression a tant aliéné les esprits, puisse, sans un seul allié et sous l'administration des mêmes hommes, résister d'une maniere efficace aux attaques d'un ennemi puissant et exaspéré, énorgueilli par mille succès, fortifié par d'immenses conquêtes, et soutenu encore par les forces de la Hollande et de l'Espagne.

„ Nous pensons donc qu'il est de notre devoir de n'approuver aucune concession d'argent au pouvoir exécutif jusqu'à ce qu'il ait donné à la chambre un gage de ses bonnes intentions par le renvoi des ministres et par un changement total dans les conseils de sa majesté. Nous pensons que tant que les affaires de sa majesté seront conduites par ceux qui nous ont engagés originairement dans cette lutte désastreuse, et qui ne savent faire ni la guerre ni la paix avec honneur ou avantage, il n'y a pas de sacrifice de la part du Peuple qui puisse nous donner quelque espérance raisonnable.

„ Parce que nous pensons que dans l'état d'épuisement où nous sommes il n'y a plus de moyen de lever, dans l'année, la somme demandée, qui n'entraîne avec lui les plus grandes difficultés et des dangers extrêmes.

„ Parce que, sous les ministres actuels, la dépense effective de l'année ayant toujours excédé de près de moitié le calcul qu'ils en ont donné, nous pensons que tous réglemens qui seraient faits dans la vue de mettre quelque égalité dans la répartition de cette nouvelle charge; en supposant la chose praticable, seraient toujours rendus illusoires et sans effet par des demandes subséquentes qui n'auraient plus de bornes.

„ Parce que si le bill est considéré comme une taxe sur les dépenses, son effet rétroactif est injuste et arbitraire au dernier point, absolument contraire aux principes et usages de nos ancêtres, à la bonne foi de tout gouvernement civilisé et aux premieres lois de l'humanité. Si on le considere comme une taxe sur le revenu, toute mesure, pour proportionner la charge au revenu, vu la nature diverse des revenus qui proviennent des fonds, des capitaux, du tra- ou impolitique.

„ Parce que ce bill exige de ceux qui seront sujets à une taxe au-delà du 10e de leur revenu, une déclaration de leurs facultés, ce qui est contraire à toute liberté et à tous les principes d'une sage constitution, et ce qui, pour les négocians, est accompagné d'inconvéniens bien plus préjudiciables que le sacrifice même du 10e de leur revenu. De plus, que cet article contient une violation indirecte de la foi si souvent et si solennellement jurée envers les porteurs d'effets publics, puisque si tout le le revenu d'un individu qui réclame ce dégrévement consiste en dividendes des fonds publics, il faut alors qu'il sacrifie le 10e de ce revenu, et, par conséquent, au mépris de la foi jurée par le parlement et la Nation, le dividende se trouvera éprouver un retranchement du 10e par le fait du gouvernement.

„ Enfin, parce que l'effet de ce bill n'est pas borné à une période de tems fixe, mais par la plus étrange violation de toute justice, doit avoir cours jusqu'à ce qu'il ait produit une somme déterminée; ensorte qu'on entend exiger de l'homme de bonne-foi, et qui aura exactement satisfait à sa taxe, les déficits qui pourront survenir par des circonstances accidentelles, par la fraude ou l'insolvabilité d'autres contribuables, et enfin par la négligence ou la collusion des percepteurs. „

Signés, HOLLAND et OXFORD.

M. Hobhouse a avancé dans la chambre des communes, à la séance du 4, qu'un propriétaire, dans le comté de Wiltshire, avait offert sa maison, franche de loyer, à quiconque voudrait se charger du paiement de la *taxe-assise*.

Dans la séance du 11, il a été fait lecture, à la chambre des communes et à celle des pairs, d'un message du roi, pour avoir à sa disposition et faire marcher, où il jugera nécessaire, tout ou partie de la milice.

Sur la motion de M. Dundas, à la chambre des communes, et sur celle de lord Grenville, à celle des pairs, il a été voté une humble adresse à S. M. pour la remercier de sa très-

gracieuse communication, et l'assurer des dispositions de la chambre à prendre toutes les mesures que les circonstances pourraient exiger.

Aujourd'hui, le bill des *taxes-assises* a reçu la sanction royale.

La chambre des communes s'est ajournée au 8 février; celle des pairs, au 13.

Les 3 pour cent consolidés sont aujourd'hui à 48 et un quart.

Le Spectre du château, drame en cinq actes, par M. Lewis, auteur du *Moine*, est à sa 22e représentation.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 26 décembre.

GRAND-CONSEIL.

Séance du 4 nivôse.

Le président fait lire un message au directoire, par lequel il reconnaît l'intérêt constant du directoire français à *maintenir* la tranquillité de l'Italie, en nommant général en chef un homme rempli de qualités patriotiques, et de talens militaires.

Greppi veut qu'au mot *maintenir*, on substitue *soutenir*.

Cette proposition est adoptée.

Le grand-conseil, sur la proposition de Reina, invite le directoire à exprimer au général Berthier la vive satisfaction du corps législatif.

Alborghetti, au nom de la commission de législation, dit qu'il existe dans la République des colléges privés qui exigent des conditions pour admettre des membres dans leur sein, et qui exercent une certaine police sur ces individus. Ces colléges sont contraires à la constitution. Il propose de les abolir, de déclarer leurs biens nationaux, et d'établir d'autres institutions, pour s'assurer de la capacité de ceux qui exercent les arts.

Allemagne observe que plusieurs de ces colléges possedent des biens dans l'Etat sarde, et qu'il existe un traité entre la maison d'Autriche et le roi de Sardaigne, en vertu duquel ces biens appartiendraient à ce dernier, si les corps ou colleges étaient supprimés. Il veut qu'on invite le directoire à traiter cette affaire avec la cour de Turin d'une maniere convenable à la dignité de la République Cisalpine.

Alprani, ex-moine, dit qu'il est du plus grand intérêt de déclarer nationaux tous les biens ecclésiastiques. Il demande que le directoire en transmette un tableau exact au corps législatif. Il les biens que celles-ci possedent dans le pays étranger.

Fontana, ex-moine, propose la suppression de toutes les corporations religieuses, chanoines, moines, oblats, etc. comme contraire à la constitution, qui n'admet aucune espece de corporation.

Latuada, ex-prévot de chanoines, appuie la motion de Dandolo, qui invitait le directoire à faire passer au corps législatif une note exacte de toutes les rentes foncieres et viageres, appartenant aux individus des ordres religieux des deux sexes. Il veut qu'on y spécifie l'âge de chaque individu, afin qu'on puisse y proportionner la pension qui leur sera assignée pour leur subsistance.

Fontana dit que toutes ces motions sont justes, mais qu'il ne faut pas différer de déclarer biens nationaux tous les biens du clergé, régulier et séculier.

Il est appuyé par *Alprani*, qui propose de demander aussi aux corporations religieuses les legs pour les messes, etc.

Sur la proposition du président, toutes ces motions sont renvoyées à la commission ecclésiastique.

Alborghetti, organe de la commission de législation, propose de mettre en activité les lois organiques criminelles, et d'abolir tout autre code criminel préexistant.

Le conseil invite le directoire à lui transmettre 150 copies de ces lois organiques, et ajourne la discussion à demain.

Polfranceschi rappelle au souvenir des représentans, que les patriotes vénitiens ont droit de cité dans la République Cisalpine; la loi du 26 vendemiaire l'assure à tous ceux qui auront obtenu un certificat de civisme du congrès vénitien; mais ce congrès ayant été dissous peu de jours après que cette loi eut été faite, les patriotes vénitiens n'ont pu se procurer les attestations nécessaires. Il propose de substituer au congrès, la commission des pétitions pour les droits de citoyens. Il demande aussi que la commission discute les qualités requises pour admettre un étranger comme citoyen actif de la République Cisalpine.

Sur la motion de Fénaroli, la commission est chargée de proposer un mode pour l'exécution de la loi.

Séance du 5 nivôse.

Coddé, au nom de la commission des finances, fait un rapport sur l'amortissement de la dette nationale. Il dit que la commission n'a pu encore assez préciser le montant de la dette, non plus que celui des ressources. Il propose que les dettes séparées des différens départemens soient déclarées dettes nationales, et que les créances nationales échues, soient mises à la disposition du directoire, et que les créanciers soient obligés à porter leurs titres aux administrations centrales.

Ajourné.

Un secrétaire lit un projet de fête, pour célébrer la reconnaissance du Peuple Cisalpin envers la Nation Française.

Guiccioli propose d'inviter les soldats français à intervenir à la fête.

Cette proposition est approuvée.

Sur la proposition de *Coredoni*, le conseil résout que la fête aura lieu le 2 pluviôse, jour à jamais célebre dans les annales de la liberté, puisque c'est l'époque de l'inauguration de la République Française.

La fête aura lieu aussi dans tous les chefs-lieu de départemens.

Mascheroni fait un discours sur les moyens d'assurer la bonne administration des finances de l'Etat, et finit par proposer de demander compte au directoire de tous les salaires qu'il a assignés à ses agens, et de publier une proclamation pour inviter les citoyens à concourir à la place de censeurs de la comptabilité.

Vicini fait la motion de demander au directoire un compte-rendu, détaillé conformément à l'article 164 de la constitution.

Cette motion est approuvée après une longue discussion.

Séance du 6 nivôse.

Un message du conseil des anciens annonce qu'il ne peut adopter la résolution du grand-conseil, sur la marque distinctive des représentans, parce qu'une médaille pendue au col a beaucoup de ressemblance avec les croix épiscopales et [illegible] quaires.

Fenaroli, après un discours rempli des maximes [illegible] ferme démocratie, propose d'inviter des cercles constitutionnels dans la disposition [illegible] tement, un édifice national commode pour leurs séances.

Vicini propose, par amendement, de borner cette mesure aux chefs-lieu de département, et la motion est approuvée.

LITTÉRATURE.

Consolations de ma captivité ou *Correspondance de Roucher*, mort victime de la tyrannie décemvirale, le 7 thermidor an 2 de la République. 2 vol. *in*-8 avec le portrait de l'auteur. Prix 6 liv. A Paris, chez H. Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, n° 18.

Annoncer une correspondance, c'est annoncer ordinairement un ouvrage monotone, froid et languissant. Malgré tout l'esprit et l'aisance qu'on trouve dans celle de madame de Sévigné, on la lit difficilement de suite, et il ne fallait rien moins que le talent de l'auteur de la *Nouvelle Héloïse* pour faire desirer jusqu'au bout la lecture de quatre volumes de lettres. La Correspondance de Roucher mérite une exception presqu'aussi honorable: de la facilité, de la grace, de la variété, le négligent abandon du talent, l'expression des plus doux sentimens de la nature, voilà ce que l'on trouve dans ces lettres. Ce sont les délassemens d'un homme de goût qui a besoin d'oublier ses peines, et les raisonnemens d'un sage qui sait se soumettre aux lois de la nécessité. Combien son ame est calme au milieu de l'infortune! Quelle réponse plus éloquente peut-on faire aux modernes apostats de la philosophie, que de leur opposer l'admirable résignation de l'auteur du *Poëme des Mois*, au milieu de la tourmente révolutionnaire!

J. J. Rousseau se consolait de ce qu'il appellait les miseres de sa vie, en mettant en musique quelques romances dont la teinte mélancolique convenait parfaitement à la situation de son ame; Roucher charmait les ennuis bien plus réels de sa captivité, en s'entretenant avec sa fille bien aimée, en s'occupant d'orner son esprit, de former son jugement et d'épurer son goût. Ses lettres sont à-la-fois un cours d'histoire, de morale et de littérature. Il compare avec sa fille les principaux poëtes latins, italiens, anglais et français. Il lui apprend à en connaître toutes les beautés. Jamais il ne prévient son opinion, mais souvent il la provoque, et toujours il la suit pour y applaudir ou la redresser. Il lui fournit des matieres de dissertations dans lesquelles le goût de l'éleve ne perce pas moins que le talent du maître pour le former. On trouve sur-tout de celle-ci une critique excellente de la traduction que Voltaire a faite de ces beaux vers de Cicéron:

Ut Jovis altisoni subito pennata satelles, etc.

On voit que la jeune éleve a tout aussi bien saisi les beautés de l'original, qu'apperçu la faiblesse de la traduction. Cela surprend dans une personne de dix-sept ans, qui ne connaissait point assez le latin pour en sentir toute la richesse; néanmoins son jugement ferait honneur au tact le plus exercé, et, comme le dit son maître, précision, richesse, coloris, harmonie, images, placement de mots, son goût a tout vu, rien ne lui est échappé. Ses observations n'ont pas moins de justesse dans la critique qu'elle fait du debut des *Georgiques* de l'abbé Delille, comparé avec une traduction du même morceau faite par Roucher. Enfin, dans toutes les occasions, on trouve la même rectitude de jugement, le même instinct, le même amour du vrai, du beau; et l'on peut dire que lors même que l'éleve de Roucher n'eût point été sa fille, le zele de l'instituteur aurait été puissamment encouragé par les heureuses dispositions du disciple.

Combien il est à desirer que cet ouvrage soit répandu et parmi ceux qui se livrent à l'instruction de la jeunesse, et parmi les jeunes personnes elles-mêmes; les premiers y trouveront les sages conseils du goût le plus épuré; les autres, des leçons d'un de nos meilleurs littérateurs, tous d'excellens modeles à imiter.

Les rigueurs de la captivité n'avaient point éteint le génie poëtique de Roucher; le recueil que nous annonçons contient plusieurs pieces où l'on retrouve toute la riche imagination de l'auteur du Poëme des Mois, et toute cette facilité, cette aisance qui porterent un jour J. J. Rousseau à lui dire: » J'avais contre la langue française deux préjugés; je ne la croyais faite ni pour la grande musique, ni pour la grande poésie: M. Gluck m'a détrompé du premier; vous me détrompez du second. »

L'une de ces plus jolies pieces est celle où Roucher se plaint de la détention qui le prive de voir renaître la nature; en voici quelques vers:

Je ne verrai point reverdir
Les maroniers au riche ombrage;
Ces fleurs amantes du bocage,
Je ne pourrai point les cueillir.
Pour moi les ailes du zéphir
Ne semeront point, je le gage,
L'or et la pourpre, et le saphir
Sur les frais gazons du rivage
Que l'onde se plaît à nourrir.
L'oiseau caché sous le feuillage,
Dans son doux et brillant ramage
Ne me dira pas son plaisir.
. . . . . .
Hélas! oui, quand de son ramage
Le rossignol attendrira
L'amant rêveur qui l'entendra,
Quand cet Orphée animera
La forêt, le désert sauvage,
D'un chant d'amour que redira
L'écho parlant du voisinage;
Moi poëte, moi de ses airs,
Disciple, imitateur peut-être;
Moi, dans le long ennui des fers,
Je me tairai loin des concerts
De mon modele et de mon maître.

Plus loin il dit à son ami qui gémissait sur son sort:

Eh! que sont-ils donc nos malheurs
Près des infortunes publiques?
. . . . . .
Et lorsqu'ainsi tant de pervers
Artisans de crimes, d'alarmes,
Irritent la fureur des armes
Et vont dépeuplant l'Univers,
Vous penseriez à mes revers,
Vous me donneriez quelques larmes!
Non, d'un citoyen tel que vous,
L'ame aux grandes vertus nourrie,
Ne voit, n'entend que la Patrie
Victime du sort en courroux,

Et se débattant sous les coups
Dont les scélérats l'ont meurtrie.
. . . . . .
Que votre amitié sans faiblesse
Me regarde en paix sous la main
De l'homme égaré qui me blesse.
Je veux être seul; qu'on me laisse
Lutter seul contre le destin.
. . . . . .
Disciple du sage Romain
Qui, d'un regard ferme, héroïque,
Prévoyant une mort tragique
Contre un Néron, vil assassin,
Armait sa morale stoïque;
Je la goûte, je me l'applique
Et je me prépare à ma fin.
De ce maître que j'aime à suivre,
L'exemple vient me secourir;
Chez moi j'apprenais à bien vivre;
Ici j'apprends à bien mourir.

L'infortuné! il avait prévu dès long-tems le sort qui l'attendait. Comme les gouffres du Tenare, les prisons de Robespierre ne rendaient point la proie qu'elles avaient engloutie. Roucher fut assassiné; il le fut comme *chef d'une conspiration de prison, ennemi du Peuple Français*, etc. Il le fut le 7 thermidor, deux jours avant la chûte de l'exécrable bourreau de la France! L'époque de cette perte en double la grandeur: être une des plus intéressantes victimes de ces tems de calamités, avoir habité parmi elles, avoir si long-tems partagé leurs infortunes, et mourir près du jour qui les rendit à la vie! Ah! voilà ce qui désespere! O monstres dépopulateurs, honte et fléau de notre pays, votre regne est enfin passé!

Les lettres de Roucher contiennent, sur le régime des prisons, des détails qui pourront être très-utiles à ceux qui voudront en écrire l'histoire. Le récit de sa translation de Sainte-Pélagie à Saint-Lazare est un chef-d'œuvre de description.

L'esprit fatigué des horribles images de ces bastilles révolutionnaires, aime à se reposer dans les lettres sur la botanique, dont ce recueil est quelquefois semé. Roucher était passionné pour cette science de la plus belle partie de la nature; il la fesait suivre à sa fille au même moment où beaucoup d'hommes estimables, autant par goût que par besoin de chercher un asile contre la mort qui poursuivait tout ce qui avait quelque talent ou quelque vertu, fuyaient la hache homicide en se cachant au milieu des fleurs et des bois. Roucher devait faire un poëme sur la botanique; on sent tout le prix que cet ouvrage aurait pu avoir, quand on connaît le poëme des Mois: mais les bourreaux qui avaient refusé quelques heures à Lavoisier pour achever une expérience qui eût reculé les bornes de sa science, ne pouvaient point accorder à Roucher assez de tems pour faire un ouvrage qui, en peignant toutes les beautés de la nature, en eût donné le goût, ramené des mœurs plus douces, et porté la paix jusques dans l'ame des monstres les plus féroces.

En général on peut dire des lettres dont nous nous occupons, qu'on les lit avec tout l'intérêt d'un roman, avec tout le fruit d'un bon ouvrage de morale et d'instruction; et que, pour ceux même qui voudraient n'en faire qu'un objet d'amusement, ils y trouveront, avec plaisir, ce ton de la bonne littérature que les orages de la révolution semblent avoir fait fuir de parmi nous, et qu'il est si pressant d'y rappeler.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Boullay, de la Meurthe.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 NIVÔSE.

Duport. On n'a cessé de le dire, et on ne saurait trop le répéter jusqu'à ce qu'enfin on en soit convaincu, que la fin et l'affermissement de la révolution dépendent de l'entiere aliénation des domaines nationaux; et il faut bien que cette assertion soit une vérité, puisque tous les efforts de ses ennemis tendent à l'entraver, à la suspendre, à l'empêcher; et il faut bien qu'elle soit une vérité, puisque tout ce qu'il y a de nobles, de prêtres, de parens d'émigrés, en un mot, de contre-révolutionnaires, inquiete, mutile, assassine, chacun à sa maniere, ceux qui en sont devenus les propriétaires.

Mais le but que se propose le directoire exécutif, et que sans doute, vous voulez avec lui, l'atteindrez-vous en créant, pour les domaines nationaux seulement, un huitieme ministere? votre commission ne l'a pas pensé. Ce ministere, en effet, ne pourrait avoir qu'une courte durée. Le directoire exécutif la fixe à cinq ans: il devrait donc finir avec la cause qui lui a donné naissance; ce serait, en un mot, une véritable commission temporaire, et rien autre qu'une commission temporaire. Or, l'expérience ne nous a-t-elle point assez appris qu'une commission temporaire n'est ni un moyen expéditif, ni un moyen économique?

Cependant le directoire exécutif vous dira: « Représentans du Peuple, la constitution me charge de pourvoir, d'après les lois, à la sureté extérieure de la République. Or, je vous déclare qu'il m'est impossible d'y pourvoir par l'intermédiaire de sept ministres, car sept ministres ne peuvent en suivre l'exécution. Accordez-moi donc le huitieme ministre que je vous demande, ou je ne peux répondre de rien. »

Et pour ce qui le concerne, voici comme s'exprime le ministre des finances au directoire exécutif:

« Une expérience de vingt mois d'exercice m'autorise à vous déclarer que les attributions de mon ministere sont tellement multipliées, et d'une si grande étendue, que l'homme le plus exercé, en s'y livrant tout entier, et en y consacrant tous ses momens, peut à peine suffire à l'expédition, que je ne craindrai pas d'appeler *mécanique*, des affaires, de sorte qu'il ne lui reste pas un seul moment, ni pour méditer, ni pour concevoir, ni pour s'occuper de l'amélioration de la chose publique.... Exiger d'un seul homme ce qui ne peut être fait que par deux, c'est évidemment compromettre le sort des finances. »

Pour réduire ce langage à sa vraie valeur, votre commission a supposé que le directoire exécutif s'était assuré que les embarras qui se trouvaient dans l'administration publique, provenaient réellement de la multiplicité des affaires, et non de l'inaptitude des personnes qu'il employait.

Voulez-vous, représentans du Peuple, une preuve en faveur de l'avis de votre commission sur ces deux ministeres; considérez en détail les parties dont ils se composent: en est-il une qui offre un résultat consolant? Ici, les contributions sont mal réparties; là, l'instruction est nulle ou négligée. Ici, les routes sont délabrées; là, le commerce est découragé ou anéanti. Ici, on dévaste les forêts nationales; là, l'acquéreur des domaines nationaux réclame vainement, et à grands frais, d'entrer en jouissance. Les mines ne sont pas mieux exploitées que la navigation n'est libre.... Je m'arrête; on n'aperçoit presque par-tout que langueur, dépérissement, marasme. Ce n'est pas sans doute la faute des agens auxquels ils sont confiés; mais, pour me servir de l'expression du ministre des finances, il ne faut pas exiger de deux hommes ce qui ne peut être fait que par trois.

Ainsi la nécessité de créer un huitieme ministere étant constatée, et la constitution, bien loin de s'y opposer, l'autorisant expressément, votre commission a porté toute son attention à en fixer d'une maniere claire et convenable les attributions. Les ministeres de la guerre, de la marine, de la police et de la justice, sont si caractérisés, qu'elle n'a pas cru devoir y rien toucher; les objets dont ils sont formés leur sont si propres, qu'il n'est pas possible d'en distraire aucun sans tout confondre. Elle s'est donc uniquement attachée aux ministeres des finances et de l'intérieur: elle n'a même dû, pour être conséquente avec elle-même, s'attacher qu'à eux, puisque, comme je vous l'ai observé, ce ne sont que ces deux ministeres qu'elle a estimés trop surchargés.

Quelque diverses que paraissent au premier abord les attributions qui composent les ministeres des finances et de l'intérieur, on voit néanmoins, après un peu de réflexion, que les principales se rangent comme d'elles-mêmes sous trois classes. Les unes constituent ce qu'on peut appeler administration intérieure; les autres sont du ressort proprement dit des finances; et ce qui en reste, est du domaine des travaux publics. A ces attributions sont jointes, à la vérité, quelques autres attributions, mais elles ne sont qu'accessoires; elles peuvent être retranchées de l'une des classes pour être ajoutées à l'autre, et le point de vue ne restera pas moins le même.

Dans la premiere classe, votre commission a compris le maintien du régime constitutionnel, l'instruction publique, les écoles primaires, la formation des tableaux de population et d'économie politique, le commerce, l'agriculture, les arts et inventions, et l'industrie; et tous ces objets, elle les a laissés au ministre de l'intérieur.

Elle a rapporté à la seconde classe l'exécution des lois sur l'assiette et le recouvrement des contributions directes et indirectes, sur la fabrication des monnaies, sur les effets publics de toute espece, et sur la liquidation de la dette publique, les postes aux lettres et aux chevaux, les douanes et messageries, les poudres et les salpêtres, et c'est de ces attributions qu'elle a formé le ministere des finances.

Vient la troisieme classe; elle lui attribue la confection et l'entretien des routes, ponts et chaussées, la perception du droit d'entretien des routes, la navigation intérieure, le flottage, le halage, les mines, minieres et carrieres, les salins et salines, et les manufactures et forêts nationales; et c'est cette classe qu'elle a arrêté de vous proposer d'ériger en un huitieme ministere.

Le rapporteur présente un projet conforme à ces dispositions, et tendant à la création d'un huitieme ministre, sous la dénomination de ministre des travaux publics et des domaines nationaux.

Renault, de l'Orne, après avoir fait quelques réflexions sur la nature et l'étendue des devoirs qu'ont à remplir le ministre des finances et celui de l'intérieur; après avoir fait voir qu'ils ne peuvent, à raison de l'immensité de leurs attributions, surveiller tous les objets confiés à leur vigilance; après avoir fait connaître tous les abus qui naissent de ce défaut de surveillance, demande la création d'un huitieme ministre; mais il s'oppose à ce qu'il soit établi, comme le propose la commission, sous la dénomination *des travaux publics et des domaines nationaux*, parce que ces parties ne vont point ensemble, et qu'il est contraire aux principes d'une bonne administration de réunir des objets qui n'ont aucun rapport entr'eux.

Renault voudrait qu'on détachât du ministere des finances les domaines nationaux, et qu'on les fît passer dans celui de l'intérieur; puis, qu'on retranchât du ministere de l'intérieur, savoir: l'instruction publique, les secours, les travaux publics, les mines, et qu'on en fît les attributions du huitieme ministre, qu'on appellerait *le ministre de l'instruction publique*. L'orateur s'attache sur-tout à faire sentir de quelle importance il est, pour le maintien de la République, de centraliser l'instruction, et de donner toute l'activité possible à cet objet de premiere importance.

Hélas! il n'est que trop vrai, s'écrie-t-il, que nos ennemis les plus redoutables étaient nos préjugés et nos mœurs. Hélas! il n'est que trop vrai que ces ennemis si redoutables ne sont pas encore anéantis. C'est par nos anciennes habitudes qu'on espere toujours faire triompher le despotisme; c'est par elles qu'on espere renverser la République et ramener l'ancien régime. Que dis-je l'ancien régime? Non, ce serait un gouvernement cent fois plus oppressif, puisque tout ce qui servait de barriere à la tyrannie des rois est à jamais détruit. Peuple Français! ton pouvoir est tellement immité, qu'on ne saurait s'en emparer sans usurper le pouvoir le plus absolu. Il faut donc ou conserver la constitution, ou te résoudre à languir dans le plus affreux de tous les esclavages; mais il n'est qu'un moyen de la maintenir cette constitution, c'est d'organiser promptement l'instruction nationale.

Renault insiste pour qu'on forme des opinions et des mœurs républicaines; et après avoir soutenu qu'il ne faut pour cela que deux choses, une éducation nationale et un ministre qui soit spécialement chargé de la diriger, il présente un projet de résolution conforme à ces vues.

L'impression du discours est décrétée.

Roux, de l'Aveyron. Représentans du Peuple, l'admission du projet de résolution qui vous est présenté devant opérer une augmentation sensible dans la masse des dépenses publiques, qui n'est déjà que trop forte, la question qui doit nous occuper est de savoir si l'établissement proposé, qui serait connu sous le nom *de ministere des domaines nationaux et des travaux publics*, est absolument nécessaire, ou si l'on rigoureusement s'en passer sans compromettre le sort de la République.

Peut-on dire qu'il y ait absolue nécessité dans cette création? Certes, c'est ce dont je n'ai pu jusqu'ici me convaincre, quelque bonne foi que j'aie apporté dans l'examen des motifs qu'a fait valoir le rapporteur de la commission pour justifier le projet que je combats.

Non seulement dans l'état des choses, le salut de la patrie est absolument indépendant de l'établissement proposé, mais encore si, lors de la mise en activité de la constitution, il eût été établi un huitieme ministere pour les domaines nationaux, qui est le seul rapport sous lequel le nouvel établissement propose ait été considéré dans le message du directoire, il faudrait ne pas tarder long-tems à en diminuer l'importance et le nombre de ses bureaux, puisque le travail relatif à cette partie des attributions du ministre des finances va être réduit à très-peu de chose, du moment sur-tout que le conseil des anciens aura approuvé la derniere résolution relative à la vente des domaines nationaux.

Personne n'ignore, en effet, que presque tous les biens nationaux dont la vente a été autorisée par les lois, et qui sont situés dans les anciennes limites de la France sont déjà vendus; et qu'à l'exception de quelques bâtimens de peu de production, tout le reste est à peu de chose près vendu ou du moins soumissionné.

On sait aussi qu'une très-grande partie des biens nationaux de la Belgique, notamment ceux qui fesaient partie de la dotation du clergé régulier, sont déjà vendus, qu'ils continuent à se vendre; et l'on peut dire que si le corps législatif n'eût eu à surmonter les obstacles qu'on a mis dans le tems à la vente des domaines nationaux situés dans ces départemens, et que la vente des biens du clergé séculier, comme celle des autres biens nationaux, eût été en même tems ordonnée, il n'y aurait maintenant presque rien à vendre dans cette partie de la République.

On ne peut donc pas dire, sans faire injustice à l'activité du ministre actuel des finances, que le retard de la vente des biens nationaux qui reste encore à se faire, provienne des grandes occupations qu'il y a dans son ministere; et, si l'on veut être de bonne foi, l'on conviendra que c'est à l'opposition qu'on mettait dans les derniers tems à l'exécution des lois relatives à la vente des domaines nationaux, au perversissement de l'esprit public, à ces propositions contre-révolutionnaires qui dans ces tems avaient trouvé des partisans dans le corps législatif, à cet accueil favorable qui était fait, soit dans cette enceinte, soit par-diverses autorités constituées aux demandes en cassation ou en sursis des ventes ou soumissions des biens nationaux, qu'on doit attribuer le retard qu'a éprouvé la vente de certains biens soumissionnés, et non à la multiplicité des occupations du ministre des finances.

Mais puisque toutes ces entraves ont été levées, et qu'il ne restera plus bientôt qu'à faire l'application de la nouvelle loi qui va être rendue en interprétation de celles qui ont paru sur les ventes des domaines nationaux à toutes les demandes en sursis ou en cassation qui existent encore, et que la très-grande majorité de ces sortes de biens est déjà aliénée, je pense que ce serait gratuitement et presque sans objet qu'on créérait le nouvel établissement proposé.

La commission ne pouvant se dissimuler cette vérité, se retranche dans la proposition qu'elle fait de réunir à ce huitieme ministere certaines parties d'administration qui sont dans les attributions du ministere de l'intérieur, comme si l'on pouvait séparer, sans nuire au bien public, la surveillance ministérielle sur le commerce, les postes aux lettres, aux chevaux, etc. d'avec celle sur la confection des routes, les ponts et chaussées, la perception du droit d'entretien des routes et navigation intérieure; au demeurant, le ministre de l'intérieur qui, depuis les nouvelles lois sur les postes et messageries, a bien moins de travail dans ces parties de son administration, ne se plaignant pas de surcharge, je ne vois pas pourquoi le corps législatif voudrait agir de maniere à lui faire croire qu'il ne le regarde pas comme capable de remplir la tâche que sa place lui impose. La proposition de la commission, examinée sous ce second rapport, ne saurait donc vous convaincre de la prétendue nécessité de l'établissement d'un huitieme ministere.

Mais si vous admettez le projet de la commission, ne vous attendez pas à pouvoir jamais supprimer cette nouvelle place. Il n'est sans doute rien de plus aisé que de créer des places, mais pour les supprimer, lors même que leur inutilité est évidente, voilà la grande difficulté. C'est ainsi que tout gouvernement, favorable d'abord par sa constitution au Peuple, court risque de lui devenir dans la suite onéreux s'il n'est très-réservé dans la création des nouveaux établissemens soutenus par le trésor public.

Voulez-vous, représentans du Peuple, faire aimer la République et en assurer la durée, ménagez les ressources de l'Etat, soyez sur-tout avares des sueurs du Peuple, ne créez que le moins d'établissemens possibles et lorsqu'ils seront commandés par la nécessité.

Je demande la question préalable sur le projet de la commission.

On demande de toutes parts la question préalable.

Eschassériaux jeune, *Maugenest*, *Frégeville*, *Porte*, *Garnier*, *de Saintes*, *Delbrel et beaucoup d'autres*, *s'écrient*: Fermez la discussion, et demandent la question préalable.

Portiez, *de l'Oise*. La question se présente sous deux rapports différens; y aura-t-il un huitieme ministere?....

Bentabole, *Delbrel*, *Frégeville*, *Maugenest et beaucoup d'autres*. Non, non.....

D'autres. Laissez donc parler....

Portiez, *de l'Oise*. Si vous ne créez pas un ministere pour les domaines nationaux, ne devez-vous pas en créer un pour l'instruction publique?...

Les mêmes cris d'opposition s'élevent.

On demande de nouveau la clôture de la discussion.

Jean Debry, s'oppose à la clôture.

Bentabole. Rien de plus simple que la question. Votre commission a fait un rapport; vous avez entendu des orateurs pour et contre; votre opinion doit être formée.

Je demande à l'instant la question préalable sur le projet.

La discussion est fermée, et la question préalable adoptée à l'unanimité, moins Jean Debry, et deux autres membres.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marragon.

SÉANCE DU 27 NIVOSE.

Sur le rapport d'une commission, le conseil approuve une résolution du 18 nivôse, qui destine le ci-devant château de Saint-Girons au placement de l'école centrale du département de l'Ariege.

Alquier fait un rapport sur la résolution qui refuse le ci-devant prieuré de Saint-Martin, pour l'établissement du conservatoire des arts et métiers. Il propose de rejeter cette résolution, attendu qu'il est important d'affecter un local pour l'exposition des machines; qu'il est nécessaire de créer un conservatoire qui prenne soin d'instruire les artistes et les artisans, veille sur ces machines qui épargnent et doublent les efforts des hommes, et en invente de nouvelles, à l'aide desquelles nous puissions au moins rivaliser l'industrie anglaise.

Le conseil rejette la résolution.

Cornudet. Je viens, au nom de votre commission des inspecteurs, vous instruire d'un incident extraordinaire qui arrête la confection de votre costume.

Votre commission avait pris toutes les mesures pour que, le 2 pluviôse prochain, correspondant au 21 janvier, jour de la justice nationale, les membres du conseil fussent constitutionnellement vêtus.

Mais les manteaux fesant partie du costume, envoyés à Lyon pour la broderie, y ont été saisis par l'ordre du ministre de la police générale, sous le prétexte que l'étoffe provient de fabrique anglaise.

Si le ministre, avant d'ordonner cette saisie, eût prévenu votre commission des soupçons de ses agens sur le lieu de la fabrication de l'étoffe de ces manteaux, elle les eût fait cesser par la représentation des factures des marchands, et des chefs de chaque piece.

Le parlement d'Angleterre siege sur des balles de laine. Le ministre de la police générale de la République, après le 18 fructidor, a osé douter que les représentans du Peuple français employaient pour leur costume des étoffes provenant des matieres du territoire de la République et de fabrique nationale.

Au moins que le gouvernement anglais, instruit de cette saisie, apprenne que les fabriques françaises, en casimir, rivalisent avantageusement avec les siennes.

Votre commission ne vous proposera aucune mesure; le conseil des cinq-cents délibere sur ce singulier événement.

(La suite demain.)

N. B. La séance du 2 pluviôse a été consacrée, par le conseil des cinq-cents, à l'inauguration de son nouveau palais. A onze heures, la salle a été ouverte aux spectateurs; à deux heures, des décharges d'artillerie se sont fait entendre. Les huissiers, les messagers d'Etat, les secrétaires-rédacteurs, les secrétaires du conseil et le président, suivis de tous les membres en costume, ont défilé au bruit des instrumens guerriers, et ont pris place.

Le président a prononcé un discours d'inauguration, dans lequel, commémorant l'anniversaire de la journée du 21 janvier, il a retracé les crimes de la monarchie; il a dédié le nouveau palais à la souveraineté du Peuple.

Le conseil s'est ensuite rendu dans la cour principale du palais, dans le même ordre que celui suivi lors de son entrée. Là, s'est exécutée, conformément aux instructions publiées par la commission des inspecteurs, la cérémonie de la plantation de l'arbre de la liberté. Le président a prononcé une harangue; le concours nombreux de spectateurs a répondu par les cris de *vive la République*, et l'artillerie par des décharges réitérées.

Le conseil, après la plantation de l'arbre de la liberté, est rentré au lieu de ses séances, et tous ses membres ont prêté le serment décrété.

Les membres du conseil des anciens ont également consacré cette séance à la prestation du serment.

(Nous donnerons dans un prochain n° une notice détaillée sur la nouvelle salle occupée par le conseil des cinq-cents.)

Clôture de la caisse des rentiers (1).

La clôture des mises est fixée irrévocablement au 29 pluviôse présent mois.

Les mises peuvent être faites soit en *inscriptions intégrales*, soit en *tiers consolidé*, soit en *bons de deux tiers*, soit même en *numéraire*.

La tresorerie nationale a pris les mesures les plus efficaces, pour expédier de préférence, et avec la plus grande célérité, les parties de rentes qui seront déposées par les associations formées pour acquérir des biens nationaux.

En conséquence, les rentiers, soit qu'ils veuillent transférer leur *tiers consolidé*, ou seulement les *bons des deux tiers*, peuvent apporter directement à la caisse leurs *inscriptions intégrales*, sans avoir besoin de les déposer préalablement à la trésorerie. Les rentiers qui auront déjà effectué leur dépôt, peuvent toujours se présenter à la caisse.

Tous ceux qui seront actionnaires, jusqu'au 29 pluviôse présent mois, participeront aux acquisitions déjà faites au nom de la *caisse des rentiers*.

Ces acquisitions consistent principalement dans les immeubles suivans situés à Paris.

Le ci-devant couvent et jardin des Filles-Dieu, rue Denis; les Nouvelles-Catholiques, rue Helvétius, ci-devant Sainte-Anne; une belle maison, rue d'Enfer, avec grand jardin, provenant des Feuillants et occupée autrefois par Gilbert-Desvoisins; la Régie des fiacres, faubourg Denis; occupée par les entrepreneurs des voitures des environs de Paris; la maison dite ci-devant conventuelle des Filles de l'instruction chrétienne, rue de Vaugirard et du Pot-de-Fer; la ci-devant Abbaye-aux-Bois, rue de Sèves; le ci-devant couvent des Capucins du Marais, situé sur les trois rues des Quatre-Fils, d'Orléans, et du Perche, etc.

Les bureaux de l'administration sont rue des Moulins, n°s 18 et 495, près celle des Petits-Champs.

ARNOULD, GABIOU, *administrateurs de la caisse des rentiers.*

---

(1) Voyez l'instruction relative, dans le supplément du 20 frimaire dernier de cette feuille.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *le Dissipateur*, et *les fausses Infidélités*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *les Effets au porteur*; *le Mur mitoyen*; *Belle et Bonne*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 124. *Quartidi, 4 pluviôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (mardi 23 janvier 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 26 décembre.

La fin du jour 22, présenta une scene différente de celle du 21, parce que les acteurs étaient differens : un attroupement, composé en grande partie d'étrangers, de *viva-maria*, et de quelques patriotes de bonne-foi, mais égarés, se présenta tumultuairement aux portes du palais-national, en fesant entendre des cris indignes de bons républicains; deux membres de la municipalité, et le général Casabianca, les sommerent, au nom de la loi, de se séparer, et ils obéirent, après avoir demandé que le gouvernement changeât une partie des membres de la commission spéciale, nommée la veille, pour juger les citoyens Serra, Trucco et Vincent Lomellini. Il n'est point vraisemblable que les auteurs de cet attroupement n'eussent en vue que de faire une pareille pétition.

Le comité de police prit aussitôt des mesures vigoureuses pour assurer la tranquillité des citoyens. Il fit un arrêté pour renvoyer, dans l'espace de 24 heures, tous les étrangers qui n'obtiendraient pas une carte de sureté, et défendit, sous les peines les plus séveres, toute espece d'attroupement.

Lundi, jour de Noël, les mal-intentionnés firent une nouvelle tentative pour troubler la tranquillité publique : dans les différens quartiers de la ville on tira en même-tems des coups de fusil qui exciterent une allarme générale. Il paraît que cette allarme avait été concertée, et qu'elle avait pour objet d'empêcher les bons citoyens de se rendre aux comices qui devaient commencer le lendemain. Cette tentative n'a pas eu le succès qu'en espéraient les alarmistes; presque tous les citoyens se sont rendus aux comices, et les élections ont été faites avec beaucoup de tranquillité, quoique les différens partis n'ayent rien négligé pour avoir la majorité des électeurs. Aucun ex-noble n'a été nommé dans la ville de Gênes; mais il n'en sera pas de même dans les rivieres où les prêtres ont une plus grande influence.

La commission spéciale n'a pas encore jugé J. Ch. Serra, membre du gouvernement provisoire, et les autres personnes impliquées dans la même affaire. Peu de personnes croyent qu'un homme qui a rendu des services réels à la cause de la liberté génoise, ait pu tremper dans un complot de contre-révolution dont il aurait été lui-même la victime; mais on lui reproche d'avoir usurpé une influence excessive dans le gouvernement, et d'en avoir fait usage, sur-tout pour décider de la réforme de la constitution, et y introduire des principes peu démocratiques. C'est à la commission spéciale à juger si ces reprochés sont fondés, et jusqu'à quel point ils sont communs à d'autres membres du gouvernement provisoire.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 11 janvier.

Le citoyen Noël, ci-devant ministre plénipotentiaire de la République Française près la République Batave, est parti d'ici, il y a trois jours, pour retourner à Paris.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi, 4 janvier.

Hultman propose, afin de prévenir tout abus, de déterminer de quelle maniere devront être désormais signées les requêtes qui seront présentées à l'assemblée.

Renvoyé à une commission.

Rosevelt van Cateau donne lecture d'une déclaration de quatre citoyens de Woerden, d'où il résulte qu'ayant fait au comptoir du receveur Berestein un paiement en especes sonnantes, ils en ont reçu des quittances comme s'ils n'avaient fourni que la moitié en especes, et le reste en billets de la banque d'emprunt. Il demande en conséquence le renvoi de cette piece à l'avocat fiscal, et propose d'inviter la cour de Hollande à exposer pour quels motifs elle s'est tant hâtée de mettre en liberté les trois commis qui avaient été arrêtés.

Renvoyé à une commission.

L'assemblée reprend ensuite la discussion entamée sur les requêtes d'Amsterdam, relatives à la déclaration des quarante-trois représentans.

Bromet soutient qu'elles doivent être mises en délibération.

Th. van Leeuwen propose de les renvoyer à une commission.

Van Eck est d'avis que l'assemblée doit déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Bacot pense qu'elles doivent être reçues pour notification, et ensuite renvoyées à la commission de constitution.

H. Gevers est du même avis, mais il voudrait en même tems qu'une commission de l'assemblée fût chargée d'inviter les membres de celle de constitution à ne point employer six mois entiers à la rédaction du nouveau projet, mais à le présenter le plutôt possible à l'assemblée; et il ajoute qu'il chercherait à montrer, lors des délibérations, qu'il était attaché aux principes professés dans ces requêtes.

Endorp, *Wilbols* et *van Lokhorst* émettent encore leur opinion sur le même sujet; après quoi la discussion est ajournée.

Séance du vendredi, 5 janvier.

Van Dekastcele, organe de la commission des finances, fait un rapport sur une lettre par laquelle la direction provinciale du Brabant Batave avait demandé le remboursement des dépenses résultantes de l'arrestation de Van-der-Noot et du nommé Dekau. La commission a été d'avis que l'assemblée devait acquiescer à cette demande; mais que l'arrestation ayant eu lieu à la réquisition du gouvernement français, la commission diplomatique devait être chargée de s'adresser à lui pour en obtenir la restitution de ces dépenses. — Adopté.

Van Dekastcele fait encore, au nom de la même commission, un rapport concernant les pétitions pour l'année 1795, sur lesquelles plusieurs provinces sont restées jusqu'ici arriérées. Toutes les provinces ensemble n'ayant encore fourni sur la pétition de 11 millions, affectés aux besoins du comité de l'union, que 8 millions, tandis que d'un autre côté il n'a egalement pas été payé plus de 8 millions sur la pétition de 15 millions pour la marine, dans lesquels étaient compris 5 millions pour la liquidation des anciennes dettes, la commission des finances fait connaître ses inquiétudes à cet égard, et est d'avis qu'un des devoirs les plus sacrés du gouvernement est de veiller à ce que les sommes pétitionnées soient exactement versées dans la caisse nationale. Elle n'attribue point aux colleges administratifs les lenteurs qui entravent les opérations de finances, mais seulement aux provinces qui ne remplissent point l'arriéré; elle pense qu'un tel défaut de paiement est ruineux pour le crédit public, et qu'il en résulterait une grande inégalité, parce que les provinces qui mettent plus d'empressement à la levée de leur quote-part, sont plus chargées que celles qui restent arriérées. Il est, à son avis, du plus grand intérêt de remédier à cet état de choses, et à cet effet d'user de moyens de contrainte. Il eût été à souhaiter, observe-t-elle, que les pétitions de 1795 eussent été combinées avec celles de 1796. A la vérité, quelques provinces s'étaient montrées disposées à concourir à cette mesure, mais d'autres s'y opposerent, voulant que ces pétitions restassent séparées; tandis qu'en même tems ces mêmes provinces s'appuyant sur le réglement national, mettent l'assemblée dans l'impossibilité de faire usage d'aucuns moyens de contrainte relativement à l'arriéré de 1795, sous le prétexte que l'assemblée nationale n'a le droit de mettre à exécution que pour des pétitions formées par elle. L'expérience ayant appris qu'on ne devait attendre aucun effet des invitations persuasives et amicales aux provinces, la commission est en conséquence d'avis que les moyens de contrainte sont devenus nécessaires, afin de faire rentrer et de liquider l'arriéré des pétitions de 1795, et propose enfin de comprendre ces arrérages dans l'évaluation de 1798, afin que de cette maniere l'assemblée puisse user, pour les faire payer, des moyens mis à sa disposition par le réglement pour les pétitions faites par elle. La commission est en outre d'avis d'envoyer à toutes les provinces l'état de leur arriéré avec injonction, dans le cas où elles ne se trouveraient pas d'accord, d'envoyer leurs remarques à l'assemblée avant le 14 février; autrement cet état sera tenu pour constaté.

Après quelques débats, il est arrêté qu'il sera écrit aux provinces, conformément à ce qui vient d'être arrêté; mais au reste, il est résolu que le rapport sera ajourné jusqu'après l'impression.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du procès-verbal de la séance du directoire exécutif, du 2 pluviôse, an 6.

L'an 6 de la République Française, une et indivisible,

Le 2 pluviôse, à onze heures du matin, en exécution de l'arrêté du directoire exécutif, du 23 du mois dernier, portant que, conformément à la loi du 12 nivôse, an 5, l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français, serait célébré cejourd'hui, les membres du directoire exécutif, et le secrétaire-général se réunissent; les ministres sont ensuite successivement introduits.

A midi, le directoire exécutif, escorté par sa garde à pied et à cheval, précédé de ses huissiers et messagers d'Etat, de l'état-major de la 17e division, des ministres et du secrétaire-général, sort du lieu de ses séances, pour se rendre à l'édifice ci-devant Saint-Sulpice.

Le cortege entre par la grande porte; les troupes forment une haie que le directoire traverse pour aller se placer sur une estrade qui lui était réservée au centre de l'édifice; les ministres sont rangés à droite et à gauche du directoire, près de l'estrade, et les membres du corps diplomatique qui s'étaient rassemblés pour la cérémonie, occupent les côtés de la partie du local qui se trouve en avant. Des trophées militaires, les statues de la liberté, de l'égalité et de la sagesse, décorent l'enceinte. En face est un autel érigé à la Patrie, sur lequel repose le livre de la constitution et des lois.

Des deux côtés s'élevent des amphithéâtres où se trouvaient déjà réunies les diverses autorités constituées, les divers fonctionnaires publics convoqués, et l'institut national.

Le conservatoire de musique est placé dans une vaste tribune élevée derriere le directoire; la force armée remplit la nef, et le surplus du local est occupé par une foule de citoyens de toutes les classes.

Le directoire exécutif prend séance; le conservatoire exécute le dernier couplet de *l'Hymne à la Liberté*; cet air chéri est accueilli par acclamations; la premiere partie de la strophe inspire un sentiment religieux, et le directoire, ainsi que tous les assistans, l'écoutent debout et dans le recueillement; le président du directoire exécutif prend ensuite la parole et dit :

„ Toutes les fois que la révolution des années ramene cette journée à jamais mémorable, haine à la royauté est le premier sentiment qui se réveille dans le cœur, et le premier serment qui se présente à l'esprit. Cette haine est fondée sur quinze cents ans d'infortunes, d'oppression et d'esclavage; et cette haine est nécessaire pour garantir la postérité de tous les crimes, de toutes les vengeances, de toutes les persécutions, de tous les fléaux que la royauté rapporterait avec elle.

„ Peuple Français! vous que désormais on n'appellera plus sur la Terre que la Grande-Nation, faut-il rappeler à votre ame indignée, que sans de barbares et sauvages conquérans, vous n'eussiez jamais connu la honte de gémir sous des rois! Long-tems objet de la terreur et de la vénération de ces Romains qui subjuguerent le Monde, libres et fortunés dans vos fertiles champs, vous ne connaissiez d'autres maîtres que la simplicité de vos lois; gouvernés par des magistrats élus librement aux Champs-de-Mars, vous étiez déjà l'exemple des Nations, lorsque des hordes du nord se déborderent dans vos plaines, et vous apporterent des fers et des tyrans. Quel contraste avec la pureté de vos mœurs, que les forfaits, inconnus à vos ayeux, dont se souillerent successivement ces hommes que la pourpre abrutissait, que la couronne plongeait dans l'indolence, et qui, esclaves eux-mêmes de l'indolence des maires du Palais, étaient renversés tour à-tour de leur trône chancelant par des flatteurs ambitieux! Chaque dynastie nouvelle prenait naissance dans la cour corrompue de la dynastie précédente : chaque race qui s'éteignait dans l'indolence était remplacée par une race qui s'élevait par la trahison, et l'énergie de l'usurpateur relevait sans cesse une royauté que la fainéantise avilissait.

Sous la premiere race, chaque ville se comptait par un trône, et chaque trône se comptait par une guerre. La seconde, plus insolente, irrita les grands; l'anarchie féodale vit le jour : chaque

campagne eut le repaire de son brigand, chaque village son despote, chaque monceau de terre son seigneur. La troisième, courbée sous le joug sacerdotal, vous traîna au delà des mers. L'Afrique dévora les débris de vos générations; les prêtres s'engraissèrent des biens que vous aviez délaissés, et, au prix de votre sang, ils vendirent à des rois imbécilles l'auréole des saints. Dans les siècles suivans la démence chevaleresque inonda de vos cadavres les plaines de Poitiers, de Crécy, d'Azincourt; la discorde intestine plana constamment sur la France: les forfaits religieux, les assassinats sacrés, les égorgemens évangéliques, le massacre de Vassi, la Saint-Barthélemy, les fureurs de la ligue, et l'horrible oppression de deux cardinaux, remplissent les pages ensanglantées de l'histoire de ces tems déplorables; mais enfin l'orgueil de Louis XIV, les débauches de Louis XV, et la perfidie de leur fils, comblèrent la mesure, et le 14 juillet vint, comme la foudre, renverser dans un instant ce hideux colosse de puissance que la barbarie, l'orgueil et l'ambition avaient mis tant de siècles à former. O jour mémorable, jour à jamais sacré pour le souvenir de tous les amis de la liberté! Quel étonnant et sublime spectacle tu présentas à l'Univers! D'un côté vingt-cinq millions d'hommes et leurs vertus, de l'autre un trône décrépit et le crime impuissant. Alors l'épouvantable écroulement de la Bastille fut le premier effet de l'inviolable haine que jurait aux rois une Nation si justement irritée, et qui cependant n'avait pas encore fait l'épreuve de tous les attentats dont la royauté était capable. Et en effet, si dans sa puissance elle justifia, par une longue série d'attentats, la haine que vous lui portez, elle a su l'aigrir encore par la perfidie de ses ressources, par le machiavélisme de sa politique, par la cruauté des moyens qu'elle ne cessa d'employer pour se relever de sa chûte. Tournant contre le Peuple le premier torrent de la révolution, elle a lancé tous les excès contre le berceau de la liberté, et, par une féroce combinaison, elle a tenté d'étouffer sous la plus odieuse anarchie les sentimens des premiers bienfaits de la liberté; mais, ni les rois qu'elle armait au-dehors, ni les conspirateurs qu'elle salariait au-dedans, ni les apôtres d'une humanité homicide qu'elle fit succéder aux apôtres sanglans de la licence, n'ont pu résister au génie de la République; et du même bras dont il avait brisé la royauté chargée de crimes, il a brisé les crimes chargés du retour de la royauté.

» Ce n'est donc pas au hasard, ce n'est donc pas au tourbillon révolutionnaire, à l'amour irréfléchi des changemens, à l'influence même de quelques hommes que vous dûtes votre haine pour la royauté et votre préférence pour la République; mais vous les dûtes à ces méditations profondes que les infortunes souffertes nécessitent, et à la maturité de votre sagesse, qui vous fait à comparer la honte de l'esclavage aux charmes de la liberté.

» Vous voulûtes le gouvernement républicain, et le trône s'humilia devant cette toute-puissante volonté de la Nation. Vous entourâtes alors ce gouvernement naissant de toute votre valeur, et ses ennemis coalisés furent terrassés. Entourez-le aujourd'hui de votre attachement, et il anéantira toutes les factions intérieures qui empêchent votre bonheur.

» Le gouvernement ne vous a pas manqué pour la victoire, il ne vous manquera pas pour la prospérité. Jetez les yeux autour de vous, voyez les misérables partisans de la royauté déconcertés, mais non pas vaincus; humiliés, mais multipliant les mensonges, accumulant les calomnies, répandant par-tout les méfiances, excitant des soulevemens en Corse, assassinant Duphot, armant les brigands sur les routes, les prêtres dans les campagnes, semant leur or corrupteur à pleines mains, et tentant tous les moyens de rallumer, soit une guerre civile, soit une guerre étrangere. Car, n'en doutez pas, c'est sur-tout à l'approche des élections, ces crises annuelles et tutélaires des gouvernemens représentatifs, que ces monstres redoublent d'efforts pour en dénaturer le principe, en contester la nécessité, ou, comme l'année derniere, les maîtriser et les régulariser, conformément à leurs royales instructions: mais confondez encore leur criminel espoir, en vous pressant autour de votre constitution et du gouvernement qui ne souffrira pas qu'on lui porte la moindre atteinte.

Les assemblées primaires et électorales s'ouvriront, telle est l'irrévocable volonté de l'acte constitutionnel; ainsi que vous, citoyens, vos dignes représentans et le directoire en ont juré le maintien; leur serment est sacré: libres donc dans vos assemblées, sous l'égide protectrice des lois, que la bonté des choix soit le fruit de la concorde; ne laissez plus les élémens des orages se combiner sur vos têtes, ils n'enfantent que des calamités; qu'ils se dissipent devant la constitution; sans elle point de paix, point de tranquillité, point de prospérité publique, point de félicité individuelle. »

Ce discours achevé, le président prononce le serment en ces termes :

Je jure haine à la royauté et à l'anarchie; je jure attachement et fidélité à la République et à la constitution de l'an 3.

Tous les membres du directoire, le secrétaire-général, les ministres, tous les membres des autorités constituées, tous les fonctionnaires publics, civils et militaires, les citoyens présens, les défenseurs de la Patrie, répetent *je le jure*, et les voûtes retentissent du serment et des cris de *vive la République*! qui le suivent.

De nouveaux chants civiques commandent le silence; on exécute à grand chœur le *Serment républicain*, paroles de Chénier, musique de Gossec, dont les strophes suivent :

Dieu puissant, daigne soutenir
Notre République naissante,
Et qu'à jamais dans l'avenir
Elle soit libre et florissante.

Jurons, le glaive en main, jurons à la Patrie,
De conserver toujours l'égalité chérie;
De vivre, de périr pour elle et pour nos droits,
De venger l'Univers, opprimé par les rois,

Si quelqu'usurpateur vient asservir la France,
Qu'il éprouve aussi-tôt la publique vengeance,
Qu'il tombe sous le fer; que ses membres sanglans
Soient livrés dans la plaine aux vautours dévorans.
Jurons, etc.

A cet hymne succede l'extrait d'une ode de Lebrun, musique de Lesueur :

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

République! tu nais pour venger l'Univers.

S'il en est qui veuillent un maître,
De rois en rois dans l'Univers,
Qu'ils aillent mendier des fers,
Ces Français indignes de l'être.
République! etc.

Ah! pour être à jamais triomphante et paisible,
Donne au mérite seul les rangs et les emplois :
Mere d'enfans égaux, sois une, indivisible,
Mais que ta liberté soit esclave des lois.
République, etc.

L'orgueil au désespoir, la rage fanatique,
Tentent en vain d'ébranler tes nouveaux fondemens.
Pour vaincre de cent rois l'active politique,
C'est peu de tes amis, il te faut des amans.
République! etc.

Il te faut de ces cœurs dont la brûlante ivresse
Au-devant des périls s'empresse de courir;
Et fiere de lancer la foudre vengeresse,
Soit fidele au serment de vaincre ou de mourir.
République! etc,

Le Chant du Départ, que l'on exécute ensuite, complette l'enthousiasme républicain, dont tous les assistans sont animés; les cris de *Vive la République!* se renouvellent, et sont bientôt répétés au-dehors par la foule que l'enceint e n'avait pu contenir.

Le directoire exécutif se retire au milieu de ces acclamations, dans le même ordre qu'il était venu.

En exécution de l'arrêté pris par le conseil des cinq-cents, le 29, son nouveau palais a été hier orné de couronnes et de guirlandes de verdure. Le soir, il a été éclairé par une superbe illumination qui en dessinait toute l'architecture.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marragon.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 NIVÔSE.

L'ordre du jour appelle un rapport sur la résolution du 1er nivôse, relative aux rentes viageres créées pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Régnier. La résolution sur laquelle vous avez à prononcer confond les capitaux fournis pour rentes viageres avec ceux qui ont été remis à titre de simple prêt : les uns comme les autres sont également soumis à l'échelle de dépréciation; sur quoi votre commission s'est d'abord fait la question suivante : Comment des capitaux fournis pour rentes viageres peuvent-ils être assujettis à la réduction de l'échelle.

Qu'on y ait soumis les capitaux simplement prêtés, c'est ce qui est facile à comprendre : ces capitaux ne cessent point d'appartenir aux créanciers; ils ne sont en quelque sorte qu'un dépôt entre les mains des débiteurs jusqu'au terme de la restitution.

Mais les capitaux fournis pour rentes viageres ne sont-ils donc pas aliénés sans retour? n'appartiennent-ils pas à l'emprunteur incommutablement et sans obligation de ne jamais rendre? Or, comment concevoir qu'on assujettisse à l'échelle de dépréciation contre le prêteur un capital qui n'est plus à lui, un capital de la propriété duquel il s'est irrévocablement dépouillé.

Dans le cas du simple prêt, la loi a pu dire au prêteur : votre débiteur, si je ne venais à son secours, serait forcé de rendre, valeur métallique, le capital que vous lui avez prêté valeur nominale du papier-monnaie : pour qu'il y ait justice, je réduis ce capital à sa valeur réelle, et vous n'obtiendrez que cette valeur.

Mais dans le cas de la rente viagere, l'emprunteur n'a point de capital à rendre; il n'y avait donc pas de capital à réduire?

Une simple rente avait pris pour le prêteur la place du capital. C'était donc sur cette rente uniquement que pourrait frapper la réduction, et non sur le capital reconnu absolument étranger au prêteur. C'est ce qu'avait senti le conseil des cinq-cents, lorsqu'il prit la résolution du 18 vendemiaire; et c'est ce que n'a pas perdu de vue aussi la commission d'abord nommée pour présenter un nouveau projet.

Dans la résolution comme dans ce projet, on ne fait porter la réduction que sur les rentes, selon que l'on a jugé que l'équité sollicitait cette réduction, ou qu'elle s'y refusait.

Ici c'est tout le contraire : on augmente le taux de la rente au lieu de le diminuer, mais cette augmentation n'est en effet pour le créancier qu'une faveur illusoire; car, dans ce système, le capital étant assujetti à l'échelle de dépréciation, et pouvant se réduire à rien ou presque rien par cette opération funeste, il est évident qu'augmenter et même doubler la rente de ce capital ainsi annihilé n'est qu'une dérision, une sorte d'insulte faite à la misere d'une foûle d'infortunés qu'on ruine impitoyablement.

Votre commission vient de vous prouver qu'on n'avait pas pu, sans faire violence à la nature des choses, assujettir à l'échelle de dépréciation les capitaux des rentes viageres. Elle va vous démontrer maintenant que cette dépréciation est inconciliable avec le texte et l'esprit des lois que vous avez précédemment décrétées.

D'abord l'article II de la loi du 11 frimaire n'assujettit à l'échelle de dépréciation que les capitaux des obligations contractées *pour simple prêt et dette à jour ou autrement*, et qui seul formerait déjà une exception implicite en faveur des capitaux fournis pour rentes viageres.

En effet, ces capitaux, ainsi que votre commission l'a précédemment observé, n'ont jamais pu être rangés dans la classe des simples prêts; car le prêt suppose la nécessité de rendre : or, les capitaux des rentes viageres étant aliénés sans retour, ils ne sont pas susceptibles de restitution.

Mais si on se livre à un examen plus particulier de cette loi du 11 frimaire, on y remarque qu'aux termes des articles XIV, XV et XVIII, les ventes de droits successifs, celles de marchandises et denrées, les sommes, rentes et pensions dues à titre de pure libéralité, doivent être acquittées en numéraire métallique, sans réduction.

Attachons-nous à la vente des droits successifs, et fesons cette question : Pourquoi le prix de cette espece de vente faite pendant la dépréciation du papier-monnaie, doit-il être complétement acquitté en valeur métallique?

C'est évidemment parce qu'il s'agit d'un contrat aléatoire, et que la chance de payer en monnaie métallique, et non en papier, est présumée être entrée dans les combinaisons de l'acquéreur.

Or, la rente viagere n'est-elle donc pas aussi un contrat aléatoire, un véritable jeu de hasard, dont il est incontestable que les chances augmentent encore considérablement pour le débiteur pendant les crises révolutionnaires? Les hasards attachés à la vente des droits successifs ont fait décider la question en faveur du vendeur; les hasards du moins aussi nombreux qui accompagnent les rentes viageres, en sollicitent-ils plus en faveur du créancier une décision semblable? Plus nous nous pénétrerons de l'esprit de la législation sur la nature des conventions qui ont eu lieu pendant la dépréciation du papier-monnaie, et plus nous demeurerons convaincus que

la résolution qui vous est soumise traite les créanciers de rentes viagères avec une rigueur, disons plutôt avec une injustice à laquelle vous vous garderez bien de mettre le sceau.

Une somme aura été prêtée pendant la dépréciation, et même la grande dépréciation du papier-monnaie ; si le prêteur a fait à son emprunteur une réduction, quelque modique qu'elle soit ; il y a plus, si même il s'est borné à lui accorder une prolongation quelconque de crédit, il n'est plus soumis à l'échelle de dépréciation, d'après l'article V de la loi du 15 thermidor, et sa créance doit lui être complétement payée valeur métallique.

Quelle en est la raison ? c'est que le législateur a pensé qu'il ne pourrait plus y avoir lieu à la réduction légale là où il y avait eu réduction conventionnelle : c'est qu'il a présumé que l'intention des parties avait été, quelles que pussent être les chances et les événemens, que le prêteur ne perdît de sa créance qu'à la concurrence de la réduction qu'il avait volontairement consentie, ou même que, pour toute perte, il n'éprouvât qu'un simple retard dans le remboursement. Cette intention présumée a été respectée par la loi, comme elle devait l'être ; car le législateur qui substituerait sa propre volonté, à la volonté légitime des parties contractantes, ne ferait point une loi, il commettrait un acte arbitraire.

Ainsi donc une simple prolongation de terme a suffi pour rendre l'échelle de dépréciation inapplicable. En vain le débiteur atermoyé viendra dire qu'à la date du prêt, il n'y avait aucune proportion entre la valeur nominale du papier-monnaie et sa valeur d'opinion ; en vain il se récrierait sur l'énormité de sa perte, on lui répondrait, telle fut l'intention des parties, telle est la convention ; la loi veut qu'elle soit exécutée.

Voyons si le principe consacré par la loi du 15 fructidor n'est pas entièrement méconnu dans la résolution qui vous occupe.

Ce n'est pas une simple prolongation de terme ; ce n'est pas seulement une réduction légère qu'ont accordé à leurs débiteurs les créanciers qui, pendant la dépréciation du papier-monnaie, ont aliéné leurs capitaux pour des rentes viagères ; tous ou presque tous ont placé ces capitaux à un intérêt qui n'a aucune proportion avec l'intérêt ordinaire des fonds perdus ; à trois, à deux, à cinq pour cent, et quelquefois même au-dessous.

Or, si la loi du 15 fructidor a voulu que les capitaux simplement prêtés, fussent payés, et en entier en valeur métallique, dans le cas de la réduction la plus mince, ou du plus court atermoiement ; comment s'est-il pu faire que la résolution qui vous occupe ait traité moins favorablement des créanciers qui n'ont pas prêté, mais aliéné leurs capitaux ; et qui, en les aliénant, ne se sont réservés que le quart, le cinquième, ou même le dixième de la rente ?

Ce ne serait pas assez de dire qu'il y avait en leur faveur parité de raison ; il est de toute évidence, qu'à bien plus forte raison, on eût dû respecter cette faible partie de rente, et ne point ajouter encore au douloureux sacrifice que le malheur des tems leur avait déjà arraché.

Dans le cas du simple prêt avec réduction ou atermoiement quelconques ; la loi du 15 fructidor, ainsi qu'on l'a vu, a présumé que telle avait été l'intention des parties, qu'il n'y eût pas d'autre perte ou désavantage pour le créancier, quoiqu'il pût arriver.

Et dans le cas du capital aliéné avec une baisse énorme de l'intérêt viager ordinaire, la résolution qui vous est soumise, s'est refusée à la même présomption, qui pourtant était si naturelle ; on n'a pas voulu voir ce qui se présente à l'esprit avec tant d'évidence, qu'il était impossible que les créanciers eussent jamais consenti d'aussi énormes réductions sur l'intérêt ordinaire, s'ils n'avaient pas eu la perspective d'être payés, et payés sans réduction ultérieure, en numéraire métallique, quand celui-ci aurait pris la place de la monnaie fictive.

Non, on ne peut pas assigner un autre motif ; ôtez celui-là, la réduction consentie par le créancier eût été refusée. D'un autre côté, de quel droit, ou sur quel prétexte le débiteur eût-il pu stipuler une semblable réduction, s'il n'avait pas entendu payer complettement en numéraire métallique une rente viagere aussi excessivement affaiblie ? L'intention réciproque des parties peut donc ici avoir un incident qui frappe tous les esprits. Eh bien ! cette intention si manifeste, cette intention qu'il est impossible de méconnaître, la résolution ne s'y arrête point. Ce n'est pas assez dire : elle est dans une opposition directe avec cette intention, elle la foule ouvertement aux pieds, et décide précisément le contraire de ce qui est démontré que les contractans ont voulu.

Les hommes que la résolution sacrifie, sont, pour la plupart, de tristes victimes des événemens, qui, ayant arraché un faible débris du naufrage, l'ont placé à rentes viageres comme une derniere ressource contre la misere et le désespoir.

Ces considérations sont bien supérieures, sans doute, à celles qu'on pourrait faire valoir en faveur d'un très-grand nombre de débiteurs.

Mais que parlai-je ici de considérations ? il s'agit de justice ; et, dans cette enceinte, on ne la réclame pas en vain.

Votre commission, composée des représentans Roger-Ducos, Malleville, Rouhaut-Degrave et Regnier, vous propose de rejeter.

Le conseil rejette la résolution.

On reprend la discussion sur la résolution du 27 thermidor, relative aux peres, meres, et autres ascendans d'émigrés.

Lecouteulx. Les fautes sont personnelles, et la peine du crime ne doit jamais s'étendre sur l'innocence. Voilà, citoyens représentans, un des principes que j'ai toujours eu gravés dans le cœur. Plusieurs années avant la révolution, j'ai combattu les préjugés qui fesaient méconnaître ce principe sacré, et les lois barbares qui en affermissaient l'empire.

Je peux donc m'écrier aussi à cette tribune : que nous ne devions pas nous attendre qu'après une révolution entreprise pour redonner aux hommes des notions plus saines du juste et de l'injuste, après l'affermissement de la République par tant de victoires, par la journée du 18 fructidor, et la paix du continent, nous aurions à combattre, comme dans l'ancien régime, l'odieuse tyrannie des présomptions.

Représentans du Peuple, il m'importe fort peu qu'on se méprenne aujourd'hui sur le sentiment qui m'anime, qu'on m'accuse de défendre ici les émigrés ; dans d'autres tems, je ferai valoir les droits que j'ai à la haine implacable des ennemis de la République. Le seul, le vrai sentiment qui m'anime, c'est celui que m'inspire l'intérêt de tous, l'amour de la liberté ; c'est celui qui me dicte les vœux que je fais tous les jours, à tous les momens, pour l'affermissement et la prospérité de la République.

Je prétends qu'après avoir rendu au pouvoir chargé de l'exécution de vos lois, la force et le respect dont il doit être environné, qu'après avoir donné à la République Française sa toute puissance, vous, législateurs, vous ne pouvez aujourd'hui laisser subsister une loi qui frappe, au hasard, une masse quelconque de citoyens, qui frappe les peres en haine des enfans, tous les membres d'une famille en haine d'un seul individu ; que, s'il en était autrement, vous implantez dans votre législation le système odieux des proscriptions.

Qu'on ne m'accuse pas ici de faire la censure de la loi du 9 frimaire dernier. Les ci-devant nobles et annoblis, que cette loi écarte en masse des assemblées primaires, communales et électorales, exerceront un jour les droits de citoyens français, lorsqu'ils auront acquis les conditions et les délais prescrits, à l'égard des étrangers, par l'article 10 de la constitution : ainsi l'appel que leur fait la loi elle-même, et l'assimilation qu'ils ont avec les étrangers auxquels, par notre pacte social, nous manifestons perpétuellement la volonté de conférer les droits de cité, éloigne de ma pensée l'idée que la loi du 9 frimaire pourrait être aussi considérée comme une loi de proscription.

Il n'en est pas ainsi des lois par lesquelles on attribue à la République une portion des biens de tous les ascendans des émigrés sans distinction.

Pourquoi m'attachai-je donc aujourd'hui à combattre cette loi et à défendre la résolution qui en rapporte les dispositions ? Je vous le répete, représentans du Peuple, c'est pour votre propre intérêt, c'est pour notre liberté, pour la gloire et la prospérité de la République.

Je dois vous exposer, aussi succinctement qu'il me sera possible, les motifs de mon opinion. Les principes de la saine politique, qu'il nous convient d'adopter aujourd'hui, sont trop évidens pour qu'il soit nécessaire de leur donner de grands développemens.

1°. Je suis intimement convaincu que, si les législateurs de la République Française, aujourd'hui qu'elle jouit de sa toute-puissance, ne réprouvaient solennellement un système par lequel on condamne sans examen préalable, et sans conviction légale, cette toute-puissance ne sera bientôt plus que celle de la terreur. Certes, cela n'est pas dans votre intention ; mais les astucieux ennemis de notre liberté parviendront, ainsi qu'ils l'ont déjà fait, à diriger la proscription, qui sera la suite inévitable de ce système, contre les meilleurs républicains, contre ceux qui auront le mieux servi leur pays. Les prêtres et les nobles, vaincus, dispersés et confondus dans la foule, disparaîtront de dessus la scene, et ce sera entre les patriotes eux-mêmes qu'on verra s'élever les soupçons, *les suppositions de crimes imaginaires*, et bientôt les partis de républicains, en raison seule des diverses modifications de leur opinion, quelquefois en raison de leurs professions, seront frappés en masse ; les peres, les meres seront convaincus de complicité avec leurs fils et leurs parens, et leurs biens seront confisqués au profit de la République.

2°. Une fois la confiscation au profit de la République appliquée sans l'interprétation d'aucun tribunal, en frappant au hasard, l'esprit public s'engagera à un tel point que bientôt les partis se feront un mérite de remplir le trésor public par des confiscations. Alors, je vous le demande de nouveau, représentans du Peuple, où est la garantie des personnes et des propriétés, où placerez-vous celle de la représentation du souverain, celle de la liberté du Peuple Français ?

3°. Vous le savez, citoyens représentans, les moyens révolutionnaires ne produisent plus que des effets impuissans, même destructeurs ; cet enthousiasme qui décuplait nos forces ne s'attache plus à de pareilles ressources. Alors, je vous le demande, si les personnes et les propriétés se trouvent sans garanties, où placerez-vous la force et la prospérité de la République, sa gloire et sa défense ? Croit-on que nos finances seront améliorées par des confiscations, et nos campagnes mieux cultivées sous le joug des séquestres ? L'intérêt du trésor public, les facilités du service, la bonne perception des contributions, la rapidité des versemens, les bienfaits d'une circulation, tous ces avantages tiennent essentiellement à ce que les citoyens jouissent paisiblement, avec confiance et sous la protection des lois constitutionnelles de leur propriété, et qu'ils se livrent avec sécurité à leurs travaux ou à leurs entreprises. Le respect des personnes et des propriétés produit toujours l'abondance. Les bâtimens ruraux sont mieux entretenus, les terres mieux cultivées, les prairies plus chargées de bestiaux. Voilà les résultats qui font le bonheur du Peuple, et la vraie richesse du gouvernement. Lorsqu'au contraire les citoyens sont inquiétés par une législation qui frappe en masse, et qu'ils sont successivement exposés à des confiscations et à des séquestres, l'argent disparaît, les terres sont sans culture, pas une réparation n'est faite, pas un créancier n'est payé, les contributions tarissent, et le mouvement du trésor public se traîne sur l'appui d'une odieuse usure, ou dans les convulsions d'une banqueroute continuelle.

4°. Notre collegue Creuzé-Latouche vous a dit que c'était ailleurs que dans les intérêts pécuniaires qu'il fallait chercher les regles de votre décision ; que la question était grande, puisque rien ne doit plus honorer une législation intègre que de mettre en discussion une hypothese contraire à ses intérêts.

Votre commission a dû considérer qu'il était de la dignité du conseil des anciens de placer la question à cette hauteur, et j'applaudis à l'élevation des sentimens et des idées que notre collegue Creuzé-Latouche a manifestés sous ce rapport.

Mais notre collegue Bordas est descendu dans une arêne où il m'est bien permis de le suivre ; il a dit que la résolution obstruait, détournait même les canaux qui eussent pu alimenter le réservoir national ; qu'il ne suffisait pas aux conspirateurs de fructidor de l'avoir tari.

Je lui réponds que ce n'est point dans la confiscation des biens des peres et meres d'émigrés, que ce n'est point dans le déchirement d'une succession anticipée et forcée que nous devons trouver nos ressources en finances. Je demande à mon collegue s'il s'est fait mettre sous les yeux le produit estimé de ces parts d'enfans dans chaque ascendant d'émigré, quoique sa succession ne soit pas encore ouverte par son décès ; s'il s'est fait un aperçu des résultats des valeurs réelles qui pourront être le produit des ventes qui seront faites de ces parts enlevées à la vieillesse, et souvent à la détresse. Je lui demande s'il en a comparé les produits avec ceux que donneraient aujourd'hui sur l'immense territoire de la République, avec sa superbe population, une entière confiance dans sa législation et dans la garantie que notre constitution et nos lois pourraient donner aux personnes et aux propriétés.

J'interpelle ici le ministre des finances, et je lui demande s'il n'est pas aujourd'hui frappé des prodigieux effets qu'aurait, en ce moment en Europe, ce sentiment universel : qu'enfin la République française, en posant ses bases immuables, et en décrivant sa majestueuse enceinte, ne présente en même tems que des lois protectrices, à l'abri desquelles la Grande-Nation peut avec sécurité et avec confiance manifester les prodigieux effets de son agriculture, de son commerce, de son industrie, de son activité, de son émulation et de son génie ; qu'il nous dise les étonnans efforts qu'on pourrait alors attendre de tous les Français, de leur amour pour un gouvernement qui les environnerait du respect qui serait dû à ses lois, et de celui qu'ont obtenu ses victoires ? Voilà, dois-je vous dire le mi-

nistre des finances, les seuls, les véritables canaux qui doivent, qui peuvent alimenter le trésor public : certes, celui qui vous propose de les ouvrir n'est pas le complice des conspirateurs du 18 fructidor.

Je me résume : j'ai dit que c'est la cause des républicains ; que c'est leur intérêt bien entendu ; que c'est la révolution que je défends. Je ne peux assez vous dire, et je ne peux assez vous exprimer combien la gloire des fondateurs de la République me paraît particulièrement attachée à ce que la génération actuelle, ainsi que la postérité, ne puisse pas leur faire le reproche d'avoir eux-mêmes admis, dans leur législation, la présomption du crime, et d'avoir méprisé cette grande vérité, *que les fautes sont personnelles* ; lorsque, peut-être, un des sentimens le plus puissant qui ait agi dans la révolution, a été d'affranchir la Nation française des préjugés, et des usages contraires à ce principe sacré.

J'ai dit que la sagesse de nos lois, la garantie solennelle qu'elles peuvent donner aux personnes et aux propriétés, affermiront la prospérité et la puissance de la République française, enrichiront le trésor public bien plus efficacement que les confiscations, les séquestres, et les prolongations de séquestres sur des Français présumés coupables.

Représentans du Peuple, pouvons-nous prétendre nous placer au rang qui, dans l'univers, est désigné au corps législatif de la République française, si nous laissons subsister dans nos lois des dispositions qui seront au milieu de nous une source éternelle de proscriptions, d'où résulterait infailliblement la misère publique.

Je vote pour que le conseil déclare qu'il rejette la résolution du 27 thermidor.

Cornudet. Le droit essentiel de la législation est de corriger ses actes ; mais peut-il être exercé sans mesure ? La révision des lois secondaires ne doit-elle pas aussi être soumise à l'épreuve du temps.

La constitution a distribué et fixé les pouvoirs publics, a assis les principes et garanti à la raison la volonté du Peuple.

Mais le génie de la liberté, qui a décrété la constitution, n'a pu, en fermant le volcan révolutionnaire, amortir les passions qu'une résistance non moins insensée que coupable, avait exaspérées. C'est au temps qu'il est réservé d'en réduire la flamme au degré qui anime et qui n'incendie pas. La sagesse, plus que les autres perfections humaines, est le fruit du temps.

Tant que le pouvoir inhérent au corps législatif, de changer les lois, pourra être exercé par éruption, les partis resteront en présence ; l'espoir de chacun dans les élections annuelles qui donnent de nouveaux membres aux deux conseils, entretenant le courage du vaincu, et alimentant l'esprit de faction. Ainsi la tranquillité s'éloignera de la cité ; ainsi se rouvrira le cratère du volcan révolutionnaire.

Non, il ne peut être contraire à la constitution de suppléer à son imprévoyance : c'est la servir.

Mon plan n'est pas de suivre le rapporteur de votre commission dans sa discussion, encore que je pusse prétendre quelqu'avantage.

Les peines sont prononcées pour l'intérêt de la société. Donc la loi qui les établit ne peut être entendue contre cet intérêt.

La volonté nationale, dès les premières lois relatives à l'émigration, s'est réservé de poursuivre contre les coupables une indemnité pour les frais de la guerre. Donc on ne peut pas supposer que la loi qu'elle forme ait tacitement abandonné cette réserve.

La mort civile est une fiction de la loi. La loi peut donc la restreindre, la modifier. Le droit de propriété n'est pas un droit de cité.

Dans cette indication je suis descendu aux principes du droit civil, comme nous y a justement appelés le rapporteur de votre commission.

La loi du 20 floréal, an 4, qui laisse aux ascendans d'émigrés, la faculté de demander le partage ordonné par la loi du 9 floréal an 3, porte que le séquestre sera appuyé, si fait n'a été, et rétabli sur ceux qui ne demanderaient pas de partage, père, mère et autres ascendans.

L'état de la République qui lors détermina cette loi a-t-il changé ? A l'extérieur, la guerre n'a-t-elle pas le même objet ? Pour la sureté de la République dans l'intérieur, vos lois ont multiplié les mesures de répression contre la malveillance.

Certes les fautes sont personnelles : la loi qui ne peut contredire la morale, laquelle ne peut pas plus être absente des actes politiques que des actes civils, ne reconnaît pas de complicité de crime dans la parenté ou l'identité d'un intérêt commun apparent. Mais l'état de siége où se trouve la Patrie, peut-il permettre de se départir d'une mesure de surveillance long-tems discutée et jugée une conséquence de sa défense ?

Je vote pour le rejet de la résolution.

Pilatre combat aussi la résolution ; il soutient que, si elle était adoptée, elle enlèverait aux créanciers de l'État une partie du faible gage que la loi du 9 vendemiaire leur a abandonné. Je conviens avec votre commission, ajoute Pilatre, que parmi les parens d'émigrés, il s'en trouve qui chérissent la liberté et le gouvernement républicain ; faudrait-il, pour indemniser ces derniers qui, certes, ont bien mérité de la patrie, adopter la résolution qu'on vous propose ? Je dis que non ; car cette résolution les dépouille presque complétement ; et cela doit leur être d'autant plus pénible, qu'ils voient qu'elle accorde une indemnité entière à ces hommes qu'ils ont en horreur, à cause des maux qu'ils ont fait à leur pays. C'est ainsi, cit. collegues, qu'on savait, avant le 18 fructidor, calculer les récompenses des partisans de la contre-révolution royale, et punir ceux qui, confians en votre gouvernement, avaient abandonné leur parti.

Ces deux seuls motifs suffiront sans doute pour vous faire rejetter l'avis de votre commission ; mais, citoyens collegues, je dois encore en ajouter un troisième non moins puissant, je veux parler de l'instabilité de notre législation. De tous les maux qu'a faits la révolution, il n'en est aucun qui soit plus pénible pour les amis de la liberté. Et en effet, ces oscillations continuelles dans notre marche entravent celle de toutes les institutions républicaines et du gouvernement. Elle fait le tourment des amis de l'ordre et nourrit les espérances des ambitieux et des royalistes ; enfin elle nous conduit de réaction en réaction, et nous replongera, si nous n'y prenons garde, dans l'anarchie à laquelle succédera bientôt le despotisme.

Le conseil ferme la discussion et rejette la résolution.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'aujourd'hui, relative à la saisie des manteaux des membres des deux conseils.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Boullay, de la Meurthe.

SÉANCE DU 28 NIVOSE.

Des républicains du département de l'Yonne envoient une adresse contenant diverses vues sur les institutions républicaines. Ils se plaignent particuliérement de l'ignorance profonde dans laquelle on laisse le peuple des campagnes sur les lois et les principaux événemens qui intéressent la République.

Garnier de Saintes. Parmi les vues renfermées dans cette adresse, il en est sans doute qui ne peuvent fixer votre attention ; mais j'appuie la partie de la pétition relative aux habitans de la campagne. Le Peuple des campagnes est attaché beaucoup plus qu'on ne le croit à la révolution, et cependant il ignore les lois. Il sait qu'il est en République, et ignore quelles sont ses destinées. Il a existé autrefois un bulletin des lois dont la publication était bien utile. Je sais qu'il fut un tems où les fureurs des factions en abusèrent pour égarer l'esprit public. Rétablissez cet écrit public ; que le cultivateur, en se promenant, rencontre sous ses yeux et trouve pour délassement la lecture de vos décrets, des actes du gouvernement, les nouvelles qui intéressent la sureté, la gloire et la prospérité de la République.

Croyez-vous que si ce bulletin eût existé ; si le Peuple des campagnes eût connu l'atroce conduite du gouvernement anglais, il n'eût pas suivi avec empressement l'exemple que lui donnaient les généreux citoyens qui chargeaient de dons civiques l'autel de la Patrie. Mais qu'arrive-t-il pour les campagnes ? il y parvient des journaux souvent mal rédigés, dans un mauvais esprit, et sont sans exactitude ; ou bien ceux qui pourraient être plus exacts, sont d'un prix au-dessus des facultés des cultivateurs.

Je demande qu'on s'occupe du moyen de faire connaître aux campagnes nos lois et les événemens principaux.

Guillemardet. Ces vues sont remplies par le rapport qui vous a été fait sur le tachygraphe.... (Des murmures s'élevent.) Quant aux autres objets de la pétition, je demande le renvoi à la commission des institutions républicaines.

Garnier, de Saintes. Je connais le rapport fait sur le tachygraphe, et je ne pense pas qu'il remplisse du tout l'objet et le but que je me propose.

Le conseil se borne à renvoyer la totalité de l'adresse à la commission des institutions républicaines.

Porte, organe de la commission militaire, fait le rapport qu'il avait annoncé sur la réorganisation de la gendarmerie. Il présente un code complet à cet égard.

Le conseil ordonne l'impression de ce travail. (Nous le donnerons lorsque la discussion s'ouvrira.)

Luminais, au nom de la commission des institutions républicaines, fait un rapport très-étendu relatif aux mesures de surveillance et aux dispositions réglementaires applicables aux maisons d'éducation publiques et privées. La première mesure indiquée consiste dans le serment exigé des professeurs, instituteurs et institutrices.

Le conseil ordonne l'impression de ce travail que nous placerons à la suite de ceux de la commission des institutions républicaines, lorsque la discussion s'ouvrira sur l'ensemble du projet de cette commission, ou sur chacun d'eux séparément.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 3, du conseil des cinq-cents, Talot a proposé de porter à 1600 hommes la garde du corps législatif, le besoin du service exige cette augmentation.

Le conseil a ordonné l'impression du projet.

Il s'est ensuite occupé de l'affaire particulière relative à la citoyenne Lepelletier.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 3 pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 c. ½	58 ½
Idem courant	55 ½	56 ½
Hambourg	194 ½	192
Madrid	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	15 2 6
Cadix	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 1 3
Gênes	94 ½	93 ½
Livourne	103 ½	102 ½
Lausanne	½ b.	½ p.
Bâle	½ b.	½ p.
Londres	. . .	. .

Lyon..... ½ p. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 10 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 20 liv.
Bons deux tiers..... 2 l. 11 s. 3 d.
Bons trois quarts..... 2 l. 10 s. 6 d.
Bons un quart..... 29 l. 10 s. pour cent perte

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Didon*, opéra, suiv. du ballet *de Psyché*.

ODÉON. Auj. *relâche*.

Dem. *Iphigénie en Aulide*, suiv. *de Crispin rival de son maître*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la petite Métromanie*, et *Pauline*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 125. Quintidi, 5 pluviôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (mercredi 24 janvier 1798, v. st.)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 30 novembre.

Il s'est tenu inopinément, le 22, un divan extraordinaire chez le grand-seigneur, auquel le grand-visir, ainsi que divers ministres et conseillers de la Porte ont été appelés. Rien n'a transpiré jusqu'à ce moment; mais l'on ne doute pas qu'il n'ait été question de quelque affaire majeure, puisque ces sortes de séances n'ont lieu que dans des cas d'une grande importance.

On a remarqué qu'à la suite des conférences entre le Reis-Effendi et l'ambassadeur de la République française, M. Spencer Smith, chargé des affaires de la cour de Londres, en a eu également une, le 11, avec notre ministre des affaires étrangeres. Cette coïncidence fait présumer que les causes qui ont donné lieu à ces conférences, doivent avoir quelques rapports entr'elles.

Mustapha, aga des janissaires, a été déposé, le 14, après avoir rempli pendant six ans ce poste aussi important que délicat. L'on ne pourrait que former des conjectures hasardées sur les causes de cette déposition. L'on remarque seulement que cet officier, relégué à Radosto, n'en est pas moins traité avec ménagement; la Porte lui a accordé le tems nécessaire pour vaquer à ses affaires, et elle semble avoir voulu atténuer ostensiblement sa disgrace, en nommant pour son successeur le plus ancien officier du corps.

La peste fait depuis un mois d'assez grands ravages dans les casernes des janissaires; celles de Topana et de l'arsenal en éprouvent sur-tout les funestes atteintes. Le quartier de Péra, où ce fléau n'a pas ordinairement une influence bien active, compte quelques victimes dont la plus marquante est le sieur Crusta, drogman de la légation française.

La frégate française *la Sérieuse*, destinée à conduire à Constantinople l'épouse de l'ambassadeur de France, M. Dubayet, (née Mlle le Noble), a mouillé dans ce port, le 22 de ce mois: elle a été en même tems chargée de jeter, en entrant dans l'Archipel, sur l'île de Cérigo, un renfort de 60 Cisalpins.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 8 janvier.

En conséquence d'une décision prise dans les trois colleges, le *conclusum* de la diete qui accorde à la députation de l'Empire un plein-pouvoir illimité de conclure la paix avec la France, a été envoyé aujourd'hui aux plénipotentiaires impériaux à Rastadt.

Cologne, le 13 janvier.

On parle d'un changement de plan, en cas que la Prusse ne consente pas à la cession de ses provinces. On dit même que les Français ne veulent garder la rive du Rhin que jusqu'à la Tour-Blanche.

Ce serait un excellent point militaire; on pourrait, sur la hauteur de ce village, placer un petit fort avec lequel on dominerait l'île; et, moyennant cette île, on pourrait passer le Rhin quand et avec telle armée qu'on voudra. En même tems il serait stipulé que le fort d'Ehrenbrestein appartiendra aux Français. Alors rien n'arrêterait, en cas de guerre, leur marche depuis Mayence jusqu'à Andernach.

La gazette officielle de Berlin contient maintenant la nouvelle de la démission de M. Bischoffswerder.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 12 janvier.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 8 janvier.

Le comité de marine envoie un rapport sur une lettre par laquelle la direction provinciale de Frise s'étayant en faveur de quelques anciens créanciers de la ci-devant amirauté, observe que la province de Frise est aurant arriérée qu'aucune autre sur la pétition de 5 millions de l'année 1795, affectée au remboursement des dettes de cette nature, et qu'elle doit être invitée à remplir sa quote part de cette pétition.

Renvoi à la commission des finances.

On donne lecture d'une requête de quelques citoyens de la Haye, qui demandent qu'il soit exigé des indemnités des anciens membres du gouvernement pour les dépenses de la guerre.

Renvoi à la direction provisoire de Hollande.

Floh présente, au nom de la municipalité d'Enschede, une offrande de 511 fl., produit d'une collecte faite en faveur des blessés dans le dernier combat naval.

Mention honorable.

La correspondance et le reste de la séance n'offrent rien d'intéressant.

L'assemblée se forme en comité général à deux heures.

Séance du 9 janvier.

On lit une lette de la direction provinciale de Frise, qui invite l'assemblée à s'expliquer sur le sursis accordé par elle aux anciens régens et agens du gouvernement précédent, et déclare qu'elle persiste dans l'intention d'exiger d'eux des indemnités, et que si elle ne reçoit pas de réponse de l'assemblée dans les 15 jours, elle regardera le sursis comme levé.

Renvoyé à une commission pour faire un rapport sans délai.

Il est encore donné lecture d'une requête signée par des habitans de Flessingue, qui demandent que les frais de la guerre, et les 100 millions de florins accordés par le traité de paix à la République Française, soient prélevés sur les biens et propriétés des membres de l'ancien gouvernement qui ne pourront pas prouver qu'ils n'ont point contribué à cette guerre ruineuse.

Après de longs débats il est décidé, à une majorité de 56 voix contre 37, que cette requête sera renvoyée à une commission.

Les membres de la commission de constitution, ayant été extraordinairement convoqués, entrent ensuite dans la salle, et Van de Kasteele, organe de la commission des finances, fait un rapport, conformément auquel l'assemblée décrete, qu'afin de remplir l'arriéré sur le second terme des 40 millions pétitionnés pour le service de l'année écoulée, il sera levé par forme d'exécution, sur les habitans de la province de Hollande, le 80me denier; sur ceux de la Gueldre, et particuliérement du quartier de Nimégue, le 100me; sur ceux de la Zélande le 200me; sur ceux de la province d'Utrecht le 80me; sur ceux de celle de Groningue le 150me. Les provinces d'Overyssel, de Frise, du Brabant Batave et de Drenthe, ainsi que les deux quartiers de Gueldre, le Betuwe et le Weluwe seront exempts de cette exécution, comme ayant suffisamment liquidé leur cote-part dudit second terme des 40 millions. Dans la Hollande et la Groningue les quittances et certificats, provenant des derniers emprunts volontaires, seront reçus comme argent comptant.

Le citoyen Vanderspyk sera chargé de la direction de cette exécution.

Séance du 10 janvier.

La direction provinciale de Hollande invite l'assemblée à considérer s'il ne conviendrait pas d'établir un sceau national pour les ouvrages manufacturés dans la République, afin de prévenir leur contrefaçon et d'encourager par-là nos manufactures.

Renvoyé à une commission.

Il n'a été traité dans cette séance aucun objet qui puisse offrir quelque intérêt.

Séance du 11 janvier.

Un employé, nommé *op-den-Oord* fait l'offrande de six mois de son traitement pour le rétablissement de la marine.

Mention honorable.

Van Leeuwen, organe de la commission nommée à l'occasion de l'épizootie qui s'était manifestée en 1796, rapporte qu'elle est instruite que ce fléau fait de nouveaux ravages, et propose des mesures pour en arrêter les suites.

Ajourné à lundi.

Van Rosevelt Cateau rapporte, au nom de la commission de correspondance intérieure, qu'ayant été autorisée par un décret rendu en comité général à faire arrêter un nommé Rochet, soupçonné d'entretenir des correspondances avec des émigrés orangistes à Osnabrug, et même avec le Prince; elle s'était acquittée de sa commission, mais qu'il résultait de ses recherches qu'il n'y avait pas de motifs suffisans de tenir le prévenu plus long-tems en état d'arrestation; que cependant s'étant convaincue que cet individu, pensionné par l'Etat et revêtu du grade de major, était indigne de la pension dont il jouissait, elle proposait de charger le comité de l'union de le rayer de la liste des pensions. — Adopté.

Hugo Gevers propose, au nom de la commission diplomatique, afin d'encourager autant que possible les fabriques nationales, de décréter qu'à l'avenir les présens qui seront faits aux ministres étrangers lors de leur départ, consisteront en ouvrages fabriqués dans le pays, tels que draps, soieries, porcelaines, etc., et de commencer à mettre à exécution cette mesure, en fesant un présent de cette nature au ministre Schubart dont les lettres de rappel ont été présentées il y a peu de jours. — Adopté.

Hugo Gevers rappelle ensuite que dans son opinion émise sur les requêtes venues d'Amsterdam, à l'appui de la déclaration des quarante-trois représentans, il avait proposé de députer une commission vers celle chargée de la rédaction du nouveau plan de constitution, pour l'encourager à accélérer ses travaux; mais l'assemblée n'ayant pas donné à sa proposition toute l'attention que l'importance de l'objet lui paraissait mériter, il croit devoir la présenter, et inviter l'assemblée à la prendre sur le champ en considération.

Cette proposition fortement appuyée par plusieurs membres, est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

On nomme ensuite, pour composer ladite commission, les citoyens Van-Dekasteele, H. Gevers, Byleveld, Ondorp, Auffmorth, Pasteur, Kantelaar, Blauw, Nuhout Van-der-Veen, Costerus, Verhagen et Pompey van Meerdervoort.

L'assemblée passant ensuite à l'ordre du jour, on met en délibération un projet de décret présenté hier par Costerus, concernant l'autorisation accordée à la commission diplomatique, de faire mouvoir les armées de terre et de mer.

Plusieurs membres trouvent que le pouvoir attribué par le projet de décret à la commission, est trop généralisé; et après de longs débats, il est rejeté à une pluralité de 48 contre 47 et renvoyé à la même commission.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 pluviôse.

Le corsaire *la Friponne*, du Havre, a arrêté et conduit à Dunkerque, un navire prussien nommé *l'Amitié*, chargé de genièvre et de tabac.

Le corsaire *la Vénus de Médicis*, de Nantes, a envoyé en riviere un brick, sous pavillon suédois, chargé d'oranges et de citrons.

Le corsaire *le Quinola*, de Saint-Malo, a pris un sloop anglais entré à Paimpol avec un chargement d'eau-de-vie et de rhum.

Le corsaire *le Cartouche*, d'Ostende, a conduit dans ce port, *le Hens*, sloop naviguant sous pavillon prussien, et allant de Rotterdam à Londres avec 16 mille fromages et et 450 barils de beurre.

Le même corsaire a saisi *le jeune Lodwich*, allant d'Embden à Londres, chargé d'avoine.

Une troisieme prise est entrée à Ostende.

Le corsaire *l'Heureux spéculateur*, de Cherbourg, a amariné trois bâtimens; le premier, américain à trois mats, entré à Morlaix; le deuxieme, chargé d'orge, à Perros, et le troisieme, avec même chargement, à Saint-Malo.

Le corsaire *la Légere*, de Dunkerque, capitaine Meyene, a envoyé une prise à Fahrsund.

Le corsaire *l'Anacréon*, capitaine Fréson, s'est emparé d'un brick de 500 tonnes, qui est entré à Staranger, venant de Pétersbourg, et allant à Londres avec fer, suif et chanvre. Le même corsaire avait déjà pris, dans l'espace de dix jours, quatre bâtimens assez riches.

Le corsaire *la Zélie*, de Saint-Malo, s'est emparé, près Strat-Point, de la goëlette anglaise *le Dolphin*, venant de Terre-Neuve, chargée de morue et d'huile; cette prise est entrée à Perros, le 17 frimaire.

Joseph Bonaparte, ci-devant ambassadeur à Rome, est arrivé à Paris; il a eu une conférence avec le directoire sur les évènemens dont la France doit demander vengeance au saint-siege. Il doit entrer au conseil des cinq-cents en qualité de député de la Corse.

Les généraux Brune, Kilmaine, Massena et Victor sont à Paris.

Le général Tisson, qui revient du Midi, a été mis en arrestation par ordre de la police.

M. le comte Cabarus, étant né Français, ne sera pas reçu, en qualité d'ambassadeur de la cour d'Espagne auprès de la République française; nous croyons que des raisons politiques plus puissantes, peuvent avoir engagé le directoire à ne pas le recevoir.

La corvette, *la Volante*, chatgée de conduire les déportés à Cayenne, a rempli sa mission; les déportés y sont arrivés tous en bonne santé, et la corvette est rentrée à Rochefort, après avoir fait une prise sur les Anglais.

Le cit. Vuillaume, payeur-général de la ci-devant armée de Sambre et Meuse, qui avait été arrêté, le 7 brumaire dernier, par ordre du général en chef de l'armée d'Allemagne, a été jugé, le 6 nivôse dernier, par le conseil de guerre de la 2me division de l'aile gauche de l'armée d'Allemagne, lequel a déclaré, à l'unanimité des voix, que le cit. Vuillaume n'est point coupable des faits articulés contre lui.

L'*Ariel*, parlementaire anglais, est venu de Porchester au Hâvre, le 25 nivôse, avec 300 prisonniers, dont 189 militaires et 111 marins. Tous s'élevent contre les traitemens affreux qu'ils ont éprouvés. L'un d'eux, détenu pendant trois mois en Irlande, déclare qu'au plus petit bruit, les Anglais fesaient feu sur les groupes de prisonniers.

Strasbourg, le 5 pluviôse.

Le quartier-général est parti le 29 d'Offenbourg, pour aller à Colmar; celui du général Duhesme est ici, et celui de Saint-Cyr à Landau. Il ne restera plus de troupes du côté d'Offenbourg. Nous garderons seulement la tête du pont de Kehl et Aueinhem. Nous évacuerons la tête de Neuwied, et nous gardons le reste de nos autres positions. Si d'ici à deux mois MM. du congrès n'ont pas fait la paix, nous reprenons nos anciennes positions sur leur territoire. Voilà la nouvelle du grand quartier-général.

MÊLANGES.

Du renouvellement du Corps législatif.

Des citoyens, au moins inconsidérés, irréfléchis, invitaient l'autre jour le corps législatif à suspendre les élections prochaines, et à conserver dans son sein le tiers qui doit en sortir le 1er prairial; ils lui demandaient en un mot de violer l'un des principes fondamentaux de la constitution.

Il y a des hommes qui, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, ont pour les lois un amour purement platonique; elles existent, cela leur suffit, ils renoncent à en jouir: heureusement que le plus grand nombre des Français ne partage point ce sentiment bizarre. Ils s'indigneraient que, par un abus d'autorité que rien ne pourrait justifier, l'un des pouvoirs suprêmes violât ces lois pour se perpétuer dans des fonctions essentiellement temporaires. Si cette usurpation pouvait s'effectuer, dès-lors plus de confiance dans ce pouvoir, on le regarderait comme un tyran, qu'il faudrait renverser et punir à la premiere occasion favorable. Calomnié plus que jamais par les ennemis de la révolution, il ne trouverait plus de défenseurs parmi les patriotes; quelle que fût la force de ses motifs pour se perpétuer, et la modération de sa conduite, il ne pourrait éviter les odieux paralelles; ils rappelleraient le souvenir des décemvirs de Rome, et du comité de Robespierre. L'hypocrisie et les fureurs de ces usurpateurs célebres viendrait effrayer encore notre mémoire, et ranimer notre indignation.

Mais en supposant les plus pures intentions au corps législatif, qui prolongerait arbitrairement sa mission, il en résulterait toujours un mal irréparable, c'est le mépris du Peuple pour une constitution qui ne saurait se garantir elle-même, et que l'on violerait à tout moment sous prétexte de la défendre; c'est l'indifférence des meilleurs citoyens pour des droits politiques qu'ils ne pourraient exercer qu'au gré des caprices de leurs mandataires; c'est le triomphe de tous les détracteurs du système représentatif, le découragement des sinceres républicains, et la facilité que trouverait un audacieux usurpateur pour relever le trône.

Législateurs, républicains, vous tous qui chérissez la liberté, réunissez-vous pour repousser toute idée d'usurpation, pour dissiper le prestige des sophismes sur lesquels on l'appuie, pour conserver au magnifique système des élections populaires, et de la représentation nationale, toute sa pureté primitive; pour attacher le Peuple à ses devoirs, en le fesant jouir de tous ses droits. L'exécution complette et rigoureuse de la constitution est le plus bel éloge qu'on puisse en faire, et le plus sûr moyen de la consolider; si vous la morcelez, elle est perdue.

Mais le corps législatif est pénétré de ces vérités et de ces sentimens; à peine eut-il entendu la proposition que je combats, qu'il en fit une sévere justice.

D...

Il se répand des exemplaires de deux petits ouvrages du citoyen Palissot; l'un est une lettre qu'il a adressée le 18 du mois passé à la classe de littérature et beaux-arts de l'Institut national; l'autre est une troisieme édition d'un écrit intitulé: *Questions importantes sur quelques opinions religieuses.* Ces deux écrits, peu susceptibles d'extrait, méritent d'être lus en entier; et nous croyons que, par le dernier, le citoyen Palissot a réfuté victorieusement ceux qui l'ont accusé de haine pour la philosophie; les personnes impartiales jugeront au contraire que cet excellent ouvrage, dans lequel il a prêté de nouvelles armes à la raison contre les idées superstitieuses, lui donnent des droits à la reconnaissance publique.

A l'égard de sa lettre, nous avons été frappés du ton de décence et de modération avec lequel il y répond à de vieilles calomnies qu'on vient de renouveller contre lui au moment même où il s'était mis sur les rangs pour une des places vacantes à l'Institut national. Honoré déjà du choix de cette compagnie savante, lorsqu'il était absent de Paris, il semblait, en sollicitant cette nouvelle faveur, ne devoir s'attendre à aucun obstacle. En effet, le citoyen Palissot est incontestablement du petit nombre des gens de lettres que l'opinion publique appelle le plus à cette distinction, qui cesserait d'en être une si elle était prodiguée. Ses plus violens détracteurs le reconnaissent à la fois pour un homme de goût, et pour un de nos écrivains les plus purs; mais quelque flatteur que soit cet éloge donné par des ennemis, nous osons croire que le citoyen Palissot a un titre de plus, et qu'il s'est montré homme de génie dans ses comédies, et dans son poëme de la *Dunciade*, ouvrage qui n'avait pas de modele dans notre langue, et qui nous a toujours paru très-supérieur à la *Dunciade* de Pope.

Il est vrai que ces mêmes ouvrages, qui lui donneront tant de droits à l'estime de la postérité, ont dû exciter contre lui quelques animosités personnelles. Dans tous les tems, ces animosités ont été la suite inévitable, et de la satyre, sans laquelle il n'existe pas de bonne comédie, et de la comédie même, si utile cependant à la correction des mœurs; mais si ces deux genres, sous le régime de la servitude, ont été souvent un titre d'exclusion aux places académiques, il n'en sera pas de même, sans doute, sous le regne de la liberté. L'Institut national sait trop que ce que Tacite regardait comme un signe de prospérité dans les Etats républicains, n'est pas moins avantageux dans la république des lettres, et qu'on peut appliquer à celle-ci, comme aux autres, cette verité politique: *Ex privatis odiis respublica crescit.*

Au reste, le citoyen Palissot a vu s'éteindre en grande partie les animosités que ses talens avaient fait naître, et son âge lui donne encore un droit de plus aux récompenses littéraires qu'il a si bien méritées.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Boullay, de la Meurthe.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 NIVÔSE.

Le directoire exécutif adresse le message suivant:

Citoyens législateurs,

Le directoire exécutif vient de lire, à l'ouverture de la séance de ce jour, la loi qui lui est parvenue hier après la séparation de ses membres, concernant la saisie faite à Lyon des étoffes destinées aux costumes des deux conseils. Il s'était, dès hier, occupé de cet objet dont un de ses membres avait été informé; il avait pris un arrêté par lequel le ministre de la police est chargé de donner les ordres les plus prompts et les plus précis, pour que les étoffes dont il s'agit, saisies sous le faux prétexte qu'elles étaient de fabrique anglaise, fussent remises, sans le moindre délai, aux personnes auxquelles elles étaient confiées par les ordres des conseils, et de rendre compte, au surplus, au directoire des ordres en vertu desquels la saisie avait été faite, et de toutes les circonstances dont elle a été accompagnée, pour être statué ultérieurement à cet égard comme il appartiendra.

Une lettre avait été écrite en outre au même ministre, pour lui recommander spécialement l'exécution de l'arrêté, en lui observant que si les sous-ordres employés à la confection des costumes des représentans du Peuple, avaient osé tromper leur confiance, en se servant d'étoffes anglaises, le directoire se concerterait avec les conseils sur les moyens de constater le délit, et de faire punir les coupables.

Les dispositions de la loi rendue par le corps législatif sont les mêmes que celles prises dans l'arrêté du directoire, sauf en ce que le directoire avait ordonné la remise des étoffes dont il s'agit dans les mains des personnes à qui elles étaient confiées, afin que l'activité du travail ne souffrit pas; mais comme, par la loi, vous ordonnez que les costumes soient renvoyés aux deux conseils, le directoire exécutif, à moins d'autres dispositions ultérieures de votre part, va sur le champ donner les ordres nécessaires pour son exécution.

Le conseil ordonne l'impression.

Une vive agitation se répand dans le conseil.

Plusieurs membres demandent la parole.

Talot. Quand le corps législatif a ordonné par une loi que ses manteaux lui seraient renvoyés, il est bien entendu qu'il a voulu que ces costumes fussent renvoyés après avoir été confectionés. Il a envoyé ces manteaux à Lyon pour être brodés; et ce serait aussi un trop mauvais persiflage, si prenant à la lettre la loi rendue hier, on allait vous les renvoyer de maniere que vous ne puissiez vous en revêtir. Ce serait sans doute interpréter la loi d'une maniere bien étrange. On doit laisser les manteaux aux ouvriers pour y achever les broderies dont le dessin a été ordonné. Tel est le sens de la loi. Certes, il y a bien assez d'outrages là-dedans, sans qu'on vous en fasse encore un nouveau....

Quelques membres interrompent en signe d'improbation, et demandent le renvoi à la commission.

Le cris, *aux voix le renvoi!* se répetent alors de toutes parts.

Delbert. Il est bien évident à présent que le projet du ministre de la police a été de se mocquer du corps législatif.

Quelques voix. Bah, bah, allons donc. Quelques murmures s'élevent et sons suivis d'une vive agitation.)

Delbret. La question que nous fait ici le directoire, est vraiment une dérision. Comment, le directoire vous dit qu'il va donner des ordres pour faire revenir vos costumes, si vous ne lui manifestez pas d'intention contraire! Et cependant il sait bien que ces manteaux étaient à Lyon pour être confectionnés; qu'on les brodait lorsqu'ils ont été saisis par ses agens. Vous devez donc prononcer votre intention de maniere à ne pas laisser le moindre doute.

Je demande que vous preniez une résolution portant que les manteaux saisis seront remis aux ouvriers, pour être confectionnés et vous être ensuite renvoyés.

On demande de nouveau le renvoi.

Savary. Je ne vois pas qu'il y ait des reproches à faire au directoire pour le message qu'il vous envoie....

Une foule de voix. Non, non.

Savary. Vous aviez desiré avoir vos costumes pour le 2 pluviôse; ces costumes ne sont pas achevés; mais le directoire a pu croire, d'après les termes de la loi d'hier, que votre intention était de les faire revenir sur le champ.

On demande de nouveau le renvoi.

Savary. Je demande, moi, l'ordre du jour motivé sur ce que notre intention a été que les manteaux ne revinssent qu'après avoir été confectionnés.

Le président. On demande l'ordre du jour.

Jean-Debry, s'écrie: *l'ordre du jour motivé!*

Bailleul. En relisant les termes du message, il est aisé de reconnaître l'intention du directoire: il avait ordonné la remise des manteaux aux ouvriers pour leur entiere confection; tel était l'objet de son arrêté. Mais votre loi d'hier lui est parvenue, et il y a lu ces mots: « les manteaux saisis à Lyon, seront à l'instant renvoyés aux commissions des inspecteurs. » A ces termes, qui ne sont point équivoques, le directoire a dû croire que votre intention était que les manteaux fussent sur le champ renvoyés. Cependant, avant d'exécuter la loi à la lettre, il vous consulte et vous

demande si l'arrêté qu'il avait pris ne remplit pas mieux ses vues. Il attend votre décision ou fera exécuter la loi. Il a raison.

Une foule de voix. Sans doute.

Bailleul. Je demande qu'on se borne à l'envoi d'un message explicatif.

Delbret. Il faut une résolution en forme, sans quoi on épiloguera encore sur les termes de la loi. Il y a une loi ; elle est formelle ; le directoire peut l'exécuter dans le sens le plus rigoureux, à la lettre, et alors vos intentions seront déçues. Il faut donc une loi positive qui explique le sens donné à la loi précédente. Je propose de déclarer l'urgence et de prendre la résolution suivante :

« Les manteaux saisis à Lyon seront remis aux ouvriers chargés de leur confectionement, pour être ensuite renvoyés aux commissions d'inspecteurs des deux conseils. »

On demande à aller aux voix.

Quelques membres persistent à demander l'ordre du jour et le renvoi à la commission.

Pison-Dugaland. Un objet aussi minutieux vous a déjà occuppés trop long-tems.....

Une foule de voix. Cela est vrai, cela est vrai.

Pison. Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce que l'arrêté pris par le directoire a rempli la véritable intention de la loi. . . .

D'autres membres. Non, non; aux voix la proposition de Delbret.

L'urgence est déclarée et la proposition de Delbret est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marragon.

SÉANCE DU 28 NIVOSE.

Le conseil approuve une résolution du 13 nivôse, qui autorise le directoire à donner des biens nationaux à la citoyenne Semonin en échange de ceux qu'elle avait cédés à l'ancien gouvernement.

Les administrateurs de la caisse de Lafarge, adressent au conseil un tableau qui présente le revenu exact de chaque actionnaire. C'est mal-à-propos, disent ces administrateurs, qu'on annonce qu'il y avait parmi ces actionnaires des personnes riches ; cette caisse est véritablement celle de l'indigence.

Le conseil renvoie ce tableau à la commission qui a été chargée d'examiner la résolution sur les rentes de 200 francs et au-dessous.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 23 brumaire an 6, relative à l'annullation ou suspension de la vente des domaines nationaux.

Voici l'analyse du rapport fait par Cornudet, dans la séance du 13 nivôse.

Il parcourt tous les titres de la résolution, en les comparant avec la constitution, les lois et la raison ; puis il ajoute :

La constitution attache au principe de la foi publique la garantie qu'elle promet des adjudications des biens nationaux.

Ce principe, immutable dans toutes les sociétés humaines, appartient au droit civil qui en a réglé l'application dans les ventes faites de l'autorité de la justice. Par identité de raisons, les mêmes regles doivent être suivies par rapport aux ventes nationales.

La résolution soumise semble méconnaître que ce grand principe a déjà sa place dans les lois de la propriété. On peut conclure, 1°. de l'incertitude de cette résolution dans l'énonciation de l'application de ce principe à son objet ; 2°. de l'exagération dans le tracé de la circonférence de l'application. L'outré, le gigantesque, sont l'effort de l'esprit dont la perception est confuse.

Tout bien étant sous la main de la nation et mis en vente, a été et est légitimement acquis comme bien national.

Les seules exceptions à ce théorème sont, 1°. l'inaliénabilité précise de ce genre de bien qu'une loi aurait prononcée ; 2°. la circonstance d'une réclamation réguliére et authentique avant l'aliénation.

La déclaration de ce théorème n'est pas assez clairement et assez largement conçue dans la résolution.

Cette résolution s'égare dans l'extension qu'elle donne à la main-mise nationale qui ne peut pas ne pas être elle, c'est-à-dire, une possession réelle et exclusive.

La constitution ne garantit que les adjudications légalement consommées.

Le feu révolutionnaire, encore que sacré, n'a pu consumer les formes voulues par les lois pour les ventes nationales, et les droits des tiers que leur inobservation a conservés.

Les révolutions vers lesquelles l'oppression pousse les peuples, n'ont lieu que dans les lois politiques. Les lois civiles ne consolent pas moins les citoyens durant ces moussons.

La résolution, en privant les tiers réclamans du droit d'opposer la prétérition des formes de la loi contre les ventes faites au nom de la République de leurs propriétés, est une véritable violation de l'article 358 de la constitution. Supprimer le droit qui rappelle la propriété enlevée, est en effet la même subversion sociale que s'emparer de la propriété elle-même.

Il ne peut pas exister de loi qui maintienne des vols existans, et autorise à en commettre de nouveaux. La résolution présente encore ce scandaleux effet.

La résolution perpétue l'exécution du mode de vente introduit par la loi du 28 ventôse an 4, lorsque cette loi n'est plus, qu'elle a disparu avec l'abîme des besoins qui la firent naître et qu'elle a comblé ; elle porte atteinte au contrat solennel formé entre la nation et ses créanciers par la loi du 9 vendémiaire an 6.

La résolution, pour remplir cette fin essentielle qu'elle se propose, ne doit rien laisser à desirer, et elle ne dit pas quelle doit être la forme authentique des oppositions formées avant les adjudications consommées.

La résolution suppose inexactement le fait, que toutes les contestations ayant trait à la vente des domaines nationaux étaient exclusivement décidées administrativement.

Il existe un cas, cas unique toutefois, où, l'opposition antérieurement formée à l'adjudication ayant pour cause une contention de propriété avec la nation, le recours à l'autorité judiciaire ne peut être refusé au réclamant qui se croit blessé par la décision du corps administratif, à l'opinion duquel il a dû préalablement soumettre sa prétention. La résolution devait séparer ce cas, l'exprimer avec précision : la division constitutionnelle des pouvoirs l'exige.

La résolution est en contrariété avec l'art. XX, section III, titre III de la loi du 25 brumaire an 3, avec la loi du 14 frimaire dernier.

La résolution est incomplette dans ses dispositions relatives à la fixation de l'indemnité due au propriétaire qui s'est laissé dépouiller par défaut de réclamation à tems utile. Elle arrête injustement le rétablissement du propriétaire qui a réclamé avant l'adjudication, en imposant à son rétablissement une condition qui ne doit pas être remplie par lui, mais par la nation.

Représentans du Peuple, elle est attendue, elle est nécessaire la loi qui doit fixer l'exécution de l'article 374 de la constitution ; mais la politique qui la réclame, ne peut être que la justice pour tous.

Votre commission, composée de nos collègues Dedelay-d'Agier, Lebreton, Bozy, Merlino et de moi, conclut, à l'unanimité, à ce que le conseil des anciens déclare qu'il ne peut approuver.

Vernier convient que la résolution peut bien contenir quelques vues qui en nécessitent le rejet ; mais il soutient que toutes les contestations relatives aux ventes, doivent être décidées administrativement, comme elles l'on été jusqu'ici. Il regarde comme ventes légitimes toutes celles qui ont été faites suivant les lois existantes ; et comme acquisitions légitimes celles qui ont été faites par des citoyens, qui, s'en s'embarrasser de l'origine des biens mis en vente, les ont achetés comme biens nationaux. Il invoque l'article 374 de la conftitution, qui a garanti ces ventes.

Cornudet répond que l'article 374 de la constitution a garanti les acquisitions légitimes, mais qu'il n'a pas voulu créer un principe de dépossession des citoyens en faveur de l'Etat, si la simple inscription d'un bien sur la liste des biens nationaux pouvait le faire vendre au profit de la République ; je demande, dit Cornudet, où serait la garantie pour les citoyens contre la distribution de leurs biens par les agens du gouvernement?

Le conseil rejette la résolution.

Le directoire envoie copie du message qu'il vient d'adresser au conseil des cinq-cents, relativement à la saisie des manteaux.

(Voyez la séance du conseil des cinq-cents.)

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 29 NIVOSE.

Le directoire transmet les détails suivans sur l'événement arrivé chez Garchy.

Citoyens législateurs,

L'événement désastreux arrivé le 26, chez le citoyen Garchi, avait déjà excité la sollicitude du directoire.

Il est nécessaire de tranquilliser les citoyens paisibles, qui ont cru voir dans la violation du domicile de Garchi une suite de la tentative de vol faite chez Abuckaya, et la preuve d'une organisation, à Paris, d'une bande de voleurs, ayant une force armée à leur disposition.

Voici les détails exacts de l'événement d'Abuckaya :

La nuit du 19 au 20 de ce mois, trois hommes, vêtus de larges redingotes, le chapeau rabattu, décorés de rubans tricolors, et se disant fonctionnaires publics, se présenterent à la caserne, avec un ordre signé *Verdière*, portant que le commandant mettrait à leur disposition douze fusiliers, un sergent et un caporal, pour exécuter un arrêté du directoire, et que la troupe reconnaîtrait pour chef l'un d'eux.

La troupe fut commandée, en vertu de l'ordre ci-dessus, et les trois individus se porterent, sur les cinq heures du matin, à la maison du Nord, où demeurait Abuckaya ; ils présenterent un ordre prétendu du directoire, pour le mettre en état d'arrestation, et visiter ses effets, malles et papiers, et demanderent à être introduits dans son appartement. Le maître de la maison et Abuckaya obéirent sans résistance, et la visite commença.

Après avoir cherché avec beaucoup de soin, l'un des prétendus fonctionnaires publics demanda où étaient les diamans et l'or. Abuckaya répondit qu'il n'en avait point. Alors, les voleurs feignirent qu'il n'avaient rien trouvé dans les papiers qui méritât l'arrestation, et se retirerent, en demandant pour le pour-boire de la garde, 24 francs, qui leur furent donnés.

Tel est le détail exact de cet événement, et il est absolument faux que le domicile d'Abuckaya et de son associé ait été dévasté.

Le ministre de la police, instruit des faits, donna ses ordres sur-le-champ, et dans les 24 heures, les trois coupables étaient arrêtés.

Le directoire peut assurer aux conseils qu'il n'y a aucun rapport entre cet événement et la rixe sanglante arrivée chez le citoyen Garchi.

Les causes de celle-ci sont, d'après les rapports de police, les insultes graves faites journellement dans cette maison à des défenseurs de la Patrie, par des particuliers à collets noirs, et d'autres couleurs, qui avaient l'impudence de se traiter hautement de comtes, marquis, chevaliers, etc.

Le 26 nivôse, vers les onze heures du soir, quatre hommes assez mal vêtus se présenterent chez le citoyen Garchi, et demanderent des rafraîchissemens. Leur tournure étrange, le contraste de leur costume avec ceux qu'on a coutume d'y voir, attirerent sur eux des regards dont il paraît qu'ils s'offenserent ; ils tinrent quelques propos auxquels on répondit. Alors entrerent plusieurs hommes revêtus d'amples redingottes, sous lesquelles on prétend avoir vu des habits militaires, et la querelle prit une tournure très-sérieuse, puisque plusieurs personnes ont été violemment maltraitées.

La garde survint et s'empara de plusieurs individus qui parvinrent à s'échapper, dont quelques-uns même sauterent par les fenêtres ; et des secours furent donnés aux blessés.

Le citoyen Garchi annonce avoir été volé de plusieurs pieces d'argenterie ; un autre citoyen a, dit-on, perdu sa montre et plusieurs pieces d'or. Il n'est pas douteux que des brigands n'aient profité du désordre et du tumulte qui ont eu lieu, pour enlever ce qui s'est trouvé à leur portée.

Mais il est faux qu'on ait arraché avec violence la parure des citoyennes, puisqu'il n'y en avait qu'une chez Garchi, qui n'a porté aucune plainte sur ce fait ; il est faux qu'on se soit fait apporter l'argenterie et le numéraire du propriétaire. Cet événement, tout affligeant et malheureux qu'il est, ne tient à aucun projet organisé contre la propriété des citoyens, et il a, dans son origine, tous les caracteres d'une rixe exaspérée par le ton insolemment anti-républicain des uns, et l'esprit de vengeance qui s'est emparé des autres.

Ceci est d'autant plus fondé, qu'hier encore, au Jardin-Egalité, des particuliers à collets de couleur étaient en très-grand nombre, et que des défenseurs de la Patrie y ont été fortement provoqués et insultés. Hier aussi, sur une place publique, un autre défenseur de la Patrie a été violemment maltraité par des individus, dont l'un est arrêté.

Le ministre de la police, le général de la 17e division, le commandant de la place, le bureau central et les officiers de police emploient tous leurs efforts pour prévenir de semblables excès, connaître ceux qui s'en sont rendus coupables, et les faire punir suivant la rigueur des lois.

Signé, P. BARRAS, *président*.

LAGARDE, *secrétaire-général*.

La lecture de ce message a été entendue dans le plus grand silence, et le conseil en a ordonné l'impression.

Sainthorent, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur la motion de Gay-Vernon, tendante à rapporter la loi du 19 fructidor, relative aux fermages. Il termine en proposant un projet portant en substance ce qui suit :

Dans le cas où, par l'effet de la loi du 19 fructidor, les fermages des biens nationaux et autres administrés comme tels, excéderaient de moitié de la valeur de 1790, les fermiers sont autorisés à demander, dans le mois, la liquidation desdits fermages au prix de 1790.

Les fermiers qui provoqueront cette liquidation, seront tenus de consigner une somme égale au bail de 1790.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et du projet.

Ludot fait un rapport sur la pétition des armateurs du corsaire *l'Aziza*, qui demandent que les jugemens rendus en matière de prises maritimes ne puissent être exécutés au préjudice de l'appel ou du pourvoi en cassation. Il rend compte d'abord des circonstances qui ont donné lieu à cette pétition.

La commission, dit-il, n'a pas dû s'arrêter aux faits allégués par les pétitionnaires, soit parce que rien n'en justifie la véracité, soit parce qu'ils font mention de jugemens dont le conseil n'a point à discuter le mérite ; mais, fixant son attention sur la question de savoir si les jugemens rendus en pareille matière sont susceptibles d'exécution, elle a pensé que non.

Quelles matieres, en effet, peuvent être rangées dans cette espece ? Celles dont l'exécution est urgente et n'est pas irréparable en définitif ; celles, par exemple, où il s'agit de la restitution de choses déprédées ou pillées dans les naufrages, de dettes pour cargaison, etc.

Mais en matiere de prises maritimes, le cas est bien différent.

Qu'un jugement définitif, mais de premiere instance, déclare une capture bonne, et qu'il ait une exécution provisoire, qu'en résultera-t-il ? C'est que l'armateur pourra disposer de la capture, la vendre ou l'aliéner, et en dissiper le produit.

Or, une semblable disposition, irréparable en définitif, est inconciliable avec l'idée d'exécution provisoire,

Elle ne peut donc avoir lieu.

Qu'un jugement de même nature déclare la prise nulle : il sera donc libre au commandant du bâtiment capturé de s'éloigner du port où le capteur l'aura conduit ? Que devient alors la garantie de l'armateur ? Elle est nulle. Que devient sur-tout la garantie publique, si le bâtiment pris est chargé de munitions précieuses pour l'ennemi, et que le droit de la guerre autorise à saisir ?

Nul sacrifice d'argent ne peut compenser une semblable perte.

Ce second parti a donc ses inconvéniens comme l'autre.

Il est cependant un cas d'exception où l'on est forcé de prendre provisoirement un parti qui semble exclusivement réservé aux mesures définitives, je veux parler de la vente des objets pris.

On ne peut se dissimuler que toute vente est irréparable en définitif : cependant, en matiere de prises, l'expérience a convaincu qu'il fallait presque toujours faire procéder à la vente des cargaisons et même des bâtimens pris, sans attendre la décision définitive sur la validité de la prise, parce que dans le cas contraire, le délai qu'entraînent nécessairement l'instruction et le jugement de la contestation, fesait subir aux objets de la prise une dépréciation inévitable ; mais alors le prix en reste déposé jusqu'à ce qu'il soit décidé sans retour à qui il appartient.

Hors ce cas d'exception, votre commission pense qu'il serait contraire aux principes de donner l'exécution provisoire aux jugemens rendus en matiere de prises maritimes.

Il est vrai que le décret du 16 août 1790 accorde l'exécution provisoire aux jugemens rendus en matiere de commerce, et que les juges de ces tribunaux auront pu se croire autorisés, d'après cette disposition générale, à l'étendre aux matieres de prises maritimes, quoiqu'elle ne fît pas alors partie de leur attribution ; mais s'il n'est pas de regle sans exception, il est évident que ce principe doit recevoir son application à l'espece.

Telle était anssi l'ancienne jurisprudence de marine, qui ne permettait pas qu'un jugement en pareille matiere pût être exécuté au préjudice de l'appel.

Il n'en est pas ainsi des jugemens rendus en dernier ressort, et qui ne sont plus susceptibles d'être attaqués que par la voie de la cassation.

Le moyen de cassation ne peut être suspensif ; il semble même exiger l'exécution préalable du jugement contre lequel on veut se pourvoir. Il est de fait au moins que l'ordonnance de 1667 n'admettait le recours en requête civile contre les arrêts définitifs, qu'ils n'eussent été préalament exécutés.

Nous ne nous sommes point écartés de ces principes.

Cependant, comme les rapports, en fait de course, ne se bornent pas au capteur et au capturé, mais qu'il en existe entre eux et le gouvernement français, à cause des puissances neutres ou alliées de la République, du pavillon desquelles on peut abuser, nous avons cru devoir prendre quelques précautions pour ne pas exposer le directoire exécutif à accorder quelquefois des indemnités dont le capteur doit être exclusivement passif, en cas d'imprudence ou d'erreur.

De là l'obligation que nous vous proposons d'imposer à celui qui a obtenu un jugement en dernier ressort, qui déclare la prise bonne ou mauvaise, de ne pouvoir s'en faire délivrer le produit qu'à la charge de donner caution d'en faire le rapport, s'il y a lieu.

Nous devons sans doute pourvoir à tout ce qui peut favoriser la course, et à la dégager des entraves qui en arrêtent ou retardent les progrès ; mais, en nous occupant de l'intérêt des citoyens, nous ne devons pas négliger celui de la Nation.

Le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter, est fondé sur ces différentes considérations.

Ludot lit ce projet, qui est adopté en ces termes ;

Art. Ier. Tout jugement rendu sur le fait des prises maritimes en premiere instance ne peut être exécuté au préjudice de l'appel, à peine de nullité et de prise à partie contre les juges qui le prononceraient,

II. Néanmoins la vente d'objets provenans de prises maritimes, pourra être ordonnée, en tout état de cause, pour avarie réguliérement constatée, ou en vertu d'un jugement définitif, quoique susceptible d'appel.

III. Dans l'un ou l'autre cas, le produit de la vente sera déposé entre les mains du receveur national de l'arrondissement du tribunal qui l'aura ordonnée, sauf la remise, en définitif, à qui il appartiendra.

IV. Cette remise sera exigible du consignataire sur la notification à lui faite par le capteur ou le capturé, d'un jugement qui aura statué sur la prise en dernier ressort, à la charge par celui qui aura obtenu le jugement, de donner caution de la valeur qui lui sera délivrée.

V. Cette caution sera reçue, parties présentes ou duement appelées, par le tribunal qui aura rendu le jugement en dernier ressort.

VI. En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il y sera statué par le tribunal, sauf l'appel.

VII. Les effets de la caution ne pourront cesser que par le consentement de toutes les parties intéressées, ou que le délai pour se pourvoir en cassation contre le jugement qui a statué en dernier ressort sur la prise, ne soit expiré sans qu'on ait usé de cette faculté, ou enfin que la demande en cassation n'ait été définitivement rejetée.

VIII. Les réglemens antérieurs sur le fait des prises maritimes continueront d'être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

Martinel. Le jour approche où le conseil abandonnera cette enceinte pour siéger dans la nouvelle salle qui lui est préparée. Mais avant de quitter ces lieux, dont l'idée est liée à tant d'idées de gloire et de douleur, qui de nous n'éprouve pas le besoin de se recueillir un instant ?

C'est ici que l'assemblée constituante étonna l'Europe par la réunion de tant d'hommes extraordinaires en tout genre ; c'est de cette tribune que l'éloquence de Mirabeau arma en un seul jour vingt-cinq millions d'hommes contre la tyrannie ; ici, l'assemblée législative donna le signal du 10 août, et vit tomber ce trône antique qui avait pesé trop long-tems sur un Peuple généreux ; ici siégea la convention nationale ; ici fut proclamée la République ; ici retentirent les cris barbares des tyrans de l'Europe conjurés contre elle ; ici fut spontanément décrétée la guerre de la liberté, cette guerre terrible et inouie dans les annales des Peuples ; ici fut jugé le dernier roi des Français ; ici furent mille fois renouvelés les sermens de haine à la royauté ; ici furent applaudis les premiers triomphes de nos armées ; ici furent célébrés les vainqueurs de Jemmappes ; ici furent annoncées la conquête de la Savoie et la réunion de la Belgique.

Pourquoi faut-il qu'il n'y ait point de bonheur sans mêlange ? pourquoi l'homme sensible ne peut-il se rappeler tant d'époques glorieuses, sans se souvenir aussi que la statue de la liberté fut voilée, et qu'on abusa de son nom pour égorger ses amis les plus fideles ? Mânes des Vergniaud, des Guadet ! honorables victimes des factions qui déchiraient le sein de la convention nationale ! vous tous dont les voix courageuses se firent tant de fois entendre à cette tribune ! recevez de nous le tribut d'hommages et de regrets que la République entiere doit à vos vertus.

Mais enfin le regne du crime expire ; le spectre hideux de l'anarchie disparaît, et du sein des éclairs et de la foudre, la concorde s'avance, tenant à la main le code constitutionnel de l'an 3. Les portes de cette salle, long-tems fermées, se rouvrent à sa voix, et le conseil des cinq cents siége dans le premier berceau de la liberté.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 4, le conseil des cinq-cents a adopté le projet de résolution de Jourdan, sur la distribution du milliard promis aux défenseurs de la Patrie.

LIVRES DIVERS.

Calendrier du Jardinier, avec la description d'une bonne serre, ou conseils de M. Bradley, 1° Sur les ouvrages à faire, tous les jours de chaque mois, dans les jardins potagers et les pépinieres ; 2° sur la maniere de conduire une serre pour les plantes étrangeres et pour les fleurs ; 3° pour cultiver les ananas ; selon l'usage des différens pays ; 4° pour bien cultiver les asperges, etc., etc., avec fig. Nouvelle édition. Prix 2 livres, et 2 l. 10 s. franc de port.

A Paris, chez Meurant, libraire, rue du Cimetiere-Saint-André-des-Aarts, n°. 15

ERRATUM.

Aulieu d'un ordre du jour sur la pétition présentée, le 17 nivôse, par des citoyens de Blois, pour la translation de l'ecole centrale de Vendôme dans leur commune, le conseil des cinq-cents, sur les observations de Leclerc, de Loire et Cher, a rejeté cette demande par la question préalable.

COURS DU CHANGE

Bourse du 4 pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 $\frac{1}{8}$	58 $\frac{1}{4}$
Idem courant	55 $\frac{3}{8}$	56 $\frac{3}{4}$
Hambourg	194 $\frac{1}{2}$	192
Madrid	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	15 2 6
Cadix	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 1 3
Gênes	94 $\frac{1}{2}$	93 $\frac{1}{2}$
Livourne	103 $\frac{1}{2}$	102 $\frac{1}{2}$
Lausanne	$\frac{1}{2}$ b.	$\frac{1}{2}$ p.
Bâle	$\frac{1}{2}$ b.	$\frac{1}{2}$ p.
Londres	. . .	. .

Effets publics.

Tiers consolidé ..... 19 liv. 10 s.
Bons deux tiers ..... 2 l. 9 s.
Bons trois quarts ..... 2 l. 8 s.
Bons un quart ..... 29 l. pour cent perte

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *Iphigénie en Aulide*, suiv. *de Crispin rival de son maître.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Matrone d'Ephese* ; la 1ere repr. de *la Fin du Monde* ou *la Comete*, et *le Pari.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 126. *Sextidi, 6 pluviôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (jeudi 25 janvier 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Semlin, le 25 décembre.

Le 23, une troupe de rebelles pénétra pendant la nuit dans le faubourg de Belgrade, et s'y retrancha pour tenter ensuite une attaque sur la place. Un corps de quatre cents hommes que le pacha avait envoyé au devant d'un renfort qu'il attendait et qui n'arriva point, passa à son retour par le même faubourg dont les rebelles venaient de s'emparer. Cette troupe en vint aussitôt aux mains avec l'ennemi, et elle fut secondée par le canon de la forteresse. Le combat dura plusieurs heures avec beaucoup d'animosité; mais à la fin les rebelles furent enfoncés et dispersés; ils laissèrent soixante-neuf hommes sur la place, douze furent faits prisonniers, et soixante-trois se rendirent à discrétion. Les gens du pacha ont eu soixante-deux hommes tués. Les prisonniers ont été successivement fusillés ou étranglés. Depuis ce moment il ne s'est rien passé. L'on est étonné que les rebelles, dont les forces doivent être si considérables, se soient présentés en si petit nombre.

(Cette nouvelle dément celle annoncée par un courier récemment arrivé de Turquie, et qui assurait très-positivement la prise de Belgrade.)

Depuis que la Servie est en proie aux troubles, la navigation et le commerce sont entièrement interrompus.

Les troupes impériales qui se trouvent dans nos environs, ont reçu ordre de se tenir prêtes à marcher.

Si l'on en croit des lettres de Turquie, la cour de Vienne serait en négociation avec la Porte ottomane, pour un échange de la province de Bosnie jusqu'à la riviere de Verbas, contre la partie de l'Albanie qui vient d'échoir à l'Autriche.

ITALIE.

De Rome, le 31 décembre.

Il n'est point douteux que les événemens imprévus qui ont eu lieu à Rome, ont été l'effet de la crédulité d'un petit nombre de patriotes exagérés, combinée avec la séduction des émissaires du gouvernement. Ceux qu'on regarde ici comme les chefs des patriotes, n'y ont eu aucune part; et certes, ils ne sont pas assez absurdes pour entreprendre de renverser le gouvernement papal, sans plan et sans moyens.

Les suppôts de la cour romaine, et les véritables auteurs de cette prétendue révolution, ont pris toutes les mesures pour compromettre le ministre Bonaparte, et les Français en général. Mais comment se flattent-ils qu'on croira que ce ministre approuvait secrettement ce qu'il désapprouvait si hautement, et qu'il fût assez absurde pour adopter un prétendu plan qui établissait sa maison même pour point de réunion des rebelles?

Ce qui prouve que le gouvernement était d'intelligence, c'est qu'après avoir donné les ordres les plus précis pour faire feu sur toute espece d'attroupement, aucun de ses agens ne s'est montré pendant tout le tems qu'a duré la tragédie, et le secrétaire d'Etat prétend ne l'avoir appris que du ministre d'Espagne.

Il n'est pas difficile de deviner le motif qui a engagé le gouvernement romain. Livré à ses propres forces, il ne pouvait arrêter les progrès de la révolution qui, bientôt, aurait gagné le centre et renversé le trône papal. Il fallait un événement qui décidât sur le champ la cour de Naples à faire entrer son armée dans Rome même: on n'imagina pas de moyen plus efficace de faire éclater un simulacre de révolution.

Au reste, on assure que Bonaparte a signifié, en partant, au ministre Napolitain, que la République Française regarderait comme une déclaration de guerre de la part de S. M. S. si elle fesait avancer ses troupes sur le territoire de l'Eglise.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 14 nivôse.

GRAND-CONSEIL.

Séance du 6 nivôse.

Le grand-conseil a discuté une motion de *Perseguiti* sur le lieu à fixer au tribunal de cassation, et une autre de *Mascheroni* sur les salaires des employés.

Sur la premiere, il a résolu d'appeler les hauts-jurés de tous les départemens, et il ajourne l'autre pour le jour suivant.

Séance du 7 nivôse.

Le grand-conseil s'est occupé de l'établissement d'une école de génie, et a invité le directoire à lui transmettre un plan.

Sur la motion de *Luini*, il a discuté les moyens d'empêcher les vols dans Milan, et de réprimer l'insolence des cochers qui, en courant dans les rues, mettent sans cesse en danger la vie des piétons.

Après plusieurs débats, il nomme une commission de trois membres pour recueillir les différentes opinions et en faire rapport; et il a décrété qu'en cas de contravention à la défense de courir, tant les cochers, que ceux qui seront dans les voitures ou à cheval, seront condamnés à six mois de prison.

Séance du 8 nivôse.

Il y a eu une longue discussion sur les moyens de guérir ceux qui, malgré la démocratie, veulent conserver les titres.

Un député a proposé de les envoyer aux petites-maisons; un autre, de les mettre au carcan avec tous les attributs de leur ancien rang.

Lattanzi voulait qu'on se bornât à donner les titres de *comte*, *marquis*, *duc*, *chambellan*, etc. aux masques populaires *Arlequin*, *Brighelle*, *Pantalon*, etc.

Le conseil a renvoyé toutes ces motions à la commission législative, ainsi que celles qui regardent l'usage du pronom *tu*, *toi*.

Un membre avait fait observer que *vous* et *elle* sont contraires à la grammaire et à la logique, et que les Républiques grecques et romaines commençaient à s'approcher de leur chûte, lorsqu'elles renoncerent à l'usage de tutoyer.

Séance du 9 nivôse.

Alborghetti, au nom d'une commission, fait un rapport sur les Vénitiens publique cisalpine. Il croit que la note transmise au directoire par le président du congrès vénitien est illégale; il propose de déclarer que tous les patriotes vénitiens qui prouveront légalement qu'ils ont donné leur vœu pour la réunion à la République cisalpine, dont la probité et le patriotisme seront reconnus par le corps législatif, sont déclarés citoyens actifs de la République cisalpine.

Le projet est adopté avec de légeres modifications.

La commission des finances, par l'organe de *Coddé*, demande des tableaux topographiques des départemens, l'état de l'agriculture, etc. connaissances indispensables pour fixer un plan de finances.

Le conseil décrete l'impression et l'ajournement.

Le président annonce, par un discours énergique, la révolution de Pesaro, Fano, Sinigaglia et autres pays circonvoisins.

On lit le rapport que le directoire a fait imprimer et les pieces qui l'accompagnent.

Séance du 10 nivôse.

Il s'éleve une longue discussion sur le lieu à choisir pour y établir le tribunal de cassation. — Elle est ajournée.

Morali demande le rapport du premier article de la résolution sur le costume des représentans du Peuple.

Lattanzi propose que les représentants portent une ceinture tricolore dans le lieu seulement de leurs séances.

Ces motions sont approuvées.

La commission pour les départemens fait un rapport sur les moyens de rectifier les districts.

Le conseil décrete l'urgence et l'impression du rapport.

Moltia, au nom de la commission de bienfesance publique, propose au conseil d'inviter le directoire à charger les administrations départementales à donner un tableau exact de tous les monts-de-piété, de tous les hôpitaux et autres fondations pieuses encore existantes.

Le message est approuvé.

Un des secrétaires lit le message au conseil des anciens sur le costume des représentans. Les membres du grand-conseil porteront une ceinture rouge, et les anciens rouge et blanche, toutes deux avec une frange tricolore.

Le grand-conseil approuve plusieurs articles du rapport sur l'organisation de la garde nationale.

Le président, avant de lever la séance, annonce que demain le ministre du prince de Rome reçoit son audience publique du directoire, et demande si le grand-conseil veut retarder sa séance.

Latuada rappele que la constitution défend aux représentans d'intervenir à aucune cérémonie publique.

Lattanzi observe que le ministre de la République Ligurienne a été reçu il y a huit jours, et que personne n'avait cru que ce fût un motif pour différer la séance. Quelle raison y aurait-il pour la différer à demain, *qu'on reçoit le ministre du despote des despotes, du tyran de la raison.*

Séance du 11 nivôse.

Le conseil des anciens envoie un message par lequel il rejette l'urgence sur la résolution relative aux citoyens vénitiens.

Ce message donne lieu à une discussion aussi vive qu'intéressante.

Dandolo dit que puisqu'on a abrogé la loi du 18 brumaire, puisque le conseil des anciens ne reconnaît pas l'urgence du réglement que la sagesse du grand-conseil y a substitué, il faut rapporter aussi la loi du 19 brumaire, et exclure du corps législatif les représentans qui ont eu la même patrie que ces malheureux qu'on rejette. Il finit par demander sa démission.

Reina observe que le conseil des anciens, en rejettant l'urgence, n'a pas pour cela désapprouvé l'essence de la résolution.

Vicini demande qu'on passe à l'ordre du jour sur la motion de Dandolo, qu'on persiste dans l'abrogation de la loi du 18 brumaire, et qu'on motive de nouveau l'urgence selon les prescriptions.

Gliscenti, *Polfranceschi*, *Greppi*, *Castelfranchi*, soutiennent cette proposition par les raisons les plus fortes.

Sur la proposition du président, le bureau choisit une commission de trois membres, Gliscenti, Alborghetti et Polfranceschi, pour recueillir les différentes motions, et en faire le rapport dans la séance de demain.

Stefani prononce un discours sur le droit qu'a le Peuple d'élire ses curés.

Le président demande la parole, et soutient les principes de Stefani, comme essentiels à la conservation de la constitution.

Compagnoni observe que le directoire s'est réservé la nomination des évêques, assignée par la loi au Peuple même; que c'est un scandale dans une République qui ne connaît pas de culte public.

Lamberti défend le pouvoir exécutif, par la considération que la cour de Rome empêcherait la consécration des évêques, si le Peuple les élisait.

Reina répond qu'il serait aussi inconstitutionnel qu'impolitique de demander au pape la permission de consacrer les évêques. Dans les premiers siècles de l'Eglise, trois évêques voisins consacraient le nouvel élu; pourquoi ne pourrions-nous pas en faire de même?

Le conseil résout que le directoire exécutif transmettra dans trois jours la loi et le réglement sur l'élection des évêques et des curés.

Séance du 12 nivôse.

Le grand-conseil se forme d'abord en comité secret.

Il reprend ensuite la discussion sur la question: s'il faut exiger que le ci-devant gouvernement provisoire, et les municipalités, rendent compte de leur administration.

L'affirmative est décrétée, et on nomme une commission chargée de proposer un projet d'exécution.

On lit un message du directoire, qui fait part au grand-conseil d'une lettre du général Berthier, qui loue le courage et le zele des hussards cisalpins, et engage le directoire à inviter le corps législatif à leur permettre d'accompagner Bonaparte dans l'expédition d'Angleterre.

Plusieurs orateurs, et entr'autres Dandolo,

Greppi et Perseguiti, démontrent les avantages de cette espece d'aggrégation politique.

La commission est chargée de faire un rapport à ce sujet dans la séance de demain.

Ressi, au nom de la commission de la banque de Saint-Ambroise, fait un discours sur le crédit et sur la dette nationale, en fixant des maximes de droit politique et civil analogue aux principes républicains.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Polfranceschi, au nom de la commission sur les patriotes vénitiens, fait un rapport définitif. Après avoir fait lecture de la loi du 18 brumaire, et des disposition du traité de Campo-Formio, il propose l'urgence, motivée sur la loyauté de la République Cisalpine, et sur l'intérêt qu'elle a de ne pas retarder l'effet de la loi du 18 brumaire, et du traité de Campo-Formio, et la résolution suivante :

1°. Les patriotes vénitiens qui demandent les droits de citoyens de la République Cisalpine, présenteront, dans le terme de trois mois, leur pétition à une commission choisie par le grand-conseil.

2°. Ils seront tenus de prouver qu'ils ont favorisé l'union à la République Cisalpine, et de donner les preuves les plus sûres de leurs mœurs, de leur probité et de leur patriotisme.

3°. Si les pétitions sont approuvées par le corps législatif, les pétitionnaires auront les droits de citoyen actif de la République Cisalpine.

Castelfranchi propose que les pétitionnaires s'adressent directement au grand-conseil, au lieu d'une commission.

Cet amendement est adopté.

On lit une lettre d'un administrateur de Ravenne, au grand-conseil, par laquelle il l'informe que les commissaires organisateurs de l'Emilie, Oliva et Monti, ont violé l'article 6 de la constitution, en démembrant la commune de Ravenne. Il demande qu'ils soient mis en état d'accusation.

Le président demande qu'on discute d'abord si le grand-conseil peut les décréter d'accusation.

Deho sépare la cause de Monti de celle d'Oliva ; le premier dépend immédiatement du pouvoir exécutif ; le second étant membre du [illegible] à décider s'il con-

La discussion est ajournée à demain.

SUISSE.

Saint-Maurice, en Valais, le 23 nivôse.

Un accord unanime existe entre tous les insurgens du pays de Vaud.

Les Veveysans sont sûrs que toutes les villes de Vevey, à Geneve, ont refusé le serment.

Aigle et Bex ont prêté le serment ; mais on balançait, l'excellence manda la magistrature : l'aspect des manteaux noirs y décida.

Les autorités suprêmes du Valais craignent le passage du vent de Vaud dans leurs gorges.

L'oligarchie fait des préparatifs militaires au château d'Aigle, pour des troupes allemandes qui doivent arriver incessamment. Le pont d'Aigle est gardé par 30 hommes, mais Villeneuse a fraternisé, le 23, avec les patriotes de Vevey.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 pluviôse.

Le général Tisson qui avait été mis en arrestation, par ordre du ministre de la police, a été mis presqu'aussitôt en liberté.

Le citoyen Estienne, substitut du commissaire français près l'arrondissement d'Aix-la-Chapelle, ayant été informé, le 14 nivôse, qu'une personne se promenant dans le jardin des capucins, avait entendu des cris plaintifs et lugubres qui semblaient sortir d'une des caves du couvent, a présumé que ces gémissemens pouvaient être ceux de quelque victime de la cruauté et de la tyrannie monacales.

Je me suis en conséquence rendu, dit-il, avec l'officier de police, au couvent des capucins, et, sans cependant n'avoir que des doutes, j'ai sommé avec un ton de fermeté le gardien de me faire ouvrir le cachot où était enfermé un religieux ; l'ayant vu trembler, je lui ai dit que je connaissais toutes les circonstances de cet emprisonnement, et que s'il ne fesait ouvrir les portes du souterrain, il y serait renfermé lui-même. Après plusieurs excuses, il a fait apporter les clés de ce lieu de désolation.

Trois portes et six gros verroux ayant été ouverts, je suis entré avec l'officier de police dans un cachot pestilentiel, où nous avons vu un malheureux couvert de haillons et de vermine, ayant le corps enflé, qui gémissait depuis plus de deux ans sur le pavé, à côté d'une botte de paille, et d'un crucifix.

Après les précautions nécessaires pour ne pas l'offusquer par l'éclat de la lumiere, et éviter les impressions trop violentes, je lui ai fait donner un froc et un manteau neuf, et l'ai arraché de ce tombeau pour le faire conduire dans la maison des Alexiens, dont le but de l'institution est de soigner les malades. Le nouveau ressuscité nous a prouvé qu'il était dans son bon sens, et qu'il avait même beaucoup d'esprit ; il a reconnu, avec beaucoup d'attendrissement et de reconnaissance, le bienfait qui lui était rendu ; il a béni le nom français, et même promettant des détails circonstanciés sur les causes de ses malheurs et des longs tourmens qu'on lui a fait endurer, il a assuré que c'était à cause de la répugnance qu'il avait témoignée pour la vie monacale.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Boullay, de la Meurthe.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 NIVÔSE.

Suite du rapport de Martinel.

Combien de fois, depuis cette époque, cette salle n'a-t-elle pas retenti des chants de la victoire ? Qui pourrait nombrer tous les héros célébrés à cette tribune ? Avec quel transport y furent accueillies les premieres espérances de la paix qui devait couronner tant de travaux et ramener parmi nous l'abondance et le bonheur ! C'est ici que la pacification du continent fut annoncée ; enfin c'est dans cette enceinte que le Peuple français vient d'exprimer son vœu de porter au sein même de l'Angleterre ses armes invincibles, et de venger avec éclat les outrages faits à l'indépendance des Nations et à l'humanité entiere, par un gouvernement dont l'existence pese sur le globe et accuse la lenteur de la justice éternelle.

Temple auguste, premier asyle de la liberté française ! tribunes illustrées par les talens et le courage de tant d'hommes vertueux ! voûtes sa-républicains et de nos chants de victoires ! autel de la patrie ! solemnel témoin des sermens que nous fîmes de vivre libres ou de mourir, d'aimer la République et de haïr les rois ! enceinte immortelle, où tous les genres de vertus et de gloire ont éclaté ! non, nous ne vous abandonnerons pas sans exprimer les sentimens de vénération profonde dont nos cœurs sont pénétrés à votre aspect ! Augustes monumens de tant d'époques mémorables, vous raconterez à la postérité la plus reculée et votre gloire et notre reconnaissance !

Mais, citoyens, en vous proposant de faire graver en caracteres ineffaçables les témoignages de nos respects et de notre reconnaissance, il nous reste un autre devoir à remplir.

Il est un usage dont l'origine se perd dans la nuit des tems, et qui est fondé sur la nature même du cœur humain : cet usage consiste à dédier et à consacrer les monumens publics.

Je ne vous rappellerai pas qu'il fut adopté par toutes les Nations ; je ne vous parlerai ni des Athéniens, qui disputerent à Périclès l'honneur de dédier les monumens publics et d'y inscrire son nom ; ni de ce dictateur romain (1), au bonheur duquel il ne manqua, selon Tacite, que la gloire de dédier le Capitole qu'il avait fait bâtir ; ni d'Agrippa, plus heureux, dont le nom se lit encore sur la frise extérieure du Panthéon de Rome.

Qu'est-il besoin de recourir à l'autorité de l'histoire pour prouver la convenance d'un usage que la nature elle-même indique à tout homme sensible, et qui n'est qu'une manifestation plus générale et plus durable des sentimens qu'il éprouve?

Nous avons dû penser, citoyens, que vous n'hésiteriez pas à consacrer l'enceinte que nous quittons, par des monumens et des inscriptions propres à conserver et à faire connaître les faits qui l'ont illustrée, et que vous ne trouveriez pas moins convenable de dédier à la souveraineté du Peuple Français le nouveau palais national où vous tiendrez dans peu vos séances, en choisissant, pour la solemnité de cette consécration, une des époques les plus mémorables de la révolution.

En conséquence je suis chargé de vous proposer les deux projets suivans.

(1) Sylla.

Projet d'arrêté.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des inspecteurs ;

Considérant que son nouveau palais est en état de le recevoir, et qu'il importe à la dignité de ses séances et à l'ordre de ses délibérations de ne pas retarder sa translation ;

Considérant que ce déplacement doit être connu du conseil des anciens et du directoire exécutif pour l'harmonie des communications, et du Peuple Français, pour lequel est instituée la publicité des séances,

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le 2 pluviôse prochain, le conseil des cinq-cinq quittera le local provisoire où il tient ses séances, pour aller occuper le palais qui lui a été destiné par la convention nationale, le 2e jour complémentaire de l'an 3.

II. Le 1er pluviôse, avant la clôture de la séance, le président annoncera publiquement cette translation, et indiquera la séance pour le lendemain dans le nouveau palais.

Les membres du conseil seront prévenus que leur réunion aura lieu dans les pavillons du vestiaire à onze heures du matin, et qu'ils ne seront admis dans l'intérieur de la salle, que revêtus de leur costume.

III. Le palais sera orné au-dehors de festons et de guirlandes ; le soir il sera illuminé.

IV. L'ouverture de la séance sera annoncée par une salve d'artillerie.

V. Le président du conseil prononcera un discours d'inauguration, à la suite duquel il annoncera que, pour marquer cette époque importante, il va être planté, dans les deux principales cours d'entrée, deux jeunes chênes consacrés à la liberté.

Cette plantation se fera aussitôt avec pompe ; le détachement des grenadiers du corps législatif qui sera commandé pour la cérémonie, sera en grande tenue.

Le conseil, en costume, ayant à sa tête son président et ses secrétaires, assistera tout entier à cette plantation, qui sera annoncée par une nouvelle salve d'artillerie.

La musique exécutera les airs de la liberté.

VI. Le conseil étant rentré dans la salle, les représentans du Peuple prêteront individuellement le serment de haine à la royauté prescrit par la loi du 24 nivôse an 5.

VII. Dans le cours de cette séance, le conseil fera des messages aa conseil des anciens et au directoire exécutif pour lui faire part de son installation.

VIII. Il sera dressé procès-verbal tant de la cérémonie du départ que de celle de l'inauguration.

IX. La commission des inspecteurs est chargée de rédiger d'après les bases du présent arrêté, et de faire imprimer et distribuer aux membres du conseil une instruction qui contiendra les détails des diverses cérémonies, et généralement tout ce qui pourra contribuer à faire régner l'ordre et la dignité convenables à la circonstance.

Projet de résolution.

Art. Ier. Le palais destiné à recevoir le conseil des cinq-cents par le décret de la convention nationale du 2e jour complémentaire de l'an 3, est nommé *Palais national du conseil des cinq-cents.*

La rue de Bourgogne et la place qui la sépare du palais sont nommées : l'une, la *rue*, et l'autre, la *place du conseil des cinq-cents.*

II. La salle destinée aux séances du conseil des cinq-cents est dédiée à la *souveraineté du Peuple Français.*

III. Aussitôt après que le conseil des cinq-cents aura quitté sa salle provisoire, il sera placé sur les murs intérieurs et extérieurs de cet édifice, des tables de marbre, pour éterniser la mémoire des époques et des événemens de la révolution française qui s'y sont passés, tels que, le tems que chaque assemblée nationale y a siégé ; la déclaration de guerre contre toutes les puissances coalisées ; la journée du 10 août ; l'abolition de la royauté ; la fondation de la République, le jugement du dernier roi des Français ; l'établissement du conseil des cinq-cents, et l'organisation du régime constitutionnel ; la proclamation des victoires des armées françaises ; les paix signées avec quelques-unes des puissances de l'Europe ; la journée du 18 fructidor ; enfin le vœu et les offrandes des Républicains Français pour la descente en Angleterre.

IV. Dans le cas où la démolition de cet édifice sera jugée nécessaire, et quelle que soit la destination du local, il sera réservé un emplacement à l'effet d'y élever un monument, qui sera dédié *à la postérité*, et sur lequel seront reportées les inscriptions dont il est fait mention en l'article précédent.

Ces deux projets sont adoptés.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marragon.

SÉANCE DU 29 NIVOSE.

Le conseil approuve une résolution du 27 nivôse, qui fixe le nombre de députés que l'île de Saint-Domingue aura au corps législatif.

Sur le rapport de Loysel, le conseil approuve aussi une résolution du 17 nivôse, qui déclare de bonne prise tous vaisseaux neutres chargés de marchandises anglaises. La commission, dont Loysel est l'organe, a pensé que cette mesure était une juste représaille contre les Anglais qui ont déclaré contrebande toute production du sol ou de l'industrie française.

Le conseil rejette celle du 5 frimaire relative au remplacement des biens des hospices civils d'Amiens, attendu qu'on n'a point suivi, pour l'estimation, les formalités prescrites par les lois.

Il approuve la résolution du 28 nivôse, qui déclare que les manteaux saisis à Lyon ne devront être renvoyés aux deux conseils qu'après avoir été confectionnés.

Girot-Pouzol propose d'approuver la résolution du 17 nivôse, qui prononce la peine de mort contre les auteurs de brigandages commis à force ouverte; et attribue aux conseils de guerre la connaissance de ces délits.

Les peines que prononce la résolution sont rigoureuses, dit le rapporteur; mais la nature des crimes contre lesquels elles portent, et les dangers de la société, exigent de puissans moyens de répression. Les rassemblemens qui infestent les routes mettent la République dans le plus grand péril; les tribunaux ordinaires sont trop lents à punir ceux qui en font partie: il faut, dans de pareils cas, une justice prompte et sévere. Il convient donc à la sûreté publique que la loi attribue aux conseils militaires la connaissance des délits que commettent ces rassemblemens d'assassins, de voleurs et de brigands.

Ce sont les circonstances et la nature du crime qui déterminent la compétence des conseils militaires; elle est toujours fixée par un juge civil; le directeur de jury a seul le droit de la régler, ce qui répond déjà en partie aux craintes que l'on aurait pu concevoir que la juridiction militaire ne devint celle de tous les citoyens.

La constitution porte qu'en matiere de délits emportans peine afflictive ou infamante, nul ne peut être jugé que sur une accusation admise par des jurés; mais l'article 204 de la constitution dit aussi que nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne par des commissions, des attributions autres que celles déterminées par des lois antérieures; d'où il suit que cet article, loin de diminuer les attributions du pouvoir législatif relativement aux moyens de répression proposés, lui donne une plus grande étendue. Le projet de loi n'établit aucune commission, aucun tribunal extraordinaire; c'est à un tribunal déjà établi qu'il donne le droit de juger, droit qui lui était déjà implicitement assuré par la constitution.

Reste maintenant à examiner si la nature des délits peut attirer ceux qui les ont commis devant les conseils militaires.

L'article 360 de l'acte constitutionnel porte que les attroupemens sont dispersés par la force. La constitution a donc considéré que ceux qui formaient de pareils attroupemens étaient en état de guerre contre la société. Les brigands, les assassins qui infestent les grandes routes, forcent les maisons, arrêtent les couriers, volent les malles et publient le secret de l'État, sont aussi en état de guerre contre la société, et la loi doit les attirer devant les conseils de guerre, sur-tout lorsque, comme dans les circonstances où nous sommes, les dangers sont pressans. Les lois actuelles sont impuissantes pour parer à la dissolution dont le corps social est menacé par ces brigandages. Il faut, pour éviter l'anarchie, que la dictature de la loi soit établie sur les brigands; c'est le plus sûr moyen d'empêcher qu'ils n'établissent sur la société la dictature de leurs crimes. Au reste, la durée de la loi est bornée à un an; c'est-à-dire au tems nécessaire pour arrêter et réprimer tous ces crimes.

Le conseil approuve la résolution; en voici la tenue:

Art. Ier. Les vols commis à force ouverte, ou par violence sur les routes et voies publiques; ceux commis dans des maisons habitées, avec effraction extérieure ou escalade, seront, à dater de la publication de la présente loi, punis de mort,

II. Ceux qui seront convaincus d'avoir attaqué, sur les routes et voies publiques, soit les voitures publiques de terre ou d'eau, soit les couriers de la poste ou leurs malles, soit les couriers porteurs des dépêches du gouvernement, ou des ministres, ou des autorités constituées ou des généraux, soit les voyageurs, seront punis de la même peine lorsqu'il apparaîtra par les circonstances du fait, que ces attaques ont eu lieu dans le dessein d'assassiner ou de voler ou d'enlever les lettres, papiers ou dépêches, lors même que l'assassinat, le vol ou l'enlévement n'auront pas été consommés.

III. Ceux qui seront convaincus de s'être introduits dans des maisons habitées, à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade, seront aussi punis de mort, lorsqu'il apparaîtra, par les circonstances du fait, qu'ils avaient le dessein d'assassiner ou de voler, lors même que ces derniers crimes n'auraient pas été consommés.

IV. Les cas prévus par les articles précédens, restent soumis à la compétence des juges ordinaires; mais lorsque les délits mentionnés dans les mêmes articles auront été commis par un rassemblement de plus de deux personnes, les prévenus, leurs complices, fauteurs et instigateurs, seront traduits par-devant un conseil de guerre, et jugés par lui.

V. Seront aussi jugés par un conseil de guerre, et condamnés à la peine de mort, ceux qui, dans un rassemblement de plus de deux personnes, se seront introduits, même sans effraction, dans la maison d'un citoyen, et y auront commis ou tenté d'y commettre des vols à force ouverte ou par violence envers des personnes. Cette disposition est applicable à leurs complices, fauteurs et instigateurs.

VI. Sont réputés complices, fauteurs ou instigateurs, ceux-là seulement qui seront accusés et convaincus d'avoir enrôlé pour ces rassemblemens, ou de les avoir commandés, ou de leur avoir fourni, soit de l'argent, soit des armes, soit des munitions, dans l'intention de préparer, d'aider ou de favoriser le crime, ou de leur avoir sciemment, et dans le même dessein, prêté asyle, ou recélé, soit les coupables, soit les effets par eux volés.

VII. L'art. VI de la loi du 30 prairial, an 3, la loi du 1er vendemiaire, an 4, l'art. 598 du code des délits et des peines, et la loi du 24 fructidor, an 4, sont, en ce qui concerne la forme de procéder, applicables aux individus compris dans les articles IV, V et VI.

VIII. En conséquence, ceux de ces individus pris avec ou sans armes dans un rassemblement ou hors d'un rassemblement armé dont ils ont fait partie, seront, ainsi que leurs complices, jugés par le conseil de guerre de la division militaire dans l'étendue de laquelle le délit aura été commis.

Néanmoins, si l'un des complices d'un délit dont l'instruction se fait devant un conseil de guerre d'une autre division militaire est arrêté dans l'étendue d'une autre division, il sera renvoyé devant celui saisi originairement du procès, pour y être jugé, soit qu'il ait été statué sur le sort des premiers prévenus, soit qu'il n'y ait pas encore été statué.

IX. Pour tous les délits mentionnés dans la présente loi, les mandats d'amener pourront être décernés par celui des fonctionnaires publics ci-après désignés, qui, le premier, aura été informé du crime commis; savoir,

Le directeur du jury,

Le juge-de-paix,

Le commissaire de police,

L'agent municipal, dans les communes au-dessous de cinq mille habitans, ou son adjoint.

Les officiers de gendarmerie nationale, sans qu'ils aient besoin à cet égard d'aucune réquisition du directeur du jury; à l'effet de quoi il est dérogé aux articles 145 et 146 du code des délits et des peines.

X. Les agens militaires et ceux des fonctionnaires publics qui, n'ayant pas le droit de décerner des mandats d'arrêt, ont été autorisés par l'article précédent à lancer des mandats d'amener, seront tenus, sous les peines portées contre les détentions arbitraires, de traduire, sans délai, les individus qu'ils auront fait saisir, pardevant l'un des fonctionnaires publics compétens, pour décerner les mandats d'arrêt.

XI. Dans les cas ci-dessus, aucun individu ne pourra être mis en jugement sans avoir été préalablement traduit devant le directeur du jury du lieu du délit, à l'effet d'être réglé par ce directeur, si l'individu doit être envoyé devant un conseil de guerre, ou devant les juges ordinaires. Dans les deux cas, le directeur du jury est tenu, sous peine de forfaiture, de faire le renvoi, devant qui il appartiendra, dans les trois jours, à compter du réglement de la compétence.

XII. Si pendant l'instruction du procès qui précede la convocation du conseil de guerre, l'officier rapporteur reçoit des dépositions, déclarations ou autres documens, qui chargent de complicité quelques individus, il en adressera sur-le-champ une expédition au directeur du jury de l'arrondissement où le délit a été commis, lequel sera tenu, sous peine de forfaiture, de faire connaître, dans le plus bref délai, au même officier rapporteur, les poursuites que aura exercées contre ces individus.

XIII. L'officier rapporteur remettra également une expédition de ces déclarations à l'officier de gendarmerie le plus voisin, pour faire traduire lesdits individus devant le directeur du jury.

XIV. Si, pendant la tenue du conseil de guerre, quelques individus sont prévenus de complicité par le résultat des déclarations des accusés, ou par le résultat des débats, extrait du procès-verbal contenant les charges, sera sur-le-champ adressé, tant au directeur du jury du lieu du délit, qu'à l'officier de gendarmerie le plus voisin.

XV. Dans ce cas, le conseil de guerre ne sera pas tenu de juger sans désemparer; il pourra, s'il le juge à propos, et d'après le réquisitoire de l'officier fesant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, ajourner sa séance pendant un délai suffisant pour recevoir les renseignemens du directeur du jury.

XVI. Dans le cas où des individus appellés comme témoins seraient prevenus de complicité, l'officier rapporteur ou le président, si le conseil de guerre est assemblé, les fera traduire sur-le-champ devant le directeur du jury, avec une expédition des déclarations faites contre eux.

XVII. Copie certifiée des jugemens rendus par les conseils de guerre sera adressée, dans les trois jours, à l'accusateur public du département dans lequel le délit aura été commis.

XVIII. Tous gendarmes ou sous-officiers de gendarmerie qui arrêteront ou coopéreront à arrêter, soit en flagrant délit, soit en vertu de mandats d'amener ou d'arrêt, les prévenus des délits mentionnés dans la présente loi, recevront collectivement, à raison de chaque individu arrêté et déclaré coupable par un jugement, une récompense nationale de cinquante francs, dans le premier cas, et de vingt-cinq dans le second.

Cette somme sera acquittée de la même maniere que les frais de procédures criminelles.

XIX. Tout gendarme coupable de négligence dans l'exercice de ses fonctions, à l'égard des individus des délits mentionnés dans la présente loi, pourra être destitué par le directoire exécutif.

XX. Chaque chef d'escadron de gendarmerie enverra tous les mois, au ministre de la police générale, l'état des arrestations faites dans son arrondissement, avec les noms des gendarmes et sous-officiers de gendarmerie qui les auront effectuées, et de ceux des officiers dans les arrondissemens et sous la surveillance desquels les arrestations auront eu lieu: il y joindra des observations sur le degré de zele et d'activité que chacun y aura apporté.

XXI. Toutes dispositions de loi contraires à celles énoncées dans la présente, sont abrogées.

XXII. Il est ordonné aux administrations centrales des départemens, d'envoyer la présente loi, dans les dix jours de la réception, à toutes les municipalités des chefs-lieu de canton, pour y être affichée et publiée, à son de caisse, le premier jour de décadi suivant.

Elle ne sera exécutée que pendant une année, à dater de sa promulgation par l'insertion au bulletin des lois; après ce tems, elle sera abrogée de droit, si elle n'est renouvellée par le corps législatif.

Les procédures commencées avant l'écoulement de la même année seront terminées d'après les dispositions de la présente loi.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 1er PLUVIOSE.

Les administrateurrs de la Seine inférieure offrent pour la descente en Angleterre la somme de 408 liv.

Les membres du cercle constitutionnel de la commune de Neufchâtel, même département, celle de 530 liv.

Engerrand, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur la liquidation des créanciers de la société des ci-devant jésuites.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

On procede au scrutin pour le renouvellement du bureau.

La majorité des suffrages porte *Bailleul* à la présidence.

Les nouveaux secrétaires sont: *Delpierre* (*des Vosges*), *Oudot*, *Gommaire* et *Abolin*.

Le président annonce que la séance se tiendra demain, à onze heures, au nouveau palais; les représentans y assisteront en habit bleu et en ceinture tricolore, en attendant que les manteaux soient faits.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 1er PLUVIOSE.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution du 29 pluviôse, relative à l'inauguration du nouveau palais du conseil des cinq-cents.

Le conseil reçoit un arrêté de la même date, par lequel le conseil des cinq-cents le prévient que demain il siégera dans la nouvelle salle.

On procede au renouvellement du bureau. — *Rousseau* est élu président.

Les secrétaires sont : *Brival*, *Ribet*, *Detriché* et *Deydier*.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Bailleul.

SÉANCE DU 2 PLUVIOSE,

Tenue au nouveau Palais.

A deux heures des décharges d'artillerie réitérées donnent le signal de l'ouverture de la séance.

La musique des grenadiers de la représentation nationale fait entendre l'hymne des Marseillais. Le Peuple répond par les cris de *vive la République !* Les tambours battent aux champs, à l'instant et par une des portes latérales paraissent les huissiers du conseil, les messagers d'Etat, les secrétaires-rédacteurs, les secrétaires, le président et tous les membres du conseil. — Ils défilent au bruit des instrumens guerriers, et vont occuper la place qui leur est assignée.

Les huissiers et messagers d'Etat attachés au conseil, sont revêtus de leur costume. Les représentans portent tous leur costume provisoire ; un habit bleu, retenu par une écharpe tricolore, ornée de franges d'or.

A la solennité de cette marche, à l'extrême beauté du lieu, à la régularité des costumes, à l'ensemble majestueux qui regne dans cette cérémonie, le Peuple reconnaît ses représentans entrant dans le sanctuaire de la liberté ; ses applaudissemens et ses acclamations éclatent de toutes parts.

Bailleul monte au fauteuil, et proclame l'ouverture de la séance. Il se fait un silence profond.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Le président prononce un discours commémoratif du 21 janvier.

Il méritait d'être un jour religieux, dit-il, le jour qui creusa un abîme entre une monarchie qui n'était déjà plus et la République naissante ; le jour où des milliers de créatures humaines cesserent d'être les sujets, c'est-à-dire, la propriété d'un homme ; le jour où le système politique de l'Europe fut rompu, puisqu'une partie considérable de son territoire fut enlevée à l'usurpation et aux droits de successibilité envahis par quelques familles : le jour où une autorité non moins absurde, et sans doute encore plus atroce, cette autorité purement spirituelle, qui, décorée d'une triple couronne, plaça le siége de l'humilité et de la pauvreté au-dessus du trône des rois et au milieu des richesses dont elle dépouilloit les Peuples, le jour, dis-je, où une telle autorité, au moins pour la France, fut précipitée avec un roi.

Mais combien nos sentimens deviendront plus recueillis, plus pénétrans, lorsque nous nous reporterons à la cause d'un aussi grand bienfait !

Lumieres de la philosophie, consolation, espoir des faibles humains, émanation sublime de la divinité, c'est toi qui perfectionnas la pensée, qui révélas les principes de la morale et de la politique, les droits des Peuples et les injures des rois ; c'est toi qui marquas cette époque d'un sceau qui la distinguera à jamais des événemens les plus fameux.

En effet, Citoyens Représentans, remontez aux tems les plus reculés dont nous ait parlé l'histoire : vous trouverez quelquefois un instinct ardent, un sentiment vif de la liberté ; mais nulle part vous n'en verrez ni la raison ni le principe.

Les révolutions furent jusqu'à ce jour le combat de l'oppression contre la tyrannie, de l'ambition contre la liberté, de la necessité contre la licence, de l'erreur contre d'autres erreurs. On devenait libre, parce qu'on était tyrannisé ; on retombait sous le joug, parce qu'on ignorait les principes fondamentaux de l'organisation des sociétés.

Parcourez les philosophes de l'antiquité, examinez leurs institutions, vous y trouverez une connaissance profonde des passions des hommes, des définitions exactes des formes de gouvernement connues jusqu'alors, et des combinaisons dont elles sont susceptibles, des observations si rigoureuses sur les symptômes de la force des Etats ou de leur décadence, et sur les événemens politiques, qu'ils avaient réduit en science l'art de les conserver ou de les détruire ; mais vous n'y trouverez point l'élément constitutif des sociétés qui protege sans avilir, qui consacre les droits de l'homme, l'égalité entre les citoyens et la souveraineté des peuples ; principe qui, en excluant l'hérédité et les privileges, détruit les germes les plus funestes des fléaux qui assiégerent l'humanité, enleve l'homme aux caprices d'un maître pour le rendre à la dignité de son existence, proscrit tout autre empire que celui de la raison et de l'utilité commune, et ne reconnaît dans un gouvernement que l'organe des lois et de la volonté publique ; principe éternel comme la nature, que l'on pourrait obscurcir un instant, mais qu'on ne peut plus détruire. Semblable à toutes les vérités, aussi-tôt qu'il fut émis il jetta des racines profondes, il étonna les regards ; tout ce qui lui fera obstacle sera renversé, et tôt ou tard celui qui réfléchit deviendra sa conquête. C'est une révolution dans l'esprit humain, qui, pour la premiere fois, a amené une révolution dans les choses.

(Il fait sentir ensuite de combien de bienfaits nous sommes redevables aux connaissances humaines, puis il ajoute :)

Si l'on se retrace la chaîne des absurdités, des préjugés et des crimes dont nous fûmes accablés pendant près de quinze siecles, on concevra alors, malgré le sourire dédaigneux de la sottise et de l'ignorance, quelle conquête nous avons faite, et combien peu elle nous a coûté en comparaison de sa valeur ; on concevra combien ils sont vils et méprisables ces êtres dégradés qui osent encore parler de leurs quinze siecles de monarchie, des torts de la philosophie qui a dérangé une si belle institution, et des malheurs attachés au système républicain, où, selon eux, tout est faction, où l'esprit de sédition tient l'Etat dans une révolution continuelle.

Ne semble-t-il pas que ces quinze siecles de monarchie se sont écoulés dans la joie et le bonheur, au milieu de toutes les vertus !

Imposteurs ! qui par un tel langage cherchez à séduire et à égarer, cette monarchie fut-elle autre chose qu'une révolution continuelle, fut-elle un instant semblable à elle-même ?

Le partage d'un royaume grand comme un de nos départemens, sous les rois de la premiere race, entre quatre ou cinq rois, formait-il une monarchie d'après l'idée que nous attachons à ce mot ? Les maires du palais, sous les rois de la même race, appelés *fainéans*, ne devaient-ils pas leur puissance à une révolution ? Peut-on comparer au tems de Charles Martel, au regne de Charlemagne, les tems où, sous leurs descendans, le royaume divisé en huit royaumes, ce ne fut, jusqu'à l'extinction de cette race, que *troubles*, *animosités*, *factions*, *guerres*, *brigandages et ruines* ; et cela, parce qu'il est reconnu, selon un historien, que tous ces rois avaient le cerveau un peu faible ?

La féodalité établie sous les rois de la troisieme race, dont les premiers furent maîtres d'environ cinq villes, n'a-t-elle pas donné lieu à des événemens sans cesse renouvellés jusqu'à l'abolition de la noblesse et des privileges ? Ils furent remarquables sous Philippe II, Louis XI, Henri IV, Louis XIII et Louis XIV.

Il faudrait citer toutes les pages de l'histoire, si l'on voulait se faire une idée de toutes les factions qui ont dévoré, ensanglanté la France sous la monarchie. Oui, grands partisans de la monarchie, qui croyez qu'il n'y a de factions que dans les Républiques, examinez, depuis Pharamond jusqu'à Louis XI, si jamais République offrit le tableau de tant de guerres civiles, de tant de sang versé par les factions.

Mais qui pourrait peindre cette longue suite de crimes non interrompus, de calamités presque continuelles qui dévorerent l'Etat sous cette domination de soixante-six rois, dont trois au plus n'ont peut-être pas mérité d'être châtiés du dernier supplice. Les meurtres de Clovis, les crimes d'une Frédégonde, tout le sang qui coula dans les guerres civiles de la seconde race ; la France couverte de châteaux forts, de tours et de forteresses ; des brigands appelés *Seigneurs*, interceptant les chemins et dévalisant les voyageurs, ou guerroyant entre eux en faisant battre leurs vassaux, traités comme les brutes les plus viles ; ces guerres d'outre-mer, ces croisades, où des rois plus imbéciles encore que dévots allaient prodiguer dans une terre étrangere le sang de leurs sujets et le peu d'or qu'avait la Nation ; ces croisades bien plus coupables, bien plus atroces, où un roi, armé de la main d'un pape, mettait à feu et à sang une partie de la France ; le despotisme sanguinaire d'un Louis XI ; les prisons du Châtelet remplies deux fois, et deux fois vidées par le massacre, d'après les ordres d'une reine de France ; le sang qui coulant sur le quai de la Ferraille, fesait rebrousser chemin au voyageur épouvanté ; les assassinats rachetés à prix de l'argent que l'on donnait aux prêtres ; ces jours affreux où, à la vue d'un prêtre et d'un roi, soixante-dix mille citoyens sont égorgés, avec des circonstances qui ajoutent encore à l'horreur qu'inspire un tel forfait ; ces guerres de religion, dans lesquelles, au nom d'un dieu de paix et de clémence, on se battait à la fois sur tous les points de la France, et qui entraînerent une misere telle que les campagnes resterent sans culture, et que les chemins de communication entre les principales villes étaient couverts de ronces ; les assassinats juridiques de Richelieu ; les guerres de la Fronde ; et ce siecle réputé brillant de Louis XIV, mêlange inoui de proscriptions, de voluptés, de sang et de fêtes, où, à l'instigation d'un prêtre, cinq cent mille citoyens se trouvant entre des échafauds et des frontieres dont on leur fermait le passage, étaient pourtant forcés, pour éviter la mort, d'abandonner leurs foyers, et de porter leur industrie dans une terre étrangere ; par là Louis XIV croyait expier le péché d'avoir eu des maîtresses : la misere effrayante qui accompagna et suivit les dernieres guerres de ce regne ; les profusions insensées du Régent, et le gouvernement si plat d'un Louis XV, digne en tout de la crapuleuse débauche qui le signala, où les traités les plus humilians et les plus désastreux suivirent des guerres pendant lesquelles l'inhabileté des généraux couvrit la France d'opprobre et de ridicule au dehors, tandis qu'au dedans des prêtres portaient le trouble dans l'Etat, et désolaient les familles par les divisions et les haines qu'ils y semaient ; enfin le parjure et la trahison d'un Louis XVI.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 5, du conseil des cinq-cents, à la suite d'un rapport sur la situation malheureuse des Français, prisonniers en Angleterre, le conseil a chargé le directoire de prendre sur le champ des mesures promptes et efficaces, pour assurer la nourriture, l'entretien et le soulagement dans les maladies de ces Républicains.

Il est autorisé à prendre provisoirement les sommes nécessaires pour cet objet, sur les fonds mis à sa disposition pour les dépenses imprévues ; et en cas d'insuffisance, sur le produit des dons patriotiques.

Le conseil a prononcé l'ajournement de la seconde partie de ce projet, qui portait que, pour subvenir aux besoins des prisonniers, il serait établi une *taxe d'humanité* sur les citoyens portés aux rôles de la contribution somptuaire.

La commission des inspecteurs a été renouvelée.

LIVRES DIVERS.

De la Gonorrhée bénigne ou sans virus vénérien, et des fleurs blanches ; par J. L. Doussin-Dubreuil, docteur en médecine ; 1 vol. in-8°. Prix 1 l. 10 s., et 2 liv. franc de port.

A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins Jacques, hôtel Cluny.

On trouve à la même adresse deux autres ouvrages du même auteur, déjà annoncés dans cette feuille ; l'un intitulé :

Des Glaires, de leurs causes, de leurs effets, etc. Prix 15 sous, et 1 liv. franc de port.

Et l'autre : *De l'Epilepsie en général*, et particulièrement de celle déterminée par des causes morales. Prix 3 liv., et 4 liv. franc de port.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Iphigénie en Aulide*, tragédie lyrique, et le ballet *du Déserteur*.

ODÉON. Auj. *Philactete*, tragédie, suiv. *des Folies amoureuses*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Divorce ;* la 2e repr. de *la Fin du Monde* ou *la Comete*, et *le Pré-Saint-Gervais*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 127. *Septidi, 7 pluviôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (vendredi 26 janvier 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 17 janvier.

On lit dans une de nos feuilles du 15, qui n'est pas remarquable pour son attachement au parti de l'opposition, l'article suivant :

„ Les ministres ont eu samedi dernier une conférence de trois heures relativement aux nouvelles reçues de France le vendredi. La dernière démarche du gouvernement de France est, sans contredit, la mesure la plus alarmante qu'ait encore imaginée le directoire exécutif, et elle menace du coup le plus funeste les intérêts de nos manufactures. Depuis quelques années, il s'est fait d'immenses exportations de ces marchandises pour France, par le moyen des vaisseaux neutres; et si on nous ôte encore cette ressource, c'en est fait de notre commerce, de notre industrie et de notre revenu public. Ces puissantes considérations occupent sérieusement en ce moment l'attention des ministres; et si nous sommes bien informés, notre situation va devenir encore plus critique par l'exclusion totale du port de Hambourg, qui est sur le point d'être fermé aux navires anglais. C'est principalement notre communication avec cette ville qui nous a jusqu'à présent mis à même de fournir, avec quelque facilité, les marchés étrangers de ces objets de manufacture; les Français ne l'ignorent pas, et aujourd'hui qu'ils en ont les moyens, il n'y a guere à douter qu'ils ne saisissent l'occasion qui se présente de nous fermer à la fois toutes les sources d'où dérive notre supériorité commerciale. Dans ces circonstances, la grande question à examiner est de savoir s'il ne serait pas plus sage de faire un grand effort pour rendre la paix à l'Europe, que d'aller mettre en péril la sureté et jusqu'à l'existence de l'empire britannique, pour la conservation d'une île à épices. "

La nouvelle mesure prise par le directoire contre le commerce anglais, ne se fera pas moins sentir au café de Lloyd que dans les fabriques du comté de Lancastre. Il est impossible, sous le poids d'un tel anathême, d'assurer un seul bâtiment, puisqu'il ne faudra qu'un mouchoir de fabrique anglaise pour rendre toute la cargaison confisquable. C'est un coup mortel pour notre commerce; mais il est ridicule d'en faire un crime à notre ennemi, comme d'un attentat sans exemple. Il n'a fait que retorquer contre nous notre doctrine maritime. C'est ainsi que nous avons établi notre supériorité toutes les fois que nous en avons eu l'occasion; c'est ce qui a donné lieu à la neutralité armée dans la guerre dernière, et ce qui, au commencement de celle-ci, a éveillé contre nous l'inquiétude de toutes les puissances commerçantes.

Sur 11 marquis qui siégent à la chambre des pairs, 10 ont été élevés à cette dignité, sous le ministere de M. Pitt; sur 89 comtes, 20 ont eu ce titre depuis la même époque; sur 16 vicomtes, 4 ont été faits par M. Pitt; sur 120 barons, 67 sont de la recommandation de M. Pitt, et presque tous les évêques doivent leur mître à M. Pitt.

La quantité de vin exporté d'Opporto, pendant toute l'année 1797, pour la Grande-Bretagne et l'Irlande, a été de 19,500 tonneaux, dont environ 6000 pour l'Irlande, et environ 1000 pour Jersey et Guernesey, ainsi au plus 14,600 tonneaux pour l'Angleterre, tandis que cette importation montait pour l'Angleterre seule à 45,000 tonneaux en 1794 et 1795, c'est-à-dire avant que notre commerce fût accablé sous le poids des taxes énormes établies par M. Pitt. Preuve manifeste de la sagacité judicieuse du ministre dans le choix des objets les plus propres à être taxés, et surtout de la vérité de cette assertion tant répétée, que son mode de taxation a augmenté la consommation au lieu de la diminuer.

Les plumes mercenaires des journaux ministériels s'exercent actuellement à vouloir prouver que le décret de France, sur la prohibition de nos marchandises, ne sera pas préjudiciable à notre commerce. Voici comme s'expriment ces journaux, d'après les instructions qu'ils ont reçues :

„ Nous ne sommes pas surpris de la maniere insidieuse dont les papiers jacobins cherchent à représenter les effets du dernier arrêté du directoire de France, relativement à notre commerce; mais si les lamentations de ces écrivains sont faites de bonne foi, nous pouvons calmer leur douleur, en leur présentant le tableau exact des faits.

La plus forte exportation de nos manufactures, depuis la paix, excepté l'année derniere, a été celle de 1792, montant à	18,335,851 l. st.
L'exportation de l'année derniere, échue au 5 janvier 1797, a été de.....	19,102,220
Ainsi elle a excédé celle de 1792, de.....	766,369 l. st.

Or, l'exportation directe de ces manufactures à la France en 1792, a été de 743,280 liv., et cette même exportation, dans l'année échue au 5 janvier 1797, n'a été que de 30 liv.; par conséquent cette exportation a baissé de 743,250 l.; décroissement qu'on aurait pu, avec quelque raison, présenter à nos fabricans comme une circonstance fâcheuse; mais quant aux 30 liv. restans, nous espérons que cet article de moins dans nos exportations, n'entraînera pas la ruine de notre commerce. "

" Tant que le climat restera le même, ajoutent ces mêmes papiers, les Français vraisemblablement ne voudront pas aller tout nuds; et tant que leurs propres manufactures ne reprendront pas vigueur, nous avons tout lieu d'espérer qu'il leur faudra bien, en dépit de toute la rigueur de la loi du 10 brumaire, continuer à se fournir au seul marché qui soit en état de les pourvoir. "

Ainsi, d'après ces messieurs, il faut que les Français aillent nuds, ou qu'ils se fournissent à notre marché; et pourtant, disent-ils, l'exportation pour France, en 1797, n'a pas excédé 30 livres. Voilà donc 30 liv. de marchandises anglaises qui ont suffi, dans toute une année, à habiller une Nation de trente millions d'habitans! Le mot *direct* ne rend pas leur cause meilleure; car le décret frappe l'importation indirecte comme la directe, et toute la question git à savoir s'il est entré ou non, en France, ces années dernieres, une grande quantité ou non, de marchandises anglaises. A quoi nous répondons affirmativement, et nous ne craignons pas d'appeler en témoignage le premier fabriquant du royaume, pour attester que le marché le plus étendu pour nos marchandises, même pendant ces deux dernieres années, a été ce marché de France de 30 liv., que, pendant ce tems, nos marchandises y ont été consommées en plus grande quantité que jamais; qu'il est entré dans certains ports de France plus de bâtimens chargés de nos marchandises, que même avant la guerre, et par conséquent, que la vente en France de nos marchandises a grandement contribué à fournir aux frais de la guerre actuelle.

Une lettre de Baltimore porte que les Kaskaskias, petite tribu d'Indiens indépendans, au N. O. des Etats-Unis, a arboré, en septembre dernier, les couleurs nationales de la République Française. Les partisans de l'Angleterre expriment leur horreur de cette conduite, et un de leurs journalistes dit : " Qu'il est fort à desirer que le général Wilkinson plante sur des pieux les têtes de quelques-uns de ces rebelles en guise de bonnet de liberté. " De nouvelles lettres annoncent que ces Indiens ont pris le titre de *Sans-Culottes*, et se sont réunis sous un drapeau tricolor, en déclarant hautement qu'ils n'entendaient reconnaître d'autres lois que celles de la République Française. Une très-grande partie du pays des Natchès, la plus nombreuse et la plus guerriere des Nations qui bordent le Mississipi, est en pleine insurrection, et a pris aussi les couleurs françaises. Ces mouvemens aux frontieres des Etats-Unis, joints aux mécontentemens de l'intérieur, et à l'obstination du gouvernement en faveur de l'Angleterre, semblent être les avant coureurs de quelque convulsion politique dans ce pays.

Dans une troupe de comédiens de campagne, du comté de Norfolk, il y a deux acteurs qui portent des noms remarquables. Il y a quelques jours, on lisait sur leur affiche : *le Tartuffe*, M. Wilberforce remplira le rôle d'*hypocrite*, et M. Pitt celui de *Rongemaille*. Il y a eu très-bonne chambrée; mais la représentation a eu peu de succès.

La banque a ouvert ses registres pour recevoir les souscriptions pour la guerre contre la France. Mais on n'y lit aucun nom; les souscripteurs n'osent se présenter avant qu'un grand personnage se soit lui-même inscrit en tête, pour ces 500,000 liv. dont on a tant parlé. Ces messieurs sont comme les soldats de la *Barbe bleue* (drame qui a dans ce moment un succès prodigieux au théâtre de *Drury-Lane*) ils ne veulent pas partir sans leur chef.

Un de nos journaux indique la caricature suivante, sous le titre de : *la Diète allemande*. On voit Bonaparte assis au haut-bout d'une table dont il fait les honneurs, un grand couteau à découper dans sa main, et offrant au citoyen *Brandebourg* une tranche de cochon de Hanovre dont il lui vante la bonté, comme ayant été engraissé par un riche fermier, et en lui disant que ce morceau s'arrangera bien avec une aile d'oie polonaise.

Dans une de nos feuilles *Pitt* est nommé *Billy*, qui est une abbréviation de son nom de baptême *Williams* Un de nos traducteurs a mis en note : *Billy-Pitt ; Pitt, le feseur de bills.*

ITALIE.

De Livourne, le 29 décembre.

Un particulier qui se trouvait sur le même navire où était le prince de Paterno, lorsqu'il fut pris par un corsaire Tunisien, a recouvré sa liberté, en montrant un passeport français, et vient d'arriver dans cette ville. Il rapporte l'anecdote suivante :

Les amis du prince de Paterno lui avaient conseillé de ne pas faire connaître ses qualités au dey. Son excellence ne voulut pas se déguiser, et s'étant présenté au dey, lui dit : Je suis le prince Paterno, grand d'Espagne, chevalier de Saint-Janvier, d'une des plus riches et des plus nobles familles de la Sicile, etc. — Tant mieux, répondit le dey, maintenant tu es mon esclave. — Moi esclave! — Oui; quelle différence fais-tu entre être esclave du roi de Naples, du roi d'Espagne ou du dey de Tunis? — Mais je suis riche, je suis un grand seigneur. — C'est pour cela que tu paieras 500,000 piastres, si tu veux recouvrer ta liberté.

Les compagnons de malheur du prince de Paterno se louent beaucoup de l'intérêt que les Français prennent à leur sort. Ils leur doivent les bons traitemens qu'ils éprouvent.

Lucques, le 3 janvier.

Nous venons d'apprendre qu'il est arrivé à Massa 1200 cisalpins, et qu'ils seront suivis par plusieurs autres corps. Les patriotes s'en réjouissent, et les aristocrates n'en paraissent pas alarmés. Il paraît que les uns se flattent d'être révolutionnés et réunis à la République Cisalpine, et que les autres, prévoyant le danger qui les menace, ont traité d'avance avec quelque puissance, pour conserver au moins leurs privilèges; il est dans l'ordre qu'ils aiment mieux perdre leur liberté, que de la rendre au Peuple.

Notre sort sera bientôt décidé; le bruit s'est répandu que les Cisalpins sont déjà entrés sur le territoire de la République, et s'avancent vers Montignoso.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Bologne, le 13 nivôse.

Nous avons la nouvelle certaine que la révolution s'est faite paisiblement dans presque tout le duché d'Urbin. Cagli, Urbania, et la plupart des villages qui sont très-nombreux dans cette province, ont suivi l'exemple des villes maritimes et de Fossombrone et Urbin. Il ne reste plus que Gubbio, la derniere ville du duché, et la plus voisine des frontieres de la Toscane; mais on s'attend à chaque instant à apprendre qu'elle a aussi secoué le joug papal.

Milan, le 13 nivôse.

Avant-hier le ministre du prince de Rome, encore régnant, se présenta dans les formes ordinaires au directoire. La curiosité avait attiré un nombreux concours de spectateurs; on était surtout curieux d'entendre le discours que prononcerait le récipiendaire. Il dit, entre autres choses, que la République Cisalpine pouvait compter sur les dispositions pacifiques d'un prince chef d'une église qui adore avec sincérité le dieu de paix. Le ministre a supposé sans doute que tous ses auditeurs n'avaient aucune notion de l'histoire des papes, et de la conduite de Pie VI à l'égard de la République Française.

Le président du directoire, le citoyen Moscati, fit une réponse républicaine et philosophique, qui contrastait singuliérement avec le discours du ministre santissime. Il dit : qu'il fallait abandonner les opinions, source éternelle de discorde parmi les Peuples, et fonder l'amitié qui doit les lier, sur des bases solides. Ecartons, dit-il, les obstacles qui s'opposent à la perfectibilité humaine; ne dégradons pas, par des liens dangereux, le plus

beau don de la nature humaine, la faculté de penser; hâtons l'instruction publique, encourageons les talens, et nous renouvellerons en Italie les exemples mémorables des Républiques de la Grece, et vous reverrez les beaux tems de Rome.

Du 14 nivôse.

Le ministre de l'intérieur annonce au Peuple, par une proclamation, que le directoire exécutif voulant procurer à la République de bons citoyens, a tourné son attention sur l'éducation républicaine des filles. Informé que la citoyenne de Saxy, veuve Visconti, réunit les qualités nécessaires pour une commission si importante, il l'a chargée de la surintendance sur toutes les éducatrices des filles dans les couvens et hors des couvens. Il invite par conséquent toutes les éducatrices, hors des couvens, à notifier, dans l'espace de quinze jours, leur résidence à la citoyenne de Saxy, à la reconnaître dans la susdite qualité, et à se prêter avec docilité à instruire leurs éleves d'après la méthode qui leur sera indiquée.

Ainsi, la vertueuse citoyenne Visconti de Saxy pourra faire mettre en pratique sa théorie d'éducation nationale pour les filles, exposée dans *l'Essai élémentaire*, publié pour la troisieme fois en 1789. Cette citoyenne a aussi donné la traduction de l'*Instruction des Peuples*, *par Pereau*, avec des notes et des additions. Les études qu'a faites la citoyenne Visconti, ses lumieres, son expérience, répondent du succès avec lequel elle s'acquittera de l'honorable emploi qui lui est confié.

La citoyenne Angélique Bazzoni, suivant l'exemple de la citoyenne Visconti, a aussi écrit sur l'éducation.

SUISSE.

Pays de Vaud. — Extrait d'une lettre du 25 nivôse, an 6.

Plusieurs communes viennent de protester contre le serment qu'on leur a arraché en faveur de l'oligarchie, et de le rétracter solennellement.

Il se fait, dans presque tous les cantons, des adresses contre les manœuvres qu'ont employées et qu'emploient encore des agens de l'aristocratie, pour empêcher les Vaudois de réclamer leurs droits.

Des patriotes du pays de Vaud viennent, dit-on, de s'emparer du château Chillon; c'est un château qui servait de prison d'Etat à LL. EE. pour y corriger les turbulens qui se mêlent de politique: ces turbulens ont jugé à propos de se rendre d'eux-mêmes dans ce château, et de s'y charger de la police intérieure et extérieure.

Il est parti du pays de Vaud trois apprentifs Excellences, qui se disent envoyés de Berne, pour fraterniser sur la frontiere avec les troupes françaises: ces messieurs sont le major de Rovereaz, Barbey et Crud. Ils sont partis du pays de Vaud avec le projet d'insinuer aux militaires français que *les Excellences sont le Peuple*, et que les *hommes du Peuple ne sont que des anarchistes*....

Tous les Vaudois sont décidés à ne plus porter bénignement la tête sous le joug. On peut se convaincre des sentimens des habitans du pays de Vaud, par les couplets suivans, qui depuis quelques jours retentissent dans tout le pays.

Hymne des habitans du pays de Vaud, sur l'air: Allons, enfans de la patrie.

L'heure de la liberté sonne
Renaissons pour la liberté.
Depuis long-tems elle s'étonne
Du calme où nous avons resté. (*bis.*)
Rougissons de notre indolence.
Quoi! l'on nous dit républicains,
Lorsque d'orgueilleux souverains
Nous font éprouver leur puissance!
Il faut briser nos fers:
Réveillons-nous, Vaudois!
Soyons (*bis*) républicains,
Et reprenons nos droits.

Que le feu du patriotisme
Brule, enflamme, embrâse nos sens.
Terrassons l'affreux despotisme,
De Tell redevenons enfans. (*bis.*)
Un Peuple grand et magnanime,
Vainqueur d'ennemis menaçans,
Nous a montré que les tyrans
De leurs complots sont la victime.
Il faut briser nos fers, etc.

Comme un pere, le directoire
Nous offre un appui redouté:
Soyons certains de la victoire,
Et comptons sur sa loyauté; (*bis.*)
Par sa sagesse et sa vaillance,
L'Europe a plié devant lui.
Qu'aurions-nous à craindre aujourd'hui,
Quand il nous prend sous sa défense?
Il faut briser nos fers, etc.

Un héros, chéri de la gloire,
Colonne de la liberté,
Qui, dans les champs de la victoire,
A gagné l'immortalité; (*bis.*)
Ce vainqueur étonnant du Tibre,
Bonaparte dans nos foyers
Nous annonça par ses lauriers,
Que l'Eternel fit l'homme libre.
Il faut briser nos fers, etc.

Que la valeur et la prudence
Soient la base de nos succès;
Ayons justice et non vengeance
Des maux qu'on peut nous avoir faits. (*bis.*)
Mais si la fiere tyrannie
Voulait encor nous asservir,
Jurons tous de vaincre ou mourir
Pour le salut de la patrie.
Il faut briser nos fers, etc.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Bailleul.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 PLUVIÔSE.

Suite du discours du président.

Peut-on trouver au moins dans les institutions civiles quelque chose qui console de tant d'horreurs? Quoi de plus absurde, de plus injuste, de plus bizarre que cette législation, sous le nom de lois coutumieres, féodales et ecclésiastiques! Les lois criminelles, digne émanation des lois ecclésiastiques, étaient atroces. La vénalité des offices de judicature et les arrondissemens des tribunaux ajoutaient encore à ces calamités. L'éducation était diamétralement opposée aux mœurs nationales, l'enseignement vicieux sous presque tous ses rapports. On ne peut rien imaginer de plus mal conçu que la législation de Colbert sur les manufactures et le commerce: les impôts étaient perçus sous les formes les plus vexatoires et les plus humiliantes. Les finances, excepté quelques instans sous Sully et sous Colbert, furent constamment mal administrées, et les dilapidations si grandes, que, sous Louis XV, lors de la guerre de sept ans, la dépense de l'extraordinaire de la guerre, pour une seule année, monta à quatre cents millions; les denrées, tous les objets d'équipement et d'habillement valaient deux tiers moins qu'aujourd'hui.

Et cependant soixante-six rois avaient mis quinze siecles pour obtenir d'aussi beaux résultats: aussi les hommes eurent-ils une existence digne en tout d'un tel gouvernement. A genoux devant des prêtres, soumis aux superstitions les plus révoltantes, rois, princes, seigneurs, vassaux, tremblaient à la voix du prêtre de Rome. Rome! qui peut imaginer les crimes vomis de ton sein? l'intrigue, la perfidie, le poison, le poignard, ce sont là tes armes. La postérité concevra-t-elle ton impudente autorité, tant d'audace d'une part, tant d'humiliation et de stupidité de l'autre? Ah! sans doute l'humanité sera vengée: brave Duphot, j'en prends tes mânes à témoin; les trames d'une cour perfide et de prêtres plus perfides encore, s'il est possible, ont armé les mille bras qui t'ont lâchement assassiné; mais le sang qui jaillit de ta blessure se transformera en un faisceau de lumieres, et montrera enfin aux peuples effrayés de quoi sont capables les prêtres, et quel est le Dieu qu'ils servent.

J'ai rappelé quelques-uns des traits difformes et effrayans de la monarchie; et si quelqu'un pouvait croire qu'ils ont été chargés par l'imagination exaltée d'un républicain, je lui rappellerais ce qu'écrivait, il y a un demi siecle, un homme célebre, Voltaire. En parlant des quatorze premiers siecles de la monarchie, il dit: *que les hommes avaient été gouvernés en bêtes farouches par des bêtes farouches.*

C'est à un ordre de choses aussi extravagant que nous avons succédé, au milieu du désordre, des trahisons et d'une guerre universelle. Il est des personnes qui veulent bien s'étonner et se plaindre que nous n'ayons pas porté notre ouvrage à sa perfection; que la législation ne soit pas réduite aux termes qui lui conviennent, que l'ordre et l'économie ne regnent pas dans les finances, et que tous les abus ne soient pas corrigés. De tels adversaires sont bien plus redoutables quand ils en sont une fois sur les malheurs qui ont accompagné la révolution. Ces malheurs! Il est une classe de gens qui n'ont pas le droit d'en parler, ceux précisément qui en parlent toujours; ils ne savent pas que beaucoup d'entr'eux seraient bien près du châtiment, si on en punissait les véritables auteurs. Ces malheurs, ils appartiennent à la monarchie et à ses partisans. Un roi traître et parjure fut la véritable, la premiere cause du 2 septembre et du 31 mai; Son crime rendit un grand mouvement nécessaire. De tels événemens déplacent tout, jettent la confusion partout; ceux qui les ont rendus nécessaires sont les premiers coupables. Les émigrés et leurs partisans dans l'intérieur ont enfanté les terroristes; il n'y aurait point eu d'excès dans la révolution s'il n'y avait point eu de résistance, et bien certainement les excès n'ont point égalé les résistances.

Le dernier roi fut donc la premiere cause de nos malheurs; il eut à expier ses crimes, ceux qu'il fit commettre, et l'héritage d'iniquités dont l'avait chargé sa naissance. Et de qui fut-il secondé? qui a survécu à l'exécution de ses perfides projets? des prêtres et des nobles. Je ne parle point de ces hommes estimables qui n'ont jamais cessé d'être citoyens; mais quand presque tout le reste, parens, agens d'émigrés, conspirant sans interruption, sont cependant paisibles et jouissent de leur fortune, souvent pour corrompre ou alimenter les ennemis déclarés de la Patrie, ils devraient, ce me semble, se louer de la complaisance des républicains. Ils ne savent donc pas à quel point leurs prétentions outragent l'humanité, et que dans des républiques qui existerent autrefois en Allemagne, si des gentilshommes s'introduisaient sur leur territoire, ils y étaient assommés comme corrupteurs du genre humain, comme ennemis déclarés de l'ordre public: nous, nous leur avons permis de devenir des hommes.

Prêtres turbulens, nobles prétendus, partisans insensés de la royauté, les malheurs de la révolution vous appartiennent et sont votre ouvrage; mais tous les sentimens élevés, tous les actes d'un grand dévoûment, les exploits de nos guerriers, et la paix qu'ils ont donnée au continent de l'Europe, en reculant cette prépondérance que nous avons acquise dans nos relations avec les autres gouvernemens, tout ce qu'il y a déjà de libéral, de magnanime dans notre existence civile et politique, ce sont-là les fruits de la révolution: elle prospérera malgré vos efforts. La valeur des armées, l'union qui existe entre les premiers pouvoirs, malgré les nouvelles alarmantes que vous semez, qui existera malgré vos intrigues et l'art perfide avec lequel vous inspirez la défiance et soufflez la discorde, nous sont de sûrs garans, que le dernier de nos ennemis bientôt terrassé, nous recouvrerons par une paix générale tous nos moyens de prospérité.

Français, ne cédez plus à une influence désastreuse; ne suspendez pas plus long-tems le cours de vos honorables et brillantes destinées; vous ne pouvez un instant vous égarer sans porter la peine de votre erreur: tout acte qui n'est pas dans le sens de la République est une calamité; souvenez-vous des rebelles de vendémiaire et des traîtres de fructidor.

Pour nous, toujours fermes dans la voie du républicanisme et de nos devoirs, nous allons prêter ce serment que les ennemis de la Patrie savent bien n'être pas vain. Ce serment consacrera cette nouvelle enceinte; il lui imprimera le caractere qui, dans les grandes catastrophes de la révolution, détermina constamment le succès pour la liberté: si des ennemis de la Patrie, si des traîtres osent y porter un pied téméraire, l'air qu'ils respireront leur apprendra bientôt quel parti ils doivent prendre.

Nous la consacrons à la souveraineté du Peuple sous les auspices de la paix continentale. Puisse cette heureuse circonstance être le présage du calme et de la sagesse de nos délibérations, de notre union, dont l'exemple efface les souvenirs douloureux, adoucisse les haines, arrête les vengeances! Que ces guirlandes et ces fleurs soient le symbole de la prospérité du Peuple, de l'aisance et du bonheur dans les familles!

Mais tant de biens ne peuvent naître que de l'amour de la Patrie et de la fidélité à remplir le serment que je vais prononcer. Que la main des parjures sèche à l'instant!

On demande de toutes parts l'impression.

Elle est ordonnée au nombre de six exemplaires.

Bion. Le discours de notre président ajouterait encore à notre haine pour la royauté, si

cela était possible; il nous conduit naturellement à la prestation du serment que nous devons renouveller. Cependant, conformément aux instructions de la commission des inspecteurs, il faudrait en ce moment sortir de la salle, et assister à la plantation de l'arbre de la liberté. Je ne crois pas que nous devions scinder ainsi cette cérémonie; nos sentimens électrisés par le discours de notre président, nous portent à prêter serment. Jurons à l'instant haine éternelle à la royauté; c'est sur nos sermens sacrés que l'arbre de la liberté prendra d'immortelles racines.

Guillemardet. Je demande, au contraire, que l'on ne dérange rien à l'ordre très-sagement établi par la commission des inspecteurs.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Le président. Le conseil ayant passé à l'ordre du jour, nous allons nous rendre dans la cour du palais, pour y assister à la plantation de l'arbre de la liberté. On suivra pour la marche le même ordre que celui dans lequel nous sommes entrés.

Le conseil se leve et sort dans l'ordre que nous avons décrit plus haut.

Des salves d'artillerie annoncent sa présence dans la cour du palais. Ses membres se rangent en demi-cercle; derriere eux se trouvent placés les pelotons des diverses troupes qui assistent à la cérémonie. L'artillerie, qui est placée à la gauche du palais, fait des décharges continuelles. Le Peuple, qui garnit le pont, les quais, les grilles et les échafauds dressés par les ouvriers, fait retentir les cris de *vive la République.* Tous les chapeaux, tous les bras sont agités de signes d'allégresse : le bruit du canon cesse un moment.

Le président prononce le discours suivant :

Quels souvenirs touchans rappellent la présence de ce signe de la liberté !

Il fut élevé avec la rapidité de l'éclair sur le sol de la République, et annonça avec majesté la volonté de la Grande-Nation, d'être libre.

En même-tems que l'ivresse environnait ces signes augustes, des citoyens encore plus dévoués juraient de défendre la liberté, les armes à la main.

Nous nous souvenons de vos sermens, braves armées, ils nous touchaient jusqu'aux larmes : avec quelle gloire vous les avez remplis ; jouissez de vos triomphes ; ils ne seront pas mieux sentis par la postérité que par nous, et déjà la renommée a publié vos travaux avec un éclat égal à leurs succès.

Et vous, braves grenadiers, dignes compagnons de nos périls, qui représentez, qu'on me pardonne l'expression, qui représentez en quelque sorte les armées auprès de nous, avec quelle satisfaction nos regards se portent vers vous ! Votre présence nous rappelle les actes héroïques que vous partageâtes avec nos freres d'armes, à Gemmapes, à Fleurus, et dans tant de combats, dont un seul eût fait jadis la gloire des généraux et des soldats. Quel courage vous montrâtes avec l'armée de l'intérieur en vendemiaire ! Quelle sagesse vous montrâtes en fructidor ! Toujours fidelles à la liberté, que cet arbre prête à vos braves camarades qui sont aux armées, à vous-mêmes, à vos enfans, un ombrage aussi doux que salutaire ! Que ces derniers y racontent vos hauts faits, en se disposant à les imiter, et qu'ils rendent impérissable la liberté que vos armes ont fondée !

Le Peuple répond par les cris : *Vive la République ! vive la liberté !*

Le président jette les premieres pélées de terre sur les racines de l'arbre de la liberté. Il est planté au bruit de décharges réitérées de l'artillerie, des instrumens militaires, de la musique des grenadiers, et des acclamations universelles.

Le conseil rentre dans le lieu de ses séances.

Un secrétaire fait l'appel nominal.

Tous les membres paraissent successivement à la tribune, en prononçant ce serment :

Je jure haine à la royauté et à l'anarchie, attachement et fidélité à la République et à la constitution de l'an 3.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rousseau.

SÉANCE DU 2 PLUVIOSE,

Rousseau, président du conseil, prononce un discours sur la tête d'aujourd'hui, qu'il représente comme une leçon terrible pour ces hommes qui s'imaginent follement que la prévidence ne les a fait naître que pour appésantir les chaînes de l'esclavage sur les Peuples ; terrible pour les tyrans en général, qui ne se rappelleront jamais qu'avec une terreur salutaire que tôt ou tard le Peuple sait se ressaisir de sa puissance et de ses droits.

L'orateur oppose ensuite les avantages du régime républicain aux crimes de la royauté, qui a pesé sur la France pendant 14 siecles. Sous les rois la pensée est captive ; l'honneur ne s'acquiert que par l'infamie ; toutes les idées morales sont renversées. Sans instruction comme sans morale, corrompus par les flatteurs qui les entourent, ces êtres se croient d'une nature supérieure, et n'en sont que plus vils et plus dégradés.

On ne trouve, en effet, aucune époque dans l'histoire de France où le Peuple ne soit victime des folies et des fureurs de ses tyrans. Mais, quand il pourrait oublier ces longs et nombreux siecles d'oppression, ne lui suffirait-il pas des nouveaux forfaits dont la royauté a souillé la révolution, pour la vouer à l'exécration ? C'est elle qui a armé l'Europe contre la République, allumé la guerre civile, et causé les fléaux qui en ont été la suite. C'est elle qui a créé une disette factice pour éloigner le Peuple de le République, et dirigé la réaction plus cruelle que la tyrannie des décemvirs.

Si le Peuple est rendu aujourd'hui à la dignité de son être ; s'il jouit des avantages d'un gouvernement libre, le président l'invite à se garder de l'anarchie qui le ramenerait, à travers des flots de sang, sous le joug du despotisme. Périsse donc le souvenir de ces jours de deuil où tout a été confondu, où la richesse, le talent, la vertu étaient des titres à l'échafaud ! Périsse, périsse quiconque pourrait les regretter ! A travers l'anarchie et la royauté, il est un sentier où le Peuple marche avec la liberté, et c'est celui qu'a tracé la constitution.

Après avoir parlé des obligations du législateur pour la défendre, du besoin d'étouffer toujours les germes de division que l'étranger chercherait encore à semer, Rousseau prête le serment *de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement à la République et à la constitution de l'an* 3.

Tous les députés se succedent à la tribune, et prêtent le même serment.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 3 PLUVIOSE.

Un secrétaire lit le procès-verbal.

Le citoyen Prudhomme fait hommage d'un ouvrage intitulé : *Histoire des descentes faites en Angleterre, en Ecosse et en Irlande depuis celle de Jules-César.*

Le conseil ordonne la mention honorable, et le renvoi à la bibliotheque du corps législatif.

Gay-Vernon. Ce n'est pas assez d'avoir inauguré le nouveau palais national par des cérémonies civiques et par la prestation du serment des Français ; il faut le consacrer par de grands actes législatifs.

Les premieres résolutions prises dans cette enceinte, doivent être dictées par la reconnaissance publique ; les défenseurs de la patrie, ces héros de la liberté, doivent en être l'objet. Je demande que le projet de notre collegue Jourdan, sur la distribution du milliard, soit mis à la discussion.

Cette proposition est unanimement adoptée.

La discussion s'ouvre sur un projet de Villetard, organe d'une commission spéciale, sur la question de savoir si les fermiers des biens ecclésiastiques réfractaires aux articles XXXVII et XXXVIII du décret des 6 et 11 août 1790, et qui ont levé les jacheres, ont droit de jeter les semences et de récolter les fruits, lorsqu'ils ont été poursuivis judiciairement en déchéance de leurs baux avant d'avoir semé.

Le rapporteur avait conclu à l'ordre du jour sur les pétitions adressées, en le motivant sur l'existence de la loi du 7 vendemiaire.

Desmolins et Oudot sont entendus, et rappellent toutes les parties de la législation, relatives à cet objet ; ils appuient l'ordre du jour proposé par la commission.

Cet ordre du jour est adopté.

Talot, au nom de la commission des inspecteurs. L'occupation de votre nouveau palais nécessite une augmentation de postes militaires, et, par conséquent, d'hommes fesant partie de votre garde. Dans votre ancienne salle, les grenadiers montaient la garde tous les quatre jours, cela était déjà beaucoup ; ici ils devraient la monter tous les trois jours. Aussi, indépendamment de la fatigue qu'ils auraient à supporter, ils ne pourraient donner aucun soin à leur tenue, ni leurs chefs donner aucun moment à leur instruction, et aux exercices militaires. Vos deux commissions d'inspecteurs regardent comme indispensable de créer quatre compagnies nouvelles, de cent hommes chacune. Cette augmentation portera le corps au complet de seize cents hommes, formant seize compagnies. Il faudra aussi un commandant en second, dont la place est aujourd'hui vacante. Quant au service de la cavalerie et de l'artillerie, jusqu'à ce jour il s'est fait en prenant des compagnies et des escadrons parmi les régimens formant la 17e division militaire. Votre commission vous proposera de faire participer tous les régimens d'artillerie, et tous ceux de cavalerie, dragons, chasseurs ou hussards, à l'honneur de vous donner tous les trois mois, et successivement, un escadron et une compagnie d'artillerie. Vous reconnaîtrez aussi, sans doute, que votre garde étant composée de trois armes, doit être placée sous les ordres d'un état-major ; vous le formerez des citoyens que leurs services distingués auront appelés à cet honneur. Votre commission vous propose la composition suivante :

Un général de division, deux généraux de brigade, deux adjudans-généraux, un commissaire des guerres pour l'administration des trois corps.

Ces mesures une fois prises, et votre enceinte déterminée, vos commissions pensent que vous pourrez compter sur un service fait avec zele, avec exactitude, et avec toute la dignité convenable à la représentation nationale.

Talot présente un projet conforme à ces dispositions.

L'impression et l'ajournement sont ordonnés.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le projet relatif à la citoyenne Lepelletier.

Laujacq soutient que l'adoption nationale ne peut être considérée que comme un titre honorifique, lequel ne peut et ne doit conférer au gouvernement aucun droit sur la personne adoptée. Celle-ci continue d'appartenir à sa famille.

L'adoption de l'impubere, dit-il, a un nom et des effets particuliers. Il n'a pu consentir à son adoption, puisqu'il est dans l'âge où l'on ne délibere aucun des actes de la vie. Devenu majeur, il est libre de se dégager de l'adoption, tandis que son pere adoptif n'a plus la liberté d'en briser les liens.

Aucun des caracteres qui constituent l'adoption, comme vous le voyez, représentans du Peuple, ne se rencontrent dans cette espece d'adoption dont la convention nationale honora Suzanne Lepelletier et quelques autres citoyens après elle.

Ici, le pere naturel ne l'a point livrée au pere adoptif ; il était mort.

Suzanne Lepelletier n'a point consenti à être adoptée ; elle était impubere.

Nul acte de sa famille, qui constate que son vœu fût que Suzanne Lepelletier passât sous la puissance paternelle du Peuple français ; idée gigantesque et ridicule, qu'il faudrait cependant admettre. Mais la puissance paternelle n'est plus, mais le Peuple français pouvait-il être le pere de Suzanne Lepelletier ? Pouvait-elle prendre le nom du Peuple français ? Pouvait-elle succéder au Peuple français ? Pouvait-elle transmettre ses biens au Peuple français ?

Et d'ailleurs, voilà Suzanne Lepelletier qui, devenue émancipée, demande aux ministres de la loi qu'il lui soit permis d'exercer les droits dont l'usage n'est interdit à personne ; qui s'enorgueillissant de l'adoption dont vos prédécesseurs l'honorerent, vous dit assez, qu'elle eût repoussé ce titre, tout beau qu'il est, s'il eût dû enchaîner un jour sa volonté, et devenir un obstacle au bonheur de sa vie.

Dans quelle classe rangerions-nous donc cet acte inouï du pouvoir législatif, par lequel le Peuple français, par l'organe de ses représentans, adopterait des orphelins, malgré eux, pour rendre leur condition plus malheureuse que celle des autres citoyens ? Sectateurs idolâtres de la liberté, pourriez-vous consacrer une puissance dont l'enfant adoptif ne pourrait jamais secouer la tyrannie ?

Toutes ces idées, représentans du Peuple, avaient frappé votre commission. Il n'est aucun de vous qui n'en sente la justesse, qui ne condamne en secret l'extravagante prétention des citoyens Lepelletier, et qui ne décide que l'adoption prononcée sur Suzanne Lepelletier, par le décret du 25 janvier 1793, ne donne au corps législatif, ni par conséquent au directoire exécutif, aucun droit ni sur la personne, ni sur les biens de cette orpheline.

Laujacq propose de décréter, 1° que l'adoption nationale ne donne à l'individu qui en est l'objet, que la faculté de prendre le titre de fils ou fille de la République ;

2° Que le trésor public pourvoit, s'il y a lieu, à la dot ou à l'entretien de l'enfant adoptif ;

3° Que l'adoption ne confere au gouvernement aucun droit sur la personne adoptée. Il propose enfin de faire un message au directoire, pour lui déclarer que d'après les lois existantes, il n'a aucun droit à exercer sur la fille de Michel Lepelletier, en conséquence de celle du 25 janvier 1793.

Laloi. Je ne m'attendais pas qu'on vous présenterait un projet de loi par lequel on ordonnerait au directoire de prononcer sur une affaire qui ne peut le concerner. Je ne suis ni ami de Suzanne Lepelletier ni de ses oncles; mais je connais le grand acte qui a eu lieu, celui de l'adoption; tous les autres me sont indifférens. La République a promis de régler les effets de l'adoption par une loi; il faut se borner à cela; c'est le but du message du directoire, qui vous demande quels seront les effets de l'adoption à l'égard de Suzanne Lepelletier. Vous ne pouvez laisser son message sans réponse; vous ne pouvez passer à l'ordre du jour. Il faut donc, par une loi générale, régler les effets de l'adoption.

Laloi reproduit le projet qu'il a présenté lors de la premiere discussion.

Pison-Dugaland pense que la question générale de l'adoption doit être renvoyée à la commission de la classification des lois.

Julien Souhait entre dans des détails historiques très-étendus sur les effets de l'adoption chez les anciens, et sur-tout chez les Peuples libres. Appliquant leurs principes à la question, il demande si l'adoption de la citoyenne Lepelletier ne sera qu'une chimere, une fiction. Elle ne sera autre chose, en effet, si le décret d'adoption est le seul acte exercé envers elle par le gouvernement qui l'a adoptée au nom de la Patrie. Il y a d'autres devoirs à remplir.

Les projets de Laujacq et de Laloi sont relus.

Celui de Laloi obtient la priorité.

L'article premier est adopté comme il suit :

« L'adoption faite au nom de la loi, est un acte solennel et un titre d'honneur. »

Art. II. L'enfant de la Patrie peut prendre cette qualité, même dans les actes publics, et s'en décorer toute sa vie..... (Des murmures s'élevent.)

Chollet. Je demande l'ordre du jour sur cet article, qui tendrait évidemment au rétablissement d'une nouvelle aristocratie. Les enfans adoptés par la Nation, deviendraient une seconde noblesse. L'Etat a pris l'engagement de leur servir de pere véritable; ils n'ont pas d'autres droits que les autres citoyens.

Le conseil rejette l'article.

III. L'Etat n'a aucun droit sur l'enfant adopté. Il ne cesse d'appartenir à sa famille.

Cet article est adopté ainsi que les suivans.

IV. Il n'a d'autres droits à exercer et d'autres devoirs à remplir que ceux des autres citoyens.

V. Le gouvernement veille à l'entretien, à l'éducation et à l'établissement de l'enfant. Il peut le doter.

Berenger. Cet article implique contradiction avec le troisieme. Si l'enfant appartient à sa famille, vous ne pouvez donner au gouvernement le droit indiqué par l'article V.

Lamarque. Vous ne pouvez être occupés d'une matiere plus importante que celle relative à la maniere de régulariser les effets de l'adoption. Depuis le rapport de Chazal et le discours de Laloi, on a pensé, je le pense aussi, et tous mes collégues m'ont exprimé la même opinion, que cette question méritait l'examen le plus réfléchi, et que les projets présentés ne satisfesaient ni les idées, ni les principes de tout le monde. Je pense donc que nous ne pouvons, dans une telle matiere, prononcer avec autant de légereté et de précipitation. Par exemple, quand on dit, par l'article III déjà adopté, que la République n'a aucun droit sur l'enfant adopté, on fait la fausse supposition qu'elle aura des droits à exercer contre l'enfant, tandis qu'au contraire elle aura réellement des droits à exercer pour l'enfant. Ainsi, en ôtant tout droit à la République, vous privez l'enfant d'un appui nécessaire, d'un appui que la loi d'adoption lui a promis et assuré. Il y a ensuite contradiction entre cet article III, et le V qui est présenté; car il y a contradiction entre une disposition entraînant défaut de droits, et une autre entraînant activité de droits. Ces considérations, que je n'étendrai pas davantage, me déterminent à inviter le conseil à ajourner la grande et importante question qui lui est soumise.

Le conseil prononce l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 3 PLUVIOSE.

Sur le rapport de Champion, de la Meuse, le conseil approuve une résolution, du 18 nivôse, qui distrait de la commune d'Hery, les hameaux du Coenot, des Panissarts et du Cennix.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative aux rentes de 200 liv. et au-dessous.

Cornudet. Si la caisse d'épargnes de Lafarge n'est qu'un seul et même créancier de 2,747,000 francs, sans doute, la disposition de l'article III de la loi du 9 vendemiaire an 6, ne la concerne pas; ce serait une scandaleuse application.

Mais peut-on dire avec fondement que la caisse d'épargne de Lafarge ne présente qu'un créancier unique, lorsque le nombre des actionnaires est de 141,364 individus.

Il s'agit ici de justice due à l'indigence. Donc c'est le nombre des intéressés qu'il faut considérer. Lafarge et ses collaborateurs ne forment qu'une agence; ils sont les préposés à la direction du régime de l'intérêt déterminé par des statuts auxquels les actionnaires se sont soumis.

Il est vrai que, dans le nombre des actionnaires, 159 jouissent de rentes au-dessus de 600 francs; mais l'indivisibilité de l'association ne permet pas cette faible distraction.

Il est bien palpable que le système tontinier, adopté par la résolution, soit, quant à la caisse de Lafarge, soit quant aux autres créanciers de l'Etat, n'est pas onéreux au trésor public, mais bien avantageux, puisqu'il amortit sans aucun prix des capitaux.

Débiteur de rentes perpétuelles, l'Etat s'il n'en a pas remboursé les principaux, dans cent ans serait débiteur de mêmes rentes; et par l'effet du système d'association tontiniere, il sera libre avant cette époque reculée, sans avoir acquitté un centime de plus que la rente perpétuelle par chaque année.

Je dis, sans avoir acquitté un centime de plus que la rente perpétuelle; car il ne faut pas perdre de vue que l'exécution de la promesse écrite dans l'article III de la loi du 9 vendemiaire, est une nécessité pour la Nation. C'est en atténuant cette obligation, que l'on ne présente que comme une largesse, que l'on a pu rendre spécieux les calculs que l'on a faits.

L'on ne peut attribuer la régie de ces associations tontinieres à la trésorerie nationale. La dignité des fonctions de la trésorerie, son indépendance s'opposent à l'attribution de cette administration; régie privée qui la rendrait comptable vis-à-vis chaque associé, et troublerait ses rapports.

Cette invincible raison me dispense d'ajouter d'autres considérations majeures.

Cornudet ne dissimule pas cependant que la résolution laisse quelque chose à desirer; il eût été convenable, dit-il, qu'elle contint une réserve formelle de statuer sur le sort des rentiers perpétuels qui n'agréeront point les conversions proposées de leurs capitaux en tontine. Cornudet desirerait aussi qu'il y eût près des associations tontinieres un commissaire du directoire, pour veiller à l'exactitude des paiemens, prévenir tout sujet de contestation entre les créanciers par rapport à la distribution de leur paiement, et faire cesser administrativement toute plainte. De ces observations, ajoute Cornudet, il ne résulte toutefois que la nécessité des dispositions additionnelles à la résolution; je n'en vote pas moins pour son adoption.

Ledanois la combat par les mêmes objections que Laussat le fit il y a quelques jours.

Les actionnaires de la caisse Lafarge, dit-il, ne doivent pas être compris dans la classe des rentiers au-dessous de 200 fr., parce que plusieurs ont dès à présent, ou auront par la suite, à mesure du décès de leurs coactionnaires, des rentes plus considérables.

Ledanois combat ensuite le système tontinier qui fait la base de la résolution. Il ne peut convenir, dit-il, à un gouvernement sage et paternel d'autoriser ce jeu, et de mettre la vie humaine en loterie.

L'opinant examine combien le système de la résolution coûterait à l'Etat: il trouve qu'elle gréverait le trésor public de 700 millions pendant 60 ans, et cela sans améliorer le sort des rentiers, car l'inégalité que contient la résolution en faveur des actionnaires de la caisse Lafarge, emporterait la plus grande partie des sommes que la République consacrerait au secours des rentiers nécessiteux.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 6, du conseil des cinq-cents, Pons de Verdun a fait adopter divers changemens à la loi du 25 fructidor, relative aux élections.

Un des articles de la résolution adoptée abolit le scrutin de rejet,

Duchêne a fait un rapport et présenté un nouveau projet de résolution sur le mode de paiement des rentes viageres, créées pendant la dépréciation du papier-monnaie. Il sera discuté dans la séance de demain.

Sonthonax, nouveau député de Saint-Domingue, a demandé et obtenu la parole pour donner, sextidi prochain, des détails sur sa seconde mission.

LYCÉE DES ARTS.

Séance du soir.

Le nonidi, 9 pluviôse (28 janvier 1798) à six heures du soir, la société du Lycée des Arts tiendra sa 58me séance publique, à dater de l'an 1er de la République. Il y aura rapports sur de nouvelles inventions, lectures diverses et musique.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 6 pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 3/8	58 2/8
Idem courant	55 3/8	56 2/8
Hambourg	194 2/8	192
Madrid	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	15 2 6
Cadix	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 2 6
Gênes	94 3/8	93 3/8
Livourne	103 3/8	102 3/8
Lausanne	3/8 b.	3/8 p
Bâle	3/8 b.	3/8 p.
Londres	. . .	. .

Effets publics.

Tiers consolidé..... 18 liv.
Bons deux tiers..... 2 l. 4 s. 6 d.
Bons trois quarts..... 2 l. 2 s. 6 d.
Bons un quart..... 30 l. 10 s. pour cent perte.

Lyon..... 1/2 p. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Cours des especes.

Or fin..... 106 l.
Marc d'argent..... 50 l. 17 s. 6 d.
Portugaise, l'once..... 97 l.
Piastre..... 5 l. 6 s.
Quadruple..... 81 l.
Ducat d'Hollande..... 11 l. 12 s.
Guinée..... 26 l.
Souverain..... 34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique..... 47 48 s.
Idem Saint-Domingue..... 44 46 s.

SPECTACLES.

Odéon. Auj. *Eugénie*, drame, et *le Complot inutile.*

Dem. *Médée*, tragédie.

Théatre du Vaudeville. Auj. *le Mur mitoyen*; la 3e repr. de *la Fin du Monde* ou *la Comete*, et *la Gageure inutile.*

A. Jourdan, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 128. *Octidi, 8 pluviôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (samedi 27 janvier 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 15 janvier.

M. le baron d'Albini, ministre directorial, a communiqué ce matin aux ministres français les pleins pouvoirs illimités envoyés par la diete, et ils les ont reconnus suffisans pour pouvoir procéder à l'échange des pleins pouvoirs respectifs; ce qui s'est effectué sur le champ.

Il a été rendu compte de cette opération à la séance de la députation d'aujourd'hui.

A la même séance, il a été fait lecture d'une nouvelle lettre de M. le comte de Metternich, par laquelle, d'après des instructions particulieres qu'il a reçues encore tout récemment, il insiste pour une ouverture solennelle des séances sous la présidence du ministre impérial, et particuliérement par rapport à l'échange des pleins pouvoirs.

On assure qu'il a été arrêté par la députation que le ministre directorial tâcherait d'engager M. le comte de Metternich à se désister de cette demande; et quant à l'échange des pleins pouvoirs, cet objet n'était plus susceptible de discussion, puisque la lettre de M. de Metternich n'était parvenue à M. d'Albini qu'après l'échange consommé.

SUISSE.

De Bâle, le 18 janvier.

On n'a jamais trop expliqué quel est en ce moment le pouvoir qui gouverne Bâle. Le grand-conseil paraît exister encore; mais un comité *réuni pour la concorde et le salut public*, donne des ordres qui sont exécutés. Ce balotement d'autorité ne peut durer long-tems.

Ce comité préparateur a été créé par une réunion patriotique, qui s'est formée depuis peu: il est composé d'hommes connus par leur attachement à la cause de la liberté et de l'égalité.

Les tribuns du canton de Bâle ont donné à une commission plein pouvoir d'accorder aux campagnes toutes leurs demandes.

L'Etat de Bâle a rappelé les députés qu'il avait à la diete d'Arau.

Cinq à six cents hommes *armés*, de Liesthal et des campagnes, partie à cheval, partie à pied, se sont rendus à Bâle. Les dragons de Bâle avaient été à leur rencontre; les uns et les autres unis, fraternisant ensemble, ont été prendre possession de l'arsénal; ensuite ils se sont organisés, ont choisi des commandans, des officiers, ont prêté le serment de ne recevoir d'ordre que des officiers choisis par eux, et (par une disposition singuliere) ils ont juré de n'obéir, en cas de besoin, qu'à leurs députés des campagnes.

Ces députés des campagnes sont actuellement réunis aux membres de la ville, qui forment avec eux la commission chargée de prononcer sur la pétition, qui, si elle est adoptée, entraine le changement total du régime actuel.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 pluviôse.

Les attentats de Rome jugés par les agens des puissances de l'Europe.

Pour se faire une idée des causes qui ont amené les derniers événemens de Rome, il faut connaître quels sont les élémens qui composent les diverses autorités: les mêmes qui gouvernaient lors du massacre de Basseville, durant la dernière guerre; les mêmes qui criaient à la croisade peu de semaines avant le traité de Tolentino; à cette époque, l'on crut qu'il fallait feindre d'être réellement reconcilié avec la France; et pour l'en convaincre, l'on remplaça le cardinal Busca par le cardinal Doria, homme doux, poli et confiant, ayant séjourné douze ans en France, en qualité de nonce, mais peu fait pour les places orageuses, étant enfin ce qu'il fallait pour remplir ce double but: 1° persuader aux Français que le gouvernement de Rome était changé; 2° trouver un homme sous le nom duquel l'on pût gouverner, décrier, déchirer les Français, dont il aimait à se dire l'ami: dans le fait, le refrain des discours, des écrits du cardinal Doria, c'est toujours son séjour de douze ans en France, son amitié pour cette Nation; voyez le paragraphe de sa lettre à l'ambassadeur de France, dans une circonstance où il fallait bien d'autres preuves de dévouement, lors de la violation de sa juridiction, et du massacre du général Duphot, n° 1.

L'ambassadeur français ne tarda pas à s'apercevoir de l'attitude forcée des gens qui gouvernaient réellement Rome; voici comme il s'exprime dans la note n° 2, du 19 brumaire. Toutes les démarches ont été inutiles. Les Barberi, les Sparziani, les Galeppi, les Conzalvi ont continué à gouverner sous la direction de la maison Albani; aussi l'ambassadeur français n'a-t-il pu rien obtenir que par la menace; aussi a-t-on vu paraître à Rome un général autrichien, envoyé de Vienne par le nonce Albani, au cardinal Albani; la République Cisalpine a-t-elle été reconnue par force; les assassins de Basseville sont-ils toujours restés dans Rome; voyez la piece n° 3; la congrégation a-t-elle correspondu avec le député Jordan, lors de l'histoire des cloches; aussi ses agens subalternes, mais meneurs tout-puissans, ne pouvant plus égarer le Peuple, comme du tems de Basseville, ont-ils exaspéré la troupe, et l'ont portée aux derniers excès; voyez la lettre du secrétaire de la légation de Prusse, n° 4; la lettre du ministre de Suede, n° 5; celle du ministre d'Espagne, n° 6; la longue relation de l'ambassadeur de France, en date de Florence, du 17 nivôse; l'extrait d'une lettre du ministre de Suede à sa cour, n° 7; le paragraphe d'une lettre du ministre de Toscane, n° 8; celui d'une lettre de M. le marquis Manfredini, n° 9; la lettre du cardinal Antici, protecteur de Pologne, n° 10; la lettre adressée au citoyen Belmonte, ministre de la République Cisalpine en Toscane, n° 11.

Toutes ces pieces forceront les cabinets de l'Europe à convenir que l'ambassadeur français paraît avoir long-tems espéré de ramener la cour de Rome à des sentimens que son intérêt lui conseillait; son intervention dans les discussions entre le pape et la République Cisalpine, ne laisse aucun doute sur l'esprit de conciliation qui l'animait. On verra d'ailleurs l'extrait des lettres du secrétaire d'Etat, n°s 12, 13, 14; cette conduite ne pouvait ramener des gens aveuglés par la haine, ou corrompus par l'or étranger. Il y a long-tems que les philosophes ne cessent de répéter que la haine ne raisonne pas, que la passion est aveugle; les derniers événemens de Rome sont une preuve de ces tristes vérités.

N° 1.

Extrait d'une lettre du cardinal Doria, secrétaire d'Etat de la cour de Rome. — Des chambres du Vatican, 28 décembre 1797.

Que le citoyen ambassadeur permette au cardinal qui écrit, de lui exprimer qu'il n'existe et n'existera jamais de position semblable à la sienne. Le citoyen ambassadeur peut seul la changer; il ose encore avoir un rayon d'espoir, en réfléchissant à la générosité de la Nation qu'il représente avec tant de dignité; ayant été douze ans au milieu d'elle, il l'a connue et ne peut que l'apprécier.

Plein d'estime, etc.

N° 2.

Du 19 brumaire.

Il faut enfin que le gouvernement français sache si les directeurs secrets de la cour de Rome continuent à renouer, à l'ombre de la paix, les mêmes trames contre la République.

Les malheurs de la guerre que les mêmes hommes ont voulu faire à la France, et dont le peuple romain sent seul tout le poids, ne les ont pas frappés et ne les modérent pas. Ils ont su s'en préserver, et se mettre au-dessus de la misere publique.

Telle était, en effet, la physionomie morale de ce pays, à l'époque de l'arrivée du soussigné; cependant, loin de rien préjuger, et libre de toute prévention, il s'est renfermé dans le silence de l'observation; mais enfin, il s'est convaincu que la loyauté française était méconnue, ses amis persécutés et enchaînés, en dépit de la foi des traités, de la justice et de la raison; que des écrits incendiaires se promulguaient dans Rome, notamment ceux intitulés: *la giustizia et la verità in favora della religione cattolica: il popolo romano altri popoli*, etc.; que des assassins de Basseville, notamment celui qui plongea la bayonnette dans son sein, se promenaient dans Rome, et que ce dernier occupe encore un grade dans les troupes pontificales.

Le soussigné reconnaître le caractere bienfesant de sa sainteté, et la loyauté de M. le cardinal Doria, à l'accueil qu'ils feront à cette note. Alors il se convaincra que le tems de la malveillance est passé, et que le gouvernement romain, en écartant des hommes qui ont fait le malheur de l'Etat, desire, avec sincérité, maintenir la bonne harmonie avec la République Française, dont il ne peut, sans ingratitude, méconnaître la loyauté.

N° 3.

Copie d'un billet remis par l'ambassadeur de la République Française, à M. le cardinal Doria, secrétaire d'Etat.

Assassins de Basseville qui sont encore à Rome, savoir:

L'abbé Beltranci, agitateur principal;

Pallini, alors caporal, fait depuis sergent: il le blessa avec sa bayonnette. Il demeure rue du Babonino, n° 26;

Le perruquier convaincu de l'avoir assassiné d'un coup de stilet, demeurant dans la même rue.

N° 4.

Extrait d'une lettre écrite par M. l'abbé Corona, secrétaire de la légation de Prusse, au citoyen Bonaparte, ambassadeur. — Rome, 30 décembre 1797.

Il est ici quelques individus qui disent encore que vous étiez à part de la révolution, que les mécontens du gouvernement actuel tentaient de faire éclater; » mais moi je suis dans une parfaite connaissance de votre bonne foi et de la justesse de vos sentimens pacifiques; mais ne vous étonnez pas de ces calomnies sacerdotales, car ils veulent couvrir ainsi vilement l'atrocité de leur délit. Les patrouilles qui veillent à la sureté publique, et qui marchent toujours avec leurs armes déchargées, égorgent les Français et se déchaînent contre les cocardes françaises; sachez que monseigneur Gonzalvi a donné ordre de tirer sur les Français, sur les patriotes, les attroupemens et les gances d'or ». Et en effet, vous et le malheureux général vous l'avez éprouvé vous-même.

Cette nuit le brigand Galeppi est parti pour Naples avec le cardinal neveu Braschi; ils s'appuyent à [illegible] limitrophe; mais celui-ci ne peut ne pas détester la violation d'une puissance sacrée par tous les droits. Je vois que tous les ministres la détestent et y prennent part, et la regardent comme personnelle, parce qu'on n'a jamais oui dire qu'une troupe qui doit servir pour la sureté publique, tente de renverser les bases de la politique et de la foi publique ».

Le résident de Prusse, fortement affecté des injures qu'on a faites à votre caractere, vous salue distinctement, et moi j'ai l'honneur d'être avec des sentimens, etc.

N° 5.

Extrait d'une lettre écrite par le ministre de Suede près la cour de Rome.

Pénétré de la plus vive douleur de l'événement dont le brave général Duphot a été victime, je vous félicite de ce que vous avez échappé au péril certain qui vous menaçait. Au bruit que vous aviez été blessé, je tentai de pénétrer jusqu'à votre palais; mais je fus menacé et mis en joue par la soldatesque qui obstruait les rues. J'avertis M. le chevalier d'Azara qui ignorait encore l'événement, afin qu'il pût employer toute son influence pour réparer le mal. Toutes les personnes sensées sont indignées des procédés de ce gouvernement, pour qui le droit des gens est un jeu. Cet horrible événement est une répétition de celui de Basseville.

J'unis mes faibles moyens à ceux du chevalier d'Azara; ce que je dois, comme ministre d'une puissance amie. Il n'y a qu'une voix sur votre compte, et tout le monde connaît combien vous êtes juste et humain.

Le cardinal neveu et monsignor Galeppi sont partis pour Naples, pour solliciter les bons offices de cette cour.

N° 6.

Extrait d'une lettre de M. le chevalier d'Azara ministre d'Espagne. — Rome, le 1er janvier 1798.

J'assisterai tous les Français qui sont restés ici; ils pourront venir chez moi avec la même confiance que s'ils étaient des Espagnols. Je prévois pourtant que ma demeure à Rome ne peut être longue; car j'ai écrit à ma cour le véritable état des choses, en demandant mon rappel avec toute l'insistence possible. Que puis-je faire ici désormais!

Je suis, etc.

N° 7.

Extrait d'une lettre du ministre de Suede à sa cour. Rome, le 30 décembre 1797.

Le cardinal-secrétaire d'Etat ayant appris que Fano était occupé par les troupes cisalpines, se rendit tout de suite chez l'ambassadeur Bonaparte pour lui faire ses plaintes, et le prier de s'intéresser comme il le fit, en effet, en écrivant une lettre que le secrétaire d'Etat envoya à M. Arezzo, gouverneur de Macerata, avec ordre de la porter et de la remettre lui-même au général polonais.

La lettre portait que, conformément à la réponse que l'ambassadeur avait eue du directoire de Milan, il paraissait qu'ils n'eussent dû prendre que la forteresse de Saint-Léo, ayant autrefois appartenu à la Cisalpine; et pour cela, mardi il arriva un autre courier à l'ambassadeur de France que lui avait expédié le général français, commandant à Ancône, pour lui faire savoir qu'il avait déclaré que si les troupes cisalpines avaient demandé le passage, il s'y serait opposé lui-même avec ses forces, et il envoya cette déclaration à Paris.

Par hasard, Bonaparte n'est point blessé; mais on fait une double décharge. L'ambassadeur avec l'autre général furent dans le cas de fuir, et de s'échapper du côté du palais, pour se soustraire à ce fléau qui leze tout droit public. On a fait une seconde Basseville qui sera cause de la ruine de Rome. En même tems la cavalerie entra dans le palais et massacra plusieurs personnes qui n'avaient rien à faire avec les autres, et particulièrement quelqu'un qui allait demander un passeport. L'intérieur du palais ruisselait de sang, ce qui fait horreur à raconter.

Le ministre de Suede ayant appris le meurtre commis, (car il avait dans toute la ville des personnes postées pour savoir ce qui pourrait succéder, et il fut le premier à avoir l'avis de ce qui venait d'arriver) ne sachant comment s'y prendre pour secourir Bonaparte, ambassadeur français, en apprenant que sa vie était en danger, il se porta chez le ministre d'Espagne, en le priant en qualité d'ami commun, de courir lui rendre tous les services possibles, attendu qu'il lui serait plus facile d'avoir des gardes pour passer.

En effet, s'étant porté chez le secrétaire d'Etat, qui lui dit ne rien savoir de ce qui venait d'arriver, lui donna des cuirassiers pour l'accompagner. S'étant rendu à l'hôtel de l'ambassadeur français, il trouva tout l'escalier couvert de sang, et l'ambassadeur dans le plus grand accès, qui lui dit qu'il allait partir sur le champ pour venger l'insulte faite à la France, et pour faire avancer les troupes françaises et cisalpines, afin de détruire un gouvernement infâme, vu que sa vie n'était pas en sureté.

L'ambassadeur néanmoins, moins pénétré de douleur que poussé par l'honneur et la justesse d'esprit, détermina son départ, qui eut lieu dans la même nuit; il partit avec son épouse, et toute sa suite, pour Florence.

Il est évident que le gouvernement est coupable, parce que les soldats avaient eu l'ordre par écrit de faire feu.

Le cardinal secrétaire d'Etat devait tâcher d'accommoder l'affaire, en donnant toutes les satisfactions imaginables, en fesant arrêter tous les coupables soldats qui avaient fait feu sur le général, et par là faire connaître à l'Europe que la cour de Rome respecte le droit des gens, et qu'elle ne voulait pas finir par rompre avec la France comme elle a fait. Le secrétaire devait aussi, aux premiers mouvemens de ces patriotes, prévenir l'ambassadeur, et ne pas laisser agir à l'aveugle pour en venir à une fin tragique.

Les démarches irrégulieres que n'a pas cessé de faire cette cour, l'ont conduite au précipice. Déjà MM. les cardinaux se préparent à la fuite. Le pauvre pape est toujours malade. On continue toujours les patrouilles, les gardes et les canons sont postés devant les places et les rues. Il y a un grand mécontentement parmi le Peuple, par plusieurs motifs, et principalement parce qu'il manque des objets de premiere nécessité. L'ambassadeur d'Espagne a expédié un courier à sa cour. Le secrétaire d'Etat a expédié à Naples pour demander du secours.

Un capitaine nommé Amédée, qui commandait la troupe et le feu, porte les yeux sur le sabre et le ceinturon encore teint du sang du général Duphot, et les prend comme un trophée.

Le curé de la prochaine ou voisine paroisse a pris sa montre.

Le caporal Marinelli, qui a fait feu sur le général, vient, a ce qu'on dit, d'être promu au grade de sergent.

Le gouvernement vient de publier un édit pour le maintien du bon ordre dans le pays en se réglant comme au tems de Basseville.

N° 8.

Extrait d'une lettre écrite par le ministre de Toscane. — Rome, 29 décembre 1797.

J'attends, mon cher ami, de vos nouvelles avec impatience; votre départ m'a donné la plus grande peine; *ce n'est pas tant l'ambassadeur que je regrette*, c'est Joseph Bonaparte, que j'estime et que j'aime. Je souhaite au moins que vous ayez fait un voyage heureux; il me tarde d'en être surement informé.

N° 9.

Extrait d'une lettre de M. le marquis Manfredini. — Pise, le 1er janvier 1798.

Citoyen ambassadeur,

C'est par ordre exprès de S. A. R. et pour vous témoigner la vive sensibilité dont les dangers que vous avez courus l'a pénétré, que je vous écris. Vous connaissez, citoyen ambassadeur, mes sentimens personnels, mon admiration, ma reconnaissance pour tout ce qui vous regarde et est attaché à votre nom.

Le chevalier Angiolini a parfaitement rempli les intentions du grand-duc; il en reçoit par le courier de ce soir l'approbation méritée et sa nomination au ministere de Paris, à la place de Corsini, qui, sur sa demande, est rappelé. Daignez honorer Angiolini de votre appui, et le choix du grand-duc qui tombe sur l'homme qu'il juge le plus agréable au directoire exécutif.

N° 10.

Extrait d'une lettre de M. le cardinal Antici, à l'ambassadeur de la République Française. — Rome, le 30 décembre 1797.

Citoyen ambassadeur,

Obligé par mes incommodités à garder la maison depuis trente jours, mes infirmités ont empiré à mesure que mon ame a été cruellement affectée par la malheureuse affaire du 28 décembre.

Vous ne voudrez pas, citoyen ambassadeur, douter de mes sentimens envers votre respectable personne et famille, et il me peine de n'avoir eu l'occasion de vous les témoigner d'une maniere plus particuliere. Ceux que j'ai manifestés envers la République Française, ont été constatés dans toutes les occasions par une conduite uniforme et constante.

La Republique Française, aussi grande que généreuse, sait distinguer la conduite de chacun.

J'ai l'honneur d'être, ect.

N° 11.

Extrait d'une lettre écrite par M. l'abbé Martelle, au citoyen Belmonte, ministre de la République Cisalpine près le grand-duc de Toscane, du 30 décembre.

Hier, il y eut un autre tumulte à Transtevere, où périrent deux autres hommes. Un jeune homme d'Acquaroni a été blessé ayant été pris pour Français. On dit que le sculpteur Ceracchi, et le fils du chirurgien Angelucci ont subi le même sort; *ceux qui portent la cocarde française sont insultés.*

J'oubliais d'ajouter que le capitaine Amedei, peut-être l'auteur principal de ce désastre, qui commandait la troupe, eut une conférence avec le ministre de Naples pendant la mêlée, à qui il demanda assistance au cas qu'il vint à succomber. *Ce capitaine montre réellement le sabre et la ceinture du défunt général Duphot.* Le curé ou autre prêtre a eu sa montre. Azara a assuré dans sa juridiction ceux qui pourraient être persécutés pour cause d'attachement envers les Français.

N° 12.

Extrait de la traduction littérale d'une lettre de M. le cardinal Doria, secrétaire d'Etat. — Des chambres du Vatican, le 8 décembre 1797.

Ce matin à dix heures est arrivé un courier expédié au cardinal Joseph Doria Pamphili, par monseigneur le président d'Urbin. Avant-hier à vingt-trois heures, il a reçu une lettre du général polonais d'Abrowski, lequel déclare que si dans le terme de trois jours on ne livre pas la forteresse de Saint-Léo, il envahira le duché d'Urbin, Pesaro et toute la province.

Le cardinal qui écrit, ayant remis cette dépêche à sa sainteté, il ne peut la communiquer au citoyen ambassadeur; malgré cela, il ne manque pas de lui faire part, non moins comme une preuve de son attention que de la sincere reconnaissance qu'il lui doit pour l'obligeant et efficace intérêt qu'il a daigné prendre dans cette circonstance. Il se transportera ce soir chez lui à l'heure ordinaire, pour l'instruire plus en détail de tout ce qu'il vient de lui annoncer, et pour lui renouveler les sentimens de son estime particuliere, du sincere attachement qu'il lui proteste, avec lequel il se déclare, etc.

N° 13.

Extrait et traduction littérale d'une lettre de M. le cardinal Doria, secrétaire d'Etat. — Des chambres du Vatican, le 6 décembre 1797.

Ce matin, le cardinal Joseph Doria Pamphili a informé, le plutôt qu'il a pu, le saint-pere de l'événement dont, la nuit passée, il a parlé au citoyen Joseph Bonaparte, ambassadeur de la République Française.

Sa sainteté a pleinement approuvé tout ce que nous avons concerté ensemble, et a été on ne peut pas plus sensible en apprenant avec quelle bonté le citoyen ambassadeur est prêt à employer ses valables et bons offices, afin de faire cesser une hostilité commencée sans aucune raison contre un souverain ami de la République Française comme l'est le pape.... Sa sainteté a choisi la personne du chevalier Bussi, pour l'envoyer à Milan en qualité de son ministre auprès de la République Cisalpine.

Comme le chevalier Bussi pourrait ne pas être écouté, il prie le citoyen ambassadeur qu'outre la faveur qu'il fait d'expédier un de ses couriers, il le prie d'ajouter dans sa lettre au commandant, qu'il écoute ledit chevalier, en l'informant de sa qualité de ministre.

Le saint-pere professera, pour cette nouvelle faveur, une vive reconnaissance au citoyen ambassadeur; et celle que lui professera encore le cardinal qui écrit, en son particulier, ne sera pas moindre.

Il lui renouvelle l'assurance de son profond respect, etc.

N° 14.

Extrait et traduction littérale d'une lettre de M. le cardinal Doria, secrétaire d'Etat. — Des chambres du Vatican, le 6 décembre 1797.

Le cardinal Joseph Doria Pamphili, secrétaire d'Etat, rend les graces les plus distinguées au citoyen Joseph Bonaparte, ambassadeur de la République française, par les deux pressantes lettres qu'il a bien voulu lui envoyer à cachet volant; l'une dirigée au ministre des relations extérieures de la République Cisalpine, et l'autre au commandant de la division dans le duché d'Urbin.

Le cardinal qui écrit n'a pas manqué d'en instruire le saint-pere, lequel a reçu avec les démonstrations d'une joie sincere, cette nouvelle preuve de l'affection du citoyen ambassadeur; le cardinal qui écrit, en lui fesant les mêmes protestations, lui renouvelle l'assurance de son profond respect et de son estime très-distinguée, etc.

Le citoyen Meyer, ministre plénipotentiaire batave, vient de recevoir un courier, qui lui annonce que le 22 janvier (3 pluviôse) a été pour sa République un 18 fructidor.

Les six membres de la commission diplomatique, et vingt-deux autres représentans, ont été mis en état d'arrestation chez eux.

Le réglement par lequel le fédéralisme et l'aristocratie des Etats généraux avait enchaîné l'assemblée nationale, a été cassé et annullé.

L'assemblée s'est constituée en assemblée législative représentant le Peuple Batave. Toutes les autorités provinciales ont été changées en autorités administratives.

Plusieurs autres décrets très-sages et analogues aux circonstances ont été rendus.

Une commission a été nommée pour présenter sous peu de jours le mode d'organiser un gouvernement provisoire.

Tout s'est passé avec sagesse et avec le plus grand calme, et la Nation y a généralement applaudi.

La conduite du ministre Charles Delacroix et du général Joubert est au-dessus de tout éloge.

Le directoire exécutif a écrit la lettre suivante au ministre de la justice, le 5 pluviôse.

Citoyen ministre,

Le directoire desirerait que vous lui fassiez connaître, dans le plus bref délai, le résultat jusqu'à ce moment de la procédure concernant l'événement arrivé, ces jours derniers, chez le citoyen Garchi. Il vous invite en outre à lui faire connaître, de cinq en cinq jours, l'état et les progrès de cette procédure, et à employer tous les moyens qui sont en vous pour accélérer la punition des coupables.

Le ministre des relations extérieures a reçu la nouvelle officielle de la mort d'Aubert-Dubayet, ambassadeur de la République française près la Porte ottomane.

BEAUX-ARTS.

Musée des monumens Français, ou collection chronologique de gravures de statues en marbre et en bronze, bas-reliefs, tombeaux des hommes et des femmes célebres, etc. pour servir à l'histoire de France; rédigée et publiée par Alexandre Lenoir, conservateur de ce musée; la gravure dirigée par Laurent Guyot, graveur.

Dès l'année 1790, le citoyen Lenoir fut chargé, par le comité d'aliénation de l'assemblée nationale, du *dépôt des Petits-Augustins*, qui devint un asyle assuré pour les monumens de notre histoire, contre des barbares qui déjà les poursuivaient la hache à la main. Le comité d'instruction publique de la convention nationale érigea ce dépôt en *Musée des Monumens français*; bientôt on y vit rassemblé, par le zele et les soins du conservateur, tout ce que les temples du département de Paris possédaient de chefs-d'œuvre de nos plus célebres statuaires: on y rassembla aussi plusieurs morceaux précieux de divers établissemens supprimés, et d'hôtels réunis aux domaines nationaux. Cette foule de monumens fut d'abord recueillie et entassée sans ordre; mais l'intelligence, le bon goût et la sagacité du citoyen Lenoir, ne tarderent pas à débrouiller ce chaos, et à ranger chaque chef-d'œuvre à sa place naturelle. Il adopta l'excellente méthode chronologique; et divisant par siecles ces fameuses productions de nos grands artistes, il en a fait autant de salles qui offrent au spectateur la réunion de ce que chaque époque a produit de plus intéressant et de plus beau.

C'est cette suite chronologique de monumens échappés à la faulx du tems et au marteau des destructeurs, que le citoyen Lenoir présente aujourd'hui aux amateurs. Elle sera accompagnée de dissertations sur chaque monument, d'un précis de la vie des personnages les plus importans qui y seront représentés, et de détails sur l'art et les artistes de chaque époque.

Cette collection sera divisée en quatre parties: la premiere sera composée des *monumens antiques* qui ont cessé, depuis peu de tems, d'appartenir à ce musée; la seconde, des *monumens celtiques* et de ceux du moyen-âge, jusqu'au 16e siecle; la troisieme, des *monumens du seizieme siecle*, et continuée jusqu'au *dix-neuvieme*; la quatrieme et derniere partie offrira une collection chronologique des principaux *vitraux*, depuis l'origine de l'art, et particuliérement de ceux qui ont été exécutés d'après les dessins de Raphaël, du Primatice, d'Albert-Durer, Jean Cousin, Lesueur, Elie *le belge*, etc. Elle sera suivie d'un traité historique de la peinture sur verre, par le citoyen Lenoir.

Chaque livraison, composée de quatre estampes in-folio et de trois feuilles de texte, est de 6 fr. pour les personnes qui se feront inscrire pour la totalité de l'ouvrage, qui sera de trente à trente-six livraisons; et de 9 fr. pour ceux qui ne voudront pas se faire inscrire. Les épreuves seront délivrées aux inscripteurs dans l'ordre de la liste qui sera imprimée dans la quatrieme livraison. Il en paraîtra neuf à douze par an, à dater du 12 nivôse de l'an 6, jour de la distribution de la premiere livraison.

On s'inscrit à Paris, au Musée, rue des Petits-Augustins, faubourg Germain, chez le citoyen Lenoir; et chez le citoyen Guyot, graveur, rue de la Monnaie, n° 203, à l'Elysée-Bourbon, faubourg Honoré; à Augsbourg, chez M. Tezari et compagnie.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rousseau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 PLUVIÔSE.

Picault répond que ce sont les actionnaires de la caisse Lafarge, et non la caisse elle-même, qui sont créanciers de l'Etat; la preuve en est que les rentes qui ont été acquises ont été reconstituées au profit des actionnaires.

L'administration n'est qu'une agence; la caisse qu'un receveur, et non point un créancier.

Il annonce qu'il a vérifié les registres, et qu'il y a trouvé que sur 41,364 actionnaires de la caisse Lafarge, il n'y en avait que 27 qui eussent 6, 8, 12 ou 1500 liv. de rente. Peut-on pour un si petit nombre, faire tort aux 41,337 autres rentiers, qui sont dans la classe de ceux auxquels la loi a promis des secours.

En vain dira-t-on que la caisse Lafarge est une tontine formée à la veille du déluge qui a englouti les assignats: quand cela serait, il serait dérisoire que la République opposât le discrédit de la monnaie avec laquelle elle payait ses créanciers, pour se dispenser de secourir les plus nécessiteux d'entre eux. Mais au fait cet établissement a été créé en 1791; à cette époque les assignats n'étaient pas encore dans le discrédit: la faveur de cet établissement fit remonter les contrats au-dessus du pair.

D'ailleurs, quand l'objection serait admissible, il faudrait l'étendre à tous ceux qui ont été inscrits sur le grand-livre, par la voie du transfert, depuis la chûte des assignats. Dans ce calcul quelle sera la distinction d'époque qu'il vous plaira de fixer? La loi du 9 vendemiaire vous a dispensé de ce soin, en s'engageant à secourir tous ceux des créanciers de la République qui n'avaient que 200 liv. de rente au moment où cette loi fut rendue.

La résolution est avantageuse au trésor-public. La caisse Lafarge, en lui refusant toute faveur, aurait à prétendre 1,350,000 fr. de rente à perpétuité. On lui en paiera 1,500,000 fr., non pas pendant 50 ou 60 ans comme on l'a dit, mais seulement jusqu'à ce que chaque actionnaire ait acquis une rente de 1000 liv.

Au surplus, en donnant 1,500,000 liv. de rente aux actionnaires de la caisse Lafarge, nous ne fesons rien pour eux; car avec les 40 millions de bons de deux tiers qui leur appartiennent, et que la résolution éteint, ils pourraient acheter pour 300 millions de rentes consolidées.

Le projet est le meilleur qu'il était possible de faire. Avec la caisse de secours, dont Laussacq avait proposé l'établissement, la dette serait toujours restée la même, et la caisse de secours elle-même deviendrait perpétuelle. Avec la tontine, au contraire, on éteint la dette publique, en améliorant le sort des rentiers survivans; et l'on se procure ainsi le moyen de diminuer les impôts.

Dedeley. Peu importe à l'Etat que la caisse Lafarge achete pour 300 millions de rentes avec ses 40 millions de bons de deux tiers; car soit que la République retire ces bons comme le propose la résolution, soit qu'elle les laisse sur la place, elle n'en sera pas plus chargée; ils trouveront toujours leur emploi dans les biens nationaux abandonnés aux créanciers de l'Etat.

Je dois déclarer, au surplus, que parmi tous les actionnaires de la caisse Lafarge, j'ai peu vu d'indigens, mais des hommes qui avaient bien calculé, et je me suis repenti plusieurs fois moi-même de ne m'y être pas intéressé.

Quoiqu'il en soit, je pense que le corps législatif n'aurait pas dû sanctionner cet établissement en en fesant l'objet d'une loi. D'ailleurs, je pense qu'à la rigueur on ne devrait d'augmentation qu'à ceux des contrats acquis par la caisse de Lafarge qui, au moment du transfert, ne passaient pas 600 liv. Je crains qu'en excitant les rentiers à se placer dans l'association Lafarge, ou dans d'autres de pareille nature, on ne les expose à voir dilapider le peu qui reste de leur fortune par des administrateurs cupides, qui se serviraient de leurs fonds pour agioter. Je redoute qu'alors ces rentiers ne viennent se plaindre au corps législatif de les avoir portés à prendre ce parti, et lui demander le paiement de leurs rentes.

Je demande l'ajournement.

Lecouteulx ajoute que la République n'est pas débitrice des actionnaires de la caisse Lafarge, qui ne sont pas inscrits individuellement au grand-livre, mais de la caisse elle-même. Si l'on admettait, dit-il, la subdivision qu'elle veut faire valoir pour soutenir que ses associés doivent être comptés au nombre des rentiers auxquels l'article III de la loi du 9 vendemiaire a promis des secours, on ne pourrait refuser d'admettre non plus la réclamation de ce chef de famille, propriétaire d'une rente de 1,200, qui demanderait à être favorisé comme les rentiers de 200 liv. et au-dessous, sous le prétexte que cette rente est subdivisée entre ses six ou huit enfans. La République aurait-elle alors assez de richesses pour donner d'aussi nombreux secours?

La discussion est ajournée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Bailleul.

SÉANCE DU 4 PLUVIOSE.

Un secrétaire fait lecture de la correspondance et des adresses auxquelles sont joints les dons patriotiques pour la descente en Angleterre; presque toutes ces adresses témoignent une vive sollicitude sur le sort de nos prisonniers en Angleterré.

Villers. Ces adresses doivent vous rappeler que le 8 nivôse dernier le directoire exécutif vous adressa un message, dans lequel il vous exposait la situation affreuse de nos malheureux freres prisonniers en Angleterre. Vous nommâtes une commission le même jour, en la chargeant de vous faire un rapport dès le lendemain; depuis, cette commission a gardé le silence; nous ignorons ses motifs; quant à moi, je ne sais s'il peut en exister de satisfesans. Cependant, si la commission s'est rassurée sur le sort de nos prisonniers, elle devraitnous rassurer nous-mêmes; mais pourrions-nous l'être quand nous savons que nos freres sont exposés à de nouveaux tourmens; quand le gouvernement anglais, dont le génie fécond en crimes semble inépuisable, non content de leur refuser même la nourriture, pousse l'atrocité au point de les faire fusiller en masse dans leurs cachots.... (Des mouvemens d'horreurs font retentir la salle.) Le gouvernement anglais se voit dans l'impuissance absolue de parer le coup qui le menace; il va tomber, et se livre à l'excès de toutes ses fureurs. Quant à nous, en même-tems que nous allons réunir nos forces pour l'accabler, arrachons à sa rage nos concitoyens expirans.

Je demande que la commission soit tenue de faire son rapport demain.

Cet avis est unanimement adopté.

Abolin fait un rapport tendant à la réunion de plusieurs cantons du département de l'Hérault.

On demande à aller aux voix.

Portiez de l'Oise. Je demande l'ajournement de ce travail, jusqu'au moment où le directoire exécutif aura terminé le travail général entrepris pour donner plus d'exactitude à la circonscription des cantons, et pour en déterminer la ligne d'une maniere plus conforme aux intérêts des administrés.

Le rapporteur insiste pour l'adoption de son projet.

N.... Le travail du directoire ne concerne que la division départementale, c'est-à-dire, qu'il s'occupe de joindre tels ou tels cantons à des départemens auxquels ils appartiennent plutôt qu'à celui auquel ils sont attachés; mais il ne s'agit pas de réunion.

Lemoine. Je connais les localités, et j'atteste au conseil que le projet d'Abolin est conforme au vœu des administrés, des autorités constituées, et à l'intérêt public.

On demande de nouveau l'ajournement.

Il est prononcé.

Montmayou. Je demande la parole pour une motion d'ordre; vous avez nommé une commission chargée d'un travail sur la réunion des cantons. Je crois que cet objet ne peut vous concerner, et qu'en cela la nomination de la commission est inconstitutionnelle. Déjà la nouvelle du travail de cette commission s'est répandue dans la République, et elle a porté le trouble et l'inquiétude dans les cantons.

Une foule de membres. C'est vrai.

Montmayou. Les citoyens craignent de perdre les magistratures populaires placées près d'eux. Il faut les maintenir d'abord pour assurer au gouvernement des moyens de surveillance et d'exécution plus étendus; ensuite pour façonner aux fonctions administratives les habitans des campagnes qui sont appelés à ces magistratures municipales.

Je demande le rapport de l'arrêté qui a créé la commission.

Chapelain. La constitution vous a laissé la faculté que l'opinant vous refuse dans la motion d'ordre qu'il vient de faire. Les cantons sont de petites républiques; il faut qu'elles soient organisées à l'image de la grande.... (Des murmures s'élevent.) Je demande un moment d'attention. Je ne dis rien qui tende au fédéralisme.

On demande de nouveau la clôture de la discussion.

Garnier de Saintes et Bentabolle s'écrient: *Aux voix la proposition de Montmayou.*

Chapelain insiste.

Le président le rappelle à l'ordre.

Il réclame.

Oudot. Je viens demander l'ajournement de la proposition de Montmayou. Vous avez nommé une commission; c'est que vous avez cru devoir le faire. Pourquoi la casser aussi spontanément, et interrompre *ex abrupto* l'important travail auquel elle se livre? Quand le travail sera présenté, s'il est inconstitutionnel, rien de plus simple, sans doute, il sera rejeté; mais il faut au moins l'attendre.

Reynaud. La question est très-importante. Doit-on, peut-on réunir des cantons? Oui, tous les avantages se trouvent dans cette mesure, puisque d'abord vous faites une grande économie, et qu'ensuite vous simplifiez le travail administratif. Je demande qu'on entende le travail de la commission.

Bentabolle. J'appuie la motion d'ordre faite par Montmayou. Je ne crois pas qu'il soit dans l'esprit

de la constitution de vouloir diminuer le nombre des cantons : quand on en a fait la proposition, on n'a pas assez réfléchi ; on n'a pas aperçu qu'elle donnerait lieu aux plus graves inconvéniens. Ce n'était point là une proposition populaire. Quoi de plus anti-populaire et de plus im politique, en effet, que d'enlever au Peuple les magistrats placés immédiatement auprès de lui, et de l'isoler entièrement des autorités constituées auxquelles il est forcé d'avoir recours ; le moment d'ailleurs n'est pas favorable : ce n'est pas à la veille des élections qu'il faut risquer d'élever des mécontentemens. Je demande le rapport de l'arrêté.

Couppé. La constitution vous permet de reviser et de changer la circonscription des cantons ; on a dit qu'il fallait attendre ; mais il est des localités où cette opération est très-pressante.

On demande de toutes parts la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

L'arrêté est rapporté.

Chapelain. J'ai été rappelé à l'ordre, je demande à expliquer.....

Une foule de voix. Non, non, il n'en est pas besoin ; l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Leclerc, de Maine et Loire, paraît à la tribune et prête le serment.

Le président. Le citoyen Joseph Bonaparte, député du département de Liamone, demande à prêter le serment.

Joseph Bonaparte paraît à la tribune et prononce la formule décrétée.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet présenté par Jourdan (le général), dans la séance du 28 frimaire, sur la distribution du milliard aux défenseurs de la Patrie.

L'urgence est déclarée à l'unanimité, et les premiers articles adoptés.

Maugenest. L'article VI porte que la rente est insaisissable. Je vois quelques inconvéniens à cette disposition. Je demande qu'elle soit saisissable pour fournitures d'alimens seulement ; c'est le moyen d'assurer les fournitures aux défenseurs de la Patrie.

Lefebvre. Cet amendement est de toute justice ; il faut assurer une garantie à ceux qui alimentent les défenseurs de la Patrie. Vous n'êtes pas sûrs que les rentes soient payées avec une extrême exactitude ; vous ne savez pas si elles seront payées d'avance ; il faut mettre les défenseurs en état d'attendre leurs paiemens.

Savary. En ce cas, il ne faut déclarer saisissable qu'une portion de la rente ; car autrement vous enleverez au soldat ce qui est nécessaire pour le vêtir.

Laujacq. L'amendement ne me paraît pas admissible, parce que l'avidité pourrait être poussée au point de faire faire à des soldats des billets pour alimens, tandis que d'autres fournitures auraient été faites.

Bentabole. Je ne sais comment il se fait que dans le moment où l'on assure une rente aux défenseurs de la Patrie, on vienne élever des doutes sur l'exactitude des paiemens. Certes, cette dette sera toujours sacrée ; elle repose sur la reconnaissance nationale ; voilà sa garantie.

On demande la clôture de la discussion.

L'amendement est rejeté.

Quelques débats s'élevent sur d'autres articles.

La résolution est adoptée. Elle crée en faveur des défenseurs de la patrie, à compter du premier jour de la paix générale, une rente viagere qui s'accroîtra progressivement pour chacun d'eux jusqu'au *maximum* de 1500 liv.

(Nous donnerons cette résolution, après qu'elle aura été approuvée par le conseil des anciens.)

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 4 PLUVIOSE.

Chassiron fait un rapport sur la résolution du 25 nivôse, relative aux propriétaires des marais desséchés de la Vendée. Il reste encore, dit-il, onze cents mille arpens de marais à dessécher en France. Il importe d'exciter à le faire, en traitant favorablement les citoyens qui, en se réunissant, ont déjà opéré de ces desséchemens. La résolution autorise ces citoyens à se réunir de nouveau pour délibérer sur leurs intérêts, et conserver le fruit de leurs peines et de leurs travaux. Cette résolution donne au gouvernement tous les moyens de surveillance, sans entraver la propriété. La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

Sur le rapport de Rossée, et après avoir entendu Baudin en sa qualité de commissaire aux archives, le conseil approuve une résolution du 2 nivôse, qui arrête le compte des sommes reçues par l'archiviste de la République, depuis le 1er vendemiaire, an 4, jusqu'au cinquieme jour complémentaire même année, et déclare l'archiviste quitte et déchargé de la recette de ce compte.

Sur le rapport de Lachieze, le conseil approuve une résolution du 25 nivôse, qui accorde la somme de 2,000 liv., à titre de secours alimentaire, aux enfans du citoyen Rocher, assassiné sous l'echarpe municipale par des fanatiques d'Anvers.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 5 PLUVIOSE.

Dans la nuit du 10 au 11 nivôse, une malle a été trouvée sur la grande route d'Etampes à Orléans. Le juge de paix d'Etampes écrit au conseil qu'il a refusé de la donner à celui qui la réclame comme l'ayant trouvée ; 1° parce qu'il a pensé qu'il fallait préalablement rechercher le propriétaire ; 2° parce qu'il ignore si, en cas de non réclamation, il lui revient une part sur l'objet trouvé.

Cette pétition a été renvoyée à l'examen d'une commission.

Garnier de Saintes. Vous n'avez point oublié l'affaire relative aux commissaires de la trésorerie nationale ; cette affaire avait pour objet plusieurs marchés onéreux pour la République, passés avec la compagnie Dijon. La résolution que vous prîtes alors fut rejetée par les anciens, par le motif que tous les commissaires de la trésorerie n'ayant point pris part à ces marchés, il était injuste de les frapper tous de la même peine. Ce rejet, quoiqu'ainsi motivé, jetta l'alarme dans la République, parce qu'il était impossible de voir autre chose dans la conduite des commissaires, qu'une collusion criminelle avec les vampires qui sucent le sang du Peuple, ou bien une ignorance vraiment funeste à nos finances. Dans l'un et l'autre de ces deux cas, les commissaires actuels ne doivent plus occuper les places dont ils se sont montrés indignes.

Je demande donc que la commission que vous avez chargée de vous présenter un nouveau projet de résolution, fasse son rapport sous trois jours.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appele le rapport de la commission chargée d'examiner le message du directoire relatif aux français prisonniers en Angleterre.

Riou. Le gouvernement anglais a comblé la mesure de l'oppression qu'il fait peser sur les Peuples. Des quatre parties du Monde, un cri de mort s'éleve contre lui. Par-tout il s'est efforcé de conserver sa puissance par le crime et la corruption. Il voudrait que l'industrie de tous les Peuples fût esclave de la sienne ; que les mers se courbassent sous ses vaisseaux, et ne reçussent de loi que de lui ; et que tous les trésors de l'Indostan coulassent en fleuve d'or dans ses coffres.

Oppresseur de l'Inde, il y trouve par-tout les traces de ses crimes. Il donna, il y a quelques années, dans ce pays un exemple effrayant de son despotisme et de son inhumanité : afin d'avoir les marchandises indiennes à meilleur compte, la compagnie anglaise les paya aux ouvriers avec des roupies qui ne contenaient qu'un tiers d'or. Elle en fit fabriquer pour plusieurs millions. Il ne tarderent pas à s'appercevoir que cette mesure tournait à leur détriment ; car leurs dépenses augmenterent à proportion, et les Indiens payaient leurs impôts avec cette monnaie altérée. Alors la compagnie invita les porteurs de ces roupies à venir les échanger contre des roupies blanches ; le peuple confiant accourut en foule croyant recevoir le montant de la valeur nominale des roupies d'or ; il n'en reçut que la valeur réelle.

Une sécheresse excessive avait détruit tous les riz dans les mêmes contrées ; les Anglais se procurerent des vivres ; ils nageaient dans l'abondance, et il's laisserent périr de faim la multitude du peuple. Trois millions d'hommes moururent ; le silence de la mort régnait dans ces vastes régions ; les fleuves roulaient une foule de cadavres, la terre en était jonchée, l'air en fut corrompu, et il en résulta une maladie cruelle qui fit de nouvelles victimes.

(Le récit de ces cruautés fait frissonner d'horreur ; ont en est indigné, mais non étonné, car quelque chose peut-il étonner de la part des Anglais ?)

Avant la guerre de 1758, les Anglais nous enlevent, en pleine paix, 200 vaisseaux marchands, ils font 20 mille matelots prisonniers ; un très-petit nombre seulement est rentré en France, le reste a péri de faim et de misere. Voici de quelle maniere on les traitait : on les entassait pêle-mêle dans des vaisseaux-prisons, où le défaut d'air, de nourriture, d'exercice, les maladies les faisaient mourir ; chaque jour on en fesait entrer de nouveaux, et aucun ne sortait que pour être jetté à la mer comme cadavre.

L'orateur arrive au tems de notre révolution ; il trace le tableau fidele de toutes les atrocités que les Anglais ont commises contre les Français depuis le commencement de cette guerre, à Toulon, dans la Vendée, à Quiberon, dans les colonies, et dont le détail est connu. Puis il ajoute : il semblait impossible de rien ajouter à cette longue énumération de forfaits ; mais la conduite atroce et lâche du gouvernement anglais, envers nos prisonniers, acheve ce tableau et lui donne l'horrible perfection du crime.

La marine de la République n'a pu jusqu'ici faire un grand mal aux Anglais ; mais ils ont essuyé de grands dommages de la part de nos armateurs. Aussi ont-ils tourné leur rage contre ces derniers : les officiers qui les commandent sont confondus avec de simples matelots, et traités avec une cruauté inouie. Voici une lettre de plusieurs armateurs, prisonniers en Angleterre, qui en contient le détail.

Le rapporteur donne lecture de cette lettre ; en voici les principaux traits :

« Du moment où nous sommes tombés au pouvoir des Anglais, on nous a abreuvés d'amertume ; nous espérions être mieux traités étant à terre ; bien loin de là, nous avons été insultés par une populace insolente et une soldatesque effrénée ; traînés dans des cachots infects, que les barbares chirurgiens ne visitent jamais à cause de l'infection qui y regne. La nourriture que l'on nous donne est grossiere, et on la supprime au moindre signal d'humeur ou de dégoût. Nous sommes entassés par 72 de front sur 10 de hauteur, dans des cachots étroits, sans air, et où hitre sans cesse une eau fétide. La paille qui devrait nous servir de lit, depuis long-tems n'a été renouvellée ; ce n'est plus qu'un fumier infect. Sur le moindre prétexte on fait feu sur nous. Un prisonnier ajusté par un soldat, a été tué n'aguerre. Le commissaire Wit est venu, et foulant insolemment aux pieds le cadavre de notre camarade, il a dit d'un ton froidement moqueur : *Ce n'est rien, ce n'est qu'un Français.* (Des mouvemens d'indignation se manifestent dans le conseil.) Enfin, le gouvernement vient de mettre le comble à l'atrocité de sa conduite envers nous, en supprimant les cautionnemens. Nous sommes donc tous entassés dans d'obscurs cachots, sans distinction d'âge ni de sexe. Une malheureuse femme vient d'accoucher au milieu d'une cour infecte ; ses cris perçans nous déchiraient le cœur ; elle a resté quarante-huit heures sur le pavé, sans secours. On rédait notre nourriture ; la chair sanglante d'un chien trouvé mort, a été, par plusieurs prisonniers, disputée à coups de couteau ; il n'est pas jusqu'aux excrémens..... Français, nos compatriotes, nos freres, vengeance ! vengeance !.....»

Un mouvement soudain s'empare de l'assemblée et des tribunes ; de toutes parts des cris d'indignation se font entendre : *Vengeance! vengeance!* s'écrient à la fois et les représentans debout et tous les spectateurs. Ces cris, poussés par mille voix, frappent la voûte d'une maniere terrible ; la salle en retentit à plusieurs reprises.

Le rapporteur. Oui, *vengeance ! vengeance !* contre ce gouvernement atroce ; secours à nos freres opprimés..... Représentans du Peuple, votre commission a recherché les moyens de les secourir ; elle les a trouvés dans une taxe momentanée, taxe d'humanité, laquelle serait perçue sur les citoyens aisés, en addition à leur contribution somptuaire, et dont la quotité serait égale au tiers de cette contribution. Mais quelque célérité que l'on mette à percevoir cette taxe, quelque empressement que les citoyens emploient à l'acquitter, la misere, la faim, le mauvais air, les maladies seront plus actifs que nous. Il faut donc un secours prompt, actuel et efficace. Nous l'avons trouvé dans le fonds de 16 millions, affectés par la loi du... aux dépenses imprévues. Le surplus sera pris sur les dons patriotiques.

Français, vous voulez combattre l'Angleterre, concourez de toutes vos forces au soulagement des prisonniers qu'elle traite en cannibale ; conservez-les à la vie. Arrachés à la mort, par vos bienfaits, ils tourneront un jour contre ce gouvernement exécrable, ces bras qu'il a chargés d'odieuses chaînes.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 7, le conseil des cinq cents, après s'être occupé d'objets particuliers, a adopté le projet de Duchesne sur le mode de paiement des rentes viageres, créés pendant la dépréciation du papier-monnaie.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 129. *Nonidi, 9 pluviôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (dimanche 28 janvier 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

COLONIES.

Tous les individus déportés en vertu de la loi du 19 fructidor an 5, embarqués sur la corvette *la Vaillante*, sont arrivés à Cayenne le 21 brumaire. L'agent particulier a fait pourvoir à leurs besoins physiques. Le 6 frimaire, il les a fait embarquer pour se rendre sur les bords de la riviere de Comanama, entre Sinamary et Yracoubo, la plus saine de la Colonie, et la plus abondante en ressources pour la vie. Ils y sont arrivés le 7. Ils sont logés provisoirement dans les bâtimens du poste militaire de Sinamary. On leur donne une ration complette de vivres. L'ordonnateur leur fournit des vêtemens et autres objets indispensables. L'agent, en leur fixant pour promenade un espace d'environ vingt lieues, sous la surveillance nécessaire, leur a concédé provisoirement un arpent de terre à chacun; et il leur sera permis d'acheter des terreins pour faire des établissemens de culture.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 6 janvier.

On vient de calculer que, dans les seuls duchés de Sleswick et de Holstein, nous avons 758 bâtimens de diverses grandeurs, qui occupent 3720 hommes d'équipage.

Un autre calcul présente le tableau de la navigation de la Baltique pendant l'année qui vient de s'écouler, et de la part plus ou moins active que les diverses nations commerçantes y ont prise. Il est passé par le Sund, dans le cours de cette année, 9723 vaisseaux; sur lesquels 2017 Danois; 2389 Suédois; 2405 Anglais; 2003 Prussiens; 172 de Pappenbourg (entre l'Elbe et le Weser); 47 Hambourgeois; 107 Oldenbourgeois; 139 Brémois; 57 de Lubeck; 2 de Courlande; 81 Américains; 13 Portugais.

Aucun navire Français ni Espagnol n'a paru dans la Baltique: il est vrai que dans aucun tems cette mer n'a été fort fréquentée par ces deux nations.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 5 janvier.

La Porte vient de représenter, par l'organe de son ambassadeur auprès de notre cour, qu'il s'imprime à Vienne, tant en grec qu'en turc, des écrits séditieux qui d'ici sont disséminés dans l'empire Ottoman. L'empereur a aussitôt ordonné des recherches dont le résultat a été l'arrestation de quelques grecs qu'on a découverts pour être complices de ce délit politique et de l'auteur de la gazette grecque qui s'imprime ici; mais comme ce sont des sujets de la Porte, ils vont lui être livrés.

Le courier turc qui traversa cette capitale, il y a un mois, pour se rendre à Paris, a repassé ici il y a cinq jours. Sa mission était relative à la rebellion qui avait éclaté en Turquie. C'était le premier courier que la Porte eût envoyé à une puissance européanne.

Nous venons d'apprendre que le pacha de Viddin, le rebelle Paswan Oglu a été battu dans la Servie.

Rastadt, le 16 janvier.

M. de Bildt, plénipotentiaire de la cour de Suede, remplace le comte de Fersen au congrès.

Les esprits sont très-occupés d'une proposition qu'on dit faite par les plénipotentiaires de la République Française, qui tend à déférer à l'empereur et au roi de Prusse les pouvoirs de la diete de Ratisbonne, pour régler avec la France les conditions de la paix de l'Empire, les sécularisations, l'échange de certains pays, et d'autres arrangemens nécessaires dans les circonstances actuelles. En conséquence, la députation actuelle du corps germanique serait dissoute, et ses députés ne seraient plus que de simples négociateurs au nom de chacun des princes.

On prétend savoir avec certitude que cette proposition sera vivement soutenue à la diete de Ratisbonne par une puissance de l'Empire, dont l'influence peut beaucoup contribuer à la faire adopter.

Il est aussi question de donner un nouveau souverain au Brisgaw, à la place du duc de Modene.

On ne fait plus aujourd'hui mystere que, par le traité de Campo-Formio, la France doit avoir le Rhin pour borne; mais, en revanche, l'Autriche aura toute la partie de la Baviere au-delà de l'Inn, et celle-ci reçoit, pour dédommagemens, une partie de la Souabe et quelques évêchés de Franconie. L'Autriche renonce, de son côté, à ses possessions en Souabe; elle en est bien dédommagée par les riches salines qu'elle convoitait depuis long-tems, qui lui donneront un revenu considérable, et le monopole du sel pour tout le sud de l'Allemagne.

La France et l'Autriche n'auront plus de possessions limitrophes. Voilà de grands sujets de démêlés et de guerres anéantis. Les envoyés de la Prusse ne verraient peut-être pas ces changemens d'un œil tranquille, si l'assurance d'un aggrandissement au nord n'était pour eux un motif de consolation. On croit en général que ce sera aux dépens de l'électeur de Hanovre qu'on les satisfera.

On croit généralement qu'il regne l'accord le plus parfait entre la Prusse, l'Autriche et la France sur les changemens qui se préparent dans l'Empire. Il paraît que tout s'arrangera aux dépens des princes ecclésiastiques.

Voici la traduction littérale des pleins-pouvoirs:

Pleins-pouvoirs généraux pour la députation nommée par l'Empire, pour négocier la paix.

Les électeurs, princes et Etats du Saint-Empire Romain, ayant jugé à propos de choisir dans leur sein ceux qui devront assister de la part du corps germanique, et soutenir ses intérêts, aux négociations qui doivent avoir lieu pour la conclusion d'une paix générale, juste, convenable et durable, entre sa majesté impériale, notre très-gracieux seigneur, et l'Empire d'Allemagne, d'une part, et la République Française de l'autre; et ayant élu et nommé, à cet effet, dans le college des électeurs, Mayence et Saxe; dans le college des princes, partie catholique, Autriche, Baviere, Wirzbourg; partie de la confession d'Augsbourg, Bremen, Hesse-Darmstadt et Baden; et parmi les villes impériales, Augsbourg, pour la partie catholique, et Francfort pour la partie de la confession d'Augsbourg.

En conséquence, avec le consentement de sa majesté impériale, comme chef suprême de l'Empire, il leur est donné, en vertu de la présente, par l'universalité du corps germanique, un plein-pouvoir absolu pour envoyer leurs députés au lieu désigné pour la tenue du congrès, à l'effet d'y paraître avec et près du ministre plénipotentiaire de sa majesté impériale; de délibérer, négocier, conclure et aussi signer tout ce qui pourra contribuer au rétablissement d'une paix générale, équitable, convenable et durable, et en général à la prospérité universelle et à la tranquillité de la Patrie.

Tout ce qui aura été négocié ainsi, conclu et signé par les députés de l'Empire en totalité, ou par les autres en l'absence de l'un ou de l'autre d'entre eux par cause de maladie ou de non comparution, conjointement avec la légation impériale, sera accepté par tout l'Empire, ratifié dans un terme suffisant dont on conviendra respectivement, et observé de la maniere la plus inviolable. Les Etats députés tiendront aussi chaque fois la place du corps germanique pour cet objet, ainsi qu'il est d'usage en pareil cas.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 pluviôse.

Le fléau destructeur qui ravageait quelques parties du département du Golo, qui menaçait la Corse et les pays d'alentour, a cessé entièrement. Comme pour empêcher la reproduction d'une maladie aussi dangereuse on a été obligé de brûler les habitations de la contrée de Solaro, le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale, réclame, du gouvernement, des secours pour ses infortunés habitans.

On écrit de Laval, en date du 30 nivôse, » On a trouvé, le 22, dans une maison depuis longtems suspecte, à Vitré, un prêtre avec un individu qu'on croit être un émigré, cachés dans un souterain, avec 900 paquets de cartouches, 5 à 6 fusils, autant de sabres; le prêtre avait un stylet, espece de poignard. Après s'être saisi des deux personnages et de leur arsenal, on s'est transporté dans une commune éloignée de la ville, nommée Treillis ou Rachard. On a demandé à entrer dans une des maisons du lieu, au nom de la loi. Un homme s'est présenté, et a répondu qu'on n'entrerait pas, ou qu'il ferait sauter la maison; les gendarmes ont persisté, un coup de fusil atteignit l'un d'eux, et lui fit sauter la cervelle. Alors les autres, furieux, entrerent enfonçant la porte, et découvrirent 14 personnes qu'on croit des émigrés, 4 barriques de poudre, beaucoup d'armes de toute espece, et une correspondance très-importante. On a conduit à Rennes toute la bande. La gendarmerie, de retour à Vitré, s'est fait accompagner de cent hommes, et est allée faire d'autres recherches. »

Le ministre de l'intérieur avait présenté au directoire un rapport sur les hospices civils, duquel il résulte que les revenus des hospices qui, en 1789, étaient d'environ 40 millions, ont été réduits à deux cinquiemes de cette somme par la suppression des octrois, des dîmes et autres droits féodaux, et que quand même on remplacerait ceux de leurs domaines qui ont été vendus, on ne balancerait jamais la dépense par la recette. Le rapporteur en conclut qu'il est essentiel de recommencer la législation sur les secours publics.

» Toutes les fois, est-il dit ensuite, que le gouvernement se chargera seul de pourvoir aux besoins des pauvres, il s'imposera un fardeau qu'il ne pourra supporter..... Mettez l'intérêt personnel aux prises avec l'intérêt général, et on verra sur le champ diminuer les dangers et le nombre des pauvres.... Une taxe que les habitans peuvent arbitrer à leur gré, formera la premiere base des secours; le gouvernement ne doit paraître dans cette distribution, que sous une forme supplémentaire, dans des cas urgens et particuliers. .. Les secours ne seraient administrés qu'à domicile. On ne conserverait d'hospices que dans environ 95 communes dont la population excede 12 mille ames, etc.

Le directoire exécutif, par un message du 26 nivôse, expose au conseil des cinq-cents les vues présentées dans ce rapport, et sollicite une loi qui en renferme la plupart des dispositions.

L'ADMINISTRATION centrale du département de la Haute-Marne vient de prendre relativement aux biens des peres et meres d'émigrés, un arrêté qui manifeste son zele pour l'exécution des lois républicaines. Nous le transcrivons en entier pour qu'il puisse servir de modele aux autres administrations.

Du 16 nivôse, an 6 de la République, une et indivisible.

L'administration centrale du département de la Haute-Marne;

Vu son arrêté du 8 thermidor, an 4, portant mainlevée du séquestre sur les biens de ceux des ascendans d'émigrés, qui audit jour, 8 thermidor an 4, avaient demandé le partage ordonné par la loi du 9 floréal an 3, et rempli les formalités prescrites par celle du 20 floréal an 4.

Vu pareillement la lettre du ministre des finances, sous la date du 29 frimaire dernier, ainsi conçue:

« Il m'est démontré que les lois relatives au séquestre et au partage des ascendans d'émigrés, ne s'exécutent pas avec l'activité que tout fonctionnaire public doit mettre aux objets dont il est chargé, et que réclame l'intérêt du trésor public.

» A la vérité, la loi du 20 floréal, an 4, n'exige pas impérieusement le partage, et le rend facultatif; mais d'après l'article XVIII de celle du 9 floréal an 3, laquelle regle nécessairement le mode d'exécution de ces partages, le séquestre ne paraît ne pouvoir être levé sans que cette opération soit consommée, et relativement au bien de tous ascendans d'émigrés désignés en l'art. Ier de la loi du 9, *il doit y avoir ou partage consommé, ou séquestre.* Le vœu des lois est que les biens de tous ascendans d'émigrés désignés dans l'article Ier de la loi du 9 floréal, soient séquestrés, ou que la République ait à sa disposition, par l'effet du partage, une portion de ces biens, si toutefois il n'y a lieu à restitution, aux termes de l'article II de ce décret. »

Vu enfin une autre lettre du même ministre des finances, du 7 messidor, an 5, dans laquelle il s'exprime en ces termes:

« Il y a lieu à autoriser les ascendans d'émigrés à jouir d'une quotité de leurs revenus, proportionnée à celle qu'il paraît que le partage leur attribuera dans leurs biens, c'est-à-dire,

moitié à celui qui n'aurait qu'un successible, lequel serait émigré ; le tiers à celui qui en aurait deux ; et trois cinquièmes à celui qui en ayant deux émigrés, en aurait en outre deux en France. Cette mesure, loin de contarier la loi, entre dans son esprit ; puisque si la loi pouvait avoir son exécution le jour même que la déclaration des biens est faite, l'ascendant aurait à sa libre disposition ce qu'on ne lui donne ici qu'en jouissance. »

Le commissaire du directoire exécutif entendu ; arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le séquestre sera apposé sur tous les biens de chaque pere, chaque mere d'émigré, chaque ayeul, chaque ayeule, et autres ascendans ou ascendantes, dont un émigré se trouve héritier présomptif et immédiat, comme représentant son pere ou sa mere décédés.

II. Sitôt la réception du présent, les administrations municipales formeront un état de tous les peres et meres d'émigrés, et autres ascendans désignés en l'art. Ier, domiciliés dans leur arrondissement, et le transmettront au juge de paix, qui de suite se transportera au domicile desdits individus, apposera les scellés sur leurs meubles et effets mobiliers, en dressera inventaire estimatif, et leur en laissera la jouissance sous bonne et solvable caution, qui sera reçue par l'administration municipale du canton.

III. L'arrêté de l'administration centrale, du 8 thermidor, an 4, est rapporté ; en conséquence, le séquestre sera réappposé sur les biens de tous les individus compris dans l'état annexé audit arrêté.

Et cependant, attendu que déjà leurs meubles et effets mobiliers ont été inventoriés, et qu'ils ont rempli autant qu'il était en eux le vœu des lois du 9 floréal an 3, et du 20 floréal an 4, en déposant au secrétariat de l'administration la déclaration de leurs biens, et en demandant qu'il soit procédé au partage desdits biens ; la disposition de l'article II ci-dessus ne sera point exécutée à leur égard, et de plus ils jouiront d'une quotité de leurs revenus, proportionnée à celle qui doit leur demeurer dans leurs biens, par l'effet du partage à intervenir entre eux et la République ; en conséquence, ils toucheront directement des mains de leurs fermiers, locataires ou débiteurs, le tiers, le quart, ou telle autre quotité des termes à échoir ou échus, mais non encore payés, desdits fermages, rentes ou loyers de l'année prochaine, ou de la courante, s'il y a lieu.

IV. Les dispositions du présent ne s'appliquent pas à ceux dont le patrimoine n'excédant pas 20,000 francs, en ont justifié à l'administration, ou dont les partages avec la République sont consommés, ou enfin dont les enfans ont obtenu leur radiation définitive.

V. Expéditions du présent seront adressés au ministre des finances, aux administrations municipales, aux commissaires du directoire exécutif, aux juges de paix de l'arrondissement, et au directeur de la régie du domaine et de l'enregistrement, qui est tenu de le mettre et faire mettre à exécution en ce qui le concerne.

Suivent les signatures.

LITTÉRATURE.

Almanach des Muses pour l'an 6 de la République Française, 1798. (v. st.) Prix, broché, 36 s. et 48 s. franc de port. A Paris, chez Louis, libraire, rue Séverin, n° 110.

L'ami des champêtres plaisirs a vu souvent les jeunes filles du hameau se rassembler les jours de fêtes à l'ombre des forêts : là, sur la pelouse parfumée, ces aimables enfans unissaient en guirlandes les fleurs qu'elles avaient cueillies ; elles fesaient retentir la solitude de leurs chansons nouvelles, quand tout à coup le bruit d'un orage inattendu les disperse. La foudre éclate ; tremblantes, elles se taisent les folâtres nymphes ; enfin, les nuages se dissipent, et elles reviennent ; et plus enjouées que jamais, elles recommencent et leurs jeux et leurs concerts.

Durant les années orageuses qui viennent de passer sur la France, telles ont été les muses. De fausses divinités avaient usurpé leurs noms et leurs temples ; mais ne pouvant emprunter leur divin langage, il était facile de reconnaître l'imposture. Les unes, déesses du génie, ne chantent que les vertus, les héros et les dieux. Les autres, euménides cruelles, célébraient, dans leurs chants sauvages, les scélérats et leurs forfaits. Qui pouvait s'y méprendre ?

Filles de la paix, les muses reviennent avec elle ; mais c'est d'un pas lent et timide. Elles avancent en tremblant sur cette terre volcanisée. Ah ! ce n'est pas sans raison peut-être qu'elles craignent de nouveaux coups de foudre. Leurs premiers concerts nous rappellent la proscription dont furent frappés leurs plus chers favoris. L'un s'écriait alors :

» Prends les ailes de la colombe,
O mon ame, fuyons, fuyons dans les déserts »
Ou que l'asile de la tombe
Nous sépare enfin des pervers. »

Un autre, poursuivi par les bourreaux, rencontre son ami dans une âgreste solitude ; tous deux ils pleurent sur leur patrie ; ces souvenirs ne s'effacent jamais ; aujourd'hui plus calme, le sensible *Delandine* nous répete ces paroles touchantes de son compagnon d'infortune :

» A l'aspect des hameaux, d'un tranquille rivage,
» De ces bleuâtres monts, d'un horison lointain,
» Comment le cœur peut-il être inhumain ?
» Sous cet azur brillant, sous ce Ciel sans nuage,
» L'homme peut-il rester implacable et sauvage ?
» Quoi ! sa fureur fait retentir l'airain
» Sous des berceaux d'amour, sous un épais feuillage !
» Quoi ! le cruel a pu des femmes, des enfans,
» Verser le sang sur les fleurs du printems ! »

On ne doit pas s'étonner qu'après de si longs malheurs, les muses chantent quelquefois sur ce ton mélancolique. Attendrissante expression de leurs souvenirs, elles le conserveront long-tems encore. Ce genre de tristesse a des charmes.

Il ne faut pas croire néanmoins que tout ce recueil de poésies porte cette sombre teinte. Non, il offre une variété qui souvent cause d'agréables surprises.

Les dames semblent nous donner l'exemple du retour aux beaux-arts et aux plus douces affections. Est-il de meilleurs guides ?

Accoutumés à suivre leurs traces, nous remonterons avec elles sur la double cîme, et nous leur devrons notre gloire comme nous leur dûmes nos plus douces consolations, comme nous leur devons tout le bonheur de notre vie.

Madame Pipelet semble occuper aujourd'hui ce premier rang. On trouve dans ce recueil son *Epître aux femmes*, qui, malgré ses longueurs, lui a mérité tant d'applaudissemens. Ses vers sur un jaloux sont pleins de graces ; ceux qu'elle a faits contre les méchans renferment des vérités fortement senties.

Madame d'Hautpoul, ci-devant madame de Beaufort, est la Sevigné de la poésie. Elle a dans l'*Epître familiere* les graces de son modele.

Madame Viot, ci-devant madame Bourdic, embellit la philosophie du charme de ses vers élégans.

Quand on aura lu les productions de ces dames, on se convaincra que nous ne parlons pas ici le langage de la galanterie, mais celui de la justice. On observera, comme nous peut-être, que leurs ouvrages sont généralement mieux soutenus et plus épurés que ceux des littérateurs. Elles semblent avoir conservé le feu sacré.

Le citoyen *Arnault* a inséré peu de pieces, mais presque toutes sont jolies. Sa *Chanson du diable* est digne de Piron.

Le Dialogue d'un poëte avec son jardinier est une heureuse imitation de l'Epître de Despréaux au sien. Elle est digne du modele, nous n'ajouterons rien à cet éloge. Cette piece est le seul tribut que *Colin-Harleville*, le Lafontaine du théâtre, a déposé sur l'autel des Neuf Sœurs.

Lebrun, notre Pindare, leur a fait un présent plus considérable : il se compose de ses cinq dernieres odes que toute la France littéraire doit connaître, et de quelques épigrammes. Parmi ces productions, l'*Ode sur la vieillesse*, cette ode animée par le sentiment, brillante d'images poétiques, et dont le style est aussi pur que rapide, nous paraît être la plus belle. *La Raison enivrée par l'Amour*, est vraiment anacréontique ; l'*Ode contre la monarchie* est un mêlange de beautés et d'imperfections. Elle est souillée du plus intolérable néologisme. Ces expressions bizarres dénaturent notre langue sans l'enrichir. L'*Ode contre l'anarchie* a quelques strophes d'une beauté rare ; mais sa marche est languissante. C'est une période entortillée ; elle n'a point ce *beau désordre*, qui, selon Despréaux, *est un effet de l'art.*

L'imitation de l'*Exegi monumentum* d'Horace, est une amplification de cette ode célebre. Elle n'a que seize vers dans le poëte latin, et c'est assez quand on se donne à soi-même des éloges ; elle en a quatre-vingt-dix dans le poëte français. Un homme peut, sans manquer à la modestie, se regarder, durant une minute, dans un miroir ; mais s'y contempler durant une heure, c'est s'exposer à la raillerie.

Malgré leurs nombreux défauts, toutes ces odes étincellent de beautés d'un ordre supérieur. Quant aux épigrammes de *Lebrun*, elles sont pour la plupart très-acérées.

La réponse de *Sélis* à un auteur satyrique est faite pour inspirer un vif repentir à cet auteur. C'est la colombe qui reproche au vautour sa cruauté.

Le Chantre des Saisons n'offre cette année qu'un madrigal. Comme la révolution a tout changé, les riches d'autrefois sont les indigens de nos jours.

Chénier n'a donné de bon qu'une épigramme. Son ode sur Ermenonville n'a pas été faite, on le voit bien, dans ce séjour inspirateur. Qu'il nous pardonne cette observation critique. Nous savons distinguer l'auteur de *Charles IX*, de *Fénélon* et de l'*Epître sur la calomnie*, de l'auteur de quelques chants lyriques, trop rapidement composés.

On trouve dans ce recueil une traduction libre et abrégée du premier chant de la *Pharsale*. Certes, il faut abréger le poëme de *Lucain*, pour le rendre meilleur ; tout le monde en convient ; c'est de l'or en mine. Mais en abrégeant un auteur, si l'on affaiblit encore les beautés qu'on lui conserve, on se rend coupable envers sa mémoire de la plus injuste des satyres. Le traducteur libre sacrifie nécessairement quelques pensées heureuses de son original ; il lui doit en dédommagement des équivalens ; il contracte l'obligation de relever l'éclat des morceaux qu'il nous transmet. *Legouvé* semble ne s'être point assez pénétré de ces devoirs. Sa traduction n'a point du tout l'aisance de la liberté. Elle ne fera point oublier celle de *Laharpe*, où l'élégance du style s'unit à la noble énergie du poëte latin. Nous invitons le célebre auteur d'*Epicharis* et de la *Mort d'Abel* à renoncer à cette entreprise. Pourquoi refaire ce qui a été bien fait ?

Entre ces morceaux séveres, on retrouve parsemées les plus jolies chansonnettes de *Ségur l'aîné*, le Saurin de nos chansonniers modernes, versifiées avec grace, et pleines de sel attique ; elles sont dignes de passer du recueil dans la mémoire de tous les amis de la gaîté française. *Ségur le jeune* est moins riche que son frere ; mais il a son aimable enjouement.

Andrieux n'a inséré, cette année, que son *Meunier de Sans-Souci*, que tout le monde connaît. *Demoustier* n'a versifié que quelques antitheses ; *Vigée*, que quelques madrigaux.

Les fables de *Mancini-Nivernois* sont simplement contées ; c'est un mérite. Celles de *Monvel* sont plus dramatiques, plus brillantes ; mais après avoir lu les unes et les autres, on retourne avec un nouveau plaisir à l'*Inimitable bon-homme*.

Depuis quelque tems le citoyen *Duault* se fait remarquer avantageusement dans la littérature, par des poésies legeres où l'on retrouve le double mérite, si rare de nos jours, d'une raison saine, et d'un style exempt de néologisme et d'enflure. On lit avec plaisir sa description de la fête de *Pomone*.

Avec un joli apologue, imité d'un auteur espagnol, *Saint-Ange* a donné un fragment de la traduction des *Metamorphoses d'Ovide*, apparemment pour essayer le goût du public. Les hommes éclairés, et qui s'intéressent à la gloire de l'auteur, lui rappelleront peut-être ce précepte :

Vingt fois sur le métier, remettez votre ouvrage.

On relit avec plaisir l'épitre legere de *Joseph Despaze* à Bonaparte. Il en a retranché les vers satyriques, et pourtant elle est encore piquante.

Le citoyen *Deguerle* semble avoir emprunté les pinceaux de l'*Albane* pour faire une peinture voluptueuse de la nuit. Ses deux autres pieces déparent la premiere.

Dans son ode sur la paix, le citoyen *Desgranges* est recommandable et comme citoyen et comme littérateur ; il exprime fortement son horreur pour toute espece de tyrannie.

Le citoyen *Crosmont* a fait une assez heureuse imitation du joli conte de *Boufflers*, intitulé la *Fille* et le *Cheval*.

Le citoyen *Chenedollé* chante la Nature entiere et publie des fragmens de son poëme. Ce littérateur pourrait bien faire sur ce vaste sujet de très-beaux vers et un mauvais ouvrage.

L'Hymne à la Divinité, chanté par les théophilantropes, donne une autre idée de leur morale, et des poëtes qui consacrent leurs talens à cette société.

L'hymne à l'Espérance, par *Rouget de Lille*, est digne de l'auteur de l'immortelle *Marseillaise*.

Enfin, on trouve dans ce recueil des traductions d'*Horace*, de *Catulle* et de *Martial*, qu'on imite toujours et auxquels on ne ressemble jamais. On y trouve aussi de fades madrigaux, des épigrammes émoussées, de petits vers de société, qui ne devraient jamais sortir du cercle pour lequel ils ont été faits. Heureusement que quelques fragmens dérobés à *Delille* ; quelques vers posthumes de *Roucher* et de *Gresset* font pardonner ce remplissage. Ce sont des ronces que l'adroit jardinier a cachées sous des roses.

La suite demain.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Bailleul.

SUITE DE LA SÉANCE DU 5 PLUVIÔSE.

Le rapporteur présente le projet de résolution suivant :

Art. Ier. Le directoire exécutif prendra, sans délai, les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour assurer la nourriture, l'entretien et le soulagement dans leurs maladies, des citoyens français prisonniers en Angleterre.

II. Il est autorisé à prendre provisoirement, pour cet objet, les sommes qui seront nécessaires sur celle de 15 millions, excédant les recettes de l'an 6, d'après la loi du 9 vendemiaire, et destinée aux dépenses imprévues; et en cas d'insuffisance desdits fonds, sur le produit des dons patriotiques.

III. Pour le remplacement des fonds qui seront employés à l'entretien des prisonniers français en Angleterre, il est établi, pour cette fois seulement, sur les citoyens portés au rôle de la contribution somptuaire, une taxe d'humanité.

IV. Cette taxe est fixée au tiers de la quantité des sommes imposées, et payable dans la décade de la publication de la présente.

On réclame l'urgence et l'impression du rapport à six exemplaires.

Ces deux propositions sont adoptées.

Boissier. Le projet de résolution qui vous est présenté, renferme deux parties bien distinctes. La première, relative aux secours que nous devons donner à ceux de nos compatriotes qui sont prisonniers en Angleterre, n'a nul inconvénient, et je demande qu'elle soit sur le champ adoptée.

Il n'en est pas de même de la seconde partie. On vous propose d'établir une nouvelle contribution sur une seule classe de citoyens, et cette disposition me fait craindre que les anciens refusent de l'approuver. S'il en était ainsi, vous priveriez de tout secours vos malheureux prisonniers.

Je demande donc la division du projet; l'adoption à l'instant même de la premiere partie, et le renvoi de la seconde à l'examen de la commission des finances.

Le conseil, après avoir divisé le projet, a adopté la premiere partie, et renvoyé la seconde à la commission des finances.

Dubois-Dubay. Tous les faits rapportés par Riou sont de la plus exacte vérité; ils m'ont été certifiés par un prisonnier de ma connaissance, qui revient d'Angleterre. Il a été jeté dans des cachots humides et infects; il y a contracté dans tous ses membres un tremblement que tout l'art de la médecine n'a pu guérir.

Riou. La précipitation avec laquelle j'ai travaillé à mon rapport, m'a fait oublier deux faits dont je vais faire part au conseil, en le priant de m'autoriser à les insérer dans le rapport.

Un chirurgien anglais, appellé près d'un prisonnier français qui avait la jambe très-enflée, se contenta de la lui toucher avec sa canne, pour savoir si elle était bien douloureuse.

La mort ne terminant pas assez vîte les jours des républicains, au gré du gouvernement anglais, celui-ci accorda une guinée de gratification, aux chirurgiens, par chaque membre qu'ils couperaient à un républicain; ce qui engage ces misérables à mutiler tous les français qui ont le malheur de tomber entre leurs mains. (Le conseil frémit d'indignation.)

Ces deux faits seront ajoutés au rapport.

Lamarque offre 460 fr. au nom du cercle constitutionnel de Périgueux, pour les frais de la descente en Angleterre.

Le conseil arrête la mention honorable.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rousseau.

SÉANCE DU 5 PLUVIOSE.

Sur le rapport de *Clauzel*, le conseil approuve une résolution, du 12 nivôse, qui réunit les communes de Saint-Véterin-de-Gennes, Saint-Eusebe-de-Gennes et de Milly-Mengon en une seule, sous le nom de *Gennes*.

Sur le rapport de *Champion, du Jura*, le conseil rejette une résolution, du 15 nivôse, qui annulle un arrêté, du 26 prairial an 3, par lequel le représentant Bion a destitué le citoyen Héritier des fonctions de receveur de l'enregistrement, attendu que cette résolution est sans objet et qu'elle contient une inconstitutionnalité en attribuant au directoire le jugement de cet arrêté.

Decomberousse ajoute que le corps législatif ne peut entrer dans les détails de cette affaire, sans juger la moralité de l'individu qui se prétend blessé; ce qui serait contraire et aux pouvoirs et à la dignité du corps législatif. D'ailleurs le réclamant n'est plus dans le délai accordé pour faire annuller de pareils arrêtés.

La discussion s'établit sur la résolution, du 2 nivôse, relative aux indemnités dues aux refugiés Corses.

Bauzy combat la résolution; il la trouve plus favorable aux riches qu'aux citoyens qui ont des besoins réels.

Pompei parle en faveur de la résolution; il retrace tous les maux que les Corses ont souffert, ainsi que les dévastations qu'ils ont éprouvées de la part des Anglais. Il observe qu'il n'y a point de riche en Corse, comme l'a dit son collegue Bauzy, qu'ainsi la résolution n'en peut favoriser aucun.

Le conseil ajourne la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 6 PLUVIOSE.

Pons de Verdun fait adopter, par urgence, le projet de résolution suivant.

Art. Ier. Les administrations départementales pourront faire, avant le 20 du mois de ventôse prochain, les changemens qu'elles croiront nécessaires dans la fixation de l'arrondissement et du lieu des assemblées primaires.

II. Les séances des assemblées primaires, électorales et communales, s'ouvriront à huit heures du matin, pourront se continuer jusqu'à huit heures du soir.

III. Dans toute élection, après le premier appel nominal des citoyens ayant droit de voter, il y aura un réappel.

IV. Chaque votant sera appelé nominativement par le secrétaire ou par l'un des scrutateurs, et écrira son bulletin d'élection sur le bureau; et s'il ne sait pas écrire, un des membres du bureau écrira ledit bulletin sous sa dictée et sous l'inspection des autres membres dudit bureau.

V. Le scrutin de réduction ou de rejet est aboli.

VI. Toute élection se fera à la majorité absolue ou relative, par la voie des scrutins individuels de ballotage ou de liste, conformément à la loi du....

VII. L'application des deux modes de scrutin ci-dessus aux différentes élections, sera déterminée par une nouvelle instruction.

VIII. Les dispositions de la loi du 25 fructidor an 3, de l'instruction du 5 ventôse an 5, et de toute loi contraire à la présente, sont rapportées.

Mejansac fait adopter un projet de résolution appuyé par Noguyer-Malijai, commissaire aux archives. Cette résolution autorise le garde des archives du corps législatif à remettre aux préposés, qui seront nommés par le directoire exécutif, les poinçons, contre-poinçons, matrices et autres objets relatifs, qui avaient été destinés à la fabrication des mandats, ainsi que les formats des mandats d'un franc coulés en plomb. Lors de cette remise, il sera dressé procès-verbal pour constater que les pieces qui seront remises, sont les mêmes que celles déposées aux archives, et à cet effet, les procès-verbaux d'entrée seront représentés. Les poinçons, contre-poinçons, matrices, etc. qui auront été délivrés, seront reportés aux archives après qu'ils auront définitivement servi à l'impression des effets au porteur et des bons énoncés dans les lois des 24 frimaire et 16 nivôse derniers.

Les membres des tribunaux civil, criminel et de police correctionnelle du département de la Lys, exposent, dans une pétition, l'insuffisance de leur traitement.

On passe à l'ordre du jour.

Beyts réclame et demande le renvoi à une commission.

Sainthorent. Je demande le maintien de l'ordre du jour. Les juges de paix ont des fonctions bien plus pénibles et n'ont pas un aussi fort traitement que les membres des tribunaux. Les commissaires du directoire près les administrations de canton, n'ont pas le sixieme de ce traitement.

L'ordre du jour est maintenu.

Hermann fait hommage d'un plan du siége de Kehl, par un artiste français.

La mention honorable est ordonnée.

Le président. Notre collégue Sonthonax demande à prêter serment.

Sonthonax paraît à la tribune et prête le serment. — Il demande ensuite et obtient la parole.

Sonthonax. Citoyens, depuis quatre mois et demi j'ai quitté Saint-Domingue; entouré de tous les dangers, repoussé par toutes les contrariétés, je ne suis arrivé à Paris qu'hier. Je me suis empressé de me rendre au directoire exécutif; je viens aujourd'hui occuper, dans le sein du conseil, la place à laquelle j'ai été appelé. Je rendrai compte de ma seconde mission à Saint-Domingue, au directoire; je rendrai le même compte au conseil. Il semble qu'il soit dans ma destinée d'avoir à lutter sans relâche contre la calomnie et contre les calomniateurs; mais je dois être rassuré quand je pense que dorénavant je pourrai répondre à mes accusateurs, en présence du corps législatif, et que mes collégues seront mes juges. Je répondrai aux virulentes philippiques de Vaublanc et consorts, par des faits certains, des actes authentiques, des résultats positifs et arithmétiques. J'ai été accusé, je saurai justifier ma conduite; et déjà vous savez que mes accusateurs étaient les chefs de la faction royaliste terrassée le 18 fructidor. Cette faction qui avait obtenu tant d'influence et de pouvoir dans cet empire, avait jetté de profondes racines jusques en Amérique. Là des hommes couverts du sang des Européans m'accusaient, tandis que Vaublanc et consorts m'accusaient aussi, et se rendaient les défenseurs des assassins de 300 Européans Français dans le Sud de Saint-Domingue. Je voulais attaquer et poursuivre ces assassins; ils étaient protégés à cette tribune, et c'était moi qu'on désignait pour victime. Je ne cherche point à trouver de garantie dans mon caractere de représentant du Peuple; je ne demande point d'amnistie, je n'en ai pas besoin; je ne réclame point l'indulgence, mais la justice la plus sévere de la part de mes collégues. Je demande que le conseil veuille bien m'accorder la parole dans le délai d'une décade à jour fixe, pour lui présenter le compte de ma conduite dans ma seconde mission à Saint-Domingue.

Le conseil arrête que Sonthonax sera entendu le sixieme jour de la décade prochaine.

Duchesne, organe d'une commission spéciale, fait un nouveau rapport sur les rentes viagères créées pendant la dépréciation du papier-monnaie. Il rappelle que déjà trois résolutions sur cette épineuse matiere ont été rejetées par le conseil des anciens. Ainsi, dit-il, tandis que les deux conseils cherchent dans leur justice à concilier les intérêts des débiteurs et des créanciers, les malheureux rentiers expirent de besoins, et vous demandent, à mains jointes, de mettre un terme à leurs besoins. La premiere résolution fut en date du 18 floréal, an 5; la seconde, du 28 vendemiaire, an 6; la troisieme, enfin, du 2 nivôse présent mois. Cette nouvelle résolution vient d'être rejetée, et l'excellent rapport de notre collégue Régnier en contient les motifs.

(Duchesne rappelle les termes de ce rapport.)

La commission présente un nouveau projet dans lequel on ne trouve aucune des dispositions qui ont motivé le rejet prononcé par le conseil des anciens.

Sur la proposition de Savary, le conseil prononce l'ajournement à demain.

Le président proclame le résultat du scrutin pour la nomination de la commission des inspecteurs du palais national.

Les nouveaux membres élus sont : Laloi, Guillemardet, Porte, Cazabianca et Savary.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 6 PLUVIOSE.

Sur le rapport de Delmas, le conseil approuve une résolution du 26 nivôse, qui ordonne la vente au citoyen Boyer-Fonfrede de deux bâtimens situés dans la commune de Toulouse, où il a établi une fabrique de mousselinettes.

L'agence des loteries établie à Bordeaux fait don d'une somme de 3.000 fr. pour les frais de la descente en Angleterre.

Sur le rapport de Marbot, le conseil approuve une résolution du 10 germinal, an 5, qui autorise le citoyen Ruffié à construire une forge sur une de ses propriétés.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la résolution qui accorde des indemnités aux Corses réfugiés.

Citadelle défend cette résolution. Notre collègue Banzy l'a combattue, dit-il, parce qu'elle accorde des indemnités à des riches. Eh bien! quand il y aurait des riches qu'est-ce que cela fait à la question? Si ces riches ont souffert des pertes, ils ont droit, comme les pauvres qui en ont souffert aussi, à des indemnités. Mais des riches en Corse! Qui le croirait? Il est bien reconnu que la médiocrité est l'aisance des Corses.

On dit que la résolution est injuste, en ce qu'elle ne comprend pas ceux qui sont porteurs d'ordonnances pour les fournitures qu'ils ont faites à la Corse : mais ces ordonnances peuvent être employées en biens nationaux sur le continent de la République; et il n'y a pas de raison pour leur accorder, sur les biens de la Corse, une concurrence qui est refusée aux autres créanciers de la République.

On dit encore qu'il est des citoyens de Bastia et de Calvi qui ont éprouvé des pertes, et qui ne sont pas compris dans la résolution. On les représente comme patriotes. Les uns ont été enthousiastes de Paoli; les autres ont favorisé ses entreprises. Au surplus, les pertes qu'ils ont éprouvées consistent en quelques maisons qui ont été brûlées ou dévastées par les rebelles, ou par l'ennemi. Or, il est constant que les maisons ont été reconstruites ou réparées par les Anglais; et tel qui n'avait avant l'invasion qu'une habitation délabrée, est aujourd'hui possesseur d'une belle maison. Doit-on compter pour rien les avantages qu'une grande partie de ces propriétaires ont retiré de leur connivence avec l'ennemi?

D'ailleurs, ceux sur lesquels la résolution doit sur-tout porter ses regards, sont ces Corses passionnés pour la liberté, qui ont abandonné leur pays du moment qu'ils n'ont pu l'y trouver. Ceux là méritent sans doute plus de faveur que ces hommes au moins indifférens qui sont restés dans la Corse, tandis qu'elle était au pouvoir de l'ennemi, qui se sont accommodés de sa domination, et qui, s'ils ont éprouvé des pertes lors de l'invasion, en ont été bien dédommagés par les avantages qu'ils ont retirés de leurs liaisons avec les Anglais.

Pompei ajoute que parmi les habitans de Bastia et de Calvi, beaucoup étaient les partisans de Paoli, entretenaient avec lui des correspondances par des signaux. Beaucoup, après l'invasion de l'île par les Anglais, ont accepté d'eux des places civiles, et militaires. Pompei soutient que la répartition des indemnités a été faite dans une juste et sage proportion entre les deux départemens qui composent la Corse.

Lacombe-Saint-Michel. Tous les Corses républicains qui ont concouru avec moi à la défense de la Corse, savent bien que je suis arrivé en Corse en mission avec mes collègues Salicetti et Delcher, le 6 avril 1793; ils savent aussi que lorsque le 20 juin, même année, nous jugeâmes nécessaire d'exposer à la convention nationale, de vive voix, la situation de ce département, Salicetti et Delcher s'étant embarqués pour cet objet, je restai seul en Corse, sans vivres, presque sans argent et sans troupes; la guerre déclarée à l'Espagne et à l'Angleterre; notre flotte, après la malheureuse expédition de Sardaigne, rentrée dans nos ports, je restai dans l'île en butte aux projets de deux flottes espagnole et anglaise, déjà arrivées dans la Méditerranée; au milieu d'une île en combustion par les manœuvres du soi-disant *républicain Paoli*, qui l'avait déjà vendue au roi Georges.

Telle était ma position dans l'île de Corse, lorsque Toulon fut livré : les Anglais vinrent pour me sommer de rendre cette île à Louis XVII; ils doivent se rappeler encore de quelle manière je les reçus.

Il résulta cependant de cet événement, qu'à l'exception des villes de Bastia, Saint-Florent et Calvi, qui restèrent constamment fidelles à la République, tout le reste de l'île fut en révolte ouverte et méconnut absolument son autorité. Les républicains de l'intérieur furent arrêtés, incarcérés, leurs propriétés dévastées; ceux qui s'échappèrent, vinrent se réunir à nous, soit à Bastia, soit a Calvi.

La révolte du cap Corse nous gênait infiniment, parce que les bâtimens venant de France ne pouvaient plus y aborder sans être pris; je me déterminai donc, malgré le peu de forces que j'avais, à l'attaquer.

Il était important de s'emparer du poste de Farinole; c'était la clef du cap Corse; c'était un poste bien retranché et bien défendu : je le pris avec le chef qui le commandait; c'était un homme brave et même téméraire, sur lequel Paoli comptait beaucoup; c'était encore un officier soldé par la République, qui dans sa lâche défection avait emmené avec lui deux pièces de canon, que je reprîs; le conseil de guerre en fit un exemple. Je profitai de ce moment d'abattement dans le parti paoliste : je marchai avec audace sur le cap Corse; je sommai les municipalités, sous peine d'exécution militaire, de venir implorer la clémence nationale; je menaçai, je fis beaucoup de bruit, je ne fis point de mal; et en douze jours j'eus soumis toute la province du cap Corse, et je fis faire un désarmement.

(Après la pacification de la province du cap Corse, Lacombe avait 2000 hommes à solder chaque jour, et il ne possédait que 50 louis. Il demanda un emprunt de 200,000 liv. qu'on lui refusa : il taxa, mit un garde, à 6 liv. par jour, chez chaque personne taxée, et le lendemain il y avait dans la caisse 160,000 liv. Il pense qu'il faut payer ces emprunts, qu'il faut indemniser ceux dont les propriétés étaient placées dans le rayon du canon de la place, soit qu'ils se soient réfugiés en France, soit qu'ils soient restés dans l'île.)

Quoique la résolution ne pourvoie pas au remboursement de toutes ces créances, ce n'est pas une raison pour la rejetter. On pourra y pourvoir par la suite. D'ailleurs, si l'on donnait des ordonnances pour la valeur de toutes ces pertes, on verrait bientôt leur multiplicité nuire à leur crédit; les agioteurs s'en empareraient pour accaparer tous les domaines nationaux de la Corse, et rançonner ensuite ceux qui voudraient en acheter.

Je ne pense pas, ajoute Lacombe, que personne combatte le fonds de la résolution; il est bien juste que le corps législatif dédommage les réfugiés corses des sacrifices qu'ils ont fait à la mere-Patrie, en abandonnant leurs propriétés, plutôt que de subir le joug de l'étranger. Et puisque l'occasion se présente, je la saisirai pour donner de justes éloges à leur dévouement.

Sans doute la République Française doit secours et protection à une portion de son territoire qui, séparée d'elle par l'espace des mers, restait en butte aux attaques combinées de la coalition : le malheur des tems ne l'ayant pas permis, il en est résulté que les républicains fideles sont restés seuls, exposés aux coups de leurs nombreux ennemis, presque sans espérance, n'ayant pour ressource que leur courage, leur dévouement à la cause de la liberté, et n'en désespérant jamais : et si ce n'était vous retracer un événement qu'il faudrait pouvoir effacer de la mémoire, je présenterais un contraste bien frappant dans le tableau où l'on verrait, d'un côté, les réfugiés corses fidelles à la République, abandonnant leurs propriétés de l'intérieur, venant se joindre à nous, qui n'étions qu'une poignée de Français, afin de défendre les points principaux contre l'invasion des Anglais dans le département du Golo, tandis que les républicains du Liamone fesaient une diversion en harcelant le parti paoliste; et de l'autre côté du même tableau, des Français souillant pour la premiere fois les pages de l'histoire du trait horrible de livrer à l'étranger le plus beau port du Midi.

Législateurs, je jete le voile sur un souvenir aussi pénible, pour ramener votre attention sur un tableau plus consolant : je me rappelle avec reconnaissance, d'avoir vu ces intéressans réfugiés corses, pendant le siege de Bastia, vivant avec nous de privations, en proie, comme nous, à tous les besoins, partageant les fatigues et les périls du siege; j'ai vu les citoyennes de cette ville, malgré la délicatesse de leur sexe, venir, sans distinction, travailler elles-mêmes au transport des terres, pour la construction de la batterie la plus importante. C'était sous les yeux de l'escadre anglaise, c'était sous les yeux des troupes de débarquement qui fesaient les préparatifs du siége, que s'exécutait ce beau mouvement; c'est au milieu du dénuement le plus absolu, qu'il s'établissait un partage de peine et de gloire entre les habitans et nos troupes; et l'hymne de la liberté qui était alors en France l'hymne de la victoire, était pour nous, au siége de Bastia, l'ouverture et la clôture de tous les travaux.

Voilà, Législateurs, un aperçu de la conduite des réfugiés corses, dont plusieurs siégent aujourd'hui parmi vous. Je vous laisse à juger si leur dévouement à la cause de la liberté mérite l'intérêt du corps législatif.

Lacombe-Saint-Michel vote pour la résolution.

Le conseil l'approuve.

Le conseil reçoit et approuve de suite celle d'hier, qui charge le directoire de pourvoir aux besoins des prisonniers français en Angleterre.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 8, le conseil des cinq-cents a adopté un projet de résolution, portant établissement d'une taxe d'humanité, pour subvenir aux besoins des Français prisonniers en Angleterre.

Cette taxe ne portera que sur les citoyens assujettis à la contribution somptuaire, et elle sera égale, pour chacun des contribuables, à la moitié de sa cote somptuaire.

Après avoir entendu le rapport d'une commission, à laquelle avait été renvoyé l'examen de ces deux questions : 1°. les électeurs de l'an 4, peuvent-ils être réélus en l'an 6? 2°. Les conventionnels qui siégent actuellement au corps législatif, peuvent-ils être renommés aux prochaines élections? le conseil a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que ces deux questions avaient été décidées affirmativement par la constitution.

Le conseil s'est ensuite occupé de l'organisation de l'ordre judiciaire.

Le conseil des anciens a rejetté la résolution relative aux rentiers de 200 liv. et au-dessous.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 8 pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 $\frac{3}{8}$	58 $\frac{3}{4}$
Idem courant	55 $\frac{3}{8}$	56 $\frac{1}{2}$
Hambourg	194 $\frac{1}{2}$	192
Madrid	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 2 6
Cadix	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 2 6
Gênes	94 $\frac{1}{2}$	93 $\frac{3}{4}$
Livourne	103 $\frac{1}{2}$	102 $\frac{3}{4}$
Lausanne	$\frac{1}{4}$ b.	$\frac{1}{4}$ p
Bâle	$\frac{1}{2}$ b.	$\frac{1}{2}$ p.
Londres	. . .	. .

Lyon..... $\frac{1}{2}$ p. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 18 liv.
Bons deux tiers..... 2 l. 3 s. 9 d.
Bons trois quarts..... 2 l. 1 s.
Bons un quart..... 32 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Orfin..... 166 l.
Marc d'argent..... 50 l. 17 s. 6 d.
Portugaise, l'once..... 97 l.
Piastre..... 5 l. 6 s.
Quadruple..... 81 l.
Ducat d'Hollande..... 11 l. 12 s.
Guinée..... 26 l.
Souverain..... 34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique..... 47 48 s.
Idem Saint-Domingue..... 44 46 s.
Sucre d'Orléans..... 39 43 s.
Sucre d'Hambourg..... 42 44 s.
Savon de Marseille..... 17 s.
Huile d'olive..... 20 22 s.
Coton du Levant..... 35 à 46 s.
Coton des Iles..... 54 s. à 3 l. 4 s.
Esprit $\frac{1}{2}$..... 490 l.
Eau-de-vie 22 degrés.....
Sel..... 4 l. 5 s. le cent.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *Rodogune*, tragédie, suiv. de *la Pupille*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Negre*, *auberg*iste; *l'Ecole des Meres* et *la Comète*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 130. *Décadi, 10 pluviôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (lundi 29 janvier 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 17 janvier.

Les différends qui s'étaient élevés entre la députation et le ministre impérial, viennent d'être applanis, à la suite d'un entretien que M. le baron d'Albini a eu avec M. le comte de Metternich. Il a été convenu que le ministre impérial assisterait aux séances de la députation dès vendredi. M. le ministre directorial a rendu compte aujourd'hui à la députation de ce résultat.

Les ministres français ont fait proposer aujourd'hui à M. le comte de Metternich une conférence pour demain, dans laquelle ils doivent lui faire des ouvertures. L'heure du rendez-vous a été fixée à 11 heures du matin.

Madame la comtesse de Metternich est arrivée ce soir de Vienne.

ESPAGNE.

De Cadix, le 13 nivôse.

Le bruit court ici que le marquis de Branciforte, vice roi du Mexique, y a été assassiné par le Peuple avec toute sa famille. On ne donne aucun détail circonstancié de cette étrange nouvelle.

Un alcade de la cour et de la maison du roi s'étant rendu ici, muni des pouvoirs du prince de la Paix, pour le représenter dans l'acte de sa réception dans la charge de *régidor* (échevin) *perpétuel et de prééminence* de la municipalité de Cadix, cette cérémonie s'est faite avec beaucoup d'appareil et d'éclat, le 11 de ce mois, et il y a eu à cette occasion des fêtes pendant trois jours et trois nuits. La façade de l'hôtel-de-ville a été complettement illuminée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 pluviôse.

Le ministre de la guerre a écrit une circulaire aux généraux en chef, aux généraux de division et de brigade, et aux inspecteurs généraux pour leur recommander la surveillance la plus active sur les officiers et chefs des différens corps, afin qu'à la rentrée de nos troupes dans les départemens, les opinions du soldat ne soient point égarées, et ses principes républicains corrompus. Il leur recommande, comme mesure préalable, de renouveler expressément dans tous les corps, la défense de se servir des noms de *colonel*, de *lieutenant-colonel*, de *monsieur*, et autres termes semblables qui, ne se trouvant plus que dans l'idiôme royal, doivent être bannis du langage républicain, comme ils sont proscrits par les lois. Le beau nom de *citoyen*, leur dit-il, que tous les Peuples libres ont porté avec orgueil, et qui n'est tant en horreur aux royalistes que parce qu'il rappelle les droits qui y sont attachés, doit, surtout, être cher aux militaires qui viennent encore d'y ajouter un nouveau lustre.

Le ministre de la police générale vient de faire arrêter un fabricateur et un distributeur de faux billets de la caisse des comptes courans, avec toute la manufacture.

On croit l'un de ces individus ci-devant comte et émigré.

Le général Chérin, chef de l'état-major de l'armée du Rhin, est, en ce moment, à Paris.

L'institut national a nommé, avant-hier, le citoyen Caillava à la place vacante par la déportation de Sicard. Il nommera dans un mois à celle vacante par la déportation de Fontanes. Palissot et Parny sont sur les rangs.

Parmi le grand nombre de corsaires que le commerce de Dunkerque a mis en mer, un d'eux nommé l'*Anacréon*, commandé par le citoyen Pierre Audibert, a donné dans un convoi anglais de 150 voiles, parti d'Elseneur, le 16 décembre (vieux style), escorté par les frégate et corvette anglaises *la Syrus* et *la Seagull*; et malgré cette escorte, il a réussi à faire douze prises, que l'on évalue, par aperçu, à plus de 6 millions.

A la foire de Toulouse, appelée foire de janvier, la quantité de draperie en tout genre était telle que, malgré l'affluence des acheteurs qui y sont venus de beaucoup de grandes communes, la baisse de ces sortes de marchandises a été de 25 pour cent pour la basse draperie, et de 12 à 13 pour la haute.

La ration de vivres donnée aux individus déportés à Cayenne, en vertu de la loi du 19 fructidor, et dont nous avons parlé dans notre n° d'hier, (article *Colonies*) est autre que celle des troupes de terre; c'est la ration de marine; elle comprend le vin, les légumes, la viande, le bois, etc.

Des lettres de Lithuanie annoncent que le maréchal prince de Repnin ayant fait arrêter douze personnes, accusées de complots contre le gouvernement russe, elles ont toutes été condamnées à avoir la tête rasée, les oreilles coupées et les narines fendues. Les condamnés ont subi ce jugement à Wilna, le 28 novembre. Ils seront transportés au fond de la Sibérie.

Si on veut connaître les ressorts que fait jouer l'Angleterre, on n'a qu'à lire l'anonyme suivante:

Strasbourg, le 2 pluviôse.

Le péril pour Bonaparte et Rewbell est des plus grands; on a préparé de fausses pieces de conviction contre eux, d'attenter à la liberté de la France. On a fait recevoir des déclarations par écrit, de plusieurs individus qu'on a apostés, pour assurer qu'ils ont pleine connaissance du complot tramé par eux, de s'emparer seuls du gouvernement et de faire périr les membres du directoire et des conseils, qui pourraient s'opposer à leur projet. Plusieurs de ces faux témoins ont été cherchés dans l'étranger; mais il n'y a pas d'Italien. On a arrangé toute une correspondance semblable à celle du portefeuille d'Antraigues, dans laquelle ces deux magistrats sont évidemment inculpés. Les coups doivent être portés dans le courant de pluviôse, et même dans la quinzaine. On fait intercepter ici et dans d'autres endroits, des lettres à leur adresse.

La pe[illegible] fabriquées dans [illegible] vis a vu de ses [illegible] complot.

Les meneurs, ici, sont [illegible] d'un des de la Mésange; et Wedekind, nommé. Ces deux Français sont les principaux agens d'Augereau, au nom duquel et pour lequel tout se fait; Agut, adjoint aux adjudans-généraux; les généraux Isar et Gross travaillent avec eux, et sont chargés de préparer l'esprit de l'armée à cet événement. Les chefs ont leur affiliation dans deux assemblées de freres et amis à Strasbourg, et le nommé Schwaun, chirurgien, est le messager et colporteur principal.

Il ne paraît pas qu'il y ait quelqu'un de la députation du Bas-Rhin dans le secret, si ce n'est Bentabole, duquel on parle assez souvent et avec affection.

Un des agens d'Augereau doit partir avec toutes ces pieces, lorsqu'elles seront mûries, et cela ne doit pas tarder.

Cet avis, quoique donné par un simple particulier, est très-vrai; et lorsque ceux mêmes que cela concerne en auront des preuves, par les tentatives des conjurés, il se fera connaître. C'est l'amour de la Patrie, le respect et l'intérêt que ces deux personnages inspirent, qui lui ont dicté cette démarche.

Les baillifs suisses démasqués.

De tous les tyrans connus les plus vils, sans doute, et peut-être les plus scélérats, sont les baillifs suisses.

Ils occupent les châteaux-forts des barons et comtes autrichiens qui vexaient jadis les Treize-Cantons.

Ils réunissent, dans leurs arrondissemens, tous les pouvoirs. Les cadeaux et l'or y font seuls pencher la balance de leurs décisions. De leur pleine autorité ils y établissent et y levent des droits particuliers. Outre les dîmes qui leur sont concédées, ils s'approprient, à vil prix, tout ce qui fait l'objet de leurs fantaisies. Ils obligent leurs ressortissans à leur baiser respectueusement la main, et cet orgueil, qui ne semble que ridicule, est atroce; car il avilit ces malheureux, et les façonne dès l'enfance au joug de l'esclavage.

Ils arrachent souvent le laboureur, l'artisan, à ses occupations les plus importantes, et le gardent pendant des mois entiers pour leur raccommoder *gratis*, chemins *seigneuriaux*, appartemens *seigneuriaux*, écuries *seigneuriales*.

Les baillifs sont modestes, lorsqu'au bout de six années de gestion, ils n'ont pas exercoqué au-delà *de cent mille écus*, outre les revenus que leur assurent les lois et coutumes.

Mais par quelle singularité la Suisse, dont on nous vante la liberté, la courage, souffre-t-elle ces abominations? Pourquoi? c'est qu'elle n'est plus cette pépiniere de héros que nous montre l'histoire. Le Suisse du dix-huitieme siecle, est animal, il est *bœuf* de nature et d'habitude. Il tend son col et ses cornes au joug; il trace, sous la main qui le fouette, un pénible sillon; et quand il se trouve à l'étable, pourvu qu'il boive, mange, rumine (j'allais dire *fume*), il est content.

Veut-il réclamer contre le despotisme baillival? à qui peut-il porter ses plaintes? à son sénat? mais ce sénat est composé d'anciens ou de futurs baillifs; il est juge et partie tout à la fois. Que plusieurs villages outrés de ces horreurs, s'assemblent, parlent de réformes; les patriciens suisses qui font cause commune, les accusent de conspiration, les cernent de leurs cliens et soldats, et étouffent jusqu'au dernier cri des opprimés. Mais la conscience! les magistrats helvétiques en ont-ils? Répondez, baillif de Lausanne (dont nous avons déjà signalé la trahison); répondez, grand baillif de Dornck, etc. etc. etc.; farouches ennemis des partisans de l'égalité, n'avez-vous pas le cœur cuirassé contre tout genre de remords?..... Il s'est trouvé cependant un baillif (celui de Perle) qui ne voyant dans les Français que des amis et des freres, leur vendit *deux bœufs*. Le sénat de Berne, irrité, *le jetta dans un cachot, où il languit encore*. Réfléchissez.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Les éloges les plus flatteurs pour un héros ne sont point ceux qu'on lui fait en face; couverts du voile de l'allégorie, ils n'avilissent point celui qui les donne, et ne font point rougir celui qui les reçoit. C'est un double mérite que se Romains, [illegible] pour fuir les dangers, abandonner leur patrie et aller fonder une colonie sur les ruines d'Ilion. Marcellus, par ambition, se met à la tête de ces lâches citoyens. Scipion arrive d'Espagne *incognito*; sa nourrice qu'il retrouve et qu'il embrasse avec transport, l'instruit du projet de Marcellus et de ses partisans; Scipion les surprend, leur fait abjurer leur dessein et faire le serment de combattre pour la République. Il s'attache l'ambitieux Marcellus, en lui confiant le commandement de ces 10 mille hommes. Ils allaient marcher contre Annibal; mais on vient annoncer que ce général, épouvanté de la mort de son frere, et de l'arrivée imprévue de Scipion, se retire avec son armée. Scipion refuse les honneurs du triomphe, et le sénat le charge d'aller détruire Carthage.

Cette petite piece offre une très-belle scene. On y remarque un mélange de style familier et de style héroïque qui peut-être aurait dépiu, si l'auteur n'avait eu l'adresse d'expliquer dans un prologue les raisons de cette innovation. Elle est du citoyen Sauvigny, connu dans la littérature par les *Illinois*, *la mort de Socrate*, et *Gabrielle d'Estrées*.

Baptiste aîné remplit fort bien le rôle de Scipion. On a fait beaucoup d'applications honorables au jeune guerrier qui a tant de rapports avec ce célebre Romain.

LITTERATURE.

Suite de l'extrait de l'Almanach des Muses.

Mais au milieu de ce parterre, on remarque un arbuste à la fois chargé de fleurs et de fruits. Il domine comme un lys éclatant sur de simples violettes; il fixe et charme les regards: il est, cette année, le plus bel ornement des Muses: c'est le poëme *de la Forêt de Windsor*, imité de *Pope*.

Pope, le Boileau des Anglais, est peut-être celui de leurs poëtes qui se rapproche le plus du goût universel; la traduction ou l'imitation de ses poésies a déjà enrichi notre langue de plusieurs chefs-d'œuvre. Tout le monde sait par cœur la

sublime *Epître d'Héloïse à Abailard*, si bien imitée par *Colardeau*. Ses *Essais sur l'homme* ont été traduits en vers français par l'abbé Duresnel, ensuite par Fontanes, et les vers de ce poëte ont le mérite de la concision et de la pureté.

La Forêt de Windsor passe en Angleterre pour l'ouvrage le plus agréable de Pope; la traduction de ce poëme placera sur notre Parnasse le citoyen Boisjolin entre Delille et saint-Lambert. Comme eux, il semble avoir reçu sa palette des mains de la nature pour peindre ses productions; il se sert des couleurs qu'elle emploie elle-même pour les créer et les embellir.

Cette traduction poétique est un des plus heureux essais de la jeunesse de ce littérateur, que les affaires ont trop long-tems éloigné des Muses. Il l'entreprit à 22 ans; à 23 il l'avait achevée, telle à peu-près qu'il la donne aujourd'hui. Il en fit insérer quelques fragmens dans l'*Almanach des Muses*, et ces fragmens suffirent pour lui mériter la réputation littéraire dont il a joui depuis cette époque. Il négligea ses talens, et en 1792 Fontanes, dans une *Epître sur l'emploi du tems* (1), lui en fit le reproche en ces vers :

.....

» Quelle langueur oisive a ralenti tes pas?
Tu m'as trop imité : les plaisirs, la mollesse,
Dans un piege enchanteur, ont surpris ta faiblesse,
La gloire envain promet des honneurs éclatans;
Un souris de l'Amour est plus doux à vingt ans :
Mais à trente ans la gloire est plus douce peut-être. »

Le citoyen Boisjolin aurait-il été sensible à ces reproches? et la vérité de ces derniers vers aurait-elle plus fortement frappé son esprit, depuis qu'il a touché cet âge où l'on connaît mieux le prix de la gloire? Il y a lieu de le présumer, puisqu'après douze ans de refus, il se décida à publier ses premiers ouvrages.

Examinons rapidement cette production si longtems desirée. Le style de l'auteur est toujours pur, son expression souvent ingénieuse et hardie. Il a pénétré dans les mysteres de la versification, art magique dont Virgile et Racine furent les maîtres, que négligea Voltaire, et auquel Delille nous ramene. Le traducteur de Pope suit les traces du traducteur de Virgile; et pour appliquer au citoyen Boisjolin une expression de son maître dans l'art des vers, nous dirons des siens que *l'objet décrit nous aurait moins affecté que la description*. Justifions cet éloge.

Après l'invocation, le poëte dessine à grands traits l'ensemble de la belle retraite dont il va [illegible] des plus horribles animaux et de tyrans également féroces. Il parle de Guillaume le Conquérant : il en décrit les mœurs et les plaisirs barbares; et voici comment il termine cette sombre peinture :

» Les vents, des temples nuds, battent les voûtes sombres;
Le lierre, du portique embrasse les décombres;
Le cerf altier insulte à ces débris divers;
Dans le sein profané des tombeaux entr'ouverts,
L'hôte des bois repose; et sous la nef obscure
Retentit longuement un sauvage murmure. »

Mais, après avoir caractérisé ces conquérans farouches, le poëte, pour nous consoler, se hâte de nous apprendre que des rois plus humains ramenent l'âge d'or, et il se complaît à nous en décrire les plaisirs.

» Le riche oiseau du Phase, à travers la fougere,
Fuit, s'élance et triomphe. O gaîté passagere!
Le plomb brûlant l'atteint; l'oiseau se débattant
Et voltige, et s'abaisse, et tombe en palpitant.
De quoi lui sert l'éclat de ses couleurs si belles,
La pourpre de sa crête et l'émail de ses ailes,
De son œil arrondi l'étincelante ardeur,
Et de sa gorge d'or la mobile splendeur? »

» Dans les bois, dans les champs lorsque la brume sombre
Oppose à ces plaisirs l'obstacle de son ombre,
La plaine nous invite, et du lievre trompeur
Le basset presse au loin les détours et la peur.
Ainsi l'hôte des bois trahit donc son semblable!
Mais l'homme l'instruisit, l'homme seul est coupable. »

» Le givre a-t-il blanchi les bosquets dépouillés?
Les colombes volant aux rameaux effeuillés,
Les ombragent en groupe, et la clairiere humide
Enferme dans son sein la bécasse timide.
L'oiseleur au pas lent, au regard empressé,
Tend son tube, le guide, et le coup est lancé;
Il atteint le pluvier errant sur la bruyere;
De la frêle alouette, à la voix printanniere,
Dans l'air qu'elle égayait, souvent le plomb fatal
Frappe le vol léger et le chant matinal. »

» Au retour du printems, sous une ombre incertaine,
Quand de fraîches vapeurs s'exhalent sur la plaine,
Le pêcheur immobile, attentif et penché,
Tient sa ligne tremblante; et sur l'onde attaché
Son avide regard semble espérer sa proie,
Et du liége qui saute et du roseau qui ploie.
Windsor offre en ses eaux tout un peuple écaillé:
L'anguille au corps glissant et d'argent émaillé,
De son vêtement d'or la carpe énorgueillie,
La perche à l'œil ardent et de pourpre embellie,
La truite que colore un éclat enflammé,
Et le tyran des eaux, le brochet affamé. »

Nos éloges ont pu d'abord paraître exagérés; mais quand on aura lu ces beaux vers, nous craignons qu'on ne nous reproche la parcimonie de nos louanges.

Après avoir peint avec des couleurs aussi vives les plaisirs de la chasse, le poëte suspend avec art ses descriptions pour offrir un épisode plein de graces et de sensibilité; c'est la fable d'une nymphe de Diane, poursuivie par le Dieu Pan et changée en riviere. Voici par quelle transition imperceptible, il revient à ses descriptions :

» Quelquefois un berger, rêveur près de cette onde,
Dans son cristal mouvant croit voir un autre Monde.
Son œil plonge, enhardi, sur un Ciel abaissé;
Il contemple des monts, le sommet renversé,
Des troupeaux entourés d'azur et de lumiere,
Le front pendant des bois, le toît d'une chaumiere,
Et des arbres absens qui tremblent dans les eaux.
La riviere au milieu des sites les plus beaux,
Cherchant en paix [illegible] ce serait faire injure au lecteur de ces vers, autant qu'à leur auteur.

Le poëte chante ensuite le cours majestueux de la Tamise, dont Neptune lui-même est le tributaire, et le bonheur dont jouit le philosophe au milieu de la belle retraite de Windsor. Il invite Granville (1) à célébrer lui-même et la Nature et ses plaisirs. Mais, ajoute-t-il,

» Aimes-tu mieux chanter les héros et les rois,
Que Windsor a vu naître ou mourir dans ses bois?
Ou bien ces vieux guerriers dont les caveaux funebres
Conservent dans ces lieux les dépouilles célebres?
Redis nous d'Edouard (2) les exploits éclatans;
Prolonge ces honneurs dans le lointain des tems;
Des monarques vaincus fais retentir les chaînes;
Montre-nous de Crécy les glorieuses plaines,
Albion triomphante et sur son étendard
Les lys resplendissans auprès du Léopard.
Pour célebrer Henri (3), prends une voix plus tendre;
Qu'un immortel palmier s'incline sur sa cendre;
Son sort attendrirait le marbre du tombeau.
Non loin dort Edouard (4), cet horrible fléau!
Sa vaste ambition ne connut point de terme;
Il lui fallait un Monde; un tombeau le renferme.
C'est ainsi qu'à jamais par la mort désarmé,
Est couché l'oppresseur auprès de l'opprimé. »

Après ces tableaux divers, le poëte fait apparaître le Dieu de la Tamise, et termine en lui faisant prédire les hautes destinées de l'Angleterre. Telle est la marche de ce poëme. C'est sur ce plan si simple que le génie de Pope a répandu des détails enchanteurs.

Par les morceaux cités, on a pu voir que le traducteur sait, comme son modele, l'art de varier ses peintures, art qui, seul, fixe l'attention fugitive, et nous force, par l'attrait du plaisir, à lire jusqu'au bout le plus long ouvrage. C'est ainsi qu'un peintre habile évite également et la monotonie d'une teinte uniforme, et le choquant assemblage de couleurs trop tranchantes; elles se fondent dans ses tableaux, et les contrastes sont unis par des nuances délicates. Le célebre Delille, qui apprit ce grand art en traduisant Virgile, dit « que dans les ouvrages d'agrément, un des premiers devoirs de l'auteur, c'est l'effet et la variété; il faut qu'il place chaque objet dans son plus beau point de vue; qu'il le fasse ressortir par les oppositions; qu'il contraste les couleurs; qu'il varie les nuances; que le doux succede au fort, le riant au sombre, le pathétique aux descriptions. » Delille a donné le précepte et l'exemple; le citoyen *Boisjolin*, disciple fidele, ne s'est s'est point écarté de ces lois. En lui rendant une ample justice, nous avons acquis le droit de lui montrer de la sévérité. Les grands talens la provoquent; il faut bien que, par quelques défauts, ils consolent notre amour-propre.

Dans ce tableau charmant dont nous venons d'offrir une esquisse légere, l'œil exercé de l'artiste et de l'homme de goût remarquera des taches qui, sans doute, échapperont aux regards vulgaires. Plus un ouvrage est séduisant, plus il est du devoir du critique impartial d'en marquer les défauts.

Nous lui reprochons d'abord d'avoir négligé dans le charmant épisode de Lodone, toute la partie sentimentale. On fit à Colardeau le reproche contraire : dans la partie descriptive de l'Epître d'Héloïse, il fut inférieur à l'original anglais, qu'il avait surpassé dans l'expression du sentiment. Parmi les vers de cet épisode, ceux qui *peignent* sont parfaits; ceux qui devraient *attendrir* sont faibles.

Pour caractériser les tyrans qui regnaient jadis à Windsor, le poëte dit :

» Ils changeaient les cités en de vastes tombeaux,
Assiégeaient l'antre sombre, où la brute sauvage,
Plus prudente que l'homme, évitait l'esclavage. »

Ces vers sont bien faits; mais la gradation des idées n'y est point observée. D'ailleurs, la chasse n'est point un crime.

En parlant de Guillaume le Conquérant, il dit :

Son fils meurt près du cerf dont il poursuit [illegible] le chasseur et la proie. »

Ici les vers mêmes sont défectueux; rien ne choque une oreille délicate autant que ces consonnances, *voie*, *fois*, *proie*. (1) D'ailleurs, on suit la voie, mais on ne la poursuit pas, et le second vers présente un sens obscur.

Le poëte dit, en parlant d'une reine d'Angleterre, d'Elisabeth apparemment, qu'il aurait dû nommer dans ses notes :

» Elle sut asservir, dans l'éclat de sa vie,
Les mers à son pouvoir, le monde à son génie. »

Pourquoi cet hémistiche parasite : *dans l'éclat de sa vie?*

Jadis même à tes eaux, les Muses l'ont conté,
Diane confia ses bains et sa beauté.

La déesse peut, sans doute, avoir confié sa beauté aux eaux de Windsor; mais *confier ses bains*, cela n'a point de sens. Le premier vers est amphibologique.

» Des nymphes, l'arc en main, la troupe virginale
» Oublia pour tes bois les forêts du Ménale....
» *Une d'elles sur tout fut long-tems en renom.*

Certes, il faut qu'un vers de transition soit simple; mais cela ne dispense ni de l'élégance, ni de l'harmonie. Le dernier que nous venons de transcrire n'a aucune de ces qualités. Nous sommes étonnés qu'un poëte aussi délicat ait pu se résoudre à l'écrire. Poursuivons,

» Thamès était son pere et Lodone son nom;
» Avec la zône d'or, le croissant diaphane,
» Endymion trompé l'eût prise pour Diane.

(1) Cette Epitre est imprimée dans l'*Almanach des Muses* de l'année derniere. On y trouve ces vers :

» Ta voix, qu'instruisit Pope en tes plus jeunes ans,
Des bosquets de Windsor ressuscita la gloire. »

(1) Nom du lord Lansdown, connu en Angleterre par plusieurs ouvrages estimés, et ami de Pope, qui lui dédia ce poëme.
(2) Edouard III.
(3) Henri IV.
(4) Edouard IV.

(1) Je sais que les plus habiles versificateurs français ne sont point exempts de ce défaut; Boileau sur-tout en offre de nombreux exemples; je ne citerai que ceux-ci :

Je suis rustique et fier, et j'aime grossier;
J'ai vu dans St. Denis la réforme établie.
Que le chantre à vos yeux détruise votre ouvrage,
Usurpe tous mes *droits*, et s'égalant à *moi*,
Donne à votre Jurin et le ton et la loi.

Le poëte a voulu dire : si son front eût brillé de l'éclat du croissant, Endymion trompé l'eût prise pour Diane. Nous ignorons ce que c'est qu'une zône d'or ; la fable ne dit point que ce fût un des attributs de la déesse des forêts. Quant au croissant, nous croyons qu'il est plus lumineux que diaphane.

» O malheur ! le dieu Pan la voit, l'aime et la suit ;
» Le desir croît encor pour l'objet qui le fuit.

Que signifie ce dernier vers ? On le devine ; mais l'idée n'est point rendue.

Nous bornerons là nos observations critiques. Prolongées, elles deviendraient minutieuses et peut-être injustes ; ces imperfections très-rares sont effacées par l'éclat de mille beautés poétiques. Quelle est la jolie femme qui soutiendrait l'examen détaillé d'une rivale ?

Nous pensons que ce poëme justifiera la réputation anticipée dont jouissait le cit. *Boisjolin*, et qu'un second ouvrage de la même force peut l'affermir dans la place honorable qu'il occupe au Parnasse. DAVID.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Bailleul.

SÉANCE DU 7 PLUVIOSE.

Des citoyens de Vervins, département de l'Aisne, dénoncent le citoyen Vasse, membre du conseil des cinq cents, comme étant le pere de deux émigrés, et comme ayant été élu sous l'influence et la direction d'un comité autrichien établi à Laon. (Suivent trois signatures.)

Le président. On demande le renvoi à une commission.

Quelques membres. Nommée au scrutin.

Bentabolle. Une telle commission n'a pas besoin d'être nommée au scrutin. S'il s'agissait de vous proposer la radiation d'un représentant du Peuple de la liste des émigrés, cette commission devrait être nommée au scrutin ; il n'en est pas ainsi pour savoir si un représentant a un parent émigré ; le bureau doit nommer la commission.

Chollet. Je demande l'ajournement de la nomination de cette commission jusqu'au moment où on aura discuté, en thèse générale, la question de savoir si un représentant peut être aussi atteint par la loi du 3 brumaire, parce que son parent aura été inscrit sur la liste des émigrés, postérieurement à son admission au corps législatif.

Je demande que la commission nommée fasse promptement son rapport.

Gomaire. Notre collègue Chollet prend le change sur l'objet de la pétition. Il n'est pas question de savoir si les parens de Vasse sont émigrés avant ou après sa nomination.....

Chollet. C'est la même chose..... (Des murmures s'élevent.)

Gommaire. Non, ce n'est pas la même chose. Il n'est point ici question d'une inscription sur la liste, mais d'une émigration dont les fils de notre collègue sont accusés ; il suffit que ses fils aient émigré, pour que notre collègue soit dans le cas de la loi.

Chollet. Ce que vient de dire Gomaire n'est point exact, ou vous donneriez à la loi du 3 brumaire une extension contraire à vos intérêts et à votre garantie. Notre collègue Hermann est dans ce cas ; ses parens sont émigrés : eh bien ! vu que leur inscription est postérieure à l'admission d'Hermann, vous avez nommé une commission sur la question générale qui vous a été présentée, il faut attendre son rapport.

Engerrand. La dénonciation exige la nomination d'une commission particuliere pour en examiner la validité ; la commission chargée d'un rapport sur la question générale, n'en présentera pas moins son travail.

Le conseil arrête la formation d'une commission.

Dufresnoy. Les faits articulés dans la pétition sont de toute fausseté. Notre collegue Vasse n'a point été d'un club autrichien à Laon ; et il n'y a jamais eu de comité autrichien à Laon...

Plusieurs voix. Il ne s'agit pas de cela.

Dufresnoy. Au moment des élections, Vasse n'était point à Laon, mais bien à 15 lieues de cette ville. Quant au fait de l'émigration de ses fils, cela est encore faux. Vasse a des fils qui sont défenseurs de la patrie ; il en a deux qui, à l'âge de neuf à dix ans, ont été emmenés en pays étranger, par un homme riche, pour leur éducation ; mais leur âge vous prouve qu'ils n'étaient point compris dans la loi sur l'émigration.

Engerrand. La commission examinera les faits.

Gommaire lit une autre pétition. En voici l'objet.

Des citoyens républicains de Mende, département de la Lozere, dénoncent le représentant Montet, élu en l'an 5, comme ayant un frere émigré ; ils joignent à leur pétition copie d'un acte authentique, par lequel il est constaté que le citoyen Montet a refusé de concourir à la nomination de l'évêque constitutionnel du département.

On demande la formation d'une commission.

Chollet. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Je ne m'oppose point à la formation d'une commission, mais enfin il faut prendre un parti. Vous ne pouvez laisser ainsi planer l'incertitude sur l'existence politique des représentans du Peuple. Rien de plus essentiel que ce qui peut porter atteinte au caractere dont ils sont revêtus.

Je demande que la commission qui a fait le rapport de l'affaire de notre collegue Hermann, et qui a été chargée d'un second travail présenté sous le point de vue de la question générale, indiquée lors de la discussion, soit entendue demain.

Plusieurs voix. Dans trois jours.

Cet avis est adopté, et le conseil arrête la nomination d'une commission pour l'examen de la dénonciation des citoyens de Mende.

Duchêne reproduit le projet présenté hier sur les rentes viageres, créées pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Oudot. Le projet a déjà excité de vives réclamations de la part d'un grand nombre de citoyens qui se trouvent, d'après ses dispositions, grévés d'une rente viagere très-considérable, tandis que le capital qu'ils ont reçu en papier-monnaie, a été réduit à une valeur très-modique. Ils sont ainsi menacés d'une lésion très-forte. Le dernier projet rejeté par les anciens, n'avait point ce défaut. On dira qu'il a été rejeté et que vous ne pouvez tenir à ses dispositions ; mais je vous observe que ce rejet a été presqu'arraché ; que la discussion n'était point à l'ordre du jour ; que notre collegue Grétet, dont l'opinion est d'un très-grand poids dans cette matiere, n'a point été entendu et n'a pu l'être. Il faut dire ici toutes les vérités. Je demande l'ajournement.

Nugues s'oppose à l'ajournement en rappellant depuis combien de tems on attend la loi dont il est question, et en fesant sentir que les capitaux reçus et empruntés, sous la forme de rentes viageres, ont pu être dans le tems employés à d'utiles destinations.

Duprat. Je dois à ma conscience de déclarer que le projet présenté pourrait entraîner les plus violentes injustices, s'il n'était pas amendé. Quoi ! un citoyen aura reçu 100 mille liv. assignats ; il aura touché réellement 700 liv., selon l'échelle proportionnelle, d'un mois que je pourrais citer, et il faudra qu'il donne 2000 liv. par année à son prêteur, sa vie durant ! Ainsi donc la premiere année d'intérêts vaudrait trois fois le capital. Il n'est pas un seul membre des deux conseils qui puisse vouloir une telle injustice. Je demande, par amendement au projet que l'échelle proportionnelle présentée soit admise, sans que jamais le montant de la rente puisse excéder la somme résultante en numéraire du capital réduit.

Cet avis est unanimement appuyé, et le projet est adopté dans les termes suivans :

Art. Ier. La suspension des paiemens est levée à l'égard des obligations énoncées en la présente.

II. Les rentes viageres créées par des contrats antérieurs au 1er janvier 1792 (vieux style) inclusivement, continueront d'être acquittées valeur nominale et sans réduction.

II. A l'égard de celles qui ont été établies par des contrats postérieurs à ladite époque, elles ne seront pareillement soumises à aucune réduction :

1° Quand elles auront eu pour cause un capital fourni en espèces métalliques ou en denrées, en marchandises ou meubles, non estimés en papier-monnaie ;

2° Quand elles auront été stipulées payables en numéraire ou en grains et autres denrées ;

3e Lorsque le changement des especes aura été expressément prévu par le titre constitutif, et qu'en conséquence le débiteur se sera soumis d'acquitter la rente en la monnaie qui aurait cours aux échéances ;

4° Lorsqu'il sera justifié de la maniere prescrite par la loi du 14 fructidor an 5, que la rente viagere existante n'est que la représentation d'une autre créance, ou d'un droit certain, antérieur au 1er janvier 1791.

IV. Ne seront pareillement sujettes à aucune réduction les rentes viageres promises et stipulées par contrat ou accordées par jugement pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie, sans aucun capital fourni, soit pour tenir lieu d'alimens, soit pour cause de services domestiques, main-d'œuvre, cession d'une profession mercantille ou industrielle.

V. A l'égard des rentes viageres créées moyennant un capital fourni en papier-monnaie depuis ladite époque du 1er janvier 1792 jusqu'au 1er juillet 1793 (vieux style), elles sont maintenues, et elles seront acquittées valeur nominale en numéraire, lorsqu'elles n'excéderont pas le *maximum* de 10 pour cent sur la tête d'un prêteur âgé de 70 ans accomplis, en partant de l'époque du contrat ; de 9 pour cent sur la tête d'un sexagénaire ; de 8 pour cent sur une seule tête d'un âge inférieur, et de 7 pour cent sur deux ou plusieurs têtes de tout âge.

VI. Les rentes de même nature qui ont été créées depuis le 1er juillet 1793 jusqu'au 22 septembre 1794, correspondant au 1er jour de l'an 3 de la République, sont réductibles dans les proportions suivantes, savoir : à 7 pour cent sur la tête d'un septuagénaire, à 6 pour cent sur la tête d'un sexagénaire, à cinq pour cent sur la tête d'un prêteur d'un âge inférieur, et à quatre pour cent sur deux ou plusieurs têtes de tout âge.

VII. Quant aux rentes créées pareillement au moyen d'un capital en papier-monnaie, depuis le premier jour de l'an 3 jusqu'à la publication de la loi du 12 frimaire an 4, elles demeurent, sauf les exceptions ci-après, assujetties à un *maximum* de trois et demi pour cent, en vendemiaire an 3, et à un *minimun* d'un pour cent sur une seule tête, en brumaire et frimaire an 4 ; et elles sont en conséquence réductibles selon les proportions établies par le tarif de leur dépréciation graduelle, de mois en mois, lequel est annexé à la présente.

VIII. Les rentes qui auront été créées dans le même intervalle sur la tête de personnes âgées de plus de soixante ans à l'époque des contrats, seront portées dans chaque classe du tarif énoncé en l'article précédent, à demi pour cent de plus que celle des rentiers d'un âge inférieur ; et celles qui ont été créées sur la tête des septuagénaires, seront pareillement portées à un pour cent de plus ; en sorte que le *maximum* des premieres sera fixé, en vendemiaire an 3, à quatre pour cent ; celui des secondes à quatre et demi pour cent ; et que leur *minimum*, en brumaire et frimaire an 4, sera pour les premieres, d'un et demi pour cent ; et pour les secondes, de deux pour cent.

IX. A l'égard des rentes créées dans le même intervalle du premier de l'an 3 à la loi du 12 frimaire an 4, sur deux ou plusieurs têtes de tout âge, elles restent soumises à une diminution d'un pour cent dans chaque classe du tarif ; et néanmoins leur *minimum* dans les dernieres classes, ne pourra être porté au-dessous de demi pour cent.

Sont exceptées de la disposition ci-dessus les rentes créées sur deux têtes âgées de soixante ans accomplis ; et elles seront acquittées sans diminution, conformément au tarif de l'art. VII.

X. Dans aucun des cas ci-dessus, le débiteur ne pourra être obligé de payer annuellement plus du capital de la valeur des assignats, réduit d'après l'échelle de dépréciation de chaque département.

XI. Les fixations et réductions faites par les articles V, VI, VII, VIII et IX, sont, sans préjudice de l'exécution des conventions des parties, dans le cas où les rentes viageres auraient été créées à des taux inférieurs.

XII. En ce qui concerne les rentes viageres créées depuis la publication de la loi du 12 frimaire an 4, jusqu'à celle du 15 germinal suivant, le capital fourni en assignats sera réduit au centieme de sa valeur nominale, conformément à l'article VII de la loi du 19 du susdit mois de frimaire, relative à l'emprunt forcé ; et, sur le capital ainsi déterminé, il sera reconstitué une nouvelle rente de quinze pour cent, au profit des septuagénaires ; de douze pour cent, au profit des sexagénaires ; et de dix pour cent, au profit de tous les prêteurs d'un âge inférieur.

XIII. Dans tous les cas ci-dessus prévus, il sera libre aux débiteurs des rentes viageres d'en requérir la réduction aux divers taux reglés par les art. V, VI, VII, VIII, IX et X. Ce qu'ils seront tenus de dénoncer aux créanciers, en personne ou à domicile, dans le délai de deux mois, à dater de la publication de la présente ; à défaut de quoi ils seront censés avoir opté pour la continuation du paiement de la rente au taux et à la valeur nominale déterminée par la convention.

Tarif de la réduction graduelle et proportionnelle que doivent subir les rentes viagères constituées depuis le commencement de l'an 3, jusqu'à la publication de la loi du 12 frimaire an 4, à raison d'un maximum de trois et demi pour cent sur une seule tête dans le premier mois, et d'un minimum d'un pour cent dans les deux derniers mois.

Lesdites rentes sont réductibles dans les proportions suivantes, savoir :

Dans le courant de vendemiaire an 3, sur le pied du *maximum* fixé par l'article VII de la présente loi.	3 ½ pour cent.
En brumaire suivant	3 ⅜
En frimaire	3 ¼
En nivôse	3 o
En pluviôse	2 ¾
En ventôse	2 ½
En germinal	2 ¼
En floréal	2 ⅛
En prairial	2 o
En messidor	1 ¾
En thermidor	1 ½
En fructidor et dans les jours complémentaires	1 ⅜
En vendemiaire an 4	1 ¼
En brumaire et frimaire, sur le pied du *minimum* de. . .	1 o

Nota. Il sera ajouté, dans chacune desdites classes, un pour cent de plus en faveur des septuagénaires, et demi pour cent de plus en faveur des sexagénaires.

Il sera, au contraire, déduit un pour cent sur les rentes originairement créées sur plusieurs têtes, sans qu'elles puissent être réduites au-dessous du *minimum* de demi pour cent.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rousseau.

SÉANCE DU 7 PLUVIOSE.

L'ordre du jour appelle le renouvellement de la commission des inspecteurs.

Pilâtre demande, par motion d'ordre, qu'il soit nommé une commission de cinq membres pour faire concorder la loi du 28 fructidor avec la constitution. L'article 72 de la constitution attribue aux deux conseils le droit de police dans leur enceinte. L'article 49 défend au corps législatif de déléguer à un ou plusieurs de ses membres, ni à qui que ce soit, aucunes des fonctions qui lui sont attribuées. L'article 67 dit que ni l'un ni l'autre conseil ne peut créer dans son sein aucun comité permanent; qu'ils ne peuvent nommer que des commissions temporaires, qui sont dissoutes aussitôt qu'il a été statué sur les objets dont elles étaient chargées. Comment concilier ces divers articles de l'acte constitutionnel avec la loi du 28 fructidor, qui crée une commission d'inspecteurs qui est permanente? Car ce n'est point une commission temporaire que celle dont la mission dure toujours, et dont les membres changent seulement tous les trois mois; une commission chargée d'arrêter les dépenses, et de maintenir la police que la constitution a expressément réservée au corps législatif.

Pilâtre craint que si cette commission se perpétue, elle ne rappelle les anciens comités de la convention; il craint l'habitude du pouvoir; il craint cette autorité émanée du corps législatif, qui peut prendre des arrêtés dont le corps législatif n'aurait aucune connaissance; il rappelle ce qu'étaient les commissions des inspecteurs avant le 18 fructidor, et il demande qu'on fasse disparaître du réglement tout ce qu'il a de contraire à la constitution.

Une commission de cinq membres est nommée pour examiner la proposition de Pilâtre.

On procede au renouvellement de la commission des inspecteurs.

Les nouveaux membres sont Lepaige, Dedeley-Dagier, Roger-Ducos, Dupuch et Loisel jeune.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 8 PLUVIOSE.

Des républicains du département des Landes envoient des pieces tendant à prouver que le représentant Dupuy est neveu et frere d'émigré.

Renvoyé à la commission existante.

Des citoyens de la commune de Pau, réitèrent la dénonciation qu'ils ont déjà faite contre les juges du tribunal du département des Basses-Pyrénées, auxquels ils imputent les crimes les plus grands.

Renvoyé à la commission nommée sur cet objet.

Des citoyens du canton de Rochefort, département de Seine et Oise, offrent 750 liv. 15 s. pour le soulagement des marins détenus en Angleterre.

L'agence temporaire des loteries d'immeubles, établie à Bordeaux, offre, pour concourir aux frais de la descente en Angleterre, vingt billets, dont seize de 150 liv. et quatre de 125 liv.

Les employés à la trésorerie nationale, qui ont fait leur don patriotique de 10,845 liv. pour les frais de la descente en Angleterre, font aujourd'hui hommage au conseil de leur soumission faite à l'unanimité d'acquérir dans l'emprunt 10 actions, qu'ils destinent pour les dix premiers défenseurs de la patrie qui mettront le pied sur le sol anglais.

Mention honorable.

Savary. Citoyens représentans, deux questions présentées au conseil par notre collègue Izos, dans la séance du 9 nivôse dernier, ont été renvoyées à l'examen d'une commission que vous avez chargée de la révision des lois sur les assemblées primaires et électorales. Je viens au nom de cette commission vous faire un rapport à ce sujet.

On demande,

1°. Si les électeurs de vendemiaire, an 4, peuvent être réélus en germinal prochain?

2°. Si les citoyens qui ont été membres de la représentation nationale, avant l'organisation du gouvernement, peuvent être réélus pour trois ans?

L'opinion de votre commission n'a pas été douteuse; elle s'est prononcée pour l'affirmative. Le conseil va juger les motifs qui l'ont déterminée. Les voici sur la premiere question relative à la nomination des électeurs.

Suivant l'article 34 de la constitution, les membres des assemblées électorales sont nommés chaque année, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans.

Or, il est évident qu'il se sera écoulé plus de deux ans de l'élection de vendemiaire, an 4, à celle de germinal, an 6. Donc, aux termes de la constitution, les électeurs de l'an 4 peuvent être réélus en l'an 6

Si l'on objectait, d'après l'article XIV de la loi du 5 fructidor de l'an 3, que les élections faites en vendemiaire de l'an 4 ne l'ont été que par anticipation, et qu'elles doivent être considérées comme si elles eussent été faites en germinal suivant, la question se trouverait énoncée d'une maniere plus générale, plus utile, et sa solution resterait toujours la même.

Comme il importe de lever toute espece de doute à cet égard, et de prévenir les difficultés qui pourraient s'élever de nouveau dans le sein des assemblées primaires, si le conseil se bornait à l'examen de la premiere question telle qu'elle a été posée, votre commission a pensé qu'il était nécessaire de l'envisager sous un point de vue plus étendu, en la généralisant. Nous partirons d'une époque déterminée par la constitution pour les assemblées périodiques, ce qui pourra s'appliquer à tous les cas semblables; prenant, par exemple, pour point de départ l'époque de germinal an 5, que l'on demande si les électeurs nommés alors pourront être réélus en germinal de l'an 7?

Nul doute, citoyens représentans, pour quiconque a lu l'article 34 de la constitution, que les électeurs de l'an 5 ne puissent être réélus en l'an 7 ou l'an 9, etc; car il y a nécessairement entre ces différentes assemblées périodiques un intervalle de deux ans exigé par la constitution; autrement ce serait soutenir que l'électeur ne pourrait être réélu qu'après un intervalle de trois ans au moins.

L'instruction du 5 ventôse, an 5, avait prévu cette difficulté; elle était faite, non pas pour un cas particulier, mais pour régler les opérations des assemblées successives. Voici comme elle s'explique sur la question qui vous occupe:

« L'administration municipale, en designant le nombre des électeurs à nommer par chaque assemblée primaire, y joindra les noms des citoyens qui ont été élus électeurs l'année précédente, et rappellera l'art. 34 de la constitution, qui défend de les réélire.

Quels sont, d'après cette disposition, les électeurs qui ne peuvent être réélus aux termes de la constitution? Ceux-là, et ceux-là seuls qui ont été électeurs l'année précédente.

Il est donc évident que les électeurs de vendemiaire an 4, peuvent être réélus en germinal an 6.

Jusqu'ici, citoyens représentans, nous avons considéré la question sous ses rapports généraux avec les assemblées périodiques et régulieres; il est peut-être utile de l'envisager maintenant sous ses rapports particuliers avec les circonstances qui pourraient donner lieu à de nouvelles difficultés.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 9, le conseil des cinq-cents a renvoyé à l'examen d'une commission spéciale, la question de savoir si les jeunes citoyens qui se sont soustraits à la premiere réquisition, ne doivent pas être privés du droit de voter dans les assemblées primaires.

Il a ensuite adopté un projet de résolution sur l'antériété de la comptabilité.

LIVRES DIVERS.

Histoire des descentes qui ont eu lieu en Angleterre, Ecosse, Irlande et îles adjacentes, depuis Jules-César jusqu'à nos jours; suivies d'observations sur le climat, les qualités du sol, les productions, la population, l'agriculture, le commerce, les manufactures, la littérature, les sciences, les arts, les finances, la marine, etc.; avec trois cartes géographiques. 1 vol. in-8°. Prix 36 s., et 48 s. franc de port.

A Paris, chez l'éditeur le citoyen Prudhomme, rue des Marais, n° 20, faubourg Germain.

Vie privée du général Bonaparte, contenant son origine, l'époque de son arrivée en France, le tems où il y obtint du service comme militaire, la date de sa captivité, son élévation au généralat, l'historique de ses campagnes, etc., etc.; par J. B. Tisset. in-18., avec gravure.

A Paris, chez Guilhemat, rue des Maçons-Sorbonne, n° 411.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 9 pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 ½	58 ¼
Idem courant	55 ¼	56 ⅛
Hambourg	194 ¼	192
Madrid	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 2 6
Cadix	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 1 3
Gênes	94 ¾	93 ¾
Livourne	103 ½	102 ½
Lausanne	½ b.	¼ p
Bâle	½ b.	¼ p.
Londres	. . .	. . .

Effets publics.

Tiers consolidé, ci-devant . . . . . 18 liv.
Bons deux tiers . . . . . 21. 3 s.
Bons trois quarts . . . . . 21. 1 s. 6 d.
Bons un quart . . . . . 31 l. pour cent perte.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *le Chant du départ*, et *Alceste*, tragédie lyrique.

ODÉON. Auj. *le Glorieux*, comédie, suivie de *l'Esprit de contradiction*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Belle et Bonne*; *le Faucon*, et *la Comete*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point reçues de la poste.
Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 131. Primedi, 11 pluviôse, l'an 6 de la République française, une et indivisible. (mardi 30 janvier 1798, v. st.)

POLITIQUE.

SUISSE.

De Bâle, le 20 janvier.

On s'occupe aujourd'hui de préparer la cérémonie de la plantation de l'arbre de la liberté, qui aura lieu après-demain sur la place de la cathédrale : il sera surmonté du chapeau de Guillaume Tell.

Le chapeau tricolor, noir, rouge et blanc, flotte déjà à l'hôtel-de-ville ; tout le monde porte la cocarde nationale aux mêmes couleurs. Les ci-devant couleurs de Bâle étaient noir et blanc ; on y a ajouté le rouge en signe d'union.

Le citoyen Mengaud revient, dit-on, lundi de la diete d'Arau.

Le citoyen Ochs a annoncé son prochain retour de Paris.

Le bruit se répand que le château Chillon a été brûlé, ainsi que celui de Waldembourg, dans l'Etat de Bâle.

Cependant plusieurs personnes assurent avoir reçu des lettres de Bâle, qui annoncent que la révolution s'est faite dans ce canton ; que plusieurs opposans sont partis ; qu'il n'y a eu aucune effusion de sang ; que les demandes des habitans de la campagne ont été universellement consenties, et les assemblées primaires permises pour un terme prochain.

Les magistrats de Berne ont pris l'allarme, en apprenant le rassemblement de quinze mille hommes de troupes françaises à Carouge : ils ont envoyé des députés vers le général Poujet, avec ordre de demander une réponse par écrit ; la seule qu'ils aient reçue, c'est que les militaires français ne s'occupent pas de politique, et qu'ils ne savent qu'exécuter les ordres du gouvernement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 pluviôse.

Le directoire exécutif a pris un arrêté concernant le châtelain Junod, qui a été arrêté par ordre de MM. de Berne et de Fribourg. Cet arrêté porte en substance qu'il sera vérifié si ce citoyen est natif du pays de Vaud, et si, par conséquent, MM. de Berne et de Fribourg ont violé, par cette arrestation, les dispositions de l'arrêté pris par le directoire exécutif, lequel portait que le gouvernement français prenait sous sa protection les patriotes du pays de Vaud, et que les oligarques seraient personnellement responsables de toute atteinte portée à leurs personnes et à leurs propriétés : dans le cas où il serait prouvé que le citoyen Junod est natif du pays de Vaud, le citoyen Mengaud, notre ministre plénipotentiaire à Bâle, est chargé, par le même arrêté du directoire, de demander qu'il soit relâché sur le champ, et à défaut, il doit en donner connaissance aux généraux français qui se trouvent sur les frontieres, lesquels ont ordre de saisir les gouvernans de Berne et de Fribourg par-tout où on pourra les trouver.

Cette mesure a été en partie provoquée en même-tems par la condamnation à mort du landaman de l'Enrenthal.

Les Français qui se trouvent à Hambourg se sont réunis pour concourir, par une souscription volontaire, à l'armement contre l'Angleterre ; et malgré les intérêts mercantiles qui attachent cette place à la Grande-Bretagne, plusieurs Hambourgeois se sont engagés à prendre part dans la souscription.

Un bourgeois de cette ville a déposé douze frédérics d'or, (240 liv.) pour être réunis au produit de cette souscription.

La nouvelle salle du conseil des cinq cents est construite dans l'emplacement des grands appartemens du ci-devant Palais-Bourbon. On a conservé les façades extérieures ; toutes les ressources de l'art ont été prodiguées pour la rendre magnifique et commode ; sa forme est celle d'un demi-cercle ; la tribune et le siége du président sont dans la partie droite, appelée par les anciens *proscenium*, et font face à l'amphithéâtre de forme circulaire, où se trouvent placés les représentans sur 500 sièges qui leurs sont destinés ; au-dessus des derniers gradins regne une très-belle galerie circulaire, formée de 32 colonnes de stuc, imitant le marbre blanc veiné, servant de tribune publique. L'intérieur de la salle est en stuc et en marbre ; la voûte est ornée de peintures formant des caissons, représentant des trophées, et les principaux grands hommes de l'antiquité ; cette voûte s'appuie sur un grand arc sur lequel sont peints quatre sujets, représentans 1° l'entrée des Gaulois dans Rome ; 2° le départ de Régulus ; 3° Epaminondas refusant les présens des Perses ; 4° Aristide, écrivant son nom sur la coquille pour se faire bannir.

La tribune et le bureau du président sont revêtus en marbre de différentes couleurs ; sur la premiere sont deux génies en marbre blanc et en bas-relief sur un fond de marbre griotte d'Italie ; l'un est une renommée embouchant la trompette et publiant les discussions, les débats et les lois qui en sont le résultat ; l'autre est la muse de l'histoire qui les burine sur un livre quelle tient à la main, et qui les transmet à la postérité.

La salle est éclairée par la voûte, les rayons de lumiere affaiblis en traversant des chassis de glaces dépolies, viennent se réunir sur un pavé de Mosaïque qui est devant la tribune et dans le renfoncement formé par une voussure, décorée au pourtour d'une très-belle draperie verte brodée d'ornemens rouges dans le goût antique ; le reflet de ces rayons jette dans la salle une lumiere douce dont les teintes graduées diminuent d'éclat à mesure qu'elles se rapprochent des derniers gradins de l'amphithéâtre.

Aux deux côtés du président, dans le massif du mur, sont pratiquées six niches destinées à recevoir les statues des anciens législateurs, et orateurs, tels que Cicéron, Démosthène et autres ; sous le pavé de la salle et sous celui des sallons, des corridors, circulent des tuyaux de chaleur.

Cette salle, la premiere qui ait été construite selon les regles de l'art, pour une assemblée délibérante, honore les talens des architectes en chef, Gisors et Lecomte.

BEAUX-ARTS.

Galerie antique, ou collection des chefs-d'œuvre d'architecture, sculpture et peinture antiques.

Les auteurs de cette galerie ont conçu l'idée de recueillir ce qu'il y a de plus précieux dans les meilleurs ouvrages qui ont été faits sur les monumens antiques, et d'en former une collection, qui pourra aider à faire disparaître les principaux obstacles qui arrêtent le progrès des arts. Cet ouvrage ne sera point seulement un monument à la gloire des arts ; il aura encore l'utile avantage de suppléer à la privation où sont les écoles publiques de livres élémentaires pour l'enseignement de l'architecture et du dessin en général.

Les superbes édifices d'Athenes, dont la plupart furent érigés au tems et par les ordres de Périclès ; ceux de plusieurs autres villes célèbres de la Grèce ; ces temples magnifiques, dont les restes confondus ne présentent plus dans Palmyre et Balbek, que des forêts de colonnes dans un vaste desert ; les monumens antiques de Rome et de la Sicile ; les bas-reliefs qui les décorent ; les statues antiques de diverses matieres qui ornent les places publiques, temples, muséum, palais, jardins, etc. ; les peintures les plus ingénieuses, tirées des fouilles d'Herculanum et de Pompéïa ; enfin un choix des plus beaux vases, médailles, autels, trépieds et candelabres, formeront cette collection, qui sera livrée par cahier de huit feuilles, de mois en mois.

Chacun des objets sera représenté de la maniere la plus propre à en donner une connaissance exacte, et gravé au simple trait, mais avec la sévérité et toute l'expression dont ce genre de gravure peut être susceptible.

La premiere livraison, qui paraît actuellement, contient la description du fameux temple de Minerve ou Parthénon, avec une partie de ce qui reste de l'immense quantité de sculptures qui le décoraient. Les détails de ce temple et des autres édifices d'Athenes, sont établis sur les cuivres, d'après les mesures prises sur les lieux par Stuart et Revett, et rapportées dans leur magnifique ouvrage intitulé : *the antiquities of Athens*, publié en 1787, et dont il n'y a que quelques exemplaires en France.

Les planches auront 7 pouces 9 lig. sur 10 pouces 6 lignes ; Il s'en trouvera quelquefois qui auront cette derniere dimension, et une longueur propre à produire dans un volume une planche double ; elles compteront alors pour deux dans la livraison dont elles feront partie.

On paiera, en recevant chaque livraison, composée de huit planches, 5 liv. 10 s. pour Paris, et 6 liv. dans les départemens.

Les personnes qui feront leur soumission pour la totalité de l'ouvrage, ou pour une seule de ses parties, ne paieront le cahier que 5 liv. et 5 liv. 10 s. pour les départemens.

Les épreuves seront choisies et envoyées suivant le rang de l'inscription.

On se fait inscrire, à Paris, chez Delettre et Boutrois, graveurs, rue et maison Serpente.

AVIS.

On rappelle aux pétitionnaires qui s'adressent au directoire exécutif, qu'en conformité de l'arrêté du 21 fructidor an 4, l'objet de leur demande doit toujours être indiqué en marge de leur pétition.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Bailleul.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 PLUVIÔSE.

Suite de l'opinion de Savary.

Les assemblées périodiques se tiennent régulièrement et de plein droit au mois de germinal de chaque année ; mais la constitution a prévu deux cas où les assemblées primaires et électorales devraient être convoquées extraordinairement.

Le premier (art. 56) lorsque, par des circonstances extraordinaires, l'un des deux conseils est réduit à moins des 2 tiers de ses membres ; alors le directoire exécutif est tenu, d'après l'avis du conseil, de convoquer, sans délai, les assemblées des départemens qui ont des membres du corps législatif à remplacer. On nomme sur le champ les électeurs qui procedent aux remplacemens nécessaires.

Le second cas (art. 102 et 105). Lorsque le conseil des anciens a décrété le changement de résidence du corps législatif, il peut arriver que les administrateurs de département, ou, à leur défaut, les tribunaux civils convoquent les assemblées primaires, pour nommer des électeurs qui procedent aussi-tôt à la formation d'un nouveau corps législatif.

On voit que, dans les deux cas, il n'y a point d'époque fixe et réguliere ; elle ne peut être déterminée que par les circonstances. Il est clair alors que d'après la disposition impérative de l'article 34 de la constitution, les électeurs ainsi nommés ne peuvent être réélus par les deux assemblées périodiques qui les suivent immédiatement, puisqu'il ne se trouverait pas un intervalle de deux ans ; et voilà, sans doute, ce qui a déterminé le pouvoir constituant à exiger deux années d'intervalle entre les fonctions d'électeur, plutôt que deux assemblées primaires ; car, dans cette derniere supposition, il pourrait arriver que le même citoyen exerçât les fonctions d'électeur deux fois en moins de deux ans.

Concluons, de tout ce que nous venons de dire, qu'entre trois assemblées périodiques il y a nécessairement un intervalle de deux ans, et par conséquent que les électeurs de l'an 4 peuvent être réélus en l'an 6 ; ceux de l'an 5 en l'an 7, et ainsi de suite.....

Je passe à l'examen de la seconde question, celle de savoir si les citoyens qui ont été membres de la représentation nationale avant l'organisation du gouvernement, peuvent être réélus pour trois ans.

Cette question n'a pas offert à votre commission plus de difficulté que la premiere.

On voit que la proposition ne peut s'appliquer qu'aux membres de la convention, qui ont été appelés au corps législatif, soit par le choix du Peuple, soit par ceux de l'assemblée électorale de France.

Il convient de placer ici quelques réflexions qui nous semblent necessaires pour prévenir les doutes et les objections.

Le 4 brumaire de l'an 4, la convention a cessé l'exercice du pouvoir constituant. De ce moment aussi a cessé pour tous ses membres le caractere de representant du Peuple, jusqu'à la vérification des pouvoirs de ceux élus au corps législatif.

A cet instant un nouvel ordre de choses s'est établi; la division des pouvoirs a succédé au pouvoir constituant, et la constitution est devenue la regle des Français.

Ceux des membres de la convention appelés au corps législatif par les choix du Peuple ou de l'assemblée électorale de France, y sont entrés avec les mêmes droits, les mêmes pouvoirs, le même caractere que les autres députés nouvellement élus. Telle a été la volonté du souverain, manifestée par l'acceptation du décret du 5 fructidor, an 3, qui voulait que les deux tiers des membres du corps législatif fussent pris parmi les membres de la convention.

L'expérience nous a appris combien fut salutaire cette mesure; combien elle était nécessaire à la conservation d'un gouvernement qui prenait naissance au milieu des débris des factions encore menaçantes, et toujours prêtes à exciter de nouveaux orages.

C'en était fait sans doute de la liberté si l'on eût abandonné à des mains inhabiles le vaisseau de l'Etat exposé à des tempêtes toujours renaissantes; bientôt il se fût englouti dans les abîmes creusés par le royalisme. En faut-il d'autres preuves que les journées de vendemiaire annoncées par des chants d'extermination, par un appel de carnage contre les membres de la convention, contre tous les républicains? en faut-il d'autres preuves que l'organisation atroce d'un système encore existant de brigandage et d'assassinats, que l'institution des philantropes, de ces fils légitimes, qui, dans un grand nombre de départemens, présiderent aux élections de l'an 5, et ouvrirent l'entrée du corps législatif à des agens de Louis XVIII? Eh! quelle pénible constance n'a-t-il pas fallu, pour arracher aux traîtres ce masque hypocrite sur lequel on lisait ces mots: *justice*, *humanité*, *religion de nos peres*?....

Contre qui, sur-tout, se sont dirigées les calomnies, les persécutions, la diffamation, depuis l'établissement de la constitution? contre les membres de cette convention à qui le royalisme ne pardonnera jamais d'avoir fondé la République.

N'a-t-on pas porté l'impudence, avant le 18 fructidor, jusqu'à les désigner, dans l'enceinte même du corps législatif, comme des usurpateurs de la puissance du Peuple? Ah! sans doute, ces mêmes hommes qui, dans leur pénible carriere, avaient suivi, découvert, déjoué tant d'intrigues, tant de complots liberticides, paraissaient aux conspirateurs des surveillans dangereux qu'il fallait écarter, à quelque prix que ce fût.

Et remarquez, je vous prie, que la malveillance cherche aujourd'hui, comme aux époques qui ont précédé les élections de l'an 4 et de l'an 5, à réveiller les soupçons, les inquiétudes et les alarmes. Le royalisme conserve toujours, n'en doutez pas, l'espoir d'exciter de nouveaux troubles; et le génie infernal qui regle les destinées de l'Angleterre, s'agite plus que jamais, au moment où le chant du départ prélude la destruction de ce gouvernement impie, dont les forfaits appellent la vengeance de toutes les Nations policées.

Aucun de vous, citoyens collégues, n'ignore ces bruits répétés avec tant d'affection et de complaisance, qui tendent à faire croire qu'il existe de la division entre les membres du directoire, entre les deux premiers pouvoirs; enfin, qu'il se trouve dans le corps législatif un parti à qui l'on attribue la prétention ridicule et extravagante de se perpétuer dans ses fonctions et d'établir un nouvel ordre de choses.

Quelques absurdes que soient ces bruits, nous pensons qu'il importe à la tranquillité publique de les repousser à cette tribune, ainsi que l'a déjà fait le directoire exécutif dans ses messages.

Il vous a annoncé que l'union, l'harmonie, la volonté constante de maintenir la constitution, et de faire exécuter les lois, présidaient à toutes ses opérations; il vous a indiqué la source de ces calomnies nouvelles dont l'œil le moins observateur peut saisir l'ensemble et les motifs. Pour peu qu'on réfléchisse sur le passé, on verra que la méfiance, les soupçons, les haines, les rivalités, furent toujours l'arme dont les conspirateurs se servirent avec le plus d'avantage pour exécuter leurs complots. Eh bien! que cette arme si terrible, si funeste à certaines époques, se brise pour toujours entre les mains des ennemis du gouvernement, et que l'union des Républicains fasse désormais le désespoir des traîtres.

Parlerai-je de la prétention que l'on attribue à des représentans du Peuple de se perpétuer dans des fonctions dont la durée est déterminée par la constitution.

Je ne sache pas, citoyens représentans, qu'une idée aussi extravagante, aussi funeste au repos, à la tranquilité, au bonheur, à la gloire de la grande Nation, puisse jamais égarer aucun de nous. Former un vœu semblable..... Eh! ne serait-ce pas desirer le renversement de l'ordre établi, de cette constitution que nous avons juré de défendre, de maintenir, de conserver. Loin de nous un pareil soupçon; et malheur à quiconque ne garderait pas religieusement au fond de son cœur le serment qu'il vient de prêter sur l'autel de la Patrie, le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la constitution de l'an 3. Que ce serment soit pour toujours et le gage sacré de notre union et l'effroi de nos ennemis!

Je reviens à la question, et j'examine les dispositions de la loi du 5 fructidor an 3 et celles de la constitution qui ont déterminé l'avis de votre commission.

La loi du 5 fructidor porte, art. XV, que les membres de la convention nationale, qui auront pris place dans l'un et l'autre conseil, tireront au sort la sortie de la moitié d'entr'eux, laquelle formera le tiers du corps législatif pour le renouvellement annuel prescrit par la constitution.

Elle ajoute (art. XVI) que ceux qui sortiront alors, par la voix du sort, seront immédiatement rééligibles.

Ces dispositions ont reçu leur application.

Plusieurs de nos collegues, sortis par la voix du sort, siégent aujourd'hui parmi nous.

Il suffira maintenant d'énoncer les articles 53, 54 et 55 de l'acte constitutionnel pour lever toute espece de doute sur la question.

(Art. 53.) » L'un et l'autre conseil est renouvellé tous les ans par tiers. »

(Art. 55.) » Les membres sortant après trois années, peuvent être immédiatement réélus les trois années suivantes, après quoi il faudra un intervalle de deux ans pour qu'ils puissent être élus de nouveau. »

(Art. 55.) » Nul, en aucun cas, ne peut être membre du corps législatif durant plus de six années consécutives. »

Dans les articles que nous venons de citer, citoyens représentans, vous ne remarquez aucun sens, aucune expression qui puisse faire supposer une exception applicable aux membres de la convention. Au contraire, la loi du 5 fructidor déclare formellement que ceux qui sortiront par le sort, seront immédiatement rééligibles.

A l'instant où le pacte social est devenu la regle des Français, tout ce qui tenait à la nature des pouvoirs et des fonctions exercées antérieurement, a disparu pour faire place à un nouvel ordre de choses, où tous les citoyens sont entrés avec les mêmes droits et les mêmes devoirs. Et quelle est, relativement à la question qui nous occupe, la regle commune à tous? C'est cette disposition qui porte que les membres sortans du corps législatif, après trois années, peuvent être immédiatement réélus pour les trois années suivantes. Après quoi il faudra un intervalle de deux ans pour qu'ils puissent être réélus de nouveau, ensorte que nul ne puisse être membre du corps législatif durant plus de six années consécutives.

Si l'on fait maintenant l'application de cette disposition aux membres de la convention, entrés au corps législatif le 5 brumaire an 4, il est évident qu'indépendamment de l'article XIV de la loi du 5 fructidor, qui déclare que les assemblées convoquées en vendemiaire, le sont par anticipation sur celle de l'an 6, il est évident, dis-je, que ces membres de la convention ne compteront, au 1er prairial an 6, que deux ans et quelques mois d'exercice dans les fonctions de législateurs.

Il est donc clair qu'aux termes de la constitution, ils peuvent être réélus pour les trois années suivantes.

Nous ne voyons pas quelle objection pourrait s'élever contre des dispositions si formelles, si précises de l'acte constitutionnel.

Dirait-on, par exemple, que l'exercice des fonctions de la convention doit se lier à celui du corps législatif, pour former une somme de six années?

On sent assez qu'une pareille objection serait absurde dans le sens de la loi du 5 fructidor; on voit qu'elle tendrait à donner à la constitution une interprétation entiérement opposée et à son esprit et à sa lettre; il faudrait dire aussi que les administrateurs, en activité avant la mise en activité de la constitution, ne peuvent être élus deux fois de suite, parce que la durée de leurs fonctions, d'après les articles 186 et 187, ne peut s'étendre au-delà de quatre années consécutives, après quoi il faut un intervalle de deux ans pour qu'ils puissent être élus de nouveau.

Nous croyons, citoyens représentans, qu'il est inutile de s'étendre davantage à cet égard. La commission a pensé qu'elle devait se renfermer strictement dans le cercle que lui a tracé la constitution, sans aucune considération pour les choses ou pour les individus. Elle ne voit aujourd'hui ni anciens administrateurs, ni conventionnels, elle n'apperçoit que des citoyens égaux en droits et en devoirs. Elle pense que toute exception particuliere serait une violation de la constitution, et qu'elle serait, dans la question présente, une atteinte portée aux droits du Peuple dans ses élections.

C'est d'après ces principes que sera rédigée l'instruction qu'elle se propose de présenter incessamment au conseil, laquelle renfermera les dispositions relatives aux deux questions qui vous sont soumises.

D'après ces considérations, la commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur ces deux questions qui lui ont paru si positivement décidées par la constitution.

L'avis de la commission est unanimement adopté.

Pons, *de Verdun* relit la rédaction de la résolution déjà adoptée et relative à la tenue des assemblées primaires communales et électorales.

Laujacq. Je demande la parole sur l'article II qui fixe l'ouverture des séances à huit heures du matin, et leur clôture à huit heures du soir. Il faut ne pas connaître les campagnes pour regarder cet article comme sans inconvénient. Qu'arrivera-t-il s'il est adopté? les habitans des campagnes n'arriveront pour voter au chef-lieu qu'après huit heures; les habitans du chef-lieu auront déjà formé le bureau. Le soir les mêmes votans voudront s'en retourner, mais non très-tard; ils quitteront donc l'assemblée avant huit heures, et la laisseront encore formée des seuls habitans du chef-lieu. Sous un autre rapport, je pense qu'il est très-impolitique, très-dangereux de laisser se prolonger dans la nuit une assemblée délibérante. La loi du 25 fructidor y avait sagement pourvu. Je demande par amendement au projet, que les assemblées ne s'ouvrent qu'à neuf heures, et qu'elles ne puissent se prolonger au-delà de cinq heures.

Montmayou. Les habitans de la campagne viennent à l'assemblée et desirent y terminer en une seule fois leur opération, rarement ils veulent consentir à abandonner plusieurs jours leurs travaux. La commission a cru nécessaire de consacrer une journée toute entiere aux élections, afin qu'elles puissent être achevées complettement.

Baraillon. Je connais beaucoup les campagnes, et surtout les pays des montagnes, et je vous déclare que si vous voulez abandonner les assemblées primaires à la domination des habitans du chef-lieu, il faut adopter le projet de la commission. Comment voulez-vous qu'un pere de famille fasse, par les plus mauvais chemins, deux et quelquefois trois lieues avant huit heures du matin, et arrive avant que l'assemblée soit formée? Le soir l'inconvénient est bien plus grave; comment exigerez-vous qu'il s'en retourne très-avant dans la nuit? Partant du chef-lieu à huit heures, il ne sera pas rendu chez lui à dix. Reviendra-t-il le lendemain quand même sa présence serait nécessaire? l'expérience a dû nous apprendre que les assemblées où les partis ont toujours dominé sont celles-ci; les factieux ont eu l'adresse et la tactique de prolonger les séances. Elles sont bientôt désertées, et au nom de l'assemblée, les factieux, maîtres du terrein arrêtent, élisent, et font ce qu'ils veulent. J'appuie de toutes mes forces l'amendement de Laujacq.

N..... Je l'appuie d'autant plus que dans mon département, deux électeurs s'en retournant de nuit l'année derniere, ont été assassinés.

Pons et *Laujacq* relisent leurs projets.

La priorité est accordée à celui de Laujacq.

Estaque. Je demande au moins par amendement, que si les opérations commencées ne sont pas terminées, la séance puisse se prolonger.

Plusieurs voix. Fixons la clôture à 6 heures.

Baraillon. Je répete que le prolongement de la séance ne peut servir que les factieux, les hommes de parti, les intrigans qui, quand tout le monde sera parti, nommeront qui ils voudront.

Pons. Je dois indiquer au conseil quel a été le but principal de la commission; elle a voulu et vous le voulez aussi, que tout le monde puisse voter. Or, si vous fermez l'assemblée à cinq heures et même à six, il est impossible que l'ouvrier, l'homme de journée et de travail, vienne voter. Il va bien à l'assemblée sa journée finie, si la porte lui en est encore ou

verte ; mais ses besoins lui commandent de ne pas sacrifier le salaire de sa journée. Ainsi en adoptant l'amendement, vous excluez cette classe intéressante du droit de voter.

Une foule de voix s'élève : Aux voix l'article de la commission.

La discussion est fermée.

Le conseil maintient l'article de la commission.

« Les assemblées s'ouvriront à huit heures du matin, et pourront se prolonger jusqu'à 8 heures du soir. »

Les autres articles du projet sont également maintenus.

(Voyez le n° 129 du Moniteur.)

Riou reproduit le projet déjà présenté, relatif à la taxe d'humanité pour l'entretien des prisonniers de guerre.

Garnier. La commission propose de la lever sur les rôles de la contribution somptuaire de l'an 4; mais depuis l'an 4, il est des hommes qui ont fait des fortunes rapides qui ne sont point sur le rôle, et qu'il faut atteindre.

Je demande le renvoi de cette idée à la commission.

Riou. La commission avait prévu cette réflexion, et elle s'en était occupée. Sans doute il est des hommes dont la fortune depuis l'an 4 a été très-rapide ; il serait utile de leur donner un moyen de purifier, de sanctifier, par un emploi aussi honorable, les produits de leurs gains souvent illégitimes ; mais la commission n'a pas trouvé de moyens de les atteindre, puisque les rôles n'existent pas pour l'an 4.

Villers. Le moyen à prendre est celui-ci ; il ne faut point spécifier les rôles de l'an 4, mais dire seulement : les rôles de la contribution somptuaire. Si vous spécifiez l'an 4, la Belgique ne paierait rien, car dans l'an 4 elle n'était point assujettie à nos contributions ; il faut soumettre à cette taxe les individus soumis à la contribution somptuaire, ne rien spécifier particulièrement, et laisser au directoire les moyens d'exécution.

L'avis de Villers est adopté.

Cette décision nécessite le renvoi de plusieurs articles de la commission.

Le projet n'est en conséquence adopté qu'en principe, et sauf rédaction.

En voici les dispositions :

Il sera établi sur les citoyens inscrits à la contribution somptuaire, une taxe d'humanité destinée aux dépenses des prisonniers de guerre.

Cette taxe aura lieu en dehors des contributions ordinaires, et pour cette fois seulement; elle sera de la moitié du montant de la contribution somptuaire du citoyen qui y sera soumis, et devra être payée dans la décade.

Le directoire prendra tous les moyens d'exécution.

La discussion se rétablit sur l'organisation judiciaire.

Plusieurs articles sont adoptés.

Sainthorent fait un rapport sur la question de savoir s'il y a lieu à modifier la loi du 9 fructidor, an 5, relative aux fermages arrérages de domaines nationaux et de biens sequestrés.

La commission dont je suis l'organe, dit Sainthorent, s'est convaincue que les premiers fermiers de domaines nationaux ou de domaines séquestrés, qui ont payé en assignats, ont évidemment beaucoup gagné : mais elle a aussi la conviction que les derniers fermiers du peu de domaines nationaux qui restent, et ceux des nombreux domaines séquestrés sur les peres d'émigrés, dont les paiemens ont été suspendus, sont énormément grevés par la loi du 9 fructidor, n° 1379, au bulletin des lois, n° 139.

Cette loi a été faite spécialement contre eux. Le même jour deux autres lois ont été adoptées sur les fermages dus entre particuliers : elles sont plus douces et moins grevantes.

La premiere de ces deux lois, sous le n° 1378, permet aux parties d'avoir recours à l'estimation, valeur de 1790, s'il y a différence, d'un cinquieme seulement, entre le bail de 1790, et celui qui est postérieur à 1792, ou si les fonds ont diminué de la valeur d'un cinquieme sur leurs revenus.

La seconde loi, sous le n° 1383, bulletin n° 140, présente aussi aux parties une disposition qui peut s'appliquer, par analogie, aux baux qui étaient stipulés en grains, conformément à la loi du 6 brumaire, an 2, et que la loi du 28 thermidor, an 2, et l'usage de toutes les administrations, font payer en assignats.

L'article VIII de cette loi porte » que les obligations contractées pendant le papier-monnaie ; et pour lesquelles le débiteur s'est obligé à fournir une quantité fixe de grains, de denrées ou de marchandises, pourront être, à la réquisition du débiteur, réduites d'après l'échelle de dépréciation, lorsqu'il sera vérifié que la valeur de la quantité promise de grains, denrées ou marchandises, excédait la moitié, aux termes du contrat, de celle du capital prêté : si ce capital n'a pas été exprimé, la preuve de sa consistance pourra être faite par d'autres écrits du créancier, ou par son interrogatoire sur faits et articles. »

Mettons en parallele avec ces lois celle qui concerne spécialement les fermages de domaines nationaux, loi rendue commune aux peres d'émigrés rétablis dans leurs biens.

Calculons les résultats et les différences ; nous serons convaincus que, suivant les lois sur les fermages entre particuliers, et suivant la loi du 11 frimaire dernier, les bailleurs et les preneurs, le débiteur et le créancier ne peuvent pas être énormément lésés ; ils ne peuvent pas être lésés au-delà de toute prévoyance commerciale, sur les fermes ou sur les obligations respectivement contractées.

Les changemens des monnaies ont reviré les fortunes et tellement métamorphosé les obligations, que le remede d'une estimation valeur de 1790, dans le cas de lésion, est un moyen très-sage à employer.

En matiere de fermage, ce moyen est d'autant plus légitime, que l'essence de ce contrat est la bonne foi mutuelle sans aucun mélange de ces chances dont la spéculation est tolérée dans les commerces hasardeux. Il n'y a rien d'aléatoire dans le contrat de ferme. Les événemens imprévus que *la force majeure*, que les *vimaires* occasionnent, donnent lieu, dans ces sortes de contrats, à des indemnités : tant il est vrai qu'il est de la nature de ce contrat que les parties y trouvent respectivement leur avantage, basé sur un profit juste, mais non pas usuraire.

La loi qui a défendu aux fermiers de biens séquestrés durant le papier-monnaie, de payer au cours la valeur des grains stipulés, et non récoltés ; la loi du 9 fructidor, qui leur a interdit la faculté que leur acte leur donnait, de payer en grains, et qui les contraint de payer en argent pour une seule année de revenu la valeur de la moitié du fonds, cette loi pose sur des bases fautives.

Cette loi aurait pour objet de venger sur les derniers fermiers les abus des premieres fermes. Les représailles sont-elles justes ? Parce que les uns ont gagné, faut-il ruiner les autres ?

Cette loi aurait pour résultat d'enrichir les séquestrés des dépouilles des fermiers qui avaient eu la *hardiesse* d'affermer ces sortes de biens.

Ne nous dissimulons pas qu'en effet elle les intéresse plus que la Nation, dont presque tous les biens de premiere origine ont été vendus.

Je rends hommage aux talens et au civisme des citoyens qui en ont proposé les dispositions ; mais le résultat leur démontre la nécessité d'un amendement.

Cette loi qui donnerait, au détriment des hommes laborieux et attachés à la révolution, de grands moyens pécuniaires aux parens d'émigrés, serait-elle bien morale ? serait-elle dans l'esprit des lois du gouvernement, de ces lois d'un ordre supérieur, auxquelles je voudrais qu'on subordonnât plus souvent les lois de finances ?

C'est à votre tact exquis, citoyens représentans, que je livre sans développement la solution de ce problême.

Votre commission a pensé que la stricte équité exigeait un amendement à la loi du 9 fructidor.

Cet amendement consiste à permettre la liquidation suivant l'estimation valeur de 1790, dans le cas seulement où le bailleur ou le fermier se croiraient lésés de moitié valeur de 1790, et où l'estimation constaterait cette lésion que la différence des monnaies a pu opérer.

Au surplus, l'intérêt du trésor public ne devant pas être oublié dans cette mesure de justice, nous proposons de rendre court le délai accordé par l'estimation.

Enfin, vous ordonnerez la consignation, de suite, par les débiteurs, de sommes assez considérables, dont le dépôt est nécessaire pour qu'ils soient admis à ce mode de liquidation.

Ces différentes propositions nous ont paru tellement justes, que nous croyons qu'il serait de la probité individuelle de les accepter. La probité nationale, non moins sévere, les adoptera sans doute.

Les parens d'émigrés se plaindront peut-être ; mais ils doivent sentir que le législateur est peu disposé à une injuste et molle condescendance envers eux. Le conseil des anciens vient de vous donner à ce sujet une utile leçon.

Sainthorent prétense un projet conforme à ces bases ; il est adopté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rousseau.

SÉANCE DU 8 PLUVIOSE.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la résolution relative aux rentes de 200 l. et au-dessous.

Dedeley-d'Agier. L'article III de la loi du 9 vendemiaire dit : qu'il sera pourvu incessamment et par une loi particuliere, à l'amélioration du sort de ceux des rentiers de l'Etat, qui se trouveront réduits, par l'effet de la mobilisation des deux tiers de la dette publique, à une inscription de 200 francs et au-dessous.

Cet article doit être l'unique base de la résolution ; il généralise pour les créanciers qu'il désigne, les mesures améliorataires de leur sort ; il veut qu'on s'en occupe incessamment ; il promet cette amélioration sans conditions.

Comment se fait-il que la résolution qui vous est soumise, paraisse s'occuper exclusivement d'associations privées établies ou à établir ? qu'elle impose la condition irritante de faire partie de ces associations pour jouir de l'amélioration ? Comment oublie-t-elle de régler le sort de ceux qui ne se réuniraient point en association ? Enfin comment, en réservant au ministre le droit de juger ou de faire juger par le directoire les associations à former, le laisse-t-elle le maître de les paralyser sans recours à une autre autorité ? et pourquoi semble-t-elle entiérement rédigée pour amener successivement tous les petits rentiers à la nécessité de préférer la caisse Lafarge, objet unique du premier titre de la résolution ? L'on s'est déjà, et sans doute beaucoup trop étendu sur le mérite et les inconvéniens de l'association Lafarge ; je n'en parlerai moi, citoyens collegues, que lorsque le sujet même de la discussion m'y ramenera, et parce que le premier vice de la résolution est peut-être d'y consacrer son existence.

Un gouvernement éclairé peut, dans des circonstances semblables à celles où cette association s'est formée, lui accorder une protection de simple tolérance ; mais le corps législatif ne doit pas adopter d'urgence et sanctionner, par des dispositions légales, un établissement privé dont le régime intérieur, la moralité, le but politique et les chances, sont loin d'être suffisamment justifiés ni garantis par les éclaircissemens donnés dans les rapports et les opinions qui m'ont précédé à cette tribune. L'on doit sur-tout s'étonner de rencontrer, comme motifs de cette urgence et comme base de cette adoption proposée, une pétition du 22 vendemiaire présentée dans des circonstances si différentes de l'état actuel des choses, que l'on ne fait rien dans le titre premier, qui paraît cependant en être une conséquence, et qu'en effet l'on ne pourrait rien faire de ce que demandaient alors les actionnaires ; actionnaires dont le silence, depuis le 9 vendemiaire, aurait au moins pu laisser des doutes sur leurs intentions ultérieures ; car, si je vois des administrations se remuer beaucoup et faire distribuer des imprimés pour obtenir une adoption qui bonifierait prodigieusement leur sort, je ne vois nulle part un vœu précis des actionnaires, qui doivent sentir très-bien, au reste, que les énormes sacrifices que propose, comme uniquement pour eux, la résolution, ne leur sont en rien favorables, mais seulement aux gros rentiers, qui leur sont étrangers, et à l'administration de leur caisse, dont les émolumens pourraient en effet présenter des chances si spécieuses pour les administrateurs, qu'on ne doit pas s'étonner des agitations presque convulsives avec lesquelles on tâche en cet instant de se concilier l'opinion. Mais pour donner, en peu de mots, au conseil l'aperçu des motifs puissans de cette agitation, il suffit d'observer que l'effet inévitable de la résolution serait de finir par forcer la grande majorité de rentiers de 200 liv. et au-dessous, et d'engager des créanciers au-dessus de 200 liv., qui ne calculent pas assez bien leurs intérêts, à se jeter, comme dernier refuge, dans cette association, et comme son administration doit prélever 3 et 1 tiers pour cent sur toutes les recettes en capitaux et sur toutes les recettes annuelles, la simple association nouvelle est forcée, et cette foule de malheureux qui y verseraient plus de 300 millions de capitaux, donnerait lieu (d'après les statuts) à une remise de 3 un tiers pour cent sur les 300 millions ; c'est-à-dire, pour la simple fusion de ces capitaux, dans la masse commune d'association ; elle assurerait en outre à cette administration, et pendant 60 ans au moins, une remise annuelle de plus de 450 mille livres, indépendamment des jeux de caisse, contre lesquels rien ne garantit, et que tout favorisera au contraire, d'après les dispositions de l'article X de la résolution, et le défaut total d'une surveillance protectrice et légale contre les écarts et les abus présens ou futurs. Pourrait-on, citoyens collegues, sanctionner de semblables disposi-

tions, et cela sous le spécieux prétexte que cette association, au moyen d'une rente tontinière de 1,500,000 liv., amortirait un jour un capital de 20 millions.

Mais, citoyens collègues, la moindre habitude dans les calculs économiques suffit pour prouver que ce prétendu amortissement de 20,000,000 liv. de capitaux, après l'extinction des rentes tontinières, c'est-à-dire, après plus de soixante ans, se réduit absolument à la même chose que si la caisse offrait de compter en ce jour 1,070,700 l. Or, la résolution fesant remonter le paiement de la rente tontiniere de 1,473,500 liv. (d'après l'article III) au 1er germinal, an 5; dès le 1er germinal, an 7, (c'est-à-dire dans quinze mois) la partie supplémentaire de cette rente (493,167 l. par an) aurait à peu près remboursé aux actionnaires ce prétendu sacrifice d'amortissement de 20 millions de capitaux dont on paraît si singuliérement s'occuper. Comment ne sait-on pas que l'amortissement d'un capital de 20,000,000 liv., et de l'intérêt à 5 pour cent, serait acheté trop cher par le paiement d'une rente de 1,500,000 liv., lors même qu'on ne devrait payer cette rente que pendant vingt-trois ans? et vous voyez, citoyens collègues, que la résolution mettrait dans le cas de payer plus de soixante ans: quelle déprédatrice mesure!

Il est bien vrai que, ne pouvant dissimuler cette charge énorme, on veut la présenter comme remplissant le but de l'article III de la loi du 9 vendemiaire, celui d'une amélioration promise par cet article: mais, citoyens collègues, c'est peut-être un des plus grands reproches à faire à la résolution, lorsqu'on ne s'attache qu'à sa combinaison fiscale; c'est que, loin d'utiliser les immenses sacrifices qu'elle sollicite de la Nation en faveur des créanciers désignés dans l'art. III de la loi du 9 vendemiaire, elle ne fait que détériorer leur sort, et bonifie tout au plus celui des rentiers au-dessus de 200 liv., (que ce même article en exclud formellement par la lettre comme par l'esprit de la réduction) en anéantissant une assez grande masse de bons de deux tiers dans les mains du petit rentier. En effet, en abandonnant la caisse de Lafarge pour ne nous attacher qu'à l'ensemble des dispositions fiscales de la résolution, qu'appercevons-nous de favorable aux petits rentiers perpétuels? On leur dit: renoncez à vos bons de deux tiers, renoncez à votre capital qui demeurera amorti; jetez-vous dans des associations où vous paierez votre droit de joyeuse entrée à raison de trois et un tiers pour cent de la valeur capitale de vos rentes, outre les frais annuels d'administration, et vous recevrez en compensation une rente tontiniere, non pas complette, mais simplement conditionnelle, de moitié en sus du montant de votre inscription *tiers consolidé*; c'est-à-dire que si vous, petit créancier dans le cas prévu par l'article III, vous avez une inscription réduite à 100 liv., qui vous donnait droit à 4,000 liv. de bons de deux tiers et à un remboursement éventuel, à la vérité, mais possible un jour, d'un capital de 2,000 liv., vous ne recevrez en échange qu'une rente tontiniere conditionnelle de 150 liv., dont vous aurez à défalquer, chaque année, les frais de remises et de certificats, etc.; encore serez-vous obligé, pour jouir de cette prétendue faveur, de vous jeter dans une association dont il me plaise, à moi, gouvernement, d'approuver les statuts. Et vous êtes prévenus d'avance, par les termes mêmes de la résolution, que si, dans ce moment-ci, et sans connaître beaucoup encore ceux de la caisse Lafarge, j'approuve cette association, je me réserve d'être très-scrupuleux pour consentir à l'adoption de toute autre association que vous pourriez choisir par la suite à une aussi étrange proposition.

Ne pensez-vous pas, citoyens collegues, que le petit créancier pourrait très-bien répondre, 1° la rente tontiniere que vous m'offrez tue ma postérité et mon crédit; car que laisser à mes enfans, et quel gage offrir à mes créanciers, si anéantissez mes capitaux et me privez de mes bons de deux tiers. Ignorez-vous, vous gouvernement, que les rentes tontinieres, ainsi que les rentes viageres, en annullant les capitaux, stérilisent la partie la plus importante de toute dette publique? Et peut-il m'être proposé par vous, mon protecteur et mon pere, de consentir à cet anéantissement du peu que je possede, de ce qui appartient à ma famille?

2° Lorsque vous m'avez emprunté, n'avez-vous pas contracté, comme avec le gros rentier, l'engagement tacite de me payer directement mes intérêts, et sans frais de remises administratives? Pourquoi, sous le spécieux et impolitique prétexte d'économiser des frais d'administration, me forcer de recevoir, pour l'avenir, par les mains d'un intermédiaire dont vous me faites payer l'entremise, à raison de trois un tiers pour cent, sur le revenu comme sur le capital de ma rente, sans même me garantir contre les abus de sa gestion? Avez-vous aussi calculé combien ce singulier prétexte de rejeter de l'administration générale certaines attributions, pour économiser ou simplifier, peut entraîner d'abus, de déprédations, de dangers même pour la chose publique? Bientôt cette mesure admise et consacrée, menacerait vos établissemens les plus importans, et vous auriez à vous reprocher d'y avoir donné ouverture.

3°. L'option que vous me laissez de choisir une association moins onéreuse à mes intérêts, est-elle pleine et franche? Qu'en vous réservant le pouvoir de juger cette association, vous restez le maître d'en paralyser les effets. Ne voyez-vous même aucun inconvénient dans ces associations, dans ces especes de corporations ainsi légalisées? Et lorsqu'elles ne représenteraient nuls inconvéniens, avez-vous le droit de m'imposer des conditions si désastreuses pour mon crédit, si cruelles pour mes enfans, si irritantes par la nécessité de trouver des sociétaires, 1° qui vous conviennent; 2° qui veuillent bien ensuite m'admettre?

Avez-vous ce droit, sans rapporter l'article III de la loi du 9 vendemiaire, qui me promet textuellement et sans conditions une amélioration à mon sort? Hé bien! si vous avez ce droit, continue le créancier de 200 liv. et au-dessous, gardez vos prétendus avantages qui n'aboutiront réellement qu'à favoriser les gros rentiers, en augmentant la valeur de leurs bons de deux tiers par l'anéantissement des miens. Eh bien! gouvernement, nous préférons notre situation actuelle à toutes ces entraves: cette situation nous offre même des chances plus favorables dans l'exécution prompte et littérale des articles de la loi du 9 vendemiaire relative à la vente des domaines nationaux que dans ce que vous nous proposez. En effet, l'exécution prompte et littérale de cette loi présenterait au petit créancier des chances préférables à celle que lui offre la résolution; car il peut, en changeant ses bons de deux tiers contre des tiers consolidés, non seulement se rapprocher et surpasser même la rente tontiniere proposée, mais sur-tout se délivrer du joug des associations et de la remise administrative de trois un tiers pour cent sur les capitaux et revenus de ses inscriptions prélevée par ces associations: le plus simple raisonnement va vous convaincre de la possibilité de ces assertions.

Notre collégue Crétet, dans son rapport du 8 vendemiaire, sur la mobilisation de la dette publique, vous a donné un état des domaines nationaux à vendre à cette époque; il est bon de le remettre sous vos yeux. C'est notre collégue Crétet qui va parler.

« Etat sommaire des biens nationaux restans à vendre au 1er vendemiaire an 6; savoir:

Quatre-vingt-un départemens ont envoyé au ministre des finances, depuis peu de tems, l'inventaire détaillé et nominatif des biens nationaux qui sont invendus dans leur arrondissement; on y voit la nature de chaque bien, son origine, son produit, sa valeur, sur le pied de 20 fois la rente; cet état s'éleve à.....	547,804,458 fr.
Seize départemens qui n'ont point encore fourni d'état, peuvent être évalués, par prorata, à.....	94,682,000
Le département de la Seine...	63,573,737
Biens nationaux résultans de la législation actuelle des parens d'émigrés, sauf son abrogation proposée.....	58,000,000
Total.....	764,059,195 fr.
Les seuls biens nationaux de Saint-Domingue sont évalués, par des détails estimatifs faits sur les lieux, à.....	300,000,000 fr.
Ceux des autres colonies...	30,000,000
Quinze millions de rentes foncieres non féodales, si elles étaient rétablies, donneraient un capital de.....	300,000,000
Total, tant réel que probable...	1,394,059,195 fr.

En défalquant de cette masse de 1,394,059,195 f. tout ce qui pourrait ne pas paraître au public aussi prochainement aliénable, c'est-à-dire, 688 millions relatifs aux biens nationaux dans les colonies, aux rentes foncieres, aux partages avec les ascendans d'émigrés, il resterait un gage de plus de 706 millions; 306 millions tant pour les domaines que leur situation, leur usage ne permettraient pas d'aliéner, que domaines payables en tiers consolidé, restent au moins, et d'après les seules valeurs d'estimations, si faibles en général, une masse de 400 millions de biens nationaux en France, masse bien certaine et bien évidemment propre à servir de gage irréfragable, et très-prochain, aux bons de deux tiers.

Si d'un autre côté nous consultons le même rapport sur la quantité de bons de deux tiers à émettre, nous voyons page 26 que la totalité des bons de deux tiers à émettre, réunis aux autres bons circulans, propres à payer les biens nationaux, ne montera qu'à 3,859,095,096 francs; conséquemment que le gage n'étant en papier que dans la proportion d'un à 9 et demi, les bons de deux tiers doivent valoir et devront valoir le neuvieme et demi de leur valeur nominale, tant que les biens qui doivent les absorber, le vendront neuf fois et demi le montant de leur estimation; or jusqu'ici, 6 nivôse, il paraît que le terme moyen du feu des encheres a dépassé cette proportion, et tout porte à croire qu'elle se soutiendra encore quelque-tems, de sorte que les ventes se terminant, comme cela arrive à présent, à un taux plus que décuple et quelquefois vingtuple du prix des estimations, la vente de 300 millions de biens nationaux suffira pour absorber une si grande masse de bons de deux tiers, qu'ils finiront par remonter au-dessus de leur proportion naturelle, (celle de 9 et demi pour 100) dès que la rareté s'en fera sentir par la nécessité de s'en procurer pour satisfaire aux échéances des adjudications. En vain objecterait-on contre ce raisonnement géométriquement vrai, les résultats d'un agiotage effréné, qui tient sur la place en ce moment-ci, les bons de deux tiers au quarantieme pour 100 de leur valeur nominale; ils doivent finir par prodigieusement remonter. Mais, citoyens collégues, le petit créancier n'a pas besoin d'attendre cet effet nécessaire de la vente des domaines à un taux si au-dessus de leur estimation. Je vais calculer son opération, au cours actuel de la place, c'est-à-dire, les bons de deux tiers à 50 s., et les inscriptions (tiers consolidé) à 20 fr.

(La suite demain.)

ANNONCES.

Maison d'éducation pour les jeunes personnes. A Paris, rue de Seves, n° 1110, vis-à-vis le cadran de l'hospice des Petites-Maisons, faubourg Germain.

Cette maison est située en bon air; elle est dans une exposition salubre: il y a un beau jardin.

Le plan d'instruction réunit l'enseignement littéraire, l'étude des arts, et le goût des occupations utiles.

1°. L'enseignement littéraire: il comprend l'étude de la langue française, de l'écriture, de l'arithmétique et des élémens de géographie, d'histoire et de littérature.

2°. L'étude des arts: elle renferme le dessin, la musique vocale et instrumentale, et la danse.

3°. Le goût des occupations utiles: il sera régulièrement cultivé par de petits ouvrages de broderie et d'aiguille.

Noms des maîtres.

Les citoyens Osmann, pour le piano; Pétrigny, pour la harpe; Bisch, pour la musique vocale; Buly, pour le dessin; Fay, pour la danse, et la citoyenne Fay, pour la broderie.

SPECTACLES.

ODÉON. Aujourd. *Nanine*, suiv. *du Complot inutile.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Maître Adam, menuisier de Nevers; les deux Veuves*, et *la Comete.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 132. Duodi, 12 pluviôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (mercredi 31 janvier 1798, v. st.)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Semlin, le 30 décembre.

La plupart des spahis qui, à la suite du combat qui s'est livré aux portes de Belgrade, entre ces rebelles et les troupes du pacha, commandant de cette ville, se sauverent dans des églises grecques, y sont cernés, et y seront brûlés vifs, s'ils ne se rendent à discrétion. Le capitaine et les cent cinquante hommes qui, à la suite de ce combat, ont été faits prisonniers, sont dans les prisons de Belgrade, en attendant qu'on leur scie la tête; le pacha se propose d'en envoyer une douzaine à Constantinople. Il n'est pas vraisemblable qu'après cet échec, Belgrade soit attaquée de sitôt, d'autant que tous les Bosniaques prennent les armes pour la défendre.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 12 nivôse.

Le cercle constitutionnel a tenu sa séance le jour de Noël, malgré la solennité de la fête. Il a cru que les républicains ne doivent connaître d'autres fêtes que les *décadis*.

Le cit. *Laubert*, refugié napolitain, a lu un discours sur le système de Dupuis, et a démontré que la fête de Noël n'est qu'une des fêtes du Soleil.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 25 janvier.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Dans la séance du 19, *Pasteur*, organe d'une commission spéciale, a fait le rapport des propositions qui avaient été renvoyées à son examen dans la séance [illegible] il importait au salut de la République, de détruire au plutôt le système fédératif qui l'avait mise à deux doigts de sa perte.

Après quelques débats, sur la proposition de Pasteur, les affaires ordinaires ont été remises au lendemain, et la commission de constitution a été convoquée, pour qu'on pût délibérer sur les propositions qu'elle avait faites le 15.

On a ensuite agité la question de savoir si ces propositions seraient adoptées en masse ou successivement. Il a été décidé, par appel nominal, qu'elles seraient adoptées *in globo*.

L'assemblée a ensuite décrété, à une majorité de 85 voix contre 24, qu'elle adoptait les principes posés par la commission de constitution pour bases de la constitution prochaine.

La discussion s'est ensuite établie sur la proposition faite par Van-Beyma, de prêter le serment de haine au stadhoudérat et à l'anarchie.

Après quelques débats, cette proposition a été rejetée.

La séance du 20 a été employée à la nomination du président. Le citoyen Midderigh, l'un des quarante-trois signataires de la protestation, a été porté à cette place.

Le 21, il y a eu séance extraordinaire pour expédier quelques affaires courantes et de peu d'importance.

Le 22 a été un jour mémorable pour la République Batave. Il a enfin vu le terme de cette longue et pénible lutte qui durait depuis trois ans entre les sinceres amis de l'égalité républicaine et ceux qui, malgré qu'ils en affectassent le langage, ne s'occupaient qu'à fatiguer le peuple, pour lui faire adopter par lassitude, une constitution qui conservât le fédéralisme, soutînt l'église prédominante, rendît illusoire la souveraineté du Peuple et ramenât, par la force des choses, le stadhoudérat proscrit. Effrayés de cette tendance, effrayés de l'esprit d'opposition que les provinces recommençaient à manifester, lorsqu'il s'agissait sur-tout de fournir les fonds indispensables pour la marche du gouvernement; affligés de la destruction de notre marine, et désespérant de pouvoir jamais la rétablir, tant que le même esprit présiderait dans la convention, 43 représentans avaient signé la protestation dont nous avons parlé dans le tems, et qui présageait tout ce qui est arrivé aujourd'hui. Cette journée mérite des détails.

Les représentans signataires de la protestation s'assemblerent, dans la nuit du 21 au 22, au logement de Harlem. On expédia de là l'ordre de fermer les barrieres, de laisser entrer les voyageurs, mais de ne permettre à personne de sortir. On fit mettre sous les armes toute la garnison et la garde nationale. Les généraux Joubert, Daendels et tout l'état-major étaient placés à la salle de l'assemblée nationale. Le président convoqua tous les membres de la convention. A huit heures, on se mit en marche du logement de Harlem, escorté par les grenadiers de la garde nationale, pour se rendre à la salle de l'assemblée. Une très-grande affluence de peuple garnissait les rues et les cours du palais, et fesait retentir l'air d'applaudissemens.

L'assemblée se forma en comité général jusqu'à onze heures.

Pendant ce tems on arrêta dans leurs maisons les membres de la commission des relations extérieures, composée des citoyens Bicker, Hahn, Queysen, de Beveren, Jordeno et Hugo-Gevers. Ils furent gardés à vue, et les scellés mis sur leurs papiers.

Conformément aux ordres qu'ils avaient reçus, les généraux firent passer plusieurs membres de la convention dans une chambre voisine, pour y attendre l'ouverture de la séance publique; puis ils déclarerent à 21 de ces députés que la salle où ils se trouvaient, leur servirait de prison jusqu'à nouvel ordre.

Voici leurs noms:

C. L. Vanbeyma, Vancastrop, Vanhamelsveld, Kantelaar, Vanmarle, Demist, Scheltima, Desitter, Vanhooff, Vanmaanen, Vanderspick, Browner, Stoffenberg, Vaneck, Hyleveld, Vitringa, Devos-Vansteennyck, Hultman, C. Vanderkoop, Vankleffens, Cambier.

A onze heures la séance fut rendue publique; le réglement de l'assemblée nationale fut annullé; les divisions provinciales et leurs administrations cassées. Il fut décrété qu'il y aurait un directoire exécutif intermédiaire, composé de cinq membres, auquel il serait donné des instructions.

Le ministre Ch. Delacroix auquel il fut donné connaissance de ces décrets, a prié le nom d'*administration législative du Peuple Batave, un et indivisible.*

Les comités de terre et de marine ont reçu ordre de continuer leurs travaux. Il sera formé un nouveau réglement d'ordre.

On a renouvellé les commissions des finances, des affaires intérieures, d'inspection de l'hôtel national, d'organisation de la garde nationale batave, de l'imprimerie nationale, de surintendance des biens du prince de Nassau, et des Indes orientales.

On a créé une nouvelle commission de constitution. Désormais le Peuple sera nommé *Bataafsche Volk* (Peuple Batave), et non pas *Nederlandsche Volk* (Peuple des Pays-Bas). Tout s'est passé dans le calme et dans le meilleur ordre.

Le 23, vingt-deux membres qui avaient prêté leur serment la veille, ont écrit que puisque le réglement de l'assemblée était détruit, ils ne se regardaient plus comme en fesant partie.

Il a été écrit aux administrations provinciales que leurs fonctions étaient cassées; qu'elles étaient, jusqu'à nouvel ordre, sous la dépendance directe de l'assemblée, et qu'elles ne pourraient faire aucun paiement sans le consentement du corps législatif.

On désigne pour directeurs provisoires Vreede, Wybofynje, Vanlangen, Weldrik; on ne parle point encore du cinquieme.

Des lettres de Rotterdam annoncent que ces nouvelles y ont été reçues avec plaisir.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 10 pluviôse, an 6.

Le directoire exécutif arrête ce qui suit:

Art. Ier. L'armée du Rhin est supprimée, et son état-major général est réformé.

II. La 5e division militaire, comprise dans l'arrondissement de cette armée, sera commandée par le général divisionnaire Brunateau-Sainte-Suzanne.

III. Le fort de Kehl fera partie de cette division militaire.

IV. Le présent arrêté ne sera pas imprimé; le ministre de la guerre est chargé de son exécution.

Autre arrêté du 10 pluviôse, an 6.

Le directoire exécutif arrête ce qui suit:

Art. Ier. Le général Augereau est nommé commandant de la 10e division militaire.

II. Il se rendra sans délai à Perpignan, pour prendre le commandement de cette division.

III. Il lui sera adressé à cet effet une instruction particuliere (1).

IV. Le présent arrêté ne sera pas imprimé. Le ministre de la guerre est chargé de son exécution.

Signé, P. Barras, *président.*

Lagarde, *secrétaire-général.*

Extrait du procès-verbal de la séance publique du directoire exécutif, du 10 pluviôse, an 6.

Cette audience avait pour objet la réception du citoyen Serbelloni, ministre plénipotentiaire de la République Cisalpine, chargé de négocier un traité d'alliance et de commerce avec la République Française.

Le citoyen Serbelloni a été présenté par le ministre des relations extérieures, qui a dit:

Citoyens directeurs,

» J'ai l'honneur de vous présenter les citoyens Jean-Galéas Serbelloni, François Visconti et Joseph Rangoni, chargés par le directoire exécutif de la République Cisalpine de négocier et de conclure avec la République Française un traité d'alliance et de commerce.

» Les Républiques doivent aimer à contracter des alliances entre elles. Combien les liens ne sont-ils pas doux, quand c'est l'accord des principes qui les forme; quand c'est un même sentiment qui anime, un même besoin qui tourmente, une même vie en quelque sorte [illegible] des républiques d'avoir toujours les mêmes ennemis à combattre, les mêmes préjugés à vaincre, les mêmes perfidies à redouter, en un mot les mêmes intérêts à défendre; que de raisons pour desirer d'être unis!

» La République Française respecte tous les liens qu'elle a formés; elle chérit surtout ceux qu'elle contracte avec la République Cisalpine. Ils lui sont garantis par les sentimens pleins de loyauté que manifeste cette jeune République, par la reconnaissance dont elle s'honore envers la République Française, par le choix des hommes qu'elle lui envoie; enfin par cette haine vertueuse contre le gouvernement anglais, qu'elle est pressée d'associer à la nôtre, en concourant de ses moyens à affaiblir cet insatiable ennemi du commerce de l'Europe. »

Le citoyen Serbelloni a ensuite pris la parole, et a prononcé le discours suivant:

Citoyens directeurs,

» Appelé à l'honneur de former, conjointement avec mes estimables collègues, les citoyens Visconti et Rangoni, l'union la plus solide et la plus inaltérable entre la République Française et une Nation qui vous doit le plus précieux de tous les biens, sa liberté et son indépendance, le premier sentiment que je puis exprimer est celui de la reconnaissance de tous les citoyens qui la composent.

» Les exploits magnanimes des armées françaises, leur valeur au-dessus de tout éloge, leur persévérance plus admirable peut-être encore, devaient aboutir à la gloire de briser les fers d'un Peuple qui fut toujours digne de la liberté.

(1) Cette instruction est relative à une mission majeure dont le général Augereau est chargé; on peut en juger par la phrase suivante qui la termine:

» Le directoire exécutif compte avec une pleine confiance sur les resultats des operations du général Augereau dans sa nouvelle et importante mission. Quand on a servi la République avec autant de gloire et de succes qu'il l'a fait jusques à présent, on ne peut qu'acquérir de jour en jour de nouveaux titres à la reconnaissance nationale. »

» Lorsque le général romain, vainqueur des tyrans qui opprimaient la Grèce, fit proclamer aux jeux olympiques que les Grecs étaient libres, l'enthousiasme que produisit cette nouvelle inespérée fut si vif et si profond, que le récit de l'historien nous émeut encore après tant de siecles écoulés.

» Il appartenait à la Grande-Nation de donner au Monde un second exemple de la générosité républicaine, et le sentiment qu'elle a produit ne s'éteindra jamais dans l'ame des citoyens dont je suis l'organe.

» Si j'avais à remplir ici les fonctions de cette ancienne diplomatie captieuse et mensongere, qui fut décorée trop longtems du nom de politique, j'aurais préféré à cette mission le titre toujours glorieux de simple citoyen; mais les relations qui existent entre deux Républiques ne cessent pas d'être faciles, parce qu'elles sont toujours franches, fraternelles, et fondées sur les principes immuables de la justice et de la générosité.

» D'ailleurs, puis-je oublier jamais l'accueil plein de bonté que je reçus du gouvernement français, dans un tems où les destinées de la République Cisalpine pouvaient paraître douteuses, du moins aux yeux de ceux qui n'avaient pas calculé l'étendue des triomphes de l'invincible armée d'Italie, et l'admirable prudence de son général?

» Aujourd'hui que ce grand ouvrage est consommé, que la Nation Cisalpine vous doit d'être comptée au rang des puissances de l'Europe, je ne fais que réclamer la bienveillance que vous daignâtes m'accorder au sein de la guerre et des factions ennemies de la liberté des Peuples.

» Je me félicite de pouvoir être le témoin de cet élan magnanime qui réunit tous les Français pour dompter l'orgueil de leur dernier ennemi, et redonner aux mers le calme qui déjà regne sur le continent.

» Puisse bientôt, à l'ombre de cette paix générale, objet de nos vœux communs, s'accroître rapidement la prospérité publique! Puissent le commerce et les arts, enfans de la liberté, fleurir dans l'étendue des deux Républiques sous l'égide des plus sages lois! »

Après ce discours, le citoyen Serbelloni a présenté ses lettres de créance.

Le président du directoire lui a adressé la réponse suivante :

« Citoyen ambassadeur extraordinaire de la République Cisalpine,

continues à ce jour tous les gouvernemens nances que l'accroissement de leur domination; la République Française dédaigne cet orgueil stupide : elle n'aime à trouver le souvenir de ses triomphes que dans le spectacle du bonheur que la liberté procure aux Nations : cette félicité était le seul prix que la République Française attendait du succès de ses armes; et sa véritable gloire est d'être la seule, parmi toutes les Nations, qui, jusques à présent, ait vu les Peuples heureux la remercier de ses victoires.

» Si Flaminius, vainqueur de Philippe, rendit la Grece à la liberté; s'il devait ce bienfait aux législateurs de sa Patrie; plus désintéressés que ce Romain, les généreux défenseurs de la Grande-Nation porterent la liberté au-delà des Alpes, que les Romains ne franchirent que pour asservir les Gaules : la République Française, sans autre motif dans ses triomphes que le soutien des principes éternels de la nature, les a pris de même pour base de l'attachement qu'elle garde à ses alliés; c'est vous assurer que son amitié pour la République Cisalpine est inaltérable.

» Ce furent ces mêmes principes, toujours indépendans des caprices de la fortune, qui déterminerent l'accueil protecteur que vous reçûtes du gouvernement français, lorsque le sort des armes n'avait pas encore fixé les destinées de votre Patrie; la France est l'asyle des hommes libres, elle en reconnut en vous les sentimens, et elle vous donna des marques de sa bienveillance.

» Le directoire exécutif vous voit avec plaisir revenir auprès de lui avec le caractere d'ambassadeur de la République Cisalpine; c'est une nouvelle preuve de l'attention qu'apporte votre gouvernement pour cimenter de plus en plus l'union entre les deux Peuples; vous partagerez, citoyen, et à bien juste titre, l'estime que vos collégues se sont acquise auprès du directoire. »

Arrêté du 6 pluviôse, an 6.

Le directoire exécutif, informé que plusieurs citoyens sont empêchés de remplir leur souscription dans l'emprunt destiné aux frais de descente en Angleterre, par les retards qu'éprouvent la réinscription du tiers consolidé des rentes et de la délivrance des deux autres tiers;

Considérant que le gouvernement doit seconder, par des mesures promptes, le zele des vrais citoyens qui s'empressent de concourir au succès de cette guerre nationale, et suppléer à l'insuffisance de l'organisation actuelle des bureaux du grand livre;

Considérant qu'il est juste d'assurer à ceux des citoyens qui ont déjà fait des dons patriotiques pour la même cause, la faculté de participer à l'emprunt, en leur tenant compte des sommes que leur civisme a déjà déposées sur les autels de la Patrie,

Le directoire exécutif arrête ce qui suit :

Art. Ier. Il sera établi à la trésorerie nationale, dans le jour de la réception du présent arrêté, un bureau particulier de recette pour le tiers consolidé que les propriétaires de rentes voudront verser pour eux et leurs commettans dans l'emprunt contre l'Angleterre.

II. Il sera délivré sur le champ un récépissé provisoire; et dans les trois jours au plus tard, le propriétaire de la rente recevra quittance de la somme qu'il aura demandé à placer dans l'emprunt, son inscription pour le tiers consolidé qui pourra excéder son prêt, et ses bons de deux tiers de remboursement.

III. Pour jouir des avantages déterminés dans les deux articles précédens, les porteurs justifieront qu'ils placent sous leurs noms, ou sous celui de leurs commettans, le vingtieme au moins du montant de chacune des inscriptions en tiers consolidé, qu'ils demanderont, et seront tenus d'annexer à l'inscription qu'ils rapporteront à la liquidation, la quittance du premier quart en numéraire payé pour les actions prises dans l'emprunt; de maniere que le porteur d'une inscription actuelle de 3 mille livres de rente, donnant lieu à une inscription de mille livres en tiers consolidé, et à 2 mille liv. en bons de deux tiers de remboursement, sera tenu de prendre au moins 50 liv. du tiers consolidé en quittances admissibles dans l'emprunt, et justifiera du paiement en numéraire de 250 liv. pour le premier quart de deux actions.

La quittance de la somme payée en numéraire sera rendue le troisieme jour avec l'inscription du tiers consolidé et les bons de remboursement.

IV. Les citoyens qui ont fait des dons destinés aux frais de l'expédition d'Angleterre, peuvent devenir actionnaires dans l'emprunt, en ajoutant aux sommes par eux versées, celles qui seront nécessaires, tant en inscriptions du tiers consolidé qu'en numéraire, pour former le total d'une ou plusieurs actions.

Signé BARRAS, *président.*

LAGARDE, *secretaire-général.*

Si l'on en croit quelques lettres de Rastadt, l'empereur s'occupe en ce moment sérieusement d'un projet de pacification entre la République française et l'Angleterre. Ces lettres vont jusqu'à avancer que l'on se flatte de l'espoir d'un succès prochain.

PLUSIEURS églises ont été fermées le 10. On désigne celles des Carmes, rue de Vaugirard; de Saint-Benoît, rue Saint-Jacques, et celle de Saint-Germain-l'Auxerrois.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rousseau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 PLUVIÔSE.

Suite de l'opinion de Dedeley-d'Agier.

N'est-il pas clair que le petit créancier, réduit à 100 liv. de rente, tiers consolidé, peut en recevant ses 4000 liv. bons de deux tiers, les échanger au cours actuel de la place, contre une inscription, tiers consolidé, de 25 liv, et qu'alors sans faveur du gouvernement, sans payer à une association 3 un tiers pour 100 de son capital et de ses reveous, sans avoir besoin de certificats de vie coûteux et assujettissans, et en conservant l'espoir de voir rembourser à ses enfans, ou vendre au pair par eux un capital de 2500 fr. (qui peut en attendant servir de gage à son créancier individuel) il jouira de 125 livres de rentes perpétuelles, sort bien préférable, et cela se démontrerait par le plus simple calcul, au sort du tontinier, que leur présente la résolution.

Mais il ne suffit pas pour nous que le petit rentier puisse faire cet échange; l'article III veut que le sort des créanciers de 200 liv. et au-dessous soit amélioré; et tant que cet article n'est point amélioré, l'on doit s'occuper sans relâche de cette amélioration : plusieurs moyens peuvent se présenter. Voici celui qui me paraîtrait le moins onéreux pour le trésor public, le plus favorable aux petits créanciers et de l'exécution la plus simple.

1°. Ne s'occuper en aucune maniere des associations privées qui doivent rentrer dans la classe commune des rentiers. L'on peut, comme je l'ai déja observé, tolérer ces associations, mais le gouvernement ne doit jamais les autoriser, encore moins les adopter, sans de puissans motifs d'un grand et général intérêt.

2°. Laisser jouir les créanciers de 200 liv. et au-dessous, de tous les avantages accordés aux créanciers en général. L'article III veut une amélioration sans *conditions onéreuses*, et non un échange de traitement sous des conditions vexatoires et déprédatrices. Enfin, il faut améliorer, par un supplément d'avantages prochains et exclusifs pour les créanciers de l'article III, le sort de ces créanciers.

Il serait, je pense, très-possible de remplir ces vues vis à vis des petits créanciers perpétuels,

1°. En leur remettant, en même-tems que leur nouvelle inscription réduite, et outre leurs bons de deux tiers, un bulletin de rente de moitié en sus de cette inscription réduite, bulletin qui serait inséparable de l'inscription; c'est-à-dire, donner un bulletin de 50 liv. de rente inséparable de l'inscription, pour une inscription réduite à 100 liv. à celui qui était au 9 vendemiaire, et se trouve encore propriétaire de cette inscription.

2°. Annoncer que ce bulletin de rente de moitié en sus sera annihilé par tout transfert autre que celui résultant de successions directes et par le remboursement du capital de l'inscription, si jamais il est effectué.

3°. Diviser le paiement annuel de ce bulletin de rente, tant qu'il aura lieu, en deux parties; la premiere des deux cinquiemes de ce bulletin, c'est-à-dire de 20 liv. pour une inscription de 100 liv., serait annuellement payée au porteur d'inscription; la seconde des trois cinquiemes, c'est-à-dire de 30 liv. pour cette même inscription de 100 liv., serait annuellement versée dans une caisse d'amortissement.

4°. Aussitôt que la masse de ces trois cinquiemes versés dans la caisse d'amortissement permettrait d'effectuer des remboursemens, opérer ces remboursemens par la voie du sort en faveur de tous les créanciers d'inscription de 200 liv. et au-dessous.

Voici les avantages que peuvent offrir ces vues, et d'abord les avantages généraux.

1°. Les capitaux des inscriptions réduites à 200 liv. et au-dessous, et qui doivent excéder, d'après les calculs les plus modérés, et lorsque les liquidations seront terminées, plus de 30 millions, tiers consolidé, conserveront une activité réelle, en continuant de former un gage responsable dans une infinité de transactions commerciales et particulieres : leur remboursement éventuel ajoutera infiniment à la confiance et au crédit qu'on leur accordera, et ces considérations sont importantes en calculs économiques. On doit observer, de plus, que devenant absolument nécessaire de rembourser un jour toutes les petites créances qui obstruent la trésorerie, et coûtent en raison de leur peu d'importance des frais énormes aux petits créanciers, le plan proposé remplit le double but de l'amélioration promise par l'article III, et du remboursement des petites parties impérieusement exigées par les mesures générales en finances.

2°. Le bulletin accordé en amélioration demeurant assimilé pour toute espece de transfert, autre que par succession directe, restreint absolument les effets de l'agiotage sur cette intéressante partie de la dette publique, en même-tems cependant qu'elle présente à la Nation une chance éventuelle, mais réelle, et d'une libération partielle, par cette voie, de ces bulletins.

3°. La Nation remplit, dès cet instant, comme le veut l'article III pour l'opération la plus simple, et sans exiger d'autres conditions que d'avoir été porteur de l'inscription réduite avant le 9 vendemiaire, les promesses faites par cet article 3 de la loi de ce jour; enfin, et cela est très-important, l'on fait l'essai sur 300 millions de capitaux au moins, d'un mode d'amortissement qui n'exigera, de la part du trésor public, qu'un léger sacrifice décroissant chaque année, bien réellement compensé par la hausse qu'opérera cette partie de la dette publique, dès que les remboursemens annuels s'opéreront régulièrement; car le plus grand avantage que puisse éprouver dans les finances un Etat dans notre position, c'est la hausse des effets publics.

Passons aux avantages prouvés par ce plan au petit créancier, et prenons, pour nous rendre

plus clairs, l'exemple de celui qui conserverait une inscription réduite à 100 liv.

Ce créancier de 100 liv. de rente perpétuelle réduite, aurait, d'après la résolution, 150 liv. de rente tontiniere, dans laquelle il y aurait des frais à défalquer; et par le plan proposé, ce même créancier de 100 liv. aurait :

1°. Son inscription de 100 liv.;

2°. Les deux cinquiemes de son bulletin de rente, 20 liv.;

3°. En échange de 4,000 liv. de bons de deux tiers, une inscription tiers consolidé de 25 liv.

Total, un revenu de 145 liv. net.

Il aurait, outre cela, la certitude d'être remboursé, par la voie du sort, de son tiers consolidé, formant un capital de 2,000 liv.; enfin, l'espoir d'être un jour remboursé, ou de pouvoir vendre au pair son inscription de 25 liv., qu'il s'est procurée avec ses bons de deux tiers.

Certes, la réunion de ces avantages est si prodigieusement préférable à ce que propose en sa faveur la résolution, qu'il n'y aura guere à balancer entre les deux plans, sur-tout lorsqu'on aura prouvé qu'on allége par ce dernier plan, si avantageux au petit rentier, la charge immense que l'on proposait d'imposer à la Nation par la résolution.

Que propose en effet la résolution pour subvenir à l'amélioration du sort des petits rentiers? Elle propose, en prenant l'exemple de la caisse Lafarge qu'elle cite, au lieu et place du million de rente, *tiers consolidé*, restant aux actionnaires Lafarge, de leur payer une rente tontiniere conditionnelle de 1,500,000 liv., c'est-à-dire de moitié en sus de la rente réduite. C'est aussi ce que je propose pour les petits rentiers, mais avec cette immense différence, que cette moitié en sus ne sera payée en totalité que la premiere année seulement, et qu'elle décroîtra rapidement les années suivantes, par le seul effet des remboursemens; qu'avant la vingt-cinquieme année, on aura cessé de payer la derniere par celle de cette moitié en sus, pour ne payer ensuite jusqu'à la soixante-sixieme que des intérêts tellement décroissans, qu'à la trente-cinquieme année, ils ne seront plus payés qu'à raison de trois et demi pour cent des capitaux des inscriptions tiers consolidé, réduits en parties de 200 liv. et au-dessous; qu'au bout de 45 ans, ils ne seront plus payés qu'à deux et demi pour cent; qu'au bout de 55 ans ils ne seront plus payés qu'à un tiers pour cent; pour enfin s'éteindre entiérement, capital et rente, au bout de 66 ans 8 mois.

Ainsi, l'on voit que la résolution propose de payer en rente tontiniere, c'est-à-dire pendant 66 ans sans exception, et pour obtenir l'amortissement de 20,000,000 liv. capitaux, 1,500,000 liv.; laquelle rente tontiniere de 1,500,000 liv. décroîtrait ensuite très-rapidement, à la vérité, après la 60e année, pour s'étendre enfin après la 70e; tandis que je proposerais, pour obtenir le même résultat en 4 années de moins, et en prenant le même exemple, de ne faire payer que 1,500,000 liv. pour le même objet que la premiere année seulement, 1,500,000 liv. qui se réduiraient d'elles-mêmes progressivement d'année en année, par le seul effet des remboursemens, et indépendamment de la chance des transferts, de maniere qu'à la 15e année l'on n'aurait plus à payer que 1,184,000 liv.; à la 25e, 936,000 liv.; à la 35e, que 712,000; à la 45e, que 486,000 liv.; à la 55e, que 262000 liv.; à la 65e, que 57,500 liv.; enfin rien du tout au bout de 66 ans et 8 mois que la derniere partie de la rente restante et terminant l'amortissement.

Le simple exposé de ce que propose la résolution, et de ce qu'il me paraîtrait plus convenable de proposer, suffirait seul pour motiver son rejet, afin d'obtenir des résultats plus mûris, lorsque les idées qui vous sont et seront probablement soumises encore, auront dirigé vers cet objet, encore neuf, les méditations de nos collegues du conseil des cinq-cents, et fourni les moyens d'étendre aux petits créanciers viagers des mesures analogues, ou telles que leur simplicité ne les oblige point à se jeter dans des associations pour jouir du bénéfice de la loi : un bulletin de rente viagere, calculé en raison inverse, et composé d'après la double mesure de la valeur de la rente et de l'âge du rentier viager, pourrait remplir ce but d'une maniere fort simple; et, sans renouveller le système tontinier, présenter au malheureux, qui a vu se réduire, le fruit de ses épargnes et l'espoir de sa vieillesse, un soulagement que la rente des bons de deux tiers, qui lui seraient délivrés, pourrait même améliorer.

Pour moi, citoyens collegues, je termine ma tâche en vous proposant le rejet de la résolution, motivé 1° sur ce qu'elle ne remplit point le but de l'article III de la loi du 9 vendémiaire qui y donne lieu; 2° sur ce qu'elle exige d'immenses sacrifices du trésor public, sans utiliser d'une maniere avantageuse aux petits rentiers ces sacrifices; 3° sur ce qu'elle présente des mesures impolitiques en économie publique et susceptibles de mettre un jour le corps législatif dans le cas de manquer à ses engagemens, ou d'entraver les améliorations futures de son système de finances, en s'opposant pour l'avenir au remboursement de sa dette par une caisse générale d'amortissement.

Je vote contre la résolution.

Crétet s'attache à prouver, par la lecture des statuts de la caisse Lafarge, que ce sont les actionnaires et non la caisse, qui sont propriétaires des rentes. Si cette association se dissolvait, dit il, et que chaque actionnaire reprît son capital, cela donnerait 60,000 inscriptions sur le grand livre; ce qui serait très-coûteux. Mais cela prouverait au moins que ce sont les actionnaires qui sont créanciers de la République.

Crétet fait ensuite valoir les avantages du système tontinier; que tous ceux qui se sont occupés d'économie politique, ont toujours regardé, dit-il, comme le meilleur moyen d'assurer à la classe laborieuse des ressources pour la vieillesse. Il rappelle que depuis long-tems on a adopté ce mode pour pourvoir aux besoins des invalides de la marine, et que le conseil des cinq cents vient de le choisir comme le plus avantageux pour faire jouir les défenseurs de la patrie des récompenses qui leurs sont promises. Crétet persiste à voter pour la résolution.

Laussac ajoute aux objections par lesquelles il l'avait combattue dans une séance précédente. La preuve, dit-il, que l'administration n'est point une simple agence, c'est que les administrateurs ne sont point dans la dépendance des actionnaires; c'est que ceux-ci ne pourraient les changer quand ils en auraient l'intention, ou que la nécessité leur en serait démontrée. Enfin la preuve que ce ne sont point les actionnaires qui sont créanciers de la République, c'est que beaucoup d'entr'eux ne toucheront pas d'ici à deux ans un sou de leurs rentes, quoique cependant la République les paie chaque année à la caisse Lafarge.

Lecoutenlx reproduit les objections qu'il avait faites contre la résolution la premiere fois qu'elle fut discutée.

Le conseil ferme la discussion et rejette la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Bailleul.

SÉANCE DU 9 PLUVIOSE.

On fait l'annonce des dons patriotiques. Les entrepreneurs des messageries, rue des Victoires, offrent de transporter *gratis*, pendant deux mois, tous les fonds du gouvernement, pour concourir par là aux frais de la guerre contre l'Angleterre.

Sur l'observation de *Villers*, leur offre est renvoyée à la trésorerie, pour qu'elle puisse l'utiliser.

Coupé (*des Côtes du Nord*) donne lecture d'une lettre de Thomas Paine, conçue en ces termes :

Thomas Paine tho the council of five-hundred.

Citizen representatives,

Though it is not convenient to me, in the present situation of my affairs to subscribe to the loan towards the descent upon England, my œconomy permits me to make a small patriotic donation. I send an hundred liv., and with it, all the wishes of my heart for the success of the descent, and a voluntary offer of any service I can render to promote it.

There will be no lasting peace for France, nor for the World, until the tyranny and corruption of the english government be abolished, and England, like Italy, becombe a sister Republic.

As to those men, whether in England, Scotland, or Ireland, who, like Robespierre in France, are covered with crimes, they, like him, have no other resource, than in committing more; but the mass of then people are friends to liberty.

Tyranny and taxation oppress them, but they merit to be free.

Accept, citizen représentatives, the congratulations of an ancient colleague on the dangers we have passed, and on the happy prospect before us.

Salut et respect.

THOMAS PAINE.

Traduction de la lettre précédente. — Thomas Paine au conseil des cinq cents.

Citoyens représentans,

Quoiqu'il ne me soit pas très-facile, dans la situation présente de mes affaires, de souscrire à l'emprunt pour la descente en Angleterre, toutefois mon économie me permet d'offrir un faible don patriotique. J'envoie 100 francs, et avec cette modique somme tous les vœux de mon cœur pour le succès de la descente, et l'offre de tous les services qui seraient en mon pouvoir pour y concourir.

Il n'y aura point de paix durable pour la France et pour l'univers, tant que la tyrannie et la corruption du gouvernement anglais ne seront pas anéanties, tant que l'Angleterre ne sera pas devenue, comme l'Italie, une République sœur.

Quant à ces hommes qui, en Angleterre, en Ecosse, en Irlande, sont comme Robespierre, en France, couverts de crimes, ils n'ont, comme lui, d'autre ressource que d'en commettre davantage; mais la masse du Peuple est amie de la liberté.

La tyrannie et les taxes l'oppressent, mais elle mérite d'être libre.

Acceptez, citoyens représentans, les félicitations d'un ancien collegue sur les dangers que nous avons traversés, et sur l'heureux avenir qui se présente.

Salut et respect.

THOMAS PAINE.

Couppé (*des côtes du Nord.*) Le don que vous offre Thomas Paine paraît bien faible, quand on le compare aux injustices révoltantes qu'a éprouvées ce fidele ami de la liberté de la part du gouvernement anglais; mais comparez-le à l'état de pénurie où se trouve notre ancien collegue, et vous penserez qu'il est considérable.

Je demande la mention honorable du don patriotique, et l'impression de la lettre de Thomas Paine.

On met aux voix les deux propositions faites par Couppé; elles sont adoptées à l'unanimité.

Garnier de Saintes. Ce n'est point une dénonciation que je viens faire; je viens seulement donner connaissance au conseil d'une piece qui vient de m'être remise par un de mes collegues. C'est une déclaration relative à un membre du conseil actuellement en congé. Elle vous prouvera quels moyens sont employés pour diviser les esprits, pour faire succéder la mésintelligence à l'union. Ces moyens ne sont pas neufs, ils ont toujours eu des succès pour résultat, lorsque l'opinion, après de grands événemens est encore incertaine et flottante.

Tant que cette piece n'a été insérée que dans des papiers publics, criée au coin des rues, on a pu y faire peu d'attention; mais aujourd'hui je la vois dans un journal officiel, dans *le Rédacteur*; cette piece est certifiée véritable par un chef du bureau de la police; elle ne peut donc vous paraître indifférente; elle excite des alarmes sur l'état actuel des choses, et vous devez les faire cesser.

Voici cette piece :

Copie d'une lettre écrite de Châlons, aux citoyens président et membres du directoire exécutif, le 28 nivôse, an 6.

Citoyens directeurs,

Je ne dois pas vous taire que le représentant du Peuple Dujardin, du conseil des cinq-cents, est arrivé à Châlons, son pays natal, depuis quatre à cinq jours; qu'ayant aussitôt été visité par plusieurs citoyens de la commune, il leur a donné pour nouvelle qu'actuellement la faction la plus puissante qui existât dans la République, était une faction qui avait dessein de réduire la représentation nationale à cent membres, qui formeraient un seul conseil, sous le nom de *sénat français*, à la tête duquel il n'y aurait qu'un seul chef. Il a ajouté que la plus grande division existait parmi les membres du directoire même; que cette division était au point, que pas un seul n'était d'accord avec aucun autre. C'est en présence de deux juges du tribunal civil de ce département que le représentant du Peuple Dujardin s'est ainsi expliqué.

Que le citoyen Dujardin ne soit que l'écho de ce qu'il a entendu dire lui-même à Paris, c'est ce que j'ignore : mais ce qu'il y a de certain, c'est que de semblables nouvelles n'avaient pas encore été débités en cette commune, et qu'aucun papier public n'en a, depuis l'arrivée du citoyen Dujardin, fait aucune mention. A la veille des élections, ces bruits peuvent réveiller les malveillans : et comme le citoyen Dujardin était déjà en congé, l'an passé, dans la commune de Châlons, à peu près à cette époque : qu'après son séjour, il en est résulté des élections défavorables à la cause de la révolution; qu'il a répandu des écrits en faveur des parens des émigrés et des prêtres insermentés; enfin, qu'il a été soupçonné d'avoir apporté en ce département le plan de ces funestes élections; son apparition à Châlons, qui doit durer, à ce que l'on prétend, quatre décades, inspire de nouveaux soupçons. Ces soupçons ont pris une plus

grande consistance depuis que l'on sait qu'il a refusé de présenter à l'administration municipale de cette commune, le congé en vertu duquel il est venu dans sa Patrie, ainsi que le passe-port dont il n'a pas manqué de se munir. La première visite qu'il fit l'an passé, fut celle de l'administration municipale; mais cette année, il a jugé à propos de s'en dispenser.

Garnier. Ce n'est pas seulement cette pièce qui vous prouvera à quel point on cherche à égarer l'opinion. On cherche à accréditer les mêmes bruits par des lettres anonymes; mon collègue Dubois-Dubay en a reçu de semblables.

Plusieurs voix. Et Dumont (du Calvados) aussi.

Le président. J'en ai reçu aussi....

Garnier. Le but de ces manœuvres est de fomenter parmi nous les haines et les divisions. Ce n'est pas que je craigne que ce but soit atteint, que nous puissions jamais voir cesser l'union sans laquelle nous ne pouvons faire le bien; mais les citoyens s'allarment, les bruits les plus inquiétans se répandent, s'accréditent. C'est pour calmer l'impression que pourraient faire de tels bruits, que j'ai pris la parole. J'ai voulu faire connaître que le même esprit nous anime; qu'il n'existe ici qu'une volonté unique, celle de l'affermissement de la constitution et de la prospérité de la République.

Quant à nous, représentans, cet incident doit nous prouver combien, à la veille des élections, nous avons besoin de prudence, de sagesse et de fermeté. Je ne préjuge rien sur la conduite de notre collègue Dujardin; mais nous ne devons pas permettre qu'à la veille des élections, les membres du conseil abandonnent ainsi leur poste, et se répandent dans les départemens. Il est impossible qu'ils y soient sans influence, et le Peuple doit en être garanti. Fût-elle dans un bon sens, fût-elle toute républicaine, une influence quelconque sur le Peuple prêt à élire est un mal; il faut qu'il soit libre et indépendant dans son vœu.

C'est sous ce rapport que je demande que le conseil annulle tous les congés donnés jusqu'à ce jour, et arrête de n'en plus donner jusqu'au moment des élections.

Le président se fait remplacer au fauteuil par un des secrétaires.

Bailleul. J'appuie la proposition qui vous est faite, mais je demande à y ajouter quelques observations. Il est un fait constant: c'est que les bruits allarmans qu'on répand avec une affectation coupable, sont le résultat d'un nouveau système qui vient d'être lié par les ennemis de la Patrie. D'après les observations, les rapports et les renseignemens que j'ai reçus de nombre de personnes, recommandables par leurs lumieres et par leur patriotisme, voici quel est le nouveau système dont je parle: il consiste à alarmer les patriotes sur le sort futur de la constitution, pour les diviser et les vaincre. Il est à remarquer que ce système est plus particuliérement soutenu et suivi par les hommes dont la conduite a rendu le 18 fructidor indispensable; ce sont eux qui répandent ces bruits avec le plus d'affectation....

Quelques membres. Cela est vrai.

Bailleul. Que les aristocrates, que les royalistes détestent le 18 fructidor et ses auteurs, je le connois; qu'ils regardent notre état depuis cette journée comme un état de terreur; et qu'ils lui préparent un 9 thermidor, je le crois encore; qu'à cet effet les royalistes n'aient pas besoin de s'enrégimenter, je le crois aussi. Mais leur force n'égale pas leur union, et la soif de la vengeance qui les dévore est impuissante; ils reconnaissent leur faiblesse; et dès lors ils sentent la nécessité de diviser les patriotes, de se renforcer d'un des débris du parti républicain, et d'armer les amis de la patrie les uns contre les autres. Voici donc le langage qu'ils vont répandant par le monde, en affectant, pour ceux auxquels ils l'adressent, un intérêt mal déguisé. J'emprunte leurs expressions.

On a fait le 18 fructidor, disent-ils, mais croyez-vous qu'on l'ait fait pour vous, pour la République? Non sans doute; le pouvoir qui l'a fait n'a eu en vue que ses propres intérêts; il a de bien autres vues; il veut réduire le corps législatif à un tiers de ses membres, lui donner un président à vie, et alors nous aurons un gouvernement définitif.

Quelques membres. Oui, un roi....

Bailleul. Je me suis servi de leurs expressions. A ce discours, les amis de la République s'inquiétent, s'allarment. Les plus chauds, les plus soupçonneux, les plus jaloux amans de la liberté croient la voir en danger; ils voient un usurpateur prêt à les asservir; ils dirigent leurs soupçons sur les meilleurs citoyens; se détachent de leur cause, et, trop dociles aux conseils et aux suggestions des royalistes, ils abandonnent les rangs des patriotes, et au moment des élections vont grossir le parti et le nombre des suffrages contre-révolutionnaires.

Je suis flatté que Garnier ait pris la parole pour vous faire connaître ces odieuses manœuvres. Il suffira, sans doute, de les avoir indiquées pour qu'elles soient sans danger. Une explication était peut-être nécessaire à cette tribune; car enfin à ces bruits étrangers, à ces accusations clandestines, à ces dénonciations anonymes, on joint les noms de tel ministre, de tel directeur, de tel député, de Bonaparte; et beaucoup de gens prenant ces bruits pour vrais, vont les reporter par-tout de la meilleure foi du monde. J'ai rassuré, pour ma part, une foule de bons citoyens qui sont venus m'en entretenir; et je crois que la discussion qui vient d'avoir lieu suffira pour calmer toutes les inquiétudes. J'appuie, au surplus, les propositions de mon collègue Garnier.

Ces propositions sont adoptées.

Tous les congés donnés aux représentans du Peuple, sont annullés. La commission écrira à ces représentans de revenir à leur poste. Il n'en sera pas donné d'autres jusqu'à nouvel ordre.

On demande de toutes parts l'impression du discours de Bailleul.

L'impression est ordonnée.

Bardon-Boisquetin. Je demande la parole pour une motion d'ordre sur les élections. Je regarde la dernière résolution que vous avez adoptée comme incomplette; elle ne définit pas si les jeunes gens de la première réquisition auront le droit de voter. Je demande si vous laisserez entrer aux assemblées primaires les jeunes gens qui sont rentrés dans leurs foyers sans congé, ou qui n'ont jamais été à l'armée; ceux qui, cachés dans une retraite obscure, voluptueux et corrompus, ont évité de marcher en donnant les plus futiles prétextes, en feignant d'imaginaires maladies; ceux qui se sont armés contre vos lois; ceux qui riches, mais sans vertus, ont donné le scandale d'exceptions achetées, tandis que le fils de la veuve, dont il était le soutien, quittait sa mere infortunée pour aller au combat; ceux qui ont mieux aimé servir la messe aux pieds des autels, que la Patrie dans les camps; ceux qui ont préféré une étole à la vaste moisson de lauriers dont leurs freres se sont couverts; ceux enfin qui, réfugiés aujourd'hui dans les départemens de l'Ouest, y obtiennent un asyle contre les lois rendues à l'égard des réquisitionnaires.

Je demande qu'une commission nous fasse un rapport à ce sujet.

Savary. Cette question rentre dans les attributions d'une commission déjà nommée, et qui doit faire un rapport sur les conditions auxquelles les militaires, dans leurs foyers, pourront voter dans les assemblées primaires.

Je demande le renvoi à cette commission.

Le renvoi est ordonné.

Ludot présente un projet de résolution qui crée une commission temporaire de comptabilité, pour liquider les comptes arriérés.

Portiez, de l'Oise, n'attaque point le fond du projet; il le regarde comme un de ces actes auxquels les circonstances extraordinaires peuvent forcer le législateur: mais à qui doit appartenir la nomination des cinq nouveaux commissaires? au directoire? mais ces commissaires auront à régler des comptes auxquels les agens du directoire ne sont pas étrangers. Le directoire vérifiera donc, par des agens, les comptes de ces agens? La constitution n'a point eu cette intention, en attribuant au corps législatif la nomination des commissaires de la trésorerie et de la comptabilité.

Portiez vote pour que ces nouveaux commissaires soient nommés par le corps législatif.

Bailleul est entendu sur cette question. Il la pose de la maniere suivante: l'établissement proposé est-il constitutionnel ou ne l'est-il pas? S'il est inconstitutionnel, ni le corps législatif, ni le directoire ne peuvent nommer aux places dont il est question. S'il est constitutionnel, la nomination doit appartenir au directoire; car la commission proposée est temporaire, ne peut être comparée à celles de la trésorerie et de la comptabilité, et elle est placée sous l'inspection et la surveillance de ces dernieres.

Bailleul vote pour le projet.

L'urgence est déclarée et le projet adopté.

(Nous le donnerons s'il est approuvé par le conseil des anciens.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 9 PLUVIOSE.

Noblet fait approuver une résolution du 3 pluviôse, qui autorise l'hospice civil de Vervins à consommer un échange de propriétés qui lui est avantageux.

Dedeley-d'Agier fait rapporter l'arrêté du 23 frimaire dernier, par lequel le conseil avait déclaré que la galerie du Muséum des Arts fesait provisoirement partie de son enceinte extérieure.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution du 6 pluviôse, qui autorise l'archiviste à délivrer les formes et matrices qui ont servi aux mandats, pour imprimer les effets au porteur et les bons de deux tiers.

Vernier résume le rapport qu'il avait fait, il y a quelques jours, sur une résolution du 21 nivôse, qui accorde des pensions à des employés de la régie de l'enregistrement.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 11, le conseil des cinq-cents a chargé une commission de lui présenter un projet de réglement qui détermine les attributions de la commission des inspecteurs.

A la suite d'une motion d'ordre faite par Jean Debry, il a été arrêté que, le 30 ventôse prochain, il sera célébré une fête nationale dédiée à la souveraineté du Peuple.

Riou a fait arrêter que, jusqu'à la paix définitive, la commission de marine aurait la parole toutes les fois qu'elle la réclamerait.

On a repris la discussion sur l'organisation de l'ordre judiciaire.

La commission du conseil des anciens, chargée d'examiner la résolution qui fixe le lieu où se tiendront les assemblées électorales de l'an 6, en a proposé le rejet.

Errata du dernier article de littérature.

1re colonne, les jeunes filles du hameau, *lisez:* des hameaux. — Et elles reviennent; *effacez* et.

2me colonne, mad. Pipelet semble occuper aujourd'hui ce premier rang, *lisez:* le premier rang.

3me colonne, l'hymne à la Divinité, chanté par les théophilantropes, donne une autre idée, *lisez:* une haute idée.

3me colonne, il semble avoir reçu sa palme des mains de la Nature, *placez* un point et une virgule après cette phrase; *effacez-les* après le mot, productions.

Il se décida à publier, etc. *lisez:* il se décide. — ramenent l'âge d'or, *lisez:* ramenerent.

6me colonne, prolonge ces honneurs, *lisez:* ses honneurs.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 11 pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 7/8	58 1/8
Idem courant	55 1/4	56 1/2
Hambourg	194 1/2	192
Madrid	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 2 6
Cadix	.....	12 15 1
Idem effectif	.....	15 1 3
Gênes	94 3/4	95
Livourne	103 1/2	102 1/2
Lausanne	1/4 b.	1/4 p
Bâle	1/2 b.	1/2 p.
Londres	. . .	. .

Lyon..... 1/2 p. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 18 liv. 10 s.
Bons deux tiers..... 2 l. 2 s. 9 d.
Bons trois quarts..... 2 l. 2 s.
Bons un quart..... 31 l. pour cent perte.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. Spectacle demandé. *Œdipe à Colonne*, et le ballet *de Psyché.*

ODÉON. Auj. *Médiocre et Rampant*, préc. de *l'Epreuve nouvelle.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Santeuil et Dominique*; *la Succession*, et *la Comete.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 133. Tridi, 13 pluviôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (jeudi 1er février 1798, v. st.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 18 janvier.

La conférence que les ministres français avaient fait proposer à M. le comte de Metternich, ministre impérial, a eu lieu hier. Peu de tems après, les premiers se sont rendus chez le baron d'Albini, et lui ont déclaré que, » d'après les instructions et les ordres qu'ils avaient reçus de leur gouvernement, ils étaient chargés de déclarer à la députation de l'Empire, que la limite du Rhin serait la base du traité de paix à conclure ». Sans doute que demain 19, jour fixé pour l'ouverture des séances, il y sera fait un rapport sur cette déclaration préliminaire des ministres français.

La comtesse de Metternich était à peine arrivée hier avec sa fille, ci-devant chanoinesse de Remiremont, que les ministres français envoyerent la complimenter. Aujourd'hui elle a reçu la visite des ministres et autres personnes attachées aux différentes légations : ou y a distingué le cit. Treilhard, avec deux des secrétaires de la légation française.

Du 19 janvier.

La séance solennelle de la députation de l'Empire s'est tenue ce matin : on n'y a pas observé toutes les cérémonies d'usage en pareil cas. Le comte de Metternich s'est rendu seul dans la salle des conférences, où il a donné communication des ouvertures qui lui ont été faites par les ministres français : on ne sait pas positivement en quoi elles consistent.

On assure que, lorsque la députation de l'Empire a demandé au ministre de l'empereur la communication des articles secrets de la paix d'Udine, ce ministre lui a répondu qu'il l'accorderait d'autant moins que l'empereur n'avait pas demandé aux Etats de l'Empire celle des articles secrets des paix particulieres qu'ils avaient conclues avec la France.

ITALIE.

Venise, le 1er janvier.

Plusieurs de nos banquiers ont reçu de Vienne des lettres de crédit pour le général Vallis, nommé commandant en chef de ce nouveau département impérial.

On a aussi recommandé l'intendant général des finances anonymement ; on fait un mistere de son nom, mais on croit que c'est le comte de Zizendorf.

Le général Mack est ici avec plusieurs officiers autrichiens, pour combiner l'évacuation des Français, qui doit avoir lieu incessamment. Les nobles riches se consolent dans l'espérance de conserver leurs titres. Les négocians se réjouissent en prévoyant un meilleur sort ; les patriotes fuient, dans la certitude qu'ils seraient l'objet de la persécution. Les plus malheureux, et les plus dépourvus de ressources, sont les *Bernabottes* (nobles pauvres), et les *Palatins* (gens de loi.)

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Bologne, le 6 nivôse.

Les nouvelles du duché d'Urbin se sont pleinement confirmées. Le 2 nivôse, à Pesaro, une troupe de patriotes armés arrêterent le commandant des troupes papales, qui fesait la visite des postes. Ils s'emparerent des postes, et firent prisonniers les soldats qui les gardaient, ainsi que ceux qui étaient aux portes de la ville. Le gouverneur de la province, Mgr Saluzzo, se voyant arrêté dans son palais, et craignant d'être la victime de cette insurrection, écrivit au général Dombrouski, comme général d'une puissance amie, pour obtenir des secours.

Dombrouski lui répondit que, comme employé au service d'une puissance neutre, il ne pouvait faire avancer ses troupes ; mais que si M. le gouverneur croyait sa vie en danger, il pourrait, sous sa responsabilité personnelle, lui offrir les secours que reclamait l'humanité. Il envoya en effet, à Pesaro, le général Lechi avec un corps de troupes, pour maintenir le bon ordre dans la ville et dans ses environs.

Les Cisalpins, en arrivant, trouverent une municipalité provisoire déjà installée et une garde civique sous les armes. Reconnaissant, selon les principes républicains, la souveraineté et l'indépendance de tous les Peuples, ils se bornent à veiller à la tranquillité publique, et laissent au Peuple de Pesaro le libre exercice de ses droits.

Les patriotes de cette ville se sont portés ensuite à Fano, à Sinagaglia et dans les environs, pour aider leurs freres à secouer aussi le joug papal.

Nulle part les agens du pape n'ont essayé de faire de la résistance, et par-tout on a organisé sur le champ des municipalités et une milice nationale. Des détachemens cisalpins ont aussi été envoyés dans les villes où ils ont été reçus avec une joie universelle. On croit qu'elles suivront l'exemple de Pesaro, et s'empresseront d'envoyer des députés à Milan pour demander leur réunion à la République Cisalpine.

Je ne dois pas oublier de vous dire que le premier acte de la municipalité de Pesaro après son installation, fut d'écrire au général Dombrouski pour l'inviter à faire avancer ses troupes dans la ville et dans les pays circonvoisins. La lettre pastorale de l'évêque de Pesaro est dans le genre de celle écrite par l'évêque de Brescia, au moment de la révolution.

Il dit : » Ce que nous devions hier au pape comme prince temporel, nous le devons aujourd'hui à la République, etc. »

Du 12 nivôse.

On vient d'ouvrir deux cercles constitutionnels dans cette ville. Le Peuple y accourt en foule, et écoute avec intérêt des discours simples et instructifs.

Les autorités constituées et l'état-major de la garde nationale ont prêté le serment exigé par la constitution. Cinq municipaux ont seuls refusé de le prêter. Ils ont été déposés au nom de la loi.

Hier, on exhuma les corps des jeunes patriotes Zamboni et Rolandi, que le vice-légat fit étrangler peu de jours avant l'arrivée des Français dans cette ville. Ils ont été brûlés avec beaucoup de pompe et de solemnité ; leurs cendres ont été renfermées dans des urnes qu'on a déposées dans la salle d'instruction publique. Beaucoup de patriotes vont arroser de leur larmes ces reliques précieuses, et conçoivent une plus forte haine contre la tyrannie.

Milan, le 28 nivôse.

Programme de la fête de la Reconnaissance envers la République Française, qui sera célébrée à Milan dans le Champ de Mars, le 2 pluviôse ; approuvé par le corps législatif.

On élevera devant le temple de la Liberté un trophée scénique, représentant les anciens emblêmes de l'aristocratie ; deux magnifiques orchestres seront placés latéralement, et derriere le trophée un grand autel de forme cubique, emblême de la solidité.

On lira sur le côté antérieur ces mots :

LA RECONNAISSANCE DE LA RÉPUBLIQUE

CISALPINE

ENVERS LA RÉPUBLIQUE-MERE.

Au pied du trophée on verra le Génie de l'Italie enchaîné, couvert d'un vêtement lugubre, et pleurant la perte de la liberté, au milieu de quatre autres Génies, représentant l'Enfance, la Jeunesse, la Virilité et la Vieillesse.

Dès que le signal de la fête sera donné, les troupes cisalpines s'avanceront dans le Champ de Mars, où les troupes françaises se mêleront avec elles.

Dès qu'elles seront déployées, les orchestres feront entendre une musique lugubre et variée, selon les différens âges des Génies ; ensuite le bruit des tambours et le son des trompettes annonceront des évolutions militaires et l'exercice à feu qui présentera l'image d'un combat.

Une décharge générale de canons interrompra la mêlée, et après quelques momens d'un silence profond et terrible, le Génie militaire de la France sortira du temple de la Liberté, vêtu avec une simplicité noble, suivi de quatre autres Génies tenant en main le premier un flambeau, le second une épée, le troisieme un triangle, le quatrieme un bâton.

Au-dessous de cet emblême seront représentés le général Bonaparte, et les autres chefs qui se sont le plus distingués dans la carriere de la victoire.

Le premier Génie renversera d'un coup de ses traits terribles le trophée exécrable, et aussitôt les chaînes du Génie italien et de ses compagnons seront brisées.

L'Enfance recevra un flambeau, symbole de l'instruction ;

La Jeunesse une gloire, attribut de la force ;

La Virilité un triangle, emblême de la sagesse ;

Et la Vieillesse un bâton, signe du soutien qui lui est dû.

Les Génies se livreront ensuite aux douces étreintes de la fraternité, et jetteront de concert les débris du trophée sur l'autel.

L'Enfance y mettra le feu avec son flambeau symbolique.

Deux chœurs de jeunes gens de l'un et l'autre sexe, vêtus de blanc, entonneront l'hymne de la victoire, et les refrains en seront répétés par le Peuple, au bruit des instrumens, jusqu'à ce que les emblêmes de l'aristocratie soient entiérement réduits en cendres.

Les chœurs seront choisis parmi les familles de nos freres les plus indigens ; les jeunes garçons recevront du président du directoire une médaille de 20 liv., ou la valeur correspondante ; et les jeunes filles une assignation de 100 liv., payable le jour de leur mariage.

La fête sera terminée par un embrassement fraternel entre tous les citoyens Cisalpins et Français qui se trouveront au Champ de Mars.

SUISSE.

De Bâle, le 25 janvier.

La révolution de notre canton se poursuit avec calme. La commission, composée de 30 membres, dont 15 de la ville et 15 de la campagne, et chargée de nous donner une nouvelle constitution, est en pleine activité.

Un incident toutefois a pensé troubler notre tranquillité. Les habitans de Liestal, nous avions appris que les liberté, orné du drapeau tricolor. Peu après, nous recevons la nouvelle qu'ils étaient fort animés contre notre ville, parce que les ennemis de la liberté et de l'égalité avaient répandu calomnieusement que la ville de Bâle avait demandé aux régences de Berne et de Soleure des secours contre le reste du canton. Déjà 4000 hommes des campagnes se préparaient à marcher vers Bâle ; mais deux de nos patriotes les plus éprouvés, Schmidt et Stœhlin, ont été leur parler le langage de la vérité et de la concorde, et les ont détournés de leur dessein. C'est la nuit suivante qu'ils ont mis le feu au château de Wallembourg, résidence d'un avoyer, à quelques lieues de Liesthal ; mais ils n'ont commis d'ailleurs aucun autre dégât.

Le 18, les deux conseils assemblés, ont résolu que, pour achever de les appaiser, on leur enverrait une députation composée d'hommes en qui ils pussent avoir une pleine confiance ; et on a nommé, pour cet effet, Legrand, Vischer, Schmidt et Stœhlin.

Ces députés ont été chargés de détromper les habitans des campagnes de leur erreur, relative aux prétendus secours demandés aux membres de la confédération, et, pour preuve que les bourgeois de Bâle étaient sans méfiance à leur égard, de leur dire que la ville leur offrait de recevoir dans ses murs six cents hommes armés, pris parmi leurs concitoyens des campagnes, ou de leur confier la garde de la place concurremment avec la compagnie franche. Il a aussi été arrêté que le sénateur Vischer, et le licencié Schmidt se rendraient à la frontiere, pour assurer ceux de leurs alliés qui pourraient s'y rassembler, que la plus grande union régnant entre la ville et la campagne, tout secours était inutile.

Les députés ont été reçus à Liesthal avec enthousiasme. Les habitans de la campagne ont déposé leur méfiance, se sont déterminés à envoyer leurs troupes fraterniser à Bâle, et d'après la permission du sénat, que leur sagesse reconnaît jusqu'à l'organisation d'un nouveau gouvernement, ils ont nommé les officiers qui doivent commander ces troupes.

La société qui a pour objet d'entretenir l'harmonie entre les citoyens, vient d'inviter la bour-

geoisie à porter la cocarde tricolore, dont les habitans de la campagne ont fait choix, afin de prouver à ceux-ci, dès leur entrée dans la ville, combien ces bourgeois sont disposés à faire cause commune avec eux.

La même société les a invités, par une adresse imprimée, à concourir au but qu'elle se propose, et les prie de l'aider à maintenir le repos, la sûreté et la propriété, en attendant que le grand ouvrage de la révolution soit consommé.

Il ne tardera pas à l'être. Hier matin, notre corps de chasseurs à cheval a été au-devant de ses freres d'armes arrivant de Liesthal. Tout était préparé ici pour leur faire la réception la plus amicale. Notre objet est rempli. Nos concitoyens de la campagne vivent avec nous dans la plus touchante union.

L'après-midi, les citoyens, tant de la ville que de la campagne, chargés conjointement de la garde de la ville, ont prêté, entre les mains d'une députation qu'ils ont nommée de concert, le serment de demeurer Suisses, d'être les défenseurs de la liberté et de l'égalité des droits civils, des personnes et des propriétés, de maintenir l'ordre et d'obéir à leur commandant.

Cette solennité a attiré dans nos murs un grand nombre de citoyens du pays et d'étrangers : la joie universelle s'est exprimée de toutes parts, et les airs patriotiques sont venus achever d'embraser toutes les ames de l'enthousiasme de la liberté.

Hier 21, on a planté ici l'arbre de la liberté. Aujourd'hui, tous les comités des habitans de la campagne sont assemblés à Liesthal, pour délibérer sur la nouvelle constitution. Ceux qui les dirigent préviennent tous les désordres. Les impositions sont perçues comme auparavant, et on continue d'obéir aux avoyers. Cette modération, au milieu d'une fermentation qui pourrait en faire passer les bornes, honore infiniment les habitans de notre canton, et servira peut-être de modèle au reste de la Suisse.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 12 pluviôse.

Le ministre de la police a été informé qu'on a saisi, près de Vitré, le quartier-général des chouans. Ils ont été vendus par deux des leurs, qui ont obtenu la vie à cette condition. Ces rebelles ont opposé en vain la plus vive résistance. Huit des leurs ont été tués ; les autres ont été faits prisonniers. On a saisi la caisse, l'arsenal, les plans, les contrôles et une correspondance des plus volumineuses.

Le général Murat, parti de Paris depuis trois jours, est chargé de lettres adressées aux généraux français à Rome.

Analyse des OBSERVATIONS SUR LES THÉATRES, *du cit. Amaury Duval.*

Ce nom, qui est celui d'un homme d'esprit, chef du bureau des théâtres à la direction de l'instruction publique, ne peut manquer d'en donner une idée favorable : il suppose de grandes connaissances dans cette partie, qui fait la principale occupation de l'auteur.

Dans un moment où les spectacles, leur état déplorable, l'incertitude du sort des artistes, la situation plus fâcheuse encore de quelques entrepreneurs, la décadence dont l'art dramatique est menacé, la dispersion des talens, les projets de réunion, de réduction, de réorganisation, la disette d'auteurs distingués, de nouveautés bonnes et durables, font la matiere de toutes les conversations. Il peut être intéressant d'offrir au public une courte analyse de cet écrit, et d'y ajouter quelques réflexions. Peut-être le corps législatif sentira-t-il combien il est urgent qu'il s'occupe enfin de cette matiere, s'il ne veut voir s'anéantir un art qui a tant contribué à la gloire de la France. En réfléchissant sur l'influence que peut avoir le théâtre, dans un gouvernement tel que le nôtre, sur les mœurs et l'esprit public, on verra qu'il n'est peut-être aucun objet aujourd'hui qui mérite davantage d'occuper l'attention des deux conseils.

» Les théâtres, dit le citoyen Duval, ne sont point ce qu'ils devraient être dans une République, des écoles de goût, de morale, de patriotisme. » Il attribue ce défaut à la liberté illimitée qu'accorda la loi du 13 janvier 1791 (1). » L'assemblée constituante, ajoute-t-il, n'en prévit pas tous les inconvéniens. C'est alors qu'on vit s'élever une multitude de théâtres, dont les entrepreneurs engagerent sans choix tous les artistes qui se présentaient, et adopterent de même toutes les pieces qu'on leur offrait.

Il dit plus loin : « Londres, bien plus peuplée que Paris, n'a que quatre théâtres : il n'y en avait à Paris, avant la révolution, que trois, qui, pour se soutenir, avaient besoin des secours du gouvernement. Aujourd'hui on en compte dans cette commune plus de vingt qui sont ouverts tous les jours.

Il y a ici quelques erreurs de fait. 1°. Ni avant, ni après la révolution les entrepreneurs n'ont jamais engagé d'artistes, ni reçu de pièces sans choix ; ils ont choisi, au contraire, ce qu'ils ont trouvé de meilleur, et ce n'est pas autrement leur faute, si ce *meilleur* n'a pas paru assez bon : il ne faut en accuser que la disette des talens, qui n'ont jamais été communs, et sur-tout leur dispersion, qui produisait dans chaque théâtre des sociétés mal assorties et sans ensemble.

2°. Si Londres n'a que quatre théâtres (et même que trois, car les tréteaux de *Sadler-Wells*, qui feraient le quatrième, ne supportent qu'un petit théâtre de marionnettes, ouvert seulement dans l'été, quand les autres sont fermés) c'est que le goût du spectacle n'y est pas aussi répandu qu'à Paris. Rome, incomparablement moins peuplée, en entretient jusqu'à sept, et c'est un fort argument contre le projet de Thouret, qui consiste à fixer le nombre des théâtres en raison seulement de la population. Cette idée n'est admissible qu'en combinant la population avec la richesse de chaque commune, et sur-tout avec son goût pour les spectacles.

3°. Il est encore moins exact de dire qu'il n'y avait que trois théâtres à Paris, avant la révolution. On en comptait *neuf* en 1789 : voici leurs noms; 1°. le *Théâtre Français*, au Luxembourg; 2°. le *Théâtre Italien*, rue Favart; 3°. l'*Opéra*, porte Saint-Martin; 4°. le *Théâtre de Monsieur*, aux Tuileries; 5°. les *Variétés*, d'abord rue de Bondy, et ensuite à une extrémité du Palais-royal; 6°. le *Théâtre de Beaujolais*, à l'autre; 7°. *Nicolet*; 8°. *Audinot*; 9°. les *Elèves de l'Opéra*, tous trois aux Boulevards. Ce dernier ne se soutint pas, mais la salle subsiste, et fut toujours remplie par des batteleurs de passage. Ceux qui se sont élevés depuis, sont 1°. le *Théâtre de la Cité*, qui s'est emparé du répertoire des Variétés, quand la société qui l'exploitait y a renoncé pour former une troupe rivale des Français; 2°. le *Vaudeville*; 3°. le *Théâtre rue de Louvois*, qui n'était que le rétablissement de Beaujolais, dont Mlle. Montansier avait acheté le local. 4°. et 5°. les *Théâtres de la rue Martin* et *du Marais*, qui s'y sont ruinés, et dont les salles, occupées aujourd'hui par des sociétés passagères, n'ont presque pas d'existence. Ainsi, de ces cinq nouveaux [illegible] trois seulement subsistent : quelques autres, aux Boulevards, y étaient avant la révolution, et ne méritent pas d'être comptés.

4°. Mais je ne sais qui a pu dire au citoyen Duval que ces théâtres reçussent des secours du gouvernement. Le théâtre français, en raison de son éloignement du centre des affaires, fesait, à la vérité, peu de recette à la porte ; mais il se soutenait très-passablement du produit assuré de 360,000 liv. de loges à l'année ; et si, en bâtissant la nouvelle salle, le gouvernement s'est plu à faire des concessions utiles à quelques particuliers, ce n'était nullement à titre de secours, mais bien de récompenses à des talens très-distingués, qui les avaient méritées par de longs services. Il en est de même de la salle, cédée à la société entiere. Le gouvernement fut trop magnifique, pour vouloir en tirer un loyer.

Les Italiens n'eurent pas plus recours à lui : ils fesaient de fort bonnes recettes ; et, s'ils s'endettaient considérablement dès-lors, c'était par défaut d'ordre, et parce qu'il est de l'essence des théâtres en société permanente de ne jamais rembourser les dettes des prédécesseurs, et d'en faire de nouvelles en laissant aux successeurs le soin de s'en affranchir comme ils pourront. Cette conduite est assez naturelle ; mais elle a cet inconvénient que les arrérages se grossissent chaque année, qu'ils absorbent enfin le capital, et que le théâtre finit par s'anéantir. Les autres théâtres vivaient : quelques-uns même se sont enrichis, tels que Nicolet; plusieurs auraient pu en faire de même. L'opéra seul, écrasé d'abus qu'on n'a jamais eu le pouvoir, ou peut-être la volonté ferme d'extirper, a toujours été à charge au gouvernement.

Il n'en est pas moins vrai qu'il y a trop de théâtres à Paris ; mais ce qui leur nuit le plus encore est leur trop grande indépendance et le défaut de réglement. « Les entrepreneurs, dit le citoyen Duval, se débauchent leurs artistes, se désorganisent leurs troupes..... Dans les départemens, c'est pis encore. La c'est l'entrepreneur qui fait banqueroute, et laisse les acteurs sans salaire et sans pain ; ici, ce sont des artistes qui abandonnent l'entrepreneur et le ruinent sans qu'on puisse avoir recours contre eux. Enfin les auteurs ne touchent qu'avec des peines infinies les légitimes droits qu'ils se sont réservés. Les poursuites judiciaires sont presqu'impossibles : avant que le procès soit jugé devant les tribunaux, ceux que l'on poursuit sont déjà partis, ou sont restés insolvables.

L'auteur propose des moyens contre ces inconvéniens, dont il n'indique ici qu'une partie. C'est d'abord « de remettre tous les théâtres sous l'autorité et la *direction immédiate* du gouvernement. » (1) Il ne suffit pas qu'ils lui soient soumis pour la police seulement : il faut encore qu'il ait le droit de faire les réglemens convenables pour leur administration générale, dans toute l'étendue de la République, d'en fixer le nombre, le genre et l'emplacement. Eh ! à quelle profession peut s'appliquer plus justement l'article 356 de l'acte constitutionnel : *La loi surveille particulierement les professions qui intéressent les mœurs publiques.* ».

Tel est, en effet, le texte de la constitution. C'est donc à la loi à déterminer en quoi doit consister cette *surveillance*. Mais, en fesant cette loi qui manque, il faut bien se garder d'une erreur trop généralement répandue, savoir qu'une entreprise de spectacles est une spéculation de commerce *comme toute autre*. Le gouvernement a trop d'intérêt à ce qu'il existe des théâtres, à ce qu'ils soient composés de la manière la plus favorable à l'art et à tous ceux qu'ils intéressent, à ce qu'il n'y soit pas représenté d'ouvrages contraires aux mœurs et à l'esprit public, pour que la loi ne lui donne pas le droit d'intervention sur toutes les parties (même la partie financiere) de ces établissemens. Il n'a eu, jusqu'ici, d'autre moyen que la loi révolutionnaire de Couthon, qui consiste à fermer un théâtre, pour punir le seul entrepreneur des griefs qu'on lui impute. Il n'en a usé qu'avec répugnance, faute d'une meilleure, et peut-être même pour faire sentir combien une loi plus juste devient nécessaire et urgente. Il est tems, en effet, que le corps législatif prouve son amour pour les arts, en se hâtant de les tirer du chaos de l'arbitraire où ils demeurent plongés.

Mais si le gouvernement, qui ne peut et ne doit que surveiller les théâtres, en leur donnant la meilleure organisation, sous tous les rapports, veut encourager les auteurs et les artistes à seconder ses intentions républicaines, il faut qu'il en ait les moyens. Le citoyen Duval en propose un qui, soumis il y a plus de deux ans au ministre de l'intérieur, fut présenté par lui au directoire, avec un projet de message, et en fut favorablement accueilli ; qui, retardé néanmoins par les circonstances, fut reproduit depuis par une pétition particuliere au corps législatif, renvoyé à la commission d'instruction publique, et n'a pas encore obtenu de rapport. Voici en quoi il consiste :

Les ouvrages des auteurs morts depuis dix ans et plus ont été déclarés propriétés publiques, et pourtant ils n'ont été jusqu'à ce jour que celles des entrepreneurs qui les font représenter à leur profit : c'est un abus contraire à l'esprit et même au texte de la loi ; car puisque ces pièces sont des propriétés publiques, c'est le gouvernement, comme représentant la partie publique, qui doit en percevoir les fruits. Les auteurs, en consentant que leurs pièces devinssent après eux l'héritage de la patrie, se sont acquis un droit réel sur celles de leurs prédécesseurs. Le produit doit donc être exclusivement employé à l'avantage de l'art, et à récompenser ceux qui, par des talens estimables et des productions utiles, se seront distingués dans la carrière du théâtre. »

Craignant ensuite que ce produit ne soit pas suffisant pour fournir à tout ce qui est nécessaire à la prospérité de l'art dramatique, et aux frais de l'administration générale des théâtres, dans lesquels l'auteur comprend les fêtes nationales, il propose encore de rendre permanent l'impôt du dixième sur les billets de spectacles. « Il avait été établi, dit-il, pour les indigens ; mais on peut lui donner une nouvelle destination, à présent que la loterie a été spécialement consacrée au soulagement de l'indigence, et que, d'ailleurs, on cherche en ce moment des ressources plus efficaces que celles employées jusqu'à ce jour. »

Il y aurait beaucoup de choses à dire contre cette proposition ; mais ce n'est ici ni le moment ni le lieu de les développer. Voici l'aperçu du plan que le C. Duval propose au gouvernement, pour effectuer, avec succès, la réorganisation des théâtres. « Un conseil ou bureau dramatique, établissement que l'on ne cesse, dit l'auteur, de solliciter depuis plusieurs années, aurait, sous la surveillance du ministre de l'intérieur, l'administration générale des théâtres.... Il serait composé d'anciens auteurs dramatiques..... Ces places seraient leur récompense, et un motif d'encouragement pour les jeunes poëtes. Ce conseil indiquerait au gouvernement les vices où il y a trop de spectacles, celles où il serait utile d'en établir. Il serait médiateur dans les contestations qui s'élèvent entre les comédiens et les auteurs, etc. Il

(1) L'écrit porte 1793. C'est une faute d'impression importante à relever, pour qu'on ne puisse croire que cette loi appartienne à des tems révolutionnaires.

(1) Il y a ici faute d'expression, ou au moins d'impression. L'auteur n'a pu prétendre que le gouvernement devint *directeur* de spectacles sans agens intermédiaires.

administrerait la caisse nationale des théâtres ; il indiquerait au gouvernement les pièces jouées avec le plus de succès sur tous les théâtres, etc. »

Si l'on en était au point de former l'établissement dont parle le C. Duval, et qui n'est pas tout-à-fait celui qu'on sollicite depuis plusieurs années, il mériterait d'être soumis à la discussion. En attendant, on peut remarquer qu'il serait difficile de charger un conseil de neuf à dix personnes siégeant à Paris, d'administrer tous les théâtres de la République : et que, d'un autre côté, il ne faut pas tant de monde pour administrer une caisse qui ne doit payer que sur ordonnances ; mais c'est toujours l'indication d'une idée qui peut avoir une grande utilité.

L'auteur expose ensuite les théâtres qu'il lui paraîtrait convenable de conserver. Ce sont à-peu-près ceux qu'a proposé Chénier dans sa motion d'ordre. Il se résume ainsi :

« Mettre les théâtres sous l'administration immédiate du gouvernement ; autoriser la perception de la part d'auteur pour les pièces déclarées propriétés publiques ; rendre permanent l'impôt sur les théâtres, fêtes et bals, et en verser le produit dans la caisse nationale dont il a été parlé. »

L'auteur aurait dû ajouter, comme disposition non moins urgente, revoir en entier les lois sur les propriétés des arts en général, et particulièrement sur les propriétés dramatiques, et les rendre d'une prompte et facile exécution.

Cet écrit contient, comme l'on voit, d'excellentes choses. Quelques-unes exigeraient un plus mûr examen ; mais il est bien instant que le corps législatif en jette au moins les bases, et l'amour qu'il montre pour les arts fait espérer à ceux qui les chérissent, que leurs vœux seront bientôt exaucés.

FRAMERY.

LITTERATURE.

Voyages d'Anténor, en Grèce et en Asie, 3 vol. in-8°, avec figures, par E. F. Lantier. A Paris, chez Bernard, libraire, quai des Augustins.

Dans cet ouvrage, l'auteur a pris une route différente de celle d'Anacharsis ; on voit que son intention est d'écrire pour les gens du monde, et, comme dit Horace, *lectorem delectando, pariterque monendo*. Il y a réussi. Son livre plaît, intéresse et instruit. Le citoyen Lantier a mis tout en action : il amène sur la scène les grands hommes, les philosophes ; il a enchâssé avec adresse dans sa fable, tout ce qui a trait aux mœurs, aux usages des peuples où voyage son héros, et il a rajeuni, pour ainsi dire, beaucoup de traits, que l'on retrouve avec plaisir, quoique connus des lecteurs instruits. Son dialogue est vif et toujours naturel. Son style a de la grâce, de la chaleur, de l'élégance et de la rapidité. On peut cependant lui reprocher des négligences, et même quelques fautes grammaticales, échappées sans doute à son attention ou à celle de l'imprimeur. Les hommes graves et austères lui reprocheront quelques tableaux voluptueux : mais il a répandu dans l'ouvrage, une philosophie douce, aimable, et qui doit plaire aux âmes sensibles. Quoique dans sa préface le citoyen Lantier cherche à prévenir les critiques, en avançant qu'il a renversé l'ordre des tems et blessé la chronologie, nous trouvons qu'il a pris trop de latitude ; et avec son imagination et la forme de son plan, il aurait pu aisément réprimer ses écarts.

L'auteur s'égarant dans un vaste champ, a promené ses acteurs de Jérusalem à Babylone. On aime à le suivre dans ses courses, parce qu'il a soin d'égayer la route, et qu'il retrace toujours les mœurs et les usages des peuples ; mais dans le tableau des Assyriens, et sur-tout d'un de leurs satrapes et de ses maîtresses, on voit qu'il prend ses modèles dans les mœurs anciennes de Paris. Les Egyptiens paraissent aussi sur la scène. Tout ce qu'en rapporte l'auteur, est curieux et intéressant. On lit sur-tout avec plaisir et étonnement les travaux et les mystères de cette célèbre initiation au temple d'Isis ; mais nous aurions désiré que ces récits n'eussent pas été jetés à travers la mort d'Aristippe, dont ils suspendent l'intérêt : *Non erat hic locus.*

Le citoyen Lantier, poëte et prosateur, a semé dans son voyage, plusieurs pièces de vers de sa composition. Elles ne déparent pas sa prose. On y trouve une chanson bachique, qui a une teinte de l'antiquité, et des vers, supposés faits par Bion, à sa mort, d'une philosophie rare à ce dernier moment.

Il y a dans cette production trois personnages principaux : *Anténor*, le héros de la scène ; *Phanor* son ami, et *Lasthenie*, amie d'Anténor. Le caractère de celui ci est grave et un peu froid. Phanor, toujours amoureux, toujours inconstant et toujours aimable, intéresse et plaît par ses faiblesses mêmes. Anténor est un caractère admirable : sagesse, philosophie, sensibilité, grandeur d'ame, sont les brillantes couleurs qui composent son portrait.

Les entretiens d'*Anténor avec Eucharis*, femme de Polyphron, sur les lois de Solon, sur le mariage, sont très-piquans et pleins de gaîté. L'*histoire d'Eudoxie*, qui avait empoisonné son amant, et le jugement de l'Aréopage, sont écrits avec cette chaleur et cet intérêt touchant qui attache l'ame et la remplit de douces émotions. La *vie pastorale et bisarre du poëte Bion*, offre des leçons de la philosophie la plus douce et la plus raisonnable.

La plupart des notes sont curieuses et agréables à lire. On reconnaît par-tout la plume vive et animée de l'auteur de l'*Impatient*, du *Flatteur*, du poëme d'*Herminie*, et des *Travaux de l'abbé Mouche*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Baillcul.

SÉANCE DU 11 PLUVIOSE.

Gay-Vernon. J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre relative à notre police intérieure. Représentans du Peuple, si la révolution a été souillée de crimes, ils n'ont appartenu qu'aux rois et à leurs partisans. Le gouvernement républicain est établi, et il doit avoir pour bases inébranlables la sagesse et la vertu. Le devoir des législateurs d'un Peuple libre est de porter un respect inaltérable à la morale publique : c'est donc dans cette enceinte que de tels principes doivent recevoir leur application. Votre palais doit être consacré à la sagesse ; tout, autour de vous, en doit présenter l'image ; votre gouvernement intérieur doit prouver que tous vos efforts tendent à donner l'exemple de cette vertu. Cependant, jettons des regards autour de nous, voyons ce qui se passe, ce qui existe jusques dans notre enceinte : si nous permettons à l'immoralité, à la corruption, de s'asseoir près de nous, quel endroit de cette vaste cité pourra être garanti de la contagion ? Les mœurs publiques dégénèrent ou s'améliorent à proportion que le gouvernement donne des exemples d'austérité ou de corruption. Proscrivons donc d'autour de nous tout ce qui annonce ce dernier vice : la corruption s'était glissée dans cette enceinte avant même que votre installation y eût été signalée par la plantation de l'arbre de la liberté. Nous n'avons pas encore de lieu propre pour nous revêtir de nos costumes, et déjà notre enceinte recèle des maisons de restaurateurs ; là, sans doute, le luxe le plus insultant à la misère publique sera déployé, et des asyles ouverts à la débauche, à la corruption, à la fureur du jeu. Législateurs, souffrirez-vous un tel scandale ? ne voyez-vous pas le royalisme cherchant tous les moyens de vous avilir ? quelle est, je le demande, la main invisible qui, jusques dans votre enceinte, a donné, sans doute au nom des Capets, des logemens à des ci-devant grands seigneurs ? Souffrirez-vous qu'ils donnent, jusques sous vos yeux, l'exemple des habitudes contre-révolutionnaires, et des formes monarchiques ?

Je demande pour votre sureté, pour votre honneur, pour votre dignité, pour le respect dû aux mœurs publiques, que vous preniez un arrêté portant :

1°. Qu'il ne sera donné de logemens dans votre enceinte qu'aux citoyens nécessaires à votre service, ou à celui de vos commissions.

2°. Que la commission des inspecteurs fera connaître l'état et le nombre des personnes à qui ces logemens ont été donnés, et à quel titre ils ont été donnés.

3°. Que la même commission vous présente l'état général des employés du conseil, et des dépenses que leur existence entraîne.

Plusieurs membres. Appuyé, appuyé, l'impression.

Savary. Nommé par vos suffrages membre de la commission élue depuis plusieurs jours, je demande à répondre. Votre commission est à peine entrée dans l'exercice de ses fonctions, et n'a pas encore une connaissance exacte des opérations de celle qui l'a précédée ; elle a demandé un tableau général de ces opérations, et va le recevoir incessamment. L'opinant a demandé que la commission ne puisse donner de logemens qu'aux individus nécessaires au conseil ; il a raison ; j'appuie cette idée, mais je demande davantage.

Il n'existe pas de loi qui, d'une manière claire et précise, détermine la nature des fonctions et trace le cercle des attributions de la commission des inspecteurs. Dans son incertitude sur l'étendue de ses propres pouvoirs, elle peut faire trop ou trop peu, rester en arrière ou trop s'avancer, ne pas plaire à tout le monde, et s'attirer ainsi chaque jour des plaintes, tantôt sur un objet, tantôt sur un autre. Il y a un moyen de parer à cet inconvénient. Le voici :

Je demande qu'au scrutin, si vous le jugez à propos, il soit nommé une commission de cinq membres, chargés de vous présenter un projet qui règle les attributions de votre commission, et lui trace la ligne qu'elle ne pourra dépasser.

Cette proposition est unanimement appuyée.

Baraillon. Les faits que vient d'indiquer notre collègue Gay-Vernon sont très-vrais. On a donné une grande quantité d'appartemens compris dans votre enceinte à des hommes extrêmement dévoués au royalisme. Sans doute, vous ne voudrez pas avoir pour voisins des hommes aussi dangereux.

Quant à ce que vient de vous dire Savary, je puis lui répondre qu'il n'a pas besoin d'une loi nouvelle pour régler les fonctions de la commission des inspecteurs ; et que si on veut concevoir une idée exacte des attributions de cette commission, il est difficile de leur donner plus d'extension qu'elles ne doivent en avoir. Les fonctions de cette commission doivent se borner purement et simplement à maintenir notre police intérieure, et à délivrer les mandats pour les paiemens des dépenses du conseil. Voilà ses fonctions ; je ne lui en connais pas d'autres. Quant aux logemens placés dans votre enceinte, je ne lui reconnais nullement le droit d'en disposer sans votre autorisation. Je ne veux pas dire cependant qu'il faille votre autorisation pour loger un huissier, un secrétaire-rédacteur, un messager d'Etat ; mais je crois qu'à l'exception de ces fonctionnaires, vous devez connaître le nombre et les titres des individus auxquels vous accordez des logemens.

J'appuie les diverses propositions de Gay-Vernon, et je demande formellement que la commission des inspecteurs ne puisse disposer des logemens situés dans votre enceinte, sans votre autorisation formelle.

Savary. Je ne puis que répéter ce que j'ai dit au conseil. La commission vient d'être installée, et ne sait même pas encore si on a donné des logemens, et à qui on les a donnés. Je dois dire cependant que si pour les immenses détails dont votre commission est chargée, détails purement d'exécution et de dispositions intérieures, il fallait occuper la tribune et obtenir chaque fois une résolution, j'avoue, dis-je, que je vous prierais de reprendre la marque de confiance que vous m'avez donnée, et que je cesserais d'être membre de la commission. Au surplus, cette discussion fait d'autant plus sentir la nécessité de régler les attributions des inspecteurs de la salle. Je demande la formation d'une commission.

La discussion est fermée.

Le président rappelle les propositions.

Celle de Savary est unanimement adoptée.

Le président rappelle les propositions de Baraillon et de Gay-Vernon.

Plusieurs voix. Elles seront examinées par la commission.

On demande l'impression de la motion d'ordre de Gay-Vernon.

Estaque, et plusieurs autres membres. L'ordre du jour.

L'ordre du jour ne passe pas.

L'impression est ordonnée.

Bentabolle. Je demande la parole pour un fait qui m'est personnel, pour vous entretenir d'une lettre que je trouve insérée dans tous les journaux, lesquels l'ont eux-mêmes transcrite du journal intitulé : *le Rédacteur*. Cette lettre anonyme, datée de Strasbourg, compromettant les premières autorités constituées, et se trouvant insérée dans *le Rédacteur*, a dû étonner beaucoup de monde. Elle m'a moi-même fort surpris ; cependant, comme elle contient des faits qui attaquent mon patriotisme et ma probité, je demande au conseil la permission d'entrer dans quelques explications, et de vous faire voir à quel point on s'est écarté des principes, en faisant insérer dans le journal que j'ai nommé, une lettre qui compromet divers fonctionnaires publics, placés au poste le plus éminent ; lettre que l'on déclare être anonyme : la voici :

(Bentabolle lit la lettre, datée de Strasbourg, insérée dans le n° 130 du Moniteur.)

Bentabolle. Je n'ai nulle connaissance des faits dont il est question dans cette lettre. Je ne connais aucun des individus dont il y est fait mention, quoi qu'on y annonce qu'ils sont du département du Bas-Rhin. Je ne connais le général Augereau que par la haute réputation que ses services éminens lui ont acquise, et j'aime à croire que ses services à l'avenir, loin de la démentir, viendront encore la confirmer, et lui donner, s'il est possible, un plus grand éclat. Je déclare que la calomnie dont je suis l'objet dans cette

lettre, est une atrocité sans exemple. Je défie qu'on donne le moindre indice, je ne dis pas que je corresponde, mais seulement que je connaisse les individus nommés dans cette lettre. L'impression de cette pièce me paraît inconcevable; je ne connais rien de plus affreux que d'avoir publié une lettre anonyme dans laquelle se trouvent les noms de Reubell, de Bonaparte, d'Augereau, d'un représentant du Peuple, et de beaucoup d'autres citoyens. Songez que si de telles lettres anonymes sont accueillies, publiées, il n'est pas un de vous qui puisse être à l'abri des traits de la calomnie, pas une autorité assurée de son existence, pas un citoyen tranquille et sans alarmes. J'ai dû faire connaître au conseil un fait de cette nature et de cette importance. Je m'en rapporte à sa sagesse sur les mesures qu'il croira devoir prendre.

Le conseil garde le silence. — Bentabolle descend de la tribune. — Aucun membre ne prend la parole.

Le président. On demande le renvoi de la pièce déposée sur le bureau, au directoire.

Une foule de voix. Oui, oui.

Le renvoi est décrété sans opposition.

Quelques membres. L'impression de la déclaration de Bentabole.

Cette proposition n'a pas de suite.

Jean-Debry. Les jours destinés par la constitution à l'exercice de la souveraineté nationale s'avancent. Les Français ne mériteraient point leur liberté, si cette époque ne leur communiquait les utiles émotions de l'espérance et d'un noble orgueil; si, froids et apathiques, ils subordonnaient à des calculs d'intérêt ou de haine, ce qui fut l'objet de la révolution, ce qui fera la partie essentielle du bonheur de leurs enfans, ce pourquoi enfin les légions de nos défenseurs ont vaincu: mais, s'il est pour la nation d'un intérêt si puissant qu'elle attache à son droit d'élire, l'importance et le prix qui lui sont inhérens; s'il est vrai que le majestueux spectacle d'un peuple immense, pénétré de sa propre dignité, rallié près de l'autel de ses droits, et confondant toutes les nuances d'opinions dans le désir énergiquement prononcé, d'assurer par de bons choix sa liberté, sa propriété, sa sûreté; s'il est vrai, dis-je, qu'un tel spectacle soit propre à glacer les factions, à rompre de perfides trames, à détruire l'exécrable influence du gouvernement anglais, à rendre au système représentatif l'éclat et l'élévation d'où sa prospérité dépend, doutez-vous, représentans du Peuple, qu'un ennemi à qui tous les moyens sont bons; qui vous a jeté le gant de l'extermination, parce qu'il sait que l'instant du bonheur et de l'union des Français est l'heure de sa ruine, doutez-vous que le cabinet infernal de Saint-James n'emploie dès-à-présent toutes ses ressources pour vous empêcher d'obtenir des prochaines élections, un résultat qui consolide à jamais la République? Non, non, versant à torrens la corruption sur la France, il épuiserait, s'il lui était possible, le principe qui le fait vivre, plutôt que de vous laisser donner au Monde l'exemple, mortel pour lui, de la félicité d'un peuple libre.

Vos lois positives montreront la vérité au Peuple; une police active la protégera; et moi je voudrais le passionner pour elle, je voudrais que sans le moindre intervalle il arrivât au grand jour de l'exercice de sa souveraineté, pénétré des sentimens de la liberté, fier d'être le Grand-Peuple, et suivi, dans ses assemblées primaires et électorales, par les saintes et vénérables images de la patrie et de la constitution. Les fêtes ne sont des jeux d'enfans que lorsqu'elles sont privées d'un but moral qui les utilise; dans le cas contraire, elles sont peut-être les plus puissantes des institutions, et par institution j'entends ce qui *forme*, ce qui *habitue*. Que le 30 ventôse il y ait, dans tous les chefs-lieux de canton, une fête qui sera nommée la *Fête de la Souveraineté du Peuple*, et que l'enthousiasme conservateur qu'elle excitera remplisse les jours de germinal, où son objet sera réalisé.

Si j'entends bien ce mot *souveraineté*, il ne consiste pas à faire tout ce qu'on veut, mais tout ce qui convient; une nation trompée peut agir différemment, mais même en errant, elle ne veut que cela; il est absurde de penser qu'un peuple puisse vouloir être avili, asservi, malheureux; ainsi, sous ce rapport, soyez assurés que l'article 376 de la constitution formera le caractère essentiel de cette fête; que tous les souvenirs qui seront rappelés dans ce jour le graveront profondément dans les esprits; qu'il y sera porté solennellement comme les tables de la loi l'étaient dans les fêtes du Peuple Hébreu, et que le gouvernement Britannique frémira, lorsqu'au milieu de cette pompe extérieure, qui aggrandit les idées, lorsque dans ces réunions touchantes, où la bienveillance confesse insensiblement toutes les affections, les Français comparant leurs espérances actuelles avec les exemples antérieurs, s'écrieront le même jour, à la même heure, sur tous les points de leur territoire: il est vrai, *c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales, que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République.* Au reste, quel que soit l'effet du moyen que je propose, il ne peut être mauvais, et vous aurez rempli votre devoir.

Des hommes sages, qui ont médité sur les moyens de perfectionner la civilisation, paraissent avoir tenu peu de compte en général de celui dont je réclame ici l'application particulière. Je me servirai, pour leur répondre, des paroles d'un homme à qui ses ennemis ne refusent pas d'avoir profondément connu les ressorts qui conservent et font mouvoir une société. « L'homme, dit Mirabeau, en sa qualité d'être sensitif, est mené bien moins par des principes rigoureux qui demandent de la méditation pour être saisis sous toutes leurs faces, que par des objets imposans, des images frappantes, de grands spectacles, des émotions profondes..... » Cette vérité, rigoureusement applicable aux individus, l'est bien plus encore aux nations prises collectivement, sur-tout à la Nation Française, qui, propre à la culture de tous les talens, et capable de toutes les vertus, est en même tems, s'il m'est permis de le dire, douée d'une mobilité si grande, que, pour tenir à ses travaux, pour conserver ses goûts et ses meilleures qualités, elle paraît avoir besoin de les transformer en passions, et de les environner toujours de quelques prestiges.

Je ne ferais que répéter et qu'affaiblir ce qui est contenu dans l'ouvrage que j'ai cité, si je voulais m'attacher à prouver que les passions humaines habilement stimulées, non-seulement consolident le bien être produit par la législation positive, mais dans des circonstances difficiles, peuvent même suppléer à son absence. Je vous prie seulement de penser par combien de charmes et d'illusions diverses, avant la révolution, le royalisme et le sacerdoce enchaînaient les peuples assoupis. Je vous prie d'imaginer quels seraient ceux qu'ils multiplieraient pour couvrir leurs liens de fleurs, et pour rendre la liberté odieuse, s'ils pouvaient revenir s'établir sur ses ruines.

Mais sans nous égarer en conjectures affligeantes, souvenons-nous de ce que nous avons éprouvé dans les fêtes publiques, où l'amour de la patrie, où l'enthousiasme de la liberté gagnaient les cœurs les plus froids, où tous les sentimens affectueux et consolateurs, parcouraient les rangs des citoyens avec la rapidité de l'étincelle électrique. Souvenons-nous de ces larmes versées aux funérailles de ce jeune guerrier enlevé par un coup inopiné à la fleur de l'âge dans la carrière des succès, et à qui les regrets de la France entière semblaient appliquer la touchante expression du poëte latin:

Heu, miserande puer, si qua fata aspera rompas,
Tu Marcellus eris!....

Et convenons qu'il n'est point de fête nationale qui n'ait servi par quelque point à la République. Ils le sentent bien ces mal-intentionnés, dont la constante étude est d'entraver ou d'avilir tout ce qui peut raviver l'esprit public. Je dirai lors de la discussion d'un projet qui vous a été présenté sur les établissemens particuliers d'instruction, comment il entre dans le plan de calomnie ourdi par l'étranger, d'empêcher qu'aucune institution ne prenne racine, pour que le régime de la liberté, réduit à quelques formes et refoulé par les habitudes monarchiques, ne soit plus, en quelque sorte, qu'une abstraction, qu'un être de raison; mais je reviens à l'objet de ma motion. Je dis qu'il est impossible que la commémoration solennelle que je vous propose, n'ait point une puissante influence sur les grands actes politiques qui doivent la suivre, et c'est une influence de ce genre qu'il vous appartient d'exercer.

N'y eût-il que la moitié des cantons de la République, où elle donnât lieu de sentir cette vérité simple et sublime, si justement exprimée dans le sénat de la République Cisalpine: « La constitution » gagnerait moins, par un perfectionnement quelconque, qu'elle ne perdrait, en cessant d'être in» violable » vous n'auriez point, citoyens représentans, vous n'auriez point employé une mesure inutile.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 12, du conseil des cinq-cents, sur la proposition de Chabot-Latour, le conseil a chargé une commission existante de faire, dans la décade, son rapport sur le mode d'exécution de la loi qui exclut les ci-devant nobles des fonctions publiques.

Il a adopté le projet qui déclare les créanciers des ci-devant Jésuites créanciers de l'Etat.

Il a continué la discussion sur l'ordre judiciaire.

Le conseil des anciens a rappelé tous ceux de ses membres qui sont en congé, et arrête qu'il n'accordera point de nouveaux congés jusqu'à la fin des élections.

Il a approuvé la résolution du 12 frimaire, qui porte que les pouvoirs des députés nouveaux élus, seront vérifiés par le corps législatif avant le premier prairial de chaque année.

ERRATUM.

Dans l'opinion de Dedeley, insérée dans les deux précédens numéros, au lieu de 30 millions, *lisez*: 300 millions.

Dans le n° d'hier, plusieurs églises ont été fermées le 10e, *lisez*: le 9 (dimanche.)

COURS DU CHANGE.

Bourse du 12 pluviôse. — Effets commerçables.

	30 jours.	90 jours.
Amsterdam	57 7/8	58 3/8
Idem courant	55 1/8	56 1/2
Hambourg	194 3/4	192
Madrid	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 3 9
Cadix	.....	12 15 1
Idem effectif	.....	15 2 6
Gênes	95	94
Livourne	103 1/2	102 1/2
Lausanne	1/4 b.	3/4 p
Bâle	1/2 b.	1/2 p.
Londres	. . .	. .

Lyon..... 1/4 p. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 18 liv. 12 s. 6 d.
Bons deux tiers..... 2 l. 1 s.
Bons trois quarts..... 2 l.
Bons un quart..... 31 l. pour cent perte.

Cours des espèces.

Or fin..... 106 l.
Marc d'argent..... 50 l. 15 s.
Portugaise, l'once..... 97 l.
Piastre..... 5 l. 6 s. 9 d.
Quadruple..... 81 l.
Ducat d'Hollande..... 11 l. 12 s. 6 d.
Guinée..... 26 l.
Souverain..... 34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique..... 47 48 s.
Idem Saint-Domingue..... 44 46 s.
Sucre d'Orléans..... 39 43 s.
Sucre d'Hambourg..... 42 44 s.
Savon de Marseille..... 17 s. 3 d.
Huile d'olive..... 20 22 s.
Coton du Levant..... 35 à 46 s.
Coton des Iles..... 54 s. à 3 l. 4 s.
Esprit 3/6..... 440 l.
Eau-de-vie 22 degrés..... 440 l.
Sel..... 4 l. 5 s. le cent.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *Iphigénie en Tauride*, tragédie, suiv. de *la Feinte par amour.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Le Testament; la petite Métromanie*, et *la Comete.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans l'envoi le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 134. Quartidi, 14 pluviôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (vendredi 2 février 1798, v. st.)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 12 décembre.

La Porte ayant reçu les nouvelles les plus inquiétantes sur les progrès du rebelle pacha de Viddin, Paswan Oglu, qui a brûlé Nicopolis et plusieurs autres endroits, vient de mettre sa tête à prix pour 60 mille piastres, et d'ordonner au seraskier de Romélie de marcher contre lui à la tête de 30 mille hommes.

Le capitan-pacha doit en même-tems se rendre à Varna, pour y faire une diversion sur le Danube avec une escadre de petits vaisseaux de guerre, s'assurer la possession de ce fleuve et prendre, en cas de nécessité, le commandement général par terre et par eau contre les rebelles.

Le gouvernement ottoman a le plus grand intérêt à étouffer ce soulèvement, car l'esprit de de liberté se répand dans l'empire d'une maniere alarmante, et Paswan Oglu, qui flatte cet esprit d'innovation, a beaucoup de partisans secrets qui ont de l'influence, et qui paraissent n'attendre qu'une occasion propice pour se déclarer en sa faveur.

Semlin, le 25 décembre.

La nouvelle de la défaite de Paswan Oglu s'est pleinement confirmée. Dans la nuit du 23 il avait pris la ville de Belgrade à la suite d'un violent bombardement qui avait alarmé notre ville et ses environs. Mais la forteresse restait encore à prendre. Son gouverneur se défendait avec beaucoup de valeur; ce qui n'empêcha pas les rebelles de tenter un assaut qui allait décider du sort de Belgrade, si le pacha de Trawnik n'était venu à son secours avec 1500 hommes.

Le combat fut acharné de part et d'autre; mais enfin les rebelles, attaqués par le front et par les derrieres, ont été entiérement battus après la plus opiniâtre résistance. La cavalerie s'est sauvée par la fuite; mais l'infanterie a été entiérement mise en déroute. Il s'en est retiré une partie dans les églises grecques, qui sont en ce moment cernées de tous côtés.

Toute la force d'Oglu consistait en 7 à 8 mille hommes et 50 vaisseaux. On attend ce qu'il entreprendra après cette malheureuse tentative. L'esprit de révolte se déclare, au reste, dans toutes les parties de l'Empire ottoman. En Bulgarie, en Bosnie, en Macédoine, en Albanie, on commence à arborer l'étendart de la révolte. La capitale même est atteinte de cette contagion, qui peut faire courir au gouvernement turc les plus grands dangers.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 15 janvier.

Les événemens importans qui paraissent se préparer, et dont la commotion se fera sans doute sentir jusques dans l'Allemagne, ont déterminé la cour de Copenhague à donner ordre aux chefs de l'armée de recruter avec vigueur, d'augmenter le nombre des employés près l'artillerie, et de compléter le corps de chasseurs.

On a tout lieu de croire que ces préparatifs de guerre doivent servir à former, en cas de besoin, un cordon sur l'Elbe, pour assurer ainsi aux possessions danoises en Allemagne les avantages de la neutralité.

Il est question ici de l'armement de douze vaisseaux, et d'établir un cordon de troupes sur les frontieres du Holstein.

Entre le roi de Suède et sa jeune femme, il existe déjà une désharmonie complette. Le général Jaube, qui a conseillé le mariage, est disgracié. Les époux sont tellement mécontens l'un de l'autre, qu'ils ne peuvent même cacher leur animosité aux yeux du public. Quand le roi se montre, tout tremble, et personne ne dit mot; lui-même est toujours de mauvaise humeur.

Ehrenlain, qui a la direction des affaires étrangeres, a beaucoup d'influence; mais il est très-mécontent de l'entêtement du roi. Il emploie tous ses efforts pour faire envoyer un ministre à Paris.

L'on craint à Stockholm que la France n'offre la Poméranie au roi de Prusse.

Dans la Russie, l'on est sur un bon pied. L'empereur a dit qu'il était fâché d'avoir montré, en dernier lieu, tant de ressentiment.

L'on écrit de Stockholm que le roi et la reine se sont déjà querellés le jour de leurs noces, et que même le mariage n'a pas été consommé.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 18 janvier.

Dumourier, qui depuis quelque tems demeurait au Ham, espece de faubourg de notre ville, s'est retiré dans les environs de Kiel, où Lafayette a loué un château, qu'il habite avec sa famille. Il est difficile que ce voisinage devienne un moyen de rapprochement pour ces deux personnages, qui depuis long-tems sont antagonistes, d'autant mieux que l'un peut avoir conservé l'espérance de rentrer quelque jour en France, et que l'autre doit y avoir renoncé. Celui-ci vient de publier deux dialogues: l'un entre Carnot et lui-même; l'autre entre Billaud-Varenne et Barthélemy.

On prétend, mais nous n'osons l'affirmer, que Carnot a été vu à Altona.

ITALIE.

Venise, le 15 janvier.

Les troupes autrichiennes sont entrées, le 9, à Udine, à Cividale, à Monfalcone; le 10, à Palma-Nuova, Codroipo et Recinto; le 11, à Latisano et Osopo; le 12, à Bassano, Feltre, etc.; et du 13 au 23 elles auront occupé les autres places de l'ancien Etat de Venise, y compris sa capitale.

La 12e demi-brigade française est partie d'ici pour la Romagne. Le reste des troupes ne tardera pas à la suivre.

Il y a eu diverses versions relativement au Bucentaure, le bâtiment en forme de galere sur lequel le doge montait tous les ans pour célébrer le mariage de notre défunte République avec la mer Adriatique. On devait d'abord le vendre à l'enchere; mais comme sa construction le rendait d'un difficile transport, il ne s'est pas présenté d'acheteurs. On a fini par se décider à le dépécer. Les Français en ont enlevé les ornemens d'or massif dont il était surchargé; et ses débris ont été brûlés avant-hier sur le canal qui est devant la place Saint-Marc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 pluviôse.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le corsaire l'*Entreprenant*, de Brest, a amariné et envoyé à l'île de Rhé une prise anglaise, nommée l'*Amitié*, chargée de futailles et allant à Madere.

Le corsaire le *Cartouche*, de Dunkerque, a fait conduire à Ostende la *Betzy*, brick anglais, chargé de charbon de terre.

Le corsaire le *Cigne*, de Boulogne, a conduit à Dunkerque un navire danois de 250 tonneaux, chargé de mousselines et autres marchandises anglaises.

Le corsaire l'*Anacréon*, cap. Fresson, a pris et envoyé à Gersund, le navire le *Marquis de Lord*, venant de Memel, chargé de blé et poutres.

Le corsaire le *Riboteur*, de Dunkerque, cap. Cornvindes, s'est emparé, à quatre milles des côtes d'Angleterre, du navire le *Robert et Sully*, chargé de charbon de terre, qu'il a envoyé à Mandahl.

On mande de ce dernier port qu'une flotte marchande anglaise a été dispersée par le gros tems, et que son escorte, consistant en une frégate et deux cutters est entrée, de relâche à Simor, et qu'environ trente bâtimens sous différens pavillons, mais qu'on croit tous anglais, sont entrés à Cleven.

Un cit. de Bordeaux offre de prendre à sa charge quatre enfans de dix à quatorze ans, qu'il élevera pour la marine, et dont il prendra soin. Il n'y met d'autres conditions que celle d'appartenir à des défenseurs de la Patrie.

Liége, le 6 pluviôse.

Le 26 nivôse, des commissaires français, accompagnés d'un détachement de cavalerie, se sont rendus à Boxmeer (gros bourg appartenant au prince allemand de Hohenzollern, et enclavé dans le pays de Cuyk), pour en prendre possession au nom de la République française. Ils ont démis l'ancienne régence, et réinstallé les personnes qui la composaient dans la nouvelle municipalité française. Ils se sont fait remettre la caisse du percepteur et celle du receveur, et ils ont exigé le montant des impositions annuelles de la commune, à dater de l'époque où l'armée française est entrée dans le pays.

Le 29, il a été ordonné, par une proclamation, aux habitans de Boxmeer de porter la cocarde tricolore.

La ville et le comté de Ravestein, appartenant à l'électeur palatin, ont été également occupés au nom de la République française.

LITTÉRATURE.

La Femme de bon sens ou la Prisonniere de Bohême, roman traduit de l'anglais par B. Ducos, traducteur de Henri, 3 vol. in-12. — A Paris, chez Maradan, rue du Cimetiere-André-des-Arts, n° 9.

Une jeune fille, aussi intéressante par les qualités de son esprit que par les agrémens de sa personne, est l'héroïne de ce roman. Victime de la coquetterie et de la légéreté de sa mere, elle est reléguée chez un ministre dont les soins bienveillans et l'attentive bonté font éclore tous les avantages dont la nature avait doué la jeune Hélene.

Dans la maison paternelle où elle n'éprouvait que dégoûts et que traîné, elle passait pour stupide; dans la maison du ministre où elle était traitée avec douceur, où elle ne recevait que des témoignages d'intérêt, elle devient la créature la plus spirituelle et la plus aimable. Dans cette heureuse retraite, son cœur se lie à celui d'un de ses proches parens; ces nœuds formés par l'amour sont approuvés par les peres des deux jeunes gens. Mais bientôt celui du jeune homme, sacrifiant le bonheur de son fils à l'orgueil d'illustrer son nom et au desir d'enrichir sa famille, exige que son héritier contracte d'autres engagemens. Villars s'y refuse obstinément. Hélene, ne voulant point posséder son amant contre le gré de son pere, lui rend sa promesse; et bientôt, pressée par les vœux de sa famille, elle consent par raison à épouser M. William, homme déjà âgé, d'une société aimable, et qui paraissait d'un caractere doux et égal. Quelques mois de mariage font disparaître ces illusions: Hélene reconnaît bientôt que M. William est un homme emporté, jaloux à l'excès. Quoique sa femme ne lui eût point caché ses premieres amours, et qu'elle se conduisit depuis leur union avec toute la sagesse desirable, l'idée de n'avoir point le premier touché son cœur, celle de croire qu'il peut battre quelquefois pour un autre: tout cela trouble l'imagination de M. William, et il saisit le premier prétexte pour venger ce qu'il appelle son injure. Il engage sa femme à voyager; et, feignant d'aller voir avec elle une de ses anciennes connaissances, il la mene dans une maison située au milieu des forêts de la Bohême, où il la laisse prisonniere sans autre compagnie que celle de domestiques qui n'entendent pas sa langue.

Après trois années de captivité, Hélene parvient à sortir de cette horrible retraite, à l'aide d'une jeune servante qu'elle y a rencontrée et à laquelle elle a fait du bien autrefois; sans argent, sans aucun moyen, Hélene ne se soutient, en traversant ce pays sauvage, que par la charité des habitans. Enfin, après avoir fait 800 milles à pied, elle arrive en Angleterre où elle apprend la mort de son mari, se rejoint à sa famille, et épouse celui qui le premier avait touché son cœur et qui lui était resté constamment fidele.

Ce roman ne manque point d'intérêt, surtout dans la derniere partie; peut-être pourrait-on reprocher au traducteur de suivre trop exactement son original, et de n'avoir point sacrifié des longueurs qui peuvent plaire à la gravité anglaise, mais qui ne conviennent point toujours à la légéreté et à l'impatience françaises. Quoiqu'il en soit, on doit savoir gré au citoyen Ducos de s'être frayé une autre route que celle que suivent depuis quelque tems tous les traducteurs de romans anglais. Il a eu le bon esprit de sentir qu'on pouvait effrayer l'imagination en la promenant dans des souterrains et des catacombes,

mais qu'il valait mieux la reposer agréablement sur les scenes variées de la nature et de la vie ; que le tableau des beautés et des défauts, des vices et des vertus des vivans, était au moins aussi utile et aussi intéressant que les peintures affreuses et sans cesse répétées du séjour des crimes et du domaine des revenans. Aussi ne trouve-t-on dans les deux romans que le citoyen Ducos a déjà traduits, que des scenes agréables ou pleines d'intérêt : celles qu'on remarque dans Henri sur-tout, sont d'une douceur et d'une fraîcheur égales au goût qui les a dictées.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Bailleul.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 PLUVIÔSE.

Suite du discours de Jean Debry.

N'est-ce rien d'ailleurs que de rappeler les citoyens à la concorde, en les rappelant dans des jouissances communes ? N'est-ce rien pour le succès de vos veilles, pour la réussite de vos intentions que de les mettre à même de juger de la différence des moyens, et d'apprécier par leur nature ceux qui sont purs de ceux qui ne l'étaient pas ? Voulaient-ils le bonheur de leur Nation ceux qui, opposant les unes aux autres les diverses époques de la révolution pour les calomnier toutes, les différens pouvoirs institués par la constitution pour les entre-détruire, menaient les Français à travers des routes sanglantes au calme de l'esclavage, à la paix du tombeau ? ou bien le veulent-ils ce bonheur les représentans siégeant dans cette enceinte, les magistrats, les guerriers, les peres de famille instruits à l'école de l'expérience, qui prêchent le sacrifice des haines, des ressentimens, des vengeances, qui saisissent avec avidité chaque occasion de réunir la grande famille, de la serrer dans l'amour de sa propre gloire, et de l'encourager par ce tableau des hautes destinées qui lui sont réservées?

Ce parallelle sera fait, il importe qu'il le soit : vous serez jugés d'après lui. S'il est des hommes affreux pour qui la prospérité de l'Etat est un supplice, qui, étrangers aux remords, aux vertus sociales comme aux sentimens de la nature, n'existent qu'au sein des troubles et des calamités publiques ; pour qui le spectacle de la patrie en convulsion, des meres dans l'angoisse, des citoyens éperdus, tremblans, maudissant leur existence, n'est que la chance ordinaire d'un phénomene politique ; agens de l'étranger, qu'ils prennent sur eux la responsabilité des désordres et des crimes ; la vengeance nationale ne peut manquer de les atteindre.

Pour nous, représentans du Peuple, une autre mission nous est confiée ; un tout autre prix est réservé à son accomplissement. Ouvrons autant qu'il est en nous toutes les sources du bonheur social ; comprimons toutes les passions viles ; enflammons toutes les passions généreuses ; conquérons plus de cœurs à la liberté par la sagesse, par l'énergie, par la concorde, que les ruses empoisonnées de nos ennemis ne lui en ont aliénés ; et permettez-moi, en terminant des réflexions qu'un sujet aussi riche pourrait étendre bien davantage, permettez-moi de rendre sensible mon idée par une image qu'employait à la tribune, dans une occasion périlleuse, un homme qu'on a quelquefois cité pour en faire une autorité de parti, et que je cite, moi, pour nous rapprocher dans une intention commune.

Quand les premiers hommes, disait Vergniaud, se prosternerent devant le soleil, et l'appelerent le pere de la Nature, il ne parut point à leurs yeux voilé par des nuages, ni précédé par la tempête, mais il s'avançait radieux dans l'immensité de l'espace, répandant à grands flots des torrens de vie et de lumiere ; c'est ainsi que la constitution doit marcher.

Jean-Debry propose un projet de résolution conforme aux vues énoncées dans son discours.

Villers appuie la proposition de Jean-Debry, et demande que la fête soit votée à perpétuité, et célébrée chaque année à la même époque.

Cet amendement, et le projet de Jean-Debry, sont adoptés ainsi qu'il suit :

« Il sera célébré, le 30 ventôse de chaque année, dans toutes les communes de la République, une fête qui sera nommée : *La Fête de la Souveraineté du Peuple.*

» Le directoire exécutif est chargé d'ordonner les détails d'exécution de cette fête par un arrêté qui sera promulgué, avec la présente, dans toutes les communes. »

Le conseil ordonne l'impression du rapport de Jean-Debry au nombre de six exemplaires.

Villetard fait une motion d'ordre relatif à l'état de dénuement dans lequel se trouvent les hôpitaux qui avaient des rentes sur l'Etat. Une commission est chargée de présenter un rapport à cet égard ; Villetard la presse de soumettre son travail.

Borel. J'appuie cet avis ; mais il me rappelle un message du directoire, dont l'existence est peut-être trop peu connue du conseil et du public ; ce message, auquel est joint un rapport du ministre de l'intérieur, a pour but de demander au conseil le rapport des lois qui ont rendu aux hôpitaux les biens qui leur avaient été enlevés ; il portait en outre que les hôpitaux seraient dorénavant entretenus aux dépens du trésor public, en prenant des mesures, soit pour leur diminution, soit pour leur plus juste répartition, soit enfin pour une distribution de secours à domicile. Sans doute la demande du directoire, que vous avez renvoyée à la commission des finances ne sera pas convertie en résolution sans un mûr examen, sans une discussion approfondie. Le conseil ne connaît ni ce message, ni le rapport du ministre de l'intérieur ; j'en demande l'impression, et que le rapport de la commission des finances soit fait sous huit jours.

Eudes. Le message dont il est question a été imprimé.

Une foule de voix. Non, non.

Eudes. Je l'ai lu....

N.... Dans *le Rédacteur*, mais il n'a pas été distribué.

Eudes. J'appuie les propositions de mon collégue Borel, et je demande qu'il soit fait un prompt rapport sur le message du directoire.

La proposition de Borel est adoptée.

Riou fait une motion d'ordre sur l'état de notre marine. Il invite le conseil à y donner toute son attention, à s'occuper du code pénal, de celui sur les prises, enfin de l'organisation complette de cette partie de la force publique qui doit terrasser le seul ennemi qui nous reste, et nous rendre ensuite le commerce dans toute sa prospérité.

Sur sa proposition, il est arrêté que les rapports de marine auront de préférence la priorité.

On reprend la discussion du projet d'organisation judiciaire.

Le conseil adopte plusieurs articles présentés par Oudot, au nom de la commission chargée de soumettre le plan du code civil.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rousseau.

SÉANCE DU 11 PLUVIOSE.

L'administration centrale des Hautes-Alpes et ses employés donnent 662 liv. pour la descente en Angleterre.

Rouault fait un rapport sur la résolution du 12 nivôse, qui indique les lieux où devront se tenir les assemblées électorales de l'an 6.

Il blâme les motifs d'urgence proposés par le conseil des cinq-cents ; ils supposent, dit-il, que le corps législatif doit fixer chaque année le lieu de réunion des assemblées électorales, ce qui n'est pas exact, et ce qui d'ailleurs serait une atteinte formelle à la loi du 20 ventôse an 5, qui n'est point encore abrogée. La commission propose de reconnaître l'urgence d'après ces motifs : considérant que l'époque où se tiendront les assemblées électorales est très-prochaine, elle déclare qu'il y a urgence.

Le conseil reconnaît l'urgence ainsi motivée.

Venant au fond de la résolution, le rapporteur pense qu'elle présente de nombreux inconvéniens. C'en est déjà un grand, dit-il, que d'augmenter, sans aucune utilité, l'instabilité déjà trop grande de notre législation. C'est un inconvénient plus grave encore que d'avoir transporté les assemblées électorales des chefs-lieu où elles étaient, au centre, c'est-à-dire, à une égale distance de tous les rayons de la circonférence, à l'une des extrémités les plus éloignées, dans des communes où la plupart des électeurs ne trouveront ni de quoi se loger, ni de quoi se nourrir. Le département de l'Aisne, par exemple, s'étend du Sud au Nord : Saint-Quentin, lieu indiqué pour la réunion du corps électoral, est dans la partie septentrionale, à deux lieues des limites qui séparent ce département d'un autre ; un grand nombre des électeurs auront, pour se rendre au lieu de la réunion, 15, 20, 23 lieues à faire. Il en est de même des départemens de l'Ardèche, des Ardennes, des Bouches-du-Rhône, de la Charente, de la Gironde, du Finistere, de l'Ille-et-Vilaine, de l'Indre, du Jura, du Loiret, de la Loire, de la Marne, de la Mayenne, du Mont-Terrible, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Rhône, de la Saône, de la Sarthe, de la Somme, du Var, de l'Yonne ; partout on a sacrifié les ménagemens dus à cinq ou six districts, aux avantages et à la proximité d'un ou de deux.

On a placé l'assemblée électorale du département de Sambre et Meuse à Rochefort, petite commune de huit cents habitans, dont la plupart sont dispersés dans des villages et des hameaux voisins ; de sorte que si l'assemblée se tient effectivement dans cette commune, on sera obligé d'y envoyer d'avance des tentes pour loger les électeurs, des vivres pour les nourrir, et des troupes pour maintenir l'ordre.

Il paraît qu'on a voulu mettre les électeurs à l'abri de toute influence ; mais est-ce bien leur éloignement de 4 à 5 myriametres du chef-lieu qui écartera d'eux la séduction ? Comment n'a-t-on pas vu que ces vicissitudes fréquentes dans le lieu des séances des corps électoraux, jetteraient le découragement et le dégoût dans l'ame des électeurs ? Ceux des campagnes, qui sont presque tous des cultivateurs, dont le tems est si précieux, qui peuvent si peu en dérober à leurs utiles travaux, verront-ils avec plaisir qu'on leur fasse perdre trois ou quatre jours pour un inutile voyage ? Ce parti n'augmentera-t-il pas les dépenses des sessions électorales ? Les électeurs ne peuvent recevoir les mandats de leurs indemnités qu'après la clôture de la session ; ces mandats ont besoin d'être visés par l'administration centrale. Si cette administration est éloignée de 10 ou 12 lieues, il faudra le tems d'aller et de venir, ce qui prolongera le séjour des électeurs, et les mettra dans le cas d'exiger un supplément d'indemnités. En conservant les assemblées électorales dans les chefs-lieu de département, on y trouve l'avantage de maintenir le lieu de réunion à la proximité de tous les électeurs, de ménager un tems précieux, et de faire des économies assez considérables.

On peut ajouter à ces considérations d'autres considérations non moins importantes tirées de l'acte constitutionnel. L'article 43 de la constitution charge le commissaire du directoire près chaque administration centrale d'informer le directoire de l'ouverture et de la clôture des assemblées électorales ; lui donne le droit de demander communication du procès-verbal de chaque séance, dans les vingt-quatre heures qui la suivent.

Si cet article ne prescrit pas précisément la tenue des assemblées électorales, dans le lieu où siege l'administration centrale, il est permis au moins, après l'avoir lu, de douter que les commissaires du directoire près toutes les administrations centrales doivent tous abandonner leur poste dans le même moment, pour aller à dix ou quinze lieues, surveiller, pendant plusieurs jours, une assemblée électorale dont les écarts peuvent exiger des mesures de sûreté de la part de l'administration centrale, sous les yeux de laquelle elle ne sera cependant plus. Prenez garde qu'en changeant ainsi chaque année le lieu des séances des corps électoraux, et en les plaçant dans de petites communes, ainsi que le fait la résolution, on sera obligé de loger les électeurs chez les citoyens, ce qui produira précisément l'influence que l'on paraît redouter. On n'aurait point à la craindre en laissant les assemblées électorales dans les grandes communes, où les électeurs logeant dans des auberges, seraient isolés et à l'abri de la séduction de ceux dont on sera forcé de les faire commensaux dans les petites villes.

Le rapporteur demande ensuite s'il est bien vrai qu'il y ait dans la République quarante-cinq chefs-lieu de départemens, dont la population soit opposée au gouvernement républicain. La politique, la raison et la vérité, dit-il, doivent concourir à repousser cette assertion aussi inexacte que hasardée. La commission du conseil des cinq cents a été mal informée ; la discorde prenant le masque de la justice, n'a fait briller son flambeau à ses yeux que pour l'égarer. La résolution, loin de transporter les corps électoraux dans des communes paisibles, en place plusieurs dans des lieux qui n'ont cessé d'être volcanisés. Marseille, par exemple, recevrait une couronne civique pour récompense des troubles qu'elle n'a cessé d'entretenir dans son sein. Pourquoi n'a-t-on pas consulté l'intégrité des députations de chaque département sur les nouvelles fixations qu'on se proposait de faire ? Pourquoi s'en est-on rapporté à cet égard à des personnes étrangeres au corps législatif ? Comment n'a-t-on pas vu qu'en plaçant les corps électoraux dans des communes sans esprit public et sans énergie, on les exposait à devenir la proie des intrigans et des ambitieux ? Pourquoi ne pas les laisser dans les chefs-lieu dont toutes les autorités viennent d'être détrempées ? Croyons un peu plus au

bon esprit du Peuple Français ; croyons qu'éclairés par l'expérience, il ne fera plus que des choix sages et éclairés ; croyons que, comme nous, il pensera que le corps législatif a plus besoin d'hommes méditatifs que d'orateurs qui trop souvent entraînent et égarent. Non, les sicaires de Babœuf ne doivent, pas plus que les adjudans de Monck, prétendre à siéger au sénat Français ; mais n'inquiétons, n'alarmons point les citoyens par des mesures sans objet et qui ne peuvent produire que du mal. La commission propose à l'unanimité, de rejetter la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 12 PLUVIOSE.

Sieyes de retour au conseil, après une absence par congé, paraît à la tribune et prête le serment.

Poullain-Grandpré, retenu chez lui par une maladie grave, reparaît aussi au conseil et prête le même serment.

Darracq, membre du conseil, en congé, adresse sa prestation de serment par écrit.

Les membres du tribunal correctionnel de l'arrondissement de Segré, département de Maine et Loire, offrent 168 liv. pour concourir aux frais de la descente en Angleterre.

L'administration municipale du 9e. arrondissement de Paris, envoie au conseil 49 liv. 50 centimes en numéraire, et 303 liv. 3 s. en bons trois quarts, provenans des offrandes patriotiques de plusieurs citoyens pour la même expédition.

Lacuée, membre du conseil des anciens, au nom des membres de la société libre, connue sous la dénomination d'Etablissement dramatique de la commune d'Agen, offre 120 liv.

Les juges du tribunal civil de la Seine, les présidens, vice-présidens des tribunaux criminel et de police correctionnelle, les accusateurs publics et substituts, les directeurs du jury d'accusation, les commissaires du directoire et substituts près ces mêmes tribunaux, les secrétaires du parquet, les greffiers, commis-greffiers et employés des tribunaux et huissiers offrent, 2,076 liv. 4 s.

La mention honorable est ordonnée.

Le président. Talot à la parole pour présenter le projet relatif à l'enceinte du corps législatif.

Talot. Ce n'est pas pour ce rapport que je suis à l'ordre du jour. Je ne suis plus de la commission des inspecteurs, et c'est en son nom que le rapport vous fut soumis ; c'est à la nouvelle commission qu'il appartient de voir si elle doit reproduire ce projet ; d'ailleurs, hier sur la proposition du citoyen Gay-Vernon, vous avez arrêté qu'une commission vous ferait un rapport sur la maniere dont la police doit être exercée dans votre enceinte ; mais il serait inutile en ce moment, d'occuper votre attention à discuter le projet dont le président vient de parler.

Mais qu'il me soit permis de saisir cette occasion pour me plaindre de la maniere indécente avec laquelle hier le citoyen Gay-Vernon... (Des murmures interrompent.) De la maniere indécente dont le citoyen Gay-Vernon a parlé hier de l'ancienne commission des inspecteurs.... (Nouveaux murmures.)

Plusieurs voix. Non, non, il n'a rien été dit.....

Talot veut continuer.....

Gay-Vernon demande la parole.

Talot. On s'est plaint de ce que la commission avait accordé, dit on, des logemens à des royalistes, à des hommes dangereux. Je dirai d'abord que la commission étant composée d'hommes, et non pas par conséquent d'hommes infaillibles, a pu commettre des fautes et se laisser induire en erreur ; mais avec un peu plus d'égards et de fraternité, on serait allé trouver la commission actuelle des inspecteurs ; on l'eût éclairée sur les fautes de la précédente, et on n'eût pas, par une vaine déclamation sonné à cette tribune les premieres vêpres de la réaction de l'immortelle journée du 18 fructidor, contre des hommes qui à cette époque mémorable se sont dévoués tout entiers au salut public, tandis que vous, Gay-Vernon, avant cette époque, et quand il y avait quelque danger, vous n'avez jamais osé parler. (Des murmures interrompent de nouveau.)

Quelques voix. Le rappel à l'ordre.

Talot. Et vous attaquez aujourd'hui des hommes .....

Le tumulte qui regne dans le conseil empêche Talot d'être entendu.

Gommaire occupant le fauteuil. Je demande au conseil la permission de rappeller l'orateur à l'ordre, parce qu'il s'est livré à des personnalités étrangeres à l'objet pour lequel il a demandé la parole.....

Talot insiste.

Le président lui retire la parole.

Il descend de la tribune.

Gay-Vernon demande la parole.

Un cri unanime s'éleve, l'ordre du jour, l'ordre du jour.

Gay-Vernon insiste.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Chabot-Latour. Le temps approche où le Peuple français va exercer ses droits et sa souveraineté ; les assemblées primaires, communales et électorales, vont s'ouvrir.

Déjà vous avez pris diverses résolutions pour en assurer l'indépendance, en régulariser les opérations et la tenue. C'est ainsi que par des résolutions, que le conseil des anciens discute, vous vous êtes occupés de l'inscription civique, de fixer les communes où siégeront les assemblées électorales, de rapporter le double scrutin d'élection et de rejet, qui présentait beaucoup d'inconvéniens et peu d'avantages.

Il vous reste d'autres objets à remplir, d'autres lois à rendre, vous l'avez senti ; c'est un des engagemens que vous avez contractés avec vous-mêmes, avec le Peuple que je viens vous rappeller.

La loi, du 9 brumaire, qui assimile les ci-devant nobles aux étrangers, pour l'exercice des droits de citoyens français, après avoir excepté de cette disposition tous ceux qui avaient été membres des assemblées nationales, les membres du directoire, les ministres, les militaires en activité de service, annonce d'autres exceptions pour ceux qui pourront prouver qu'ils ont donné des gages certains d'attachement à la République et à la cause de la liberté. L'article II, après avoir énoncé ces exceptions, contient ces mots : *La forme, dans laquelle cette preuve devra être faite, sera incessamment déterminée par une loi particuliere.* Vous remettre cet article sous les yeux, c'est vous demander son exécution,

En effet, représentans du Peuple, si vous ne rendiez pas cette loi, vous verriez les assemblées primaires et électorales livrées aux discussions les plus orageuses ; vous y verriez le déchaînement de toutes les passions, et des troubles en seraient l'inévitable suite. Dans telle assemblée primaire, un ci-devant noble serait admis, comme ayant prouvé son dévouement à la liberté ; dans telle autre, un individu dans le même cas serait refusé ; chacune d'elles se créerait une législation particuliere sur cette important objet.

C'est à vous, représentans, que ce droit appartient, et votre sagesse vous en fait un devoir. Vous vous pénétrerez, en le remplissant, de la dignité de la Nation française, de cette Nation que la liberté a élevée, en peu d'instans, au plus haut faîte de la gloire, et qui attend de vous le plus grand degré de bonheur. Vous sentirez que, si le salut de l'Etat, la force des circonstances ont pu vous faire suspendre, pour une caste ci-devant prévilégiée, l'exercice des droits des individus qui la composent, la sagesse, la raison, la justice vous imposent la loi de rendre les droits de citoyen à tous les individus qui se sont montrés dignes de ce titre ; vous sentirez qu'en priver injustement un seul, serait un crime de leze-souveraineté du Peuple. Mais est-ce à ceux qui viennent d'y consacrer une fête, qu'il faut la rappeller ?

Mon collegue Burel, de Loire, a demandé il y a long-tems que le rapport que je sollicite soit fait, vous l'avez arrêté ; le directoire dans un message vous en a démontré l'urgence. Je demande que cette loi importante vous soit présenté dans la décade, pour tout délai.

Cet avis est adopté.

Le conseil arrête que le rapport lui sera fait dans la décade.

Un secrétaire convoque à cet effet pour demain la commission existante.

Dubois des Vosges, organe d'une commission spéciale, fait un rapport sur les frais de bureau à allouer aux commissaires près les administrations centrales, et aux inspecteurs chargés du recouvrement des contributions directes.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Duport, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur la pétition des citoyens du canton de la Martre, département de l'Ardêche, qui demandent que les élections faites en l'an 4, du juge de paix, de ses assesseurs et du président de l'administration municipale soient déclarées nulles.

Le rapporteur cite un grand nombre de faits qui prouvent que ces élections furent l'ouvrage du royalisme, dont le juge de paix du Besset paraît être un des principaux agens ; mais il observe qu'aucun procès-verbal n'est joint à la pétition. En conséquence, il propose et le conseil arrête qu'il sera fait un message au directoire pour l'inviter,

1°. A transmettre au conseil le procès-verbal de ces élections ;

2°. A prendre des renseignemens sur la maniere dont se sont tenues les assemblées primaires de la Martre en l'an 4 ;

3°. A faire poursuivre conformément aux lois les auteurs, fauteurs et complices des délits qui s'y sont commis.

Engerrand. Le directoire exécutif vous adressa, le 21 thermidor dernier, un message dans lequel il vous proposa, d'après la demande des créanciers des ci-devant jésuites, d'adapter à la liquidation de leurs créances les regles établies pour celle générale de l'actif et du passif de la République, en prenant cependant quelques précautions pour garantir les intérêts respectifs.

La faillite du pere Lavalette, supérieur-général des missions des îles du Vent, donna lieu, en 1759, aux premieres poursuites des créanciers de la société des ci-devant jésuites, et il fut jugé, par arrêt du parlement de Paris, du 8 mai 1761, que cette société, à la fois religieuse et commerçante, était garante des engagemens contractés par ses membres ; elle fut, en conséquence condamnée à acquitter les lettres de change tirées par le pere Lavalette.

La société, hors d'état de satisfaire à l'énormité de ces engagemens, interrompit bientôt ses paiemens et annonça sa propre faillite.

Un arrêt du même parlement, du 23 avril 1763, ordonna à ses créanciers de s'unir et d'établir un syndic.

Le 10 août suivant, le même parlement prononça la dissolution de cette société.

Par divers autres arrêts et des lettres-patentes, tous ses biens furent déclarés appartenir à l'Etat, à la charge d'en payer les dettes ; la forme de leur vente et la maniere d'en distribuer le prix furent réglés ; la connaissance de cette discussion, pour les biens situés en France, fut attribuée au parlement de Paris, et fut ensuite modifiée par la déterminaiion d'ordres particuliers et préalables dans chaque parlement.

L'immensité d'une discussion judiciaire et commune entre les créanciers respectifs, soit de la société, soit des colleges et autres établissemens, étant un abîme qui les allait tous engloutir, des lettres-patentes du 21 novembre 1763 prescrivent,

1°. Une répartition des biens affectés à chaque classe de ces créanciers ;

2°. Une contribution de sommes fixes de ces colléges en faveur des mêmes créanciers, en cas d'insuffisance des autres biens de la société.

Le bienfait de cet ordre nouveau ne tarda pas à être senti, puisque dès 1765 la caisse de l'union fournit 25 pour cent aux créanciers hypothécaires, et 10 pour cent aux chirographaires.

De nouvelles distributions qui eurent encore lieu dans les années suivantes, sur-tout en conséquence d'un ordre général réglé par arrêt du parlement de Paris, des 13 août et 5 septembre 1772, éleverent les paiemens faits à la plupart des créanciers à 80 pour cent de leurs capitaux.

La direction avait déjà duré vingt-huit ans, lorsqu'un décret du 5 novembre 1790 en prononça la dissolution, déclara que son actif faisait partie des domaines nationaux, et que les créanciers seraient payés par l'Etat ; mais le décret ne fixa pas le mode suivant lequel le paiement serait effectué.

Un décret du 14 avril 1791 chargea la municipalité et le département de Paris des opérations à faire pour ce qui restait à acquitter des dettes des jésuites, et ordonna que *l'Etat ne serait tenu de ces dettes que jusqu'à la concurrence de la valeur des biens qui leur appartenaient.*

Enfin, un décret de la convention nationale, du 18 juillet 1793, ôta à la municipalité la connaissance de cette affaire, et l'attribua à la direction générale de la liquidation de la dette publique.

Tel était l'état des choses, lorsque plusieurs créanciers des ci-devant jésuites exposant que l'actif de la direction excédait de beaucoup le passif, demanderent, le 2 pluviôse, an 2, à la convention nationale la révocation des décrets des mois d'avril 1791 et juillet 1793, et que leurs créances fussent payées sans autre liquidation que celle résultante de l'ordre arrêté en 1772,

ou d'être autorisés à vendre les biens existans dans les délais et de la maniere qu'ils jugeraient convenable.

Leur pétition, divers états tant de l'actif que du passif de la direction, et l'exposé des différentes réclamations sur la Nation furent successivement renvoyés au comité de liquidation, au directeur général de la liquidation, et au directoire exécutif qui en a fait l'objet de son message.

La question est aujourd'hui, comme alors, de savoir si ces créanciers sont dans le cas d'être liquidés et remboursés, à bureau ouvert, à l'instar des autres créanciers de l'État.

La solution de cette question dépendait de la comparaison de l'actif et du passif.

Ce travail a été entrepris avec succès; il a passé sous les yeux tant du directoire exécutif que de votre commission, et il est de nature à vous déterminer, comme eux, citoyens représentans, sur les mesures à prendre tant pour l'intérêt de la République que pour celui des créanciers.

(Le rapporteur indique les diverses parties de l'actif et du passif de la ci-devant société des jésuites.)

En voici le résultat essentiel;

Suivant les états bruts, le passif monte à 10,286,294 fr. 5 déc.

L'actif à 7,079,036 fr. 6 déc.

Partant, suivant ces états, le passif excede l'actif de 3,207,257 fr. 9 déc.

Suivant les résultats de l'estimation et de la liquidation provisoire, l'actif monte à 2 millions 769,566 fr. 4 déc.

Le passif susceptible de remboursement, à 1,772,077 fr. 4 déc.

Partant, l'actif excede le passif de 997,489 fr. 3 déc.

Votre commission, dit le rapporteur, a cru devoir terminer ici le tableau de la fortune de la société des ci-devant jésuites.

Elle n'a pas cru aussi devoir mettre en problême si les créanciers des ci-devant jésuites peuvent ou doivent être rangés dans la classe des créanciers de la Nation, puisque la société des ci-devant jésuites fut réellement une corporation religieuse, et que si la Nation a été réduite à faire supporter aux créanciers des autres corporations, comme aux siens propres, comme à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, à toutes les facultés individuelles de nature à être atteintes, et jusqu'à la perte même absolue de plusieurs especes de propriétés, ces immenses contributions qu'a nécessitées une guerre plus immense encore, les créanciers de ces corporations avaient dans la défense commune un intérêt plus spécial que celui des autres citoyens pour la conservation du gage de leurs créances.

Mais elle s'est gravement fait cette question: Ne doit-on pas aussi appliquer aux créanciers des ci-devant jésuites déchus, faute, soit d'avoir justifié l'antériorité de leurs créances à la faillite de la société, soit d'avoir fait et établi leurs réclamations, dans les délais fixés par les mêmes arrêts et lettres-patentes, le bienfait de notre législation actuelle sur le relevement des déchéances encourues faute de production au bureau de liquidation dans les délais donnés?

L'affirmative est équitable, puisque l'on ne doit pas créer d'autres moyens d'extinction que ceux admis par les lois qui existaient lors de la contractation des engagemens.

Votre commission est réduite à arrêter l'épanchement de ses desirs comme des vôtres dans les moyens propres à améliorer le sort des créanciers des ci-devant jésuites; elle ne vous propose de payer comme les autres créanciers de la nation, que ceux d'entre eux qui ne sont pas déchus sous l'ancien régime; mais elle se fait une jouissance de leur rappeler, et un devoir de transmettre au souvenir de nos successeurs, que plus les créanciers de la Grande-Nation ont fait de sacrifices pour son indépendance et pour sa gloire, plus ses engagemens envers eux doivent être sacrés. Engerrand présente le projet de résolution suivant:

Art. Ier. Les dispositions des décrets des 14 avril 1791 et 18 juillet 1793, portant que les créanciers de la société des ci-devant jésuites seront payés au marc la livre, et à concurrence des biens ayant appartenu à la même société, sont abrogées.

II. Les créanciers des ci-devant jésuites seront liquidés et payés comme les autres créanciers de la République.

III. Ils ne seront tenus de fournir au bureau de la liquidation générale de la dette publique que les mêmes justifications qui leur étaient prescrites par les délibérations, arrêts ou lettres-patentes qui déterminerent originairement le mode de leur liquidation et paiement.

IV. La déchéance prononcée contre eux par les mêmes délibérations, arrêts ou lettres-patentes, est maintenue.

V. Demeurent également maintenus les remises ou abandons qu'ils ont pu faire, soit sur leurs capitaux, soit sur leurs intérêts.

Le projet de résolution est adopté sans réclamation.

Le Conseil reprend la discussion et adopte plusieurs articles du projet d'organisation judiciaire.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 12 PLUVIOSE.

Brival. Nous sommes à la veille des élections, c'est-à-dire à la veille d'une des époques les plus intéressantes pour le Peuple Français, et dans laquelle il importe qu'il ait la plus grande liberté.

Je demande qu'à l'imitation du conseil des cinq-cents, celui des anciens rappelle tous ceux de ses membres qui ont obtenu des congés, et qu'il arrête qu'il n'en sera point accordé de nouveaux d'ici à la fin des élections.

Ces deux propositions sont adoptées.

Rousseau fait un rapport sur la résolution du 12 frimaire, qui rapporte la loi du 30 floréal, an 5, relative à l'admission des députés au corps législatif, et ordonne que la vérification des pouvoirs des nouveaux élus se fera par le corps législatif avant le 1er prairial de chaque année.

Admettre, dit Rousseau, les nouveaux élus, ainsi que le veut la loi du 30 floréal, avant la vérification de leurs pouvoirs, les faire participer aux fonctions législatives avant de s'être assuré de la légitimité des pouvoirs dont ils sont revêtus, ne serait-ce pas les rendre juges dans leur propre cause, et blesser la constitution?

Le corps législatif est chargé de juger la validité des opérations des assemblées primaires et électorales; il est donc obligé de vérifier si chaque individu a été élu dans les formes voulues par les lois, et s'il remplit les conditions d'éligibilité qu'elles exigent.

Serait-il tolérable que le corps législatif ouvrît son sein à tous ceux qui se présenteraient pour y être admis, avant de s'être assuré par une vérification préalable, de la légitimité de leurs pouvoirs, et s'ils ont les conditions nécessaires? Ne serait-ce pas une contradiction ridicule que de les faire jouir du titre de représentans du Peuple, avant que de s'être assuré qu'ils l'ont effectivement? Ne serait-ce pas les rendre juges dans leur propre cause, que de les admettre à prononcer sur la bonté de leurs pouvoirs? Ne serait-ce pas, au mépris de la constitution, qui rend le corps législatif seul juge de la validité des élections, les soumettre au jugement d'hommes qui n'en sont point encore membres?

En vain arguerait-on contre ces raisonnemens de l'article 57 de la constitution, qui dit que les membres nouvellement élus pour l'un et l'autre conseil se réunissent le 1er. prairial de chaque année, dans la commune qui a été indiquée par le corps législatif précédent, ou dans la commune même où il a tenu ses dernieres séances, s'il n'en a pas une autre. Cet article ne déroge en rien à l'article 43, qui charge le corps législatif de prononcer seul sur la validité des opérations des assemblées électorales, et ne donne pas aux nouveaux élus le droit de prendre place avant la vérification de leurs pouvoirs.

La loi du 30 floréal a un autre défaut; c'est qu'elle admet les nouveaux élus comme représentans du Peuple sur la simple vérification de leurs pouvoirs faite par l'un des conseils, sans attendre que l'autre ait reconnu la légalité et la justice de cette vérification. Cependant l'article 43 de la constitution charge le corps législatif, et non l'une des sections du corps législatif, de prononcer sur la validité des opérations des assemblées électorales.

Tant de défauts ne pouvaient pas permettre de laisser subsister la loi du 30 floréal; la résolution du 12 frimaire les corrige, et prescrit un mode de vérification de pouvoirs plus conforme à la raison et à l'acte constitutionnel. La commission propose de l'approuver.

Le conseil l'approuve, et ordonne l'impression du rapport à trois exemplaires.

Sur le rapport de Blareau, le conseil approuve une résolution du 24 nivôse, qui destine le couvent des ci-devant dominicains de Maestricht, à l'établissement de l'école centrale de la Meuse inférieure.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 13, du conseil des cinq-cents, Favart a fait un rapport sur la question de savoir si l'enfant né hors du mariage, dont le pere est décédé depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2, doit pour avoir droit à sa succession, avoir été par lui reconnu devant l'officier public. Le rapporteur a annoncé que l'avis de la commission était de déclarer que depuis le 12 brumaire an 2, il y a eu nécessité pour les peres qui ont voulu donner un état à leurs enfans naturels, d'en passer reconnaissance devant un officier public.

Cette détermination, a ajouté le rapporteur, est d'autant plus juste, que la commission s'est occupée des secours à accorder à ceux des enfans qui n'auraient pas été reconnus. Ces secours, elle les a fixés au tiers de la portion à laquelle ils auraient eu droit de prétendre s'ils étaient nés dans le mariage.

Le conseil a ordonné l'impression et l'ajournement du projet que lui a présenté Favart.

La discussion a été ensuite ouverte sur le projet de Talot, relatif à l'organisation des gardes ruraux.

Après quelques débats, ce projet a été ajourné.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution du 7 pluviôse, relative aux rentes viageres contractées pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Il a aussi approuvé celle du 11, qui porte qu'il sera célébré chaque année, le 30 ventôse, une fête de la Souveraineté du Peuple.

GÉOGRAPHIE.

Carte de France, divisée en vingt-trois divisions militaires et 98 départemens, y compris les neuf départemens réunis de la Belgique, avec des routes qui s'étendent à deux et trois cens lieues sur les États voisins de la République, savoir: l'Angleterre, la Belgique, la Hollande, l'Allemagne, la Suisse, le Piémont, l'Italie et l'Espagne.

Cette carte offre un itinéraire général des pays les plus fréquentés de l'Europe, et présente, dans le plus grand détail, le théâtre des victoires des armées françaises.

A Paris, chez le cit. Desnos, ingénieur-géographe, rue Saint-Jacques, n° 254 ou 190.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 13 pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 7/8	58 1/4
Idem courant	55 7/8	56 1/2
Hambourg	194 1/2	192
Madrid	.....	18 16
Idem effectif	.....	15 3 9
Cadix	.....	12 15 1
Idem effectif	.....	15 3 9
Gênes	95	94
Livourne	103 1/2	102 1/2
Lausanne	1/4 b.	3/4 p.
Bâle	1/2 b.	1/2 p.
Londres	. . .	. .

Lyon..... 1/2 p. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 15 jours.
Bordeaux... au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 21 liv.
Bons deux tiers..... 1 l. 17 s.
Bons trois quarts..... 1 l. 16 s.
Bons un quart..... 30 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin..... 106 l.
Marc d'argent..... 50 l. 15 s.
Portugaise, l'once..... 97 l.
Piastre..... 5 l. 6 s. 9 d.
Quadruple..... 80 l. 17 s. 6 d.
Ducat d'Hollande..... 11 l. 12 s. 6 d.
Guinée..... 26 l.
Souverain..... 34 l. 15 s. à 35 l.

SPECTACLES.

Théâtre de la République et des Arts. Auj. *Castor* et *Pollux*.

Odéon. Auj. *le Pere de famille*, suiv. *du Mari retrouvé*.

Théâtre du Vaudeville. Auj. *Honorine*, et *la Comete*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 136. *Sextidi, 16 pluviôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (dimanche 4 février 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 23 janvier.

Le ministre directorial de Mayence a fait hier, à la députation d'Empire, son rapport sur la déclaration qui lui avait été faite la veille par les plénipotentiaires français, relativement aux indemnités à accorder aux princes qui perdront des possessions sur la rive gauche du Rhin.

Dans la même séance, il a été question de la distribution qui se fait dans le Brisgaw, dans le margraviat de Bade, les Etats de Nassau et autres pays situés sur la rive droite du Rhin, d'écrits incendiaires qui provoquent le Peuple à changer la forme de leur gouvernement.

On a arrêté préliminairement que l'on prierait le ministre impérial de faire des représentations aux plénipotentiaires français, sur le séjour prolongé des troupes républicaines au-delà de la ligne de l'armistice, et sur le desir que l'on a que le gouvernement français désavoue les manœuvres que pourraient tenter des hommes turbulens pour républicaniser les habitans de la rive droite du Rhin.

On a ensuite annoncé la nouvelle certaine que les troupes françaises ont évacué l'Ortenau et tous les postes qu'elles occupaient en avant de Kehl.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 25 janvier.

Pasteur, l'un des premiers arrêtés dans la séance du 22, éprouve dans ce moment un sort plus rigoureux que ses co-exclus. Il a été enlevé de son lit et transféré à la maison d'arrêt, dite la Châtellenie, pour s'être plaint, dit-on, avec amertume, au rédacteur de la feuille du jour (*Dagblad*), de ce qu'il avait omis son nom sur l'*honorable* liste des proscrits, et pour avoir souscrit sa lettre, *Pasteur, représentant du Peuple.*

La cour de Hollande (cour suprême de justice), a osé citer devant elle le président de notre assemblée nationale, sous prétexte qu'elle avait violé sa juridiction, en ordonnant des arrestations dans son ressort. Cette démarche a été suivie de la cassation de ladite cour.

Le comité de correspondance intérieure, chargé de veiller sur la conduite des démis et des démissionnaires, a été investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir avec énergie.

Le corps législatif avance à grands pas dans la fixation des bases et des points essentiels de notre nouvelle constitution. Les suppléans des exclus seront préalablement soumis à un scrutin épuratoire.

On fait marcher des troupes vers les ci-devant provinces, pour y maintenir la tranquillité.

Le nouveau directoire batave, composé aussi de cinq membres, s'organise; il a prêté serment. On lui donne six ministres; il n'y en a point de la police. Beaucoup de citoyens envoient des adhésions.

SUISSE.

De Berne, le 24 janvier.

Le sénat de Berne vient encore de se tromper dans sa dernière espérance: il se flattait, sinon d'empecher, du moins de suspendre la réunion des habitans des campagnes au parti des citadins, en intimidant les premiers par l'annonce du prompt retour du général de Weiss, à la tête d'une armée de 25,000 hommes. Les habitans de plusieurs villes, pour mettre un terme à toutes les fluctuations, à toutes les incertitudes, ont décidemment arboré, le 4 pluviôse, l'étendard de l'insurrection.

A Lausanne, le bailli est expulsé, le château est au pouvoir des patriotes; une garde nationale de 800 hommes maintient la police dans la ville, et veille à la sureté des habitans.

A Morges, les insurgens se sont emparés de l'arsenal; les 21 pieces de canon qu'il renfermait, vont être distribuées entre Nyon et Lausanne.

A Aubonne, le bailli a reçu l'injonction de s'éloigner dans deux heures; il a pu voir avant son départ les délégués provisoires du Peuple siéger dans son château.

La ville de Nyon, toujours digne de servir de modele aux apôtres de l'égalité, a non-seulement chassé son bailli, mais jalouse de porter les premiers coups aux suppôts de l'oligarchie, elle a encore désarmé et licencié la compagnie du régiment de Watteville, que le sénat de Berne avait conservé dans ses murs. Elle a remplacé la cocarde bernoise par les couleurs de Guillaume Tell, la cocarde verte; les scellés sont mis sur la porte du château baillival, et les tourelles de ce fort sont déjà ombragées par les rameaux sacrés de l'arbre de la liberté; plusieurs sommes d'argent qui devaient former le prêt des satellites de la tyrannie, sont séquestrées.

D'heure en heure les protestans au serment du 10 janvier se multiplient avec une rapidité vraiment surprenante, pour le caractere lent et indéterminé des Suisses. La cocarde verte s'arbore de toutes parts. La révolution peut donc être aujourd'hui regardée comme générale.

Pendant ce tems, le colonel de Weiss, ce Dom-Quichotte de l'aristocratie, établit son quartier général à Yverdun; il y passe en revue les 130 chasseurs de Lillichody, les 80 dragons de Russillon, et il fait des levées pour le compte du sénat, et déjà, dit-on, des logemens sont préparés depuis Berne jusqu'à Moudon; deux bataillons d'infanterie, de 600 hommes chacun, n'attendent plus qu'un signal de leur chef pour aller ravager les propriétés des patriotes; mais le général Ménard a fait déclarer au colonel de Weiss, « que s'il ne licencie pas sur le champ ses troupes, s'il ne fait pas cesser les levées, qui n'ont pour but que de comprimer l'émission des vœux du Peuple, il regardera leur continuation comme une hostilité; et qu'à moins d'une réponse cathégorique et satisfesante, il entrera sans délai dans le pays de Vaud, pour en éloigner la guerre civile, que des ennemis de l'humanité tenteraient d'y fomenter. »

Le parlementaire, porteur de la déclaration ci-dessus, a été accueilli par plusieurs fusillades de la part des satellites de Weiss, et deux hussards français ont été tués, ou plutôt assassinés. L'aide-de-camp Ostier est en route pour Paris; il vient demander des ordres au directoire pour venger la République des outrages de l'oligarchie.

De Vevay, le 25 janvier.

Hier, (journée qui aura place et fera époque dans les fastes de notre révolution) à deux heures trois quarts du matin, la générale a battu *à la fois* dans toutes les villes du pays; ici, à l'instant même, tout a été sur pied; l'on apprit que Veiss avançait avec sa colonne, et que les habitans des quatre mandemens marchaient aussi; 2 à 3,000 hommes se sont portés sur Chillon, où l'on a désarmé les 12 hommes commandés par Varnery; l'on s'est emparé des magasins, canons, munitions; l'on s'est porté sur les hauteurs dominant ce fort, où l'on a préparé place pour y braquer des canons dirigés sur les routes; six pieces ont été amenées avec les accessoires, et disposées sur la place de la maison commune (hôtel de ville.)

L'on a reçu cette même nuit une adresse du général Ménard, commandant à Ferney-Voltaire, promettant prompte assistance au premier signal, ce qui a détruit tout doute à ce sujet; l'on a adopté la cocarde verte; l'on s'est emparé de tous les bureaux et maisons dépendantes des B....; l'on garde le baillif soigneusement; mais ce qu'il y a de plus beau, c'est que cette journée, qui aurait pu faire couler du sang, s'est passée avec la plus grande modération, malgré l'enthousiasme; le plus heureux, c'est que des députés des quatre mandemens sont arrivés dans l'après-midi, et ont demandé à se joindre à nous: voilà donc toutes nos craintes de ce côté-là dissipées; des nouvelles reçues de Lausanne, au même instant, annoncerent que le souverain consentait à toutes nos réclamations, mais c'est tard.

Aujourd'hui 25, l'arbre de la liberté, avec un bonnet verd, a été planté sur la place de l'hôtel de ville, et un autre le sera au marché avec cérémonie.

Au surplus, tout est dans une parfaite harmonie et union.

De Bâle, le 23 janvier.

C'est avant-hier qu'au son de toutes les cloches de la ville, au bruit du canon de Bâle et de Huningue, l'arbre de la liberté a été planté sur notre place, dite *Munster-Platz*, avec le plus grand appareil et sans le moindre désordre.

Tout le magistrat a assisté à cette cérémonie, pendant laquelle mille citoyens, tant de la ville que de la campagne, ont été sous les armes. Le son des instrumens, la présence d'une troupe de jeunes filles vêtues de blanc, celle de tous les écoliers accompagnés par leurs instituteurs, celle d'une foule immense de Peuple ont ajouté à sa solennité. Des cris unanimes de joie ont rempli les airs à l'instant où s'est élevé l'arbre décoré de rubans aux trois couleurs.

Le reste de la journée a été consacré à des banquets fraternels, à des danses, à des chants patriotiques. Le soir il y a eu un repas de 140 couverts, auquel ont assisté les ministres des Républiques Française et Cisalpine.

Ce jour a été le premier où nos magistrats ayent paru dans une cérémonie publique, sans leurs longues robes plissées et leurs fraises. Nos gothiques usages, nos ridicules étiquettes, sont abolies pour jamais.

Un arrêté du sénat a proscrit formellement l'ancien titre de *gracieux seigneurs*. Plus de *seigneurs*, plus de *sujets*: il n'y a plus parmi nous que des *citoyens*.

Notre horloge qui, par un usage antique et bizarre, retardait d'une heure sur toutes les horloges de l'Europe, sera remise à l'unisson à commencer du 1er février prochain.

Les citoyens de la campagne se montrent, à tous égards, dignes de la liberté et de l'égalité. Quelques mauvais sujets ayant fait mine de vouloir attaquer les maisons de campagne des habitans de la ville, ils les ont prises sous leur protection particuliere; ils les gardent avec des détachemens armés, et menacent des peines les plus graves ceux qui tenteront de leur causer le moindre dommage. Leurs noms mériteront d'être placés à côté de ceux des anciens fondateurs de la République Helvétique.

Avec l'agrément des citoyens de la ville, ils ont établi une garde de 40 hommes à la porte de Saint-Alban; ils ont déjà exercé le droit de nommer leurs officiers. Les citoyens Erlacher et Huber ont été choisis pour capitaines.

Le projet de la nouvelle constitution, envoyé de Paris, par le grand tribun Ochs, est arrivé aujourd'hui. Il sera incessamment imprimé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 pluviôse.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le ministre de la police générale vient de recevoir l'avis officiel que, dans la commune de Frémainville, département de Seine et Oise, le nommé Plantizé, réquisitionnaire, s'est amputé la premiere phalange du doigt indicateur de la main droite, pour s'exempter de tout service militaire. Les lois sont muettes pour punir cette inévivable lâcheté; c'est au tribunal de l'opinion à en faire justice; il faut que l'infamie vengeresse retombe, de tous les points de la République, sur ce nom dévoué désormais à l'opprobre. Jadis, celui qui le porte eût été promené par les places publiques, une quenouille à la main; dans le silence des lois, la renommée, au moins, peut exécuter cette sentence morale sur ce nom flétri; et, dans toutes les communes de la République, on répétera qu'en six ans de guerre, Plantizé fut le premier Français, indigne de l'être, qui eut le *courage* de se mutiler pour n'avoir pas celui de se battre.

Les bons citoyens s'indigneront de ce trait lâche et vil; mais ils n'apprendront pas sans y applaudir, que la Grande-Nation a, dans la génération qui croît, des enfans dignes d'elle; et on opposera aux Plantizé, le dévouement dont vient d'être témoin la commune de Châlons, chef-lieu du département de la Marne.

Deux jeunes citoyens de cette commune, qui viennent d'atteindre leur dix-huitieme année, se sont enrôlés volontairement ces jours-ci, *pour la descente en Angleterre*; leur dévouement doit faire honte aux lâches réquisitionnaires; nous les offrons en modeles à toute la jeunesse française; ils s'appellent *l'Avocat* et *Moison*, fils des deux concierges de la maison commune et du tribunal de police correctionnelle.

Il serait à desirer qu'il y eût dans chaque commune deux colonnes, l'une consacrée à la gloire; l'autre, à la honte; la premiere recevrait cette foule de noms trop peu connus, qui, sans interêt, sans ambition, sans songer aux honneurs de la

publicité, se sont dévoués tout entiers à la Patrie : l'autre poursuivrait dans leur honteuse obscurité ces lâches qui ont fui et la Patrie et la gloire ; et leur flétrissante célébrité suffirait seule pour empêcher de grossir la liste de leurs imitateurs.

La commission militaire séante à Toulon vient de condamner à la peine de mort le nommé Restin, prêtre émigré, et François Martel, émigré de la Valette. Ce dernier avait été pris dans un bois, près d'Aix, où il mettait les passans à contribution.

On a fait dans le port de Toulon l'épreuve d'une nouvelle machine hydraulique, au moyen de laquelle un homme peut descendre et travailler au fond des eaux. Elle est l'ouvrage des citoyens Sardou, commissaire aux chiourmes, et Burlet, du Jura. Un de ces citoyens descendit dans la mer, en présence des autorités constituées, et demeura près d'une heure, tant au fond qu'au demi fond, sans aucun résultat fâcheux.

On mande de ce port que *le Guerrier* et *le Timoleon*, vaisseaux de 74 canons, se préparent à partir de ce port; que *l'Orient*, de 118 canons, *le Franklin*, *le Spartiate*, de 74, sont en plein armement, et que *le Peuple Souverain* est sur le point d'aller en rade.

La frégate *la Sensible* est arrivée à Toulon, chargée des monumens précieux recueillis à Venise : les chevaux de bronze, les fameux lions de Saint-Marc, sa superbe grille, des tableaux infiniment précieux, seront, après la quarantaine que fait la frégate, réunis aux immenses richesses dont la saison a suspendu le transport sur le Rhône; et l'on verra arriver dans le printems prochain, à Paris, un convoi qui va mettre notre Muséum au-dessus de toutes les collections de l'Europe.

On assure que l'insurrection que l'Angleterre avait fomentée en Corse est appaisée, et que plusieurs députés du Peuple Romain sont arrivés à Milan.

Une jeune et jolie femme, habillée en Amazone, s'est jetée avant-hier dans la Seine du haut des parapets du Pont-Neuf. On l'a retirée sur le champ de l'eau, et de prompts secours l'ont rappelée à la vie. On ignore le motif qui a pu la porter à cet acte de désespoir.

Le général Kellerman, actuellement à Paris, et rétabli dans l'exercice de son grade, est chargé du travail important de la nouvelle organisation de la cavalerie.

Les citoyens Dannou, Mouge et Florent, nommés par le directoire pour remplir une mission importante à Rome, partent demain pour leur destination, avec le citoyen Saint-Martin, secrétaire de la commission.

Le général Berthier marche à grandes journées sur cette ancienne capitale de l'Univers, et il doit y être entré aujourd'hui. On assure que le pape et les cardinaux ont fui à Malte.

Aix-la-Chapelle, le 8 pluviôse.

A Cleves, les agens du gouvernement français ont fait solemnellement publier sur la place du marché, le 30 nivôse dernier, que les provinces prussiennes en-deçà du Rhin, resteront unies à la France; en même tems on a donné connaissance d'un rescript de la propre main de sa majesté prussienne, conçu dans les termes suivans:

„ Qu'il n'est pas dans le pouvoir de sa majesté de retirer ses sujets du côté gauche du Rhin de *la possession française*, mais que tout dépend sur ce point du congrès de Rastadt. „

Les provinces ci-dessus feront partie du département du Roër, et l'organisation en sera incessamment achevée sur le même pied que dans les pays conquis. Le siege des tribunaux civil et criminel sera fixé à Cologne.

De Bruxelles, le 7 pluviôse.

Plusieurs bataillons de troupes françaises viennent de se rapprocher des ouvrages avancés de la forteresse d'Ehrenbreitstein; on prétend que le général Hatry, commandant en chef de l'armée de Mayence, a reçu des ordres du directoire exécutif pour obliger la garnison tréviroise qui occupe cette place, de l'évacuer incessamment.

Un assez grand nombre d'émigrés belges, partis de l'Autriche dans l'intention de rentrer dans leurs foyers, instruits que le gouvernement français n'interprétait pas en leur faveur l'article IX du traité de Campo-Formio, viennent de s'arrêter sur la rive droite du Rhin, où ils attendront que les réclamations qu'ils adressent au directoire exécutif, aient produit quelque chose de favorable à leurs intérêts.

MÉDECINE.

Du dégré de certitude de la Médecine, par P. J. G. Cabanis, membre de l'Institut national des sciences et arts, et professeur de l'Ecole de médecine de Paris, 1 vol. in-8°.

A Paris, chez Firmin Didot, rue de Thionville, n° 16.

Des ouvrages courts et des vues longues, voilà tout ce qui est le plus capable d'accélérer le progrès des sciences; et c'est sous ce double rapport de la brieveté dans l'expression, et de l'étendue dans les idées, qu'est éminemment recommandable l'écrit que vient de publier le citoyen Cabanis.

La question qu'il traite est une de celles qui ont le plus exercé les têtes humaines; elle nous touche de si près, qu'il n'y a pas un de nous qui n'ait maintes fois essayé de la résoudre; mais sa discussion est presque toujours tranchée par la malignité, ou étouffée par la frayeur. Entendez parler la plupart des hommes : on dirait que pas un d'eux ne reconnait la moindre utilité possible dans la médecine, tant il leur semble agréable de se montrer dédaigneux quand ils n'y risquent rien. Voyez les agir : on les croirait certains de l'infaillibilité du médecin, tant ils sont incapables même d'examiner quand ils craignent. Cependant, ni la légéreté, ni la peur, ne sont la raison, et c'est elle dont notre auteur s'est rendu le digne interprête. *Le sublime de la philosophie*, dit-il dans un endroit, *est de nous ramener au bon sens.* Cette belle pensée serait l'épigraphe qui caractériserait le mieux son livre.

Il commence par présenter au lecteur tout ce que l'on peut dire de plus persuasif contre l'utilité de la médecine. Loin de dissimuler une seule des objections, il leur donne une force et un développement qu'elles ne peuvent tenir que d'une connaissance approfondie de l'art même dont elles attaquent l'existence. Cependant, en derniere analyse, elles se réduisent à peu près à ceci.

Nous ignorons parfaitement le principe de la vie; à peine savons-nous précisément en quoi elle consiste.

Nous ne connaissons ni la nature ni les causes premieres de nos maladies; elles sont si multipliées, si compliquées, sujettes à tant de modifications, que nous ne pouvons ni les reconnaître, ni les démêler, ni prévoir leur issue.

Nous ne connaissons pas davantage la nature des remedes, ni les causes des effets qu'ils produisent. Les observations sont si difficiles, les expériences si délicates, les circonstances perturbatrices si nombreuses et si influentes, que quand nous disons : telle chose est arrivée après un médicament, donc c'est lui qui l'a produite, nous fesons presque toujours un mauvais raisonnement.

La preuve que ces causes d'incertitude sont invincibles, c'est que ceux qui ont enseigné la médecine ont adopté une foule de théories différentes et même contraires; et que ceux qui la pratiquent sont continuellement de sentimens opposés.

Enfin, quand même il serait absolument possible de parvenir dans cet art à quelque connaissance réelle et sure, ce triomphe est au moins si difficile à obtenir, que le grand nombre de ceux qui y aspirent en vain, et qui cependant agissent d'après leurs fausses lumieres, doit faire beaucoup plus de mal que quelques vrais savans, toujours rares, ne peuvent opérer de bien; de sorte qu'en résultat il serait fort heureux qu'il n'eût jamais existé de médecins ni de médecine.

Quand on ne veut pas repousser une attaque aussi vive par de vaines déclamations, il est indispensable de poser des principes de toute certitude, et de remonter jusqu'à l'origine de l'art pour faire voir les bases solides sur lesquelles il est fondé. C'est aussi le premier soin de l'auteur. Entreprendre de donner ici une idée succincte de cet intéressant chapitre, ce ne serait pas l'abréger, mais le défigurer. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que l'on y voit que les desirs naturels des malades et leurs déterminations instructives ont été les premieres indications qui ont éclairé les médecins; qu'ensuite leurs observations se sont étendues et multipliées; et que quand un grand nombre leur ont donné les mêmes résultats, ils ont eu le même degré de certitude dont l'homme se contente dans toutes les parties de ses connaissances et le seul auquel il lui soit donné d'atteindre toutes les fois qu'il ne s'occupe pas de pures abstractions.

En partant de ces principes, qui sont en même-tems ceux de toute saine logique, il n'a pas été difficile de réfuter les objections fondées sur l'ignorance de la nature et des causes premieres de la vie, des maladies et des remedes. Et de quoi, grands Dieux, connaissons-nous la nature et les causes premieres? Avons-nous seulement l'idée de ce que peut être, je ne dis pas une cause premiere, mais la cause premiere, car il ne peut y en avoir qu'une? Et quand nous serait-il permis d'établir une opinion quelconque sur des faits, s'il nous fallait nécessairement pour cela remonter jusqu'à un premier fait, l'origine de tous les autres?

Quant aux objections tirées de la difficulté des observations et du danger des expériences, qui en connaît mieux la valeur que les vrais savans? Notre auteur cite ce beau passage d'Hipocrate : *la vie est courte, l'art est long, l'occasion fugitive, l'expérience périlleuse, le jugement difficile*; mais il n'y voit, comme ce grand homme, que des motifs d'explication persévérante et non de découragement. Il fait plus; il trace la marche à suivre pour rendre l'observation instructive; et pose les bornes où la sagesse prescrit de s'arrêter, quand on en tire des conséquences. C'est un des plus beaux morceaux de son ouvrage.

Quant à l'opposition des théories et aux dissentimens des praticiens, il répond à l'égard de la théorie, que si l'on s'aperçoit que la manie des hypotheses a souvent égaré, cela même prouve que l'on sent qu'il y a une vraie route à suivre. Donc l'art a de la réalité. Pour établir qu'il n'est qu'un prestige, il faudrait prouver, non pas qu'on a mal raisonné en médecine, mais qu'on n'y peut pas bien raisonner. (Comme, soit dit en passant, cela pourrait se démontrer en rigueur de quelques soit-disant sciences.) Au reste, ce qui est bien rassurant contre les erreurs des théories, et ce qui montre bien en même-tems que la vraie méthode est une, c'est qu'en dépit de tous les systèmes, la pratique de tous les siecles est, au fond, la même, parce que les praticiens, toujours, pour ainsi dire, aux prises avec la Nature, sont obligés de la suivre, quelque maniere qu'ils aient adoptée, pour expliquer les faits. (1). Aussi des dissentimens des médecins, sur un plan de traitement, sont-ils plus apparens que réels, quand la passion ne s'en mêle pas. Et encore faut-il observer que quand ils different, ce n'est le plus souvent que dans le choix entre plusieurs moyens qui, tous, sont indiqués par la Nature et entrent dans ses vues; de sorte que deux hommes habiles peuvent avoir chacun une opinion et avoir tous deux raison.

Il demeure donc incontestable que la médecine éclairée est réellement et positivement utile; et quant à ceux qui, forcés d'en convenir, insistent en disant : *Oui, mais elle est si rarement et si difficilement éclairée, que ses fautes sont toujours plus nombreuses que ses succès, et qu'en total il vaudrait mieux qu'elle n'existât pas*, une seule raison reste à leur donner, et elle est péremptoire. Vous voulez la chose impossible. Prenons l'homme tel qu'il est. En général, il ne se conduit point d'après des argumens subtils; il faut trop d'esprit pour être égaré par des erreurs très-fines. Sa nature est de considérer les objets par grandes masses, d'en juger par de grands résultats, de les saisir en quelque sorte par le gros bout (j'emprunte les expressions énergiques de notre auteur); l'homme souffrant veut être secouru; il est ainsi fait; il a raison. Il ne s'agit donc que de l'abandonner aux commeres et aux fripons, ou de le confier aux hommes savans et probes. Y a-t-il moyen d'hésiter? Ce peu de mots ne suffit-il pas pour tracer les devoirs de tous, pour obliger strictement les gouvernemens à favoriser les progrès de la science; le public à ne pas décourager le talent et le zele par un dédain ridicule autant qu'injuste; l'élève à se livrer à l'étude avec opiniâtreté; et le médecin consommé à ne pas affliger son jeune successeur par l'affectation d'un scepticisme vain, enfant de l'orgueil et asile de l'ignorance et de la mauvaise foi, qu'il excuse et produit tour-à-tour? Tel est le précis et le résultat de cet ouvrage, non moins utile à la logique et à la morale qu'à la médecine, et qui en montrant ce que peut cette derniere, apprend à l'étudier, à l'enseigner et à la perfectionner.

Par le nombre et l'étendue des vues que présente cet écrit, il rappelle continuellement l'admirable discours de Buffon sur la maniere d'écrire l'histoire naturelle; mais il est encore plus intéressant par les sentimens qu'il inspire. L'auteur ne se montre pas seulement savant et philosophe; c'est un ami tendre de l'humanité souffrante. Instruire et guérir, voilà son but; mais soulager et consoler est le besoin de son cœur. C'est cette sensibilité profonde qui lui

(1) C'est à peu près comme lorsque les géometres disputaient pour savoir s'il fallait multiplier la masse par la vitesse ou par le quarré de la vitesse; ils n'arrivaient pas moins aux mêmes résultats pratiques par les deux hypotheses.

donne pour son art ce précieux enthousiasme sans lequel on ne fait rien de difficile à exécuter. C'est elle qui lui a inspiré le touchant hommage qu'il rend à Dubreuil, son maître et son ami. C'est elle seule enfin qui a pu lui dicter le magnifique portrait qu'il fait des médecins, vraiment dignes de leurs importantes fonctions.

» Il en est, dit-il, qui joignent et le talent aux vastes connaissances, et l'humanité la plus tendre à cette morale réfléchie qui cultive la vertu comme un art, qui fait remplir ses devoirs comme on satisfait des besoins.

..... Ils aiment leurs semblables; ils aiment à les servir, mais ils ne sont point révoltés de leur ingratitude : ils savent même y trouver des douceurs ignorées du vulgaire; car de sentir qu'elle ne peut refroidir leurs projets de bienfesance, ni flétrir dans leurs cœurs les douces émotions de l'humanité, est sans doute bien au-dessus du plaisir que l'aspect de la reconnaissance procure.

..... Non contens de faire le bien, ils emploient tout l'ascendant de leur ministere à le faire aimer aux autres; non contens de se nourrir des leçons de la sagesse, ils emploient la confiance intime dans laquelle ils sont admis, à propager toutes les vérités utiles. Quand le devoir l'exige, ils savent braver les haines, les dangers, les contagions et la mort. En les voyant entrer dans une ville pestiférée, ou respirer les vapeurs pernicieuses d'une fievre maligne, vous les plaignez peut-être ! Ah ! c'est vous, sans doute, qu'il faut plaindre si vous ne sentez pas que ce dévouement porte avec lui son salaire; que l'état de l'ame qui l'inspire est accompagné des plus douces comme des plus nobles jouissances !

Je voudrais pouvoir citer d'autres passages de ce livre dont le style est toujours pur, clair et élevé; mais je crains d'être déjà trop long, et cependant je n'ai exprimé qu'imparfaitement l'impression que j'ai reçue, et que certainement éprouveront avec encore plus de vivacité les jeunes éleves auxquels cet ouvrage est particuliérement destiné. Il ne peut manquer de les rendre et meilleurs et plus éclairés. Donc, comme dit Montagne, l'ouvrage est bon et fait de main d'ouvrier. Par ouvrier, entendons philosophe. T

ANNONCES.

Cinquieme volume des Œuvres complettes de Montesquieu, grand in-4°., papier vélin, avec figures; contenant les lettres Persannes, Arsace et Ismenie, le Temple de Gnide, Céphise et l'Amour, et les poésies.

A Paris, chez Bernard, libraire, quai des Augustins, n° 37; Plassan, rue du Cimetiere-André-des-Arts, n° 10; et Grégoire, rue du Coq, n° 155.

Nous avons rendu compte des premieres livraisons de cette édition intéressante le 16 ventôse, le 18 brumaire, le 11 messidor, an 5, et le 20 nivôse, an 6 : celle que nous annonçons aujourd'hui, et qui est la derniere, renferme toute la partie érotique des Œuvres de Montesquieu, dont l'heureux génie embrassait avec un égal succès les genres les plus opposés : » Ainsi, dit l'éditeur dans la préface, tenant d'une main le sceptre législatif, et de l'autre la lyre d'Ovide, ce grand homme élevait à la fois un monument immortel à l'ordre social, à la grandeur romaine et aux graces. »

Le citoyen Peyron, qui avait déjà consacré ses talens à l'édition du Temple de Gnide, par Didot, a su reproduire les mêmes sujets sans se répéter dans sept dessins qu'il a fournis pour cette nouvelle édition. La mort de Roxane, et Céphise, coupant les ailes de l'amour, sont de la composition du citoyen Perrin; le citoyen Vernet a fait le dessin d'Arsace et Isménie.

L'exécution typographique nous a paru constamment soignée; peut-être celle de la gravure laisse dans certains sujets quelque chose à desirer pour les amateurs difficiles; mais la partie littéraire fait honneur au citoyen Bernard, comme éditeur.

On n'a tiré que 550 exemplaires. Le prix de l'exemplaire complet, en 5 vol., et de 240 fr. avec la lettre.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Deux favoris des Muses, que leurs nombreux succès avaient rendus chers autrefois aux amis des arts, semblaient depuis long-tems avoir détendu leurs lyres. Marsollier et Dalayrac avaient cessé d'enrichir l'Opéra comique de leurs productions : et l'on y regrettait tous les jours leurs talens aimables. Mais ils n'étaient point oisifs; ils laissaient passer ce torrent de productions monstrueuses qu'enfantait chaque jour le délire révolutionnaire, et fécondaient, pour ainsi dire, leur solitude, en nous préparant les ouvrages qu'ils offrent en ce moment au public.

Autrefois les seuls Italiens étaient en possession de ce trésor; aujourd'hui le théâtre Feydeau le partage avec eux. La jolie piece d'*Alexis*, ou *l'erreur d'un bon pere*, est un des présens faits dernièrement à ce théâtre par nos deux inséparables : elle a été représentée avec beaucoup de succès.

Le jeune Alexis, éloigné dès son enfance de la maison paternelle, par une marâtre, et désespéré d'avoir été maudit par son pere, sans l'avoir mérité, avait fui de sa pension, à onze ou douze ans. Il en a dix-huit quand la piece commence; il a su gagner l'amitié du bon Ambroise, jardinier de son pere, et cultive avec lui le jardin. Son pere, qui le croit embarqué, est loin de le reconnaître sous ce travestissement. Caroline, sa jeune parente, le console de la perte de son fils; elle remarque Alexis et le trouve au-dessus de son état. La scene se passe le jour de la fête de M. de Nelcour. Caroline lui veut chanter un *duo* fait exprès pour lui; mais le maître de musique n'a pu venir le chanter avec elle. Grand embarras : Alexis offre de remplacer le musicien; on l'en croit incapable; il chante, il ravit. Un vieux portrait de famille avait été orné de guirlandes par Alexis. M. de Nelcour demande si c'est son ayeul que l'on fête; Alexis enleve le vieux tableau et l'on voit à sa place le portrait de M. de Nelcour. Alexis est musicien, Alexis est peintre, Alexis n'est pas un jeune homme ordinaire. M. de Nelcour l'interroge; Alexis, après une scene charmante et pleine de délicatesse, tombe aux pieds de son pere et s'en fait reconnaître.

Cette jolie piece, dont l'exposition est un peu pénible, offre deux ou trois tableaux enchanteurs. Elle est écrite avec soin. La musique n'est peut-être pas toujours digne de l'auteur d'*Azemia* et de *Renaud-d'Ast*. Néanmoins on y reconnaît encore ce talent aimable dans les couplets par lesquels Alexis exprime son admiration et même son amour pour J. J. Rousseau. Elle est très-bien jouée par Juliet, cet acteur toujours excellent, parce qu'il est toujours naturel; et par Valliere et mademoiselle Rolando.

D***.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Bailleul.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 PLUVIÔSE.

Suite de l'opinion de Duchesne.

Ce n'est pas tout encore; le nombre des gardes dans une commune dépend, non-seulement de l'étendue de son terroir, mais encore d'une foule de circonstances locales. Dans les vastes plaines et dans les pays de grandes cultures, il en faut un moindre nombre que dans les pays coupés, montueux et couverts de bois, ou que dans les pays de petite culture. Certaines communes se trouvent si heureusement situées, qu'elles peuvent se passer de gardes ruraux, ou elles sont trop pauvres pour pouvoir les salarier. On ne peut donc déterminer dès-à-présent un conseil d'administration dans chaque département pour les vétérans gardes, et instituer un jury rural par canton qui seul pourra statuer sur les délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions, et prononcer en conséquence les destitutions, suspensions ou autres peines qu'ils auront encourues.

Mais combien d'objections s'élevent contre cette organisation purement militaire pour des agens qui doivent essentiellement appartenir à l'autorité civile

Si les gardes ruraux ne reconnaissent d'autres supérieurs que dans la hiérarchie militaire, comment obéiront-ils aux officiers civils ? et quel ascendant ceux-ci auront-ils sur eux pour les contenir dans la ligne de leurs devoirs, ou pour leur faire exécuter ponctuellement les ordres et les réquisitions qu'un tel service exige journellement ?

Vous concevez donc déjà que le bien même et la célérité de ce service exigent impérieusement que les vétérans gardes ruraux restent immédiatement et exclusivement sous la dépendance de l'autorité civile, qu'ils soient dirigés et surveillés par les administrations de canton, qu'ils puissent être destitués ou suspendus par elles, à la charge de faire confirmer par les administrations centrales les arrêtés qui seront pris à cet égard, et que les délits des gardes puissent être réprimés par la justice ordinaire.

Dans un Etat libre, qui a déjà pour le maintien de l'ordre intérieur la troupe de ligne, les gardes nationales (telles qu'elles doivent être constitutionnellement organisées), et spécialement une nombreuse gendarmerie, aucune considération n'indique la nécessité d'une quatrieme force armée, ou plutôt d'une véritable armée, sous la dénomination de *vétérans gardes ruraux*.

Ces vétérans, dans chaque canton, ne seront qu'un supplément à la force publique; il pourront être requis pour la répression des brigandages. Alors ils s'adjoindront, soit à la gendarmerie, soit à la garde nationale sédentaire, ou bien ils se rassembleront pour marcher contre les brigands. Dans tous ces cas ils obéiront à l'autorité civile. Jamais ils ne seront réunis en masse pour composer des brigades ou demi-brigades. Il est donc complettement inutile de leur donner à grands frais des chefs militaires, qui n'auraient eux-mêmes aucune espece de fonctions à remplir; et en ce qui concerne les conseils d'administration, on doit concevoir combien il est facile d'y suppléer par la surveillance des corps administratifs.

Il ne me reste qu'à vous entretenir du salaire des vétérans gardes ruraux.

A cet égard je ne saurais également approuver les vues de votre commission, qui propose de supprimer les pensions, traitement et solde accordés à ces vétérans, et cela du jour où ils auront été reçus gardes ruraux.

C'est une récompense militaire qu'il serait injuste et peu digne même de la Nation française de leur ravir; il faut donc qu'ils considerent leurs pensions, traitement et solde, de même que leur part future dans la distribution du milliard promis aux défenseurs de la patrie, et que leur traitement comme gardes ruraux devienne un accroissement à leur aisance; il faut, en un mot, améliorer leur sort au moyen du service qu'on exigera d'eux : mais on ne doit point les réduire à l'alternative humiliante d'opter entre ce qui a été déjà accordé à leurs travaux militaires, et le salaire qu'ils doivent recevoir en devenant agens de la police rurale.

D'ailleurs on s'abuserait de croire que toutes les communes de la République seront en état de supporter la dépense d'entretien d'un ou de plusieurs gardes sur le pied de 350 livres pour chacun, outre 50 liv. pour le logement selon le tarif de la commission.

Il résulterait de là un accroissement d'impôts qui paraîtrait d'autant plus onéreux à la plupart de ces communes, qu'indépendamment des autres charges publiques, elles ont en ce moment l'avantage de se procurer des gardes champêtres, moyennant un traitement annuel de 150 l. ou 200 liv.

Quant à la maniere d'imposer ce traitement, j'observe que le plan de votre commission est impraticable, à cause de l'inégalité dans la valeur et le produit des terreins qu'elle propose d'assujettir à une taxe uniforme.

Il faudrait donc à cet égard s'en tenir à l'ancien système d'impositions par addition aux rôles de la contribution foncière avec les autres charges locales.

Telles sont, citoyens représentans, les réflexions que l'expérience des campagnes, la connaissance de leurs besoins m'ont suggérées sur le projet de votre commission.

Je demande, par motion d'ordre, que le conseil arrête :

1°. Que les gardes ruraux seront choisis parmi les vétérans nationaux, parmi les militaires retirés et qui auront fait au moins deux campagnes dans la guerre de la liberté.

2°. Qu'il sera ouvert des registres sur lesquels seront inscrits ceux qui se destineront à ce genre de service, et que les communes centrales choisiront les gardes ruraux parmi ceux inscrits.

3°. Que les administrations centrales détermineront le nombre, fixeront le *maximum* et le *minimum* de leurs salaires.

4°. Que les gardes ruraux conserveront, indépendamment de leur solde, leurs traitemens antérieurs ou leurs pensions de retraite.

5°. Que pour tous les délits qu'ils pourraient commettre, ils soient soumis à la juridiction ordinaire.

Oudot. J'appuie les observations faites par Duchesne : si le projet était adopté, il ne tendrait qu'à consommer l'asservissement des campagnes au service militaire. Il en coûterait 20 millions pour le mettre à exécution, tandis qu'avec cette somme on pourrait tripler la gendarmerie qui n'en coûte que 10. Je demande la question préalable sur le projet de la commission.

Garnier de Saintes. J'appuie la question préalable. Le pouvoir ne sera pas toujours confié aux

mêmes dépositaires, et il serait possible que cet établissement devint nuisible à la liberté lorsqu'il y aurait dans le gouvernement des hommes dont les intentions ne seraient pas extrêmement pures.

Savary. Je conviens que le projet est susceptible de quelques modifications, mais il ne tend point, comme on l'a dit, à assujettir les campagnes à un régime militaire; il tend seulement à mettre dans cette force armée une organisation propre à la rendre utile à la chose publique. Je demande que les observations de Duchesne soient renvoyées à la commission.

Talot. Il paraît, d'après la discussion qui vient d'avoir lieu, que les préopinans n'ont pas lu le rapport ou le projet; ils se sont laissés entraîner à des craintes chimériques. Il ne s'agit ici ni de régime militaire, ni d'ôter à l'autorité civile la surveillance qui lui appartient sur les gardes rurales; et cette disposition est formellement consacrée dans le projet. Quoi! lorsque quatorze armées ont été organisées pour repousser les ennemis extérieurs, avez-vous cru au régime militaire? et vous trembleriez à la vue de 50,000 vétérans couverts de glorieuses cicatrices, qui veilleront à la sûreté intérieure! On doit discuter le projet tel qu'il est, et non tel que l'imagination se plaît à le présenter. J'aime mieux le bon sens que l'esprit qui brille aux dépens de la raison. Si le conseil persiste au renvoi du projet, je demande qu'il fixe les bases d'un nouveau travail.

Après quelques débats, le conseil ordonne l'ajournement du projet de Talot, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la gendarmerie nationale, et sur l'organisation forestière.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rousseau.

SÉANCE DU 13 PLUVIOSE.

Régnier fait un rapport sur la résolution du 5 pluviôse, relative aux rentes viageres entre particuliers, créées pendant la dépréciation du papier-monnaie.

La résolution que vous avez rejettée, le 27 nivôse, sur mon rapport, dit-il, fesait subir aux créanciers des rentes viageres une réduction de leurs capitaux. La commission vous a démontré que cette retenue ne pouvait tout au plus porter que sur la rente. Le conseil des cinq-cents a senti cette vérité; aussi a-t-il, dans la résolution nouvelle, fait disparaître le vice principal qui nous avait engagés à rejetter la précédente. Cette nouvelle résolution a encore l'avantage de suppléer aux lacunes et à l'insuffisance de graduation que l'on avait reprochée à celle du 18 vendemiaire. Enfin, on peut dire que dans une matiere aussi épineuse, on a atteint le degré de perfection qu'on pouvait raisonnablement attendre.

La commission vous propose d'approuver la résolution.

Le conseil approuve la résolution.

Il reçoit et approuve de suite une résolution du 11, portant qu'il sera célébré, le 30 ventôse de chaque année, une fête de la Souveraineté du Peuple.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 14 PLUVIOSE.

Un secrétaire lit une pétition souscrite par des Républicains du faubourg Antoine, à Paris. Ils demandent,

1°. Une loi qui exclue des assemblées primaires les électeurs qui ont été nommés en l'an 4 par des cantons où les décrets des 5 et 13 fructidor n'ont point été acceptés;

2°. Les jeunes citoyens restés dans l'âge de réquisition, dans leurs foyers sans congé;

3°. Les administrateurs, juges et autres fonctionnaires publics, dont le directoire a prononcé la destitution depuis le 18 fructidor.

Le conseil renvoie cette pétition à la commission existante.

Une autre pétition est adressée par le citoyen Jacob Dupont, membre de l'assemblée législative et de la convention nationale.

J'ai ouvert le 2 vendemiaire dernier, dit-il, sur la place de la Révolution, un cours d'agriculture pratique, de morale, de législation, de la logique de Condillac et de droit public. Les circonstances et la difficulté de trouver un local m'ont empêché de continuer. Je r'ouvrirai ce cours le 16 pluviôse prochain, sur la même place de la Révolution..... (On rit.) J'invite les représentans du Peuple à y assister.... (On rit aux éclats.)

Gommaire, secrétaire. Permettez que j'achève la pétition: voici le passage qui en est l'objet. (Il continue la lecture.)

Je demande au conseil, y est-il dit, que pour continuer le cours que je vais r'ouvrir, il me soit accordé le local que le conseil vient d'abandonner dans la salle dite *du Manége*.

L'ordre du jour est à l'instant et de toutes parts réclamé.

Il est adopté sans réclamation.

Bergier, organe d'une commission spéciale, fait un rapport sur la compétence des tribunaux qui doivent juger les procès criminels commencés avant l'institution des jurés.

Ces procès, qui sont pour ainsi dire hors des tribunaux actuels, seront-ils jugés par les tribunaux civils, ou par les tribunaux criminels?

Bergier rappelle l'état de la législation à cet égard, et propose de déclarer que les procès criminels sur lesquels il y avait eu plainte et information avant l'installation des tribunaux criminels établis par la loi du 29 septembre 1791, seront instruits et jugés par les tribunaux civils de département qui ont remplacé les tribunaux de district qui en étaient précédemment saisis.

Le conseil ordonne l'impression du rapport, et l'ajournement du projet.

Eschassériaux jeune. Vous avez passé à l'ordre du jour, dans une de vos séances précédentes, sur les plaintes d'une administration centrale relatives à la dépense excessive de sa correspondance avec les autres autorités constituées de son arrondissement, ainsi que sur les observations qui les appuyerent alors. Vouloir les soutenir encore aujourd'hui à cette tribune, c'est, je le sens, s'exposer à quelque défaveur; mais cette considération a dû céder en moi à l'intime conviction où je suis qu'elles méritent de votre part un examen plus approfondi. Je ne viens point ici réclamer la franchise du contreseing pour les administrations ni les autres autorités constituées; je sais que les exceptions en ce genre ont toujours dégénéré en abus extrêmement nuisibles à une des branches les plus importantes de nos revenus publics; mais je dois vous représenter ici que le port des paquets que les administrations s'expédient réciproquement par la poste, est devenu un impôt extrêmement onéreux pour les administrés, sur qui les frais énormes qu'il nécessite, tombent en dernier résultat. En effet, ces frais sont tels pour une infinité d'administrations, que les centimes additionnels des impositions ne seront pas même suffisans pour les couvrir; et ici je citerai encore à l'appui de cette assertion les calculs positifs et incontestables que quelques-uns d'entre nous viennent de recevoir de l'administration centrale du département de la Charente inférieure; calculs qu'elle a également adressés aux ministres de l'intérieur et des finances, desquels il résulte que la somme à payer annuellement pour cet objet, tant par elle que par les autres autorités constituées de son arrondissement, s'élèvera au moins à 150,000 livres.

Qu'on fasse maintenant l'application de cet exemple aux autres départemens, et on verra si les frais dont il s'agit ne doivent pas être une charge excessive pour le Peuple. Faudra-t-il donc établir de nouveaux centimes additionnels pour acquitter ce nouveau genre de dépense? Mais je le demande, serait-il convenable, serait-il politique, ou plutôt serait-il juste de donner ainsi une nouvelle extension aux impôts dont l'acquittement est déjà si pénible?

Je demande qu'une commission soit chargée de vous présenter une mesure qui, sans altérer les dispositions sur lesquelles reposent essentiellement la certitude du produit de l'établissement des postes, rende au moins plus tolérables les frais de correspondance entre les corps administratifs, qui nécessiteraient évidemment un impôt additionnel qu'il n'est assurément pas dans votre intention d'établir.

Oudot et plusieurs autres membres se succedent à la tribune et appuient la formation d'une commission.

Le conseil adopte la proposition d'Eschassériaux.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 14, le conseil des cinq cents, après avoir entendu un rapport de Villers sur l'assiette et le recouvrement des contributions dans les communes où il y a plusieurs municipalités et un bureau central, a repris la discussion sur l'organisation de l'ordre judiciaire.

LIVRES DIVERS.

De la culture du sain-foin, ouvrage contenant, 1°. un mémoire sur la culture du sain-foin, et ses avantages dans la Haute-Champagne; par M***. 2°. Un traité sur la même culture, d'après les principes de MM. Thull, France et Bertrand; par un membre de la société économique de Berne. Prix, 20 sous et 30 sous franc de port.

A Paris, chez Meurant, libraire, rue du Cimetiere-André-des-Arts, n° 5.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 15 pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours
Amsterdam	57 $\frac{3}{4}$	58 $\frac{1}{4}$
Idem courant	55 $\frac{1}{4}$	56 $\frac{1}{2}$ $\frac{5}{10}$
Hambourg	194 $\frac{1}{2}$	192
Madrid	.....	12 16 3
Idem effectif	.....	15 3 9
Cadix	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 3 9
Gênes	95	94
Livourne	103 $\frac{1}{2}$	102 $\frac{1}{2}$
Lausanne	$\frac{1}{2}$ b.	$\frac{1}{2}$ p
Bâle	$\frac{1}{2}$ b.	$\frac{1}{2}$ p.
Londres	. . .	. .

Lyon..... $\frac{1}{2}$ p. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 15 jours.
Bordeaux.. $\frac{1}{2}$ b. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 20 liv. 15 s.
Bons deux tiers..... 2 l. 1 s. 6 d.
Bons trois quarts..... 1 l. 19 s.
Bons un quart..... 31 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin..... 106 l.
Marc d'argent..... 50 l. 15 s.
Portugaise, l'once..... 96 l. 12 s. 6 d.
Piastre..... 5 l. 7 s. 3 d.
Quadruple..... 80 l. 17 s. 6 d.
Ducat d'Hollande..... 11 l. 12 s. 6 d.
Guinée..... 26 l.
Souverain..... 34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique..... 47 48 s.
Idem Saint-Domingue..... 44 46 s.
Sucre d'Orléans..... 39 43 s.
Sucre d'Hambourg..... 42 44 s.
Savon de Marseille..... 17 s. 3 d.
Huile d'olive..... 20 22 s.
Coton du Levant..... 35 à 46 s.
Coton des Iles..... 54 s. à 3 l. 4 s.
Esprit $\frac{3}{6}$..... 440 l.
Eau-de-vie 22 degrés..... 440 l.
Sel..... 4 l. 5 s. le cent.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ART'S Auj. *Iphigénie en Aulide*, et le ballet *de Télémaque*.

ODÉON. Auj. *Gaston et Bayard*, tragédie, suiv. *du Somnambule*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le mur mitoyen*, *le Pari*, et *la Comete*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, francs de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 137. Septidi, 17 pluviôse, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (lundi 5 février 1798, vieux style.)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 12 décembre.

Après un grand divan, qui fut annoncé sans qu'on s'y attendît, et auquel sa hautesse assista en personne, le reis-effendi entra en conférence particulière aussi bien avec l'ambassadeur de France qu'avec le chargé d'affaires anglais, Spencer Smith.

L'aga des janissaires, Mustapha, qui a occupé cette place pendant six ans, a été démis, et envoyé à Rodfo. Le premier officier de ce corps a été nommé pour son successeur.

La peste regne dans les casernes des janissaires et des artilleurs; l'interprete français Crusta en est mort.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 24 janvier.

Nous avons des récits officiels, et toutes les gazettes de l'Allemagne annoncent que, d'après des ordres réitérés de S. A. S. le duc régnant de Brunswick, tous les émigrés français qui demeurent dans la ville et toute l'étendue de ses Etats, doivent les quitter d'ici à la fin de janvier: passé ce tems, chaque citoyen de la ville ou du pays qui sera trouvé contrevenant à la défense de loger un émigré, sera tenu de payer 50 rixdalers d'amende.

Le directoire exécutif de la République Française vient de faire notifier aux cours de Prusse et de Dannemarck, qu'il avait donné ordre à une partie des troupes qu'il a en Allemagne, de marcher sur cette ville, si ces deux puissances ne veulent concourir à fermer son port au commerce britannique.

Heidelberg, le 27 janvier.

Les Français attaquerent le fort du Rhin vis-à-vis de Manheim, le 26 vers midi. La canonnade fut assez vive de part et d'autre, ainsi que le feu de mousqueterie. Quelques obus et boulets tomberent dans la ville, assez près de la salle de comédie où le public assistait au spectacle. Pendant que l'attaque se fesait de front, un corps de Français passa le Rhin au-dessous de Friesenheim, et débarquant à l'île de la Muhlau (au confluent du Rhin et du Necker), se porta de-là vers le pont du Rhin, pour couper le passage à la garnison du fort, ensorte qu'elle ne put effectuer sa retraite dans la ville: il y avait, dit-on, 5 à 600 hommes, qui ont été faits prisonniers. Les Français, maîtres du fort et du pont du Rhin, s'avancerent le soir même jusques sur les glacis de la ville, près la porte du Rhin; mais à 10 ou 11 heures du soir ils se retirerent vers le pont.

Vers le même tems, le général Oudinot entra à Manheim avec ses aides de camp, comme parlementaire, et convint avec le commandant de la place, que les hostilités seraient suspendues pendant 48 heures, en attendant le retour d'un courier, que celui-ci avait expédié à Rastadt après la sommation faite dans la matinée par le général français.

ESPAGNE.

De Madrid, le 18 janvier.

Nous venons d'apprendre que M. le comte d'Aranda est mort en Arragon, dans la 79e année de son âge. La place de doyen du conseil d'Etat dont il avait conservé le titre, même depuis sa disgrace, a été donnée aussitôt au prince de la Paix.

Nous continuons à éprouver sur beaucoup d'objets une disette d'autant plus affligeante, que c'est sur-tout le Peuple qui en souffre. La plupart des comestibles de premiere nécessité sont d'une cherté à laquelle il a bien de la peine à atteindre. Il n'y a cependant jusqu'ici ni dans la capitale, ni dans les provinces aucun signe de mécontentement dont le gouvernement puisse s'inquiéter.

Le gouvernement lui-même est dans un assez grand embarras relativement aux finances. Le besoin d'argent qu'il éprouve l'oblige d'autoriser les administrations à s'en procurer à tout prix. Il en résulte une augmentation de discrédit dans les billets royaux; aussi les négocie-t-on ici à 19 et 20 pour cent, et à Cadix jusqu'à 26 pour cent de perte.

La cour est établie à Aranjuez depuis le 11 de ce mois.

On parle depuis quelque tems de supprimer le régiment des Gardes-Valonnes, et de lui substituer des Gardes-Suisses. On craint sans doute que les premiers, plus rapprochés par leur langage, par leurs mœurs, par les localités d'un pays dont on redoute les principes, soient désormais moins dignes de la confiance du gouvernement que les seconds. Mais d'après ce qu'on débite de l'esprit révolutionnaire, qui commence à se propager en Suisse, nous pourrions bien sous ce rapport ne pas gagner au change.

ANGLETERRE.

Londres, le 27 janvier.

Mercredi dernier, il y a eu à la taverne, dite *la Couronne et l'Ancre*, une réunion des amis de la liberté, en l'honneur de la fête de M. Fox. Nos annales ne présentent aucun exemple d'une assemblée de ce genre aussi nombreuse, et on peut juger de l'ordre qui regne dans cette immense taverne, quand on saura que le dîner fut servi, en même tems, à l'heure indiquée, sans la moindre confusion, à près de 2000 personnes qui s'étaient rassemblées pour donner un témoignage de leur estime et de leur attachement à l'illustre patriote, et pour se rallier sous l'étendard de ses opinions politiques. C'était véritablement la fête de la liberté, et l'enthousiasme qui animait toute la société était digne du noble sentiment qui l'inspirait. Les circonstances critiques du moment et la conviction générale où sont tous les amis de la liberté, que la parfaite intégrité de M. Fox et son attachement inébranlable à ses principes, le désignent à tous les yeux comme le libérateur du Peuple, ont donné lieu à ce prodigieux concours; et on a vu avec joie que toutes les nuances qui semblent distinguer les partis, disparaissaient devant le sentiment général qui les réunissait, et cédaient à cet accord des cœurs avec constituer la force et garantir le duc de Norfolk, premier pair d'Angleterre, accompagné d'un grand nombre d'amis, presque tous descendans des illustres fondateurs de la liberté de l'Angleterre; il avait près de lui M. Horne Tooke, et tous ceux qui, jusqu'alors, avaient pensé que M. Fox n'avait pas suffisamment manifesté ses sentimens sur le grand objet de la réforme parlementaire. Jamais il n'exista de différence essentielle d'opinion entre les amis de la liberté; mais des événemens récens ayant démontré l'indispensable nécessité d'une réforme, comme l'unique moyen de salut pour la Nation, tous les vrais amis de la Patrie ont regardé l'occasion de l'anniversaire de la naissance de M. Fox, comme une circonstance favorable pour faire connaître l'union de leurs sentimens, et leur ferme détermination de devenir libres.

L'assemblée, quoiqu'aussi nombreuse, fut conduite avec le plus grand ordre; on chanta dans toutes les salles des hymnes à la liberté, qui furent écoutées avec transport et couvertes d'applaudissemens.

Le capitaine Morris, qui n'a point d'égal parmi les modernes pour le talent lyrique, a donné trois nouveaux morceaux relatifs à la fête, dignes de figurer parmi les meilleurs productions.

Dans la grande salle, aussitôt que le dîner fut desservi, le duc de Norfolk s'adressa à la société à peu près en ces termes:

« Nous sommes réunis, dans ce moment de crise, pour célébrer la naissance d'un homme cher à tous les amis de la liberté. Je me contenterai de rappeler à votre mémoire que, il n'y a pas 20 ans, l'illustre Georges Washington n'avait pas plus de 2000 hommes à rallier autour de lui au moment où son pays fut attaqué, et maintenant l'Amérique est libre. Aujourd'hui il n'y a pas moins de 2000 hommes rassemblés en ce lieu. Je vous laisse à faire l'application. Je vous propose la santé de *Charles Fox.* »

Le toast fut servi avec cette ferveur et cet enthousiasme qui n'appartiennent qu'à la liberté.

Le président proposa ensuite les toasts suivans:

Aux droits du Peuple.

Aux moyens de redresser constitutionnellement les griefs du Peuple.

A une réforme prompte et efficace dans la représentation du Peuple.

Aux vrais principes de la constitution anglaise.

Au Peuple d'Irlande, et puisse-t-il être bientôt rendu à la loi et à la liberté.

A la cause de la liberté universelle.

Puisse la justice du gouvernement envers le Peuple, détourner la nécessité de la résistance du Peuple contre le gouvernement.

A l'harmonie et à l'unanimité parmi tous les amis de la liberté.

A la paix entre la Grande-Bretagne et la République Française.

Après qu'on eut porté la santé du président par trois fois trois, et avec des applaudissemens réitérés, le duc fit ses remercimens avec beaucoup de cordialité, et ajouta:

« Permettez-moi, Messieurs, de boire à votre santé, et avant de m'asseoir, permettez-moi aussi de vous porter celle de notre souverain: ... *A la majesté du Peuple!* »

Cette santé fut accueillie par des transports universels.

Quelqu'un ayant proposé la santé de M. Horne-Tooke, celui-ci se leva et dit:

« Notre président me permettra de différer d'opinion avec lui sur un seul point; c'est le seul sur lequel nous différerons aujourd'hui, et j'espere même jusqu'à la fin de nos jours. Le point sur lequel je ne suis pas de l'avis du président, c'est lorsqu'il pense que personne dans cette société n'élevera d'objection contre la santé proposée pour Horne-Tooke. Moi je m'y oppose, et je pense que vous approuverez tous mes raisons.

» Nous sommes ici pour célébrer l'anniversaire de la santé de M. Fox. Aucun nom particulier n'a figuré parmi les toasts, et je crois que c'est avec convenance. Je me trouverais très-malheureux que mon nom fût la cause d'un changement dans l'ordre qui a été observé. Quant aux différences, ou plutôt aux nuances d'opinions politiques dont on a parlé, il peut en exister entre quelques personnes; mais entre moi et l'illustre patriote dont nous célébrons la fête, j'affirme qu'il n'en existe aucune. Je suis entièrement satisfait, parfaitement content, au-delà de ce que je veut lui-même. Le langage qu'il a tenu, la parole qu'il a donnée répondent à tout ce que je desire. Je ne lui demande rien de plus; je n'ai rien de plus à attendre, et le terme le plus élevé de mon ambition, ce sera de servir, comme le dernier des soldats, dans les rangs où il commandera. Ce n'est pas ici le moment de s'attacher à de légeres différences d'opinions, quoique des gens très-estimables, et qui valent beaucoup mieux que moi, puissent avouer ces différences. Suivons, à cet égard, l'exemple que nous donnent les ministres. Ils ne marchent pas par sauts et par bonds comme font quelques assemblées populaires; ils avancent sur un plan régulier et avec une méthode combinée. Ils ne se sont pas avisés de nous imposer les nouvelles taxes assises, sans s'être préalablement occupés du soin de rendre cet impôt productif, et des moyens de le lever. Est ce que vous doutez que cette cavalerie provisoire, ce corps de volontaires, ces fencibles, sont autre chose que des collecteurs pour leur nouvel impôt? Et ces casernes que vous avez tant désapprouvées, pensez-vous que ce soit autre chose que des magasins pour les marchandises qu'ils pourront saisir?

» Messieurs, dans les circonstances où nous sommes, notre premier devoir, c'est l'union. J'ai bien peu de droits à votre amitié; il y a ici peu de personnes auxquelles j'ai été assez heureux pour rendre service; mais si parmi vous j'ai un seul ami, je le prie de se joindre à moi pour étouffer ce débat en réitérant la santé de M. Fox..... A M. Fox, par trois fois trois. »

Dans la salle où présidait le lord Russel, dans un apologue charmant, chanté par M. Horell, Pitt fut comparé au jeune Phaéton, qui voulant conduire le char du soleil, s'égare, perd la route, et plutôt que de se rendre, accable de coups de fouet les malheureux coursiers, et leur serre la bride de toutes ses forces, jusqu'à ce qu'enfin il est contraint de remettre les rênes entre les mains d'Apollon, et de reconnaître que ce char ne peut être bien conduit que par *le dieu du jour.*

On annonce que dans presque toutes les villes un peu considérables des trois royaumes, il a été tenu des assemblées pour célébrer la fête de M. Fox comme le vengeur des libertés de l'Angleterre et de l'Irlande. C'est un mouvement universel; toute la puissance du gouvernement, tous les efforts d'adresse ou de dépense ne sauraient produire dans le public, à quelque occasion que ce puisse être, une sensation pareille à

celle qui s'est spontanément manifestée mercredi dernier en faveur de ce célebre patriote.

On a publié, samedi dernier, le discours de M. Nichols, dans lequel il y a cette digression remarquable sur M. Pit.

« Chaque incident de cette guerre m'a convaincu que le chancelier de l'Echiquier est un homme dépourvu de talent. (L'orateur a été interrompu par des ris du côté ministériel.) Je vais expliquer ce que je veux dire ; j'entends qu'il n'a aucun des talens qui peuvent être utiles à son pays. Certes, je n'entends pas faire injure à la grande réputation que s'est acquise le chancelier de l'Echiquier ; je rends hommage à son talent pour les débats ; je conviens qu'il possede le talent du sarcasme, de l'ironie, de la saillie, que sur-tout il possede parfaitement celui de multiplier ses paroles, et de les entortiller si bien l'une avec l'autre, qu'il est à peu près impossible d'attacher à ce qu'il dit une signification déterminée. Ajoutez à cela une adresse prodigieuse à dénaturer les objections de ses adversaires. Je confesse encore qu'il sait très-bien égayer la bande de prétoriens qui siege autour de lui, et qui est toujours prête à se pâmer de rire au premier signal du chef. En un mot, je le reconnais pour un homme supérieur comme gladiateur dans notre arêne politique, en même-tems qu'il me semble être un Pigmée, comme homme d'Etat.

» Je me rappelle que Thémistocle disait : « Je ne sais pas jouer de la flûte, mais je saurai d'une petite ville, faire un grand Etat. » Le chancelier de l'Echiquier peut dire précisément le contraire : il sait très-bien jouer de son petit instrument, et amuser dans la perfection sa fidelle majorité ; mais d'un grand Empire il a fait un fort petit Etat. C'est par leurs ouvrages que vous jugez du mérite d'un peintre, d'un sculpteur, d'un architecte. J'ai lu quelque part qu'un architecte avait desiré d'être enterré dans une église qu'il avait bâtie, avec cette épitaphe : *Si quæris monumentum, circumspice.* Le chancelier voudrait-il réduire à la même mesure sa réputation d'homme d'Etat ? Est-il un bon ministre de la guerre ? est-il un habile financier ? est-il un heureux négociateur ? a-t-il enfin quelques-unes des qualités qui constituent l'homme d'Etat ? Comment ne pas le reconnaître pour un bon ministre de la guerre ? il a conduit celle-ci de maniere qu'au commencement ayant de son côté toutes les puissances de l'Europe, chacun de nos alliés nous a abandonnés ou a été vaincu, tandis que la France s'est élevée à un degré de puissance qui passe tous les rêves de l'ambition. [illegible] un papier-monnaie, à des taxes sur la consommation, et en même-tems à une réquisition sur les revenus, tout en reconnaissant lui-même que cette réquisition sera inégale et injuste ; qu'elle ôtera à l'ouvrier les moyens de gagner sa vie ; qu'elle diminuera le revenu public actuel ; qu'elle décréditera les fonds ; qu'il n'existe aucun moyen d'évaluer les revenus particuliers ; qu'une pareille mesure entraîne l'établissement d'un tribunal d'inquisition incompatible avec toute liberté civile, toute prospérité commerciale, tout bonheur intérieur.

» Examinez-le comme négociateur : il vous dit qu'il a essayé trois fois de faire la paix ; toujours, dit-il, très-sincérement, mais aussi toujours sans succès. Enfin, considérez-le comme homme d'Etat, et examinez sa conduite depuis l'origine de la révolution de France. Sa premiere mesure fut une sotte querelle avec l'Espagne, qui fut aussi mal conduite que honteusement terminée ; au lieu qu'il eût pu démontrer à la cour d'Espagne que ses liaisons de famille avec la France étant détruites par l'expulsion des Bourbons du trône, l'intérêt de cette cour était de s'attacher à la Grande-Bretagne, et de renouveler l'alliance naturelle qui existait anciennement entre les deux Nations. L'année suivante, une autre querelle, non moins absurde, avec la Russie. En 1792, l'Autriche et la Prusse envahissaient la France ; il ne sut ni se joindre aux confédérés, ni gagner la confiance des Français. En 1793, il nous précipita dans la guerre, et comment l'a-t-il conduite ? Une de ses grandes mesures politiques fut d'affamer la France, ce qui infailliblement eût entraîné la famine dans notre propre pays. Mais je me borne, pour apprécier ses talens politiques, à l'examen de sa conduite dans la derniere négociation, je veux dire, après le 4 septembre (18 fructidor), après le mauvais succès de sa misérable intrigue contre le gouvernement de France. Il savait que l'Autriche ferait sa paix séparée en cas de continuation de la guerre de la part de la France ; il savait qu'en conséquence de cette paix, la France établirait sa prépondérance en Italie et sur la mer Méditerranée ; et observez que ces mots, *mer Méditerranée*, sont aujourd'hui d'une bien autre importance qu'ils n'étaient avant la paix entre l'Autriche et la France. Toute la partie orientale de cette mer est à présent ouverte à la France, et le grand-seigneur dépend aujourd'hui de la protection de la France, tout comme le nabab d'Oude de celle du gouvernement anglais. Il savait que du moment où la paix serait conclue entre la France et l'Autriche, dès-lors la France deviendrait formidable pour le Portugal et l'Allemagne, aussi-bien que pour l'Espagne et la Hollande. Il connaissait la situation de l'Irlande, il savait qu'il avait été forcé de recourir à la mesure désastreuse d'un papier-monnaie, qu'il n'avait plus la ressource des taxes sur la consommation, et que ce nouveau mode de réquisition sur les receveurs deviendrait une calamité indispensable ; et cependant, instruit de tout cela, il n'a pas eu la sagesse de voir que ce pays devait faire sa paix conjointement avec l'Autriche ; que si ce pays était le dernier à soutenir la guerre, il ne ferait la paix qu'aux conditions les plus désavantageuses, et il s'est déterminé à exposer sa patrie à tant de hasards, à tant de maux, dans l'espérance de pouvoir garder la Trinité, le cap de Bonne-Espérance et Trinquemale. »

Nous sommes bien fâchés d'apprendre, d'après les journaux ministériels, et certainement chacun sait qu'il n'y a pas d'autorité plus respectable, que le revenu particulier de sa majesté qu'on avait cru jusqu'à présent très-considérable, quoique très-inférieur, sans doute, aux mérites du souverain, ne se monte qu'à 60,000 liv. ; qu'ainsi le roi en s'inscrivant pour 20,000 liv. sur les registres de la banque dans la souscription pour la guerre, contribue réellement du tiers de son revenu à ce grand besoin de l'Etat. Si après cet acte de libéralité et de patriotisme, les sujets de sa majesté ne s'empressent pas de venir au secours de M. Pitt et de la guerre, ils ne méritent pas d'être gouvernés par un prince qui a si bien prouvé qu'il voulait vaincre ou mourir avec son Peuple.

Le bon goût sur nos théâtres suit la même route que la liberté dans les deux chambres. Les pantomimes de Nicolet et d'Audinot ont pris la place des chefs-d'œuvre de Shakespeare et de Congrève. La *Barbe-bleue* ou la *Curiosité féminine* attire journellement une foule prodigieuse à *Drurylane* ; et par une juste émulation, le théâtre de *Covent-Garden* annonce dans peu le grand ballet historique de *Jeanne d'Arc* ou la *Pucelle d'Orléans*, avec machines, décorations, etc.

Hier 26, les trois pour cent consolidés étaient à quarante-huit un huitieme.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

Hâme, le 24 janvier.

Suivant des lettres de Batavia, du 6 juillet dernier, l'île de Java n'avait pas encore été attaquée ; et outre cette île, la République Batave possédait encore dans l'Inde, celle de Ternate, Macassar, Banjamassins et Palembang. Batavia était si bien fortifiée, qu'on la croyait parfaitement en sureté. Depuis que le gouverneur général Overstraaten y était arrivé, c'est-à-dire, depuis le mois de décembre 1796, les esprits y étaient beaucoup moins divisés.

Les Anglais avaient voulu tenter, le 18 février 1797, une attaque contre Ternate ; mais ils avaient été si vigoureusement repoussés qu'ils n'étaient plus revenus.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 pluviôse.

Hier, on a fait ici la proclamation de la loi qui ouvre un emprunt de 80 millions pour l'expédition d'Angleterre. Au centre d'une forte colonne de volontaires et de garde nationale sédentaire, se trouvaient toutes les autorités constituées, les juges, l'administration centrale, les administrations municipales, et l'état-major de la place et de la division, précédés de matelots qui portaient une sorte d'oriflamme, sur lequel étaient écrits ces mots : *Descente en Angleterre.*

La loi a été lue dans les différens carrefours, sur des tribunes qu'on avait construites exprès, et partout on y a répondu par des cris de *vive la République !*

Les membres du tribunal de cassation ont arrêté qu'ils prendraient 30 actions dans l'emprunt d'Angleterre.

Crapart, libraire, qu'on cherchait depuis longtems, vient d'être arrêté comme imprimeur-propriétaire du *Mémorial.*

Des lettres écrites par plusieurs des déportés à Cayenne à leurs parens, assurent que ce pays n'est pas à beaucoup près aussi insalubre qu'on le croit généralement en France. Les déportés n'y sont point enfermés, comme on l'avait d'abord dit. Quelques-uns d'entre eux ont déjà pris des negres à leur service.

Ils avaient, à ce qu'il paraît, emporté entre eux tous une somme de 70 à 80 mille francs. A présent qu'ils sont à leur destination, le séquestre sera levé sur les propriétés qu'ils avaient, et leurs familles pourront leur faire passer les secours et les adoucissemens qu'elles jugeront convenables.

Le cercle constitutionnel, séant dans le 10e arrondissement de Paris, rue de l'Université, n° 932, avait chargé cinq de ses membres de lui présenter la rédaction d'une profession de foi contenant l'expression fidelle de ses principes politiques.

Le 2 pluviôse, la commission a soumis au cercle son travail, qui a été adopté à l'unanimité de tous les membres présens, ainsi qu'il suit :

Profession de foi politique des membres du cercle constitutionnel, séant dans le 10e arrondissement de Paris, rue de l'Université, n° 932, réunis le jour anniversaire de la punition du dernier roi des Français, le 2 pluviôse, an 6 de la République.

Notre devise est : *Tout à la République.*

Nous la voulons fondée sur la constitution de l'an 3, la meilleure des constitutions connues.

Nous laissons au tems et à la constitution elle-même le soin de son perfectionnement graduel, et nous nous opposerons à toute secousse politique qui compromettrait le bien réel pour un mieux en perspective.

Nous respectons le caractere sacré des dépositaires de l'autorité publique ; mais nous réservons notre amour à ceux qui sont franchement dans la voie républicaine.

Nous approuvons l'opposition qui veille et conserve ; mais nous combattons l'ambition qui divise et détruit.

Nous abhorrons la flatterie ; mais nous rendons hommage aux vertus.

Nous regardons comme un vrai fléau les dénonciations vagues et mal-fondées ; mais nous méprisons l'homme pusillanime qui craint de faire des révélations utiles à son pays.

Nous haïssons le crime, quelque masque qu'il prenne ; mais nous savons tout ce que le royalisme inventa de dénominations odieuses pour perdre de bons et purs républicains, et nos rangs sont ouverts aux innocentes victimes de cet affreux système.

Nous connaissons les dangers de la démagogie, mais nous ne la confondrons jamais avec l'enthousiasme vertueux qui créa la République.

Nous estimons la modération ; mais nous n'oublierons pas qu'elle fut souvent le masque des [illegible] (par caractere) plus près de la royauté que de la République.

Nous respectons la propriété et honorons l'industrie ; mais nous vouons à l'opprobre les dilapidateurs et les sangsues de la fortune publique et particuliere.

Nous desirons que nul ne soit opprimé ; mais nous n'appelons la confiance du Peuple et du gouvernement que sur les amis prononcés de la République, ses seuls et véritables amis.

La génération qui s'éleve jouira du doux spectacle de la réunion de tous les Français ; mais nous ne nous flattons pas d'en jouir nous-mêmes, et nous n'accréditerons point une illusion par laquelle ont commencé le sommeil du patriotisme et la réaction royale.

Nous provoquerons de tous nos moyens une réunion sincere entre tous les républicains, et c'est à eux que nous disons : » amis, ne vous » querellez point pour quelques nuances legeres, » et songez que vos lâches ennemis ne furent » jamais forts que de vos propres discordes. »

Nous considérons les sociétés s'occupant de questions politiques, comme la sauve-garde de la liberté publique ; mais nous pensons qu'elles ne peuvent acquérir, et sur-tout conserver une juste et salutaire influence que par un zele éclairé : la philosophie a jeté les bases de l'édifice, le courage l'a élevé, c'est à la raison à le consolider.

Tels sont les principes gravés dans nos cœurs, et dont nous déposons la déclaration sur l'autel sacré de la Patrie, en jurant haine à la royauté et à l'anarchie, attachement et fidelité à la République et à la constitution de l'an 3.

De Brest, le 18 pluviôse.

Les travaux pour la descente se poursuivent ici avec une telle activité, que l'on travaille la nuit à la lueur des flambeaux.

Strasbourg, le 7 pluviôse.

Notre télégraphe est achevé. On l'a placé sur la partie de la tour de notre ancienne cathédrale, connue sous le nom de *Pfaffenkapp.* Il devait d'abord l'être au haut de la plate forme ; mais la flèche se serait trouvée dans la direction de la

ligne qui aboutit aux hauteurs de Nordheim, sur lesquelles est placé le premier point d'observation ; c'est ce qui a décidé le citoyen Chappe à le placer sur la petite coupole, d'où la vue vers ce point n'est interceptée par aucun objet. Les observations vont commencer incessamment.

Calais, le 10 pluviôse.

Toutes les familles des marins de cette ville sont plongées dans la désolation. Les perfides Anglais, après avoir mille fois promis à nos pêcheurs qu'ils ne les troubleraient jamais dans leurs pêches, ont enlevé hier treize de leurs bateaux, à la vue du port ; deux seulement ont réussi à s'échapper. On craint qu'ils n'ayent agi par-tout de même, et que, d'un seul coup de filet, ils n'ayent enlevé à notre marine une grande quantité d'excellens matelots. Guerre et vengeance !

Histoire des premiers Peuples libres qui ont habité la France, par J. C. Laveaux. 3 vol. in-8°. A Paris, chez Moutardier, libraire, quai des Augustins, n°. 28 ; Deroy, rue Haute-Feuille, n° 21 ; et chez l'auteur, à Charenton, près Paris.

Cette histoire peut être considérée sous deux rapports différens ;

1°. Comme l'histoire détaillée des premiers Peuples libres qui ont habité la France, appellés *Celtes* par les Grecs, et *Gaulois* par les Romains ;

2°. Comme une introduction à une histoire des Français, faite sur un plan nouveau.

Sous le premier rapport, l'auteur n'a rien négligé de tout ce qui peut donner une idée des mœurs, des usages, des opinions politiques et religieuses, de l'agriculture, du commerce, des sciences et des arts de ces premiers Peuples ; il prend toutes ces choses dans leur origine, et en trace le tableau historique dans les situations diverses, où de fréquentes révolutions ont mis ces Peuples.

Sous le second rapport, cet ouvrage offre un plan vaste et nouveau, dans lequel l'auteur a tâché d'éviter les inconvéniens que présentent la plupart des histoires aux lecteurs qui n'ont qu'une instruction commune.

Il commence par une introduction, qui offre un tableau rapide de la civilisation des Peuples les plus anciens que l'on connaisse, et l'histoire abrégée de ces Peuples jusqu'au moment où les grandes scenes historiques sont transportées dans l'occident.

Commençant ensuite l'histoire des Celtes ou Gaulois, il les prend dès leur origine et ne parle jamais des Peuples avec lesquels ils ont quelque rapport, des opinions ou des usages qu'ils ont adoptés, sans donner de toutes ces choses une idée historique, qui évite au lecteur la peine et le dégoût d'aller chercher ailleurs, ou le désagrément de ne saisir que confusément le fil des événemens

C'est ainsi que l'histoire des Celtes se trouve liée avec des notions sur les migrations des anciens Peuples du nord, que celle des Gaulois marche de front avec le tableau historique des principales époques de l'histoire romaine, et que les caracteres des empereurs romains, qui ont corrompu ou éteint la liberté dans l'occident, y sont marqués sous ce rapport.

C'est ainsi qu'à l'occasion de l'introduction de la religion chrétienne dans les Gaules, l'auteur donne le tableau historique et philosophique de la religion judaïque, puis celui de la prédication de Jésus et de ses apôtres.

Le principal but de l'auteur paraît être de prouver que la liberté est fille de la nature ; qu'il a fallu de grands efforts pour effacer chez les premiers peuples les idées primitives, et que la superstition et la destruction héréditaire des castes ont été, dans tous les tems, les premieres causes de la corruption des sociétés politiques, et de la perte de la liberté.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Bailleul.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 PLUVIÔSE.

Un secrétaire fait lecture d'un message du directoire exécutif, en réponse à celui par lequel le conseil demandait des renseignemens sur les réclamations de plusieurs détenus à Bicêtre contre les jugemens prononcés contre eux. Le directoire annonce que le ministre de la justice a été chargé de recueillir tous les renseignemens qui pourraient constater les fautes des tribunaux. Mais comme ce travail sera nécessairement long, le directoire croit devoir présenter quelques mesures générales qui peuvent opérer le bien en cette partie.

Le directoire rejette toute idée d'une nouvelle amnistie. Cette mesure présente trop de dangers qui ne sont compensés par aucun avantage, puisqu'elle peut remettre au sein de la société des hommes vraiment coupables, en laissant planer le soupçon sur de malheureuses victimes de la haine ou de l'injustice. Une simple révision par les tribunaux criminels ordinaires paraît préférable. On ne peut fixer le terme où doit commencer cette révision : mais le conseil qui a suivi constamment les variations qui ont eu lieu dans la marche de la République, saura concilier avec l'intérêt général ce qu'on doit accorder aux intérêts particuliers.

Ici se trouve une peinture de la conduite des tribunaux avant le 18 fructidor, et il est dit ensuite : Si la nécessité d'adopter une mesure extraordinaire à l'égard des jugemens rendus avant cette époque, n'était pas assez bien établie, le directoire pourrait citer une multitude de faits, mais les deux suivans suffisent.

Un acquéreur de domaines nationaux, dont la propriété avait été incendiée, porta sa plainte devant un juge de paix, et fut arrêté comme auteur de cet incendie, et détenu, au mépris des lois pendant plusieurs mois, tandis que les incendiaires jouissaient en liberté du fruit de leur crime.

L'acquéreur d'un bien d'émigré soupçonne une connivence entre son fermier et le ci-devant propriétaire, saisit une lettre qui traçait la marche à suivre pour lui faire parvenir les fonds, en adresse l'original au directoire qui, en lui accusant réception, dénonce le fait à l'officier de police judiciaire. L'instruction est faite, l'accusation admise par un jury ; mais l'accusateur public, désigné dans la lettre comme l'homme de confiance de l'émigré, comme celui qui devait lui faire tenir les fonds, parle dans cette affaire. Le président, après son résumé, pose des questions complexes sur la violation du secret des lettres, et fait condamner celui qui avait découvert un complot contre la sureté de l'Etat, à quatre années d'emprisonnement, et acquitter le coupable.

A la suite de cet énoncé, le directoire propose d'appliquer la révision des jugemens rendus avant le 18 fructidor, aux individus qui feraient preuve d'un civisme prononcé, aux acquéreurs de biens nationaux, aux fermiers de biens d'émigrés, aux militaires condamnés par les tribunaux criminels ordinaires pour des délits non militaires. Il pense que la loi qui détermine le cas, devra autoriser le tribunal de cassation, à qui les demandes en révision ne pourraient être adressées que par un arrêté du directoire, à prononcer si elles sont dans les cas prévus.

Le conseil ordonne l'impression et le renvoi à une commission de cinq membres.

Cette commission sera composée de Duhot, Lamarque, Chollet, Laloi et Garan-Coulon.

Eudes fait un rapport sur les brévets d'invention, et présente un projet de résolution qui en accorde la distribution au directoire, sur le rapport d'un jury nommé par le ministre de l'intérieur.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rousseau.

SÉANCE DU 14 PLUVIOSE.

Boisset fait hommage d'une somme de 77 liv. pour les frais de la descente en Angleterre, au nom du citoyen Muller, ancien officier retiré à Landau. Son âge et ses infirmités ne permettant pas à ce citoyen de faire partie de l'expédition, il veut au moins y concourir de tout ce que les besoins de sa nombreuse famille ne réclament pas.

Le conseil n'ayant rien à l'ordre du jour, leve sa séance.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 15 PLUVIOSE.

La citoyenne Suzanne-Louise Lepelletier écrit au conseil pour le prier de vouloir bien prononcer sur l'affaire qui la concerne.

Sur la proposition de Laujacq, le conseil arrête qu'il reprendra, primedi prochain, la discussion sur cette affaire.

Ludot. Vous avez renvoyé à une commission spéciale l'examen de plusieurs questions de procédure en matiere civile : je viens, en son nom, vous en soumettre l'analyse et l'avis de la commission sur chacune d'elles.

Dans la premiere de ces questions, il s'agit de savoir si les tribunaux civils peuvent recevoir l'appel d'un jugement qui, par sa nature, en est susceptible lorsqu'il est qualifié par les premiers juges rendu en dernier ressort.

On ne peut entendre, à la vérité, par jugement en dernier ressort que celui reconnu comme tel aux yeux de la loi.

Mais comme les juges sont essentiellement chargés de l'appliquer, et qu'ils peuvent se tromper dans cette application, il faut examiner quelle autorité, dans ce cas, doit rectifier leur erreur.

Il n'y en a pas d'autre que le tribunal de cassation.

Deux articles de la constitution paraissent avoir décidé positivement la question.

La premiere disposition de l'article 254, veut que ce tribunal prononce sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux.

L'article suivant met au nombre des jugemens susceptibles de cassation ceux rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi.

Or, sous quelque point de vue qu'on envisage les jugemens qualifiés *en dernier ressort* par des tribunaux, cette qualification est nécessairement conforme ou contraire à la loi.

Dans le premier cas point de doute qu'aux termes de l'article 254 de la constitution, le tribunal de cassation ne soit exclusivement juge de la réclamation contre le jugement attaqué.

Dans le second, point de doute encore qu'il n'en soit exclusivement juge, puisque le jugement attaqué ne se trouve qualifié *en dernier ressort* que par contravention à la loi, et que d'après l'article 255 de la constitution, le tribunal de cassation connaît seul des jugemens qui contiennent quelque contravention à la loi.

Donc, sous tous les rapports, un jugement, s'il est qualifié *rendu en dernier ressort*, ne peut être attaqué qu'au tribunal de cassation.

Tel est l'avis de la commission dont je suis l'organe, sur la premiere question que vous avez à décider.

Deux autres appellent également votre attention : la premiere consiste à savoir si les premiers juges, quels qu'ils soient, ont le droit de fixer d'office la valeur d'un objet mobilier ou immobilier réclamé, lorsque cette valeur n'est connue ni par pieces authentiques, ni par les reconnaissances des parties, ni par la notoriété publique.

Il est bien constant que jamais des conclusions ne doivent être adjugées si la demande n'est claire et liquide, et qu'il n'y a d'exception que pour des liquidations de fruits en matiere de restitution ou de dommages-intérêts.

Ce sont les dispositions de la loi *de edendo* ; ce sont celles de l'ordonnance de 1667, qui doit faire à cet égard la loi des justiciables, puisqu'elle n'a pas été abrogée en cette partie par aucune loi postérieure. Or, l'article Ier du titre II veut que les exploits soient libellés, à peine de nullité, et la précision de la demande forme la partie la plus importante du libelle.

Enfin, l'article XXXIV du titre XXXV de cette ordonnance, porte qu'il y a ouverture à requête civile contre les jugemens qui ont prononcé sur choses non demandées, ou adjugé plus qu'il n'avait été demandé ; d'où il suit incontestablement que, dans aucun cas, le juge ne peut liquider la demande des parties intéressées.

Quant à la seconde question, où il s'agit de savoir si en cause d'appel les parties peuvent être autorisées à réduire la demande au taux de la compétence des premiers juges, elle a paru, si j'ose le dire, insignifiante.

Les parties ont, à la vérité, le droit de réduire en premiere instance leur demande en tout état de cause.

La loi que j'ai ci-devant citée est précise à cet égard ; mais il n'en est pas ainsi en cause d'appel, puisque les juges n'ont à prononcer que sur le bien ou mal jugé du premier tribunal.

Cette faculté même, en cause d'appel, serait sans objet, quand elle serait admissible, puisqu'elle ne pourrait rien changer à l'état de la contestation, tel qu'il existait avant le premier jugement.

Aussi la commission a-t-elle pensé que c'était le cas de passer à l'ordre du jour sur ces deux questions.

Ludot soumet au conseil les projets de résolution et d'arrêté conformes à ces vues.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Villers. Je viens appeler votre attention sur deux questions importantes.

La première est de savoir si dans les communes où il y a plusieurs municipalités et un bureau central, les contributions sont au nombre des objets indivisibles dont parle l'article 184 de la constitution.

La seconde, si les contributions étant déclarées objets indivisibles, la commission des contributions existante à Paris doit continuer de faire l'assiette et le recouvrement de l'impôt, ou si cette attribution sera donnée au bureau central comme à celui des autres grandes communes de la République.

Il suffit d'examiner avec quelque attention la nature des opérations qu'exigent les contributions, pour se convaincre de la nécessité de les centraliser dans les communes où il existe plusieurs municipalités. Je citerai particulièrement celle de Paris, parce que c'est ici que cette nécessité est plus fortement sentie. Depuis longtems cette attribution est confiée à une administration particulière et centrale; et quand une expérience de plusieurs années n'en justifierait pas les nombreux avantages, l'intérêt des citoyens et celui du trésor public nous forceraient d'en reconnaître la nécessité.

Comment en effet répartir entre douze municipalités la masse d'impositions fixées pour la commune de Paris, comme canton, par l'administration centrale du département de la Seine? Quelle base prendre dans cette répartition, quand les propriétés de chaque arrondissement de municipalités, ont notoirement des valeurs différentes? que d'obstacles à éprouver de la part de chacune d'elles, dont l'administration sera portée même par zele et par dévoûment pour ses administrés, à diminuer la valeur de ses propriétés, afin d'atténuer son imposition? que de chocs à ce sujet entre les administrations municipales? Quelle injustice d'un autre côté, de charger chaque municipalité d'une portion égale de contributions, c'est-à-dire, d'un douzieme de celles de Paris? Combien il serait fatigant pour l'administré propriétaire dans plusieurs arrondissemens, de répondre à différentes administrations? Quelle variété de principes et de mesures dans une même commune, si douze corps administratifs y réglaient l'assiette de l'impôt, et statuaient sur les demandes en dégrevement.

Ces inconvéniens, déjà très-grands pour la contribution fonciere, ne le seraient pas moins pour la contribution personnelle et somptuaire. Un citoyen domicilié dans l'arrondissement d'une municipalité, sans aucune apparence extérieure de facultés, est propriétaire dans une autre, y tient des magasins.

Par quels moyens la municipalité de son domicile pourrait-elle l'atteindre pour le paiement de la contribution personnelle et somptuaire? Quelles difficultés pour cet objet dans les rapports d'une municipalité à l'autre! Quelle facilité pour le mauvais citoyen d'échapper à l'imposition! Comment, dans la grande quantité des déménagemens qui se font journellement dans les grandes communes et spécialement à Paris, saisir des renseignemens suffisans pour toutes les municipalités liées aux facultés du redevable?

Toutes ces difficultés disparaissent dans une administration centrale chargée de l'assiette et du recouvrement des impositions d'une commune divisée en plusieurs municipalités. Alors la contribution est répartie avec justice, et levée avec promptitude sur tous les contribuables; ils paient sur le produit de leurs propriétés une quotité déterminée: celui dont la maison à moins de valeur, paie moins que celui dont la maison en a plus.

Les principes pour les délais, les à-comptes, les dégrévemens, les décharges sont uniformes; les mesures pour les poursuites et les contraintes sont les mêmes. Les renseignemens recueillis et conservés sur chaque citoyen imposable mettent à portée de le suivre dans l'accroissement ou le décroissement de sa fortune; enfin, l'ordre s'établit dans la levée des contributions par la justice, l'égalité et l'uniformité.

Du moment qu'il est démontré que l'assiette et le recouvrement des contributions, dans les communes où il y a plusieurs municipalités, doivent être mis au nombre des objets indivisibles dont parle l'article 184 de la constitution, il est incontestable que c'est au bureau central de ces communes que ces opérations appartiennent, et qu'il faut lui appliquer les dispositions de la loi du 22 brumaire an 6.

Du moment que les dispositions de la loi du 22 brumaire, an 6, pour toutes les communes de la République, peuvent s'appliquer à celles qui sont divisées en plusieurs municipalités, les fonctions de l'administration, qui remplacera pour cet objet les municipalités, seront de dresser, d'après les renseignemens anciens et nouveaux, les matrices de rôle des deux especes de contributions; de les envoyer au commissaire du pouvoir exécutif près le département, pour faire les rôles, et statuer sur toutes les demandes en dégrévement et décharge, sauf la décision définitive du département; de faire faire toutes les vérifications nécessaires; de prononcer la suspension des poursuites provisoires, en attendant les vérifications; de régler les paiemens d'à compte; d'activer et surveiller les contraintes à diriger contre les redevables en retard; de fournir aux inspecteurs, à l'administration centrale du département, et au commissaire du pouvoir exécutif près cette administration, les états et renseignemens indiqués par la loi du 22 brumaire, an 6.

Telles sont les opérations dont le bureau central des communes où il y a plusieurs municipalités sera chargé pour l'assiette et le recouvrement de l'impôt, d'après les dispositions de la loi du 22 brumaire, an 6.

Il nous reste à examiner si, pour la commune de Paris, vous devez donner cette attribution à la commission des contributions ou au bureau central. L'existence de cette commission, dont l'objet unique est l'assiette et le recouvrement des impositions, serait une preuve évidente de leur indivisibilité, si d'ailleurs elle n'était pas suffisamment démontrée; mais la constitution ne reconnaissant pas de pareils établissemens, elle ne peut être conservée. Il ne faut pas l'assimiler à quelques administrations qui ne doivent durer qu'autant que l'exigeront les travaux qui leurs sont confiés. Celle-ci exerçant des fonctions qui appartiennent à des autorités constitutionnelles, ne peut exister plus long-tems. Je ne vous parlerai pas de l'économie qui doit en résulter pour le trésor public, elle est suffisamment sentie.

Mais donnant cette attribution au bureau central de Paris, comme à celui des autres grandes communes, la commission des finances a pensé qu'il était nécessaire de donner un substitut au commissaire du directoire exécutif près le bureau central, afin que le travail qu'exigent les contributions ne nuise pas au détail de la police et des autres fonctions dont ce commissaire est chargé.

Villers présente un projet de résolution conforme aux bases énoncées dans son rapport.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et du projet.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 15 PLUVIOSE.

Pompeï fait approuver une résolution du 26 nivôse, qui distrait la commune d'Argajola du canton de Saint-Angelo, en Corse, et la réunit à celui de Regino, dont elle est plus voisine, et avec lequel elle peut entretenir des communications plus faciles dans les mauvaises saisons.

Delacoste propose l'approbation d'une résolution du 9 nivôse, qui autorise la commune de Celles à acquérir vingt-cinq journaux de pâturages.

Detorcy demande le rejet de la résolution. La loi du 23 juin 1791, qui a fixé la législation, jusques-là incertaine, sur les propriétés communales, porte que ces propriétés appartiennent également aux propriétaires fonciers et aux habitans de la commune qui ne possedent pas de biens fonds. On ne peut point, d'après cela, faire porter l'imposition, dont le produit servira à acquérir ces pâturages, uniquement sur les propriétaires fonciers, ou bien on leur assurerait, exclusivement aux autres habitans non propriétaires de fonds, la propriété de ces pâturages.

Le conseil rejette la résolution.

Saligny résume le rapport qu'il fit, il y a un mois, sur une résolution du mois de frimaire, an 5, relative aux soumissions des domaines nationaux. Il démontre que cette résolution est à la fois contraire aux principes, aux intérêts de la République, à ceux des citoyens.

On ne peut, dit-il, accorder au détenteur dépossédé par les lois antérieures, et qui s'est présenté trop tard, ce qu'elles avaient donné à un porteur de mandats qui a été plus diligent. L'égalité républicaine exclut toute préférence, tout privilége, et ce serait en accorder un aux engagistes dépossédés, que d'approuver la résolution.

Le conseil rejette la résolution.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 16, le conseil des cinq-cents a entendu Sonthonax, dans le compte qu'il avait à rendre de sa seconde mission à St-Domingue.

Paris, le 16 pluviôse.

Le cit. Trouvé, premier secrétaire d'ambassade à Naples, est nommé ambassadeur à Milan.

Le cit. Ginguené est envoyé en la même qualité, à Turin.

Le cit. Garat partira incessamment pour Naples, en qualité d'ambassadeur extraordinaire.

LIVRES DIVERS.

Œuvres complettes de Montesquieu, avec les nouveaux manuscrits. 5 vol. grand in-4°, sur grand raisin-vélin; avec 16 gravures, dessinées et gravées par les plus célebres artistes. Prix 240 liv.

A Paris, chez Plassan, imprimeur-libraire, rue du Cimetiere-André-des-Arts, n° 10;

Bernard, libraire, quai des Augustins, n° 37;

Et Grégoire, libraire, rue du Cog, n° 155; éditeurs de l'ouvrage.

Nous avons rendu compte de cette édition intéressante à mesure que les volumes ont paru. Le cinquieme renferme la partie érotique des Œuvres de Montesquieu, dont l'heureux génie embrassait avec un égal succès les genres les plus opposés: » Ainsi, disent les éditeurs dans la préface, tenant d'une main le sceptre législatif, et de l'autre la lyre d'Ovide, ce grand homme élevait à la fois un monument immortel à l'ordre social, à la grandeur romaine et aux graces. »

L'exécution typographique nous a paru constamment soignée.

Nota. L'édition a été tirée à 550 exemplaires, et il en a été tiré, séparément, 8 exemplaires sur papier nom-de-Jesus-vélin, dont un est destiné à recevoir les desseins originaux.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 15 pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 ¾	58 ¼
Idem courant	55 ½	56 ¼
Hambourg	194 ½	192 ½
Madrid	.....	12 16 3
Idem effectif	.....	15 3 9
Cadix	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 3 9
Gênes	95	94
Livourne	103 ½	102 ½
Lausanne	½ b.	¼ p
Bâle	½ b.	¼ p.
Londres	. . .	. .

Lyon..... ½ p. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 15 jours.
Bordeaux.. ½ b. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 21 liv.
Bons deux tiers..... 2 l. 9 d.
Bons trois quarts..... 2 l. 1 s.
Bons un quart..... 32 l. pour cent perte.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *Iphigénie en Aulide*, tragédie.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Pauline; la fin du Monde* ou *la Comete.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 138. Octidi, 18 pluviôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (mardi 6 février 1798, v. st.)

POLITIQUE.

ESPAGNE.

De Cadix, le 10 janvier.

Nous venons de recevoir l'ordre suivant, qui paraît avoir été expédié dans tous les ports.

Par ordre du roi, du 17 novembre de la présente année, le roi a bien voulu accorder la permission d'embarquer pour l'Amérique, des articles étrangers sans nécessité de charger une égale quantité d'articles du pays, dans les cas où cette compensation est requise; et sa majesté a déclaré aujourd'hui qu'on doit l'entendre précisément pour les expéditions de la Nouvelle-Espagne et Caracas, lesquelles, en dérogeant sur ce point au décret du 28 février 1789, se feront à l'avenir comme pour les autres ports de l'Amérique.

Ne sont pas compris les articles de rubans, bas de soie, fayance étrangere et autres articles prohibés par le réglement du 12 octobre 1778, et par des ordres supérieurs. Comme on ne peut pas vérifier cette condition dans les expéditions qui, conformément à la résolution du 18 novembre, se feront pendant la guerre, des ports étrangers neutres, la prohibition desdits articles subsiste pour ces expéditions, et on ne pourra les embarquer que dans celles qui se font des ports d'Espagne.

Je vous transmets cet ordre du roi pour votre gouvernement, en vous priant de le communiquer à qui il appartient.

Palacia, 26 décembre 1797.

Signé, DON FRANÇOIS SAUVEDA.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 28 janvier.

L'INSURRECTION qui s'est déclarée dans le Haut-Margraviat, commence à acquérir un caractere très-sérieux; elle s'étend déjà jusqu'au-dessous de Lahr, à quelques lieues au midi d'Offembourg. Le comte de Metternich a été prié d'obtenir que le général en chef de l'armée d'Empire fît passer quelques détachemens dans cette contrée. On a envoyé à Lorrach un escadron des dragons de Waldeck, et une compagnie d'infanterie, pour y maintenir l'ordre. Ces mouvemens sont la suite d'écrits dans lesquels on invite le Peuple à s'insurger, en lui annonçant qu'on le vend au congrès de Rastadt. On a arrêté quelques perturbateurs qui avaient essayé de planter un arbre de la liberté dans un village près de Lahr; on en a aussi saisi deux dans le Haut-Margraviat; ils ont traversé notre ville avant-hier, sous une bonne escorte, pour aller à Carlsruhe.

Le prince Louis de Bade a passé le même jour par notre ville. On prétend qu'il va dans le Haut-Margraviat pour y rétablir la tranquillité.

La députation de l'Empire a répondu à la proposition que les plénipotentiaires français lui ont faite d'établir le Rhin pour limite. Elle a déclaré qu'*elle ne pouvait y consentir.*

On ne connaît pas encore la réplique de la légation française; mais on croit que d'après le vœu énergiquement exprimé du directoire, la négociation va suivre une marche beaucoup plus rapide.

Une feuille allemande dit que la France porte ses prétentions au-delà de ce dont elle était convenue avec l'Autriche; que cependant elle a obtenu l'assentiment de la cour de Berlin, depuis que cette cour connaît les pays qu'on lui destine, et qu'elle se déclare pour la sécularisation. Mais pour donner quelque poids à ces assertions, il faudrait être bien informé de ce qu'on ignore encore, c'est-à-dire, des articles secrets de la paix de Campo-Formio.

Mayence, le 27 janvier.

LA garnison du fort de la tête du pont de Manheim était de 1600 hommes, qui ont été faits prisonniers de guerre; on a trouvé 18 pieces de canon dans le fort et les différens ouvrages.

Aussi-tôt que le général Hatri eut reçu cette nouvelle, il expédia deux couriers, l'un pour Rastadt, l'autre pour Paris.

Le représentant Dentzel est ici pour seconder le cit. Rudler dans ses fonctions.

P. S. On assure en ce moment que non-seulement le fort, mais aussi la place de Manheim sont en notre pouvoir.

SUISSE.

Ouchy, dans le pays de Vaud, le 25 janvier.

Nous sommes ici en pleine révolution ainsi que dans tout le pays de Vaud. Rien ne peut plus arrêter la liberté dans son cours impétueux. On s'empare des châteaux; on enferme les baillis, on arbore la cocarde verte; on plante des arbres de la liberté; on organise des gardes nationales; et les Français sont à nos portes, tous prêts à nous secourir au premier signal. Mais l'impulsion est si unanime, nos mesures sont si bien prises, que nous n'avons rien à redouter, pas même les talens militaires ni le courage opiniâtre du colonel Weiss.

Parmi les conseils des communes, en très-grand nombre, qui ont refusé de prêter le serment de fidélité à la régence de Berne, on nomme celui de Copet. M. Necker en est parti et s'est retiré à Geneve; mais madame de Staël, récemment arrivée de Paris, est restée dans la résidence de son pere. Nous apprenons, à la vérité, que le château de Chillon a été repris par les troupes allemandes envoyées par la régence; mais que la garde nationale qui s'en était emparée y est restée avec la nouvelle garnison.

LE nouveau sceau de la République helvétique représente les trois fondateurs de la liberté en Suisse se tenant par la main. MM. de Berne, qui retenaient dans leurs cachots, Junod, ce brave républicain du pays de Vaud, réclamé par le directoire français, avaient donné ordre de le laisser échapper secretement, afin de ménager leur orgueil et de ne point s'exposer à la justice du gouvernement français. Junod, comme un autre Régulus, a refusé de sortir par cette voie honteuse: il a dit au concierge: « refermes la porte de mon cachot; vas dire à tes maîtres que je n'en sortirai que par l'effet d'un pouvoir légitime. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 pluviôse.

TROIS députés de l'assemblée représentative provisoire de la République Lémanique sont arrivés à Paris, avec le citoyen Autier, aide-de-camp du général Ménard. Il viennent apporter au directoire exécutif l'hommage de reconnaissance qui lui est dû à si juste titre par leurs concitoyens, pour la loyauté avec laquelle il a exécuté les anciens traités qui le rendaient garant de leur liberté, et pour les mesures énergiques qu'il a prises dans le but de leur assurer la faculté d'émettre librement leur vœu pour se former en République indépendante.

Ces citoyens ne peuvent assez louer l'excellente discipline des troupes employées sous le général de brigade Ménard: elle est digne de l'armée d'Italie.

Au départ des députés, le quartier-général était à Lausanne. Weiss et sa bande étaient en fuite, et l'avant-garde des patriotes Vaudois, conduite par le citoyen de Bons, était à Morat, à cinq lieues de Berne....

Voici les proclamations que le général Ménard a publiées en entrant dans le pays de Vaud, le 8 pluviôse.

Philippe-Romain Ménard, commandant l'armée française dans le pays de Vaud, aux soldats de cette armée.

Braves militaires,

« La Liberté dont vous êtes les apôtres et les soldats, vous appelle dans le pays de Vaud. Vous allez encore porter et rétablir les droits sacrés de l'homme, chez un Peuple qui vient de briser ses fers et qui vous appelle à soutenir ses droits. Votre valeur, soutenue de toutes les autres vertus militaires, a conquis l'Italie à la liberté; la même conduite vous assure ici le même succès.

» Soldats, vous vous pénétrerez du sentiment de dignité qui convient à notre mission. La République française veut que le Peuple Vaudois, qui a secoué le joug de ses oppresseurs, soit libre. Le directoire exécutif de la Grande-Nation m'a ordonné de le défendre et de le protéger. Vous entrez donc chez un Peuple d'amis, de freres. Vous respecterez leurs personnes et leurs propriétés; leurs mœurs, leur religion, leurs usages vous seront sacrés.

» Des liens de fraternité sont d'ailleurs formés déjà entre vous et les Vaudois. Vous savez que le citoyen Autier, mon aide-de-camp, envoyé par moi au général de Weiss commandant les troupes bernoises, pour lui porter des paroles de paix, a été lâchement assassiné par ses satellites. Son escorte de hussards français a été tuée, et le hasard seul a sauvé cet envoyé de la Grande-Nation.

» Eh bien! soldats, les braves Vaudois ont déjà vengé le sang français: le village où s'est commis cet attentat affreux, a été attaqué, emporté par eux, et le feu le consume. Ils veulent encore plus, ils demandent à marcher dans vos rangs, à vos côtés, pour aider à venger la Nation Française.

» S'il était donc parmi vous un Français indigne de ce nom, qui osât ternir, par un attentat quelconque, la gloire immortelle que vous avez acquise par tant de sacrifices, il sera puni sur le champ de la maniere la plus éclatante. Je sévirai avec toute la rigueur des lois, contre tout officier, qui, par indifférence ou insouciance, autoriserait le plus léger abus, et ne réprimerait point de suite le moindre effet d'indiscipline ».

Signé, MÉNARD.

Philippe-Romain Ménard, commandant l'armée française sur la frontiere du pays de Vaud, au Peuple Vaudois.

Peuple Vaudois,

« L'armée française ne s'était approchée de vos frontieres que pour empêcher, par le seul effet de sa présence, les ennemis de la liberté, de comprimer le noble élan qui vous élevait vers elle. Telle était la volonté suprême du directoire exécutif; et les vainqueurs de l'Italie se tenaient paisiblement devant vos despotes.

» Mais un attentat inouï vient d'être commis envers l'armée française. Des satellites de l'oligarchie, des scélérats ont osé violer les droits les plus sacrés; dans le sein même de la paix, ils n'ont pas su respecter les lois de la guerre; ils ont attenté à la personne du citoyen Autier, mon envoyé auprès de l'homme qui se disait le général en chef des troupes du pays de Vaud: ils ont fait plus, les monstres ont assassiné les deux hussards qui lui servaient d'escorte. Des soldats français ont péri victimes de la plus noire perfidie, et leurs freres d'armes resteraient spectateurs indifférens de cet horrible forfait! Non: la Grande-Nation ne transige jamais avec le crime; ses auteurs ne peuvent donc échapper à notre juste vengeance.

» Peuple Vaudois, vous avez ressenti notre injure: votre pays est entre nous et les coupables; je viens attendre parmi vous les ordres du directoire exécutif, pour les poursuivre et les punir. Vos vœux nous appellaient à protéger vos droits: recevez-nous comme vos libérateurs. Je n'ai pas besoin de vous déclarer que vos propriétés seront sacrées pour nous; des Français ne peuvent pas oublier qu'elles sont sous la sauvegarde de la fraternité et de l'honneur. Soyons mutuellement pleins de confiance dans les sentimens qui nous unissent. Votre haine pour la tyrannie est à nos yeux le garant le plus sûr de votre loyauté: le gage de la nôtre est dans la liberté de l'Italie. »

Signé, MÉNARD.

LE commandant du brick danois *la Juno*, venant de la Pointe-à-Pitre, île de la Guadeloupe, est arrivé au Havre le 8 pluviôse, a rapporté que le 26 messidor, jour de son départ, il y avait sur la rade une frégate de 30 canons, une corvette de 20, et à la basse-terre une autre corvette de 22. Plusieurs corsaires sortaient et rentraient avec des prises; tout y paraissait tranquille; il y avait beaucoup de marchandises de l'Europe; le vin y était moins cher qu'à Bordeaux; les diverses prises que les corsaires faisaient, y mettaient l'abondance; la viande seule y était chere, mais n'y manquait point. La récolte du café promettait beaucoup; il y avait peu de sucre.

LA petite commune de Barcette, près d'Aix-la-Chapelle, vient à elle seule de mettre à la disposition du citoyen Rutter une somme de 6982 francs, résultante d'une souscription patriotique ouverte pour contribuer aux frais de la descente en Angleterre.

Les pays de Gemert, Megen, Ravenstein et Boxmeer, situés le long de la Meuse sur les limites du Brabant-Hollandais et du ci-devant duché de Gueldre, se gouvernaient encore comme sous leurs anciens maîtres, quoique le courage de nos armées les eût rangés depuis assez long-tems au nombre des conquêtes de la République. Ils étaient encore soumis aux vexations de plusieurs agens subalternes qu'y avaient laissés les petits princes allemands qui les régissaient autrefois.

En conséquence d'un arrêté pris, le 28 frimaire dernier, par le directoire exécutif, le cit. Rudler a envoyé dans ces pays qui vont faire partie du département provisoire de la Roër, et dont la population monte à près de 80 mille ames, un commissaire chargé de faire cesser les fonctions des anciens magistrats, de les remplacer par des institutions conformes au génie républicain, et de rétablir, sans délai, dans leurs domiciles et dans la jouissance de leurs droits, tous les habitans victimes de leur amour pour la liberté. Ce fonctionnaire public a été reçu comme un libérateur. Le peuple a célébré son arrivée par les témoignages de la plus vive allégresse : les cris de *vive la République française! vive le directoire exécutif!* se sont fait entendre de toutes parts; le drapeau tricolor flotte maintenant sur toutes les tours, et les individus de tout sexe et de tout âge ont adopté avec transport la cocarde qui leur fait espérer de porter bientôt le nom de Français.

Les moines Paul Dumont et Hungers, qui avaient publié à Mayence un libelle contre le serment prescrit par la loi, viennent, par ordre du directoire exécutif, d'être conduits au-delà du Rhin et des lignes occupées par nos troupes.

Plusieurs journaux annoncent que Marmontel vient d'être arrêté à Saint-Aubin-sur-Gaillon, département de l'Eure, et conduit à la prison de Verneuil, en vertu d'un mandat d'arrêt lancé par le tribunal criminel. Il se trouve cité dans des dépositions relatives à un procès qui s'instruit devant ce tribunal.

On assure que, dans un repas donné par le citoyen Visconti, le général Bonaparte a bu à la République romaine.

Le salon d'exposition des tableaux recueillis dans la Lombardie, sera ouvert pour le public le 28 pluviôse, ainsi que la galerie des dessins.

LYCÉE DES ARTS.

Cette fondation, dont l'existence date de l'an 1er de la République, continue d'utiliser ses travaux, en les dirigeant sans cesse vers les besoins les plus urgens de la chose publique. Sa 57e séance publique qui a eu lieu le 9 pluviôse, a porté particulièrement ce caractere, et l'on peut en juger par l'extrait suivant de ses travaux :

1°. Ils ont été ouverts par l'éloge funebre du célebre Brasdor, prononcé par Roussil Chamseru.

2°. Le citoyen Regnier a lu un mémoire très-intéressant sur les moyens d'établir en France un nouveau système général de fabrication des serrures, qui les rendrait en même-tems plus sûres et plus économiques, et qui nous mettrait enfin à même de rivaliser à cet égard l'industrie anglaise.

3°. Le citoyen Desessarts a lu un excellent mémoire sur les trop promptes inhumations, et sur le vice de nos sépultures actuelles.

4°. Le citoyen Lunel a lu une notice sur une infusion théiforme, tirée des plantes indigenes, dont l'odorat et le goût pourraient absolument suppléer au thé.

5°. Le citoyen Frameri a été fort applaudi dans un rapport sur les dangers que court en ce moment l'art dramatique.

6°. Le Lycée a couronné un superbe modele d'une échelle double à incendie, infiniment perfectionnée, exécuté à 2 pouces pour pied de proportion, et dont le secrétaire-général Desaudray est l'inventeur. Le développement s'en est fait avec le plus grand succès, et l'idée ingénieuse en a été vivement applaudie.

Le Lycée a arrêté qu'une députation irait en faire un hommage au gouvernement.

7°. Le secrétaire a annoncé que l'administration a mis à la disposition de la société, pour la classe de mécanique, une médaille d'or du poids de deux onces, qu'elle propose d'adjuger à celui qui fournira un moyen simple et peu couteux de retirer le bois flotté de l'eau, et d'éviter que des hommes soient réduits à rester des journées entieres le corps plongé dans la riviere, même au milieu des rigueurs de l'hiver. Pour satisfaire à ce besoin de premiere nécessité, les conditions de ce concours ont été détaillées dans un programme qui a été distribué, et que l'on trouve *gratis* chez le concierge du Lycée.

8°. Un jeune homme, nommé Sureau, qui a appris la pasigraphie en huit heures de tems, a satisfait à plusieurs questions qui lui ont été faites sur cet art nouveau; et en expliquant à l'instant plusieurs phrases pasigraphiées dans des langues différentes, il a démontré combien il serait facile de réduire en pratique une science aussi utile.

Une couronne lui a été décernée.

9°. La citoyenne Lacroix a été vivement applaudie dans un concerto de piano.

SPECTACLES.

THÉATRE DE L'OPERA COMIQUE NATIONAL.

Le répertoire de ce théâtre vient de s'enrichir d'un ouvrage qui y obtient un succès complet. Le titre en est *le Prisonnier* ou *la ressemblance*. Les auteurs sont le citoyen Duval, artiste du théâtre de la République, et le citoyen Della Maria, récemment arrivé d'Italie, jeune compositeur, dont on assure que Paësiello a été le maître.

Voici quel est le sujet de la piece :

La scene se passe à Naples; un jeune officier a mérité, par quelques fautes légeres, une détention momentanée dans un château fort. De ses fenêtres, il a pu appercevoir une jeune personne habitant une maison voisine; il a pu reconnaître qu'elle n'est pas insensible à son infortune, et il est amoureux de la beauté qui s'intéresse à son sort.

Une secrette issue communique de la prison dans la maison de madame de Belmont, mere de l'amante de Blinval (c'est le nom de notre détenu.) Le hasard lui découvre cette issue, et le desir de voir la jeune Rosine, le détermine à en profiter. C'est à son entrée furtive dans l'appartement de madame de Bremont que la piece commence. Assez embarrassé du rôle qu'il va jouer dans cette maison, il trouve le valet d'un de ses amis, nommé Murville; celui-ci est sur le point d'arriver pour donner sa main à sa cousine, madame de Bremont, dont il n'est point connu. Se donner pour ce Murville est la premiere idée que conçoive Blinval. Madame de Bremont paraît; Blinval doit faire excuser le désordre de sa toilette de prisonnier; il imagine une histoire de voleurs, qui l'ont dépouillé après une résistance vigoureuse; et au moment où sa parente veut l'entretenir d'affaires de famille et du prochain mariage, le prétendu Murville trouve le moyen de ne pas répondre, ou de répondre tout de travers, en prétextant le trouble extrême dans lequel son aventure l'a jeté.

Rosine survient, et ce n'est pas sans étonnement qu'elle trouve entre le futur époux de sa mere, et le prisonnier du château, une parfaite ressemblance.

L'embarras du faux Murville augmente bientôt, lorsqu'on annonce l'arrivée du gouverneur. En vain s'oppose-t-il à ce que madame de Bremont le reçoive; cette derniere croit présenter son époux futur à son ami, qui trouve aussi beaucoup de ressemblance entre Murville et son prisonnier. Pour en mieux juger, le gouverneur imagine de donner au pauvre Blinval un moment de délassement, et de le faire souper avec Murville.

L'embarras de Blinval est alors au comble; il ne trouve d'autre ressource que de supposer une querelle ancienne avec le prisonnier. L'obstination du gouverneur irrite la sienne, et toujours sous le nom et l'habit de Murville, Blinval passe dans l'appartement qui communique à sa prison et s'y renferme.

Le gouverneur a persisté dans l'idée de souper avec Blinval. Il a été le chercher, et déjà celui-ci a laissé l'habit de Murville dans l'appartement et repris le sien dans sa prison. Le gouverneur le présente à madame de Bremont; on se récrie sur sa ressemblance avec Murville; il ne s'agit plus que de déterminer celui-ci à une réconciliation; on le presse d'ouvrir le cabinet où on le croit renfermé. Blinval assure qu'*il le connaît mieux que personne, et qu'il sera assez entêté pour ne pas répondre.* Pendant cette scene, des ordres relatifs à Blinval arrivent au gouverneur; on reconduit le jeune homme en prison; à peine y est-il rentré, qu'il s'empresse de rouvrir la porte secrette, de reprendre les habits de Murville, et se présente sous ce nom devant la mere de son amante. Celle-ci lui fait beaucoup de reproches de son refus de se réconcilier avec le prisonnier. Le faux Murville s'applaudit des marques d'intérêt prodiguées à Blinval. Lorsque le véritable Murville paraît et apporte à son ami l'ordre de sa liberté, les deux jeunes amans sont unis, et Murville reçoit la main de sa parente.

Telle est la marche exacte de cet ouvrage. Le dialogue répond à la vivacité de l'intrigue, au comique de la situation, à la gaîté du sujet. Il est impossible de ne pas convenir que la vraisemblance est extrêmement blessée dans cette piece; mais si, dans un ouvrage sans prétention, autre que celle d'amuser, l'auteur a complettement atteint ce but qu'on semble ne plus chercher, quel censeur voudra lui contester le choix des moyens?

La musique du *Prisonnier* a reçu d'unanimes applaudissemens. L'ouverture est semée de traits heureux, et terminés d'une maniere neuve et brillante. Le cachet de l'école italienne est empreint sur presque toutes les parties de cette charmante composition, qui est très-agréablement exécutée par Ellevion et Chenard, et par mesdames Dugazon et Saint-Aubin.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Bailleul.

SÉANCE DU 16 PLUVIOSE.

Monnot Le directoire exécutif avait un arriéré de son traitement constitutionnel à toucher. Le ministre des finances a ordonnancé ce paiement; mais la trésorerie nationale n'a pas cru devoir payer sans l'autorisation du corps législatif. Elle s'est adressée à votre commission des dépenses; mais votre commission ne peut ni correspondre avec la trésorerie, ni prendre des décisions. Il en faut une du corps législatif, et votre commission vous propose d'accorder l'autorisation nécessaire en passant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Couppé, des côtes du Nord. Depuis que nous occupons cette salle, nous avons pu nous appercevoir à quel point il est difficile de s'y faire entendre; cependant on assure qu'il peut y être remédié par des moyens très-simples et très-faciles.

Je demande que la commission des inspecteurs soit chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre la salle moins sonore.

Le renvoi à la commission est ordonné.

Porte se rend l'organe des vétérans nationaux stationnés à Paris, qui font un don de 1173 liv. pour le soulagement des prisonniers français en Angleterre. Il donne lecture d'une adresse conçue dans les termes les plus patriotiques, et respirant le plus pur dévouement à la République.

Le conseil ordonne l'impression de l'adresse, et la mention honorable de l'offrande.

Sonthonax. Je demande la parole en exécution de l'arrêté du conseil.

Le président. Par arrêté du conseil, Sonthonax doit être entendu aujourd'hui, mais Guillemardet réclame la parole pour une motion d'ordre sur cet arrêté.

Guillemardet. Citoyens collégues, depuis longtems nous fesons d'inutiles efforts pour découvrir la vérité sur tout ce qui nous a été rapporté relativement aux colonies.

Chacune des assemblées qui vous ont précédé ont entendu leur tribune retentir de discours et de rapports qui ont été faits sur cette portion intéressante du territoire français. Eh bien! quel est celui de nous qui oserait se dire suffisamment éclairé pour porter un jugement définitif sur les événemens dont ce pays a été le théâtre, ainsi que sur les hommes qui y ont joué les principaux rôles? De toutes ces discussions nous reste-t-il d'autre résultat, si ce n'est que les ennemis de la République et de la liberté ont livré ces malheureuses contrées à tous les excès de la fureur des partis qui les ont successivement agitées; qu'elles ont le plus grand besoin de la paix intérieure, et que vous devez vous empresser de la leur donner?

Espérez-vous que le nouveau rapport que l'on se propose de faire, vous présentera les affaires des colonies sous un plus grand jour, qu'il y rappellera la tranquillité qui s'en est éloignée depuis si long-tems?

Je le dis, avec franchise, je crains que votre expérience soit trompée, et que vous ne répandiez sur ces intéressantes contrées de nouveaux germes de dissentions civiles.

Ce n'est pas par des discours que l'on peut administrer un pays qui est séparé de nous par l'immensité des mers, c'est par des actes de gouvernement; et ces actes, il appartient au directoire d'en faire l'application, puisqu'il est chargé de cette administration. Je regrette que notre collégue n'ait pas déposé son rapport entre les

mains du directoire exécutif; il était son commissaire, et il lui devait ce compte de sa mission.

Quelques bonnes que soient les intentions qui peuvent dicter son discours, quelques vérités qu'il contienne, il est impossible que vous puissiez en juger sainement; car vous ne pouvez entendre les parties qui sont à 1800 lieues. Vous connaissez le parti que tirent nos ennemis de tout ce qui se prononce à cette tribune, et quel effet peut produire le récit altéré qu'ils en font; une phrase, un seul mot, est une étincelle qui peut embrâser de nouveau ces départemens lointains.

Quelle que soit l'affection qui lie les hommes aux intérêts généraux de leur pays, en est-il beaucoup qui soient inaccessibles aux petits mouvemens de l'ambition, de la vengeance et des intérêts individuels ? Espérez-vous distinguer toutes ces nuances, et vous interposer entre les passions des individus ? Je ne le pense pas.

Vous vous rappelez avec quelle opiniâtreté le parti Vaublanc et Bourdon insista pour obtenir au corps législatif une discussion solennelle sur les Colonies; je m'y suis toujours opposé, parce que j'ai pensé qu'elle ne pouvait que présenter à nos ennemis de nouveaux moyens de les troubler. Je persiste à regarder encore cette discussion comme inutile et dangereuse, surtout à l'instant où, d'après votre vœu, le gouvernement vient d'ordonner le départ d'un commissaire qui mérite la confiance des amis de la liberté. Je répete que notre collégue Sonthonax doit compte de sa mission au gouvernement, et que c'est au directoire, et non au corps législatif, que doit être présenté son rapport.

Je demande en conséquence qu'il lui soit renvoyé; et dans le cas où le conseil jugerait convenable de l'entendre, que ce soit en comité secret, comme cela a toujours eu lieu pour toutes les affaires des colonies.

Plusieurs voix. Cela n'est pas appuyé.

Eschassériaux. Citoyens représentans, je sais aussi, comme le préopinant, les maux horribles qu'ont faits dans les colonies les passions furieuses qui se sont développées tant de fois à cette tribune. Mais il n'est point ici question d'une de ces discussions ou de récits passionnés qui ont armé les factions au-delà des mers; il s'agit d'un homme qui vient de remplir une des plus grandes missions, dont ait été chargé un citoyen depuis l'établissement de la République, d'un accusé qui réclame le plus précieux des droits que la législation des Peuples ait accordé à un individu, celui d'être entendu; d'un homme qui revient de sa mission, inculpé, par des écrits publics, du plus grand des crimes, celui d'avoir voulu rendre les colonies indépendantes, et cet homme est représentant du Peuple ! Je demande, pour l'honneur de la représentation nationale, en faveur du caractere auguste dont le citoyen Sonthonax est revêtu, qu'il soit entendu sur les faits graves qui ont été articulés à cette tribune contre lui; sur ceux qui sont consignés, tout récemment encore, dans des mémoires qui sont répandus dans le public. Sans doute Sonthonax a rendu compte au gouvernement de sa mission; mais cela ne suffit pas: je veux savoir si je dois m'asseoir dans cette enceinte, à côté d'un homme accusé d'avoir trahi son pays, ou d'un homme digne de représenter le Peuple Français.

Je demande que le citoyen Sonthonax soit entendu.

Plusieurs voix. La parole à Sonthonax.

Le président. La proposition de Guillemardet n'étant pas appuyée...

Une foule de voix. Si fait, elle l'est.

D'autres. En ce cas l'ordre du jour.

L'ordre du jour est mis aux voix.

L'épreuve paraît douteuse.

Plusieurs voix. L'ordre du jour n'est pas adopté.

Tallien. Je demande la parole..... (Il monte à la tribune.) Il faut que la proposition de notre collégue Sonthonax n'ait pas été bien entendue. Guillemardet vous a proposé ou de ne pas entendre Sonthonax, ou de l'entendre en comité secret. Eschassériaux a réfuté cette opinion, et je partage l'avis de ce dernier. Depuis cinq ans on a la parole contre Sonthonax; depuis cinq ans la tribune retentit d'accusations dirigées contre lui. Aujourd'hui il est représentant du Peuple; aujourd'hui il peut paraître à cette même tribune, et y succéder enfin à ses nombreux accusateurs; pourriez-vous refuser de l'entendre ? S'il était un simple citoyen, nommé par le gouvernement commissaire à St.-Domingue, ah ! sans doute, vous ne devriez point entendre le compte de sa mission; mais il est député, et vient s'asseoir au milieu de vous, et il importe à son honneur d'être entendu. Voilà devant vous l'homme qu'on vous a peint tant de fois comme le plus grand des scélérats, comme l'exterminateur de la race européenne, comme le bourreau des Antilles: vous devez entendre ses moyens de justification. Croyez qu'il aura assez le sentiment des convenances, pour ne se permettre aucune personalité, aucune expression qui puisse réveiller les passions, exciter les haines et les animosités. Ce n'est plus que de la colonie que nous devons nous occuper: à Saint-Domingue, comme en France, nous avons besoin de rétablir l'union et la paix, et c'est ce dont on devrait s'occupper beaucoup plus que de toute autre chose..... (Un mouvement d'adhésion éclate dans l'assemblée et dans la tribune publique.) Ce n'est point un compte de sa mission que Sonthonax vient vous rendre. Ce compte, il le doit au directoire seul; mais en s'asseyant parmi vous, il veut pour son honneur, il doit, pour celui de ses collégues, obtenir la faculté de repousser les accusations auxquels depuis si long-tems il est en butte.

Je demande qu'il soit entendu.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

La proposition de Tallien est adoptée à une forte majorité.

Le président. Sonthonax a la parole.

Sonthonax. Je commence par rendre grace à mes collégues de ce que, malgré les efforts qu'on a faits pour étouffer ma voix, je puis enfin la faire entendre. Mon premier soin sera de rappeler au conseil que le fait énoncé par mon collégue Guillemardet, n'est pas exact. J'étais commissaire du directoire, je lui devais un compte de ma conduite, et ce compte est rendu. Aujourd'hui, c'est aux membres du corps législatif, dont je fais partie, c'est au Peuple Français, c'est à l'Europe, c'est aux deux Mondes que je dois compte de mon administration à Saint-Domingue.

Je réclame toute votre attention.

C'est aujourd'hui, citoyens collégues, l'anniversaire de la déclaration de la liberté générale des Noirs, de ce décret qui replaça dans leurs droits ces malheureux arrachés à toutes les affections de la nature, par la farouche cupidité.

Si cette époque me retrace des souvenirs attendrissans et personnels, elle m'en rappelle de bien glorieux pour la convention nationale: cette assemblée d'hommes, dont les vastes conceptions préparerent les triomphes de la liberté publique et l'affranchissement général de l'Univers. En brisant les fers des Noirs, elle apprit à tous les opprimés qu'elle n'était terrible que pour les oppresseurs; et quels que soient les jugemens de la postérité à son égard, il lui reste un monument à jamais durable, dont l'envie ne peut altérer la pureté, c'est la haine profonde, éternelle, de toutes les aristocraties qu'elle détrôna.

Cette haine étend sa proscription à tous les hommes qui concoururent à ses immenses travaux. Faut-il donc s'étonner si j'ai été en butte aux traits assassins de la calomnie; si, à cette tribune, l'asile de la liberté des opinions, bannie alors du territoire de la République, on a osé faire un crime aux amis de la liberté d'avoir défendu ma cause.

Ne craignez pas cependant qu'aigri par les persécutions, j'aille, en récriminant contre mes diffamateurs, vous presser de lancer sur eux le juste châtiment qu'ils méritent. Loin de moi l'idée de nourrir les haines, d'exaspérer les esprits, d'entretenir la fermentation dans un pays depuis long-tems en proie à la discorde civile, qui, jusqu'à présent, n'a connu de la révolution que ses fureurs, et qui mérite de jouir de ses bienfaits ! Si j'ai à dire des vérités dures sur quelques hommes liés avec les royalistes qui voulaient vous proscrire avant le 18 fructidor, je parlerai avec tout le ménagement qu'exigent les circonstances, toute l'impartialité qui doit caractériser un homme depuis trop long-tems instruit à l'école du malheur, et pénétré du desir brûlant du bien public.

Ce n'est point ma justification que je vous présente; je ne suis accusé ni légalement dénoncé: mais comme les ennemis de la révolution ont mis la plus grande importance à ma perte; comme cette tribune a trop souvent retenti d'intâmes déclamations, je dois dissiper, par des éclaircissemens publics, les soupçons et les alarmes dont on a osé vous environner.

Sonthonax remonte ici aux premiers événemens de la révolution à Saint-Domingue, en trace le tableau rapide, en indique les causes et les auteurs.

Il prouve, par le rapprochement des dates, que la dévastation de la colonie était antérieure, non seulement à sa premiere mission, mais encore à celle des commissaires Mirbech, Romme et Saint-Léger. Quant à cette premiere mission elle-même, et aux actes qui y ont été exercés, Sonthonax n'en entretient pas le conseil, un décret de la convention l'ayant déchargé de toute accusation à cet égard. Il poursuit en ces termes:

Au commencement de pluviôse de l'an 3, je fus nommé, par le directoire exécutif, l'un de ses agens particuliers à Saint-Domingue. Deux vaisseaux de ligne, trois frégates, 600 hommes de troupes, 5 à 6 généraux, 50,000 francs d'argent comptant, tels sont les moyens militaires et financiers qu'on mit à notre disposition pour chasser les Anglais de Saint-Domingue, et tirer enfin cette colonie du chaos où l'absence des autorités civiles l'avaient plongée.

Nous partîmes de Rochefort le 28 prairial, et nous mouillâmes dans la rade du Cap.

Je m'attendais à trouver le pays tranquille, les esprits réunis, les autorités françaises respectées; au lieu du spectacle touchant de l'union et de la paix, je n'y vis que les apprêts de la guerre civile; le gouverneur général et l'ordonnateur avaient été incarcérés par une troupe de bandits furieux. Le commandant du Cap, avec un parti de Mulâtres à 7 lieues de la ville, était en révolte ouverte contre son chef légitime; les armées, en présence, allaient en venir aux mains; le sang des hommes de couleur et des Noirs était prêt à couler. Deux jours plus tard, c'en était fait de la colonie, les trois parties de Saint-Domingue passaient sous le joug des ennemis de la France.

Deux hommes de couleur, Rigaud et Beauvais, gouvernaient le Sud et l'Ouest de l'île; le Nord seul obéissait à un général européan. Villate, qui avait conçu le projet de régner seul et de chasser le gouverneur, avait dirigé l'insurrection. Bien loin de le défendre, il méconnut ses ordres, et lui donna des gardes pour s'assurer de sa personne. Il fit plus, voyant les généraux noirs embrasser le parti du représentant de la France, il fit prendre les armes à la garnison, distribuer des cartouches et ordonna, par écrit, de marcher contre les libérateurs de son prisonnier; il écrivit en même tems une circulaire à tous les commandans militaires de la colonie, pour leur ordonner de correspondre avec lui seul, leur annonçant qu'il remplissait désormais les fonctions du général en chef Lavaux.

Le plan d'indépendance était tellement organisé, que la municipalité du Cap invita, par une adresse, toutes celles de la partie française à envoyer des députés dans la capitale, pour s'y réunir en assemblée coloniale.

D'après des délits aussi graves, j'aurais pu, sans doute, en livrer les auteurs au glaive de la loi; le fait était constant, les dispositions du code pénal précises; j'étais autorisé à les faire juger par une commission militaire, et cette commission, composée de leurs ennemis, les eut infailliblement fait fusiller. Eh bien ! au lieu de faire justice des coupables, j'ai provoqué l'indulgence de la commission du gouvernement; elle s'est bornée à éloigner des hommes qui ne pouvaient plus demeurer dans la colonie sans danger pour la tranquillité publique, à les envoyer en France à la disposition du directoire exécutif. Est ce donc la une mesure cruelle et sanguinaire ? est-ce donc là la conduite d'un tyran, d'un ennemi de la constitution et de la Patrie?

Cependant à peine Villate et ses complices arrivent en France, qu'ils sont accueillis par mes ennemis. Les assassins du gouverneur général sont transformés en victimes de la tyrannie. Vaublanc les défend avec chaleur à cette tribune; il unit leur cause à la sienne: il suffit qu'ils aient été arrêtés par ordre des agens du directoire pour exciter l'intérêt de mes persécuteurs.

Encore s'il avait été permis de douter des crimes de ces malheureux, si l'accusation eût été fondée sur des indices purement testimoniaux; mais c'est sur des preuves écrites, emanées des accusés eux-mêmes ! Les ordres donnés par Villate sont signés de sa main; la circulaire que je vous ai annoncée l'est de même; ces pieces sont déposées à la commission des colonies; et cependant dans cette étrange conspiration du crime contre l'innocence, c'est le juge qui prend la place de l'accusé, c'est l'agent du gouvernement qui est sacrifié à la vengeance des conspirateurs.

A Dieu ne plaise, représentans, que, profitant de l'avantage que donne la victoire, j'essaie de provoquer une réaction contre les conjurés. Le malheur qui frappe même le coupable, le rend sacré à mes yeux. Je ne voulais que vous montrer de quels méprisables moyens on se servait pour me perdre, et quel était le nœud funeste qui unissait les chefs de la faction que vous avez terrassée le 18 fructidor, avec ceux de ses complices que j'ai frappés en Amérique.

L'embarquement de Villate et des principaux chefs de sa faction rendit la paix à la partie du Nord. Le retour de l'ordre permit enfin aux agens du directoire de s'occuper de réformes et d'améliorations dans les différentes branches du gouvernement: on organisa les tribunaux civils et criminels, on nomma des juges de paix dans

toutes les communes, on forma des administrations municipales, on rendit les biens à ceux des propriétaires que l'erreur ou la malveillance avaient mis au nombre des émigrés; enfin, on s'occupa sérieusement des cultures.

Ce dernier objet, avant notre arrivée, était confié aux soins du général Lavaux, aujourd'hui membre des anciens, et de l'ordonnateur Perrond. Je dois dire, à la louange de ces deux citoyens, qu'ils sont parvenus à relever un grand nombre d'habitations dans la plaine du Cap et dans les montagnes de la partie du nord.

La confiance dans la commission était telle que ce département marchait à grands pas vers sa restauration. Les habitans de l'ouest et du sud, courbés sous le joug de fer que leur imposait Rigaud et quelques autres chefs mulâtres, nous pressaient de les faire jouir du bienfait des lois françaises; nous nous hâtâmes d'y envoyer une délégation formée de trois hommes connus par un patriotisme sage et éclairé, ainsi que par leur ardent amour pour la liberté. Ils avaient pour instruction, 1° de maintenir l'égalité politique entre tous les citoyens, sans distinction de couleur;

2° D'organiser les administrations municipales;

3° De rechercher les dilapidateurs de la fortune publique, et de les forcer à rendre compte;

4° De ne pas oublier dans la récompense à accorder, de la part du gouvernement, les services rendus par les hommes qui avaient concouru à la conservation du territoire français et le garantir de l'invasion anglaise.

A peine les délégués de la commission sont-ils nommés, que Rigaud et le chef qui servait sous ses ordres se réunirent à Léogane, pour délibérer si on les recevrait et si on reconnaîtrait les agens particuliers du directoire exécutif. Sur les représentations de quelques-uns d'entre eux, on se décide pour l'affirmative, et les délégués arriverent. Ils trouverent les municipalités avilies; leurs fonctions se bornaient à tenir les registres de l'état civil. Les commandans militaires, tous hommes de couleur, s'arrogeaient tous les pouvoirs des anciens lieutenans de roi; ils réglaient arbitrairement tout ce qui était relatif aux cultures et aux cultivateurs; cette partie importante des ressources publiques était la proie de ces hommes sans pudeur et sans moralité.

Les Blancs étaient aux hommes de couleur ce que ceux-ci étaient à l'égard des Blancs sous l'ancien regime. Les Européans étaient réduits à la condition des affranchis.

Le sort des Noirs n'avait pas changé; on leur infligeait les mêmes supplices qu'autrefois, et la barbarie des nouveaux maîtres surpassait de beaucoup celle des anciens.

Les délégués commencerent par organiser les administrations municipales; les juges de paix furent établis, et on leur confia la police des ateliers. Un régime uniforme et doux remplaça celui du bâton, des chaînes et des cachots. Les arbres de la liberté furent plantés sur les habitations; des autels à la Patrie furent dressés, où chaque décade les propriétaires ou gérens devaient réunir les cultivateurs, pour leur inspirer l'obéissance aux lois.

Des réformes aussi salutaires ne plaisaient gueres aux administrateurs; ils attendaient avec impatience une occasion favorable de se ressaisir du pouvoir qu'ils avaient usurpé. L'arrestation de Lefranc, commandant de Saint-Louis, prévenu d'un projet d'assassinat, leur en offrit une qu'ils ne laisserent pas échapper.

C'était le 10 fructidor de l'an 4; à peine a-t-on notifié à Lefranc le mandat d'arrêt, qu'il s'échappe en criant aux armes. Plusieurs de ses complices le suivent dans les forts; ils y attirent une foule de Noirs et d'hommes de couleur, qui s'y rendent de la ville et de la campagne. Ce fut envain que la délégation promit une amnistie et même le pardon de Lefranc, si l'on évacuait les forts, si les chefs de la révolte fesaient retirer et rentrer dans leurs attéliers leurs prétendus auxiliaires. Les rebelles répondirent qu'ils ne pouvaient se retirer qu'à l'arrivée du général Rigaud, et qu'il ne reconnaissaient que lui pour chef légitime. Ils se formerent en conseil permanent, sous le titre de conseil populaire, séant au fort Tilet.... C'est ainsi qu'au 13 vendemiaire de l'an 4, les ennemis de la représentation nationale avaient leur directoire à la section Lepelletier.

Cependant les partis n'étaient encore qu'en présence; le sang des citoyens n'avait pas coulé, et tout semblait ajourné jusqu'à l'apparition du général Rigaud, alors en campagne. Le 14 au matin, on apprend qu'il est aux portes de la ville avec son armée. Il y entre sur les dix heures, et avec lui l'épouvante, le carnage et la mort. Ses satellites égorgent, pillent les amis de la France; et c'étaient les Français récemment venus d'Europe qu'on leur avait particuliérement désignés pour victimes. Bientôt la ville des Cayes présente le spectacle d'une ville prise d'assaut. Le bruit de la mousqueterie, les cris perçans des malheureux égorgés par les ordres de Rigaud, glacent de terreur les Blancs qui s'étaient réfugiés chez les délégués. Ce général les fait venir chez lui; là, sur les cadavres sanglans de leurs freres assassinés, on les force de signer une adresse dans laquelle ils le supplient de s'emparer du gouvernement.

« Nous, citoyens français, disent-ils, habitans de la ville des Cayes, réunis en ce moment dans la maison du général Rigaud;.... Considérant qu'il n'y a pas un moment à perdre, au milieu des gémissemens plaintifs de nos femmes et de nos enfans, nous signons tous individuellement la priere que nous adressons au général Rigaud, de prendre en main les rênes du gouvernement. etc.... »

Alors on avait lieu de croire que l'ambition de Rigaud satisfaite, arrêterait le cours des assassinats; que, content de régner, il empêcherait des crimes devenus inutiles, et qu'il voudrait jouir tranquillement de sa victoire. Vaine espérance! les brigands à sa solde profitent de la nuit du 14 au 15 pour piller les maisons des Blancs entassés chez lui, et conduire au fort pour y être fusillés ceux que la proscription avait désignés sous le titre de partisans *de la faction française*.

Dans la matinée, les délégués qui jusques-là avaient été respectés, virent violer leur asile: on se porte à la maison qu'ils occupaient; leurs archives et leurs effets sont mis au pillage. Inutilement se plaignirent-ils de ces enlevemens: Rigaud leur répond, en leur signifiant qu'ils sont ses prisonniers, et que leurs papiers seront examinés par une commission.

Cependant, les assassinats et les fusillades continuent six jours entiers sans que Rigaud, qui avait la force armée à sa disposition, fît le moindre effort pour les arrêter. Tous les hommes qui par leurs talens ou leur énergie pouvaient lui porter ombrage, étaient impitoyablement sacrifiés. Le commissaire du directoire près la municipalité, des membres de l'administration, des officiers distingués par leurs connaissances dans le métier de la guerre, ont été immolés.

Plus de deux cents victimes ont péri dans ces journées malheureuses, et le carnage n'a cessé aux Cayes que pour reprendre à Saint-Louis, chef-lieu du commandement de *Lefranc*. Quinze malheureux blancs, du nombre desquels était une femme de 75 ans ont été massacrés par ses ordres et devant sa porte.

A Acquin, il ordonne les mêmes exécutions; mais il y trouve un militaire, ami de l'humanité, qui s'honora, par une résistance ferme, en refusant de tremper ses mains dans le sang européan. C'est le capitaine *Bentier*, homme de couleur, à qui je me plais à rendre, devant le conseil, la justice qu'il mérite: *Je suis soldat de la République*, dit-il à Lefranc, *et non le bourreau de mes concitoyens*. Il met les prisonniers sous sa sauvegarde, et ils sont conservés. Il avait à peine 50 soldats, et avec ce faible secours il parvient à maintenir l'ordre dans son quartier; il résiste à Lefranc lui-même, il conserve la vie et la propriété des habitans; tandis que Rigaud, à la tête d'une armée nombreuse accoutumée à lui obéir, fort de l'influence que lui donne la popularité, laisse tranquillement égorger et piller dans toute l'étendue de son commandement, sans prendre aucune mesure repressive, sans même daigner inviter les assassins à cesser leur affreuse boucherie.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 17, du conseil des cinq cents, on a donné lecture de deux messages du directoire exécutif.

Dans le premier, il instruit le conseil que la République Cisalpine, voulant donner à la République Française une marque de son attachement, a offert au général Berthier plusieurs compagnies de hussards cisalpins; mais que l'acte constitutionnel s'opposant à ce qu'elles soient introduites en France sans l'autorisation préalable du corps législatif, il invite le conseil à lui donner promptement l'autorisation nécessaire à ce sujet.

Dans le second, il rend compte des hostilités commises envers la France par les cantons de Berne et Fribourg, et de l'assassinat dedeux hussards français qui accompagnaient l'adjudant du général Menard.

Le conseil ordonne l'impression de ces deux messages, qui ont été renvoyés à l'examen d'une commission spéciale.

A la suite d'un rapport fait au nom d'une commission, Guillemardet a proposé d'arrêter qu'à l'avenir les membres du directoire tireraient au sort, le 20 floréal de chaque année, pour désigner celui d'entr'eux qui devra cesser ses fonctions, et que le corps legislatif pourvoirait à son remplacement dans la derniere décade de floréal.

Le conseil a ordonné l'impression du rapport et du projet.

On a repris la discussion sur l'organisation de l'ordre judiciaire

COURS DU CHANGE.

Bourse du 17 pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 ¾	58 ¾
Idem courant	55 ⅛	56 ¼
Hambourg	194 ½	192 ½
Madrid	.....	12 16 3
Idem effectif	.....	15 3 9
Cadix	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 3 9
Gênes	95	94
Livourne	103½	102 ½
Lausanne	½ b.	¾ p
Bâle	½ b.	½ p.
Londres	...	..

Lyon....... ½ p. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 15 jours.
Bordeaux.. ½ b. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé........ 21 liv.
Bons deux tiers........ 1 l. 19 s.
Bons trois quarts........ 2 l.
Bons un quart........ 32 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin........ 106 l.
Marc d'argent........ 50 l. 17 s. 6 d.
Portugaise, l'once........ 96 l. 12 s. 6 d.
Piastre........ 5 l. 7 s. 3 d.
Quadruple........ 80 l. 17 s. 6 d.
Ducat d'Hollande........ 11 l. 12 s. 6 d.
Guinée........ 26 l.
Souverain........ 34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique........ 47 48 s.
Idem Saint-Domingue........ 44 46 s.
Sucre d'Orléans........ 39 43 s.
Sucre d'Hambourg........ 42 44 s.
Savon de Marseille........ 17 s. 3 d.
Huile d'olive........ 20 22 s.
Coton du Levant........ 35 à 46 s.
Coton des Iles........ 54 s. à 3 l. 4 s.
Esprit ⅚........ 445 l.
Eau-de-vie 22 degrés........ 450 l.
Sel........ 4 l. 5 s. le cent.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Miltiade à Marathon*, et *le Devin du village*.

ODÉON. Auj. *Médiocre et Rampant*, et *les Folies amoureuses*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Angélique et Melcourt*; *l'Intendant*; ; *la Fin du Monde* ou *la Comete*.

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 16 pluviôse.

54. 79. 68. 60. 2.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 139. Nonidi, 19 pluviôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (mercredi 7 février 1798, v. st.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 27 janvier.

Le partage de la principauté d'Anhalt vient enfin d'être effectué par le sort. Il en résulte que sa capitale, la ville de Zerbst, sera la propriété du prince d'Anhalt-d'Essau; Koswig est tombée au prince d'Anhalt-Bernburg, et la ville de Roslau au prince d'Anhalt-Kotben.

On apprend de Salzbourg que, selon les apparences, la sécularisation de cet archevêché ne souffre plus de doutes. L'archevêque reçoit beaucoup de couriers de Vienne, et l'on assure qu'il s'y rendra lui-même.

On dit que les régences d'Inspruck et de Fribourg iront résider à Salzbourg; que l'on donnera à notre archevêché et à la partie de la Baviere jusqu'à l'Inn, le nom de *l'Autriche antérieure*; et que l'archiduc Antoine en sera le gouverneur.

ANGLETERRE.

Londres, le 29 janvier.

Mingo Perke, agent de la société qui s'occupe des découvertes à faire dans l'intérieur de l'Afrique, est de retour en Angleterre; il confirme ce que l'on avait déjà publié sur l'existence d'une ville nommée Houssa, située sur une grande riviere, et deux fois plus grande et plus peuplée que Londres; il doit publier sous peu la relation de son voyage. Les savans et les lecteurs de tout genre l'attendent avec impatience. Cette partie du Monde est un vaste champ à exploiter et qui n'est presque point encore connu.

Des étudians de l'université d'Oxford, ont fait une souscription de 25 guinées pour le soulagement des prisonniers français.

Un paquebot vient d'arriver de Hambourg à Yarmouth, apportant des dépêches de M. Frazer au gouvernement, mais n'ayant point de malle. Cet incident a fait naître diverses conjectures. On s'imagine que le directoire aura déjà réussi à empêcher la communication entre Hambourg et ce port.

Un capitaine de la marine doit partir pour la Hollande, et traiter d'un cartel pour les matelots hollandais.

On écrit de Falmouth, que le vaisseau du roi *la Calypso*, a mis à la voile pour Portsmouth, avec des bâtimens de transport, chargés de prisonniers français.

L'attelier royal de Woowich-Warren est dans la plus grande activité. Depuis le commencement de la guerre on n'y a jamais rassemblé autant d'ouvriers: on les occupe sans relâche à fondre des mortiers et des canons, ou à mettre les anciens en état de servir.

Un cordon de chaloupes canonnieres est stationné autour de nos côtes; et tous les postes de terre reçoivent journellement des convois d'artillerie et de munitions.

ITALIE.

De Pise, le 10 janvier.

Un corps de troupes cisalpines de 3 à 400 hommes qui était à Massa, a demandé au gouvernement de Lucques de passer dans la ville pour se rendre à Castelnovo dans la Garfagnone. Cette demande a beaucoup alarmé les oligarques lucquois. Aussi-tôt ils ont fait fermer les portes, distribuer des armes à leurs affidés, et ils ont fait toutes les dispositions comme s'ils eussent été menacés d'un siége. Ils répondirent qu'ils ne pouvaient permettre aux troupes de passer dans la ville; qu'ils logeraient volontiers les officiers, mais qu'ils ne permettraient pas aux soldats de passer *monte gulico*. Leurs excellences n'ont pas négligé en même tems de faire répandre des bruits calomnieux pour soulever le Peuple et le fanatiser. Aussi plusieurs officiers cisalpins qui se promenaient tranquillement dans les rues furent insultés et menacés de coups de couteau.

Le citoyen Permont, secrétaire de Joseph Bonaparte, en sortant de la ville, a été maltraité par les soldats de *la seigneurie*.

Telle a été la conduite des oligarques de Lucques, au moment ou leurs députés sont à Milan pour recevoir la loi qu'on voudra leur imposer. Que feraient-ils dans d'autres circonstances?

De Livourne, le 22 janvier.

Il y a en Corse une petite contre-révolution *regio-catholique*. Les rebelles commettent, au nom de Dieu, toutes sortes d'excès, et ont réduit en cendres plusieurs villages. Ce soulevement pourrait avoir des suites sérieuses si les rebelles, comme ils s'en flattent, reçoivent des secours des Anglais. Rien n'aurait été plus facile que de prévenir ces mouvemens, si on avait surveillé la conduite des émigrés corses en Toscane, et leur correspondance intime avec les Anglais. Il est certain que ceux-ci ont fait passer en Corse des provisions et de l'argent.

Une autre mesure nécessaire pour maintenir la tranquillité dans la Corse, et que le gouvernement français a négligée, est celle de ne confier de l'autorité à aucun Corse. Il n'en est point qui soit étranger aux différens partis, et qui veuille sacrifier son ressentiment particulier à l'amour de la Patrie.

SUISSE.

De Lausanne, le 28 janvier.

Nous ne sommes plus sous la verge des Bernois; nous avons secoué ce joug odieux, l'opprobre de nos ancêtres. Voici quelques détails sur notre révolution.

Depuis assez long-tems on tramait sous main un autre ordre de choses; on n'osait point agir ouvertement; la protection du directoire exécutif était encore douteuse; l'arrêté du 8 nivôse vint nous rappeler à la vie; nous lui devons plus, la liberté.

Nous demandâmes au souverain une représentation nationale, qui eût pour objet le redressement de nos griefs; il feignit vouloir nous l'accorder, et nous berna long-tems de cet espoir. Enfin, obligé de répondre à nos nombreuses pétitions, il déclara qu'il n'accorderait point la représentation, mais qu'on pouvait lui présenter des requêtes isolées; ne voyant pas que, par ce refus, il rompait entiérement les faibles liens qui nous unissaient à lui.

Antérieurement à ce refus, il avait exigé de ses sujets un serment, que la majorité des communes n'avait point voulu prêter.

Le moment de la scission était là; elle éclata la nuit du 4 au 5 pluviôse; le général Ménard nous déclara qu'il avait ordre d'employer tous les moyens pour proteger notre liberté naissante. Il joignait à sa dépêche un projet d'organisation de République Lémanique, rédigé par le citoyen Laharpe; j'ignore si on l'adoptera entiérement; en attendant, on l'a suivi en divers points.

On vit d'abord flotter l'étendard de la liberté sur le comité de réunion; on se décora de cocardes vertes; on s'empara des caisses d'Etat et de la correspondance du ci-devant gouvernement, dont on brûla les armes, etc.

Cependant un effréné formait un nœud de rébellion à Yverdun; il s'était emparé du château de Lucens, qu'il a depuis dû évacuer, et s'est retiré à Berne, après avoir vu dissiper sa troupe, qui était d'environ mille hommes.

On a commis, jeudi passé, un attentat horrible, digne des hordes sauvages de l'Afrique, en la personne du citoyen Autier, aide-de-camp du général Ménard; il allait à Yverdun sommer les rebelles de se retirer; des habitans de Thierens, village entre Moudon et Yverdun, étaient en embuscade derriere une maison, et firent feu sur lui; ils lui coucherent deux hussards par terre, et blesserent deux dragons de son escorte; sa voiture fut percée de plusieurs balles; il l'abandonna et revint à pied à Moudon.

On a pris une vingtaine de coupables; ils seront incontinent remis au général Menard. Il paraît qu'ils n'ont point commis cet assassinat de leur propre mouvement, mais qu'ils ont eu des instigateurs.

La 75e demi-brigade a traversé le lac de Geneve aujourd'hui, et passera cette nuit dans notre ville; elle est commandée par le brave général Rampon.

Le quartier-général vient aussi d'arriver.

Nous attendons demain, et les jours suivans, le reste de la division de Massena; elle marchera sur Berne.

Quelqu'un venant de Morat, dit avoir entendu une forte canonnade du côté de Berne. La petite bourgeoisie de cette ville, qui était aussi opprimée que nous par les oligarques, se souleve actuellement contre les tyrans.

Les Français font ici un emprunt de 700,000 l. de France. On est très-occupé à prélever cette somme, et très-embarrassé pour la trouver dans un pays d'aussi peu de ressources que le nôtre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 pluviôse.

Le directoire exécutif a reconnu la République Lémanique.

Le ministre de la guerre, informé que plusieurs réquisitionnaires qui avaient préféré le service de mer, sont restés dans leurs foyers, au lieu de s'embarquer pour obéir à la loi, vient d'arrêter, de concert avec le ministre de la marine, de rappeler au service de terre ceux d'entre ces réquisitionnaires qui ne justifieraient pas,

1°. D'exemptions de service, délivrées par le ministre de la marine ou par les administrateurs des ports et arsenaux, d'après les arrêtés du directoire exécutif.

2°. De congés absolus, de réforme ou autres.

3°. De congés limités ou permissions valables de rester dans leurs foyers jusqu'à nouvel ordre.

Un aide-de-camp du général Bernadotte, qui arrive de Milan, a confirmé que le général Berthier avait dû entrer dans Rome le 14, et que sa sainteté avait dû en partir auparavant pour se rendre à Naples.

Nous croyons que le gouvernement recevra, sous peu de jours, des dépêches officielles sur cet événement, datées du Vatican.

Daunou, Monge, et Saint-Martin sont partis hier pour cette ancienne capitale du Monde chrétien; leur mission est relative à la diplomatie en général, ainsi qu'aux arts.

On assure que le général Bonaparte a désigné, pour le seconder dans l'entreprise qu'il prépare contre le gouvernement anglais, Buor, capitaine de pavillon du fameux Guichen, si connu par ses succès dans trois combats qu'il a si glorieusement soutenus contre les Anglais, et qui commandera cette importante expédition en qualité de contre-amiral avec Lacrosse. Celui-ci fit une vigoureuse résistance contre trois frégates anglaises dans la rade de Brest, lorsqu'il commandait le vaisseau *les Droits de l'homme*. Ils seront puissamment secondés par Duchayla, Dumanoir, Decrès et plusieurs autres dont l'Angleterre se rappellera long-tems les talens et la bravoure.

Bonaparte a voulu mettre de cette expédition Girardin, ce commandant du vaisseau *l'Eole*, qui a tant de droit à la reconnaissance de la République par sa conduite dans les colonies; Charite, commandant le vaisseau *le Bourgogne*, qui s'est distingué dans les dernieres guerres de l'ancien gouvernement, et qui s'était rendu redoutable aux Anglais dans l'escadre de d'Estaing; qui ne désignait son vaisseau que sous le nom du *vaisseau noir*; Bougainville, ce respectable marin que de vastes connaissances mettent à portée d'être aussi utile par ses conseils que par ses services personnels; Labretonniere, à qui une longue habitude a rendu la Manche si familiere; enfin Granchain, directeur des ports et arsenaux de la marine, celui qui a remplacé Fleurieu dans cette fonction.

Le fameux Tranche-Montagne, assassin du commissaire du pouvoir exécutif près le département de la Sarthe, vient d'être condamné à la peine de mort.

L'Assemblée provisoire des députés du pays de Vaud, qui est installée à Lausanne, aussitôt qu'elle a été instruite de l'horrible assassinat commis sur nos parlementaires, par les troupes de Weiss, a arrêté qu'il serait élevé un monument sur la place où s'est commis le crime.

Cette assemblée a de plus envoyé de suite un de ses membres en députation à Fernex et à Carrouge, pour témoigner aux généraux Ménard et Pouget, ainsi qu'au corps auquel appartenaient les deux hussards, l'indignation dont les patriotes vaudois ont été pénétrés en apprenant l'attentat commis contre une Nation amie, généreuse et protectrice. Ce député, le citoyen Louis de Saugy, délégué à l'assemblée de Lausanne par vingt-neuf communes du bailliage de Moudon, a demandé au chef des hussards des renseignemens sur les familles des hussards assassinés, pour leur donner autant que possible, dans d'aussi cruelles circonstances, des témoignages de consolation.

Dunkerque, le 8 pluviôse.

Les chaloupes canonnieres qu'on construit ici et à Ostende, sont faites d'après l'invention suedoise, et telles que cette puissance les a employées dans la derniere guerre contre les Russes,

Elles portent deux pieces de canon, dont une de 48 ou tout au moins de 36 livres de balle. Quand elles approchent des côtes, une espece de pont s'abaisse sur le côté et facilite la descente.

C'est un Anversois, nommé *Muskin*, qui a servi en Suede avec distinction, qui dirige actuellement les travaux de ce port, et qui a donné l'idée de ces constructions nouvelles. On espere en retirer des services essentiels dans l'expédition méditée contre l'Angleterre.

VARIETÉS.

Le solitaire de Montmartre, au juge de paix du canton de N....

Votre sécurité me surprend et me fâche, mon ami; sans doute nous sommes les plus forts; mais que sert la force avec un ennemi qui n'oppose que la ruse? à lui faire peur tout au plus; encore si nous savions profiter de cet *avantage!*

Les royalistes, dites-vous, ne manquent pas moins de génie que de courage. — Soit; mais ils ont de l'or et l'habitude de l'intrigue.

Ils n'égareront plus l'opinion. — Vous vous fondez sur la surveillance de la police; mais la police peut-elle inspecter les relations manuscrites et les émissaires substitués aux journaux?

Leur Vendée ambulante était un autre moyen puissant qu'on vient encore de leur enlever. — Eh! mon ami, qu'importe la répression de quelques brigands, si les véritables moteurs du brigandage en sont quittes pour imaginer de nouvelles manœuvres, s'ils se rient de Madagascar qui les attendait?

Ainsi, sans appui au dehors, sans ressource au dedans, il ne leur reste plus d'autre parti que celui de la résignation. — Auquel leur orgueil ne se pliera jamais.

Déjà ils ne montrent plus tant d'aversion pour *les bleus*, l'égalité ce me semble les effarouche moins; ils fraternisent presque. — Les perfides! Néron aussi fraternisait avec Britannicus!

Ne les a-t-on pas vus dernièrement confondus avec les patriotes, célébrant à l'envi nos victoires, et la paix glorieuse qui en a été le fruit? — Eux! ils avaient la rage dans le cœur, et se tenaient cachés; mais ceci demande plus de détail.

Il est une foule de gens dont la révolution a dérangé la fortune, ou froissé la vanité.

Je distingue les premiers en deux classes:

Les uns, dignes de la liberté, ont cru qu'on ne pouvait la payer trop cher, et n'ont pas eu de peine à se consoler.

Les autres, en plus grand nombre, amollis par le luxe, et dégradés par l'égoïsme, ont regretté plus ou moins amérement les jouissances dont ils se voyaient privés. Ce sont les mécontens.

Mais il faut leur rendre justice; jamais dans leurs murmures ils n'ont confondu leur cause avec celle du royalisme; ce n'était pas l'ancien ordre de choses, c'était leur ancienne aisance qui manquait à leur bonheur.

Ils ont applaudi aux succès de nos armes, et accueilli avec transport la nouvelle de la paix, parce qu'elle leur promettait un avenir plus doux.

Je ne sais où j'ai lu qu'un frondeur ne cessait de déplorer le sort de son pays, et de présenter des plans de réforme au ministre: Je sais, lui dit un jour celui-ci, que tout va au plus mal; mais je crois y avoir trouvé enfin un remede. — Eh quel? demande avec empressement le frondeur. — Le voici, répond le ministre: j'ai appris ce matin qu'il vaquait une place qui rapporte 500 pieces d'or, je vous la donne. Le remede opéra. Dès ce moment la ruine de l'Etat fut convertie en prospérité.

Voilà l'histoire de tous les égoïstes du monde. Faites que l'industrie retrouve ses encouragemens, le commerce son activité, le rentier le chemin de la trésorerie, je vous réponds du républicanisme des mécontens.

Mais les royalistes (j'entends par-là tous ceux dont la révolution a froissé la vanité) détestent nos triomphes, redoutent le moment où la paix générale ramenera l'abondance et le bonheur, et frémissent en pensant au niveau que cette même paix affermirait sur leur tête.

Le tems diminue chaque jour le nombre des mécontens. On se fait à la pauvreté. Les jouissances physiques ont besoin d'être renouvellées; autrement l'idée des objets subsiste encore, mais le sentiment s'efface.

Il n'en est pas de même des jouissances de l'opinion. Le sentiment n'y entre pour rien. Les folles idées qui en forment l'essence, acquierent plus d'empire avec le tems. L'ambitieux déchu meurt de chagrin, tandis que le forçat chante sur sa galere au bout de trois mois.

N'espérez donc jamais de réconciliation sincere avec le royaliste; chaque jour enfonce plus avant le trait qui le déchire; tout ce qu'il voit, tout ce qu'il entend lui rappelle ce qui l'a perdu; la prospérité commune ne fera qu'accroître ses regrets et sa haine.

Actuellement il fonde sa derniere espérance sur les assemblées primaires. Prémunissez les républicains de votre canton contre les piéges de la séduction. Au lieu de cette sécurité que je ne puis concilier avec votre prudence ordinaire, songez que la méfiance est le plus ferme appui de la liberté.

Veillez, autant qu'il dépendra de vous, à ce qu'on ne nomme pour électeurs que des hommes qui réunissent à un sens droit, des mœurs irréprochables et un civisme éprouvé. Une de ces conditions de moins rendrait les autres non-seulement insuffisantes, mais encore dangereuses.

Tout cela exigerait de grands développemens; mais ma lettre n'est déjà que trop longue; j'y reviendrai si vous croyez en avoir besoin.

Salut et sincere attachement,

Le Solitaire de Montmartre.

AVIS.

Toutes les dispositions étant faites à la trésorerie nationale, pour le versement de l'emprunt contre l'Angleterre, les citoyens qui ont souscrit chez le ministre des finances, peuvent maintenant se présenter eux-mêmes, ou leurs fondés de pouvoir, à la trésorerie nationale, pour y consommer l'opération.

Vente du domaine national de l'Etang, dit *la Marseillette*, situé département de l'Aude, cantons d'Azille, Peyriac et Trebes, municipalités de Marseillette, Aiguewives, Saint-Frichoux, Puischerie et Blomac, contenant 6000 séterées, ou environ 3880 arpens, mesure ordinaire, à charge de desséchement, ledit domaine venant de l'émigré Caraman.

Cette vente se fera à Carcassone, devant l'administration centrale du département de l'Aude. La premiere séance d'enchères aura lieu le 1er ventôse de l'an 6, et l'adjudication définitive se fera le 15 du même mois. Les conditions du paiement seront réglées d'après les lois des 16 et 24 frimaire de cette même année.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Bailleul.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 PLUVIÔSE.

Suite du discours de Sonthonax.

Le but de tant de massacres était d'empêcher la mise en activité de la constitution, qui avait été proclamée le jour même de la révolte. Rigaud défend la tenue des assemblées primaires. De son autorité privée, il destitue le juge de paix, tous les commissaires du directoire exécutif; il met toutes les communes en état de siége; les arbres de la liberté sont arrachés, les autels de la Patrie renversés, les arrêtés de la légation méprisés, les lois de la République foulées aux pieds.

Rigaud, pour couvrir ses crimes, essaye de négocier avec les Anglais. Plusieurs officiers, prisonniers à la Jamaïque et au Môle-Saint-Nicolas, ont vu ses agens avouer publiquement la mission dont ils étaient chargés. Une correspondance d'émigrés et une lettre du commandant pour le roi d'Angleterre au Port-au-Prince, interceptées par la commission, ne laissent aucun doute à cet égard.

J'ai fait publier officiellement l'une et l'autre, et Rigaud, surveillé aujourd'hui par les patriotes qui sont en grand nombre dans le département, est dans l'impossibilité de consommer son crime.

Rigaud, en négociant avec l'Angleterre, ne perdait pas de vue la France; il fallait, en cas de besoin, se ménager des appuis auprès du gouvernement; il fallait sur-tout se lier avec les agens du ministere britannique dans le conseil des cinq-cents. Sous le nom de la municipalité des Cayes, il envoya à Paris deux commissaires, l'un blanc et l'autre homme de couleur, pour rendre compte des événemens. Leur premier soin à leur arrivée a été de protester contre les signatures que Rigaud, le poignard sur la poitrine, leur avait extorquées. Forcés de rendre hommage à la vérité, ils ont fait imprimer le récit des événemens des Cayes, dans le même sens que je viens de vous les raconter.

Eh bien! citoyens collégues, malgré l'évidence des faits qui accusent Rigaud; malgré les preuves matérielles qui résultent des actes qu'il avoue; malgré les dénonciations portées contre lui par les mêmes hommes qu'il a eu soin de munir de lettres de créance, il trouva à cette tribune des protecteurs intéressés, qui me chargeaient des crimes qu'il a commis. Depuis un an, je signale Rigaud comme l'assassin des Européens; j'envoie soigneusement au gouvernement toutes les pieces qui constatent les faits; et c'est moi qui suis représenté par Vaublanc, son défenseur, comme couvert du sang innocent qu'il fit répandre! Etrange effet de l'aveuglement des passions révolutionnaires qui, sans égard pour les preuves morales où l'évidence physique, travestit tour-à-tour les victimes en bourreaux et les bourreaux en victimes! Des attentats sont commis aux Cayes; la délégation du gouvernement y est méconnue; les dépêches de la commission interceptées; ses convives massacrés. Des agens du gouvernement, ses plus intrépides défenseurs, presque tous venus de France à la suite des commissaires, périssent par les ordres de Rigaud, et des mains des hommes de couleur, ses satellites. Comment osait-on m'attribuer ces faits quand mes amis seuls sont frappés du fer assassin, quand ils succombent seuls sous les coups de ceux qui me calomnient aujourd'hui? Comment a-t-on pu me peindre comme l'auteur des massacres du Sud, moi qui, depuis quinze mois, n'ai cessé d'élever la voix contre les vrais coupables? Pendant les dix-huit mois qu'a duré ma seconde mission, quatre individus ont subi la peine capitale, par jugement d'une commission militaire, et ces hommes étaient des Noirs, chefs de l'insurrection du Port-de-Paix. Qu'on me cite un seul Européan qui ait péri par ma faute ou par mes ordres? Je suis loin cependant de vouloir envelopper dans une proscription générale la masse des hommes de couleur; si l'ambition et la cupidité en ont égaré quelques-uns, c'est un malheur qui leur est commun avec les Blancs, avec les Noirs, mais dont on ne peut accuser ceux qui sont restés fidelles. Lorsqu'il y a des crimes commis, ce n'est pas la couleur de l'individu, c'est le cœur qu'il faut accuser. Si Rigaud fut un tigre furieux, *Bentier* nous rappelle ce généreux gouverneur de Bayonne, qui, sous le regne sanglant de Médicis, refusa de se souiller du meurtre des protestans.

Les malheureux événemens du Sud influerent pour quelque tems sur la tranquillité de la partie du Nord.

En vendemiaire de l'an 5, les Noirs de la montagne du Port-de-Paix s'insurgerent, et ceux de la partie de l'Est recommencerent leurs incursions; mais des mesures sages et vigoureuses eurent bientôt terminé la révolte. C'est le général Destourneaux qui a l'honneur d'avoir fini cette guerre contre les restes de l'armée vendéenne de Jean François, qui, lors de la paix avec l'Espagne, avait passé, sous les ordres du comte de Rouvrai, émigré, à la solde de l'Angleterre.

Dans le courant de ventôse, et en moins de quinze jours, les montagnes de Valiere, de Sainte-Suzanne et de la Grande-Riviere ont été entiérement balayées, les brigands désarmés, les cultivateurs réunis paisiblement dans leurs ateliers.

A dater de cette pacification de la Vendée de Saint-Domingue, la culture a fait des progrès rapides; une gendarmerie provisoire organisée dans toutes les communes, a réprimé le vagabondage; et l'amour du travail était tellement gravé dans les cœurs, que les Noirs dépendans des habitations incendiées, relevaient eux-mêmes les bâtimens détruits, et venaient ensuite au Cap solliciter les capitalistes et les propriétaires de cette ville, d'employer leurs fonds à l'exploitation des terres. Plus de 180 sucreries sont en activité; les fermages en nature se montent à près de 6 millions, ce qui avec la part des cultivateurs, les frais de fesance valoir, et les bénéfices du fermier, porte le produit brut des cultures à près de 25 millions pesant de sucre, pour la province du Nord seulement. Amis ou ennemis, étrangers ou nationaux, tous conviennent de cette vérité.

L'encouragement des cultures produisit la restauration du commerce. L'état des mouvemens de la rade du Cap, depuis le mois de prairial an 4, jusqu'à celui de fructidor an 5, prouve que plus de 200 bâtimens neutres étaient employés à l'importation des marchandises d'Europe et à l'exportation des denrées coloniales. Les relevés de la douane du Cap portent à 10 millions par trimestre la somme des unes et des autres. Les droits d'octroi sur la sortie des marchandises se montent à près de 150 mille liv. par mois, le tout argent des colonies.

Vous voyez par-là, citoyens collégues, qu'il se fait aujourd'hui plus de commerce au Cap français qu'en aucun autre des grands ports de la République en Europe.

Les progrès inouis de la culture et du commerce ont fait rétablir les maisons incendiées en 1793. Un plan envoyé au directoire par la commission du gouvernement, où les maisons rétablies sont marquées d'une couleur particulière, atteste que les deux tiers au moins de la ville du Cap sont reconstruites. Le fermage des maisons louées pour le compte de la République, s'éleve à 600 mille liv.

Au nombre des causes diverses qui ont produit la restauration de Saint-Domingue, je dois mettre sur-tout les armemens en course. Les mers du golfe du Mexique ont été couvertes de bâtimens légers portant depuis deux canons jusqu'à vingt, qui ont désolé et presque détruit le commerce anglais. Les braves marins qui les commandent, renouvellent aux Antilles les miracles des anciens Flibustiers : avec de simples chaloupes, armées de fusils et d'espingoles, ils enlevent à l'abordage des bâtimens portant de la grosse artillerie. Il n'y a pas huit mois que l'aviso anglais, le *Port royal*, armé de dix canons du calibre de 4, et 40 hommes d'équipage, commandé par un lieutenant de la marine royale, a été pris par un Français appellé Michel Meilhan, monté sur une mauvaise barque, n'ayant que deux espingoles et vingt hommes armés de pistolets et de sabres. Ce fait paraîtrait incroyable, si la procédure de condamnation, envoyée au ministre de la marine, n'en garantissait pas l'authenticité.

Tels sont en peu de mots les heureux résultats de ma mission. Les Anglais repoussés et tenus en échec dans les places que la trahison leur avait livrées, leur commerce intercepté ou détruit, la Vendée de Saint-Domingue pacifiée, les cultures vivifiées, la ville du Cap rebâtie, le commerce colonial encouragé, voilà les actes que j'ai à opposer à mes ennemis en réponse à toutes leurs calomnies. Ces faits sont avoués par tous mes détracteurs ; ils ont été proclamés dans cette enceinte par de nombreux messages du directoire, tous approbatifs de ma conduite. Si quelques incrédules voulaient encore douter du commencement de prospérité dont jouit la colonie ; s'ils refusent de croire aux heureux effets de la liberté des Noirs, qu'ils lisent eux-mêmes les aveux de mes dénonciateurs, qu'ils se donnent la peine de parcourir le rapport fait par Barbé-Marbois au conseil des anciens, le 28 ventôse dernier sur les comptes rendus par le ministre de la marine.

« Malgré les agitations et les orages qui tourmentent Saint-Domingue, disait Marbois, la liberté y a jeté de si profondes racines qu'elle ne peut plus être arrachée de cette terre ; l'homme libre y saura conduire la charrue que l'esclave n'a jamais pu, n'a jamais voulu y manier. La forme des engagemens à terme ne répugne point aux institutions républicaines.... Si les arts de l'Europe sont une fois introduits dans les colonies, on ne peut calculer avec quelle rapidité ils en favoriseraient la restauration.

« Déjà il est reconnu que les affranchis, soit » qu'ils se mettent aux gages de ceux dont ils » ont été les esclaves, soit qu'ils deviennent » co-partageans dans les produits, ainsi que nos » vignerons, peuvent travailler utilement pour » le propriétaire et pour eux-mêmes ; et que pour » être maintenus, l'on n'a pas besoin de la sévé- « rité des châtimens Le son de la cloche se fait » entendre à des heures fixes, et appelle comme » autrefois les Negres aux travaux ; mais pour » les animer, le bruit du fouet n'est pas néces- » saire ; l'épreuve est faite, le succès n'est plus » douteux. »

C'est de la bouche de mes ennemis, citoyens collégues, que la vérité se fait entendre sur la cause des Noirs ; cet homme, qui certes n'a pas partagé mes opinions politiques, qui dans le rapport que je viens de citer, blâme ma conduite à Saint-Domingue, est forcé d'avouer que la liberté des Noirs a fait le bien des Antilles ; que les Africains, cultivateurs, se livrent au travail avec ardeur, sans que le fouet terrible d'un féroce conducteur les appelle à l'ouvrage. *L'épreuve est faite*, s'écrie-t-il en s'adressant aux colons propriétaires, *le succès n'est plus douteux.*

Il me reste à vous parler de mon départ de Saint-Domingue, si diversement interprété, des écrits qu'on attribue à ce sujet à Toussaint Louverture ; et surtout, de la ridicule inculpation d'indépendance dont on a osé me charger. C'est ici surtout que je réclame toute votre attention.

Je suis parti librement de Saint-Domingue, le 7 fructidor dernier, pour me rendre à mon poste au corps législatif. Je ne connaissais alors ni mon exclusion par la faction Vaublanc, ni ma réintégration définitive par une loi particulière ; depuis neuf mois mon départ avait été ajourné à cause des troubles du Sud et du Port-de-Paix, et sur les vives instances de mes collégues qui, n'ayant pas le courage de rester sans moi à leur poste, me déclarerent positivement qu'ils abandonnaient la colonie si je m'en éloignais.

La restauration du commerce et des cultures, la réédification de la ville du Cap, enfin la paix la plus profonde ayant succédé aux orages, aux dévastations et aux dangers de toute espece, je crus pouvoir songer à retourner en France.

Ce fut dans ces circonstances que j'eus connaissance d'un complot tramé par des prêtres et des émigrés, et dont Toussaint Louverture était l'instrument, pour se défaire de la commission du gouvernement. J'en fus averti par plusieurs commandans militaires noirs, et notamment par un officier de marque européan, dont la sureté personnelle exige que je vous taise le nom. C'est par écrit qu'il s'est ouvert à moi ; j'ai remis copie de sa lettre au directoire exécutif : il en résulte que non seulement on ne veut pas des agens actuels de Saint-Domingue, mais encore qu'on rejette d'avance ceux qu'on enverrait à la paix. Je dois cette justice à Toussaint Louverture, c'est que par lui-même il est incapable de concevoir de pareils projets ; et je sais, à n'en pouvoir douter, que s'il n'avait pas été obsédé, travaillé au-delà de toute imagination, il n'eût jamais consenti à se souiller du crime de rébellion. Fait pour être gouverné, son sort est d'être soumis à une impulsion étrangere ; sa conscience superstitieuse et peu éclairée l'a jetté dans la dépendance des prêtres contre-révolutionnaires qui, à Saint-Domingue comme en France, saisissent tous les moyens de renverser la liberté.

Aux prêtres se sont joints les émigrés qui étaient réunis avec lui, lorsque, portant la cocarde blanche, il servait l'Espagne contre la France, sous les ordres et comme général en second de l'armée vendéenne de Jean François. Les principaux sont : un abbé italien appelé Martini, qui, dans la partie espagnole, était son aumônier ; Salnave, émigré, pris, par les Républicains, sur un corsaire anglais fesant la course contre les Français ; Baillon de Libertats qui, pendant la double guerre que nous avions avec l'Espagne et l'Angleterre, a parcouru successivement toutes les villes de Saint-Domingue dont l'ennemi était en possession ; le prêtre Lantheaume, aujourd'hui son confesseur. Tels sont les principaux fripons qui le séduisent et l'égarent.

Tant que les déclamations virulentes des Vaublanc, des Villaret-Joyeuse, des Bourdon de l'Oise, n'ont pas percé dans la colonie, l'ascendant de la commission a tenu en échec les conspirateurs ; on savait qu'elle avait la confiance du gouvernement, et c'en était assez pour qu'elle fût respectée.

Mais une fois que les conjurés se sont crus assurés d'un appui dans le corps législatif, ils ont profité du sommeil forcé du directoire à l'égard de ses agens, pour me présenter aux yeux de Louverture, comme poursuivi par l'opinion publique et par le corps législatif, comme abandonné de mon gouvernement et succombant d'avance sous le poids de la diffamation.

Hâtez-vous, lui disait-on sans cesse, de *saisir Sonthonax ; il est proscrit en Europe : arrêtez-le avant qu'il ait le tems de fuir, et vous aurez bien mérité de la République.* C'est ainsi que Vaublanc, dans une séance trop mémorable, vous disait : *Qu'attendez-vous pour frapper Sonthonax?* Toussaint Louverture *vous le livrera pieds et poings liés.* Cependant, il hésisait encore, lorsque, pour le déterminer, on lui dépêcha des Etats-Unis une espece d'avanturier, Génois de nation, portant la cocarde espagnole, se disant officier de la marine royale ; il lui apportait, de la part de *Gatereau*, journaliste colon, des paquets venant de France, qui acheverent de le jeter dans le parti ennemi.

Raimond, incertain et lâche, ne s'occupant que de l'exploitation des sucreries affermées pour son compte, crut conserver la vie et son or, en me livrant à *Bourdon de l'Oise*, et en roulant sur moi tout le poids des fléaux révolutionnaires qui ont désolé Saint-Domingue. Il n'hésita pas à se déshonorer par ce honteux marché, et ma perte fut résolue. J'étais député au corps législatif ; il ne s'agissait que de m'inviter à me rendre au poste pour lequel j'avais opté lors de mon élection. Le 3 fructidor, mon collégue fit signer par Toussaint Louverture une adresse, dont la teneur suit :

Toussaint Louverture, général en chef de Saint-Domingue, au citoyen Sonthonax, représentant du Peuple, commissaire delégué aux Isles-sous-le-Vent.

Privés depuis long-tems des nouvelles du gouvernement français, ce long silence affecte les vrais amis de la République. Les ennemis de l'ordre et de la liberté cherchent à profiter de l'ignorance où nous sommes pour faire circuler des nouvelles dont le but est de jeter le trouble dans la colonie. Dans ces circonstances, il est nécessaire qu'un homme instruit des événemens, et qui a été le témoin des changemens qui ont produit sa restauration et sa tranquillité, veuille bien se rendre auprès du directoire exécutif, pour lui faire connaître la vérité.

Nommé député de la colonie au corps législatif, des circonstances impérieuses vous firent un devoir de rester quelque tems encore au milieu de nous : alors votre influence était nécessaire ; des troubles nous avaient agités, il fallait les calmer. Aujourd'hui que l'ordre, la paix, le zele pour le rétablissement des cultures, nos succès sur nos ennemis extérieurs et leur impuissance, vous permettent de vous rendre à vos fonctions, allez dire à la France ce que vous avez vu, les prodiges dont vous avez été témoin, et soyez toujours le défenseur de la cause sacrée que vous avez embrassée, dont nous sommes les éternels soldats.

Salut et respect.

Signé Toussaint Louverture.

Cette adresse fut présentée à la signature des officiers de la garnison du Cap ; ils refuserent unanimement. On jetait les hauts cris contre Toussaint ; comme on lui soupçonnait de mauvaises intentions, on allait se porter contre lui aux dernieres extrêmités, lorsque, pour éviter l'effusion du sang, l'insurrection de la plaine, l'incendie des propriétés et le massacre des propriétaires, j'annonçai à tous les fonctionnaires publics de la commune du Cap, que j'allais partir pour me rendre en France au corps législatif.

Cependant la bande des scélérats qui s'étaient emparés de l'esprit de Toussaint Louverture, alarmée des effets de sa lettre, lui en dicta une seconde, interprétation de la premiere ; en voici le contenu :

Toussaint Louverture, général en chef de l'armée de Saint-Domingue, au citoyen Sonthonax, représentant du Peuple, commissaire délégué par le gouvernement aux îles sous-le-Vent.

Citoyen commissaire,

Le vœu du Peuple de Saint-Domingue s'était fixé sur vous pour le représenter au corps législatif. Dans la lettre que vous nous avez écrite, nous avons voulu joindre notre assentiment particulier à la volonté générale. Si les ennemis de la liberté s'obstinent encore à vous poursuivre, dites-leur que nous avons protesté de rendre leurs efforts impuissans, et que nos moyens sont notre courage, notre persévérance, notre amour du travail et de l'ordre ; c'est par nos vertus et notre attachement à la République, que nous répondrons à leurs calomnies ; et d'après ce que vous avez vu dans la colonie, vous avez déjà senti qu'il vous était aussi facile de défendre notre cause que de terrasser nos ennemis.

Raimond lui-même consigna dans un arrêté, que mon départ *affligeait tous les amis de la liberté et de l'humanité dans la colonie.*

Raimond avait raison ; tous les fonctionnaires publics, civils et militaires vinrent en corps me témoigner leurs regrets sur mon absence de la colonie. Tous les capitaines des bâtimens neutres, tous les négocians étrangers me témoignerent, par une adresse, combien ma présence en Amérique leur était chere, combien elle avait servi à ramener le crédit ébranlé et à consolider la confiance dans le gouvernement. La municipalité vint, environnée du Peuple et en son nom, me déclarer « que mon départ annoncé causait les plus grands murmures ; que le mécontentement augmentait à chaque instant ; et que l'unique moyen pour moi de prévenir des malheurs, était de rester dans la colonie jusqu'à ce que les nouvelles d'Europe me permissent de la quitter sans danger pour la chose publique. »

Le Peuple était consterné de mon départ ; on ne parlait que de s'y opposer. Pour tromper sa vigilance, je m'embarquai de grand matin, le 7 fructidor, accompagné de mon collégue, qui me quitta sur le bord de la mer, après m'avoir serré dans ses bras et inondé de ses larmes.

Je ne prévoyais gueres alors tout ce que les adresses patriotiques, ces tendres embrassemens cachaient de perfidie. Pouvais-je imaginer qu'un homme qui se disait mon ami, osât dénoncer, diffamer celui qui fut le sien ? qu'il ne m'eût embrassé que pour m'étouffer, pour me poignarder par derriere ? Je me suis joué des attaques des colons contre-révolutionnaires ; je trouvais tout simple que des princes détrônés, que de grands enfans, à qui j'avais arraché le hochet sanglant de l'esclavage, ne me pardonnassent pas tant de zele et de dévoûment ; mais Raimond, homme de couleur, Raimond pour les droits duquel j'ai bravé mille morts et tous les outrages, le voir au nombre de mes assassins ! Non, je ne suis pas fait à tant de perversité ! Le Ciel me garde d'imiter son crime en l'accusant à mon tour. Je l'abandonne à ses remords, si un cœur assez corrompu pour briser les liens de la reconnaissance en est encore susceptible.

On a osé m'accuser de rêver l'indépendance

des colonies et le massacre général des Européans. On fonde cette imputation sur une prétendue conversation qu'on m'attribue avec Toussaint Louverture. J'ai lu cette misérable rapsodie, vile production de l'intrigue et de l'imposture. Je n'ai que deux mots à répondre : c'est que Toussaint est parfaitement incapable de tenir le langage qu'on lui prête. On ne m'a jamais accusé de stupidité ni de bassesse d'ame; cependant dans cette ridicule conversation, on me peint comme un écolier sous la férule, débitant des sottises, et se fesant rappeler à l'ordre par son pédagogue.

Quel est le fonctionnaire qu'on peut accuser sur des indices aussi faibles que ceux qu'on articule contre moi? quel est l'homme public, revêtu de fonctions éminentes, qu'on oserait condamner sur de semblables preuves? qu'on parcourre mes écrits, qu'on examine mes actes, ma correspondance, mes longs débats avec les colons, est-il une ligne, un seul mot, qui puissent faire soupçonner une doctrine dangereuse pour les droits de la métropole? Une seule dénégation de ma part suffirait sans doute pour détruire cette absurde imputation; mais il me reste un moyen plus direct, c'est le témoignage de Toussaint Louverture lui-même que j'invoque contre lui.

C'est sur la fin de frimaire, ou au commencement de nivôse de l'an 5, dit-il, que je lui ai proposé de rendre la colonie indépendante. S'il est vrai qu'à cette époque j'aie eu l'infamie de lui faire de pareilles ouvertures, pourquoi le 29 frimaire écrivait-il au ministre de la marine :

« Je compte beaucoup sur les chefs civils et militaires qui nous gouvernent, sur le commissaire Sonthonax, en qui mes freres mettent toujours la plus grande confiance ainsi que moi. »

Pourquoi, le 13 pluviôse suivant, s'exprime-t-il plus fortement encore, en s'adressant au même ministre?

« N'allez pas croire (lui écrit-il), comme chercheront à vous l'insinuer ceux qui sont partis de la colonie, que les citoyens Sonthonax et Raimond trahissent les intérêts de la France; l'harmonie qui regne aujourd'hui dans la colonie, et qui est le fruit des travaux des agens de la France, me porte à desirer que le commissaire Sonthonax reste parmi nous, au moins jusqu'à la paix, et qu'il soit revêtu de l'autorité nationale. Le salut de Saint-Domingue, son rétablissement et sa prospérité, exigent que le directoire ne lui permette pas de s'en retourner; mon attachement à la France, l'amour de ma Patrie et de mes freres, m'obligent à lui en faire la demande. Veuillez je vous en prie, citoyen ministre, l'appuyer, et soyez persuadé que, comme étant le plus intéressé à la cause de la France, je n'ai fait cette demande qu'après avoir bien senti la nécessité qu'elle soit accordée, et les malheurs qui pourraient résulter du départ de cet homme estimable. »

Voyez, citoyens collegues, comme l'iniquité se ment à elle-même, comme la calomnie déchire son masque de ses propres mains. C'est le 13 pluviôse; c'est 43 jours après que je lui ai proposé l'indépendance, que Toussaint demande au ministre de la marine et au directoire exécutif de conserver dans mes mains l'autorité nationale jusqu'à la paix! Peut-on imaginer une pareille contradiction? de deux choses l'une, ou il a trompé le gouvernement par sa derniere accusation, en me chargeant d'un crime que je n'ai pas commis, ou bien ses lettres au ministre démontrent que lorsqu'il les écrivait, il était mon complice. Dans l'un et l'autre cas, quelle foi ajouter à ses assertions?

Certes, si quelqu'un pouvait être soupçonné de favoriser le système d'indépendance, ce serait sans doute celui dont la vie politique n'a été qu'une révolte continuelle contre la France. Toussaint Louverture a été l'un des chefs de la Vendée de Saint-Domingue. Par l'impulsion de ces mêmes émigrés qui l'entourent aujourd'hui, il organisait en 1791 la révolte des Noirs et le massacre des blancs propriétaires. En 1793 et 1794, il commandait les brigands aux ordres du roi catholique, et il n'a passé au service des Républicains que lorsque les négociations de paix lui ont appris que l'Espagne n'avait plus besoin de lui.

En 1795, (vieux style), il a négocié avec les agens du roi d'Angleterre; il a trompé deux monarques. Fasse le ciel qu'il ne trahisse jamais la République!

Les émigrés et les prêtres ne sont pas les seuls qui aient contribué à égarer Louverture; sa coalition avec Rigaud, dont il blâmait hautement les crimes dans sa correspondance avec moi, prouve évidemment qu'il est aujourd'hui la dupe de ses suggestions. Voyant Rigaud défendu par Vaublanc, il m'a cru perdu; il s'est lié avec le meurtrier des Français, en m'imputant ses perfidies.

Dans ces circonstances, citoyens collégues, quel parti prendre sur les colonies? Celui de la sagesse, de la modération et de la justice. En parcourant les pages ensanglantées de leur histoire révolutionnaire, vous avez dû vous convaincre que tous les partis ont eu des torts réciproques; que des hommes de toutes les couleurs ont commis de grands crimes; que plusieurs généraux, au lieu de faire respecter la métropole et ses agens, n'ont fait que les insulter et les trahir. Tantôt ce sont les assemblées coloniales qui proclament l'indépendance; tantôt des chefs militaires, par des voies différentes, marchent au même but.

Faut-il s'étonner que l'oubli de l'Europe enhardisse les ambitieux à secouer le joug; et s'il existait dans l'intérieur de la République un seul département qui, pendant un an seulement, fût privé de correspondance avec les deux pouvoirs qui constituent notre gouvernement, croyez-vous qu'il demeurât fidele à l'unité, à l'indivisibilité de l'Empire? Eh bien! depuis cinq ans entiers, vos colonies sont sans loi, sans correspondance suivie avec la métropole; dans une premiere mission, les agens de la France ont été quinze mois sans recevoir de nouvelles; dans la seconde, j'en ai attendu vainement depuis le mois de brumaire de l'an 5, jusqu'en fructidor dernier. La distance des lieux, l'anéantissement de notre marine, les embarras que les diverses factions qui se sont mêlées des colonies ont suscités au directoire, ne lui ont pas permis de faire pour ces contrées lointaines, tout ce qu'on a droit d'attendre du patriotisme et des lumieres de ses membres.

Si les colons se sont livrés à des écarts répréhensibles, n'est-ce pas à l'ignorance, à l'absence des lois qu'il faut s'en prendre, plutôt que de les accuser d'intentions perfides. Je ne connais qu'une seule classe d'hommes dont les délits soient inexcusables, ce sont les assassins. Poursuivons-les par-tout où ils se trouveront; mais fesons grace aux hommes égarés que le délire de la guerre civile à précipités dans des erreurs funestes. Proclamons, pour les Antilles, la loi bienfesante de l'amnistie, avec la seule modification contenue dans le décret du 3 brumaire, qui a terminé la session de la convention nationale.

Quant à moi, je déclare que je renonce, pour ce qui me concerne, au bénéfice de cette salutaire mesure; et je demande que les agens du directoire dans les colonies, contre lesquels il pourrait y avoir lieu à accusation, en soient formellement exceptés. Content, satisfait du bien que doit produire l'indulgence paternelle de la métropole envers ses colonies, le spectacle du bonheur public me fera oublier pour jamais les persécutions et les persécuteurs.

Philippe Delleville. L'impression.

L'impression du discours de Sonthonax est ordonnée, et le renvoi à la commission des colonies décrété.

Le président leve la séance.

N. B. Dans la séance du 28, le conseil des cinq-cents, après avoir adopté un projet de résolution sur la validité des prises maritimes, et avoir mis à la disposition du ministre des finances, des fonds pour le paiement des commissaires du directoire près les administrations centrales et municipales, a repris la discussion sur l'organisation judiciaire.

ANNONCES.

Un citoyen d'un âge mûr, et marié, de la société libre des sciences, lettres et arts de Paris et de celle d'institution de la même ville, auteur de plusieurs ouvrages sur l'éducation, desirerait trouver quelques jeunes gens dont on lui confierait l'instruction. Il se propose de leur donner des leçons suivies sur l'orthographe, la prosodie, la grammaire, et la littérature françaises; sur la géographie, la chronologie et l'histoire; sur les langues latine et italienne; sur l'arithmétique considérée dans ses rapports avec le commerce. Si les éleves desirent se procurer quelques connaissances de l'imprimerie, pour en tirer parti comme amusement ou comme ressource, l'instituteur se propose de les mettre en très-peu de tems en état d'occuper une place dans un attelier de ce genre.

On fournira tous les maîtres d'utilité et d'agrément, suivant le desir des parens.

Le prix de l'instruction pour les externes est de 15 liv. par mois. Pour le prix de la pension et de la demi-pension, on traitera de gré à gré avec les parens.

On offre dans la même maison, au premier, une table bourgeoise bien servie, à un prix très-raisonnable; on n'y admettra que des personnes honnêtes, qui seront sures d'y trouver une société agréable.

Il y a aussi des appartemens garnis à louer.

S'adresser au citoyen Couret, chef de cette maison d'institution, rue des Peres, n° 1234.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 18 pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 $\frac{7}{8}$	58 $\frac{7}{8}$
Idem courant	55 $\frac{1}{2}$	56 $\frac{1}{2}$
Hambourg	194 $\frac{1}{2}$	192 $\frac{1}{2}$
Madrid	.....	12 16 3
Idem effectif	.....	15 3 9
Cadix	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 3 9
Gênes	95	94
Livourne	103 $\frac{1}{2}$	102 $\frac{1}{2}$
Lausanne	$\frac{1}{2}$ b.	$\frac{1}{2}$ p
Bâle	$\frac{1}{2}$ b.	$\frac{1}{2}$ p.
Londres	. . .	. .

Lyon..... $\frac{1}{2}$ p. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 15 jours.
Bordeaux... $\frac{1}{2}$ b. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 20 liv. 5 s.
Bons deux tiers..... 11 l. 17 s. 3 d.
Bons trois quarts..... 11 l. 17 s.
Bons un quart..... 33 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin..... 106 l.
Marc d'argent..... 50 l. 17 s. 6 d.
Portugaise, l'once..... 96 l. 12 s. 6 d.
Piastre..... 5 l. 7 s. 3 d.
Quadruple..... 80 l. 17 s. 6 d.
Ducat d'Hollande..... 11 l. 12 s. 6 d.
Guinée..... 26 l.
Souverain..... 34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique..... 47 48 s.
Idem Saint-Domingue..... 44 46 s.
Sucre d'Orléans..... 39 43 s.
Sucre d'Hambourg..... 42 44 s.
Savon de Marseille..... 17 s. 3 d.
Huile d'olive..... 20 22 s.
Coton du Levant..... 35 à 46 s.
Coton des Iles..... 54 s. à 3 l. 4 s.
Esprit $\frac{1}{2}$..... 445 l.
Eau-de-vie 22 degrés..... 450 l.
Sel..... 4 l. 5 s. le cent.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des arts. Dem. *Arvire et Evélina*, opéra, suiv. du ballet *de Psyché*.

Le 22, *Anacréon chez Polycrate.*

Odéon. Auj. *Médée*, tragédie, suiv. de *l'Amant bourru.*

Théatre du Vaudeville. Auj. *Arlequin afficheur*; la 1ere repr. *du Rival maîtresse; la Danse interrompue.*

A. Jourdan, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut s'affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 140. *Décadi, 20 pluviôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (jeudi 8 février 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Heidelberg, le 29 janvier.

La gazette de Manheim offre des détails sur la prise inopinée du fort du Rhin (*Rhein-Schantze*) par les Français. Il en résulte que le général Oudinot, commandant les avant-postes de l'armée française, après avoir eu une entrevue infructueuse avec M. de Karg, commandant du fort, fit avancer un corps de troupes d'environ six mille hommes. La garnison du fort consistait en quatre compagnies de chasseurs palatins et quatre-vingt cavaliers du pays de Munster. Elle avait manifesté l'intention de capituler; mais ses signaux n'ayant pas été entendus, l'attaque s'engagea. Les Français, de leur propre aveu, y ont perdu 300 hommes. Mais la retraite de la garnison du fort vers la place ayant été coupée, ainsi que celle d'un détachement de chasseurs franconiens qui occupaient les villages voisins, les Français ont pris 500 hommes parmi lesquels se trouvent M. de Karg. Trois pieces de canon de six, quatre chariots de munitions et cinquante chevaux sont aussi tombés entre leurs mains.

Le 26 janvier, une convention a été signée entre le général de brigade Lecourbe et le lieutenant colonel palatin M. de Traiteur. En conséquence, les troupes françaises se sont retirées sur la rive gauche du Rhin, en laissant seulement quelques postes entre le pont et sur la porte qui conduit à ce fleuve; les passages sont redevenus libres; les hostilités ne pourront commencer qu'après que de part et d'autre on se sera prévenu huit jours à l'avance; et tous les prisonniers faits sur les troupes d'Empire ont été remis en liberté.

Le 27, les Français se sont entiérement retirés sur la rive gauche du Rhin. Le pont de ce fleuve a été levé et transporté sur la rive droite.

La tranquillité de Manheim, fortement troublée pendant quelque tems, est rétablie; mais les Français restent en possession du fort du Rhin, sans doute en vertu de quelque article secret du traité de Campo-Formio dont les commandans des troupes d'Empire ne pouvaient avoir connaissance.

Rastadt, le 29 janvier.

On avait débité que la légation française avait présenté à la députation d'Empire, un projet de sécularisation et de démembrement. Cette nouvelle est démentie par la *Feuille du congrès*, qui s'imprime ici.

La même feuille porte qu'on cherche, par une proclamation imprimée, à inspirer l'esprit révolutionnaire aux habitans du Brisgaw et de l'Ortenau; que ceux du bailliage de Lemberg, appartenant au prince de Hesse-Darmstadt, ont repoussé la proposition d'adopter la forme du gouvernement français, en y fesant une réponse qui doit servir de modele. Ils veulent, ont-ils dit, attendre du congrès de Rastadt la décision de leur sort, et alors vouer à la République française la même fidélité qu'ils ont conservée jusqu'ici à leur souverain.

C'est prématurément qu'on avait annoncé que la députation d'Empire avait répondu aux articles préliminaires proposés par la légation française. Le 27, elle n'avait encore présenté aucun contre-projet.

On nous mande de Neuwied qu'une grande quantité de grosse artillerie française y est arrivée, et qu'on l'emploiera contre Ehrenbreitstein, si les troupes d'Empire n'évacuent pas cette forteresse d'ici au 1er février.

ITALIE.

De Rome, le 8 janvier.

On connaît aujourd'hui les résolutions prises dans la fameuse congrégation tenue après l'assassinat du général Duphot, et à laquelle assistèrent presque tous les cardinaux, le duc *santissime* et plusieurs prélats. Il fut resolu d'inviter le roi de Naples à se porter à Rome avec son armée, et à l'occuper au nom de l'empereur. On croyait que sa majesté napolitaine n'hésiterait pas à faire cette démarche, et qu'elle suffirait pour arrêter les Français et les Cisalpins.

L'édit qui ordonnait la vente des biens ecclésiastiques, reste sans exécution. Il y a au Mont une quantité immense de cédules que l'on mettra en circulation, si les circonstances le permettent.

Du 13 janvier.

Les grandes espérances qu'on avait conçues sur les prompts secours de S. M. S. se sont évanouies. Le départ du ministre napolitain Pignatelli et de celui de Toscane, le chevalier Angiolini, font craindre que la cour romaine ne soit abandonnée à ses propres forces. Elles consistent principalement dans les ressorts de la superstition, et elle les met tous en usage.

On ne voit à Rome que processions et pieux exercices, et on ne parle que de miracles et de prophéties. Mais le Peuple montre très-peu de foi; il ne s'attroupe pas autour des missionnaires de place comme ci-devant, et il fait partout entendre ses plaintes sur la disette et la misere qu'il souffre.

Le gouvernement voudrait envoyer des troupes qui sont dans cette ville, vers les montagnes de Spolete et Aquapendente, pour arrêter les progrès de la révolution; mais il n'ose se confier à la garde civique, et il craint de ne pouvoir plus contenir le Peuple, dès que la troupe de ligne sera partie.

Plusieurs personnes riches sont déjà sorties de Rome, et beaucoup de cardinaux et de seigneurs romains ont déjà fait leurs dispositions pour partir.

On assure que la cour de Naples, sur la demande même du gouvernement, lui a envoyé un grand nombre de passeports. Il est probable que le saint-pere, au lieu de s'enfermer au Château Saint-Ange, se rendra à Benevent, dans le cas où les Français et les Cisalpins auraient résolu de renverser le trône papal.

J'ai parlé ci-dessus des prédictions que l'on fait répandre pour exciter le fanatisme du Peuple. Voici une copie de la relation que l'on vend publiquement, et avec la permission des supérieurs: elle mérite d'être rapportée dans toute son étendue.

» Le R. P. D. Eugene, moine de Citeaux en Sainte-Croix de Jérusalem, religieux, qui, depuis plusieurs années, a le bonheur de diriger à Rome une sainte servante de Dieu, déclare, après une longue expérience que tant d'autres prédictions ont été pleinement vérifiées, qu'il est prêt à soutenir, au prix de son sang, la vérité des choses qu'il affirme sur la relation de cette sainte femme, et qui sont comme ci-dessous.

» Et d'abord il faut remarquer qu'elle avait prédit, il y a environ dix mois, que Venise deviendrait ville impériale; et tous ceux qui l'entendirent de la bouche du religieux, le traiterent d'insensé. Le fait a depuis démontré la vérité de cette prédiction.

» La bonne servante du Seigneur, interpellée sur la venue de l'ambassadeur Bonaparte à Rome, répondit qu'il y demeurerait peu de tems, et que son départ serait excessivement honteux pour lui. Que Rome dise si cela s'est vérifié.'

» Maintenant elle dit que Rome est libre de toute crainte, par un prodige extraordinaire que Dieu a opéré le jour du saint Noël; qu'à Paris, non seulement le marquis Massimi est sain et sauf, mais que de plus il y commande; qu'en France on mettra sur le trône un nouveau roi, et que toutes les Républiques seront entiérement détruites; que le général en chef Bonaparte n'y est plus, et que l'ambassadeur, son frere, ne trouvera pas d'endroit pour s'y arrêter; qu'à Rome on saura ces événemens extraordinaires dans l'octave de l'Epiphanie; que le pontife régnant, Pie VI, non seulement recouvrera tout l'Etat perdu, mais qu'il aura encore quelque chose de plus; que, glorieux et triomphant, il chantera le *Te Deum* dans l'église de Saint-Pierre, et que peu de tems après il dira au Seigneur, plein d'une consolation céleste, avec le vieux Siméon: *Nunc dimittis servum tuum, Domine*, etc.

» Pendant la derniere maladie de sa sainteté, comme on craignait pour sa vie précieuse, la même servante du Seigneur assura qu'il ne fallait avoir aucune inquiétude; que le saint-pere ne serait point mort, Dieu voulant le conserver pour une époque de tant de consolation et de gloire.

» Enfin le susdit religieux affirme qu'il a plusieurs choses surprenantes à réveler; mais qu'il n'a la liberté de les manifester qu'au saint-pere, toutes les fois qu'il en sera expressément requis ».

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 21 janvier.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES SOIXANTE.

Premiere séance, du 17 janvier.

Le conseil se rassemble à onze heures, sous la présidence du plus âgé de ses membres, le citoyen Molfino.

Les quatre représentans les plus jeunes font les fonctions de secrétaires.

Il forme une commission composée d'un membre des élus par chaque district pour vérifier les pouvoirs.

Cette commission, après avoir examiné les procès-verbaux des comices électoraux, fait son rapport, et dit qu'ils sont tous en regle; mais que deux citoyens, qui tous deux ont eu la pluralité absolue des voix dans le comice du district de la Matemala, se disputent la préférence: elle en remet la décision au conseil, qui nomme à cet effet une commission spéciale.

Il forme ensuite au scrutin le bureau définitif.

Molfino est confirmé président, et Lupi, Ardissoni, Ansaldo et Littardi, sont nommés secrétaires.

Le président fait un discours, dans lequel il exhorte ses collégues à remplir avec zele et activité l'importante mission qui leur a été confiée par le Peuple.

Dans la séance du soir, le secrétaire Lupi propose un réglement de police pour le corps legislatif, conforme à celui des corps législatifs français et cisalpin, avec quelques modifications.

Le conseil l'approuve en entier après une courte discussion.

Sur la proposition de Viale, il est défendu aux femmes d'assister aux séances, à l'exception des pétitionnaires.

Cette exclusion injuste et impolitique n'a pu être prononcée par la majorité du conseil des soixante, que parce qu'elle avait encore présent le souvenir de quelques abus que le réglement de police suffit pour empêcher.

CONSEIL DES ANCIENS.

Premiere séance, du 17 janvier.

La séance s'ouvre sous la présidence provisoire du citoyen Benza, qui prononce un discours très-pathétique.

Le conseil nomme une commission de cinq membres pour vérifier les pouvoirs, tandis qu'on lit les procès-verbaux.

Torchioni lit un espece de sermon, dans lequel il dit que ses commettans lui ont recommandé de travailler à conserver la sainte religion catholique; il cite les preuves récentes que le Peuple Ligurien a données de son attachement pour cette sainte religion (le 4 et 5 septembre) et finit par invoquer la sainte Vierge.

Ce dévot représentant ne serait pas assis au corps législatif, s'il n'avait été compris dans l'amnistie accordée aux infâmes hypocrites qui armerent le Peuple pour détruire la liberté. Il a prétendu faire son apologie et celle des autres chefs de la rébellion de Fontana-Bona, dont il était l'ami, le parent et le complice.

Le conseil forme au scrutin son bureau.

Pierre-Augustin Solari est élu président, Costa et Corvetto, secrétaires.

CONSEIL DES SOIXANTE.

Séance du 18 janvier.

Le conseil élit une commission qui fera un rapport sur la marque distinctive que porteront les membres des conseils, ceux du directoire, et toutes les autorités constituées.

Il forme aussi la commission des inspecteurs de la salle.

On lit une adresse de félicitation envoyée au conseil par la municipalité provisoire de Gênes.

Le président est chargé d'y répondre.

Le conseil charge une commission de trois membres de rédiger une proclamation au Peuple Ligurien, pour lui annoncer l'installation du corps législatif, et l'inviter à l'environner de ses lumières.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 janvier.

Un secrétaire lit un message de félicitation de la municipalité provisoire de Gênes.

Le conseil en décrete l'insertion au procès-verbal.

Un secrétaire lit le réglement pour le corps législatif envoyé par le conseil des soixante à la sanction du conseil des anciens.

Il est mis à la discussion article par article.

CONSEIL DES SOIXANTE.

Séance du 19 janvier.

Le conseil s'occupe de l'élection du directoire, et arrête que chaque membre pourra donner une liste sextuple.

Les trente candidats sont nommés au scrutin.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 janvier.

Le conseil n'approuvant pas plusieurs articles du réglement, et sur-tout celui de l'exclusion des femmes, refuse sa sanction.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 pluviôse.

Le directoire exécutif, considérant que le mauvais esprit qui, depuis le commencement de la révolution, a existé presque sans relâche dans la commune de Lyon, et qui a été à diverses époques l'objet des plus vives inquiétudes de la part du gouvernement, s'y manifeste encore,

1°. Par l'influence des chefs des compagnies de Jésus et du Soleil, des assassins du Midi, des émigrés, des deserteurs et des voleurs de grandes routes, lesquels trouvent dans la commune de Lyon et ses faubourgs, un asile assuré et comme inviolable à l'abri des recherches de l'autorité, et sous la protection des hommes pusillanimes ou mal-intentionnés qui les recelent;

2°. Par l'impunité journaliere des délits de tout genre qui s'y commettent, impunité résultante du silence des témoins en justice et de la faiblesse des tribunaux, subjugués les uns et les autres par la terreur des ressentimens et des vengeances qu'inspirent les malfaiteurs;

3°. Par le refus obstiné des bons citoyens à y accepter les emplois publics, à cause des excès qui s'y sont commis impunément, ou à peu près, sur la personne des membres des autorités constituées;

Considérant encore que la commune de Lyon est une de celles qui se sont moins ressenties des salutaires effets produits par l'immortelle journée du 18 fructidor, puisque postérieurement à cette époque, de nouvelles bandes de malfaiteurs de toute espece s'y sont rendues pour renouer la trame de leurs complots liberticides, bien sûrs d'y trouver de nouveaux moyens de troubles et de désordres, puisque des provocations meurtrieres y ont eu lieu contre des militaires de la part des jeunes gens, et que des gageures y ont été faites et exécutées, de désarmer des factionnaires, etc. etc.;

Considérant, enfin, que dans un état de choses aussi alarmant, ce n'est point par les moyens ordinaires de police et d'administration que l'exécution des lois et le rétablissement de la tranquillité publique peuvent s'opérer dans la commune de Lyon;

Arrête, en vertu de l'article 39 de la loi du 19 fructidor dernier, ce qui suit:

Art. Ier. La commune de Lyon et les trois faubourgs, dits de la Croix-Rousse, de la Guillotiere et de Vaise, sont mis en état de siege.

II. Pour l'exécution de cette mesure, le ministre de la guerre y fera passer, tant en infanterie que cavalerie, le nombre de troupes nécessaires.

La ville de Montpellier a été mise aussi en état de siege.

Le citoyen Couturier, qui avait été chargé de quelques missions en Italie, est nommé secrétaire de légation à Naples, à la place du citoyen Trouvé.

Massena est nommé général en chef des troupes françaises qui seront distraites de l'armée à la solde de la Cisalpine, pour occuper le territoire de Rome; le général Berthier restera commandant de celles attachées à la Cisalpine.

Le général de division Marescot, connu par les talens qu'il a développés aux siéges de la reprise de Toulon, du Quesnoy, de Valenciennes, de Maestricht, et dans la direction des travaux de l'invasion de la Hollande, est nommé chef du corps de génie pour l'expédition d'Angleterre. Les généraux de brigade du même corps sont, les citoyens Boisgérard, jeune officier dont les connaissances paraissent au-dessus de son âge; Chasseloup, chef du génie à l'armée d'Italie, et Dufalga, militaire particuliérement estimé de Bonaparte, et qui a eu une jambe emportée à l'armée du Rhin.

On a remarqué qu'à la célébration de l'anniversaire du 21 janvier à Bruxelles, le général autrichien comte de Gontreuil, ainsi que plusieurs autres officiers allemands, ont assisté à cette fête.

Le gouvernement vient de faire arrêter à Rennes le ci-devant marquis de la Prévalaye. On l'a conduit en son château, où l'on fera, en sa présence des recherches légitimées par la conduite anticivique qu'il a tenue aux assemblées primaires.

Dans le département de l'Isere, des voleurs qui s'étaient introduits dans l'écurie d'un fermier, pour y voler des bestiaux, ont été étouffés par des ours démuselés qu'y avait déposés un savoyard, auquel le fermier donnait l'hospitalité.

Les citoyens Thedenat, vice-consul de la République à Saint-Rémo, et le citoyen Dufour, chancelier du vice-consulat, ont fait leurs dons patriotiques pour la descente en Angleterre.

Un moine de Saint Rémo, excellent patriote, appelé Jean-Laurent de Sainte-Marie, voulant aussi contribuer à l'anéantissement du gouvernement anglais, est venu spontanément chez le citoyen Thedenat, faire l'offrande à notre Patrie, de la somme, assez forte pour un moine, de 10 liv.

On assure que Boissy-d'Anglas, Dumolard, Duplantier et plusieurs autres députés condamnés à la déportation, étaient à Lausanne, trois jours avant l'entrée de nos troupes dans le pays de Vaud. On ne connaît pas encore le lieu de leur retraite.

On écrit de Villeneuve (Suisse), le 10 pluviôse:

„L'arbre généalogique est déchiré, les armes effacées, les *de* retranchés. Le citoyen Watteville a renoncé à sa bourgeoisie de Berne et à ses droits seigneuriaux; il est citoyen vaudois; il fait préparer pour les soldats français malades l'hospice dont il est le chef, et l'administration provisoire lui a enjoint de continuer à le régir provisoirement.

„Nous avons préparé l'hospice pour recevoir l'état-major. L'on assure que la petite bourgeoisie de Berne a planté son arbre de liberté comme nous et que les écus de leurs excellences sont à sa disposition.

„Les quatre mandemens ont planté l'arbre de liberté, ensorte que le pays de Vaud est entiérement sous le pavillon verd de réunion.

Voici l'adresse du Peuple de Villeneuve, au général Rampon, lors de son entrée:

„L'admiration du Peuple de Villeneuve, en recevant les héros de l'Italie dans ses murs, citoyen général, égale sa reconnaissance envers ses généreux libérateurs, et invincibles défenseurs; c'est à la Grande-Nation qu'il sera redevable de son bonheur; je viens vous en témoigner sa plus vive sensibilité: il vous présente avec un plaisir extrême et une cordialité touchante, tout ce qu'une commune, qui n'est point riche, a été à même de vous procurer; ayez égard, citoyen général, à sa bonne volonté, son zele et son empressement; je suis chargé, en outre, de vous dire que les particuliers de cette commune sont jaloux de loger et de nourrir votre état major et tous les officiers en général; c'est avec un vrai regret de leur part que, faute de place, vos valeureux soldats coucheront au bivouac".

A Saint-Maurice, la magistrature a abdiqué entre les mains d'un comité de dix-huit membres, choisis par le Peuple. Le gouverneur est parti le 10 pluviôse, et a laissé les clés du château. Le pays de Monthey a suivi cet exemple. Ceux de Martigny et de l'Entremont le suivent demain. Le gouvernement valaisan qui réside à Sion, propose un peu tard le partage de sa souveraineté avec le Valais.

Le trésorier de Gingins, et le sénateur d'Erlach, surnommé la *Providence des émigrés*, que la ci-devant oligarchie de Berne avait envoyés dans le pays de Vaud, pour comprimer l'essor de liberté qui s'y manifestait, s'étant rendus à Nyon, eurent avec le banneret Nicole, chef de la magistrature, brave militaire, la conversation suivante:

„M. le banneret, je vous somme de répondre, sur votre parole d'honneur, à cette question que les circonstances rendent très-importante; vous défendrez-vous, si les Français entrent dans le pays de Vaud? Non, monseigneur. (C'était le titre exigé par ces patriciens.) Cependant nos ancêtres en agissaient bien différemment: cela est vrai, monseigneur! mais ils n'étaient pas attaqués de la maladie qui nous travaille. Hé! bon Dieu! de quelle maladie êtes-vous donc atteint? De la révolution, monseigneur, qui nous atteint aujourd'hui, et qui, demain, sera aux portes de Berne." Le plus morne silence ayant succédé, le trésorier continua en ces termes: „Et quel remede M. le banneret, conseilleriez-vous contre cette maladie? Il n'y en a pas d'autre, monseigneur, que d'adopter le gouvernement représentatif pour toute la Suisse, et d'appeler pour médecin le directoire."

Les deux patriciens terrifiés, se retirerent en remerciant le banneret de sa franchise, et commencerent dès-lors à s'apercevoir que leur regne était passé.

Nos lecteurs ne seront pas fâchés d'avoir connaissance de la constitution helvétique, rédigée par le citoyen Ochs, en français, en italien et en allemand; elle differe de la nôtre en ce que les départemens y prennent le nom de cantons, et les cantons de districts; l'étranger est assujetti à vingt ans de résidence, avant que d'être citoyen; le corps législatif peut déterminer des cas où l'exercice des droits de citoyen est suspendu; les commissaires du directoire près les cantons ou départemens sont appelés préfets nationaux; ils sont revêtus d'un grand pouvoir: le directoire suspend les accusateurs et les présidens des tribunaux, les chefs et officiers de tous grades, les administrateurs, les préfets, etc.; il nomme à toutes les places, même à celles de commissaires du trésor public, qui sont absolument sous sa dépendance; les directeurs, au nombre de cinq, restent cinq ans en place; le membre sortant chaque année est de droit membre du sénat ou du conseil des anciens. Pour être membre du sénat, il faudra avoir été membre de l'un des deux conseils, ou ministre, ou agent extérieur, ou membre du tribunal suprême, ou préfet national, ou président d'un tribunal, ou d'une administration. Le directoire a la proposition préalable de toute remise en commutation des peines, même de récompense en cas de révélation de la part des complices d'un crime.

Les sénateurs restent huit ans en place, et les membres du grand conseil six.

Les cantons ou départemens sont au nombre de vingt-deux, qui nomment chacun quatre sénateurs et huit membres du grand conseil; chaque conseil a sa garde séparée; les séances sont publiques; le nombre des assistans est égal au nombre des membres de chaque conseil. Il faut être marié ou veuf pour être directeur; les membres du directoire sont nommés par les deux conseils, mais c'est le sort qui détermine celui qui a l'initiative du scrutin, où le sort est aussi pour quelque chose. Les ministres seront au nombre de quatre ou de six,

Le reste ressemble, à peu de chose près, à la constitution française. Cette nouvelle constitution pose en principes, que l'universalité des citoyens est le souverain; que la loi est l'expression de la volonté du législateur, manifestée selon les formes constitutionnelles; que la liberté de la presse dérive du droit d'acquérir de l'instruction; que le citoyen se doit à sa patrie, à sa famille et aux malheureux: il cultive l'amitié, mais il ne lui sacrifie aucun de ses devoirs. Il abjure, sans ressentimens personnels, tout motif de vanité; il ne veut que l'annoblissement moral de l'espece humaine; il invite sans cesse au doux sentiment de la fraternité; sa gloire est l'estime des gens de bien, et sa conscience sait le dédommager du refus même de cette estime.

Augereau, commandant en chef la 10e division, aux citoyens composant le directoire exécutif. — Au quartier-général de Strasbourg, le 15 pluviôse an 6.

Citoyens Directeurs,

J'ai reçu l'arrêté qui supprime l'armée du Rhin et son état-major.

En conséquence de vos ordres, je pars le 17, pour me rendre à la nouvelle destination que

vous m'assignez. Ce nouveau témoignage de votre confiance me venge d'une maniere bien flatteuse des calomnies absurdes dont les ennemis de la République ont fait retentir les rues et les places de Paris ; ils ne savent donc pas qu'il est dans mes principes et dans mon caractere de renouveller le serment que j'ai fait, de tout braver pour le maintien de la liberté et de la constitution, toutes les fois que je vois les ennemis du gouvernement s'agiter en tous sens pour nuire à ma patrie. Que les méchans et les scélérats apprennent une fois pour toutes, que ni la mort, ni la calomnie, ni les menaces ne sauraient ébranler ma ferme résolution de vivre libre ou de mourir en défendant la cause sacrée de la liberté ; que la derniere goutte de mon sang sera pour le triomphe des principes et le bonheur de mes concitoyens.

Je vous prie, citoyens directeurs, de croire que je conspirerai toujours avec vous contre nos ennemis communs ; nous n'en avons d'autres que ceux qui haïssent la République et le gouvernement constitutionnel.

Agréez l'assurance de mon attachement et de mon profond respect.

Signé AUGEREAU.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rousseau.

SÉANCE DU 16 PLUVIOSE.

Brottier. C'est aujourd'hui, 16 pluviôse, l'anniversaire de l'abolition de l'esclavage, jour glorieux pour la convention nationale, et cher aux amis de l'humanité. Enfin les délégués du gouvernement, obligés de céder au torrent qui les entraînait, avaient proclamé la liberté générale des Noirs qui avaient recouvré leurs droits par la force. Ceux-ci n'osaient encore regarder leur liberté que comme le droit du plus fort, et il fallait l'autorité suprême de la Nation pour légitimer à leurs yeux l'acte énergique qui les avait rendus à l'état d'hommes libres. Parmi eux s'est trouvé un de ces hommes extraordinaires qui prouvent qu'il n'appartient qu'à la liberté de mettre tous les talens à leur place. Toussaint Louverture, condamné par la condition d'esclave à n'être qu'un malheureux pâtre, n'eût pas plutôt vu luire l'aurore de la liberté sur la terre où il semblait n'être que le compagnon des animaux confiés à sa garde, qu'il déploya toutes les grandes qualités qu'il avait reçues de la Nature. A la bravoure d'un vaillant soldat, il joignit la tactique d'un soldat expérimenté, et sa fidélité et ses vertus le rendent aujourd'hui un des hommes les plus précieux pour la République dans les colonies occidentales. Bien différent en cela de Jean François, qui n'avait pris les armes que pour satisfaire son orgueil et son ambition, Louverture n'a défendu la liberté que pour elle. Il a, ainsi que tous ses freres, justifié le bienfesant décret par lequel la convention les avait rendus à la liberté. Ils n'ont démenti en rien les vertus qui, dans leur état de servitude, décélaient la bonté de leur caractere, fesaient remarquer leur piété filiale, le respect pour les vieillards, la compassion pour les malheureux et l'hospitalité envers les étrangers.

Négocians Français, croyez m'en, ce n'est point l'abolition de l'esclavage qui peut nuire à vos propriétés, à l'accroissement de vos richesses, c'est cet implacable ennemi du commerce de toutes les nations, le gouvernement anglais ; c'est lui qui mine sourdement tout ce qui peut s'opposer à son ambition mercantile, à la domination exclusive qu'il prétend affecter sur les mers. Ce vampire politique une fois détruit, rien ne pourra mettre de bornes à vos succès, et vous verrez entrer dans vos ports des vaisseaux chargés par les mains de la liberté, de plus de trésors qu'ils ne vous en apportaient sous le régime du despotisme.

Tous ceux qui ont été rendus à la liberté sont freres ; cependant il est parmi eux une classe d'hommes qui est opprimée par le malheur, je veux parler des colons restés fideles à la République. Si pendant un tems ils ont été oppresseurs, ils ne seraient peut-être pas sans excuse aux yeux de ceux qui savent apprécier la force des préjugés dans un pays où ils étaient consacrés et soutenus par ceux-là mêmes qui auraient eu le pouvoir de les détruire ; au surplus les colons ont été bien punis par l'incendie, la dévastation, le pillage des propriétés, par la misere qui les poursuit depuis qu'ils sont hors de leurs foyers, des torts qu'ils peuvent avoir eu. Beaucoup ont été calomniés ouvus sous des couleurs défavorables par suite de ce caractere ombrageux, qui est propre à toutes les révolutions jusqu'à ce qu'elles aient été achevées. Il en est parmi eux qui, loin d'être dangereux, pourraient être extrêmement utiles à l'affermissement de la liberté et de l'égalité dans les colonies. Il est tems de faire taire toutes les passions, d'assoupir toutes les haines, d'arrêter toutes les vengeances : ainsi, nous atteindrons le but tant desiré du retour à l'ordre, et du rétablissement des cultures et du commerce ; celui qui vous tient ce langage, ne peut pas être suspect, car il a su se concilier l'affection des Noirs, au point d'être tranquille au milieu d'eux, lorsque tout brûlait autour de lui.

Permettez, citoyens collegues, qu'en finissant, j'adresse des remercimens aux fondateurs de la République qui ont rendu le décret du 16 pluviôse, et que j'exprime le desir de voir consacrer par une fête l'époque de l'abolition de l'esclavage.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours.

Sur le rapport de Poisson, le conseil approuve une résolution du 11 nivôse, qui crée une imposition supplémentaire pour l'entretien des reverberes dans la commune de Lyon.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Bailleul.

SÉANCE DU 17 PLUVIOSE.

Le conseil renvoie à l'examen de sa commission des finances, les réclamations de diverses administrations départementales contre la suppression du contre-seing.

Destandes, par motion d'ordre, rappelle que la loi du 19 vendemiaire an 4, laisse la nomination des greffiers des tribunaux civils, aux tribunaux eux-mêmes. Cependant ces officiers publics, dit-il, sont chargés d'une très-grande responsabilité ; ne conviendrait-il donc pas qu'ils fussent à la nomination du Peuple comme les greffiers des tribunaux criminels ?

Il demande le renvoi de sa proposition à l'examen d'une commission spéciale.

Aboltin pense que le corps législatif n'a pas le droit de donner aux assemblées primaires ou électorales une attribution que la constitution leur a refusée. La constitution parle des greffiers des tribunaux criminels, et ne fait aucune mention des greffiers des tribunaux civils ; c'est peut-être une omission ; mais cette omission, si c'en est une, vous n'avez pas le droit de la réparer.

Je demande l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur la proposition de Destandes.

Organe de la commission des finances, Monnot fait prendre la résolution suivante :

„ Les mots *par brevet* seront retranchés de l'article IV de la loi du 16 frimaire dernier, relative aux pensions des gagistes de la ci-devant liste civile ; en conséquence ledit article sera rétabli dans les termes suivans :

„ Les pensions accordées à des veuves ou parens de gagistes de la ci-devant liste civile, en considération de services rendus par leurs maris ou leurs proches, seront liquidées d'après les bases ordonnées par l'art. IV du titre II de la loi du 17 germinal an 2, pour les pensions sur cassette et aumônes ».

Guillemardet. Quelle est l'époque à laquelle le corps législatif doit procéder à l'élection annuelle d'un nouveau membre du directoire exécutif ?

Telle est la question que votre commission chargée de reviser les lois sur les élections, vous propose d'examiner.

Il est évident, d'après la constitution, que le corps législatif doit procéder, chaque année, au remplacement du membre sortant du directoire exécutif ; mais il n'existe dans la constitution aucune disposition qui indique l'époque à laquelle il doit être procédé à ce renouvellement. Pour suppléer à ce silence, le corps législatif y a pourvu par la loi du 25 floréal et par celle du 29 du même mois de l'an 5.

La premiere veut que pendant les années 5, 6, 7 et 8, le tirage au sort entre les membres du directoire exécutif soit fait entr'eux, en audience publique, le 30 floréal à midi.

La seconde porte que le membre du directoire exécutif, nouvellement élu, sera installé aussitôt après sa nomination.

Qu'en aucun cas le membre du directoire exécutif sortant, soit par la désignation du sort, dans les années 5, 6, 7 et 8, soit à l'avenir par l'ordre des élections, ne pourra exercer ses fonctions au-delà du 10 prairial inclusivement.

Vous examinerez, citoyens représentans, si ces dispositions législatives ne sont pas une exception à l'application des principes généraux que vous avez adoptés sur les élections, ainsi que sur l'organisation constitutionnelle du corps législatif ; et si, relativement à un objet de cette importance, il ne convient pas de replacer la législation sur des bases constantes et uniformes.

Une loi du 28 germinal an 5 détermine l'époque de l'entrée en exercice de tous les fonctionnaires publics qui sont élus annuellement.

Les officiers municipaux, les présidens des administrations des cantons, les agens des communes et leurs adjoints, les juges de paix, leurs assesseurs entrent en exercice de leurs fonctions le 1er floréal.

Les membres des administrations centrales, ceux des tribunaux civils de département, les présidens des tribunaux criminels, les accusateurs publics, et les greffiers près ces deux tribunaux, le 15 floréal.

Les membres du tribunal de cassation, le 1er prairial.

D'après la constitution, les nouveaux membres élus au corps législatif entrent également en fonctions le 1er prairial.

Quel est donc le motif qui a pu faire oublier le directoire exécutif dans la nomenclature des fonctionnaires publics dont l'entrée en exercice de fonctions est désignée par la loi du 28 germinal ? Quelle est la raison qui a fait ajourner pour lui seul, cette époque jusqu'au 10 prairial ?

Les événemens ont assez éclairé cette question, pour qu'il soit besoin de l'entourer de nouvelles lumieres. Qui ne sait pas que tous les efforts des factieux que vous avez vaincus le 18 fructidor, s'étaient dirigés vers les élections ? ce n'était par assez d'avoir rempli les administrations et les tribunaux de leurs partisans ; d'avoir souillé la représentation nationale de la présence des délégués d'un ridicule prétendant ; il leur fallait encore un appui au centre du gouvernement ; et ce dernier projet eût échoué si le remplacement du membre sortant du directoire exécutif, en l'an 5, avait eu lieu avant l'arrivée de leurs complices au corps législatif ; ils tendirent un nouveau piege aux républicains qui composaient alors les deux conseils ; ceux-ci ne surent pas l'éviter, et leur abandonnerent l'élection du nouveau membre du directoire exécutif. Telle fut la cause secrete de la détermination qui fut prise alors ; mais aujourd'hui, instruits par l'expérience et dégagés de l'influence des conspirateurs, nous ne devons suivre d'autre impulsion que celle de la raison et de la justice ; et notre but unique doit être la conservation de la liberté, le triomphe de la République et le maintien de la constitution.

Animée de ces principes, votre commission a examiné la question qui vous est soumise sous tous ces points de vue. Quoique la constitution n'ait rien exprimé sur l'époque à laquelle le membre du directoire exécutif, élu chaque année, doit entrer en fonctions, quoi qu'elle n'ait pas même déterminé positivement l'époque de son élection, elle trace indirectement la route que nous devons suivre pour remplir cet objet.

Les mois de germinal et de floréal sont consacrés aux élections, à la vérification des pouvoirs des élus, ainsi qu'à leur installation dans l'exercice de leurs fonctions ; le 1er prairial est notamment désigné par la constitution comme l'époque où tous les nouveaux élus doivent avoir été mis en activité ; il convient donc de placer l'élection et l'installation annuelle du nouveau membre du directoire dans cet ordre général que l'acte constitutionnel nous indique. Si cette mesure est pour nous un acte obligatoire, elle n'est pas moins dictée par la saine raison.

L'acte par lequel le corps législatif procede au choix d'un membre du gouvernement est d'une telle importance, que l'on ne saurait trop apporter de sagesse dans l'examen des dispositions législatives qui en régularisent l'exercice constitutionnel.

Le représentant du Peuple qui remplit à cet égard les fonctions électorales, ne peut être trop éclairé sur le choix qu'il est chargé de faire ; la prudence exige qu'on lui donne le tems nécessaire pour juger de la moralité, des talens et du civisme des candidats que l'opinion publique proclame presque toujours à l'avance.

Et cependant, malgré ces considérations, qui sont dictées par la raison, les lois existantes veulent que la premiere fonction que remplit un représentant du Peuple, aussitôt après son admission au corps législatif, soit l'élection d'un membre du directoire exécutif ; il ne connaît ni les hommes ni les choses qui les entourent, et le premier pas qu'il fait dans la carriere difficile qu'il doit parcourir, il est forcé de le faire dans les ténebres, et presque inévitablement exposé à tomber dans les piéges de l'intrigue. N'ayant

pas le tems nécessaire pour réfléchir sur les candidats qu'on lui propose, il ne peut que suivre l'impulsion qu'on lui donne, et son vœu n'est pas libre.

Vous vous empresserez, citoyens collégues, de réformer des dispositions qui présentent des inconvéniens aussi majeurs, et qui portent avec elles l'empreinte manifeste de l'esprit qui les dicta.

La constitution n'a pas déterminé l'époque du tirage au sort qui décide la sortie successive des membres du directoire, ni celle de l'élection du nouveau membre chaque année; vous pouvez donc suppléer à son silence, et vous devez le faire dans un sens plus conforme à son esprit.

Votre commission vous propose d'arrêter que le tirage qui doit se faire dans les années 6, 7 et 8, aura lieu chaque année le 20 floréal; qu'il sera procédé, dans la décade, au remplacement du membre sorti, et que le nouvel élu sera installé le 1er prairial.

Vous donnez alors une année d'intervalle aux représentans du Peuple nouvellement élus, pour préparer leur opinion, éclairer leur conscience, et fixer leur choix. Pendant chaque année de l'exercice de leurs fonctions, ils éliront un membre du directoire; vous ne faites que transposer l'époque de cette élection, et vous en avez le droit, puisque la constitution n'a rien prescrit à cet égard. Au lieu de voter sans réflexion, à l'instant même de leur arrivée au corps législatif, ils émettront leur premier vœu à la fin de la premiere année de leur entrée en exercice, et le troisieme à l'époque de la cessation de leurs fonctions. Ils seront alors d'autant plus intéressés à faire de bons choix, qu'en rentrant dans la foule des citoyens ils seront plus exposés à en ressentir les bons ou les mauvais résultats.

Telles sont les considérations qui motivent le projet de résolution que votre commission m'a chargé de vous présenter.

Guillemardet en fait lecture. — Il est conforme aux idées développées dans son rapport.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Lemoine. Je demande que le projet de la commission, que je trouve de la plus grande sagesse, soit étendu aux commissaires de la trésorerie et de la comptabilité, et que ce soit également dans le mois de floréal que le corps législatif nomme les fonctionnaires.

Cette proposition est renvoyée à la commission.

Lemoine fait ensuite arrêter la formation d'une commission, pour examiner diverses questions relatives au partage des biens des condamnés, le conseil des anciens n'ayant point approuvé la résolution sur cet objet.

Le directoire annonce par un message que la République Cisalpine, voulant donner à la France des preuves de son attachement, a arrêté d'envoyer des hussards à sa propre solde: ces jeunes militaires sont prêts à partir; mais comme, d'après l'article 294 de la constitution, des troupes étrangeres ne peuvent être introduites sans une autorisation du corps législatif, le directoire l'invite à prononcer sur cet objet.

Ce message est renvoyé à l'examen d'une commission spéciale.

On lit un autre message du directoire, ainsi conçu:

Citoyens représentans,

L'oligarchie helvétique qui, depuis le commencement de la révolution, a pris une part si active à toutes les machinations ourdies contre la liberté, et à tous les complots tramés pour le renversement de la République Française, vient de mettre le comble à ses attentats, en violant, dans la personne de plusieurs de nos braves freres d'armes, les lois les plus sacrées du droit des gens.

Le directoire exécutif doit, aux termes de l'article 328 de la constitution, vous prévenir de tout ce qui s'est passé, et des mesures qu'il a prises.

Depuis long-tems le Peuple du pays de Vaud, détaché de la Savoie en 1530, gémissait sous le despotisme des gouvernemens de Berne et de Fribourg. Ce pays, précédemment démembré de la France, formait sous le gouvernement savoisien une province séparée, régie par des Etats, de concert avec un bailli ducal, dont les attributions étaient circonscrites par des lois constitutionnelles.

Ces lois furent, dès 1530 même, méprisées et foulées aux pieds par les patriciens bernois et fribourgeois.

En 1564, le duc de Savoie renonça à toutes ses prétentions sur ce pays; mais il stipula formellement la réserve de sa constitution; et le 26 avril 1565, le gouvernement français se constitua garant de ce traité, et par conséquent, des droits politiques du pays de Vaud.

On sait avec combien peu de ménagement fut sans cesse violé par les gouvernemens de Berne et de Fribourg, le pacte social que ces nouveaux traités avaient formé entre eux et les Vaudois.

Les Vaudois réclamerent à diverses époques contre l'oppression dont ils étaient victimes; mais long-tems la force imposa silence à la multitude; et ceux d'entr'eux qui montrerent plus de courage que les autres, furent proscrits: de ce nombre fut le brave général Laharpe, qui, adopté par la République Française, devint un de ses intrépides défenseurs, et scella de son sang, dans les plaines de l'Italie, l'attachement qu'il lui avait voué.

Cependant la liberté conservait dans le pays de Vaud de nombreux et énergiques amis; ils se déterminerent enfin à faire réclamer la protection que la République leur devait, en vertu des traités de 1564 et 1565, tant comme subrogée au ci-devant duc de Savoie, que comme remplaçant l'ancien gouvernement français.

A peine le bruit de ces réclamations fut-il répandu, que la malveillance chercha à s'en emparer, en insinuant dans un journal que le pays de Vaud, pour prix de son dévouement à la liberté, serait détaché de la Suisse et incorporé à la France.

Ces insinuations, qui prêtaient à la République Française des vues d'envahissement contraires à sa loyauté, n'avaient évidemment pour but que d'effrayer les Vaudois sur les suites des démarches qu'ils pourraient faire pour récupérer leurs anciens droits; le directoire exécutif s'empressa de les démentir par un arrêté du 27 frimaire dernier, par lequel il prohibe le journal qui les contenait, et qu'il fit notifier à tous les cantons helvétiques.

Le 8 nivôse suivant, le ministre des relations extérieures rendit compte au directoire exécutif des réclamations qui lui avaient été adressées pour le rétablissement des Vaudois dans les droits politiques que les traités de 1564 et 1565 leur avaient jusqu'alors inutilement garantis, et le directoire exécutif prit en conséquence, le même jour, un arrêté qui chargea le ministre de la République près les cantons helvétiques de déclarer au gouvernement de Berne et de Fribourg que les membres de ce gouvernement répondraient personnellement de la sureté individuelle et des propriétés des habitans du pays de Vaud qui se seraient adressés et pourraient s'adresser encore à la République française pour obtenir, par sa médiation, en exécution des anciens traités, d'être maintenus ou réintégrés dans leurs droits.

Cette détermination était d'autant plus instante, que déjà le gouvernement de Berne, ainsi qu'il l'a reconnu lui-même par sa réponse à une interpellation officielle que le directoire exécutif lui avait fait faire par son agent diplomatique, avait ordonné des levées de milice pour marcher contre les troupes françaises rassemblées dans quelques parties du département du Mont-Terrible, et que même il avait fait arrêter les députés des communes qui avaient manifesté leur refus de prendre les armes contre la République.

Le gouvernement de Berne avait été plus loin encore; il avait publiquement enrôlé des émigrés, et embauché des réquisitionnaires et déserteurs français, et il ne dissimulait pas son dessein de les employer à comprimer par la force les réclamations des habitans du pays de Vaud, et de les diriger contre la République française.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 19, du conseil des cinq-cents, Dujardin s'est justifié des faits qui lui étaient imputés dans une lettre anonyme insérée dans le *Rédacteur*.

On a repris la discussion sur l'organisation judiciaire.

Le conseil des anciens a rejeté la résolution relative au placement des assemblées électorales pour l'an 6.

GÉOGRAPHIE.

Carte politique de l'Europe, divisée en ses principaux Etats; dressée pour l'instruction, sur les dernieres observations astronomiques; et celles de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de la Mappemonde, par J. B. Poirson et imprimées sur papier colombier, formant cinq feuilles. Prix 1 liv. 10 s. chaque. On trouvera dans le même magasin *l'Atlas* de Clouet. Prix 30 liv.; celui de Nollin, 15 liv.; *la Carte d'Angleterre* en deux feuilles, 2 liv.; celle de la Suisse en 4 feuilles, 6 liv. Ces objets seront mis en vente le 25 du courant.

On trouve un catalogue très-détaillé des objets qui se vendent dans ledit magasin.

A Paris, chez Jean, marchand d'estampes, rue Jean-de-Bauvais, n° 32.

LIVRES DIVERS.

Histoire de la Révolution de France, précédée de l'exposé rapide des administrations successives qui l'ont déterminée; par deux amis de la liberté. Tome IX et X, format in-18. Prix 4 liv., et 5 liv. franc de port.

A Paris, chez Bidault, libraire, rue Hautefeuille, n° 10.

Les personnes qui ont acquis les sept premiers volumes de cet ouvrage, format in-8°, édition de Clavelin, sont invitées à retirer promptement les tomes VIII et IX du même format, sans quoi elles ne pourraient se compléter. Le prix de ces deux volumes, qui se trouvent à la même adresse, est de 6 liv., et 8 liv. 10 sous franc de port.

La continuation de cette Histoire, la plus complette et la plus fidelle qui ait encore paru, mérite le succès qu'ont obtenu les premiers volumes.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 19 pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 5/8	58 1/8
Idem courant	55	56
Hambourg	194 1/2	192 1/2
Madrid	.....	12 16 3
Idem effectif	.....	15 5
Cadix	.....	12 5
Idem effectif	.....	15 3 9
Gênes	93	94
Livourne	103 1/2	102 1/2
Lausanne	1/4 b.	1/4 p
Bâle	1/2 b.	1/2 p.
Londres	. . .	. .

Lyon..... 1/2 p. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 15 jours.
Bordeaux... 1/2 b. à 11 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 19 liv. 15 s.
Bons deux tiers..... 1 l. 17 s.
Bons trois quarts..... 1 l. 15 s.
Bons un quart..... 33 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Orfin..... 106 l.
Marc d'argent..... 50 l. 17 s. 6 d.
Portugaise, l'once..... 96 l. 12 s. 6 d.
Piastre..... 5 l. 7 s. 3 d.
Quadruple..... 80 l. 17 s. 6 d.
Ducat d'Hollande..... 11 l. 12 s. 6 d.
Guinée..... 26 l.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Arvire et Evélina*, opéra, suiv. du ballet de *Psyché*.

Le 22, *Anacréon chez Polycrate.*

ODÉON. Auj. *le Barbier de Séville*, préc. de *la fausse Agnès*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin Pigmalion; l'Intendant*, et *le Mariage de Scarron.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.
Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 141. Primedi, 21 pluviôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (vendredi 9 février 1798, v. st.)

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Altona, le 25 janvier.

Un capitaine d'un vaisseau américain, adressé à une maison de commerce de cette ville, rapporte une histoire terrible arrivée aux Indes Occidentales, à l'époque de son départ. Le capitaine d'un vaisseau négrier avait enseigné, dans la traversée, l'usage des armes aux esclaves mâles; ils se souleverent à l'aide de ce moyen, et tuerent plusieurs hommes de l'équipage, d'autres se sauverent dans une chaloupe, au nombre de douze. Ces malheureux se virent bientôt sans ressources et sans vivres; et, après avoir dévoré leurs souliers, leurs bonnets de pelleterie, dans la cruelle nécessité d'en venir à se dévorer eux-mêmes, ils tirerent au sort: le premier malheureux voulut qu'on lui ouvrit les veines, ce que l'on fit, car il y avait un chirurgien parmi eux, pourvu de ses instrumens. A peine le sang coula-t'il, que le chirurgien se jetta sur la plaie pour étancher sa soif ardente. Le mort fut coupé par morceaux, et ceux qui en mangerent ne vécurent pas long-tems, puisque la putréfaction avait déjà commencé dans ce corps. Deux de ces malheureux sont seulement arrivés à la Barbade, trente-huit jours après avoir quitté le vaisseau.

ANGLETERRE.

Londres, le 29 janvier.

Nombre de personnes sont parties ces trois derniers jours pour Hambourg, dans la vue de sauver, s'il est possible, les propriétés anglaises qui ont été consignées à leurs correspondans dans cette ville.

La fermeture probable de ce port, combinée avec les derniers ordres du directoire français, portera le coup le plus terrible au commerce de la Grande-Bretagne.

On travaille avec activité à armer tous les bâtimens légers, tels que frégates, brulots, et à les mettre en état de sortir au besoin dans le cas d'une invasion.

On a donné ordre de préparer trois ou quatre navires avec des mâts de nécessité, et de les envoyer dans la Tamise. Toutes les chaloupes des vaisseaux de ligne monteront sur l'avant une caronnade, et les vaisseaux se tiendront continuellement parés pour l'action.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Ferrare, le 13 janvier.

Les troupes cisalpines qui s'étaient avancées sur le territoire pontifical ont été forcées de revenir sur leurs pas; les neiges qui sont tombées en abondance, principalement dans les montagnes, leur ont fermé le passage pour pénétrer sur Rome.

Les Cisalpins ont essuyé, ces jours derniers, un échec assez sensible. Un de leurs corps s'avançait sur Osimo (dans la marche d'Ancône), pour occuper cette ville d'après l'invitation qui leur avait été faite par quelques habitans. Les montagnards du pays résolurent de s'y opposer; ils se rassemblerent en grand nombre, et s'étant procuré quelques pieces de canon, ils attendirent les troupes cisalpines. A peine celles-ci se trouverent-elles à portée, qu'ils firent sur elles un feu terrible; 2 à 300 hommes furent tués ou blessés, le reste se dispersa.

Le général français qui était à Ancône ne fut pas plutôt informé de cet événement, qu'il marcha avec tout son corps sur Osimo; les montagnards se retirerent à son approche. Etant entré dans la ville, il imposa une contribution de 60,000 scudi, avec menace d'un pillage général, si elle n'était pas acquittée dans un court délai.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 22 janvier.

On a su, par un corsaire français arrivé de la Bastia, que la nouvelle de l'assassinat du général Cisalta est fausse. Ce général, informé des troubles qui agitaient Ampugnano, s'y rendit avec un corps d'environ 200 hommes pour faire rentrer dans le devoir les soulevés, plus par des moyens de conciliation que par la force, ainsi qu'il l'annonçait sur sa route à tous les habitans. Mais les chefs des révoltés ayant su son approche, rassemblerent les habitans des cantons voisins d'Ampugnano, et vinrent envelopper le général Casalta. Ils oserent lui proposer de se rendre prisonnier de guerre avec sa troupe, lui promettant de le laisser libre sur sa parole. Le général répondit avec la fermeté républicaine qu'il était venu pour rétablir la paix parmi ses compatriotes; qu'il ne s'attendait pas à une trahison de leur part; que, s'ils en étaient capables, il ne suivrait pas leur exemple, et qu'il mourrait avec ses braves freres d'armes.

Le général Vaubois et le citoyen Arena, informés du danger du général Casalta, firent marcher en masse les volontaires de la Balagne, qui, ayant à leur tête le citoyen Arena et soutenus par quelques troupes envoyées par le général Vaubois, dégagerent bientôt le général Casalta et disperserent les révoltés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 pluviôse.

Le comte de Cabarrus est parti hier matin pour Rouen, d'où il doit se rendre en Hollande. On croit que cette nouvelle mission n'a d'autre but que de procurer à l'Espagne des moyens de sortir de l'embarras où elle se trouve relativement aux finances, après cinq ans d'interruption de son commerce des Indes.

On annonce que Rouen va devenir le quartier-général de l'armée d'Angleterre.

On équipe, avec la plus grande célérité, à Granville, vingt bateaux plats de soixante pieds de long, sur quinze de largeur et cinq de profondeur; ils iront à voile et à rames, ayant en batterie un canon de 24 sur l'avant. Ceux qui les construisent sont obligés de les tenir prêts pour le 1er germinal.

Des ingénieurs et officiers de marine visitent les places de Nieuport, Ostende, le Ecluse en état et le Sas-de-Gand, pour les faire grand nombre de défenses nécessaires.

Le feu a pris ces jours derniers rue Colbert, presque au-dessous de la bibliotheque nationale. Il a été promptement éteint. Cela a fourni l'occasion de se plaindre, et avec raison, de ce qu'un établissement aussi précieux était placé auprès de l'Opéra, c'est-à-dire près de l'endroit qui peut lui faire courir les plus grands dangers. On devrait bien sentir cependant la nécessité d'isoler un monument que rien ne pourrait remplacer, si le feu l'avait une fois détruit.

On écrit de Madrid, que le citoyen Merchi, célebre sculpteur, ayant fait le tableau de Bonaparte, il se proposa de présenter son héros au prince de la Paix; mais n'ayant aucune connaissance pour lui parler, il arrive au pied du grand escalier, et dit à tous les passans: »Je voudrais bien connaître quelqu'un qui me procurât les moyens de faire voir mon portrait au ministre;» il se trouva là un Français qui s'intéressa à lui, en voyant son ouvrage: Eh bien! brave, artiste, que demandez-vous, lui dit-il? est-ce que vous avez besoin de protecteurs pour passer? *Bonaparte passe par-tout; allez, les portes s'ouvriront à la vue du général:* en effet, le sculpteur monte; suisses, hallebardiers, alguasils, tout se range, et Bonaparte arrive chez le prince de la Paix sans éprouver de résistance; le ministre, reconnaissant le portrait, lui fit l'accueil le plus flatteur, en accepta l'hommage, et ordonna qu'on fit travailler l'ingénieux artiste.

Strasbourg, le 16 pluviôse.

Les avis que l'on reçoit du congrès de Rastadt sont très-contradictoires. Suivant les uns, la députation de l'Empire a répondu, dès le 24 du mois dernier, aux propositions préliminaires des ambassadeurs français; d'autres soutiennent, au contraire, que le 27 aucune résolution n'avait encore été prise à cet égard; de sorte qu'il est difficile d'en parler avec certitude.

Les trois bailliages de Bade, Rottelun, Badenweiler et Esochberg sont toujours dans la plus grande fermentation; leurs habitans ne veulent être ni sous la domination de Bade, ni sous celle de Modene, mais ils desirent d'être libres.

VARIÉTÉS ANGLAISES (1).

N° I. *Chasse aux hommes.*

On ne parle encore qu'avec horreur des cruautés que les Espagnols exercerent contre les Américains, lors de la découverte du Nouveau-Monde; voici comment les Anglais traitent les naturels de Terre-Neuve, vers la fin du 18e siecle.

« Nos pêcheurs, dit le capitaine Cartwright, (Voyage à Labrador, etc. 1792) sont de bien plus grands sauvages que les Indiens mêmes, car rarement ils manquent de tuer à coups de fusils ces pauvres Indiens toutes les fois qu'ils en trouvent, et ils s'en vantent ensuite comme d'une action méritoire. J'ai entendu avec horreur plusieurs de ces barbares déclarer qu'ils tueraient plutôt un Indien qu'un daim.

» Je pourrais rapporter plusieurs exemples récens de cruautés, dont quelques-uns d'après le rapport même de ceux qui les ont commises; mais elles sont si diaboliquement révoltantes, que j'épargnerai à mes lecteurs la peine de lire, et à moi celle de retracer des faits qui *déshonoreraient les plus féroces sauvages.*

» On ignore le nombre de ces Indiens qui peuvent encore rester; mais il doit diminuer tous les jours, car *nos gens en tuent autant qu'ils peuvent;* ils détruisent aussi tous leurs dépôts de provisions, leurs canots, leurs filets, etc. quand une surprise force les pauvres Indiens, par une retraite précipitée, à laisser tous leurs biens derriere eux. Cette perte a souvent fait périr par la famine des familles entieres. »

Les journalistes anglais donnent les plus grands éloges au capitaine Cartwright pour son exactitude et sa fidélité. Le *Monthly-Review*, en citant le passage que nous venons de rapporter, dit: « Nous sommes fâchés de trouver ici la confirmation d'un fait qui jette le plus grand déshonneur sur le nom britannique. Mais qu'est-ce que *la chasse aux hommes* de Terre-Neuve, en comparaison des fam[illegible]

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Bailleul.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 PLUVIÔSE.

Suite du message du directoire exécutif.

Ces dispositions hostiles étaient pour le directoire exécutif un avertissement suffisant de se mettre en mesure. Des ordres furent donnés pour que la division de l'armée d'Italie, qui avait cueilli tant de lauriers sous le commandement du général Massena, prît sa route, en rentrant en France, par Carrouge, pour se porter de là dans les départemens de l'Ain, du Jura et du Doubs, afin d'observer les mouvemens des troupes bernoises et fribourgeoises, et d'être toujours à portée de repousser l'aggression.

L'événement ne justifia que trop cette précaution. Le 28 nivôse, le général commandant à Carrouge fut prévenu, par une dépêche officielle du comité de Nyon, investi des pleins pouvoirs des conseils de cette ville, qu'il devait être parti de Berne 14 bataillons et l'artillerie nécessaire, dont la marche était dirigée contre le pays de Vaud; que de plus, on commandait soudement des troupes dans les villages environnant les frontieres de ce pays, contre la promesse positive qui avait été faite à ce comité.

L'arrivée de la division Massena suivit de près cet avertissement. Le général de brigade Ménard, qui la commandait en l'absence du général divisionnaire, informa le directoire exécutif, par une dépêche du 6 pluviôse, qu'il n'y avait nulle incertitude sur les mouvemens que fesaient les cantons de Berne et de Fribourg, pour comprimer les réclamations du

---

(1) Nous insérerons sous ce titre des anecdotes curieuses, des observations propres à donner une juste idée de la Nation britannique et de son gouvernement actuel. Elles nous sont fournies par un observateur philantrope, qui a quitté depuis peu l'Angleterre, et qui donnera incessamment au public le *Tableau de l'Empire Britannique* depuis la révolution française.

pays de Vaud ; que déjà le général de Weiss, chargé de pleins-pouvoirs de ces cantons, *sous le titre de commandant en chef les troupes de Berne et de Fribourg dans le pays de Vaud*, avait établi son quartier-général à Yverdun, et était à la veille d'agir hostilement.

Le même jour, conformément aux instructions qu'il avait reçues du directoire exécutif, le général Ménard adressa au général de Weiss une sommation de retirer ses troupes, et de laisser aux habitans du pays de Vaud le libre exercice de leurs droits, réclamations et recours, en lui déclarant que, dans le cas contraire, il serait obligé de repousser la force par la force, de faire cesser la résistance et d'en poursuivre les auteurs.

Le général Menard chargea son aide-de-camp, le citoyen Autier, de porter cette sommation au général Weiss, à Yverdun, et il le fit accompagner par deux hussards, que les patriotes de Moudon crurent devoir, à son passage par cette ville, renforcer par une escorte de deux dragons vaudois.

A deux lieues d'Yverdun, l'entrée du village de Thiéran, cet officier, en voiture, et par conséquent hors d'état d'aggression, et même de défense, fut tout-à-coup attaqué par un poste de troupes bernoises; les deux hussards qui l'accompagnaient tombèrent à l'instant criblés de balles; l'un des dragons vaudois fut blessé, son cheval tué sous lui, et le citoyen Autier ne se sauve lui-même que une espece de prodige.

De retour à Moudon, l'aide-de-camp Autier trouva toute la milice sur pied et en armes. Instruite de son assassinat, elle volait à son secours, et le flambeau à la main, jurait d'incendier le village qui avait été le théâtre de cet horrible attentat. Le citoyen Autier employa tous ses efforts pour arrêter cette vengeance, qui pouvait frapper l'innocent en même tems que le coupable; et heureusement l'incendie qu'on avait d'abord annoncé comme effectué, ne le fut pas. La milice de Moudon et de Lausanne se borna à chasser la troupe assassine du village de Thiéran.

Le général Ménard informé des crimes affreux qui venaient de se commettre, ne put s'en dissimuler la véritable cause. On n'avait point crié sur l'escorte de son aide-de-camp; on n'était point venu la reconnaître; on savait en outre qu'il devait passer, puisque les chevaux étaient commandés depuis plus de huit heures.

L'intention d'assassiner un envoyé de la République faire marcher sa division, et le lendemain elle entra dans le pays de Vaud, précédée d'une proclamation aux habitans dont un exemplaire est ci-joint.

De leur côté les troupes bernoises et fribourgeoises ont entièrement évacué le pays de Vaud. La milice vaudoise déjà très-nombreuse, bien organisée, et commandée par d'habiles officiers, s'est mise en devoir de les poursuivre, et il paraît que dans ce moment elle menace Berne de très-près. Les troupes françaises restent dans le pays de Vaud.

Tel était, citoyens représentans, l'état des choses à l'instant où sont parties les dernieres dépêches parvenues au directoire exécutif. On assure qu'il s'est passé depuis des événemens qui pourraient rendre inutiles les mesures hostiles que l'honneur national et le droit des gens, si atrocement violés à la fois, exigent sans doute de la part de la République Française, contre les gouvernemens de Berne et de Fribourg,

Le directoire exécutif croit devoir en conséquence se borner aujourd'hui à vous faire connaître les faits.

Signé, P. Barras, *président*.

Lagarde, *secrétaire-général*.

Le conseil ordonne l'impression de ce message.

On reprend la discussion sur l'organisation judiciaire.

Le séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rousseau.

SÉANCE DU 17 PLUVIOSE.

Girot-Pouzol propose le rejet d'une résolution du 15 fructidor, relative à la nomination de l'agent municipal de la commune de Roche-Blanche, département du Puy-de-Dôme.

Cette résolution est inutile, dit-il, attendu que la loi du 19 fructidor a prononcé sur toutes les élections de ce département.

Le conseil rejette la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 18 PLUVIOSE.

On renvoie au directoire et à diverses commissions quelques réclamations particulieres.

Il sera fait mention honorable de plusieurs dons patriotiques pour la descente en Angleterre.

Les loueurs de carrosse demandent à être exempts lorsqu'ils dépasseront les barrieres, du paiement du dixieme que l'on paie par personne dans les voitures publiques.

On demande le renvoi à la commission des finances.

Baraillon. Je viens m'y opposer. Le renvoi à la commission préjuge déjà la question; les loueurs de carosse, toutes les fois qu'ils passent les barrieres, doivent payer le dixieme : cet impôt est juste, un des plus faciles à payer, et il ne pese que sur les personnes riches. D'ailleurs la loi est positive à cet égard, et il est ridicule d'y vouloir déroger.

On propose l'ordre du jour, qui est adopté.

Chollet, organe d'une commission spéciale, fait un rapport sur les dernieres élections faites à Saint-Domingue; il propose pe rapporter les dispositions de la loi du 3e jour complémentaire, qui réduit à quatre le nombre des députés à admettre au corps législatif pour la colonie de Saint-Domingue. Le citoyen Mentor, désigné pour le conseil des anciens, n'ayant pas l'âge requis pour y siéger, a demandé à entrer dans celui des cinq-cents; mais pour l'y admettre, il faudrait en expulser son collegue Henri Vergniaud qui s'y trouve depuis cinq mois, et qui verrait son élection invalidée, n'ayant pas l'age pour entrer aux anciens. Enfin, pour compléter les quatre membres voulus par la loi du 13 vendemiaire, on serait forcé d'admettre le dernier élu qui avait réuni moins de voix que lui.

Pour tout concilier, le rapporteur propose un changement à la loi du 7 pluviôse, qui fixe à treize le nombre des députés à élire pour Saint-Domingue; ce nombre n'offrant pas une division exacte par tiers, Cholet propose d'en admettre cinq pour la première année, et quatre pour les deux autres.

Le conseil ordonne l'impression du projet, et l'ajournement de la discussion à duodi.

Audouin *fait la troisieme lecture du projet de ré-*

Art. Ier. Toutes décisions prises antérieurement à la loi du 8 floréal, an 4, par les consuls, vice-consuls, ou autres agens Français, dans les ports neutres ou alliés de la République, en matiere de prises maritimes, faites par des Français et conduites dans ces ports, sont déclarées valables, sauf l'appel devant les tribunaux civils de département, conformément à cette loi.

Le délai pour les attaquer par cette voie ne courra que du jour de la publication de la présente loi.

II. Les dispositions de la loi du 8 floréal, an 4, sont applicables à l'île de Corse. Elles le seront également aux colonies françaises, aussitôt que la constitution de l'an 3 y aura été mise en activité.

III. Toutes les affaires de cette nature, où des neutres auront un intérêt quelconque, seront communiquées au commissaire du directoire exécutif près le tribunal saisi de la contestation, ainsi qu'il est prescrit pour la France par l'art. II de ladite loi; mais la faculté accordée par l'article III au commissaire du directoire exécutif, d'en référer, dans ce cas, au ministre de la justice, s'il le juge nécessaire, est restreinte à l'île de Corse.

IV. L'appel de tout jugement rendu dans l'île de Corse, ainsi que dans les colonies françaises, sur cette matiere, en premiere instance, sera porté au tribunal civil de département de chaque île, dans l'arrondissement duquel le tribunal qui aura statué originairement sur la contestation, se trouvera situé.

Dubois, des Vosges, fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances sur le message du directoire exécutif du 11 nivôse dernier;

Considérant que l'article XVI de la loi du 22 brumaire dernier, portant création d'une agence des contributions directes, charge le ministre des finances de régler les traitemens, frais de bureaux et remises des employés, jusqu'à concurrence du *maximum* déterminé par l'article XVII; mais que l'article XV, en fixant les frais de l'agence à 2,200,000 francs, restreindrait cette faculté, si les agens méritaient par leur zele et leur travail, le *maximum* des remises;

Conlidérant que le *maximum* des frais de bureaux, tel qu'il est réglé par la loi du 22 brumaire pour les commissaires près les administrations centrales, est trop faible pour plusieurs départemens; que le *maximum* des remises, fixé par la même loi pour les commissaires près les administrations municipales, est aussi trop faible pour plusieurs cantons;

Considérant qu'il importe essentiellement de lever, sans délai, les obstacles qui peuvent contrarier l'entiere exécution d'une loi dont l'objet est d'assurer le service public par la rentrée réguliere des contributions,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Le ministre des finances pourra distribuer aux commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales, jusqu'à concurrence de la somme de 650,000 francs, pour leurs frais de bureaux et d'expédition des rôles des contributions directes.

La distribution sera calculée entre 3,600 francs et 12,000 francs pour chacun desdits commissaires, à raison du nombre et de la difficulté des rôles qu'il aura à expédier.

II. Le ministre des finances pourra aussi distribuer, en remises graduées, aux commissaires près les administrations municipales, jusqu'à concurrence de la somme de 3,120,000 francs.

Les remises seront calculées entre 400 francs et 1000 francs pour chacun desdits commissaires, à raison du nombre des matrices de rôles dont il est chargé, de la célérité et de la régularité qu'il mettra dans ses opérations.

III. Le ministre des finances déterminera les traitemens fixes des inspecteurs, et leurs remises; ainsi que celles des commissaires près les administrations centrales, conformément à l'art. XVII de la loi du 22 brumaire.

Néanmoins le traitement fixe des inspecteurs ne pourra pas être au-dessous de 3,000 fr.

IV. Les frais de bureaux des commissaires près les administrations centrales leur seront payés à compter du 1er vendemiaire dernier.

Le traitement des inspecteurs, leurs remises, et celles des commissaires près les administrations centrales et municipales, courront à compter du 1er frimaire dernier, époque de la publication de la loi du 22 brumaire.

Les dépenses autorisées par la loi du 22 brumaire et par la présente, seront prises sur le fonds des non-valeurs des contributions directes.

VI. Les dispositions de ladite loi du 22 brumaire, contraires à la présente, sont rapportées.

On reprend la discussion sur l'ordre judiciaire.

Le conseil l'ajourne de nouveau, après avoir adopté quelques articles.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 18 PLUVIOSE.

Le directoire envoie copie du message qu'il a fait hier au conseil des cinq-cents, relativement à la situation de la République avec la Suisse.

Le conseil ordonne l'impression.

Goupil fait hommage au conseil de l'exemplaire d'un ouvrage intitulé : la *Pasigraphie*. Ce mot, dit-il, vient de deux mots grecs, et signifie une écriture universelle. En effet avec douze caracteres, qui ont été inventés par l'auteur, on peut écrire toutes les langues. Cette science est une sorte de langue universelle dans laquelle on peut converser avec tous les anciens et les modernes, chez que ques Peuples qu'ils aient vécu.

Avec elle on peut lire seul et sans commentaire Thucidide, Hérodote, Cicéron, le Tasse, Leibnitz, Pope, Newton, etc.; avec elle on peut enrichir une langue des richesses que présentent toutes les autres. Cette science est si facile, qu'un enfant de onze ans l'a apprise en huit heures; et il a donné dans la derniere séance publique du Lycée des arts, des preuves de sa capacité, en traduisant de suite et avec la plus grande exactitude une phrase grecque et une phrase italienne, écrites en caracteres pasigraphiques. Indépendamment des avantages dont je viens de parler, la pasigraphie peut encore avoir celui de concourir puissamment à perfectionner l'analyse de l'esprit humain. Je demande

que le conseil accepte cet hommage et ordonne le dépôt à la bibliotheque.

Ces propositions sont adoptées.

Le conseil ordonne en outre l'impression de ce qu'a dit Goupil.

Picault propose l'approbation d'une résolution du 11 pluviôse, relative à l'exécution des articles VII, VIII, IX, et X du titre Ier de la loi du 1er floréal, an 3, concernant les créances sur les émigrés. Cette résolution, dit-il, n'est autre chose que celle du 29 thermidor que vous avez rejetée; mais on a sagement fait disparaître de la nouvelle toutes les dispositions qui avaient attiré votre improbation sur la premiere, en conservant cependant tous les articles qui avaient mérité votre suffrage.

Le conseil approuve la résolution.

En voici le texte :

Art. Ier. La disposition du paragraphe n° 2 de l'article VII de la loi du 1er floréal an 3, qui réserve la prescription contre les demandes en paiement de fournitures faites aux émigrés, s'applique aux salaires des ouvriers mentionnés dans le paragraphe n° 3.

II. La prescription ne sera opposée aux ouvriers et fournisseurs que lorsqu'il y aura quatre années écoulées depuis la livraison des ouvrages ou marchandises, sans que le tems qui a couru depuis l'apposition du séquestre sur les biens du débiteur, puisse être compté.

III. Lorsqu'il s'agira d'ouvrages pour construction nouvelles ou grosses réparations de bâtimens, la prescription du salaire des ouvriers ne courra que du jour où ils auront achevé lesdites constructions ou réparations. Lorsqu'il s'agira de soins donnés aux malades par médecins ou chirurgiens, sans interruption, le délai ne sera compté que du jour de la cessation de la maladie ou des soins.

IV. Il n'y aura pas lieu à opposer aux créanciers le laps de tems des quatre années, lorsqu'il y aura reconnaissance que la chose est due par arrêté de mémoire, obligation, promesse de payer, ou par note indicative trouvée parmi les papiers du débiteur, ou lorsqu'il y aura sommation ou interpellation judiciaire faite par le créancier.

V. Les arrêtés de mémoire souscrits par les intendans, trésoriers, régisseurs ou autres agens des émigrés, qui étaient chargés de cette fonction, ayant une date antérieure à la promulgation de la loi du 9 février 1792, ou à l'émigration du débiteur, si elle est postérieure, lorsque d'ailleurs il y en a mention sur les registres ou sommiers de leurs maisons, font preuve suffisante que la chose est due.

VI. La représentation des livres des marchands sera faite désormais à l'administration du département, chargée de la liquidation de la créance, et pour Paris, au bureau de liquidation, qui feront la vérification ordonnée par l'article X de la loi du 1er floréal, et le certifieront au bas du mémoire lorsque le réclamant aura son domicile au lieu où la liquidation se fait; et lorsqu'il aura son domicile ailleurs, il enverra à l'administration du département chargée de la liquidation, ou au bureau de la liquidation pour le département de la Seine, extrait figuré de la partie de son registre où les fournitures sont portées, lequel extrait sera certifié conforme au registre, par la municipalité de son domicile.

VII. La vérification et le réglement par experts ne s'appliquera point aux fournitures de meubles meublans, linge, hardes et autres effets mobiliers de cette nature, non plus qu'aux fournitures de comestibles.

VIII. La vérification pour les ouvrages et fournitures qui en sont susceptibles, ne peut être exigée si la chose ne subsiste plus ou a souffert changement; auquel cas il sera fait visite des lieux, et il en sera dressé procès-verbal par les experts, qui vérifieront ce qui pourra l'être alors; le réglement sera fait sur l'exposé du mémoire.

IX. La vérification et le réglement par experts ne seront point exigés pour les mémoires d'ouvrages et fournitures dont le montant n'excédera pas 2,000 francs, ou lorsqu'ils auront été réglés avec le débiteur, et le réglement signé de l'expert, et que le réglement ou note indicative d'icelui aura été trouvé parmi les papiers du débiteur.

X. Pour les ouvrages non susceptibles de vérification par leur nature, tels que les journées d'ouvriers dont il ne reste point de traces, et autres de ce genre, le réclamant sera tenu de rapporter attestation de quatre citoyens domiciliés au lieu où l'ouvrage a été fait, portant qu'ils en ont eu connaissance personnelle. Cette attestation sera donnée devant la municipalité du lieu qui la certifiera.

XI. Les maîtres particuliers de langues, d'arts et de sciences, sont exceptés pareillement des formalités prescrites par l'article III de la loi du 1er floréal, pour une année de leçons de leur art ou science, en rapportant des cachets scellés du sceau connu, ou signés du nom de la personne qu'ils auront enseignée, et affirmant d'ailleurs la sincérité de leur répétition : s'ils réclament des fournitures de livres ou d'instrumens de leur art ou science, elles leur seront allouées jusqu'à concurrence de 300 francs.

Les instituteurs tenant pension seront également exceptés pour les pensions à eux dues pour des enfans d'émigrés, à partir d'une année avant la promulgation de la loi du 9 février 1792, ou avant l'émigration du débiteur, si l'émigration est postérieure, et depuis ladite époque, pour tout ce qui leur serait dû, en justifiant par l'attestation de quatre citoyens domiciliés au lieu où ils tiennent leur pension, donnée devant la municipalité dudit lieu, qui la certifiera, que l'enfant dont ils réclament la pension, a continué d'être élevé et nourri dans leur maison pendant ledit tems, et à la charge par eux d'affirmer qu'ils n'ont rien reçu directement ni indirectement pour paiement de ladite pension.

XIII. Les domestiques seront également payés, outre les trois dernieres années de leurs gages, antérieures à la promulgation de la loi du 9 février 1792, ou à l'émigration postérieure, de tout ce qui leur est dû jusqu'au séquestre mis par les administrations, au nom de la Nation, sur les biens des émigrés, lorsqu'ils justifieront, dans les formes prescrites par le premier paragraphe de l'article VII de la loi du 1er floréal an 3, que leurs services ont continué jusqu'à cette époque.

XIV. Sont aussi exceptées des dispositions des articles II et III de la loi du 1er floréal an 3, les dispositions rémunératoires pour services rendus dans les maisons des ci-devant princes et autres émigrés : elles seront exécutées lorsqu'il en sera fait mention sur les registres ou papiers trouvés sous les scellés apposés après l'émigration du débiteur, ou sur les registres déposés à l'appui de leurs comptes, par les trésoriers des ci-devant princes.

XV. Les dispositions des articles précédens sont également applicables aux créanciers des condamnés et autres dont la confiscation des biens a été maintenue.

Lebrun propose de rejeter la résolution du 15 thermidor an 5, relative aux autorisations de paiemens délivrés par la trésorerie, d'après les ordonnances des ministres sur les receveurs et les payeurs généraux. Cette résolution, dit-il, contient des dispositions purement administratives; elle empiete sur les fonctions des commissaires de la trésorerie; elle contient des articles qui sont contradictoires entr'eux; enfin elle est inutile, car ce qu'elle prescrit a toujours été fait avant qu'elle l'eût ordonné, et sans qu'il fût besoin qu'elle l'ordonnât.

Le conseil rejette la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 19 PLUVIOSE.

Des citoyens de Beziers adressent au conseil une dénonciation contre l'ex-représentant Rouyer.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Les administrateurs de l'hospice de Vire, département de la Manche, exposent les besoins pressant de cet hospice. Ils demandent que les deux tiers remboursables des rentes dues par l'État aux hôpitaux, leur soient conservés et payés comme le tiers consolidé.

On réclame l'ordre du jour.

Lemoine. Le conseil ne peut point passer à l'ordre du jour sur une semblable pétition; il ne peut repousser les cris de l'humanité souffrante. Les biens des hospices ont été vendus à un très-bas prix, il ne leur reste que quelques rentes sur le grand-livre. Je sais bien qu'on ne peut pas déroger à la loi du 9 vendemiaire; mais on ne peut pas non plus faire évacuer les hôpitaux, ni condamner les malheureux qui y sont à mourir de faim. Ainsi je demande le renvoi au directoire, afin qu'il donne à l'hospice de Vire les secours dont il a besoin.

Cette proposition est adoptée.

Les administrateurs des Côtes-du-Nord, persuadés que dans un État libre la publicité des actions héroïques est un puissant mobile pour les multiplier, écrivent au conseil pour lui rendre compte d'un fait qui vient d'avoir lieu dans leur arrondissement.

Dans la derniere décade de nivôse une bande de voleurs se présenta à la ferme d'une veuve, et demanda avec menaces qu'on lui ouvrît. Un domestique, nommé *Charles Riou*, ne prenant conseil que de son courage, et bravant tous les dangers auxquels il s'exposait par une résistance aussi disproportionnée, refusa d'ouvrir.

Aussitôt les voleurs cernent la maison, et cherchent à s'introduire par trois ouvertures différentes. Charles Riou saisit une fourche de fer à deux pointes, et, armé de cet instrument, il court successivement aux brigands qui cherchent à pénétrer, en tue deux et en blesse plusieurs autres, et seul rend tous leurs efforts impuissans.

L'administration centrale, instruite de ce fait, s'est empressée d'offrir une récompense à cet intrépide domestique, qui, dans une occasion aussi importante, a donné une preuve de fidélité et de courage qu'on ne peut s'empêcher d'admirer. Elle lui a donné 120 fr. et une armure complette.

Le conseil consigne honorablement au procès-verbal l'action de Charles Riou, et arrête que copie en sera adressée à ce citoyen.

Dujardin prête le serment, et il ajoute :

Dujardin. Le conseil me permettra une brieve explication sur une lettre datée du 28 nivôse, à laquelle on a donné beaucoup de publicité et d'importance pendant que j'étais en congé; j'espere qu'après un exposé de quelques circonsances, il sera facile de reconnaître que l'erreur ou la malveillance a dirigé l'auteur de cet écrit, en m'imputant une narration aussi absurde qu'extraordinaire.

Arrivé dans ma commune le 12 nivôse, j'y trouvai les citoyens dans un état d'inquiétudes tel que je fis en vain tous mes efforts pour calmer les esprits.

Les motifs qui avaient donné lieu aux alarmes, résultaient d'un bruit qui s'était répandu, le 11 du même mois, que l'administration municipale avait reçu une dépêche timbrée du ministere de la police générale, dont l'ouverture ne devait être faite que le 15 suivant.

Les ordres prescrits au commissaire du pouvoir exécutif furent divulgués. Chacun alors se livra aux conjectures et aux jeux de l'imagination. Je ne vous répéterai pas, mes collégues, tous les propos que l'on tenait à cette occasion; mais je vous observerai que du moment où l'on fut informé de mon arrivée, on en tira des inductions plus ou moins extravagantes sur la teneur de la dépêche secrete. Beaucoup de personnes s'empresserent de venir apprendre de ma bouche les nouvelles du jour. C'est à moi que l'on donnait la connaissance du paquet mystérieux avec les diverses réflexions des citoyens inquiets. Les uns annonçaient que j'était venu pour faire exécuter les dispositions secretes que renfermait la dépêche; on ajoutait que les papiers publics avaient déjà parlé d'une nouvelle position de la République. Les uns parlaient d'oligarchie, les autres de démagogie, qu'il était question de faire arrêter tous les ci-devant nobles, les prêtres, les parens d'émigrés, les personnes réputées suspectes en 1793; il y avait des gens qui allaient jusqu'à avancer que je n'étais arrivé que parce que l'on m'avait expulsé du corps législatif. La voiture publique qui m'avait amené, n'étant rendue que dans le milieu de la nuit, à cause des mauvais chemins, on en inférait que je m'étais caché, que c'était une venue clandestine, et que j'étais expulsé du corps législatif, où il ne restait plus qu'une centaine de membres.

Tous mes concitoyens qui s'étaient empressés de venir me voir le jour même pour recueillir des renseignemens, furent peu rassurés par mes réponses à leurs questions. On voulait me supposer une connaissance exacte des projets que l'on supposait; et comme je protestais de mon étonnement et de mon ignorance sur de tels bruits, on se trouvait peu satisfait, et l'on s'imaginait que je ne voulais rien dire ni rien révéler du paquet mistérieux. Les deux premieres journées de mon séjour se passerent dans cet état d'anxiété, d'où les esprits ne sortirent que dès l'instant de la publication de la teneur de la dépêche, qui fut donnée au son de la caisse, à tous mes concitoyens, par ordre de l'administration.

Si la malignité a inspiré toute autre version, ou si ce n'est que le rapport erroné des circonstances qui ont dirigé l'auteur de la lettre qui m'a fait tenir un langage qui m'est étranger, je me serais néanmoins dispensé de relever cette imputation à laquelle je n'attache ni importance ni caractere, si le conseil n'avait pas ouï la lecture de cet écrit à l'une de ses séances. Je me suis hâté d'y répondre par ce simple exposé pour dissiper toutes les préventions injustes qui n'acquierent que trop de crédit lorsqu'on se livre facilement à la confiance de semblables inexactitudes.

Je releverai également deux autres faits dont parle l'auteur de la lettre, qui prouvent de plus en plus combien peu il est instruit de la vérité. On a soupçonné, dit-il, que, l'an passé, à peu près dans le même tems, j'avais influencé les élections. Il y a un anachronisme dans cette allégation. J'étais en congé en brumaire, cinq mois avant la tenue des assemblées du Peuple; j'ai été si peu occupé de diriger sur les choix aucune influence, qu'il faudrait au moins me supposer l'esprit de localité; eh bien! il n'y a eu aucun député choisi dans ma commune, ni

même dans l'arrondissement de Châlons ; nos amis ont su au contraire que je me suis plaint de l'oubli fait des citoyens de mon pays natal.

Quant à l'autre fait, le faux en est si matériel, qu'il me paraîtrait encore inutile d'en parler. On suppose que j'y ai répandu des écrits pour les prêtres et les ascendans d'émigrés. Le conseil sait que dans les discussions sur les matières qui leur ont été analogues, je n'ai émis aucune opinion et je n'ai distribué aucun écrit de ce genre. D'ailleurs comment ne craint-on pas de se permettre un outrage à la constitution, en voulant répandre le blâme sur des représentans du Peuple pour les opinions qu'ils ont la liberté d'émettre.

D'après cette explication, que j'ai pensé devoir fournir au conseil, je suis persuadé que je peux mériter auprès de lui plus de confiance dans mon exposé, que l'auteur de la lettre à laquelle je répondrai dans toutes les circonstances, s'il est besoin d'un plus utile développement.

Quelques membres demandent l'insertion au procès-verbal du discours de Dujardin.

D'autres réclament l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Labrouste. Le conseil n'a pu passer à l'ordre du jour sur la demande qui lui a été faite, que parce que l'insertion au procès-verbal ne peut faire aucune difficulté. Le procès-verbal doit contenir tous les faits qui se passent dans la séance : il contiendra par conséquent la réponse de Dujardin. Cette insertion est de droit.

Le conseil ordonne ensuite l'impression et l'ajournement d'un projet que lui présente Monnot, tendant à autoriser la commune de Saint-Diez à prélever un droit sur l'entrée des boissons et des bestiaux.

Garnier, *de Saintes*, reproduit l'affaire de l'aliénation du parc de Marly. La commission, dont il a été plusieurs fois l'organe, persiste à penser qu'on doit maintenir la soumission; mais comme l'intérêt public pourrait exiger la conservation de cette propriété à la Nation, elle pense qu'il faut renvoyer les réclamations des soumissionnaires au directoire, qui pourra leur offrir l'indemnité que leur assure la constitution.

Borel, *de l'Oise*, et *Laloi*, sans s'opposer au renvoi, pensent qu'il n'a d'autres fondemens que l'existence de la loi qui empêche l'aliénation des grandes parties de bois, et dont le directoire doit maintenir l'exécution, même à l'égard du parc de Marly, qui n'est point soustrait à cette disposition d'intérêt public.

Le conseil prononce le renvoi pur et simple.

Il reprend la discussion sur l'organisation judiciaire.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 19 PLUVIOSE.

Le conseil reçoit une résolution du 17, relative au placement des tribunaux civils et de commerce du département de Seine et Oise.

On demande le renvoi à une commission.

Baudin. Je demande le rejet de la résolution. Qui donc respectera les lois, si le législateur ne les respecte pas lui-même? Il y a long-tems que nous avons établi un nouveau système de poids et mesures; la résolution, méconnaissant les lois rendues à cet égard, n'emploie point le langage du calcul décimal pour exprimer les valeurs monétaires dont elle parle. Je pense que cette raison suffit pour que le conseil ne l'approuve pas.

Le conseil rejette la résolution.

Il approuve, sur le rapport d'Ysabeau, une résolution du 11 nivôse, qui destine une partie du bâtiment des ci-devant Bernardins de Paris, à l'établissement de la boucherie des maisons d'arrêt et hospices civils de cette commune.

Bréard fait un rapport sur la résolution du 15 nivôse, relative au jugement des prises maritimes. Il pense que la résolution a sagement fait de décider que les jugemens des tribunaux de commerce, en matière de prise maritime, ne seraient point exécutoires par provision et nonobstant l'appel. Les personnes dont les bâtimens ont été capturés, dit-il, ont toujours un si grand intérêt à recouvrer leur fortune, qu'on ne peut douter qu'ils mettent le plus grand empressement à faire prononcer sur les jugemens qui les en auraient dépouillés.

D'un autre côté, l'expérience nous apprend que ces jugemens ne sont pas toujours rendus avec la maturité désirable. Plusieurs ont été cassés par les tribunaux d'appel, et souvent il a fallu donner des indemnités aux propriétaires des navires capturés.

On objectera sans doute que l'on pourra donner des cautionnemens. Mais comment fixer la valeur des cargaisons pour régler celle des cautionnemens à donner? Les objets qui font la matière des prises, sont toujours vendus à l'enchère; leur prix dépend de la chaleur que l'on met à les acheter; d'où l'on peut conclure qu'il y aura toujours une grande différence entre la valeur de l'objet et le cautionnement qui le représenterait. On ne réfléchit pas d'ailleurs que, dans le cas où la caution deviendrait insolvable, toute garantie serait perdue pour le capteur. Irait-il, un jugement à la main, demander aux ennemis de la République la restitution d'un navire qu'il leur aurait pris? Croit-on qu'il l'obtiendrait? La résolution a donc sagement fait de décider, par l'article Ier, que tout jugement en matière de prise maritime ne devra être exécuté qu'après avoir été confirmé par le tribunal d'appel.

Il s'en faut de beaucoup que l'on puisse faire autant d'éloge du second paragraphe de l'article Ier. La permission qu'il accorde de faire vendre des effets de la cargaison est si vague, qu'elle pourrait s'étendre jusqu'à la vente de la totalité de cette cargaison; ce qui détruirait implicitement la garantie accordée par la première disposition de cet article.

On peut faire le même reproche à l'article II. Il n'est qu'une circonstance où les juges de première instance puissent ordonner la vente nonobstant l'appel : c'est celle d'une avarie constatée ou imminente, qui mettrait également en danger les intérêts du capteur ou du capturé, si la vente n'était pas faite très-promptement.

L'article III n'est point admissible; il rend dépositaire du prix de la vente les receveurs de département, qui sont déjà assez chargés de comptabilité; d'ailleurs la confiance ne se commande point. Pourquoi ne pas laisser aux intéressés le choix de leur dépositaire? L'autorité publique ne doit à cet égard avoir d'autre soin que celui de veiller à ce que cet homme ne devienne pas insolvable.

L'article IV ne mérite pas plus votre approbation; il tendrait à faire porter chez nos ennemis la valeur métallique des objets qui auraient été pris sur eux et vendus en France.

La commission propose le rejet de la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 12 nivôse relative au placement des assemblées électorales pour l'an 6; résolution dont le rapport avait été fait dans la séance du 11 pluviôse.

Rossée défend la résolution. L'esprit de la constitution, dit-il, est que les administrateurs soient rapprochés autant que possible des administrés; mais il ne s'agit ici ni d'administrateurs, ni de juges, il s'agit de fonctionnaires absolument différens qui peuvent remplir leur mission sur quelque point que ce soit d'un département sans lui nuire, sans blesser les convenances ni les intérêts des citoyens.

Ainsi, dès que le lieu où les électeurs doivent se réunir est indifférent au Peuple Français en général, le corps législatif ne doit plus consulter que les convenances politiques, afin de maintenir la paix intérieure, et d'assurer de bon choix. La contagion des principes politiques est trop dangereuse pour qu'on doive confier le précieux dépôt des élus du Peuple à une commune livrée au fanatisme par exemple, ou aux séductions contre-révolutionnaires. On a pensé que l'esprit des communes où ont siégé les dernières assemblées électorales avait beaucoup influé sur les opérations de ces assemblées, et l'on a craint que cette influence ne se renouvellât en l'an 6, c'est pour cela qu'on a voulu ôter tout privilége de prééminence et de suprématie à quelques communes plus ou moins centrales.

Le rapporteur s'est fait une première question! il a demandé si une loi qui fixerait irrévocablement les assemblées électorales dans les chefs-lieu de département ne vaudrait pas mieux que celle qui les ferait alterner entre diverses communes. Moi, je réponds que si le corps législatif portait une loi telle que la suppose la première hypothèse, il blesserait l'égalité dans la distribution des avantages auxquels les communes comme les citoyens ont de semblables droits. J'ajoute qu'il ferait une loi inexécutable dans beaucoup d'événemens, comme dans ceux d'une invasion, de la guerre civile, de la peste, etc.

Le rapporteur a reproché à la résolution de jetter de la versatilité dans la législation. Je conviens que la versatilité est une chose très-nuisible au respect que méritent les lois; mais je prie qu'on observe qu'il ne s'agit point ici de toucher à la législation : il n'est question que de changer un réglement qui ne peut concerner que quelques individus et qui n'importe point au Peuple.

On demande si les communes indiquées pour la prochaine réunion sont plus propres à recevoir les assemblées électorales, que les communes chefs-lieu de département. C'est en législateurs et non en géographes, que la question qui occupe le conseil doit être traitée. La commission s'est préparé un triomphe facile, un triomphe offert à tous ceux qui voudront comme elle, le compas à la main, prouver que telle ville est plus au Nord, et telle autre plus au Sud; que celle-là est plus grande que celle-ci; que dans l'une les électeurs seront moins somptueusement logés, moins bien servis que dans telle autre. Mais, je le demande, ces considérations sont-elles assez puissantes pour engager le conseil à renoncer aux bons choix que la résolution pourra faire naître?

La commission a dit que l'éloignement des assemblées électorales des chefs-lieu de département occasionnerait des dépenses plus considérables; mais elle n'a point fait attention que si l'on est obligé d'augmenter les indemnités des électeurs de l'Ouest, par exemple qui seront les plus éloignés, on pourra diminuer celles des électeurs de l'Est, qui auront moins de chemin à faire, et par conséquent moins de tems à employer : ainsi tout sera compensé.

La commission a invoqué l'article 43 de la constitution : eh bien! la résolution concorde même avec cet article; la commission elle-même est convenue qu'il ne prescrivait pas que les assemblées électorales devaient se tenir uniquement dans les communes chefs-lieu de département.

J'ajoute que la constitution permet aux commissaires du directoire de sortir éventuellement des lieux de leur résidence; d'où l'on peut conclure qu'ils peuvent facilement aller pendant quelques jours à une distance peu éloignée, surveiller les opérations des assemblées électorales.

Je me demande au surplus si les objections de la commission peuvent être mises en paralelle avec les grands résultats que nous devons attendre de la résolution; et après y avoir réfléchi un instant, je ne pense pas qu'il y ait à balancer. Quand on considère qu'au 1er prairial prochain nous aurons parmi nous 400 députés nouveaux, ne doit-on pas dédaigner toutes les petites considérations que le rapporteur a fait valoir? la première chose qu'il faille à la France, c'est une représentation républicaine; comment, après cela, pourrait-on s'arrêter par des observations d'un aussi médiocre intérêt que celles que le rapporteur a faites?

Je demande que la résolution soit approuvée.

La suite demain.

AVIS.

Les citoyens qui voudront prendre intérêt au bail de la poste aux lettres, sont prévenus que le programme des conditions est déposé au ministère des finances, au bureau des renseignemens, et qu'il leur en sera donné connaissance tous les jours, depuis midi jusqu'à quatre heures.

Le bail sera passé pour dix ans, qui commenceront le premier germinal de l'an 6.

Il sera prélevé un sou par livre sur la recette brute. Le prix du bail sera versé jusqu'à due concurrence dans la caisse de l'emprunt contre l'Angleterre.

Le bail sera passé le 5 ventôse.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 142. *Duodi, 22 pluviôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (samedi 10 février 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Altona, le 25 janvier.

Quelques lettres particulieres, reçues ici de Londres, par la Hollande, disent que la terreur qu'inspire la descente des Français dans ce pays, se répand par-tout; qu'on est bien convaincu actuellement que les Français ne font pas de vaines menaces, et qu'ils sont très-résolus de tenter les hasards de cette périlleuse entreprise.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 26 janvier.

Le lord Gower, destiné pour la cour de Prusse comme ministre de la Grande-Bretagne, est arrivé en cette ville, le 22 au soir. On le dit chargé de plusieurs commissions de la plus grande importance.

Ce lord restera peu de tems à Berlin, et se rendra de-là dans une autre cour que l'on ne nomme pas. Il est aisé de deviner que le cabinet de Saint James, dans ces circonstances difficiles, va intriguer dans toutes les cours pour former une autre coalition contre la République Française.

Il vient encore d'entrer, dans notre port, des vaisseaux venant de Londres, chargés d'une quantité prodigieuse de marchandises des fabriques des manufactures anglaises, pour le compte de quelques maisons d'ici, qui se trouveront ruinées par la baisse considérable qu'éprouvent tous les jours ces articles, depuis qu'on les a saisies en France, en Espagne, en Hollande, et qu'on les a défendues rigoureusement; ce qui porte au commerce anglais un coup plus terrible qu'on ne l'a d'abord cru.

Francfort, le 19 janvier.

Les habitans des pays occupés par les Français, doivent porter la cocarde nationale, sous peine d'être regardés comme ennemis de l'Etat.

Beaucoup de troupes françaises retournent à présent au-delà du Rhin; et il paroît que le bruit est sans fondement qu'elles se rendront en Hanovre.

Mayence, le 19 janvier.

Le 17 de ce mois, tout ce qui appartenait au seigneur de Bebra a été mis sous le scellé, et il faut qu'il quitte la ville sous trois jours.

Les papiers de plusieurs directeurs ont été arrêtés, et MM. les Dicasteres ont reçu ordre de ne point quitter la ville, ni de rien envoyer de leurs biens dehors du pays.

Le 14, l'arbre de la liberté a été planté avec beaucoup de cérémonial à Cassel.

Le 15, la gazette a adopté l'ère française.

De Manheim, le 29 janvier.

Nous avons vu arriver aujourd'hui à midi un officier français avec une dépêche du général Lecourbe, datée d'Oggersheim, dans laquelle il annonce à M. Traiteur que le général en chef n'a point approuvé l'article de la convention, du 26, qui porte que l'on ne commettra aucune hostilité sans s'être prévenus huit jours d'avance; il ajoute cependant qu'il lui donne sa parole d'honneur de ne point attaquer Manheim sans l'avoir prévenu, et qu'il attend de sa part la même assurance. Deux heures après un autre officier français est venu apporter de nouvelles dépêches.

Les Français démolissent les redoutes de la tête du pont. Ils ont exigé qu'on laissât sur la rive gauche une arche des bateaux qui le composent.

Le général Hatry fait des dispositions menaçantes dirigées contre la forteresse d'Ehrenbreitstein; elle sera, dit-on, attaquée le 1er février, si ce jour-là la garnison tréviroise ne l'a pas évacuée.

Clèves, le 31 janvier.

Le roi de Prusse a adressé, le 18 janvier, à la régence d'Emmerich, le rescript suivant:

« Nous avons appris avec la plus grande satisfaction que nos sujets de la rive gauche du Rhin, et principalement ceux de la province de Clèves, ont montré un attachement particulier pour notre personne et notre maison, dans un moment où il se préparait, quoiqu'en apparence seulement, un changement dans la forme de leur gouvernement, qui les soumettrait à une domination étrangere, et qu'ils ont témoigné ne desirer nullement un pareil changement.

» Comme l'attachement, l'amour et la fidélité de nos sujets nous sont précieux, et que nous en voyons le témoignage avec joie et sensibilité, nous vous envoyons l'ordre le plus formel de tranquilliser entiérement, le plutôt possible, ces fideles sujets, et de leur annoncer qu'ils n'ont rien à craindre de ce changement apparent; et que dans tout ce qui les concerne, la forme du gouvernement existante aura et conservera son influence entiere et absolue. »

Rastadt, le 29 janvier.

Le professeur Nau, conseiller aulique de l'électeur de Mayence, qui était secrétaire de légation de ce prince, auprès du congrès, vient de quitter le service de S. A. E. pour aller vivre comme citoyen français à Mayence.

Il est à desirer pour le bien de ce pays devenu libre, que l'exemple du citoyen Nau ait beaucoup d'imitateurs. C'est un homme de connaissances étendues et d'un caractere énergique, qui s'était concilié ici l'affection de toute la légation française.

Du 1er février.

On connaît à présent la réponse de la députation d'Empire aux propositions de la légation française. Elle a cherché à les écarter, en objectant que l'intégrité d'Empire était établie pour base de la paix, dans les préliminaires de Léoben; que, d'ailleurs, l'Empire n'avait pas été l'agresseur de la France; que l'acquisition de la rive gauche du Rhin n'était pas d'une importance majeure pour la grande République; qu'il n'était pas même de son intérêt de s'incorporer un peuple si différent d'elle quant à la langue, quant aux mœurs, aux opinions et aux coutumes.

La députation a demandé en même tems que les troupes françaises abandonnassent entiérement la rive droite du Rhin, et se retirassent sur la gauche, derriere la ligne de démarcation fixée par la tréve; que toutes les réquisitions fussent suspendues; qu'on cessât de propager les principes républicains; qu'on exemptât du séquestre les biens de ceux qui, avant les hostilités, avaient fui des provinces allemandes, situées sur la rive gauche, ainsi que ceux des autorités qui étaient restées fidelles à leurs souverains, et qu'on n'étendît pas jusqu'à eux la dénomination *d'émigrés*; qu'en général, tout restât dans la situation précédente jusqu'à la paix définitive.

Mais cette contre-proposition a été assez mal accueillie par les plénipotentiaires français. Dans leur réplique, ils ont persisté, une fois pour toutes, dans leurs premieres conditions. Ils ont dit que la France demandait la cession de la rive gauche du Rhin, non pour s'aggrandir, mais pour assurer à la République une frontiere sure et déterminée; que, d'ailleurs, ce n'était pas elle qui avait déclaré la guerre à l'Empire, mais bien l'Empire qui la lui avait déclarée; et qu'après tout, l'intégrité politique de l'Allemagne ne serait pas blessée par la cession dont il s'agissait; que la députation d'Empire disait elle-même que les Etats à céder n'étaient pas *d'une importance majeure*; qu'enfin ce n'était que par une paix très-prompte qu'on pouvait prévenir les suites inévitables de la guerre.

La légation française a conclu en disant, qu'au reste, elle enverrait la réponse de la députation d'Empire au directoire, et attendrait sa décision.

Cette réplique a enlevé presqu'entiérement à la députation d'Empire l'espérance de recouvrer la rive gauche du Rhin, surtout depuis la prise du fort du Rhin devant Manheim, où le général Ambert a dit au major palatin, M. Traiteur: » Pourquoi avez-vous fait résistance, et sacrifié près de 600 hommes, tandis que c'était déjà un article arrêté par la paix de Campo-Formio. »

On a peine à contenir ici son indignation, quand on pense que deux mots adressés au général commandant les troupes de l'Empire, pouvaient prévenir cette derniere, mais sanglante et inutile hostilité. Assurément, se dit-on, il était difficile de plus mal choisir l'occasion de prouver sa discrétion diplomatique.

Une brochure imprimée à Bâle, chez l'imprimeur Decker, et intitulée: *de la paix entre la France et l'Empire*, a été défendue.

PRUSSE.

Berlin, le 23 janvier.

L'invasion dans l'Hanovre n'aura pas lieu, et l'on peut s'en rapporter aux assurances données, par la France, au roi, tout récemment, de la maniere la plus positive. Aussi je ne croirai jamais que l'augmentation de l'armée de neutralité dont il a été question, soit effectivement exécutée. Le ministre dit que le plan formé à cet égard n'est qu'une démonstration.

D'après le plan renvoyé la semaine derniere par le duc de Brunswick, les troupes prussiennes seules formeraient au total 110,000 hommes, sans compter les Hanovriens, etc. Mais, je le repete, tout cela n'est qu'une démonstration, et aucun ordre n'a été expédié aux régimens.

Caillard est toujours au mieux ici, et on lui fait le meilleur accueil. Dimanche dernier il a fait la partie de la reine, et l'on a été avec lui d'une gaieté charmante. Les émigrés en enragent.

M. de Schowalof, envoyé auprès de Louis XVIII par Paul Ier, se trouve actuellement ici, et doit lui offrir un asyle à Mittaw.

Le roi est indisposé depuis quelques jours. Il a un peu de fievre de fluxion et la rougeole, ce qui ne l'empêche pas de vaquer aux affaires.

ITALIE.

Malte, le 18 décembre.

Deux frégates françaises, *la Justice* et *l'Artémise*, chacune de 50 canons, qui croisaient depuis 37 jours dans les mers de Corfou, sont venues mouiller ici avant-hier au soir. Le lendemain matin, elles saluerent le grand-maître, et l'artillerie de la ville leur rendit le salut coup pour coup; après quoi le grand-maître envoya un de ses chambellans pour complimenter le commandant, et lui offrir tous les secours dont il pourrait avoir besoin pour ses deux frégates. Cette offre a été acceptée avec d'autant plus d'empressement, que le commandant était obligé de se ravitailler en totalité, et de déposer ses malades, parmi lesquels se trouve le pilote de la commandante, qui est né dans notre île.

C'est par de pareils procédés envers la République Française que nous nous vengerons des injures qu'on nous prodigue depuis quelque tems.

De Rome, le 26 janvier.

La tranquillité apparente dont nous jouissons n'est que le résultat de la stupeur universelle. En attendant que le grand procès qui nous tient en suspens soit décidé, nous voyons s'évader les familles les plus considérables.

Le colonel de la garde bourgeoise, un Borghese, le même qui, ce jour fatal dont nous nous souviendrons long-tems, distribuait à pleines mains les cartouches dont l'emploi a décidé de notre sort, a été des premiers à prendre la fuite.

Nous regardons comme infaillible un changement de gouvernement, et nous sommes resignés à tout.

Il n'y a qu'une chance qui paraît répugner à beaucoup de monde, mais qui est heureusement une des moins vraisemblables, c'est celle qui nous ferait passer sous la domination du duc de Parme. Ce ne serait, disent les indévots, qui abondent dans cette capitale du monde chrétien, *qu'échanger un prêtre contre un moine.*

Les prieres à la vierge, qui sont une de nos principales ressources, ne font pas fortune. Quelques vieux habitués *à voix tonnante* en font retentir les voûtes de nos églises. Tous les autres prêtres semblent avoir perdu *la foi* avec *l'espérance*; et il y a long-tems que *la charité* n'est plus une de leurs vertus théologales.

Ils feignent cependant d'avoir quelque confiance dans les prophéties qu'ils inventent et propagent; mais les plus certaines paraissent être celles de cette madame Labrousse, qui, toujours enfermée au château Saint-Ange, continue à prédire, dans son délire prophétique, la chûte prochaine de la puissance temporelle du pape.

Tout annonce qu'on se prépare à cet événement. Les archives de *la sainte inquisition* sont déjà emballées et n'attendent qu'un signal pour partir. Il nous arrive en grande quantité de la campagne de Rome, des bestiaux que les propriétaires veulent mettre en sureté en cas d'invasion.

Venise, le 19 janvier.

Hier, à neuf heures du matin, une décharge d'artillerie annonça l'arrivée des troupes autrichiennes. A dix heures, M. le général comte de Wallis, accompagné d'un corps de grenadiers, arriva de Mestre : il montait une superbe gondole, et était suivi de grosses barques richement ornées qui portaient les troupes.

M. le général de Wallis, accompagné du prince de Reuss, des généraux Liptay et Lattermann, de M. de Hombourg, ci-devant chargé d'affaires à Venise, et de M. de Corradini, secrétaire de la légation impériale, mit pied à terre à la place Saint-Marc, où il fut reçu par le général vénitien Noveller à la tête de l'état-major, et par le patricien Corer, avec l'état-major de la marine.

Le soir, la plus grande partie de la ville fut illuminée, ainsi que le théâtre noble de la Fenice, où les spectateurs accueillirent avec de vifs transports de joie M. le prince de Reuss, commandant de la ville. Il y eut ensuite un grand bal; les fêtes durèrent plusieurs jours.

SUISSE.

De Lausanne, le 30 janvier.

La journée d'avant-hier est à jamais mémorable pour notre pays. Nous transmettrons avec reconnaissance à nos enfans la mémoire de ce jour, où nous vîmes les vainqueurs de l'Italie porter au milieu de nous la paix et la liberté. Graces soient rendues à la Grande-Nation à qui nous devons ces bienfaits.

Il est passé, par notre ville, douze à quinze mille hommes commandés par le général Ménard; ils observent la plus stricte discipline, et l'on ne peut trop se louer de leurs procédés envers leurs frères les Vaudois.

Ils ont tous un air martial. Leurs drapeaux sont couverts d'inscriptions qui attestent leur bravoure et rappellent à chaque pas leurs actions glorieuses. Ils s'avancent vers Berne pour venger l'attentat commis en la personne du citoyen Aubert.

On dit cette ville en pleine insurrection.

Le canton de Fribourg est entièrement révolutionné; il est très-apparent qu'il se joindra à la République Lémanique.

Le Valais travaille aussi à sa régénération.

On prétend qu'à Zurich, le parti démocratique commence à se montrer.

Voilà donc bientôt, y compris Bâle, dont la révolution est achevée, quatre des principaux cantons helvétiques arrachés à l'aristocratie.

Un Genevois voyant l'autre jour qu'on avait effacé l'ours de la diligence de Lausanne, s'écria : *Dieu me damne, ces coquins-là n'ont-ils pas effacé la silhouette de messieurs de Berne?*

Les clubistes ont adopté pour armes un ours renversé.

L'ours est, comme on sait, les armes de Berne.

Du 31 janvier.

C'est le 9 pluviôse que la division, sous les ordres du général Ménard, est entrée dans le pays de Vaud : tous les habitans ont fait l'accueil le plus gracieux à l'armée française; elle a trouvé, en mettant le pied sur le territoire vaudois, tous les sentimens d'amitié et toutes les démonstrations de la plus sincere fraternité.

On avait fait tous les préparatifs nécessaires en vivres et fourrages, en vin, eaux-de-vie, etc.; par-tout les militaires français ont trouvé des tables dressées, et par-tout on portait des toasts à prospérité de la Grande-Nation.

Le général Ménard a établi provisoirement son quartier-général à Lausanne : la brigade du général Rampont a poussé au-delà de Lausanne, pour occuper Yverdun, Moudon, Lucens et autres positions qui assurent le pays de Vaud.

Courage, braves Vaudois! continuez votre révolution avec ce discernement, cette énergie, cet enthousiasme de la vraie liberté, qui ne laisse voir que le bien général, et qui ne permet rien aux passions particulieres. Votre conduite vous honore; vous aviez quelques-uns de vos oppresseurs parmi vous; vous connaissiez leurs agens, et vous ne leur avez imposé d'autre pénitence que celle de vous voir libres; vous leur laissez même le privilege de se rendre encore dignes de jouir eux-mêmes des bienfaits de votre révolution. C'est ainsi que vous apprendrez à tous ceux qu'opprime l'oligarchie, par quels moyens on peut recouvrer ses droits et mériter l'appui généreux de la Grande-Nation.

Les Vaudois ont déjà six mille hommes sous les armes : ces républicains se sont présentés au général Ménard pour marcher sous ses ordres et partager les travaux des soldats français; ils ont prié le général français de se charger lui-même de la nomination de leurs officiers.

Si les magnifiques, ou leurs grands amis, demandent pourquoi les Français sont entrés dans le pays de Vaud, on leur répond que c'est parce que le général Weiss avait ramassé des satellites allemands pour faire arrêter, enchaîner et forcer les Vaudois à prêter le serment de respect à l'ours de Berne; c'est parce qu'on a assassiné l'escorte d'un parlementaire français; c'est parce qu'enfin la Grande-Nation doit, d'après plusieurs traités, protection au Peuple vaudois.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 3 février.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 26 janvier.

Le secrétaire Van-Haesten donne sa démission purement et simplement.

Tip annonce qu'il se retire, vu l'annullation du réglement.

L'administration provinciale d'Utrecht annonce qu'elle s'est convertie en corps administratif intermédiaire, sous la dépendance de l'assemblée constituante, conformément au décret du 22.

Mention honorable.

Les citoyens des villes d'Amsterdam, de la Haye et de Leyden, envoyent à l'assemblée des adresses de félicitation.

L'assemblée se forme en comité général.

Séance du 27 janvier.

Le commissaire Loofs et le ministre van Dedem écrivent de Stockholm qu'ils ont été reçus et complimentés par le ministre prussien avec tout le cérémonial et les distinctions diplomatiques.

Une députation de douze membres de l'administration intermédiaire de la ci-devant province de Hollande, vient témoigner, par l'organe de Loosjes, la soumission qu'elle a déjà prouvée par sa conduite.

Le président offre à la députation les honneurs de la séance, au milieu des applaudissemens.

On fait lecture d'une lettre du directoire exécutif intermédiaire, annonçant qu'il s'est constitué, et qu'il a choisi pour président, jusqu'à la fin de février, le citoyen P. Vreede.

L'assemblée reçoit des lettres de félicitation des municipalités d'Utrecht, d'Amsterdam et de Berg-op-Zoom, avec déclaration de haine au stadhoudérat, à l'aristocratie, au fédéralisme et à l'anarchie.

Mention honorable.

Séance du 29 janvier.

L'administration du Brabant batave tergiverse sur l'acceptation du décret du 22; acceptation qu'elle dit appartenir au Peuple.

Renvoyé au directoire exécutif, avec ordre de faire respecter les décrets de l'assemblée.

Une foule de lettres de corps militaires, d'administrations municipales et de diverses réunions de citoyens, annoncent l'adhésion à la révolution du 22, et obtiennent la mention honorable.

Le citoyen Reesen, commandant d'Amsterdam, instruit l'assemblée que 336 officiers de la garde nationale, y ont prêté la déclaration de haine au stadhoudérat, etc.

Aaninck donne à cette séance sa démission, motivée comme celle de Tip.

Sur la proposition du comité de marine, l'assemblée défend l'exportation des vivres et munitions de guerre pour le Portugal, jusqu'à ce que cette puissance soit en paix avec la République Française.

On fait lecture d'une lettre du directoire exécutif intermédiaire, portant qu'il a arrêté pour les cinq membres qui le composent, le costume suivant : habit bleu clair, veste rouge, culotte bleu foncé, chapeau rond avec panache tricolor et écharpe de même.

Sur le rapport d'une commission, l'assemblée arrête quelques mesures concernant l'exécution dans les provinces arriérées.

Il est arrêté pareillement une proclamation au Peuple Batave, pour lui annoncer l'établissement d'un directoire exécutif intermédiaire.

L'assemblée se forme en comité général.

Séance du 30 janvier.

Bodde donne sa démission, attendu la violation du réglement.

Renvoi à la commission particuliere.

L'administration provinciale de Groningue accuse la réception des decrets de l'assemblée constituante, du 22 janvier, et promet d'y obtempérer.

Renvoi au directoire.

La commission de correspondance intérieure propose d'enjoindre par publication à tous les membres des colléges administratifs, municipalités, cours de justice, et généralement à tous les employés, de rester provisoirement à leurs postes respectifs, sans pouvoir les quitter, sous peine d'être poursuivis comme coupables de conspiration contre la sureté de l'Etat et le maintien de l'ordre public.

Ajournement au surlendemain.

L'assemblée se forme en comité.

Séance du 31 janvier.

Le président annonce qu'il a invité le corps diplomatique à reconnaître le directoire, et à recevoir de lui, dans cette matinée même, une audience solennelle.

Approuvé.

L'administration intermédiaire de Gueldre annonce qu'elle a aboli sa souveraineté provinciale, et s'est convertie en collége administratif.

Mention honorable.

Le ministre Meyer (à Paris) accuse l'arrivée du courier qui lui a porté la nouvelle de l'événement important du 22 janvier, dont il a d'abord donné connaissance au directoire. Il mande que le gouvernement français, ainsi que le ministre des relations extérieures et le général Bonaparte, ont reçu cette nouvelle avec enthousiasme. (Applaudissemens.)

Le directoire exécutif annonce que les mesures prises pour terrasser l'aristocratie et le fédéralisme dans la province du Brabant batave, ont eu complettement leur effet, la souveraineté provinciale y est abolie.

Van Kasteele, connu par ses écrits contre la suppression de la torture, donne sa démission, motivée comme les précédens démissionnaires.

Renvoi à la commission particuliere.

L'assemblée décrete que le directoire exécutif sera expressément chargé de surveiller activement les machinations, les intrigues et les démarches des aristocrates et fédéralistes, pendant les délibérations de l'assemblée sur le plan de constitution.

Le directoire exécutif annonce que le citoyen Guillaume Buisch est nommé secrétaire au département des relations extérieures.

Séance du 1er février.

Les administrations provinciales d'Overyssel, de Groningue et de Frise, annoncent respectivement qu'en conséquence des décrets de l'assemblée, elles ont renoncé à leur souveraineté provinciale, et se sont transformées en colleges dépendans et administratifs.

Mention honorable.

L'assemblée décrete la proposition de la commission de correspondance intérieure, qui ordonne à tous les agens de la République de rester à leurs postes, à l'effet de prévenir les projets des aristocrates et fédéralistes, tendans à la désorganistion des autorités constituées.

Sur la proposition de Floh, il est décrété qu'aucun membre de l'assemblée ne pourra occuper ni accepter d'emploi qui soit de nature à l'éloigner de l'assemblée.

L'assemblée se forme en comité.

Séance du 2 février.

L'administration de Zélande annonnce qu'elle s'est soumise aux décrets du 22 janvier; qu'elle a renoncé à sa souveraineté provinciale, et qu'elle s'est convertie en corps administratif et dépendant.

Mention honorable.

On procede au scrutin pour le renouvellement du président; Vonk est nommé pour la quinzaine.

L'assemblée se forme encore en comité.

On compte 38 démissionnaires jusqu'à ce jour, sans les expulsés par décret.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 21 pluviôse.

Le directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, relatif au port de Flessingue ;

Considérant que la République Française devant exercer en commun avec la République Batave, tous les droits de souveraineté dans le port et bassin de Flessingue, il est nécessaire d'y établir un receveur et des préposés français pour la perception des droits de douane, et l'exécution des lois relatives à la prohibition des marchandises anglaises, a arrêté le 17 pluviôse ;

Art. Ier. La régie des douanes établira à Flessingue un receveur des droits perceptibles sur les denrées et marchandises, tant à l'entrée qu'à la sortie de ce port, et le nombre des préposés nécessaires pour assurer la perception et l'exécution des lois relatives à la prohibition des marchandises anglaises.

II. Les droits de douanes seront provisoirement perçus d'après la fixation du tarif hollandais.

III. La recette sera faite alternativement pendant trois mois par le receveur de la République Française, et celui du gouvernement batave, de maniere que les opérations du receveur en exercice seront toujours contrôlées par celui qui sortira.

IV. Le premier jour de chaque mois, lesdits receveurs formeront un état certifié du produit du mois précédent, et la juste moitié sera versée dans la caisse de la République Française.

V. Les appointemens des receveurs et préposés de la régie, ainsi que les autres dépenses d'administration qui seront autorisées, seront prélevés sur la portion du produit appartenant à la République Française.

VI. Toutes les lois de la République Française, relatives à la prohibition des marchandises anglaises, seront exécutées dans le port et la ville de Flessingue ; les visites des bâtimens, pour le maintien de ces lois prohibitives et celles de perception, seront faites concurremment avec les employés bataves, par les préposés de la régie qui opéreront seuls, si les premiers refusent d'y assister.

VII. Toutes les contestations relatives à la perception des droits fixés par le tarif hollandais, seront portées devant les tribunaux dont Flessingue dépend ; mais les contraventions aux lois prohibitives des marchandises anglaises seront suivies devant les tribunaux du département des Deux-Nethes.

VIII. Le commandant des troupes de la République Française sera tenu de faire prêter main-forte aux préposés des douanes, pour l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'il en sera requis par le receveur de la régie.

MINISTERE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Le corps législatif ligurien par un décret du 30 ventôse (19 janvier) a chargé le pouvoir exécutif de cette République d'exprimer à celui de la République Française, les sentimens de la vive reconnaissance que le Peuple Ligurien professe envers la Grande-Nation. Il témoigne l'expression des mêmes sentimens, tant au général Bonaparte, qu'au citoyen ministre Faipoult, pour l'intérêt qu'ils ont pris à la liberté, à la tranquillité et aux avantages de la République Ligurienne.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Copie de la lettre du commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale de la Loire Inférieure, au ministre de l'intérieur. — Nantes, le 11 pluviôse, an 6.

Citoyen ministre,

Je vous adresse, ci-inclus, un arrêté du département relatif à la publication de la proclamation du directoire exécutif, du 17 du mois dernier, touchant la descente en Angleterre. En conséquence de cet arrêté, les autorités civiles et militaires, fonctionnaires publics et salariés de la Nation, le tribunal de commerce, les généraux et officiers militaires et un grand nombre de citoyens se sont rendus à la Maison commune, hier à dix heures, où étant, le président de la municipalité a prononcé un discours relatif à l'objet de la convocation ; l'arrêté du département, la proclamation du directoire ont été lus ; ensuite le commissaire de la marine a prononcé un discours très-énergique et plein de pensées et d'heureuses images ; le tout a été entrecoupé d'airs patriotiques et des cris de *vive la République!* Tous les citoyens présens, formant un nombreux cortege, se sont rendus sur le cours où la force armée était sous les armes. Le canon a annoncé la réunion de tous les corps qui se sont mis en marche, précédés d'un détachement de cavalerie sédentaire et de ligne, de canonniers, carabiniers, grenadiers, au milieu desquels étaient deux pieces de campagne, les trompettes, la musique, les tambours suivaient immédiatement ; ensuite toutes les autorités constituées entre une double haie ; la marche fermée par les vétérans des deux armes et les chasseurs à cheval.

C'est ainsi que tous les quartiers de la ville ont été parcourus : à chaque carrefour on a crié vengeance contre le gouvernement anglais, et le Peuple a répondu par un cri de *vive la République!* Tout le monde était aux fenêtres et prenait part a cette cérémonie extraordinaire. Plusieurs banquets civiques ont eu lieu, et les deux théâtres ont donné des pieces analogues à la circonstance ; au grand théâtre il s'est trouvé peu de femmes ; la pluie dans l'après-dîner a pu les empêcher de s'y rendre, mais le parterre qui était bien nombreux, et en grande partie composé d'honnêtes artisans, a été frappé du *Chant du départ*, et s'est mis à chanter en chœur ainsi que les loges avec les artistes, et ont crié à plusieurs reprises *vive la République!*

Ce jour a donné une nouvelle impulsion à l'esprit public ; le décadi a été célébré, la haine contre le gouvernement anglais s'est accrue ; les troupes qui passeront dans notre commune y recevront un nouvel élan ; le gouvernement obtiendra sans doute les secours qu'il a droit d'attendre des Républicains.

Salut et respect,

Signé ANARSSON.

Le général Vaubois est rappelé du commandement de la Corse ; c'est le général Ménard, commandant nos troupes dans le pays de Vaud, qui le remplace.

Le général Brune prendra, en Suisse, le commandement des troupes de la République, auquel le général Ménard n'avait été nommé que provisoirement.

On écrit de Lausanne, que la veuve du général Laharpe, l'un des héros tués à l'armée d'Italie, est occupée à faire des cocardes ; elle en a déjà distribué plusieurs milliers en Suisse.

Les nouvelles de l'Inde sont très-rassurantes. Les Anglais paraissent avoir absolument abandonné leurs projets sur Manille et Batavia. Les Espagnols et les Hollandais ont mis ces places dans l'état de défense le plus respectable. Les bâtimens de guerre français ont déjà fait de nombreuses prises sur l'ennemi commun.

La variété *Apyrina*, de l'*Artocarpus incisa*, arbre à pain, que le gouvernement avait fait prendre dans les îles des Amis, et avait envoyée à Cayenne, y est arrivée en bon état, sur le bâtiment qui y a conduit les déportés ; le naturaliste qui devait soigner cet arbre précieux, étant arrivé ici trop tard pour l'accompagner, les habitans de Cayenne ont cru ne trouver dans cet arbre que le même qu'ils possédaient déjà ; il a failli être abandonné ; un officier de santé s'en est cependant chargé, et l'on peut espérer qu'il sera conservé.

Bourg-Libre, le 12 pluviose

La révolution continue à faire des progrès rapides en Suisse. Berne, Soleure et Zurich ont cédé aux demandes de leurs ci-devant sujets ; et bientôt les Suisses auront, comme les Français et les Cisalpins, une assemblée nationale et un directoire.

Strasbourg, le 15 pluviôse.

Le général Schaumburg, inspecteur de l'infanterie, est nommé général en chef de l'armée aux frontieres de la Suisse. Il doit partir aujourd'hui. On assure qu'il a seulement ordre de repousser la force par la force, mais qu'il doit ne pas attaquer, et se borner à soutenir les efforts des patriotes Suisses qui se sont mis sous la protection des Français.

Nous apprenons à l'instant que la ville d'Arau, malgré la présence de la diete, vient de s'insurger ; que les députés se sont enfuis, que le bourgmestre Wyss de Zurich, qui travaillait avec le plus d'ardeur pour l'oligarchie, a quitté le pays n'osant plus retourner dans sa ville, où l'on vient de prendre tout à coup les mesures les plus décisives, prélude d'un changement total dans la constitution de ce canton. Les citoyens qui étaient détenus depuis deux ans et demi pour avoir réclamé leurs droits, ont été mis en liberté ; la sentence qui en bannissait d'autres, rappelée ; les amendes restituées : et tous les habitans de la campagne ont été assimilés à ceux de la ville, quant à la faculté de faire le commerce et d'exercer un art ou un métier ; ce qui jusqu'ici avait été le grand sujet de division entre la ville et les campagnes. La parfaite égalité de droits pour les habitans du canton, ne tardera pas à couronner ces premiers succès. B.

BEAUX-ARTS.

On demande depuis long-tems quelle destination on pourra donner à l'édifice de la Madelaine ; le cit. Thierry a conçu le projet d'en faire un monument de la révolution ; il en a déjà publié le programme. Un de ses amis vient d'y ajouter des détails qui ne sont pas sans intérêt. Les voici :

Un temple égal à ceux des plus heureux tems de l'architecture, et dédié à la liberté et aux victoires nationales, s'élevera sur l'emplacement ; et en profitant de ce qu'on a déjà fait pour celui qu'on voulait ériger à la Madeleine, une destination plus heureuse lui fera offrir à la peinture et à la sculpture un champ où elles s'exerceront à l'envi à nous retracer les hauts faits de nos guerriers.

Quatre arcs de triomphe l'accompagneront et seront les nobles trophées des quatre principaux événemens qui illustrent la guerre de la liberté, la conquête de la Belgique, celle de la Hollande, celle des bords du Rhin et celle de l'Italie.

Un cirque de la même grandeur que celui d'Olympie, et entouré de gradins, permettra à plus de cent mille spectateurs d'assister aux jeux de la gymnastique, aux courses à pied, à cheval, et à celle des chars. Deux colonnes triomphales marqueront l'extrémité de son épine et les limites de sa carriere.

Un théâtre couvert donnera place à plus de quarante mille spectateurs, et se montrera digne à la fois et de la majesté du Peuple Français et des chefs-d'œuvre dramatiques qui ont acquis à notre scene, sur celle de tous les Peuples anciens et modernes, une supériorité non contestée.

Un vaste parvis précédera ce temple de la liberté et des victoires, dans lequel les premiers magistrats de la République viendront prêter annuellement le serment de haine à la royauté, et d'où ils pourront présider, sous les yeux du Peuple, aux jeux publics et à la solennité de nos fêtes.

Un bois sacré environnera tous les monumens et couvrira de son ombre religieuse les tombeaux ou les statues des Français qui auront bien mérité de la Patrie,

Cette suite de prodiges des arts se trouvera liée aux Boulevards, aux Champs-Elysées, à la place de la Concorde, au pont de la Révolution, au jardin des Tuileries, aux palais des Anciens et des Cinq-Cents ; réunion étonnante dont l'antiquité n'offre point d'exemple, et qui surpasse tout ce qu'ont fait jusqu'ici les Peuples modernes.

Quand tous les édifices qui nous entourent, dit le citoyen dont nous empruntons ce récit, nous rappellent ou nous prêchent le royalisme et le papisme, hâtons-nous d'en élever de plus majestueux, plus grandioses, et qui nous parlent le langage que nous vou ons et avons besoin de rendre familier à nos neveux. Enfin l'auteur voudrait qu'on n'accordât la paix à Londres, à Lisbonne et à Rome, qu'à condition qu'elles paieraient la somme à laquelle pourra monter la dépense de ce grand monument.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rousseau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 PLUVIÔSE.

Clauzel reproduit, contre la résolution, une partie des moyens apposés par la commission. Il rend justice aux bonnes intentions des auteurs de ce projet de loi ; mais il le croit entièrement contraire aux principes posés par les assemblées constituante et conventionnelle. On n'a point oublié, dit-il, les scenes passionnées qui eurent lieu dans l'assemblée constituante, relatives à la prééminence que les villes voulaient avoir les unes sur les autres. Fatigués de ces débats scandaleux, affligés de voir que toutes les fois qu'il s'agissait de placer un établissement public, il éclatait une guerre terrible envers les diverses communes d'un département, l'assemblée constituante chargea un comité de lui présenter un projet qui supprimât les alternats. Cette assem-

blée avait décrété que chaque chef-lieu de district recevrait à son tour l'assemblée électorale. Ce décret, tout mauvais qu'il était, le fut cependant moins que celui que l'on nous propose, car le nombre des villes qui devaient recevoir cette faveur était très-circonscrit et fixé d'avance, ce qui prévenait toute réclamation ; mais avec la résolution proposée, il n'y aura point de bourg ou de village qui dorénavant ne veuille à son tour posséder l'assemblée électorale. Dans le rapport qui précéda la loi du 1er vendemiaire, an 4, sur les assemblées électorales, le rapporteur de la commission des onze, qui siege encore parmi nous, disait : » Ce serait vouloir prouver l'évidence, que de s'étendre sur l'indispensable nécessité où sont les assemblées électorales d'opérer d'après une regle invariable commune à toutes et strictement obligatoire. C'est une conséquence nécessaire de l'unité de la Nation, de l'unité de la République, de l'unité de la constitution. Elle nous a paru décider au moins implicitement une de ces questions qui font naître des rivalités et des prétentions comme toutes celles qui tiennent aux localités. Nous voulons parler du placement des assemblées électorales. L'article 43 préjuge assez que le chef-lieu de chaque département est le siége naturel de ces assemblées, et c'est en effet dans la commune la plus centrale qu'il est juste, convenable et conforme à l'intérêt général de rassembler tous ceux qui se déplacent de chaque extrémité : d'épargner ainsi beaucoup de dépenses et quelque chose d'infiniment plus précieux encore que l'argent, c'est-à-dire le tems qui se perd en voyage.

Tout système n'est, on doit l'avouer, qu'un faux ménagement par lequel on élude la difficulté au lieu de la résoudre d'après les principes auxquels toute considération comme toute affection doit être sacrifiée. »

Enfin, citoyens, s'il faut vous citer votre propre exemple, je vous dirai que le 5 ventôse dernier vous avez rejetté une résolution qui plaçait trois assemblées électorales dans des communes autres que des chefs-lieu de département, sur l'observation qui vous fut faite qu'il était tems que le gouvernement prît son assiette ; que l'on cessât d'avoir de la complaisance pour l'intrigue et l'intérêt particulier ; que l'on renonçât aux exceptions pour rester attachés aux principes ; enfin, sur ce que la loi du 1er vendemiaire, assignant les chefs-lieu de département pour la tenue des assemblées électorales, cette loi devait être exécutée.

Après avoir rappelé les principes, s'il faut démontrer les inconvéniens particuliers de la résolution, je dirai qu'elle est imprudente, parce qu'en annonçant que le corps législatif déterminera, chaque année, les lieux où se tiendront les assemblées électorales, elle éveille à l'avance les intrigues, les ambitions et les rivalités des communes. Je dirai qu'elle est impolitique, car elle ne devrait pas supposer qu'il existe dans la République quarante-cinq chefs-lieu de département dont les habitans sont en opposition avec le gouvernement républicain ; je dirai qu'elle est inconvenante, parce qu'elle enleve aux électeurs qui, pour les quatre cinquiemes, sont des cultivateurs, la facilité qu'ils ont eue jusqu'à présent de veiller à leurs affaires au chef-lieu du département qui est ordinairement le centre de tous les intérêts, en même-tems qu'ils y remplissaient leur mandat d'électeurs ; enfin, je dirai qu'elle est injuste, parce qu'elle conserve vingt des quarante-cinq assemblées électorales dont les opérations ont été cassées par la loi du 19 fructidor, dans les villes où elles se sont tenues l'année derniere, tandis qu'elle en dépouille d'autres auxquelles on ne peut faire le moindre reproche.

C'est ainsi, par exemple, qu'on retire l'assemblée électorale de Cahors dont les choix ont été excellens, et qu'on les conserve à Paris, à Rouen et à Versailles, comme pour leur donner une couronne civique en récompense de leurs fameuses élections.

Je vote contre la résolution.

On demande la clôture de la discussion.

Marbot demande la parole.

Marbot. Je ne répondrai point à ce qu'a dit le préopinant, qui a été, sans doute, abusé par l'intérêt qu'il prend au chef-lieu de son département.

Clauzel. Je ne suis point de Cahors.

Marbot. Sans être d'une ville on peut l'affectionner ; au surplus celle de Cahors ne mérite point l'intérêt des patriotes. Je viens à la résolution, et je dis qu'il ne fallait point s'occuper des triangles, des rectangles, des hectangles et des parallélogrammes, dont la commission a obscurci son rapport ; les distances ne sont rien pour les patriotes, ils savent les franchir, ils les parcourent avec joie. Je citerai à cet égard les cercles constitutionnels ambulans qui viennent de se former dans les départemens de l'Arriége, de la Lozere et de la Correze ; ces patriotes vont à 10, 20, 30 lieues, ils ne calculent pas l'éloignement, et l'on vient de toutes parts pour les voir et les entendre. Croyez que les patriotes mettront le même empressement pour se rendre aux assemblées électorales, à quelque distance qu'elles soient d'eux ; si l'éloignement en dégoûte quelques royalistes, il n'y aura point de mal, ce sera déjà un avantage pour le Peuple.

La commission n'a pas saisi l'objet de la résolution ; elle ne se doute pas même de ce dont il s'agit ; elle ne connaît rien la commission, pas même les chefs-lieu de département ; c'est ainsi qu'elle a dit que Tarascon était le chef-lieu du département de l'Arriége, tandis que c'est la commune de Foix. Elle a fait des phrases ; mais il ne s'agit point ici de phrases, il s'agit de faits. La commission a dit qu'elle ignorait le principe qui avait pu dicter la résolution : eh bien, il faut le lui apprendre ; elle est composée d'hommes neufs en révolution (1), et il est bon de leur donner une leçon.... (Quelques murmures s'élevent.) Qu'elle sache donc, la commission, que la loi proposée est une loi de parti ; qu'elle sache, puisqu'il faut le lui apprendre, que la République est divisée en deux : les patriotes, qui veulent soutenir et consolider la révolution, et les royalistes, qui veulent la miner et la détruire ; qu'elle sache, la commission, que la résolution a été proposée pour donner une leçon aux chefs-lieu de départemens qui l'année dernière ont soutenu et dirigé les mauvais choix des assemblées électorales ; qu'elle sache qu'on a voulu les en punir, en même tems qu'on a voulu préserver les corps électoraux prochains d'une aussi dangereuse influence.

Je demande que la résolution soit mise aux voix. Les patriotes se rallieront pour la soutenir ; d'autres pourront se réunir pour la faire rejetter ; mais c'est égal : aux voix !

Baudin, *vivement*. Je demande la parole.

Plusieurs membres demandent l'ajournement ; d'autres la seconde lecture.

Marbot. Je demande la parole contre l'ajournement. Il est tems que le conseil des anciens se décide. La résolution a été ensevelie pendant un mois dans la commission. Les patriotes attendent depuis long-tems votre détermination ; je demande que vous la preniez aujourd'hui.

Baudin. Je demande l'ajournement et à répondre à Marbot.

Marbot, revenant à sa place, adresse à Baudin quelques paroles que nous n'avons pu entendre.

Baudin à Marbot. Ni vous à moi ; ni ici, ni ailleurs.

Le président rappelle au calme.

Clauzel. Je demande la parole pour un fait. Marbot a dit qu'il fallait faire un exemple des villes dont les élections étaient cassées ; eh bien ! d'après cela, il ne devrait pas soutenir la résolution ; car elle conserve les assemblées électorales dans vingt de ces villes.

Le président met aux voix si la discussion sera ajournée.

Le conseil rejette l'ajournement.

On donne une seconde lecture de la résolution, et le conseil déclare qu'il ne peut l'approuver.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 21 du conseil des cinq-cents, Engerrand, rapporteur d'une commission spéciale, a proposé de déclarer qu'il y avait lieu à accusation contre les juges du tribunal criminel de la Dyle, dénoncés par le tribunal de cassation, comme ayant encouru la forfaiture pour avoir arrêté l'exécution de la loi sur la police des cultes.

Il a ensuite passé à l'ordre du jour sur l'affaire particuliere relative à la citoyenne Lepelletier, motivé sur ce que les lois existantes sur l'adoption, ne donnent aucun droit au gouvernement sur cette citoyenne.

Le conseil des anciens a rejetté la résolution du 8 pluviôse, qui créait une taxe d'humanité pour l'entretien des prisonniers français en Angleterre. Les motifs de rejet sont que cette taxe serait insuffisante, et ne pourrait pas être mise en recouvrement avant six mois.

(1) Ce sont les citoyens Godin, Lagrange et Rouhaud.

LIVRES DIVERS.

The Vicar of Wakefield, and the deserter village, by Goldsmith, de l'imprimerie de Ch. Pougens, rue Thomas du Louvre, n° 246.

Cette nouvelle édition, exécutée avec des caracteres fondus exprès à Londres, suivie du village abandonné, morceau de poésie plein de grace, fait honneur aux presses du citoyen Pougens, homme de lettres, qui se propose de publier successivement plusieurs éditions du même genre.

Nous ne dirons qu'un mot sur ce joli ouvrage, le chef-d'œuvre des romans, en un seul volume. C'est qu'il semble exclusivement destiné aux éleves des deux sexes qui veulent étudier l'anglais. On le préfere même au *Voyage Sentimental* de l'ingénieux Sterne, qui offre trop de difficultés, pour que les professeurs de cette belle langue, devenue si nécessaire au commerce et à la littérature, puissent se permettre d'en indiquer la lecture à des commençans. L'autre au contraire, est à la portée des étudians, ce qui lui fait donner à juste titre la préférence.

Cet ouvrage, en un volume in-12, imprimé sur papier fin, d'Angoulême, se vend 3 liv. 12 s. pour Paris ; 4 liv. 10 sous, franc de port pour les départemens.

Il se trouve à Paris, chez Richard, libraire, rue de la Harpe, n° 188, vis-à-vis la rue Séverin, et Caille, libraire, rue Serpente, n° 7.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 21 pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 5/8	58 5/8
Idem courant	55	56 1/4
Hambourg	195	192 3/4
Madrid	.....	12 16 3
Idem effectif	.....	15 3 9
Cadix	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 5
Gênes	65	94
Livourne	103 1/2	102 1/2
Lausanne	1/2 b.	1/2 p
Bâle	1/2 b.	1/2 p.
Londres	. . .	. .

Lyon..... 1/2 p. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 15 jours.
Bordeaux... 1/2 b. à 10 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 20 liv.
Bons deux tiers..... 1 l. 17 s.
Bons trois quarts..... 1 l. 16 s.
Bons un quart..... 35 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin..... 106 l.
Marc d'argent..... 50 l. 17 s. 6 d.
Portugaise, l'once..... 96 l. 12 s. 6 d.
Piastre..... 5 l. 7 s. 3 d.
Quadruple..... 80 l. 17 s. 6 d.
Ducat d'Hollande..... 11 l. 12 s. 6 d.
Guinée..... 26 l.
Souverain..... 24 l. 15 s. à 35 l.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Anacréon chez Polycrate.*

ODÉON. Auj. *Philoctete*, tragédie, et la 1ere repr. *de Sans-façon* ou *le vieux Cousin*, com. en 3 actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin journaliste ; le Testament*, et *la Comete.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 143. *Tridi, 23 pluviôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (dimanche 11 février 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Semlin, le 4 janvier.

Pacha Oglu est encore en possession de Semendria. On croit être sûr que ce rebelle est un renégat grec qui travaille à produire dans l'Empire ottoman une révolution favorable à ses anciens compatriotes ; et jusqu'à présent tout paraît seconder ce plan.

Sur la route de Constantinople, les villes se rendent à ses armes presque sans résistance, et le moment de l'explosion ne doit pas être éloigné. En attendant, le pacha de Belgrade prépare avec beaucoup d'activité ses moyens de défense, et pourvoit cette place de vivres et munitions de guerre. Nous y fesons passer souvent de grosses provisions de farine. Le pacha nous a fait aussi demander une certaine quantité de poudre et de plomb qu'il offrait de payer en argent comptant ; mais comme l'exportation de ces objets est défendue, il a été obligé de s'adresser à notre cour par la voie du conseil de guerre.

ANGLETERRE.

Londres, le 2 février.

Le duc de Norfolk, qui s'est si bien montré à l'anniversaire de M. Fox, avait le commandement des milices de la partie occidentale du comté d'Yorck.

Il a plu au gouvernement de le destituer, ces jours-ci, pour le punir d'aimer son pays et la liberté. Cet acte arbitraire de vengeance a fait une vive sensation dans le public. La troupe qu'il prive de son chef, est pénétrée d'indignation et de douleur, et tous ses officiers sont venus en poste à Londres, déclarer qu'ils donneraient leur démission, s'il ne leur était pas rendu.

Ce seigneur, qui paraît avoir envie d'échanger ce titre féodal pour une dénomination plus civique, était aussi lord-lieutenant de la même division. Les ministres lui ont également ôté cette charge.

Le *budget* d'Irlande contiendra, dit-on, plusieurs taxes nouvelles dont voici l'aperçu :

Un droit additionnel sur la drêche ;

Une taxe sur les fenêtres ;

Une taxe sur les chevaux de luxe ;

Une taxe sur les domestiques mâles et femelles ;

Une taxe sur les chiens ;

Un droit additionnel sur les voitures de luxe ;

Une taxe de deux shellings six pences sur les revenus des Irlandais absens.

Les dépêches qu'on a reçues hier des Indes orientales, ne contiennent aucune information officielle quant à l'expédition de Manille, ni rien d'important par rapport aux possessions anglaises dans les Indes. On assure cependant qu'elles confirment la nouvelle déjà répandue en Europe d'une insurrection qui vient d'éclater en Chine, insurrection si terrible qu'elle menace de changer en entier la forme du gouvernement.

Frédéric Lée, capitaine de l'*Etdriana*, de Philadelphie, le même qui a transporté en Amérique le brave et trop infortuné général Kosciusko, a été conduit, mardi dernier, devant le magistrat, pour avoir mis de la poudre dans ses cheveux, sans permission. Il a répondu qu'il était citoyen d'Amérique, venu en Angleterre pour affaires de commerce, qu'il avait résidé à bord de son bâtiment, et qu'il partirait sous un mois du jour de son arrivée. La justice, vu que le capitaine Lée avait séjourné vingt-un jours dans ce pays sans prendre de licence, a prononcé contre lui une amende de 10 liv. sterling. (240 livres tournois.)

SUISSE.

Des frontieres de la Suisse, le 31 janvier.

Les quinze députés des campagnes arriverent avant-hier à Bâle. On avait envoyé à leur rencontre cinq voitures, dans chacune desquelles était un député de la ville et qui étaient escortées d'une nombreuse cavalerie. Ils ont été reçus au bruit du canon des remparts.

C'est hier qu'ont commencé les séances de tous les députés du canton, c'est-à-dire, de quinze de la ville et de quinze des campagnes. Mais il paraît que notre nouvelle forme de gouvernement avant de s'être consolidée, fera place à une République qui embrassera toute la Suisse, et dans laquelle il ne restera plus une trace de fédéralisme.

Les paysans de Soleure ont fait à leurs magistrats les mêmes demandes que ceux de Bâle à leur sénat, avec cette différence qu'ils desirent avant tout que *rien d'étranger ne soit mêlé à leurs affaires de religion.*

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 pluviôse.

Le général Bonaparte est parti pour Dunkerque avec quelques officiers de marine et du génie ; ils vont visiter les côtes et préparer les opérations premieres, relatives à la descente : on peut assurer aujourd'hui qu'il ne retournera pas à Rastadt, et que le congrès touche à la fin de sa session.

Quelle que soit la conduite des princes composant le cercle de l'Empire, nous prenons les avances ; toutes les places fortes de la rive gauche du Rhin seront en notre pouvoir, et nous attaquerà ensuite qui voudra.

MÊLANGES.

Les trois Constitutions et leurs sectaires.

Les amis de la liberté sont divisés en trois grandes sectes : ce sont nos trois constitutions qui les ont formées ; c'est autour d'elles que ces partis se rallient encore. Des sectaires sont plus implacables dans leur haine que des ennemis qui n'ont rien de commun entre eux. Ils se considerent, les uns comme des infideles et des parjures ; les autres seulement comme des aveugles-nés, mais qui peuvent un jour ouvrir les yeux à la lumiere. Il y avait plus d'animosité entre les ariens et les chrétiens papistes, entre les protestans et les catholiques, qu'il n'y en eut jamais entre ceux-ci et les mahométans.

Après de longues persécutions, qui ne fesaient que fortifier l'esprit de parti, après des guerres de religion, non moins désastreuses, on est parvenu, en Allemagne, en Angleterre, en France même, à calmer ces fureurs et à réunir toutes les sectes religieuses sous les mêmes lois civiles. En Angleterre, les royalistes et les républicains reconciliés, vivent en paix sous leurs lois constitutionnelles. C'est vers un résultat semblable que doivent tendre tous nos efforts. Réunir des hommes long-tems divisés est la plus brillante des victoires que puisse remporter la raison sur les passions humaines.

Il me semble que, pour rapprocher ces trois partis, il suffirait de leur prouver que les divers systèmes politiques auxquels ils s'étaient attachés, avaient des vices essentiels qui trompaient les espérances de leurs partisans, et que les avantages que présentaient ces systèmes se trouvent rassemblés dans la constitution actuelle.

Une telle entreprise est au-dessus de mes forces ; aussi ne ferai-je qu'une esquisse legere : puisse-t-elle au moins donner à quelque génie supérieur l'idée du grand et magnifique tableau qu'il serait si intéressant de mettre sous les yeux de la Nation Françoise.

De la constitution de 1791.

J'admirais aussi les principes de cette constitution ; mais je m'apperçus de bonne heure que ses fondemens étaient posés sur un terrein mobile. Les législateurs, séduits par l'exemple de l'Angleterre, voulurent allier le gouvernement monarchique à la démocratie, et nous garantir du despotisme en balançant un pouvoir par un autre. Cette intention était sage et fut mal remplie. Deux pouvoirs essentiellement opposés, et dont les principes et les effets étaient destructeurs l'un de l'autre, pouvaient-ils être unis sans danger ? Non ; quand on veut conserver le calme, il ne faut point rassembler des élémens contraires. Ne forçons jamais deux ennemis naturels à marcher ensemble au même but ; le plus fort finit toujours par asservir le plus faible. Le pouvoir du Peuple devait anéantir celui des rois, ou le monarque devait usurper la souveraineté du Peuple. Terrible alternative ! et dans cette derniere hypothese que de siecles d'esclavage attendaient encore notre Patre !

Nos premiers législateurs avaient oublié ce lumineux axiome de J. J. Rousseau : » S'il y a un chef national et un autre chef étranger, quelque partage d'autorité qu'ils puissent faire, il est impossible que l'un et l'autre soient bien obéis, et que l'Etat soit bien gouverné. » Leur constitution nous avait mis dans la nécessité de redouter également et les bons rois et les grands monarques. Henri IV eût été peut-être plus dangereux pour notre nouveau système, que l'impérieux Louis XIV. Les constituans semblaient n'avoir point prévu la conjecture possible d'un roi ambitieux avec une législature faible, indolente ou corrompue ; avec un Peuple endormi sur ses lauriers, ou distrait des affaires publiques par le commerce ou par la guerre. Ils ne s'étaient point fait l'idée d'un roi bon, mais fier et courageux, redressant les erreurs ou reprimant les torts d'une législature inexpérimentée, ou trop absolue, et secondé par un Peuple revolté contr'elle. Ils n'avaient point prévu ces dangers pour le gouvernement représentatif, pour la liberté nationale.

L'ambitieux monarque, par la majorité de son génie et la grandeur de ses moyens, aurait intimidé les faibles, ébloui les enthousiastes, entraîné la foule et, nouveau César, asservi sa Patrie (1).

Le moderne Titus, par sa bonté apparente ou réelle, aurait obtenu le facile amour du Peuple ; il aurait su discréditer la législature par la simple comparaison de son inutilité avec les bienfaits de la couronne, et, parvenu à détacher la Nation de ses représentans, il l'aurait fait jouir d'un calme perfide, aux dépens de sa liberté.

Auteurs et partisans de cette constitution imparfaite, que répondiez-vous à ces objections ? —Nous avons inspiré aux Français l'amour de la patrie ; jaloux de leur liberté, ombrageux à l'égard de l'autorité suprême, ils sauront se défendre également et des entreprises ambitieuses et des séductions de la bonté royale. — Imprudens ! pouviez-vous confier à l'inconstance populaire la garde de vos principes qui devaient être éternels ! L'histoire ne vous avait-elle pas appris combien le Peuple est volage dans ses affections et facile à seduire ? D'ailleurs pourquoi l'exposiez-vous à des luttes continuelles contre un pouvoir qu'il devait respecter, puisqu'il est l'exécuteur des lois ? — Il est politique, disiez-vous, de tenir le Peuple éveillé sur ses intérêts, il faut lui faire un besoin de surveiller ses mandataires, une salutaire habitude de combattre les usurpateurs et les tyrans. — En tenant le Peuple dans cet état d'hostilité contre les pouvoirs qui le régissent, vous n'en faites qu'une troupe de séditieux qui, la premiere fois qu'elle sera vaincue, aura pour jamais perdu sa liberté. N'était-il pas plus simple d'opposer des obstacles insurmontables aux usurpateurs que de les laisser entrer dans l'Etat, pour les combattre ensuite au péril de la liberté ?

Je sais que, pour entretenir dans le cœur des hommes la haine du despotisme, il faut leur montrer souvent les chaînes qu'ils ont portées ; je sais que, pour éviter les surprises d'un ennemi, il faut le croire armé sans cesse contre nous. Mais encore une fois, pourquoi introduire cet ennemi dans l'Etat, quand on pouvait lui en fermer l'entrée ?

Nous aurions triomphé dix fois peut-être de ses ruses et de ses efforts ; mais ne pouvions-nous pas succomber ensuite ? et alors même nos législateurs imprévoyans eussent-ils été excusables de nous avoir ramenés à l'esclavage par les routes de la gloire ? Voilà pourtant à quoi nous exposait l'assemblage de deux pouvoirs, ennemis nés l'un de l'autre. Que diriez-vous d'un homme qui éleverait une statue à la liberté, après avoir creusé un abîme sous son piedestal ? Tels furent nos premiers législateurs.

De la constitution de 1793.

Condorcet avait préparé la constitution républicaine. Trop savante peut-être pour être bien entendue dans une assemblée plus révolutionnaire que législative, elle fut écartée sans discussion, et l'on n'en parla plus. Des hommes, amans rivaux de la gloire et de la Patrie, briguerent à l'envi le titre d'amis du Peuple et de législateurs de leur pays. C'est peut-être à cette ambition secrete qu'il faut attribuer les funestes divisions qui les perdirent l'un par l'autre, en les rendant ennemis irréconciliables.

L'un des partis, accusé de ne vouloir point donner de constitution à la République, fut écouté ;

(1) Montesquieu a dit : » Il est dans la maniere de penser des hommes, que l'on fasse plus de cas du courage que de la timidité, de l'activité que de la prudence, de la force que des conseils ». L'histoire a démontré ces vérités.

l'autre en improvisa une; il fit une constitution et l'offrit au Peuple comme le fruit de la victoire et comme le palladium de sa liberté. Mais était-il possible que la constitution d'un vaste empire, conçue en huit jours, décrétée en moins d'un mois, fût parfaite et durable? Non; et les auteurs eux-mêmes en devaient sentir et les défauts et l'insuffisance. Un recueil d'axiômes vagues et de principes sans liaison, n'est pas plus une loi constitutionnelle que des hommes épars, étrangers l'un à l'autre, et parlant différens idiômes, ne sont une Nation. Cette charte, que l'on rédigea en style lapidaire, parce qu'on n'avait ni le tems ni les moyens de lui donner les développemens nécessaires à son exécution, n'était réellement, comme le disait alors un député célebre, qu'une table de matieres.

Cependant la convention nationale, fidele au vœu du Peuple, avait consacré tous ses droits; mais alors, exagérée en toutes choses, elle leur avait donné une telle extension, que l'exercice de ces mêmes droits, s'il eût été praticable, serait devenu une calamité publique. Tel était, par exemple, l'article qui voulait que le Peuple fût consulté sur toutes les lois. Un vice plus essentiel encore existait dans cette œuvre éphémere, et préparait à la Nation Française, à l'insçu même de ces législateurs imprudens, la plus cruelle servitude; c'était l'organisation des deux pouvoirs suprêmes.

Le corps législatif n'était point responsable; fort bien; mais le pouvoir exécutif avait-il la même prérogative pour garantir son existence? non; il était composé de vingt-quatre membres choisis par l'assemblée législative, sur la présentation des corps électoraux; et quoiqu'il eût des agens ou ministres responsables, il l'était encore lui-même de l'inexécution des lois, et des abus qu'il ne dénonçait pas. L'assemblée nationale pouvait l'appeler dans son sein, lui demander compte de sa conduite en présence d'un Peuple immense, le tracasser, l'avilir et l'accuser devant les tribunaux. Comment une autorité aussi faible aurait-elle pu se soutenir auprès d'un pouvoir aussi redoutable, et par sa popularité, et par son inviolabilité, et par ses attributions mêmes? Cette magistrature eût été bientôt anéantie par l'assemblée législative, comme le conseil exécutif le fut par la convention nationale. La législature usurpatrice serait devenue alors ce que furent les sénats de Gênes et de Venise, c'est-à-dire, une oligarchie héréditaire et perpétuelle, et la plus intolérable des tyrannies. Le Peuple, trompé par ses faux amis, se fût réveillé quelque jour dans l'esclavage; le sénat, maître des trésors et de l'armée, se serait affranchi de toute loi constitutionnelle; et, se perpétuant dans ses fonctions, il aurait fondé sur la corruption et la terreur son empire despotique. Telle est la marche de l'esprit humain, et l'expérience n'a point encore démenti ces tristes prédictions.

Voilà pourtant dans quelles calamités se précipitaient aveuglément les enthousiastes de cette constitution précoce, qui porte de toutes parts l'empreinte et de l'imprévoyance et de la précipitation, et de l'exaltation des idées. Elle a séduit beaucoup d'hommes irréfléchis, et par les maximes qu'elle consacrait, et par la clarté du style; mais ceux dont la raison, éclairée par l'histoire et la philosophie, n'admet rien sans examen, découvrirent le piége caché sous ces fleurs, et s'aperçurent qu'au nom même de la liberté, l'on conduisait le Peuple à la servitude. Les auteurs de cette constitution étaient, sans doute, eux-mêmes dans l'erreur; mais du moins ils s'aperçurent qu'elle ne pouvait être mise en activité, et ils s'empresserent de déposer leur ouvrage dans ce qu'ils nommerent *l'arche sainte*, se réservant peut-être de le retoucher un jour; il fallait gouverner, agir, combattre; ils sentirent bien qu'un semblable code, loin de donner la vie au corps politique, gênerait ses mouvemens, et, dans cet état de crise, pourrait même l'anéantir.

De la constitution de 1795 *ou de l'an* 3.

Je ne ferai ni la critique ni l'apologie de cette troisieme constitution; organisée presqu'aussitôt que sortie de la pensée du législateur, elle s'exécute depuis trois ans. Elle n'a point empêché la France de soutenir la guerre; sa marche réguliere et majestueuse, en forçant les ennemis au respect, les a déterminés peut-être, autant que la force de nos armes, à signer la paix. Quel plus bel éloge peut-on faire de cette loi? Déja les trois quarts des Français se sont ralliés autour d'elle; acceptée par eux, ils obéissent sans contrainte aux autorités qu'elle a instituées; ils acceptent les fonctions qu'elle leur défere; ils exercent les droits qu'elle leur donne; et c'est au nom de cette constitution qu'ils réclament la sureté, la liberté, la propriété, qu'ils invoquent la justice devant les tribunaux. Qui peut donc retenir encore ces citoyens insoumis qui, soit aveuglement, soit intérêt personnel, soit prévention injuste, semblent méconnaître [illegible] constitution et ses bienfaits? C'est à vous [illegible] je m'adresse, vrais Français divisés d'opinion sur des systêmes, mais que peut réunir encore l'amour de la Patrie; veuillez m'entendre avec bienveillance, car je suis votre ami, votre frere, et mon bonheur serait de vous voir réunis. Vous constitutionels de 91, vous vouliez une monarchie tempérée, et la souveraineté du Peuple; elles étaient incompatibles. Ne me citez plus l'Angleterre; il n'y a point de similitude entre elle et nous. L'Angleterre, en tempérant le pouvoir royal, eut la sagesse de changer la dynastie régnante, et nous avions conservé celle des Bourbons. L'Angleterre ne peut-être subitement envahie par les autres puissances, et nous, au milieu du continent, nous étions entourés de rois qui avaient intérêt de rendre au nôtre le pouvoir absolu. Vous constitutionnels de 93, vous vouliez la démocratie; et la constitution qui vous promettait ce gouvernement impossible, avait jeté les bases du despotisme sénatorial. Souvenez-vous du mot de J. J. Rousseau : *Nous ne sommes point un Peuple de Dieux.* Vous tous, bons Français, vous vouliez en 89 recouvrer les droits des Francs, vos ayeux; vous vouliez la souveraineté du Peuple, l'égalité des droits, et la liberté; eh bien! la constitution de l'an 3 ne consacre-t-elle pas tous ces principes? N'est-elle pas précédée comme les premieres d'une déclaration des droits de l'homme? Ne reconnaît-elle pas le Peuple pour unique souverain? Ne jouissez-vous pas de la liberté politique? Tous vos magistrats ne sont-ils pas élus par vous et parmi vous? N'êtes-vous pas jugés par vos pairs? Peut-on prononcer contre vous une peine afflictive, à moins qu'elle ne se trouve inscrite dans le livre de la loi? Revenez-donc de vos préventions. Et reconnaissez que vos vœux ont été remplis par cette constitution, mieux encore que par les premieres, puisqu'elle a consacré les mêmes principes, et que, par une organisation plus parfaite, elle les a rendus susceptibles d'application.

Mais qui nous répondra, dites-vous, de la durée de cette derniere constitution? Tout : la force de ses institutions, ses trois ans d'existence, l'habitude du Peuple, le bien qu'elle a fait, la victoire et la paix. D'ailleurs, sommes-nous donc le premier Peuple qui ait fait l'épreuve de plusieurs gouvernemens avant de se fixer et de se trouver bien? Non; l'histoire peut vous convaincre que les bonnes lois n'ont pas été tout à coup établies. Sans remonter jusqu'aux Grecs qui nous fourniraient de grands exemples, nous voyons les Romains passer de la monarchie à la république, et dans cette république, du consulat aux décemvirs, revenant ensuite au consulat et créant des tribuns.

Nous voyons, dans le 6e siécle, les Lombards changer trois fois de gouvernement, en moins de 70 ans, et cela volontairement.

L'Allemagne, autrefois monarchie, ne méconnut-elle pas l'autorité de son chef unique, pour se soumettre à des gouverneurs de provinces qui devinrent princes souverains, et qui formerent ce corps germanique dont nous voyons encore les débris?

L'Angleterre, assujettie à la monarchie absolue, ne la renversa-t-elle pas pour se constituer en république, et revenir ensuite au gouvernement mixte qui la régit encore?

Qu'on n'accuse donc point le Peuple Français de versatilité. Et vous, ô mes concitoyens! vous qui chérissez toujours la Patrie, notre mere commune, malgré vos dissentimens politiques, il est tems d'abjurer et vos prétentions et vos haines! Quand des Peuples si long-tems ennemis posent de tous côtés les armes, vous, enfans d'une même famille, resterez-vous ensemble en état d'hostilité? J'ai tâché de vous démontrer que les trois systêmes politiques qui vous ont divisés se ressemblent en principe, et que par notre derniere constitution, tous vos vœux ont été remplis. Amis de la liberté, réunissez vous donc, et, sur l'autel de la paix, jurez la réconciliation universelle.

DAVID.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Bailleul.

SÉANCE DU 21 PLUVIOSE.

Un secrétaire lit diverses pétitions qui ont pour but de rappeller l'attention du conseil sur l'état de pénurie dans lequel se trouvent réduits plusieurs hôpitaux civils; et sur le défaut de paiement ou traitement accordé aux officiers de santé qui y sont employés.

Baraillon. Je viens vous parler de la détresse où se trouvent des malades, des infirmes abandonnés, des malheureux sans moyens d'existence; c'est réclamer et mériter votre attention. Comment se fait-il que toutes nos caisses soient pleines, et que depuis dix à onze mois les officiers de santé attachés aux hospices civils n'aient rien touché de leurs appointemens. Les uns sont réduits à vendre pour vivre leurs effets les plus nécessaires; les autres ont été contraints d'abandonner leurs fonctions. Comment pourriez-vous croire que les malades reçoivent du secours, lorsqu'on laisse sans moyens d'existence ceux qui doivent les soulager. Je ne vous ferai point l'affligeant tableau de la situation des établissemens dont je parle. Je me borne en ce moment à vous demander d'envoyer un message au directoire exécutif, pour savoir de lui pourquoi les officiers de santé près les hospices civils, ne sont pas payés.

Savary. Je ne combats point cette proposition. Je viens indiquer au conseil une des causes du mal dont on se plaint. Oui, il y a de l'argent dans les caisses, mais il n'en sort pas, mais il ne circule pas. Voici quelle a été la réponse du ministre de l'intérieur lorsque j'allai moi-même solliciter des secours pour quelques hôpitaux. » Lorsque le directoire exécutif, m'a dit ce ministre, a fait sa distribution décadaire, je fais à mon tour celle des fonds qui me sont envoyés, sur toutes les parties de mon département. J'envoie cet état des distributions à la trésorerie pour qu'elle acquitte sur mon ordonnance. La trésorerie m'annonce avoir donné les ordres de paiement, mais les fonds restent à Paris, et bientôt les administrations diverses m'écrivent qu'elles n'ont point reçu ». Je persiste, d'après cette réponse du ministre, qu'il y aurait de la part de la trésorerie, la faute d'entraver la circulation des fonds publics, et de ne pas satisfaire à son devoir en les envoyans sans délai à leur destination. C'est ce qu'il faut éclaircir. Depuis long-tems une commission est chargée de vous faire un rapport sur la conduite des commissaires de la trésorerie. Je demande que ce rapport soit fait dans la décade.

Plusieurs voix. Dans trois jours.

La proposition de Baraillon et celle de Savary, sont adoptées.

Guillemardet, au nom des officiers, sous-officiers, grenadiers, tambours et musiciens du corps des grenadiers près la représentation nationale, dont une députation paraît à la barre, annonce que ce corps remplit l'engagement qu'il a pris de déposer tous les mois sur l'autel de la Patrie le fruit de leurs épargnes, en le destinant à l'entretien des prisonniers en Angleterre. Ils déposent sur le bureau la somme de 1250 fr. L'adresse dont Guillemardet fait lecture contient les expressions d'un dévoûment toujours égal à la cause de la liberté. Le contingent que l'armée d'Italie devait fournir au corps, en sous-officiers et grenadiers, vient d'y être reçu, et de se compléter ainsi, en le formant de grenadiers pris dans toutes les armées de la République.

Le conseil ordonne l'impression de l'adresse, et la mention honorable.

Le citoyen Faypoult, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Gênes, envoie au conseil une somme de 9206 fr. 18 s., que les citoyens français qui sont à Gênes offrent pour les frais de l'expédition d'Angleterre. Indépendamment de cette somme, les citoyens Sapey, Romey, Cesenove et Lotier, armateurs, offrent 5 pour 100 du produit d'une prise dont la liquidation se fait actuellement.

L'impression de l'adresse et la mention honorable sont décrétées.

Des républicains de Saint Michel expriment, dans une adresse, les craintes qu'ils éprouvent en voyant qu'aux prochaines élections 450 places vont être vacantes aux deux conseils, et à la nomination des assemblées électorales. Quelle chance pour le royalisme, disent-ils, comment empêcher qu'il ne fasse siéger une grande partie de ses partisans au corps législatif? et si ces derniers sont nombreux dans la nouvelle députation, quelle influence n'auront-ils pas? La constitution n'a pas voulu que le corps législatif éprouvât de secousses et de commotions violentes; elle a voulu que son opinion fût fixe, inébranlable, qu'elle eût de la suite, et que les renouvellemens n'aient pas lieu de maniere à donner subitement à cette opinion une direction fausse; aussi la constitution a-t-elle voulu que tous les ans un tiers du corps législatif seulement fût réélu : or, la constitution serait violée, et il entrerait au corps législatif plus d'un tiers de membres nouveaux, si on en admettait 450. Les pétitionnaires demandent que pour éviter une violation de la constitution, et les dangers qu'ils ont indiqués, on adopte la proposition suivante :

Pour compléter le corps législatif au 1er prairial, on fera remplir par la voie du sort, entre ceux des représentans du Peuple destinés à sortir,

toutes les places vacantes dans les deux conseils, jusqu'au complément des deux tiers du corps législatif, de maniere que l'excédent seul soit dans le cas de se retirer au 1er prairial, et que les assemblées électorales n'aient à élire que l'unique tiers dont la constitution a fixé le renouvellement.

Savary. La commission chargée de vous faire un rapport sur les élections, a déjà examiné cette proposition qui n'est pas soumise pour la premiere fois. Son opinion n'a pas été douteuse. Son respect pour la constitution ne lui permettait pas de balancer. La négative sur la proposition ne peut être contestée d'après la constitution et les lois existantes. Déjà on a renouvellé le corps législatif, et déjà aussi on a nommé non-seulement un tiers, mais encore des membres destinés à remplacer les places vacantes au-delà du tiers. Je suis loin de suspecter les intentions et les motifs qui ont dicté l'adresse, mais je dois vous déclarer que votre commission a unanimement passé à l'ordre du jour sur une proposition qui ne tendait qu'à accréditer des bruits calomnieux que les ennemis de la chose publique répandent. Je demande que le conseil passe à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est unanimement adopté.

Gommaire. J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre. Citoyens, les héros républicains dans les camps, les navigateurs sur nos vaisseaux, les patriotes dans leurs écrits, les administrateurs dans leurs actes, les juges dans leurs sentences, le directoire dans ses arrêtés, dans ses proclamations, enfin le corps législatif dans ses lois, employent le mot le plus cher aux Républicains, le mot CITOYEN; comment se fait-il que sur des actes publics, des lettres de change, passées de Français à Français, on voie encore le mot féodal et justement proscrit de *monsieur*. Il ne faut pas être indifférent, même sur les choses les plus petites en apparence. Je ne développerai pas davantage ma pensée, vous m'avez entendu. Je me contente de proposer de nommer une commission, qui examinera s'il ne convient pas de se servir du terme de citoyen, et non de celui de monsieur, dans les lettres de change de Français à Français, et qui proposera des moyens de répression, tels que l'amende pour les contrevenans.

Le conseil arrête la formation d'une commission.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les projets présentés relativement à la citoyenne Lepelletier.

Lefebvre, du Jura, rappelle les faits déjà connus, et fait remarquer que le système des freres Lepelletier, accueilli par l'autorité exécutive, est devenu pour le corps législatif un problême à résoudre, et une opposition à l'accomplissement des vœux de la jeune Lepelletier.

Le système d'une paternité fictive, exercée par un Peuple ou ses représentans, ne peut être qu'une chimere; comment concevoir les rapports nécessaires, la surveillance, les soins dus à l'enfant adopté? Ce système ne s'étant pas présenté aux freres Lepelletier en 1793, tous les actes de tutelle ont eu lieu sans la participation de la Nation, la jeune Lepelletier a été émancipée, ses biens ont été régis, et jamais l'intervention de la représentation nationale n'a été demandé. Le système appartient donc aux circonstances et à l'opposition au mariage projeté. Il n'est plus possible de différer; suspendre plus long-tems serait un véritable déni de justice,

En examinant les moyens de solution, l'opinant rappelle les projets de Chazal, la loi de Laujacq, et l'ajournement obtenu par Lamarque.

Le premier parti à prendre est de faire cesser une opposition injuste et dérisoire; le second peut être pris plus à loisir, il consiste à régler par une loi les effets de l'adoption en général.

Quant à l'opposition, elle peut être levée par le raisonnement le plus simple adressé aux freres Lepelletier, par le tableau de ce que l'aîné a fait comme tuteur, sans la participation de la Nation. Sa niece est émancipée, elle a rempli les formalités requises, elle peut se marier sans le consentement de sa famille, et son adoption ne donne à la Nation aucun droit sur sa personne. Cette adoption d'ailleurs n'a été décrétée qu'en principe, et une loi subséquente ne pourrait s'appliquer à la citoyenne Lepelletier que par l'effet rétroactif.

La commission a senti le développement de cette idée, et Lefebvre appuie son projet.

Il differe ensuite avec la commission sur l'adoption nationale, et combat le projet qu'elle a présenté à cet égard. Cette adoption ne peut, dit-il, exister chez un Peuple dont le pacte social est fondé sur l'égalité; et déjà ne vous a-t-on pas proposé d'en faire un titre d'honneur, et de permettre de le porter. Je conçois que le décret de 1793, relatif à la jeune Lepelletier, a pu être rendu; mais je ne crois pas que sous notre constitution ce décret puisse avoir l'effet qu'on veut lui donner.

Tous les orateurs sont convenus que l'adoption nationale ne pouvait avoir les effets de l'adoption individuelle. L'image de la nature n'existe point dans l'idée d'un Peuple devenu pere sans pouvoir l'être en effet. Il ne peut y avoir réciprocité de successibilité entre une République qui ne meurt pas, et un être qui doit cesser d'exister. En vain citerait-on des exemples puisés chez les anciens; les Grecs ne se sont jamais permis d'adoption collective; aussi la commission, dans cette matiere où tout était nouveau, où tout était à créer, n'a-t-elle pr posé qu'un renvoi à la commission de la classification des lois.

L'opinant rappelle le projet présenté par la loi; il le compare aux dispositions constitutionnelles qui n'admettent aucune distinction de naissance; il le combat comme contraire à ces dispositions, en ce qu'il institue un titre d'honneur. Les titres les plus à charge au Peuple ont commencé par être honorifiques, et celui donné à un enfant adopté par la Nation pourrait être funeste un jour à la liberté. Octave, adopté par Jules-César, n'est-il pas devenu un des triumvirs?

J'appuie, dit Lefebvre en finissant, la partie du projet d'arrêté de votre commission, qui vous propose de passer à l'ordre du jour sur la question relative à la citoyenne Lepelletier, et le renvoi des pieces au directoire, pour faire cesser l'obstacle apporté à son mariage.

Je demande en outre la question préalable sur les projets de résolution qui vous ont été soumis.

Julien Souhait obtient la parole. Née dans les beaux jours de notre liberté, dit-il, l'adoption est menacée d'être flétrie, d'être étouffée parmi nous; je viens la défendre. C'est avec impartialité; je ne connais aucun des ressorts qui ont poussé cette affaire à la tribune.

L'opinant distingue deux adoptions, celle privée, celle publique. L'adoption privée fut presque connue de presque tous les Peuples; elle était en usage chez les Hébreux: Moïse, Esther furent adoptés. Les Romains tenaient cette be le institution des Grecs, et la pratiquaient souvent; l'aristocratie qui abuse de tout s'empara des effets de l'adoption pour multiplier ses chiens, et Rome défendit les adoptions feintes qui s'étaient introduites. Athenes les défendit à ses magistrats avant qu'ils eussent rendu leurs comptes.

Du principe de l'adoption privée peut naître celui de l'adoption publique; elle est connue chez tous les peuples libres. Solon en fit l'objet d'une loi pour les fils des défenseurs de la Patrie: Athenes adopta les filles d'Aristide, Rome celles de Publicola et de Decius, Venise, plusieurs citoyens; enfin, la convention, la jeune Lepelletier.

L'opinant s'attache à prouver quelle émulation peut exciter la perspective d'une telle récompense. Elle peut être, dit-il, le mobile des plus grandes actions, elle est compatible avec nos principes comme avec nos lois. Les devoirs du pere adoptif, comme de la société, sont *secours et protection*. Les défenseurs de la Patrie sont morts en vous recommandant leurs enfans; c'est à vous à payer une aussi noble dette, en confondant vos droits et vos devoirs à l'égard des enfans que vous avez adoptés.

Mais, dit-on, les enfans ont leurs familles? ces familles sont-elles plus engagées que nous? notre loi nous a substitué aux droits de ces familles, et nous en avons tous les devoirs à remplir. Qui vous répondra du patriotisme de ces familles? qui vous dira que l'enfant adopté par la République sera élevé dans des principes républicains, si vous n'exercez pas une telle surveillance?

L'opinant répond à ce qu'on a dit qu'un Peuple ne peut pas adopter un enfant, parce qu'il ne présenterait pas une image de la nature, en citant une foule d'adoptions faites chez les anciens, qui ne présentaient point non plus l'image de la nature. La puissance paternelle d'ailleurs ne résulte pas seulement des soins de la paternité; la puissance paternelle vient de la nature, et la Patrie, mere commune, peut en exercer les droits.

L'opinant s'attache à démontrer combien il est dû de respect à cette puissance particuliere. Dans le commencement des sociétés elle était absolue: le Pentateuque ne lui donne pas de bornes; les Parthes, les Perses, les Grecs et les Romains rendirent le même hommage aux droits de la nature. César trouve cette puissance établie dans la Gaule et dans la Germanie. Elle existe encore au même degré dans plusieurs contrées de l'Asie, en Afrique, en Tartarie. A la Chine, si un fils manquait à l'autorité paternelle, le scandale serait universel, la famille punie, le gouverneur de la province destitué.

C'est à défaut de la paternité que les peuples en ont imaginé la fiction par l'adoption. Il faut donc qu'elle représente l'autorité paternelle et en assure les droits.

L'opinant termine par appuyer le projet de la loi, en rédigeant ainsi l'article 5.

» Selon les circonstances, le gouvernemen est chargé de veiller et de pourvoir au nom de la République, à l'éducation de l'enfant adoptif, à son entretien, et à son établissement, même de le doter, s'il y a lieu, sur les fonds qui seront destinés à cet objet, par une loi spéciale ».

La discussion est fermée; et les débats s'ouvrent sur la question de priorité.

Labrouste. Dans une matiere de cette importance, je ne crois pas qu'un conseil seul puisse délibérer. En passant à l'ordre du jour, et en le motivant, il faut une résolution en forme. Je propose de déclarer l'urgence et de résoudre que le directoire n'a aucun droit à exercer sur la citoyenne Lepelletier, à raison de la deuxieme partie de la loi qui l'a déclarée fille adoptive de la République.

Cet avis est appuié et obtient d'abord la priorité.

Abolin. Je viens m'opposer à l'avis de Labrouste; il donne au corps législatif une attitude inconstitutionnelle, et au conseil des anciens une initiative que le conseil ne peut avoir par la résolution que propose Labrouste. Vous ôtez au directoire un droit qu'on prétend qu'il possede. Si les anciens rejettent votre résolution, ils donnent un droit au directoire, et ont ainsi l'initiative. Certes, je suis bien d'avis que le directoire n'a aucun droit sur la citoyenne Lepelletier, et croyez bien que si elle n'eût eu que dix à douze mille francs de bien, jamais vous n'en auriez entendu parler.

Une foule de voix. Oh! cela est bien vrai.

Abolin. J'appuie l'ordre du jour sur le message du directoire, dans sa partie relative à la citoyenne Lepelletier.

Couppé. Vous ne pouvez passer à l'ordre du jour sans laisser cette jeune personne dans un état d'incertitude; c'est un déni de justice.

Abolin. Votre ordre du jour lui assure sa liberté. Les lois existent.

Guillemardet. Si les lois existent, si elles sont claires, il faut les exécuter. Je n'en connais pas qui donnent au directoire un droit sur la citoyenne Lepelletier. Je demande l'ordre du jour ainsi motivé.

Plusieurs voix. L'ordre du jour pur et simple.

D'autres. Non, non, motivé.

L'ordre du jour pur et simple est mis aux voix et rejetté.

Le conseil, à une grande majorité, passe à l'ordre du jour motivé sur ce que la loi qui a adopté, au nom du Peuple Français, la citoyenne Lepelletier, ne donne sur sa personne aucun droit au gouvernement.

Engerrand fait, au nom d'une commission spéciale, un rapport sur les moyens de défense employés à la barre par les membres du tribunal criminel de la Dyle. Il propose de déclarer qu'ils sont prévenus de forfaiture, et de renvoyer la connaissance de cette affaire, soit devant le tribunal criminel des Deux-Nethes, soit devant celui de Gemmappes.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rousseau.

SÉANCE DU 21 PLUVIOSE.

Baudin fait un rapport sur la résolution du 22 nivôse, qui ouvre jusqu'au 20 ventôse prochain des registres sur lesquels on pourra se faire inscrire pour voter dans les prochaines assemblées primaires.

Le rapporteur comparant la résolution aux articles de la constitution auxquels elle se réfere, trouve qu'elle est contraire à l'article 305 de l'acte constitutionnel, qui porte que l'inscription sur les registres civiques ne peut se faire dans le courant du mois de messidor de chaque année. Pourquoi, dit le rapporteur, la constitution a-t-elle exigé que cette inscription fût faite neuf mois avant la tenue des assemblées primaires? c'est qu'il ne faut pas qu'à la veille de leur ouverture il soit possible qu'un chef d'atelier, que l'agent d'une faction, qu'un ambitieux dévoré de la soif du pouvoir, grossisse à prix d'argent le nombre des votans, et recrute au profit des passions les plus viles, les membres dont se compose l'assemblée du Peuple souverain. Quand il doit s'écouler neuf mois d'intervalle entre l'inscription et l'émission des suffrages, on ne croira pas que des hommes simples

avent pu de si loin être préparés au rôle qu'on voudrait leur distribuer. Trop d'événemens contribueront à faire échouer de pareilles cabales, trop d'occasions se présenteront de les divulguer et d'en signaler les coupables artisans, trop de tems se passera pour que les instructions ne soient pas oubliées, les impressions effacées, et les passions refroidies. L'intrigue n'est point à craindre quand elle ne peut faire mouvoir qu'avec des engagemens à long terme cette portion estimable de citoyens que leur droiture préserve du piége, pourvu qu'ils ayent le tems de l'appercevoir.

Et quels sont donc les motifs si pressans d'après lesquels on se permet de s'écarter aujourd'hui de la constitution ? C'est, dit le préambule de la résolution, que tous les Français ont été privés du plein et libre exercice de leur droit constitutionnel, soit pour le défaut d'ouverture de registres dans les administrations municipales, soit par les manœuvres de la faction royale. Où sont les preuves, où sont du moins les indices d'une allégation si générale ! Est-ce quelque message du directoire qui les a fournis ? Dans cette foule d'adresses et de pétitions dont le but, les principes, et jusqu'aux expressions forment un concert si parfait, toutes les fois qu'il s'agit d'accréditer une dénonciation ou un projet, se trouve-t-il une seule plainte de citoyens repoussés de l'inscription civique par la négligence ou la perversité des administrations ? Est-il un seul Français dont on ait refusé de recevoir l'offrande des trois journées de travail, pour être admis à voter dans les assemblées primaires ?

Pour accréditer les mesures qu'on vous propose, on s'appuie de l'instruction du 5 ventôse de l'an 5 dans laquelle se trouve une disposition semblable. Il est étrange que lorsque chaque jour on décrie avec tant de légéreté cette instruction qui est un monument de la sagesse et du talent du citoyen Daunou, on se fasse une autorité du seul article qui ne doit jamais être reproduit précisément, parce qu'il portait avec lui l'avertissement de ne plus compter sur une dispense extraordinaire. Ne donnons point le scandale de ne rappeller de nouveau le principe que pour y déroger encore. Notre fidélité à la constitution se bornera-t-elle à chercher des prétextes pour colorer des infractions réitérées ? De pareils exemples, quand ils se renouvellent, éteignent le respect pour les principes, et conduisent à penser que tout dépend en effet des caprices du plus fort et du plus hardi.

La faction royaliste s'est emparée des dernieres assemblées électorales ; la raison et le patriotisme nous disent : n'essayez point de le refluencer à votre tour. Assurez aux électeurs leur liberté entiere ; préservez-les de toute influence, car ce n'est pas le vœu d'un parti, c'est le vœu du Peuple qu'ils doivent exprimer, et ce vœu assure à toutes les fonctions les hommes dévoués à la constitution.

Voulez-vous, a-t-on dit au conseil des cinq-cents, recueillir les fruits du 18 fructidor ? Que faut-il pour obtenir une bonne représentation nationale, une représentation vraiment républicaine ? Il faut que les Républicains seuls concourent à la former. Qu'est-ce à dire les Républicains seuls ? Dans ces paroles du rapporteur, nous remarquons l'ardeur d'un patriotisme brûlant, et l'expression du vœu que nous partageons avec lui ; mais nous demandons comment une nouvelle inscription de tous ceux qui ont droit de voter suffira pour garantir leur opinion politique ? à quel signe reconnaîtra-t-on les Républicains parmi ceux qui, ayant droit de voter, se présenteraient pour s'inscrire ? Quel moyen se permettra-t-on d'employer pour les repousser ? ou plutôt depuis quand les Républicains forment-ils dans la République une corporation distincte de la masse de la Nation ? A quel Français ferait-on l'injure de lui contester le titre glorieux de Républicain, à moins que sa conduite ou ses discours ne fournissent la preuve qu'il en est indigne ? Voudrait-on, sur les débris de tous les privileges abolis, ériger le patriotisme en privilege ? Voudrait-on par le contresens le plus absurde et le plus impolitique, créer une minorité dans laquelle serait concentré le droit de cité, et réduire la République à n'être plus qu'une secte, tandis qu'elle se compose du Peuple entier, dont la majesté ne se retrouve plus dans une confrérie turbulente ?

Il n'est que trop vrai, nous le savons, que même après toutes les précautions de sévérité que les lois ont ajouté passagérement à la prévoyance de la constitution, des mécontens, des ennemis implacables sont encore mêlés parmi nous ; mais qui se permettra de dire ou de penser qu'ils soient redoutables par le nombre ? N'avons-nous donc pas aussi des ennemis dangereux par leurs exagérations et leurs emportemens, dont quelques-uns brûlent d'autant plus de se ressaisir du pouvoir, qu'ils en ont plus abusé ? Nous voit-on provoquer à leur égard une défiance qui tende à les troubler dans l'exercice de leurs droits politiques ? Et n'est-il pas encore des ambitieux dont la doctrine et les prouesses ne sont qu'un piege pour surprendre les suffrages, qui parlent avec emphase du bonheur du Peuple auquel ils offrent leurs services pour obtenir son appui, et qui n'aspirent en effet qu'à la domination, à la fortune, et peut-être à la célébrité qu'ils prennent pour la gloire ? Ces divers élémens sont mêlés et confondus dans la foule immense des citoyens. Faudrait-il imaginer un triage pour les en extraire, recourir à des moyens de discernement et d'épuration, méconnaître la fixation des époques prescrites pour les diverses inscriptions et soumettre en un mot la société toute entiere à une révision dont il est trop aisé de pressentir les résultats ? Non, pour arrêter l'influence de tant de passions discordantes, il ne faut pas prêter de nouveaux alimens et accroître leur fermentation ; c'est la masse du Peuple qui peut seule les neutraliser et déjouer leurs efforts.

La faction perfide des royalistes avait prévalu dans plusieurs des dernieres élections ; ne lui fournissez pas pour une entreprise nouvelle des armes dont elle ne manquerait pas de se saisir. Quelle que soit la marche du royalisme, quel que soit le mot d'ordre qu'il adopte et les enseignes qu'il déploie, ses vœux impies sont constamment les mêmes. Tantôt il ouvre sous vos pas l'abîme du despotisme royal, et tantôt, pour vous y mieux entraîner, il creuse le précipice de l'anarchie.

En l'an 5, les agens de la contre-révolution ont tenté de vous conduire précipitamment et à découvert à la tyrannie de 1788. Craignez qu'il ne veuille vous conduire, en l'an 6, par le régime de 1793.

C'est à vous, conseil des anciens, de manifester cette haute sagesse qui vous caractérise, et qui constitue votre véritable popularité. La République a les yeux fixés sur vous ; elle attend de votre esprit conservateur, de la défendre des secousses et de la garantir des innovations. Elle espere de votre fermeté le maintien de la constitution de l'an 3, pour laquelle votre dévouement ne se bornera pas à des démonstrations et à des sermens.

Votre commission vous propose unanimement le rejet de la résolution.

Le conseil ordonne l'ajournement jusqu'après l'impression du rapport.

Lecouteulx fait un rapport sur la résolution du 8 pluviôse, qui crée une taxe d'humanité pour l'entretien des prisonniers français en Angleterre.

Il remarque d'abord ces mots, contenus dans l'article Ier : « que cette taxe sera prise en dehors de l'ordinaire, » ce qui, dit-il, outre les dépenses ordinaires et extraordinaires, établirait une nouvelle classe appelée *dépenses en dehors de l'ordinaire*, et rien ne s'opposerait à ce que, d'après cet exemple, on en créât une autre sous le nom de *dépenses en dehors de l'extraordinaire*.

Il n'en faudrait pas davantage pour jetter tout dans une confusion inextricable. La dépense pour la nourriture et l'entretien des prisonniers, est une dépense extraordinaire, non-seulement en tems de paix, mais même en tems de guerre ; car il n'y a que le cabinet de Saint-James qui puisse pousser le machiavélisme jusqu'à spéculer sur les nouveaux embarras financiers que pourrait nous donner la nourriture de nos prisonniers. Or, il doit être pourvu à cette dépense extraordinaire par une ressource de la même nature.

Passant ensuite à l'examen de la résolution, le rapporteur pense que la taxe qu'elle crée ne sera ni suffisante, ni payée assez à tems pour subvenir aux besoins qui en ont donné l'idée. Cette taxe, dit-il, doit être de moitié en sus de la contribution somptuaire. La premiere ne pourra donc être connue et rendue certaine, qu'après la confection des rôles de la seconde. Mais celle-ci à son tour est subordonnée à la confection des rôles de la contribution personnelle et mobiliaire avec laquelle elle doit être imposée suivant la loi du 14 thermidor et du 9 vendemiaire dernier.

Or la mise en recouvrement de la contribution mobiliaire doit être précédée :

1°. Des déclarations des contribuables. Il n'y a pas plus d'un mois que cette opération est terminée à Paris, et c'est toujours la commune la plus diligente de la République.

2°. Du travail du jury d'équité chargé de suppléer par des déclarations d'office à celles qui n'auront pas été faites, et de réformer celles qu'il aura reconnu fausses. Ce jury n'a point encore commencé son travail, et ce n'est que le 19 de ce mois qu'on a pu lui assigner à Paris un local. Il est vraisemblable que ce jury n'employera pas moins de 3 mois, attendu la multiplicité des déclarations infideles sur lesquelles il aura à prononcer.

3°. D'un travail de bureau consistant à rassembler toutes les déclarations tant directes que d'office, à les classer dans l'ordre où les rôles doivent être confectionnés, en additionner le montant, réglé ou déterminé par le jury d'équité, à voir si la somme qui en résulte differe, comme cela ne manque jamais d'arriver, du contingent assigné à la commune, et dans ce cas, à suppléer au déficit par un procédé de calcul, connu sous le nom de *marc la livre*. Il faudra au moins un mois et demi pour faire ce travail.

4°. En la mise au net, en double expédition, des rôles de la contribution et de leur vérification ; ce qui exigera encore un mois et demi ; d'où l'on voit qu'il n'est pas possible d'espérer avant six mois aucun recouvrement de la taxe d'humanité.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 22, le conseil des cinq-cents s'est occupé de la révision des matrices de rôles et de différens objets particuliers.

Il a aussi arrêté un message au conseil des anciens, pour l'engager à discuter exclusivement les résolutions relatives aux élections.

On se rappelle qu'il y a quelques jours, le directoire nomma le citoyen Garat, ambassadeur extraordinaire à Naples, le citoyen Ginguené, ambassadeur à Turin, et le citoyen Trouvé, ambassadeur à Milan. Il a arrêté aujourd'hui que le citoyen Lachèze, ci-devant consul général à Gênes, remplira les fonctions de secrétaire de légation à Naples, le citoyen Marivaux à Turin, et le citoyen David à Milan. Le dernier est un des rédacteurs du *Moniteur* ; nous nous interdirons en conséquence tout éloge de ses talens ; nous dirons cependant que par cette nomination, le directoire n'a pas seulement récompensé le patriotisme.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 22 pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 5/8	58 3/8
Idem courant	55	56
Hambourg	195	193
Madrid	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 5
Cadix	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 5
Gênes	95	94
Livourne	103 1/2	102 1/2
Lausanne	1/8 b.	1/4 p
Bâle	1/8 b.	1/4 p.
Londres	. . .	. .

Lyon..... 1/2 p. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 15 jours.
Bordeaux... 1/2 b. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 19 liv. 17 s. 6 d.
Bons deux tiers..... 1 l. 16 s. 9 d.
Bons trois quarts..... 1 l. 15 s.
Bons un quart..... 39 l. 5 s. pour cent perte.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *Médiocre et Rampaat.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *les Troubadours ; le Rival maîtresse*, et *les deux Veuves.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 144. *Quartidi, 24 pluviôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (lundi 12 février 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 24 janvier.

Notre gouvernement est sérieusement occupé à compléter sa marine. Il a présentement 36 vaisseaux de ligne de 60 à 86 canons, autant de frégates, et un grand nombre de chaloupes canonieres.

On parle de renouveler la défense du café. Ce seroit la troisieme fois qu'elle auroit lieu depuis le regne d'Adolphe-Frédéric, grand-pere du roi actuel. On prétend que, si elle est prononcée en ce moment, c'est dans la vue de procurer un débouché plus abondant au thé des caravannes de la Russie.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 27 janvier.

Le mariage de l'archiduc Charles avec une princesse de Saxe n'est plus douteux. On assure que par l'entremise de la cour de Pétersbourg, la Pologne va être rendue à sa derniere forme de gouvernement et deviendra l'appanage de ce prince.

La Russie fait de grands préparatifs de guerre qui donnent lieu à diverses conjectures. D'un autre côté, on remarque que nos garnisons de Galicie viennent d'être doublées. Ces deux circonstances annonceraient-elles la cessation de la bonne intelligence entre les deux cours impériales?

Bamberg, le 22 janvier.

Les employés sur les frontieres écrivent que sur celle de la principauté de Brandebourg, on érige des poteaux portant des aigles, avec cette inscription : *Territoire prussien.* On a même ordonné que les sujets prussiens qui habitent les communes de ce duché, qui sont limitrophes des possessions prussiennes, missent des aigles sur les portes de leurs maisons.

Ces mesures avaient déjà eu lieu lors de l'entrée des Français sous Jourdan.

Du Mein, le 23 janvier.

L'électeur de Cologne, qui était resté jusqu'ici à Francfort, vient de recevoir de Vienne un courier, qui l'invite à se rendre dans les Etats héréditaires de la maison d'Autriche.

Ratisbonne, le 24 janvier.

La voix de la Prusse a été comptée comme huit, dans le vote sur les pleins pouvoirs qui ont été donnés aux députés de l'Empire au congrès de Rastadt.

De Manheim, le 29 janvier.

Les prisonniers que les Français ont fait dernièrement dans le fort de la tête du pont de Manheim, ont été rendus; ils sont arrivés ici cet après-midi.

Les Français mettent la plus grande activité à démolir ce fort.

Rastadt, le 28 janvier.

Le refus de la députation d'Empire d'adhérer aux propositions des plénipotentiaires français, ne peut être durable, quoiqu'il soit formel. Elle a déclaré qu'elle ne pouvait consentir à la cession de la rive gauche du Rhin; que l'indemnisation des princes possessionnés sur la rive gauche aux dépens de ceux de la rive droite, et la sécularisation des électorats ou évêchés, n'est pas exécutable; enfin elle a prié les ministres français de proposer des bases plus raisonnables pour le traité à conclure.

Les plénipotentiaires français ont répondu de la maniere suivante :

» Les soussignés ont reçu la réponse de la députation de l'Empire à la proposition du Rhin pour limites de la République française. En la transmettant à leur gouvernement, ils ne peuvent se dispenser d'observer qu'elle repose sur des bases essentiellement vicieuses. Toute l'Europe sait que l'Empire a déclaré la guerre à la République dans un tems où elle avait un désir sincere et un puissant intérêt à maintenir la paix.

» On ne peut donc se prévaloir ici de la déclaration que la République n'entreprendrait jamais de guerre dans la vue de s'agrandir par des conquêtes; déclaration qui d'ailleurs n'exclut en aucune maniere les indemnités légitimes, dans le cas sur-tout d'une aggression injuste, et qui n'altere nullement le droit de pourvoir à sa sureté en se donnant des limites fixes. Il est évident, d'un autre côté, que la constitution de l'Empire ne sera pas altérée par le seul fait de la diminution de son territoire.

» Enfin, les préliminaires d'un traité dans lequel l'Empire germanique n'est pas même partie, ne peuvent être opposés avec fondement, sur-tout lorsque leurs dispositions sont remplacées par celles d'une paix définitive postérieurement conclue.

» C'est cependant sur ces trois bases que porte toute la réponse de la députation de l'Empire; du moment que leur vice est reconnu, le résultat ne peut se soutenir. Les motifs qui ont fondé la demande de la République Française, subsistent donc dans toute leur intégrité. L'indemnité prétendue par la République est légitime; sa sûreté exige les limites du Rhin; la tranquillité de l'Empire sollicitera encore plus vivement ces limites. La députation de l'Empire a été forcée de reconnaître formellement que *la République n'acquerrait pas un accroissement considérable* de puissance et de grandeur, par l'acquisition des provinces transrhénanes, soit qu'on les envisage du côté de la proportion, soit de celui du langage, des mœurs et de la façon de penser. Il résulte de cette observation, sans réplique, que ce ne peut pas être par un désir d'aggrandissement que la République Française veut les limites du Rhin, et que sa demande repose sur un motif bien plus impérieux, motif commun aux deux puissances, celui de pourvoir, par des limites invariables, à leur tranquillité future.

» Voilà ce dont il s'agit en ce moment, et non pas de cette série de questions que la députation de l'Empire semblerait vouloir substituer au véritable objet de la discussion. Les soussignés n'ajouteront qu'une réflexion, c'est que l'accession prompte à la demande de la République Française, l'examen subséquent des questions accessoires, et la conclusion d'une paix solide, feront tomber tout prétexte de plaintes respectives; c'est le seul moyen de prouver qu'on veut réellement, et non pas seulement en apparence, faire cesser le fléau de la guerre. »

A Rastadt, ce 9 pluviôse, an 6.

Les ministres plénipotentiaires de la République Française.

Signés, Treilhard, Bonnier.

ANGLETERRE.

Londres, le 5 février.

Nos papiers ministériels font résonner bien haut quelques adresses envoyées par un petit nombre de villes, mais on peut se faire une idée de la valeur qu'il faut mettre à ces sortes de publications, par la lettre suivante d'un fabricant de Manchester.

» On a eu raison de vous dire, Monsieur, qu'il venait d'être tenu ici une assemblée dont l'objet avait été d'approuver et de soutenir les mesures désastreuses de M. Pitt et de ses complices; mais ce dont on a oublié de vous parler, c'est de la déplorable situation dans laquelle ce pays, autrefois si florissant, se trouve aujourd'hui plongé par la stagnation presque totale du commerce. La plupart des fabricans et des entrepreneurs de filature ont renvoyé leurs ouvriers; et le nombre des malheureux sans emploi va tous les jours en augmentant avec la rapidité la plus effrayante; ceux mêmes qui restent à l'ouvrage ont essuyé une diminution dans leurs salaires qui, je crois, n'a pas encore eu d'exemple jusqu'à présent. Il y a déjà du tems que le commerce va en déclinant; mais le bruit de la fermeture prochaine du port de Hambourg a paralisé ici le travail d'une maniere impossible à rendre; et si la crainte seule de cet événement a pu produire un tel effet, jugez de ce que fera la chose elle-même, si elle a lieu? et cependant c'est ce qui est presque infaillible si l'on persiste dans cette guerre ruineuse.

Les plus anciens d'entre nous ne se rappellent pas d'avoir vu de moment aussi critique pour le commerce de cette ville; et par malheur nous avons peu d'espoir de voir un prompt soulagement à notre détresse. Quelques-unes de nos fabriques, même des plus considérables, n'ont pas vendu, mardi dernier, un seul article, quoique ce soit pour nous le principal jour de vente; et malgré l'arrivée de trois courriers de Hambourg, vendredi dernier, cette circonstance n'a pas apporté le moindre changement dans les affaires au marché du samedi; enfin, ce jour même où je vous écris (mardi 30 janvier) on n'a absolument rien fait. Je ne sais ce que deviendront les pauvres ouvriers; presque tous nos enfans de 15 ans et au-dessous même s'enrôlent, et je crains que dans peu nous n'ayions autant de recrues que dans la funeste année 1793.

» Je ne pense pas que l'assemblée fût de 200 personnes, dont 30 ou 40 au plus leverent la main en faveur de l'adresse, ce qui me paraît du moins un simptôme assez évident que la masse du Peuple de ce pays revient à son bon sens; et en vérité, les promoteurs de l'adresse étaient si convaincus eux-mêmes qu'ils ne pourraient venir à bout de recueillir beaucoup de signatures, qu'ils ont eu recours à l'expédient de la faire signer seulement par le bailli et les constables, au nom de l'assemblée, chose tout-à-fait illégale et sans exemple, puisque par bonheur notre ville n'est pas une ville incorporée. Mais quand même on supposerait que Manchester, Leeds, Wakefield et autres grandes villes seraient unanimement d'avis de soutenir les mesures actuelles, qu'en résulterait-il autre chose, sinon de rendre encore plus certaine la ruine de notre Patrie? L'opinion bien générale des gens vraiment instruits, c'est qu'un changement complet et immédiat, non seulement d'hommes, mais de mesures, est la seule maniere de préserver cet Empire de sa destruction totale ».

Ce n'est pas sans beaucoup de surprise et de douleur que le public a été instruit de la lettre écrite au duc de Norfolk, par le duc de Portland, dans laquelle celui-ci, en sa qualité de secrétaire d'Etat, lui annonce que sa majesté n'a plus besoin de ses services comme lord-lieutenant du district de l'ouest du comté d'York, et comme colonel du premier bataillon de la milice du même district. La lettre officielle, comme de raison, ne donne aucun motif de cette marque d'hostilité ministérielle; mais les papiers dévoués au gouvernement n'ont pas manqué de nous expliquer la cause de cette voie de rigueur, entre autres la présidence à l'assemblée tenue en l'honneur de la fête de M. Fox. Les mauvaises couleurs sous lesquelles on a cherché à représenter ce qui s'est passé dans cette assemblée, ont eu pour objet de justifier un acte de vengeance aussi choquant, et d'excuser les ministres d'avoir ainsi privé sa majesté des services du premier pair d'Angleterre, remarquable par sa fidélité aux principes de la constitution. Sa vie n'a été qu'un exercice constant et non interrompu de vertus et de devoirs. Le régiment dont il était colonel est le témoignage le plus frappant du vif intérêt qui l'a toujours animé pour la défense de son pays; le premier bataillon d'York, district d'ouest, est vraiment le modele et l'exemple de notre milice, pour l'ordre, la discipline, la bonne intelligence, l'obéissance, le zele, la bonne tenue et la sage conduite de ceux qui le composent; ce qui était dû aux soins infatigables et vraiment paternels de celui qui les commandait, et qu'ils chérissaient et révéraient tous comme un pere; aussi il n'y a pas d'homme impartial qui ne regarde cette mesure comme aussi impolitique que révoltante. Dans un moment de crise générale, où il faudrait réunir tous les efforts, est-ce ainsi que les ministres ont imaginé de rappeler l'union et l'harmonie dans toutes les classes du Peuple?

Le duc de Norfolk, qui s'est rendu à Windsor vendredi dernier, n'ayant pu voir le roi, a fait parvenir une lettre à sa majesté pour en obtenir une audience particuliere le mercredi suivant, laquelle lettre est restée sans réponse, ce qui est conforme à l'étiquette d'Etat, toutes les fois que le roi n'est pas disposé à accorder une conférence sur le champ. On assure que le duc sera reçu mercredi, après le lever, dans le cabinet du roi. Au reste, sir Thomas Gascoigne, lieutenant colonel de la milice d'York, district d'ouest, a déjà donné sa démission, et on ne doute pas que tous les officiers du même corps ne suivent cet exemple.

On assure que le projet proposé par le commissaire Schank du bureau des transports, pour la défense de nos côtes, est déjà mis à exécution. Tous gens de mer résidens sur les côtes seront enrôlés, pour être exercés à l'usage des armes à feu et au service de l'artillerie, à bord d'un vaisseau de guerre, fourni à cet effet par le gouvernement, et des-lors ils seront garantis de la presse. On les appellera *fencibles-de-mer.*

Une lettre de Kilworth, comté de Cork, en Irlande, porte : « La situation de ce pays est véritablement déplorable. Le gouvernement après

s'être créé un nombre infini d'ennemis, n'est plus employé actuellement qu'à faire de tous côtés la chasse aux mécontens qu'il a aigris lui-même. Pour rétablir l'ordre, les baronies de Cordoux, Clougibbon et Barrimore qui font partie de ce comté, le plus tranquille de notre île, ont été déclarées en état d'insurrection, et il est dit que bientôt il en sera fait autant pour toute l'Irlande. Dans quelques endroits du comté de Waterford on a imputé aux habitans d'avoir brûlé les dîmes, pris les armes, etc. et on leur a fait payer cher ces entreprises téméraires. Depuis que la magistrature est entre les mains des orangistes, ils commettent des barbaries inouies; ils travaillent à rétablir la tranquillité et la paix en brûlant les maisons (treize près de Zallow ont été consumées avec leurs meubles il y a quelques jours), en emprisonnant les malheureux habitans et en les exécutant à leurs portes même en présence de leurs femmes et de leurs enfans.

Malgré les éloges si pompeux qu'a faits le ministre de la guerre de notre propriété commerciale et des richesses de ce pays, la demie paye des officiers échue au 24 décembre dernier n'est pas encore payée, en sorte que ceux qui ont échappé au fer de l'ennemi, pourront bien mourir de faim par suite de notre excellente administration.

M. Erskine a déployé beaucoup de savoir et d'éloquence dans la défense de John Gale Jones, accusé de sédition et traduit devant la cour du banc du roi. Le propos duquel on faisait résulter le délit était celui-ci : « Je voudrais bien savoir, avait dit Jones dans une assemblée à Birmingham, si le peuple de Birmingham se soumettra aux lois relatives aux cas de sédition et de haute trahison. » C'était dans ces paroles que le procureur-général trouvait une provocation manifeste à la désobéissance et un outrage à la loi, tandis qu'au contraire le défenseur de l'accusé soutenait que cette phrase n'exprimait rien de positif, rien de précis, mais un doute dont il ne pouvait résulter ni outrage ni provocation. Quoi, disait-il, d'après la doctrine du procureur-général, s'il y avait une révolte à Yorck, et que je m'avisasse à Londres de demander si les rebelles se soumettront à la loi, on pourrait donc aussi m'accuser de sédition, attendu que ces mots annonceraient un doute de ma part, lequel doute pourrait en faire naître de semblables dans l'esprit de ceux qui m'entendraient, et mettre ainsi l'Etat en péril !

Mais, ajouta M. Erskine, je suppose, (car je puis bien, comme a fait le procureur-général, me permettre toutes sortes d'hypotheses), je suppose qu'il vint à s'élever dans ce pays un ministre assez audacieux et assez pervers pour courber à ses propres desseins la dignité et le pouvoir de la législature; je suppose que pour conserver son influence toute-puissante, il osât frapper jusqu'à l'existence même des deux chambres du parlement, en ôtant aux communes leur force naturelle pour dépouiller la pairie de sa dignité. La pairie était une réunion d'hommes élevés dans le cours des siecles à cette haute prééminence par des services éclatans dans l'armée, au sénat ou dans la magistrature; le Peuple était accoutumé à ne considérer un tel corps qu'avec respect et vénération; il ne connaissait pas ces théories de gouvernement qu'une salutaire expérience n'a pas consacrées, et l'Angleterre a recueilli d'immenses avantages d'un pareil ordre de choses; mais *corruptio optimi pessima est*; je suppose qu'un ministre vicieux cherchât à rendre cette institution méprisable et nuisible; je suppose qu'il vînt à doubler et plus que doubler, pendant sa seule administration, le nombre des barons; qu'il vînt à doubler le nombre des pairs existans depuis à peu près la conquête, c'est-à-dire, depuis près de mille ans; prodiguant les honneurs les plus éclatans à des hommes qui n'y avaient pas le moindre droit par leur naissance ou leurs services publics; dans un pareil cas, si un homme sage et éclairé, prévoyant avec douleur la ruine du gouvernement, dans un accès d'indignation et de crainte, venait à faire cette question : « Le Peuple Anglais voudra-t-il se soumettre à être gouverné par des pairs? » Que penseriez-vous donc d'un discours qu'aurait dicté le sentiment d'une juste et noble indignation? Certes, nous avons le droit, et c'est un droit que nous exercerons toujours, d'exprimer librement nos craintes sur les suites dangereuses d'une administration corrompue.

En finissant sa plaidoirie : puisqu'il a été question, dit M. Erskine, de la situation actuelle de ce pays, j'en dirai quelques mots; quant à l'administration du gouvernement, je ne prétends pas en rien dire; je connais mon devoir et je sais que ce n'est pas ici le lieu d'une telle discussion, mais quant au Peuple, je suis libre d'en parler. Le Peuple est la réunion de toutes les classes de la société; la haute classe, à peu d'exceptions près, est plus vénale, plus servile, plus corrompue, plus dépravée que dans aucune autre période de notre histoire. Dans la classe moyenne, je vois un extrême desir d'acquérir une fortune sans bornes, même aux dépens des qualités propres à la conserver; j'y vois une révérence stupide pour ceux qui trahissent ses véritables intérêts, et une jalousie insensée contre ceux qui cherchent à prévenir sa ruine.

Dans la classe inférieure; au lieu d'une tendance à la sédition, je ne vois qu'une patience extrême et la plus absolue soumission. Mais le Peuple a aussi ses défauts, quoique ces défauts soient fort différens de ceux dont on affecte de se plaindre. Il n'a plus, j'ai peine à le dire, cette énergie et ce sentiment si vif de la liberté, qui a formé jadis et a conservé pendant tant de siecles la constitution britannique.

(En cet endroit, lord Kenyon, quoiqu'avec beaucoup de civilité, parut desirer que M. Erskine n'allât pas plus loin sur cette matiere.)

J'ai fini, milord, dit l'orateur, je n'ai qu'une chose à ajouter; c'est que rien ne peut rendre plus efficacement à conserver dans le Peuple l'amour de son pays, que de voir toujours la loi religieusement respectée par les tribunaux, comme je ne doute pas qu'elle le sera par le jugement que vous allez rendre.

Les craintes d'une invasion dans ce pays sont diversement modifiées, selon la situation des personnes. Quelques jeunes politiques ont insinué à nos dames suranées que, dans le cas d'un pareil événement, elles pourraient être outragées par les vainqueurs; et nous avons une vieille fille qui, desirant assurer sa virginité, a jugé à propos de souscrire pour une somme de 16,000 liv. sterling. Cependant M. Wilberforce craint bien que ce bon exemple n'ait pas beaucoup d'imitateurs. Il prétend que la plupart des dames avec lesquelles il en a causé, lui ont paru dans l'intention de sauver à la fois leur bourse et leur honneur, comme font les dames des établissemens espagnols de l'Amérique méridionale. Celles-ci, dit-on, à qui les prêtres disent que les soldats anglais violent toutes les femmes qu'ils rencontrent, n'entendent pas plutôt parler d'une descente de quelque escadre anglaise, qu'elles courent aussi-tôt se cacher au fond de leurs lits.

Il y a un si grand nombre de faux billets de banque d'une et de deux livres, que les directeurs ont été obligés d'émettre des billets de ces sommes d'une forme différente des premiers, pour les échanger contre ceux maintenant en circulation.

Dimanche dernier, avant le point du jour, un particulier eut la hardiesse de monter sur la statue de Charles Ier à Charing-Croff, et après avoir ôté l'épée qui est à côté de la figure du roi, il en plaça la poignée dans les rênes du cheval, et la pointe dans la bouche du cavalier; après quoi il descendit en criant : *Au diable tous les rois.* Il s'enfuit avant que la garde ait pu être avertie.

Le duc de Brunswick a défendu qu'on donne retraite à un émigré français après le 31 janvier, sous peine d'une amende de 50 couronnes.

Pour donner une idée du genre de liberté que l'aristocratie des Etats-Unis desire conserver dans ce pays, et indiquer en même-tems la clef de la véritable cause de la division entre ce gouvernement et la République Française, nous vous adressons cet avis tiré d'un papier public de New-Yorck, du 7 septembre :

A vendre. « Une jeune négresse bien portante, âgée de 16 ans, propre à toutes sortes d'ouvrages, à vendre à bon marché si l'on paye comptant, ou bien à échanger contre une bonne chaise de poste à la mode ou contre quelque autre meuble, attendu que le propriétaire est sur son départ. » S'adresser n°. 2, Cedar-Street, de 8 à 9 avant midi, ou de 3 à 4 après midi.

Il vient de paraître une 4e édition d'*Ambrosia* ou *le Moine*, ce roman si extravagant et si dégoûtant de M. Lewis, avec des additions et des corrections.

Les 3 pour cent consolidés sont à 48 un huitieme.

SUISSE.

De Berne, le 29 janvier.

Le gouvernement de Berne est enfin forcé de céder. Il a renoncé au pays de Vaud, qui sera organisé, et formera la République Lémanique. Il a, de plus, consenti à ce que les sujets allemands envoient aux grands conseils quarante députés des campagnes et dix de la ville de Berne; mais comme il s'y trouve trois cents oligarques, ces cinquante dépu n'y pourront pas faire beaucoup de bien. E voudrait éviter, par ces futiles concessi guerre avec la France.

A Soleure, la révolution est déjà terminée. Le gouvernement a accédé à toutes les demandes que les habitans des campagnes lui avaient faites. L'egalité des droits pour tous les citoyens est adoptée, et on a nommé une commission, composée d'autant d'habitans des campagnes que de la ville, pour faire une nouvelle constitution. Enfin, on y est déja en révolution aussi loin qu'à Bâle.

De Bâle, le 2 février.

L'Etat de Berne, forcé d'abjurer toute prétention réelle sur le pays de Vaud, paraît du moins décidé à faire les derniers efforts pour retenir sous le joug le pays allemand.

On annonce que ce gouvernement a eu l'adresse de faire entrer 500 hommes de ses milices dans le château d'Arbourg, poste bien fortifié par sa position.

D'un autre côté, le patriotisme ne s'endort pas. Il a dirigé l'élection d'une partie des députés qui doivent se rendre à Berne pour y délibérer sur les moyens de salut public. Des écrits patriotiques et faits pour dissiper l'aveuglement des habitans encore victimes et dupes de leurs maîtres, circulent dans les campagnes.

Le canton de Zurich se prépare aussi graduellement à un changement nécessaire. Les individus emprisonnés dans cet Etat par suite d'une ancienne insurrection, viennent d'être mis en liberté. Les amendes payées par eux leur seront rendues. Cet Etat a mis beaucoup de pompe dans cet acte d'une justice un peu tardive. Des membres du conseil ont été eux-mêmes faire ouvrir les portes des prisons. Ils ont cherché, par des discours adroits, à justifier auprès de ces malheureuses victimes de leur tyrannie, une rigueur que de tristes circonstances avaient rendue nécessaire, et ont fait un étalage pompeux de leurs dispositions bienveillantes envers leurs freres des campagnes.

Encore un nouveau canton conquis par l'égalité. La fievre salutaire de l'indépendance, communiqué par l'Etat de Bâle à celui de Soleure, vient de passer de ce dernier canton dans celui de Lucerne. Les magistrats de cet Etat, par un décret du 12 pluviôse, prévenant toute réclamation populaire, et par une prudence anticipée, reconnaissant les droits du Peuple qui ne les redemandait pas, l'appellent d'eux-mêmes à l'exercice de la souveraineté.

Les assemblées primaires du canton de Bâle, ont nommé hier leurs électeurs. Aujourd'hui les assemblées électorales nomment les membres de leur convention. Les premiers choix de la ville sont tombés sur les principaux membres de l'ancien gouvernement, les bourguemestres et le citoyen Ochs, grand tribun, ce dernier actuellement à Paris. Les autres choix se composent partie d'hommes connus par leurs principes de liberté et d'égalité, partie d'hommes dont le patriotisme est très-froid et même douteux.

Hier, une commission provisoire a dû aussi se réunir à Soleure.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 6 février.

Les ci-devant membres de l'assemblée nationale, qui ont été arrêtés, ont été, presque tous, conduits hors de la Haye.

Le directoire a nommé vingt membres pour le gouvernement provisoire de la ci-devant province de Hollande.

Il arrive de toutes les parties de la République, des adresses de félicitation sur la journée du 22 janvier. Le calme le plus parfait regne partout

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 17 pluviôse, an 6.

Le directoire exécutif considérant que l'article 356 de l'acte constitutionnel lui impose l'obligation de surveiller les écoles particulieres, les maisons d'éducation et pensionnats, comme faisant une partie importante des professions qui intéressent les mœurs publiques;

Considérant que l'article XVIII de la loi du 21 fructidor, an 3, a conservé aux administrations centrales et municipales, les attributions que leur avaient accordées les lois des 14 et 22 décembre 1789 (v. st.), et parmi lesquelles se trouve la surveillance de l'enseignement politique et moral;

Considérant que cette surveillance devient plus nécessaire que jamais pour arrêter les progrès des principes funestes qu'une foule d'instituteurs pri-

vés s'efforcent d'inspirer à leurs éleves, et qu'il ne doit négliger aucun des moyens qui sont en son pouvoir pour faire fleurir et prospérer l'instruction républicaine,

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. Toutes les écoles particulieres, maisons d'éducation et pensionnats, sont et demeurent sous la surveillance spéciale des administrations municipales de chaque canton.

En conséquence, chaque administration municipale sera tenue de faire, au moins une fois par chaque mois, et à des époques imprévues, la visite desdites maisons qui se trouvent dans son arrondissement, à l'effet de constater,

1°. Si les maîtres particuliers ont soin de mettre entre les mains de leurs éleves, comme base de la premiere instruction, les droits de l'homme, la constitution et les livres élémentaires qui ont été adoptés par la convention;

2°. Si l'on y observe les décadis, si l'on y célebre les fêtes républicaines, et si l'on s'y honore du nom de citoyen;

3°. Si l'on donne à la santé des enfans tous les soins qu'exige la faiblesse de leur âge; si la nourriture est propre et saine; si les moyens de discipline intérieure ne présentent rien qui tende à avilir et à dégrader le caractere; si les exercices enfin y sont combinés de maniere à développer, le plus heureusement possible, les facultés physiques et morales.

II. Les membres des administrations municipales, choisis et nommés par elles, pour procéder à ces visites dans leur arrondissement respectif, s'adjoindront un membre au moins, du jury d'instruction publique, et ils seront toujours accompagnés du commissaire du directoire exécutif près chaque administration municipale de canton.

III. Les administrations municipales dresseront procès-verbal de ces visites, et en transmettront copie aux administrations centrales de leurs départemens; celles-ci en rendront compte au ministre de l'intérieur.

Cependant elles pourront provisoirement prendre telle mesure qu'elles jugeront nécessaire pour arrêter ou prévenir les abus, même en ordonnant la suspension ou clôture de ces écoles, maison d'éducation et pensionnats.

IV. Le directoire exécutif fait un devoir spécial à ses commissaires près les administrations municipales de canton et les administrations centrales de département, de surveiller et de requérir l'exécution des dispositions ci-dessus, et de dénoncer avec courage les infractions, omissions et négligences qu'ils découvriront.

Signé, P. Barras, *président*.

Lagarde, *secrétaire-général*.

Le directoire exécutif, par arrêté du 18 pluviôse, a prohibé le journal intitulé la *Poste du Jour*, et fait apposer les scellés sur ses presses pour avoir annoncé l'arrestation de Marmontel, comme si ce dernier eût encore été représentant du Peuple, quoique la loi du 19 fructidor ait annullé sa nomination, et de maniere à faire croire qu'on arrêtait un membre du corps législatif, sans les formalités prescrites par la constitution.

Le directoire exécutif écrit aux ministres de la justice et de la police générale, le 21 pluviôse,

« Le directoire exécutif apprend, citoyens ministres, que le département des Bouches-du-Rhône est le théâtre de nouvelles scenes de sang. . . . . .

A Marseille, le 9 pluviôse, six individus bien connus se sont introduits dans la boutique d'un boulanger, place du Linge, et y ont poignardé le garçon de peine. Ce crime s'est commis à 11 heures du matin.

A Trest, une maison de campagne a été pillée et incendiée, et les auteurs de tels forfaits ne sont pas encore en présence de la loi!

Le directoire exécutif veut pourtant, citoyens ministres, qu'un terme soit mis à ces atrocités, et qu'enfin l'ordre et la tranquillité publique s'établissent. Il recommande de nouveau ce soin à votre surveillance et à votre activité. Il vous invite spécialement à donner les ordres les plus prompts et les plus formels, pour que, courier par courier, les autorités administratives, judiciaires et militaires, vous rendent compte des mesures qu'elles ont dû prendre pour constater les faits, saisir les coupables et les faire punir conformément aux lois. Vous informerez avec soin le directoire de tout ce que vous ferez sur cet objet, et des renseignemens successifs qui vous parviendront »

Il paraît certain que nos troupes ont attaqué le fort d'Ehrenbreistein. On assure qu'il n'est gardé que par des troupes d'Empire.

Il paraît bien décidé que ce sera une attaque générale et non des attaques partielles que l'on tentera contre l'Angleterre. Les généraux divisionnaires Desaix, Kléber et Dufalga vont visiter partiellement les côtes; ils sont partis à la suite du général Bonaparte, qui parcourra tous les rivages de la Manche et de l'Océan, et tracera le plan de descente avec cette supériorité de talens qui a assuré jusqu'ici le succès des opérations qu'il a tentées. La Grande-Bretagne va donc être réduite à se mesurer corps à corps avec la Grande-Nation; elle sera vaincue; mais son perfide gouvernement sentira tout le poids d'une vengeance légitime, qu'il aura si long-tems et si indignement provoquée.

Le sénat d'Hambourg n'a pas hésité un seul instant d'accorder à Léonard Bourdon toutes les demandes qu'il était chargé de lui faire au nom du directoire exécutif.

La présence des émigrés étant incompatible avec celle de l'envoyé de la République Française, vingt-quatre heures après son arrivée, ils ont été avertis, à son de trompe, d'avoir à quitter sur-le-champ la ville qui, jusqu'alors, avait été, pour ainsi dire, leur capitale.

Toutes les marchandises anglaises ont été sur-le-champ séquestrées, les Anglais expulsés, et ce port libre, pour la premiere fois a été fermé à tous les bâtimens de ces tyrans des mers.

On faisait courir, depuis quelques jours, une brochure ayant pour titre : *Description d'une nouvelle machine établie au palais ci-devant Bourbon ou les Cinq-cents Bascules*. Le ministre de la police l'a fait saisir il y a quelques jours. Le but de cette brochure était d'humilier et de réduire à la nullité les conseils, en adulant servilement le directoire exécutif.

La ville d'Arau où s'est tenue la diete helvétique, vient de s'insurger et de reprendre l'exercice de ses droits politiques.

Le citoyen Legot, consul général de la République Française à Hambourg, a fait revivre une ancienne loi qui ordonnait au consul général de France, en Basse-Saxe, de convoquer à des époques régulieres les membres de sa Nation qui se trouveraient à Hambourg, pour conférer avec eux sur tous les objets qui pourraient intéresser leur Patrie. Il a en conséquence convoqué, le 7 pluviôse, une assemblée des français qui se trouvajent alors dans la ville d'Hambourg, leur a fait lecture d'une circulaire adressée par le ministre des relations extérieures à tous les agens diplomatiques et consulaires de la République Française, le 14 nivôse dernier. Il leur a fait un discours qui porte un caractere de patriotisme et de solennité qu'on ne peut remarquer sans plaisir. Il a sur-tout insisté sur cette partie de la lettre du ministre des relations extérieures : « Il faut que toutes les parties de la République Française fassent en ce moment la guerre à l'Angleterre. »

A la suite de ce discours, tous les français présens ont arrêté l'ouverture de trois registres; dont l'un d'inscription pour l'emprunt de l'expédition contre l'Angleterre; le second de dons volontaires; le troisieme contiendra les noms des français qui prendront l'engagement de ne point acheter ou envoyer aucune étoffe ou autre objet de manufacture anglaise jusqu'à la paix avec cette puissance. Il a été arrêté de plus qu'on se rassemblerait au moins 4 fois par an, pour se concerter sur les moyens de concourir à la prospérité de la Grande-Nation. Le consul a aussitôt fait un don de 300 liv., et a signé l'engagement de n'employer aucun objet de manufacture anglaise.

Le citoyen C. Valence a adressé au consul la lettre suivante :

« Citoyen consul, me trouvant momentanément à Hambourg, je me serais rendu aujourd'hui chez vous, d'après la convocation que vous avez faite de tous les Français qui sont dans cette ville, si je ne croiais donner au gouvernement de la République une preuve plus marquée de respect, en n'exerçant aucun de mes droits de citoyen au-dehors, jusqu'au moment qu'il aura définitivement prononcé sur mon sort. Vous n'aurez pas oublié, citoyen consul, que mes demandes en jugement, transmises par vous et le ministre de la République, ont été présentées en tems utile.

» Je n'en adhere pas moins vivement à tout ce que mes concitoyens arrêteront pour l'intérêt commun; j'y concourrai en tout ce qui dépendra de moi, avec le zele d'un Français qui s'est depuis le commencement de la révolution consacré et dévoué sans réserve au service et au culte de la liberté.

» Privé par les circonstances où je me trouve de pouvoir offrir une contribution patriotique, telle que je le voudrais, je prends entre vos mains l'engagement de remettre au trésor public, dès que la justice que j'attends tous les jours me sera rendue, le dixieme de ce qui me revient de mes revenus arriérés, pour les années 2, 3, 4 et 5 de l'ere républicaine. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rousseau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 PLUVIÔSE.

Suite de l'opinion de Lecouteulx.

D'après l'opinion de la commission des contributions directes de Paris, la contribution somptuaire de cette commune ne s'élevera pas à plus de 400 mille francs, dont 50,000 francs de taxe sur les domestiques et 350,000 francs sur les chevaux et voitures. On ne présume pas que Paris fasse moins du cinquieme de toute la France relativement à la contribution somptuaire, attendu qu'il y a infiniment peu de chevaux et de voitures de luxe dans les autres villes de la République, indépendamment de ce que leur cotisation doit être plus faible qu'à Paris, suivant l'article XXI de la loi du 14 thermidor, an 5; et qu'à l'égard des domestiques, tous ceux attachés à l'agriculture, ainsi que les apprentis et compagnons d'arts et métiers, en sont exempts suivant l'article XX de la même loi. En partant de ces bases, le produit total de la contribution somptuaire ne s'élevera pas à plus de 2 millions; et comme la taxe d'humanité doit être de moitié en sus, il est clair qu'elle se trouve réduite à un million, sur lequel il faudra encore déduire le chapitre des non-valeurs,

Le luxe réel ou apparent est aujourd'hui tellement restreint en partie par économie de nécessité, et en partie par celle que dicte le bon sens et la sagesse, qu'en exceptant Paris, on peut douter qu'il y ait 200 voitures de luxe dans toute la République. Dijon comptait autrefois 80 voitures, il n'est aujourd'hui réduit à un couple de cabriolets. Rouen avait autrefois 300 voitures, aujourd'hui il n'en a plus qu'une seule. Quant aux domestiques, tous les salaires sont si forts, et le nombre de ceux qui s'adonnent à cet état est heureusement si réduit, que ces deux circonstances seules suffisent pour ne plus avoir de domestiques que ceux strictement nécessaires au service de la maison. Cette réflexion fait déjà voir le peu de ressources que produira cette année la contribution somptuaire, et sur-tout le peu que produirait la moitié en sus. D'ailleurs il faut considérer que plusieurs administrations ont annoncé qu'elles ne pourraient atteindre la somme qui est attribuée à leur département, si dans la combinaison de la distribution elles font une énonciation précise de ce qui pourrait être considéré comme contribution purement somptuaire. On doit s'attendre alors que les rôles confondront dans la contribution mobiliaire et personnelle la contribution somptuaire. Ce fait seul doit persuader que la perception de la taxe proposée présentera beaucoup de difficultés, si elle n'est point impraticable.

Ici le rapporteur tire quelques réflexions d'un ouvrage que le citoyen Jolivet vient de faire paraître sur les contributions mobiliaires. Il en fait l'application à la contribution somptuaire qu'il compare au *maximum*, qu'il regarde comme destructif. « Car l'impôt somptuaire, dit-il, a cet inconvénient particulier qu'il expose à une espece d'animadversion de la part de la multitude, l'individu qui la paye; d'où il suit qu'autant pour échapper à cette animadversion que pour se soustraire à la taxe quand elle est trop forte, le riche garde ses capitaux dans son portefeuille, au lieu de les employer à faire travailler les bras des artisans. »

Le rapporteur voudrait qu'on ne se bornât point à trouver des ressources pour la seule circonstance qui a fait imaginer la taxe proposée, mais encore qu'on s'occupât de parer à tous les nouveaux embarras que la perfidie du cabinet de Saint-James pourrait nous susciter. Il est probable, dit-il, que la résolution n'aurait pas été nécessaire, si les revenus ordinaires et extraordinaires assignés par la loi du 9 vendémiaire pour faire face aux dépenses de l'an 6, ne donnaient pas un déficit momentané. Une grande partie de ce déficit provient de la difficulté de percevoir les impôts, et cette difficulté, à son tour, a pour cause principale la rareté de numéraire, joint à l'absence de tout crédit public, et à l'état déplorable dans lequel se trouve, par la même raison, le crédit particulier.

Le meilleur moyen de faciliter la levée des impôts et d'augmenter les recettes du trésor public, en tout genre, serait donc de relever le crédit public, d'abandonner pour jamais le système de dépréciation; je veux dire ce système de laisser avilir les engagemens, de méconnaître les droits de ceux qui en sont porteurs, pour faire tomber ces engagemens à un cours d'après lequel on obtient, il est vrai, une libération très-facile et à très-bon marché, mais ruineuse, par ses effets, dans les engagemens et les dépenses subséquentes.

Le conseil des cinq-cents examinera ces différentes observations ; il sentira l'urgence des circonstances et la nécessité de reprendre en sous-œuvre, si je puis m'exprimer ainsi, le *budjet* de l'an 6 ; de voir si nos recettes peuvent, oui ou non, suffire aux dépenses convenues, et si les dépenses extraordinaires sont susceptibles d'accroissement ou de diminution. Avant tout, il examinera si les dépenses extraordinaires accrues d'un côté, ne peuvent pas être diminuées d'un autre ; si les économies du département de la guerre, celles qu'on peut faire évidemment dans les équipemens et les habillemens des troupes, celles qu'on obtiendra au moyen d'une inspection plus sévere pour la distribution de la solde, si la somme portée dans le projet de dépenses de l'an 6, pour l'entretien des prisonniers anglais amenés sur notre territoire et actuellement à la charge du gouvernement anglais, ne peut pas être versée au profit de nos prisonniers et de nos préparatifs contre l'Angleterre.

Il se persuadera peut-être que si les prises faites par nos corsaires, dont les armemens, il ne faut pas se le dissimuler, accroissent tous les jours le nombre de nos prisonniers en Angleterre, qui, du moment de leur capture, tombent à la charge de la République, ne devraient pas être sonmises à un prélévement d'une part quelconque pour l'entretien de nos prisonniers. Mais, sur toutes choses, le conseil des cinq-cents reconnaîtra qu'une disposition préalable, et qui devient très-urgente, est celle de faire disparaître, par de grandes mesures, le déficit qui existe aujourd'hui dans nos recettes, en les comparant à l'état même qui en a été arrêté le 9 vendemiaire.

La commission propose le rejet de la résolution.

Le conseil rejette la résolution.

Sur le rapport de Lecouteulx, le conseil approuve une résolution du 18 pluviôse, relative à l'acquit des frais de bureau et expédition des rôles de contributions directes.

Le commandant des armes à Brest, écrit que les officiers de la marine de ce port ont fait don d'une somme de 13,202 liv. pour les frais d'expédition contre l'Angleterre ; ils ont donné une autre somme de 3,218 livres pour subvenir aux besoins des Français prisonniers dans cette île.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Bailleul.

SÉANCE DU 22 PLUVIOSE.

L'administration municipale de Troyes demande à être autorisée à faire un emprunt sur elle-même, afin de pourvoir à ses charges locales.

Cette pétition est renvoyée à l'examen d'une commission.

Malès fait un rapport sur les réclamations des consignataires des prises maritimes. Il était d'usage que les prises, en arrivant dans un port, fussent confiées à des citoyens qui étaient chargés de les inventorier, de les décharger, de les emmagasiner et de les vendre ; un droit de commission leur était accordé pour cet objet. Le 30 fructidor, an 2, le comité de salut public prit un arrêté, par lequel il retira à ces consignataires le dépôt des prises, pour le confier à des agens du gouvernement,

La convention rendit le 1er jour complémentaire de l'an 3, une loi qui privait les consignataires du droit de commission, qu'ils avaient à revendiquer sur les effets des prises qui d'abord lui avaient été confiés. Les consignataires réclament contre cette loi, qui les a dépouillés injustement d'un droit qu'ils avaient acquis par le déchargement et l'inventaire des effets provenant des prises. La commission a jugé leurs réclamations conformes à la justice, et elle propose d'y avoir égard.

Malès présente en conséquence un projet de résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Un secrétaire fait lecture d'un message par lequel le directoire expose les besoins urgens des manufactures de France. Une somme de 4 millions avait été mise à sa disposition pour leur être distribuée à titre d'encouragement ; mais cette somme étant insuffisante, le directoire demande à être autorisé à prendre, sur les 15 millions destinés aux dépenses extraordinaires de l'an 6, 2 millions pour être distribués aux manufactures de Lyon et des principales communes de la République, qui sont dans un état de stagnation vraiment affligeant.

Portiez, de l'Oise. Je demande le renvoi de ce message à l'examen d'une commission qui sera tenue de faire son rapport sous trois jours. Rien n'est urgent comme la demande qui vous est faite. Depuis 8 mois les ouvriers des Gobelins n'ont point touché d'appointemens, et ces malheureux sont près de périr de misere.

La proposition de Portiez est adoptée.

Philippe Dellevillé offre au conseil, au nom du citoyen Memieu, ancien major d'infanterie, un exemplaire d'un ouvrage intitulé : *Pasigraphie*. Cette science, dit-il, consiste à écrire, avec 12 signes, une langue universelle, susceptible d'exprimer toutes les idées, et d'être entendue de tous les Peuples, quel que soit leur langage. Il en demande la mention au procès-verbal, le dépôt à la bibliotheque du corps législatif, et le renvoi à l'examen de la commission d'instruction publique pour en faire un rapport.

Baraillon. J'appuie les deux premiere propositions, mais je m'oppose à la troisieme. Nous ne sommes point ici pour censurer les ouvrages ; si celui qu'on nous présente est aussi utile qu'on vient de nous le dire, les savans de Paris et des départemens qui le liront, auront soin d'en recommander la pratique. Je demande donc l'ordre du jour sur le renvoi.

Philippe Delleville. D'après ce que vient de dire le préopinant, je suis convaincu qu'il ne m'a pas entendu. Il ne s'agit point ici d'un ouvrage ordinaire, il s'agit d'une découverte importante, d'une nouvelle langue qui doit nécessairement être soumise à votre examen ; ainsi donc je ne conçois pas comment un membre, aussi scientifique que notre collegue Baraillon (on rit), a pu dire que cela ne nous regardait pas. J'insiste pour le renvoi à la commission d'instruction publique.

Maugenest. Je demande qu'à l'avenir avant de vous présenter un ouvrage, il soit soumis à l'examen d'une commission (On murmure). Quant à celui qui nous est offert, vous devez le renvoyer au directoire qui le soumettra à l'institut national des sciences, juge naturel de ces sortes de productions.

Le conseil ferme la discussion, et ordonne le renvoi de l'ouvrage du citoyen Memieu au directoire exécutif.

Pons de Verdun. La constitution ne présente aucun délai au conseil des anciens, pour examiner les résolutions qui lui sont soumises. Il y a deux mois que je fis remarquer cette lacune au conseil, et que je lui prouvai que, s'il ne prenait pas une mesure à cet égard, le conseil des anciens serait maître absolu de la législation. Mes observations dont vous avez tous reconnu la justesse, ne paraissent point avoir été entendues de nos collegues.

Occupés depuis le 18 fructidor à réparer les maux qu'avait faits à la France la faction terrassée à cette époque, vous avez pris plusieurs résolutions commandées par l'intérêt du Peuple et par le desir, bien naturel sans doute, que nous devons tous avoir de rendre nuls les efforts des royalistes pour s'emparer des prochaines élections.

Eh bien ! ces résolutions, dont l'une supprime la liste des candidats, et l'autre ordonne dans toute la République l'ouverture d'un nouveau registre civique, n'ont pas même fixé encore l'attention du conseil des anciens. Nous touchons cependant à l'époque des élections ; pour peu que nos collegues tardent encore à se prononcer, et qu'ils finissent par rejetter la résolution, d'où dépend en quelque sorte le salut de la République, nous n'aurons pas le tems de les rectifier, et il est à craindre de voir encore la France livrée à de nouvelles révolutions. Comme il est instant de prendre un parti, afin de rassurer les amis de la liberté, je demande que, par un message, le conseil des anciens soit invité à s'occuper exclusivement des résolutions relatives aux élections.

Ces propositions sont adoptées.

Duchesne soumet à la discussion son projet de résolution sur la révision des matrices de rôles.

Après quelques débats, ce projet est ajourné à dix jours.

Oudot reproduit le projet sur l'établissement d'un journal tachygraphique.

Quelques membres demandent à aller aux voix.

D'autres veulent que le projet soit ajourné à demain.

Pison du Galand. Deux motifs ont déterminé la commission dans le projet qu'elle vous a présenté. Le premier est votre propre instruction ; le second est l'instruction publique. J'observerai d'abord que notre assiduité aux séances du conseil doit être notre principale instruction. L'impression de nos rapports suffit pour donner aux anciens la connaissance des motifs qui appuient les résolutions que nous lui soumettons.

Quant à l'instruction des citoyens, je dois prévenir le conseil que la commission d'instruction publique, dans les divers projets de résolution qu'elle se propose de vous présenter, vous demandera d'autoriser le directoire à faire un bulletin décadaire, qui rendra un compte sommaire de vos opérations, et qui transmettra à la postérité les traits héroïques des défenseurs de la Patrie.

Il me semble donc qu'avant de vous décider sur le projet que vous présente Oudot, vous devez attendre que la commission d'instruction publique vous ait fait son rapport.

Je demande donc l'ajournement.

Le conseil prononce l'ajournement.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 23, du conseil des cinq cents, Tallien a fait un nouveau rapport relatif aux droits à percevoir sur les tabacs.

Le conseil en a ordonné l'impression.

Après s'être occupé pendant quelques instans de la discussion sur l'organisation judiciaire, le conseil s'est formé en comité secret pour entendre la lecture d'un message du directoire exécutif, relatif à la réunion d'un pays à la France.

ERRATUM.

Dans le n° 143, 1ere page, 3e col., ligne 22 : l'ambitieux monarque par la majorité de son génie ; *lisez* : par la majesté de son génie.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 23 pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 5/8	58 1/2
Idem courant	55	56
Hambourg	195	193
Madrid	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 5
Cadix	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 5
Gênes	95	94
Livourne	103 1/2	102 1/2
Lausanne	1/2 b.	1/4 p
Bâle	1/2 b.	1/2 p.
Londres	. . .	. .

Lyon..... 1/2 p. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 20 liv.
Bons deux tiers..... 1 l. 19 s.
Bons trois quarts..... 1 l. 16 s. 9 d.
Bons un quart..... 40 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin..... 26 l.
Marc d'argent..... 50 l. 17 s. 6 d.
Portugaise, l'once..... 96 l. 12 s. 6 d.
Piastre..... 5 l. 8 s.
Quadruple..... 80 l. 17 s. 6 d.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Alceste*, opéra en 3 actes.

ODÉON. Auj. *le Tartuffe*, et la 2e repré. *du vieux Cousin.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la petite Métromanie ; Scarron*, et *la Comete.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.
Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 145. *Quintidi, 25 pluviôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (mardi 13 février 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Semlin, le 4 janvier.

Les lettres les plus récentes des provinces turques annoncent que l'insurrection se propage dans l'empire ottoman avec une rapidité extrême, et qu'il est presque impossible qu'il n'en soit pas renversé. Cette révolution subite sera le fruit des écrits en langue grecque qui arrivent avec profusion, et qui sont distribués parmi le Peuple pour le préparer à un grand changement. Ce qu'il y a d'étrange, c'est qu'un grand nombre de Turcs, et même plusieurs bachas, sont entrés dans cette ligue dont la dissolution sera désormais extrêmement difficile. On assure que déjà les chrétiens de la Morée, de l'île de Candie et de l'île de Chypre ont secoué le joug sous lequel ils gémissent depuis plus de trois siecles, et se sont déclarés libres après avoir fait de leurs oppresseurs une horrible boucherie. Nous attendons des détails plus positifs sur cet événement.

Pour ajouter aux embarras de la Porte, une grande puissance paraît la menacer d'une rupture prochaine. Déjà le divan e l'éveil ; et des ordres viennent d'être donnés pour que dès le mois de mars cent mille hommes soient transportés d'Asie en Europe.

Nous apprenons aussi que les Polonais mécontens s'agitent dans l'Ukraine, qu'on y a découvert une conspiration dont plusieurs des chefs ont été arrêtés, entr'autres les deux comtes Olizar, et les deux comtes Zagurki.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 3 février.

Comme les premiers pouvoirs de la députation française étaient insuffisans, d'autres lui ont été expédiés le 24 janvier. Elle est autorisée par ces derniers, non-seulement à négocier, mais aussi à conclure et à signer. Cependant ces pouvoirs ont été renvoyés à Paris, à cause de quelques erreurs glissées dans l'expédition.

Par une contre-note à la note des ministres français, du 29, qui persistent à demander le cours du Rhin pour limites, la députation de l'Empire, dans sa vingtieme séance, du 31 janvier, a répondu de la maniere suivante :

« Les plénipotentiaires des puissances germaniques apprennent avec plaisir que leur premiere délibération sur la demande du cours du Rhin pour limites, a été envoyée au gouvernement français, parce que celui-ci sans doute en reconnaîtra l'importance.

» Il est notoire qu'en l'année 1792, une grande partie de l'Allemagne a été hostilement envahie par les armées françaises, et qu'en 1793 seulement l'Empire a déclaré la guerre à la France, par le droit d'une légitime défense, comme partie attaquée. Il n'a donc pas à craindre que le gouvernement français veuille prendre le cours du Rhin pour limites, en démembrer presque tout le cercle des électorats et beaucoup d'autres États, et détruire ses anciens rapports. L'Empire persiste à dire que la France, assez puissante d'ailleurs pour procurer la paix à l'humanité, gagnerait beaucoup moins par l'acquisition d'un territoire aussi considérable que par la gloire d'une modération politique et la fixation d'une limite militaire.

» La députation persiste de même à soutenir que les préliminaires signés à Léoben sont entiérement en faveur de sa cause. L'empereur les a signés en vertu d'une commission expresse de l'Empire, en tant qu'ils auraient rapport à l'intégrité de ses Etats. Ils ont été solennellement ratifiés ; et le traité de paix de Campo-Formio les a corroborés, au lieu d'y apporter quelque changement, puisque sa majesté impériale n'avait aucune commission pour le faire.

» Enfin, la députation de l'Empire desire sincérement de coopérer, par une prompte conclusion de la paix, à la cessation des fléaux de la guerre qui continue.

» Mais comme le redressement des griefs ne souffre point de délai, et conformément aux préliminaires de Léoben, elle invite la députation française à en faire incessamment son rapport à son gouvernement, ainsi qu'à lui présenter ses observations sur les limites du Rhin. »

Signé, ...

Les courriers extraordinaires arrivent ici et en partent très-fréquemment pour Paris ; ce qui annonce que le gouvernement français a fort à cœur de voir terminer promptement les négociations sur le fait des limites qui doivent être la base du traité définitif.

On se perd ici en conjectures sur une proclamation du roi de Prusse, en date du 18 janvier. Il annonce à ses sujets de la rive gauche du Rhin, qu'ils ne seront point distraits de sa domination, et qu'ils ne doivent point être inquiets sur les changemens apparens, dont ils verront bientôt la fin.

M. le comte de Goertz, ambassadeur du roi de Prusse auprès du congrès, a dit ne pas connaître cette proclamation opposée à la prise de possession que la République Française a faite de la Gueldre Prussienne, et à la réunion de cette province aux nouveaux départemens désignés provisoirement dans les pays allemands de la rive gauche du Rhin. On ne tardera pas à savoir à quoi s'en tenir sur l'authenticité ou la fausseté de cette piece.

Les ministres français ont eu aujourd'hui une longue conférence avec ceux de Prusse, peut-être sur cet objet.

Il est arrivé, la nuit derniere, un courier de Paris que l'on dit chargé de dépêches importantes. Elles ont été remises aussitôt aux ministres français que l'on a éveillés pour les recevoir, et qui ont fait repartir le courier deux heures après avec leur réponse.

On assure que l'envoyé de Baviere a eu une conversation assez vive avec les ministres français, au sujet de la prise par assaut des fleches et de la tête de pont de Manheim, pendant laquelle plusieurs obus sont tombés dans la ville même, et ont tué ou blessé plusieurs personnes.

On sait que les ministres prussiens ont été consultés par ceux des autres Etats d'Allemagne sur le parti qu'ils avaient à prendre en conséquence des demandes des ministres français, et que ceux de Prusse ont répondu qu'ils ne pouvaient faire connaître les intentions du roi leur maître, avant de savoir jusqu'à quel point l'empereur s'était engagé envers la République Française, par les articles secrets du traité de paix de Campo-Formio.

Au reste, ils restent ici dans une inaction apparente, et ne laissent deviner ni par leur démarche ni par leurs discours, quels sont les intentions du cabinet de Berlin.

Nos politiques ajoutent que Paul Ier est fort mécontent de l'agrandissement de la République Française et de celui de l'empereur d'Allemagne, en Italie et dans le voisinage de la Hongrie. Mais Paul Ier, comme sa mere, s'en tiendra probablement à quelques jactances et à quelques menaces sans effet.

ITALIE.

Florence, le 20 janvier.

Un apologiste, salarié par le ministere toscan, a publié une lettre dont l'objet est de prouver que la Toscane est le pays le plus libre de l'Europe. J'aurai occasion de rendre compte de cet écrit. En attendant, pour donner une juste idée de la liberté dont on jouit dans ce pays-ci, il suffit de dire qu'on fait le procès à plusieurs personnes pour cause d'impiété. Un de ces abominables impies a osé dire qu'avec de la vertu on peut être sauvé dans toute religion.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

GRAND-CONSEIL.

Séance du 15 nivôse.

Lattuada fait un discours énergique sur les événemens de Rome, et finit par proposer que le directoire soit invité à prendre les mesures constitutionnelles pour obtenir de la représentation nationale une déclaration de guerre, non pas au Peuple romain, mais à Pie VI, usurpateur de la souveraineté de Rome.

Lattanzi veut que le directoire mette à la disposition de la France les troupes de la République Cisalpine.

Reina demande et obtient que le directoire fasse préalablement au conseil la relation officielle des faits.

Le conseil, sur la proposition de *Mascheroni*, décrete une indemnité de 30 sous par mille aux députés démissionnaires pour retourner chez eux.

Une longue discussion s'éleve ensuite sur la proposition de l'amnistie générale pour les délits antérieurs à l'activation de la constitution. Elle est ajournée.

Séance du 16 nivôse.

Tadini remplace au fauteuil le citoyen *Savonarola*.

Le conseil reprend la discussion sur l'organisation des districts. Il approuve la résolution suivante :

1°. Le directoire exécutif, conformément à la loi du 22 brumaire, nommera, dans le mois de nivôse, tous les officiers municipaux des communes qui ont trois mille habitans et plus, et tous les agens municipaux et agens des communes au-dessous de trois mille habitans qui doivent former les municipalités des districts.

2°. Les officiers municipaux des communes de trois mille habitans entreront aussi-tôt en activité.

3°. Les agens municipaux et les adjoints entreront en activité à mesure que les districts seront organisés.

4°. La premiere opération des agens municipaux est celle de choisir dans tous les districts le président de leur municipalité.

Un message du directoire invite le grand-conseil à fixer l'ère républicaine.

Séance du 17 nivôse.

Un message du directoire annonce que les 12 millions en biens nationaux, accordés par le corps législatif, ne suffisent pas aux besoins de l'Etat. Il invite le directoire à examiner s'il convient de donner en biens nationaux les 8 millions déjà demandés, leur réalisation étant toujours lente et difficile.

La commission a été chargée de faire un rapport à ce sujet.

Le conseil a repris la discussion sur les districts, et a approuvé la résolution suivante :

1°. Chaque commune dont la population est de plus de trois mille habitans, forme par elle-même un district.

2°. La réunion de plusieurs communes, dont chacune a moins de trois mille habitans, forme collectivement un district.

Séance du 18 nivôse.

Le représentant *Lahoz*, dans un discours très-énergique, propose plusieurs mesures nécessaires au salut de la patrie.

Le conseil, après une vive discussion, résout de faire un message au directoire, pour lui demander des éclaircissemens sur la nature et la conduite des étrangers à Milan.

Il ajourne la proposition relative au serment des prêtres comme professeurs de morale.

Le conseil des anciens fait connaître qu'il a adopté l'urgence sur le code criminel, mais qu'il rejette la résolution.

Trois membres sont nommés pour présenter une résolution nouvelle.

Séance du 19 nivôse.

On discute les moyens de mettre plus d'ordre dans la discussion. Le conseil finit par ne rien résoudre.

Les anciens annoncent leur approbation du message au directoire, relatif aux massacres de Rome.

La discussion est ouverte sur les finances.

Lattanzi combat la mesure des emprunts et celle du papier-monnaie, et propose d'aliéner, au profit des créanciers de l'Etat, le tiers des biens nationaux et des fonds de religion.

Lahoz propose la création d'un grand livre où seront inscrits tous ces créanciers.

Coddé demande que l'on commence par discuter les propositions de la commission des finances. La premiere tend à déclarer nationales les dettes de chaque ci-devant province.

Perseguiti rappelle qu'il existe une loi des comités réunis, qui déclare nationales toutes les dettes des communes.

Séance du 20 nivôse.

Les anciens annoncent, par un message, qu'ils ont approuvé le plan d'organisation de la garde nationale.

Le directoire fait part au conseil de ses démarches auprès du général en chef de l'armée d'Italie, relativement à l'affaire de Rome, et lui rappelle que le gouvernement seul a droit de s'occuper des affaires diplomatiques.

Un autre message du directoire annonce le dépôt fait aux archives de la collection complette du *Moniteur*. Le corps législatif y trouvera le recueil des rapports et des lois françaises, dont il avait demandé communication.

Francini, à la suite d'un long discours sur l'état du trésor public, demande le rapport de la loi qui nationalise les dettes communales.

Cette proposition excite une longue discussion. Elle est combattue comme contraire aux principes de l'unité et de l'indivisibilité nationale.

La question est ajournée.

Les séances du 21 et du 22 n'offrent rien d'intéressant.

Séance du 23 nivôse.

On lit un projet de message au conseil des anciens, sur la résolution relative aux cardinaux existans.

Oliva propose de déclarer ;

1°. Que l'on ne pourra exercer les fonctions de ministre du culte, si on n'est citoyen actif;

2°. Que les ministres d'un culte quelconque qui seraient aggrégés à une corporation étrangere, ne pourront exercer leurs fonctions sans avoir renoncé formellement à ces aggrégations dans les mains du commissaire du pouvoir exécutif.

Ces propositions sont renvoyées à la commission ecclésiastique ; et le mesage au conseil des anciens est différé jusqu'au rapport de la commission.

Gambara fait, au nom d'une commission, un rapport sur l'ordre des séances. Il propose que le grand-conseil ne puisse délibérer qu'avec soixante-sept membres, et celui des anciens avec vingt-sept au moins.

La question est ajournée.

Un message du directoire invite le conseil à décider si les peres de famille qui ont douze enfans doivent être exempts des contributions publiques, comme ils l'étaient par le passé.

Le message est renvoyé au comité des finances.

Coddé rappele la discussion sur les biens nationaux.

Lamberti, *Alborghetti*, *Venturi*, prononcent des discours très-étendus sur cette question, qui est ajournée.

Séance du 24 vensôse.

La commission des finances présente un nouveau projet sur les biens nationaux. Elle propose de confirmer la loi du 19 brumaire sur les biens communaux, déclarés appartenir à la Nation.

Valeriani demande l'abrogation de la loi.

Piazzi propose de charger une commission extraordinaire d'examiner de nouveau la question.

Zanni attaque le projet de la commission, et dit qu'on a cherché à exciter des mouvemens dans le territoire de Brescia, en répandant que les biens des communes seraient déclarés nationaux.

Aquila et Savonarola prennent la défense de la commission, et disent qu'il n'y a pas d'inconvéniens à déclarer nationaux les biens des communes, dès que la Nation se charge de leurs dettes.

Le grand-conseil résout de former une commission spéciale pour examiner cette question.

SUISSE.

De Lausanne, le 4 février.

Nous avons secoué le joug odieux des baillifs; nous marchons à pas de géant vers la liberté; mais, en nous arrachant à la tyrannie, nous ne sommes point tombés de Carybde en Scylla; nous avons évité l'anarchie, ce dangereux écueil des révolutions.

A peine l'arbre de la liberté était-il planté, que nous avions dans notre sein une assemblée représentative provisoire, composée des députés de la presque totalité des villes et communes du pays. Cette assemblée a commencé ses travaux sous la présidence du citoyen Glayre, homme aussi distingué par ses talens, que recommandable par son patriotisme et son amour pour sa patrie.

Cette assemblée avait déjà un aspect imposant lorsque le général Ménard l'honora de sa visite. Il fut reçu avec les sentimens de joie et d'enthousiasme qu'inspirait sa présence ; il en témoigna sa satisfaction, et assura l'assemblée que sa brave armée serait la barriere insurmontable que la Nation protectrice place entre nous et les ennemis de notre liberté.

Le président, après avoir témoigné au général la reconnaissance qu'excitent en nous les bienfaits de la Grande-Nation, lui a tracé le tableau de la représentation nationale, et lui a dit, avec cette franchise qui lui est propre :

« Tout est encore confusion et entraves autour de nous; nous en sommes au premier jour de la création, c'est le chaos ; mais nous en sortirons bientôt, et les élémens de notre liberté se mettront peu à peu à leur place. »

Il a présenté ensuite notre hommage au directoire exécutif, et a fini en recommandant à la générosité française les malheureux qui ont versé le sang précieux de nos protecteurs.

Un autre mouvement d'humanité a fait honneur à l'assemblée : elle a intercédé auprès du général français en faveur de plusieurs soldats de son armée, qui, dans un moment d'ivresse, ont commis des désordres.

Les habitans de Sainte-Croix, égarés par des fauteurs de l'aristocratie, ont porté leurs mains sur l'arbre de la liberté; mais bientôt après ils ont reconnu leur erreur, et ils se sont rangés sous l'étendart républicain.

On s'occupe actuellement d'un emprunt de 700,000 liv., que fait le général Ménard ; quelque modique que soit cette somme, je doute fort qu'on parvienne à la completter. La grande circulation de numéraire avait fait croire qu'il en existait en grande quantité ; maintenant que cette circulation est suspendue, on s'apperçoit d'un manque d'argent momentané, dont la malveillance se prévaut pour offrir notre liberté naissante sous un jour odieux.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le directoire exécutif, informé que dans plusieurs départemens le service de la garde nationale est sans activité, et que c'est à la désorganisation de cette partie de la force publique que l'on doit attribuer principalement les progrès du brigandage, les attentats à la sureté des personnes et des propriétés, et le renouvellement des manœuvres des ennemis du gouvernement républicain;

Considérant que partout où les citoyens, indifférens ou aveuglés sur leurs propres dangers, ont été sourds à la voix des corps administratifs, il est nécessaire d'employer des mesures qui, en les arrachant à une inactivité coupable, assurent le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique;

Considérant que si la punition des fautes commises par des citoyens pendant la durée de leur service, est de la compétence des chefs et des conseils de discipline des bataillons respectifs, les moyens de contraindre au service ou d'en punir le refus, sont du ressort des administrations et des tribunaux;

Considérant qu'aux administrations appartient le droit de soumettre à la taxe de remplacement dans le cas de non-prestation de service ordinaire, qui n'est alors considéré que comme contribution personnelle; mais qu'en cas de service extraordinaire et de réquisition particuliere ou permanente de la force publique, soit pour repousser les brigands, dissiper les attroupemens, assurer l'exécution des jugemens ou ordonnances de police et le paiement des contributions, soit enfin pour un service de surveillance habituelle pour maintenir la tranquillité et prévenir les troubles, le refus de service est une désobéissance à la loi, et un délit de la compétence des tribunaux;

Considérant enfin qu'il est instant de rappeler tout à la fois aux citoyens leurs intérêts, leurs obligations, et les peines qu'ils encourront, et aux administrations et tribunaux, les droits que leur donnent les lois, et les devoirs qu'elles leur imposent.

Après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale,

Arrête :

Art. Ier. Indépendamment des réquisitions particulieres de la force publique dans les cas d'attroupemens formés et de séditions ouvertes, de rebellion à l'exécution des lois, etc.; dans tous les départemens où la sûreté des personnes ou des propriétés paraîtra menacée par les brigands, et la tranquillité publique compromise par quelque cause que ce soit, les citoyens inscrits au rôle de la garde nationale, seront mis en état de réquisition permanente pour un service habituel de vigilance, savoir, dans les communes au-dessus de 10,000 habitans, par les administrations municipales, et ailleurs, par les administrations centrales, conformément à l'article 44 de la loi du 3 août 1791.

II. L'acte de l'administration municipale ou centrale qui ordonnera cette réquisition permanente, déterminera en même tems le service dans chaque arrondissement de commune ou de canton, selon les localités et les besoins de la sûreté.

III. Par l'effet de la réquisition permanente, et pendant toute sa durée, les billets ou ordres de service, notifiés aux citoyens, deviennent, pour chacun d'eux, une réquisition personnelle; et ceux qui refuseront de servir, ou par eux-mêmes, ou par remplacement, seront, sur le rapport des chefs, dénoncés par les commissaires du directoire près les administrations municipales, aux officiers de police judiciaire, conformément à l'article 53 du code des délits et des peines, pour être traduits au tribunal correctionnel, à l'effet d'être condamnés à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois jours, conformément à l'article 32 de la loi du 3 août, ci-dessus citée.

IV. Le directoire charge ses commissaires près les tribunaux correctionnels d'interjeter appel aux tribunaux criminels, et les commissaires près les tribunaux criminels de se pourvoir en cassation, dans tous les cas où les tribunaux acquitteraient indûment des citoyens qui auraient refusé le service personnel ou par remplacement, dans le cas où il peut avoir lieu.

Signé, P. Barras, *président*.

Lagarde, *secrétaire-général*.

La commune de Sarlat, département de la Dordogne, vient d'être mise en état de siege, par arrêté du directoire. C'est l'adjudant-général Vigne qui doit y commander.

Les logemens, écrit-on de Rouen, sont préparés ici pour le quartier-général de l'armée d'Angleterre.

Nous avons déjà dans nos murs le général Bouland, ci-devant attaché à l'armée du Rhin, et plusieurs autres officiers supérieurs.

Le général Desaix arrive avec une colonne de six mille hommes d'infanterie, et quatre de cavalerie, qui demeureront cantonnés dans l'étendue de ce département.

Le général Hédouville, qui était parti pour Brest, à raison de sa mission dans les colonies, est de retour à Paris, ce qui nous confirme dans l'idée qu'il n'ira pas à Saint-Domingue.

Plusieurs Irlandais, fuyant le despotisme du gouvernement Britannique, ont été pris sur des vaisseaux anglais, et menés à Bordeaux où ils ont été enfermés au château de Ha : d'après l'interrogatoire qu'ils ont subi par l'interprète national résidant dans cette ville, on a reconnu l'erreur, et, sur la recommandation du célebre Thomas Muir, ils jouissent des meilleurs traitemens, et ne seront pas compris dans l'échange que leurs opinions politiques leur rendraient trop funeste.

MÊLANGES.

Seconde lettre d'un Français à M. Pitt, ou *Examen du système suivi par le gouvernement Britannique envers la France, durant les dernieres années de la monarchie, et depuis l'établissement de la République.* Paris, Dupont, libraire, rue de la loi, n°. 1231.

Nous avons déjà rendu compte de la premiere de ces lettres, et dans l'éloge que nous lui avons donnée, nous n'avons fait que devancer le jugement des personnes éclairées. Cette seconde production d'un jeune homme dont les talens naturels ne le cédent point aux connaissances acquises, ne sera pas moins bien accueillie du public. Tous ceux qui prennent intérêt à l'auteur, n'ont pu voir paraître qu'avec un grand plaisir, ce nouvel opuscule qui ajoute infiniment à sa réputation : et ce qui prouve mieux que tout ce que nous pourrions dire, le mérite de cet ouvrage, c'est que, quoiqu'il ne soit publié que depuis quelques jours, il est déjà à sa seconde édition.

C'est dans cette lettre, comme le dit l'auteur, qu'est traitée la question principale ; la premiere n'était qu'une introduction nécessaire pour faire connaître M. Pitt dès son entrée dans la carriere, et montrer les progrès croissans de cette ambition, de cette cupidité qui se disposait à troubler un jour le repos du monde entier.

Reprenant les choses où il les avait laissées dans sa premiere lettre, l'auteur montre d'abord M. Pitt occupé de faire disparaître des cours asiatiques, jusqu'au nom Français déjà si

honteusement dégradé par la paix de 1783 : suscitant, pour nous enlever toute influence dans l'Inde, à Tippoo notre allié, une guerre aussi dispendieuse que dénuée de prétextes ; faisant marcher contre lui de Madras, de Bombay et de la partie méridionale du Carnate, c'est-à-dire, de trois points principaux et les plus éloignés de la presqu'île, trois armées dont l'entretien coûtait 300,000 sterl. par mois.

Sûr de sa prépondérance dans l'Inde par l'abaissement de notre allié, M. Pitt tourna bientôt ses regards vers l'Europe qui n'avait obtenu de lui qu'une attention secondaire pendant la guerre avec Tippoo ; on le voit intervenir dans celle du Levant, offrant à la Porte ses bons offices, sans la moindre envie de la soutenir par les armes, ni de la servir par l'influence diplomatique ; offrant dans le même moment à la Russie de l'aider contre la Porte à laquelle on venait de proposer un traité d'alliance ; ranimant la Prusse au combat en lui promettant la cession de Thorn et de Dantzick ; appuyant Léopold pour l'exciter à rompre les préliminaires de paix de Reichenbach et à former des prétentions plus considérables ; enfin, détachant l'Espagne de notre alliance pour lui faire partager à Pétersbourg les humiliations que le ministère anglais y recevait.

Comme l'on voit, il était dans la destinée de M. Pitt de former des coalitions ; mais aussi il était de la nature de celles-ci de ne jamais réussir. On sait trop comment vient de se terminer celle qu'il avait formée contre l'indépendance française, pour qu'il soit nécessaire de le dire. Celle dont nous venons de nommer les puissances, finit à-peu-près de même. La flotte dont on avait, en apparence, menacé Catherine, ne se porta pas plus dans les mers de Russie, que les 60,000 Russes dont on nous menace depuis 7 ans, ne sont venus envisager nos soldats. L'appui qu'on avait offert à la Porte dans la vue de conquérir le commerce du Levant, se borne à faire obtenir à cette cour les conditions de paix que ses ennemis lui avaient offertes, deux ans auparavant ; la révolution de Pologne fut un heureux prétexte qui vint dégager le gouvernement anglais de l'engagement qu'il avait pris de faire céder Thorn et Dantzick à la Prusse ; la Prusse n'accorda point les avantages commerciaux qu'on s'était promis, et pour lesquels on lui avait prodigué tant et de si basses adulations ; on n'obtint point de Léopold ce qu'on en attendait pour prix du secours qu'on lui avait prêté, l'établissement à Ostende d'un entrepôt de marchandises coloniales d'où l'on aurait pu inonder la France et l'Allemagne. Ainsi il arriva à M. Pitt, ce qui arrive presque toujours à tout homme faux ; après avoir trompé les puissances, il ne recueillit pas les fruits de sa duplicité, et ne retira de tant d'artifices qu'un brevet de perfidie qui lui fut généralement donné.

L'auteur arrive à la guerre de la révolution de France, et il donne des éclaircissemens sur la naissance jusqu'à présent si obscure de la confédération de Pilnitz. Il démontre par des rapprochemens très-persuasifs, que c'est à l'Angleterre qu'est due la première idée de cette coalition ; que c'est à Milan, où milord Elgyn fit de fréquens voyages pendant que Léopold résidait dans cette ville, que furent posées les premières bases de cette ligue monstrueuse qui devait, en définitif, asservir l'Europe au gouvernement anglais.

L'auteur justifie ses conjectures à cet égard en rappellant la correspondance que M. Pitt entretenait avec M. de Calonne et avec la cour de Coblentz ; celle de George III avec Gustave, cet insensé qui voulait jouer l'Agamemnon, et qui prétendait nous soumettre avec les 12000 hessois qu'il demandait au ministère britannique ; les invitations que Georges faisait à Louis XVI de ne point accepter la nouvelle constitution ; le soin qu'eurent toutes les cours de l'Europe d'attendre que celle de Londres leur eût donné le ton pour répondre à l'envoi qui leur en avait été fait ; enfin l'accord de toutes pour refuser l'exemplaire qui leur en fut adressé.

M. Pitt qui sentait que pour parvenir au but qu'il se proposait, il fallait la réunion de grands moyens, n'en négligea aucun. Tandis qu'il armait toute l'Europe contre la France continentale, il armait, par un machiavélisme d'autant plus odieux qu'il le colorait de prétextes d'humanité et de philantropie, la France coloniale contre elle-même. Il accrédita parmi nous l'idée si séduisante pour un Peuple qui commençait sa régénération et qui voulait la fonder sur les plus saintes lois de la Nature, de briser les fers des Noirs. M. Eden eut ordre en même-tems de présenter à nos ministres un éloquent plaidoyer sur ces victimes de la cupidité européanne, et sur le traitement qu'ils éprouvaient dans toutes les colonies pour nous déterminer à *concourir à des mesures propres à amener un système plus conforme aux vues éclairées du siècle et à l'humanité des deux Peuples.*

Ce fut à cette époque que les premiers mouvemens de sédition se manifestèrent dans nos îles d'Amérique ; le cabinet d'Angleterre ne dissimula pas la joie qu'il en ressentit et les espérances qu'il fondait sur les nouveaux embarras qui allaient en résulter pour nous. On fit passer d'immenses convois d'armes dans les îles anglaises ; on entretint à Saint-Domingue des agitateurs pour augmenter la fermentation ; on fit croiser, au moment où l'insurrection éclata, des bâtimens légers sur la côte septentrionale de Saint-Domingue, plusieurs y abordèrent souvent ; enfin des hommes qui connaissaient bien les projets du cabinet de Saint-James, disaient publiquement que tous ces troubles finiraient par faire obtenir à l'Angleterre la démolition de Cherbourg et quelques îles.

Pour répondre à tant de malveillance que l'Angleterre colorait du nom de neutralité, et que notre cabinet voulait bien prendre pour telle, on envoya à Londres les citoyens Talleyrand et Chauvelin qui furent chargés de proposer de nouveau un traité d'alliance entre l'Angleterre et la France. On crut d'autant plus réussir dans cette négociation, que ce traité aurait garanti la révolution de 1688, affermi la maison d'Hanovre sur le trône de la Grande-Bretagne, et qu'on offrait le renouvellement du désastreux traité de commerce de 1786. On alla même jusqu'à solliciter la médiation du cabinet britannique vis-à-vis des puissances qui nous faisaient la guerre ou qui se disposaient à nous la faire. M. Pitt répondit à toutes ces avances en disant qu'il voulait garder la neutralité ; et pour prouver combien ce désir était sincère, il rappella de Paris l'ambassadeur anglais et chassa de Londres l'ambassadeur de France. Cependant cela ne se fit point sans qu'on nous donnât des assurances d'amitié et de bon voisinage.

Bientôt la scène change, pour un moment, à la vérité ; mais de cet instant jaillissent encore, comme de l'éclair qui sillonne la nue, des traits de lumière qui font appercevoir toute la duplicité du chancelier de l'échiquier. Il avait rompu avec la France, parce qu'il s'imagina pouvoir l'accabler ; il se rapproche d'elle parce qu'il croit qu'elle peut la seconder puissamment dans ses vues. Les premiers actes de la convention nationale, lui donnent une grande idée de son caractere et de ses destinées ; son audace lui paraît propre à faire les plus grandes choses. L'entrée des troupes françaises dans la Belgique lui rappelle son projet de remettre ce pays sous la domination d'un prince de la maison de Hanovre, et il fait faire, par les généraux prussiens à ceux de la République, l'ouverture d'une quadruple alliance entre la France, la Hollande, l'Angleterre et la Prusse.

Moins aveugle à Paris qu'on ne l'avait été jusqu'alors, on sentit tous les inconvéniens du projet ; on vit tout le danger qu'il y avait à faire de l'Angleterre une puissance continentale, à lui assurer un débouché pour ses marchandises coloniales dans l'Allemagne et dans la France, et sur-tout à la rendre si voisine de la République. On refusa donc, et bientôt l'ouverture de l'Escaut aux Belges affranchis, disposa M. Pitt à entrer ostensiblement dans la coalition. Néanmoins il entretint toujours des négociations secrettes, soit pour saisir l'occasion de profiter de nos malheurs, soit pour presser l'Espagne de se décider. Notre gouvernement lui-même eut la faiblesse de s'y prêter ; quoi que le gouvernement anglais eût soumis les Français en Angleterre à une police insultante, quoi qu'il eût fait arrêter des vaisseaux chargés de blé pour notre compte, on lui proposa solennellement de faire modifier le décret du 15 novembre, qui promettait assistance aux Peuples qui s'insurgeraient ; l'on consentit à ne regarder l'ouverture de l'Escaut que comme provisoire, et à la remettre à la décision des Belges indépendans à la paix générale. Loin de vouloir écouter le ministre français chargé de ces propositions, M. Grenville ne put entendre parler des nouveaux pouvoirs envoyés pour traiter sur ce pied, sans faire un mouvement d'horreur. On ne se rebuta point ; on envoya à Londres le citoyen Maret, qui ne put pas même être entendu, dès qu'il fut revêtu d'un caractere avoué ; c'est alors que la convention répondit à cet insultant refus par une déclaration de guerre.

Telle est la série des faits que l'auteur rapporte avec une rapidité et un talent bien remarquables ; d'où l'on doit conclure avec lui que c'est à M. Pitt seul que l'Europe doit demander compte de tous les malheurs qu'elle a éprouvés depuis neuf ans, puisqu'il a tenu à lui seul de l'empêcher.

Le citoyen Pichon termine en traçant le tableau de la prospérité qui eût été réservée aux deux Peuples et au Monde entier, si M. Pitt avait voulu se prêter aux vues qui lui étaient proposées. Il s'adresse au chancelier de l'échiquier.

" Après avoir éteint, dit-il, les torches de la guerre que vous aviez allumées, vous auriez rompu, entre les cours de Vienne, de Berlin et de Pétersbourg, cette alliance qui ne put être fondée que sur le brigandage, et qui dut faire trembler tout ce qui pouvait être l'objet de leur convoitise. Alors on aurait pu asseoir l'Europe sur les bases solides qu'elle avait perdues depuis la déviation de notre système politique. Des mesures vigoureuses et sagement concertées auraient comprimé toutes les ambitions, et rétabli cet équilibre pour lequel l'Angleterre avait sacrifié tant de sang et de trésors, et qui, par des combinaisons dont vous sentez vraisemblablement aujourd'hui tout le vice, avait été sacrifié aux intrigues de votre cabinet et aux aveugles complaisances du nôtre. On eût replacé le Nord dans son assiette, en rendant à la Suède son indépendance, en sauvant la Pologne du gouffre que vos perfidies et celles de vos alliés lui creusaient, et en remettant à sa place la cour de Pétersbourg, cette puissance parvenue, dont la hauteur et les prétentions extravagantes insultent aux plus anciens et aux plus respectables États. L'Allemagne eût été rétablie sur le pied où l'avait laissée la paix d'Aix-la-Chapelle, et eût recouvré la liberté qu'elle ne possédait plus depuis la coalition de l'Autriche et de la Prusse. En garantissant à la Porte une existence plus tranquille et plus sûre, on eût conservé, à Constantinople, le point de contact qui unit le système du Levant, et celui du Nord ; le Midi de l'Europe, toujours passif dans les grands mouvemens, aurait repris son allure uniforme et paisible. Après avoir assuré ainsi le repos du Monde, il eût été plus facile, peut-être, qu'on ne le croit, de s'entendre pour en partager la richesse, et pour substituer à une rivalité si féconde en guerres désastreuses, une émulation qui aurait tourné au profit de l'humanité et consolidé l'intimité des deux Peuples.

C'était-là, Monsieur, le rêve de quelques hommes éclairés en France : c'était aussi, immédiatement après la signature de la paix de 1783, l'idée favorite de Georges III, et d'un ministre respectable qui se félicita long-tems de vous avoir désigné pour son successeur (1).

Cependant, Monsieur, ajoute le citoyen Pichon, qu'il me soit permis de vous demander ce que vous prétendez faire aujourd hui, pour contrarier les résultats indestructibles qui sont devant vous ? Quand vous réussiriez à rallumer la guerre sur le continent, en y versant une partie des subsides que vous venez d'obtenir, et lors même que vous trouveriez des puisssances assez aveugles pour se liguer avec vous contre le nouvel ordre de choses, au lieu d'y prendre part, vous n'obtiendriez encore en cela qu'un succès d'autant plus malheureux, que, pour me servir d'une expression d'un de vos pairs, *la paix est la seule victoire qu'il convienne à l'Angleterre d'ambitionner.*

Cessez donc, Monsieur, de lutter contre les glorieuses destinées de la République Française ; cessez de sacrifier, à d'inutiles efforts, le peu d'espérances qui reste à l'Angleterre, et ne recherchez point, en persistant dans des projets chimériques et dans des prétentions qui, au sein de l'adversité, annoncent encore l'intention de troubler le repos du Monde, le déplorable honneur de périr victime du désespoir d'une nation malheureuse, ou d'ensevelir ses lois constitutionnelles et sa liberté sous les trophées de votre amour-propre. Abandonnez un poste où vous ne pouvez plus faire le bien quand vous le desireriez : et, s'il est possible, entraînez pour un moment avec vous, hors du cabinet, un monarque dont les passions personnelles n'ont pas moins contribué que les vôtres à provoquer cette guerre et à la prolonger. Allez, l'un et l'autre, en contemplant la carte de l'Europe, vous livrer en commun aux regrets du repentir, et laissez à d'autres ministres le soin de faire, s'il se peut, oublier au Monde les maux que lui a causés votre ministere ; et à la France, le sort que vous lui prépariez depuis dix ans, par une suite non interrompue d'humiliations sanglantes et de procédés despotiques, couronnés par une guerre entreprise sans nécessité, conduite sans jugement et terminée avec opprobre.

On peut juger par ce que nous venons de citer, de la maniere du citoyen Pichon. On verra, en lisant ses deux lettres, qu'il n'est pas moins maître de son sujet que de sa langue. Son ouvrage suppose un long travail, une étude opiniâtre et des connaissances parfaites des intérêts des deux Peuples. Son style est toujours élevé, toujours clair et précis. On pourrait le proposer comme un excellent modele à nos agens diplomatiques. Le directoire qui a tant de zele pour la prospérité de la République, qui recherche avec tant de soin ceux qui la servent et l'honorent, ne laissera sûrement pas sans encouragement un talent d'une si haute espérance.

(1) C'est de M. Shelburne, aujourd'hui marquis de Lansdowne, qu'on veut parler. Voici un discours de George III, immédiatement après la derniere paix, qui prouve les intentions qu'on lui attribue : " Je ne veux plus avoir la guerre avec la France. Il est tems que les anciennes puissances se réunissent pour faire rentrer les nouvelles dans les bornes de la justice. Nous avons vu un partage de la Pologne, empêchons-en un second. Si l'on n'y met ordre, l'Europe sera bientôt comme un bois peuplé de voleurs, et rien ne sera certain. " Qu'il y a loin de ce langage à celui que nous venons de voir !

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rousseau.

SÉANCE DU 22 PLUVIOSE.

On reprend la discussion sur la résolution du 8 pluviôse, relative à la loi du 9 fructidor, an 5, sur les fermages arrérages de domaines nationaux et de biens séquestrés.

Debourges, qui avait fait le rapport de cette résolution dans une séance précédente, avait proposé de l'approuver.

Saligny combat cette résolution : elle favoriserait, dit-il, les adjudicataires des baux au détriment des propriétaires des biens ; il ne peut y avoir aucune différence entre le paiement des fermages et celui des revenus des autres biens, et l'un et l'autre est réglé par la loi du 9 fructidor qui doit être maintenue : y déroger aujourd'hui ce serait donner à la loi nouvelle que l'on ferait, un effet rétroactif.

Saligny demande le rejet de la résolution.

Debourges répond que la variabilité de la valeur du signe monétaire, au moment où les baux ont été faits, n'a pas permis d'apprécier les revenus à leur juste valeur ; d'où il arrive que, lorsqu'il a fallu convertir en numéraire les revenus arriérés qui étaient dus en papier-monnaie, beaucoup de fermiers se sont trouvés énormément lésés. Que restait-il à faire pour les relever de cette lésion sans en faire supporter une autre à la République ? de prendre un juste milieu ; c'est-à-dire d'ordonner la liquidation des fermages arrérages sur la juste valeur des revenus des biens.

Cette juste valeur est celle qu'ils avaient en 1790, tems auquel il n'y avait point encore ou seulement très-peu de papier-monnaie, où il ne perdait rien de sa valeur, et où tout était dans le plus parfait équilibre. C'est ce que la résolution a fait : elle mérite donc d'être approuvée.

Delzons répond que la loi du 9 fructidor, loin de nuire aux fermiers des biens nationaux, leur est beaucoup plus favorable qu'aux fermiers des biens particuliers. Il cite à cet égard les dispositions de cette loi.

Le conseil ferme la discussion et rejette la résolution,

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Bailleul.

SÉANCE DU 23 PLUVIOSE.

Des Républicains de Périgueux, réunis en cercle constitutionnel, qui ont déjà fait don de 461 liv., font une nouvelle offrande de 141 liv. 12 s. pour la descente en Angleterre ; l'administration municipale du canton de Bronnes, (Gironde) applaudit à la journée du 18 fructidor, et offre 109 liv. ; les officiers, sous-officiers et chasseurs des deuxieme et troisieme bataillons de la vingt-quatrieme demi-brigade d'infanterie légere offrent 921 liv. 5 s. ; le commissaire du directoire près l'administration municipale du canton de Berve, (Gutthe) annonce que seize fonctionnaires et employés civils ont consacré 816 liv. pour l'expédition de la descente ; l'administration centrale du Morbihan et ses employés, le directeur et les employés de l'enregistrement du timbre, résidans à Vannes, offrent 847 liv. ; l'administration municipale de Toulon annonce qu'elle a ouvert une souscription pour les frais de la descente, et qu'elle a produit jusqu'au 4 pluviôse 2,114 liv. ; elle ajoute que les ouvriers de l'arsenal ont souscrit pour une somme de 22,481 liv. 5 s., qui a été déposée chez le trésorier des invalides ; les autorités constituées du canton de Pleumartin, (Vienne) offrent 62 l. 10 s. ; l'administration forestiere de Saint-Diez, (Vosges) offre 100 liv.

La mention honorable est décrétée.

Engerrand. Les commissaires de la comptabilité nationale demanderent il y a plus de deux ans une loi pour déterminer le mode suivant lequel des comptables des deniers publics qui, ayant reçu en monnaie métallique avant l'émission du papier-monnaie, des sommes dont ils sont encore débiteurs, ou qui ne les auraient versées que lors de l'extrême dégradation des assignats, en contravention à une loi du mois de décembre 1792, qui les obligea à verser ou restituer en mêmes especes, qui avaient cours lors de leur recette ; deux rapports successivement faits les considérerent comme dépositaires, et tendirent à les faire condamner à restituer leurs réliquats en monnaie métallique.

Ces reliquats montent à près de 40 millions ; ces financiers seront-ils donc la seule puissance que la République ne puisse pas vaincre ? Je demande que le rapport fait par Favard sur cet objet, il y a déjà long-tems, soit discuté sous huit jours.

L'avis d'Engerrand est adopté.

Labrouste, au nom du citoyen Fardel, juge de paix de la division de la Halle au Blé, à Paris, et de ses assesseurs, du greffier et de l'huissier du même arrondissement, dépose sur le bureau une somme de 100 liv.

La mention honorable est ordonnée.

Guillemardet. Il est de ces événemens mémorables sur lesquels on ne saurait répandre trop de lumieres. La journée du 18 fructidor sera comptée dans l'histoire comme l'une des époques où la liberté menacée remporta une nouvelle victoire sur ses ennemis, où la République ressortit triomphante des précipices où de vils factieux étaient sur le point de l'ensevelir.

Cette vérité, bien sentie par les hommes de bonne foi, n'a pas encore été exprimée avec ce caractere éclatant qui frappe les plus incrédules. En attendant le rapport que l'on vous a promis, je viens fixer votre attention sur un ouvrage intitulé, *Journée du 18 Fructidor*, qui vous a été distribué à l'une de vos précédentes séances.

Le caractere de vérité jet de simplicité qui a dicté cet ouvrage, a dû exciter votre intérêt. Chacune de ses pages rassemble des faits qui doivent porter la conviction dans les esprits les moins clairvoyans et les plus enveloppés de préventions. C'est une instruction pratique, une leçon tirée de l'expérience, qu'il est important de répandre à l'approche des élections.

Je regrette que l'auteur ait rangé sa production dans la classe des enfans abandonnés. Je réclame vos soins pour ce fruit de la modestie, et vous propose d'en consacrer l'adoption par l'impression, la distribution à chacun de vos membres, au nombre de six exemplaires, et le renvoi à la commission chargée de faire un rapport sur le mémorable événement du 18 fructidor.

La proposition de Guillemardet est vivement appuyée.

Le président descend du fauteuil et monte à la tribune.

Bailleul. Je ne parais pas à la tribune pour m'opposer à l'impression demandée. Mais l'opinant a parlé d'un rapport que devait faire, sur la journée du 18 fructidor, une commission dont je suis membre. Le conseil doit croire que si cette commission n'a point encore fait son rapport, ce n'est pas défaut de zele. Elle attend des pieces très-importantes qui ont été saisies par la police, et qui vont être imprimées. Elles sont considérables, et formeront deux volumes *in*-8°. Ce qui a retardé l'impression, c'est que la plupart de ces pieces étaient en chiffres et qu'il a fallu en trouver la clef et la traduction. Le tout sera connu, et pour convaincre les plus incrédules, on imprimera les pieces en chiffres, et la traduction. J'ai dû donner cette explication pour faire sentir au conseil que le rapport de sa commission serait insuffisant s'il ne faisait pas mention de ces pieces.

Cependant, que les alarmes des citoyens qui se plaignent de ne pas voir faire le rapport sur le 18 fructidor, se calment ; qu'ils sachent que les pieces que la commission aura à faire connaître n'ajouteront rien aux preuves déjà acquises de la trahison des conjurés. On n'y apprendra rien qu'on n'ait appris déjà, par le 13 vendemiaire, sur les élections de germinal dernier, et par les actes des conspirateurs royaux introduits au sein du corps législatif.

Je puis faire connaître un de ces actes ; il prouvera quels moyens étaient employés pour faire rentrer les émigrés. L'anecdote m'est transmise par une personne digne de foi.

Un capitaine français sortant des prisons d'Angleterre, rapporte que quelque tems avant le 18 fructidor on dressa la liste des prisonniers français, dont on prit les noms et les âges. Après le 18 fructidor, on eut pour ces prisonniers un peu plus d'égard et d'humanité. Quelques Anglais patriotes pénétrerent dans leur prison. Ils demanderent à ces Anglais ce que voulait dire cette formation de liste qui leur avait donné de l'inquiétude, et ils apprirent de ces Anglais que la liste avait été faite dans le dessein de former celle de 3000 émigrés, auxquels on aurait donné des passeports pour retourner en France, sous le nom et le titre de *prisonniers anglais*.

Voilà, représentans, les manœuvres qui étaient employées avant que la journée du 18 fructidor en eût brisé les ressorts. J'ai cru devoir faire part de ces faits au conseil.

On rappelle la proposition de Guillemardet ; elle est adoptée.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 24 du conseil des cinq-cents, Villers a présenté un rapport sur le déficit éprouvé dans la recette des diverses contributions établies par la loi du 9 vendemiaire, et a proposé des mesures de répression contre les préposés à la recette, et contre les administrateurs chargés de la confection des rôles, qui mettraient du retard dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées.

Guillemardet a fait adopter le projet déjà présenté, portant que le tirage qui doit avoir lieu parmi les membres du directoire, se fera le premier germinal ; que l'élection du nouveau directeur, du commissaire de la trésorerie et de la comptabilité aura lieu dans la derniere décade de floréal, que les nouveaux élus entreront en fonctions au 1er prairial.

La discussion a été reprise sur la comptabilité arriérée.

Julien Souhait a voté pour que cette comptabilité fût attribuée à la trésorerie.

Poulain-Grandpré a combattu cet avis dans une opinion très-étendue et très-détaillée. Il a appuyé l'avis de la commission avec quelques amendemens.

Les discours seront imprimés, et la discussion est ajournée.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 24 pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 1/2	58 1/2
Idem courant	55	56
Hambourg	195	193
Madrid	.....	12 10
Idem effectif	.....	15 5
Cadix	.....	12 10
Idem effectif	.....	15 5
Gênes	95	94
Livourne	103 1/2	102 1/2
Lausanne	1/8 b.	3/8 p
Bâle	1/2 b.	1/2 p.
Londres	. . .	. .

Lyon..... 1/2 p. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 20 liv.
Bons deux tiers..... 11 l. 19 s. 3 d.
Bons trois quarts..... 11 l. 18 s. 6 d.
Bons un quart..... 41 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Orfin..... 106 l.
Marc d'argent..... 50 l. 17 s. 6 d.
Portugaise, l'once..... 96 l. 12 s. 6 d.
Piastre..... 5 l. 8 s.
Quadruple..... 80 l. 17 s. 6 d.
Ducat d'Hollande..... 11 l. 12 s. 6 d.
Guinée..... 26 l.
Souverain..... 34 l. 15 s. à 35 l.

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Belle et Bonne ; le Faucon*, et *la Comete*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On n'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 146. Sextidi, 26 pluviôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (mercredi 14 février 1798, v. st.)

POLITIQUE.

AMÉRIQUE.

Vera-Cruz, le 28 décembre.

Au moment où Jean Losel, de Montpellier, allait s'embarquer pour l'Europe, on l'a arrêté à Halope, près Vera-Cruz, par ordre du tribunal de *la Santa-Inquisitione*.

Son crime était d'être franc-maçon. Après une année entière de détention, on l'a conduit des prisons de l'inquisition, sur un âne, à l'église San-Domingo, pour y être jugé. Il avait sur la tête le fatal bonnet, en forme de pain de sucre, et sur le devant du bonnet et par derrière, on y lisait ces mots : *franc-maçon !* Ensuite on l'a condamné à être transporté sur les côtes d'Afrique.

Le fiscal criminel se nomme *Bourbon*, et se croit intéressé, pour l'honneur de son nom et pour faire croire qu'il descend des *Bourbons*, à mettre la plus atroce sévérité dans ses jugemens contre tous ceux qui ont paru appuyer, comme les frans-maçons du Mexique, les principes ou maximes de l'assemblée nationale de France.

Yacinthe Valinsuol, né dans l'Andalousie, juge commissionné, est surnommé à Vera-Cruz *le Robespierre du Mexique*.

Un jeune avocat européan, condamné à être brûlé par la sainte inquisition, a demandé audience sur les quatre heures, le tems de la réconciliation n'étant pas encore expiré. On a commué la sentence, et il sera déporté à Guatimala, à trois cents lieues du Mexique.

Le nommé Murgier, de Lyon, et Morel, de Marseille, n'ont pu supporter les sept tours de la torture ; attachés par les pieds, par les bras, par la v.... et retroussés comme une volaille à la broche, ils ont péri dans les plus horribles tourmens.

TURQUIE.

Constantinople, le 27 décembre.

Aussitôt après la mort du citoyen Aubert-Dubayet, ambassadeur extraordinaire de la République Française auprès de la Porte Ottomane, le citoyen Ruffin, secrétaire d'ambassade, a pris la gestion des affaires jusqu'à l'arrivée du général Saint-Cyr, qui a été appelé sur-le-champ de Bucharest, où il résidait en qualité de consul-général. Presque tout le corps diplomatique s'est rendu à l'enterrement de l'ambassadeur français, dont le corps a été déposé dans une fosse en pleine campagne ; dès qu'il a été recouvert de terre, les Républicains qui formaient le cortege ont entonné l'hymne patriotique des Marseillais.

On assure que Passwan-Oglou a déjà été battu trois fois par nos troupes ; que ces défaites lui coûtent plus de 4 mille hommes. Ce qui les rend un peu douteuses, c'est le parti que prend notre cour d'envoyer à Passwan-Oglou un ministre chargé d'entrer en négociation avec lui. Ce plénipotentiaire sera accompagné de six secrétaires ; il a ordre d'entrer avec un drapeau blanc dans le camp du pacha. Le grand-seigneur et son conseil, dit-on, ne se sont décidés à cette démarche qu'après avoir reçu la nouvelle positive que Passwan-Oglou visait à se rendre indépendant et à former un Etat assez vaste sur la rive droite du Danube. Au reste, dans l'incertitude où l'on est du succès, on continue de faire filer les troupes du côté de ce fleuve.

ESPAGNE.

De Cadix, le 16 janvier.

L'escadre anglaise bloque toujours ce port. Elle n'était dans le principe composée que de huit vaisseaux de ligne et deux frégates ; elle a été successivement renforcée jusqu'à seize vaisseaux de ligne. On lui a vu faire différens mouvemens depuis le 10 de ce mois.

Des lettres reçues ici avant-hier de Stepone, petit village espagnol sur la mer, entre Gibraltar et Malaga, annoncent qu'on y a aperçu une escadre anglaise de quinze vaisseaux, qui étaient entrés de l'Océan dans la Méditerranée, et qui fesaient route à l'est.

Cette nouvelle semble mériter confirmation.

L'escadre espagnole, aux ordres du général Massaredo, ne fait aucun mouvement qui annonce une prochaine sortie. Le général a fait hier aux vingt-deux vaisseaux de ligne et aux frégates qui composent son escadre, le signal de débarquer les vivres et approvisionnemens pour les malades, pour les remplacer par de plus frais.

ITALIE.

De Rome, le 15 janvier.

Cette capitale est tranquille depuis que les Français sont partis et que les patriotes ont été arrêtés ou ont pris la fuite ; mais cette tranquillité est l'effet de la stupeur qu'ont produite les derniers événemens, et de tous les moyens religieux qu'on emploie pour engager le Peuple à souffrir avec résignation la misere qu'il éprouve. Il est à craindre que la disette et la famine ne le rendent bientôt sourd aux exhortations des missionnaires.

Le pape semble ressusciter comme par miracle après des maladies mortelles. Les personnes simples croient que les prédictions que l'on fait circuler s'accompliront, et que le saint-siege, ou plutôt la monarchie papale échappera à tant de dangers. Mais les cardinaux, les princes, et les riches propriétaires n'ont pas, à beaucoup près, autant de foi. Les uns ont fait leurs dispositions pour partir, et d'autres ont déjà émigré. Du nombre de ces derniers est T. Borghese, frere du prince, colonel de la garde civique, qui distribuait des cartouches le jour où nos braves troupes battirent et tuerent le général Duphot.

Du 20 janvier.

Un courier, arrivé le 16 de Citta de Castello, apporta la nouvelle que les troupes cisalpines étaient entrées dans Rome, que la garnison avait été faite prisonniere de guerre, et que le gouverneur était gardé en ôtage.

Les lettres de Tolentino nous apprennent que le colonel Barwick en est parti avec le régiment Colonna et la caisse militaire, et s'était retiré pour plus grande sureté à Spolete.

Les habitans de Pérouse avaient aussi appelé les Cisalpins, mais ceux-ci n'ont pas jugé à propos de se rendre à leur invitation. On ignore ce qui a pu les arrêter. Sans doute ils n'ont pas été retenus par la crainte d'avoir à combattre deux ou trois mille papalins qui sont en garnison dans cette ville.

Rome présente le spectacle de la désolation et de la pénitence. On a fait une procession extraordinaire qu'on réserve pour les grandes calamités publiques, et dans laquelle on expose l'image du Saint-Sauveur, fait, dit-on, par les anges. Des éminences, des princes et des prélats ont suivi le cortege *couverts de cendre et de cilice*. Selon la tradition populaire, l'exposition de cette image sacrée a suffi pour écarter les grands dangers qui menaçaient la capitale ; mais jusqu'à présent les vœux du peuple et du pape ne sont pas exaucés. Pie VI regrette de n'avoir pas pu, comme plusieurs de ses prédécesseurs, porter lui-même cette image en procession ; peut-être l'intercession aurait été plus efficace. En attendant que le miracle s'opere et que les prédictions s'accomplissent, le gouvernement rappelle la plus grande partie des troupes pour contenir le peuple, que le manque de foi et la faim pourraient porter à se soulever.

On se flatte encore ici que la médiation de la cour de Naples sauvera le trône de Saint-Pierre, et que le pape en sera quitte pour quelques millions et la cession d'Ancône et du duché d'Urbin.

Nous ne tarderons pas à savoir quelle part la cour de Naples veut prendre aux événemens actuels. En attendant, il est certain que les troupes napolitaines, tant du côté de Gaeta que du côté du Tronto, se tiennent prêtes à marcher au premier ordre.

Venise, le 22 janvier.

Les Autrichiens, avant d'entrer dans le ci-devant Etat vénitien, avaient publié l'itinéraire suivant :

Le 9 janvier, ils devaient occuper Udine, Cividal et Pontebba ; le 10, Palma, Codroipo et Reciutta ; le 11, Fissino et Osoppo ; le 12, Spilimbergo, Bassano et Feltre ; le 13, Pordenone et Belluno ; le 14, Sacile ; le 15, Correghano ; le 16, Treviso ; le 17, Mestre ; le 18, Venise et Castel-Franco ; le 19, Vicenza ; le 20, Padoue et Montebelluno ; le 21, Este et Vérone ; le 22, Legnago ; et le 23, Rovigo.

Cet itinéraire a été suivi avec la plus grande exactitude. Les Français évacuerent Udine le 8 ; ne laissant qu'une compagnie pour garder la porte de la ville jusqu'au moment où les Autrichiens entreront par la porte opposée.

Quatre membres de la centralité allerent à Nogaredo, sur les frontieres, pour recevoir dans la province le général Wallis, commandant en chef des troupes autrichiennes ; deux membres de l'administration locale l'attendirent à la porte de la ville pour lui en présenter les clefs. Le général y entra avec l'avant-garde au son des cloches, et au milieu des applaudissemens et des cris de *vive l'empereur !* Le soir il y eut illumination dans presque toute la ville et au théâtre, où l'on chanta une hymne à la louange de sa majesté impériale et royale. Le lendemain on rendit graces à Dieu d'un si heureux événement, par un *Te Deum* solennel, auquel assisterent le général en chef et beaucoup d'officiers.

Dans les autres villes les Autrichiens ont été reçus avec les mêmes démonstrations d'allégresse. On n'a pas de peine à croire qu'elles sont sinceres dans la plupart des habitans, après avoir souffert tant de maux et avoir été trompés dans leurs espérances ; mais plusieurs manifestent une joie qui n'est pas dans le cœur, et malheureusement cette feinte ne les sauve pas de la persécution. Nous apprenons que plusieurs patriotes ont été arrêtés dans différentes villes.

Le général Wallis entra le 18 à Venise, à la tête de 5000 hommes. Dans toutes les rues où passerent les Autrichiens, il y avait un concours immense de spectateurs, et les fenêtres étaient tapissée comme les jours de procession. De tous côtés on entendait les cris de *vive l'empereur ! vive Saint Marc !* Hier on chanta le *Te Deum* dans l'église de ce grand protecteur de la République Vénitienne, pour rendre grâce à Dieu de l'avoir soumise à une nouvelle domination. Les théâtres ont été illuminés pendant trois soirées consécutives, et il y aura illumination générale dans la ville, lorsque l'on fera des réjouissances publiques par ordre du nouveau gouvernement.

L'ancien gouvernement central provisoire publia le 19 une proclamation, par laquelle il annonce que sa majesté l'empereur et roi le confirme provisoirement, ainsi que les municipalités des districts, et les autorités civiles et criminelles, jusqu'à nouvel ordre, etc. Jusqu'à ce qu'on ait établi une nouvelle forme de *gouvernement stable et permanent*, Venise sera soumise à un régime militaire ; le prince de Reuss réunira tous les pouvoirs, sous le titre de *gouverneur général*. On ne sait ce qu'il faut entendre par gouvernement stable et permanent ; rien n'annonce que les Vénitiens ayent obtenu une capitulation qui garantisse du moins une partie de leurs droits, et qu'ils auront une espece de représentation nationale pour porter au pied du trône leurs plaintes et doléances.

D'Ancône, le 29 décembre.

Le général Berthier est arrivé hier dans cette ville. Son avant-garde marche sur Macerata ; le corps d'armée la suit à un jour de distance. Un gouverneur du pape et deux cents hommes avaient eu la témérité de rester à Loretto ; ce général les a fait enlever.

De Pesaro, le 20 janvier.

Les troupes cisalpines se retirent du duché d'Urbin, et des autres pays qu'elles ont occupés, en laissant une petite garnison dans les villes jusqu'à l'arrivée des Français. On voit cette retraite avec peine ; elle semble annoncer que nous ne serons pas réunis à la République Cisalpine. Cependant nos députés, ainsi que ceux des autres villes du duché, rapportent de Milan l'assurance que nous serons libres et défendus de toute aggression.

L'expédition des Français contre Rome donne lieu à mille conjectures. On ne peut croire qu'elle ait uniquement pour objet de tirer du gouvernement romain une vengeance qui retombe tout sur le Peuple. Le directoire vient de répéter dans sa nouvelle proclamation, *que les défenseurs de la France ont sur tout pris les armes pour le bonheur des Nations*. Ce serait faire injure aux Français de croire qu'ils vont au capitole pour enlever ses monumens, et y laisser subsister le despotisme théocratique.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 24 janvier.

Le partage de l'Etat papal paraît décidé. Qu'est devenu le tems où les papes détronaient les rois et disposaient des couronnes? L'opinion la plus commune est que l'on fondera un nouvel Etat pour le duc de Parme, et que ses Etats héréditaires presqu'entièrement enclavés dans la République Cisalpine, seront réunis à cette puissance. Il y a aussi motif de croire que le duché d'Urbin et la plus grande partie de la Marche-d'Ancône deviendront Cisalpins.

Les troupes françaises marchent à grands pas vers l'Etat papal. Berthier, général en chef, partit avant-hier de Milan pour se rendre à Rimini. Cette expédition se fait aux frais de la République Cisalpine, et c'est une nouvelle preuve qu'elle en sera amplement dédommagée.

Du 26 janvier.

On devait célébrer ici, le 21 janvier, la fête de la reconnaissance de la République Cisalpine envers la République Française; mais il n'y eût ce jour-là qu'un grand dîner que donna le général Berthier. Les pluies avaient rendu impraticable le terrein où la fête publique devait avoir lieu, et le ministre de l'intérieur jugea convenable de la remettre à un autre jour. Le grand-conseil a vu, dans cette décision ministérielle, une infraction à la loi, et un message a été adressé au directoire pour éveiller son attention sur cet objet. Le ministre vient d'annoncer que la fête sera célébrée le 29.

On apprend de la Romagne, que les villes de Sinigaglia, Jesi, Fano, Fossombrone, Carly, Urbino, Gubbio, Pergola, Montalboddo, Saint-Angelo *in Vado*, Loretto, Recanati, Macerata et Foligno, ont fait leur révolution, et que les Polonais, réunis aux Cisalpins, se sont rendus maîtres d'Ozimo.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 pluviôse.

La révolution française est un de ces phénomenes étonnans qui rapproche les contraires et réunit les extrêmes. Outre les mille et une preuves que nous en avons eues depuis neuf années, nous en avons une nouvelle sous les yeux en ce moment: c'est l'adresse des membres d'une société patriotique, établie à Coblentz. Ces citoyens viennent d'adresser au corps législatif une offrande de 1,500 liv. pour l'expédition contre l'Angleterre. « Quoi qu'un décret auguste, disent ces citoyens dans leur adresse, n'ait point encore statué sur les vœux du Peuple de la rive gauche du Rhin pour sa réunion à la Grande-Nation, tout en aspirant après ce bienfait, nous ne nous y croyons pas moins identifiés par nos principes, notre amour pour la liberté et notre haine pour la tyrannie ».

Qui aurait cru, il y a 7 ans, que de ce Coblentz, le quartier-général des émigrés, le Versailles de Louis XVIII, sortirait une offrande en faveur de la liberté contre ses ennemis! Quelle leçon pour les habitans de la France, qui pourraient avoir encore la folie de ne pas croire à la stabilité du nouveau gouvernement!

Il a été célébré, le 30 nivôse, à Noirmoutier une fête en réjouissance de la paix; cette fête a été suivie d'un repas civique, dans lequel le citoyen Maillard, membre de la société littéraire de Noirmoutier, a chanté des couplets patriotiques que le défaut de place ne nous permet pas d'insérer.

VARIETÉS.

Des émigrés.

La leçon du malheur a dû ouvrir enfin les yeux des émigrés et les désabuser de leurs illusions, pour ne plus leur laisser sentir que leur affreuse destinée.

Ils ont trop mérité leur sort; mais cette triste expérience devrait enfin les éclairer.

L'orgueil leur fit quitter la France. Loin d'elle, ils n'ont trouvé que dégoûts, opprobre et misere. Ardens provocateurs du fléau de la guerre, ils en ont été les victimes. Ils ont creusé l'abîme qui les a dévorés, et tel est aujourd'hui l'irrévocable arrêt du sort qu'ils ont eux-mêmes irrité, que ces mêmes puissances qui les accueillirent d'abord, sont pour eux inhospitalieres. En effet, l'Italie, la Suisse, l'Allemagne les repoussent également; et s'ils osent tourner leurs yeux humiliés vers le pays qu'ils ont trahi, inutiles regrets! ils ont passé ces bords qu'on passe sans retour. Ils ne peuvent rentrer sur le sol de la liberté, sans y rencontrer l'appareil du supplice qui les attend.

Ainsi donc, d'un côté, la mort, s'ils enfreignent leur ban! Au-dehors, abandon, indigence, mépris; voilà leur destinée!

Ne peuvent-ils donc la changer? Ne peuvent-ils redevenir l'ouvrage de leurs propres mains, et s'assurer eux-mêmes une existence indépendante?

Si la raison pouvait enfin leur faire goûter ses conseils, voici à-peu-près le discours qu'on pourrait leur tenir.

Emigrés, écoutez:

Vous avez fui votre Patrie; vous vous êtes armés contre elle. Vous avez, pour la perdre, invoqué l'étranger; et votre Patrie indignée vous a repoussés de son sein. La loi qui vous proscrit n'est point un acte de vengeance; ce n'est qu'un acte de justice, une punition que la dignité de la France, la gloire de votre pays, sa conservation, l'intérêt évident de l'immense majorité de ses enfans restés fideles, commandaient impérieusement. Ministres de ses volontés, ses magistrats suprêmes emploîront constamment, pour les faire observer, l'autorité et les moyens qui leur sont confiés. Ils ne sauraient vous pardonner; ils peuvent encore vous plaindre. Ils ne croiraient donc pas trahir leurs obligations, en vous rappelant aujourd'hui ce que vous avez oublié. Vous avez pris naissance sous le beau ciel qui nous éclaire. Les mêmes lois, les mêmes mœurs, les mêmes habitudes et le même langage vous unissaient à nous. En un mot, émigrés, vous étiez nés Français; et peut-être qu'encore quelques affections, dignes d'un nom si glorieux, vivent dans votre cœur. Vous étiez nés Français!.... Eh bien, il n'est donc pas possible que les calculs de votre orgueil, les rêves insensés de votre vanité, et votre attachement aveugle à de gothiques préjugés, si constamment trompés par les événemens, aient totalement corrompu votre caractere et dénaturé votre cœur. Vous étiez nés Français!..... Eh bien! il n'est donc pas possible que vous ayez perdu entiérement et sans retour la générosité, la grandeur d'ame, et cet instinct qui fait discerner aux Français la véritable gloire. Vous étiez nés Français!.... Eh bien! il n'est donc pas possible que vous vous complaisiez dans l'abjection où vous êtes, que vous continuiez les rôles exécrables qu'on vous a fait jouer, que vous vous condamniez à vivre de bassesses, d'aumônes et d'affronts. Vous étiez nés Français!..... Eh bien! il n'est donc pas possible qu'au récit des triomphes de nos invincibles armées, l'orgueil national n'ait aussi triomphé en vous de tous vos autres sentimens; que nos innombrables succès n'aient arraché, malgré vous, vos applaudissemens, et n'aient fait couler de vos yeux attendris des larmes de regret. Vous étiez nés Français!.... Eh bien! il n'est donc pas possible que vous ne partagiez notre trop juste haine contre ce cabinet de Londres, qui n'a semblé vous accueillir et vous favoriser d'abord, que pour vous perdre à coup plus sûr; ce cabinet, qui n'a flatté, carressé vos ressentimens, que pour faire de vous ses instrumens et ses victimes. Vous étiez nés Français!..... Eh bien! il n'est donc pas possible qu'une grande entreprise contre l'éternel ennemi de votre ancienne Patrie ne touche votre cœur et ne plaise à votre courage.

C'est à cette entreprise que nous vous appellons. Est-il nécessaire de dire qu'ici ce n'est point un secours que nous vous demandons? Existerait-il parmi vous quelques hommes assez présomptueux pour présumer que les vainqueurs des premieres armées du Monde aient besoin de son appui pour cueillir de nouveaux lauriers? La Grande-Nation serait-elle obligée d'employer de telles ressources? Elle peut tout ce qu'elle veut. Elle veut punir les anciens forfaits du gouvernement britannique, prévenir ses crimes nouveaux, et rendre aux mers, qu'il tyrannise, toute leur liberté. Et cette résolution sera exécutée. Bonaparte en répond, et ses dignes compagnons d'armes attendent le signal avec impatience. La carriere qu'ils vont s'ouvrir ne peut pas être celle où vous pouvez entrer. Ceux qui ont combattu et vaincu pour la liberté, ne peuvent être associés à ceux qui voulaient la détruire. Si des moyens de repentir et de régénération peuvent vous être offerts, vous ne pouvez jamais figurer dans les rangs des défenseurs de la Patrie et des favoris de la gloire.

Non! vous n'avez plus de Patrie; mais sachez vous en créer une. Vous avez flétri votre gloire; apprenez à la réparer.

Emigrés! entendez la voix qui vous appelle aux bords du fleuve Saint-Laurent. Le Canada réclame son affranchissement, soyez-en les libérateurs. On le nomma *Nouvelle-France*, parce que les Français y firent les premiers des établissemens. Conduits par Samuel Champlain, des Français, en 1608, y fonderent Québec. Allez, en le conquérant, restituer à ce pays ce beau nom de *Nouvelle-France*.

Chacun sait que c'est à Boston que les Anglais se réunirent, en 1758, pour former le projet de son invasion. C'est de-là qu'ils se dirigerent vers les ports de l'Isle-Royale, qui est la clef du Canada. Eh bien! que l'Amérique devienne aussi le point de votre ralliement et celui de votre départ. Là, distribués sous des chefs qui puissent vous guider, et qui auront d'avance concerté les moyens d'attaque, allez arracher cette proie à la Grande-Bretagne. Vengez-vous ainsi noblement du gouvernement homicide qui vous a lâchement livrés à Quiberon. Que le sang du jeune Sombreuil s'éleve contre l'Angleterre et retombe sur elle! En mettant le pied dans la France, Sombreuil n'ignorait pas que la loi avait prononcé sa condamnation. Mais, ô ciel! avoir vu les Anglais devenir eux-mêmes ses sacrificateurs! mais les avoir vus fuir honteusement sur leurs vaisseaux! les avoir vus tourner leur propre artillerie sur le rivage où lui et les siens furent débarqués! les avoir vus vomir indistinctement le trépas dans les rangs des émigrés, et dans ceux des républicains! C'est-là l'infâme perfidie que, du fond de sa tombe, il vous crie de faire expier.

Que si une cause si juste ne peut vous animer, votre intérêt, du moins, doit vous trouver sensibles. Au lieu d'errer de cours en cours, mendiant un appui qui, sans cesse promis, est sans cesse éludé; au lieu d'aller au loin chez des peuples, pour qui votre seule présence est un sujet d'ombrage, recueillir des affronts et provoquer par-tout des mécontentemens; au lieu de revenir vous livrer à la mort, toujours suspendue sur vos têtes, si vous franchissez les limites que la chartre fondamentale a pour jamais placées entre la France et vous; précipitez-vous sur ce sol où des terres fertiles sont ouvertes à la culture; où des mines fécondes vous fourniront le fer, double instrument du labourage et de la valeur militaire; où de vastes forêts peuvent devenir les chantiers d'une marine respectable; où le castor vous offrira, et sa riche dépouille, et les leçons de l'industrie; où tout pourra vous rappeler le souvenir, la gloire et les travaux de vos ayeux; où de nombreux essaims de malheureux Français, que le joug britannique n'a rendus que plus attachés à leur Mere-Patrie, feront accueil à vos remords, vous salueront dans votre langue, et verront en vous des vengeurs. Allez vous y former un asyle honorable. Allez vous y créer des établissemens qui vous releveront à vos propres regards. Et peut-être ceux-mêmes à qui la loi ne montre en vous que des rebelles, peut-être les forcerez-vous à estimer votre courage, à desirer votre bonheur, à vous seconder même dans un projet si généreux.

Dans le siecle dernier, les flibustiers de Saint-Domingue avaient moins de ressources; et cependant la métropole dut à cette poignée de braves la plus riche des colonies.

Emigrés, songez-y! vous ne pouvez rentrer en France, ni demeurer chez l'étranger. Le Canada est un pays aussi grand que l'Europe. C'est *la Nouvelle-France*; l'Angleterre nous l'a volée. Punissez l'Angleterre, et méritez une Patrie.

Frédéric II disait: « Pourquoi m'informer des opinions religieuses d'un homme qui se comporte bien et obéit aux lois civiles? » En conséquence de ce principe, il avait établi dans ses Etats la plus grande liberté de conscience. Son successeur, Frédéric-Guillaume II, influencé par le ministre Welner, adoptant un nouveau système, rendit un édit de religion qui gênait cette liberté, et assujettissait même à de vaines formalités les sectateurs de la religion luthérienne, qui est la dominante en Prusse. Le prince aujourd'hui régnant, qui se pique, dit-on, de marcher en tout sur les traces de son grand-oncle, a écrit la lettre suivante au ministre Welner.

» L'interprétation que vous avez donnée à mon ordre du 25 novembre dernier, dans votre rescript au consistoire, daté du 5 décembre dernier, est bien arbitraire; il ne se trouve pas un seul mot dans cet ordre que l'on puisse interpréter avec une saine logique, comme tendant à recommander l'édit de religion.

» Vous voyez par-là quel bien il en résulterait si, avant de donner vos ordonnances, vous consultiez préalablement des hommes bien intentionnés et initiés dans les affaires, et vous n'en manquez pas dans votre département. Suivez en cela votre prédécesseur, feu Munchhausen, qui avait surement autant de droit que tout autre de se fier à son propre jugement. De son tems il n'existait point d'édit de religion, mais il y régnait certainement plus de religion et moins

d'hypocrisie qu'aujourd'hui. A cette époque, le département ecclésiastique jouissait de la plus haute considération, tant dans l'intérieur du royaume qu'à l'extérieur. Moi-même j'estime la religion ; je me soumets volontiers à ses préceptes salutaires, et je ne voudrais, à aucun prix, régner sur une Nation qui n'en eût point. Mais je sais aussi que les objets qui touchent au cœur et au sentiment doivent être soumis au propre jugement de chaque individu, et ne doivent pas être dégradés par une contrainte méthodique et un babil vide de sens.

» Si on veut qu'ils produisent la vertu et la probité, il faut que la raison et la philosophie soient leurs inséparables compagnes : alors la religion se maintiendra d'elle-même, et n'aura pas besoin de l'appui de ceux qui veulent forcer les siecles à venir à accepter leurs dogmes, et prescrire aux générations futures la maniere dont elles doivent penser.

» Si vous suiviez, dans l'administration de votre département, les vrais principes luthériens, qui sont si convenables à l'esprit et aux préceptes de l'auteur de notre religion ; si vous portiez vos soins à ce que les places de prédicateurs et d'instituteurs dans les écoles fussent remplies par des hommes qui profitent des lumieres de leur siecle, sans se laisser arrêter par les subtilités des dogmes, vous apprendriez bientôt qu'il n'est pas besoin ni de lois obligatoires, ni de remontrances pour maintenir la vraie religion dans un pays, et pour lui faire reprendre son influence salutaire sur le bonheur et la moralité de toutes les classes du Peuple.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Bailleul.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 PLUVIÔSE.

Tallien. Un rapport de la commission des finances vous avait été présenté sur les moyens qu'il convenait d'adopter pour assurer le produit de 10 millions sur le tabac, compris dans la loi du 9 vendemiaire dernier. Vous avez rejetté ces moyens comme contraires à la liberté de la culture et à celle du commerce, comme indignes d'une grande Nation, qui ne doit pas se livrer à des spéculations mercantiles, comme trop rapprochés d'une vente exclusive, dont l'exercice a été si odieux, et qui aurait rappelé ce colosse financier dans les fortunes duquel s'engloutissaient la journée de travail du cultivateur et l'industrie du citadin.

Vous avez nommé une commission pour vous soumettre d'autres moyens, et c'est en son nom que je viens vous soumettre le fruit de ses travaux.

Elle a considéré d'abord que l'impôt sur le champ cultivé en tabac, était contraire aux principes de la liberté, qui ne permettent pas de distinction entre les semences que l'on confie à la terre ; ensuite elle a vu dans une pareille exception, une tendance naturelle à d'autres droits fiscaux, tels que ceux sur le produit de la vigne ; elle a encore considéré que l'impôt sur la terre cultivée en tabac, à raison de 40 fr. par arpent, ne rendrait pas 400,000 fr., défalcation faite de l'impôt foncier, quand on supposerait toute consommation puisée dans la culture nationale. La commission a pensé que ces calculs avaient été négligés.

Le second moyen consistait à augmenter considérablement le droit d'entrée sur les feuilles de tabac provenant de l'étranger ; c'était donner un appât de plus à la contrebande ; c'était donner une trop forte prime d'encouragement à la culture nationale, qu'il ne faut pas détruire, mais qu'il ne faut pas aussi trop favoriser : car il serait peut-être facile de démontrer qu'il serait beaucoup plus avantageux de voir remplacer cette culture par celle du chanvre, pour subvenir aux besoins de notre marine, qui est obligée d'acheter à grands frais ses cordages dans le pays étranger ; c'était enfin paralyser notre commerce avec l'Amérique septentrionale, et rompre d'une maniere dangereuse les échanges de nos productions.

Le troisieme moyen, fondé sur les bénéfices énormes des fabricans de tabac, consistait à faire résilier les baux des manufactures nationales ; à faire supporter les indemnités au gouvernement, et à le charger encore de toutes les avances de fonds indispensables dans une pareille manutention. L'incohérence de cette ressource ne pouvait manquer de vous décider contre la proposition.

Il ne convenait pas davantage de confier une pareille manutention à la régie des douanes. Indépendamment que ç'eût été faire renaître une ancienne compagnie de finances, l'institution même de la régie des douanes s'y opposait. Les douanes doivent rester douanes ; leurs attributions sont aux frontieres ; les lois les ont réglées d'une maniere précise, et il ne faut pas en faire des fabricans.

Au milieu de ces difficultés, il s'agissait de trouver un moyen qui pût assurer les dix millions sans attaquer le droit des cultivateurs, sans blesser les intérêts du commerce, et sans préjudicier à nos échanges avec l'Amérique et la République Batave. Ces principes sont la base du travail de la commission. Vous allez juger si elle a rempli le but auquel elle voulait atteindre.

Elle n'a pas cru devoir augmenter le droit d'entrée sur les tabacs en feuilles, comme on vous l'avait proposé : elle pense qu'il faut attirer cette matiere coloniale, à l'effet de donner par-là un essor de plus à notre commerce maritime dans les échanges ; à l'effet encore de détruire les spéculations des compagnies d'assurance qui fraudent le droit lorsqu'il dépasse les bornes d'une juste proportion avec la valeur de la chose, et qui démoralisent sans cesse les employés des douanes par des réductions multipliées chaque jour : car n'oublions pas que l'impôt le plus productif est celui auquel le contribuable a le moins d'intérêt de se soustraire.

Au lieu de frapper la culture du tabac d'un impôt alarmant pour une multitude de propriétaires, la commission a pensé que l'impôt foncier était le seul qui dût atteindre le revenu, et qu'on ne devait pas, par des systêmes bursaux, nous ramener à ce qu'avait de vicieux l'ancien régime. Il faut vous rappeler ici que ce genre d'impôt existait dans la ci-devant province de Franche-Comté avant la révolution, qu'il nécessitait une multitude de déclarations avant de confier la semence à la terre et après la récolte ; des commis pour en vérifier l'exactitude, d'autres commis pour arpenter la terre cultivée ; des magasins sous la clé des fermiers, et des formes extrêmement gênantes pour le propriétaire dans la vente. La commission a donc pensé qu'il fallait renoncer sans retour à un mode qui rappellerait aux cultivateurs les calamités de l'ancien régime.

Au lieu de résilier les baux des manufactures nationales, la commission a pensé qu'il ne convenait pas à un gouvernement constitutionnel de manquer à des engagemens contractés sous le sceau de la foi publique ; elle a pensé encore que les indemnités qu'on promettait seraient ou trop fortes ou insuffisantes ; qu'au premier cas elles greveraient le trésor public sans nécessité, et au second cas qu'elles devenaient injustes envers des citoyens qui ont traité de bonne foi et sous la garantie des lois ; la commission a encore regardé comme impolitique et dangereux de faire faire le commerce du tabac au compte du gouvernement : elle a donc rejeté tout ce qui pouvait même en présenter l'idée.

Il faut cependant observer ici que, suivant le relevé des bureaux des douanes, il n'est arrivé du pays étranger, pendant la cinquieme année, qu'environ soixante mille quintaux de feuilles de tabac, qui, perdant un quart à la fabrication, les a réduits à quarante-cinq mille quintaux. Comme la consommation n'a pas été moindre de deux cents quarante mille quintaux ; on voit qu'il n'est entré qu'un sixieme de feuilles étrangeres, au plus.

Après des calculs approximatifs et des données assez certaines, la commission pense qu'un droit très-modéré à la fabrication, avec le produit des droits d'entrée sur le tabac en feuilles de l'étranger, peuvent procurer, par année, au-delà même de dix millions déterminés par la loi du 9 vendemiaire dernier.

Au moyen des formalités prescrites pour l'arrivée des feuilles de tabac dans les manufactures, il ne sera pas question de visites gênantes et fatiguantes pour le fabricant loyal ; un receveur et un contrôleur pour plusieurs manufactures suffiront. La main-d'œuvre nationale est conservée pour l'exportation des tabacs fabriqués par l'exemption du droit sur les matieres. Il a paru juste encore de faire supporter un moindre droit au tabac à l'usage de la pipe, comme intéressant plus particuliérement la classe des consommateurs la moins aisée.

Vous remarquerez, citoyens représentans, que la commission vous propose de renvoyer tout ce qui est d'exécution et réglementaire au directoire, après avoir cité les lois d'après lesquelles il devra agir.

Nous avons pensé qu'en matiere de perception d'impôts indirects, il était impossible de prévoir par une loi, toutes les contraventions, de prescrire toutes les formalités à suivre, et qui souvent tiennent à des localités, à des circonstances dont le directoire seul est instruit.

En adoptant cet usage pour beaucoup d'autres parties, sur-tout en matieres fiscales, on simplifierait la législation, on rendrait l'administration plus active et plus facile. Les percepteurs et les contribuables connaîtraient leurs obligations respectives, et le service public ne pourrait qu'y gagner.

Tallien présente un projet de rédaction conforme à ces dispositions.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Frederic Hermann. C'est un nouvel impôt qu'on vous propose, et il paraît qu'il sera permanent. Vous devez vous entourer des lumieres de tous ceux qui en ont sur cette partie. Il est beaucoup de personnes qui pensent qu'on devrait préférer un tout autre mode que celui présenté par la commission. Quoiqu'il en soit, il faudrait, avant que de prononcer, savoir l'état des importations de tabacs en feuilles et venant de l'étranger, et l'état des tabacs indigenes ; ce n'est que d'après ces états approximatifs, et calculés sur les dernieres années, qu'on peut prononcer. Je demande que les états soient joints au projet.

Baraillon. L'ordre du jour. Cela n'est pas appuyé.

Tallien demande la parole.

La proposition d'Hermann n'a pas de suite.

Ludot soumet les derniers articles du projet relatif à la comptabilité arriérée, dont les premiers ont déjà été adoptés.

Poullain-Grandpré annonce qu'il a un travail préparé sur le projet en général. Il demande à être entendu.

Le conseil ajourne à demain,

Beyts. Je demande pardon au conseil si j'occupe les momens précieux qu'il consacre à son grand ordre du jour, à lui faire connaître une offrande patriotique : mais celle qu'un de mes collégues du département de la Lys me charge de vous annoncer, est d'une telle importance, elle donne l'exemple d'un si beau dévouement, offre un si beau modele à suivre, et est tellement capable de stimuler le zele de tous les citoyens, qu'elle mérite la plus grande publicité.

Beyts lit une lettre des armateurs du port d'Ostende.

Pénétrés de reconnaissance, disent-ils, pour les faveurs particulieres que nous avons reçues du gouvernement depuis la réunion des départemens composant la ci-devant Belgique ; jaloux de concourir de tous nos moyens à l'expédition contre notre ennemi commun, le gouvernement anglais, nous déclarons mettre à la disposition du gouvernement tous nos bâtimens sans exception. Nous offrons de plus une somme de 12 mille liv. destinée au soulagement des veuves et orphelins des marins qui pourraient être victimes de l'expédition, ou, à leur défaut, à récompenser les belles actions qui pourront être commises par les marins du port d'Ostende.

Un cri unanime s'éleve : *la mention honorable ; l'impression.*

Ces deux propositions sont à l'instant décrétées.

La discussion reprise un moment sur l'organisation judiciaire, est interrompue.

Le président. Le bureau vient de recevoir un message du directoire exécutif, relatif à la réunion d'un pays étranger à la Republique Française. Le bureau est partagé d'opinion sur cette question : ce message doit-il être regardé comme appartenant aux relations extérieures, et comme tel être lu en comité secret ; ou doit-il être lu en séance publique ?

Une foule de voix. En comité.

Le conseil se forme en comité.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rousseau.

SÉANCE DU 23 PLUVIOSE.

Le conseil reçoit un message du conseil des cinq-cents, qui l'invite à s'occuper, toute affaire cessante, des résolutions qu'il lui a soumises, relativement aux élections.

Plusieurs membres demandent le renvoi du message à une commission.

Lebreton. Je suis chargé de faire le rapport d'une de ces résolutions, et je le ferai demain ou après demain au plus tard.

On insiste de nouveau pour qu'il soit nommé une commission.

D'autres membres demandent l'ordre du jour.

Le conseil consulté déclare qu'il ne sera pas nommé de commission.

Lacuée. Un conseil n'a pas le droit de prescrire à un autre la marche qu'il doit suivre ; il doit régner entre les deux conseils l'indépendance la plus absolue et la plus entiere. Je demande l'ordre du jour pur et simple.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur le message.

Il approuve, sur le rapport de Vigneron, une résolution du 6 pluviôse, qui rectifie une erreur de la loi du 16 frimaire an 6, relative aux gagistes et pensionnaires de la liste civile.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 24 PLUVIOSE.

Un secrétaire fait lecture de la note des dons patriotiques.

Le citoyen Daubermesnil, ex-membre de la convention, et du conseil des cinq-cents, commissaire près le département du Tarn, adresse une somme de 100 francs.

Les préposés de la régie des domaines, dans le département de l'Ourthe, offrent 708 liv.

L'administration municipale de Tours offre 279 liv. en numéraire, et 240 liv. en bons.

Le citoyen Nantravers, ex-capitaine d'artillerie, offre la moitié de son traitement arriéré.

Le citoyen Lefebvre, médecin à Strasbourg, offre 48 liv. pour son contingent de haine contre le gouvernement anglais. Mon contingent de vengeance nationale, dit-il, sera rempli par mon fils, l'adjudant-général Lefebvre.

Le tribunal civil de la Meurthe offre 400 liv.

La mention honorable est décrétée.

Deux cents républicains du 10e arrondissement de Paris invitent le conseil, au nom du salut public, de prendre une nouvelle résolution pour le placement des assemblées électorales hors des chefs-lieu de département, qui ont marqué par des scenes sanglantes.

Le renvoi à la commission des élections est ordonné.

On renvoie à la même commission la pétition des républicains de Valogne, département de la Manche, qui demandent :

1°. L'abrogation du mode de scrutin de rejet autorisé par la loi du 25 fructidor an 4 ;

2°. Que les bulletins soient écrits sur le bureau ;

3°. Que les peres des défenseurs de la Patrie qui ne paient point d'impôt, soient admis à voter ;

4°. Que les prêtres réfractaires et les chouans déclarés ou connus tels dans l'opinion publique, soient écartés des assemblées, ainsi que les fonctionnaires destitués par la loi du 19 fructidor ;

5°. Que tout homme qui sera connu pour avoir vendu ou acheté des suffrages, soit exclu pour 20 ans de toutes fonctions publiques.

Delpierre demande qu'en même-tems que le gouvernement fait un appel à la Nation contre le gouvernement anglais, le corps législatif s'occupe du sort des défenseurs de la Patrie, et qu'en conséquence la commission chargée d'examiner deux messages du directoire, des 20 germinal, an 5, et 10 frimaire, an 6, relatifs aux pensions dues à 650 individus, à raison de leurs services dans l'armée navale, soit tenue de présenter son travail dans la décade.

Cette proposition est adoptée.

Villers fait, au nom de la commission des finances, un rapport très-étendu, dans lequel, examinant les diverses parties de la recette publique, il compare leurs produits effectifs avec ceux annoncés et fixés par la loi du 9 vendemiaire. A l'effet de couvrir le déficit momentané que quelques parties présentent, il propose un projet dont voici les dispositions :

1°. Les percepteurs des contributions directes seront tenus de fournir un cautionnement en immeubles, égal à moitié du montant de leurs rôles lorsqu'il est de 10,000 francs ; du tiers lorsqu'il est de 10,000 francs à 50,000 francs, et du quart lorsqu'il excede 60,000 francs.

2°. Les receveurs de département, leurs préposés et les percepteurs sont responsables du montant des rôles dont le recouvrement leur est confié.

3°. Les administrateurs municipaux et les membres du jury d'équité seront tenus d'achever les matrices de rôles de la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire, d'ici au 1er germinal prochain ; au cas de retard, ils seront poursuivis personnellement sur leurs biens.

4°. Le montant total de la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire de l'an 5, sera acquitté dans le mois de la publication de la présente.

5°. Les administrations municipales seront tenues de rédiger, dans la décade qui suivra cette publication, le tableau des citoyens obligés de se munir de patentes, lequel tableau sera remis par le commissaire du directoire, qui poursuivra ceux en retard.

Le conseil ordonne l'impression de ce rapport, que nous ferons connaître lors de la discussion, et l'ajournement du projet.

Crassous annonce qu'il est prêt à présenter le nouveau travail d'une commission spéciale sur le code hypothécaire. Il demande et obtient la parole pour septidi.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 25, du conseil des cinq-cents, Audouin a fait un rapport sur les théâtres. Il a proposé d'autoriser le directoire à faire des réglemens sur le nombre, le placement, le genre et l'administration des théâtres dans les diverses communes de la République ; de percevoir le vingtieme de la recette brute dans tous les spectacles, et de le faire verser dans une caisse destinée aux encouragemens de l'art dramatique ; il a également proposé d'arrêter que, cinq ans après la mort des auteurs, la part dite d'auteur sera versée dans la même caisse.

Le conseil a ordonné l'impression du rapport et du projet.

Guillemardet a fait adopter un nouveau projet sur le placement des corps électoraux.

La commission de la surveillance de la trésorerie a été renouvellée ; les membres qui la composent actuellement sont les citoyens Poulain-Grandpré, Baraillon, Julien-Souhait, Luminais et Villetard.

THÉATRE DE L'ODÉON.

On a donné sur ce théâtre, (où sont réunis presque tous les acteurs de celui de Louvois) une comédie en trois actes et en vers, intitulée *Sans-Façon* ou *le Vieux Cousin.*

L'idée premiere en est assez gaie ; c'est de mettre en scene un de ces caracteres originaux, tels qu'il s'en rencontre quelquefois dans la société, prétendant qu'il faut être par-tout à son aise, et vivre sans gêne. En conséquence de ce système, Florval (c'est le nom du héros) arrive à la campagne, chez une femme aimable, sa parente à la vérité, mais qu'il connait à peine. Cette visite la contrarie beaucoup ; pour s'en débarrasser, elle annonce qu'elle est sur le point de retourner à la ville. Florval l'invite à ne se point gêner, et l'assure qu'il restera chez elle et qu'il y attendra son retour.

La parente est mariée en secret à un homme dissipateur et jaloux ; elle se voit forcée de recourir au divorce ; le mari vient la trouver pour tâcher de faire un raccommodement ; il veut se guérir de sa jalousie, mais il trouve le cousin *Sans-Façon*, revêtu de sa robe de chambre, et causant avec sa femme sur un ton très-familier. On conçoit que les soupçons le reprennent. Le cousin qui ignore le mariage secret, se met dans la tête de marier sa cousine, et le nouvel arrivé est précisément l'époux qu'il lui destine. Cela donne encore lieu à quelques quiproquo.

Cependant, les deux époux, qui s'aiment dans le fond, finissent par se raccommoder ; tout se découvre, et le cousin, aussi bon homme qu'original, se charge de leurs dettes, et promet de leur assurer son bien.

Cette piece est écrite avec facilité, et quelquefois du vrai ton de la comédie. Le rôle presqu'entier du cousin est fait de cette maniere ; mais la partie sentimentale est maniérée, et dans ce genre qui était à la mode il y a dix ans ; genre que quelques-uns de nos grands acteurs ont introduit, qu'ils voudraient bien soutenir et qu'ils ne soutiendront pas, parce que la nature le réprouve.

L'action est peu de chose et peu intéressante ; on prévoit facilement d'avance que le raccommodement des époux sera le dénoûment.

La piece a eu du succès, sur-tout dans le premier acte. Elle est du citoyen Léger, auteur connu, et acteur au théâtre du Vaudeville.

Tableaux historiques de la révolution française.

La réimpression des 80 premiers discours de l'ouvrage des Tableaux de la révolution, paraîtra le 30 pluviôse présent mois, ainsi que le frontispice et les deux pages de titre qui le précedent. Cette réimpression, revue, corrigée et augmentée d'une infinité de notes historiques, jusqu'alors inconnues, réunit toutes les perfections possibles, tant par les soins que le cit. Didot aîné a donnés à la partie typographique, que par la beauté des caracteres, et la finesse du papier velin qu'on y a employé.

Les personnes qui desirent faire relier l'ouvrage, trouveront sur la feuille de titre la marche qu'elles doivent suivre pour cette opération.

On peut se procurer ladite réimpression, ainsi que les deux pages de titre et le frontispice, au bureau général d'abonnement, rue des Fossés du Temple, n° 50, à Paris.

Le prix est de 48 liv.

Ceux qui desireraient le titre et le frontispice seulement, le paieront 6 liv.

Nota. Le numéro 53 dudit ouvrage, est au jour ; le 54e paraîtra le 1er ventôse prochain.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 25 pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 ½	58 ½
Idem courant	55 7/8	55 7/8
Hambourg	195 ½	193 ¼
Madrid	.....	12 10
Idem effectif	.....	15 5
Cadix	.....	12 10
Idem effectif	.....	15 5
Gênes	95 ¼	94 ½
Livourne	104	103
Lausanne	½ b.	¼ p
Bâle	½ b.	¼ p.
Londres	. . .	. . .

Lyon....... ¼ p. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé .... 20 liv.
Bons deux tiers .... 1 l. 18 s. 6 d.
Bons trois quarts .... 1 l. 17 s. 6 d.
Bons un quart .... 42 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin .... 106 l.
Marc d'argent .... 50 l. 17 s. 6 d.
Portugaise à l'once .... 96 l. 12 s. 6 d.
Piastre .... 5 l. 8 s.
Quadruple .... 80 l. 17 s. 6 d.
Ducat d'Hollande .... 11 l. 12 s. 6 d.
Guinée .... 26 l.
Souverain .... 34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique .... 48 50 s.
Idem Saint-Domingue .... 45 47 s.
Sucre d'Orléans .... 43 47 s.
Sucre d'Hambourg .... 45 47 s.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des arts. Auj. *Iphigénie en Aulide*, et *Mirza.*

Odéon. Auj. *Phédre*, tragédie, suiv. *du vieux Cousin.*

Théatre du Vaudeville. Auj. *Arlequin journaliste ; le Mur mitoyen*, et *Santeuil.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. ... s'abonne qu'au commencement de chaque mois.
... adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des ... où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.
... avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des ...es, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 147. *Septidi, 27 pluviôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (jeudi 15 février 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 6 février.

Le pouvoir exécutif de notre République, par une proclamation datée du 3 février et signée W. Buys, secrétaire, vient de faire connaître » qu'en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés par le décret du 31 janvier, il a jugé convenable de resserrer davantage les 28 exclus du corps législatif après les avoir déclarés déchus de tous leurs emplois; qu'en conséquence, ils seront transférés tous dans les différens lieux de sureté qui leur seront désignés, pour y rester sans communication jusqu'à l'entier rétablissement de l'ordre, soit au moyen de la paix générale, soit par l'achevement de l'organisation constitutionnelle du Peuple batave, sans déroger toutefois au cours ordinaire de la justice envers ceux qui pourraient être trouvés coupables de quelque délit envers la patrie. »

Ces translations viennent de s'effectuer. Quelques-uns des exclus ont été conduits dans la *maison du Bois*, autrefois une des résidences du stathouder, à une petite lieue de la Haye; quelques-autres à Honselaardik; d'autres, dit-on, à cette forteresse de Louvestein, illustrée par la captivité de Grotius, mais dont notre tyran Maurice a rendu le nom redoutable.

Il paraît que les six ex-membres de la commission des relations extérieures seront séparés les uns des autres; que Bicker, un de ceux dont on croit avoir le plus à se plaindre, sera détenu à Naerden, où son fils doit l'accompagner et partager volontairement son sort; que Breda sera le lieu de détention de Hahn, etc.

Malgré la sévérité de ces mesures, ceux mêmes qui plaignent les victimes qui en sont l'objet, conviennent que la proclamation dont il s'agit ne respire pas moins l'humanité que l'amour du bon ordre; et un pareil début, qui aurait pu être signalé par quelque mouvement d'animosité, nous donne la confiance que nous n'avons pas plus à redouter la terreur que l'anarchie; deux fléaux à l'abri desquels d'ailleurs la surveillance bienfesante de la Grande-Nation nous tiendra sans doute.

La Zélande avait d'abord fait une réponse moins soumise que celle du Brabant hollandais à la notification des événemens du 22 janvier. Les assemblées primaires y avaient été convoquées pour le 1er février; mais on vient de recevoir des nouvelles beaucoup plus satisfesantes. Les assemblées primaires ont été contremandées. Le gouvernement particulier de la province a été dissous et converti en administration provisoire et subordonnée.

Dordrecht, le 6 février.

Un yacht mouille en ce moment devant notre ville et a beaucoup de troupes à bord. On dit que Hahn et Bicker y sont et vont être conduits à Louvestein.

D'après le rôle que chacun d'eux a joué, ils ne doivent pas trop s'attendre à se voir punis comme complices.

SUISSE.

Des frontieres de la Suisse, le 5 février.

Le canton de Bâle est le seul des cantons Suisses où la révolution puisse être regardée comme achevée. Le 2 de ce mois, les quatre-vingt-neuf électeurs de son chef-lieu ont choisi les quinze représentans du Peuple qui, avec les députés des campagnes, seront chargés de rédiger la nouvelle constitution. Le citoyen Legrand a été, comme de raison, un des premiers appelés à cette honorable mission. Il a réuni soixante-douze suffrages. Dix autres ont eu une pluralité absolue. Quatre n'ont eu que la pluralité relative.

On va établir à Bâle un gouvernement provisoire de soixante membres, quarante de la ville et vingt de la campagne. Le citoyen Mengaud, auquel cette résolution a été communiquée, a répondu qu'il espérait que la nouvelle constitution serait fondée sur la base de la liberté et de l'égalité, et d'un gouvernement représentatif. Il avait demandé au grand conseil de Bâle le passage pour 300 hussards français, qui devaient l'aller chercher à Arau; mais le conseil l'a prié de se désister de cette demande, et lui a offert de lui donner une escorte suffisante de troupes bâloises.

Il est de retour à Bâle depuis le 21. Avant de quitter Arau, il a écrit la lettre suivante au canton de Berne.

» L'accueil fraternel que j'ai reçu des citoyens d'Arau pendant mon séjour dans leur ville, m'a inspiré pour eux un très-vif intérêt. J'apprends que les sentimens de liberté qu'ils ont exprimés, ont occasionné des mouvemens de troupes contre eux. Mais je ne puis, magnifiques seigneurs, être indifférent à ces mesures hostiles. Je vous déclare donc ici, que dans le cas où votre force armée marcherait contre Arau, ou que les habitans de cette ville seraient à ce sujet inquiétés d'une maniere quelconque, parce qu'ils manifesteraient des opinions différentes des vôtres, les troupes de l'armée française marcheraient de tous les points contre la ville de Berne et contre son magistrat qui est seul responsable de toutes les mesures arbitraires qu'il a provoquées, ainsi que de la prolongation *de son insolente et ridicule tyrannie.* »

On ignore encore ce que la régence de Berne a répondu à cette lettre. Il paraît que c'est prématurément qu'on a dit que, menacée par les troupes françaises qui étaient en marche de Lausanne vers sa résidence, elle a cédé aux circonstances, et que la bourgeoisie rassemblée avait commencé par casser le grand et le petit conseil, et préludé ainsi à un changement total dans la constitution du canton. (Le fait est du moins exagéré.) La seule chose qui soit avérée jusqu'à présent, c'est qu'il est émané de la chancellerie de Berne une proclamation qui respire, sinon la résipiscence, au moins la résignation de la régence, puisqu'elle est rédigée avec des formes tout à fait inusitées, et qu'elle admet implicitement au gouvernement ceux-qui, jusqu'ici, n'y avaient eu aucune part. Voici cette proclamation telle qu'elle a été imprimée et publiée en allemand, sous la date du 3 février.

Nous Avoyers, petit et grand conseil, et députés tirés des villes et des campagnes (*Laudschaften*) de l'Etat confédéré de Berne, savoir fesons:

Qu'après avoir fait solennellement à Dieu le tout-puissant, le serment de défendre, aux dépens de nos biens et de notre vie, notre patrie et son indépendance *contre tout ennemi intérieur et extérieur*, nous avons résolu librement et sans y être contraints, de lier de la maniere la plus intime le gouvernement *au Peuple entier*, et dans ce but salutaire, d'entreprendre, dans notre constitution, les changemens qu'exige le bien du pays, et *qui sont conformes à l'esprit des tems et aux circonstances.*

A cette fin, nous avons, après une mûre délibération, pris les résolutions suivantes, et en conséquence déterminé et arrêté:

1°. Qu'au plus tard, dans un mois, nous chargerons une commission établie par nous, et composée des hommes les plus éclairés et les plus probes, de proposer le plan d'une constitution perfectionnée;

2°. Que chaque citoyen de l'Etat a le droit de parvenir à toutes les places du gouvernement et de l'administration, et que la représentation du Peuple dans le gouvernement, par des représentans élus par lui-même, soit établie pour base de cette constitution;

3°. Que, quant au maintien de la religion et à la défense de notre liberté, de notre indépendance et de notre intégrité, nous sommes fermement déterminés à entreprendre et achever, sans aucune intervention étrangere, l'amélioration qui sera jugée nécessaire dans notre constitution;

4°. Que les propriétés particulieres sont mises, ainsi que celles de l'Etat et des communes, sous la protection des lois, déclarées inviolables, et qu'elles doivent être sacrées aussi bien que la sureté des personnes;

5°. Que les honoraires de tous les emplois dans le gouvernement, seront déterminés d'après les soins et le travail qu'ils exigeront, mais que tout le reste des revenus publics sera appliqué au bien de l'Etat;

6°. Que le plan de cette amélioration dans la constitution sera, dans l'espace d'un an, proposé à l'admission ou au rejet des citoyens de l'Etat, rassemblés à cet effet, et sera mis en exécution dès l'instant qu'il aura été accepté;

7°. Qu'une commission revêtue des pouvoirs nécessaires, sera établie pour le maintien de l'ordre légal et de la tranquillité intérieure;

8°. Que ces résolutions seront communiquées aux habitans de tout le pays, publiées par la voie de l'impression, lues en chaire et affichées aux lieux accoutumés.

Comme cette proclamation n'a été publiée qu'en allemand et qu'il n'y est pas question du pays de Vaud, il paraît que la régence de Berne et les députés du Peuple qu'elle s'est associés, regardent ce pays comme définitivement détaché du canton.

On a connaissance de quelques circonstances qui ont précédé cette démarche, que la régence regarde sans doute comme courageuse et très-méritoire, mais qui pourrait bien ne pas suffire pour désarmer les ressentimens. On sait que peu auparavant elle avait défendu l'entrée des gazettes allemandes de Strasbourg et de celle de Bâle, comme respirant des principes dont elle redoute la propagation.

La régence de Zurich avait voulu faire cause commune avec celle de Berne. Le 1er de ce mois elle avait résolu d'envoyer 2000 hommes à son secours; mais trois compagnies seulement étaient disposées à marcher: les autres disaient qu'elles ne porteraient pas les armes contre les paysans du canton de Berne. Il a fallu renoncer à cette expédition.

Mais, le 2 au soir, la même régence apprit, par un courrier du stadthalter Wyss, qui est à Berne, comme député de Zurich, que le général Ménard était posté près d'Avanche avec 10 mille hommes. Aussitôt elle donna ordre de faire marcher les 7 mille hommes qui composent les troupes du canton: on ignore, jusqu'à présent, si cette marche se sera effectuée. En attendant, l'esprit de parti s'anime de plus en plus à Zurich, et dans les environs. On a cassé les vitres de quatre des principaux partisans de la régénération; on se menace réciproquement. La régence, pour appaiser les mécontentemens, vient d'établir aussi une commission composée de représentans de la ville et des campagnes, qui doit proposer des changemens à la constitution.

La bourgeoisie de Schaffhouse a pris la sage résolution de renoncer, en faveur des habitans de la campagne, à tout privilege exclusif, relativement au commerce, aux arts et métiers.

Les magistrats de Lucerne ont aussi, d'eux-mêmes, par un arrêté du 12 pluviôse, appelé le Peuple à l'exercice de sa souveraineté.

Voilà, jusqu'à présent, tout ce qu'on sait de plus positif, sur la situation d'un pays qu'il est fâcheux de voir encore si éloigné de cette unanimité de principes qui seule pouvait le mettre à l'abri des orages politiques. C'est le pays de Vaud, sans doute, qui s'en rapproche davantage. La liberté a été proclamée dans la plupart de ses villes; mais là même, il se trouve des ennemis très-prononcés de toute innovation.

A Yverdun, par exemple, l'arbre de la liberté a été renversé à plusieurs reprises; et on a fini par être obligé de le mettre sous la protection de deux pieces de canon.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 pluviôse.

Par arrêté du directoire, la commune de Sarlat (Dordogne) a été mise en état de siege; c'est l'adjudant-général Vigne, dont on vante le patriotisme et les talens, qui doit y commander. — Celle de Béziers a subi le même sort; c'est le capitaine Beaubassin qui y commande.

On calcule que si les Anglais veulent empêcher la jonction, il faut qu'ils détachent d'abord vingt vaisseaux. Les Espagnols en ont quarante; il faudra qu'ils leur en opposent un pareil nombre. Brest doit être en état d'armer au moins trente vaisseaux; il faut que les Anglais en opposent encore quarante, et au moins vingt-trois ou vingt-quatre aux Hollandais, si ces derniers parviennent seulement à en armer dix-huit.

Ainsi, en récapitulant, quoique les Français soient plus faibles par le nombre de vaisseaux, il faudrait que les Anglais, pour conserver leur supériorité par-tout eussent au moins cent cinquante vaisseaux armés et équipés; où trouveront-ils des équipages suffisans?

Il résulte d'une lettre écrite de Caen, le 10 pluviôse, par le commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département du Calvados, au ministre de la justice, que le système de brigandage qui désole depuis long-tems ce département, va enfin cesser, par la découverte et l'arrestation de presque tous les coupables.

Les brigands avaient un tribunal de mort: aussitôt qu'ils étaient informés qu'un citoyen avait fourni à l'autorité légitime quelques renseigne-

mens tendant à faire connaître leurs crimes, ils employaient la séduction pour l'attirer dans la campagne, l'y guettaient, se jettaient sur lui, l'étranglaient et l'enterraient. La caverne qui les recélait étant connue du commissaire, il donna les ordres nécessaires pour s'en emparer; et l'expédition produisit l'arrestation du chef de cette horde, de ses deux freres, et de plusieurs autres complices. Ce chef se nomme Félix Ameline.

Un agent de change de Paris écrit la lettre suivante à ses correspondans des pays réunis.

« Je vous écris, mon cher compatriote, pour vous engager à vous intéresser dans l'emprunt contre l'Angleterre, et inviter vos amis à suivre votre exemple. Je ne vous fais point l'injure de douter de la confiance que le gouvernement, inébranlable aujourd'hui, mérite et justifie de jour en jour: mais j'aime à rendre raison de celle que vous partagez sans doute avec moi. Nous n'en sommes plus au tems où la révolution et nos finances étaient encore dans le chaos: la dette de l'ancien régime est réduite au tiers; l'aggrandissement du territoire de la République augmente les ressources; les contributions s'organisent et se perçoivent dans l'intérieur; déjà les paiemens se font en argent, et avec assez d'exactitude par la trésorerie nationale; enfin un plan d'ordre et d'économie dans les recettes et dans les dépenses, et bientôt la paix générale, sont les garans qu'ils se continueront de même. L'emprunt d'ailleurs offre au patriotisme l'occasion de se distinguer, et au calculateur des bénéfices réels; mais vous, habitans d'un pays de fabriques, vous dont les manufactures anglaises ruinent les vôtres, c'est à vous sur-tout qu'il appartient de concourir à l'emprunt; vous en recueillerez les premiers le fruit. Ne considérassiez-vous l'emprunt que comme un impôt, n'acheteriez-vous pas la faculté de vendre exclusivement? Les Anglais l'usurpent depuis long-tems: réunissez-vous aussi contre l'ennemi commun.

Vous pourriez ne pas connaître encore la loi ni la proclamation du directoire, relatives à cet emprunt; en voici les dispositions essentielles:

L'emprunt est fixé à 80 millions; savoir 40 en especes, et 40 en tiers consolidé des rentes sur le grand-livre.

Il est composé de 80 mille actions de chacune 1000 fr., payables, savoir 500 fr. en especes, et 25 fr. en rentes de tiers consolidé, au capital de 500 fr.

Le prix des rentes du tiers consolidé sur la place, est environ de 20 pour 100, especes, ensorte que 25 fr. de rentes de tiers consolidé ne coûtent, au cours du jour, que 100 fr. numéraire, ce qui porte seulement à 600 fr. effectifs le prix d'une action de 1000 fr.

L'emprunt, à commencer de l'an 7, est remboursable en dix ans, un dixieme chaque année par tirage au sort. Il en résulte que vous pouvez être remboursé de votre action dès l'année prochaine et les suivantes, ou au plus tard la dixieme. Dans tous les cas, vous toucherez l'intérêt à 5 pour 100, et vous serez remboursé de 1000 fr. en numéraire, qui ne vous auront coûté réellement que 600 fr. Si vous prenez une série de dix actions, vous serez certain d'être remboursé d'une chaque année, et au moyen de ce que le remboursement sera de 1000 fr., qui ne vous auront coûté que 600 fr., vous serez rempli déjà après la sixieme année du prix réel que vous auront coûté vos dix actions, si vous prenez dès à présent ces dix actions dans l'emprunt.

Indépendamment de ces avantages, les actionnaires auront un quart à partager dans les prises dont le courage de nos armées ne rend plus la chance douteuse.

Pour gage de l'emprunt, le produit de la ferme des postes, qui a toujours été à peu près de 12 millions, et que la suppression du contre-seing doit porter à 15, est abandonné aux actionnaires.

N'attendez pas, pour prendre intérêt dans cet emprunt, que la spéculation des autres se soit emparé de toutes les actions: aucun n'a jamais été plus avantageux, et sans grever le trésor public. Les intérêts à 5 pour 100 sont ceux que paie à tous les rentiers le trésor public. Le seul sacrifice de sa part est le remboursement du capital de 40 millions de rentes sur le grand-livre en faveur des actionnaires, mais il faut observer qu'il absorbe en même tems 2 millions de rentes perpétuelles et consolidées. »

Aix-la-Chapelle, le 15 pluviôse.

Le citoyen Rudler vient de terminer la nouvelle division des pays entre Meuse, Rhin et Moselle. Cette division cependant n'est encore que provisoire, en tant qu'elle devra être soumise à l'approbation du directoire exécutif.

Ces pays sont divisés en quatre départemens.

Le 1er dont le chef-lieu et le siege des tribunaux est à Mayence, prend son nom du *Mont Tonnerre* (*Donner-berg* en allemand). Cette montagne, qui forme avec le *Mont-Terrible* les deux extrémités de la chaîne des *Vosges*, domine toutes les contrées d'alentour.

Le 2e, dont l'administration centrale et les tribunaux siegent à Treves, prend son nom de *la Sarre*, qui en traversant une partie, tombe dans la Moselle au-dessous de Treves.

Le 3e est celui de *Rhin et Moselle*; chef-lieu Coblentz, au confluent de ces deux rivieres. Le nom de ce département rappelle, comme celui de *Sambre et Meuse*, le nom d'une de ces valeureuses armées qui ont illustré les bords de ces fleuves. Le nom du chef-lieu rappelle d'autres souvenirs; mais il faut le dire à l'éloge des habitans, ils n'ont jamais partagé les crimes des monstres qui ont attaché une honteuse célébrité au nom de Coblentz.

Le 4e a le siége de son administration à Aix-la-Chapelle, et celui des tribunaux à Cologne; il prend sa dénomination de la *Roër*, nom d'une riviere que les Flamands prononcent comme on écrit en français, *Roure*, et les Allemands comme comme on écrit *Reure*. Ce département est le plus important de tous, par son étendue, sa population et la richesse du sol. Il ne comprend pas seulement la Gueldre dite anciennement *Prussienne*, mais encore les pays de Ravestein, Megen, Gemert et Boxmeer, enclavés dans la République Batave, et ayant appartenu à de petits despotes allemands.

Ces 4 départemens sont divisés en environ 140 cantons, et ceux-ci en 14 ou 15 arrondissemens de tribunaux correctionnels. La population entiere peut s'élever à environ 1,250,000 habitans.

VARIETÉS.

Le savant historien de *la décadence et de la chûte de l'Empire Romain*, M. Gibbon a décrit d'une maniere frappante l'état de dégradation où les bourgeois de Berne tiennent les habitans du pays de Vaud. Cette digression se trouve dans un essai qu'il publia en français, sous la forme de lettres écrites par un voyageur Suédois à un Suisse de cette contrée.

« Vous jouissez, leur dit-il, d'un beau climat, d'un sol fertile et de moyens de commerce dont vous pourriez retirer de grands bénéfices. Mais je m'occupe plus du Peuple que du territoire. La philosophie fleurit à Londres. Paris est le centre de la politesse et des beaux-arts; votre pays réunit, quoiqu'à un degré inférieur, ces différens avantages. Qu'est-ce donc qui vous manque? *la liberté*, et privés d'elle, tout le reste est perdu pour vous.

» Quand j'observe votre pays, j'y trouve deux nations parfaitement distinctes, parfaitement caractérisées par la différence de leurs droits, de leurs emplois, de leurs mœurs. L'une consiste en trois cents familles nées pour commander; l'autre en cent mille condamnées à obéir. Les premieres forment un corps revêtu de toutes les prérogatives des monarques héréditaires, d'autant plus humiliantes pour vous autres sujets, que ces hommes sont, en apparence, vos égaux; que la comparaison entre eux et vous se fait à tous les momens de la vie; qu'aucune circonstance ne tend à séduire votre imagination et à masquer, par des illusions, cette immense disparate.

» Quand, en 1685, la misérable politique de Louis XIV chassa de ses Etats la partie la plus industrieuse de ses sujets, la plupart de ces infortunés chercherent un refuge dans le pays de Vaud, à cause du voisinage et de la conformité du langage. Ils ne voulaient qu'un asyle, et cet asyle ils l'auraient richement payé par les trésors qu'ils portaient avec eux, et par leur industrie encore plus précieuse. Mais la politique étroite et jalouse des Bernois en prit allarme, et ils conclurent, comme les ambassadeurs de Porsenna:

Qu'il vaut bien mieux qu'un roi sur le trône remis
Commande à des sujets malheureux, mais soumis,
Que d'avoir à dompter, au sein de l'abondance,
D'un Peuple trop heureux, l'indocile arrogance.

Les habitans du pays de Vaud sont condamnés, dès leur naissance, à une condition obscure et avilie. Naturellement, ils se livrent au désespoir, et négligeant de cultiver des talens que jamais ils n'auront occasion de déployer, ceux qui sont nés avec des dispositions propres à faire de grands hommes, se contentent de devenir seulement des hommes agréables. Si je m'avisais de proposer qu'on laissât participer les sujets aux emplois lucratifs de baillis et de gouverneurs, les familles aristocratiques de Berne me traiteraient comme un sacrilege. Ces émolumens, me diraient-ils, forment le patrimoine de l'Etat, et l'Etat qu'est-ce autre que nous?

Chaque baillif, dans son district, est à la tête de la religion, de la loi, de l'armée et des finances. Comme juge, il décide, sans appel, de toutes causes jusqu'à cent francs, somme qui compose quelquefois toute la fortune d'un paysan, et il juge seul; car l'avis des assesseurs n'est compté pour rien. Il confere, ou plutôt vend tous les emplois de son district. Quand la partie lésée veut appeler de la sentence, n'y ayant pas de cour de justice à Moudon, elle est obligée de recourir à Berne, et quel est le paysan en état de supporter tant de frais? Cependant il est possible que le desir de se venger d'un acte d'oppression lui fasse faire des efforts; mais dans ce cas, que de difficultés avant que l'avoyer ou principal magistrat lui permette l'entrée du conseil! où enfin après beaucoup de tems, de peine et d'argent, on lui permet d'aller replaider sa cause devant un tribunal dont les membres sont tous liés avec son premier oppresseur, non-seulement par les liens du sang, mais encore plus par une conformité d'intérêts et de crimes. »

Au Rédacteur.

Lorsque les journaux, citoyen rédacteur, suppriment mes discours en entier, je ne m'en plains pas; mais je ne saurais garder le silence lorsqu'ils me font dire des choses qui ne sont jamais entrées dans ma pensée.

Dans votre n° 142, séance du 19 pluviôse, vous me faites inculper la commune de Cahors, chef-lieu du département du Lot, de la maniere la plus grave; et cependant je n'ai pas même, ce jour-là, prononcé le mot de *Cahors*, et le citoyen Clauzel n'en a pas plus parlé que moi.

Non, Citoyen, *je n'ai pas dit que la ville de Cahors ne mérite pas l'intérêt des patriotes.* Si j'avais eu à parler de cette commune, j'aurais dit précisément le contraire; car, à l'époque des élections dernieres, les Républicains y furent protégés avec un courage qui devait compter pour quelque chose dans ce tems-là, et qui mérite d'être cité pour exemple. Aussi lorsque la faction royale voulut faire casser les véritables élections du département du Lot, que je défendis sans succès au conseil des anciens, elle ne manqua pas de nous dire que la terreur régnait à Cahors, et que les *honnêtes gens* n'y étaient pas en sureté.

J'espere, Citoyen, que vous vous hâterez de réparer l'injustice que vous avez commise à l'égard de la ville de Cahors, dont les habitans se sont distingués, depuis le commencement de la révolution, par leur énergie et leur dévouement à la cause de la liberté. Tels sont les sentimens que je m'honore de professer à leur égard.

Les départemens de la Lozere et de l'Ardêche seront également étonnés de m'entendre parler de leurs cercles constitutionnels ambulans, et des patriotes qui les composent; il n'en a pas été question: j'ai parlé des cercles du Lot, de la Correze et de la Dordogne.

Salut et fraternité.

Signé Marbot.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Bailleul.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 PLUVIÔSE.

Guillemardet reproduit à la discussion le projet de résolution qu'il avait présenté dans la séance du 17, relativement à la nomination à faire chaque année avant le 1er prairial, d'un membre du directoire exécutif.

On demande à aller aux voix.

Deschamps. Je pense bien comme le rapporteur que c'est une fonction infiniment importante que celle de choisir les magistrats supérieurs qui tiennent pour ainsi dire dans leurs mains les destinées de la République; sans doute on ne peut être trop éclairé sur un choix de cette nature. Mais d'abord est-il constant qu'il faille l'espace d'une année aux nouveaux députés au corps législatif, pour juger de la moralité, des talens et du civisme des candidats que l'opinion publique proclame.

Si les candidats devaient être pris parmi les membres con posant le corps législatif, je conçois que l'habitude de les voir, de les entendre, de les fréquenter, serait pour chaque député qui serait appelé au corps législatif une heureuse

occasion de former son opinion à leur égard; mais c'est hors du sein de cette assemblée, c'est parmi des individus qui depuis plusieurs années lui sont étrangers, que la constitution ordonne de chercher les candidats; et quant à ceux qu'ordinairement l'opinion désigne, souvent ils exercent des emplois hors de Paris, souvent ils sont mieux connus dans les départemens que dans Paris même, où l'esprit de coterie ne donne le plus souvent que des réputations factices et empruntées; et croit-on que dans les départemens les citoyens, sur-tout ceux que la confiance publique revêt du titre de représentans du Peuple, n'ayent pas déjà une opinion sur ceux qu'il est convenable d'appeler à l'exercice du suprême pouvoir; cette opinion n'est-elle pas même d'autant plus saine lors de leur entrée au corps législatif, qu'elle n'a pu encore recevoir aucune influence étrangere; et d'ailleurs, s'ils avaient besoin de s'étayer de nouvelles lumieres, ne les trouveraient-ils pas dans les deux tiers restans des anciens membres; ainsi donc la raison puisée dans la prétendue nécessité d'avoir passé une année dans les conseils pour pouvoir s'éclairer avant de nommer, n'est pas d'un si grand poids; mais j'ajoute que, fût-elle plus imposante, elle ne pourrait encore être opposée au vœu bien positif de l'acte constitutionnel. Le point qu'il s'agit d'examiner est donc de savoir si le projet peut se concilier avec la constitution.

On vous dit que la constitution n'a pas déterminé l'époque de l'élection du nouveau membre qui doit entrer chaque année au directoire; que conséquemment c'est à vous de la fixer; mais on se trompe, cette disposition résulte nécessairement du texte précis de l'acte constitutionnel et du mode d'exécution qui a dû le suivre.

L'article 132 porte : « que le pouvoir exécutif est délégué à un directoire de cinq membres, nommés par le corps législatif, fesant alors les fonctions d'assemblée électorale. »

L'article 137 ajoute : « Le directoire est partiellement renouvellé par l'élection d'un nouveau membre chaque année. »

L'acte constitutionnel regle bien clairement ici les droits et les fonctions du corps législatif; il veut que chaque année les membres du corps législatif exercent les fonctions d'électeurs relativement à l'organisation du directoire; savoir, la premiere année, en nommant les cinq membres; la seconde, en en élisant un; la troisieme, un; la quatrieme, un; et ainsi de suite à l'avenir; à chaque année, et conséquemment aux membres composant le corps législatif, a donc été déférée par la constitution une seule élection ordinaire et annuelle : d'abord des cinq membres la premiere année, puis d'un membre pendant chacune des années suivantes. Et en cela, ce qui doit avoir lieu à l'égard du corps législatif, n'est qu'une application de la regle générale qui s'observe relativement à l'égard de tous les fonctionaires publics à élire chaque année. Les électeurs qui ont voté à l'assemblée précédente ne sont ni ne peuvent être les mêmes que ceux qui sont appelés à faire les élections de l'année suivante, et la seule différence qu'il y a à cet égard entr'eux et les députés au corps législatif, est que ceux-ci étant élus pour trois ans, ont reçu du peuple le droit de concourir aux trois élections annuelles qui auront lieu pendant le tems de leur mission.

Ceci posé, le choix appartenant à la premiere année du corps législatif actuel, a dû être consommé et l'a été effectivement par l'élection des cinq membres qui ont composé le directoire; celui appartenant à la seconde année, par celui qui a eu lieu dans le cours de la précédente année : donc, élire dans cette même année le directeur qui doit entrer en fonction à la session prochaine, ce serait de notre part anticiper sur des droits dévolus à cette session prochaine, et aux membres qui doivent, à cette époque, composer le corps législatif; ce serait plus, ce serait contre le texte formel de la constitution décider qu'il y aurait deux élections ordinaires et annuelles dans la même année. Or, je vous demande si ce ne serait pas véritablement violer la constitution, y donner atteinte.

A ces motifs, déjà plus que satisfesants pour vous déterminer à rejeter le projet, j'ajoute encore cette réflexion : si la convention, qui nous a donné la constitution, n'eût pas entendu que les membres nouvellement nommés au corps législatif, procédraient chaque année à l'élection des directeurs, dès leur entrée en fonction; si ce n'eût dû être qu'après une année de séance qu'ils eussent dû exercer ce droit, au lieu de décréter en principe constitutionnel que le directoire serait formé par les membres qui allaient entrer en session pour composer le corps législatif, elle aurait pris elle-même ce soin avant de cesser ses fonctions.

Ce serait affaiblir des motifs absolument décisifs, que d'y joindre d'autres réflexions; je vote donc contre le projet, et j'invoque la question préalable.

Une foule de voix. Cela n'est pas appuyé.

D'autres. Aux voix l'urgence.

L'urgence est déclarée et le projet de Guillemardet est adopté dans les termes suivans :

Art. Ier. Pendant les années 6, 7 et 8, le tirage au sort entre les membres du directoire exécutif, celui qui doit avoir lieu entre les commissaires de la trésorerie et ceux de la comptabilité, sont faits respectivement entre eux le 1er germinal de chaque année.

II. Les procès-verbaux de tirage au sort sont envoyés le même jour à l'un et l'autre conseil.

III. Les élections du nouveau membre du directoire exécutif, du commissaire de la trésorerie et de celui de la comptabilité, se font chaque année dans la derniere décade de floréal.

IV. Le membre du directoire, les commissaires de la trésorerie et de la comptabilité, nouvellement élus, entrent en fonctions le 1er prairial.

V. En aucun cas, le membre du directoire, les commissaires de la trésorerie et de la comptabilité sortans, soit par la désignation du sort, dans les années 6, 7 et 8, soit à l'avenir par l'ordre des élections, ne pourront exercer leurs fonctions au-delà du 30 floréal inclusivement.

VI. Toutes dispositions législatives, contraires à la présente, sont abrogées.

Fabre, de l'Aude. La journée du 18 fructidor a sauvé la Patrie; ce n'est plus un problême pour les hommes de bonne foi; mais le fruit de tous nos efforts serait perdu si nous négligions une seule des précautions nécessaires pour assurer la bonté des élections prochaines contre les tentatives du royalisme, qui ne cesse de prendre tous les moyens capables de se les concilier.

La loi du 19 vendemiaire a ordonné aux administrations centrales de désigner, avant le 1er nivôse, les lieux où devraient se tenir les assemblées primaires. Qu'ont fait pour la plupart les administrations? elles ont placé les assemblées dans les lieux où il avait été donné le plus de preuves d'incivisme. Vous savez quelles élections en ont été le résultat.

Je demande que vous décrétiez, cette année, que les assemblées primaires se réuniront aux lieux où elles se sont réunies pendant les élections de l'an 4.

Cette proposition est renvoyée à la commission chargée d'un rapport sur les élections.

On reprend la discussion sur le projet de Ludot, relatif à la comptabilité intermédiaire.

Julien Souhait. Le rapporteur vous propose une commission extraordinaire pour liquider et apurer les comptes à rendre depuis le 1er juillet 1791, jusqu'au 5 brumaire an 4. Je vais combattre cette proposition que je crois contraire à la constitution, à l'intérêt public et au but très-louable, d'ailleurs, de la commission de comptabilité.

Il me semble d'abord que cet établissement est une nouvelle autorité administrative et judiciaire; administrative, elle est chargée de régler des avances ou fournitures en denrées; ce qui est du ressort administratif; judiciaire, elle est autorisée à prononcer des apurements de comptes, qui sont bien des jugemens auxquels on donne même provisoirement la force de la chose jugée en dernier ressort.

Or, dans cette matiere, en fait de comptabilité, la constitution ne reconnaît que deux autorités exclusives : la trésorerie et la comptabilité nationale. L'article 320 veut que tous les receveurs, régisseurs et payeurs des deniers publics remettent leurs comptes à la trésorerie, qui les vérifie et les arrête; et l'article 322 : que le *compte général* des recettes et dépenses de la République, appuyé des *comptes particuliers* et des pieces justificatives, soit présenté aux commissaires de la comptabilité, qui les vérifient, les arrêtent ou les apurent définitivement. Pouvez-vous créer, en-dehors de la constitution, de nouvelles autorités comptables, des fonctionnaires publics à côté de ceux qu'elle a établis? Pouvez-vous transporter aux uns les attributions qu'elle a déléguées exclusivement aux autres? je ne le pense pas.

La distinction du régime révolutionnaire, qui sert de prétexte, n'est pas suffisante. Le Peuple n'a rien distingué. La suivez-vous, cette distinction, pour toutes les autres affaires qui de ce régime sont passées indécises à celui qui nous gouverne? Avez-vous des administrations et des tribunaux révolutionnaires pour les régler? N'est-ce pas le même intérêt, celui du Peuple? N'est-ce pas la même garantie qu'il a voulue, celle des principes et d'agens responsables, succédant à la mobilité des opinions ou des circonstances et aux dangereux caprices de l'arbitraire?

Le projet est donc contraire à la constitution sous ce premier rapport; il l'est encore en ce qu'il accorde au directoire exécutif la nomination des commissions de cette nouvelle comptabilité.

La constitution vous accorde la nomination des principales autorités comptables de la République; et l'article 45 dispose qu'en aucun cas le corps législatif ne peut déléguer à qui que ce soit aucunes des fonctions que le Peuple lui a déléguées.

Les principes veulent que tous les comptes soient rendus au Peuple, à qui tout doit aboutir. Ses administrateurs peuvent bien avoir, selon les circonstances, plus ou moins de latitude dans leurs gestions; mais ils ne peuvent éviter de lui rendre des comptes, et il n'est pas inutile d'observer sur ce point que la République sera plus ou moins prospere, suivant que leur responsabilité sera plus ou moins forte.

Le rapporteur a si bien senti que les nouveaux commissaires qu'il serait nécessaire de nommer agiraient pour vous, qu'il vous propose de les faire correspondre avec le corps législatif : pouvez-vous avoir des relations officielles avec des fonctionnaires nommés et subordonnés au directoire? Non certainement. Le projet est donc absolument contraire à la constitution.

Il l'est de plus à l'intérêt public. Je n'ai pas besoin de grands efforts pour vous démontrer cette vérité. Qui ne conçoit qu'une commission supérieure de comptabilité, semblable à la trésorerie et à la comptabilité nationales, un nouvel état-major, avec entourage ministériel, maisons, mobilier, traitemens considérables, ne soit un objet d'une grande dépense pour la République?

Ce n'est pas tout, il faudra à cet état-major une armée de 4 ou 500 commis à 3000 livres chacun, l'un portant l'autre, et vous savez par expérience si dans ce foyer de corruption et d'intrigue il est possible que cette armée soit plus républicaine que vendéenne. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle vous dévorera bien net 12 à 15 cents mille francs écus par année.

Quand finira-t-elle? Votre expérience est encore là pour vous le dire. Voyez-vous ces liquidations et établissemens de toutes natures qui devaient durer un, deux ou trois ans tout au plus? le gouvernement révolutionnaire, si terrible et si redouté, avait entrepris d'accélérer leur marche et de les faire cesser au bout de quelques mois; ils lui ont survécu, et se sont rendus perpétuels. La nouvelle comptabilité que l'on vous propose, poussée par le même intérêt, suivra leur exemple.

Et dans quel tems, vous demande-t-on, ces dépenses inutiles? Vous venez de l'entendre : dans un moment où les recettes de la République présentent un déficit considérable qui appelle de nouveaux impôts sur le Peuple déjà si accablé; dans un moment encore où l'on assure que vous avez à Paris 20 mille employés, dont les trois quarts inutiles ou corrompus, dévorent les contributions de vingt départemens de la République qu'ils aiment et servent, vous savez comment! Est-ce donc enfin pour de pareils hommes que nos campagnes suent aujourd'hui le malheur et paient des garnisons?

N'est-il pas plus simple de laisser l'arriéré dont il s'agit à la trésorerie et à la comptabilité constitutionnelles? La trésorerie a ses bureaux tout montés pour cet objet; elle est entiée en compte avec les divers fournisseurs et comptables que l'on veut atteindre; elle ne leur a fait ses paiemens que sur des pieces justificatives, et elle les connaît tous, ce qui n'est pas peu de chose, par les longues et indispensables relations qu'elle a entretenues avec eux. C'est une autorité responsable, perpétuelle de sa nature, attachée au Peuple, à vous (1), et sans aucun intérêt à traîner en longueur la liquidation de ces comptes; vous gagneriez à ce parti l'avantage de la responsabilité, de la célérité, de la fidélité, du travail, et d'une grande économie dans la dépense. Du moins, si vous n'avez à courir qu'après des recouvremens d'assignats, vous n'aurez pas jetté inutilement des sommes immenses de numéraire pour attrapper une fortune illusoire. Il me semble que ce parti vaut bien celui que l'on veut vous faire prendre.

Enfin, le projet me paraît contraire au but très-louable du rapporteur, celui d'accélérer la liquidation et apurement des comptes. En effet, il laisse à la trésorerie et à la comptabilité nationales toutes leurs attributions; elles doivent recevoir, régler, vérifier et apurer ces comptes comme les autres; il met seulement à côté d'elles une nouvelle commission extraordinaire de comptabilité, chargée encore du même travail; c'est un rouage de plus. Or, en politique comme en physique, la multiplicité des leviers ne double pas les forces; au contraire chaque graduation

(1) On sent bien que je ne parle ici que de la nature de l'établissement.

engendrant un repos arrestateur, elles décroissent nécessairement en raison de cette multiplicité.

Une pareille commission avait été établie par le comité de salut public. Qu'a-t-elle fait depuis trois ans? Rien. Si la trésorerie n'a pas été plus active, c'est que vous avez laissé jusqu'ici incertaine la question de ses attributions sur l'arriéré, et qu'elle n'a pu prendre l'initiative de la liquidation alors qu'il s'agissait de la conserver à une commission révolutionnaire. Quels fournisseurs ou comptables infideles celle-ci a-t-elle atteint? Aucun. Et cependant elle ne pouvait être embarrassée que du choix; mais formée en grande partie, comme on l'assure, de ces fournisseurs, de leurs amis, associés ou complices, intéressée à s'endormir dans les douces illusions de la fortune, de l'autorité et des gratifications nationales, elle n'a pu mettre beaucoup de rigueur, ni d'activité, dans ses opérations.

Représentans du Peuple, c'est en remontant à l'origine des choses que l'on acquere les véritables lumières, et qu'on juge de la bonté ou du danger des résultats. Quelle est l'époque des principales dilapidations de la fortune publique? celle de la réaction. Qui a nommé et protégé les plus effrénés fournisseurs et dilapidateurs? la réaction, qui, comme Cartouche, donnait pour mot du guet, à ses agens, *justice* et *humanité*. Qui a établi la commission extraordinaire de comptabilité? la réaction. Qui a proposé de la conserver avant le 18 fructidor? toujours la réaction; et dans quelles vues? uniquement pour soustraire ses amis, ses associés, les associés des Aubry, à l'infamie et à la vengeance des lois.

Julien Souhait termine en proposant un projet de résolution conforme aux vues énoncées dans son opinion.

Poullain.Grandpré appuie l'avis de la commission, en représentant que le travail de la comptabilité arriérée est tellement énorme, qu'il faut absolument en charger une commission extraordinaire. Ce travail offre les plus grandes difficultés, des obstacles presque insurmontables à vaincre; mais plus on tardera, et plus ces difficultés seront grandes, plus on donnera de chances et de moyens à la mauvaise foi.

Pour prouver dans quel dédale la nouvelle commission avait à pénétrer, l'opinant rappelle que les administrations des habillemens, des subsistances, des approvisionnemens, ont été changées et remplacées successivement dans le plus court espace de tems; ils ont à rendre des comptes très-multipliés de leurs acquisitions, de leurs fournitures, de leurs opérations de banque, de leurs achats, de leurs échanges, des paiemens faits en diamans, en meubles, etc., etc.

C'est le directoire qui a demandé que toutes les commissions de liquidation des commissions exécutives fussent réunies en une seule.

La trésorerie ne peut être chargée de ce travail énorme, il faudrait une nouvelle organisation de ses bureaux; d'ailleurs les commissaires seraient liquidateurs, ordonnateurs, payeurs et contrôleurs tout à-la-fois; en outre trop de travaux les surchargent. Pourrait-on charger d'un nouveau et d'un si pesant fardeau des hommes qui ne prévoyent pas le moment où ils pourront rendre le compte constitutionnel de leur gestion pendant l'an 4.

Poullain-Grandpré conclut à ce qu'une commission extraordinaire soit chargée de la comptabilité arriérée, sous l'inspection et la surveillance des commissaires de la comptabilité.

Le conseil ordonne l'impression et ajourne la discussion.

Le tribunal de cassation adresse, contre le juge de paix du canton de....., nommé Dampierre, une dénonciation en forfaiture.

Le conseil arrête la formation d'une commission spéciale.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rousseau.

SÉANCE DU 24 PLUVIOSE.

Lebreton fait un rapport sur la résolution du 21 nivôse, qui rapporte les dispositions de la loi du 25 fructidor, an 3, relatives à la formation d'une liste de candidats.

Lebreton s'attache à prouver quelle différence il y a entre cette institution, telle qu'elle existe chez nous, et celle qui existait chez les Romains. » A Rome, dit-il, le candidat se présentait à l'assemblée du Peuple, vêtu de la robe blanche, et annonçait par ce signe extérieur ses prétentions aux témoins de ses actions, à ceux qui avaient déjà une opinion acquise sur son mérite et sa capacité. La prétention du candidat avait un objet précis et déterminé. On délibérait par acclamation. Ce ne fut que l'an 513 de la République qu'on introduisit le scrutin pour les élections. Ce que Cicéron appelle *tabulam vindicem tacitæ libertatis*. La liberté des suffrages conservée par le silence et le secret. »

L'usage introduit parmi nous est bien différent; ce n'est plus l'homme qui se produit dans un tems calme, avec la conscience de son mérite et de sa bonne volonté, à ses concitoyens qui le connaissent; on forme des listes où le patriote, comme celui qui ne l'est pas, s'inscrivent eux-mêmes, ou bien sur lesquelles ils sont inscrits sans y avoir pensé, et cela pour devenir les objets de la censure de tout un département. A Rome, c'était l'ambitieux, l'intrigant, où l'homme d'un mérite réel, qui recevait les mépris ou obtenait la faveur d'un Peuple dont il était connu: chez nous, c'est le mérite qui a eu la modestie de ne pas se montrer, qui serait exposé, par l'indiscrétion d'un ami ou la méchanceté d'un ennemi, aux sarcasmes et aux injures. Le meilleur moyen peut-être d'écarter un sujet méritant d'une place qui lui convient, et où il serait utile, est de l'imprimer sur une liste de candidats, où l'envie, la haine, toutes les passions, viendront rayer son nom, et le charger des plus odieuses couleurs; mais il y a mieux, la candidature a perdu la République Romaine, et elle perdrait la République Française.

Les Romains ne durent la perte de la bataille de Trasimene qu'au présomptueux Flaminius qui s'était mis au nombre des candidats, et que des intrigues porterent au consulat. Sylla, Marius, et après eux César et Pompée, ne parvinrent à bouleverser la République qu'en abusant de la candidature. L'histoire nous a transmis les débats entre Sylla et Marius, pour savoir lequel obtiendrait le commandement de l'armée contre Mithridate; chacune fesait ainsi l'essai de ses forces et de son crédit, et préparait les proscriptions au milieu desquelles la République expira à la bataille d'Actium.

En France, les listes de candidats ont été composées, pour la plupart, d'ennemis de la République ou d'hommes vraiment patriotes et modestes, qu'on n'avait portés sur ces listes que pour faire de leurs noms une discussion scandaleuse, et les écarter ainsi des fonctions publiques dans lesquelles ils auraient été si utiles.

Le rapporteur se résume et propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

Pérès, de Granville. Je viens offrir au conseil un ouvrage qui n'est pas sans intérêt pour le corps législatif, dans le moment surtout où tout ce qui concerne la marine, est à l'ordre du jour au conseil des cinq-cents.

Le cit. Desaint, administrateur de la marine, a formé une table chronologique et analytique des lois rendues pour la marine et les colonies, depuis 1789 jusqu'au 9 frimaire, an 6. Le zele, l'esprit d'ordre, ont rédigé cet ouvrage, qui devient pour les marins la mémoire écrite des lois qu'ils doivent le plus particuliérement connaître.

En ordonnant l'impression de cette utile collection, le ministre de la marine a manifesté aux marins, aux administrateurs sur-tout, que le gouvernement sait faire tous les sacrifices pour prévenir les erreurs et les fautes qu'entraine l'ignorance des lois. Si ce tableau indicatif facilite et prévient les recherches à faire dans l'importante révision annoncée par nos collégues, le mérite de l'ouvrage que l'amitié vous présente, aura surpassé l'espérance de l'auteur.

Le conseil des cinq-cents ayant nommé une commission pour juger s'il convient d'ordonner l'impression de cette analyse des lois rendues pour la marine et les colonies, je me borne à proposer au conseil la mention au procès-verbal, et le dépôt de l'hommage à la bibliotheque du corps législatif.

Ces propositions sont adoptées.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 26, du conseil des cinq-cents, Besnard-Lagrave a fait adopter un projet de résolution relatif au droit de passe à percevoir sur les rivieres et canaux.

Chollet a reproduit et fait adopter son projet sur les élections de Saint-Domingue.

Mentor, nommé au conseil des anciens, mais qui n'avait pas l'âge requis pour y pouvoir siéger, passera au conseil des cinq-cents.

Sur les observations de Hardy, la résolution relative au tirage au sort des membres du directoire, sera soumise à un nouvel examen de la commission.

Tallien a fait une motion d'ordre sur les prises maritimes.

La séance a été terminée par la discussion sur l'organisation judiciaire.

LIVRES DIVERS.

Rose, ou *la bergère des bords du Morin*, suivie de la *Chaumiere du vieux Marin*, par P. Blanchard, auteur de *Félix et Pauline*, et d'autres ouvrages, 2 vol. in-12, ornés de gravures.

Prix, 3 liv. pour Paris, et 4 liv. franc de port.

A Paris, chez le Prieur, lib., rue Savoie, n° 12.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 26 pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 1/2	58 1/2
Idem courant	55 7/8	56 7/8
Hambourg	195 1/2	198 1/2
Madrid	.....	12 10
Idem effectif	.....	12 10
Cadix	.....	12 10
Idem effectif	.....	12 10
Gênes	95 1/2	94 1/2
Livourne	104	103
Lausanne	1/4 b.	1/4 p.
Bâle	1/2 b.	1/2 p.
Londres	. . .	. .

Lyon..... 1/4 p. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé	20 liv.
Bons deux tiers	1 l. 19 s. 6 d.
Bons trois quarts	1 l. 18 s. 6 d.
Bons un quart	pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin	106 l.
Marc d'argent	50 l. 17 s. 6 d.
Portugaise, l'once	96 l. 12 s. 6 d.
Piastre	5 l. 8 s.
Quadruple	80 l. 17 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 12 s. 6 d.
Guinée	26 l.
Souverain	34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique	48 50 s.
Idem Saint-Domingue	46 48 s.
Sucre d'Orléans	45 48 ».
Sucre d'Hambourg	45 47 s.
Savon de Marseille	20 s.
Huile d'olive	22 24 s.
Coton du Levant	46 à 47 s.
Coton des Iles	56 s. à 3 l. 6 s.
Esprit 3/6	480 l.
Eau-de-vie 22 degrés	390 l.
Sel	4 l. 5 s. le cent.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *la mort d'Abel*, tragédie, suiv. de *Médiocre et Rampant*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Rival maîtresse; la Danse interrompue* et *la Fin du Monde* ou *la Comète*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départements, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 148. Octidi, 28 pluviôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (vendredi 16 février 1798, v. st.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 février.

Hier 8, la chambre des communes s'est assemblée en conséquence de son dernier ajournement. Sur la motion de M. Pitt, la chambre se formera demain en comité pour aviser aux moyens de fournir des fonds au gouvernement. M. Dundas a dit ensuite qu'ayant été élevé des doutes sur les pouvoirs dont sa majesté avait été investie dans la présente session, relativement à la formation d'un corps de milice supplémentaire, il trouvait à propos de lever toute incertitude sur ce point, et qu'à cet effet il allait présenter un projet de bill à la chambre; il observa qu'ayant l'honneur d'être l'un des conseillers de sa majesté, il regardait comme une partie essentielle de son devoir de recommander une telle mesure; car, ajouta-t-il, quelle que puisse être la véritable intention de notre ennemi, à mesure qu'il redouble d'efforts pour nous attaquer, c'est à nous à répondre par de semblables efforts pour nous défendre. La sécurité de l'Etat doit être notre principal objet, le but où doivent tendre tous nos soins. Toutefois, il est bien entendu que je ne redoute aucunes funestes conséquences des menaces de notre ennemi, malgré tout ce que peuvent dire certaines personnes qui, dans cette chambre et ailleurs, ne cessent d'exalter ses prouesses et d'exagérer sa puissance, dans des vues très-criminelles. M. Dundas présenta ensuite un projet de bill, tendant à lever un certain nombre de milice supplémentaire, et à augmenter les compagnies des régimens de la milice actuelle. La seconde lecture de ce bill fut remise à demain, et la séance levée.

L'évêque de Landaff a publié une adresse au Peuple de la Grande-Bretagne, en faveur des mesures de M. Pitt; on a d'abord été extrêmement surpris de ce changement si marqué dans ses opinions; mais quelqu'un vient d'observer que le siége de Landaff est un pauvre diocese; que l'archevêque d'Yorck est très-malade; que l'évêque actuel de Carlisle est désigné pour lui succéder, ce qui laissera un siége vacant, que le champion de la liberté civile et religieuse ne serait pas fâché de remplir. D'après cette observation, tout le monde a reconnu que rien n'était plus simple et plus clair que la doctrine de l'évêque de Landaff.

Mardi dernier, les propriétaires de la banque ont tenu une assemblée relativement à la contribution volontaire, demandée pour les besoins pressans du gouvernement. M. Foster a objecté avec raison qu'une telle assemblée pouvait bien avoir le droit de régir et administrer les fonds des propriétaires, mais non pas celui de les donner; que l'utilité commune exigeait que l'on confiât à une assemblée le premier de ces droits; mais que, pour le second, toutes les regles de la prudence s'opposaient à ce qu'il fût confié à personne; que si l'assemblée actuelle avait le pouvoir de donner à M. Pitt 200,000 liv. pour les frais de la guerre, elle pourrait tout aussi bien abandonner le fonds entier de la banque au gouvernement, et qu'ainsi la majorité d'une assemblée peu nombreuse s'ingérerait de disposer de la propriété de plusieurs milliers de personnes, au mépris de leurs intérêts et de leurs intentions. La motion n'en passa pas moins par l'influence toute-puissante du ministre, et la banque souscrivit pour 200,000 liv. sterl. (environ 4 millions et demi tournois.)

Mercredi dernier le duc de Norfolk s'est rendu à Saint-James, et après avoir attendu fort longtems, il a été introduit enfin devant le roi, entre les mains duquel il a remis sa place de lord-lieutenant de la milice d'Yorck, sans se permettre la moindre remontrance. Il portait le bâton de son office de comte-maréchal d'Angleterre, qui est héréditaire dans sa famille, et dont les ministres de sa majesté n'ont pas le pouvoir de le dépouiller à leur volonté.

Le club Whig d'Angleterre a tenu, mardi dernier, sa séance du mois à la taverne de Londres, sous la présidence du duc de Norfolk. L'assemblée n'avait jamais été aussi nombreuse, et une foule de personnes de toutes les classes s'empresserent, dans cette circonstance, de témoigner par leur présence combien elles prenaient d'intérêt à la cause du généreux président qu'on regarde par-tout comme un martyr de la liberté.

Les applaudissemens furent réitérés à plusieurs reprises quand il parut dans la salle, et l'enthousiasme fut universel.

Après qu'on eut porté le toast d'usage aux *droits du Peuple*, M. Fox se leva et dit que, quoiqu'en général la société ne s'écartât point de l'ordre si judicieusement établi pour l'expression de ses sentimens, cependant, dans un moment où les droits du Peuple étaient méconnus et violés impunément, tout le monde sentirait la convenance de porter solemnellement un toast qui constituait la base de tous les privileges qu'ils avaient à défendre, et qui rendrait ces privileges plus sacrés si elle était mieux reconnue. Il proposa donc pour toast, *la souveraineté du Peuple*, ce qui fut répondu par des applaudissemens sans fin.

M. Fox proposa ensuite la santé du duc de Norfolk en ces termes:

» Au duc de Norfolk, et puisse l'ancienne noblesse d'Angleterre penser, ainsi que lui, que sa plus belle gloire est de soutenir les droits du Peuple ».

Après avoir fait ses remercîmens et une profession ouverte de son attachement inviolable aux privileges du Peuple, le duc porta la santé de M. Fox en ces termes:

» A l'homme qui se montre si courageux et si fidele aux principes, dans le tems le plus difficile ».

Ensuite M. Fox prit la parole et ramena l'attention de l'assemblée sur l'injustice criante que le duc de Norfolk venait d'essuyer; il passa en revue les prétendus griefs qui vraisemblablement avaient donné lieu à cette vengeance ministérielle. Quand il en vint au toast qui avait été porté à la majesté du Peuple, et sur les mots dont le duc avait fait précéder cette santé dans la célebre assemblée du 24 janvier (Voyez *le Moniteur*, n° 137): » Je ne sais, dit-il, à quels tems nous sommes venus; mais la souveraineté du Peuple de la Grande-Bretagne n'est certainement pas une chose nouvelle dans notre langue, ni pour le cœur des Anglais. N'est-elle pas la base de tout notre gouvernement? Et si cette doctrine n'était pas vraie, que serait le roi Guillaume, sinon un usurpateur? De quel droit ce monarque monta-t-il sur le trône de ces royaumes, si ce n'est pas du droit que lui en donna le Peuple souverain? Est-ce dans ce siecle que l'on osera nous dire que le roi tient sa couronne de droit divin? Non certes, il la tient d'un titre beaucoup plus sûr, d'un acte du parlement. Et qui appela ce parlement? Guillaume III. Qui lui en donna le droit? Une convention représentant la souveraineté du Peuple. Ainsi le roi tient sa couronne, non du titre blasphématoire et absurde d'une concession divine, mais bien d'un acte sacré et solennel émané de la souveraineté du Peuple.

» N'est-il pas bien particulier que le duc de Norfolk soit dépouillé de ses places pour une prétendue offense qui, s'il ne l'eût pas commise sous les regnes de Georges Ier et Georges II, l'eût exposé à passer pour jacobite et partisan de la famille exilée? C'est, sans contredit, le prétexte le plus absurde qu'il fût possible d'imaginer, mais ce n'est pas seulement sous le rapport de son absurdité que je l'envisage; sous ce rapport il n'est que ridicule; considéré comme impolitique, il entraîne les plus sérieuses conséquences. Quoi! c'est au moment où les ministres nous invitent à l'unanimité, où ils nous conjurent que toutes les différences de parti cedent à la réunion d'efforts qu'exige la défense nationale, c'est alors qu'ils se livrent à de pareils actes de passion et d'esprit de parti! leur unanimité consiste donc à refuser le secours de quiconque ne partage pas leurs opinions politiques. Croit-on que ces nouvelles puissent servir beaucoup à détourner les Français de leur projet d'invasion? Qu'est-ce qu'une telle conduite apprend à nos ennemis? C'est que ce pays est tellement déchiré par nos dissentions, tellement en feu par l'esprit de discorde et de parti, qu'on n'ose confier les armes au premier duc et pair du royaume; malgré ses vastes possessions territoriales, malgré une vie toute entiere consacrée au service public, malgré tant de témoignages de son zele et de son dévouement à la constitution, on tremblerait de le laisser à la tête d'un régiment armé pour la défense de son pays! Il est vraisemblable que le directoire de France aura trop de jugement pour croire aux présomptions calomnieuses qui semblent naître d'une pareille conduite; mais s'il était d'humeur à en tirer des conséquences, ou s'il jugeait à propos de mettre en avant quelques prétextes plausibles pour exciter encore plus le Peuple à tenter une descente en Angleterre, certes, une telle mesure le mettrait bien à même de dire: Quel moment plus favorable que celui où le gouvernement n'ose confier le soin de sa défense au premier duc et pair du royaume! J'avoue bien que je ne pense pas que le directoire fasse usage de ce moyen, car les actes de nos ministres portent avec eux l'antidote du mal qu'ils infligent; et la Nation ne passera pas pour moins zélée ni moins affectionnée à son pays, parce qu'elle n'ajoutera aucune foi aux imputations des ministres..... Si les ministres prétendent n'admettre à l'honneur de défendre la Patrie que ceux qui abjureront cette ancienne doctrine des Whigs de la souveraineté du Peuple, je pense qu'il leur restera bien peu de bras à armer. Je déclare, quant à moi, que je n'y renoncerai de ma vie. S'il y a crime, imprudence ou indiscrétion, je me déclare aussi coupable, aussi imprudent, aussi indiscret que le duc de Norfolk, et je le répete; s'il faut abjurer cette doctrine pour défendre ce pays, il y aura bien peu de gens destinés à le défendre; il n'y en aurait aucun qui eût voulu combattre pour les princes de la maison de Brunswick.

M. Erskine qui parla ensuite, conclut son discours en disant que » la souveraineté du Peuple ne saurait être constatée ni maintenue que par une juste et vraie représentation. Une réforme dans la représentation était tout ce qu'il fallait chercher, desirer, tenter par tous les moyens constitutionnels; c'était là l'unique, le continuel vœu de tout cœur patriote, l'objet de tous ses efforts, et son toast favori. »

Le toast en conséquence fut porté, au milieu des applaudissemens, par le président de l'assemblée, et on se sépara à neuf heures.

Sur la fin de la séance, on découvrit un homme qui s'était glissé dans la salle. C'était un pâtissier, nommé Hall, membre du conseil de la commune. Le président lui dit qu'il était fâché que les ministres n'eussent pas envoyé plus d'émissaires pour épier la conduite de l'assemblée, qui ne pouvait que gagner par la publicité.

Le dernier courier qui nous a apporté des lettres de lord St. Vincent, datées de Lisbonne du 20 janvier dernier, ne dit pas un mot de l'insurrection qu'on avait annoncé avoir eu lieu en Espagne.

On a débité hier, que M. Pitt avait adopté jusqu'à un certain point le plan de finances proposé par M. Primsep, qui consiste à emprunter les 16,000,000 liv. nécessaires pour les besoins de l'année, sur des obligations payables en 4 années, avec intérêt de 3 den. ½ pour cent par jour (environ 5 ½ pour cent par an) en déterminant l'ordre du remboursement par une lotterie à la maniere de France. Les nouvelles taxes-assises fourniraient aux remboursemens de chaque trimestre.

L'ordre du jour du *légitime* gouvernement d'Irlande, est toujours de brûler les maisons, pendre, fusiller et exterminer de mille manieres les malheureux habitans. Les louables inventeurs de ce beau plan de pacification ont enfin décidé que le meilleur moyen de ramener la tranquillité, était de déclarer tout le pays, *hors de la paix du roi*.

Un des vols les plus hardis dont on ait mémoire depuis long-tems, a été commis mercredi soir, à neuf heures, dans la maison de Mistriss Elliot, rue de la Reine-Anne. Cette dame étant dans son sallon avec ses deux sœurs, on frappe à la porte; la fille va ouvrir: un homme demande si Mistriss Elliot est chez elle, disant qu'il a une lettre à lui remettre; puis à l'instant où la fille se retourne pour le conduire au sallon, trois autres hommes fondent dans la maison, ferment la porte derriere eux, et se présentent dans le sallon le pistolet à la main, en demandant aux dames leur argent et leurs montres. Ensuite un d'eux resta dans le sallon pour garder les dames, un autre dans le passage pour donner l'alarme, s'il y avait lieu, et les deux autres travaillerent à dévaliser toute la maison. Leur expédition ne finit gueres avant minuit. Ils avaient des serviettes qui leur couvraient le visage, à l'exception des yeux et du nez. Deux d'entr'eux étaient remarquables par un accent irlandais très-marqué, et l'un de ceux-ci insista pour tuer les dames.

Le même soir, ces voleurs s'arrêterent à une auberge, près le pont des Moines-Noirs, avec leur butin, en demandant à loger, comme arrivans à l'instant de la campagne. Un d'eux sortit de la voiture et se mit à porter les paquets dans la maison. L'hôte qui conçoit des soupçons, dit quelques mots à un chaudronnier et à un charbonnier qui se trouverent chez lui; le charbonnier se saisit aussitôt du voleur; les trois autres qui s'en apperçurent, décamperent bien

vite avec la voiture ; mais comme on a remarqué le numéro, on espere les trouver. Le voleur arrêté a été interrogé à Guildhall samedi dernier, et sera jugé à la session prochaine de Old-Bailey.

Les 3 pour 100 consolidés sont à 48 septhuitiemes.

ALLEMAGNE.

Des bords du Rhin, le 4 février.

On peut aujourd'hui annoncer avec certitude que la forteresse d'Ehrenbreitstein est bloquée, et a déjà été sommée par les Français de se rendre, sous peine d'essuyer un siege terrible.

Rastadt, le 5 février.

La députation d'Empire a tenu, avant-hier, une nouvelle séance pour délibérer sur la note par laquelle Treilhard et Bonnier lui ont déclaré qu'elle serait responsable des suites du refus d'adhérer à la proposition relative à la rive gauche du Rhin.

La députation a arrêté de demander aux plénipotentiaires français jusqu'à quel point de la rive gauche du Rhin ils entendaient étendre la cession des pays y situés. Ils ont ajouté qu'on cesserait ensuite la guerre de plume, et qu'on entrerait en conférence sur la base fondamentale des premieres négociations.

Le comte de Cobenzel entretient toujours ses relations et négociations avec la légation française, pour régler, d'après les articles secrets du traité de Campo-Formio, la maniere de payer les dettes du gouvernement dans les Pays-Bas, le sort des émigrés belges, et les bases du traité de paix avec l'Empire.

Le ministre de Hesse-Cassel, arrivé ici de Paris avant-hier, est parti le lendemain pour aller à sa cour recevoir des instructions relatives aux circonstances.

Le général français Geviné, arrivé ici depuis quelques jours, a annoncé que l'intention de la République était de faire ériger un monument à la gloire du maréchal de Turenne, mort à Sasbach, qui est éloigné de cinq lieues de notre ville.

Un paysan du bailliage de Pforzheim a conduit ici sa fille, âgée de 19 ans, haute de 7 pieds 2 pouces, pesant 350 liv. On la voit en payant une légere rétribution.

PRUSSE.

Berlin, le 23 janvier.

L'ordre suivant du cabinet a été adressé par le roi aux inspecteurs des régimens.

J'ai appris avec beaucoup de déplaisir, combien les officiers, les jeunes sur-tout, affectent de se prévaloir de leurs prérogatives sur l'état civil. Je chercherai à soutenir la considération du militaire dans tout ce qui tient à ses avantages essentiels, c'est-à-dire, dans tout ce qui a rapport au métier de la guerre, où le soldat a pour tâche de défendre ses concitoyens au péril de ses jours ; mais dans tout le reste, aucun soldat, quel que soit son grade, ne doit se permettre de maltraiter un de mes bourgeois. *Ce sont eux, et non pas moi*, qui entretiennent l'armée : *l'armée est à leur solde;* les troupes sont seulement confiées à mon commandement. Les arrêts, la cassation et la peine de mort sont les suites que doit attendre de mon inflexible sévérité quiconque se sendra coupable d'un pareil excès.

Berlin, 3 janvier 1798.

Signé, Frédéric-Guillaume.

Le roi, éloigné de tout acte arbitraire, répugne à tout ce qui pourrait intervertir l'ordre de la justice. Il y a quelque tems qu'un négociant, qui était en banqueroute, lui ayant adressé plusieurs suppliques à l'occasion d'un procès pour lettres de change, qu'il prétendait n'avoir perdu que parce qu'il avait refusé de prêter de l'argent à un de ses juges, le roi se fit enfin rendre compte de la procédure, et l'ayant trouvée selon les formes, éconduisit le négociant. Celui-ci menaça de faire imprimer le procès. Le roi, qui en fut informé, fit répondre que le négociant pouvait faire ce qu'il voudrait, mais qu'il se garnât bien de présenter des récriminations calomnieuses à la place de la vérité. « Mon tems, ajouta le monarque, appartient à ceux de mes sujets qui aiment la tranquillité, l'ordre et le maintien des lois, mais non pas à ceux qui cherchent à leur porter atteinte. »

Il a fait demander à tous les départemens de l'état civil un tableau de tous les employés, de leurs pensions et de leurs appointemens. Le baron de Schultz, président de la chambre suprême des comptes, doit en faire l'objet d'un rapport général, qu'il présentera le 1er mars. On voit que le nouveau roi est animé du même esprit de sage économie que son grand oncle.

Il le prend aussi pour modele, dans ce qui a rapport à la liberté de penser, et aux progrès des lumieres. Il y avait à Zullichau un séminaire pour les instituteurs, dont l'intrigue obtint, l'année derniere, la destruction. Frédéric-Guillaume III l'a rétabli.

Il a demandé à tous les commandans des forteresses un tableau des prisonniers, dans lequel doivent être énoncés l'époque depuis laquelle ils sont enfermés, et les ordres par lesquels ils l'ont été. Le président Kircheisen est chargé d'examiner si ces arrestations ont été faites en vertu d'un jugement légal. Or, ce magistrat est celui qui, en présence du roi actuel, que son pere voulut faire assister aux séances de la chambre de justice, prononça un discours où il avança cette proposition, incontestable assurément, mais hardie pour la cour d'un despote, *que les rois n'ont pas le droit de troubler le cours de la justice par des décisions arbitraires.*

SUISSE.

De Bâle, le 7 février.

Il paraît très-positif que la régence de Berne a fait occuper Arau par ses troupes, et que les patriotes qui s'y sont trouvés ont été arrêtés. Aussitôt l'armée française s'est mise en marche et a pénétré dans le canton de Berne. Le général Schaumbourg avance du côté de l'Erguel, et le général Ménard du côté du pays de Vaud : ainsi Berne se trouve entre deux feux.

Ce qu'il y a de désolant pour les oligarques de cette ville, c'est que le contingent de Zurich, sur lequel ils comptaient, a refusé de marcher ; c'est ensuite que le gouvernement de Lucerne, plus sage que les *magnifiques seigneurs*, a fait imprimer et publier dans tout son canton (placé au centre de la Suisse), son arrêté du 3, qui accorde à tous ses habitans le droit de nommer des représentans pour travailler à une nouvelle constitution basée sur ces *principes d'égalité et de liberté* auxquels messieurs de Berne opposeront vainement leurs préjugés, leur obstination et leurs faibles phalanges.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 19 pluviôse, an 6.

Le directoire exécutif, vu le procès-verbal dressé le 22 brumaire an 6 par son agent particulier à Cayenne, duquel il résulte que les seize individus signalés dans un autre procès-verbal fait le 1er du mois précédent, en rade de l'île d'Aix, sont arrivés dans ladite île de Cayenne ;

En exécution de l'article XIII de la loi du 19 fructidor an 5, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Main-levée est accordée du séquestre qui a été établi sur les biens de André-Daniel Laffon-Ladebat, Isaac-Etienne Delarue, François Barbé-Marbois, Joseph-Stanislas Rovere, Charles Pichegru, François Aubry, Antoine-Augustin-Victor Murinais, Guillaume-Alexandre Tronçon-Ducoudray, Amédée Willot, François-Louis Bourdon, ex-membres du corps législatif; François Barthelemy, ex-directeur; Charles-Honorine Ber.helot-la-Villeheurnois, ex-maître des requêtes; Philippe-Jacques-Pierre Ramel, ex-militaire; André-Charles Brottier, mathématicien, et Jean-Baptiste Dossonville, ex-inspecteur de police. Lesdits biens seront remis aux fondés de pouvoirs de ces individus.

II. Si quelques sommes ont été versées, par suite dudit séquestre, dans les caisses de la régie des domaines, les receveurs en dresseront le compte tant en recette qu'en dépense, lequel sera arrêté par l'administration centrale; et sur son ordonnance, le receveur fera le remboursement des deniers quelconques étant en sa caisse.

III. Les frais d'inventaire ou autres qui auraient été payés par une caisse nationale, sans qu'aucune recette les ait couverts, y seront remboursés par les fondés de pouvoirs, après avoir été réglés par le département : l'arrêté de main-levée ne sera expédié que sur le vu de la quittance du receveur.

Le citoyen Sotin a donné sa démission du ministere de la police. Il est remplacé par le citoyen Dondeau, qui était déjà chef de division du même ministere sous Merlin. Il va remplacer à Gênes, en qualité de ministre plénipotentiaire, le citoyen Faypoult qui a donné sa démission.

La réunion des artistes du *Théâtre de la République* aux comédiens de *Faydeau* est décidée ; ils commenceront à jouer ensemble au 1er ventôse, rue Faydeau, jusqu'à ce que la salle du Théâtre de la République soit réparée et embellie.

Une jolie aventuriere, nommée Laroche, et se fesant appeller *marquise de Créqui*, prévenue d'un vol de 22,650 liv. écus, vient d'être acquittée *sur l'intention* par le jury du tribunal criminel du département de la Seine ; mais l'accusateur public l'a fait renvoyer comme escroc, en état de mandat d'arrêt devant un tribunal de police correctionnelle, pour avoir substitué une boîte de gros sous à une boîte où des diamans étaient déposés, délit dont la preuve est résultée des débats de la premiere procédure.

L'arbre de la liberté est planté sur le sommet du grand Mont-Saint-Bernard ; et le Haut ainsi que le Bas-Valais a déjà fait sa révolution ; ce qui porte à croire que toute la Suisse ne formera qu'une même République indivisible.

Les travaux sont en vigueur à Brest ; on travaille avec activité à plusieurs vaisseaux, dont quelques-uns à trois ponts.

Le citoyen Thouin écrit de Toulon au Muséum d'histoire naturelle, que les animaux arrivés d'Afrique sont en très-bon état, et que le lion mâle de trois ans, est infiniment plus beau et plus fort que celui que la ménagerie nationale a perdu. Il fait aussi un grand éloge des gazelles et des autruches.

Le sous-commissaire de marine à bord de la corvette *la Caroline*, stationné à Mindin, département de la Loire-Inférieure, écrit au ministre de l'intérieur :

» Hier, sur les 4 heures de l'après-midi, un jeune enfant tombe à la mer ; point de chaloupe à bord ; le petit malheureux se débat contre la fureur des flots ; le courant l'entraîne ; il va périr. A l'instant un de nos marins s'élance à l'eau, cherche, poursuit, saisit l'enfant, et parvient à l'arracher à une mort inévitable.

» Pierre-Carron Desmoutiers est le nom de ce généreux citoyen; son grade est celui de quartier-maître. Il est pere de cinq enfans qui n'ont que lui pour appui ; et il trouve étonnant qu'on mette quelque importance à une action qu'il regarde comme si naturelle ».

Une prise importante, faite par le corsaire *le Nantais*, en ayant été séparée par un coup de vent, est entrée en riviere il y a deux jours. Elle était le sujet d'une foule de paris et d'assurances. Son arrivée est, pour la ville de Nantes, un événement des plus heureux, parce qu'elle est extrêmement riche, et parce que *le Nantais* a été presqu'entiérement couvert sur cette place. On commençait à se décourager ; ceci est un coup de fouet dont les Anglais se ressentiront. Le capitaine du bâtiment pris par *le Nantais*, a dit que cette capture valait beaucoup plus qu'on ne l'imaginait, et qu'on n'en connaîtrait la valeur qu'en la déchargeant. On a eu beau lui faire des questions, il n'a rien voulu avouer, sinon, qu'au lieu de 500 tonneaux qu'il avait déclarés, il en avait au moins 850 à bord, et que c'était la prise la plus riche qui eût été faite depuis la guerre.

Plusieurs de nos compatriotes, prisonniers en Angleterre, et de retour dans cette commune, rapportent que, pendant leur captivité, ils ont entendu beaucoup d'Anglais parler de la liberté avec enthousiasme, et que quelques-uns, découvrant leur poitrine, leur ont montré la cocarde tricolore, attachée à la doublure de leurs gilets.

Mayence, le 15 pluviôse.

Un arrêté vient d'ordonner que les religieux des couvens situés sur la rive droite du Rhin ne pourront plus être envoyés sur la rive gauche, et que ceux de ces dernieres contrées qui se trouveraient sur la rive droite ne pourront plus repasser le fleuve, sous peine d'être pris pour espions, et punis comme tels.

Le général Lefebvre est appelé à Paris, et doit partir lundi prochain. On assure qu'il est destiné au commandement d'un corps dans l'armée d'Angleterre.

Le fort de Cassel forme maintenant une de nos sections ; l'on y a établi un juge de paix.

De Bruxelles, le 22 pluviôse.

La circulation des feuilles étrangeres avait été prohibée dans les départemens réunis. Cette disposition vient d'être rapportée par le ministre de la police, et l'entrée des journaux étrangers est de nouveau permise, pourvu qu'ils soient timbrés.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Bailleul.

SÉANCE DU 25 PLUVIOSE.

Les militaires invalides de tous grades, ayant à leur tête le général Berruyer, viennent offrir la somme de 4249 fr. pour les frais de la descente en Angleterre.

« Le cri de la Patrie, disent-ils, a volé d'un bout à l'autre de la France; il a retenti dans l'asyle des vertus guerrieres; sans doute il n'est qu'une circonstance où des républicains regrettent d'être sans fortune, c'est quand la Patrie a besoin de secours pécuniaires. Les militaires invalides lui font hommage de tout ce qui reste à leur disposition. »

Mention au procès-verbal.

Audouin fait un rapport sur ces trois questions :

1°. Faut-il modifier l'article Ier de la loi du 13 janvier 1791, sur les théâtres ?

2°. Quelle doit être la surveillance du directoire exécutif sur ces établissemens ?

3°. Comment doit être déterminé le mode de récompense pour les théâtres qui auront bien servi la cause de la liberté ?

L'examen de ces propositions n'est pas indigne de la tribune nationale; elles méritent l'attention des législateurs, qui sont convaincus de l'influence des pieces de théâtre sur l'esprit public.

Aux noms de Sophocle et d'Euripide, les idées de patrie, de gloire et de beaux-arts remplissaient la Grece; la vérité des images, la chaleur des mouvemens, le charme de l'harmonie, subjuguaient toutes les puissances de l'ame; les Athéniens éprouvaient une sorte d'enchantement aux accens de ces poëtes; le feu qui respirait dans leurs vers rallumait dans les cœurs l'enthousiasme de la République; la vive peinture des passions sublimes les mettait en fermentation; la grandeur des sentimens qu'inspirait le langage de la liberté, fesait courir les Grecs à ses autels au sortir du théâtre; ils allaient y jurer haine et guerre aux ennemis de l'Etat, amour et fidélité aux lois de leur pays, tant l'empire exercé par les auteurs dramatiques est absolu, soit lorsque leurs coups portent sur la tyrannie, soit lorsque dans de serviles productions ils encensent et préconisent le despotisme. Conquérons-les tous pour la cause sacrée que défendent les Français, dignes de cet être immortel. Nous vous proposerons de donner aux théâtres, non des entraves, mais cette activité féconde qui n'enfante que des jouissances généreuses. On peut parler ici de cet objet sans craindre les reproches de l'ignorance ou de l'irréflexion, quand on lui imprime le seul caractere qui lui convient.

Ce n'est pas à vous, représentans du Peuple, qu'il faut dire que la République ne sera irrévocablement nulle part, tant qu'on ne la retrouvera pas par-tout, et jusque dans les spectacles, où sa présence est rare encore.

Vous ne devez pas ignorer que des pieces de *tout genre* ont paru avec une profusion effroyable; à peine en compte-t-on quelques-unes qui méritent d'être offertes à un Peuple qui a brisé ses chaînes. On dirait qu'une légion de barbares ou d'hommes en délire s'est emparé de la plupart des répertoires. La raison est étouffée presque partout sous un amas d'indécentes extravagances.

Ne reprochons cependant pas à l'assemblée constituante d'avoir rendu le décret du 13 janvier: cette assemblée vivait à une époque où il fallait, pour ainsi dire, proclamer l'indépendance pour arriver à la liberté. Sa conduite souvent prépara l'avénement de la République.

La loi dont nous parlons avait pour but de détruire l'outrageant despotisme des comédiens, qui, hors la scene, conservaient les manieres arrogantes des empereurs et des princesses dont ils venaient de jouer les rôles. Cette loi avait pour but d'arracher aux *gentilshommes de la chambre* l'autorité dangereuse qu'ils exerçaient sur les productions des meilleurs écrivains : on ne songeait qu'à démonarchiser les théâtres. Si cette loi n'eût pas existé, aurait-on pu, avant le jour où le trône tomba, représenter devant les citoyens des ouvrages où respiraient l'amour de la liberté, la haine du fanatisme et de la tyrannie ? Il fallait alors, tranchons le mot, désorganiser et détruire. Aujourd'hui, il faut conserver; et, pour conserver, la liberté ne doit pas être l'absolue indépendance.

Il faut, d'après le texte de l'acte constitutionnel et les conseils de l'expérience, que la loi *surveille particuliérement les professions qui intéressent les mœurs publiques*, ces mœurs sans l'existence desquelles nous n'avons plus qu'à descendre dans l'abîme. Elles se composent de l'amour de la liberté, de l'amour de la vertu, de l'amour de la République; personne ne l'ignore, et pourtant le législateur est obligé de le répéter sans cesse.

Mais comment garantiriez-vous à la loi sa surveillance dans une partie aussi délicate, si des théâtres, si des tréteaux peuvent se lever dans toutes les rues, dans toutes les maisons d'une cité ? Quelle ressource pour les contre-révolutionnaires ! Qui vous assure qu'ils ne l'emploieront pas dans toute son étendue ? qu'ils n'appelleront pas à bas prix, gratuitement dans leurs salles, une multitude innombrable ? Je suis étonné qu'ils ne l'aient pas fait. Vous empêcherez qu'ils n'usent de cette manœuvre rapidement corruptrice.

Je ne me dissimule pas néanmoins les objections qu'on pourra présenter, et je les émets dans toute leur force. Les uns avanceront que les mœurs ne reçoivent aucune influence des représentations théâtrales, mais que l'esprit des spectacles prend lui-même la teinte des mœurs existantes; que les spectacles ne tendent pas à régler l'opinion, mais qu'ils ne sont que les esclaves de l'opinion dominante qu'ils carressent avec exactitude. D'autres soutiendront qu'il est impossible d'établir quelque différence entre la liberté des théâtres et les autres libertés; que la loi ne saurait défendre à de mauvais comédiens de paraître sur la scene, et à des auteurs au-dessous du médiocre de faire jouer par eux leurs ouvrages.

On leur citera ces magnifiques théâtres des Grecs, où des hommes de génie, défenseurs de la liberté publique, exerçaient sur leur nation une sorte de souveraineté : ces théâtres dans l'enceinte desquels tous les esprits se montraient au niveau des pensées grandes et magnanimes qui leur étaient présentées. Cette citation n'effrayera pas les contradicteurs.

Ils répliqueront qu'à côté de ces monumens révérés où brillait la gloire d'Euripide et de Sophocle, des saltinbanques offraient aux risées du Peuple leurs figures barbouillées de lie, et d'épouventables contorsions. On ira plus loin : on prouvera, et les preuves ne manqueront pas, qu'il est urgent de travailler à la restauration du goût, de donner à la scene française la pureté et la splendeur que son nom revendique.

Eh bien ! ils prétendront que le goût est varié autant que la phisionomie; que l'éducation préliminaire, qui excite un individu à applaudir aux belles productions de nos poëtes célebres, attache l'attention d'un autre sur les bouffonneries délirantes de ces tavernes qui ne semblent ouvertes que pour concourir à la dégradation de l'art et des mœurs, sur-tout des mœurs républicaines.

Toute la puissance des argumens qu'on emploie contre nous, réside dans l'opinion fausse qu'on s'est faite. On regarde les théâtres comme des établissemens particuliers, comme des entreprises individuelles, comme des boutiques où l'on reçoit des acheteurs; et nous, nous les érigeons en salles d'instruction publique, en écoles nationales.

Ceux qui blâment notre projet combattent pour des spéculations mercantiles; et nous, nous spéculons pour la République, pour son honneur, pour sa renommée, pour l'éclat et pour l'utilité de l'art dramatique. En effet, qui peut nier que cet art contribue à donner à la Nation chez laquelle il est cultivé, une phisionomie vénérable ?

L'auteur d'un bon ouvrage de théâtre est placé au nombre des hommes que chérissent tous les Peuples policés : il leur porte une instruction salutaire; il reçoit d'eux des témoignages de reconnaissance et une portion de gloire qui rejaillit nécessairement sur l'Etat dont il est membre : son nom est propagé au loin par l'admiration, et le nom de la contrée qui l'a vu naître est prononcé toujours avec le sien. On nomme la France quand on nomme Corneille; quand on cite de lui cette pensée :

Pour être plus qu'un roi, tu te crois quelque chose !

L'étranger est rempli d'un respect religieux pour le sol habité par un poëte dont le génie s'adresse à tous les cœurs, et fait des conquêtes par-tout où le sentiment du beau et du vrai n'est pas ignoré.

La Nation Française n'a-t-elle point eu de part à l'héritage de gloire recueilli par le pere de la tragédie et par Racine son contemporain ? Pourquoi ces écrivains n'ont-ils pas vécu dans une République ?

Pourquoi Moliere, qu'ici je ne craindrai pas d'appeler un des législateurs du théâtre, n'existe-t-il plus ? Comme il peindrait l'esprit hypocrite de ces instituteurs qui prostituent leur existence au vil métier de tromper leurs semblables ! comme il peindrait ces femmes qui ont rapporté de leurs cloîtres une foule d'erreurs pernicieuses et de préjugés destructeurs de vos lois ! Comme il les peindrait les uns et les autres infectant tous les jours, à toute heure, la simple et naïve jeunesse, et cultivant dans la génération naissante la haine contre la République, contre ses décrets, ses mœurs et ses usages. Ce poëte moraliste prouverait mieux que tous les raisonnemens, combien les théâtres ont d'influence sur l'opinion.

Mais moins cette influence peut être révoquée en doute, plus le gouvernement d'une République dont on ne desire pas la ruine, doit avoir de moyens pour les diriger selon l'esprit de la constitution. Cette direction deviendra dans ses mains une puissance supérieure à celle d'une multitude de lois. Les plaisirs des citoyens ne seront perdus ni pour eux, ni pour la patrie.

Ne pensez pas que nous vous présenterons un code sur cette matiere. On peut faire beaucoup avec très-peu d'articles. Vous ne déterminerez pas le nombre l'emplacement et le genre des théâtres qui existeront dans les diverses communes de la République. Le directoire exécutif doit être autorisé par vous à rédiger des réglemens : cette autorisation est indispensablement nécessaire pour donner plus d'action à la surveillance, dans des tems sur out où le gouvernement ne saurait être trop ferme.

Que serait une simple surveillance, lorsqu'il s'agit d'établissemens qui influent avec tant de force et de promptitude sur l'esprit public, formé par eux ou dépravé suivant la direction qu'ils reçoivent. Cette surveillance, isolée de tout pouvoir, empêcherait-elle des acteurs habitués à complaire aux préjugés de l'ancien régime, de persister dans leur système de corruption ? Cette surveillance ne serait qu'un mot.

On fermerait, nous dit-on, tel théâtre qui aurait lutté avec trop d'audace contre l'ordre de choses établi. Il ne faut pas le fermer, mais il faut qu'il concourre à l'affermissement de l'opinion républicaine. Le gouvernement ne sera pas embarrassé pour obtenir un tel succès, quand il aura la faculté de faire des réglemens dans cette partie si essentielle pour les mœurs et pour la liberté.

La royauté, le sacerdoce exclusif et la noblesse ont expiré en France; mais leurs ombres errent encore devant l'imagination d'une portion de ses habitans; il faut dompter les sentimens que pourraient reproduire des ames avides d'esclavage; il faut les dompter par la raison mise en action.

La République n'est pas encore maîtresse des cœurs à l'unanimité; eh bien ! qu'elle s'adresse au génie, non moins fort peut-être qu'elle même; qu'elle appelle les arts autour de la liberté, et les intéresse à sa gloire; ils célébreront les charmes de son empire; les hommes épris de la servitude cesseront bientôt, malgré eux, de desirer des fers : l'amour de la Patrie passera des écrits dans les mœurs, et nos poëtes ameneront les Français les plus intraitables à taxer de folie le régime monarchique, ses abus et ses privileges.

Pourquoi cette révolution, étonnante si l'on veut, ne se ferait-elle pas ? L'action du génie a-t-elle donc des bornes ? son influence ne meurt pas même quand il s'éteint : il n'est au pouvoir d'aucun homme de s'y soustraire. Le gouvernement calculera tous les avantages d'une surveillance éclairée.

Mais *comment doit être déterminé le mode de récompense pour les théâtres qui auront servi la cause de la liberté ?*

Cette question demande quelques développemens; et même celles qui la precedent n'auront de force qu'autant que cette derniere sera bien saisie. Il n'a pas été dans l'intention du collegue qui l'a proposée de ne considérer que les entrepreneurs de spectacles. Que deviendraient ceux-ci sans les auteurs ? C'est sur-tout ceux-ci qu'on doit considérer. Sans eux, il n'y a point de théâtres.

Les dépenses publiques sont considérables : cette intrépide armée d'Angleterre mérite toutes les sollicitudes du gouvernement : les créanciers de l'Etat devront ensuite profiter de l'amélioration de la fortune publique : tous les établissemens réclament vos soins : nous ne vous proposerons donc pas un projet qui serait repoussé par notre situation financiere.

Pourtant il est utile d'établir entre les artistes des différens théâtres une heureuse émulation, de leur offrir une perspective qui n'attriste point leurs talens, d'assurer aux auteurs le prix de leurs veilles, sans qu'ils soient obligés de leur offrir les conseils pernicieux du besoin, et enfin d'ouvrir de nouveaux trophées au patriotisme et à la liberté. Combien d'artistes secondent leur imagination à un travail commandé par la nécessité de vivre ! Au lieu de songer à la Patrie et à la gloire, ils calculent quelle espece de production leur rapportera le plus d'argent : ils ne font rien pour l'art et pour la gloire : ils nous repoussent vers ces siecles de barbarie où les théâtres étaient en proie aux monstruosités;

ils ne nous offrent que les scandaleuses représentations de la sorcellerie ; ils effraient les têtes faibles ; ils égarent les têtes ardentes.

Corneille nous étonneroit-il par ses mâles accens ? Racine auroit-il porté au plus haut degré l'harmonie, le mécanisme des vers, les graces enchanteresses de l'expression ? Et Molière auroit-il rendu à son siecle et au nôtre des services éminens ? Ces censeurs sublimes apprendroient-ils à leur Nation, tant que durera la langue française, à penser, à sentir, à parler, à devenir juge éclairé du beau, s'ils n'eussent trouvé des ressources dans leur gouvernement ? Que ne pouvons-nous prodiguer des motifs d'émulation selon nos vœux ! Les talens excités par la faveur publique conserveroient cette supériorité qui nous a distingués des autres Peuples, même sous le régime de la monarchie.

La guerre cessera bientôt de désoler le Monde, que les beaux arts se consolent ; préservons de sa ruine l'art dramatique, qui contribue, quand on l'utilise, aux délices des citoyens et à la splendeur de l'Etat. La République littéraire existait parmi nous avant la République politique : nous devons beaucoup à la premiere ; nous ne serons point ingrats envers elle ; nous ne la laisserons pas périr après qu'elle nous a rendu des services si importans. Les auteurs dramatiques occupent une place éminente ; est-ce le trésor public que nous appellerons à leur secours ? non, c'est l'art dramatique lui-même qui nous offre des ressources.

La loi de janvier 1791, a déclaré que cinq ans après la mort de leurs auteurs les pieces de théâtre sont une propriété publique. L'intention du législateur ne fut pas alors que ces ouvrages devinssent la propriété particuliere des entrepreneurs de spectacles qui ont usurpé le droit de les faire représenter à leur profit personnel. Le produit de ces pieces, ou plutôt la part d'auteur dans le produit de la représentation de ces ouvrages, doit être exclusivement employé aux progrès de l'art dramatique ; c'est-à-dire, aux encouragemens, aux récompenses de ceux qui le cultivent. C'est une véritable tontine a-t-on dit ; chaque auteur met en commun ses productions, ne s'en réserve que l'usufruit, afin qu'après lui la propriété toniere tourne entiérement au profit des actionnaires survivans. A cette condition seule, un auteur a pu raisonnablement consentir à exhéréder sa famille en faveur de ceux qui le suivraient dans la même carriere : ainsi, en léguant leurs propres ouvrages à leurs successeurs, les auteurs vivans se sont acquis un droit véritable sur ceux de leurs devanciers.

Plusieurs raisons militent en faveur de cette disposition : on représente les pieces anciennes, parce qu'on n'a pas la peine de les apprendre ; la routine fait tout ; le travail n'y est pour rien ; et sans le travail, l'art de la déclamation dépérit : on les représente, parce que la recette qu'elles produisent est bornée, et que les comédiens en général, depuis sur-tout que le nombre en est si prodigieux, s'inquiétent plus d'une forte recette que des progrès de l'art : on les représente, parce que la plupart de ces ouvrages procurent à une certaine classe d'hommes, que les Républicains ne comptent point parmi eux, des jouissances d'opinion. Au début d'un roi véritable, on va se rassasier du spectacle d'un roi chimérique, d'une reine imaginaire. Brutus aussi est une belle production ; Guillaume Tell est intéressant au moins par son sujet, pourquoi ne les représente-t-on pas ? Leur absence combat pour notre travail.

Certes, nous ne demandons pas qu'on proscrive les scenes sublimes, les chefs-d'œuvre de littérature que nous possédons ; mais il nous est permis de desirer que leur représentation serve à améliorer le sort des hommes de lettres qui se livrent avec ardeur à l'art dramatique. Nous aurons des écrivains excellens, quand ceux qui s'adonnent au théâtre seront sûrs d'obtenir des encouragemens dans leurs travaux ; que Corneille, Racine, Moliere, Voltaire du fond de leurs tombeaux, soient les guides et deviennent les bienfeteurs de ceux qui suivront leurs traces ; que la part des auteurs morts, il y a cinq ans et plus, soit versée dans la caisse des récompenses, nous savons qu'en imposant aux entrepreneurs l'obligation de se conformer à cette regle, les ouvrages des anciens pourront n'être plus joués si souvent. Eh bien ! ces entrepreneurs seront plus honnêtes à l'égard des hommes de lettres ; ceux-ci travailleront avec plus de confiance ; ils montreront les prix qu'ils auront reçus au nom des maîtres de l'art ; en un mot, ils éprouveront beaucoup moins d'obstacles, si l'on continue de représenter les pieces des auteurs morts ; ceux qui existent trouvant des ressources dans les représentations, limeront, avec plus de soin, leurs propres ouvrages ; ne se hâteront pas, ainsi qu'ils y sont quelquefois contraints, de mettre au jour leurs productions encore imparfaites. Il viendra d'ailleurs un tems où les citoyens se lasseront de voir représenter sans cesse des ouvrages que l'on sait par cœur : on voudra du nouveau ; on réclamera des pieces qui nous retraceront les idées mâles de la liberté, et dont le but sera moral et politique ; on rejettera ces pensées vaines, cette grandeur factice, ces beautés superficielles, ce style fade, ces passions dépravées qui minent insensiblement la meilleure constitution. On a conspiré souvent contre les Républiques par la force ; mais là plus sûre et la plus dangereuse des conjurations est dans cette faiblesse, dans cette affeterie, dans cette inanité d'expressions, dans ces grands riens qui séduisent, amollissent, efféminent les ames, et les livrent insensiblement à l'esclavage toutes pétries d'avilissement. Songeons aux hommes qui écrivent. Pourquoi n'égaleraient-ils pas les vieux auteurs dans des productions plus appropriées au régime républicain ? N'avons-nous pas vu de nos jours des citoyens qui, dans plus d'un genre, ont égalé les anciens, s'ils ne les ont pas surpassés ?

Les arts n'ont point péri avec la royauté ; ils ont célébré la chûte du trône ; ils ont, voisins des nues, épié les mouvement de nos ennemis ; ils ont tiré, des entrailles de la terre, la foudre républicaine ; ils ont combattu dans les camps, chanté nos triomphes, honoré la cendre des héros, conquis des chefs-d'œuvre nombreux : et à l'aspect de ces monumens du génie, de nouveaux chefs-d'œuvre apparaîtront parmi nous.

Nous devions songer aussi à fournir au gouvernement des ressources qui lui donnent le pouvoir de récompenser ceux des théâtres qui ont servi et serviront la liberté avec plus de franchise et de continuité que leurs concurrens, et d'alimenter le plus beau théâtre de l'Europe, l'Opéra, sur lequel il est bien tems qu'on porte l'attention la plus scrupuleuse. Ces récompenses dont nous venons de parler, les frais qu'entraîne l'Opéra, sortiront du produit des spectacles, bals, amusemens publics.

On retire maintenant en-dehors de la recette de toutes ces réunions une part pour les indigens ; elle est payée par les citoyens. Cette rétribution que vous avez résolue pour un tems, a une destination trop sacrée pour que nous vous proposions d'y rien changer ; mais nous vous demanderons d'affecter aux dépenses et aux encouragemens des théâtres utiles, le vingtieme du produit des spectacles, et le quart du produit des fêtes dites champêtres, Elysée, Tivoli, bals, concerts, enfin de tous les établissemens de ce genre. Ce vingtieme et ce quart seront payés, non par les citoyens à la charge desquels existe l'impôt pour les pauvres ; il le seront par les entrepreneurs, et ces produits seront perçus en dedans de la recette.

Mais, dira-t-on, vous allez ruiner les entrepreneurs des fêtes. Non : ils connaissent les obligations qu'on leur impose ; ils sont parfaitement les maîtres de ne pas s'immiscer dans une entreprise, s'ils croient qu'elle ne leur procurera pas assez de bénéfice ; ils sont les maîtres d'augmenter le prix du billet d'entrée. Ils auront du monde ou n'en auront point suffisamment. Dans le premier cas, notre but est rempli ; dans le second, les théâtres seront plus fréquentés. Nous tendons, puisqu'il faut nous expliquer clairement, à favoriser surtout l'art dramatique, à le tourner vers le régime républicain, à faire servir à son encouragement ces réunions frivoles qui propagent d'une maniere scandaleuse le goût effréné du luxe, le déréglement des mœurs, les habitudes monarchiques, et où la surveillance du gouvernement est presque impossible, lorsque c'est-là sur-tout qu'elle seroit le plus nécessaire.

Les théâtres eux-mêmes ne seront-ils pas grévés par cette imposition ? Ceux qui seront en possession de plaire aux citoyens, de les intéresser, s'appercevront à peine de ce surcroît de dépense : d'ailleurs, le gouvernement n'aurait-il pas la faculté d'accorder des indemnités à ceux des théâtres qui se distingueront par leur amour pour la liberté ? Mais, tous ces petits tréteaux qui sont élevés depuis quelques années, pourront-ils supporter cet accroissement de charge ? Vous nous parlez de ces salles où le mauvais goût, la folie et l'immoralité ont établi leur domicile ! S'ils subsistent, qu'ils soient au moins, pour la premiere fois, de quelque utilité pour l'Etat ; s'ils ne subsistent plus, soit en vertu des réglemens que rédigera le directoire exécutif, soit à cause de leur médiocre bénéfice, les bons théâtres acquerront plus de spectateurs, et même quelques écrivains se serviront de leur imagination d'une maniere plus digne de la scene française.

Mais ce vingtieme que l'on prélève sur la recette frappera la part des auteurs ? Rappelez-vous que nous leur attribuons la part des écrivains morts il y a cinq ans et plus. Nous n'ignorons pas que les esprits les plus médiocres se plaignent ordinairement le plus de la mauvaise fortune attachée au talent ; mais nous sommes persuadés que les hommes de lettres doués d'un vrai mérite ne blâmeront pas les dispositions législatives dont nous sentons les avantages ; elles servitont insensiblement à introduire dans les théâtres la réforme salutaire que desirent les amis des arts et de la République.

Si, comme nous le pensons, le directoire est bien convaincu qu'il ne doit pas mettre exclusivement sa confiance dans les ressorts matériels qu'il fait mouvoir, dans le pouvoir dont il est investi ; s'il est convaincu, comme nous le croyons, que le génie de quelques hommes de lettres, heureusement employé, gouverne souvent plus de Nations que plusieurs gouvernemens ensemble ; quelle puissance, pour opérer le bien, sera comparable à celle des magistrats d'une République, qui associeront, en quelque sorte à leur pouvoir, le génie de ses écrivains ? Oui, si on a la conviction profonde que sans l'esprit public une constitution libre n'est qu'un livre impuissant, les théâtres prendront bientôt une direction telle, que l'amour de la liberté sera la passion dominante.

On n'écrira plus pour des enfans ; on écrira pour des hommes : on substituera au style barbare qui épouvante nos oreilles, la beauté de l'élocution. On ne nous fatiguera plus d'une foule d'intrigues, au moins puériles quand elles ne sont pas corruptrices ; mais nous aurons des ouvrages aussi purement écrits que profondément pensés.

Tous les sujets, dit-on, sont épuisés ; langage de la paresse ou de l'impuissance ; tout est neuf pour le génie, et dans l'antiquité et dans notre propre histoire. Auteurs dramatiques, redoublez d'efforts et de travaux. Artistes, dignes de ce nom, secondez-les de vos moyens. Formez en quelque sorte une coalition de talens que vous fortifierez dans vos enceintes étroites, et que vous mettrez au grand jour dans les pompeuses solemnités où les magistrats inviteront le Peuple à se rendre, le feront assister au spectacle de sa gloire, couronneront sous ses yeux la vertu modeste, donneront à des héros une épée au nom de la Patrie, et célébreront les triomphes des armées républicaines.

Audouin présente un projet de résolution conforme aux bases énoncées dans le rapport.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 27 du conseil des cinq cents, Crassous a présenté le nouveau code hypothécaire. — Le conseil en a ordonné l'impression.

Pons de Verdun a reproduit avec quelques légers changemens deux projets de résolutions relatives aux élections, et qui avaient été rejetés par le conseil des anciens. La premiere supprime le scrutin de rejet ; la seconde détermine les heures auxquelles devront s'ouvrir et se fermer les assemblées primaires et électorales.

Les deux projets ont été adoptés.

Bourse du 27 pluviôse. — Effets commerçables.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 19 liv. 17 s. 6 d.
Bons deux tiers..... 11 l. 19 s.
Bons trois quarts..... 11 l. 19 s.
Bons un quart..... 43 liv. pour cent perte.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Panurge dans l'île des Lanternes.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 149. Nonidi, 29 pluviôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (samedi 17 février 1798, v. st.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Rastadt, le 3 février.

Les plénipotentiaires français continuent à insister sur leurs premieres propositions de paix, et tout annonce qu'ils ne s'en départiront pas. La rive gauche du Rhin peut donc être regardée comme formant désormais la limite de la République française. La réponse que les habitans d'Aix-la-Chapelle ont reçue de Bonaparte, vient à l'appui de cette présomption.

Le citoyen Geviné, chef de brigade français, vient d'arriver ici : il a proposé que la République française fasse ériger un monument à la mémoire de Turenne, tué dans les champs de Sasbach, qui ne sont qu'à quelques lieues de notre ville. Cette proposition ne peut manquer d'être accueillie. Le cardinal de Rohan avait déjà payé cette dette de la nation française envers un de ses plus grands hommes; mais le monument qu'il avait fait élever a été, comme on sait, détruit par un ouragan. Il est digne des Français modernes, si bien faits pour apprécier la gloire, de réparer cet outrage des élémens.

Du 5 février.

La députation de l'Empire, dans sa séance d'avant-hier, a délibéré sur la derniere note des plénipotentiaires français, et sentant la nécessité de céder à une déclaration aussi péremptoire, a arrêté de leur demander jusqu'à quel point de la rive gauche du Rhin ils entendaient que fût étendue la cession des pays allemands qui y sont situés. Aussitôt, ont-ils ajouté, qu'on aura cette connaissance, la guerre de plume cessera, et on entrera en conférence sur la base des premieres négociations.

Le comte de Cobentzl continue à négocier avec les plénipotentiaires français, sur la maniere de payer les dettes que le gouvernement autrichien avait contractées dans la Belgique; sur le sort des émigrés de ce pays, et sur les bases du traité de Campo-Formio.

PRUSSE.

Berlin, le 31 janvier.

Traduction d'une publication du gouvernement prussien, du 3 janvier 1798.

D'après les déclarations des 23 septembre 1796 et 27 septembre 1797, insérées dans les papiers publics, le séjour et l'entrée dans les États prussiens fut sévérement interdit aux émigrés français qui ne seraient pas munis d'une permission expresse du roi, ou de passeports du gouvernement. En conséquence il fut ordonné à toutes les autorités, tant civiles que militaires, de défendre l'entrée des Etats prussiens à ceux qui chercheraient à y pénétrer, et de transporter sur les frontieres ceux qui se trouveraient dans le pays sans passeports ou permission du gouvernement. Afin qu'il ne soit invoqué par aucun, cause d'ignorance, et que chacun qui enfreindrait lesdites déclarations, puisse s'attribuer les mesures de rigueur qu'on serait obligé d'exercer contre lui, sa majesté, par les présentes, réitere l'ordre de s'y conformer, et enjoint, en conséquence, à toutes les magistratures du pays d'employer la rigueur des peines portées contre les émigrés français qui chercheraient à rentrer dans le pays, ou s'y trouveraient sans les conditions ci-dessus énoncées.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Saint-Maurice, du 12 pluviôse.

Beaucoup de communes de nos montagnes ont planté l'arbre de la liberté. Des députés du gouvernement valaisan s'étant rendus à Martigny pour promettre aux habitans la souveraineté s'i s voulaient ne pas bouger, ces habitans ont répondu : *Ces seigneurs nous la promirent aussi en 1791, et cependant ils nous laisserent sujets; unissons nous à nos freres de Saint-Maurice.* En conséquence, arbre de liberté, comité de surveillance, anéantissement de la dépendance où les tenait le Haut-Valais, et députation au comité de Saint-Maurice.

L'abbaye, les capucins de Saint-Maurice et les curés du Bas-Valais se conduisent à merveille, et c'est parce qu'ils sont patriotes. Ceux-là sont en effet les vrais ministres de l'évangile, qui enseignent le catéchisme de la liberté avec celui de la religion. Quelle différence il y a entre ces bons prêtres valaisans et les mauvais prêtres français, qui se sont toujours voués à la défense des oppresseurs et à l'égorgement des Républicains! Aussi les uns ont forcé par leurs crimes leur mere-patrie à les vomir de son sein, tandis que par leurs vertus et leur patriotisme, les prêtres valaisans seront toujours chers à leur pays, à leurs concitoyens, et à tous les amis de la liberté.

Tout se passe ici, ainsi que dans le pays de Vaud et le canton de Fribourg, sans rixes, sans disputes entre les habitans. Il n'y a pas eu une chiquenaude, et il ne s'en donnera pas. Telle est la force de la vraie liberté, qu'elle entraîne tous les cœurs; et telle est la pente juste et naturelle d'une caduque oligarchie, que par-tout elle tombera en poussierre.

De Lausanne, le 12 pluviôse.

Bulletin de l'assemblée provisoire. — Séances des 5 et 6 pluviôse.

On s'est occupé, dans ces deux séances, de la vérification des pouvoirs.

Aucun jour n'offrit un plus grand intérêt. Un cri s'est fait entendre, et le Vaudois s'est enfin réveillé.

La Grande-Nation seconde son élan. Le brave général Ménard vole, et l'armée qui couquit l'Italie, oppose son rempart aux ennemis de nôtre liberté; c'est sous de tels auspices que nos arbres de liberté se plantent, que nos cœurs se confondent, que la cocarde paraît, et que l'étendard flotte. Peuple vaudois, que tu es heureux! tes pas sont assurés. Un Peuple ami, un Peuple généreux, un Peuple qui naguères épouvantait la Terre, veille sur tes destins; restes-en digne, et assure enfin ton bonheur par tes vertus et par ta fermeté.

L'assemblée des représentans de la Nation vaudoise se peuple chaque jour. Ses séances n'offrent pas encore cette marche imposante, digne d'un Peuple souverain; mais elles présentent cette touchante confusion d'adhésions de vœux et d'élans de patriotisme, qui promettent à tous concorde et sureté.

Séance du 7 pluviôse.

Des lettres du comité d'Aigle inspirent quelques alarmes. Il annonce que les troupes allemandes étant encore sur un pied menaçant, il ne peut envoyer son détachement pour se réunir à nos braves.... Mais c'est beaucoup, c'est tout que l'adhésion du cœur.

Une députation part pour Paris. Elle est composée des citoyens Laflechere, Monod et Berger-Joutens, ce dernier comme secrétaire de légation. Elle est chargée d'exprimer au directoire exécutif la reconnaissance du Peuple vaudois, et est munie de diverses instructions de l'assemblée.

Une acclamation unanime nomme le citoyen Gleyre, président de l'assemblée.

Il est délibéré de transporter au château le siege des séances. On a donné les ordres nécessaires pour préparer les appartemens.

Une lettre de Moudon annonce la capitulation du château de Lucens, et la plantation de l'arbre de la liberté.

Une foule de communes présentent leur adhésion; ainsi les conquêtes se multiplient. Le cri de la liberté retentit dans tous les cœurs.

L'assemblée décrete solemnellement et à l'unanimité que, dans la crise de la révolution qui va assurer le bonheur général, elle a fermement résolu de ne pas porter atteinte à la propriété et à la personne d'aucun Bernois, et d'employer tous ses efforts pour le maintien des lois, des autorités et de l'ordre. Ainsi la vertu vient se réunir au courage pour former les bons citoyens.

Une lettre du bailli et du vice-baillif de Vevay invite l'assemblée à traiter avec des députés du gouvernement bernois; mais le Peuple libre n'entend rien à ces détours. Décrété de ne pas répondre, et de leur envoyer l'ordre de partir avec des passeports.

Des invitations partent de tous côtés pour faire planter les arbres de la liberte et arborer la cocarde verte. Ces signes n'ajouteront rien à notre patriotisme, mais ils l'exprimeront.

L'assemblée décrete que toutes les propriétés du ci-devant gouvernement de Berne sont devenues *propriétés nationales.*

Séance du 9 pluviôse.

Une multitude de communes présentent leur adhésion fraternelle. Le triomphe de la liberté est bientôt général.

Séance du 10 pluviôse.

Une foule de communes se présentent. La salle est pleine de nos freres, l'amour de la liberté y rallie tous ses amis.

Cette séance offre ici le plus vif intérêt. Le brave général Ménard et son état-major se présentent; les plus vifs applaudissemens les reçoivent. Son discours assure l'assemblée des vœux du directoire exécutif et des siens, et l'invite à continuer ses travaux avec sécurité et constance.

Un comité intéressant se forme. Il est chargé de présenter un plan sur la formation de la prochaine assemblée constituante.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 pluviôse.

Le cit. Prinet vient de soumettre au directoire un projet de *camp flottant*, composé de bateaux d'une forme absolument neuve, et dont la solidité sera telle qu'il sera capable de résister à tous les événemens de la mer et à toutes les attaques de l'ennemi. L'auteur propose de construire ce camp, de grandeur à contenir cent mille hommes. Plusieurs artistes distingués ont examiné ce projet, et l'ont jugé digne de fixer l'attention du gouvernement.

Un citoyen revenait avant-hier, à huit heures du soir, avec sa femme, le long du quai qui est entre le pont de la Révolution et les Invalides. Ils furent tout-à-coup assaillis par des brigands, qui les volerent et jeterent la femme à la riviere, après l'avoir dépouillée. Le mari s'y précipita aussitôt pour sauver son épouse; ils allaient périr tous deux, sans un courageux batelier qui, pour les sauver, brava une grêle de pierres, que lui lancerent les brigands.

Cet estimable citoyen se nomme Lanissieu, et demeure rue et division de la Fraternité, n° 29.

Le bureau central vient de renouveler aux commissaires de police l'ordre d'arrêter toutes les personnes masquées ou déguisées, ainsi que celles qui se permettraient d'attacher au dos des passans des écriteaux ou autres choses semblables.

La séance secrette qu'a tenue, le 24, le conseil des cinq-cents, avait pour objet la réunion du territoire de Mulhausen à la République Française.

Le conseil des anciens s'est aussi formé le même jour en comité général, pour s'occuper de quelques dispositions relatives à son costume. Quoique toutes les parties en fussent prêtes, il a arrêté que ses membres ne le prendraient que le 1er ventôse, ainsi que ceux des cinq cents; il a arrêté en outre que la séance ne serait ouverte que lorsque ses membres se trouveraient en nombre suffisant pour délibérer; qu'ils se réuniraient à cet effet dans une salle voisine du lieu de leurs séances, et qu'ils y entreraient le président à leur tête.

Nous avons parlé plusieurs fois de Passwan-Oglou, chef d'un parti de rebelles qui a déjà affranchi une partie des pays dépendans de la cour de Constantinople. Voici quelques détails qui prouvent qu'il n'est point un homme ordinaire :

« Passwan-Oglou est né à Widin, où ses peres et lui ont servi dans le corps des janissaires; il est âgé de trente-six ans, d'une stature moyenne, le teint pâle, le visage alongé et le corps d'une maigreur excessive. Il crache le sang, et il ne doit le peu de santé qui lui reste qu'à l'exercice fréquent qu'il fait à cheval. On ne l'approche qu'à une certaine distance. Sa mere seule prépare ses repas. Il contient dans le respect le plus craintif tout ce qui est sous ses ordres, et il n'a admis jusqu'ici à lui parler librement qu'un évêque grec, homme d'esprit, et un barataire français. Il a du caractere et une grande confiance dans son étoile. Il prend, dit-il, les français pour modele, et il veut être un second Bonaparte.

» Les troupes de Passwan-Oglou sont bien entretenues, et on les évalue maintenant à 30,000 hommes au moins, dont 12,000 de cavalerie. Chaque fantassin reçoit 10 sous par jour et chaque cavalier le double ; mais ils doivent rejoindre l'armée tout équipés. Toutes ces troupes ont en outre des rations. Son banquier, qui est juif de Widin, porte sa dépense actuelle à un million cinq cents mille livres par mois.

» Passwan-Oglou ne prélève dans sa marche que les contributions dues au grand-seigneur. I diminue les impôts qui pesent trop sur le Peuple, et il surcharge d'autant les riches. Chacun vaque à ses affaires avec sécurité. La plus légère vexation est punie de mort. Il est seul son conseil ; il ne reçoit d'avis de personne, Il fait marcher en ce moment un corps d'armée sur la ville de Rostchioulk. »

Le directoire cisalpin a ordonné à tous les émigrés français de sortir, dans les 24 heures, du territoire de cette République.

On écrit de Naples que, d'après une ordonnance royale, tous les chapitres et abbayes qui ne tiennent point chœur, ont été sécularisés, et les membres qui les composaient, mis au nombre des pensionnaires du fisc. La cour gagne huit millions de ducats à cette opération.

Les citoyens qui ont adressé des dons patriotiques au directoire exécutif, pour l'expédition d'Angleterre, sont invités à passer au bureau des renseignemens (ou à y envoyer quelqu'un autorisé par eux) pour y retirer la quittance donnée par la trésorerie nationale.

On prévient à ce sujet le public que ce n'est point au directoire, mais à la trésorerie nationale que ces dons doivent être adressés.

Mayence, le 18 pluviôse.

On a commencé la démolition des ouvrages extérieurs de Mayence. Ceux qui seront rasés sont les redoutes de Mombach, de Hardenberg, et les lignes de Hecheshim.

Par suite d'un arrêté du commissaire Rudler, la ville de Mayence paiera 192,000 liv. pour son contingent à la contribution militaire de huit millions, imposée par la régie nationale sur les pays conquis. Notre municipalité a résolu de prélever cette somme sur les administrés, par voie d'emprunt forcé, remboursable avec cinq pour cent d'intérêt.

Rennes, le 22 pluviôse.

Le général Desaix a passé ici dans la nuit ; il fait sa tournée sur nos côtes, pour activer les préparatifs nécessaires à la descente en Angleterre.

Rouen, le 25 pluviôse.

On attend demain quelques bataillons.

Le 4 ventôse, arrivera la compagnie des guides du général Bonaparte, qui, s'il ne va auparavant à Rastadt, se rendra immédiatement dans nos murs.

Le 5, arriveront cinq cents hommes de troupes.

Fécamp, le 22 pluviôse.

Nos charpentiers travaillent, par entreprise, à la construction de deux bâtimens, chacun de 60 pieds de long, 15 de large et 5 de haut ; ils doivent être faits pour le 1er germinal : passé ce tems, chaque jour de retard éprouvera une diminution de 500 liv.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Bailleul.

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 PLUVIÔSE.

Le conseil ordonne l'impression du rapport d'Audouin, et l'ajournement de la discussion du projet.

Guillemardet. Le conseil des anciens a rejetté une résolution que vous aviez prise pour fixer le lieu ou seront tenus de se réunir les corps électoraux. L'alternat entre les différentes communes des départemens a paru à la commission le moyen le plus propre à détruire l'influence des grandes cités sur les élections. D'ailleurs la tenue d'une assemblée procure des avantages à la commune qui les reçoit, et il convient que toutes partagent cet avantage.

En conséquence, la commission propose de faire alterner les assemblées électorales dans toutes les communes qui sont susceptibles de les recevoir. Mais comme la fixation de ces communes demandait un long travail, et que le tems presse, le rapporteur propose seulement de fixer les communes où les corps électoraux se réuniront cette année. Le corps législatif indiquera, par une loi particulière, celles où ils se réuniront à l'avenir.

Le tableau dont fait lecture Guillemarder est le même que celui que nous avons publié dans la séance du 12 nivôse, lors de la première résolution sur le même objet, à l'exception seulement de deux changemens : l'assemblée électorale du Gard se tiendra à Sommieres, et celle de Sambre et Meuse à Namur.

Une foule de membres. Aux voix l'urgence.

Le conseil déclare l'urgence du projet.

La discussion s'ouvre sur la totalité du projet.

Pomme. En appuyant le projet qui vous est présenté, et dont je reconnais la sagesse et l'utilité, je demanderai cependant que l'assemblée électorale des Bouches-du-Rhône soit tenue à Salon au lieu de Marseille qu'indique le tableau. Les motifs de ma proposition sont sentis de tous mes collégues, et il est inutile, je crois, de les développer ici.

Cette proposition n'a pas de suite.

N.... J'observe au conseil que la commune de Givet est placée à l'extrémité du département des Ardennes ; il est donc impossible, si toutefois le conseil ne consulte que les localités, de réunir les élections de ce département à Givet.

Je demande que la commission désigne une autre commune.

Poulain. Je ne suis point du département des Ardennes, et cependant j'appuie la réclamation qui vous est faite. Je sens l'impossibilité de réunir les électeurs à Givet ; c'est pourquoi je demande que Rocroy soit désigné pour la tenue de l'assemblée électorale.

Lemoine. Si vous faites droit à cette réclamation, il n'y aura point de raison pour ne pas adopter toutes celles qui vous seront présentées pas nos collégues, et alors le travail de la commission sera inutile.

Je demande donc l'ordre du jour sur la proposition de Poulain.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Guérin. Si vous voulez que le conseil des anciens ne rejette pas votre résolution, il faut qu'elle soit rédigée d'une maniere moins vague. Le premier article porte que les assemblées électorales se tiendront alternativement dans les communes qui seront susceptibles de les recevoir. Cet article est d'un vague qui fera rejetter la totalité de la résolution. Je demande que les communes soient désignées ; qu'on dise, par exemple, que les assemblées électorales se réuniront alternativement dans les communes, chefs-lieu de district.

Quelques membres. Il n'y a plus de districts.

Guillemardet. Si notre collegue avait voulu prêter quelqu'attention aux différens articles du projet, il aurait vu que l'article III porte, que chaque année le corps législatif désignera les communes dans lesquelles devront se réunir les assemblées électorales. Ainsi le vague dont se plaint notre collégue disparaît par cet article.

Quant aux réclamations qui ont été faites sur le placement des assemblées électorales de cette année, je suis loin de les repousser, surtout quand elles sont fondées ; la commission, dans le projet qu'elle vous a présenté, a surtout consulté les localités : ainsi je demande que la proposition de notre collégue Poulain soit adoptée, et que l'assemblée électorale des Ardennes soit fixée à Mezieres.

Cette proposition est adoptée.

Lefebvre, du Jura. La commune de Poligny est plus au centre du département du Jura que celle de Dôle, je demande donc que les électeurs se réunissent à Poligny.

Plusieurs inembres. Appuyé.

Garnier, de Saintes. Je prie mes collégues de vouloir bien considérer que la commission ne s'est pas seulement déterminée par des considérations de localités, mais par des considérations politiques bien plus importantes dans les circonstances. Si donc vous adoptez ces changemens, vous manquez le but qu'on vous propose. Je demande que vous vous détermiez par la grande consideration d'intérêt général, et que vous adoptiez le projet de la commission tel qu'il vous est présenté.

Chollet. Tant qu'il m'a été permis de croire que la commission n'avait été déterminée dans le projet qu'elle vous a présenté, que par des considérations de localités, je n'ai point pris la parole dans la discussion ; mais quand j'entends parler de considérations politiques, il m'est impossible de garder le silence. Je demande donc à la commission quelles sont les sources dans lesquelles elle a puisé ces grandes considérations d'intérêt public ; nous devons ce me semble les connaître. Si quelqu'un pouvait donner des renseignemens exacts sur la situation des départemens, c'était, je crois, les membres des diverses députations, dont la correspondance journaliere les tient au courant de ce qui s'y passe, et de l'esprit qui y regne. Eh bien, aucun de nous n'a été consulté, et nous ignorions même qu'on dût vous présenter un nouveau projet à cet égard. Je ne puis donc m'empêcher d'interroger la commission sur les motifs qui ont fait enlever à Bordeaux l'assemblée électorale de la Gironde. Cette commune, qui tant de fois a donné des preuves de son attachement inviolable à la liberté et à la République, a-t-elle donc tout à coup démérité de la Patrie ? Quoi ! c'est au moment où la commune de Bordeaux, partageant la haine du gouvernement contre l'Angleterre, met à la disposition du directoire tous ses navires, pour transporter l'armée républicaine sur cette terre arrogante, que vous faites à cette commune un affront aussi sanglant ! ce que je dis ici de Bordeaux, un autre membre peut le dire du chef-lieu de son département.

Mais je veux bien admettre avec la commission que le système d'alternat l'ait seul déterminée, et alors je lui demanderai pourquoi elle a justement choisi la commune qui se trouve placée à l'extrémité du département de la Gironde, tandis que Libourne est au centre, et que cette ville est assez considérable pour réunir les électeurs du département. Si la commission n'a eu d'autre intention que celle qu'elle a bien voulu nous faire connaître, je demande que l'assemblée électorale de la Gironde soit fixée à Libourne.

Garan-Coulon. L'opinion d'un membre n'est point celle de la commission, et l'opinion de la commission ne peut pas être même regardée comme l'opinion du conseil. Si donc il existe des erreurs dans le projet qui vous est présenté, je crois qu'il est facile de les faire disparaître.

Je connais ainsi que Chollet l'attachement de Bordeaux à la cause de la liberté ; aussi n'est-ce pas pour la punir d'un crime qu'elle n'a pas commis, que la commission propose de placer ailleurs l'assemblée électorale de la Gironde. Il s'agit de commencer cette année le système des alternats ; il a donc bien fallu désigner une autre commune ; Bordeaux aura son tour.

Quant aux considérations politiques dont on a parlé, je crois qu'il n'y en a qu'une seule ; c'est celle de propager l'esprit républicain dans toutes les communes, et un moyen d'y parvenir, c'est de faire siéger les électeurs successivement dans les diverses communes de département.

D'après ces considérations, je demande que le projet de la commission soit mis aux voix et adopté.

Le conseil ferme la discussion et adopte le projet de la commission.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le projet de Ludot, relatif à la comptabilité arriérée.

Lemoine demande qu'on ajourne cette discussion jusqu'après l'impression du discours de Poulain-Grandpré.

Cette proposition est adoptée.

Jean-Debry demande, par motion d'ordre, que dudi l'on mette à la discussion le projet de Luminais, sur la surveillance des maisons d'éducation, et que les jours pairs soient consacrés à la discussion des projets sur les institutions républicaines.

Ces propositions sont adoptées.

On procede au scrutin pour le renouvellement de la commission de surveillance de la trésorerie. Les membres qui la composent maintenant sont les citoyens Poulain-Granpré, Baraillon, Julien Souhait, Luminais et Villetard.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rousseau.

SÉANCE DU 25 PLUVIOSE.

Baudin, des Ardennes, fait un rapport sur la résolution du 6 pluviôse relative aux élections.

La commission pense que les articles relatifs au réappel et à la confection des bulletins mérite l'approbation du conseil, et ne se refuserait point non plus à l'abolition du scrutin de rejet ou de réduction ; cependant, elle n'ose dire que le tems, l'expérience et la méditation aient produit sur cette matiere un résultat assez certain pour s'y

pouvoir fixer. Elle convient néanmoins qu'on peut faire un usage avantageux ou funeste de la réduction, selon qu'elle est dirigée dans un bon ou mauvais sens. Elle peut exclure un républicain, et repousser un factieux, n'importe de quelle espece. Et la commission ne dissimule point que c'est pour ceux-ci que se réunit le plus souvent la pluralité relative, ou la minorité, tandis que la majorité se déclarerait contre eux. Au surplus, l'incertitude, de laquelle il est difficile de sortir, sur cet objet, démontre combien notre système d'élection est susceptible d'être perfectionné. Condorcet m'a confié qu'après s'en être long-tems occupé, il n'avait rien trouvé qui l'eût pleinement satisfait.

L'un des meilleurs sujets de prix qu'eût à proposer la classe des sciences morales et politiques de l'institut national, paraît être à la commission celui-ci : Trouver un mode d'élection tel qu'il exprime avec certitude ou approximation le vœu de la majorité, et qu'il puisse être promptement et facilement pratiqué par les citoyens les moins exercés.

Le rapporteur passe à l'article qui autorise les administrations départementales à changer, selon qu'elles le jugeront convenable, le lieu de la tenue des assemblées primaires.

« Aucune assemblée primaire, prise isolément, n'est le souverain, dit le rapporteur; il ne se trouve que dans l'universalité des citoyens. Cependant la moindre portion du Peuple réunie pour l'exercice de la souveraineté, une assemblée primaire de 450 citoyens, chez une nation de 28 millions d'individus, est tellement imposante, que ni le pouvoir exécutif, ni les administrations qui lui sont subordonnées, ni le pouvoir judiciaire ne peuvent prendre connaissance d'aucune de ses opérations. Il n'appartient qu'à la seule représentation nationale d'y porter ses regards. Cependant si la résolution est approuvée, toutes les administrations pourraient, par autant d'actes véritables de législation que le corps législatif ne peut pas, leur déléguer le pouvoir de faire changer le lieu des assemblées primaires. A combien de rivalités et de prétentions cet arbitraire effrayant ne donnerait-il pas naissance ? Tout chef-lieu de canton, désaisi cette fois de la tenue des assemblées primaires, recevrait par-là une sorte de flétrissure ; toute commune qui aurait obtenu la préférence, s'en ferait un titre pour demander bientôt de devenir le siege permanent du chef-lieu.

En rendant douteuse la fixation du chef-lieu dans lequel toutes les convenances appellent le plus ordinairement le commissaire du pouvoir exécutif à résider, que de projets se formeront pour des déplacemens, dont l'intérêt particulier sera le mobile, et dont l'intérêt public aura été le prétexte ! L'intérêt public ! Oublie-t-on que l'assemblée primaire se compose absolument des mêmes votans, quelque part qu'on les rassemble, et qu'en les forçant de se transporter à la distance d'un myriametre, dont la constitution desirait qu'on leur épargnât le voyage, on ne change ni leurs principes, ni leurs intentions ? Oublie-t-on enfin qu'aucun électeur de l'an 5 ne peut, cette année, être appelé aux mêmes fonctions, et que tant de précautions deviennent sans objet ?

S'il était vraisemblable, ajoute Baudin, qu'une assemblée primaire pût terminer ses opérations dans la même journée, nous applaudirions à l'article qui les autorise à prolonger leur séance jusqu'à huit heures du soir ; mais comme il est presqu'impossible que le plus grand nombre d'entre eux ne continuent pas leur session au moins pendant deux jours, nous croyons qu'il est juste, qu'il est indispensable de maintenir l'égalité entre tous les votans. Or, ceux qui résident dans la commune où se tient l'assemblée, auraient un avantage trop marqué s'ils pouvaient, sans se déplacer, prolonger des opérations auxquelles beaucoup d'autres ne prendraient part qu'autant qu'ils se détermineraient à passer la nuit dans une hôtellerie ou à voyager la nuit même pour éviter ce séjour dispendieux, en retournant dans leurs foyers.

Nous avons pensé que la précédente fixation de la clôture des séances, à six heures du soir, était mieux assortie à l'intérêt de la majorité, et qu'elle écartait mieux tout soupçon d'intrigue.

La commission propose de rejeter la résolution.

Le conseil la rejette.

Sur le rapport de François Primaudiere, le conseil approuve une résolution du 28 brumaire, qui distrait du district de Saint-Mamers les cantons de Montmirail et de Saint-Maixent, et les réunit à celui de Saint-Calais.

Sur le rapport de Boussion, il rejette celle du 29 nivôse, qui crée un 6e tribunal de police correctionnelle dans le département de la Gironde, attendu que ce tribunal est inutile dans le lieu où l'on le place.

Brival fait l'analyse d'une grande quantité d'adresses de félicitation qui sont arrivées au conseil depuis quelque tems. Toutes, dit-il, respirent le patriotisme le plus pur. Dans les unes on trouve le détail des persécutions qu'ont éprouvées les patriotes ; dans d'autres, on voit les sacrifices qu'ils ont faits pour la République. Toutes contiennent des vœux et des conseils pour que les élections prochaines soient meilleures que les dernieres.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 26 PLUVIOSE.

Des citoyens d'un des arrondissemens de Paris exposent, dans une pétition, que la constitution ôte les droits de citoyen à tout Français affilié à un ordre étranger. C'est d'après ce principe que les ex-nobles sont exclus de toute fonction publique. Or, les ministres du culte catholique sont également soumis à un ordre étranger ; ils reçoivent des ordres du Vatican, obéissent à un prêtre roi, et ne peuvent être admis au nombre des citoyens français, puisqu'ils sont les sujets d'une cour qui ne peut plus ajouter à ses crimes. Les pétitionnaires demandent que le conseil prenne une résolution qui déclare les ministres du culte catholique exclus de toute fonction publique.

Cette pétition est renvoyée à la commission des élections.

L'administration municipale du 8me arrondissement dépose, sur l'autel de la Patrie, une somme de 1,378 liv. provenant de divers dons patriotiques.

Chabost-Latour combat, par une motion d'ordre, la disposition adoptée hier, qui place l'assemblée électorale du département du Gard à Sommieres. L'opinant développe diverses considérations pour prouver que le siége de cette assemblée électorale doit être laissé à la commune de Nimes.

Le conseil passe à l'ordre du jour et maintient sa résolution.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le rapport fait par Chollet dans la séance du 18, relativement au citoyen Mentor, député de Saint-Domingue, qui avait été désigné par une loi précédente pour faire partie du conseil des anciens, et qui n'a pas l'âge nécessaire pour y siéger.

Voici l'analyse du rapport de Chollet :

Les citoyens Leborgne et Mentor, a-t-il dit, sont les deux députés de Saint-Domingue qui ont réuni le plus de voix : ils n'ont point les qualités requises pour prendre séance au conseil des anciens, mais ils peuvent entrer au conseil des cinq-cents ; ils doivent incontestablement y être admis. C'est de leur élection qu'ils tiennent leur qualité de représentant du Peuple : le vœu de l'assemblée qui les a nommés doit être rempli.

Le citoyen Jacques Tonnelier doit être également maintenu au conseil des anciens ; il a les qualités requises pour en être membre, et c'est, après les citoyens Leborgne et Mentor celui qui a réuni le plus de voix.

Toute la difficulté roule donc entre les citoyens Henri Vergniaud et Jean-Louis Annecy.

Le citoyen Henri Vergniaud a réuni plus de voix que Jean-Louis Annecy ; mais il ne peut point entrer au conseil des anciens, et il y en a deux avant lui qui doivent être admis au conseil des cinq-cents.

Le citoyen Jean-Louis Annecy a bien les qualités requises pour être membre du conseil des anciens ; mais il a réuni moins de voix que Vergniaud, et se trouve le cinquieme député nommé, quoique, d'après la loi du 27 pluviôse an 5, il ne dût y en avoir que quatre.

Déclarera-t-on nulles, tant la nomination de Henri Vergniaud que celle de Jean-Louis Annecy.

Admettra-t-on Annecy au conseil des anciens, et révoquera-t-on l'admission déjà effectuée de Henri Vergniaud au conseil des cinq-cents ?

Maintiendra-t-on Henri Vergniaud au conseil des cinq-cents, et donnera-t-on l'exclusion à Jean-Louis Annecy ?

Enfin les admettra-t-on tous les deux, l'un au conseil des anciens, et l'autre au conseil des cinq-cents ?

Voilà quatre manieres de décider, qui peuvent toutes être soutenues et attaquées par de très-fortes raisons.

Si l'on voulait suivre à la lettre et en toute rigueur la loi du 27 pluviôse an 5, il faudrait dire : L'assemblée électorale de Saint-Domingue n'a pu, d'après le tableau annexé à cette loi, nommer pour ladite année que quatre députés : elle en a nommé sept ; il faut commencer par retrancher les trois derniers.

Dans les quatre qui ont réuni le plus de voix, deux devaient être pour le conseil des anciens, et deux pour le conseil des cinq-cents : il n'y en a qu'un qui ait les qualités requises pour pouvoir entrer au conseil des anciens, il doit seul y être admis. Trois pourraient entrer au conseil des cinq-cents ; mais la loi du 27 pluviôse ne permet d'en admettre que deux, il faut donc exclure le troisieme.

Alors les citoyens Leborgne et Mentor seraient seuls admis au conseil des cinq-cents, le citoyen Tonnelier entrerait seul au conseil des anciens, et les nominations, tant du citoyen Vergniaud que du citoyen Annecy, seraient déclarées invalides.

Mais le conseil pensera sans doute que dans l'esprit même de la loi du 27 pluviôse an 5, cette décision serait beaucoup trop rigoureuse. En effet, d'après le tableau annexé à cette loi, l'assemblée électorale de Saint-Domingué devait nommer deux députés pour le conseil des anciens, et deux pour le conseil des cinq-cents. Elle a fait son élection en masse, sans désigner ceux qu'elle nommait soit pour l'un, soit pour l'autre conseil ; mais cette répartition se fait de plein droit, suivant les qualités de ceux qui ont été nommés.

Il s'en trouve deux qui ont les qualités requises pour entrer au conseil des anciens ; on doit croire que l'assemblée électorale a eu intention de les nommer pour ce conseil. Il s'en trouve trois, au lieu de deux, pour le conseil des cinq-cents : tout ce que l'on pourrait en conclure, c'est qu'il faut en retrancher un ; mais l'invalidité de la nomination de ce troisieme député pour le conseil des cinq-cents ne peut point entraîner la nullité de celle qui a été valablement faite pour le conseil des anciens : *utile per inutile non vitiatur*. Il restait donc alors, conformément au vœu de la loi, deux députés pour le conseil des anciens, et deux pour le conseil des cinq-cents.

Si la question était décidée de cette maniere, il en résulterait que les citoyens Tonnelier et Annecy seraient reconnus membres du conseil des anciens ; que les citoyens Leborgne et Mentor le seraient du conseil des cinq-cents, et que la nomination du citoyen Vergniaud serait déclarée nulle. Cela ne nécessiterait aucun changement à la loi du 27 pluviôse an 5, et l'ordre des élections pourrait être maintenu pour les années subséquentes, tel qu'il a été reglé par le tableau annexé à cette loi.

Mais cette décision entraînerait deux inconvéniens très-graves : le premier d'exclure du corps législatif un membre déjà admis, le citoyen Henri Vergniaud, qui siége au conseil des cinq-cents depuis près de cinq mois ; et le second, de lui préférer, en quelque sorte, contre le vœu présumé de l'assemblée électorale de Saint-Domingue, celui qui a réuni moins de voix que lui.

La loi du 27 pluviôse, an 5, n'ayant point encore été promulguée dans la colonie, et n'y étant pas même connue à l'époque des dernieres élections, il semble que ce n'est point d'après cette loi qu'on doit juger de leur validité, et que pourvu que le nombre des députés que la colonie a nommés n'excede point celui que comporte la population, rien ne s'oppose à ce qu'ils puissent être tous admis. En déclarant valable l'élection des cinq députés nommés les premiers, il y en aurait deux au conseil des anciens, et trois à celui des cinq-cents : or ce nombre n'excede point celui des députés que la colonie de Saint-Domingue peut nommer par intervalle, d'après la loi même du 27 pluviôse. On voit en effet, dans le tableau annexé à cette loi, que cette année, en l'an 6, c'est dans cette proportion que les députés de cette colonie doivent être nommés ; et cette disposition vient d'être confirmée par la loi du 29 nivôse dernier. Cette nomination n'est donc point nulle par elle-même ; elle peut être confirmée sans blesser la constitution, et il ne serait question que de changer pour les années à venir l'ordre établi par la loi du 27 pluviôse.

Il n'y a contre l'adoption de ce parti qu'une seule objection ; c'est que le tableau annexé à la loi du 27 pluviôse étant combiné de maniere que la totalité des élections de tous les départemens de la République donne exactement le tiers auquel la constitution a borné le renouvellement du corps législatif, on excéderait cette proportion, si l'on admettait pour la derniere députation de Saint-Domingue, cinq députés au lieu de quatre.

Mais, outre qu'un nombre considérable de places sont devenues vacantes par la loi qui a annullé les élections de beaucoup de départemens, l'impossibilité où ont été les îles de la Martinique et de Sainte-Lucie, l'une et l'autre au pouvoir des Anglais, de nommer leurs députés, qui devaient être cette année au nombre de quatre, fait qu'à aucune époque les nouvelles élections réunies de tous les départemens de la République n'ont pu atteindre le tiers prescrit par la constitution ; et nous croyons pouvoir dire que, dans cette circonstance, c'est plutôt un avantage qu'un inconvénient ; que l'un des départemens coloniaux supplée en quelque sorte

aux autres, en anticipant un peu sur les élections des années suivantes.

Quant à la crainte que l'on pourrait avoir de déranger l'ordre des élections, déterminé par le tableau annexé à la loi du 27 pluviôse, nous disons d'abord qu'il vaudrait beaucoup mieux chercher quelque expédient pour faire quadrer cet ordre avec les élections à faire, que d'annuller celles qui sont déjà faites; mais nous ajouterons que les nouveaux départemens dont la République s'est déjà accrue par les îles de l'Adriatique et de la Grèce, ceux dont il est plus que probable qu'elle va s'accroître encore par la réunion des pays formant la rive gauche du Rhin, exigeront indispensablement un changement dans l'ordre de ce tableau, et qu'il sera très-facile alors de le combiner de manière à établir l'ordre des élections de la colonie de Saint-Domingue.

Cela ne portera non plus aucune atteinte à la loi extrêmement sage et politique, rendue le 19 nivôse dernier, qui répartit entre les cinq départemens de Saint-Domingue les cinq députés qui doivent y être nommés cette année, et qui fait concourir à cette élection la partie ci-devant espagnole de cette colonie.

Il y aura, à la vérité, un excès momentané dans le nombre des députés de Saint-Domingue; mais il paraît que cet inconvénient, qui existera pareillement jusqu'aux élections de l'an 7 dans les députations de plusieurs autres départemens, n'a point arrêté le corps législatif, puisque, d'après la loi du 29 nivôse dernier, la colonie de Saint-Domingue a déjà été autorisée à nommer cette année cinq députés, qui, joints aux six admis pour l'an 4, et aux quatre admis pour l'an 5, en portent le nombre à quinze au lieu des treize qui lui sont attribués d'après sa population.

Notre ancien collègue Daunou expliqua parfaitement, dans le rapport qu'il fit l'année dernière au conseil, la cause de ces irrégularités, qui ne pourront disparaître complettement qu'aux élections de l'an 7, où chaque députation sera restreinte dans les limites que lui assigne la population de son département; et, comme je l'ai déjà dit, on doit, en attendant cette époque, regarder comme une sorte d'avantage que les départemens coloniaux qui peuvent nommer des députés, suppléent en quelque manière, ayant les mêmes intérêts, à ceux qui, étant au pouvoir de l'ennemi, ne peuvent jouir de l'exercice de leurs droits.

Nous dirons enfin, en nous résumant, que, puisque de tous les partis que le corps législatif peut prendre à ce sujet, il n'en est pas un seul qui ne présente des inconvéniens majeurs, et que ceux qui résultent du moyen que nous lui proposons, peuvent être réparés, au lieu que les autres seraient sans remede, il paraît, sous tous les rapports, infiniment plus convenable d'adopter une décision qui ne donne aucune préférence à un membre sur un autre qui remplira le vœu de la colonie de Saint-Domingue, et qui, dans un moment où tant de places vaquent au corps législatif, diminuera, le moins qu'il sera possible, le nombre de celles qui peuvent être remplies, sans blesser la constitution.

C'est par ces considérations que votre commission m'a chargé de vous proposer le projet suivant.

Art. Ier. La disposition de la loi du 3e jour complémentaire an 5, qui avait réduit à quatre le nombre des députés valablement élus par la dernière assemblée électorale de la colonie de Saint-Domingue, et celle qui avait ordonné que le cit. Mentor, l'un desdits députés prendrait séance au conseil des anciens, sont rapportées.

II. Les élections faites par l'assemblée électorale de Saint-Domingue, tenue au Cap le 20 germinal an 5, sont déclarées valables jusqu'à la concurrence des cinq membres les premiers nommés; en conséquence, les citoyens Jacques Tonnelier, Pierre-Joseph Leborgne, et Guillaume-Henri Vergniaud, sont maintenus membres du corps législatif; le premier au conseil des anciens, et les deux autres au conseil des cinq-cents, conformément à la loi du 3e jour complémentaire an 5. Le cit. Mentor, désigné par ladite loi comme devant entrer au conseil des anciens, prendra séance au conseil des cinq-cents, et le cit. Jean-Louis Annecy est également declaré membre du corps législatif, et prendra séance au conseil des anciens. Le cit. Mirbek est maintenu au tribunal de cassation. L'élection des autres députés nommés par ladite assemblée, est déclarée nulle et comme non avenue.

III. Il n'est rien changé par la présente à la loi du 29 nivôse dernier, concernant le nombre des députés que la colonie de Saint-Domingue devra élire pour les deux conseils en germinal prochain, non plus qu'à leur répartition entre les cinq départemens composant ladite colonie.

IV. Le nombre des députés que la colonie de Saint-Domingue a le droit d'envoyer au corps législatif, d'après le tableau de sa population, sera complette par les élections de germinal, an 7. Il sera pourvu, par une loi particulière, à l'ordre de leur nomination et de leur renouvellement, tant pour ladite année que pour les suivantes.

Le projet est adopté sans opposition.

Besnard-Lagrave. Vous avez renvoyé à l'examen d'une commission spéciale, un message que vous a adressé les directoire exécutif, le 11 fructidor dernier, relatif aux droits de bac et de passage sur les rivieres. Organe de la commission, je viens en son nom vous apporter le résultat de ses méditations.

Peu de nouveaux propriétaires de bacs se sont conformés à la loi du 25 août 1792. La liberté qu'elle leur a accordée, est devenue une source d'abus et de vexations. Des hommes entreprennent le service des bacs, sans y avoir été suffisamment exercés; le public est exposé à être à chaque instant victime de leur inexpérience.

Le ministre de la police générale se plaint avec force des abus de tout genre qui résultent de la faculté attribuée à chaque individu d'établir des bacs sur le passage des rivieres. Il assure que cette concurrence ôte toute surveillance immédiate: il ajoute que les propriétaires de ces bacs n'ayant point de tarif, taxent arbitrairement les passagers, et par une coupable parcimonie négligent de faire à leurs bacs les réparations nécessaires; ce qui compromet la sureté personnelle des citoyens.

Le directoire vous observe encore que la coalition des bateliers a déjà, dans plusieurs circonstances, intercepté les routes en refusant la traversée, soit aux couriers, soit aux particuliers, ou bien ils ne l'ont accordée qu'à un prix excessif et vexatoire.

Ce que je viens de vous citer est arrivé dans le département d'Indre-et-Loire, et dans celui de Lot-et-Garonne.

Il existe un autre inconvénient: c'est la facilité qu'ont les bateliers de se soustraire à l'action de la police, en franchissant la ligne de démarcation d'un canton ou d'un département qui a pour limite une riviere, et de porter en d'autres lieux leurs vexations et leurs excès. Déjà une administration a fait connaître au ministre de la police, que ces passages étaient souvent très-suspects.

Le directoire exécutif regarde comme impossible de maintenir la police sur les passages des rivieres en bac ou en bateau, tant que ces passages seront à la disposition de quiconque voudra faire ce service. Il pense que les motifs les plus impérieux se réunissent pour déterminer la mise en adjudication des passages des rivieres, parce qu'alors les adjudications contiendraient les regles d'ordre et de police auxquelles les adjudicataires seraient assujettis sous les peines qui leur seraient infligées dans le cas de leur inobservation.

Indépendamment des avantages que procurerait cette mesure pour l'ordre et la police dans cette partie du service public, les finances de la République en obtiendront un revenu de quelque importance, puisque, dans le seul département de la Gironde, le produit des adjudications des droits de passage est évalué à 60,000 francs.

Au reste, la loi du 16 brumaire, an 5, a consacré pour le département de la Seine cette forme d'adjudication, et vous l'avez jugée la seule convenable pour écarter tous les abus et les vexations qu'une liberté mal entendue aurait infailliblement produits.

Le directoire exécutif, fort des raisonnemens qu'il vous présente dans son message, le termine en vous proposant,

1°. D'appliquer à tous les bacs et batelets établis sur les rivieres, la loi du 16 brumaire, an 5, relative au département de la Seine;

2°. D'autoriser les administrations centrales à former, sur l'avis des administrations municipales, les tarifs des droits à percevoir, qui seraient ensuite soumis à l'approbation du corps législatif, mais qui seraient néanmoins provisoirement exécutés.

Telles sont, citoyens représentans, les motifs et les vues qui sont développés dans le message du directoire, et sur lesquels il a basé sa conclusion. Votre commission va vous faire connaître son opinion; nous vous en présenterons ensuite la conséquence.

La premiere question qui a dû fixer l'attention de votre commission, a été de savoir s'il serait plus avantageux au trésor public, et s'il résulterait moins d'inconvéniens et de dangers pour la sûreté personnelle des citoyens, de mettre en adjudication les droits de bac et passage sur les rivieres, ou si l'on pourrait laisser subsister la liberté accordée par la loi du 25 août 1792, à tout particulier d'établir des bacs sur les rivieres, à la charge de se soumettre au paiement du dixieme de la recette, et aux réglemens de police qui seraient adoptés par les administrations centrales; d'assimiler enfin ces propriétaires au mode consacré par la loi sur les messageries nationales, afin de laisser au commerce et à l'industrie toute la latitude à laquelle il a droit de prétendre sous un gouvernement libre.

La suite demain.

N. B. La séance du 28, du conseil des cinq-cents, a été consacrée toute entiere à la discussion du projet de Favart, sur la reconnaissance des enfans naturels.

LIVRES DIVERS.

Précis sur l'établissement des colonies de Sierra-Léona et de Boulama, à la côte occidentale de l'Afrique, contenant:

1°. Exposé des vraies causes qui ont donné lieu à leur formation;

2°. Anecdotes sur l'attaque de *Sierra-Leona* par l'escadre française en 1794;

3°. Lettres du célebre naturaliste Afzélius sur les nouvelles découvertes dans cette partie du globe, sur les productions tropicales, la plupart inconnues jusqu'ici, et sur l'usage dont elles pourraient être relativement au commerce avec l'Europe;

4°. Lettre sur la situation politique de Sierra-Leona. Par Wadstrom, an 6.

A Paris, chez Pougens, rue Saint-Thomas du Louvre, n° 246; prix 30 s.

L'auteur, compagnon du célebre docteur Sparrman, a visité les côtes de l'Afrique. Au retour de son voyage ayant été interrogé à la barre de la chambre des communes en Angleterre sur la fameuse question *de l'abolition* de la traite des negres, il a donné lieu, par ses ressources, à l'établissement des deux colonies philantropiques de *Sierra-Leona* et de *Boulama*. Il a publié il y a quelque tems un ouvrage sur la colonisation et la civilisation en général dont les journaux allemands et anglais ont parlé avec éloge. L'objet du précis que l'on annonce, paraît digne de la curiosité d'une nation libre, industrieuse et dont le génie est porté vers les découvertes. L'auteur y prouve que l'humanité peut très-bien s'allier avec le véritable intérêt national dans l'établissement des colonies.

Bourse du 28 pluviôse. — Effets commerçables.

Effets publics.

Tiers consolidé..... ..... 19 liv. 15 s.
Bons deux tiers..... 1 l. 19 s. 3 d.
Bons trois quarts..... 1 l. 19 s. 3 d.
Bons un quart..... 45 liv. pour cent perte.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *Britannicus*, tragédie.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la petite Métromanie*; *les Troubadours*, et *le Fauçon*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 150. Décadi, 30 pluviôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (dimanche 18 février 1798, v. st.)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Providence, le 18 décembre.

Le capitaine de la frégate anglaise *l'Hermione*, livrée il y a quelque tems aux Espagnols, était le même capitaine Pigot qui, il y a quelques années, fit fouetter inhumainement le capitaine américain, Jessup. (Cette insulte fit infiniment de bruit en Amérique, et le gouvernement publia alors qu'il avait obtenu du ministere anglais l'assurance que l'auteur du délit serait séverement puni; *promesse anglaise!*) Il avait encore, au moment de l'insurrection, environ 30 Américains dans son équipage, qui tous avaient été enlevés de divers navires de commerce; mais la haine qu'inspirait son insatiable cruauté fit que tous, d'un commun accord, prirent parti contre lui; ce qui amena l'événement tragique, dont les détails ont déjà été consignés dans un numéro précédent.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 7 février.

Des lettres de Saltzbourg annoncent que le prince-archevêque se prépare à quitter sa résidence, et qu'on s'attend à voir incessamment les Autrichiens prendre possession de ses Etats.

Le général Lefebvre, gouverneur de Mayence par *interim*, est parti de cette ville le 4, pour se rendre à Paris.

On mande de Semlin, en date du 14 janvier, que Passwan Oglu a fait une invasion en Valachie, et s'y est emparé de Pozevero et de Krajova, tandis que le gros de son armée se porte sur Sophia, et que des détachemens se répandent sur la rive occidentale de la Mer-Noire pour y recruter des partisans. On ajoute qu'il n'a laissé qu'un petit corps de troupes à Semendria, pour observer Belgrade; mais que le pacha de cette ville attendait un renfort de quelques mille hommes, avec lequel il se proposait de reprendre Semendria.

Il se confirme que le prétendu rescript du roi de Prusse à la régence d'Emmerich, est une pièce controuvée, qu'on a fait circuler dans la Gueldre prussienne, et que son imprudent inventeur a été arrêté à Cleves. Ce qu'il y a d'ailleurs de certain, c'est que les gazettes qui s'impriment sur la rive gauche du Rhin, annonçaient il y a quelques jours, qu'à l'instant même où l'arbre de la liberté se plantait à Cleves, on y publiait une déclaration du roi de Prusse, entièrement opposée au contenu de ce rescript, qui, par conséquent, ne peut avoir inspiré qu'au loin quelques doutes passagers.

De Manheim, le 6 février.

Le général en chef Hatry vient d'adresser à M. de Bartels, commandant de cette place, la lettre suivante, datée du quartier-général de Mayence, le 16 pluviôse:

„ Le directoire exécutif m'ordonne de déclarer à l'électeur palatin et à vous, monsieur, qui commandez les troupes dans Manheim, qu'il demande la plus prompte satisfaction, tant de la résistance faite à la tête du pont de Manheim et de tous les postes sur la rive gauche du Rhin, que des suites qu'a eues cette résistance; qu'il exige une indemnité pour les défenseurs français qui ont été blessés, et pour les parens des défenseurs tués.

„ Le directoire exécutif, dans la ferme persuasion que la satisfaction ne tardera pas à être donnée, suspend toute hostilité; mais, faute par l'électeur de s'expliquer le plus promptement possible sur ces objets d'une maniere qui puisse contenter la République française, je serai forcé de les continuer. „

Signé Hatry.

ESPAGNE.

De Madrid, le 1er février.

Il y a eu samedi dernier, 27 janvier, un conseil d'Etat, dont on ignore jusqu'à présent l'objet et les résultats; mais il pourrait bien y avoir été question de la non-admission du comte de Cabarrus comme ambassadeur en France. Cet incident inattendu a fait, tant ici qu'à Aranjuez, une grande sensation.

Le trésor des faveurs n'est pas encore épuisé pour le prince de la Paix. Aux titres, aux grâces de tout genre dont il est déjà comblé, le roi vient d'ajouter la charge de chef du palais (*Gefe de Palacio*) charge dont le titre pourrait réveiller des souvenirs propres à alarmer un monarque plus ombrageux que le nôtre.

On vient de nommer un conseil de guerre pour juger le commandant de Truxillo, une de nos places d'Amérique dans la province de Guatimala. Cet officier l'a abandonnée à l'approche des Anglais, qui y sont entrés sans obstacle, mais qui en ont été chassés bientôt après.

Le nouvel ambassadeur de la République française, le cit. Truguet, est attendu dans cette capitale pour demain ou le jour suivant. Les relations directes et intimes qu'il a entretenues avec le prince de la Paix pendant qu'il était ministre de la marine, sont de bon augure pour le succès de sa mission.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

Dordrecht, le 9 février.

Le yacht qui a mouillé devant notre ville ces jours derniers, ne portait pas, comme on l'avait cru, Huhn et Bicker, deux des principaux proscrits par le décret du 22 janvier. Il n'avait à son bord que le premier de ces individus, avec sa femme et ses deux enfans. Il était difficile qu'on lui refusât l'assistance de ses proches; on sait qu'il est impotent, et qu'à plusieurs égards, on l'a comparé au fameux Couthon. D'ici, il a été conduit à Bréda. Quant à Bicker, il est détenu à Naarden. Des autres proscrits, les uns sont à Hoorn, en Nord-Hollande, d'autres à Minden, le plus grand nombre a la maison du Bois pour prison.

Pasteur est toujours enfermé à la Châtellenie, où il a repris ses travaux littéraires, et où il est permis à sa femme de passer les soirées avec lui. On voit qu'en s'assurant des personnes qu'on a cru dangereuses pour la tranquillité publique, on s'interdit, à leur égard, toute rigueur inutile.

La Haye, le 11 février.

Notre corps législatif vient de sévir contre ceux de ses membres qui, depuis le 22 janvier, sont sortis volontairement de rangs du caractere de [illegible] encore avoir perdu la confiance du Peuple; et on laisse au pouvoir exécutif la faculté de prendre à leur égard telles mesures que le salut de l'Etat pourra commander. On regrette que plusieurs citoyens d'un mérite peu commun, se soient, par un excès de scrupule, ou par faiblesse, ainsi rendus nuls pour la chose publique. Ce regret porte principalement sur van de Kasteele qui s'était si utilement occupé de nos finances, et dans le système même qui a heureusement prévalu, de celui de l'unité de notre République, et de l'amalgame des dettes.

SUISSE.

De Bâle, le 7 février.

Un corps assez considérable de troupes bernoises est entré dans la ville d'Arau. Aussitôt l'arbre de la liberté a été coupé, et un grand nombre de patriotes ont été emprisonnés, tandis que d'autres ont trouvé moyen de s'enfuir avec leurs familles. Mais les oligarques bernois ne tarderont pas à expier leurs violences et leur inconcevable témérité. Quelles pourraient être leurs ressources contre les deux armées françaises qui s'avancent vers leur capitale? La plupart des cantons ou restent dans l'inaction, ou se sont prononcés contre les principes que les magnifiques seigneurs espèrent faire survivre au triomphe de la liberté. La seule partie allemande du canton de Fribourg s'est déclarée en leur faveur, et leur a fait passer un renfort qui porte la totalité de leurs forces tout au plus à 20,000 hommes. Quant à la partie française du même canton, elle a envoyé des députés dans le pays de Vaud, pour demander sa réunion à la République Lémanique.

La régence de Fribourg, en apprenant l'entrée des Français dans le pays de Vaud, a cru conjurer l'orage en invitant des députations des campagnes à se rendre dans sa résidence pour délibérer sur les changemens à faire dans la constitution. Mais quel gré espere-t-elle qu'on lui saura de ces marques tardives de condescendance au vœu du Peuple, qui lui sont arrachées par la frayeur et la nécessité? La République Française, du moins appelée par les patriotes suisses pour opérer dans leur pays une régénération complette, ne se contentera surement pas de ces demi victoires remportées sur le despotisme oligarchique. On peut en juger par la proclamation pleine d'énergie, que son représentant auprès de la République helvétique vient d'adresser aux Suisses, et en particulier aux Bernois.

Le citoyen Mengaud les invite dans cette proclamation à revendiquer leurs droits originels, dont ils ont été privés par leurs tyrans, et à renverser ces magistrats de Berne, ces despotes insensés qui se sont rendus coupables envers le Peuple d'une longue et barbare oppression, et envers la France de plusieurs complots aussi honteux que perfides.

Hier, le grand et le petit conseil de Bâle ont déposé leurs emplois entre les mains du Peuple. Aujourd'hui notre convention nationale ouvrira ses séances.

Parmi nos représentans, appelés à rédiger une nouvelle constitution, nous voyons avec plaisir plusieurs hommes estimables et pleins de lumieres, tels que Legrand, Ochs, Huber, Fischer, Schmidt, Oser, etc., qui depuis long-tems ont été détestés et persécutés par la faction des aristocrates, pour avoir professé les principes de la liberté; et comme les députés que nous ont envoyés les campagnes sont également animés d'un ardent patriotisme, nous ne doutons pas que les démocrates ne soient en très-grande majorité dans notre assemblée, et nous ne pouvons attendre de ces opérations que les plus heureux résultats.

A l'autre extrémité de la Suisse, la prudence du moins, au défaut de la conviction, prépare quelques triomphes à la cause que nous avons embrassée. On nous mande que le prince-abbé de Saint-Gall, qui, si on l'avait abandonné à lui-même, eût été un des plus despotiques de nos petits tyrans, vient de déclarer qu'il est prêt à renoncer à ses droits temporels sur le Toggenbourg.

De Berne, le 7 février.

L'intention annoncée par nos magistrats d'opérer une réforme qui doit nous faire passer de l'oligarchie à une représentation nationale, fondée sur la liberté et l'égalité, ne rassure pas tout-à-fait encore les amis de la liberté; ils craignent que cette résolution, dictée par [illegible] de mots, dès que l'orage qui menace en ce moment nos magnifiques seigneurs sera un peu détourné de leurs têtes. Ils ne peuvent s'empêcher d'observer que le terme d'une année pour la présentation d'un projet de nouvelle constitution, leur laisse beaucoup de doutes et d'incertitudes. On tâchera sans doute, dans un si long intervalle, de faire naître des circonstances, à l'aide desquelles on pourra se dédire de cette parole.

Le bailli de Büren (de Lausanne) a essayé de se venger des insultes qu'il a reçues de tout tems des amis de la liberté. Il commandait quelques troupes aux environs d'Arau; il est entré de force dans la ville, dont les habitans avaient déjà planté l'arbre de la liberté, et a livré au pillage les maisons de tous ceux qui avaient pris part à cet événement: plusieurs d'entr'eux ont eu le bonheur de s'enfuir, d'autres ont été mis en prison. Reste à savoir si, après la résolution de notre gouvernement, relative à une constitution, on fera le procès à ces prisonniers. Pluss, qui est depuis six semaines pour la même cause dans les fers, n'est point encore relâché: Junod, Keller, Sybald ont été plus heureux; Ougsboerger a été condamné à sept années de fers. Il n'est pas vrai que personne ait été condamné à mort.

Hier, il passa par notre ville un adjudant du général Ménard, dont le quartier-général est à Pageon: il se rendait à Bâle.

Des frontieres de la Suisse, le 7 février.

L'indépendance du pays de Vaud est proclamée; il existe maintenant sous le nom de *République Lémane*. Les nouvelles autorités y ont été installées, les arbres de la liberté plantés, la cocarde verte arborée; les baillifs sont detenus ou en fuite; leurs châteaux envahis; tous les officiers du gouvernement saisis. Les Français sont entrés à Nyon, à Morges et à Lausanne. Dans cette ville, on a donné un souper magnifique au général Ménard.

La premiere opération de la République Lémane a été d'ordonner la retraite, en 24 heures, des émigrés et déportés, français, genevois, milanais, génois, sous peine de mort.

Le 2 de ce mois, le gouvernement de Soleure a remis son autorité entre les mains du Peuple,

qui l'a prié de la conserver jusqu'après la confection d'une nouvelle constitution.

Le gouvernement de Fribourg avait également abdiqué, le 1er, et a reçu du Peuple une semblable réponse.

Ainsi se dissout et tombe sans éclat la confédération helvétique, pour prendre une nouvelle forme sur laquelle on ne peut encore former que de vagues conjectures.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 28 pluviôse, an 6.

Le directoire exécutif, instruit qu'au mépris des dispositions contenues dans les arrêtés du 12 frimaire et du 7 nivôse de la présente année, les réquisitions oppressives qui les avaient rendus nécessaires se continuent sur le territoire occupé par l'armée de Mayence;

Que notamment des réquisitions pour frais de table ont été exigées par quelques officiers-généraux avec une rigueur capable de ternir la gloire des armes françaises, si le directoire exécutif ne s'empressait de réprimer les violences auxquelles ils se sont livrés; et que même quelques commandans militaires se sont transportés sur la rive droite du Rhin, croyant, par ce moyen, s'affranchir des mesures qui laissent au commissaire du gouvernement seul, le droit de faire des réquisitions en cas de nécessité urgente;

Vu l'arrêté pris par le commissaire du gouvernement, Rudler, le 30 frimaire dernier, pour l'exécution de celui du directoire exécutif du 12 du même mois, par lequel ce commissaire a fait défense à toutes autorités administratives d'obtempérer aux réquisitions, à moins qu'elles n'eussent lieu en vertu de ses ordres;

Vu un extrait des registres des délibérations de la régence du 3e arrondissement dans les départemens provisoirement formés sur la rive gauche du Rhin, d'où il résulte que les citoyens Bonnet et Hardy, généraux de brigade, servant dans l'armée de Mayence, ont obligé cette administration de leur payer, sous peine immédiate d'exécution militaire, les frais de la table du général Hardy, depuis le 23 jusqu'au 30 nivôse inclusivement, et les frais de celle du général Bonnet, depuis le 9 jusqu'au 30 du même mois;

Vu une copie certifiée de l'ordre impératif

Vu une lettre de la régence, qui refuse d'obtempérer à la réquisition faite par ces généraux;

Vu l'ordre donné, par le général Hardy, à un capitaine de grenadiers d'envoyer six grenadiers à discrétion chez chacun des membres de la régence, pour y rester jusqu'à ce que les frais de table du général Bonnet et les siens fussent acquittés;

Vu les reçus des généraux Hardy et Bonnet pour les sommes de 864 liv., de 300 liv. et de 884 liv. correspondantes aux frais mentionnés ci-dessus;

Considérant que les oppressions militaires présentent un contraste révoltant avec les mesures que le directoire exécutif a prises, pour établir dans les pays ci-dessus mentionnés, un système d'administration provisoire, calqué d'après les principes républicains; que la conduite des généraux Hardy et Bonnet est d'ailleurs en opposition directe avec les arrêtés émanés du directoire exécutif, celui qu'a pris, en conséquence, son commissaire, et les ordres du général en chef;

Qu'il importe de réprimer une désobéissance aussi formelle, et d'effrayer par un exemple salutaire ceux que ne pourraient retenir les sentimens du devoir militaire et de l'honneur national,

Arrête ce qui suit:

Art. Ier. Le général de brigade Hardy, commandant la 4e division, et le général de brigade Bonnet, sont destitués, sans préjudice aux poursuites ordonnées par l'article VI de l'arrêté du directoire exécutif, du 7 nivôse dernier.

II. Le général en chef de l'armée de Mayence fera connaître au directoire exécutif les officiers-généraux ou subalternes qui exigeraient des frais de table, même sur la rive droite du Rhin.

III. Le ministre de la guerre et celui de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis à l'ordre de l'armée de Mayence.

Signé, P. BARRAS, *président*.

LAGARDE, *secrétaire-général*.

Le général Berthier est entré à Rome le 22 de ce mois. Le 17, une division de son armée était à Spolette, et l'autre à Foligno. Les troupes napolitaines n'ont pas fait le plus leger mouvement.

Les habitans de la ville de Bienne ont unanimement voté leur réunion à la France.

Le pays de Vaud qui avait préparé la révolution des treize cantons, leur donne aujourd'hui l'exemple de la sagesse et de la modération: il a senti qu'il fallait, pour éviter les tourmentes révolutionnaires, accepter provisoirement une constitution qu'il a la faculté d'améliorer avec le tems et l'expérience; en conséquence, les Vaudois réunis ont, à la presqu'unanimité, adopté la charte constitutionnelle, dont nous avons donné les principales dispositions, il y a quelques jours.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Bailleul.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 PLUVIÔSE.

Suite du rapport de Besnard-Lagrave.

Votre commission a examiné attentivement le premier système; elle s'est environnée de toutes les lumieres des personnes qui ont des connaissances réelles sur le sujet que nous traitons; elle s'est convaincue que les développemens qu'a donnés le directoire exécutif, dans son message sur la nécessité de mettre en adjudication les droits de bac, de passage sur les rivieres, sont d'une vérité incontestable. Ils présentent sûreté pour les citoyens, avantage pour le trésor public, en raison de la certitude des recettes, répression des abus, surveillance et police plus faciles à exercer à cause du petit nombre d'adjudicataires. Ajoutez que les mariniers qui seront employés à ce genre de service, auront cette expérience qui leur est nécessaire pour ne pas exposer la vie de leurs semblables. Tels sont, citoyens législateurs, les avantages du premier système,

Le second nous a offert une foule d'inconvéniens; et la loi du 25 août 1792, dont l'exécution a eu lieu dans toute son étendue, a donné aux administrations centrales et municipales cette somme d'expérience qui lui a démontré que les droits de bac et passage sont livrés à l'arbitraire le trésor public et que [illegible] sont sans produit pour sans effet; que la sureté personnelle des citoyens est très-fréquemment compromise; que l'inexpérience des mariniers, le mauvais état de leurs bacs que la parcimonie, l'avidité du gain empêchent les propriétaires de faire raccommoder; que d'autres abus enfin, résultant de leur grand nombre, enlevant aux administrations la moindre surveillance, il est évident que la liberté indéfinie des bacs est nuisible à l'intérêt privé et particulier.

J'ajouterai que le droit d'avoir des bacs sur les canaux et rivieres navigables, d'après les principes de la domanialité, est un droit national. Le clergé et les seigneurs en jouissaient dans plusieurs de nos ci-devant provinces; et, par une conséquence des principes qui nous gouvernent, les revenus de tous les bacs sont aujourd'hui des revenus nationaux.

Votre commission s'est entiérement rangée de l'avis du directoire; elle a pensé que les raisons solides qui avaient motivé la loi du 16 brumaire et les observations contenues dans le message du directoire, suffiraient pour vous déterminer à adopter le projet que je soumets à votre délibération.

Besnard-Lagrave soumet le projet de résolution suivant, qui est adopté.

Art. Ier. Le décret du 25 août 1792, sur les bacs et bateaux établis sur les rivieres et canaux, et celui du 25 thermidor an 3, relatif aux droits desdits bacs et passages sur les rivieres et canaux, sont abrogés.

II. Le directoire exécutif est chargé d'appliquer à tous les bacs et batelets les dispositions de la loi du 16 brumaire an 5, sur les bacs et bateaux du département de la Seine, ainsi que les mesures de police dont ces droits sont susceptibles.

III. Aussitôt après la publication de la présente loi, les administrations centrales de département, sur l'avis des administrations municipales, dresseront le tableau des tarifs des droits de passage, qui devront se percevoir sur les bacs et batelets existans sur les canaux et rivieres de leurs arrondissemens. Ces tarifs seront, sans délai, adressés au directoire exécutif, qui les transmettra au corps législatif, pour être par lui approuvés, s'il y a lieu; néanmoins ils seront provisoirement exécutés.

IV. Il sera alloué aux départemens dans lesquels il se percevra des droits de bac et batelet, un sou pour livre sur le produit total de la recette.

V. Les administrations centrales comprises dans l'article précédent se feront rendre compte, le 1er de chaque trimestre, du produit des droits de bac perçus pendant le trimestre qui se sera écoulé. Elles ordonneront le versement de la remise qui leur est allouée, dans la caisse du receveur du département, qui en tiendra les sommes à leur disposition.

VI. Dans la premiere décade de vendemiaire de chaque année, les administrations centrales feront la répartition entre les administrations municipales de leur arrondissement, du produit de la remise qui leur est accordée par l'article IV. Elles prendront pour base de la répartition la population de chaque canton. Les sommes provenantes de cette répartition seront employées aux dépenses municipales du canton.

VII. Dans le cours de vendemiaire et de germinal de chaque année, les administrations centrales prescriront aux ingénieurs des ponts et chaussées de faire la visite des bacs et batelets, afin de juger s'ils sont régulièrement entretenus; ils seront assistés par deux experts, nommés par l'administration centrale, et il sera dressé procés-verbal de leur visite. Les dépenses qui résulteront du déplacement de ces citoyens, seront ordonnancées par les administrations centrales, et acquittées par les receveurs des droits de bac.

VIII. S'il se trouve des bacs et batelets dont les passages soient communs à deux départemens limitrophes, l'administration centrale, dont la population sera la plus forte, mettra à exécution les articles V, VI et VII de la présente loi.

IX. Le directoire exécutif est chargé de faire passer aux administrations centrales toutes les instructions convenables pour le maintien du bon ordre et de la police à exercer envers les adjudicateurs des bacs et batelets, ainsi que pour tout ce qui sera relatif à l'exécution de la présente loi.

X. Toutes dispositions contraires à la présente sont abrogées.

Tallien. La guerre d'Angleterre est aujourd'hui de l'intérêt général des français, elle est aussi celui de notre sollicitude spéciale.

Les injures et les torts que ce gouvernement machiavélique a faits à la France depuis le commencement de la révolution, ses pratiques sécretes dans l'intérieur pour y fomenter des divisions et des troubles, ses manœuvres pour nous susciter des ennemis au-dehors, ses attentats [illegible] ses violences et ses intrigues réunies pour anéantir notre commerce, l'infraction des traités, la violation du droit des gens, les excès multipliés envers les puissances neutres et alliées qui alimentaient ou favorisaient nos spéculations commerciales, les vexations arbitraires pour s'assurer un commerce exclusif, sa barbarie dans les combats, son inhumanité envers nos prisonniers: telle est l'exquisse encore affaiblie des griefs nombreux qui se joignent à une rivalité, à des outrages de cinq cents années, pour prononcer la ruine de cette moderne Carthage.

Le consommateur et l'artisan, le commerçant et l'agriculteur, les professions qui ont avec le commerce des relations plus ou moins éloignées, le citoyen paisible et le courageux guerrier, tous ceux dans les veines de qui coulent un sang vraiment français, la demandent.

La volonté fortement exprimée d'une Nation toute puissante est un gage certain du succès.

Sans doute c'est au sein de l'Angleterre, c'est à Londres que les coups décisifs doivent être portés.

Ce que Guillaume a exécuté avec les seules forces de la Normandie, peut-il être difficile à une République, dont cette ancienne province n'est aujourd'hui qu'une très-faible portion? Ce qu'il a fait avec des soldats qui combattaient pour des intérêts étrangers, arrêtera-t-il des guerriers armés pour des avantages personnels? Les obstacles qu'a surmontés un conquérant qui portait l'esclavage et des fers, retiendront-ils des républicains qui portent à cette île son affranchissement, et à toutes les Nations la liberté des mers?

Mais la certitude de la réussite ne doit pas faire négliger les mesures que la politique et la prudence prescrivent pour diminuer les forces de ces ennemis astucieux, affaiblir leurs ressources, et porter à leur commerce les atteintes et les coups qu'ils ont depuis long-tems portés au nôtre.

Non-seulement les navires marchands anglais naviguent à la faveur de faux passeports sous pavillon neutre, mais les 7 huitiemes des navires neutres sont, ou frétés par des commerçans, ou expédiés par des maisons dans lesquelles ils

sont intéressés, ou enfin assurés en Angleterre; ce qui n'offre pas moins d'avantages et de bénéfices. Tels sont les canaux qui font couler dans la Tamise les fleuves d'or dont elle soudoie ses agens corrupteurs.

La loi que vous venez de rendre qui déclare de bonne prise tout navire chargé de productions du sol ou de l'industrie de la Grande-Bretagne, n'apporterait aux spéculations de nos rivaux que des entraves momentanées, qu'ils sauraient bientôt éluder, si vous n'y ajoutez quelques dispositions que les circonstances semblent rendre indispensables.

La même fraude qui masque sous un faux passeport la véritable propriété du navire, sera-t-elle embarrassée pour se procurer des factures simulées, des connaissemens collusoires, des chartes parties mensongeres qui déguiseront l'origine et la destination des marchandises?

Quand il est notoire que toutes les mers sont couvertes de flottes et de denrées anglaises, qui ne s'étonnerait du peu de captures que font nos armateurs en course, malgré leur nombre et leur intrépide activité, si l'on ne connaissait en même tems avec quelle facilité l'on se procure de faux titres, à la faveur desquels les bâtimens masqués d'un pavillon neutre paraissent en regle, et dont il est souvent impossible de reconnaître en pleine mer la simulation?

Un trait qui vient d'être transmis au directoire, prouve combien il est aisé d'en imposer à cet égard.

Un corsaire portugais, fatigué d'une croisiere de 52 jours, qui ne lui avait offert que des navires dont les papiers constataient en apparence la neutralité, en rencontre un que tout lui persuade être un bâtiment ennemi; cependant à sa semonce, on lui présente des lettres revêtues de toutes les formes; une visite scrupuleuse ne lui découvre point d'autres papiers. Sa conviction n'en est point affaiblie; mais son humeur s'en accroît; il lâche sa bordée. Aussi-tôt l'équipage vient à grace; il annonce et produit les papiers sérieux qui constatent la propriété anglaise.

Cet événement indique la nécessité d'une loi qui remedie à l'abus de la simulation.

Ce n'est qu'au débarquement que la véritable origine des marchandises peut être reconnue. Souvent même les caisses ou ballots qui les contiennent, et qu'il n'est permis ni possible de visiter en pleine mer, recelent en même tems les papiers véritables qui en attestent la propriété ennemie.

Cependant les tribunaux ne sont point autorisés à y rechercher des éclaircissemens et des lumieres; et souvent avec la certitude intime de la validité d'une prise, ils sont forcés de prononcer la main-levée, parce que les papiers produits sont revêtus des formes prescrites par les lois.

On doit s'empresser d'accueillir tout ce qui peut tendre à la découverte de la vérité.

Il n'y aurait donc aucun inconvénient à autoriser les armateurs en course, en cas de contestation sur la validité d'une prise, à requérir, à leurs risques et périls, le déchargement du bâtiment pour y faire la recherche des expéditions cachées, même au besoin la visite et l'expertise pour constater la nature et l'origine des marchandises.

Il est encore une autre mesure non moins urgente.

La plupart des navires marchands, masqués du pavillon neutre, sont contre l'usage et la nature des choses, armés en guerre.

Delà plusieurs inconvéniens; toujours disposés et préparés à la résistance, ils n'obéissent à la semonce que lorsqu'ils ont reconnu la supériorité, ou lorsque la crainte du courage français fait évanouir leur résolution.

Mais souvent la temporisation est nuisible, et la lenteur des manœuvres est un expédient pour cacher ou soustraire les véritables expéditions.

Ces navires, d'autant plus dangereux qu'ils n'inspirent pas de défiance, clandestinement munis de lettres de marque de la puissance ennemie peuvent, s'ils en trouvent une occasion favorable, hasarder la course sur les navires marchands français; ils peuvent exercer impunément la piraterie.

Enfin ce qui doit être d'une puissante considération à l'approche de la descente projettée, ils peuvent, en quittant le masque qui les couvre, se réunir aux escadres guerrieres, et augmenter les forces navales de nos ennemis.

L'armement en guerre d'un navire marchand est presque toujours un caractere de simulation.

Le navigateur paisible qui ne se livre qu'à des spéculations commerciales, n'a pas besoin de cet appareil guerrier, qui ne peut être pour lui qu'un poids et une surcharge incommode autant qu'inutile.

Le navire sérieusement neutre dont le chargement n'est point contraire aux réglemens, n'a rien à redouter des puissances belligérantes; elles lui garantissent non seulement sureté, mais même protection et assistance. La résistance n'est autorisée en aucun cas de la part des navires marchands.

C'est par les tribunaux que l'illégalité des prises doit être jugée. C'est devant les magistrats que les navigateurs vraiment neutres doivent poursuivre, et sont certains d'obtenir le redressement et la réparation des torts qui leur auraient été illégalement faits.

L'armement en guerre est donc une mesure hostile qui doit faire traiter le navire comme ennemi.

C'est un délit déjà proscrit par les réglemens existans, quand le nombre et le calibre des bouches à feu, la nature et la quantité des munitions ne sont point détaillés dans les passeports de la puissance neutre dont ce navire arbore le pavillon.

Mais il ne peut y avoir aucun prétexte, aucun motif d'intérêt plausible pour autoriser à l'avenir, même quand les congés et passeports en feraient mention, ces expéditions amphibies, tout à la fois militaires et marchandes, pacifiques et guerrieres.

Des armes surabondantes, des munitions dont on ne peut avoir ni l'occasion licite, ni la liberté légale de faire usage, ne sont, dans un navire marchand, que des approvisionnemens dont le transport est prohibé, dont le commerce est contrebande.

Peut-être les tribunaux seraient-ils autorisés, d'après les réglemens existans, et fondés sur l'article Ier de la loi de 1778, dont le corps législatif a ordonné l'exécution, à ordonner, en ce cas, la confiscation.

Mais il importe de prévenir toute variation dans la jurisprudence; de faire cesser l'incertitude de nos braves armateurs, dont l'ardeur et le courage sont trop souvent réfroidis par la crainte des dommages et intérêts auxquels ils seraient condamnés, s'ils fesaient une prise qui ne fût point autorisée par la loi.

Un des moindres encouragemens auxquels leurs services, comme leur valeur, leur donnent des droits, est d'obtenir des regles si claires et si précises, qu'ils soient désormais à l'abri de toute erreur.

Leur intérêt, comme celui de la République, sollicitait donc une loi qui déclare à l'avenir sujet à la confiscation tout navire marchand armé en guerre, en limitant la disposition pour les prises faites jusqu'à ce jour, à celles chargées d'armes et de munitions non spécifiées dans les passeports, et sur la validité desquels il n'a pas encore été prononcé; enfin, cette partie de notre législation maritime appelle, en ce moment, toute votre attention.

C'est par des réglemens combinés avec les ruses et les détours, la mauvaise foi de nos infatigables ennemis, que nos armateurs pourront, sinon réparer, au moins venger les désastres de notre commerce.

Les Duquesne, les Jean-Bart, les Duguai-Trouin ne manquent point à notre marine; ils sollicitent, ils attendent des lois qui les favorisent et les encouragent.

Je demande le renvoi soit à la commission existante, soit à une commission spéciale, des diverses propositions contenues dans ma motion, afin que, dans le plus court délai, il vous soit présenté un projet de loi sur les diverses parties de la législation des prises maritimes qui ont besoin d'être précisées.

Boissier. J'appuie les propositions de notre collégue Tallien; mais je crois qu'elles seront encore insuffisantes si vous ne déclarez pas de bonne prise les bâtimens marchands armés en guerre, chargés d'armes et de munitions non spécifiés dans les passeports, et si vous ne décrétez pas, conformément à un message du directoire, que, sous la surveillance du gouvernement, la validité des prises sera jugée par un tribunal spécialement établi.

La proposition de Boissier est appuyée.

Le conseil ordonne l'impression de la motion de Tallien, et le renvoi à une commission de cinq membres, composée de Tallien, Sonthonax, Blad, Riou et Boissier.

Monnot présente, au nom de la commission des finances, un projet tendant à autoriser la commune de Saint-Diez, département des Vosges, à lever sur elle-même des droits d'entrée sur différens objets de consommation, tels que vin, bierre, eau-de-vie, en consacrant le produit de ces droits à l'acquit des charges municipales.

Mangenest. Je viens demander la question préalable sur le projet. S'il est adopté, vous allez être assaillis de demandes semblables de la part d'une foule d'autres communes, qui ayant des dépenses locales, voudront y suppléer par des droits que chacune d'elle indiquera. Vous savez qu'un des motifs qui ont rendu l'ancien régime odieux, et qui ont provoqué la révolution, a été l'énormité des droits d'octrois et d'entrées des villes. Bientôt les mêmes maux, les mêmes abus, sans doute les mêmes plaintes, et peut-être les mêmes effets, résulteraient du rétablissement de ces droits odieux au Peuple.

Baraillon. Ces raisonnemens me paraîtraient fort bons, s'il n'y avait réellement pas des charges locales à acquitter; mais ces dépenses existent, il faut des fonds; pouvez-vous y pourvoir en mettant encore sous additionnels sur sous additionnels? de telles additions, si on n'y prend garde, surpasseront le capital de l'impôt, et peut-être cela est-il déjà fait. Il est fort aisé de venir réclamer ainsi contre tout système d'impôt indirect, sous le prétexte que l'ancien régime en avait abusé; mais pense-t-on que les propriétaires fonciers ne soient pas assez écrasés d'impôts? Je déclare qu'ils supportent un fardeau au-dessus de leurs forces, tandis que le citadin, le commerçant, et enfin tout homme industrieux, use de tout, consomme tout, et se soustrait à l'impôt. Il faut enfin une répartition plus égale des charges publiques. Je demande qu'une commission spéciale s'occupe d'un travail général sur les moyens de pourvoir aux besoins des grandes communes.

Cet avis est appuyé.

Betz. L'avis de notre collégue Baraillon est déjà décrété en principe par la loi du 29 germinal dernier. Cette loi porte qu'en cas d'insuffisance de sous additionnels pour les dépenses des communes, il y sera suppléé par des impositions indirectes, dont le plan sera déterminé. C'est de ce plan qu'il faut s'occuper très-sérieusement et très-promptement. Une foule de communes ont fait la demande de celle de Saint-Diez; moi-même je suis membre de diverses commissions nommées pour en examiner de semblables; mais toutes offrent des moyens divers, qui au sein de la République formeraient des disparates, entraîneraient un désordre, une confusion inexprimable, et établiraient un ordre de choses vraiment monstrueux. Il faut une loi générale, il faut de l'unité, de l'ensemble dans le système d'impositions indirectes, comme dans tout autre objet d'administration. Je demande donc la question préalable sur le projet partiel qui nous est présenté, et que la commission existante s'occupe d'un travail général.

Cet avis est adopté.

Monnot fait un rapport sur les pétitions de plusieurs greffiers de tribunaux de commerce, tendant à être payés du traitement qui leur était dû à l'époque où ce même traitement a été supprimé. La commission des finances considérant que la loi du 24 frimaire dernier ne concerne pas les traitemens, et que ceux de ces greffiers ont dû être payés conformément aux lois qui existaient avant leur suppression, résultante de la loi du 2 nivôse dernier, propose au conseil de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Guillemardet. La commission, sur le rapport de laquelle vous avez pris une résolution relative au tirage au sort des membres du directoire, a reçu des observations qu'elle a trouvées fort justes, qu'elle a accueillies, et qu'elle vous présente. On a trouvé qu'en fixant le tirage au 1er germinal, et l'élection à la derniere décade de floréal, on laissait un trop long espace de tems entre le tirage et l'élection. Votre commission vous propose de n'ordonner le tirage que le 20 floréal.

On demande à aller aux voix.

Hardy. Je regarde le principe de la résolution que vous avez adopté comme très-bon en soi. Dès le 1er ventôse de l'an 5, je fis la proposition de faire élire le nouveau directeur par le corps législatif prêt à être renouvellé, et non par le corps législatif renouvellé. Ma proposition fut alors repoussée. Depuis, j'avais préparé un travail sur cet objet important: mais en m'y livrant tout entier, j'ai fait une observation qui vous engagera, sans doute, à ne pas voter précipitamment, et sans de mûres réflexions, sur un objet semblable.

Je lis la constitution, et j'y vois: „ Nul membre du corps législatif ne peut être élu membre du directoire ou ministre, qu'une année révolue après le terme de ses fonctions législatives. „

En rapprochant cet article du projet de Guillemardet, vous voyez qu'il en peut résulter une injustice d'abord, et ensuite un effet funeste à la chose publique. Les membres du corps législatif sortis de notre sein au 1er prairial, an 5, ne pourront courir même la chance de l'élection au directoriat. En supposant qu'il y en eût parmi eux que notre confiance appellât à cette place et que les autres directeurs désirassent y voir, nous ne pourrions les élire, parce qu'il n'y aurait pas une année révolue depuis l'expiration de leurs fonctions législatives. En n'élisant, au contraire, qu'après le 1er prairial, vous leur conservez leurs droits; l'année est révolue, vous pouvez nommer, et tous les intérêts sont conservés.

Je sais qu'on va m'objecter la bonté d'un principe que je reconnais moi-même excellent; mais enfin l'obstacle me paraît trop considérable pour que nous nous engagions imprudemment. Qu'arrivera-t-il en effet, si nous prenons la résolution de Guillemardet? Nous arriverons au moment d'élire : à la dernière décade de floréal, on pourra proposer un de nos collègues sortis au 1er prairial, an 5; mais alors on ne manquera pas d'objecter, soit dans un conseil, soit dans l'autre, que ce citoyen ne peut être élu, que l'année n'est pas révolue.

N..... L'article s'entend de l'installation, de l'entrée en exercice, et non de l'élection, autrement il y aurait exclusion pour deux années.

Hardy. Je crois bien que telle a été l'intention de la commission des onze et de la convention, et que tel est l'esprit de la constitution; mais les mots ici sont précieux; il y a dans la constitution : *ne peut être élu*. Il faut donc prévoir les objections possibles.

Dans ce cas, quel parti prendre? Celui d'attendre les élections, et d'en connaître l'esprit. Si elles sont aussi bonnes que je l'espere; si des républicains viennent s'asseoir parmi les membres restans, eh bien! la résolution sera inutile, le directeur sera élu par le corps législatif renouvellé; si au contraire les élections ne répondaient pas à l'esprit qui vous anime, vous seriez toujours à même de prendre et d'exécuter, avant prairial, la résolution qui vous est proposée.

Guillemardet. L'opinant convient de la bonté du principe de la résolution, et ensuite il la combat par des considérations particulieres dont j'ai lieu d'être étonné. Si la résolution est bonne en soi, il faut l'adopter : il ne s'agit pas de savoir quels individus on pourra nommer, mais quel tems on choisira pour l'élection.

Tallien. Je commence par déclarer que mon opinion personnelle est entiérement conforme au principe qui fait la base du projet de la commission. La résolution me paraît sage, politique et salutaire. Il semblera toujours très-inconvenant de faire participer à la nomination des magistrats suprêmes de l'Etat, des hommes nouvellement élus, qui ne connaissent pas encore le terrain sur lequel il vont marcher, et qui peuvent être circonvenus par diverses factions. Il doit paraître plus raisonable de confier un choix aussi important à des hommes qui ont atteint le terme de leur carriere législative, ou au moins qui l'ont déjà parcourue en partie; qui ont pris l'habitude des affaires, et appris à connaître les hommes et les choses. Tel est mon sentiment; mais les observations de mon collégue Hardy m'ont frappé. Elles peuvent n'être que spécieuses, et c'est pour cela qu'il faut les examiner. Il faut bien voir si les termes de la constitution sont tels qu'en élisant avant le 1er prairial, vous ne puissiez jeter les yeux sur quelques-uns des membres sortis l'année dernière du corps législatif. Si la constitution ne le permettait pas, vous ne pourriez vous résoudre à avancer ainsi l'époque de l'élection, sans ravir à des citoyens les droits qui leur sont assurés. Par le fait de l'anticipation, vous rendriez leur condition pire que celle des autres citoyens.

Prendre d'ailleurs une résolution d'une maniere inconsidérée, pourrait entraîner à de bien graves inconvéniens. Le corps législatif renouvellé, ne pourrait-il pas garder un ressentiment de ce que vous auriez fait la nomination? ne pourrait-il pas argumenter de la constitution, casser votre élection, et en faire une autre? Voilà des désordres, des déchiremens, des germes de troubles et de dissentions civiles, qu'il faut éviter : nous les éviterons en mûrissant davantage le projet, en balançant avec exactitude ce qu'il peut présenter d'inconvéniens et d'avantages.

Je demande le renvoi à un nouvel examen de la commission, et un rapport dans un bref délai.

La proposition de Tallien est unanimement décrétée.

Gauran fait un rapport sur les créanciers des émigrés, et présente un projet dont voici la disposition principale :

« Les créanciers des émigrés solvables, étant, d'après l'article 1er de la loi du 1er floréal an 3, les créanciers directs de la République, n'ont pu poursuivre les co-partageans et co-débiteurs solidaires que jusqu'à concurrence de la portion que les co-partageans ont dans les biens sujets à partage, ou de la part de la dette dont ils se trouvaient personnellement débiteurs.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rousseau.

SÉANCE DU 26 PLUVIOSE.

Clauzel fait un rapport sur la résolution du 11 pluviôse, relative aux créanciers des émigrés.

Cette résolution, qui avait été rejettée il y a quelque tems par ce conseil, ne contient plus aujourd'hui les vices qui avaient motivé son rejet, et la commission en propose l'adoption.

Le conseil approuve la résolution.

En voici le texte :

Art. Ier. La promulgation de la loi du 9 février 1792, indiquée dans l'article II du titre Ier de la loi du 1er floréal an 3, pour l'admissibilité des titres de créance sur les individus émigrés antérieurement à ladite époque du 9 février 1792, est celle qui a été faite au lieu du domicile du débiteur émigré, dans la forme et de la maniere alors établies par la loi du 5 novembre 1790.

II. Les créanciers qui prétendront que l'émigration de leur débiteur est postérieure au 9 février 1792, et à la date de l'acte dont ils réclament l'exécution, seront tenus de produire un certificat, tant de l'administration municipale du lieu du domicile du débiteur, que de l'administration départementale, constatant que cette émigration n'a pas été connue avant la promulgation de la loi du 9 février 1792, ni avant la date de l'acte dont l'exécution est demandée.

Lesdits certificats seront enregistrés dans les trois jours de leur délivrance.

III. Sont exceptés de la disposition de l'article précédent ceux dont les créanciers résulteraient de titres authentiques constatant la présence du débiteur à l'acte.

IV. Les certificats exigés par l'article II seront signés au moins de trois membres de chaque administration; ils seront inscrits sur les registres desdites administrations, qui seront tenus de les faire afficher pendant trois jours à la porte principale du lieu de leurs séances avant d'en délivrer l'expédition, et mention de l'affiche sera faite au bas des certificats.

V. Les administrations municipales de département prendront tous les renseignemens nécessaires, tant au lieu du domicile de l'émigré qu'auprès des agens et percepteurs des domaines et revenus nationaux, par les registres, états et notes des autorités constituées à l'époque de l'acte dont l'exécution est demandée, par la commune renommée, et enfin par toutes voies qu'elles croiront utiles et nécessaires pour s'assurer qu'en effet l'émigration n'a pas été connue avant la promulgation de la loi du 9 février 1792, ni avant la date de l'acte. Il en sera fait mention sur le certificat.

VI. S'il y a incertitude sur le domicile d'un émigré, il sera fixé par le ministre des finances au lieu où l'émigré a été imposé à la contribution mobiliere pour l'année qui aura précédé son émigration.

VII. Les dispositions de la présente loi sont communes aux créanciers prétendant droit sur les biens indivis avec des émigrés, et à ceux ayant des titres de créance sur les parens des émigrés, dont la Nation est appelée à recueillir la succession en tout ou en partie. Lorsque lesdits créanciers prétendront que l'émigration du débiteur est postérieure au 9 février 1792, ils seront tenus de rapporter pareils certificats que celui spécifié en l'article II, constatant que l'émigration n'a pas été connue avant cette époque, à moins qu'ils ne produisent des actes de la nature de ceux énoncés en l'article III.

VIII. Néanmoins, quoique les actes et titres se trouvent revêtus des dates exigées par la loi du 1er floréal, an 3, et par la présente, et accompagnés des certificats ci-dessus spécifiés, lorsque les administrations chargées de liquider la créance reconnaîtront qu'il y a eu erreur, fraude ou collusion de la part du créancier, elles sont autorisées à rejeter lesdits actes et titres, en motivant leur rejet sur la preuve de l'erreur, de la fraude ou de la collusion.

IX. Les dispositions des lois précédentes qui seraient contraires à celle de la présente loi, sont rapportées.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 29, le conseil des cinq-cents a rejeté par la question préalable le nouveau projet sur la reconnaissance des enfans naturels. En conséquence, la loi du 12 brumaire est maintenue.

Le conseil a ensuite arrêté qu'il prendrait, primedi prochain, son nouveau costume.

La séance a été terminée par la reprise de la discussion sur l'organisation judiciaire.

Le conseil des anciens a rejeté la résolution du 22 nivôse, qui permettait de faire des inscriptions civiques jusqu'au 20 ventôse prochain, attendu que l'article 305 de la constitution ne permet ces inscriptions que dans le mois de messidor.

ERRATA.

Dans le n° 147, 6e colonne, 3e ligne du 1er alinéa, au lieu de magistrats supérieurs, *lisez* : magistrats suprêmes; 7e colonne, 77e ligne, au lieu de précédente année, *lisez* : présente année.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 29 pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 1/2	58 1/2
Idem courant	55 3/4	55 3/4
Hambourg	195 1/2	193 1/2
Madrid	.....	12 12 6
Idem effectif	.....	15 6 3
Cadix	.....	12 12 6
Idem effectif	.....	15 5
Gênes	95 1/2	94 1/2
Livourne	103 1/2	102 1/2
Lausanne	1/2 b.	1/2 p
Bâle	1/2 b.	1/2 p.
Londres	. . .	. .

Lyon..... 1/2 p. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 19 liv. 15 s.
Bons deux tiers..... 1 l. 18 s. 6 d.
Bons trois quarts..... 1 l. 17 s. 6 d.
Bons un quart..... 45 liv. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin..... 106 l.
Marc d'argent..... 51 l.
Portugaise, l'once..... 96 l. 12 s. 6 d.
Piastre..... 5 l. 8 s. 6 d.
Quadruple..... 81 l. 2 s. 6 d.
Ducat d'Hollande..... 11 l. 12 s. 6 d.
Guinée..... 26 l.
Souverain..... 34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique..... 49 51 s.
Idem Saint-Domingue..... 47 48 s.
Sucre d'Orléans..... 45 48 s.
Sucre d'Hambourg..... 45 47 s.
Savon de Marseille..... 20 s.
Huile d'olive..... 22 24 s.
Coton du Levant..... 40 à 47 s.
Coton des Iles..... 56 s. à 3 l. 6 s.
Esprit 1/2..... 480 l.
Eau-de-vie 22 degrés..... 390 l.
Sel..... 4 l. 5 s. le cent.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Iphigénie en Aulide*, suiv. du ballet *de Psyché*.

ODÉON. Auj. *Gaston et Bayard*, tragédie.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Succession; l'Intendant*, et *la Fin du Monde* ou *la Comète*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 151. *Primedi, 1er ventôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (lundi 19 février 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Bucharest, le 14 janvier.

La retraite des troupes de Passwan-Oglou, à six lieues de Routchiouk, fait espérer le retour de la paix dans ces contrées. Il paraît que le nouveau prince de Valachie est chargé, par le grand-seigneur, de la négocier avec Passwan-Oglou. Tout promet que ces démarches auront un heureux succès.

On assure cependant que les dernieres conditions envoyées à la Porte par Passwan-Oglou, consistent dans les six articles suivans :

1°. Que l'autorité suprême soit rendue au grand-seigneur ;

2°. Qu'il casse le conseil qui le tient en tutelle ;

3°. Que trois membres de ce même conseil soient décapités ou lui soient livrés ;

4°. Que tels impôts qui pesent sur le peuple soient diminués ;

5. Que la garde des villes de guerre soit exclusivement confiée, comme par le passé, aux seuls janissaires ;

6° Enfin, que le grand-seigneur lui accorde les trois queues avec un pachalik, et qu'il lui soit permis, à l'exemple du pacha de Scutari et autres, d'entretenir des troupes sur pied.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 5 février.

CONSEIL DES SOIXANTE.

Séance du 20 janvier.

Le réglement de police ayant été rejetté par les anciens, le conseil le discute de nouveau. Il supprime l'article de l'exclusion des femmes, et celui qui oblige à mettre toutes les motions par écrit.

Celui qui prescrit de voter par scrutin secret sur les objets personnels, paraît contraire à la constitution au député Pratolongo.

Le conseil nomme une commission spéciale pour examiner cette question.

Une seconde commission est chargée de faire un rapport sur le nombre des ministres et leurs pouvoirs respectifs.

Une troisieme commission, composée de quinze membres, est chargée de présenter un plan de division territoriale de la République.

Schiaffino. Avant de diviser l'Etat il faut le connaître ; je demande en conséquence qu'on forme une nouvelle carte de la Ligurie, et que les centralités donnent des éclaircissemens à ce sujet.

Cette proposition est approuvée.

Séance du 21 janvier.

Sur la motion de Guglielmini et de Viale, le conseil fait un décret de reconnaissance pour les patriotes qui combattirent l'oligarchie le 22 mai, et qui défendirent la liberté les 4, 5 et 6 septembre.

Viale, organe d'une commission spéciale, fait un rapport sur le costume des fonctionnaires publics.

Pratolongo propose d'obliger les fonctionnaires publics à faire usage de draps et d'étoffes des manufactures nationales.

Le rapport est renvoyé à la commission.

Séance du 22 janvier.

Le conseil procede à l'élection des deux rédacteurs du procès-verbal, des adjoints aux secrétaires et des huissiers.

On lit un message du pouvoir exécutif provisoire, qui transmet une lettre du ministre de la République Française, adressée au comité des relations extérieures. Le ministre dit qu'il s'empressera de transmettre au directoire exécutif de France le décret du corps législatif par lequel il exprime, au nom de la République Ligurienne, sa reconnaissance envers la République Française.

Séance du 23 janvier.

Viale fait un second rapport sur le costume des fonctionnaires publics.

Le conseil l'approuve après avoir déclaré l'urgence.

Le conseil élit une commission chargée de présenter un plan pour l'organisation définitive du pouvoir judiciaire.

Ardissone, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur le mode de remplacement aux tribunaux, et propose de remettre l'élection au directoire, à l'exemple du corps législatif français.

Cette proposition est vivement combattue, et la discussion est ajournée.

Séance, du 24 janvier.

Schieffini, au nom de la commission chargée de faire un rapport sur la division définitive du territoire ligurien, expose au conseil que sans les renseignemens les plus précis sur la population, et sans les cartes topographiques les plus exactes, la commission ne peut lui présenter un plan digne d'être approuvé. Il propose de faire un message au directoire pour qu'il charge les centralités d'envoyer le plutôt possible les renseignemens nécessaires.

Le conseil se forme en comité général. Il autorise le pouvoir exécutif provisoire à faire les frais nécessaires pour le transport des troupes françaises en Corse, selon la demande du ministre de la République Française.

Séance du 25 janvier.

Viale, organe d'une commission, fait un rapport sur le nombre et les attributions des ministres. Il propose d'en faire quatre : 1° police ; 2° justice et intérieur ; 3° finances ; 4° relations extérieures, guerre et marine.

Le conseil décrete l'impression du rapport, et en ajourne la discussion.

On lit un message du directoire, qui invite le conseil à s'occuper, le plutôt possible, des finances, afin que la République puisse remplir ses engagemens et fournir aux besoins journaliers de l'Etat.

Le conseil, par sa réponse au message, invite le directoire à lui transmettre l'état des finances de la République, et à prendre les mesures nécessaires pour que les débiteurs de la Nation s'acquittent de leurs dettes.

Le conseil forme au scrutin des listes triples pour l'élection des membres du tribunal de cassation et des commissaires de la trésorerie nationale.

Séance du 26 janvier.

L'ordre du jour rappelle la discussion sur le remplacement des membres des tribunaux provisoires.

Sur la motion de *Torre*, le conseil se réserve cette attribution.

Le mode de remplacement, proposé par la commission spéciale, est discuté et approuvé.

Savona propose de soumettre à la censure la conduite des autorités provisoires qui viennent de terminer leurs fonctions.

Après une discussion assez vive, le conseil élit une commission pour examiner si la censure doit avoir lieu, et par quel tribunal elle doit être exercée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance, du 20 janvier.

Le conseil reçoit la liste des candidats éligibles au directoire.

Sur l'observation d'un membre que plusieurs candidats sont unis par les liens de la parenté, le conseil charge une commission d'examiner si la liste est complette et légale.

Séance du 21 janvier.

Le conseil, après avoir entendu le rapport de la commission, prononce que la liste des candidats est légale. Il procede au scrutin, et élit pour directeurs Louis Corvetto, avocat, membre du conseil des anciens ; Nicolas Littardi, propriétaire ; Augustin Maglione, négociant ; et Ambroise Molfino, tous les trois membres du conseil des soixante.

Séance du 22 janvier.

Après plusieurs épreuves inutiles pour l'élection du cinquieme directeur, le conseil s'ajourne à sept heures du soir, et élit Paul Costa, avocat, membre du conseil des anciens.

Séance du 23 janvier.

Le conseil approuve la proclamation au Peuple souverain, par laquelle le corps législatif lui annonce son installation.

Il entend la lecture du réglement de police proposé par le conseil des soixante, et en ajourne la discussion à deux jours.

Séance du 24 janvier.

Le conseil n'approuve pas l'urgence sur la résolution relative au costume des fonctionnaires publics, et la renvoie à une commission pour en faire le rapport.

Dans la séance du soir, le conseil approuve la résolution des juniors pour les sommes à mettre à la disposition du pouvoir exécutif.

POUVOIR EXÉCUTIF.

Le directoire s'installa, le 24 janvier, sous la présidence de Molfino, le plus âgé des directeurs. Il passa ensuite à l'élection d'un président définitif, et le choix tomba sur Corvetto, celui des directeurs qui a le plus réuni de suffrages. Il envoya ensuite un message au corps législatif pour lui faire part de son installation, et publia la proclamation suivante, adressée au Peuple Ligurien.

Le directoire exécutif au Peuple Ligurien.

Le directoire exécutif se hâte de faire part de son installation au Peuple de la Ligurie.

Résolu de maintenir la liberté ou de périr, sa ferme volonté est de consolider la République et de donner à la constitution toute cette activité et cette énergie qui sont si nécessaires à la tranquillité publique et au salut de la Patrie.

Braves et généreux républicains, environnez-le de votre amour et de votre confiance. Il saura répondre à ces sentimens. Sa regle constante, [illegible], une justice impartiale et inflexible, et l'observation la plus [illegible] des lois.

Comprimez d'une main rigoureuse toute faction, tout parti qui attenterait au bon ordre, à la sureté publique ; faites régner la concorde, régénérez les mœurs, ravivez l'industrie et le commerce, procurez enfin à la Ligurie cette gloire et cette félicité qui doivent être inséparables d'un régime démocratique ; ce sont là les devoirs et l'objet principal d'une législation sage et républicaine, et le directoire les secondera par les mesures d'exécution les plus promptes et les plus énergiques.

Mais un si grand ouvrage ne peut s'achever en un moment.

Le Peuple Ligurien qui est juste et loyal, sentira que la tranquillité, la confiance et le tems sont également nécessaires.

Citoyens de la Ligurie, secondez par votre sage conduite un gouvernement naissant. Secondez les efforts constans et la marche imperturbable du directoire exécutif vers le prompt établissement de la félicité publique. Méritez de la génération actuelle et de la postérité reconnaissante, le titre glorieux de républicains, et assurez irrévocablement la paix et la prospérité nationale.

Louis Corvetto, *président.*

Molfino, *directeur.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Bailleul.

SÉANCE DU 27 PLUVIOSE.

Le citoyen Joseph Debonnegens, homme de loi de Saint-Jean-d'Angely, département de la Charente-Inférieure, demande par une pétition,

1°. Quels sont les effets de l'adoption particuliere ;

2°. Quelle part les enfans d'adoption doivent avoir dans la succession de leur pere et mere adoptifs ;

3°. Lorsque ceux-ci sont morts, les enfans sont-ils fondés à réclamer les alimens, l'entretien et l'éducation qui semblent être l'objet principal de l'adoption, en attendant que les effets de cette institution soient définitivement décrétés.

Le conseil renvoye la pétition à la commission de la classification des lois, pour faire un prompt rapport.

Eschassériaux, jeune. Je viens provoquer la discussion du projet de résolution que je vous ai présenté sur les réclamations relatives aux frais de correspondance des corps administratifs. Quoique le rapport qui précede ce projet vous ait été distribué, je crois néanmoins devoir le résumer ici en peu de mots, pour rappeler à votre attention les principaux motifs qui ont déterminé la commission dont je suis l'organe à la mesure qu'elle vous propose.

J'ai dit, que si la commission dans l'examen qu'elle a fait de ces réclamations, a dû céder au sentiment qui la portait à soulager les administrés d'une charge réellement excessive, en ce qu'en général le montant des centimes additionnels des contributions ne pourrait y suffire ; de l'autre elle n'a pas aussi dû perdre de vue que l'intérêt général lui prescrivait impérieusement de ne pas compromettre par une mesure susceptible d'abus, la perception d'un des revenus les plus essentiels de la République.

Qu'en cet état de choses, le seul moyen qui lui avait paru propre a modérer cette dépense dans ce qu'elle avait d'excessif, sans s'écarter d'ailleurs de l'esprit de la loi, était de ne taxer que comme objet de librairie la partie de la correspondance des corps administratifs consistant en imprimés, tels que rôles, matrices de rôles et autres relatifs à leurs fonctions.

Que ce moyen, susceptible de la plus exacte vérification, loin de diminuer, ainsi qu'on pouvait le croire d'abord, le produit de l'établissement des postes, ne tendrait réellement qu'à le bonifier, puisqu'il était naturel de penser que la presque totalité de cette correspondance, serait transmise par cette voie dont de trop hauts frais, et l'impuissance de les acquitter, la détournerait très-probablement.

Qu'il en résulterait encore cet avantage, que la correspondance des corps administratifs, qui, dans cette partie, se rapporte particulièrement aux affaires d'intérêt général, parviendrait constamment à sa déstination avec la célérité et l'exactitude que l'importance de son objet exige.

J'ajoute enfin que la justice le sollicite pour les administrés les plus éloignés du point central de chaque département, qui, avec le désavantage de leur position, ont encore éprouvé celui de supporter particulièrement presque tout le poids de cette dépense.

Voici le projet de résolution.

Art. Ier. Les paquets contenant des rôles, matrices de rôles, et autres imprimés relatifs aux fonctions des administrations centrales, municipales et de canton, expédiés réciproquement par elles dans l'arrondissement de chaque département, ne seront taxés que comme objet de librairie.

II. Lesdits paquets seront, à cet effet, mis sous bandes, de maniere à être facilement vérifiés pour la taxe, et contresignés par le commissaire du directoire exécutif, ou par un membre de l'administration en son absence.

Ce projet de résolution est adopté.

Crassous fait un rapport à la suite duquel il présente le nouveau code hypothécaire.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et du projet.

Pons, de Verdun fait adopter les deux projets de résolutions suivans, en remplacement de celles qui ont été rejetées par le conseil des anciens.

Art. Ier Les séances des assemblées primaires, communales et électorales s'ouvriront à neuf heures du matin, et pourront se continuer jusqu'à sept heures du soir.

II. Dans toute élection, après le premier appel nominal des citoyens ayant droit de voter, il y aura un réappel.

III. Chaque votant sera appelé nominativement par le secrétaire ou par l'un des scrutateurs, et écrira son bulletin d'élection sur le bureau ; et s'il ne sait pas écrire, un des membres du bureau écrira le bulletin sous la dictée du votant et sous l'inspection des autres membres du bureau.

IV. Les dispositions de la loi du 25 fructidor an 3, et de l'instruction du 5 ventôse an 5, contraires à la présente, sont rapportées.

Deuxieme résolution.

Art. Ier. Le scrutin de réduction ou de rejet est aboli.

II. Toute élection se fera à la majorité absolue ou relative par la voie des scrutins individuels, de ballotage ou de liste, conformément à la loi du 22 décembre 1789, et à l'instruction du 8 janvier 1790 (vieux style.)

III. L'application des deux modes de scrutin ci-dessus aux différentes élections, sera déterminée par une nouvelle instruction.

IV. Les dispositions de la loi du 25 fructidor an 3, et de l'instruction du 5 ventôse an 5, contraires à la présente, sont rapportées.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rousseau.

SÉANCE DU 27 PLUVIOSE.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 22 nivôse, relative aux inscriptions civiques, et dont le rapport a été fait dans la séance du 21 pluviôse.

Le président annonce que le citoyen Biauzat lui a adressé une pétition signée de plusieurs citoyens, relativement à cette résolution.

La pétition est d'abord renvoyée à l'examen d'une commission de trois membres ; mais sur l'observation faite par Ysabeau, qu'elle est relative à la discussion dont le conseil s'occupe, et que le rapport de la commission pourrait bien n'être fait qu'après la décision du conseil, la pétition est lue.

Elle porte que le rejet de la résolution écarterait des assemblées prochaines la plus grande partie des Français qui ont été repoussés des assemblées primaires en l'an 5. Alors les Français non citoyens qui, il y a un an dirigerent les élections au nom de Louis XVIII, auront plus de facilité pour faire réussir cette année les vues du prétendant. La constitution qu'on invoque contre la résolution, ne peut s'affermir que par la résolution même.

Les pétitionnaires discutent ensuite le mérite des objections qui ont déterminé la commission à proposer le rejet.

Creuzé-Latouche. Je demande que la lecture de cette très-longue piece ne soit pas continuée. Ce n'est point là une pétition, c'est une opinion que nul qu'un membre du corps législatif n'a le droit d'émettre ici. S'il en était autrement, vos délibérations pourraient être entravées, influencées par des personnes étrangeres au corps législatif.

Marbot. Je demande que la lecture soit continuée, lorsqu'il s'agit de prononcer sur les droits les plus précieux et les plus chers aux républicains, on ne doit pas repousser les lumieres que des citoyens s'empressent de nous offrir. Veut-on réduire le droit de pétition au simple énoncé de la demande ? Pourquoi refuser d'entendre celle-ci tout au long ? Ne dépendrait-il pas d'un membre du conseil de se l'approprier, et n'est-il pas vrai qu'alors le conseil devrait en entendre la lecture entiere ?

Tronchet. On n'a point saisi, je pense, le véritable point de la difficulté. Ceci n'est point une pétition ; c'est une adresse qui contient des observations et une discussion d'une matiere qui est soumise à l'examen du conseil ; non-seulement tout particulier a le droit de faire part au corps législatif de ses réflexions ; mais cela est même très-avantageux pour la chose publique. Il ne s'agit que de distinguer de quelle maniere cette connaissance doit nous parvenir. Cela se fait ordinairement en nous distribuant les observations imprimées. Je conçois bien que tout le monde ne peut pas supporter des frais d'impression qui quelquefois sont considérables ; mais il ne résulte pas de là que le conseil doive s'assujettir, quand une discussion sera ouverte, à faire lire les observations qui pourraient lui être adressées par des particuliers : car personne n'a le droit de prendre la parole à la tribune que les membres du corps législatif.

On a dit que chaque membre du conseil pourrait s'approprier ces sortes de pétitions, et les lire en entier. Cela est vrai, si celui qui la lirait déclarait que c'est son ouvrage ; mais s'il disait que c'est celui d'un citoyen étranger au conseil, il ne pourrait exiger du conseil qu'il l'entendît, ou bien nous nous mettrions dans la dépendance de tous ceux qui, pour entraver nos délibérations, voudraient nous envoyer une foule de pareilles adresses au moment où le conseil serait prêt à prononcer. Je demande le renvoi de celle-ci à la commission qui a fait le rapport de la résolution.

Marbot. Si tous les citoyens ont le droit de pétition, vous ne pouvez pas renvoyer celle dont il s'agit à une commission, avant de savoir ce qu'elle contient ; ou bien vous violez la constitution, et ce ne sera pas vous qui prononcerez sur la pétition.

Clauzel. On peut d'autant mieux renvoyer à la commission, qui a fait le rapport, que le réglement porte que les commissions durent jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'objet dont elles étaient chargées.

Le renvoi demandé par Tronchet est prononcé.

On ouvre la discussion sur le fond de la résolution.

Thomas Lindet la défend.

„ La commission doute, dit-il, qu'il n'ait point été ouvert de registres d'inscriptions en l'an 5. „

Quel est le républicain qui peut partager les doutes de votre commission ? La malveillance des administrations, les manœuvres de la faction royale sont-elles donc un problême ? Si la République ne gémissait pas sous la cruelle oppression des conspirateurs, qui donc justifiera le 18 fructidor ? Avant cette époque qui a sauvé la République, n'est-il pas démontré jusqu'à l'évidence que tout tendait au rétablissement de la royauté, que ses agens s'étaient emparés d'un grand nombre d'emplois républicains ? Quelle était alors la situation des citoyens ? Une épouvantable compression dans plusieurs départemens ; le vol, l'incendie et l'assassinat étaient organisés ; les menaces étaient publiques et l'effet était prompt et infaillible ; les républicains qui osaient se plaindre étaient repoussés avec mépris et couverts d'injures ; ceux qui dénonçaient les assassins à la fureur desquels ils avaient échappé, étaient eux-mêmes accusés et condamnés ; et les brigands qui dévastaient les cités et les campagnes osaient se glorifier de leurs forfaits impunis ; ils trouvaient dans les tribunaux des protecteurs et des complices qui les acquittaient honorablement. Les administrations se félicitaient de la formation de ces listes de jurés destinés à couronner le crime et à enchaîner l'innocence ; l'amour de la liberté, l'amour de la République, la fidélité au gouvernement étaient alors les seuls crimes punissables. Les républicains étaient poursuivis sous les noms de terroristes, d'anarchistes, ils étaient hors la loi. Dans plusieurs départemens on n'osait plus prononcer le mot de République, le nom de citoyen était proscrit. On avait sonné l'agonie de la République, et il fallait le miracle du 18 fructidor pour croire à sa résurrection.

Des administrations témoins et complices de ces désordres osaient vous attester que l'esprit public était bon, que tout allait bien dans leur arrondissement ; et vous pensez que ces administrations ouvraient des listes d'inscriptions pour les citoyens ! Et si elles en avaient ouvert, n'aurait-ce pas été des registres de proscription ? Dans le tems où les défenseurs de la Patrie, où les héros qui ont triomphé de l'Europe conjurée étaient abreuvés d'opprobre ; dans le tems où on ne s'occupait qu'à donner une organisation royale à la garde nationale et à exclure tous les amis de la liberté, pensez-vous que les républicains fussent admis, ou qu'ils voulussent, ou qu'ils osassent demander l'inscription sur ces registres royaux ? Les acquéreurs de biens nationaux chassés comme des brigands, injuriés et poursuivis partout où ils se montraient, auraient-ils osé porter leurs noms sur de nouvelles listes ? Si les administrations tenaient des registres, c'était pour les amis de la royauté, c'était pour recruter des soldats de Louis XVIII. Les conspirateurs pouvaient remplir et faire remplir à leurs amis toutes les formalités prescrites par la constitution, mais pour demeurer seuls en possession des pouvoirs organisés par la constitution ; ils repoussaient les amis de la constitution ; ils se préparaient de loin le moyen de les exclure au nom de la constitution.

Votre commission convient que les élections de l'an 5 offrent un exemple aussi triste que frappant du succès avec lequel les ennemis du système social, ont travaillé à s'en emparer et à les maîtriser. Et elle ne veut pas que vous rompiez les trames qu'ils ont ourdies pour s'emparer de celles de l'an 6. Je ne sais ce que votre commission trouve de répréhensible dans cette maxime annoncée à la tribune des cinq-cents : „ Que faut-il pour obtenir une bonne représentation nationale, une représentation vraiment républicaine ?..... Il faut que les républicains seuls concourent à la former. „ J'avoue que je ne vois là qu'une vérité politique qui me semble de la plus grande évidence. Mais ce n'est pas là celle qui doit servir de base à la résolution proposée, c'est celle-ci. Il faut que les républicains appellés par la constitution à l'exercice des droits politiques, n'en puissent être empêchés par la fraude et par la violence des conspirateurs. Il faut qu'ils soient promptement restitués contre la fraude et la violence, quand il est incontestable qu'elles ont pesé sur eux. Il faut que le tribunal politique annulle les effets de la fraude et de la violence, comme les tribunaux les proscrivent dans les matieres civiles. Il ne s'agit point dans la résolution d'ériger le patriotisme en privilége, il s'agit de restituer aux républicains un droit qui leur est

acquis par la constitution, et qui leur a été ravi par des manœuvres criminelles, dont l'existence ne peut être révoquée en doute que par ceux qui voudraient rendre problématique la journée du 18 fructidor.

Votre commission craint de vous voir concentrer le droit de cité dans la minorité ; elle craint que vous ne réduisiez la République à n'être plus qu'une secte ; cette crainte doit paraître bien étrange. Il ne s'agit pas ici d'exclure les citoyens du droit de voter aux élections ; il s'agit de rendre ce droit aux citoyens qui en ont été injustement dépouillés. Il ne s'agit pas de diminuer le nombre des votans, il s'agit de l'augmenter. On avoue que des ennemis implacables de la révolution sont encore mêlés parmi les citoyens. Pourquoi donc laisserait-on subsister les barrieres qu'ils ont élevées pour écarter les amis de la révolution ?

C'est avec douleur que les vrais républicains parlent de l'exagération des amis de la République. Les ennemis de la République en ont tant parlé, qu'il semble qu'il n'est plus permis aux républicains de répéter ces plaintes. Les erreurs des républicains qu'on accuse d'exagération leur ont attiré de si effroyables calamités ; ils ont montré tant de patience et tant de grandeur d'ame ; ils ont manifesté tant de générosité, tant de dévouement dans les périls où la convention, le corps législatif, le directoire et la République se sont trouvés exposés ; ils ont tellement identifié leur existence à celle de la constitution, à celle du gouvernement, à celle de la République, qu'il me semble qu'on ne peut, sans crime, leur reprocher même les erreurs qui ont une si belle cause, l'amour éprouvé, l'amour ardent de la liberté et de la République. Il serait injuste, il serait cruel de vouloir faire naître des défiances, comme si les hommes accusés d'être idolâtres de la liberté et de l'égalité, pouvaient pactiser avec les partisans de l'aristocratie et du despotisme.

On a raison de redouter l'anarchie ; mais qui peut desirer de ramener l'anarchie, sinon les brigands, les voleurs de grand-chemin et les royalistes ? Les Républicains ne sont-ils pas depuis trop long-tems les tristes victimes de l'anarchie royale ? Ont-ils un autre moyen de salut que le maintien de la constitution et la fixité du gouvernement ? Si quelques-uns d'entre eux ont dans d'autres tems manifesté le desir d'un autre système social, n'était-il pas permis alors de chercher dans toutes les combinaisons possibles celle qui pouvait produire la plus grande somme de bonheur public ? N'était-il pas aisé de s'égarer dans les routes où l'on ne trouvait pas de conducteurs expérimentés ? Aujourd'hui on ne cherche plus à se frayer des routes nouvelles ; il y en a une tracée ; chacun s'accoutume à y marcher, à l'aplanir, à la réparer.

L'édifice de la constitution est élevé et construit. Les Républicains ne peuvent plus avoir la tentation de le renverser. Tous y cherchent un asile et un abri contre les tempêtes.

La résolution qui vous est proposée ouvre la porte à des Républicains auxquels elle a été fermée par les manœuvres des royalistes.

Je vote pour son adoption.

Cornudet parle contre la résolution. Il trouve, comme la commission, qu'elle est contraire à l'article 305 de la constitution, qui ne permet de faire les inscriptions civiques que dans le mois de messidor de chaque année. Si, contre le vœu de cet article, le corps législatif autorisait ces inscriptions dans le mois de ventôse, il usurperait le pouvoir constituant qu'il n'a point reçu du Peuple.

Si la résolution qui nous est présentée, ajoute Cornudet, n'était que le renouvellement de ce qui a été admis en l'an 5, je n'hésiterais pas de me ranger de l'avis de son adoption. Mais il existe deux notables différences entre la loi du 5 ventôse, an 5, et la résolution.

1°. La loi du 5 ventôse, en déclarant que les inscriptions qui auront lieu avant le 25 seront censées avoir été faites au 30 ventôse de l'an 4, et donneront droit de voter dans les assemblées primaires dès le mois de germinal de l'an 5, veut que le citoyen ait réuni au mois de brumaire, an 4, et qu'il continue de recevoir toutes les autres conditions exigées par l'acte constitutionnel.

Or, la résolution n'impose pas aux citoyens à qui elle donne le droit de voter dans les assemblées primaires de l'an 6, en se fesant inscrire sur le registre civique avant le 20 ventôse prochain, la condition nécessaire qu'ils réunissaient dès le mois de ventôse, an 5, toutes les autres conditions exigées par l'acte constitutionnel.

2°. La loi du 5 ventôse n'admet pas, au regard des individus non compris au rôle des contributions directes, l'inscription de contribution personnelle mentionnée en l'article 304 de la constitution, dans ce mois de ventôse.

Elle a même soin de prévenir qu'elle n'a pas cette intention. Il ne faut pas confondre, dit-elle, après avoir disposé que les inscriptions faites sur le registre civique avant le 25 ventôse an 5, seront censées avoir été faites au 30 ventôse de l'an 4, " il ne faut pas confondre l'inscription civique ordonnée par l'article 8 de la constitution, avec l'inscription de contribution personnelle mentionnée en l'article 304.

Quelle est la raison pour laquelle la loi du 5 ventôse n'a pas étendu sa fiction à l'inscription de contribution personnelle maintenue en l'article 304 ? Je l'ai déjà indiquée.

Cette inscription étant purement facultative, un registre particulier ne doit s'ouvrir pour la recevoir que sur la demande expresse qui en est faite. Mais la tenue du registre civique étant de devoir rigoureux pour les administrations municipales, parce que l'inscription sur ce registre est d'obligation pour tous les citoyens français, l'ouverture de ce registre a dû être proclamée, et la peine de la non inscription n'a dû courir que de l'époque de cette proclamation.

Je ne dois pas omettre un autre moyen particulier de rejet de la résolution, moyen que je trouve encore dans la constitution.

La constitution fixe au 20 ventôse exclusivement le délai pour s'inscrire au rôle de la garde nationale sédentaire, à l'effet d'être admis à voter aux assemblées primaires de germinal, an 6 ; de sorte que, selon la résolution, l'inscription faite au rôle le 21 ventôse serait vaine pour l'exercice du droit de citoyen aux prochaines assemblées, conséquence de l'article III.

L'on n'a pas fait attention que l'inscription au rôle de la garde nationale sédentaire était une obligation du titre de citoyen, mais non pas une condition pour devenir citoyen ; que l'article 279 de la constitution contenait une pure disposition pénale : " Aucun Français ne peut exercer les droits de citoyen, porte cet article, s'il n'est inscrit au rôle de la garde nationale sédentaire. "

De-là il s'ensuit qu'il n'y a pas d'intervalle entre l'inscription à ce rôle et l'exercice des droits de citoyen ; que la constitution n'en établit pas, et qu'elle ne pouvait pas en établir.

Représentans du Peuple, la journée du 18 fructidor a dû jeter des laves ; les maux se mêlent par la combinaison de la nature aux biens. C'est à la fidélité et du corps législatif et du directoire exécutif pour la constitution, à éteindre ces laves.

Je vote contre la résolution.

Creuzé-Latouche. Deux dispositions de la résolution du 22 nivôse ont dû frapper particulièrement vos esprits. L'une exige, pour être admis au droit de cité, une contribution directe de la valeur de trois journées de travail, parce que cette condition se trouve formellement exprimée dans l'article 304 de la constitution. L'autre dispense les personnes non comprises aux rôles des taxes directes de l'exécution de l'article 305 qui prescrit aussi impérativement le seul tems de l'année dans lequel on doit s'inscrire volontairement pour cette contribution.

Ainsi, les rédacteurs de la résolution ont reconnu la nécessité d'exécution de la loi constitutionnelle dans un point ; mais ils ont cru pouvoir s'en écarter dans un autre. Cette infraction n'est nullement déguisée dans le projet qui vous est présenté. On y dit, art. VII : " Les inscriptions ci-dessus ordonnées sont censées avoir été faites aux époques déterminées par la constitution : " et l'on ajoute, dans ce même article, l'obligation d'exécuter à l'avenir l'article 305 de la constitution, dont on donne une dispense pour l'année actuelle.

Il n'y a donc point ici d'interprétation ni de texte équivoque, ni de division sur la maniere d'entendre une loi. On ne peut la reconnaître plus catégoriquement ; on ne peut en faire une citation plus précise ; mais on ne peut en même tems proposer plus directement ni plus nettement de la violer.

Cependant toutes les dispositions de cette loi, qui est la constitution, ne forment qu'un tout indivisible : c'est d'elle seule que nous tenons notre existence politique et nos pouvoirs ; et c'est de son maintien même et des moyens d'assurer sa marche et son action qu'il s'agit dans la résolution que nous avons à discuter.

Avant le 18 fructidor, les bons citoyens avaient déjà eu à gémir des atteintes successivement portées à cette loi fondamentale sur des prétextes plus ou moins spécieux. Ils voyaient assez quelle facilité ces atteintes graduelles donnaient aux ennemis de la République pour parvenir à la renverser. Et si au moment de la catastrophe, l'impérieuse nécessité nous força de couvrir la constitution d'un voile, ce ne fut que pour sauver cette constitution même et la faire revivre, et la maintenir fermement dans toute son intégrité.

Le corps législatif s'empressa dans cette intention seule de rapporter plusieurs lois par lesquelles elle avait été manifestement attaquée et altérée. La grandeur du péril et la légitimité de la défense ont pleinement justifié toutes les mesures qu'avait commandées le salut de la Patrie dans ces premiers momens. Tout était juste alors ; mais nous sentîmes tous en même tems qu'aussitôt après cette grande crise, il ne restait de salut pour la Patrie que dans les termes de la constitution.

On nous dit que des individus ont été privés dans le tems utile de la faculté donnée pour les inscriptions volontaires de contribution, par l'ascendant de la faction royale qui dominait alors.

Où sont encore une fois les preuves de cette assertion ? Et comment, ainsi que nous l'a dit votre rapporteur, n'a-t-on vu aucune ombre de réclamation sur ce sujet, parmi tant de pétitions présentées contre une faction abattue depuis le 18 fructidor ? Vous n'irez pas sans doute de hirer des pages de la constitution sur de simples allégations.

D'ailleurs le fait avancé est de lui-même assez peu naturel. La rigueur malheureusement nécessaire des contributions les étend à toutes les personnes qui semblent pouvoir les supporter.

Et quel avantage trouveraient quelques malheureux dans une infraction dont tant d'ambitieux pourraient faire usage contre les intérêts du Peuple entier, et dont rien ne compenserait les terribles dangers ? Indépendamment des pratiques de corruption auxquelles vous appelleriez au même instant toutes les passions, si pres des assemblées primaires, ne voyez-vous pas l'abîme que vous ouvririez sous la France, si l'on pouvait porter de sang-froid une atteinte aussi vive et aussi directe à la constitution ? Représentez-vous l'horrible situation d'un Peuple immense auquel manquerait ce point d'appui et ce centre de ralliement ; telle serait bientôt notre inévitable destinée.

C'est une circonstance particuliere, dit-on, qui veut qu'on s'écarte aujourd'hui d'une regle constitutionnelle ; mais, dès demain, il s'en présentera une autre. Les circonstances sont infinies, comme les combinaisons des événemens ; ainsi l'on pourra avoir chaque jour des raisons nouvelles de supprimer ou de violer quelqu'article ? Quelle force aura la constitution lorsque vous aurez fait contr'elle les premiers pas ? Un premier exemple en provoque un autre, et les objections sont sans force si une fois on a commencé.

L'audace de l'ambition et de l'intrigue [illegible] une seule issue ; et la [illegible] trouve bientôt changée pour le [illegible] oligarques ou de quelque despote, [illegible] le corps politique ne tombe pas dans [illegible] lution complette. Si la versatilité dans [illegible] ordinaires est un grand mal, la violation [illegible] lois constitutionnelles ne laisse plus d'obstacle aux audacieux et aux traîtres, ni d'espoir aux gens de bien.

Mais vous serez bien autrement effrayés, citoyens législateurs, si vous considérez l'état où nous mene le système complet de la résolution. On veut que dans toute la République, les registres pour l'inscription civique, pour celle de la garde nationale, et pour la contribution volontaire de trois journées de travail, soient recommencés à neuf, dès ce moment même, et fermés le 20 du mois de ventôse.

Dans le rapport fait au conseil des cinq-cents, qui doit être le commentaire le plus naturel de ce projet de loi, on nous dit que pour avoir une représentation vraiment républicaine, *il faut que les républicains seuls concourent à la former* ; c'est bien notre vœu à tous ; mais on ajoute que pour parvenir à ce but, il faut *une révision complette des inscriptions, ou civiques, ou de la garde nationale, ou de la contribution personnelle.*

La premiere réflexion qui se présente, en voyant cette explication, est de se demander si dans le rapport fait au conseil des cinq-cents ou dans la résolution, on a indiqué, pour reconnaître et distinguer les Républicains, d'autres moyens que ceux qui sont exprimés dans l'acte constitutionnel ? Non-seulement on n'aperçoit aucune désignation de ces moyens ; mais on voit, au contraire, que par ce recensement extraordinaire, inconstitutionnel, et précipité de toute la population qui compose la République, on fait dépendre du choc des partis ou de l'erreur, toujours du plus affreux arbitraire, l'état de tous les Français.

Telle est même l'épouvantable chance ouverte par ce système, qu'il serait possible que la plupart, ou une grande partie des citoyens, fussent privés du droit de voter dans les prochaines assemblées primaires ; tandis qu'un grand nombre de ceux auxquels ce droit n'appartient pas, seraient presqu'exclusivement admis pour l'exercer.

Le nombre des municipaux de la République n'est pas si peu considérable, qu'on ne puisse supposer parmi eux une grande diversité d'esprits,

de préventions, et même de passions, car ils sont hommes comme nous avant d'être magistrats. Ne frémissez-vous point de l'idée de leur donner à tous indistinctement le pouvoir de refuser ou d'admettre les inscriptions civiques suivant leurs opinions et leurs affections personnelles? c'est cependant ce que leur permet la résolution dans ses conséquences, et ce que leur recommande même assez nettement le rapport fait au conseil des cinq-cents, qui lui a servi de développement et de base.

Sans doute les républicains doivent avoir seuls la confiance des républicains, et c'est entièrement sur eux que se reposent toutes nos espérances. Mais où sont les hommes à qui vous oseriez donner le droit et les pouvoirs de faire, dans toute la France entière, sans examen, sans jugemens, et sans formes, le triage de ceux à qui ce titre appartient légitimement, et de ceux qui pourraient en abuser, ou auxquels il ne conviendrait pas dans toute l'étendue de tous ses vrais rapports. Si d'un côté, les nuances sont aussi infinies que délicates; de l'autre, le fond du cœur de chaque individu, est fermé à la puissance humaine, qui n'est que trop sujette à se méprendre; et d'un autre côté encore, n'existe-il pas quelques hommes ou faux, ou insensés et furieux, ou même couverts de honte et tourmentés de remords, qui prétendent se faire avec violence du titre de républicain, une arme contre les bons citoyens qui les reconnaissent, et de plus, un privilege exclusif. Sentez donc tout ce qu'une proposition qui servirait presque uniquement de telles passions, aurait d'effroyable, de tyrannique, de subversif, de cruel.

Il faut le dire à regret: cette proposition se trouve, quoique malgré les intentions pures de ses auteurs, dans la résolusion et dans le rapport qui en dirigerait inévitablement l'application.

Nous desirons, nous voulons, nous appelons des républicains; mais n'allons pas servir sans le vouloir, tous les êtres dangereux et mal intentionnés qui usurpent ce titre avec des démonstrations si extraordinaires; des royalistes même qui, suivant l'expression d'un arrêté du directoire, du 23 pluviôse, *se parent des couleurs de la liberté pour la faire haïr*. Nous ne pouvons oublier les égaremens et les maux que l'on couvrait avec tant d'assurance et d'emphase, des noms les plus respectables pour la raison, et les plus chers à nos cœurs.

La faction royale a été encore une fois déjouée le 18 fructidor. Je ne doute pas qu'elle ne tente, et avec ainsi peu de succès, de nouveaux moyens de se relever; mais nous ne sommes pas assez neufs dans la connaissance du cœur humain, et dans l'histoire de nos propres révolutions, pour croire qu'elle se représente aussitôt à nous, avec les mêmes formes et les mêmes couleurs sous lesquelles elle a été dernièrement frappée.

Vous ne doutez point que le gouvernement machiavélique qui avait si profondément médité notre perte, et qui voit aujourd'hui approcher la sienne, n'emploie pour nous troubler et nous nuire, les ressorts dont il a si constamment fait usage. Dans ces momens pour lui si décisifs, ses invincibles agens ne doivent pas plus épargner l'or pour diviser et corrompre, qu'ils ne l'ont fait auparavant. Seulement ils doivent, suivant les regles de la prudence la plus ordinaire, changer de masque, ainsi que leurs subordonnés. Avant le 18 fructidor, ils se montraient presque ouvertement sous les apparences de la superstition et de la royauté: mais aujourd'hui qu'ils ont été connus sous ce déguisement, et que toutes nos mesures se trouvent dirigées contre ces formes, ils prendront pour vous surprendre, des apparences absolument opposées. Vous devez bien vous attendre que jusqu'à une nouvelle défaite éclatante, qu'il serait plus salutaire de prévenir, ils affecteront de renchérir sur vos propres principes, et de les outrer jusqu'à l'infini, afin de vous remettre encore une fois dans leurs piéges. C'est par eux que sont défrayés, peut-être sans le savoir, ces apôtres d'un patriotisme brûlant, qui vont si officieusement désigner dans les campagnes le petit nombre des amis du Peuple, et les seuls fideles à la République. C'est en poussant le Peuple et nous à l'exagération et à l'excès, à la destruction de nos propres lois, à des dominations faussement appliquées et exclusives, à des haines réciproques, et à des diffamations aussi scandaleuses qu'injustes, qu'eux et la puissance perfide qui les soudoie, se flatteront de s'élever, ou de se sauver sur nos ruines.

La versatilité dans les lois ne permet pas au Peuple de prendre une assiette fixe. Nul citoyen ne sait aujourd'hui quelle sera sa position demain; malheureusement la République paraît une chimere; elle ne porte à l'esprit aucune idée précise dans cette mobilité continuelle de la législation.

La parole appartient à tous. L'art même du discours n'est qu'un talent devenu commun. Les passions nuisibles peuvent en tirer avantage comme la vertu la plus pure, et les esprits étroits comme les génies les plus élevés. L'éloquence des tribunes peut éblouir les esprits, diviser les hommes, exciter tantôt un heureux enthousiasme qui passe, ou des fureurs et des haines qui sont plus durables: mais c'est par d'autres conceptions que nous devons rallier imperturbablement tous les Français sous l'étendard de la République. Parlons au Peuple par des faits grands et simples, et par des institutions qui aient un caractere; parlons-lui par l'ensemble et la clarté de nos lois, et sur-tout épargnons-lui en la cruelle, la désespérante multiplicité: mais tant que nous nous écarterons de ce plan, pour ne suivre qu'une multitude de petites opérations minutieuses, arbitraires, incohérentes, qu'un seul moment, une seule vue, un seul fait semblent le plus souvent faire naître, et qui portent toujours avec elles la défaveur de l'*urgence*, c'est-à-dire, de la précipitation, n'en doutez pas, citoyens législateurs, les cœurs seront toujours dans l'indifférence et les esprits dans le trouble. Les citoyens parleront, si vous voulez, de la République, mais sans la voir, sans la sentir, sans s'y attacher, sans la concevoir: et cette institution, en elle-même si précieuse, ne sera, pour le bonheur public, qu'un vain nom.

Je vote pour le rejet de la résolution.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 28 PLUVIOSE.

Un secrétaire proclame les dons patriotiques.

La 78e demi-brigade d'infanterie offre la somme de 2567 liv.

Les administrateurs du département de la Manche et les employés, celle de 1031 liv.

L'administration municipale de Chambéry, celle de 1060 liv.

Le payeur de la Somme et ses employés, celle de 200 liv.

L'administration municipale du canton d'Abbeville, celle de 100 liv.

L'administration centrale de Vaucluse offre, par l'organe de Martinel, la somme de 1142 liv.

La gendarmerie du département de l'Aisne, et le cercle constitutionnel de Laon, offrent, par l'organe de Jean Debry, la premiere 276 liv., le second 84 liv.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal.

Un secrétaire lit un mémoire adressé au conseil par le citoyen Mariette, officier de canonniers-volontaires non employé, au nom des officiers dans le même cas que lui; il réclame contre les arrêtés que les ministres Petiet et Schérer ont fait prendre au directoire exécutif, pour la suppression de ces compagnies.

Créées pour le succès de la révolution, les compagnies de canonniers-volontaires y ont puissamment contribué. Elles foudroyerent le monarque au 10 août; et non moins braves, non moins heureuses, non moins utiles que les régimens d'artillerie, elles en ont été les émules, aux armées, dans les places, les parcs, les arsenaux et sur les côtes.

Quel général n'a point applaudi à leurs efforts pour les seconder, et ne s'est pas attaché à elles?

Comment l'officier qui les a commandées n'a-t-il pas son rang où se place l'officier de ligne, lorsqu'il présente le même dégré d'instruction?

L'un et l'autre, ils ont été réunis sur le champ de bataille; ils ont vaincu ensemble: pourquoi les séparer après la victoire?

Légalement nommés aux grades qu'ils occupent, depuis 6, 5 ou 4 ans, il doivent les conserver. C'est le prix de l'étude, de la pratique et de l'habileté acquises dans l'arme; c'est le dédommagement des plus grands sacrifices; c'est le prix des services rendus à la liberté.

Les places de l'artillerie appartiennent aux officiers, tant des compagnies de canonniers que du corps ci-devant royal: sa gloire et l'intérêt de l'Etat exigent que l'instruction seule en dispose.

On oppose aux canonniers volontaires la loi du 18 floréal; c'est donc au corps législatif qu'ils doivent s'adresser pour obtenir la conservation de droits si justement et si honorablement acquis.

Le citoyen Mariette demande en leur nom, 1° le droit d'entrée dans les régimens d'artillerie avec les grades dont ils jouissent, en justifiant de la sience de l'arme;

2° Le traitement de réforme en attendant leur remplacement.

A ce mémoire, le citoyen Mariette joint une adresse dans laquelle demandant à être employé avec ses freres d'armes, pour l'expédition d'Angleterre, il annonce faire un don civique de 42 liv., de 300 liv. d'appointemens arriérés, et de huit coupons d'emprunt forcé affectés à la Patrie par son pere, receveur du domaine à Valogne.

Le conseil ordonne la mention honorable de l'offrande, et renvoie le mémoire à une commission spéciale.

Malès donne lecture de trois projets de résolutions, conçus en 140 articles, concernant le mode d'opérer les décharges et réductions sur les rôles de la contribution fonciere.

Dubois des Vosges, au nom de la commission des finances, fait un rapport sur la retenue à accorder sur toutes les recettes publiques aux receveurs généraux des départemens.

Le conseil ordonne l'impression de ces deux rapports, et l'ajournement des projets.

Favart reproduit le projet suivant, qu'il avait présenté dans la séance du 13.

Art. Ier. Les enfans nés hors mariage, dont les peres étaient encore vivans lors de la publication de la loi du 12 brumaire, an 2, n'ont pas acquis le droit de leur succéder, si depuis la loi du 4 juin 1793, ils n'ont été par eux reconnus dans un acte public.

II. Ils ont succédé à leur mere indépendamment de toute reconnaissance de leur pere, en prouvant contre leur mere ou ses héritiers qu'ils en étaient nés.

III. Les enfans nés hors mariage dont les peres sont morts depuis la publication de la loi du 12 brumaire an 2, et qui peuvent prouver leur possession d'état conformément à l'article VIII de ladite loi, prendront, à titre d'aliment sur la succession de leur pere, le tiers en propriété de la portion à laquelle ils auroient droit s'ils étaient nés dans le mariage.

IV. Les dispositions de l'article ci-dessus sont communs aux enfans dont il est parlé dans l'article XIII de la loi du 12 brumaire.

V. Tous les jugemens contraires aux dispositions interprétatives et déclarations ci-dessus, pourront être attaqués par voie de cassation pendant trois mois, à compter de la publication de la présente, nonobstant tout laps de tems ou jugement qui aurait rejeté la demande en cassation.

La discussion s'ouvre sur ce projet.

La suite demain.

LIVRES DIVERS.

Let Enfans du bonheur ou *les Amours de Ferdinand et de Mimi*, 3 vol. in-8° bien imprimés et ornés d'une jolie figure. Prix, 5 liv. broché.

A Paris, chez Boulard, libraire, rue Louis-Honoré, n° 550.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *le Mariage de Figaro* ou *la folle Journée*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin journaliste; le Testament*, et *Piron*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire; 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 152. *Duodi, 2 ventôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (mardi 20 février 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Heidelberg, le 1er février.

Il s'est répandu ici ce matin la nouvelle qu'hier soir les Français avaient passé le Rhin près de Ketsch, pour sommer le lendemain la forteresse de Philisbourg de se rendre.

Rastadt, le 3 février.

Le commandant de Philisbourg, le Rhingrave de Salm, a écrit à la députation d'Empire pour lui demander des instructions relativement à la sommation faite par les troupes françaises, de rendre cette place.

Du 8 février.

La députation d'Empire s'est occupée dans sa séance du 6, de la réponse à faire à la dernière note des plénipotentiaires français. On prétend qu'elle a arrêté de demander au gouvernement français, la communication de l'ensemble de son plan de pacification, pour qu'elle puisse se décider en connaissance de cause, et prendre le parti le plus convenable aux circonstances. La séance d'aujourd'hui doit avoir été consacrée à la rédaction de la note qu'elle doit présenter en conséquence de cet arrêté.

Il paraît que la députation d'Empire est, jusqu'à présent, très-fidele aux instructions secrettes qu'on prétend lui avoir été données; mais il est probable que le gouvernement français ne le sera pas moins au plan de ne pas se laisser amuser par des subtilités diplomatiques. On commence même à s'étonner ici de la patience de ses plénipotentiaires.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 11 février.

Il a été fait le 9, dans l'assemblée constituante, la proposition de fermer toutes les sociétés orangistes, et celles qui, quoiqu'elles se donnassent le nom de républicaines, ne s'occupaient que de défendre le royalisme. La proposition a été renvoyée au directoire pour faire ce qu'il jugerait convenable.

Le lendemain il a été décrété, sur la demande du ministre Charles Lacroix, et la proposition de la commission de correspondance intérieure, que le directoire enjoindrait aux directions administratives des ci-devant provinces de veiller à ce que les émigrés français et les déportés quittent au plutôt le sol de la République Batave.

On a fixé un nouveau serment à prêter par tous les militaires bataves; la garnison de la Haye en prêtera un particulier.

Le 13, l'assemblée nationale a ordonné la levée du 3me terme des 40 millions de l'année 1797.

SUISSE.

De Bâle, le 8 février.

Le 6, notre convention nationale, à laquelle est confié le gouvernement du canton de Bâle, ainsi que le soin de dresser le plan d'une nouvelle constitution, a tenu sa premiere séance. Le citoyen Hubert, apothicaire, un de nos patriotes les plus ardens et les plus éclairés, a été élu président à une grande majorité. Le 7, tous les membres de cette assemblée ont prêté serment de fidélité au Peuple, son véritable, son seul commettant.

On assure que les oligarques de Berne, convaincus enfin qu'ils sont perdus s'ils font quelque résistance, veulent renoncer à leur autorité, et inviter le Peuple à se constituer en République démocratique. Ce qu'il y a de certain, c'est que quelques députés de Berne sont venus trouver ici le citoyen Mengaud.

Ce chargé d'affaires a reçu de Paris un plan de constitution pour la République Helvétique une et indivisible. On l'attribue à notre ci-devant grand-tribun, notre estimable concitoyen Ochs. Tout annonce que la Suisse entiere va former un corps unique, partagé en départemens, lequel aura un directoire exécutif et une assemblée divisée en deux chambres. Les vœux sont cependant partagés à cet égard, même parmi les amateurs de notre liberté; mais une puissante intervention nous mettra tous d'accord. La révolution qui s'est opérée dans plusieurs chefs-lieu de canton, tels que Lucerne, Soleure, Fribourg et Zurich, a achevé de détruire toutes les espérances qu'on avait conçues de maintenir par la force l'ancienne constitution. C'est le 31 janvier que ce changement s'est effectué à Lucerne. Les deux conseils y proclamerent que la forme du gouvernement était abolie, et que les magistrats actuels ne conserveraient leur autorité que provisoirement et jusqu'à ce qu'une députation de la ville et de la campagne eût nommé des successeurs. Il est à observer qu'ils ont pris volontairement cette résolution sans y avoir été déterminés même par des pétitions; et même que le Peuple avait déclaré tout récemment que son intention était de sacrifier sa vie et ses biens au maintien de l'ancienne constitution; bien différens en cela de ceux de Zurich, de Soleure et de Fribourg, où la révolution n'a eu lieu qu'à la suite de pétitions plus ou moins menaçantes de la bourgeoisie et des paysans de ces cantons. A Fribourg surtout, c'est la nouvelle de la marche des troupes françaises dans le pays de Vaud qui a décidé la révolution. Elle y arriva le 27. Dès le lendemain le gouvernement proclama la démocratie. Il eût été encore plus sage de prendre ce parti quelques jours auparavant.

ITALIE.

De Rome, le 27 janvier.

Jusqu'à présent le pays qui est situé entre Rome et le royaume de Naples, n'avait pas éprouvé de mouvemens révolutionnaires; mais les mesures violentes qu'on y a employées pour forcer les habitans à fournir des subsistances à la capitale, vient d'y faire éclater une insurrection; elle a commencé à Velletri, et a fait des progrès rapides.

Les nouvelles qu'on a reçues de Paris ont engagé le gouvernement à prolonger les jours de pénitence. Il y a des processions quotidiennes, et si les Français viennent à Rome, le saint-pere ira probablement au-devant d'eux processionnellement, comme autrefois S. Léon. Il paraît décidé à rester ferme à son poste, et à ne pas même se renfermer au Château-Saint-Ange. Son neveu, les cardinaux, les prélats, les princes, la plupart des riches particuliers, n'ont pas grande confiance dans les miracles que le saint-pere se propose d'opérer, et ont mis en sureté leurs effets les plus précieux.

De Bologne, le 27 janvier.

On fait monter à 12,000 hommes les troupes gallo-cisalpines qui sont déjà passées dans cette ville, et qui poursuivent sans retard leur marche pour Rimini et Ancône. L'artillerie qu'elles amenent avec elles est très-nombreuse. Avant-hier le général en chef arriva avec son état-major; il partit l'après-dîner pour Ancône, où se trouve déjà le commissaire Haller, chargé des approvisionnemens de l'armée.

On attend ce soir de Ferrare deux bataillons d'infanterie, mille hussards, et un grand nombre de charriots chargés de munitions de guerre.

On a célébré ici le 21 la fête de la Reconnaissance de la République Cisalpine envers la République Française.

Venise, le 24 janvier.

Nous avons ici tous les agens employés ci-devant dans la Lombardie et entre autres Bellati, Ceresa, Patroni. Ils seront à la tête de l'administration des Etats ex-vénitiens. Le cabinet de Vienne en fesant de pareils choix a eu sans doute des vues particulières. Il a pu croire que les corps administratifs de la Cisalpine étant encore remplis de gens employés par les fameux agens, pourraient avoir avec eux des rapports utiles aux intérêts de S. M. I.

La première faveur que François II accorde à ses sujets est une contribution sans en porter le nom odieux. Il a décrété qu'on mettra en circulation dans les Etats vénitiens dix millions de florins en papier monnayé; mais la chambre regio-impériale des finances ne recevra pas ce papier. Cette spéculation achevera de ruiner ce malheureux pays: le peu de numéraire qui y reste ne tardera pas à disparaître, et bientôt nous n'aurons plus que du papier.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 4 pluviôse.

GRAND-CONSEIL.

Séance du 26 nivôse.

Après une longue discussion, le grand conseil décrete que le tribunal de cassation résidera à Reggio, comme le point le plus central de la République.

Séances du 27 et du 28 nivôse.

Un message du directoire annonce que deux divisions de l'armée française vont entrer sur le territoire cisalpin.

Le grand-conseil met à sa disposition 16 millions de biens nationaux, et décrete que les couvens seront destinés de préference au logement des troupes françaises.

Séance du 29 nivôse.

La commission d'instruction publique présente un plan pour l'organisation provisoire des écoles.

La discussion est ajournée.

Della Vida propose d'habiliter les créanciers à rente à payer leurs biens nationaux avec des cédules. — Ajourné.

Séance du 30 nivôse.

Le conseil renvoie à la commission du commerce un message du directoire, relatif à l'exportation des grains.

Il résout d'envoyer un message au directoire, pour savoir s'il est entré en négociation pour les biens ecclésiastiques qui sont hors de l'Etat.

Le conseil décrete de laisser au directoire la faculté de fixer le jour pour la fête de la Reconnaissance nationale envers la République française. Les pluies n'ont pas permis de la célébrer au jour déjà fixé par le corps législatif.

Séance du 1er pluviôse.

Gambari remplace le président Tadini.

Le conseil des anciens ayant rejeté la résolution du grand-conseil sur les 16 millions mis à la disposition du directoire, une commission spéciale présente un nouveau projet qui est adopté avec quelques modifications.

Séance du 2 pluviôse.

Zani demande qu'on rouvre la discussion sur la résolution prise dans la séance précédente, de recevoir en paiement des biens nationaux les créances des rentiers de l'Etat. Il propose plusieurs modifications qui sont adoptées.

Coddé, organe de la commission des finances, propose de décréter, 1° que tous les débiteurs des contributions paieront, dans le terme de deux décades, aux caisses publiques, les sommes échues.

2°. Que les contrevenans paieront dix pour cent de plus que la dette non acquittée. — Approuvé.

Le conseil envoie un message au directoire, pour l'inviter à prendre les mesures les plus séveres contre le ministre de l'intérieur qui a suspendu la fête du 2 pluviôse avant la publication de la loi, et sans mettre à la tête de sa proclamation le texte d'aucune loi préexistante.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séances du 1, 2 et 3 pluviôse.

La seconde résolution du grand-conseil, qui met à la disposition du directoire 16 millions de biens nationaux, est approuvée après une longue discussion.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1er ventôse.

La tranquillité étant parfaitement rétablie dans la commune de Montpellier, par l'effet des soins et de l'activité des membres des administrations régénérées, le directoire a ordonné la levée de la mise en état de siege de cette commune.

L'adjudant-général Sherlock est nommé commandant militaire du département de Vaucluse, sous les ordres immédiats du général commandant la 8e division.

Les députés des Grisons arrivés à Paris, ont eu audience du ministre des relations extérieures, et seront incessamment présentés au directoire exécutif.

Le gouvernement vient d'acquérir du citoyen Barral, pour le Muséum d'histoire naturelle, une collection complette de toutes les mines de la Corse.

On est fondé à croire qu'il existe, à Paris, une association entre des rouliers brigands et des voleurs, qui détournent à leur profit les marchandises des chargemens que les commissionnaires leur confient.

Il est donc bien important que ceux qui se livrent au négoce, veillent à la sureté du chargement et du transport de leurs marchandises; que les particuliers observent la même circonspection pour leurs effets, et que tous les citoyens généralement soient en garde contre ce brigandage, qui tend à porter des coups funestes au commerce, et dont la police au surplus suit la trace avec la plus grande activité.

De Bruxelles, le 27 pluviôse.

Le tribunal criminel a condamné deux scélérats à la peine de mort, pour avoir volé dans une maison isolée de la campagne, et fait essuyer les tourmens les plus affreux à une jeune fille qui s'y trouvait. Ils avaient poussé la cruauté jusqu'à lui brûler les seins avec des étouppes enflammées.

VARIETÉS.

A Eutfield, en Angleterre, il a été fait un pari de plusieurs douzaines de dindes aux truffes, et de plusieurs centaines de guinées, sur la question de savoir à quelle époque on devait commencer à compter le siècle 19ème. Le docteur Warner a soutenu que ce siècle commencerait au 1er janvier 1800; ses adversaires prétendaient que c'était seulement au 1er janvier 1801, que l'on entrait dans le nouveau siecle. Le pari a été décidé en faveur de la premiere opinion. Les arbitres nommés pour juger cette question ont fait le raisonnement suivant: Ils ont comparé la vie ou le tems à une route, et chaque fin d'année à une des pierres miliaires qui indiquent au voyageur l'espace qu'il a parcouru. Si nous marchons, ont-ils dit, l'espace de 1760 verges depuis Hyde-park jusqu'à la premiere pierre, nous sommes dans le premier mille; au moment où nous avons dépassé cette premiere pierre; nous sommes dans le second mille, et de suite au moment où nous fesons un pas au-delà de la pierre marquée 100, nous entrons dans le 101me mille.

Cette décision est fondée sur une méprise, et les arbitres n'ont pas fait attention à la différence entre la maniere de compter les années, et celle de marquer sur une route les espaces parcourus. Dans ce dernier cas, quand vous avez parcouru un mille, vous voyez alors paraître le chiffre 1, qui vous indique la quantité de chemin qui est derriere vous, et quand vous appercevez le chiffre 100, vous avez réellement franchi l'espace complet de 100 milie. Quant aux années, comme elles ont une dénomination dès le premier jour de leur naissance, quand on commence à compter l'année 2, on n'a encore vécu qu'une année. Par exemple, lorsque nous sommes parvenus au 1er vendémiaire an 6, nous n'avons vécu que l'espace de cinq années complettes depuis la création de la République, et lorsqu'on comptera le 1er vendemiaire de l'année 100, la République n'aura existé que 99 ans, par conséquent son deuxieme siecle ne commencera qu'en l'an 101. Au reste, ce qui a rendu cette question plus piquante en Angleterre, c'est qu'on s'est rappelé la prophétie de William Pitt, qui a prédit que la réforme parlementaire aurait certainement lieu avant la fin de ce siècle.

Le célèbre Williams Godwin vient d'élever un monument littéraire à la mémoire de Mistriss Wolstonecraft, sa femme, auteur elle-même de plusieurs productions, qui tiennent un rang distingué dans la littérature anglaise. Il vient de publier les œuvres qu'elle n'avait pu encore donner au public, et y a joint des mémoires sur la vie de l'auteur, dans lesquels on retrouve en beaucoup d'endroits cette chaleur de sentiment, et cette énergie d'expression qui ont fait de *Caleb Williams* (1) une des productions les plus remarquables de ce siécle. Ils sont intitulés: *Mémoires de l'auteur de la Défense des Droits de la Femme.*

(1) La traduction s'en trouve à Paris, chez H. Agasse, libraire, rue des Poitevins, n° 18; 2 vol. in-8°. Prix 5 fr.

ASTRONOMIE.

Je me plaignais, depuis quelques années, de ne plus recevoir de M. Herschel de découverte extraordinaire dans le ciel. Mais j'apprends qu'il a trouvé quatre nouveaux satellites à sa planète, ensorte qu'il y en a six. Il doit cette découverte à la perfection d'un télescope de 80 pieds qu'il a fait pour l'observatoire de Madrid. Je reçois cette importante nouvelle par Gotha, où la Souveraine occupée d'astronomie, et son astronome le major de Zach, sont bien dignes d'être informés les premiers d'une chose aussi curieuse.

Lalande.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Bailleul.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 PLUVIÔSE.

Desmolins obtient la parole: il attaque le projet qu'il regarde comme très-injuste à l'égard des enfans naturels. Leur ravir un bien qu'on a donné, c'est rétrograder de principes. La loi du 12 brumaire établit l'égalité de droit entre eux et les enfans légitimes. C'est un point convenu par tout le monde; on ne dispute que sur le mode de preuves que les premiers ont à faire pour prouver leur état. Desmolins soutient que c'est celui prescrit par l'article VIII, qui est ainsi conçu: Pour être admis à l'exercice des droits ci-dessus, ils seront tenus de prouver leur profession d'état par des écrits, ou par une suite de soins donnés à titre de paternité.

Or, quels sont, dit-il, les droits ci-dessus? C'est le partage des successions ouvertes avant la publication de cette loi, et de celles à ouvrir jusqu'à la publication du code civil, tems auquel ils devront produire une reconnaissance formelle devant un officier public, ainsi que le portent les articles XI et XII qui sont des exceptions pour les cas où la mere serait alors morte ou absente.

Desmolins appuie encore son avis sur l'article IX; il dit que les enfans naturels n'hériteront pas de leurs collatéraux morts avant la publication de la loi, mais qu'à compter de cette époque, il y aura successibilité réciproque entre les collatéraux et ceux qui auront fait la preuve demandée par l'art. VIII; il demande comment la loi serait plus sévere pour une succession paternelle qui est dans le droit de nature, que pour une succession collatérale qui n'est qu'une convention de société.

Desmolins, après avoir exposé que des décisions contraires à l'avis de la commission ont été rendues par des tribunaux, et que l'adoption du projet renverserait l'établissement d'un grand nombre de familles, demande la question préalable.

Le conseil ordonne l'impression.

Bergier parle en faveur du projet de la commission, il trouve une lacune dans la loi du 12 brumaire, lacune qu'il est instant de remplir. Le projet que l'on présente, dit-il, n'est point une innovation, mais une interprétation de cette loi.

Par l'article VIII, elle regle les preuves à faire par les enfans nés hors de mariage dont les peres sont morts avant sa publication. Par les art. XI et XII elle énonce celles que devront faire les enfans naturels dont les peres vivront après la publication du code civil. Lequel de ces deux articles appliquer à ceux dont les peres décéderont entre la loi du 12 brumaire et le code civil. Il n'est rien dit à cet égard, mais il est bien plus raisonnable d'appliquer la seconde regle qui, en général, n'est qu'une exception pour des cas passés.

Bergier emploie cette derniere considération. Ne soumettez les enfans naturels dont les peres sont morts depuis la loi du 12 brumaire, qu'à la preuve par écrit ou de soins continus à titre de paternité; c'est leur donner un privilége sur les enfans légitimes, car ces derniers ont des reconnaissances publiques qui prouvent leur état, tandis que les premiers se feraient par de simples précautions.

L'opinant vote pour le projet.

L'impression est ordonnée.

Riou attaque le projet de la commission, et exprime son étonnement de ce que les institutions républicaines, les lois conformes au principe de l'égalité, les innovations que le système constitutionnel doit avoir pour appui éprouvent des obstacles sans nombre, et une opposition soutenue, lorsqu'elles doivent avoir pour effet d'attenter à quelque dogme de l'église romaine. Nous sommes trop catholiques, dit l'opinant, puisque notre respect pour le droit canonique va jusqu'à nous empêcher d'adopter rien qui lui soit contraire.

Nos lois nouvelles, et spécialement celles qui concernent les enfans naturels, sont dues à des philosophes hommes d'Etat; mais trop souvent leur exécution a été confiée à des avocats formalistes, ou à des administrateurs routiniers. Nous avons même dû faire la funeste épreuve d'une vérité politique. C'est que dans le torrent d'un mouvement rétrograde, tel que celui qui a précédé le 18 fructidor, la corruption de l'opinion s'étend sur les usages; le langage, les habitudes dirigent les actes du gouvernement, et pénetrent même dans le sanctuaire de la législation.

Telle est en effet la correlation existante entre le Peuple et le législateur, que quand le législateur ne dirige pas l'opinion du Peuple, le Peuple dirige l'opinion du législateur.

Appliquant ces réflexions générales aux principes qui ont dicté le rapport de la commission, Riou discute le projet, et les dispositions de la loi du 12 brumaire.

Cette loi existe, dit-il, elle a reçu son exécution; des jugemens ont été rendus, des actes passés, des partages faits. Une foule d'enfans naturels sont en possession de l'état que cette loi leur accorde; mais qu'importe à la commission; en se plaignant d'un effet rétroactif, elle vous propose la plus rétroactive des dispositions, de revenir sur ce qui a été fait en vertu d'une loi existante, et de substituer de nouvelles dispositions à celle du 12 brumaire.

Je veux bien convenir que cette loi peut être imparfaite; qu'elle peut donner trop d'avantage aux enfans naturels; qu'il est essentiel de concilier dans une nouvelle loi le respect dû au mariage, et celui dû aux droits de l'homme et des citoyens. Mais cette loi fera partie du nouveau code civil, attendu avec impatience de toute la République. Quand il paraîtra, ses dispositions seront exécutées; mais pour cela faut-il annuller tout ce qui a été fait en vertu des décrets d'une assemblée nationale, et punir des citoyens de la confiance et du respect qu'ils vous ont prouvé en exécutant vos lois?

La commission propose d'accorder aux enfans naturels un tiers de la portion qui leur aurait été allouée s'ils fussent nés dans le mariage; mais ce tiers n'est véritablement qu'une pension alimentaire; ainsi voilà l'ancien régime à cet égard rétabli. Cependant il n'y a pas de milieu, il n'y a pas de transaction possible; il faut que l'enfant reconnu soit héritier, ou que son illégitimité le condamne à être inhabile à succéder.

Riou examine quels sont les motifs qui ont pu donner l'idée de revenir sur l'exécution donnée aux dispositions de la loi du 12 brumaire; quelques tribunaux ont trouvé cette loi douteuse, tandis que cent autres l'avaient reconnue claire, positive, et l'avaient exécuté. Quelques jurisconsultes donnent des avis à des parties intéressées; à l'instant on suppose que la loi ne peut être exécutée, qu'elle n'a pu l'être. On se prévaut de ce qu'un message du directoire à ce sujet a été inséré dans le bulletin des lois, comme si ce message qui d'ailleurs ne sollicitait aucune disposition rétroactive, était, en résultat, autre chose qu'un message du directoire.

Riou termine en demandant la question préalable sur le projet, comme contenant des dispositions rétroactives, comme détruisant les effets d'une loi exécutée, et propose, en maintenant provisoirement la loi du 12 brumaire, de charger la commission de classification des lois de séparer de son travail sur le code civil la partie relative aux enfans naturels, et de présenter ce travail dans le plus bref délai.

La proposition de Riou est vivement appuyée.

L'impression est ordonnée.

La discussion est continuée à demain.

Vastromm, suédois, fait hommage au conseil du précis sur l'établissement des colonies de Sierra-Léona et de Boulama.

(Voyez l'annonce insérée à la fin du numéro 149.)

La mention honorable est ordonnée.

Divers messages du directoire sont renvoyés à des commissions. L'un d'eux a pour objet de solliciter une loi qui mette à la charge des accusés les frais des copies des pieces dans les procès criminels.

On demande l'ordre du jour sur ce message, mais le conseil prononce le renvoi à une commission.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rousseau.

SÉANCE DU 28 PLUVIOSE.

Le conseil reçoit et approuve de suite deux résolutions d'hier ; l'une abolit le scrutin de réduction ou de rejet ; l'autre fixe les heures d'ouverture et de clôture des assemblées primaires, communales et électorales.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'hier, relativement à la résolution du 29 nivôse, concernant les inscriptions civiques.

Lacombe-Saint-Michel demande l'ajournement jusqu'après l'impression des opinions qui ont été prononcées dans la séance d'hier.

Regnier. Je ne vois pas ce qui pourrait motiver cet ajournement ; le conseil n'est point dans l'usage d'en prononcer de pareils. Au surplus, les opinions émises hier ont éclairé le conseil, et ce qu'il y aurait de mieux à faire, serait de mettre aux voix la résolution, afin de ménager le tems et que le conseil des 500 puisse en présenter une nouvelle si celle-ci est rejettée. Si le conseil se décide à ce parti, je renonce à la parole contre la résolution.

Baudin. La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de la pétition qui vous fut adressée hier, a été touchée de la marque de confiance que le conseil lui a donnée ; mais comme elle a trouvé cette pétition entièrement opposée à ses opinions, elle a cru devoir s'abstenir de faire un rapport, dans la crainte qu'on ne soupçonnât son impartialité.

Gauthier, de l'Ain. Il me semble que cette délicatesse est très-mal entendue de la part de la commission : dès qu'elle était chargée d'un rapport, elle devait le faire ; et la confiance que le conseil lui avait témoignée devait la rassurer contre tous les soupçons qu'on aurait pu élever sur son impartialité. Je demande la lecture de la pétition.

Creuzé-Latouche. Je m'oppose à cette proposition. Quelle représentation avez-vous donc, si lorsqu'une discussion est ouverte, vous êtes obligés d'entendre toutes les pétitions qui pourront vous être adressées par les trente millions de Français, car ils ont tous le même droit? Je ne veux pas détruire le droit de pétition ; mais je dis que celle dont il s'agit devait être présentée avant l'ouverture de la discussion. L'on a lieu de s'étonner que depuis cinq mois que le 18 fructidor est passé, que depuis le 22 nivôse que la résolution est prise, que depuis le 21 pluviôse que le rapport en est fait, on n'ait pensé qu'hier à vous soumettre des réflexions sur les inscriptions civiques. Je demande que la pétition ne soit pas lue, parce que si nous consentons à donner ce premier exemple, il ne sera plus possible de nous arrêter ; on nous enverra chaque jour des foules de pétitions au moment où nous serons prêts à prononcer sur toutes les lois, et il nous sera impossible d'en jamais faire aucune.

On a demandé l'ajournement de la discussion jusqu'après l'impression des opinions émises hier ; je ne sais pourquoi on fait cet honneur extraordinaire à mes collègues et à moi qui avons parlé hier. Tout le monde a pu se préparer comme nous, et l'ajournement me semble au moins inutile dans le moment où l'on nous envoie des pétitions auxquelles on n'a point pensé depuis le 18 fructidor.

Lacombe-Saint Michel. Je n'ai demandé l'ajournement à demain que parce que j'ai l'intention de parler sur la question ; mais ma demande n'a aucun rapport à la pétition qui a été présentée.

Marbot. L'obstination qu'on met à cacher le contenu de cette pétition m'inquiete. Je crains que les lumieres qu'elle pourrait jetter sur la question ne soient étouffées ; je pense que vous devez ordonner l'ajournement, afin que ceux qui vous ont adressé la pétition aient le tems de la faire imprimer et de la distribuer, ou bien vous devez en ordonner la lecture ; sans cela vous rendriez le droit de pétition illusoire.

On se plaint de ce que celle-ci n'a été présentée qu'hier : cela n'est point étonnant ; les pétitionnaires ne pouvaient pas imaginer que la commission qui avait été chargée de l'examen de la résolution, vous en proposerait le rejet. Je demande ou l'ajournement ou la lecture.

Bréard. Dès qu'un de nos collégues déclare qu'il a besoin de délai pour se préparer sur une question, il me semble qu'on ne peut le lui refuser ; j'appuie donc l'ajournement à demain, demandé par Lacombe-Saint-Michel, et que la commission rende compte de la pétition qui lui a été renvoyée.

Ces deux propositions sont adoptées.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 29 PLUVIOSE.

L'administration centrale du Rhône écrit que la loi du 16 nivôse sur l'emprunt contre l'Angleterre, ainsi que la proclamation du directoire sur le même objet, ont été proclamées à Lyon avec la plus grande solennité. Tout porte à croire qu'on n'aura pas fait en vain un appel au patriotisme des habitans de ce département.

Déjà le citoyen André a fait don d'un pressbytere qu'il avait acquis, pour concourir à la destruction du gouvernement Anglais.

Des républicains de Saint-Omer demandent si les citoyens qui été ont requis extraordinairement en 1793, pour défendre nos frontieres envahies par la trahison de Dumourier, ont acquis le droit de citoyens, garanti par la constitution aux défenseurs de la Patrie.

Renvoyé à la commission des élections.

Les administrateurs du Bas-Rhin invitent le conseil à appliquer aux prêtres qui ne se soumettent pas aux lois de la République, l'article II de la loi du 3 brumaire.

Renvoyé à une commission.

Gauran. Tous les économistes cherchent depuis long-temps les moyens de répartir également l'impôt que chaque citoyen doit payer pour subvenir aux besoins du gouvernement qui lui garantit sa sureté et sa propriété. Si on n'a pu encore résoudre ce problême, on doit pourtant convenir que les différentes assemblées s'étaient rapprochées le plus possible du terme de l'égalité.

Mais votre commission des finances, composée avant le 18 fructidor, de certains hommes atrocement pervers, a commis, sinon et par erreur, du moins par une affectation bien coupable, l'acte le plus arbitraire en assignant au département du Gers pour la contribution mobiliaire, personnelle et somptuaire, la somme exorbitante de 630,875 f. qui est hors de toute proportion avec les facultés d'un des plus pauvres départemens de la République qui n'a ni commerce, ni industrie, ni manufactures, ni aucune des matieres premieres pour alimenter celles qui existent ailleurs.

Comment d'ailleurs pouvoir suffire à acquitter un impôt aussi onéreux, quand en l'an 5 quinze cantons de ce département ont été ravagés par la grêle et qu'il est constant d'après les observations météorologiques faites pendant plus de 40 ans, que la huitième partie des récoltes de ce pays est emportée chaque année par ce fléau destructeur que le voisinage des Pyrénées rend si fréquent et si redoutable.

Je demande le renvoi de mes observations à la commission des finances qui sera chargée de vous présenter dans trois jours, un projet de résolution pour aviser aux moyens de réduire la contribution personnelle du département du Gers pour l'an 5 à une somme proportionnée à sa force contributive combinée avec sa population, seul moyen de faire disparaître les obstacles qui s'opposent à la perception de l'impôt, que tous les garnisaires ne pourraient procurer, tant il est exorbitant.

Renvoyé à la commission des finances.

Chollet, organe d'une commission spéciale, propose d'accorder un nouveau délai d'un mois à l'agence établie à Bordeaux pour la vente, par forme de loterie, de plusieurs objets immobiliers. Ce délai expiré, l'agence devra cesser toute opération.

Villers. Par la loi du 3 frimaire dernier, vous avez accordé un délai de deux mois pour terminer leurs opérations aux agences dont il est question aujourd'hui : alors on disait que ce délai était suffisant, et cependant on vient encore en réclamer un nouveau. Si vous l'accordez, je ne serai pas étonné d'en entendre demander un troisieme dans quelque tems. Cela tient à des motifs particuliers qu'il est bon de faire connaître.

La loi qui crée la loterie nationale, a fixé ses produits à 12 millions. Si cette année elle n'en rapporte que six, il faudra vous en prendre à cette foule de loteries particulieres. Les directeurs se servent même des receveurs de la loterie nationale pour distribuer leurs billets, et il résulte de cet abus qu'il est impossible au directoire de réprimer les plus grands inconvéniens.

Accorder en ce moment un nouveau délai à l'urgence qu'il réclame, serait en quelque sorte autoriser son existence ; et cette autorisation serait d'autant plus inconsidérée, que nous ne connaissons pas même les bases sur lesquelles reposent ces sortes d'établissmens. Nous savons seulement qu'il s'est élevé une foule de loteries, dont le jeu est totalement contraire à l'intérêt des citoyens. J'ignore si celle de Bordeaux est dans ce cas ; mais avant de lui accorder sa demande, il me semble que nous devons prendre sur son compte les renseignemens nécessaires.

Je demande donc qu'il soit fait un message au directoire, pour obtenir des renseignemens sur la loterie de Bordeaux.

Le conseil arrête l'envoi du message proposé par Villers.

On reprend la discussion, commencée dans la séance d'hier, sur le mode de reconnaissance des enfans.

Pons, de Verdun, combat l'opinion de la commission. Le projet qu'elle vous a présentée, dit-il, n'est autre chose que la conséquence du code civil. Mais le code civil n'existe encore qu'en projet, et vous ne pouvez tirer la conséquence d'une chose qui n'existe pas qu'à l'époque où le code civil sera publié ; que vous preniez une détermination nouvelle à l'égard des enfans naturels dont les peres existeront encore, je ne m'y oppose pas ; mais qu'en ce moment vous anéantissiez les bienfaits de la loi du 12 brumaire, sous un prétexte qui n'est pas même spécieux, puisque, je le répete, nous n'avons pas encore de code civil, c'est à quoi je m'opposerai de toutes mes forces.

Je me joins donc à Riou pour demander la question préalable sur le projet de la commission.

Beyts parle aussi contre le projet.

Après l'avoir entendu, le conseil ferme la discussion, et rejette le projet de Favart.

Bailleul. Votre commission des inspecteurs vous a annoncé, par un imprimé, que primedi prochain les représentans du Peuple pourraient prendre le complément de leur costume ; pour qui réfléchit, ce moment n'est pas indifferent dans l'histoire de la révolution ; il en marque les progrès d'une maniere sensible, et peut seul fixer l'opinion sur la situation des esprits.

A mesure que le calme renait, l'imagination se saisit des grands événemens de la révolution ; elle se reporte sur les institutions qui en sont l'ouvrage, et sur les individus que la confiance a appelés aux grandes places : alors le désordre, l'irrégularité, qui se confondaient dans des circonstances si extraordinaires, et dont ils étaient, en quelque sorte, les élémens, ne trouvant plus d'excuse dans les objets dont ils seraient environnés, dégraderaient les fonctionnaires publics, et avilis aux yeux du Peuple, ils verraient chaque jour s'échapper de leurs mains les moyens de faire le bien.

Ce sont là les motifs qui ont fait sentir la nécessité de donner à la physionomie des assemblées plus de tenue et de dignité : et le costume entre pour beaucoup dans cette partie de la discipline intérieure.

C'est en suivant ces mêmes idées, et pour remplir les mêmes vues, que, provisoirement et jusqu'à ce que le conseil en ait autrement ordonné, les représentans du Peuple sont invités à se réunir désormais à onze heures et demie dans les salles du vestiaire : les membres du conseil, précédés des huissiers, des messagers d'Etat, des secrétaires-rédacteurs, se rendront dans la salle des délibérations, où la séance sera ouverte avec la solennité qui convient à des fonctions si augustes.

Les représentans du Peuple sentiront chaque jour davantage de quel respect religieux ils doivent se pénétrer pour une mission d'où dépend le bonheur de trente millions de citoyens, et combien sont grands les devoirs que leur impose cette préférence si honorable qui les a appelés à un tel honneur.

Les propositions de Bailleul sont converties en arrêté par le conseil.

Gommaire demande qu'il soit fait au réglement les changemens que le nouveau local necessite.

Pison-du-Galand. Vous avez chargé une commission de vous faire un rapport sur la fixation des séances du conseil, et sur l'ordre à suivre dans vos travaux. Si vous croyez que la proposition qui vient de vous être faite rentre dans l'objet dont cette commission est chargée, je demande qu'elle lui soit renvoyée.

Le conseil renvoie la demande de Gommaire à la commission dont a parlé Pison.

Le séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 29 PLUVIOSE.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution du 27 pluviôse, relative aux frais de correspondance des administrations.

Baudin rend compte de la pétition adressée par le citoyen Biauzat, relative aux élections.

L'analyse de la pétition, dit-il, va fournir l'occasion de fixer les idées de la commission sur le point discuté. Les pétitionnaires prouvent, et

avec raison, que la constitution ne s'oppose point à ce qu'on puisse restituer en tout tems à des citoyens un droit dont ils ont été privés, soit par ignorance, soit par négligence, soit par malveillance. Sans doute, si la résolution se fût bornée là, nous aurions pu vous en proposer l'adoption; mais que veut-elle? elle ne tend pas seulement à suppléer à quelques omissions des lois précédentes, comme les pétitionnaires semblent le croire; elle tend à annuler toutes les inscriptions civiques qui ont été faites jusqu'à présent, à priver de leurs droits les citoyens qui en jouissent déjà, à les soumettre tous à une sorte de révision de laquelle dépendrait leur inscription et la jouissance de leurs droits à l'avenir. Rien n'est plus inconstitutionnel; car vous n'avez pas le pouvoir d'anéantir un droit déjà acquis: rien ne serait plus dangereux, car il n'y aurait plus rien de stable.

Enfin, la pétition n'atténue en rien l'objection tirée de l'article 305 de la constitution, qui veut que les inscriptions civiques se fassent en messidor et non en ventôse.

La commission persiste à vous proposer de rejeter la résolution.

Marbot. Il faut cependant observer que les rôles de contributions n'étaient point faits; il est un grand nombre de citoyens qui n'ont pu prendre leur inscription civique en messidor, parce qu'ils n'avaient point été préalablement inscrits sur les rôles de contributions.

Rabaud, jeune. Il y a long-tems qu'une loi a prévu cette difficulté, et qu'elle a ordonné que les contributions dont les rôles ne seraient pas faits, seraient perçus sur les rôles de l'année précédente.

La résolution est mise aux voix et rejettée.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 28 nivôse, relative au mode d'exécution des jugemens rendus en matière de prises maritimes. (Le rapport en avait été fait par Bréard dans la discussion du 15 nivôse.)

Personne ne se présentant pour soutenir cette résolution, le conseil la rejette.

Bréard. Le gouvernement anglais emploie tous les moyens pour persuader qu'une descente sur les côtes britanniques ne pourrait qu'être funeste aux Français: ses agens vont même plus loin; ils disent qu'une descente est presque impossible. Ces assertions mensongeres ne ralentiront ni le zele ni le courage des républicains; mais elles peuvent donner des inquiétudes à leurs parens: on doit donc de la reconnaissance aux citoyens qui ont cherché à en détruire les impressions. C'est dans ces vues que le citoyen Maradan, libraire, rue du Cimetiere André-des-Arcs, à Paris, fait hommage au conseil d'une carte gravée par Tardieu et enluminée, représentant les descentes qui ont été tentées sur les îles britanniques depuis Guillaume le Conquérant jusqu'à nos jours (1). En examinant cette carte, qui est bien soignée, et en lisant la notice historique qui l'accompagne, imprimée par Crapelet, on verra que, sur quarante-cinq descentes tentées dans ce laps de tems, quarante-une ont été effectuées. Ainsi, que les esprits faibles se rassurent donc: la haine qu'inspire aux républicains les crimes du gouvernement anglais, et la gloire qu'ils se sont déjà acquise, sont les garans du succès.

Je demande la mention au procès-verbal, et le dépôt à la bibliotheque du corps législatif.

Cette double proposition est adoptée.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 1er ventôse, le conseil des cinq-cents a arrêté que les réquisitionnaires qui n'ont pas rejoint, et les militaires qui ont abandonné leurs drapeaux sans congé, étaient privés du droit de voter dans les prochaines assemblées primaires.

On a renouvellé le bureau, le citoyen Hardy a été élu président; les secrétaires sont Eugerrand, Eschassériaux jeune, Jacomin et Quirot.

Le directoire exécutif a instruit le conseil par un message, que jaloux de venger l'assassinat du général Duphot, et l'outrage fait à la France dans la personne de son ambassadeur, il avait donné ordre au général en chef de l'armée d'Italie de marcher sur Rome. Il a reçu aujourd'hui un courrier du général Berthier, et il annonce au conseil que depuis le 22 pluviôse les troupes Françaises occupent le Château Saint-Ange et le Capitole.

Cette nouvelle a été accueillie par de nombreux applaudissemens, et la séance a été levée aux cris répétés de *vive la République*!

Le conseil des anciens a approuvé la résolution, du 4 pluviôse, relative à la distribution des récompenses promises aux défenseurs de la Patrie.

(1) *In*-4°. prix 3 liv. et 3 liv. 10 s. par la poste. On a tiré quelques exemplaires sur papier velin avec la carte coloriée et cartonnée par Bradel. Prix 7 liv.

LIVRES DIVERS.

Dictionnaire raisonné, ou exposition par ordre alphabétique, des lois concernant les transactions entre particuliers, accompagnée des observations nécessaires pour en faciliter l'exécution, et suivie d'un recueil complet de ces mêmes lois, par F. Fournel, jurisconsulte, 1 vol. in-8°. Prix, broché, 3 liv., et 4 liv. franc de port pour les départemens. Se vend à Paris, chez Richard, libraire, rue de la Harpe, n° 188, vis-à-vis la rue Severin; chez Rondonneau, au dépôt des lois, place du Carouzel, et chez les marchands de nouveautés.

Histoire de Gilblas de Santillane; par Lesage. Nouvelle édition, très-correcte, en 6 volumes in-18, ornée de sept figures en taille douce, gravées par Bovinet et Copia, d'après les desseins de Chailloux et Angelica Koffman. Prix, 3 liv. 12 sous. Chez T. P. Bertin, libraire, rue de la Sonnerie, n° 1. Il y a quelques exemplaires, papier velin, à 12 liv., et un de velin de 1,500 liv.

A la fin de cet ouvrage, se trouve un catalogue très-étendu de petits formats, qu'on peut se procurer, à la même adresse, au prix de 10 s.

Précis historique des principales descentes qui ont été faites dans la Grande-Bretagne, depuis Jules-César jusqu'à l'an 5 de la République. A Paris, chez Louis, libraire, rue Séverin, n° 110.

Amin, ou ces derniers tems; un volume, papier ordinaire, 1 liv. 10 s. franc de port; et 2 liv. papier Jésus. A Paris, chez la citoyenne Durand, maison Egalité, galerie de bois.

Exposition d'un système plus simple de Médecine, ou *Eclaircissement et confirmation de la nouvelle doctrine de Brown*; traduite d'après l'édition italienne, et les notes de Joseph Franck, professeur de médecine clinique en l'université de Pavie, et par J. B. F. Leveillé, membre des sociétés de médecine, médicale d'émulation, d'histoire naturelle, philomatique de Paris, et de celle de médecine, chirurgie et pharmacie de Bruxelles; un vol. in-8°. A Paris, chez l'auteur, cloître Notre-Dame, n° 40, Croulebois, libraire, rue des Mathurins; n° 398; Villiers, libraire, rue des Mathurins, n° 396; Laurens aîné, imprimeur, rue d'Argenteuil, n° 211.

Taille raisonnée des arbres fruitiers; et autres opérations relatives à leur culture, démontrées clairement par des raisons physiques, tirées de leur différente nature, et de leur maniere de végéter et de fructifier. Prix, 20 sous, et 25 sous, franc de port. A Paris, chez Meurant, libraire, rue du Cimetiere-André-des-Arts, n° 15.

Histoire de la République Française, depuis la séparation de la convention nationale, jusqu'à la conclusion de la paix entre la France et l'Empereur, 2 volumes *in*-8°. de 800 pages, imprimés sur papier carré fin, et caracteres cicéro Didot. Prix, 7 liv. 10 sous broché, et 10 liv. franc de port par la poste. A Paris, chez Carteret, libraire, rue Pierre-Sarrazin, n° 13, et Brosson, même rue, n° 7.

Histoire de la tyrannie du gouvernement anglais, exercée envers le célebre Thomas Muir, écossais, sa déportation à Botany-Bay, son séjour dans cette isle; son évasion, son arrivée à Paris, avec une description de Botany-Bay, et des renseignemens sur la fin tragique du voyageur Lapeyrouse. Prix, 12 sols pour Paris, 16 sols pour les départemens. A Paris chez L. Prudhomme, libraire, rue des Marais, faubourg Germain.

Premier et second essai sur le département de la Seine inférieure, contenant les districts de Gournay, Neuchâtel, Dieppe et Cany, ouvrage topographique, historique et pittoresque, dans lequel l'auteur examine la nature et les produits territoriaux du sol, la population, la constitution morale et physique, l'industrie manufacturiere, le commerce ancien et moderne des habitans de ces districts, les pêches littorales et pélagiennes, les ports, canaux de navigation, etc.; par S. B. J. Noël, rédacteur du journal de Rouen, 2 vol. *in*-8°.; prix 6 liv. A Paris, chez Villiers, libraire, rue des Mathurins, n°. 396.

On trouve à la même adresse une brochure intitulée: *Essai sur un genre de commerce particulier aux îles du Levant*; par E. S. Sonmini, ancien officier et ingénieur de la marine.

De l'Education des enfans, traduit de l'anglais de M. Jean Locke; par M. Coste, membre de la société de Londres. Nouvelle édition, à laquelle on a joint la méthode observée pour l'éducation des enfans de France, 2 vol. in-12. Prix 3 liv. 14 s., et 5 liv. franc de port. A Paris, chez Moutardier, imprimeur, quai des Augustins, n° 28.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 1er ventôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 1/2	58 1/2
Idem courant	54 5/8	55 5/8
Hambourg	195 3/4	193 1/2
Madrid	.....	12 12 6
Idem effectif	.....	15 6 3
Cadix	.....	12 12 6
Idem effectif	.....	15 5
Gênes	95 1/2	94 1/2
Livourne	103 1/4	102 1/2
Lausanne	1/2 b.	1/2 p.
Bâle	1/2 b.	1/2 p.
Londres	....	....

Lyon..... 1/4 p. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 10 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 19 liv. 15 s.
Bons deux tiers..... 11. 19 s. 6 d.
Bons trois quarts..... 11. 18 s.
Bons un quart..... 46 liv. pour cent perte.

Cours des especes.

Orfin..... 106 l.
Marc d'argent..... 51 l.
Portugaise, l'once..... 96 l. 12 s. 6 d.
Piastre..... 5 l. 8 s. 6 d.
Quadruple..... 81 l. 2 s. 6 d.
Ducat d'Hollande..... 11 l. 12 s. 6 d.
Guinée..... 26 l.
Souverain..... 34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique..... 49 51 s.
Idem Saint-Domingue..... 47 48 s.
Sucre d'Orléans..... 45 48 s.
Sucre d'Hambourg..... 45 47 s.
Savon de Marseille..... 20 s.
Huile d'olive..... 22 24 s.
Coton du Levant..... 40 à 47 s.
Coton des Iles..... 56 s. à 3 l. 6 s.
Esprit 3/6..... 480 l.
Eau-de-vie 22 degrés..... 390 l.
Sel..... 4 l. 5 s. le cent.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Œdipe à Colonne*, trag. lyrique, suiv. du ballet de *Télémaque*.

ODÉON. Auj. *Médiocre et Rampant*.

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 1er ventôse.

79. 85. 57. 58. 27.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.
Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 153. Tridi, 3 ventôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (mercredi 21 février 1798, v. st.)

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Semlin, le 22 janvier.

Nous venons d'apprendre que quatre mille rebelles ont passé depuis peu la riviere de Morava, qui se rend dans le Danube un peu au-dessous de Belgrade. Le pacha de Sophie a voulu les en empêcher; mais il est arrivé trop tard.

On ignore d'ailleurs quel peut être leur objet: et jusqu'à présent il n'y a encore aucun mouvement dans la Servie.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 31 janvier.

L'empereur voulant faire participer aux graces de sa cour quelques-uns des personnages les plus distingués parmi les nouveaux sujets qu'il vient d'acquérir, a nommé pour ses conseillers intimes, le général vénitien Quirini et le patriarche de Venise.

L'archevêque de Carlowitz, en Transylvanie, qui appartient à la secte des Grecs non-unis, veut entreprendre des améliorations dans son église. Il vient de convoquer un concile provincial, dont l'objet est de réformer divers abus, *d'abolir le célibat des prêtres*, et d'établir qu'à l'avenir aucun candidat ne sera admis aux fonctions de la prédication, à moins qu'il ne prouve par des certificats d'universités, avantageusement connues, que ses mœurs et ses connaissances le rendent digne de les remplir.

Le sacerdoce courrait par-tout moins de dangers, si par-tout on avait pris des mesures semblables, pour empêcher qu'il ne fût décrédité ou avili.

On nous mande de Saltzbourg, que les employés aux douanes et aux péages ont reçu ordre de tenir compte à l'empereur des droits qu'ils perçoivent. On y attendait un commissaire impérial, et on y prenait des arrangemens qui annoncent que l'archevêque doit bientot en partir. Ainsi, nous voyons se dévoiler successivement les articles secrets du traité de Campo-Formio.

De Manheim, le 8 février.

On apprend de Munich, que la députation de Baviere, au congrès de Rastadt, va être changée. Le comte de Morawitzki remplacera le comte de Preysing; et M. de Krenner, conseiller de la cour et professeur à l'université d'Ingolstadt, sera substitué au comte de Branka.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 12 pluviôse.

La fête de *la Reconnaissance de la République Cisalpine envers la République Française*, a eu lieu le 10 pluviôse au champ de Mars. On ne pouvait desirer une plus belle journée. La fête a été très-brillante. Toutes les autorités constituées y ont assisté en grand costume. Le directoire était précédé de tous les employés, rangés selon le grade d'honneur qui leur est assigné. Le président Moscati a fait un discours plein d'énergie, où l'on a remarqué des idées très-philosophiques; ce qu'il a dit pour prouver que la reconnaissance est une vertu essentiellement démocratique mérite d'être cité. Les troupes françaises et cisalpines, la garde nationale, celle du directoire, les hussards requis par Bonaparte se sont mêlés et confondus, et ont donné le spectacle de la fraternité. Les attributs de l'ancienne tyrannie qui pesait sur les différens départemens de la République, ont été brûlés à coups de canon. Les cris d'allégresse d'un Peuple immense se mêlaient aux airs patriotiques.

GRAND-CONSEIL.

Séance du 3 pluviôse.

Le conseil renvoie à la commission ecclésiastique la pétition de l'ex-moine Molina, qui se plaint d'avoir été maltraité par le ministre de l'intérieur.

Aquila, organe d'une commission spéciale, présente un projet pour abolir les douanes intérieures, qui empêchent la libre circulation des denrées dans les départemens de la République, et pour faciliter en même-tems l'exportation à l'étranger de toutes celles qui surabondent.

1°. La circulation des grains est libre, et exempte de tout droit dans l'intérieur de la République;

2°. L'extraction du froment et du bled de Turquie pour le pays étranger est permise, en payant un droit de 2 liv. par quintal;

3°. L'extraction du ris blanc est soumise au même droit;

4°. Ainsi que le transit.

Lupi propose de permettre aussi dans l'intérieur la libre circulation du vin.

Compagnoni et *Schiera* parlent en faveur de la libre exportation des grains.

Deho, *Coddé*, *Dandolo* en font sentir les inconvéniens.

Aquila prouve qu'on pourrait augmenter les droits sans nuire à l'exportation.

Dans cette discussion, les législateurs ont prouvé qu'ils connaissent les principes, et qu'ils savent les appliquer avec sagesse.

Les trois premiers articles du projet sont adoptés.

La discussion du quatrieme est ajournée.

Dans la séance du soir, il y eut une discussion sur les lois qui défendent le port des armes; mais le conseil ne prit aucune résolution, parce qu'il n'y avait pas le nombre des représentans prescrit par la constitution.

Séance du 4 pluviôse.

Le conseil envoie un message aux anciens sur la libre circulation des grains dans l'intérieur.

Sur l'observation de *Luini* et de *Carminati*, on y spécifie le seigle et les châtaignes qui sont la ressource de la Garfagnone et d'autres départemens montagneux.

Coddé observe, au sujet du droit de transit, qu'il faut favoriser le passage des denrées et marchandises dont on manque, et imposer celles qui excluraient les nationales.

Le conseil discute ensuite les peines à infliger à ceux qui seront pris en contravention. Il résout que les marchandises seront confisquées, et que le dénonciateur aura un quart, etc.

Polfranceschi dénonce comme inconstitutionnelle une proclamation du ministre de la guerre, relative au recrutement. Il propose de faire un message à ce sujet au directoire exécutif, et de charger la commission militaire de présenter, dans le plus court intervalle, un plan d'enrôlement volontaire.

Ces propositions sont approuvées.

Un message du directoire par lequel il justifie le ministre de l'intérieur, donne lieu à une nouvelle discussion sur les ministres.

Wismann propose d'élire une commission spéciale, chargée de présenter un projet de résolution, qui sera discuté dans les formes constitutionnelles, sur les attributions générales des ministres, et les attributions particulieres de chaque ministre. — Approuvé.

Séance du 5 pluviôse.

Sur la motion de *Perseguiti*, le conseil forme une commission de cinq membres pour présenter un projet de résolution sur les théâtres et les spectacles publics.

Le conseil, après avoir entendu le rapport de la commission, sur les pétitions des patriotes vénitiens, qui demandent les droits de citoyen Cisalpin, les accorde à ceux qui en ont été jugés dignes par la commission.

Savonarola, au nom du comité des finances, demande que le directoire soit invité à faire achever, dans le terme de trois jours, l'impression du plan de finances, attendu depuis plus d'un mois. Il s'éleve contre les détracteurs du corps législatif, qui l'accusent de lenteur.

Mascheroni, après avoir prouvé que dans une République bien constituée un égal nombre de citoyens doit avoir un égal nombre de représentans, soumet à la décision du conseil la question: *si le corps législatif a la faculté de réunir les petites communes, quand elles le demandent ou y consentent?*

La question est renvoyée à une commission spéciale.

Il s'éleve une vive discussion sur la question de savoir si un représentant dénoncé peut intervenir aux comités secrets, où l'on délibere s'il doit être mis en état d'accusation.

Latuada soutient qu'il serait injuste et impolitique d'exclure les représentans dénoncés.

Polfranceschi les réfute par de fortes raisons, et soutient l'exclusion.

Il est appuyé par *Gambari*, et le conseil approuve sa motion.

Séance du 6 pluviôse.

Un message du directoire exécutif prévient le grand-conseil que la fête prescrite par la loi du 7 nivôse sera célébrée, décadi prochain, à douze heures du matin.

On lit une lettre de l'administration du département du Tesin, qui, après avoir publié une proclamation adressée aux habitans des rives du Pô, ci-devant sujets du duc de Parme, pour les assurer de leur union à la Cisalpine, publia une autre proclamation par laquelle elle déclarait que la premiere n'était pas officielle. Elle se justifie en disant qu'elle n'a fait qu'exécuter les ordres du ministre de l'intérieur.

Scarabelli propose de discuter en comité secret cette affaire, qui peut avoir des rapports délicats. — Approuvé.

Venturi, au nom de la commission sur les rentes dites *ecclésiastiques*, propose de n'admettre à la jouissance de ces rentes que ceux qui sont citoyens actifs de la République cisalpine; d'en priver ceux qui seraient employés par un gouvernement étranger, ou membre de quelque corporation, etc.

L'urgence est rejetée et la discussion du projet ajournée.

Coddé, au nom de la commission des finances, présente deux projets sur les créances de la Nation.

Le conseil en décrete l'impression, et ajourne à trois jours la discussion.

Le président, autorisé par le conseil, nomme une commission spéciale de trois membres pour faire un projet sur les moyens de fournir des vivres aux troupes françaises cantonnées sur le territoire de la République cisalpine.

Séance du 7 pluviôse.

Plusieurs représentans substitués aux démissionnaires, prêtent le serment de fidélité à la constitution.

Le directoire exécutif justifie par un message le ministre de la guerre, par rapport à sa proclamation sur les enrôlemens.

Le grand-conseil ayant reconnu la validité des motifs allégués par le directoire, passe à l'ordre du jour, après avoir décrété l'insertion du message dans le procès-verbal.

Sur la motion de Polfranceschi, le conseil fait un message au directoire pour l'inviter à lui transmettre promptement le réglement pour les recrues.

Gianni, ingénieur, organe de la commission des départemens, fait un rapport sur le chef-lieu du département du Benac; il propose Lonato, comme ville fortifiée, et ayant les édifices nécessaires pour l'établissement des corps administratifs et des tribunaux.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance, du 4 pluviôse.

Après un comité secret, le conseil délibere sur la résolution du grand-conseil, qui fixe à Reggio la résidence du tribunal de cassation.

Tinelli et *Becalossi*, parlent contre l'urgence, et elle est rejettée après de vifs débats.

Séance du 5 pluviôse.

Le conseil se forme en comité général.

La séance étant rendue publique, on lit un message du grand-conseil, qui envoie les listes des éligibles aux places de président des tribunaux criminels, d'accusateurs publics et de chancelier.

Le conseil procede aux élections.

Séance du 6 pluviôse.

Le conseil envoie deux messages au directoire; l'un pour qu'il lui transmette de nouveaux renseignemens sur l'état général des finances; l'autre pour qu'il mette à sa disposition l'édifice destiné à la tenue de ses séances.

Séance du 7 pluviôse.

Le conseil adopte l'urgence pour la résolution du grand-conseil, qui accorde les droits de citoyen actif aux patriotes vénitiens.

Il décrete de demander au grand-conseil les titres des pétitionnaires, et d'examiner en comité secret s'ils sont légitimes.

SUISSE.

De Lausanne, le 21 pluviôse.

L'ASSEMBLÉE provisoire de ce pays l'a emporté sur l'oligarchie. La constitution est enfin acceptée avec un transport électrique par le peuple vaudois; on va s'y occuper des assemblées primaires. Les députés fribourgeois ont été sommer le gouvernement de se rendre au vœu de la constitution.

De Bâle, le 24 pluviôse.

UN décret de l'assemblée législative de Bâle, de ce jour, porte qu'elle n'a plus de sujets en Italie. Cette renonciation sera plus pénible pour les autres cantons, et sur-tout pour celui d'Uri qui y perdrait un de ses principaux revenus. Berne reçoit peu de renforts; les habitans de Zurich ont refusé de marcher contre les Français. Les troupes réunies de Schwits et d'Uri forment à peu près mille hommes, vu l'apathie de ces petits cantons; on ne peut attribuer cet appareil militaire, du reste fort peu imposant, qu'à l'or répandu chez eux par nos ennemis.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 ventôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 28 pluviôse, an 6.

Le directoire exécutif, en exécution de la loi du 13 pluviôse, an 6,

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. La fête de *la souveraineté du Peuple* sera célébrée le 30 ventôse prochain dans toutes les communes de la République.

II. Dans les dix jours qui précéderont la fête, toutes les administrations municipales se rassembleront, chacune dans le lieu ordinaire de ses séances, pour entendre lecture de la loi et du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires, afin de les faire exécuter de la maniere la plus solennelle qu'il sera possible : elles pourront ajouter au plan général de la fête, les accessoires qui leur paraîtront convenables.

III. Il sera choisi, dans chaque commune, par l'administration municipale, ou par l'agent dans les communes au-dessous de 5,000 ames, un certain nombre de citoyens parmi les plus âgés, et non célibataires, lesquels seront invités à représenter le Peuple dans les cérémonies de la fête. Le nombre de ces vieillards devra être proportionné à la population, de maniere cependant qu'ils ne soient pas moins de *douze* ni plus de *cent*.

IV. Une enceinte sera formée dans la principale place publique de la commune, ou, à défaut, dans un champ voisin : au milieu, et sous un arbre de la liberté, s'élevera un autel de la Patrie, entouré de verdure, et surmonté du drapeau tricolor; le livre de la constitution sera placé sur l'autel.

V. Le 30 ventôse au matin, les vieillards nommés se réuniront à la maison commune, et de là se rendront en ordre au lieu fixé pour la cérémonie. Quatre jeunes gens de la commune marcheront devant eux, portant chacun un écriteau ou banniere : sur la premiere on lira : *La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens* (Art. 17 des droits de l'homme et du citoyen.)

Sur la seconde : *L'universalité des citoyens français est le souverain.* (Art. 2 du code constitutionnel.)

Sur la troisieme; *Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité ni remplir aucune fonction publique.* (Art. 19 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.)

Sur la quatrieme : *Les citoyens se rappeleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales, que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République.* (Art. 376 de la constitution.)

Ces jeunes gens auront été précédemment choisis par les vieillards, parmi ceux qui ont fréquenté avec le plus d'assiduité les écoles publiques et se sont distingués par leur patriotisme.

Chacun des vieillards aura à la main une baguette blanche.

Après eux marcheront ceux des fonctionnaires publics qui sont élus immédiatement par le Peuple dans les assemblées primaires et communales : les instituteurs publics et leurs éleves marcheront ensuite.

Des détachemens de défenseurs de la Patrie précéderont et suivront le cortege, dans les communes où il y a des troupes.

VI. Lorsque le cortége sera arrivé dans l'enceinte, les jeunes gens qui porteront les écriteaux ou bannieres, iront les planter des deux côtés de l'autel de la Patrie.

Les vieillards se rangeront en demi-cercle devant cet autel; immédiatement après se placeront les fonctionnaires publics ci-dessus désignés, et ensuite les instituteurs publics et leurs éleves : la force armée occupera l'extérieur de l'enceinte.

VII. La cérémonie commencera par le chant analogue à l'objet de la fête ou par quelque hymne patriotique.

VIII. Les vieillards s'avanceront ensuite au milieu de l'enceinte, et réunissant leurs baguettes, ils en formeront un faisceau qu'ils lieront avec des bandelettes ou rubans tricolors.

IX. Un des vieillards montera sur les degrés de l'autel de la Patrie, et adressera aux magistrats les phrases suivantes :

« La souveraineté du Peuple est inaliénable. Comme il ne peut exercer par lui-même tous les droits qu'elle lui donne, il délegue une partie de sa puissance à des représentans et à des magistrats choisis par lui-même ou par des électeurs qu'il a nommés. C'est pour se pénétrer de l'importance de ces choix que le Peuple se rassemble aujourd'hui. »

X. Le principal fonctionnaire public dans l'ordre constitutionnel, présent à la cérémonie, répondra par ces mots :

« Le Peuple a su, parson courage, reconquérir ses droits trop long-tems méconnus; il saura les conserver par l'usage qu'il en fera : il se souviendra de ce précepte qu'il a lui-même consacré par sa charte constitutionnelle, que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République. »

Aussitôt après il sera fait lecture solemnelle de la proclamation du directoire exécutif, dont la teneur suit le présent arrêté.

XI. La cérémonie sera terminée par des chants patriotiques. Le cortége retournera ensuite à la maison commune : les jeunes gens qui portaient les inscriptions, porteront, au retour, le livre de la constitution et le faisceau, et marcheront devant les magistrats, qui marcheront eux-mêmes devant les vieillards.

XII. L'après-midi, si le tems et les localités le permettent, on exécutera des courses, des luttes et autres jeux : le soir il y aura des danses sur la place publique ou dans les salles de la maison commune.

XIII. Le procès-verbal de la célébration de la fête dans chaque commune, sera envoyé, dans la décade qui suivra, à l'administration centrale du département, qui en rendra compte au ministre de l'intérieur.

Signé, P. BARRAS, *président*.

LAGARDE, *secrétaire-général*.

PAR arrêté du 19 pluviôse le directoire a recommandé aux agens forestiers et aux administrations centrales, l'exécution des articles 4 et 5 du titre 27 de l'ordonnance de 1669.

Les agens forestiers veilleront à ce que les propriétaires de bois joignant les forêts nationales, réparent les fossés séparatifs dans les dimensions prescrites par le susdit article 4, et qu'il en soit creusé dans les endroits où il n'en existe pas, d'après les alignemens qu'ils feront dresser conformément aux anciens plans et bornages.

Les difficultés qui pourront s'élever à cet égard, seront portées par-devant les administrations centrales, qui les termineront sur les mémoires des parties, communiqués préalablement aux agens forestiers et aux commissaires du directoire exécutif.

LES deux conseils ont pris hier leur nouveau costume. Voici comment il est composé.

Sur une redingotte bleu-foncé, est nouée une ceinture aux trois couleurs, garnie de franges et de cordelières d'or, de huit à neuf pouces de hauteur. Par dessus est un manteau écarlate, brodé sur le bord en bleu-foncé, et descendant jusqu'à terre : on l'attache avec un bouton d'or sur l'épaule droite, de maniere que le bras passant dans l'intervalle que laissent les deux parties du manteau qui se rejoignent à cet endroit, est parfaitement libre. Le bras gauche est entièrement couvert; mais pour lui conserver la faculté d'agir, le manteau se retrousse et se rattache sur l'épaule gauche avec une gance d'or, à laquelle pendent deux glands pareils. Ce vêtement qui tient beaucoup de la toge et de la chlamyde des Romains, a de différent avec celle-ci qu'il se retrousse sur l'épaule gauche, tandis que la chlamyde se rattachait sur l'épaule droite. Il ressemble beaucoup à l'habit que portent les grands prêtres sur nos théâtres.

La coiffure est une toque de velours bleu violet, ronde, mais qui devient carrée à son extrémité supérieure. L'extrémité inférieure est garnie d'un bandeau de taffetas couleur de feu, noué à gauche par une gance et deux petits glands d'or. Il sort du nœud une plume tricolore qui se recourbe par derrière.

Il faut avouer que cette grande quantité de vêtemens rouges fatigue extrêmement les yeux; mais il faut convenir aussi que ce costume a quelque chose de beau, d'imposant et de vraiment sénatorial. Plus nos législateurs se familiariseront avec cet habit, plus ils se l'approprieront, et plus ils sentiront qu'il leur donne cette dignité et cette noblesse des grandes choses que les anciens possédaient si éminemment. Mais pour parvenir à ce but, sur-tout pour ne pas prêter au sarcasme, il faut tenir sévèrement à l'exécution du réglement, ne pas souffrir qu'aucun député entre dans la salle sans être revêtu du signe de ses fonctions : le beau se compose de la régularité. Du moment où l'on ne prendra plus soin de la conserver, on n'offrira plus au Peuple qu'un spectacle ridicule et grotesque, au lieu d'une assemblée de législateurs dont le propre doit toujours être d'imprimer le respect.

LE citoyen Légier, commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département des Forêts, offre aux dix militaires qui, d'après le rapport des généraux, seront descendus les premiers en Angleterre, et auront, par leur courage, contribué à la descente de l'armée;

1°. Un asyle commode dans le département des Forêts;

2°. La jouissance auprès de leur habitation de quatre arpens de terres labourables pendant leur vie, et la propriété s'ils sont mariés ou se marient;

3°. Une somme de 200 liv. à leur arrivée dans le département des Forêts, pour se procurer les objets dont ils pourraient avoir besoin.

Si ces braves militaires préféraient une rente viagère de 25 liv., payable à leur domicile et remboursable à la volonté du citoyen Légier, par un capital de 300 liv., il leur laisse cette option.

LA division du général Châteauneuf-Randon, qui forme une partie de l'armée de Mayence, vient d'offrir au gouvernement, par un adjudant général, un don patriotique de près de 20,000 liv.

L'UNIVERSITÉ de Gottingue invita, il y a quelques années, tous les savans à s'occuper de la recherche d'un remède contre les vers de bois qui percent les livres. On annonce que M. de Hupsch, célèbre naturaliste de Cologne, connu par un grand nombre de découvertes, vient de trouver un remède très-simple, qui sera utile, non-seulement aux lettres et aux sciences, mais aussi aux arts, puisqu'il peut servir à préserver toutes sortes d'ouvrages en bois, des attaques de l'insecte dont il s'agit.

GERENTE, dit Sans-Chagrin, chef des chouans dans le département de la Manche, a été condamné à mort et exécuté aux acclamations du Peuple.

Avec lui était condamné aux fers un prêtre, auquel un jeune homme, aussi condamné, reprochait amerement de l'avoir toujours conduit dans le chemin du vice et de la dissolution.

IL y a eu à Cros, départememt du Gard, une rebellion à l'occasion de l'enlevement du nommé Andeville, prêtre réfractaire. Le citoyen Sabatier, maréchal de logis, a été blessé à la jambe par une balle.

Le prêtre contre-révolutionnaire fut enlevé à la gendarmerie, assaillie par deux décharges de fusils.

DES émigrés nouvellement débarqués, et puissamment secondés par des prêtres réfractaires, soufflent le feu de la guerre civile dans le département des Deux-Sevres. Déjà ces scélérats ont des bandes organisées. L'assassinat des républicains est le but de leurs complots. Ils se proposent de l'effectuer très-promptement.

LE citoyen Robert Fulton, ingénieur, auteur d'un nouveau système de canaux navigables sans écluses, au moyen de plans inclinés, et

de petits bateaux d'une forme nouvelle, a obtenu un brevet d'invention pour quinze années.

Le citoyen Gatteaux, graveur, en a aussi obtenu un pour cinq années, pour la découverte d'un procédé pour multiplier les planches de caracteres mobiles en planches solides, sous le nom de *monotypage*, ou de caracteres frappés.

Strasbourg, le 30 pluviôse.

Le cri de guerre contre le gouvernement anglais est commun à tous les habitans de cette grande commune, même à ceux dont on a saisi les marchandises anglaises. Le produit des dons civiques pour seconder la descente en Angleterre, monte déjà à 12,000 fr.

Calais, le 22 pluviôse.

Vous avez paru douter, à ce qu'il me semble, de l'arrivée de Bonaparte à Calais. Rien n'est plus certain, je l'ai vu là; ce n'est point le général Lasne, c'est Bonaparte qui s'est enfermé avec nos vieux marins, qui s'est fait apporter toutes les cartes, qui a conféré avec eux sur les quatre cents projets de descente qui lui ont été adressés.

On dit que le bon sens de nos vieux marins l'a frappé. Voici la proposition de l'un d'entre eux :

Il faut attendre le moment d'une tempête; les vaisseaux anglais qui couvrent la Manche et qui sont en sentinelle presqu'à la vue de tous nos ports, et surtout du port de Calais, seront brisés, fracassés, démâtés, et pour le moins dispersés par la tempête. Qu'on profite alors, après la tempête, d'un vent frais, et qu'à force de rames et de voiles, s'il est possible, on aille droit à Douvres; nous avons au plus 4 lieues de traversée. Les Anglais qui habitent ces parages, à la vue d'une flotte française, arrivant soudain, se retireront soudain à plus de 30 lieues dans l'intérieur, comme au tems de la flotte de Dorvilliers, et ce n'était alors qu'une guerre simulée.

On nous assure ici que les marins s'exercent au débarquement, et qu'en moins de 5 minutes on a vu débarquer sur nos côtes près de 50 chaloupes canonnieres avec leurs canons sur leurs affûts et le reste.

On doit, dit-on, à un célebre chimiste, une poudre d'invention nouvelle.

(Il est certain que le citoyen Bertholet a découvert une poudre nouvelle dont la sensibilité et la force peuvent opérer des prodiges inouis.)

Pour que les munitions ne nous manquent pas, on aura des canons de calibre anglais; c'est pour dire qu'une fois débarqués, nos prises de canons et de boulets ne seront point perdues : nous ne voulons pas même en avoir d'autres; ceux-là se prendront à la bayonnette!

On nous parle encore d'un général irlandais, Napper-Tandy, qui réunira à l'instant à son drapeau plus de 30 mille Irlandais-unis. Enfin, la descente nous paraît très-sérieuse. Ceux qu'on regardait chez nous comme aristocrates, redeviennent patriotes, républicains et toujours français, dès qu'on s'occupe de la punition exemplaire de l'atroce gouvernement anglais.

Bonaparte vient de partir pour Dunkerque.

Rouen, le 29 pluviôse.

Le général Kléber, après avoir visité les côtes du Havre, Fécamp, Saint-Vallery et Dieppe, est revenu le 16, *incognito*, en cette ville, d'où il doit repartir pour Caen, Cherbourg, etc.

Michel Bourguignon, scélérat qui avait mis son couteau sous la gorge d'un enfant de treize ans, pour lui voler 200 liv. dont il était dépositaire, vient d'être condamné à mort par le tribunal criminel; il a subi son jugement avec une audace inconcevable.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Bailleul.

SÉANCE DU 1er VENTOSE.

A onze heure, les portes de la salle des séances sont ouvertes.

Les huissiers ouvrent la marche; ils sont suivis des messagers d'Etat, des secrétaires-rédacteurs; le président paraît précédé des secrétaires et suivi des membres du conseil. Tous les membres, revêtus du grand costume déterminé par la loi, vont occuper les nouvelles places indiquées par le tirage au sort.

Les huissiers, les messagers d'Etat, les secrétaires-rédacteurs ont également leur costume complette.

L'assemblée, en séance, présente dès-lors l'ensemble le plus majestueux; son uniformité ajoute à son éclat, et à la magnificence du local superbe où elle se trouve réunie.

Un secrétaire lit le procès-verbal et la correspondance.

Plusieurs dons patriotiques sont honorablement mentionnés.

On fait lecture d'une pétition du citoyen Aubry, géometre, rue Baillet, qui adresse au conseil des tablettes contenant les rapports de toutes les mesures possibles entre elles.

Au moyen des lignes horisontales et transversales tracées dans ces tablettes, dit le pétitionnaire, il n'est pas de mesures qui ne puissent se transformer les unes dans les autres par le procédé le plus simple, ni de calculs qui ne puissent se faire, ou tout au moins se préparer et se vérifier par le même procédé.

J'attends de votre amour pour les institutions républicaines, que vous voudrez bien protéger cet ouvrage; il est d'une telle importance, que si seulement vous enjoignez à tous les administrateurs, officiers publics, marchands, commerçans, et rédacteurs d'ouvrages littéraires quelconques de ne plus se servir dans leurs registres, dans leurs comptoirs, dans leurs ouvrages littéraires, des anciennes dénominations, et de leur substituer, à l'aide de mon comparateur, les nouveaux noms, les nouvelles quantités, les nouvelles formules; avant trois mois tout le monde saura par cœur ce superbe et admirable système; nos institutions républicaines seront en honneur, le gouvernement affermi, et la bonne foi rendue au commerce.

Il termine en invitant le conseil à peser dans sa sagesse le prix de cet ouvrage, que Prieur de la Côte-d'Or avait désigné dans son rapport sur les poids et mesures, comme l'acheminement le plus certain vers la mesure universelle tant desirée.

Savary. Citoyens représentans, j'ai examiné ce tableau avec quelqu'attention; j'ai fait quelques opérations métriques sur les différentes parties du système, le résultat m'en a paru aussi simple que satisfesant. Un compas, et quelques notions préliminaires sur la maniere de se servir du tableau, il n'en faut pas davantage pour la transformation des mesures de tous les pays entre elles, et pour les réduire aux mesures du système républicain. Les enfans, dans les écoles primaires, pourront s'en servir, et le commerce peut dès ce moment en faire usage. Avec un pareil secours, le système des poids et mesures s'établira avec facilité; et le citoyen Aubry, connu avantageusement par différens ouvrages sur les poids et mesures, aura la gloire d'avoir rendu un service inappréciable à la République.

Je demande la mention de l'offrande au procès-verbal, et le renvoi à la bibliotheque, à la commission des poids et mesures, et au directoire exécutif.

Cette proposition est adoptée.

Sur la proposition de Pison-du-Galand, le conseil arrête que la commission chargée du rapport relatif aux poids et mesures, et celle relative au calendrier républicain, feront dans la décade leur rapport sur les moyens d'exécution de ces institutions.

Malès. Des réclamations se sont élevées dans les ports contre les dispositions de l'article XI du décret du premier jour complémentaire de l'an 3, relatif à la liquidation des prises faites par les vaisseaux de la République. Vous les avez renvoyées à l'examen d'une commission spéciale, composée de nos collegues Gaudin, Levalois et de moi; je viens, au nom de cette commission, vous en rendre compte. Voici les faits.

Il était d'usage, avant un arrêté du comité de salut public du 30 fructidor, deuxieme année, que chaque prise faite sur l'ennemi par les vaisseaux de la République fût, à son arrivée dans les ports, consignée par l'équipage capteur à quelque négociant qui, sous le nom de *consignataire*, la recevait, la surveillait, fesait faire le déchargement, la mise en magasin, l'inventaire, et enfin la vente des objets qui la composaient, moyennant un droit de commission de deux pour cent.

L'arrêté du comité de salut public, du 30 fructidor, deuxieme année, changea cet ordre de choses; des agens directs du gouvernement furent chargés de la manutention des prises, et les consignataires eurent ordre de leur remettre tous les objets de prises qui restaient entre leurs mains. Vint ensuite le décret du premier jour complémentaire de l'an 3.

Les consignataires dépossédés ont soutenu que toutes les dispositions de l'article XI de ce décret étaient à leur égard rétroactives, injustes. « Le droit de commission dont il nous a privés, disent-ils, nous était accordé aussi-bien sur les coques et agrès des navires confiés à nos soins, que sur les marchandises et denrées dont ces navires se trouvaient chargés à leur entrée dans les ports. Pourquoi nous en frustrer? ce n'était pas non plus pour le seul fait de la vente des objets de prises que la commission nous était payée; elle avait aussi pour but de nous indemniser des soins qu'exigeaient de notre part la réception de la prise, le déchargement des marchandises et denrées qu'elle contenait, la mise en magasin, et l'inventaire de ces marchandises et denrées.

La vente qui venait ensuite, ou la livraison à la République pour un prix d'estimation, n'étaient que le dernier acte de la manutention des prises, et le moins pénible pour nous. Ce n'est point notre faute, si nous n'avons pas consommé ce dernier acte; il nous a été interdit par l'autorité. »

Les consignataires concluent à la suite de ce raisonnement, que le droit de commission leur est dû sur les coques et agrès comme sur tout le reste des objets de prises confiés à leurs soins, et aussi bien sur les objets restés invendus ou non livrés à la République à l'époque du 30 fructidor, deuxième année, que sur ceux dont la vente ou livraison se trouvaient alors effectuées; et ils demandent, par ces deux motifs, l'abrogation de l'article XI du décret du premier jour complémentaire qui les en a privés.

Votre commission, représentans, est de même avis que les consignataires sur l'article de décret qui donne lieu à leurs plaintes; elle y a vu, comme eux, une véritable rétroactivité qui leur enleve un droit acquis, et qui ne peut se soutenir à côté de l'article 14 de la déclaration des droits.

Il est, en effet, de vérité reconnue que la commission se percevait sur le produit de la vente des coques et agrès comme sur les autres objets de prises.

Il est également de vérité que ce n'était pas seulement à raison de la vente de ces objets qu'elle était due aux consignataires, mais encore pour la réception, le déchargement, la mise en magasin et l'inventaire. Laisser les consignataires sans rétribution aucune, parce qu'un acte de gouvernement aura empêché la vente au moment où, pour un très-grand nombre de prises, elle allait se faire, ce serait leur refuser, contrairement à l'usage et au mépris des conventions expresses ou tacites entre eux et les équipages capteurs, une indemnité pour tous les soins antécédens; ce qui répugne à la justice.

Mais si votre commission, citoyens représentans, a cru devoir adopter en entier le raisonnement des consignataires des prises sur le fond de leurs réclamations, il n'en est pas de même de la conséquence qu'ils en ont tirée. Votre commission n'a pas pensé que le droit de deux pour cent leur fut dû en totalité sur les objets dont ils n'avaient point consommé la vente à l'époque de l'arrêté qui les força d'en céder la manutention aux agens directs du gouvernement. Leur gestion n'étant point achevée, il lui a semblé que le salaire devait s'arrêter-là où s'était arrêté le travail, et qu'il suffisait par cette raison de leur accorder le demi-droit ou un pour cent.

Ne perdons pas de vue qu'il y a ici deux intérêts opposés, celui des équipages capteurs, et celui des consignataires des prises. Tout ce que vous donneriez de trop ou de trop peu à l'un, serait un tort ou une faveur pour l'autre, et vous ne voulez qu'être justes.

Voici le motif qui nous a déterminés à vous proposer le demi-droit de commission plutôt que le droit entier, ou plutôt que deux pour cent.

On distingue dans le commerce la consignation de *réception*, qui consiste à recevoir pour tenir, soit à la disposition du propriétaire, soit à celle de toute autre personne indiquée, et la consignation de *réception et vente*, qui embrasse la réception et la vente des objets consignés. La commission du premier genre de consignation se perçoit à raison de un pour cent de la valeur des objets consignés, et celle du second à raison de deux pour cent du montant des ventes.

Il arrive quelquefois que ce dernier genre de consignation se borne à la réception, lorsque le propriétaire de la marchandise, changeant d'avis, juge convenable de la faire passer dans les mains d'un autre consignataire, ou de lui faire prendre une autre destination. Dans ces deux cas, le consignataire réduit la commission à un pour cent.

Cependant, lorsque la marchandise doit prendre une autre destination, quelques consignataires ont prétendu que les soins de l'expédition suppléaient ceux qu'eût exigés la vente, et en étaient l'équivalent; que l'opération embrassait alors deux actes bien distincts, celui de la réception et celui de l'expédition; et ils ont en conséquence porté un droit de commission de deux pour cent qu'il a, dit-on, fallu leur payer.

Mais une telle prétention n'est point passée en usage dans le commerce; il y est au contraire reçu, d'après les renseignemens que nous avons

pris, que, même dans ce cas, la commission se réduit à un pour cent.

Les consignataires qui peuvent avoir obtenu davantage, avaient vraisemblablement en leur faveur quelque circonstance particulière que nous ne connaissons point.

Les consignataires des prises que l'arrêté du comité de salut public, du 30 fructidor deuxieme année, a dépouillés de leurs consignations pour les faire passer dans les mains des agens directs du gouvernement, étaient incontestablement dans la classe des consignataires de réception et vente; mais, en les dépouillant avant la vente, l'arrêté les a réduits à la seule réception. Pourquoi leur commission ne serait-elle pas réduite au demi droit ou un pour cent, comme l'est, en cas semblable, celle des consignataires ordinaires du commerce?

Votre commission ne vous eût rien proposé à cet égard, si le simple usage s'était expliqué vis-à-vis des consignataires des prises faites par les vaisseaux de la République, autrement que par analogie, et si des circonstances qui tiennent à notre situation politique actuelle, ne lui avaient persuadé qu'il convenait que le corps législatif s'interposât en ceci, comme il s'est vu forcé de le faire pour les transactions entre citoyens pendant le cours du papier-monnaie.

La liquidation des prises doit être facile et prompte, au moment sur-tout où il est utile d'encourager les marins à en faire de nouvelles; elle doit être uniforme dans tous les ports de la République. Comment tout cela pourrait-il être, si chacune des prises dont les consignataires furent dépouillés par l'arrêté du 30 fructidor, an 2, peut donner lieu à un procès en réglement de commission entr'eux et les équipages capteurs?

Malès présente le projet suivant :

Art. Ier. Le droit de commission dû aux citoyens qui, sous le titre de consignataires, auraient géré les prises faites par les vaisseaux de la République, leur sera payé sur le produit de la vente de la totalité des objets de prises confiés à leurs soins, même des coques et agrès, ou sur le montant de l'estimation qui a dû en être faite pour ceux desdits objets livrés à la République.

II. Il leur sera acquitté à raison de 2 pour 100 du montant des ventes pour les objets vendus, ou de l'estimation pour ceux livrés à la République avant l'arrêté du comité de salut public de la convention nationale du 30 fructidor an 2, et à raison seulement de 1 pour 100 pour tout ce qui aura été livré à la République ou vendu, postérieurement audit arrêté, par d'autres que par les consignataires, à qui la surveillance en était originairement confiée.

III. Les sommes restantes dues à des consignataires de prises faites par les vaisseaux de la République, pour droits de commission sur des objets en provenant, dont la vente aura été faite, ou dont la livraison à la République aura eu lieu pendant le cours du papier monnaie, leur seront payées d'après le tableau de dépréciation, en partant de l'époque de chaque vente, ou de l'estimation qui a dû précéder chaque livraison.

IV. L'article XI du décret de la convention nationale du 1er jour complémentaire de l'an 3, relatif à la liquidation des prises faites par les vaisseaux de la République, et toutes autres dispositions de lois ou d'arrêtés contraires à la présente résolution, sont abrogés.

Chollet. Il me semble que le projet tend à favoriser une classe de créanciers de l'Etat plus qu'une autre. Les créanciers les plus légitimes, ceux qui avaient donné leurs fonds, ont été réduits au tiers. Pourquoi, par privilége, substituer une classe de créanciers plus favorablement payés? Il faudrait pouvoir les payer tous; mais il ne faut point augmenter le malheur des uns par le spectacle du privilége donné aux autres.

Le rapporteur répond par les motifs énoncés au rapport.

Le projet de résolution est adopté.

Bardou-Boisquetin. Vous avez renvoyé à votre commission des élections la motion d'ordre que je fis le 9 de ce mois sur votre résolution du 6, relative à la question de savoir si les militaires sans congé ont le droit de voter dans les assemblées primaires, électorales et communales. Organe de cette commission, je vais vous présenter le résultat de ses réflexions.

Le livre élémentaire des républicains, la constitution, a dit, article 275 : « Nul corps armé ne peut délibérer. » Je tire de cet article une conséquence simple et vraie, c'est que les jeunes gens de réquisition qui n'ont pas rejoint leurs drapeaux, tous les militaires sans congé font essentiellement partie d'un corps armé, que dans le droit ils y sont attachés, et que dans le fait ils en sont la partie honteuse.

C'est en vain qu'ils invoqueraient la loi du 24 ventôse, an 3; voici comme elle s'exprime:

« Conformément à l'article III de la résolution du 16 ventôse, tout individu attaché au service des armées de terre et de mer, ne faisant partie d'aucun corps armé, soit en garnison dans le lieu, soit en rade, ayant d'ailleurs les qualités requises, pourra voter dans les assemblées primaires et communales des cantons où il exerce ses fonctions, s'il y avait précédemment son domicile, ou s'il l'y avait transféré depuis au moins un an par son inscription sur le registre civique de l'administration municipale. » Or, les réquisitionnaires et les militaires sans congé font partie d'un corps armé; donc ils n'ont pas le droit de voter dans les assemblées du Peuple.

Voudraient-ils se couvrir de la loi d'amnistie, du 4 brumaire, an 4, qui a lavé tous les délits relatifs à la révolution, antérieurs audit jour, 4 brumaire? Mais cette loi ne les a pas déliés de leurs obligations envers leur Patrie; mais elle n'a pas effacé la tache indélébile de lâcheté qui restera imprimée sur leur front aussi long-tems que les enfans de la victoire jouiront de leurs triomphes et de l'admiration des Peuples. Ceux-ci vivront au temple de mémoire; ceux-là mourront déshonorés. Et comme ils font, quoique passivement, partie d'un corps armé, ils doivent être exclus des assemblées primaires, conformément à l'article 275 de la constitution, à la loi du 24 ventôse, à celle du 14 frimaire, an 3, expliquée par celle du 22 ventôse, qui veut, art. Ier, que les citoyens auxquels s'appliquent les articles I et II de la loi du 14 frimaire, ne soient pas, pour les causes mentionnées dans ces articles, privés du droit de voter dans les assemblées primaires. Je conviens en effet que les citoyens blanchis par la loi d'amnistie pour délits purement relatifs à la révolution, sauf les exceptions, ont droit de voter dans les assemblées primaires; mais ce droit ne s'étend et ne peut s'étendre à ces réquisitionnaires fugitifs, ni à ces militaires sans congé, puisqu'ils font partie de l'armée.

La constitution et les lois ne laissent aucun doute sur l'application du principe d'exclusion; mais fortifions ce principe par une explication politique et raisonnée.

C'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République; cependant, au mépris de cette vérité consacrée par l'art. 376 de la constitution, à quels périls ne fut pas exposée la République avant le 18 fructidor! Qui de vous, représentans du Peuple, ignore que la plupart des assemblées de l'an 5 ont été présidées par le génie de la contre-révolution, et composées d'électeurs et d'élus indignes de la confiance du Peuple, et que, dans ces assemblées, l'esprit public était descendu au dernier degré de dépravation.

N'en doutez pas; des élémens vicieux vous donneront toujours les mêmes résultats, toujours des hommes dangereux pour la liberté, toujours des royalistes impudens ou déguisés; et la durée, la conservation et la prospérité de la République seront compromises.

Il n'est pas un de vous, mes collégues, qui ne se rappelle avec indignation que les sermens les plus solennels furent audacieusement foulés aux pieds par les électeurs du prétendant, alors même que la loi du 30 ventôse recevait son exécution, alors même qu'ils mentaient à leur conscience, en promettant attachement et fidélité à la République et à la constitution de l'an 3, et qu'ils s'engageaient à les défendre de tout leur pouvoir contre les attaques de la royauté et de l'anarchie. O comble de la perfidie! ils se parjuraient à haute et intelligible voix, tandis qu'ils fesaient en secret le serment sacrilege de renverser la République, de relever le trône de leur maître, et de redresser les autels du fanatisme.

Peuple! tes assemblées étaient polluées, elles étaient ouvertes à tes ennemis; le 18 fructidor t'a vengé.

Le Peuple Français a remis le dépôt de la constitution à la fidélité du corps législatif, du directoire exécutif, des administrateurs et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux meres, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français. (Art. 377 de la de la constitution.)

C'est donc à vous, représentans du Peuple, c'est au directoire exécutif, c'est aux armées, c'est à tous les bons citoyens à garantir la liberté publique, car le Peuple n'a point confié ses intérêts les plus chers à des mains infidèles, à des hommes sans vertus, sans titres à l'estime des républicains, sans droits à la reconnaissance nationale.

Réquisitionnaires timides, lâches déserteurs, éloignez-vous des assemblées populaires.

D'après ces considérations tirées de la constitution et des lois, et appuyées de l'opinion publique suffisamment éclairée; il est évident que les jeunes gens de la premiere réquisition, et tous militaires qui n'ont pas rejoint leurs drapeaux, ou qui les ont quittés sans congé, ou qui ne les ont pas rejoints après l'expiration de leurs congés limités, ou dont les congés ont été annullés, n'ont pas le droit de voter dans les assemblées primaires, électorales et communales: en conséquence, votre commisson est d'avis, à l'unanimité, qu'une nouvelle loi serait superflue; qu'il suffit d'avoir expliqué à cette tribune les motifs d'exclusion résultant de la législation actuelle, et qu'il sera seulement nécessaire d'ajouter sur cet objet un article à la loi d'instruction que vous allez incessamment décréter sur les assemblées primaires, électorales et communales.

Je vous propose l'ordre du jour pur et simple.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Pison-Dugaland reproduit le projet tendant à régler les indemnités dues aux citoyens qui ont été dépouillés de leurs propriétés pour le service public.

Après de longs débats sur le mode de fixer cette indemnité, sur le taux auquel elle doit être fixée, débats dans lesquels Barruyer, Chollet, Jacqueminot et le rapporteur ont été entendus, le conseil renvoie le projet à un nouvel examen de sa commission.

Le conseil procede au scrutin pour le renouvellement du bureau.

Hardy est élu président; Engerrand, Eschasseriaux jeune, Jacomin et Quirot sont secrétaires.

Le directoire exécutif adresse le message suivant :

Le gouvernement théocratique de Rome, oubliant le bienfait du traité de Tolentino; ingrat envers la République Française qui avait daigné l'épargner après l'assassinat de Basseville; ce gouvernement toujours infidele au droit des gens, a insulté, le 8 nivôse dernier, à la majesté de la Grande-Nation, dans la personne de son ambassadeur, en violant son palais, et en fesant assassiner, sous ses yeux, un général français, le brave Duphot, échappé jusqu'alors à tous les dangers de la guerre, mais qui n'a pu se soustraire à une lâche perfidie.

Depuis quelque tems le gouvernement papal recommençait sourdement les hostilités, et fesait des préparatifs de guerre contre la République française; il appellait des généraux étrangers; il correspondait secrettement avec les conspirateurs frappés le 18 fructidor; il opposait aux lois de la République les décisions de ses théologiens, pour exciter de nouveaux troubles dans le sein de la France. Enfin, il a organisé contre lui-même une insurrection dérisoire, dont il voulait se faire un prétexte pour calomnier la France, outrager son ambassadeur, et signaler cet esprit de vertige et de rage qui a éclaté dans les événemens du 8 nivôse. Depuis cette époque, il a continué ses manœuvres et ses hostilités.

Le directoire a dû, en cette circonstance, employer pour la défense de l'Etat, les moyens que la constitution met à sa disposition. Il a chargé le général en chef de l'armée d'Italie de marcher sur Rome; un courier qui vient d'arriver lui apprend que depuis le 22 pluviôse les troupes de la République occupent le Château Saint-Ange et le Capitole. (On applaudit.)

Le directoire se conforme à l'art. 328 de la constitution, en prévenant à l'instant le corps législatif des premieres mesures qu'il a dû prendre contre un gouvernement incorrigible dans sa perversité et dans sa haine furieuse contre la République française.

De toutes parts l'impression à six exemplaires est demandée. Elle est décrétée.

Le président. La séance est levée. *Vive la République!*

Les cris de *vive la République!* se mêlent à des applaudissemens réitérés.

Le conseil se sépare.

N. B. Dans la séance du 2, du conseil des cinq-cents, Favart a fait un rapport sur l'action en rescision pour cause de lésion d'outre-moitié du prix des objets vendus pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

La discussion a été ouverte sur le projet de Luminais, relatif à la surveillance à exercer dans les maisons d'éducation.

Gay-Vernon a parlé sur le projet; et la discussion a été ajournée à demain.

ERRATA.

Dans le nº 150, 7e colonne, aulieu d'un corsaire portugais, *lisez :* un corsaire bordelais.

Nº 152, 8e colonne, 2e ligne du dernier alinéa, aulieu de l'urgence, *lisez :* l'agence.

Neuvieme col., opinion de Pons de Verdun, après ces mots : d'une chose qui n'existe pas, mettez un point; puis lisez ainsi de suite : Qu'à l'époque où le code civil sera public, vous prenez, etc.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 154. Quartidi, 4 ventôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (jeudi 22 février 1798, v.st.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 13 février.

Les négociations se traînent toujours ici avec lenteur. La députation d'Empire évite autant qu'elle peut, de donner une réponse cathégorique. On ne connaît encore que vaguement la réplique que les plénipotentiaires français ont faite à la dernière note où elle demande à connaître l'ensemble du plan de pacification que la République Française veut faire adopter, et quelles sont les indemnités qu'elle réserve aux princes menacés d'être expropriés. On assure seulement que ces plénipotentiaires se sont bornés à répondre que la République voulait, pour indemnité des frais de la guerre et pour sa sureté, que sa limite fût portée à la rive gauche du Rhin; que le sort des Etats qui, par-là, se trouveraient dépouillés, regardait exclusivement l'Empire, et qu'elle n'interviendrait dans la fixation de leurs indemnités, qu'autant qu'on invoquerait sa médiation.

Francfort, le 11 février.

On vient de publier, dans le pays d'Hanovre, une circulaire en date du 20 janvier, qui défend aux émigrés français d'y séjourner. Georges III n'est pas absolu à Hanovre comme à Londres, et la régence d'Hanovre est composée d'hommes sages ou du moins prudens, qui cedent aux conseils et obéissent aux circonstances.

Une des gazettes de notre ville rapporte une proclamation du général Béville, commandant pour le roi de Prusse à Neuchâtel, laquelle a pour objet de tranquilliser les habitans contre les bruits qu'on a fait circuler relativement à cette principauté.

ANGLETERRE.

Londres, le 15 février.

Les débats de la chambre des communes, depuis plusieurs jours, n'offrent d'autre objet remarquable que le message du roi, du 9 de ce mois, tendant à autoriser sa majesté à accorder à l'amiral Duncan une pension de 2000 liv., reversible après lui sur les deux héritiers successifs qui porteront son titre de lord, et sur un autre message présenté le 13 par M. Pitt, tendant à accorder la même faveur à l'amiral Saint-Vincent.

Hier 14, le chancelier de l'échiquier demanda un comité de la chambre pour prendre ces deux messages en considération; sur quoi la discussion étant ouverte et le chancelier ayant dit qu'il ne pouvait s'empêcher d'observer combien le jour choisi pour cette discussion était remarquable, puisque le 14 février était l'anniversaire de la célebre victoire remportée par le lord Saint-Vincent sur la flotte espagnole; M. Jekill répondit qu'il était fort obligé à l'honorable membre d'avoir parlé le premier d'anniversaire dans son discours, et que ce mot venait extrêmement à propos, puisqu'il y avait en effet 12 mois complets d'écoulés, sans que le nom du lord Saint-Vincent eût encore été prononcé dans cette chambre de la part du trône; que la conduite des ministres à l'égard de ce vaillant amiral avait indigné le public, et que certainement la chambre avait partagé le même sentiment, quoiqu'elle se fût abstenue jusqu'ici de l'exprimer; que si aujourd'hui les ministres parlaient d'une récompense pécuniaire pour le lord Saint Vincent, c'est qu'ils ne pouvaient faire autrement; que sur les propositions faites il y a un an de présenter une adresse à sa majesté pour récompenser les glorieux services de ces officiers, on se rappelait que M. Pitt s'en était défendu sur une misérable chicane et une pointillerie de forme; qu'au contraire la victoire de l'amiral Duncan remportée le 11 octobre dernier, avait été suivie d'une prompte récompense; que la nouvelle de cette victoire avait été connue le 3 décembre, et qu'aussitôt après lord Duncan qui, par parenthese, était parent du secrétaire d'Etat, avait été élevé à la pairie, et que cette faveur était bien vîte accompagnée d'une récompense pécuniaire; que c'était dans cet état de choses que le chancelier de l'échiquier, dans son style ambigu, était venu dire à la chambre que des circonstances récemment connues rendaient convenable d'étendre la même faveur au lord Saint-Vincent, comme s'il voulait faire entendre que les amis du lord Saint-Vincent avaient eu la bassesse de solliciter des ministres ce secours pécuniaire; toutefois qu'il était bien aise d'apprendre à la chambre que lorsqu'on semblait récompenser également les services de ces deux officiers, il y avait néanmoins une inégalité bien frappante dans le traitement qui leur était fait, et que M. Pitt était trop bon jurisconsulte pour ne pas sentir cette inégalité de traitement, attendu que l'un avait trois enfans, tandis que l'autre n'en avait point, et vraisemblablement n'en aurait jamais; qu'il y avait dans toute cette conduite une partialité révoltante, très-propre à indisposer les officiers de la marine, et à jeter des semences de mécontentement et de jalousie dans ce service; qu'il fallait aussi considérer le moment où cette proposition était faite; que c'était dans un moment où les finances étaient dans la dernière détresse; où le chancelier de l'échiquier et ses amis étaient réduits à faire presque l'aveu qu'ils ne pouvaient plus user de moyen de crédit; dans un moment où le ministre et ses amis allaient en quelque sorte tendre la main de rues en rues, ramasser dans tous les coins jusques au dernier sou, et recevoir les aumônes même de malheureux domestiques, qui se dépouillaient du peu qu'ils possédaient pour soutenir une administration prodigue et désordonnée; que sûrement ce digne amiral, s'il connaissait bien la misere publique, encore que lui ni aucun de ses parens n'en ait été la cause, ne voudrait certainement recevoir aucun secours d'argent, et regarderait une faveur de ce genre comme trop au-dessous de lui; qu'il avait à la vérité été créé pair, et plût au ciel qu'à l'avenir les pairies fussent aussi justement méritées; plût au ciel qu'elles ne fussent plus prostituées à des intrigans, ou vendues pour de lâches et honteux services.

Après quelques débats, et le rejet des amendemens proposés, la motion originaire a été adoptée par le comité, tant à l'égard du lord Saint-Vincent, que de lord Duncan, pour le rapport être fait le lendemain à la chambre.

Le comité pour les moyens de finance a été remis à vendredi. La troisieme lecture du bill pour la milice supplémentaire a été indiquée au lendemain.

On assure qu'il va paraître incessamment une proclamation portant ordre à tous étrangers non légalement domiciliés, de quelque domination qu'ils soient, de sortir du royaume.

On a inséré dans nos papiers publics une lettre écrite le 24 janvier 1793, par Claviere, au marquis de Lansdown, pour démontrer évidemment que la guerre actuelle ne peut être attribuée qu'à la mauvaise conduite de nos ministres. Je ne vous envoie pas cette piece, qui se trouve imprimée dans un ouvrage périodique dont Claviere était collaborateur avec Condorcet, Vergniaud, Guadet, etc., sous le titre de *Chronique du Mois*.

Voici, suivant un de nos journaux, la liste des papiers trouvés sur le pâtissier, espion ministériel, découvert dans l'assemblée du club Whig:

1°. Une nouvelle méthode de trouver une conspiration dans un pudding, par le dr. Lawrence.

2°. Comment tuer les Jacobins, par M. Windham.

3°. Méthode exacte et infaillible de mesurer mécaniquement la loyauté d'une compagnie, par M. Canning.

4°. Regle de jauge pour déterminer le degré de principes français, qui peut se trouver dans un verre de vin de Champagne, par M. Rose.

5°. L'art du gouvernement par espionnage, ou la fin justifie les moyens, par M. Wilberforce.

6°. Le moyen de mettre un beau vernis sur une affaire sale, par M. Dundas.

7°. L'habile financier, ou les moyens de prendre l'argent dans les poches, par M. Pitt.

M. Williams Collins, propriétaire de fonds dans la banque, vient de publier une lettre dans laquelle il démontre évidemment l'illégalité de la délibération de cette compagnie, relativement à la souscription de 200,000 liv. en faveur du gouvernement.

Le duc de Portland a, dit-on, souscrit pour 5,000 liv. en faveur de la guerre de M. Pitt, ce qu'on a appris avec un extrême plaisir, parce qu'il n'y a aucun doute, qu'avant de faire ce sacrifice à M. Pitt, le duc aura commencé par payer son tailleur, son boucher, son fruitier, etc. et que cet événement aura été extrêmement consolant pour une foule de pauvres familles habituées à lui faire crédit.

Le théâtre de Covent-Garden a donné, vendredi, une représentation dont le produit était destiné à la souscription ouverte à la banque. Malgré l'augmentation du prix des places et tous les efforts des ministres, la recette n'a pu excéder 500 livres.

Le maire de Sudbury a reçu, jeudi dernier, du bureau de la guerre, un ordre semblable à celui parvenu aux sheriffs de Hants et d'autres comtés qui enjoint de faire revenir sur le champ tous habitans mâles, de 15 à 60 ans, en état de porter les armes.

On assure que l'amirauté a pris la résolution de nommer 15 capitaines et 75 officiers qui se tiendront le long des côtes pour prendre le commandement des hommes qui seront enrôlés comme *fencibles de mer*.

Un papier ministériel vient de publier de prétendues instructions données par le général Hoche au colonel Tate, au moment où celui-ci se préparait à faire une descente dans le pays de Galles. Cette piece a tout l'air d'avoir été fabriquée ici, et probablement M. Canning pourrait donner là-dessus quelques éclaircissemens.

On prépare en ce moment des signaux tout le long des côtes de Norfolk, Suffolk et Essex pour former une chaîne de communication de Yarmouth jusqu'au Nore.

Quelques papiers avaient dit que le commodore Duckworth était arrivé à Bantry avec onze vaisseaux de ligne, mais cette nouvelle est fausse; le fait est que les forces navales à Bantry et Berrhaven consistent pour tout en quatre vaisseaux, *le Leviathan*, *le Centaure*, *le Cumberland et le Montaigue*, chacun de soixante-quatorze canons.

C'est le lord Fitz-Williams qui a pris la lieutenance d'Yorkshire, vacante par la destitution du duc de Norfolk. On ne peut trop s'étonner qu'après le traitement qu'il a reçu des ministres, il ait pu accepter cette nomination. On dit qu'il y a été décidé par le savant docteur Lawrence, qui lui a cité à ce sujet le trait d'un célebre Athénien, auquel le desir de commander une flotte, fit compter pour rien les coups de canne dont il était menacé par un général Spartiate. De même, lord Fitz-Williams passe par dessus les injures qui lui ont été faites par les ministres, et qui sont tout aussi mortifiantes, afin de devenir lord lieutenant d'un comté, et colonel d'un régiment.

Dans sa fameuse lettre à lord Carlisle, ce même lord Fitz-Williams, sur sa destitution de la place de lord-lieutenant d'Irlande, écrivit:

» J'ai l'honneur d'être suspect à M. Pitt, et je m'en fais gloire. Je ne sais pas plier lâchement sous une injustice. Il m'a destitué, mais j'ai l'orgueil de croire et de dire qu'il a destitué un sujet fidele, un administrateur utile, et un ferme adhérent à l'unité des deux Nations d'Irlande et d'Angleterre. »

Combien de choses ameres à dévorer pour que le ci-devant vice-roi d'un royaume devienne lieutenant d'un comté!

On a publié dans un journal les *Propos interrompus* suivans:

Aujourd'hui, le comte Fitz-Williams a baisé la main du roi, en recevant sa nomination à la lieutenance d'Yorkshire. — Les comédiens de sa majesté joueront ce soir, pour la seconde fois: *Il est très-blâmable.* (Titre d'une comédie nouvelle annoncée pour demain à Covent-Garden.)

Le comte Fitz Williams a déclaré, il n'y a pas long-tems, une haine éternelle aux ministres pour l'avoir destitué de sa place de gouverneur d'Irlande.

Sir Robert Walpole observe qu'il faut acheter l'amitié de tout le monde.

On dit que le duc de Norfolk a donné, mardi dernier, un très-grand dîner à ses amis, et que l'évêque de Landaff était un des convives.

Cet évêque de Landaff, qui a pris si clandestinement la défense du ministere actuel, prêchait autrefois sur un ton bien différent. Un de ses sermons à l'université de Cambridge, publié avec ses œuvres, finit ainsi:

» Si un jour la noblesse, oubliant ses devoirs envers le Peuple, venait à favoriser les desseins

arbitraires de la couronne ; si les communes étaient corrompues au point de tout soutenir, de tout accorder ; si le roi était assez aveuglé sur ses vrais intérêts pour se servir d'un parlement ainsi dégénéré, comme d'un instrument de tyrannie ; alors, je ne crains pas de le dire, le Peuple aurait pleinement le droit de reprendre les rênes du gouvernement, de retrancher les membres gangrenés du corps politique, et d'en purger la corruption par tous les moyens qu'il trouverait les plus efficaces. Mais qui sera juge si la législature a violé ou non les conditions de son institution ? Eh ! qui donc, si ce n'est celui à l'autorité duquel elle doit son existence, et pour l'avantage duquel elle a été instituée ? *Le Peuple*.... c'est *au Peuple*, je le répete, que la législature est comptable, en derniere analyse, du dépôt qui lui a été confié. A dieu ne plaise que ceux qui nous gouvernent négligent assez leurs devoirs, pour que le Peuple se leve et se mette à juger leur conduite ; car le verdict de ce terrible jury n'est gueres écrit qu'avec le glaive et en caracteres sanglans.

On écrit de Douvres, le 11 février, à six heures après-midi : » En ce moment même arrive le bâtiment-de-passage, prussien, ayant à bord le citoyen Gaillois, commissaire de la République Française pour les prisonniers, qu'on attendait depuis si long-tems.

Les officiers de douanes ont reçu ordre de mettre à la quarantaine tous les bâtimens venant d'Irlande, si quelque passager est mort à bord, pendant la traversée, à cause d'une fievre contagieuse qui regne dans ce pays.

Les 3 pour cent consolidés sont à 49 un huitieme.

IRLANDE.

Dublin, le 13 février.

La désolation qui couvre en ce moment quelques-unes des plus belles parties de l'Irlande, ne peut gueres s'imaginer par ceux qui n'ont pas été témoins de ce triste spectacle. Une personne qui arrive de ce royaume depuis quelques jours, nous assure que, dans le seul comté de Westmeath, il y a plus de douze cents maisons détruites par les flammes. Cette méthode de rétablir l'ordre et la paix est parfaitement semblable à celle décrite par l'historien romain : *Ubi solitudinem faciunt, pacem appellant.*

Diverses lettres particulieres de Cork portent que le gouvernement emploie tous ses efforts pour engager les magistrats de cette ville à la proclamer *hors de la paix du roi*, c'est-à-dire, soumise à la loi martiale. On prétend qu'on y a découvert une conspiration qui avait pour objet de rendre la liberté à près de 70 malheureux enfermés dans des cachots pour cause de défenderisme.

Au reste, il y a de grandes dissentions entre les divers membres de notre pouvoir exécutif. Les parties contendantes sont, d'une part, lord Cambden et M. Pelham ; d'autre part, le chancelier M. Cooke, et les Beresfords. Fatigués vraisemblablement de tant d'actes de violence et de terreur, ils voudraient réciproquement se rejeter l'odieux de ce qui a été fait. On croit généralement que les sceaux vont être mis en commission, afin que le chancelier puisse se rendre à Londres. Tout porte à penser que le comte Cambden et le général Abercrombie ont le dessus sur le comte de Co.hampton et lord Clare (le chancelier d'Irlande), ensorte que les paris sont un peu pour le système de modération contre celui de l'extrême terreur. On dit même qu'on a déjà adopté des mesures de douceur qui commenceront par la mise en liberté de tous ceux qui sont détenus comme Irlandais-unis, sous condition d'un serment de fidélité et d'une caution pour sept ans.

A la séance du parlement, du 8 février, le chancelier de l'échiquier, après un prélude de condoléance sur la nécessité d'établir de nouveaux impôts, présenta le budjet de 4,200,000 liv. en observant qu'il excédait d'environ 400,000 liv. la dépense de l'année précédente, à cause des augmentations survenues dans la paie de l'armée et dans l'état de la force publique. Il établit que le revenu public ordinaire fournirait un million ; que des revenus qu'il se proposait d'aliéner rendraient un autre million, et que pour les 2 millions 200,000 liv. restans, il proposerait un emprunt dont il ne pouvait borner l'intérêt au-dessous de 10 pour 100, n'étant pas sûr, au taux actuel de l'argent, de pouvoir emprunter à de meilleures conditions. Qu'ainsi l'intérêt de cet emprunt, joint au dernier déficit, fesait un objet de 360,000 liv. Il proposa ensuite, pour couvrir cette dépense, quatorze impôts nouveaux sur les voitures, sur les domestiques, sur la fabrication et importation des liqueurs spiritueuses, sur le tabac, le papier, le fer, les brasseries, les journaux, l'importation du bétail vivant; de plus, une loterie, une restriction dans la franchise des ports de lettres, etc.

Le lendemain, vendredi, la chambre s'est encore formée en comité sur ces moyens de finance.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 ventôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Proclamation du directoire exécutif aux Français, relative aux élections. — Du 28 pluviôse.

Citoyens,

Quel spectacle majestueux présente dans ce jour la Grande-Nation ! en ce même moment, tous ses enfans sont rassemblés dans leurs communes respectives ; ils sont tous ralliés près de l'autel de la patrie, devant le livre de la loi ; ils se pénetrent tous du saint amour de leur pays et du desir de conserver sa constitution. Pour ramener à ce seul but les opinions différentes, glacer toutes les factions, rompre toutes les trames, annuller l'influence anglaise, étouffer l'esprit royaliste, fondre toutes les passions dans l'unique et ardent desir de maintenir la liberté, et l'égalité les droits et les devoirs sacrés des hommes et des citoyens, les Français réunis célebrent aujourd'hui, par une fête solemnelle, *la Souveraineté du Peuple.*

Vous saisirez sans peine le motif des législateurs, pour instituer cette fête et la placer à cette époque.

Le caractere essentiel attaché à la fête de votre souveraineté, n'est point un frivole appareil destiné à vous rappeler votre puissance et votre gloire : vous en avez rempli le Monde ; il n'est pas nécessaire de vous les rétracer Mais c'est l'enthousiasme constitutionnel qu'il s'agit d'inspirer ou d'entretenir parmi vous ; c'est le sens de l'article 376 de votre loi fondamentale, que les souvenirs de ce jour doivent graver dans vos esprits.

Les législateurs ont voulu qu'au milieu de la pompe d'une fête publique, dans ces réunions touchantes où la bienveillance rapproche et confond les affections, les Français, comparant leurs espérances actuelles avec tout ce qui s'est passé, pussent s'écrier-à-la-fois, le même jour, à la même heure, sur les points les plus éloignés de leur immense territoire : Il est vrai ; *c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République.* (Article 376 de la constitution.)

Ainsi la date de la fête se rapporte et se lie heureusement à son objet.

C'est demain que doivent s'ouvrir les assemblées primaires. Ces réunions annuelles ordonnées par la charte constitutionnelle, sont en effet l'époque la plus intéressante de l'exercice de vos droits de souveraineté. Citoyens, il s'agit pour vous et de l'élection de ces autorités locales auxquelles vous nommez vous-mêmes, et de l'élection des hommes qui doivent ensuite choisir en votre nom les magistrats dont se composent les autorités éloignées, les administrateurs de vos départemens, les juges de vos tribunaux et vos législateurs.

Les élections graduelles de ces fonctionnaires sont un des grands ressorts du régime républicain ; il est de son essence que les places soient conférées au mérite choisi, et pour un tems donné. La faveur ou l'argent surprenaient les emplois dont disposait le despotisme ; on héritait de beaucoup d'autres comme d'une propriété ; et sans succéder aux talens, on succédait aux fonctions : mais vos lois ont proscrit tout privilége héréditaire, et l'or ni la faveur ne peuvent être vos mobiles.

La confiance réciproque doit être le lien du Peuple et de ses magistrats : sans cette confiance, il serait impossible que le bien public s'opérât. Or, sur quoi cette confiance peut-elle reposer ? sur les vertus des magistrats, et sur la certitude que le Peuple a acquise que les hommes nommés par lui aux fonctions publiques possédent ces vertus. Il est donc évident que, dans les assemblées primaires, le Peuple tient entre ses mains ses propres destinées, et qu'il organise lui-même les élémens de sa ruine ou ceux de sa prospérité. La conséquence est de nature à frapper chaque individu : car des dangers incalculables ou des avantages immenses peuvent être le résultat de cet acte imposant de votre souveraineté. Il est donc du devoir du directoire exécutif de soumettre au Peuple Français quelques réflexions pour écarter de lui ces dangers imminens, et pour lui assurer de si grands avantages. Puisse l'impression de cette fête auguste donner du poids à ses conseils et les graver dans tous les cœurs !

L'expérience de huit ans de révolution doit être le flambeau du Peuple.

Rappelons d'abord deux principes.

La liberté se fonde sur les droits que chacun reçoit de la nature ; le régime républicain est fondé sur les droits dont chacun doit jouir dans l'ordre social.

La Liberté, la République ; voilà donc, citoyens, les deux bases fondamentales du bonheur individuel et du bonheur public.

Comment se fait-il donc qu'au bout de huit années de révolution et de six ans de République, la prospérité de la France, imposante au-dehors, n'ait pas encore autant d'éclat et de solidité dans son intérieur ? Ce ne peut être, ce n'est point la faute des principes ; les principes sont éternels : c'est donc parmi les hommes que cette cause existe et qu'il faut la chercher.

Cette cause est la royauté.

Oui, citoyens, la royauté n'a pu voir, sans frémir de rage, échapper de ses mains sa tyrannie de plusieurs siecles. Tout-à-coup renversée, mais ne se croyant pas vaincue, elle a dit à ses émissaires :

« La Liberté, la République, sont deux mots nouveaux pour le Peuple : si vous laissez le tems aux sages d'en faire l'application, le bonheur et la gloire dont le Peuple Français va jouir tout-à-coup, assurent à jamais ma perte, et la destruction des abus lucratifs qui fesaient vivre autour de moi le clergé, la noblesse et toutes les sangsues du Peuple. Il fera la comparaison des douceurs de la liberté avec l'état d'abjection, de peine et de détresse qu'il éprouvait lorsqu'il était l'héritage des rois et la proie de leurs courtisans : un parallele si facile rendra mon retour impossible ; il faut éviter cet écueil, et pour y parvenir, il faut tromper le Peuple et le forcer à se méprendre sur le sens véritable de ces deux mots magiques et tout-puissans sur les esprits, du mot flatteur de *Liberté*, et du grand mot de *République.* »

Qu'a fait la royauté ? elle a rangé ses partisans en deux corps d'armée séparés ; elle les a lancés dans le Peuple, non pas ensemble, mais tour-à-tour et à dessein : car c'est-là le chef-d'œuvre de son infâme politique. Le premier corps d'armée a pris la livrée de la liberté ; il lui fallait alors ce masque pour séduire ; mais au lieu de la liberté, il n'a fondé que la licence. L'uniforme de la raison servait à cacher la folie, et tout est devenu excès entre ses mains : excès d'opinions, de prétentions, de mesures, de soupçons, de révoltes, de discordes et d'échafauds.

Le Peuple s'est bientôt douté que ce n'étaient pas là, que ce ne pouvaient être *la Liberté, la République.* Alors la royauté, habile à profiter de l'état des esprits qu'elle avait préparé et qu'elle avait prévu, leur en a fait tirer la conséquence fausse, que si cette démence d'exagération qu'on avait présentée comme la *Liberté*, et appelée la *République*, ne pouvait subsister, il s'ensuivait de là que Liberté et République n'étaient que des mots vagues et des abstractions, une théorie chimérique qui, réduite en pratique, n'entraînait avec elle que des fléaux sans terme et des maux sans remede. Le moment était favorable ; la royauté a fait marcher la seconde division, le second corps de ses esclaves. Cette nouvelle armée se présentait, en apparence, comme étant l'ennemie de l'autre, et venant réparer les maux qu'elle avait faits. L'une marchait effrontément sous les drapeaux de la licence ; la seconde, plus hypocrite, affectait d'arborer l'enseigne de l'humanité. Le langage de la premiere était grossier et révoltant : celui de l'autre était mielleux ; elle ne parlait que des plaies qu'elle venait cicatriser ; elle s'avançait les mains pleines de remedes consolateurs, et sa perfide adresse n'en présentait qu'un d'infaillible, la restauration du trône ; mais dans le même tems, non moins exagérée que sa cruelle devanciere, elle savait donner des couleurs de justice à ses assassinats ; elle n'en voulait, à l'entendre, qu'aux bourreaux exécrables qui l'avaient précédée ; et ces mêmes bourreaux, travestis dans ses rangs, l'aidaient à égorger les républicains les plus purs.

C'est ainsi que le Peuple, et l'on peut dire même une foule de bons esprits, dupes de ce double artifice, ont livré successivement leur confiance illimitée à ces deux classes d'hommes, si divisées d'opinions, en jugeant d'après l'apparence, mais, en jugeant d'après le fait, si réunies d'intention. C'est ainsi que l'amour de la liberté même a dirigé des choix sur les amis de la licence ; c'est ainsi qu'à son tour l'horreur de la licence égara d'autres choix sur les amis du trône : et dans l'une et dans l'autre de ces deux hypotheses, sans le vouloir, sans s'en douter, le Peuple n'a été que l'instrument du royalisme.

Cependant, citoyens, à travers la confusion semée dans les idées par l'affreux machiavélisme du parti royaliste, les charmes de la liberté, les principes sacrés du régime républicain, ont-ils pu recevoir quelque altération ? Parce que la licence, dans la vue de favoriser le rétablissement du trône, a insolemment usurpé le nom de liberté, et parce que le royalisme, pour empêcher de reconnaître ou pour reculer les bienfaits du régime républicain, a semé les

obstacles, a multiplié les entraves, a créé les dangers devant la constitution, en est-il moins vrai, Citoyens, que la liberté soit le droit de tous les hommes, et que la République soit le régime unique qui peut leur assurer la jouissance de ce droit?

Français! jusqu'à ce jour le directoire exécutif a vaincu avec vous l'hydre du royalisme, qui, sans cesse abattue, sans cesse renaissante, atteste enfin son agonie par ses convulsions. La dernière victoire n'appartient qu'à vous seuls: ici le directoire ne peut partager vos lauriers; il ne peut que vous indiquer le vrai moyen de les cueillir, et c'est en appelant votre attention sur les choix dont s'occupent demain les assemblées primaires.

Des choix peu réfléchis ont fait calomnier la révolution et outrager la liberté, en occasionnant de grands malheurs et de grands crimes. Sans le 9 thermidor, la République méconnue se fût engloutie elle-même dans un fleuve de sang. Plus récemment encore, des choix suggérés et payés par les agens perfides de *Blankenbourg* ou de *Saint-James*, ont entraîné la France sur le bord de l'abîme; et sans l'immortelle journée du 18 fructidor, ils allaient vous livrer aux fléaux innombrables que la royauté méditait pour marquer son retour et consolider sa vengeance. Le directoire exécutif vient de vous démontrer la marche alternative que la politique royale avait habilement suivie pour vous faire donner de vous-mêmes dans ces deux pièges; il doit vous dire que ces piéges vous attendent encore, si vous n'y prenez garde: vous êtes encore placés entre le double corps d'armée que la royauté entretient constamment parmi vous; tous les deux vous ramèneraient irrésistiblement au même terme, au même but, la résurrection des rois. Qu'êtes-vous, au milieu de ces deux branches si diverses et qui toutes deux cependant appartiennent également au tronc du despotisme? qu'êtes-vous? Les Républicains purs, l'universalité de cette Grande-Nation si fameuse dans l'Univers par les immenses sacrifices qu'elle a faits pour la liberté, par les étonnantes victoires qui ont fondé sa République, par son attachement aux lois, ses ressources inépuisables pour arriver enfin au terme de ses vœux, la paix, la liberté, l'indépendance et le bonheur. Français, choisissez donc et parmi vous et par vous-mêmes. Républicains, ne souffrez pas que les agens de l'étranger, que les satellites du trône, dirigent ou indiquent les choix que vous avez à faire; prenez la peine de chercher le vrai républicain, l'homme modeste, éclairé, probe, digne de votre choix, intéressé à maintenir la constitution et capable de la défendre Cet homme vous attend; il ne viendra pas au-devant de votre élection; vous le reconnaîtrez à son silence, au peu d'éclat dont il est entouré, à son vrai respect pour les lois, à la fidélité qu'il leur porta toujours, à l'estime ancienne que fait de lui le pauvre, à la félicité qu'il goûte et qu'il répand dans sa famille, à la probité rigoureuse dont il illustre ses affaires. S'il a déjà rempli de grandes fonctions, il a justifié l'honneur de votre confiance en évitant tous les excès: s'il n'a pas été appelé à des places supérieures, il n'a pas dédaigné celles qui ne sont qu'onéreuses; il est laborieux et pur: s'il ne se montre pas lui-même, persuadez-vous bien que la capacité nécessaire pour les emplois n'est pas celle de cabaler pour s'y faire nommer, et que c'est rarement celui qui en est digne qui laisse apercevoir l'ambition d'y parvenir.

Le tems des erreurs est passé. Depuis la révolution, vous avez été à portée de faire la revue de tous les intrigans de places: il n'en est pas un seul qui ne soit démasqué; ils portent écrits sur leurs fronts les titres solennels qui doivent les exclure. Quand l'amour de la liberté vous remplissait de sa ferveur, la royauté a profité de votre enthousiasme; vous avez été dupes des partisans de la licence. Épouvantés de la licence, vous avez pu être ensuite facilement séduits par les apôtres prétendus de l'ordre et de l'humanité. Trompés dans ces deux choix, vous avez parcouru la série des malheurs qu'ils traînaient à leur suite.

Qui donc est aujourd'hui digne de votre confiance! celui qui, comme vous, les a supportés sans murmures; qui, froissé par les crises révolutionnaires, n'en a point pris prétexte de déserter la cause de notre révolution; qui n'a point séparé son sort du sort de la Patrie; que le masque hideux dont l'on couvrit la liberté, n'a point dégoûté d'elle, qui a lié toujours les grands intérêts de l'Etat au génie de la République, et non à quelques hommes, et dont enfin la joie vous a été connue dans les triomphes de la France.

Comparez maintenant à la funeste expérience des mauvais choix du royalisme, les avantages attachés aux bons choix que vous pouvez faire. Voyez l'intégrité de vos fonctionnaires commander au-dehors la considération que vous doivent les étrangers; voyez le crime pâlissant devant leur équité sévère, tous les bons citoyens couverts par la protection des dépositaires de la loi, le calme et la sécurité s'affermir à jamais sur l'immense superficie qu'occupe le premier des Peuples; voyez, sous l'influence de leurs intentions décidément patriotiques, s'enfuir les dilapidateurs, s'anéantir l'agiotage, disparaître l'usure; voyez en même tems le commerce se ranimer, les beaux arts refleurir, l'agriculture s'élever au niveau de vos destinées, et le trésor public recevoir et rendre à-la-fois l'abondance et la vie; voyez, par la puissance de leur exemple vertueux, par la simplicité de leurs institutions sages, par l'étendue de leurs lumières, les mœurs se rétablir, la décence renaître, la loyauté publique se reveiller de toutes parts, la sincere fraternité rapprocher tous les hommes, l'égalité les soulager du fardeau de la vie, et toutes les vertus les consoler de l'existence. Vous tenez dans vos mains ces sources de bonheur; la constitution vous les a confiées, versez-les sur la République.

Ne vous le dissimulez pas, ô citoyens! vainqueurs, libérateurs des Peuples, pacificateurs de l'Europe, amis et protecteurs des autres Nations, vous semblez avoir épuisé presque tous les triomphes: mettez le comble à tant d'honneurs par un triomphe plus brillant, plus difficile encore; perfectionnez-vous dans l'art de choisir les organes de vos volontés souveraines. Mettre les destinées de la République française en des mains vertueuses et purement républicaines, est le dernier degré de gloire où puisse parvenir la Grande-Nation.

En un mot, citoyens, votre gouvernement est représentatif. Vous l'avez adopté et juré de le maintenir. Il faut donc que tous ceux qui doivent vous représenter, aient la ferme volonté de faire honorer et chérir votre gouvernement; il faut donc que leurs noms commandent le respect, qu'ils n'inspirent aucune crainte, et que leur énergie soit sur-tout celle qui conserve.

Ni violence, ni faiblesse! ni terreur, ni réaction! ni royauté, ni dictature! car vous n'en voulez point. O Peuple souverain! vous voulez inflexiblement la Constitution de 1795, la Liberté, la République. Voilà ce que vos choix doivent vous garantir.

Dans ces conseils du directoire, vous ne reconnaîtrez sans doute que ses vœux pour votre bonheur et son amour pour la Patrie. C'est le seul instant où la loi lui refuse le droit de commander en votre nom. Il le donne aux soins inquiets, à la tendre sollicitude que votre intérêt lui inspire. C'est votre propre cause qu'il vient plaider lui-même devant votre raison et votre expérience; c'est à vous qu'il vient demander de généreux auxiliaires qui sachent discerner, qui puissent préparer les moyens de vous rendre heureux.

Citoyens, ce n'est pas ainsi que parleraient au Peuple l'insolente démagogie ou des rois tyranniques, si les choix que vous allez faire pouvaient vous replonger dans les convulsions du désordre et de l'esclavage. Né de la constitution, le directoire exécutif aime à vous parler son langage. Il reconnaît et il honore la souveraineté du Peuple dont il est émané. C'est donc en votre nom qu'il vous conjure, citoyens, d'achever votre ouvrage. Cette prière, répétée dans toutes les communes, rendra présens en chaque lieu les magistrats qui vous l'adressent et qui voudraient pouvoir l'adresser personnellemnt à chaque individu.

Français, que ces paroles, interpretes fideles du sentiment qui les dicta, puissent contribuer à faire du 30 ventôse l'heureuse préparation du 1er germinal! Remportez-en le souvenir, et en vous rappelant la nécessité des bons choix, perpétuez sur-tout parmi vos mandataires l'esprit de ces attentions amicales et fraternelles: elles ne sont connues que dans les Républiques.

Signé, P. BARRAS, *président*.

LAGARDE, *secrétaire-général*.

LE citoyen Lachevardiere, ci-devant secrétaire-general de la police, est nommé à une inspection dépendante du ministere de la guerre.

LE pape n'a pas eu le tems de prendre la fuite avant l'arrivée de nos troupes à Rome; il est gardé à vue, et nous en fesons notre prisonnier.

Extrait d'une lettre écrite d'Orléans, le 28 pluviôse dernier, au citoyen Galland à Paris, par son frere Galland Longuerue, capitaine-commandant la gendarmerie nationale à Orléans, département du Loiret.

J'ARRIVE, mon bon ami, de faire, conjointement avec le capitaine du département d'Eure et Loir, une chasse de huit jours et huit nuits à une bande de brigands, chauffeurs, voleurs et assassins, dont nous avons capturé un cent, à l'aide d'un d'entr'eux qui avait été pris précédemment, et qui, par l'espoir d'obtenir sa grace, nous a conduits dans tous leurs repaires. La capture est belle et bonne: nous avons tous les chefs; il en sera parlé.

Nous avons reçu de Brest l'avis suivant:

Moyen simple et d'une exécution aussi facile que sûre, d'augmenter la vitesse d'un bâtiment sous une de ses allures, sans nuire à sa vitesse sous les autres; d'où il suit qu'avec des bâtimens légers dont l'armage et la carêne seront aussi bien faits que chez les Anglais. (Nos constructeurs en sont capables.) On pourrait, dans les beaux tems et les belles mers de l'été, échapper presque toujours à l'ennemi, quand il serait trop fort.

Le citoyen Dubuisson, ancien marin, après une étude réfléchie de la manœuvre et de l'action du vent sur les voiles dans les différentes allures, propose d'armer et de commander, pour l'été prochain, un corsaire qui présenterait cet avantage, et irait à la rame.

Quatre-vingt-dix actions de mille livres chacune, rempliront son objet; soixante-quinze mille livres suffiront à l'armement, et l'excédent lui restera, à titre de prime d'encouragement, à l'exemple d'autres Nations, dès qu'il aura prouvé par le fait, cette augmentation de vitesse sous une allure.

Les armateurs et actionnaires qui voudront concourir à cet armement, adresseront leurs lettres, franches de port, au citoyen Dubuisson, chez le citoyen Poulquin, négociant, cul-de-sac de la comédie, à Brest.

Aussitôt que le nombre déterminé des actions sera assuré, il sera désigné, par une circulaire, un dépositaire public ou de confiance, chez lequel seront ensuite versés les fonds.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rousseau.

SÉANCE DU 1er VENTOSE.

Tous les membres du conseil sont revêtus du costume fixé par la loi.

Lacombe, Saint-Michel. Les officiers, sous-officiers et canonniers du dépôt du 7e régiment d'artillerie à pied, actuellement à la Fere, département de l'Aisne, me chargent de déposer sur l'autel de la Patrie une somme de 624 liv. pour contribuer aux frais de la descente en Angleterre.

J'ai l'honneur d'observer au conseil que ce dépôt n'est composé que de dix officiers, dix sous-officiers, et quatre-vingt-sept canonniers, et que la somme offerte est plus que proportionnée à leurs facultés.

Après avoir servi pendant l'espace de vingt-six ans dans le 7e régiment d'artillerie, à pied, je suis flatté d'être auprès de vous l'interprete du civisme brûlant qui anime mes camarades. Ce n'est pas d'aujourd'hui que les principes de ce régiment sont marqués dans les fastes de notre immortelle révolution; il était du nombre de ceux qu'une cour perfide fit marcher en 1789, sur Paris, pour dissoudre la représentation nationale; ce régiment a peut-être fortement contribué à cet élan sublime dont les succès présagerent dès-lors la chute du trône; ce régiment fut le premier de ceux qui environnaient Paris, qui se prononça pour la liberté et dont les canonniers, déjà citoyens, ainsi que l'avait présagé le grand Mirabeau, n'oublierent pas *que si un engagement les avait fait soldats, la Nature auparavant les avait fait hommes.* J'étais avec eux, le 12 juillet 1789, à l'hôtel des Invalides, où la manifestation de nos principes nous obtint du maréchal de Broglie l'honneur d'être renvoyés la nuit suivante: c'est encore ce même régiment qui a servi l'artillerie dans l'immortelle défense de la tête du pont de Kehl.

Législateurs, le dépôt qui fait à la Patrie cette offrande, est composé, en grande partie, de citoyens mutilés ou infirmes, qui, par la suite de leurs blessures ou de leurs fatigues, ne pouvant servir personnellement dans cette grande entreprise, veulent au moins y concourir de tous les moyens qui leur restent; leur démarche prouve le bon esprit qui anime toujours le 7e régiment d'artillerie.

Je demande mention au procès-verbal.

Cette proposition est adoptée.

Marbot fait un rapport sur la résolution du 4 pluviôse, relative aux récompenses promises aux défenseurs de la Patrie.

Plusieurs lois, dit-il, ont assuré aux militaires qui ont fait la guerre de la liberté une récompense nationale, basée sur des propriétés territoriales, et particulièrement affectée sur les biens des émigrés. Ces lois cependant n'ont jamais été bien claires et précises; elles ont toujours laissé sur ce grand acte de la reconnaissance nationale un voile d'obscurité qui sem-

blait permettre des incertitudes sur la quotité, et encore plus sur le mode d'exécution. Les uns l'ont fixée à 400 millions; d'autres, et notamment celle du 27 juin 1793, l'ont portée à 600 millions. Depuis cette époque, tous les orateurs qui en ont parlé, ont élevé plus haut cette magnifique récompense. Mais, comme l'a très-bien observé le rapporteur du conseil des cinq-cents, l'opinion publique a décidé cette question. Il est exactement vrai de dire aujourd'hui que la voix de la Nation s'est fait entendre, et qu'elle a elle-même fixé à un milliard la récompense qu'elle doit donner à son armée.

C'est pour obéir à cette volonté souveraine, que le conseil des cinq-cents a pris une résolution actuellement soumise à votre approbation. Aussi n'a-t-il pas cru devoir appuyer cette résolution sur les lois préexistantes; aussi n'a-t-il pas cherché dans ces lois la fixation de la quotité de cette récompense; aussi ne s'est-il pas permis de la déterminer lui-même, mais énonçant simplement la volonté nationale, il a dit, art. Ier de la résolution du 4 pluviôse: « Le milliard dû aux services immortels des défenseurs de la Patrie, sera acquitte par voie de rente tontine viagere. »

Représentans du Peuple, vous applaudirez sans doute à cette marque de respect pour la volonté du Peuple; en conséquence votre commission ne croit pas devoir arrêter votre attention sur la quotité de la récompense dont il s'agit ici; il ne peut exister aujourd'hui à cet égard ni discussion ni dissentiment: ainsi donc, le conseil des cinq-cents, celui des anciens, et la Nation entiere, proclament qu'il est affecté un capital d'un milliard à nos invincibles armées.

Une question importante s'est présentée: le milliard doit-il être distribué en propriétés territoriales? ou n'est-il pas plus convenable de léguer aux défenseurs de la Patrie une rente correspondante au revenu d'un milliard de propriétés territoriales.

Les avantages que présente la premiere hypothese, sont de rendre propriétaires une foule d'hommes qui ne le sont pas, et qui ne le seraient jamais sans cela; de les porter par-là vers l'état du mariage, de créer de nouvelles familles dans l'Etat, de favoriser la division des propriétés, et, sous tous les rapports, d'améliorer les mœurs.

La seconde hypothese applanit beaucoup de difficultés, et fait cesser des obstacles; elle dispense de toutes les opérations préliminaires, et nécessairement très-longues, pour parvenir à la distribution des propriétés; elle présente des facilités à celui qui ne veut pas quitter la carriere militaire; elle se prête au goût et aux habitudes de celui que les arts, le commerce et l'industrie retiennent dans les villes; elle offre des avantages précieux à celui qui ne veut pas abandonner le champ cultivé par ses peres; c'est une mesure préservatrice contre l'inconduite, la dissipation et les revers de la fortune. Ces motifs paraissent avoir décidé le conseil des cinq-cents pour la seconde hypothese; ils sont ainsi résumés dans le rapport qui a précédé la résolution.

» Plus grande facilité dans l'acquittement des rentes, moins de danger pour la liberté publique, célérité dans l'exécution, facilité dans la jouissance, assurance de la conservation des bienfaits pour celui qui en est l'objet. ».

Votre commission, pénétrée de ces raisons, et suivant ainsi tous les avantages de la seconde hypothese dans le moment actuel, pense comme le conseil des cinq-cents, que vous devez donner aux défenseurs de la Patrie une rente, plutôt que de les forcer tous indistinctement à recevoir un capital en biens-fonds; mais elle ne croit pas que le corps législatif doive renoncer aux avantages incalculables qui résulteraient de toute mesure tendante à rendre le soldat propriétaire: certes, les circonstances et le desir que vous avez d'accélérer le moment où les défenseurs de la Patrie entreront en jouissance des récompenses qui leur sont promises, militent en faveur du système des rentes en argent; mais les principes et les mœurs publiques vous prescrivent d'appeler le soldat à la propriété, et de ne pas le jeter dans la désolante carriere du célibat.

Votre commission, représentans du Peuple, ne vous présente pas ces observations comme motifs de rejet de la résolution; mais elle a cru devoir vous les soumettre, afin de fixer l'attention du conseil des cinq-cents sur une des mesures qui peuvent le plus contribuer à la prospérité nationale. Elle pense qu'en adoptant pour principe général, que la récompense promise aux défenseurs de la Patrie sera acquittée au moyen d'une rente, le corps législatif doit en même-tems donner, aux militaires ayant droit à cette récompense, la faculté de convertir cette rente en un capital applicable aux acquisitions de biens nationaux; par-là vous maintiendrez les principes consignés dans les lois de la convention nationale; par-là vous vous conformerez à la loi du 24 février, qui porte textuellement cette disposition; par-là vous conserverez, aux récompenses décernées aux soldats de la liberté, l'essence et le caractere de récompenses territoriales que la convention nationale a voulu leur imprimer.

Remarquez bien que par cette mesure vous vous tenez dans la voie des principes, vous favorisez les propriétés, vous attachez le soldat aux affections sociales, vous lui donnez une famille, vous évitez les reproches d'exciter par vos lois les hommes au célibat; en un mot vous obtenez tous les avantages des deux systêmes, en même-tems que vous en évitez tous les inconvéniens.

Si cette disposition n'est pas impraticable; si, comme nous le pensons, elle peut s'allier avec l'organisation de la rente tontine viagere, elle trouvera sa place dans la loi d'exécution, qui sera la suite et l'application de celle que nous discutons dans ce moment; et les successions des parens des émigrés, à mesure qu'elles seront susceptibles d'être vendues au profit de la Nation, seront l'aliment naturel de cette faculté de convertir les pensions militaires en capitaux territoriaux.

Revenant à l'examen de la résolution, votre commission croit devoir vous faire observer que la rente viagere proposée ne ressemble en rien aux tontines ordinaires, et ne blesse pas les principes que le conseil semble avoir adoptés sur cette matiere,

Une tontine est une sorte de société viagere, où ceux qui ont contribué à en former les fonds se succèdent dans la jouissance des rentes viageres qui la composent; ensorte néanmoins qu'après la mort du dernier actionnaire, les rentes s'éteignent et retournent au profit de celui qui a établi la tontine. On peut dire que c'est alors une espece de loterie ouverte aux actionnaires qui en font les fonds, et cette direction donnée aux capitaux dans un Etat, a mérité avec juste raison la censure des publicistes éclairés. Mais ici, au contraire, il n'y a pas de capitaux fournis par les particuliers; c'est l'Etat qui, pour acquitter une récompense nationale, ordonne les fonds d'un paiement annuel jusqu'à l'extinction de cette dette. Cette rente n'est, dans le fait, qu'une pension militaire susceptible d'un accroissement annuel jusqu'à un *maximum* déterminé. Peut-être serait-il à desirer qu'on ne se fût pas servi de la dénomination de tontine pour désigner la rente viagere fondée en faveur des défenseurs de la Patrie.

Quoiqu'il en soit, votre commission n'a rien vu que de sage dans les cinq premiers articles de la résolution; par ces articles le revenu d'un milliard territorial est converti en rentes tontines viageres, pour être partagées entre les militaires qui ont fait la guerre de la liberté. La part de chaque partie prenante s'accroît jusqu'à 1500 fr.; lorsque la totalité de ces pensions ou rentes est parvenu au *maximum* de 1500 fr., les extinctions se font au profit de la Nation. Vous voyez, représentans du Peuple, qu'on a également ménagé les intérêts des militaires et ceux de la République,

Le conseil verra sans doute avec satisfaction que la création de ces rentes viageres ne sera pas un nouvel aliment pour l'agiotage. L'article VI de la résolution les déclare incessibles et insaisissables.

L'article VII fixe au premier jour de la paix générale l'époque où la rente d'un milliard commencera d'être acquittée. Vous sentez la justice de cette disposition. La récompense promise à ceux qui ont fait la guerre ne sera acquise que lorsque toutes les puissances de l'Europe qui ont voulu arrêter et étouffer la révolution auront posé les armes. Ceux-là seuls auront droit à l'honorable récompense du milliard, qui seront sous le drapeau de la liberté le jour où elle cessera d'avoir des ennemis à combattre, ou qui par suite de blessures, auront été forcés de se retirer.

Vous ne voudrez pas que ceux qui auront abandonné leurs freres d'armes au milieu de la carriere, viennent se mêler à ces héros, qui par leur constance inébranlable, ont fait triompher la République de tous les obstacles, et vous réserverez les couronnes civiques pour ceux seulement qui ont eu le courage de parcourir la carriere jusqu'au bout.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 3 du conseil des cinq-cents, à la suite d'une motion d'ordre faite par Bailleul, la commission des élections a été chargée de présenter une loi pénale contre ceux qui seraient convaincus d'avoir influencé les suffrages des citoyens dans les assemblées primaires ou électorales.

Guillemardet a reproduit et fait adopter le projet de résolution qui fixe au 30 floréal l'époque à laquelle le nouveau membre du directoire devra être nommé par le corps législatif.

Une autre résolution a été prise, sur le rapport de Pons, de Verdun: elle porte que les registres civiques seront ouverts jusqu'au 29 du présent mois, et que les citoyens qui s'y seront fait inscrire, seront admis à voter dans les prochaines assemblées primaires.

La discussion a été ouverte sur le projet qui tend à traduire en jugement les membres du tribunal criminel du département de la Dyle, accusés de forfaiture par le tribunal de cassation.

Après avoir entendu deux membres, le conseil a prononcé l'ajournement de la discussion.

LIVRES DIVERS.

La Grammaire française et l'orthographe, apprises en huit leçons, nouvelle méthode par laquelle un enfant et un étranger peuvent connaître et écrire correctement tous les mots de la langue française, en huit jours; par le citoyen Prévost-Saint-Lucien. Prix 20 sous, et 25 s. franc de port dans tous les départemens, et 25 sous relié en parchemin.

Se trouve à Paris à la Réunion des arts, boulevard Denis, porte Martin, n° 3.

Il faut affranchir les lettres et le port de l'argent.

Traité des maladies des femmes et des enfans; par Alexandre Hamilton, professeur à l'université d'Edimbourg, etc., traduit de l'anglais par F. T. D., revu par le cit. J. M., médecin. 1 vol. in-8°.

A Paris, chez Batilliot freres, imprimeurs-libraires, rue du Foin-Saint-Jacques, n° 11.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 3 ventôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 3/8	58 3/8
Idem courant	54 1/8	55 5/8
Hambourg	195 1/2	193 1/2
Madrid	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 7 6
Cadix	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 6 3
Gênes	95 1/2	94 1/2
Livourne	103 1/2	102 1/2
Lausanne	1/2 b.	1/2 p.
Bâle	1/2 b.	1/2 p.
Londres	. . .	. .

Lyon..... 1/2 p. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 12 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 20 liv.
Bons deux tiers..... 2 l. 1 s. 3 d.
Bons trois quarts..... 1 l. 19 s. 6 d.
Bons un quart..... 46 liv. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin..... 106 l.
Marc d'argent..... 51 l.
Portugaise, l'once..... 96 l. 12 s. 6 d.
Piastre..... 5 l. 8 s. 9 d.
Quadruple..... 81 l. 2 s. 6 d.
Ducat d'Hollande..... 11 l. 12 s. 6 d.
Guinée..... 26 l.
Souverain..... 34 l. 15 s. à 35 l.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne veut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 155. Quintidi, 5 ventôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (vendredi 23 février 1798, v. st.)

POLITIQUE.

ESPAGNE.

De Madrid, le 8 février.

Le nouvel ambassadeur de la République française, le cit. Truguet, est arrivé en cette capitale dimanche dernier, 4 de ce mois. Il est parti aujourd'hui pour Aranjuez.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 5 février.

Le cit. Bacher, chargé d'affaires de la République française, ayant demandé à se faire legitimer en cette qualité, sa demande a été aujourd'hui l'objet des délibérations de la diète, et sera probablement accueillie.

Rastadt, le 13 février.

Le ministre impérial, comte de Metternich, en transmettant aux ministres français la note de la députation d'Empire, du 2 février, y a joint une note particuliere qui n'est que le développement de celle de la députation.

Cette note, qui est fort longue, porte en substance : « que la députation a d'autant plus lieu de remercier les ministres français de ce qu'ils ont transmis à leur gouvernement la réponse faite à leurs demandes du 28 janvier, concernant la nouvelle base de paix proposée, qui repose sur la cession de la rive gauche du Rhin, qu'elle espere que ce gouvernement rendra justice à la force et à la vérité des moyens employés par la députation; que si ces moyens n'avaient pas d'abord opéré cette conviction sur l'esprit des plénipotentiaires français, on ne doit l'attribuer qu'au développement du principe fondamental de la discussion; savoir, que non-seulement l'Empire n'est pas l'aggresseur dans la guerre présente, mais qu'il a été la partie attaquée et même forcée de se défendre; que les preuves en sont consignées dans les actes publics et dans la série chronologique des faits connus universellement; que d'après la constitution, aucune guerre n'est entreprise sans le consentement de la diete générale, ratifié par le chef suprême de l'Empire; que le décret de la diete concernant la guerre présente, est du 22 mars 1793, et connu par la voie de l'impression; qu'à cette date, l'armée de Custine avait depuis long-tems envahi le cercle du Rhin, sans déclaration et même sans menace préalable de guerre, et s'était emparée d'une grande partie du cercle électoral; qu'il est dit dans le décret de la diete : « Comme la France a commencé la guerre par des hostilités contre l'Empire, sans une déclaration formelle; qu'elle a attaqué et envahi ses Etats avec une force armée, etc. etc., l'Empire se voit obligé de prononcer que la guerre déjà commencée et déclarée par des voies de fait, est une guerre générale de l'Empire. » Que par cet acte constitutionnel, il est démontré que l'Empire étant la partie attaquée et non l'aggresseur, il ne devait pas s'attendre à la demande de la cession d'une grande partie de son territoire; que sa consitution en est essentiellement détruite; que cette destruction est incontestable, puisque par cette cession non-seulement plusieurs princes, Etats et cantons de la noblesse immédiate, perdraient leur pays en tout ou en partie, mais que les quatre électeurs du Rhin, et par conséquent moitié du collége électoral, se verraient ravir les uns leur résidence, et les autres tous leurs Etats électoraux; qu'à la perte du cercle de Bourgogne serait ajoutée celle de presque tout le cercle électoral; que celui du Haut-Rhin perdrait les Etats de ses deux directeurs Worms et Pfalz-Simmeren, et plusieurs autres pays, et qu'enfin celui du Bas-Rhin souffrirait sensiblement dans plusieurs de ses parties; qu'il est évident que la demande de la rive gauche du Rhin tendait à anéantir tous les anciens rapports de l'Empire. »

Dans les deux paragraphes suivans, on essaye de faire voir que l'accroissement que la République Française acquerrerait par la cession des Etats au-delà du Rhin, ne serait pas pour ses intérêts aussi avantageux, eu égard à son étendue et sa puissance actuelle; de prouver qu'elle préfere son aggrandissement à la gloire d'une modération politique; qu'on n'est pas convaincu que le Rhin, par plusieurs raisons, soit une barriere préférable à une barriere militaire, encore moins que l'Empire doive desirer qu'il serve de limite entre les deux puissances.

La note continue : « Quant à la question, si la demande des limites n'est pas d'accord avec la stipulation de l'intégrité de l'Empire contenue dans les préliminaires de Léoben, les ministres français en paraissent eux-mêmes convaincus, en ce qu'ils mettent uniquement en doute si l'Empire a le droit de se prévaloir des préliminaires : on est d'accord qu'ils ne regardent l'Empire qu'autant que *S.* M. I. avait reçu et accepté la commission de faire des propositions de paix pour l'Empire comme pour elle-même.

» Or, S. M. I. avait fait savoir à l'Empire, le 18 juillet de l'année derniere, que dans les préliminaires signés à Léoben, le 18 avril, et ratifiés depuis, elle avait stipulé (en vertu de la commission qui lui avait été donnée, le 3 juillet 1795, d'entamer les négociations d'une paix juste et solide) que du jour de la signature des préliminaires, toutes hostilités entre l'Empire et la République Française étaient suspendues, et que la base de la paix à conclure entre ces deux Etats, était l'intégrité de l'Empire; que les expressions françaises communiquées en même tems étaient conformes à cette assurance; que l'Empire n'avait pas différé un moment d'accepter avec reconnaissance la teneur de cet article des préliminaires, dans un rescript particulier, et dès-lors attendu avec impatience, la fixation du tems et du lieu auquel ses députés s'assembleraient pour conclure une paix définitive sur la base posée par les préliminaires.

» Que d'après cela, les plénipotentiaires de *S.* M. I. n'avaient pu traiter autre chose, si ce n'est de convenir du tems et du lieu où se tiendrait le congrès pour cette paix, ce qu'ils avaient fait dans l'article 20 du traité de Campo-Formio, en le fixant à Rastadt; qu'aucun des articles de ce traité ne déroge au contenu des préliminaires; que, bien plus, ils étaient confirmés pleinement dans la rédaction de ce traité, quoique cette confirmation ne fût pas même nécessaire par rapport à l'Empire, qui n'avait rien à attendre au-delà de l'article concernant l'intégrité.

» Pour ce qui concerne la série de plaintes qu'on s'est vu forcé de joindre à la réponse sur la demande de la cession de la rive gauche du Rhin, et auxquelles on n'aurait pas dû donner occasion, si on avait exécuté la teneur des préliminaires, on ne desirait rien plus ardemment que de les voir cesser par la prompte conclusion de la paix, et on prie les ministres français de faire part de ces griefs à leur gouvernement, pour en obtenir le redressement, ainsi qu'à [illegible] victorieux ci-dessus, développés en faveur de l'intégrité de l'Empire, ainsi qu'ils ont déjà transmis la premiere réponse de la députation d'Empire. ».

Rastadt, le 12 février 1798.

Signé, Franz Georges-Charles de Metternich-Winnebourg et Bulstein.

Note de la députation d'Empire, du 6 février.

Pour abréger l'affaire, la députation d'Empire déclare qu'elle desire qu'on lui découvre sans délai l'étendue des sacrifices qu'on exige de l'Empire, après une guerre aussi malheureuse; que pour pouvoir connaître toute l'étendue de ces sacrifices, il est sur-tout nécessaire de connaître les modifications, et le sort qu'on réserve aux domaines et propriétés privées dans les pays dont on demande la cession; que la simple conclusion provisoire d'une base de paix ne hâterait pas la conclusion définitive, puisqu'avant la ratification de la part de l'empereur et de l'Empire, on ne pourrait aborder la question principale; que si, au contraire, la France fait dès-à-présent une proposition nette, juste, convenable et équitable, la députation pourrait alors se déclarer d'une maniere à amener promptement la paix; qu'en attendant on regarderait comme une premiere preuve de sentimens pacifiques de la part de la France, si d'après les instances précédentes, elle retirait du moins ses troupes de la rive droite du Rhin, pour soulager les pays qui ont tant souffert. »

Réponse des ministres français aux deux notes précédentes.

» Les ministres plénipotentiaires de la République française répondant à la note de la députation d'Empire, en date de ce jour, observent qu'on ne peut préciser avec plus de netteté qu'ils ne l'ont fait, l'objet de leur premiere proposition.

» La République, disent-ils, demande le cours du Rhin pour limite des deux Etats : tel est le vœu invariable du gouvernement français. On ne peut en douter, quand il est transmis par les ministres de la République.

» Il ne s'agit pas de calculer dans ce moment la valeur des objets cédés. La députation d'Empire a varié sur leur importance. Mais, rien n'est plus indifférent, puisque la base est nécessaire dans toutes les hypotheses.

» Il s'agit encore moins de rechercher quelles possessions doivent rester aux princes qui ont perdu. Les domaines des princes qui exerçaient la souveraineté, entreront, ainsi qu'il se pratique en pareil cas, dans le domaine de la Nation à qui la cession en est faite.

» Ce ne serait accélérer une conclusion, mais la retarder, que de compliquer les questions. La cession de ce qui est au-delà du Rhin, voilà la base; l'indemnité sur la rive droite, voilà la conséquence. Les évaluations, le mode et l'application de l'indemnité viennent ensuite. Comment pourrait-on s'occuper de questions subsidiaires, avant d'avoir reconnu le principe?

» Le vœu prononcé du gouvernement français pour la paix, ne peut être méconnu; il est notoire que les ministres de la République française se sont empressés de se rendre au congrès; qu'ils sont venus, porteurs de pouvoirs suffisans pour négocier; qu'ils ont fait leur proposition avec franchise, au premier instant où la députation d'Empire, suffisamment autorisée, a pu l'entendre; et pour ne laisser aucun doute sur leur desir d'accélérer la conclusion, ils continueront à écarter soigneusement tout ce qui, n'allant pas directement au but, retarderait la marche de la négociation, en substituant à la question principale des questions accessoires et étrangeres; tout ce qui tendrait à prolonger sur les Peuples le fléau de la guerre, en laissant à la malveillance le tems de méditer des coalitions funestes, et de coupables intrigues.

» Les ministres plénipotentiaires de la République française se réferent entiérement à leur note du 15 pluviôse, et persistent à déclarer la députation d'Empire responsable du refus et des évasions équivalentes à des refus d'adhésion à une base convenable et nécessaire. »

A Rastadt, ce 22 pluviôse, an 6.

Les ministres plénipotentiaires de la République Française.

Signés, Treilhard, Bonnier.

SUISSE.

Zurich, le 20 pluviôse.

[illegible] *nationale*, est chargée de rédiger un nouveau plan de constitution fondée sur les bases de la liberté et de l'égalité, est composée de six membres du petit conseil, douze du grand, vingt-six bourgeois de la ville et cinquante-six députés des campagnes.

Malgré cette abjuration apparente des principes oligarchiques, l'ancienne régence a envoyé 1500 hommes de troupes auxiliaires à ses confreres de Berne. On est assez étonné que ce corps ait voulu se mettre en marche; mais on espere qu'il répugnera à porter les armes contre ces habitans de l'Argan, qui, secouant le joug de l'aristocratie bernoise, ont prononcé leur vœu de liberté.

Le magistrat de Wintherthur, une des villes principales de notre canton, a donné sa démission, et le Peuple l'a remplacé par un gouvernement provisoire.

Des frontieres de la Suisse, le 13 février.

La révolution continue à s'étendre par toute la Suisse, en dépit des arrêtés de la diete d'Arau, en dépit des efforts de quelques régences oligarchiques. Schaffhouse a fait demander à Bâle des informations précises sur la nature des changemens qui s'y sont opérés, et paraît vouloir prendre les Bâlois pour modeles.

Le Thurgau, cette partie septentrionale de la Suisse, voisine du lac de Constance, qui était sujette des huit vieux cantons, est aussi en pleine révolution. Par-tout les assemblées du Peuple ont résolu de se déclarer libres et indépendantes. Le 3 de ce mois, toutes les communes de ce beau pays se sont réunies pour élire des députés. On a établi des gardes dans tous les couvens. La chartreuse d'Ittingen et l'abbaye de Kalchrein avaient déjà fait transporter vers le Rhin leurs propriétés transportables. Leurs agens ont été atteints à Stein, à l'endroit où ce fleuve sort du lac de Constance, et le Peuple s'est opposé à cette exportation.

Tout le comté de Toggenbourg, contigu au canton d'Appenzel et aux Etats de l'abbé de Saint-Gal dont il dépend, s'est également déclaré libre et indépendant, ainsi que tout le pays soumis jusqu'ici à ce prélat, le premier des associés des Suisses. Il y a déjà quelque tems

que les habitans de Toggenbourg étaient venus trouver M. Muller, bailli du prince-abbé, et lui avaient remis la somme de 14,500 florins pour laquelle un de ses prédécesseurs avait acheté ce pays en 1469 de l'héritier des comtes de Toggenbourg. On ne pouvait secouer le joug d'un souverain avec des formes plus loyales. Le *souverain* et ses agens ont vu dès-lors que les scrupuleux Toggenbourgeois pouvaient désormais se passer tout à fait d'eux. M. le bailli Muller a été en effet obligé de se démettre de sa charge, qui n'était plus qu'un vain titre, et de s'éloigner; et le prince-abbé lui-même a pris, le 31 janvier, le parti de quitter la Suisse et de se retirer dans le Brisgau. La liberté a fait depuis des progrès rapides dans le Toggenbourg et le pays de Saint-Gall; ses arbres s'élevent de toutes parts: on en a planté un jusques dans la maison abbatiale. Les troupes provinciales qui passent à portée des couvens de religieuses, annoncent à ces recluses qu'elles ne tarderont pas à jouir doublement des douceurs de la liberté.

Enfin, l'esprit d'indépendance commence aussi à gagner le Rheintal, langue de terre étroite, située sur la rive gauche du Rhin, et jusqu'ici dépendante de neuf cantons.

La régence de Soleure continue de poursuivre et d'incarcérer les patriotes. Les prêtres l'aveuglent au point de lui faire croire que les remparts de la ville sont garnis de légions invisibles qui la défendront contre les attaques des Français.

Quant à messieurs de Berne, ils temporisent. La députation qu'ils ont envoyée au citoyen Mengaud, semble annoncer qu'ils veulent traiter avec la France. Mais leurs intentions paraissent suspectes; et on ne se laissera pas abuser par leurs démonstrations hypocrites.

La régence du Haut-Valais a procédé plus franchement. Convaincue de son impuissance à résister aux prétentions de ses sujets du Bas-Valais, elle les a affranchis de son joug, et les a admis à l'égalité de droits.

Bâle ne s'est pas contentée de donner au reste de la Suisse le signal de l'adoption des formes démocratiques; une des premières opérations de son assemblée nationale a été de déclarer libres et indépendans les bailliages italiens, dont trois dépendent des trois cantons du centre, et quatre de douze autres cantons. Elle a renoncé à tout droit de souveraineté sur eux, et a arrêté que du moins pour le canton de Bâle, ils ne seraient plus que des alliés qui auraient les mêmes droits que lui.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 17 février.

Dans la séance d'avant-hier, Vandekasteele a prêté serment de représentant national.

La garnison de la Haye a prêté le serment décrété le 22 janvier.

Quelques officiers du régiment de Waldeck avaient demandé un délai pour obtenir le consentement du prince de ce nom; mais l'assemblée nationale les ayant suspendus de leurs fonctions, ils ont, dès le lendemain, offert de prêter le serment.

Bosch a été élu hier président de l'assemblée.

Le lieutenant Buys, convaincu d'avoir persécuté les patriotes en 1787 et 1788, a été destitué par décret de l'assemblée. Il ne sera plus employé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 ventôse.

Le directoire exécutif a arrêté, le 17 pluviôse, qu'à compter du 1er prairial prochain, le bois de chauffage ne pourra être mesuré dans les ports et chantiers du département de la Seine qu'avec les membrures du stere et du double stere, l'une ayant un metre en carré, et l'autre un metre de haut, sur deux metres de couche. Tous les marchands de bois de Paris seront tenus de se procurer à leurs frais de nouvelles membrures qui doivent être vérifiées et poinçonnées au bureau des poids et mesures. A compter du 1er prairial, les anciennes mesures de voie et demi-voie seront réputées fausses et illégales.

Le directoire, informé que le général divisionnaire Puget-Barbantanne, commandant la deuxieme division militaire, a quitté son poste, et s'est rendu à Paris, sans avoir préalablement obtenu sa permission, a arrêté, le 2 ventôse, que cet officier cesserait ses fonctions et ne serait plus employé.

L'assemblée nationale batave a rapporté le décret du 30 mars dernier, par lequel le citoyen Meyer, ministre de Hollande à Paris, avait été rappelé.

Le citoyen Julien, ci-devant attaché à la légation de l'ex-ministre Noël, vient d'être arrêté à la Haye, sur la réquisition du gouvernement français; il a été conduit, accompagné d'une ordonnance militaire, à Rotterdam, d'où il sera transféré en France.

Seize détenus à l'hôpital de Rochefort, et destinés pour la déportation, se sont évadés dans la nuit du 18 au 19; ce sont, pour la plupart, des émigrés ou des prêtres.

Les tonneliers de Marseille, pour montrer en même-tems et leur attachement à la Patrie, et leur mépris pour les préjugés, ont consacré le dimanche du 9 pluviôse au travail, et en ont offert le produit pour la destruction du gouvernement anglais.

L'administration de Colonge, département de l'Ain, a mis en exécution l'arrêté du directoire, relatif à la réparation des routes; le jour convenu, chaque commune de ce canton, précédée d'un tambour, s'est rendue sur le grand chemin; en moins de trois journées, plus de cinq lieues ont été réparées avec toute la solidité et la perfection possible, sans qu'il en ait coûté un centime au gouvernement.

Le citoyen Girault est nommé agent du commerce à Rotterdam.

Le citoyen Belleville, consul-général de la République Française à Gênes, y fera en même-tems les fonctions de secrétaire de légation.

Les fonctions de consul-général de la République Française à Madrid seront également remplies par le secrétaire de légation, attaché à l'ambassadeur près la cour d'Espagne.

Le citoyen Dupont, consul de la République à Philadelphie, est rappelé.

Le citoyen Cacault a pris congé du grand-duc de Toscane le 14 pluviôse. Le citoyen Jacob, secrétaire de la légation, reste chargé des affaires jusqu'à l'arrivée du citoyen Reinhard.

Lorsque les troupes françaises sont entrées à Rome tout y était dans la plus grande apathie. On avait même ordonné aux troupes de se retirer à mesure que les Français avanceraient. On se repose entièrement sur la médiation de la cour de Naples.

Le pape se porte à merveille; il se promene tous les jours, et ne veut parler d'affaires à personne. Tous les cardinaux prennent la route de Terracine.

Il y a trois mois qu'à Fresnay-le-Vicomte, département de la Sarthe, une femme, ou plutôt une furie, se plaignant des trop fréquentes caresses de son mari, et voulant le corriger radicalement de ce vice, le traduisit devant un tribunal de famille, composé de son pere, âgé de 66 ans, de sa mere, âgée de 67, et d'une sœur, âgée de 33 ans. La femme furibonde déduisit ses plaintes qui ne consistèrent que dans les reproches d'un amour conjugal extrême, de la part de son malheureux époux. Elle provoqua sa condamnation. Ce tribunal insensé et barbare prononça à l'unanimité la peine de *castration*. L'exécution suivit de près la fatale sentence. Le mari mutilé survécut à l'opération, et pardonna de tout son cœur à ses bourreaux. Mais la justice moins indulgente ayant fait arrêter les coupables, les traduisit devant le tribunal criminel de la Sarthe, qui vient de prononcer que Charles Prudhomme, Marie-Magdelaine..... sa femme, et Jeanne Prudhomme leur fille, convaincus du crime de *castration* envers André Ragot leur gendre et beau-frere, avaient encouru la peine de mort qu'ils ont subie.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rousseau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 1er VENTÔSE.

Suite du rapport de Marbot.

Sans doute, représentans du Peuple, aux yeux de la raison et dans les tems ordinaires, il devrait être inutile de prouver qu'on acquittera la rente que vous créez en ce moment en faveur des soldats de la révolution; mais la malveillance a répandu tant de nuages sur les ressources de la République; l'impéritie les a si souvent dénaturées; le machiavélisme et la mauvaise foi les ont tant de fois détournées de leur destination, que les représentans de la Nation, alors qu'ils acquittent une promesse solemnelle et sacrée, sont obligés d'établir en même tems la certitude que cet engagement sera respecté. Hommes à vues étroites, qui avez fondé tous vos systèmes et toutes vos conceptions financieres sur la mauvaise foi, concevez enfin que vous avez fait à votre patrie la plaie la plus profonde; vous avez anéanti la morale publique et tué la confiance.

Représentans du Peuple, il vous appartient de réparer ces maux, en ramenant la bonne foi dans l'administration publique. Établissez une maxime unique, une maxime digne de vous et du grand Peuple que vous représentez: *que la probité soit l'ame de toutes les mesures de finances.* Je parle ici non seulement de cette probité privée sans laquelle on ne peut être bon citoyen; mais je parle aussi de cette probité de l'homme public qui n'est pas moins sévere dans les principes que fidele à tenir ses engagemens. Il faut que tous les administrateurs de la fortune publique sachent que votre volonté leur prescrit de se conformer à ces principes; il faut qu'une loi pénale y ramene ceux qui oseraient s'en écarter. Sans cela, représentans du Peuple, inutilement je voudrais vous prouver ici que vous avez des moyens plus que suffisans pour acquitter la rente du milliard; inutilement je vous dirais que cet objet a été compris pour 30 millions dans les dépenses de l'an 6, et que les pensions ecclésiastiques portées dans le même état pour 50 millions, quoique, dans la réalité, elles ne s'élevent pas à la moitié de cette somme, vous donnent toute la latitude et toute la sécurité que vous pouvez desirer. Le défenseur de la Patrie serait en droit de me dire:

» Je sais que vous avez les moyens de vous acquitter envers moi; mais on a la certitude que l'engagement que vous prenez aujourd'hui sera respecté. Voyez mon frere d'armes, il a perdu ses membres au service de la patrie; deux ans se sont écoulés depuis cette époque, et il n'a pu toucher encore la pension qui lui a été promise. Voyez ce rentier; la loi du 9 vendemiaire, article CX, a affecté au paiement de ses arrérages le produit net des contributions administrées par la régie de l'enregistrement, et cependant on s'est permis de changer la destination de ces fonds, et le malheureux languit dans la misere; depuis plusieurs mois la caisse nationale est fermée pour lui. Voyez ce porteur de bons sur les receveurs de département; son papier devait être acquitté successivement et par ordre de dates, et cependant on n'en a pas payé un seul depuis la loi qui ordonne que ces bons seront rapportés à la trésorerie. »

Représentans du Peuple, ces reproches seront fondés; qu'on jette un voile sur le passé, j'y consens; mais soyons sévères pour l'avenir: rassurons, par nos intentions, par notre ferme volonté, et par des lois pénales, s'il le faut, rassurons non-seulement les défenseurs de la Patrie, mais tous les citoyens dont la fortune tient à celle de l'Etat.

Marbot termine en proposant d'approuver la résolution.

Le conseil ordonne l'impression du rapport.

Decomberousse approuve la résolution; mais il voudrait que, pour encourager les mariages, on rendît reversible à sa veuve la moitié de la pension qui aura été accordée à un défenseur de la Patrie.

Le conseil ordonne l'impression de cette opinion et approuve la résolution.

Le directoire annonce, par un message, que les troupes françaises sont entrées dans Rome, le 22, et qu'elles occupent le Capitole et le Château-Saint-Ange.

On procede au renouvellement du bureau.

Bordas est élu président; les secrétaires sont, Guchan, Bazoche, Gauthier (de l'Ain), et Hérard.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Hardy.

SÉANCE DU 2 VENTÔSE.

Un secrétaire lit le procès-verbal et la correspondance.

Le citoyen Lafontaine, ouvrier imprimeur, fait hommage au conseil d'un *Calendrier de Mars*, ou *Tableau chronologique des Actions héroïques et des succès des Armées de la République Française* (1).

Mention au procès-verbal, et renvoi à la bibliotheque du corps législatif.

(1) Le citoyen Lafontaine, auteur de cet ouvrage, a réuni dans un cadre, dont le dessin est agréable, cette longue série de victoires et de faits héroïques qui ont illustré le nom français.

Ce Calendrier présente un tableau de 17 pouces de large sur 12 de haut; la partie du tableau indiquant les jours du mois ne présente qu'une décade entiere sous chaque date de laquelle se trouve l'historique d'une victoire, le nom du général qui l'a remportée, les avantages qui en sont résultés et les traits héroïques auxquels elle a donné lieu. A cette décade on fait succéder la suivante au moyen d'un petit bouton qui meut un cilindre caché derriere le tableau, sur lequel se déroule le calendrier en entier, composé de six feuilles d'impression. Par ce procédé ingénieux, on parcourt successivement les douze mois de l'année, par trente-six divisions décadaires, remplissant successivement la partie du cadre destinée à les recevoir.

Au-dessus de cette partie est une allégorie en taille-douce, qui représente le dieu Mars, entouré de petits Génies, et d'un Général Français auquel il présage les destinées de la République et la gloire de ses Défenseurs.

Nous recommandons cette production aux Républicains; elle est digne pour décorer leur cabinet, et sous tous les rapports d'exécution elle mérite leur choix.

L'estampe et les 6 feuilles d'impression se vendent à Paris, chez le citoyen Lafontaine, rue de l'Ecole de Médecine, n° 32, à 12 francs encadrées. Il faut affranchir les lettres.

Villers. Je demande la parole pour une motion d'ordre. La loi du 13 pluviôse dernier porte qu'il sera célébré, le 30 ventôse de chaque année, une fête consacrée à la souveraineté du Peuple. Il est à remarquer que ce principe fondamental de notre constitution, la souveraineté du Peuple, recevait cet hommage éclatant, dans un moment où le gouvernement anglais proscrivait un ami de la liberté (1), dont le crime était d'avoir reconne cette souveraineté. Ainsi le gouvernement anglais travaille lui-même à sa ruine, en achevant de désiller les yeux d'un Peuple digne d'une plus heureuse destinée, et que la liberté y appelle.

Sans doute, représentans du Peuple, vous ne resterez pas spectateurs tranquilles de cette fête, dont la solennité doit être telle, qu'elle obtienne le premier rang parmi les fêtes républicaines. Vous avez arrêté que vos séances seraient suspendues les décadis. Je propose une exception à cet arrêté pour le 30 ventôse, et je demande que ce jour-là le conseil tienne séance, rende hommage à la souveraineté du Peuple en se livrant à ses travaux, et que le président prononce un discours analogue à la circonstance.

Cette proposition est adoptée.

Guillemardet, au nom de la commission des inspecteurs, présente un travail relatif au renouvellement du corps législatif; il annonce que le tableau de répartition des élections à faire par chaque département a été dressé aux archives d'après les procès-verbaux et les lois; il présente la disposition suivante:

Les assemblées électorales qui vont se tenir en l'an 6, procéderont au remplacement du tiers des membres des deux conseils, qui doit sortir au 1er prairial prochain, et en outre nommeront à toutes les places vacantes dans le premier et deuxieme tiers, par mort, démission, ou par suite des événemens de fructidor. Elles commenceront par élire les membres du nouveau tiers, puis ceux en remplacement du deuxieme tiers, puis ceux en remplacement du troisieme tiers.

Le tableau des députés à élire au mois de germinal, an 6, par chaque assemblée électorale, sera annexé à la présente.

Guillemardet présente ce tableau.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement à trois jours.

Favart fait un rapport sur le mode et les effets de l'action en rescision pour cause de lésion d'outre-moitié du juste prix, contre les contrats de ventes d'immeubles passés depuis le 1er janvier 1791, époque de la dépréciation du papier-monnaie, jusqu'à la loi du 14 fructidor. an 3, qui a supprimé, pour l'avenir, cette action.

Après avoir parcouru les différentes époques de la révolution pendant lesquelles la valeur du papier-monnaie a varié, le rapporteur fait sentir que ces variations en avaient opéré d'autres dans la valeur des immeubles; qu'après le 9 thermidor et la levée du *maximum*, ils étaient montés insensiblement à un prix extraordinaire; que cette hausse, plus fictive que réelle, puisqu'elle prenait sa source dans la baisse des assignats, avait porté presque tous les vendeurs à se pourvoir en rescision contre leurs ventes pour cause de lésion, mais que ces demandes furent suspendues par le décret du 14 fructidor, an 3, qui supprime, pour l'avenir, ces sortes d'actions.

Examinant ensuite quels doivent être le mode et les effets de l'action en rescision contre les ventes faites depuis le 1er janvier 1791, jusqu'au 14 fructidor, an 3, le rapporteur prouve qu'il n'est pas possible de soumettre à la réduction de l'échelle les assignats qui composent le prix de la vente, et de comparer ensuite ce prix ainsi réduit en argent, avec la valeur métallique que pouvait avoir l'immeuble vendu à l'époque du contrat.

1°. Parce que cette maniere d'opérer serait contraire à tous les principes;

2°. Parce que la presque totalité des échelles sont vicieuses au point que, d'après des tableaux qu'il met sous les yeux du conseil, la même somme du papier-monnaie fournie le même jour, représente un capital de 50, 100 et 150 pour cent de plus dans un département que dans l'autre;

3°. Enfin, parce que les tableaux de dépréciation sont composés de cinq élémens, qui sont le cours de la trésorerie, celui des autres places de commerce, le prix des marchandises, celui des denrées et celui des immeubles; que cette derniere base, la seule qui pût être appliquée à des prix de ventes d'immeubles, étant la plus forte, et celle même qui sert à bonifier les autres, on commettrait une injustice vis-à-vis de l'acquéreur, si on lui appliquait une échelle qui n'a été faite que pour les créanciers d'assignats, et non pour les prix de ventes qui doivent être considérés comparativement à la nature de l'objet vendu, c'est-à-dire, à la seule valeur des immeubles; que c'est ce qui a déjà été décidé par la loi du 16 nivôse dernier, pour les sommes dues à raison de ventes d'immeubles, et que l'on ne peut pas s'écarter de ce principe, dans le cas de l'action, en rescision pour cause de lésion.

D'après ces considérations, le rapporteur présente un projet de résolution ainsi conçu:

Art. Ier. Pour juger s'il y a lésion dans les ventes faites en papier-monnaie depuis le 1er janvier 1791, époque de sa dépréciation, jusqu'à la loi du 14 fructidor de l'an 3, qui a supprimé, pour l'avenir, l'action en rescision pour cause de lésion, les tribunaux ordonneront l'estimation par experts de la juste valeur contre assignats qu'avait l'immeuble vendu au tems du contrat, eu égard à son état, à son produit à la même époque, à la valeur contre assignats qu'avaient alors dans la contrée les immeubles de même nature, aux facilités et avantages résultans des termes accordés pour le paiement du prix de la vente.

II. Si la lésion d'outre moitié se trouve prouvée de la maniere ci-dessus prescrite, le contrat sera résilié, si mieux n'aime l'acquéreur, ainsi qu'il en a le droit, suppléer le juste prix suivant la valeur métallique, au tems de la vente, de la portion de l'immeuble correspondante à la quotité du prix que représente le supplément, et qu'il sera tenu de déclarer dans le mois, à compter de la publication du jugement: dans ce dernier cas, la portion de l'immeuble correspondante au supplément, sera estimée conformément à l'article III de la loi du 15 nivôse, relatif aux sommes dues à raison des ventes d'immeubles.

III. Dans le cas de l'article ci-dessus, il sera accordé à l'acquéreur, pour se libérer, un délai d'une année, à compter du jour de son option, à la charge de payer l'intérêt du supplément de prix à cinq pour cent, à compter du jour de la demande.

IV. Si l'acquéreur refuse de parfaire le juste prix, le vendeur reprendra son immeuble en remboursant les sommes par lui reçues, d'après l'échelle de dépréciation du département, de la situation de l'immeuble, et eu égard aux époques de chacun des paiemens.

V. Il sera en outre fait raison à l'acquéreur du montant des réparations et améliorations par lui faites à l'immeuble, selon la vérification et l'estimation qui auront eu lieu en la maniere accoutumée.

VI. Le vendeur ne pourra évincer l'acquéreur du montant qu'après l'avoir pleinement désintéressé. Il sera accordé, à cet effet, au vendeur un délai d'un an, à compter de l'option qui aura été faite par l'acquéreur.

VII. L'action en rescision pour cause de lésion contre les ventes faites depuis le 1er janvier 1791 jusqu'au 14 fructidor de l'an 3, ne sera plus recevable si elle n'a pas été formée avant l'expiration de l'année qui suivra la publication de la présente.

VIII. Il n'est rien innové pour ce qui concerne les ventes faites en numéraire métallique avant ou depuis le 1er janvier 1791 jusqu'à la loi du 14 fructidor de l'an 3. Les demandes formées ou à former contre ces ventes doivent être jugées d'après les anciennes lois.

L'impression et l'ajournement sont ordonnés.

On lit une lettre du commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, datée de Toulouse le 24 pluviôse.

L'administrtion centrale, dit ce commissaire, ayant reçu par le courier d'hier, un paquet timbré *conseil des cinq-cents*, pour être remis sur-le-champ au cit. Rouzet, représentant du Peuple, en congé dans son arrondissement, je me suis empressé de requérir un gendarme d'ordonnance d'en aller faire la remise. Ce dernier n'ayant pas trouvé le cit. Rouzet chez lui, a remis le paquet à la cit. Rouzet fille, qui en a accusé la réception au bas du procès-verbal dressé par le gendarme.

Plusieurs membres. Que veut dire cette lettre?

D'autres. Le renvoi à la commission.

Savary. Cette lettre s'explique d'elle-même. Vous avez arrêté de rappeler tous les representans en congé; la commission des inspecteurs, satisfesant à votre ordre, s'est empressée d'écrire à tous ceux qui sont dans ce cas; mais ne connaissant pas les adresses de tous les membres en congé, et le lieu de leur résidence dans leur département, elle a pris le parti d'adresser sa dépêche, aux administrations centrales, avec invitation de la faire parvenir au député en congé; c'est ainsi que l'administration de la Haute-Garonne a reçu le paquet dont il est question. Je demande que la lettre soit renvoyée à la commission.

Gommaire paraît à la tribune, et prend la parole couvert.

Quelques voix. Parlez découvert.

Gommaire. Le conseil entend-il qu'à la tribune nous ôtions les toques qui font partie de notre costume?

Une foule de voix. Non, non.

Gommaire. La mesure qui vous est proposée par la commission est insuffisante. Le conseil a, par un arrêté formel, suspendu tout congé, et ordonné que les députés absens se rendraient à leur poste. Rouzet a dû en être instruit non-seulement par la notification qui lui a été faite par la commission, mais encore par tous les papiers publics qui en ont fait mention. (Quelques murmures s'élevent.) D'ailleurs, Rouzet n'est pas le seul qui se montre récalcitrant à vos ordres; il y en a beaucoup d'autres, bien moins éloignés de Paris que Rouzet, et qui ne rentrent pas dans le sein du conseil. Je demande que la commission des inspecteurs nous fasse, dans trois jours, un rapport sur les députés qui ne se sont pas rendus à leur poste en exécution de l'arrêté qui les rappelle, et de plus, sur tous ceux qui n'assistent jamais aux séances.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Savary. Il y a ici une distinction à faire. La commission peut et doit vous faire un rapport sur les membres en congé qui ne rentrent pas, conformément à votre ordre; mais elle ne peut vous en faire un sur la conduite de ceux qui n'assistent pas aux séances. Quel moyen pourrait-on prendre? Ferait-on un appel nominal des membres présens? Les membres seraient-ils obligés de signer un registre de présence? Ces divers moyens paraissent impraticables, et vous ne pouvez charger une commission de porter un œil inquisitorial sur la conduite des membres du conseil; c'est à vous seuls à prononcer.

Baraillon. Il est scandaleux que des hommes depuis si long-tems en congé, n'aient pas obéi à l'ordre des inspecteurs, qui leur enjoignaient de votre part de se rendre à leur poste. Je demande qu'il soit fait incessamment un appel nominal, lequel sera imprimé, et envoyé dans tous les chefs-lieu de département. Il est tems de faire cesser le scandale affreux que donne tous les jours l'insouciance de la plupart de nos collégues à se rendre à la séance.

Plusieurs voix. Ne dites pas la plupart.

Baraillon. Je dis qu'il en est qui ne viennent pas aux séances, soit par insouciance, soit parce qu'ils sont en congé. Quant à Rouzet, il n'a pas fait son devoir; comment le trouver, puisqu'on ne sait où il reste? Je demande qu'incessamment, et quand le bureau le décidera, il soit fait un appel nominal.

D'une part on réclame l'ordre du jour; de l'autre le renvoi à la commission des inspecteurs.

Le renvoi est ordonné.

La discussion s'ouvre sur le projet présenté par Luminais, au nom de la commission des institutions républicaines, concernant le mode de surveillance à établir sur les chefs d'établissemens particuliers d'instruction et d'éducation, et sur tous les individus qui enseignent soit chez eux, soit chez les autres.

Voici l'analyse du rapport dont ce projet a été précédé.

Après avoir rappelé l'état d'asservissement où était l'instruction sous la monarchie, celui d'anéantissement où elle se trouve maintenant, le rapporteur ajoute:

« Si nous voulons assurer la perpétuité de notre gouvernement, de nos lois, de nos institutions, il faut tirer l'éducation de cet état de torpeur et d'anéantissement où elle se trouve; il faut faire plus, il faut la créer: il faut lui donner la vie et la vigueur; il faut aiguillonner les instituteurs par l'amour de la gloire, de cette gloire solide que les hommes vertueux recherchent, parce qu'elle est le prix d'une vie laborieuse et utile; il faut les encourager par l'attrait des récompenses; il faut exciter l'émulation parmi leurs élèves, enflammer leurs jeunes cœurs pour tout ce qui est bon, pour tout ce qui est beau et honnête, embrâser leurs ames de l'amour de leur Patrie, de leur gouvernement et de leurs lois, faire naître chez eux le desir ardent d'imiter ces illustres patriarches de la vertu, dont le nom ne se prononce qu'avec un attendrissement presque religieux, qui vivront éternellement dans la mémoire des hommes, et qui ne cesseront jamais de leur servir de modeles.

Presque par-tout des instituteurs mercenaires, dès long-tems façonnés à des inclinations serviles, enviellis sous la rouille des préjugés, ne se doutant pas même de la dignité de leur profession, plus attentifs à un sordide intérêt qu'au

(1) Lord Norfolk.

doux espoir de former des hommes libres et vertueux, laissent, sans s'inquiéter, couler dans les cœurs tendres de leurs jeunes élèves les poisons corrupteurs du royalisme et de la superstition. D'autres plus éclairés, mais non moins coupables, leur font, de dessein prémédité, avaler ces poisons à pleine coupe. Complices des éternels ennemis de la France, et cent fois plus criminels que ce pédagogue de Falere assiégée, qui, par la plus noire des trahisons, livra lâchement les enfans confiés à ses soins, ils font un trafic impie, non des corps, mais de l'ame et des affections de ces intéressantes victimes.

Votre commission, citoyens représentans, a senti que cet état de choses ne pouvait subsister plus long-tems sans mettre en danger la liberté publique : elle a cherché un remede à un aussi grand mal. Elle a pensé d'abord que tout individu qui enseigne une science, une doctrine, un art libéral quelconque, est sous l'inspection de la police. C'est dire, en termes clairs et formels, ce qui est déjà contenu implicitement dans l'article 356 de l'acte constitutionnel; mais il fallait ôter toute espece de doute à cet égard, et frapper l'esprit de tous ceux qui se consacrent à l'enseignement, de l'idée salutaire qu'ils sont perpétuellement sous l'œil vigilant de la police.

On trouvera peut être étrange de voir soumettre à l'inspection de la police ceux qui enseignent un art libéral quelconque, tel que la musique, la danse, le dessin, la peinture; mais citoyens représentans, toute surprise cessera lorsque l'on considérera que l'ordre naturel des idées nous a amené là, et que la force des circonstances nous en fait un devoir.

En effet, dès le moment que nous avons en France des écoles publiques, dont les instituteurs et les professeurs sont salariés par la Nation, et par conséquent soumis à une police plus immédiate et plus sévere de la part des dépositaires de l'autorité; dès que non-seulement vous avez lié ces citoyens par les lois d'une surveillance active, mais encore par les liens de leur intérêt; dès le moment enfin que vous leur présentez comme moyen de punition la perte de leurs places, il est naturel de penser que les lois sur l'éducation et l'instruction y seront plus scrupuleusement exécutées que par-tout ailleurs.

D'après la façon de penser de tous ceux qui, par ton, par intérêt, ou par haine de la République, censurent tout ce qui émane de son gouvernement, et détestent tout ce qui peut assurer le triomphe de la liberté et de l'égalité, vous pouvez être sûrs qu'ils fuiront les écoles publiques, qu'ils en fermeront l'entrée à leurs enfans, à tous ceux sur qui ils ont quelque empire, et qu'ils en peupleront les pensionnats et les maisons particulieres d'éducation : mais si vous astreignez ces établissemens, comme je vais vous le proposer tout à l'heure, à des regles tellement séveres, que ni les instituteurs, ni les élèves ne puissent échapper à l'enlacement des principes de républicanisme dans lesquels vous voulez les prendre et les retenir, les peres et les meres n'auront plus d'autre ressource pour éluder la loi, que de faire donner à leurs enfans une éducation privée dans leur propre maison. C'est un fort qu'ils croiront d'autant plus inexpugnable, que cette constitution même qu'ils détestent leur sert de rempart.

Eh bien! c'est là, c'est dans ce dernier retranchement que nous voulons les forcer, sans porter atteinte à l'acte constitutionnel. La précaution qui vous est proposée, remplit ce but; car il est bien évident que si vous mettez sous l'inspection de la police tous ceux qui enseignent une science ou une doctrine quelconque, vous empêchez par-là qu'aucun royaliste ne distille ses poisons par la voie de l'enseignement, ou qu'il ne les distille en aussi grande abondance; vous arrêtez par-là l'effet des mauvaises intentions de ceux qui donnent des leçons particulieres hors de chez eux : mais comme les peres et les meres pourraient encore trouver un subterfuge adroit pour corrompre l'esprit de la loi, en s'attachant à la lettre, et que, sous le prétexte de ne faire donner à leurs enfans que des leçons de musique, de danse, de dessin, d'escrime, ou de déclamation, ils pourraient leur faire donner des leçons de grammaire, de belles-lettres, de mathématiques et de physique, nous étendons l'inspection de la police sur tous ceux qui se permettraient de n'enseigner même que les arts libéraux.

Une autre raison peut encore venir à l'appui de la disposition que nous venons de vous proposer; c'est qu'il n'est pas indifférent pour les bonnes mœurs, pour l'énergie et pour la stabilité du gouvernement, que l'enseignement des beaux arts soit sous l'inspection de la police.

Nous savons tous quel pouvoir la musique, la danse, la déclamation, la peinture, la sculpture ont toujours eu sur l'esprit des hommes qui ont cultivé ces arts. Personne de nous n'ignore que de célebres législateurs n'ont pas cru indigne d'eux de s'en occuper et d'en régler l'usage. Il serait peut-être bon d'examiner s'il ne serait pas utile pour la réforme de nos mœurs, de régulariser un système de censure des beaux arts, non sous le rapport de leur perfection, parce que le génie n'a point de régles connues, et qu'on ne peut lui donner d'entraves, mais uniquement sous le rapport des effets moraux qu'ils peuvent produire.

Comme cette question, très-vaste en elle-même, m'éloignerait trop de mon sujet, auquel elle n'est cependant pas tout à-fait étrangere, je me contente seulement de l'indiquer ici.

Quant à votre commission, sa tâche sera remplie, si elle n'a laissé échapper aucune des précautions que l'amour du bien public a pu lui suggérer, pour empêcher que l'enseignement des beaux arts ne puisse servir à éluder les lois, et à corrompre la jeunesse, en propageant les principes du royalisme et de la superstition. C'est pour atteindre ce but avec plus de certitude, que nous vous proposons, dans l'article II, d'astreindre à un serment tous ceux qui s'occupent d'enseignement.

Nous devons justifier une addition que nous vous proposons de faire à la formule de serment commune à tous les fonctionnaires publics. Nous avons cru qu'il ne suffisait pas de faire jurer aux instituteurs qu'ils seraient fideles à la République et à la constitution : nous avons pensé qu'il n'était pas inutile de les obliger de promettre d'employer tous leurs moyens pour faire aimer à leurs élèves le gouvernement républicain et ses lois.

Dans un Etat quelconque, on peut légitimement forcer un homme à être fidele au gouvernement sous lequel il vit, et à obéir aux lois qui y sont en vigueur, quoiqu'on ne puisse, sans tyrannie, le contraindre à aimer l'un et l'autre, si son cœur y répugne, parce que l'amour ne se commande pas : mais dans un Etat fortement organisé et sagement gouverné, on doit pouvoir contraindre tout individu qui se mêle d'enseignement, d'inspirer aux enfans qu'il enseigne, l'amour et le respect pour les lois de son pays, et tous les sentimens que le législateur croit être utile de faire naître.

L'ame et les affections de l'enfance sont le domaine de la société entiere. Personne n'a le droit de s'en emparer; personne n'a le droit d'en changer la direction, et de la détourner de la ligne que les lois et les institutions lui ont tracée. Pour s'en assurer, il est donc nécessaire de le faire promettre aux instituteurs, et de les attacher à cette obligation par les liens d'un serment solennel, qu'ils doivent répéter, tous les ans, en présence de leurs élèves.

Nous desirons que ce serment soit répété solennellement tous les ans, parce que tous les ans il se trouve de nouveaux élèves, et que leur jeune ame doit être frappée de cet acte public, de cette promesse authentique qui met chaque fois en évidence aux yeux de ces mêmes élèves, le parjure de leurs instituteurs qui ne mettraient pas leur conduite en harmonie avec leurs promesses.

Le mépris qu'inspire un faussaire, est un châtiment secret qu'il éprouve malgré lui. Ce sentiment naît rapidement dans l'ame des enfans, et lorsqu'un instituteur est méprisé de ses élèves, le mal qu'il peut faire est déjà à moitié détruit. Plaçons toujours les devoirs des hommes entre l'infamie et la gloire, et nous leur aurons fait faire un grand pas vers la vertu.

Il ne suffit pas de s'assurer que celui qui se destine à enseigner, n'enseigne rien de contraire aux lois de la République; il faut encore être sûr que l'instituteur a de bonnes mœurs, et qu'il est suffisamment instruit. Le mauvais exemple ferait plus de mal que les meilleurs préceptes ne pourraient faire de bien. C'est pour acquérir cette certitude que nous vous proposons les articles IV, V, VI, VII et VIII.

L'article IX consiste à empêcher qu'aucun citoyen ne puisse enseigner la morale, ni être chef d'un établissement particulier d'éducation, s'il n'est veuf ou marié.

Au premier aspect, cette disposition paraît peu importante, minutieuse peut-être; mais lorsqu'on l'examine avec attention sous ses rapports moraux et dans ses conséquences politiques, il est aisé de se convaincre que c'est une des plus fortes garanties que vous puissiez donner à la société contre le royalisme, la superstition et l'immoralité des instituteurs.

Le mariage seul lie les hommes à la société, les attache à la chose publique, leur fait sentir qu'ils ont une Patrie. Le célibataire est une plante parasite qui stérilise le champ dans lequel il naît; c'est un malheureux qui ne voit que le présent ou le passé, pour qui l'avenir est un tourment, et qui ne découvre dans les successions des siecles que chaos et destruction. L'époux jouit du présent; mais il place son bonheur suprême dans l'avenir; il s'identifie avec les races futures; il lie son existence avec la leur; il la prolonge jusque dans l'éternité; il se rend immortel.

Le célibataire ne voit que lui dans l'Univers; après lui il ne voit rien; la fin de son existence est l'horizon étroit qui borne sa vue; il n'apperçoit plus d'objets au-delà; toutes ses idées se retrécissent; toutes ses affections se concentrent; il s'isole; il se perd dans le néant.

Si l'homme marié plante un arbre, peut-être qu'il n'en recueillera pas le fruit : n'importe, il le plante toujours, ses enfans le recueilleront pour lui; cet espoir le console, cette idée seule est une jouissance, et lui fait faire une action utile.

Si le célibataire plante ou bâtit, c'est pour jouir; il subordonne toujours l'utilité que les autres en retireront, à son avantage présent; et si le bonheur de ceux qui viendront après lui, pouvait tant soit peu diminuer ses jouissances, il le regarderait comme une calamité.

L'homme marié s'attache naturellement à sa femme, à ses enfans. Ce qui doit leur appartenir lui devient propre; leurs biens futurs deviennent les siens; il s'y intéresse, il s'y affectionne; tout ce qui tient à la tranquillité, à la stabilité, à la perpétuité du gouvernement, doit donc le toucher sensiblement. Voilà comment le mariage est une des plus fortes garanties qu'un citoyen puisse donner de son attachement au gouvernement, et de sa fidélité aux lois.

On ne manquera pas de nous dire que par cette obligation à laquelle nous voulons astreindre les citoyens dont nous venons de vous parler, nous altérons la liberté des cultes, qui nous est assurée par notre pacte social.

Mais, citoyens représentans, cette objection n'est spécieuse que pour ceux qui confondent perpétuellement l'enseignement de la morale avec le culte. Cette confusion d'idées vient de ce que dans les premiers siecles de l'église catholique, les fondateurs du christianisme, voulant se donner une grande importance, et acquérir en même-tems de la considération, des richesses et du pouvoir, chercherent à allier les fonctions de prêtres à celles de philosophes; ils joignirent l'académie et le lycée à la synagogue, et firent asseoir Platon à côté de Moyse.

Mais lorsqu'on réfléchit sérieusement sur la nature des cultes, il n'est personne de vous, citoyens représentans, qui ne puisse se convaincre qu'un culte n'est autre chose qu'une maniere particuliere d'adorer Dieu, et non l'art d'enseigner la morale, et que les cultes ne different les uns des autres que par les accessoires qui accompagnent l'acte d'adoration.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 5 du conseil des cinq cents, sur le rapport de Luminais, et après discussion, le conseil a pris une résolution qui exclut des assemblées primaires de l'an 6, et de toutes fonctions publiques, les ci-devant chefs de chouans et de la Vendée. Il s'est ensuite formé en comité secret, pour entendre un rapport de Jean Debry, sur la demande en réunion à la République française, faite par la ville de Mulhausen.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 20 liv.
Bons deux tiers..... 2 l. 1 s. 3 d.
Bons trois quarts..... 1 l. 19 s. 6 d.
Bons un quart..... 46 liv. pour cent perte.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *la Femme jalouse* et *l'Aveugle clairvoyant.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *les Plaisirs de l'hospitalité; Scarron*, et *la Fin du Monde* ou *la Comète.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut affranchir les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du [illegible] des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 156. Sextidi, 6 ventôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (samedi 24 février 1798, v. st.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Naples, le 25 janvier.

On avait cru que le choix du marquis del Gallo, pour la place de ministre des affaires étrangeres, était un indice certain de la disgrace d'Acton, et que le sort du Peuple Napolitain serait moins malheureux; mais l'événement n'a pas encore justifié cette conjecture. Le Peuple est accablé sous le poids des impôts; on ne le reconnaît plus; il a perdu son ancienne gaieté. Le régime sous lequel on le courbe est trop violent, trop odieux, pour que la force militaire suffise pour le maintenir. C'est ce qu'a senti le gouvernement; aussi a-t-il recours à tous les moyens que la superstition a toujours fournis au despotisme : il ordonne des prieres publiques, des neuvaines et des processions. Il fait fermer les théâtres et défend toute espece de spectacle; il veut faire croire au Peuple que tant d'excès de misere et d'injustice ne sont pas son ouvrage; mais qu'ils sont l'effet de quelque calamité qu'il ne peut empêcher, etc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 ventôse.

Le cercle constitutionnel, établi rue de Lille, ancien hôtel Montmorenci, vient de transférer le lieu de ses séances à la maison Egalité. On n'a pas oublié dans quelles circonstances s'est formée cette réunion de Républicains, ni les services qu'ils ont rendus à la chose publique Une faction conspiratrice exerçait une grande influence dans le corps législatif; des milliers de folliculaires à gages corrompaient l'opinion publique dans toutes ses sources; les Républicains qui osaient parler de constitution et de liberté, étaient désignés à la proscription, et les royalistes ne gardant plus aucune pudeur, croyaient toucher au terme de leurs espérances.

Quelques patriotes, aussi courageux qu'éclairés, n'eurent pas plutôt formé le projet de se réunir pour lutter contre cette affreuse perversité, qu'aussitôt tous les amis de la liberté accoururent en foule. Ce fut, dans les départemens comme à Paris, le signal de leur réveil : cette phalange d'amis et de défenseurs des principes républicains parut si formidable aux royalistes, qu'ils ne se crurent un instant rassurés qu'en obtenant la clôture de tous les cercles, par le sacrifice même de celui de Clichi; sacrifice apparent, il est vrai, mais qui prouvait jusqu'à quel point les cercles leur avaient inspiré de terreur.

Cependant les cercles avaient produit leur effet. Ils avaient révélé au gouvernement la puissance de l'opinion, et le nombre des appuis qui entouraient la constitution pour la défendre. Le 18 fructidor en fut le résultat.

Depuis cette époque mémorable qui a été le tombeau du royalisme et le triomphe de la liberté, les travaux du cercle ont été marqués par plus d'une circonstance honorable. On se souvient des discours qui furent prononcés lors de la cérémonie de la plantation de l'arbre de la liberté, et de l'impression que produisit entre autres celui d'un de ses membres, Benjamin Constant, qui exprima avec tant d'énergie les principes que les vrais républicains ne doivent jamais perdre de vue, s'ils veulent conserver l'organisation sociale qu'ils se sont donnée.

Toujours conséquent à sa premiere profession de foi, le cercle constitutionnel doit tenir, nonidi prochain, une séance solennelle dans son nouveau local. En annonçant cette séance, où l'on doit s'occuper d'intérêts analogues aux circonstances, c'est annoncer que les mêmes principes présideront à la continuation de ses travaux. S'il était besoin de justifier la bonté de ces principes par la confiance qu'ils ont inspirée, on pourrait citer un assez grand nombre de membres de cette société, qui, soit avant, soit après le 18 fructidor, ont été appelés aux premieres places de la République. Nous ne rappelons ces témoignages d'estime, que parce qu'il est doux pour les partisans zélés de la constitution, de savoir qu'il existe une société dont les membres ne sont animés que du desir constant de la maintenir et d'en propager les principes.

Lenoir-Laroche.

Le directoire exécutif, informé que les membres du gouvernement du canton de Berne embauchent des réquisitionnaires et déserteurs français, pour servir sous ses drapeaux, et spécialement pour repousser à main armée la réclamation que les habitans du pays de Vaud font de leurs droits naturels et politiques, dont le gouvernement français est garant en vertu d'anciens traités; considérant, qu'en accédant aux moyens de séduction pratiqués à leur égard par les membres du gouvernement de Berne, ces réquisitionnaires et déserteurs se sont rendus coupables d'émigration, et que l'intérêt le plus pressant de la République exige qu'une punition prompte et éclatante prévienne les progrès ultérieurs de l'embauchage, a arrêté le 7 pluviôse :

1°. Les administrations centrales des départemens du Mont-Blanc, de l'Ain, du Jura, de la Haute-Saône, du Doubs, du Rhône, de Saône et Loire, du Mont-Terrible, de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne, prendront sur le champ des mesures nécessaires pour que les réquisitionnaires et déserteurs domiciliés dans leurs arrondissemens respectifs, qui se sont retirés en Suisse, soient sans délai inscrits sur la liste des émigrés.

Immédiatement après l'inscription de ces individus sur la liste des émigrés, elles feront séquestrer leurs biens, tant meubles qu'immeubles. Elles feront en même tems séquestrer les biens tant meubles qu'immeubles de leurs peres, meres et autres ascendans, sauf à eux à provoquer le partage réglé par les lois des 9 floréal an 3, et 20 floréal an 4.

Les divers intérêts qui tiennent à l'exécution des articles de la paix de Campo-Formio, ainsi qu'à tous les autres objets de la négociation actuelle avec l'empire germanique, devant être réglés à Rastadt, le directoire a arrêté que tous agens, commissaires ou envoyés, à quelque titre que ce soit, des princes, villes ou Etats d'Allemagne, ayant un intérêt aux résultats de la négociation de Rastadt, et venant en France pour cet objet, ne seront point reçus; que les ambassadeurs ou ministres français près les puissances étrangeres, refuseront des passeports à toutes personnes qui se diraient chargées de traiter auprès du gouvernement français des affaires de quelqu'une des puissances intéressées aux négociations ouvertes à Rastadt; que tous envoyés étrangers, qui ne sont pas accrédités auprès du gouvernement français, et reconnus par lui, ou qui n'ont pas une permission expresse de rester à Paris, seront tenus de le quitter dans l'espace de trois jours, et le territoire de la République dix jours après; qu'enfin ceux qui auront des communications à faire au gouvernement français, relativement aux objets qui se traitent au congrès, pourront écrire directement, soit au directoire exécutif, soit au ministre des relations extérieures.

Le général Bonaparte, qui a fait la visite de toutes nos côtes, depuis Calais jusqu'à Ostende, est de retour depuis avant-hier soir à Paris. On assure qu'il doit partir pour Rastadt.

Le général Massena est parti pour Rome avec la qualité de commandant-général de l'*armée de Rome*.

Le citoyen Lachevardiere, ex-secrétaire-général au département de la police, est nommé consul de la République Française à Palerme.

Deux émigrés viennent d'être arrêtés à Autun. Le premier est un nommé Rousseau, hussard du 11e régiment; examiné et interrogé d'après son signalement, il a avoué au commissaire qu'il sortait de l'armée de Condé; le second est un nommé Faye, aussi du 11e; il était stationné à six lieues d'Autun; il avait aussi servi dans le corps de Condé. Ce dernier était chargé d'escorter *la malle*; il ne faut pas s'étonner d'après cela si elles ont été si souvent volées.

La cour de Vienne a résolu qu'elle n'aurait qu'un simple résident auprès de la République cisalpine.

Un détachement, composé de douze grenadiers, six cavaliers et trois gendarmes, escortant cinq prêtres condamnés à la déportation, a été attaqué au sommet de la montagne de Tarare, dans un hameau appelé *la Chapelle*, près Lyon, par trois ou quatre cents brigands armés. Aussitôt le combat s'est engagé à coups de fusil : le détachement ayant eu deux hommes de tués et plusieurs de blessés, obligé de céder au nombre, a abandonné les cinq prêtres, dont un nommé Jean-Marie Dulac, a perdu la vie dans la mêlée. Le cit. Portalier, commandant du détachement, a reçu trois coups de fusil. Le maréchal-des-logis, Chollet, a pris un des révoltés, lequel a été conduit à Lyon. Il a déclaré que les prêtres du canton ont eux-mêmes fomenté et organisé cette révolte.

Les autorités constituées du département du Rhône ont envoyé de suite, sur les lieux, un détachement de la 25e demi-brigade pour rechercher et saisir les auteurs de cette sédition, et les livrer aux tribunaux.

Il regne, depuis quelque tems, dans l'île de Corse, une épidémie terrible et ayant plusieurs symptômes de la peste. C'est dans le canton de Fiumorbo qu'elle fait le plus de ravages. Un cordon est établi pour intercepter les communications, et toutes les mesures sont prises pour empêcher que ce fléau ne s'étende dans les autres parties de l'île. Le gouvernement vient d'ordonner que tout bâtiment parti d'un des ports de la Corse, pour naviguer dans la Méditerranée, soit dans les échelles du Levant, ou à la côte de Barbarie, ne pourra être admis à la libre pratique qu'après avoir justifié de sa quarantaine dans les ports de Marseille et de Toulon, où il sera tenu de se rendre directement avant son retour dans le port d'où il sera parti.

Rochefort, le 27 pluviôse.

Que l'Angleterre tremble! tandis que de tous côtes on prépare des moyens extraordinaires pour opérer la descente, on travaille ici nuit et jour aux constructions avec une activité étonnante; s'il faut en juger par les préparatifs et les rapports des marins, on compte que dans peu le port de Rochefort pourra lancer à l'eau cinq vaisseaux de ligne qui sont sur les chantiers. Si les travaux de Brest, l'Orient et Toulon sont poussés avec autant d'activité que ceux de Rochefort, on peut être assuré d'augmenter notre marine, cette année, de 24 vaisseaux de ligne, outre les frégates, corvettes, cutters, etc.

Les approvisionnemens qui arrivent dans notre arsenal, sont immenses, et cette action rapide qu'on donne à tous les travaux ne doit pas étonner, lorsqu'on sait qu'à son entrée au ministere, le cit. Pléville-Lepeley prit toutes les mesures nécessaires pour faire sortir les ports de l'inactivité dans laquelle ils étaient depuis longtems. Tous les ouvriers sont requis de se rendre à leur poste, et la majeure partie est arrivée; déjà on parle d'augmenter le nombre des forges, afin que tous les travaux marchent ensemble sans interruption; avec les mesures que l'on prend, on fera dans trois mois ce qui en aurait exigé neuf.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Hardy.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 VENTÔSE.

Suite du rapport de Luminais.

Jamais les anciens législateurs n'accorderent aux prêtres le droit d'enseigner la morale, et jamais ils ne crurent que ce droit fût un apanage du sacerdoce. Nous ne lisons pas dans l'histoire que les prêtres païens fissent autre chose qu'immoler des victimes, brûler de l'encens, et chanter des hymnes; et nous n'avons jamais ouï dire que les prêtres de Jupiter ou de Neptune prononçassent des sermons, ou fissent le catéchisme. Cet alliage monstrueux de fonctions essentiellement différentes est un reste de la théocratie juive; gouvernement dans lequel les chefs étaient en même tems magistrats et pontifes.

Il est tems de poser la ligne de démarcation qui sépare ces deux fonctions; il faut les ramener à leur véritable nature et à leur destination primitive. Vous ne devez pas souffrir qu'aucun citoyen enseigne la morale sans l'attache du gouvernement; et sans que celui qui enseigne, vous donne une garantie suffisante de sa moralité et de sa fidélité aux lois : il ne peut vous en donner de meilleure qu'une femme et des enfans. Vous avez droit de l'exiger, vous devez le faire; le salut public vous le commande.

D'après ces considérations, auxquelles je regrette de n'avoir pu donner plus d'étendue dans le moment présent, je n'hésite point à croire que vous n'adoptiez dans leur entier la disposition que je vous présente.

Comme il n'y a pas deux manieres de dire aux hommes qu'ils doivent être justes, prudens, courageux, humains, sinceres, tempérans, nous vous proposons de faire composer un livre élémentaire de morale, uniforme, qui puisse servir dans toutes les écoles.

Une autre raison nous y engage, et explique pourquoi nous ne voulons pas faire prescrire aux

instituteurs particuliers d'employer des livres élémentaires, uniformes de sciences ou d'arts agréables : c'est qu'il est assez indifférent à la République et à la stabilité de son gouvernement que, dans les arts et dans les sciences physiques, mathématiques ou grammaticales, on adopte une méthode d'enseigner préférablement à une autre, et qu'il lui importe fort peu qu'un théorème de géométrie soit démontré par *a* plus *b*, ou par un raisonnement d'Euclide, qu'on préfère Bézout à Rivard, Rollin à Lebatteux, Léonard de Vinci à Lairesse ; mais il lui importe beaucoup que, dans les premiers livres de morale et d'histoire, destinés à être mis sous les yeux des enfans, et à leur faire sentir les premieres impressions de la vertu, il importe beaucoup, dis-je, que ces livres ne soient pas souillés par les poisons séducteurs d'une doctrine insidieuse et anti-républicaine.

Pour fortifier le bon effet que nous attendons de la propagation de ces livres élémentaires, nous vous proposerons d'ordonner que, dans toutes les écoles, les droits et les devoirs de l'homme et du citoyen soient exposés dans un tableau, ainsi que la loi dont je vous détaille les dispositions. Il faut que les yeux des instituteurs et des élèves soient sans cesse frappés du tableau de leurs obligations, et des châtimens qui les attendent s'ils cherchent à s'y soustraire.

Il faut ici vous rendre compte, citoyens représentans, d'une innovation que nous avons cru devoir faire dans l'instruction ; c'est l'établissement d'une feuille périodique, à laquelle nous donnons le nom de *bulletin des instituteurs* ; elle est particuliérement destinée pour les instituteurs et pour leurs éleves.

Nous avons voulu suppléer par-là à ces grandes et profondes impressions que les jeunes gens recevaient autrefois dans les anciennes Républiques, en assistant aux assemblées primaires, en y entendant discuter solemnellement les grands intérêts de leur patrie par des hommes vertueux et éloquens.

Figurez-vous, représentans du Peuple, les enfans des Athéniens écoutant la voix de Démosthenes faire l'éloge des magistrats intégres, des commandans illustres, des héros morts pour leur patrie. Croyez-vous qu'aux fiers accens de sa mâle éloquence leurs jeunes cœurs n'étaient pas émus, et que ce ferment de gloire et d'émulation jeté dans leurs ames ne devait pas un jour produire les effets les plus étonnans ?

Nous n'avons plus ces grandes assemblées délibérantes, nous ne pouvons même pas les avoir : l'étendue de la République et la forme de notre gouvernement s'y opposent. Nous devons donc y suppléer par les moyens que nous offre cet art presque magique qui fait voler la pensée, en un instant, d'un bout du Monde à l'autre. Une feuille périodique est une immense tribune, d'où la même voix retentit en même tems dans mille lieux divers.

C'est ce moyen qu'il faut employer pour accoutumer les enfans à prendre part aux affaires publiques, à s'intéresser au bonheur de leur patrie, à se chagriner de ses revers, à ne sentir, à ne s'affecter que par elle et pour elle, à confondre perpétuellement leur existence avec la sienne, pour tout dire en un mot, pour leur apprendre à devenir citoyens. Un philosophe illustre l'a dit avec un sens bien profond : » Lorsque dans un gouvernement, en parlant de la chose publique, chacun dit : que m'importe ! la chose publique est perdue. »

En voilà sans doute assez, représentans du Peuple, pour justifier l'établissement de ce bulletin. Cependant j'y ajouterai encore une observation, afin de vous déterminer à l'adopter : c'est que nous le fesons servir de stimulant pour exciter l'émulation des enfans. Nous en fesons une sorte de prix avec lequel les instituteurs doivent récompenser le travail, la bonne conduite et les progrès de leurs éleves.

Vous devez vous attendre que ces témoignages de leur petite gloire seront régulièrement envoyés à leurs parens, et par là vous fournissez encore un moyen de ranimer le patriotisme des peres, après avoir fait naître celui des enfans.

Le rapporteur présente ensuite l'analyse des moyens imaginés par la commission, pour exercer la surveillance immédiate sur les maisons particulieres d'éducation : ce soin sera confié aux membres des jurys d'instruction, déjà appelés à ces fonctions par la loi du 3 brumaire. Des inspecteurs spéciaux, nommés par les administrations centrales, surveilleront après eux les maisons où il y aura plus de cent éleves, et toutes celles des villes dont la population excede cent mille ames.

Il me reste à vous rendre compte, ajoute le rapporteur, des motifs qui nous ont engagés à ne pas déterminer la nature des récompenses que l'on accordera aux instituteurs qui auront rempli leurs devoirs avec distinction, quoique nous ayons déterminé les châtimens qui seront infligés à ceux qui enfreindront la loi. Nous avons cru qu'il n'était pas possible de fixer ces récompenses, lorsque la nature des fêtes et des exercices républicains n'était pas encore déterminée ; nous avons pensé qu'il valait mieux renvoyer cet objet à la loi qui sera rendue en cette matiere. Autant qu'il est possible, il faut mettre de l'ensemble dans les lois, et faire en sorte qu'elles se raccordent entre elles. Leur force augmente lorsqu'elles se prêtent un mutuel secours.

Je finirai, Citoyens représentans, par vous faire observer que nous avons astreint, dans notre projet, les instituteurs, et toutes les femmes qui se mêlent d'enseigner, aux mêmes regles que les instituteurs. Nous avons cru, avec les hommes les plus célebres qui ont écrit sur l'enseignement, qu'il n'était pas moins essentiel de former des républicaines que des républicains, qu'il était aussi important au maintien de la République, de soigner et de surveiller l'éducation de celles qui sont destinées à donner des citoyens à l'Etat, que de surveiller l'éducation de ceux qui sont appelés à le gouverner ou à le défendre. Les hommes seront toujours ce que les femmes voudront qu'ils soient. Si ce sexe si puissant a tant d'influence sur nos sentimens, sur nos goûts, et sur nos opinions, commençons donc par lui donner celles que nous voudrions avoir, et bientôt il les transmettra infailliblement à nos enfans, et les y attachera par des liens indestructibles.

Beaucoup de gens crieront, sans doute, à la gêne, à l'inquisition ; mais les ennemis seuls de notre régénération politique peuvent tenir un pareil langage.

Les instituteurs et les institutrices qui sentent brûler au fond de leurs ames le feu sacré de la liberté, tous ceux d'entre eux qui sont amis du gouvernement républicain, tous ceux enfin qui sont bien pénétrés de l'importance de leurs fonctions, j'oserais presque dire de la sainteté de leurs devoirs, applaudiront les premiers à nos efforts, et verront avec joie que vous leur fournissez un moyen sûr d'être patriotes, en dépit de ceux qui les font vivre, et d'éluder des vœux insensés de quelques parens assez ennemis d'eux-mêmes, de leurs enfans et de leur pays, pour prescrire un genre d'instruction conforme à leurs opinions anti-républicaines.

Comment les chefs des maisons particulieres ne seraient-ils pas satisfaits, comment tous ceux qui se destinent à l'instruction publique pourraient-ils ne pas approuver notre plan, lorsque nous cherchons à honorer leurs fonctions, lorsque nous fesons de leurs tristes pédagogies une sorte de magistrature domestique, lorsqu'enfin nous les tirons de la poussiere obscure de leurs bancs pour les montrer à leurs concitoyens, le front ceint d'une couronne civique ?

Oui, hommes utiles et jusqu'à présent trop négligés, vous tous qui consacrez vos veilles et vos travaux aux pénibles fonctions de l'enseignement, enflammez-vous d'une noble émulation ; ne restez point en arriere des autres citoyens dans la carriere du bien public ; secondez nos efforts. Les philosophes et les sages ont éclairé la génération actuelle ; vous êtes destinés à allumer le flambeau qui doit éclairer la génération future. Achevez une tâche aussi belle ; que le saint enthousiasme de la vertu pénetre vos cœurs ; que l'amour de la Patrie vous embrâse ; communiquez-en la flamme à vos éleves ; que votre exemple les entraine ; que leurs vertus soient votre ouvrage, leur gloire rejaillira un jour sur vous, et vous pourrez revendiquer votre part dans les actions éclatantes dont ils s'honoreront.

Vos magistrats vont avoir l'œil sur vous. La France entiere va vous observer : la stabilité de son gouvernement, son bonheur futur seront dus à vos soins. L'amour et les bénédictions de vos éleves devenus hommes, devenus citoyens, seront votre plus douce récompense.

Le rapporteur présente un projet conforme à ces dispositions.

Gay-Vernon. Le pouvoir royal et héréditaire, quelque modifié qu'on le suppose, est le fléau de l'humanité ; sa main dévastatrice attente à ce qu'il y a de plus sacré ; sa cupidité dévore tout, et sa garde ne veille à sa porte que pour y consigner le malheur et la vertu.

Dans les Etats libres, la garantie de la liberté publique est dans la balance des pouvoirs ; mais cette balance, cet équilibre dans les élémens sociaux ne subsiste plus sur les mœurs républicaines : aussi le royalisme a-t-il tout employé pour éloigner le moment où nous pourrions fonder des institutions nouvelles. Il est tems que nous nous livrions à ce travail, sans lequel tous les autres ne seraient rien, et que nous élevions la génération qui grandit pour la Patrie, à l'école du républicanisme. De toutes les parties de l'administration publique, c'est l'enseignement peut-être qu'il vous importe plus de surveiller. L'instruction fait tout ; sans elle nos efforts pour la liberté sont vains ; et le Peuple Français retombant dans les liens des préjugés et dans les ténebres de la barbarie, reprend des chaînes plus pesantes que celles qu'il a brisées. Sur l'instruction sont fondées la paix publique, l'union républicaine, le bonheur du Peuple, la prospérité des cités ; les prodiges de nos armées, les traits les plus héroïques sont perdus, les plus grands modeles sont inutiles, les merveilles du dix-huitieme siecle ont brillé d'un vain éclat, si l'instruction ne les transmet à la postérité.

L'opinant examine l'ensemble du travail de la commission, et regarde le système de surveillance qu'il établit comme très-bien combiné, comme pouvant être très-utile. Qu'il est doux de penser, dit-il, qu'avec des fêtes et des jeux, avec une surveillance facile, nous pouvons donner au gouvernement représentatif une assiette inébranlable. En gravant dans les jeunes cœurs le sentiment de la bonté de ce gouvernement, l'enfant naîtra bon et républicain ; il sera comme la Liberté, l'ouvrage de la nature. Les idées d'égalité, d'indépendance, sont les premieres que son esprit aime à concevoir ; il ne faut qu'aider cette marche naturelle de l'esprit humain.

Le projet trouvera sans doute des censeurs. Quoi ! dira-t-on, on veut ravir aux peres le droit sacré de faire élever leurs enfans suivant les principes que leur dicte leur conscience ! Représentans, les grands intérêts de l'homme en société doivent répondre à ces puérilités. L'intérêt paternel doit vouloir que l'enfant soit élevé dans des principes conformes à la raison, et non dans ceux qui consacrent la tyrannie et l'asservissement des humains.

Peres et meres, qui redoutez l'influence d'une éducation républicaine, ouvrez les yeux, voyez le tableau des crimes de la royauté, et dites-nous si vous voulez en rendre vos fils les complices ?

Cependant l'article IX du projet a besoin d'un amendement, il est trop étendu s'il exige que tout instituteur soit veuf ou marié. Il suffit d'imposer cette condition aux chefs d'établissemens d'éducation ; pour eux elle est indispensable ; le pere et l'époux peuvent seuls parler avec une dignité touchante de l'amour conjugal, de la piété filiale, du bonheur des familles. Rendons à l'autorité paternelle, par la force des institutions, ce que lui enlevent les lois sociales fondées sur l'égalité ; réparons généreusement ses pertes, en lui donnant sur les mœurs toute l'influence qu'elle doit avoir.

L'amendement que je propose est celui-ci :

« Nul ne peut être chef d'un établissement d'éducation, ni enseigner publiquement la morale, s'il n'est veuf ou marié. »

On va m'objecter la liberté des cultes, me dire que les ministres du culte papal ne peuvent se marier. Représentans, le moment est venu où sur cette matiere délicate il faut bien entendre l'acte constitutionnel : la constitution consacre la liberté des cultes en se conformant aux lois ; mais aussi, par une distinction qui honore ses auteurs, elle place sous une surveillance spéciale les professions qui intéressent les mœurs publiques, la santé et la sureté des citoyens. Il importe à la décence publique, à la destruction des préjugés, à la gravité des mœurs, que le manteau nuptial dont la constitution a revêtu le conseil des anciens, soit également déclaré nécessaire à tout instituteur de morale. Cette obligation ne concerne nullement la liberté des cultes ; celle-ci reste illimitée, et telle que l'a voulu la constitution. Ces idées simples sont conformes à la raison ; elles frondent les préjugés, blessent quelques intérêts, mais elles n'en sont pas moins puisées dans le sein de l'éternelle vérité. La sphere religieuse a des bornes que les ministres des cultes ne doivent pas passer ; s'ils deviennent en public des professeurs de morale, il faut qu'ils donnent à la société une garantie de leur moralité ; elle est dans le mariage. Il faut en revenir aux institutions primitives, aux mœurs patriarchales, toujours en harmonie avec les lois de la nature. C'est ce culte des mœurs que les Théophilantropes rappellent ; qu'ils soient fideles à la loi, ils seront les nouveaux bienfaiteurs du genre-humain ; ils honoreront le plus beau privilege, celui d'enseigner aux hommes l'art de vivre heureux. Formée à leur école, notre jeunesse se passionnera pour le bien et pour la gloire ; l'esprit de liberté lui donnera de nouveaux charmes, aggrandira son existence ; ses délassemens seront ceux des hommes libres ; des tournois, des armées, des triomphes, des assemblées, des tribunaux, seront représentés dans leurs jeux. Ainsi les enfans des vainqueurs de l'Europe, brisans de misérables hochets, préluderont au rôle politique qu'ils devront jouer un jour sur le grand théatre du Monde.

Je vote pour le projet avec l'amendement.

On demande l'impression.

Quelques voix. L'ordre du jour.

L'impression est décrétée.

Philippe Delleville. Je ne sais si le conseil a ordonné l'impression, mais en ce cas je viens

demander le rapport de l'arrêté. Je n'entrerai pas dans une longue analyse du discours que nous venons d'entendre; mais, à ce qu'il me paraît, il ne contient pas des objets assez essentiels pour qu'après avoir passé notre tems à l'entendre, on nous impose encore la nécessité de le lire. Nous devons en être assez satisfaits. Je suis persuadé que mon collègue Gay-Vernon sera le premier à demander avec moi l'ordre du jour sur l'impression. (On rit.)

Garan-Coulon. Je ne conçois pas par quel motif le préopinant s'oppose à l'impression d'un discours plein de sentimens patriotiques et d'idées utiles. Quand les rois, ou presque tous les rois, se liguent contre la raison humaine, quand le despote de Pétersbourg vient de défendre, dans les États qu'il a usurpés en Pologne, d'apprendre à lire aux enfans, nous n'imiterons pas un tel exemple. Propageons l'instruction par tous les moyens possibles.

Je vote pour l'impression.

Bellegarde. A trois exemplaires.

Quelques membres, en riant. A six, à six.

Cette dernière proposition n'a pas de suite.

Le conseil ordonne l'impression.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bordas.

SÉANCE DU 2 VENTOSE.

Girod, de l'Ain résume le rapport qu'il avait fait dans la séance du 24 pluviôse, sur la résolution du 12 du même mois, relative au mode de liquidation des dettes de la ci-devant société des jésuites. L'ensemble et l'objet de la résolution sont justes et raisonnables; mais l'article III est injuste et inutile. Injuste, en ce qu'il exige des créanciers qui ont déjà produit leurs titres, lors de l'ordre général qui a été fait et homologué par le parlement de Paris, le 5 septembre 1772, de nouvelles productions et vérifications de ces titres. Cet article est inutile, puisque l'arrêt d'homologation du 5 septembre, émané d'autorité compétente et souveraine, ne peut être attaqué, critiqué ni altéré.

Le conseil rejette la résolution.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 8 frimaire, relative à la successibilité des enfans naturels, dont les père et mère étaient décédés avant la publication du décret du 4 juin 1793.

Regnier avait fait le rapport de cette résolution dans la séance du 21 pluviôse. Il s'agit de savoir, avait-il dit, s'il y a réellement effet rétroactif dans la disposition de l'article IV de la loi du 15 thermidor, qui décide que les enfans nés hors le mariage ne seront successibles qu'autant que leurs père et mère auront survécu à la publication du décret du 4 juin 1793. La commission est convaincue que la rétroactivité existe, et qu'elle existe si évidemment qu'il est impossible de la pallier.

Cet article veut que, même pour les successions ouvertes dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la loi du 12 brumaire et celle du 15 thermidor, les enfans nés hors le mariage ne puissent être successibles que dans le cas où leurs père et mère auraient encore été vivans à l'époque du 4 juin 1793; mais la nécessité de l'existence des père et mère à cette époque est une nouvelle condition de successibilité dont il n'y avait pas le plus léger vestige, ni dans la loi du 12 brumaire, ni dans aucune autre. Cette condition nouvelle, inconnue jusques-là, pouvait bien régler l'avenir et les successions à échoir; mais le passé, mais les successions échues étaient hors de son domaine; et c'est en usurpant sur ces successions un pouvoir illégitime, qu'elle a contracté la souillure de la rétroactivité.

Les enfans nés hors le mariage sont généralement appelés par la loi du 12 brumaire aux successions directes et collatérales, et leurs enfans et descendans le sont de même à les représenter dans l'exercice de tous leurs droits. Cette vocation indéfinie n'est limitée par aucune exception, par aucune différence; la loi ne divise point les enfans nés hors le mariage en deux classes, dont l'une soit composée de ceux dont les père et mère vivaient encore à l'époque du 4 juin 1793; et l'autre, de ceux dont les père et mère étaient décédés à la même époque: tous sont également appelés; ainsi tous, d'après la loi du 12 brumaire, devaient également profiter du bienfait de la vocation. La loi du 15 thermidor, au contraire, établit entre ces enfans une différence absolue; ceux dont les père et mère vivaient encore à l'époque fatale, sont appelés à tout, tandis que les autres subissent une spoliation complette. Et l'on pourrait prétendre qu'une telle loi n'est point introductive d'un droit nouveau; l'on osera soutenir qu'elle n'ajoute rien à la loi du 12 brumaire, qu'elle n'en est que le développement, et se borne à en déterminer le véritable sens! Quoi! lorsque le texte est formel, lorsqu'il est d'une irrésistible évidence, on se flattera d'y échapper, sous le prétexte fantastique d'un sens mystérieux et caché, qui serait en opposition directe avec ce texte!

Mais ce sens occulte qu'on voudrait attribuer à la loi du 12 brumaire est non-seulement contraire au texte, il l'est encore à l'esprit manifeste de la loi.

Reportons-nous au tems où cette loi fut rendue, et voyons si, dans la disposition où se trouvaient alors les esprits, il est possible de supposer avec quelque apparence de raison, que le législateur ait songé à mettre entre les enfans naturels l'extrême différence qu'on suppose exister implicitement dans la loi.

Voici comment je raisonne.

Egaler en tout point les enfans nés hors le mariage aux enfans légitimes; les rappeler rétroactivement aux successions directes recueillies par ceux-ci sous l'empire des lois alors existantes, était certainement plus fort que les admettre à succéder dans le cas où leurs père et mère avaient cessé d'exister avant la publication du décret du 4 juin 1793.

Or, c'est ce qu'a fait la convention nationale, c'est un point avoué; et cependant l'on feint de croire qu'elle n'a pas jugé possible d'égaler les enfans naturels dont les père et mère étaient décédés le 4 juin à ceux qui n'étaient pas encore orphelins à cette époque; on feint de croire que lorsqu'il s'est agi de ces orphelins, que la perte des auteurs de leurs jours devait rendre plus intéressans encore, la convention nationale aura cédé tout-à-coup à la crainte de blesser les principes consacrés jusqu'alors en matière de successibilité et de représentation: comme si la loi du 12 brumaire entière n'attestait pas que ces principes qui, après tout, ne sont qu'une émanation de la loi civile et positive, ont été regardés par la convention nationale comme d'impuissantes barrières contre le nouvel ordre de choses qu'elle se proposait d'introduire en matière de succession.

Voilà à quoi l'on est réduit.

Pour justifier l'art. IV de la loi du 15 thermidor du reproche trop fondé de rétroactivité, il faut lutter contre le texte de la loi du 12 brumaire; il faut lutter contre son esprit; il faut, votre commission tranchera le mot, il faut lutter contre l'évidence.

On insiste cependant et l'on *dit*: ne croyez pas que ce soient nous qui ayons attribué les premiers, à la loi du 12 brumaire le sens que vous prétendez insoutenable; nous avons pour garant de notre interprétation le comité même de la convention nationale qui rédigea et fit adopter cette loi. Trois fois ce comité fut consulté avant la loi du 15 thermidor, et trois fois il décida la question, comme nous la soutenons encore, qu'elle doit être décidée aujourd'hui.

Et pourquoi la décida-t-il ainsi? c'est parce que, comme nous, il était pénétré de cette vérité décisive, que..... « si l'enfant naturel ne peut pas hériter de son père ou de sa mère, mort avant le 4 juin 1793, parce qu'il n'existait aucun rapport civil entre eux et lui avant cette époque, il est d'une conséquence directe et nécessaire qu'il n'ait pas plus de capacité pour les représenter dans les successions ouvertes depuis, ou qui s'ouvriront à l'avenir; car, au moment de leur mort, ils ne lui ont transmis, ni droits acquis, ni droits éventuels, ni expectatives, ni espérances. »

Avant de répondre au fond de l'objection, il faut apprécier l'influence que pourrait avoir ici l'avis du comité de législation.

Votre commission ne niera point que cet avis paraît rentrer en effet dans le système des adversaires de la résolution; mais elle nous observe en même tems qu'ayant été présenté jusqu'à trois fois à la convention nationale, il n'y fut pas adopté: ce qui ne prouve point du tout qu'elle partageât l'avis de son comité.

Passant ensuite au fond même de l'objection, votre commission vous observe d'abord, qu'il n'y a aucune conséquence à tirer contre les enfans naturels dont les père et mère étaient décédés avant le 4 juin 1793, de cette circonstance à laquelle on affecte d'attacher une si haute importance: « ils sont exclus de la succession de de leurs père et mère. »

Sans doute ils en sont exclus; mais pourquoi? c'est que, d'une part, au décès de leurs père et mère ils n'avaient pas encore acquis la capacité de succéder, et que de l'autre on a justement aboli l'effet rétroactif qui les appelait aux successions directes ouvertes avant le tems où cette capacité leur fut octroyée.

Avant le 4 juin 1793, il n'existait pas de loi qui eût déclaré que leurs droits de successibilité seraient les mêmes que ceux des autres enfans: tout au contraire, les lois d'alors les excluaient de toute succession. Il est donc tout simple qu'ils ne prennent aucune part aux successions paternelle et maternelle ouvertes sous l'empire de ces lois.

Mais depuis le 4 juin 1793, et le 12 brumaire an 2, ils ont été appelés à recueillir toutes les successions directes et collatérales; il est donc tout simple encore, et par la raison contraire, que ces successions leur soient dévolues.

Le raisonnement des adversaires de la résolution se réduit à ceci: Vous ne pouviez pas hériter avant que la loi vous déclarât successibles; et vous ne pouvez pas hériter encore depuis qu'elle vous a investis de tous les droits de la successibilité; raisonnement très-étrange, il faut en convenir. Mais, dit-on, ce qui fait que l'enfant né hors le mariage ne peut pas succéder à ses père et mère décédés avant le 4 juin, c'est que, dans le tems qui a précédé cette époque, il n'existait entre eux et lui aucun rapport civil. Eh bien! soit; mais peut-on dire de même qu'il n'en existât aucun entre cet enfant naturel et son ayeul, son frère et son oncle morts seulement depuis la publication des lois du 4 juin et du 12 brumaire? Ne sont-ce pas ces lois qui l'ont établi, ce rapport civil? ne sont-ce pas elles qui ont introduit l'enfant naturel dans la famille, qui l'en ont constitué membre, et qui, l'égalant à l'enfant légitime, l'ont investi des mêmes droits de successibilité?

Si donc une succession s'est ouverte depuis la publication de ces lois, et avant celle du 15 thermidor, pourquoi l'enfant né hors le mariage en serait-il exclu? La capacité de succéder, au tems de l'ouverture d'une succession, n'est-elle pas décisive? et quand on l'a, cette capacité, au moment où elle s'ouvre, qu'importe qu'on ne l'eût point encore au tems où une autre succession s'est ouverte? Mais, dira-t-on peut-être, vous ne saisissez point l'objection dans toute sa force. Cette objection, la voici: L'enfant naturel ne pouvait tenir sa capacité de succéder que de ses père et mère; or, cette capacité, ils n'ont pas pu la lui transmettre, puisqu'au moment de leur mort il n'était encore leur fils que selon la nature, et non selon la loi. Ainsi non-seulement il doit être exclu de leurs propres successions ouvertes avant qu'il existât des lois en faveur des enfans nés hors le mariage, mais encore de toute autre succession dont l'ouverture serait postérieure à ces lois.

Cette objection, dont on vante la force, n'est qu'une subtilité pure et une critique très-déplacée de la loi du 12 brumaire; elle suppose que les père et mère de l'enfant né hors le mariage, une fois morts, il n'était plus en la puissance de la loi de rendre cet enfant successible: mais sur quoi a-t-on pu se fonder pour borner ainsi son empire?

Niera-t-on qu'en tout tems il fut au pouvoir de la loi d'introduire l'enfant né hors le mariage dans la famille de ses père et mère? Mais le nier serait une erreur grossière; car la loi civile seule avait exclu cet enfant de la famille, et par conséquent la loi civile aussi peut incontestablement l'y réintégrer.

C'est ce qu'a fait la loi du 12 brumaire. Cet enfant était sans famille par l'effet des lois anciennes, et elle lui en a donné une à compter de sa publication: il n'avait ni parens directs ni parens collatéraux, et la loi a voulu que désormais il eût des parens dans les deux lignes. Il n'était pas le fils de son père dans l'ordre civil, et la loi a voulu qu'il le devînt, et qu'il le devînt au point d'être l'égal en tout de l'enfant légitime, et successible aussi complettement que lui.

Elle l'a voulu et a pu le vouloir pour le tems postérieur à sa publication; car l'avenir est entièrement dans son domaine.

Il ne s'agit pas même d'examiner si elle eût dû le vouloir, et si en le voulant elle ne s'est pas écartée de quelques principes reçus jusqu'alors sans contradiction.

Il suffit qu'elle l'ait pu: car qu'une loi soit mauvaise, qu'elle blesse les principes, c'est bien une raison pour gémir de son existence et faire des vœux pour sa prompte abolition; mais ce n'en peut jamais être une pour ne pas l'exécuter jusqu'à ce qu'elle soit abolie en effet.

Mais, objecte-t-on, l'enfant né hors le mariage, dont le père était mort avant le 4 juin 1793, ne peut pas plus le représenter qu'il n'a pu lui succéder: or, ce ne serait qu'à la représentation de son père qu'il serait admissible à la succession d'un aïeul ou d'un oncle.

Que l'enfant dont on parle n'ait pas pu succéder à son père, c'est ce qu'il est facile de comprendre, puisqu'à l'ouverture de la succession il était encore dans les liens d'une incapacité absolue; mais si cette incapacité avait cessé au moment où il s'agit de représenter son père, pourquoi donc ne le représenterait-il pas?

Qu'est-ce qui empêchait l'enfant né hors le mariage de succéder comme de représenter? le

vice de sa naissance. Or, si ce vice était effacé à l'ouverture de la succession de son aïeul ou de son oncle ; s'il était entré dans la famille dont auparavant il lui fermait la porte ; s'il en était devenu membre, parent, fils, et fils en tout point égal au fils légitime, pourquoi lui enlever un droit de famille qu'on ne contesta jamais à ce fils légitime auquel la loi du 12 brumaire l'a assimilé ?

Oui, le droit de représenter, comme celui de succéder sont des droits de famille ; on les tient de la naissance et non d'une transmission qui se fasse du pere au fils : il importe donc peu que le pere, à sa mort, ne pût pas transmettre ce droit à son fils alors frappé d'une incapacité légale ; le fils, à cet égard, n'a rien à recevoir de son pere ; il n'a besoin que de sa naissance dont la loi a effacé le vice ; il lui suffit d'être membre de la famille : il ne se présente point au nom, à la place et comme héritier de son pere ; il se présente comme l'enfant né dans le mariage, de son chef, en son propre nom et en vertu du rang qu'il tient dans la famille.

S'il venait comme héritier de son pere, on pourrait lui opposer que jamais il n'a joui de ce titre honorable ; mais il se présente de son chef, en vertu d'un droit qui lui est propre, en vertu de la loi qui l'appelle ; et, fort de cette vocation, il ne s'informe pas si son pere a pu ou non lui transmettre des droits ou des espérances : il est démontré pour lui que la loi l'investit du droit de succéder et de représenter, et cela lui suffit ; tout autre titre lui serait superflu.

Prétendra-t-on qu'ayant perdu son pere avant le 4 juin 1793, il n'était plus susceptible de ce droit précieux, et qu'ainsi la loi ne pouvait pas l'en investir ?

Mais ce serait contester au législateur l'exercice de sa puissance ; ce serait soutenir qu'une loi nouvelle n'a pas pu abroger une loi antérieure.

Ne perdons pas de vue cette vérité fondamentale, qu'il ne s'agit pas d'examiner si la loi est bonne, mais si elle existe ; car si elle existe, en vain on en ferait la critique, en vain on la soutiendrait mauvaise, injuste, contraire aux principes, puisqu'en passant toutes ces qualifications sévères, encore faudrait-il toujours qu'elle fût exécutée jusqu'à son abrogation. On cherche à faire entendre qu'en admettant le sens que votre commission donne à la loi du 12 brumaire, cette loi serait elle-même souillée de l'effet rétroactif, puisqu'il en résulterait, dit-on, que des rapports civils créés seulement le 4 juin 1793, étendraient leur effet à une date antérieure.

Cette objection est sans fondement ; car il est très-faux que, dans le sens de votre commission, les rapports civils créés le 4 juin étendent leur influence sur le passé. De la maniere dont elle entend la loi du 12 brumaire, et dont il est impossible de ne pas l'entendre, les enfans nés hors le mariage ne sont-ils donc pas exclus de toutes les successions ouvertes avant la création de ces rapports ?

Pour qu'il y ait rétroactivité en matiere de succession, il faut que la loi nouvelle ait étendu son empire sur des successions ouvertes avant sa publication : or c'est ce qui ne se rencontre point ici, la loi du 12 brumaire ne statuant plus aujourd'hui que sur le sort des successions ouvertes depuis son existence.

Mais le sort de ces successions à venir, il est incontestable que le législateur a pu le régler comme il l'a voulu, car l'avenir est pleinement soumis à sa puissance.

Ainsi disparaissent toutes ces subtilités qu'on oppose à un texte lumineux et décisif, texte qu'il eût sans doute suffi d'employer sans se jeter dans une discussion que peut-être vous trouverez surabondante en relisant la loi du 12 brumaire.

La commission vous propose d'approuver la résolution.

Duffau combat la résolution. Il se fonde sur le maintien des bonnes mœurs, et la nécessité d'encourager les mariages.

Porcher et *Rallier* défendent l'avis de la commission.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 3 VENTOSE.

On fait l'annonce de divers dons patriotiques montant, en totalité, à 21,171 liv. 12 sous.

Bailleul. Tous les jours on nous parle à cette tribune des mesures qu'exigent les prochaines élections. Des motions, des rapports de la commission chargée de cet objet, attestent à la France Républicaine quelle est votre sollicitude sur cette époque si importante, et qui aura une influence si grande sur nos destinées.

En effet, avec quel soin, avec quel zele ne devons-nous pas examiner toutes les circonstances dont nous sommes environnés, toutes les causes qui pourraient agir d'une maniere désastreuse sur les choix du Peuple, sur-tout quand on se rappelle les crimes qui amenerent vendémiaire, et cette même conjuration, devenue plus méthodique tout à-la-fois et plus vaste, préparant les élections de l'an 5.

Nos devoirs sont d'autant plus pressans à cet égard, que peut-être on pourrait nous reprocher de n'avoir pas été assez prévoyans. En effet, lorsque le procès de Lavilleurnois avait révélé à la République entiere les trames de l'étranger, des émigrés, des royalistes de l'intérieur, est-il concevable que, jusqu'au moment où une telle conjuration fut déjouée, l'on ait souffert des élections qui devaient placer dans cette enceinte le foyer de la conjuration et du royalisme.

Je ne puis toucher cette matiere devant vous, citoyens collegues, sans vous dire en peu de mots mon opinion personnelle sur le parti qu'il conviendrait de prendre relativement aux élections prochaines.

Je ne penserai pas que l'on dût faire entrer une nouvelle majorité dans le corps législatif ; la sagesse et la constitution sont d'accord sur cette matiere.

Lorsque vous ne pouvez encore assigner jusqu'à quel point les efforts et les trames des royalistes et des fanatiques sont puissans dans l'intérieur, est-il prudent, est-il sage de tolérer une pareille mesure ?

Il me semble que le vœu le plus manifeste de la constitution est que jamais une majorité n'entre dans aucune autorité ; mais surtout dans celle d'où dépendent plus particuliérement la stabilité de la législation et le maintien de la constitution.

Mais les événemens, dont nous avons été les témoins, donnent encore une bien plus grande force à ces principes ; dans le fait, l'année politique a été interceptée : c'est ce que je développerais avec plus d'étendue, si des hommes plus éclairés que moi ne m'avaient condamné au silence, sans me persuader toutefois.

Ils ont craint de violer la souveraineté du Peuple, lorsque, selon moi, on ne fesait qu'y obéir.

Ils ont craint de donner un mauvais exemple, comme si des événemens réels pouvaient n'avoir pas existé ; comme si la nécessité qui en est résultée n'était pas constatée.

J'ai donc renoncé à produire ici mon opinion dans toute son étendue ; je n'en ai parlé que pour en tirer cette conséquence, qu'au moins il fallait prendre toutes les précautions qu'indiquerait l'expérience et les dangers qu'a courus la liberté.

Du nombre des moyens employés par les ennemis de la République pour s'assurer des élections, l'un des plus funestes a été cette violence employée par les propriétaires, et en général par des hommes qui tiennent des citoyens sous une dépendance indirecte.

Des propriétaires ont eu l'année derniere l'audace et l'infamie de dire à leurs fermiers, non-seulement tu nommeras *un tel* ; mais si *tel n'est pas nommé, tu n'auras pas ma ferme.* De telles menaces ne peuvent être impunies ; c'est indirectement la corruption qu'a prévue la constitution.

Je demande que la commission des élections présente un projet de loi pénale sur les délits que je viens d'indiquer.

Cette proposition est adoptée.

Guillemardet rend compte de l'examen que la commission des élections a fait, des observations de Hardy sur la résolution relative au tirage au sort des membres du directoire exécutif, des commissaires de la trésorerie, etc.

A l'époque de l'élection annuelle d'un membre du directoire exécutif, un membre sorti du corps législatif l'année précédente, est-il éligible ? telle est, dit-il, la question qu'il s'agit de discuter. Si la rédaction de l'article 136 de la constitution laisse quelques incertitudes à ce sujet, son vrai sens se trouve clairement expliqué par des dispositions semblables et relatives aux élections de plusieurs autres fonctionnaires publics.

En rapprochant toutes ces dispositions, vous pourrez vous convaincre que si la constitution veut qu'il existe un intervalle pendant lequel un membre de certaines autorités constituées, qui a cessé ses fonctions, ne puisse être admis à en remplir de nouvelles, cet intervalle ne peut se concevoir autrement que de l'époque de la cessation des fonctions à celle de la reprise des fonctions nouvelles ; autrement la lettre de la constitution serait en opposition avec son vrai sens, et ces intervalles qu'elle désigne auraient une durée beaucoup plus longue que celle qu'elle a voulu prescrire.

Ainsi un représentant du Peuple qui après six années d'exercice de fonctions, ne peut être réélu que deux ans après sa sortie du corps législatif, (art. 54 de la constitution.) ne pourrait effectivement être éligible que trois ans après. Sorti le 1er prairial, an 6, il ne pourrait être admis au 1er prairial, an 8, parce que son élection n'aurait lieu qu'en germinal de la même année,

Les administrateurs municipaux, ceux de département, les électeurs, seraient assujettis au même délai ; les époques de leur réélection seraient également reculées d'un an, si à la rigueur on s'attachait à la lettre des dispositions qui les concernent ; il est évident pour tous ceux qui ont saisi à cet égard le vrai sens de la constitution, que l'intervalle qu'elle a voulu placer entre les époques de réélections de quelques fonctionnaires publics, ne doit être appliqué qu'au tems qui sépare l'exercice des fonctions, et non à celui qui s'écoule entre les opérations mécaniques des élections.

En appliquant ces principes à la question incidente qui a été soumise à votre examen, la commission persiste à la regarder comme indépendante du projet de résolution que vous avez adopté, dont le but unique est de remplir l'obligation où vous êtes de suppléer au silence de la constitution, soit relativement au tirage au sort des membres élus la premiere fois au directoire exécutif, à la trésorerie et à la comptabilité, soit à l'égard de l'élection annuelle qui doit avoir lieu pour le remplacement respectif du membre sortant,

D'après ces considérations, elle vous propose de ne pas retarder plus long-tems son envoi au conseil des anciens.

Cette proposition est adoptée.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 5, le conseil des cinq-cents a porté le décret d'accusation contre les membres du tribunal criminel du département de la Dyle, prévenus de forfaiture, pour avoir suspendu, dans leur département, l'exécution de la loi du 7 vendémiaire sur la police des cultes.

Le conseil des anciens a approuvé une résolution du 4 ventôse, qui prive les chefs des rebelles de l'exercice de leurs droits politiques.

Il a refusé de reconnaître l'urgence d'une seconde résolution relative au placement des assemblées électorales pour l'an 6, et par suite n'a point délibéré sur le fond de la résolution.

MUSIQUE.

Premier concerto pour violon principal, deux violons, alto, basse, cor, oboé et fagotte, composé par Frédéric Blasius, membre du conservatoire de musique, premier violon et chef d'orchestre de la comédie italienne ; prix 6 liv.

A Paris, chez Leduc, au magasin de musique et d'instrumens, rue neuve des Petits-Champs, vis-à-vis la trésorerie, n° 1286, et, rue du Roule, à la croix d'or, n° 290.

LIVRES DIVERS.

Romances et *poésies érotiques*, par Eusèbe Salverte.

Papier ordinaire, 2 liv. et 2 liv. 10 sols franc de port.

Papier velin, 3 liv. et 3 liv. 10 sols franc de port.

A Paris, de l'imprimerie de Honnert, rue du Colombier, n° 1160.

Effets publics.

Tiers consolidé	20 liv.
Bons deux tiers	1 l. 18 s. 6 d.
Bons trois quarts	
Bons un quart	47 liv. pour cent perte.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Iphigénie en Aulide*, tragédie lyrique, et le ballet *de Psyché.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Colombine mannequin ; la Revanche forcée*, et *le Pré-Saint-Gervais.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencem de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 157. Septidi, 7 ventôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (dimanche 25 février 1798, v. st.)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 10 janvier.

Les préparatifs militaires et le passage continuel des troupes d'Asie et d'Europe, annoncent une détermination bien décidée de la Porte, de réduire Passwan-Oglu. Ces dispositions surpassent même les proportions qu'on pouvait raisonnablement supposer, et elles étonnent d'autant plus, que, d'après des avis certains, le rebelle a été battu au commencement du mois dernier près de Roustchouk par le pacha de Silistrie.] Parmi les conjectures que l'on forme à ce sujet, la plus vraisemblable est que la Porte a résolu de rassembler des forces nombreuses dans la Bosnie et les provinces voisines, pour empêcher la propagation des principes révolutionnaires qui ont déjà fait des progrès dans la Turquie européanne, et réprimer promptement les troubles auxquels l'esprit d'innovation pourrait donner lieu. L'on peut aussi présumer raisonnablement, que dans les conjonctures où se trouve l'Europe, notre cour a cru devoir prendre une attitude imposante, et faire voir qu'elle peut être encore de quelque poids dans la balance politique.

Le 1er janvier, il a été tenu un grand divan chez le shekislam, où ont assisté le grand-visir, le capitan-pacha, les principaux uhlemas et tout le ministere. L'objet principal de ce conseil a été d'arrêter les formes religieuses qui devront être observées pour constater la rebellion de Passwan-Oglu. Le capitan-pacha, qui commande en chef les forces destinées contre le rebelle, a été revêtu publiquement, le 22 du mois dernier, de la pelisse de *seraskier*, (généralissime.) L'époque de son départ n'est pas encore fixée.

Le 5 de ce mois, le général français Saint-Cyr, qui succede au général Dubayet en qualité de chargé d'affaires, est arrivé ici de Bucharest où il résidait comme consul. Le 9, il s'est rendu, accompagné du général Menou et du drogman Dautan, à la Porte, pour faire une visite au reis-effendi.

Le 21 du mois dernier, le feu prit vers minuit dans le quartier de Kasbani, situé du côté de l'arsenal. L'incendie a duré près de sept heures, environ quatre cents maisons ont été réduites en cendres.

De Semlin, le 25 janvier.

Il y a en ce moment a Belgrade trois bachas chargés de la défense de cette forteresse. Le gouverneur de Bosnie y est attendu avec dix mille hommes. Il y a trois jours que le bacha de Belgrade reçut, par un tartare, la fâcheuse nouvelle que Passwan-Oglu s'était emparé, non-seulement de la petite Valachie, mais encore de Giurgewo, Silistrie, Sistove, Varna et même Sophia, et qu'il avait réduit en cendres la ville de Sarkoï. Suivant le rapport de ce tartare, ce rebelle avait livré près de Nissa une bataille qui avait duré deux jours, avait fini par rester maître du champ de bataille, et avait ensuite poursuivi sa marche vers Philippopolis.

On mande d'Albanie que le commandant de cette province est un des affidés de Passwan-Oglu, et qu'il a déjà entraîné beaucoup d'Albanais dans son parti.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 6 février.

La nouvelle reçue ici, par le courier d'hier, que le décret du conseil des cinq-cents à Paris, concernant les vaisseaux neutres et les cargaisons destinées pour l'Angleterre, avait passé sans la moindre modération aux anciens, a fait la plus vive sensation à notre bourse. Aussi-tôt notre gouvernement, pour couvrir le commerce libre de ses sujets, a donné ordre qu'on équipât six frégates qui serviront pendant l'année à convoyer nos vaisseaux marchands. Notre cabinet est dans la plus grande activité, et il vient encore d'arriver un courier de Pétersbourg avec des dépêches pour l'ambassadeur Russe, M. Kaschelew.

HONGRIE.

De Bude, le 26 janvier.

L'on n'a que des nouvelles très-incertaines sur l'état actuel des choses dans la Bosnie. Si l'on en veut croire les derniers avis, Passwan-Oglu se trouve maintenant à la tête de 100,000 hommes; il est maître de la petite Valachie, d'une grande partie de la Bulgarie; et à la suite d'une action qui a eu lieu dans les environs de Nissa, et où l'avantage a été de son côté, il est entré dans la Romanie. Ce le dit même maître de Sophie et en pleine marche sur Philippopolis et Andrinople. L'on prétend aussi que ce rebelle a des partisans dans l'Albanie, et que les Arnautes, Peuple très-belliqueux de cette contrée, se sont déclarés pour lui. Dans la Bosnie, Passwan-Oglu occupe plusieurs forteresses, entre autres celle de Semendria qu'il fait fortifier de maniere à la rendre inexpugnable; il paraît qu'il veut faire de cette derniere une place d'armes et un point de réunion pour ses différens corps. Son projet est, dit-on, de prendre Belgrade par famine; cependant il n'a pu jusqu'à présent intercepter entiérement la communication avec cette place. Du moins l'on annonce qu'il y est arrivé trois pachas, qui doivent être suivis d'un renfort de 9 à 10,000 hommes. Il faudra voir si cette insurrection aura les suites que l'on paraît redouter, ou si elle se terminera brusquement comme toutes les révoltes des pachas. En attendant, l'on annonce que le gouverneur de la Romanie est en marche contre Passwan-Oglu, à la tête de 40,000 hommes, dont 10,000 de cavalerie.

ALLEMAGNE.

Des bords du Mein, le 13 février.

Les Français se proposent, dit-on, de raser la plus grande partie des ouvrages extérieurs de Mayence, et principalement les redoutes près de Montbach et du Hardenberg, ainsi que les lignes de Hechtheim.

Des lettres de Pétersbourg disent que l'empereur de Russie a donné au corps de Condé un drapeau portant une croix noire et des fleurs-de-lys.

Le ci-devant prince de Condé reçoit par mois 600 louis; les ci-devant ducs de Bourbon et d'Enghien, 300 louis.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 15 pluviôse.

Le général Berthier a reçu, avant son depart de Milan, des députés du duché d'Urbin, une adresse qui contient l'expression des sentimens des habitans de cette province, et il est tems de le dire; de tous les patriotes d'Italie. Cette piece, malgré sa longueur, mérite d'être transcrite en entier.

» Après l'horrible attentat, par lequel la cour de Rome mit le comble à ses crimes, nous nous attendions, de jour en jour, à voir une armée dévastatrice s'élancer sur le sol du fanatisme et de la trahison. Nous nous attendions que la France, aussi juste et généreuse envers les Peuples innocens, que terrible et inexorable envers les coupables, signalerait par la plus mémorable vengeance son juste ressentiment, et, réduisant en poudre le trône usurpé des rois-prêtres, détruirait d'un seul coup le siege de l'infâme imposture qui causa tant de maux à l'Europe. Nous fumes trompés dans notre attente. La voilà cette armée qui, même de loin, épouvante le Capitole: terrible dans sa vengeance, qu'elle bannise pour toujours de la Patrie des Scipions et des Camilles, la sainte fraude et l'hypocrisie mitrée; oui, qu'elle vienne, le vœu de tous les Peuples sollicite sa présence.

» Vous, accoutumé à la guider à la victoire, montrez-lui le chemin de Rome, et nous vous appellerons le second libérateur de l'Italie. Nous mêmes nous unirons nos faibles bras à votre bras terrible; et, quoique nous ne puissions pas nous flatter de contribuer à vos victoires, nous vous prouverons du moins que les crimes de la perfide Rome nous ont remplis d'indignation, et que nous voulons avoir quelque part à la plus juste et à la plus sainte des vengeances nationales.

» Souvenez-vous cependant, ô citoyen général, que tous les Peuples chez qui passera votre armée, ne méritent pas votre colere; que l'aveugle fanatisme n'a pas inspiré à tous, contre vous, une haine implacable; que presque tous ont désapprouvé hautement les violences et les perfidies de la capitale. Souvenez-vous que si, par une nécessité fatale, les Peuples doivent être les victimes innocentes des crimes des rois, ceux-là méritent d'être respectés et protégés, qui signalerent en tout tems leur attachement pour les principes républicains; ceux qui, à l'époque des cruautés romaines, avaient secoué le joug des tyrans sacrés et demandé l'union à la République Cisalpine.

» La France ne pourrait confondre leur sort avec celui des Romains, sans manquer aux principes de justice, sans renoncer aux droits de l'homme, sur lesquels elle a élevé sa République, sans se couvrir d'une éternelle ignominie aux yeux de l'Europe, sans déshonorer son nom au tribunal terrible de la juste postérité.

» La province d'Urbin, dès l'année derniere, fit remettre par ses députés à Gorice, au général en chef, son vœu unanime pour la liberté et pour son incorporation à la Cisalpine. Les procès-verbaux et les documens authentiques de notre déclaration solennelle existent auprès du héros Bonaparte. Si notre demande ne fut pas couronnée du succès, elle obtint du moins des applaudissemens et des promesses. Remis par les combinaisons fatales de la politique, sous le joug de nos tyrans, nous avons montré avec quelle impatience nous attendions l'occasion favorable pour nous en délivrer, et nous avons saisi le premier moment que le sort nous a présenté.

» Pesaro, Fano, Urbino, Fossombrone s'étaient affranchis dès le 2 nivôse; ils avaient, dès cette époque, envoyé des députés à Milan, pour demander d'être réunis à la Cisalpine, lorsque le 9 du même mois on commit à Rome un attentat exécrable contre le droit des gens et de l'humanité. Quels que soient les bruits sinistres que l'envie et la calomnie répandent contre la révolution de ces villes, leur vœu était bien prononcé; elles ont elles-mêmes contribué à leur affranchissement; elles ont senti leurs droits, et les armes cisalpines ne furent appelées que pour maintenir la tranquillité et le bon ordre. La justice, la raison, les droits sacrés de l'homme exigent donc de vous que cette province soit distinguée des autres, et ne soit pas également exposée au fléau d'une armée vengeresse. Le faible avantage qui en résulterait pour votre Nation magnanime, ne pourrait servir de compensation à la gloire qu'elle perdrait.

» La province d'Urbin, citoyen général, vous envoie les députés Mosca-Barzi et Galantara, pour vous faire de si justes représentations; ils vous diront que ces Peuples, en recouvrant leurs droits, ont tellement senti la dignité de l'être, plutôt que de subir l'humiliation d'être confondus avec les coupables; ils vous diront que ces Peuples partageront avec leurs freres d'armes leurs foyers, leurs récoltes, les fruits de leur industrie, mais qu'ils comptent les recevoir comme des hôtes reconnaissans, et non comme ennemis et vengeurs des crimes de Rome; ils vous diront enfin que toute la province est pleine de confiance en votre patriotisme éclairé, et qu'elle attend du cœur généreux de Berthier ce qui lui avait été accordé, en partie, par le héros libérateur de l'Italie. Terminez un si bel ouvrage; ne trompez pas nos espérances, et faites que nous puissions élever devant l'Europe un monument de reconnaissance à votre justice et à votre bienfesance héroïque.

Salut et respect,

Signé, Vizzoli, *président*; Ronconi, Mazzolari, Giorgi, Gioachino, Pichi, Donato, Serra, *députés*. »

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 5 février.

CONSEIL DES SOIXANTE.

Séance du 27 janvier. — La commission des finances fait un rapport, et propose une contribution patriotique extraordinaire, calculée sur le nombre des fenêtres.

Le conseil décrete l'impression et l'ajournement.

Viale, organe d'une commission spéciale, propose d'acquérir le palais Doria de Strada-Nova, le plus beau de Gênes, pour servir de résidence au directoire.

Cette proposition est adoptée.

Séance du 29. — On ouvre la discussion sur le projet de contribution proposé par la commission des finances.

Laberi le combat avec force: il soutient que cet impôt aurait plus d'inconvéniens à Gênes qu'il n'en a en Angleterre: le lever des maisons présente une regle moins incertaine pour juger de la fortune des citoyens. Il propose un emprunt forcé, en offrant pour gage une partie des biens ecclésiastiques, qu'on déclarerait nationaux.

La discussion est ajournée à la séance extraordinaire du soir.

On reprend la discussion sur le nombre des ministres, qui est fixé à trois.

Plusieurs représentans soutiennent qu'il n'y a pas de danger à réunir plusieurs départemens, parce que les ministres ne sont que les commis du directoire.

Dans la séance du soir, *Laberi* reproduit sa motion, qu'il développe davantage.

Celesia la combat, en fesant voir qu'il faudrait beaucoup de tems pour estimer les maisons des rivieres, la plupart habitées par les propriétaires.

Ardizzone soutient que le moment n'est pas favorable pour déclarer nationaux les biens ecclésiastiques, et que la portion dont on voudrait disposer serait insuffisante pour les besoins actuels.

Le projet de la commission est adopté avec des modifications.

Séance du 30. — Le conseil décrete que les commissaires de la trésorerie nationale donneront une caution au directoire.

Une commission est chargée d'examiner s'il faut *amplier* ou restreindre la liste des ex-nobles qui doivent payer 4 millions d'indemnités à la République.

Le directoire est invité à employer les moyens coactifs contre les ex-nobles qui ne se sont pas acquittés.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séances des 27, 29 *et* 30 *janvier.* — Le conseil nomme au scrutin les trois commissaires de la trésorerie nationale,

Il rejette la liste des candidats pour le tribunal de cassation, comme incomplette.

Il n'approuve pas la résolution du conseil des soixante, qui choisit le palais Doria pour la résidence du directoire.

SUISSE.

De Bâle, le 27 pluviôse.

On espere que les différends entre la France et le canton de Berne seront bientôt arrangés à l'amiable. Le sénat de Berne, conjointement avec les cinquante députés des villes et campagnes qu'il s'est adjoints, avait envoyé M. Bay près du citoyen Mengaud, pour négocier avec lui.

Le citoyen Mengaud, ayant déclaré qu'il fallait à M. Bay des pouvoirs illimités, celui-ci est retourné à Berne. Après une absence de quatre jours, il est revenu, accompagné du colonel Tilliers, du dr. Renegger de Brugg et du citoyen Gysac. On croit que ces députés ont ordre de déclarer au citoyen Mengaud, que les patriciens de Berne veulent donner leur démission, et contribuer à l'établissement d'un gouvernement populaire, basé sur les principes de liberté et d'égalité.

En attendant, les troupes françaises et vaudoises occupent encore le pays de Vaud jusqu'au delà d'Avenches. Les Bernois sont à Morat. On se loue beaucoup de la discipline et de la bonne conduite des Français et de leur chef, le général Brune, qui remplace le général Ménard.

Le canton de Schaffhouse a fait sa révolution. Le gouvernement lui-même a proclamé la liberté et l'égalité politique. Par-tout on a planté des arbres de la liberté; les assemblées primaires se sont formées; les électeurs nommés par elles choisiront 60 représentans qui formeront le gouvernement provisoire.

Le canton de Lucerne a suivi cet exemple, et s'occupe dans ce moment de l'établissement du gouvernement populaire, que le pays de Toggenbourg, celui de Saint-Gall, la Turgovie et le Rheinthal ont déjà organisé.

Dans le canton de Zurich, la fermentation est très-grande. La division la plus prononcée regne dans ce moment entre les partisans de l'ancien gouvernement et les habitans des campagnes, sur-tout ceux des villages près du lac, contre lesquels on a exercé tant de violences depuis trois ans. Une espece de convention nationale, composée des députés de beaucoup de villages, est assemblée en ce moment à Staefa.

L'assemblée des magistrats et toute la bourgeoisie de Bienne ont voté leur réunion à la Grande-Nation. Ils ont arrêté d'envoyer des députés à Paris, pour inviter le directoire exécutif à confirmer cette réunion. L'arbre de la liberté y a été planté. On croit que le quartier-général du général Schauembourg, qui est à Delemont, y sera établi sous peu.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 ventôse.

Par un arrêté du 4 de mois, le directoire a destitué le général Decaen, employé à l'armée de Mayence, comme ayant fait enlever, à force armée, de la caisse du receveur de Neustadt, une somme de 3,937 liv. pour les frais de sa table, en contravention aux précédens arrêtés du directoire, qui défendent toutes réquisitions dans les pays situés entre Meuse, Rhin et Moselle, à moins qu'elles n'aient été formellement autorisées par le commissaire du gouvernement.

Par le même arrêté, le directoire a ordonné que le général Decaen sera poursuivi conformément aux lois militaires, pour avoir employé à violer les recettes publiques les troupes qui devaient les protéger.

Durand-Maillane, ex-conventionnel, qui avait été arrêté quelque tems après le 18 fructidor, comme trafiquant des radiations d'émigrés, a été mis en liberté.

De Brest, le 28 pluviôse.

Le général Desaix est arrivé ici avant-hier. Le *Vengeur*, vaisseau de 140 canons, le plus grand qui ait encore paru, l'*Océan*, le *Républicain*, le *Berwick*, l'*Indomptable*, le *Cisalpin*, deux autres à trois ponts et cinq de 74 sont sortis ce matin du port pour entrer en rade, tous armés, et leurs équipages au complet.

Le cit. Muskin, chargé par le gouvernement de la construction des canonnieres à la suédoise est attendu ici; son secrétaire est arrivé avec les plans et tableaux de dimension desdites canonnieres, dont huit sont déjà sur le chantier. Les ouvriers du port ne pouvant suffire à l'activité du travail, quoique le nombre en soit doublé depuis huit jours, tous les charpentiers de la ville ont offert de les aider gratuitement deux jours par décade; les autres classes d'artisans se disposent au même sacrifice.

Un grand nombre de citoyennes, qui ont obtenu un local particulier dans l'arsenal, s'y occupent à coudre les pavillons, et à réduire les vieux cordages en étoupes, pour le service des calfats.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Hardy.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 VENTÔSE.

Pons, de Verdun. Vous avez renvoyé à un nouvel examen de votre commission des élections la résolution relative à l'ouverture des registres civiques dans toute l'étendue de la République ; résolution que le conseil des anciens a refusé d'approuver.

La commission s'est sur-tout attachée à connaître les motifs de rejet du conseil des anciens ; elle n'a pas pu croire qu'ils fussent ceux énoncés dans le rapport qui a été fait à ce conseil ; car ce rapport mettait en question un fait généralement reconnu.

En effet, il est impossible de révoquer en doute que, dans la plupart des départemens où la faction royale a dominé, il a été impossible aux Républicains d'exercer les droits de citoyen ; c'est sur-tout dans les départemens méridionaux que cette vexation s'est fait sentir avec le plus de force.

Là presque toutes les administrations étaient dévouées à la faction détruite le 18 fructidor ; et pour éloigner des assemblées primaires les Républicains, la plupart d'entr'elles n'ont point tenu des registres civiques et les autres les ont egarés, desorte qu'il est impossible maintenant de ne pas recommencer les inscriptions.

Pour réparer autant qu'il est en vous le mal qui a été fait à cet égard, votre commission vous propose d'ouvrir dans chaque administration municipale trois registres ; l'un destiné aux inscriptions civiques ; l'autre aux inscriptions pour la garde nationale, et le troisieme aux inscriptions sur les rôles de la contribution personnelle.

Il est vrai que la constitution veut que ces inscriptions soient faites un an d'avance ; mais on se rappelle que, malgré cette disposition constitutionnelle, une loi rendue en l'an 5 a déclaré que les inscriptions reçues à pareille époque qu'aujourd'hui dans les municipalités, serviraient comme si elles avaient été faites depuis un an. Ce qui a été fait alors, et dans des circonstances bien moins critiques, vous pouvez le faire encore aujourd'hui et avec bien plus de raison, depuis sur-tout que la journée du 18 fructidor a dû vous convaincre que le royalisme conspirant sans cesse, doit être sans cesse surveillé.

Pons termine en annonçant que, d'après la discussion qui a eu lieu au conseil des anciens, la commission a fait divers changemens au projet de résolution qu'il présente.

Le rapporteur en fait lecture, et le conseil l'adopte en ces termes :

Art. Ier. Les inscriptions civiques, celles au rôle de la garde nationale, et celles d'une contribution personnelle de la valeur de trois journées de travail agricole, continueront à être reçues dans les administrations municipales, jusqu'au 29 ventôse présent mois inclusivement.

II. Ces inscriptions seront censées avoir été faites en l'an 5, comme celles prescrites en l'an 5 ont été censées faites en l'an 4, et donneront aux citoyens réunissant d'ailleurs toutes les autres conditions exigées par la constitution, le droit de voter dans les assemblées primaires de germinal, an 6.

III. Les dispositions de l'instruction du 5 ventôse an 5 et de toute autre loi, contraires à la présente, sont rapportées.

La discussion s'ouvre sur le projet d'Engerrand, relatif aux membres du tribunal criminel du département de la Dyle.

Hoverland. Citoyens législateurs, le tribunal criminel du département de la Dyle *a-t-il fait un réglement ? a-t-il suspendu l'exécution d'une loi ? l'a-t-il fait sciemment et avec intention coupable ?* Voilà, citoyens représentans, ce que vous devez examiner.

Le corps législatif s'était réservé de prescrire, par une disposition légale, l'établissement dans les pays réunis des lois françaises existantes à l'époque de la réunion.

Le 3 brumaire an 4, la convention décréta qu'en attendant qu'on ait pu méditer le projet de publication des lois françaises dans ces pays, les arrêtés du comité de salut public, et ceux des représentans du Peuple en mission, auxquels il n'avait pas été dérogé jusqu'à ce jour par le comité de salut public, *continueraient* d'être exécutés.

D'où l'on doit conclure que si le corps législatif s'était réservé le pouvoir d'y établir successivement les lois françaises antérieures à la réunion, le pouvoir exécutif ne pouvait se l'attribuer, sans excéder ses pouvoirs. Car, dès que l'acte constitutionnel n'était pas promulgué, les autorités constituées, liées par l'article 375, ne pouvaient reconnaître pour lois et actes du corps législatif que les résolutions du conseil des cinq-cents, adoptées par les anciens, revêtues du sceau de l'État, et promulguées par le pouvoir exécutif.

Or, je le demande, la loi du 7 vendemiaire an 4, est-elle dans cette cathégorie ? a-t-elle été résolue par les cinq-cents et adoptée par les anciens avant d'être scellée et promulguée par le gouvernement? a-t-elle été résolue et adoptée par morceaux détachés ? L'on convient unanimement que non. Le corps législatif a-t-il autorisé à l'y établir et publier, soit en tout, soit par parties ou par lambeaux ? Non, certes ; parce que la constitution, art. 45, lui défend de déléguer ces pouvoirs à qui que ce soit. Pourquoi donc le pouvoir exécutif l'a-t-il fait, en en retranchant plusieurs articles, particuliérement le préambule qui seul pouvait tranquilliser les cœurs les plus timorés? S'il est démontré que l'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protege, soit qu'elle défende, pourquoi les neuf départemens réunis sont-ils régis par des portions de lois ? Répondra-t-on autre chose sinon ceci : parce que telle est la volonté et le bon plaisir du pouvoir exécutif ? S'il est donc incontestable, d'après ce qui précede, que l'on ne peut y regarder comme loi (depuis la publication de la constitution) que les résolutions des cinq-cents adoptées par les anciens, il en résulte que tout acte ou piece qui n'émane pas constitutionnellement des deux conseils, n'est pas une loi ; car on n'appelle *loi*, dit l'article 92 de l'acte constitutionnel, que les résolutions des cinq-cents adoptées par les anciens, dans leur intégrité d'après l'art. 95.

D'après ceci, il est palpable que le morceau tronqué de la loi du 7 vendemiaire et pretendument établi dans ces départemens, par un arrêté du pouvoir exécutif du..... floréal an 5, n'y peut avoir *aucune force*, caractere, ni apparence de loi ; que parconséquent, d'après l'article VII des Droits de l'Homme, personne ne pouvait être contraint d'y obtempérer.

Que l'on ne dise pas que le tribunal devait au moins provisoirement donner suite et exécution à cet acte arbitraire du pouvoir exécutif ; l'on ne peut sous aucun prétexte violer la constitution par provision.

Le tribunal criminel de la Dyle eût donc excédé ses pouvoirs *sciemment et avec intention coupable*, s'il eût prononcé une peine extraite textuellement d'un acte qui, sous aucun rapport, n'était et ne pouvait être loi : car l'article 208 de l'acte constitutionnel porte que les jugemens des tribunaux sont motivés, et que l'on y énonce les termes de la loi appliquée ; s'il l'eût fait, c'était le cas de le dénoncer au corps législatif, et de le décréter d'accusation ; mais il a fait le contraire, il a été fidele à la constitution, et il mériterait, à mon avis, qu'on lui érigeât des statues, si nous étions le sénat du Peuple Romain.

L'on ajoute ensuite que le tribunal criminel de la Dyle, dans cet état d'anxiété, devait en référer ;

mais j'observe qu'il n'y avait pas d'obscurité dans le texte de la loi ; il s'agissait uniquement de savoir si Dehaeze pouvait être condamné en vertu de l'acte arbitraire cité, que le commissaire du pouvoir exécutif prétendait être loi, et Dehaeze ne l'être pas. Sur ces motifs contraires des parties, le tribunal a prononcé *secundum allegata et probata litigantium*.

Sans cette observance légitime, la sentence eût été nulle, injuste et vexatoire. D'après les principes d'ailleurs, ce tribunal ne pouvait refuser après avoir entendu le plaidoyer des parties, ni laisser un intervalle entre le rapport d'un de ses membres, et la prononciation du jugement, parce que l'article 199 du code des délits et des peines la lui défend.

L'on s'appuie beaucoup de l'article XIX de la loi du 16 fructidor an 4, pour prouver que le pouvoir exécutif a pu établir successivement dans les pays réunis toutes les lois françaises ; je soutiens au contraire que s'il a fallu une résolution des cinq-cents, sanctionnée par les anciens, pour que les lois anciennes relatives aux baux et à la vente des biens nationaux de l'ancien territoire puissent y être publiés, il en faut également une pour autoriser la publication de toute autre loi ancienne existante avant la réunion : car je ne sais où le gouvernement pourrait puiser qu'il peut publier de son autorité une loi ancienne dans un cas, et qu'il doive recourir à votre autorité législative dans un autre. L'on objecte aussi que si d'après le système du tribunal criminel de la Dyle, aucune loi ancienne n'avait pu avoir force de loi dans la ci-devant Belgique, il s'en suivrait que ces départemens eussent été plongés dans l'anarchie : je réponds que cela est aussi faux que mal appliqué, car ces départemens étaient régis par les lois anciennes, (d'après l'article X de l'arrêté du 27 thermidor an 2,) et par celles publiées par les représentans du Peuple, d'après l'article II de la loi du 3 brumaire an 4.

L'on objecte enfin que la réunion de la Belgique à la France date, non du 9 vendemiaire an 4, mais du mois de janvier et février 1793. Je ne m'attacherai pas à refuter sérieusement cette absurdité insoutenable ; je ne dirai pas que la commune de Bruxelles ayant voulu se réunir à la France le 28 juillet 1794 (vieux style), les représentans du Peuple traitèrent cette réunion de jonglerie.

Je crois avoir prouvé que, bien loin d'être sorti des bornes du pouvoir judiciaire, le tribunal de la Dyle s'y est, en républicain énergique, constitutionnellement circonscrit ; qu'il n'a donc eu et pu avoir qu'une intention aussi pure que louable, fondé sur son respect pour le pouvoir législatif, sur son amour pour la véritable application des principes, de la division et de l'indépendance des pouvoirs, tracée par la charte du Peuple Français.

Qu'il n'est et ne peut donc être présumé coupable de forfaiture sous aucun rapport ; que par suite le corps législatif, dans son esprit de sagesse, d'équité et d'imperturbable justice, déclarera qu'il n'y a pas lieu à accusation.

Je vote contre l'avis de la commission.

Frison soutient que les juges de la Dyle ont prévariqué sciemment, et dans l'intention ouvertement prononcée de nuire à l'ordre public, et de violer les principes les plus sacrés, les moins méconnus.

Non, vous n'êtes point excusables, leur dit-il, votre cœur ne désavoua jamais ce que votre bouche a prononcé, ce que votre main a signé. Vous avez pesé, calculé froidement toutes les conséquences de votre crime ; vous comptiez non-seulement sur l'impunité, mais encore sur des éloges et des récompenses, sur un *grand nom* dans l'histoire, à côté des *grands hommes de Paris*, c'est-à-dire, de ces grands scélérats qui conspiraient jusques dans l'enceinte du corps législatif. Les trophées de Camille Jordan vous poursuivaient. Et vous aussi vous avez voulu lier vos destinées à quelques hauts faits de la contre-révolution.

J'ai résolu, en montant à cette tribune, de me borner uniquement à vous démontrer moins l'absurdité de ce jugement subversif de tous les principes, que les funestes conséquences qui en furent le résultat. J'attaquerai ensuite la défense des prévenus.

Reportez-vous, citoyens collègues, à l'époque fameuse de prairial dernier, où des conspirateurs firent un appel à la contre-révolution. Bientôt vous vîtes sur toute la surface de la République cette masse d'administrateurs déloyaux, de juges vendus aux agens de Louis XVIII, de créatures des élections de germinal, qui se prétendaient honorés des suffrages du Peuple et de sa confiance, parce qu'ils étaient les interpretes fideles des nobles et des prêtres. Reportez-vous, dis-je, à cette époque où tous ces misérables s'empressaient à l'envi de donner quelque gage à la contre-révolution dont ils étaient les vils instrumens.

Ce fut alors même que le nommé Joseph-François Dehaeze, prêtre condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles, pour contravention à la loi du 7 vendemiaire an 4, assuré d'avance de l'impunité qui lui était promise, interjetta appel de ce jugement devant le tribunal criminel de la Dyle dont vous avez frappé les rédacteurs par la loi du 19 fructidor. Leurs partisans avaient préparé l'opinion : à les en croire, un hommage public allait être rendu à la religion de leurs peres. Des libelles semés avec profusion dans toutes les campagnes, placardés dans les communes, et principalement aux portes des églises, invitaient les fideles à se rendre en foule au lieu des séances du tribunal criminel, le jour où la *bonne cause* devait triompher.

Les débats s'ouvrent, et les scenes que vous avez vues, citoyens collègues, se répéter quelquefois à la tribune nationale, doivent vous donner une idée de ce qui se passa dans l'enceinte du tribunal. Des hommes qui se piquaient naguères de ne suivre aucun culte, se trouvent spontanément illuminés, et défendent avec ferveur le culte de leurs peres. Des hommes sans mœurs deviennent les vengeurs de la morale. On cite l'évangile, les actes des apôtres, les peres ; et la foule ébahie, mystifiée, fanatisée, croit voir planer l'esprit saint sur la tête des hommes qui se sont présentés à votre barre. Enfin, le tribunal criminel prononce que celui de police correctionnelle a mal jugé dans l'affaire du prêtre Dehaeze ; il l'acquitte, et au même instant on entend retentir la salle de cris qui annonçaient que la religion et l'église l'avaient emporté sur la constitution et sur les principes. Il fallait voir alors le président du tribunal criminel descendre du fauteuil, entouré de toutes parts, pressé, embrassé, prôné comme un modele de piété et de vertu ; il fallait l'entendre s'écrier, en levant hypocritement les yeux vers le ciel : *ce n'est pas moi qu'il faut louer, c'est Dieu*..... Les défenseurs du prêtre Dehaeze sont portés en triomphe ; des dons précieux, sur lesquels on avait fait graver : *N*... Boucqueau *religionis catholicæ defensori acerrimo, clerus Bruxellensis*, leur sont présentés au nom du clergé, et portés chez eux avec ostentation. Des sommes considérables en numéraire furent distribuées à d'autres personnages, et le soir même du jugement, il y eut des illuminations. Des couriers extraordinaires furent dépêchés vers tous les cantons des départemens réunis. Dès ce soir date la réaction dans cette partie de la République, où jusqu'alors les lois avaient été d'autant plus respectées, que les fonctionnaires publics, antérieurs aux élections de germinal, avaient toujours donné les premiers l'exemple de la soumission.

Hommes coupables ! que n'êtes-vous à cette barre ! Je vous demanderais si vous avez pu sourire aux affreux résultats de votre jurisprudence ; de cette jurisprudence dont les affreux principes ont fait tant de progrès et de prosélytes, que tout-à-l'heure encore des défenseurs officieux viennent de les proc amer devant le tribunal civil du département des Deux-Nethes.

Vous croyez échapper à la vengeance nationale, en rejettant sur le directoire exécutif et le silence du corps législatif, le délit que vous avez commis. Vous prétendez que le directoire exécutif n'avait point le droit de faire publier, sans une loi expresse, les lois rendues antérieurement à la réunion ; ensuite, pénétrés de la nullité de ce moyen, vous l'accusez de n'avoir fait publier la loi du 7 vendemiaire, an 4, que partiellement.

Citoyens représentans, l'arrêté du directoire exécutif du 22 prairial détruit cette mauvaise défaite : vous devez l'avoir sous les yeux ; j'y ajouterai une réflexion, c'est qu'une loi publiée par articles ne cesse point d'être loi, en cela seul que chaque article est une loi particuliere qui contient des dispositions ; si ce principe était faux, il faudrait que lorsque le juge doit appliquer les dispositions du code pénal ou de toute autre loi, au lieu de relater l'article en vertu duquel il condamne, il appellât la loi en entier dans le jugement qu'il aurait porté. D'ailleurs les juges de la Dyle ont jusqu'à présent appliqué les dispositions du code pénal, qui date du 25 septembre 1791, toutes les lois relatives à la police correctionnelle, dont la publication n'a été faite que par parties, par arrêté du 24 frimaire an 4, époque où le directoire exécutif était en activité ; ils ont exécuté de même la loi du 17 nivôse sur les successions et autres lois rendues, tant par les assemblées constituante et législative que par la convention nationale, toutes antérieures à la réunion, et qui ont été publiées successivement d'après un simple arrêté du directoire exécutif, conformément au décret du 3 brumaire, an 4.

Pourquoi les juges de la Dyle se sont-ils refusés uniquement à l'exécution de celle du 7 vendemiaire sur la police des cultes ? Pourquoi se sont-ils empressés de mettre en jugement le prêtre Dehaeze, tandis qu plus de 50 malheureux gémissaient dans les cachots ?

Je répondrai encore à ces juges de mauvaise foi, qui ont déclaré que des articles de lois publiés partiellement n'étaient point obligatoires, que, s'ils avaient voulu se pénétrer du sens des arrêtés du comité de salut public, du 20 frimaire an 3, de la loi du 3 brumaire an 4, et de l'arrêté du directoire exécutif, du 18 pluviôse suivant, dont ils avaient parfaite connaissance, ils en auraient senti les motifs. Rendons hommage à la sage prévoyance qui a voulu que le régime républicain s'établît dans un pays où les nobles, les prêtres et les agens de la maison d'Autriche mettaient tout en œuvre pour arrêter et entraver la marche du gouvernement qu'ils voulaient anéantir. La conduite des membres du tribunal criminel de la Dyle, et celle de bien d'autres fonctionnaires de l'élection de germinal, fait supposer avec fondement qu'ils n'étaient point étrangers à ces manœuvres.

Un autre retranchement derriere lequel se sont retirés les prévenus est celui-ci : Ils prétendent que le tribunal de cassation ayant rendu un jugement, le 18 fructidor, qui cassait celui du tribunal criminel du 13 prairial, quoique ne statuant point ni sur le renvoi du prêtre Dehaeze devant un autre tribunal, comme il le devait d'après l'article 255 de la constitution, ni sur la dénonciation de forfaiture à charge des juges, ce jugement du 18 fructidor les met à l'abri de toute poursuite pour ce fait.

Ce raisonnement n'a aucune espece de fondement ; car dénoncer et casser sont deux choses distinctes. En annullant le jugement, le tribunal de cassation remplissait les fonctions judiciaires qui lui sont déléguées ; il les a remplies sur l'appel du substitut du commissaire du directoire près le tribunal de la Dyle, auquel le réquisitoire de celui près le tribunal de cassation n'a fait que donner le complément pour assurer la légalité de l'action dont le tribunal de cassation se trouvait déjà saisi. Ce réquisitoire ne concluait point à la forfaiture ; parce que le jugement étant annullé, le tribunal de cassation devait trouver, dans le motif de cassation, la preuve de la forfaiture. L'article 263 de l'acte constitutionnel lui ordonnait alors de la dénoncer au corps législatif. Alors il n'était plus juge, il devenait dénonciateur.

Représentans du Peuple, prenons bien garde de nous laisser prendre au piége dans lequel les juges du tribunal de la Dyle voudraient nous faire tomber ; leur défense n'est qu'un labyrinthe de chicane qui n'annonce nullement leur ignorance ; distinguons bien sur-tout la cassation d'un jugement d'avec sa dénonciation ; et persuadons-nous qu'il n'existe aucune loi qui ordonne au tribunal de cassation de confondre, dans une même décision, un objet qui donne lieu à une action distincte. Ce tribunal a donc pu, a donc dû rendre un jugement particulier pour vous dénoncer la forfaiture encourue par ces juges, puisqu'il avait omis de le faire ; il y a été d'autant plus impérativement forcé, que l'article 263 de la charte constitutionnelle, qui le lui ordonne, ne contient rien d'où l'on puisse inférer que la dénonciation doive nécessairement faire partie du jugement de cassation.

Le corps législatif est le premier dépositaire de la constitution ; le tribunal de cassation l'aurait ouvertement violée ; il se serait mis lui-même dans le cas d'être poursuivi, s'il ne s'était point conformé aux dispositions de l'article 263, précité.

D'après ces faits, et me fondant sur ce que vous ne devez vous décider que sur les preuves de forfaiture qui vous sont offertes, j'appuie le projet de la commission, et je demande que le conseil déclare qu'il y a lieu à accusation contre les citoyens Jean-Marie de Swerte, président, Charles Valenola et Benoit-Alexandre Maifroid, tous trois membres du tribunal criminel à l'époque du 13 prairial an 5.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours, et ajourne à demain la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bordas.

SÉANCE DU 3 VENTOSE.

Après la lecture du procès-verbal, le président annonce qu'il n'y a rien à l'ordre du jour.

Roger-Ducos. Il est déjà arrivé plusieurs fois qu'après nous être réunis ici, nous n'y avons point trouvé d'occupation ; cela arrivera probablement encore ; je ne vois cependant pas de nécessité à ce que nous nous rendions dans cette salle pour ne rien faire. Il vaudrait beaucoup mieux que les jours où il n'y aurait ni rapport ni discussion à entendre, chacun de nous pût rester chez lui pour se livrer à l'examen des matieres qui devraient être traitées un autre jour ; les discussions ne pourraient que gagner à cela, parce que nous aurions plus de tems pour préparer et mûrir nos opinions.

Je demande que chaque jour le président

annonce les travaux du lendemain, et que dans le cas où il n'y aurait rien de prêt, il n'y ait pas de séance.

Harmand, de la Meuse, pense que le conseil doit s'assembler tous les jours, ne fût-ce que pour entendre des rapports du plus médiocre intérêt.

Lacuée. Je pense, comme notre collègue Roger-Ducos, qu'il est inutile de perdre ici du tems à ne rien faire. Il en est bien peu d'entre nous qui ne soit pas toujours membre d'une commission. La tenue des séances ne nous permet pas de mettre dans nos travaux et dans les rapports dont nous sommes chargés, la célérité desirable. Pourquoi ne saisirait-on pas la proposition qui vous est faite ? elle nous mettra à même d'employer plus utilement le tems que nous passerons ici pour entendre dire qu'il n'y a rien à l'ordre du jour.

N..... Il pourrait venir un message précisément le jour où il n'y aurait point de séance.

Lacuée. S'il arrive un message qui soit pressant, la commission des inspecteurs a les moyens de rassembler tous les membres du conseil en moins d'une demi-heure.

Au surplus, je demande le renvoi de la proposition de Roger-Ducos à une commission pour en faire un rapport.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 4 VENTOSE.

Les dons patriotiques offerts dans cette séance montent à 18,101 liv. 14 s.

Luminais fait un rapport sur la question de savoir si l'article 12 de la constitution est applicable aux chefs de rebelles des divers départemens, dont une partie des habitans aurait été entraînée dans quelque révolte.

La commission, dit-il, n'a pu se dissimuler que tous ceux qui se sont révoltés en France depuis la fondation de la République, notamment les rebelles de Lyon, de Toulon, de la Corse et des départemens de l'Ouest, n'ayent eu pour but de renverser le gouvernement républicain, et de relever sur ses débris le trône des Capets, ou d'y faire peser le sceptre de Georges.

En effet, les rebelles avaient proclamé Louis, roi de France, à Lyon, à Toulon et dans la Vendée. Plus loin, dans la Méditerranée, ils avaient reconnu pour leur monarque le roi d'Angleterre, qui sans doute croyait beaucoup accroître sa puissance et sa gloire, en ajoutant au vain titre de roi de France, celui de roi de Corse, qui ne devait pas lui être plus utile.

Par-tout les chefs de ces rebelles exerçaient des fonctions qu'ils avaient acceptées des gouvernemens étrangers auxquels ils s'étaient lâchement soumis ; par-tout ils en recevaient des titres, de l'argent, des pensions, une solde : c'est ce que personne ne peut révoquer en doute ; les chefs de rebelles eux-mêmes le publiaient, et s'en faisaient honneur.

Or, citoyens représentans, si, aux termes de la constitution, des Français qui acceptent des fonctions ou des pensions d'un gouvernement ami et allié de la République, perdent actuellement leurs droits de citoyens, à combien plus forte raison ne doivent pas en être privés ces enfans ingrats, qui ont reçu des fonctions et des pensions des gouvernemens étrangers les plus ennemis de leur Patrie, et qui n'ont fait usage de ces fonctions et de cet argent que pour lui déchirer le sein ?

Quoi ! serions-nous donc plus séveres contre des hommes qui abandonneraient tranquillement leur Patrie, sans lui nuire, que contre des monstres qui l'ont trahie, et qui l'ont couverte de ruines, de sang et de larmes ?

Je ne perdrai donc point un tems précieux en preuves superflues, pour vous démontrer que l'article 12 de l'acte constitutionnel est applicable à tous les individus qui se sont révoltés depuis la fondation de la République : ce n'est pas là où est la difficulté ; elle est toute entiere dans l'application et dans le mode d'exécution de cette disposition.

Le principe étant une fois bien déterminé, quelle est l'autorité qui appliquera la loi à l'individu ? sera-ce le corps législatif ? je ne le crois pas, car il lui serait moralement et physiquement impossible de s'occuper de cette fonction. Comment voudriez-vous en effet que dans le court espace de dix ou douze jours, nous puissions non-seulement examiner onze à douze cents procès-verbaux, contre lesquels il s'éleverait nécessairement des réclamations, mais encore scruter en particulier la conduite de chaque réclamant, peser leurs preuves, juger leur moralité, discuter enfin plus de 20,000 réclamations, et faire tout cela à des distances telles, et dans un délai si court, que tous les renseignemens qu'on pourrait demander sur les lieux, deviendraient impossibles à obtenir, ou inutiles lorsqu'ils nous seraient parvenus. Le terme de la clôture des assemblées primaires et électorales, serait arrivé avant que notre décision pût leur parvenir.

Au reste, le corps législatif ne doit prononcer que sur la validité des opérations des assemblées primaires, et non sur les personnes.

Choisirons-nous les assemblées primaires elles-mêmes pour appliquer la loi à chaque individu ? Mais vous allez aussitôt engager une lutte terrible entre les différens membres des assemblées. Les citoyens qui n'ont point fait partie des révoltés, et qui ont toujours été fideles à la République, ne voudront pas souffrir dans les assemblées primaires ceux qu'ils croiront avoir rempli des fonctions civiles ou militaires parmi les rebelles. Ils auront horreur de se trouver à côté de ceux qui ont fait assassiner leurs peres, leurs enfans, leurs épouses, leurs meilleurs amis. Les passions s'exaspereront, le feu des haines et des vengeances se rallumera, et peut-être que vous aurez la douleur d'apprendre que le sang français a encore une fois coulé.

Dans la majeure partie les pays ci-devant révoltés, ceux qui n'ont pas pris part à la révolte, sont en moindre nombre. Si vous accordez aux assemblées le droit d'appliquer la loi, vous sentez vous-mêmes que les résultats ne sont pas difficiles à prévoir. Non-seulement les chefs de rebelles ne seront pas écartés de ces assemblées, mais je ne serais pas surpris d'en voir éconduire les plus chauds et les plus fideles amis de la liberté.

Rappellez-vous des choix qui ont été faits l'an dernier dans la plupart de ces départemens. Jugez par-là de ce que vous avez à craindre cette année. Les mêmes causes produisent toujous les mêmes effets ; et certes, n'en doutez pas, si vous ne prenez les plus grandes précautions, vous verrez, comme l'année derniere, les lieutenans de Charrette et les pensionnaires de Georges s'asseoir audacieusement à côté de vous.

En supposant même que la paix, que la tranquillité régnât dans les assemblées, croyez-vous qu'il leur serait facile, je ne dis pas d'achever, mais de commencer même leurs élections ? Combien ne faudrait-il pas de tems pour écarter d'abord toutes les personnalités, ensuite pour écouter les réclamations, pour juger les preuves, pour entendre les défenses. La fin des assemblées arriverait sans qu'aucun choix eût encore été fait.

Je sais qu'on peut me faire une objection spécieuse, qui paraîtra forte à ceux qui n'ont pas attentivement examiné la question. Je ne prétends point la dissimuler, et je vous la présenterai sans l'affaiblir, parce que j'espere y répondre victorieusement.

Suivant l'article 22 de la constitution, s'il s'éleve des difficultés sur les qualités requises pour voter, l'assemblée statue provisoirement, sauf le recours au tribunal civil du département.

Or, me dira-t-on, n'avoir pas été chef des rebelles est une qualité négative, requise pour voter ; donc c'est à l'assemblée à statuer provisoirement sur la qualité de chef de rebelles, et c'est au tribunal civil du département à juger en définitif.

Je crois avoir présenté l'objection dans toute sa force ; maintenant je vais y répondre, et je puiserai ma réponse dans le texte même de l'article cité.

S'il s'éleve des difficultés, y est-il dit, sur les qualités requises pour voter, l'assemblée statue provisoirement. Or qu'est-ce que cela veut dire ? C'est que si les qualités de la minorité sont douteuses, la majorité y statue provisoirement ; car par le mot *assemblée*, on ne peut entendre que la majorité, puisque la majorité seule décide, et que la volonté de la majorité est censée la volonté de l'assemblée.

L'exécution de cet article, pour être possible, suppose donc que les individus dont les qualités sont contestées, sont en minorité dans l'assemblée, afin qu'ils puissent être jugés par la majorité dont le vœu est censé être celui de l'assemblée, sinon le vœu de la minorité formerait le vœu de l'assemblée et prévaudrait, ce qui implique contradiction, et ce qui est diamétralement contraire à l'essence des assemblées délibérantes dont la majorité doit toujours faire la loi.

Mais si contre l'hypothese sur laquelle repose implicitement l'article 22 de la constitution, au moyen de laquelle hypothese il y est supposé que les individus dont les qualités sont douteuses, sont en minorité dans l'assemblée, ils s'y trouvent au contraire en majorité ; il est bien évident alors que la disposition contenue dans cet article serait impossible à exécuter, puisque, pour l'exécuter, il faudrait que cette même majorité dont les qualités pour voter sont contestées par la minorité, ne jugeât elle-même la validité, qu'elle fût juge en sa propre cause, et que les accusés prononçassent leur propre jugement ; ce qui répugne à toute idée d'ordre et de justice ; et, comme dans la plus grande partie des départemens qui ont eu le malheur de se révolter, les ci-devant rebelles ou chefs de rebelles sont en majorité, si vous fesiez juger leurs qualités par les assemblées primaires ou électorales, il s'ensuivrait nécessairement que vous les feriez juger par eux-mêmes, et que conséquemment nul ne se trouverait avoir rempli des fonctions civiles ou militaires parmi les rebelles, qu'ils seraient maîtres des choix, et que vous ne pourriez espérer dans la plupart de ces départemens aucunes élections favorables à la cause de la liberté.

Vous ne pouvez donc faire appliquer la loi aux individus prévenus d'avoir été chefs de rebelles par les assemblées primaires, ni par les assemblées électorales.

Vous ne pouvez pas plus accorder ce droit aux tribunaux ; car, aux termes même de l'article 22 de la constitution, ils ne peuvent juger les qualités pour voter qu'en seconde instance, et qu'après qu'il y a été statué provisoirement.

Il ne reste donc pour remplir cette fonction que les corps administratifs, et c'est cette autorité à laquelle votre commission a cru devoir attribuer ce droit.

Les autorités administratives, toujours rapprochées des administrés, peuvent bien plus facilement connaître la conduite des individus dont les qualités sont contestées, et peuvent asseoir un jugement sain et dégagé de passions.

Ce moyen présente encore cet avantage inappréciable qu'il maintient la tranquillité dans les assemblées primaires et électorales, en ôtant tout prétexte aux discussions relatives aux opinions et aux personnes, lesquelles discussions ne manquent jamais de réveiller, dans le sein des assemblées nombreuses, des animosités, des desirs de vengeance, qu'il faut toujours chercher à assoupir.

D'ailleurs, en attribuant cette fonction aux administrations municipales, vous ne faites que rentrer dans l'exécution de l'instruction du 5 ventôse de l'an 5, d'après laquelle les administrations municipales sont chargées de former les listes des citoyens ayant droit de voter, et de n'y pas inscrire les noms de ceux auxquels l'article 12 de la constitution est applicable.

Tout concourt donc à vous faire adopter le projet que je vais vous proposer.

Il est une observation que je dois placer ici. C'est que parmi le grand nombre d'hommes qui ont fait partie des révoltés, il en est une foule qui n'ont pris les armes que par la crainte d'une mort presque certaine dont on les menaçait sans cesse.

Parmi ceux qui avaient accepté des fonctions civiles ou militaires, dans les grades inférieurs, et dans les emplois subalternes, il s'en est également trouvé beaucoup qui n'ont rempli leurs fonctions que parce qu'ils y étaient contraints par la terreur que leur inspiraient des chefs atroces qui ne savaient infliger d'autre châtiment que la mort, et toujours la mort.

Nous devons savoir compatir aux défauts de l'humanité. Il est de ces ames fortes qu'aucune crainte ne saurait faire plier, elles arrachent notre admiration lors même qu'elles ont mérité notre haine ; mais toutes n'ont pas le même courage.

Si nous devons être inexorables pour la scélératesse, nous devons excuser la faiblesse et l'erreur. De la timidité qu'on subjugue, au crime dominateur, la distance est immense.

C'est pour ne pas s'écarter de ces principes que votre commission a pensé qu'il était digne de votre sagesse et de votre justice de vous proposer de venir au secours de ceux qui auraient été contraints par la force, à exercer des emplois subalternes parmi les rebellés, en les admettant à en faire la preuve, et à leur donner entrée dans les assemblées primaires lorsque ces faits seront attestés par les autorités administratives.

Je finis, citoyens représentans, en vous déclarant, d'après la conviction intime que j'en ai acquise, que si vous n'adoptez les mesures qui vous sont proposées, vous n'obtiendrez, dans près de vingt départemens, que des élections gangrenées d'aristocratie et de royalisme ; vous releverez l'audace des suppôts de la monarchie, et vous préparerez pour l'avenir de nouvelles tempêtes politiques. Tous les amis de la liberté attendent cette loi avec impatience ; ils la recevront avec transport, comme un bienfait de votre justice ; ils la regardent comme l'égide conservatrice de leurs droits. La constitution, d'accord avec la prudence, vous en fait un devoir impérieux, auquel vous ne pouvez vous soustraire sans heurter de front l'opinion de tous les bons citoyens.

Luminais présente un projet de résolution.

La suite demain.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 158. *Octidi, 8 ventôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (lundi 26 février 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Semlin, le 28 janvier.

On assure que Passwan-Oglu a renvoyé, sans vouloir les entendre, les ministres pacificateurs que lui avait envoyés le Grand-Seigneur, auquel il fit dire qu'il ne traiterait avec lui que sur les débris de Constantinople.

Il se confirme de plus en plus que ce rebelle a des intelligences avec plusieurs pachas, en Albanie, en Macédoine, dans la Morée, et jusqu'à Constantinople. Ses plans militaires ne supposent pas moins d'habileté que sa marche politique. Aussi la frayeur est telle à Constantinople, assure-t-on, que le Grand-Seigneur a fait arborer l'étendard de Mahomet.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 6 février.

Notre commerce a été très-florissant pendant l'année qui vient de finir, surtout dans la mer Baltique. Nos bâtimens ont exporté du seul port de Riga des marchandises pour la valeur de 2 millions 472,260 roubles. Nous devons cette prospérité à la sagesse du feu comte de Bernstorff, dont les principes d'administration ont survécu à son ministere.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 7 février.

La Porte a fait prévenir le ministere, par le canal de son ambassadeur, qu'on imprimait à Vienne, tant en grec qu'en turc, des écrits séditieux, qui étaient ensuite répandus dans l'Empire ottoman. L'empereur a aussitôt ordonné des recherches, dont le résultat a été l'arrestation de quelques Grecs et l'auteur de la *Gazette grecque*. Comme ils sont sujets de l'Empire ottoman, ils seront remis au ministre de la Porte.

L'archiduc Charles est parti de Prague pour Dresde, afin d'effectuer, assure-t-on, son mariage avec une fille de l'électeur.

De Hambourg, le 10 février.

On vient d'établir à Pétersbourg une nouvelle banque, dont l'objet est de mettre un frein à l'usure, qui cause de grands désordres dans cette capitale. L'empereur a placé le baron de Buhler à la tête de cet établissement, avec des appointemens considérables.

De Manheim, le 13 février.

Les Français travaillent toujours avec beaucoup d'activité à la démolition du fort du Rhin.

Il y a eu le 11 un incendie à Guntersblum, qui a réduit en cendres un magasin de fourages et neuf maisons.

Il est arrivé dans la Suabe beaucoup de familles suisses, et quelques-unes anglaises, qui ont quitté ce pays à cause des troubles.

Suivant ce qu'on apprend, tous les cantons helvétiques sont d'accord sur l'adoption d'une nouvelle forme de gouvernement, mais ils veulent y procéder sans aucune intervention étrangere.

Les troupes françaises qui s'avançaient sur Berne, ont reçu ordre de faire halte; elles avaient occupé le 5 Arau. Les troupes suisses, qui étaient entrées dans cette ville, se retirerent à leur approche.

PRUSSE.

Berlin, le 6 février.

La commission des recherches du procès de la comtesse de Lichtenau a fini ses travaux et est de retour de Potsdam ici. Lorsque le roi confia cette affaire au ministre d'Etat, M. le comte de Reck, il lui dit: il m'a beaucoup coûté de commencer mon gouvernement par cette arrestation; mais le bien de l'Etat l'a exigé. Je laisserai actuellement cette affaire au cours de la justice sans m'en mêler davantage, sinon qu'à la fin je pourrai accorder grace au lieu de faire justice.

Les ennemis de la comtesse s'attendent bien d'après cela à la voir sortir victorieuse, et toutes leurs démarches pour la perdre auront été inutiles et infructueuses, puisque sa majesté qui a eu plus à s'en plaindre que personne, paraît incliner à l'indulgence.

ANGLETERRE.

Londres, le 17 février.

Dans la séance de la chambre des communes, de jeudi dernier, le conseil a fait son rapport sur les deux messages du roi, relatifs aux lords Duncan et Saint-Vincent; les résolutions ont été lues et unanimement adoptées; en conséquence, on a nommé MM. Pitt, Dundas et Rose pour présenter les bills conformes à cette résolution. Ces bills ont été présentés par M. Rose, le lendemain 17; et après une premiere lecture, la seconde a été indiquée à lundi.

Dans cette même séance du 16, a été faite, suivant l'ordre du jour, la troisieme lecture du bill sur la milice supplémentaire. Le préambule de ce bill commençait par ces mots: » Attendu que les circonstances *exigent* l'emploi d'une partie de la milice. » Sur quoi sir John Sinclair observa que dans tous les bills précédens on avait constamment employé cette formule: » Attendu que les circonstances *pourraient exiger*, etc. » Que cette différence, quelque peu importante qu'elle pût paraître, lui donnait occasion de demander sur quelle autorité on se fondait pour établir d'une maniere aussi positive, que les circonstances *exigeaient* cet emploi d'une portion de la milice. Que si le danger existait réellement, alors c'était, suivant lui, la totalité de la milice qu'il fallait mettre sur pied; car s'il était vrai que l'ennemi fît de grands préparatifs, il fallait disposer des moyens de résistance proportionnés à l'attaque; qu'en conséquence, il proposait d'amender le préambule du bill, en substituant ces mots: » Attendu que les circonstances *pourraient exiger*, etc »

L'amendement fut adopté, et le bill ayant passé, fut envoyé à la chambre des pairs pour y être approuvé.

On s'est occupé dans la même séance du sort des negres-marons; le général Walpole a fait lecture d'une pétition présentée au gouvernement par ces infortunés, dans laquelle ils déclarent qu'ils sont disposés à offrir leurs têtes en sacrifice à la loi, s'ils l'ont offensée, et qu'ils desirent même que ceux d'entre eux qui auront été pris avec des armes soient mis à mort, pourvu qu'on laisse à leurs femmes et enfans la faculté de se retirer dans un climat habitable pour eux.

Les rapports du comité des finances qui étaient à l'ordre du jour de lundi prochain, ont été remis au mercredi suivant, sur la motion de M. Pitt.

On a lu, à la séance du 16, grand nombre de pétitions pour la suppression des droits imposés sur les montres et pendules.

M. Hobhouse a demandé un compte du montant de nos exportations et importations pendant le cours des années 1796 et 1797; il a aussi demandé l'état des dépenses extraordinaires de l'armée pendant l'année derniere, ainsi que des dépenses auxquelles il n'avait pas été pourvu par le parlement, des dépenses de la marine, des vivres, transports, etc.

Les séances de la chambre des pairs, des 15 et 16, ont été remplies par les premiere et seconde lecture du bill sur la milice supplémentaire, et de quelques bills relatifs à des affaires particulieres.

Le tout a été renvoyé à des comités.

Ensuite le duc de Bedford a annoncé qu'il aurait une motion à faire lundi prochain, et a demandé que la chambre fût convoquée pour ce jour.

Le duc de Portland exerce son office non-seulement avec un grand zele dans l'exécution des lois contre les étrangers, mais même, pour nous servir des expressions de M. Windham, avec une énergie qui va au-delà de la loi. Il a un de ses limiers, posté à Rochester, pour examiner jour et nuit toutes les voitures, et arrêter les passagers qui paraissent étrangers et ne peuvent donner un compte satisfesant de leur situation. Dans ces visites nocturnes, il est ordinairement accompagné d'un constable et quelquefois du maire de la ville. On a eu dernierement à Margate un exemple remarquable de la vigilance du duc. Un maître à danser français qui était depuis 18 ans établi dans le pays, et son fils âgé de 16 ans, né en Angleterre, ont reçu ordre de sortir à l'instant du royaume. Le pere s'est vu forcé de vendre à plus de trois quarts de perte, à cause de l'avilissement actuel des biens-fonds, une maison qu'il avait achetée avec les fruits de son travail et d'une longue économie. Si le duc était hors du ministere, il ne manquerait pas de déclamer contre une pareille conduite, comme étant une violation manifeste des lois du pays.

L'établissement des signaux est achevé tout le long des côtes de Kent et de Sussex.

Il a été donné des ordres pour s'emparer de tous les bâteaux de pêcheurs hollandais, attendu que ces pêcheurs qui connaissent bien nos côtes, seraient vraisemblablement employés comme matelots dans l'invasion qui se prépare.

Un officier, à bord du vaisseau du roi *Naaid*, écrit du 5 février: » Nous sommes toujours à croiser sur la côte de France, mais par malheur sans succès. Chaque jour nous approchons le Havre à la portée du canon, et nous appercevons les vaisseaux de guerre français à l'ancre; un coup de vent nous a séparés de deux frégates, et nous avons seulement l'espérance qu'elles ont pu échapper. »

On avait fait courir le bruit que les ministres avaient reçu avis de Lisbonne d'un traité de paix conclu entre la Reine de Portugal et la République Française; mais rien ne confirme cette nouvelle, quoiqu'il soit arrivé, hier 16, un courier de Lisbonne.

Le lord-chancelier d'Irlande n'est pas venu en Angleterre, et l'on ne l'y attend point. On sait pourtant que la mésintelligence entre lui et le lord-lieutenant est portée à un point qui ne laisse aucune probabilité de réconciliation.

Les papiers ministériels disent qu'il n'y a pas moyen de répondre à l'adresse de l'évêque de Landaff. Nous le croyons comme eux, non à cause de la *difficulté*, mais du *danger* d'y répondre.

On a remarqué que M. Wilberforce n'avait pas paru au grand-bal masqué de l'opéra, jeudi dernier; c'est qu'il a craint d'être trop aisément reconnu sous le masque qu'il a porté si longtems.

On a reçu, hier à l'amirauté, l'avis d'une révolte très-allarmante, survenue à bord de la frégate *Amélie*, capitaine Herbert, à la vue des côtes de France, et au moment où elle pouvait prendre plusieurs vaisseaux allant de Bordeaux à Brest, chargés de provisions et de munitions pour la flotte de ce port. L'intention des révoltés était, dit-on, de tuer les officiers et d'amener le bâtiment dans le port de Brest.

Une lettre de Newcastle, du 12, porte: » Nous sommes très-inquiets pour notre commerce; on nous assure qu'un grand nombre de corsaires ont été armés dans les ports de France, dans le dessein de se rendre maîtres des navires charbonniers qui font voile entre ce port et celui de Londres. On ajoute que deux de nos navires ont déjà été pris. »

Les 3 pour cent consolidés étaient, hier 16, à 49 ⅛.

SUISSE.

Geneve, le 28 pluviôse.

Toutes les communes vaudoises sont convoquées pour émettre leur vote sur le projet de constitution helvétique, envoyée par Ochs et Laharpe. L'adhésion aura lieu sans doute, mais la satisfaction ne sera pas générale. Cependant la révolution vaudoise ne fera point de pas rétrograde, et marchera rapidement. Le général Brune a dû avoir, dans Payerne, une conférence avec deux députés bernois. Dans sept jours, les assemblées primaires procéderont aux nominations des électeurs.

Les oligarques de Berne et de Soleure ne cessent de travailler les paysans; les femmes sont fanatisées au point, qu'armées de piques elles composent des bataillons pour la garde des prêtres et des magnifiques seigneurs.

La ville de Zug et les trois bailliages de Bar, Ageri et Mentzingen ont fait leur révolution. Les villes de Lausanne, de Morges, d'Aubonne, de Rolles, de Beaumont et de Nyon ont accepté la constitution helvétique.

De Lausanne, le 16 pluviôse.

Le général Brune, qui commande actuellement l'armée française dans le pays de Vaud, a, dit-on, reçu ordre du directoire exécutif d'être le 20 février devant Berne, comme ami ou comme ennemi.

Bulletin de l'assemblée législative du Peuple vaudois.

Seance du 13 pluviôse. — L'assemblée décrete qu'il sera fait une proclamation, pour exposer la justice et la nécessité de notre révolution.

Sur le rapport du comité militaire, l'assem-

blée invite le citoyen Gaudin, de Nyon, de se rendre à Lausanne pour seconder les opérations de ce comité, et les éclairer des lumieres et de l'expérience qui distinguent cet officier-général.

Le comité, chargé de la rédaction d'un plan pour la formation d'une assemblée constituante, fait le rapport de son travail.

L'assemblée, après l'avoir entendu, décrete les trois premiers chefs.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 ventôse.

Le directoire exécutif, informé que dans le club formé à Perpignan, sous le titre de *cercle constitutionnel*, il se tient fréquemment des discours qui tendent à faire despecter la constitution et desirer tout autre mode de gouvernement; que les dénonciations individuelles font la principale occupation de cette société, et qu'il en est déjà résulte une altération sensible dans cet esprit de fraternité républicaine, qui a toujours distingué les nombreux amis de la liberté que renferme le département des Pyrénées orientales;

Considérant qu'autant sont estimables et dignes de la protection des lois, les citoyens qui se réunissent pour s'occuper des moyens de faire prospérer la République pour s'animer mutuellement à la défendre, pour s'éclairer réciproquement sur leurs droits et leurs devoirs, pour seconder les efforts et les travaux des législateurs et des magistrats républicains, autant il importe de comprimer tous ceux qui, sous le prétexte de se réunir en association civique, chercheraient à détruire la liberté, soit en attaquant la constitution que la suprême volonté du Peuple lui a donnée pour gardienne, soit en semant la discorde entre les patriotes, en les opposant les uns aux autres, et en favorisant par là l'influence de l'or étranger et les infâmes machinations de ce gouvernement corrupteur, qui, depuis les premiers jours de la révolution, ne s'étudie qu'à diviser les Français, et à leur faire déchirer de leurs propres mains le sein de leur patrie.

Vu l'article XXXVII de la loi du 19 fructidor an 5, a arrêté, le 2 ventôse, que la société existante à Perpignan, sous le titre de *cercle constitutionnel*, sera fermée. L'accusateur public près le tribunal criminel du département des Pyrénées-Orientales sera requis par le commissaire du directoire exécutif près le même tribunal, de faire informer contre ceux qui, dans cette société, ont professé des principes contraires à la constitution, et de les faire poursuivre conformément à la loi.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le corsaire *l'Etoile*, capitaine Chauvau, a pris et conduit au passage, un bâtiment anglais chargé d'oranges et de fruits secs.

Le corsaire *le Jupiter*, de Boulogne, a pris et conduit à Dunkerque le navire anglais *le Romeler*, capitaine John Romé, du port de 150 tonneaux, armé de 4 canons de 8 et de 2 pierriers, ayant 9 hommes d'équipage, qui se rendait de Portsmouth à Sunderland, sur son lest.

Le corsaire *la Revanche*, de Calais, a pris et fait conduire dans ce port, le brick anglais *le Sunderland* chargé de charbon de terre.

Le même corsaire avait pris deux bâtimens quand il a pris ce dernier.

Le corsaire *la Revanche du Républicain*, de Cherbourg, a pris et conduit à Fécamp, un bâtiment anglais de 300 tonneaux, naviguant sous pavillon danois. On dit cette prise de grande valeur.

Le corsaire *l'Autour*, de la Rochelle, a pris et conduit à l'Orient, une galiotte sous pavillon prussien, nommée *les Quatre-Freres*, d'Emden, sans destination apparente.

Le corsaire *le Papillon*, de Nantes, de 12 canons, capitaine Lefort, est rentré dans ce port avec une prise anglaise, chargée de morue.

Le même corsaire a expédié pour un des ports de la République, un bâtiment génois allant à Vigo, chargé de sel, ayant forcé une corvette anglaise, de 14 canons, de l'abandonner, après deux engagemens très-vifs d'environ six heures.

Le corsaire, du même port, *la Vénus de Médicis*, s'est emparé de deux navires anglais, l'un chargé d'oranges, et l'autre de fer; il a amariné sur la côte d'Afrique un autre bâtiment allant en Portugal.

Le corsaire *la Riza*, capitaine ClémentRoux, a conduit un navire danois, nommé *l'Anna-Helena*, capitaine Jansen, comme propriété russe.

Le général Bonaparte est parti hier soir, de Paris, avec le ministre de la marine, pour aller visiter nos côtes depuis Granville jusqu'à Brest.

On mande de Valence que les routes qui étaient dangereuses dans le Midi, par la quantité d'assassins qui les infestaient, sont actuellement libres, par les soins des commandans militaires, et que tout ce qu'on débite relativement à ce pays-là, pour intimider les voyageurs et entraver le commerce, est dénué de fondement.

Le 30 pluviôse, à midi, ont été exécutés à Rouen, sur la place du Vieux-Marché, onze scélérats, fesant partie des bandes d'assassins qui ont désolé si long-tems ce département.

La commune de Verneuil a souscrit pour trois cents huit journées de travail pour les réparations des routes.

Les oligarques de Berne ont aussi leur *Réveil du Peuple* pour faire égorger les amis de la liberté: leurs excellences ont publié une brochure intitulée: *Réveillez-vous, Suisses!* par laquelle elles appellent à leur secours la guerre civile, les mécontens des départemens français, les crimes de l'infâme Pitt, en un mot l'assassinat, la famine et la mort.

On lit, page 64 de ce *Réveil des Suisses*, les passages suivans:

» Départemens voisins, ralliez-vous; devenez Suisses..... Fédéralisme, renaissez de vos cendres..... Lyon, fermentez..... Midi, ébranlez-vous..... Allemands, reprenez vos armes..... Royalistes, c'est le moment..... Anglais, appuyez de subsides, etc. etc. »

Il paraît par cet ouvrage que les ennemis de la liberté dans tous les pays placent leur principal espoir dans le gouvernement anglais: *La citadelle est à Londres*, est-il dit dans le *Réveil des Suisses*..... Et nous aussi nous disons aux républicains: la citadelle de la royauté est à Londres; encore quelques décades, et nous attaquerons ses remparts.....; encore quelques décades, et Londres aura son 14 juillet.

L'administration du Musée central des Arts, annonce à ses concitoyens que le buste colossal de Jupiter, attribué au statuaire Miron, Athénien, morceau précieux, extrait du jardin de Versailles par les ordres du ministre de l'intérieur, est au gré des amateurs des arts, réuni à la collection des statues antiques du Muséum; on l'y verra placé dans la niche du milieu de la cour d'entrée, le 8 du présent mois.

Le tableau du Cavedone, décrit dans la notice sous le n° 39, et qui n'avait pas été placé à cause de la restauration qui vient d'en être faite, le sera à la même époque.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Hardy.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 VENTÔSE.

Mamert. Je m'oppose à l'adoption du projet qui est présenté, dans ce sens qu'il est contraire aux dispositions de l'amnistie accordée aux chefs de rebelles. Les arrêtés des représentans du Peuple, confirmés par la loi du 23 ventôse an 3, leur ont rendu les droits de citoyen; vous ne pouvez plus les leur ôter sans manquer à la constitution et à votre promesse.

Baraillon. Je commencerai d'abord par observer que le moindre ajournement rendrait la résolution proposée inutile, car les assemblées primaires vont s'ouvrir bientôt. Si aux termes de la constitution tout homme affilié à un ordre étranger, tout homme ayant occupé des places et des fonctions au service de l'étranger, est déchû de ses droits de citoyen, à plus forte raison devez-vous en priver des hommes qui se sont armés tont e la République, et l'ont couverte de sang et de deuil.

L'urgence est déclarée.

Mamert. Il y a une distinction à faire. Puisque votre intention est d'adopter le projet présenté, vous devez avoir égard à la conduite des individus qui, depuis l'amnistie, sont restés paisibles et tranquilles observateurs des lois; ceux qui ont donné une garantie de leur zele en confirmant par leurs élections les choix du directoire aux administrations municipales. Je demande que le projet n'atteigne que ceux qui ont été en insurrection depuis l'amnistie.

Bentabolle. Dans le projet, je remarque ces mots d'exception: *à moins qu'ils n'ayent été contraints à marcher par la crainte de la mort.* Avec cette exception, tous auront le droit de voter; tous diront qu'ils ont été contraints. Je demande la radiation de ces mots.

Riou. Il faut bien entendre le mot *amnistie*, avant de voter sur le projet présenté. Quand, par politique et par amour de la paix, on donne une amnistie, que fait-on? On remet à des coupables la peine qu'ils ont encourue, on s'engage à ne pas les poursuivre. L'amnistie est donc ici respectée, puisqu'il ne s'agit que d'une mesure de sureté que les circonstances nécessitent.

J'appuie l'observation de Bentabolle. Beaucoup de chefs prouveraient qu'ils ont été contraints de marcher; ce n'est pas que je regarde comme aussi forte qu'on le pense l'influence des chefs des rebelles; je crois pour l'honneur de la République qu'on l'a fort exagérée. Toutefois la mesure peut être politique dans ce moment; mais il faut se garder de lui donner un caractere de perpétuité qui ne laisse aucune espérance à ceux qui en sont l'objet. Dans 3, dans 6, dans 10 ans la République triomphante et pacifiée peut compter de fideles amis parmi ceux qui l'ont méconnue. Il ne faut pas leur ôter tout espoir, tout moyen de rentrer dans le giron de la Mere-Patrie. Je demande que la présente loi n'ait d'effet que pendant 4 ans après la paix générale.

Bailleul. La constitution porte que nul n'est citoyen français, s'il a accepté des fonctions et des places au service de l'étranger. Vous appliquez cette disposition à des hommes qui ont marché sous les drapeaux de Blanckembourg et de la coalition; ils seront désormais regardés comme étrangers. Eh bien! la constitution donne aux étrangers un moyen de devenir citoyens français, et elle trace les conditions requises; c'est aux individus exclus, à ce titre, à exécuter ces conditions.

Riou. L'avis de Bailleul me paraît offrir encore moins d'inconvéniens que le mien, parce qu'il rentre dans l'esprit même de la loi. Je demande la priorité pour la proposition de Bailleul.

Oudot. Citoyens, vous n'avez rien fait, vous n'avez pris qu'une demi mesure, si vous n'excluez des assemblées primaires que les chefs des rebelles. Il me semble que le principe de la commission peut s'appliquer à tous ceux qui ont marché, à tous ceux qui ont porté les armes, et j'en fais la proposition. (Des murmures s'élevent.)

Couppé, des Côtes-du-Nord. Si vous admettez cette proposition, vous pouvez être certains que plusieurs départemens seront, contre votre intention, privés du droit de voter; je citerai sur-tout celui de la Vendée.

Chapelain. Que le préopinant et le conseil se rassurent; dans le département de la Vendée les patriotes sont en mesure, et il serait à desirer qu'ils fussent par-tout comme dans ce département. J'attaque cependant avec le préopinant la proposition d'Oudot.

Un cri unanime. Elle n'est pas appuyée.

Chapelain. Je me joins actuellement à ceux qui ont desiré voir rayer du projet ces mots: » sont exceptés ceux qui prouveront avoir été forcés par la crainte de la mort. » Charette lui-même prouverait qu'il a été forcé; en effet, Charette n'était pas assez mal habile pour se mettre à la tête d'un parti sans force: il a commencé par souffler la rebellion, puis il s'est tenu caché pendant 4 jours. Là il a vu à quel point le parti grossissait; il s'est laissé arracher à sa retraite, et il a pris le commandement. Ainsi votre loi ne l'atteindrait pas.

Luminais. Je dois répondre à ceux qui ont parlé de l'amnistie, qu'il y a eu des mouvemens depuis l'amnistie; c'est depuis l'amnistie que Charette a été saisi les armes à la main. Il y avait encore état de guerre.

Riou. Je viens faire une observation au conseil: peut-être en regardant les chefs de rebelles comme ayant accepté des fonctions des puissances étrangeres, est-ce faire trop d'honneur à Louis XVIII que de l'admettre au nombre des puissances.

Une foule de voix. Il s'agit de la coalition.

La discussion est fermée, et le projet adopté dans les termes suivans:

Art. Ier. Conformément à l'article 12 de la constitution, tous ceux qui ont rempli des fonctions civiles ou militaires parmi des rebelles, dont le but aurait été de renverser le gouvernement républicain pour y substituer un gouvernement étranger, ont perdu les droits de citoyen; en conséquence, ils ne pourront voter dans les assemblées primaires, ni être appelés aux fonctions établies par la constitution, qu'après avoir rempli les conditions relatives aux étrangers, prescrites par l'article 10 de la constitution.

II. Aussitôt après la publication de la présente loi, les administrations municipales ôteront de la liste des citoyens ayant droit de voter, les individus mentionnés dans l'article premier qui y auraient déjà été inscrits, et les porteront sur la premiere liste supplémentaire, conformément à ce qui est prescrit par l'instruction du 5 ventôse de l'an 5.

III. La présente loi est applicable à tous ceux

qui sont désignés comme chefs de rebelles par la loi du 5 juillet 1793.

Chapelain. On connaît les calamités qui ont désolé les départemens de l'Ouest : il est dans le cœur de tous les membres du conseil d'en empêcher la renaissance et de les réparer. Cette disposition est constante ; mais il importe d'en convaincre le Peuple de ces contrées. En prescrivant une mesure sévère contre les chefs, il faut aussi présenter des bienfaits à ceux qui ne furent qu'égarés.

Dans ce moment encore des hommes profondément pervers ont disséminé dans la Vendée que le gouvernement allait en enlever la jeunesse ; qu'il voulait exiger la totalité de l'impôt sur une terre qui n'a point encore toute sa valeur ; surtout ils criaient qu'on voulait rapporter la loi d'amnistie, et poursuivre tous les délits. Ils calomniaient la mesure répressive contre les prêtres réfractaires ; ils voulaient effrayer le Peuple et l'entraîner à de nouveaux excès. La classe utile et laborieuse n'a point répondu à ces suggestions perfides ; elle est restée à ses travaux. Quelques bandits seulement se sont montrés aux coins des bois. Je ne voudrais pas que la résolution qu'on présente aujourd'hui fournît un prétexte nouveau.

Législateurs, frappons sur les chefs ; mais n'abordons le Peuple qu'avec des bienfaits. Nous lui dirons : ce que le conseil a fait pour vous en l'an 5, il le fera dans l'an 6 : il faut que le bonheur du Peuple soit le désespoir des chefs.

Je demande qu'il soit fait un message au directoire, afin qu'il indique au conseil les moyens de prémunir les habitans de l'Ouest contre les insinuations des malveillans ; que la commission des finances soit chargée de dégrever pour l'an 6, les pays dévastés, et que le projet sur la gendarmerie soit incessamment mis à la discussion.

Le conseil ne donne point de suite à ces propositions.

On demande l'impression du discours. — Elle est décrétée.

Le président. Jean-Debry demande la parole pour un rapport sur le dernier message du directoire, lu en comité secret. Le conseil veut-il l'entendre en secret ou publiquement ?

Une foule de voix. En comité.

Chollet. Je ne crois pas que la formation d'un comité soit nécessaire. La constitution ne l'ordonne que lorsqu'il s'agit d'un traité d'alliance, ou d'une déclaration de guerre. Nous ne devons pas excéder ses dispositions, et nous devons conserver la publicité le plus possible. D'ailleurs, un acte tel que la réunion d'un pays à la République, doit être fait avec solennité ; en outre, il faut que la France sache quels sont nos motifs pour recevoir, dans notre sein, les nouveaux frères qui demandent à y entrer. Et si quelques faveurs particuliers, quelques droits sont réclamés et accordés, il faut qu'on sache quels sont nos motifs, lorsque dans toute la France les privilèges des diverses provinces sont abolis.

On demande à entendre Jean-Debry.

Riou. Il me semble que nous passons un peu trop légèrement sur les observations de Chollet sur l'article constitutionnel. Il n'est pas question de réunion, mais il y est question de paix et de guerre, et de tout ce qui peut avoir de l'influence sur la paix et sur la guerre. Or, s'il s'il s'agit ici d'une réunion qui puisse avoir de l'influence sur la paix et sur la guerre, il s'agit d'un pays qui faisait partie du territoire ennemi.

Une foule de voix. Non, non.

Riou. Il faut que dans la discussion du *commodum* ou de l'*incommodum* de la réunion, il règne la plus grande liberté. Je demande la formation du comité général.

Bentabolle. Je demande la parole pour un fait. La ville de Mulhausen, dont il est ici question, est enclavée dans le département du Haut-Rhin, et n'a jamais été en guerre avec nous ; on peut discuter sa réunion en public sans qu'il y ait d'inconvéniens.

Bailleul. S'il ne s'agissait que de la discussion présente et de la réunion de Mulhausen, peut-être consentirais-je à une discussion publique ; mais votre décision fera règle pour l'avenir, et tous les objets de cette nature seront discutés publiquement. Vous donnerez une espèce de tradition aux sessions prochaines. La constitution vous ordonne de délibérer en secret sur la paix et sur la guerre, mais pouvez-vous entendre qu'elle vous permette de délibérer en public sur un acte qui peut conduire ou à la paix ou à la guerre. Cette matière, toujours relative à nos relations extérieures, est très-délicate à traiter. Il faut que chaque représentant ait à discrétion la faculté de dire tout ce qu'il sait ; or, le peut-il en public ?

On a dit que l'acte devait être solennel. Mais la solennité de vos actes n'est-elle pas dans les actes eux-mêmes. Si le rapport que vous allez entendre vous paraît pouvoir être public sans danger, après votre décision, vous pourrez le livrer à l'impression.

Je demande qu'on se forme en comité.

Les débats se prolongent encore quelques instans.

Le président. Je reçois à l'instant un message du directoire sur l'objet qui vous occupe. J'invite le conseil à délibérer.

Le conseil se forme en comité secret.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bordas.

SÉANCE DU 4 VENTOSE.

Le conseil, sur le rapport d'une commission, approuve une résolution qui destine un bâtiment national aux placemens des tribunaux civil et criminel du département de Seine et Oise.

Ysabeau demande qu'à l'imitation du conseil des cinq-cents, le conseil des anciens ait séance le 30 ventôse pour célébrer la fête de la souveraineté du Peuple, et que le président prononce un discours analogue au sujet qui réunira le conseil.

Ces propositions sont adoptées.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 5 VENTOSE.

Des républicains de Nevers applaudissent à la loi qui ordonne le remplacement des juges et des accusateurs publics élus en l'an 4 ; mais ils pensent que cette loi serait incomplette, si on ne fesait pas reviser les jugemens rendus par ces juges contre les acquéreurs de biens nationaux, les défenseurs de la Patrie et les républicains d'un civisme irréprochable.

Darracq. La constitution vous défend expressément de vous immiscer dans les fonctions de l'ordre judiciaire ; je demande donc l'ordre du jour sur la pétition qui vient d'être lue ; la décision que vous pourriez prendre sur la réclamation qui vous est faite, serait d'une conséquence trop dangereuse pour que vous n'adoptiez point ma proposition.

Oudot. L'objet de la pétition dont il s'agit, est le même précisément que celui d'un message du directoire, sur les abus de pouvoirs exercés par plusieurs tribunaux. Vous avez renvoyé ce message à l'examen d'une commission spéciale ; je ne vois aucun danger à renvoyer la pétition qui vous est présentée à la même commission.

Ce renvoi est ordonné.

Fabre, de l'Aude. La constitution prescrit aux ministres de rendre au corps législatif, au commencement de chaque année, le compte de leur gestion pendant le cours de l'année précédente.

Cependant les ministres de la police générale et des relations extérieures n'ont point encore rendu leur compte de l'an 4, et aucun n'a rendu celui de l'an 5.

Je demande qu'il soit fait un message au directoire, pour qu'il enjoigne à ses ministres de satisfaire, dans le délai de deux mois, à l'art. 308 de l'acte constitutionnel.

Cette proposition est adoptée.

Riou. Une affaire individuelle devenue trop célèbre, vous a fourni l'occasion de discuter la grande question de l'adoption nationale. Mais il en est une autre qui tient de plus près à l'intérêt des citoyens et à celui de la société ; je veux parler de l'adoption particulière.

De toutes les lois républicaines, une des plus bienfesantes est sans doute celle qui permet l'adoption. Une foule de citoyens usant de ce droit, se sont empressés d'associer à leur famille des enfans malheureux. Depuis cette époque il s'est élevé un grand nombre de difficultés sur les partages des successions entre les enfans adoptifs et les autres. La loi seule peut prononcer, et cette loi n'existe pas encore. Il est donc important de déterminer les effets de l'adoption civile. Il est à ma connaissance que notre collègue Pison-du-Galand, membre de la commission de la classification des lois, a sur cette matière un travail tout préparé. Je demande qu'il soit entendu primedi prochain.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour ramène la discussion sur la proposition d'accuser de forfaiture les membres du tribunal criminel de la Dyle.

Boulay, de la Meurthe. Comme membre de la commission, j'ai eu occasion de prendre une connaissance particulière de l'affaire qui nous occupe. Je me suis convaincu que les prévenus ont agi avec connaissance de cause et comme des contre-révolutionnaires. Mais il n'est pas ici question de la culpabilité des membres du tribunal de la Dyle ; en vain ont-ils cherché dans leur défense à se justifier sur leurs intentions : ils ont voulu par-là nous donner le change, et dénaturer la nature de nos fonctions. Elles ne consistent pas à examiner l'intention des prévenus, mais bien à statuer sur le fait qui leur est imputé.

Le corps législatif exerce ici les fonctions de jury d'accusation, et en cette matière il doit examiner si le fait existe, si le prévenu en est l'auteur. La question intentionnelle qui forme la culpabilité, appartient au jury de jugement.

Le délit imputé aux prévenus consiste à avoir arrêté et suspendu l'exécution de la loi du 7 vendemiaire ; or, la suspension d'une loi donne lieu à forfaiture ; car aux termes de l'article 144 du code des délits et des peines, sont coupables de forfaiture les juges qui se permettraient d'arrêter ou de suspendre l'exécution des lois.

Les prévenus ont-ils suspendu l'exécution de la loi du 7 vendemiaire ? Oui. En effet, cette loi exigeait que les ministres des cultes fissent, avant d'exercer leurs fonctions, la déclaration de soumission aux lois de la République. Or, un ecclésiastique de Bruxelles a exercé, sans avoir fait la déclaration prescrite par la loi ; dénoncé au tribunal de police correctionnelle, il y a été convaincu et condamné à la peine portée par la loi. Appel au tribunal criminel de la Dyle, qui, sans examiner si la déclaration exigée par la loi a été faite, si la loi a été bien appliquée, examine au contraire la question de savoir si la loi a été publiée, si elle existe, si elle est obligatoire pour la Belgique, et décide la négative. En conséquence, il dit au ministre du culte : vous n'avez pu enfreindre une loi qui n'existait pas, je vous absous.

Or, décider qu'une loi n'existe pas, qu'elle n'est pas obligatoire pour une portion de la République, n'est-ce pas faire plus que suspendre son exécution ? Donc les membres du tribunal criminel de la Dyle sont accusables.

Que disent les prévenus pour leur défense ? Ils alleguent d'abord que cette affaire ayant déjà été jugée par le tribunal de cassation, ils n'ont pu être atteints par un second jugement ; l'acte constitutionnel portant que nul ne peut être jugé deux fois pour le même délit.

Cette objection est facile à détruire par l'examen des faits. Il est vrai que, par un premier jugement, le tribunal de cassation annulla celui de la Dyle, mais ne le dénonça pas comme coupable de forfaiture ; par un second jugement il a rempli cette dernière obligation. Ainsi les deux jugemens n'ayant pas eu le même objet, les accusés ne peuvent alléguer un premier jugement qui n'existe pas.

Un autre moyen de leur défense est de prétendre qu'ils n'ont point regardé la loi du 7 vendemiaire comme une loi, parce que le directoire ne leur en avait transmis qu'une partie. Je répondrai d'abord qu'une loi spéciale autorisait le directoire à n'introduire que partiellement les lois françaises dans les pays réunis. D'ailleurs le but essentiel d'une loi doit être le bonheur de ceux auxquels elle est destinée, ensorte que si le législateur prévoit qu'une loi toute entière ne puisse convenir à tel ou tel pays, il ne doit point la leur appliquer. C'est ainsi que *Solon* disait qu'il avait donné aux Athéniens, non les meilleures lois, mais celles qui leur convenaient le mieux.

Quant à leurs intentions, que les prévenus assurent n'avoir point été criminelles, ils se fondent sur l'usage où étaient les tribunaux belges d'examiner les lois avant de les appliquer. Mais ils n'ont pu oublier qu'ils étaient membres d'un tribunal criminel français, qu'ils tenaient leur existence politique de la constitution républicaine, et qu'il n'était plus question de faire revivre les anciens usages.

Quel serait la stabilité du gouvernement, si chaque tribunal croyait avoir le droit d'examiner les lois ? Bientôt chaque citoyen s'arrogerait le même pouvoir, foulerait aux pieds toutes les lois, et l'anarchie la plus complette s'établirait.

Je vote pour le projet de la commission.

Chollet. Les juges du tribunal criminel du département de la Dyle sont-ils dans le cas de la forfaiture, pour avoir prononcé qu'une loi promulguée par l'autorité compétente n'était point obligatoire pour eux ? Je n'hésite point à prononcer l'affirmative ; et si des considérations étrangères à ces magistrats étaient capables de me déterminer à voter pour les mettre en accusation, ce seraient les éloges imprudens qu'on n'a pas craint de donner à leur conduite.

Mais leurs intentions ont-elles été assez coupables, pour devoir déterminer le corps législatif à les mettre en accusation ? C'est le seul point qu'il convienne d'examiner.

Je crois devoir d'abord à cet égard combattre l'opinion avancée dans le rapport qui vous a été fait au nom de la commission que vous avez chargée de l'examen de cette affaire. On vous a dit dans ce rapport que vous ne deviez point entrer dans l'examen des intentions des prévenus, parce que dans ces sortes de cas, le corps législatif, ne fesant que les fonctions de jury d'accusation, ne devait examiner que le matériel du fait, et que ce serait au jury de jugement à examiner si les motifs d'excuses étaient ou non admissibles. Je crois ce système absolument contraire à l'esprit de la constitution. Je conviens que quant à l'effet, la décision par laquelle le corps législatif renvoie un prévenu devant le tribunal criminel pour y être jugé, peut être comparée à celle par laquelle le jury d'accusation déclare qu'il y a lieu accusation; mais pour rendre cette décision, il procede d'une maniere toute différente.

C'est le tribunal de cassation qui décide en quelque sorte que l'acte est un de ceux qui donnent lieu à la forfaiture, lorsqu'après l'avoir cassé, il en dénonce les auteurs au corps législatif. Le corps législatif devait donc prononcer sur le champ l'accusation, s'il n'avait que le matériel du fait à examiner.

Je prie le conseil de faire attention à cette différence essentielle, entre la maniere dont prononce le jury ordinaire d'accusation, et celle dont prononce le corps législatif dans cette circonstance.

Le jury ordinaire d'accusation prend communication des charges; il entend les témoins; il entend même la partie plaignante, mais il n'entend pas l'accusé; pourquoi? C'est qu'il n'a réellement à prononcer que sur le matériel du fait, pour savoir s'il donne lieu, ou non, à accusation contre le prévenu, et que la loi réserve au jury de jugement à prononcer sur l'intention. Mais ici le fait est déjà déclaré par le jugement qui casse l'acte, et par la dénonciation qui en est faite au corps législatif, comme donnant lieu à la forfaiture; cependant la constitution veut que le corps législatif ne prononce qu'après avoir entendu l'accusé; et pourquoi l'entendre, si ce n'est pour savoir ce qu'il peut dire pour sa justification, et juger s'il n'a péché que par erreur, ou s'il avait réellement des intentions coupables?

Veuillez vous rappeller, citoyens représentans, de quelle maniere le conseil prononça, dans sa premiere session, sur une dénonciation bien plus grave, dont le matériel du fait était bien plus incontestablement établi. Le bureau central de Paris avait décerné des mandats d'amener contre plusieurs représentans du Peuple; le tribunal de cassation cassa ces mandats et les dénonça au corps législatif comme donnant lieu à la forfaiture. C'était assurément une des plus graves, et le fait était bien constant, puisque ces mandats signés par les prévenus, avaient été mis à exécution vis-à-vis de plusieurs représentans du Peuple contre lesquels ils avaient été décernés.

D'après le système de la commission, les membres du bureau central auraient donc dû être envoyés, sans nul autre examen, devant le tribunal criminel. Cependant le conseil, après les avoir entendus, admit leurs excuses et prononça l'ordre du jour. Il décida donc que, quoique le fait fût criminel en lui-même, ceux qui l'avaient commis n'étaient cependant point coupables; et il jugea réellement leur intention.

Ainsi, nous devons tenir pour constant qu'en investissant le corps législatif du droit de prononcer sur la mise en accusation des juges pour fait de forfaiture, ce n'est point un acte purement matériel que la constitution lui a déféré; il n'eût point été nécessaire de recourir à cette autorité suprême pour un acte de simple forme; c'est au contraire pour assurer l'indépendance des juges dans l'exercice de leurs fonctions qu'elle a voulu qu'ils ne pussent être accusés pour cause de forfaiture que par un décret du corps législatif, et c'est pour que ce décret ne fût rendu qu'avec pleine connaissance de cause, qu'elle a exigé qu'avant de le rendre, les deux conseils entendissent les prévenus.

Votre premier arrêté, citoyens représentans, est conforme à cet esprit de la constitution; car il porte que vous ne prononcerez sur la question de savoir s'il y a lieu à accusation contre les juges du tribunal criminel du département de la Dyle, qu'après que vous les aurez entendus dans leur défense.

Vous l'avez entendue cette défense, citoyens représentans; elle ne les a point pleinement justifiés à mes yeux, mais elle m'a persuadé que leurs intentions n'avaient point été criminelles et qu'ils n'avaient été entraînés que par le délire du moment. J'en trouve la preuve dans ces acclamations mêmes, dans ces félicitations, dans ces témoignages publics de joie, dont un de nos collegues a tracé le tableau pour leur en faire un crime. Il est bien difficile de rester sage au milieu de tant d'hommes égarés; tout était perverti autour d'eux; et doit-on s'en étonner quand on se rappelle avec quelle activité, j'ose dire avec quelle frénésie on travaillait à cette époque à corrompre l'opinion publique dans toute la France. Les juges du tribunal criminel de la Dyle, prévenus contre la loi, se sont attachés à des subtilités de juristes pour en écarter l'effet; ils ont abusé de sa maxime, que tout est en faveur de l'accusé, lorsque tout devait être en faveur de la Patrie. Leurs dispositions intérieures les ont trompés eux-mêmes; ils croyaient être indulgens pour l'accusé, quand ils l'étaient pour le délit même; et ils sont devenus coupables en se fesant illusion au point de croire qu'ils avaient pour eux les principes.

Mais, citoyens représentans, sera-ce sur les juges d'un département nouvellement réuni à la République que tombera, pour la premiere fois, la sévérité de la loi, lorsque tant d'autres avant eux avaient bien plus mérité d'en éprouver toute la rigueur; lorsque les jugemens des tribunaux de plusieurs autres départemens de la République leur avaient donné de si mauvais exemples; lorsqu'ils avaient vu absoudre des conspirateurs royaux, saisis pieces en mains, et convaincus par leurs propres aveux; lorsque, pour sauver ces conspirateurs, ils avaient vu le tribunal même, placé par la constitution au faite du pouvoir judiciaire, ouvrir impunément une lutte scandaleuse contre l'autorité même des représentans de la Nation? Cette sévérité la déploiera-t-elle contre des hommes bien moins coupables au moment même où elle est devenue moins nécessaire? Si quelques magistrats du Peuple l'ont méritée, c'est bien plutôt ceux qui, nés parmi nous, avaient eu la lâcheté, la bassesse de rester froids adorateurs de l'esclavage au milieu du bel enthousiasme qui transportait tous les Français, que les citoyens de ces contrées à qui la liberté n'a été présentée qu'au milieu des horreurs du régime révolutionnaire.

Les Belges ont prouvé qu'ils étaient faits pour être libres; ils sont courageux, sensés, réfléchis; les premiers fruits de leur nouvelle existence ont été trop amers pour eux, pour qu'ils aient pu en sentir tout le prix. Mais que la paix ait une fois rétabli chez eux le commerce, l'agriculture et les arts; qu'un gouvernement juste et modéré leur assure le plein exercice de leurs droits, j'ose prédire que la République n'aura pas de plus zélés défenseurs.

Ne persuadons point à ces nouveaux freres que c'est par la rigueur et la crainte que nous voulons les gouverner, et que ce ne soit pas sur leurs magistrats que tombent les premiers coups de la rigueur de la loi, lorsqu'elle en a épargné tant d'autres bien moins excusables qu'eux. Cherchons plutôt à nous les attacher par la douceur et les bienfaits; ce sont les meilleurs moyens à employer auprès d'hommes faits comme eux pour en sentir le prix.

Je vote pour que le conseil passe à l'ordre du jour sur le projet qui lui est proposé.

On demande l'impression du discours de Chollet.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil ordonne également l'impression du discours de Boullay.

On demande la clôture de la discussion.

Le conseil ferme la discussion et reconnaît l'urgence du projet.

Le président. Je mets aux voix le projet de la commission.

Maugenest. J'observe au conseil que remplissant ici les fonctions de jury d'accusation, nous devons aller aux voix au scrutin secret.

Cette proposition n'étant point appuyée, le président met aux voix le projet; il est adopté en ces termes:

Art. Ier. Le corps législatif déclare que les cit. Jacques-Marie Deswerte, Charles Valeriola, et Benoît-Alexandre Malfroid, membres du tribunal criminel du département de la Dyle, sont accusés de forfaiture, pour avoir arrêté l'exécution de la loi du 7 vendemiaire, an 4, sur la police des cultes et de leurs ministres.

II. Ils sont renvoyés, pour être jugés en conséquence du présent décret d'accusation, devant celui qu'ils voudront choisir, des tribunaux criminels du département de Gemmappes et des Deux-Nethes, étant les deux plus voisins de celui de la Dyle.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 6, du conseil des cinq-cents, Defrance a fait un rapport sur l'organisation de la poste aux chevaux.

Le conseil en a ordonné l'impression.

Il a également ordonné l'impression et l'ajournement d'un projet de résolution sur les exceptions à faire à la loi qui prive les ci-devant nobles du droit de citoyen. Ces exceptions sont restreintes aux militaires qui ont fait une ou plusieurs campagnes dans la guerre de la liberté, et à ceux des ci-devant nobles qui ont exercé des fonctions publiques à la nomination du Peuple.

L'article 10 de la constitution est applicable aux autres ci-devant nobles qui voudront acquérir le droit de citoyen.

Dans la séance du 7, Villers a fait adopter un projet de résolution qui fixe la quotité du cautionnement que doivent fournir les receveurs et percepteurs des contributions.

La discussion a été ouverte sur le projet de Jourdan, relatif au mode de recrutement de l'armée.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 7 ventôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57	58
Idem courant	54 ⅛	55 ⅛
Hambourg	195 ⅛	193 ⅛
Madrid	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 10
Cadix	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 10
Gênes	95 ⅛	94 ⅛
Livourne	103 ⅛	102 ⅛
Lausanne	⅛ b.	⅛ p.
Bâle	1 b.	⅛ p.
Londres	. . .	. .

Lyon..... ⅛ p. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 12 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 20 liv. 5 s.
Bons deux tiers..... 1 l. 18 s. 3 d.
Bons trois quarts.....
Bons un quart..... pour cent perte

Cours des especes.

Or fin..... 106 l.
Marc d'argent..... 51 l.
Portugaise, l'once..... 96 l. 12 s. 6 d.
Piastre..... 5 l. 8 s. 9 d.
Quadruple..... 81 l. 2 s. 6 d.
Ducat d'Hollande..... 11 l. 12 s. 6 d.
Guinée..... 26 l.
Souverain..... 34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique..... 53 54 s.
Idem Saint-Domingue..... 51 52 s.
Sucre d'Orléans..... 48 49 s.
Sucre d'Hambourg..... 46 48 s.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.* — Le 10, *Alceste.*

ODÉON. Auj. *l'Ecole des Femmes*, comédie, suiv. de *l'Epreuve nouvelle.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Nice; les deux Sourds*, et *la Danse.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.
Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n°. 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 159. Nonidi, 9 ventôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (mardi 27 février 1798, v. st.)

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 3 février.

L'année dernière on a exporté de Gothenbourg, par mer, pour la valeur de 566,421 rixdalers en marchandises de l'Inde. Il est sorti de ce port 646 vaisseaux pour les ports étrangers, et 679 pour les ports suédois.

On vient d'établir une commission, chargée de revoir notre ordonnance de 1794 sur les forêts, cet objet si important et pourtant si négligé dans nos contrées hyperboréennes. Notre gouvernement ne néglige aucun moyen de prospérité. Il vient de se former en Finlande une société pour l'avancement de l'agriculture et de l'industrie; elle donnera tous les mois ses mémoires, dont mille exemplaires seront imprimés en fionois et mille en suédois.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 9 février.

La conduite de Passwan-Oglu ne dément point l'idée qu'on avait conçue de son caractere et de ses talens, dans un tems où il ne paraissait que simple spectateur des troubles de la Romelie. Ses plans politiques et militaires semblent lui garantir de rapides succès. Passwan-Oglu s'est déclaré hautement le protecteur des Grecs. On prétend qu'il a éconduit le ministre pacificateur que lui avait envoyé le grand-seigneur, en fesant dire à sa hautesse qu'il ne traiterait avec elle que sur les débris du sérail de Constantinople.

Il paraît de plus en plus certain qu'il a des intelligences avec plusieurs bachas en Albanie, en Macédoine, en Morée, et même que ses desseins sont favorisés à Constantinople par des personnages importans.

Cet habile chef de rebelles, en menaçant Belgrade, a obligé son pacha d'appeler dans cette place les garnisons des provinces voisines, es s'est facilité par là l'occupation de tout le cours du Danube, depuis Semendria jusqu'à Silistrie, en même tems qu'il s'est emparé de quelques places de la Valachie. Il a ensuite porté sa gauche sur les bords de la mer Noire, où il occupe Varna et tout ce qui est au nord du mont Hémus, tandis que par sa droite il s'est porté sur la route de Constantinople à Belgrade. Ainsi se trouve coupée la communication entre la Servie et la Romélie. Ainsi s'explique le succès long-tems disputé qu'il a remporté près de Nissa, à la suite duquel il a pris Sophie.

Le voilà donc maître de toute la Bulgarie, d'une partie de la Servie et des débouchés du mont Hémus.

Les nouvelles de Semlin, en date du 28 janvier, annoncent même qu'il est en marche vers Philippopolis, et que son plan n'embrasse pas moins que la prise d'Andrinople, et même celle de Constantinople.

La Porte croit devoir déployer de grands moyens contre ce redoutable rebelle. Le fameux Hussein, pacha, va commander contre lui une armée de plus de cent mille hommes, et la Romélie ne tardera pas à être le théâtre de grands événemens.

Coblentz, le 18 février.

D'après les préparatifs que les Français fesaient autour d'Ehrenbreitstein, nous nous attendions à voir cette forteresse subir bientôt le sort du Fort du Rhin près Manheim, persuadés que son occupation était aussi une suite des articles secrets de Campo-Formio. Mais les plénipotentiaires de l'empereur, à Rastadt, ont fait des représentations; et tout-à-coup la face des choses a changé. Une grande partie de l'artillerie destinée au siége va retourner à Mayence, et plusieurs des corps qui commençaient à environner la place vont prendre d'autres positions.

Le ci-devant électorat de Treves est traversé en ce moment par plusieurs bataillons d'infanterie légere, un corps d'artillerie et plusieurs régimens de cavalerie, qui viennent du Haut-Rhin et marchent vers les côtes occidentales de la République Française.

De Manheim, le 13 février.

Le passage du Rhin nous est, pour le moment, tout à fait interdit; et les instances que le directeur de la ville a faites auprès du général Hatry, pour faire cesser cette prohibition, ont été sans effet. Nous espérons qu'elle ne durera que jusqu'à ce que les Français ayent achevé de démolir la tête du pont et le fort du Rhin.

PRUSSE.

Berlin, le 24 janvier.

Le feu roi, bientôt après son avénement au trône, fit publier le fameux édit, connu sous le nom d'*Edit de religion*, dont l'objet était de rétablir dans toute sa pureté, par les contraintes et les menaces, la religion luthérienne, ou plutôt l'orthodoxie la plus absurde qu'on soutenait devoir être regardée comme la vraie religion luthérienne. Personne ne pouvait plus raisonner et déployer librement ses pensées sur ce qui regardait la religion; les prédicateurs et les instituteurs de la jeunesse furent forcés de prêcher et d'instruire, contre leur propre conviction, toutes les absurdités dogmatiques des siecles passés.

Voici ce que le nouveau roi vient d'écrire, avec des principes bien différens, au ministre des affaires ecclésiastiques, en date du 12 janvier, après avoir donné, le 23 novembre, un édit qui commande à tous les officiers d'État de remplir avec soin leurs devoirs respectifs.

« L'interprétation que vous venez de faire de mon édit du 23 novembre, dans le rescrit que vous avez communiqué aux consistoires, en date du 5 décembre, est très-arbitraire; car il n'y a pas un seul mot dans mon édit qui, d'après une saine logique, pût vous déterminer à intimer de nouveau l'ancien édit de religion. Vous voyez d'après cela combien il vous sera utile, avant de donner vos rescrits, de consulter des hommes instruits et de bonne foi, et vous en avez assez dans votre département. C'est ainsi que s'est conduit le feu Munchhausen lui-même, quoiqu'il pût, plus que beaucoup d'autres, s'en rapporter à ses propres lumieres. Sous son ministere on n'avait point d'édit de religion, mais, certes, plus de religion et moins d'hypocrisie qu'aujourd'hui, et le département des affaires ecclésiastiques était en grande estime chez tout le monde. Moi-même je respecte la religion, j'aime à suivre ses principes consolateurs, et je ne voudrais de ma vie régner sur un Peuple sans religion; mais je sais aussi que la religion est, et doit être exclusivement un objet du cœur, du sentiment et de la propre conviction. Aucune contrainte ne doit la changer en un babil hypocrite et insensé, si l'on veut qu'elle répande de plus en plus la vertu et la probité. Tant que la raison et la philosophie l'accompagneront, elle subsistera et s'affermira par elle-même, sans avoir besoin de l'autorité de ceux qui prétendent forcer les siecles futurs à adopter leurs opinions, et prescrire à la postérité ce qu'elle doit croire en tout tems. Si, en dirigeant votre département, vous agissez selon les vraies maximes luthériennes qui s'accordent si bien avec l'intention et la doctrine de l'auteur de notre religion, et si vous avez soin de ne confier les places de prédicateur et d'instituteur de la jeunesse, qu'à ceux qui le méritent, et qui ont profité des progrès des sciences et nommément de l'interprétation des écritures, sans s'embarrasser des subtilités dogmatiques, alors vous parviendrez bientôt à concevoir qu'il ne faut pas des lois coercitives ou des insinuations rigides, pour conserver la vraie religion, et pour augmenter son influence salutaire et la moralité de toutes les classes du Peuple. »

En répondant à votre rapport du 10 de ce mois, je n'ai pas voulu vous laisser ignorer mes intentions sur ce sujet.

Signé, FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

ESPAGNE.

De Madrid, le 8 février.

D'après un ordre qu'a reçu l'amiral Massaredo de sortir avec son escadre, le port de Cadix et celui de San-Lucar ont été tout à coup fermés; les préparatifs pour une sortie prochaine se suivent dans le premier de ces ports avec une grande activité, et on peut s'attendre à recevoir bientôt la nouvelle d'une rencontre avec les Anglais.

Le gouvernement espagnol, suivant les mêmes lettres, a donné des ordres pour que les milices se tiennent prêtes à marcher, et il paraît que l'Espagne va s'occuper sérieusement de la conquête du Portugal.

Du 12. La flotte espagnole est sortie de Cadix, le 7. Elle est forte de 22 vaisseaux de ligne et quelques frégates; deux jours auparavant on remarquait à la vue de ce port, une escadre anglaise composée de 9 vaisseaux et trois frégates.

Le Monarque, de 74, doit se séparer de l'expédition avec une frégate pour Vera-Crux.

SUISSE.

De Bâle, le 29 pluviôse.

Nous ignorons jusqu'à présent le résultat des conférences des députés bernois, avec le citoyen Mengaud; mais nous savons que ce chargé d'affaires ayant reçu de son gouvernement le projet de la formation d'une République Helvétique une et indivisible, l'a fait passer à tous les cantons, et qu'il a fixé à la régence de Berne, le 8 ventôse, pour le terme dans lequel elle doit prononcer l'acceptation de ce projet. Il paraît que ce n'est qu'à ce prix qu'elle pourra éviter la guerre. Les avis sont partagés sur le parti auquel elle va se déterminer. Les uns croyent que son obstination pourrait bien l'aveugler au point de lui faire braver les dangers qui la menacent: d'autres pensent qu'elle ne voudra pas terminer son gouvernement par une résolution aussi insensée. Si elle accepte, le sort de la République Helvétique sera bientôt fixé. Tous les autres cantons, sur lesquels elle a de tous tems exercé une influence si prépondérante, imiteront sans doute son exemple, quelle que puisse être la répugnance de quelques-uns d'entre eux; et notre révolution pacifique, quoique tardive, n'aura eu d'autres inconvéniens que de blesser quelques amours propres, sans avoir fait verser une goutte de sang, sans avoir causé la destruction d'une chaumiere.

De Lausanne, le 17 pluviôse.

Bulletin de l'assemblée législative du Peuple vaudois.

Séance du 14 pluviôse. — Hier l'assemblée avait ordonné le séquestre des revenus des Bernois, Fribourgeois, Geneveis et autres étrangers, non à titre de confiscation, mais de prêt. Son but avait été d'obliger les citoyens à la contribution de l'emprunt demandé.

Aujourd'hui, les plus vives réclamations partent du sein de l'assemblée. Frappée elle-même des graves inconvéniens que cette mesure menace d'entraîner, elle va le livrer à un nouvel examen, lorsqu'une lettre du comité de Lausanne l'en conjure. Des députés de Morges arrivent alarmés, le decret dans la main. Une députation des négocians de Lausanne se réunit à toutes ces instances; organe de cette députation, le citoyen avocat Secrétan fait entendre, avec l'éloquence qui lui est propre, le cri de la raison. Sa chaleur n'a plus de bornes lorsque le bien public l'anime. On le rappelle à l'ordre, et il poursuit encore, montrant le commerce anéanti, les propriétés atteintes, et tous les principes oubliés. Mais il n'est pas besoin de ces nouveaux efforts; un mouvement spontané souleve l'assemblée, et elle rapporte unanimement le décret.

Le citoyen Chaney annonce que l'arbre de la liberté a été arraché dans la ville de Fribourg, et que les patriotes y sont comprimés.

Le citoyen Aubujonois adoucit le sentiment pénible qui occupe l'assemblée, en lui annonçant que du côté de Sainte-Croix les alarmes sont dissipées.

Des alarmes s'étaient manifestées parmi nos citoyens. On y répandait que l'armée française allait recruter dans le Pays-de-Vaud, et ce ridicule bruit agitait les campagnes. Divers membres se levent; ils attestent que les généraux français, eux-mêmes étonnés, desavouent hautement une intention pareille. L'armée qui a conquis l'Italie; l'armée qui, en dictant la paix la plus glorieuse, a grouppé les lauriers, est forte de son courage, de sa bravoure, et n'a pas besoin de nouveaux défenseurs.

On fait lecture d'une proclamation pour faire sentir au Peuple la justice et la nécessité de notre révolution, et pour ramener à l'autel de la Patrie nos freres égarés.

Extrait d'une lettre de Bienne, du 20 pluviôse.

Avant-hier à 4 heures et demie du soir, les Républicains Français sont arrivés aux portes de Bienne, ayant à leur tête le général Nouvion. Les deux conseils de cette ville, extraordinairement réunis, émettaient dans ce moment leur vœu pour la réunion à la Grande-Nation. Après un très-court parlementage, les Républicains sont entrés dans la ville, tambour battant. Arrivés devant la maison commune, le général a fait lec-

ture d'une proclamation, au nom de la République Française. Cette lecture a produit le plus grand effet sur l'esprit des habitans. Ceux que l'oligarchie bernoise avait travaillés sont restés comme immobiles d'étonnement; revenus au *bon sens*, ils n'ont pu s'empêcher de dire que la sagesse même avait dicté cette proclamation.

Depuis 400 ans, le Peuple Biennois n'avait vu de troupes entrer dans sa ville; l'impression a dû être vive.

Quel beau triomphe que celui qui se fait par les vertus et l'amitié!

Le brave général Nouvion a déjà gagné tous les cœurs. Sa douceur, sa sagesse, ses vertus républicaines feront encore plus d'effet sur l'esprit des Peuples Helvétiques, que la redoutable et toujours victorieuse bayonnette. J'aime à lui entendre dire: Sans mœurs, sans vertus, il n'est point de vrai bonheur; car

La gloire des méchans en un moment s'éteint. RAC.

Il est à remarquer que le citoyen Bresson, placé par le gouvernement français, en qualité de maire dans cette ville, a su mériter la confiance de tous les habitans. Sa douceur, son aménité, son civisme, ont gagné les esprits, lui ont attiré la bienveillance générale; son amour pour sa Patrie, son zele infatigable dans ses travaux, méritent beaucoup d'éloges. Il a paru plusieurs fois au conseil, revêtu de l'écharpe nationale: c'est sans doute à lui que l'on doit l'heureuse disposition des esprits; lorsque les républicains sont arrivés, il les a fait desirer et chérir. Demain l'on plantera solennellement l'arbre de la liberté.... *Vive la République!*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 ventôse.

A peine Berthier et sa colonne étaient-ils aux portes de Rome, qu'on leur envoya des députations pour les engager à y faire leur entrée, et bientôt le Peuple se livrant à la joie que lui inspirait cet heureux avénement, se porta au Capitole, où après avoir déclaré qu'il ne reconnaissait plus l'autorité du pape, il proclama la République Romaine aux cris mille fois répétés de *vive la liberté! vivent le général Bonaparte, le général Berthier et l'armée française!* Ni la troupe, ni les habitans, ne se livrerent à aucun excès; on respecta même l'asyle du Saint-Pere qui, en présentant ses respectueux hommages au général et [illegible] protection et sureté.

Berthier qui s'était rendu au Capitole sur l'invitation des députés du Peuple, et qui avait harangué l'assemblée avec toute la dignité et l'éloquence qu'inspirait ce grand événement, répondit au pape qu'il ne lui appartenait point de prononcer entre le Peuple et lui, et qu'il devait se borner à exécuter les ordres de son gouvernement.

Le général en chef a écrit au directoire, du quartier-général du Capitole, le 27 pluviôse.

Citoyens directeurs,

L'armée française était au Capitole pour rendre hommage aux grands hommes des beaux tems de Rome, lorsque le Peuple romain s'est déclaré rentré dans ses droits usurpés, et m'a demandé la protection de la République française, et *Rome est libre.*

Dévouement et respect,

Signé A. BERTHIER.

Discours prononcé au Capitole, le 27 pluviôse an 6, par le cit. A. Berthier, général en chef.

Mânes de Caton, de Pompée, de Brutus, de Cicéron, de Hortensius, recevez l'hommage des Français libres, dans le Capitole où vous avez tant de fois défendu les droits du Peuple, et illustré la République Romaine.

Ces enfans des Gaulois, l'olivier de la paix à la main, viennent dans ce lieu auguste y rétablir les autels de la Liberté, dressés par le premier des Brutus.

Et vous, Peuple Romain, qui venez de reprendre vos droits légitimes, rappellez-vous le sang qui coule dans vos veines; jettez les yeux sur les monumens de gloire qui vous environnent, reprenez votre antique grandeur et les vertus de vos peres. BERTHIER.

SUR la foi d'un journal qui a été induit en erreur, nous avions mal à propos annoncé hier que le général Bonaparte était parti avec le ministre de la marine, pour visiter les côtes de l'Océan; la vérité est que ce général est encore à Paris.

L'EXPÉDITION de Saint-Domingue commandée par le capitaine Faure, a appareillé le 30 pluviôse dans l'après-midi: elle est composée des frégates *la Bravoure*, *la Sirene*, *la Cocarde* et de la goëlette *l'Agile*. Hédouville est abord de *la Bravoure*.

ON a établi à Dunkerque, un télégraphe sur la tour du port; un autre qui lui correspondra, s'éleve sur le mont de Gassel.

LE citoyen Boyer Fonfrede, propriétaire d'une manufacture considérable dans la commune de Toulouse, vient d'y associer les hospices civils de Toulouse, Montauban, Carcassonne, et autres environnans. Le gouvernement l'a autorisé à y choisir cinq cents enfans pour les employer dans sa manufacture, à la charge par lui de veiller à leurs mœurs, de faire apprendre à lire et à compter à ceux qui ne le savent pas, et de les faire instruire dans les principes du gouvernement républicain.

LES officiers de santé de l'hôpital militaire de la Basse-Terre à la Guadeloupe, avaient envoyé à la ci-devant commission de santé à Paris, une petite caisse contenant la calotte du crâne d'un jeune negre, dans laquelle on avait trouvé trois aiguilles. La frégate qui la portait ayant été prise par les Anglais, la caisse a été remise à la société de médecine de Londres. Celle-ci s'est fait un devoir de la rendre au commissaire français pour l'échange des prisonniers, et son président lui a écrit la lettre suivante:

» La société pensant que les gens de lettres sont toujours dans un état réciproque d'union et d'amitié, m'a chargé, comme son président, de l'agréable commission de vous faire remettre le paquet ci-joint, pour qu'il puisse être rendu au plutôt à sa premiere destination. C'est avec les vœux les plus ardens pour l'avancement des sciences, ainsi que pour la tranquillité et le bonheur de tous les pays, particuliérement du vôtre, qui, dans ces derniers tems, a si fort contribué à reculer les bornes des connaissances humaines, que j'ai l'honneur d'être, etc. »

EMMANUEL GROUCHY, général de division, commandant en chef la 12e divison militaire, mande de Nantes, en date du 29 pluviôse, qu'il n'est pas vrai que des émigrés soient débarqués dans la Vendée et sur les bords de la Loire, ainsi que les journaux, sur la foi les uns des autres, l'ont annoncé. » Veuillez, dit-il, contribuer à déjouer cette tactique perfide, en publiant que, depuis six mois, il ne s'est opéré aucun débarquement d'émigrés sur les côtes de la 12e division; que moins qu'ailleurs peut-être ces malveillans y trouvent un refuge; que cette division est tranquille; que les lois y sont respectées, et que, si quelques manœuvres coupables y ont été récemment employées, pour égarer de nouveau les habitans des campagnes, l'active vigilance des autorités constituées, et l'infatigable dévoûment des défenseurs de la liberté, les ont neutralisées à l'instant. »

Colmar, le 27 pluviôse.

NOTRE concitoyen Metzger s'est rendu à Mulhausen, comme commissaire du gouvernement, pour effectuer l'incorporation de cette ville à la République Française. Décadi prochain la réunion s'opérera avec la plus grande solennité. La ville de Mulhausen obtient à cette occasion des avantages très-considérables. Elle est exempte de tout impôt pour un an; ses jeunes citoyens ne seront pas soumis à la réquisition pour le service militaire. Elle conserve ses édifices publics et ses propriétés communales, qu'elle pourra aliéner à son profit. Pour prix de ces bienfaits et pour gage de son dévoûment, elle a déposé sur l'autel de la Patrie une somme de 80 mille francs, destinée aux frais de la descente en Angleterre.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

On a donné à ce théâtre, avec un médiocre succès, une piece en cinq actes et en vers du citoyen Desfaucherets, auteur de la très-jolie comédie du *Mariage Secret*, qu'on revoit toujours avec un nouveau plaisir.

La piece nouvelle est intitulée: *Les Dangers de la Présomption.* Le héros, est un jeune homme de vingt ans, qui a la prétention d'être un sage, un philosophe inaccessible aux séduction de l'amour. Il brave le pouvoir des femmes, et prétend même qu'il est si facile de se soustraire à leur empire, qu'il n'y a pas le moindre mérite à cela. Mais voici qui va déranger un peu ses projets, et lui faire voir les dangers de sa présomption.

Fierville (c'est le nom du jeune philosophe) demeure dans la maison de son oncle Orphémon, vieillard aimable et respectable. Cet honnête homme a réuni chez lui d'autres personnes, un jeune neveu, nommé Mercour; Sophie, fille orpheline d'un de ses bons amis; et enfin, une madame Melsage, italienne d'origine, jeune encore, et veuve d'un autre ami d'Orphémon.

Mercour a été l'amant de madame Melsage; mais depuis qu'il a vu Sophie, il lui a donné la préférence; il entre dans les projets d'Orphémon de marier sa pupille avec son neveu Mercour; aussi voit-il avec plaisir l'inclination réciproque des deux jeunes gens.

Madame Melsage, au contraire, est furieuse de l'inconstance de Mercour, et jalouse de sa jeune rivale. Elle est aussi un peu piquée de l'indifférence que Fierville affiche pour toutes les femmes. Elle se propose un double triomphe, celui de sa coquetterie et celui de sa vengeance. Le second est celui qui la touche le plus.

L'état de Sophie, sa naissance, est un mystere que l'on cache avec soin; Orphémon cependant en fait part à Mercour, son neveu, et l'amant de Sophie; il lui apprend que cette jeune personne est la fille d'un homme qui a été persécuté pour sa religion, lors de la fameuse révocation de l'édit de Nantes. (Cela reporte le tems de l'action de la piece à un siecle derriere nous.) On sait toutes les rigueurs qui furent alors exercées contre les réligionnaires, les protestans. Sophie, comme la fille d'un de ces malheureux, court les plus grands dangers; il y va de sa liberté, de sa vie, si l'on vient à la découvrir. Toutefois Orphémon confie à Mercour un mémoire qui contient cet important secret.

Madame Melsage soupçonne quelque chose de la vérité; elle desire d'être mieux instruite, afin de se venger; elle commence par tourner la tête à Fierville; ensuite elle se sert de son ascendant pour lui persuader d'arracher à Mercour le secret de l'état de Sophie. Mercour, sans défiance, remet à son tour le fatal mémoire à Fierville; et madame Melsage l'arrache à ce dernier, à force d'adresse et de séduction.

On devine l'horrible usage qu'elle en fait. Un ordre est donné pour enlever la malheureuse orpheline; Fierville désespéré et reconnaissant trop tard sa faute, veut envain défendre celle qui en est la victime. Heureusement Orphémon a du crédit à la cour; il ne lui en coûte que de faire mettre ses chevaux, pour aller parler au roi ou au ministre; et bientôt il rapporte un second ordre qui révoque le premier. Ainsi l'on en est quitte pour la peur. Mercour épouse Sophie; Fierville apprend à se défier de lui-même, et se corrige de sa présomption.

Il y a dans les détails de cette piece beaucoup d'esprit, et trop d'esprit peut-être; les personnages sont quelquefois si discrets, qu'on croit voir derriere eux l'auteur qui les souffle. L'intrigue et l'intérêt sont romanesques, et n'ont point cette vérité qui convient à la comédie, et qu'on trouve avec tant de plaisir dans le *Mariage secret*, par exemple.

Et puis, les malheurs des protestans, à la fin du dernier siecle, ne sont plus aujourd'hui aussi intéressans qu'ils l'étaient alors; la révocation de l'édit de Nantes, a été à son tour révoquée; la liberté des cultes est rétablie par nos lois; à quoi sert-il de nous faire rétrograder d'un siecle? Ceux dont la philosophie n'est encore arrivée qu'à désapprouver la cruauté de Letellier et les sottises du pere Lachaise, n'ont pas beaucoup profité des lumieres du dix-huitieme siecle, ni des leçons de la révolution; mais ils avanceront sans doute; il faut espérer tout du tems et des succès de la République affermie. Il faut espérer qu'un jour viendra où l'on nous donnera des comédies modelées sur nos mœurs, analogues à nos institutions; des comédies où les spectateurs pourront se reconnaître eux-mêmes, ou retrouver leurs voisins.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bordas.

SÉANCE DU 5 VENTOSE.

Roger-Ducos fait le rapport de la proposition qu'il avait faite avant-hier; de ne point tenir de séance, lorsqu'il n'y aurait rien à l'ordre du jour.

La commission, dont il est membre, n'a pas pensé, comme lui, qu'on dût faire de cette proposition une régle générale. Il peut arriver telle circonstance où l'on serait forcé de l'enfreindre, quoique le conseil n'eût rien à l'ordre du lendemain. Mais la constitution laissant au conseil le droit de s'ajourner lorsqu'il le juge convenable, il pourra délibérer chaque fois qu'il n'aura pas d'occupation pour le lendemain, s'il doit ou non s'ajourner. La commission propose, en conséquence, d'arrêter qu'aucun rapporteur ne puisse être entendu que le lendemain du jour où il se sera fait inscrire. Cette disposition ne serait point applicable aux rapports qui devront être faits à jour fixe. Si dans l'intervalle d'un ajournement, il survenait quelque chose de pressant, le président convoquerait le conseil.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Lacuée regrette que dans son travail, la com-

mission ne se soit pas occuppée du mode de nomination des commissions.

Si l'esprit de parti, de secte, de cotterie, dit-il, était banni de la France entiere, la maniere de nommer les commissions serait indifférente ; mais tant qu'il existera entre les opinions des différences, ou seulement des nuances, il est impossible d'espérer que les électeurs des commissaires du conseil, s'ils n'ont que leur volonté à consulter, ne fassent pas tomber, presque toujours, de préférence leurs choix sur ceux des membres de l'assemblée qui auront des opinions semblables aux leurs. D'ailleurs un bureau composé de tel ou tel tiers ne peut-il pas choisir ceux qui auront été nommés avec lui, préférablement aux membres des autres tiers ? Si ce n'est pas l'esprit de tiers qui dirige, on peut craindre que ce ne soit celui de département, de profession, de société, de cotterie.

Parcourez le tableau des commissions nommées depuis la mise en activité de la constitution, et vous verrez constamment le même représentant nommé, dans le cours du même mois, à sept ou huit commissions différentes. Ainsi il se trouve dans l'impossibilité de se rendre aux différentes séances qu'elles doivent tenir ; il est forcé de demander ou que les uns ou les autres arrierent leurs travaux, ou de les engager à passer très-rapidement sur les objets même les plus importans, ou, ce qui est peut-être plus funeste encore, de donner son assentiment à une opinion qu'il ne connaît pas, et son approbation à un rapport qu'il n'a pas même entendu lire.

L'usage a presque établi en principe que le commissaire, premier nommé, doit être chargé de faire le rapport, et dès-lors le même représentant se trouve quelquefois l'organe de plusieurs commissions. Ainsi il est accablé de travail et forcé de retarder celui du conseil, ou bien de faire le sien à la hâte.

Je ne vous dirai pas quels avantages l'esprit de parti pourrait à l'avenir tirer de cette maniere de nommer et les commissaires, et le rapporteur lui-même ; le passé, dont vous avez gémi avec tant de raison, parle plus éloquemment que je ne pourrais le faire.

Les différens bureaux qui se sont succédés, ont tous pensé qu'il ne fallait attacher à une commission que des membres qui, par leurs études antérieures, ont acquis des connaissances sur la nature dont traite la résolution. Ainsi, quand il s'agit de finances, on s'attend à voir nommer tels et tels ; et souvent, tant l'habitude a pris d'empire, le bureau n'est que l'écho des bancs. Il en est de même en matieres de jurisprudence, de marine, de guerre. C'est à cet usage dangereux sous beaucoup de rapports, et presque flétrissant sous beaucoup d'autres, que nous devons le silence d'un grand nombre de nos collegues.

Ainsi nous perdons des lumieres, et les commissions marchent dans une espece de despotisme ; ce que nous prenons pour leur avis n'est souvent que celui d'un de leurs membres, auquel les autres s'en rapportent comme le conseil s'en rapporte lui-même à ce prétendu avis d'une commission. Il y a bien quelques exceptions à faire ; mais malheureusement elles sont peu nombreuses, et le plus souvent ce sont des passions qui les créent.

Je l'avoue, je crains de voir naître de cet usage une véritable *polysinodie*, c'est-à-dire, la répartition du conseil en un nombre déterminé de conseils distincts sans être séparés. Je crains que nous ne voyions un conseil de marine, un conseil de finances, un conseil militaire, et que les membres des autres petits conseils s'en rapportant à l'avis de celui qui occupera la tribune, il n'y ait de l'attention dans l'assemblée que lorsqu'il y aura du dissentiment dans l'intérieur de l'une des sections. De son côté, la section s'abandonnera ou au plus adroit ou au plus intrigant, et alors, je vous le demande, la loi sera-t-elle l'expression de la volonté générale ? C'est ici le cas de rappeler un mot très-ingénieux de l'aimable et malheureux Ducos, de la Gironde : « Si vous mettez, disait-il, trop de commerçans dans le comité de commerce, trop de militaires dans le comité de la guerre et de financiers dans celui des finances, vous entendrez beaucoup de systêmes et peu de vérités. »

Je pense que le meilleur moyen de remédier à tous les inconvéniens que je viens de détailler, serait de faire choisir au sort les membres des commissions ; ou bien si l'on veut laisser ce soin au bureau, je pense qu'on devrait lui interdire de nommer deux fois le même représentant avant que tous les membres du conseil l'eussent été. On devrait étendre cette même prohibition jusqu'aux rapporteurs ; ainsi l'on détruirait l'influence du petit nombre sur le grand ; ainsi l'esprit de parti, de secte, de cotterie, de département, de profession disparaîtraient pour faire place à l'esprit de République, et nos décrets, produits par une majorité bien libre, bien éclairée, seront constamment l'écho de la volonté générale.

Les propositions de Lacuée sont renvoyées à l'examen de la commission, dont Roger-Ducos était l'organe.

Le conseil reçoit une nouvelle résolution du conseil des cinq-cents, relative aux inscriptions civiques.

Lacombe-Saint-Michel. Le conseil des cinq-cents voyant combien il est important que le vœu de la constitution soit rempli, vous présente une résolution que vous avez rejetée il y a peu de jours ; mais il vous la présente dégagée des vices que vous lui avez reprochés.

L'on vous propose d'ouvrir des registres pour les inscriptions jusqu'au 29 ventôse, et que l'inscription soit censée faite en messidor, an 5, comme celles de l'an passé furent censées faites en messidor, an 4. Il ne faut qu'avoir suivi la marche des événemens pour sentir que cette disposition est bien plus pressante cette année qu'elle ne l'était la derniere année. Personne, je pense, ne contestera qu'il est un nombre considérable de citoyens qui, poursuivis par les bandes royales, ne purent remplir le vœu de la loi. Personne n'ignore que 8 à 10 mille citoyens du Midi, peres de famille en grande partie, furent poursuivis par les poignards des assassins, et ne trouverent de sureté que dans l'armée d'Italie, que d'autres se réfugierent dans des bois, dans des cavernes, et ne reparurent qu'après l'immortelle journée du 18 fructidor ; d'autres enfin, sont venus de tous les départemens se réfugier à Paris, où les assassinats publics n'étaient pas encore devenus trop fréquens ; quel fut le crime de presque tous ces réfugiés ? celui d'aimer la République. C'était sans doute au corps législatif à faire protéger les personnes et au gouvernement à veiller sur elles ; il est constant que cela n'a pas été fait ; c'est donc à nous à réparer un mal que nous n'avons pu empêcher.

Si l'on veut aller aux voix sans renvoyer à une commission, je n'entrerai pas dans la discussion, je ne réfuterai pas les objections des différens orateurs qui parlerent pour le rejet de la résolution ; mais si la discussion s'engage, je me réserve de le faire.

Oui, législateurs, multiplions le nombre de votans aux assemblées primaires ; ne fesons pas de la Grande-Nation une cotterie étroite qui puisse usurper la souveraineté du Peuple ; dégagez la masse des votans de toute influence étrangere, et soyez surs que le résultat de ses choix sera bon : il est affligeant pour un ami de la Patrie d'avoir vu des assemblées primaires, dont le nombre de votans devait être de 8 à 900, réduit par la crainte ou par l'indifférence, à 30 ou 35.

La fête de la souveraineté du Peuple réveillera en lui ces beaux momens dont nous fûmes les témoins en 1790 et 1791 ; la proclamation du directoire sur cette fête, les dispositions qui l'accompagneront doivent produire les plus heureux effets ; les discours que sans doute les présidens des deux conseils prononceront le jour de la fête de la souveraineté du Peuple, acheveront de stimuler les ames les plus engourdies ; mais si tous ces moyens étaient insuffisans, il faudrait faire une disposition pénale, au moins dans l'opinion, contre le Français qui voudrait se dispenser de remplir le vœu de la loi : car tant que les assemblées primaires seront désertes, nous n'aurons jamais le vœu de la majorité, et nous serons constamment livrés aux intrigans : l'année derniere, j'avais proposé un mode de s'assurer que la majorité des citoyens voterait, sans que cela devînt assujettissant pour le cultivateur et l'ouvrier. La commission ne crut pas devoir s'en occuper, mais tôt ou tard on sera obligé d'y venir, soit à ce mode, soit à un autre ; car la majorité seule des citoyens Français nous donnera d'heureux résultats, parce que quelque puissant que soit un parti, il ne gagnera jamais un ou deux millions de votans. Je demande que la résolution soit approuvée sur le champ.

Baudin. Je ne pense pas comme notre collégue Lacombe-Saint-Michel. Je remarque que cette nouvelle résolution, comme la premiere, autorise en ventôse des inscriptions que la constitution ne permet de faire que dans le mois de messidor.

La résolution est renvoyée à l'examen d'une commission.

Girot-Pouzol propose, au nom d'une commission, de reconnaître l'urgence de la résolution du 25 pluviôse, relative au placement des assemblées électorales pour l'an 6.

Pilastre s'oppose à l'urgence. Il voit avec regret qu'on n'emploie que, par exception, les formes solennelles prescrites par la constitution pour la formation des lois, tandis qu'au contraire les formes d'exceptions, celles qu'elle n'avait permises que pour des cas extraordinaires et vraiment urgens, deviennent de l'usage le plus général et le plus journalier. Il rappelle qu'avant le 18 fructidor, la faction royaliste fesait ainsi rendre un grand nombre de lois par urgence, même des plus importantes. Il pense que l'affermissement de la constitution ne détera que du jour où le conseil des anciens, ramenant les délibérations à cette sage et solennelle lenteur qui est nécessaire pour la maturité des lois, n'admettra les déclarations d'urgence que dans les cas où elle sera d'une rigueur absolue.

Girot-Pouzol. Dans la circonstance présente, l'urgence est motivée par la nature même de la résolution. Nous avons adopté sous cette forme des lois sur les transactions, qu'on aurait pu facilement ne rendre que dans les grands délais prescrits par la constitution : comment ne reconnaîtrions-nous pas l'urgence d'une résolution relative aux élections, quand les assemblées primaires sont prêtes à s'ouvrir ?

Goupil-Préfeln fait observer que la résolution juge implicitement, et d'une maniere très-légere, la grande question des alternats, question qui a occasionné tant et de si importantes discussions dans l'assemblée constituante et dans la convention nationale. Il demande le rejet de l'urgence.

L'urgence est mise aux voix ; deux épreuves sont douteuses.

On procede à l'appel nominal.

L'urgence est rejetée par 89 suffrages contre 75.

En conséquence, le conseil ne délibere pas sur le fond.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier qui déclare inéligibles les chefs des rebelles amnistiés.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Hardy.

SÉANCE DU 6 VENTOSE.

Bardou-Boisquetin fait un rapport sur un message du directoire exécutif, tendant à rendre plus réguliere l'élection des juges de paix et de leurs assesseurs, de maniere que suivant l'intention de la constitution, ce soient les justiciables qui élisent leurs propres juges. Il présente un projet de résolution dont voici la disposition :

« La circonscription d'une assemblée primaire ne comprendra pas plus, autant qu'il sera possible, que l'arrondissement d'une justice de paix et là où elle devra en comprendre plusieurs, par exemple, deux, pour avoir le nombre des votans requis par la constitution, alors une telle assemblée primaire nommera à elle seule les deux juges de paix et les assesseurs de son arrondissement, de façon que chaque assemblée primaire nomme toujours les juges de paix et les assesseurs dont les arrondissemens sont compris dans sa circonscription. »

Philippe-Delleville. Le projet présenté me paraît offrir un grand inconvénient. Si vous réunissez les deux assemblées en une seule, il y en aura une plus nombreuse que l'autre, et dès-lors une portion de l'assemblée étant en majorité emportera le choix des deux juges de paix, et cela contre votre intention.

On demande le renvoi à une commission.

Le renvoi est décrété.

Jourdan, de la Haute-Vienne, soumet à la discussion le projet relatif au mode de recrutement de l'armée.

Voici le rapport dont la lecture du projet a été précédée.

Jourdan. De tous les crimes qui ont souillé ces hommes perfides que vous avez repoussés de votre sein, le plus grand peut-être, celui dont les conséquences pouvaient devenir les plus funestes, est d'avoir paralysé la disposition de l'article 286 de la constitution, en s'opposant à l'organisation du mode de recrutement. On les vit accorder une protection ouverte à ces jeunes gens sourds à la voix de l'honneur et du devoir, énervés par les jouissances des villes, étourdis, ridicules, dignes peut-être de quelque pitié en les considérant comme victimes des suggestions de nos ennemis, lorsque les lois et la morale publique auraient dû diriger leur inexpérience, modérer leurs passions, et les garantir des vices ainsi que de la séduction.

Loin de nous l'inquiétude de compléter nos phalanges victorieuses ! Il faudra bien du tems avant que l'Univers ait perdu le souvenir de l'enthousiasme et du dévouement généreux de notre Nation, dans les tems où, attaquée sur tous les points, sans constitution, sans chefs, dépourvue de tout hors le courage et l'amour

de son indépendance, elle espéra contre tout espoir, et fit des prodiges encore inconnus à l'histoire.

C'est donc moins à créer des soldats que doivent s'appliquer nos mesures législatives, qu'à ordonner des mouvemens. Nos victoires ont fait du Peuple français un Peuple de guerriers; notre constitution perpétue ces dispositions en appelant aux armes tous les Français, d'après le mode que les dangers de la Patrie et nos lois auront déterminé. C'est donc de ce mode de recrutement que votre commission a dû s'occuper.

Un gouvernement despotique a besoin d'avoir à sa solde une armée composée d'hommes qui, en vendant leur liberté, se soumettent à devenir les instrumens de sa volonté suprême. Cette armée est destinée à satisfaire au-dehors l'ambition, la vengeance, l'orgueil des gouvernans, et à contenir au-dedans le Peuple dans une obéissance aveugle et une soumission avilissante. Mais le gouvernement d'une République dont la constitution a pour base les droits de l'homme, ne doit avoir à sa disposition qu'une armée vraiment nationale.

C'est dans son organisation que les puissances étrangeres doivent appercevoir un rempart impénétrable, et que le Peuple français doit trouver la garantie de sa liberté. Dans un Etat libre, il est non-seulement du devoir de tout citoyen de concourir à la défense de l'Etat; mais c'est un droit dont il ne peut être privé.

Nous vous proposerons donc, citoyens représentans, de décréter que tout citoyen français est défenseur de la Patrie, dès l'instant où il atteint sa dix-huitieme année, jusqu'à celui où il termine, en tems de paix, sa vingt-unieme année, et, en tems de guerre, sa vingt-quatrieme, et que pendant cet espace de tems il est obligé de servir dans les troupes de la République, lorsqu'il y est appelé par la loi.

Cette masse imposante sera le palladium de la liberté, et une armée vraiment nationale.

La conscription militaire que nous vous proposons d'adopter, sera la garantie la plus certaine d'une paix durable. Quelle est la puissance de l'Europe qui aura la présomption d'attaquer avec succès la Grande-Nation, dont l'élite sera toujours prête à se réunir et à combattre? Quel est le monarque qui osera vous imiter? La révolution française a trop prouvé aux rois combien la réunion des Nations qu'ils gouvernent, serait funeste à leur autorité.

Votre commission a pensé, citoyens représentans, que la création d'une armée de cent mille auxiliaires, pris parmi les défenseurs de la Patrie, était le moyen le plus simple et le plus sûr d'atteindre le but que nous vous proposons. Les défenseurs de la Patrie se réuniront par cantons, d'abord pour créer cette armée par la voie du sort, et ensuite une fois par an pour la compléter. Les défenseurs auxiliaires seront ensuite appelés à tour de rôle à l'armée active, lorsque les circonstances l'exigeront.

Si quelqu'un nous objectait que les rois emploient pour lever les milices le mode que nous proposons pour créer l'armée auxiliaire, nous lui répondrions qu'il n'est point étonnant que le Peuple français fût autrefois fatigué du tirage de la milice, puisqu'il n'avait aucun intérêt à servir un maître qui le tenait dans une dépendance absolue, qui ne fesait souvent usage de ses troupes que pour venger au-dehors ses querelles particulieres, et au-dedans enchaîner et asservir ses sujets.

Nous pourrions encore augmenter la force des raisons qui viennent de vous être alléguées, en rappelant à votre souvenir l'enthousiasme avec lequel cette même jeunesse, qui, en 1788, ne se soumettait qu'en tremblant à l'épreuve du sort, à volé de sa pleine volonté à la défense de la Patrie en 1791, 1792 et 1793.

Quelle est donc la cause qui a produit un changement si subit? Le besoin d'être libre. Le Peuple qui s'est porté en foule sous les drapeaux de la Patrie pour conquérir sa liberté, applaudira aux mesures qui tendent à la lui conserver.

Notre situation actuelle est bien différente, citoyens représentans: tout citoyen français est défenseur de la Patrie par droit et par devoir; et si tous ne sont pas appelés à l'armée active, c'est que le nombre en est trop grand, que l'entretien d'une armée aussi considérable ruinerait le trésor public, et nuirait beaucoup à l'éducation civile, sans aucun motif d'utilité.

L'armée auxiliaire sera le dépôt intermédiaire entre l'armée active et la masse des défenseurs de la Patrie. Le moyen que nous vous proposons d'adopter pour former ce dépôt, est le moins arbitraire, et celui qui offre le moins d'inconvéniens: d'ailleurs la loi qui déterminera l'époque du tirage au sort, en prescrira le mode. Le jour désigné sera un fête nationale. Les assemblées seront présidées par les anciens militaires du canton; on donnera connaissance aux défenseurs de la Patrie réunis, des belles actions qui ont immortalisé les armées républicaines; on leur fera connaître ces traits éclatans qui ont illustré tant de leurs concitoyens; et vous savez, Législateurs, combien il sera facile de citer en grand nombre ces exemples, et combien ils sont propres à élever l'ame de la jeunesse, et à l'exciter à l'imitation. Certes, une telle journée sera bien dissemblable de celles où le tirage de la milice imprimait sur tous les visages la tristesse et l'horreur de la servitude.

Nous n'ignorons pas que le système de conscription a été rejeté par l'assemblée nationale; et cette assemblée eut peut-être raison de craindre que cette loi éprouverait de grands obstacles dans son exécution. Le Peuple voulait être libre; mais il n'était point assez éclairé pour discerner les moyens propres à conserver sa liberté. Il ne distinguait point les droits et les devoirs de tout citoyen dans un Etat libre. Il ne jouissait pas encore des uns; par conséquent il ne pouvait être obligé de remplir les autres; et d'ailleurs il existait à cette époque des préjugés que le tems seul et l'expérience pouvaient détruire.

On croyait que les hommes d'une taille avantageuse étaient seuls en état de porter les armes; les hommes de telle province paraissaient plus propres à faire la guerre que ceux de telle autre; on craignait de voir l'armée composée de soldats nouveaux, sans expérience, faibles ou timides; on était enfin habitué à considérer les soldats comme des automates, et non comme des citoyens. Si nous ouvrons le grand livre de la révolution, nous y verrons la jeunesse française accourir de toutes parts sous les drapeaux de la Patrie, à la voix des représentans de la Nation.

Nous y verrons que les brillans succès de nos armées datent du jour où cette jeunesse courageuse fut incorporée dans les anciens bataillons, sans distinction de taille, d'état et de province; nous y verrons que la valeur est indépendante de la taille et de la force; nous y verrons enfin que, pour faire un soldat français, lorsqu'il est citoyen, il ne faut que lui montrer l'ennemi. Si le besoin d'être libre a mis à tant de héros les armes à la main, pourquoi craindrions-nous de ne pas trouver le même enthousiasme, la même énergie chez leurs freres et chez leurs enfans? Quant à moi, je suis persuadé que leur cœur s'enflammera au récit des grandes actions de ceux qui les devancerent, qu'ils répondront au cri de la Patrie et à celui de la gloire qui les appelle, et que bientôt ils accuseront de lenteur les ans et la force.

Je dois vous développer, citoyens représentans, les motifs qui nous ont engagés à ne pas vous proposer l'organisation de l'armée auxiliaire en bataillons par département, et; pourquoi nous vous invitons au contraire de décréter que les citoyens, faisant partie de cette armée, ne seront jamais réunis séparément sous cette dénomination, et feront comme tous les autres citoyens le service de la garde nationale. Votre commission est pénétrée de la nécessité où vous serez d'entretenir pendant long-tems encore l'armée sur un pied respectable; mais sa force en tems de paix ne doit pas exister dans le nombre des individus qui la composent: vous devez, au contraire, vous empresser de rendre aux arts, au commerce et à l'agriculture, ceux qu'il ne sera pas absolument nécessaire de retenir sous les armes. Cette force doit exister dans le nombre des cadres où l'armée auxiliaire sera successivement incorporée, lorque le gouvernement sera informé que quelque puissance se prépare à déclarer la guerre à la République.

On a eu la preuve dans tous les tems, et l'incorporation des bataillons de nouvelle réquisition dans les anciens bataillons, en 1793, prouve encore plus particuliérement que, quand des soldats citoyens sont placés dans de bons cadres, ils sont bientôt en état de faire la guerre.

L'organisation de l'armée auxiliaire par bataillons aurait donc été inutile sous les rapports de l'instruction, et aurait occasionné à l'Etat une dépense assez considérable pour sa solde et pour les frais de sa réunion, tandis que le déplacement annuel de chaque citoyen aurait nui beaucoup à l'éducation civile.

Mais cette organisation serait dangereuse sous les rapports politiques. Les bataillons auxiliaires, formés par département, habitués à être sous la surveillance des administrations centrales, pourraient être égarés dans les momens difficiles et orageux, et recevoir une mauvaise direction. Il faut écarter avec soin tout ce qui peut rompre l'unité qui fait la force de la République et celle du gouvernement. Elle offre la perspective d'un danger encore plus grave; on y aperçoit les premiers pas vers un régime militaire: il existerait alors vraiment dans la Nation une classe armée, et une qui ne le serait pas. La garde nationale doit suffire pour maintenir l'ordre et la tranquillité publique dans l'intérieur, et faire respecter les lois. C'est à son organisation que vous devez appliquer le système vraiment républicain qui vous a été présenté par notre collègue Jean Debry..

Indépendamment de l'armée auxiliaire, nous vous proposons d'autoriser les enrôlemens volontaires pour l'armée active. Il sera tenu, à cet effet, dans chaque administration de canton, un registre où viendront se faire inscrire les citoyens qui desireront servir volontairement. Les administrations n'inscriront que les citoyens porteurs d'un certificat de bonne conduite, signé de l'agent national et du juge de paix du canton. Il ne sera accordé aucune somme à titre d'engagement.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 8, du conseil des cinq-cents Pison-Dugaland a fait adopter un projet de résolution, par lequel sont désignés les départemens qui nommeront cette année au tribunal de cassation.

Roger-Martin a fait un rapport sur l'établissement des écoles primaires, et Desmolins, sur le paiement des pensions des militaires.

Ces deux rapports seront imprimés.

Le conseil a rejeté par l'ordre du jour la proposition faite par Duhot, de faire examiner par une commission, s'il ne conviendrait pas de décréter une peine pour les électeurs qui ne se rendront pas à leur poste, ou qui le quitteront avant que leur mission soit terminée.

On a repris la discussion sur l'organisation de l'ordre judiciaire.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 8 ventôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57	58
Idem courant	54 ⅛	55 ⅛
Hambourg	195 ½	193 ½
Madrid	.....	12 12 6
Idem effectif	.....	15 12 6
Cadix	.....	12 12 6
Idem effectif	.....	15 10
Gênes	95 ½	94 ½
Livourne	103 ½	102 ½
Lausanne	½ b.	⅛ p.
Bâle	1 b.	½ p.
Londres	. . .	. .

Effets publics.

Tiers consolidé	20 liv. 5 s.
Bons deux tiers	1 l. 17 s.
Bons trois quarts	1 l. 16 s.
Bons un quart	58 l. pour cent perte

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Dem. *Alceste*, trag. lyrique.

ODÉON. Auj. *l'Avare*, comédie en 5 actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la bonne Aubaine; le Testament*, et *les Troubadours*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 160. Décadi, 10 ventôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (mercredi 28 février 1798, v. st.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 18 février.

Depuis huit jours seulement les affaires du congrès deviennent intéressantes. Elles touchent même à une époque qui doit être décisive. La députation d'Empire, après avoir vainement insisté auprès du gouvernement français, pour obtenir une autre base de pacification que la totalité de la rive gauche du Rhin, s'est enfin déterminée à lui offrir une des deux moitiés du pays situé sur cette rive en lui laissant choisir celle qui lui conviendra le mieux. La députation n'espere pas que cette démarche réussira mieux que les précédentes; elle s'attend même à recevoir dès aujourd'hui un nouveau refus de la part des plénipotentiaires français.

PRUSSE.

Berlin, le 24 janvier.

Le roi est parfaitement rétabli de sa rougeole. Il continue à avancer dans l'état civil, comme dans le militaire, les personnes sur le mérite et les services desquelles il lui est fait des rapports avantageux. Il donne aussi des encouragemens à l'industrie.

Les hymnes et les éloges se multiplient. On remarque qu'une de ces hymnes a pour accompagnement l'air français de *la Marseillaise*.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 février.

Les bills d'annuité en faveur des lords Duncan et Saint-Vincent, la suppression des droits sur les boîtes de montre en or ou argent, le bill relatif à la milice supplémentaire, et quelques autres matieres peu importantes, ont rempli les dernieres séances de la chambre des communes. Celle d'hier a été consacrée aux finances. La chambre s'est formée en comité général pour entendre le rapport du comité particulier, qui avait été nommé dans la session précédente à l'effet d'examiner le montant de la dette publique, etc. Le chancelier de l'échiquier a fait un long discours dans lequel il a beaucoup fait valoir quelques petits retranchemens de dépenses et quelques petites mesures auxquelles il a attribué une grande importance. Le résultat a été de proposer la présentation à la chambre de différens bills pour supprimer quelques emplois inutiles dans les douanes, ordonner que le service des employés aurait lieu les jours de fête, réunir certaines régies qui étaient divisées, par exemple, donner celle du sel aux commissaires de l'excise, accélérer la perception et remise au trésor des sommes provenant de la taxe fonciere et des taxes assises en Ecosse. Il finit par observer que la plupart de ces réglemens étaient de nature à pouvoir être faits par le gouvernement, sans qu'il fût besoin d'aucun acte du parlement; mais qu'il saisissait avec plaisir cette occasion d'informer la chambre des mesures prises pour diminuer la dépense publique. Les motions de M. Pitt ayant été adoptées par le comité, sur la proposition qui en a été faite par le président, la chambre se reforma, entendit le rapport de M. Hobart, et permit de présenter des bills relatifs aux divers objets de ces motions. Lorsqu'il fut question de continuer la mission de ce comité particulier, dont M. Shéridan était membre, M. Wilberforce observa que la mission confiée aux membres du comité était de la plus haute importance, et que, comme quelques personnes s'étaient écartées de leur devoir envers la chambre, il croyait peu convenable de conserver, comme membre du comité, quelqu'un qui n'aurait pas rempli ses devoirs parlementaires, et par là se serait rendu incapable de s'acquitter des fonctions confiées au comité, ajoutant qu'il regardait cette observation comme trop importante pour ne pas la soumettre à l'examen de la chambre. M. Pitt répondit que si les membres du comité n'assistaient pas à ses séances en nombre suffisant, il faudrait sans doute en nommer d'autres à la place des absens; mais qu'il serait prématuré d'adopter actuellement cette mesure. Il était, sans aucun doute, totalement incompatible avec le devoir d'un représentant du Peuple, de manifester une intention de se retirer de la chambre; mais que si l'observation faite par M. Wilberforce avait eu en vue une certaine personne dans le comité, il répondait que cette personne n'avait jamais fait, à sa connaissance, ni dans la chambre ni ailleurs, la déclaration d'une pareille intention. La question de la continuation du comité passa sans autre opposition que celle de M. Wilberforce.

La chambre se forma ensuite en comité, sous la présidence de M. Hobart, pour les fonds à fournir au gouvernement. M. Pitt observa qu'il avait annoncé, il y avait quelques jours, la nécessité de fournir au roi un nouveau secours pour les dépenses de l'année; qu'il avait alors offert l'idée d'un emprunt et d'une émission de billets de l'échiquier; qu'il avait proposé de porter cette derniere mesure à la même somme que dans la précédente session, c'est-à-dire, trois millions; que quant à l'emprunt, différentes circonstances l'engageaient aujourd'hui à différer cette mesure de plusieurs semaines, dans la conviction que ce délai ne ferait que rendre les conditions de l'emprunt plus favorables; déjà l'esprit public s'était manifesté par l'empressement avec lequel les citoyens de toutes les classes avaient contribué à la sûreté et à la défense de la Patrie; jamais, dans aucune autre époque plus de zele ne s'était déployé; chaque jour était signalé par de nouveaux témoignages de l'attachement du Peuple à sa constitution; chaque jour était marqué par de nouveaux efforts, et par de nouveaux sacrifices; tout ce qu'il y avait à desirer, c'était qu'il se présentât une occasion pour le Peuple de donner encore des preuves nouvelles de son dévoûment à la chose publique. Sur quelques observations faites par sir John Sinclair, relatives à la maniere embrouillée dont se traitaient les affaires de finance, M. Pitt répondit que jamais le système de finance, n'avait été, comme aujourd'hui, mis à la portée de tout le monde par sa clarté et sa simplicité; que les anciens ministres avaient l'habitude de confondre indistinctement toutes les matieres de finance dans l'état des *moyens d'exécution*; mais que lui il s'était appliqué et croyait avoir assez bien réussi, à dégager de toutes difficultés techniques, non-seulement les *moyens d'exécution*, mais encore toutes les autres branches de finances; que jamais on n'avait donné autant d'explications sur les finances, et que vraisemblablement c'était parce que ces explications avaient été plus fréquentes et plus étendues que jamais, que l'honorable Baronet n'y pouvait rien comprendre.

Dans la séance de lundi, à la chambre des pairs, le duc de Bedfort rappela la motion qu'il avait annoncée avant le dernier ajournement, tendante à une adresse au roi pour le renvoi des ministres. Il convint que s'il n'eût suivi que son idée, il n'aurait pas ramené la chambre à cet objet, tant il avait peu d'espoir de réussir dans les dispositions qui semblaient dominer actuellement; qu'il n'avait fait que céder au vœu de plusieurs de ses amis, en essayant de reproduire cette motion. Quant au jour à indiquer pour cet objet, comme plusieurs membres avec lesquels il en avait parlé, ne pouvaient assister à la chambre d'ici à quelque tems, il proposait d'indiquer d'aujourd'hui en trois semaines. Lord Grenville témoigna sa satisfaction de ce que le duc ne jugeait pas le danger tellement urgent, qu'un délai de trois semaines mît la chose publique en souffrance; que quand la motion serait présentée, ils se réservait d'établir les motifs qui, seuls, pussent déterminer les ministres à retenir l'administration dans des momens aussi critiques, ainsi que les raisons d'en écarter des hommes qui professaient hautement des maximes directement opposées à la constitution, et à la prospérité de leur pays. La chambre indique jour à trois semaines.

Il se fait ici, dit-on, de grands préparatifs pour une descente, ou plutôt différentes descentes sur les côtes de France et de Hollande. Les premieres attaques seront dirigées sur les points où les républicains ont rassemblé ou construisent des vaisseaux et bâtimens pour la descente qu'ils projettent contre nous. On ajoute que le commandement de l'escadre destinée à cette expédition, sera donné à l'amiral Horace Nelson, qui aura une très-grande force militaire à ses ordres.

Les chaloupes canonnieres ont toutes été mises en état, et séparées en trois divisions: celles des Dunes seront commandées par le capitaine Bowen, celles de Plymouth par le capitaine Raper, et celles de Portsmouth par le capitaine Brisbane.

Quand on annonça au caffé de la Piazza, que lord Fitz-Williams baisait la main du roi, pour la lieutenance du comté d'Yorck, le capitaine M..... qui était présent, fit un quatrain dont voici le sens:

» Le baiser que Judas donna sur les joues de » son maître, a toujours servi depuis à carac- » tériser le baiser d'un traître; que dira-t-on de » celui de lord Fitz-Williams, qui baise à-la- » fois la main du roi et le d..... du mi- » nistre? »

Quelque singuliere que puisse paraître cette nouvelle, on assure que si on vient à bout d'écarter quelques obstacles, lord Fitz-Williams retournera en Irlande avec le titre de *lord-lieutenant*. Quand on se rappelle la maniere ignominieuse dont il a été renvoyé de cette place, et le ressentiment qu'il en a manifesté, on se demande quel est le charme dont le ministre a fait usage pour sécher les plaies de cet *honneur si pur et si délicat*, suivant l'expression de M. Burke, *pour qui la moindre tache était une profonde blessure*.

Il n'y a pas d'efforts qu'on ne tente pour semer la jalousie et la division parmi les plus zélés défenseurs des droits du Peuple. On a fait à diverses fois plusieurs tentatives pour engager M. Fox, Sheridan, Grey et Whitebread à abandonner la cause de la liberté, et à renforcer le parti ministériel de tout le poids de leurs talens. Mais toutes ces tentatives ont été repoussées avec le mépris qu'elles méritent. Celui qui est en ce moment l'objet des intrigues ministérielles, est M. Tierney. La netteté de ses idées, la force de sa logique, et les profondes connaissances financieres qu'il a déployées dans la discussion des taxes assises, ont fait naître au ministre une forte envie de s'approprier un talent aussi distingué; aussi lui a-t-on prodigué des louanges aux dépens de ceux avec lesquels il est lié; aussi n'a-t-on rien négligé pour l'en détacher. Mais nous espérons qu'il appercevra clairement le piege qu'on lui tend, et que ces manœuvres insidieuses n'auront pas sur lui plus d'effet qu'elles n'en ont eu jusqu'à présent sur les vrais amis de la liberté.

Trois bataillons de la milice supplémentaire de Lancashire vont être formés en trois régimens séparés, dont le commandement sera donné à lord Stanley, au colonel Starkey et à sir Houghton. On tirera de la milice de l'ouest d'Yorck un pareil nombre de régimens, qui seront commandés par lord Harewood, le colonel Fox et sir Georges Cooke.

Le petit lord, qui *fesait gloire d'être suspect à M. Pitt*, est allé à Horsham, où le régiment qu'il a *l'honneur* de commander est en garnison.

La question de savoir si le 19e siecle commencera au 1er janvier 1800, ou à pareil jour de 1801, occupe toujours beaucoup le public, et nos feuilles sont journellement remplies de discussions sur ce point de chronologie. Pour vous donner une idée de la maniere dont se traite cette question, voici l'extrait d'une lettre d'un des partisans de l'an 1800:

» L'ère actuelle, dit l'auteur, date du jour de la naissance du Christ, et si sa personne sacrée avait jugé à propos de rester au monde jusqu'à ce jour, nous dirions qu'elle a précisément 1798 ans, de la même maniere que nous comptons l'âge de la seule personne sacrée que nous reconnaissions aujourd'hui sur terre, sa très-excellente majesté Georges III. Ainsi, si la divinité invisible de l'immortel protecteur des hommes était restée parmi nous, nous dirions qu'il a 1798 ans, et qu'il est entré dans sa 1799e, année, tout comme nous disons, en parlant de la Divinité visible et de notre protecteur mortel, qu'étant né le 4 juin 1738, il a 59 ans et est dans la 60e année de son âge qui sera terminée au 4 juin prochain. »

Un malheureux ouvrier s'est pendu la semaine derniere à Bolton. Ce pauvre homme avait pourtant rendu quelques services à l'Etat, car de 26 enfans qu'il avait eus, 16 servent encore aujourd'hui sous les drapeaux de M. Pitt, dans la guerre *juste* et *nécessaire* qu'il a entreprise pour le salut de son pays.

Une cause a excité un grand intérêt dans le public, et a attiré une foule prodigieuse d'auditeurs. C'est celle de M. Robert Ferguson, contre le juge de paix Williams Addington, qui a été plaidée le 19 de ce mois à la cour du banc du roi, devant lord Kenyon et un jury spécial. M. Ferguson était un membre de la société de correspondance de Londres, et dans l'assemblée publique de cette société, dont les membres avaient été obligés de se disperser, en vertu d'une proclamation du gouvernement, il avait dit » qu'il viendrait un tems où les officiers de Bow-Street (de la police) ne seraient plus les interprètes de la loi en Angleterre. » Sur ce propos, il avait été arrêté et mis en prison par les ordres du juge de paix, contre lequel il répétait des dommages pour raison de cet acte arbitraire.

Le procureur général, dans sa défense, s'est saisi d'un misérable défaut de forme qui con-

siste dans l'omission de la demeure du procureur du plaignant, dans la signification faite au juge de paix, et le plaignant a été, pour cette raison, jugé non-recevable.

Le lendemain la même cour a jugé la cause d'entre M. Rickets, neveu du lord Saint-Vincent et M. Taylor, sur une plainte en séduction et commerce criminel; lord Kenyou a déploré la corruption des mœurs qui rendait aujourd'hui de pareils causes si fréquentes, et a invoqué toute la sévérité du jury contre le séducteur de madame Rickets, qu'il a dépeint comme un homme familiarisé avec tous les arts de ce genre de crime. Le verdict a été en faveur du mari plaignant, et les dommages fixés à 5,000 liv. (environ 115,000 liv. de France.)

Le célebre Sleibelt a été entendu au concert de l'opéra sur le *piano-forte*, lundi dernier. On est d'accord que pour la variété et l'expression, on n'a jamais rien entendu de semblable.

Aujourd'hui 22. à midi, les 3 pour cent consolidés, sont montés à 49 cinq huitiemes.

IRLANDE.

De Dublin, le 16 février.

On a fait à la chambre des communes la seconde lecture du bill pour obliger les peres des enfans naturels à pourvoir à leur subsistance. M. O'donnel observa que ce bill devrait être intitulé : *Encouragement pour la prostitution*, et propose plusieurs objections pour le faire renvoyer au 1er août prochain; mais on ajourne cet objet à jeudi.

On s'occupa ensuite des moyens de pourvoir aux besoins publics. Il y eut plusieurs objections contre les différens impôts proposés par le chancelier de l'échiquier et diverses mesures indiquées par d'autres membres, telles que l'aliénation des rentes foncieres non rachetables *(quit-rents, quieti reditus)* qui se vendraient aisément à cinq pour cent, et fourniraient une ressource de 332,000 liv., somme égale à l'intérêt de l'emprunt. D'autres proposerent des retranchemens et des suppressions, notamment de ces *sine cures* (bénéfices *sine curâ animarum*, où les revenus sont appropriés à des laïcs) si légérement et si scandaleusement prodigués. D'autres enfin parurent desirer l'établissement d'une taxe sur les *absens*. A ceci, le chancelier de l'échiquier répondit que ce n'était pas au moment où on avait tant besoin des secours de l'Angleterre, qu'il fallait agiter une question propre à mettre aux prises les intérêts opposés des deux Nations.

Mercredi, il y eut grand bruit dans la chambre relativement à l'arrestation faite d'un M. Smith qui était venu comme pétitionnaire, et qui, sur ce motif, fut aussitôt relâché. L'officier poursuivant et le sergent furent entendus à la barre; et d'après leurs moyens de justification, furent renvoyés.

Le comité littéraire du château a donné le mot à tous les journaux qu'il dirige pour mettre en œuvre tous les arts de la calomnie, afin de rendre lord Moira odieux à l'armée; en conséquence ils ont, tous d'accord, versé leurs poisons sur ce digne et respectable officier, et dénaturé de mille manieres son discours à la chambre des pairs, quoique ce courageux défenseur du Peuple ait eu grand soin d'y mettre une distinction bien marquée entre le secret promoteur de la conspiration contre les droits et la liberté de l'Irlande, et ceux qui n'en ont été que les aveugles instrumens.

SUISSE.

Note adressée à l'Etat de Berne, par l'entremise de sa députation à Bâle, le 25 pluviôse, an 6.

Le ministre de la République française près les cantons helvétiques, pour prouver la loyauté et la franchise de son gouvernement, remet à l'Etat de Berne une note indicative des mesures qu'il lui convient de prendre pour son véritable intérêt et celui de toute la Suisse. Le gouvernement français s'écartera d'autant moins de ces bases fondamentales, qu'elles sont d'accord avec celles adoptées par l'Etat de Berne lui-même, en date du 3 février. L'égoïsme, les intrigues, la perfidie de quelques membres des gouvernemens helvétiques, ont déjà balancé trop long-tems la volonté générale et la force de l'opinion publique.

Cette lutte indécente doit enfin avoir son terme, et la majesté de la République française ne se laissera point avilir par le froissement d'une résistance et de tergiversation injurieuses, qui rendent sans effet les réformes annoncées.

Si l'Etat de Berne veut prouver qu'il desire effectivement un ordre de choses, fondé sur les principes de la liberté et de l'égalité, il est urgent :

1°. Que la magistrature ancienne donne sa démission; que le conseil secret et le conseil de guerre soient supprimés.

2°. En attendant l'organisation d'une nouvelle forme de gouvernement, il en sera créé un provisoire, basé sur le principe de la démocratie, et dans lequel ne pourront être admis aucuns des membres de l'ancien, connus par leur attachement au régime oligarchique.

3°. La liberté de la presse sera de suite établie.

4°. Tous les individus suisses ou autres, persécutés à raison de leurs opinions politiques et de leur refus de marcher contre la France, seront dédommagés d'après un mode qui sera convenu. En outre de ces dédommagemens, il sera donné aux citoyens de la ville d'Arau une satisfaction convenable pour les vexations qu'ils ont éprouvés.

Le gouvernement français, par ces explications franches, prouve assez son éloignement pour toute hostilité, et pour tout projet d'usurpation.

L'Etat de Berne s'empressera sans doute de me faire une réponse prompte et positive.

Signé J. Mengaud.

Avis du ministre de la République française aux Suisses, du 30 pluviôse.

Les patriotes du canton de Lucerne et de toute la Suisse verront, par la note du ministre de la République française à l'Etat de Berne dont ci-joint copie, la modération de ses demandes et les intentions bienveillantes du gouvernement français. Ils sentiront la nécessité de faire adopter dans leurs cantons respectifs, les mesures qui y sont indiquées. Une fois ces bases établies, et sans lesquelles toutes les promesses des gouvernemens ne seront jamais que des paroles perfides et dérisoires, il faut, sans relâche, s'occuper d'instruire et d'éclairer les habitans, les assurer que l'on a les preuves les plus convaincantes que les dispositions militaires de la France ne sont hostiles que contre ceux des sénateurs qui s'opposent à l'affranchissement du Peuple, sur-tout contre ceux de l'Etat de Berne, vendus à l'or de l'Angleterre.

Affirmer qu'il est faux qu'une fois le gouvernement réformé et établi sur les bases de celui de la République française, cette derniere puissance se mêle des affaires de la Suisse, à moins que les usurpateurs de la souveraineté du Peuple n'essayassent de river ses fers, ou de lui en forger de plus pesans. Enfin, que les patriotes éclairés se persuadent bien, pour mieux le persuader aux gens simples et de bonne foi,

1°. Que la France, ainsi que cela est garanti par ma correspondance avec les Etats-Helvétiques, n'a aucun projet d'envahissement;

2°. Qu'il ne s'agit que de renverser un gouvernement vicieux et corrompu, pour lui en substituer un plus conforme à celui des Républiques française et cisalpine, dont l'existence, la sureté et la tranquillité seront toujours compromises, aussi long-tems que la Suisse sera sous le despotisme d'une poignée de magistrats cupides, sans ame et sans honneur, toujours prêts à se vendre aux ennemis de la France, ainsi que cela n'a cessé d'être démontré depuis le commencement de la révolution française. D'après ces assurances, il serait ridicule de réfuter les platitudes des baillifs et autres gens intéressés à la tyrannie qui opprime et dégrade la Suisse, tant au sujet du prétendu projet de renverser la religion, que de mettre en réquisition les habitans du pays pour les faire marcher contre l'Angleterre. Quant à ce qui concerne les crimes particuliers, dont les olygarques accusent d'avance les Français, tels que l'assassinat, l'incendie et le pillage, on peut répondre :

1°. Que l'armée française n'a encore tiré aucune vengeance de l'assassinat ordonné et exécuté par les ordres du colonel Weiss, général des troupes bernoises, dans la personne du citoyen Autier, adjudant et envoyé du général Ménard, qui a eu deux de ses hussards tués à ses côtés.

2°. Que les agens de l'Etat de Berne ont incendié une maison à Arau, sous les yeux du ministre de France, afin d'attirer par ce moyen de scélératesse l'attention et la foule des citoyens, pour faciliter par surprise l'entrée de leurs satellites dans la ville, lesquels, sous le prétexte d'éteindre le feu, auraient occasionné un désordre, à l'aide duquel on devait égorger le ministre français et les patriotes d'Arau.

3°. Que les mêmes magnifiques de Berne n'alimentent le courage de leur impuissante milice que par l'appât du pillage, ainsi qu'on peut s'en convaincre par les brigandages qui s'exercent dans les habitations et sur les propriétés des citoyens d'Arau, et en outre par les dispositions des gens de la campagne, que l'on excite à la fureur par l'espoir du butin.

J'invite tous les amis de la liberté et de l'égalité à dissiper l'aveuglement de leurs concitoyens, en donnant la plus grande publicité à cette note et à celle renfermant les propositions adressées par moi à l'Etat de Berne.

Signé, J. Mengaud.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 ventôse.

Les trois mois de la présidence du cit. Barras étant expirés, les sceaux ont été remis au cit. Merlin.

Le directoire exécutif a pris un arrêté portant en substance que les créanciers de la République, non encore liquidés, qui voudraient employer leurs créances en acquisitions de domaines nationaux, pourront comme tous autres enchérisseurs, se rendre adjudicataires sans être tenus à aucune justification préalable.

Le gouvernement provisoire de la République romaine est déjà installé; cinq consuls sont investis du pouvoir exécutif. Le pape est toujours à Rome.

Plusieurs personnes attachées à l'ancien gouvernement ont été arrêtées par ordre du général en chef; le cardinal Albani est de ce nombre. Son confrere Maury n'a pas jugé à propos d'attendre l'arrivée de ses anciens compatriotes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Hardy.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 VENTÔSE.

Suite du rapport de Jourdan.

Ce n'est point à prix d'argent qu'ont été recrutées ces armées invincibles qui viennent de conquérir la paix continentale, de reculer les frontieres de la République, et de donner la liberté à plusieurs Peuples de l'Europe..... La liberté!.... Les soldats de la Patrie en sont les enfans chéris; elle les suit; mais elle les abandonnerait bientôt s'ils n'étaient retenus à leurs drapeaux que par le prix d'un engagement.

On dira peut-être que ne donnant point d'engagement, les enrôlemens volontaires ne suffiront pas pour tenir l'armée active au complet, même en tems de paix, et qu'alors forcé de la compléter par l'armée auxiliaire, il sera trop pénible pour des citoyens accoutumés à un autre genre de vie que celui de soldat, de quitter leurs foyers, leurs habitudes, et même d'abandonner leur éducation civile.

Représentans, si ce raisonnement spécieux pouvait influencer votre délibération, nous le disons avec courage, et dans l'amertume de notre cœur, nous désespérerions de la liberté; elle n'habiterait pas long-tems chez un Peuple qui n'aurait pas le courage de s'armer pour la conserver et la défendre.

Les citoyens qui seront admis à l'enrôlement volontaire, et ceux qui de l'armée auxiliaire seront appellés à l'armée active, serviront quatre ans dans l'infanterie, ou six ans dans la cavalerie ou l'artillerie.

Il est à présumer que beaucoup de militaires défenseurs de la Patrie désireront rester à leurs drapeaux aprés avoir servi le tems prescrit pour le premier enrôlement. Mais alors il est de toute justice d'accorder une haute paie à ces anciens militaires, et puisqu'ils se vouent généreusement à la défense de la Patrie, la Nation leur doit une récompense proportionnée à leurs services. Sous l'ancien régime on dépensait plus de 3 millions par an pour le recrutement de l'armée, et le total des hautes paies que nous vous proposons d'accorder, ne s'élévera pas au-dessus de cette somme.

Lorsque le gouvernement d'un Etat libre est forcé de faire la guerre, tous les citoyens sont plus particuliérement obligés de se dévouer à la défense de la Patrie : c'est par cette raison que nous vous avons proposé de décréter qu'alors les citoyens Français seront compris dans la conscription militaire jusqu'à l'âge de 24 ans. Le même motif vous fera décréter qu'aussitôt que les hostilités seront commencées, il ne sera plus délivré de congé absolu.

Quoique le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter, ne soit relatif qu'au mode de recrutement, nous avons cru devoir y insérer un article qui dit que nul citoyen français ne pourra être promu au grade d'officier, s'il n'a servi trois ans en qualité de volontaire ou de sous-officier, excepté dans le corps du génie et dans celui de l'artillerie, qui seront organisés par une loi particuliere. Cette précaution nous a paru nécessaire, afin de faire connaî-

tre à ceux qui seront appelés à l'armée en qualité de volontaires, les avantages qui leur sont réservés.

L'obligation d'être volontaire avant de devenir officier, est dans les principes de la justice et de l'égalité. Il faut que ceux qui sont destinés à commander à leurs camarades, apprennent à obéir à leurs chefs. Nous devons éviter avec soin de tomber dans les abus de l'ancien régime; et s'il ne fallait pas être soldat avant de parvenir au grade d'officier, nous nous exposerions à voir les places supérieures devenir le patrimoine de quelques familles, tandis qu'elles doivent être le prix des talens et la récompense des services rendus à l'Etat.

Il doit résulter, citoyens représentans, du projet de résolution que je vais vous présenter, que l'armée de la République sera vraiment nationale; que la liberté civile ne courra pas le danger d'être opprimée par la force armée; que le recrutement de l'armée étant facile, en cas de guerre, on pourra là réduire beaucoup en tems de paix, et que le gouvernement aura à sa disposition les moyens de réunir promptement une armée redoutable, pour faire respecter la constitution et les droits du Peuple. Tel est au moins le but que votre commission s'est proposé d'atteindre.

Puisse la philosophie éclairer les nations, et apprendre à tous les peuples qu'ils outragent l'humanité, lorsqu'ils versent leur sang pour toute autre cause que celle de la liberté.

Jourdan présente un projet conforme aux bases indiquées dans ce rapport.

Jourdan ajoute que la commission ayant donné une nouvelle attention à son travail, a pensé devoir substituer, pour un projet de cette importance, la formalité de trois lectures à celle de la déclaration d'urgence. Il demande acte de la seconde lecture du projet qu'il vient de reproduire, et réclame la parole pour le 21 du courant, à l'effet de faire la troisieme lecture. Il propose néanmoins d'entendre les orateurs qui desireraient parler sur le projet, afin que la commission puisse prendre en considération les diverses objections qui pourraient s'élever contre son plan.

Le conseil adopte l'avis de Jourdan, et soumet son projet aux trois lectures; celle faite aujourd'hui sera comptée pour la seconde.

Laloi obtient la parole, et fait un rapport très-étendu sur le mode d'exécution de la loi qui exclut les ci-devant nobles et annoblis de toutes fonctions publiques.

(Nous donnerons ce travail lors de la discussion. Voyez les dispositions dans la notice du n° 158 du Moniteur.)

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Le conseil des anciens annonce, par un message, qu'il ne tiendra point séance demain, attendu qu'il n'a aucun rapport à l'ordre du jour.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bordas.

SÉANCE DU 6 VENTOSE.

Le conseil approuve une résolution du 9 frimaire, qui autorise l'échange de la maison commune de Lunéville contre celle des ci-devant chanoines réguliers de la même ville.

Sur le rapport de Brostaret, il rejette celle du 13 nivôse, relative au remplacement des biens des hospices civils de Beauvais, attendu qu'on n'a point suivi, dans l'estimation des biens accordés en remplacement, toutes les formalités prescrites par les lois.

Le président annonce qu'il n'y a aucun travail à l'ordre du jour de demain; en conséquence, le conseil s'ajourne à après-demain.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 7 VENTOSE.

Bailleul. Le conseil des anciens vous a fait parvenir hier le rejet de notre résolution relative au placement des assemblées électorales. Il a vu deux choses dans cette résolution : le système de l'*alternat* et le placement des corps électoraux pour cette année; la question de l'alternat a paru d'une trop haute importance pour pouvoir être traitée d'une maniere aussi prompte; en outre on a imaginé qu'on n'avait proposé l'alternat que pour faire passer les autres articles; en conséquence l'urgence a été rejettée.

D'après de tels motifs, il est constant que le fond de la résolution n'a point été attaqué, et que s'il est basé sur des raisons d'intérêt public, vous devez la reproduire; mais j'observerai au conseil qu'il faut motiver l'urgence sur les véritables causes qui ont déterminé votre commission à vous présenter cette mesure.

Les mauvaises élections de l'année derniere, l'influence désastreuse pour la République, qu'exercerent les communes où se tinrent les assemblées électorales, sont bien propres à donner des inquiétudes, et vous devez prendre toutes les précautions qu'indique la sagesse pour vous assurer de la bonté des élections prochaines; vous devez en écarter tous les moyens de corruption. Que ce soient là vos motifs d'urgence, ils sont vrais, ils seront puissans sur tous les esprits, ils démontreront la volonté constante du corps législatif; car enfin il ne se trouvera surement pas ici une majorité pour que les élections soient semblables à celles de l'année derniere. Peut-être quelques individus pourraient pencher pour ce système; mais il faut les laisser avec *leur conscience.*

Il est d'autant plus important que vous vous prononciez, qu'on parle d'une résurrection de Clichi, de projets, d'espérances; des hommes trop coupables publient, dit-on, des manifestes, ils prétendent établir des droits. Montrez leur fructidor, et que vous êtes imperturbablement résolus à terrasser de la maniere la plus vigoureuse tout ce qui fera obstacle à la République.

Je demande que la commission des élections présente de nouveau au conseil le projet de résolution relatif au placement des assemblées électorales, qu'on en retranche ce qui concerne l'alternat, et qu'on donne pour motifs d'urgence l'influence qui fut exercée sur les dernieres élections.

Cette proposition est adoptée.

On reprend la discussion sur le projet de Jourdan, relatif au recrutement de l'armée.

Delbret remarque dans le projet plusieurs vices essentiels. Les principaux sont,

1°. D'avoir donné à l'âge de conscription un terme après lequel un citoyen cesse d'être défenseur de la Patrie, et par conséquent de n'avoir pas laissé aux forces de la Nation tout le développement dont elles sont susceptibles, et que les circonstances pourraient exiger.

2°. D'avoir fait dépendre la durée de cet âge de l'état *de guerre* ou de l'état *de paix.*

3°. D'avoir établi une armée auxiliaire, qui n'est qu'un rouage inutile.

4°. Enfin d'avoir fait revivre les formes odieuses du sort pour la formation de cette armée auxiliaire.

Fixer un terme à l'âge de conscription, dire qu'à l'âge de 21 ou de 24 ans un citoyen cesse d'être défenseur de la Patrie, c'est exposer la Nation à se trouver un jour au-dessous d'elle-même, dans la balance politique du Monde. L'opinant voudrait au contraire qu'ont eût déclaré que tout Français capable de porter les armes est et reste soldat de la Patrie, quel que soit son âge, sauf à régler l'ordre dans lequel chacun serait appelé, de maniere que l'obligation de servir ne dure pour chacun d'eux qu'en raison des besoins de l'Etat, et pendant un espace de tems le plus bref possible.

Quand même, dit-il, vous voudriez limiter l'âge de conscription, vous ne devriez pas en subordonner la durée aux circonstances éventuelles d'une guerre ou de la paix.

Dire que par le seul événement de la paix, l'âge de conscription se réduira de 24 à 21 ans, c'est dire que par le jeu facile des traités, c'est dire que d'un trait de plume, les puissances avec lesquelles vous êtes en guerre, peuvent mettre hors de combat la moitié de vos combattans. En effet, un traité de paix sincere on simulé leur suffit pour vous conduire au point où la loi vous oblige à licencier vos défenseurs *conscripts* ou *auxiliaires*, âgés de plus de 21 ans; et comme les traités de paix, ainsi que l'a dit le rapporteur lui-même, ne peuvent guere être considérés que comme des armistices; ces puissances peuvent six mois après fondre sur vous avec des forces aussi formidables que celles qui vous avaient déjà combattu, et vous n'avez plus pour vous défendre que les citoyens de l'âge de 18 à 21 ans, c'est-à-dire la moitié des forces que vous pouviez leur opposer six mois auparavant.

Peut-il exister en politique d'erreur plus grande que celle qui tend à donner aux gouvernemens ennemis et intéressés à vous affaiblir, une influence quelconque sur la mesure et l'étendue de vos moyens offensifs et défensifs?

S'il y avait une modification à faire, une exception à accorder, ce serait, dit l'opinant, de dispenser du service militaire, les citoyens qui, après l'âge de 21 ans, seraient mariés ou veufs avec enfans.

L'orateur examine ensuite le titre du projet relatif à l'armée auxiliaire. Il ne voit pas la nécessité de ce dépôt intermédiaire.

Pourquoi, dit-il, votre commission, au lieu de prendre directement dans le tableau des conscrits les hommes nécessaires pour compléter les cadres, pourquoi votre commission commence-t-elle d'abord par extraire de la masse des citoyens une classe de *conscripts*, puis de cette premiere classe une classe d'*auxiliaires*, puis enfin de cette derniere classe le nombre de *soldats* qui doivent effectivement être envoyés aux armées? On pouvait suivre, ce me semble, un ordre bien plus simple.

Après avoir dit qu'à l'âge de 18 ans, tout citoyen est défenseur de la Patrie et serait inscrit sur le tableau, j'aurais ajouté « que si le le besoin l'exigeait, les citoyens conscrits pourraient être appelés aux armées, mais à tour de rôle et en commençant toujours par les moins âgés. » Par ce moyen nous évitiez la nécessité de créer une armée auxiliaire, qui n'est qu'un dépôt intermédiaire et inutile. Vous évitiez sur-tout de rétablir les formes proscrites du *sort.*

L'opinant démontre ensuite par des calculs fondés sur la loi proposée, que si le projet est admis, l'obligation de servir subsistera, soit de droit, soit de fait, pendant dix à douze années, pour la plupart de ceux que le sort aura frappés, tandis qu'en appellant les défenseurs conscrits à tour de rôle, en commençant par les moins âgés, l'obligation du service ne s'étendrait jamais au-delà de six années.

Avant de terminer mon opinion, qu'il me soit permis, dit-il, d'ajouter quelques réflexions sur l'usage qu'on entend faire du tirage au sort pour former l'armée auxiliaire.

Ce n'est pas parce qu'elle est une institution de l'ancien régime que je repousse la voie du sort : quoiqu'il y eût peut-être quelqu'avantage à la combattre sous ce point de vue, je me bornerai à la considérer sous le rapport des abus dont elle est la source.

Il y a long-tems qu'on a dit que le sort est aveugle; mais l'expérience a appris que cet aveugle est facile à guider. Dans l'opération à laquelle vous voulez le faire participer, si on le livre à lui-même il frappera indistinctement et les conscripts de 18 et les conscripts de 24. Si on lui tend la main pour le conduire, il donnera lieu à des injustices particulieres *ou des collusions contraires à l'intérêt public.*

Votre intention est de former des armées vraiment nationales. Vous ne voulez pas, comme les rois, recruter à prix d'argent : il faut donc que chaque citoyen soit sujet à un service personnel auquel il ne puisse jamais se soustraire.

Si vous admettez la voie du sort, votre but est manqué; bientôt vous n'aurez plus que de vils mercenaires lorsque la Patrie en danger appellera ses enfans, lorsqu'il sera question de désigner ceux qui, les premiers, doivent marcher à sa défense. Les hommes qui jouiront de quelque fortune, les hommes les plus intéressés à la chose publique, sauront se mettre par des sacrifices pécuniaires et mettre leurs enfans à l'abri des chances du sort. Les citoyens d'un même canton trouveront facilement des hommes qui consentiront à se vendre pour former le contingent du canton, et si l'on prend encore la peine de procéder au tirage au sort, ce ne sera que pour la forme, après avoir tout préparé pour que ses coups ne soient pas incertains.

Ces abus ne sont pas difficiles à prévoir; ils sont aussi anciens que le mode de recrutement par la voie du sort; il n'est ici personne qui n'en ait été le témoin; ils étaient tolérés par l'ancien régime, parce que la monarchie tenait moins à l'espece qu'au nombre des soldats.

Les plus vils stipendiaires étaient toujours d'assez dignes serviteurs des rois : mais dans une république sagement constituée, la Nation entiere doit être l'armée, ou l'armée ne doit être que l'élite de la Nation.

L'opinant conclut,

1°. A ce qu'on se borne à fixer l'âge auquel on commencera à être obligé au service militaire;

2°. Que, si on voulait fixer l'âge auquel cette obligation doit cesser, cet âge soit déterminé sans égard à l'état de *guerre* ou à l'état de *paix*;

3°. Qu'il y ait une dispense de service pour les citoyens qui, après l'âge de vingt-un ans, seraient mariés ou veufs avec enfans;

4°. Enfin, que les plus jeunes conscripts soient toujours les premiers appellés aux armées, et que le projet soit renvoyé à la commission pour y être rédigé d'après ces bases.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours, et adjoint l'orateur à la commission militaire.

Dubois-Dubay. Les acquéreurs de biens nationaux ont couru assez de dangers; ils ont fait assez de bien à leur pays pour être dignes de toute votre sollicitude; car, selon moi, ils tiennent rang au milieu des fondateurs de la République, ils en forment véritablement l'armée auxiliaire;

et tous ces infortunés tombés, eux et leurs familles, sous les poignards du royalisme, attestent leurs périls, et leur dévouement fait connaître la part qu'ils doivent avoir à la protection du gouvernement.

Citoyens représentans, l'administration centrale du département du Calvados, m'a fait passer un mémoire pour le ministre des finances, sur les domaines nationaux de toutes les origines, qui honore son patriotisme, son zele et ses lumieres. A la suite des principes les mieux établis, et les observations les plus judicieuses sur les entraves qu'éprouvent les soumissionnaires des différens biens nationaux par l'obscurité, l'insuffisance ou le silence des lois, et sur la nécessité de les faire disparaître par une nouvelle législation claire et précise, elle propose à résoudre une série de questions, dont la solution indispensable me paraît devoir appartenir toute entiere au corps législatif.

Je demande l'impression et la distribution de ce mémoire, et le renvoi des différentes questions qu'il renferme, à la commission chargée de vous présenter un projet de résolution sur la validité des soumissions et sur les biens nationaux qui doivent être considérés comme aliénables, avec invitation de le présenter dans le plus bref délai.

Ces propositions sont adoptées.

Laujacq. Les administrations centrales, d'après un ordre du ministre de l'intérieur, s'occupent de la rectification des cantons; ce travail entraîne la suppression de plusieurs d'entre eux, ce qui présente le désavantage de jeter le découragement dans plusieurs points de la République. Comme cette mesure est contradictoire avec l'arrêté du conseil du mois de pluviôse dernier, par lequel il a rapporté son arrêté portant nomination d'une commission chargée de présenter un travail général sur les cantons, je demande que le conseil arrête qu'il sera fait un message au directoire exécutif pour lui transmettre ledit arrêté.

Cette proposition est adoptée.

Villers fait un rapport sur la situation actuelle des finances. Il retrace leur état avant le 18 fructidor; tout alors était en souffrance. Aujourd'hui tout s'acquitte.

La solde de l'armée était arriérée de trois mois; elle est aujourd'hui presque au courant; il en était à-peu-près de même du traitement des fonctionnaires publics, la majeure partie en est aujourd'hui acquittée.

Le rapporteur examine ensuite si les divers articles de recette de l'an 6, produiront la somme pour laquelle ils ont été portés dans l'article IV de la loi du 9 vendemiaire dernier.

On trouve, dit-il dans cet article IV, sous les nos 1 et 2, la contribution foncière, et la contribution mobiliere, personnelle et somptuaire, portées pour 255 millions; rien ou presque rien n'a encore été prélevé sur cette somme. On ne peut pas en effet compter 10 ou 12 millions qui viennent d'entrer, ou qui entrent dans les différentes caisses du trésor public: cette ressource est encore entiere; mais l'usage qu'on peut en faire n'est pas aussi prochain qu'il le semble au premier aperçu. La position des contribuables, et les formes presque inextricables des lois qui reglent la partie de la contribution somptuaire en sont la cause.

La commission doit d'abord vous déclarer qu'elle a trouvé cette partie de la comptabilité dans le meilleur ordre possible, en ce qui concerne la conduite des agens en chef chargés de la diriger. Lorsqu'on fixe, en effet, ses regards sur le tableau joint au message du directoire, on a de la peine à concevoir comment il a été possible de vaincre toutes les difficultés qu'il présentait. Il a fallu, pour le former, partager son attention sur vingt-deux rôles différens, sur la comptabilité arriérée de dix années entieres, et régler de nouveau tous les comptes, après avoir calculé les valeurs nominales d'un signe fictif et varié, la valeur des denrées et des bons de réquisitions remis en paiement.

Le retard dans la confection des rôles porte un préjudice notable au trésor public. Votre commission en a trouvé la cause dans les difficultés que présentent les lois rendues sur cet objet avant le 18 fructidor, et qui semblent ne vous avoir été présentées que pour empêcher la rentrée des contributions. Une municipalité des plus actives, et sous les yeux du gouvernement, demandait encore trois mois le 4 pluviôse pour achever les rôles. Il en est de même dans tous les départemens, excepté dans celui du Finistere. Ce retard provient encore des formalités longues et difficiles que les lois exigent: il faut d'abord une déclaration des contribuables, le concours du jury d'équité qui emploie plusieurs séances à discuter les facultés d'un seul citoyen; vient ensuite le calcul pointilleux, et le partage sur les différentes cotes de la somme demandée. Quel que soit le motif avec lequel on prétende justifier de pareilles lenteurs, elles n'en sont pas moins funestes aux intérêts de la République; elles privent le trésor national d'une rentrée importante, et paralysent la partie du service public des communes qui ne peuvent fournir à leurs dépenses locales que par la voie des sous additionnels. Ces sous additionnels à la contribution personnelle ne pouvant être perçus sans un rôle préexistant, il en résulte que les communes sont en proie au dénuement le plus absolu, ou qu'elles violent le dépôt de la contribution foncière.

Vous sentez, citoyens représentans, la nécessité d'apporter un remede efficace et prompt à cet inconvénient majeur.

Il suffirait, sans doute, de faire connaître les besoins pressans du gouvernement, pour que tous les administrateurs chargés de l'assiete et du recouvrement des contributions redoublassent de zele et d'activité; mais comme nous sommes dans un moment où il nous faut plus que des promesses et des espérances, nous vous proposons de déclarer les administrateurs municipaux et les membres du jury d'équité astreints à terminer les rôles de la contribution personnelle, mobiliere et somptuaire dans un délai très-prochain, et responsables personnellement et sur leurs biens, en cas de retard, du montant des sommes portées dans le mandement, sauf leur recours sur les recouvremens subséquens.

Avant de passer à un autre objet, je dois vous exposer les inconvéniens qui résultent de l'article XXII de la loi du 14 thermidor an 5. Cet article porte «que la contribution personnelle et mobiliere ne sera payable et exigible qu'au lieu du domicile du contribuable, dans lequel il exerce ou a droit d'exercer les droits de citoyen.

D'après cette disposition, de riches négocians, sans avoir interrompu leur commerce dans les communes où ils l'avaient établi, transférent leur domicile de droit, les uns, dans leurs ci-devant seigneuries; les autres, dans les communes voisines de celles où ils exercent leur industrie, et trouvent le moyen de se faire imposer dans ce domicile simulé, infiniment au dessous de ce qu'ils devraient l'être relativement à leurs richesses mobilieres: nous vous proposerons de déjouer ces spéculations frauduleuses qui prennent faveur, et qui tendent à faire supporter tout le poids de l'impôt par des citoyens dont les facultés méritent plus d'égards.

Je reviens à l'article IV de la loi du 9 vendemiaire. Le timbre et l'enregistrement y sont comptés pour la somme de 86 millions: le résultat en paraît certain; mais je vous observerai que le délai de faveur accordé pour trois mois, par la loi, a suspendu la perception du droit dû sur les successions, pendant tout le premier trimestre, et que le timbre n'a pu être établi que sur la fin du premier mois; qu'il ne l'est pas encore sur les cartes à jouer, parce qu'il a fallu combiner, avec la liberté civile, les mesures les plus propres à prévenir la fraude. Le gouvernement paraît s'en être occupé avec succès, et nous avons lieu d'espérer que cette partie sera bientôt en activité.

Le no 5 porte les hypotheques à la somme de 8 millions.

Le directoire exécutif vous observe dans son message, que, dans l'état actuel de la liquidation sur les hypotheques, il est impossible d'en retirer cette somme, et qu'elle se trouve réduite au-dessous du quart.

La commission ne peut s'empêcher de regretter que vous n'ayez pu obtenir encore aucun résultat sur un objet aussi important pour l'intérêt public que pour celui des citoyens. Vous sentirez la nécessité de mettre à l'ordre du jour le projet qu'une commission spéciale doit vous présenter à cet égard. La commission des finances m'a chargé particulièrement de vous y inviter avec instance, et d'ajouter qu'ici commence un déficit de 3 millions sur l'exercice de l'an 6; déficit certain, parce que c'est un principe reconnu en contributions indirectes, que tout ce qu'on ne recouvre pas, faute de lois rendues en tems convenable, est perdu pour le trésor public.

Le droit sur les patentes produira les 20 millions qu'on en attend; mais pour obtenir cette somme, quelques nouvelles mesures paraissent indispensables. La loi du 7 brumaire dernier accorde un délai de quatre mois pour le premier paiement; c'est une faveur que vous aviez voulu faire au commerce et à l'industrie: l'abus qui en est résulté par les difficultés qu'on éprouve dans le paiement de l'arriéré, nous a fait penser que cette contribution, qui est de nature à être exigée d'avance, pouvait être payée plus promptement.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 9, le conseil des cinq-cents s'est occupé de l'organisation de l'ordre judiciaire.

Le conseil des anciens a rejetté la seconde résolution qui autorisait, jusqu'au 29 ventôse, les inscriptions que l'article 305 de la constitution ne permet qu'au mois de messidor.

ANNONCES.

Le baron de Ranspach, roman traduit de l'anglais de l'auteur d'*Edouard de Courcy*, 2 vol. in-12.

La traduction de ce roman, fruit des délassemens d'un savant connu dans plus d'un genre de littérature, ne doit point être confondue avec toutes celles dont on a accablé le public.

Cet ouvrage paraîtra du 15 au 20 ventôse, à Paris, chez Tavernier, rue du Bacq, no 937.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 9 ventôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57	58
Idem courant	54 ½	55 ½
Hambourg	193	193
Madrid	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 12 6
Cadix	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 12 6
Gênes	96	94 ½
Livourne	104	103
Lausanne	½ b.	½ p.
Bâle	1 b.	½ p.
Londres	. . .	. .

Lyon..... ½ p. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 12 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 20 liv.
Bons deux tiers..... 1 l. 16 s. 3 d.
Bons trois quarts..... 1 l. 16 s.
Bons un quart..... 37 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin..... 106 l.
Marc d'argent..... 51 l. 11 s. 3 d.
Portugaise, l'once..... 96 l. 12 s. 6 d.
Piastre..... 5 l. 7 s. 6 d.
Quadruple..... 81 l. 2 s. 6 d.
Ducat d'Hollande..... 11 l. 12 s. 6 d.
Guinée..... 26 l.
Souverain..... 34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique..... 53 54 s.
Idem Saint-Domingue..... 51 52 s.
Sucre d'Orléans..... 46 48 s.
Sucre d'Anvers..... 47 49 s.
Savon de Marseille..... 19 s. 6 d.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Œdipe à Colonne*, trag. lyrique, suiv. du ballet *de Psyché*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *les deux Sourds; la Revanche forcée*, et *la Fin du Monde ou la Comete*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, no 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, no 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, no 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins no 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 161. *Primedi, 11 ventôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (jeudi 1er mars 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

— Clèves, le 14 février.

L'organisation des provinces prussiennes, suivant les formes républicaines, commence à s'opérer; ce qui annonce, en dépit de quelques vaines conjectures et de quelques indices fort équivoques, la fixation définitive de notre sort. Les arrêtés du commissaire français Rudler, sont mis à exécution dans ces provinces comme dans les autres pays conquis sur la rive gauche du Rhin. Le 10 de ce mois la députation du roi de Prusse, qui présidait ici à l'administration civile, a été suspendue de ses fonctions, et les scellés ont été apposés sur ses papiers. Le même jour la chambre des finances a reçu l'ordre de produire ses comptes dans un court délai. Croit-on que de pareilles mesures se prennent sans l'aveu formel du roi de Prusse?

ESPAGNE.

De Vigo, le 25 janvier.

Il vient de se passer ici un trait de la plus noire perfidie et de la plus lâche trahison de la part des Portugais. Un navire portugais, de 74 canons, qui venait chercher les bâtimens de sa nation et ceux qui sont dans le port de la Corogne, mouilla, le 21, hors les canons de cette place; il demanda un pilote qui lui fut envoyé pour mettre plus en dedans. Le 23, le corsaire *la Bonne-Aventure*, de Bayonne, capitaine Recur, mit à la voile pour sortir; en passant devant le navire, celui-ci leva ses ancres, tira sur le corsaire 49 coups de canon à balle et mitraille, jusqu'à ce que le corsaire amenât. Comme cette action s'est passée dans la rivière, le commandant espagnol a réclamé le corsaire: mais sa réclamation, loin d'être écoutée, fut même méprisée; le commandant du navire portugais fit passer à son bord l'équipage français et mit une partie du sien sur le corsaire, en fesant voile avec sa prise pour le Portugal.

Le gouvernement espagnol a été informé de suite de ces détails.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 21 février.

Le contre-amiral Story vient d'être chargé de former dans le port d'Hellvoetsluys, une flotille de bâtimens de toute grandeur pour croiser, sous ses ordres, à l'entrée de l'Escaut et le long des côtes de la Zélande.

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE BATAVE.

Séance du 18 février. — Le directoire exécutif communique à l'assemblée la réponse faite par le citoyen Talleyrand, ministre des relations extérieures de la République Française, au nom du directoire exécutif, à la note officielle présentée par le ministre Méyer, relative à l'événement du 22 janvier. Le gouvernement français félicite le Peuple Batave de cette heureuse régénération, et manifeste le désir de voir bientôt établir une constitution libre, et dans laquelle il puisse trouver son bonheur.

L'impression et la distribution sont ordonnées.

Un autre message du directoire annonce la dissolution du comité de l'union pour les affaires de terre, dont les membres demeurent cependant soumis à la responsabilité que peut entraîner leur gestion. Le département des finances qui fesait partie de ce comité est le seul conservé, afin de prévenir le désordre et les autres inconvéniens qui pourraient résulter de sa suppression subite.

Le même message instruit l'assemblée que le citoyen Peynman est nommé agent, et le citoyen van-Juchem, secrétaire de la guerre; le citoyen Spoors, agent, et le citoyen Nozeman, secrétaire de la marine.

Le directoire, dans un troisième message, mande qu'en exécution du décret du 29 janvier, il a mis tous ses soins pour organiser les départemens de la guerre et de la marine; mais que ses efforts ont été contrariés par la mauvaise volonté de plusieurs citoyens, qui ont obstinément refusé les places auxquelles il les avait appelés, et où leurs talens les mettaient dans le cas de rendre des services essentiels. Il invite l'assemblée à prendre des mesures pour prévenir les mauvais effets de cette coupable insouciance.

L'assemblée constituante décrète que tout citoyen appelé à une fonction publique ne peut refuser de la remplir, sous peine de perdre son droit de suffrage, et d'être banni de la République.

Séance du 19 février. — On lit un message du directoire, par lequel il annonce qu'il a reçu du ministre de la République Française, Charles Delacroix, une note dans laquelle il demande la prohibition absolue des marchandises anglaises, même celles provenant des prises, l'exécution de la proclamation du 6 septembre 1796, et l'abrogation du décret postérieur, qui y a apporté des modifications.

Renvoyé à une commission spéciale.

Vanderhoeven fait un rapport au nom de la commission chargée d'examiner les plaintes de la garnison de Saint-Eustache et de Saint-Martin, contre le comité des affaires des petites Indes. La commission a été frappée du désordre qui régnait dans cette administration; elle propose:

1°. La suppression du comité et de ses bureaux, en assujettissant cependant les membres et employés à la responsabilité que peut entraîner leur gestion.

2°. Son remplacement par une administration composée de sept membres, autres que des négocians, qui serait fixée à Amsterdam, et à laquelle il serait donné un président permanent.

3°. La formation d'une commission chargée de proposer des employés probes et instruits, et de rédiger, dans le plus court délai, une instruction pour cette administration, qui pourrait tenir lieu d'une commission intermédiaire des colonies de la République.

Ajourné à la prochaine séance.

SUISSE.

Des frontières de la Suisse, le 17 février.

Il paraît que le général Brune, qui est arrivé récemment à Lausanne, a été chargé de continuer dans le pays de Vaud les négociations que le citoyen Mengaud avait entamées [illegible] les députés de Berne. Le général a déclaré qu'il lui était indifféremment de traiter avec les députés de l'ancienne régence de Berne, ou avec une députation du Peuple. En conséquence, MM. Frisching et Tscharner ont reçu de la régence l'ordre de se rendre à Payerne, (à dix lieues de Berne) où doit se trouver de son côté le général Brune.

Cette régence, quelques jours auparavant, (le 7 février) avait hasardé d'adresser au directoire exécutif la lettre suivante, dont le moindre inconvénient pour elle sera de rester sans effet.

» Citoyens directeurs, permettez au Peuple Bernois, qui est à présent uni de la manière la plus étroite à son gouvernement, d'exposer ses sinceres dispositions relativement à la situation dans laquelle ils se trouve à l'égard du gouvernement Français.

» Accoutumé de tout tems à reconnaître une voisine bien intentionnée dans la Nation Française, à laquelle depuis plusieurs siecles il a donné les preuves les moins équivoques d'amitié, ce Peuple ne peut observer qu'avec douleur le changement qu'ont éprouvé de si heureux rapports.

» Animé des sentimens les plus sinceres et les plus respectueux, ce Peuple, présentement réuni avec son gouvernement, regarde comme son devoir sacré de vous déclarer, citoyens directeurs, qu'il desire ardemment conserver la paix avec le Peuple Français, et rétablir les anciens rapports d'amitié et de bon voisinage réciproque; et qu'il est prêt, au cas qu'il se soit élevé quelques difficultés entre la Nation Française et la nôtre, à les lever par un prompt accommodement, autant que cela puisse se faire sans préjudice à *l'indépendance d'un Peuple libre, indépendance qu'il est fermement résolu de maintenir et de défendre jusqu'à la derniere goutte de son sang.*

» Pleins de confiance dans la justice de cette demande de la part d'un Peuple libre, nous nous promettons de votre équité, citoyens directeurs, *une réponse prompte et favorable*; et dans ce cas, nous attendons avec assurance que vous retirerez vos troupes de nos frontieres: sur quoi, notre Peuple, *qui n'a pris les armes que pour sa défense*, se retirera pareillement.

» Nous vous réitérons avec instances, citoyens directeurs, la demande d'une prompte réponse, et nous vous prions d'être convaincus de notre dévouement respectueux pour vous et pour la Nation Française.

Donné le 7 février 1798.

Citoyens directeurs,

La régence et le Peuple réuni de la République de Berne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 ventôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 9 ventôse, an 6.

Le directoire exécutif, vu copie certifiée de la lettre écrite le 12 pluviôse dernier, par les membres du bureau central de Marseille, à l'administration centrale du département des Bouches-du-Rhône, relativement à la conduite par eux tenue lors de l'assassinat commis en plein jour sur la personne d'un boulanger;

Considérant que les membres du bureau central de Marseille ont montré, dans la circonstance dont il s'agit, une faiblesse indigne de magistrats républicains, et qu'ils ne pourraient être maintenus plus long-tems dans leurs fonctions, sans exposer la tranquillité publique et compromettre le gouvernement chargé de surveiller et de punir les administrateurs négligens, faibles et coupables;

En vertu de l'article 196 de la constitution, arrête:

Art. Ier. Les membres du bureau central du canton de Marseille, sont destitués.

II. L'administration centrale du département de Bouches-du-Rhône pourvoira, sans délai, à leur remplacement. Les citoyens qu'elle nommera à cet effet, entreront sur-le-champ en fonctions, sauf au directoire exécutif à les confirmer, s'il y a lieu.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, P. Merlin, *président*.

Lagarde, *secrétaire-général*.

Le général Scherer a donné sa démission au ministre de la guerre; il est remplacé par le général Gaffarelli-Dufalga, extrêmement estimé de Bonaparte pour ses talens, membre de l'institut national, et, dit-on, l'un des meilleurs administrateurs que l'on connaisse. On assure que le directoire réserve une mission importante au général Scherer.

On croit que le ministre de la marine Pléville-Lepeley commandera l'expédition d'Angleterre en qualité de contre-amiral.

Le directoire exécutif a accordé à la veuve d'Aubert-Dubayet la continuation de son traitement d'ambassadeur pendant trois mois, pour lui tenir lieu d'indemnité des frais de retour.

Le général Bernadote, ambassadeur de la République française près la cour de Vienne, est arrivé dans cette ville le 8 février au soir.

Le citoyen Truguet a été présenté, le 23 pluviôse, au roi d'Espagne qui lui a fait l'accueil le plus distingué.

Des nouvelles reçues de Corse, en date du 12 pluviôse, apprennent que le général Vaubois partit de Bastia avec une colonne composée de mille hommes de troupes de ligne et un grand nombre de Républicains. Il battit complettement un corps considérable de rebelles qui s'étaient retranchés dans des maisons aux environs du pont de Golo, et les poursuivit jusqu'à l'Omo, sur les hauteurs au-delà de la rivière. Le général descendit le soir au Vescovato qui se défendait depuis plus d'un mois. Il envoya aussitôt occuper les villages de la Casinia que les rebelles avaient abandonnés à l'approche des Républicains, et les força dans le couvent des capucins, près de Vescovato où ils tenaient encore. Le reste de la troupe se porta sur le couvent de Saint-Antoine qui domine les cantons d'Anspagnoni et de Cisacconi. Par tout elle fut bien accueillie, et les habitans accouraient de toutes parts pour demander leur pardon. Une autre colonne marcha sur Corte, du côté du Nebbio, et passa la Costera, qui domine le valon du Golo, sans trouver de résistance. Enfin, le commandant a dû être rendu le 13, au plus tard, à Corte, qui est le centre de l'île. Nous n'avons eu que quelques blessés dans ces attaques où les rebelles ont perdu beaucoup des leurs.

On mande de Copet : » La constitution a été acceptée ce matin à Copet, et je crois dans tout le reste du pays de Vaud. M. Necker a été à l'assemblée primaire ; il a donné l'exemple de l'acceptation, et il a placé le premier sa signature sur le procès-verbal. Cet exemple d'un homme accrédité dans ce pays, a contribué à l'unanimité avec laquelle cette acceptation a eu lieu. »

MÊLANGES.

De l'impôt sur les successions, de celui sur le sel, et comparaison de ces deux impôts, soit entre eux, soit avec les contributions directes ; par Jean-Baptiste Moïse Jollivet, ex-député à l'assemblée nationale législative, et conservateur général des hypothèques ; in-8° de 68 pages. A Paris, chez Dupont, rue de Laloi, n° 1231. Pluviôse an 6.

Cet ouvrage est du citoyen Jollivet ; à qui nous devons l'idée et l'établissement du nouveau régime hypothécaire décrété il y a plus de trente mois, et dont la mise en activité est continuellement retardée par une succession de causes, qui toutes prouvent combien les nouveautés utiles sont difficiles à réaliser, alors même qu'elles sont adoptées.

Il faut espérer cependant que le corps législatif sentira bientôt qu'il est autant de sa gloire que de l'intérêt de la République de nous faire jouir des fruits d'un établissement sur lequel il n'y a plus de dissentiment parmi les bons esprits, et qui évidemment, en portant la facilité et la sureté dans les transactions particulieres, doit aussi donner les bases de la bonne répartition de l'impôt, et en même tems faire baisser l'intérêt de l'argent ; trois choses dont nous avons assurément un assez pressant besoin pour éveiller l'attention de nos législateurs.

En attendant ce moment desiré, le citoyen Jollivet appellé à différentes discussions politiques, s'est vu obligé de traiter successivement plusieurs points importans de l'économie de la société. Il aurait été plus heureux sans doute qu'il eût pu terminer un grand ouvrage déjà fort avancé, où tous ces travaux partiels auraient paru comme parties intégrantes d'un système complet, et se seraient prêtés réciproquement l'appui et la clarté qui naissent de la liaison et de l'ensemble. Alors on aurait vu toutes les idées sur le choix et l'assiette des contributions, sur la confection d'un cadastre, sur le régime hypothécaire, sur la législation du commerce et du prêt, sur plusieurs autres parties du code civil, dériver d'un petit nombre de principes communs, puisés dans les rapports sociaux et l'exercice des droits du citoyen. Alors l'économie sociale serait vraiment alimentée ; et de combien de faux pas ne serait-on pas garanti ! de combien de divagations ne serait-on pas préservé !

A ne considérer que l'économie du tems, il est fort douteux que cette voie, qui paraît si longue, n'eût pas été encore la plus courte pour faire prévaloir la vérité. Mais le torrent des affaires ne permet pas de procéder avec cette méthode. Il faut toujours courir au plus pressé, combattre une erreur à mesure qu'elle se produit, et oublier pour ainsi dire soi-même qu'on a des armes pour en détruire plusieurs à-la-fois ; car ce serait leur donner le signal de se rallier ; manœuvre qu'elles entendent à merveille sans qu'on les en avertisse.

L'ouvrage que nous annonçons est le fruit d'une de ces discussions partielles. Il s'agit de savoir lequel est préférable d'un impôt proposé sur les successions, ou d'un sur le sel. Il est peu susceptible d'extrait, étant déjà très-serré. Nous nous bornerons à en faire connaître les résultats.

On y voit que l'impôt sur les successions ne porte à-la-fois que sur une faible partie de la population, met des entraves dans les affaires des particuliers, les conduit à des simulations d'actes, à des fraudes, à la séduction des agens du fisc, produit la hausse de l'intérêt de l'argent, la dépréciation des biens-fonds, la diminution de leur production, en détachant les propriétaires de leur possesion ; que porté à son *maximum*, il ne peut rendre qu'environ cinq millions de plus qu'on en retire actuellement par l'enregistrement ; et que pour arriver à ce faible accroissement, il faut une surveillance très-active, très-difficile, inquisitoriale même et très-chere, puisqu'elle ne saurait coûter moins que le sou pour livre de la perception totale. Au reste, les moyens de perfectionner cette surveillance tiennent à des vues sur les autres impositions et sur le cadastre avec lesquelles ils se raccordent, et qui doivent être le sujet d'un ouvrage que nous promet le citoyen Jollivet.

Quant à l'impôt sur le sel, en le demandant aux acquéreurs en gros, au moment de l'extraction de la denrée hors du marais salant, ne le leur faisant payer que lors de la rentrée présumée de leurs fonds par le débit, et ne le portant qu'à *deux sous la livre*, il donne un produit certain d'au moins *trente-six millions* qui ne coûte que *trois deniers* pour livre de perception, ne cause aucune vexation, ne fait naître aucun embarras, ne dérange aucune habitude, ne diminue aucune production, ne hausse point l'intérêt de l'argent, accélere même sa circulation, frappe sur la totalité de la population d'une maniere presque insensible et proportionnelle aux facultés, et par conséquent, sous tous les rapports, soutient avec avantage la comparaison avec tous les impôts actuellement existans.

Tel est le précis de ce petit écrit qui est un chef-d'œuvre de méthode et d'analyse exacte. Les décisions qu'il renferme ne sont pas de ces maximes *a priori* qu'on pose d'abord et qu'on prouve ensuite comme on peut, mais sortent avec netteté et certitude des données et des faits à mesure qu'on les examine. Bien médité, il peut faire faire autant de progrès dans la logique que dans l'économie politique.

On ne peut nier cependant que pour arriver à ce degré de précision et de rigueur, l'auteur ne se soit prescrit une marche qui peut sembler austere. Il a tellement élagué son sujet qu'il ne faut pas perdre un mot de ce qu'il y a laissé. Mais s'il en résulte qu'on sent quelque fatigue dans le cours de la lecture, il arrive aussi qu'à la fin on éprouve une étonnante facilité à saisir le résultat et l'enchaînement des conséquences. Néanmoins nous inviterons l'auteur à se proportionner un peu plus une autre fois à la faiblesse du commun des lecteurs, qui demande à être soutenue de tems en tems par des détai's et soulagée par des repos. *Peut-être un jour*, comme dit Condillac, *on ne reprochera pas à un homme d'avoir bien écrit, en ne disant que ce qu'il doit dire.* Alors le citoyen Jollivet aura encore raison dans la forme comme dans le fond.

Cet ouvrage en rappelle un autre du même auteur sur l'impôt progresif qu'il a paru en 1793, qui ne fut pas alors annoncé dans les journaux, et sur lequel il peut être utile de reporter l'attention du public. Nous en dirons un mot dans un de nos prochains numéros.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Hardy.

Suite du rapport de Villers.

Le directoire exécutif trouve deux autres inconvéniens dans cette loi. Le premier, dans l'insuffisance des pouvoirs des commissaires du directoire exécutif et des régisseurs des domaines ; le second, dans l'attribution donnée aux juges de paix, dont l'autorité se trouve en concurrence avec celle des corps administratifs, pour les réclamations des citoyens patentés.

Puisque le concours de ces deux autorités est nuisible au droit de patente, dont la perception est difficile par sa nature, nous pouvons le supprimer, en laissant aux citoyens la faculté d'appeler de l'administration municipale à celle du département. La hiérarchie des pouvoirs sera même mieux conservée ; les droits de la Nation et ceux des citoyens seront intacts, et nous donnerons à cette perception toute l'activité dont elle est susceptible.

La partie condamnée par l'administration municipale pouvait en effet se laisser poursuivre, pour aller ensuite plaider devant le juge-de-paix, qui, se trouvant alors placé en quelque façon hors de ses fonctions habituelles, est plus disposé à accueillir les réclamations qui lui sont portées. Cet inconvénient n'existera pas à l'administration centrale du département.

Nous vous proposerons en outre d'obliger les municipalités à rediger, sur la demande du commissaire du directoire exécutif, le tableau des citoyens assujettis à la patente, et de charger ensuite la régie des domaines d'en faire le recouvrement.

La loi du 9 vendemiaire veut que la poste aux lettres soit affermée ; mais elle ne fixe pas l'époque à laquelle elle doit l'être. Des motifs puissans ont empêché jusqu'à ce moment d'exécuter cette disposition. Il était nécessaire que le gouvernement pût, avant d'affermer, apprécier le bénéfice que doit procurer la suppression du contre-seing, et les sommes nécessaires pour indemniser à cet égard les fonctionnaires publics.

Du reste, cet objet n'est plus à compter pour les dépenses de l'an 6, puisque vous l'avez spécialement appliqué à l'emprunt ouvert pour l'armée d'Angleterre. Il est indispensable de couvrir le plus promptement possible le déficit que cette destination laisse dans les recettes attendues ; il ne peut être que par une ressource extraordinaire ; mais comme plusieurs contributions indirectes qui vous ont été présentées ont éprouvé les plus grandes difficultés, la commission desire que vous prononciez sur la nature de celles que vous voulez adopter.

Les messageries nationales étant supprimées, le droit établi par la loi du 9 vendemiaire sur les voitures publiques se paie avec exactitude ; déjà le gouvernement et les citoyens retirent les plus grands avantages de la concurrence à laquelle vous avez abandonné ce service, et la Nation n'est plus obligée de faire des dépenses considérables pour un établissement qui était depuis long-tems en prise à tous les genres de dilapidation.

Les douanes sont portées, par la loi du 9 vendémiaire, à 8 millions. Cette partie de service public s'est beaucoup améliorée, sur-tout depuis que les préposés sont payés sur ses produits. Celui de l'an 5 s'est élevé à 22,904,290 fr. ; et déduction faite de toutes les dépenses, 14,157,000 fr. ont été versés dans le trésor public : nous devons vous dire que cet heureux résultat est dû aux efforts continuels des administrateurs des douanes, qui apportent autant de zele que d'activité à la suite des intérêts qui leur sont confiés.

Nous pourrions espérer les mêmes résultats pour cette année, si les circonstances actuelles ne devaint occasionner des diminutions. Cependant le produit excédera encore de plus de deux millions celui pour lequel il est compris dans la loi du 9 vendemiaire.

Il serait même possible de l'augmenter encore d'environ 2 millions, en permettant, sous le paiement des droits, la sortie de différentes marchandises dont la guerre continentale avait déterminé la prohibition, en rétablissant sur quelques objets les droits d'entrée fixés par le tarif de 1791, et en diminuant sur d'autres, tels que les cafés, les droits existans, dont la quotité invite à la fraude.

Le droit de marque d'or et d'argent produira la somme de 500,000 francs, fixée par la loi du 9 vendemiaire ; il pourrait même produire davantage en lui donnant un mode d'administration qui préviendrait plus la fraude.

Les poudres et salpêtres donneront également les 500,000 fr. pour lesquels ils sont compris dans la loi du 9 vendemiaire.

La même loi comprend le droit de passe sur les grandes routes pour 20,000,000. Le tems nécessaire pour discuter les différens projets qui vous ont été présentés, et les mesures préalables qu'exigeait cet établissement, l'ont singulièrement retardé, et ne permettent pas de compter sur le recouvrement effectif avant le 1er germinal prochain. Il en résulte un déficit de 10,000,000 sur le produit de ce droit.

Le revenu des forêts, salines et canaux, s'élevera à la somme promise ; mais il est urgent qu'on vous présente un code forestier qui mette un frein à tous les genres de dilapidations auxquels les forêts sont abandonnées, et qui améliore cette propriété importante de la Nation. Le travail en serait simple si l'on voulait se borner à extraire de l'ordonnance de 1669 tout ce qui est compatible avec le gouvernement républicain : elle était le fruit des observations des plus habiles forestiers de la France. Il est vrai que, depuis un siecle, des naturalistes célebres ont fait des découvertes et répandu des lumieres sur la nature et l'amélioration des bois ; nous pouvons en profiter également en fesant des unes et des autres un corps complet d'administration. Vous avez renvoyé à la commission qui en était chargée le premier projet qu'elle vous avait présenté. J'en ai dit suffisamment pour vous faire sentir combien il est urgent qu'elle soit entendue.

Nous devons vous prévenir que le revenu des domaines nationaux, et le produit des ventes ne s'éleveront pas à la somme de 40,000,000, indiquée par les numéros 13 et 14 de l'article IV de la loi du 9 vendemiaire.

L'heureuse activité que prennent les ventes et le mode de paiement autorisé par les lois, notamment par celle du 24 frimaire dernier, font que la Nation ne perçoit pas le revenu des biens vendus, et qu'elle ne reçoit de numéraire pour les ventes que lorsque les acquéreurs ne peuvent s'acquitter en tiers consolide. Quoiqu'il en résulte un déficit dans les recettes fixées par le corps législatif, la commission est bien éloignée de vous en témoigner ses regrets, puisque la Nation se libere d'une maniere utile et efficace. Vous vous dirons cependant que si les intérêts de la dette publique s'atténuent, ce n'est que pour l'avenir, et qu'il serait utile de donner un écoulement aux arrérages des intérêts échus, afin que la République ne soit pas tenue de les payer lorsqu'elle ne doit plus le principal.

Le n° 15 de l'article IV de la loi du 9 vendemiaire porte à 10 millions la recette que le tabac devait procurer.

La commission des finances se borne à vous observer qu'elle vous avait présenté des vues à cet égard, qui lui paraissaient s'accorder avec la liberté civile et l'intérêt du trésor public; mais vous les avez jugées différemment. Quel que soit le parti que vous preniez à cet égard, il est nécessaire que vous vous en occupiez sans délai. Le tiers de l'année s'est écoulé, et ce retard occasionne un déficit de 3 millions.

La loterie est comptée pour 12 millions dans les recettes de l'an 6. Vous avez été témoin de l'activité avec laquelle cette partie a été réorganisée. Il fallait autrefois six mois pour former un pareil établissement, quinze jours ont suffi pour le terminer; cependant son produit n'a pas été aussi prompt: quelques délais inévitables et les circonstances particulières où nous nous trouvons, nous font présumer qu'il sera difficile de retirer cette année de la loterie plus de 6 millions.

Quant aux autres branches des revenus publics, indiquées dans la loi du 9 vendémiaire, nous croyons pouvoir vous assurer que leurs produits sont certains.

Le déficit sera donc de 53 millions, déficit incontestable et d'autant plus nuisible au trésor public, qu'il porte sur des objets dont le produit pouvait s'effectuer tous les jours, et était destiné aux dépenses les plus urgentes.

Nous n'imiterons pas cette commission qui, avant le 18 fructidor, vous cachait le mal pour vous empêcher d'y remédier, et pour augmenter les embarras du gouvernement. Nous vous dirons qu'outre ce déficit, nous ne pensons pas qu'il soit possible de recouvrer pendant l'an 6 les 60 millions de contributions personnelle, mobiliere et somptuaire de l'an 5, et les 50 de l'exercice courant.

Cette observation, qui vous a déjà été faite, a paru surprendre et a laissé des doutes sur son exactitude. On a dit qu'il était étrange de ne pas regarder comme certain un recouvrement qui ne présentait aucune difficulté; mais on sera bientôt convaincu que nos inquiétudes sont fondées, si l'on examine que les contribuables sont tenus de se libérer en même tems de l'arriéré et du courant, que les rôles de l'an 5 ne sont pas encore faits, et que, quelqu'activité qu'on mette dans leur confection, ils paraîtront trop tard. D'ailleurs l'expérience prouve qu'il y a toujours des non-valeurs inévitables: ce sont des faits que nous ne pouvons vous laisser ignorer et qui ne peuvent être détruits, ni par des raisonnemens, ni par des espérances.

Avant de terminer, je ne puis passer sous silence un objet important, que le directoire exécutif vous rappelle dans son message: c'est l'état de détresse où se trouvent dans ce moment les grandes communes pour leurs dépenses les plus urgentes. Réduites à leurs sous additionnels sur la contribution personnelle, mobiliere et somptuaire, on vous a démontré plusieurs fois combien cette ressource était insuffisante pour elles. Le directoire exécutif vous observe que les mesures partielles et isolées que vous avez prises à cet égard n'auront jamais des effets aussi heureux qu'une loi générale, qui réglerait définitivement cette partie essentielle du service public.

Lorsque votre commission s'est occupée des moyens de couvrir le déficit, elle ne s'est point dissimulé toute la difficulté qui se présentait; et elle avoue que ce qui l'augmente encore, c'est la diversité d'opinions sur cette matiere. On y reconnaît l'impossibilité d'augmenter les contributions directes: les avis sont partagés sur les contributions indirectes, et se réunissent encore moins sur leur choix.

Avant de prendre un parti pour le remplacement de ce déficit, votre commission a pensé qu'il serait nécessaire de savoir s'il n'était pas possible d'espérer quelques réductions sur les dépenses du ministere de la guerre, qui semblent devoir être moins considérables aujourd'hui qu'elles ne l'étaient il y a quelque tems.

Nous nous bornons, dans ce moment, à vous présenter un projet de résolution dont le but est d'activer les recouvremens qui doivent être faits en exécution de la loi du 9 vendémiaire dernier.

Ce projet est adopté en ces termes:

Art. Ier. Les percepteurs des contributions directes seront tenus de fournir un cautionnement en immeubles égal à la moitié du montant de leurs rôles, lorsqu'il est de 10,000 francs; du tiers, lorsqu'il est de 10.000 à 50,000 francs, et du quart lorsqu'il excédera 60.000 francs.

II. Les receveurs de département, leurs préposés et les percepteurs, sont responsables du montant des rôles dont le recouvrement leur est confié, sauf la partie pour laquelle les corps administratifs accorderont des décharges, et sauf l'insolvabilité des contribuables légalement reconnue; ils seront poursuivis: savoir, le receveur du département, par le commissaire du directoire exécutif auprès de l'administration centrale; et les préposés et percepteurs, par le receveur du département, personnellement et sur leurs biens propres, pour le paiement des sommes qui ne seraient pas rentrées aux époques déterminées par les lois.

S'il y a lieu, faute de paiement, à poursuivre la vente des immeubles des receveurs, des préposés, des percepteurs et de leurs cautions, il y sera procédé en la forme prescrite à l'égard des domaines nationaux; mais le paiement sera fait en numéraire.

III. Les administrateurs municipaux et les membres du jury d'équité seront tenus d'achever les matrices des rôles de la contribution personnelle, mobiliere et somptuaire, établie par la loi du 14 thermidor dernier, un mois après la publication de la présente loi; en cas de retard, ils seront poursuivis personnellement et solidairement sur leurs biens, pour le paiement, sans délai, du montant des rôles de l'an 5, dont ils n'auraient pas fourni les matrices, et de la moitié de ceux de l'an 6, sauf leur reprise sur les rentrées qui s'effectueront des rôles achevés, mais toutefois sur les dernieres.

IV. Le montant total de la contribution personnelle, mobiliere et somptuaire de l'an 5, sauf le précomptement des à-comptes provisoires qui ont été payés, sera acquitté dans le mois de la publication de la présente loi, dans les lieux où ils sont déjà faits; et, dans les quinze jours qui suivront leur publication, dans les lieux où ils ne le sont pas encore. La moitié des rôles de l'an 6 sera soldée par-tout, dans le mois de germinal, et le surplus par portions égales dans les cinq mois suivans.

V. Sont exceptés des dispositions de l'art. XXII de la loi du 14 thermidor, an 5, les négocians et marchands non retirés du commerce, lesquels, nonobstant leur domicile dans une autre commune dans laquelle ils exercent ou ont droit d'exercer leur droit de citoyen, seront imposés au rôle de la contribution mobiliere, dans la commune où sont situés leurs établissemens de commerce en activité, sans préjudice de leur cotisation au même rôle dans la commune où ils ont fixé leur domicile, pour les revenus mobiliers qu'ils y possedent.

VI. Les administrations municipales seront tenues de rédiger, dans la décade qui suivra la publication de la présente loi, pour les communes au-dessous de dix mille ames, et dans les vingt jours pour celles qui sont plus populeuses, le tableau des citoyens obligés de se munir de patentes. Ce tableau sera remis par le commissaire du directoire aux préposés de la régie de l'enregistrement, qui poursuivra, sans délai, les particuliers en retard d'acquitter leur taxe.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la commune de Paris.

VII. Les juges-de-paix ne connaîtront plus des demandes en réduction de taxe, ni des remises d'amendes sur le fait des patentes. Les particuliers qui se croiront autorisés à se pourvoir, s'adresseront aux administrations municipales, et par droit de recours aux administrations de département.

VIII. Le droit de patente sera exigible, pour le second quart, dans la décade de la publication de la présente; pour le troisieme, dans la premiere décade de germinal; et pour le quatrieme, dans la premiere décade de messidor.

Les régisseurs de l'enregistrement suspendront toute espece de remise à l'égard des préposés qui ne justifieront pas avoir fait les diligences nécessaires contre les particuliers soumis au droit de patente.

IX. Si les préposés de la régie trouvent quelques particuliers obligés de se munir de patente, dans le cas d'une insolvabilité reconnue, ils seront tenus d'en remettre l'état à l'administration municipale du canton, qui déclarera dans les dix jours, ou que les particuliers dénommés peuvent être poursuivis, ou qu'il y a lieu de leur accorder la remise de la somme demandée.

Dans le dernier cas, l'administration municipale enverra son avis à l'administration centrale du département, pour qu'il soit approuvé ou infirmé. Si l'administration centrale approuve, elle délivrera une ordonnance de décharge, qui sera reçue pour comptant par le préposé de l'enregistrement, mais sans droit de remise sur le montant de l'ordonnance.

X. Il est dérogé à toutes dispositions de loi contraires à celles de la présente.

La séance est levée.

Il n'y a point eu de séance au conseil des anciens.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 8 VENTOSE.

Un secrétaire proclame divers dons patriotiques.

Dubois, des Vosges. Au nom des administrateurs de ce département, offre une somme de 340 liv. pour les frais de la descente en Angleterre.

Roger-Martin, organe d'une commission spéciale, fait un nouveau rapport sur l'organisation des écoles primaires.

L'impression et l'ajournement sont ordonnés.

Pison-Dugaland, au nom d'une commission, présente le tableau des départemens, dont les assemblées électorales devront nommer cette année au tribunal de cassation.

Betz. Je vois avec étonnement que le département de la Lys est omis dans la liste; vous ne pouvez faire un tel passe-droit à un département qui réclame contre une omission qui ne peut être que celui de l'erreur.

Pison-Dugaland. La cause de l'erreur est celle-ci; en l'an 5, on avait épuisé la lettre L sans nommer le département de la Lys, cette année on a commencé par les lettres suivantes.

La commission doit faire droit à la réclamation.

Arrighi. La commission propose de faire nommer au tribunal de cassation, par l'assemblée du département du Nord de Saint Domingue. J'observe que cette colonie a déjà nommé.

Sonthonax. Il est vrai, l'année derniere, la colonie de Saint-Domingue a nommé un membre au tribunal de cassation et un suppléant: le membre a refusé, mais le suppléant va entrer en fonctions. J'appuie l'avis de mon collègue.

Les changemens indiqués par Betz et Arrighi sont adoptés.

En conséquence, le conseil arrête que „ les départemens de la Lys, des Deux-Nethes, de la Nievre, du Nord, de l'Orne, de l'Ourthe, du Puy-de-Dôme, des Pyrénées-Orientales, des Basses-Pyrénées, et du Haut-Rhin, nommeront chacun un juge et un suppléant au tribunal de cassation. „

Duhot. Le mauvais choix des élections précédentes doit vous mettre en garde contre celles qui doivent avoir lieu en germinal. Assez longtems le royalisme a placé ses créatures dans les fonctions publiques; ce doit être maintenant et *désormais* le droit exclusif des républicains.

Loin de nous ce système impolitique de contre-poids, que le modérantisme a tracé, et dont le royalisme a tiré un si grand avantage.

Il est tems que les Français se pénetrent d'une grande vérité, c'est que, dans un Etat libre, les fonctions publiques ne doivent être le patrimoine que des amis de la liberté.

Hors de là, je ne vois point de calme à espérer dans la société. Les passions étouffent la justice, forment ou réveillent des partis, levent l'étendart des discordes, des divisions, des guerres civiles; tout est prêt à s'entre-détruire, tout est détruit.

De l'oubli de ce principe, vous avez fait, représentans du Peuple, une bien funeste expérience.

Des hommes à opinion conciliante crurent pour un instant qu'il n'était point dangereux, sous un régime constitutionnel, de conférer avec modération quelques fonctions publiques à des Français peu prononcés pour le nouvel ordre de choses; et dès l'an 4, par leurs conseils peu réfléchis, vous vites dans les autorités constituées des royalistes déhontés prendre la place des plus vertueux républicains, sous le masque imposteur d'amis de l'humanité et de la tranquillité publique. En l'an 5, ce système favorable aux amis des rois, prit plus de faveur; il alla en croissant avec une rapidité extrême; et alors ce n'était plus des hommes de paix que l'on demandait, c'était les plus acharnés partisans de la royauté, les contre-révolutionnaires les plus marquans.

Avait-on acquis des domaines nationaux? il fallait ou se retirer des assemblées, ou jurer dans des comités secrets de les rendre à leurs ci-devant propriétaires.

Passait-on seulement pour patriote modéré? on était poursuivi, traité, chassé ignominieusement comme des terroristes, comme des buveurs de sang.

Je sais bien, représentans du Peuple, qu'il n'est gueres en votre pouvoir de vous opposer à ce fléau destructeur, car vous ne pouvez point commander les choix du Peuple; mais vous pouvez les éclairer; mais vous pouvez, par la sagesse de vos lois, sinon détruire, au moins atténuer beaucoup l'influence dangereuse des ennemis de la liberté. Et, soyez-en sûrs, quoique l'on en dise, le Peuple lui-même que l'on égare avec tant d'audace, vous saura gré de tous les moyens que vous emploierez pour le garantir des factions et des menées sourdes que l'on trame sans cesse contre son bonheur.

Déjà, représentans du Peuple, vous avez pris,

je le sais, des mesures bien salutaires pour comprimer à l'avenir l'influence des esclaves de Blankembourg ; et quoiqu'un faux modérantisme arrête encore l'élan de votre patriotisme dans une grande autorité de la République, j'espere que vous ne continuerez pas moins à prendre toutes les résolutions que vous croirez utiles aux amis de la liberté. Il ne faut jamais se lasser de faire tout le bien que l'on peut. Si le mal arrive, ceux-là seuls qui l'auront voulu en seront responsables envers le Peuple.

En méditant les lois sur les assemblées électorales, j'y ai aperçu un vide considérable qu'il est instant, selon moi, de remplir.

Lorsque les électeurs ont reçu leur mission du Peuple, rien ne les oblige à l'exercer. Ils se rendent à l'assemblée, s'ils le trouvent bon ; ils retournent dans leurs foyers lorsqu'il leur plaît ; et rien, absolument rien, ne les retient à leur poste, ou ne les contraint d'y aller.

Cependant, représentans du Peuple, dans une fonction moins importante peut-être, sous certains rapports, (je parle de celle de juré) la loi n'a pas cru indigne d'elle d'atteindre ceux qui ne rempliraient point ce caractere auguste. Tantôt elle les menace par des amendes, tantôt par la privation de l'exercice des droits de citoyen.

La loi ne serait-elle point sage encore si elle menaçait également ceux qui, ayant reçu du Peuple la mission importante de choisir en son nom les hommes les plus propres à le gouverner, seraient assez indifférens pour ne point la remplir, ou pour ne la remplir que partiellement ?

Je n'examine point ici si la même peine convient ; je crois même qu'elle ne convient pas. Mais je pense qu'il en faut une, et que sans être trop rigoureuse, elle soit même assez forte pour intimider les infracteurs.

Je pense qu'il en faut une, parce que son manquement a déjà causé de très-grands maux à la République. Comme moi sûrement, représentans du Peuple, vous avez eu plusieurs fois occasion de le remarquer.

Ici des citoyens peu fortunés sont-ils nommés électeurs ? Ils restent dans leurs foyers, et remettent dans la main des riches le sort de leur Patrie. Ailleurs les électeurs bornent-ils leurs prétentions à ne nommer que les représentans du Peuple ? Ils se retirent lorsqu'il n'est plus question que de faire choix des juges et des administrateurs, et abandonnent ainsi aux habitans de la cité qu'ils quittent, la faculté bien précieuse et bien importante de nommer exclu-

Cette cité est-elle républicaine ? les choix qui s'y font portent sur des républicains. Est-elle ennemie de la République ? elle produit des élections royales ; elle déverse dans son département les maux affreux des réactions ; elle prépare à la liberté des dangers semblables à ceux qu'elle a courus avant le 18 fructidor.

Ces réflexions, représentans du Peuple, sont d'autant plus importantes dans le moment actuel, que vous ne savez point encore si le conseil des anciens sera enfin assez politique pour approuver la résolution que vous devez lui reproduire pour la troisieme fois relativement au placement des assemblées électorales.

Je demande, en conséquence, le renvoi de la proposition suivante à votre commission chargée de revoir les lois sur les élections.

» Convient-il d'établir une peine ou un stimulant quelconque contre les électeurs qui ne se rendront point à leur poste, ou qui le quitteront avant leur mission terminée ? »

On demande le renvoi.

D'autres membres. L'ordre du jour.

Le président met l'ordre du jour aux voix. — Il est rejeté.

On demande de nouveau le renvoi.

Couppé. Il est impossible de renvoyer à une commission une proposition qui est vraiment un manque de respect pour le Peuple.

Quelques voix. Pas du tout.

Couppé. Président, maintenez-moi la parole ; je dis que la proposition tend à faire croire que le Peuple nommera des électeurs qui ne rempliront pas leurs devoirs. Vous ne devez pas le préjuger.

Chollet. Je viens apporter une autre raison pour faire rejeter la proposition, même celle du renvoi ; c'est que personne de nous ne pourrait avoir de confiance dans un électeur qui aurait eu besoin d'une loi pénale pour se croire obligé de faire son devoir.

Le renvoi est de nouveau demandé ; mais il est rejeté à une forte majorité.

On demande l'impression de la motion d'ordre de Duhot.

Cette proposition est rejetée à la même majorité.

Le conseil reprend la discussion sur l'ordre judiciaire.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bordas.

SÉANCE DU 8 VENTOSE.

Decomberousse fait un rapport sur la nouvelle résolution qui autorise les administrations à tenir ouvert le registre des inscriptions au rôle des contributions directes jusqu'au 29 ventôse.

La commission, dit-il, a balancé toutes les considérations favorables ou contraires à la résolution, et elle a été long-tems incertaine sur l'opinion qu'elle devait adopter. Elle ne s'est pas dissimulé que la mesure proposée par le conseil des cinq-cents est formellement contraire à l'article 305 de l'acte constitutionnel ; il serait donc inutile d'en contester le sens littéral ; elle n'a pu qu'en rechercher le véritable esprit. Sur ce point le doute lui a paru permis, elle a cru appercevoir des motifs purement financiers dans la fixation précise au mois de messidor de chaque année de l'inscription au rôle des contributions directes, et non pas ceux d'exclure du droit de cité les citoyens qui n'auraient pu, au terme fatal, réaliser leur inscription.

Ceci n'est qu'une présomption, et l'on oppose avec raison que l'article 305 de la constitution est sans ambiguité, et qu'il serait superflu de vouloir y échapper par des interprétations ; cependant la force de cette objection pourra paraître attenuée par deux exceptions qui ont déjà eu lieu à ce même article, l'une en l'an 5, et l'autre par l'article XIX de la loi sur la mise en activité de la constitution dans les colonies.

Sans doute, c'est la force majeure ; ce sont des circonstances impérieuses qui ont motivé ces exceptions ; mais aujourd'hui la même force ne réclame-t-elle pas la mesure qui vous est proposée ? Des circonstances impérieuses n'ont-elles pas empêché, avant le 18 fructidor, les citoyens de se faire inscrire sur le rôle des contributions directes. Qu'on se rappelle la stupeur des patriotes, le mauvais esprit des autorités constituées à cette époque, le mépris qui couvrait toutes les institutions républicaines, et l'on ne sera point surpris que les bons citoyens découragés, redoutant de voir les registres devenir des listes de proscription, aient hésité à remplir la formalité nécessaire pour exercer leurs droits. Ferez-vous donc une nouvelle exception ? est-elle suffisamment justifiée par l'intérêt public ? D'abord il est véritablement utile d'augmenter le nombre des bons citoyens, des défenseurs du pacte social. En second lieu, les droits du citoyen sont si précieux, ils ont été achetés si cher, qu'il ne faut pas priver légérement de leur exercice ceux qui ont mérité d'en jouir.

On craint que la faction royale n'introduise dans les assemblées primaires une foule d'hommes qui deviendraient les instrumens de la contre-révolution. Ce danger est possible : l'homme, courbé long-tems sous le joug du despotisme, conserve long-tems aussi l'attitude qu'il avait prise ; mais ne peut-on pas dire que le nouvel ordre de choses, que l'expérience de nos malheurs, a relevé les esprits à leur hauteur naturelle, et que les citoyens appelés à exercer leurs droits, suivront pour leurs choix des guides sûrs.

Représentans, vous avez consacré la fête de la souveraineté du Peuple, tous les Français vont se pénétrer de leur dignité, faudra-t-il qu'un grand nombre de bons citoyens puisse se dire : « C'est aujourd'hui la fête de la souveraineté du Peuple, et je ne suis pas citoyen. »

Représentans du Peuple, déjà le corps législatif a cru avantageux de faire deux exceptions à l'article 305 de la constitution ; ce que vous avez pu faire, vous le pouvez encore. Votre commission a vu dans la mesure, des résultats en même tems fâcheux et favorables ; elle a entendu la voix du républicanisme réclamer fortement pour l'adoption de la résolution ; elle vous propose de l'approuver.

On demande l'impression du rapport.

Regnier. Je m'y oppose de toutes mes forces. Le conseil ne peut point approuver un rapport dont le résultat est de dire que vous pouvez violer la constitution toutes les fois qu'on le jugera convenable.

Marbot. On ne peut disconvenir qu'à l'époque de messidor les registres d'inscription n'étaient point ouverts ; comment donc se serait-on fait inscrire ? Voilà où est la véritable violation de la constitution, c'est dans le défaut d'ouverture des registres dans le tems qu'elle prescrit. La résolution ne fait que réparer le tort qu'on a fait aux patriotes. Je vote pour l'impression.

Regnier. Je n'attaque point l'opinion de la commission, quoique je ne la partage pas ; mais je dis que le conseil ne peut ordonner l'impression d'un rapport dont le résultat est qu'on doit violer la constitution, parce qu'on l'a déjà violée. Nous ne pouvons consacrer cette maxime, et il convient à notre dignité de passer à l'ordre du jour.

Le conseil rejette l'impression.

Laussac combat la résolution comme inconstitutionnelle, n'étant justifiée par rien, propre à altérer l'esprit du gouvernement démocratique, et hors des bornes de l'autorité du corps législatif.

Les élections, dit-il, forment la base fondamentale des Etats républicains, et sur-tout des Etats essentiellement représentatifs. Cet axiome de droit public est, peut-on dire, d'une vérité mathématique. Aussi tout changement dans les élections, quelqu'insignifiant qu'il parût à son origine, n'a jamais manqué d'avoir des suites qui ont fait époque chez les Peuples libres. S'il fallait des exemples, je citerais Rome comptant parmi les causes prochaines de sa ruine, sa facilité à prodiguer le droit de suffrage dans les comices ; je citerais Athènes se perdant le jour où elle paya trois oboles l'assistance de ses citoyens aux assemblées.

L'opinant vient à la résolution. Ce que la constitution, dit-il, a voulu en messidor qui précede de huit mois les élections, la résolution le veut le 29 ventôse qui les précede d'un jour. Les effets de ces dispositions seraient précisément contraires l'un à l'autre. Celui qui s'inscrira en messidor, ne peut raisonnablement être soupçonné d'y être excité par des inspirations étrangeres, par de viles spéculations, par calculs et tactique de factions et de partis ; les complots de la passion et de l'intérêt privé ne résisteraient pas à une épreuve de huit mois. Ils ne réussissent que par la précipitation, et n'ont point de plus redoutable ennemi que le tems.

A quoi tient la majorité dans nos assemblées primaires ? pas le plus communément à une centaine de voix. Supposez de 15 sous la journée de travail ; avec un sacrifice de 240 l. un chef d'atelier ou de manufacture s'assurera, par conséquent, le nonidi d'être nommé électeur le primedi suivant.

Se fonder sur ce que la malveillance et le royalisme ont empêché que les inscriptions fussent faites en messidor, ce serait faire dépendre le sort de la constitution des allégations plus ou moins hasardées de quelques orateurs. Il semble d'ailleurs que pour croire à un fait dont la terrible importance serait de faire violer la constitution, il faudrait au moins qu'il nous fût dénoncé officiellement. Or, on n'en trouve aucune preuve ni dans le message du directoire ni dans les pétitions qui nous ont été adressées.

La suite demain.

LIVRES DIVERS.

Observations sur les effets du Rob anti-syphilitique du cit. Boiveau-Laffecteur, médecin et fournisseur des hôpitaux de la marine, demeurant ci-devant rue d'Angoulême, n° 11, et maintenant rue de Varennes, nouvelle édition considérablement augmentée, in-8°.

A Paris, chez l'auteur, rue de Varennes, n° 460, faubourg Germain.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poiteviss, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 162. Duodi, 12 ventôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (vendredi 2 mars 1798, v. st.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 11 février.

L'empereur a cru devoir reconnaître les services signalés que lui a rendus le marquis de Gallo au congrès d'Udine, en lui conférant l'ordre de la Toison d'or.

Nous apprenons de Semlin que Passwan Oglu a reçu à Sophie un renfort de vingt mille hommes que lui a amené le bacha de Servie, et que celui de Salonique vient de se déclarer en sa faveur.

De son côté, le bacha de Belgrade continue à recevoir quelques renforts de la Bosnie. Celui de Trawnik vient de lui conduire 1300 hommes. On espere attaquer avec ces secours la place de Semendria, et le corps d'observation que Passwan-Oglu a laissé entre cette place et Belgrade. On apprend aussi que le pacha de Choczim a reçu l'ordre de marcher contre Viddin avec toutes les forces qu'il pourra ramasser en Moldavie et en Valachie, deux provinces cependant qui, peuplées de chrétiens et par conséquent de mécontens, pourraient bien ne fournir à la Porte que de faibles secours.

De Ratisbonne, le 12 février.

Il y a eu, samedi dernier, une conférence à l'hôtel du ministre directorial; elle a roulé sur la communication avec le ministre français, et sur un rapport arrivé de Rastadt, sous la date du 4 de ce mois. S. A. S. le principal commissaire impérial et le citoyen Bacher viennent d'être informés de la décision de la diete, portant que celle-ci traitera avec le citoyen Bacher, sans toutefois le reconnaître formellement comme ambassadeur de la République française jusqu'à la conclusion de la paix.

Rastadt, le 14 février.

On donne comme certaine la déclaration suivante, faite par les ministres prussiens.

» Les soussignés, plénipotentiaires de S. M. le roi de Prusse au congrès de paix, à Rastadt, n'hésitent pas à déclarer, au nom de leur haut commettant, que S. M. s'est, depuis plusieurs années, occupée avec zele de procurer à l'Allemagne une paix aussi favorable que les circonstances pourraient permettre de l'espérer; S. M. n'a pas encore de desir plus ardent; elle pense même que cette paix ne saurait être trop accélérée, non-seulement parce qu'elle délivrera plusieurs parties de l'Allemagne des charges de la guerre, qui les épuisaient entièrement, mais aussi parce qu'elle soustraira l'Empire entier aux suites désastreuses et incalculables dont il est menacé par la continuation de l'état actuel.

» Considérant actuellement que, suivant les négociations qui ont eu lieu entre la députation de l'Empire et l'ambassade française, il pourrait se faire que, pour parvenir à cette paix si desirée par la Nation, et si desirable pour l'humanité entiere, la députation de l'empereur et de l'Empire jugeât, s'il est nécessaire, d'adopter les bases de la paix proposées par la France, qui sont la cession de la rive gauche du Rhin;

» Les soussignés plénipotentiaires déclarent, au nom de S. M., en qualité de co-Etat de l'Empire, qu'il n'est pas dans son intention (quoiqu'il en coûte à son cœur paternel de perdre des sujets qui lui montrent un fidele attachement) de faire une exception pour ses Etats situés de ce côté, mais qu'il veut, par leur cession, faire un sacrifice au salut public et au rétablissement de la paix, en prenant autant que possible, des précautions pour le bonheur et la sureté des propriétés des habitans, et à condition d'une indemnité juste et équivalente sur la rive droite du Rhin. »

ESPAGNE.

De Cadix, le 6 février.

Notre escadre a mis à la voile aujourd'hui à dix heures du soir. Les officiers eux-mêmes ont sollicité sa sortie. Ils ont, ainsi que les équipages, la plus grande confiance dans l'amiral Massaredo. Nous avons 22 vaisseaux et quelques frégates. Si la division anglaise qui était restée à la vue de notre port se réunissait à celle qui est retournée à Lisbonne, les Anglais auraient à nous opposer 32 vaisseaux, dont trois à trois ponts. Il est possible toutefois que notre escadre atteigne la premiere division avant que cette réunion se soit opérée, ou que les Anglais évitent d'être attaqués en détail. Mais dussions-nous rencontrer la totalité de leur escadre, l'ardeur de nos marins paraît telle que nous pouvons espérer que, dans le cas d'une rencontre, ils prendront leur revanche. Nous ne nous dissimulons cependant pas qu'il est encore plus à desirer que notre escadre puisse arriver intacte à sa destination quelconque, qui est encore un mystere. Le citoyen Tobriant, commandant la frégate française, *la Vestale*, a demandé et obtenu de notre amiral la permission de l'accompagner.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 ventôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Audience publique du 10 ventôse an 6.

Le ministre de la guerre présente au directoire les généraux de division Macdonal et Duhem, chargés d'offrir au directoire les drapeaux qui avaient été décernés aux armées du Nord et de Rhin et Moselle par le corps législatif. Il prononce le discours suivant :

Citoyens directeurs,

« Les armées du Nord et de Rhin et Moselle, après avoir fourni leur carriere de gloire, et terminé leurs travaux guerriers dans les contrées dont elles empruntaient les noms, viennent dans ce jour remettre leurs drapeaux sur l'autel de la Patrie.

» Les généraux de division Macdonal et Duhem, que j'ai l'honneur de présenter au directoire, célebres tous deux par plusieurs actions d'éclat, sont chargés de ce précieux dépôt; ils viennent, au nom de leurs freres d'armes, déposer, entre les mains du directoire, ces enseignes victorieuses qu'ils reçurent de la reconnaissance nationale.

» Ces braves armées ont sauvé leur Patrie et terrassé ses ennemis; elles sont encore prêtes à combattre et à vaincre partout où on leur désignera un nouveau théâtre de gloire.

» Assez souvent cette enceinte a retenti de leurs triomphes; les trophées de leurs victoires sont sous nos yeux, et attestent la gloire pour l'apprécier avec justesse, il faut se reporter aux époques de leurs premiers succès. Que de dangers environnaient alors le berceau de la République! Là, des armées nombreuses, avides de sang et de pillage, après avoir franchi les barrières qui couvraient nos places, forçaient nos lignes, et comme un torrent dévastateur, inondaient nos campagnes.

» Au Nord, quatre forteresses importantes étaient tombées entre leurs mains par les suites de la trahison d'un chef, voué à l'exécration des siecles. Qui n'eût alors regardé comme un espoir présomptueux, le résultat brillant qu'ont eu depuis les travaux de nos guerriers? C'était peu d'avoir chassé du sol de la liberté ces hordes de barbares; ils les ont poursuivis, vaincus, exterminés jusques dans leur propre pays. Ils ont conquis une vaste portion de leur territoire et aggrandi le domaine de la liberté aux dépens de celui du despotisme; les uns, bravant les fleuves et les mers, les glaces et l'âpreté des saisons, le fer et le feu des ennemis, sont allés à travers tous ces obstacles, affranchir du joug d'un pouvoir usurpé, un Peuple jadis libre, et qui s'était imprudemment donné des chaînes; les autres, se précipitant au milieu d'une pluie de feu, franchissent un fleuve impétueux, et marquent chacun de leurs pas par des victoires; ils chassent leur ennemi devant eux, et portent l'épouvante sur les bords du Danube: leurs cris de victoire ont retenti jusques aux portes de Vienne.

» Heureuse France, qui enfantas des armées capables de pareils exploits! c'est à leur courage indomptable que tu dois l'admiration et le respect des nations.

» Citoyens directeurs, en vous remettant ces drapeaux, les guerriers du Nord et du Rhin, réunis à ceux d'Italie, se préparent à punir, sur les bords de la Tamise, les crimes du gouvernement anglais. Là, de nouveaux triomphes les appellent. Le nouvel étendard que vous confierez au héros qui doit guider leurs pas, sera le présage de leur victoire; ils vous le rapporteront chargé des lauriers qu'ils auront cueillis; il deviendra le signal et le gage de la liberté des mers, du repos de l'Europe, et de l'affermissement de la République française sur des bases à jamais inébranlables. »

Après ce discours, le général Macdonal parle en ces termes :

« Citoyen président,

» Le Directoire exécutif vient d'assurer la liberté à une partie du Monde, en donnant la paix à l'Europe continentale. Le seul tyran des mers lui reste à dompter; mais les premiers magistrats de la République ont crié vengeance contre le gouvernement anglois; ce cri a retenti dans toute la France: les vainqueurs de l'Italie sont descendus des Alpes; ceux de Sambre et Meuse et de Rhin et Moselle, quittent les rives soumises de ces fleuves; le commerce a ouvert ses trésors; la marine déploie ses pavillons; et bientôt la grande nation saisira son ennemi dans l'attelier même de ses perfidies.

» Déjà toutes les armées de la République ont quitté les noms des pays qu'elles ont vaincus et dégagés de l'esclavage; bientôt elles ne formeront plus que l'armée d'Angleterre, qui, composée de héros républicains, n'attend plus que votre signal pour franchir les mers, et soumettre l'insolente Albion.

» Choisi par l'ex-général en chef de l'ancienne armée du Nord, pour vous remettre le drapeau que la patrie reconnaissante lui avait confié (enseigne respectable qui a toujours suivi le chemin de l'honneur et de la victoire), ce n'est point à moi à caractériser ses succès; je dois me borner à dire que, placée après ses conquêtes sur un sol étranger que vous rendîtes libre, elle y a constamment donné l'exemple de la discipline et du bon ordre; qu'elle est restée inviolablement attachée à la constitution de l'an 3 et au gouvernement, et qu'elle a partagé l'allégresse de la nation entière, sur la mémorable journée du 18 fructidor.

» Le cri de guerre contre l'Angleterre a aussi allumé son indignation; elle s'est rappellé les champs d'Honscoote, les plaines de la Flandre, les glaces de la Hollande, où elle extermina, il y a quatre ans, les cohortes anglaises, prêtes à se précipiter du Texel; elle vous demande, citoyens Directeurs, la faveur de partager la gloire de l'expédition que votre sagesse prépare; pour seconder vos efforts, et vous mettre à même d'accélérer la vengeance nationale, elle a ouvert une souscription patriotique et volontaire, dont le produit s'élève à 31 mille 483 liv. 8 sous 6 deniers. Veuillez recevoir [illegible] comme de leur dévouement sans bornes.

» Le général Beurnonville, citoyens Directeurs, qui a commandé l'armée à son aurore républicaine et jusqu'au moment de sa suppression, qui l'a dirigée dans les plaines de la Champagne et à la bataille de Gemmape, m'a chargé de vous remettre ce paquet, qui contient un travail précieux à l'histoire de la République, le tableau abrégé des victoires, des conquêtes, et de tous les succès de la ci-devant armée du Nord ».

Le général de division Duhem prend ensuite la parole :

Citoyens directeurs,

« Les drapeaux que je vous présente, sont ceux de l'armée du Rhin et Moselle; ce sont les signes glorieux d'une armée toujours grande par son courage, forte par sa persévérance, souvent victorieuse, quelquefois dans les revers, mais jamais vaincue; malheureuse devant les murs de Mayence, elle arrêta la poursuite d'un ennemi enflé d'un succès passager, et prouva ainsi, que ce revers ne venait pas d'elle-même, mais des factions qui, dans l'absence d'un gouvernement, balançaient le vaisseau de l'Etat parmi les écueils.

» La constitution de l'an 3 fut organisée, le gouvernement s'éleva du milieu du chaos des désordres.

» Vous seuls, citoyens directeurs, connaissiez alors la profondeur de l'abîme, et vous entreprîtes de le combler; sages, actifs, constans dans vos projets, zélateurs de la gloire nationale, ayant la soif de la prospérité publique, le fardeau ne fit point courber vos têtes, et vous relevâtes la Nation Française à sa hauteur.

» Les armées furent sur-le-champ l'objet de votre sollicitude paternelle; vous portâtes sur elles un œil de prévoyance et de régénération, et vous retrempâtes l'énergie des défenseurs de la Patrie.

» A votre voix créatrice, l'armée de Rhin et Moselle reprit un nouveau ton de vigueur; les projets les plus audacieux, les palmes les plus élevées, furent offerts à sa bravoure.

» En vain le Rhin nous opposait des barrières antiques et insurmontables; en vain dans sa co-

lere il grossissait en murmurant, ses ondes impuissantes, le génie des Français le dompta.

„ Tout ce que le métier de la guerre peut exiger de prévoyance et de finesse, de persévérance et d'activité, de prudence et d'audace, fut calculé, entrepris et exécuté dans cette étonnante expédition.

„ Kelh emporté d'assaut, Renkein, Rastadt, Loar, Fribourg, sont les fruits et le théâtre de nos victoires; les hauteurs fortifiées du Knébis, la vallée de la Kinzig, le défilé de Phorseim, les gorges de la Forêt noire, n'offrent à l'ennemi que de vaines barrieres; et ces étendards vainqueurs du Rhin dominent aussi les rives du Neker et du Danube: les champs de Néresheim furent le théâtre d'une bataille longue et sanglante, où le courage Français, déployant les ressources du sang-froid, se soutint et lassa l'opiniâtreté allemande: l'ennemi, repoussé, se couvrit en vain du Leck torrentueux: ce nouveau passage fut un jeu de notre audace; trois mille prisonniers, 20 canons, plusieurs drapeaux furent les trophées éclatans de cette victoire.

„ Il est, citoyens Directeurs, un être infini, supérieur, qui balançant les destinées des empires, se joue de la sagesse humaine et des projets les plus certains; il fallait faire ressortir le génie du siecle, et le rameau de pacificateur était réservé au vainqueur de l'Italie.

„ Vous connaissez, citoyens directeurs, la retraite de l'armée de Rhin et Moselle; votre sollicitude vous en a fait suivre tous les détails; vous pouvez juger si la réputation en est juste et méritée.

„ Vous l'avez vue environnée de précipices, pressée de toutes parts par des colonnes audacieuses, au milieu d'une insurrection générale, de haines et de proscriptions; sans amis, sans ressources, sans communications quelconques, seule avec son courage, vaincre par-tout où elle fesait face, et se retirer avec le calme imposant de la fierté et de la force, en ramenant plus de prisonniers et de canons enlevés qu'une armée de conquêtes.

„ Cette campagne si terrible, si pleine de glorieux travaux, n'était cependant pas terminée; Kehl et Huningue devaient encore quelques surprises à l'Europe.

„ O siéges d'horreur et de mémoire, étroit et vaste théâtre de tous les fléaux réunis de la guerre, pourrai-je vous dépeindre, quand des volumes ne sauraient vous décrire? Comment représenter cet atmosphere déchiré par nos canons, le ciel en feu, chargé d'obus et de bombes, déversant les mutilations et la mort?

„ Le bruit horrible des combats, les cris plaintifs des mourans retentissent encore sur ces deux [illegible] de fierté et d'horreur ces deux mois de gloire, où, combattant dans la boue, dans les ténebres, contre les besoins et les élémens, il repoussait les assauts sans cesse renaissans des Autrichiens, et embrassant la mort sous les formes les plus horribles, son impassibilité le rendait supérieur à l'homme. Ce fut par cet excès de dévoûment que l'armée prolongea la défense des faibles retranchemens de Kehl et d'Huningue; ils dûrent enfin céder au tems.

„ Le printems nous offrit la revanche; un nouveau passage du Rhin, encore plus audacieux que le premier, digne enfin de terminer une telle carriere, nous conquit les avantages d'une campagne: l'annonce de la paix vint arrêter nos succès et consoler l'univers: votre sagesse, votre fermeté, citoyens directeurs, l'ont donnée aux vœux des Français, et c'est aussi de tous les Français que vous avez bien mérité.

„ Chargé par mes braves compagnons d'armes de vous entretenir de leur attachement à la République, je crois avoir rempli ma tâche en vous racontant ce qu'ils ont fait pour elle: je ne vous en citerai aucun; ils vivent, et leurs actions futures rappelleront les passées et dévoileront la part qu'ils ont eue aux événemens.

„ Mais un devoir sacré me presse; les mânes de mes camarades moissonnés sur le champ de bataille crient au fond de mon cœur.

„ O Lambert! ô mon ami! brave général, que le canon emporta aux champs de la Baviere, que ne puis-je exhumer ta mémoire ensevelie par le silence, et consoler ton vieux pere, de la solitude de ses pleurs!

„ Ecrivains patriotes, orateurs chaleureux, je vous propose un noble sujet, l'éloge du général Beaupuy, de Beaupuy, le Nestor et l'Achille de notre armée; vous n'aurez pas de recherches à faire; interrogez le premier soldat de l'armée de Rhin et Moselle, ses larmes exciteront les vôtres; écrivez alors ce qu'il vous en dira, et vous peindrez le Bayard de la République Française.

„ Voyez, célébrez le jeune et brave Abbatucci, amant chéri de la gloire, qui, s'endormant dans le sein de la victoire et de l'honneur, ne regretta pas sa mort, parce qu'elle était digne de son courage.

„ Je remets, citoyens directeurs, ces drapeaux entre vos mains; ils seront dans votre palais le souvenir précieux d'une armée qui vous fut chere, parce qu'elle marcha toujours dans le chemin de la gloire et de la vertu. „

Le citoyen Merlin, président du directoire exécutif, répond en ces termes:

Citoyens,

„ La République Française, féconde dès sa naissance, enfanta quatorze armées. En les envoyant aux combats, elle leur avait montré la route de la gloire, et le prix réservé à leur courage. Ses espérances ont été remplies; et depuis long-tems elle contemple avec orgueil les fruits de leurs victoires, dans les monumens de sa puissance.

„ Déjà plus d'une armée a parcouru son illustre carriere; les guerriers du Nord et du Rhin, fiers de n'avoir plus d'ennemis à combattre, rapportent aujourd'hui les drapeaux que leur a confiés l'honneur national; ils les présentent à la Patrie, enrichis d'immortels souvenirs et consacrés par d'innombrables trophées.

„ Ce jour où ils viennent, en quelque sorte, rendre grace au génie de la victoire, ce jour est vraiment celui du triomphe que la reconnaissance publique leur décerne. Mais si cette idée nous rappelle les usages d'un Peuple à jamais célebre, combien le spectacle que vous offrez, paraîtra, dans sa simplicité même, et plus touchant, et plus auguste! Et combien sera mieux appréciée la sublimité des principes que la République Française a si souvent proclamés! Loin de nous ces triomphes où de superbes vainqueurs traînaient à leurs chars des Nations conquises, étalaient avec ostentation leurs dépouilles, et ne savaient qu'insulter au malheur. C'est pour l'humanité que la République Française a vaincu. Les trophées de ses guerriers sont les images de la liberté reconquise; les dépouilles qu'ils se font gloire de montrer, ce sont les chaînes dont ils ont délivré des mains captives; les monumens dont ils s'honorent, c'est la paix, c'est la prospérité des Peuples rétablis dans leurs droits éternels.

„ Braves soldatts du Nord et du Rhin, une grande portion de gloire vous est acquise dans la gloire commune des armées républicaines, dans le riche résultat de leurs efforts, de leurs vertus et de leurs sacrifices. Vos titres sont écrits sur les rives de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin; ils sont gravés dans l'ame reconnaissante des Peuples devenus, par votre courage, libres et Français; ils vivront à jamais dans le cœur de la Nation batave, avec le sentiment de son indépendance et de sa souveraineté.

[illegible] émotion [illegible] exécutif reçoit avec la plus [illegible] qui furent toujours entre vos mains les gages de la victoire, et qui doivent révéler vos exploits à nos neveux. Mais en les plaçant dans le sanctuaire où repose déjà le drapeau de l'armée d'Italie, braves guerriers, il entend vos généreux murmures et les cris de votre juste indignation contre le dernier ennemi qui reste à la République, contre cet ennemi que Dunkerque, Hontschoote, Utrecht et Amsterdam ont déjà vu fuir devant vous. La vengeance se prépare sur les bords de l'Océan; accourez vainqueurs de Fleurus et de Kehl, les vainqueurs de Lodi et d'Arcole vous attendent. Unissez vos bras, comme vos cœurs furent toujours unis, et donnez au Monde le grand exemple qu'il réclame encore de votre bravoure. Un gouvernemont gorgé de sang et d'or, opprime une Nation autrefois chere à la liberté; il prépare dans son île les maux qu'il verse sur l'Europe; les crimes qu'il a commis, ceux qu'il médite encore, y composent ses jouissances. C'est là, c'est dans son antre que l'Hercule français doit frapper le monstre, et purger la Terre qu'il a trop long-tems souillée.

„ Vous entendez les accens de la liberté retentir de l'antique Capitole, où il avait soufflé ses poisons; un Peuple régénéré reprend la fierté de ses ancêtres; Rome est libre, et Londres est encore dans les fers! ..... Libérateurs des Nations, vengeurs de votre Patrie, marchez, allez répéter sur les bords de la Tamise ces chants vainqueurs qui portent le trouble dans l'ame des tyrans, en même tems qu'ils électrisent le courage des hommes faits pour les entendre. Tout ce que l'Angleterre renferme d'esprits élevés et d'ames généreuses, tressaille déjà d'espérance; les vieux amis de la cause commune y seconderont vos efforts, et bientôt vous verrez une odieuse domination s'écrouler à vos pieds, aux acclamations de tous les Peuples, sur lesquels a pesé la longue usurpation du tyran des mers et du corrupteur des sociétés.

„ Et vous, braves guerriers, chargés auprès du directoire exécutif d'une mission qu'il aime à vous voir remplir, reportez à vos freres d'armes l'expression de sa confiance et le vœu de la République entiere. Vous vous êtes distingués parmi ceux qui les ont si souvent dirigés dans le chemin de l'honneur et de la victoire; ce sera pour vous une satisfaction bien douce de les entretenir des sentimens d'estime, d'admiration et de reconnaissance qu'ils nous inspirent, et qu'ils trouveront toujours dans le cœur des Français dignes de l'être, des vrais Républicains. Venez recevoir, en leur nom, l'accolade fraternelle. „

Le citoyen Remy Frey, de Bâle; les députés des trois Ligues grises, les citoyens Mont, Planta et Spsecher, et leur secrétaire le citoyen Casanova, ont été présentés au directoire par le ministre des relations extérieures.

M. Corsini, ministre plénipotentiaire de Toscane, a présenté ses lettres de recréance, et a eu son audience de congé.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le corsaire *le Léger*, de Dunkerque, capitaine Lanemant, de 4 canons, s'est emparé du brick anglais *la Persévérance*, allant à la Jamaïque, richement chargé. Ce bâtiment a eu un homme tué et a été conduit à Ostende.

Le corsaire *le Patriote*, de Brest, est entré à Abrévérac avec une riche prise anglaise, dont la cargaison consiste en sucre, café, indigo et autres productions coloniales.

Le corsaire *la Vigilante*, de Landernau, a arrêté et conduit à Paimpol un bâtiment américain, chargé de riz, coton, peaux et merrains.

Le prince de la Paix a accueilli avec distinction notre ambassadeur Truguet, et à leur seconde entrevue, il l'a traité comme s'il eût été dès long-tems lié avec lui; les carresses et les honneurs que la cour a prodigués à ce nouvel ambassadeur, ont été de nature à être généralement remarqués, au point que certains envoyés des puissances se sont plaints d'*innovation*. Le roi et la reine ont personnellement traité avec beaucoup d'aménité le ministre républicain, et celle-ci, après le compliment d'usage, lui a dit:

„ Depuis long-tems je vous connaissais par vos lettres, monsieur l'ambassadeur, et je desirais vous connaître *personnellement*. „

Trompés, comme les autres journaux, par une fausse nouvelle, nous avons annoncé hier la nomination du général Caffarelli-Dufalga au ministere de la guerre. Il a été nommé directeur des fortifications.

Les 10e demi-brigade légere, 10e, 16e et 96e de ligne; les 2e régiment d'hussards, 2e de chasseurs, [illegible] 11e et 18e de dragons; le 8e régiment de cavalerie; le 1er d'artillerie à pied; le 8e bataillon de sapeurs, et le 2e bataillon de pontonniers, se rendent à l'armée d'Angleterre.

Les 48e, 49e et 60e demi-brigades d'infanterie de ligne; les 3e et 5e régimens d'hussards, se rendent en Hollande.

Les Français travaillent avec activité au rétablissement du fort de Kehl, qui est compris dans le commandement du général Sainte-Suzanne.

Le 21 pluviôse, un corsaire de 50 hommes d'équipage, appartenant au citoyen Messe, négociant de Calais, à coulé bas, à la vue de ce port, sans avoir essuyé de combat. Trente-cinq hommes ont péri.

Janville, Eure et Loire, le 6 ventôse.

Il y a environ deux mois qu'une bande de brigands assassina, avec une cruauté inouie, un fermier du canton d'Orgeres. Le nommé Bouscaud, jeune homme qui fesait partie de cette troupe, fut arrêté quelques jours après par les soins du citoyen Levasseur, maréchal-des-logis de la brigade de gendarmerie de Janville, qui lui fit subir un interrogatoire. Ses aveux parurent invraisemblables, tant ils annonçaient de crimes exécutés, de plans pour en commettre de nouveaux, et de scélérats employés dans ce tissu d'horreurs. Suivant son rapport, le nombre de ces derniers s'élevait à près de 300. D'après la marche qu'il indiqua, on fit plusieurs captures. Les renseignemens se multiplierent de tous côtés. Bientôt les brigades de l'arrondissement devinrent insuffisantes pour s'assurer de tous les coupables. La force armée arriva de tous les points environnans. Quatre-vingts hussards du 10e régiment furent requis de se joindre à elle. Le jeune brigand fut monté et équipé pour conduire les détachemens aux repaires de ses complices. Tout ce qu'il avait avancé se vérifia par l'arrestation de plus de 150 scélérats, dont les projets ne tendaient à rien moins qu'à porter le feu et la mort dans toutes les campagnes de ce département. Leur chef, nommé Beaufrançois, a été arrêté dans les environs de Pithiviers, et chaque jour on amene les restes de sa horde dans la maison d'arrêt de

Janville, d'où ils sont transférés près le juge de paix du canton d'Orgeres, dans l'arrondissement duquel le premier meurtre a été commis. Les gardes nationales de Janville ont partagé toutes les fatigues de la force armée pour la garde et la conduite journalière des prévenus. On ne saurait donner trop d'éloges au zele et à l'activité que le citoyen Levasseur a montrés dans cette circonstance.

Rennes, le 4 ventôse.

Le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale de Domalain, canton de la Guerche, a été assassiné le 29 pluviôse, à trois heures après-midi, au milieu du bourg de Moutiers, par deux scélérats, sans que les habitans soient venus à son secours. Il eût expiré sous les coups de ses assassins, sans les généreux efforts de l'agent municipal et de son domestique. Ce dernier, victime de son dévoûment, est mort des blessures qu'il a reçues en défendant le commissaire, qui est lui-même dans un état très-alarmant.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bordas.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 VENTÔSE.

Suite du rapport de Laussac.

Il n'est pas possible de transiger avec la constitution ; l'article 305 dit formellement que l'inscription ne peut être faite que durant le mois de messidor.

En vain on objecte la loi du 5 ventôse an 5 ; il s'agissait alors de mettre en activité les premieres élections constitutionelles ; nulle puissance ne pouvait faire en cet instant que les préalables eussent été réglés par des lois organisatrices. L'exception n'était en cette circonstance que la force même des choses ; que dis-je, exception ! ce n'est pas le mot. Ceux de qui les inscriptions allaient constater les droits, n'en avaient-ils pas déjà joui sans contradiction ; n'avaient-ils pas fait le service de gardes nationales ? Au contraire ceux de qui vous légitimeriez aujourd'hui les tardives inscriptions, ont-ils effectivement acquitté la contribution directe, ou signalé précédemment l'intention de l'acquitter ?

Le conseil se souvient qu'il rejeta deux fois, il y a un an, la proposition de tempérer la rigueur de la loi d'inscription pour la Belgique, quelque favorable que fût, à cet égard, la situation particuliere des pays réunis.

Que verrait donc le Peuple Français dans une conduite opposée ? N'aurions-nous pas quelque sujet de craindre qu'il n'y soupçonnât et n'y cherchât une manœuvre de parti ? Il importe de signaler les partis, afin qu'aux prochaines élections on les évite l'un et l'autre. Le royalisme aux aguets savoure en idée le plaisir de sa servitude, de ses vengeances, de ses extorsions et de ses vices ; il se repait tour à tour de l'espérance sanguinaire de nos discordes, et de celle de nos extravagances et de notre lassitude, autant et plus que du succès de ses trames ou de celui de quelques ignominieuses trahisons. L'anarchie féroce, insatiable halete encore après les lambeaux qui lui échapperent ; elle suit ici de l'œil, à travers des ruines, la chimere du bonheur commun ; là elle dévore sur des cadavres la réalité de la domination.

Souveraineté du Peuple, dogme saint, dogme auguste et salutaire, c'est de toi que nous serons éternellement les vrais adorateurs, les prêtres fideles. Tes oracles sont la volonté nationale ; cette volonté qui n'erre ni ne trompe, qui, également différente et du crime tolérant des sectes, et des suggestions de l'intérêt privé, parle toujours comme la raison, et est applaudie partout comme l'utilité générale.

Sans doute nous devons concourir à procurer à la France des élections sincérement républicaines. J'irai plus loin. Autant un gouvernement se rendrait coupable du crime de lèze-majesté national au premier chef, en portant la moindre atteinte aux élections ; autant, s'il ne s'y ménageait une influence sensible, il le serait ou d'imprévoyance ou d'impardonnable négligence. Il ne peut voir venir avec indifférence les hasards d'une majorité, du concours habituel de laquelle dépendent et son propre sort et celui de l'état.

Gardons-nous bien de toucher aux élections, la seule garantie qui soit restée en réserve au soin du peuple. Par elles il peut parvenir de lui-même à corriger quelquefois sans secousse, et les abus du pouvoir et les abus de l'obéissance ; par les élections, il juge et les fonctionnaires et les citoyens ; par elles, il décerne les récompenses et exerce d'innocentes vengeances. Une espece d'empire nous y est néanmoins permis, c'est celui de nos opinions et de nos exemples ; mais gardons-nous de faire, en cette matiere, des loix de circonstances, de peur qu'elles ne fussent ou ne parussent communément des œuvres de cabale.

C'est aussi par l'opinion seule que le Directoire doit exercer de l'ascendant sur les élections. Laissons-le en user. Ses membres, à la différence des membres du corps législatif, ne peuvent avoir aux élections populaires d'intérêt personnel immédiat ; tandis que naturellement se tourmentent, parmi ceux-ci, des ambitions altérées, chez ceux-là, reposent assez vraisemblablement des ambitions satisfaites. Ils ont par conséquent pour eux les probabilités d'une influence plus impartiale et moins suspecte. Doublons-la, centuplons-la, s'il le faut, par notre accord. Je suis de bon cœur de cet avis. Mais n'est-ce pas précisément à quoi nous tendons sans relâche depuis six mois ? Et quel motif si grand serait, autrement, capable de réduire les amis d'une démocratie constituée, à tolérer en silence le sommeil dans lequel paraissent plongées toutes les sentinelles de la liberté ? Sans ce motif impérieux, nous verrait-on abandonner ainsi ses instrumens à la rouille d'une inactive complaisance ? Voyez la presse épeler studieusement son alphabet sur les intentions présumées de ses maitres ; le pouvoir judiciaire réclamer l'indépendance de ses magistrats, et ses magistrats eux-mêmes, et jusqu'à ses justiciables ; les communes s'étonner de l'appareil de la guerre au sein de la paix, et les tribunes nationales affecter de ne pas exhaler, pour ainsi dire, un soupir qui ne soit coordonné avec la conduite actuelle du gouvernement. Il est impossible que de ce vaste champ, ouvert à l'arbitraire, ne sortent et des surprises et des injustices, et quelques oppressions ; mais c'est un mal passager pour arriver promptement à un plus grand bien. Montrons du moins cette consolation à ceux qui souffrent et ne l'ont point mérité. De notre côté, je le déclare, tant de circonspection et de réserve dans de pareilles circonstances, n'est le fruit ni de l'indifférence, ni du découragement, ni de la crainte.

Nous sentons toujours notre vocation et notre dignité ; mais nous regardons comme nécessaire à l'affermissement de la République, cette espece de dictature tacite. Il ne nous échappe pas qu'elle a ceci de très-dangereux qu'elle ne se trouve point constitutionnellement avouée et régularisée ; mais au milieu des lacunes inévitables d'une constitution à peine naissante, parmi les conjonctures imprévues qu'une situation inouie nous amene, un instinct secret nous fait confier quelque chose à la bonne fortune, et quelque chose au génie de la liberté. Nous savons cependant où reprendre en tems et lieu nos droits et notre énergie ; nous savons où existe une conjuration muette et inaccessible pour empêcher qu'aucun parti fasse tourner à son profit, et contre le bien commun, nos ménagemens présens. Oh ! qu'il nous est parfaitement connu que, dans une République, une morne concorde entre tous les citoyens, tous les intérêts, toutes les passions, serait, à proprement parler, la tyrannie accablante des uns, et le bas asservissement des autres.

Quand je vois attaquer des lois d'ordre primordial, des lois constitutives, combien je porte envie à la haute sagesse de ces législateurs fameux qui, après avoir accordé un code civil et politique aux vœux de leur Patrie, et avoir obtenu le serment qu'on n'y changerait rien jusqu'à leur retour, disparurent, l'un pour dix ans, l'autre pour jamais.

Dans l'impuissance où nous sommes de recourir de nos jours à de semblables expédiens, il est donné à ce conseil de les remplacer. Etabli seul modérateur dans notre système social, il doit, comme l'Aréopage à Athenes, et les tribuns à Rome, contenir ceux qui auraient besoin de corrompre ; et comme le sénat, dans l'une et l'autre de ces deux anciennes Républiques, il doit contenir encore ceux qui trop souvent partout ont besoin d'être corrompus.

Ne nous lassons point d'opposer une désespérante immuabilité au flux et reflux des innovations. La liberté nationale, la gloire, la prospérité publiques, la sûreté civile, la tranquillité individuelle, rencontreront à chaque pas des républicains ardens, des magistrats fermes, des héros intrépides, des citoyens éclairés, prêts à les relever où à les défendre ; mais la France ne possede qu'ici un pouvoir armé à la fois d'assez de sagesse et d'assez d'autorité pour arrêter toute sorte d'excès, fussent-ils eux même de la vertu. N'apprenons pas à nos successeurs comment ils pourront bouleverser ouvertement et à leur guise les regles fondamentales de nos élections. Un mauvais préjugé de ce genre serait moins mauvais, en ce qu'il contiendrait par lui-même, qu'en ce qu'il servirait toujours de prétexte et d'excuse à des actes ultérieurs plus pernicieux encore.

L'opinant termine en adressant aux Français quelques conseils sur les élections. Vous avez déjà manqué une fois, leur dit-il, le port de la paix et du bonheur : l'étoile polaire de la République a été plus puissante que des présages ennemis. Vous êtes remis sur la route, et vous voyez terre. Mais aidez-vous enfin vous-mêmes ; nous n'entendons nullement faire de la moitié des citoyens, le patrimoine de l'autre moitié. Conduisez-vous dans une affaire où il s'agit de votre pays, de votre Nation, de votre existence civile, au moins avec cette attention et cette prudence que vous apportez à vos intérêts domestiques de chaque jour. Ne confiez point des affaires importantes et difficiles à des hommes inconnus ou inexpérimentés. Faites régir la République par des républicains. Ne récompensez pas plus la nullité que le crime. Méfiez-vous de la partialité affichée, quelle que soit son enseigne ; que ceux-là reçoivent de vous la mission de faire prospérer le gouvernement dont vous fîtes choix, qui ne se refuserent point à la douce perspective de ses avantages futurs. Que ceux-là n'en dérobent pas les rênes, qui n'ont cessé de nourrir leurs regrets serviles pour celui de 1788, ou qui ont tout perdu, excepté les remords, en perdant celui de 1793. Repoussez l'intrigant, ne jugez pas le candidat aux jours des brigues, mais tel que vous le vîtes habituellement depuis six ans. Si vous avez le bonheur de découvrir au fond d'une paisible et obscure retraite, un patriote de probité, de caractere, de bon sens, courez au-devant de lui, et ne permettez pas qu'il ternisse sa vie par un refus. Enfin, placez partout des hommes d'autant plus ennemis des révolutions à venir, qu'ils se sont montrés plus amis de la nôtre.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours, et continue la discussion à demain.

Il se forme en comité général pour entendre la lecture d'une résolution qui ne peut être lue en public.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Hardy.

SÉANCE DU 9 VENTOSE.

Duport. Je viens fixer votre attention sur la famille du général de division Debas, plus connu sous le nom de Badelanne ; il me suffit de l'avoir désigné pour rappeller à votre mémoire, et l'expulsion glorieuse des troupes piémontaises qui, en 1793, avaient envahi le département du Mont-Blanc, et la prise importante du Mont-Cénis et du Mont-Bernard. L'histoire dira [illegible] point ces deux dernieres actions surtout ont influé sur les étonnans succès de l'armée d'Italie. Nous devons nous borner à dispenser la reconnaissance des contemporains.

La citoyenne Gand est privée du général Badelanne son mari, dès le 27 prairial an 3 ; elle est restée chargée de trois enfans tous en bas âge, et elle n'a pu encore avoir part aux bienfaits de la justice nationale : elle est sans fortune aucune. Un incendie a dernièrement consumé tout ce qu'elle avait de mobilier, et les regards de la Patrie reconnaissante ne se sont pas encore arrêtés sur sa désespérante situation.

Je demande que la proposition que je fais de régler une pension à la citoyenne Gand, veuve du général Badelanne, soit renvoyée à une commission, si mieux vous ne préférez la renvoyer à la commission déjà existante pour semblable objet, et que rapport vous en soit fait incessamment.

Renvoyé à la commission existante.

Pérès, de la Haute-Garonne donne lecture d'une pétition d'un grand nombre de citoyens de Toulouse, qui appellent l'indignation du corps législatif contre les attentats de la cour de Rome, et contre les ministres du culte catholique qui refusent de se soumettre à la République.

Vous reconnaissez, dit Pérès, dans le langage des citoyens de Toulouse cet enthousiasme brûlant pour la liberté, qui les caractérise depuis l'aurore de la révolution. Fiers de la République que la convention nationale a eu le courage de proclamer, orgueilleux de la constitution de l'an 3, qui la rend inébranlable sur ses fondemens, enivrés pour ainsi dire, des longs triomphes de nos armées qui ont fait voler jusqu'aux extrémités du Monde la gloire du nom français, il est naturel qu'une sainte indignation les saisisse à la vue des obstacles toujours renaissans qu'on oppose à l'accomplissement de nos destinées ; il est naturel que lorsqu'ils voyent le prêtre de Rome couronner tous les crimes par le plus exécrable des forfaits, et ses agens le seconder si bien dans l'intérieur, ils épanchent leurs alarmes dans votre sein, et qu'ils s'écrient ensuite avec l'accent de la douleur : « Délivrez-nous enfin de tous les prêtres insoumis, qu'ils soient pour toujours bannis du sol de la Répu-

tique, qu'ils aillent sous un autre ciel exercer leurs cruautés, leurs vengeances et leurs brigandages. »

Je ne viens point cependant appuyer leur demande, et la convertir en motion, parce que la première qualité du législateur est la justice, et qu'il n'y en a point à proscrire en masse, parce que la loi du 19 fructidor a mis dans les mains du directoire un moyen suffisant pour nous délivrer des prêtres perturbateurs; moyen dont il use tous les jours avec autant de vigueur que de sagesse, parce qu'enfin vous avez pensé, après la discussion la plus solennelle, que toute autre mesure serait inutile, si elle n'était pas funeste.

Mais si je n'adopte point l'opinion des pétitionnaires, que tout prêtre insoumis soit indistinctement déporté, je partage du moins bien vivement les sollicitudes qu'ils conçoivent sur les manœuvres clandestines de ces irréconciliables ennemis de la révolution. Ils abondent dans mon département plus que dans tout autre, soit parce qu'ils peuvent se cacher aisément dans la longue chaîne des Pyrénées qui en fait partie, soit parce qu'instruits du républicanisme prononcé des habitans, ils pensent en habiles tacticiens qu'il faut proportionner l'attaque à la résistance, comme on oppose l'élite d'une armée à un corps ennemi de troupes aguerries. Ils pensent que ce département vaincu par le fanatisme, il leur sera facile de conquérir les départemens voisins, et de rétablir de proche en proche leur absurde despotisme sur les débris de la République.

Et ne croyez point, citoyens représentans, que je me complaise ici dans de vaines et subtiles déclamations, et que je vous expose des terreurs mal fondées. Je parle d'après des faits. Je vous dénonce et je remets sur le bureau une brochure de 48 pages, ayant pour titre : *Instruction des vicaires généraux de Toulouse.* Le département de la Haute Garonne en est inondé, et il n'est point de moyens que ses abominables auteurs ne mettent en usage pour enlacer dans leurs filets les citoyens simples, faibles et crédules. Mais j'ai pour moi cette tribune qui vaut bien les presses contre-révolutionnaires des infâmes suppôts de Pie VI et de Louis XVIII, et je crie à mes concitoyens : « Défiez-vous de ces charlatans, ils ne cherchent à vous tromper que pour leur avantage. » Mes concitoyens entendront ma voix, et leur bon esprit m'est un sur garant que le conseil que je leur donne ne sera point perdu.

Mais il est bon, mes collègues, que je vous cite quelques passages de cet écrit pour vous prouver combien le venin qu'ils distillent est dangereux.

Sur quoi repose la République ? sur la liberté [illegible] République est sappée dans ces instructions prétendues pastorales.

« Depuis, y est-il dit, page 43, que l'on sait que ledit serment, (celui de la liberté et de l'égalité) est blâmé par nos premiers pasteurs, il ne peut plus être permis à aucun prêtre ni à aucun fidèle de le prêter, ni même de faire aucune démarche qui en suppose la prestation. »

Monstres que vous êtes ! l'auteur de la religion que vous enseignez, ne répétait-il pas sans cesse que les hommes sont frères ? Cette fraternité ne suppose-t-elle pas l'égalité, et l'égalité peut-elle exister sans liberté ? Ainsi donc la République est dans l'évangile, et vous n'avez jamais dans le cœur et dans la bouche que la monarchie et le despotisme,

Nous avons deux moyens puissans de consolider et de faire chérir la République, l'instruction publique et les institutions sociales. Nos prêtres l'ont senti, et voici comme ils présentent à leurs fidèles les fêtes décadaires et les écoles nationales.

(Page 40) « Ceux qui ont cessé le travail les jours de décadi, afin de se mettre à l'abri d'un dommage notable, ne se sont point rendus coupables d'apostasie, mais on n'a pu, *sans un crime plus ou moins grand*, prendre part aux prétendues fêtes célébrées lesdits jours. »

(Page 12.) » Les parens ne peuvent point envoyer leurs enfans aux écoles nationales, sans se rendre très-coupables devant Dieu. Les principes qu'on y enseigne, les erreurs qu'on y débite, la science qu'on y préconise, l'impiété qu'on y déifie, mettent la foi et les mœurs trop en danger pour qu'on n'ait pas à redouter le poison de pareilles institutions. La liberté d'avoir des instituteurs catholiques, doit déterminer les parens à faire tous les sacrifices nécessaires pour s'en procurer. »

Faut-il s'étonner, d'après cette doctrine, qui est celle de tous les réfractaires, que vos décadis soient si mal observés et que le royalisme s'empare partout de la génération qui s'élève ? Prêtres superstitieux ou méchans, vous faites toujours le fléau des Nations ; l'humanité ne sera vengée que quand la religion d'un cœur droit et d'une ame pure remplacera partout vos fatales erreurs et vos impudens mensonges.

Ce n'est pas assez pour les fabricateurs de cet écrit perfide, d'avoir essayé d'ébranler les colonnes qui supportent l'édifice républicain ; ils y flétrissent encore toutes vos lois, ils y prêchent à chaque page la désobéissance et la révolte. Ici, les ordres religieux supprimés par le fait, sont déclarés exister encore dans le droit, et on leur trace un plan de vie et de conduite. Là, est lancé l'anathême contre le divorce, et le nouveau mariage absolument nul, est un véritable adultère. Plus loin, on permet à ceux qui ont succédé, en vertu des nouvelles lois, de jouir des héritages échus, mais provisoirement, et à la charge *d'exécuter dans la suite ce qui sera de droit*, c'est-à-dire, à la charge de rendre, quand la République ne sera plus.

Je me hâte de finir pour abréger le dégoûtant tableau des machinations de nos pieux conspirateurs ; ils sont irréconciliables avec la liberté, et si vous ne les anéantissez, ils vous anéantiront. Cependant, je le répète, je ne veux point de mesures générales contre les prêtres insoumis, parce que l'erreur ou la bonne foi ne doit jamais être confondue avec le crime. Mais je manifeste ici ce desir que, quant aux prêtres qui ne devaient plus être sur notre territoire, qui n'y sont encore que par le soin qu'ils prennent de se cacher, le corps législatif fournisse au gouvernement les moyens de les atteindre, soit par des dispositions pénales contre les receleurs, soit en permettant des visites domiciliaires pendant un tems déterminé. En attendant que cette idée mûrisse dans le conseil, je demande le renvoi au directoire par un message, et de la pétition des citoyens de Toulouse, et de l'écrit que je vous dénonce, persuadé que son zele n'a besoin que d'être averti pour remédier au mal qu'on lui fait connaître, et que d'après ses ordres, les autorités constituées redoubleront de surveillance pour l'exécution des lois.

Le conseil ordonne le message demandé, et l'impression du discours.

Le conseil reprend la discussion sur l'ordre judiciaire.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 9 VENTOSE.

Poujeard-Dulimbert déclare au conseil qu'il est dans l'intention de quitter ses fonctions de représentant du Peuple, le 1er prairial prochain.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la résolution du 3 de ce mois, sur les inscriptions.

Lacombe-Saint-Michel. Un tableau bien utile et même nécessaire dans la décision des grandes questions, serait celui qui nous présenterait en racourci les différentes opinions des orateurs qui montent à cette tribune. Il serait piquant de trouver dans un *agenda*, que tel orateur a proposé dans tel tems, de violer le même principe qu'il défend avec opiniâtreté dans tel autre ; le tableau des contradictions humaines, nous serait d'un grand secours pour dégager la vérité des prestiges de l'éloquence. C'est pour cela qu'on ordonne les impressions ; aussi ne m'opposai-je jamais à aucune, parce que je ne pense pas qu'en l'ordonnant, le conseil approuve ni improuve les principes avancés par les orateurs ; je pense plutôt qu'il en ordonne l'impression pour les biens connaître ; car il est facile de mal entendre dans une lecture rapide. L'accent, le mouvement, peuvent environner telle opinion d'une illusion qui disparaît à la lecture ; les passions sont les mêmes dans tous les siècles ; le sénat de Rome et l'Aréopage d'Athènes, durent offrir souvent les mêmes exemples que le corps législatif ; Platon semble en faire le reproche à l'Aréopage, lorsqu'il veut bannir de sa République imaginaire les poëtes et les orateurs.

Je ne vous occuperai pas davantage de tout ce qui peut être étranger à la résolution qui vous est soumise ; je vais aborder la question principale, ensuite je répondrai à quelques objections faites par les orateurs qui ont parlé dans le sens contraire à la résolution.

Le rapport de la nouvelle commission sur la résolution qui vous occupe, n'est que la continuation de la discussion ouverte, il y a peu de jours sur le même sujet ; je vais donc attaquer la question principale, et je répondrai ensuite à quelques objections faites par les orateurs qui ont parlé dans le sens contraire à la résolution.

La constitution a voulu que les inscriptions civiques, pour être valables en germinal, eussent été faites dans le mois de messidor précédent ; notre collégue Baudin nous a parfaitement démontré le principe qui a établi cette disposition ; mais la constitution a entendu, sans doute, que les citoyens à qui la loi accorde cette faculté, auraient la possibilité de le faire.

Quand le Peuple Français a accepté la constitution qui lui donne un gouvernement, il a prétendu, il a dû prétendre, qu'on lui assurât avant tout, le libre exercice de ses droits politiques ; il a dû croire que ses représentans tonneraient à cette tribune, contre l'autorité supérieure, qui ne déployerait pas tous ses moyens pour réprimer la violence exercée contre des citoyens ; car la violence est au moins un des effets de l'anarchie ; et dans quel tems l'anarchie fut-elle plus ouvertement protégée que dans le mois de messidor, et ceux qui l'ont précédé ? N'est-ce pas alors qu'on a vu s'organiser, d'elles-mêmes des compagnies du Soleil, des compagnies de Jésus ; qu'on les a vues s'emparer publiquement au milieu du jour, des hommes qui, s'ils étaient coupables, devaient être jugés, et cependant qu'on massacrait et qu'on précipitait dans les flots, parce qu'il plaisait aux égorgeurs de les appeller *matevons*, c'est-à-dire, républicains : était-il un anarchiste celui qui, à la tribune du corps législatif, osait excuser de pareilles horreurs ? N'a-t-on pas vu ces compagnies d'assassins, répandre une telle terreur, qu'aucun témoin n'osait affirmer un fait qui s'était passé devant deux mille personnes ? Étaient-ils libres, les républicains, dans ces contrées ? Et quel sort aurait attendu ceux qui, pendant ces tems désastreux, auraient été se faire inscrire sur le registre civique ? Aucun de ces faits ne peut être contesté par personne ; qu'a-t-on fait pour faire cesser ces tems calamiteux ? A-t-on entendu cette tribune retentir de cris universels, contre un ministre faible à qui l'on disait : *Il y a tant d'émigrés qui égorgent publiquement dans telle ville*, et qui vous répandait froidement : « *Non, il n'y en a que tant.* »

Pensez-vous que si le corps législatif en masse, et sans apitoyeurs pour les assassins, eût fait, à l'unanimité, des messages au directoire, pour attaquer la faiblesse, l'impéritie ou l'insouciance du ministre ; pensez-vous, dis-je, que ces désordres n'eussent pas promptement cessé ? Eh bien ! voulez-vous aujourd'hui rendre les citoyens qui ont été poursuivis, victimes de ce que les personnes n'ont pas été suffisamment protégées ?

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 11, du conseil des cinq-cents, Perès, du Gers, par motion d'ordre, a appelé l'attention du conseil sur les effets résultans d'une des dispositions de la loi du 19 fructidor, qui ne laisse aux commissions militaires créées pour juger les prévenus d'émigration, que la fonction de prononcer l'identité, et d'envoyer au supplice les individus inscrits sur les listes. Il a demandé la formation d'une commission, pour s'occuper sous ce rapport, de la modification de l'article de la loi citée.

Après quelques débats, la proposition de Pérès a été adoptée, et le conseil s'est formé en comité secret.

COURS DU CHANGE

Bourse du 11 ventôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57	58
Idem courant	54 ½	55 ½
Hambourg	193	193
Madrid	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 12 6
Cadix	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 12 6
Gênes	96	94 ½
Livourne	104	103
Lausanne	½ b.	¾ p.
Bâle	1 b.	½ p.
Londres	. . .	. .

Effets publics.

Tiers consolidé	20 liv. 2 s. 6 d.
Bons deux tiers	1 l. 17 s.
Bons trois quarts	1 l. 16 s.
Bons un quart	38 l. pour cent perte.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Didon*, opéra, et le ballet *de Télémaque.*

ODÉON. Auj. *le Dissipateur*, suivi. *du Jaloux malgré lui.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *les deux Sourds*, et *Honorine.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 163. *Tridi, 13 ventôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (samedi 3 mars 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 21 février.

Les Français tiennent Ehrenbreitstein bloqué depuis quelques semaines, et n'y laissent introduire aucunes provisions.

La foire de Mayence aura lieu cette année comme par le passé : elle s'ouvrira le 19 mars.

On écrit de Vienne que l'ambassadeur ottoman a, dans une conférence extraordinaire, demandé au ministre de l'empereur les secours de S. M. contre Passwan-Oglu ; mais que la réponse a été que *les circonstances actuelles ne le permettent pas.*

La cour impériale a renforcé le cordon de troupes sur la frontiere de Turquie.

Les mêmes lettres disent que Passwan-Oglu a dans son armée un grand nombre d'officiers de différentes nations de l'Europe, et que le corps de troupes du général polonais Deniski, qui s'est rassemblé depuis deux ans en Moldavie, s'est joint à lui. Les mots de *liberté* et d'*égalité* que ses manifestes et ses partisans font retentir des bords de la Mer-Noire, à l'Arch pel grec, lui procurent tous les jours des renforts considérables de la Macédoine et de la Morée ; et l'on s'attend à le voir arriver à Constantinople avant la fin de février, s'il parvient à gagner une bataille contre le séraskier Hussein, bacha.

De Manheim, le 19 février.

Les Français ont achevé la démolition des redoutes de la tête du pont : hier ils ont commencé la vente à l'enchere des bois de construction qui s'y trouvaient.

La communication est rétablie depuis hier entre les deux rives du Rhin, avec la réserve qu'il n'est pas permis de transporter de la rive gauche à la rive droite des grains ni des farines ; et que les militaires, de part et d'autre, ne peuvent aller d'une rive à l'autre sans être pourvus de passeports.

Les envoyés de la maison d'Autriche, par suite aussi du traité de Campo-Formio, ont consenti à ce que la députation d'Empire cédât les pays transrhénans jusqu'à l'embouchure de la Moselle à Coblentz. Les voix des autres députés ont été partagées entre ces deux avis ; mais la pluralité s'est rapprochée du vote des Autrichiens.

ESPAGNE.

De Cadix, le 9 février.

Dans la nuit du 6 au 7 février, sortit l'escadre espagnole, aux ordres de l'amiral Massaredo, forte de 22 vaisseaux de ligne, dont 5 à trois ponts, cinq frégates, y compris la frégate française *la Vestale*, trois brigantins et une goëlette.

Le matin du 7 février, au lever du soleil, on vit l'escadre anglaise, composée de 9 vaisseaux de ligne et trois frégates, à l'ouest.

Ce fut vers les quatre heures du matin que s'effectua heureusement la sortie de l'escadre espagnole, dont le but, sans doute, était de surprendre les Anglais, qui croisaient devant notre baie. Sans un calme survenu à la pointe du jour, le commandant espagnol y serait vraisemblablement parvenu ; mais ce contre-tems a fourni les moyens aux Anglais d'être avertis par leurs bâtimens legers, et de prendre le large : les Espagnols, dans le meilleur ordre, chasserent l'ennemi.

A dix heures du matin, l'amiral fit signal de chasse générale, et à onze heures on les perdit de vue, étant à deux lieues de distance des Anglais, et fesant un bon vent d'est.

On doit se promettre quelque succès de cette sortie. Quoi qu'il en soit, celle de nuit principalement, à laquelle l'ennemi ne s'attendait pas, fait le plus grand honneur à l'amiral don Jos. Massaredo, et donne lieu de croire que, sous un pareil chef, la marine espagnole se distinguera.

SUISSE.

Bienne, le 25 pluviôse.

Veuillez annoncer à la République française la cérémonie solemnelle de la plantation de l'arbre de la liberté dans cette ville.

Cette cérémonie a eu lieu à onze heures du matin. Les phalanges républicaines, sous les ordres du général Nouvion, sont réunies sur la place devant la maison commune ; le maire français et les magistrats sont venus au-devant du général. Aussi-tôt le drapeau tricolor a flotté sur la maison de ville. La musique guerriere s'est fait entendre. Le général, ainsi que le citoyen Bresson, maire de cette ville, et plusieurs citoyens biennois et français ont prononcé des discours énergiques, qui en fait la plus vive sensation sur l'esprit des habitans : on y remarquait à chaque phrase le plus pur civisme et la plus douce philantropie. On a chanté en suite des couplets patriotiques. On a dîné chez le général. On a porté des toasts à l'immortalité de la Grande-Nation ! à la réunion desirée de la République de Bienne à la premiere République du Monde !

Le fête s'est terminée par un bal qui a duré toute la nuit, et où tout s'est passé avec la plus grande décence. On y a vu régner la plus douce fraternité. Le général y a pris un instant ; son cœur a été pénétré à l'aspect de ce tableau touchant ; toutes les ames sensilles y ont éprouvé les sentimens les plus délicieux. Une illumination brillante, des devises allégoriques et des chants patriotiques ont exprimé toute l'allégresse du Peuple. De jeunes beautés ont paru au bal, décorées de ceintures et de rubans tricolors. C'est un beau triomphe pour la République française que celui qui se fait par l'amitié et par la douce fraternité ! ...

De Lausanne, le 4 ventôse.

L'excellent projet de constitution helvétique, rédigé par le grand tribun Ochs, a trouvé ici beaucoup d'ennemis, sur-tout parmi les membres de la société populaire, qui n'y voyaient point de charge pour eux ; néanmoins il a été présenté au Peuple le 15 du courant, et accepté par la presqu'universalité des communes du pays.

L'on ne sera peut-être pas fâché de savoir quelle est cette société populaire, qui, sous le beau nom de *Société des Amis de la Liberté*, s'assemble dans un de nos temples, pour scruter le patriotisme des membres du gouvernement, et discuter des intérêts de l'Etat.

Sans doute cette intention est louable, et cette société est appelée la sentinelle du Peuple ; mais malheureusement elle ne se renferme point dans l'objet de sa fondation, et transgresse fort souvent les bornes de la décence. Ici, c'est un de ses membres proposant de casser la représentation nationale ; là, c'en est un autre se permettant les injures les plus grossieres contre de bons patriotes, traitant de monstre, de scélérat, un représentant du Peuple reconnu par son zele pour la bonne cause, parce qu'il leur témoigne l'indignation qu'excite généralement leur conduite et le scandale qu'elle occasionne.

Le même s'avisa l'autre jour d'avancer que le Peuple étant souverain, ce sont les membres de cette société qui doivent l'être, puisqu'ils sont le Peuple ; que par conséquent ils ont le droit de destituer des autorités qu'ils n'ont pas constituées, et d'en nommer d'autres ; que sans doute la brave armée d'Italie les apprierait, puisqu'elle n'est point ici pour soutenir la majorité des aristocrates, mais la minorité des démocrates.

Ce discours, prononcé avec chaleur, fut beaucoup applaudi, et l'assemblée dans son délire, allait apparemment procéder à la cassation du gouvernement provisoire, lorsque le général français Sucket demanda la parole, et monta à la tribune.

Il réfuta avec une éloquence mâle les principes erronés du préopinant, et finit par témoigner son indignation de ce que la jeunesse de Lausanne, au lieu de prendre les armes pour la défense de sa Patrie, s'amuse à de futiles et misérables discussions.

Ce discours a fait rougir les *Amis de la Liberté* ; mais il ne paraît pas qu'il ait produit aucun autre effet, car le corps d'armée de 4000 vaudois, qui va se porter sur la frontiere, n'est presque composé que d'habitans des campagnes.

Le général Brune a eu une conférence avec deux envoyés Bernois ; elle a été infructueuse. Les négociations sont rompues ; et les hostilités commenceront apparemment bientôt.

Nous nous trouvons dans la cruelle nécessité de desirer cet instant. L'entretien de l'armée Française fatigue extraordinairement notre pays, dont les productions n'ont jamais suffi à nos besoins, puisque nous avons toujours été obligés d'extraire des grains de l'étranger ; joignez à cela la pénurie de numéraire occasionnée par l'emprunt de 700,000 liv. et l'on sera convaincu, que nous sommes menacés d'une ruine prochaine, si les troupes Françaises ne se hâtent de punir nos anciens tyrans.

Les Bernois sont dans ce moment cernés par près de 40,000 hommes, auxquels ils peuvent à peine opposer 20,000 mercénaires, qui signalent leur présence sur la frontiere par les plus affreux désordres.

Nos assemblées primaires sont convoquées pour lundi prochain 26 du courant.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 21 février.

Dans la séance du 20 de l'assemblée constituante Batave, le projet présenté le 19 par Vanderhoeven, relatif à la suppression et au remplacement du comité des Indes Occidentales, a été adopté, tel qu'il avait été proposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 12 ventôse.

Une circulaire adressée par le ministre de l'intérieur aux commissaires près les administrations centrales des départemens, le 22 pluviôse, relativement à l'emploi des nouveaux poids et mesures, demande que dans l'état des grains vendus sur les marchés des communes de la République, les quantités soient réduites en myriagrammes, au-lieu de l'être en quintaux, et que le prix du myriagramme y soit porté en francs et centimes, au-lieu de l'être, comme ci-devant, en livres, sous et deniers.

Le général de division Pille, commandant actuellement la 8e division militaire, est nommé commandant de la 19e division militaire ; il tiendra son quartier-général à Lyon.

Le pape est parti de Rome ; ce n'est pas sans peine qu'il s'est déci é à quitter la ci-devant capitale du Monde chrétien, devenu le chef-lieu de la seconde République romaine. Il doit être en ce moment arrivé à Florence, d'où il se

Cologne, le 2 ventôse.

Hier, le tribunal supérieur du département de la Roër a été installé, avec fête, illumination, au son des cloches, etc. La municipalité sera renouvelée. Le cercle constitutionnel, fermé par ordre du général Olivier, a été rouvert. Il y a ici beaucoup de troupes, venant de Bruxelles.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Léonore ou *l'Amour conjugal* vient d'obtenir à ce théâtre le succès le plus complet. Pressons-en l'analyse pour nous étendre davantage sur les éloges que méritent le drame, la musique et la maniere dont elle est jouée.

Florestan a dévoilé les malversations du scélérat Pizzare, qui occupait à la cour d'Espagne une place importante. Ce monstre a trouvé cependant le moyen de conserver son crédit au point de faire enlever son dénonciateur, de le précipiter dans le cachot d'une bastille, et de s'en faire nommer gouverneur, pour se venger plus à son aise de sa victime en prolongeant ses tourmens. L'épouse de Forestan, Léonore, femme d'un grand courage, sous l'habit d'homme et le nom de Fidelio, s'est attachée à la porte de la prison de son époux, en fesant les commissions des prisonniers. A force de soins, de fatigues et d'adresse, elle est parvenue à gagner la confiance du geolier, qui en a fait son porte-clef, et qui veut en faire son gendre. Elle n'a pu cependant pénétrer encore dans les cachots, dont l'un renferme Florestan, et dont l'entrée est sévérement interdite à tout autre qu'au geolier par le tyran Pizzarre. C'est là que le malheureux, dont chaque jour on diminue la nourriture, est condamné à mourir de faim. Mais cette mort dont la lenteur flattait la vengeance de son ennemi, doit être abrégée. Pizzarre reçoit l'avis que le ministre doit venir dans la journée visiter les prisons. Il faut que Florestan meure sans laisser de lui aucune trace. C'est le geolier et Fidelio qui sont chargés de ce barbare office : ils doivent descendre dans le cachot ; y creuser une fosse dans un endroit qui répond à une profonde citerne ; à un signal doit entrer, par une porte secrete, un homme masqué qui arrachera la vie au malheureux Forestan. Quelle confidence et quelle situation pour sa tendre et inimitable épouse,

qui ne reverra celui qu'elle adore qu'à l'instant de le perdre pour jamais, et qui est choisie pour co-opérer à ce complot atroce ! Loin cependant de refuser son ministere, elle accepte cette commission avec la joie apparente que lui cause l'espoir de sauver son époux. Cette entrevue est déchirante ; et quoique Léonore ne se fasse pas connaître, la plus grande preuve de courage qu'elle ait encore donnée, est d'avoir pu la supporter.

Les choses se passent ainsi qu'elles ont été ordonnées ; mais à l'instant où l'homme masqué veut immoler Florestan, sa vertueuse épouse se découvre, se jette au-devant des coups, et menace d'un pistolet son lâche assassin. Ce tableau est de l'effet le plus pathétique. Cependant l'homme masqué se fait connaître : c'est Pizzarre lui-même, qui ordonne au geolier de le venger. A l'instant se fait entendre le signal qui annonce l'arrivée du ministre. Le tyran forcé de différer son crime, court le recevoir dans l'espoir sans doute de lui dérober la connaissance de ce cachot ; il y fait enfermer Léonore à qui le geolier arrache le pistolet, sa derniere ressource. Mais ce geolier, qu'on a pu croire un méchant homme, a tout dit au ministre qui vient lui-même délivrer les deux époux. Pizzarre est condamé à prendre la place de Florestan, et celui-ci, rendu à son épouse, est rétabli dans toute sa fortune.

Ce drame qui, sur-tout depuis la moitié du premier acte jusqu'à la fin, est d'un intérêt toujours croissant, et présente les situations les plus terribles, est écrit avec cette pureté qui distingue tous les ouvrages du citoyen Bouilly ; il est plein de traits qui n'honorent pas moins son cœur que son esprit. Il soutient, il surpasse même l'idée qu'il avait donnée de ses talens dans *Pierre-le-Grand*, dans *J. J. Rousseau à ses derniers momens*. et sur-tout dans sa jolie comédie de *Descartes*.

La musique est du citoyen Gavaux. On y retrouve cette teinte originale, ce chant facile, cette richesse d'idée dont ce compositeur multiplie les preuves dans ses divers ouvrages. Sans courir après les effets par des routes bizarres, ils semblent naître naturellement sous sa plume, et il sait appliquer à toutes les situations ce chant simple et vrai qui ne l'abandonne jamais.

La piece est parfaitement jouée. Madame Scio y remplit le rôle de Léonore avec une supériorité qui ajouterait, s'il était possible, à sa grande réputation. Elle a acquis ce degré de talent nécessaire pour ne pas sacrifier l'action au chant, ni le chant à l'action ; mais en les élevant tous deux au plus haut point possible, elle sait les faire concourir également à l'expression des

On a demandé les deux auteurs, et ils sont venus recueillir les applaudissemens qu'ils ont si bien mérités.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bordas.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 VENTÔSE.

Suite du rapport de Lacombe-Saint-Michel.

L'on a avancé, dans cette discussion, qu'une grande quantité de communes n'avait pas tenu de registres ; l'on a contesté ce fait : sans vouloir ici en fournir la preuve matérielle, il est permis néanmoins de soupçonner les municipalités qui, dans le tems des assassinats journaliers, envoyaient des adresses pour assurer le corps législatif que tout allait très-bien ; il est permis, dis-je, de croire que leurs registres ont été et mal tenus, et même fermés à tout ce qui n'était pas des leurs. On nous a dit : » où est la preuve de ce fait ? où sont les dénonciations du directoire ? » J'aimerais autant qu'on me demandât la démonstration d'un axiome. Oui, si tous ces faits n'étaient pas de notoriété publique ; s'ils n'étaient pas connus de tous ceux qui ont voulu les connaître ; si le renversement de la République n'était pas clair comme le jour, nous mériterons de porter la tête sur un échaafud ; car alors, sans un péril imminent, nous aurions violé la constitution ; mais j'en appelle aux tems qui ont précédé l'immortelle journée du 18 fructidor, et je n'affligerai pas vos cœurs par le récit de toutes les atrocités des cannibales soudoyés par le royalisme ; atrocités dont vous avez gémi si long-tems, et auxquelles vous avez enfin mis un terme le 19 fructidor, an 5.

L'on vous a dit que c'est en vain que vous prendrez des mesures, que le royalisme saura bien ourdir de nouvelles trames, qu'il est trop fin pour paraître deux fois sous la même forme. Sans doute il ne paraîtra pas deux fois sous la même forme, parce qu'il ne vous soupçonnera pas capables de donner deux fois dans le même piege ; mais si vous mettiez de la négligence à le surveiller, il lui serait bien plus commode et moins dispendieux de se servir deux fois des mêmes moyens qui lui ont si bien réussi l'année derniere. En adoptant au contraire la résolution qu'on vus propose, vous déjouez toutes les combinaisons de l'an passé, et ne lui laissez pas le tems d'en concerter de nouvelles, d'ici aux élections prochaines.

L'on vous a dit que nous avions trop de lois ; il faut convenir qu'il est un peu tard de venir nous le dire après avoir coopéré à la rédaction de quinze à vingt mille lois : et quand vient-on nous faire cette objection ? c'est lorsqu'il s'agit de rendre l'exercice des droits politiques à des citoyens que la violence a fait réfugier dans des cavernes, ou au moins quitter leurs foyers.

L'on a fait au corps législatif le reproche de s'être trop souvent occupé de lois particulieres, tandis, a-t-on dit, que le code civil n'est pas fait ; tandis, a-t-on dit encore, que nous devrions avoir de ce institutions qui, agissant sur les affections morales, attachent le républicain à l'ordre de choses qui lui retrace des souvenirs heureux.

Législateurs, ce ont là de ces vérités générales que personne ne conteste, mais qui presque toujours manquent le justesse dans leur application. Sans doute cet état de choses attendu arrivera, et sera le fruit du tems ; je pourrais aussi reprocher, moi, aux membres de la convention, à ceux sur-tout que la nature avait doués de grands talens, de s'être laissés ballotter par les différentes actions, plutôt que de déployer cette énergie et ce courage de constance qui surmonte toutes les difficultés ; mais je ne serai pas assez injuste pour leur adresser des reproches ; ils ont fait tout ce qu'ils ont pu faire. Rappelons-nous les obstacles qu'ils ont eu à surmonter ! Construit-on facilement un édifice quand il faut réunir tous les matériaux à la pointe de l'épée? Avant de planter l'arbre qui doit m'attacher à mon habitation par la fraicheur de son ombrage, ne faut-il pas que j'assure le terrein qu'on me dispute à main armée ? Législateurs, ne nous fesons pas de reproches, réparons le mal, et laissons à la postérite, plus indulgente et plus juste envers nous que nous même, le soin d'apprécier nos travaux.

Ne donnons pas au royalisme le spectacle d'une division parmi les républicains, division qui fut toujours le signal des malheurs de la Patrie.

Voyez-les sourire au premier dissentiment marqué d'opinion ; ils espèrent déjà se placer entre nous, et reprendre leur influence : savoir. Je redoute d'être leur dupe, lorsque je vois des résultats qui leur sont avantageux. L'art le plus terrible qu'ils ont constamment exercé contre nous, est l'art de nous diviser ; et quoique leur tactique dût nous être connue, c'est avec peine que je vois qu'ils ont lancé au milieu de nous plusieurs pommes de discorde. Chacun sait que toutes les formes sont bonnes aux royalistes ; ils furent les plus dégoutans des hommes sous les couleurs sales de Marat ; ils furent les plus atroces sous la livrée sanglante de Robespierre ; ils se couvrirent de tous les crimes pendant la réaction royale, jusqu'au moment où, croyant la victoire assurée, ils ne prirent plus la peine de dissimuler. Ce fut alors le triomphe des républicains : les royalistes vaincus, sans même avoir osé nous combattre, ont repris leur figure premiere ; ils savent bien que sous couleur royaliste ils seraient repoussés par vous ; que font-ils ? ils viennent rouvrir d'anciennes blessures, ils cherchent à réveiller des ressentimens justes, mais que la générosité des individus qui en furent l'objet, avait mis en oubli. Quelques-uns se mêlent parmi les rangs des républicains : ils hasardent des propos exagérés pour les reprocher aux patriotes, afin de pouvoir crier *à la terreur*, *à l'anarchie*, afin de persuader aux républicains sages qui craignent toute commotion, que les républicains qui sentent fortement la liberté, sont plus à craindre que les royalistes.

Ne nous y trompons pas, Législateurs, le résultat des élections prochaines nous devrait naturellement donner ou des républicains prononcés, ou des royalistes bien connus : les premiers peuvent errer un moment, mais ils reviennent à la voix de la Patrie, mais ils veulent la République et le maintien du gouvernement actuel ; tandis que les royalistes avec des formes douces et hypocrites, veulent la mort de tous les républicains ; veulent faire de la France un vaste tombeau ; ils ourdissent leurs trames dans le silence du crime, et ne sont déjoués que dans ces crises qui mettent en péril la liberté, et dont les succès constans ne sont dus qu'à cette providence qui veille sur elle.

Le projet de ceux qui veulent ramener la royauté en France a été trahi aux élections dernieres par quelques électeurs ; ils s'attacherent à nommer des hommes mécontens qui avaient rempli différentes places au choix du Peuple ; mais ils annoncerent que cette année ils ne nommeraient que des hommes qui n'auraient rempli aucunes fonctions depuis la révolution, pas même dans la garde nationale ; mais il est vraisemblable que les événemens de fructidor ont un peu dérangé leurs projets, et qu'ils se rabatront à chercher à faire nommer des hommes mécontens de l'ordre de choses actuel, ou bien ulcérés des désagrémens qu'ils éprouverent dans les tems passés ; ils chercheront à faire nommer les fonctionnaires qui ont été destitués de leurs fonctions, afin de retarder la marche du gouvernement par ce tiraillement continuel entre les passions particulieres des législateurs et les hautes fonctions dont ils sont décorés. Que devons-nous faire pour déjouer ces projets liberticides? rien que d'assurer aux assemblées primaires et électorales la plus grande liberté de suffrage, en facilitant à tous ceux que la loi appelle à voter, le moyen de remplir le vœu de la constitution.

L'exemple du passé doit être surement une leçon pour l'avenir ; mais n'étendons pas nos défiances au-delà d'une limite raisonnable, les circonstances aujourd'hui ne sont plus les mêmes qu'en 1793 et 1794. Nous avons une constitution, les pouvoirs sont indépendans et séparés : et si des royalistes cachés sous le manteau de républicains trop exaltés, voulaient renverser l'ordre de choses établi, eh bien ! on les rappelerait à l'ordre sous ce masque d'emprunt, comme on les a rappellés sous leur véritable figure.

Porcher parle contre la résolution ; il réfute l'assertion du rapporteur sur le refus prétendu des administrations de recevoir l'inscription des citoyens au rôle des contributions directes. Il prend à témoin de son doute à cet égard, le silence du directoire et des ministres qui n'auraient pas manqué d'élever de justes plaintes sur une telle conduite, et de sévir contre ceux qui se seraient rendus infracteurs de la loi.

Porcher ne pense pas que la loi du 5 ventôse, citée par le rapporteur, présente une exception violatrice de l'article 305 de la constitution ; il la regarde au contraire comme un monument durable du respect des représentans du Peuple pour cet article ; il ne faut pas confondre, ajoute-t-il, l'inscription civique accordée de droit pendant toute l'année à ceux qui ont atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, avec l'inscription au rôle des contributions directes qui ne peut être reçue que dans le mois de messidor.

La loi concernant l'établissement de la constitution dans les colonies ne doit pas plus paraître une exception, puisque l'éloignement des colonies de la métropole ne permettait pas d'exiger d'elles à l'époque dont il est question, que ses opérations se fissent en même tems que dans les départemens continentaux. Ne nous calomnions pas nous-mêmes, poursuit l'orateur : assez de bouches ennemies s'ouvrent pour jeter de la défaveur sur nous, et sur les institutions républicaines. Vous avez donné des preuves solennelles de votre respect pour la constitution dont vous tenez vos pouvoirs. Malgré les considérations puissantes par lesquelles on avait appuyé les résolutions des 25 et 27 ventôse de l'an 5, vous avez manifesté votre attachement aux principes qui doivent toujours diriger vos décisions ; rien n'a pu vous déterminer à sanctionner ces deux résolutions, parce qu'elles blessaient quelques dispositions de l'acte constitutionnel.

On vous parle du royalisme : sans doute cet ennemi acharné veille pour nous attaquer. Mais n'avons-nous pas également à craindre les efforts de l'anarchie ? qu'importe lequel de ces deux partis extrêmes compromette le salut de la République : pourvu que vous succombiez, les vœux de vos ennemis seront satisfaits. Qui de nous pourrait décider laquelle de deux factions implacables, dont nous devons nous garantir, a porté à la Patrie les coups les plus funestes. Robespierre, en promenant le glaive de la mort sur les représentans du Peuple, et fesant l'égorger indistinctement tous les français, a-t-il été moins dangereux à la République que le dernier des Capets ?

Porcher termine en disant que la sureté et la force du gouvernement doit dépendre de sa sagesse et de sa vigilance, et non de ces moyens extraordinaires qui entraînent les plus grands dangers actuels, indépendamment de celui de violer les principes.

Il vote contre la résolution.

Isabeau déclare que c'est plutôt par un pressentiment involontaire, que par une opinion bien déterminée, qu'il va prendre la défense de la résolution. Il puise une grande partie de ses motifs dans la nature des circonstances actuelles et antérieures au 18 fructidor. Il pense, comme le rapporteur, que les royalistes ont tout fait, en l'an 4 et en l'an 5, pour écarter des élections les meilleurs patriotes. Ici, l'acquisition de biens nationaux était un titre de proscription ; là, il suffisait du seul soupçon d'avoir contribué à fonder la République. Par-tout les persécutions, l'assassinat avaient plongé tous les bons citoyens dans la stupeur.

Depuis le 18 fructidor, cette situation a changé; mais, sans les mauvaises élections, cette journée mémorable n'aurait pas été nécessaire; mais déjà les royalistes, qu'elle a terrassés, reviennent de leur surprise, et menacent de nouveau les prochaines élections de leur funeste ascendant.

Sans doute, dit il, la constitution exige que les inscriptions ne soient recues qu'au mois de messidor. Si pourtant il arrivait qu'un grand nombre de bons citoyens fussent privés de l'exercice de leurs droits par beaucoup de circonstances que la constitution n'a pu prévoir; si cette exclusion qu'elle était loin de vouloir autoriser, fesait naître encore ces choix désastreux qui ont mis la République sur les bords de l'abîme, et que le corps législatif rendît au Peuple entier l'exercice incontestable de ses droits: croyez-vous qu'il aurait porté atteinte aux principes constitutionnels, en fesant cet hommage à la souveraineté nationale?

La résolution qui vous est soumise tend à admettre dans les assemblées primaires des citoyens qui en seraient écartés, mais elle n'écarte aucun des anciens votans.

Ysabeau répond ensuite à quelques parties du discours prononcé hier par Laussac. Que celui qui nous reproche, dit-il, d'avoir mis un terme aux abus de la presse, lise cette énorme et volumineuse collection d'infamies, vomies contre nous avant le 18 fructidor, son supplice sera aussi long que cruel, s'il lui reste un peu d'amour pour son pays.

Je n'ai ni le tems ni les talens nécessaires pour réfuter le collégue qui, à l'occasion de la résolution qui nous occupe, s'est livré à des digressions savantes. C'est, si je ne me trompe, pour la seconde fois qu'il reproduit des idées bien étranges, à mon avis, sur le pouvoir exécutif. Il semble qu'ils ne voient d'autre remede aux maux sans nombre, aux maux qui nous affligent que dans l'extention indéfinie de l'autorité exécutive; tranchons le mot, que dans la dictature.

L'histoire remarquera sans doute, et l'époque où cette proposition vous a été faite, et le calme profond avec lequel vous l'avez entendue. J'aime à croire que l'orateur a été séduit par les avantages que l'ancienne Rome retira de cette institution dans les troubles civils; car si cette idée n'eût pas occupé uniquement toutes les facultés de son ame, comment eût-il eu la témérité de professer à cette tribune la doctrine de la tyrannie? Je ne parle pas des différences essentielles qui existent entre notre constitution et celle des Romains, entr'autres de cette représentation nationale dont notre République offre le premier modele, et qui, renfermant dans son sein le *senatus consulte* et le *plebiscite*, ne peut cependant être comparée ni au patriciat, ni au tribunat. Mais est-il besoin d'observer à des hommes instruits, que le seul tems où la dictature fut utile aux Romains, fut celui où ce Peuple professait les vertus les plus austeres. Lorsque l'amour de la Patrie brûlait tous les cœurs, et y étouffait tout autre sentiment; lorsque la sainteté des mœurs publiques et privées ne laissait place à aucun vice, on put sans péril pour la liberté élever au pouvoir suprême un citoyen qui se hâtait de déposer les faisceaux avant le terme que la loi lui prescrivait. Mais aussitôt que l'amour des richesses et la dépravation des mœurs furent devenues générales à Rome, la dictature devint le tombeau de la liberté.

Regardez autour de vous, Citoyens, et voyez à laquelle de ces deux périodes vous pouvez rapporter notre situation actuelle. Que ne nous est-il permis de présenter avec orgueil le portrait des mœurs de nos concitoyens, comme nous traçons avec enthousiasme le tableau de la bravoure et de la gloire de nos armées; et si le traître dont le nom ne souillera pas cette tribune n'eut pas compté sur cette profonde corruption qui gangrene le cœur de cette classe d'hommes qui s'attribue exclusivement le titre d'honnêtes gens, aurait-il essayé de s'élever lui-même à cette dictature sur les cadavres des républicains?

Certes, je fais profession de croire à la vertu, mais je crois aussi que ceux qui ne verraient rien au-dessus d'eux, pas même la loi, ne tarderaient pas, par la seule force des choses, à abuser de ce pouvoir sans bornes. Ecartons ces prestiges, vains fantômes d'une imagination allarmée; croyons que la République, assise sur la constution de l'an 3, est assez solidement établie, pour voir les flots des factions se briser à ses pieds, et pour n'avoir plus besoin de recourir à des mesures hors de la loi, surtout si par leur nature elles doivent se prolonger au-delà du terme nécessaire à la conservation commune.

Faut-il aussi ranger dans cette derniere classe cette mesure d'expatriation des fondateurs de la République, qui vous a été, du moins, implicitement proposée; cette idée n'est pas tout-à-fait neuve; il y a environ trois ans qu'un publiciste, nommé *Delacroix*, produisit ce système dans un ouvrage royaliste, qui fut dénoncé à la tribune de la convention nationale. Il pouvait y avoir alors un intérêt majeur à écarter de la France tous ceux qui avaient établi : gouvernement républicain; ses nombreux et puissans ennemis, qui nous ont trouvé en face lorsqu'ils ont tenté de le détruire, auraient acquis par notre bannissement de plus grandes facilités pour l'exécution de leur doux projets; mais aujourd'hui que la constitution regne, on pourrait nous chasser tous que la République ne serait pas détruite par cette inutile cruauté.

Solon et Lycurgue étaient deux hommes plus puissans dans leur patrie, qu'ne le comportait peut-être l'ombrageuse liberté, parce qu'ils avaient donné seuls des lois à une constitution; mais lorsque plus de 700 individus ont coopéré à la création de notre code, sans qu'aucun puisse exclusivement s'en attribuer le travail et la gloire, de quel danger peut être cette collection nombreuse de citoyens choisis, pour la plupart, dans cette classe intermédiaire dont l'ambition, la fortune et les desirs sont également bornés?

Vous me rendrez la justice de croire, citoyens collegues, que ce n'est pas ma faute si je suis si loin de la véritable question; pour atteindre un adversaire, il faut suivre le chemin qu'il a pris. Pour ne pas répéter d'ennuyeux argumens, je ne reviens à la résolution que pour former le vœu que son approbation ou son rejet tourne au plus grand avantage de la République que nous chérissons tous, et je persiste à voter pour qu'elle soit approuvée.

Laussac. Si l'orateur n'eût pris soin de me désigner presque nominativement, je ne me fusse reconnu à rien de ce que je viens d'entendre. Moi, regretter de la liberté de la presse, l'abus cruel que les ennemis de la République en firent avant le 18 fructidor! Moi, prêcher la doctrine de la dictature! Représentans du Peuple, c'est aussi loin de ma conduite, que de mes principes et de mon cœur.

En rappellant à l'occasion des mesures que nous voyons se succéder relativement aux élections, comment les moindres changemens en cette partie, altérent la nature et le génie d'une constitution, j'ai expliqué quels, à mon avis, étaient les seuls genres d'influence qu'il fût permis d'y rechercher; j'ai dit qu'il fallait exclusivement les cueillir dans le domaine de l'opinion; j'ai soutenu qu'il appartenait principalement au pouvoir exécutif de préparer l'esprit public, que le directoire en avait dans tous les tems de grands moyens, que plus les circonstances étaient difficiles, et plus il importait de renforcer extraordinairement, et de multiplier en ses mains ces moyens. Aussi l'avons-nous fait, et ne cessons-nous de le faire. J'ai alors cité l'empire qui lui a été donné sur la liberté de la presse et quelques autres attributions également contraires aux regles communes; je me suis écrié que cette *espece de dictature tacite* affermirait la République, et que c'était un mal passager qui conduirait promptement à de grands biens: j'ai donc spécifié de quelle *dictature* je parlais; j'ai appellé *espece de dictature tacite*, un pouvoir qui est extraordinaire, et si la langue m'avait fourni une autre expression pour le désigner, je l'aurais employée. Je ne veux, au surplus, ni de *dictatorat*, ni de *dictateur*.

Affligé de l'instabilité qui tourmente nos lois, je me suis élevé contre ses dangers: ils frapperent jadis deux fameux législateurs, et ils le témoignerent par deux exemples si éclatans, que je les ai cru propres à faire impression. Après avoir donné, ai-je dit, un code à leur Patrie, ils exigerent le serment qu'il n'y serait rien changé jusqu'à leur retour, et s'absenterent, l'un pour dix ans, l'autre pour jamais. J'ai aussitôt ajouté qu'un pareil expédient ne serait pas admissible de nos jours, et qu'il était donné au conseil des anciens d'y suppléer. Mais mon intention n'était point par conséquent équivoque, et il n'est pas-là question d'expatriation des fondateurs de notre République: loin de moi tant de folie et tant d'atrocité.

En deux mots, il est clair que mon collégue n'avait pas du tout saisi mon opinion, et que j'aurais pu me dispenser de lui répondre. Vous vous en convaincrez, représentans du Peuple, puisque vous avez ordonné l'impression.

Pilastre combat la résolution comme inconstitutionnelle, et ne pouvant être utile qu'aux malveillans; elle est inconstitutionnelle, dit-il, car elle est contraire à l'article 305 de la constitution, et le conseil des anciens doit être fort étonné qu'on la lui représente après l'avoir rejettée, il y a quelques jours, par ce motif sans réplique. On ne peut attribuer cette erreur du conseil des cinq-cents qu'à l'impatience où il est de prendre tous les moyens qui doivent conserver le feu sacré de la liberté, impatience qui ne lui a pas permis d'attendre, pour connaître la véritable détermination du conseil, l'impression des discours qui avaient été prononcés ici.

Pilastre s'attache ensuite à prouver que la mesure est dangereuse. Elle est nulle, dit-il, pour les neuf dixiemes de la France, sur-tout pour les cantons ruraux. Il n'y a pas dans toutes les campagnes un seul individu non taxé qui soit en état de faire une souscription volontaire de trois journées de travail. Je défie qu'on me cite dans les campagnes un seul défaut d'inscription au rôle des contributions; il y a au contraire des milliers de réclamations en sur-taxe, d'où il faut conclure que la mesure proposée ne peut avoir quelqu'effet que dans les villes.

Encore ceux qui ne sont pas taxés dans les villes, sont-ils pour la plupart des hommes qui vivent sans état, sans domicile: or, je le demande, est-il raisonnable d'ouvrir la porte des assemblées à des individus aussi dangereux? est-il prudent d'exposer à la séduction, des citoyens estimables et utiles, mais peu éclairés, et dont la prévoyance a beaucoup de peine à s'étendre jusqu'au lendemain? N'est-il pas évident que ces malheureuses victimes seront la proie de la malveillance et de la corruption de nos ennemis, qui ont versé en France des sommes considérables pour faire réussir leurs projets?

On dit que la crainte des proscriptions royales a empêché un grand nombre de citoyens de se faire inscrire; mais ce n'est que dans le courant de thermidor dernier que le royalisme a commencé à lever audacieusement la tête; les craintes qu'il put inspirer alors n'avaient point empêché qu'on pût se faire inscrire en l'an 4. Je défie d'ailleurs qu'on me cite cinquante inscriptions qui aient été faites sur les rôles de l'an 5.

On nous dit encore que depuis quelque tems les royalistes reprennent leur premiere audace; mais ne voit-on pas que c'est une manœuvre de ce parti infâme pour nous jetter entre les mains des anarchistes: car, on ne peut trop le répéter, les deux partis ont le même but.

Pilastre se résume, et vote contre la résolution.

Thomas Lindet pense que cette résolution n'était point nécessaire. Un simple ordre du jour motivé, dit-il, eût tranché la question. Quel citoyen eût osé contester à un autre l'exercice de ses droits dans les assemblées primaires, lorsqu'il est prouvé que par-tout on ne voyait briller que le poignard des assassins, qu'une vaste conspiration poursuivait les républicains et les remplissait d'épouvante; que des administrations perfides tenaient les registres d'inscription ouverts ou fermés au gré des factieux; que les citoyens inscrits sur les registres étaient exclus par la force ou par l'intrigue de ces assemblées présidées par des hommes qui n'avaient d'autre inscription que celle de leurs noms sur la liste des émigrés? Tout ce qui est l'effet de la fraude et de la violence est nul; tout ce qu'un avoir ensuite la faculté de le faire librement.

Le 18 fructidor, vous diront les citoyens pour lesquels la résolution réclame aujourd'hui, le 18 fructidor a prouvé que nous n'étions pas libres: vous devez donc nous rendre nos droits après avoir terrassé nos oppresseurs.

Ceux qui combattent la résolution, trouvent juste la prorogation qu'elle accorde pour l'inscription aux registres civiques. On doit dire la même chose de l'inscription au rôle des contributions; car, si en messidor on n'a pu faire ni l'une ni l'autre, il faut accorder la même prorogation de délai pour suppléer à l'une et à l'autre.

On parle de prévenir des intrigues. Quelles intrigues sont donc redoutables aujourd'hui? Nomme-t-on intrigue, la sollicitude avec laquelle les amis des lois appellent aux assemblées primaires les républicains qui en avaient été écartés? Il n'appartient qu'aux amis de Louis XVIII de qualifier ainsi les intentions des amis de la Patrie. Il est d'autres intrigues que vous devez déjouer, celles des royalistes. Si vous n'y prenez garde, les conspirateurs du 18 fructidor vont renouer leurs trames; le cours des assassinats, des brigandages, reprend avec fureur dans plusieurs départemens: vos ennemis frappés par la foudre de fructidor, osent croire qu'il est possible, qu'il est plus que vraisemblable qu'ils reviendront ici. Législateurs, prévenez d'aussi grands malheurs en adoptant la résolution.

Regnier. A entendre le préopinant, on serait tenté de croire que les seuls républicains sont ceux qui ne payent aucune contribution, et que c'est en eux seuls que repose le salut de la République. Il serait bien malheureux pour la Patrie, qu'il en fût ainsi. Je suis éloigné de regarder ces hommes comme de mauvais citoyens; mais aussi je pense que, quand ils paieraient une contribution, cela ne nuirait en rien à leur patriotisme.

On dit que beaucoup de républicains ont été violentés; mais on ne fait que le dire, et l'on ne donne pas la moindre preuve de ce qui, suivant moi, eût été le plus grand des crimes, celui de priver des citoyens de l'exercice de leurs droits politiques. Depuis la destruction de la faction contrerévolutionnaire, ceux qui ont éprouvé des violences, n'auraient-ils pas pu s'adresser aux tribunaux pour les faire constater? Mais on ne

peut point citer un seul exemple de semblables réclamations. A quoi donc se réduit tout ce que le préopinant a dit ? à des déclamations fort éloquentes, j'en conviens ; mais ce ne sera jamais avec des déclamations qu'on vous portera à violer la constitution.

Je l'avoue, je n'aurais jamais pu croire que l'on aurait donné à la discussion une pareille étendue ; elle nous a fourni une nouvelle preuve qu'à force de parler sur les choses les plus claires, on finit par les embrouiller. Je ramene donc la discussion à son véritable point ; la décision de la question est toute entiere dans l'article 305 de l'acte constitutionnel, qui porte que l'inscription volontaire au rôle des contributions directes, pour avoir droit de voter dans les assemblées primaires, ne se fait que dans le mois de messidor. Quoi ! cet article est conçu en termes prohibitifs et négatifs, et l'on prétendrait que la constitution ne serait pas violée en autorisant cette inscription à toute autre époque que celle qu'elle a déterminée !

Je suppose qu'un tribunal s'écartât des dispositions d'une loi qui s'exprimerait d'une maniere aussi formelle, personne de nous ne balancerait à le mettre en état d'accusation. Le corps législatif à la vérité n'est point exposé à cette responsabilité ; mais il a celle de l'honneur, de sa conscience, de ses sermens qu'il a renouvellés nagueres ; et cette responsabilité n'est pas moins effrayante que l'autre pour des hommes probes.

Je n'ai pu, sans en être affecté, entendre le preopinant dire que ceux qui réclament aujourd'hui la constitution, l'ont violée ouvertement. Si c'est de moi que le préopinant a voulu parler, il pouvait s'épargner la peine du déguisement ; mais il devait en même tems donner la preuve que j'ai violé la constitution, et je le défie de le faire. J'ai quelquefois soutenu que des résolutions qui vous étaient soumises, n'étaient pas contraires à la constitution, et permettez-moi de le dire, je l'ai soutenu avec raison, puisque j'ai toujours vu mon opinion adoptée par le conseil ; mais je n'ai jamais dit qu'il fallût violer l'acte constitutionnel, ni rien qui pût faire croire que telle était mon intention. Au surplus, je vote contre la résolution.

Le conseil la rejette à une très-grande majorité.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Hardy.

[illegible]

Dabray, par motion d'ordre, se plaint de ce que depuis la réunion du ci-devant comté de Nice à la France, la chambre du commerce de Marseille a continué à prélever sur les huiles de Nice les droits qui existaient autrefois sur les huiles étrangeres. Il termine par demander l'envoi d'un message au directoire pour faire cesser cet abus, et ordonner la restitution à qui il appartiendra des sommes injustement perçues.

Cette proposition est adoptée.

Pérès, du Gers. Je viens appeler votre attention sur un objet d'intérêt majeur, vu qu'il s'agit de préserver de la peine capitale une foule de citoyens français, qui, paisibles dans leurs foyers, qu'ils n'ont jamais quitté, s'en voyent inopinément tous les jours arrachés pour être traduits devant les commissions militaires, et être fusillés dans les 24 heures du jugement qu'elles sont obligées de prononcer contre eux, aux termes des articles XVI et XVII de la loi du 19 fructidor dernier.

Des membres de la cité, de tout âge, de tout état et de tout sexe, ont été, sans le savoir, traîtreusement inscrits sur des listes d'émigrés. Ces individus, pour la plupart peres et meres de famille, n'ayant jamais quitté leurs maisons d'habitation ordinaire, n'ont pas pu prévoir qu'on eût gréé pour les perdre ce nouveau raffinement de criminalisation ; conséquemment ils n'ont pas pu croire qu'ils fussent astreints à remplir les formalités prescrites par l'article 15 de la loi que je viens de vous citer, vu qu'ils n'ont jamais eu connaissance de cette inscription homicide.

Eh bien ! ils sont tous les jours exposés à être victimés ; je dis plus ; leurs têtes tomberont sous le plomb destructeur, si vous ne vous empressez de porter une loi qui, sans modifier ni restreindre à cet égard celle du 19 fructidor, empêche une infinité d'assassinats qui se commettraient dans toute la République, contre votre vœu et contre l'esprit de l'acte constitutionnel.

Dans beaucoup de départemens, des administrations de ci-devant districts ont inscrit sur la liste des émigrés, des prêtres sexagénaires insermentés, qui étaient enfermés dans des maisons de réclusion du chef-lieu de ces mêmes départemens, en vertu des lois qui avaient été rendues contre eux par la convention nationale.

En preuve de cette assertion, je vous citerai celle du ci-devant district de Mirande, dans le département du Gers, qui à cet égard a mis en usage une tactique vraiment inquisitoriale, en ce que seule dans ce département elle a maintenu des actes aussi pervers, quoiqu'elle connût sciemment que les individus contre lesquels elle les dirigeait, étaient enfermés à Auch.

Elle a même poussé la barbarie jusqu'à en inscrire un qui y était réclus depuis quinze mois.

Ce malheureux sexagénaire est courbé sous des infirmités qui l'ont rendu pour ainsi dire perclus après une détention de plus de deux ans, et qui n'a obtenu sa liberté que par un arrêté d'un représentant du Peuple qui était en mission dans ce département, dans le mois de messidor an 3, vient d'être arrêté en vertu de cette perfide inscription. L'administration centrale du département du Gers, malgré la certitude qu'elle a de la non émigration de ce citoyen, ne peut point aux termes de l'article XXVI de la loi du 19 fructidor, sous peine de deux années de fers, s'empêcher de l'envoyer à la commission militaire de Perpignan. Abstraction faite des opinions du malheureux qui appartient à une caste dont je ne serai jamais le défenseur officieux, je vous observe qu'il est homme et français non émigrés, et, en vertu de ces deux derniers titres, a des droits à votre assistance et à votre justice ; je viens réclamer l'une et l'autre, tant pour lui que pour tous les citoyens français qui, n'ayant jamais quitté le sol de la République, peuvent être victimés tous les jours, si vous ne vous hâtez de régulariser la législation sur cette matiere.

Représentans du Peuple, si nous devons être inexorables envers les implacables ennemis de notre indépendance, les parricides émigrés, comme dépositaires du pacte constitutionnel de l'an 3, qui garantit à tous les membres de la cité sureté et protection contre les entreprises de tout genre d'oppression, nous devons en faire jouir ceux qui n'ont jamais quitté le sol de la République.

Lorsque le plaisir de nuire, provoqué par la plus insigne mauvaise foi, a pu porter certaines administrations révolutionnaires à inscrire sur ces listes fatales des hommes qui étaient réclus en France, et pour ainsi dire sous leurs yeux, en vertu d'une loi qu'elles ont elles-mêmes mis à exécution, nous ne pouvons que frémir d'horreur à la vue de ces excès de barbarie qui placent sous la fusillade des malheureux qui n'ont jamais dû soupçonner qu'on eût dirigé contre eux des actes aussi atroces, et les droits de l'homme nous commandent de mettre un terme à ces crimes de leze-humanité.

En conséquence, je demande par motion d'ordre, 1°. que vous chargiez une commission spéciale de s'occuper sans délai de cet objet, et de vous en faire un prompt rapport.

2°. Qu'il soit fait un message au directoire exécutif pour l'inviter à faire surseoir au jugement qui pourrait être porté contre l'individu dont je viens de vous entretenir, et contre tous les autres qui pourraient se trouver dans le même cas que lui, jusqu'à ce que le corps législatif ait adopté une loi tutélaire de la vie des citoyens, qui paralise les efforts de la haine, de l'intrigue, et toutes les toutueuses machinations des divers systêmes réacteurs.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

D'autres. L'impression, l'impression.

Une voix. L'ordre du jour.

Tallien. Je demande la parole.... (Une vive agitation regne dans le conseil.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 12, du conseil des cinq-cents, Guillemardet a fait adopter un projet de résolution qui fixe le nombre de députés que chaque département devra élire au corps législatif, en germinal, an 6.

Laloi a également fait adopter une nouvelle instruction pour les assemblées primaires et électorales.

GÉOGRAPHIE.

Grande Carte d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, avec les îles adjacentes, et les côtes de France depuis Dunkerque jusqu'à Brest.

On y trouve l'indication de tous les points des côtes par lesquels on peut aborder aux îles britanniques, et les routes de l'Angleterre.

A cette carte est joint un plan de Londres avec sa description : le tout plié et encartonné, portatif pour les militaires et voyageurs ; 8 livres franc de port.

A Paris, chez le citoyen Desnos, libraire, ingénieur-géographe pour les globes et spheres, rue Saint-Jacques, n° 254.

LIVRES DIVERS.

Essai sur l'Histoire de l'espèce humaine.

— Quid sit prius actum respicere ætas
Nostra nequit, nisi qua ratio vestigia monstrat.

Par C. A. Walcknaer. 1 volume in-8°. de 420 pages, prix 3 liv. et 4 liv. 10 sous franc de port.

Il y a quelques exempl. pap. vélin, prix 4 liv.

A Paris, chez Dupont, imprimeur-libraire, rue de la Loi, n° 1231.

Recherches sur les moyens d'exécuter sous l'eau toutes sortes de travaux hydrauliques, sans employer aucun épuisement ; par le citoyen Coulomb, ancien officier du génie, membre de l'institut national ; broch. in-8°. avec planches. Prix 1 liv., et 1 liv. 4 sous franc de port. A Paris, chez Dupont, imprimeur-libraire, rue de la Loi, n°. 1231.

Notice des principaux ouvrages sur l'art vétérinaire, l'hyppiatrique, les haras, l'équitation, la cavalerie ou le manege ; l'agriculture, l'économie rurale, la chasse, la pêche ; l'anatomie, la physiologie, l'histoire naturelle, la botanique, etc., composant la librairie du citoyen Huzard, imprimeur-libraire des écoles vétérinaires de France, à Paris, rue de l'Eperon, n° 11.

COURS DU CHANGE

Bourse du 12 ventôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57	58
Idem courant	54 ½	55 ½
Hambourg	195	193
Madrid	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 12 6
Cadix	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 12 6
Gênes	96 ½	95 ½
Livourne	104	103
Lausanne	½ b.	¾ p.
Bâle	1 b.	½ p.
Londres	. . .	. . .

Effets publics.

Lyon..... ½ p. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 10 jours.
Bordeaux... au p. à 12 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Tiers consolidé..... 20 liv. 2 s. 6 d.
Bons deux tiers..... 1 l. 16s. 6 d.
Bons trois quarts..... 1 l. 16 s.
Bons un quart..... 38 l. pour cent perte.

SPECTACLES.

Odéon. Auj. *Thémistocle*, tragédie nouv., suiv. de *l'Oracle*.

Théatre du Vaudeville. Auj. *Arlequin afficheur*, la 1re repres. de *l'Effort surnaturel*, et *le Dîner au pré St. Gervais*.

A. Jourdan, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.
Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 164. *Quartidi, 14 ventôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (dimanche 4 mars 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 16 février.

Dans une conférence qui a eu lieu avant-hier chez le ministre directorial de Mayence, on a délibéré sur la communication à établir avec le ministre Français. Le principal commissaire impérial et ce ministre, viennent d'être informés de la décision de la diète, portant qu'elle traitera avec le citoyen Bacher, *sans cependant reconnaître formellement son caractere avant la conclusion de la paix.*

Francfort, le 21 février.

Des lettres récentes de Lemberg, démentent ce qu'on avait débité de la révoltante punition infligée aux douze conspirateurs Lithuaniens, auxquels on avait, disait-on, fait couper les oreilles et fendre les narines par le bourreau. La vérité est que le prince de Repnin, ayant demandé à ce sujet les ordres de l'empereur de Russie, Paul Ier. a commué, en un empoisonnement à terme, la peine qu'ils auraient subie suivant des lois barbares qui, même en Russie, n'inspirent plus que de l'horreur.

Mayence, le 30 pluviôse.

Le commissaire français, Rudler, a pris, le 21 de ce mois un arrêté par lequel il est défendu à tous supérieurs de maisons religieuses de recevoir à l'avenir des novices, et à tous les novices qui s'y trouvent actuellement, d'émettre des vœux et de rester dans ces maisons au-delà des deux décades qui suivront la publication de cet arrêté. Un autre article porte (au grand scandale des vrais croyans,) que tous vœux qui seraient émis postérieurement au présent arrêté, *seront déclarés nuls.*

Le même commissaire Rudler, qui se fait estimer par sa justice et sa fermeté, a nommé une commission spéciale qu'il a chargée d'examiner quelles sont les vexations, les amendes, les pertes que les patriotes Mayençais ont eu à souffrir. Il paraît qu'ils vont être enfin dédommagés de tous leurs sacrifices.

SUISSE.

De Bâle, le 30 pluviôse.

Le roi de Prusse vient de renouveller l'ordre qui enjoint à tous les émigrés Français de sortir le plus tôt possible de ses Etats.

Nous apprenons que le jour où les troupes Françaises s'emparaient du fort du Rhin devant Manheim, les impériaux se sont mis en possession de la forteresse bavaroise de Burghausen. C'est ainsi que se révelent successivement les articles secrets du traité de Campo-Formio.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 ventôse.

Proclamation relative aux assemblées primaires de l'an 6. — Du 9 ventôse, an 6 de la Republique une et indivisible.

Le directoire exécutif aux français.

Citoyens,

Le premier germinal prochain, vous serez, de plein droit, réunis dans chaque canton, en assemblées primaires, pour les élections dont ces assemblées sont chargées par votre loi fondamentale.

Vous aurez sous les yeux les dispositions du titre 3 de l'acte constitutionnel, et celles qu'y ont ajoutées les lois intervenues au sujet des élections. Ces dispositions doivent être par vous sérieusement méditées et scrupuleusement suivies. Dans les tems ordinaires, elles peuvent suffire pour indiquer le but et régulariser les formes du régime électif; mais dans les circonstances où se trouve la République, l'issue des assemblées primaires devient si importante pour le salut de la Patrie, l'esprit qui doit les animer aura une telle influence sur la tranquillité publique, sur l'affermissement et la stabilité du régime actuel, et sur le bonheur de la France, cette époque est si décisive pour déraciner tous les troubles et finir à jamais les agitations dont vous sentez la lassitude, que le gouvernement ne peut se dispenser de s'entretenir avec vous sur les meilleurs moyens d'exécuter la loi, et qu'il ne doit vous dérober aucune des réflexions que votre intérêt lui inspire.

Le directoire exécutif vous a déjà transmis ses premiers sentimens et ses vues générales sur les élections, dans une proclamation dont la lecture solennelle doit faire une partie de la fête ordonnée pour le 30 ventôse. Maintenant, il s'adresse aux assemblées primaires. Il a lieu d'esperer que tous les citoyens, frappés de la grande importance de l'objet de ces assemblées, ne manqueront pas de s'y rendre. Ce sera déjà un succès qu'auront ses exhortations, si elles peuvent rallier universellement, pour arriver aux meilleurs choix, tous ceux à qui la loi donne le droit d'y prendre part.

Ce droit du Peuple souverain n'est pas de pure faculté; car en user est un devoir, et le négliger est un crime. Songez-y, citoyens, la chose publique est la vôtre. Alors qu'elle va mal, vous vous plaignez avec raison: mais de qui devez-vous vous plaindre, lorsque vous avez dédaigné de concourir vous-mêmes au choix de vos fonctionnaires? Quoi! vous êtes les maîtres de faire honorer le mérite, de placer la vertu, de ne livrer enfin la gestion de vos affaires qu'aux mandataires les plus dignes de votre confiance; cependant il arrive que bien loin de vous attacher à former sur ce point le vœu imposant du grand nombre, vous laissez le champ libre à quelques intrigans! Vous ne vous faites pas un devoir de vous rendre aux assemblées primaires, ou vous n'y paraissez que pour les déserter ensuite; vous vous en rapportez conséquemment du sort de vos intérêts les plus chers, au premier qui voudra usurper vos pouvoirs; vous consentez tacitement à ce qu'on fait en votre nom; vous permettez aux factions de prendre votre place: et vous venez ensuite blâmer des nominations auxquelles vous avez voulu demeurer étrangers! Vous souffrez de leurs résultats, vous en gémissez après coup; mais vous pouviez les prévenir. Hommes insoucians, pourquoi murmurez-vous des fautes des fonctionnaires ineptes? pourquoi maudissez-vous les crimes des fonctionnaires pervers? Ces fautes et ces crimes ne sont que votre ouvrage; c'est le fruit de votre faiblesse et la punition de votre indifférence.

Citoyens, on s'efforce de jeter des inquiétudes sur le sort des élections; et, il faut l'avouer, l'exemple du passé fonde, jusqu'à un certain [illegible] de toutes parts; mais il dépend de vous de les faire cesser. Vous en ôtez jusqu'au prétexte, si la totalité de ceux que la loi appelle à voter, veulent religieusement se rendre à ses ordres sacrés. Citoyens, écoutez les conseils de vos magistrats. Les assemblées primaires, composées de la masse entiere de leurs membres, formeront un faisceau qu'aucun parti n'entamera. La fête du 30 ventôse aura mis sous vos yeux l'image de ce faisceau indestructible: c'est un symbole politique dont la leçon ne sera pas perdue pour les bons citoyens. Des fractions du Peuple peuvent bien être factieuses; mais le Peuple est républicain. Il a voulu la liberté; il ne peut pas se mettre en contradiction, en révolte contre lui-même. Le Peuple réuni sera mu par l'esprit public, non par l'esprit de coterie. La Nation entiere suivra l'impulsion de son propre intérêt, son propre vœu national, et non l'intérêt ou le vœu d'une poignée d'agitateurs. Que desirait la Nation? un gouvernement régulier, assis sur un code certain, et où la volonté de l'homme ne pût jamais prédominer sur la volonté de la loi. Eh bien! cet ordre régulier, cette liberté toute entiere, et qui n'est modérée que par l'autorité des lois, la Nation se l'est donnée; elle en jouit depuis l'établissement du régime constitutionnel. Il ne dépend que d'elle de rendre stable et permanent l'état où elle s'est placée, état qui fait déjà l'envie des étrangers, l'admiration de l'Europe, et qui peut de lui-même se perfectionner et s'améliorer encore. Qui peut imaginer que la Nation risquerait de détruire un si grand ouvrage; qu'au lieu de terminer la révolution et d'en cueillir les fruits, elle aurait la folie de la recommencer, et se rejetterait dans de nouveaux orages pour céder aux suggestions d'un petit nombre d'hommes qui regrettent le trône ou sont vendus à l'étranger? Non, non; le trône a disparu, et l'étranger n'a plus d'empire. La Nation l'a bien prouvé par l'unanimité de ses vœux et de ses efforts pour la descente en Angleterre: elle s'est ralliée, dans cette circonstance, à la voix du gouvernement; elle n'a eu qu'un cri. Citoyens, le même concert doit éclairer, doit rapprocher toutes les volontés pour les élections; c'est une autre victoire qu'il s'agit de remporter sur l'ennemi commun. Français, n'en doutez pas: le 1er germinal, si vous êtes unis, si vous voulez répondre à l'instante priere que vous en fait le directoire, vous pouvez, sans sortir du sein de vos cantons, dans vos propres foyers, vous pouvez triompher des cohortes royales et battre les Anglais.

Et pour moissonner cette palme, que vous en coûtera-t-il? que vous demande-t-on? de vous rendre à vos assemblées, de vous y trouver tous, de ne pas vous abandonner et vous trahir vous-mêmes. Eh quoi! le sacrifice de quelques jours dans une année est-il donc si pénible, que tous vos intérêts, que votre propre destinée, ne puissent l'obtenir de vous? Qu'il est faux le calcul de cet égoïsme insensé, qui croit pouvoir impunément s'isoler, se tenir à part, et se sauver sans la Patrie! Qu'il est aveugle, ô ciel, celui de vous qui peut penser qu'embarqué avec tous les autres sur le vaisseau républicain, et pouvant choisir les pilotes qui doivent le conduire au port, il est indifférent pour lui que ce vaisseau fasse naufrage et se brise sur les écueils dont il est entouré.

C'est encore une perfidie, une ruse profonde de vos éternels ennemis, que ces difficultés, ces craintes, ces inquiétudes qu'ils veulent opposer au régime électif et représentatif, seul gouvernement naturel, seule maniere raisonnable de distribuer les emplois, de maintenir l'égalité, de récompenser la vertu, de rendre l'autorité douce, en bornant sa durée, et en donnant ainsi la limite du tems à ceux que l'on ne peut restreindre du côté du pouvoir. Les calomniateurs des lois républicaines savent bien ce qu'ils font lorsqu'ils tâchent de refroidir votre zele à les observer: ils ne l'ignorent pas; tout serait perdu si le Peuple, oubliant que les élections forment la sauve-garde de son indépendance et le gage de son bonheur, venait à s'ennuyer des assemblées électives et à les trouver fatigantes. C'est ce dégoût impolitique qui a fait créer autrefois les magistratures à vie: ce fut le premier pas qui fut fait vers le despotisme, la perpétuité des places et la transmission forcée des dignités publiques à des hommes qui en étaient aussi indignes qu'incapables. Et voilà où le royalisme prétend vous ramener!

Vous connaissez son but: quel doit être le vôtre? c'est de vous rendre tous aux assemblées primaires et de déconcerter les mesures du royalisme, en consultant uniquement l'intérêt de la République dans les choix que vous allez faire, 1°. des membres qui composeront les assemblées électorales, 2°. de vos juges de paix qui ont plus de cinq mille habitans, et de présidens de canton qui doivent être remplacés.

1°. Le choix des électeurs est extrêmement important. C'est à leur nomination que l'on pourra juger d'avance de l'esprit dans lequel ils feront eux-mêmes les choix qui leur sont réservés. Citoyens, que chacun de vous, en mettant son billet dans l'urne, se dise à lui-même: *Je fais ou le bonheur ou le malheur de ma Patrie; ce nom que je viens de tracer, peut concourir à perdre ou sauver mon pays.*

Cette considération vous déterminera sans doute, citoyens, à ne déposer dans le vase d'où sortiront les électeurs, que des noms dignes d'en sortir. Ces noms, quels seront-ils? ceux des hommes qui constamment ont été patriotes et républicains prononcés, qui joignent les lumieres à une exacte probité, qui se sont tenus éloignés des intrigues et des partis, qui veulent fortement la constitution sous laquelle nous vivons, qui lui sont attachés avec sincérité, et qui, pour son maintien, sont décidés à s'élever à la tribune des conseils que des esprits conservateurs, des génies tutélaires, uniquement jaloux de faire prospérer la République, de faire aimer la liberté, et de justifier l'honneur de vous représenter, auraient par leur conduite que par leurs travaux politiques.

Quels sont, au contraire, les noms qu'il faut en écarter, si l'on veut qu'à leur tour les électeurs aient soin de les éloigner des nominations qu'ils sont chargés de faire? ce sont les noms des royalistes qui ne rêvent que le retour de l'ancien régime; ceux des malheureux fanatiques que la crédulité aveugle, et qui voudraient encore s'agenouiller devant des prêtres; ceux des aristocrates de toutes les couleurs, qui sont connus malgré leurs masques; en un mot, tout ce qui n'est pas vraiment républicain et ami de la liberté.

Or, ceux-là ne sont pas vraiment républicains ni amis de la liberté, ceux-là doivent donc être éloignés avec soin, qui se sont déjà fait connaître comme des colporteurs d'intrigues; ces esprits déréglés, instrumens de destruction, exagérateurs forcenés, qui, par l'abus de leurs principes et leurs excès antérieurs, jetteraient l'épouvante parmi les citoyens, sèmeraient la

discorde au sein du corps législatif, ne chercheraient qu'à prolonger les oscillations révolutionnaires au lieu de les calmer, ébranleraient la République au lieu de la consolider, remettraient en problème jusqu'à son existence, rameneraient le trouble s'ils étaient les plus forts, ou, dans le cas contraire, donneraient prise aux royalistes pour calomnier de nouveau le régime actuel, détacher de la République la foule des hommes timides, faire rougir les patriotes d'être associés à des monstres, et ramener ainsi la monarchie par la terreur.

Citoyens, il dépend de vous d'écarter ces fléaux : assistez tous aux assemblées, et concevez bien l'intérêt que vous y avez tous, sans nulle exception, qui que vous puissiez être.

En effet, s'il existe encore parmi vous des amis du trône; si des aristocrates, si ces conspirateurs qui s'étaient déguisés sous le nom de *fils légitimes*, prétendent se glisser encore au sein des assemblées primaires, eux-mêmes sont intéressés à ne donner leur voix qu'aux vrais et purs républicains. La 18 fructidor doit leur ouvrir les yeux. Ont-ils le projet insensé de députer des royalistes qui se serviraient de nouveau de la constitution même pour essayer de la détruire? ils peuvent être sûrs qu'en les lançant à la tribune, ils ne les élevent si haut, que pour les voir tomber avec plus de fracas et être entraînés dans leur chûte. Vous n'êtes plus sans un point fixe; vous avez des législateurs toujours fideles; vous avez un gouvernement : ils sont las, comme vous, des luttes de tout genre que l'on n'a cessé d'opposer à l'affermissement de votre constitution; ils ne souffriront pas qu'on veuille lui porter de nouvelles atteintes; et la foudre nationale qui brille dans leurs mains, suffit pour empêcher les envoyés de Blankenbourg et les orateurs de Saint-James d'oser se remontrer.

Les royalistes, au contraire, feront-ils égarer les voix sur les amis de la licence, sur les désorganisateurs, dans l'horrible espérance de renverser la République, et de l'ensevelir au milieu des débris, sous les décombres mêmes de la constitution? Il en résultera que leurs vies, leurs fortunes vont être compromises, et que les colonnes du temple qu'ils auront ébranlé tomberont sur leurs propres têtes. Quels dangers ne courent-ils pas, si cette espece d'hommes s'empare des affaires et détruit le gouvernement? Mais le gouvernement ne sera point détruit; les têtes de l'hydre anarchiste seront promptement abattues : et ensuite, malheur aux royalistes insensés qui se seraient flattés de perdre ainsi la liberté par la liberté même : elle les dévorerait tous.

Ce n'est pas tout encore. S'il est des patriotes intolérans et exclusifs dont les esprits de bonne foi dans leur exagération, ils sont aussi intéressés à ne donner leur voix qu'à des hommes plus sages et à des patriotes constitutionnels, à ceux qui sont comme eux foncièrement républicains, mais qui sont attachés inviolablement à notre loi fondamentale, décidés à la maintenir, et jaloux d'affermir la révolution, au lieu de la renouveller ou de la prolonger.

En effet, si ces hommes connus par des excès réussissaient à s'emparer de la législature, ils seraient assurés de voir, au même instant, tous les partis se réunir et s'armer à-la-fois contre eux. Alors, leur perte serait prompte autant qu'inévitable, parce que la terreur qu'ils auraient inspirée à tous les citoyens, ne laisserait aucune borne à la réaction.

Mais s'ils font la faute contraire; si, pour ne pas se réunir à ces républicains ardens, mais purs constitutionnels, ils laissent l'aristocratie s'emparer des élections, ils ont l'expérience de ce qui leur est arrivé depuis le mois de prairial jusqu'au 18 fructidor, et ils doivent savoir à quelles persécutions, à quelles injustices ils ont lieu de s'attendre; tandis que tous les patriotes qui tiennent franchement à la constitution, ne veulent pas persécuter ceux qui n'ont que le tort d'être trop exaltés et de pousser trop loin l'esprit révolutionnaire : ils veulent au contraire, assurer leur tranquillité et adoucir leur existence, pourvu qu'ils laissent mettre à l'ancre le vaisseau de la République.

Vous le voyez donc, citoyens, tous les partis possibles ont un même intérêt à choisir de bons électeurs; et d'ailleurs, ces partis ne sont qu'un point imperceptible. Ce n'est que le plus petit nombre de citoyens, qui sont encore ou entraînés vers la licence par la crainte du royalisme, ou reportés au royalisme par la haine de la licence.

Autour de ces deux groupes qu'il est si aisé de compter, se projette et se distribue la masse de la Nation, cette foule innombrable de citoyens paisibles qui desirent la fixité de leur gouvernement, qui en attendent leur bonheur, et qui par conséquent sont plus intéressés encore à diriger les choix dans le sens que vient de tracer le directoire exécutif, c'est-à-dire, vers le maintien et l'imperturbabilité de notre constitution.

2° Outre les électeurs, les assemblées primaires auront à remplacer plusieurs juges de paix et plusieurs assesseurs.

Les justices de paix sont un des plus grands bienfaits de notre révolution. On en serait plus pénétré, si l'on voulait se rappeler à quel chaos de seigneuries et d'exactions féodales, à quel fatras de procédures et de chicanes ruineuses, à quels tortueux labyrinthes succede la simplicité d'une institution si pure. Mais pour qu'elle atteigne son but, il faut que les juges de paix soient dignes de leur titre : on doit sentir combien leurs fonctions sont importantes, et comme ministres de paix, et comme officiers de police.

On a eu beaucoup à se plaindre d'un assez grand nombre d'entr'eux : les uns, par ignorance ou défaut d'application; d'autres, par aristocratie et par mauvaise volonté, ont fait, de leurs emplois paisibles, des élémens de trouble et des germes locaux de contre-révolution. La justice et la paix, quelle alliance respectable! quelle devise rassurante pour les bons citoyens! Mais si, au lieu de la justice, ils trouvent malheureusement la partialité; si, au lieu de nourrir la paix, un esprit turbulent secoue dans son canton des torches de discorde; s'il n'est pas inflexible contre tous les artisans des troubles, contre tous les auteurs des crimes, alors il devient leur complice; et soit qu'il manque d'énergie ou de capacité, il est également l'ennemi de la République et le fléau de son canton.

Citoyens, réfléchissez-y; la sureté de tous repose sur les soins de chacun pour y concourir. Si vous voulez dormir avec sécurité; si la paix, le repos, le calme sont les premiers besoins des hommes, afin de vous les assurer, choisissez pour juges de paix, nommez pour assesseurs des républicains éclairés, des hommes vertueux, des patriotes purs.

3°. Enfin il sera question, dans plusieurs assemblées primaires, de remplacer des présidens et officiers municipaux.

A cet égard encore, le directoire exécutif remarque avec inquiétude le découragement, l'espece de dégoût qu'un grand nombre de citoyens ont marqué pour ces fonctions : en les abandonnant, ils en ont fait la proie des royalistes déguisés qui s'en sont emparés avec habileté, et qui ont bien senti quel parti ils pourraient tirer de la dissémination de leur système et de leurs vues dans les rameaux les plus petits et les plus éloignés de l'ordre social. Avant le 18 fructidor, le désordre était à son comble dans les corps administratifs; le directoire exécutif a fait tous [illegible] y remédier; mais [illegible] assemblées primaires, communales, électorales, de remonter en chaque lieu cette partie essentielle du service public.

Les assemblées primaires doivent considérer, que sous les lois républicaines, les fonctions municipales sont de la plus haute importance : c'est le premier degré, l'apprentissage naturel des autres fonctions. Citoyens, attachez-vous donc à ne prendre jamais que parmi les républicains ces magistrats du Peuple, qui l'entourent sans cesse, qui veillent à sa sureté, qui sont auprès de lui les premiers interpretes, les premiers agens de la loi; qui ont, à chaque instant, des rapports délicats avec leurs concitoyens, soit pour les subsistances, soit pour les contributions, soit pour les intérêts et les affaires des communes.

Le directoire exécutif ne saurait mieux développer la nécessité de la bonne composition des corps municipaux, qu'en rappelant ici à votre attention les réflexions remarquables que renferme à ce sujet l'instruction célebre de l'assemblée constituante, du 8 janvier 1790; d'autant mieux que ce beau passage s'applique naturellement à cette proclamation, et semble fait pour la terminer.

« Le régime électif est sans doute la source du bonheur et de la plus haute prospérité pour le Peuple qui sait en faire un bon usage; mais il tromperait les espérances de celui qui ne porterait pas dans son exécution cet esprit public qui en est l'ame, et qui commande dans les élections le sacrifice des prétentions personnelles, des liaisons du sang, et des affections de l'amitié, au devoir inflexible de ne confier qu'au mérite et à la capacité les fonctions administratives, qui influent continuellement sur le sort des particuliers et sur la fortune de l'État. *(Instruction du 8 janvier 1790 sur le décret du 22 décembre 1789, concernant les fonctions des assemblées administratives.)* »

Le cercle constitutionnel, connu sous le nom de *club de Salm*, qui tenait ses séances, rue de Lille, s'est rouvert, comme nous l'avons annoncé, au ci-devant Palais-Royal. A la 1re séance, Benjamin Constant a lu un discours, dont les quatre points principaux sont : *l'horreur due au terrorisme*, les dangers de *l'arbitraire*, le mépris que mérite *le royalisme*; enfin, la nécessité de préparer des élections qui puissent affermir la République. Ce discours sera imprimé. Le cercle a ensuite arrêté qu'il tiendrait provisoirement deux séances par décade.

Le conseil des cinq-cents a approuvé le traité d'alliance offensive et défensive entre la République française et la République cisalpine.

Le commissaire du directoire exécutif près le département du Pas-de-Calais, écrit au ministre de l'Intérieur que la femme de Pierre-François Duisans, de la commune de Verchoq, est accouchée, le 24 pluviôse, de six enfans vivans, trois garçons trois et filles qui sont morts peu de tems après leur naissance, parce qu'ils ne sont pas nés à terme. La mere esten bonne santé.

Les scellés ont été mis, par ordre du général français, au Vatican et sur les papiers de la cour de Rome. On a découvert à la suite de cette opération, une armoire de fer qui contenait des correspondances extrêmement importantes, que le frere du général Berthier a apportées en grande partie au directoire.

On écrit de Vienne que M. Degelmann est nommé ministre plénipotentiaire de l'empereur près la République française.

Nous apprenons de Strasbourg que Berne s'est enfin rendu au vœu général, et qu'il n'y aura pas de guerre.

La démolition du fort du Rhin est achevée.

Les dédommagemens que le général Hatry a demandés, pour la résistance que l'on a faite au fort du Rhin, se montent, dit-on, à 600,000 livres tant pour les blessés, que pour les veuves et orphelins des défenseurs tués en cette occasion.

CORPS LÉGISLATIF.

Le 11 ventôse, le conseil des anciens a approuvé la résolution du 4 de ce même mois, qui ratifie le traité de réunion de la ville de Mulhausen à la République française. Voici le texte de cette loi rendue par urgence.

Le traité de réunion de la République de Mulhausen à la République française, passé à Mulhausen et à Ilzach, les 9 et 10 pluviôse derniers, arrêté et signé par le directoire exécutif le 22 du même mois, et dont la teneur suit :

Traité de réunion de la République de Mulhausen à la République française.

Le directoire exécutif de la République française, instruit que les vœux des magistrats, conseils, citoyens et habitans de la République de Mulhausen, se déclaraient pour la réunion de la République française et l'incorporation à la Grande-Nation, et voulant donner aux plus anciens alliés de la France une derniere preuve à son amitié généreuse, a nommé le citoyen Jean Ulric Metger, membre de l'administration centrale du département du Haut-Rhin, commissaire du gouvernement pour constater les vœux émis pour la réunion, et en stipuler le mode et les conditions. Pour quel effet, les magistrats, conseils et citoyens de la République de Mulhausen ont nommé pour traiter et stipuler en leur nom : messieurs Jean Hofer, bourguemestre; Josué Hofer, syndic; Paul Huguenin, Jérémie Koechlin, membres du grand-conseil; Jacques Koechlin, l'un des adjoints au grand-conseil; Sébastien Spoerlin, notable, tous de la ville de Mulhausen; lesquels messieurs les députés sont également et en tant que besoin particulièrement chargés et autorisés de stipuler pour les habitans d'Ilzach et de Modenheim, formant dépendance de la République de Mulhausen; et le commissaire du gouvernement français s'étant *certioré* et fait constater, par actes authentiques ci-annexés, l'émission libre des vœux pour la réunion, les commissaires et députés ont produit et échangé leurs pleins pouvoirs, et sont convenus des articles ci-après :

Art. er. La République française accepte les vœux des citoyens de la République de Mulhausen, et celui des habitans de la commune d'Ilzach et de son annexe Modenheim, formant une dépendance de Mulhausen, et déclare lesdits citoyens et habitans *français nés*.

II. Le gouvernement français, pour donner une marque de son attachement à ses anciens alliés, consent à prolonger leur état de neutralité, et les dispense par conséquent de toutes réquisitions réelles et personnelles, et du logement des gens de guerre pendant la durée de la guerre jusqu'à la paix générale.

III. Les citoyens et habitans de Mulhausen, d'Ylzach et de Modenheim qui voudront quitter le territoire, auront la faculté de transporter en

Suisse ou ailleurs leurs personnes et fortunes duement constatées ; on leur accorde une année, à dater de l'échange de la ratification des présentes pour sortir, et trois ans pour opérer la vente et liquidation de leurs biens et créances.

IV. Les biens de la ville, tant ceux qu'elle possede dans sa propre banlieue, que ceux qui lui appartiennent dans la banlieue d'Ylzach et qui sont régis par le magistrat et ses agens, ceux alloués à l'hôpital, les maisons publiques et celles qui contiennent des fonctionnaires publics, les moulins, usines, terres labourables, prés, pacages, forêts, situés, soit dans l'enclave du territoire de Mulhausen, soit hors ladite enclave, ainsi que les rentes et cens qui pourraient être dûs, soit à la commune, soit à l'hôpital, ou telle autre corporation ou fondation de Mulhausen; en général tout ce qui fait partie du patrimoine de ladite République, et ce qui s'entend sous le nom générique de biens communaux, appartiendront en toute propriété et sans aucune soustraction à la commune de Mulhausen.

V. Les maisons, immeubles et capitaux qui étaient l'appanage des six corporations, appelés tribus (Zimfte), sont également regardés comme biens communaux.

VI. Les forêts, maisons et biens-fonds des ordres Teutonique et de Malte, de même que ce que possedent en ville le chapitre d'Arlesheim et l'Abbaye de Lucelles, sont acquis à la commune.

VII. Les dispositions que la République de Mulhausen aura prises ou prendra encore jusqu'à l'échange de la ratification des présentes, relativement aux biens énoncés és articles IV, V et VI, seront exécutés selon leur forme et teneur.

VIII. Les maisons, capitaux, rentes, forêts, communaux et chenevieres que la ville de Mulhausen vient de céder aux habitans d'Ylzach et de Modenheim, annexe dudit Ylzach, leur appartiendront en pleine propriété sans aucune distraction, et ils en disposeront ainsi qu'ils aviseront et de la maniere qui paraîtra la plus convenable à leurs intérêts.

IX. Pour encourager l'agriculture paralysée des communes de Mulhausen et dépendances, le gouvernement français déclare que les rentes foncieres amphitéotiques et en général quelconques, qui pesaient sur les biens-fonds et immeubles des citoyens de Mulhausen et de leurs dépendances, au profit des ordres mentionnés dans l'article VI et qui appartiendraient à la Nation, sont abolies sans indemnité. Les possesseurs légitimes de ces biens seront délivrés de toute rétribution et en jouiront en parfaite propriété.

X. Le tribunal de commerce existant dans la commune de Mulhausen y sera maintenu et organisé d'après les lois de la République Française. Il y aura deux notariats dans la ville de Mulhausen; l'un sera exercé par l'ancien greffier-tabellion, et le second par un citoyen à

Les titres, documens et protocoles de la chancellerie seront déposés aux archives, qui auront un garde archiviste à salarier par la commune. Il sera établi, pour faciliter les relations commerciales, une poste aux chevaux à Mulhausen; celle des lettres y est maintenue. Le gouvernement français fera établir la communication directe avec Bâle, Colmar et Betfort; et pour faciliter l'expédition des affaires, il sera établi un bureau de timbre et d'enregistrement dans la commune de Mulhausen; l'époque de son activité sera fixée par le gouvernement, ainsi que celle des paiemens des contributions personnelles et foncieres; et comme il n'existe ni cadastres, ni matrice de rôle, puisque les citoyens de Mulhausen ont été exempts des contributions, il sera établi une commission qui s'occupera de la confection du cadastre et des opérations préliminaires pour fixer et repartir les contributions.

Et pour rassurer le commerce et l'industrie de Mulhausen et maintenir le crédit des entrepreneurs qui travaillent avec des capitaux étrangers, le gouvernement français déclare qu'il entend conserver aux capitalistes de Mulhausen et dépendances, Suisses et autres étrangers, les mêmes droits et le système de législation qui existait avant la réunion de la République de Mulhausen, pour tous les actes et engagemens antérieurs à cette époque, tous les actes soit hypotécaires, soit sous seing privé; les dispositions, testamens, legs, et tous les jugemens antérieurs à la ratification de la présente, seront exécutés d'après les lois statutaires de la ville de Mulhausen.

XI. La République de Mulhausen renonce à tous les liens qui l'unissaient au corps helvétique; elle dépose et verse dans le sein de la République Française, ses droits à une souveraineté particuliere, et charge le gouvernement Français de notifier aux cantons helvétiques de la maniere la plus amicale, que leurs anciens alliés feront désormais partie intégrante d'un Peuple qui ne leur est pas moins cher, et dans lequel ils ne cesseront pas d'être en relations intimes avec leurs anciens amis.

XII. La ratification du présent traité sera échangée dans le mois, à compter du jour de la signature.

Fait à Mulhausen, le 9 pluviôse, an 6.

Signé, HOFER, *bourguemestre*; J. HOFER, *syndic*; PAUL HUGUENIN, JÉRÉMIE KOECHLIN, JACQUES KOECHLIN, SÉBASTIEN SPOERLIN, et JEAN-ULRIC METZGER.

Cejourd'hui 10 pluviôse, an 6, 10 heures du matin, devant toute la bourgeoisie convoquée et assemblée, a été lu en français et traduit en allemand, le traité portant les conditions de réunion à la grande République Française, signé le jour d'hier par le commissaire du gouvernement Français, et les députés de notre République.

Quoi fait, la bourgeoisie a déclaré à l'unanimité accepter, recevoir et ratifier le contenu audit traité, et a de suite chargé et donné pleins pouvoirs aux sieurs Jean-Henri Dollfus, bourguemestre; Jean-Jacques Risler, tribun; Jean-George Schlumberger, Rodolphe Ebrham, Jean-Henri Zetter, membres du grand-conseil; David Kœnig, Jean-George Holdschuh, adjoints au grand-conseil; Rodolphe Kust, Jean-George Benner, Isaac Schlumberger de la bourgeoisie, d'accepter, ratifier et signer en leur nom cedit traité; a arrêté en outre qu'il sera, après la signature portant ratification, de suite remis au citoyen Jean Ulric Metzger, commissaire du gouvernement français, pour être par lui transmis sans délai au directoire exécutif, et ont signé.

Suivent les signatures.

Le présent traité ayant été lu, ainsi que la traduction en allemand, devant l'assemblée des habitans d'Ilzach, convoquée à cet effet, ils ont unanimement déclaré accepter le présent traité en ce qui les concerne, et ont nommé pour signer et ratifier, en leur nom, les quatre citoyens sousignés.

Fait à Ilzach, le 10 pluviôse an 6.

Signé, JEAN-GEORGE GAYELIN, PIERRE MEYER, CONRAD WEBER, JEAN-ULRIC STEINBACH.

Le directoire exécutif arrête et signe le présent traité de réunion de la République de Mulhausen à la République Française, négocié au nom de la République Française par le citoyen Jean-Ulric Metzger, membre de l'administration centrale du département du Haut-Rhin, nommé par le directoire exécutif, par arrêté du 9 pluviôse, an 6, commissaire du gouvernement, et chargé de ses instructions à cet effet.

Fait au Palais-National du directoire exécutif, le 22 pluviôse an 6 de la République Française une et indivisible.

Signé BARRAS, *président*.
LAGARDE, *secrétaire-général*.

est ratifié, et en conséquence les habitans de la République de Mulhausen sont déclarés par le corps législatif citoyens français nés, et leur territoire est uni à celui du département du Haut-Rhin.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Hardy.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 VENTÔSE.

Tallien. C'est parce que j'ai entendu demander l'ordre du jour sur la proposition de Pérès, et sur celle d'imprimer son discours, que j'ai demandé la parole pour les appuyer. En renvoyant à une commission l'examen de la question qui vient d'être élevée, on en pesera les inconvéniens et les avantages.

Représentans, il importe que vous jettiez les yeux sur ce qui se passe dans une partie des départemens. J'invoque ici le témoignage d'une foule de Représentans du Peuple; ils vous diront que sur plusieurs points de la République, il a été commis des assassinats judiciaires sur des individus qui ont été fusillés comme émigrés, quoiqu'ils prouvassent qu'ils n'étaient jamais sortis du territoire de la République. La loi est à cet égard précise, formelle, et elle investit ses ministres extraordinaires d'un pouvoir tellement rigoureux, qu'ils n'ont à prononcer que sur le fait de l'inscription sur la liste des émigrés, et sur l'identité de la personne inscrite.

Or, vous savez, citoyens, avec quelle facilité, avec quelle inconséquence il a été fait une multitude d'inscriptions sur la liste des émigrés; et cette vérité, il appartient de la rappeler, de la proclamer à ceux qui ont été si long-tems et avec tant d'acharnement accusés de pousser jusqu'à la barbarie leur haine pour les émigrés. Oui, haine aux émigrés véritables, mais respect à la liberté des citoyens, et conservation de leurs droits!

Voilà, relativement à la liste des émigrés, trois faits qui me paraissent remarquables. Osselin, qui avait fait la législation sur les émigrés; Osselin, qui n'est descendu de cette tribune que pour monter à l'échaufaud, a été mis sur la liste des émigrés. Un homme dont on n'a cessé de voir et de remarquer la personne à toutes les époques de la révolution, Saint-Huruges, est sur la liste des émigrés. Il y a quatre jours que la veuve de Condorcet, et Condorcet lui-même étaient sur la liste des émigrés. Eh bien! si, la loi à la main, on était venu prendre la veuve Condorcet, il n'était possible à la commission militaire que de constater l'identité, et de l'envoyer à la mort.

Je sais qu'une telle atrocité est aussi loin de la pensée du gouvernement que de la vôtre; je sais que souvent, et je m'en trouve heureux, j'ai appellé son attention sur des injustices prêtes à être suivies d'un assassinat, et j'ai arraché à des commissions militaires des individus qui certes n'avaient jamais émigré, et qui n'étaient traduits à ces commissions que sur l'instigation d'hommes que je ne nommerai point ici.

La constitution a voulu, et vous voulez aussi, la stricte exécution des lois contre les émigrés; mais vous ne pouvez vouloir refuser à un prévenu la faculté de se défendre. Le lendemain du jour où le jugement de la commission est rendu, ne peut-il pas y avoir une révision de ce jugement? ne peut-on pas même donner au gouvernement la faculté de suspendre l'exécution, si on lui apporte la preuve irrécusable de la non émigration?

Otez, ôtez à des hommes braves de leurs personnes, éclairés, humains, l'irrévocabilité dont vous avez imprimé le sceau à leurs actes. Ils reconnaissent eux-mêmes les dangers du pouvoir trop absolu, ou plutôt trop circonscrit, qu'leur est attribué. Remettez donc le droit de suspendre l'exécution au directoire, qui seul pourra expliquer et interpréter des cas, dans l'examen même desquels les commissions militaires ne peuvent pas entrer.

C'est ici, représentans, la cause de la justice et de l'humanité; vous ne pouvez un instant balancer à ordonner la formation d'une commission. La malveillance ne va pas manquer de s'emparer de cette discussion, et de dire que le conseil renferme des amis des émigrés; mais vous mépriserez ses traits; et séveres, inflexibles contre les émigrés, justes envers les citoyens, vous remplirez les devoirs véritables que le Peuple a imposés à ses représentans. J'appuie la proposition de Pérès.

Tallien est très-vivement appuyé.

Guérin, du Loiret. Nous ne pouvons retarder de revoir la partie de notre législation qui serait la cause ou le prétexte de la condamnation de l'innocence.

Sans doute il ne s'agit pas de servir de véritables émigrés; mais craignons d'éloigner les moyens de distinguer parmi les inscrits beaucoup de bons citoyens qui, notoirement, n'ont jamais quitté la République.

Les faits avancés sont rapportés dans plusieurs journaux (Murmures); et quoique cette voie ne soit pas officielle, qui niera qu'elle mérite toute notre attention, lorsqu'il est question de sauver des innocens.

Je demande un message et une commission.

Quirot. Je viens aussi appuyer l'impression de la motion de Perès. Dès l'instant qu'un de mes collegues m'assure qu'un innocent a été égorge comme émigré, dès qu'on me dit que la loi est telle qu'on ne peut l'enfreindre, et qu'en l'exécutant à la lettre, tous les jours le salut de l'innocence peut être compromis, je suis empressé de voir comment on prouve que cette loi contient des dispositions aussi effrayantes, et je desire lire le discours dans lequel on nous en a entretenu.

Mais quelles sont les propositions qu'on vous a faites? quelle est la loi qu'on vous demande de rapporter?

Pérès. Aucune.

Quirot. Quel pouvoir nouveau veut-on donner au directoire exécutif? C'est ici qu'il faut bien s'expliquer et bien s'entendre; je ne dirai pas comme un des préopinans, qu'il m'appartient de parler dans cette affaire, que j'ai été rangé dans le nombre des amis de la liberté vaguement accusé de terrorisme; ce qu'on a dit à cet égard, n'est rien du tout; peu importent les hommes qui parlent, et ce qu'ils ont fait ou dit; c'est de ce qu'ils disent qu'il faut s'occuper; tout le reste est étranger, et parfaitement inutile.

Quelle loi veut-on faire rapporter? est-ce celle du 25 brumaire an 3e qui a établi le mode de juger les émigrés.... (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Non, non

N.... Il sait bien que non.

Delbret à Pérès. C'est le rapport de la loi du 19 fructidor que vous voulez.

Pérès. Non, je ne demande point le rapport de cette loi.... Je demande la parole.....

Quirot. Est-ce la loi du 25 frimaire qu'on attaque en ce moment?.... (Les murmures recommencent.) Citoyens, c'est vainement qu'on fait des efforts pour que je ne sois pas entendu. Il y a long-tems que je suis habitué à parler au milieu des murmures..... Mais enfin, dites donc quelle loi vous voulez rapporter? La motion est vague, et ne peut être ainsi accueillie.

Il est une loi rendue dans une circonstance bien mémorable; elle ordonne le maintien de toutes les dispositions des lois précédentes contre les emigrés, et ajoute; » tous les prévenus d'émigration inscrits sur la liste des émigrés, sont tenus de quitter le territoire de la République, sous peine d'être traduits devant la commission militaire «. C'est sans doute de cet article qu'on veut demander le rapport, c'est-à-dire, que c'est la loi du 19 fructidor qu'on attaque.

Delbret. C'est cela.

Pérès. Je déclare que ce n'est point là le but de ma motion. Je réclame la parole.

Tallien. Je ne veux pas le rapport de la loi du 19 fructidor, mais je ne veux pas qu'on égorge.

Quirot. Je réponds à Tallien que, comme lui, j'ai les égorgeurs en horreur; que je déteste également et les égorgeurs de 93, et ceux de 95, et ceux qu'on me prouverait exister aujourd'hui. Je m'honore d'avoir à toutes les époques lutté avec courage contre ces êtres indignes du nom d'homme, qui ne se sont montrés aux époques de la révolution, que pour la souiller; et je m'honore d'avoir mérité une haine égale de la part des égorgeurs anarchiques ou royaux.

Mais je reviens à la question véritable que porte la loi du 19 fructidor; elle veut que tout individu porté sur la liste des emigrés et trouvé sur le territoire, les délais passés, soit fusillé, non pas comme émigré, mais bien comme ayant résisté à la loi, et étant resté sur le territoire contre ses dispositions. J'avoue qu'on peut désirer sur cet état de choses, et un examen et une discussion; aussi, qu'on précise la motion, qu'on désigne l'article de la loi du 19 fructidor, dont on demande la modification, et le renvoi à une commission n'éprouvera pas de difficulté.

Mais ce n'est pas là le but principal de la motion d'ordre; elle tend encore à donner au directoire le droit de suspendre l'exécution des jugemens, c'est-à-dire, à l'investir d'une dictature élevée sur les débris de l'ordre judiciaire. Quoi! la constitution ne permet à aucun pouvoir d'intervertir l'ordre judiciaire, et l'on vient lestement et par motion d'ordre demander pour le directoire le droit de suspendre l'exécution des jugemens rendus. Cette question a déjà été traitée, mais jamais dans le sens de donner un tel pouvoir au gouvernement. C'est une étrange attribution sans doute que celle qu'ainsi l'on prétendrait donner au pouvoir chargé de l'exécution des lois. Vous mettrez ce pouvoir en opposition avec les lois fondamentales de l'Etat. Ainsi, sous ce rapport, c'est l'ordre du jour qu'il faut demander en repoussant toute idée inconstitutionnelle. Si cependant il fallait examiner la question en grand, telle qu'elle a été soumise au conseil; s'il fallait savoir s'il est bon, s'il est utile dans la République de donner à une autorité le droit de suspendre ou de donner grace à un coupable, il vaudrait encore mieux que cette autorité fût le corps législatif lui-même; car avec lui, il n'y a pas d'abus de pouvoir à craindre; la discussion serait publique, le conseil des anciens serait là pour donner ou refuser sa sanction aux résolutions prises; mais tous les dangers d'envahissement de pouvoir nous menaceraient, si on donnait cette nouvelle attribution au pouvoir chargé de l'exécution des lois, et dans les mains duquel se trouvent placés tous les ressorts de la force publique.

Je demande donc l'impression de l'opinion de mon collègue Pérès, et l'ordre du jour sur la proposition d'envoyer un message au directoire, et enfin qu'on précise davantage la motion, afin que nous puissions voter le renvoi à une commission.

Le président. Je mets l'impression aux voix.

Quelques membres. L'ordre du jour.

L'ordre du jour est mis aux voix. Quatre ou cinq membres se levent pour l'ordre du jour.

Bentabolle demande la parole, avant que le président fasse la contre épreuve. — On refuse de l'entendre.

Bentabolle. Je demande l'ajournement. Je rends hommage aux principes qui ont dicté la motion d'ordre de Pérès. Il est très-essentiel et très-instant de trouver un mode qui remédie au danger effrayant dont on vous a entretenus; mais je pense qu'il y aurait de l'inconvénient à faire imprimer l'opinion de Pérès. On vous annonce un fait sur lequel, s'il est exact, nous avons à gémir: on dit que des innocens ont été assassinés; mais avant de donner notre sanction à une telle assertion, avant de prouver que nous la croyons exacte, avant de la répandre nous-mêmes par la voie de l'impression qu'on nous propose d'ordonner, je crois convenable d'adresser un message au directoire, à l'effet de lui demander des renseignemens sur le fait dont on vient de nous rendre compte. Avant tout je vote pour l'envoi d'un message.

Cet avis est appuyé.

Philippe Delleville. Si quelque chose doit satisfaire et rassurer les amis de la liberté et de l'ordre public, c'est de voir que le conseil est d'un sentiment unanime sur le principe de la proposition de Pérès; car tout le monde convient qu'il n'est plus possible de laisser plus long-tems les Français sous l'empire de ces tribunaux de sang.... (Des murmures violens s'élevent.)

Une foule de membres s'écrient: A l'ordre, à l'ordre.

Savary. Je demande la parole... (Il monte à la tribune.)

Philippe Delleville. Je voudrais bien demander à mon collègue Savary comment il se fait qu'il soit déjà placé à la tribune auprès de moi avant que j'aie fini.... (On rit; Savary descend de la tribune.)

Philippe Delleville. Je m'applaudissais de voir la réunion la plus complette en faveur d'un principe juste, et votre volonté bien prononcée de faire cesser au plutôt des assassinats judiciaires... (Les murmures recommencent.)

N.... Mais ce ne sont point des assassinats....

Philippe Delleville. Un individu prévenu d'émigration est traduit devant une commission; elle ne peut prononcer que sur le fait de l'inscription et sur l'identité. Un innocent, dit-on, a été envoyé au supplice de cette maniere; c'est le plus grand malheur sur lequel nous puissions gémir. Mais dire qu'à cet égard un droit de révision peut être accordé, soit au corps législatif, soit au directoire, c'est vouloir renverser l'ordre judiciaire par sa base.

Bentabolle veut que nous ajournions et que nous attendions la réponse à un message que nous enverrons au directoire. Je ne suis nullement de l'avis d'un ajournement; je pense au contraire que si dans le même jour nous pouvions nommer une commission, entendre son rapport, prendre une résolution; si notre résolution pouvait être encore convertie en loi, et de suite exécutée comme telle, nous n'aurions qu'à nous féliciter de notre promptitude. Rien n'est plus pressant qu'une telle affaire; demain il peut être trop tard pour sauver la vie à un innocent. Il faut épargner à ses juges de trop justes repentirs.

Je ne viens point prendre la défense des émigrés véritables; mais vous savez qu'il a été un tems où les absens ont été confondus avec les émigrés. Les administrateus des districts d'alors n'en savaient pas davantage. Je vous ai déjà fait connaître ce fait d'un gentilhomme à la vue duquel ses biens ont été séquestrés, parce que, disait-on, il était gentilhomme, et que gentilhomme et émigré, c'est la même chose..... (On rit.)

Il y a une foule d'hommes qui ne sont jamais sortis de la République, et qui sont inscrits sur la liste des émigrés; ces hommes ne savent même pas qu'ils sont inscrits; d'autres n'ont pas pu sortir faute de moyens d'existence: d'autres n'ont pu obtenir des surveillances, ou autrement dit, des permissions de rester; et cependant toutes ces classes de citoyens peuvent être saisies demain, et traduites devant les commissions militaires. Je demande si ce sont-là les intentions du conseil.

Une foule de voix. Non, non.

Philippe-Delleville. Au mal pressant qui est dénoncé, un remede est nécessaire, et le plus prompt, c'est le meilleur.

Je demande le renvoi à une commission.

La suite demain.

N. B. Le 13, le directoire exécutif a fait connaître au conseil des cinq-cents la suite des événemens qui ont eu lieu à Rome depuis l'entrée des troupes françaises.

Le 27 pluviôse, les Romains réunis sur la place du Capitole ont proclamé leur indépendance et se sont constitués en République. Un gouvernement provisoire a été formé. Le 29, la municipalité de Rome a été organisée. Le 2 ventôse, le pape qui s'était confié à la générosité française, a eu la permission de sortir de la ville et de se retirer où bon lui semblerait.

Enfin, le 3 ventôse, cette heureuse révolution a été célébrée par des fêtes et par un *Te Deum* général chanté dans toutes les églises.

Le conseil a déclaré que l'armée d'Italie ne cessait de bien mériter de la Patrie. Il a arrêté que le message du directoire serait imprimé au nombre de douze exemplaires, et lu dans toutes les communes de la République le jour de la fête de la Souveraineté du Peuple.

Jourdan, de la Haute-Vienne a fait un rapport sur la dépense de la Maison des Invalides.

ANNONCES.

Collections complettes du Moniteur jusqu'au 1er janvier 1798 (vieux style), 17 vol. in-folio, compris l'introduction, reliés en veau, ou brochés en carton. Il y a quelques exemplaires de feuilles choisies et sans taches. — Le *Logographe* in-folio complet, jusqu'au 10 août 1792. A Paris, chez Leriche, libraire, quai des Augustins, n° 66.

Le même libraire peut fournir des numéros et des années séparés de ces deux journaux, ainsi que du *Républicain français* in-folio. Il se charge de toutes commissions en librairie.

COURS DU CHANGE

Bourse du 13 ventôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57	58
Idem courant	54 ⅛	55 ⅛
Hambourg	194 ⅛	192 ⅛
Madrid	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 12 6
Cadix	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 12 6
Gênes	96 ⅛	95 ⅛
Livourne	104	103
Lausanne	⅛ b.	⅛ p
Bâle	1 b.	⅛ p.
Londres	. . .	. .

Effets publics.

Lyon..... ¼ p. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Tiers consolidé..... 20 liv. 1 s. 3 d.
Bons deux tiers..... 1 l. 17 s. 3 d.
Bons trois quarts.....
Bons un quart..... 39 l. 10 s. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin..... 106 l.
Marc d'argent..... 51 l. 11 s. 3 d.
Portugaise, l'once..... 96 l. 12 s. 6 d.
Piastre..... 5 l. 7 s. 3 d.
Quadruple..... 81 l. 2 s. 6 d.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Panurge dans l'île des Lanternes.*

ODÉON. Auj. *Médée* tragédie en 5 actes, suivie de *l'Avare.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujourd. *le Divorce; Scarron*, et *la Fin du Monde* ou *la Comète.*

TIVOLI D'HIVER, MAISON ÉGALITÉ. Fête le 14 ventôse. Redoute, illumination, feu d'artifice dans le souterrain.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 165. Quintidi, 15 ventôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (lundi 5 mars 1798, v. st.)

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 20 janvier.

L'empereur a, par un ukase du mois dernier, augmenté les contributions. La noblesse paiera, en addition d'impôts, un million 640,000 roubles; et les bourgeois, un pour cent du capital de leurs propriétés.

TURQUIE.

Bucharest, le 28 janvier.

On avait peine à expliquer les succès prodigieux de Passwan-Oglu. On ne concevait pas qu'un Turc, un bacha qui toute sa vie avait été entouré du faste oriental, qui s'était enivré pendant long-tems des vapeurs du pouvoir, se déterminât à prêcher et à combattre avec tant d'acharnement pour la liberté et l'égalité. On concevait encore moins qu'un homme qui ne devait connaître dans les combats que la tactique des Musulmans, eût acquis si facilement les connaissances militaires, et la tactique employée dans les armées des puissances des autres parties de l'Europe. Des lettres de Semlin donnent le mot de cette énigme. On y lit :

» Il est certain que ce rebelle a sous ses ordres plusieurs milliers de Polonais, commandés par le général Deniski, ukrainois, le même qui, il y a quelques mois, fit une invasion dans la Bukovine. D'après les nouvelles de cette partie, les officiers Polonais qui se rendent à l'armée de Passwan-Oglu sont employés en qualité d'adjudans près du chef de l'insurrection, et ce sont eux qui dirigent non-seulement tous les plans militaires, mais encore la conduite que doit tenir le pacha pour accroître le nombre de ses partisans. De cette manière les Peuples sont conquis par l'opinion, et les troupes du Sultan sont vaincues par les armes. Au reste, ce ne sont pas seulement des officiers Polonais qui aident le bacha de leurs talens et de leur courage, c'est une multitude d'autres officiers étrangers qui se signalent d'une façon étonnante dans toutes les opérations de guerre. . . . On est curieux de savoir (ajoutent ces lettres) si d'après la composition de cette armée insurgente, d'après les talens de ces chefs et leur but évident, la Russie restera long-tems spectatrice d'un phénomène qui pourrait peut-être amener un *République Mahométane* dangereuse pour sa monarchie. »

ALLEMAGNE.

Vienne, le 16 février.

C'est le comte de Schaffgotsch, silésien, que l'empereur vient de nommer grand-maréchal de la cour : cette place n'avait pas été remplie depuis la mort du fameux prince de Kaunitz.

Passwan-Oglu ne paraît pas intimidé par les forces que la Porte fait marcher contre lui ; son armée s'augmente chaque jour : par-tout où il passe, le Peuple se déclare pour lui, parce qu'il lui promet de réduire à moitié les impositions. Cette promesse et la rigoureuse discipline qu'il fait observer à ses troupes, lui attache tous les habitans des campagnes. Les Arnautes, les plus vaillans guerriers de la Bulgarie, au nombre de 70,000 hommes, se sont déclarés pour lui. Ils forment un corps bien organisé sous ses ordres.

Rastadt, le 23 février.

La députation d'Empire, après deux séances très-agitées, a donné, le 20 une note aux ministres français. Après un long préambule, très-lamentable, sur la grandeur des sacrifices que la République exige, elle consent enfin à céder à la France la moitié des pays allemands situés sur la rive gauche du Rhin, sous la réserve de la ratification d'Empire et de l'empereur, et à condition de s'expliquer ultérieurement sur les modifications nécessaires relatives à cette moitié concédée et les limites à fixer, sous le rapport surtout d'une limite militaire. Elle finit par demander, sous le mérite de cette offre, que les Français consentent enfin à observer l'armistice et à retirer leurs troupes de la rive droite du Rhin.

Le lendemain 21, les plénipotentiaires français ont remis une contre-note, par laquelle ils persistent à demander tout le cours du Rhin pour limites, sans entamer aucunement l'article des modifications, et insistent à ce que la députation d'Empire ait à se déterminer promptement sur l'objet de leur demande, déclarant toujours que la députation sera responsable des suites de son refus qui donne lieu aux intrigues ouvertes tendantes à former une coalition.

Cette nouvelle déclaration a donné lieu à une séance extraordinaire le 22, qui a été fort orageuse, tant sur l'objet principal, que sur la diversité des opinions qui sont très-partagées.

Il faut observer que presque tous les princes électeurs et autres qui perdaient leurs Etats par la cession, ont voté en faveur, sous la réserve d'indemnisation sur la rive droite du Rhin. Le motif de cette détermination est sensible. Les électeurs espèrent d'être dédommagés par la concession d'autres Etats ecclésiastiques sur la rive droite, où ils seraient à l'abri des invasions des Français.

L'électeur de Baviere qui perdrait par la cession une partie précieuse de ses Etats, et qui ne voit à sa convenance aucun pays qui puisse lui être donné en indemnité, a protesté contre, et a écrit une lettre circulaire à toutes les puissances de l'Europe pour invoquer la garantie de ses Etats stipulée par tous les traités. Le duc des Deux-Ponts, qui avait protesté avec lui, a retiré sa protestation.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 28 pluviôse.

Le citoyen Alex. Berthier, général en chef de l'armée d'Italie, a donné les deux ordres suivans, qui ont été publiés et affichés en français et en italien.

Par le premier, les droits d'asile dans les églises, les juridictions civiles et criminelles des ambassadeurs, et les franchises de leurs palais, ainsi que leurs postes particuliers, restent supprimés à dater du présent ordre.

Le second ordre porte :

» Il est ordonné à tout émigré français de quitter Rome et tout le territoire de la République Romaine, dans les vingt-quatre heures du présent ordre.

» Tous émigrés français, notamment le cardinal Maury, sont expulsés du territoire de la République Romaine, ci-devant Etat de l'Eglise.

» On exécutera à leur égard, la loi qui ordonne la saisie et vente, au profit de la République Française, de tous les biens, meubles et immeubles qui se trouveront leur appartenir dans les pays occupés par les armées françaises.

» Quant aux prêtres français déportés, ils peuvent rester paisiblement où ils se trouvent, jusqu'à ce qu'il ait été pris, à leur égard, des mesures particulières.

Le département de police vient de publier la pièce suivante :

Liberté, Égalité.

Le 16 février, an 1er de la République Romaine une et indivisible.

Il est inutile de démontrer par des paroles, au Peuple souverain de Rome, l'iniquité du régime qui vient d'être aboli, et l'avantage de ce changement. Tout homme sensé reconnaît que la volonté de tous, doit prévaloir sur la volonté ou le despotisme d'un petit nombre d'intéressés, et que le consentement unanime des citoyens qui aiment la Patrie, est plus libre et plus véridique que celui des étrangers qui composaient un gouvernement monarchique si monstrueux dans son ensemble : les abus à leur comble, la lette excédant de beaucoup les revenus de l'Etat ; les facultés des contribuables, la pénurie des espèces qui réduisaient toutes les classes à l'impossibilité de subsister, la modicité et l'infâme brigandage d'une monnaie falsifiée, l'impunité enfin de l'affreux monopole de toutes les denrées sont des preuves incontestables des excès de la tyrannie. Aussi le gouvernement provisoire de la République Romaine, qui vient de reprendre ses droits antiques, promet de s'occuper avec une constante énergie du rétablissement de l'égalité et de la balance du commerce, ainsi que de l'approvisionnement des vivres et des autres denrées nécessaires à la subsistance des citoyens. Aujourd'hui il se contente d'annoncer qu'incessamment on ouvrira l'ouverture du *Mont* (1), pour rendre les effets déposés jusqu'à concurrence de la somme de 20 *paoli* (2).

Les Romains libres, persuadés la prospérité future d'une République qui fera leur bonheur, sont invités à donner des preuves de leur joie et de leur patriotisme, par des illuminations qui auront lieu aujourd'hui et demain.

Pour couronner cette fête par une réunion fraternelle, il y aura dimanche soir un bal public et gratuit au grand théâtre d'Aliberti, mais sans masques, attendu que ce genre de divertissement n'est qu'un reste infâme de la barbarie du régime féodal.

Le bon ordre et la tranquillité de cette ville exigent que tout citoyen s'identifie à la volonté générale. En conséquence chacun est tenu de prendre la cocarde nationale, composée des couleurs blanche, noire et rouge. Ceux qui porteront la cocarde d'une Nation étrangere, seront obligés de produire le titre qui les y autorise.

Le Peuple souverain de Rome a déjà abattu en plusieurs endroits les armoiries du gouvernement aboli ; mais la justice et l'ordre commandent que ces signes de la servitude soient renversés au plutôt et de suite par ceux qui s'arrogeaient cette injuste prétention.

En abolissant ces caracteres de l'esclavage, il convient aussi de supprimer tous les signes distinctifs de l'aristocratie ; en conséquence tous les ordres de chevalerie, les clés d'or, les titres de noblesse et de prééminence, soit verbalement, soit par écrit, sont prohibés, comme contraires à l'égalité ; sont défendus également les livrées, galons et autres bigarures qui font injure à Dieu, et sont l'opprobre de l'humanité.

Signé N. Corona, *préfet*,
Martelli, *secrétaire*.

Approuvé, Alex. Berthier.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 ventôse.

MINISTERE DE LA MARINE.

Les corsaires de Nantes *la Caroline* et *la Julie*, ont saisi et envoyé dans ce port un brick danois, allant à Lisbonne, chargé de comestibles.

Le corsaire *la Confiance*, du même port, y a fait conduire un brick américain, chargé d'oranges et citrons, pour Liverpool.

Le corsaire *l'Hirondelle*, du Croisic, est rentré dans ce port avec un navire anglais, percé de quatorze canons, et chargé de vin de Porto et planches de liège.

Le corsaire *l'Acteon*, de Nantes, a arrêté *le Lighthorse*, venant de Baltimore, chargé de sucre ; et l'a conduit à Minden.

Le corsaire *le Faune*, de l'Orient, y est rentré avec deux prises, l'une anglaise à trois mâts, chargée de marchandises sèches pour la Jamaïque ; et l'autre sous pavillon danois, nommé *le comte de Bernstorff*, venant de l'Isle-de-France, avec sucre, café, coton, indigo, poivre et nacre de perle.

Des lettres d'Espagne portent que les deux fils du ci-devant duc d'Orléans, après avoir parcouru une partie de l'Amérique septentrionale, sont arrivés à la Havane.

On mande de Colmar qu'on vient d'y arrêter, par ordre du directoire, le nommé Chambé, député du Haut-Rhin, exclu par la loi du 19 fructidor. Il doit être traduit devant la commission militaire séante à Strasbourg, comme fortement prévenu d'espionnage par les lettres trouvées par Moreau dans le fourgon de l'émigré Kinglin. Il s'y trouve plusieurs lettres de Chamon à madame de Reich ; il y est désigné sous le nom d'Ajax.

On a arrêté aussi un autre député exclu par la loi du 19 fructidor, Monnier, ainsi que quelques autres personnes, qui seront conduites à Paris, et livrées aux tribunaux comme prévenues de conspiration contre la République.

Il doit partir de Toulon pour Paris quarante-cinq caisses renfermant des objets précieux recueillis en Italie. L'une des caisses contient dix-huit tableaux choisis à Venise, un buste et un bas-relief : dix autres caisses renferment, comme choisis à Véronne, un buste en marbre représentant Caracalla ; un autel triangulaire en marbre ; un autel rond en marbre avec un vase étrusque ; huit bas-reliefs en bronze ; une petite statue en bronze avec piedestal, et une très-petite figure en bas-relief, métal de Corinthe ; trois vases étrusques ; trois tableaux d'Andrea Monteigna ; trois petits tableaux du même ; un buste de marbre représentant Auguste ; sept tableaux, dont cinq de Paul Veronèze, un du Tintoret, et l'autre du Titien ; trois dessins, un de Raphaël, un d'Albert

---

(1) Mont, dit de Piété.

(2) Le *paolo* vaut environ 11 ss de l'ancienne monnaie de France.

Durer, et l'autre du Titien; six cents cinq poissons pétrifiés; des manuscrits, des livres, des médailles, des pièces de marbre, des opales, des ouvrages de musique, etc.

On attend toujours à Toulon la frégate *la Diane*, chargée d'autres objets.

On écrit de Nantes que, le 26 pluviôse, entre sept et huit heures du soir, on a battu la générale à Chollet, pour réunir les habitans, à l'effet d'éteindre le feu qui venait d'être mis dans la forêt de Mortagne. Tous les citoyens sans exception, et de la ville et des campagnes, se sont sur-le-champ portés au lieu de l'incendie, et l'ont éteint en peu d'instans; mais il avait déjà fait tant de progrès qu'il en a brûlé environ cent boisselées. On ignore jusqu'à présent par qui et comment le feu y a été mis.

Le 10 de ce mois, la diligence de Caen a été attaquée et volée par une dixaine de brigands armés, à une demi-lieue de la ville. Ils ont pris un des chevaux pour transporter l'argent (50,000 l.). Ce cheval a été retrouvé sur la route à une demi-lieue plus loin. Quatre à cinq fusils de munition ont été laissés sur la place, avec des cartouches de calibre.

On écrit de Rochefort que la corvette *la Chevrette*, de 24 canons, est arrivée avant-hier, à Royan, en retour de Cayenne, et a apporté la nouvelle que le député Murinais était mort, et Barthélemi, rappelé à Cayenne, comme étant malade, à l'hôpital où il est parfaitement bien soigné.

Sur le renouvellement du Corps législatif.

Ne renouvellera-t-on aux prochaines élections que le tiers de chacun des conseils, ou pouvoira-t-on en même-tems au remplacement des places qui vaquent dans leur sein? Telle est la question sur laquelle les esprits même les plus éclairés sont encore indécis. On s'accorde toutefois sur ce point, qu'il faut anéantir les dernières espérances des conspirateurs. Or, si nous examinons en quoi consistent ces espérances, nous verrons qu'elles sont de ressaisir eux-mêmes l'autorité que le 18 fructidor leur a arrachée, ou de persuader au Peuple que cette souveraineté dont on lui parle sans cesse n'est qu'un vain fantôme, et qu'on ne lui en attribue le titre que pour garder la chose.

Ici ce n'est point sur des considérations politiques plus ou moins fondées que nous nous appuierons, ce sera sur les aveux mêmes de deux des principaux chefs, et nous consultons à cet effet les écrits envoyés en France par Lémerer et Imbert-Colomès, *à l'approche des élections*, et dont le directoire a déjà fait saisir quinze ou seize ballots.

Fondateurs de la République, vous vous croyez bonnement les représentans du Peuple, vous croyez avoir exprimé son vœu dans cette constitution qu'il a solennellement acceptée: détrompez-vous; vous n'avez ni pouvoir ni mission; le code de nos lois fondamentales n'est *qu'une innocente théorie que vous avez baptisée du nom de constitution*. Lémerer va vous l'apprendre.

« Quelques hommes envoyés, dit-il, dans son *appel à la Nation*, mais sans pouvoir et sans mission, débutent par renverser la constitution, avec elle tout l'ancien système du gouvernement de la France. Ils étaient à peine réunis, qu'à la voix d'un vil histrion la République fut proclamée. Bientôt le plus horrible comme le plus inutile des forfaits, divisa la convention. »

On ne conçoit pas trop, il est vrai, ce que sont des hommes *envoyés sans mission*; car où il n'y a point de mission, il n'y a point d'envoi, et l'étymologie même du mot *mission* l'indique; mais la conclusion qu'il faut en tirer n'est point équivoque, c'est que les anciens membres de la convention n'ont point été, ne sont point les élus du Peuple, qu'ils n'ont pu conséquemment détruire en son nom la monarchie; qu'au crime d'avoir fondé la République, ils ont ajouté celui de juger un roi parjure; et que c'est-là le double et horrible forfait dont on allait les accuser et les punir, si le 18 fructidor n'avait lui, ce 18 fructidor que les traîtres justifient ainsi eux-mêmes par la révélation publique de leurs sentimens contre-révolutionnaires.

« Il ferait beau voir, continue Lémerer, il ferait beau voir des gouverneurs *temporaires* s'occuper sérieusement du bonheur public.... Comment ce Peuple, qui jadis éclatait aux plus légers écarts *d'une autorité tutélaire*, se laisse-t-il maintenant fouler, insulter par de plats tyrans *qui n'étaient rien*, et qui ne sont encore rien *par eux-mêmes*? Faut-il le dire? ce sont nos prospérités militaires qui font notre ruine. »

Ainsi ces guerriers que nous appellions les défenseurs de la Patrie, n'en sont plus que les fléaux: ce n'est plus notre gloire, mais notre ruine qu'il faut voir dans leurs triomphes.

Ainsi plus de places amovibles, car *des gouverneurs temporaires sont les ennemis du bien public*, mais des places à vie, des places héréditaires; ainsi plus de République, mais la royauté, car *voilà l'autorité tutélaire*; plus de constitution, ou, si l'on veut, plus d'apparence de constitution, car, poursuit Lémerer, *on n'a baptisé de ce nom qu'une innocente théorie*.

Oui, que la constitution ne soit qu'une théorie, c'est là ce que voulaient, ce que veulent encore nos ennemis; mais s'ils en redoutent la pratique, il faut dès-lors, par intérêt comme par devoir, que nous en assurions la religieuse exécution. Toutefois, avant de le démontrer, acquérons de nouvelles preuves, et du caractère des conspirateurs que le 18 fructidor a frappés, et de l'espoir sur lequel ils se reposent aujourd'hui.

L'apologie même qu'ils ont publiée se tournera contr'eux; lisons celle d'Imbert Colomès, signalé par une lettre de Condé comme l'agent principal de Louis XVIII à Lyon:

« Je réponds, dit-il que cette lettre étant écrite par une tierce personne, *quelque grave que soit son autorité*, ne peut m'être présentée comme pièce de conviction. Quoi! parce que M. le prince de Condé m'avait recommandé un homme qu'il dit honoré de la confiance du roi, on conclut que j'ai conspiré! Croit-on que Louis XVIII a perdu de vue la France! Et parce que le roi aurait su que je n'étais pas un scélérat, parce qu'il lui aurait plu de me désigner comme un homme qu'il estimait, il s'ensuit que j'ai conspiré! »

Vous voyez ici comme, fidèle aux règles de la bienséance, aux nobles *us* de la chevalerie, l'échevin Imbert-Colomès nomme toujours Condé *M. le prince*, comme il rend hommage *à la gravité de son autorité*; comme il se plaît à répéter le nom de *roi*, lorsqu'il parle du ci-devant Monsieur! Et dans ce reproche même qu'il nous adresse, *parce qu'il lui aurait plu (au roi)* de me *désigner comme un homme qu'il estimait*,.. n'est-il pas facile de remarquer combien l'estime de ce roi *chatouille de son cœur l'orgueilleuse faiblesse*; combien il s'honorerait de l'avoir méritée, si d'ailleurs elle ne lui était bien et duement acquise!

Cependant la lettre qui lui a été adressée par Condé, il la dément. « J'ai voulu, poursuit-il, m'assurer de sa réalité. J'ai cru de mon devoir d'écrire à M. le prince de Condé, qui m'a répondu n'avoir remis aucun écrit à Bésignan, et j'ai sa réponse dans mes mains. Certes, je ne ferai pas l'honneur à Barras, Rewbell et Lépeaux, de mettre en opposition leur témoignage avec celui de M. le prince de Condé. Et comment ce prince aurait-il pu donner une telle lettre, tandis que, d'un autre côté, je suis parvenu à acquérir la certitude que le roi n'avait donné aucun témoignage de confiance à M. Bésignan! »

Cette fois, il n'est pas possible de méconnaître dans les démarches qu'il a faites, et dans les déclarations mêmes qu'il produit pour démentir qu'il ait été l'agent du roi, la preuve qu'il l'était en effet.

Nous ne parlerons pas de l'impudence avec laquelle il se prévaut du témoignage de Condé, toujours M. le prince; car si nous, Républicains, nous rougirions de l'invoquer et de l'admettre, il est clair, par raison inverse, qu'il y aurait honte à lui, digne sujet du roi, de l'opposer à celui des magistrats de la République, et de traiter avec eux de la part de M. le prince, comme de puissance à puissance; nous nous arrêterons seulement à ces mots: « J'ai cru de mon devoir d'écrire à M. le prince de Condé, qui m'a répondu n'avoir remis aucun écrit à Bésignan; d'un autre côté; je suis parvenu à acquérir la certitude que le roi n'avait donné aucun témoignage de confiance à M. Bésignan. »

Or, dites-nous si par ces mots, *j'ai cru de mon devoir d'écrire à M. le prince de Condé*, vous n'appercevez pas qu'avant d'agir, il a voulu prendre les ordres de son maître, dans la crainte de faire quelque hose qui puisse lui déplaire; dites-nous si l'empressement de M. le prince à lui répondre, si à certitude qu'il acquiert auprès du roi que sa majesté n'a donné aucun témoignage de confiance à Bésignan, ne sont pas des témoignages irrécusables des intelligences qu'il entretenait avec eux, et de la confiance qu'il a su leur inspire! Pour qui connaît la morgue dédaigneuse de ces rois et de ces princes; pour qui sait de quel œil superbe ils repousseraient la demande d'un homme qui n'aurait point épousé leur cause, il y démonstration morale que cette réponse, que ces renseignemens, Imbert-Colomès ne les aurt point reçus, s'il n'avait été leur agent, et qu'i contraire, par leur silence, ils se seraient plû faire peser sur lui le soupçon de complicité avec eux, pour se venger de ce qu'il ne les aut point en effet servis.

Il va lui-me, au reste, nous donner la mesure de sesentimens. « Je ne suis pas, dites-vous, républicain..... mon opinion est a moi; *je n'aiucune espece de compte à vous en rendre*. Il m'était libre de penser que la France jouirait de plus de repos et de liberté *sous une monarchie* sagement tempérée. »

Ainsi, c'est de leur propre main que ces hommes apposent le sceau du royalisme sur leurs front. Et cependant, du fond de la retraite où ils cachent leur opprobre, ils se proclament encore représentans de la République; ils se vantent de rentrer dans le corps législatif, ils y retiennent encore leur place, au nom même du Peuple contre lequel ils conspirent.

« J'étais, dit Lémerer, et je suis encore *représentant du Peuple*, par la volonté du Peuple d'Ille-et-Vilaine, sans que vos criminelles violences aient seulement effleuré l'empreinte de ce caractere. »

« Je suis toujours votre *représentant*, dit Imbert-Colomès aux Lyonnais. N'avez-vous pas réfléchi, poursuit-il, *qu'il est plus que possible, qu'il est plus que vraisemblable que le corps législatif sera rétabli dans toute son intégrité!* »

Voilà donc quel est l'espoir qui lui reste! c'est de ressaisir l'autorité, de rentrer dans le corps législatif. C'est là ce qu'ils regardent *comme plus que possible, comme plus que vraisemblable*. Croyons aussi que rien de ce qui peut les conduire à ce but ne sera par eux négligé: et quels moyens doivent-ils employer pour y arriver! Sera-ce sous les formes du royalisme qu'ils se reproduiront! Le souvenir du 18 fructidor est encore trop récent. Ils savent qu'ils seraient aussitôt reconnus, et qu'ils ne feraient que s'exposer à une nouvelle défaite. Ils abandonneront donc des couleurs qui les trahiraient, et ce ne sera plus sous la livrée du trône, mais sous l'habit de la liberté qu'ils reparaîtront. Nouveaux Sinons, on les verra s'introduire parmi nous, en empruntant notre langage; mais s'ils professent en apparence les mêmes principes que nous, ce ne sera que pour les outrer et nous perdre. Le mot de République sera sans cesse dans leurs bouches; et ce qu'ils proposeront pour son soutien, ne sera propre qu'à sa ruine. Le patriotisme ardent, mais peu prévoyant, ils le pousseront à des excès; le patriotisme éclairé, mais inquiet, ils chercheront à l'égarer, en grossissant les objets de sa sollicitude; et c'est ainsi que, s'emparant des plus généreux sentimens, ils les feront concourir au double projet qu'ils ont formé de réveiller les inquiétudes du Peuple sur le retour du régime, à jamais proscrit, de la terreur, et de rendre incertaine l'existence de la constitution.

Qui vous dira, par exemple, que cette institution salutaire des cercles constitutionnels, ils ne travaillent point à la corrompre, ils ne veulent point l'assimiler à celle de ces clubs qui, dans le principe, utiles appuis de la liberté, sont devenus ensuite les plus actifs, comme les plus funestes instrumens de l'anarchie! Qui dirige ces missionnaires dont le civisme ambulant erre de cantons en cantons? Leur zele sans doute est pur et louable; mais ne serait-il pas permis de demander qui les défraie de leurs courses officieuses? Qui dictait aussi dans le club de Perpignan ces discours attentatoires à la constitution, ces appels à un autre ordre de gouvernement?

L'influence de nos ennemis se fait évidemment sentir ici; elle ne se laissera pas moins appercevoir dans ce qui a trait aux élections prochaines.

Nous avons vu, par la déclaration même d'Imbert-Colomès, que ce qu'ils croyent *plus que possible, plus que vraisemblable*, c'est que le corps législatif sera rétabli dans son intégrité, c'est-à-dire, qu'ils y reviendront siéger. Or, dans cette vue, que doivent-ils desirer, si ce n'est que leurs places demeurent vacantes, pour pouvoir, au moment opportun, les reprendre sans obstacle? Mais laisseront-ils percer imprudemment ce desir? Ils sayent que les républicains veillent, et sont en garde contre les manœuvres que tenterait de nouveau l'intrigue royale; ils se garderont donc de laisser entrevoir leur dessein; mais les défiances qui nous inspirent une surveillance salutaire, ils s'attacheront à les grossir, en croiront, par cette vûe oblique, parvenir plus sûrement à leur but. Ainsi vous les verrez insinuer que les amis du trône sont prêts à s'emparer une seconde fois des assemblées, et à ne porter aux fonctions publiques que leurs agens. C'est contre eux-mêmes qu'ils paraîtront agir; comment leur supposer des intentions perfides? Mais leur ame renferme une arrière-pensée. Si le royalisme est encore debout, s'il croit à craindre qu'il ne domine, donc, pour l'intérêt même de la République, il ne faut pas compléter le corps législatif, parce que les places vacantes pourraient être occupées par ses ennemis, et que ces nouveaux élus, réunis à ceux qui doivent remplacer le tiers sortant, formeraient une majorité contre laquelle les patriotes en minorité ne lutteraient plus qu'avec désavantage. C'est ainsi que les civiques sollicitudes des amis de la liberté, ils sauront les tourner et les faire servir au succès de leurs vœux.

Sans doute, s'il ne devait entrer au corps législatif que de nouveaux élus de Louis XVIII, il

faudrait renoncer au projet de lui donner son intégrité numérique ; mais, sans assurer à l'avance que tous les choix seront bons, ne pouvons-nous cependant nous reposer un peu sur la sagesse et l'efficacité des mesures qui ont été prises pour neutraliser l'influence de Blankenbourg ? Non-seulement en effet les véritables émigrés, mais les prévenus d'émigration, mais ceux-mêmes qui ont obtenu leur radiation provisoire, sont éloignés du sol de la République. Leur présence était un juste sujet d'inquiétude, leur éloignement devient un motif de sécurité ; et si vous ajoutez que les parens de ces émigrés, de ces prévenus d'émigration, que les nobles qui n'ont point donné de gages à la révolution, sont exclus des assemblées, ne partagerez-vous pas avec nous l'espoir que le souffle du royalisme ne viciera point toutes les élections? Ce n'est pas toutefois que de ces observations il faille conclure que nous devions nous endormir dans une entière sécurité ; non, point de sommeil, mais juste orgueil national, mais confiance en nos forces, et que la crainte d'un danger ne nous fasse point tomber dans un autre écueil.

Cet écueil, nous le trouverions dans la violation des droits du Peuple : sa souveraineté ne peut être un vain mot ; il ne suffit point de l'honorer dans des fêtes annuelles, nous devons lui rendre un hommage plus réel, en lui en laissant l'exercice.

A tort, nous le pensons, on prétendrait que la constitution, par cela seul qu'elle a dit que l'un et l'autre conseil est renouvellé chaque année par tiers, semble avoir interdit d'y faire entrer un plus grand nombre de membres ; nous demanderions si, par exemple, cette dénomination de *conseil des cinq cents* qu'elle a donnée à l'un d'eux, n'est qu'un titre sans objet, si elle n'indique pas qu'il doit être essentiellement composé de cinq-cents membres, et si elle reconnaîtrait ce conseil des cinq-cents dans celui qui ne lui en offrirait que deux ou trois cents, lorsqu'à l'époque par elle indiquée pour le renouvellement et le *complettement* de toutes les autorités, il aurait négligé de faire pourvoir au remplacement des places vacantes dans son sein, par mort, démission ou autrement? Nous avons dit, *à l'époque indiquée* pour le renouvellement et le *complettement* des autorités ; et en effet, ce n'est pas seulement de la nomination de nouveaux fonctionnaires, mais du remplacement des fonctionnaires morts ou démissionnaires, que les assemblées électorales doivent s'occuper chaque année. Que si l'on objectait que les représentans du Peuple ne sont point, proprement dit, des fonctionnaires, et qu'ainsi l'article cité ne peut leur être appliqué, nous en appellerions encore à la constitution ; nous verrions qu'elle dit, article 47 : « Il y a incompatibilité entre la qualité de membre du corps législatif, et l'exercice d'une *autre fonction* publique ; » d'où suit nécessairement que les représentans du Peuple sont *fonctionnaires*. Ils sont placés, sans doute, au premier degré de l'échelle des pouvoirs ; mais ils sont toujours fonctionnaires, et, comme tels, compris dans les dispositions de l'article 42 de l'acte constitutionnel.

Le remplacement des places vacantes dans le corps législatif se lie d'ailleurs aux bases de notre système représentatif ; car de quoi se compose notre représentation ? du concours de tous les départemens à la nomination des députés, de leur représentation proportionnelle dans le corps législatif. Or, cette représentation existera-t-elle quand un ou plusieurs départemens n'auront point de députés, ou qu'ils n'en auront pas le nombre que la loi leur donne le droit d'élire ? Et ne craignez-vous pas que, dans les prochaines assemblées, ce droit ne soit réclamé ? ne craignez-vous pas que de ces réclamations il ne résulte de nouveaux troubles, de nouveaux déchiremens ?

Tout concourt donc pour démontrer la nécessité, non pas seulement de renouveler le tiers de chacun des conseils, ce qui n'a jamais été mis en problème, mais de pourvoir, en même tems, au remplacement des places vacantes dans leur sein.

Et si, après avoir consulté le vœu de la constitution, après avoir interrogé les principes de notre système représentatif, après avoir montré les dangers que leur oubli peut entraîner, il faut encore ajouter quelques considérations, vous voulez, dirons-nous, anéantir le dernier espoir des conspirateurs ; eh bien, ordonnez leur remplacement; car comme ils croient *plus que possible, plus que vraisemblable qu'ils rentreront*, ils conserveront cet espoir tant que leurs places ne seront point remplies ; et s'ils ne le pensent point eux-mêmes, ils chercheront à faire penser aux autres qu'on ne les laisse vacantes, que parce qu'on les leur réserve. Sont-elles, au contraire remplies ? *Cette possibilité, cette vraisemblance* sur laquelle ils se reposent, s'évanouit ; plus de moyens pour eux de se dire encore représentans du Peuple. Le Peuple, en leur nommant des successeurs, prouvera qu'il approuve, qu'il ratifie leur expulsion du corps législatif où l'intrigue royale les avait seule portés ; et le 18 fructidor, que leurs complices travaillent encore à dénaturer et à flétrir, vous le ferez ainsi revêtir du sceau de la sanction nationale.

Les conspirateurs prétendent que la porte leur est encore ouverte. Il faut la leur fermer.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Hardy.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 VENTÔSE.

Savary. La proposition qui vous est faite aujourd'hui n'est pas neuve. Quelques jours après le 19 fructidor elle a été avancée ; on exprima les mêmes craintes, les mêmes inquiétudes. Le conseil les partagea un moment ; il fit un message au directoire. Quelle fut sa réponse ? « Le salut de la République, vous dit alors le directoire, est attaché à l'exécution pleine, entière et littérale de la loi du 19 fructidor. » Modifiez, atténuez, rapportez cette loi, et la République retombe dans le danger dont elle vient de sortir comme par un miracle.

Et, aujourd'hui, on ne craint pas de venir nommer tribunaux de sang, les commissions militaires établies par la loi du 19 fructidor! et on qualifie leurs jugemens d'assassinats judiciaires ! Telle est la question réduite à ces véritables termes.

La loi veut que tout individu porté sur la liste des émigrés, quitte le territoire ; si il ne le quitte pas, il est jugé militairement ; la loi est positive ; elle est connue de tous. Eh bien, pourquoi ne l'a-t-on pas exécutée ? Si les inscrits sont traduits devant les commissions militaires, c'est qu'ils ne sont pas sortis comme ils devaient le faire conformément à la loi. Pourquoi se trouvent-ils sur un territoire d'où ils sont bannis?.... (Des murmures s'élevent.) Et d'ailleurs, pense-t-on que le directoire traduise tous les inscrits devant des commissions ? N'a-t-il pas demandé et obtenu des renseignemens certains des administrations sur la conduite des inscrits ? n'a-t-il pas donné des permissions de rester en surveillance à une foule de ces individus? combien n'en est-il pas qui, quoiqu'inscrits, sont en France à attendre leur radiation, fort tranquilles sur les intentions du gouvernement, qui connaît leur innocence, et dont ils n'ont à attendre qu'un acte de justice ?

Mais ici je ne dois point envisager les individus ; la seule raison d'Etat m'est présente. Elle veut le maintien absolu et sans restriction de la loi du 19 fructidor. Atténuez-la dans une partie ; ôtez une des pierres de l'édifice, tout croule sous votre main imprudente. Qu'arrivera-t-il si les inscrits n'ont plus l'obligation de quitter le territoire ? Tous les émigrés rentrent à l'instant, tous disent qu'ils ne sont jamais sortis, tous déclinent la juridiction militaire..... (Des murmures interrompent) ; et rentrés une fois, ils recommencent le cours de leurs assassinats et reprennent le fil, un moment rompu, de leurs complots liberticides. Je vous le demande, quelle imprudence ce serait qu'une telle vacillation de la part du conseil au moment des élections ? Il y a cependant, peut-être, une modification à apporter à la loi en faveur d'hommes notoirement connus pour n'être jamais sortis du territoire ; à leur égard seulement je demande le renvoi à la commission.

Lefebre, du Jura. C'est moi qui fis, après le 18 fructidor, la motion qui vient d'être rappellée par Savary. Je n'avais nullement l'intention d'atténuer ou de faire rapporter la loi du 19 fructidor.

Pérès. Ni moi non plus....

Lefebvre. Je rétablis ma proposition qui rentre dans celle de Pérès. Je demandais, dans une motion, des exceptions favorables, 1° aux volontaires qui, pendant qu'ils étaient aux frontières, ont été portés sur la liste des émigrés ;

2° Aux citoyens qui ayant un domicile dans un département, et une propriété dans un autre, ont été inscrits dans celui qu'ils n'habitaient pas ;

3° Et enfin en faveur des prêtres qui prouveraient qu'ils avaient été condamnés à la déportation.

En effet, voici ce qui vient d'arriver dans mon pays. Un prêtre inscrit sur la liste des émigrés, a été traduit devant la commission militaire et mis à mort ; cependant il présentait son certificat de condamnation à la déportation. Il était non émigré, mais prêtre déporté rentré ; la peine de mort ne devait pas lui être infligée ; aux termes de la loi il devait être une seconde fois déporté à Cayenne.

Voilà donc des erreurs funestes qu'il faut s'empresser de prévenir.

On a proposé de donner un droit de suspension au directoire. Je ne sais pourquoi on a paru trouver cette proposition tendant à renverser l'ordre judiciaire. La juridiction établie contre les émigrés est vraiment extraordinaire ; les émigrés ne sont point jugés comme citoyens, ils n'ont point de jurés, ils sont traduits devant des tribunaux hors de la constitution. Ainsi, on pourrait bien lui donner sur les tribunaux un droit qui ne lui serait pas accordé sur les actes des tribunaux constitutionnels.

Je vote pour le renvoi.

On demande que Pérès présente la rédaction de sa proposition.

Pérès. La voici : un citoyen qui n'est jamais sorti du territoire, et qui est inscrit, doit-il n'être jugé que sur l'identité, et fusillé.... (Des murmures s'élevent.)

Une foule de voix. Ce n'est pas là une question.

N..... Ce n'est point sur une pareille rédaction que le conseil peut voter : assurément nul de nous ne pourrait voter que négativement. Il faut rappeler les premiers termes de la proposition.

Laussac. Je ne puis que rendre justice aux bonnes intentions de l'auteur de la motion, à son zele civique ; mais peut-être eût-il été à desirer qu'une telle discussion n'eût pas eu lieu.... (Des murmures s'élevent.) On a demandé l'impression du discours de Pérès ; je m'y oppose, parce que nous n'avons pas de preuves de ce qui y est énoncé.

Je demande qu'on se borne à nommer une commission pour examiner le principe de la proposition de Pérès.

On demande de nouveau l'impression.

N..... On vous a dit qu'un innocent était tombé sous le fer de la loi. Si le fait est vrai, assurément c'est une grande calamité publique....

Pérès. Je vais donner lecture de la piece qui annonce....

Une foule de voix. Non, non.

N..... Rien de ce qui se dit à cette tribune, n'est indifférent ; à plus forte raison, rien de ce que vous faites imprimer ne peut l'être. Vos distributions ne se bornent pas à cette enceinte, elle se répandent dans les départemens ; et y annoncer un fait aussi malheureux, sans en avoir la preuve, serait d'un très-grand danger, et la plus forte des inconséquences. Ceci me rappelle la proposition de Bentabolle.

Je demande qu'on se borne à l'envoi d'un message au directoire, pour avoir des renseignemens.

Cette proposition est appuyée.

L'impression du discours de Pérès est mise aux voix ; elle est rejettée à une très-forte majorité.

L'envoi d'un message au directoire est ordonné.

Une foule de voix. La formation de la commission.

D'autres. L'ajournement.

Savary. Vous venez d'arrêter l'envoi d'un message au directoire ; il faut attendre sa réponse et les renseignemens que vous lui demandez. Quand vous les aurez obtenus, vous pourrez alors nommer une commission ; mais sur un fait incertain, sur une simple allégation, la nomination d'une commission serait un acte prématuré.

Crassous. Je demande au contraire que tout ajournement soit rejetté, et que le conseil arrête à l'instant la formation d'une commission. Il n'est pas besoin pour cela d'attendre la réponse du directoire. On dit qu'il a péri un innocent ; c'est sans doute le plus grand malheur, mais si le fait n'est pas exact, si nous n'avons réellement pas à gémir, du moins le fait a pu arriver. Le fait n'est pas constant, mais la possibilité du fait existe. Ce n'est donc pas ce qui s'est passé que vous devez examiner ; c'est ce qui est, et ce qui peut être en vertu de la loi existante. Il s'agit de savoir si aux termes de la loi actuelle un individu peut être fusillé, le fait de l'identité reconnu constant, ainsi que celui de son inscription. Car il n'y a que ces deux points, laissés, abandonnés aux commissions militaires. Assurément je me garderai de donner le nom de tribunaux de sang à ces commissions instituées par la loi, et dont les membres ne sont que les organes passifs de la volonté législative ; mais enfin l'étendue de leur pouvoir est effrayant, et très-allarmant pour la liberté publique. Ce n'est pas la faute des commissions qui n'ont point demandé ce pouvoir. La faute et la responsabilité seraient à vous si vous le leur laissiez plus long-tems. Reconnaissons qu'un citoyen peut fort bien avoir été inscrit sur la liste des émigrés et ne pas le savoir. J'en citerai un exemple. Un vieillard impotent, podagre, n'étant pas sorti de chez lui depuis nombre d'années, est obligé de faire un voyage dans le département du Nord pour recueillir la succession de son frere, officier, mort au service. Eh bien! pendant son absence, il est porté sur

une liste d'émigrés ; heureusement il est averti à tems, car il n'en savait rien. Il obtient la permission de rester provisoirement ; mais s'il n'eût été averti, il pouvait être saisi, et traduit à une commission qui n'aurait eu à constater que l'identité. L'identité, représentans du Peuple, la seule identité ! Eh quoi ! pas un moyen de défense, pas une preuve admise, pas un témoignage reçu ! L'identité ! Il est possible qu'on ait eu raison de rejetter la proposition de Lefebvre deux ou trois jours après le 18 fructidor ; mais la proposition faite aujourd'hui est dictée par la politique et l'humanité. La possibilité physique d'un assassinat ne vous permet pas de balancer. Nommez une commission, et je suis persuadé que pénétrés du véritable esprit de la discussion, elle présentera un projet qui conciliera toutes les opinions.

Crassous est vivement appuyé.

On demande de nouveau l'ajournement.

Il est rejetté à une immense majorité, et la formation d'une commission est arrêtée.

Le président. Le conseil va se former en comité général, pour entendre un rapport d'Echassériaux, sur le traité d'alliance entre la République Française et la Cisalpine, soumis à la sanction du corps législatif.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bordas.

SÉANCE DU 11 VENTOSE.

Baudin fait un rapport sur la motion de Pilastre, relative aux attributions de la commission des inspecteurs. Il examine les quatre questions suivantes :

1°. En quoi consiste la police que la constitution attribue à chaque conseil pour l'exercer respectivement, et que doit-on entendre par l'enceinte extérieure qu'il leur appartient de déterminer ?

2°. Quelle est, dans l'esprit de la constitution, la forme d'administration qui convient au conseil, relativement aux fournitures nécessaires à son service, à l'entretien, aux réparations et reconstructions des bâtimens, au paiement des employés, salariés, ouvriers et fournisseurs ?

3°. Quel est le mode de comptabilité qu'il doit suivre pour ses dépenses de toute espece ?

4°. Que doit-on penser du réglement du 18 fructidor ? A-t-il le caractere et l'autorité d'une loi ?

Il rappelle les prétentions extravagantes de la commune de Paris, l'affectation qu'elle mettait à rivaliser la convention nationale pour justifier la proposition qui avait été faite en l'an 3, d'attribuer la police d'une grande commune à l'un des conseils législatifs.

« Cette conception, nous devons l'avouer, dit-il, se ressentait trop de l'effroi causé par des souvenirs récens ; et l'effroi qui sera toujours un mauvais guide de conduite, n'inspira jamais les bonnes institutions. Le pouvoir municipal, réduit à sa véritable destination par la constitution de l'an 3 et circonscrite par elle dans ses véritables bornes, perdait d'ailleurs l'ascendant irrésistible que lui avait donné la population immense de quelques communes depuis que, par-tout où se trouvaient plus de cent mille habitans, on les divisait en plusieurs arrondissemens administrés par des autorités paralleles, et qui n'avaient point de réunion centrale. Il fut aidé, dans la discussion de l'article projeté sur l'attribution de la police au conseil des anciens, de faire sentir à la convention les dangers qu'il entraînait. C'était d'abord déroger au principe fondamental de la séparation des pouvoirs, dans lequel réside essentiellement la liberté ; c'était non pas seulement ravir au pouvoir exécutif une partie de la considération qui ne lui est pas moins nécessaire pour gouverner, que ne le sont les moyens de force ; mais affaiblir sa responsabilité, en le déchargeant du soin de veiller à la sureté de la représentation nationale, c'était soumettre l'un des conseils à l'inspection journaliere de l'autre, inspection dont l'exercice pouvait exciter la jalousie et les murmures, et faire naître tout à-la-fois l'esprit de corps et les inimitiés personnelles, au lieu que les deux prérogatives qui vous appartiennent pour la translation du corps législatif et l'initiative de la révision, ne sont applicables qu'à des cas très-rares et purement éventuels.

Le conseil des anciens déléguait-il au directoire le droit de police ? il n'était plus exercé que précairement, c'est-à-dire d'une maniere indécise et faible, et nul service ne demande plus de vigueur et d'activité. Retenait-on une partie de ce pouvoir pour en abandonner seulement quelques détails au directoire ? qu'attendre d'un pareil partage, et comment conçoit-on qu'il puisse se concilier avec la tranquillité publique ? Enfin, le conseil des anciens ne pouvant, comme le démontre l'évidence, agir collectivement en matiere d'exécution, aurait donc été forcé de s'en reposer sur des commissaires pris tour-à-tour dans son sein, et devenus ainsi tout à-la-fois législateurs et ministres, qui n'auraient pu dans la courte durée de leurs fonctions administratives le préserver des fautes de l'inexpérience. Avouons-le, la crainte de l'anarchie avait suggéré pour remede une institution qui la consacrait constitutionnellement.

Aucun prétexte ne pourrait, dans notre système constitutionnel, justifier la retenue que ferait le corps législatif ou l'un des conseils des droits dévolus au seul pouvoir exécutif. « Celui-ci pourvoit d'après les lois à la sureté extérieure ou intérieure de la République », dit l'article 144 de la constitution ; il est donc spécialement chargé de la police, dont vous avez fait un ministere ; et puisque selon l'article 171 « le directoire réside dans la même commune que le corps législatif », son intérêt concourt avec son devoir à ne pas lui permettre de séparer non plus le soin de votre sureté de celui de la sienne. Les mêmes précautions, la même prévoyance embrassent nécessairement l'une et l'autre.

Il est heureux que la question que nous traitons se soit élevée dans un tems où l'harmonie entre le corps législatif et le directoire fait le désespoir de nos ennemis qui ne parviendront pas à la troubler ; elle est si parfaite et si notoire qu'elle permet de donner à la question que nous traitons les développemens nécessaires, sans craindre que la malignité puisse trouver matiere à des allusions. Je dirai donc avec la certitude qu'on ne fera point d'application au tems où nous sommes ; que si, dans un avenir indéfini on pouvait supposer le directoire atteint de délire au point de vouloir attaquer le corps législatif, ou l'un des conseils à force ouverte, cet acte de violence entraînerait la perte infaillible de ceux qui s'y seraient portés. La Nation dont on ne saurait distinguer l'armée, puisque celle-ci en fait partie, se déclarerait hautement contre l'attentat par lequel elle serait évidemment outragée dans le corps choisi par elle pour la représenter.

L'artillerie des législateurs c'est la tribune : leurs moyens de défense consistent dans l'opinion publique, que tantôt ils énoncent et tantôt ils préparent, dans l'intérêt qu'a la Nation de maintenir l'inviolabilité de ceux à qui elle garantit l'entiere liberté de suffrages et de discussion ; dans le droit d'accusation qu'elle leur a donné contre le pouvoir exécutif lui-même ; enfin, s'il faut le dire, dans le respect qu'inspirent des hommes dont toute la force consiste dans celle du raisonnement, et qui n'ont d'autres armes que celles de la parole.

Admettons pour un moment que le corps législatif ait à sa disposition une force militaire telle qu'on le demandait encore le 17 fructidor ; car c'était le sujet remarquable de la délibération, de cette séance qui fait époque ; supposons une force suffisante pour résister à celle qu'apparemment on imagine devoir être dirigée pour attaquer les représentans du Peuple ; voilà donc, au sein de la République, deux armées destinées à se combattre au besoin, puisqu'on prétend les opposer l'une à l'autre ! c'est-à-dire, qu'on place la garantie de la tranquillité publique dans les préparatifs et les élémens de la guerre civile. Veut-on d'ailleurs faire dépendre le salut de la liberté et celui du corps législatif du sort d'une bataille ? Si vous le réduisez à la livrer, vainqueur ou vaincu, vous en faites un parti dans l'Etat, et une puissance militaire ; vous faites retomber sur lui la responsabilité de l'imprévoyance, et de mauvaises combinaisons contraires à sa nature et à sa destination ; vous le dépouillez de son attribut essentiel, de son caractere le plus précieux ; il n'est plus la raison publique dont la voix, également imposante et persuasive, est certaine de tout rallier, mais qui court le risque d'être méconnue quand elle pousse un cri de guerre. En vain la violence essaiera-t-elle d'étouffer cette voix tant qu'elle n'est que l'organe de la volonté générale ; le silence auquel on l'aurait contrainte par des voies de fait, parlerait plus haut qu'elle, pour accuser les oppresseurs et appeler sur leur tête les vengeances de la Nation indignée. En vain encore voudrait-on, par la plus absurde des entreprises, arracher au corps législatif l'expression d'un vœu qui ne serait pas le sien, ces efforts insensés, pour donner aux actes de la tyrannie les formes augustes de la loi, sont impuissans pour changer sa nature, et ne font illusion à personne. On ne consent point à la reconnaître là où la liberté des suffrages est anéantie. La violence peut subjuguer et contraindre, mais non pas obtenir l'assentiment que produit la conviction, ni ce respect durable et sincere que la confiance seule est capable d'inspirer.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 14, du conseil des cinq-cents, une partie du projet de Porte, sur l'organisation de la gendarmerie, a été adoptée.

A la suite d'une motion d'ordre faite par Riou, le conseil a arrêté que septidi prochain la commission des finances présenterait un projet de résolution sur les moyens les plus efficaces de subvenir jusqu'à la paix à la nourriture et à l'entretien des Français prisonniers en Angleterre ; nonidi la commission chargée de l'examen du message du directoire, relatif aux commissaires de la trésorerie nationale, fera son rapport.

Pison-Dugaland a présenté un long projet de réglement relatif à la tenue des séances, et à l'ordre à établir dans les travaux du conseil. Il a proposé de réduire le nombre des séances à six par décade ; les autres jours seront employés au travail des commissions.

Le conseil a ordonné l'impression de ce projet.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 14 ventôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57	58 $\frac{1}{2}$
Idem courant	54 $\frac{3}{8}$	55 $\frac{1}{2}$
Hambourg	194 $\frac{1}{2}$	192 $\frac{1}{2}$
Madrid	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 12 6
Cadix	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 12 6
Gênes	96 $\frac{1}{2}$	95 $\frac{1}{2}$
Livourne	104	103
Lausanne	$\frac{1}{2}$ b.	$\frac{1}{2}$ p.
Bâle	1 b.	$\frac{1}{2}$ p.
Londres	. . .	. .

Effets publics.

Lyon..... $\frac{1}{2}$ b. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Tiers consolidé..... 20 liv. 1 s. 3 d.
Bons deux tiers..... 1 l. 17 s.
Bons trois quarts..... 1 l. 16 s. 3 d.
Bons un quart..... pour cent perte.

Cours des especes.

Orfin..... 106 l.
Marc d'argent..... 51 l. 11 s. 3 d.
Portugaise, l'once..... 96 l. 12 s. 6 d.
Piastre..... 5 l. 7 s. 3 d.
Quadruple..... 81 l. 2 s. 6 d.
Ducat d'Hollande..... 11 l. 12 s. 6 d.
Guinée..... 26 l.
Souverain..... 24 l. 15 s. à 25 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique..... 54 55 s.
Idem Saint-Domingue..... 52 53 s.
Sucre d'Orléans..... 50 54 .
Sucre d'Anvers..... 50 54 s.
Savon de Marseille..... 19 s. 9 d.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *Thémistocle*, tragédie nouvelle, suivie de *l'Ecole des Maris*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin Pygmalion*, *l'Effort surnaturel*, et *le Faucon*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.
Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 166. *Sextidi, 16 ventôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (mardi 6 mars 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 12 février.

Le commerce de notre ville a été vivement affecté du décret du corps législatif de France, qui ordonne la saisie de toutes les marchandises anglaises, même à bord des navires neutres. Il a fait des instances auprès du gouvernement pour en obtenir une protection puissante. Elle lui a été accordée; et déjà deux vaisseaux de ligne ont reçu ordre de se tenir prêts à faire voile. Les vaisseaux danois qui vont aux Indes orientales ou qui en reviennent seront escortés jusqu'à une certaine hauteur.

Le canal de Holstein, qui a pour objet d'ouvrir, entre la mer Baltique et la mer du Nord, une communication beaucoup plus facile que celle du Sund, continue à avoir des succès qui démentent tous les calculs de l'envie et de l'ignorance. On peut en juger par le tableau suivant de la navigation qui s'est faite par cette voie dans le cours de l'année 1797.

Navigation extérieure.

41 bâtimens chargés ont été, par le canal de Holstein, des ports nationaux à des ports étrangers. — 129 des ports étrangers aux ports nationaux. — 539 venant des ports de la Baltique ont traversé le même canal pour aller à d'autres ports étrangers, principalement à ceux de Hollande. — 170 venant de la mer du Nord. — 78 venant du port d'Altona ou y allant.

Navigation intérieure.

1 navire allant en Norwege. — 32 venant du Dannemarck. — 34 allant en Dannemarck. — 138 venant des ports du Sleswick et du Holstein, situés sur la mer Baltique. — 224 allant à ces ports. — 1386 navires qui ont traversé ce canal dans le cours de l'année 1797; sur lesquels navires, il y en a 1180 d'étrangers, dont 24 anglais seulement, 22 hollandais, 150 tant de la Suede que de la Poméranie suédoise; 536 des différens ports des Etats du roi de Prusse, etc.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 17 février.

Le général autrichien Mak, accompagné de deux autres généraux, parcourt les bords de l'Inn, qui paraît devoir former désormais la limite de l'Autriche du côté de la Baviere. Tout ce pays est présentement occupé par les troupes autrichiennes, qui y vivent, en quelque sorte, à discrétion, et incommodent beaucoup les habitans. Cette armée qui est presque aussi forte que celle que l'empereur avait auparavant sur le Rhin, s'étend depuis le Tyrol, le long du Lech, du Danube et de la Naah, jusqu'à la riviere d'Eger.

Rastadt, le 23 février.

Parmi les votes que les membres de la députation d'Empire ont émis sur la demande péremptoire des plénipotentiaires français, on a remarqué avec une extrême surprise celui de la cour de Baviere. Cette cour non-seulement s'est déclarée fortement contre la cession de la rive gauche du Rhin; mais de plus ses ministres ont proposé, dans une lettre adressée à tous les autres plénipotentiaires, d'inviter l'empereur, le roi de Prusse, la Russie, l'Angleterre et tous les princes d'Allemagne à s'opposer à main armée à cette cession.

Sa proposition a été, à la vérité, sans effet; mais elle peut avoir pour elle de fâcheuses suites, d'autant que la cour de Vienne adhere entièrement à la demande de la République Française, et que ses vues sur une grande portion de la Baviere seraient fort contrariées par la nouvelle levée de bouclier que provoque inconsidérément la cour de Munich.

La réponse des ministres français à la note de la députation d'Empire du 13 février n'est pas encore connue dans toute son étendue; mais on sait qu'elle exprime un très-violent mécontentement sur les refus et les délais de cette députation, et qu'ils ont déclaré de vive voix: » Que par le dernier courier du directoire, ils avaient reçu l'ordre formel de ne pas *se laisser amuser plus long-tems*; et, dans le cas où l'on persisterait à se refuser à leurs propositions, de se porter aux mesures les plus énergiques ».

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 15 pluviôse.

(Note du rédacteur.) Quoique le gouvernement théocratique de Rome ne soit plus, tout ce qui a précédé sa chûte, tous les efforts qu'il a faits pour l'empêcher, appartiennent à l'histoire; c'est ce qui nous détermine à publier toutes les nouvelles que nous recevrons d'Italie jusqu'au jour de l'entrée des troupes de la République dans la capitale du monde chrétien.

Le 24 janvier M. Belmonte Pignatelli, ministre de Naples, arriva à Rome, et eut dès le lendemain une conférence avec le saint-pere. On arrêta plusieurs personnes qui découvrirent, dit-on, une nouvelle conjuration tendante à brûler les archives. On donna l'ordre de mettre en état de défense le Château-Saint-Ange et la place de Terni.

Le 3 février on reçut la nouvelle que les troupes françaises s'avançaient toujours; qu'elles avaient fait prisonniers de guerre monseigneur Celano, gouverneur de Loretto, le colonel Grassi et la garnison papale. On se décida, sur le rapport du cardinal Caprara, et d'après l'avis de M. le marquis Manfredini, ministre de Toscane, à envoyer au général Berthier, pour arrêter sa marche, une députation composée du cardinal vicaire la Sanaglia, du prélat Arrigoni, du prince Giustiniani, et de l'ambassadeur de Naples Belmonte, qui ferait l'office d'interesseur. L'agitation du Peuple augmentait à mesure de l'approche des Français; des attroupemens se formaient, il fallait de nombreuses patrouilles pour les dissiper; le palais du neveu santissime a même été menacé d'être pillé et détruit.

Le même jour on reçut le manifeste du général Berthier, qui rassura tous ceux qui vivent de superstition. Ils s'imaginaient, d'après ce manifeste, que Rome pourrait être dépouillée de ses chef d'œuvres, et la misere du Peuple augmentée; mais cela leur importait peu, pourvu qu'ils conservassent leur empire.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 9 février.

Le corps législatif a fait une proclamation au Peuple Ligurien pour l'inviter à faire des dons patriotiques. Il a déterminé le 6 le costume des fonctionnaires publics. Les membres du conseil des soixante porteront une ceinture tricolore; les membres du conseil des anciens porteront une ceinture rouge avec une frange tricolore. Les directeurs auront un habit bleu doublé de rouge, veste rouge, pantalon bleu, chapeau relevé d'un côté avec des plumes tricolores, un sabre.

Le conseil des soixante a ajourné la proposition de supprimer les couvens qui occupent les plus beaux quarties de la ville, ordonné la préparation d'un cadastre, et invité le directoire à faire faire un état exact de l'argenterie des églises.

Le conseil des anciens a approuvé le 5, après de très-vifs débats, une résolution relative à la taxe sur les fenêtres, qu'il avait déjà rejettée, mais que le conseil des soixante avait représentée avec des modifications. La résolution était accompagnée d'une lettre du ministre de la République Française au directoire ligurien, dans laquelle le premier demandait, d'une maniere pressante, le paiement des 600,000 fr. dus à la République Française.

Dans les autres séances, le conseil des anciens a nommé les membres du tribunal de cassation, approuvé la résolution qui fixe l'enceinte du corps législatif, demandé au directoire des renseignemens relatifs aux ci-devant fiefs impériaux réunis à la République, et rejetté les résolutions qui fixaient le nombre des ministres à quatre, et réglaient leurs attributions, ainsi que celle sur le mode de remplacement dans les tribunaux provisoires.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 23 février.

L'assemblée constituante batave a fini de poser les bases constitutionnelles de son nouveau gouvernement. Ces bases sont:

1°. L'abolition de la division en provinces.

2. L'amalgame des dettes.

3. L'abolition du système féodal.

4. La séparation de l'Eglise d'avec l'Etat. Aucune corporation ni société ne peut avoir de réglemens contraires aux lois de l'Etat.

5. L'exclusion du droit de voter pour tous les fauteurs de la maison d'Orange, pour les ennemis de la puissance du Peuple, et de l'unité et indivisibilité de la République, du moins pendant dix ans.

N. B. Pour ne laisser rien à l'arbitraire, on déterminera, d'une maniere exacte et formelle, les cas dans lesquels cette exclusion pourrait avoir lieu.

6. La formation d'un gouvernement démocratique représentatif, par l'établissement d'un corps législatif, composé de deux conseils, et par l'établissement d'un pouvoir exécutif, composé de cinq membres, ayant sous lui les agens du pouvoir exécutif.

7. Le versement dans la caisse nationale de tous les revenus publics, de quelque nature qu'ils puissent être.

8. Formation d'un nouveau plan de finances, basé sur les facultés relatives des citoyens.

9. Abolition de toutes les quotités provinciales.

10. Le pouvoir exécutif formera tous les ans l'état des dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires; le corps législatif examinera pour l'accorder en totalité ou le rejeter, et autorisera en conséquence, par un décret, le pouvoir exécutif à cet effet.

11. Les commissaires de la trésorerie sont nommés par le pouvoir exécutif; ceux de la chambre des comptes par l'assemblée législative.

12. Division du sol de la République en un nombre convenable de départemens.

13. Une division bien distincte des trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

14. Commissaires du pouvoir exécutif, placés près des autorités administratives et judiciaires.

15. Formation d'une haute-cour nationale pour juger des délits qui pourraient se commettre par les membres de l'assemblée législative et du pouvoir exécutif, dans leurs qualités respectives.

16. Installation des juges de paix, dont l'intervention est nécessaire pour la conciliation des parties avant de s'engager dans des procès.

17. Réformation du code civil et du code pénal, et formation de nouvelles lois à cet égard, au plus tard dans le terme de trois ans.

18. Le droit de pétition individuelle accordé aux citoyens.

19. Sociétés populaires, unies à des cercles constitutionnels.

20. Révision de l'acte constitutionnel après l'expiration de la cinquieme année.

21. La constitution déterminera les époques des révisions suivantes de cet acte.

22. Organisation d'une garde nationale dans toute la République.

23. Compte annuel à rendre publiquement par l'administration du trésor national.

24. La prestation inévitable du serment de haine contre le gouvernement sthathoudérien, le fédéralisme, l'aristocratie et l'anarchie, par tous les employés de la République.

25. La constitution arrêtera qu'aucun pouvoir ne peut avoir le droit de se mêler des barques de change des différentes villes de la République, lesquelles sont considérées comme des gages sacrés et des soutiens du crédit public.

26. Institutions pour l'enseignement public des arts et des sciences.

27. Institutions pour l'encouragement du commerce, de la navigation, de l'agriculture, des manufactures, des pêcheries, etc.

28. Réunion avec la République française, de maniere que la République batave, quelque libre qu'elle soit, ne puisse avoir aucunes relations politiques ou commerciales avec les ennemis de la France, et de sorte qu'elles forment toujours ensemble cause commune.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 ventôse.

Le général Berthier a écrit au général Bonaparte la lettre suivante, datée du Capitole, le 28 pluviôse.

« Ce sont vos victoires, citoyen général, qui ont donné à l'armée française les moyens de

marcher à Rome, pour y venger sur son gouvernement l'assassinat du brave général Duphot. L'armée française s'est montrée, et Rome est libre.

» Le 27, le Peuple de cette immense capitale réuni, a déclaré son indépendance, et a repris ses droits; une députation m'a porté son vœu, et je suis entré dans Rome; parvenu au Capitole, j'ai reconnu, au nom de la République française, la République romaine indépendante. Arrivé à la *porte* dite *du Peuple*, des députés m'ont présenté une couronne d'olivier, au nom du Peuple romain; je leur ai dit, en l'acceptant, « qu'elle appartenait au général Bonaparte, dont les exploits avaient préparé la liberté romaine; que je la recevais pour lui, et que je la lui enverrais au nom du Peuple de cette capitale. » Je charge mon frere, citoyen général, de vous la transmettre. C'est à vous que je dois le moment heureux qui m'a mis à même de proclamer la liberté romaine; recevez-en ici les assurances de mon éternelle reconnaissance. »

Signé, ALEX. BERTHIER.

UN citoyen d'Udine, désespéré de voir entrer les Autrichiens sur le sol où il reçut la vie, consterné de la honte douloureuse de devenir esclave après avoir été libre, vient de brûler sa main dans un brâsier. Il a présenté d'abord à la flamme homicide les *doigts* qui avaient signé son vœu pour la liberté (1); et prononçant ensuite ces mots sententieux et terribles : « O vous, a-t-il dit, qui conduisiez une plume interprête d'un cœur sensible, et qui se croyait affranchi de la tyrannie; vous qui m'avez cruellement trompé, brûlez, instrumens involontaires de sa perfidie, et que ma vie s'éteigne avec la flamme de ce brâsier! » (Ce citoyen vertueux est mort suffoqué par la douleur et la fumée.)

(*Extrait du Moniteur italien.*)

UNE jeune fille de Vicence, amante d'un officier français, et qui dans ses bras en avait mieux appris à connaître le prix de sa liberté; qui, avec l'amour qu'elle nourrissait dans son sein pour lui, nourrissait encore celui de la Patrie; voyant les Autrichiens s'emparer de la ville où elle reçut le jour, n'a pu résister à l'horreur de devenir pour jamais esclave, ayant été un moment libre. Elle a fait couler à longs traits un poison lent dans son sein, et allant trouver son amant qui partait, et qui lui offrait de l'emmener avec lui dans son pays et de suivre l'armée de la République : « Emporte-t-on sa Patrie avec soi, lui répondit-elle; non, mon ami, quel que soit mon amour pour toi, je ne peux te suivre; mon pays a perdu sa liberté ..., et moi je dois perdre la vie!..... Elle est morte quelques jours après.

Ainsi, l'histoire qui ne comptait qu'une *Porcie*, en comptera deux à l'avenir, et nos neveux surpris en parcourant ses pages terribles, ne sauront dire, lorsqu'ils liront ces deux immortels suicides, quel fut le plus grand de celui de la *Romaine* ou de la *Vicentine*.

(*Extrait du Courier de l'armée d'Italie.*)

Mayence, le 3 ventôse.

AVANT-HIER, l'administration départementale du Mont-Tonnerre fut installée ici avec beaucoup de solennité, ainsi que les tribunaux de département.

Œuvres chirurgicales de Desault, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu de Paris, ou Tableau de sa doctrine et de sa pratique dans le traitement des maladies externes, ouvrage publié par Xavier Bichat, son élève; avec des planches en taille-douce, et le portrait de Desault. A Paris, chez la cit. veuve Desault, cloître Notre-Dame, n° 18; Villiers, rue des Mathurins; Méquignon aîné, rue des Cordeliers; Deroy, rue Hautefeuille; 2 vol. in-8°. Prix, 10 liv., et 12 liv. franc de port, pour les départemens.

Les sciences portent dans chaque âge l'empreinte du génie des grands hommes qui les cultivent. Chacun se presse sur la route qu'il a frayée, et le vulgaire continue à y marcher jusqu'à ce qu'une nouvelle lui soit offerte. Aujourd'hui, tout suit en chirurgie l'impulsion donnée par Desault; ses procédés, rapidement élevés par l'opinion sur les débris déjà presqu'oubliés des procédés anciens, composent maintenant la pratique de tous les chirurgiens éclairés; partout on fait sa chirurgie, et cependant elle n'a encore été transmise complettement au public que par la tradition de ses nombreux élèves. Le *Journal de Chirurgie* devait remplir ce but; mais interrompu par les circonstances, il ne renferme qu'une portion des travaux de Desault. D'un autre côté, celle qui s'y trouve, nage, pour ainsi dire, dans une foule de faits isolés, nécessaires à un écrit périodique, mais inutiles aux progrès de l'art. Il fallait donc en les retranchant, les remplacer par les points de sa doctrine non encore publiés. C'était son projet dans sa dernière année; associé à ce projet, l'un des élèves particuliers de cet homme célebre, le cit. Bichat en avait commencé avec lui le travail, lorsque la mort est venue l'enlever. Seul alors, il l'a continué avec les manuscrits et observations de Desault, et c'est le résultat qu'il en publie. Cet exposé suffit pour faire sentir l'importance de cet ouvrage, le seul qui soit aujourd'hui au niveau des dernieres découvertes en chirurgie.

Il est divisé en deux parties, l'une consacrée aux maladies des os, traite des luxations et fractures principales, sur lesquelles rien n'a été écrit depuis Petit, et dont Desault avait sur-tout perfectionné le traitement; l'autre, destinée aux maladies des parties molles, renferme l'histoire de toutes les opérations essentielles. Cette derniere est le complément de nos derniers traités d'opérations, où tout se trouve excepté les procédés de Desault.

Le cit. Bichat a fait précéder cet ouvrage d'un essai sur cet homme vraiment grand dans son art, et sur les progrès que lui doit cet art. Cet éloge honore également les talens de l'éleve et la mémoire du maître.

---

(1) ...rs du séjour des troupes françaises dans

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bordas.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 VENTÔSE.

Suite du rapport de Baudin.

S'il était besoin, représentans du Peuple, d'appuyer ces principes par des faits, ils s'offrent en foule, et nous ne serions embarrassés que du choix. Nous ne vous citerons aucun de ceux que nous fourniraient les orages auxquels fut exposée la convention nationale, et qui ménacerent le berceau de la République : nous vous ferons remarquer que, même sous la monarchie, ces corporations judiciaires, unique et faible barriere qui nous resta contre les dernieres attaques, en voulant lui prêter une force étrangere aux excès du despotisme, n'avaient pour motiver la résistance courageuse qu'elles y opposaient, ni des droits bien certains, ni des pouvoirs dont la limite fût connue. Quelques huissiers composaient toute leur armée, et l'opinion publique se rallia d'autant plus à la magistrature, que l'autorité déployait contre elle plus d'appareil, et qu'elle multipliait davantage les actes de rigueur et d'oppression.

Nous prévoyons depuis long-tems l'objection ou tout au moins la question que fournit naturellement l'article 70 de la constitution, qui établit *auprès du corps législatif une garde de citoyens pris dans la garde nationale sédentaire de tous les départemens et choisis par leurs freres d'armes, et qui ne peut être au-dessous de quinze cents hommes en activité de service.*

Il faut ici vous rappeler le plus succinctement qu'il se pourra sa naissance, et par elle, le but de cette institution.

Un grand nombre de députés venus des départemens où ils étaient connus, respectés et chéris, lancés tout-à-coup au sein de la convention nationale, étrangers aux intrigues dont Paris était alors le foyer, et dont l'influence était trop sensible dans le sein même de l'assemblée, réclamerent la formation d'une garde départementale, comme un préservatif contre les entreprises qu'il était, hélas! trop naturel de prévoir et qui n'ont été que trop funestes. Leur vœu fut étouffé, et leur demande écartée; il était juste, lorsque l'expérience eut rendu à la raison ses droits méconnus, d'accueillir une idée sage et de lui donner place dans la constitution. Dans la premiere esquisse du projet, au sein de la commission qui le préparait, on s'était arrêté au nombre de douze cents hommes, comme suffisant pour composer la garde, et cette fixation n'avait essuyé aucune opposition, lorsqu'un des rédacteurs observa qu'il était indispensable de prendre un nombre rigoureusement multiple de celui des représentans, pour qu'il s'établît entre les départemens une répartition proportionnelle et qui préviendrait toute difficulté dans la formation.

A l'instant tous les avis se réunirent pour adopter la proposition; on choisit le nombre de mille cinq cent, parce qu'il était double de celui de sept cent cinquante représentans du Peuple, et aussi parce qu'il excédait le moins possible celui de douze cent qu'on venait d'abandonner. On eut soin de rédiger l'article de maniere qu'aucune réduction ne fût permise et ne rompît l'équilibre qu'on voulait établir. Cette intention est consignée dans une note jointe au projet de constitution présenté à la convention nationale; tel est le sens et l'objet de la disposition qui porte que la garde du corps législatif ne peut être *au-dessous* de quinze cents hommes. Il est vrai qu'on ne lui a pas interdit de l'augmenter; mais certes! la constitution a dû supposer la sagesse du corps législatif, et ne pas l'enchaîner par des prohibitions multipliées : taxera-t-on d'imprévoyance ou d'obscurité de rédaction, ce qui n'est qu'un témoignage de confiance envers la représentation nationale?

Qu'est-ce donc que la garde qui vous est donnée par la constitution? C'est d'abord un cortège honorifique dont elle vous environne pour rehausser l'éclat de votre dignité, et pour la rendre sensible à tous les yeux par un appareil extérieur, comme l'est celui d'un costume qu'il vous est prescrit de porter dans l'exercice de vos fonctions, et dont les heureux effets ont été si prompts et si remarquables.

La garde du corps législatif est encore pour lui le moyen indispensable dont il a fallu se pourvoir pour maintenir la police que la constitution attribue à chaque conseil dans le lieu de ses séances et dans l'enceinte extérieure qu'ils ont déterminée. Les ordres donnés par eux respectivement ne pouvaient s'exécuter que par une force armée qui leur fût immédiatement et exclusivement soumise.

Enfin, la garde départementale est, nous l'avouons sans hésiter, une premiere barriere mise autour de vous pour vous préserver habituellement d'une tentative imprévue de la malveillance; mais non pas un corps organisé pour résister seul à des aggressions, qu'encore une fois le directoire est tenu de prévenir et de réprimer, sans qu'il lui soit permis de s'en reposer sur vous, et d'autant moins que vos moyens sont trop évidemment insuffisans.

Il est évident qu'aucune autre puissance que la vôtre ne doit intervenir pour le maintien de l'ordre de vos séances, tant à l'égard de vous-mêmes que par rapport à ceux qui viennent y assister. Nous disons le maintien de l'ordre, car aussitôt qu'il y aurait un délit prévu par le code pénal, fût-il commis dans le temple des lois, et sous vos yeux, la poursuite en appartiendrait au pouvoir judiciaire.

La police correctionnelle, chaque conseil peut l'exercer sur ses membres dans le lieu de ses séances, et prononcer contre eux les peines que détermine l'article 63 de la constitution, la censure, les arrêts pour huit jours, et la prison pour trois. Nous aimons à croire que ces actes de sévérité sont des armes superflues, et dont vous ne connaîtrez jamais l'usage.

A l'égard des assistans qui troubleraient l'ordre, le réglement a prononcé contre eux l'exclusion, et dans les cas graves, l'emprisonnement depuis trois jours jusqu'à un mois.

Voyons ce qu'il faut entendre par l'enceinte extérieure, et quelle y doit être la police.

Toutes les convenances exigeaient, qu'ainsi que l'a réglé la constitution, chaque conseil, sans le concours d'aucune autre autorité, pût écarter d'autour de lui ce qui nuirait à la liberté de ses délibérations, à leur tranquillité, à la majesté qui leur appartient.

Ainsi, les opérations tumultueuses du commerce, une foire, un marché, l'exercice des métiers bruyans, tout ce qui occasionne enfin des rassemblemens, tout ce qui troublerait l'attention de l'auditoire, doit être reporté à une distance qui prévienne les abus et les plaintes, et cette distance, il serait indécent qu'on n'eût pas laissé à la discrétion de chaque conseil de la fixer.

On a paru croire que lorsque la constitution avait dit que « les conseils ont respectivement le droit de police dans le lieu de leurs séances, et dans l'enceinte extérieure qu'ils ont déterminée, (art. 62) la lettre de cet article nécessitait une loi sur la détermination de l'enceinte; car, a-t-on dit, il faut le vœu commun des conseils, puisqu'ils sont appelés en termes pluriels à y contribuer.

Nous croyons que cette interprétation n'est point fondée, et que le texte n'y prête pas. L'adverbe *respectivement*, dans le premier membre de l'article, s'applique au second, qui forme avec l'autre un sens complet. Il n'était pas nécessaire de le répéter même pour la clarté; et si l'on eût voulu qu'après l'attribution respective de la police, dans l'enceinte extérieure, la circonscription du territoire redevint l'objet d'une délibération à laquelle participeraient les deux conseils, il eût assurément fallu l'exprimer.

Il n'y a dans l'article aucune espece d'équivoque, et la politique décide la question d'une maniere non moins tranchante. Que deviendrait l'indépendance réciproque des deux conseils dans le système de ceux qui veulent qu'on procede ici par résolution et par décret? Est-il en votre pouvoir d'obliger le conseil des cinq-cents à vous proposer, pour limiter votre enceinte, projet sans lequel vous n'en auriez jamais? Le conseil des cinq-cents a-t-il à son tour quelque moyen de vous contraindre à ratifier la

décision qu'il aurait prise pour l'enceinte qui lui est propre ? Nous ne pensons pas qu'on puisse conserver d'attachement pour une opinion qui conduit à de pareilles conséquences.

Nous ne croyons pas davantage qu'il soit possible de s'arrêter à celle qui fait aux deux conseils une nécessité d'assurer par des moyens directs, et qui ne dépendent que d'eux seuls, la communication entre l'un et l'autre. Elle doit être libre en tout tems sans doute, mais est-elle donc la seule de qui dépend l'action habituelle et réguliere des premiers pouvoirs constitués ? S'il faut qu'autant de fois que le conseil des cinq-cents voudra vous adresser un message, rien ne mette obstacle à son arrivée, est-il donc moins essentiel que vous puissiez vous-mêmes faire parvenir les lois au directoire ; car enfin leur exécution n'est-elle pas l'objet spécial de l'institution du gouvernement et la premiere de ses fonctions ? Il faudra donc que le conseil des anciens ait à son tour des moyens certains pour garantir ses communications avec le pouvoir exécutif ! Toutes ces prévoyances se ressentent beaucoup trop des réminiscences du passé qui ne laissent point assez de place à la conviction que nous sommes arrivés par des crises révolutionnaires à un régime constitutionnel fondé sur la division des pouvoirs.

Ainsi, loin de songer à porter au loin votre surveillance en matiere de police, vous ne voudrez l'exercer que dans un espace assez réservé pour n'exiger que peu de force. La cour du palais des Tuileries du côté de la place qu'on nomme le Carousel, la maison de Brionne, la cour du Manege, celle de l'Orangerie, le passage qui conduit du Manege à la place Vendôme, et enfin le jardin y compris ses issues sur la place de la Concorde, nous paraissent former la circonscription qui vous convient, et nous nous hâtons de publier que tel avait été depuis long-tems le projet de votre commission d'inspecteurs qui en avait dressé un plan. Les temples de l'antiquité étaient entourés d'un bois sacré ; que le temple de la sagesse ait aussi le sien parmi nous. L'homme de génie qui l'avait planté, qui dans la distribution et dans l'ordonnance de ce beau jardin, avait épuisé ce que l'art a de plus parfait, croyait n'avoir embelli que la demeure des rois qui dédaignerent de l'habiter; que le célebre le Nôtre reçoive un surcroît de gloire de la nouvelle destination donnée à son ouvrage, et du nouveau lustre que vous lui procurez encore ; car non content de respecter ses conceptions partout où vous en appercevez l'empreinte, vous voudrez rechercher celles mêmes dont le tems aurait altéré la trace, et les restituer à leur état primitif, comme au plus haut degré de perfection dont un jardin public soit susceptible.

Que dans cette promenade, dans ces cours, dans ces avenues que nous vous avons désignées, le Peuple accoutumé d'en jouir y trouve, par vos soins et sous votre inspection, la sureté, la tranquillité, la salubrité ; que tout y respire l'ordre et la décence, non pas comme autrefois par des distinctions offensantes qui n'admettaient que les dehors de la richesse, mais par une exacte observation de cette bienséance qui, si elle n'est pas un indice certain des bonnes mœurs, sert du moins de frein au vice en le forçant à se cacher, et en prévenant le scandale ; voilà ce qu'on attend de vous, représentans du Peuple, et ce que déjà vous avez heureusement commencé.

Vous ne voudrez point, par une jalousie mal entendue de l'autorité, ressusciter ces lieux privilégiés, qui formaient autant de villes de refuges dans l'enceinte de la ville, et dont la honteuse prérogative était d'être l'asile des débiteurs en faillite ; vous n'exercerez qu'une surveillance qui ne pourra nuire à l'action du gouvernement.

La constitution vous délégue le droit de police ; est-il praticable que vous l'exerciez collectivement ? Oui, sans doute, lorsqu'il consiste à prendre des arrêtés à la suite d'une délibération ; car vous êtes par essence un corps délibérant, et votre commission n'hésite pas à vous dire que vous ne devez point déléguer une telle fonction. Toute détermination doit émaner de vous, et des commissaires choisis par vous seront ensuite chargés seulement de faire exécuter ce qu'aura prescrit le conseil.

Le principe de faire tout émaner du conseil s'applique aussi à l'administration dont nous allons vous entretenir, et par laquelle nous entendons ce qui concerne les travaux à faire, les fournitures à procurer, l'inspection des employés, et enfin les dépenses relatives à ces divers objets.

On est d'abord tenté de croire que les détails, quelquefois minutieux et souvent compliqués d'une pareille administration, ne peuvent, en aucune maniere, se traiter dans une assemblée nombreuse : s'il en était ainsi, nous devrions renoncer à notre système de législation dont toutes les branches se composent d'une infinité de questions épineuses, destinées à être discutées publiquement, et toujours susceptibles, lorsqu'elles sont traitées avec méthode, d'être réduites à des termes simples. Or ici de quoi s'agit-il ? Doit-on, d'après un plan et des devis que chacun pourra voir, autoriser telle ou telle construction ? et convient-il d'y consacrer telle somme ? Faut-il, pour telle partie de service, tel ou tel nombre d'employés ? Est-il convenable de hâter ou de différer l'exécution de tel projet d'embellissemens ? Ces questions, et beaucoup d'autres semblables, quand elles seront clairement posées, peuvent se résoudre par 250 votans aussi facilement que par cinq commissaires ; et si vous vous déclarez hors d'état de les saisir, comment, après cet aveu de votre impuissance, pour une gestion domestique et bornée, prétendriez-vous pénétrer dans le labyrinthe des finances de l'Etat ? Combien de fois n'avons-nous pas entendu répéter que l'établissement d'une République de 30 millions d'hommes était une chimere, et que cette forme de gouvernement ne convenait qu'aux petits territoires ? La théorie des possibilités est sujette à recevoir de pareils démentis, et le Peuple Français est en possession de les lui donner. Ne croyons donc plus légérement aux difficultés insurmontables ; elles disparaîtront bientôt dans le sujet qui nous occupe, quand nous vous développerons les moyens de soumettre aux délibérations du conseil tout ce qui concerne son administration. En vous les proposant, nous sommes loin de supposer qu'on puisse regarder l'établissement d'un nouvel ordre à suivre, pour l'avenir, comme une censure de ce qui s'est fait jusqu'à présent ; laissons les ennemis du gouvernement républicain dire et publier que l'ingratitude est propre aux Républiques. Quant à nous qui croyons qu'elles se composent de l'assemblage de toutes les vertus, qu'elles font naître les sentimens généreux, et qu'on y sait priser et reconnaître les services, nous ne doutons point que vous ne serez touchés du zele, du dévouement et de l'activité de ceux que vous avez appelés aux fonctions de commissaires-inspecteurs, sans que le bon usage qu'ils ont fait des pouvoirs que vous leur aviez confiés, ne vous dispense d'examiner si vous devez donner une telle mission.

Personne ne doit concourir que vous seuls à discuter vos dépenses avant qu'elles soient faites, ni après qu'elles le sont ; vous êtes, à la premiere époque, les seuls ordonnateurs, comme à la seconde, l'unique bureau de comptabilité qui puisse en connaître ; mais, en refusant de vous soumettre à quelque juge que ce soit, parce que vous n'en pouvez tenir aucun pour compétent, vous voudriez que le Peuple ait, pour être instruit de ce qui se passe à cet égard, les mêmes moyens qui lui sont assurés de savoir chaque jour quels sont, sur tout autre objet, vos déterminations et vos motifs. Vous arrêterez donc que vos dépenses seront délibérées en séance publique avant qu'on n'en fasse aucune, et qu'ensuite il en sera publiquement aussi rendu compte. Eh ! plût à Dieu que toutes les parties de l'administration fussent susceptibles d'être soumises à des formes aussi séveres pour la reddition des comptes !

Quelle opinion faut-il se former du réglement et quelle dénomination doit-on lui donner ? C'est la quatrieme question que nous vous avions annoncée. Il porte le nom de Loi du 28 thermidor an 4. Ce titre n'est-il point usurpé ? en a-t-il reçu le caractere et l'autorité ?

Une note, dont nous ne connaissons point l'auteur, et qui ne se trouve pas dans l'édition sortie des presses de votre imprimerie, avertit que la loi du 28 fructidor n'a pas été officiellement promulguée. Nous demandons quel besoin elle avait de l'être, puisqu'elle est relative à la discipline intérieure du corps législatif, et que le pouvoir exécutif n'était point chargé d'y tenir la main ? Oui, ce réglement est une loi, puisqu'il est l'ouvrage de la convention nationale, le fruit salutaire de son expérience, l'honorable aveu de ses regrets et de la nécessité d'assurer la liberté des opinions par l'assujettissement à des formes qui toutes en sont la sauvegarde. C'est à l'observation invariable et religieuse de la loi du 28 fructidor que le conseil des anciens doit cette dignité, cette maturité, cette décence si propre à lui mériter auprès des citoyens la confiance et la considération qui sont le prix de son dévoûment à la République. Hélas ! nous en sommes à vous rappeler que, lorsqu'après les élections de l'an 5 et le renouvellement du corps législatif, les projets de la faction royale éclaterent dans l'autre conseil, les premiers traits qui la caractériserent furent la violation de la loi du 28 fructidor, et l'affectation ouverte de mépris pour elle. Des députés s'isolerent du reste de l'assemblée ; et, sans égard pour le changement que le sort devait opérer chaque mois, ils se grouperent obstinément dans une série travestie par eux en un fort dont ils semblaient former la garnison sous les ordres de Condé. Essayait-on, pour les disperser, d'invoquer la loi du 28 fructidor ? c'était, s'écriaient-ils, un réglement de moines. Représentans du Peuple, ce cri des factieux, cette opiniâtreté de leur part, vous donne la mesure du mérite de la loi qu'ils foulaient aux pieds avec tant d'insolence : elle était donc funeste à leurs projets, puisqu'ils n'avaient rien épargné pour secouer son joug.

Si le réglement est une loi, dira-t-on, le conseil des anciens n'y peut rien changer que sur la proposition de l'autre conseil. Sans doute dans tout ce qui ne blesse point la constitution, le réglement devient immuable jusqu'à ce qu'une résolution contraire vous donne lieu d'approuver, s'il le faut, des innovations. Mais il se rencontre dans cette loi seule, exclusivement à toute autre, trois circonstances qui la mettent hors de toute comparaison, soit en elle-même, soit par rapport aux conséquences que les administrations ou les tribunaux voudraient tirer de votre conduite en cette occasion.

1°. La loi est faite pour vous ; 2°. l'exécution n'en appartient qu'à vous seuls ; 3°. en matiere de police chaque conseil a sur lui-même la plénitude de l'autorité législative : ce qu'aucun autre pouvoir constitué ne saurait prétendre.

Il suit de là que votre premier devoir comme votre premier vœu étant de vous tenir fermement attachés à la constitution, vous pouvez et vous devez sans attendre aucune impulsion, abroger tout article du réglement qui serait contraire à l'acte constitutionnel, et dans tout le reste maintenir ce réglement, manifester votre respect pour lui, et le conserver comme digne d'être placé au rang de nos lois les plus sages.

On vous a fait remarquer par la motion devenue le sujet de ce rapport, l'opposition qui se trouve entre l'article 67 de la constitution et l'article premier du réglement ou de la loi du 28 fructidor, an 4.

Votre commission ne peut vous dissimuler que la contrariété de ces dispositions lui paraît évidente, et qu'elle ne croit pas qu'on puisse la déguiser par aucun palliatif.

En vain dirait-on que puisque la constitution vous attribue un droit de police, il faut bien qu'elle vous laisse les moyens de l'exercer ; que, lorsqu'elle interdit les comités permanens, elle n'a eu en vue que ceux qui s'occupent exclusivement d'une partie spéciale de législation, et non pas une simple commission administrative ; que, si le conseil se réservait, comme nous le proposons, de délibérer lui-même sur toutes les questions qu'il abandonne à ses commissaires inspecteurs, il serait encore nécessaire de leur confier l'exécution des arrêtés que vous auriez pris. Nous répondrons qu'à tout prix le conseil des anciens veut se conformer à la constitution, et qu'aucun obstacle ne l'arrête quand il s'agit de prouver sa soumission pour elle.

Considérez que, d'après ce que vous a dit votre commission, il ne doit, selon elle, désormais appartenir qu'au conseil lui-même de prendre des délibérations sur les divers objets réglés jusqu'ici par les inspecteurs. Or, en les restreignant au soin de faire exécuter vos arrêtés, ce que peuvent cinq commissaires, les cinq membres du bureau le pourront aussi ; et la durée de leurs fonctions est absolument constitutionnelle. La présidence et le secrétariat exigeront alors une assiduité prolongée chaque jour bien au-delà du tems de la séance, et une surveillance très-compatible avec les fonctions relatives à la séance même. Ce sera, de la part du président et des secrétaires, un mois de dévouement absolu que le conseil exigera de leur part, pour prix de son choix et de sa confiance.

A la suite de ce rapport, *Baudin* propose le projet d'arrêté suivant :

Le conseil des anciens, dont tous les vœux et tous les efforts sont pour le maintien de la constitution de l'an 3 ;

Considérant qu'il importe à la tranquillité des citoyens, à l'indépendance des pouvoirs constitués et à la dignité du conseil, de définir en quoi il fait consister, pour ce qui le concerne, l'exercice *du droit de police* que l'article 62 de la constitution donne à chacun *des deux conseils respectivement dans leurs séances et dans l'enceinte extérieure qu'ils ont déterminée.*

Considérant que la loi du 28 fructidor an 3, qui sert de réglement au corps législatif, a produit les plus heureux effets dans le conseil des anciens, et qu'ainsi l'expérience ajoute encore à l'autorité de cette loi ;

Considérant néanmoins que son article Ier, en instituant une commission d'inspecteurs qui subsiste sans interruption, est en opposition avec l'article 67 de la constitution, qui défend à l'un et à l'autre conseil *de créer dans leur sein aucun comité permanent ;*

Considérant que le pouvoir législatif, en matiere de police intérieure, appartient à chaque conseil sur lui-même ; que, sans que ni d'une part, l'initiative, ni de l'autre, l'approbation soient réciproquement nécessaires, et sans qu'aucune autorité constituée puisse se prévaloir de cet exemple pour refuser en tout ou en partie l'exécution d'aucune loi, sous prétexte de contrariété avec la constitution ;

Considérant que les dépenses relatives au service du conseil doivent être connues du Peuple par la délibération solemnelle qui les précede, et par le compte qui en est rendu en séance publique après qu'elles ont été faites, et que le conseil ne peut les soumettre à des formes de comptabilité dont la constitution ne devait point l'excepter, parce qu'elle ne pouvait pas l'y assujettir sans attenter à la division du pouvoir qui lui sert de base,

Arrête ce qui suit :

Article Ier. Les articles Ier et II de la loi du 28 fructidor, an 3, cesseront d'être observés par le conseil des anciens, comme contraires à l'art. 67 de la constitution.

II. Les fonctions exercées jusqu'alors par la commission des inspecteurs, le seront, à compter du 1er germinal prochain, par le président et les secrétaires du conseil, renouvelés chaque mois aux termes de l'article 61 de la constitution.

III. Le président continuera de veiller à la police intérieure des séances, et de tenir la main à l'exécution des articles de la loi du 18 fructidor an 3, qui lui sont relatifs.

IV. L'enceinte extérieure du conseil des anciens comprend le palais, la grande cour qui le sépare d'avec la place dite du Carrousel, la maison dite de Brione, la cour et bâtiment du Manége, le passage qui conduit de la traverse des Tuileries à la place de Vendôme, la cour de l'Orangerie, le jardin des Tuileries, et les fossés qui le terminent sur la place de la Concorde.

V. La police que le conseil des anciens entend exercer dans les lieux destinés pour former son enceinte extérieure, consiste à y maintenir, d'après des consignes militaires, l'ordre et la décence convenables, à faire expulser au besoin ceux qui s'en écarteraient, ou arrêter, dans les cas prévus et exprimés par la loi, ceux qui commettraient quelque délit, pour être aussitôt traduits pardevant l'officier civil de l'arrondissement.

VI. Il sera nommé une commission de cinq membres, chargés de présenter au conseil un projet détaillé de consigne. Ce projet sera discuté par le conseil, et l'arrêté qui sera pris par lui deviendra la regle journaliere dont le bureau procurera l'exécution.

VII. Dans les cinq premiers jours de germinal prochain, le bureau présentera au conseil : 1° un état nominatif de tous les employés et salariés attachés à son service, autres que ceux qui sont nommés par élection, avec la date d'admission de chacun d'eux; 2° il prendra ensuite, pour autoriser les travaux et dépenses, un arrêté dont l'exécution sera confiée à la surveillance du bureau.

VIII. Dans les cinq premiers jours de messidor, le bureau présentera au conseil le compte des dépenses faites pendant le trimestre, en vertu de l'arrêté pris en germinal; ce compte sera examiné par une commission spéciale qui en fera son rapport, et arrêté définitivement par le conseil.

IX. Après que le compte du trimestre aura été arrêté par le conseil, le bureau lui proposera les dépenses à faire pendant le trimestre de messidor, et il y sera statué sur le rapport d'une commission.

X. Le même ordre s'observera de trois en trois mois, ensorte que dans la premiere décade de chaque trimestre il ait toujours 1° un compte de la dépense rendu par le bureau; 2° un rapport d'une commission chargée de l'examiner; 3° un nouvel aperçu de dépense ultérieure; 4° un rapport sur cet aperçu par une commission. Les rapports et comptes rendus seront imprimés, et la discussion ajournée après leur distribution, et il sera pris sur chaque rapport un arrêté par le conseil.

XI. Les dépenses du conseil seront ordonnées par les membres du bureau; trois signatures suffiront pour chaque mandat.

XII. La police des conseils devra être faite respectivement d'après l'article 62 de la constitution.

Le bureau du conseil des anciens ne peut établir ni entretenir aucune relation ou correspondance officielle avec les membres du conseil des cinq-cents chargés de la police de ce conseil, ni prendre ou signer des arrêtés communs.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Hardy.

SÉANCE DU 12 VENTOSE.

Après avoir entendu Guillemardet, organe de la commission des élections, le conseil prend la résolution suivante :

1°. Les assemblées électorales nommeront les députés, tant au conseil des anciens qu'au conseil des cinq-cents, pour remplacer le tiers qui doit sortir annuellement du corps législatif.

2°. Elles procéderont au remplacement des membres du premier et deuxieme tiers, dont les places sont vacantes par non acceptation, mort, démission, ou par l'effet de la loi du 19 fructidor dernier, en commençant par ceux du deuxieme tiers qui avaient été élus en l'an 5, et finissant par ceux du premier tiers qui avait été élu en l'an 4.

3°. Le tableau des députés que les assemblées électorales de département doivent élire au mois de germinal an 6, sera annexé à la présente résolution.

En voici la récapitulation par extrait :

Le nombre des députés au corps législatif, le 1er ventôse an 6, était sans y comprendre les ex-conventionnels, de 303; savoir :

Au conseil des cinq-cents, 129 membres du premier tiers, et 69 du second tiers;

Au conseil des anciens, 66 membres du premiers tiers, et 39 du second tiers;

Le nombre des députés à élire en germinal an 6, sera de 435, ainsi distribués :

Le conseil des cinq-cents aura 297 nouveaux élus, dont 35 pour un an, 96 pour deux ans, et 166 pour trois ans.

Le conseil des anciens réclame 138 nouveaux membres; savoir, 13 pour un an, 42 pour deux ans, et 83 pour trois ans.

Ces divers nombres forment 435, qui, étant ajoutés aux 303 existans des deux premiers tiers, donnent un total de 738 représentans. Si l'on y ajoute 12 pour completter le nombre de 32 députés que les colonies auraient dû envoyer pour l'an 4 et l'an 5, y compris les 11 présens au 1er ventôse, et les 9 à élire en germinal an 6, on aura le nombre total de 750, exigé par la constitution.

Garnier de Saintes. La question que vous venez de décider en *faveur* du Peuple.... (Murmures.) Je dis que la question que vous venez de décider en faveur du Peuple... (Nouveaux murmures.)

Plusieurs voix. Nous n'accordons point de faveur au Peuple.

Garnier de Saintes. Eh bien! en faveur de la constitution.... (Des murmures plus forts interrompent encore l'orateur, qui reprend en ces termes :) La question que vous venez de décider d'une maniere conforme à la constitution, en fait naître une autre relative à l'intégrité de la représentation nationale.

Les départemens d'outre-mer sont situés à des distances si éloignées, que les députés qu'ils envoyent ne peuvent arriver ici que 3 ou 4 mois après le renouvellement du corps législatif. Si, à l'époque de ce renouvellement, les anciens députés des colonies sont tenus de se retirer, il s'en suivra que les 14 départemens coloniaux seront pendant quatre mois privés de leur représentation dans les deux conseils. (Murmures.) Je sais qu'on me dira que les représentans du Peuple sont ceux de tous les départemens; je n'ignore point ce principe; mais il n'est pas moins vrai que les députés sont aussi représentans des départemens qui les ont envoyés; qu'ils ont des connaissances locales que rien ne peut suppléer. Ainsi, priver quelques départemens de leurs députés pendant quatre mois, c'est nuire essentiellement au bien de la République.

Je demande que les députés coloniaux ne se retirent du corps législatif qu'à l'époque de l'arrivée de leurs successeurs.

On réclame l'ordre du jour.

Le président le met aux voix; mais on lui observe que la motion, n'étant pas appuyée, ne peut faire l'objet d'une délibération; en conséquence la proposition n'a pas de suite,

Un secrétaire donne lecture d'un message, dans lequel le conseil des anciens annonce qu'il a approuvé la résolution qui prononce la réunion de la ville de Mulhausen à la République.

Laloi fait lecture d'une instruction relative à la tenue des assemblées primaires et électorales.

Elle est adoptée.

Il en sera envoyé un exemplaire aux administrations et aux assemblées.

Le directoire, dans un message, demande d'être autorisé à rembourser, pour la somme de 70,000 francs, la valeur du local occupé par le Théâtre de la République et des Arts.

Renvoyé à la commission des finances.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 15, le conseil des cinq-cents, après s'être occupé de divers objets particuliers, a adopté quelques articles du projet de Tallien, sur l'impôt à mettre sur le tabac.

AVIS.

APPARTEMENT orné de glaces, boiseries, armoires, grands carreaux, au premier étage, avec cuisine et salle par bas; une chambre de domestique et deux caves, à louer présentement, rue Saint-Jacques, au coin de celle de la parcheminerie.

S'adresser au portier de la maison.

LIVRES DIVERS.

Découvertes de la mer du Sud; nouvelles de M. de Lapeyrouse en 1794; traces de son passage trouvées en diverses îles et terres de l'Océan pacifique; grande île peuplée d'émigrés français, 1 vol. in-8°. Prix, 2 liv. 10 sous, et 3 liv. 10 sous franc de port. A Paris, chez Everat, imprimeur-libraire, rue Montorgueil, n° 3, près le passage du Saumon.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 15 ventôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 1/4	58 1/4
Idem courant	54 3/8	55 3/8
Hambourg	194 1/2	192 1/2
Madrid	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 12 6
Cadix	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 12 6
Gênes	96 1/4	95 1/4
Livourne	104	103
Lausanne	1/4 b.	1/4 p.
Bâle	1 b.	1/2 p.
Londres	. . .	. .

Effets publics.

Lyon..... 1/4 b. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Tiers consolidé..... 20 liv. 2 s. 6 d.
Bons deux tiers..... 1 l. 17 s. 9 d.
Bons trois quarts.....
Bons un quart..... 42 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Orfin..... 106 l.
Marc d'argent..... 51 l. 11 s. 3 d.
Portugaise, l'once..... 96 l.
Piastre..... 5 l. 7 s.
Quadruple..... 81 l. 2 s. 6 d.
Ducat d'Hollande..... 11 l. 12 s. 6 d.
Guinée..... 26 l.
Souverain..... 34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique..... 54 55 s.
Idem Saint-Domingue..... 52 53 s.
Sucre d'Orléans..... 50 54 s.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Panurge dans l'île des Lanternes.* — Le citoyen Darius continuera ses débuts dans le rôle de *Panurge.*

ODÉON. Auj. *le Mariage de Figaro* ou *la folle Journée.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Zist et Zest; l'Ecole des meres*, et *Belle et Bonne.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 167. *Septidi, 17 ventôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (mercredi 7 mars 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

Extrait d'une lettre de Cadix, du 14 février.

Cette escadre qui était sortie le 7, sous de si heureux auspices, n'a ni trompé ni rempli nos espérances. Elle vient de rentrer à l'exception d'un vaisseau qui s'en était séparé presque aussitôt qu'elle eut pris le large. Notre amiral, qui n'est pas moins dévôt que brave, avant de partir s'était confessé, avait communié et avait laissé entre les mains du gardien des capucins une lettre cachetée, que le révérend pere ne devait ouvrir qu'après le départ de l'escadre. Aussitôt que son contenu a été connu, des prieres publiques ont été faites dans l'église des capucins, et bientôt après dans les autres églises et communautés religieuses de cette ville.

En attendant, et sans doute pour remplir l'objet de ces prieres, notre escadre poursuivait et se flattait d'atteindre et d'attaquer les dix vaisseaux ennemis. Mais la vélocité des Anglais en a ordonné autrement. Une de leurs frégates avait été porter à Lisbonne, en 26 heures, la nouvelle de la sortie de l'escadre espagnole. Sept ou huit heures après, le lord Saint-Vincent avait mis à la voile avec sa division de 14 vaisseaux. Il paraît que le gouvernement de Cadix a été informé, de cet événement presque miraculeux, par un courier expédié de Lisbonne. Aussitôt il a expédié une corvette à l'amiral Massaredo; et c'est sans doute aux ordres qu'elle portait, que nous devons la rentrée inattendue de notre escadre. Nos marins sont arrivés encore à tems pour assister aux prieres publiques que nous adressions au ciel en leur faveur. Il y a différentes versions sur l'emploi que notre escadre a fait des six jours de son absence. Suivant les uns, elle s'est exercée à des évolutions qui ont parfaitement réussi; suivant d'autres, les signaux du commandant n'ont été ni exécutés ni même aperçus; et comme il faut bien que la faute en soit à quelqu'un, plusieurs des capitaines de vaisseau prétendent que notre amiral ne sait pas faire les signaux; ce qui, d'après la réputation dont jouit Massaredo, même hors de son pays, nous paraît bien difficile à croire. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il est sorti malade et que, pendant sa courte campagne, il a été saigné deux fois. Nous ne pouvons donc que nous plaindre de notre étoile et convenir que, *malgré les prieres publiques*, l'ardeur de tous nos marins et l'habileté de quelques-uns, nous jouons souvent de malheur.

On a cru appercevoir le vaisseau qui s'était séparé de l'escadre. Dieu veuille qu'il rentre au plutôt, pour ne pas devenir la proie des Anglais qui, sont moins dévôts, mais un peu plus heureux que nous.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 18 février.

Nous étions depuis plusieurs semaines dans de grandes anxiétés, au sujet de la mission secrette du citoyen Léonard-Bourdon, à qui aucune révélation n'était encore echappée, lorsqu'un courier arrivé ici de Paris, le 14, a apporté au ministre de France l'ordre de demander, aux trois villes Anséatiques, un emprunt de 18 millions de livres, dont dix pour notre ville et quatre pour chacune des deux autres. On assure que notre sénat a acquiescé à la demande du directoire de France; c'est-à-dire qu'il a promis d'intervenir auprès de la bourgeoisie pour réaliser cet emprunt: car on sait qu'il ne peut par lui-même disposer d'aucuns deniers. Et comme nos caisses publiques, obérées par la foule de dépenses qui sont à leur charge, sont loin d'avoir des fonds disponibles, les dix millions qu'on nous demande ne pourront se réaliser que par les contributions volontaires de nos commerçans.

Nous ignorons le parti que la ville de Bremen aura cru devoir prendre; mais on assure que celle de Lubek a déjà fait une réponse négative. Elle n'a pas prévu les suites de son refus; ou peut-être la nature de ses relations commerciales lui rend-elle moins redoutable qu'à nous le ressentiment du gouvernement français.

Au reste, l'alarme est générale dans cette ville. Notre banque, notre commerce, notre navigation s'en ressentent. Les propriétaires de nos bâtimens, n'osant plus les faire naviguer sous notre nom, les transportent par des ventes simulées, à des négocians anglais qui se chargent d'obtenir de l'amirauté anglaise une escorte pour ces navires.

Une société qui s'est formée ici dans des intentions très-innocentes, sous le nom de *Société philantropique*, et qui est composée sur-tout de patriotes bataves et allemands, ayant excité très-gratuitement les inquiétudes du sénat, elle a écrit à celui de nos sénateurs qui, sous le titre de *préteur*, est chargé de la police de notre ville, une lettre où elle expose ses principes et dissipe les préventions qu'on a voulu inspirer contre elle. La réponse du préteur a été sage et très-convenable. Ce magistrat a assuré la société philantropique que le sénat, dont il est l'organe, a pour elle une estime particuliere, et qu'elle peut compter sur sa bienveillance.

ITALIE.

Fano, le 8 pluviôse.

Le général en chef Berthier, qui passa hier dans notre ville, nous a déclaré que les frontieres de la République cisalpine ne s'étendraient pas au-delà de la *Catholica*, et nous a conseillé de nous réunir à Ancône. En conséquence notre municipalité a envoyé le cit. Ferri en qualité de député, pour demander notre réunion à la ville d'Ancône.

Pesaro, Simigaglia et les autres villes du duché d'Urbin, font la même démarche. On ne doute nullement du succès, parce qu'on regarde le conseil du général comme un ordre. On se flatte assez généralement que nous formerons une petite République, sous la protection de la France; mais ceux qui ne jugent pas sur les apparences, croient que cette nouvelle organisation peut n'être que provisoire, et que notre sort ne sera décidé qu'après que les Français seront de retour de leur expédition de Rome.

SUISSE.

Yverdun, le 30 pluviôse.

Le 14 de ce mois, jour auquel les milices du pays devaient se trouver aux places d'armes qui leur avaient été indiquées, les habitans de Sainte-Croix et des communes circonvoisines arriverent armés, au son de la trompette et au nombre d'environ trois mille hommes. Ils avaient arboré la cocarde rouge et noire. *Qui va là?* leur crie-t-on, lorsqu'ils s'approchaient d'une des portes de la ville. Sur la réponse: *Amis*, on les laissa entrer. Ils écouterent jusqu'à la fin le discours d'invitation, tendant à faire adopter la nouvelle constitution; ensuite, ils déclarerent que, comme ils l'avaient promis, ils ne tourmenteraient personne à cause de ses opinions; mais qu'ils *resteraient fidelles à la régence de Berne tant qu'elle subsisterait*; que, conséquemment à ces dispositions, ils se refusaient à fournir des volontaires au corps qui s'organisait dans le Pays-de-Vaud.

Ce refus franc et loyal déplut, sans doute, au très-grand nombre des auditeurs, mais leur inspira de l'estime pour ces hommes simples, qui, s'ils ne sont pas très-avides d'indépendance et de liberté, sont au moins susceptibles de reconnaissance; car leur affection pour les Bernois tient à ce qu'ils en ont toujours été traités avec des égards particuliers, et que l'Etat de Berne ne tire presque rien de ce pays montueux et maigre, dont les habitans n'ont guere que leurs bestiaux pour moyens de subsistance. Ils se sont retirés avec le même calme et dans le même ordre qu'ils étaient arrivés; et, sans causer le plus léger dommage, sans tenir ni recevoir un seul propos offensant, ont regagné paisiblement leurs habitations.

Il paraît cependant que l'esprit public commence à germer chez eux. Au moins ne sont-ils pas très-opposés au nouvel ordre de choses, et on espere les y ramener insensiblement par des voies de douceur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Mayence, le 6 ventôse.

Les administrateurs des provinces prussiennes de la rive gauche du Rhin ayant protesté contre l'application des arrêtés du citoyen Rudler à ces pays qu'ils ne peuvent se résigner à voir passer sous un gouvernement républicain, ce commissaire français a adressé, le 30 pluviôse, la lettre suivante aux députés de la régence et de la chambre des finances de Cleves, et aux députés des Etats des provinces prussiennes.

» En vous annonçant, citoyens, que j'étais chargé d'organiser tous les pays conquis, c'était assez vous dire que j'avais une autorisation suffisante pour comprendre vos provinces dans l'organisation générale. Je saurai prendre les précautions nécessaires pour que la tranquillité publique ne souffre point de vos prétentions; et je vous déclare que je vous rends personnellement responsables des troubles que votre résistance ou les mouvemens que vous occasionneriez, feraient naître. »

Etudes de l'homme physique et moral, considéré dans ses différens âges; par J. A. Perreau, professeur suppléant au Collége de France, du droit de la nature et des gens.

A Paris, chez Desenne, Palais-Egalité; et Dufart, rue des Noyers.

L'auteur de cet ouvrage, moins connu qu'il ne mérite de l'être, mais qui a eu récemment des succès au Lycée Républicain par sa brillante élocution, son style plein d'images et de sentiment, le citoyen Perreau, a bien mérité de tous les âges de la vie en publiant ce fruit de ses observations sur les développemens successifs de l'homme depuis le berceau jusqu'au complément de sa virilité, sur la naissance, les progrès, les avantages, les dangers de ses passions, depuis l'instant où elles commencent à éclore, jusqu'à l'instant où elles descendent avec lui au tombeau. Il l'accompagne d'une main affectueuse et caressante dans cette route semée de courts plaisirs et de longues peines, d'efforts trompés et de succès, de fautes et d'actes vertueux. Il prouve qu'il ne faut que suivre les indications de la nature, pour faire recueillir à l'homme tout le bonheur dont il est susceptible. Les meres et les instituteurs reçoivent de lui les plus touchantes leçons relativement à ces êtres encore informes qui sont confiés à leurs soins. Il administre avec le même intérêt des conseils encourageans à la jeunesse, des conseils sages à l'âge viril, des consolations à la vieillesse.

Après avoir lu son ouvrage, la plupart des lecteurs se féliciteront d'être hommes; et tous, à quelque degré qu'ils se trouvent avancés dans la carriere de la vie, se féliciteraient de la recommencer sous ses auspices, persuadés que dans ce second essai ils deviendraient plus vertueux, plus heureux que dans le premier.

A la suite de ses quatre chapitres sur les différens âges de la vie, l'auteur a placé des *observations relatives aux femmes*. On y retrouve ce même esprit délicatement observateur, ce talent d'écrire et de peindre, qui caractérise éminemment le citoyen Perreau. Si les meres tendres se sont complues dans le tableau qu'il leur trace, de leurs devoirs et de leurs jouissances, les femmes, considérées sous le rapport de leurs agrémens et de leurs faiblesses, n'aimeront pas moins à reconnaître leur image sous son séduisant pinceau. Elles se jugeront avec d'autant plus de sévérité, qu'il les traite avec plus d'indulgence; elles apprendront à son école, que c'est à beaucoup moins de frais qu'on ne le croit communément, qu'elles peuvent assurer leur bonheur et concourir au nôtre.

L'ouvrage est terminé par des notes instructives, où l'auteur appuie, par des exemples et des citations, les principes qu'il a exposés dans le texte. Elles sont dictées par ce goût sain, cette raison lumineuse, cette douce sensibilité, qui annoncent la réunion d'un cœur honnête à un esprit éclairé, et composent cet heureux ensemble auquel le titre d'*homme aimable* devrait être exclusivement attaché.

THÉATRE DE L'ODÉON.

Ce théâtre appelle le public par des nouveautés: il vient d'en donner une intéressante. C'est une tragédie en cinq actes, par laquelle l'auteur débute dans la carriere dramatique. Cette piece est son premier ouvrage.

Elle est imitée d'un opéra italien de Metastase, composé à Vienne en 1736, par ordre de l'impératrice Elisabeth, pour la fête de l'empereur Charles VI.

Le héros est *Thémistocle*. Tout le monde sait l'histoire de ce célebre Athénien qui, banni de sa Patrie ingrate, se réfugia auprès de Xerces, roi de Perse, qu'il avait vaincu à Salamine. Le roi l'accueillit, le combla d'honneurs; mais il voulut ensuite l'obliger à commander ses armées contre les Athéniens. Thémistocle aima mieux s'empoisonner que de combattre sa Patrie, toute injuste qu'elle avait été son égard.

Dans la tragédie, la fille de Thémistocle fait l'exposition. Un naufrage l'a jettée à la cour de Xerces, où elle est inconnue. Elle apprend aux spectateurs que son pere, pour prix de ses services et de ses victoires, est banni d'Athenes;

qu'on le croit errant dans la Perse où il court de nouveaux dangers, puisque le roi Xercès a ordonné, par un édit exprès, qu'on le fît périr. Le roi, dans une scene avec son confident, témoigne la haine la plus violente contre tous les Grecs, mais en particulier contre Thémistocle.

Au second acte, le héros paraît avec son fils, Néocle. Il est arrivé jusque dans le palais même de Xercès, sans être reconnu. Il ne se plaint point de sa Patrie, et appaise les transports du jeune Néocle qui ne respire que vengeance. On annonce un ambassadeur d'Athenes, et cet ambassadeur est Narsès, l'ami de Thémistocle, et l'amant aimé de sa fille. Le roi vient s'asseoir sur son trône, pour lui donner audience; Thémistocle et son fils sont confondus dans la foule des spectateurs. Narsès fait d'abord des propositions de paix que le roi rejette avec hauteur; il demande ensuite qu'on lui livre Thémistocle, s'il est à la cour de Perse. Le roi répond qu'il fait chercher cette illustre banni, mais qu'il ne le livrera pas, et qu'il saura se charger lui-même du soin de sa vengeance. Lorsque l'ambassadeur est parti, Thémistocle se présente au roi, se nomme, et se met entre ses mains. Xercès, frappé de tant de grandeur d'ame, passe sur-le-champ de la haine à l'admiration et à la pitié; il l'accueille, et lui offre un asile dans sa cour.

Bientôt il ne s'en tient pas là; il lui donne plusieurs provinces et le fait général de toutes ses armées. Le héros lui témoigne la plus vive reconnaissance, et promet de lui consacrer sa vie. Mais lorsque Xercès lui propose de combattre contre Athenes, il rejette avec horreur cette proposition; il proteste qu'il aime toujours sa Patrie, malgré ses injustices, et que tous ses vœux sont pour elle. Xercès s'indigne de ses refus, mais inutilement: rien ne peut vaincre la constance et la fidélité de l'Athénien.

Enfin, après bien des combats, Thémistocle, forcé d'être ingrat envers le roi ou rebelle envers Athenes, se résout à mourir; il feint de céder à la volonté de Xercès, et promet de faire à la face des dieux le serment de lui obéir. On apporte un autel et une coupe sacrée; le roi, l'ambassadeur grec, le fils et la fille de Thémistocle, le Peuple et les prêtres sont présens; le héros, au lieu de faire le serment qu'attend Xercès, annonce qu'il s'est empoisonné; il meurt en fesant des vœux pour sa patrie, pour le roi, et pour la paix entre les deux Peuples. Xercès annonce, un peu tard, qu'il allait renoncer à ses projets hostiles, et ne plus exiger de Thémistocle qu'il le servît contre Athenes.

L'auteur de cette piece mérite certainement des éloges et des encouragemens. On y a remarqué des beautés et des défauts; le principal est qu'il n'y a pas unité de héros; il n'est que trop vrai que, dans le second et troisieme acte, Thémistocle est effacé, écrasé même par Xercès. Metastase, poëte *Césarée*, travaillant pour une cour et *par ordre*, a fait son métier de flatteur en donnant un beau rôle à Xercès, et en falsifiant pour cela l'histoire qui nous apprend que ce roi était un fou méchant; si l'auteur italien eût dû avoir des Républicains pour spectateurs, il est vraisemblable qu'il eût été plus fidele à la vérité historique. Il y aurait trouvé un double avantage; car on ne peut se dissimuler que Xercès fait tort à Thémistocle, et que, dans ce sujet tout admiratif, c'est une mal-adresse que d'avoir partagé l'admiration entre deux personnages. Les rôles du fils et de la fille sont très-insignifians et à peu près inutiles. L'action est faible, dénuée d'incidens; Metastase a mis davantage, et trop peut-être. Les entrées et les sorties ne sont presque jamais motivées; et en tout, la piece est d'un genre noble et élevé, mais de peu d'intérêt.

Le style en a paru d'une bonne couleur, exempt de mauvais goût et noble sans enflure; il y a de très-belles tirades, entr'autres celle où Thémistocle exprime son amour pour sa patrie. L'ouvrage a obtenu un grand succès: on a demandé l'auteur (le citoyen Larnac); il a paru et a recueilli les justes applaudissemens du public.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bordas.

SÉANCE DU 12 VENTOSE.

Sur le rapport d'une commission, le conseil approuve une résolution du 9 pluviôse, qui autorise l'administration municipale de Châlons-sur-Marne, à échanger une maison dite le Grenier-à-Sel, appartenant au citoyen Dargent.

Roger-Ducos fait un rapport sur la proposition faite par Lacuée, de réviser le mode de nomination des commissions auxquelles le conseil confie l'examen des résolutions.

En réfléchissant, dit-il, sur les divers modes de nomination qui ont été suivis jusqu'à présent, la commission s'est convaincue que tous offrent des inconvéniens.

D'abord il ne faut point vous parler des nominations par appel nominal; elles ont été trop abusives, trop funestes mêmes; le scrutin secret offre encore des abus, ceux mêmes qu'on a relevés et auxquels on desirerait précisément remédier. Il semble que ce scrutin servirait à merveille les sectes et les partis.

Au reste, ces deux modes par appel nominal ou par scrutin secret, exigeraient un tems que le conseil doit plus utilement employer. La commission ne les a pas crus admissibles.

L'inscription de chaque membre pour déclarer le genre de travail auquel il veut se vouer, offre aussi des inconvéniens. Un représentant du Peuple s'inscrira-t-il pour tous les travaux auxquels il serait en état de se livrer, ou aura-t-il la modestie de ne s'inscrire que pour un seul? Dans l'un et l'autre cas, il y a des inconvéniens. Dans le premier cas, ceux qui s'inscriront pour plusieurs sortes de travaux paraîtront plus souvent dans les commissions que ceux qui ne se seront inscrits que pour un seul. Dans le second cas, il peut arriver et il arrivera infailliblement que le travail du corps législatif étant plus multiplié sur la partie militaire, par exemple, les finances, les lois civiles et criminelles que sur toute autre, les membres qui ne se seront inscrits que pour l'un de ces objets, composeront encore presque toutes les commissions qui en seront chargées.

Ainsi les nominations, par appel nominal et par scrutin secret, donnent lieu à des abus qu'on a déjà reconnus, et qui ont empêché de les suivre. La voie des inscriptions ne conduirait pas à un mode meilleur ni plus facile que celui qui s'observe; meilleur, parce que le bureau a l'attention de proposer les membres qui ont le talent du sujet à traiter, ou ceux dont les connaissances s'en rapprochent le plus; si quelques-uns sont nommés dans plusieurs commissions, c'est pour la même nature de travail: plus facile, en ce que par l'inscription, on ne parviendra pas davantage au plan d'uniformité, de tour de rôle qu'on se propose; et que si cette inscription est négligée, comme cela arrivera, on en reviendra au mode de nomination actuellement suivi: ce mode doit donc être conservé. La seule amélioration qu'on y puisse faire, c'est que le bureau prenne des renseignemens sur l'espece de connaissances et d'études de chaque membre, que nous lui en fournissions nous-mêmes lorsque nous verrons qu'il aura oublié un collégue utile, qu'il en tienne note, mette chacun à sa place, et le propose à son tour, autant qu'il sera possible.

La commission n'a aucune réflexion à faire sur le mode de nomination des rapporteurs; elle n'a pas pensé que cette nomination dépendît du tout de l'ordre dans lequel les membres sont proposés par le bureau pour former les commissions. C'est aux commissaires à élire dans leur sein et à charger du rapport celui d'entre eux qui leur en paraît le plus capable. La présentation d'un membre avant un autre ne préjuge rien sur les fonctions qu'il doit remplir, n'enchaîne en rien la confiance de la commission, dont tous les membres sont égaux.

La commission termine en proposant de suivre le mode de nomination qui a été suivi jusqu'à ce jour.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement

N'ayant rien à l'ordre du jour de demain, le conseil s'ajourne à après-demain.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Hardy.

SÉANCE DU 13 VENTOSE.

Des citoyens du sixieme arrondissement de Paris se plaignent du rejet de la résolution sur les inscriptions civiques, et invitent le conseil à la reproduire, afin de rendre aux Républicains les droits que le royalisme leur avait enlevés.

La pétition est renvoyée à la commission.

Des citoyens du premier arrondissement demandent que les militaires qui ont fait une ou plusieurs campagnes pour la liberté puissent être nommés électeurs.

Savary. Ce n'est point ici du droit de voter dans les assemblées primaires qu'il s'agit, mais bien de celui d'être nommé électeur; or la constitution a mis à cette éligibilité des conditions que vous ne pouvez méconnaître. Je demande l'ordre du jour.

Il est adopté.

Le citoyen Chevalerot, député du département de la Vendée, écrit en ces termes:

» Nommé au corps législatif au 1er germinal an 5, j'ai plus consulté, en acceptant, mon zele que mes forces. Depuis, l'excessive acrimonie de mon sang ne me permettant de me livrer à aucun travail d'attention, je dois quitter un poste où un homme probe ne doit rester que lorsqu'il est utile. Je desire donner à mon département un choix de plus à faire, et je suis certain que ce choix sera bon, ayant la conviction intime que les Républicains seront dans mon département en très-forte majorité.

» Je déclare donc donner ma démission, mais desirer en même-tems continuer mes fonctions jusqu'à l'arrivée de mon successeur. C'est au conseil à prononcer sur cette faculté déjà accordée par le conseil des anciens au représentant Dulimbert, sinon je donne ma démission pure et simple.

Guillemardet. Il me semble qu'il n'y a pas de difficulté; notre collégue peut rester à son poste jusqu'au 1er prairial, et il sera inscrit sur la liste des députés à remplacer.

Pison. Une démission doit être, selon moi, dans des termes absolus; sans cela bientôt nous aurions des démissions conditionnelles. J'observe d'ailleurs que, sans être inscrit au tableau général des députés à remplacer, on peut rendre postérieurement des lois partielles, qui indiqueront tel ou tel autre député à remplacer.

Couppé. La marche tenue par notre collégue est celle d'un homme délicat qui ne peut rester à un poste où sa santé ne lui permet pas de travailler, mais qui ne veut le quitter que lorsqu'il sera remplacé. Je demande que la démission soit acceptée pour l'époque indiquée.

Cet avis, appuyé par Chollet, est adopté.

Le nom du citoyen Chevalerot sera inscrit sur le tableau des députés à remplacer, et il continuera ses fonctions jusqu'au 1er prairial.

Bourg-Laprade fait, au nom d'une commission spéciale, un rapport sur les réclamations de plusieurs citoyens, qui demandaient l'annullation d'une loi de l'assemblée constituante, qui a autorisé les fermiers-généraux à se liquider de la maniere dont ils ont été remboursés par la Nation. Il propose de passer à l'ordre du jour sur ces réclamations.

L'ordre du jour est adopté.

Jourdan, de la Haute-Vienne, fait un rapport sur l'état actuel de la maison nationale des Invalides. Il expose l'insuffisance des fonds accordés à l'administration de cette maison, et présente un projet tendant à fixer une somme plus forte que celle déterminée pour l'an 6, par la loi du.... brumaire dernier.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement à 24 heures après la distribution.

Un secrétaire donne lecture du message suivant:

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens représentans,

Deux gouvernemens de l'Europe se sont fait remarquer par une politique astucieuse et sanguinaire et leur haine contre la France, surtout contre la France libre et républicaine. C'est le cabinet de Saint-James et la théocratie de Rome.

Les crimes du premier de ces gouvernemens ont excité depuis long-tems votre indignation. Ils recevront bientôt leur juste châtiment. Ces crimes cependant ne sont rien en comparaison de ceux des évêques de Rome.

Vous avez vu, en dernier lieu, avec quelle insolence l'ambassadeur français, qui siege aujourd'hui parmi vous, a été insulté à Rome dans le palais de la République française. Il a vu un de nos héros massacré sous ses yeux, par une intrigue tortueuse de ce gouvernement perfide, audacieux seulement dans les attentats, autant que vil et rampant après la consommation du crime; de ce gouvernement de prêtres, étayé pendant plusieurs siecles par la crédulité des Nations, le fanatisme du sacerdoce et l'intérêt des trônes; gouvernement contradictoire avec tous les principes qu'il semblait professer, prenant le nom chrétien pour le déshonorer, et détruisant lui-même la religion qu'il prêchait; disant que son royaume n'était pas de ce monde, et voulant usurper la monarchie universelle; gouvernement assassin dans la prospérité, assassin dans l'humiliation, l'assassinat fut, dans tous les tems, le cachet de sa puissance; et soit que Clément VI ait écrasé l'Europe du poids de son orgueil, soit que Pie VI traînât ses inutiles couronnes dans la solitude du Vatican, on trouve le premier de ces *serviteurs des serviteurs* de Dieu, assassinant avec arrogance l'empereur Louis de Baviere, comme nous avons vu l'autre assassinant avec lâcheté Basseville et Duphot.

Depuis quatorze cents ans, l'humanité demande la destruction d'un pouvoir anti-social, dont le

berceau ne sembla se placer sous le regne de Tibere, que pour s'approprier la duplicité, la féroce tyrannie, la sombre politique, la soif du sang, et l'amour pour la débauche de ce pere de Néron. Quel œil, en le saisissant à cette époque, osera le suivre sans effroi dans ce dédale de forfaits qu'il a parcourus pour descendre jusqu'à nos jours ? Voyez-le, oubliant tout-à-coup les maximes primitives de l'évangile, qui ne parle que d'humilité, de pauvreté, de charité universelle; voyez-le, après avoir ébranlé le trône des Césars, sous l'humble manteau des persécutés, pour premier acte de son autorité naissante, absoudre Constantin du meurtre de son épouse, de son beau-pere et de son fils; prodiguer les palmes du ciel au bourreau d'Antioche et de Thessalonique, et miner sourdement les empires d'Orient et d'Occident, par les sanglantes discordes des hérésies sans cesse renaissantes.

Alors, robuste, gigantesque, invulnérable, il se montre enfin, sous Charlemagne, dans tout l'appareil de sa férocité sacrée. Il commence un regne de mille ans par le massacre des malheureux Saxons. Apôtre de la révolte, violateur de toutes les sociétés, destructeur de toutes les lois, il se forge des titres à lui-même, en fabriquant de fausses décrétales; il donne des maîtres aux Nations; dépose ou consacre les monarques, au gré de son caprice ou de son avarice; profane leurs cendres, ou prescrit leur apothéose; s'arroge le droit des investitures, pour faire de la pourpre le salaire du brigandage; brise tous les sermens; commande toutes les infidélités, caresse toutes les trahisons; couvre l'Europe de bûchers et de sang; se glisse dans toutes les consciences; épie les secrets de toutes les familles; invente l'excommunication pour fouiller dans tous les trésors; met tout-à-la-fois le ciel et le crime à l'encan, à la faveur des indulgences; dirige, dans Nicée, le bras des meurtriers pour venger des images; allume, dans Constantinople, les brandons de la guerre civile pour se venger du patriarchat; dévoue, dans Rome, l'empereur Henri IV aux poignards des assassins; consacre, dans Latran, l'effroyable massacre des Albigeois; décrete, dans Bâle, la guerre de vingt Nations pour l'intérêt de trois prêtres; brûle dans Constance, en l'honneur du ciel, les infortunés Jean Hus et Jérôme de Prague; et, dans Trente enfin, étonne le Monde par dix-huit ans d'un spectacle d'idiotisme. Eh! qu'on ne croie pas que les mers opposent une barriere à ces fureurs! Les sables de l'Idumée sont encore humides du sang dont les papes les abreuverent; la Chine, le Catai, le Japon, ont appris à maudire le fanatisme des pontifes de Rome; et dans l'autre extrémité du Monde, le soleil de Cusco leur demande compte, sur la tombe des Incas, du sang des malheureux Indiens.

Mais au milieu de cette succession constante de calamités théocratiques, quel Peuple en a reçu plus d'outrages que les Français? Voyez ces papes insolens courber sous leurs fouets le servile dos de Louis-le-Débonnaire, et s'applaudir de l'insulte qu'ils croyaient faire à la Nation dans la personne d'un monarque avili. C'est sur nos fertiles campagnes qu'ils lancent le premier démon des Croisades. Leur cupide cruauté aspire-t-elle les trésors et le supplice des Templiers? C'est Philippe-le-Bel qu'ils prennent pour complice, et c'est Paris qu'ils transforment en échafaud. C'est un Hildebrand, empoisonneur de plusieurs papes; c'est un Bertrand de Goth, adjudicataire de la prélature de Bordeaux; c'est un Dossa de Cahors, usurpateur de la mître romaine; c'est un Roger de Limoges, banqueroutier frauduleux qui, sous les noms de Grégoire VII, Clément V, Jean XXII, Clément VI, forment les tyrans de la France dans l'art des concussions, et partagent, avec des courtisans corrompus, l'or du Peuple que leurs débauches engloutissent. C'est à Léon X que nos ayeux durent ce concordat sacrilége qui dévora tant de millions. Mais c'est peu que l'or de la France pour eux, c'est de son sang qu'ils sont avides.

Dans notre histoire, vous ne trouverez pas un meurtre que vous ne trouviez un pape. Rappelez-vous le massacre de tous les Français en Sicile; vous entendrez Nicolas III, donnant le signal de ces vêpres homicides. Ouvrez les fastes sanglans des Bourguignons et des Armagnacs, vous y trouverez Boniface IX. Parcourez la tyrannie de Louis XI, vous la verrez sanctionnée par Sixte IV. Jettez les yeux sur les fureurs de la Ligue, vous reconnaîtrez Grégoire XIII, recevant sur son trône l'épouvantable offrande de la tête de l'amiral Coligny. Si vous repassez les prétentions d'Henri IV au trône, vous rencontrerez Grégoire XIV dirigeant une armée contre la France, et Clément VIII commandant orgueilleusement aux catholiques de se choisir un roi. La Fronde éclate-t-elle? Innocent X protége le cardinal de Retz. Un ministre féroce ordonne-t-il le massacre des Cévennes? Innocent XII bénit les bourreaux. Les puériles disputes du jansénisme exercent-elles les esprits? Clément XI trouble, divise, aigrit, exaspere. C'est toujours à la voix d'un prêtre étranger, c'est en vertu des bulles du soi-disant *pere commun* des fidèles, que les Français se divisent, se combattent, s'égorgent, se déchirent les uns les autres. Enfin, frappé de toutes parts par la philosophie renaissante, foudroyé par les lumieres, ce géant sacerdotal tombe-t-il dans la poussiere, à l'aspect de la révolution française? rappelez-vous alors, citoyens représentans, quel fut le généralissime des troupes vendéennes. Au nom de qui se déchaînaient tous ces brigands à chapelets, à scapulaires, à poignards? auprès de qui se réfugiait la famille de ce ridicule prétendant au trône de France, et quel était le point d'appui sur lequel reposaient les principales espérances de ce fils aîné de l'église? enfin souvenez-vous qu'à Pilnitz, lorsque tant de rois s'y liguaient, dans l'espoir insensé de démembrer la France, ils comptaient moins sur leurs armées que sur les foudres auxiliaires du Vatican; et que le premier article du plan de la coalition était de rétablir le fanatisme en France, et de ramener parmi nous les ministres de Rome.

Quoique le directoire eût connaissance de ces faits et de beaucoup d'autres, il avait écouté un reste de condescendance pour les opinions de quelques français aveuglés sur le compte des papes; d'après cette seule considération, Rome avait été ménagée. On avait même, en quelque sorte, oublié l'attentat affreux commis sur la personne d'Hugon-Basseville, ambassadeur français. On avait fait grace au pape, en signant le traité de Tolentino. Inutile indulgence! funeste impunité! A peine les troupes françaises s'étaient-elles retirées des frontieres de l'Etat ecclésiastique, que la théocratie avait recommencé à assassiner. L'un de nos plus estimables généraux, le brave Duphot, victime désignée, est tombé sous leurs coups. L'Europe entiere est convaincue que le gouvernement papal est le seul auteur de ce crime, qu'il n'a été poussé à le commettre par aucune instigation, que lui seul avait excité un simulacre de révolte. Et, dans le même tems, le cardinal Busca correspondait avec les conspirateurs frappés le 18 fructidor, pour embrâser la France au sujet du culte et des cloches. La congrégation des affaires ecclésiastiques décidait qu'un fidele ne peut prêter en conscience le serment de haine à la royauté; oubliant ainsi à propos que le prophète Samuel menace les Peuples, au nom de Dieu, de leur envoyer des rois dans sa vengeance. Enfin, ce gouvernement rassemblait des soldats, fesait venir des généraux étrangers, et à défaut de troupes qui voulussent se battre pour lui, il trompait les habitans des campagnes et leur distribuait des armes.

C'en est trop, citoyens représentans, la mesure s'est vue comblée; c'était à la République Française à sécher les larmes de l'humanité. Le directoire exécutif a ordonné à l'armée d'Italie de marcher sur Rome et de prendre vengeance de tant d'outrages. La marche de l'armée n'a éprouvé aucun obstacle de la part des soldats du pape; mais quelques malheureux habitans des campagnes, séduits par des missionnaires, ont osé se montrer. Ils ont été bientôt dissipés par la force et éclairés ensuite par un manifeste du général Français. Enfin, citoyens représentans, les habitans de Rome, qui n'avaient point pris part aux crimes de leurs prêtres, viennent de les effacer par un désaveu solennel. Le Peuple a séparé sa cause de celle des coupables, et il a fait justice de son gouvernement.

Par un premier message, le directoire exécutif vous avait annoncé que les troupes françaises occupaient le château Saint-Ange et le Capitole, depuis le 22 pluviôse.

Il vous communique aujourd'hui les nouvelles ultérieures qu'il a reçues de Rome, et qui contiennent les détails d'un des plus grands événemens de l'histoire moderne.

Jusqu'au 27 pluviôse, le général Berthier arrivé sous les murs de Rome, n'y était point entré lui-même: il était resté dans son camp.

Le matin du 27, époque anniversaire de la 23e année du regne de Pie VI, le Peuple Romain s'est porté au *Campo Vaccino*, où il a rédigé un acte solennel de la reprise de son droit de souveraineté.

Dans cette proclamation, (intitulée *Atto del popolo sovrano*, dont un imprimé est joint à ce message,) il est dit, en substance, que le Peuple Romain, opprimé depuis très-long-tems par un gouvernement de prêtres, vrai monstre politique, a tenté plusieurs fois en vain d'en secouer l'horrible joug; qu'une magie secrete de superstition, d'intérêt et de force armée, combinés contre ses efforts, avait rendu jusqu'à présent ses tentatives inutiles; mais qu'enfin ce gouvernement vient de s'écrouler de lui-même par ses alternatives de faiblesse et d'insulte, de bassesses et d'orgueil; que le Peuple Romain, craignant de lui voir succéder ou l'horrible anarchie, ou une pire tirannie, a rassemblé tout son courage et recueilli toutes ses forces pour se soustraire aux résultats de cette dissolution; qu'il s'est en conséquence décidé à revendiquer ses droits de souveraineté; qu'enfin ce Peuple réuni, déclare, avec un seul esprit et d'une seule voix, à Dieu même et à l'univers:

Que le Peuple Romain n'a eu aucune part aux attentats affreux et aux assassinats par lesquels ce gouvernement a si gravement offensé la Nation Française et sa République invincible; attentats que le Peuple déteste et qu'il abhorre, et dont l'infamie doit retomber perpétuellement sur la tête de leurs auteurs;

Qu'en supprimant, abolissant et anéantissant les autorités politiques, économiques et civiles de ce gouvernement de Prêtres, le Peuple s'est lui-même constitué en souverain libre et indépendant; qu'il a repris tous les pouvoirs législatif, exécutif; qu'il va les exercer par ses représentans, suivant les droits de l'homme, qui sont imprescriptibles, et d'après les principes qui fondent la justice, la vérité, la liberté, l'égalité, etc.

Qu'en conséquence, par cet acte, toutes facultés politiques, économiques et civiles, qui s'exerçaient au nom du pape, sont provisoirement transférées à des départemens et membres nommés par le Peuple, à la tête desquels se trouvent cinq consuls, investis des pouvoirs que remplissait auparavant la congrégation d'Etat.

L'acte contient, en outre, la nomination de tous les autres magistrats, préfets, édiles, officiers du gouvernement provisoire.

Finalement, le Peuple nomme huit députés pour aller, en son nom, se présenter au général des troupes de la République, afin d'implorer près de lui la puissante protection d'une Nation généreuse, de ces Français de qui l'exemple a été le trait de lumiere qui a éclairé les Romains, et dont l'amitié doit encore guider et garantir leur retour à la liberté et leur régénération.

L'acte est daté de Rome, *le 15 février 1798, l'an 1er de la liberté, proclamée sur la place du Capitole*; il est suivi des signatures de tous les citoyens Romains sachant lire et écrire, au nombre de plusiers milliers, en présence desquels et d'un Peuple innombrable il est dit que cet acte a été lu à haute et intelligible voix, confirmé, approuvé avec des acclamations et une joie universelles.

Après la proclamation, des arbres de la liberté ont été plantés devant le Capitole et en d'autres places publiques.

A midi, la députation, portant les couleurs de la République Romaine, est venue présenter au général Berthier le vœu du Peuple et le gouvernement provisoire.

Le général s'est rendu lui-même au Capitole, pour répondre au Peuple Romain au nom du Peuple Français.

Il a traversé Rome au milieu d'une foule immense qui applaudissait à nos armes. Il est monté au Capitole, a invoqué les mânes des Caton, des Brutus, et il a déclaré, suivant l'intention du directoire exécutif, que la République Française professe le principe que les Peuples sont souverains, et reconnaît l'indépendance de la République Romaine, formée de tout le territoire qui était resté sous l'autorité temporelle du pape, après le traité de Campo-Formio.

Le directoire exécutif joint à ce message, un exemplaire imprimé de la déclaration du général Berthier, dans les deux langues, française et italienne.

Après cette déclaration, remise aux consuls provisoires, le général en chef a fait le tour de la place du Capitole, au milieu d'un Peuple innombrable, qui fesait retentir les cris: *Vive la République Française! vive la République Romaine! vive la liberté!*

Il a traversé Rome pour se rendre à son camp. Les mêmes cris, la même joie ont suivi son passage.

Il disait, dans une dépêche du 27 pluviôse: » Les autels de la liberté sont relevés au Capitole. » Tout le Peuple est content. »

Le 28, il écrit encore que cette révolution s'est faite dans le plus grand ordre, et que » Rome » offre le spectacle imposant et majestueux d'un » Peuple sage qui reprend sa dignité, rompt ses » fers, et ne conserve qu'un froid mépris pour » ses oppresseurs. »

Dans une autre dépêche du 2 du présent mois, il annonce tout ce qui peut consolider le grand ouvrage du jour à jamais mémorable du 27 pluviôse.

La municipalité de Rome est organisée, ainsi que la garde civique, qui a prêté serment de fidélité à la République Romaine.

Le général français a gardé les ménagemens que le culte et les préjugés pouvaient exiger de sa part. Le 30 pluviôse, les églises de Rome ont retenti d'un *Te Deum*, pour célébrer le jour où Rome a reconquis sa liberté et proclamé sa République. Quatorze cardinaux ont eux-mêmes chanté cet hymne dans Saint-Pierre. Ils ne sont pas du nombre de ceux qui avaient conseillé l'horrible perfidie commise envers la France. Les auteurs de cet attentat sont en fuite, pour la plupart, et les autres sont arrêtés.

Le pape a quitté Rome le 2 de ce mois, à quatre heures. Il a demandé aux Français, deux officiers, qui lui ont été accordés, pour lui servir de sauve-garde. On n'a point cru devoir le tenir prisonnier, parce qu'il s'est abandonné à notre loyauté. On n'a pas non plus oublié les égards dus à son grand âge; mais il a lui-même senti qu'il ne pouvait rester à Rome, qu'il devait consommer la révolution, faire place à la liberté, et se résigner à son sort. Rome libre a été purgée de la présence du despote, ses armes ont été ôtées, et sa retraite a donné lieu à une fête solennelle.

Les arbres de la liberté sont plantés dans toutes les communes du ci-devant Etat de l'Eglise. On a eu quelque peine à détruire dans Rome la prévention et la haine que le gouvernement papal avait cherché à exciter contre l'armée française, en répandant la crainte du viol, du pillage, et en accréditant la fausse opinion que sous prétexte de vouloir tirer vengeance d'un grand crime, la France spéculait sur la conquête du pays pour en faire un trafic honteux avec d'autres puissances; mais cette impression sinistre a été effacée par la réponse franche du général Berthier à l'acte du Peuple romain. Il a montré que les Français ne sont pas des marchands d'esclaves: bien loin de commercer les peuples, ils en sont les libérateurs. L'ordre a été donné pour célébrer à Rome la fête touchante et funèbre du brave et malheureux Duphot.

Des monumens augustes vont être élevés dans les places où furent massacrés Duphot et Basseville.

Le Peuple romain a lui-même proposé une fête, d'un caractere antique et noble, dédiée à la gloire de la République française, et qui doit avoir lieu dans le *forum* romain, sous les arcs de triomphe des empereurs Titus et Septime Sévere.

Vous serez satisfaits, citoyens représentans, d'apprendre que de si grandes choses se sont exécutées sans effusion de sang; que les caisses publiques, les monumens des arts, les propriétés, les personnes, ont été respectés, et que la discipline de l'armée d'Italie, égale à sa valeur, a mérité l'estime et l'admiration des Romains rendus à eux-mêmes.

Le directoire n'a plus qu'un trait à ajouter.

Le gouvernement provisoire de la République romaine a nommé un ambassadeur près la République française; il est parti le 3 ventôse. O citoyens représentans, quel trait dans l'histoire du Monde, que l'envoi à Paris d'un ministre des Consuls romains, pour remercier les Français de l'appui généreux qu'ils donnent à la délivrance de Rome! Eh! quelle ame apathique pourrait demeurer insensible à un si glorieux spectacle? Qui peut, sans tressaillir, entendre le récit du réveil du Peuple romain? Qui pourrait ne pas saluer sa République renaissante? Mais sur-tout qu'il est beau de porter aujourd'hui le titre de citoyen Français, et de voir ce Grand-Peuple éteindre pour jamais les foudres du Vatican, de la même main qui releve au Capitole les autels de la liberté!

Le directoire exécutif ne saurait douter de l'effet que ce sentiment national produira sur vous-mêmes, citoyens représentans, et il est fondé à croire que vous approuverez d'une maniere solennelle la conduite de l'armée d'Italie.

Signé, P. MERLIN, *président*.

LAGARDE, *secretaire-général*.

Jourdan, de la Haute-Vienne. C'est une bien douce satisfaction pour les représentans d'un Peuple libre, que d'apprendre que le Peuple romain, si célebre par tant d'exemples glorieux donnés à l'antiquité, vient d'en donner un non moins sublime. Je ne m'étendrai pas davantage sur ce sujet, je craindrais d'en dire trop, ou que ma voix fût trop faible pour exprimer ce que je sens.

Mais ce que je desirais faire remarquer, c'est que cette immortelle armée d'Italie, a égalé l'éclat de ses armes par la sagesse de sa conduite, par la force de sa discipline; elle avait conquis le territoire, elle a conquis les cœurs; plus douce et non moins honorable victoire qui ne laisse pas à l'humanité une seule larme à répandre. Nos héros avaient été devancés non moins par le récit de leurs exploits que par les traits empoisonnés de la calomnie. Le Peuple Romain, disaient les fanatiques sectaires du papisme, va recevoir des brigands qui trafiqueront de son indépendance; le Peuple Romain est détrompé; il n'a pu voir en nous que des libérateurs et des freres.

Je demande que ce succès, qui ajoutera s'il est possible à la gloire de l'armée d'Italie, reçoive la plus grande publicité, que le message et la piece soient imprimés au nombre de douze exemplaires, et traduits en plusieurs langues; je demande enfin que nous saisissions l'occasion de rappeler cette formule tant de fois usitée, que l'armée d'Italie n'a cessé de bien mériter de la Patrie.

Un cri unanime s'éleve. Aux voix! aux voix!

Jean-Debry. Et moi aussi je craindrais d'affaiblir les sensations délicieuses que vous venez d'éprouver, en vous exprimant de quels sentimens la lecture du message vient de m'animer. J'avouerai même que la force de l'impression que j'en ai reçue nuirait aux expressions dont je pourrais me servir pour vous la peindre. Permettez-moi seulement une observation.

Depuis le traité de Campo Formio, il était interrompu ce concert sublime d'acclamations, d'éloges et de témoignages de reconnaissance envers nos immortels défenseurs; il se renouvelle aujourd'hui, et c'est encore un tribut d'estime et d'admiration que nous avons à leur payer; qui pourrait mieux que le préopinant apprécier la conduite à jamais mémorable de cette étonnante armée? Nous saisissons pour prononcer son nom avec un sentiment toujours égal d'admiration, l'occasion d'un événement qui marquera dans les annales du Monde la victoire qui vient d'être remportée sur la superstition, et de renverser la vieille idole de la papauté.

Que ceux-là s'affligent, qui naguères demandaient à la tribune des hommes libres, le rétablissement du culte de nos peres, c'est-à-dire, l'abolition du culte de la Patrie? Qu'ils pleurent sur les débris de leur idole; pour nous, représentans des Républicains, nous applaudirons avec transport à un événement que la politique de l'Europe entiere devait appeller depuis longtems, pour sa sécurité et pour son indépendance. et nous voterons de solennelles actions de graces, aux libérateurs de Rome antique, et aux restaurateurs du Capitole.

Qu'une aussi grande leçon ne soit perdue pour aucun gouvernement; elle peut être le sujet des plus profondes méditations; le gouvernement papal serait mort de décrépitude mais les crimes tuent les gouvernemens. Le gouvernement papal a commis un nouveau crime, il a été renversé; avis, avis au gouvernement anglais.

J'appuie les propositions de mon collégue Jourdan.

Philippe Delleville. C'est en effet une étonnante époque, et un bien grand événement que celui du renversement du gouvernement théocratique. Il occupera dans l'histoire une page bien remarquable. Si nous n'étions pas certains d'un fait aussi extraordinaire, nous serions tentés de le regarder comme une idée romanesque, tant le rapprochement de l'état actuel de la papauté avec la place orgueilleuse qu'elle occupait en Europe paraît surprenant. Ce que je considere le plus ici, ce n'est pas l'honneur de l'expédition, nos guerriers ne pouvaient plus ajouter à leur gloire, mais la victoire remportée sur le fanatisme.

Je demande que cette victoire, non moins mémorable que les autres, soit consacrée par une fête annuelle.

Frison. Je me borne à demander que le message du directoire et les pieces soient lus dans toutes les communes de la République à la fête du 30 ventôse, dédiée à la souveraineté du Peuple.

Cette proposition est adoptée.

Pomme. Je demande que vous déclariez que l'armée française au Capitole a bien mérité de la Patrie et du genre humain.

La proposition de Jourdan est rappelée et adoptée.

Le président. Je leve la séance. *Vive la République Romaine! vive la République Française! vive la liberté!*

Ces cris sont répétés avec enthousiasme par un nombreux concours de spectateurs.

L'assemblée se sépare au bruit des acclamations.

Il n'y a pas eu de séance au conseil des anciens.

N. B. Dans la séance du 16, du conseil des cinq-cents, on a fait lecture d'un message du directoire, en réponse à celui que lui avait adressé le conseil, d'après la proposition de Pérès, du Gers.

Le directoire assure que du maintien de la totalité de la loi du 19 fructidor, dépend le salut de la République. Au surplus, des mesures ont été prises, afin que les citoyens qui, par erreur, pourraient être portés sur des listes d'émigrés, ne puissent être traduits devant des commissions militaires.

Après la lecture de ce message, le conseil a rapporté son arrêté par lequel il chargeait une commission de faire un rapport sur les inconvéniens de la loi du 19 fructidor.

LIVRES DIVERS.

Connaissance des tems à l'usage des astronomes et des navigateurs pour l'année 8e de la République. Prix, 4 fr. avec les additions, et 2 fr. sans les additions. A Paris, chez Duprat, lib. pour les mathématiques, quai des Augustins.

On trouve chez le même libraire les *Elémens d'Algèbre*, par Clairaut (édition de Lacroix) en deux volumes in-8°, adoptés dans les trois écoles centrales de Paris, et dans la plupart de celles de nos départemens. Cet ouvrage est précédé d'un *Traité élémentaire d'arithmétique*, avec l'exposition du nouveau sytême des poids et mesures. Prix, 10 fr. pour Paris.

Galerie antique, ou collection des chef-d'œuvres d'architecture, sculpture et peinture antiques, 2me livraison. A Paris, chez Delettre et Boutrois, graveurs, rue et maison Serpente; et à la librairie de Truttel et Wurtz, à Strasbourg, pour l'Allemagne, la Suisse et les pays du Nord.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 16 ventôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 3/8	58 3/8
Idem courant	54 7/8	55 7/8
Hambourg	194 1/2	192 1/2
Madrid	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 12 6
Cadix	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 12 6
Gênes	96 1/4	95 1/4
Livourne	104	103
Lausanne	1/2 b.	1/4 p.
Bâle	1 b.	1/2 p.
Londres	. . .	. .

Effets publics.

Lyon..... 1/2 b. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Tiers consolidé..... 19 liv. 17 s. 6 d.
Bons deux tiers..... 1 l. 18 s.
Bons trois quarts..... 1 l. 17 s.
Bons un quart..... 44 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin..... 106 l.
Marc d'argent..... 51 l. 11 s. 3 d.
Portugaise, l'once..... 96 l.
Piastre..... 5 l. 7 s.
Quadruple..... 81 l. 2 s. 6 d.
Ducat d'Hollande..... 11 l. 12 s. 6 d.
Guinée..... 26 l.
Souverain..... 34 l. 15 s. à 35 l.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *Médiocre et Rampant*, suiv. *du vieux Cousin.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Matrone d'Ephese*, et *Santeuil.*

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 16 ventôse.

21. 31. 60. 85. 67.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 168. *Octidi, 18 ventôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (jeudi 8 mars 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

De Madrid, le 19 février.

Le discours que le citoyen Truguet, nouvel ambassadeur de la République Française, a prononcé lorsqu'il a eu sa premiere audience du roi, a fait beaucoup de sensation dans cette capitale. On n'a pas été peu étonné d'en voir la traduction insérée dans notre gazette officielle d'hier 18; chose qui était sans exemple jusqu'à présent. On assure que l'ambassadeur français a remis au roi, en mains propres, une lettre particuliere de la part de son gouvernement, lettre qui contient des avis salutaires, mais d'un genre nouveau pour le monarque espagnol. On ajoute que Charles IV a dû y trouver une révélation qui intéresse beaucoup sa tranquillité personnelle. Depuis que cette nouvelle, fausse ou vraie, s'est ébruitée, on regarde comme inévitable et prochaine la disgrace d'un personnage principal.

Plusieurs passages du discours de l'ambassadeur de France ont donné de vives alarmes aux émigrés français. Ce qui doit concourir d'ailleurs à refroidir beaucoup l'intérêt qu'on prenait à leur sort, c'est ce qu'on vient d'apprendre d'un procédé atroce de deux cents cinquante de leurs compatriotes. Ils fesaient partie d'une expédition que le gouvernement envoyait à Montevideo, à l'embouchure de la Plata. Dans la traversée, ils se sont soulevés contre leurs chefs, ont arrêté le capitaine et les officiers de la frégate à bord de laquelle ils étaient, et les ont abandonnés dans une chaloupe à la merci des flots et à 80 lieues de la terre.

La conspiration qui a été découverte, il y a quelques mois, sur la côte de Caracas, était beaucoup plus sérieuse qu'on ne l'avait cru d'abord. Les pieces qui y sont relatives, la liste de tous les conjurés et de tous leurs complices forment un gros volume. Le gouvernement vient de recevoir ce recueil, dont la publication est attendue avec impatience par la curiosité publique.

ANGLETERRE.

Londres, le 1er mars.

Jeudi dernier M. Johnes fit une motion à la chambre des communes pour le renvoi des émigrés français, en exposant le danger auquel le nombre prodigieux de ces fugitifs exposait la sureté publique. Il ajouta qu'une foule de faits incontestables démontrait qu'ils étaient pour la plupart les plus grands ennemis du gouvernement; qu'il avait entendu dire sur certains d'entre eux des choses qui feraient dresser les cheveux; et qu'ayant conversé sur cette matiere avec des personnes de toutes les classes, riches et pauvres, le cri général de la Nation était pour les renvoyer au plutôt du royaume. M. Dundas répliqua que le gouvernement surveillait avec la plus grande vigilance la conduite de tous les étrangers, et avait pris des mesures séveres contre tous ceux qui ne pouvaient fournir de bons répondans. Il y eut ensuite un débat assez long sur la situation des prisonniers français; plusieurs membres soutinrent que les rapports répandus dans le public avaient été dictés par la malignité et la haine portée au gouvernement; le colonel Stanley alla jusqu'à dire que loin de manquer du nécessaire, les prisonniers étaient abondamment fournis d'argent; qu'ils avaient des billards pour s'amuser, et étaient de si bonne humeur, qu'ils jouaient la comédie une fois par semaine. D'un autre côté, et avec tout autant de vérité, M. Hakisson et le capitaine Berkeley prétendirent que sir Sidney Smith, actuellement prisonnier en France, y était traité avec une rigueur inouie, et était exposé à des souffrances telles, qu'il fallait les plus grands efforts de courage pour les supporter. Cette discussion finit par une motion qui fut adoptée, tendante à ce qu'il fût mis sous les yeux de la chambre un état de la ration journaliere accordée aux prisonniers depuis le 1er de ce mois (de février), et de celle donnée en France à nos prisonniers, avec une copie des instructions remises à cet effet au capitaine Coates.

Ensuite il a été fait par le solliciteur général, *l'un des avocats du fisc*, la proposition d'arrêter toutes sommes dues par des Anglais, soit au gouvernement des ci-devant Provinces-Unies, soit à des corporations, sociétés ou individus de cette Nation. En conséquence de cette proposition qui a été admise, M. Pitt a présenté, mardi, un bill portant défenses à toutes personnes de payer aucunes sommes d'argent, etc. aux sujets des Provinces-Unies; ce bill a été lu mercredi pour la seconde fois, et renvoyé à un comité.

Dans la séance d'hier, on s'est occupé de l'acte de Guillaume III, portant réglement sur les élections; et la chambre s'étant formée en comité sous la présidence de M. Smith, M. Siméon et le lord Belgrave présenterent les différentes clauses dont ils réclamaient l'exécution.

Nous reviendrons sur ces clauses qui feront la matiere d'un rapport ajourné au 27 du présent mois de mars.

On assure qu'il a été adressé du bureau du duc de Portland, des lettres circulaires à tous les lords-lieutenans de la Grande-Bretagne, pour les avertir de correspondre dorénavant avec M. le secrétaire Dundas sur toutes les matieres relatives à l'invasion ou à l'armement du Peuple.

Il y eut, jeudi dernier, une allarme générale dans le comté de Dorset, parce qu'on crut appercevoir une flotte française à la hauteur de Weymouth. Sur un exprès dépêché par le prince de Galles, le duc d'Yorck écrivit à M. Nepean et à M. Dundas, et se rendit lui-même au bureau de la guerre où on avait reçu le même avis. On tint conseil à l'amirauté; le duc d'Yorck, le comte de Spencer, M. Pitt, lord Grenville et M. Nepean s'y rendirent; enfin on apprit que cette prétendue flotte ennemie n'était composée que de vaisseaux de la compagnie des Indes qui étaient en retour, et qui avaient négligé de répondre aux signaux.

Des personnes qui desirent extrêmement augmenter la liste des souscriptions pour la guerre, ont fait les questions suivantes :

Le gouvernement prendra-t-il pour comptant des assignations sur les sommes par lui dues à des particuliers? sur la paye arriérée de quinze mois, due aux principaux officiers de l'armée? sur les gages de certains offices qui ne sont pas acquittés depuis 1792?

Nous apprenons que l'escadre aux ordres du vice-amiral Thompson, a été obligée, par un fort vent d'ouest, de rentrer à Torbay.

On prétend qu'il est venu de Lisbonne des commandes pour une grande quantité d'armes, et que le vaisseau de guerre *le London* y porte plusieurs pieces d'artillerie, canons, mortiers, etc.

Les assurances de Londres aux Isles-sous-le-Vent, sont montées à 18 liv. pour 100; et des ports de Bristol et Liverpool, à 20 liv.

Nous avons reçu ce matin la lettre suivante, datée de Portsmouth, le 28 février :

« La frégate *l'Aréthuse* est arrivée aujourd'hui avec des dépêches du comte Saint-Vincent, portant que la grande flotte espagnole forte de seize vaisseaux de ligne et six frégates, est sortie de Cadix le 6 du courant, et qu'elle a échappé à la vigilance de l'amiral. On présume qu'elle va se rendre à Brest, où l'on craint qu'elle n'opere sa jonction avec la flotte française, et comme nous n'avons en croisiere devant ce port que trois vaisseaux de ligne, il n'est pas invraisemblable que ceux-ci ne tombent au pouvoir de l'ennemi. »

Le compte officiel de la dette de la marine, au 31 décembre dernier, ainsi qu'il a été présenté à la chambre des communes le 23 février dernier, par les commissaires

	l.	*s.*	*d.*
de la marine, porte cette dette à.....	6,458,489	11	4
Sur quoi il y a entre les mains du trésorier.....	365,344	17	4 ½
Reste en déficit.....	6,093,414	13	11 ½

C'est-à-dire, plus de 140 millions tournois.

Les 3 pour 100 consolidés sont à 49 ¾ 49 ⅞.

PRUSSE.

Berlin, le 20 février.

Nous apprenons par des voyageurs venant de la Russie, que les nobles de la Lithuanie, accusés de conspiration, ont subi leur cruelle sentence et ont été ensuite conduits en Sybérie. On a même eu la cruauté de faire subir le supplice du knout à trois dames qui se trouvaient parmi eux. On continue de poursuivre ceux que l'on accuse d'être leurs complices, qui se sauvent à travers le fleuve gelé du Bog, pour tâcher d'éviter les effets de la colere d'un prince dont on paraît s'être trop hâté de célébrer la clémence.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 6 ventôse.

Le Peuple Romain a déclaré que sa volonté est de conserver la religion qu'il vénere et observe, et de laisser intactes la dignité et l'autorité spirituelle du pape.

Les consuls de Rome sont au nombre de sept : Rigauti-Francesco; Bonnelli Pio; Constandini-Carlo Luigi; Bassi Antonio; Pessuti Gioacchino; Stampa Angelo; Maggi Domenico.

Les secrétaires du département des consuls sont : Morelli Carlo, et Laurenzo Luigi.

Préfets pour la police. Corona Niccola; Marsilio Cipriani; Bouchard Matteo.

Secrétaire. Martelli Giuseppe.

Préfets pour la justice civile et criminelle. Pierrelli-Francesco; Pétrarca Severino; Brunetti Filippo; Renazzi Filippo; Valeri Giuseppe.

Préfets pour la milice. Sforza-Cesarini Francesco; Accoramboni Filippo; Vivaldi Francesco Saverio.

Préfets des finances. Capocci; Camboreali Pietro; Maffei Francesco; Baraglia Giuseppe.

Préfets aux subsistances. Crusiani Giuseppe; Liborio Angelucci; Terziani Guglielmo.

Préfets pour la marine, le commerce et l'agriculture. Gurra Girolamo; Lenzi Giacomo; Franchi Francesco Antonio.

Ediles. Berberi Giuseppe; Vici Andrea; Camporesi Giuseppe.

Préfets pour les affaires ecclésiastiques. De la Valle Claudio; Ceci, chanoine; Gaetano, chanoine.

Ministre des affaires étrangeres. Corona-Camillo.

Ministre de l'intérieur. Visconti-Ennio-Quirino.

Préteur civil et criminel. Feretti-Luca.

Les membres les plus marquans de l'ancienne cour, qui ont été arrêtés, sont les cardinaux Somaglia, Caraffa-Ultraietto, Grandini, Romanelli; les princes Braschi, Borghese l'aîné, Justiniani, Gabrielli; le prélat Grivelli, gouverneur de Rome; le général Grandini; le bénédictin Altieri, neveu du cardinal Albani, etc., etc,

Parmi les personnes en fuite, on distingue les cardinaux Albani et Busca; le capitaine Amédée, qui commandait la compagnie qui a tiré sur Duphot; le caporal Marinelli, le même qui fit feu sur Duphot; le banquier anglais Jenkins.

Le général Masséna est arrivé le 2 ventôse.

Les citoyens Monge, Daunou et Florent, commissaires du directoire exécutif, sont également arrivés.

Ils ont assisté à la cérémonie funebre que la République Romaine a célébrée le 5 ventôse, en l'honneur du brave et malheureux Duphot.

SUISSE.

De Bâle, le 5 ventôse.

Hier, on a donné, dans notre assemblée nationale, la nouvelle que les Cisalpins, sans déclaration préalable de guerre, étaient entrés dans la Suisse et s'étaient emparés des bailliages italiens.

Nous saurons bientôt si, par cette démarche, ils ont voulu faire valoir leurs prétentions sur ces pays, ou si elle n'a d'autre objet que de faire une diversion en faveur des Français, et d'empêcher par là les petits cantons de fournir leurs contingens à l'armée des Suisses,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 ventôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 15 ventôse, an 6.

Le directoire exécutif, informé que dans plusieurs communes des départemens de Loire et Cher et de la Sarthe, et notamment dans celles de Blois, de Vendôme et du Mans, il s'est formé, sous le nom de *cercles constitutionnels*, des associations politiques ou clubs, qui, au mépris de l'article 362 de la constitution, correspondent de fait, et forment entre elles de

véritables affiliations par leurs communications régulieres, fréquentes et nombreuses, tant par commissaires que par la réunion des membres de chacune de ces associations qui se fait successivement dans chacune des différentes communes où elles siégent;

Informé en outre qu'on y professe manifestement des principes contraires à la constitution de l'an 3; qu'on cherche à y égarer les esprits sur le véritable objet de la révolution; à les porter à une exaspération funeste, au lieu de donner un véritable ressort à l'esprit public, et de ranimer dans tous les cœurs l'énergie républicaine;

Considérant que par-là la constitution et la loi sont également violées, et que des institutions aussi monstrueuses ne peuvent avoir d'autre résultat que de remplir les vues de l'Angleterre, qui sont de faire tomber le choix du Peuple sur le petit nombre d'intrigans qui dirigent ces sortes de réunions, et de fortifier le parti des royalistes, en fesant redouter aux citoyens paisibles des choix alarmans pour le maintien de la constitution et de la tranquillité publique, de maniere à empêcher, dans tous les cas, les républicains énergiques et purs de parvenir aux fonctions publiques;

Arrête, en vertu de l'article 362 de la constitution, et l'article XXXVII de la loi du 19 fructidor, que les clubs connus sous le nom de *cercles constitutionnels*, de Blois, de Vendôme et du Mans, seront fermés.

Autre arrêté du même jour.

Le directoire exécutif, informé que, sous le nom de *cercle constitutionnel*, il se tient, rue du Bacq, à Paris, un club dans lequel on a manifestement professé des principes contraires à la constitution de l'an 3;

Considérant que s'il importe pour les progrès de la liberté et des lumieres, de maintenir les réunions qui, en s'occupant d'objets politiques, ne tendent qu'à fortifier l'esprit public, et à rallier tous les citoyens au gouvernement républicain, il n'est pas moins nécessaire d'arrêter les funestes effets que produisent celles de ces réunions où l'on tendrait au renversement de la constitution, au bouleversement de la République, et où l'on éloignerait les citoyens du gouvernement républicain, en égarant les uns, et en frappant les autres de crainte,

Arrête, en vertu de l'article 37 de la loi du 19 fructidor, que le club qui se rassemble rue du Bacq, à Paris, sera fermé,

---

On sait du Hâvre, que des Anglais ont débarqué, le 12 de ce mois, à environ trois lieues de ce port, et incendié cinq à six maisons de pauvres pêcheurs, situées le long de la côte.

Nous tenons du représentant du peuple Fred. Hermann, qu'il a été découvert dans la nouvelle Zélande une plante filamenteuse (*phormium tenax*) que le fameux Forster pere, compagnon de voyage du Cap. Cook, lui a assuré être de meilleure qualité, pour les cordages, que le chanvre. Les Anglais, ainsi que l'avait prévu Forster, ne parlent pas beaucoup de cette plante; mais ils en favorisent la culture.

Le public est prévenu qu'à compter d'octidi prochain, il verra deux des tableaux arrivés d'Italie, que leur mauvais état n'avait pas permis de placer avec les autres lors de l'ouverture du sallon; l'un est *la Résurrection*, par Annibal Carrache, décrit sous le n°. 13 de la notice; l'autre est un tableau du Pérugin, représentant *la Vierge avec Saint-Michel et plusieurs Saints*. Ces deux tableaux ne sont nettoyés que par moitié; l'administration du Musée a jugé à propos de les exposer ainsi provisoirement, afin de mettre le public à portée de juger de l'état de crasse et de dégradation dans lequel ils sont arrivés, et le convaincre en même-tems de la nécessité *du nettoyage des tableaux*, et de l'utilité de cette opération, lorsqu'elle est confiée à des mains prudentes, expérimentées, et exécutée sous la surveillance journaliere d'artistes éclairés.

Le ministre plénipotentiaire de la République batave, prévient ses concitoyens et autres qui peuvent avoir à faire à lui, ou aux consuls de sa Nation dans les ports de la République française, que, d'après l'ordre exprès du directoire exécutif de la République batave, lesdits ministre et consuls ne pourront dorénavant recevoir, en leurs qualités ancuns, avis, lettres ou réponses, où il ne leur sera pas donné le titre de *citoyen*.

Bulletin des Sciences, par la Société Philomatique de Paris, 2e année.

Ce journal, composé de 8 pages in-4°, paraît dans la premiere décade de chaque mois.

Il est destiné à mettre au courant des découvertes faites dans les sciences, les personnes qui s'y intéressent. Il est composé d'extraits de mémoires lus dans les diverses sociétés savantes ou imprimes dans les journaux étrangers, et accompagné de planches nécessaires à l'intelligence des articles.

Les douze numéros qui forment la premiere année, contiennent un grand nombre d'articles intéressans d'histoire naturelle, de physique, de chimie et quelques-uns de mathématiques, d'anatomie, d'économie rurale et de médecine. Ces derniers articles seraient plus multipliés, si la société n'apportait dans le choix des extraits, la plus scrupuleuse critique. Tout discours, toute théorie vague, sont exclus de ce journal, uniquement destiné à recueillir et publier promptement les faits nouveaux dans les sciences. Les rédacteurs ne copient jamais aucuns extraits déjà imprimés; ceux que l'on retrouve dans d'autres journaux, ont presque toujours été pris dans le Bulletin des Sciences. Les extraits insérés dans ce Bulletin, n'indiquent pas seulement les résultats, mais encore les principaux moyens employés pour y parvenir, lorsque ces moyens sont neufs.

C'est sans doute à cette sévérité dans le choix des articles et à l'exclusion de tout ce qu'on nomme *remplissage*, que le Bulletin des Sciences doit l'accueil qu'il a reçu du public éclairé, pendant la premiere année de son existence.

Le prix de l'abonnement à ce journal, envoyé franc de port, est de 6 francs pour une année. L'année commence au 1er germinal.

On souscrit à Paris, chez le citoyen Alexandre Brongniart, professeur d'histoire naturelle aux écoles centrales, et trésorier de la société, rue Saint-Marc, n°. 14; et chez le citoyen Fuchs, libraire, rue des Mathurins, hôtel Clugny; et dans les départemens et les pays étrangers, chez les principaux libraires.

De l'impôt progressif et du morcellement des patrimoines. A Paris, chez Dupont, rue de la Loi, 1793. 1 vol. in-8° de 104 pages; par Jean-Baptiste-Moïse Jollivet, ex-député à l'assemble nationale législative.

Dans notre feuille du 11 de ce mois, en rendant compte d'un ouvrage du même auteur sur l'impôt sur les successions et sur l'impôt sur le sel, nous avons promis de dire un mot du *traité de l'impôt progressif*. Nous aimons à rappeler le souvenir de cet écrit, non-seulement comme d'un très-bon ouvrage toujours utile à relire, mais encore comme d'une très-belle action civique toujours excellente à imiter dans l'occasion.

On ne doit pas oublier que le 18 mars 1793, cette convention nationale, si prodigieuse dans ses efforts, et si terrible dans ses écarts, se laissa emporter jusqu'à décréter en principe que l'impôt foncier serait progressif, c'est-à-dire qu'au lieu d'être proportionnel à la fortune de chacun, il s'éleverait suivant une progression beaucoup plus rapide, en sorte que le premier écu serait exempt ou taxé faiblement, le second taxé plus fort, le troisieme encore plus, et ainsi de suite, uniquement parce qu'ils appartiennent à la même personne; d'où il arrive, par exemple, qu'une masse de biens de 300,000 liv., réunie dans une même main, doit à l'impôt 150,000 liv. ou moitié; répartie dans plusieurs, ne doit que 10,000 ou le trentieme; et divisée dans 300 mains différentes, ne doit que 300 liv. ou le millieme.

Il est aisé, sans doute, de combattre une pareille disposition en disant qu'elle est subversive de toute justice, que c'est mettre une véritable amende sur la richesse, que c'est fouler aux pieds le droit de propriété, que l'impôt ne doit suivre d'autre proportion que celle de la valeur imposable, et que l'égalité des droits est anéantie si le même bien paie plus quand il est possédé par un tel, que quand il appartient à un tel autre; mais à ces raisons, tirées de la justice rigoureuse, on en oppose qui ont un air spécieux d'humanité: on répond qu'il n'y a nulle comparaison à faire entre le nécessaire et le superflu; que le nécessaire de tout citoyen doit demeurer intact; que ce qui est immédiatement au-dessus peut être imposé, mais faiblement; que ce qui vient ensuite, mérite moins de ménagemens, et toujours graduellement, et qu'enfin lorsqu'on en est à ces fortunes dont l'étendue est un véritable désordre social, on ne saurait trop en retrancher, et que tout ce qu'on leur ôte est un avantage également moral et politique, etc. etc.... Et quand de pareils argumens sont présentés par des orateurs enthousiastes ou hypocrites dans des circonstances où l'effervescence démagogique est dominante dans les têtes, il est difficile de calculer jusqu'où ils peuvent entraîner et combien il est dangereux de leur résister.

C'est pourtant ce qu'a osé faire le citoyen Jollivet, simple particulier, alors sans parti, sans place, sans appui.

Le 10 avril 1793, cinquante jours avant le trop fameux 31 mai, il a usé du droit de pétition qu'a tout citoyen, pour demander à la convention nationale de rapporter son décret du 18 mars; mais sentant qu'il ne suffisait pas d'alléguations vagues pour faire réussir une pareille demande, il a analysé scrupuleusement tous les effets de l'impôt progressif. Il a fait, pour soutenir sa pétition, l'ouvrage dans lequel il démontre en rigueur, non pas seulement que ce principe est injuste, mais qu'il est la ruine de l'Etat, la destruction de la reproduction; et qu'en l'adoptant, nulle société ne peut subsister. Le succès a couronné son courage et ses talens, et il a eu en même tems la double gloire de faire rester sans exécution un décret funeste, et de pulvériser si complettement une erreur pernicieuse et ancienne, qu'il est à croire qu'on n'osera plus jamais la reproduire parmi nous. (1)

Il a fait voir que dès qu'on fait suivre à l'impôt une proportion d'accroissement, quelle qu'elle soit, autre que celle du bien imposable, il arrive un moment où le citoyen est réellement exproprié. Ainsi c'est une véritable loi agraire.

Que chacun luttant de toutes ses forces contre cette spoliation, il faut pour l'exercer que le gouvernement soit armé des moyens les plus violens. Ainsi c'est le tombeau de la liberté.

Qu'au défaut de résistance ouverte on emploie les simulations de communautés, de dettes, d'hypotheques, enfin tous les moyens de fraude et de corruption. Ainsi c'est l'école de la fourberie.

Que pour derniere ressource chacun cherche à disséminer ses propriétés pour les soustraire à la vue, et les morceler contre toute convenance et tout intérêt; que nul n'ose avoir ni une grande exploitation de culture, ni une grande fabrique, ni une forte maison de commerce; ce qui diminue tous les genres de reproduction, en rend plusieurs impossibles, livre le pays à l'industrie étrangere, dont on ne peut soutenir la concurrence. Ainsi c'est la ruine de la société.

Que le dégoût des propriétés rurales produit le bas prix des biens-fonds; la misere générale amene la rareté des capitaux; le défaut de concurrence cause le profit excessif des trafiquans; le danger de se montrer gros capitaliste favorise les prétentions exagérées des prêteurs. Autant de raisons pour que l'usure devienne atroce.

Que l'effet de tant de maux particuliers sur les revenus publics, est que les biens nationaux sont sans valeur; que la matiere imposable des contributions directes est diminuée et impossible à connaître; que la source des droits de timbre et d'enregistrement est presque tarie, et que tout bon système hypothécaire est impossible. Ainsi l'Etat reste sans moyens.

Enfin, et c'est la ressource contre une loi trop mauvaise, celle-là est rigoureusement inexécutable, parce qu'à raison de la différente distribution des fortunes, de deux communes d'égale valeur et par conséquent taxées également, l'une peut se trouver très-ménagée, et l'autre dans l'impossibilité absolue de payer si elle a beaucoup de petits contribuables; et si l'on veut remédier à ce désordre par des dégrévemens, on ne peut les exécuter qu'au marc la livre, ce qui n'est pas la loi que suit l'impôt; et alors toute proportion se trouve rompue. Les effets deviennent bien plus monstrueux si l'on étend le principe de la progression aux charges locales, et plus encore, si on le porte jusque dans les affaires particulieres où il s'agit d'ordre, de créanciers, de distributions, de deniers, etc.

Tant de maux produisent nécessairement l'extinction de tout patriotisme, l'exportation des capitaux, l'émigration des citoyens industrieux, et enfin la misere générale.

Il faut voir, dans l'ouvrage même, la démonstration de ces tristes résultats. Nous n'avons pu ici que les indiquer; mais nous avons cru devoir le faire dans un moment où une mesure si funeste a été proposée aux législateurs cisalpins, et où l'enthousiasme et l'inexpérience pourraient les conduire dans le précipice avant de l'avoir apperçu.

Propager les vérités et empêcher qu'on ne les oublie, c'est servir son pays et l'humanité toute entiere.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Hardy.

SÉANCE DU 14 VENTOSE.

Jean Debry. Représentans du Peuple, je vais vous présenter la rédaction de la résolution que vous avez adoptée dans la séance d'hier.

Le conseil pensera sans doute qu'une résolution de cette nature doit, autant qu'il est possible,

---

(1) Observez cependant que le décret du 18 mars n'a jamais été rapporté: seulement le principe qu'il consacre a été reconnu si dangereux, que personne ne l'a plus reclamé.

porter avec elle le ton de solemnité qui caractérise la circonstance extraordinaire qu'elle concerne.

Le directoire vous l'a exprimé dans son message, et vous l'avez senti vous-mêmes, puisqu'il est vrai que l'expansion de notre allégresse a paru un moment comprimée par l'excès même des sensations que vous fit éprouver un événement qui renverse l'antique trône du fanatisme, et qui restitue aux idées libérales, aux principes de la nature la terre classique de la liberté ; tous les souvenirs, au reste, ne sont-ils pas rappelés, quand on prononce ces mots : *l'armée d'Italie est dans Rome*, la thiare est brisée sur les tombeaux des Duphot et des Basseville ? et quel autre sentiment peut se manifester que celui de l'admiration, quand on se représente la Nation française comme un géant puissant, réunissant après une rupture de vingt siecles le dernier anneau de l'ancienne République, et le premier de la nouvelle République romaine : ces idées ne seront pas perdues pour l'acte important auquel le Peuple français va se livrer ; il sentira que c'est à lui à donner aux triomphes de nos armées autant de durée qu'elles ont d'éclat.

Notre collegue Jourdan vous a dit, qui mieux que lui pouvait le dire, que les armées républicaines avaient offert aux Peuples de l'Europe le modele de toutes les vertus. Quel est le Français de l'intérieur, qui, dégénérant de ses glorieux freres d'armes, verrait avec indifférence s'écrouler par sa faute cette masse imposante de trophées que sa volonté peut rendre éternelle.

Jean Debry propose la rédaction, qui est adoptée en ces termes :

Considérant que le corps législatif doit s'empresser de donner solemnellement à l'armée d'Italie le témoignage de reconnaissance nationale que ses derniers succès lui ont mérité ;

Considérant qu'il est important, à l'époque où le Peuple français va exercer ses droits de souveraineté, de réunir tout ce qui doit les lui rendre chers, et l'attacher à la cause sacrée de la liberté ;

Qu'un des moyens qui peuvent le mieux conduire à ce but, est de dérouler à ses yeux d'une part, le tableau des crimes de la superstition et du pouvoir arbitraire, et de lui présenter de l'autre les exemples de vertu donnés par les armées républicaines ;

Que l'effet d'un semblable moyen est assuré, étant employé dans les grands jours où le Peuple est assemblé,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. L'armée française au Capitole a bien mérité de la patrie.

II. Le message du directoire, du 13 ventôse présent mois, et les pieces, compris dans la présente résolution, seront lus publiquement avec la présente loi à la fête de la souveraineté du Peuple.

Oudot reproduit son projet relatif à l'établissement d'un journal tachygraphique, contenant le tableau des séances du corps législatif. Il expose qu'il est avantageux et pressant de faire connaître aux citoyens français les travaux des législateurs ; que, pour former un établissement qui remplisse cet objet, il est nécessaire de s'assurer des moyens qui peuvent tendre à lui donner toute l'utilité dont il est susceptible ; en conséquence, il propose d'autoriser les commissions des inspecteurs des deux conseils à faire imprimer, par forme d'essai pendant un mois, à compter du 1er germinal, un tableau des séances du conseil, qui sera distribué à ses membres.

Chollet ne pense pas que la commission des inspecteurs doive être chargée de cette impression ; il croit que la résolution doit se borner à dire qu'il sera imprimé un tableau des séances du conseil.

Le projet de Oudot ainsi amendé est adopté.

A la suite d'un rapport fait au nom d'une commission spéciale, *Sautereau* propose d'exclure des fonctions législatives le citoyen Delaure jusqu'à la radiation définitive de son beau-frere, inscrit sur la liste des émigrés, ou jusqu'à la 4e année après la paix.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et du projet.

Riou. Lorsque, tout récemment encore, ma voix s'élevait en faveur des prisonniers de guerre, je ne pensais pas que les résolutions généreuses que vous prîtes avec enthousiasme deviendraient stériles, et que vos cris de vengeance se perdraient dans les airs.

J'avais vu cependant tous les cœurs émus, tous les yeux humides, et les marbres même de ce palais semblaient brûlans de haine et d'indignation.

Eh bien ! vous n'avez rien fait pour nos malheureux concitoyens.

De vos deux résolutions, l'une, établissant une taxe d'humanité, a été rejettée ; je me tais, et je respecte la constitution. Mais certes, je puis et je dois m'étonner qu'un des motifs du rejet ait été la crainte d'augmenter l'imposition somptuaire. Eh ! quelle imposition est donc susceptible d'une augmentation, si ce n'est celle qui porte sur le superflu ? Une taxe d'humanité sur les riches ! sur qui donc doit-elle porter ? pour qui la bienfesance est-elle de stricte obligation ? est-ce à l'indigent à nourrir l'indigent ? Ah ! que le riche soit humain sans la taxe, ou qu'il soit taxé par humanité.

On a dit encore, pour faire rejetter cette nouvelle ressource, qu'elle donnerait à peine 2 millions ; mais d'abord il n'en faudrait pas davantage pour trois mois ; et dans trois mois, j'aime à le croire, les fers de nos prisonniers auront été brisés par l'intrépidité et la victoire. D'ailleurs, faut-il ne rien donner, parce qu'on ne peut donner beaucoup ?

Ce n'est pas que je veuille rétablir la résolution qui a été rejettée, quoiqu'elle ait été renvoyée à la même commission ; je ne viens pas la reproduire avec quelques modifications, pour l'exposer à un nouveau rejet ; je ne pense pas même que cette commission doive faire un nouveau rapport et présenter un nouveau projet. Cette tâche appartenait à la commission des finances, et je viens la réclamer pour elle ; qui peut mieux qu'elle connaître nos besoins et nos ressources ? qui peut juger mieux qu'elle si son plan n'est pas dérangé par telle mesure partielle et isolée, qu'une commission spéciale ne propose jamais sans quelque défaveur.

Mais le mal presse, l'humanité crie : il faut donc que la commission des finances présente sur le champ une ressource suffisante pour la subsistance des prisonniers.

Tout retard serait un crime, une calamité : car il faut vous l'avouer, citoyens collègues, nulle ressource n'existe en ce moment. Celle même que vous aviez provisoirement adoptée est devenue illusoire, je ne sais par quelle fatalité. La loi par laquelle vous autorisiez le directoire à prendre sur les 15 millions de dépenses imprévues, les sommes nécessaires pour les besoins des prisonniers, et en cas d'insuffisance, sur le produit des dons patriotiques ; cette loi, qui d'abord nous avait tranquillisés, s'arrête à la porte de la trésorerie nationale. D'abord, tous nos financiers assurent que ces 15 millions n'ont rien de réel ni de présent. Quant au produit des dons patriotiques, mis à la disposition du ministre de la marine, la trésorerie lui objecte qu'ils se bornent à 65,000 fr. Cela n'est pas, cela ne peut pas être, puisque dans cette seule enceinte, 200,000 fr. ont été déposés.

Qu'a donc fait le ministre de la marine pour les premiers besoins de nos malheureux prisonniers ? Il a pris pour cet usage sacré, 580,000 fr. sur les attributions, aux dépens de différentes parties essentielles de son service. Comme ministre, il ne le pouvait pas ; comme homme, il l'a dû faire. Il n'est pas aussi attaché aux formes que les commissaires de la trésorerie, et l'humanité a parlé à son cœur.

Il faut parler encore une fois de ces commissaires : jamais on ne m'a vu attaquer les personnes ni prendre l'initiative d'une mesure de rigueur. Mais dans la position où nous sommes à l'égard de l'Angleterre, tout obstacle aux armemens et aux approvisionnemens de notre marine me paraît un crime irrémissible, et je le dénoncerai à la République entiere.

Eh bien ! ces commissaires ne sont jamais plus difficultueux, plus sévérement formalistes qu'à l'égard de la marine. S'il est un service négligé et quelquefois repoussé par eux et par leurs agens, c'est celui de la marine. On a vu à Brest tout ce qui tenait à la guerre exactement payé ; et tout ce qui était attaché à la marine, arriéré de huit mois, et livré au plus affreux désespoir. Cet état horrible n'existe plus, j'en conviens ; la solde se paie ; mais depuis six décades, aucun autre paiement n'a été fait : et cette cruelle stagnation a lieu dans le moment le plus essentiel pour les approvisionnemens.

Je dirai ma pensée toute entiere : et si je me trompe, je me ferai un devoir de rendre justice éclatante à l'innocence, et je me rétracterai à cette tribune et dans les journaux.

Oui, je pense que le 18 fructidor n'a pas lui sur la trésorerie nationale : je pense que les commissaires montrent un esprit d'opposition, de résistance, de lenteur, de chicane, qui nuit aux services les plus urgens, et qui, s'il ne vient pas de malveillance, marque du moins un défaut de zele et l'absence d'un civique dévouement.

Quelle considération arrête donc la commission chargée de présenter un rapport sur la conduite de ces commissaires ? Pourquoi laisse-t-elle planer les doutes et les soupçons ? Si le directoire n'est pas fondé dans le message qu'il fait à ce sujet, nous passerons à l'ordre du jour. Dans le cas contraire, nous ferons prompte justice.

Pourquoi cette commission désobéit-elle ainsi au conseil, qui lui a prescrit, par trois arrêtés, de faire un prompt rapport ?

Je demande, 1°. que la commission des finances soit tenue de présenter septidi un projet de résolution sur les moyens les plus efficaces de subvenir jusqu'à la paix générale à la nourriture et à l'entretien des Républicains prisonniers en Angleterre.

2°. Que la commission chargée de faire un rapport sur le message du directoire, relatif aux commissaires de la trésorerie, soit tenue de se présenter à la tribune nonidi prochain.

On demande l'impression de la motion d'ordre de Riou.

Quelques membres. L'ordre du jour.

Pomme. Il est impossible de se refuser à l'impression du discours de notre collègue ; ce qu'il vous a dit est de la plus haute importance. Il n'y a pas un de nous qui ne soit convaincu qu'il existe à la trésorerie nationale un véritable foyer de contre-révolution, qu'il est on ne peut pas plus instant d'éteindre. On connaît les principes de Riou ; il faut répandre les vérités qu'il vous a fait connaître.

On insiste sur l'ordre du jour ; il est mis aux voix et adopté.

Quirot. Je ne conçois pas comment les commissaires de la trésorerie assurent n'avoir reçu que 60 mille liv. en dons patriotiques, lorsqu'il est constant que plus de 200 mille francs ont été déposés dans le sein même du conseil. Une foule d'offrandes civiques ont également été faites dans les départemens, et devraient avoir été versées dans les coffres de la trésorerie. Vous aviez adopté une résolution pour régulariser et mettre de l'ordre dans la comptabilité de ces dons patriotiques ; le conseil des anciens l'a rejettée : je respecte sa décision ; cependant, je pense qu'il serait important de prendre une mesure à cet égard, afin d'utiliser les efforts que font en ce moment les bons citoyens pour la défense de la Patrie.

Je demande donc que la commission des finances présente incessamment une mode d'après lequel les dons patriotiques seront reçus.

Borel. D'après les faits graves qui viennent d'être cités contre des fonctionnaires qui ont besoin de toute la confiance publique pour être utiles, je pense qu'il est bon de généraliser la proposition de Quirot ; la comptabilité relative aux dons patriotiques n'est pas la seule qu'il faille surveiller. Je crois que vous devez vous faire faire un rapport général sur les opérations des commissions de la trésorerie : il existe une commission de surveillance de la trésorerie ; pourquoi garde-t-elle un système absolu sur des faits qui appellent la sollicitude de plusieurs de nos collègues ? il me semble pourtant que c'était à elle à vous dénoncer les commissaires s'ils ne font pas leur devoir. Je demande que le rapport général que je sollicite, soit fait très-incessamment par la commission de la surveillance de la trésorerie.

Les propositions de Borel et de Riou sont adoptées.

N.... Vous avez chargé une commission de vous faire un rapport sur l'ordre de vos finances et sur les moyens de régulariser vos travaux. Je demande que cette commission fasse son rapport demain.

Plusieurs membres. Aujourd'hui.

Pison fait le rapport dont il est question ; il est divisé en cinq titres, le premier traite des séances, le second, de l'ordre du travail ; le troisieme, de l'assistance des membres au conseil ; le quatrieme, des congés ; le cinquieme, des commissions.

Les séances du conseil ne se tiendraient que six jours par décade : savoir ; primedi, duodi, quartidi, quintidi, sextidi et septidi. Les autres jours seraient consacrés aux travaux des commissions.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et du projet.

Porte fait un rapport sur l'organisation de la gendarmerie.

Que dans les premiers jours de la liberté, dit-il, lorsque le renversement de toutes les institutions du despotisme et de la féodalité devait naturellement soulever toutes les passions, armer tous les intérêts, dans un moment où un déplacement subit d'hommes et des choses privait un grand nombre d'individus des moyens de subsistance qu'ils ne devaient qu'aux larmes et au malheur du Peuple, de grands désordres se fussent manifestés ; que la sureté des communications, que les asiles des citoyens eussent été troublés par des hommes

mécontens, oisifs, dénués de tout, cela aurait pu se concevoir; et il n'y a sans doute que le génie tutelaire de la liberté qui ait préservé son enfance des dangers et des maux qu'il était si naturel de craindre.

Mais aujourd'hui que la liberté a triomphé de tous ses ennemis, que sa statue est décorée des trophées de la victoire et ombragée par l'olivier, qu'elle ne voit plus enfin autour d'elle que des nations amies; aujourd'hui qu'un gouvernement accepté par l'unanimité du Peuple français, veille à ses plus chers intérêts; aujourd'hui que la pénurie des bras a doublé les salaires dans tous les genres de travaux, et ne laisse par conséquent plus de prétexte à l'oisiveté; que dans de pareilles circonstances, les routes, les hameaux, les cités soient infestés par des hordes de brigands; que les voyageurs effrayés soient réduits à former entre eux des especes de caravanes; qu'on n'ose plus parcourir nos riches campagnes que comme on traverse les déserts de l'Arabie; voilà ce qui doit nous étonner, voilà ce qui est inexplicable, si l'on ne remonte à la cause constante des excès qui ont souillé diverses époques de la révolution, et qui ont affligé et quelquefois refroidi des amis chauds de la liberté.

Oui, je le répete, et puisse ma voix retentir dans l'ame de tous les Français! c'est l'or de l'Angleterre qui organise parmi nous ces bandes de chauffeurs et d'assassins qui répandent dans notre sein ces germes de trouble, dans la criminelle espérance qu'ils seront secondés par l'amour du pillage, le mécontentement et l'oisiveté. Ainsi le produit des sueurs du peuple anglais, est destiné à ouvrir la plaie par laquelle tout notre sang doit s'écouler.

Citoyens représentans, un homme qui exerçait, il y a quelques années, les premieres places dans ce gouvernement, le lord Chatam, disait: *La France est un corps puissant qu'il faut toujours tenir à l'agonie.* Le successeur de son nom était bien digne d'hériter de sa morale; elle explique les maux affreux qu'une main invisible a versés sur notre malheureuse Patrie.

La monarchie subsistait encore, et le gouvernement anglais favorisait, encourageait les coups qui lui étaient portés. Ainsi, les efforts du crime ont au moins tourné une fois au profit du bonheur et de la liberté du Peuple.

Aujourd'hui que la République est assise sur ses fondemens, et qu'elle marche à grands pas dans la glorieuse carriere qu'elle s'est tracée, c'est la République même que ce gouvernement voudrait déchirer de ses impuissantes mains.

Il est, en un mot, dans sa politique de vouloir le renversement de tout ce qui est; quoi que ce soit qui existe parmi nous, son but est de nous tenir toujours dans l'agitation et le désordre; disons-le avec lui-même, il ne veut que notre agonie.

Hommes de tous les partis, reconnaissez donc votre ennemi commun; voyez enfin la perfidie des secours qu'il vous a tour-à-tour offerts ou retirés. Il vous a tous trahis, tous sacrifiés; il a voulu, il veut encore vous détruire tous les uns par les autres: il vous tendait la main, quand vous étiez les plus faibles; il la prête au parti contraire, quand vous êtes les plus forts. Votre mort est le principe de sa vie, et vous êtes les instrumens dont il entend se servir pour vous la donner.

Ah! plutôt réunissons contre lui nos efforts et nos vœux. Toutes les Nations entreront avec nous dans cette sainte conjuration: leur intérêt, leur gloire, leur liberté rendent notre cause commune. Qu'un grand exmple soit donné à la terre! Périsse ce gouvernement oppresseur, qui, pour un comptoir, sacrifierait l'humanité entiere! Le vœu que je viens d'émettre sera entendu; que dis-je? il sera accompli, et l'espece humaine sera vengée.

Remplissons cependant la tâche qui nous est imposée: que des mesures promptes et séveres rassurent les citoyens contre les progrès du brigandage; hâtez-vous de les environner des secours et de la protection de la loi.

Le directoire vous a présenté les moyens qui lui paraissent les plus propres à atteindre ce but. Vous avez distingué celui par lequel il propose de rendre la peine presque aussi prompte que le crime. Quiconque a la connaissance du cœur humain, sait en effet qu'une punition éloignée ne porte ni dans l'ame du coupable, ni dans l'ame de ceux qui seraient tentés de l'imiter, cette frayeur salutaire qui glace sa main au moment qu'elle est prête à frapper. La prérogative d'un Peuple libre consiste à introduire dans les jugemens des formes telles, que l'innocent ne soit jamais confondu avec le coupable; vous conserverez donc toutes les formes que vous jugerez nécessaires pour parvenir à la conviction; mais aussitôt qu'elle sera acquise, que l'exemple soit prompt et solennel; le bien même de l'humanité vous en fait un devoir.

Une commission spéciale ayant rempli à cet égard les vues du conseil, je me renferme dans celles relatives à une augmentation de cette force tutélaire, qui doit être sans cesse attachée aux pas du crime, et le poursuivre, pour ainsi dire, d'aussi près que le remords,

D'une bonne organisation de la gendarmerie nationale, de son exacte distribution sur les divers points du territoire, de son zele à remplir ses devoirs, dépendent la sûreté des communications, le maintien du bon ordre, le bonheur de la société.

Dans le principe de la révolution, on reconnut qu'un corps de gendarmerie nationale, bien composé et bien organisé, ne contribuerait pas peu à assurer la tranquillité publique, et à déjouer les complots de cette minorité sacerdotale et nobiliaire qui osa se déclarer en guerre ouverte et permanente contre la volonté nationale.

Aussi l'assemblée constituante, aprés avoir posé les premieres bases de la liberté publique, s'empressa-t-elle de supprimer une institution qui pouvait être une arme terrible dans la main du despote royal, qui ne cessa de conspirer que quand il eut subi la peine encourue par sa félonie.

L'assemblée constituante licencia la prévotale maréchaussée, et lui substitua un corps de gendarmerie nationale, dont l'organisation, la composition, les attributions et le service furent déterminés par la loi du 16 février 1791.

Tout n'avait pas été prévu par cette loi, dans laquelle cependant on rencontre d'excellentes dispositions: il fallut y suppléer par des lois additionnelles. L'assemblée constituante vit arriver le terme de sa session sans pouvoir consommer son ouvrage.

L'organisation de la gendarmerie se traînait dans une lenteur désespérante; des circonstances imprévues nécessiterent de nouvelles lois qui s'exécutaient très-imparfaitement; enfin, à l'ouverture de sa session, l'assemblée législative trouva beaucoup à faire pour achever l'organisation de cette force publique.

On s'en occupa sérieusement, et on crut avoir terminé en promulgant la loi du 21 avril 1792.

Cependant il restait encore deux points capitaux à traiter à fond.

Premierement la composition d'un réglement de service, qui devait prendre la place de l'ordonnance de 1778, concernant la ci-devant maréchaussée.

Secondement un dénombrement général des routes et communes pour régler le service habituel des brigades dans chaque arrondissement; ouvrage très-essentiel, et sans lequel on ne pourra jamais espérer un service satisfesant. L'assemblée législative en reconnut si fort la nécessité, qu'elle imposa cette tâche aux directoires des départemens, dans l'art. IV du titre VI de la loi du 29 avril 1792.

Mais ni le réglement de service, ni le dénombrement dont je viens de parler, n'ont été faits.

L'organisation était dans cet état d'imperfection, quand la guerre fut déclarée au roi de Hongrie et de Bohême. Les dispositions que l'assemblée législative fut obligée de prendre pour repousser la plus injuste aggression soutenue au-dedans par un roi parjure, ne lui permirent guere de s'occuper ultérieurement de la gendarmerie nationale; car il fallait d'abord chasser l'ennemi qui s'était répandu comme un torrent dans les plaines de la Champagne.

L'immortelle journée du 10 août arriva; le trône de Capet fut réduit en poudre; l'assemblée législative ayant ressaisi à propos les rênes du gouvernement, prit dans sa sagesse les mesures que les circonstances commandaient impérieusement pour sauver la liberté; et les dernieres lois qu'elle rendit relativement à la gendarmerie avant de terminer sa session, furent celles qui appellerent toutes les brigades des départemens pour en former des divisions organisées en guerre.

On sait que les gendames qui ont formé ces divisions, furent remplacés par des surnuméraires, dont le choix n'a pas toujours été aussi bon qu'on devait s'y attendre.

Il est encore à remarquer que dans la loi du 21 avril 1792, se trouvent beaucoup d'articles réglementaires que le corps législatif y consigna très-prudemment pour empêcher autant que possible que cette institution ne devînt, dans la main d'un roi qui conspirait encore contre la liberté publique, une arme perfide dont il n'aurait pas manqué de se servir pour l'exécution de ses projets populicides.

Aujourd'hui que les circonstances sont bien différentes et bien plus heureuses, aujourd'hui que le corps législatif et le directoire exécutif sont identifiés avec la constitution de l'an 3, on peut avec sécurité ne consigner, dans la loi d'organisation générale, que des articles purement législatifs, et laisser au gouvernement la latitude nécessaire pour en assurer l'exécution.

Outre les divisions organisées en guerre, on forma des détachemens isolés de gendarmerie nationale, essentiellement destinés à la police des camps.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 17, du conseil des cinq-cents, Vitet a fait un rapport sur l'établissement des écoles spéciales de santé.

Le conseil en a ordonné l'impression.

Il a renvoyé à l'examen d'une commission spéciale une dénonciation faite contre le représentant Duguet par l'administration centrale de la Loire.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 17 ventôse. — Effets commerçables.

	1 30 jours.	1 90 jours.
Amsterdam	57 3/8	58 3/8
Idem courant	54 3/8	55 3/8
Hambourg	194 1/2	192 1/2
Madrid	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 15
Cadix	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 15
Gênes	96 1/4	95 1/4
Livourne	104	103
Lausanne	1/2 b.	1/2 p.
Bâle	1 b.	1/2 p.
Londres	. . .	. .

Effets publics.

Lyon..... 1/2 b. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Tiers consolidé..... 19 liv. 12 s. 6 d.
Bons deux tiers..... 1 l. 17 s. 3 d.
Bons trois quarts..... 1 l. 16 s. 3 d.
Bons un quart..... 49 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Orfin..... 106 l.
Marc d'argent..... 51 l. 11 s. 3 d.
Portugaise, l'once..... 96 l.
Piastre..... 5 l. 7 s.
Quadruple..... 81 l. 2 s. 6 d.
Ducat d'Hollande..... 11 l. 12 s. 6 d.
Guinée..... 26 l.
Souverain..... 34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique..... 54 56 s.
Idem Saint-Domingue..... 52 53 s.
Sucre d'Orléans..... 50 54 s.
Sucre d'Anvers..... 50 54 s.
Savon de Marseille..... 20 s. 6 d.
Huile d'olive..... 22 24 s.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.* — Le 20, *Alceste.*

ODÉON. Auj. *Andromaque*, tragédie, suiv. de *la jeune Indienne.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Negre aubergiste*; *l'Effort surnaturel*, et *l'Intendant.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 169. *Nonidi, 19 ventôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (vendredi 9 mars 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 9 février.

Notre empereur, pour établir l'équilibre entre les recettes et les dépenses, a publié une ukase qui crée quelques nouveaux impôts et en augmente quelques anciens.

Sa majesté, après y avoir retracé les causes des désordres qui se sont emparés des finances, poursuit ainsi : » Pour remédier à cette détresse, nous employâmes les moyens qui nous parurent les plus efficaces. Nous empêchâmes entr'autres l'extension du feu de la guerre, qui eût été la suite inévitable du nouveau projet formé *avant notre avénement au trône, de coopérer avec plus de force et d'énergie contre les Français*, et par là nous détournâmes le fardeau qui allait peser sur nos sujets par l'augmentation projetée de l'armée, pour laquelle il avait déjà été ordonné un recrutement d'un homme sur cent. Pour élever maintenant les recettes au niveau des dépenses indispensables, la noblesse et les préposés dans l'Empire paieront annuellement un million 640 mille roubles de plus. (Suit l'énumération de quelques impôts créés ou augmentés). En revanche, S. M. impériale remet aux bourgeois et aux paysans environ sept millions de roubles d'impôts arriérés. »

ALLEMAGNE.

Vienne, le 17 février.

Un officier est arrivé en courier, de Munich ici, pour porter à notre ministre la nouvelle de la prise du fort du Rhin devant Manheim, par les Français, et a obtenu une longue audience. Il ne paraît pas que notre cour ait pris cet événement comme l'électeur de Baviere l'aurait désiré, et on assure qu'elle lui a conseillé les plus grands ménagemens envers la République française.

Le général comte de Bellegarde vient d'être nommé ambassadeur de l'empereur à Paris, avec un traitement de 80 mille florins.

ANGLETERRE.

Londres, le 1er mars.

Rien n'est plus propre à faire connaître la forme vicieuse de nos élections, et les divers genres de corruption qui s'y sont introduits, que la discussion d'hier à la chambre des communes, sur l'acte de Guillaume III, portant réglement en cette matiere. Les clauses dont M. Siméon a demandé l'observation sont les suivantes :

1°. Que pendant le tems de l'élection, l'électeur ne puisse boire ou manger aux dépens du candidat ou des personnes employées par celui-ci.

2°. Que les électeurs ne soient pas défrayés de leur route par le candidat.

3°. Que le droit à payer pour obtenir la faculté de voter, soit acquitté par le votant.

4°. Que les suffrages de ceux qui auront violé une des susdites clauses, soient réputés nuls.

5°. Que les candidats convaincus d'user des moyens prohibés par la premiere clause, soient déclarés inéligibles pour six ans.

Les deux clauses proposées par lord Belgrave, sont :

1°. Que pendant le tems de l'élection aucun candidat ni ses agens ne puissent donner aux électeurs des rubans ou autre signe distinctif.

2°. Que l'élection d'un membre député au parlement puisse être contesté, sur le fondement que ce membre aurait, dans une précédente élection, enfreint les clauses de l'acte de Guillaume III, et que l'inégibilité s'étende même au candidat qui n'aurait pas été élu, et ce, pendant l'espace de six années.

Les cercles ministériels annoncent que M. Pitt va présenter sous peu un projet tendant à vendre ou adjuger la taxe fonciere. (*impôt sur les revenus territoriaux, et sur ceux provenans de capitaux autres que ceux placés dans l'agriculture.*) Ses amis soutiennent que cette mesure lui procurera une immense somme d'argent. Ceux qui se prétendent bien avant dans le secret, disent que cet impôt sera vendu sur le pied du denier 20, c'est-à-dire, pour un capital égal à vingt années du revenu de cet impôt, lequel capital sera payé en différens termes, dont le dernier ne sera pas payable avant cinq années. D'autres personnes disent que ce merveilleux plan a pour objet de retirer de dessus la place une grande quantité de fonds publics, le gouvernement étant disposé à prendre des 3 pour 100 consolidés en paiement de la portion de la taxe fonciere, qui sera ainsi aliénée.

Un de nos papiers porte le nombre des prisonniers français, en Angleterre, à environ 22,000, et des hollandais à environ 2500. La dépense journaliere de ces prisonniers, depuis que le soin en est remis aux agens français, a été de 1870 liv. sterling, et leur dépense annuelle excede un million sterling, (plus de 22 millions de France.) La maison de commerce de Nettman et compagnie a fait marché pour les pourvoir de toutes choses nécessaires, et cette maison reçoit les ordres de M. Gallois. M. Hammersley, banquier, a déjà eu une remise de 120,000 fr. du directoire de France, pour cet objet.

Les vaisseaux de guerre, actuellement à Spithead, prêts à mettre en mer, sont : Trois de 110 canons ; cinq de 98 ; trois de 84 ; deux de 74 ; un de 64 ; trois de 44 ; un de 40 ; trois de 38 ; deux de 32 et un de 24.

La police a fait arrêter mardi dernier, et traduire devant le magistrat, 58 personnes accusées de tenir une assemblée séditieuse, et d'y agiter des questions qu'on peut regarder comme autant de blasphèmes.

Quelques malheureux violons, jaloux des talens du célebre Viotti, ont fait tout ce qu'ils ont pû auprès du duc de Portland pour obtenir le bannissement de cet artiste, sous prétexte de jacobinisme ; mais comme il a parfaitement établi qu'il était italien, résident dans ce pays depuis six ans, et non pas émigré français, il a échappé aux manœuvres de ses dénonciateurs.

On mande d'Yarmouth que la construction qui vient d'y être commencée d'un télégraphe pour communiquer avec le Nore, a beaucoup contribué à augmenter les alarmes déjà répandues par le bruit d'une prochaine invasion.

IRLANDE.

De Dublin, le 28 février.

Rien ne choque plus les amis de la guerre de M. Pitt et de la corruption parlementaire, que d'imaginer un changement dans le système adopté pour l'Irlande. Accuser les ministres d'être devenus humains et modérés, les flétrir du nom d'amis de la paix et de la concorde, les dénoncer comme cherchant à réunir les cœurs des Irlandais, et les rallier autour du gouvernement, les suspecter de prendre des mesures pacifiques, c'est aux yeux de leurs partisans le plus grand des crimes et la plus atroce calomnie ; c'est être gagé par la France, vendu aux ennemis de son pays, infecté de jacobinisme, que de répandre quelques larmes sur le sort des Hamilton, des Orr, des Saint-Georges. Selon eux, le chef-d'œuvre de la politique est d'abandonner tout un pays aux exécutions militaires, et tout relâchement dans leur plan de terreur et de barbarie, entraînerait la ruine de notre Patrie.

Après un discours rempli à-la-fois de modération et de force, lord Moira, à la séance du lundi, a voté pour une adresse au lord-lieutenant, tendante à lui représenter que si le parlement lui a confié des pouvoirs extraordinaires pour le soutien des lois et de la tranquillité publique, la chambre croit en même tems qu'il est de son devoir de recommander à son excellence le choix des mesures les plus propres à calmer les alarmes et adoucir les mécontentemens qui malheureusement régnent dans ce pays.

Cette motion donne naissance à de longs débats dans lesquels l'évêque de Down et lord Dunsaney eurent occasion de faire la peinture des actes multipliés de violence et de cruauté commis par les agens du gouvernement ; mais la motion fut rejetée à une majorité de 35 voix.

Chaque jour on entend parler de nouveaux excès de la licence militaire. Dernièrement une jeune fille, domestique de M. Uniack:, et qui était dans la maison lorsque les maîtres en furent massacrés, fut appellée en témoignage par les magistrats ; et en attendant les assises, on la confia à la garde de la garnison de Fermoy. Deux officiers, l'un de la milice de Clare, l'autre du 89e régiment, entrerent la nuit dans sa chambre, et après l'avoir violée, la livrerent à la brutalité de la sentinelle qui avait été posée à la porte de cette chambre.

Cet horrible attentat fut dénoncé à la chambre des communes le 23 par sir Blaquiere, qui vota en même tems pour une adresse à son Excellence tendante à la prier d'émettre une proclamation contre les auteurs de ce crime ; mais cette motion fut contestée par M. Pelham et par le procureur général, comme une entreprise sur le pouvoir exécutif, et un reproche implicite de négligence contre le lord-lieutenant et le conseil d'Etat.

Le projet d'une taxe sur les absens fut encore reproduit et rejeté par 104 voix contre 40.

Sir Parsons annonça qu'il ferait mercredi la motion de s'occuper de la situation actuelle du royaume.

REPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 7 ventôse.

Au moment où les Français sont entrés dans notre ci-devant capitale du Monde chrétien, le pape s'est retiré dans Saint-Jean de Latran, comme évêque de Rome et chef de tous les évêques de l'église catholique et apostolique. On lui a promis un traitement honorable.

Monseigneur Barbieri, fiscal, principal auteur de toutes les perfidies de la cour romaine, a été mis au carcan ; il y est resté quatre heures.

Tous ceux qui étaient en prison pour opinions politiques, ont été mis en liberté.

Le citoyen Bassal, ex-curé de Versailles et ex-membre de la convention nationale, a été nommé secrétaire-général du consulat provisoire de Rome.

SUISSE.

De Bâle, le 11 ventôse.

La guerre contre la Suisse, ou plutôt contre la régence de Berne, paraît inévitable. On assure même qu'elle est déjà commencée. Les oligarques ont poussé l'obstination jusqu'au dernier période. Le citoyen Mengaud doit leur avoir enfin déclaré que les ordres étaient donnés de leur arracher par la force ce qu'ils ne voulaient pas accorder de bonne grace. On ajoute que le général Brune, dans le pays de Vaud, et le général Schawembourg, dans l'Evêché, seront dirigés pour un plan d'attaque combiné. Nous attendons, avec une grande anxieté, la confirmation de ces nouvelles. Nous ne renonçons cependant pas encore à l'espoir que les conférences de Payerne, qui ont dû s'ouvrir le 28 février entre le général Brune et les commissaires bernois, auront été plus heureuses dans leurs résultats que celles qui ont été tenues ici.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 ventôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 25 pluviôse, an 6.

Le directoire exécutif, informé des difficultés qui se sont élevées dans les départemens du Liamone et du Golo, sur-tout dans celui-ci, tant sur la latitude que doit avoir l'amnistie proclamée par le commissaire du gouvernement, immédiatement après l'expulsion des Anglais de la Corse, que sur la nature des faits qui caractérisent l'émigration, et doivent déterminer l'inscription d'un individu sur la liste des émigrés ; considérant que la justice est la premiere dette du gouvernement, et qu'il ne saurait être pris de mesures trop promptes pour réparer les erreurs qui auraient pu porter atteinte, soit aux droits des citoyens, soit à ceux de la République, a arrêté, en vertu de l'article 144 de la constitution, ce qui suit :

Art. Ier. L'amnistie proclamée par le commissaire du gouvernement dans les départemens du Liamone et du Golo, après l'expulsion des Anglais de l'île de Corse, n'étant qu'un acte d'application de la loi d'amnistie générale du 4 brumaire an 4, ne peut être limitée par d'autres exceptions que celles contenues en cette loi même. En conséquence, sont abolies toutes procédures, poursuites et jugemens portant sur des délits purement relatifs à la révolution ; et sont seulement exceptés de l'amnistie,

1° Ceux qui auraient pris part à la conspiration du 13 vendémiaire an 4 ;

2° Les fabricateurs de faux assignats ou fausse-monnaie ;

3° Les émigrés rentrés ou non sur le territoire de la République.

II. Les habitans des départemens du Golo et du Liamone, qui ont pris part à la rebellion de laquelle est résulté l'envahissement de l'île de Corse par les Anglais, et ceux qui ont soutenu ou favorisé dans cette île le parti d'Angleterre, ne sont pas exceptés de l'amnistie et doivent jouir de ses effets.

Néanmoins l'amnistie n'emportant que l'abolition des peines afflictives, infamantes ou correctionnelles qu'auraient pu encourir ceux à qui elle s'applique, les individus amnistiés par la proclamation ci-dessus mentionnée du commissaire du gouvernement, ne sont point par cela même réintégrés dans les droits de citoyen qu'ils auraient perdus précédemment par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par le gouvernement anglais.

En conséquence, ceux qui ont accepté du gouvernement anglais des pensions ou des emplois, demeurent, nonobstant l'amnistie, privés de l'exercice des droits de citoyen, conformément au paragraphe III de l'article 12 de l'acte constitutionnel.

III. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné d'après les renseignemens détaillés et motivés à fournir par l'administration centrale du département du Golo, il est sursis à toute exécution de l'article IV de l'arrêté de cette administration, du 2 frimaire dernier, portant « qu'il y a lieu d'inscrire sur la liste des émigrés tous ceux qui, durant l'invasion faite par les armées étrangeres, auront quitté le territoire de la République non envahi, pour occuper celui envahi par l'ennemi, excepté néanmoins ceux qui se sont rendus dans l'intérieur occupé par l'ennemi, après l'arrêté du représentant Saint-Michel, et pour profiter des dispositions d'icelui. »

IV. Sont dès-à-présent considérés comme émigrés ;

1°. Ceux qui n'étant pas compris dans les exceptions déterminées par la loi du 25 brumaire, an 3, sont sortis de l'Isle de Corse et passés en pays étranger dans l'intervalle du 15 juillet 1789 à l'invasion des Anglais, sans qu'à cet égard il y ait aucune distinction à établir entre ceux qui, avant ou depuis cette derniere époque, ont ou n'ont pas été inscrits, soit sur les listes particulieres des émigrés des départemens du Golo et du Liamone, soit sur la liste générale des émigrés de toute la République.

2°. Ceux qui, après l'invasion des Anglais, sont sortis de l'Isle de Corse, soit pour porter la couronne de Corse à Londres, soit pour remplir [illegible] mission quelconque auprès du gouvernement britannique, soit pour remplir partout ailleurs une mission quelconque de ce gouvernement ou de ses agens.

3°. Ceux qui ont suivi les Anglais lors de leur expulsion de l'Isle de Corse, avant ou après l'arrivée des troupes républicaines, soit qu'ils se soient rendus avec eux à Porto Ferraio, soit partout ailleurs.

V. Les ambassadeurs de la République près les gouvernemens de Naples et de Toscane, sont chargés de demander à ces gouvernemens les ordres nécessaires pour expulser des territoires Napolitain et Toscan les émigrés de l'Isle de Corse qui s'y sont retirés, spécialement les nommés Peraldi Pozzo di Borgo, Bertolacci, Tartaroli, Filippi, Galeazzi, Panatierri fils aîné, Frediani, Petriconi, Javelli, Golonna Cesari.

Signé, P. MERLIN, *président*.

LAGARDE, *secretaire-général*.

LE 9 ventôse, le général Augereau est arrivé à Perpignan. Partout, sur sa route, il fut accueilli par des fêtes, des bals. Le soir de son arrivée, les autorités constituées allerent le complimenter; tous les habitans réunis lui donnerent une sérénade, à la clarté de vingt-quatre flambeaux, et le conduisirent à la maison qui lui était destinée, aux cris de *vive la République! vive le directoire! vive la constitution de l'an 3!* Le lendemain, l'administration départementale lui donna à dîner, et l'invita pour le quintidi à un banquet de 200 couverts : le général a été fort sensible à un pareil accueil, d'autant plus qu'il se recevait dans un pays qui fut le premier théâtre de ses exploits et de sa gloire.

LES troupes de la République sont à trois lieues de Berne.

LA division du général Schawembourg est à Soleure; celle du général Brune occupe Fribourg.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Hardy.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 VENTÔSE.

Suite du rapport de Porte.

Une loi du 23 mai 1792, fixa d'abord ces détachemens à 33 hommes.

Un second décret de la convention nationale, du 30 avril 1793, les porta à cent cinquante hommes.

Un troisieme, du 28 germinal, an 3, supprima les divisions organisées en guerre; une partie de ces divisions fut destinée à augmenter la gendarmerie de police dans une proportion que la loi déterminait; et l'excédant en officiers, sous-officiers et gendarmes, rentra dans les départemens d'où ils avaient été tirés. Les officiers et sous-officiers furent placés à la suite avec l'expectative d'occuper les premiers emplois de leurs grades qui viendraient à vaquer. Cette derniere disposition est consignée dans la loi du 26 fructidor, an 3.

Enfin, les détachemens employés à la police des camps ont été réduits à cent cinquante hommes par l'arrêté du directoire exécutif du 18 nivôse, an 4.

La convention nationale rendit encore d'autres décrets que les circonstances nécessiterent pour la gendarmerie départementale : mais c'étaient, comme on vient de le dire, des décrets de circonstance dont il ne peut plus être question dans une organisation que l'on veut faire d'une maniere fixe et invariable.

On doit dire cependant qu'outre les vingt-huit divisions de gendarmerie formées dans les départemens en conséquence des lois des 28 février 1791 et 29 avril 1792, il en fut créé une nouvelle à cheval sous la dénomination de vingt-neuvieme division destinée au service de Paris, licenciée par décret de la convention nationale du 29 messidor, an 3, et plusieurs autres divisions à pied, qui ont fait à l'armée, et qui y font encore, un service absolument semblable à celui des autres troupes.

Par décret du 9 vendémiaire, an 4, le territoire de la République fut aggrandi de neuf départemens nouveaux; ce qui détermina le gouvernement à établir une gendarmerie nationale dans ces départemens.

Toutes les dispositions relatives à un établissement de cette importante ayant été faites, le directoire exécutif, par son arrêté du 26 messidor, an 4, forma deux cents brigades de gendarmerie dans les neuf départemens réunis. On connaît les dispositions de cet arrêté, les rouages de cette organisation, et on sait le bien qu'elle a produit dans ces contrées où l'action de la police a été très-active, et où on est parvenu à exécuter sans secousse les plus grandes mesures de gouvernement dans des circonstances très-difficiles, qui depuis ont disparu pour faire place à un avenir riche des plus belles espérances.

Les choses étaient en cet état dans les départemens réunis, et rien n'était organisé dans l'intérieur, lorsque la réorganisation générale de la gendarmerie fut agitée de nouveau, et discutée au corps législatif. Les lois des 25 pluviôse et 7 germinal, an 5, furent le résultat de cette discussion, et ces lois furent envoyées officiellement pour être exécutées au commencement de fructidor suivant. On ne pouvait guere prévoir que, tandis que le gouvernement s'occupait avec le plus grand soin d'épurer le corps de la gendarmerie pour en former une force publique essentiellement républicaine, on aurait l'impudence de proposer à la tribune un projet de résolution dont le but était de remettre sur pied l'ancienne maréchaussée avec les élémens contagieux qu'avaient fait disparaître les lois des assemblées constituante, législative et conventionnelle.

C'est pourtant ce qui serait arrivé si le conseil des anciens n'avait fait justice de cette perfide résolution.

Depuis cette époque, le corps législatif a rendu deux lois extrêmement importantes :

1°. Celle du 21 fructidor, qui autorise le directoire exécutif à réviser les nominations d'officiers qui avaient été faites en conséquence de la loi du 25 pluviôse;

2°. Celle du 18 vendemiaire, qui établit un jury révisionnaire pour revoir les nominations de sous-officiers et gendarmes.

Enfin, le 7 brumaire dernier, le corps législatif, sur un message du directoire, a conservé jusqu'à la paix, dans les départemens réunis, les deux cents brigades de gendarmerie.

On voit, d'après cet exposé, combien la gendarmerie nationale dans les départemens a éprouvé de changemens et de variations depuis 1791. On peut dire avec vérité que la situation de cette troupe présente encore le triste tableau d'une désorganisation complette, et que c'est une machine à remonter à neuf.

Par un concours de circonstances heureuses la paix continentale a fait cesser toutes les inquiétudes. Cette paix, si long-tems desirée, va centupler les ressources du gouvernement. En diminuant les dépenses de la guerre, elle donne au corps législatif et au directoire exécutif des moyens puissans pour assurer le maintien de l'ordre public dans l'intérieur, et par conséquent pour organiser sur le pied le plus respectable, le nouveau corps de la gendarmerie nationale.

L'augmentation que nous lui donnons, est réclamée par toutes les autorités de la République, attendue avec impatience par tous les bons citoyens.

Le nombre d'officiers et de brigades que comporte la nouvelle organisation, est relatif à l'étendue de la République, nécessaire au maintien du bon ordre et à la surveillance que la gendarmerie nationale doit exercer dans les cent départemens continentaux. La commission dont je suis l'organe, n'a pas assez présumé de ses forces pour se flatter qu'il ne manquerait rien à son travail; mais après en avoir mesuré toute l'étendue, elle ne s'est pas bornée à recueillir toutes les instructions préliminaires : elle a appelé encore auprès d'elle des militaires non moins instruits qu'expérimentés, et il m'est doux de pouvoir dire à cette tribune combien un officier supérieur de la gendarmerie, le général Vition, a coopéré à ce travail important.

La commission s'est fait encore remettre sous les yeux les différentes lois qui ont été rendues sur la gendarmerie. Ce code irrégulier et volumineux lui a paru susceptible d'une infinité de réformes. En conservant tout ce qu'il renferme d'utile, elle a vu la possibilité de vous en présenter un beaucoup plus simple, plus complet, plus rapproché du caractere et du génie des militaires qui doivent l'exécuter. Enfin, elle a senti que, dans cette partie de la législation comme dans toutes les autres, cette multiplicité de lois nuisait à leur force, n'était propre qu'à entretenir les esprits dans la confusion, et que l'ordre en tout ne pouvait renaître que de la précision et de la clarté de quelques lois organiques, où chacun trouvera facilement l'étendue de ses droits et la regle de ses devoirs.

Porte présente un projet d'une très-grande étendue, contenant pour la gendarmerie un code complet d'organisation..

Plusieurs articles en sont adoptés; le reste est ajourné.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bordas.

SÉANCE DU 14 VENTOSE.

Lecouteulx. Il ne suffit pas aux intéressés dans les mines d'Anrin, de Fresne, et de Vieux Nord-Libre, d'avoir retiré leurs ateliers de dessous les décombres, que l'invasion des Autrichiens et le siége de Valenciennes avaient amoncelé sur leurs établissemens.

Après d'honorables avances d'argent et de crédit, après deux ans de travaux, dans lesquels l'industrie française s'est développée avec une nouvelle énergie, il ne suffit pas aux intéressés des mines d'Anrin, etc. d'avoir assuré l'utilité de leurs entreprises pour eux et pour leur pays, d'approvisionner tous les départemens qui les environnent, de charbons de terre d'une excellente qualité, dont l'abondance a non-seulement toujours écarté la misere du territoire qui produit ce précieux combustible, mais souvent décide la prospérité de ses habitans dans l'agriculture comme dans les arts.

Les intéressés au mines d'Aurin, de Fresne, et de Vieux Nord-Libre, se sont persuadés qu'au moment où tous les Français sont animés des plus généreux sentimens, ils devaient aussi concourir par une offrande civique aux efforts de la Grande-Nation, pour forcer son plus cruel ennemi de soumettre son orgueil, à cette paix glorieuse que la République Française donne à l'Europe, et dont elle répand déjà les bienfaits sur la plus grande partie du continent.

Voici donc, citoyens représentans, l'offrande que les intéressés aux mines d'Anrin m'ont chargé d'offrir à la Patrie, elle est de 3000 liv. Je dépose sur votre bureau cette somme en un mandat, sur moi, à vue, qui sera payé à la trésorerie nationale ou à son ordre, sur la seule présentation.

Puisse tous ceux qui sont appellés à jouir plus particuliérement, et le plus utilement des bienfaits

de la paix dans nos belles contrées, se pénétrer, ainsi que les intéressés aux mines de charbon d'Anzin, de Fresne, et Vieux Nord-Libre, qu'il n'est pas de sacrifice qu'on ne doive faire, charbonnier ou non, pour être maître chez soi.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal.

Le directoire envoie copie du message qu'il a adressé hier au conseil des cinq-cents, relativement à ce qui s'est passé à Rome, depuis que les troupes françaises y sont entrées.

Roger-Ducos. L'événement que le directoire vient de nous annoncer est un des plus mémorables, un des plus décisifs de la révolution Française. Le Peuple Romain a secoué le joug du fanatisme; il a resaisi ses droits; il a tenu ses comices; l'oriflamme de la liberté flotte sur le Capitole.

Vainqueurs de l'Italie, le jour que vous avez paru sous les murs de Rome, vous avez triomphé au profit de tous les Peuples de la terre. Tant de crimes religieux, tant de forfaits de la puissance sacerdotale, dont les fastes de quatorze siecles ont été ensanglantés, sont donc à leur terme! Mais, ô prodige! ou plutôt, ô grandeur! ô loyauté des Français! Quand vous avez un grand assassinat à venger, vous ne faites pas couler une goutte de sang: la derniere action du gouvernement sacerdotal est un grand crime, et vous délivrez un Peuple de l'oppression, vous le rétablissez dans son ancienne liberté.

Ombres errantes des Basseville et des Duphot, mêlez-vous à celles des Caton et des Brutus, de tant d'illustres Romains, qu'on exalta toujours et qu'on n'osa jamais imiter. O Brutus! ô Caton! ô Camille! les Romains sont aujourd'hui dignes de vous; ils sont dignes de s'asseoir sur vos chaires curules, de délibérer au Forum.

Représentans du Peuple, la paix du monde datera du 27 pluviôse, an 6. Ce jour, le fanatisme qui alluma toutes les guerres, qui souffla toutes les discordes entre les gouvernemens, qui versa tous les fléaux sur la malheureuse humanité, a été écrasé pour jamais; ce jour, la philosophie a repris son empire; elle seule arbitrera désormais les querelles des Nations, réglera le sort des hommes.

N'en doute pas, orgueilleux et perfide gouvernement anglais! la révolution romaine est aussi pour toi le coup de la mort. Encore quelques jours, et tu verras aussi les fiers Gaulois à tes portes; tu les verras précédés de la victoire, et du bienfait de la liberté.

C'est ainsi que nos héros auront vengé la France républicaine contre deux gouvernemens les plus infâmes, les plus atroces; l'un en donnant le ciel pour envahir la terre, l'autre en usurpant la domination des mers pour devenir le manufacturier universel, le fournisseur des deux Mondes.

Je voudrais, citoyens représentans, offrir aussi quelque branche de laurier à nos braves armées; j'en cherche, je le trouve partout cueilli pour elles. Faut-il les louer? Mais la multiplicité de leurs exploits a aussi presque épuisé toutes les idées: les expressions manquent; leur courage, leurs victoires sont seuls inépuisables; je suis réduit au sentiment de la reconnaissance et de l'admiration.

Quel sera donc encore l'homme assez insensé, assez vil, assez méprisant pour lui-même, que de ne pas s'honorer du titre de citoyen Français? Opiniâtres amis de la royauté, implacables oppresseurs des patriotes, vous surtout, partisans de la hideuse superstition, vous lirez le message; vous délibérerez encore entre les crimes des rois et les vertus des Républicains, entre l'alternative ou de partager la gloire de la Nation Française, ou de vivre dans l'opprobre et mourir dans le désespoir. Toutes vos espérances sont passées; les Peuples sont éclairés; les Français et les Bataves, l'Italie et Rome sont libres; ils le sont pour toujours. Gloire immortelle aux Peuples libres!

Je demande l'impression du message, et la distribution au nombre de trois exemplaires.

Bordas célebre aussi l'événement mémorable qu'annonce le message du directoire exécutif.

Rome est libre, dit-il. Et quel calme dans ces champs ravagés, théâtres et témoins de tous ces faits que croiront à peine les races futures! Quel calme dans ces champs où grondait naguères l'airain des combats!.... Ici se sont données les batailles de Fleurus et d'Arcole..... Là, ces glaces, ces monts, ces rochers, ces précipices ont vu s'élancer, triompher nos guerriers..... Ces fleuves rapides, l'art et la nature n'ont pu arrêter leur marche victorieuse..... Rome leur ouvre ses portes, et c'est au Capitole qu'ils trouvent un peuple de freres, un peuple d'amis.... Tant de victoires ne peuvent être décrites..... Il ne reste plus de tant de complots, de tant d'efforts, de perfidies, de carnage, il ne reste plus de cette ligue impie, que l'horrible artisan de tant de crimes, que l'affreux tyran de la Tamise et des mers..... Quand l'Europe, quand tout le continent, après tant de sang, tant de malheurs, soupire après une paix générale, qu'elle sourit à l'humanité désolée, au commerce qu'ont détruit les fureurs de la guerre, lui seul s'oppose aux vœux de l'Europe entiere..... Qu'il périsse!..... Paix, amitié au Peuple Anglais qui la méritera sans doute. Que son odieux gouvernement s'écroule et disparaisse!

Je termine. Gloire! gloire immortelle aux vainqueurs de l'Italie, aux libérateurs de Rome!

Braves guerriers! cette ancienne capitale du Monde ne peut être le terme de la prospérité des Français, du succès de leurs armes. Encore quelques efforts! encore quelques mois, et du haut de cette tribune, nous répéterons encore, gloire! gloire immortelle aux vainqueurs de Carthage, aux libérateurs des mers! gloire aux pacificateurs de l'Europe.

Le conseil ordonne l'impression du discours.

Sur le rapport de Lepage, il approuve une résolution qui réunit la section du Ban-d'Ajol à la commune de Plombieres.

Cornudet propose le rejet de la résolution du.... ventôse, qui indique les départemens qui devront nommer cette année au tribunal de cassation, attendu que les départemens qu'on indique ne sont pas ceux qui sont en tour de nommer.

Le conseil rejette la résolution et se forme en comité général.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 15 VENTOSE.

Les Républicains du sixieme arrondissement de Paris invitent le conseil à rendre au plutôt une loi pénale contre ceux qui n'observent pas le décadi.

Renvoyé à la commission existante.

Les administrateurs municipaux de Gonesse déposent sur l'autel de la Patrie 330 francs pour l'expédition contre l'Angleterre.

Mention honorable.

Ludot, par motion d'ordre, observe qu'il s'est glissé quelques erreurs et quelques omissions dans la résolution relative à l'organisation de la contrainte par corps. La commission des anciens chargée de son examen, s'en étant aperçue, en a fait part à l'opinant qui en a été le rapporteur, et l'a invité à les faire rectifier.

Ludot, persuadé que ces rectifications accéléreront le moment désiré où la contrainte par corps sera définitivement organisée, demande à être autorisé à faire à la résolution les changemens indiqués par la commission des anciens.

Cette proposition est adoptée.

La discussion s'établit sur le projet de Tallien, relatif aux droits à imposer sur les tabacs, projet dont le rapport avait été fait dans la séance du 23 pluviôse.

L'urgence est déclarée, et quelques articles sont adoptés.

L'article relatif à l'impôt à établir sur le tabac en France excite des réclamations.

Frédéric Hermann combat cet impôt, montant à 4 décimes (8 sous) par livre de tabac fabriqué, quelque soit l'origine des feuilles. Il désirerait qu'on pût se dispenser d'établir un pareil droit. L'impôt proposé par la commission, dit-il, est exorbitant pour les tabacs qui ne sont pas composés de feuilles étrangeres; il est hors de proportion avec la matiere imposable, il est inégal quant aux facultés des vrais contribuables, c'est-à-dire des consommateurs, il provoque la fraude et la contrebande, il desseche une riche branche de l'industrie nationale.

Hermann propose, en remplacement, un autre mode d'impôt, qui consiste à faire payer aux feuilles étrangeres un droit additionnel de 50 fr. à leur entrée dans les fabriques, et à ne lever sur le tabac de toute espece fabriqué dans l'intérieur, qu'un impôt de 2 décimes par livre, ou 20 fr. par quintal, toutes fois en exemptant de l'impôt et de toute avance le tabac destiné au commerce à l'étranger, et accordant d'ailleurs au fabricant, pour l'acquittement du droit sur le tabac fabriqué, un délai de six mois au moins après la fabrication constatée.

Hermann calcule que cet impôt produira au-delà des dix millions exigés par la loi du 9 vendemiaire dernier, et qu'il est moindre que l'impôt proposé par la commission, proportionnellement à la valeur de la marchandise, et aux facultés des consommateurs. Il prétend qu'il est facile à lever, qu'il ne peut être fraudé que difficilement, et qu'il est susceptible d'un accroissement considérable à la paix, tel peut-être qu'il sera possible d'en supprimer la partie assise sur le tabac fabrique, et qui pourrait donner lieu à des visites domiciliaires. Il finit par demander ou que ses propositions soient adoptées sur le champ, ou qu'elles soient renvoyées à la commission pour en faire l'examen.

Betz éleve contre le projet les mêmes objections, en les appliquant à la fabrication de tabac dans la ci-devant Belgique. Il assure que la mesure proposée y ruinerait plusieurs milliers d'établissemens.

Tallien. Sans doute il serait beaucoup plus convenable à tous les intérêts, de n'exiger aucun impôt, de n'en asseoir sur aucun objet de consommation; mais malheureusement il nous est impossible de nous en passer. La loi du 9 vendemiaire a établi en principe un impôt sur les tabacs; elle a voulu en retirer 10 millions. Il faut déterminer le mode selon lequel sera établi cet impôt. Si ce n'est sur le tabac, il faut l'établir sur une autre partie: or, je le demande, sur laquelle? toutes ne sont-elles pas assez chargées? les réclamations les plus pressantes s'élevent de la part des propriétaires fonciers. Il est tems d'ouvrir les yeux sur la surcharge énorme qu'ils éprouvent, et sur-tout sur l'établissement monstrueux des garnisers, moyen impolitique autant qu'immoral, moyen que l'excès du mal a rendu peut-être nécessaire, mais qui contribue à augmenter le mal lui-même; moyen propre à démoraliser une grande partie des citoyens nommés *garnisers*, moyen favorable à l'oisiveté, à la paresse, et duquel peut résulter l'oubli de tous les devoirs, de tous les égards, de la part d'hommes de la conduite desquels on se plaint par-tout, parce que par-tout ils apportent leur inutilité et leurs vices; moyen enfin qui, en augmentant la dette du cultivateur, le rend chaque jour plus incapable de la payer.

Il faut donc avoir recours aux impôts indirects, et celui dont il est ici question est assis sur un objet qui n'est pas de nécessité rigoureuse. Avec l'impôt proposé, l'homme qui prend le plus de tabac verra augmenter sa dépense pour cet objet, de 6 liv. par année.

Quant aux débitans, les recherches ne les atteignent nullement, elles ne concernent que le fabricant; c'est par celui-ci que l'impôt sera payé avant que la marchandise ne passe entre les mains des consommateurs.

Au surplus, j'appuie moi-même le renvoi des observations qui vous ont été faites à la commission dont je suis l'organe; mais une prompte discussion est nécessaire; les fonds annoncés par la loi du 9 vendemiaire doivent rentrer au trésor public.

Je demande que la commission se réunisse dès demain avec nos collégues, et soit entendue dans la séance même.

Cet avis est adopté.

Le directoire demande, par un message, des dispositions pénales contre ceux qui, au mépris de la loi, élevent des établissemens particuliers de loterie.

Ce message est renvoyé à l'examen d'une commission.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 15 VENTOSE.

Rossée fait un rapport sur la résolution du 3 ventôse, relative au tirage au sort des membres du directoire, des commissaires de la trésorerie et de la comptabilité.

Il examine s'il peut appartenir au corps législatif de fixer le jour où les membres du directoire devront tirer au sort, celui où le nouveau membre élu devra entrer en fonction. Il trouve que la question est décidée par la loi de ventôse an V, qui contient les mêmes dispositions que la résolution que l'on propose aujourd'hui. Seulement on a cru devoir changer l'époque du tirage et celle du remplacement de ceux qui devront sortir. Ces dispositions ont été inspirées pour le plus grand avantage de la République. L'élection du nouveau membre du directoire, du nouveau membre de la trésorerie, du nouveau membre de la comptabilité, sera faite par les députés sortans d'une maniere plus éclairée, plus avantageuse pour la République, qu'elle ne le serait par des hommes arrivant au corps législatif, encore inexpérimentés dans les affaires, sans connaissances suffisantes des hommes et des choses, sans les données nécessaires pour ne pas être dupes de l'intrigue.

Envain, dirait-on que la résolution tend à dépouiller les membres entrans au corps législatif d'un droit d'élection qui leur est attribué par la constitution. La constitution ne détermine pas l'époque où les remplacemens seront faits; elle ne les attribue pas plus aux entrans qu'aux sortans; d'ailleurs ceux qui entreront par la suite accepteront ce droit trois fois pendant la durée de leurs fonctions.

La commission propose d'approuver la résolution.

On demande l'ajournement.

D'un autre côté l'on demande une seconde lecture.

Le conseil rejette l'ajournement et approuve de suite la résolution.

En voici le texte :

Art. Ier. Pendant les années 6, 7 et 8, le tirage au sort entre les membres du directoire exécutif, celui qui doit avoir lieu entre les commissaires de la trésorerie et ceux de la comptabilité, sont faits respectivement entre eux le 20 floréal de chaque année.

II. Les procès-verbaux de tirage au sort sont envoyés le même jour à l'un et l'autre conseil.

III. Les élections du nouveau membre du directoire exécutif, du commissaire de la trésorerie et de celui de la comptabilité, se font chaque année dans la dernière décade de floréal.

IV. Le membre du directoire, les commissaires de la trésorerie et de la comptabilité, nouvellement élus, entrent en fonctions le premier prairial.

V. En aucun cas, le membre du directoire, les commissaires de la trésorerie et de la comptabilité sortans, soit par la désignation du sort, dans les années 6, 7 et 8, soit à l'avenir par l'ordre des élections, ne pourront exercer leurs fonctions au-delà du 30 floréal inclusivement.

VI. La loi du 25 floréal relative au tirage au sort des membres du directoire exécutif, celle du 29 du même mois, concernant la cessation des fonctions du membre du directoire, sortant chaque année et l'installation de son successeur, sont abrogées.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution du 14 ventôse, qui déclare que les Français vainqueurs du Capitole, ont bien mérité de la Patrie.

Sur le rapport de *Poisson*, le conseil approuve une résolution du 23 pluviôse, qui change la circonscription de plusieurs cantons du département de la Manche.

Lavaux propose d'approuver la résolution du 26 pluviôse, qui ordonne que le citoyen Mentor, député de Saint-Domingue, prendra place dans le conseil des cinq-cents, attendu qu'il n'a pas l'âge nécessaire pour siéger dans le conseil des anciens. Les lois, par lesquels Lavaux justifie la résolution, sont les mêmes que ceux contenus dans le rapport fait par Chollet au conseil des cinq-cents.

Brottier combat la résolution. Il s'étonne de ce que, pour faire entrer au corps législatif le citoyen Mentor, qui ne remplit pas les conditions nécessaires pour être membre du conseil des anciens, on veuille rapporter deux lois qui ont fixé irrévocablement à quatre le nombre des députés de Saint-Domingue au conseil des cinq-cents pour l'an 5, et le porter à cinq.

En vain, dit-il, on objecte que la loi du 19 fructidor, qui a cassé les élections de beaucoup de départemens continentaux, et l'impossibilité où ont été plusieurs départemens coloniaux, tels que la Martinique, Sainte-Lucie, de nommer des députés, laissent beaucoup de places vacantes dans le corps législatif. Parce qu'un ou plusieurs départemens n'ont pas de députés, ce n'est pas une raison pour en attribuer à un autre un plus grand nombre qu'il n'en doit avoir; parce qu'un département n'est point représenté, ce n'est pas une raison pour attribuer sa représentation à un autre département; nulle partie de la République n'a le droit de nommer pour une autre partie, ou bien celle-ci deviendrait sujette de la première.

Brottier se plaint ensuite de ce qu'en validant les élections de Saint-Domingue, on n'a pas suivi l'ordre dans lequel elles avaient été faites, pour répartir les membres élus au corps législatif; ainsi par exemple, on a choisi le troisième et le cinquième pour les placer dans le conseil des anciens; au lieu de prendre les deux premiers nommés, ainsi que le prescrit la constitution.

Si ces deux premiers n'avaient pas l'âge requis pour entrer au conseil des anciens, leur nomination devenait nulle, et ils ne devaient en aucune manière faire partie du corps législatif.

Dans tous les cas, ce n'est point une raison pour donner aujourd'hui à Saint-Domingue cinq députés, tandis que les lois précédentes ne lui en ont attribué que quatre.

Brottier vote contre la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 16 VENTOSE.

Le citoyen Mentelle, membre de l'institut, fait hommage au conseil d'une analyse des *élemens de cosmographie*. Il appelle l'attention du conseil sur les ouvrages élémentaires, relatifs à la morale et à la politique. Il assure que les maîtres manquent moins que les livres. Il a rédigé l'histoire du plus ancien Peuple du Monde, le Peuple Hébreu; mais il ne rougit pas d'avouer qu'il a été arrêté dans l'impression de cet ouvrage, faute de fonds.

Le conseil ordonne la mention honorable et le renvoi à la commission d'instruction publique, pour examiner s'il ne conviendrait pas de faire imprimer aux frais de l'Etat les ouvrages utiles à l'instruction publique.

L'archiviste national adresse au conseil les procès-verbaux de l'assemblée électorale du sud de Saint-Domingue, concernant la nomination de six députés au corps législatif.

Le conseil renvoie ces procès-verbaux à la commission chargée de faire un rapport sur les nominations de l'assemblée électorale de l'ouest de la même colonie.

Prieur, de la Côte-d'Or, au nom de la commission des finances, fait un rapport sur les moyens de coordonner notre système monétaire au système décimal des poids et mesures.

Il propose un projet dont voici les bases :

Il y aura une seule pièce d'or de neuf-dixièmes de fin et d'un gramme de poids. Sa valeur ne sera point fixe, mais elle variera selon le prix qu'elle aura dans le commerce. Le cours légal sera fixé par la trésorerie, deux fois par année, les 1ers vendémiaire et germinal, d'après le cours moyen des six mois précédens.

Les monnaies d'argent seront de quatre sortes; leur valeur sera de cinq décimes, un franc, deux francs, cinq francs.

Les monnaies de cuivre seront de un centime, deux centimes, cinq centimes, et dix centimes ou un décime.

Le directoire est autorisé à faire fabriquer pour 100 millions d'or et d'argent par année.

Dans les trois mois, à dater de la publication de la loi, les valeurs ne seront comptées et reçues qu'en francs chez les receveurs des contributions: la même chose sera observée dans toutes les transactions entre particuliers.

Coupé, des Côtes du Nord. Il y a dans ce projet un article qui me paraît singulier. On ne veut pas que la monnaie d'or ait une valeur nominale, mais on propose de la soumettre aux variations du cours de la trésorerie. Cette disposition me paraît répugner aux principes d'une bonne comptabilité. Je demande que cet article soit retranché et renvoyé à la commission.

Prieur, de la Côte-d'Or. Je crois qu'il est utile de répondre en ce moment aux observations de mon collègue. L'article qui lui déplaît ne renferme pas une disposition nouvelle; elle est consacrée dans la loi du.... thermidor an 3, qui porte que les pièces d'or auront un titre et un poids fixe, mais que leur valeur sera indéterminée. Cette mesure peut avoir des inconvéniens, mais elle est sollicitée par le directoire.

Le prix de l'or, comparé à celui de l'argent, dépend des relations commerciales, qui, variant chaque jour, ne permettent pas de fixer au premier une valeur constante. Cela est si vrai que dans l'ancien régime où la pièce d'or était fixée à 24 liv., les rapports entre la valeur de l'or et celle de l'argent changeaient après un laps de tems, et pour rétablir l'équilibre, on était obligé de faire une refonte des espèces. C'est pour éviter cet inconvénient majeur, que la commission a proposé de n'assigner à la pièce d'or républicaine aucune valeur légale.

Après cette explication, le conseil ordonne l'impression du projet et l'ajournement.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 18, le conseil des cinq-cents a adopté la suite du projet de Tallien sur l'impôt à mettre sur le tabac.

LIVRES DIVERS.

L'Art de compter ou *Elémens d'arithmétique*, rédigés selon les principes du système décimal, adopté par la convention nationale de France; ouvrage destiné à l'usage des enfans, des habitans des campagnes, des commerçans, etc.

A Paris, chez Morin, libraire et commissionnaire, rue de Savoie, n° 21; et chez Devaux, libraire, palais Egalité, galerie de pierre du côté de la rue des Bons-Enfans, n° 181. Prix 30 sous, et 36 sous franc de port.

Leçons élémentaires sur le choix et la conservation des grains, sur les opérations de la meûnerie et de la boulangerie, et sur la taxe du pain; suivi d'un catéchisme à l'usage des habitans de la campagne, sur les dangers auxquels leur santé et leur vie sont exposées, et sur les moyens de les prévenir et d'y remédier; par L. Cotte, observateur-météorologiste. 1 vol. in-12 de 150 pages; prix broché, 20 sous, et 30 sous franc de port pour les départemens.

Leçons élémentaires d'histoire naturelle, à l'usage des jeunes gens; par L. Cotte, observateur météorologiste; seconde édition revue et considérablement augmentée par l'auteur; 1 vol. in-12 de 448 pages. Prix, broché, pour Paris, 2 l. 10 s., et 3 liv. 10 s. franc de port pour les départemens.

Leçons élémentaires de physique, d'hydrostatique, d'astronomie et de météorologie, avec un traité de la sphere, par demandes et réponses, à l'usage des enfans; par L. Cotte, observateur météorologiste. Seconde édition, entièrement refondue, et augmentée des leçons d'hydrostatique et d'un traité de la sphere. 1 vol in-12 de 250 pages, avec six planches.

Prix broché, pour Paris, 2 liv. 8 sous; et 3 liv. 10 sous, franc de port, pour les départemens.

A Paris, chez Barbou, libraire, rue des Mathurins Jacques.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 18 ventôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 3/8	58 1/8
Idem courant	54	55
Hambourg	194 1/2	192
Madrid	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 15
Cadix	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 15
Gênes	96 1/2	95 1/2
Livourne	104	103
Lausanne	1/2 b.	1/2 p.
Bâle	1 b.	1/2 p.
Londres	. . .	. .

Effets publics.

Lyon..... 1/2 b. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Tiers consolidé..... 19 liv. 12 s. 6 d.
Bons deux tiers..... 11 l. 17 s. 3 d.
Bons trois quarts..... 11 l. 16 s. 3 d.
Bons un quart..... pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin..... 106 l.
Marc d'argent..... 51 l. 11 s. 3 d.
Portugaise, l'once..... 96 l.
Piastre..... 5 l. 7 s.
Quadruple..... 81 l. 2 s. 6 d.
Ducat d'Hollande..... 11 l. 12 s. 6 d.
Guinée..... 26 l.
Souverain..... 34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique..... 54 56 s.
Idem Saint-Domingue..... 52 53 s.
Sucre d'Orléans..... 50 54 s.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Dem. *Alceste*, tragédie lyrique.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la petite Métromanie; Scarron*, et *Arlequin journaliste.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 170. *Décadi, 20 ventôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (samedi 10 mars 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Des frontieres de la Russie, le 8 février.

L'IMPÉRATRICE de Russie est accouchée d'un enfant mâle, le 28 janvier.

Il n'est point de détails minutieux dans lesquels la sollicitude paternelle de l'empereur son époux n'entre *pour le bonheur* de ses sujets. Il ne dédaigne pas même de s'occuper des moindres particularités de leur costume. Il vient de donner une ukase, *signée de sa main impériale*, par laquelle il leur défend, sous des peines graves, à commencer du premier de ce mois, de porter des *fracs* et des *gilets*, et il leur interdit l'usage des *chapeaux ronds*, des *souliers à cordons*, des *bottines*, des *grosses cravates* et des *pantalons*, etc. tous objets qui, sans doute, lui rappellent tout une nation à laquelle il tremble que la sienne ne passe de l'imitation du costume à des imitations un peu plus redoutables.

ITALIE.

De Naples, le 6 février.

DEPUIS l'arrivée du marquis del Gallo, les conférences avec la reine et Acton sont si fréquentes, que bien des gens craignent ou esperent que la paix ne soit pas de longue durée.

En attendant, le nombre des victimes augmente tous les jours. Les tribunaux des provinces suivent la même marche que celui de la capitale. C'est dans cette vue qu'on a changé la plupart des anciens auditeurs de provinces, pour leur en substituer d'autres plus disposés à être d'aveugles instrumens.

Tous les étrangers, et surtout les Cisalpins, sont aujourd'hui dans le plus grand danger. Ceux qui voudraient partir n'obtiennent des passeports qu'avec la plus grande difficulté. Ces retards les mettent dans la nécessité de fuir, et le gouvernement en prend prétexte pour les faire arrêter. Ceux qui viennent de dehors, quoique munis de passeports nécessaires, sont également arrêtés. Dans le seul maison de la Virginie [illegible] 200 Italiens et 70 à 72 Hollandais.

Au reste, ces précautions ne font qu'augmenter le nombre des mécontens. Le petit peuple se plaint de l'extrême cherté des vivres, et les autres classes, des nouvelles impositions qu'elles ne peuvent payer.

Le gouvernement a envoyé du côté de Benevent 800 grenadiers avec de l'artillerie. Tous les autres régimens ont aussi eu ordre de se tenir prêts à marcher, mais on ignore leur destination.

De Rome, le 9 février.

LES proclamations du général en chef Berthier, et l'approche des troupes françaises tirerent enfin le gouvernement de son inaction, et l'engagerent à prendre des mesures tardives.

Le saint-pere députa une congrégation extraordinaire, composée des cardinaux Borgia, Rimiccini et Rovarella, avec des pleins-pouvoirs sur tous les tribunaux et sur les troupes. Cette députation fit aussitôt mettre sous les armes 2 mille hommes tant d'infanterie que de cavalerie, qui furent distribués dans les principaux postes de la ville, et particulierement sur la place de St. Pierre, au quartier des Juifs, au Mont-de-Piété, à la place Colonne et sur le Cours. Elle ne négligea pas, comme on peut croire, de faire arrêter ou grand nombre de personnes suspectes de jacobinisme.

Le saint-pere fit en même-tems publier un édit par lequel il annonça aux Romains que les Français ne venaient pas comme ennemis, qu'il resterait parmi eux et qu'il n'abandonnerait en aucune occasion ses sujets fideles et chéris. Il les exhorta à traiter les Français avec urbanité, et à montrer et confirmer par leur conduite cette harmonie, cette amitié que Sa Sainteté conserve et veut conserver avec la République. Trois députations successives furent envoyées au général Berthier, qui ne voulut en entendre aucune.

Du 10 au soir.

LES troupes françaises, avant d'entrer dans la ville, ont fait halte à la Storta; le général reçut une députation à Ponte Molle; il se contenta de lui signifier que le château Saint-Ange devait être évacué avant son arrivée: ce qui fut exécuté.

Le saint-pere a remis l'autorité, non pas au Peuple, mais à trois cardinaux, parmi lesquels il y a un aristocrate génois.

Nous jouissons ce soir d'un spectacle nouveau. C'est l'illumination de Monte Mario, où sont campés 12,000 hommes de l'armée Française qui y ont établi des batteries. Trois mille autres Français sont dans le château Saint-Ange.

D'Ancône, le 8 février.

TOUTES les villes du duché d'Urbin et plusieurs de la Marche, Macerata, Recanati, Osimo, Jesi, se sont réunies à la République Anconitaine. On a formé provisoirement un gouvernement central, composé d'un député de chacune de ces villes.

Les pays qui se sont révolutionnés avant les événemens de Rome, sont considérés comme amis par les Français. Ils ne leur ont demandé en conséquence, que deux millions, à titre de secours pour l'armée française, payables en argent ou en denrées. Les autres pays sont traités comme pays de conquête, et supportent les plus fortes contributions.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 ventôse.

NOUS apprenons que le citoyen Gallois, envoyé en Angleterre en qualité de commissaire des prisonniers français, est sur son retour. Les raisons que l'on en donne, sont que le gouvernement anglais n'a pas voulu consentir au cartel d'échange qu'il était chargé de proposer; et encore plus de ce que M. Pitt a eu l'insolence de lui prescrire, loin de Londres, un rayon de quatre lieues pour y fixer sa résidence. Le citoyen Gallois a écrit au gouvernement anglais qu'il ignorait apparemment son caractere de commissaire de la République Française; qu'il n'était pas fait pour qu'on lui prescrivît un lieu d'exil, comme à un sujet de l'Angleterre, et qu'il demandait qu'on lui envoyât sur le champ un passeport.

Il est bon de mettre ici en opposition la conduite franche et loyale du directoire exécutif de la République Française, qui a permis au [illegible] commissaire des prisonniers anglais de deux mois. [illegible]

Ce nouvel incident nous prouve qu'il n'y a aucun ménagement à garder avec un gouvernement qui, pour la troisieme fois, manque avec autant d'impudence aux procédés et à la condescendance d'une Nation aussi brave que généreuse; car on n'a pas oublié les deux ambassades de lord Malmesbury. C'est à nos intrepides marins, c'est aux conquérans de l'Italie et des rives du Rhin qu'il est reservé de tirer vengeance d'une conduite aussi outrageante. Le gouvernement anglais n'a pas même le prétexte léger de quelqu'inconsidération de la part du commissaire français; le citoyen Gallois est aussi recommandable par sa prudence et sa sagacité, que par la justesse et la pureté de ses principes et la fermeté de son caractere. Nous ajouterons que sa philantropie et son amour rigide pour ses devoirs, auraient certainement contribué pour beaucoup à adoucir les mauvais traitemens auxquels sont exposés les prisonniers français; et c'est précisément ce que ne veut pas ce M. Pitt, qui n'a cessé de provoquer contre nous les crimes et les perfidies les plus atroces, et qui pousse la lâcheté jusqu'à entasser dans des cachots infects, et livrer à la famine les généreuses victimes que les chances de la guerre ont fait tomber au pouvoir du gouvernement anglais.

LE marquis Massimi, ambassadeur de la cour de Rome, a été mis en liberté par le directoire, et se dispose à retourner dans son pays.

LE 15 ventôse, (5 mars) au soir, le directoire a reçu un courier avec la nouvelle que la députation d'Empire avait enfin reconnu *toute la rive gauche du Rhin* pour limite de la République Française.

LES frégates *la Charente* et *la Décade* sont prêtes à mettre en mer du port de Rochefort, pour transporter quatre cents individus condamnés à la déportation.

L'ÉPIDÉMIE qui affligeait la Corse n'ayant rien de pestilentiel, la quarantaine imposée aux bâtimens qui arrivaient de cette île, a été levée.

LE comité central des communes du Valais vient de décréter,

1° L'extinction des taillabilités personnelles et l'homme rendu à sa dignité;

2° Le principe du rachat des cens, échutes et autres redevances réelles féodales, et que le taux des rachats sera réglé sur les observations des communes;

3° Le rappel des poursuivis, bannis ou condamnés pour cause d'opinion politique;

4° Leur innocence, et qu'ils n'ont jamais perdu leurs droits de citoyen;

5° Invitation à l'oubli du passé;

6° Le maintien des sentences pour crimes et délits prononcés suivant les formes légales;

7° Que les peines afflictives et infamantes ne frappent que les individus, et non les familles.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Hardy.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 VENTÔSE.

Un secrétaire fait lecture du message suivant.

Citoyens législateurs,

Le directoire exécutif ne pouvait concevoir sur quoi les émigrés fondaient l'espoir de leur rentrée prochaine en France, qu'ils ne se donnaient plus la peine de dissimuler, et dont leur correspondance renferme l'expression la moins équivoque.

Il recherchait avec soin les causes des manœuvres audacieuses que se permettaient des prêtres fanatiques dans plusieurs départemens, notamment dans celui du Gers, lorsqu'il apprit la motion d'ordre dont vous lui avez transmis le contenu par votre message du 11 de ce mois; motion d'ordre qui paraissait être attendue, à en juger par le nombre et l'espece de personnes qui entouraient votre sanctuaire au moment qu'elle fut faite. Pour vous émouvoir, on a cherché à vous inspirer des craintes sur le sort d'un prêtre réfractaire, traduit pardevant la commission militaire de Perpignan comme inscrit sur une liste d'émigrés, et n'ayant cependant [illegible] de la République, et qu'il était même en réclusion lorsqu'on l'inscrivait. De-là on a pris texte pour se récrier sur la légereté avec laquelle certains départemens inscrivaient sur la liste des émigrés, et on a manifesté l'appréhension que de bons citoyens, qui, toujours tranquilles chez eux, n'avaient essuyé aucun séquestre, et ne pouvaient deviner que leur nom pût être couché sur une liste fatale, fussent cependant exposés à subir la peine de mort, malgré leur non émigration évidente, et l'ignorance de leur inscription, par la seule raison qu'inscrits ils n'avaient pas, d'après la loi, quitté le territoire de la République dans le délai fixé; d'où l'on a tiré la conclusion que pour éviter un pareil meurtre judiciaire, qui était dans l'ordre des possibles, il fallait faire un pas rétrograde sur les dispositions sévères de la loi.

On n'a pas encore osé, citoyens représentans, chercher à excepter des dispositions de la loi du 19 fructidor ceux qui ont connu leur inscription, qui en ont été avertis par des sequestres, et qui ont eux-mêmes formé des demandes en radiation. On n'a pas encore osé soutenir qu'ils pouvaient impunément désobéir à la loi, lorsqu'ils soutenaient n'être pas émigrés, parce qu'on a senti qu'alors il n'y a pas un seul émigré qui ne pût rentrer.

Mais on s'est attaché fortement au péril que pouvait courir un citoyen évidemment non émigré, qui avait des motifs plausibles d'ignorer son inscription.

C'est donc cette crainte seule qu'il faut calmer.

Vous ne devez pas douter, citoyens représentans, que le directoire exécutif ne partage avec vous le sentiment qu'inspirerait le sacrifice de l'innocence; et s'il existait une loi qui pût y conduire, loin de l'exécuter, le gouvernement ne se laisserait pas prévenir dans le devoir d'en provoquer l'abolition. Il sait trop qu'il est institué pour conserver et non pour détruire. Mais ici, citoyens représentans, il ne s'agit point de la crainte de voir immoler des victimes dans le cas d'être épargnées. Il n'y a pas même lieu à cette crainte.

D'abord, pour ne pas sortir du cas du prêtre réfractaire, sur lequel des renseignemens remis au directoire exécutif donnent lieu de croire qu'on a hasardé des détails très-inexacts, le

directoire exécutif a pris, à cet égard, un parti qu'il a cru conforme à la loi; il a décidé que, dans les départemens où l'on n'a pas fait de distinction entre prêtres émigrés et prêtres déportés, et où on les avait tous inscrits sur la liste comme émigrés, l'inscription ne vaudrait provisoirement que comme déportés.

Quant aux autres citoyens qui, n'ayant jamais émigré, ne pouvaient, en outre, pas se douter d'être inscrits sur une liste, il leur suffit d'alléguer que cette inscription qu'on voudrait leur opposer, leur est évidemment étrangère, et ne peut leur être appliquée. Alors, d'après l'art. V du titre V de la loi du 25 brumaire an 3, qui est obligatoire pour les commissions militaires comme elle l'était pour les tribunaux criminels, auxquels elles sont subrogées par la loi du 19 fructidor, le renvoi du prévenu à l'administration centrale devient indispensable, et l'administration elle-même ne peut prononcer que provisoirement: le directoire exécutif est obligé de statuer définitivement, et il n'hésite jamais de rendre justice, de déclarer l'inscription étrangère et inapplicable au citoyen qui a réclamé. Dès-lors il n'y a plus de violation de la loi du 19 fructidor.

On n'a pu reprocher jusqu'à présent aucun excès de sévérité au directoire exécutif dans l'exécution de la loi. On a peut-être des reproches contraires à lui faire; car s'il est tombé dans des erreurs, elles n'ont pas coûté de sang.

Il n'y a donc pas de nécessité de toucher à la loi du 19 fructidor pour préserver un innocent d'un danger imaginaire, lorsqu'on est convaincu que la moindre altération de cette loi peut entraîner de véritables dangers pour la chose publique; et déjà l'on ne peut se dissimuler que la motion d'ordre n'ait causé des maux réels. La calomnie s'est déchaînée contre ses auteurs; on a scruté avec perfidie leurs intentions; on leur a supposé ou le motif secret de sauver de grands conspirateurs, ou celui de se mettre en évidence et en faveur d'un parti qu'on croit encore nombreux et puissant, et on a fait pour cet effet des rapprochemens entre le langage tenu aujourd'hui et celui que tenaient les conspirateurs royaux avant le 18 fructidor.

A Dieu ne plaise, citoyens représentans, que le directoire exécutif partage des opinions si fausses et si perfides! il les a en horreur: il ne les rappelle point pour les accréditer, mais pour faire connaître combien il est délicat de proposer des pas rétrogrades. Et ce qu'il y a de certain, citoyens représentans, et ce que vous vous rappellerez sans doute, c'est la fureur avec laquelle, avant le 18 fructidor, on s'élevait contre ces [illegible] qui se gardait bien de blâmer celles qui, par une prévarication opposée, avaient omis d'y inscrire des émigrés conspirateurs bien connus. Eh! aurait-on déjà oublié le trafic infâme qui se fesait publiquement avant le 18 fructidor, des certificats de résidence dans une multitude de communes de la République; l'impudeur avec laquelle les émigrés rentraient en foule, s'appelaient les uns les autres, et s'excitaient à rentrer? A-t-on déjà oublié la facilité avec laquelle ces conspirateurs éternels obtenaient des radiations de la part d'administrateurs prévaricateurs et leurs complices?

Qui de vous, citoyens représentans, peut se rappeler sans frémir, quels désordres, quels meurtres, quels massacres, quels brigandages, cette rentrée a occasionnés dans toute l'étendue de la République? Par-tout la vie, l'honneur et la fortune des Républicains ont été compromis. Que veut-on à la veille des élections? veut-on qu'elles soient de nouveau ensanglantées? Le directoire exécutif ne peut vous le dissimuler, citoyens représentans, la moindre exception à la loi peut faire renouveler toutes ces scènes d'horreur. Il est tems cependant que ce ne soit pas toujours pour des prêtres ou des émigrés qu'on affecte de craindre des dangers. Ce qu'il faut craindre, c'est que la Patrie ne continue d'être déchirée; ce sont les Républicains qu'il faut préserver de tout péril, et c'est leur sang qui doit enfin cesser de couler.

On demande l'impression.

Villers. Le message qui vient d'être lu, suffit, sans doute, pour dissiper les inquiétudes qu'on était parvenu à répandre par la motion d'ordre faite dans la séance du 11 de ce mois. C'est sur un fait vague.....

Peres, du Gers. Je demande la parole.

Villers. C'est sur un fait vague qu'on est venu demander le rapport de la disposition de la loi du 19 fructidor, relative aux émigrés. On a prétendu qu'un citoyen qui n'a jamais sorti du territoire de la République, et dont le nom se trouve cependant inscrit sur la liste des émigrés, était en ce moment traduit devant une commission militaire, et que sa vie courait les plus grands dangers. Ce fait grave, dénoncé par un représentant du Peuple, devait éveiller toute votre sollicitude. Vous avez fait un message au directoire pour qu'il vous mît à portée de sauver la vie d'un innocent, si toutefois elle était en péril. Le directoire vous répond aujourd'hui que le fait dénoncé est invraisemblable: vous devez l'en croire; car, qui mieux que lui doit être instruit de ce qui se passe dans la République?

Je ne conçois pas comment le conseil n'a pas senti qu'en nommant une commission pour reviser la loi du 19 fructidor, c'était encourager les émigrés, qui quoiqu'on en dise, rentrent de toutes parts dans la République, et qui malgré l'exactitude des poursuites qu'on fait contre eux, ne dissimulent pas leurs espérances. On a craint, dit-on, les abus de cette loi, mais le directoire a assez de puissance pour les empêcher.

On est toujours assuré d'émouvoir votre sensibilité par des motifs d'humanité et de justice. Mais n'oubliez pas que c'est avec de pareils motifs que l'on a massacré les patriotes, et que la République a été conduite sur le bord de l'abîme. Gardez-vous d'ouvrir la porte à une réaction nouvelle; nous connaissons aussi les douces sensations de la nature, mais nous ne pouvons mettre en balance quelques individus qui, par obstination, désobéissent à la loi, avec les grands intérêts de la Patrie. Le code des délits et des peines a aussi ses inconvéniens, puisqu'il pourrait servir à condamner un innocent, et cependant personne ne vous demandera de l'abroger.

Depuis long-tems l'on cherche à vous apitoyer sur le sort des véritables émigrés; on va jusqu'à dire qu'il faut faire un 9 thermidor contre le 18 fructidor, comme si cette époque à jamais célebre n'était pas-même un 9 thermidor contre la conspiration Cicbienne. N'oubliez pas les proclamations interceptées des conspirateurs; elles annoncent leurs projets. Vous les déjouerez, en tenant une main ferme à l'exécution de la loi du 19 fructidor.

Je demande 1°. le rapport de l'arrêté qui charge une commission de reviser la loi du 19 fructidor. 2°. l'impression du message et sa distribution, au nombre de six exemplaires.

Ces deux propositions sont adoptées.

Pérès, du Gers. Lorsque dans la séance du 11 de ce mois j'ai appelé votre attention sur un fait bien nouveau sans doute, mais qui m'a été transmis tel par deux commissaires du directoire exécutif en exercice dans le département auquel appartient l'homme pour lequel je vous ai parlé, je n'ai jamais entendu vous intéresser en faveur des émigrés.

[illegible] membres du directoire patriotisme et [illegible] vœux de mes collègues qui ont craint qu'en ouvrant une discussion sur la proposition que je vous avais faite, nous ne fournissions aux implacables ennemis de notre liberté, les vrais émigrés, le moyen de se soustraire à la sévérité des lois, qui doivent les atteindre, si jamais ils osaient mettre un pied téméraire sur le sol de la République, je persiste à penser que le corps législatif ne peut dans aucun tems rester indifférent sur les dangers qui menacent la vie d'une infinité de citoyens français, qui n'ont jamais déserté leur poste, et qu'il ne peut sanctionner par son silence la froide perversité de certaines administrations, ci-devant révolutionnaires, qui n'ont pas hésité de placer sur ces listes de mort des malheureux qu'ils abreuvaient tous les jours des plus sanglans outrages dans les prisons où elles les tenaient resserrés.

En même tems que je voue à l'extermination les émigrés, je réclame votre justice, toujours votre justice en faveur de ceux de nos concitoyens qui ont été traîtreusement accolés à ces scélérats par la féroce brutalité de ces hommes tigres, qui, durant le regne de la terreur, suaient la destruction de leurs semblables.

Mais couvrons d'un voile épais tous les excès de brigandage et de scélératesse qui ont déprimé notre sublime révolution, et dont les détails, insérés dans l'histoire, feront frémir d'horreur la postérité la plus reculée; et vu que le directoire exécutif vous assure dans le message qui vient d'être lû à cette tribune, qu'en fesant exécuter littéralement la loi du 19 fructidor dernier, il ne périra aucun citoyen innocent, je retire la proposition que j'avais faite dans la séance du 11 de ce mois; et je demande en même tems que vous lui renvoyiez la pétition que je dépose sur le bureau, et qui m'a été remise avec les pieces à l'appui, avant d'entrer à la séance.

Je vous observe qu'elle est présentée par le citoyen Bougueville, ex-employé dans plusieurs bureaux depuis 1780, jusqu'au mois de thermidor dernier; ce malheureux, qui précédait à côté des Marseillais les canons qui marcherent le 10 août contre les Thuilleries, est maintenant traduit devant la commission militaire de Dijon, parce que son nom est à peu près semblable à celui qui est inscrit sur la liste des émigrés.

Cette proposition est adoptée.

Poullain-Grandpré. J'ignore quel est le prévenu d'émigration que le préopinant annonce avoir été traduit devant la commission militaire de Dijon, et qui est l'objet de sa sollicitude; mais j'ai à citer un fait très-rassurant pour cet individu, s'il n'est pas coupable. Un nommé Imbert, se disant charretier, domicilié dans le département des Bouches-du-Rhône, rayé provisoirement d'une liste d'émigrés sur laquelle il avait été inscrit, est arrêté et traduit devant la commission militaire de Dijon. Il intéresse par l'apparente naïveté de ses réponses; un fonctionnaire public, sur le patriotisme duquel on ne peut élever aucun doute, devient lui-même son défenseur: il écrit, en sa faveur, au directoire qui, dans la crainte de voir punir un innocent, ordonne qu'il sera conduit, de brigade en brigade, hors du territoire de la République. Il motive son arrêté sur l'impossibilité physique où cet individu s'est trouvé de sortir dans les délais fixés par la loi du 9 fructidor. Eh bien! il a été vérifié depuis que cet homme était un véritable émigré et un ci-devant noble travesti en voiturier.

Peut-on après un tel acte d'indulgence, peut-être excessive par la précipitation avec laquelle il a été exercé, peut-on concevoir la plus légere inquiétude sur le sort du pétitionnaire dont vous a parlé notre collègue Pérès, lorsqu'on considere sur-tout qu'il est traduit devant le même tribunal à la sévérité duquel le très-coupable Imbert a échappé, en empruntant les dehors de l'innocence. Je demande le renvoi de la pétition au directoire.

Quirot. Je demande qu'elle le soit par un message, c'est le seul moyen d'éviter ce que pourrait occasionner une pareille erreur.

La proposition de Quirot est adoptée.

Tallien. Je crois qu'il n'est pas inutile de relever un fait contenu dans le message du directoire: il y est dit que la proposition faite le 11 de ce mois, paraissait être attendue avec sollicitude de la part des personnes qui l'ont appuyée. Je déclare que j'ignorais absolument que cette proposition dût être faite par notre collègue Pérès, que je ne connais que comme représentant du Peuple. Je l'ai appuyée, parce que je l'ai crue juste. Le conseil alors créa une commission pour l'examiner; il vient aujourd'hui, d'après les renseignemens qui lui ont été transmis par le directoire, de rapporter son arrêté. Je me soumets à sa décision; mais je ne puis m'empêcher d'observer que l'opinion d'un représentant du Peuple, émise dans cette enceinte, doit être sacrée, et qu'on ne peut par cela seul l'accuser de vouloir se mettre en évidence, sur tout quand ce représentant ne cesse de donner des preuves éclatantes de sa haine pour les véritables émigrés, et de son attachement inviolable pour la république.

Le président. J'annonce au conseil qu'une dénonciation, dirigée contre un représentant du Peuple, vient d'être remise sur le bureau. Aux termes de la constitution, elle ne doit être lue qu'en comité général. Je prends les ordres du conseil.

Jeau-Debry. Je ne connais pas la dénonciation dont le président vient de parler, mais je sais qu'il existe un arrêté du conseil relatif aux dénonciations vagues; cet arrêté porte qu'avant de lire de pareilles pieces, le bureau examinera si elles sont faites d'après les formes constitutionnelles. Je demande donc que le bureau s'explique à cet égard.

Le président déclare que la dénonciation est en regle. Sur sa déclaration, le conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bordas.

SÉANCE DU 16 VENTOSE.

Regnier, organe de la commission chargée d'examiner la résolution du 5 de ce mois, qui accuse de forfaiture plusieurs juges du tribunal criminel du département de la Dyle, propose au conseil un arrêté pour appeler ces juges à la barre le 2 germinal prochain, et pour régler la forme de les entendre.

Gaudin demande que la comparution soit différée au 8, parce que l'un des prévenus a été rappelé dans ses foyers par une maladie grave survenue à son épouse.

L'arrêté est adopté avec cet amendement.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 17 VENTOSE.

Pricur, de la Côte-d'Or. Je viens faire hommage au conseil d'un ouvrage extrêmement utile, ayant pour titre: *Le nouveau Barême*, ou *nouveaux Comptes faits en monnaie ancienne et nou-*

velle. Cet ouvrage est du citoyen Blavier, ingénieur, dont les talens distingués ont été très-utiles à l'administration des mines, et dont le zele et l'amour pour la liberté sont sans bornes.

Je demande la mention honorable et le dépôt de l'ouvrage à la bibliotheque (1).

Ces propositions sont adoptées.

Les membres du cercle constitutionnel de Verneuil, département de l'Eure, offrent 82 liv. 10 sous pour la descente en Angleterre, et souscrivent pour trois cens soixante journées de travail pour le même objet.

Vitet, organe d'une commission spéciale, fait un nouveau rapport sur l'établissement des écoles spéciales de santé. Le projet qu'il présente tend à les fixer à Paris, Montpellier, Nancy, Bruxelles et Bordeaux. De nombreux articles prescrivent le mode d'admission du professeur et des éleves.

Le président. Hier le conseil s'est formé en comité général pour examiner une dénonciation dirigée contre un représentant du Peuple, accusé par des citoyens de son département d'être compris dans les dispositions de la loi du 3 brumaire. J'annonce au conseil que deux adresses pareilles viennent d'être remises au bureau; l'une envoyée par une administration centrale, l'autre par un cercle constitutionnel. Le conseil veut-il se former en comité?

Hermann. La constitution nous ordonne de nous former en comité secret quand il s'agit d'une dénonciation contre un de nos membres, portant sur un délit présumé. Or, la parenté d'un membre avec un émigré n'est point un délit; elle place seulement ce membre dans le cas de l'exclusion prescrite par la loi du 3 brumaire: mais dans ce dernier cas, il faut donner de la publicité à la dénonciation, autrement le soupçon planerait indistinctement sur chacun de nous. Il faut déclarer ici qu'hier le citoyen Gaillard, de la Drôme, a été accusé d'être parent d'émigré, et qu'il a été reconnu qu'il était dans les cas d'exception prévus par la loi. Vous avez passé à l'ordre du jour sur la pétition. Ma conscience me commandait de faire cette indiscrétion.

Lavard. Et moi je viens demander qu'on lise publiquement ces dénonciations, qui n'arrivent qu'au moment des élections pour obtenir quelques places de plus au corps législatif, et pour satisfaire l'ambition de quelques individus. Il est bon que l'on sache le cas que le corps législatif a fait hier d'une dénonciation de cette nature, renouvellée à l'égard d'un de ses membres lorsque déjà, par un décret solennel, il avait proclamé que ce membre était franchement compris dans les exceptions de la loi du 3 brumaire.

Je demande que la pétition lue hier en comité, soit en ce moment lue publiquement.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Un secrétaire fait lecture de cette pétition: elle est adressée par des citoyens de la commune de Valence.

« Nous serions inexcusables, disent-ils, si après les événemens à jamais mémorables du 18 fructidor, nous gardions le silence à l'égard du citoyen Gaillard, député de la Drôme, élu en l'an 4. Il est frere d'un émigré, dont l'inscription reporte l'émigration à la date du 24 août 1792.

» La loi est formelle, elle déclare que ce représentant doit être exclus.

» Il n'est point dans un des cas d'exception; il n'a pas exercé des fonctions publiques sans interruption. En effet, le tems qu'il a passé à l'armée, non dans les rangs de nos défenseurs, mais en qualité de secrétaire d'un commissaire ordonnateur, ne peut être regardé comme l'exercice d'une fonction publique. Il y a une lacune évidente dans cet exercice de fonctions publiques. Nous laissons à votre sagesse et à votre patriotisme le soin d'appliquer la loi à ce représentant. »

On demande de toutes parts la question préalable.

Le conseil l'adopte à l'unanimité.

Hermann. Il me semble que nous ne pouvons adopter ainsi la question préalable aux yeux du public, sans faire connaître nos motifs. Il ne faut pas laisser croire que notre intention soit de favoriser les parens d'émigrés, et de repousser les réclamations patriotiques des citoyens. Notre collégue Gaillard ayant la délicatesse de ne se pas présenter à la tribune, je dois le faire pour lui, et rappeler ce qui a été reconnu hier.

Notre collégue est placé dans les exceptions de la loi du 3 brumaire, et les motifs d'exception sont trop honorables pour notre collégue et pour nous, pour que nous ne les rappellions pas ici. Le frere de notre collégue est émigré il est vrai, mais il a rempli constamment des fonctions publiques; je dis constamment, car ce n'est point en interrompre l'exercice que de voler à la défense de la Patrie, et de se comporter en héros dans douze combats, seulement pour sa défense.

Un autre motif nous a de plus déterminés; c'est que la dénonciation d'aujourd'hui n'est point nouvelle, elle a déjà été reçue; et dans le tems où notre ancien collégue Lecointe-Puyraveau était membre d'une commission *adhoc*, la dénonciation contre Gaillard fut repoussée, et Gaillard maintenu dans ses fonctions législatives.

Voilà les motifs honorables pour nous, je le répete, et honorables pour notre collégue que j'ai dû faire connaître.

Porte. Il me semble qu'avant de lire les autres dénonciations, il serait convenable de se remettre sous les yeux les articles de la constitution, qui défendent aux administrations de correspondre en nom collectif, si ce n'est pour objets relatifs à leur administration. Or, certes, des dénonciations ne sont pas des fonctions législatives. Je demande qu'on ne lise point les adresses annoncées.

Riou. Il est un principe certain, c'est que toute pétition doit être en nom individuel, et non collectif. Mais les administrations chargées de veiller à l'exécution de la loi, ne peuvent-elles pas donner des renseignemens au corps législatif? Une administration qui a, ou qui croit avoir des preuves d'une infraction à la loi, peut vous les transmettre.

Jacomin lit la pétition. Elle est adressée par les administrateurs de la Loire.

» Quel espoir, quel recours reste-t-il aux Républicains, disent-ils, si des mandataires infideles restent encore assis au sénat, après la mémorable journée du 18 fructidor. Avant cette époque, tout tendait à nous ramener à la tyrannie royale; mais vous n'avez pas désespéré du salut de la Patrie, en ne consultant que votre courage; vous avez triomphé de la coalition royaliste; vous avez proscrit des traîtres, et obtenu le nom glorieux de libérateurs de la Patrie. Vous avez beaucoup fait sans doute, mais il reste encore à faire. Un de vos membres, le citoyen Duguay, député [illegible] est oncle de plusieurs émigrés, et notamment de l'émigré Montrouge. Des actes publics attestent cette parenté.

Montrouge, notamment émigré, et porté sur la liste, était d'ailleurs président de l'administration municipale de Mont-Brison, à l'époque des assassinats, et il est fortement prévenu n'avoir pas été étranger aux massacres commis à cette époque, soit dans la prison, soit dans les rues, sur des meilleurs Républicains. L'administration de la Loire satisfait à un devoir pénible en vous transmettant ces renseignemens. »

Le conseil arrête la formation d'une commission spéciale.

Jacomin continue de lire. Il annonce une autre pétition du cercle constitutionnel de Nismes, réuni à celui d'Alais. . . . . (Des murmures éclatent de toutes parts.)

On réclame l'ordre du jour.

Riou. Le corps législatif doit donner l'exemple du respect le plus profond pour la constitution. Or, elle défend aux sociétés s'occupant de questions politiques, non-seulement de correspondre entre elles, mais encore de correspondre avec les autorités constituées, autrement qu'en nom individuel. Si la pétition annoncée est collective, je demande l'ordre du jour sur la lecture.

Cet avis est adopté.

Le conseil rejette, par l'ordre du jour, la lecture de la pétition annoncée.

Plusieurs dons patriotiques sont annoncés, et obtiennent la mention honorable.

Le directoire exécutif adresse un message relatif aux religieux belges supprimés.

Le conseil arrête la formation d'une commission.

Jean-Debry. La constitution assure l'exercice des droits de citoyen à tous ceux qui ont fait une ou plusieurs campagnes pour la liberté. Les citoyens de Saint-Quentin ont fréquemment pris les armes pour repousser les ennemis qui débordaient dans le département de l'Aisne: ils ont vaillamment payé de leurs personnes, et fortement contribué à la reprise des places conquises par l'ennemi. Ils demandent à profiter du bénéfice de l'acte constitutionnel; je me plais à être leur organe auprès de vous. Je demande le renvoi de leur pétition à la commission des élections.

Le conseil prononce le renvoi.

Desmolins fait adopter un projet de résolution qui accorde des pensions de retraite à des militaires blessés ou infirmes.

La séance est levée.

(1) Le nouveau Barême, ou Comptes faits en monnaie ancienne et nouvelle, forme un volume in 8°. de près de 1000 pag. Prix, 7 liv. 10 sous broché, et 10 liv. franc de port. Se trouve à Paris, chez Guillaume, libraire, rue de l'Eperon, n° 12.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 17 VENTOSE.

Brostaret propose l'approbation de la résolution du 4 ventôse, qui détermine le nombre de députés à élire en l'an 6, pour compléter le corps législatif. La commission a vérifié tous les calculs, et elle s'est assurée que le nombre de députés attribués à chaque département, soit pour un an, soit pour deux, soit pour trois, était dans le rapport de la population. La commission invite tous les Français à se souvenir que les mauvais choix qui ont été faits l'année dernière, ont failli perdre la République; elle les invite à bien réfléchir, que si de pareils choix étaient renouvelés, que si les élections n'étaient que l'ouvrage d'un parti, quel qu'il soit, elles amèneraient encore des événemens dont les vrais patriotes auraient à gémir. Enfin, la commission indique aux citoyens, comme regle de conduite, la proclamation du directoire aux assemblées primaires. C'est en suivant les sages conseils que contient cette proclamation, dit le rapporteur, que les Français seront sûrs de ne pas s'égarer, et de faire porter leurs suffrages sur ceux qui en seront dignes.

Le conseil approuve la résolution.

En voici le texte:

Art. Ier. Les assemblées électorales des départemens, après la formation du bureau, éliront d'abord les députés au conseil des anciens et au conseil des cinq-cents, qui doivent remplacer le tiers sortant annuellement du corps législatif.

II. Elles procéderont ensuite à l'élection des membres ces deux conseils, dont les places sont devenues vacantes par non acceptation, non admission, mort, demission, ou par l'effet de la loi du 19 fructidor, en commençant par ceux qui doivent remplacer le second tiers élu en l'an 6, et finissant par ceux qui doivent remplacer le premier tiers élu en l'an 4.

III. [illegible] électorales de département doivent être au mois de germinal an 6, sera annexé à la présente.

Tableau des députés que les assemblées électorales de département doivent élire au mois de germinal an 6.

	CONSEILS					
	DES CINQ-CENTS.			DES ANCIENS.		
	Pour 3 ans.	2 ans.	1 an.	3 ans.	2 ans.	1 an.
Ain	2	1	1	1	1	0
Aisne	2	0	0	1	0	0
Allier	1	0	0	1	0	0
Alpes (Basses)	1	0	0	0	0	0
Alpes (Hautes)	1	0	0	0	0	0
Alpes-Maritimes	0	0	0	1	0	0
Ardeche	2	1	1	0	1	0
Ardennes	1	0	0	1	0	0
Arriege	1	1	0	1	0	0
Aube	1	1	0	1	0	0
Aude	1	0	0	1	0	0
Aveyron	1	2	0	1	1	0
Bouches-du-Rhône	1	2	2	1	1	0
Calvados	2	3	0	2	1	0
Cantal	1	0	0	0	0	0
Charente	2	2	0	1	0	1
Charente-Inférieure	2	0	0	1	0	0
Cher	1	1	0	0	1	0
Correze	2	0	0	0	0	0
Côte-d'Or	2	1	0	1	1	1
Côtes-du-Nord	3	2	0	1	2	0
Creuze	1	0	0	0	0	0
Dordogne	2	2	1	1	1	0
Doubs	1	0	1	1	0	0
Dôme	1	0	1	1	0	0
Dyle	2	0	0	1	0	0
Escaut	3	0	0	2	0	0
Eure	2	2	0	1	1	0
Eure-et-Loir	2	1	0	0	1	0
Finistere	3	0	0	1	0	0
Forets	1	0	0	0	0	0
Gard	2	0	1	0	0	0
Garonne (Haute)	2	0	0	1	0	0
Gers	1	0	0	1	0	0
Gironde	3	3	2	2	1	0
Golo	1	0	0	0	0	0
Herault	1	2	0	1	0	0
Ille-et-Vilaine	2	3	1	2	1	1
Indre	1	0	0	1	0	0
Indre-et-Loire	2	1	0	0	1	1
Isere	2	0	1	1	0	0

	CONSEILS DES CINQ-CENTS. Pour 3 ans	2 ans	1 an.	DES ANCIENS. 3 ans	2 ans	1 an.
Jemmappes	2	0	0	1	0	0
Jura	1	1	0	1	0	0
Landes	2	0	1	0	0	0
Liamone	0	0	0	0	0	0
Loire-et-Cher	1	0	0	0	0	1
Loire	1	2	1	1	0	0
Loire (Haute)	1	2	1	1	0	0
Loire-Inférieure	2	3	1	1	1	0
Loiret	1	2	1	1	0	1
Lot	2	0	1	1	0	0
Lot-et-Garonne	1	0	0	1	0	0
Lozere	0	0	1	1	0	0
Lys	2	0	0	2	0	0
Maine-et-Loire	2	0	0	1	0	0
Manche	3	3	0	1	1	0
Marne	2	1	0	0	1	0
Marne (Haute)	1	0	0	1	0	0
Mayenne	2	1	1	0	1	0
Meurthe	2	0	0	1	0	0
Meuse	1	0	0	1	0	0
Meuse-Inférieure	1	0	0	1	0	0
Mont-Blanc	2	2	0	1	1	0
Mont-Terrible	0	0	0	1	0	0
Morbihan	2	2	0	1	1	0
Moselle	2	2	0	1	1	1
Nethes (Deux)	2	0	0	0	0	0
Nievre	1	0	1	0	0	0
Nord	4	4	1	2	2	0
Oise	1	2	0	1	1	0
Orne	2	2	0	1	1	0
Ourthe	2	0	0	1	0	0
Pas-de-Calais	2	3	0	2	1	1
Puy-de-Dôme	3	2	1	1	1	0
Pyrénées (Basses)	1	0	0	1	0	0
Pyrénées (Hautes)	1	1	0	0	0	0
Pyrénées-Orientales	0	0	0	1	0	0
Rhin (Bas)	3	2	0	1	1	0
Rhin (Haut)	2	2	0	0	1	0
Rhône	1	2	0	1	0	0
Sambre-et-Meuse	1	0	0	0	0	0
Saône (Haute)	1	1	0	1	1	0
Saône-et-Loire	2	2	1	1	1	0
Sarthe	2	2	0	1	1	0
Seine	3	4	2	2	2	3
Seine-Inférieure	3	4	4	2	1	0
Seine-et-Marne	2	1	1	0	1	0
Seine-et-Oise	2	2	0	1	1	2
Sevres (Deux)	2	0	0	0	0	0
Somme	3	2	1	1	1	1
Tarn	1	2	0	1	0	0
Var	2	1	2	0	1	0
Vaucluse	1	1	0	1	0	0
Vendée	2	1	0	1	1	0
Vienne	2	0	0	0	0	0
Vienne (Haute)	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Vosges	2	0	0	1	0	0
Yonne	1	2	1	1	0	1
COLONIES.						
Saint-Domingue.						
départ. du Sud	0	0	0	1	0	0
— de Linganne	0	0	0	1	0	0
— du Nord	1	0	0	0	0	0
— de l'Ouest	1	0	0	0	0	0
— de Samana	1	0	0	0	0	0
La Guadeloupe	1	0	0	0	0	0
La Martinique	1	0	0	0	0	0
La Guiane française	0	0	0	0	0	0
Sainte-Lucie	0	0	0	0	0	0
L'Isle-de-France	0	0	0	0	0	0
Isle de la Réunion	1	0	0	0	0	0
Les Indes Orientales	1	0	0	0	0	0
	298			139		
Total général	437					

Sauf ce qui sera statué par le corps législatif sur les membres qui manquent dans la députation des colonies par le défaut d'élection faites en l'an 4 et en l'an 5.

Perrée, *des Hautes-Pyrénées* propose le rejet d'une résolution du 11 nivôse, qui rapporte un décret par lequel la convention avait ordonné la vente des biens du citoyen Guerrier-l'Ormoy, attendu qu'on ne peut déposséder ceux qui ont légalement acquis ces biens comme nationaux.

Impression et ajournement.

Pilastre propose quelques articles additionnels au projet de reforme du réglement présenté, il y a quelques jours, par Baudin. Ces articles portent, sur le tableau d'ordre du jour, le tirage des places et le mode de recueillir les suffrages.

Ils sont renvoyés à la commission à laquelle Pilastre est adjoint.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 18 VENTOSE.

Des citoyens demandent que l'on accorde au directoire la faculté de faire déporter ceux des électeurs qui, après avoir prêté le serment de haine à la royauté, se montreraient parjures dans leurs opérations.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Des républicains de la commune de Nogent donnent pour la descente en Angleterre la somme de 75 francs.

Des citoyens d'une commune du département de l'Hérault offrent 300 fr. pour la même destination.

Quirot soumet au conseil un rapport sur la forfaiture des membres de l'ordre judiciaire. La constitution a basé l'ordre judiciaire sur deux principes, dit-il : l'indépendance des juges consacrés par l'article 202, et leur punition en cas de forfaiture, mentionnée par les articles 206 et 263. Avant le 18 fructidor, les agens les plus actifs de la faction royaliste ont été les tribunaux, qui regardaient leur indépendance comme une véritable inviolabilité.

A Paris, le tribunal de cassation violant toutes les lois, se mettant en état de rébellion contre le corps législatif et le gouvernement, pour sauver des conspirateurs, voulait soustraire à une commission militaire Lavilleheurnois, Brottier, etc.

A Strasbourg, le tribunal criminel écrivait au ministre de la justice qu'il ne jugerait ni les émigrés, ni les prêtres réfractaires.

A Vendôme, Viellard, accusateur à la haute-cour, fesait le procès à la convention, en prétendant qu'il n'y avait pas eu de conspiration au 13 vendemiaire an 4.

Les égorgeurs de Lyon étaient acquittés et promenés en triomphe, tandis qu'on chargeait de chaînes les patriotes qui avaient célébré le 10 août et chanté la Marseillaise.

Le sang des acquéreurs des biens nationaux coulait de toutes parts : leurs parens ne trouvaient aucun juge de paix qui voulut entendre leurs plaintes, nulle voix ne voulait déposer.

Si quelque gendarme patriote et courageux saisissait des coupables, le directeur du jury les revomissait aussitôt dans la société : ou si un reste de pudeur les fesait condamner, bientôt des geoliers officieux, forts de l'impunité, les dérobaient au châtiment, en les fesant évader.

Les messages du directoire, ainsi que les journaux, publiaient chaque jour les nombreux massacres qui se commettaient ; et nul jugement n'apprenait aux citoyens épouvantés qu'il existait des tribunaux pour la répression des crimes. Si, au milieu de cette anarchie, des journalistes royaux étaient traduits par-devant les tribunaux, pour avoir prêché la contre-révolution, soit en avilissant le gouvernement, soit en calomniant nos institutions, ils étaient acquittés sous prétexte que les lois étaient muettes.

S'il était question d'un citoyen soupçonné de républicanisme, on trouvait des lois ; c'est ainsi que Louvet fut condamné à une amende, comme calomniateur, pour avoir dit qu'Isidore Langlois, le plus fougueux contre-révolutionnaire, était un vendemiariste.

Est-il nécessaire de rappeller que les assassins du représentant Bollet, quoique détenus depuis 15 mois, n'avaient pas été jugés avant le 18 fructidor. Paris se souvient encore du jugement scandaleux rendu en faveur de l'assassin de notre collégue Sieyes, qui dit alors à son portier : „ Si Poule revient une autre fois, dites au moins que je n'y suis pas. „

Sans doute, tant de crimes n'auraient pas été commis, si une loi pénale sur la forfaiture des juges les eût circonscrits dans la ligne de leurs devoirs. C'est pour prévenir à l'avenir de pareils abus que le rapporteur propose un projet, qui embrasse tous les délits de forfaitures, qui peuvent être encourus par tous les membres de l'ordre judiciaire.

Le conseil arrête l'impression et l'ajournement dans les formes constitutionnelles.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 19, le conseil des cinq-cents a rapporté son arrêté par lequel il chargeait la commission des élections de lui faire un nouveau rapport sur le placement des assemblées électorales.

On a repris la discussion sur l'organisation de la gendarmerie.

AVIS.

L'ON prévient les prétendans à la succession de Jean Thierry, de n'avoir aucun égard à une note que le citoyen Jamet à fait insérer dans différens journaux, attendu que le citoyen Jamet n'est point agent général de ladite succession ; qualité qu'il s'attribue faussement ; il n'est pas même prétendant ni fondé de pouvoirs. Il n'y a point d'autre agence que l'assemblée générale desdits prétendans, siégeant au ci-devant Châtelet, sous l'autorité du gouvernement, avec laquelle tout prétendant doit correspondre.

PHYSIQUE.

DEMAIN, à une heure et demie, le cit. Garnerin fera, à Mousseaux, une nouvelle expérience de parachôte sur des animaux. L'aërostat qui les enlevera à ballon perdu, contient 906 pieds cubes ; il détonnera, à une hauteur combinée, de maniere à imiter le bruit du tonnerre. Cette expérience sera précédée de l'ascension d'un globe de 5 pieds de diamètre et de 75 pieds cubes.

LIVRES DIVERS.

La Géométrie du compas, dédiée à Bonaparte par L. Mischeroni. ouvrage traduit de l'italien par A. M. Carette, officier du génie, 1 vol. in-8°, belle impression, avec 14 planches. Prix, 5 fr. pour Paris, et 6 fr. pour les départemens.

Les géomêtres français n'avaient pu se procurer encore ce savant ouvrage de Mascheroni, déjà célebre dans la carriere des sciences mathématiques par un profond commentaire sur le calcul intégral d'Euler. Bonaparte le fit connaître, il y a environ deux mois, à Laplace et à Lagrange, qui conçurent la plus favorable opinion de ce nouveau genre de géométrie auquel le général lui-même avait consacré plusieurs momens de son loisir chez l'auteur, à Pavie. Tous les problêmes relatifs à la division du cercle, et beaucoup d'autres problêmes, utiles ou récréatifs, y sont résolus avec le compas seul, sans la regle. Les artistes qui construisent les instrumens d'astronomie, y apprendront des procédés ingénieux qui leur permettront d'atteindre à une précision plus rigoureuse que celle qu'ils obtenaient précédemment avec la regle et le compas réunis, Les démonstrations suivent la solution de chaque problême. Elles ne supposent que la connaissance des *Elémens d'Euclide*.

Cet ouvrage se trouve, à Paris, chez Duprat, libraire pour les Mathématiques, quai des Augustins.

Vers sur les dissentions entre les gens de lettres, par la citoyenne Constance Pipelet. A Paris, chez Desenne, libraire au Palais-Egalité, et chez Maret, libraire, cour des Fontaines.

Cet ouvrage est un de ceux qui font le plus d'honneur à la plume de son auteur. La versification est pleine d'images et de force. On doit savoir gré à la cit. Pipelet, du sujet qui vient d'électriser sa muse, et sur-tout de la maniere dont elle l'a traité. Ces vers font à-la-fois l'eloge de son cœur et de son esprit.

Effets publics.

Tiers consolidé	19 liv. 12 s. 6 d.
Bons deux tiers	1 l. 17 s. 3 d.
Bons trois quarts	1 l. 16 s. 3 d.
Bons un quart	pour cent perte.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Alceste*, tragédie lyrique.

ODÉON. Auj. *le Barbier de Séville*, suiv. du *Médecin malgré lui*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *les deux Sourds*, *l'Effort surnaturel* et *la Fin du Monde* ou *la Comète*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'annee entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 171. *Primedi, 21 ventôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (dimanche 11 mars 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Blanckenbourg, le 17 février.

Le prétendant de France a quitté cette ville où il séjournait depuis long-tems. Il est parti, le 11 de ce mois, avec sa suite, en prenant la route de Quedolinbourg, et n'a laissé ici aucun des individus qui lui sont attachés. Nous savons qu'il se rend en Russie. Le comte de Schowaloff, aide-de-camp-général de l'empereur Paul Ier, est chargé de l'accompagner pendant toute sa route, qui ne se fait qu'à petites journées.

PRUSSE.

Berlin, le 20 février.

Depuis six jours, le roi signe lui-même tous les ordres du cabinet. Un des premiers qui aient paru depuis cette égoque, tend à restreindre la multiplicité des requêtes qui lui sont immédiatement adressées, et dicte aux départemens les mesures qu'ils ont à prendre pour que ceux qui en ont à présenter, sur-tout dans la classe du peuple, reçoivent soit les informations qui leur sont nécessaires, soit les solutions qu'ils réclament.

Le grand voyage que devait faire le roi dans ses provinces, et qui n'a été différé que parce qu'il eût été trop pénible pour sa suite, pendant la mauvaise saison, est fixé au 26 du mois prochain. S. M. partant d'ici, traversera la Poméranie pour aller par Dantzick à Kœnigsberg, de là à Varsovie et reviendra par Breslau. Pour épargner beaucoup de frais au trésor public et beaucoup de formalités non moins inutiles qu'onéreuses, la cérémonie de son inauguration n'aura lieu qu'a Berlin et à Kœnigsberg.

SUISSE.

Bienne, le 12 ventôse.

Les Bernois viennent d'être battus, et se sont eux qui ont provoqué les premieres hostilités. A sept heures du soir, un parlementaire de l'armée d'Erguel apporta à l'adjudant-général, Fressinet, la nouvelle que les hostilités devaient commencer à dix heures. L'adjudant-général retint cet officier, et répondit en ces termes :

» Vous avez fixé le commencement des hostilités ce soir à dix heures ; quand cet instant sera arrivé, vous pourrez déployer tous vos moyens, les Républicains Français vous attendent avec tout le courage qui leur est familier. »

Fressinet attendait le moment du combat ; mais un poste bernois eut la lâcheté de tomber en furieux sur un de nos postes, composé de 4 hommes, sans les avoir prévenus que les hostilités allaient commencer. Instruit de cette espece de trahison, l'adjudant-général Fressinet a fait prendre en flanc la troupe ennemie, et quoique très-inférieurs en nombre, les Français ont moissonné de nouveaux lauriers, sur un sol où les oligarques leur préparaient des tombeaux et l'infamie.

De toutes parts la mort a volé dans les rangs bernois, qui ont cependant fait résistance, mais bientôt ayant perdu ce sang-froid qui seul assure la victoire, et soudain attaqués au pas de charge, à l'arme blanche, ils ont été mis dans une déroute complette et se sont précipités de la montagne, pour se jetter dans des barques.

Ce moyen de salut leur a encore été ôté, par la véhémence des feux de peloton dirigés sur eux par les braves grenadiers de la 38e demi-brigade, qui les poursuivaient de la hauteur vers le rivage du lac.

Du pays de Vaud, le 13 ventôse.

Avant-hier, le général Brune s'empara de Fribourg, après une affaire assez chaude, où nos volontaires vaudois ont mérité ses éloges. Hier, le général Schaumbourg a battu les troupes bernoises sous Soleure : le combat fut opiniâtre ; mais les Français entrerent dans la ville avec les fuyards. Une compagnie de grenadiers s'est portée de suite sur l'île Saint-Pierre, dans le lac de Bienne, défendue par 1500 Bernois, et l'a forcée à capituler. La petite ville de Buren, qui, fanatisée par les oligarques, avait violé les lois de la guerre, a été brûlée ; Morat est évacué ; les deux armées de Brune et de Schaumbourg ont opéré leur jonction, et le sort de Berne sera vraisemblablement décidé demain.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 ventôse.

On dit que le général Berthier a imposé à Rome une contribution de 4 millions d'argent effectif, 2 millions de vivres et 3 mille chevaux.

Plusieurs Français ont été lâchement assassinés par les salariés de la cour de Rome, mais des mesures militaires, prises par le général Berthier et le commandant de la place, Vial, ont ramené la tranquillité ; grand nombre d'assassins pris les armes à la main ont été jugés dans les vingt-quatre heures.

On écrit de la Transilvanie : Passwan-Oglu, qui est peut-être destiné, par ses succès, à changer la face de l'empire Ottoman, est né à Francfort-sur-le-Mein. Pendant la guerre de sept ans, il servit sous Frédéric II, en qualité de dragon, et fut décoré de la croix du mérite, qu'il porte encore au cou. Il a aujourd'hui environ 60 ans ; il porte une large barbe blanche, qui lui donne l'air très-vénérable ; et, malgré la sévérité de sa discipline, son armée l'aime beaucoup. Les troupes qu'il a sous ses ordres montent à environ 200,000 hommes, qui ont en ce moment pénétré dans la Bosnie.

M. Balderin, consul d'Alexandrie, qui réside depuis nombre d'années, dans les échelles du Levant et en Egypte, prétend avoir trouvé un remede assuré contre la peste. Ayant observé que dans le ravage énorme qu'avait fait la derniere peste au Caire et à Alexandrie, aucun des ouvriers employés dans les fabriques d'huiles n'en avait été attaqué, il a vérifié, par beaucoup d'expériences, qu'un moyen sûr de se garantir de la contagion, était de se frotter tout le corps d'huile d'olive. Si cette découverte se confirme par une observation constante, c'est un grand service rendu à l'humanité.

Le général en chef de l'armée de l'Erguel a écrit la lettre suivante au citoyen Mengaud, ministre de la République Française près les cantons helvétiques, à Bâle ; elle est datée de Soleure, le 12 ventôse.

» Je m'empresse, citoyen ministre, de vous apprendre que j'ai attaqué et pris ce matin le village de Longnau. Depuis cet endroit jusqu'ici, tout a cédé aux armes de la Grande-Nation ; huit pieces de canon, leurs caissons, et plus de 200 prisonniers sont tombés en notre pouvoir ; il y a beaucoup d'officiers supérieurs dans le nombre de ces prisonniers de guerre.

J'ai sommé la ville de Soleure à dix heures, et à dix heures et demie les portes m'en ont été ouvertes. J'ai l'honneur de vous faire passer copie de ma sommation. J'ai ordonné au sénat de faire de suite déposer les armes aux habitans, ainsi que la bufferie. J'ai été mettre moi-même les patriotes en liberté.

Je viens de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire triompher par tout ce canton les armes de nos braves freres, et assurer le regne de cette liberté qui doit faire le bonheur de tous les Peuples.

J'aurai l'honneur de vous rendre compte de ce que je ferai pour répondre à la confiance du directoire.

Salut et fraternité.

Signé Schaumbourg.

P. S. L'arsenal et les canons des remparts sont en notre pouvoir.

Voici la sommation qui a été faite à ce sujet par le général républicain Schaumbourg :

A M. le général, commandant à Soleure.

Monsieur le général, le directoire exécutif m'ordonne d'occuper la ville de Soleure ; en ajoutant que si j'éprouve la moindre résistance, et qu'une seule goutte de sang français soit versée, le membres du gouvernement soleurien en répondront sur leurs têtes, ainsi que sur leurs biens, et que j'en ferai la justice la plus éclatante et la plus inexorable.

Notifiez la volonté du directoire aux membres de votre gouvernement, et ouvrez les portes de la ville de Soleure aux troupes républicaines.

Je vous accorde une demie heure pour vous déterminer ; passé ce tems, je brûle votre ville et je passe la garnison au fil de l'épée. »

Schaumbourg.

MÊLANGES.

Discours prononcé à Rome par le citoyen Faustin Gagliuffi, le 5 ventôse, (23 février) an 6e républicain, et 1er de la République romaine, à la fête funebre du général Duphot. (1).

Héros de la République Française,

Parmi les événemens mémorables des tems qui nous ont précédé et de ceux qui nous suivront, on distinguera à jamais la célébrité et l'éclat de cette grande journée. C'est ici la place la plus auguste qu'ait jamais dessinée le génie élevé des beaux arts : c'est ici le temple le plus grand et le plus magnifique qui arrête les regards du voyageur étonné : c'est ici Rome, qui, après tant de siecles de mort, souleve du tombeau sa tête triomphante : ce sont des hommes libres qui forment cette immense assemblée, et qui vous portent à l'envi le noble tribut de leur admiration, de leur reconnaissance et de leur fraternité. Et vous.... Oui, vous êtes les guerriers d'une armée qui, passant de prodige en prodige, assure la gloire des Français, et balance le destin des Peuples.

Au milieu d'objets si majestueux, je ne saurais m'abandonner à la douleur, et verser des larmes sur le monument funebre qui s'éleve si justement à la mémoire du général Duphot. Qu'ils pleurent dans leur retraite ces hommes obscurs qui trancherent, d'un seul coup, son existence et la leur ! Mais nous, nous nous abandonnerons à d'autres sentimens, nous qui vîmes l'ombre de ce guerrier généreux rappeler avec un tendre intérêt les amis consternés du Capitole, et signer, avec son propre sang, l'auguste arrêt de notre liberté.

Qu'on rende donc, il est trop juste, qu'on rende les derniers hommages aux cendres de votre vaillant compagnon, qui, né pour être grand, vous donna toujours des preuves généreuses de son courage étonnant, et fut toujours vû tantôt l'épée à la main, tantôt avec la lyre d'Apollon, provoquer les triomphes innombrables de vos entreprises immortelles. Oui, j'ose le dire en présence d'une armée qui en connaissait le patriotisme indomptable, il renoncerait au plaisir de revivre à de nouveaux exploits, si son retour à la vie était capable de détruire les conséquences heureuses du crime qui l'enleva.

Qu'on lui rende, je le répete, ces hommages de tendresse et d'honneur ; mais qu'on jette en même tems un voile éternel sur l'attentat honteux que j'ai l'honneur de détester au nom du Peuple Romain, rentré si heureusement dans ses droits primitifs. Déjà tombe l'avare et orgueilleuse hypocrisie : elle se dissout enfin cette union grotesque du sacré et du profane, qui se détruisaient mutuellement ; les doux sentimens de la morale évangélique nous autorisent enfin à chercher et à propager la justice et la vérité. Les ministres du sanctuaire porteront, selon les devoirs de leur institut sublime, la paix et la consolation dans les familles et dans les cœurs ; les représentans de la République Romaine veilleront sans relâche à la conservation du dépôt que vous nous avez accordé avec la paix, et au milieu des transports universels.

Grâces vous soient donc rendues d'abord, à vous, Etre suprême et immortel de qui dépend tout le destin des créatures. Touché enfin des fléaux dont nous accablaient si cruellement le monopole, le caprice et les privileges, hélas ! peut-être, la religion elle-même, honorée seulement des lévres, et démentie dans le cœur ; sanctifiez notre liberté, bénissez notre égalité et conservez notre République.

Grâces vous soient ensuite rendues à vous généraux en chef, Berthier et Massena, instrumens mémorables des décrets du Tout-puissant ; à vous Berthier, qui, rapide comme l'éclair et prudent comme la sagesse, avez exécuté le grand ouvrage, nécessaire et trop justement desiré ; à vous Masséna, dont le courage et la fermeté doivent consolider et éterniser l'entreprise. C'est à vous de faire connaître la pureté de nos sentimens au directoire exécutif de la Grande-République. Vous pouvez annoncer à la France entiere, à la Nation Batave, à la Cisalpine et à la Ligurienne, et à tous les Peuples de la Terre que la religion du Peuple souverain de Rome va reprendre heureusement sa premiere simplicité. Elle n'est plus l'ennemie des philosophes, le foyer des discordes civiles ; bornée à l'exercice paisible des choses sacrées, elle rectifie les passions, console les affligés, épure les mœurs, et recommande avec douceur la soumission aux lois, la tempérance et la charité.

(1) Nous donnons ici la traduction de ce discours, telle qu'elle a été imprimée à Rome avec l'original.

Généraux, officiers, soldats, qu'elle est chère à votre patrie reconnaissante la vie d'un seul de vous! que la mort d'un guerrier français est féconde en événemens! Prenez, soldats, prenez la noble fierté qui convient à la vertu. Votre discipline militaire, l'énergie de votre caractere, vos manieres aimables, votre modération et votre union admirable avec les Romains, nous rendront odieux plus que jamais ce César qui portait des chaînes à vos ancêtres, et bien moins respectables les destructeurs de Numance, de Carthage et de Corinthe.

C'est par vos soins que les premiers magistrats du Peuple Romain, animés par la vue d'un spectacle si majestueux, dévolopperont bientôt toute la force de leurs talens; et nous, nous verrons cicatrisées les plaies de ce lâche terrorisme qui n'est plus, et organisé un gouvernement démocratique qui venge une bonne Nation du joug humiliant des étrangers.

C'est par vos soins que les citoyens romains reprennent la marche qui convient à la dignité nationale. Persuadés par votre exemple, émules de vos fatigues et de vos vertus, ils ne refusent aucun sacrifice pour recomposer l'édifice public si cruellement dévasté. Ils fondent les justes espérances du bien privé sur la base, seule digne des hommes honnêtes, sur la base de l'avantage commun. Ils brûlent de prouver à l'Europe que la valeur italienne, loin d'être éteinte, était toujours allumée sous les cendres déjà dispersées de l'ancienne tyrannie. Ils ne tomberont jamais plus qu'avec vous ou pour vous.

Vive la mémoire de Duphot! vive l'armée française! vive la liberté et l'égalité!

Discours prononcé au cercle constitutionnel, le 9 ventôse, an 6, par Benjamin Constant.

Citoyens,

Accoutumés à vous prononcer sans déguisement, toutes les fois que les circonstances semblent exiger de vous une déclaration de vos opinions, vous n'avez pas voulu, dans un moment qui peut décider du sort de la République, garder une timide neutralité. Vous avez cru qu'il n'était ni de votre dignité, ni de votre devoir, de vous glisser silencieusement entre les factions qui semblent s'agiter; et pour donner quelque poids aux principes qu'il vous paraît utile de proclamer, vous avez desiré les faire précéder du tableau de vos actions, qui sont propres, en effet, à inspirer quelque confiance pour vos principes. Vous m'avez, en conséquence, chargé de vous retracer ce que vous avez fait, et d'être l'organe de chacun de vous, en exposant ce qui vous reste à faire.

Je viens remplir votre volonté. Je serai court néanmoins sur votre histoire. Vous n'avez pas besoin d'éloges: le 18 fructidor a été votre récompense, et cette récompense, nulle intrigue, nulle calomnie ne peut vous la ravir; je ne serai pas non plus bien long sur les inquiétudes que paraissent concevoir des Républicains purs. Quelques mots suffiront, je pense, pour démontrer qu'elles ne sont pas fondées. Si j'entre dans quelques développemens sur des partis, qui seraient heureux de se voir représentés comme redoutables, ce sera pour vous prouver qu'ils ne le sont pas. Enfin, si je m'arrête sur le but qu'il faut atteindre, ce sera dans le dessein de le désigner avec clarté, plus que d'en applanir la route; car, lorsque les Républicains ont vu le but, ils ont, plus qu'à demi, franchi les obstacles.

Tout annonçait la contre-révolution, lorsque vous vous êtes réunis, sans autre garantie que votre courage, sans autre intérêt que celui de la liberté. Vous avez fait un appel à tous les amis de la constitution de l'an 3. Vous avez proclamé que les Républicains gémissaient sous l'oppression d'une opinion corrompue, que la République était indignement avilie. Vous avez contracté l'engagement de la sauver; votre voix a retenti jusqu'aux extrémités de la France. Dans votre enceinte sont accourus, et ces représentans courageux qui soutenaient une lutte inégale contre les députés de la royauté, et ces écrivains philosophes qui voyaient avec douleur des préjugés, dès longtems oubliés, revenir par un étrange prodige, pour obscurcir la fin d'un siecle de lumieres, et cette foule de bons citoyens que guide le sens droit d'une raison naturelle, et qu'enflamme l'amour de la liberté.

La calomnie a voulu vous flétrir; elle a parcouru d'un œil avide la longue liste de vos noms; mais tous vos noms étaient purs. Les hommes qui ont souillé la liberté, et qui voudraient peut-être la souiller encore, ne se montraient pas alors qu'il s'agissait de la protéger. Elle n'offrait que des périls; ces hommes aspirent aux récompenses; elle était l'objet d'un combat; ces hommes n'accourent que pour le pillage après la victoire; ils attendent, dans leur repaire, la liberté pour en abuser; mais ils ne font rien pour la défendre; et si dès-lors, peut-être, ils méditaient en secret de devenir vos héritiers, ils se sont du moins acquis des droits à votre reconnaissance, en vous épargnant la douleur de les voir vos auxiliaires.

Au défaut de la calomnie, l'arbitraire vous a proscrits. Vous avez respecté l'apparence de la loi: et pendant quelques jours, les ennemis de la République ont pu se flatter que ses défenseurs étaient dispersés. Mais l'impulsion était donnée. Le gouvernement avait contemplé la masse imposante des patriotes. Les vainqueurs de l'Italie et du Rhin avaient reconnu la voix de leurs freres; et bientôt leur seule présence a dissipé sans obstacle les rhéteurs timides de la royauté.

Depuis cette victoire, réunis plus rarement, parce que vos réunions avaient perdu l'attrait du danger, vous n'avez pas néanmoins cessé de consacrer vos veilles et vos talens aux intérêts de la République. C'est parmi vous qu'un émule de Hoche a célébré la mémoire de ce héros trop-tôt moissonné. C'est parmi vous que le compagnon des proscriptions de Louvet a rendu aux mânes de cet inflexible Républicain, un hommage inflexible comme lui. Dans vos discussions, vous avez combattu cette doctrine délirante de tyrannie régularisée, d'arbitraire légal, qui, ressuscitant des dénominations antiques pour n'emprunter de l'antiquité que ce qu'elle avait d'absurde et de désastreux, ébranlait les bases de l'ordre social, et semait l'alarme chez une Nation qui a besoin surtout de repos.

Et que l'ignorance n'affecte pas de déprécier vos travaux en disant que vous n'avez su qu'écrire et que d'autres ont agi. Les écrits, citoyens, sont d'aussi bons gages que les actions. Les actions s'interprêtent: les écrits sont immuables. La valeur des généraux, la souplesse des ministres peuvent servir également la tyrannie et la liberté. La pensée seule est rebelle à la séduction, comme à la crainte. Jamais le despotisme ne peut la rendre son instrument, et de-là vient la haine dont tous les oppresseurs l'honorent.

Aujourd'hui, vous êtes frappés de je ne sais quelle incertitude dans l'opinion, quelle confusion dans les idées, quelle défiance dans les esprits. Vous croyez pressentir quelque nouveau péril, et vous accourez. Vous croyez appercevoir des factions; et vous vous présentez pour les combattre.

Je le crois comme vous, citoyens, il existe encore des dangers; mais le plus imminent peut-être, est-ce penchant à nous les exagérer, fruit de huit années de révolutions, de secousses, de malheurs et de réactions de tous les genres.

Nous marchons environnés des ombres du passé. Nous prenons nos souvenirs pour des pressentimens. Lorsque des dénominations trop connues frappent nos oreilles, nous croyons voir se reproduire toutes les horreurs qu'elles nous retracent, comme si les mots ne survivaient pas aux choses, comme s'il suffisait pour hériter des factions, de balbutier leur langage, et comme si emprunter leurs noms était succéder à leur puissance.

Aujourd'hui que tout fanatisme est éteint, que la fatigue a brisé tout enthousiasme, et que le terrorisme est frappé de l'impuissance inséparable de la fausseté, nous le craignons, comme lorsqu'il était appuyé d'une conviction profonde, fort de l'impétuosité d'un premier réveil, et de quatorze siecles de souffrances.

Cessons de nous laisser assiéger par le spectre des maux que nous avons éprouvés. La cause de ces maux n'existe plus. Les orages révolutionnaires sont apaisés: le fond des mers est calme, et ce que nous appercevons sur leur surface n'est que le mouvement des flots après la tempête.

Pour nous en convaincre, citoyens, pour reprendre cette certitude qui sied à la conscience de la pureté et au sentiment de la force, il faut enfin envisager froidement les hommes qui de nouveau se disent exagérés.

Il faut nous approcher de cette armée si redoutée, de ces prétendus vétérans de Marius et de Sylla. Nous verrons quelques misérables, qui, par un stratagême usé, entourent de feux un camp désert, s'étourdissent dans leur isolement, et s'efforcent par leurs clameurs, de nous en imposer sur leur nombre.

Ce ne sont plus ces ames ardentes, qui, dans les premiers jours de la République, jours si glorieux par les victoires de nos armées, jours immortels par la chûte du trône, mais ensanglantés par d'aveugles fureurs, et souillés de forfaits atroces, cédaient à l'impulsion d'une indignation long-tems contenue, et s'enivraient de la découverte de leurs droits et de leurs forces. Tant et de si longs abus avaient, sous le nom de lois, écrasé l'espece humaine, que des têtes ignorantes et fougueuses, prenaient indistinctement toutes les lois pour des abus. Des bras tout meurtris par les fers de la servitude, étaient impatiens de briser jusqu'aux liens les plus légitimes de l'ordre social. On avait soif de tout détruire, parce que l'on craignait, en conservant quelque chose, de conserver précisément le germe caché de tant d'humiliantes souffrances, et d'un si indigne avilissement. Là, sans doute, se rencontraient, et la confusion des idées, et le mépris des lumieres, et la haine de la sagesse, et l'oubli des affections, et les fureurs de l'intolérance, et la férocité, et le crime enfin, suite inévitable de l'erreur persécutrice. Mais là se trouvaient aussi une inépuisable énergie, une conviction sincere, un courage inébranlable, un dévouement sans bornes à ce que l'aveuglement prenait pour l'égalité; là se trouvait enfin le désintéressement, garant infaillible de la pureté des intentions, et qui, s'il ne rend pas l'assassin moins atroce, ne permet jamais qu'il soit vil.

Cette race a disparu; la mort en a moissonné des milliers: le reste est rentré dans ses foyers obscurs, se réveillant mais trop tard, de ce long et irréparable rêve. Comparons-lui ses successeurs. Ce sont des hommes qui n'ont avec elle rien de commun que les forfaits. Ce sont des jongleurs de sédition, des spéculateurs de massacre, incapables de fanatisme, parce que dans le fanatisme il y a de la grandeur; privés de l'influence de la vérité, parce qu'à leurs yeux mêmes leur doctrine est imposture et mensonge. Pareils au plus stupide de nos tyrans, à Robespierre, qui crut égaler Mahomet, en fabriquant une religion, ils veulent égaler Danton, en préconisant l'anarchie; mais Danton avait des conceptions fortes et des émotions profondes; Danton bouleversait l'ame de ses auditeurs, parce que lui-même avait une ame; Danton était susceptible de pitié, de cette vertu des cœurs généreux, sans laquelle l'homme n'est rien pour l'homme, et ne peut rien produire sur l'homme; et ses prétendus héritiers, vociférateurs mal-adroits de déclamations défigurées, froids dans leur délire, et subalternes dans leur corruption, sont étroits et petits comme l'intérêt qui les anime. C'est pour dérober qu'ils détruisent, pour dépouiller qu'ils assassinent; ils se flattent d'être un peu moins vils, en se montrant plus féroces; et dans leurs calculs misérables, ils adoptent le crime comme parure de l'avidité.

Derriere eux, ou à côté d'eux; car au milieu de tant de bassesse, qui pourrait assigner des rangs? marche, avec le recueillement de la suffisance, une autre espece d'aspirans à la dignité de factieux, des adolescens machiavélistes, qui, pour avoir mis en anthitheses quelques phrases d'atrocité, se disent les nouveaux Tacites de ces Tibères nouveaux. Ils n'ont pas lu Machiavel, car ils n'ont rien lu, mais ils ont ouï dire que Machiavel avait existé, que c'était un homme pervers, qui ne croyait pas à la bonne-foi en politique, et qui avait réduit le crime en théorie. Aussitôt ils ont recueilli quelques axiômes d'une corruption triviale, et quelques grands mots bien usés; ils ont pris la perversité pour force de tête; l'obscurité pour abstraction; le mepris de la vertu pour mépris des hommes. Ils se sont faits, dans un style bizarre, compilateurs de perfidie, et plagiaires d'immoralité; ils se sont mis à la suite des assassins qu'ils prennent pour des héros, et les assassins reconnaissans, les nomment de profonds génies; proscrire pour piller, dénoncer pour exclure, c'est ce que les uns appellent révolution; dédaigner la bonne foi, se prosterner devant le crime, même absurde et inutile; n'avoir pas une idée, ne pas savoir un fait, ne pas arriver à un résultat, c'est ce que les autres appellent pensée.

Trouvez-vous, citoyens, que tout cela forme un parti? Sans doute cela compose une horde qui peut commettre des délits sans nombre, et qui ne manquera jamais d'en commettre toutes les fois qu'elle surprendra la distraction du gouvernement, mais qui retombe dans le néant, dès que le gouvernement fait un signe. Ne les avons-nous pas vus naguere, annonçant dans leurs journaux leurs prochaines et homicides victoires? Le gouvernement a proclamé son inébranlable attachement au système conservateur, et soudain ils sont rentrés dans leurs rassemblemens obscurs, qu'ils cherchent vainement à rendre terribles, se distribuant entre eux des rôles exécrables par le souvenir, mais ridicules par l'impuissance, et malgré les convulsions feintes d'un fanatisme affecté, ne trouvant plus ni instrumens qu'ils puissent séduire, ni esprits faibles qu'ils puissent épouvanter, ni spectateurs mêmes qui daignent fixer sur eux leurs regards.

Gardons-nous, citoyens, de relever des brigands par des accusations politiques. Ne prêtons pas un corps de doctrine à des coupables d'attentats privés. N'accordons pas des dogmes à des hommes qui n'ont que des intérêts. Ne décorons pas du nom de fanatisme les plus vils calculs et les délits les plus bas. Ne donnons pas de la force à des pillards, en les rassemblant en armée.

Cette erreur fait leur espérance; ils se targuent des principes qu'on leur attribue pour expliquer l'horreur qu'ils inspirent; ils réclament la haine des aristocrates pour calomnier l'indignation des hommes de bien; ils travestissent

le mépris républicain en réaction royaliste, et devenus à juste titre l'exécration de l'espece humaine, ils profitent de nos appellations imprudentes, pour se dire proscrits par une faction.

Non, vous n'avez point d'opinion, vous qui les exagérez toutes; vous ne voulez pas de la République, vous qui proscrivez la propriété; vous ne voulez pas de la liberté, vous qui menacez la constitution; vous qui détestez les lumieres, vous ne voulez pas de l'égalité. Nous avouons vos forfaits, mais nous démêlons vos motifs: nous en convenons, vous êtes des assassins; nous ne le disputons pas, vous avez déchiré notre Patrie; nous en sommes d'accord, vous êtes des ennemis de l'état social; mais avec tous vos crimes, vous n'êtes pas des terroristes, vous n'êtes que des criminels.

Ne ressuscitons pas, citoyens, des dénominations auxquelles toutes les persécutions se rattachent; effaçons du vocabulaire de la révolution, le mot terroriste, si nous voulons que la révolution se termine. Souvenons-nous que nous-mêmes, lorsque nous osâmes nous rassembler, que nous fûmes flétris de cette dénomination; et certes, si par terroristes, les royalistes entendaient des hommes décidés à sauver, par tous les moyens, la République et la constitution, nous étions des terroristes, nous le sommes encore, nous jurons ici de l'être à jamais.

Depuis, il est vrai, cette horde que je viens de peindre, a cru nous rendre suspects au Peuple, en nous appelant girondins; et si être girondins, c'est vouloir, au péril de sa vie, maintenir le respect des propriétés, des droits et des libertés de tous; si c'est détester également le sang et l'arbitraire, nous sommes girondins, nous nous honorons de l'être; et sur les tombeaux de la Gironde, par les mânes révérés de ces vainqueurs de la monarchie, de ces défenseurs et de ces martyrs de l'ordre social, nous jurons de les imiter toujours.

Mais précisément, parce que les factions inventent des noms équivoques pour égarer l'opinion, nous devons rejeter soigneusement ces dénominations abusives. Elles font un effet terrible sur ce Peuple simple et bon, qui, depuis huit ans, a cherché la liberté avec une bonne foi si touchante, et une patience si infatigable.

Je l'ai observé souvent, citoyens, ce Peuple des campagnes. Depuis plus d'une année, j'ai partagé ses intérêts et contemplé ses mœurs. Il est vraiment digne de la liberté. Sans éducation, sans lumieres, élevé sous un régime qui ne tendait qu'à l'abrutir, jetté tout-à-coup dans un épouvantable chaos qui n'était propre qu'à le décourager, il a bravé le despotisme dans sa force, et supporté l'anarchie dans ses excès; il s'est vu tromper sans cesse; les factions l'ont précipité dans toutes les erreurs, et l'ont puni ensuite de s'être laissé égarer par elles. Il a été souvent victime de son obéissance aux lois. Il a été tour-à-tour forcé d'agir, et foulé aux pieds pour avoir agi. Il a vu les mêmes hommes, ses séducteurs et ses bourreaux, démagogues sanguinaires, et sanguinaires réacteurs: et je ne sais par quel instinct admirable de son esprit droit quoiqu'inculte, je ne sais par quel sentiment de la vérité, gravé dans son ame intégre quoiqu'inéclairée, il est resté toujours convaincu que tous ses malheurs venaient des hommes et non de la liberté. Il n'a cessé de la vouloir, de la demander, d'affronter les dangers, de recommencer les sacrifices.

Mais il est un terme à ses forces, et sur-tout à ce don d'espérer, qui l'a soutenu jusqu'à ce jour. Il se ressent de la lassitude d'une marche longue et incertaine. Fatigué de la brièveté de tout ce qui a existé, il a peine à croire à la durée de ce qui existe. On ne déplace pas un agent qu'il ne pense que tout va changer. Tout ce qui tient surtout à la réaction, réveille en lui des souvenirs de persécution, qui l'ébranlent et qui l'épouvantent. Si vous ressuscitez ce mot de terroriste, il se verra reporté vers ces tems d'une proscription sans pudeur comme sans bornes, qui suivirent la nécessaire, mais funeste victoire de prairial, victoire sans laquelle se rétablissait le plus exécrable empire, mais dont l'abus a coûté la vie à tant de républicains, et froissé dans les ames toutes les idées républicaines. A cette époque, une assemblée, avide de désavouer les actes de sa longue servitude, dépassa le but qu'elle se proposait d'atteindre; ses membres, envoyés dans les départemens, et revêtus de pouvoirs illimités, n'auraient peut-être pas eux-mêmes abusé de ces pouvoirs, si cependant il est dans la nature de ne pas abuser de l'arbitraire; mais il les confierent souvent à des subalternes qui en abuserent.

Alors se répandirent dans les campagnes une multitude d'hommes exaspérés, une foule plus grande encore d'hommes qui feignaient de l'être. Dans les plus petits cantons, se virent insultés, désarmés, incarcérés, tous ceux que des décrets terribles avaient, malgré leur répugnance, arrachés à leurs travaux, pour leur imposer des fonctions révolutionnaires. Ces instrumens passifs de lois barbares, ces cultivateurs ignorans et timides, jadis menacés du supplice, par les tyrans de leur village, s'ils n'obéissaient à ces lois, le furent du même supplice, et par les mêmes tyrans, pour n'avoir pas refusé d'obéir.

Cette impunité des forts, cette oppression des faibles, cette impétuosité rétrograde, et surtout cette jurisprudence rétroactive, la plus décourageante des iniquités, (car il n'est aucun moyen d'y échapper) ont bouleversé toutes les idées du Peuple. Les lois révolutionnaires ont été des pieges pour sa simplicité; il craint que les lois républicaines ne soient encore des lois révolutionnaires. Tant de variations de système, des variations si rapides et si multiformes, l'ont épuisé, harassé, ont frappé d'étourdissement toutes ses facultés morales. Au lieu de lui rappeller ces variations, il faut, s'il se peut, les effacer de sa mémoire, et le rassurant enfin sur ce qui est, lui redonner sa confiance premiere et sa certitude.

Vous n'atteindrez ce but, citoyens, qu'en écartant les souvenirs de parti. Combattez ceux qui existent, non par des dénominations, mais par des principes; ils ne sortiront jamais victorieux de ce genre de combat. Les principes posés clairement, la distance qui en sépare les factions est évidente, et cette distance seule suffit pour les signaler et pour les confondre.

La suite demain.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Hardy.

SUITE DE LA SÉANCE DU 18 VENTÔSE.

L'ordre du jour ramene la discussion sur le projet présenté par Tallien, dans la séance du 23 pluviôse, relativement à l'impôt sur le tabac, et dont la discussion avait été commencée dans la séance du 15 ventôse.

Julien-Sauhait regarde l'impôt sur le tabac, comme contraire à la constitution, comme injuste, et comme étant sans nécessité. L'article 306 de la constitution veut que les contributions de toutes especes pesent également sur tous les contribuables. Un impôt sur le tabac ne remplirait pas cette condition. Un impôt ne peut être double de la valeur de la matiere imposée; or, ce principe serait violé, si l'on percevait un impôt de 10 sous par livre de tabac fabriqué. La constitution s'oppose aux visites domiciliaires, et cependant l'impôt sur le tabac ne pourrait être perçu, sans renouveller le vexations de l'ancien régime.

La liberté s'oppose à ce qu'on entrave le commerce: l'égalité défend d'imposer une branche d'industrie plus qu'une autre; et si l'impôt proposé sur le tabac est admis, bientôt on verra reparaître celui sur les cuirs, sur les vins, etc.

Le projet serait injuste, puisque tout impôt doit atteindre les contribuables à raison de leurs facultés; or, le riche ne payerait pas plus que le pauvre; enfin, cet impôt serait onéreux sans nécessité; le meilleur de tous les impôts est celui qui est le plus agréable au Peuple; or, le plus agréable au Peuple, c'est l'économie à laquelle s'assujettit le gouvernement. D'où vient que, depuis le traité de Campo Formio, on porte toujours les mêmes dépenses au même taux; elles avaient été basées sur 500,000 hommes, tandis qu'il résulte des notes du ministre de la guerre qu'il n'y a pas 300,000 hommes à la charge de la France, à cause des troupes qui sont en Hollande, dans le Palatinat, ou en Italie.

L'orateur conclut à l'ajournement, jusqu'après la réduction des dépenses pour la guerre.

Hermann combat le projet, parce que l'impôt de 10 sous par livre tendrait à en détruire la culture dans les départemens de l'est, dans le Palatinat qui va être réuni à la France; ce serait anéantir le commerce de tous ces pays, ou obliger les habitans d'aller transporter leur industrie sur la rive droite du Rhin, ce serait multiplier la contrebande que les brouillards du Rhin et les distances rendent très-facile.

L'opinant réclame l'ordre du jour.

Garnier, de Saintes. Il est infiniment urgent de remplir les lacunes de la loi du 19 vendémiaire, et de faire face au déficit qu'éprouve le trésor public. Il n'est pas possible de songer à aucunes réductions dans les dépenses du département de la guerre, dans un moment où la République déploie toute sa puissance et emploie toutes ses ressources pour mettre enfin à la raison ce gouvernement orgueilleux qui lutte encore contre la fortune de la Grande-Nation. Il est facile de critiquer; mais jusqu'à ce qu'on ait présenté un meilleur projet, il faut adopter celui de la commission.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur toutes les propositions, et adopte le projet dont voici les dispositions principales:

" Il ne peut être rien innové aux lois, concernant la libre culture du tabac sur le territoire de la République Française.

" Les tabacs fabriqués à l'étranger continuent d'être prohibés.

" Les tabacs en feuilles venant de l'étranger continueront à acquitter, lors de leur importation sur le territoire français, les droits d'entrée fixés par la loi du 22 germinal an 5.

" Il n'est rien changé aux dispositions de la loi du 5 septembre 1792 (vieux style), concernant la faculté d'entreposer les tabacs en feuilles importés sur le territoire de la République Française.

" Il sera perçu un droit de 5 décimes (ou 10 s.) par livre de tabac fabriqué dans toutes les manufactures existantes, et dans celles qui s'établiront sur le territoire de la République Française, quelle que soit l'origine des feuilles.

" Le tabac à fumer ne paiera qu'un droit de 3 décimes (ou 6 s.)

Le directoire exécutif est chargé provisoirement de prescrire toutes les mesures d'exécution nécessaires pour assurer la rentrée du droit sur la fabrication, sans que, dans aucun cas, les frais puissent excéder dix pour cent du produit net. "

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bordas.

SÉANCE DU 18 VENTOSE.

Duffau fait approuver une résolution du 13 ventôse, qui valide les élections faites par l'assemblée primaire du canton de Zèle, les 1er et 5 germinal.

Marbot propose l'approbation de l'instruction du 13 ventôse, relative à la tenue des assemblées primaires et communales. Elle est nécessaire, dit-il, pour suppléer aux omissions que contient celle du 5 ventôse de l'année derniere; elle est nécessaire pour en corriger les imperfections, pour supprimer des dispositions qui ne doivent plus s'y trouver depuis que les lois qui les avaient fait insérer ont été rapportées; elle est nécessaire enfin, pour diriger les choix au profit de la République, empêcher que les royalistes ne s'emparent des places, et les assurer, autant que possible, aux vrais patriotes, aux chauds amis de la liberté.

Le conseil l'approuve. (Nous la donnerons.)

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution, du 17 ventôse, qui indique les départemens qui devront concourir, en l'an 6, au renouvellement du cinquieme des juges du tribunal de cassation.

Sur la proposition d'Ysabeau, le conseil approuve, une résolution, du 15 nivôse, qui distrait la commune d'Ecueillé du canton de Montrésor.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 19 VENTOSE.

Pons, de Verdun. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Le conseil des anciens a rejeté deux résolutions que vous aviez prises relativement à la fixation du lieu des seances des assemblées électorales dans des communes autres que les chefs-lieu de département. Ce rejet a alarmé une foule d'administrations départementales, et de citoyens patriotes qui nous ont exprimé les plus vives craintes sur le sort futur des élections, si les chefs-lieu sont partout le siège des assemblées électorales. Les résolutions que vous aviez prises avaient produit le meilleur effet, et les Républicains en attendaient le meilleur résultat: elles ont été rejettées par des motifs que le conseil des anciens a regardés comme impérieux; il serait inutile de tenter de nouveaux efforts auprès du conseil des anciens sans avoir à lui faire connaître des faits positifs, et des preuves certaines des dangers auxquels le rejet des résolutions pourrait exposer la République. Il faut donc obtenir ces preuves et s'assurer de ces faits: quel est le moyen de les obtenir? Je vous le propose, c'est d'adresser un message au directoire exécutif à l'effet de lui demander qu'elles sont les communes où il serait dangereux de convoquer les prochaines assemblées électorales. (Des murmures s'élevent.)

Vous êtes les maîtres de rejetter ma proposition; mais vous ferez attention sans doute aux inconvéniens qu'un tel rejet entraînerait. Je déclare que plusieurs représentans, membres du conseil des anciens, qui partageaient nos craintes, ont desiré adhérer à la mesure que nous avions prise, et nous ont déclaré que la résolution eût été adoptée, si le conseil des anciens eût eu sous les yeux des preuves, et sur-tout des preuves officielles, des faits sur lesquels votre décision a été motivée....

On demande l'ordre du jour.

Pons. On peut demander l'ordre du jour, mais pour éclairer ceux qui appuient ma proposition, pour m'éclairer moi-même, je desirerais beaucoup qu'on motivât la demande de l'ordre du jour. Une foule de membres pensent avec moi qu'il y a le plus grand danger à laisser les assemblées électorales aux chefs-lieu de départemens, sans exception.

Je demande que ma proposition soit mise aux voix.

On demande de nouveau l'ordre du jour.

Lefebvre. Le conseil des anciens a déjà fait connaître, par deux rejets, qu'il ne voulait point déroger à la loi qui fixe dans les chefs-lieu les assemblées électorales. Je pense que cette première considération est assez puissante pour motiver l'ordre du jour.

J'observe ensuite qu'on n'aurait pas dû oublier que les administrations centrales ont été régénérées, et que leur surveillance active doit rassurer contre les alarmes qu'on cherche à inspirer. Le projet qui vous fut présenté renfermait une foule d'injustices dictées par des intérêts locaux.

On voulait conserver les assemblées électorales dans des communes qui ont toujours été en état de troubles, qui ne se sont jamais signalées par de bons choix, tandis qu'on voulait les retirer à quelques-unes dont l'esprit public a toujours été excellent.

J'invoque l'ordre du jour sur la proposition de Pons.

Estaque. Je ne conçois pas comment on appelle injustice une mesure qui tend à déplacer les assemblées électorales. Elles n'appartiennent pas plus à une commune qu'à une autre : toutes doivent nous être égales; je soutiens même qu'il serait injuste de les accorder toujours aux mêmes communes.

Le seul moyen de propager l'esprit public dans tous les cantons des départemens, c'est d'accorder successivement les assemblées électorales dans toutes les communes. L'expérience funeste que nous en avons faite l'an dernier, prouve que c'est dans les chefs-lieu que se trouve le foyer de l'aristocratie; si vous y laissez les assemblées électorales, vous serez peut-être forcés de faire un second 18 fructidor.

Si vous adoptiez l'ordre du jour sur la proposition de Pons, ce serait rapporter indirectement un arrêté pris en connaissance de cause, sur la proposition de Bailleul, et par lequel vous avez chargé la commission de vous présenter un nouveau tableau pour la convocation des assemblées électorales.

Je demande que la commission chargée de faire un rapport, le fasse séance tenante.

Plusieurs voix. Appuyé, appuyé.

Labrouste. Le message proposé par Pons me paraît offrir un inconvénient majeur, c'est de rendre le gouvernement juge du civisme de différentes communes; et à cet égard c'est à vous, à vous seuls qu'il appartient de prendre les mesures que vous jugerez convenables. Quant à l'arrêté qui charge la commission de faire un rapport, il faut ou le rapporter ou demander à cette commission son rapport, afin que le conseil puisse prononcer.

Delbrel. Assurément le conseil aurait adopté la motion de Pons, ou du moins elle n'aurait éprouvé aucune difficulté si elle eût été présentée d'une autre manière. Il ne faut point la généraliser; il ne faut point demander quelles sont les communes où les assemblées électorales pourraient être mal placées, mais s'il est quelques communes où il serait dangereux de placer les assemblées électorales.

Plusieurs voix. Appuyé.

Chollet. La question qui nous occupe est implicitement décidée par la constitution; car elle veut que le commissaire du directoire exerce une surveillance journalière sur les assemblées électorales : ce qui suppose qu'elles doivent se tenir dans les lieux où est l'administration centrale.

Cependant, comme cette question n'est pas claire, je crois qu'on peut adresser au directoire un message pour lui demander s'il y a des chefs-lieu où il serait dangereux de réunir cette année les assemblées électorales,

On réclame l'ordre du jour sur toute espece de message.

L'ordre du jour est mis aux voix, et adopté à une très-forte majorité.

Plusieurs membres demandent alors le rapport de la commission.

Guillemardet. Votre commission avait été chargée d'un troisieme rapport sur le placement des assemblées électorales. Elle a examiné avec beaucoup de maturité le parti qu'elle avait à prendre; elle a reconnu que le conseil des anciens avait rejetté deux premieres résolutions, et cela, non-seulement pour la forme dans laquelle elles étaient présentées, mais bien quant au fond. Votre commission, bien convaincue que les intentions du conseil des anciens ne sont pas d'innover au principe qui établit les assemblées électorales dans les chefs-lieu de département, vous propose de passer à l'ordre du jour sur la proposition tendant à lui demander un nouveau rapport.

On demande de toutes parts l'ordre du jour.

Plusieurs membres. Il faut rapporter l'arrêté qui ordonne à la commission de faire un rapport.

Cette proposition est mise aux voix.

L'arrêté est rapporté à une très-forte majorité.

Guillemardet. Votre commission vient de vous déclarer qu'elle reconnaît le principe constitutionnel qui établit aux chefs-lieu de département les assemblées électorales; mais il est des circonstances qui peuvent nécessiter des exceptions. Lyon, foyer le plus actif de tout les partis qui ont désolé la France; Lyon que le gouvernement a dû placer sous l'autorité militaire; Lyon que l'autorité militaire seule peut maintenir dans le calme et le respect dû aux lois, peut-il être sans danger le siège de l'assemblée électorale du département du Rhône? Votre commission ne le pense pas, et vous propose de la fixer cette année dans la commune de Condrieux.

L'urgence est déclarée, et cette proposition adoptée sans opposition.

Le conseil met à la discussion la suite du projet de Porte sur la gendarmerie nationale. La totalité du projet est adoptée.

La séance est levée.

GÉOGRAPHIE.

Nouvelle carte de la France, divisée en 98 départemens composant la République Française, avec les nouvelles frontieres, et les pays et Etats limitrophes; réunissant en outre, dans une colonne, le tableau général de la division de la République et des Colonies, où l'on voit d'un coup-d'œil le nom des départemens, leur chefs-lieu et les anciennes provinces dans lesquelles ils ont été formés; le nombre de cantons, celui des communes et la population de chaque département, ainsi que le nombre de députés que chacun a au corps législatif. Cette carte, rédigée et gravée avec soin, en une feuille de grand-colombier, offre divers objets d'utilité. Par Belleyme, ingénieur-géographe. Prix 3 liv.

A Paris, chez l'auteur, rue du Paon; et chez Vignon, marchand de géographie, rue de Thionville.

LIVRES DIVERS.

Les comédies de Térence, traduction nouvelle, par Lemonnier, avec le texte latin à côté et des notes, 3 vol. in-8°, pet. pap., de 500 à 600 pag. chaque. Prix br. 7 liv. 10 sous pour Paris, et 9 liv. franc de port par la poste.

Les Contes et Fables du même, 1 vol. pet. pap. de 300 pages, br. 2 liv. et 2 liv. 10 sous franc de port.

Traduction nouvelle des Œuvres de Virgile, par Leblond, avec le texte latin à côté, suivi de notes et des discours préliminaires, 3 vol. in-12 de 500 à 550 pages chaque. Prix br. 7 liv. 10 s. et 9 liv., fr. de port.

Cette traduction est la plus fidelle et la plus élégante, qui ait encore paru.

Entretiens sur la pluralité des Mondes, augmentés des Dialogues des Morts et du Jugement de Pluton, par Fontenelle, 1 vol. in-12 de 300 p. avec fig.

Cette édition est belle. Prix 2 liv. 10 sous br., et 3 liv. franc de port.

Le Pactole numérique, ou *l'Art de risquer avec fruit son argent à la Loterie*, 1 vol. in-18 de 100 pages. Prix br. 15 sous, et 1 liv. franc de port.

A Paris, chez Langlois, libraire, quai des Augustins, n° 45. Il faut affranchir les lettres et l'argent.

Le nouveau Barême, ou nouveaux comptes faits en livres sous et deniers (monnaie ancienne) et en francs, décimes, centimes et millimes (monnaie nouvelle) depuis $\frac{1}{64}$ de chose jusqu'à 100,000, la chose, valant depuis $\frac{1}{4}$ de denier jusqu'à 20,000 liv. monnaie ancienne, ou depuis 4 mil. jusqu'à 20,000 fr. monnaie nouvelle; suivis,

1° D'un Barême décimal proprement dit;

2° De tables de réduction des monnaies anciennes en monnaies nouvelles, et réciproquement;

3° De tables où l'on trouve tous les élémens des calculs étrangers, (le nom, l'espece, la valeur respective, le poids ancien et nouveau, le titre ancien et nouveau, et enfin la valeur des différentes monnaies d'Europe en monnaie de France ancienne et nouvelle; le pair des changes, c'est-à-dire, dans quel cas d'échange il existe une égalité parfaite entre la valeur des monnaies qu'on reçoit et celle des monnaies qu'on donne; le tableau de tous les différens changes de Paris avec les principales places de l'Europe; enfin le tableau indicatif des places qui donnent ou qui reçoivent l'incertain en échangeant avec Paris, et de la maniere dont ce change s'établit;

4°. De tables de conversion des fractions vulgaires en fractions décimales depuis $\frac{1}{2}$ jusqu'à $\frac{49}{50}$.

5°. Enfin de tables servant à prendre d'une somme quelconque, depuis 1 den. jusqu'à 4 s. pour livre, ou bien une valeur correspondante en monnaie nouvelle.

Par le citoyen Blavier, ingénieur des mines, auteur du Tarif des Contributions; très-gros vol. in-8° de près de 1000 pages, prix broch. 7 liv. 10 s., et 10 liv. franc de port.

A Paris, chez Guillaume, libraire, rue de l'Eperon, n°. 12.

Le château mystérieux, ou l'Héritier orphelin; 2 vol. in-12. avec figures, traduit de l'anglais, par Q. P. Henry. Prix, 3 liv., et 4 liv. franc de port.

A Paris, chez Denné jeune, libraire, rue Vivienne, n° 41, maison de la ci-devant caisse d'escompte.

On trouve chez le cit. Huzard, libraire, rue de l'Eperon,

L'Héritier : Stirpes novæ, aut minus cognitæ, quas descriptionibus et iconibus illustravit. Parisiis, ex typographiâ Ph. Pierres, 1784-1785, Fasciculi VI, grand in-folio, papier chapelet, br. en carton, en un vol. Prix, 145 fr.

— En deux vol., 150 fr.

— Le même ouvrage, papier vel. format atlantique, br. en carton, en 2 vol., 300 fr.

— Geraniologia. Parisiis, P. F. Didot, 1787-1788, grand in-fol. fig. pap. nom de Jésus, br. en carton, 48 fr.

— Cornus. Parisiis, P. F. Didot, 1788, gr. in-fol. fig. pap. chapelet, br. en carton, 15. fr.

— Sertum Anglicum, seu plantæ rariores quæ in hortis juxtà Londinum, etc. Parisiis, P. F. Didot, 1788, grand in-folio, fig, pap. chapelet, br. en carton, 60 fr.

Cette suite d'ouvrages composée de 164 planches, dont 18 sont doubles, forme une des plus belles collections qui ait paru sur la Botanique, tant pour l'exécution typographique que pour les dessins et la gravure des planches.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *Phédre et Hyppolite*, tragédie, suiv. *du Jaloux malgré lui.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Gageure inutile; le Mur mitoyen*, et *les deux Veuves.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 172. *Duodi, 22 ventôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (lundi 12 mars 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

De Madrid, le 22 février.

Le général Pèrignon, ci-devant ambassadeur de la République française auprès de notre cour, est encore ici; mais on assure qu'il a reçu l'ordre de partir dans un mois au plus tard.

Nos besoins augmentent journellement; et on ne voit pas encore qu'il soit question de grandes mesures de finances pour y pourvoir. Parmi les palliatifs que le gouvernement est obligé d'employer en les attendant, il vient de recourir à un moyen qui ne laissera pas d'étonner le reste de l'Europe. Une cédule royale, dans laquelle la pénurie conserve assez bien le ton de dignité, invite les archevêques, évêques, abbés, etc., de tout le royaume, à verser au trésor royal tout l'or et l'argent dont ils pourront disposer, sans épargner même l'argenterie des églises, et en ne conservant que ce qui sera rigoureusement nécessaire pour l'exercice du culte. C'est une espèce d'emprunt que le roi fait au clergé, et pour gage duquel il lui abandonne la branche de ses revenus, connue sous le nom d'*escusado*, qui est le produit du droit dont jouissent depuis long-tems les rois d'Espagne de s'approprier la plus forte dîme de chaque paroisse. En cette occasion, les besoins l'ont emporté sur les scrupules; mais nous commençons à être assez éclairés pour n'être plus scandalisés d'une pareille spoliation, d'autant que ce n'est pas le coup d'essai de notre gouvernement dans ce genre.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 19 février.

C'est samedi dernier que notre sénat s'est assemblé pour délibérer sur la demande faite par la République française d'une contribution de 12 millions par les villes de Hambourg, Lubeck et Bremen, et la cession pour un tems du port de Cuxhaven, près Hambourg, dont la possession assurerait la fermeture de l'Elbe à l'Angleterre. Le sénat a nommé trois commissaires, à la tête desquels est le sénateur Ainsing, homme de loi, pour lui faire un rapport sur cette demande. Ce rapport doit être fait demain; et après-demain on proposera à la bourgeoisie assemblée la sanction de la résolution que le sénat aura prise la veille.

Dumourier, fixé depuis quelque tems à Ham, près Hambourg, vient de quitter cette place pour se retirer à Selerwig, en Dannemarck, auprès du prince de Hesse, général des armées danoises. On ignore le motif de son voyage.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 15 pluviôse.

Hier le grand conseil, après de vifs débats où plusieurs orateurs ont montré beaucoup d'éloquence, et entr'autres Lastanzi, Polfranceschi, Lamberti et Salimbeni, a décrété que les domestiques salariés, attachés au service de la maison ou de la personne, ne sont pas admis dans la garde nationale.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 9 février.

Le conseil des juniors s'est occupé, dans la séance du 9 février, du remplacement aux tribunaux. Le mode de voter pour les élections a causé de vifs débats.

Rossi a soutenu que le vote à scrutin secret était inconstitutionnel, parce que la constitution prescrit de prendre toutes les délibérations par assis et levé.

Ardissoni a prétendu que l'élection à une charge ne pouvait être appelée delibération.

Leveronia dit que les suffrages à scrutin secret avaient été en usage chez les Romains.

Rossi a répondu que ce mode de voter ne fut pratiqué à Rome, que lorsque le Peuple était divisé en plusieurs tourbes de cliens vendus à un petit nombre de riches patriciens.

Le mode de voter publiquement a été rejetté.

Le conseil a adopté ensuite le projet d'organisation des ministeres.

Il déclare que tout citoyen pourra dénoncer les ministres, mais que la dénonciation devra être présentée au corps législatif.

Dans la séance du 11 février, un membre du conseil, cité devant le tribunal de l'évêque d'Albenga, pour cause de nullité de mariage, demande s'il doit comparaître.

La question est traitée en comité secret.

Le conseil nomme une commission pour examiner s'il peut exister aucune juridiction ou tribunal hors ceux qui sont reconnus par la constitution. Il adresse en même-tems un message au directoire, pour qu'il fasse savoir à l'évêque de suspendre toute procédure contre le repiésentant, jusqu'à ce que la commission ait fait son rapport.

Le directoire répond qu'il ne peut se conformer à l'invitation du conseil, parce qu'il faut un acte législatif pour suspendre les fonctions qui appartiennent au pouvoir judiciaire.

Viale, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur la garantie des membres du corps législatif, et soutient qu'elle est purement personnelle.

Ardissoni prétend que l'esprit de la constitution est aussi d'empêcher que les membres du corps législatif soient appelés en jugement pour des causes simplement civiles, que sans cette exemption le corps législatif pourrait être aisément paralisé, etc.

La discussion est ajournée.

Dans la séance du 12, le conseil a achevé la discussion du 3e rapport sur le remplacement des juges.

Il se forme ensuite en comité secret.

La séance étant rendue publique, il fixe la résidence du directoire au couvent de Saint-Ambroise.

La séance du 13, a été souvent interrompue par de vifs applaudissemens, malgré le réglement qui défend tout signe d'approbation.

Le conseil y a déployé le patriotisme le plus énergique.

Schiaffini commence à faire sentir la nécessité de former l'esprit public, par le moyen de l'instruction, sans laquelle la démocratie n'est pas de longue durée, ou n'est qu'un vain nom.

Il propose de nommer une commission chargée de faire un rapport, dans le terme de 15 jours, sur cet important sujet.

Rossi prononce un discours éloquent, et montrecombien il est dangereux pour la cause de la liberté, de permettre que les ecclésiastiques contre-révolutionnaires conservent des places qui leur assurent la plus grande influence sur le peuple. Il propose d'exclure les amnistiés des charges publiques.

D'Aste rappelle qu'il y a dans la Ligurie plusieurs sieges épiscopaux vacans; il fait sentir l'importance de ces élections qui appartiennent de droit au peuple. Il combat les abus des coadjutories et des renonciations aux bénéfices ecclésiastiques, qui ferment le chemin au mérite et à la vertu modeste, et mettent en place des hommes indignes de la confiance du peuple.

Une commission est chargée de faire un rapport sur les propositions de Rossi et d'Aste.

Dans la séance du 15, le conseil lit en comité général un message du directoire. Il délibere ensuite d'autoriser tous les tribunaux criminels de la République à procéder contre les vols qualifiés et les délits attentatoires à la tranquillité publique, même sur de simples indices, pourvu qu'ils soient certains.

Dans ce comité secret, plusieurs députés, et entre autres Alberti, Piccardo et Marchelli ont attaqué indirectement les motions faites la veille, et en faveur desquelles ils avaient eux-mêmes publiquement voté. Ils proposaient des mesures pour prévenir les abus de la presse, c'est-à-dire pour limiter sa liberté.

Rossi, *Laberi* et quelques autres représentans ont combattu avec énergie ces propositions.

Dans la séance du 16, *Lupi* expose avec énergie les perfides trames des ennemis de la liberté, et fait sentir le besoin de prendre des mesures promptes et efficaces pour les réprimer.

Le conseil autorise le comité de police à procéder sommairement contre tous les perturbateurs de la tranquillité publique.

Dans toutes les séances du matin, lorsque midi sonne, le conseil des Anciens ne manque pas de se lever simultanément pour reciter l'*Angelus* et de suspendre toute discussion.

Le premier qui ait donné cet exemple édifiant au conseil, est le représentant Tarchioni, qui se montra si dévot à la vierge Marie, dans les fatales journées du 4 et 5 septembre. Les actes de ce conseil, depuis le 10 jusqu'au 14 février, ont été le rejet de la résolution relative au mode de remplacement des juges et aux attributions des ministres, et une délibération en secret sur la résolution qui met à la disposition du directoire la somme de 450 mille liv. pour le paiement des mandats dont la caisse nationale étoit grévée au moment de l'installation du corps législatif.

Un membre a témoigné quelque crainte qu'il ne restât pas dans la caisse de quoi payer les indemnités dues aux représentans. Il a été rappelé à l'ordre et censuré.

SUISSE.

De Lausanne, le 13 ventôse.

Avant-hier il devait y avoir une conférence à Payerne, entre le général Brune et des envoyés bernois. Elle n'a point eu lieu, parce que ces derniers sont arrivés deux heures après celle dont on était convenu. Le général refusa de les voir, motivé sur ce qu'il avait déjà donné ordre d'attaquer.

En effet les Français, conjointement avec nos volontaires, ont attaqué hier les Bernois retranchés dans Fribourg, se sont emparés de ce poste important, ont tué à l'ennemi plusieurs hommes, et ont fait un assez grand nombre de prisonniers.

L'on n'a point encore des détails bien exacts sur cette affaire; il paraît cependant que les Français n'ont eu que quelques hommes de blessés.

Le général Pouget, de qui nous tenons cette nouvelle, rend de notre jeunesse les témoignages les plus satisfesans.

Courage donc, braves Vaudois! lancez-vous dans la carriere de la gloire, sous les auspices des légions invincibles de l'Italie; cueillez, comme elles, des lauriers aux champs de Mars, et venez ensuite auprès de vos tendres amantes recevoir le prix de vos travaux.

Le 10 courant, Phillichody et Russillon, connus depuis long-tems par leur attachement aux oligarques, se sont rendus à Yverdun, et ont déclaré au commandant français qu'ils voulaient aller à Lausanne justifier leur conduite auprès de l'assemblée provisoire. Le commandant les a envoyés au général Brune à Payerne, qui les a de suite fait mettre aux fers et conduire à Carrouge, d'où, selon toute apparence, on les transférera à Paris.

Nos assemblées primaires ont achevé leurs travaux. Les prétendus amis de la liberté, qui dans le fait ne le sont que de l'anarchie, poussent des hurlemens effroyables contre les élections, prétendent que la majorité des électeurs est aristocrate, et, dans leur rage impuissante, ils viennent de décréter qu'il sera présenté au général Brune une requête pour le prier de nommer lui-même les électeurs de Lausanne. Une pareille démence est sans doute sans exemple.

Les électeurs s'assembleront le 15 à Lausanne, dans le temple de Saint-Laurent.

L'on apprend en ce moment que Lucerne vient d'être prise par les troupes françaises; il y a eu un combat sanglant; les Suisses ont beaucoup perdu.

Les Français ont mis le feu à Buren. Des indignes satellites de Berne avaient masqué leurs batteries par des tas de fumier, et ont fait feu sur des Français qui se promenaient désarmés.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 22 février.

L'Assemblée constituante a invité aujourd'hui le directoire à demander au gouvernement de France qu'on restituât aux citoyens Bataves descendans des Français, qui ont été obligés de s'expatrier de France par suite de la révocation de l'édit de Nantes, les biens qui ont été possédés par leurs ancêtres.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 21 ventôse.

Le ministre de la police générale vient d'écrire aux juges de paix et officiers de police judiciaire de ce canton, pour leur rappeler l'obligation de réprimer les excès du libertinage et la licence de la prostitution, qui sont à leur comble dans presque tous les quartiers de Paris.

» Faites donc, je vous en conjure, leur dit-il, retenir jusqu'à l'audience de la police correctionnelle, toutes les femmes perdues, surprises dans les rues et places publiques au milieu de leurs indécentes provocations; celles saisies dans les lieux de débauches, devenus notoires par la déclaration de deux citoyens domiciliés, et surtout dans ceux où il s'est élevé des rixes, et où des violences ont été commises; soyez sur-tout sévères à l'égard de ces hommes immoraux, qui prêtent aux prostituées un appui honteux, et vivent de la prostitution; soyez-le également à l'égard de ces détestables corruptrices, qui trafiquent de l'honneur et de la pudicité. »

Le même ministre a fait fermer à Bruxelles, une réunion qui, par le caractere connu de ses habitués et de leur opposition publique à la révolution française et à la République, ne laissait lieu à aucun doute sur la nature et le but monarchique de ses occupations.

Le ministre s'était assuré, par pieces, qu'il s'y agissait de royaliser les élections de l'an 6, et de parvenir aux résultats de germinal dernier.

De plus de deux cents membres qui composaient cette loge de *fils légitimes*, vingt seulement y ont été arrêtés. Au moment de l'arrestation, leur premier sentiment fut celui de la lâcheté et du découragement; mais bientôt, comptant sur leurs nombreux protecteurs, ils retrouverent la parole pour dire que ce ne serait rien, qu'on allait envoyer quelqu'un à Paris; que le directoire ne tarderait pas d'être éclairé et à revenir sur ces mesures.

Les principaux sociétaires sont les suppôts de l'ancienne et incorrigible aristocratie nobiliaire et sacerdotale; le duc d'Ursel s'y trouve à côté de Vandernot; les comtes à côté des chanoines.

Outre la liste de leurs membres, on en a trouvé, dans le local, une de cent quatre-vingt-quatre membres suppléans. Déjà cette société exerçait la plus grande influence, formait ses listes, et préparait ses élections. Ils paraissaient sûrs de maîtriser les assemblées primaires.

Un seul fait peut faire juger de son esprit. Un officier autrichien était venu pour affaires à Bruxelles; il a visité assidûment cette noble société.

Le ministre de la guerre vient de faire publier l'ordre suivant :

Tous les officiers qui se trouvent à Paris, seront rendus à leur poste au 1er germinal prochain, à l'exception de ceux qui ont des permissions du ministre, sous peine d'être considérés comme démissionnaires.

Le droit de passe a commencé d'être perçu hier à toutes les barrieres.

Le tribunal de cassation a confirmé hier un jugement rendu par le tribunal criminel du département de Mayenne, lequel condamne à mort le nommé Louis Chopelin, l'un des plus déterminés scélérats composant les bandes de chauffeurs trop connus dans ce département.

Le même tribunal a confirmé aujourd'hui un jugement du tribunal criminel du Bas-Rhin, qui a condamné à 3000 liv. d'amende Jean-Frédéric Foctinger, pour avoir tenu bureau et reçu des mises pour une loterie étrangere.

Le tribunal criminel du département d'Ille et Villaine, vient de condamner à mort Boiton, dit Sans-Souci, ex-capitaine dans l'armée intérieure de Louis XVIII, convaincu de l'assassinat de deux républicains, depuis quatre mois.

On mande de Brest qu'il est entré dans ce port soixante-dix bâtimens marchands, formant le convoi de Nantes, et portant une grande quantité de farines et de légumes. Il est aussi entré dans le même port, un autre convoi venant du Nord, et chargé de grains.

L'ÉTAT-MAJOR général, y compris ses employés, à lui joints les états-majors de place, de toutes armes, les commissaires des guerres, les compagnies des vétérans stationnés à Versailles, Vincennes et l'Arsenal, les corps d'artillerie, d'infanterie, de cavalerie composant la 17e division militaire, et le dépôt des remontes établi à Versailles, ont réuni une somme pour contribuer aux frais de la descente en Angleterre; cette somme a été placée à l'emprunt, et le produit de dix-neuf actions qu'elle a valu est réservé aux veuves des défenseurs de la patrie qui ont le plus de droit à la reconnaissance nationale, principalement à celles qui sont chargées de famille.

Les citoyennes qui, à ces titres, pourront prétendre à des portions de ce don, présenteront leurs demandes au bureau de l'état-major général, d'ici au 15 germinal prochain, après lequel tems elles ne seront plus reçues.

Un courier arrivé hier a annoncé que le général Schaumbourg a pris Berne, en chassant devant lui les milices qu'on avait fanatisées au dernier degré. A la vue des troupes victorieuses arrivées sur une colline qui dominait Berne, une juste terreur s'est emparée des habitans de cette ville. Ils ont craint qu'étant emportée d'assaut, elle ne fût brûlée ou livrée au pillage, et de toutes les fenêtres ils ont arboré des mouchoirs blancs....

L'ineptie la plus complette paraît avoir présidé aux opérations militaires des olygarques bernois, qui n'ont montré que fureur et que rage. Ils avaient annoncé dans toute la Suisse qu'une seconde bataille de Morat les sauverait, mais le génie de la liberté a confondu leur orgueil dans les mêmes lieux. Le fameux Ossuaire des Bourguignons, conduits en Suisse il y a 310 ans, par Charles le téméraire, a été renversé, et un arbre de liberté, a été planté sur le même sol purifié par le feu. Le général Brune s'avançait dans le même tems depuis Morat et Fribourg, et venait d'arriver également au moment du départ du courier. Notre entrée dans Berne n'a été signalée que par la clémence des vainqueurs.

Le contingent entier de Schafhouse, fait prisonnier, a été renvoyé généreusement. Le général Schaumbourg a permis aux miliciens de l'Oberland de regagner leurs montagnes.

Une lettre du Mans, en date du 13 ventôse, cite quelques expressions employées dans les clubs que le directoire a fait fermer dans cette commune, ainsi que dans celles de Blois et de Vendôme.

» Le cercle constitutionnel ambulant a arrêté qu'il y aurait après-demain séance extraordinaire, promenade, banquet et bal civique. On distribuera des cartes d'entrée pour assister à la séance. Notre enthousiasme patriotique nous fait interpréter avec un peu de latitude, l'article constitutionnel qui défend aux clubs d'avoir des galeries d'assistans.

Le cercle de Blois vient de faire une promenade à Vendôme.

L'arrivée des Républicains ambulans dans la commune d'Oucques, a été très-avantageuse pour le réveil des patriotes, si long-tems opprimés sous le nom de terroristes.

On s'est justement insurgé contre un nommé Bâton, commissaire du directoire, ennemi des terroristes, chouan invariable, et qui était digne, sous tous les rapports, de recevoir une application physique de ce nom. »

On assure, qu'au nombre des prétextes qui ont occasionné l'événement qui a dernièrement eu lieu à Rome, et dont nous avons parlé hier, on doit mettre quelques mécontentemens causés par les retards de paiemens, et par l'arrivée d'un nouveau général, auquel Alexandre Berthier devait céder son commandement. Il est cependant bien difficile de croire que des prêtres aient pu parvenir à égarer des soldats Français. Au surplus, la tranquillité est rétablie, nos troupes n'ont eu le tems que de se montrer pour faire fuir tous les assassins. On trouvera les détails de cette affaire dans les deux proclamations suivantes.

Proclamation au Peuple de la République Romaine, par Alexandre Berthier, général en chef de l'armée Française, du 8 ventôse, an 6.

» Les ennemis de votre bonheur, ceux de la liberté, ont cherché à vous égarer : quelques rassemblemens ont eu lieu hier dans le quartier de Transtevere, et ils ont été dissipés par la force; plusieurs Français ont été lâchement assassinés; quelques coupables ont été arrêtés et seront punis.

On a cru l'armée Française désunie, on s'est trompé; s'il était possible qu'elle le fût jamais, soyez sûrs que du moment où les ennemis de la liberté, ceux des Français, auraient osé se montrer sous quelque couleur que ce puisse être, ce moment même verrait l'armée réunie, et déployer ce caractere de force qui l'a si souvent conduite à la victoire, et fait trembler ses ennemis.

Peuple Romain, ne vous laissez donc pas entraîner aux conseils perfides; respectez les autorités constituées, qui s'occupent sans cesse du bonheur du Peuple.

J'invite tout citoyen romain à me faire connaître directement toutes les plaintes qu'il pourrait personnellement porter contre les vexations et les dilapidations; tout coupable sera sévérement puni.

Le général de brigade Vial, commandant de la place, aux paisibles habitans de Rome et à la garde civique.

Le bruit s'était répandu hier, que la division était dans l'armée française. Des factieux, des fanatiques, des assassins et des voleurs ont de suite formé le dessein de profiter du moment. Ils ont commencé par organiser l'assassinat dans tous les quartiers de la ville, des soldats français isolés sont tombés sous les poignards; mais rassemblés dans le quartier de Transtevere, les fanatiques à leur tête, portant l'effigie de la Vierge, ils se sont montrés en criant *Viva Maria* vers l'église St.-Pierre, où pour premier acte de religion ils ont égorgé toute une garde; ils se sont emparés du pont Sixte, et de toutes les rues qui y aboutissent. Le pillage devait commencer par le quartier des Juifs et puis continuer dans toute la ville, si le coup d'essai leur réussissait; mais ils ignoraient les lâches, quel est l'esprit qui anime les militaires français, ils ignoraient qu'au premier coup de baguette, tout le monde est à son poste, sur-tout quand il s'agit de protéger un peuple dont nos principes et la raison nous ont fait épouser les intérêts. J'ai été prévenu à tems : des corps de troupes envoyés dans les divers quartiers de la ville m'ont assuré de leur tranquillité: mais à Transtevere les scélérats étaient en grand nombre; il fallait marcher sur eux, et sans perdre un moment de tems je m'y suis porté moi-même à la tête de quelques troupes; l'on nous a accueillis à coup de fusil, mais les bayonnettes républicaines ont vaincu tous les obstacles. La porte près de laquelle fut assassiné l'infortuné Duphot, a été forcée à pas de charge. Le pont Sixte a été enlevé, la tranquillité et la sûreté de la ville ont été assurées.

Habitans de Rome, soyez confians; les Français veulent votre bonheur et vous en ont donné la nuit dernière une grande preuve. Si nous n'avions tenu à faire respecter les habitans paisibles et les propriétés, nous nous fussions bornés à occuper des positions militaires, nous aurions été en sûreté et nous n'eussions point scellé du sang de plusieurs de nos frères d'armes, l'engagement que nous avons pris de vous donner aide et protection. Et vous, garde civique, vous avez montré dans cette circonstance un zèle et un dévouement, qui vous assurent à jamais la reconnaissance de vos concitoyens. Je me plais à vous donner dans cet acte public le tribut d'éloge et d'estime que vous vous êtes acquis par votre conduite.

Fin du Discours prononcé au cercle constitutionnel; le 9 ventôse, an 6, par Benjamin Constant.

L'exposition de ces principes ne demande que peu de mots.

La révolution a été faite pour la liberté et l'égalité de tous, en laissant inviolable la propriété de chacun.

Par-tout où la propriété existe, elle doit être inviolable; la toucher, c'est l'envahir; l'ébranler, c'est la détruire; elle est un miracle de l'ordre social; elle en est devenue la base; elle ne peut cesser de l'être qu'en cessant d'exister.

Or, la révolution n'a pas voulu qu'elle cessât d'exister; elle s'est donc engagée à la défendre. De ce qu'elle n'a pas été faite contre la propriété, il en résulte qu'elle a été faite en sa faveur, et tous les moyens du gouvernement, toutes les mesures des législateurs doivent tendre à la maintenir, à la consolider, à l'entourer d'une barriere sacrée.

Autour d'elle se sont grouppés tous les intérêts; sur elle se sont reposées toutes les existences. Il n'est aucune de ses branches qu'on puisse impunément briser : la moindre atteinte qu'on lui porte, retentit dans toutes les parties de l'empire : qui dépossede le riche, menace le pauvre : qui proscrit l'opulence, conspire contre la médiocrité.

La révolution a été faite contre deux fléaux, dont se compose la monarchie : l'arbitraire et l'hérédité.

Elle a voulu détruire l'hérédité, parce que l'hérédité est une insulte aux droits de la nature, de la force et de la raison, les seules puissances qui doivent commander; elle est un dernier anneau de cette chaîne immense qu'a traînée pendant des siecles le genre humain dégradé; elle est de la même essence; elle a la même origine que la théocracie, l'esclavage et la féodalité.

La révolution a voulu détruire l'arbitraire, parce que l'arbitraire est le germe de mort de toutes les institutions. Toute liberté, tout essor des facultés humaines, tout repos même est incompatible avec l'arbitraire. C'est une conspiration permanente des dépositaires de la souveraineté contre ses propriétaires. Non-seulement il est dangereux, intolérable pour les gouvernés, mais il est funeste

pour les gouvernans. Les intentions les plus pures ne peuvent les retirer du chaos où les jette cette usurpation fatale. C'est une sorte de responsabilité mêlée de remords qui pese sur eux; ils en sont poursuivis comme Oreste par les furies; ils avancent, ils reculent, ils s'agitent; ils ne savent jamais s'ils en font assez, s'ils n'en font pas trop. La loi seroit du repos pour eux. Il faut aux hommes des regles fixes, des guides certains. Pour les individus, c'est la morale; pour les gouvernans, c'est la loi: l'arbitraire est à la loi ce que la superstition est à la morale; comme elle, il dénature, il avilit, il égare.

L'hérédité ne se relevera jamais, parce qu'étant démasquée, elle est vaincue; elle a dû l'être, parce qu'elle n'était qu'une partie d'un système à demi détruit. Les abus sont d'autant plus faciles à maintenir, qu'ils sont plus grossiers et plus complets, parce qu'ils avilissent d'autant plus leurs victimes. L'esclavage était plus facile à maintenir que la féodalité, la féodalité bien plus encore que la noblesse héréditaire. Lorsque l'on comprime toute l'existence et toutes les facultés de l'homme, il est bien autrement incapable de résistance, que lorsqu'une portion seulement est comprimée. La main qui reste libre dégage l'autre de ses fers.

L'hérédité n'est donc plus à craindre. Au moment où se prononce le mot magique d'égalité, tout ce qui lui est opposé, s'écroule; et depuis l'exemple de la France, nous voyons autour d'elle disparaître toutes les absurdes distinctions de la naissance.

Il n'en est pas de même de l'arbitraire: sa nature est vague et insaisissable. Il se glisse, sous différens noms, dans toutes les formes de gouvernement; il se prévaut de toutes les apparences de danger; il s'autorise de toutes les frayeurs du Peuple; il profite sur-tout de l'indolence des gouvernans. Comme il leur offre un moyen plus facile de trancher la difficulté présente, ils n'aperçoivent pas dans ce moyen le désordre de l'avenir. Pour sortir de l'embarras d'un moment, ils immolent la garantie; la garantie, cette condition pour laquelle seule les hommes ont accepté les entraves de l'état social.

Ce qui dispense de l'arbitraire, c'est la prévoyance des législateurs. Faites des lois sévères, mais qu'elles soient précises; faites des lois rigoureuses, mais qu'elles soient fixes. Il n'est pas un bon citoyen qui ne sente la nécessité de la rigueur, mais il n'en est pas un qui ne s'indigne du tourment de l'incertitude. Ce n'est pas le joug de la loi que les républicains craignent; ils le chérissaient à Sparte; ils détestent l'illégalité. Ce n'est pas l'indépendance que les républicains desirent, ils la trouveraient à Constantinople; ils réclament la sécurité.

Ce qui préserve de l'arbitraire, c'est l'observance des formes; les formes sont les divinités tutélaires des associations humaines; les formes sont les seules protectrices de l'innocence; les formes sont les seules relations des hommes entre eux. Tout est obscur d'ailleurs, tout est livré à la conscience solitaire, à l'opinion vacillante: les formes seules sont en évidence, c'est aux formes seules que l'opprimé peut en appeler.

Enfin, ce qui remédie à l'arbitraire, c'est la responsabilité des agens. Les anciens croyaient que les lieux souillés par des crimes devaient subir une expiation, et moi, je crois qu'à l'avenir le sol, flétri par un acte arbitraire, aura besoin, pour être purifié, de la punition éclatante du coupable; et je le déclare, toutes les fois que je verrai chez un peuple, un citoyen arbitrairement incarcéré, et que je ne verrai pas peu de tems après, traîner dans les mêmes cachots, et le satellite qui l'arrêta, et le geolier qui le reçut, et l'audacieux, quel qu'il soit, qui viola les formes, je dirai: ce Peuple peut desirer d'être libre, il peut mériter de l'être, mais il ne connaît pas encore les premiers élémens de la liberté.

Tels sont, citoyens, je le pense, les principes que la révolution a voulu établir, et que la constitution consacre. Dans ces principes résident et la tranquillité individuelle, et la prospérité publique. Sans eux, tout est confusion ou apathie, violence ou stupeur. Avec eux, tout s'appaise, se régularise, se consolide et s'affermit. Les souvenirs s'effacent, les craintes se calment, les habitudes se forment, et bientôt naît le patriotisme, produit de l'habitude, du bonheur et de la sécurité.

Mais pour faire triompher ces principes, il n'existe qu'un seul moyen. Il est aujourd'hui dans les mains du Peuple. La Nation française va prononcer sur ses destinées. Ce moyen, c'est de ne confier qu'aux républicains les fonctions de la République. Eux seuls peuvent défendre avec force les dogmes de la liberté, parce qu'eux seuls ont la conscience qu'ils ne sont pas guidés par des intentions perfides, que la théorie qu'ils professent n'est pas un appât jetté à des esprits faibles, pour les soulever contre les mesures les plus légitimes du gouvernement. Eux seuls n'ont pas à craindre que le gouvernement ne conçoive contre eux d'injustes défiances, quelqu'indépendant que soit leur langage, parce qu'il existe entre les ames des républicains une sympathie que tout l'art des royalistes ne peut imiter. Eux seuls enfin ont droit de suivre jusqu'au bout les conséquences de leur doctrine, parce que, déterminés à mourir avant qu'il soit porté à la République la moindre atteinte, ils savent que si l'abus de quelques principes mettait la République en danger, ils auraient recours, non pas à l'arbitraire, mais au combat, et seraient assurés de la victoire.

C'est parce que cette précaution conservatrice a été méconnue, qu'il a si long-tems été impossible d'établir le régime constitutionnel dans toute sa pureté. Les royalistes dans les places, ont emprunté le langage républicain, en suivant, sans la déguiser, une marche contre-révolutionnaire. Nous avons eu la douleur de voir nos principes profanés par des hommes qui ne daignaient plus recourir à l'hypocrisie. C'était avec dérision qu'ils invoquaient contre nous notre propre doctrine. Ils se mettaient en guerre avec le gouvernement, et réclamaient ensuite les privileges de la paix. Les insensés! qui ne sentaient pas qu'en lui tendant des pieges, ils creusaient des abîmes. Ils détruisaient eux-mêmes l'abri tutélaire sous lequel se réfugia la classe paisible.

Tous nos droits, ils en abusaient pour nous les faire perdre. La liberté de conscience, ils ont voulu nous la ravir en nous menaçant des horreurs du fanatisme: la liberté de la presse, ils se sont applaudis d'armer contre elle l'autorité, en l'employant à l'imposture, à la calomnie, à l'avilissement de toutes les idées républicaines, à la proscription de tous les républicains: l'indépendance des jurés, ils se flattaient d'y porter atteinte, en corrompant les tribunaux, et en nous irritant par le spectacle d'assassins absous et de conspirateurs protégés. Perfidie vraiment délirante, qui appellait l'oppression, pour déshonorer la liberté, qui, pour se venger du gouvernement, cherchait à le rendre vexatoire, qui regardait comme un triomphe de dépopulariser la raison, d'entourer la justice de soupçons, et la modération de défiances. Pensaient-ils donc que notre aveuglement serait tel que nous ne démêlerions pas la cause de tant de maux? que notre impatience se dirigerait contre le gouvernement, dont la marche entravée pouvait être quelquefois irrégulière et se détournerait des hommes qui nécessitaient cette irrégularité? Ils se trompaient dans leurs calculs. Les républicains n'ont pas pris le change: si quelques droits précieux ont été passagérement suspendus, si quelques formes ont été violées, si quelques parties de la liberté ont été froissées, nous en accusons le royalisme; c'est lui qui nous a poussés dans ces défilés où le danger semblait motiver l'oubli momentané de la loi. Ce danger n'existe plus. S'il se renouvelle, notre conduite sera la même. Nous ne formerons point une flétrissante alliance avec les hommes qui, lorsqu'ils ont à plaisir amené l'arbitraire, nous invitent hypocritement à joindre nos réclamations aux leurs. Nous nous rallierons au gouvernement, pour les terrasser, parce que ce n'est qu'après leur défaite, lorsque la liberté est également dans tous les cœurs, lorsque le salut de la République est la premiere pensée de tous, que les bornes de l'autorité peuvent être rigoureusement tracées, et les droits des citoyens proclamés sans réserve, et défendus victorieusement.

Le terme de la révolution est arrivé; cette révolution a été accélérée par une opiniâtre et absurde résistance: une résistance plus longue pourrait nous faire dépasser ce terme où nous voulons tous nous arrêter. Les événemens de huit années nous présentent l'exemple perpétuel d'hommes qui ont péri pour leurs alliés. Il est donc plus que tems d'apprendre à renoncer aux alliances imprudentes. La noblesse, qu'on n'attaquait pas, s'est élancée au secours de la féodalité menacée; la noblesse n'est plus. La royauté, qui était épargnée, est accourue pour secourir la noblesse en péril; la royauté s'est écroulée. La propriété, qu'on respecte et que nous voulons toujours respecter, semble consacrer beaucoup de regrets et quelques efforts au rétablissement de la royauté vaincue. Que la propriété y prenne garde, l'arrêt des destinées est irrévocable; qui soutient ce qui doit tomber, ne fait que déterminer sa propre chûte; et si la propriété s'aveugle, nous pourrons bien périr avec elle, mais non la protéger.

En m'adressant aux royalistes, je ne parle qu'à cette classe qui raisonne encore ou qui croit raisonner. Je suppose qu'elle subordonne ses espérances à ses moyens, et ses tentatives au calcul; qu'elle apprenne donc enfin à connaître la révolution; qu'elle sache que le regne des hommes est passé, que c'est aujourd'hui l'ère des idées; pour quiconque observe avec attention, il est évident que les moyens de gloire ou de puissance personnelle ont diminué et diminuent chaque jour: les individus s'effacent à mesure que les générations se perfectionnent, et, si j'ose employer encore une expression dont j'ai déjà fait usage ailleurs, l'espece humaine s'égalise, en même-tems et par cela même qu'elle s'éleve.

Tous nos malheurs actuels, tous les efforts inutiles qui désorganisent sans ralentir, ne viennent que d'une fausse appréciation des hommes, de ce qu'ils sont, de ce qu'ils peuvent dans la marche de l'espece. Cette erreur nous fait prendre l'occasion pour la cause, l'instrument pour le moteur; se précipiter nous paraît conduire, et descendre, emporté par l'irrésistible cours du fleuve, passe à nos yeux pour la navigation d'un triomphateur.

De-là, dans les amis ombrageux de la liberté, des craintes; dans ses ennemis, des calculs, pareillement mal-fondés; de-là, cette défiance républicaine qui s'alarme des talens et prend ombrage des succès, et cette confiance, stupidement contre-révolutionnaire, qui regarde les succès et les talens comme des moyens de défaire un jour ce qui lui semble leur ouvrage. Vous qui marchez avec la force des choses, ne redoutez rien des hommes: ils peuvent servir, ils ne peuvent nuire. Vous, adversaires impuissans de cette force éternelle, n'espérez rien des héros; ils sont grands par son impulsion; ils seront grands, tant qu'ils marcheront avec elle: mais voyez ceux qui ont rétrogradé, ils sont devenus faibles comme vous.

Si cette doctrine paraît abstraite ou austere, je veux bien quitter les idées, et passer aux circonstances. J'invite les royalistes à regarder autour d'eux, et à comparer les forces, puisqu'ils refusent les raisonnemens.

Leurs espérances étaient peut-être excusables, lorsque les trois quarts de l'Europe étaient armés pour leur cause, lorsque la disette, l'absence du numéraire, les excès de l'anarchie, étaient pour une Nation peu éclairée, autant de plaidoyers en faveur du trône. Maintenant tout est changé; les alliés du prétendant ont déposé les armes; un seul combat encore, mais la terre tremble sous ses pas; par-tout apparaissent les présages de la liberté; les agens du royalisme sont en fuite; les talens et les lumieres, si l'on peut appeler lumieres les moyens de l'esprit, employés contre la raison, ont déserté cette bannière déshonorée. Chassé de son obscur asyle de Blankembourg, le nouveau Théodore est réduit à prodiguer ce qu'il appelle ses pouvoirs, à tous les aventuriers misérables qui daignent les accepter. Ces aventuriers ne sont plus même les rejetons orgueilleux de ces familles féodales, décorées dans une opinion factice, du prestige de l'antiquité. Ces familles, cherchant, comme les oiseaux, dans les climats éloignés, la saison qui leur convient, sont remontées vers le Nord, pour y retrouver la servitude; l'aristocratie a perdu ses noms jadis célebres, et avec eux ses formes attrayantes, et ses dehors séducteurs; huit années de défaites et de honte ont flétri ce coloris brillant. Vainement ceux qui la défendent affectent des regrets, pour laisser supposer des pertes, et se rangent du côté des ruines, pour paraître avoir été renversés. Les ennemis actuels de la République, sont des hommes qui étaient flétris sous la monarchie, et c'est le rebut de l'ancien régime, qui conspire contre le nouveau.

Ces vérités, Citoyens, sont utiles à disséminer; ne croyez pas qu'il faille entretenir dans le Peuple la crainte du royalisme; il faut lui en inspirer le mépris. Ne présentons point comme puissant un parti dont nous voulons détacher la multitude: que le gouvernement le surveille, mais que le Peuple apprenne à le dédaigner.

J'ai rempli, Citoyens, autant que me l'ont permis mes forces, la tâche que vous m'aviez imposée. Je vous ai présenté quelques considérations sur les circonstances particulieres, et quelques idées générales qui m'ont paru, peut-être à tort, n'être pas sans utilité. Je n'ai voulu plaire à aucun parti; je n'ai baissé le front ni devant la faction qui veut dominer, ni devant la faction qui veut séduire. J'ai parlé des hommes égarés, avec pitié; des prétendus terroristes, avec exécration; des royalistes, avec mépris; des héros, avec indépendance; de l'arbitraire, avec horreur; de la liberté, avec dévouement; avec franchise, enfin, de ce gouvernement qui sait en imposer à tous les partis, dont les intentions ne peuvent être douteuses pour aucun homme de bonne-foi, et qui, s'il a quelquefois, par des ménagemens que lui seul peut apprécier, laissé attendre les Républicains, n'a jamais trompé leur attente. Je ne sais si j'aurai mérité plus d'une espece d'ennemis. Qui peut prévoir les interprétations de la haine et les citations du mensonge?

En me livrant à ce travail, une pensée consolante m'a frappé. Au milieu de tant d'oscillations, de tant d'inquiétudes, l'espece humaine marche en avant; de toutes parts les Peuples s'affranchissent: par-tout resonne le nom de la liberté. Qui n'oublierait ses peines personnelles, en contemplant cet élan vers la félicité générale? qui peut s'occuper de la calomnie, en voyant tant de Nations rendues à l'égalité?

De nouveaux excès peuvent avoir lieu, mais ils seront partiels; de nouveaux abîmes peuvent nous engloutir, mais la cause ne sera point engloutie.

Quel avantage de notre situation, sur celle des Républicains qui nous précéderent? Ils ont péri.

lorsque la liberté ne reposait encore que sur de frêles espérances, entourée qu'elle était, d'affreuses réalités. Brissot, Vergniaux, Condorcet, vous aviez bien, pour faire de votre mort un triomphe, et l'innocence, et le courage, et le sentiment d'avoir succombé, en défendant avec l'éclat du génie et la fermeté de la vertu, tout ce qu'il y a d'élevé dans la liberté, tout ce qu'il y a de sacré dans l'ordre social. Mais vous ignoriez, si ce Peuple que vous plaigniez, tandis qu'il vous trainait au supplice, ne serait pas victime de ses fureurs; si la France, qui se dépouillait de tant de talens, ne deviendrait pas un vaste et honteux désert; si votre tombeau ne serait pas celui de la République.

Nous, en expirant, nous la laisserions établie sur d'inébranlables bases. Nous pouvons périr, mais l'Italie est libre! Nous pouvons périr, mais l'égalité a reconquis la Patrie de Guillaume Tell! Nous pouvons périr, mais la Belgique et le Rhin font partie de la République libératrice du Monde, et quel que soit désormais le sort des Républicains, leurs mânes aujourd'hui sont assurés de trouver un culte, et leur idole des vengeurs.

Au Rédacteur.

Je viens de lire, citoyen, le n° 170, séance du 17, du Moniteur. Dans la rédaction de cette séance, vous mettez dans la bouche de mon collègue Hermann, ce que j'ai dit sur la dénonciation du représentant du Peuple, Gaillard. Comme la délicatesse de mon collègue *Hermann* pourrait être blessée, en lui attribuant la manifestation de mon opinion sur une matiere de cette nature, je vous prie d'insérer cette lettre dans un de vos prochains numéros.

J. François Ehrmann.

P. S. Dans le même moment je m'aperçois que vous avez commis la même erreur en rédigeant la séance du 18.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bordas.

SÉANCE DU 19 VENTOSE.

Baudin propose le rejet d'une résolution qui fixe la durée des fonctions des administrateurs nommés par le directoire, en remplacement de ceux qui ont été destitués par la loi du 19 fructidor, attendu que cette durée est déterminée par l'article 198 de la constitution, qui porte que les administrateurs que le directoire nomme en remplacement, exercent jusqu'aux élections suivantes.

Le conseil ajourne la discussion jusqu'après l'impression du rapport.

Il approuve, sur le rapport de *Decrécy*, une résolution du 16 ventôse, qui destine le ci-devant couvent des prémontrés d'Amiens à l'établissement de l'école centrale de la Somme.

Il reçoit et approuve de suite une résolution d'aujourd'hui, qui porte que l'assemblée électorale du département du Rhône se tiendra, cette année, dans la commune de Condrieux.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le mode de nomination des commissions pour l'examen des résolutions.

Himbert fait la critique du mode de nomination qui a été suivi jusqu'à présent; il trouve qu'il condamne au silence une grande quantité de membres du conseil. Durant la session qui va s'ouvrir, dit il, le corps législatif sentira la nécessité de longs ajournemens; on sera obligé de modifier le réglement; mais ce qu'il faut qu'on ne modifie pas, c'est la maniere de nommer les commissions qui peut influer si puissamment sur les décisions du conseil: c'est pourquoi il faut adopter un mode qui soit indépendant des circonstances, et qui puisse être toujours stable.

Le sort peut faire participer tous les membres du conseil à ses travaux. Le sort n'oublie, n'humilie, ne favorise personne; il offrira aux hommes qui se cachent l'occasion de payer à leur tour leur tribut à la chose publique. On peut adopter en outre un moyen qui corrige ses erreurs.

Himbert propose de faire nommer les commissions, partie par le sort, partie par le bureau. Dans les commissions de cinq membres, trois seront choisis par le sort et deux par le bureau; dans celle de trois, deux par le sort et un par le bureau. Les noms qui auraient été tirés de l'urne ne pourraient y rentrer qu'après que ceux de tous les autres membres en seraient sortis.

Chassiron censure aussi le mode de nomination actuel. Ce mode, dit-il, assure, par le fait, la permanence des commissions; car les regards du bureau se portent perpétuellement sur les hommes qui ont le plus de talens, ce qui fait que les commissions sont toujours composées des mêmes hommes. Il en résulte en outre que les membres du conseil cèdent à l'ascendant du talent et des lumieres, et non à leur propre opinion.

Ce mode a encore des dangers très-grands. S'il existe une faction, elle nomme le bureau: celui-ci à son tour nomme les commissaires; voilà donc tout entre les mains des factieux.

Le mode de nomination par le sort n'est point admissible; le sort est trop aveugle, et il pourrait arriver que dans la session il ne nommât jamais l'un de nous à aucune commission.

Chassiron propose d'adopter le projet présenté, il y a quelque tems, au conseil des cinq cents, par Echasseriaux, et qui consistait à faire inscrire chaque député, pour le genre de travail auquel il serait le plus propre; à faire de ces inscriptions un tableau sur lequel le bureau choisirait les membres des commissions; enfin, à ne pouvoir nommer deux fois de suite les mêmes membres.

Laussat voudrait qu'on tirât simplement au sort, les noms des membres des commissions. Ce mode lui semble se rapprocher davantage des formes démocratiques; et s'il arrivait qu'il donnât des membres étrangers à la matière qu'ils devraient examiner, ceux-ci auraient la faculté d'étudier, de se procurer des mémoires, de consulter des gens instruits. Leur rapport serait d'autant plus précieux, qu'il serait dégagé de tout esprit de corps et de système.

Le conseil renvoie tous ces projets à la commission qui a fait le rapport.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 21, du conseil des cinq-cents, trois projets de résolutions ont été adoptés. Le premier sur les taxations des receveurs-généraux des contributions et leurs préposés; le second sur les dépenses annuelles de la Maison nationale des Invalides; le troisieme sur l'organisation de la poste aux chevaux.

LIVRES DIVERS.

Précis d'Arithmétique, par demandes et par réponses, à l'usage des écoles primaires; un vol. in-12 br. Prix 1 liv. 16 s., et 2 liv. 5 s. franc de port.

A Genève, chez le citoyen G. J. Manget, libraire; et à Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, hôtel Cluny.

Ce petit ouvrage, qui manquait aux écoles où l'on enseigne l'arithmétique, se distingue par sa brièveté et sa clarté. Il a été rédigé à la demande du sénat académique de Genève, par le professeur Lhuilier, l'un de ses membres, connu par ses ouvrages dans les parties les plus relevées des mathématiques.

Le précis destiné à l'instruction publique, est divisé en quatre parties, comme il suit:

La premiere partie traite des quatre opérations sur les nombres entiers, y compris deux chapitres, dont l'un sur la notation numérique, et l'autre sur les monnaies, poids et mesures.

La seconde partie traite des nombres complexes.

La troisieme partie traite des fractions, soit ordinaires, soit décimales.

La quatrieme partie traite des regles de trois, et comprend les regles d'intérêt et de société, les changes, les arbitrages, et la regle conjointe.

Une cinquieme partie, qui n'appartient pas essentiellement à l'instruction politique, traite des regles d'alliage, du toisé des surfaces et des solides, et de l'application de l'arithmétique à l'horlogerie.

Ce précis est suivi d'observations et d'éclaircissemens destinés principalement à l'usage des maîtres. Cette partie, plus étendue que la premiere, contient des directions sur le mode d'enseignement, et des exemples relatifs aux opérations un peu compliquées.

On trouve chez les mêmes libraires:

Polygonométrie, ou de la mesure des figures rectilignes, et Abrégé d'Isopérimétrie élémentaire, ou de la dépendance mutuelle des grandeurs et des limites des figures, par le même auteur, M. le professeur, Lhuilier, in-4°. br. Prix, 5 liv.

Traité de médecine-pratique sur les remedes généraux et sur la fievre putride, accompagné d'un plan pour former un code complet de médecine et de chirurgie-pratique, d'après l'observation et l'expérience; par J. S. Vaume, docteur en médecine, licencié de l'université de Louvain, membre de plusieurs sociétés savantes, médecin adjoint de l'hospice du Roule à Paris. 1 vol. in-8°. Prix, 2 liv. broché.

A Paris, chez Mequignon l'aîné, libraire, rue ci-devant des Cordeliers, près les écoles de chirurgie.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 21 ventôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 ½	58 ½
Idem courant	54 ½	55 ½
Hambourg	194 ½	192
Madrid	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	16
Cadix	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	15 17 6
Gênes	96 ½	95
Livourne	104	103
Lausanne	. . .	. . .
Bâle	1 b.	½ p.
Londres	. . .	. . .

Lyon..... ½ b. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 19 liv. 17 s. 6 d.
Bons deux tiers..... 1 l. 18 s. 3 d.
Bons trois quarts..... 1 l. 17 s.
Bons un quart..... 50 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin..... 106 l.
Marc d'argent..... 51 l. 11 s. 3 d.
Portugaise, l'once..... 96 l.
Piastre..... 5 l. 7 s.
Quadruple..... 81 l. 12 s.
Ducat d'Hollande..... 11 l. 12 s. 6 d.
Guinée..... 26 l.
Souverain..... 24 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique..... 54 56 s.
Idem Saint-Domingue..... 52 53 s.
Sucre d'Orléans..... 50 54 s.
Sucre d'Anvers..... 50 54 s.
Savon de Marseille..... 21 s.
Huile d'olive..... 23 25 s.
Coton du Levant..... 40 à 50 s.
Coton des Iles..... 58 s. à 3 l. 10 s.
Esprit ½..... 490 l.
Eau-de-vie 22 degrés..... 460 l.
Sel..... 4 l. 5 s. le cent.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des arts. Auj. *les Prétendus*, opéra, et le ballet *de Psyché*.

Odéon. Auj. *le Glorieux*, com. en 5 actes, suiv. *du Jaloux malgré lui*.

A. Jourdan, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 173. *Tridi, 23 ventôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (mardi 13 mars 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Semlin, le 21 février.

DES lettres de Constantinople, en date du 25 janvier, annoncent que plusieurs couriers ont apporté la nouvelle d'une victoire importante, remportée sur Passwan-Oglu. Cet événement a causé d'autant plus de joie aux ministres ottomans, que les rapides progrès de Passwan-Oglu avaient répandu une consternation générale. Deux jours après l'arrivée des couriers, on vit cinq cents têtes posées sur les murs du sérail, appartenant presque toutes à des officiers du premier rang; ce qui fait présumer que la perte des insurgés a été très-considérable. Les mêmes lettres ajoutaient que la Porte est principalement redevable de ce succès, à l'assistance des Grecs, et que, pour les récompenser, le grand-seigneur a exempté eux et leurs familles de toute imposition.

Divers rapports de l'intérieur de la Turquie viennent à l'appui de ces nouvelles. Il paraît que, d'après cette victoire, les choses ont tout à coup changé de face. Passwan-Oglu, qui avait d'abord occupé Nicopolis, Czistow, Passarowitz, Semendria et Sophia, et poussé ses avant-postes jusqu'à Varna, paraît avoir été forcé d'évacuer ces villes, ainsi que la plus grande partie des pays dont ils s'était emparé. On assure qu'après avoir échoué dans sa tentative sur Rudzchuk, il a été battu successivement près de Passarowitz, près de Grebowa, au pied du mont Hémus, et dans les plaines de Sophia. L'inutilité de ses efforts contre Belgrade, et la perte de Semendria, qui s'est rendue après un court bombardement, vont rendre encore sa position plus critique. Cependant la terreur qu'il a inspirée est telle, que l'on semble encore douter si sa retraite est occasionnée par la faiblesse et le découragement, ou par le manque de vivres et la difficulté des transports. On prétend aussi que, loin d'être abattu par ses derniers revers, il a simplement changé de projet, et qu'il veut concentrer davantage ses forces, pour frapper plus surement un coup décisif.

Au surplus, l'armée ottomane rassemblée dans les plaines d'Andrinople, est déjà en marche contre lui; elle doit l'attaquer de front, tandis qu'un corps nombreux, qui s'est formé dans la Bosnie, prendra ses troupes à dos.

On équipe en même tems une flotte imposante, qui mettra à la voile vers le 15 mars. Douze mille matelots ont été rassemblés pour former les équipages. Une partie de cette flotte se rendra à l'embouchure du Danube; le reste est destiné pour les îles du Levant.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 20 février.

DEPUIS que le général comte de Wallis est à Venise, il a fait plusieurs proclamations relatives au bon ordre et à l'administration. Par l'une d'elles, il ordonne que toutes les armes soient déclarées à la commission provisoire de police, attendu qu'à l'occasion de la levée en masse, qui a eu lieu à deux époques de l'année dernière, il en a été enlevé un grand nombre des magasins publics.

Une autre ordonnance défend à tous les particuliers le commerce du sel.

La garde nationale vénitienne est dissoute; et il est défendu aux habitans de porter l'uniforme. On ne conserve que cent hommes et trois officiers, encore n'est-ce que pour le tems qui sera nécessaire aux troupes autrichiennes pour être mises au fait des localités. Les troupes réglées de la ci-devant République, sont considérablement réduites: en revanche, celles qui doivent la défendre, c'est-à-dire la contenir, sont très-imposantes. On évalue à 90 mille hommes l'armée que l'Autriche a présentement dans ses possessions en Italie.

SUISSE.

Des frontieres de la Suisse, le 26 février.

VOICI ce que l'on mande de Lugano, en date du 19:

« Jeudi matin, une troupe armée, venant de l'étranger, tenta d'opérer ici une révolution; mais elle fut vigoureusement repoussée et dissipée. Une partie de cette troupe qui était déjà parvenue à s'emparer de la personne de deux représentans suisses en mission dans notre ville, obtint pour capitulation la libre sortie. Le lendemain, l'arbre de la liberté fut planté ici du consentement de ces représentans; ils nous quittèrent dans la même journée. Avant leur départ, ils communiquèrent à notre conseil une lettre du ministre des relations extérieures de la République cisalpine, dans laquelle ce dernier leur assure, au nom du directoire, « que les mesures les plus sérieuses ont été prises sur la frontière, pour empêcher une nouvelle invasion, et que le gouvernement cisalpin n'a rien plus à cœur que de maintenir l'harmonie et le bon voisinage entre les deux Etats. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 ventôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 16 ventôse, an 6.

LE directoire exécutif, vu ses arrêtés des 18 et 22 messidor de l'an 4, qui accordent *l'exequatur* à la commission d'adjoint de consul de la Nation suédoise à Dunkerque, et à celle de consul de la même Nation à Calais, délivrées, par le gouvernement de Suede au nommé Vanhée et à Frédéric Emmery, nés français;

Informé que pareilles commissions ont été délivrées à plusieurs autres individus nés français, pour résider dans différens ports de la République en qualité de vice-consuls ou de consuls;

Considérant que les arrêtés ci-dessus ont été surpris au gouvernement, à qui on a laissé ignorer que lesdits Frédéric Emmery et Vanhée étaient citoyens français avant l'acceptation du consulat de Suede;

Considérant que l'honneur et la dignité de la République française exigent le maintien sévere et imperturbable du principe qui exclut tout individu, né français, du droit de représenter en France un autre gouvernement, soit comme agent consulaire, soit comme agent diplomatique; et que lesdits Frédéric Emmery, Vanhée et autres ci-après dénommés ne se sont pas soustraits à l'application de ce principe, en perdant les droits de citoyens français, et devenant étrangers;

Arrête ce qui suit:

Art. Ier. Les arrêtés des 18 et 22 messidor de l'an 4 ci-dessus mentionnés, sont rapportés.

II. Il est défendu audit Vanhée de prendre la qualité et d'exercer les fonctions d'adjoint du cousul de Suede à Dunkerque;

A Frédéric Emmery, celles de consul de la même nation à Calais;

Au nommé Lezunes, celles de consul de Suede à Rouen;

Au nommé Chantereyne, celles de consul de Suede à Cherbourg;

Au nommé Babut, celles de consul de Suede à Nantes;

Au nommé Riou Khatel, celles de vice-consul de Suede à Brest;

Au nommé Lebeau, celles de vice-consul de Suede à Morlaix;

Au nommé Pelletreau, celles de vice-consul de Suede à Rochefort;

Au nommé Miramon, celles de vice-consul de Suede à Bayonne;

Au nommé Vierne, celles de vice-consul de Suede à Nice.

III Tous les dénommés en l'article qui précede, demeurent soumis à toutes les lois relatives aux étrangers résidans en France.

PAR arrêté du 16 de ce mois, le directoire a levé provisoirement l'embargo mis sur les bâtimens particuliers, armés en course dans les ports de la République.

Les marins français provenant de ces bâtimens, seront retenus au service de la République; mais les armateurs auront la faculté de former leurs équipages d'hommes non compris dans l'inscription maritime et de matelots étrangers. Les états-majors sont exceptés de cette disposition.

MINISTERE DE LA MARINE.

LE corsaire *la Gironde*, de Bordeaux, s'est emparé du navire *la Comete*, de Londres, du port d'environ 350 tonneaux, chargé de sucre, café, coton et liqueurs des îles. Cette prise, évaluée de 5 à 600,000 fr., est entrée à Rochefort.

Le corsaire *la Fourmi*, de Marseille, capitaine Péron, a conduit à Barcelonne un bâtiment sous pavillon danois, nommé *la Providence*, venant de Dublin, avec charbon de terre, morue, fayence et clinquaillerie anglaise.

Le corsaire *le Coureur*, de Marseille, capitaine Raymond, a arrêté, en vertu de la loi du 29 nivôse dernier, et envoyé à Carthagene, six bâtimens sous pavillon suédois, américain, danois et ragusais.

Les corsaires *le Jupiter* et *le Marsouin*, de Boulogne, armateurs les citoyens Molin et Dubreuil, ont conduit à Amsterdam un navire se disant Américain, qu'ils ont arrêté dans la mer du Nord.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

LE ministre de la police générale, pénétré de l'importance de la grande administration qu'il doit diriger, jaloux d'y faire tout le bien qu'il est au pouvoir d'un homme de faire, prévient ses concitoyens qu'il lui est impossible de donner des audiences publiques, qui ne servent qu'à lui faire perdre un tems précieux, et qui d'ailleurs sont incompatibles avec les fonctions mêmes de son ministere, où le plus grand secret doit être observé. Néanmoins la nécessité de correspondre directement et personnellement avec les représentans du Peuple et les fonctionnaires publics sur les affaires qui ont l'intérêt général pour objet, le déterminent à leur assigner des jours et heures fixes.

Ils pourront le voir les primedi, quintidi et nonidi de chaque décade, depuis sept heures du matin jusqu'à huit. Cependant ils sont invités à communiquer avec lui par écrit, sur tous les objets qui n'exigeraient pas impérieusement une discussion verbale.

Le ministre de la police générale, Signé DONDEAU.

LES membres du muséum national d'histoire naturelle ont planté dans leur enceinte l'arbre de la liberté; le directeur de cet établissement a prononcé un discours, dicté par la sagesse et l'amour de la liberté.

ON écrit de Londres qu'il est certain que l'ex-directeur, Carnot, a passé de Suisse en Pologne, et de-là en Russie.

DANS la nuit du 26 au 27 nivôse, quatre brigands bien montés, bien armés, pénétrerent à force ouverte dans le domicile d'un meûnier de la commune d'Yevres, près Brou. La maison ne renfermait que cet ancien meûnier, âgé de 60 ans, sa femme et une petite fille de douze ans. Les scélérats, en entrant, tirerent quatre coups de pistolet, qui heureusement ne blesserent personne. Mais le vieillard qui avait conservé tout son sang-froid, s'arma aussi-tôt de son fusil et le lâcha sur les brigands. Le coup fut terrible; il atteignit un des scélérats qui tomba à la renverse; les trois autres, effrayés de tant de résistance, sortirent avec précipitation, emporterent avec eux le corps sanglant de leur complice, qu'ils laisserent à cinquante pas de la maison, après l'avoir dépouillé de ses habits, lui avoir coupé le nez et balafré les autres parties du visage. Le lendemain, jour de marché, à Brou, le juge de paix fit exposer le cadavre après lui avoir fait coudre le nez, qui fut trouvé dans une haie voisine; mais cette mesure n'a malheureusement produit aucun effet; le cadavre n'a été reconnu de personne.

Le courage de René Voisin (c'est le nom de l'ancien meûnier) a fait le plus grand effet dans le canton. Tous les paysans sont bien disposés à l'imiter quand l'occasion s'en présentera.

LE citoyen Mengaud, chargé d'affaires de la République française, a écrit, le 16 ventôse, à l'assemblée nationale du canton de Bâle:

Citoyens législateurs, au mois de frimaire de l'an 5, un grand crime fut commis par des particuliers suisses, dont plusieurs de votre canton. Le châtiment dérisoire, infligé aux nommés Daniel Mérian, Kolb, pere et fils, et Rodolphe Bourcard, n'a été qu'une preuve superflue du régime pervers et dégradant auquel les habitans de l'Etat de Bâle étaient alors soumis. Aujourd'hui que le régne de la liberté vous a replacés sous les lois de la nature, de la justice et de l'honneur, l'attentat horrible que je viens rappeller à votre souvenir doit être réellement

puni. Il faut qu'un exemple vigoureux et salutaire annonce aux ennemis de votre régénération le terme de leurs criminelles espérances ; que le glaive de la loi frappe non-seulement les coupables que je viens de désigner, mais encore leurs complices ; ils en ont beaucoup, et je ne vous cache pas, quel que soit d'ailleurs le masque civique dont ils se couvriraient, que je verrai les complices de Mérian, de Bourcard et des Kolb, dans la personne de ceux qui oseraient élever la voix en leur faveur ; et quel motif pourrait donc engager à prendre le parti de tels individus, sinon celui de sauver les hommes dont on craindrait de partager le sort, après avoir participé à leurs forfaits ?

Enfin, votre pays trahi, la violation des traités qui vous lient à la République française, le sang d'Abatucci et de ses compagnons d'armes perfidement égorgés, ont demandé vengeance, et ne l'ont point encore obtenue. Je la demande, et par conséquent, pour y parvenir, une procédure dont les informations mettront au grand jour les machinations perfides et ténébreuses de criminels privilégiés, ennemis de leur pays, ennemis de la France, et en plus grand nombre que celui indiqué par la procédure inique et scandaleuse, qui sera à jamais un monument honteux de la haine de l'olygarchie contre les Français combattant pour la liberté.

Signé, MENGAUD.

Le général Schaumbourg a écrit la lettre suivante au citoyen Mengaud, du quartier-général de Berne, le 15 ventôse, an 6.

» Les braves que j'ai la satisfaction de commander sont entrés ici avec moi, à une heure cet après-midi. Même capitulation que pour Soleure. L'affaire a été sanglante. Nous nous sommes battus depuis Franbrium jusqu'ici. Nous sommes bien fatigués. Nous avons pris 20 pieces de canon et 9 drapeaux sur le champ de bataille : l'ennemi a eu beaucoup de monde de tué. »

Signé, SCHAUMBOURG.

Le Rédacteur publie aujourd hui la note suivante sur les derniers événemens de Rome :

Le gouvernement papal expirant vient de hazarder un dernier effort qui prouve qu'on ne peut attendre de lui qu'inimitié implacable, lâcheté et trahison.

Un vaste complot, tramé par ses agens, avait pour but le projet insensé de rompre les liens qui attachent si fortement l'armée d'Italie à ses devoirs et à la Patrie.

Déjà toutes sortes d'armes avaient été vainement employées pour obtenir cet odieux résultat ; elles s'étaient toujours émoussées contre la constance, le courage et le dévoûment des soldats républicains.

Cependant l'intrigue de l'étranger et l'astuce sacerdotale se sont réunies pour combiner de nouvelles manœuvres.

Il ne leur restait plus qu'une ressource : c'est par les vertus mêmes de l'armée qu'ils espérerent réussir.

Des vampires, lui dirent-ils avec hypocrisie, ont déshonoré vos triomphes par de honteuses exactions ; vous devez en être indignés..... Votre indignation doit éclater hautement si vous ne voulez être confondus avec ceux qui en sont l'objet. Vous n'avez pas un instant à perdre ; l'homme d'honneur offensé ne souffre pas de délai, lorsqu'il peut se justifier. Le gouvernement français, qui partage vos sentimens, ne pourra qu'applaudir à votre conduite ; votre éloignement ne vous permet pas d'attendre qu'il ait prononcé ; vous devez compter sur son approbation. Levez-vous donc promptement ; levez-vous tous contre les dilapidateurs. Exigez une justice qu'on vous refuse, et faites payer à votre armée triomphante la solde qui lui est due, cette dette sacrée que l'insatiable avidité de quelques hommes dévore en flétrissant vos lauriers.

Ainsi parlaient des séducteurs adroits ; ainsi ils invoquaient les sentimens les plus généreux pour provoquer à la rébellion et au désordre ; ainsi ils masquaient, sous l'apparence d'un tendre intérêt, le projet de désorganiser l'armée, pour la sacrifier ensuite à leur vengeance.

Leur langage perfide eut un moment quelques succès : l'autorité légitime fut d'abord méconnue ; un comité insurrecteur s'établit ; dès-lors, les instigateurs secrets du désordre crurent qu'il était tems de tirer leurs stilets. Un mouvement populaire, organisé d'avance, éclate.... On se jette sur les français, et plusieurs de nos freres d'armes isolés sont assassinés, ainsi que quelques citoyens de Rome connus par leur amour pour la liberté.

Mais la masse de l'armée sort bientôt de l'erreur et se rallie sous ses drapeaux. Ceux mêmes qu'on avait entraînés à de fausses démarches, sentent bientôt qu'ils sont perdus s'ils ne rentrent promptement sous les lois de la discipline, et aussitôt on marche aux traîtres.

Deux compagnies de grenadiers, soutenues par quelques hommes de cavalerie, eurent bientôt été tout espoir aux insurgés, qui déjà se portaient sur le château Saint-Ange : les postes français furent repris ; un grand nombre de rebelles tués, et plusieurs d'entre eux saisis les armes à la main, et faits prisonniers.

Ces vêpres romaines sonnaient aussi dans les campagnes environnantes ; elles sonnaient dans Mantoue, où l'on avait annoncé d'avance le retour des Autrichiens. Au moment où les insurgés avaient compté sur quelques succès, des émissaires s'étaient répandus dans tout l'État ecclésiastique, et l'insurrection s'y était propagée.

A Castel-Gandolfo, à Albano, à Rocca-di-Papa, à Villetri, des rassemblemens s'étaient organisés, et sous la conduite de leurs chefs, s'étaient avancés sur Rome.

Le général de brigade Murat se porta à leur rencontre, et après avoir taillé en pieces leur colonne, en eut bientôt dispersé les débris.

Les villages rebelles ont subi le châtiment dû à leur trahison.

Des otages ont été enlevés ; ils sont garans de leur conduite future ; les principaux coupables ont été arrêtés, et 22 de ceux pris à Rome les armes à la main, ont été fusillés.

Ces exemples séveres, et les mesures que le directoire exécutif a prises vont consolider le calme que le bon esprit de l'armée et ses succès ont su ramener dans ces contrées.

Le directoire a, au surplus, pris un arrêté par lequel il charge ses commissaires à Rome, de suivre le plan qu'ils avaient déjà formé pour empêcher les abus et les dilapidations de tous genres, et pour faire punir exemplairement ceux qui s'en seraient rendus coupables.

La mémoire du général Duphot a été célébrée, à Rome, le 5 ventôse, par une fête funèbre, qui avait un caractere vraiment antique. Au milieu de la place Saint-Pierre, près l'obélisque, on avait élevé un mausolée aux mânes de Duphot ; sur ce mausolée était placée l'urne qui renferme ses cendres. Ce mausolée formait un basement carré, peint en granit, de la hauteur de quinze palmes romaines, et de la longueur de soixante, par chaque façade ; ou y montait par quatre escaliers magnifiques, et ce basement était couronné de lauriers, avec les noms des demi brigades françaises qui étaient présentes à la fête. Au-dessus du même socle, il y en avait un autre, moins grand, sur lequel était érigé une pyramide, de la hauteur de quatre-vingts palmes, qui menait dans une chambre sépulchrale ; elle était entourée par vingt-quatre flambeaux allumés, sans y comprendre ceux qui brûlaient dans des coins, sur des socles de colonnes. Sur les quatre façades de la pyramide, on avait gravé les quatre inscriptions latines que voici :

Premiere inscription.

HONORI ET MEMORIÆ
N. DUPHOT CIVIS GALLI,
TRIBUNI LEGIONIS ;
VIX ANNUM.... MIL.... ANN....
OCCUBUIT ROMÆ,
PERFIDIOSISSIMORUM HOMINUM
PROPOSITIONE INTERCEPTUS,
MENSE NIVOSIS VIII INEUNTIS, ANNO VI.

Deuxieme inscription.

ÆTERNUM AVE ET VALE,
MORTIS ANIMA ;
JAM TIBI PREMIT OSSA LEVIS
LIBERA TELLUS.

Troisieme inscription.

CLARUS, IN CERTAMINE MARTIO
DOCTUS ET MARES ANIMOS,
INGENUO CARMINE,
IN TYRANNOS
EXAMERE.

Quatrieme inscription.

HEROS GALLICE
ROGUS,
LIBERTATIS ROMAN
INCUNABULUM
REDIVIVÆ.

Le monument était couronné de cyprès, et le superbe amphithéâtre de colonnes, qui entoure la place du Vatican, orné d'un grand nombre de flambeaux qui resterent allumés toute la nuit.

Plusieurs corps de troupes de toutes armes occupaient la place Saint-Pierre, et le peuple, distribué sur les colonades et aux fenêtres du Vatican, formait un tableau rappellant les beaux jours de l'ancienne Rome.

Des discours furent prononcés par les consuls, et des décharges d'artillerie, suivies des cris de *vive la République*, succéderent à l'oraison funèbre du républicain dont on célébrait la mémoire.

Sur le déclin du jour, le cortege quitta la place Saint-Pierre, et se remit en marche vers le Capitole : un grenadier, un carabinier, un chasseur et un dragon, portaient religieusement l'urne funéraire, et une musique guerriere exécutait des morceaux analogues à la pompe funebre : arrivés à l'endroit où Duphot fut assassiné, chaque peloton fit successivement une décharge, comme pour purifier cette place qui fut le théâtre du plus sanglant outrage envers la Grande-Nation ; une colonne sans ornement y avait été placée avec une inscription qui retrace le crime et la réparation. Le cortege se rendit de suite à la place du Capitole, où l'urne cinéraire fut déposée sur le sommet d'une colonne antique.

Sur le projet de loi relatif aux Théâtres.

A portée, par mes relations habituelles, de connaître l'opinion de ceux qui s'intéressent aux théâtres, sous quelque rapport que ce soit, j'ai vu avec plaisir que le projet de loi présenté au conseil des cinq cents par le citoyen Audouin réunit la grande majorité des suffrages, et qu'on sait un gré infini, tant à cet ami des arts qui tend une main secourable à l'art dramatique, au bord de l'abîme, qu'au poëte législateur qui, le voyant de plus près courir à sa ruine, a, par sa motion d'ordre, provoqué ce rapport.

Mais comme, au milieu des louanges, on entend les murmures de quelques parties intéressées, n'est-il pas bon d'examiner la question en elle-même ? ne fut-ce que pour ôter des prétextes à ceux qu'un premier mouvement porte à blâmer toute opération politique avant d'avoir pesé ses avantages et ses inconvéniens.

Les théâtres doivent être considérés sous quatre différens points de vue :

1°. Celui d'utilité générale, comme amusement le plus innocent de tous ;

2°. Celui de l'art, comme fesant la gloire de la France ;

3°. Celui d'instruction, comme école de morale et d'esprit public ;

4°. Enfin, celui d'intérêt, comme spéculation commerciale.

Le gouvernement est tellement intéressé à les surveiller sous les trois premiers rapports, qu'il est impossible que le quatrieme lui soit totalement étranger.

1°. Comme amusement, il ne saurait être vu avec indifférence par un gouvernement sage qui a intérêt à ce qu'il existe des spectacles, et à ce qu'ils soient les meilleurs possibles, pour être préférés à d'autres plaisirs plus dangereux.

2°. Est-il nécessaire de prouver combien il importe à l'Etat que l'art dramatique conserve en France la supériorité à laquelle il est parvenu, tant à l'égard des compositions qu'à celui de leur exécution ? Ce point n'est pas contesté. Le gouvernement doit donc être autorisé à faire tout ce que la conservation de l'art exige.

3°. Il est également évident que la police, exécutrice de la loi, a droit d'inspection sur les théâtres à l'égard des mœurs et de l'esprit public. La constitution lui en fait un devoir lorsqu'elle dit : la loi surveille les professions qui intéressent les mœurs, la santé, la sureté des citoyens.

Or, sous ces trois premiers points de vue, la multiplicité des théâtres est funeste ; elle détruit l'art, en dispersant les artistes. Les grands talens sont trop rares, pour être ainsi divisés. Quand un théâtre serait parvenu à en rassembler trois ou quatre, si les autres sont mauvais, les pieces seront mal jouées. Dans ce cas, les bons auteurs garderont les leurs en portefeuille, et nous n'aurons que des ouvrages d'écolier ; les spectateurs se dégoûteront, ou, ce qui est encore pis, ils ne courront en foule qu'à des rapsodies capables de corrompre leur esprit et leur cœur ; et l'art dramatique dont le but est d'élever, d'épurer l'âme, aura perdu tout son effet. C'est alors qu'on verra négliger les théâtres pour les bals, les tivoli, les glaciers, pour tous les établissemens de débauche, où le luxe le plus effréné se déploie, et qui ne sont tolérables qu'en ce sens qu'ils servent d'écoulement et offrent un moyen de circulation à ces fortunes scandaleuses élevées aux dépens de la fortune publique. La multiplicité des théâtres est encore nuisible au Peuple qui a besoin

d'aimer le travail, et qu'il ne faut pas solliciter le désœuvrement en lui offrant des dissipations trop faciles.

En demandant la liberté illimitée, on avait cru que le niveau s'établirait peu à peu; que s'il s'élevait à la fois un trop grand nombre de théâtres, la chute de quelques-uns les réduirait bientôt à la quantité convenable. Mais sans parler de ce qu'il y a d'immoral à n'attendre un juste équilibre que de la ruine des citoyens qu'on aurait provoquée, on n'a pas assez senti qu'il y aurait toujours de mauvais spéculateurs persuadés qu'ils feront mieux que ceux qui les ont précédés, et qu'on trouve en plus grand nombre encore des intrigans qui, n'ayant rien à perdre, sont toujours prêts à tenter la fortune aux dépens des dupes qui ne leur manquent jamais.

Il est donc évident que les théâtres doivent être réduits pour leur intérêt même et pour celui du gouvernement, qui a droit non-seulement de desirer, mais d'exiger que ceux qui existeront se maintiennent dans un état de prospérité. Mais comment s'y prendra-t-on? sur lesquels fera-t-on porter la réforme? ceux qui seront conservés, ne paraîtront-ils pas avoir obtenu un privilège? De quel droit ferait-on fermer un théâtre ouvert en vertu d'une loi qui en permettait l'établissement?

La réponse à ces questions est contenue dans ce principe même, que le gouvernement a intérêt que les théâtres prosperent. Ceux-là seuls seront donc conservés qui pourront fournir la garantie des moyens qu'ils ont de se soutenir; il n'y a point-là de privilége, où plutôt c'est celui du talent, car on ne peut nier que le succès des théâtres ne dépende du talent de ceux qui les exploitent.

Ceux qui ne pourront donner cette garantie, seront supprimés. Auront-ils le droit de s'en plaindre? Quel tort leur aura-t-on fait en les empêchant, non pas de se ruiner, puisqu'ils manquent de capitaux et de crédit, mais de ruiner les malheureux qui auraient eu la faiblesse de coopérer à leur entreprise? Puisqu'ils ne font pas leurs frais, c'est une preuve qu'ils ne plaisent pas au public; pourquoi donc le gouvernement tolérerait-il une entreprise que le public dédaigne, et qui ne sert qu'à faire tort aux autres en leur enlevant toujours une certaine quantité de spectateurs? L'expérience en est faite: on connaît très-bien les théâtres où la recette égale la dépense, et ceux où elle est inférieure; les premiers trouveront facilement la caution exigée: croit-on qu'il en soit de même des autres, après qu'ils auront publié leur bilan?

Mais, objecte-t-on, une entreprise de théâtre est une spéculation commerciale comme toute autre: qu'a de commun le gouvernement avec la partie financière? S'il s'élève une maison de banque, une manufacture, s'informe-t-il si le chef est en état de satisfaire à ses engagemens? s'il a de quoi payer régulièrement ses ouvriers? C'est à ceux qui se lient avec un entrepreneur de spectacle à savoir s'ils placent bien leur confiance. Le gouvernement n'a rien à y voir.

Cette objection qui a séduit quelques personnes, porte sur une base absolument fausse. Eh! non, une entreprise de théâtre n'est pas une spéculation comme une autre. N'oublions donc pas que le gouvernement a intérêt, a besoin, non-seulement que tel ou tel théâtre existe, mais même qu'il se soutienne avec éclat; qu'il ne peut-être indifférent ni sur le sort des artistes, ni sur leur placement dans un lieu plutôt que dans un autre, pour qu'il en résulte cet ensemble sans lequel les pièces ne sont pas bien jouées; que si les pièces sont mal jouées, l'art de la déclamation se perdra; les auteurs distingués quitteront la carrière dramatique, les connaisseurs abandonneront les théâtres, le reste du public les suivra bientôt, et tout sera perdu.

Existe-t-il une seule de ces considérations dans l'établissement d'une maison de banque ou d'une manufacture? Qu'une banque ne tienne pas ses engagemens, c'est l'affaire des intéressés, l'Etat en général n'en reçoit aucun dommage. Que les ouvriers d'un atelier soient mal payés, ils vont dans un autre; que cette manufacture serve mal le public, sa rivale en profite; le manque d'habileté dans ce cas ne nuit qu'aux individus. Disons plus. Si un entrepreneur contre-révolutionnaire avait mérité l'animadversion du gouvernement, et qu'il fallût fermer son théâtre, que deviendraient tous les artistes dont il ne pourrait plus tenir les engagemens, et qui, très-innocens de son délit, s'en trouveraient les premières victimes? Il faut donc qu'ils soient mis d'avance à l'abri d'un tel événement. Un cas pareil n'appartient-il pas exclusivement aux théâtres? A-t-il quelque rapport avec une maison de banque ou de commerce?

Le moyen le plus simple et le plus juste pour opérer la réduction des théâtres devenue indispensable, est donc d'exiger de tous ceux qui voudront être conservés, une caution solide qui réponde; 1°. de la location de la salle, quand les entrepreneurs n'en auront pas la propriété ou la cession gratuite; 2°. des droits d'auteurs vivans ou morts; 3°. des engagemens des acteurs, musiciens, employés de toute espece; 4°. enfin, de toutes les dépenses fixes ou connues d'avance. Celles du magasin étant éventuelles, seront suffisamment cautionnées par la recette présumable qui est éventuelle aussi.

Mais, dira-t-on, n'est-il pas possible que quelqu'un des théâtres que le gouvernement a intérêt, ou seulement le desir de conserver, soit dans une telle situation qu'il ne puisse remplir la condition exigée? Faudra-t-il l'anéantir, parce qu'il ne pourra donner une garantie de ses dépenses, toujours mal couvertes par ses recettes? Tel est, par exemple, le théâtre des Arts, sans étendre plus loin les citations.

La réponse est facile. Puisqu'on suppose un intérêt au gouvernement de maintenir ce théâtre, (sur lequel il y aurait d'ailleurs beaucoup de choses à dire,) c'est lui-même qui lui servira de caution. Le projet de résolution lui en fournit même des moyens bien plus efficaces et plus légitimes que ceux qu'il avait auparavant. Quand les fonds destinés au soutien de ce théâtre étaient tirés du trésor public, toute la France y contribuait, et il y avait bien quelqu'inconvénient à employer les deniers du laboureur des Pyrénées orientales, pour procurer un spectacle de chant et de danse aux habitans de Paris; mais si, par l'établissement d'une caisse nationale, les théâtres eux-mêmes viennent au secours l'un de l'autre, on n'aura plus rien à dire.

Le projet du citoyen Audouin est donc avantageux sous tous les rapports, et les amateurs de l'art dramatique n'ont plus qu'un vœu à former, c'est de le voir promptement adopté par les deux conseils; car, à l'époque où nous nous trouvons, il n'y a pas un seul instant à perdre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Hardy.

SÉANCE DU 21 VENTOSE.

La 28e demi-brigade d'infanterie légere, en station à Châlons, Luçon et Machecoul, département de la Vendée, demande à faire partie de l'expédition contre le gouvernement anglais. Elle offre une somme de 1200 fr. pour subvenir aux besoins de ses freres d'armes prisonniers en Angleterre.

Méseausac fait un rapport sur la pétition de deux jeunes tambours, qui ayant trouvé à Versailles, dans une cave des Petites-Ecuries, une somme de 4800 liv., ont déposé cette somme à la trésorerie, et réclament la récompense nationale qu'une loi accorde aux auteurs de tels actes de désintéressement. La loi du ..... leur accorde le vingtieme de la valeur de l'objet trouvé.

Méseausac, en conséquence, propose d'accorder à ces deux jeunes citoyens une somme de 240 liv., vingtieme de celle de 4800 liv.

L'urgence et le projet sont adoptés.

Jourdan fait un rapport sur l'hôtel national des militaires invalides.

Les soldats invalides, chez les despotes, mendient ignominieusement leur pain; c'est l'apanage de ceux qui ne servent que l'orgueil et l'ambition d'un homme. Les tyrans comptent pour rien tout ce qui n'est plus utile, et les services de leurs subordonnés sont regardés par eux comme des actes obligatoires, qui ne méritent ni récompense ni reconnaissance.

La République française se fait, au contraire, une loi sacrée d'assurer et d'adoucir le sort des braves qui l'ont servie avec tant de dévouement; elle satisfait à la justice et à l'humanité, en obéissant au bien public qui le commande.

S'il est glorieux pour la Nation d'avoir à compter tant de héros parmi ses enfans, il ne l'est pas moins pour elle de leur préparer un asyle doux et paisible, quand l'âge ou les infirmités sont venus rendre leur courage inutile; et, s'ils ont combattu pour la République toute entiere, c'est à la République toute entiere à les récompenser, en assurant, d'une maniere fixe, invariable et permanente, les sommes nécessaires au soutien d'un établissement aussi honorable pour ceux qui l'habitent, que pour la Nation qui le fera prospérer.

La loi du 23 frimaire dernier, concernant les dépenses à la charge du trésor public pour l'an 6, au lieu de comprendre pour deux millions seulement, dans les dépenses ordinaires, la Maison des Invalides, devoit mettre en tête de tous les paiemens la dette la plus sacrée que la Nation ait à acquitter. On a affecté des fonds à tous les fonctionnaires publics, à tous les ministeres, et même à des dépenses imprévues, sur lesquelles il y aura sans doute de grandes économies, et ceux de l'établissement dont je parle sont insuffisans de près de moitié.

Le directoire exécutif vous invitait, par son message du 25 vendemiaire dernier, à prendre en considération la situation de l'Hôtel national des Invalides, et vous indiquait les moyens de venir à son secours.

Ce message fut renvoyé à votre commission militaire, qui vous présenta, le 24 frimaire, par l'organe de notre collègue Martin, un projet de résolution qui assujettissait toutes les dépenses de la guerre, tant ordinaires qu'extraordinaires, à une retenue de 4 deniers par franc, et qui affectait le produit de cette retenue au service de la Maison des Invalides.

Cette résolution, adoptée par le conseil des cinq-cents, fut rejetée par celui des anciens. Cependant notre collègue Lacuée, rapporteur au conseil des anciens, a reconnu que 2 millions étaient insuffisans pour le service de l'Hôtel national des Invalides, et qu'il était urgent de venir au secours de cet établissement; mais le moyen indiqué lui a paru injuste et illusoire, et par conséquent la résolution inadmissible. Il est donc de la plus grande rigueur et d'une nécessité absolue d'adopter de suite de nouveaux moyens d'assurer invariablement des fonds suffisans à un établissement sur lequel toute la République a les yeux ouverts, et qui ne puissent, sous aucun prétexte, être détournés de cette destination.

Il faut que la dépense de cette maison, connue et calculée, le douzieme des fonds nécessaires pour la couvrir soit, à l'instar de la solde des troupes, versé de mois en mois et d'avance dans la caisse de l'Hôtel.

Le ministre de la guerre a passé un traité, à l'époque du 1er brumaire dernier, à raison de 24 sous 6 den. pour les comestibles et combustibles de chaque individu de la Maison des Invalides. On ne peut qu'applaudir à cette mesure, puisque le résultat satisfait également tous les militaires qui y habitent, et qu'elle réunit encore l'économie qu'on doit apporter dans toutes les dépenses. Mais n'est-il pas à craindre que ce nouvel ordre de choses ne soit bientôt troublé, si l'on ne remplit les engagemens qui ont motivé un prix aussi avantageux?

Depuis quatre mois environ que le nouveau service a lieu, nulle inquiétude, nulles plaintes ne sont venues troubler la sécurité de ces vétérables militaires; elles renaissent aujourd'hui, puisque près de cinq décades se sont écoulées sans qu'aucuns fonds aient été accordés à cet établissement, et que ceux qui lui sont destinés par la loi du 23 frimaire, sont insuffisans.

Hâtons-nous donc de venir à son secours. Il faut, pour qu'il prospere, que le nouvel ordre de choses qu'on y suit, soit permanent; il faut que le trésor public, d'accord avec la reconnaissance nationale, mette à faire payer la même exactitude exigée dans le service, où bien voir encore l'homme infortuné, mutilé par les hasards de la guerre, ou vieilli sous les drapeaux de la guerre, exposé à n'avoir qu'une existence précaire.

Il résulte des diverses évaluations des dépenses de la maison des Invalides qu'elles s'élevent, pour l'an 6, à la somme de 3,427,495 francs pour son entretien, et celle de 295,490 francs pour achat d'habits et de linge, approvisionnement de la pharmacie, et complément de l'ameublement. Ces deux sommes réunies présentent un total de 3,722,985 francs; et comme la loi du 23 frimaire n'assigne à cet établissement que la somme de 2,000,000 francs, nous devons lui accorder en supplément celle de 1,722,985 fr.

Votre commission a pensé, citoyens représentans, que vous pouviez prendre sans inconvéniens ce supplément sur les 341 millions destinés aux dépenses du ministere de la guerre par la loi du 23 frimaire, an 6. L'économie déjà apportée dans plusieurs parties de cette administration, celle que la paix continentale permet d'y apporter encore, rendent, sans doute, ces dépenses susceptibles de réduction, et vous offrent les moyens de procéder au complément de la somme nécessaire à l'entretien et au soutien de l'hôtel national des Invalides.

Votre commission aurait aussi desiré vous présenter des observations sur les avantages et les inconvéniens de cet établissement; elle est convaincue qu'il est possible de le rendre tout à la fois plus utile et moins dispendieux; mais ce travail doit être précédé de celui sur les pensions des militaires dont s'occupe dans ce moment une commission spéciale. Lorsque vous aurez prononcé sur la réduction que doivent éprouver la plupart de ces pensions; lorsque ces pensions seront proportionnées au grade que chaque citoyen a occupé, et au degré d'infirmité où il est réduit; lorsqu'enfin vous aurez assuré le paiement de ces pensions d'une maniere fixe et invariable, nous porterons nos regards sur les réformes dont la maison nationale des invalides est susceptible. Vous devez

jusqu'à cette époque lui fournir les moyens de venir au secours des militaires les plus mutilés : en conséquence, votre commission m'a chargé de vous présenter le projet de résolution suivant.

Voici le projet :

Art. Ier. La dépense de la maison nationale des Invalides est fixée pour l'an 6 à la somme de 3,722,935 fr., y compris celle de 295,490 fr. destinée à être employée au complément de la lingerie, de l'habillement, de l'ameublement, et au renouvellement de la pharmacie.

II. Indépendamment de la somme de 2 millions déjà destinée à la maison nationale des Invalides sur les fonds accordés par la loi du 23 frimaire dernier, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires du ministere de la guerre, il sera pris sur ces mêmes fonds la somme de 1,722,985 fr., pour fournir à la dépense de l'an 6 fixée par l'article précédent.

III. A dater du 1er germinal et à l'avenir, la totalité des dépenses de la maison nationale des Invalides sera payée concurremment avec la solde des troupes. Les fonds en seront versés à l'avance et par douzieme, le 1er de chaque mois, dans la caisse à trois clefs de l'hôtel : ce douzieme sera évalué, pour les sept derniers mois de l'an 6, à la somme de 285,624 fr. 58 centimes.

IV. L'arriéré des dépenses de l'hôtel, depuis le 1er vendemiaire dernier jusqu'au 1er ventôse, sera payé par la trésorerie nationale, sur les ordonnances du ministre de la guerre, dans le courant des trois décades qui suivront la publication de la présente loi.

V. Il sera également payé par la trésorerie nationale, dans le courant des trois décades qui suivront la publication de la présente loi, et sur les ordonnances du ministre de la guerre, la somme de 295,490 fr. pour le complement de la lingerie, de l'habillement, de l'ameublement et le renouvellement de la pharmacie. Ces fonds seront versés dans la caisse à trois clefs de l'hôtel.

VI. Le conseil d'administration rendra compte de toutes ses opérations au ministre de la guerre, et sera comptable des fonds qui seront versés dans la caisse à trois clefs.

VII. Toutes dispositions contraires à la présente, sont rapportées.

L'urgence est déclarée et le projet adopté.

Sur le rapport de Monnot, le conseil adopte le projet de résolution suivant :

L'article XI de la loi du 14 thermidor, an 4, portant « que la perception des droits des actes et dispositions de la deuxieme classe du tarif, sera réglée sur la déclaration du revenu, que les parties seront tenues de passer, » doit s'entendre en ce sens : que les deux futurs conjoints sont tenus de passer cette déclaration, et que le droit sera perçu sur la déclaration des deux conjoints.

Dubois des Vosges, au nom de la commission des finances, fait adopter le projet suivant :

Art. Ier. Les remises des receveurs généraux des départemens sont fixées, à compter du 1er vendemiaire dernier, à deux cinquiemes de centime pour franc des recettes de toute nature qui auront été effectuées dans leurs caisses.

II. Les remises de leurs préposés sont fixées, à compter de la même époque, à un demi centime pour franc des recettes de toute nature qui auront aussi été effectuées dans leurs caisses.

III. Les remises des receveurs-généraux et de leurs préposés sur les recettes provenant des exercices antérieurs à l'an 6, seront réglées conformément aux lois existantes.

IV. La trésorerie nationale est autorisée à allouer aux receveurs généraux, pour leurs remises, une somme de 6,000 fr., dans les départemens où, par la faiblesse des recettes, les taxations réglées par l'article Ier ne leur procureraient pas cette somme.

V. Dans le cas où les remises excéderaient 30,000 fr. pour le receveur général des contributions directes du département de la Seine, elles seront réduites à cette somme.

Si elles excédaient 25,000 fr. pour des receveurs généraux d'autres départemens, elles seront aussi réduites à cette somme.

VI. Sont exceptés de la recette affectée par les articles précédens aux remises des receveurs généraux et de leurs préposés, 1°. celle des inscriptions, bons de remboursement ou autres effets de la dette publique, donnés en paiement des domaines nationaux ; 2°. le montant des décharges ou réductions.

VII. Les receveurs-généraux et leurs préposés paieront, sur le produit de leurs remises, les appointemens de leurs commis, et tous les frais de leurs bureaux.

VIII. Les commissaires de la trésorerie nationale arrêteront, tous les mois, l'état détaillé des remises des receveurs-généraux et de leurs préposés, sur la recette effectuée dans leurs caisses respectives pendant le mois précédent.

Cet état sera remis au ministre des finances.

Les receveurs-généraux et leurs préposés ne pourront, à peine de concussion, faire sur leurs recettes, pour leurs remises, d'autre retenue que celle autorisée par la présente loi, successivement et dans la proportion des recettes effectuées seulement.

X. Le directoire exécutif présentera au corps législatif, dans la premiere décade de vendemiaire de l'an 7, l'état détaillé du montant des taxations de chaque receveur-général, et de chacun de leurs préposés, pendant les six derniers mois de l'an 6.

XI. Toutes les lois antérieures, contraires à la présente, sont rapportées.

Defrance, au nom d'une commission spéciale, fait adopter une résolution sur les postes aux chevaux ; en voici les dispositions principales :

» Quinze jours après la publication de la loi, le prix de chaque cheval, par poste, est réduit à 12 décimes, 5 centimes, ou 25 sous, et les guides de chaque postillon à 6 décimes, ou 12 s. par poste.

» Les maîtres de poste ne sont plus chargés exclusivement de la conduite des malles sur les quarante-une routes, énoncées dans la loi du 12 septembre 1791.

» Il sera pris sur le prix du bail de la poste aux lettres, une somme de 600,000 fr. pour être répartie, à titre de rétribution, à ceux qui, pendant le cours d'une année, auront rempli leur service avec le plus d'exactitude, et une autre somme de 150,000 fr. pour les pertes extraordinaires que des événemens majeurs ou imprévus peuvent occasionner.

» Le directoire exécutif demeure chargé de la partie réglementaire de cet objet d'économie publique, et il est autorisé à prononcer des amendes graduées jusqu'à la concurrrence de 200 fr. contre les titulaires, et de dix jours de détention contre les postillons.

» Les distances de faveur ne pourront s'élever au-delà d'une demi-poste, pour les communes de 80 mille habitans et au-dessus, et au-delà d'un quart de poste pour celles au-dessous.

» Nul particulier ne pourra fournir aux voyageurs des chevaux pour leurs courses, au préjudice des maîtres de poste. En cas de contravention, les maîtres de postes pourront réclamer devant le juge de paix, la restitution du prix de la course, au taux réglé par le tarif. »

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 22, du conseil des cinq-cents, Labrousse a fait adopter quelques articles additionnels à la loi du 9 fructidor an 5, concernant la liquidation et le paiement des fermages.

Divers autres objets ont occupé la séance.

LIVRES DIVERS.

Histoire de la rivalité de la France et de l'Angleterre, par Gaillard, ancien membre de l'académie française et de l'académie des inscriptions et belles-lettres. 11 vol. in-12, bro., prix, 21 liv. rel. 27 liv., franc de port.

A Paris, chez Théophile-Barrois, libraire, rue Haute-Feuille, n° 22.

Les deux Nations rivales sont comparées dans cet ouvrage sur tous les objets de parallele et de rivalité : intérêts politiques, opérations militaires, administrations intérieures, discordes civiles, révolutions de toute espece, progrès de la raison humaine dans tous les genres, etc. L'action et la réaction des deux Nations, l'une sur l'autre, est observée, mesurée et calculée ; les momens de supériorité d'une Nation sur l'autre sont marqués avec soin, de même que les causes qui les ont précédés. Les peintures vives et vraies, les réflexions justes et solides et les charmes de la diction feront lire ce livre avec beaucoup d'intérêt.

Portraits des personnages célebres de la Révolution, avec des notices raisonnées sur chacun de ces Portraits ; suivies d'un dictionnaire historique et littéraire des hommes célebres, renfermés dans les trois volumes qui composent cet ouvrage. *Troisieme volume.*

Ce volume, orné de soixante-sept gravures, se vend séparément 25 livres, chez F. Bonneville, rue St.-Jacques n° 195 près la fontaine St.-Séverin.

Code des Transactions, ou recueil complet des lois relatives aux obligations entre particuliers, dans leur rapport avec le papier-monnaie, aux rentes, pensions, fermages, loyers, marchés, remboursemens, consignations, etc., avec une explication en forme de commentaire des lois des 5 messidor, 14 et 15 fructidor, an 5, 26 brumaire, 11 frimaire, 16 nivôse, et 13 pluviôse, an 6 ; par le citoyen Vermeil, ancien jurisconsulte.

A Paris, chez Rondonnneau, au dépôt des lois, place du Carrousel ; prix, 3 liv., et 4 liv. franc de port.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 22 ventôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 5/8	58 5/8
Idem courant	54 3/8	55 3/8
Hambourg	194	191 1/4
Madrid	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	16
Cadix	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	16 1 3
Gênes	96 1/4	95
Livourne	104	103
Lausanne	. . .	. . .
Bâle	1 b.	1/2 p.
Londres	. . .	. . .

Lyon..... 1/2 b. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 19 liv. 15 s.
Bons deux tiers..... 1 l. 17 s. 6 d.
Bons trois quarts..... 1 l. 17 s.
Bons un quart..... 50 l. 10 s. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin..... 106 l.
Marc d'argent..... 51 l. 11 s. 3 d.
Portugaise, l'once..... 96 l.
Piastre..... 5 l. 7 s.
Quadruple..... 81 l. 5 s.
Ducat d'Hollande..... 11 l. 12 s. 6 d.
Guinée..... 26 l.
Souverain..... 34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique..... 54 56 s.
Idem Saint-Domingue..... 52 53 s.
Sucre d'Orléans..... 50 54 s.
Sucre d'Anvers..... 50 54 s.
Savon de Marseille..... 22 s.
Huile d'olive..... 23 25 s.
Coton du Levant..... 40 à 50 l.
Coton des Iles..... 58 s. à 3 l. 10 s.
Esprit 3/6..... 490.
Eau-de-vie 22 degrés..... 460.
Sel..... 4 l. 5 s. le cent.

SPECTACLES.

Odéon. Auj. *Iphigénie en Aulide*, tragédie, suiv. de *l'Oracle*.

Théatre du Vaudeville. Auj. *Arlequin Hulla ; Belle et Bonne*, et *le Dîner au Pré-Saint-Gervais*.

A. Jourdan, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 174. *Quartidi, 24 ventôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (mercredi 14 mars 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

De Cadix, le 22 février.

La position de notre port est bien différente de ce qu'elle était il y a quinze jours. La sortie de notre escadre n'a fait que provoquer le retour de celle des Anglais. Nous sommes à présent bloqués de nouveau par 28 de leurs vaisseaux et 8 frégates.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 26 février.

Notre bourgeoisie, qui seule peut disposer des deniers publics, a consenti, dans l'assemblée qu'elle a tenue le 21, à prêter à la République Française quatre millions de livres, qui seront remboursés en rescriptions bataves. La ville de Lubek s'est refusée à la demande de cette République. Celle de Bremen y a répondu qu'elle voulait traiter directement avec le gouvernement Français.

On assure que notre ville renferme, en ce moment, pour quatre millions sterling de marchandises anglaises. Nous avons vu récemment arriver, dans notre port, vingt bâtimens venant d'Angleterre, auxquels l'amirauté a accordé un convoi. Ils sont charges de marchandises qui sont en grande partie destinées pour la foire de Francfort.

Rastadt, le 3 mars.

La députation d'Empire, dans sa séance du 28 février, a pris son conclusum définitif, d'après les différens suffrages émis dans les séances précédentes. Il paraît qu'on y a pris pour base celui du ministre électoral de Saxe, qui porte des conditions, sur l'acceptation desquelles il est difficile de pouvoir compter. Voici les principales :

On propose aux plénipotentiaires Français de choisir entre les pays allemands situés sur la rive gauche de la Moselle et ceux situés sur la rive droite, attendu, est-il dit, que cette riviere présente une frontiere militaire pour les deux Etats. Mais on demande que, dans tous les cas, les fleuves et rivieres qui seraient pris pour limites, appartiennent pour moitié à l'empereur et à l'Empire, et qu'en même-tems, on regle ce qui aura rapport aux douanes, aux péages, etc.

On veut ensuite une stipulation formelle sur le maintien de la religion dans la partie qui sera cédée; une autre, qui oblige la République Française à acquitter toutes les dettes dont cette partie se trouvera chargée, à protéger, sans restriction, les propriétés de tous ses habitans, en leur assurant la faculté illimitée de vendre leurs biens.

On demande encore que les lois françaises sur l'émigration ne soient applicables à aucun habitant, quel qu'il soit, des pays cédés.

Que nul n'y soit inquiété pour ses opinions politiques, et que ceux qui, pour cette raison, auraient été privés de leurs biens, y soient rétablis ou en soient indemnisés.

Que l'on restitue aux princes et Etats d'Empire, possessionnés en Alsace et en Lorraine, tous leurs domaines situés dans ces provinces.

Que, pour ce qui concerne les indemnités à accorder, dans l'intérieur de l'Empire, à ceux des Etats qui, d'après l'un des deux arrangemens proposés, seront dépouillés de leur souveraineté, elles soient réglées suivant les lois constitutionnelles de l'Empire et les regles de la justice, etc. etc.

A côté de tant de difficultés, de tant de restrictions de la part des Etats d'Empire, le vote de son chef, relativement à la cession de toute la rive gauche du Rhin, forme un singulier contraste. Il est d'autant plus remarquable que, quoique l'empereur ait déjà obtenu des dédommagemens pour les pertes que la paix de Campo-Formio lui a fait subir, il n'est pas à beaucoup prés désintéressé dans la question, puisque, par les prétentions de la République Française, auxquelles il acquiesce franchement et sans modification, il voit resserrer les bornes de son autorité impériale, et surtout diminuer beaucoup ses moyens d'influence dans l'Empire. Voici la substance de ce vote :

„ L'Autriche, comme puissance souveraine, a conclu avec la République Française, la paix de Campo-Formio qui a été officiellement communiquée; et ce nonobstant, elle a fourni, comme Etat d'Empire, un contingent quintuple. L'Autriche, pendant la guerre, n'a rien omis pour conserver à l'Empire sa constitution dans son intégrité. Le résultat des événemens qui ne sont pas trop connus, et qu'on ne veut pas rappeller ici, et des malheurs de la guerre, a obligé l'Autriche, comme puissance souveraine, à conclure la paix pour son propre salut, à retirer les troupes à elle appartenantes, et à cesser de coopérer, sous ce rapport, à la continuation de la guerre. L'Autriche a donc rempli toutes ses obligations envers l'Empire, et n'est nullement responsable de la situation critique dans laquelle il se trouve. Mais dans cette position, il est essentiel de bien se pénétrer des suites que pourrait avoir la rupture des négociations. Il faut donc entre deux maux, choisir le moindre, pour mettre un terme à une guerre dévastatrice. Il faut chercher à procurer à l'empire d'Allemagne, pour la conservation même de sa propre constitution, la paix tant desirée, même en fesant à la République Française des sacrifices considérables; et pour cette raison, consentir à la cession demandée. „

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 10 ventôse.

Les consuls, au nom de la République romaine, au directoire exécutif de la République française.

Citoyens directeurs,

Rome qui fut le siege de la liberté et l'exemple des vertus, et qui, par la vicissitude des siecles et de la fortune, était réduite au plus honteux esclavage, vient enfin d'être rendue à son ancienne dignité; l'invincible et généreuse armée française qui, en vengeant les Nations, protege les droits de l'homme, a opéré ce prodige mémorable.

L'aigle romaine, à l'exemple du phénix, est ressuscitée de ses propres cendres, et l'arbre de la liberté est planté sur celles des Brutus, des Fabricius, des Pompée et des Tullius. Les ombres magnanimes de nos héros, évoquées par le héros Berthier, se rassemblerent toutes sur le Capitole, se réjouissant de voir la voie triomphale de la République romaine, chargée des triomphes de la République française.

Le Peuple romain accourut des sept collines à ce spectacle sublime, et compara cette grande époque de son nouveau destin à celle où nos ancêtres réglaient le destin du Monde; tous les cœurs étant pénétrés d'horreur pour l'esclavage, et transportés par l'enthousiasme de l'indépendance, le Peuple réclama, d'une voix unanime, sa souveraineté, et reconnut en tenir le bienfait et la garantie du digne général Berthier, agissant au nom de la Grande-Nation; et il attend avec impatience des citoyens Monge, Daunou et Florent la grande charte du contrat social. Mais le gouvernement de la République romaine nous avait été à peine confié par le Peuple souverain, et confirmé par le général en chef, que nous avons eu la douleur de voir le berceau de la République menacé par l'hydre du fanatisme. Nous avons été amplement dédommagés de cette inquiétude passagere, par la joie que nous avons ressentie en voyant, au même instant, les têtes de cet hydre, abattues par les forces de l'armée française, réunies à la milice nationale, de sorte qu'il s'est formé de nouveau entre nous un lien indissoluble de fraternité, vos braves soldats et leurs valeureux officiers se montrant au même moment nos défenseurs et nos libérateurs.

Sans doute, l'arbre de la liberté a déjà jeté de profondes racines et produira les germes les plus vigoureux, puisqu'il a été arrosé du sang et des sueurs des patriotes français et romains. Pleins d'admiration pour l'énergie du Peuple souverain, c'est avec l'expression de la plus grande sensibilité que nous nous empressons, citoyens directeurs, de vous assurer de la plus vive reconnaissance que nous transmettrons à nos générations futures. Les travaux les plus glorieux de la République française, qui éclipseront la renommée et la splendeur des gouvernemens anciens et modernes, auront cet avantage qu'ils auront étendu, pour la premiere fois, les principes éternels de la morale, aux droits des Nations; et les liens qui uniront désormais, graces à vous, les Nations aux Nations, seront les mêmes que ceux qui unissent l'homme à l'homme.

Salut et respect,

Signé Riganti, *président*; Constantini, Angelucci, Bonelli, Pessuti et Russi, *consuls*.

Signé Bassal, *secrétaire-général*.

SUISSE.

De Lausanne, le 16 ventôse.

Berne a été pris la nuit derniere, après un combat des plus sanglans qui a duré 14 heures consécutives. On ignore encore les détails; on sait seulement que les Bernois se retirent à Thun, et attendront là le coup de grace. Des coups de canon mille fois répétés, le son des cloches, la musique, les cris de joie, une procession solemnelle des membres des autorités constituées annoncent en ce moment cette victoire, qui ajoute encore aux lauriers cueillis en Italie.

Du 17 ventôse.

Le général Brune, qui a terminé si heureusement l'entreprise dont il avait été chargé par le directoire exécutif, vient d'en recevoir successivement trois couriers, avec ordre d'aller prendre le commandement de l'armée d'Italie au Capitole.

Le général Schaumbourg demeure seul commandant des troupes de la République, sur les frontieres de la Suisse.

Massena va, dit-on, à Gênes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 ventôse.

En conséquence d'un arrêté du directoire exécutif, l'on a arrêté, le 16 ventôse, tous les Anglais qui résidaient à Bordeaux. Ils ont été conduits dans les maisons d'arrêt, et les scellés apposés sur leurs papiers. Cette mesure a dû s'exécuter, le même jour, dans toutes les communes de la République.

Un autre arrêté du directoire exécutif, du 18 ventôse, ordonne la fermeture des cercles constitutionnels des communes de Carcassonne et Narbonne, département de l'Aude. Des prêtres, des proches parens d'émigrés, des intrigans, s'y étaient introduits. y avaient acquis une influence dangereuse, et cherchaient à égarer l'opinion publique sous le masque d'un patriotisme exalté.

Le directoire s'étant assuré que les prisonniers anglais qui sont sur nos côtes, y remplissaient utilement le rôle d'espions pour leur gouvernement, a arrêté qu'ils seraient transférés au moins à dix lieues des côtes.

Tous les Anglais domiciliés à Dunkerque, ont été consignés chez eux, et les scellés ont été apposés sur leurs papiers, en vertu d'un ordre du gouvernement.

Le général Berthier doit arriver, à Paris, dans le courant de cette décade, et il entrera de suite en fonctions, comme chef de l'état-major de l'armée d'Angleterre, place à laquelle le directoire l'avait destiné depuis long-tems.

On écrit de Brest, en date du 15 ventôse, que le ministre de la marine y est arrivé hier matin, sa voiture ayant eu besoin de quelques réparations, il a été un peu retardé en route. Avant de se rendre à son logement, il s'est fait conduire à la commune pour faire viser son passeport.

A peine a-t-il été descendu de voiture, qu'il s'est fait porter dans le port; il l'a visité d'une extrémité à l'autre, en canot : il y a trouvé 12 vaisseaux, et sur le chantier, le fameux *Vengeur* de 140 canons.

Il vient d'arriver dans notre rade un parlementaire anglais, expédié de Liverpool, et apportant environ 70 prisonniers français seulement.

Une semblable expédition, pour un si petit nombre d'hommes, et l'attention de venir précisément mouiller à Brest, dans la circonstance actuelle, décelent assez la curiosité de nos ennemis; mais je doute qu'elle puisse être satisfaite; car on a défendu rigoureusement toute espèce de communication de la terre avec ce bâtiment.

Une lettre de Nantes, datée du 16, nous dit que les préparatifs pour la descente en Angleterre, sont ici dans une activité surprenante. Tous les vaisseaux marchands sont en réquisition pour transporter à Brest des hommes, des provisions et des armes.

On mande de Dunkerque que l'on vient ici de lancer à l'eau deux corsaires : l'un d'eux

portera sa batterie masquée ; l'autre est percé pour douze à seize pieces de 4. Les charpentiers qui y travaillaient, ont de suite été employés aux chaloupes canonnieres, qui sont au nombre de soixante. Elles auront de 60 à 65 pieds de longueur, et sont toutes données à l'entreprise.

A Port-Malo, on en construit cinquante, dont chacune portera une piece de 24, et cent hommes d'équipage ou de débarquement. On dit qu'il y en aura 500 pareilles, destinées à la descente en Angleterre.

On mande de Calais que l'embargo est levé ; qu'il se fait des approvisionemens extraordinaires pour la descente ; que deux cents ouvriers sont occupés à nettoyer le bassin du port, et que tous les fours des munitionnaires travaillent à faire du biscuit.

L'ADMINISTRATION centrale du département du Mont-Tonnerre a été installée à Mayence le 1er ventôse. Elle a de suite fait à ses administrés une proclamation dont voici quelques passages :

« Citoyens, leur dit-elle, vous annoncer qu'une administration départementale vient d'être installée à Mayence, à l'instar des autres parties de la République, c'est vous dire en même tems que vous etes à jamais réunis à la Grande-Nation ; que le Rhin forme irrévocablement une barriere insurmontable entre le pays de la féodalité et le domaine de l'indépendance ; que vous êtes à jamais affranchis de vos mille et un tyrans, dont la force ne consistait que dans la morgue, et la science de gouverner que dans les ruses fiscales ; c'est vous dire, citoyens, que les nobles et les prêtres ne domineront plus sur ce territoire que des siecles barbares leur ont rendu tributaire ; que vous ne serez plus de vils jouets entre les main d'un baillif ducal, électoral et épiscopal, qui achetait à prix d'or ou de bassesses le droit de vous opprimer, vexer et dépouiller à son gré ; que les fruits de vos labeurs ne seront plus exposés à la voracité d'une nuée de prêtres parasites ; que les dîmes, gabelles, corvées et autres impôts féodaux sont abolis pour toujours sur la vaste étendue depuis Germersheim jusqu'aux frontieres bataves ; que vous jouirez désormais dans la paix et la tranquillité, des premiers bienfaits d'une constitution républicaine, du pacte sacré de l'an 3, et qu'un petit nombre d'années effacera de vos ames le souvenir des maux inévitables de la guerre.

» Habitans du département du Mont-Tonnerre ! vous qu'un seul lien unit ajourd'hui, oubliez désormais ces honteuses démarcations que vos tyrans ont su élever entre vous pour mieux vous subjuguer ; vous n'êtes plus, [illegible] vous êtes Français ; vous êtes membres de cette Grande-Nation qui a détruit la coalition impie des rois, qui a délivré les Belges, les Bataves, les Germains-cis-rhénans et les Italiens du joug du despotisme ; qui, comme pour se reposer, vient de briser le sceptre sanglant des oligarches suisses, et de rendre à l'Helvetie son nom et sa liberté.

» Que les communes qui n'ont pas encore planté l'arbre de la liberté, se hâtent de le faire. Ils sont passés ces jours de vacillations, où les apôtres du mensonge et de l'hypocrisie vous disaient qu'il fallait rester fideles à vos anciens tyrans jusqu'à la paix définitive, et qu'alors vous seriez *aussi bons sujets de la République*, que vous l'aviez été de vos princes. Les insensés ! Comme si la République avait besoin du consentement de ses ennemis pour pouvoir vous rendre heureux, ou comme si, en vous réunissant à elle, elle voulait des sujets : non, elle veut des citoyens, des amis, et non des esclaves.

» Que la cocarde nationale soit portée par vous tous ; hommes, femmes, enfans, vieillards, tous en doivent orner leur front, etc. »

Sur Barthès et Barthelemy.

On a saisi sur l'émigré Barthès (dans la partie du département du Mont-Terrible qui était restée jusqu'au mois dernier séparée *de fait* du territoire de la République, auquel elle était réunie *de droit*) une correspondance d'autant plus importante, qu'elle présente un double intérêt, en ce qu'elle dévoile la conspiration permanente de cet émigré, et jette un nouveau jour sur la conduite de Barthelemy en Suisse.

Connaissons d'abord Barthès, et nous jugerons mieux ensuite Barthelemy.

Barthès fut, dans l'ancien régime, secrétaire de légation française en Suisse ; il fut secrétaire intime du comte d'Artois, et il s'est montré le digne serviteur d'un tel maître : c'est lui-même qui nous instruira de ses généreux et constans efforts pour la noble cause de la royauté. Lisons ce qu'il a écrit à d'Artois, le 24 décembre 1793.

« Ma conviction étant profonde que le plus grand caractere de justice anima toujours monseigneur, j'ai pu me flatter que ce bon prince aura dit à *Monsieur* les efforts divers que, dans la médiocrité de ma fortune, je fis dans l'objet de faire chérir la cause auguste de la maison de France, *lors de ma course par lui ordonnée, dans un grand nombre de provinces du royaume.* Qu'il me soit même pardonné de m'attribuer du moins une part à la gloire d'avoir déterminé les Etats du Languedoc et le parlement de Toulouse à mettre leur protestations contre le nouveau régime français entre les mains de monseigneur comte d'Artois ; *plus particuliérement encore de me croire le premier moteur de ce vigoureux royalisme que la contrée soi-disant le département de la Lozere n'a cessé de manifester depuis environ quatre années.* A Dieu ne plaise que je prétende tirer vanité de ce petit nombre de succès, que je n'aime à rappeler que comme des pierres d'attente que la divine providence posait aux moindres de vos grands succès à venir. Mais Monsieur étant dans le cas d'espérer d'entrer bientôt dans ce vaste Languedoc, où j'ai laissé beaucoup d'amis fideles, pourrait-il me laisser seul comme un exilé ? Je puis prouver que, de l'aveu général, j'ai été inébranlable dans le plus noble amour pour mes maîtres, et que j'ai été braver, en sujet courageux et fidele, tous les réverberes du royaume. »

Voilà donc Barthès signalé par lui-même ! le voilà qui se déclare le provocateur des protestations du parlement de Toulouse et des Etats du Languedoc contre le nouveau régime, le premier moteur de la Vendée de la Lozere, l'émissaire et l'agent de Monsieur dans l'intérieur de la République.

Cependant, telle est l'ingratitude des cours, que ses services paraissent un moment oubliés ; mais avec quelle chaleur il brigue l'honneur de rentrer dans la carriere !

« Monseigneur, écrit-il encore à d'Artois, depuis que vous me laissâtes à Turin, je n'ai cessé de déplorer le tort que j'ai eu, à différentes époques, de ne pas vous conjurer de me faire lier derriere vos voitures. J'eusse disputé avec tous vos sous-ordres, sinon de talens, du moins de noble fidélité. Je succomberais sans retard, si je ne voyais monseigneur trop juste pour qu'il ne me rappelle pas auprès de sa personne, par moi si révérée et si chérie, aux premiers jours où il dirigera sa marche imposante vers le royaume de France. On assure que ces journées sont prêtes d'éclore ; ah ! que monseigneur daigne m'appeler ! »

On ne peut sans doute donner plus de preuves de *noble fidélité* : se faire lier derriere les voitures de monseigneur, pour marcher avec lui à la conquête de la République, il y a dans ce vœu un dévoûment et sur-tout une noblesse qu'on ne peut trop admirer. Toutefois les jours si desirés n'arrivent pas ; Barthès voit s'éloigner l'espoir de rentrer en triomphateur sous les drapeaux de l'armée royale ; mais s'il ne peut combattre avec l'épée, il combattra du moins avec la plume.

Ses écrits nous offrent ici la preuve de sa haine profonde contre la révolution ; citons-en quelques-uns :

Piece adressée à d'Artois le jour de S. Charles.

Jadis prélat très-saint que cejourd'hui fêtons,
Dans Milan allégea très-effroyable peste :
Ains notre Charle à nous, d'un fléau plus funeste
Saura bien délivrer la France et nos Bourbons.
Toutefois sénateurs, entachés d'infamie,
D'être contagieux accuserent d'Artois.
Juste ils pensaient : suffit de l'ouir une fois,
Et vouloir le servir n'est plus qu'épidémie. (1)

Romance dédiée à la mémoire de Louis XVII.

Sur un Peuple coupable
Oncques ne régna roi
D'histoire lamentable
Ainsi que l'est de moi.
De mon pere en son trône
Aussi pur que les cieux
Briserent la couronne
Felons et furieux.

Ce ne sont là que les écrits fugitifs dans lesquels il se plaît à épancher son ame ; un ouvrage plus important est bientôt l'objet de tous ses soins. Dénoncer à l'Europe le Peuple Français comme un Peuple d'assassins, exhumer les mânes de la royauté, vouer à la mort les fondateurs de la République ; tel est le sentiment qui l'anime, et la *Tragédie de Louis XVI* est par lui composée, mise au jour, et partout répandue. Nous nous bornons à citer le titre de cette piece, parce qu'il suffit pour en dévoiler le but ; mais nous en donnerons la préface, parce qu'elle fait particuliérement connaître l'auteur.

A tous les souverains de l'Europe, à tous les princes et princesses de l'auguste maison de Bourbon, et à messieurs les émigrés du royaume de France.

« J'ai consacré, pendant ma vie trop prolongée, ce que la divine bonté daigna m'accorder de connaissances politiques et militaires, à soutenir la cause de ma religion sainte et celle des souverains, soit à la cour des rois, soit dans la société de leurs sujets vertueux. Aujourd'hui qu'un bras, guidé par de nombreux bourreaux, a porté le poignard sur un saint monarque, j'en sens la pointe acérée qui frappe mon cœur d'un coup mortel, et je mets à vos pieds l'hommage des derniers accens de ma douleur. »

De toutes parts alors lui arrivent des félicitations.

« Je vous suis très-reconnaissant, lui écrit l'électeur *Clément*, pour l'imprimé que vous avez bien voulu m'adresser ; il a de nouveau excité ma sensibilité : Dieu veuille que le sang répandu de l'innocent et saint monarque soit vengé par la punition exemplaire des scélérats régicides ! »

« J'ai lu, lui mande le comte d'*Avaray*, j'ai lu votre ouvrage avec le plus grand plaisir. Il n'est pas un vrai Français qui n'y trouve à chaque page le langage de ses propres sentimens. »

Le grand-maître de l'ordre de Malte, Rohan, le marquis de Bombelle lui adressent les mêmes remercîmens. » Vos amis de Saint-Gall, lui écrit ce dernier, ont été très-exacts à me faire tenir le présent que vous destiniez à Madame, fille de notre infortuné maître : et si je ne réponds qu'en ce moment à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, c'est que je m'étais toujours flatté de trouver un moyen de faire parvenir à notre auguste et touchante princesse les intéressantes productions de votre cœur et de votre plume. Il viendra un tems plus heureux où les loyaux Français pourront pénétrer sans gêne auprès de tous les membres et les rejetons de la famille royale ; alors vos principes, votre constance, votre zele et vos travaux vous donneront des droits à vous montrer, avec autant de confiance que qui que ce soit, dans la cathégorie des fideles adhérens du trône. »

Le trône, en effet, n'avait pas de plus zélé défenseur ; on le voit partout agir, écrire pour son soutien.

L'ambassadeur anglais Wickham, l'archevêque de Paris, sont les intermédiaires par lesquels il correspond avec les princes. » J'ai, lui écrit l'archevêque de Paris, fait mettre à la poste votre lettre à monseigneur le prince de Condé, après y avoir mis l'adresse. »

» J'ai reçu, lui mande Wickham, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, celle qui y était jointe pour Monsieur. Je me charge avec plaisir de faire parvenir celle-ci à son altesse royale le plus promptement possible. »

D'Entraigues devient le confident de ses projets pour la bonne cause, et par suite son protecteur auprès de d'Artois et de Calonne. » Si on ne vous rend pas, lui écrit-il, toute la justice que méritent votre zele et vos travaux, ce n'est pas ma faute, car je rends bien hautement justice à l'un et à l'autre. J'envoie à M. de Las-Casas votre très-intéressante lettre du 13, après en avoir pris lecture pour *me conduire dans la partie de mes travaux qui a trait à ce que vous détaillez si bien.* J'en rends compte, par un courrier, à monseigneur et à M. de Calonne. Je vous écrirai dans peu sur les affaires, et en détail. »

Cependant Barthès, malgré son zele, et les soins officieux de d'Entraigues, ne peut obtenir l'honneur d'être appelé auprès des princes. Il reste en Suisse ; mais il y reste à leur service et à leurs gages.

A leur service : c'est lui qui est chargé de veiller à ce que la France ne puisse tirer des Cantons aucuns bestiaux ; et une lettre qu'on lui adresse de Roshenbourg nous donne ici la preuve de la surveillance qu'il exerce, puisqu'on y voit qu'il va même jusqu'à inculper les émigrés. « Il est difficile, lui écrit-on, de se flatter que dans 5 ou 6000 personnes, il n'y aura pas quelque traitre ; c'est une chose sur laquelle il faut prendre son parti, et à laquelle il n'y a point de remede ; mais quant à la trahison (fort commune parmi les paysans de ce canton-ci) de faire passer des chevaux et du bétail, je ne crois pas qu'il y ait de Français dans l'armée qui ose se la permettre ; il courrait trop risque d'être découvert. »

A leurs gages : il reçoit en effet un traitement fixe chaque mois. Ce traitement sans doute n'est pas proportionné à l'étendue de ses services : « Mais, lui écrit une des personnes attachées à d'Artois, ce serait en vain que je proposerais

(1) Il est écrit au bas : *Monseigneur a été très-content de ces vers.*

à notre prince de venir à notre secours, dans un moment où je sais qu'il n'a aucun moyen de le faire. Tout ce que je puis, c'est de me réserver les moyens de vous payer avec exactitude le modique traitement que monseigneur vous a accordé; c'est pour être en mesure de cela, et convenir de nos faits avec vous, que je vous écris cette fois sans attendre la fin du mois. »

Il résulte donc bien évidemment de toutes ces pieces, de tous ces faits, que Barthès, dès l'origine de la révolution, s'en est montré le plus implacable ennemi; qu'il a suivi d'Artois dans son émigration, qu'il s'est attaché à tous ses pas, qu'il aurait voulu même (1) *se faire lier derriere ses voitures pour disputer avec tous de noble fidelité*, qu'il en a été l'agent salarié en Suisse; qu'il a été aussi celui de *Monsieur dans la course par lui ordonnée dans un grand nombre de provinces du royaume;* qu'il a correspondu avec tous les traîtres; qu'il a entretenu des intelligences avec l'Anglais Wickham, et que toutes ses actions, que tous ses écrits portent l'empreinte de sa haine profonde contre la République, et démontrent son état habituel de conspirateur.

C'est là cependant l'homme auquel Barthelemy a pris un intérêt si vif qu'il a signé tout ce qui lui était présenté de sa part, qu'il a lui-même fait les envois nécessaires pour obtenir sa radiation de la liste des émigrés et la restitution de ses biens; et qu'il l'a fait, quoique connaissant Barthès pour ce qu'il était, quoique pleinement convaincu *qu'il ne pouvait y avoir pour Barthès sureté de mettre le pied sur le territoire français.* Les lettres écrites de sa propre main vont ici parler.

Premiere lettre à Barthès.

« Je vous suis très-obligé, Monsieur, d'avoir bien voulu m'envoyer un exemplaire de votre mémoire; je desire de tout mon cœur qu'il vous procure la satisfaction que vous réclamez : je suis persuadé que vous l'auriez déjà obtenue *si vous n'y aviez pas vous-même fait naître des obstacles.* »

Deuxieme lettre.

« Ce sera, Monsieur, avec grand plaisir que je légaliserai les actes que M. de Rinck m'adressera. J'ai écrit bien des fois au ministre en faveur de M. Barthès; je n'ai pas manqué de faire valoir l'intérêt qu'y prend M. le prince de Saint-Gall. »

Troisieme lettre.

» *Vous vous êtes, Monsieur, pendant si longtems mis en évidence, que vous m'avez ôté tout moyen de faire d'ultérieures démarches pour vous, parce que les premieres ont été contrariées par nombre de rapports défavorables :* je n'ai cessé d'avertir monsieur le grand maître Muller, des obstacles *que vous apportiez vous-même à ma bonne volonté.* J'entre de tout mon cœur dans vos pénibles embarras; je voudrais de même pouvoir les soulager : mais *c'est vous seul qui avez élevé des difficultés devant moi.* »

Que signifient donc ces aveux : *Je suis persuadé que vous auriez déjà obtenu satisfaction si vous n'y aviez pas vous-même fait naître des obstacles..... vous vous êtes tellement mis en évidence..... c'est vous seul qui avez élevé des difficultés devant moi?* Que signifient-ils, sinon que Barthelemy savait parfaitement quels étaient les sentimens de Barthès; qu'il n'ignorait ni quelle avait été sa conduite, ni quels étaient les écrits par lui publiés; qu'il ne pouvait enfin se dissimuler que *Barthès s'était tellement mis en évidence* qu'il était généralement connu pour un des plus ardens fauteurs de la contre-révolution?

Rien ne peut toutefois arrêter son zele. Il apprend que Barthès n'est pas encore bien sûr que son nom soit inscrit sur la liste des émigrés; alors il trace lui-même la marche qu'il faut suivre, et il se charge du soin des envois des recommandations.

» Vous verrez, écrit-il à un ami de Barthès, vous verrez par les premieres lignes de la lettre de M. Barthès, que ce n'est que par conjecture qu'il se croit encore sur la liste des émigrés. Comment ne sent il pas *qu'il y aurait, de notre part à tous, une grande indiscrétion* d'aller mander au directoire : M. Barthès se croit sur la liste des émigrés : il n'en est pas sûr : cependant informez-vous-en; et s'il s'y trouve porté, faites-le rayer de cette liste. Il faut nous épargner le ridicule de cette démarche. M. Barthès doit parvenir facilement à savoir avec exactitude s'il est, ou non, porté sur cette liste, tant à Narbonne qu'à Versailles : *s'il s'y trouve porté, alors j'agirai très-volontiers*, et fetai usage des pieces qu'il m'envoie : ou plutôt, Monsieur, *établissons mieux sa marche.* Je vous renvoie son certificat; que par ses parens et amis il en fasse présenter un semblable au département de l'Aude et au département de la Seine-Inférieure, et qu'en réponse on lui mande s'il est sur la liste des émigrés : s'il s'y trouve porté, j'agirai auprès du gouvernement. »

Barthelemy agit en effet, non pas encore auprès du gouvernement, parce qu'il ne croit pas cela *prudent*, et ce mot indique assez ce qu'il pense lui-même des réclamations de Barthès; mais auprès du département de l'Aude. Lisons la lettre par laquelle il l'annonce :

« Les circonstances sont telles *que je n'ai pas cru prudent d'envoyer à Paris* les papiers de M. Barthès; je les ai adressés aux administrateurs du département de l'Aude, à Narbonne, *en leur recommandant beaucoup cette affaire.* Ils ont le pouvoir de rayer provisoirement M. Barthès de la liste des émigrés; le gouvernement ferait ensuite le reste : mais au moins ce provisoire serait toujours un grand pas de fait. M. Barthès voulait venir ici, sa présence n'y aurait rien fait; cependant, peut-être l'aurait-elle convaincu que les personnes qui travaillent avec moi ne pensent pas du tout *qu'après s'être manifesté comme il l'a fait, il puisse mettre le pied en sureté sur le territoire français.* »

Ces expressions sont-elles assez claires! *après s'être manifesté comme il l'a fait, Barthès ne peut mettre en sûreté le pied sur le territoire français;* et cependant Barthelemy ne cesse de solliciter sa rentrée. « J'ai écrit bien des fois, mande-t-il à une personne de Baden, en faveur de M. Barthès; je n'ai pas manqué de faire valoir l'intérêt qu'y prend M. le prince de Saint-Gall. »

« J'ai de nouveau écrit en faveur de M. Barthès, annonce-t-il un autre jour; *je bataille pour bien des Suisses;* mais rien n'est plus difficile, dans les circonstances actuelles, que de parvenir à son but. »

On y parvient cependant, à ce but. Barthès avait été secrétaire de légation française en Suisse; Barthelemy le fait considérer comme Suisse, le fait rayer, en cette fausse qualité, de la liste des émigrés; et Barthès alors, fort de l'appui qui lui a procuré sa radiation, Barthès le conspirateur ose reparaître en France; il revient sur cette terre *où, de l'aveu précédemment fait par Barthelemy, il ne pouvait mettre en sûreté le pied, après s'être manifesté comme il l'avait fait;* et il n'y revient que pour continuer ses trames, que pour fomenter la contre-révolution, comme il se vante de l'avoir fait *dans la course qui lui a été ordonnée par Monsieur, dans un grand nombre de provinces du royaume.*

Ce qui résulte donc évidemment de tous les faits que nous avons rapportés, de toutes les pieces que nous avons citées, c'est que Barthelemy était, en Suisse, le protecteur des émigrés, de tous les ennemis de la France; et si nous nous rappelons maintenant ces mots de la derniere lettre que nous avons citée de lui, *je bataille pour bien des Suisses;* si nous lisons ce qu'il écrivait le 10 juin 1796 à Barthès : « Je vous rends graces, monsieur, de m'avoir instruit de la nomination d'un nouveau prince (de Porentruy); je serai charmé qu'il hérite des sentimens de son prédécesseur »; si nous nous souvenons que c'est dans le tems même où il était chargé de faire connaître les droits de la République Française sur les dépendances du Mont-Terrible et pays de Porentruy, qu'il se félicite de la nomination du nouveau prince; si nous nous souvenons que ces droits, qu'il avait pour mission spéciale de réclamer, ont toujours été par lui mis en oubli, que devrons-nous ajouter à la conclusion que nous avons déjà tirée, si ce n'est qu'il a constamment été plutôt ambassadeur suisse, qu'ambassadeur en Suisse!

(1) Les lignes ici imprimées en italique, sont extraites mot à mot des lettres de Barthès que nous avons citées.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bordas.

SÉANCE DU 21 VENTOSE.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 26 pluviôse, qui valide l'élection d'un cinquieme député de la colonie de Saint-Domingue pour l'an 5.

Delacoste attaque la résolution : il la trouve contraire aux bases irrévocablement fixées par la loi du 27 pluviôse, pour la représentation nationale.

Si l'on accorde un cinquieme député à Saint-Domingue, dit-il, il faudra en supprimer un sur les départemens qui ont reçu une augmentation proportionnelle des députés qu'on avait d'abord attribués à la Colonie, en raison de la population qu'on lui avait supposée, et qu'on lui a depuis retirée. Enfin, si la loi du 27 pluviôse n'est pas rigoureusement exécutée, ce n'est pas cinq députés, mais bien sept qu'il faudra attribuer à la colonie. Un pareil système ne tendrait qu'à détruire tout ce qui affermit notre législation.

Tonnellier. On doit être d'autant moins rigoureux, que les assemblées électorales de Saint-Domingue n'ont encore pu être fixées sur le nombre de députés qu'elles pouvaient envoyer. Vous avez admis pour l'an 5, des hommes de couleur et des blancs; ne rejettez pas les noirs, dans la crainte que nos ennemis n'en profitent pour leur dire que c'est à cause de leur couleur que vous ne voulez pas les admettre. Le moment présent voit s'éteindre les divisions qui ont déchiré cette colonie; empêchons de tout notre pouvoir les passions de les faire revivre. Je vote pour la résolution.

Rallier. L'assemblée électorale de Saint-Domingue a bien pu ne point avoir connaissance de la loi du 27 pluviôse, et de l'instruction du 5 ventôse, au moment où elle a nommé les députés de l'an 5; mais elle avait connaissance de l'article 41 de la constitution, qui porte qu'on nomme d'abord les membres du conseil des anciens, et ensuite ceux du conseil des cinq-cents; mais elle avait connaissance de la loi du 1er vendemiaire an 4, qui portait que, pour cette année seulement, il ne serait fait aucune distinction dans l'élection des membres des deux conseils.

Cette exception précise lui disait assez que, passé le tems pour lequel elle avait été faite, on devait se conformer aux regles générales prescrites par la constitution. Cependant, au mépris de ces regles, au mépris de l'article 41 de ce monument conservateur de nos droits, on a nommé sans distinguer les membres d'aucun des deux conseils, sans s'enquérir même s'il y avait parmi les élus des hommes qui réunissent les qualités requises pour entrer dans le conseil des anciens. On ne peut contrevenir à toutes les lois rendues pour valider une élection de ce genre.

Poujard-Dulimbert. En exécution de l'art. 50 de la constitution, il a été fait, l'année derniere, par la loi du 27 pluviôse, la répartition des membres des deux conseils entre tous les départemens de la France. Ce tableau de répartition doit durer dix ans, et l'article 51 de la constitution porte qu'il ne peut rien être changé à ce tableau avant l'expiration de la dixieme année. On ne peut donc pas approuver aujourd'hui une résolution qui augmente le nombre des députés attribués à la colonie de Saint-Domingue, par la loi du 27 pluviôse de l'année derniere, car le terme de dix ans n'est pas encore révolu.

On demande la clôture de la discussion.

Lacombe-Saint-Michel. Je ne sais pourquoi quelques particuliers voudraient étrangler cette discussion..... (Des murmures s'élevent.) Je demande qu'on me maintienne la parole. Je ne sais pourquoi on voudrait fermer si vîte la discussion. Il y a encore à répondre. Je demande l'ajournement à demain.

Brottier. Je ne conçois pas trop pourquoi on demande l'ajournement, car il me semble que le conseil est suffisamment éclairé. Au surplus, je demande qu'il soit consulté.

La suite de la discussion est ajournée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Hardy.

SÉANCE DU 22 VENTOSE.

Gay-Vernon donne lecture d'une adresse de trente cultivateurs du département de la Haute-Vienne, qui se plaignent d'être poursuivis judiciairement pour le paiement de rentes féodales.

On demande le renvoi à une commission.

Gay-Vernon demande à être entendu.

Vous voyez, dit-il, que des ci-devant seigneurs et d'anciens fermiers ont l'audace de citer les laboureurs devant les tribunaux pour le paiement des rentes; représentans du Peuple, ne souffrez pas que les anciens tyrans de nos campagnes y reportent la désolation et y fassent renaître des droits proscrits par la justice et l'humanité. Les conspirateurs, frappés le 18 fructidor, avaient le projet infâme de réasservir les cultivateurs; il est de votre devoir d'étouffer pour toujours les germes de la royauté et de la noblesse : poursuivez donc la féodalité jusques dans ses derniers retranchemens; elle a l'audace de reparaître, anéantissez-la. Le génie de la liberté, l'éclat de la victoire, la volonté nationale ont sanctionné l'abolition de toutes les rentes qui ne sont pas purement foncieres; confirmez-la d'une maniere éclatante : les enfans de la victoire ne doivent pas être les tributaires des plus mortels ennemis de la République. L'abolition des dîmes, des rentes et droits seigneuriaux n'est qu'une faible indem-

nité de ce qu'aurait pu exiger la Nation des ci-devant nobles, pour toutes les usurpations et les injustices dont pendant 14 siecles ils s'étaient rendus coupables envers elle. Si elle n'avait pas été magnanime et généreuse, elle ne leur aurait laissé pour partage que le souvenir de leurs forfaits et l'opprobre. Un ordre dicté par la justice universelle est établi; garantissez-le des tentatives qu'on fait pour la renverser.

Je demande que quintidi prochain la commission chargée de faire un rapport sur les rentes foncieres, les champarts, les agriers et autres prestations seigneuriales, fasse ce rapport, et dissipe toutes les alarmes que le royalisme a répandues dans nos campagnes.

La proposition de Gay-Vernon est adoptée.

On demande l'impresssion de son discours.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Labrousse, à la suite d'un rapport au nom d'une commission spéciale, fait adopter le projet de résolution suivant:

Art. Ier. Les fermiers, soit de propriétés privées, soit de biens nationaux ou administrés comme tels, qui, ayant, d'après la loi du 9 fructidor, an 3, droit à la réduction du prix de leur bail, ne l'auraient pas demandée dans le délai fixé par l'article X de ladite loi, pourront la demander encore pendant le mois qui suivra la publication de la présente.

II. Sont compris dans l'article VI de la loi du 9 fructidor, an 3, et susceptibles de la réduction mentionnée audit article, tous baux stipulés, en tout ou partie, à prix d'argent, passés entre le premier janvier 1792 et la publication de la loi du 5 thermidor, an 4, *relative aux transactions entre citoyens*, quelques expressions et dénominations de monnaie qui y aient été employées.

III. Le prix de fermages de biens nationaux ou administrés comme tels, affermés à la chaleur des encheres et moyennant une quantité fixe de denrées, seront susceptibles de réduction dans les cas prévus, et de la maniere prescrite par les articles suivans.

IV. La réduction du prix des fermages mentionnés en l'article précédent ne pourra avoir lieu qu'autant que lesdits fermages, liquidés ainsi qu'il est dit aux articles XI et XVI de la loi du 9 fructidor dernier, n°. 1379, se trouveraient excéder de plus de moitié soit le prix du bail de 1790 augmenté des objets mentionnés en l'article VII de la loi du 9 fructidor, an 3, n° 1383, s'il existait en 1790 un bail distinct et séparé des mêmes objets, soit, à défaut de bail, le prix estimé par experts, valeur de 1790.

Le prix sera payé, suivant l'un ou l'autre cas, ou conformément au prix du bail de 1790, calculé ainsi qu'il vient d'être dit, ou conformément à l'expertise.

V. La loi du 9 fructidor, an 5, *relative à la réduction du prix des baux passés postérieurement au premier janvier* 1792, s'applique aux baux mentionnés dans les deux précédens articles, et dont le produit réel aurait augmenté ou diminué de plus de moitié, entre l'époque de l'ancien bail et celle du bail dont la réduction est demandée.

VI. Les experts, dans les cas prévus par les articles IV et V ci-dessus, seront respectivement nommés par le préposé de la régie des domaines et le fermier réclamant; ce dernier supportera seul les frais d'expertise.

VII. Les dispositions ci-dessus sont communes aux propriétaires réintégrés dans leurs biens ci-devant réputés nationaux, ou administrés comme tels.

VIII. Les fermiers qui provoqueraient la réduction du prix de leur bail, ne le pourront, à peine d'être déclarés non recevables, que dans le mois qui suivra la publication de la présente, et qu'en payant dans le même mois, ou au propriétaire ou au receveur du domaine, suivant les cas, soit le montant des termes échus, d'après le bail existant en 1790, soit, à défaut de bail, ou dans le cas de l'article V ci-dessus, quatre fois la contribution fonciere de l'an 5 des objets dont il s'agit, sauf à compter et parfaire, ou même à répéter, s'il y a lieu, lors de la liquidation définitive.

Les quittances de contributions, et autres sommes payées à l'acquit du propriétaire et à valoir sur le prix du bail, seront précomptées sur le paiement ordonné au présent article.

IX. Tout propriétaire d'un bail dont la réduction sera ou aurait été demandée, et qui se croirait lésé par le prix porté dans le bail de 1790, pourra en réclamer l'expertise.

Si la valeur fixée par experts n'excede pas le prix du bail de 1790, augmenté des objets mentionnés en l'article VII de la loi du 9 fructidor an 5, les frais occasionnés par l'expertise seront à la charge du propriétaire, dans le cas contraire, ils seront supportés par le fermier.

X. Hors le cas prévu par l'article V ci-dessus, et quelque résultat que présente l'expertise, jamais le prix ne pourra être réduit au-dessous de celui porté dans le bail existant en 1790, augmenté des objets mentionnés en l'article VII de la loi du 9 fructidor, an 5.

Dans aucun cas, il ne pourra l'être au-dessous de la somme stipulée, réduite en valeur métallique d'après le tableau de dépréciation du papier-monnaie, laquelle devra être, en tout état de cause, prise pour base de la liquidation, si le propriétaire le requiert.

XI. Les articles IX et X ci-dessus sont communs aux baux des biens nationaux, et à ceux des particuliers réintégrés dans leurs biens ci-devant réputés nationaux, ou administrés comme tels.

XII. La réduction, dans les cas où elle a lieu, ne porte et ne peut s'opérer que sur les prix ou portions de prix encore dus, proportionnellement et sans répétition des sommes antérieurement payées.

De sorte que si le fermier, preneur ou adjudicataire a payé, conformément aux lois alors existantes, la moitié ou les trois quarts du prix stipulé, il ne pourra être considéré comme débiteur que de la moitié ou du quart du prix de 1790, tel qu'il résultera de l'ancien bail ou de l'expertise, lequel sera, pour lesdites portions, et conformément aux regles établies par la loi du 9 fructidor, an 5, liquidé et paié comme le serait celui d'un bail passé en 1790.

XIII. Dans le cas de réduction ci-dessus, le propriétaire aura, en avertissant le fermier dans le mois qui suivra la demande, la faculté de résilier, laquelle résiliation aura son effet à l'expiration de l'année de jouissance commencée. La résiliation pourra être, dans le même délai, provoquée par la régie du domaine et ordonnée par l'administration centrale du département, s'il s'agit d'un bien national ou administré comme tel.

XIV. La disposition de l'article XV de la loi du 9 fructidor, an 5, portant que *les fermiers qui ont paié la totalité de leurs fermages, soit de l'an 4, soit de l'an 3, et années antérieures, conformément aux lois existantes aux époques des paiemens, en sont valablement libérés*, est applicable aux fermiers qui ont paié de la sorte *la totalité* d'un ou plusieurs termes de fermages payables en divers pactes pour chaque année, quoique le montant entier de l'année de ferme dont les termes ainsi payés fesaient partie, ne fût pas complétement soldé avant la loi du 9 fructidor an 5, et sans préjudice néanmoins de l'article XVI de ladite loi, pour les paiemens faits par anticipation, et avant la loi du 2 thermidor an 3, sur les fermages de l'an 3 et années suivantes.

XV. Toute contestation, non définitivement terminée, sera jugée en conformité de la présente.

XVI. Dans les cas de réduction en valeur métallique mentionnés aux articles XX, XXI, XXV et XXVI de la loi du 9 fructidor dernier, si le tableau de dépréciation du papier-monnaie s'arrête avant les époques auxquelles devront être calculées lesdites réductions, il y sera suppléé, savoir: par le dernier cours publié par le directoire exécutif, dans les cas prévus aux articles XX, XXI et XXVI; et dans le cas de l'article XXV, par le taux moyen des mêmes cours publiés pendant thermidor an 4.

XVII. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux baux passés par anticipation, et dont le fermier ou preneur ne serait pas encore entré en jouissance, aux baux à vie, aux baux à longues années, c'est-à-dire dont la durée excede neuf ans, ni aux baux passés entre acquéreur et vendeur et fesant condition de la vente, sur lesquels il sera statué incessamment et par une loi particuliere.

XVIII. Elles s'appliquent à tous les objets compris dans l'article XVII de la loi du 9 fructidor dernier, *relative à la liquidation et au paiement des fermages dus pour l'an 3, l'an 4, et années antérieures*, laquelle, ainsi que celles du même jour, relatives, l'une *au mode de paiement des fermages des biens nationaux*, l'autre, *réduction du prix des baux passés postérieurement au 1er janvier* 1792, continuera à être exécutée, suivant le cas, dans tout ce à quoi il n'est pas dérogé à la présente.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 23, le conseil des cinq-cents a reçu un message du directoire qui confirme la prise des villes de Berne, Fribourg et Soleure.

Sur la proposition de Chénier, le conseil a décrété que l'armée française en Suisse a bien mérité de la Patrie.

LIVRES DIVERS.

Dissertation sur les dégradations survenues aux piliers du dôme du Panthéon français, et sur les moyens d'y remédier; par E. M. Gauthey, architecte et inspecteur général des ponts et chaussées. 1 vol. in-4°. Prix 5 liv.

A Paris, de l'imprimerie de H. L. Perronneau, imprimeur-libraire, rue des Grands-Augustins.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 23 ventôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57	58
Idem courant	54	55
Hambourg	193	191
Madrid	.....	12 18 9
Idem effectif	.....	16 2 6
Cadix	.....	12 18 9
Idem effectif	.....	16 2 6
Gênes	96 ¼	95
Livourne	104	103
Lausanne	. . .	. . .
Bâle	1 b.	½ p.
Londres	. . .	. . .

Lyon..... ½ b. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 19 liv. 12 s. 6 d.
Bons deux tiers..... 1 l. 18 s.
Bons trois quarts..... 1 l. 17 s. 3 d.
Bons un quart..... 49 l. 10 s. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin..... 106 l.
Marc d'argent..... 51 l. 11 s. 3 d.
Portugaise, l'once..... 96 l.
Piastre..... 5 l. 7 s.
Quadruple..... 81 l. 5 s.
Ducat d'Hollande..... 11 l. 12 s. 6 d.
Guinée..... 26 l.
Souverain..... 34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique..... 54 56 s.
Idem Saint-Domingue..... 52 53 s.
Sucre d'Orléans..... 50 54 s.
Sucre d'Anvers..... 50 54 s.
Savon de Marseille..... 22 s.
Huile d'olive..... 23 25 s.
Coton du Levant..... 40 à 50 l.
Coton des Iles..... 58 s. à 3 l. 10 s.
Esprit ½..... 490.
Eau-de-vie 22 degrés..... 460.
Sel..... 4 l. 5 s. le cent.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Panurge dans l'île des Lanternes.*

ODÉON. Auj. *l'Ecole des Femmes*, comédie, suiv. *de Nanine.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Divorce; Santeuil*, et *Zist et Zest.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.
Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 175. Quintidi, 25 ventôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (jeudi 15 mars 1798, v. st.)

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 13 février.

Hier au soir, est mort ici le ci-devant roi de Pologne, Stanislas Poniatowski, à la suite d'une attaque d'apoplexie, dont il avait été atteint dans la matinée, après avoir déjeûné en parfaite santé. Il était né le 18 janvier 1732, et avait été élu roi de Pologne le 7 septembre 1764: il avait survécu de long-tems à sa réputation. Si le titre d'amant de Catherine ne lui avait valu celui de roi, il eût passé pour habile et pour un homme à talent: il s'éclipsa tout à fait au premier rang. L'Europe sait à présent que l'empereur actuel de Russie est son fils.

Le grand-duc, dont l'impératrice vient d'accoucher, s'appellera Michael Paulowitsch.

En fesant des lois somptuaires, sa majesté et son conseil s'occupent aussi du rétablissement des finances, dont l'Etat n'est rien moins que brillant. On a proposé différens moyens pour les améliorer: un des plus efficaces sera la suppression de beaucoup de gouvernemens et de leurs nombreux agens, et sur-tout l'échange des assignats de la banque contre de l'or et de l'argent; opération qui doit, en très-peu de tems, avoir la plus grande influence sur le crédit national.

On met aussi de nouvelles impositions sur les nobles, les bourgeois et les propriétaires des campagnes.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 6 mars.

La note de la députation d'Empire, qui offre à la France une des moitiés de la rive gauche du Rhin, a été communiquée, avant-hier au soir, aux ministres français, qui ont fait le lendemain la réponse suivante:

„ Les soussignés ont reçu la note de la députation d'Empire, qui leur a été adressée hier par M. le comte de Metternich, ministre plénipotentiaire de sa majesté l'empereur.

„ La République française a déclaré dès le principe, avec une franchise dont elle ne s'écartera jamais, la base sans laquelle la paix ne peut être faite. La convenance, la justice, la nécessité en ont été démontrées dans les notes précédentes: l'intérêt commun des deux Etats le réclame. La République française aurait dû s'attendre que, banissant tous détours, toutes évasions, on lui eût répondu avec la même franchise. Il faut mettre un terme à ces discussions. Les ministres de la République française requierent en conséquence la députation d'Empire, de déclarer positivement si elle accede ou si elle n'accede pas à la base proposée. „

Rastadt, le 14 ventôse, an 6.

Signé Treilhard, Bonnier.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 4 ventôse.

On attend ici incessamment l'ambassadeur de la République Française qui doit résider près de la République Cisalpine: c'est le citoyen Trouvé, ci-devant secrétaire d'ambassade à la cour de Naples, où il a réclamé plusieurs fois avec énergie en faveur des patriotes persécutés. Nous connaissons déjà les talens et le patriotisme du citoyen Trouvé. Ce qui ajoute à l'idée avantageuse que nous avons de ce ministre, c'est de savoir qu'il jouit de l'amitié du directeur français, Reveillere-Lépaux.

Du 5 ventôse.

Les alarmistes qui voudraient communiquer au Peuple leurs fausses craintes, avaient répandu dernièrement les bruits les plus absurdes relativement à la République Cisalpine. Plusieurs ont été arrêtés et seront punis sévérement. Le grand-conseil, persuadé de la nécessité de réprimer ces alarmistes, par de promptes mesures, a décrété l'établissement d'un tribunal extraordinaire pour les juger.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 24 février.

Le directoire exécutif vient de former le ministere. Dominique Asseretto est nommé au département de la police; J. B. Rossi à celui des finances et de l'intérieur; Fr. Marie Ruzza à celui des affaires étrangeres et de la justice, et Marc Federici à celui de la guerre et de la marine; Etienne Somma Riva est secrétaire-général du directoire. Ces ministres, à l'exception du premier, étaient membres du gouvernement provisoire. Ces choix sont approuvés du public.

Le noble Lelio Manzi, député de la République de Lucques, est depuis 3 jours dans cette ville. On dit qu'il est venu pour complimenter le directoire sur son installation, et que celui-ci fait difficulté de le recevoir, parce qu'il se peut qu'au moment où il recevrait le député de la République de Lucques, celle-ci n'existât plus.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 25 février.

La loi récente qui prive des droits de citoyen, quiconque refusera d'accepter un emploi public, a déja produit son effet. L'avocat Spoort s'est déterminé à accepter la place d'agent de la marine, qu'il avait d'abord refusée sous prétexte qu'il n'y était pas propre.

Une de nos villes où il se fabriquait le plus d'eau-de-vie, celle de Schiedam, perd beaucoup à la résolution qui défend d'en exporter en France et en Brabant. Déjà plusieurs de ces fabriques sont réduites à l'inaction.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 ventôse.

Le directoire a nommé une commission de marine, pour l'organisation et l'armement relatifs à la descente. Les commissaires sont le contre-amiral Lacrosse, le citoyen Forfait, ingénieur; le citoyen Andreossi, chef d'artillerie; le capitaine Muskein, commandant la flottille.

Cette commission, indépendante du ministre de la marine, réunit tous les pouvoirs militaires et civils; elle est directement sous les ordres du directoire et du général Bonaparte; elle a 400 mille liv. de fonds par décade à sa disposition; les membres se transportent par-tout où leur présence est nécessaire, et le chef-lieu de son rassemblement est le Hâvre.

La citoyenne Daguillon, du département d'Indre et Loire, vient d'accoucher de quatre enfans pleins de force et de santé, qu'elle nourrit elle-même.

Le directoire exécutif, touché de la position gênante où se trouve cette citoyenne, dont le mari ne jouit que d'un emploi de 800 francs, a cru devoir lui acorder sur le champ un secours de 300 francs. Il a chargé le ministre de l'intérieur de surveiller l'existence de ces enfans, dont trois filles et un garçon, et de chercher les moyens de procurer au pere un emploi plus lucratif.

Le général Kilmaine est parti le 20. Il commande le centre de l'armée d'Angleterre, depuis Port-Malo jusqu'au Hâvre.

Le général Desaix commande l'aîle droite, depuis le Hâvre jusqu'à Anvers.

Le général Kleber commande l'aîle gauche, depuis Port Mâlo jusqu'à Rochefort. Ces trois officiers généraux doivent être incessamment rendus à leur poste.

De Bordeaux, le 11 ventôse.

Hier, à quatre heures du matin, toute la garde nationale de notre ville se trouva rassemblée, en vertu d'ordres portés à chaque individu, la veille, à dix heures du soir. A cinq heures, nous fûmes sur la place du château Trompette, au nombre d'environ mille hommes de volontaires seulement: toute la troupe soldée, en infanterie, dragons, gendarmes et invalides même, étaient aussi sous les armes dans la même place. Nous attendions, non sans inquiétude, le résultat de cette mesure, lorsque nous apprîmes, au soleil levant, qu'on venait de mettre en arrestation tous les négocians des maisons de commerce anglaises et hollandaises et de quelques maisons américaines, et qu'on avait mis les scellés sur les papiers du consul américain. Les deux corvettes des navires américains ont aussi été arrêtés. Le citoyen Bonfils, négociant danois, a été arrêté.

Vers les neuf heures du matin, un coup de canon parti du vaisseau amiral donna le signal de l'arrestation de tous les marins. Des piquets étaient postés dans toute l'étendue du port; des chaloupes armées le parcouraient. Dans l'espace d'une heure et demie, environ trois mille personnes que leur costume désignait pour être attachées à la marine, furent conduites au château, où l'on fit un triage de celles qu'on voulait garder, pour les conduire ensuite à Rochefort et les placer sur les vaisseaux de la République.

MÊLANGES.

Considérations philosophiques sur la révolution française, ou *Examen des causes générales et des principales causes immédiates qui ont déterminé cette révolution, influé sur ses progrès, contribué à ses déviations morales, à ses exagérations politiques*; par le citoyen J. Lachapelle, 1 vol. in-8° de 400 pages. Prix 3 fr., et 4 fr. franc de port.

A Paris, chez l'auteur, rue de la Vieille-Monnaie, n° 20; Fuchs, libraire, rue des Mathurins; Desenne, Palais-Egalité, n°s 1 et 2; et chez Decker, libraire-imprimeur, à Basle.

J'ai vécu, disait Duclos, en commençant ses *Considérations sur les Mœurs*, j'ai vécu, et je voudrais être utile à ceux qui ont à vivre. Le citoyen Lachappelle paraît s'être dit la même chose en commençant son livre; l'auteur a vécu au milieu de la plus étonnante de toutes les révolutions; il en a senti toute la sublimité, il en a souvent connu les erreurs, et il a voulu que les observations qu'il avait faites fussent du moins profitables pour prévenir de nouveaux excès. Ses compatriotes ne peuvent que lui savoir gré de cet ouvrage; les habitans des pays que la vérité de nos principes et la force de nos armes rendent chaque jour à la liberté, lui devront encore plus de reconnaissance; en même-tems que sa voix leur indiquera le port, son expérience pourra leur apprendre à se garantir de la tourmente qui nous a si rudement éprouvés.

L'auteur distingue les révolutions en locales et en générales; il attribue celles-ci aux progrès de la philosophie; à l'attrait irrésistible de la raison et de la vérité; à ce desir continuel d'un mieux être qui se fait sentir au cœur de l'homme, desir duquel est née l'idée d'égalité. Suivant le citoyen Lachappelle, cette idée d'égalité ne fut que génératrice d'une autre idée, celle de fraternité, à laquelle il donne une place importante parmi les causes de la révolution, et une puissante influence sur les égaremens du Peuple. Lors même que le Peuple, dit-il, bannissait l'égalité et la tolérance de ses assemblées sectionnaires, il n'en parlait pas moins d'égalité et de fraternité; c'est qu'il croyait devoir soumettre ceux qui refusaient de s'identifier avec lui, ou qu'il supposait dans ces dispositions; et c'est ce qui peut expliquer la fameuse devise: *Fraternité ou la mort.*

Il est difficile de concevoir comment un homme qui a vu, qui a suivi la révolution, qui a connu plusieurs des causes secrettes qui ont déterminé tel ou tel événement, a pu s'égarer au point de donner, comme une preuve de l'enthousiasme populaire pour la fraternité, l'inscription de cette devise sur toutes les portes des maisons. Ne fesons point tant d'honneur aux inventions d'un factieux que d'en faire l'ouvrage du Peuple. On se rappelle que cette inscription que l'aimable et malheureux Champfort traduisait d'une maniere à la fois si plaisante et si vraie par ces mots: *Sois mon frere ou je te tue*; on se rappelle, disons-nous, que cette inscription fut imaginée à l'époque de la constitution de 1793, par Desfieux, un des plus effrénés factieux de la révolution, qui se jouait assez du Peuple pour parier, à la suite d'une orgie, que dans deux jours il forcerait tous les citoyens à écrire au-dessus de leurs portes deux lignes de sa composition. Ces deux lignes furent: *Unité, indivisibilité, etc.*

C'est sans doute le rêve d'un bon cœur que de supposer que la fraternité fut le seul but de la plus grande partie de ceux qui établirent et soutinrent le régime révolutionnaire; mais il ne nous semble pas que ce soit l'observation d'un esprit juste. Pour mieux dire, le citoyen Lachapelle a voulu se faire à lui-même une illusion qui, il faut l'avouer, est plus honorable pour l'espece humaine, attriste moins l'ame et repose plus doucement l'imagination que le souvenir des horribles motifs, des atroces passions

qui produisirent et prolongerent le regne de la terreur.

La fraternité de ce tems désastreux était, comme les inscriptions placées au-dessus des portes pour la rappeller, suggérée, commandée; elle n'était nulle part, excepté là. La fraternité suppose de la simpathie, une estime réciproque, un besoin mutuel de s'aimer; où aurait-on trouvé tous ces sentimens affectueux quand les citoyens étaient partagés en deux classes, les proscrits et les proscripteurs? Dira-t-on qu'au moins ceux-ci voulaient la fraternité entre eux? — Oui, ils la voulaient comme les brigands la veulent pour avoir une égale portion du pillage, comme ils maintiennent l'accord dans leurs bandes, afin d'être toujours en grand nombre pour tomber sur les voyageurs et les détrousser.

Si nous recherchons en arriere un tems où la fraternité régnait véritablement en France, c'est aux premiers jours de la révolution qu'il faut nous arrêter. C'est à ce tems où le sentiment de la liberté qui venait de naître, avait encore, comme l'étincelle qui jaillit, toute sa force et toute sa pureté; où le sentiment du danger commun égalisant tous les rangs, fesait à chaque classe un besoin du secours des autres, où un péril égal pour tous demandait la résistance de tous, où enfin le besoin de vaincre ou de succomber ensemble inspirait à chacun le desir et l'offre d'une assistance mutuelle, et fesait naître dans tous les cœurs ces affections profondes, cette sincere amitié qu'éprouvent l'un pour l'autre les matelots à l'approche du naufrage. Voilà le tems de la fraternité; mais elle avait fui loin de nous cette vierge sœur et compagne de l'amitié, qui la précede quelquefois, mais qui la suit toujours; elle avait fui loin de nous dans ces jours où l'on ne voyait que délations pour proscrire, et que proscriptions pour piller.

Cessons de nous écarter et reprenons l'ouvrage du citoyen Lachappelle. — L'auteur passe ensuite aux causes particulieres et immédiates de la révolution française, et il en fait un exposé aussi vrai qu'éloquemment écrit. Suivant pas à pas les progrès de la révolution, il parle des efforts qui furent faits en faveur de Philippe d'Orléans, des insinuations qu'on sema en faveur du duc d'York et du duc de Brunswick; il arrive à la fondation de la République; il rappelle des choses qui pourraient faire croire qu'elle a été établie contre l'opinion de plusieurs de ceux qui l'avaient préparée sans le savoir; il étudie les causes des outrages qui ont été faits aux arts dans le passage de la chûte du trône à la fondation de la République, et pendant le regne de la terreur; il indique ces causes avec beaucoup de justesse et de vérité. En reconnaissant les bonnes intentions d'un grand nombre de membres de la convention, il leur adresse des reproches qu'il y a quelque courage à faire dans un tems où tous les hommes qui ont figuré dans notre révolution, ne sont pas encore assez loin de leurs fautes pour qu'on puisse les leur reprocher sans crainte, au moins, de les aigrir. En parlant du 31 mai, il pose comme résolues des questions qui auraient besoin d'être discutées, mais qui ne peuvent l'être utilement dans les circonstances presentes. Les merveilles opérées sous le gouvernement révolutionnaire ne l'empêchent point de sentir et d'avouer tous les défauts de cette conception, qu'il appelle le fruit terrible de la nécessité et du désespoir; mais, dit-il, au point où nous en étions venus, on ne saurait disconvenir qu'elle sauva la France. Il aurait peut-être pu ajouter que sans elle, cet empire qui est maintenant la premiere puissance de l'Europe, serait depuis long-tems au nombre des plus faibles, s'il n'en était rayé tout-à-fait.

Ce n'est peut-être pas sans raison que l'auteur cherche à disculper Robespierre de tout l'odieux des mesures sanguinaires. On ne nous accusera certainement pas de vouloir défendre la mémoire d'un des hommes les plus atroces qui ait jamais existé; mais c'est précisément parce que c'est un grand criminel qu'il a assez de ses crimes, sans y ajouter ceux des autres. Ce qui ferait croire qu'en effet Robespierre n'a pas été si opiniâtrement sanguinaire qu'on le dit, c'est qu'il y avait alors dans les deux comités quelques hommes dont la réputation était faite; c'est que depuis plus d'un mois, de l'aveu de ces mêmes membres, Robespierre n'allait plus au comité de salut public; c'est que ce mois est précisément le tems pendant lequel on a fait mourir le plus de monde; c'est que, dans son discours du 8 thermidor, Robespierre rejette tout l'odieux de ces assassinats sur plusieurs de ses collègues; c'est enfin que, dans cette même séance du 8 thermidor, Fréron et Panis demanderent le rapport du décret qui investissait les deux comités du droit de faire arrêter les députés, afin que tous pussent émettre leur opinion sans crainte. Billaud-Varennes s'opposa à cette proposition. « S'il est ici, disait-il, quelques hommes qui, renfermant des vérités dans leur conscience, sont assez lâches pour les taire, ils sont indignes du poste qu'ils occupent. Ce serait le comble de l'avilissement que d'adopter la proposition de Fréron et de Panis (1) ». Pourquoi Billaud-Varennes, qui venait de parler pour ôter à Robespierre tout pouvoir, toute influence, voulait-il conserver aux deux comités, le terrible pouvoir de faire arrêter les députés? Toutes ces considérations rapprochées donnent un grand degré de vraisemblance à l'opinion du citoyen Lachappelle.

Son ouvrage contient des pieces très-curieuses. On y trouve aussi des observations extrêmement justes, des détails pleins d'intérêt, et la preuve de la bonté des vues philosophiques qui ont déterminé notre révolution, et qui seules peuvent servir d'excuse à nos erreurs. Peut-être pourrait-on reprocher à l'auteur de s'être quelquefois un peu égaré dans les subtilités de la métaphysique; mais en revanche on ne peut lui refuser beaucoup d'ingénuité, et cette impartialité qu'il est si rare de garder lorsqu'on parle d'une scene aussi importante, et à laquelle on a dû nécessairement prendre un grand intérêt.

Le citoyen Lachappelle termine ainsi: « Ce vigoureux symbole, dont la religion comme la philosophie, dont Jésus et Platon, Mably et Thomas Morus, Diderot et Jean-Jacques, Beccaria et tant d'autres écrivains, ont fourni les idées fondamentales, devient une espece de charte spéculative que la nature tiendra sans cesse déroulée aux yeux des Nations. Malheur aux gouvernemens chez qui la raison, repoussée par les faux calculs de l'orgueil et de la tyrannie, ne pourrait opposer à ces réclamations énergiques de la justice naturelle, une organisation sage, une administration salutaire; car *la raison est l'art dont la justice est le but.* »

C'est là une prophétie qui se vérifie tous les jours.

A. J.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Hardy.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 VENTÔSE.

Izos. Les cris des prisonniers français mourant de faim au milieu d'une Nation opulente, mais perfide, ont retenti jusqu'au fond des Pyrénées. Aussi les membres de la société lyrique de Perpignan ont donné un concert, dont le produit, qui s'est porté à 360 francs, est offert, par mon organe, pour le soulagement de ces infortunées victimes. Le citoyen Dupin, connu par ses vertus républicaines et par son attachement à la constitution de l'an 3, a été le rédacteur du programme, et en a fait les frais de l'impression, se portant à 200 francs. Ce citoyen est le président de la commission militaire, séante à Perpignan, que quelques journalistes ont osé attaquer, en mettant en lettres italiques, qu'elle avait jugé et condamné, en vertu de la salutaire loi du 19 fructidor, un émigré, berger de profession. Outre que l'individu dont ils ont parlé avec affectation, était véritablement émigré, il était aussi brigand, voleur et assassin. Voilà l'homme sur le sort duquel les royalistes et les ennemis du gouvernement se sont apitoyés. Je demande la mention honorable de l'offre que je fais au nom des amateurs et artistes de la société lyrique de Perpignan.

La mention honorable est ordonnée.

Drulhe reproduit à la discussion le projet tendant à l'exécution de la loi du 10 thermidor, qui déclare que l'île des Cygnes, à Paris, est réservée pour un service public. Des soumissionnaires ont acheté des parties de cette île. La commission propose de les indemniser, et d'employer l'île entiere au service public pour la commune de Paris.

Villetard. Il me semble que les motifs développés au rapport ne sont pas d'un intérêt général pour la République; qu'ainsi l'on ne peut grever le trésor national des indemnités que l'on veut attribuer aux acquéreurs. En effet, il ne s'agit ici que de l'intérêt d'une commune, de celle de Paris, qui ne peut avoir un privilege sur les autres communes de la République: or, je soutiens que s'il est en effet d'un intérêt public pour la commune de Paris, et que la nécessité en soit démontrée, c'est à la commune de Paris à se pourvoir près des légitimes acquéreurs, pour traiter avec eux de gré à gré ou par estimation de la valeur actuelle des terreins, sans égard au prix de l'acquisition; et sous ce point de vue je demande la question préalable sur le projet de la commission.

Abolin appuie le projet, en le motivant, comme le rapporteur, sur le besoin de l'occupation entiere de l'île des Cygnes pour le service public.

Gommaire. Je trouve étrange, en vérité, que sur la demande d'un bureau central, le ministre des finances se soit permis d'arrêter l'exécution d'une loi qui doit être sacrée, celle relative aux domaines nationaux; j'estime que cette affaire intéresse des malheureux qui, de pere en fils, exercent depuis un siecle le métier de déchireurs de bateaux dans l'île des Cygnes, dont ils se sont rendus soumissionnaires en partie: je me suis rendu sur les lieux, j'ai vu, examiné, entendu; et je me suis convaincu que le projet était d'une injustice révoltante à l'égard de ces infortunés. On parle de la nécessité d'un terrain pour déposer le bois consommé par la commune de Paris; mais la portion de l'île non-soumissionnée est plus que suffisante. Si la commune de Paris d'ailleurs veut acquérir l'île, elle peut le faire selon toutes les formes établies, et ainsi que l'ont fait toutes les autres communes qui ont eu besoin de faire des acquisitions pour un établissement ou pour le conserver.

Je demande la question préalable sur le projet et le rapport de la loi du 10 thermidor.

La question préalable est adoptée unanimement.

La proposition de rapporter la loi du 10 thermidor ett renvoyée à une commission.

Trouille reproduit le projet déjà présenté, tendant à autoriser la commune de Brest à imposer sur elle-même des droits d'entrée sur les boissons, telles que biere, vins, eau-de-vie, etc. etc.

Chollet. On a fort adroitement lié à ce projet la descente projettée en Angleterre; mais cette considération ne nous engagera pas à laisser chaque commune établir séparément un mode de perception d'impôts indirects, particuliers. Cette bigarrure serait contraire à nos principes d'unité républicaine, et surtout aux intérêts généraux du commerce. Je demande la question préalable sur le projet.

Bergevin. Des motifs de circonstances très-impérieux appuient le projet présenté, et vous obligent à l'adopter. La commune de Brest, en ce moment, ne fait qu'un avec le port; il va bientôt y avoir 50 mille hommes de troupes réglées, 30 mille marins y sont, 30 vaisseaux de guerre sont en rade; et cependant dans un tel moment, lorsque tous les moyens de surveillance sont nécessaires pour éviter les accidens, les surprises, les incendies, pour empêcher les malveillans, les imprudens ou les traîtres, de compromettre le salut du port, et de la ville, il n'y a point d'illumination, la ville n'est pas pavée, et il n'y a nul moyen d'exercer la police nécessaire. Voilà les considérations qui exigent pour Brest une mesure particuliere. J'appuie le projet présenté, ou bien je demande qu'on donne à la commune de Brest les fonds nécessaires pour assurer le port et la ville, contre des tentatives ennemies dont l'effet pourrait être très-dangereux.

Garan-Coulon. Les circonstances dont on nous entretient doivent nous paraître en effet très-importantes; mais nous ne devons pas pour cela nous laisser entraîner à des mesures imprudentes, et applicables à une ville seulement. Un travail général doit être présenté sur les moyens de subvenir aux besoins des grandes communes. Je demande que ce travail soit présenté.

Blad appuie et développe les considérations émises par Bergevin à l'appui du projet.

Crassous. Il est impossible selon moi d'adopter le projet tel qu'il est présenté. D'un autre côté, il est on ne peut plus instant de prendre une mesure générale qui subvienne aux besoins des grandes communes. Les hôpitaux civils sur-tout sont dans un état de pénurie vraiment effrayant. Le plus prompt remede doit être pris. Les contributions foncieres et mobiliaire sont portées à un point au-delà duquel il est impossible de les élever; si on les diminue, les sous additionnels ne seront plus suffisans pour les dépenses locales; il faut donc un prompt rapport général sur les moyens de subvenir aux dépenses des grandes communes. Je demande que ce rapport soit fait dans le plus bref délai; je demande en outre la question préalable sur le projet de Trouille, en chargeant néanmoins la commission dont j'ai parlé, d'examiner s'il ne conviendrait pas de prendre une mesure provisoire en faveur des quatre grands ports de la République.

L'avis de Crassous est unanimement adopté.

(1) Cette partie de la séance du 8 thermidor n'a point été insérée dans *le Moniteur*. L'accueil que reçut la proposition de Fréron et de Panis de la part des membres des deux comités qui étaient présens, nous fit craindre d'être punis de trop de fidélité; mais nous avons les manuscrits du tems.

Les administrateurs du département de l'Aveyron demandent un dégrevement de la moitié de la contribution foncière, et du quart de la contribution mobiliaire de ce département.

On demande l'ordre du jour.

Pons, de l'Aveyron. Je réclame contre l'ordre du jour, et ce n'est pas par esprit de localité. Le département de l'Aveyron est surchargé, et il l'est par comparaison à d'autres départemens qui sont plus riches et moins imposés. Je demande au moins que cette pétition soit renvoyée à une commission spéciale.

Darracq. A la commission des finances.

Pons. La commission ne fera son rapport que dans un mois.

Darracq. Il y a une commission qui a été chargée d'un travail général sur le mode d'obtenir les dégrevemens, ce travail est présenté. Je demande que la pétition lui soit renvoyée.

Cet avis est adopté.

Divers messages du directoire sur des objets particuliers sont renvoyés à des commissions spéciales.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bordas.

SÉANCE DU 22 VENTOSE.

Lebrun fait un rapport sur la résolution du 7 ventôse, relative au recouvrement des contributions. Il parcourt les divers articles de cette résolution.

L'article Ier, dit-il, impose un cautionnement aux receveurs des contributions directes. Les percepteurs appartiennent aux communes ; ils ont les hommes de leur choix ; elles répondent d'eux et pour eux. C'est donc aux communes qu'il appartient d'exiger ou de ne pas exiger ce cautionnement, de le fixer en immeubles ou en numéraire, d'en déterminer la quotité.

D'ailleurs le métier de percepteur est aujourd'hui celui des citoyens qui n'en ont point d'autre. La plupart sont sans propriétés ; on les nomme sur la foi de leur conduite, sur la garantie de quelques talens qui ne se rencontrent que rarement encore dans nos communes agricoles. Vous ne trouverez guere là de citoyens qui veuillent appuyer d'un cautionnement la responsabilité d'un tel percepteur. On y redoute les événemens ; on y tient trop à ses propriétés.

Observons en outre que, d'après la résolution, un rôle de 6000 liv. exigerait un cautionnement moins fort qu'un rôle de 50.000 liv.

L'art. II veut que le receveur, le préposé, le percepteur soient responsables du montant des rôles. Voilà une mesure nouvelle, et que les lois n'avaient point encore annoncée. C'est une responsabilité absolue ; les receveurs, les préposés, les percepteurs seront donc des traitans à la discrétion desquels les lois abandonneront les contribuables. Il faudra qu'ils puissent exercer des contraintes à volonté dans tous les tems et dans tous les lieux. Le gouvernement ne peut plus avoir le droit de ralentir leurs poursuites, et dès-lors nous retombons dans les atrocités d'une aveugle fiscalité.

Mais si les contribuables sont dans une véritable impuissance, que fera-t-on ? on vendra les immeubles que les percepteurs auront donnés pour cautionnement. En vain la résolution le veut, en vain une loi le voudrait. Ce ne sera jamais qu'une menace inutile. Toutes ces mesures extrêmes finissent par n'être pas même un épouvantail ; mais elles décrient la législation, elles avilissent le gouvernement ; et pour avoir dépassé le terme de sa force, elles trahissent son impuissance.

Le remede à la lenteur du recouvrement n'est donc pas là. Il est dans la sagesse de l'administration, dans la stabilité des lois, dans des mesures qui rappellent les citoyens au sentiment de leur liberté et de leur sécurité.

L'article IV fixe les délais dans lesquels devra être acquittée la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire des années 5 et 6. Ces délais sont d'une précision trop rigoureuse, et ce n'est pas par une loi qu'ils doivent être déterminés. La contribution est établie, les regles de la perception sont fixées ; l'an 5 est expiré, l'an 6 s'écoule ; c'est au gouvernement à presser la rentrée ; il en a le pouvoir, et les lois promulguées lui en imposent l'obligation.

L'article V impose une double contribution mobiliaire aux négocians qui ont leur domicile légal dans une commune, et leurs établissemens de commerce dans une autre. Voilà un écart du principe établi, que le citoyen ne doit la contribution mobiliaire et personnelle que dans la commune de son domicile.

Mais pourquoi cet écart ? la contribution personnelle et mobiliaire est distribuée en masse sur un département ; l'administration centrale la distribue à son tour entre les communes de son arrondissement ; pour que cette distribution soit juste et éclairée, il faut qu'elle soit faite d'après une connaissance approfondie de la fortune et des ressources des citoyens domiciliés dans les diverses communes. Ne croyons pas que ceux qui ont leur domicile dans une commune, des établissemens importans dans une autre, puissent échapper à la vigilance de l'administration ; elle fait entrer ces circonstances dans les élémens de sa distribution, et elle doit balancer ainsi entre les communes les contributions qu'elle repartit.

La commission propose de rejeter la résolution.

Le conseil la rejette.

On reprend la discussion sur la résolution relative aux élections de Saint-Domingue pour l'an 5. Cette discussion avait été entamée dans la séance du 15 ventôse, et continuée dans celle d'hier.

Lacombe-Saint-Michel pense que si le conseil n'admettait point cette résolution, il retrancherait dans la représentation de Saint-Domingue, non ce qu'il y a de trop, mais ce qu'il n'y a point assez. La loi du 20 nivôse, dit-il, a attribué 13 députés à cette colonie ; en vain on parle d'un tableau qui a été fait postérieurement ; ce tableau n'a pu être fait qu'en conséquence de la loi, et doit lui être conforme ; s'il ne l'est pas, il faut en revenir à la loi qui est le texte. Je conviens qu'en admettant 9 députés au conseil des cinq-cents, et 4 à celui des anciens, la répartition n'est pas aussi réguliere qu'elle pourrait l'être ; mais enfin elle est juste.

Lacombe-Saint-Michel fait valoir, comme Tonnellier l'avait fait hier, le danger qu'il y aurait en rejettant la résolution, de donner aux ennemis de la France de nouveaux moyens pour égarer les Noirs.

Il saisit cette occasion pour faire connaître Mentor qu'il s'agit d'admettre. Mentor était capitaine de chasseurs à la Guadeloupe. A la prise de cette île par les Anglais, il fit une si vive résistance, que le prince Edouard irrité, lui fit arracher ses épaulettes, le fit conduire en prison, et ordonna ensuite qu'il fût déporté en Angleterre. Dans la traversée, Mentor brise ses chaînes, en charge les Anglais, et conduit à Brest le bâtiment qui devait le porter à Londres. Bientôt après il passe à Saint-Domingue, où, à la tête d'une colonne, il enleve aux Anglais le poste important du gros Morne.

Envain, ajoute Lacombe, on se fait un moyen de l'irrégularité commise dans l'ordre des nominations ; le conseil a déjà passé sur cette irrégularité, puisqu'il a admis dans son sein un citoyen qui, par l'ordre de sa nomination, aurait dû faire partie du conseil des cinq cents.

Je vote pour la résolution.

Brottier répond que la constitution ayant été proclamée dans la colonie, le 20 floréal, an 4, toutes les nominations qui ont été faites depuis ont dû être conformes à la constitution. En vain prétend-on que l'assemblée électorale de l'an 5 n'avait pas connaissance des formes à suivre ; celle de l'an 4, qui a élu Brottier après avoir vérifié qu'il avait les qualités requises, l'a nommé membre du corps législatif au conseil des anciens.

On devait donc déclarer nulles, dit-il, les opérations de l'assemblée électorale, pour l'an 5 ; on ne l'a pas fait cependant, puisqu'on a choisi, entre ceux qu'elle a nommés, deux citoyens pour les placer au conseil des anciens. Un pareil choix n'était ni régulier ni permis, car la loi du 13 fructidor, an 3, (Il s'éleve des murmures.) ne donnait au corps législatif le droit de déterminer les membres qui devaient siéger dans l'un ou l'autre conseil, que pour l'an 4. Hors ce cas, l'article 41 de la constitution devait être observé, et l'assemblée électorale devait elle-même distinguer parmi les citoyens qu'elle nommait, ceux qui devaient siéger au conseil des anciens et ceux qui devaient siéger au conseil des cinq cents.

Parce que, dans cette occasion, on s'est écarté, sans doute par erreur, de l'acte constitutionnel, est-ce une raison pour s'en écarter de nouveau lorsqu'on est éclairé ? Non, ce serait se jouer de la constitution et de la faculté de faire des lois. Examinons cependant les raisons à l'aide desquelles on veut vous faire déroger à la loi du 27 pluviôse.

On dit que si le tableau annexé à cette loi n'a donné à la colonie de Saint-Dominque que 4 députés pour l'an 5, c'est qu'on avait supposé qu'elle en avait déjà neuf dans le corps législatif. Je réponds que ce n'est pas du tout là le motif ; et il est facile de s'en assurer en vérifiant les états de population : on verra que ces 4 députés formaient le tiers proportionnel qu'il appartenait à la colonie de nommer pour l'an 5, dans les 750 membres qui composent la législature.

Admettez, vous dit-on, 5 députés pour l'an 5, et vous n'en admettrez que 4 pour l'an 6 ; je ne vois point où de pareils accommodemens pourraient s'arrêter. S'ils étaient agréés par le conseil, il n'y aurait plus rien de fixe dans la représentation nationale, ni dans le renouvellement du corps législatif. Chaque année on nommerait ici un tiers, là une moitié, plus loin deux tiers ; enfin le renouvellement serait une œuvre de caprice et entiérement subordonné aux convenances locales des départemens, et aux convenances particulieres des individus qu'on nommerait, ou de ceux qu'on voudrait faire entrer à la législature.

Ne croyez pas, Citoyens, que l'admission d'un ou de deux députés de plus influera sur la tranquillité de Saint-Domingue. Ce pays a aussi ses anarchistes ; mais graces aux sages mesures du directoire et à la surveillance du général Toussaint-Louverture, ces agitateurs sont comprimés ; le Peuple noir sait qu'il a ici des députés de sa couleur ; cela suffit pour lui persuader que cette couleur n'est point un titre d'exclusion. En lui disant qu'une loi impérieuse en réduit le nombre pour l'an 5, il s'y soumettra et attendra patiemment qu'une nouvelle révolution d'années lui permette d'augmenter le nombre des noirs qui devront le représenter ici.

Je vote contre la résolution.

On demande l'impresssion.

Brival. Je m'y oppose ; il y a dans le discours des propos qui pourraient préjudicier à la chose publique. Par exemple, on y attaque de front une loi en vertu de laquelle deux de nos collégues siégent ici ; ensuite je crains qu'ils n'inspirent de nouvelles alarmes aux gens de couleur sur l'exercice des droits qu'ils n'ont pu reconquérir qu'en versant des flots de sang.

On demande de nouveau l'impression, et le conseil l'ordonne.

Lavaux défend les élections faites par l'assemblée électorale du Cap, en disant qu'au moment où elle opérait, elle ne savait pas combien de membres du conseil des anciens, ni combien de membres du conseil des cinq cents elle avait à nommer. Il était tout naturel, dès-lors, qu'elle les élût tous en masse.

Notre collégue, ajoute-t-il, nous a représenté le procès-verbal de son élection, qui prouve que dans l'an 4, on a suivi la marche prescrite par l'article 41 de la constitution ; mais de ce que l'on aurait par hazard agi régulièrement en l'an 4, s'en suivrait-il qu'on ne dût point excuser l'irrégularité commise en l'an 5, par des hommes qui ne connaissaient point encore la loi qui leur indiquait la conduite qu'ils avaient à tenir ? Je vous demande d'ailleurs si ce serait bien se conformer au vœu du Peuple de Saint-Domingue, que de ne point recevoir dans le corps législatif le cit. Mentor, le second de ses députés, qui a réuni le plus de suffrages. Je vous demanderai en outre si cette colonie qui en y comprenant 119 milles ames qui habitent la partie ci-devant espagnole, présente une population de 800 mille habitans, serait représentée dans une juste proportion par le nombre de députés auquel on veut la restreindre ?

Au surplus, je suis persuadé que le conseil approuvera la résolution, s'il croyait pouvoir le faire sans blesser la constitution. Eh bien ! je crois pouvoir lui démontrer qu'il le peut.

La loi du 17 de ce mois, en fixant le nombre des députés à élire pour l'an 6, a dit que c'était sauf à statuer pour les colonies qui n'avaient pu élire en l'an 4 ni en l'an 5. En l'an 4, la colonie de Saint-Domingue a élu un député de moins qui avait été réservé à la partie ci devant espagnole, et que cette partie de la colonie n'a pu nommer parce que la reunion du territoire n'a pas été opérée assez à tems. Eh bien ! donnons cette place vacante au citoyen Mentor ; ainsi nous ne blesserons pas la constitution, et nous remplirons le vœu de la loi du 17 ventôse.

Enfin, si tout ce que je viens de dire n'était pas suffisant pour vous déterminer, j'ajouterais qu'il s'agit en ce moment d'admettre au corps législatif deux citoyens noirs, dont tous les freres font aujourd'hui la force de Saint-Domingue.

La discussion est fermée.

Le conseil rejette la résolution.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, ainsi conçue :

« L'article XXXIV, titre VIII de la loi du 24 frimaire, an 6, est applicable aux déchéances encourues par les porteurs de billets gagnans, dans les loteries énoncées aux décrets du 27 vendemiaire précédent ; ils seront visés par le ministre des finances. »

Le conseil n'ayant rien à l'ordre du jour de demain, s'ajourne à après demain.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 23 VENTOSE.

Le conseil s'occupait de la discussion du projet de Porte sur la gendarmerie, lorsque le message suivant est arrivé.

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens représentans,

Le directoire exécutif vous a fait connaître, par son message du 17 pluviôse dernier, les aggressions que les gouvernemens de Berne et de Fribourg venaient de se permettre contre la République française, et l'avantage qu'avaient eu de les réprimer sur-le-champ, en entrant dans le pays de Vaud, les troupes venues de l'armée d'Italie, sous le commandement provisoire du général de brigade Ménard.

Vous avez remarqué, à la fin de ce message, que le directoire exécutif espérait alors qu'il ne serait besoin d'aucune mesure hostile ultérieure, pour réparer les attentats des dominateurs de la Suisse contre la République; et en effet, rien n'a été négligé par ceux-ci pour faire croire à des dispositions pacifiques de leur part : députations à Bâle auprès du ministre de France, députations à Payerne auprès du général Brune, commandant en chef les troupes françaises dans le pays de Vaud; lettres amicales au général Schawembourg qui, sous les ordres du général Brune, occupait, avec un corps détaché de la ci-devant armée du Rhin, les frontieres du département du Mont-Terrible : tout a été employé pour persuader au gouvernement français que l'oligarchie helvétique avait reconnu ses torts et senti la nécessité de les réparer.

Mais sous ces démonstrations fallacieuses, se cachait une haine plus envenimée que jamais contre la République française.

Cette haine s'est d'abord déployée contre tout ce qui, dans la Suisse, aspirait à recouvrer l'égalité politique. De là la prise et le pillage de la ville d'Arau, chef-lieu de la diete helvétique, pour la punir d'avoir planté, dans son enceinte, un arbre de la liberté. De là l'incarcération de tous les patriotes de Soleure, la menace d'incendier les maisons de ceux de Dorneck, etc. etc.

A ces préludes d'hostilités nouvelles se sont bientôt joints tous les appareils de guerre. En peu de tems les membres du gouvernement de Berne, toujours habiles à fanatiser les esprits, ont vu sous leurs drapeaux une armée de plus de 50,000 hommes, et n'ont plus dès-lors gardé de mesures que celles qui leur étaient nécessaires pour masquer encore quelque tems leur perfidie.

Le 7 de ce mois, tandis qu'ils négociaient avec le général Brune, ils ont dirigé contre lui un détachement de leurs forces, et se sont, par cette surprise, emparés du village de Leysin, dépendant du pays de Vaud.

C'en était assez, sans doute, pour déterminer le général Brune à rompre les conférences; mais plus ami de la paix qu'avide de nouveaux lauriers, il a encore temporisé. Les conférences ont continué, et n'ont produit d'autres résultats que de faciliter au gouvernement bernois les moyens de se fortifier de plus en plus : notamment d'occuper les villes de Soleure et de Fribourg, dont les magistrats leur étaient entiérement dévoués.

Enfin, le 11 de ce mois, ils levent le masque, et font annoncer, par une dépêche ci-jointe du chef de leur état-major, que les hostilités commenceront de leur part ce jour-là même à 10 heures du soir.

L'armée Française attaquée, a saisi ses armes; c'était le combat de la liberté contre la tyrannie : la liberté pouvait-elle ne pas triompher?

Le 12, le général Schawembourg, à la tête de son corps d'armée de 17 mille hommes, et après quelques affaires d'avant-postes, s'empara de la ville de Soleure, où il brisa, au milieu des acclamations d'une multitude immense, les fers des malheureux que l'oligarchie tenait enchaînés depuis près d'un mois, et sur lesquels on tirait déjà à bout portant dans les prisons.

Le 14, il poussa son avant-garde jusqu'à Schahinen, et porta son corps de bataille à Lhosne.

Le 15, à cinq heures du matin, on se mit en marche. Cinq combats successifs montrerent, d'une part, le plus grand courage inspiré par le fanatisme aux milices bernoises; et de l'autre, l'invincible supériorité de la valeur Française. Partout la victoire fut fidelle aux drapeaux de la République; et le même jour, à une heure après midi, le général Schawembourg entra dans Berne.

Il y fut joint la nuit suivante par l'avant-garde du corps d'armée qui était partie du pays de Vaud, sous les ordres immédiats du général en chef Brune.

Sa marche avait été également une suite de victoires d'autant plus glorieuses, qu'elles avaient été disputées avec une rare bravoure et un acharnement inconcevable.

Dès le 12, au même instant où Soleure ouvrait ses portes au général Schawembourg, Fribourg fut emporté d'assaut, et cependant n'eut qu'à se louer de la modération du vainqueur. Les personnes, les propriétés furent aussi religieusement respectées que si la ville se fût rendue par capitulation. Les prisonniers mêmes furent renvoyés, et des larmes de joie attesterent leur reconnaissance.

Le même jour au soir, les Bernois évacuerent Morat, ville fameuse par la bataille que les Suisses y avaient gagnée sur les Bourguignons en 1476, et par l'appareil avec lequel les ossemens des vaincus y étaient conservés.

Un trophée aussi insultant pour la Nation Française ne pouvait manquer d'être détruit dans cette circonstance; il le fut en effet, et ce qui est très-remarquable, il le fut par des bataillons du département de la Côte-d'Or, le jour même de l'anniversaire de la bataille de Morat. Un arbre de la liberté fut à l'instant planté à la place de ce monument que les oligarques indiquaient à l'avance comme devant être une seconde fois le tombeau des Français.

Le 14, au soir, le général en chef fit avancer, sous les ordres du général Rampon, une colonne vers le fameux passage de Gumine, que l'ennemi avait hérissé de batteries. En même tems la colonne du général Pigeon attaquait sur la Sausen le passage de Neveneck.

Le 15, à quatre heures du matin, ce passage fut forcé, et le camp ennemi emporté après une action qui dura près de cinq heures.

De son côté, le général Rampon força également le passage de Gumine.

Mais pendant que l'on se battait sur ces deux points, une rebellion éclatait à l'extrémité du pays de Vaud, près d'Yverdun. Des officiers bernois et des émigrés commandaient les rebelles, à qui on avait fait passer deux pieces de canon par le lac de Neufchâtel. Heureusement le général en chef avait pris ses mesures; les rebelles furent battus et leurs canons pris par un détachement composé en partie de volontaires vaudois.

Ce n'est pas la seule occasion où ces volontaires ont montré qu'ils étaient dignes de combattre pour la liberté de leur pays; ils s'étaient déjà distingués à la prise de Fribourg, et le sang de plusieurs d'entr'eux y avait coulé.

Vingt-neuf drapeaux, une artillerie nombreuse, la punition de l'oligarchie, la liberté rendue à la Suisse, la justice nationale satisfaite, tels sont, citoyens représentans, les fruits des victoires que les aggressions des tyrans de l'Helvétie ont forcé nos braves freres d'armes de remporter sur eux.

Ces victoires sont d'autant plus étonnantes, que par-tout il a fallu surmonter les obstacles qu'offraient des positions que la nature semblait avoir rendues inexpugnables, que l'art avait fortifiées de toutes ses ressources, et qui étaient défendues par la plus formidable artillerie.

Lorsque les armées de la République ont vaincu des troupes réputées les plus belliqueuses de l'Europe, et entourées de pareils moyens de défense, vous jugerez sans doute, citoyens représentans, combien la France peut être tranquille sur l'issue de la coalition que l'infâme cabinet de Saint-James cherche à renouer, et pour laquelle il emploie tout ce qu'ont de plus puissant le mensonge, l'or et la séduction.

Le triomphe de la République en Suisse est d'autant plus glorieux et plus doux, qu'en même-tems qu'il est une nouvelle victoire, et une victoire signalée remportée sur l'Angleterre, qui avait fait de ce pays le centre de ses intrigues, il va rendre l'estimable Peuple Helvétique à sa premiere dignité, et le délivrer pour jamais du joug humiliant de l'oligarchie la plus tyrannique.

Signé, P. MERLIN, *président.*

LAGARDE, *secretaire-général.*

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 25, du conseil des cinq-cents, Ludot a présenté un nouveau projet de code maritime.

ANNONCES.

Journal typographique et bibliographique.

CE journal, très-utile aux libraires, et à tous ceux qui desirent connaître toutes les productions nouvelles en littérature, sciences et arts, se continue avec succès. Il paraît régulièrement quatre numéros par mois.

Le prix de l'abonnement, pour Paris, est de 9 francs pour l'année; pour les départemens, 11 francs.

On peut souscrire pour 6 mois.

Cette feuille va donner la liste des libraires de Paris, ensuite celle de ceux des départemens.

On souscrit quai de l'Ecole, maison du café *Manoury*, au cit. *ROUX, typographe et rédacteur.*

Ce journal, in-8°. de huit pages, est très-bien imprimé; beau papier et caractere neuf.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 24 ventôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 5/8	58 1/8
Idem courant	54 5/8	55 1/8
Hambourg	193 1/2	191 3/4
Madrid	.....	12 18 9
Idem effectif	.....	16 2 6
Cadix	.....	12 18 9
Idem effectif	.....	16 2 6
Gênes	96 1/2	95
Livourne	104	103
Lausanne	. . .	. . .
Bâle	1 b.	1/2 p.
Londres	. . .	. . .

Lyon..... 1/2 b. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier.. 1/2 b. à 10 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 19 liv. 15 s.
Bons deux tiers..... 1 l. 18 s. 6 d.
Bons trois quarts..... 1 l. 17 s. 3 d.
Bons un quart..... pour cent perte.

Cours des especes.

Orfin..... 106 l.
Marc d'argent..... 51 l. 11 s. 3 d.
Portugaise, l'once..... 96 l.
Piastre..... 5 l. 7 s. 6 d.
Quadruple..... 81 l. 5 s.
Ducat d'Hollande..... 11 l. 12 s. 6 d.
Guinée..... 26 l.
Souverain..... 34 l. 15 s. à 35 l.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *Rodogune*, tragédie, suivie *de Cécile* ou *la Reconnaissance.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *les deux Sourds; l'Effort surnaturel*, et *la Fin du Monde* ou *la Comète.*

TIVOLI D'HIVER, PALAIS ÉGALITÉ. Aujourd. 26 ventôse, à six heures du soir, Redoute, bal, illumination, harmonie et feu d'artifice nouveau.

L'entrée est de 3 liv. par personne. Le bureau des abonnemens est ouvert tous les matins, à 12 liv. par billets qui peuvent servir à toutes dates.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 176. Sextidi, 26 ventôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (vendredi 16 mars 1798, v. st.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 1er mars.

L'IMPÉRATRICE est accouchée avant-hier d'un prince.

L'état de l'archiduchesse Elisabeth, quoique beaucoup amélioré, n'est pas encore tout-à-fait rassurant sur sa conservation, pour laquelle les pauvres sur-tout font des vœux.

On remarque que les gens de l'ambassadeur de France ne portent la cocarde tricolore que dans l'intérieur de son hôtel, et non dans la ville.

ANGLETERRE.

Londres, le 23 février.

LE lord Grenville, secrétaire d'Etat, a fait remettre aujourd'hui aux ministres étrangers une note, dans laquelle il était annoncé » que comme le gouvernement britannique a été informé des préparatifs qui se font au Hâvre pour tenter une invasion en Angleterre, il a jugé convenable d'employer, pour la défense de ses Etats et la protection de ses sujets, les moyens que lui procure la supériorité de sa marine; qu'en conséquence, il a fait bloquer étroitement les ports de l'embouchure de la Seine (le Hâvre, Honfleur, Rouen, etc.) Ce blocus aura lieu et sera continué de la maniere la plus exacte, d'après les usages admis en tems de guerre. »

Vingt mille hommes de troupes sont destinées à l'expédition projetée contre les côtes de France et de Hollande.

Suivant ce qu'on apprend, les vaisseaux de guerre anglais et bâtimens armés ont reçu ordre de s'emparer de tous les vaisseaux destinés pour la Hollande, la France et l'Espagne, dont la cargaison ne sera pas jugée appartenir à une puissance neutre.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 26 pluviôse.

ON a lu à la séance du grand-conseil, du 19 de ce mois, une pétition du curé de Mezzate, département du Serio, qui annonçait qu'une partie de ses paroissiens s'étaient séparés de l'ancienne paroisse, et en avaient démembré une partie des biens avec l'approbation du ministre de l'intérieur.

Le conseil a fait un message au directoire, pour lui demander en vertu de quel droit il avait ordonné le partage des biens appartenans à la cure de Mezzate.

Le lendemain, le conseil a rapporté le décret par lequel il avait arrêté qu'un représentant dénoncé se justifierait en public. Il s'est, en conséquence, formé en comité général, pour entendre le député Oliva.

Le 21, il a décrété qu'il n'y aurait dans toute la République qu'une seule contribution directe.

Le 22, il a décrété que le directoire ne recevrait point pour ambassadeurs, ministres et autres agens diplomatiques des puissances étrangeres, des personnes nées de peres cisalpins ou qui auraient des propriétés dans la Cisalpine.

Le conseil a en outre aboli comme contraires à l'égalité et à la liberté, toutes lois et proclamations qui défendent le port des armes.

Le conseil des anciens a refusé de reconnaître l'urgence de cette résolution, attendu que la constitution n'est point encore en pleine activité, que le pouvoir judiciaire et la garde nationale ne sont point encore organisés.

Le 24, le conseil a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à examiner la conduite du représentant Oliva, qu'on avait accusé d'abus de pouvoir dans la mission dont il a été chargé dans l'Emilie.

Le 25, le conseil a décrété que le directoire ferait prendre sur les fonds de la banque Saint-Ambroise et des autres banques publiques, de quoi payer les intérêts arriérés de ces banques jusqu'à l'année 1797.

Les représentans Martiningo et Cicognora ont été nommés ministres de la République Cisalpine, l'un à Naples et l'autre à Turin.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 7 mars.

LE rapport et la présentation du travail de la commission de constitution a été fait le 16 ventôse, à l'assemblée nationale constituante batave. L'affluence des spectateurs des deux sexes était fort considérable. Le discours du rapporteur, et celui prononcé ensuite par le président, ont été suivis d'applaudissemens unanimes. Le projet de constitution doit être imprimé et distribué dans trois jours, et la commission est chargée de présenter, dans le même délai, le mode de discussion tendant à faciliter et accélérer les délibérations. Une satisfaction générale s'est manifestée à la Haye, dans cette importante circonstance; elle sera certainement partagée par la grande majorité du Peuple Batave.

Le même jour, le directoire a informé l'assemblée qu'il avait chargé le ministre Méyer de faire auprès du gouvernement français les démarches nécessaires pour l'engager à faire accorder par le traité qui se négocie à Rastadt, aux juifs habitans de cette République, les mêmes droits dont jouissent en Allemagne les chrétiens bataves.

Le lendemain, le prince de Waldeck a félicité l'assemblée sur la révolution du 22 janvier, et recommandé sa personne et son régiment à la bienveillance de la République Batave.

Cette lettre est renvoyée au directoire exécutif, pour répondre convenablement.

SUISSE.

De Bâle, le 18 ventôse.

L'assemblée nationale de la République de Bâle, au citoyen Mengaud, chargé d'affaires de la République Française près la Suisse. — De Bâle, le 18 ventôse.

Citoyen chargé d'affaires,

Vous venez de nous rappeler un grand crime, commis au mois de frimaire an 5, dans l'affaire trop connue de l'attaque de la tête de pont d'Huningue, par les citoyens Daniel Mérian, Kolb, pere et fils, et Rode Bourcard. Vous demandez leur punition, et par conséquent une procédure dont les informations mettront au grand jour les machinations perfides et ténébreuses des criminels accusés et de leurs complices.

En adoptant, citoyen ministre, les bases de notre liberté, nous avons aussi adopté celles de la justice et de l'équité; un crime tel que celui que vous nous dénonçez, ne peut donc point rester impuni. Les informations les plus rigoureuses doivent être prises et le crime dévoilé.

Nous les avons ordonnées ces mesures, sur-le-champ, lancé le décret d'arrestation contre les accusés, et nous avons chargé notre comité de justice de nous indiquer, sans retard, le mode d'information et de la procédure à suivre dans une affaire qui intéresse essentiellement la justice et notre honneur.

Nous trouvons dans votre dénonciation, » que vous verrez les complices de Merian, de Bourcard et des Kolb, dans la personne de ceux qui oseraient élever la voix en leur faveur ». Nous sommes persuadés que vous n'avez point entendu par-là les juges, les témoins et les avocats des accusés; et dans cette persuasion fondée sur la justice la plus rigoureuse, nous vous renouvellons, citoyen ministre, l'assurance des sentimens de considération et d'estime que nous vous avons voués.

Ce 6 mars 1798.

Président et membres de l'assemblée nationale, à Bâle, et en leur nom,

Signé PIERRE OCHS, *président;*

WERNARD HUBERT, *secrétaire-général.*

Pour copie conforme,

Signé J. MENGAUD.

Le chargé d'affaires de la République Française près les cantons helvétiques, aux citoyens président et membres de l'assemblée nationale, à Bâle. — Bâle, le 18 ventôse an 6.

Citoyens législateurs,

J'ai vu avec satisfaction, par votre lettre du 16 de ce mois, que vous venez de donner des ordres pour faire mettre en jugement MM. Daniel Merian, Kolb, pere et fils, et Rodolphe Bourcard; c'est le seul moyen de prouver, d'une maniere éclatante, à la République Française, que le gouvernement de votre Etat fut étranger à la trahison. Quant à l'observation qui termine votre lettre, je me borne aujourd'hui à déclarer que, pour fixer mon opinion sur toute cette affaire, j'attendrai l'issue du jugement qui doit avoir lieu.

Salut et fraternité.

Signé, MENGAUD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 ventôse.

LE directoire a adressé le 24 ventôse la lettre suivante au ministre de la police:

« Le directoire exécutif vous transmet ci-joint, citoyen ministre, un billet remis hier à l'un des employés de son secrétariat, et signé *Gentil*, sergent-major de la garde nationale sédentaire de Paris, portant ordre de se rendre demain à la municipalité, pour travailler à la réparation des routes.

Le *post-scriptum* de ce billet est conçu en ces termes: *Ceux qui manqueront, seront traduits devant le tribunal correctionnel.*

Le directoire n'a pas vu, sans étonnement, que ce *post-scriptum* convertisse en loi pénale l'invitation civique faite par sa proclamation du 22 frimaire dernier.

Il vous invite en conséquence à écrire de suite aux douze administrations municipales du canton de Paris, pour faire sentir à celles dans l'arrondissement desquelles on aurait employé une pareille menace, combien elle est inconvenante et illégale.

Le directoire vous charge de prendre des informations sur la source d'où est émané cet acte arbitraire, et de lui en faire un rapport dans le jour. »

PAR arrêté du 18 ventôse, le directoire a nommé le général Schawenbourg commandant en chef de l'armée française en Suisse; le général Brune commandant en chef l'armée d'Italie, dont les troupes françaises qui sont à Rome et dans les Etats ci-devant ecclésiastiques, celles qui occupent les départemens de Corcyre, d'Ithaque, de la Mer Egée, du Golo et de Liamone, ainsi que le territoire de la République Ligurienne, font partie.

LE 28 de ce mois, le directoire exécutif recevra en audience publique les drapeaux pris sur les troupes de l'oligarchie bernoise.

AUJOURD'HUI les douze municipalités de Paris, ayant à leur tête l'administration centrale du département de la Seine, se sont rendues sur la route d'Orléans pour travailler à la réparation des chemins.

UN jeune homme assez bien fait et d'une mise décente, a présenté avant-hier, à l'audience publique du directoire exécutif, une pétition tendant à être déporté à Cayenne.

Ses motifs sont, qu'il ne peut pas vivre sous un gouvernement républicain; que s'il émigrait, ses biens seraient confisqués, au lieu qu'étant déporté, il pourra jouir de son revenu lorsqu'il sera arrivé à l'endroit qui lui sera désigné. Il invite le directoire à le faire partir sur le premier bâtiment qui emportera des déportés.

Le gouvernement n'a encore pris aucune décision sur cette pétition.

PLUSIEURS chefs et préposés des douanes de la direction de la Rochelle, envoient à leur administration une somme de 1513 liv. 13 s. pour contribuer aux frais de la descente en Angleterre. Puisse l'exemple de ces salariés, qui ont tant souffert pour la révolution, trouver autant d'imitateurs qu'il y a de Français!

UNE lettre de Rochefort assure que Richer-Serisy et Isidore Langlois se sont échappés, dans la nuit du 27 au 28, en limant les barreaux de leur prison.

ON a arrêté dans le pays de Vaud deux aventuriers, dont l'un se disait neveu de Custine, et l'autre se fait appeler Fabre de l'Oise: on les conduit à Paris.

LA procédure contre la comtesse de Lichtenau est terminée. Le roi de Prusse, par respect sans doute pour la mémoire de son pere, veut à présent finir cette affaire sans éclat.

LA cour de Naples vient de défendre l'entrée et la circulation de toute espece de feuille imprimée.

Instruction sur la tenue des assemblées primaires et communales, approuvée par le conseil des anciens dans la séance du 19 ventôse.

La constitution a établi les principes et les formes des élections; elles se font dans les assemblées élémentaires.

» Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées..... que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République ». (Art. 376.)

Les assemblées élémentaires ou d'élection sont de plusieurs especes, nommées, par la constitution, *primaires*, *communales*, *électorales*.

Il ne s'agit ici que des assemblées primaires et communales.

Les assemblées communales sont celles qui se tiennent dans les communes au-dessous de cinq mille habitans, pour la nomination des agens municipaux et de leurs adjoints.

Les assemblées primaires sont celles qui se tiennent en chaque canton, et qui *nomment*..... les électeurs.... les juges de paix et leurs assesseurs.... le président de l'administration municipale ou les officiers municipaux des communes au-dessus de cinq mille habitans.

On se propose d'expliquer dans cette instruction,

1° Les fonctions que les corps administratifs ont à remplir pour préparer la tenue des assemblées communales et primaires;

2° Les regles qui concernent la formation et la police de ces assemblées;

3° La maniere dont elles doivent procéder à l'élection des fonctionnaires publics.

CHAPITRE PREMIER.

Fonctions des corps administratifs pour préparer la tenue des assemblées communales et primaires.

Ces fonctions consistent :

A désigner le nombre des assemblées primaires;

A rédiger les listes des citoyens ayant droit de voter;

A indiquer le nombre des élections à faire en chaque assemblée.

§. PREMIER.

Désignation du nombre des assemblées primaires.

La constitution et les lois ordonnent (1),

Qu'il y ait au moins une assemblée primaire par canton;

Qu'il n'y ait dans un canton qu'une assemblée primaire, quand le nombre des citoyens ayant droit d'y voter ne s'éleve pas à plus de neuf cents;

Que dans un canton qui renferme plus de neuf cents citoyens ayant droit de voter, il y ait plus d'une assemblée primaire;

Que lorsqu'il y a plusieurs assemblées primaires dans un canton, aucune ne soit composée de moins de quatre cents cinquante citoyens ayant droit de voter.

Pourvu que ces conditions soient remplies, les administrations centrales peuvent d'ailleurs consulter les circonstances et les besoins de chaque localité; elles doivent surtout faire en sorte que la fréquentation des assemblées primaires ne cause aux citoyens que le moindre déplacement possible.

C'est en se conformant à ces regles que chaque administration centrale a fixé le nombre des assemblées primaires à tenir en chaque canton, donné un nom à chacune de ces assemblées, et lui a assigné un local pour ses séances.

Cette répartition, qui a été une fois faite, ne doit subsister que durant trois années; elle ne peut, en aucun cas, être changée par les assemblées primaires; les administations centrales qui l'ont opérée au commencement de l'an 4, ne doivent pas la recommencer avant l'an 7, quand même le nombre des membres d'une assemblée primaire viendrait, ou à s'élever au-delà de 900, ou à décroître en deça de 450 : c'est seulement lorsqu'on fait la distribution des assemblées primaires au commencement de chaque période de trois ans, que l'administration centrale doit avoir soin de ne point dépasser la premiere de ces limites, et de ne pas rester au-dessous de la seconde.

Les administrations centrales qui n'auraient point encore fait ce travail, doivent l'entreprendre ou l'achever sans aucun retard, conformément aux regles qui viennent d'être rappellées, et d'après les états du nombre habituel et moyen des citoyens qui ont eu le droit de voter dans les assemblées primaires de chaque canton durant les trois premieres années de la République; ces administrations éviteront avec soin de réunir dans une même assemblée primaire les citoyens de deux cantons ou de deux arrondissemens distincts; car la distribution dont il s'agit serait vicieuse, si elle avait pour résultat de faire élire des officiers municipaux par d'autres que par leurs administrés, ou des officiers de paix par d'autres que leurs justiciables.

Dans l'intervalle du 20 au 25 pluviôse, les administrations centrales ont dû faire afficher en chaque commune l'indication du nombre des assemblées primaires du canton, le nom propre de chacune de ces assemblées, et le local où elles seront tenues.

Quant aux assemblées communales, il y en a une, et seulement une, en chaque commune dont la population est inférieure à 5 mille habitans. Ainsi, à l'égard de ces assemblées, la fonction de l'administration centrale se borne à désigner les locaux où elles doivent se tenir; et cette désignation doit également se faire par des affiches, du 20 au 25 ventôse.

En fesant ces diverses indications, les administrateurs de département doivent prendre le soin de n'employer aucune expression par laquelle ils sembleraient convoquer eux-mêmes les assemblées des citoyens; et s'ils croient devoir désigner l'époque de l'ouverture des assemblées primaires, ce ne sera qu'en transcrivant sur les affiches les articles de la constitution qui fixent cette ouverture au 1er germinal.

§. II.

Liste des citoyens ayant droit de voter en chaque canton.

L'administration municipale de chaque canton tient un registre civique sur lequel elle inscrit les noms de tous ceux de ses administrés qui réunissent les conditions que la constitution exige pour exercer les droits de citoyen français.

La constitution (art. 8) n'a privé de l'exercice de ces droits aucun de ceux qui réunissaient déjà toutes ces conditions au moment où elle a été promulguée.

Ainsi le registre civique de chaque canton a dû se composer d'abord, et de plein droit, des noms de tous les citoyens inscrits sur les registres antérieurs au mois de brumaire an 4, quand même depuis cette époque ils ne se seraient pas présentés pour se faire inscrire.

Chaque registre civique a dû se continuer par l'inscription de ceux qui, non encore inscrits avant le mois de brumaire an 4, se sont présentés depuis cette époque jusqu'au 30 ventôse an 4 inclusivement; ceux-là, comme ceux inscrits avant le 4 brumaire an 4, s'ils n'ont perdu depuis ni les qualités requises par le titre II de la constitution, ni leur domicile dans le canton, auront droit de voter dans les prochaines assemblées primaires et communales.

Il ne faut pas confondre l'inscription civique ordonnée par l'article 8 de la constitution, avec l'inscription de contribution personnelle, mentionnée en l'article 304.

En effet, tout individu auquel il ne manque, pour jouir des droits de citoyen français, que d'être porté sur un rôle d'imposition directe, a le droit de s'inscrire pour une contribution égale à la valeur de trois journées de travail; mais cette inscription ne peut être reçue que dans le cours du mois de messidor de chaque année.

Ce n'est point là l'inscription civique; c'est un moyen offert par la constitution à ceux qui manquent de l'une des conditions nécessaires pour exercer les droits de cité; et il n'en résulte aucunement (pour ceux à qui cette condition ne manque point) l'obligation de se faire inscrire durant le seul mois de messidor.

L'inscription civique doit être accordée, durant tous les mois de l'année, à tout Français âgé de 21 ans accomplis.

Chaque administration municipale, après avoir mis en regle son registre civique, doit, dans le cours des mois de pluviôse et ventôse, en extraire les listes des citoyens ayant droit de voter dans chacune des assemblées, soit primaires, soit communales, du canton.

Ces listes doivent contenir, chaque année, les noms de tous ceux qui réunissent les conditions suivantes :

1°. D'être domicilié dans le canton (1);

2°. D'avoir été, sur les derniers rôles mis en recouvrement, personnellement et nominativement imposé à une contribution directe quelconque (2); contribution dont tiendront lieu les retenues sur les pensions et rentes dues par la République;

Ou de s'être inscrit durant le mois de messidor de l'année précédente pour une contribution volontaire de la valeur de trois journées de travail (1);

Ou d'avoir fait une campagne pour l'établissement de la République (2);

3°. D'être inscrit sur un rôle de la garde nationale sédentaire (3); rôle où sont compris de droit les sexagénaires et les fonctionnaires que la loi exempte du service;

4°. Enfin, de n'être dans aucun des cas de suspension ou d'exclusion déterminés par les articles 12 et 13 de la constitution.

Aucun individu né en pays étranger ne sera admis à voter dans les assemblées primaires, à moins qu'aux conditions ci-dessus énoncées, il ne réunisse,

Ou la condition d'avoir été naturalisé Français,

Ou les trois conditions suivantes, savoir :

1°. D'avoir, à l'âge de 21 ans, ou après cet âge, déclaré l'intention de se fixer dans la République;

2°. D'avoir, après la date de cette déclaration, résidé en France durant sept années consécutives;

3°. De posséder en France une propriété fonciere ou un établissement, soit d'agriculture, soit de commerce, ou d'avoir épousé une Française.

On ne doit point considérer comme étrangers les individus nés en des pays réunis à la France depuis 1789.

La suite demain.

(1) Art. 19 de la constitution; art. II et III du titre Ier de la loi du 25 fructidor an 3.

(1) Constitution, art. 17.
(2) Art. 19.

(1) Art. 304.
(2) Art. 9.
(3) Art. 279.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Hardy.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 VENTÔSE.

Un secrétaire lit les lettres suivantes :

Lettre du colonel Gross, chef de l'état-major de l'armée bernoise, au général Schawenbourg, commandant les troupes françaises dans l'Erguel. — Nidau, le 1er mars, 1798, à 4 heures.

Monsieur le général,

A moins d'un changement imprévu, les hostilités commenceront ce soir, à dix heures; j'ai l'honneur de vous faire observer à ce sujet, mon général, que vos sentinelles avancées sont à 50 ou 100 pas de mes canons chargés à mitraille au château de Nidau, et qu'une pareille position non-seulement n'est pas militaire, mais encore sans exemple. Je me ferais scrupule, cependant, de tirer des coups de canon sur une seule sentinelle ou bien des gardes avancée, avant de vous en avoir prévenu et prié de vous concerter avec l'officier que j'ai l'honneur de vous envoyer pour l'heure qu'il vous plaira de les retirer. J'ai celui de me nommer avec bien de la considération,

Monsieur le général,

Votre très-humble serviteur,

Le colonel DE GROSS, *chef de l'état-major, et commandant de Nidau.*

Copie de la réponse du général Schawenbourg. — A Perles, le 11 ventôse, an 6.

Vous me dites, monsieur le colonel, que les sentinelles qui sont placées en avant de vos batteries chargées à mitraille, sont exposées à leur feu; vous ne devez pas ignorer sans doute, que des républicains français sauront vous rendre avec usure ce que vous leur enverrez.

Le général de division, signé SCHAWENBOURG.

Le général de division Brune, commandant les troupes de la République Française actuellement en Suisse, aux habitans du canton de Berne. — Au quartier-général de Payerne, le 11 ventôse, an 6.

Bernois,

Pour qui prenez-vous les armes? pour votre sénat, ou pour la liberté?

Votre sénat a outragé la France, il a usurpé vos droits; ne défendez pas des tyrans. Les citoyens qu'il a appellés du milieu de vous, pour couvrir son usurpation du voile sacré de votre souveraineté, ont vu le crime, et se sont retirés de ce conciliabule d'*inquisiteurs*.

En vain les nobles, les patriciens, les oligarques disent qu'ils vous arment pour la liberté. Guillaume Tell sort de sa tombe vénérée, il vous

crie : *enfans brisez vos chaînes ; vos sénateurs sont des geoliers , les Français sont vos freres.*

Oui, les Français sont vos freres. Loin de vous toute défiance : ils respecteront vos propriétés , vos usages , votre religion , votre indépendance. Interrogez les habitans du Pays-de-Vaud et ceux du canton de Bâle ; leurs sentimens pour nous démentent toutes les calomnies.

Les hommes libres sont de l'Helvétie ; les hommes libres sont Français.

Suisses de tous les cantons , unissez-vous ; ne faites ensemble qu'une seule famille , dont l'amitié de la France cimentera le bonheur.

Signé BRUNE.

Le général de division Brune , aux troupes françaises actuellement en Suisse. — Au quartier-général de Payerne , le 11 *ventôse an* 6.

Soldats ,

La Patrie vous offre de nouveaux lauriers à cueillir ! La tâche est digne de votre courage. Braves freres d'armes , vous dont l'Adige et le Rhin virent les nombreux exploits , les hommes que vous allez punir ne sont pas plus redoutables que ceux que vous avez déjà humiliés ; mais ils sont plus coupables et plus perfides.

C'est ici que les chefs des émigrés formerent leurs bandes parricides. Ici , l'Anglais Wickham , secondé par Carnot , manœuvrait à cette grande trahison que vous avez déjouée le 18 fructidor. C'est à Berne que les rebelles eurent constamment leur arsenal, leurs magasins et leurs conseils. C'est encore dans la magistrature de cette ville que le gouvernement anglais trouve les agens les plus actifs de ses intrigues , de sa déloyauté. Vous avez vu, il y a quelques jours, deux hussards , vos freres , lâchement assassinés , les envoyés de notre gouvernement méconnus , insultés , assaillis.

Enfin , une agression éclatante vient de mettre le comble à l'insolence de l'oligarchie. Nous combattons pour la liberté et la justice : les patriciens bernois répondront du sang versé.

Républicains , vous êtes l'avant-garde de l'armée d'Angleterre : en écrasant l'oligarchie bernoise , vous portez un premier coup à l'ennemi du genre-humain , au gouvernement anglais , et ce coup doit hâter sa destruction.

Terribles contre les satellites de la tyrannie , vous protégerez , vous consolerez ces bons habitans de l'Helvétie qui gémissent sous le joug , et qui vous devront leur affranchissement. Impatiente de recouvrer son premier domaine , voyez la liberté , qui du haut de ces rocs , applaudit à vos efforts généreux , et vous appelle aux plus glorieux triomphes.

Signé , BRUNE.

Le général de division Brune, commandant les troupes de la Republique Française sur les frontieres de la Suisse , au Peuple du canton de Berne et des autres parties de la confédération helvétique. — Au quartier-général de Payerne , le 11 *ventôse* , *an* 6.

Citoyens ,

Les braves soldats que j'ai l'honneur de commander sont forcés d'entrer dans une portion de votre territoire ; n'en prenez point d'ombrage , ils sont vos amis , vos freres ; ils sont armés contre la tyrannie qui vous opprime ; ils ne brûlent , en la punissant , que de vous aider à briser son joug impie.

Vous le savez , depuis les premiers momens de la révolution française , la plupart des membres des gouvernemens n'ont cessé de faire au Peuple français et à la République une guerre sourde qui entrait dans la coalition , et qui les a secondés dans tous les points.

Cette guerre , long-tems dissimulée par le machiavélisme , a éclaté d'abord par des levées et des marches extraordinaires de troupes , dont l'oligarchie bernoise n'a pas osé désavouer la destination contre la France ; et à l'instant même elle prend un caractere si grave , si manifeste , qu'il n'est plus permis à la Grande-Nation de comprimer son juste ressentiment.

Déjà plusieurs crimes publics avaient soulevé l'indignation. Les troupes françaises revenaient d'Italie : stationnées sur les frontieres , elles respectaient religieusement le territoire helvétique ; elles observaient toutes les regles du bon voisinage. Les Vaudois opprimés imploraient le secours de la France , garante de leurs droits. Un aide-de-camp est envoyé par le général Ménard pour sommer le général bernois de faire cesser l'oppression ; il est assassiné à Thierens ; deux hussards français qui lui servaient d'escorte , tombent sous les coups des lâches satellites de Berne.

Pour faire oublier cet attentat , les oligarques affecterent une soumission apparente ; ils publierent des promesses fallacieuses : ils déclarerent au Peuple qu'ils lui donneraient la liberté *dans un an* , et payerent en même tems des séditieux pour crier contre toute réforme , louer la tyrannie , et intimider et massacrer les bons citoyens.

Les villes d'Arau et de Soleure sont en proie à leurs fureurs ; un grand nombre d'habitans de ces villes gémissent dans les fers.

Une partie du canton de Fribourg est désolée par les bandes égarées de cette perfide oligarchie.

Le secrétaire du citoyen Mengaud , chargé d'affaires de la République , a été assailli par les brigands.

Un officier de l'armée que je commande , passant sur le territoire bernois , a été accablé d'outrages.

On tente la loyauté de plusieurs gouvernemens amis et alliés de la République française : on recrute de toutes parts des satellites ; on appelle de nouveau les émigrés ; on rétablit enfin ce grand atelier de crimes , de complots , de guerres civiles , d'où sont sorties tant de calamités.

Au milieu de ces attentats , impatient de les venger , j'attendais encore quelque retour à la raison , quelques signes de remords.

Quelle a été ma surprise , lorsque j'ai vu , le 7 de ce mois , les troupes bernoises pousser la haine délirante que les membres de leur gouvernement leur ont inspirée contre la France , jusqu'à oser attaquer celles que j'ai l'honneur de commander. Usant du droit naturel de repousser la force par la force , et remplissant , au nom du directoire exécutif , le devoir qui lui est imposé par la constitution dans le cas d'hostilités commencées , je poursuis les agresseurs , j'entre dans ce pays , que le gouvernement de Berne tient dans l'asservissement.

Vos oppresseurs , vos plus cruels ennemis , vont s'agiter pour vous faire craindre que la République Française ne saisisse cette occasion pour aggrandir son territoire aux dépens de vôtre.

Vos ames nobles et généreuses repousseront ces perfides suggestions.

Les intentions de la République Française vous sont connues : déjà le directoire exécutif les a manifestées à vos gouvernemens eux-mêmes , en leur fesant notifier l'arrêté par lequel il a sévi contre un écrivain qui , par la plus lâche et la plus insigne calomnie , lui avait supposé des projets de conquête sur une partie de la Suisse.

Non , la République Française ne veut rien s'approprier de tout ce qui tient à la confédération helvétique. Ni l'ambition , ni la cupidité ne déshonoreront la démarche que je fais aujourd'hui en son nom ; et ce n'est pas en conquérant , ce n'est qu'en ami des dignes descendans de Guillaume Tell , ce n'est que pour punir les coupables usurpateurs de votre souveraineté , que je me trouve en ce moment au milieu de vous.

Loin de vous donc toute inquiétude sur *votre sûreté individuelle* , sur *vos propriétés* , sur *votre culte* , sur *votre indépendance politique* , sur *l'intégrité de votre territoire* ! le gouvernement français , dont je suis l'organe , vous les garantit , et ses ordres seront religieusement observés par mes freres d'armes ; j'en jure par leur amour pour la liberté , et par la gloire dont ils se sont couverts en combattant pour elle.

Soyez libres , la République Française vous y invite , la Nature vous l'ordonne , et pour l'être , il vous suffit de le vouloir.

Signé , BRUNE.

Brune , général de division , au directoire exécutif. — Du quartier-général de Morat , le 14 *ventôse an* 6.

Citoyens directeurs ,

Les Bernois , à tant d'actes d'hostilités commises envers nous , enfin en ajoutèrent , le 7 de ce mois , un qui ne m'a plus permis de laisser cette aggression sans vengeance. Ils s'emparerent du village de Leysin , réuni au canton de Vaud. De nombreuses députations de messieurs de Berne m'annonçaient une réparation ; mais , tandis qu'ils pourparlaient , leurs troupes s'avançaient. Les patriotes de Soleure étaient emprisonnés ; ceux de Fribourg en fuite , et ces deux villes occupées par des troupes bernoises ; ils méditaient de m'attaquer moi-même. Les injures étaient prodiguées par les avant-postes ; des libelles armaient et fanatisaient les Suisses , et les excitaient au massacre des Français.

Dans une position si critique , je me suis mis à même de repousser la force par la force ; et ne doutant plus de l'intention d'attaque , il ne m'a plus resté qu'à la prévenir. J'ai donné 30 heures pour réparer les injures reçues ; on n'y a eu aucun égard , et j'ai attaqué. Soleure et Fribourg ont été sommées à la même heure. Soleure a capitulé ; Fribourg a été pris d'assaut , mais aucun excès n'a été commis ; le Peuple s'est nommé un gouvernement provisoire , et a béni le directoire d'avoir brisé ses chaînes. Les troupes sont en marche sur Berne , d'où je vous donnerai de nouveaux détails.

Salut et respect.

Signé , BRUNE.

P. S. Ils avaient retranché la fameuse chapelle de Morat , espérant y renouveller la scene des Bourguignons. Les Français républicains ont donné les honneurs du bûcher aux ossemens de ce mélange d'étrangers et de Bourguignons conduits en Suisse , il y a 310 ans , par Charles-le-Téméraire ; l'arbre de la liberté a été planté sur leur tombeau le jour de l'anniversaire de l'ancienne bataille de Morat.

Le général de division , commandant l'armée de l'Erguel , aux citoyens composant le directoire exécutif. — Au quartier-général à Berne , le 15 *ventôse , an* 6.

Citoyens directeurs ,

L'armée que je commande est partie ce matin , à 6 heures et demie , de sa position en avant de Soleure ; elle est entrée à Berne à une heure après-midi. Cette journée a été sanglante , mais beaucoup plus pour les Suisses que pour nous. Nous leur avons pris 20 pieces de canon et 9 drapeaux , dans les différentes attaques qui ont eu lieu. J'ai accordé à la ville de Berne la capitulation que j'avais donnée à Soleure.

Veuillez bien , citoyens directeurs , permettre que je remette à vous donner demain les détails de cette journée ; elle a épuisé mes forces , encore plus celles de mes braves soldats.

Salut et respect ,

Signé , SCHAWEMBOURG.

Le général Brune , commandant en chef l'armée Française en Helvétie , au directoire exécutif. — Au quartier-général de Berne , le 17 *ventôse , an* 6.

Citoyens directeurs ,

Berne est soumise ; les troupes de la République y sont entrées avant-hier à une heure après-midi. Le général Schawenbourg a devancé d'une heure la colonne aux ordres du général Pigeon , qui , après avoir remporté à Neveneck sur la Sausen , une victoire signalée , a poursuivi jusqu'aux portes de Berne les restes des bandes fanatiques de l'olygarchie.

Le 11 , j'avais fait toutes les dispositions , et le général Schawenbourg avait reçu l'ordre de diriger son mouvement par Soleure sur Berne. Soleure s'est rendue le 12 au matin , sur une sommation. Le même jour , dès les trois heures du matin , les environs de Fribourg étaient occupés. La ville fut sommée , elle répondit par ses magistrats qu'elle était disposée à se rendre , mais qu'elle avait besoin de quelques heures pour que l'évacuation de la part des Bernois et des paysans armés s'opérât sans désordre. Le général Pigeon accorda deux heures. Mais bientôt après l'on entend sonner le tocsin dans plusieurs villages , et l'on voit entrer dans la ville , par une porte opposée aux points d'attaque , une multitude de paysans qui venaient renforcer la garnison. Une sommation nouvelle fut envoyée. Quelques bourgeois et magistrats vinrent dire qu'ils étaient dominés par les paysans , et qu'ils n'avaient plus de liberté dans leurs délibérations. Les soldats Républicains , pleins d'ardeur , demandent l'assaut à grands cris. On jette quelques obus dans la ville ; de légeres brêches sont faites. Dix à douze soldats intrépides , à la tête desquels se trouvait le citoyen Barbe , sergent dans la 18e demi-brigade , grimpent au haut des remparts et se précipitent dans la ville , en même-tems que d'autres y pénétraient par une porte à moitié brisée.

Les 1500 Bernois , et 4 à 5 mille paysans qui composaient la force fribourgeoise , s'étaient retirés précipitamment avec les canons et les fusils de l'arsenal. Les canons ont été repris dans la poursuite ; et l'on recueille beaucoup de fusils dans les champs et sur les routes.

J'ai fait sous-lieutenant le brave sergent Barbe. Aucun excès n'a été commis. La discipline a été observée avec autant d'exactitude que si la ville n'eût été prise que par capitulation. Le gouvernement aristocratique a été détruit et remplacé par un gouvernement provisoire , composé d'hommes élus par les *bannieres* ou sections.

L'affaire de Fribourg a coûté à l'ennemi plus de 400 hommes , et un grand nombre de blessés. J'ai renvoyé les prisonniers : ces malheureux pleuraient de joie.

Pour faciliter la prise de Fribourg et seconder les opérations de la colonne aux ordres du général Pigeon , je fesais donner des inquiétudes à Morat. Les Bernois évacuerent cette ville le 12 au soir. La journée du 13 se passa en observations et en marches.

Le 14 au soir , la colonne du général Rampon se montra vers Gumine , comme pour attaquer ce fameux passage que l'ennemi avait hérissé de batteries. Un autre corps menaçait vers Laupen. En même tems , la colonne de Pigeon attaquait , sur la Sausen , le passage de Neveneck.

Le 15 , à quatre heures du matin , ce passage fut forcé , et le camp ennemi emporté , après une action qui dura près de cinq heures , et dans

lequelle l'ennemi montra le plus grand acharnement.

La 18e demi-brigade d'infanterie de bataille et a 2e d'infanterie légere se sont distinguées. L'ennemi compte plus de 800 tués et 3000 prisonniers; on lui a pris 7 drapeaux, et 20 pieces de canon ont été enlevées à la bayonnette.

Cette victoire nous coûte un assez grand nombre de blessés et quelques tués, au nombre desquels est le citoyen Barbe que j'avais fait sous-lieutenant. Ce brave jeune homme s'est présenté le premier sur le pont de Nevenek, il a été coupé par un boulet. Le chef de brigade Fugiere, le chef de bataillon Dumoulin, qui, à l'entrée de Fribourg, avait eu son cheval tué sous lui; les capitaines Largier et Cherlat, le sergent Tioche et plusieurs autres se sont signalés dans cette journée.

L'ennemi, pour défendre Berne que sa défaite à Nevenek laissait à découvert, avait retiré une partie des forces qu'il avait à Gumine. Le général Rampon a profité fort habilement de cette circonstance. Sa colonne a occupé le pont, et s'est emparée des premieres batteries; les autres ont été abandonnées par l'ennemi, que la nouvelle de l'occupation de Berne venait de jeter dans le découragement. Les fuyards ont été vivement poussés. La route est couverte de fusils, la plupart brisés, de canons, de mortiers, d'obusiers, de caissons en très-bon état. On trouve aussi des provisions en grains et en fourrages.

Pendant que l'on se battait à Nevenek, une rébellion éclatait à l'extrêmité du pays de Vaud, près d'Yverdun. Des officiers bernois et des émigrés commandaient les rebelles, auxquels on avait fait passer deux pieces de canon par le lac de Neufchâtel. Ces auxiliaires de l'oligarchie ont été battus par un détachement composé en partie de volontaires vaudois. On leur a pris les deux pieces.

Les milices dispersées commettent encore quelques ravages dans les campagnes. Le pays de l'Oberland et les environs d'Arberg ont donné retraite à des obstinés, qui parlent encore de résistance. Je pense qu'il suffira de les envoyer reconnaître, pour les faire rentrer dans la soumission.

Je ne vous donne aucuns détails sur les opérations du général Schawenbourg; vous les trouverez dans le rapport qu'il vous envoie par le chef de brigade Ruby. Cet officier s'est distingué à la tête de la 89e demi-brigade de bataille. La légion des Francs, actuellement 11e d'infanterie légere, a montré aussi, dans le corps de Schawenbourg, beaucoup d'ardeur et d'audace dans l'attaque et la poursuite des milices bernoises.

Les états-majors des armées du Rhin et d'Italie se sont réunis hier dans un repas civique. On a porté des toast *au directoire exécutif; à la gloire des armées républicaines; à l'armée helvétique; à la ruine de l'Angleterre; à la paix du Monde.* On s'est donné le baiser fraternel.

Salut et respect.

Signé BRUNE.

P. S. Le citoyen Suchet, chef de brigade de la 18e, part avec le citoyen Ruby, pour vous porter 25 drapeaux pris à Fribourg, à Neveneck, à Gumine et dans la marche du général Schawenbourg, de Bienne à Berne. Le citoyen Suchet a montré dans toute cette expédition un zele, une bravoure et des talens auxquels je dois les plus grands éloges.

Le général de division Schawenbourg, au directoire exécutif. — A Berne, le 17 ventôse an 6.

Citoyens Directeurs,

Je vous ai marqué dans ma derniere dépêche; datée de Soleure, que j'allais marcher sur Berne avec des forces imposantes.

Le 14, après avoir réuni au corps d'armée les cinq bataillons qu'avait commandés l'adjudant-général Bonnami, je portai l'avant-garde jusqu'à Schahinen, la 16e demi-brigade d'infanterie légere en corps intermédiaire à Delterchingen, et mon corps de bataille à Lhosne.

Le 15, à 5 heures du matin, nous nous mîmes en marche. Nous rencontrâmes l'ennemi dans le bois qui se trouve en arriere de Schahinen. Il s'y engagea une fusillade assez forte entre la 14e demi-brigade d'infanterie légere et les troupes bernoises, qui avaient du canon. Aussi-tôt je fis avancer les deux pieces d'artillerie et l'obusier attachés à l'avant-garde, et après une courte résistance, l'ennemi se retira et prit position sur les hauteurs en avant de Fraumbruner; il y tint ferme. Nous fûmes encore obligés de faire de nouvelles dispositions pour le débusquer de cette seconde position. Il alla se former ensuite derriere Urtenen, où il tint encore. Repoussé de ce poste, il se retira en assez bon ordre, et alla se placer entre des rochers et un grand bois de sapins qui couronnent les hauteurs d'Altmerchingen. La grande route de Soleure à Berne forme un défilé qui traverse ces hauteurs.

L'ennemi, dans cette position, avait à sa droite des rochers, et à sa gauche le bois et des marais; il avait eu la précaution de faire des abattis considérables pour obstruer la grande route; il s'était embusqué derriere ces abattis, d'où il fit un feu des plus vifs.

La 14e demi-brigade d'infanterie légere et la 89e de ligne furent employées à emporter cette position formidable: l'action dura plus d'une heure.

Le chef de brigade Ruby, commandant l'avant-garde, fit grimper les rochers par trois compagnies du 2e bataillon de la 89e; un bataillon de la 14e demi-brigade et un demi-bataillon de la 89e passerent par les marais pour tourner l'ennemi par sa gauche; en même tems l'artillerie légere canonna la grande route: il y eut un concert si heureux dans ces différens mouvemens, que l'ennemi attaqué de front et par ses flancs, fut entouré, pour ainsi dire, tout à la fois. Il y perdit beaucoup de monde, et se mit dans une déroute complette, abandonnant toute son artillerie; de là il fut encore se rallier sur les hauteurs en avant de Berne, où il s'engagea un cinquieme combat. Les hussards des 7e et 8e régimens chargerent, avec bravoure, sur les pieces de canon, et il est indubitable que si dans ce moment Berne n'avait envoyé des députés pour capituler, toutes ses troupes auraient été faites prisonnieres de guerre, et l'avant-garde leur ayant coupé toute retraite, serait entrée dans Berne avant même qu'on eût eu le tems d'en fermer les portes. J'accordai à Berne la même capitulation qu'à Soleure. Nous y entrâmes à une heure de l'après-midi.

Je dois ajouter à ces détails, que l'avant-garde s'est toujours battue à deux lieues du corps de bataille, et que l'infanterie a marché avec une telle rapidité, que la cavalerie était forcée de la suivre au trot.

Je ne puis rendre un compte détaillé des pieces et caissons que nous avons pris. Partout où nous avons trouvé de l'artillerie, nous nous en sommes emparés. J'évalue le nombre à 25 pieces environ, de tout calibre. Les Bernois ont perdu beaucoup de monde dans ces diverses actions. Nous avons pris plusieurs officiers.

Je dois cependant à la vérité de dire qu'il est étonnant que des troupes qui, depuis deux cents ans, n'avaient pas fait la guerre, aient soutenu avec valeur cinq combats successifs, et qu'à peine chassés d'une position, ils aient su en prendre une nouvelle.

La nuit du 15 au 16, l'avant-garde du général Brune s'est jointe aux troupes sous mes ordres, et ce général est arrivé lui-même à Berne dans la matinée. Il a pris le commandement en chef de toute l'armée.

Le chef de brigade Ruby, officier aussi brave qu'instruit, vous remettra, citoyens directeurs, seize drapeaux pris sur les Bernois.

Toutes les troupes se sont conduites avec leur bravoure ordinaire. Les officiers-généraux et chefs des corps que j'ai nommés dans ma dépêche, datée de Soleure, ont acquis de nouveaux droits à mes éloges.

Salut et respect,

Signé, SCHAWENBOURG.

Le général commandant en chef l'armée dans l'Erguel, au directoire exécutif. — Au quartier-général à Soleure, le 14 ventôse an 6.

Citoyens directeurs,

J'ai l'honneur de vous prévenir que d'après vos intentions, j'ai destitué hier le sénat de Soleure, et l'ai remplacé par un gouvernement provisoire de onze membres. J'ai choisi ce gouvernement parmi les patriotes les plus purs et les plus éclairés; j'ai cru devoir céder aux invitations pressantes des patriotes, de conserver, dans le nouveau conseil, trois membres de l'ancienne magistrature, tant pour des raisons politiques que par rapport aux principes de ces hommes et à la conduite qu'ils avaient tenue, dans les circonstances les plus difficiles, envers les patriotes persécutés. Je me flatte, citoyens directeurs, que ce choix obtiendra votre approbation.

J'ai invité le gouvernement provisoire d'annoncer de suite au citoyen Mengaud, son installation, et de concerter avec lui les mesures nécessaires pour la prompte acceptation de la constitution, les opérations militaires m'empêchant de m'occuper de ces détails.

Ci-joint l'acte de destitution du sénat et celui de la nomination du gouvernement provisoire.

J'ai fait partir aujourd'hui pour Huningue, les individus dont les noms sont ci-joints, et qui ont montré le plus d'acharnement contre la République Française et les amis de ses principes, avant l'entrée de nos troupes sur le territoire.

Salut et respect,

Signé, SCHAWENBOURG.

Au quartier-général à Soleure, le 13 ventôse, an 6.

Le général commandant en chef les troupes de la République Française dans le canton de Soleure et dans l'Erguel, n'ayant rien de plus à cœur que de remplir les intentions du directoire exécutif, et de contribuer de tout son pouvoir, au prompt rétablissement de la bonne harmonie entre la République Française et le canton de Soleure, laquelle n'a pu être interrompue que par l'orgueil et l'intérêt personnel des membres de l'ancien gouvernement de ce canton, nomme pour membres du gouvernement provisoire, les citoyens Victor Oberlin, président; Balthazar Wallier, vice-président; Xavier Zeltner; Pierre Zeltner; Joseph Schwaller; Joseph Graff; Pierre Zeltner, ex-chancelier; Nicolas Gloutz, ex-procureur-général; Benoit Gloutz, fils aîné; Victor Brommer, trésorier des sels; Jean Schlup de Nennikoffen; Joseph Luthy, secrétaire-général.

Ces citoyens entreront en fonctions à compter de cejourd'hui.

Pour copie conforme,

Signé, SCHAWENBOURG.

Le général commandant en chef les troupes dans le canton de Soleure dans l'Erguel, ordonne, en conformité des intentions du directoire exécutif, ce qui suit.

Art. Ier. Le sénat du canton de Soleure cessera ses fonctions sur-le-champ.

II. Il sera remplacé par un gouvernement provisoire de onze membres.

III. Cesseront également leurs fonctions, tous les baillis et autres fonctionnaires publics, dont la nomination appartenait à l'ancien sénat, à moins que le gouvernement provisoire ne trouve utile de conserver quelques-uns d'entre eux.

Pour copie conforme,

Signé, SCHAWENBOURG.

Liste des personnes arrêtées à Soleure, et conduites à Huningue comme otages.

Gerber, ex-conseiller; Brunnel, ex-conseiller; Gaugger, ex-conseiller; Deroll, ex-capitaine de la ville; et Biess, ex-capitaine aux gardes-suisses.

Pour copie conforme,

Signé, SCHAWENBOURG.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 25, du conseil des cinq-cents, Favart a présenté à la discussion le projet sur l'exercice et les effets de l'action en rescision, pour cause de lèzion contre les ventes d'immeubles faites en assignats pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Ce projet sera discuté demain.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Horatius Coclès*, et *le Jugement de Pâris.*

Le citoyen Gardel prévient les personnes qui desireront se procurer le programme de son ballet *du Jugement de Pâris*, que tous les exemplaires qui ne sont pas revêtus, à la premiere page, de sa signature, sont des contrefaçons infidelles et incorrectes.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 177. *Septidi, 27 ventôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (samedi 17 mars 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 8 mars.

La députation d'Empire a tenu séance avant-hier et aujourd'hui, pour délibérer sur la réponse que les ministres français ont faite à la longue délibération des 1er février et 1er mars. Cette contre-note, qui ôte tout moyen d'éluder la question principale, relative à la cession de toute la rive gauche du Rhin, a déterminé la députation de l'Empire à faire enfin le sacrifice complet; elle a, dit-on, déclaré qu'elle abandonnerait toute la rive gauche, mais à condition que la République Française, de son côté, accepterait les conditions mises à cette cession, sans que ces ministres pussent diviser la proposition, c'est-à-dire, accepter la cession, sans consentir en même-tems aux conditions y apposées.

Il paraît que la dernière note des ministres français a dérangé les projets des ministres autrichiens; il part couriers sur couriers pour Vienne. Le courier du comte de Cobenzel est parti pour cette ville, ce matin, avec l'ordre d'être rendu en trois jours. Ce ministre ne part point pour Ratisbonne, comme on l'avait annoncé. Il ne retournera pas non plus à l'ambassade de Pétersbourg. Il paraît désigné pour le ministere des affaires étrangeres à Vienne. Il sera remplacé à Pétersbourg par le prince de Staremberg, qui est dans ce moment à Londres; ce dernier aura pour successeur le comte de Dietrickstein, qui est à Pétersbourg, où il s'est marié.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 11 ventôse.

Les événemens qui ont suivi de près l'entrée des Français dans cette ville, ne nous permettaient pas de pressentir ceux dont nous venons d'être témoins. La joie que causait notre révolution paraissait unanime. Dès le matin du 16 février les couleurs de la République française avaient été placées en face du palais de l'académie de cette Nation. Sur toutes les éminences de Rome, au haut de tous les palais des personnages les plus distingués, on voyait flotter la banniere tricolore. Elle avait remplacé l'épée dans la main de cette statue qui surmontait le château Saint-Ange.

Le jour même qui était l'anniversaire du couronnement de Pie VI, jour auquel les cardinaux étaient rassemblés en chapitre, les patriotes romains, de concert avec les Français, avaient tout préparé pour la plantation de l'arbre de la liberté. Vers les dix heures, on avait ordonné la revue des troupes; et tout le Peuple y avait assisté. Dans le même tems, on vit sortir du couvent de Saint-François, une procession d'un genre nouveau dans cette ville.

Ces emblèmes religieux que les Romains passés regardaient comme les seuls objets dignes de leurs hommages, avaient été remplacés par ceux de la liberté; et l'arbre qui lui est consacré, s'avançait porté par un grouppe de citoyens. La procession fit le tour de *Campo Vaccino*; et ce n'était pas un spectacle peu singulier que de voir nombre de prêtres et de moines prêter leurs larges épaules à l'arbre de la liberté. Arrivés à l'arc de *Septime Severe*, les officiers français qui s'y trouvaient réunis, s'écrierent *vive le Peuple Romain*; et ce cri fut répété avec les accens d'un enthousiasme universel. L'armée marchait à la suite du Peuple, tout le cortege monta au capitole, et l'arbre de la liberté fut planté devant la statue de Marc-Aurele, qui fut aussi ornée de rubans et de franges tricolors. Des acclamations unanimes sanctionnerent le triomphe de la liberté. Tous les citoyens des deux sexes réunis (en apparence du moins) par un sentiment fraternel, semblaient n'avoir qu'une voix et qu'un cœur. Ils envoyerent ensuite une députation au camp du général en chef pour avoir son approbation.

Cependant l'acte qui régénérait la ville de Rome avait été rédigé par quatre notaires; et il fut lu à haute voix. Il contenait en substance: que le Peuple romain détestait tous les crimes dont le gouvernement des prêtres s'était rendu coupable envers la République française; qu'il reprenait sa souveraineté et implorait l'appui de la Grande-Nation. Après quoi l'acte fut approuvé par des cris de joie et signé par une foule immense.

Le général accueillit la députation du Peuple de la maniere la plus affable. Il fit alors son entrée dans Rome, se rendit au Capitole, salua l'arbre de la liberté, invoqua les ombres de Caton, de Pompée, de Ciceron, d'Hortensius, et au nom de la République française, déclara Rome *République indépendante*, en lui offrant 50 mille Français pour la défense de sa liberté. De là il retourna à son camp au milieu des acclamations du Peuple, sans se rendre au dîner du ministre d'Espagne, où il était attendu.

Sur ces entrefaites, les cardinaux, à l'issue de leur assemblée, se réunirent dans les salles du Vatican, et signerent leur renonciation absolue au gouvernement temporel. Le général Cervoni fut ensuite trouver le pape, et lui annonça que le Peuple avait cru devoir reprendre sa souveraineté. Et *ma dignité!* s'écria le Saint-Pere d'un ton douloureux. — Elle est liée trop intimement à la religion, que le Peuple veut conserver intacte. Il vient de l'exprimer dans l'acte solennel qui a été proclamé en son nom; et il vous promet un traitement convenable à votre rang. — Et *ma personne!* poursuivit Pie VI. — Elle est parfaitement en sûreté; et on lui assure 120 hommes pour sa garde. Le pape parut alors, sinon satisfait, au moins résigné.

Le même jour 16, le général Cervoni, du haut de la *Loggia di Monte-Citorio*, harangua le Peuple, publia le gouvernement provisoire, en déclarant que la République française voulait être la sœur de la République romaine, et que toutes les forces de la premiere seraient communes à la seconde. Le Peuple pleurait de joie: des cris d'allégresse remplissaient les airs. Tous les citoyens se prodiguaient des embrassemens fraternels. Des illuminations furent ordonnées pendant deux soirées de suite. Les armoiries du souverain pontife furent partout abattues, la banniere tricolore flottait de toutes parts, tous les signes de servitude, tous les hochets de la vanité, tous les privileges de la superstition disparurent, et le Peuple allait criant partout: *Nous avons la République, et nous la voulons.* La plus heureuse harmonie semblait présider à cet enthousiasme universel, et en écarter tous les excès, tandis qu'autrefois les plus petits rassemblemens étaient marqués par des désordres, et souvent souillés par des assassinats. Aussi, a-t-on calculé que sous le regne pontifical de Pie VI, environ quarante-trois mille hommes avaient été tués, soit dans des rixes, soit par trahison.

Mais combien de cœurs atroces étaient cachés sous ces masques trompeurs! Combien une partie de ce Peuple, si franc, si exalté dans l'expression de sa joie, a été facile à séduire! Toute l'Europe est informée des complots auxquels de perfides instigateurs l'ont fait servir d'instrument. Elle connaît l'égarement passager des troupes françaises, les espérances coupables auxquelles il a donné lieu, les crimes des Romains, et la vengeance éclatante qu'on en a tirée.

On n'avait cependant rien épargné pour ménager leurs préjugés et caresser leurs faiblesses. Le 16, on avait annoncé, par une proclamation, qu'il y aurait le lendemain une messe solennelle célébrée *par des cardinaux*, mais que pour cette cérémonie, on avait besoin d'un bref du pape; qu'ensuite on chanterait un *Te Deum* solennel en action de graces de la régénération du Peuple romain; et cette proclamation contenait ces expressions, si propres à réconcilier l'orthodoxie avec la liberté: *Que le fondement de toute association politique était la religion, et que Dieu était l'auteur de la religion et de la liberté.*

SUISSE.

De Bâle, le 16 ventôse.

Les troupes bernoises, après la prise de Soleure, ont passé l'Aar, et se sont campées sous les canons de la forteresse d'Arbourg. Mais depuis que Berne est occupée par les Français, on peut regarder cette guerre comme finie. Les troupes françaises occupent tout le canton de Soleure, dont les habitans déposent les armes que les fanatiques d'ambition et de religion leur avaient fait prendre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 ventôse.

Par arrêté du 19 ventôse, le directoire a ordonné la clôture du cercle constitutionnel de Strasbourg, qui tenait des proclamations, convoquait des rassemblemens extraordinaires, faisait des promenades publiques, ne s'occupait que de dénonciations, y excitait les citoyens, et se laissait conduire par des étrangers, banqueroutiers et autres individus, dont la conduite, dans tous les tems de la révolution, n'a pu inspirer que le mépris.

Par arrêté du 22, le directoire a fait fermer les cercles constitutionnels de Clermont-Ferrand, Riom et Issoire, département du Puy-de-Dôme, qui se livraient chaque jour à des dénonciations individuelles, notamment contre les administrateurs du département et autres fonctionnaires publics, qui ont toujours mérité la confiance du gouvernement, et qui, en contravention à l'article 362 de la constitution, se réunissaient par députés, à des époques déterminées dans la commune de Clermont-Ferrand.

Par un autre arrêté du même jour, le directoire a fait fermer le cercle constitutionnel de Périgueux, qui s'est arrogé des pouvoirs et exercé des attributions qui, sous aucun aspect, ne peuvent convenir à une réunion de simples citoyens, en arrêtant, d'après un rapport qui lui avait été fait, qu'il donnerait, le 20 ventôse, un banquet civique à un grand nombre de citoyens de la Dordogne qui ont été convoqués à cet effet. Le directoire a de plus destitué le citoyen Roux-Fazillac, administrateur du département de la Dordogne, exerçant, par *interim*, les fonctions de commissaire du directoire, qui n'a fait aucune réquisition ni démarche pour empêcher un rassemblement illégal, et le citoyen Peyssard, commandant de la garde nationale de Périgueux. Le ministre de l'intérieur est chargé de faire renvoyer des bureaux de l'administration centrale de la Dordogne, le citoyen Pinet, secrétaire en chef de cette administration. Le citoyen Peyssard et le citoyen Pinet ont provoqué et favorisé de tous leurs moyens les écarts du cercle constitutionnel.

Le ministre de l'intérieur est chargé de faire incessamment un rapport au directoire, sur la conduite qu'ont tenue les autres administrateurs de la Dordogne non destitués, relativement au rassemblement convoqué dans la commune de Périgueux, pour le 20 de ce mois.

Par arrêté du 24, le directoire exécutif, considérant que chaque jour il paraît des adresses ou pétitions, intitulées: *Les citoyens de..... réunis en cercle constitutionnel*,

Que ces pétitions ou adresses, quoique signées individuellement, n'indiquent pas moins des sociétés composées exclusivement d'un nombre quelconque de citoyens admis, tandis que la constitution ne permet, pour les réunions qui s'occupent de questions politiques, aucunes conditions d'admission ni d'éligibilité, ni aucun droit d'exclusion;

Que la plupart des sociétés dites *cercles constitutionnels*, semblent former des corporations dans l'Etat; que les citoyens qui les composent et agissent collectivement, violent évidemment la constitution, qui ne reconnaît d'autres corps, d'autres réunions, sous des dénominations collectives, que les autorités constituées;

Qu'il est de ces cercles constitutionnels qui ont porté l'abus jusqu'à correspondre en cette qualité avec des puissances étrangeres,

Arrête ce qui suit:

Art. Ier. Toute adresse ou pétition présentée au directoire exécutif, aux ministres et aux administrations, sous une dénomination collective quelconque, sera, par cela seul, mise au rebut, et non répondue, quel que soit son objet.

II. Toute société dite *cercle constitutionnel*, ou réunie sous toute autre dénomination collective, qui fera collectivement un acte quelconque, ou dont les membres, en lesant leur pétition individuelle, relateront leur prétendue qualité de membre, ou feront mention de leur réunion en société ou cercle, sera fermée.

III. Sont exceptées les adresses ou pétitions des autorités constituées, seulement pour les objets propres à leurs attributions.

MINISTERE DES FINANCES.

Le ministre des finances prévient ses concitoyens que l'exécution des dernieres lois sur la liquidation de la dette publique augmentant leurs rapports avec son ministere, il donnera, à compter du 1er germinal prochain, trois audiences publiques au lieu de deux; elles seront fixées aux tridi, sextidi et nonidi de chaque décade; elles commenceront à midi précis. Les citoyens qui ne seront pas arrivés à cette heure, ne seront admis qu'à l'audience suivante.

Le ministre des finances, D. V. RAMEL.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Par arrêté du 18 ventôse, l'administration centrale du département de la Seine, invite tous les citoyens domiciliés dans son ressort, qui avaient l'exercice de leurs droits avant le mois de brumaire, an 4, et qui cependant n'ont pas été portés sur les dernieres listes des citoyens ayant droit de voter dans les assemblées primaires et communales, à se présenter à l'administration municipale de leur canton ou arrondissement, qui, après avoir vérifié s'ils remplissent les conditions prescrites par la constitution, les inscrira sur le registre civique, pour qu'ils puissent voter dans les assemblées primaires et communales, qui se tiendront le 1er germinal de la présente année.

L'administration centrale du département de la Seine a adressé, le 24 ventôse, la lettre suivante au citoyen Davalet, receveur-général du département.

« Plusieurs doutes s'étant élevés, citoyen, sur la différente nature des valeurs admissibles en paiement de l'emprunt forcé de l'an 4, en exécution de la loi du 5 ventôse an 5; nous nous empressons de vous faire connaître la décision du ministre des finances contenue dans sa lettre du 12 du présent mois.

» Le ministre observe que le vingtieme de l'emprunt forcé de l'an 4 est payable en numéraire métallique, et les dix-neuf autres vingtiemes en inscriptions sur le grand-livre, ordonnances des ministres, bordereaux de liquidation de la dette publique ou de la dette des émigrés, bons de réquisition, bons de loterie, ordonnances ou bons de restitution, ou d'indemnité des pertes occasionnées par la guerre, bons des trois-quarts, bons des deux-tiers, coupons d'emprunt forcé, et généralement en tous effets quelconques de la dette publique, comme effets au porteur.

» Nous vous prions de donner connaissance de cette décision à vos préposés, et de leur recommander d'exercer les poursuites ordonnées par la loi contre les contribuables en retard, qui ne profiteraient pas de cette nouvelle facilité qui leur est accordée pour se libérer. »

La commission militaire de la 8e division, séante à Marseille, vient d'être presqu'entiérement renouvelée. Elle s'est occupée, sans délai, du jugement des prévenus d'émigration. Etienne Venuse, d'Aubagne, et Reynard fils, droguiste, ont été condamnés à mort, l'un comme ayant livré aux Anglais une redoute de Toulon, et s'étant mis à la tête des égorgeurs de sa commune; l'autre pour n'avoir point obéi à la loi du 19 fructidor.

L'assemblée représentative de l'Etat de Bâle a adopté le projet de constitution helvétique; ainsi il n'y aura point de convention nationale.

Une proclamation du citoyen Rudler aux habitans de la rive gauche du Rhin, leur annonce comme certaine leur réunion à la République française.

Le général Brune n'a pas seulement remporté des victoires en Suisse, mais il y a encore rempli un devoir bien cher aux amis de la liberté, en allant rendre visite à la veuve de son brave camarade, le général Laharpe, mort glorieusement à l'armée d'Italie; il a exprimé à cette citoyenne les regrets qu'avait éprouvés toute l'armée de la perte de son mari, et l'horreur qu'avaient inspirée à tous les républicains les persécutions exercées contr'elle par les agens de l'oligarchie: le général Brune n'a pas borné sa visite à de stériles complimens; car il a nommé pour son aide de camp le fils Laharpe, en demandant pour lui une sous-lieutenance au directoire exécutif: ce jeune homme, âgé de 18 ans, annonce de grandes espérances.

Société des amis des arts.

Dans l'assemblée générale qui a eu lieu le 14 du présent mois, l'arrêté suivant a été pris.

Il est accordé aux fondateurs et souscripteurs de la société jusqu'au 1er germinal prochain inclusivement, pour solder le prix de leurs souscriptions.

Passé ce terme de rigueur, aucune souscription ne sera vendue ni les débiteurs admis à s'acquitter, attendu la nécessité d'arrêter les comptes et déterminer le nombre de billets qui entreront dans la roue de fortune.

La répartition des objets d'arts entre les souscripteurs aura lieu par un tirage au sort. Il sera fait publiquement dans le lieu des séances de la société, cour du Louvre, le 10 germinal à 10 heures du matin.

Les fondateurs et souscripteurs qui, à l'époque susdite du 1er germinal, seront reconnus n'avoir fait qu'un premier paiement en assignats, ne participeront au tirage que pour un huitieme; ceux qui auront fait le premier paiement en assignats et le second en mandats, participeront au tirage pour un tiers.

Le huitieme et le tiers seront réglés par un tirage préalable; mais ceux qui par le sort se trouveront exclus du tirage général, auront cependant une estampe ainsi que les autres sociétaires.

Les fondateurs qui se seront acquittés, seront convoqués pour le 4 germinal, onze heures du matin. L'objet de l'assemblée est de déterminer un tableau de répartition.

Des bords du Rhin, le 5 mars.

L'armée de Mayence est en plein mouvement, et l'on s'attend à voir, au premier jour, s'établir le quartier-général du général Hatry à Wetzlar.

On assure aussi que 30,000 hommes vont marcher de nouveau vers la Nidda, y former un corps d'observation, et même pénétrer plus avant pour opérer le partage de l'Allemagne.

Le 1er de ce mois, il est pari de Mayence quatre demi-brigades qui vont dans les environs de Manheim, et qui ne recevront leurs ordres qu'à Oggersheim. Selon les uns, c'est pour prendre Manheim; selon les autres, Philisbourg. Il est sûr que la demande d'Ehrenbreitstein a été réitérée par les Français. On assure même qu'ils ont déclaré vouloir pénétrer de nouveau dans l'Empire, si le congrès de Rastadt ne se déterminait promptement à la cession de la rive gauche.

Pour apprécier cette cession, il faut savoir qu'il y a quarante Etats immédiats de l'Empire et quatre villes impériales qui en souffrent la perte. Le pays se monte ensemble à 500 mille carrés, à un million 500 mille hommes et plus, et à huit millions et demi de livres tournois de revenus. La nature l'a doué des meilleures productions, comme grains, excellens vins, bois, charbons de terre, différentes mines, etc; et si le commerce y est favorisé, il fera une des principales provinces de l'Europe. C'est ce qui fait que la députation de l'Empire, tout en le dépréciant, ne veut pas le céder.

On compte que, depuis le commencement de la guerre, les Français ont tiré de ce pays, en contributions et réquisitions pour plus de quatre-vingt millions.

On ne parle aujourd'hui que de la grande coalition du Nord pour l'intégrité de l'Empire: c'est une folie; mais il est très-possible, et même vraisemblable, qu'il se forme une alliance du Nord, qui aura pour objet d'assurer la liberté des mers et la sûreté du reste monarchique du continent, contre les attaques éventuelles des nouvelles Républiques.

Il est faux qu'on ait fait marcher des Saxons, et qu'on ait mobilisé quinze régimens; mais *il est vrai* que l'armée de démarcation s'est pourvue de munitions de guerre comme elle a fait les années précédentes, en échangeant les vieilles munitions contre de fraîches.

Suite de l'Instruction sur la tenue des assemblées primaires et communales, approuvée par le conseil des anciens dans la séance du 19 ventôse.

En dressant les listes des citoyens qui doivent voter dans les assemblées primaires et communales, ou avant de les faire parvenir à ces assemblées, l'administration municipale ne perdra pas de vue les lois des 19 fructidor, an 5, et 9 frimaire, an 6, et 5 ventôse présent mois.

Cette derniere lui prescrit, par l'article 2, d'ôter de la liste des citoyens ayant droit de voter, tous ceux qui ont rempli des fonctions civiles ou militaires parmi des rebelles, et qui auraient déjà été inscrits sur ces listes; elle doit les porter sur la premiere liste supplémentaire dont il va être parlé.

La seconde, du 9 frimaire, exclut de la faculté d'exercer les droits de citoyens français dans les assemblées primaires, communales, etc. et du droit d'être nommés à aucune fonction publique, les ci-devant nobles et annoblis qui avaient reçu la noblesse de leurs peres, ou qui l'auraient acquise transmissible héréditairement à leurs enfans.

Il est sensible que leurs noms ne doivent plus se trouver dans la liste des citoyens ayant droit de voter.

Et cette observation s'applique également à la premiere du 19 fructidor, qui porte, à l'article X, qu'aucun parent ou allié d'émigré aux degrés déterminés par l'article II de la loi du 3 brumaire an 4, ne sera admis, pendant les deux années qui suivront la publication de la liste générale, à voter dans les assemblées primaires, et ne pourra être nommé électeur; elle aura soin de se pénétrer des exceptions admises par ces deux lois.

En dressant ces listes des membres des assemblées communales et primaires, l'administration municipale se souviendra qu'elle n'est point revêtue du pouvoir de prononcer définitivement sur les qualités de chaque citoyen, et que sa fonction se borne à préparer l'organisation provisoire de ces assemblées. En conséquence, en adressant à chacune d'elles la liste qui la concerne, rédigée conformément à ce qui vient d'être dit, il sera utile et convenable que les municipalités y joignent deux listes supplémentaires;

L'une, composée des noms de tous les individus qui auront demandé l'inscription civique, et à qui elles auront cru devoir la refuser,

L'autre, composée des noms de tous les individus inscrits sur les registres civiques, qu'elles n'auront point placés au nombre des citoyens ayant droit de voter.

Ces deux listes supplémentaires devront contenir l'indication des motifs pour lesquels les individus qui y sont inscrits, n'auront pas été portés sur la liste principale.

Il sera bon de désigner dans ces diverses listes principales ou supplémentaires, non pas l'âge précis de chaque citoyen, mais s'il a plus de vingt-un ans, et moins de vingt-cinq, plus de vingt-cinq et moins de trente, plus de trente et moins de quarante, et enfin plus de quarante, afin d'indiquer par là s'il peut exercer les différentes fonctions pour lesquelles ces divers âges sont exigés par la constitution.

Enfin, il conviendra de désigner dans ces listes les citoyens en qui se trouve la condition de propriété, d'usufruit, ou de location, que l'article 35 de la constitution exige pour que l'on puisse être nommé membre d'une assemblée électorale.

Cette condition est,

Dans les communes au-dessus de six mille habitans, d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à cent cinquante journées de travail, soit d'un bien rural évalué à deux cents journées;

Dans les communes au-dessous de six mille habitans, d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien dont le revenu équivaut à cent cinquante journées de travail, ou locataire, soit d'une habitation, soit d'un bien rural d'un revenu égal à la valeur de cent journées;

Et dans les campagnes, d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu de cent cinquante journées de travail, ou fermier ou métayer de biens évalués annuellement à deux cents journées.

L'article ajoute qu'à l'égard de ceux qui seront en même-tems propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, on cumulera leurs facultés à ces divers titres.

Dans l'application de ces dispositions constitutionnelles, il ne peut y avoir de difficulté que par rapport à la fixation de la valeur de la journée de travail, et à la maniere de cumuler les conditions de fermage, location, usufruit et propriété.

La journée de travail peut, pour la présente année, être fixée à un franc.

Quant à la cumulation des conditions de fermage, location, usufruit, propriété, il est essentiel d'observer qu'elle ne doit point être faite par voie de simple addition des journées de travail.

Par exemple, dans les communes au-dessus de six mille habitans, il ne faudrait pas dire: » Tel citoyen a une propriété rapportant par an la valeur de cinquante journées de travail, et il paie de plus un loyer de cent journées: le total est de cent cinquante; il a donc la condition requise pour être électeur. »

Ce citoyen n'a, par sa propriété, que le quart de cette condition; par son loyer, il n'en a que les deux tiers, et par conséquent la condition n'est pas remplie.

De même, il ne faudrait pas dire: » Tel citoyen ne paie qu'un loyer de quatre-vingt-dix journées de travail; et il n'a d'ailleurs qu'une propriété d'un revenu de cent journées, le total n'est que de cent quatre-vingt-dix; il n'a donc pas la condition requise pour être électeur. »

Ce citoyen a, par son loyer, les trois cinquiemes de cette condition; et, par sa propriété, il en a la moitié: par conséquent, la condition est remplie et au-delà.

On voit, par ces exemples, qu'il faut additionner, non les journées de travail, mais les parties de la condition qui se trouvent remplies à différens titres.

Ainsi, dans les campagnes, celui qui ne paie de sa ferme que cent journées de travail, et qui n'a d'ailleurs qu'une propriété de la valeur annuelle de cinquante journées, ne peut pas être électeur, puisqu'il ne remplit que la moitié de la condition comme fermier, et le tiers comme propriétaire.

Celui dont la ferme serait évaluée à quatre-vingts journées de travail, et dont la propriété rapporterait par an la valeur de cent journées, peut être nommé électeur, puisqu'il remplit, comme propriétaire, les deux tiers de la condition, et, comme fermier, plus d'un tiers.

Enfin, celui dont la ferme serait de cent journées, et la propriété de soixante-quinze, remplirait d'une part la moitié de la condition, et de l'autre part l'autre moitié; et il aurait, ni plus ni moins, ce qu'il faut pour être électeur.

Les listes des citoyens ayant droit de voter seront affichées au moins durant les six derniers jours du mois de ventôse, dans le local des séances de l'administration municipale, et à l'endroit le plus apparent et le plus accessible au public.

§ III.

Comment les corps administratifs doivent indiquer le nombre des élections à faire, chaque année, en chaque assemblée communale et primaire.

Il convient de considérer cette fonction des corps administratifs,

1°. Par rapport aux assemblées communales;

2°. Par rapport aux assemblées primaires.

I.

Les assemblées communales n'élisent que l'agent municipal de la commune et son adjoint (1).

Tous les agens municipaux et adjoints qui auront exercé leurs fonctions durant deux années, sont renouvelés de plein droit.

Chaque année, l'administration municipale doit en donner avis aux communes qui auront à procéder à ces renouvellemens.

Dans le cas où une place d'agent municipal ou d'adjoint viendrait à vaquer, les membres restans de l'administration nommeront un remplaçant provisoire, qui reste en exercice jusqu'à l'époque ordinaire des élections; alors l'assemblée communale nomme un remplaçant définitif pour une année seulement, s'il restait encore un an d'exercice au remplacé, pour deux années si la mission du remplacé devait expirer à l'époque même où l'assemblée procede à son remplacement.

Il faut observer 1° que les agens municipaux et adjoints, dont la mission finira au 1er germinal prochain, pourront être réélus immédiatement (2); 2°. que nul ne pourra jamais être agent municipal ni adjoint pendant plus de quatre années consécutives (3); 3°. qu'après avoir été durant quatre années consécutives, deux ans adjoint et deux ans agent municipal, on ne peut plus être ni agent municipal ni adjoint qu'après un intervalle de deux années.

En conséquence de ces règles, toutes les fois qu'une assemblée communale sera convoquée l'administration municipale aura soin d'indiquer si l'agent ou l'adjoint à renouveler peut ou ne peut pas être réélu.

II.

Les assemblées primaires élisent les électeurs, le juge de paix et ses assesseurs, et enfin ou le président de l'administration municipale, ou les officiers municipaux (4).

1°. Le nombre des électeurs dépend du nombre des citoyens ayant droit de voter dans les assemblées primaires.

Jusqu'au nombre de trois cents citoyens inclusivement, il n'est nommé qu'un électeur; il en est nommé deux depuis trois cent un jusqu'à cinq cent; trois depuis cinq cent un jusqu'à sept cents; quatre depuis sept cent un jusqu'à neuf cents (5),

L'administration municipale devra donc, en adressant à chaque assemblée primaire la liste de ses membres, en marquer le nombre total, et ce nombre servira toujours à déterminer celui des électeurs.

L'administration municipale, en désignant le nombre des électeurs à nommer par chaque assemblée primaire, y joindra les noms des citoyens du canton qui ont été élus électeurs l'année précédente, et rappellera l'article 34 de la constitution, qui défend de les réélire.

2°. Les juges de paix et leurs assesseurs sont nommés pour deux ans.

(1) Constitution, art. 28 et 30.
(2) Art. 186.
(3) Art. 187.
(4) Art. 27 et 30.
(5) Art. 33.

Lorsqu'une assemblée primaire devra procéder au renouvellement ordinaire ou extraordinaire des officiers de paix, l'administration municipale lui en donnera avis.

3°. Le président d'une administration municipale ayant plusieurs communes dans son ressort, est élu par l'assemblée primaire pour deux années; il peut être réélu pour les deux années suivantes; mais, après quatre ans consécutifs d'exercice, il ne peut plus être réélu qu'après un intervalle de deux années; et durant cet intervalle, il ne peut être ni président, ni agent municipal, ni adjoint (1).

L'administration municipale fera connaître chaque année aux assemblées primaires, si le président est à renouveler, ou s'il peut être réélu.

Dans les communes de 5000 habitans et au-dessus, le président de l'administration municipale n'étant nommé président que par ses collegues, est renouvellé dans les mêmes formes que les officiers municipaux et sans distinction.

Il faudra également que l'administration municipale fasse connaître, comme ci-dessus, aux assemblées primaires le nombre des renouvellemens à faire, ainsi que la rééligibilité ou la non rééligibilité de ceux dont les pouvoirs expirent.

Observons ici que les diverses indications à faire par les corps municipaux aux assemblées communales et primaires, sont destinées seulement à éclairer ces assemblées, et non pas à contraindre leurs opérations. Elles ont incontestablement le droit de ne pas suivre des indications qu'elles croiront erronées et d'en adopter d'autres, sauf toutefois le recours au corps législatif, dans dans le cas où elles n'auraient point procédé d'une maniere conforme à la constitution et aux lois (2).

A l'égard des administrateurs et des juges de paix et assesseurs suspendus dans l'exercice de leurs fonctions, soit en vertu d'une loi, soit par un arrêté d'une autorité supérieure, on suivra les regles qui vont être expliquées.

1°. La place d'un membre suspendu d'une administration municipale n'étant point regardée comme vacante, les administrateurs restans ont dû s'adjoindre en remplacement un administrateur temporaire qui exerce en cette qualité jusqu'au moment des élections.

2°. Les assemblées primaires pourvoiront au remplacement des administrateurs municipaux, des juges de paix et des assesseurs suspendus. Le droit de ces administrateurs, juges et assesseurs, si leur suspension venait à cesser avant l'expiration de leur mission, sera déterminé par le corps législatif.

Les regles qui viennent d'être exposées seront suivies non-seulement à l'égard de ceux suspendus par une loi ou par un arrêté, mais encore à l'égard de ceux dont la destitution prononcée par une autre autorité que le directoire, n'aurait pas été confirmée par lui.

CHAPITRE II.

De la fête qui doit précéder la tenue des assemblées primaires et communales.

C'est ici que le corps législatif doit rappeler à tous les Français les dispositions de la loi du 13 pluviôse dernier, qui ordonne la célébration de la fête de la Souveraineté du Peuple dans toutes les communes de la République; c'est un des plus puissans moyens de réunir tous les Français dans les mêmes sentimens; les administrations municipales en concevront toute l'importance: il faut que l'amour de la patrie et le desir de maintenir la constitution de l'an 3, pénètrent tous les cœurs et prédominent sur toutes les opinions; les effets de la fête de la veille auront de l'influence sur les opérations du lendemain,

Ce beau jour, le Peuple Français se levera fier de sa souveraineté, et l'exercice en sera grand et majestueux comme lui-même.

Qu'il se rappelle aussi sa liberté, pour laquelle il a si généreusement combattu: le lieu de ses assemblées est un asyle sacré; la durée de l'exercice de ses fonctions souveraines rend inviolable chaque citoyen, contre lequel on ne peut exercer aucune contrainte.

Formation et police des assemblées primaires et communales.

Les assemblées primaires s'ouvrent de droit le 1er germinal;

Et les assemblées communales, le premier décadi qui suit la clôture des assemblées primaires du canton.

Les séances des assemblées primaires et communales, devant, aux termes de l'article Ier de la loi du 28 pluviôse dernier, s'ouvrir à neuf heures du matin, il est à propos que le local soit prêt et ouvert pour cette heure.

(1) Art. 177.
(2) Art. 23.

Les opérations de l'assemblée et ses séances pourront se continuer jusqu'à sept heures du soir, et même au-delà, dans le cas où l'assemblée veut achever, ou un appel nominal, ou un recensement.

Les autres points relatifs à la formation de ces assemblées, sont,

1°. Leur réunion sous la présidence provisoire du doyen d'âge;

2°. La nomination des président, secrétaire et scrutateurs définitifs;

3°. Les délibérations sur les réclamations relatives aux individus ayant ou n'ayant pas droit de voter;

4°. La distribution en bureaux;

5°. La lecture des lois et des indications adressées par les corps administratifs;

6°. Les regles générales d'ordre et de police.

La suite demain.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Hardy.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 VENTÔSE.

Chénier. Elle marquera dans la postérité, cette époque solennelle où la Nation Française, après avoir conquis sa liberté, aboli dans son sein les privileges aristocratiques et la royauté, source de tous les privileges, défait la coalition des rois, délivré la Hollande et la Belgique, créé deux Républiques en Italie, désormais triomphante et debout sur ses trophées, revendique l'héritage des mers, menace les ports d'une puissance avide de tyrannie, tandis qu'avec si peu d'efforts elle terrasse à la fois la théocratie romaine et l'oligarchie helvétique.

Braves descendans de Guillaume Tell, les premiers dans l'Europe moderne, vos ayeux ont aboli la royauté; les premiers ils ont posé les fondemens d'une véritable démocratie, près d'un siecle et demi avant que l'invention de l'imprimerie vînt renouveller le Monde, et assujettir à une marche calculée le perfectionnement indéfini de l'espece humaine. Le colosse autrichien n'a pu vous abattre; votre liberté fut conquise par plus de soixante combats; et, pour les amis de l'égalité, les premieres années du quatorzieme siecle ont commencé l'ère helvétique. Toutes vos montagnes portent l'empreinte des leçons sanglantes données aux tyrans. Mais le tems, le tems qui use la liberté même, vous avait soumis par degrés au despotisme oligarchique; et quand vos fronts se courbaient devant le chapeau des nouveaux Geslers, quand la fleche de Guillaume Tell ne menaçait plus le cœur des tyrans, il a bien fallu que le Peuple libérateur vînt vous aider à rompre des chaînes qui fesaient rougir vos ancêtres. Puisse cet événement mémorable former, perpétuer entre la République Française et le Peuple helvétique, non ces traités honteux qui soumettent le faible au fort, non ces contrats impies qui vendent les Peuples à des maîtres, mais cette paix sincere, cette amitié généreuse, ces inaltérables liens qui doivent unir deux Nations vaillantes et libres!

Pour vous, citoyens représentans, si vous considérez la nouvelle victoire qui vous est annoncée, dans ses rapports avec la dignité nationale, vous sentirez combien il importait de venger la grande Republique de cette guerre sourde, mais infatigable et de tous les instans que, depuis les premiers jours de notre révolution, l'oligarchie helvétique fesait à la liberté française.

C'est dans les murs de Berne et de Bâle que les émigrés trouvaient un sûr asyle, et les moyens de conspirer contre leur Patrie. C'est là que le gouvernement anglais tenait son grand entrepôt de corruption; là se tramaient tous les complots; là se payaient, là se fabriquaient ces calomnies aussi violentes qu'absurdes, lancées avec tant de profusion contre des directeurs dévoués au Peuple, contre des représentans fideles, contre des généraux illustres, contre tous les amis de la liberté. Là, le hideux fanatisme, l'aristocratie désespérée, la servitude vénale, composaient ensemble des feuilles impures, débitaient des absurdités grossieres, revêtues d'un style dégoûtant; sur le bord de ces mêmes lacs témoins des travaux des deux plus beaux génies du dix-huitieme siecle, au pied de ces mêmes montagnes où ils ornaient la philosophie des charmes d'un langage sublime; où l'un, déployant les innombrables ressources d'un esprit prodigieusement flexible, changeant de ton tous les jours, attaquait tous les préjugés avec toutes les armes, et sapait, dans la théocratie, le fondement

de toutes les erreurs ; tandis que l'autre, moins étendu, moins varié, mais plus profond peut-être, développait les principes généraux de l'éducation civile, et proclamait la souveraineté du Peuple, base éternelle du contrat social.

Honneur donc au brave général qui a conduit l'armée républicaine dans les murs de Berne pour y rétablir l'égalité et y faire respecter le nom français ! Mais, dans une suite non interrompue de triomphes utiles, la gloire n'est pas le domaine exclusif d'un seul ou d'un petit nombre ; elle est, pour ainsi dire, une propriété nationale : elle vous appartient à vous tous, intrépides soldats, qui, durant une guerre à jamais célebre, avez défendu la Patrie et scellé sa liberté de votre sang ; à vous, directoire exécutif, dont la sagesse et la fermeté ont si efficacement contribué au salut de la République : à vous qui, dans la convention nationale, l'avez fondée unanimement au bruit du canon de l'ennemi ; à vous qui, dans la législature, avez bravé sur vos chaises curules les poignards et les calomnies des factions rivales : elle appartient toute entiere au Peuple Français, dont les hautes destinées commencent, et dont l'époque est arrivée.

Oui, citoyens représentans, si l'adulation servile a donné à quelques siecles, dignes de mémoire, le nom d'un roi, d'un souverain pontife ou d'un conquérant, le siecle qui commence sera celui d'un Peuple ; il sera le siecle des Français. La raison publique a marqué tous les écueils ; la royauté, l'aristocratie, l'oligarchie ne parviendront pas à renverser la République : l'orgueil national se roidirait contre l'orgueil individuel, et les Français ne sentent plus le besoin de se créer des idoles. Une longue, récente et cruelle expérience nous préservera de l'anarchie ; le fanatisme n'a plus que des apôtres, il cherche envain des prosélytes. Nous n'avons pas même à craindre le gouvernement militaire dans un pays où l'honorable fonction de défendre la Patrie est un droit et un devoir pour tous les citoyens. Mais, dût une vérité bien simple effrayer quelques écrivains pusillanimes qui, ne se plaçant pas au niveau de leur siecle, composent toujours avec des préjugés vieillis, et n'osent proclamer ce qui est évident ; je le déclare, par la force nécessaire et progressive des choses, il s'opere en ce moment une révolution sensible dans l'organisation des sociétés ; et par cette même force nécessaire, toute amélioration du sort des Peuples, tout perfectionnement du gouvernement civil se fera par l'exemple et sous les auspices de la Grande-Nation.

Je vous propose le projet de résolution suivant :

« L'armée de la République Française en Suisse a bien mérité de la Patrie. »

Ce projet est adopté.

Jean-Debry. Je viens ajouter une proposition à celle que vous venez d'adopter. Le conseil trouvera naturel, sans doute, que, dans une circonstance aussi remarquable, plusieurs de ses membres éprouvent à-la-fois le besoin impérieux de manifester ici les sentimens qui les animent. Vous le voyez, les progrès de la liberté sont irrésistibles ; elle ne peut plus rétrograder. Pourquoi faut-il que ses pas soient marqués du sang des hommes ! Le tems viendra, il n'est pas éloigné, le tems viendra où la seule force de la raison et l'image de la prospérité des Peuples affranchis feront ses plus belles conquêtes ; mais aujourd'hui le crime du sang versé pese tout entier sur le despotisme, qui le prodigue pour prolonger son existence.

Lorsqu'on se représente tous ces événemens mémorables qui signalent la fin de ce siecle, on est porté à regretter vivement que ceux qui l'ont honoré, qui ont préparé la révolution par leur courage et par leurs écrits, n'en aient point été les témoins. Que n'ont-ils vu la chûte de l'infâme superstition, les Montesquieu, les Buffon, les d'Alembert, les Frédéric, les Voltaire ! Que n'a-t-il vu la chûte du pouvoir arbitraire, cet infortuné Rousseau, proscrit par le parlement de Paris, lapidé en Suisse, persécuté par le sénat de Berne, chassé de l'île de Saint-Pierre par un gouvernement qui, depuis le commencement de la révolution, ne fut hospitalier que pour les ennemis de la République ! Le ciel devait de montrer à l'auteur d'*Emile* et du *Contrat-Social* la Suisse rendue au régime de la liberté.

Vous ne la reverrez point, victimes de l'impitoyable oligarchie unie au despotisme, malheureux soldats de Châteauvieux ! Tu ne la reverras point, généreux Laharpe, toi dont les tyrans de la Suisse avaient mis la tête à prix, et qui trouvas un asyle dans celui de la loyauté et du patriotisme, au sein des armées françaises ! tu ne la reverras point, non : mais du champ de l'honneur, ta cendre sera reportée dans ta terre natale ; elle y sera arrosée des pleurs de tes compagnons d'armes, et la reconnaissance de la Grande-Nation fera la gloire comme la consolation de ta famille.

Eternisez, représentans du Peuple, éternisez par des monumens durables tant et de si glorieux souvenirs, préparez les matériaux dont l'histoire se servira pour élever le temple dédié à l'instruction de la postérité ; excitez, par des récompenses accordées aux vertus guerrieres, excitez l'utile émulation des vertus civiles qui ont aussi leurs lauriers, et qui seules, aux yeux de la philosophie et de l'humanité, peuvent excuser les premieres.

La convention nationale, à qui, certes, on ne refusera pas le sentiment des conceptions profondes et régénératrices, la convention nationale avait ordonné à son comité d'instruction publique de lui faire chaque mois un rapport sur les grandes actions des défenseurs de la Patrie : mais elle sentit bientôt qu'une pareille tâche était impossible ; son objet eût occupé toutes les séances, et rempli tous les procès-verbaux. Au commencement de l'an 3, il lui fut fait un rapport sur les triomphes de nos armées ; on sent combien le tableau qui lui en fut présenté alors est incomplet aujourd'hui. Il y a quatre ans, l'Autrichien était maître de Landrecies.... et maintenant le Français libre a délivré la Hollande, a délivré l'Italie, a délivré la Suisse ; il est au Capitole, il a les yeux sur l'Angleterre.

Je demande qu'une nouvelle commission soit nommée, qu'elle soit chargée de vous faire un rapport général sur les succès des armées républicaines : le tableau figuratif vous en sera offert ; il sera placé dans l'une des salles de votre enceinte ; il en fera le plus digne ornement : mais c'est aussi là qu'il doit être ; car il est une vérité qu'il faut répéter souvent, et qui fera la base de l'instruction politique de tout homme libre ; c'est que la prospérité d'une Nation doit, en derniere analyse, se rapporter à sa législation : or, c'est ici qu'en est le sanctuaire.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil ordonne l'impression du message et des discours de Chénier et de Jean-Debry, à six exemplaires.

Crassous lit une une pétition du citoyen Béral, de Montpellier, dans laquelle il expose que, le 30 pluviôse an 3, il acquit du citoyen Portalès un domaine moyennant 50,000 liv. de rente viagere, domaine qui, en 1787, rapportait net 5350 liv. et sur lequel l'acquéreur a fait pour plus de 180,000 liv. d'améliorations. Le vendeur exige aujourd'hui la somme de 50,000 liv. en numéraire ; et, en cas de résiliation du contrat, 125,000 liv. d'arrérages échus. Le pétitionnaire demande la révision de l'article VII de la loi du 16 nivôse, et à être autorisé à payer d'après l'estimation du domaine acquis, ou sur le tableau de dépréciation.

Le conseil ordonne le renvoi à la commission des transactions.

La séance est levée.

Il n'y a point eu de séance au conseil des anciens.

N. B. Dans la séance du 26, du conseil des cinq-cents, Bailleul a fait un rapport sur les événemens qui ont amené la journée du 18 fructidor.

Le conseil en a ordonné l'impression.

AVIS.

La nouvelle expérience du parachûte que le citoyen Garnerin devait faire à Mousseaux le 21, n'eut pas lieu, parce que les nuages étaient si épais et si bas qu'on aurait perdu de vue le ballon avant qu'il se fût séparé du parachûte.

Le citoyen Garnerin se propose de faire cette expérience le 28 à trois heures (dimanche 18 mars v. st.) si le tems le permet. Il annonce de plus que cette expérience sera incessamment suivie d'un voyage aérien, dans lequel il sera accompagné d'une jeune personne.

LIVRES DIVERS.

La Politique du gouvernement anglais dévoilée, ou tableau historique des manœuvres que ce gouvernement a employées, et des attentats qu'il a commis pour empêcher l'établissement de la liberté en France, par J. F. Dubroca, 1 vol. in-8°. d'environ 300 pages, avec le portrait très-ressemblant de Pitt.

Prix, 3 liv. pour Paris, et 3 liv. 12 sous franc de port pour les départemens.

A Paris, chez Desessarts, libraire, rue du Théâtre-Français, coin de la place.

Cet ouvrage présente la preuve d'une vérité depuis long-tems sentie, que le gouvernement anglais fut toujours le principal moteur de tous les maux qui, depuis le commencement de la révolution, ont accablé la France ; son influence perfide sur les grands événemens qui semblaient devoir plonger la République dans le néant, y est évidemment démontrée ; tous les partis peuvent y lire l'arrêt de proscription que le ministere Britannique avait prononcé contre tous les Français indistinctement.

Cette production, indépendamment de l'intérêt que lui donnent les circonstances, mérite d'être accueillie comme un monument précieux pour l'histoire.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 26 ventôse. — Effets commerçables.

	1 30 jours.	1 90 jours.
Amsterdam	57 5/8	58 1/8
Idem courant	54 1/8	55 1/8
Hambourg	193 1/2	191 1/2
Madrid	.....	12 18 9
Idem effectif	.....	16 2 6
Cadix	.....	12 18 9
Idem effectif	.....	16 2 6
Gênes	96 1/2	95
Livourne	104	103
Geneve	. . .	1 1/2 p.
Bâle	1 b.	1/2 p.
Londres	. . .	. . .

Lyon..... 1/2 b. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 10 jours.
Bordeaux.... au p. à 15 jours.
Montpellier.. 1/2 b. à 10 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé	19 liv. 10 s.
Bons deux tiers	1 l. 18 s. 3 d.
Bons trois quarts	1 l. 18 s.
Bons un quart	49 liv. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin	106 l. 10 s.
Marc d'argent	51 l. 11 s. 3 d.
Portugaise, l'once	96 l.
Piastre	5 l. 7 s. 9 d.
Quadruple	81 l. 5 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 12 s. 6 d.
Guinée	26 l.
Souverain	34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique	54 56 s.
Idem Saint-Domingue	52 53 s.
Sucre d'Orléans	50 54 s.
Sucre d'Anvers	50 54 s.
Savon de Marseille	24 s.
Huile d'olive	23 25 s.
Coton du Levant	40 à 50 l.
Coton des Iles	58 s. à 3 l. 10 s.
Esprit 1/2	505.
Eau-de-vie 22 degrés	460.
Sel	4 l. 5 s. le cent.

SPECTACLES.

Théatre du Vaudeville. Auj. *Arlequin afficheur* ; la 1ere repr. *des Français à Cythere*, et *Arlequin journaliste.*

A. Jourdan, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 178. *Octidi, 28 ventôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (dimanche 18 mars 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 15 février.

La paix avec Alger est rétablie, quoiqu'on ait refusé au dey la frégate de 40 canons qu'il avait demandée au-delà du présent qu'il reçoit annuellement.

Les officiers de la frégate danoise, *la Nayade*, qui se trouve en rade d'Alger, nous écrivaient, le 1er janvier dernier, que ce refus avait beaucoup humilié le dey, et que c'était le premier, depuis dix-sept ans qu'il regne, qu'un consul eût osé lui faire.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 11 février.

L'AMBASSADEUR de la Porte a eu, il y a quelques jours, avec M. le baron de Thugut, une conférence dans laquelle il lui a demandé le secours de l'Autriche contre Passwan-Oglu. On a répondu au ministre ottoman que les circonstances ne permettaient pas d'accéder au desir de sa cour.

De la Souabe, le 13 février.

Les Français travaillent avec ardeur au monument de Turenne, près Salzbach. Les fondations en sont entièrement faites.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

Du quartier-général, sur le Mont-Marie, le 24 pluviôse.

Le général en chef Berthier a donné les ordres les plus sérieux pour que les églises, le culte divin et les ecclésiastiques soient respectés. Il a arrêté que le citoyen Laurent, inspecteur d'artillerie, sera chassé de l'armée, pour s'être conduit indécemment dans l'église de S. Pierre. Informé qu'un capucin a osé prêcher dans des termes propres à soulever le Peuple Romain contre les Français, il a ordonné que ce capucin soit arrêté, et que tout ecclésiastique qui se conduira ainsi, soit saisi sur le champ et puni pour avoir cherché à compromettre la sureté du Peuple et de l'armée.

Signé, ALEX. BERTHIER.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 6 mars.

Des avis authentiques, datés de Batavia le 6 juillet 1797, nous apprennent que non-seulement les Anglais n'avaient point encore attaqué l'île de Java, mais encore que la République batave était toujours en possession de Ternate, Macassar, Benjermassin et Polimbay. La concorde regnait à Batavia qui était dans le meilleur état de défense.

Ternate avait été attaqué en février 1797; mais sa garnison, telle faible qu'elle fût, avait vigoureusement battu les Anglais. Au départ des nouvelles, on était occupé à se défendre contre un prince de l'intérieur, qui, à l'instigation des Anglais, était venu, avec un grand nombre d'embarcations, attaquer l'établissement batave, et avait déjà été battu deux fois.

Samedi dernier, il a été lancé du chantier de Rotterdam un nouveau vaissean de 68 pieces de canon, qui portera le nom de *Doggerbank*.

Hier on a réhabilité à Amsterdam le corps de canoniers bourgeois de cette ville, qui avait été désarmé le 10 mai 1796, à l'occasion d'un mouvement révolutionnaire.

Des nouvelles authentiques de la Chine, des 1er et 7 juin 1797, apprennent que dans plusieurs provinces de cet Empire, il était survenu de grands mouvemens; les insurgens s'étaient déjà rendus maîtres de six villes de la premiere grandeur, et de trente-sept du deuxieme rang, tandis qu'une force formidable, envoyée par l'empereur pour les réprimer et prévenir un bouleversement total dans cet Empire, était cernée par les insurgens mêmes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 ventôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 16 ventôse, an 6.

Le directoire exécutif arrête :

Art. Ier. L'embargo mis sur les bâtimens particuliers, armés en course dans les ports de la République, en vertu de l'arrêté du 8 ventôse courant, est provisoirement levé.

II. Les marins français provenant desdits bâtimens seront retenus au service de la République; mais les armateurs auront la faculté de former leurs équipages d'hommes non compris dans l'inscription maritime, et de matelots étrangers. Les états-majors sont exceptés de cette disposition.

III. A l'instant où les capitaines desdits bâtimens déclareront vouloir prendre la mer, il sera passé à bord une revue de l'équipage pour constater qu'il n'a pas été dérogé à l'article ci-dessus.

IV. La commission nommée par l'arrêté du 8 ventôse, demeure autorisée à requérir et à affecter pour le compte de la République, les corsaires et autres bâtimens des ports et des arrondissemens de Cherbourg, le Hâvre et Dunkerque, dont elle jugera l'emploi nécessaire aux opérations qui lui sont confiées.

Autre arrêté du 22 ventôse, an 6.

Le directoire exécutif, informé que dans les départemens réunis par la loi du 9 vendemiaire an 4, il s'éleve des doutes sur la question de savoir si l'on doit admettre dans les assemblées primaires, qui s'ouvriront le 1er germinal prochain, des citoyens non inscrits depuis un an sur le registre civique;

Considérant que l'article 8 de l'acte constitutionnel a prévu et clairement décidé cette question, en déclarant citoyens français » tout homme né et résidant en France, qui, âgé de 21 ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton, qui a demeuré depuis pendant une année sur le territoire de la République, et qui paie une contribution directe, fonciere ou personnelle; »

Considérant que la loi en forme d'instruction, du 18 de ce mois, confirme de la maniere la plus positive la nécessité d'une inscription civique, antérieure au 1er germinal an 5, pour pouvoir être admis à voter dans les assemblées primaires du 1er germinal an 6,

Arrête ce qui suit :

Les administrations municipales des départemens réunis par la loi du 9 vendemiaire an 4, sont tenues, en dressant les listes des citoyens ayant droit de voter dans les assemblées primaires, de veiller à ce que nul ne soit porté sur ces listes, s'il n'est inscrit depuis le 30 ventôse an 5, inclusivement sur le registre civique.

Autre arrêté du même jour.

Le directoire exécutif, informé que plusieurs officiers et employés au service de l'Autriche, ci-devant domiciliés dans les départemens réunis par la loi du 9 vendemiaire, an 4, et actuellement inscrits sur la liste des émigrés, se sont, depuis la ratification du traité de paix de Campo-Formio, rendus dans différentes communes de ces départemens, munis de passeports visés, soit par les généraux français, soit par des autorités constituées;

Considérant que la présence d'un émigré quelconque sur le territoire de la République, est un délit qui appelle toute la sévérité des lois,

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les *visa* accordés sur les passeports ci-dessus mentionnés, sont déclarés nuls. Défenses sont faites à toutes autorités civiles et militaires d'en accorder de pareilles à l'avenir.

II. Tous officiers et employés au service de l'Autriche, inscrits sur la liste des émigrés, qui se trouvent actuellement, soit dans les départemens réunis par la loi du 9 vendemiaire, an 4, soit dans toute autre partie du territoire de la République, et qui s'y sont rendus en vertu de passeports visés ainsi qu'il a été dit ci-dessus, postérieurement à la ratification du traité de Campo-Formio, sont tenus de sortir, savoir, de la commune où ils se trouvent actuellement, dans les 24 heures de la publication du présent arrêté; et du territoire français, ainsi que des pays occupés par les armées françaises, dans un délai qui demeure fixé à raison d'un jour par cinq lieues de distance desdites communes aux frontieres.

III. Passé les délais respectifs accordés par l'article précédent, ils seront arrêtés et traduits devant une commission militaire pour y être jugés conformément aux dispositions de la loi du 19 fructidor, an 5.

IV. Tout officier ou employé au service de l'Autriche inscrit sur la liste des émigrés, qui rentrera à l'avenir, soit dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendemiaire, an 4, soit dans toute autre partie de la République, sera arrêté sur le champ, et jugé ainsi qu'il est déterminé par l'article précédent.

Le comte de Cabarrus est arrivé hier de Hollande ici, et ne tardera pas de se mettre en route pour Madrid.

Le citoyen Reinhard, qui va se rendre à Florence comme ministre de la République, est aussi arrivé hier de Hambourg, où il résidait en cette qualité.

On mande des côtes de la mer Noire, que parmi plusieurs vaisseaux, dont un violent ouragan a occasionné le naufrage, il en a péri un qui transportait 92 Circassiennes, choisies entre les plus belles, et destinées au serrail du grand-seigneur.

On a mis en séquestre à Rome les biens des cardinaux émigrés; les ci-devant princes romains devront payer incessamment à la République Française une contribution de plusieurs millions, ainsi que les statues, et les plus beaux tableaux de leurs galeries.

Le général Berthier a ordonné qu'une partie des biens ecclésiastiques serait consacrée à l'extinction des cédules,

Les bases préliminaires de la paix, proposées par la République, sont décidément adoptées, et la députation d'Empire a enfin accédé à la cession si désirée de toute la rive gauche du Rhin; ce point préliminaire pour l'Empire est, comme on le sent, pour la République, le garant de la paix continentale, et l'objet principal d'intérêt qu'elle a dans la négociation.

La conduite de la légation prussienne, dans cette circonstance, a prouvé la sincérité de l'union qui existe aujourd'hui entre cette puissance et la République Française, en même tems qu'elle démontre le desir du jeune monarque de contribuer à rendre la paix à l'Europe, et à arrêter une plus longue effusion de sang. Toute l'influence dont la Prusse jouit dans l'Empire, a été employée à applanir toutes les difficultés, et à terminer tous les différends qui pouvaient amener la rupture de la négociation. On n'attend plus que la ratification du chef de l'Empire; et il est inutile de dire qu'elle ne sera pas refusée; le traité de Campo-Formio et le vote déjà émis par la légation autrichienne, pour cette cession définitive, en sont le garant; du reste, l'Empire réglera à sa volonté les indemnités à accorder aux princes dépossessionnés.

Cette négociation fait extrêmement d'honneur aux citoyens Treilhard et Bonnier.

Le prétendant, en quittant Blankembourg pour se rendre à Mittau, a passé par Berlin. Le jeune roi ne l'a pas ignoré sûrement; mais il n'a semblé y faire aucune attention; il n'y a eu de la part de la cour aucune démarche vis-à vis de lui; l'ambassadeur russe est le seul qui ait fait les honneurs au monarque délaissé, et ils se sont bornés à réunir dans un repas quelques émigrés des environs. Il a ensuite continué son voyage vers la Courlande.

Cette conduite de la cour de Berlin est une nouvelle preuve de l'union qui existe entre cette puissance et la République.

Au Rédacteur.

Citoyen, d'après l'insertion dans votre feuille du 26 courant, de la lettre du directoire du 25 au ministre de la police, relativement à l'ordre du service pour travail à la réparation des routes, sur un billet signé de moi, comme sergent-major de la garde nationale sédentaire, je vous prie de vouloir bien faire insérer dans le plus prochain numéro de votre feuille l'ordre dont copie est ci-jointe, et en vertu duquel j'ai commandé ce service. Plusieurs sergens-major de la division ont commandé ce service de même. Quoiqu'il en soit, on ne peut m'imputer en rien cet événement, quand on voudra, en se rapportant à

l'ordre du service, se rappeler qu'un sergent-major commande le service d'après l'ordre qu'il reçoit, et tel qu'il est conçu de l'adjudant.

Salut et fraternité.

GENTIL.

CORVÉE.

Garde nationale sédentaire de Paris.

ORDRE.

Réquisition, par ordre de la municipalité, pour travailler à la réparation des routes; au citoyen Gentil, sergent-major.

Vous commanderez votre compagnie ainsi qu'il suit :

Rendu au poste de la municipalité à sept heures du matin pour le 25 ventôse; vingt volontaires.

Ceux qui manqueront seront traduits devant le tribunal correctionnel.

Salut et fraternité,

L'adjudant LAMILAGOARDETTE.

Ce 22 ventôse.

Suite de l'Instruction sur la tenue des assemblées primaires et communales, approuvée par le conseil des anciens dans la séance du 19 ventôse.

§. PREMIER.

Réunion de l'assemblée sous la présidence provisoire de l'ancien d'âge.

A l'ouverture de la premiere séance, ceux des citoyens présens qui sont âgés de 60 ans et qui savent écrire, se réunissent au bureau, et reconnaissent les quatre plus âgés d'entre eux,

Aussitôt celui qui est reconnu pour le plus âgé de tous, prend la place du président, et fait connaître les noms des trois citoyens qui, les plus âgés après lui, vont remplir provisoirement les fonctions de scrutateurs.

A défaut d'un nombre suffisant de sexagénaires présens et sachant écrire, les opérations précédentes auront lieu entre les citoyens âgés de 50 ans, 40 ans, etc.

Le président d'âge invite à se rendre près du bureau ceux des citoyens présens et sachant écrire, qui ne sont point âgés de 25 ou de 30 ans; celui d'entre eux qui est reconnu pour le plus jeune, est secrétaire provisoire.

Alors le président déclare que l'assemblée n'étant point encore définitivement constituée (1), on ne peut s'occuper d'aucun autre objet que de l'élection des président, secrétaire et scrutateurs définitifs, et qu'en conséquence le secrétaire va faire immédiatement l'appel nominal des citoyens qui doivent concourir à cette nomination.

§. II.

Observations préliminaires sur les opérations des assemblées primaires et communales, et sur la nomination du président, du secrétaire et des scrutateurs.

Avant de se livrer aux développemens qui appartiennent à cette partie des opérations des assemblées primaires et communales, c'est ici le lieu de leur faire remarquer et d'observer à tous les citoyens que, par la loi du 24 pluviôse dernier, le corps législatif a supprimé les listes des candidats; que, par celle du 28 du même mois, elle a aboli le scrutin de réduction ou de rejet, et qu'il a été ordonné, par l'article II de cette derniere loi, que toute élection se feroit à la majorité absolue ou relative par la voie des scrutins individuels, de ballottage ou de liste, conformément à la loi du 22 décembre 1789, et à l'instruction du 8 janvier 1790, et enfin que l'application de deux modes de scrutin ci-dessus aux différentes élections seroit déterminée par une nouvelle instruction.

Il faut donc poser ici, avant tout, cette instruction; car il est nécessaire de bien entendre les différences qui se trouvent entre les diverses manieres d'élire, soit à la pluralité absolue des suffrages ou à la pluralité relative, soit au scrutin individuel, soit au scrutin de liste ou de ballotage.

L'élection à la pluralité absolue des suffrages, est celle pour laquelle il faut réunir la moitié de toutes les voix, plus une.

L'élection à la pluralité relative des suffrages est celle pour laquelle il suffit d'avoir obtenu plus de voix que ses compétiteurs, quoique ce plus grand nombre de voix obtenues ne s'éleve pas à moitié du nombre total des suffrages. Ainsi de douze votans, cinq nomment A, quatre nomment B, les trois autres nomment C; il faudrait sept voix réunies sur A pour qu'il fût élu à la pluralité absolue; mais il est élu par cinq à la pluralité relative, parce qu'il en a une plus que B, et deux plus que C.

(1) Constitution, art. 21. Loi du 25 fructidor, tit. II, art. III.

Le scrutin individuel est celui par lequel on vote séparément sur chacun des citoyens à élire, en recommençant autant de scrutins particuliers qu'il y a de nominations à faire.

Le scrutin de liste est celui par lequel on vote à-la-fois sur tous les citoyens à élire, en écrivant autant de noms dans le même billet qu'il y a de nominations à faire.

Lorsqu'on élit au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, il faut obtenir cette pluralité absolue même au troisieme tour de scrutin, lorsque les deux premiers tours ne l'ont pas produit; c'est par cette raison qu'après le second tour de scrutin, les noms des deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont proclamés à l'assemblée, et qu'il n'est permis de voter qu'entre eux seulement au troisieme tour. Le cas du partage des voix à ce troisieme tour, fait à tous une nécessité de déterminer l'élection par un autre moyen que celui de la pluralité absolue des suffrages, qui seroit impossible à obtenir. Les décrets déterminent en ce cas la préférence par l'ancienneté d'âge.

Il n'en est pas de même lorsque l'élection se fait au scrutin de liste; ceux qui ont obtenu la pluralité des suffrages au premier tour de scrutin sont élus. S'il reste des places à remplir, on fait un second tour de scrutin, et l'élection n'a encore lieu cette seconde fois qu'en faveur de ceux qui ont obtenu la pluralité; mais s'il faut passer à un troisieme tour de scrutin pour compléter le nombre des citoyens à élire, il n'est pas nécessaire de proclamer le nom des deux candidats qui ont eu le plus de voix au second tour. Les suffrages des électeurs peuvent encore se porter librement sur tous les citoyens; et c'est la simple pluralité relative des voix, qui suffit pour déterminer cette élection.

Le nombre d'électeurs que chaque assemblée a le droit de nommer, est fixé par l'art. 33 de la constitution.

Mais il faut observer que le nombre des citoyens qui détermine celui des électeurs à nommer, ne se regle pas par les seuls votans présens à l'assemblée : on doit compter tous les citoyens actifs qui existent dans le ressort de l'assemblée primaire, et qui pourraient se présenter et voter.

Les assemblées primaires doivent choisir les électeurs qu'elles auront le droit de nommer, dans le nombre des citoyens éligibles du canton.

§ III.

Nomination du président, du secrétaire et des scrutateurs définitifs.

Dans les assemblées primaires et communales, un membre de l'administration municipale s'approche du bureau, et dépose la liste des citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée. Cette liste, où les noms des citoyens sont rangés dans l'ordre alphabétique, peut seule servir pour le premier appel nominal dont il vient d'être parlé.

Le premier acte de chaque assemblée primaire, après qu'elle sera ainsi élémentée, sera d'élire un président et un secrétaire : le plus ancien d'âge tient la séance, le plus jeune des membres de l'assemblée fait les fonctions de secrétaire, les autres désignés ci-dessus font les fonctions de scrutateurs, jusqu'à ce que les premieres élections soient faites.

Le secrétaire, ou l'un des scrutateurs, fait un premier appel nominal des citoyens portés sur la liste.

L'élection s'ouvre, et on y procede par la voie du scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages.

Ainsi, chaque votant appelé s'approche du bureau, sur lequel il écrit son bulletin d'élection, s'il sait écrire; et, s'il n'a pas l'usage de l'écriture, il dicte son vote à un des membres du bureau, qui l'écrit sur le bulletin, sous l'inspection des autres membres.

En même-tems que chaque membre appelé dépose, dans le vase du scrutin, le billet dont on vient de parler, il dépose aussi dans un carton ouvert un autre billet qui contient le nom du votant lui-même.

En fesant cet appel nominal, le secrétaire provisoire marque avec soin sur la liste qu'il tient en main, les noms de tous les membres présens; et lorsque l'appel est fini, il fait un réappel de tous les citoyens qui ne sont pas ainsi marqués.

Il faut entendre, par ce réappel, un second appel nominal, dans lequel on passe les noms de tous ceux qui ont répondu au premier.

Durant ce réappel, le secrétaire provisoire doit prendre également le soin de désigner par une marque sur la liste, les noms de tous les citoyens qui y répondent.

Alors le président déclare que le scrutin est fermé, et prévient l'assemblée qu'il va être procédé au dépouillement des bulletins.

Ce dépouillement se fait à haute voix, en présence de l'assemblée; et ceux qui ont réuni la pluralité absolue des suffrages pour la présidence et pour le secrétariat, sont proclamés, l'un président définitif, et l'autre secrétaire définitif.

Le président et le secrétaire définitifs élus prêtent préalablement, devant l'assemblée, le serment individuel de *haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et d'attachement à la République et à la constitution de l'an* 3, aux termes de l'article XI de la loi du 19 fructidor.

Suivant cet article, nul ne devant plus être admis à voter qu'il ne l'ait préalablement prêté; chacun le fera individuellement, ainsi qu'il suit.

Le président annonce à l'assemblée qu'il va être procédé, par un seul scrutin de liste simple, à la nomination de trois scrutateurs définitifs, et que les trois provisoires continueront jusque-là à en exercer les fonctions durant cette élection.

Le secrétaire définitif fait l'appel nominal sur la liste dont il a été question ci-dessus; chaque membre appelé approche du bureau pour écrire ou faire écrire son bulletin; et avant il prête individuellement, à haute voix, ce serment dont la formule est affichée en caracteres lisibles, puis il dépose son bulletin dans le vase destiné à les recueillir; il se fait un réappel, et le dépouillement dans la même forme prescrite ci-dessus.

Cela fait, les scrutateurs élus, et le résultat proclamé par le président, ils prennent leurs places au bureau, puis le président définitif lit à haute voix l'art. VII du tit. Ier de la loi du 25 fructidor, ainsi conçu :

» Les présidens, secrétaires et scrutateurs sont personnellement responsables de tout ce qui se ferait, dans les assemblées primaires et communales, d'étranger à l'objet de leur convocation, et de contraire à la constitution. »

Après avoir fait cette lecture, le président déclare que, durant la session de l'assemblée, il ne mettra aux voix aucune proposition étrangere aux objets pour lesquels elle est convoquée, ou contraire, soit à l'acte constitutionnel, soit à une loi quelconque.

Le secrétaire prend ensuite la parole et déclare également qu'il ne consignera dans le procès-verbal aucune motion, discussion ou délibération qui aurait le même vice.

Le bureau de l'assemblée, une fois formé, ne peut plus être renouvelé par voie d'élection durant la même session : mais en cas de démission, de destitution par l'assemblée, ou d'absence, le président est suppléé par le secrétaire; celui-ci par le premier des scrutateurs, et ceux-ci par les citoyens qui, après eux, ont obtenu le plus de voix (1).

§. IV.

Délibération sur les réclamations relatives aux individus ayant ou n'ayant point droit de voter.

C'est après l'installation du bureau définitif que se placent naturellement, dans les assemblées communales et primaires, les discussions relatives aux droits de leurs membres (2). Ces discussions, qu'il importe de ne point prolonger, doivent se faire avec liberté, mais avec ordre, avec décence et sans outrage : elles ont pour objet, non la conduite morale ou politique des individus, mais uniquement les conditions que l'acte constitutionnel exige pour voter dans les assemblées.

Nul des citoyens présens à l'assemblée ou portés sur la liste des votans, ne doit être exclu sans qu'on l'ait entendu, lui, ou, à son défaut, un membre qui demanderait à parler pour lui.

Tout individu exclu par une assemblée primaire et communale doit se retirer de cette assemblée, sauf le recours au tribunal civil de département, conformément à l'article 22 de la constitution.

§ V.

Distribution en bureaux.

Art. Ier. Toute assemblée communale et primaire, composée de plus de deux cents membres présens, doit se diviser en bureaux particuliers; de sorte qu'il y ait pour chacun de ces bureaux cent votans au moins, deux cents au plus (3).

Ainsi, s'il n'y a que deux cents membres présens, il ne se fait point de division.

Depuis deux cents un membre présens jusqu'à quatre cents, on forme deux bureaux; depuis quatre cent un jusqu'à six cents, trois; depuis six cents un jusqu'à huit cents, quatre; et au-delà de huit cents, cinq.

Pour connaître le nombre des présens, et par conséquent celui des bureaux à former, on prend le nombre des billets qui ont concouru à la nomination du président, des secrétaires et des scrutateurs.

(1) Loi du 25 fructidor, tit. II, art. V et VI.

(2) Constit., art. 22.

(3) Loi du 25 fructidor, tit. II, art. VII et VIII.

On retranche le nombre des individus qui, ayant voté dans cette élection, auraient été ensuite exclus de l'assemblée comme n'ayant point les qualités requises.

On ajoute le nombre des citoyens qui, n'étant point portés sur les listes dont on s'est servi pour l'appel et le réappel, et n'ayant point, par conséquent, concouru à l'élection, auraient été ensuite admis comme membres de l'assemblée, et s'y trouveraient présens.

On ajoute de plus le nombre des citoyens qui, n'ayant point répondu à l'appel ni au réappel, mais étant survenus depuis, se seraient fait inscrire au bureau comme membres présens de l'assemblée.

Le nombre des présens une fois constaté de cette maniere, le nombre des bureaux se détermine en conséquence, et reste constamment le même durant toute la session de l'assemblée, quand même le nombre des membres présens viendrait à croître ou à diminuer.

II. La distribution des membres présens en bureaux se fait par le sort (1), qui se tire au moyen des listes où les noms des membres de l'assemblée se trouvent rangés dans l'ordre alphabétique, et au moyen du carton ouvert dont il a été parlé plus haut, et dans lequel chaque votant à l'appel et au réappel a déposé son propre nom.

Nous avons dit que, pour le service des assemblées primaires et communales, les listes alphabétiques de leurs membres ont été préparées à l'avance par les administrations municipales, et remises par un de leurs membres sur le bureau à l'ouverture de l'assemblée.

En dressant ces listes, l'administration municipale a dû avoir l'attention de numéroter tous les noms qui y sont compris, depuis un jusqu'au dernier. Les numéros ne doivent point être changés dans l'assemblée, quelles que soient les exclusions ou les admissions additionnelles qu'elle ait prononcées. On effacera les noms des exclus, sans effacer les numéros qui y étaient attachés; et les noms des nouveaux admis seront inscrits, soit à la place qu'occupaient les exclus, soit, s'il n'y a point un nombre suffisant d'exclus, à la fin de la liste, et sous des numéros qui continueront la série de ceux qu'elle contenait déjà.

Ainsi, supposons que le dernier numéro de la liste apportée par l'administration municipale soit 538, et qu'ayant exclu trois individus qui s'y trouvaient portés sous les numéros 17, 203 et 446, on ait admis cinq nouveaux membres, les noms de trois de ces nouveaux membres seront inscrits sous les numéros 17, 203 et 446, et les deux autres seront placés à la fin de la liste, sous les numéros 539 et 540.

Les listes étant ainsi disposées et numérotées, on fermera le carton qui contient les noms des membres qui ont voté dans l'élection du président; on agitera les billets que ce carton contient, et le secrétaire en tirera un seul.

Après avoir proclamé le nom sorti, le secrétaire examinera sous quel numéro ce nom se trouve placé dans la liste alphabétique, et ce numéro servira de point de départ pour diviser cette liste en bureaux.

Par exemple, si le nom sorti est au numéro 117, le premier numéro commencera au citoyen dont le nom est inscrit sous ce numero dans la liste alphabétique, et se composera de tous les suivans, jusqu'à ce que l'on arrive à un total de deux cents présens, lesquels présens seront toujours faciles à reconnaître et à compter sur la liste, par l'attention que l'on aura eu de mettre une marque à leurs noms; le numéro 116 sera le dernier du dernier bureau.

On voit qu'il ne faudrait pas dire que le premier bureau commençant à 117, le second commence à 317, le troisieme à 517, et ainsi de suite; car il est possible qu'il faille aller de 117 à 400 et au-delà, pour avoir deux cents présens.

On voit aussi que, moyennant cette méthode, il n'y aura jamais de difficulté pour savoir à quel bureau appartiendront les membres survenans après la distribution: il est clair qu'ils appartiennent au bureau déjà composé des membres entre les noms desquels les leurs se trouvent intercalés dans la liste alphabétique. Ainsi, le premier bureau commençant, par exemple, à 117, et finissant à 412, c'est dans ce bureau que se placera le membre survenant, dont le nom est inscrit sous le numéro 545.

Il faut observer que le président, le secrétaire et les scrutateurs de l'assemblée, étant aussi les président, secrétaire et scrutateurs du premier bureau (2), on ne doit attacher à ce premier bureau que 195 membres présens, outre les cinq officiers; et que dans le cas où ceux-ci, en vertu du rang alphabétique de leurs noms, appartiendront au second bureau, au troisieme, au quatrieme, etc, ils devront, relativement à ces bureaux, être considérés comme absens.

III. Chaque bureau a besoin d'une liste particuliere des membres qui y sont ou peuvent y être attachés; mais il y aura toujours un moyen facile d'avoir ces listes partielles, toutes préparées au moment même où la distribution en bureaux sera opérée, et sans aucun retard.

Lorsque l'administration municipale aura reconnu qu'il peut se trouver plus de deux cents membres dans une assemblée primaire ou communale, elle adressera à cette assemblée deux exemplaires de la liste alphabétique dont il a été parlé; mais le second exemplaire sera en feuilles détachées, écrites sur le *recto*, et non sur le *verso*, c'est à dire seulement sur l'une des surfaces du papier.

Dans toute assemblée qui aura été divisée en bureaux particuliers, le second exemplaire de la liste alphabétique, lequel n'aura point servi jusqu'alors, sera distribué en autant de parts qu'il y aura de bureaux, et le secrétaire de l'assemblée remettra au plus ancien d'âge de chaque section la partie qui la concerne.

Alors les membres affectés à chaque bureau se rendront respectivement aux endroits qui auront été préparés par eux; les plus anciens d'âge, sachant écrire, prendront place provisoirement comme président et scrutateurs; et le plus jeune, comme secrétaire.

Dans chaque bureau, excepté dans le premier, le secrétaire provisoire commencera de suite l'appel nominal, et les président, secrétaire et scrutateurs définitifs seront élus (1) en un seul tour de scrutin de liste, et à la pluralité relative, dans les mêmes formes que celles mentionnées ci-dessus; il y aura réappel, et les votans ne déposeront pas leurs noms.

Aussi-tôt que les officiers de chaque bureau auront été élus, toutes les sections se réuniront de nouveau ensemble, et en assemblée générale, pour entendre les lectures dont il va être question dans le paragraphe suivant.

La suite demain.

(1) Loi du 25 fructidor, tit. II, art. VIII

(2) Loi du 25 fructidor, titre II, art. IX.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Hardy.

SÉANCE DU 24 VENTOSE.

Gauran. Guerre au gouvernement britannique!.... Tel doit être le cri de ralliement de tous les Français. Les Peuples opprimés par cette puissance orgueilleuse, tyrannique et barbare, attendent avec l'impatience du désespoir que le Peuple libérateur que vous représentez franchisse les mers qui nous séparent pour aller dans les murs de Londres briser le trident des mers. Ils ne seront point déçus de leur espérance; ils verront attacher au char de ce nouveau triomphe toutes les palmes cueillies sur le continent.

Déjà, citoyens représentans, la Victoire sourit à nos apprêts. Cette fille du Ciel, inconstante pour la tyrannie, protege les vengeurs de l'humanité opprimée. C'est dans la Fratrie libre qu'elle a érigé ses autels, fixé son culte et distingué ses enfans. Bientôt le Peuple anglais sera libre, et Pitt, l'ennemi proclamé du genre humain, va payer bien cher sa fatale influence dans le traité de Pilnitz, qui fut la source de tous les malheurs qui ont pesé sur la France.

Vengeance!..... Vengeance!..... Peuples de toutes les Nations, écoutez! Entendez le tocsin de la liberté qui a frappé l'oreille de vingt Peuples! Il est parti de cette tribune cet élan salutaire, ce saint enthousiasme qui a aggrandi les idées, produit le courage, développé les talens et enfanté tant de héros.

La descente en Angleterre que le directoire se propose de faire est une de ces entreprises grandes et hardies dont on ne devrait point se dissimuler les difficultés, si le jeune héros qui la commande n'avait le talent de tout surmonter.

Quoique le courage de nos troupes soit à toute épreuve, il est dans l'ordre des choses possibles d'éprouver quelqu'échec: aussi il n'est pas indifférent de s'occuper de tout ce qui peut tendre à la réussite de ce vaste projet, en nationalisant la haine qu'inspire à tous les Peuples ce gouvernement perfide.

Il n'est pas indifférent d'apprendre au Peuple anglais, et de répéter sans cesse que ce n'est point par des vues d'aggrandissement, par esprit de conquête, que les phalanges de la Grande-Nation sont debout: c'est pour protéger les Peuples qui se prononcent pour la liberté; c'est pour briser leurs fers; c'est pour les restituer aux droits imprescriptibles que le despotisme ou l'insolente oligarchie leur avaient arrachés.

Non, non, Peuples opprimés, soyez tranquilles: ce n'est pas par esprit de domination que nos guerriers français sont encore armés; c'est pour porter le dernier coup au machiavélique cabinet de Saint-James; pour donner la paix générale aux deux hémispheres, empêcher l'effusion du sang des hommes, consolider la République, garantir nos traités avec les puissances alliées, rendre la liberté des mers au commerce, et faire prospérer toutes les Nations.

Oui, représentans, le foyer de toutes les conspirations est à Londres: renversons cet horrible gouvernement; sans cette mesure, nous serons sans cesse déchirés par les factions. Les vainqueurs d'Italie, de Neuwied, de Fleurus n'attendent que le signal du départ. Nos marins sont brûlans du même zele; tous ont fait la gloire de la République Française; il n'a manqué à ces derniers que la grande occasion de se signaler. Notre marine, dégagée maintenant de tous les élémens perfides qui l'ont fait échouer pendant la révolution, fera des prodiges.

La force d'opinion constitue la valeur; elle prend souvent naissance dans les plus petites choses. Aussi rien ne doit échapper à l'œil observateur des représentans du Peuple; huit années d'expérience vous l'ont prouvé. Il est dans l'homme des affections qui excitent son ame; il faut saisir les occasions de mettre en jeu le sentiment sublime de la reconnaissance nationale.

Les militaires et les marins blessés et hors d'état de service ont droit à des pensions; vous venez d'en accorder provisoirement aux premiers, pourquoi ne pas autoriser sur le champ les états de pensions liquidées en faveur des marins invalides?

Vous savez tous, représentans du Peuple, que notre marine est composée en général de peres de famille; ceux qui ont été mutilés dans les combats ont des enfans prêts à partir. Faites couler dans leur ame un baume de consolation. Il en est dont les pensions sont liquidées; hâtons-nous de mettre le ministre de la marine en mesure de leur expédier leurs brévets. Vous avez nommé une commission le 22 germinal an 5, il faut qu'elle fasse son rapport.

Cet acte de munificence nationale parviendra dans leurs chaumieres avant le départ des autres marins; ce sera un jour de fête pour les parens de ceux qui recevront les brévets. Ces braves invalides diront dans l'enthousiasme qu'inspire le vrai courage: « Mes enfans, mes camarades, j'ai perdu mes bras au service de la Patrie; la Nation reconnaissante me dédommage de cette perte, je suis compté parmi ses défenseurs; allez venger les atrocités d'un gouvernement oppresseur, allez venger vos freres, vos amis, vos parens condamnés à mourir de faim; allez délivrer des cachots ces généreux martirs de la liberté. »

Dans cet extase patriotique se placent naturellement des conversations guerrieres: on parle des hauts faits de l'ancienne marine française, jadis la rivale de celle d'Angleterre, et qui l'humilia même quelquefois; on y rappelle le courage et les manœuvres savantes de Dugué-Trouin, les audacieux abordages de Jean-Bart, les combats terribles de Duquesne.

Tous ces récits, représentans, font des héros; saisissez l'occasion de les faire naître. C'est ainsi que les Grecs alimentaient le courage de leurs enfans, en leurs rappellant les combats des Thermopyles, de Salamine, et la bataille de Marathon.

Nationalisons la haine contre ce gouvernement qui a osé concevoir une guerre *d'extermination* contre un Peuple devenu libre; imitons, pour y parvenir, ce que l'inflexible Caton fit dans le sénat de Rome; cet austere Censeur terminait toutes ses opinions par ces mots long-tems et si utilement répétés: *Que Carthage soit détruite.* Et nous, en levant nos séances, ne cessons de répéter: *Vengeance contre le gouvernement anglais, oppresseur de toutes les Nations!*

Je demande que la commission fasse septidi prochain son rapport sur le travail soumis au conseil, à raison des pensions accordées aux marins invalides, afin de mettre le directoire en mesure de faire adresser, par le ministre de la marine et des colonies, le brevet de pension à chacun des invalides.

Je demande en outre qu'il soit arrêté que le président, en levant les séances du corps législatif, manifestera la haine de la Nation Française en répetant ces mots: *Vengeance! vengeance contre le gouvernement anglais oppresseur de toutes les Nations!*

On demande l'impression.

Elle est ordonnée.

(1) Loi du 25 fructidor, titre II, art. X.

Bergevin. Avant le 18 fructidor j'étais membre d'une commission chargée d'un rapport sur cet objet. J'avais été nommé rapporteur, et mon travail était prêt ; mais le 18 fructidor est venu, la commission de marine a été renouvelée. C'est à elle à faire ce rapport, que je n'ai pu faire, parce qu'avant le 18 fructidor j'ai toujours été repoussé par la commission des finances.

Le conseil charge la commission existante de lui faire un prompt rapport, et lui adjoint Bergevin.

Porte fait la derniere lecture de son travail sur la gendarmerie.

Ludot fait, au nom de la commission de marine, un rapport sur le système pénal de la marine ; son rapport embrasse le code des délits et des peines, et les tribunaux institués pour les juger.

Les contraventions aux lois et réglemens de marine y sont divisées en fautes et peines de discipline, délits, et peines afflictives et infamantes.

Les différentes natures de délits y sont classés ; la distinction de ceux commis à terre et à bord y est faite.

Il sera établi des tribunaux de guerre maritimes, sous différentes dénominations, à terre et à bord.

Leur compétence sera réglée.

La suppression du jury, déjà effectuée en partie par la loi du 16 nivôse an 2, sera entiere.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Le commissaire du directoire exécutif près le tribunal de cassation, transmet au conseil un jugement de ce tribunal, qui dénonce le directeur du jury de Marseille, comme coupable du délit de forfaiture.

Renvoyé à une commission spéciale.

Le directoire exécutif envoie un message au conseil, par lequel il fournit des renseignemens qui lui avaient été demandés, et répond que l'exportation des chanvres blancs peignés, provenant des départemens du Haut et Bas-Rhin, peut être autorisée pendant l'espace de quatre mois, à la charge du droit de 3 francs par quintal.

Renvoyé à la commission existante.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bordas.

SÉANCE DU 24 VENTOSE.

Rossée propose l'approbation de la résolution du 22 nivôse, relative à la contrainte par corps. Cette résolution, dit-il, n'est que le développement de la loi du 24 nivôse, an 5, qui a rétabli cette contrainte. En limitant les cas où elle pourra être prononcée en matiere civile, ce projet de loi renferme le pouvoir judiciaire dans ses justes bornes, ôte aux citoyens la faculté dangereuse d'aliéner leur liberté, ménage la vieillesse et protege la faiblesse d'un sexe qui a toujours besoin d'assistance. En énumérant les cas où la contrainte pourra être prononcée en matiere de commerce, la résolution rappelle les dispositions des lois antérieures ; elle en ajoute une fort sage, en étendant sa rigueur jusque sur les endosseurs d'effets commerçables. Le commerce, depuis la dépréciation du papier-monnaie, a été livré à des hommes si immoraux, qu'on ne peut prendre trop de moyens pour les écarter, et ramener enfin la bonne foi dans les transactions.

Le mode d'exécution des jugemens de contrainte par corps est sagement réglé. Le créancier est obligé de pourvoir aux besoins du débiteur qu'il incarcere : celui-ci est mis en liberté du moment qu'il est reconnu, après une épreuve de cinq années, qu'il est hors d'état de s'acquitter. Ce serait en effet une barbarie inutile que de tenir dans les prisons, pour le faire payer, un homme qui n'en aurait jamais les moyens. La décence, le respect dû aux mœurs, aux institutions républicaines défendent de permettre l'exécution des contraintes par corps à certaines heures, dans certains jours et dans différens lieux. La résolution y a pourvu. Cependant, elle laisse encore quelques dispositions à desirer. Il eût été bon, par exemple, qu'elle accordât au débiteur la faculté de se racheter de l'emprisonnement, en donnant une caution solvable ; il eût été bon qu'elle créât des agens particuliers chargés de l'exécution des contraintes ; car on ne peut mettre trop de ménagemens, et donner trop de garantie aux citoyens, lorsqu'il s'agit de mesures aussi rigoureuses ; il eut été bon qu'elle eût prescrit les formalités que l'expérience avait consacrées dans les lois de 1772 et de 1778. Mais toutes ces omissions peuvent être réparées par une résolution subséquente, et ne doivent pas empêcher d'approuver celle dont il s'agit.

Le conseil s'ajourne jusqu'après l'impression du rapport.

Le directoire envoie copie du message qu'il a adressé hier au conseil des cinq-cents, pour l'informer de la destruction de l'oligarchie en Suisse.

Lacombe-Saint-Michel. Honneur aux descendans de Guillaume Tell ! honneur à la liberté helvétique ! gloire à nos invincibles armées ! gloire à la Grande-Nation, quand le sang de ses défenseurs cimente la liberté reconquise par nos anciens amis !

Gouvernement d'Albion, ta derniere heure est sonnée ; tes agens les plus actifs, tes partisans les plus décidés ne sont plus !

Le gouvernement français a fait tous ses efforts pour éviter l'effusion du sang. La République étant cessionnaire des droits des ducs de Savoie, son gouvernement avait le droit d'intervenir dans la réclamation que fesaient les citoyens du pays de Vaud, des franchises stipulées dans les traités dont les ducs de Savoie étaient les garans. Au lieu de faire droit à la juste réclamation des Vaudois, le gouvernement de Berne leur envoie des inquisiteurs ; il fait incarcérer les hommes soupçonnés d'être partisans de la liberté ; il réunit la force armée ; il rassemble de gros corps de troupes. Il était alors du devoir du gouvernement français de réunir aussi des forces pour observer ces mouvemens.

Le commandant d'une colonne de l'armée d'Italie, qui passait dans le département de l'Ain, envoie un adjudant-général, accompagné de deux ordonnances, demander au général bernois une explication amicale de cette levée extraordinaire. Et ce général bernois, M. de Weiss, cet homme que la philosophie semblait mettre au-dessus des préjugés de sa caste ; qui, dès l'aurore de notre révolution, s'est déclaré le partisan de nos principes ; qui s'est montré, dans Paris, ami de la démocratie jusqu'à la démagogie, en applaudissant aux mesures les plus violentes ; ce général, dis-je, a permis de violer le droit des gens en laissant assassiner un parlementaire ; un parlementaire, un homme sans défense, respecté de toutes les nations policées comme un des moyens de communication qui peuvent adoucir les malheurs de la guerre ! Alors le gouvernement français, usant de représailles, pouvait assurément attaquer les troupes bernoises, et repousser une injuste aggression ; mais, sacrifiant tout au maintien de la paix, il ne le fit pas ; il fit seulement avancer des forces et prendre les positions militaires que commandait notre propre sûreté. Quelle fut alors la conduite machiavélique des gouvernemens des trois cantons de Berne, Fribourg et Soleure ? Ils dissimulent, ils parlent de reconnaître la souveraineté du Peuple ; mais ils veulent opérer ces changemens à eux seuls ; ils veulent traîner en longueur pour avoir le tems de réunir des forces : et dans le fait ils ne veulent que conserver exclusivement l'autorité dans leurs mains ; ils calomnient les Français ; ils trompent le Peuple, qu'ils osent appeler leurs sujets ; ils secouent les torches du fanatisme ; ils cherchent à allumer la guerre civile ; et loin d'imiter l'exemple sage des dépositaires de l'autorité dans les cantons de Bâle, de Zurich, de Lucerne et autres, ils déploient toutes les ruses du machiavélisme le plus obstiné, pour éviter cette charte terrible pour les usurpateurs, *les droits de l'homme*.

Il fallait que ces longueurs eussent un terme. Les Bernois nous ont attaqués le 11 ventôse ; la valeur de nos troupes ne devait pas laisser long-tems la victoire en suspens. Nous avons vaincu les soldats mercenaires des oligarques, et le Peuple helvétique a repris ses droits : c'est notre récompense. L'Europe entiere saura que nous n'avons fait que repousser une injuste aggression ; et je n'ignore pas la haine de ces trois gouvernemens pour la République Française. C'est avec plaisir que j'applaudis, de cette tribune, à la sagesse de notre gouvernement, dans la marche qu'il a tenue dans cette circonstance délicate ; sans sa prudence et le desir d'éviter l'effusion du sang de deux Peuples braves et faits pour s'estimer réciproquement, il y a long-tems que nos troupes seraient à Berne. Il pouvait, à juste titre, suspecter la loyauté d'un gouvernement qui, sous une apparente neutralité, nous a fait plus de mal que s'il eût été ostensiblement notre ennemi. N'est-ce pas chez lui que se sont réfugiés ces transfuges, nos ennemis les plus implacables ? N'est-ce pas chez lui que se sont réunis les artisans de nos discordes civiles ? N'a-t-on pas recruté publiquement en Suisse pour la légion de Mirabeau ? N'est-ce pas sous l'égide de ce gouvernement que sont venus en France tous les libelles diffamatoires contre la République naissante, tous les manifestes appelant à grands cris la guerre civile ? Oui, il faut le dire, tout le monde le sait, tout ce qui a nui à la République, tous les instrumens qui ont voulu la renverser, ont été assurés de trouver, auprès des dépositaires de l'autorité en Suisse, secours et protection.

On devait peut-être leur pardonner de ne pas aimer nos principes ; la souveraineté du Peuple devait être un reproche secret et éternel pour des usurpateurs. Lorsque la Nation suisse s'insurgea contre la maison d'Autriche, ce n'était pas sans doute pour que deux cents familles se partageassent la souveraineté, se fissent appeler *monseigneur*, *excellence*, et traitassent le Peuple de sujets ; il y avait bien loin du titre orgueilleux adopté par les usurpateurs, au titre modeste de *louables cantons*, pris par les véritables souverains.

Cependant, comme nos principes sont de ne pas nous immiscer dans ce qui nous est étranger, nous devions attendre une conduite réciproque de la part de nos plus anciens alliés : au lieu de cela, au lieu d'exercer à notre égard les devoirs de bon voisinage, au lieu de rester fidélement neutres dans une guerre qui leur était étrangere ; les gouvernans de Soleure, Fribourg et Berne, se sont liés secretement avec les Anglais, nos plus mortels ennemis : ils ont cherché à nous nuire dans toutes les occasions ; la cocarde nationale a été insultée publiquement en Suisse. Tant d'attentats eussent sans doute provoqué depuis long-tems une déclaration de guerre de notre part, sans les sacrifices que nous fesions à la paix.

Enfin, Peuple helvétique, tu n'as plus à craindre tes oppresseurs : nous sommes dans ton sein ; nous ne sommes pas tes ennemis, *les citoyens sont freres*. La souveraineté du Peuple commence pour toi, sache la conserver ; oublie tes nobles, et reprends tes vertus premieres : l'histoire la plus détaillée te conservera à peine les noms de tes *excellences*, tandis que les noms jadis obscurs de tes modestes fondateurs brillent à l'immortalité. Permets à un ami de la liberté, à un de ceux qui eurent le courage de fonder une République au milieu d'un siecle corrompu, de louer ta simplicité premiere, et de te l'envier. Que d'autres épuisent la louange sur l'antique République romaine : j'admire ses hauts faits ; mais elle asservit le Monde, au lieu de le rendre heureux et libre.

Nous arrivons bientôt au tems où la guerre qui attaque et envahit, sera marquée du nom de brigandage, tandis que la guerre qui défend et conserve sera toujours le comble de l'héroïsme. République helvétique, République Française, défendez, conservez, et laissez à la postérité le soin de marquer votre place.

Amour sacré de la Patrie, embrâse le cœur de nos nouveaux freres, éloigne d'eux les discordes civiles. La Grande-Nation a dévoré les larmes de la douleur ; la conquête de la liberté a peut-être enlevé à chaque Français un frere, un parent, un ami : puissiez-vous, ô Peuples helvétiques, ne connaître que les larmes de la joie ! puisse la liberté rattacher les liens qui nous unirent si long-tems ! puisse l'amitié et l'intérêt de notre conservation réciproque, les rendre à jamais indissolubles !

Girot-Pouzol exprime les mêmes vœux et paie le même tribut d'éloges à la conduite du gouvernement français, et à la valeur de nos freres d'armes.

Le conseil ordonne l'impression du message et des discours à six exemplaires.

La seance est levée.

N. B. Dans la séance du 27, le conseil des cinq-cents a adopté le projet de Favart sur l'action en rescision.

Aujourd'hui, le citoyen Garnerin fera à Mousseaux, vers les 2 heures, l'expérienne du parachûte que nous avons annoncée hier.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Les Prétendus*, et la 2e représentation du *Jugement de Pâris* ; ballet-pantomime, en 3 actes, du citoyen Gardel.

ODÉON. Auj. *l'Amant bourru*, suiv. de *Médiocre et Rampant*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *les deux Sourds* ; *l'Effort surnaturel*, ou *la Folle raisonnable* et *la Fin du Monde*, ou *la Comète*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 179. *Nonidi, 29 ventôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (lundi 19 mars 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadephie, le 24 janvier.

Le bill, sur la fixation des dépenses du département des relations extérieures, occupe la chambre des représentans depuis plusieurs séances, et a donné lieu à des débats très-longs et très-animés. Cette importante discussion a fortement marqué la différence d'opinion qui partage le congrès sur le plus ou moins de latitude qu'il convient de laisser aux prérogatives du pouvoir exécutif.

Plusieurs membres ont soutenu que notre situation nous dispensait d'entretenir des relations politiques constantes avec les autres puissances de l'Europe; que notre commerce même pouvait s'en passer, et qu'il suffisait des consuls que nous avions dans les principales places, pour régler les difficultés relatives aux intérêts de nos commerçans; que l'expérience avait dû nous apprendre qu'il n'était résulté pour nous, jusqu'à présent, aucun avantage d'avoir entretenu des ministres plénipotentiaires et des résidens auprès des divers gouvernemens européans; qu'au contraire nous en avions éprouvé de grands inconvéniens; car de telles places ne servaient qu'à ajouter à l'influence déjà trop considérable du pouvoir exécutif; car celui-ci cherchait sans cesse à multiplier les emplois publics, parce qu'étant à sa nomination ils contribuaient d'autant à accroître son crédit et sa force; qu'il affectait d'ailleurs de ne conférer les places qu'aux personnes qui professaient la même opinion politique que lui, et que par là il prenait graduellement de l'empire sur la législature, puisque c'était principalement sur les législateurs qu'il fesait le plus souvent tomber son choix.

Les membres qui ont manifesté cette opinion se sont rangés à l'avis de M. Nicholas qui avait proposé, pour amendement, au bill que les Etats-Unis n'eussent de ministres plénipotentiaires qu'auprès de la cour de Londres et de la République Française seulement.

Ceux qui se sont opposés à l'amendement, tout en soutenant que leurs adversaires s'étaient entièrement écartés de l'objet mis en discussion, et que leurs réflexions sur l'influence et la conduite du pouvoir exécutif étaient étrangeres à la question, ont néanmoins répondu à ces objections avec une grande étendue. Il est fort juste, ont-ils dit, que le pouvoir exécutif ne confère les places, qui sont à sa disposition, qu'aux personnes qui sont d'accord avec lui dans leur opinion politique. Vraisemblablement le gouvernement, ont-ils ajouté, n'a cru devoir adopter l'opinion politique qu'il professe, que pour le plus grand bien de son pays; il doit donc préférer tous ceux qui la protegent. S'il choisit dans les membres de la législature les personnes à nommer aux emplois publics, c'est parce que ces personnes sont déjà honorées de la confiance publique par leur nomination à la législature, et que d'ailleurs elles sont placées sur le théâtre le plus convenable pour faire connaître leurs dispositions morales et pour déployer leurs talens.

M. Livingston fut un de ceux qui s'éleva avec plus de force contre les principes avancés par les opposans à l'amendement. » Quoi! s'écria-t-il, en sommes-nous venus au point qu'on ose avouer ici, que les places et emplois publics ne seront donnés, par le pouvoir exécutif, qu'à ceux de son parti? On reconnaît donc que le pouvoir exécutif a un parti, et qu'il en existe un autre en opposition qui ne mérite pas les faveurs du gouvernement. Si on admet cette étrange doctrine, le président des Etats-Unis, au lieu d'être le chef d'un Peuple libre, ne sera donc plus qu'un misérable chef de parti; mais de pareilles idées ne sont sûrement pas partagées par le président, et on en a sa déclaration expresse dans l'adresse qu'il a prononcée à son installation, et qu'on peut regarder comme son *credo* politique. Il y annonce solennellement que pour les nominations des places il choisira les hommes vertueux, à quelque parti, à quelque opinion qu'ils appartiennent. Et s'il arrivait (à Dieu ne plaise que ce soit autre chose qu'une vaine supposition) que dans un tems à venir les Etats-Unis fussent présidés par un homme connu pour affectionner une forme particuliere de gouvernement; un homme qui se serait fait un système politique qu'il regarderait comme le modele de la perfection; un homme, par exemple, (en continuant toujours la supposition) qui penserait que la forme monarchique est la seule qui puisse convenir à ce pays; qui croirait que les distinctions héréditaires sont les seules institutions propres à donner de la sécurité et de la stabilité au gouvernement; certes, si nous avions un tel homme pour président, les emplois publics seraient exclusivement affectés à ceux qui seraient imbus des mêmes idées, et la conséquence infaillible de cette préférence, ce serait la ruine de la constitution, avant que le Peuple eût eu le tems de s'en apercevoir. Si jamais un tel événement pouvait se présenter, je ne doute pas qu'il n'y ait assez d'énergie républicaine parmi nous pour déjouer des projets aussi funestes; mais il faudrait recourir à une crise violente, et de telles convulsions entraînent trop de calamités à leur suite pour ne pas autoriser toutes les mesures propres à les prévenir. »

Quelqu'un récemment arrivé des terres du sud-ouest assure que nos frontieres de ce côté jouissent de la plus parfaite tranquillité; que les Indiens annoncent les dispositions les plus amicales; mais que les Espagnols ne font aucuns préparatifs pour évacuer les postes, conformément au traité.

Le 15 de ce mois, le sénat et la chambre des représentans, assemblée en congrès, ont arrêté qu'en reconnaissance des services importans rendus aux Etats-Unis par le feu comte de Grasse, il serait payé annuellement, et par quartier, pendant cinq années, 400 dollars de pension à chacune des quatre filles dudit comte de Grasse, qui sont Amélie, Adélaïde, Mélanie et Silvie de Grasse, leur vie durant, pendant lesdites cinq années.

ESPAGNE.

De Madrid, le 7 mars.

On continue à parler ici des grands changemens qui vont s'opérer dans notre gouvernement, et il court à ce sujet des bruits assez étranges. Le roi, dit-on, va se déterminer à plus d'un sacrifice. Il veut livrer entierement sa confiance à des hommes exempts de préjugés, jouissant de l'estime de la Nation et capables d'opérations décisives, desquelles seules elle peut attendre son bonheur. Les nominations qu'il a faites, il y a quelques mois, prouvent déjà que telles sont en effet ses intentions Cependant on assure qu'il ne s'en tiendra pas là; et quoique notre nouveau ministre des finances, don Francisco Sanvedra, ait un caractere et des talens qui justifient le choix que sa majesté a fait de lui, on prétend qu'il va être remplacé par le comte de Cabarus, et que l'ambassade de France à laquelle celui-ci avait été nommé, sera donnée à son prédécesseur; mais jusqu'à présent il n'y a encore rien de décidé à cet égard.

Ce qui est beaucoup plus positif, c'est ce que nous venons d'apprendre par la voie de Lisbonne; savoir, que la grande expédition que les Anglais voulaient tenter contre Manille, et qui déjà était partie des côtes du Bengale et de celles de Coromandel, a entiérement manqué. Les élémens, qui plus d'une fois ont fait avorter nos projets, nous ont parfaitement servi en cette occasion. L'escadre anglaise, qu'accompagnait un nombre considérable de bâtimens de transport chargés de troupes et de tout ce qui nécessite une grande entreprise, a été assaillie d'une si horrible tempête, que quatre de ses vaisseaux de ligne ont péri, ainsi qu'une grande partie des munitions de guerre.

On évalue à dix ou douze millions de livres la perte qui en résulte pour les Anglais. Cet événement a causé ici une grande joie. Cependant nous étions tranquilles sur le sort des Philippines. Grâce aux mesures qui avaient été ordonnées et à l'activité avec laquelle le gouverneur de ces îles les avait exécutées, elles étaient en état de faire une vigoureuse défense.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 28 février.

Le citoyen Bernadote, ambassadeur de la République Française, a fait hier sa premiere visite solennelle au ministre des affaires étrangeres, baron de Thugut, pour lui communiquer ses lettres de créance. Le ministre de S. M. I. lui a rendu aussitôt sa visite, en grande cérémonie, suivant l'usage pratiqué en pareil cas.

Il se confirme que Passwan-Oglu se replie de toutes parts sur Widdin. Le bacha de Ruchstuck, la seule ville sur le Danube entre Semendria et Silistria, dont Passwan-Oglu n'avait pu s'emparer, ayant reçu des renforts de la Moldavie et de la Valachie, a attaqué le petit corps d'observation qui couvrait Sistowe, l'a battu, a emporté cette ville de vive force, et a poursuivi jusqu'à Nicopoli les troupes d'Oglu, qui, à ce qu'il paraît, manquent de munitions. (On prétend qu'elles viennent de découvrir à Nicopoli un grand magasin de poudre, que Passwan-Oglu a ordonné de transporter à Widdin.

Mais tandis que ce chef de rebelles perdait Semendria et Sistowe sur le Danube, Hussein-Pacha, avec l'armée d'Andrinople, se mettait en mouvement contre lui; il paraît que Passwan-Oglu, aveuglé par ses succès, avait négligé de garnir de forces suffisantes les défilés du mont Hémus; Hussein-Pacha a percé par la route qui conduit à Tirnowa en Bulgarie; il s'est emparé, sans obstacles, de cette ville, où il avait des intelligences avec le commandant; et par ce moyen il a mis Passwan-Oglu dans la nécessité d'abandonner Philippopoli, et de se replier sur Sophia, d'où il rétrograde, à ce qu'on assure, jusqu'à Widdin. Cela étant, l'issue de son entreprise ne saurait plus être douteuse. Bientôt resserré de toutes parts sur un point, il ne peut manquer de succomber devant tant de forces réunies.

Déjà Hussein-Pacha doit avoir opéré sa jonction, par la Lautra, avec le pacha Ruchstuck, qui n'est éloigné de Tirnowa que de 30 lieues. Passwan-Oglu perd ses communications avec la Mer-Noire; et la situation critique où il se trouve, ne peut manquer de lui faire perdre ce grand nombre d'adhérens que ses premiers succès avaient amenés sous ses drapeaux. Les punitions terribles que le pacha de Ruchstuck, et le sérakier Hussein-Pacha, exercent par-tout où ils pénetrent, sur les chefs des pays qui ont favorisé la rébellion, ne contribueront pas moins à rebuter ses partisans. A Sistowe, le cadi, et trente autres, ont été décapités; il en est de même dans les autres villes reprises sur Passwan-Oglu.

Stutgard, le 1er mars.

Notre nouveau duc ne s'empresse pas de justifier les espérances que nous avions conçues à son avénement; et nos Etats attendent encore l'effet des promesses qu'il leur a faites. Par condescendance pour lui, ils avaient nommé quelques-uns d'entr'eux qu'il avait désignés, et qui devaient, de concert avec ses conseillers, délibérer sur les affaires publiques. Quoique cette députation soit nommée depuis cinq semaines, on n'a pas encore remédié à un seul de nos griefs. Vainement les autres membres des Etats la pressent de leur faire connaître les résultats de son travail; ils n'ont pu obtenir une seule réponse du duc. Ce prince songe à faire contracter aux Etats de nouvelles dettes, avant d'avoir avisé au paiement de celles de son oncle le duc Charles. Il s'est créé une garde particuliere, dont les officiers sont presque tous des nobles ou des étrangers. En un mot, tout nous persuade de plus en plus qu'il veut suivre les erremens de son pere, traîner les affaires en longueur, fatiguer les Etats de ses prétentions, et faire de chacun de nos griefs un objet de trafic. Le mécontentement commence à gagner toutes les classes. Le Peuple se lasse de voir ses destinées livrées aux caprices d'un seul, et pourrait bien saisir l'occasion de secouer un joug qui devient chaque jour plus onéreux et plus avilissant.

De Lærrach, dans le margraviat de Bade, le 6 mars.

Avant-hier, notre margrave est arrivé ici au bruit des canons et au milieu des acclamations générales. L'objet de son voyage est de réformer l'administration vraiment tyrannique du haut-margraviat, et cette tâche est digne de son caractere bienfesant. Accablés d'impôts de tous les genres, qui sont presque sans produit pour lui, et qui ne profitent qu'à quelques *sangsues* (pour la plupart nobles étrangers); tourmentés par l'insolence d'une tourbe ignorante de conseillers de cour, de juges, d'avocats, de greffiers, nous ne supporterions pas un joug aussi pesant, si notre prince, dont les intentions sont si criminellement trompées, ne nous avait promis de travailler lui-même à l'alléger.

Hier, une députation composée de quatre membres de l'assemblée nationale bâloise, est venue rendre visite au margrave, qui l'a reçue de la maniere la plus affable. Il se propose d'aller assister en personne à l'une des séances de cette assemblée.

Dans celle d'hier, plusieurs représentans se plaignirent amèrement de l'inconcevable aristocratie de Merian, le principal prêtre de la ville de Bâle. Non-seulement il a refusé de prêter le serment de citoyen ; mais encore le dimanche suivant, il prit pour texte de son sermon ces paroles : *Honorez le roi et ne vous mêlez pas parmi les séditieux.* Dimanche dernier, à l'occasion du dénombrement que l'assemblée nationale vient d'ordonner, il prêcha sur celui du roi David et sur la peste qui en avait été la punition. L'assemblée décréta que ce fanatique, qui fesait servir la religion de manteau à sa méchanceté, serait traduit devant le comité d'éducation pour répondre aux accusations portées contre lui.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 13 ventôse.

La République Romaine est provisoirement divisée en sept départemens :

1°. La Marche d'Ancône et le duché d'Urbin réunis, chef-lieu Ancône ;

2°. La Marche de Fermo et l'Etat de Camerino réunis, chef-lieu Fermo ;

3°. Les territoires de Pérouse, de Citta di Castella et d'Orvietta, chef-lieu Pérouse ;

4°. L'Umbrie, chef-lieu Foligno ;

5°. Partie de la saline et du territoire de Saint-Pierre, chef-lieu Viterbe ;

6°. La Campagne, chef-lieu Velletri ;

7°. Territoire de Rome et l'Etat de Castro, chef-lieu Rome ;

Pesaro et Fano sont séparées du duché d'Urbin, et réunis à la Cisalpine pour arrondissement de territoire et arrondissement de la ligne de démarcation.

Le général Berthier a ordonné que chacun porterait le signe distinctif de sa nation.

Les ambassadeurs, ministres ou chargés d'affaires sont requis de remettre une liste des étrangers de leur Nation qui se trouvent à Rome.

Tout soldat qui se trouvera dans les rues passé l'heure de la retraite, qui sera annoncée par un coup de canon tiré du château Saint-Ange, sera arrêté, et, en cas de récidive, puni comme déserteur ou pillard.

Quiconque cherchera à s'introduire dans les quartiers français pour l'exécution de projets liberticides, sera arrêté et jugé militairement.

Toutes personnes, quel que soit leur état ou profession, sont tenues de fournir, sous vingt-quatre heures, à la secrétairerie de la chambre, une note de tous les objets appartenans aux Nations Anglaise, Portugaise et Russse, ou autres qui sont en guerre avec la République Française : ceux qui auraient des paiemens à leur faire doivent s'abstenir d'en faire aucune disposition, sous peine de payer dix fois la valeur des sommes des objets soustraits.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 12 ventôse.

Notre grand-conseil, dans sa séance du 27 pluviôse, a adopté un projet de résolution qui permet le libre commerce du froment et du riz avec l'étranger, en assujettissant ces deux espèces de grains à de légers droits d'extraction ; mais qui défend l'exportation du seigle, du millet et du blé-turc.

Un article de cette résolution porte que les contrebandiers seront punis par la perte de leurs grains, qui seront saisis et donnés aux citoyens qui les arrêteront.

Dans la séance du 28, le conseil a fixé par une résolution les sommes qui doivent être mises à la disposition du directoire, pour toutes les dépenses relatives aux troupes soldées de la République et à tous les établissemens militaires. La totalité de ces sommes se monte à 6,109,500 liv. de Milan ; et, d'après les messages du directoire qui ont servi de base à cette résolution, le nombre des hommes qui composent l'armée cisalpine, est de 19,539

On avait rouvert la discussion sur le mode de l'impôt à établir dans les divers départemens, lorsque le conseil a été interrompu par un message du directoire, qui se plaint d'avoir été calomnié dans la lettre du citoyen Possi, et qui demande qu'on énonce les torts dont ce citoyen l'accuse, afin qu'on puisse procéder à sa dénonciation dans les formes constitutionnelles. Mais le conseil, sur la motion de Reina, et après un énergique discours de Zani en faveur de la liberté des opinions, a passé à l'ordre du jour sur les plaintes du directoire.

Le bailliage de Mendrisio, l'un des bailliages italiens, soumis jusqu'ici au joug despotique des cantons suisses, vient d'envoyer ici des députés pour y demander sa réunion à la République cisalpine. Tous les pays situés en deçà du lac de Lugano ont arboré notre cocarde.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 ventôse.

Le directoire a arrêté, le 23 ventôse, que tous les prisonniers de guerre anglais, sans distinction de grades, seront incarcérés et traités de même ; ces représailles auront lieu jusqu'à ce que le gouvernement anglais, rendu à des principes d'humanité conformes au droit des gens, agisse envers les prisonniers de la République, d'une façon analogue à ce qui a toujours été observé entre les nations policées. Les cautionnemens seront supprimés, et le directoire exécutif se réserve d'accorder cette faveur à ceux des prisonniers qui, par leur conduite, mériteraient d'en jouir.

Au moyen de ces dispositions, l'arrêté du 16 de ce mois, en ce qui concerne la translation des prisonniers de guerre dans des communes distantes de moins de quinze lieues des frontières, est rapporté.

D'après les termes de la loi du 19 fructidor, les nominations de juges et de suppléans faites par le directoire exécutif, dans les départemens quelconques, doivent durer jusqu'au moment où le renouvellement devrait avoir lieu, selon la constitution, si les assemblées du Peuple avaient nommé à ces places. Quant aux présidens, accusateurs-publics et greffiers des tribunaux criminels, il faut suivre ce qui est ordonné par la loi du 21 nivôse dernier, et ils doivent, par-tout, être élus aux assemblées électorales qui vont avoir lieu. Tel est le précis d'une lettre du ministre de la justice aux commissaires du directoire.

Le corsaire *l'Anonyme*, de Nantes, a envoyé dans ce port *le Hoffnung*, portant pavillon danois, et expédié de Saint-Thomas pour Hambourg, avec sucre, café, indigo, tabac et cuirs verts.

Le corsaire *la Friponne*, de Bordeaux, capitaine Happiat, s'est emparé du brick anglais *le Lynthia*, de Pool, capitaine Breddy, chargé de morue et entré à Luarca, dans les Asturies.

Le corsaire *la Ziza*, a pris et conduit à Alger, un brick américain sans rôle d'équipage en forme, et chargé d'eau-de-vie, huile et savon.

Un navire anglais est entré à Alger, délabré et coulant bas d'eau, après un engagement avec un corsaire français, qui lui a tué 4 hommes et blessé 4 autres.

Un autre navire anglais de 14 canons est venu se réparer à Oran, à la suite d'un combat avec un corsaire français de 10 canons, devant qui même il avait amené son pavillon, lorsque le mât d'avant du français tombe. Il voulut profiter du désordre pour renouveler le combat, mais il fut encore obligé de prendre la fuite.

M. de Calonne vient de solliciter sa radiation de la liste des émigrés.

Le tribunal de cassation a confirmé, hier, un jugement du tribunal criminel de Versailles, qui condame à la peine de mort un nommé Paquier, fesant partie d'une bande de chauffeurs, qui a commis les attentats les plus horribles dans le département de Seine et Oise.

On a fait avant-hier, au parc de Vincennes, l'expérience des fusées phosphoriques du citoyen Chevalier. Une voile était tendue à environ 300 toises du but d'où partaient les fusées. Une vingtaine de coups ont été tirés sans toucher la voile, quelques autres l'ont atteinte ; mais les fusées passaient au travers. Enfin plusieurs s'y sont attachées.

Le feu a pris en un instant, une partie de la voile a été embrasée.

Lorsqu'on fera attention qu'un vaisseau offre pour aliment à ce feu phosphorique plusieurs voiles et une infinité de cordages et d'objets goudronnés, et qu'on peut faire pleuvoir sur ce vaisseau deux ou trois cents fusées à la fois, on se convaincra que cette entreprise peut produire un effet désastreux pour la flotte ennemie.

Le gouvernement espagnol a fait placer sur l'île de Ténériffe un phare, pour faciliter la navigation de ces parages.

Note sur l'affaire de Miconi en Turquie.

Parmi les innombrables attentats commis par les Anglais dans cette guerre, celui de Miconi est un des plus lâches et des plus affreux.

L'ambassadeur d'Angleterre à Constantinople venait de solliciter et d'obtenir un firman de la Porte qui ne légitimait toute prise dans l'Archipel, qu'à la voile et à trois milles des terres.

Quelques mois après la publication de ce firman, respecté par nous dans toutes les circonstances, la frégate française *la Sibile*, et trois autres bâtimens marchands qu'elle escortait, furent forcés par le mauvais tems, de relâcher dans le port de Miconi.

Trois jours après, le vaisseau anglais *le Rodney*, fait voile sur *la Sibile*, s'embosse, et le commandant français, Rondeau, est sommé de se rendre. Celui-ci invoque le droit le plus sacré des Nations, sous la garantie duquel il se croit en sureté dans un port neutre : tous les primats du pays viennent se joindre à lui ; l'Anglais n'écoute aucunes réclamations : *rends-toi*, s'écrie-t-il, *ou je te brûle*. Le citoyen Rondeau ne demande que le tems de lever l'ancre, pour lui présenter, malgré l'inégalité de forces, le combat à la voile. Le commandant anglais ne lui répond que par une décharge de toute son artillerie, qui enleve cinquante Français, endommage une mosquée, et renverse plusieurs maisons.

Après une heure et demie du combat le plus opiniâtre, le pavillon français est amené, et par la plus insigne violation de toutes les lois de la guerre, le feu des féroces Anglais ne cesse qu'un quart-d'heure après ; ce qui restait de l'équipage se précipite à la mer et se sauve à terre : la frégate et les trois bâtimens sont enlevés et conduits en Angleterre.

La Patrie, par cet attentat, a perdu quatre-vingt-trois braves marins : la République une de ses plus belles frégates ; et vingt familles, intéressées à la cargaison de ces trois bâtimens, ont été ruinées.

Au Rédacteur.

Depuis qu'on a vu une comete sur le soleil, je suis attentif à l'observer : aujourd'hui 24 ventôse, j'ai été surpris de n'y voir aucune tache, ce qui est très-rare depuis cinquante ans que je l'observe.

C'est un disque net, rouge, brillant, sans aucune espece d'altération ; mais j'espere que bientôt je pourrai donner des informations plus intéressantes. Lalande.

Suite de l'Instruction sur la tenue des assemblées primaires et communales, approuvée par le conseil des anciens dans la séance du 19 ventôse.

§ V I.

Lecture des lois et des indications adressées par les corps administratifs.

Le secrétaire fera d'abord lecture, dans les assemblées primaires, du titre 3 de la constitution.

Il ne sera lu ensuite aucune autre loi que celle dont la lecture serait ou ordonnée par la loi elle-même, ou votée par la majorité des membres de l'assemblée.

Il sera toujours fait lecture, 1° des indications données par les corps administratifs du nombre et du genre des élections auxquelles l'assemblée devra procéder.

Sur ces indications et sur ces listes, l'assemblée peut ouvrir telle discussion et prendre telle déliberation qu'elle juge convenable, sauf le recours au corps législatif dans le cas de contravention à la loi (1), ou aux tribunaux, dans le cas d'une contestation sur les droits personnels et politiques d'un individu (2).

Remarquons encore que la discussion sur les candidats ne doit point avoir pour objet leurs qualités morales, mais seulement leurs caracteres constitutionnels d'éligibilité.

Après ces lectures et ces discussions, que chaque assemblée aura la sagesse de restreindre dans les bornes les plus étroites, le président annoncera que l'assemblée va de nouveau se distribuer en bureaux pour procéder aux élections dans l'ordre prescrit par la loi ; il donnera ensuite lecture de l'article 376 de la constitution, lequel est ainsi conçu :

" Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales que dépend principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République. "

Cet article, inscrit sur un carton, en gros caracteres, sera, dès qu'il aura été lu, placé dans l'endroit le plus visible de la salle.

§. V. I I

Regle générale d'ordre et de police.

Art. Ier. Chaque assemblée communale et primaire a le droit suprême de police dans son propre

(1) Constitution, art. 23.
(2) Const. Art. 22.

sein. En conséquence, nul ne peut se présenter au milieu d'elle revêtu du costume ou du signe quelconque d'une autorité publique ; nul ne peut s'y présenter en armes; nul enfin ne peut, sans un ordre émané d'elle, exercer aucun genre de pouvoir dans son enceinte (1).

Aucun individu non compris au nombre des membres d'une assemblée, ne doit être admis dans le lieu de ses séances.

Si une assemblée primaire et communale possede seule le pouvoir de sa propre police, elle ne peut aussi exercer aucune puissance hors du local de ses séances.

Tout acte extérieur, fait au nom d'une de ces assemblées, est un délit de la part des président, secrétaire, scrutateurs et officiers quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui signent cet acte, ou qui l'exécutent.

II. On trouble l'ordre d'une assemblée primaire et communale, lorsqu'on interrompt celui qui a la parole ; lorsqu'on se permet de dire des injures ou des personnalités ; lorsqu'on empêche d'entendre les appels nominaux ; lorsqu'on gêne le passage et la circulation de ceux qui sont appelés pour donner leurs suffrages, et enfin lorsqu'on met obstacle aux opérations prescrites par la loi. Dans ces divers cas, l'assemblée, par l'organe de son président, peut et doit rappeler le délinquant à l'ordre, le censurer, s'il récidive ; et si, après cela, les mêmes désordres renaissent encore par la faute du même individu, on peut l'exclure de la séance, ou même de l'assemblée, pour tout le tems de la session (2).

En cas de voies-de-fait, d'excès graves ou de délits commis dans l'intérieur des séances, le président, après y avoir été autorisé par l'assemblée, fait saisir le prévenu, et l'envoie sur le champ devant l'officier de police du lieu (3).

Les bons citoyens ne sauraient trop s'appliquer à maintenir dans les assemblées l'ordre, la régularité et le silence : ils doivent considérer que rien ne compromettrait plus dangereusement la constitution républicaine et la liberté nationale, que la confusion, l'indécence et les scandales qui éclateraient dans les lieux et dans les tems consacrés à l'exercice des droits politiques. Ces désordres réjouissent les ennemis de la révolution ; et c'est presque toujours par les uns ou par les autres qu'ils sont provoqués.

L'une des délibérations les plus utiles qu'une assemblée puisse prendre à l'ouverture de sa session, c'est d'interdire à tous ses membres tout signe d'improbation ou d'approbation. Un tel arrêté, exécuté fermement, contribuerait beaucoup à affaiblir l'influence des passions et celle des partis.

Enfin, il sera bon d'investir le président de toute l'autorité nécessaire pour faire tenir chacun assis et à sa place, pour empêcher qu'il ne se forme dans l'intérieur de la salle des groupes et des conférences particulieres.

Les membres qui se trouvent fatigués ou qui ne jugent point à propos d'écouter les discussions, les appels nominaux, les dépouillemens, ou qui veulent converser entre eux, doivent, par égard pour leurs concitoyens, et par respect pour l'assemblée, se retirer dans quelques lieux voisins de la salle, et n'y rentrer que lorsqu'ils jugeront à propos d'en suivre les opérations et d'en observer le réglement.

III. Indépendamment des procédés dont se compose le mode de scrutin pour la nomination des fonctionnaires, il y a des regles générales de police à observer dans la déposition et le recensement des suffrages ; et voici en quoi ces regles consistent :

1°. Nul ne dépose son billet qu'à son tour, et lorsqu'il est appelé (4).

2°. Aucune élection ne peut se faire à voix haute, ni par acclamation (5).

3°. Les billets ne sont pas signés, ils sont fermés et secrets (6).

4°. Ils sont déposés ostensiblement, c'est-à-dire, de maniere que les assistans, et sur-tout les scrutateurs, puissent non pas lire les noms qui y sont inscrits, mais reconnaître que chaque votant ne dépose qu'un seul billet (7).

5°. Tout citoyen doit écrire son billet sur le bureau : ceux qui ne savent point écrire, doivent requérir, à cet effet, le ministere d'un membre du bureau.

6°. Les billets où le votant se ferait connaître, ou qui contiendraient quelque déclaration de sa part, sont nuls.

(1) Constitution, art. 24 et 25.
(2) Loi du 25 fructidor, tit. Ier, art. V.
(3) Loi du 25 fructidor, tit. Ier, art. X.
(4) Loi du 25 fructidor, tit. Ier, art. X.
(5) Consit., art. 31.
(6) *Ibid.*
(7) *Ibid.*

7°. Les billets nuls n'entrent point dans le compte destiné à fixer le terme de la majorité absolue ; ainsi, s'il y a eu 200 votans, mais que six billets ayent été annullés, la majorité absolue est acquise par 98 suffrages.

8°. Si les suffrages tombent sur un nom commun à plusieurs citoyens éligibles, sans aucune désignation directe ou indirecte de l'un d'entre eux, l'assemblée décide s'ils ne doivent être appliqués à personne; mais les billets qui contiennent de tels suffrages ne seront point regardés comme nuls ; les autres suffrages qui y seraient contenus et qui n'auraient point le même vice, doivent être comptés; et l'on doit aussi faire entrer ces billets dans le compte destiné à fixer le terme de la majorité absolue.

9°. On ne regardera comme nuls ni les billets qui contiennent moins de noms qu'il n'est prescrit, ni même ceux qui en contiennent plus; mais, dans le second cas, les scrutateurs effaceront les noms qui se trouveront inscrits les derniers, et qui excéderont le nombre déterminé par la loi.

10°. Lorsqu'une assemblée est divisée en bureaux, le recensement partiel à faire en chaque bureaux consiste à dresser une liste exacte de tous ceux qui ont obtenu des suffrages et du nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux. On doit porter sur cette liste même celui qui n'aurait reçu qu'une seule voix, parce qu'il est possible qu'il en ait réuni un grand nombre dans les autres bureaux.

11°. Les recensemens partiels de chaque bureau sont portés par ses scrutateurs au premier bureau, où l'on procede au recensement général, en additionnant pour chaque candidat les suffrages qu'il a reçus dans les divers bureaux. On reconnaît ainsi quels sont les candidats qui en ont réuni le plus grand nombre (1).

IV. Il n'y a lieu à aucune correspondance, à aucune communication entre deux ou plusieurs assemblées communales, puisque chacune d'elles termine définitivement à elle seule les élections pour lesquelles elle est convoquée; savoir, celles de l'agent municipal et de l'adjoint.

Il n'y a non plus aucune relation, aucune correspondance entre deux ou plusieurs assemblées primaires de cantons différens : il ne peut y avoir aucune délibération, aucune élection qui soit commune entre elles.

Lorsqu'il n'y a qu'une seule assemblée primaire dans un canton, cette assemblée consomme aussi, dans son propre sein et à elle seule, toutes les nominations qui lui sont attribuées ; de sorte que toute correspondance entre une telle assemblée et d'autres assemblées primaires serait un acte étranger à l'objet de sa convocation, et par-conséquent contraire à la constitution.

Il n'y a lieu à des communications entre plusieurs assemblées primaires que lorsqu'elles appartiennent toutes à un même canton ou à un même arrondissement, et qu'elles sont appelées à élire concurremment les mêmes fonctionnaires (2), comme le juge de paix, ses assesseurs, le président de l'administration municipale, ou, dans les communes au-dessus de cinq mille ames, les officiers municipaux.

Dans ce cas, les assemblées primaires communiquent et correspondent entre elles :

1°. En s'avertissant mutuellement des jours et des heures où elles doivent procéder à ces élections ;

2°. En envoyant chacune deux de leurs scrutateurs à l'administration municipale, pour y porter les recensemens faits dans chaque assemblée, et pour assister au recensement universel ;

3°. Enfin, en s'instruisant réciproquement des délibérations qu'elles auraient prises relativement aux élections qu'elles ont à faire en commun.

Ces communications peuvent se faire par lettres ou par l'entremise de deux ou trois membres seulement; mais si elles avaient un autre objet que ceux qui viennent d'être indiqués, elles seraient des contraventions à l'acte constitutionnel, et les présidens, secrétaires et scrutateurs qui y auraient pris part, en seraient responsables (3).

CHAPITRE III.

Du mode des scrutins à suivre dans les assemblées primaires et communales, pour les élections des fonctionnaires publics.

Nous rappelerons d'abord les dispositions de la loi du 28 pluviôse, qui détermine le mode des scrutins conformément à celle du 22 septembre 1789 : et nous ferons ensuite l'application des deux modes de scrutin aux différentes élections à faire dans les assemblées primaires et communales.

(1) Loi du 25 fructidor, titre II, art. XI.
(2) Loi du 25 fructidor, titre Ier, art. XII.
(3) Constitution, art. 29. Loi du 25 fructidor, tit. Ier, art. VII et VIII.

Nous répéterons seulement ici que l'article Ier de la loi du 28 pluviôse a aboli le scrutin de réduction ou de rejet, et rapporté sur ce point les dispositions de la loi du 25 fructidor an 3, et de l'instruction du 5 ventôse an 5, en ce qui serait contraire aux formes que nous allons exposer

Il ne doit donc plus être question du scrutin de rejet.

§ Ier.

Exposition des modes de scrutin.

Avant de procéder à une élection, on commence toujours par un premier appel nominal de tous les citoyens qui ont droit de voter; et pour faciliter à chacun l'exercice de ce droit, qu'il n'est permis à personne de négliger, on fait un réappel, c'est-à-dire que l'on appelle de nouveau ceux qui n'ont pas répondu au premier appel.

Alors chaque votant, appelé nominativement par le secrétaire ou l'un des scrutateurs, écrit sur le bureau son bulletin d'élection, s'il sait écrire : s'il ne le sait pas, un des membres du bureau écrit sous la dictée du votant et sous l'inspection des autres membres du bureau.

Il n'y a que deux modes de scrutin : le scrutin individuel, le scrutin de ballotage ou de liste. La loi du 28 pluviôse n'a reservé que ces deux modes, et l'expérience à dû prouver et démontrera qu'ils sont suffisans.

Le scrutin individuel s'applique au cas où il ne s'agit que de l'élection d'un seul fonctionnaire public, sur lequel on vote séparément, et qui ne peut jamais être élu qu'à la majorité absolue des suffrages, c'est-à-dire, par la moitié plus un.

Si ce premier tour de scrutin n'a pas fourni cette majorité, et que l'on ait été obligé de passer à un second, qui n'aura pas produit cette pluralité, alors on fait un troisieme tour, mais pour voter seulement entre les deux citoyens, qui auront réuni le plus de suffrages par le second tour de scrutin.

Le scrutin de liste ou de ballotage s'applique à l'élection de plusieurs candidats, conformément à ce qui a été prescrit par le titre II de la présente résolution. Le résultat se proclame par le président.

La suite demain.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Hardy.

SÉANCE DU 25 VENTOSE.

La séance est ouverte par la lecture d'une foule d'adresses, de pétitions et de lettres auxquelles sont jointes des offrandes civiques.

Chapelain fait adopter un projet de résolution, qui autorise la commune de Toulouse à emprunter sur elle-même, pour ses dépenses locales, une somme de 144 mille liv., remboursable sur le produit des sous additionnels.

Garan-Coulon fait adopter une résolution semblable à l'égard de la commune d'Orléans. L'emprunt sera de 27,000 liv., remboursable de la même maniere.

Bailleul. Le travail de la commission chargée d'un rapport sur le 18 fructidor, est prêt. Je demande la parole pour demain à deux heures.

Bailleul sera entendu demain.

Prieur, de la Côte-d'Or, fait adopter un nouveau tarif pour les droits de navigation sur les canaux d'Orléans et du Loing.

Eudes, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur la demande formée pour le changement de siege de l'administration centrale du département de la Manche.

Le rapporteur expose que des dépenses très-considérables résulteraient de ce changement, dont, au surplus, l'utilité n'est point démontrée.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Chollet propose d'établir dans la commune de Charolles, département de Saône et Loire, un tribunal de commerce.

Le conseil ajourne dans les formes constitutionnelles.

Favard reproduit le projet qu'il avait présenté dans la séance du 2 ventôse, relativement à l'action en rescision pour cause de lésion d'outre-moitié dans les ventes d'immeubles faites pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Duchesne prononce une opinion très-étendue, dans laquelle il combat la base du projet présenté par la commission, base consistant à faire faire l'estimation du bien contre les assignats, et à régler la lésion d'outre-moitié par la différence du prix donné par les experts et par celui du contrat.

Il propose de prendre pour base une estimation faite par des experts, du revenu net de l'immeuble en 1789, de le calculer d'après des échelles différentes, suivant la nature du bien, et l'époque de la vente, pour avoir un prix en assignats, dont la comparaison avec celui du contrat établira s'il y a, oui ou non, lésion d'outre-moitié.

Le conseil rejette le projet de Duchesne par la question préalable.

Parisot prononce sur le même objet un discours dont le conseil rejette également la conclusion par la question préalable.

La discussion est ajournée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bordas.

SÉANCE DU 25 VENTOSE.

Rossée fait un rapport sur la résolution du 22 nivôse, relative aux relations commerciales des Français avec les étrangers. Au premier aspect, dit-il, la résolution paraît contenir des mesures de rigueur qui contrastent avec les sentimens affectueux qui caractérisent les Français. Il semble que la France, cette contrée habitée par un Peuple généreux et sociable, veuille faire divorce avec les nations étrangeres. Mais quand on examine de plus près la résolution, on reconnaît combien cette premiere idée est fausse. Les articles III et IV soumettent à la contrainte par corps, même en France, tout Français qui s'y serait soumis en pays étranger. Ces articles ne peuvent qu'augmenter la confiance des négocians étrangers à l'égard des négocians français, et faciliter de plus en plus les rapports commerciaux.

Les articles I et II soumettent les étrangers, résidens en France, à la contrainte par corps. Ces dispositions sont rigoureuses, mais elles sont justes. Non-seulement il ne faut pas qu'un Français, hors de sa Patrie, puisse tromper impunément un étranger; mais il ne faut pas qu'aucun individu, quelle que soit sa profession, le pays qui l'a vu naître, puisse souiller le sol de la République par la présence d'un homme qui aurait commis de mauvaises actions. Puisqu'on accorde aux étrangers la garantie qu'ils seront payés des sommes que des Français pourraient leur devoir, il est juste d'accorder la même garantie aux Français contre les étrangers. La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Delacoste propose de rejeter la résolution du 14 ventôse, qui ordonne l'essai du tachygraphe pendant un mois : ou cet essai est proposé pour faire préjuger l'adoption d'un établissement définitif de cette nature, dit-il, ou il n'est point proposé dans cette vue.

Si cet essai préjuge l'établissement, comment pourrions-nous consentir à décider une question si importante par un essai ? Et comment consentirions-nous à commencer un essai sur des bases inconnues ?

Si la résolution ne préjuge pas l'adoption définitive de l'établissement, ce qu'il est impossible de croire, à quoi servirait l'essai d'un mois ? N'a-t-on pas vu de ces essais, faits dans un tems court, présenter des résultats spécieux, puis bientôt dégénérer en abus, et occasionner des dépenses considérables ?

Quand nous pourrions admettre un projet qui a déjà été rejeté l'année derniere comme contraire à l'art. 67 de la constitution, à la loi du 28 fructidor an 3; comme inutile, comme dangereux, lorsque ce journal paraîtrait avec l'attache des deux conseils; comme inconvenant, puisque le rédacteur, le citoyen Coulon-Thévenot, demande à être placé près du bureau, nous ne pourrions pas nous y décider sans savoir à combien monterait la dépense, sans connaître, sans choisir notre tachygraphe, et sans connaître celui qui sera chargé de diriger le travail.

Le rapporteur prouve que l'établissement de ce journal n'opérerait pas, dans les impressions, une économie de 3 ou 4,000 francs pour les deux conseils, qu'il n'en faudrait pas moins laisser subsister l'usage de faire imprimer les discours, les rapports, les procès-verbaux, etc.

Le rapporteur passe ensuite aux dangers que peut présenter cette institution. Une erreur de copiste, dit-il, pourrait compromettre le législateur le plus attaché à ses devoirs; et il ne faut pas dire que le procédé que l'on emploira en sera exempt; car nous avons prouvé au citoyen Coulon lui-même qu'il avait commis des fautes dans la transcription de sa propre pétition, de celle par laquelle il a demandé au conseil des cinq-cents de faire faire le tachygraphe aux frais de la Nation.

Notre collegue Rabaud nous disait, l'année derniere, que dans la commission des colonies dont il était membre, et où cette méthode était employée pour la rédaction des procès-verbaux, il s'élevait toujours des réclamations lorsqu'on les lisait. Quels funestes effets l'omission d'un mot, d'une lettre qui décidera la négative ou l'affirmative, ne peut-elle pas produire ? On frémit, lorqu'on pense que le sort d'un prévenu, traduit devant un tribunal, dépendra de l'exactitude avec laquelle un tachygraphe aura transcrit une résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Roger-Ducos fait un rapport sur les divers modes qui ont été proposés pour nommer les commissions. Il se décide pour le mode présenté par Himbert, et qui consiste à faire nommer les commissaires, partie par le bureau, et partie par le sort.

Décomberousse ne voit pas la nécessité de rien changer au mode de nomination des commissions, qui a été suivi depuis trente mois. Il demande que, si on veut faire nommer les commissions paa le sort, on choisisse de même le président et les secrétaires.

Il termine en demandant la question préalable sur tous les projets.

Le conseil ajourne.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 26 VENTOSE.

Oudot. L'article 17 de la constitution porte, que le domicile nécessaire pour voter dans les assemblées primaires s'acquiert par un an de séjour dans l'arrondissement municipal, et qu'il se perd par une absence d'égale durée. Cela posé, comment doit se comporter un citoyen de Paris qui change de municipalité ? Votera-t-il dans l'arrondissement qu'il quitte, ou bien dans celui qu'il va habiter ? Il en est un dans ce cas, et qui, ayant remis sa carte de sureté, a été forcé de remettre également son inscription civique; on lui a donné, il est vrai, un bulletin de réception avec lequel il sera admis à se faire inscrire dans son nouveau domicile. Mais cette opération me paraît contraire aux dispositions de l'article cité; et ce citoyen a droit de voter dans l'arrondissement municipal qu'il quitte, puisqu'aux termes de cet article, il ne perd son domicile qu'après un an d'absence.

Je demande que le conseil fasse de cette disposition une résolution formelle.

Cette proposition est renvoyée à l'examen d'une commission.

Au nom d'une commission spéciale, *Engerrand* soumet un projet relatif au paiement et à la liquidation des dettes des ci-devant jésuites; il propose d'assimiler ces créanciers à ceux de la dette publique.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement de ce projet.

Bailleul fait un rapport sur les événemens qui ont amené la journée du 18 fructidor.

Le conseil en ordonne l'impression et la distribution au nombre de 12 exemplaires.

(Nous le donnerons lorsqu'il sera imprimé.)

La séance est levée.

Il n'y a point eu de séance au conseil des anciens.

N. B. Dans la séance du 28 du conseil des cinq-cents, à la suite d'un rapport fait au nom d'une commission spéciale, Chollet a proposé d'autoriser l'appel des jugemens criminels rendus depuis le 15 floréal, an 5, jusqu'au 18 fructidor.

Le conseil a ordonné l'impression du rapport et du projet.

Il a également ordonné l'impression de deux projets de résolution, l'un sur la navigation de l'Escaut, l'autre sur les travaux hydrauliques des ports maritimes.

Quelques articles du projet de Luminais, sur la surveillance des pensionnats, ont été adoptés.

LIVRES DIVERS.

Traité analytique de la résistance des solides, et des solides d'égale résistance, auquel on a joint une suite de nouvelles expériences sur la force et l'élasticité spécifiques du bois de chêne et de sapin, par P. S. Girard, ingénieur des ponts et chaussées, 1 vol. in-4° de 238 pages, avec neuf tables et gravures. Prix, 13 fr. broch. pour Paris, et 15 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Dupont, imprimeur-libraire, rue de la Loi, n° 1231, et chez Firmin Didot, libraire de Thionville, n° 116.

Souveraineté des Peuples dans leurs fêtes publiques, prouvée par l'Histoire ancienne et moderne, ouvrage traduit du latin de Castellanus Mursius, etc. Prix 36 sous, et 40 sous fr. de port.

A Paris, rue des Marais, n° 20, faub. Germ.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 28 ventôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 ⅜	58 ⅜
Idem courant	54 ⅜	55 ⅜
Hambourg	193 ½	191
Madrid	.....	12 13
Idem effectif	.....	16 5
Cadix	.....	12 13
Idem effectif	.....	16 5
Gênes	96 ¾	94 ¾
Livourne	104	103
Geneve	. . .	1 ¼ p.
Bâle	1 b.	¼ p.
Londres	. . .	. . .

Lyon..... ½ b. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier.. ½ b. à 10 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 19 liv.
Bons deux tiers..... 1 l. 17 s. 3 d.
Bons trois quarts..... 1 l. 17 s.
Bons un quart..... pour cent perte.

Cours des especes.

Orfin..... 106 l. 10 s.
Marc d'argent..... 51 l. 15 s.
Portugaise, l'once..... 96 l.
Piastre..... 5 l. 7 s. 9 d.
Quadruple..... 81 l. 5 s.
Ducat d'Hollande..... 11 l. 12 s. 6 d.
Guinée..... 26 l.
Souverain..... 34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique..... 54 56 s.
Idem Saint-Domingue..... 52 53 s.
Sucre d'Orléans..... 50 54 s.
Sucre d'Anvers..... 24 s. 6 d.
Savon de Marseille..... 23 25 s.
Huile d'olive..... 40 à 50 l.
Coton du Levant..... 58 s. à 3 l. 10 s.
Coton des Iles..... 505.
Esprit ⅗..... 46o.
Eau-de-vie 22 degrés..... 4 l. 5 s. le cent.
Sel.....

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *le Devoir et la Nature*, drame, suiv. *du Jaloux malgré lui.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Pot-pourri; l'Intendant*, et *les Français à Cythere.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, au numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 180. Décadi, 30 ventôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (mardi 20 mars 1798, v. st.)

POLITIQUE.

ÉCOSSE.

Edimbourg, le 25 février.

Un officier anglais qui est en quartier dans cette ville, montre, avec affectation, une lettre qu'il dit avoir été adressée par un de ses amis cantonné en Irlande dans le camp de Blairis. Elle est de la teneur suivante :

» On vient de découvrir que le régiment de milice de Carlon, est presqu'entièrement composé d'*Irlandais-Unis*. La plupart des soldats ont déserté au moment où ils ont appris qu'on les connaissait pour tels. Une vingtaine de ceux qui sont restés, vont être examinés juridiquement. Quelques-uns de ces derniers ont déjà avoué qu'ils étaient du nombre des Irlandais-Unis qui ont enlevé du château du marquis de Devonshire, les armes qui y étaient déposées pour les royalistes du district du Nord. Ils ont aussi donné la formule de leur serment, qui est conçu en ces termes : *Nous jurons de nous unir aux Français, dès que nous en trouverons l'occasion, et de n'épargner ni hommes, ni femmes, ni enfans, qui n'adopteront point cette maniere de penser.* Je crains fort que toute la milice irlandaise ne soit dans les mêmes principes.

Quoique l'auteur de cette lettre ait prêté aux Irlandais-Unis des intentions qui ne seraient pas moins contraires à leurs intérêts qu'elles répugneraient à l'humanité, il paraît cependant bien avéré que la majorité des milices irlandaises appartient à cette association respectable, et qu'une armée qui se présenterait dans le seul objet de faire triompher ces vrais principes, ne pourrait qu'être bien accueillie.

La corporation des forgerons de Glasgow s'est assemblée le 22, pour délibérer sur la contribution volontaire. Les principaux d'entre eux se sont efforcés de les déterminer à offrir une partie de leurs capitaux communs pour le soutien de la guerre de M. Pitt. Il ne s'en est trouvé qu'un qui ait pensé que ces fonds, destinés à soulager les infirmes et les indigens de leur communauté, pussent être détournés de cette destination pour servir les projets de l'ambition, déguisés sous les noms de *religion* et *d'ordre social*.

La corporation des procureurs a également refusé à une majorité de 30 contre 27; mais il paraît que la délibération sera reprise, et qu'elle aura un résultat beaucoup plus favorable aux vues du gouvernement : car chacun des membres de cette corporation a reçu une lettre où il est menacé de perdre toutes ses pratiques s'il ne contribue point à la souscription qu'on a l'impudeur de qualifier de *volontaire*.

ITALIE.

De Naples, le 25 février.

Nous venons d'être témoins d'un événement qui pourrait avoir des suites fâcheuses pour notre gouvernement. Un corsaire anglais s'est emparé, ces jours derniers, d'un bâtiment français, sous le canon d'un de nos forts. A l'instant, le citoyen Trouvé, chargé d'affaires de la République française, a demandé au ministere napolitain, la réparation complette de cette violation du droit des gens, une indemnité suffisante pour la cargaison saisie et la punition exemplaire du commandant qui n'a pas su ou qui n'a pas voulu faire respecter le territoire du roi.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 3 mars.

On écrit de Palerme, qu'un bâtiment arrivant de Corfou, vient d'y répandre la nouvelle que l'escadre française, composée de trente-deux voiles, tant vaisseaux que frégates, était prête à sortir, et qu'elle devait se rendre en Sicile, pour y occuper trois ports, qui sont probablement Messine, Syracuse et Treppani. On verra ainsi flotter, d'une extrémité à l'autre de l'Italie, les drapeaux de la liberté. Les tyrans et les oligarques, qui en occupent encore le centre, peuvent-ils, après cela, espérer une longue existence?

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 ventôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du procès-verbal de la séance publique du directoire exécutif, du 28 ventôse, an 6.

Le ministre de l'intérieur invite le directoire exécutif à passer dans la salle de ses audiences publiques, pour la cérémonie de la présentation de dix-neuf drapeaux conquis sur les troupes de l'oligarchie bernoise, et adressés au directoire par le général Brune, commandant l'armée française en Suisse.

Le directoire, précédé de ses huissiers et messagers d'Etat, et accompagné des états-majors de sa garde et de la place de Paris, des membres du corps diplomatique, de ses ministres et de son secrétaire-général, se rend dans la salle de ses audiences publiques.

Un grand concours de citoyens y attendait sa présence. Les musiciens de sa garde y exécutaient les airs chéris des Français, et l'allégresse la plus pure animait tous les spectateurs. De vifs applaudissemens se font entendre dans la cour du palais, et grossissent en se propageant dans la salle. Ils étaient excités par l'aspect des nouveaux trophées de la valeur des guerriers français.

Les dix-neuf drapeaux sont portés par autant d'anciens défenseurs de la Patrie. A la tête du cortege s'avancent les chefs de brigade Suchet et Ruby, envoyés vers le directoire par le général Brune, pour lui faire hommage de ces drapeaux.

Les deux guerriers parvenus au-devant du directoire, sont présentés par le ministre de la guerre, qui prononce le discours suivant :

Citoyens Directeurs,

« Après tant de triomphes, le nom français semblait saturé de gloire, et cependant de nouvelles palmes viennent s'offrir encore pour orner le faisceau républicain. Une obscure oligarchie, indocile aux leçons de l'exemple, osa provoquer les foudres de la Grande-Nation. Peuples de l'Helvétie, Peuples dignes de l'estime des Français, qui fûtes et serez encore leurs amis, pourquoi vous laissâtes-vous égarer par vos dominateurs? Pourquoi voulûtes-vous résister aux bras qui, en repoussant une injuste aggression, allaient briser vos fers? Vos ancêtres verserent leur sang pour conquérir leurs droits; mais le patriciat, habile à s'établir sur les ruines du despotisme, avait usurpé, dans plusieurs de vos cantons, le domaine de la liberté. Votre sang a coulé pour prolonger ce honteux asservissement. Que ce sang réjaillisse sur vous, oligarques hypocrites, qui, pour la cause de votre ridicule vanité, avez armé vos victimes, pour perpétuer leur oppression! Il réjaillira aussi sur toi, perfide Albion, qui, ne trouvant plus ailleurs où faire germer tes poisons, allas les semer parmi ces Peuples abusés!

» Citoyens directeurs, Berne, Soleure et Fribourg voient à présent flotter sur leurs murs, avec le drapeau tricolor, les enseignes de la liberté et de l'égalité. Les vainqueurs de l'Italie et du Rhin, guidés par les généraux Brune et Schawembourg, qui ont donné de nouvelles preuves de leurs talens militaires, ont franchi tous les obstacles avec la rapidité de l'éclair, et, marchant de victoires en victoires, se sont donné la main où il ne restait plus d'ennemis à vaincre.

» Je n'entrerai point dans les détails des actions brillantes qui ont illustré cette courte et glorieuse campagne; vous les avez publiés, citoyens directeurs, avec les honorables témoignages de votre satisfaction. Il me reste à vous présenter les chefs de brigade Suchet et Ruby, qui sont chargés, de la part des deux armées victorieuses, de vous offrir les nombreux drapeaux arrachés aux vaincus. Ces braves officiers se sont couverts de gloire dans cette expédition. Il m'est doux d'être à leur égard l'organe des deux généraux qui les ont choisis pour vous apporter les trophées de leurs victoires. »

Le citoyen Ruby, prenant la parole, dit :

Citoyens directeurs,

« Chargé par le général en chef Brune, et par le général Schawembourg de l'honorable mission de vous apporter les seize drapeaux enlevés à l'ennemi par la portion de l'armée du Rhin, qui, sous les ordres du général Schawembourg, vient d'associer de nouveaux lauriers à ceux qu'elle cueillit à Wissembourg, aux passages de la Leke et du Rhin, je m'empresse, citoyens directeurs, de vous annoncer que les troupes républicaines ont, dans cette occasion, déployé la bravoure et le dévouement qu'elles montrerent à supporter toutes les privations; ni la glace, ni la neige, ni la fureur d'une troupe fanatisée et égarée, rien n'a pu résister à leur bouillante ardeur. Infanterie, artillerie, cavalerie, tout a fait son devoir, et il fallait toute la bravoure qui caractérise les soldats républicains, pour vaincre les hommes que l'oligarchie avait si fortement séduits.....

» Car, je le répete avec mon général, il est étonnant que des troupes qui, depuis deux cents ans, n'avaient pas fait la guerre, l'aient soutenue avec tant de valeur.

» Interprete des sentimens de tous mes freres d'armes de la division, je me plais à vous féliciter, citoyens directeurs, des services importans que vous avez rendus à la Patrie le 18 fructidor, et je vous promets, en leur nom, que leur attachement à la République et à la constitution de l'an 3, sera aussi durable que la haine qu'ils ont vouée au perfide gouvernement de l'Angleterre. *Vive la République!* »

Le chef de brigade, Suchet, s'exprime en ces termes :

Citoyens directeurs,

« Après avoir vaincu les rois, il restait à la République Française un devoir à remplir envers d'anciens alliés, et à les protéger contre le despotisme de quelques gouvernemens oligarchiques : le pays de Vaud, fondé sur d'anciens traités, réclamait les secours de la France contre les successeurs de Gessler, contre les tyrans qui l'opprimaient. — Fideles à vos engagemens, religieux observateurs des traités, vous avez ordonné aux généraux français de diriger leurs colonnes sur les départemens frontieres de la Suisse, pour être à portée de défendre la cause des peuples nos alliés, contre leurs oppresseurs. Avant de les frapper, vous avez voulu tenter tous les moyens de conciliation, mais ils n'ont servi qu'à faire contraster l'indulgence avec la perfidie.....

» En effet, au milieu des négociations, le gouvernement de Berne, en paraissant se rendre aux vœux des patriotes suisses, fesait sourdement des préparatifs hostiles, souffiait la discorde et armait le fanatisme.....

» Mais l'armée française était là..... et les vainqueurs d'Italie et du Rhin apportaient pour gages de la victoire, le souvenir de celles qui déjà les immortalisaient. Que ne devait-on pas attendre d'eux, sous un général qui, à l'exemple de Bonaparte, a su toujours se concilier l'amour du soldat, et l'admiration de son ennemi!

» Tyrans aveugles, vous avez provoqué l'orage, et la foudre vous a frappés....

» Dans les champs de Morat, où vous insultiez depuis si long-tems aux mânes des Français, victimes d'un despote, et où vous vous flattiez de nous exterminer tous, nous avons planté l'arbre de la liberté sur les ruines de votre orgueilleux monument.....

» Fribourg, témoin de notre courage et de notre générosité; Neuweck et Gumine, de notre audace et du succès de nos baïonnettes, malgré les retranchemens hérissés de plus de soixante pieces de canon, attesteront ce que l'amour de la liberté peut entreprendre et exécuter.....

» Citoyens directeurs, c'est pour signaler la chute des derniers tyrans de l'Helvétie, c'est pour vous confirmer les généreux sentimens de la premiere division de l'armée d'Italie, que le général en chef, Brune, m'a chargé de vous apporter les drapeaux enlevés aux troupes des oligarques.

» Ce n'était pas des hommes sans énergie qu'il nous a fallu combattre, mais bien des hommes nés pour être libres, braves et faits aux exercices militaires..... Leurs étendards doivent ici paraître avec éclat, et attester à l'Anglais la supériorité de nos armes.....

» Orgueilleux Albion, l'heure de la vengeance va sonner, les soldats français l'attendent avec impatience.....

» Il fut donné à votre énergie, citoyens directeurs, de sauver la Patrie au 18 fructidor. Gloire vous en soit rendue! La République reconnaissante a pour jamais consacré ce bien-

fait..... Vous aviez entendu les courageuses adresses des armées ; leur concert n'est pas moins unanime à présent contre les tyrans des mers, qu'il ne le fut contre les partisans de Louis XVIII..... Comptez sur elles, comptez sur le succès. *Vive la République ! vive la constitution de l'an 3 !* »

Chacun de ces discours excite également les applaudissemens réitérés des nombreux spectateurs.

Le citoyen Merlin, président du directoire, répond aux chefs de brigade, Suchet et Ruby, en ces termes :

Citoyens,

» C'est lorsque nous touchons à l'époque d'une fête solennelle, consacrée à la souveraineté du Peuple, que la victoire dépose, dans cette enceinte, les signes glorieux de l'affranchissement d'une Nation généreuse. La raison proclame à la face de l'Europe, les droits des hommes ; et la valeur, par une sublime application, présente en même tems le spectacle d'un nouveau triomphe remporté sur la tyrannie. Quelles pensées, quels sentimens ce rapprochement fait naître ! Il est donc sur la terre un Peuple dont les travaux sont consacrés à la prospérité des autres Peuples, dont les victoires sont des bienfaits envers l'humanité, et qui devient comme la providence du Monde politique !

» La République Française chérit la paix, elle la desire comme le moyen le plus efficace de propager les lumieres, d'accélérer le progrès des arts, de fixer le bonheur dans son propre sein ; elle la desire, parce que les fruits de la paix, toujours si salutaires, croîtront plus heureusement encore sur le sol de la liberté. Mais quel lieu commun pouvait rapprocher la loyauté républicaine et la fourbe oligarchie ? Quelle alliance eût été possible entre les défenseurs de l'égalité des droits et les usurpateurs de la souveraineté d'une nation ? Il a fallu vaincre et conquérir par la force ce que la justice et la modération avaient en vain réclamé.

» Par quelle fatalité, dans la lutte des puissances de l'Europe contre la République Française, nos plus cruels ennemis se sont-ils trouvés dans le pays qui nous avait devancés de plusieurs siecles, dans la carriere de la liberté ? Les rochers de la Suisse avaient été consacrés par l'égalité républicaine ; nous aimions à célébrer les monumens de la valeur helvétique, et cependant c'est dans la Patrie de Guillaume Tell que les plus odieuses trames furent ourdies contre notre régénération ; c'est du sommet de ces montagnes qui semblaient le dernier asyle des hommes libres, que l'oligarchie déchaînait contre nous ses fanatiques émissaires !

» O déplorable oubli des principes ! ô funeste corruption des gouvernemens ! quelques hommes sans vertu comme sans courage, avaient usurpé l'autorité ; ils s'étaient éloignés du Peuple, et bientôt l'armant contre lui-même au nom de ses plus chers intérêts, ils l'avaient plongé dans tous les malheurs de la servitude. Mais la mesure du crime était remplie ; les vainqueurs de l'Italie et du Rhin ont paru ; les outrages commis envers la Grande-Nation sont punis, et le Peuple helvétique est vengé.

» Citoyens de la Suisse, Peuple bon, franc et généreux, jouissez de la haute destinée qui vous attend. Voyez l'odieuse oligarchie abattue sur les débris de sa puissance, expirer dans les convulsions d'une rage impuissante. Contemplez sur vos montagnes, dans vos vallons, l'image de la vraie liberté qui revient habiter parmi vous. Que les immortels souvenirs de vos aïeux raniment dans vos ames les vertus dont elles brillerent si long-tems, et qui ne purent être effacées par les crimes de vos tyrans. Le beau siecle de Guillaume Tell va recommencer pour vous, sous les auspices de la confiance et de la bonne foi ; resserrez les liens qui vous unissent, songez que tous les enfans de la Suisse sont freres, et ne reconnaissez de rivalité que dans votre amour et votre dévouement pour la mere commune. Ainsi s'ouvriront pour vous d'abondantes sources de prospérité ; heureux et respectés, les plus douces communications au-dedans et au-dehors étendront votre existence et doubleront vos jouissances civiles et politiques. C'est en contribuant à ces desirables effets, que la République Française aime à se venger de vos oppresseurs.

» Et vous, guerriers invincibles, dont nous recevons, avec la plus douce émotion, les nouveaux monumens de valeur et de gloire ; vous, pour qui les rochers de la Suisse ont été fertiles en lauriers non moins que les champs de l'Allemagne et de l'Italie, quel tribut d'estime et de reconnaissance vous imposez aux cœurs de tous les Français ! Quel inépuisable sujet d'étonnement et d'admiration vous offrez au Monde ! Par-tout où les périls vous appellent, vos bras enchaînent la fortune, et votre derniere victoire est toujours le gage d'une victoire prochaine. Il reste un ennemi dont les forfaits se multiplient comme vos triomphes ; vaincu dans les combats, c'est dans les intrigues qu'il place ses espérances ; haines mercantiles, fureurs sacerdotales, factions nobiliaires, terreurs politiques, il emploie tous les ressorts, il met en œuvre tous les artifices ; mais à peine a-t-il renoué ses trames, que le fer vengeur des Républicains les a rompues.

Généreux soldats ! le moment approche où vous arrêterez enfin le cours de ses attentats, où vous lui demanderez compte des larmes et du sang qu'il a fait répandre. Ce sont là les derniers travaux que vous brûlez d'achever ; c'est là aussi que vous attend la derniere victoire, à l'idée de laquelle il n'est pas un homme libre qui ne sente palpiter son cœur, et qui ne vous vote, à l'avance, des actions de graces, au nom de l'humanité.

» Dignes compagnons des guerriers qui vous ont chargé de la mission que vous remplissez auprès du directoire exécutif, reportez à vos freres d'armes, ses vœux et ses espérances, et recevez en son nom les embrassemens fraternels qu'il me serait doux de transmettre à chacun d'eux. »

En terminant, le président du directoire donne aux deux guerriers l'accolade fraternelle, et leur remet à chacun, au nom de la Patrie reconnaissante, une paire de pistolets de la manufacture nationale de Versailles.

La salle retentit des acclamations des spectateurs et des cris multipliés de *vive la République !* La musique exécute l'air de *l'Hymne à la Liberté*. Les drapeaux défilent au milieu des applaudissemens, et sont réunis aux innombrables trophées de la gloire des armées françaises.

Le directoire leve la séance et rentre dans la salle de ses délibérations, dans le même ordre qu'il en était sorti.

Le directoire exécutif a écrit, le 8 ventôse, au général Berthier :

» L'opération que vous venez de conduire avec tant de succès, citoyen général, porte en elle-même un prix flatteur. Le nom de libérateur du Capitole ne peut être indifférent à un Français ; à cette récompense qui vous est justement acquise par la prudence que vous avez mise dans les détails de l'exécution, le directoire doit ajouter le témoignage particulier de sa satisfaction. »

Ce général doit arriver à Paris sous cinq jours ; il était à Milan le 15 ventôse ; il y a publié la proclamation suivante :

» J'apprends que la malveillance se plaît à répandre qu'il y a des troubles à Rome ; j'ai quitté cette ville le 10, j'en ai eu des nouvelles du 11. L'armée y est dans le plus grand ordre ; la République romaine s'y organise à la satisfaction non seulement de la ville de Rome, mais de tous les ci-devant Etats de l'église. Il y a eu quelques petits mouvemens dans la garnison pour dénoncer les dilapidateurs.

» Le 7, quelques assassins à la solde des ennemis de la liberté ont voulu faire un mouvement ; ils ont aussitôt été réprimés par des patrouilles françaises ; vingt-deux de ces assassins faits prisonniers ont été fusilles sur la Place du Peuple, le 9 au matin.

» Le Peuple romain a de l'énergie et saura conserver la liberté. En vain la malveillance cherche-t-elle à agiter les esprits, soit par de fausses nouvelles, soit de toute autre maniere ; l'armée française sera toujours digne d'elle, et ses chefs sauront réprimer les désordres. »

Dans une lettre du même jour, adressée au général Serrurier, le général Berthier dit : » Dans l'instant, un de mes aides-de-camp arrive de Rome ; il en est parti le 12 ; tout y est dans la plus grande tranquillité. Les troupes y servent avec exactitude, et dans la plus exacte discipline. La République romaine s'organise à la satisfaction du Peuple.

« Du côté de Naples, sur le territoire de Velletri et d'Albani, il s'était fait une réunion d'assassins contre-révolutionnaires ; le général Murat les a battus, et en a tué plusieurs centaines. L'arbre de la liberté est planté par-tout, et le Peuple et l'armée sont satisfaits l'un de l'autre. »

On a saisi à Clignancourt, dans une maison du citoyen Mondesir, négociant, huit cents pieces, tant casimir que velours anglais, etc. On a offert cinq cents louis en or aux agens du bureau central, s'ils voulaient ne pas donner suite à cette affaire ; et ces agens sont de nouveaux officiers de paix.

Huningue, le 22 ventôse.

Il nous arrive journellement des canons pris sur l'armée oligarque suisse. Berne, aussi bien que Soleure et Fribourg, est demeurée au pouvoir des républicains. Le général Schawenbourg, après avoir opéré sa réunion avec le général Brune, s'est mis à la poursuite des Bernois et de leurs troupes auxiliaires fuyant vers les cantons de Zurich et de Lucerne.

Il y a eu à Nidau un combat très-sanglant. 4000 hommes sont restés sur le champ de bataille. Le corps des chasseurs de Zurich a été presqu'entiérement taillé en pieces.

A Tour, à six lieues de Berne, les soldats bernois ont massacré leur état-major, entr'autres le baron d'Erlach, et se sont partagés le trésor confié à leur garde.

Strasbourg, le 23 ventôse.

Nous apprenons que le reste de l'armée bernoise s'est, en grande partie, retirée dans le Hallithal. C'est dans ces vallées sauvages, au milieu des glacieres, que les Bernois ont transporté leurs trésors et leurs canons. Mais comment ce pays pourra-t-il les nourrir ? La faim les forcera bientôt de se rendre à discrétion.

Nos troupes sont entrées, d'après les nouvelles de Bâle d'hier, à Arau, et ont occupé tout l'Argaw.

De Bruxelles, le 23 ventôse.

Les lettres de Coblentz assurent que tout se dispose de nouveau pour l'attaque de la forteresse d'Ehrenbrestein. Les troupes françaises qui bloquent cette place, viennent d'être renforcées. Le général Thureau a donné les ordres les plus séveres, pour empêcher qu'on n'y laissât rien entrer.

Plusieurs bâtimens de guerre hollandais viennent de Hellevoet Sluis ; ils sont destinés à protéger le commerce du port de Rotterdam, en empêchant les Anglais de bloquer l'embouchure de la Meuse. On croit que ces bâtimens, réunis à quelques autres, se rendront incessamment dans l'Escaut occidental, pour en expulser les bâtimens ennemis qui y sont continuellement, et qui, ces jours passés, ont eu l'audace de descendre dans l'île de Cadsant, et d'y enlever quelques pieces de bétail.

Le commissaire de la marine a déjà fait le choix dans le canal de Bruxelles, sur l'Escaut, de tous les bâtimens qui peuvent servir à l'expédition contre l'Angleterre. On a l'espérance de pouvoir rassembler dans les ports, rivieres et canaux de nos départemens, au-delà de trois cents bâtimens propres au transport des troupes.

Variétés Anglaises, n° 3.

Sort des Negres dans les Colonies Britanniques.

Cadet très-pauvre d'une riche famille, me dit Goodman, je fus envoyé aux Indes occidentales pour y faire fortune. Je n'étais point dévoré de la soif de l'or : je quittai à regret ma patrie.

Comme je savais que le climat dont nous approchions était extrêmement chaud, je m'attendais à voir un pays brûlé par le soleil, et privé d'arbres et de verdure. Mais quand nous fûmes à quelques milles de la Barbade, je fus étonné du bel aspect de cette île : les palmiers aux larges feuilles, leurs branches chargées de cocos ; des plaines bien cultivées ; les maisons blanches des planteurs présentaient une vue aussi agréable que pittoresque ; les montagnes, qui forment comme le cadre du paysage, augmentent sa beauté ; *quelle pitié*, m'écriai-je, *que la Barbade soit sujette aux ouragans !*

Lorsque j'eus débarqué et remis mes lettres aux correspondans de ma famille, je me crus au milieu de mes anciennes connaissances. Chacun s'empressait de me faire l'accueil le plus amical. Le jour après mon arrivée, le correspondant m'invita à dîner avec lui dans son habitation ; je fus traité de la maniere la plus somptueuse : la tortue était supérieure à toutes celles qu'on a jamais servies à la table du lord maire ; les oranges et les pommes de pin avaient la saveur la plus exquise ; le *porter* brillait comme le *Champagne*, et le repas fut couronné par le *claret* et le *Madere*. A la fin du dîner, je me surpris déboutonnant ma veste et répétant tout bas : *Il est bien cruel qu'un pays si hospitalier soit sujet aux ouragans.*

Mon ami me conduisit le lendemain chez M. Brazen, riche habitant du voisinage. En attendant qu'il fût rentré, nous fûmes introduits dans un salon où étaient, d'un côté, une vieille négresse fumant la pipe, et une femme mulâtre âgée ; et de l'autre, une femme d'un teint moins basanné (une métive), et une autre plus jeune d'un teint jaunâtre (une quarterone), qui allaitait un enfant presque aussi blanc que le sont en général les enfans en Europe. Je ne pus m'empêcher de faire remarquer au créole cette singuliere gradation d'ombre et de lumiere. C'est là, me dit-il, la famille de M. Brazen ; les trois femmes plus jeunes et cet enfant sont la progéniture de

la vieille négresse. Eh! qui sont les peres, demandai-je à mon ami. M. Brazen, me répondit-il, est leur pere. Dans sa jeunesse il eut cette mulâtresse de la négresse; lorsque la mulâtresse fut âgée de 13 ans, il eut d'elle la métive; et à peu-près au même âge, la métive lui donna la quarterone, qui eut de lui, il y a quelques mois, l'enfant blanc que vous voyez entre ses bras. C'est ce qu'on appelle, dans ce pays-ci, *se laver de son propre blanc*. M. Brazen s'est blanchi à un âge peu avancé, puisqu'il n'a pas encore 60 ans. Cet inceste si affreusement compliqué, et l'indifférence avec laquelle mon ami m'en parlait, me firent rêver, et je finis par me dire à moi-même : *Il n'est pas surprenant que la Barbade soit sujette aux ouragans.*

Etant allé peu de tems après à Bridge-Town, je logeai pendant quelques jours à l'auberge. Un matin, comme je dormais encore profondément, je fus réveillé par les cris les plus horribles. Je me levai rempli de terreur, ne doutant pas que ce bruit ne fût causé par l'approche d'un ouragan, je descendis avec précipitation dans la cour : j'y trouvai plusieurs negres hideux qui fouettaient impitoyablement de jeunes négresses toutes nues. L'aubergiste dirigeait lui-même l'exécution, et se montrait bon anatomiste en indiquant les parties du corps les plus sensibles. Qu'est-ce qu'il y a, dis-je au maître. Rien, me répondit-il; c'est le dernier jour du mois, et je me suis fait une regle de donner tous les mois à mes esclaves quelques coups de fouet, autrement ils ne vaudraient pas *une canne à sucre*. Cependant personne dans l'île n'est plus humain que moi; je ne suis pas de ceux qui fouettent pour le plaisir de fouetter, sans raison et sans mesure. J'observe fidèlement la loi de Moïse, et je fais donner quarante coups, exactement quarante, à chaque esclave. Comme ses raisons étaient sans replique, je retournai dans ma chambre; mais je ne pus m'empêcher, en remontant l'escalier, de me dire : *la Barbade mérite bien d'être sujette aux ouragans.*

Je me promenais un jour dans la campagne près de Bridg-Town avec un jeune militaire, arrivé comme moi depuis peu dans l'île. Notre attention fut attirée par la vue de quelque chose de noir sous une haie. En l'examinant de près, nous trouvâmes que c'était une négresse abandonnée, couchée sur la terre et dans la derniere agonie d'une fievre brûlante. Tout son corps était couvert de pustules et d'ulceres causés par les piqûres des mouches et des musquites dont elle était la proie. Un peu d'eau au fond d'une cruche brisée était le seul aliment à sa portée. Ses yeux, quoique déjà couverts de l'ombre de la mort, semblaient implorer notre assistance. Nous courûmes à une maison voisine, et nous apprîmes qu'un maître barbare, craignant que cette infortunée ne communiquât la maladie aux autres esclaves, l'avait fait porter sous cette haie pour y expirer; qu'elle y était depuis trois jours, sans que personne en eût approché, sans autres alimens que l'eau qui était dans la cruche. Nous allions porter des secours à cette malheureuse esclave, lorsque, poussant un dernier gémissement, elle expira.

Mon compagnon le lieutenant me proposa de mettre le feu à Bridge-Town, pour punir les Barbadiens de leur inhumanité. *Laissez*, lui dis-je, *le soin de leur châtiment au premier ouragan exterminateur.*

Fin de l'Instruction sur la tenue des assemblées primaires et communales, approuvée par le conseil des anciens dans la seance du 19 ventôse.

§. I I.

Application de ces deux modes de scrutin aux élections à faire dans les assemblées communales.

Dans une assemblée communale, après l'élection des président, secrétaire et scrutateurs, il ne peut jamais y avoir plus de deux élections à faire; savoir, celle de l'agent municipal et celle de son adjoint.

L'élection de l'agent municipal doit se faire au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages.

Alors il se fait un appel nominal et un réappel : chaque votant dépose dans le vase un billet qui ne contient qu'un seul nom.

L'appel et le réappel fini, le scrutin déclaré fermé par le président, les scrutateurs l'ouvrent en présence de l'assemblée, et procedent au dépouillement des bulletins.

Le président en proclame le résultat. Si la majorité absolue n'est pas acquise, on fait un second tour dans la même forme; et si ce second tour ne la produit pas, on en fait un troisieme, qui ne portent que sur les deux candidats qui sont déclarés avoir réuni le plus de suffrages au second tour.

S'ils obtenaient chacun un nombre égal de voix, ce serait le plus âgé qui serait proclamé agent municipal.

L'élection de l'adjoint se fait au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages, c'est-à-dire, que celui qui, comparativement aux autres, aura réuni le plus de suffrages sera proclamé l'adjoint.

Si, une assemblée communale était divisée en plusieurs bureaux, chaque bureau ferait ses recensemens partiels, et les porterait au bureau général, qui proclamerait les résultats des élections, par l'organe du président de l'assemblée. Il est aisé de sentir que nul candidat ne peut être élu que par la majorité absolue ou relative des votans attachés à un bureau particulier. On ne peut être élu qu'en conséquence du recensement général.

On conçoit aussi sur le scrutin de liste ou ballotage, que, si deux candidats avaient réuni un nombre égal de suffrages, le plus âgé serait préféré.

§ I I I.

Comment ces modes de scrutin s'appliquent aux élections à faire dans une assemblée primaire qui réunit dans son sein tous les votans d'un canton.

Lorsqu'un canton ne renferme pas plus de neuf cents votans, il n'a qu'une assemblée primaire, laquelle termine et consomme à elle seule toutes les élections dont elle est chargée.

Ces élections sont de deux especes; les unes, individuelles, les autres, collectives.

En effet, elle a à élire,

Les membres de l'assemblée électorale,

Le juge de paix,

Ses assesseurs,

Le président de l'administration municipale du canton,

Les officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitans.

L'élection du juge de paix se fait par une telle assemblée primaire, par scrutin individuel, à la majorité absolue des suffrages, et dans les mêmes formes que celles expliquées pour l'agent municipal.

Il en est de même de l'élection du président de l'administration municipale du canton.

A l'égard des électeurs à nommer, des assesseurs du juge de paix, la nomination s'en fait par le scrutin de ballottage ou de liste, comme il a été prescrit par le titre II. Les mêmes dispositions sont applicables aux nominations des officiers municipaux dans les communes au-dessus de 5000 habitans.

§ I V.

Comment ces modes de scrutin s'appliquent aux élections auxquelles doivent concurremment procéder plusieurs assemblées primaires d'un même canton.

Lorsque dans un même canton il y a plusieurs assemblées primaires, l'élection n'est faite et consommée que par le résultat général et additionnel de tous les suffrages portés sur chaque nom par tous les scrutins des différentes assemblées; la raison en est que toutes les assemblées particulieres d'un canton, ou même d'une grande commune, ne sont que des sections de l'assemblée générale des citoyens du canton ou de la commune; cependant, chaque section nomme définitivement et à elle seule ses électeurs, et elle est tenue de suivre dans son sein les regles qui viennent d'être expliquées.

Elle peut les choisir non-seulement parmi ses propres membres, ayant les qualités requises par la constitution, mais encore parmi les membres des autres assemblées primaires du même canton.

Les autres élections se font par le concours de toutes les assemblées primaires dans lesquelles les citoyens du canton se trouvent distribués.

Pour connaître le résultat général de tous les scrutins, chaque assemblée particulière formera dans son sein le dépouillement et le recensement de son scrutin, contenant la mention du nombre de suffrages que chaque citoyen aura obtenu en chaque assemblée, et elle en fera parvenir le résultat à l'administration municipale, par deux scrutateurs. Là, le recensement général de tous les scrutins des assemblées particulieres sera fait par l'administration municipale, en présence des scrutateurs de toutes les assemblées primaires; et c'est du résultat de ce recensement général de tous les bulletins particuliers, duement vérifié, que l'on jugera si l'élection est consommée, ou s'il faut procéder à un autre scrutin.

Dans ce dernier cas, l'administration municipale et les scrutateurs rédigent ce résultat, et le font parvenir à chaque section. Les mêmes opérations se continuent jusqu'à la consommation de l'élection.

Il en est de même dans les communes au-dessus de cinq mille habitans, et où plusieurs assemblées primaires concourent à l'élection des mêmes officiers municipaux ou des mêmes officiers de paix.

L'administration de département a dû avoir le soin de publier à l'avance un tableau qui indique,

1°. Les assemblées primaires qui doivent concourir, par une élection commune avec elles, à la nomination des mêmes fonctionnaires publics, soit officiers de paix, soit officiers municipaux;

2°. Les municipalités d'arrondissement où devront se faire les divers recensemens des votes relatifs à l'élection de ces différens fonctionnaires.

OBSERVATIONS.

Les assemblées primaires qui procédent concurremment à des élections communes, peuvent, entre les deux scrutins destinés à une même élection, prendre un ou plusieurs jours de vacances, selon l'estimation qu'elles feront du délai nécessaire pour opérer à l'administration municipale le recensement général des votes.

Si une assemblée primaire n'a point terminé sa session le 19 germinal, elle s'ajournera au 30, et ne tiendra aucune séance durant la session de l'assemblée électorale.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

I.

On avait élevé des doutes dans quelques départemens sur les questions de savoir, 1° si les citoyens qui ont été membres de la représentation nationale avant l'organisation du gouvernement constitutionnel, pouvaient être réélus pour trois ans; 2° si les électeurs de vendemiaire, an 4, pouvaient être réélus en germinal prochain.

Sur la premiere question, la loi du 5 fructidor, et notamment l'article XVI, portent : « Que les membres de la convention qui sortiront du corps législatif par la voie du sort, seront immédiatement rééligibles. » Cette disposition a déjà reçu son application, et plusieurs membres réélus siégent actuellement au corps législatif. Si l'on examine ensuite les articles 53, 54 et 55 de la constitution, ils sont si clairs, qu'il ne peut rester de doute sur ce point : en agir autrement, ce serait porter atteinte aux droits du Peuple dans les élections.

Sur la deuxieme question, l'article 34 de la constitution porte : « Que les membres des assemblées électorales sont nommés chaque année, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans. » Il est démontré qu'entre trois assemblées périodiques déterminées par la constitution, il se trouve nécessairement un intervalle de deux ans : il en résulte que les électeurs nommés en l'an 4 peuvent être réélus en l'an 6, en l'an 7, et ainsi de suite.

I I.

On a également élevé la question de savoir si les militaires sans congé ont le droit de voter dans les assemblées primaires et communales. Par un argument tiré de l'article 275 de la constitution, il est clair que ces militaires font partie d'un corps armé : telle est la condition des jeunes gens de la premiere réquisition; et tous les militaires qui n'ont pas rejoint leurs drapeaux, ou qui les ont quittés sans congé, ou qui ne les ont pas rejoints après l'expiration de leurs congés, ou dont les congés ont été annullés, ne sont point dégagés de l'obligation du service militaire; d'où il suit qu'ils n'ont pas droit de voter dans les assemblées primaires et communales.

Au commencement de chaque séance d'une assemblée primaire et communale, le secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille, et après que l'assemblée a terminé toutes les élections qui formaient l'objet de sa convocation, le secrétaire lit le procès-verbal de la derniere séance seulement.

Immédiatement après cette lecture, et lorsque la rédaction en a été adoptée par la majorité des membres présens, le président déclare que l'assemblée est dissoute.

Les présidens, secrétaires et scrutateurs des assemblées primaires et communales, déposeront les procès-verbaux de ces nominations aux archives des administrations municipales.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Hardy.

SÉANCE DU 27 VENTOSE.

Des citoyens de Mons, département de Gemmappes, demandent dans une adresse qu'on étende à tous ceux qui ont porté les armes contre la République, et qui, dans les départemens réunis, sont connus sous le nom de volontaires à

cocarde noire, soient exclus des assemblées primaires, comme les chefs des brigands qui ont désolé les contrées de l'Ouest.

Cette pétition est renvoyée à la commission existante.

Un secrétaire proclame une foule de dons patriotiques qui se montent à 2945 liv. 4 sous en numéraire, et 1300 liv. en coupons d'emprunt forcé.

Fomme, par motion d'ordre, expose que l'administration de la marine et l'inscription maritime, organisées par les lois des 2 et 3 brumaire, an 4, ne sont pas encore mises à exécution dans les départemens acquis depuis à la République, ni dans les départemens d'outre-mer, aux colonies occidentales et orientales; il est nécessaire de compléter cette organisation, suivant le vœu de la constitution, dans tous les points de la République qui n'ont pas été compris dans les lois précitées, et qui doivent être régis par les mêmes lois constitutionnelles. A des distances aussi grandes que le sont les colonies du centre du gouvernement, il est nécessaire, plus qu'ailleurs, d'être parfaitement rassuré sur la probité, la capacité et le patriotisme de ceux qui occupent des places d'administration de la marine; il faut rétablir l'ordre qui a toujours existé dans celle des colonies, et dont l'exécution n'est que suspendue par la désorganisation générale, et les désastres des colonies. Il faut soumettre cette administration aux mêmes regles que celles des ports de France, d'exiger les mêmes conditions et tems de services, et d'épreuves pour les avancemens.

On devrait même scruter davantage les hommes destinés aux colonies, où leurs fonctions et leur autorité sont bien plus étendues et bien plus importantes, et où le mal est bien plus difficile à réparer qu'en France, sous les yeux immédiats de chefs connus, et non loin de la surveillance du ministre.

Au lieu de suivre des vues aussi saines, on a malheureusement fait le contraire. Qui le croirait que depuis environ trente ans, on a vu changer dix fois de système pour cette administration? on a tout bouleversé par de nouvelles ordonnances, et à chaque fois on a fait plus de mal, dépensé davantage, et éloigné du service les hommes les plus expérimentés et les plus capables de ces fonctions difficiles.

Dans la vue de remédier à ces divers inconvéniens, l'orateur présente une série d'articles que le conseil renvoie à l'examen de la commission de la marine, et ordonne l'impression de la motion d'ordre.

Fabre, au nom de la commission des finances, fait un rapport sur le message du directoire exécutif, du 13 ventôse, qui dénonce divers abus tendant à diminuer les produits de la loterie nationale, et à exposer à des pertes les citoyens qui mettent leur confiance dans des établissemens proscrits par la loi. Il présente deux projets de résolution, dont l'un porte que tout individu prévenu de recevoir des mises, ou distribuer des billets pour les loteries étrangeres ou particulieres, ou de tenir la banque pour lesdites loteries, de prêter ou louer un local pour le tirage de ces loteries, sera traduit devant le juge de paix qui, après avoir acquis la conviction du délit, enverra le prévenu au jury d'accusation, pour être jugé au tribunal de police correctionnelle, et condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, et en 3,000 fr. d'amende pour la premiere fois, et en cas de récidive, à une amende double et à deux ans d'emprisonnement, indépendamment de la saisie des billets, registres et fonds qui se trouveront chez le receveur et chez le banquier.

Le second projet a pour objet de déterminer la peine à infliger aux falsificateurs des billets de loterie, et à ceux qui se permettraient de les détourner de chez les receveurs, pour les remplir ensuite des numéros gagnans. L'une de ses dispositions porte que celui qui sera convaincu d'avoir escroqué ou détourné de chez un receveur un billet en blanc, et qui l'aura ensuite rempli de numéros, pour se procurer un lot gagnant, sera puni ainsi qu'il est prescrit par l'article 32 du titre II de la loi du 22 juillet 1791.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Riou, organe d'une commission spéciale, fait un rapport sur la pétition des membres des tribunaux du département de la Seine, dans laquelle ils réclamaient contre l'insuffisance de leur traitement, et présente un projet tendant à l'accroissement des traitemens de ces fonctionnaires publics.

On demande l'impression et l'ajournement.

Baraillon et *Pons, de l'Aveyron*, réclament l'ordre du jour.

L'impression et l'ajournement sont décrétés.

Des réclamations s'élevent.

Pison-Dugaland. Je suis d'avis que le corps législatif doit augmenter le traitement des fonctionnaires dont il s'agit; mais de ne point prendre une mesure partielle. Il faut poser une base générale pour les traitemens non-seulement des juges, mais même des administrateurs, et de tous les autres fonctionnaires publics, et que cette base soit établie d'après la population des lieux où les fonctionnaires sont placés. (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Il n'est pas tems, à la paix, l'ordre du jour.

Boullay de la Meurthe. Quoique je sois aussi d'avis qu'une augmentation soit nécessaire, je ne pense pas que le moment actuel soit celui que nous devions choisir; à la paix, et lorsque l'ordre sera rétabli dans les finances, nous devrons nous en occuper. Quant à présent je demande l'ordre du jour, ou un ajournement indéfini.

Pison-Dugaland. Je retire ma proposition.

Couppé, des côtes du Nord. J'entends de nouveau demander l'ordre du jour sur le projet de la commission, et je m'y oppose; il faut que des juges soient hors du besoin, autrement j'aime beaucoup mieux qu'il n'y en ait pas.

Fabre, de l'Aude. Il ne peut plus y avoir de discussion sur cet objet; Pison a retiré sa proposition. On a ordonné l'impression du rapport; il faut attendre la discussion.

Delbret. Le renvoi à la commission des dépenses.

Riou. Les juges dans les villes de 100 mille ames, ont 3000 liv.; il a paru juste à la commission d'accorder davantage à des juges habitant Paris.

On demande de nouveau l'ordre du jour.

Boullay, de la Meurthe. C'est avec peine que l'on parvient à acquitter les traitemens existants, comment en paiera-t-on de supérieurs?

Hardy descend du fauteuil et monte à la tribune.

« On demande l'ordre du jour, dit-il, eh bien! que ceux qui le demandent, me disent s'ils voudraient consentir à tenir à Paris, avec leurs familles, l'état de juges en n'ayant que 3000 liv. Eh, quoi! la guerre coûte 350 millions, la marine 100 millions, les fonctionnaires ne coûtent que 22 millions payés par les sols additionnels, et nous refuserions d'accorder ce qui est souverainement juste.

Je demande que l'arrêté d'impression et d'ajournement soit maintenu.

Cet avis est adopté.

(Nous insérerons le rapport de Riou lors de la discussion définitive.)

La discussion se rétablit sur le projet présenté par Favard, dans la séance du 2 ventôse, relativement à l'action en rescision pour cause de lésion d'outre-moitié.

Jacqueminot appuie l'avis de la commission, dans un discours très-étendu, dont le conseil ordonne l'impression.

Chollet. Je demande que, pour ôter toute inquiétude aux acquéreurs de biens nationaux, on dise, par un article exprès, que la résolution ne s'applique qu'aux ventes particulieres.

L'urgence est déclarée.

La proposition de Chollet et le projet de Favard sont adoptés.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bordas.

SÉANCE DU 27 VENTOSE.

Sur le rapport de Delacoste, le conseil approuve une résolution du 18 pluviôse, sur la maniere de procéder en matiere de prises maritimes.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution du 22 ventôse, qui corrige des erreurs qui s'étaient glissées dans le tarif des droits à percevoir sur les canaux d'Orléans et de Loing.

Le conseil se forme en comité général.

Dans ce comité, le conseil approuve le traité d'alliance et de commerce avec la République Cisalpine.

N. B. Dans la séance du 29, du conseil des cinq-cents, Laloi a présenté le projet d'instruction pour les assemblées électorales.

Sonthonax a fait une motion d'ordre, dans laquelle il s'est attaché à démontrer la nécessité de n'appeler aux fonctions publiques que des hommes d'un républicanisme éprouvé.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 29 ventôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 ⅛	58 ⅛
Idem courant	54 ⅛	55 ⅛
Hambourg	193	191
Madrid	.....	12 18 9
Idem effectif	.....	16
Cadix	.....	12 18 9
Idem effectif	.....	16 2 6
Gênes	96 ½	94 ½
Livourne	104	103
Geneve	. . .	1 ¼ p.
Bâle	1 b.	½ p.
Londres	. . .	. . .

Lyon..... ½ b. à 15 jours.
Marseille..... 1 b. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier.. ½ b. à 15 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 18 liv. 15 s.
Bons deux tiers..... 1 l. 18 s.
Bons trois quarts..... 1 l. 17 s.
Bons un quart..... 49 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Orfin..... 106 l. 10 s.
Marc d'argent..... 51 l. 15 s.
Portugaise, l'once..... 96 l.
Piastre..... 5 l. 7 s. 9 d.
Quadruple..... 81 l. 5 s.
Ducat d'Hollande..... 11 l. 12 s. 6 d.
Guinée..... 26 l.
Souverain..... 34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique..... 54 56 s.
Idem Saint-Domingue..... 52 53 s.
Sucre d'Orléans..... 50 54 s.
Sucre d'Anvers..... 50 54 s.
Savon de Marseille..... 28 30 s.
Huile d'olive..... 23 25 s.
Coton du Levant..... 40 à 50 l.
Coton des Iles..... 58 s. à 3 l. 10 s.
Esprit ½..... 505.
Eau-de-vie 22 degrés..... 460.
Sel..... 4 l. 5 s. le cent.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Horatius Coclès; le devin du village*, et le ballet de *Télémaque*.

ODÉON. Auj. *les Horaces*; tragédie, suiv. de *la Feinte par amour*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Negre auberg iste; l'Ecole des Meres*, et *la Comete*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 181. *Primedi, 1er germinal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (mercredi 21 mars 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Semlin, le 25 février.

La position de Passwan-Oglu devient tous les jours plus critique ; une division de son armée a été battue récemment, dans deux rencontres, près de la riviere de Morawa. Cependant, le commandant de ce corps a écrit au pacha de Belgrade, qu'il prendrait incessamment sa revanche ; et l'on apprend en effet qu'il attend des renforts nombreux de Widdin.

Le gouverneur de Belgrade ne néglige rien pour faire échouer les projets de ce chef de rebelles ; il leve un corps de volontaires serviens, qui sera de 6000 hommes.

Quoique les habitans de la Bosnie soient divisés d'opinions, les préparatifs contre Passwan-Oglu ne continuent pas moins avec la plus grande activité.

Les gouverneurs de Travnick, Banjalucka et Novi, rassemblent un corps considérable de troupes, qui se rendra sous Belgrade, pour agir suivant les circonstances, tandis que les troupes de Passwan seront attaquées de front par l'armée d'Andrinople.

ALLEMAGNE.

Stutgard, le 8 mars.

L'assemblée de nos Etats, après quelques séances orageuses, a arrêté aujourd'hui qu'elle resterait en permanence jusqu'à ce que le duc eût réparé toutes les atteintes portées à notre constitution. Loin de redresser les griefs dont les Etats lui avaient présenté le tableau, il en a augmenté le nombre sans réfléchir que *les tems* et *les lieux* sont bien mal choisis pour essayer d'aggrandir le domaine du despotisme.

Rastadt, le 10 mars.

La députation d'Empire, en acquiesçant enfin dans sa séance d'hier, à la cession de toute la rive gauche du Rhin, y a mis pour conditions :

1°. Que la République Française retirerait aussitôt toutes ses troupes de [illegible] Rhin ;

2°. Qu'elle ne formerait d'ailleurs aucune autre prétention à la charge de l'Empire.

La députation d'Empire a prié, toutefois, les plénipotentiaires français, de faire ensorte qu'une très-petite portion des pays en question, savoir celle qui est située entre la Nethe et la Roer, puisse être laissée à l'Empire germanique. Elle leur demande aussi que les dix-huit articles qu'elle leur a remis dernièrement soient l'objet d'une négociation amiable.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 27 février.

L'amiral Jervis, après avoir croisé pendant plusieurs jours pour attendre l'escadre espagnole à son retour à Cadix, dans l'espoir de lui livrer combat, et d'amener encore à Lisbonne quelques vaisseaux de guerre espagnols, est rentré avant hier dans ce port avec onze vaisseaux de ligne et trois frégates, ayant laissé le reste de son escadre, composé de dix vaisseaux et de quelques frégates, en station devant Cadix, sous les ordres du vice-amiral Parker.

ITALIE.

De Naples, le 29 février.

La cour est dans la plus grande agitation. Elle a donné les ordres les plus pressans pour équiper toute la flotte, et renforcer le cordon aux frontieres. On assure qu'elle a refusé de consentir aux demandes des Français, et qu'elle a fait passer en Sicile les prisonniers d'Etat. Les patriotes italiens voient avec plaisir cette conduite imprudente de la cour de Naples, parce qu'ils espèrent qu'elle amenera une rupture avec la République Française, et par conséquent la chûte du trône des deux Siciles.

On dit déjà que la République romaine, rentrant dans tous les droits qu'avaient usurpés les papes, fera valoir ceux que la cour de Rome avait sur le royaume de Naples.

De Sienne, le 28 février.

Hier, à deux heures après-midi, arriva dans cette ville le pape Pie VI. Il alla loger au couvent de Saint-Augustin, qui est devenu un Vatican. Il ne fut pas applaudi à son arrivée ; il y avait un ordre du gouvernement qui le défendait. On dit qu'il restera ici jusqu'à nouvel ordre, et que la cour ne lui a pas permis d'aller à Florence ou à Pise, comme il le desirait. Il avait avec lui peu de *monsignori*, quelques cameriers, le médecin, le chirurgien, et deux commissaires français qui, peu de tems après, partirent pour Livourne.

Le saint-pere a été précédé par son neveu le duc Louis, que les Français ont eu de la peine à sauver de la fureur du Peuple, et par le fameux cardinal Mauri, qui a aussi été obligé de prendre la fuite et de quitter son évêché.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 8 mars.

Le citoyen Faypoult, ci-devant ministre de France à Gênes, partit de cette ville, le 23 février, pour se rendre à Rome.

Le lendemain, M. Lagerswert, ministre de Suede à Gênes, partit aussi pour Rome.

Une gazette de Milan, du 26 février, qui est d'ordinaire fort circonspecte dans le choix de ses nouvelles, a publié un article ainsi conçu :

» On dit que le général Berthier a requis de la cour de Naples le paiement des sommes arriérées pour la *haquenée*, le licenciement des troupes et la mise en liberté de 22 mille patriotes emprisonnés ».

Le bruit courait à Venise, le 28 février, que 3 mille Français partis de Corfou avaient fait une invasion dans la province d'Otrante. Ce qui peut avoir donné lieu à ce bruit, est qu'on a reçu à Venise des lettres de Corfou, du 5 février, portant que toute l'escadre et la plus grande partie de la garnison française, à l'exception de 500 hommes, en étaient parties, et s'étaient dirigées sur Otrante.

D'un autre côté, il est certain qu'il y a une grande agitation dans toutes les parties des royaumes de Naples et de Sicile ; malgré la vigilance et la rigueur du gouvernement, il [illegible] secrettes qui dans plusieurs villes des assemblées [illegible] dans ces provinces.

Le préfet Corona a rendu une ordonnance qui prescrit à tous les habitans de porter la cocarde romaine tricolor, blanche, noire et rouge.

Il a été aussi ordonné à tous les habitans de consigner, sous trois jours, toutes leurs armes, même les couteaux longs et les stylets. Quiconque en aura en possession passé ce terme, sera fusillé.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 9 mars.

Depuis la présentation du plan de constitution, les assemblées de la convention ont été assez stériles. Aujourd'hui l'assemblée vient de décréter que l'armée de terre et de mer serait, comme en France, admise à voter sur l'acceptation de la constitution.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 ventôse.

Le directoire exécutif, informé que les citoyens Stappeur dit *l'Aveugle*, Terrond, ancien trésorier des ci-devant Etats de Flandres, Artaud, homme de loi, et Lefebvre-Lasséré, aussi homme de loi, tous demeurant à Lille, département du Nord, le premier, rue Française, le second, rue des ci-devant chanoines, sont prévenus de former chez eux des conciliabules dans lesquels il se trame des complots contre le gouvernement républicain, et attentatoires à la sûreté générale de l'Etat ; a ordonné leur arrestation et l'apposition des scellés sur leurs papiers.

Il a été pris les mêmes mesures, 1°. contre les citoyens Dubreuil, dit *le Manchot*, et Debost, ancien commissaire de police, tous deux demeurans à Bourg, par autre arrêté dudit jour 23 ventôse ; 2°. contre les citoyens Sozeran-Fressac, Vincent, demeurans à Mende, et Brun pere, demeurant à Malzieu, par arrêté du 25 dudit mois.

L'expérience du citoyen Garnerin a parfaitement réussi avant-hier ; le grand ballon est parti, enlevant avec le parachute une cage d'osier, dans laquelle un mouton était renfermé. A la hauteur d'environ deux cents cinquante toises, le ballon a fait explosion et s'est enflammé ; le parachute s'en est séparé, s'est développé et est descendu sans oscillation dans la rue du fauxbourg du Roule.

L'animal a été ramené au parc de Mousseaux, où l'on a reconnu qu'il n'avait pas la plus légere blessure.

On a observé, le 18 ventôse, dans le département de l'Ain, à sept heures du soir, un globe de feu très-singulier. Au bout de quelques secondes, il se fit une explosion semblable à un coup de tonnerre prolongé ou à un fort coup de canon. Ce météore répandit une lumiere telle qu'il semblait que le jour eût reparu ; on s'en apperçut même dans les appartemens. La cause paraît en être, dit le citoyen Lalande, le gaz hydrogene qui s'enflamme dans l'atmosphere.

Traités d'alliance et de commerce entre la République Française et la République Cisalpine ; approuvés par le conseil des anciens, le 27 ventôse, an 6.

TRAITÉ D'ALLIANCE.

Art. Ier. La République Française reconnaît la République Cisalpine comme puissance libre et indépendante : elle lui garantit sa liberté, son indépendance, et l'abolition de tout gouvernement antérieur à celui qui la régit maintenant.

II. Il y aura à perpétuité, entre les deux Républiques Française et Cisalpine, paix, amitié et bonne intelligence.

III. La République Cisalpine s'engage à prendre part à toutes les guerres que la République Française pourrait avoir, lorsque la réquisition lui en aura été faite par le directoire exécutif de la République Française. Elle sera tenue, aussitôt que cette réquisition lui aura été adressée, de mettre toutes ses forces sur pied et tous ses moyens en activité. Elle sera, par la notification de cette même réquisition, constituée de plein droit en état de guerre avec les puissances contre lesquelles elle aura été requise ; et tant que cette notification ne lui aura pas été faite, elle conservera son état

IV. La République Cisalpine ayant demandé à la République Française un corps d'armée suffisant pour maintenir sa liberté, son indépendance et sa tranquillité intérieure, ainsi que pour la préserver de toute aggression de la part de ses voisins, les deux Républiques sont convenues, à ce sujet, des articles suivans :

V. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement convenu, il y aura dans la République Cisalpine un corps de troupes françaises, montant à 25 mille hommes, y compris l'état-major et les administrations. Ce corps sera composé de 22 mille hommes d'infanterie, de 2,500 hommes de cavalerie, et de 500 hommes d'artillerie, soit à cheval, soit de ligne.

VI. La République Cisalpine fournira annuellement à la République Française pour la solde et l'entretien de ces troupes une somme de 10 millions, qui sera versée en 12 paiemens égaux de mois en mois dans la caisse de l'armée, et en cas de guerre, le supplément de dépense nécessaire. Elle fournira les bâtimens nécessaires aux casernement et logement desdites troupes, tant en santé qu'en maladie ; au moyen de quoi le gouvernement français sera chargé de la solde, de l'équipement, de l'habillement et de l'entretien desdites troupes tant en santé qu'en maladie.

VII. Le gouvernement français pourra retirer et remplacer ces troupes à volonté.

VIII. Ces troupes, ainsi que celles de la République Cisalpine, seront toujours sous le commandement des généraux français.

IX. Les garnisons de Mantoue, de Peschiera et de Ferrare, seront toujours composées de moitié de troupes françaises au moins pour chacune.

X. La République Cisalpine tiendra toujours l'artillerie de ces trois places dans le meilleur état, et les approvisionnemens constamment pour une année.

XI. Lorsque les troupes françaises et les troupes cisalpines se trouveront dans la même place, station ou cantonnement, elles seront commandées à grade égal par un officier français, et en cas de grades inégaux par l'officier de grade supérieur, soit français, soit cisalpin.

XII. La République Française abandonnera à la République Cisalpine, aux termes convenus entre le citoyen Bonaparte et la directoire exécutif de la République Cisalpine, toute la partie de l'artillerie prise sur l'ennemi, dont la République Cisalpine pourrait avoir besoin.

XIII. La place qui a été projetée à la Roc d'Anfo, par les officiers du génie français et sous les ordres du citoyen Bonaparte, pour fermer la vallée de Sabia, sera construite sans délai.

Il sera aussi travaillé sans délai au perfectionnement de la place de Peschiera et de celle de Mantoue, ainsi qu'à la fortification des hauteurs de Valeggio et de la petite place de Coeto, d'après les plans qui ont été approuvés par le citoyen Bonaparte, le tout aux frais de la République Cisalpine.

XIV. La République Cisalpine organisera une force armée, composée d'Italiens et d'auxiliaires, dont le nombre dans chaque arme sera réglé par une convention particulière. Elle aura un équipage de 120 pièces de campagne, un équipage de plus de 60 pontons, et une flotille sur le lac de Garda.

XV. La République Cisalpine ne souffrira sur son territoire aucun émigré français; tout émigré français qui serait trouvé sur le territoire de la République Cisalpine, sera arrêté pour être déporté dans le lieu que le directoire exécutif de la République Française indiquera. Réciproquement la République Française ne souffrira sur son territoire aucun émigré cisalpin. Tout émigré cisalpin qui serait trouvé sur le territoire de la République Française, y sera arrêté pour être mis à la disposition du directoire cisalpin.

TRAITÉ DE COMMERCE.

Art. Ier. Aucune des deux Républiques française et cisalpine, ne pourra jamais prohiber l'entrée ni la consommation d'aucune marchandise du crû ou de la fabrique de l'autre République son alliée.

II. Jamais aucune des deux Républiques ne prohibera la sortie d'aucune production de son territoire, ou marchandise de ses manufactures, à la destination de la République son alliée, si ce n'est passagerement celle des grains ou des farines, mais seulement en cas de disette, et lorsque la même prohibition aura lieu par une mesure générale envers toutes les nations.

III. Dans le cas où l'une des deux Républiques jugerait convenable de mettre des droits d'entrée sur quelque production ou marchandise du crû ou des fabriques de son alliée, ces droits ne pourront excéder six pour cent de la valeur.

IV. Jusqu'à la paix générale, tous les droits seront modérés de moitié, lorsque les marchandises [illegible] républiques, arriveront sur voitures ou vaisseaux de l'une ou de l'autre, conduites, si ce sont des voitures, par des citoyens de l'une ou de l'autre, ou si ce sont des vaisseaux, à la charge que les trois quarts au moins de l'équipage seront pareillement composés de citoyens de l'une ou de l'autre République.

V. A la paix générale, la prime stipulée par l'article précédent cessera pour les productions ou marchandises qui arriveront sur vaisseaux; mais à cette époque, les productions et marchandises du crû ou de fabrique de France, ne pourront être importées dans les ports de la République Cisalpine, que sur vaisseaux français ou cisalpins. Et réciproquement les productions et marchandises du crû ou de fabrique cisalpine, ne pourront être importées dans les ports de France, que sur vaisseaux cisalpins ou français, le tout à l'exclusion des vaisseaux de toute Nation, et sous peine de confiscation des bâtimens et cargaisons, et de 3000 liv. d'amende solidairement et par corps contre les propriétaires, consignataires et agens des bâtimens et cargaisons, capitaines et lieutenans.

VI. Les valeurs qui serviront de base à la perception des droits d'entrée, seront constatées par les factures ou déclarations écrites qui accompagneront les expéditions; et dans le cas où les préposés aux douanes jugeraient les factures ou déclarations frauduleuses, il leur sera loisible de garder la marchandise, en la payant sur le pied de la facture ou de la déclaration, avec 25 pour 100 en sus.

VII. Chaque batiment ou voiture se munira d'une déclaration, faite pardevant le consul, ou à défaut du consul, pardevant l'officier municipal du lieu où se sera fait le chargement; laquelle déclaration mentionnera les pays où ladite marchandise aura été produite ou manufacturée.

VIII. Les deux Républiques employeront de part et d'autre tous leurs bons offices et leur influence afin d'obtenir des puissances intermédiaires les facilités desirables pour le *transit* de leur commerce réciproque, soit par l'exemption de droits de passage, soit par la restitution, à la sortie, de ceux qui auraient été perçus à l'entrée.

IX. Il sera établi des relais de poste aux chevaux et des bureaux de poste aux lettres, sur la soute de Milan à Paris; laquelle route sera dirigée par le Valais, le pays de Vaud, et passera par Lausanne et par le chemin usité avant la paix de 1748. Les Républiques française et cisalpine feront les frais de ces établissement sur leur territoire respectif. Elles se réuniront pour demander à la République Helvétique la formation de semblables établissemens sur son territoire.

X. Le directoire exécutif de la République Française emploiera ses bons offices auprès des puissances barbaresques, pour que le pavillon cisalpin soit traité avec les mêmes égards par leurs corsaires que le pavillon français.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Hardy.

SÉANCE DU 28 VENTOSE.

Au nom d'une commission spéciale, *Chollet* fait un rapport sur le message, dans lequel le directoire réclame la révision des jugemens rendus depuis le 16 floréal an 5 jusqu'au 18 fructidor, contre les acquéreurs des biens nationaux, les défenseurs de la Patrie et les républicains qui ont été condamnés à des peines afflictives ou infamantes, par les tribunaux royalistes.

Le rapporteur propose de faire droit au message, et d'autoriser ces individus à se pourvoir dans les trois mois au tribunal de cassation lorsqu'ils auront été condamnés par les juges dont les élections ont été cassées par la loi du 19 fructidor, ou par des jurés dont les nominations ont été annullées par la loi du 20 frimaire dernier.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement du rapport et du projet.

Le conseil ordonne également l'impression et l'ajournement d'un rapport et d'un projet présenté par Hannecart, sur la navigation de l'Aisne et de l'Escaut.

Au nom de la commission chargée de la révision des lois de la marine, *Boissier* fait un rapport sur la partie qui concerne les travaux hydrauliques des ports; il propose d'en confier la direction à une administration particu[illegible]

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Luminais reprodnit à la discussion le projet relatif à la surveillance des pensionnats. Les huit premiers articles sont adoptés en ces termes :

Art. Ier. Les individus qui enseignent une doctrine, une science ou un art libéral quelconque; les instituteurs et sous-instituteurs; les institutrices et sous-institutrices; les chefs d'établissemens particuliers d'instruction et d'éducation, quelle que soit la dénomination qu'ils prennent, sont sous l'inspection de la police, qui peut toujours leur défendre d'enseigner lorsqu'ils professent des principes anti-républicains.

II. Les individus compris dans l'article précédent, qui veulent enseigner, soit chez eux, soit chez les autres, sont tenus d'en faire la déclaration à l'administration municipale du lieu de leur domicile, et d'y prononcer, en séance publique, le serment suivant :

» Je jure haine à la royauté et à l'anarchie, attachement et fidélité à la République et à la constitution de l'an 3; je promets de ne rien enseigner à mes élèves qui y soit contraire, et je m'engage à faire tous mes efforts pour leur faire aimer le gouvernement républicain, leur faire chérir ses lois, faire naître dans leur ame l'amour ardent de la liberté, et y semer le germe de toutes les vertus. »

III. Tous les ans, à la fête de la Jeunesse, les chefs d'établissemens particuliers d'instruction et d'éducation, ceux qui enseignent dans ces établissemens, les instituteurs et sous-instituteurs, les institutrices et sous-institutrices répéteront publiquement le même serment, en présence de leurs élèves, et devant l'administration municipale du lieu de leur domicile.

IV. Avant de pouvoir exercer leur profession, les individus mentionnés dans l'article précédent sont tenus d'en obtenir la permission de l'administration centrale de leur département; pour cet effet, ils se munissent d'une attestation de vie et mœurs de cinq citoyens honnêtes de leur canton, et ayant occupé des places.

V. Ils présentent cette attestation au jury d'instruction le plus proche du lieu qu'ils habitent, lequel, après leur avoir fait subir un examen et avoir pris les informations nécessaires, fait sa déclaration sur la question de savoir s'ils sont suffisamment instruits, et si rien ne s'oppose, dans leurs mœurs et leur conduite, à ce qu'ils puissent exercer leurs professions.

VI. Cette déclaration est remise par le jury à l'administration municipale, laquelle, après l'avoir enregistrée et communiquée au commissaire du directoire, et avoir eu son avis, l'adresse à l'administration centrale, et en délivre une expédition au pétitionnaire.

VII. L'administration centrale communique cette déclaration au commissaire du directoire; et, après l'avoir entendu, elle délivre ou refuse au pétitionnaire sa permission d'enseigner.

VIII. Si l'administration centrale est d'un avis contraire à celui du jury d'instruction, en ce qui concerne seulement les mœurs et la conduite du pétitionnaire, elle ne lui délivre sa permission d'enseigner qu'après en avoir référé au ministre de l'intérieur, qui alors prononce en définitif.

Une discussion s'élève sur l'article IX ainsi conçu :

» Nul ne peut enseigner la morale ni être chef d'un établissement particulier d'éducation, s'il n'est marié ou veuf.

Roger-Martin. Si vous adoptez cet article tel qu'il vous est proposé, vous privez les écoles d'une foule d'instituteurs qu'il vous sera impossible de remplacer. Quelque protection que vous deviez accorder au mariage, il me semble que dans un moment où la pénurie d'instituteurs se fait sentir, où il n'existe presque pas d'établissemens d'éducation, vous ne devez pas en diminuer le nombre par une disposition qui ne pourrait que nuire à l'intérêt général. Je demande que l'article soit ainsi rédigé :

» Nul ne peut être chef d'établissement d'éducation sans être marié ou veuf. »

Chollet. L'article 300 de la constitution est ainsi conçu :

» Les citoyens ont le droit de former des établissemens particuliers d'éducation et d'instruction, ainsi que des sociétés libres, pour concourir aux progrès des sciences, des lettres et des arts. »

D'après cet article, qui n'a pas besoin de commentaire, je demande la question préalable sur la proposition de la commission.

Boullay, de la Meurthe. J'appuie la question préalable. Il est facile de voir que l'intention de la commission a été d'écarter de l'enseignement les prêtres papistes, mais cette intention se trouve suffisamment remplie par le serment que vous [illegible] se soumettront pas plus à ce serment qu'à celui que vous leur avez imposé comme ministres du culte. Dans tous les tems les hommes qui se sont attachés à l'étude des sciences et des lettres, ont négligé le mariage comme une entrave mise au progrès de leurs connaissances. Les écoles d'Athenes ont été les plus célebres, et presque tous les philosophes qui y enseignaient étaient célibataires.

Baraillon. J'appuie l'article. On vient de citer les philosophes de la Grece; j'aurais une grande réponse à faire, si elle pouvait être faite publiquement (on rit); je crois donc que, pour l'intérêt des mœurs vous devez adopter l'article tel qu'il vous est soumis; je crois qu'il est inutile que m'explique plus clairement; je pense que j'en ai dit assez pour faire comprendre mon idée. (On rit.)

On a parlé de la constitution; je vais aussi citer un article constitutionnel. Cet article porte : » La loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sureté et la santé des citoyens, etc. ». Or, d'après cet article, il me semble que vous pouvez prescrire aux instituteurs telles conditions que vous croirez nécessaires. Je vote pour l'article.

Riou. Je conviens avec la commission qu'il est nécessaire d'éloigner de l'enseignement public les prêtres papistes; mais l'article ne fesant aucune distinction, il en résultera que d'excellens citoyens, trop âgés pour entrer dans les liens du mariage, seront exclus des places d'instituteurs auxquelles leurs talens semblaient les appeler. L'article a encore ce double inconvénient, qu'il écarte également des places de professeurs, de jeunes savans qui, sans avoir adopté le célibat, ne sont pas encore mariés, parce qu'ils n'ont pas encore rencontré une compagne selon leur cœur. Le célibat est odieux lorsqu'on l'adopte par système, mais on ne peut pas regarder comme célibataire un homme de 25 à 30 ans. Je demande la question préalable sur l'article que je regarde comme inconstitutionnel.

Luminais. La commission a eu pour motif dans l'article qu'elle vous a présenté, de n'accorder

aucune faveur aux hommes qui se sont fait un système du célibat. Un célibataire est un homme extrêmement dangereux à la tête d'un établissement où l'on enseigne la jeunesse; il existe des exemples qui font frémir.

On a dit que la constitution s'opposait à ce que vous prescriviez des conditions aux instituteurs; mais Baraillon vous a cité lui-même un article de la constitution qui répond à tout. Au reste, si le conseil veut modifier l'article que nous lui présentons, j'en demande le renvoi à la commission.

On demande l'ajournement.

Malès. Je m'oppose à l'ajournement et je demande la question préalable. On ne peut pas renvoyer à la commission la question de savoir si on l'écartera de la constitution; l'article que vous a lu Chollet ne parle point d'hommes mariés; ainsi comme vous ne pouvez point ajouter à la constitution, je demande la question préalable.

On demande la question préalable sur l'article.

La question préalable et mise aux voix et adoptée.

Montmayou. Vous venez d'admettre la question préalable sur l'article de votre commission; il me semble pourtant qu'il est impossible de confier l'instruction de la jeunesse à des hommes qui ont fait vœu de n'avoir point de Patrie, et qui constamment esclaves de leurs préjugés ne manqueraient pas de les transmettre à leurs élèves. Quoi! les lumières et la liberté font des progrès rapides surtout le globe, et vous n'auriez point ici la hardiesse de secouer le joug que les prêtres ont fait peser si longtems sur la France. Je demande que la commission vous présente un nouvel article, et que vous repoussiez de l'instruction publique, généralement tous ceux qui ont fait vœu d'observer le célibat.

Pison. Ne perdez point de vue que pour être admis à l'enseignement public, il faut être porteur d'un certificat de civisme et de bonne conduite, qu'il faut passer au juré d'instruction. Toutes ces gradations doivent rassurer contre les abus qui pourraient se glisser dans l'obtention des places d'instituteurs. J'observe aussi que lorsqu'un instituteur s'écarte des règles de conduite qui lui sont prescrites, il peut être destitué.

Riou. Il serait à desirer qu'aucun ministre du culte ne fût admis à professer dans les écoles, car il se mêlera toujours à ses leçons quelque chose de relatif à la religion qu'il professe. Si depuis le commencement de la révolution, on avoit exclus de l'instruction publique tous les prêtres, vous auriez coupé la racine d'un mal dont les progrès se font sentir journellement. Je veux que mon fils soit religieux, mais je veux aussi qu'il soit citoyen; c'est pourquoi je demande que tout ministre du culte, et généralement tous ceux qui ont fait des vœux monastiques, soient exclus de l'enseignement public.

Cette proposition est renvoyée à la commission et le surplus ajourné à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bordas.

SÉANCE DU 28 VENTOSE.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 29 frimaire, relative à la durée des fonctions des administrateurs qui ont été nommés en remplacement de ceux dont l'élection a été annullée par la loi du 19 fructidor, an 5.

Rossée soutient que la résolution ne blesse ni la lettre ni l'esprit de la constitution, et qu'elle n'est qu'une conséquence nécessaire de la loi du 19 fructidor. Il convient que l'art. 198 de la constitution limite aux élections suivantes la durée des fonctions des administrateurs qui ont été élus en remplacement; mais, dit-il, cette limitation n'a lieu, d'après le texte même de l'article 198 de la constitution, que lorsque c'est le gouvernement qui a destitué ceux à la place desquels il a nommé. Or, cette circonstance ne se trouve point dans la résolution; c'est le corps législatif qui a prononcé les destitutions, en annullant par une mesure générale toutes élections des amis de la royauté. L'objet de notre délibération actuelle n'est donc point prévu par la constitution, c'est un de ces effets que la prudence humaine n'a pu embrasser. On ne peut donc pas dire que ce serait blesser la constitution que d'adopter la résolution, puique le cas auquel elle s'applique n'est point énoncé dans l'acte constitutionnel.

Je vote pour la résolution.

Rabaud, jeune, soutient qu'elle est inconstitutionnelle, inutile, et dangereuse: inconstitutionnelle, car elle est contraire aux articles 188 et 198 de la constitution. Mal à propos, dit-il, on a voulu se faire un moyen de ce que c'est le corps législatif qui a annullé les élections; la constitution a prévu ce cas, lorsqu'elle a dit, art. 188, que dans le cas où une administration perdrait un ou plusieurs de ses membres, par mort, démission ou autrement, les remplaçans n'exerceraient que jusqu'aux élections suivantes. Ces mots: *ou autrement*, prouve que la constitution a prévu qu'il pourrait y avoir des vides dans les administrations par des circonstances et des moyens qu'elle n'a pas spécifié, tels que l'annullation des élections par le corps législatif. Eh bien! dans ces cas, qui ne sont que dans l'ordre des possibilités; la constitution a voulu que les administrateurs nommés en remplacement n'exerçassent que jusqu'aux élections suivantes. Elle a voulu de même que lorsqu'il s'agirait de compléter une administration, le suppléant que les administrateurs auraient choisi, ne pût exercer que jusqu'aux prochaines élections; enfin, elle a voulu que les supléans que le directoire nommerait en remplacement des administrateurs qu'il aurait destitués, ne pussent exercer jusqu'aux prochaines élections; dans tous les cas, ce sont toujours les mêmes dispositions; par-tout la constitution a considéré que les suppléans n'étaient pas les élus du Peuple, et dans toutes les circonstances, elle a voulu réserver au Peuple le droit d'élire ses administrateurs. Ce que l'on regarde comme une lacune dans la loi du 19 fructidor, n'est autre chose qu'une preuve du respect des rédacteurs de cette loi pour la souveraineté nationale; ils ne proposerent point de prolonger les fonctions des administrateurs, qui seraient nommés en remplacement au-delà des élections auxquelles nous touchons, parce qu'ils savaient qu'une telle disposition eût été une atteinte portée à la constitution.

J'ai dit que la résolution était inutile, et cela est facile a prouver: le Peuple instruit par une fatale expérience, connaîtra mieux ses véritables intérêts. Espérons qu'il ne choisira pas ceux qui le caressent, mais ceux qu'il estime; au surplus s'il devait encore être le jouet des factions, s'il devait encore faire de mauvaises élections, compromettre le sort de la République, le directoire n'a-t-il pas le droit d'après la constitution et les lois existantes de destituer ceux dont il redouterait les opinions et les vues? A quoi donc servirait-il de faire une loi nouvelle sur le même objet?

J'ajoute que la résolution est dangereuse: un grand nombre des administrateurs temporaires qui ont été nommés par le directoire, ne méritent pas sa confiance, ni celle du Peuple; leur ignorance, leur immoralité, leur faiblesse sont les moindres de leurs défauts. Plusieurs n'écoutent que la voix de la vengeance, et se laissent guider par l'esprit de parti; le directoire ne l'ignore pas, et il s'occupe de remédier au mal. Mais vous ne pouvez vouloir que vos commettans souffrent pendant plusieurs années des mauvais choix qui qui ont été surpris au directoire.

Il est encore une autre raison qui doit vous faire rejeter la résolution: il faut que le Peuple remplace lui-même en l'an 6 ceux dont les élections ont été annullées en l'an 5; il faut qu'il imprime ainsi le sceau de sa souveraineté à la loi du 19 fructidor.

Le conseil ferme la discussion et rejette la résolution.

Sur la proposition de *Creuzé-Latouche*, le conseil arrête que le président fera demain, à la fin de la séance, le tirage des places.

Sur le rapport de *Lavaux*, le conseil approuve une résolution du 21 ventôse relative aux dépenses de la Maison nationale des Invalides.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la proposition faite par *Baudin* le 11 ventôse, de supprimer la commission des inspecteurs.

P. Loysel. Quel nom doit porter le réglement du 28 fructidor an 3, concernant l'ordre des délibérations et la police du corps législatif? C'est une loi obligatoire pour les deux conseils, loi qui dérive des principes et du texte de la constitution, qu'il faudrait se hâter de rendre, si elle ne l'eût pas été par la convention nationale; loi qui a formé le *palladium* des républicains contre les entreprises de la faction royale que vous avez dispersée le 18 fructidor.

Les conspirateurs sentaient bien de quelle importance il était pour eux de s'en affranchir: c'est contre elle qu'ils commencerent à se soulever. Leurs énergumenes déclamateurs parvinrent à la fouler aux pieds, malgré les réclamations des républicains du conseil des cinq-cents. Leurs complices qui siégeaient ici furent déconcertés par la résistance ferme et prudente du conseil des anciens. Elle fit leur désespoir et leur tourment, parce qu'ils prévoyaient que ce serait le rocher contre lequel toutes leurs tentatives viendraient échouer.

En effet, quels étaient les moyens que voulaient employer ces factieux? Un réglement particulier pour chaque conseil, afin de se débarrasser de la résistance de celui des anciens; la détermination par chaque conseil de son enceinte extérieure, afin de pouvoir étendre indéfiniment celle de l'un des deux, y englober le directoire, et sous le prétexte d'y exercer la police, après avoir dispersé la garde légale des deux conseils, y appeller leurs sicaires en force pour faire main basse à la fois sur les républicains des deux conseils, sur ceux du directoire, et, par suite, sur ceux du reste du territoire français.

La commission a reconnu que le réglement du 28 fructidor an 3 était une loi. Elle n'ignore pas que la constitution n'a donné ni à l'un ni à l'autre des deux conseils la faculté d'abroger une loi, ni en totalité ni en partie, pas même de l'interpréter: elle sait qu'il faut le concours des deux conseils. Elle n'ignore pas que l'exemple qu'elle propose au conseil des anciens, d'interpréter cette loi, ou même d'interpréter l'article 62 de la constitution pour les trouver en contradiction, pourrait entraîner d'autres autorités à suivre cet exemple par les conséquences que *les administrations ou les tribunaux voudraient tirer de la conduite du conseil des anciens en cette occasion*; cependant elle vous propose de l'abroger en ce qui vous concerne par un arrêté, et d'en donner communication au conseil des cinq-cents, et au directoire exécutif, sans doute pour les inviter en quelque sorte à suivre cet exemple, si quelque jour une loi venait à les gêner. J'avoue que je ne me serais jamais attendu à une doctrine si étrange, professée à la tribune du conseil des anciens.

La commission fait la censure de la conduite des conspirateurs royaux qui s'affranchirent de la loi du 28 fructidor an 3, et qui la traitaient de réglement de moines. Mais ces conspirateurs pouvaient-ils jamais espérer une apologie plus complette de leur conduite en cette occasion, que par la proposition qui nous est faite de nous en affranchir aussi de notre propre autorité sans la participation du conseil des cinq-cents? Voilà cependant la conséquence à laquelle conduit la doctrine avancée dans le rapport de la commission.

Mais, dit-on, l'article Ier de la loi du 28 fructidor est en contradiction avec la constitution. Si cela était, ce serait pour des législateurs une grande leçon et un exemple frappant de la fragilité humaine.

Où sont donc les fonctions législatives déléguées par cet article à la commission d'inspection? où trouve-t-on aussi la délégation du droit de police qui appartient à chaque conseil? Est-ce parce que la loi du 28 fructidor, an 3, charge la commission d'inspection de surveiller cette police? Non, sans doute: le droit de police et son exercice sont bien différens de la surveillance; et il faut bien qu'il y ait des surveillans, afin de pouvoir avertir chacun des conseils.

On invoque encore l'article 67 de la constitution; mais n'est-il pas évident que la convention a eu pour objet, par cet article, de distinguer les travaux qui se préparaient dans les comités, soit de l'assemblée constituante, soit de la législature, soit de la convention même, pour être statué ensuite sur leur rapport, d'avec certaines fonctions déléguées à ces comités permanens, dont les uns donnaient des décisions en matiere de législation, d'autres fesaient partie du gouvernement? Il fallait éviter cette confusion de pouvoirs, et c'est ce qui est prescrit par l'article précédent. Ainsi nos commissions spéciales se renferment dans l'objet de leur formation, et se dissolvent aussitôt que le conseil a statué.

Tout ceci n'a rien de commun avec la surveillance et la partie administrative intérieure attribuée à la commission d'inspection, pas plus qu'avec la commission de surveillance de la trésorerie, surveillance qui est de tous les jours, de tous les momens; elle doit être continuelle, puisque son objet ne cesse pas d'exister. Ainsi il faut continuellement des surveillans, soit pour la police, soit pour la trésorerie; chose encore une fois bien différente d'un rapport à faire sur un objet de législation qui disparaît et rend une commission spéciale inutile lorsque le conseil a statué.

La commission spéciale, malgré tous les efforts qu'elle a faits dans son rapport pour éluder ces principes, n'a pu se dispenser de les reconnaître enfin dans le projet qu'elle a présenté, dont l'article II porte:

Les fonctions exercées jusqu'à ce jour par la commission des inspecteurs, le seront, à compter du 1er germinal prochain, par le président et les secrétaires du conseil, renouvelés chaque mois aux termes de l'article 61 de la constitution.

Ainsi, les attributions de la commission des inspecteurs ne lui paraissent plus inconstitutionnelles: elle se contente de les déplacer pour les transmettre et les faire exercer par le bureau, dont

les cinq membres ne formeraient réellement qu'une autre commission, hors le tems des séances du conseil. Il me semble qu'on ne s'est pas assez pénétré de la multiplicité des détails qu'entraine cette surveillance, et que cette cumulation de travail ne peut que l'affaiblir. Et dans quel tems propose-t-elle de faire ce changement? c'est au 1er germinal, époque à laquelle la police doit redoubler d'activité dans toutes ses parties, pour empêcher la malveillance de troubler l'ordre public, afin que l'attention des citoyens ne soit pas distraite des opérations importantes qu'ils ont à consommer dans l'exercice de la souveraineté du Peuple.

Loysel se résume en votant contre le projet de la commission.

Decomberousse pense que le conseil des anciens doit repousser cette proposition, jusqu'à ce que la loi du 28 fructidor, an 3, ait été annullée. L'abrogation de cette loi, en tout ou en partie, ne peut être prononcée que par une loi nouvelle, rendue par le concours des deux conseils. On dit que cette loi n'en est point une, que ce n'est qu'un réglement auquel chaque conseil peut déroger; ainsi, d'après cette doctrine, chaque section du corps législatif pourrait s'arroger le pouvoir que tous deux doivent exercer en commun; ainsi prendrait naissance ce que j'appelle anarchie législative. En ne considérant cette loi du 28 fructidor que comme un réglement, je dis que la convention nationale seule aurait pu y toucher, et que le corps législatif qui la représente, doit la rapporter dans les formes ordinaires. Ce réglement appartient au corps législatif, et non à une seule de ses sections: toutes deux doivent donc concourir à le détruire.

Decomberousse s'attache ensuite à prouver que ce qu'on appelle le réglement du 28 fructidor est véritablement une loi; elle regle, dit-il, l'exercice du droit de pétition, la nomination des messagers des deux conseils et de ceux du directoire exécutif, celui des secrétaires-rédacteurs des procès-verbaux, l'organisation des archives; enfin, elle couvre l'archiviste d'une sorte d'inviolabilité; elle déroge pour lui au droit commun établi pour les citoyens; elle défend de porter contre lui aucun mandat d'arrêt, si ce n'est en cas de flagrant-délit, sans en référer au corps législatif.

Je ne crois pas qu'on puisse dire que ce soient là des dispositions réglémentaires, leur exécution n'est pas restreinte dans l'enceinte du corps législatif; elles doivent être observées par le directoire et par les fonctionnaires publics; elles appartiennent incontestablement à la législation générale: mais, dit-on, la loi du 28 fructidor est en contradiction avec la constitution, qui défend les commissions permanentes: cela peut-être, mais c'est dans la constitution même qu'on doit puiser les moyens de détruire tout ce qui la blesse. Si la loi du 28 fructidor est réellement inconstitutionnelle, en créant une commission des inspecteurs, croyons que le conseil des cinq-cents ne tardera point à nous en proposer le rapport; mais en attendant, n'usurpons point une initiative qui ne nous appartient pas. D'ailleurs, cette loi est l'ouvrage de la convention, qui avait tellement la puissance législative, que l'arrêté du moins puissant de ses délégués dans les départemens, est un acte législatif, et qu'il faut pour le détruire, le concours des deux conseils. Quoi! la volonté d'un seul individu serait regardée comme une loi, et l'acte législatif du 28 fructidor, cet acte qui, en ne le considérant même que comme un arrêté, a eu pour lui au moins la majorité des membres de la convention, pourrait être détruit avec moins de solennité. Je demande que le conseil déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur le projet présenté par notre collégue Baudin.

Après quelques débats, le conseil rejette par la question préalable le premier article de ce projet, qui supprimait la commission des inspecteurs, et renvoie les autres articles à un nouvel examen de la commission.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 29 VENTOSE.

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal.

Dauchy, du Nord présente deux projets de résolution tendant, le premier, à accorder à Marie-Anne Lemaille, veuve Picot, une pension de 600 liv. et une indemnité de pareille somme, en reconnaissance des travaux de son époux, ingénieur-inventeur du bassin de Toulon; le second, tendant à élever les appointemens du citoyen Groignard, ingénieur, qui a dirigé la construction du bassin de Toulon, à la somme de 12,000 liv. dans laquelle est compris le traitement auquel il a droit comme directeur en chef des constructions de la marine.

Pomme appuie le premier projet et demande la question préalable sur le second. Il ne pense pas que le même individu puisse cumuler une pension et un traitement.

Boissier appuie cet avis, et demande que le conseil rejette le second projet par la question préalable, sauf au citoyen Groignard à réclamer dans une pétition la pension que ses services lui ont méritée.

Cette proposition et le projet relatif à la veuve Picot sont adoptés.

Un secrétaire proclame les dons patriotiques.

Les employés au bureau central d'administration des étapes et convois militaires offrent 197 francs pour la descente. Le citoyen Molière, commissaire du directoire au canton de Saint-Simphorien-sur-Oise (Rhône) 36 francs. L'administration municipale d'Eygurande (Corrèze), 50 francs 10 centimes. Les officiers, sous-officiers et vétérans des 144 et 145e compagnies, stationnées à Fontainebleau, 43 francs 3 décimes. L'administration centrale du Bas-Rhin adresse un 4e état des dons patriotiques effectués jusqu'au 30 pluviôse, par des citoyens de ce département; cet état se porte à 3,493 francs 75 centimes, et déjà le total des offrandes faites dans ce département est de 15,890 francs 45 centimes. L'administration centrale de la Haute-Loire, le commissaire du directoire et les employés près cette administration, 572 francs. Le commissaire du directoire annonce en outre que les dons faits par les citoyens du Puy se portent à 1,673 francs. Des républicains de Saintes offrent 296 francs 9 décimes en numéraire, et 500 francs en coupons d'emprunt forcé.

Mention honorable.

Sonthonax. A la veille de la plus auguste des fêtes républicaines, il m'est impossible de retenir les idées qui me pressent, il m'est impossible de ne pas présenter au Peuple Français le tribut d'hommages que lui doivent tous ses mandataires.

Demain vous célébrez sa souveraineté. A ce mot les faisceaux des consuls doivent s'incliner; à ce mot, les membres du corps législatif doivent s'élever à toute la majesté de la Nation, dont ils sont les représentans et les organes.

Je sens tout ce que nous pouvons, tout ce que nous devons, pour conserver intacte cette souveraineté; elle ne peut être respectée que lorsque nous sommes indépendans; elle ne fut méconnue que lorsque nous nous laissâmes enchainer par d'insolens factieux, qui abusèrent des liaisons de la fraternité pour nous asservir.

Vous rappellerai-je cet état d'avilissement et de honte où l'intérieur de la France était plongé avant le 18 fructidor. Ce fut un phénomene moral, dont aucun pays, ni aucun siecle n'avaient offert d'exemple, de voir les vainqueurs humiliés et les vaincus triomphans, les Républicains traités en ilotes au sein d'une République victorieuse, et les mandataires des Bourbons dictant des lois dans le sénat français; d'entendre faire le procès à la révolution, au sein du corps institué pour en conserver et défendre les principes; justifier les attentats de nos ennemis; rappeler les émigrés; favoriser le sacerdoce; rendre au catholicisme, dans tous les tems le complice et le plus puissant auxiliaire de la royauté, son antique et désastreux empire; insulter à la raison, aux lumieres du siecle, et appeler sur notre pays, au milieu des plus atroces fureurs, la servitude, l'ignorance et le fanatisme.

En un instant huit années de travaux et de sacrifices allaient être perdus; le vainqueur de l'Italie, au milieu de ses triomphes, voyait rejetter avec dédain le pacifique olivier qu'il daignait offrir. La République avait pour elle d'invincibles armées; mais elle avait contre elle des lâches consommés dans l'art de trahir, de vils et odieux transfuges de la cause de la liberté; elle avait pour elle le courage, le désintéressement, les grands talens, les vrais lumieres; elle avait contre elle tous les vices, tous les préjugés, tous les petits intérets: elle avait pour elle le dévoûment intrépide qui ne redoute aucun danger, contre elle cette haine opiniâtre qui ne rejette aucun moyen, le fanatisme barbare, qui ne s'effraye d'aucun crime.

L'Europe tremblait au bruit de nos exploits, et la royauté vaincue, terrassée au milieu des satellités qui la défendaient les armes à la main, était sur le point de triompher à l'aide des esclaves qui la soutenaient par les bassesses, la trahison et les assassinats.

C'en était fait de la République sans le 18 fructidor. Cette heureuse et mémorable journée a rendu la liberté au Peuple, et la paix au continent; c'est à nous maintenant de conserver nos droits, puisque nous les avons reconquis. Dire que ces époques malheureuses, où ils ont été foulés aux pieds, ne reviendront plus, ce n'est pas trop présumer de la sagesse du corps législatif, de la fermeté et de l'invariabilité des principes du directoire exécutif. Je sais que la cause des agitations et les agitateurs sont connus, que le royalisme est démasqué, et moi-même j'aimerais à me persuader que son influence est détruite; mais une funeste expérience nous dit que depuis 1792 ses défaites ne l'ont point accablé; semblable à l'hydre de la fable, il renaît de ses blessures, et s'il n'est surveillé sans cesse, il peut encore attirer sur les Français de nouvelles calamités.

La suite demain.

LIVRES DIVERS.

Voyage dans l'intérieur de la Chine et en Tartarie, fait dans les années 1792, 93 et 94, par lord Macartney, ambassadeur du roi d'Angleterre auprès de l'empereur de la Chine; avec la relation de cette ambassade, celle du voyage entrepris à cette occasion par les vaisseaux *le Lion* et *l'Indostan*, et des détails très-curieux sur les Colonies espagnoles, portugaises et hollandaises, où ces vaisseaux ont relâché; rédigés sur les papiers de lord Macartney; sur ceux de sir Erasme Gower, commandant de l'expédition, et des autres personnes attachées à l'ambassade; par sir Georges Staunton, de la société royale de Londres, secrétaire de l'ambassade d'Angleterre, et ministre plénipotentiaire auprès l'empereur de la Chine; traduit de l'anglais, avec des notes, par J. Castéra, auteur de *la vie de Catherine II*; 4 vol. in-8° de 1680 pages, imprimés sur carré fin, et caracteres de cicero Didot; avec des figures et cartes gravées en taille-douce par les cit. Delaunay et Tardieu l'aîné. Prix, 18 liv. br. et 23 liv. 10 sous franc de port par la poste.

A Paris, chez Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

C'est au cit. Castéra qu'on doit la traduction de cet ouvrage. Ce citoyen, connu déjà par plusieurs travaux, vient de publier une *vie de Catherine II*, dont le succès a été complet, et qui n'est pas moins remarquable par le ton d'impartialité qui y regne, que par le soin avec lequel les faits en ont été recueillis, discutés et mis en ordre. Très-familier avec la langue anglaise, et avec les divers objets qui peuvent intéresser le plus dans les récits des voyageurs, son nom nous promet et nous garantit ce qu'on peut desirer dans la traduction d'un voyage aussi intéressant que celui du lord Macartney.

La Chine tient à cette partie du Monde qui fut vraisemblablement le berceau du genre humain: peut-être n'est-elle qu'une colonie, mais une colonie très-ancienne du premier Peuple civilisé. Ses sciences, ses arts, sa langue, ses mœurs sont un sujet de méditations pour le philosophe: son industrie et son commerce peuvent devenir une source de richesses pour les nations plus entreprenantes et plus actives de l'Occident. Sous tous ces points de vue, on ne pouvait former de projet de voyage plus digne de l'approbation de tous les philantropes éclairés; et quoique la seule avidité mercantile l'ait inspiré au cabinet de Saint-James, les fruits n'en seront pas perdus, pour l'éclaircissement de plusieurs importantes questions d'histoire, de géographie, de philosophie et d'antiquité.

Théorie des sentimens moraux, ou essai analytique sur les principes des jugemens que portent naturellement les hommes, d'abord sur les actions des autres, et ensuite sur leurs propres actions; suivi d'une dissertation sur l'origine des langues, par Adam Smith; traduit de l'anglais, sur la septieme et derniere édition, par S. Grouchy, v^e^. Condorcet, qui y a joint huit lettres sur la *Sympathie*; 2 vol. in-8°, imprimés sur papier carré fin et caracteres de cicero Didot. Prix, 9 liv. broch. et 12 liv. franc de port par la poste. Même adresse que ci-dessus.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 182. *Duodi, 2 germinal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (Jeudi 22 mars 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

AFRIQUE.

D'Alger, le 1er mars.

TROIS frégates anglaises croisaient derniérement devant notre baie : une de ces frégates, battue par la tempête, y fut jetée dans l'état le plus déplorable, et faillit y périr. Le capitaine, qui n'avait pas été secouru à tems, se plaignit avec amertume, et même en termes injurieux et tyranniques. Le dey, indigné de ce ton despotique, a fait saisir la frégate, et charger de fers tout l'équipage; il a donné à l'instant au consul britannique l'ordre de se retirer.

SUEDE.

Stockholm, le 27 février.

LE roi fera sous peu un voyage dans l'étranger.

On équipe à Calscrona trois frégates et quelques cutters, qui serviront à convoyer nos vaisseaux marchands.

L'agio entre la banque et les billets des dettes du royaume est monté aujourd'hui à 19 et demi pour cent.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 2 mars.

ON voudrait tirer de graves inductions des préparatifs militaires que fait notre gouvernement du côté de l'Italie, soit en y envoyant de nouveaux renforts de troupes, soit en y fesant passer mille chariots qu'on fabrique en ce moment avec beaucoup d'activité, et jusqu'à douze mille lits. Il est possible que ce ne soient là que des mesures de précaution, motivées par l'humeur inquiète de nos nouveaux voisins, ou des moyens de fortifier nos nouvelles frontières. Car il n'est pas probable qu'il reste à notre cour, sur l'Italie, des vues d'envahissement qu'elle espère réaliser à main armée. Il l'est moins encore, qu'elle veuille opposer ses troupes (qui ont tant besoin de repos) à l'exécution des projets de la France, soit sur l'Etat de l'église, soit même sur le royaume de Naples, qui paraît exposé à des dangers de plus d'un genre.

Coblentz, le 11 mars.

ON a prohibé aujourd'hui, au son de la caisse et par ordre du général en chef, toute communication avec le Thal, et nous ne pouvons provisoirement avoir des rapports de l'autre côté du Rhin que par Vallendar. Il paraît que cette mesure tient au blocus d'Ehrenbreistein, qui vient d'être serré de plus près.

PRUSSE.

De Berlin, le 6 mars.

LE roi a recommandé la plus grande économie dans les dépenses de son inauguration. Il a ordonné la clôture des mines qu'on avait ouvertes dans le pays de Magdebourg, et qui ne produisent pas tous les revenus qu'on s'en était promis.

Lord Gower a félicité le roi sur son avénement au trône, de la part de sa majesté britannique.

L'armée prussienne qui, au commencement de 1797 était de 229,709 hommes, a été augmentée depuis de plusieurs corps.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 mars.

LUNDI dernier M. Jones annonça à la chambre des communes l'intention où il était de proposer vendredi prochain la motion qu'il fût dressé une liste générale des émigrés étant dans le royaume, avec distinction en différentes classes. M. Pitt répondit que cette liste ne pourrait guères être faite assez à tems pour remplir l'objet que vraisemblablement l'honorable membre avait en vue; mais que dans ce moment un de ses amis se disposait à proposer le renouvellement de l'*alien-bill* avec divers amendemens, et était occupé à cet effet de plusieurs recherches préliminaires; que peut-être la liste générale des émigrés, mais sans distinction, ferait partie de ces recherches; qu'en conséquence il espérait que l'honorable membre consentirait à différer sa motion.

Mardi, M. Hobhouse renouvella sa motion pour qu'il fût mis sous les yeux de la chambre un état de toutes les marchandises nationales et étrangères exportées et importées pendant les sémestres, finissant au 5 janvier 1797, 5 juillet de la même année, et 5 janvier 1798, avec la distinction des articles dans chaque semestre. M. Pitt dit qu'il n'avait pas d'objection contre la représentation de ces états, s'ils étaient achevés. Ainsi la motion passa. Ensuite M. Pitt demanda que le comité chargé du rapport des pétitions des horlogers relativement à l'impôt sur les montres et pendules, eût aussi à prendre en considération les divers impôts sur les maisons d'habitation, sur les fenêtres, sur les chevaux de labour et sur les chiens; ce qui a été ordonné.

LA prise du *Portland* a retardé le paiement, à ce que l'on croit, de près d'un demi-million sterling d'effets sur le gouvernement, que ce bâtiment apportait de Saint-Domingue, de la Martinique et de la Jamaïque.

LES lord-lieutenant et député-lieutenant d'Essex ont arrêté qu'on prendrait les plus grandes précautions pour empêcher toutes personnes qui ne seraient pas parfaitement connues, de louer ou employer aucun bâtimens ou bâteau près les côtes et pour surveiller exactement tous ceux qui prendraient terre.

ON assure que sous très-peu de tems l'amiral Colpoys doit mettre en mer avec une flotte imposante qui est, dit-on, destinée à une expédition secrette.

L'ESCADRE qui sera commandée par le sous-amiral Nelson, est bientôt en état. Elle a été jointe, il y a peu de jours, par quatre vaisseaux de 64, qui vont être disposés de maniere à porter des troupes d'embarquement.

CHACUN dit que le ministre persiste dans son projet d'une taxe générale de deux et demi pour cent sur tous les objets tant d'importation que d'exportation, en considération de laquelle les marchands obtiendront des convois très-considérables et très-fréquens, de maniere à ce qu'ils n'auront presque plus aucun risque de mer à courir, ni conséquemment d'assurance à payer. On ajoute que le bill qu'on prépare en ce moment, contiendra une clause portant que les vaisseaux qui par accident ou à dessein se seront écartés de leur convoi, ne pourront, jusques à l'arrivée de celui-ci, décharger aucune partie de la cargaison dans le lieu de leur destination.

LES billets de l'échiquier portant intérêt à trois et demi, viennent d'être mis en émission. L'énonciation de ces billets ayant paru équivoque, on s'est adressé à M. Rose qui a répondu à MM. Autrobes et Goldsmith qu'il était autorisé par M. Pitt à leur dire que dans l'emprunt qui aurait certainement lieu, ces billets seraient reçus pour le paiement des deuxieme et troisieme termes de l'emprunt, lesquels se feraient environ à la fin de mai et de juin prochain.

Aussitôt que cette lettre eut été rendue publique, les fonds baisserent d'un pour cent. Ils n'ont gueres remonté aujourd'hui; les trois pour cent consolidés étant en ce moment même à 49, 7 huitiemes.

LE montant total des souscriptions *volontaires* payées à la banque samedi dernier, était d'un million 147 mille 3 cents livres sterling; de maniere que, déduction faite de ce qui est donné dans cette somme en payement des taxes-assises, il y a tout lieu d'espérer que le reste suffira à-peu-près pour couvrir le déficit de la dernière taxe sur les vins.

DIMANCHE dernier au matin, quatre messagers du roi, accompagnés de deux officiers de police, entrèrent dans la maison du colonel Despard, ancien gouverneur des îles de Bahama, qui était encore au lit avec sa femme, et l'arrêtèrent. Il se trouve, à ce qu'on dit, compliqué dans l'affaire de MM. O Connor, Binns, Favey, Allen, Bonham et autres, pour laquelle le conseil-privé du roi est journellement assemblé. On croit, cependant dans le public, qu'il s'en faut bien que cette affaire soit d'une nature aussi sérieuse qu'on l'avait d'abord imaginé, malgré tout le soin et le zèle qu'on a mis dans les perquisitions; car on a été jusqu'à dépecer les souliers et les bottes des accusés, pour voir s'ils ne recelaient pas quelques pièces de conviction; on a soumis à plusieurs épreuves chimiques les papiers blancs trouvés sur eux, pour découvrir s'ils n'étaient pas écrits en encre sympathique. Enfin quand ils furent arrêtés à Cantorbéry, ayant été appelés par la nécessité à rendre leurs devoirs à la déesse *Cloacine*, on fouilla, avec le plus grand soin, les offrandes par eux déposées au temple; mais, après un mûr examen, il se trouva que la déesse était parfaitement pure de toute complicité, et ne recelait aucuns papiers suspects.

QUELQU'UN récemment arrivé d'Espagne atteste avoir lu une proclamation du roi, portant permission de passage pour 70 mille hommes de troupes françaises, marchant sur le Portugal.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 10 ventôse.

LE général Berthier, après avoir divisé le territoire ci-devant ecclésiastique en sept départemens provisoires, a ordonné qu'il y aurait dans chacun des sept chefs-lieu une municipalité centrale, qui correspondra avec les conseils de la République Romaine.

Le général en chef a décrété en outre qu'il y aura un gouvernement provisoire composé de sept consuls, chargés de l'exécution de toutes les lois, et autorisés dans les cas d'urgence à en proposer de nouvelles. Ils auront un commissaire auprès de la municipalité de chacun des chefs-lieu, une garde solde et un secrétaire-général, et seront logés au Vatican. On procédera à la formation d'une magistrature suprême qui devra s'occuper uniquement de la perfection des lois d'urgence et de la correction des lois anciennes. Les nouvelles ne pourront être exécutées qu'après avoir été sanctionnées par le général en chef.

Il y aura six ministres sous les ordres et à la nomination des consuls. Leurs départemens seront les finances, la justice, la police, les affaires de l'intérieur, la guerre et les affaires étrangères, dans lesquelles sera comprise la marine.

Il y aura une trésorerie nationale, présidée par deux commissaires; toutes les caisses seront réunies dans la sienne, et elle sera chargée de toutes les dépenses et de toutes les recettes.

Les consuls pourvoiront, le plutôt possible, à la réforme des tribunaux de justice.

Nulle affaire criminelle ne pourra se décider sans le concours des jurés. Toutes les procédures seront publiques tant en matière civile qu'en matière criminelle.

Il y aura des juges de paix.

La municipalité de Rome sera composée de 24 membres qui seront chargés de la police subalterne, des subsistances, réquisitions, fabriques, spectacles, hôpitaux, monts-de-piété, etc.

Toutes les nominations, toutes les lois, tous les actes du gouvernement seront soumis à la sanction du général en chef de l'armée française.

Aussitôt on a cessé toute fabrication de cédules; on a brisé publiquement, et jetté dans le Tibre, tous les poinçons, matrices et autres instrumens qui ont servi à cette fabrication; on a brûlé tout le papier-monnaie qui avait été retiré de la circulation, et tout celui qui allait être émis; on vient de mettre en vente publique pour 4 millions d'écus romains de biens domaniaux, et pour six millions de biens ecclésiastiques, dont le prix pourra être payé, pour quatre cinquièmes en cédules et pour un cinquième en numéraire.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 16 ventôse.

LE grand conseil, dans sa séance du 12 ventôse, a pris une résolution sévère contre ceux qui, par leurs actions ou leurs propos, corrompent l'opinion des bons citoyens et troublent l'ordre public.

En voici la substance :

Il sera créé sur le champ, et pour toute la République, *six commissions criminelles de haute-justice*, composée chacune de cinq citoyens.

Elles seront établies à Milan, à Bergame, à Brescia, à Modène, à Ferrare et à Faenza.

Leurs membres seront élus pas le conseil des anciens, sur une liste présentée par le grand conseil.

Elles prononceront, dans les formes militaires, *la peine de mort* contre tous ceux qui entretiendront, avec les puissances étrangères ou leurs agens, une correspondance tendante à compro-

mettre la sûreté de la République, soit que l'intelligence *ait eu son effet ou non*; qui machineront dans l'intérieur de la République des trames qui soient contre le gouvernement démocratique, quand même ces machinations n'auraient point été consommées; qui applaudiront en public à un souverain ou gouvernement quelconque non démocratique; qui seront les auteurs de faux bruits, tendant à mettre en doute l'existence de la République, ou répandront des actes de nature à semer la crainte et la méfiance dans le cœur du Peuple cisalpin, ainsi qu'à comprimer l'esprit public; qui détruiront ou altéreront quelque emblême public de la liberté, ou qui leur insulteront pendant le tems et dans le lieu où le Peuple se rassemble, si cette insulte provoque une émeute.

Le jugement de ces commissions, lorsqu'il sera question d'appliquer la peine de mort, devra être porté par quatre voix au moins.

Dans les cas moins graves, les délinquans seront condamnés à *cinq années de travaux publics*.

La présente loi sera en vigueur seulement pendant six mois, à moins que le corps législatif ne la prorogе.

SUISSE.

De Bâle, le 12 mars.

On nous mande que 800 des femmes qui s'étaient jointes aux troupes Bernoises, sont restées sur le champ de bataille; et que les divers combats livrés par ces troupes, ont coûté la vie à 6,000 hommes, tant Suisses que Français.

Du 13 mars.

Le gouvernement de Berne, en réponse à l'*ultimatum* du général Brune, avait pris, le 1er mars, une résolution ainsi conçue:

1°. Le gouvernement aura, à l'avenir, pour fondement, la liberté et l'égalité des droits, comme base invariable de sa nouvelle constitution acceptée par les assemblées primaires,

2°. Le gouvernement actuel se déclare, dès ce moment, provisoire; et, à l'exemple de Lucerne, il s'occupera, avec l'intervention des députés des villes et des campagnes, des affaires de l'Etat pendant un mois seulement, jusqu'à ce que le nouveau gouvernement représentatif ait été élu par les assemblées primaires du pays.

3°. Les assemblées primaires s'assembleront dans quinze jours, à compter du jour où les troupes françaises se seront retirées.

4°. Le gouvernement accepte la base de l'union de toute la Suisse, de la maniere que les cantons s'entendront sur la forme, sans intervention étrangere.

5°. Les personnes arrêtées pour des opinions politiques, seront mises aussitôt en liberté, à la recommandation du directoire Français. Par le présent décret on donne à tout le pays l'assurance solennelle, qu'aussitôt que le danger du dehors sera passé, on examinera tous les griefs qui seront présentés, et on y remédiera autant que le bien-être du pays pourra le comporter.

Les députés Bernois porterent aussitôt au général Brune cette déclaration; mais il les renvoya en leur déclarant, que l'on devait accepter purement et simplement ses propositions, et le plan de constitution envoyé de Paris; ajoutant que, jusqu'à ce que cette acceptation eût eu lieu, non-seulement il ne se retirerait pas avec ses troupes, mais qu'il occuperait les postes les plus importans de la Suisse.

A cette nouvelle, tous les habitans des cantons de Berne, de Lucerne, de Zurich, d'Uri, etc. se leverent en masse, les uns armés de fusils, les autres de haches, de faulx, de hallebardes, de piques, de sabres, etc. Mais plusieurs des principaux de Berne, jugeant bien que le courage de cette multitude combattant sans ordre et sans tactique, ne résisterait pas long-tems à des troupes nombreuses et aguerries, prirent le parti de se dérober par la fuite au résultat des événemens.

Toute la partie inférieure de l'Argau est révolutionnée. Tous les commissaires et baillifs Bernois se sont éloignés avec leurs partisans, et se sont retirés dans le Friktbal, près des bords du Rhin. Par-tout on a planté l'arbre de la liberté, et on a installé à Arau un gouvernement provisoire, qui est composé des patriotes les plus éclairés. Les habitans des bailliages dits *libres*, se sont soulevés contre les citoyens d'Arau, et ont même maltraité les députés que ceux-ci leur ont envoyés; mais, sur la menace que ces citoyens allaient entrer dans les bailliages et y mettre tout à feu et à sang, cette multitude s'est dispersée.

Les patriotes d'Arau, qui avaient été obligés de fuir dans le canton de Bâle pour échapper à la fureur des oligarques, sont tous rentrés dans leurs foyers depuis que leur ville et le pays circonvoisin sont occupés par les Français.

De Berne, le 13 mars.

Tout est tranquille à présent dans notre ville. Plusieurs membres de l'ancienne régence y sont restés, et n'éprouvent aucun fâcheux traitement. L'ancien bailli de Lausanne même, le comte d'Erlach, y jouit d'une parfaite sécurité. Le nouveau gouvernement est déjà installé. Il vient de nommer deux députés, le professeur Stopfer et un avocat, qui se rendent à Paris, pour connaître le sort qu'on nous réserve.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 16 mars.

Des nouvelles authentiques de l'Isle-de-France, datées du 11 décembre 1797, fondées sur des lettres parties de Batavia le 2 décembre 1797, annoncent que cette ville et toute l'île de Java étaient dans le plus grand calme. L'Isle-de-France, qui était elle-même en très-bon état de défense, avait envoyé six frégates avec des troupes pour renforcer la garnison de Batavia.

L'ajournement que l'assemblée constituante avait prononcé, pour examiner le plan de constitution étant expiré jeudi dernier, le président demanda, dans la séance du soir, si ce plan répondait aux bases décrétées le 25 janvier. Personne ne demandant la parole, le président a frappé du marteau, et a félicité l'assemblée sur l'acceptation de ce projet. Aussitôt de vifs applaudissemens sont partis des tribunes et de l'assemblée elle-même. Néanmoins, sur la proposition de Nolst, il a été nommé une commission de sept membres, qui recevront, de concert avec la commission qui a présenté le projet, les observations que les membres de l'assemblée auraient à présenter, et proposeront, demain 17, les changemens et modifications qu'ils croiront convenables.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1er germinal.

La fête consacrée à la souveraineté du Peuple a eu lieu hier dans chacune des douze municipalités de Paris, avec l'ordre et la décence qui convenaient à la grandeur de l'objet. Des détachemens de la garde nationale sédentaire, réunis à de forts pelotons de troupes de ligne, aux fonctionnaires publics, aux vieillards et aux élèves des écoles primaires, composaient le cortege de chaque arrondissement.

Gilbert-Desmolieres et environ deux cents autres, condamnés à la déportation, sont partis de Rochefort pour Cayenne.

Perpignan, le 18 ventôse.

On se prépare tout de bon contre le Portugal; il arrive ici des généraux, des fournisseurs, des commissaires des guerres.

Augereau s'est concerté, dit-on, avec les capitaines des Miquelets pour la levée de 1800 hommes, et deux bataillons sont arrivés depuis quelques jours.

Bayonne, le 22 ventôse.

Il paraît qu'il y a des rapprochemens avec le Portugal, par l'intermédiaire du cabinet espagnol. Le citoyen Segui, commissaire du directoire près une des municipalités de Paris, a passé ici dernièrement, chargé d'une mission relative à cet objet. Il a déjà envoyé un courier au directoire, et l'on assure que l'on est presque d'accord sur les conditions d'un traité de paix avec le Portugal.

CORPS LÉGISLATIF.

Rapport fait, dans la séance du 26 ventôse, par J. Ch. Bailleul, sur la conjuration du 18 fructidor, an 5.

Votre commission se fût acquittée plutôt du devoir que vous lui avez imposé; mais de nouvelles pieces successivement découvertes, et dont des mesures de police empêchaient l'entiere communication, nous ont arrêtés jusqu'à ce moment: nous n'eussions pas fait en quelques jours un travail qui eût exigé un tems bien plus considérable pour être digne de son objet, si l'approche des assemblées primaires et électorales ne nous eût fait sentir l'indispensable nécessité de mettre sous les yeux des citoyens le tableau des intrigues qui préparerent les opérations des dernieres assemblées, et des crimes qu'ont enfanté de mauvais choix, afin de les prémunir contre de nouvelles trames.

Si votre commission n'a pu donner à son travail le degré de perfection dont il était susceptible, et que son importance exigeait, au moins elle a recueilli tous les faits connus jusqu'ici, en n'admettant toutefois que ceux dont elle pouvait garantir l'authenticité.

Beaucoup de tentatives ont été faites pour rétablir le trône..... rien n'a découragé les royalistes, a dit un agent du prétendu roi.

Ce témoignage devrait être le texte de toutes nos pensées, la mesure de toutes nos observations. L'on concevra mal les événemens de la révolution, quels qu'ils soient, tant qu'on n'aura pas fait la part des royalistes: plus ou moins, ils ne sont étrangers à aucun. Auteurs sans réserve de tous les maux de l'intérieur, ils le sont encore de la guerre étrangere; guerre cruelle, terrible, mais qui a valu aux républicains la gloire et la puissance, tandis qu'elle n'a laissé à ses provocateurs que l'infamie et la dispersion.

Ils conspiraient ouvertement avant le 10 août; mais qui peut déterminer jusqu'à point, souples à prendre tous les masques, ils se sont mêlés à l'exagération qui a caractérisé l'esprit public avant le 9 thermidor, en fesant dégénérer cet enthousiasme, cette exaltation même, si nécessaires dans de telles circonstances, en un délire atroce, dont les excès allaient bientôt leur fournir de nouvelles armes.

Malheureusement nous n'avons jamais bien connu le foyer de ces machinations, et la main qui leur imprimait le mouvement. Tout ce que nous savons de positif, c'est que le gouvernement anglais a constamment payé des agens de désordres et de crimes.

Au moins le royalisme n'osa se montrer sous ses couleurs depuis le 10 août jusqu'au 9 thermidor; et ceux de ses vils sectaires, qui, dans des tems malheureux, ne s'étaient pas coiffés d'un bonnet rouge pour faire du patriotisme sur les places publiques, donnerent partout, et surtout dans les prisons, l'exemple de la plus rampante bassesse.

Le 9 thermidor sauva la République; il est une des époques les plus glorieuses de la convention nationale.

Dans cette journée mémorable tomba un gouvernement atroce: malheureusement rien ne lui fut substitué, que le desir de fermer toutes les plaies; sentiment bien louable, mais qui, n'ayant pas été régularisé, limité dans ses effets, a été le germe de tous nos maux ultérieurs.

Des souvenirs trop récens, des craintes, des soupçons; la force des choses, plus puissante que celle des hommes; des prétentions même de la part de gens qui n'en devaient plus avoir et devaient être satisfaits; la dissémination des pouvoirs, que l'on crut nécessaire après une concentration si funeste; tant de passions diverses furent cause qu'on ne s'arrêta à aucun plan, et qu'on marcha à l'aventure.

L'ombre terrible du gouvernement révolutionnaire planait encore sur la France: mais à mesure qu'elle se dissipait, comme on n'avait présenté aux esprits aucun point fixe de réunion, tous les élémens se confondirent, toutes les volontés voulurent prévaloir, et prévalurent en effet; le gouvernement était par-tout et nulle part: alors il exista une véritable et grande anarchie; car l'arbitraire constitue le despotisme, et l'anarchie naît de la contrariété dans les volontés et les principes. Dans un tel chaos d'idées, de prétentions et d'intrigues, le royalisme ne s'oublia point: avant prairial, il ourdissait des trames et provoquait des vengeances.

Tel citoyen qui, dans ces journées de deuil, en marchant au secours de la convention nationale, osa s'élever contre tout sentiment de réaction et de vengeance, fut traité de *jacobin*. On préludait déjà à l'usage affreux que l'on devait faire, par la suite de cette dénomination.

Les malheurs de prairial déterminerent la direction que depuis un certain tems les royalistes essayaient de donner à l'esprit public. Inspirer une haine profonde contre les jacobins, comprendre sous ce nom tous les citoyens qui ont montré des sentimens républicains, et dont le dévouement a été et peut être utile au Peuple: voilà le système dont jusqu'à présent ils ne se sont point départis.

La République succombait sous leurs efforts; la victoire de vendémiaire arrêta, suspendit pour quelques instans les étreintes perfides qui devaient l'étouffer.

Nous ne retracerons point à vos yeux tout ce qui précéda cette journée fameuse, et nous ne ferons pas aux royalistes l'honneur de discuter leurs dénégations, que d'ailleurs ils n'ont jamais soutenues avec trop d'opiniâtreté.

Nous ferons seulement quelques observations qu'on ne peut trop répéter.

Les hommes qui figurerent dans la conjuration de vendémiaire, représentans du Peuple, membres des tribunaux et des administrations, me-

neurs de sections, journalistes, sont les mêmes qui conjuraient en fructidor dernier.

Le mensonge, l'outrage, la calomnie, furent les moyens des royalistes, et leurs organes furent ces infâmes journaux que nous retrouverons à toutes les époques malheureuses de la révolution.

Le crime de cette révolte ne fut point dans l'intention d'un grand nombre de citoyens qui y prirent part, et même qui furent victimes; ils furent armés, et on les fit marcher, sous prétexte qu'ils étaient perdus, s'ils ne se défendaient contre ce qu'on appelait les Jacobins.

Cette journée épouvanta les royalistes, et ne les terrassa point, parce qu'un mal-entendu, des bruits et des défiances adroitement semés détournerent l'attention des républicains, paralyserent la convention nationale, et laisserent entrer dans le corps législatif les principaux conjurés.

Le système de cette conjuration était d'agir par le massacre: une correspondance et des émissaires avaient préparé sur les points principaux de la République tous les moyens d'action qui devaient être employés après l'extermination de la convention nationale et des plus zélés républicains.

Nous ne sommes point entrés dans les détails connus de cette conjuration, que nous ne devions rappeller au conseil que pour conserver le fil des événemens: mais nous allons maintenant dévoiler l'un des plus puissans ressorts des conjurés, ignoré jusqu-à ce jour; l'exposé que nous allons faire, nous conduira, par une suite de trahisons non interrompues, jusqu'au 18 fructidor.

Vous avez vu cette assertion dans les pièces du procès de la Villeurnoy.

» Le roi desire avoir des éclaircissemens plus » étendus sur la connexion que ses agens, dans » une lettre du 25 mai 1796, lui ont annoncée » avec une des deux principales armées, et dans » l'*association* qui paraît formée depuis peu, et » que vous ne faites qu'indiquer dans votre nou- » velle lettre. Sa majesté desire l'envoi du député » qui paraît être en mesure de se rendre auprès » ou à portée d'elle.

Eloignés des armées, pénétrés d'admiration pour tant de faits héroïques et de reconnaissances pour leurs auteurs; hors d'état d'observer ces petites indiscrétions, ces précautions soutenues dont l'oubli momentané décele les projets d'un homme qui médite un grand crime; on n'osait supposer quelque réalité à une telle assertion, on écartait jusqu'au soupçon, de peur d'être injuste et tout à la fois coupable de la plus noire ingratitude.

Cependant le tems qui révele tout, a enfin levé le voile qui couvrait ce mystere.

Un homme qui devait toute sa fortune à la révolution, sergent d'artillerie, puis commis dans les bureaux de la guerre sous l'ancien régime, place qu'il fut obligé d'abandonner par les dédains qu'il essuya; commandant de bataillon, puis général d'armée dans la guerre de la révolution, Pichegru fut constamment un traître; il n'employa de ses talens que ce qu'il en fallait pour conserver son crédit et tromper les regards; il ne conservait son crédit que pour être utile au parti des émigrés, et se rendre fameux en exécutant un projet qu'il n'a jamais perdu de vue (*a*).

Il n'entra dans la Hollande que parce qu'il y fut forcé par les représentans du Peuple. Dès cette époque, des officiers distingués le pénetrerent, et n'ont depuis cessé de le regarder comme un homme indigne de toute confiance. En effet, un nommé Montgaillard, aventurier, agent de contre-révolution, annonça, dès le moment de cette invasion, aux généraux Clairfayt et Mack, les dispositions où été Pichegru de les servir. Un jeune homme de Bordeaux, aide-de-camp du général Thierri, se fit prendre dans une petite affaire auprès de Tournay, et fit les mêmes ouvertures à deux officiers de l'état-major Frossard et Ondonnell.

La suite demain.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Hardy.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 VENTÔSE.

Suite du discours de Sonthonax.

Peuple souverain, si tu attache quelqu'importance aux droits que tu reçus de la nature, que tu conquis par ton courage, que tu conserveras par la sagesse de tes choix, garde-toi de laisser surprendre ta confiance dans les élections par tes plus mortels ennemis. Eloigne de cette augnste enceinte celui qui ne veut ni défendre, ni reconnaître ta souveraineté; celui qui, dans sa rage implacable, voudrait te la ravir en rétablissant le trône, et les autels, sur le cadavre sanglant du dernier des républicains.

Les royalistes ont toute la puissance de l'astuce et de la perfidie. Vous connaissez, citoyens collégues, tout ce qu'elles peuvent dans ces tems de troubles publics, au milieu de ces aberrations de systêmes, où les partis, sentant le besoin de se recruter, prennent les hommes sans choix, et sous la livrée qu'ils portent. Vous savez avec quelle adresse ces éternels ennemis de la République ont tour à tour revêtu tous les costumes. Semblables au Parthe, toujours fugitifs, ils abandonnent le champ de bataille, mais l'air est obscurci de leurs fleches empoisonnées.

Un intérêt constant, une malédiction éternelle les enchaînent à la contre-révolution; les défaites les châtient sans les convertir; il semble qu'ils sont prédestinés à troubler la paix intérieure, à déchirer le sein de la Patrie.

Je les signale au Peuple comme des ennemis qu'il faut tenir enchaînés; je les signale afin que si les complaisantes assertions de certains hommes avaient inspiré à mes concitoyens une sécurité funeste, ils puissent se réveiller à ma voix, et recevoir les craintes salutaires dont je dois les pénetrer.

Républicains, peuplez nos rangs d'hommes qui vous ressemblent! Hommes apathiques que l'intérêt personnel peut seul émouvoir, choisissez des républicains si vous voulez conserver vos richesses et vos jouissances, si vous voulez avoir la paix et le régime constitutionnel qui garde vos libertés, votre existence et votre propriété. Citoyens de tous les partis et de toutes les opinions, réunissez-vous pour écarter du sanctuaire des lois les ennemis de notre révolution.

Vous avez sagement privé du droit de cité les ex-nobles qui n'avaient rien fait pour elle. Eh bien! il est des hommes plus dangereux et plus coupables encore; ce sont ceux qui haissent la liberté, parce qu'ils n'ont point eu le courage de combattre pour sa défense, qui ne voient dans les triomphes de la République qu'une gloire qu'ils n'ont pas partagée, et qui sera pour eux un sujet éternel de honte et de reproche. Oui, ces réquisitionnaires fugitifs, ces lâches déserteurs des tentes républicaines, doivent être soigneusement bannis des assemblées primaires.

Tandis que nos braves déployaient l'étendard tricolor sur des contrées étrangeres, tandis qu'ils arrachaient chaque jour au despotisme quelque portion de son vaste domaine, qu'ils affranchissaient l'Italie, qu'ils délivraient le Batave du joug du stadhouderat et les provinces belgiques de la tyrannie autrichienne; que fesaient ces vils transfuges? ils conspiraient au sein de nos villes, et dans les campagnes; ils se constituaient les auxiliaires de la réaction; ils offraient aux amis des rois des bras dont ils n'avaient pas voulu se servir pour la défense de notre République.

Malheureuses contrées du Midi! faut-il que j'évoque les mânes de vos nombreuses victimes? Faut-il que je rappelle ici les pertes de la Patrie? Dois-je exciter la douleur et l'indignation contre les auteurs de tant de maux? Non: couvrons au contraire du voile de l'oubli, les crimes et les malheurs passés, n'y songeons plus que pour nous en garantir. Tout ce que je réclame, tout ce que j'invoque, c'est que mes concitoyens prennent les mesures que l'esprit de liberté peut suggérer, pour empêcher que nos ennemis ne reprennent leur terrible ascendant.

Des élections républicaines, et dans le sens de la constitution de l'an 3, peuvent seules sauver la France. Il faut qu'à l'avenir il ne paraisse pas un seul homme dans cette enceinte qui n'ait donné des gages à la révolution. Loin de nous sur-tout ces administrateurs et ces juges dont le 18 fructidor a fait justice; ces fonctionnaires coupables, qui ont favorisé la proscription des républicains, la rentrée des fugitifs, l'assassinat des acquéreurs des domaines nationaux, et qui absolvaient les royalistes tout dégoûtans du sang des patriotes.

Je ne fais que répéter ici, citoyens collégues, que copier en quelque sorte les adresses qui vous parviennent de toute part. Si les élections sont mauvaises, tremblez de revoir les royalistes triomphans, rappellés par un décret solennel devenir nos législateurs, nos juges, les arbitres de la destinée de notre pays.

A la vérité leur triomphe ne serait que momentané; je sais que des millions d'hommes s'éleveraient de tous les points de la France, et précipiteraient dans la tombe ces lâches satellites du despotisme; mais il nous faut éviter les chances d'une guerre civile, et d'une nouvelle guerre étrangere. Après un tel développement de force, de courage et d'intrépidité, la Grande-Nation a besoin de jouir d'une liberté exempte de nouvelles convulsions; elle a besoin de n'être plus distraite par les factions, pour porter les derniers coups à l'Angleterre, pour venger l'Europe des excès de ce gouvernement monopoleur.

Peuple Français, tes assemblées primaires vont s'ouvrir à tous les citoyens. Encore quelques jours et nous saurons si la souveraineté t'est chere, si les mers seront affranchies, si le monstre qui dévore les Peuples de l'Inde, de l'Affrique et de l'Amérique sera exterminé; tu vas tenir dans tes mains tes propres destinées et celles de l'Univers; ne trompe pas l'espérance des amis de la liberté, de l'humanité et de ton bonheur.

Quant à nous, représentans du Peuple déjà élus, quelle que soit l'opinion et le caractere de ceux que les élections doivent nous donner pour collégues, nous jurons qu'invariables dans nos principes, nous défendrons la liberté et la constitution avec le même courage, la même intrépidité dont nos armées ont donné l'immortel exemple.

Dans ces circonstances et pour donner au Peuple un témoignage de notre profond respect pour sa souveraineté, de notre ardent desir de conserver ses droits, je propose au conseil d'arrêter,

1°. Que dans la séance de demain, après le discours du président, il soit donné lecture par l'un des secrétaires, de la déclaration des droits et des devoirs du citoyen;

2°. Qu'il soit nommé une commission pour examiner s'il ne conviendrait pas d'ordonner la lecture de la déclaration des droits dans toutes les communes de la République, à chaque fête civique qui y sera célébrée.

Le conseil ordonne l'impression de la motion de Sonthonax; les propositions de ce membre n'ont pas de suite.

Laloi présente un projet d'instruction pour les assemblées électorales.

Le conseil déclare l'urgence et adopte la rédaction présentée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bordas.

SÉANCE DU 29 VENTOSE.

Rabaut jeune, propose l'approbation d'une résolution du 18 vendemiaire, qui rapporte la loi du 9 floréal an 5, qui transférait à Draguignan le siége de l'administration centrale et des tribunaux civil et criminel du département du Var.

Impression et ajournement.

Regnier propose le rejet de la résolution du 27 nivôse, concernant la défense des parties devant les tribunaux.

Depuis long-tems, dit-il, la voix publique demandait une loi telle que celle qui vous est proposée; depuis long-tems on avait senti combien est préjudiciable aux intérêts des citoyens l'ignorance de ces hommes qui assiégent les tribunaux, en prenant le titre d'hommes de loi, sans avoir la premiere des connaissances nécessaires pour le justifier; depuis long-tems la pudeur publique réclamait qu'on fermât les avenues des temples de la justice à l'intrigue, à l'impudence et à la cupidité, et qu'on ne les ouvrit plus qu'au mérite, aux lumieres et au noble désintéressement qui doit être le propre de cette profession.

La résolution remplit ces vues pour l'avenir; mais ce n'est point assez, il fallait encore s'occuper du présent; il fallait ordonner un examen de ceux qui exercent actuellement, comme on l'exige de ceux qui se destinent désormais à cette carriere. C'est à présent qu'il importe surtout de la purger de tous les hommes ignorans et cupides qui la déshonorent. Cet examen ne peut déplaire aux hommes instruits; il servira à constater de nouveau leur capacité: il ne peut être redouté que des hommes qui sentent leur insuffisance; et c'est précisément à ceux-là qu'il faut le rendre redoutable.

La résolution donne à un défenseur inscrit sur le registre d'un tribunal civil du département, le droit de plaider devant tous les tribunaux du même département, et même au tribunal de cassation, pour les hommes de loi du département de la Seine. Il y a lieu de craindre qu'on invite par là un défenseur à ménager quelque vice de forme dans la premiere instruction d'une affaire, pour avoir occasion de l'instruire une seconde fois devant d'autres juges. Il ne faut jamais placer les hommes entre leur conscience et leur intérêt.

L'article 35 de la résolution peut aussi avoir des inconvéniens. Il y a lieu de craindre que sous prétexte de faire cesser des digressions injurieuses, et d'empêcher qu'une plaidoierie ne s'éternise, un tribunal composé de juges partiaux n'oblige une partie à abandonner son défenseur dont on

(*a*) Il n'est pas indifférent de savoir que Pichegrû, lors de la levée des bataillons, était un enragé patriote portant bonnet rouge.

redouterait les talens et les lumières; et que forcée d'en choisir un autre qui n'aura ni les talens du premier, ni le tems suffisant pour prendre une connaissance parfaite de l'affaire, elle ne combatte à armes inégales contre son adversaire.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 30 VENTOSE.

La séance est ouverte à midi et demi, au bruit d'une musique guerrière.

Porte. Citoyens représentans, les grenadiers composant votre garde, jaloux de célébrer d'une manière digne du sénat français la fête de la souveraineté du Peuple, déposent ici une somme de 1202 fr. 75 cent., en fesant des vœux pour la prospérité de la République et le succès de la descente en Angleterre. Leurs cœurs, leurs travaux et leurs armes vous sont de sûrs garans de leur fidélité, et ils jurent à leurs braves frères d'armes que tandis qu'ils iront combattre et vaincre les tyrans des mers, ils peuvent se reposer sur eux de la sureté de la représentation nationale.

Mention au procès-verbal.

Le président. En entendant, au commencement de ce mois, ordonner que la fête de la souveraineté du Peuple serait célébrée, dans cette enceinte, par un discours du président, je me suis pas mépris sur l'intention du conseil. Il a sur-tout voulu que les idées fussent invariablement fixées sur le sens attaché à ce mot : *Le Peuple souverain.*

La souveraineté du Peuple ne peut exister que dans une République, et si le droit du Peuple souverain fut reconnu dès le commencement de la révolution, et long-tems avant que la République fût organisée, c'est que cette République, qui à la vérité n'était pas encore reconnue, sentait néanmoins déjà son existence et cherchait à se développer dans son germe à travers les langes dans lesquels la royauté expirante cherchait à la tenir ensevelie. Le Français sentit alors qu'un Peuple qui voulait redevenir *souverain* devait avant tout reconnaître les principes sacrés et invariables de la liberté et de l'égalité, sans aucuns privileges ni exceptions. De-là la conséquence nécessaire que la *souveraineté* réside essentiellement dans l'universalité des citoyens, puisque tous jouissent individuellement de la liberté, et qu'aucun n'a le droit sur un autre que de la volonté de tous.

Les publicistes anciens n'ont pas été d'accord sur la définition de ce mot. Grotius, Puffendorff et Machiavel l'ont différemment défini. Tandis que l'un des deux derniers la fait résider toute entière dans le Peuple, et l'autre dans la personne du prince, le premier l'attribue à l'un et à l'autre conjointement, à-peu-près comme le pouvoir domestique se partage entre l'homme et la femme, de maniere pourtant que des deux pouvoirs l'un est subordonné à l'autre.

Jean-Jacques, dont les vérités et les erreurs politiques ont eu tant d'influence en France, et dont les écrits n'ont pas peu contribué à hâter notre révolution, semble avoir mieux senti la nature du pouvoir souverain, en le définissant : L'exercice de la volonté générale, tendant sans cesse à l'utilité publique. Mais comme le Peuple ne peut toujours exécuter par lui-même ce que par lui-même il peut vouloir, il faut, pour préciser d'avantage les idées à cet égard, ajouter que ce que la volonté générale, où le Peuple ne peut faire par lui-même, il en confie l'exécution à des mandataires qu'il juge dignes de sa confiance, qu'il confirme ou qu'il destitue à son choix; ce qui maintient toujours le pouvoir souverain dans l'universalité des citoyens. Cette vérité est incontestable; et, quoique la plupart d'entre nous ayent plus d'une fois entendu dans les rues, dans les places publiques, des royalistes, des aristocrates, dire, avec le ton de l'insolence et de l'ironie, en voyant passer un homme couvert de haillons : *Voilà encore un souverain*, ils n'en disaient pas moins une grande vérité; et, aux yeux du philosophe, un malheureux dégueniilé, est un roi détrôné. Cette idée, que la volonté du Peuple est la volonté souveraine, était tellement imprimée chez le Peuple d'une certaine contrée, qu'il était passé en proverbe de dire : *Je puis être pendu, précisément parce que je l'ai voulu.*

Mais toutes ces idées de la souveraineté du Peuple étaient tellement obscurcies depuis que, chez les Francs, nos ancêtres, le sacerdoce vint s'allier à la royauté, qu'on ne vit plus que des despotes armés de glaives, et des esclaves qui en étaient terrassés....

(Le président rappelle ici tous les maux déversés sur le Peuple Français, pendant l'espace de 1500 années.)

Vient enfin, dit-il, le 14 juillet 1789, époque glorieuse où le Peuple, en fesant la conquête de la Bastille, fit aussi la conquête de sa liberté et de sa souveraineté. Jour à jamais mémorable de la prise de la Bastille! tu fus le présage heureux de la gloire future de la Grande-Nation. Les grandes vérités qui sortirent alors de toutes les bouches, qui découlerent de toutes les plumes, furent autant de coups de foudre pour les cabinets de Versailles, de Vienne, de Rome et de Londres. Elles créerent la République dans presque toute l'Europe. Mais la République Française, qui doit être immortelle, n'aurait qu'une durée éphémere, si le Peuple souverain, en confiant l'exercice de ses droits, ne fesait la plus sérieuse attention au choix de ses mandataires.....

(Le président passe en revue les maux qu'ont causés à la Patrie les délégués du Peuple qui trahirent sa confiance; les administrateurs, les juges, les représentans infidelles. Il cite entr'autres Viellard, accusateur-public à la haute-cour; Saladin, qui passa des bannieres de l'anarchie sous les bannieres des conspirateurs royaux, et Pastoret qu'il appelle le *Marat des royalistes.*)

Pour nous, dit-il, mes collégues, jurons avec nos invincibles guerriers de ne point souffrir l'introduction d'aucun royaliste dans les assemblées du Peuple, jurons de le découvrir sous quelque masque qu'il se présente; soit qu'il se range sous les bannieres des Couthon et des Robespierre, soit qu'il se range sous celles de Pichegru et des Camille Jordan.

Et toi, continue le président en se levant, toi Peuple français, contemple l'éclat de ta gloire, et jouis de tes triomphes. Tu as brisé les fers honteux de l'Africain transporté dans les colonies lointaines. Le sang de ces hommes nés sous le ciel brûlant de la Lybie, s'est mêlé dans les plaines de Saint-Domingue avec celui des enfans de la Mere-Patrie. Tu as affranchi le Batave et le Ligurien, tu as fondé deux Républiques en Italie, la Cisalpine et la Romaine: tu as brisé les fers des descendans de Guillaume Tell; il ne manque plus qu'un fleuron à ta couronne; tu l'iras arracher à la fiere Albion. Encore quelques jours, et George, et Pitt, et les nobles lords, et leurs seigneuries, seront renversés ainsi que l'ont été les oligarques de Berne. Tant d'exploits feront la juste admiration des siecles futurs.

Représentans du Peuple, si vous le jugez convenable, nous suspendrons les travaux du conseil, pour aller mêler nos chants d'allégresse au chant du Peuple souverain. *Vive la République! vive la Grande-Nation!*

Le conseil et les tribunes répetent : *Vive la République! vive la Grande-Nation!*

L'assemblée sort au bruit d'une nouvelle simphonie.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 30 VENTOSE.

Le président prononce un discours relatif à la fête de la souveraineté du Peuple.

Il peint l'état d'ignorance, de barbarie et de servitude auquel l'Europe était condamnée depuis plus de vingt siecles; mais les nations ressuscitent, dit-il, à la voix des hommes de génie. Les Peuples de l'Italie en sont une preuve irréfragable; hier ils étaient soumis à la servitude, aujourd'hui ils sont à toute la hauteur des républicains.

Que cette fête ne soit pas une vaine cérémonie; que ce jour voie creuser le tombeau de tous les oppresseurs du Peuple! Préparons des lois, des institutions qui assurent son bonheur, et le venge des outrages dont il a été abreuvé depuis si longtems. Périsse tout ennemi de ses droits, tout mandataire infidelle qui pourrait espérer de faire oublier sa trahison! Que l'éclat de ce jour, où l'orgueil des faisceaux s'abaisse devant la majesté souveraine du Peuple, soit éternel comme lui!

Ce discours sera imprimé.

La séance est levée.

N. B. Le 1er germinal, le conseil des cinq-cents a renouvellé son bureau. — Le citoyen Pison-Dugaland a été élu président. Les secrétaires sont : les citoyens Duchesne, Martinel, Garnier-de-Saintes et Boullé du Morbihan.

GRAVURES.

Portrait du général Bonaparte, hauteur de 14 pouces et demi sur 10 pouces et demi de largeur, gravé au lavis en couleur, par P. M. Alix, d'après Appiani. Prix, 8 liv.

A Paris, chez Drouhin, éditeur, rue de Vaugirard, n° 1348. Il faut affranchir le port des lettres et de l'argent, et envoyer 20 sous pour la boîte qui devra contenir ceux demandés.

Ce portrait, parfaitement exécuté, est aussi parfaitement ressemblant. Il a été calqué sur le tableau qui a été fait à Milan par Appiani. Les personnes qui connaissent le mieux le général Bonaparte, assurent que de tous les portraits qui ont été faits de lui, celui-ci est le plus fidele.

Tableau élémentaire de Botanique, suivant Linnéus et Tournefort.

A Paris, chez Royer, libraire, rue J. J. Rousseau, n° 345.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 1er germinal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 4/8	58 2/8
Idem courant	54 7/8	55 3/8
Hambourg	193	191
Madrid	.....	12 18 9
Idem effectif	.....	16
Cadix	.....	12 18 9
Idem effectif	.....	16
Gênes	96 1/2	94 1/2
Livourne	103 1/2	102 1/2
Geneve	. . .	1 1/4 p.
Bâle	1 b.	1/2 p.
Londres	. . .	. . .

Lyon..... 1/2 b. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 20 jours.
Montpellier.. 1/2 b. à 15 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 18 liv. 7 s. 6 d.
Bons deux tiers..... 1 l. 18 s.
Bons trois quarts.....
Bons un quart..... 50 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Orfin..... 106 l. 10 s.
Marc d'argent..... 51 l. 15 s.
Portugaise, l'once..... 96 l.
Piastre..... 5 l. 7 s. 9 d.
Quadruple..... 81 l. 5 s.
Ducat d'Hollande..... 11 l. 12 s. 6 d.
Guinée..... 26 l.
Souverain..... 34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique..... 54 56 s.
Idem Saint-Domingue..... 52 53 s.
Sucre d'Orléans..... 50 54 s.
Sucre d'Anvers..... 50 54 s.
Savon de Marseille..... 28 30 s.
Huile d'olive..... 23 25 s.
Coton du Levant..... 40 à 50 l.
Coton des Iles..... 58 s. à 3 l. 10 s.
Esprit 3/6..... 505.
Eau-de-vie 22 degrés..... 46o.
Sel..... 4 l. 5 s. le cent.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

ODÉON. Auj. *Thémistocle*, tragédie, suiv. de *l'Ecole des maris.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *les deux Sourds; la Folle raisonnable*, et *Scarron.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 183. Tridi, 3 germinal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (vendredi 23 mars 1798, v. st.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 4 mars.

Le général Bernadotte, ambassadeur de la République Française, eut, avant-hier, sa première audience de l'empereur, et lui remit ses lettres de créance. Il présenta ensuite à S. M. les citoyens Godin et Freville, secrétaires d'ambassade, ainsi que quatre officiers français fesant partie de sa suite. Hier, le citoyen Bernadotte a rendu une visite à M. le marquis del Campo d'Alange, ambassadeur d'Espagne, et à Ibrahim Effendi, ambassadeur de Turquie. Le premier donnera, le 13, un grand

De Hambourg, le 9 mars.

Le sénat a pris, le 2 de ce mois, un arrêté pour défendre toutes les réunions secrettes ou publiques, qui, sous le nom de clubs, ont pour objet la propagation de principes et d'écrits séditieux, et peuvent exciter les mécontentemens et les soulevemens contre les constitutions et les autorités existantes. Il recommande très-sérieusement aux bourgeois et habitans de cette ville, ainsi qu'aux étrangers de toutes les nations qui y séjournent, de s'abstenir de tous propos et de tous écrits offensans pour les autres gouvernemens, de ne se permettre aucune demande, aucune expression, tendante à insulter aux vêtemens extraordinaires ou aux décorations particulieres d'aucune de ces nations; et il les prévient que, tant pour le maintien de la tranquillité publique, que pour la conservation de la bienveillance des nations étrangeres envers la ville de Hambourg, il sera obligé de punir les contrevenans de la maniere la plus severe.

Le sénat promet à ceux qui lui dénonceront les contraventions au présent arrêté, de taire leurs noms et de les récompenser convenablement. Il invite sur-tout les honnêtes habitans et citoyens de la ville, au nom du devoir qui les lie à leur Patrie, à lui révéler toutes celles dont ils auront connaissance, et menace de punir comme complices de ces coupables entreprises ceux qui prêteraient leurs maisons à [illegible] dangereux qu'il croit devoir proscrire.

Quelque circonspect que soit le langage du sénat, quelques efforts qu'il fasse pour tenir la balance égale entre tous ceux que peut intéresser son arrêté, on pense bien qu'il ne se serait pas porté à une semblable démarche, sans avoir au moins l'aveu de quelqu'une des grandes puissances voisines.

Rastadt, le 13 mars.

La députation de l'Empire a arrêté dans la séance d'hier, qu'elle témoignerait aux Français l'espoir qu'ils voudraient bien laisser à l'Allemagne les pays situés depuis la source de la Roër jusqu'à son embouchure dans la Meuse, et depuis la source de la Nethe jusqu'à son embouchure dans le Rhin, ce qu'elle a fait aujourd'hui dans les termes suivans :

« La députation de l'Empire voulant épuiser le dernier moyen d'obtenir cette paix si désirée entre l'Empire et la République Française, et jugeant que le seul parti qui reste pour l'obtenir est d'accéder au desir si fortement prononcé du gouvernement français de la cession entiere du Rhin pour base de cette paix, consent à ladite cession.

» Mais comme le gouvernement français a uniquement en vue de se procurer de bonnes frontieres naturelles, et non de s'aggrandir; comme la France veut le maintien de la constitution germanique et le bien de l'Allemagne, et qu'une partie quelconque du territoire, que l'Empire conserverait sur la rive gauche du Rhin, serait pour lui de la plus grande importance; l'on espere avec confiance, que le gouvernement français fera au moins une exception pour la derniere portion des pays de l'Empire sur le Bas-Rhin; savoir: depuis la source de la Roër jusqu'à l'endroit où elle se jette dans la Meuse, et depuis la source de la Nethe jusqu'à son embouchure dans le Rhin; et qu'il se décidera à laisser cette portion de territoire à l'Empire ».

Les trois villes anséasiques, Lubeck, Bremen et Hambourg ont fait remettre un mémoire à la députation de l'Empire, par lequel elles demandent la continuation de leur existence politique, une neutralité entiere de commerce dans les guerres suivantes, et liberté et sureté pendant les troubles de la guerre pour les postes qui vont dans leurs villes. Elles demandent, en outre, que le commerce de terre allemand soit soulagé, et qu'il ne soit pas grevé de nouvelles taxes ou de nouveaux péages.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 mars.

Le bâtiment prussien, employé au passage, est arrivé de Calais à Douvres avec deux personnes, le 3 de ce mois, à onze heures du soir, et annonce qu'à l'avenir il n'y aura plus de bâtiment de passage pour Calais, mais pour Gravelines. Ce bâtiment avait été rencontré par les chaloupes du capitaine Sherp, qui avaient pris toutes les lettres et papiers à bord, pour les envoyer au bureau du duc de Portland.

Lord Bridport est arrivé à Porstmouth, et sous peu de jours mettra en mer avec la flotte du canal destinée contre les côtes de France.

L'évêque de Durham vient de faire une vigoureuse sortie contre les diverses attitudes de nos danseuses de l'opéra; il assure que ces demoiselles sont évidemment à la solde du directoire de France; qu'il y a des desseins perfides, cachés sous cette variété de postures indécentes, dont l'objet est certainement d'enflammer les esprits, de les porter à l'insurrection et d'encourager l'invasion. Il n'en est pas moins vrai que, d'après la diatribe faite par ce prélat dans la chambre des lords, le ballet annoncé n'a point eu lieu; et dans celui qui a été donné, on a remarqué de très-grands changemens dans la parure des danseuses.

L'escadre qui est sous le commandement de sir Richard Strahan, est employée à bloquer l'embouchure de la Seine, dans la vue de gêner le commerce du Hâvre et de Rouen. Le gouvernement a donné avis formel de cette circonstance aux ministres des puissances neutres, accréditées près notre cour, en les prévenant que, d'après cet avis, tout vaisseau neutre qui tenterait d'entrer dans la Seine, serait traité conformément aux principes *du droit des Nations*.

Mardi dernier, la société connue sous le nom de *l'Ancre et Couronné*. L'assemblée était extrêmement nombreuse. M. Erskine, dont on a porté la santé, a parlé avec son éloquence ordinaire; il a peint la situation critique des affaires, et les dangers que couraient les amis de la liberté. Il avait lû, a-t-il dit, un acte d'accusation contre une personne, uniquement pour avoir dit que M. Pitt n'était pas de bonne foi dans ses ouvertures de paix envers la France. C'était aujourd'hui un crime d'imputer à M. Pitt ce qui était regardé, par ses amis, il y a peu de tems, comme sa plus belle gloire. Alors M. Pitt mettait son honneur à rejetter toute idée de paix avec la France; actuellement on punit quiconque l'accuse de n'être pas sincere en paraissant le vouloir. Quand M. Pitt était en état de faire la paix, il voulait sincérement la guerre, et à présent qu'il n'a pas les moyens de mettre fin à la guerre, nous devons croire qu'il veut réellement la paix. M. Erskine s'étendit sur cette matiere avec beaucoup d'esprit et de gaîté, et il finit par porter la santé de la société, après l'avoir beaucoup fait rire aux dépens du ministre.

Le plus vil et le plus décrié de nos journaux mercenaires contient l'infâme article que voici : « On parle d'une prochaine suspension de l'acte d'*habeas corpus*. C'est une mesure que les circonstances du moment semblent prescrire impérieusement. »

Une lettre de Birmingham nous annonce que la *tirelire* de Billy (Williams Pitt) se remplit rapidement, et elle a beau jeu pour cela, ajoute la lettre, car chaque maître fabriquant d'armes a reçu *ordre* précis de sa part de souscrire généreusement, et toutes les personnes employées sous ces maîtres ont été *forcées* par eux à abandonner une partie de leurs salaires en faveur de la souscription *volontaire*, sous peine d'être aussitôt renvoyées. Quant aux autres fabricans, leur commerce est totalement ruiné, et ils n'ont pas un schelling à donner.

» Il est bien évident, dit un de nos papiers, que d'après le système adopté par nos ministres, tant pour l'Irlande que pour l'Angleterre, il faut de toute nécessité que notre gouvernement reprenne bientôt une forme plus libre ou tombe tout à fait en monarchie absolue. Nous avons perdu la partie la plus précieuse de nos droits et de nos libertés. Le génie conservateur de notre constitution a disparu; nous perdrons dans peu jusqu'aux apparences de la liberté; car l'expérience de tous les tems a montré qu'un pays n'en a jamais conservé même l'ombre dès qu'une fois il en a perdu la substance. L'esprit et l'amour de la liberté n'existent plus parmi le Peuple; le desir de s'enrichir est la seule passion universelle; un lâche et cupide égoïsme a éteint dans les cœurs jusqu'à la moindre étincelle d'énergie. Aussi nous ne doutons pas que la pente ne nous entraîne à la monarchie absolue, que Hume considerait comme l'*euthanasia* (la belle mort) de la constitution anglaise, et *que nous aurions mieux fait pour notre tranquillité*, dit cet écrivain, *d'établir tout bonnement en commençant.* »

La gazette commerciale de New-Yorck, du 27 janvier dernier, annonce que des germes de mécontentement et d'insurrection contre le gouvernement, ont éclaté dernièrement dans l'Etat de Vermont, par l'effet de la loi sur le timbre.

A Wallingford, une troupe d'insurgens a élevé un arbre de la liberté, sous lequel ils s'assemblaient pour déclamer contre le président et les membres du congrès. Ils ont été attaqués par une bande de fédéralistes qui ont jeté bas l'arbre de la liberté, l'ont brûlé et en ont jeté les cendres au vent.

Le même papier ajoute que quelque chose de semblable s'est passé dans l'Etat de New-Yorck; chacun tremble que la mésintelligence avec la France n'entraîne sur ce pays le fardeau d'une guerre qu'il n'est pas en état de soutenir.

Vendredi dernier un émigré français, nommé Antoine Guénin a été arrêté sur la déposition de Samuel Underwood, cabaretier, pour propos séditieux. Le dénonciateur soutint que l'accusé était venu dans son cabaret la veille au soir, et après avoir demandé à boire, s'était écrié : *Victoire aux Français, au diable les Anglais*, et avait ajouté, que si les Français entraient en Angleterre, il serait le premier à les aller joindre. Sir W. Addington, [illegible]

Une cause qui a été plaidée hier aux *Doctors-cannons*, attira particulièrement l'attention, à cause de sa liaison avec les nouvelles lois françaises sur le divorce. M. Woodmason était le plaignant, et demandait une sentence de séparation *à mensâ et thoro* contre sa femme, fondée sur un commerce adultere avec un M. Fréeborn. Le mari et la femme étaient nés en France; celle-ci était venue en France depuis 1789 jusqu'en 1795. A cette époque, elle était revenue passer à Londres environ sept semaines, et ensuite était retournée à Paris où elle avait fait prononcer son divorce d'avec M. Woodmason, puis s'était remariée à M. Fréeborn. Sir William Scott, qui présidait, fut d'opinion que les faits établis par le plaignant, et reconnus par la défenderesse, étaient suffisans pour motiver la séparation demandée, qui fut en conséquence prononcée dans la forme ordinaire.

SUISSE.

De Berne, le 10 mars.

Notre nouveau gouvernement est composé de 150 membres, présidés par l'ancien tresorier Fresching.

Il a été fait d'autres dispositions et changemens provisoires jusqu'à la tenue des assemblées primaires convoquées, qui auront lieu le premier mai.

Le serment prêté par les membres du nouveau gouvernement, porte qu'ils seront fidelles à la ville de Berne; qu'ils protégeront la religion, la vertu, les personnes et les propriétés; qu'ils géreront, avec fidélité, les revenus publics, et que leur administration sera établie sur les bases de la liberté et de l'égalité des droits.

De Bâle, le 12 mars.

Notre état réclamait à Berne, depuis 1796, une partie de bronze destinée à des canons. Ce bronze est encore, à ce que nous croyons, dans les magasins de la fonderie de canons de cette ville. Le citoyen Mengaud, à qui nous nous sommes adressés aujourd'hui pour le ravoir, a fait la réponse suivante :

» Citoyens, pour répondre à votre lettre de ce jour, par laquelle vous réclamez une partie

de bronze, que vous avez, à ce que vous dites, envoyé à Berne pour en fondre des canons pour votre Etat, je vous fais d'abord mon compliment sur l'attention que vous portez à tout ce qui peut vous intéresser, et peut-être aussi le canton de Berne, sans vous embarrasser des sollicitudes de la République Française. Je vous prierai ensuite de me dire, si le refus opiniâtre qu'on opposait à tout ce que je demandais, non pour faciliter le triomphe de nos troupes, mais pour empêcher l'effusion du sang, est un motif suffisant pour moi, d'engager nos généraux à ne pas donner tous leurs soins à la destruction des trames des oligarques, pour s'occuper aussi promptement que vous le desireriez d'un objet dont les troupes françaises ont plus besoin que vous, pour la conquête de la liberté et le maintien de la République Helvétique ».

Du 13 mars.

Tous les détails qui nous parviennent sur la prise de Berne par les Français, ajoutent aux preuves acquises que cette conquête a été la suite du combat le plus meurtrier, dans lequel les milices levées en masse, sans expérience, et guidées par des chefs sans talens, ont donné les preuves les plus fortes de courage et de désespoir.

Ces braves gens, dispersés, et sans autres armes que des faulx et des bâtons, venaient se placer à la bouche des canons, et se fesaient écraser par la mitraille. Lors même que, par humanité, les soldats français voulaient les épargner et leur criaient de se rendre, ils se jettaient sur les canons pour empêcher qu'on avançât sur leur Patrie.

Aujourd'hui, le citoyen Mengaud adresse au comité de gouvernement la lettre suivante, concernant les étrangers :

» J'ai l'honneur de vous communiquer une lettre de la municipalité du canton de New-Brisack, avec deux passe-ports qui ont été délivrés, en votre nom, à deux sujets de l'Empire pour l'intérieur de la France. Je n'examinerai pas si les gouvernemens suisses sont en droit de faciliter aux étrangers l'entrée dans notre pays. Depuis que je remplis mes fonctions, j'ai refusé le *visa* à ces sortes de passe-ports qui ont été présentés à la légation : je m'en suis tenu là; mais aujourd'hui il faut que je fasse plus, et que je vous engage très-fort à faire cesser l'abus de donner des passe-ports pour entrer en France, à des personnes qui ne sont pas Suisses; car si cet abus continuait, sur-tout dans les circonstances actuelles, je ne pourrais le regarder cette invitation aura plus de succès que mes précédentes, relativement à d'autres objets.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 3 germinal.

Le directoire exécutif arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les citoyens cotisables dans le rôle de la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire de la commune de Paris, seront tenus d'acquitter, dans les dix jours qui suivront l'avertissement qui leur aura été adressé, une somme double des quatre cinquièmes de la contribution personnelle de l'an 4, qu'ils ont déjà payés à compte de celle de l'an 5; de maniere que celui qui a payé 5 livres par à compte, aura 10 livres à payer; celui qui a payé 300 livres, aura 600 livres à payer, et ainsi de suite.

II. Les sommes payées seront imputables lors de la mise en recouvrement du rôle définitif, d'abord sur les cottes de l'an 5, et subsidiairement sur celles de l'an 6,

III. Les contribuables pourront se libérer d'une somme plus forte que celle portée en l'article Ier, et cette somme sera imputable de la maniere indiquée en l'article II ci-dessus.

Presque toutes les assemblées primaires de cette commune avaient formé leurs bureaux dans la journée d'avant-hier. On n'a point entendu dire que le calme ait été troublé nulle part; mais on ne peut trop inviter les citoyens à exercer le premier de leurs droits; qu'ils songent, comme l'a dit le directoire dans sa proclamation, que la chose publique est la leur; qu'ils ne livrent pas la victoire aux intrigans, sans avoir même le courage de la leur disputer. Il ne sera plus tems de se plaindre lorsque le mal sera consommé; et quelque ménagement qu'on mette ensuite dans les remedes qu'on y apporte, on ne le fait jamais sans blesser les principes, et sans qu'il en coûte à la liberté; de-là le défaut de confiance, la perte de toute garantie, le dégoût du régime représentatif, l'apathie des citoyens, l'audace des factions, et les entreprises des tyrannies de toutes les especes.

Que tous les citoyens se rendent donc à leurs assemblées, sur-tout pour la nomination des électeurs; qu'ils se pénetrent bien de l'importance que l'on doit mettre à choisir des hommes qui devront à leur tour nommer les législateurs de la France; que la paresse ne les fasse point arriver après l'heure où les opérations seront terminées; qu'ils se persuadent bien que les intrigans ne desirent rien tant que leur absence pour exécuter leurs projets sans contradiction aucune; que tous les citoyens ne nomment personne sur parole, qu'ils s'assurent bien du civisme, de la moralité et des talens de ceux sur lesquels ils feront porter leurs suffrages; qu'ils se défient des conseils ou des insinuations de ces hommes doucereux, enfans perdus des factions, qu'elles lancent en avant pour surprendre des dupes, ou augmenter le nombre de leurs recrues; qu'ils opposent à l'obstination des partis la constance des amis de la République; aux excès des cabales la modération de la sagesse; aux cris, aux fureurs, le sangfroid et le mépris; que, pour mieux déjouer toutes les manœuvres, ils s'attachent rigoureusement à l'exécution des lois; qu'ils ne souffrent aucune motion, aucune discussion étrangere; qu'ils demandent sans cesse qu'on ne s'occupe que des élections; que pour empêcher tout concert nuisible à la chose publique, ils ne quittent point la place; le tems qu'ils pourraient passer dans les lieux de réunion, même au moment où l'on ne s'occuperait de rien, ne sera pas un tems perdu. C'est dans ces instans que des colloques se forment; que l'ardeur du zele, que les emportemens d'une joie mal déguisée donnent le secret des cotteries; ces indiscrétions sont précieuses à recueillir, elles décelent les vues, font connaître la marche que l'on veut suivre, et montrent celle qu'il faut prendre pour désespérer les factions. Que tous les bons citoyens se rappellent bien que les partis ont des listes formées d'avance, et qu'ils évitent par leur paresse, par leur imprudence ou par leur mollesse, d'en laisser prévaloir aucune; qu'ils se rappellent que les assemblées primaires élémens de troubles aux premiers artisans de notre bonheur, indiquent, par leur esprit, celui qui animera les assemblées électorales, et annoncent, presque de maniere à ne pas s'y tromper, les hommes que celles-ci porteront aux emplois publics; que les bons citoyens se rappellent enfin que des prochaines élections dépend la tranquillité ou l'agitation de la France, sa force ou sa langueur; que ces élections peuvent avoir une puissante influence sur leurs propriétés, sur leur vie même, sur celle de leurs familles; que Paris sur-tout évite d'avoir à rougir une troisieme fois des choix qu'il aura faits.

Les employés [illegible] avait exigé l'année derniere la note exacte de ce qu'ils ont fait avant et depuis la révolution, sont tenus aujourd'hui de déclarer quelles étaient la profession et la fortune de leurs peres, sous l'ancien régime. On présume que cette mesure a pour objet d'éliminer ceux d'entr'eux qui ont assez de patrimoine pour se passer d'un salaire, indispensable à des peres de familles républicains, en état de travailler, et qui manquent de tout.

Les deux éléphans, du ci-devant stathouder, sont arrivés à Paris, au Muséum d'histoire naturelle, sous la conduite du citoyen Boucher, ingénieur.

Un cercle constitutionnel se forma au Mans vers le mois de vendemiaire. Tous les républicains de la commune s'empresserent de s'y réunir.

On devait y lire les nouvelles et faire des discours de morale républicaine.

Quelques individus saisissant les moyens de satisfaire leur ambition particuliere, songerent à établir des communications.

Soit hasard, soit dessein prémédité, voilà que trois ou quatre membres s'en vont fonder des cercles dans les divers chefs-lieux du département; puis soit hasard, soit dessein prémédité, voilà que trois ou quatre membres de chacun de ces nouveaux cercles se rendent en cercle ambulant au Mans, les 5 nivôse et 5 pluviôse derniers; puis enfin, soit hasard, soit dessein prémédité, voilà que trois ou quatre membres de chaque cercle, réunis en assemblée générale au Mans, arrêtent une liste d'électeurs, officiers municipaux, juges de paix, députés, administrateurs, dans laquelle chacun d'eux se trouve compris pour une part plus ou moins avantageuse; puis, ce qui n'est plus le fait du hasard, voilà que sous peine d'être déclaré chouan, royaliste, et même chassé des assemblées primaires et électorales, il faut que des choix aussi sagement combinés reçoivent une pleine et entiere sanction. Ainsi deux ou trois cents individus s'emparent des suffrages de tout un département : encore s'ils étaient seuls à se donner pour républicains exclusifs !

Voici les noms des députés qu'on propose d'élire dans le département de la Sarthe :

Basin, jeune ;
Jouennault, *ex-commissaire à Paris* ;
Barret, *administrateur du département* ;
Vérité, *président du département* ;
Houdebert, *commissaire près le département* ;
Rouvin, *ou bien* Clairian.

Marseille, le 24 ventôse.

Avant-hier le port a été fermé par un cordon de troupes de ligne, et la chaîne tendue. Cette opération avait pour objet la visite des bâtimens neutres, pour vérifier s'ils renfermaient des marchandises anglaises ou des émigrés.

Environ 400 marins, fesant partie d'une premiere levée ordonnée pour Toulon, se sont déjà rendus à leur poste. On fait en ce moment une nouvelle levée pour le même port, depuis le grade de mousse jusqu'à celui de second maître de tout état.

CORPS LÉGISLATIF.

Suite du rapport fait, dans la séance du 26 ventôse, par J. Ch. Bailleul, sur la conjuration du 18 fructidor, an 5.

Votre commission ne s'est point dissimulé quelles objections on pouvait tirer des vraisemblances contre ce premier fait; mais les vraisemblances doivent céder à des faits positifs attestés par des hommes dont les témoignages ne peuvent être décemment révoqués en doute, surtout lorsque, donnés à des époques et dans des lieux différens, ils se trouvent parfaitement conformes (*b*).

(*b*) Le 30 fructidor, an 2, à la bataille de Boxtel, les républicains mirent tellement en déroute les troupes coalisées, que 30 hussards du 8e régiment firent prisonniers deux régimens ennemis. Après l'action, le citoyen Dandels, général de division, dit à Pichegru : « Si je ne connaissais votre zele pour la gloire de votre pays, je croirais que vous vous entendez avec l'ennemi; car si vous aviez fait marcher une colonne sur la place de Grave, vous lui auriez coupé la retraite, puisqu'il n'avait que ce seul point où il pût se retirer. » *Taisez-vous*, lui *marmarez que je vous f.... au cachot pour vous apprendre à parler.*

Tous les militaires conviennent en effet qu'après une victoire aussi complette que celle remportée à Boxtel, si Pichegru se fût hâté de faire marcher sur Grave une colonne que rien ne pouvait plus arrêter, l'armée ennemie eût été coupée, et forcée de mettre bas les armes; mais au lieu de poursuivre l'ennemi avec cette activité sans laquelle les victoires les plus brillantes deviennent souvent inutiles, il le laissa tranquillement employer huit jours à se retirer à Grave, quoique cette place ne fût qu'à cinq lieues du champ de bataille.

Depuis ce moment, Pichegru devint l'ennemi irréconciliable du général Dandels, qui eût été victime du ressentiment qu'il lui avait inspiré, si des représentans du Peuple ne l'eussent vivement soutenu auprès du gouvernement. Il commande actuellement les troupes bataves.

Le 7 nivôse, le même général Dandels s'empara, à la bayonnette, de l'île de Bommel, du fort Saint-André, de quatre postes environnans, de 60 pieces de canon, et fit prisonniere une partie de l'armée ennemie. Après cette victoire, rien ne pouvait empêcher de pénétrer dans le cœur de la Hollande. Cependant, malgré les pressantes sollicitations du représentant Bellegarde, Pichegru, prétextant des obstacles que personne ne voyait, s'obstinait à ne pas marcher en avant. Il attendait sans doute deux ambassadeurs du stadhouder, qui arriverent le 14. Bellegarde se crut alors obligé de venir à Paris pour avertir le comité de salut public, et en obtenir un ordre de poursuivre la conquête le plus vivement possible. Cet ordre fut donné le 19 nivôse; et pendant toute l'expédition, dont les succès ne sont dus qu'à la valeur des soldats et aux talens des officiers de l'armée, qui eurent à vaincre les armées ennemies, les rigueurs de l'hiver et la mauvaise volonté de leur général, l'humeur noire que celui-ci montra constamment, son air sérieux et taciturne prouverent combien il était peu flatté des succès des soldats qu'il commandait, et combien il avait peu de part à leur gloire.

Les représentans en mission à l'armée du Nord ont toujours été persuadés que Pichegru était en

La trace de ces premieres ouvertures se perd et ne se retrouve qu'en floréal de l'an 3, qui répond au mois de mai 1795 : alors de nouvelles propositions furent faites. Au mois d'août de la même année, Condé autorisa ce Montgaillard, dont nous venons de parler, à continuer les démarches auprès de Pichegru (1) : en conséquence il jeta pour cette mission les yeux sur deux individus nommés *Fauche-Borel* et *Courant*.

Le premier, prenant le titre d'imprimeur du roi, à Neufchâtel, homme fanatique de la royauté, ayant peu d'esprit, mais plein de zele et d'enthousiasme ;

Courant, aussi de Neufchâtel, homme à ressources, jadis pendant quatorze ans au service de Frédéric, en qualité d'espion.

Ces deux ambassadeurs de la trahison arrivent à Altkirch, où était le quartier-général de Pichegru, le 26 thermidor, répondant au 13 août. Après toutes les précautions nécessaires pour parvenir à s'entendre, après avoir fait à Pichegru les promesses les plus brillantes, ils lui demandent de livrer à Condé la ville d'Huningue, d'arborer le drapeau blanc, de proclamer le roi dans son camp, et que, réuni à l'armée de Condé, il marche sur Paris.

Pichegru ne goûta point ce plan : « Je ne ferai rien d'incomplet, dit-il ; je ne veux pas être le troisieme tome de la Fayette et de Dumourier. Je connais mes moyens : ils ont leur racine, non-seulement dans mon armée, mais à Paris, dans la convention, dans les départemens, dans ceux des généraux qui pensent comme moi (et c'était environ trente-six jours avant la journée de vendemiaire qu'il parlait ainsi.) La France ne peut exister en République, continue-t-il ; mais il ne faut commencer la contre-révolution que lorsqu'on sera certain de l'opérer *sûrement et promptement*. Voilà ma devise.

» Le plan du prince (c'est toujours Pichegru qui parle), le plan du prince ne mene à rien ; il serait chassé d'Huningue en quatre jours, et je me perdrais en quinze. Mon armée est composée de braves gens et de coquins : il faut les séparer et lier tellement les premiers par une grande démarche, qu'ils n'aient plus la possibilité de reculer, et ne voient plus leur salut que dans le succès.

» Pour y parvenir, j'offre de passer le Rhin où l'on me désignera, le jour et l'heure que l'on voudra me fixer, avec la quantité de soldats de toutes armes que l'on déterminera.

» Avant de marcher, je mettrai dans les places fortes des officiers sûrs et pensant comme moi ; j'écarterai les *coquins*, et leur position sera telle, qu'ils ne pourront se réunir.

» Une fois au-delà du Rhin, je proclame le roi, j'arbore le drapeau blanc ; le corps de Condé, l'armée de l'empereur s'unissent à moi, nous repassons le Rhin, nous marchons en avant, tous mes moyens se développent, et en quatorze jours nous sommes à Paris. »

Eh combien le crime de ce traître inspirera plus d'horreur, quand, avec la plus atroce persévérance, nous allons le voir, jusqu'à sa déportation, coopérer à tous nos malheurs avec une perfidie sans exemple !

Heureusement ce plan qui n'eût pas réussi, mais qui surement eût amené de grands maux, tomba dans l'oreille de ce qu'on appelle un prince, et un prince de Condé, c'est-à-dire, d'un être qui, selon ses propres créatures, les agens et les adorateurs de la royauté, » n'a de Condé que le nom ; mais qui, sur tout le reste, est le plus petit de tous les hommes, sans moyens comme sans caractere, environné, dominé par les hommes les plus médiocres, les plus vils, quelques-uns les plus pervers. »

Condé voulait avoir à lui seul la gloire de la contre-révolution. D'après le plan de Pichegru, il fallait la partager avec les Autrichiens. En conséquence, Condé rejeta complétement ses offres ; mais ses partisans en furent indignés. Plus de neuf mois après, une baronne de Reich, autre intrigante qui tenait à l'étranger la correspondance des émigrés, écrivait à l'émigré Klinglin.

» Il est fâcheux que Condé n'ait pas voulu, au 18 août ce qui était si facile pour lors, et qu'il n'ait pas même pesé une si grande responsabilité, qui, j'en suis fâchée pour lui, peut lui laisser de cruels soucis tout le tems de sa vie, si nous ne perçons pas », c'est-à-dire, si les Autrichiens n'entrent pas en France.

C'était, comme je l'ai déjà observé, environ trente-six jours avant vendemiaire, que ces moyens de Pichegru avaient leur racine à Paris, dans la convention, dans les départemens : il est donc évident qu'il était lié à tous ces mouvemens, et que cette trame dut être un encouragement puissant, et même une raison absolue de détermination.

La République ayant été victorieuse, il est probable que la correspondance et les pourparlers furent interrompus quelques instans ; mais, dès le mois de novembre, la trame avait repris toute son activité (1).

Des communications très-suivies existaient de l'intérieur avec les émigrés, Condé et les généraux autrichiens, notamment Wurmser, la Tour, le prince Charles, et Klinglin, émigré, général-major de l'armée autrichienne, chargé de la correspondance secrette.

Plusieurs points sur le Rhin servaient habituellement à ces communications, tels que Barlenheim, Habsheim, Germsheim, Eschau, etc....

Elles étaient envisagées sous deux rapports, la correspondance militaire et la correspondance politique.

La correspondance militaire comprenait tout ce qui était espionnage relatif à la position de nos armées ; les Autrichiens en fesaient les frais.

La correspondance politique comprenait tout ce qui tient aux moyens d'intrigue, aux soulevemens intérieurs ; en un mot, à la contre-révolution ; Wickam fesait les fonds de cette partie.

Les principaux agens dans l'intérieur étaient un nommé Demougé, de Strasbourg, ami intime de Pichegru ; il tenait la correspondance et l'espionnage : Fauche-Borel et Courant, ces deux Neufchâtelois, les mêmes qui, huit mois auparavant, avaient été envoyés à Pichegru par Montgaillard ; Fauche était à la fois agent de Condé et de Wickam ; tous deux étaient les voyageurs intermédiaires.

Un nommé Chembé, de Colmar, le même qui fut député au corps législatif en germinal de l'an 5, était spécialement chargé de donner des renseignemens sur l'état des magasins, sur la position et le mouvement des troupes républicaines.

Les agens de l'émigré Klinglin, une baronne de Reich, Montgaillard, et un baron de Witerbach.

Condé tenait toujours à la gloire de faire seul la contre-révolution, ainsi qu'à son plan, avec cette différence qu'il demandait qu'on lui livrât Strasbourg au lieu d'Huningue, qu'il avait désigné d'abord ; et il y tenait si opiniâtrement, que Demougé, dans une lettre au général Klinglin, dit : « Je sens, comme vous, qu'il est impossible que Condé aille sans Wurmser ; par conséquent il faut que vous soyez instruit de tout ; mais j'exige que tout ce que je vous dirai reste inviolablement entre vous, Wurmser et la Tour ».

Demougé craignait de déplaire à son prince.

Pichegru ne cede point, et trouve toujours le plan mauvais ; il persiste dans le sien, ou plutôt il n'en a plus. Il est prêt à profiter des circonstances ; seulement il travaille avec ardeur à les faire naître telles qu'il les desire.

Il se réunit fréquemment aux confpirateurs ; il va chez eux ; il y mange ; il les reçoit chez lui. Il est précautionneux, adroit, pour éviter le soupçon ; tantôt c'est à la ville, tantôt à la campagne, et le tems le plus affreux ne l'arrête point quand il s'agit de conférer avec les agens des émigrés et de la royauté.

Il fonde ses espérances sur le mécontentement de l'armée, sur son dénuement, sur l'impossibilité où est le gouvernement de venir à son secours, d'après la pénurie des finances. Pour affermir ses idées et celles de ses amis, il passe en revue les moyens et les opérations du gouvernement. L'emprunt forcé ne rentre point ; même il donne lieu à un mécontentement et à des scenes qui lui paraissent utiles et d'un bon augure. Les biens de la Belgique ne produiront rien ; les contributions ne sont pas payées ; les inscriptions perdent quarante pour cent ; le crédit est anéanti ; il est dû deux milliards aux fournisseurs ; les soldats ne veulent plus recevoir de papier.

L'armistice fournira de nouveaux moyens pour ce qu'il appele la *bonne cause*. Il désorganisera les armées, il donnera le tems de travailler l'esprit des officiers et des soldats. La treve expirant, nouveau sujet de mécontentement pour le soldat, à qui l'on fera entendre que si le gouvernement n'a pas fait la paix, c'est qu'il ne l'a pas voulu.

La premiere réquisition fera d'abord volte face ; les canonniers départementaires, redevenant simples volontaires, maudiront la Nation ; et cela fait, selon le calcul de Pichegru, quinze mille hommes aliénés de la République. Par la nouvelle composition qui devait se faire au mois de février 1796, pluviôse de l'an 5, quantité d'officiers devaient être réformés ; autant de mécontents ; et nouveau Monck, il comptait sur le choix de ceux que l'on devait conserver, et que pendant la tréve on aurait le tems de travailler (c).

Il indique à l'ennemi, notamment à Condé, les positions qu'il doit tenir ; il approuve, il critique celles qu'il prend ; si quelque événement oblige à plus de circonspections, il lui défend de se rapprocher, pour ne pas éveiller les soupçon, et détermine les placemens convenables de ses troupes. Il annonce la force de son armée, et promet de donner toutes les notions de ce genre. Il désigne lui-même à Condé, Demougé comme l'intermédiaire qui lui est le plus agréable ; il revient sans cesse à sa premiere idée. Il ne veut point de tentative partielle sur Strasbourg, et il donne ordre à Fauche-Borel, qui devait être auprès de Condé le 13 janvier 1796 (24 nivôse an 4) de détourner tous *ces conseils biscornus* dont on lui remplit la tête. Il veut toujours que les choses en soient au point qu'il puisse mettre son armée à la disposition du prétendu roi. Il n'est point d'avis d'aventurer un éclat, qu'il ne soit plus sûr encore des autres chefs et des officiers ; « car, sans cela, dit-il, les soldats, quoique dégoûtés, tergiverseraient. Du reste, ajoute-t-il, on ne peut croire que je ne fasse pas ce qu'on desire de moi : le gouvernement me déteste ; je me prononce tous les jours, et même trop, contre les *gueux* ; je ne dois attendre que des persécutions, et peut-être pis encore. Vous voyez donc que je suis personnellement intéressé à une chose que mon opinion prescrit, et que mon cœur desire ; qu'ayant conduit l'entreprise aussi loin qu'elle l'est, je saurai, sans doute aussi, saisir le moment favorable tel qu'il le faut pour ne pas manquer le coup ».

Il acceptait des agens de la main des émigrés, parce que *ceux-là étaient sûrs*. Demougé, Fauche-Borel et autres, plaçaient, disent-ils, sous ses auspices, dans l'armée, des meneurs qui

Il corrigeait de sa main les écrits corrupteurs que les agens royalistes se proposaient de distribuer à l'armée ; il indiquait ceux qu'il convenait de faire ; et lorsque des soldats, dans la bonne foi de leur civisme, venaient lui dénoncer ces écrits contre-révolutionnaires qu'on ne cessait de jeter aux avant-postes, et notamment un *dialogue entre trois grenadiers*, il en plaisantait avec les agens du prétendu roi, et recommandait de renvoyer *la balle* à ces braves militaires, en fesant de nouvelles distributions.

Ce fut Pichegru qui approuva que l'on mît au bas de l'un de ces écrits, intitulé : *Deuxieme entretien des grenadiers*, cette note : « Citoyens, je vous envoie un échantillon de l'écu du roi, donné au prisonnier : quoique ci-devant, il n'est mal venu nulle part. »

En effet des anciens écus de six l. devaient accompagner ces paquets adressés à des militaires et à des corps-de-garde de cantonnemens : un maître de postes de l'armée, *très-bon*, et quelques affidés, s'étaient chargés d'aider cette opération. Une autre fois c'était des pieces de vingt-quatre sous, enveloppées dans des bandes d'assignats.

Il ne se contente point de se lier, de conspirer avec les espions de la royauté ; il les prend sous sa sauve-garde, et promet d'avouer au besoin Demougé pour son agent général, au moyen d'une correspondance simulée, d'où il résultait que, par ses relations avec les ennemis, il servait les intérêts de la République.

En même tems qu'il fait faire *des complimens* à Wurmser, il s'éloigne de l'armée pour ne pas prêter le serment de haine à la royauté ; il attend l'effet que produira ce scandale pour

relation avec le stathouder. Pendant tout le tems qu'il resta en Hollande, il fut constamment entouré des officiers de sa garde, auxquels il avait même permis de porter leurs écharpes oranges. A la Haye, l'intendant de la maison de ce prince fesait un jour l'éloge de son maître au représentant Bellegarde ; il lui vantait son humanité, son cœur excellent, l'amour des Hollandais pour lui ; et il ajouta que *si tous les généraux français eussent été comme M. Pichegru, le stathouder n'eût jamais quitté la Hollande ; que le prince le connaissait bien, qu'ils étaient très-bons amis.* Bellegarde appela son collegue Fressine, et fit répeter à cet intendant le même propos en sa présence.

(1) Pieces trouvées dans le porte-feuille de d'Entraigues.

(1) Tous les frais relatifs à Pichegru sont extraits de la correspondance trouvée le 2 floréal an 5, dans les fourgons de Klinglin, général-major de l'armée autrichienne, et chargé de la correspondance secrette de cette armée.

(c) Monck, pour préparer le retour de Charles II, avait écarté tous les officiers de la révolution, et replacé tous les partisans du roi. Il est remarquable qu'environné des agens du roi, il n'ouvrit la bouche sur ses intentions que lorsque tout fut disposé pour l'exécution de son projet. C'est une chose piquante que le rapprochement des desseins de Pichegru avec la conduite du général écossais. Willot avait suivi ce système dans son projet de loi sur la gendarmerie.

juger de son influence et du progrès de ses trames sur l'esprit des soldats, ce qui lui vaut *l'estime* de la baronne de Reich.

Enfin, quand ce traître parle des républicains, il ne les nomme jamais que des noms les plus odieux; il fait son possible pour être détesté du gouvernement, qui ne pourra l'inculper, et qui n'agirait pas contre lui sans qu'il sût l'en faire repentir; il pense que sa destitution qu'il desire ne saurait produire qu'un bon effet, parce que l'armée lui est entièrement dévouée, et que ce serait le moment de la crise.

Il reçoit des lettres de Wikham, qui lui en écrit de fort polies, et qui lui envoie deux mille louis dont on a besoin pour de hauts projets qu'on ne confie pas à tout le monde.

La suite demain.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Hardy.

SÉANCE DU 1er GERMINAL.

Un secrétaire proclame les dons patriotiques.

La compagnie de gendarmerie nationale du département des Hautes-Alpes, offre 408 fr. pour la descente en Angleterre.

Les administrateurs, le commissaire du directoire, et quelques habitans de la commune de Tallard (Hautes-Alpes), offrent 157 fr.

L'agent et adjoint municipaux, et quelques citoyens de la petite commune de Neffes, même département, offrent 55 fr.

Les officiers, sous-officiers et gendarmes employés au département du Finistere, offrent 751 fr.

Les officiers et agens du génie de la direction de Besançon, offrent 459 fr. 55 centimes.

Le citoyen Otlion, employé à la régie de l'enregistrement, fait don de la somme qu'il a comptée à la trésorerie, pour trois aunes de drap qu'il devait recevoir, et qui ne lui ont pas été délivrées.

L'administration municipale, et des citoyens du canton de Rugles (Eure), offrent 53 fr. 80 centimes.

Les commissaires des guerres et employés de la 24me division, offrent 926 fr.

Desmolins fait un rapport sur la pétition du citoyen Mathey, de la commune de Caen, qui demande si toutes les successions qui se sont ouvertes dans l'intervalle de la publication de la loi du 5 brumaire an 2, à celle de la loi du 17 nivôse suivant, doivent être partagées également sans faire aucune différence dans la nature ou dans l'origine des biens.

La commission a examiné la loi du 5 brumaire, et y a trouvé des dispositions expresses qui font évanouir tous les doutes qu'on veut élever. Cependant elle a cru devoir s'abstenir de dire son avis, par la raison que le pétitionnaire est en instance devant le tribunal civil du Calvados, pour une succession qui donne lieu d'y décider la question soumise à la commission; elle a cru qu'il était inconvenant de la faire décider par le corps législatif; ce serait lui faire juger un procès, l'immiscer dans les fonctions judiciaires, le transformer en tribunal: il faut laisser aux tribunaux toute la latitude et l'indépendance qui leur appartient; s'ils se trompent dans l'application de la loi, le tribunal de cassation est là pour rétablir l'ordre.

Le rapporteur fait remarquer l'inconvénient qui résulte de la trop grande facilité avec laquelle le conseil abandonne le cours des objets généraux qui l'occupent, pour s'occuper de quelques cas particuliers, qui donnent lieu souvent à des divisions contradictoires avec les lois générales, et qui, en favorisant des intérêts particuliers, établissent dans la législation une instabilité telle que bientôt on n'y trouvera que chaos et confusion. Il propose en conséquence de passer à l'ordre du jour sur la pétition dont il s'agit.

Le conseil passe à l'ordre du jour, et ordonne l'impression de ce rapport.

Boullé, du Morbihan, fait un rapport sur une dénonciation formée par l'administration centrale du département des Landes, contre le citoyen Dupoix, membre du conseil des cinq-cents. La dénonciation tend à l'exclure du conseil, comme étant compris dans la loi du 3 brumaire, ayant un oncle et un frere émigrés.

Votre commission, dit le rapporteur, a dû se pénétrer de l'importance de l'examen dont vous l'aviez chargée, et après s'y être livrée, elle a reconnu une vérité qu'il ne faudrait jamais perdre de vue; c'est qu'il est nécessaire de donner enfin aux citoyens revêtus de fonctions publiques, et particulièrement aux membres de la représentation nationale, une garantie contre les dénonciations mal fondées, dans la responsabilité de leurs auteurs: un mot suffit pour établir un soupçon, pour fonder une accusation, pour ébranler une réputation, et il faut de longues et difficultueuses recherches pour prouver que ce mot était injustement prononcé. C'est à ce torrent de dénonciations que la convention nationale dut ses malheurs et ses pertes. La sagesse du corps législatif détournera de semblables orages; il connaît trop les dispositions de la loi du 3 brumaire, sauve-garde de la constitution, pour qu'il soit besoin de la lui rappeler; mais s'il est dans son intention de rendre cette loi un frein salutaire donné aux factions, il ne veut pas sans doute en faire un instrument de vengeance et de parti, l'instrument de sa dissolution; c'est ainsi du moins que le corps législatif a paru penser, en prononçant sur la dénonciation intentée contre le représentant Gaillard.

Le rapporteur entre dans l'examen des faits. Le citoyen Dupoix fut élu en l'an 4, dit-il, accusateur public près le tribunal criminel du département des Landes. Alors aussi on fit contre lui la dénonciation qui se renouvelle aujourd'hui. La dénonciation fut écartée. Les dénonciateurs prétendent qu'elle le fut par les soins de Duprat, député des Landes, condamné à la déportation par suite des événemens du 18 fructidor; mais qu'auront-ils à répondre lorsque je vous aurai fait connaître quel est le ministre devant lequel la dénonciation portée fut repoussée. Ce fut le citoyen Merlin, de Douay, aujourd'hui directeur, qui repoussa la dénonciation, et maintint Dupoix en place.

Le rapporteur donne lecture d'une piece officielle de l'administration du département des Landes, dans laquelle il est dit: Nous vous envoyons l'extrait de la liste des émigrés, qui contient le nom des parens du député Dupoix; hâtez-vous de chasser du corps législatif un royaliste convaincu.

Sont-ils Républicains, dit Boulley, du Morbihan, les administrateurs qui s'établissent les juges suprêmes d'un citoyen que la constitution place à un poste bien au-dessus des leurs, et qui dans la correspondance officielle traitent un représentant *de royaliste convaincu?* Doit-on ajouter une grande confiance à une piece qui contient le renversement des principes conservateurs de l'ordre social?

Le rapporteur expose ici d'après l'examen des pieces remises à la commission, que les noms de l'oncle et de frere de Dupoix, sont effectivement placés sur la liste générale des émigrés du département des Landes; mais je demande sur quelles listes particulieres le relevé a été fait, puisque sur aucune liste particuliere on ne trouve ces noms, et que la loi veut que la liste générale ne soit que le relevé des listes particulieres.

Il paraît constant que cette inscription a été faite après coup; mais comment les administrateurs ont-ils pu faire cette inscription, lorsqu'ils étaient officiellement instruits que l'oncle et le frere de Dupoix, tous deux prêtres insermentés, étaient passés en Espagne, obéissant dans les formes légales à la loi de déportation?

Plusieurs pieces constatent que les administrateurs connaissaient la déportation du citoyen dont il s'agit; comment en ont-ils pu former une inscription sur la liste des émigrés et ordonner des séquestres? Il y en a en effet d'établis.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 2, du conseil des cinq-cents, la discussion a été ouverte sur le projet d'Audouin, relatif à l'organisation des théâtres.

Lamarque et Portier, de l'Oise, ont parlé sur ce projet.

La discussion a été ajournée.

GRAVURES.

Deux estampes gravées par J. Bouillard. Ces deux estampes paraissent devoir mériter l'attention des amateurs: l'une est *la Sainte-Famille*, d'après le tableau d'Annibal Carrache, connu sous le titre du *Raboteur*. Cette estampe, d'une composition sublime dans sa simplicité, fait beaucoup d'effet; elle intéresse d'autant plus, que le précieux original, ci-devant au Palais-Royal, n'est plus en France; elle a 23 pouces et demi de largeur sur 19 pouces de hauteur. Prix, 16 liv.

L'autre est un portrait, d'après Violet, du célèbre graveur, François Bartolozzi, né à Florence, en septembre 1728, et établi à Londres depuis long-tems. On a déjà deux ou trois portraits de Bartolozzi, mais aucun n'est ressemblant; celui-ci a le mérite d'une ressemblance parfaite. Le portrait est à mi-corps, et orné d'un joli camée qui fait allusion aux talens de Bartolozzi. Cette estampe a 13 pouces et demi de hauteur sur 9 pouces de largeur. Prix, 6 liv.

A Paris, chez l'auteur, rue Thomas-d'Enfer, division des Thermes, n° 23 et 720.

Le Comparateur linéaire universel des mesures, à l'usage de toutes les nations commerçantes du globe, présentant non-seulement la maniere de transformer entr'elles, sans calcul et par une seule ouverture de compas, toutes les mesures possibles, telles formes et dimensions qu'elles aient, et dans tel pays du Monde qu'elles soient en usage, mais encore à résoudre par ce procédé les multiplications, les divisions, les opérations de change, et toutes les regles ordinaires de l'arithmétique: ouvrage utile à tous administrateurs, marchands, négocians, banquiers, teneurs de livres, architectes, arpenteurs, notaires publics, etc., et notamment à ceux qui font le commerce extérieur, par le cit. Aubry, géometre.

Cet ouvrage, que l'on pourrait considérer comme une véritable *Pasigraphie métrique*, c'est-à-dire l'*art de parler à tous* le langage des mesures et du calcul, est en outre un Barême d'un nouveau genre, servant à préparer, à vérifier, à résoudre même, toutes les opérations de l'arithmétique.

Il était difficile de présenter un ouvrage aussi important dans une circonstance plus heureuse que celle d'une paix générale, qui va nous ouvrir tous les ports, tous les comptoirs des différentes nations, et de l'établissement d'un nouveau système métrique, qui va nous obliger de transformer toutes les mesures anciennes en nouvelles; aussi justifie-t-il complettement son épigraphe, en nous mettant à même de comparer avec une facilité qui tient du prodige, toutes les mesures [illegible], depuis la plus grande lieue terrestre, jusqu'à la ligne courante; depuis le muid de terre (les douze arpens) jusqu'au pouce quarré; depuis la toise cube, jusqu'au pouce cube; depuis le tonneau de mer, jusqu'à la roquille; depuis le muid de grains, jusqu'au quart de litron; depuis la plus forte pesée du commerce, jusqu'au 32e de karat.

Le prix du Comparateur, ainsi que du Système des nouvelles mesures, qui lui sert de pendant, est de 35 sous en feuilles, et 50 sous collés sur un seul carton, de 3 liv. collés sur deux, et 4 liv. 10 s. avec les deux instructions.

Affranchir dans tous les cas les lettres et le port de l'argent, et faire parvenir le tout à l'adresse du cit. Aubry, géometre, rue Baillet, n° 2, près celle de la Monnaie.

Effets publics.

Tiers consolidé	18 liv. 7 s. 6 d.
Bons deux tiers	1 l. 17 s. 6 d.
Bons trois quarts	1 l. 17 s.
Bons un quart	pour cent perte.

SPECTACLES.

Odéon. Auj. *l'Habitant de la Guadeloupe*, suiv. de *la fausse Agnès*.

Théatre du Vaudeville. Auj. *Arlequin Hulla; les Français à Cythere*, et *la Danse interrompue*.

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 2 germinal.

21. 1. 38. 29. 53.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 184. Quartidi, 4 germinal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (samedi 24 mars 1798, v. st.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Des bords du Mein, le 13 mars.

D'APRÈS un état qui vient de paraître, l'armée prussienne était, au commencement de l'année dernière, de 229,709 hommes, savoir : 172.120 hommes d'infanterie, 39,867 hommes de cavalerie, 10,716 hommes d'artillerie, outre différens corps d'invalides, de cadets et du génie. Il a été formé depuis plusieurs nouveaux corps qui ont encore accru les forces prussiennes.

La duchesse douairiere de Wurtemberg est décédée subitement le 9 de ce mois.

Rastadt, le 14 mars.

LA derniere note de la députation d'Empire, en date du 10 de ce mois, a été remise le 11 au commissaire impérial ; mais on dit qu'il ne la sanctionnera pas sans un ordre exprès de sa cour, à qui il a envoyé un courier à cet effet.

Les trois villes anséatiques, Lubeck, Bremen et Hambourg, ont présenté à la députation d'Empire un mémoire, dans lequel elles demandent le maintien de leur existence politique, et une parfaite neutralité pour leur commerce pendant toutes les guerres qui peuvent avoir lieu, pour l'avenir. Elles demandent aussi la liberté et la sureté des couriers qui leur sont expédiés pendant les troubles de la guerre.

IRLANDE.

Dublin, ce 8 mars.

LA protestation des lords sur la motion de lord Moira, est ainsi motivée :

» Parce qu'au moment où le gouvernement s'est cru obligé de recourir à des voies de rigueur sans exemple, il y aurait une extrême impolitique à ne pas manifester la répugnance avec laquelle on a adopté des mesures aussi dures, et le vœu du gouvernement pour la douceur et la conciliation. »

Le mardi 27 février, Jean Stockdale, imprimeur du journal, intitulé *la Presse*, paru à la barre de la chambre des lords. On lut la résolution prise par la chambre, qui déclare que *la Presse* du mardi 20 du courant contient un article diffamatoire contre un membre de la chambre. M. Stockdale dit pour sa défense, qu'il n'était ni l'imprimeur, ni le propriétaire de *la Presse* : après quoi on le fit retirer, et il resta sous la garde de l'huissier de la verge noire.

Alors le comte de Wesmeath fit la motion que Jean Stockdale, convaincu d'avoir violé les privileges de la chambre, fût condamné à six mois de détention dans la prison de Kilmainham, et à une amende de 1000 liv. envers sa majesté.

Le lord chancelier observa que la somme était un peu forte pour le délit ; le comte fut obligé d'en convenir, et enfin la question mise aux voix, l'amende passa pour 500 liv.

M. Stockdale fut alors ramené à la barre, et le chancelier lui dit : » Jean Stockdale, vous avez été amené prisonnier à cette barre pour avoir publié dans un journal, intitulé *la Presse*, un libelle audacieux contre un pair de cette chambre ; dans cette feuille, vous avez prétendu que quelques personnes encore plus téméraires que vous-même auraient eu l'audace d'attaquer ce pair, et de se porter contre lui à des voies de fait. Vous avez répété la même injure dans une seconde publication. Et quoique, à cette barre, ces deux derniers jours, vous ayez soutenu n'avoir aucun intérêt dans ce journal comme imprimeur ou propriétaire, il a néanmoins été prouvé par témoins que vous êtes non seulement l'imprimeur, mais que les minutes des deux papiers contenant le libelle injurieux, étaient écrites de votre main. Pour quoi cette chambre vous condamne à une détention de six mois dans la prison royale de Kilmainham, et à une amende de 500 liv. jusqu'au paiement de laquelle vous garderez prison. Qu'on l'ôte de la barre. »

LA discussion qui occupe notre parlement depuis plusieurs séances a pour objet de mettre de nouvelles entraves à la liberté de la presse. Les amis du gouvernement insistent pour mettre en vigueur la loi des 23e et 24e années du présent regne, avec un amendement qui assujettirait l'imprimeur à fournir un cautionnement exhorbitant, et tel que la plus légere imprudence compromettrait toute sa fortune. Le procureur-général a pourtant soutenu qu'un pareil amendement ne porterait pas la plus légere atteinte à la liberté de la presse.

Nous apprenons à l'instant que, mardi dernier (6 mars) au soir, l'imprimerie de M. Jean Stockdale a été entourée par un régiment de milice, commandé par ses officiers, que ses presses ont été brisées, tout le mobilier pillé, et les caracteres chargés sur plusieurs voitures et envoyés au bureau du magistrat divisionnaire de Williams-Street. Tous les ouvriers et apprentifs imprimeurs ont été arrêtés.

LE lord Fitz-Gerald était dans la maison au moment de l'événement, et en a paru très-affecté. On croit que cette mesure a été prise, d'après l'avis reçu que M. Arthur O Connor, le propriétaire de *la Presse* avait été arrêté à Margate, au moment où il allait s'embarquer pour la France. On espérait trouver dans ces papiers les charges que l'on a vainement cherchées ailleurs avec tant de soin.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 18 ventose.

NOUS n'avons plus de troupes françaises dans notre ville : elles sont toutes parties pour Milan. On les croit destinées à appuyer les demandes que le gouvernement français va faire, ou a peut-être déjà faites, au gouvernement napolitain. Déjà on écrit de Rome que les Français se portent vers Capoue ; que la cour de Naples est dans une grande agitation ; qu'elle fait équiper en hâte toute la flotte ; qu'elle donne des ordres pour fortifier le cordon établi aux frontieres ; qu'elle fait passer en Sicile les nombreux prisonniers d'Etat, pour la délivrance desquels, dit-on, le gouvernement français a intercédé, de ce ton qui ne permet pas le refus ; que malgré la vigilance rigoureuse qu'elle déploie, il se tient dans plusieurs villes de ses Etats, des assemblées secrettes où respire l'esprit de la démocratie ; qu'en un mot, tout présage au trône des Deux-Siciles une chûte prochaine.

SUISSE.

De Bâle, le 13 mars.

IL est arrivé ici, ces jours derniers, une députation du gouvernement provisoire du canton de Schaffouse, pour excuser auprès du citoyen Mengaud l'envoi fait par ces magistrats au commencement de ce mois, du contingent des troupes schaffousoises à Berne, pour secourir l'oligarchie attaquée. Ce contingent étant arrivé à Bade, a appris la défaite des troupes bernoises et l'entrée des Français à Berne, il est sur-le-champ retourné à Schaffouse. Le citoyen Mengaud a bien accueilli la députation, et promis aux magistrats de Schaffouse que les Français observeraient la plus stricte neutralité vis-à-vis ce canton.

A Lucerne, la levée en masse étant assemblée, on a appris le sort de la ville de Berne. Cet événement a changé tout-à-coup la face des choses. Les habitans de la ville de Lucerne, qui avaient perdu toute l'influence qu'ils exerçaient depuis quelques mois, l'ont reprise heureusement pour ce canton. Il a été ordonné que la levée en masse ne serait destinée que pour garantir les frontieres du canton contre toutes les attaques, et qu'on ne se mêlerait en aucune maniere des différends entre la France et les trois cantons oligarchiques.

Le général Brune a adressé au gouvernement provisoire de Lucerne une lettre très-flatteuse, dans laquelle il lui promet que les troupes françaises n'occuperont aucune partie de leur territoire.

Le gouvernement provisoire de Soleure, dont les membres sont des patriotes sages et éclairés, a envoyé des députés à notre assemblée nationale, pour prendre des informations sur notre forme de gouvernement. Il déclare en même-tems, qu'il juge convenable à l'intérêt du Peuple Suisse, que tous les cantons se réunissent incessamment pour élire des représentans chargés de la confection d'une constitution pour la République helvetique une et indivisible.

Les deux conseils de Zurich, qui avaient eu jusqu'à présent les rênes du gouvernement, sous le nom de gouvernement provisoire, ont déposé leurs pouvoirs dans les mains des députés du Peuple. C'était la seule mesure qui restât à ces magistrats pour empêcher la guerre civile qui était sur le point d'éclater.

Les représentans du Peuple, assemblés à Meilen, ont également obtenu des citoyens de la ville, que les habitans de la campagne envoyassent une garnison de mille hommes dans la ville.

On espere, d'après ces mesures, que la tranquillité sera rétablie sous peu dans le canton de Zurich. Les trois bataillons zuricois que les troupes françaises avaient pris à Berne, ont été renvoyés dans leurs foyers avec armes et bagages. Ce procédé généreux et amical a gagné aux Français tout le canton.

Une députation des représentans de la Nation zuricoise s'est rendue ici pour s'aboucher, dit-on, avec le citoyen Mengaud sur les mesures à prendre pour la convocation d'une assemblée générale de représentans de l'Helvétie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 germinal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le directoire exécutif aux électeurs de l'an 6.

Citoyens,

Le Peuple Français vient de vous donner une marque de confiance qui vous impose le plus sacré des devoirs, celui de choisir des hommes dignes de le représenter dans l'exercice de la plus grande partie des fonctions établies par la constitution. Le sort de la République est, en quelque sorte, remis en vos mains. C'est vous que le Peuple bénira, si vous appellez aux emplois des citoyens qui lui assurent sa liberté, sa prospérité et son repos ; mais c'est vous qu'il vouera aussi à l'exécration et au mépris, si vous faites tomber vos choix sur des hommes de parti, toujours prêts à bouleverser l'Etat pour s'emparer des trésors, du crédit et de la puissance ; les uns sous le prétexte de rétablir la monarchie et la religion dans tout leur éclat, et les autres, au contraire, sous celui de tout soumettre à un nivellement universel et absolu dont, au surplus, ils ont bien soin de s'excepter.

Malgré que les choix dont vous êtes chargés soient tous importans, il en est un cependant dont l'intérêt est de beaucoup au-dessus de tous les autres, c'est le choix des législateurs. Le directoire exécutif croit devoir vous rappeler ici les observations qu'il a déjà énoncées dans sa proclamation aux assemblées primaires. L'intrigue est si ingénieuse à faire oublier ou à dénaturer les conseils qui tendent à la déjouer, que les citoyens ne peuvent trop fréquemment s'entre avertir sur un objet aussi essentiel. Il est, à plus forte raison, commandé aux premiers magistrats, par la nature même de leurs fonctions, d'être attentifs à remplir un devoir aussi essentiel : ils vont s'en acquitter en vous désignant sans déguisement ceux qu'ils croient propres à fixer parmi nous la liberté et le bonheur, et ceux qui ne pourraient que les en bannir.

La premiere qualité que vous devez desirer dans les citoyens auxquels vous donnerez vos suffrages, est sans contredit un républicanisme prononcé ; mais n'oubliez pas qu'on ne peut compter sur celui de personne, s'il n'est accompagné d'une sévere probité. Les lumieres dans les différentes parties de la législation et de l'administration publique doivent ensuite être soigneusement recherchées ; enfin l'énergie du caractere et la force de l'ame sont des dons absolument nécessaires au législateur républicain, mais la sagesse doit toujours en être la compagne inséparable. Gardez-vous au surplus de les confondre avec cette rage insensée qui tend à tout détruire ; elle n'est que la lâcheté et l'ambition déguisées d'hommes aussi vils qu'ils sont atroces. L'énergie et la force d'ame dont nous parlons sont celles qui nous rendent inaccessibles à toute sorte de crainte et de séduction, et propres à braver la fureur de tous les partis et à marcher imperturbablement à la prospérité de la République et à l'affermissement de la constitution de l'an 3, sans que l'aspect même de la mort puisse nous en détourner.

Ainsi *républicanisme*, probité, lumieres, énergie, sagesse sont les qualités indispensables à ceux que vous allez revêtir du caractere auguste de législateurs ; c'est vers les hommes qui en sont pourvus que doivent se diriger toutes vos recherches ; par une conséquence toute naturelle, vous devez repousser constamment quiconque ne les possede pas. Écartez avec soin du banc des législateurs, tous ceux qui ne sont pas fortement attachés au régime républicain ; tous ces partisans du royalisme et de l'aristocratie qui, sous le prétexte de vous rendre le repos et

de vous amener à un meilleur ordre de choses, ne cherchent en effet qu'à regagner leurs privileges, afin de vous remettre sous le joug le plus avilissant, et de continuer de s'engraisser de vos sueurs. Il y a plus : ceux-là mêmequi, sans être dirigés par des motifs aussi méprisables, ne sont pas des républicains déterminés doivent être loignés des fonctions législatives, eussent-ils des vertus et des lumieres; car s'il n'est point de républicanisme sans vertu, il n'est point de véritable vertu sans républicanisme; et il est presque aussi imprudent de confier ses intérêts à quelqu'un qu'on place en contradiction avec ses opinions, que de les mettre dans les mains de ceux qui n'ont point de principes.

Cependant, citoyens, la juste crainte des détestables élections faites dans l'an 4 et dans l'an 5 ne doit pas vous jeter dans un excès opposé et non moins funeste. Ce qui a le plus nui aux progrès et à la consolidation de la révolution, c'est que jusqu'ici nous n'avons pas su nous maintenir dans une juste mesure. Ayez la gloire d'en donner un exemple.

Soyez aussi scrupuleusement attentifs à déjouer la funeste ambition des fauteurs de l'exécrable régime de 93, de ces dénonciateurs à gages qui ne connaissent de République que celle qui s'environne de victimes et de bourreaux; pour qui tout ordre social est une servitude; qui, sentant bien qu'ils sont dénués de cette force morale qui commande l'estime et la confiance publiques, parce qu'elle est le fruit de la probité et du sage emploi des lumieres, ne veulent que troubles et confusion, pour cacher leur nullité sous des dehors populaires, en imposer à la multitude par des déclamations délirantes, et régner sur tout par la terreur qu'inspirent leur exagération et leur cruauté.

Les uns et les autres, c'est-à-dire les partisans du royalisme et ceux de l'anarchie, ne trouvent d'ordre de choses légitime que celui dans lequel ils regnent; et par-tout où ils n'ont pas la faculté d'être oppresseurs, ils se disent opprimés.

Evitez ce double écueil, citoyens; l'un et l'autre peuvent également briser le vaisseau de l'Etat, et le plonger dans une mer de sang. Choisissez, non ceux qui flattent le Peuple par des discours pompeux, mais les hommes modestes qui le servent avec une grande droiture de cœur et un véritable désintéressement, et qui, loin d'aller au devant des places, attendent que les places viennent au-devant d'eux.

Ah! songez qu'ici non-seulement vous servez les destinées de la France, mais aussi celles de l'Europe. Il ne faudrait plus que l'exemple de la tranquillité et de la prospérité de votre Patrie, pour amener la paix générale et faire le bonheur du genre humain.

Combien vous seriez coupables, à quel opprobre vous vous seriez condamnés vous-mêmes aux yeux de la postérité, si vous trompiez cette attente, en introduisant dans les conseils législatifs, des ennemis de la constitution de l'an 3; des hommes, avides de changemens, les uns pour tyranniser le Peuple, sous le nom du Peuple lui-même, et les autres, sous le nom d'un roi; tous, au reste, également vendus à l'Angleterre, et corrompus par son or pour conduire la France à sa ruine!

Ils ne parviendraient pas, à la vérité, à renverser cette constitution, quel que fût leur nombre et leur audace : l'énergie constante des législateurs fideles, celle du directoire exécutif, dont les intentions sont aussi inébranlables que pures, et les efforts réunis des bons citoyens préserveraient encore une fois la République des calamités affreuses qui accompagneraient un changement dans la forme du gouvernement, quel qu'en fût l'objet; mais dans ce cas là même, le mal qu'occasionneraient de pareils choix, n'en serait pas moins réel; trop d'ébranlemens successifs dans l'ordre politique, finissent par épuiser la confiance, par anéantir le crédit, par mettre la force à la place de la loi, par exaspérer les haines et réveiller toutes les passions, au lieu de les calmer toutes et de les fondre dans l'ordre constitutionnel : de leur côté, les nations étrangeres, persuadées que la République, fondée sur les principes de l'égalité, n'offre qu'une tranquillité passagere, précédée et suivie de longs et douloureux déchiremens, loin d'unir leur sort et leurs intérêts à ceux de la France, et de conserver, pour la Grande-Nation, l'admiration dont elles sont maintenant transportées, s'en sépareraient avec mépris, et la plus belle époque peut-être de l'histoire du Monde, en deviendrait la plus affligeante.

Telles sont, citoyens, les réflexions que le directoire exécutif a cru devoir mettre sous vos yeux; c'est à vous à les peser sérieusement. Ne perdez jamais de vue, dans tout le cours de vos fonctions électorales, que le sort de l'humanité est peut-être dans vos mains, et que les travaux de la prochaine législature doivent vous mériter une reconnaissance sans bornes, ou des reproches éternels.

Signé, P. MERLIN, *président*.
LAGARDE, *secrétaire-général*.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales des départemens et commissaires du directoire exécutif établies près d'elles. — Paris, le 17 ventôse, an 6.

Lorsque je recommandai, citoyens, à votre zele, dans ma circulaire du 29 frimaire, la prompte et stricte exécution de l'arrêté pris, le 27 brumaire dernier, par le directoire exécutif, pour activer l'instruction publique dans les écoles centrales, je vous invitai en même-tems à étendre votre sollicitude sur les écoles et maisons d'éducation particulieres; et je vous indiquai tout le pouvoir dont vous étiés investis à cet égard, en vous rappelant l'article 356 de l'acte constitutionnel. Mais quelqu'incontestable que fût en lui-même le droit de surveillance qui vous était si solennellement attribué, il devenait nécessaire de donner aux mesures qui seraient adoptées pour l'exercice de ce même droit, une marche réguliere et uniforme, et de ne rien laisser à l'arbitraire dans un objet aussi important.

Tel est le principal motif qui a dicté à la sagesse du directoire exécutif l'arrêté du 17 pluviôse, concernant la surveillance des écoles particulieres, maisons d'éducation et pensionnats. Plusieurs administrations centrales, d'après mon invitation, avaient déjà prévenu une partie des dispositions qu'il renferme, et toutes s'empressaient sans doute à imiter ce glorieux exemple; mais elles pouvaient être encore arrêtées par la nature des moyens qu'elles se proposaient d'employer pour procéder à cette opération : ces moyens, en les supposant également sages, eussent pu néanmoins ne pas produire les heureux effets qui étaient à desirer, par le défaut d'ensemble et d'uniformité.

Maintenant, citoyens, la marche que vous avez à suivre vous est tracée par l'arrêté du directoire, et rien ne doit plus s'opposer aux grands avantages qui doivent résulter de son exécution. Aurai-je besoin de vous exposer ici toute l'importance et la nécessité du zele que vous devez apporter à remplir exactement tout ce qu'il vous prescrit? Ce n'est que par ce zele, en effet, et par une constante surveillance, que vous pouvez arracher l'instruction républicaine à cette espece de nullité dans laquelle les ennemis des lois et du gouvernement se sont efforcés de la plonger jusqu'ici, et porter enfin le dernier coup à ces institutions monstrueuses, où le royalisme et la superstition s'agitent encore contre le génie de la liberté et de la philosophie.

Si l'état des écoles centrales, dans un assez grand nombre de départemens, est aussi consolant qu'on pouvait l'espérer des circonstances dans lesquelles ces établissemens ont été formés, combien le spectacle que présente le tableau des écoles primaires ne doit-il pas affliger l'ame de tous les vrais républicains! En butte à la malveillance et à la calomnie, dénuées des premiers secours qui pouvaient les contenir et les alimenter, attaquées même ouvertement et ridiculisées par ceux qui en devaient être les premiers défenseurs, elles semblaient avoir précédé la chûte que méditaient contre toutes les institutions républicaines et contre la République elle-même, ces hommes servilement ambitieux, dont l'immortelle journée de fructidor a déjoué les complots. Les écoles primaires enfin n'existaient pas encore, que déjà elles avaient cessé d'être.

Ainsi réduits à l'état le plus déplorable, sans considération au-dehors, sans éléves pour la plupart, autres que ceux que leur indigence mettait dans l'impossibilité de payer la contribution fixée, les instituteurs primaires voyaient leur zele entierement paralysé; et ce n'eût été qu'en se prêtant, par une lâche complaisance, aux plus honteux préjugés, et en devenant parjures à leur serment, qu'ils auraient pu obtenir quelques succès.

Et cependant, à côté d'eux s'élevaient et s'élevent encore avec audace une foule d'écoles privées, de maisons d'éducation particulieres et de pensionnats, où l'on professe impunément les maximes les plus opposées à la constitution et au gouvernement, et dont la coupable prospérité semble croître en raison de la perversité des principes qu'y reçoit la jeunesse.

C'est donc sur ces repaires du fanatisme royal et superstitieux, où des spéculateurs avides étouffent, par un vil et sordide intérêt, les germes précieux des vertus républicaines, et dérobent à la Patrie, dans la génération naissante, ses plus cheres espérances, que le directoire exécutif appelle toute votre vigilance et toute votre activité. Ce ne sont point des mesures inquisitoriales qui vous sont commandées; c'est cette sévérité paternelle qui veille avec une calme inquiétude sur une tendre famille, pour écarter loin d'elle le souffle empoisonné de tous les genres de corruption. Vertus, Patrie, Liberté, amour des lois et de la République; voilà les noms augustes et sacrés que vous avez à défendre, à faire chérir et respecter. Loin de vous donc ces considérations personnelles, qui rendent trop souvent nulles les mesures les plus justes et les plus sages; qu'elles se taisent toutes devant le seul intérêt qui doit vous animer, l'intérêt public et le bonheur de la génération naissante. Hélas! ils ignorent, ces jeunes enfans, qu'un fatal aveuglement les immole dès leur aurore à des passions étrangeres; ils ignorent tous les maux auxquels on les dévoue. Ils sont nés pour être libres, et des mains perfides les façonnent à l'esclavage; ils sont destinés à jouir de tous les droits que leur assure la constitution, et on s'efforce de les plier au joug de la tyrannie; l'égalité doit être leur partage, et on leur apprend à connaître un jour, à servir un autre maître que la loi. Soyez donc les tuteurs, les peres de ces êtres interessans, dont un affreux calcul s'empare pour en faire ses victimes; qu'ils soient à vos yeux comme des orphelins que de malheureux préjugés précipitent dans l'abîme, et qu'un stupide orgueil sacrifie. Recueillez-les dans votre sein; arrachez-les au funeste avenir que des ames mercenaires leur préparent; qu'ils vous doivent l'énergie des sentimens patriotiques, la pureté des mœurs, la grandeur d'ame, et cette fierté généreuse qui caractérise les vrais républicains. Tournez souvent leurs regards vers ces jeunes héros, qui, par des prodiges inouis de valeur, n'ont conquis tant de Nations que pour les rendre libres; que leur exemple les enflamme; qu'ils brûlent de les imiter, et qu'ils versent des larmes de regret de n'avoir pas partagé leurs triomphes.

Tels sont les devoirs sublimes que vous impose le directoire exécutif, par son arrêté du 17 pluviôse. Le premier pas que vous ayez à faire pour en remplir les dispositions, c'est de lui donner la plus grande publicité, c'est de le placer sous les yeux de tous ceux qu'il intéresse plus particulierement, afin qu'il devienne tout-à-la-fois la leçon des maîtres et des éleves. Je vous recommande donc de le faire imprimer en placard à la suite de l'arrêté du 27 brumaire, et de les faire afficher tous deux dans les écoles primaires et centrales, ainsi que dans les écoles particulieres, maisons d'éducation et pensionnats.

De l'exécution fidelle et scrupuleuse des dispositions de l'un et l'autre arrêté, dépend en effet le succès de l'instruction publique. L'un doit activer l'enseignement des écoles centrales, l'autre celui des écoles primaires. Tous deux, par leur réunion, vous présentent les moyens les plus efficaces pour paralyser l'influence meurtriere des éducations anti-républicaines. Or, diminuer cette influence, c'est ajouter à la prospérité des écoles nationales.

Que les instituteurs patriotes reprennent donc un nouveau courage; qu'ils redoublent de zele et d'ardeur dans l'exercice de leurs fonctions si intéressantes. Secondés par le gouvernement, qu'ils secondent le gouvernement à leur tour, en pénétrant le cœur de leurs jeunes éleves de l'amour des lois et de la Patrie; que leur conduite soit pure et irréprochable, et qu'ils se montrent aussi supérieurs à leurs concurrens par leurs mœurs et leurs talens, qu'ils le sont par la dignité et la grandeur des principes qu'ils sont chargés d'enseigner.

Votre estime et votre considération, citoyens, doivent être le prix le plus flatteur de leurs travaux; et la meilleure preuve que vous puissiez leur donner de l'intérêt qui vous anime en leur faveur, c'est sans doute votre exactitude à faire exécuter les lois qui les protégent. J'attends cette preuve de votre zele, et je vous invite à me faire connaître, le plutôt possible, les mesures que vous aurez prises à cet égard, et les effets qui en auront résulté.

Salut et fraternité,

Signé LETOURNEUX, *ministre de l'intérieur*.

MINISTERE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Lettre du ministre des relations extérieures au président du directoire exécutif. — Du 2 germinal, an 6 de la République Française, une et indivisible.

Citoyen président,

Je reçois dans le moment la nouvelle que le projet de constitution, présenté à l'assemblée constituante du Peuple Batave, vient d'être définitivement accepté.

Signé TALLEYRAND.

LA place de Fontanes à l'institut national a été donnée à Cailhava de préférence à Palissot.

LE général Brune a usé de tant de clémence dans la victoire, que les Suisses disent de lui : *l'armée de Brune a conquis la Suisse; le général a conquis les vaincus.*

IL y a dans ce moment, à Bicêtre, deux individus, pere et fils, condamnés aux fers, et ayant chacun une chaine qui pese 40 liv. Le fils qui, comme le pere, a une figure extrêmement honnête, rend à l'auteur de ses jours les soins les plus

touchans ; c'est toujours lui qui porte les deux chaînes quand ils marchent, et c'est avec un respect, une attention, un empressement, qui fait regretter qu'ils se soient mis, l'un et l'autre, dans le cas de subir une peine aussi douloureuse.

Les ours vivans que le sénat de Berne entretenait dans les fossés de la ville, sont en route pour le Muséum d'histoire naturelle.

Les animaux qui nous viennent d'Afrique, ont été rencontrés aux portes d'Avignon.

Niort, le 27 ventôse.

On vient de conduire dans la prison de notre conciergerie, un homme des environs de Melle, accusé d'avoir tué son fils, âgé de sept ans. Cet infortuné pere convient de tout; il dit même tous les détails qui ont précédé et accompagné le crime, mais c'est en maudissant son existence, et en appellant sur sa tête toute la sévérité des lois. Ce malheureux était sujet, depuis plusieurs mois, à des accès de folie, durant lesquels il éprouvait, dit-il, le desir insurmontable de se tuer ou d'arracher la vie à un autre. C'est dans un de ces momens funestes qu'il s'est rendu coupable de ce forfait.

Au Rédacteur.

De toutes les institutions nouvelles qui viennent de frapper nos regards, une des plus utiles et des plus remarquables est sans contredit l'établissement d'une chaire de statistique au college de France. Cette science, dont le but spécial est de comparer les forces des Empires, de mettre dans la balance leur territoire, leur population, leur agriculture, leur industrie, leur commerce, leurs forces de terre et de mer, leurs impôts, l'organisation de leurs pouvoirs publics, etc., était depuis quelques années singulièrement favorisée par les gouvernemens du nord de l'Europe : en France, au contraire, on la négligeait entièrement. L'ineptie de l'ancien gouvernement et les embarras du nouveau, au milieu de tant de luttes et de triomphes, rendent facilement raison de cette indifférence. Il était réservé à un simple particulier, au citoyen Lasalle, de donner à sa nation le premier exemple d'une si heureuse institution, et d'en justifier l'entreprise par le succès. Ses leçons publiques au college de France ont la clarté, l'étendue, la méthode, cette recherche de la vérité, cette saine critique d'où toute science qui repose sur des faits, tire son véritable prix. Une chose sur-tout qui doit plaire aux ames républicaines, et qui peut concourir puissamment aux vues d'un gouvernement fondé sur la liberté, c'est le soin que prend le citoyen Lasalle de faire ressortir sans cesse la misere et le découragement de certains Peuples que la tyrannie de quelques seigneurs nobles, rois ou prêtres retiennent dans l'enfance de la civilisation. Ainsi, voilà tout à la fois une école d'économie publique et de liberté. De si heureux débuts garantissent des succès plus grands encore. Puissent les auditeurs, déjà nombreux, du citoyen Lasalle, s'accroître de jour en jour ! Puissent de semblables établissemens se multiplier et préparer à la génération future de véritables hommes d'Etat! Pour moi, en rendant ce témoignage public au citoyen Lasalle, j'ai voulu servir mes concitoyens et concourir aux progrès d'une science qu'on peut regarder comme un des plus heureux efforts de cette inquiétude du *mieux* propre à notre siecle; sorte d'instinct qui va changer la face de l'Europe, et que la tyrannie seule peut redouter.

Salut et fraternité. E. Pariset.

CORPS LÉGISLATIF.

Suite du rapport fait, dans la séance du 26 ventôse, par J. Ch. Bailleul, sur la conjuration du 18 fructidor, an 5.

Quelque profondément dissimulé qu'on soit, il n'est cependant pas possible de faire constamment bien une chose, avec l'intention déterminée d'arriver précisément à ce qui lui est contraire. Il s'éleva des nuages sur la conduite de Pichegru. Il sentit que l'un des plus sûrs moyens pour lui était de payer d'effronterie. Les émigrés en frémirent, ils firent des observations : Pichegru n'en fut que plus convaincu de la nécessité d'un voyage à Paris, sans quoi les soupçons allaient se convertir en preuve ; ce dès qu'il se fut assuré qu'il n'y avait pas encore de danger à se rendre auprès du gouvernement, sa résolution fut prise. Il fit entendre même qu'il parlerait à ce qu'il appelait *sots gouvernans* si haut, qu'il leur en imposerait.

Demougé lui offrit des fonds pour ce voyage. Pichegru, en lui répondant, salua cordialement M. de Précy, présenta ses respects au prince de Condé, et accepta les fonds que Fauche-Borel, attendu avec impatience, devait apporter. D'ailleurs, l'intention de Pichegru, disent ses confidens, était de se mettre en mesure avec la capitale pour que l'explosion se fît au même instant. Il devait communiquer aux meneurs les dispositions de son armée, et se faire rendre compte des leurs.

Ce voyage inspira de cruelles inquiétudes : mais Demougé, après une nouvelle entrevue dans *son cabinet* avec Pichegru, assure à Wurmser qui craint, à Condé qui désespere du succès de l'entreprise, à la baronne de Reich qui implore l'assistance divine, qu'ils ne doivent point s'alarmer sur la démarche de Pichegru, qui est *un homme bien extraordinaire par sa prudence ;* il leur annonce même que lui Demougé *est ravi, parce que Pichegru a accepté des fonds, que Pichegru est probe, et que ce n'est pas* POUR RIEN *FAIRE QU'ON OSE ACCEPTER AINSI.*

Cependant, il ne partit point sans laisser à ses fidelles, des paroles de consolation et des conseils : il les rassura d'abord sur son voyage ; ensuite : » Je n'écris à personne, dit-il, malgré le desir que j'en ai, et la satisfaction que cela me donnerait : mais je suis homme d'honneur; je cherche le plus grand bien, sans pouvoir nominativement m'engager à telle ou telle opération, puisque tout dépend des circonstances que je calcule. Si dans la minute je pouvais faire changer les choses à l'avantage du roi, que je révere, et des infortunés qui défendent une cause si sacrée, je n'hésiterais pas un moment. Dites-leur que si les Autrichiens épaulaient bien Condé, je ne vois pas comment alors, dans tous les cas, les succès peuvent être douteux. A Paris je verrai les cinq; là je saurai de quoi il tourne. Je ne leur mâcherai pas le mot, et les différentes conférences où j'apprendrai leurs vues et leurs ressources, m'éclaireront probablement sur la véritable détermination de ma conduite pour le plus grand bien de la chose.

» Mais ce que je réitere bien positivement, c'est qu'il est du plus grand intérêt pour les Autrichiens et Condé, de ne pas lever cette trêve arbitraire et illimitée, qui a déjà fait le plus grand mal aux Français, qui a épuisé leurs magasins de siége, augmenté la pénurie, et qui met chaque jour le comble au dégoût du soldat.

» Le gouvernement français levera nécessairement la trêve le premier. Ne perdez pas une minute ; après les dix jours de grace, tombez sur les nôtres le plus rudement possible, comme aussi sur Jourdan : nous ne soutiendrons qu'un échec.

» Si je suis destitué, alors peut-être il sera bon que les Autrichiens lèvent la trêve les premiers, et que, de concert avec Condé, ils nous attaquent; le plus petit échec, avec le mécontentement de l'armée et un petit pamphlet analogue, produiraient l'effet desiré d'une réunion, ou d'une désertion totale. »

Et ensuite, répete Demougé, « Il a accepté des fonds » ; et toutes les fois qu'on veut élever des doutes sur le dévouement et le zèle de Pichegru, parce que les choses n'allaient pas assez vîte, il répond toujours : « Mais il a accepté des fonds, et Pichegru est probe. »

Fauche-Borel, de son côté, écrivait à Wurmser, le 14 avril 1796 : « S'il était possible de le déshonorer (Pichegru) au point de le supposer capable de *partir pour la Suede*, il ne suffirait pas de le croire scélérat; il faudrait encore le croire le plus fou des insensés, puisque cet homme ne se dissimulerait pas que, *s'étant joué de la parole et de la confiance du roi, de Mgr. le prince de Condé, de Votre Excellence, des généraux de S. M. Impériale et du cabinet britannique, et ayant laissé partout des preuves et des traces irrécusables de ses manœuvres contre le directoire*, il suffirait pour le faire arrêter avant son arrivée à Stockholm, et faire tomber sa tête, d'*un seul mot* d'une des seules personnes qui ont été en rapport avec lui à Strasbourg...

» Je supplie Votre Excellence de me permettre de l'assurer qu'avant très-peu de jours Pichegru lui fera passer le *projet définitif, ainsi que les derniers arrangemens à prendre*, et je ne doute point que si Votre Excellence daigne continuer à les favoriser, S. A. R. Mgr. l'archiduc Charles ne soit conduit par Votre Excellence dans le sein de la France avant la fin du mois prochain. »

Pendant le tems de son absence, trois ou quatre *travailleurs*, connus pour lui appartenir, redoublerent d'activité pour attirer à eux et pour s'attacher le plus d'officiers possibles. Badonville, son adjudant-général, traite les généraux et leur prête ; Tugnot, autre officier, en fait de même ; Demougé avait aussi table ouverte.

Les affaires vont très-bien à Paris qui *a reçu son impulsion ;* Demougé est même persuadé que tous ces mouvemens combinés sont en partie l'ouvrage de Pichegru, dont l'idée ne pouvait être que de confondre les élémens à la source de tous les maux, et de déterminer par là nos armées.

Une circulaire de Demougé, du 2 mai 1796, ou 13 floréal, an 4, annonce le retour de Pichegru vers le Rhin. Il avait obtenu un congé sous prétexte d'affaires.

Quoiqu'il n'eût pas trouvé à Paris les esprits aussi favorablement disposés qu'il l'espérait, et que l'opinion fût encore bien *erronée ;* cependant on pouvait à son avis, compter sur tout ce qui n'est pas *Jacobin*, et cet homme extraordinaire a formé à Paris des relations importantes, et a décidément fixé les opérations à entamer.

Il faut, d'après ses conseils, que le prétendu roi ne paraisse pas tenir à ses anciennes prétentions ; il faut qu'il se soumette à des palliatifs s'il veut éviter de faire couler des flots de sang : la perversité du siecle rendait ces ménagemens nécessaires ; car le général des armées républicaines ne voyait la perfection des gouvernemens que dans une tyrannie complette ; et en même tems qu'il impose au prétendu roi des conditions aussi rigoureuses, il ajoute : « Sauf à ne rien tenir, une fois qu'il pourra tout. »

Il faut ensuite (et c'était probablement le point le plus difficile) il faut que ce prétendu roi se montre à la tête des siens : la grande sensation qu'a faite sa présence prouve la nécessité de ne pas quitter le poste.

Ces choses convenues, les Autrichiens leveront la trêve ; Pichegru leur donnera tous les renseignemens qui sont en son pouvoir. L'erreur où l'on était sur son compte, la confiance qu'inspirait sa réputation, et les conseils que ses connaissances militaires fesaient rechercher, lui avaient, jusqu'à un certain point, valu le secret de nos généraux. Il savait que Moreau fesait son rassemblement le 28 floréal, pour agir le 8 prairial, 27 mai. Il en avertit les ennemis ; il leur recommande de se mettre en mesure pour attaquer les premiers *sur tous les points possibles ;* il leur recommande de *battre le fer bien dru, afin de tout épouvanter.* Il n'éprouveront qu'une faible résistance : alors on fera crier par l'armée : » Point de paix, point de succès sans Pichegru. » Si le gouvernement cede à ces mouvemens, Pichegru est maître, il est DICTATEUR ; si le gouvernement s'y refuse, les généraux autrichiens, vainqueurs, déclareront qu'ils ne veulent point traiter avec Moreau, et qu'ils entendent que ce soit avec Pichegru.

La suite demain.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Hardy.

SUITE DE LA SÉANCE DU 1er GERMINAL.

Le rapporteur annonce ici que des renseignemens sur la légalité de la liste et de l'inscription ont été demandés au ministre des finances, par la commission ; et que ce ministre, par sa lettre officielle du....., a donné l'avis le plus favorable, c'est-à-dire, a reconnu que l'inscription sur la liste générale ne pouvait attester une émigration, puisqu'elle n'était point le résultat du relevé d'une liste particuliere, et que d'ailleurs les individus y mentionnés étaient déportés.

Le rapporteur donne lecture de diverses pieces sur lesquelles il annonce que la commission s'est fondée pour proposer de rejetter la dénonciation.

Depuis que le travail de votre commission est achevé, dit-il en terminant, il est arrivé de nouvelles preuves ; les administrateurs croyent trouver dans une pétition de la famille Dupoix, tendant à la levée du séquestre mis sur ses biens, la preuve d'une émigration avouée. La conclusion contraire doit être tirée. La famille Dupoix, au contraire dénie le fait de l'émigration, prouve celui de la déportation des deux individus en question, et demande main-levée du séquestre ; elle était sur le point de l'obtenir lorsque la dénonciation a été rendue publique.

Le rapporteur ne termine pas sans déclarer que la commission a vu avec douleur que le style des diverses lettres des administrateurs des Landes, et celui de leur dénonciation, annonçaient plutôt des hommes obéissans au cri de leur passions, qu'au sentiment de leur devoir.

Boulli propose de déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer sur la dénonciation. Le considérant qu'il présente tend à motiver l'arrêté du conseil sur ce que les parens du citoyen Dupoix ne sont pas émigrés, et n'ont pas été portés sur une liste d'émigrés.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

Savary. Ce n'est point le fond du projet que je viens attaquer, mais seulement les termes du considérant. On vous propose d'exercer ici un acte administratif, une fonction judiciaire. Il ne peut vous appartenir de déclarer que tel ou tel est ou n'est pas émigré, a dû ou n'a pas dû être porté sur une liste d'émigrés. S'il était ici ques-

tion d'un de vos membres, le cas serait différent : vous pourriez prononcer; mais il n'en est pas ainsi, il s'agit de deux citoyens sur le sort desquels vous ne pouvez préjuger. Il se peut que, dans le cours de son rapport, la commission prouve l'un et l'autre fait; mais, dans ce sens même, nous devons obtenir le tems d'examiner les rapports, les faits, les preuves qu'il contient.

Je demande l'impression et l'ajournement.

Cet avis est adopté.

Bailleul. Je conviens avec l'opinant qu'il est impossible d'admettre un tel considérant; il nous ferait préjuger deux questions que nous ne pouvons décider.

Mais comme il n'est aucun de vous qui n'ait reconnu que le principe de l'arrêté de votre commission était bon en soi, je ne crois pas qu'un défaut de rédaction doive vous engager à retarder la justice que vous devez rendre à un de nos collègues : je demande qu'on rédige ainsi le considérant : considérant qu'il ne résulte pas des pieces remises à la commission que tels et tels soient émigrés.

Plusieurs voix. L'impression et l'ajournement.

Bailleul. Ce n'est pas le fait de l'émigration que je vous propose ici de juger, c'est le fait du résultat des pieces que vous avez entre les mains.

Quelques murmures interrompent.

Bailleul. J'entends dire que c'est un acte administratif; il n'en est rien. Sur quoi décidez-vous qu'un représentant n'est pas émigré ? Sur les assertions de ceux de vos collègues qui le connaissent : ainsi quand on vous propose d'exclure un représentant pour raison de parenté avec les émigrés, il est bien naturel d'examiner si ceux-ci le sont réellement, et ici cette conviction résulte pour vous de l'examen des pieces.

J'insiste sur ma proposition.

On demande de nouveau l'impression.

Delbret. Il y a ici deux questions de fait à éclaircir : 1°. les parens de Dupoix sont-ils inscrits sur la liste des émigrés ? 2°. Cette liste est-elle régulière? De la solution de ces deux questions dépend la décision que nous avons à prendre. Or, je pense que d'après ce rapport ces questions ne sont point résolues. Ainsi, je vote pour l'ajournement. Je vais plus loin; le rapporteur nous a dit que le ministre des finances a donné à la commission des renseignemens très-détaillés, desquels il résulte que les parens de Dupoix ne sont point émigrés. Mais j'observe que ce n'est point par le ministre des finances, mais bien par celui de la police et par le directoire que ces renseignemens ont dû être donnés. Ainsi, je demande qu'il soit fait un message au directoire, pour les lui demander, et qu'en attendant la réponse on ajourne....

Tallien. Je demande la parole....

Boullai, de la Meurthe. Il importe de fixer les principes qui doivent nous diriger dans cette matiere. Il existe plusieurs commissions chargées d'examiner des dénonciations pareilles dirigées contre des représentans du Peuple; il en est une à laquelle a été renvoyée la dénonciation faite contre notre collègue Vasse; je suis membre de cette commission, et nous avons été persuadés que ce n'était point à nous à examiner si ces individus avaient été, à tort ou non, portés en la liste des émigrés; mais seulement s'ils y étaient inscrits. (Des murmures s'élevent.)

Tallien demande à être entendu.

Boullai, de la Meurthe. Ainsi, je pense que le rédacteur du projet a mal tourné son considérant; car ce n'est point à nous à décider si les Dupoix sont inscrits justement ou non sur la liste, mais seulement s'ils y sont portés; et comme cette question de fait n'a pas été clairement résolue par le rapporteur, je demande l'ajournement.

J. F. Ehrmann. Je réponds à Bailleul que nous ne pouvons mettre dans un considérant le fait que tel est ou n'est pas émigré, puisque ce fait n'est pas de notre compétence. La seule question à examiner est celle de savoir si Dupoix est parent d'émigré. S'il ne l'est pas; il n'y a aucun doute, l'ordre du jour doit être adopté. Mais ce n'est point à nous à prononcer sur le fait de l'émigration. Ainsi, je pense qu'il ne faut rien précipiter dans cette affaire. Le conseil a prouvé à la France entiere, dans la décision qu'il a prise relativement à notre collègue Gaillard, qu'il veut rendre justice à qui elle est due.

Je demande, pour la dignité de l'assemblée, l'impression du rapport; et nous prononcerons ensuite selon la loi.

Tallien réclame la parole.

Le président. Elle est à Estaque, ensuite à Jean-Debry.

Dupoix. Je la demande pour moi. Je conviens que le rapporteur a présenté un considérant qui n'est point admissible, mais je ne pense pas que le conseil puisse ajourner sa décision seulement par ce motif; mes biens, ceux de ma famille sont sous le séquestre, et tout retard est pour moi une lésion que je ne mérite sous aucun rapport. La question est de savoir si mon oncle et mon frere sont émigrés. La solution est très-facile. Le rapporteur vous l'a donnée, et il résulte très-clairement de ce qu'il vous a dit, que mes parens sont prêtres insermentés, déportés et non pas émigrés : ils n'étaient placés sur aucune liste particuliere d'émigrés; et lors du relevé général, ils se sont trouvés sur la liste; ils ne pouvaient y être comme émigrés, puisqu'on produit toutes les pieces nécessaires pour attester qu'ils ont obéi à la loi de déportation. Dans le cours de l'an 4, la même dénonciation fut articulée contre moi, et le citoyen Merlin de Douay, alors ministre de la justice, a prononcé en ma faveur; votre décision sur la même dénonciation ne sera pas différente, sans doute.

Je demande qu'en changeant le considérant, le conseil déclare l'urgence.

Estaque. Je commence par faire observer au conseil, que si quelque reproche de partialité a pu être fait aux auteurs de la dénonciation, le même reproche pourrait être fait au rapporteur lui-même; (Des murmures interrompent.) j'ai remarqué de la partialité dans le rapport; de plus, j'ai entendu que la commission avait correspondu avec un ministre, et en cela, elle a excédé ses pouvoirs, elle a violé la constitution. Les commissions ne sont que des émanations du conseil, et si elles ont des renseignemens à obtenir, ce n'est pas au ministre, c'est au directoire lui-même qu'on doit la demander, et cela par un message du conseil. (Des murmures s'élevent de nouveau.) Les commissions ne doivent point correspondre avec les autorités.

Une foule de voix. Cela se fait tous les jours.

Estaque. C'est une violation de la constitution.

Les mêmes voix. Cela ne peut être autrement....

Estaque. J'ai remarqué en outre que, d'après le système établi par la commission, tout homme inscrit sur la liste générale des émigrés, mais non inscrit sur une liste particuliere, ne serait point réputé émigré,

Ce système, citoyens, rendrait aux droits de citoyen français une foule d'émigrés; vous savez combien on a soustrait de listes particulieres. L'impunité serait donc assurée à ceux qui auraient été placés sur ces listes, mais dont les noms ne se retrouveraient plus que sur la liste générale. Ce ne sera point là votre avis, il serait beaucoup trop favorable aux émigrés. Je demande d'abord l'impression et l'ajournement du projet; je demande en outre qu'on adresse un message au directoire exécutif, à l'effet de lui demander si les parens de notre collègue Dupoix sont, en effet, sur la liste des émigrés.

Boullé, du Morbihan. Je commencerai par répondre au reproche de partialité qui vient de m'être fait.

Plusieurs voix. Non, non.

Guillemardet. Cela est inutile.

Boullé. J'ai pu mettre quelque chaleur dans mes expressions, en parlant de la maniere injurieuse dont les administrateurs des Landes ont traité, dans leur dénonciation, un représentant encore en fonctions.

Quant à la correspondance des commissions, c'est un usage constant depuis que le travail leur est partiellement réparti. Je déclare au surplus que je suis loin de m'opposer à l'impression et à l'ajournement.

Cet avis est adopté.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

On demande l'envoi d'un message tel qu'il a été proposé par Estaque.

Plusieurs membres. L'ordre du jour.

L'ordre du jour est mis aux voix, et ne passe pas.

L'envoi d'un message au directoire est arrêté.

Labrouste. Cette affaire n'est pas la seule de ce genre. Plusieurs de nos collègues sont dénoncés comme ayant des parens émigrés. Je propose que le message que vous enverrez au directoire lui demande des renseignemens sur toutes les affaires de cette nature. (Des murmures s'élevent.)

Une foule de membres réclament la parole.

Beaucoup de voix. Cela n'est pas appuyé.

Malès. Le message ne doit point demander des renseignemens au directoire, en thèse générale, et sur toutes les affaires de cette nature; mais bien être réduit à l'affaire particuliere de la famille Dupoix; je demande qu'il ait pour but de savoir du directoire :

1°. Si l'oncle et le frere de notre collègue Dupoix sont sur la liste des émigrés.

2°. Et dans le cas où ils y seraient, dans quelle qualité ils y sont; s'ils y sont comme émigrés ou comme prêtres déportés.

Cet avis est unanimement adopté.

Le conseil procede au renouvellement de son bureau.

(Voyez le résultat du scrutin dans la notice du n°. d'avant-hier.)

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bordas.

SÉANCE DU 29 GERMINAL.

Le conseil procede au renouvellement de son bureau. Le nombre des votans est de 148; la majorité est de 75. Ysabeau obtient 30 suffrages, Poisson 43; enfin Mollevault, qui en réunit le plus, n'en a que 57. Plusieurs membres demandent un autre appel nominal; d'autres soutiennent que la majorité relative des voix suffit pour être nommé. Le conseil s'arrête à ce dernier parti, et Mollevault est élu président.

Les secrétaires sont : Havin, Artaud-Blanval, Topsent et Mailly.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 3, le conseil des cinq-cents s'est occupé du code hypothécaire. Il a adopté un projet de résolution qui interdit les loteries particulieres.

ERRATUM.

Dans le n° 183, 45e ligne, 5e colonne, au lieu d'aux premiers artisans, *lisez* : ou premiers artisans.

COURS DU CHANGE

Bourse du 3 germinal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 $\frac{1}{2}$	58 $\frac{1}{2}$
Idem courant	54 $\frac{7}{8}$	55 $\frac{7}{8}$
Hambourg	193	191
Madrid	.....	12 18 9
Idem effectif	.....	16
Cadix	.....	12 18 9
Idem effectif	.....	16
Gênes	66 $\frac{1}{4}$	94 $\frac{1}{2}$
Livourne	103 $\frac{1}{2}$	102 $\frac{1}{2}$
Geneve	. . .	1 $\frac{1}{2}$ p.
Bâle	1 b.	$\frac{1}{2}$ p.
Londres	. . .	. . .

Lyon..... $\frac{1}{2}$ b. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 20 jours.
Montpellier.. $\frac{1}{2}$ b. à 15 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 18 liv. 2 s. 6 d.
Bons deux tiers..... 11. 18 s.
Bons trois quarts..... 11. 17 s.
Bons un quart..... 49 l. 10 s. pour cent perte.

Cours des especes.

Orfin..... 106 l 10 s.
Marc d'argent..... 51 l. 15 s.
Portugaise, l'once..... 96 l.
Piastre..... 5 l. 7 s 8 d.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

ODÉON. Auj. *Médée*, tragédie, suiv. de la 1ere repr. *de Duval* ou *les Remords*, drame nouv. en 3 actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Testament; Belle et Bonne*, et *la Fin du Monde* ou *la Comete.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencem de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 185. Quintidi, 5 germinal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (dimanche 25 mars 1798, v. st.)

POLITIQUE.

RUSSIE.

Des frontieres, le 20 février.

Les lettres de Saint-Pétersbourg donnent quelques détails sur la mort du ci-devant roi de Pologne.

Il s'était plaint depuis plusieurs jours de maux de tête; une médecine prise le 11, l'avait beaucoup soulagé. Il était à sa fenêtre, y observant au thermometre le degré du froid, lorsque tout-à-coup, il se plaignit de violens élancemens dans la tête, et d'un grand mal-aise dans tout le corps. Son médecin Bocklet et le chapelain Jurewicz étant promptement accourus, le trouverent dans un état de faiblesse extrême. On le mit au lit; on le saigna; on tâcha par l'application des vessicatoires de diminuer la force du mal; mais rien ne produisit l'effet attendu. Il demanda l'absolution au chapelain; et pendant qu'il se confessait, la voix lui manqua. Cependant, vers minuit, le battement du cœur ayant cessé, on reprit quelque espérance; mais la faiblesse ayant augmenté vers les sept heures, il expira le 12 février à huit heures du matin.

TURQUIE.

Constantinople, le 30 janvier.

L'appareil des forces militaires que vient de déployer la Porte, l'activité incroyable avec laquel le capitan pacha, en sa nouvelle qualité de séraskier, seconde les vues du gouvernement, la précision des ordres, la ponctualité des chefs militaires dans leurs marches et leurs rassemblemens, l'harmonie qui soutient une masse d'autorités diverses que le salut de l'Empire a réunies, enfin le plan de campagne parfaitement concerté avec les grandes mesures qui doivent l'appuyer: toutes ces considérations ne permettent plus de douter que la Porte ne parvienne aisément à étouffer une insurrection dont elle avait malheureusement trop laissé étendre les racines, mais qui, dans les circonstances actuelles donnera à l'Europe un exemple éclatant d'énergie.

Les nombreux rassemblemens de troupes suffisaient déjà pour présager de grands succès; aussi ont-ils été complets, sans éblouir cependant assez le gouvernement pour lui faire rallentir aucune de ses mesures, qui ne cesseront qu'avec l'extinction du dernier germe de la rébellion dans ses Etats européens. Pour en faire connaître l'étendue, il suffit de dire que Passwan-Oglu commandait à toute la partie de la Bulgarie située entre le Danube et le Balcan; qu'il avait un corps d'armée devant Belgrade, était maître des défilés de Sophia et de Nissa, ainsi que de ceux de Grabowa et de Tirnowa, qu'il cherchait à s'emparer de Tchengé et Balcan, de Choumla et de Rutschuck, et avait même poussé des corps jusqu'à Varna. Voilà jusqu'où dominait sa faction, lorsqu'il commença à éprouver des revers, dont on reçut l'avis il y a environ un mois, et qui furent principalement l'effet de la bravoure des Grecs de Choumla, de Rutschuck et de Varna, qui ayant pris les armes avec l'autorisation de la Porte, parvinrent à chasser les troupes du rebelle, de toutes ces contrées, et sauverent la place de Tchangé.

Depuis ces premiers faits d'armes, rien n'avait transpiré d'authentique, et la malveillance profitait de ce silence pour accréditer ses sinistres conjectures, lorsque dix Tartares, dont trois chargés de têtes, parmi lesquelles se trouvait celle du kiaya de Passwan-Oglu, arriverent le 18 de ce mois à la Porte, avec la nouvelle de la déroute complette des forces du rebelle, culbutées sur presque tous les points.

Les chefs des gouvernemens limitrophes, à la tête de troupes campées près de Philippolis, ont reconquis Sophia et les défilés situés entre cette ville et Nissa. Ceux de Grabowa et de Tirnowa ont été emportés avec une égale ardeur; et le pacha de Belgrade, avec sa garnison, a nétoyé aussi avantageusement les environs de cette place, en sabrant un corps de rebelles qui la bloquait.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 7 mars.

L'archiduc Charles est arrivé ici hier de Prague.

L'Etat de l'archiduchesse Elisabeth s'améliore de jour en jour.

On a signifié aux Dominicains de vuider, sous huit jours, un couvent qu'ils occupent près des remparts. Il est probablement destiné à une caserne.

Le nouvel ambassadeur de France est universellement aimé; il est extrêmement poli, et il fait surtout un excellent accueil aux Belges. Il n'est point marié; il est très bel homme, à peine âgé de 37 ans. La plupart des officiers et autres personnes de sa suite sont jeunes aussi. Il se font tous remarquer par le costume actuel de France qui est nouveau pour nous, et qu'on trouve ici plein de goût et de propreté. Les personnes attachés à l'ambassadeur ne paroissent jamais ni au-dedans ni au-dehors sans avoir à leur chapeau la cocarde nationale.

Munich, le 14 mars.

Notre gazette officielle dément ce que quelques journaux allemands ont dit d'une prétendue coalition contre la France, provoquée par la Baviere. Elle assure que l'électeur s'est borné à invoquer l'intervention de l'empereur contre la prétention de la République Française relativement à la rive gauche du Rhin.

Suivant les dernieres nouvelles de Vienne, l'empereur, par un écrit de sa main adressé à son conseil de guerre, a ordonné que l'armée fût complettée sans délai et mise sur le pied de guerre. De là des conjectures que l'intérêt et l'animosité s'empressent de convertir en certitudes.

Rastadt, le 14 mars.

La députation d'Empire a remis, le 11, au plénipotentiaire impérial, la note qu'elle avait rédigée la veille. Le ministre électoral de Mayence a voté sans restriction pour la cession de toute la rive gauche du Rhin; mais c'est, dit-on, dans l'espoir d'un dédommagement. Les députés d'Autriche, de Baviere et de Wurtzbourg ont voté contre la cession absolue. Ceux de Saxe et d'Hanovre se sont expliqués d'une maniere équivoque. Mais les plénipotentiaires français pourraient bien se lasser de toutes ces tergiversations diplomatiques.

On fait circuler ici les prétendus articles du traité de Campo-Formio. Comme ils ne paraissent pas complets, et qu'ils pourraient bien n'être pas authentiques, nous ne nous hâterons pas de les faire connaître.

PRUSSE.

De Berlin, le 6 mars.

D'après les calculs que vient de présenter une commission établie à cet effet, la guerre que le feu roi a faite aux Français a coûté onze millions d'écus, qui ont été pris dans le trésor, sans compter trois autres millions de dettes à payer.

Le prétendant de France, dans son voyage à Mittau, s'est arrêté le 20 février à Francfort sur l'Oder. Il n'a pas été fatigué des honneurs qu'on lui a rendus dans cette ville. On a seulement placé une sentinelle à la porte de sa chambre, pour calmer des frayeurs qu'il ne pouvait dissimuler. C'était précisément un Français, qui, ayant assuré au ci-devant prince qu'il était *bon royaliste*, a reçu deux louis d'or *pour prix de sa loyauté*.

Paul Ier vient de faire présent à l'ex-prince de Condé de la ville de Dubno, en Pologne, et de tout son territoire.

ESPAGNE.

De Madrid, le 8 mars.

Outre le nouvel ambassadeur de France, Truguet, qui continue à être fort bien accueilli à la cour, le citoyen Perrochel qui, avant son arrivée, avait fait, comme chargé d'affaires de la République Française, preuve de talens et d'activité, nous avons ici depuis quelque-tems un commissaire du gouvernement français, le citoyen Segui, qui paraît chargé de missions importantes dans plus d'un genre. Il a de fréquentes relations avec nos ministres. On a des raisons de croire qu'il est venu non-seulement pour concerter avec eux quelque opération de finances, également avantageuse pour les deux pays, mais encore qu'il travaille à effectuer, par l'entremise de notre cour, un rapprochement entre la République Française et le Portugal. Quel que soit le résultat de ses négociations, on convient ici qu'il était difficile de choisir un agent plus actif, plus adroit, plus revêtu de ces formes de franchise qui arracheraient la confiance quand même elles ne l'inspireraient pas. Il expédie en ce moment un courier au directoire et le suivra de près. Quoiqu'il paraisse avoir fort peu de confidens, on se croit fondé à espérer que ce courier porte des paroles de paix qui pourront fructifier à Paris. C'est le vœu du gouvernement et de tous ceux qui lui sont attachés. Mais ce n'est pas dire que ce soit le vœu de notre Nation, dont une grande partie est loin d'être effrayée des préparatifs militaires dont la France s'occupe sur nos frontieres.

Nos finances sont toujours dans le même embarras; depuis qu'on a pris le parti de demander un emprunt au clergé, on a établi à la banque de Saint-Charles un bureau destiné à recevoir des fonds qui doivent servir à éteindre annuellement le plus de billets royaux qu'il sera possible; et pour diminuer tout de suite la perte que ces billets éprouvent, le gouvernement s'engage à les recevoir *au pair* pour toutes sortes de paiemens. Mais cet expédient pourrait bien, sans relever leur crédit, n'avoir d'autre effet que d'augmenter les dépenses publiques et notre détresse pécuniaire.

ITALIE.

Florence, le 1er mars.

On fesait des préparatifs au magnifique couvent du Saint-Esprit pour y recevoir le pape; mais tout a été suspendu par ordre du grand-duc.

Le pape s'est arrêté à Sienne. Son neveu, qui était venu ici sans doute pour prévenir la cour de l'arrivée de son oncle, n'a pas eu de conférence avec les ministres, et n'a reçu aucune visite.

On croit cependant qu'il a écrit à S. A. R. de la part de S. S., et que le ministre Manfredini a été chargé de lui faire une reponse peu favorable.

Le fameux cardinal Maury a imploré, dit-on, la protection du ministre d'Angleterre, puissance dont il croit avoir bien mérité; mais il n'en a pas moins été obligé de sortir du territoire du grand duc. On croit qu'il s'est embarqué au risque d'être pris par les corsaires français, et d'être conduit à Paris.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Bologne, le 13 ventôse.

Il s'éleve une contestation entre les Autrichiens et les Cisalpins, relativement à une portion de territoire située sur la rive gauche du Pô, aux environs de Crispino, et qui faisait partie du Ferrarois. Un corps de 300 hommes, français et cisalpins, vient de partir de Ferrare pour en prendre possession; mais on croit que les Autrichiens l'ont déjà occupée.

L'arrivée de nouvelles troupes autrichiennes sur l'Adige, a donné lieu à quelques mouvemens sur la rive droite de ce fleuve.

A Castiglione, quelques centaines de royalistes se sont réunis dernièrement sur la place publique, en criant: *Vive l'empereur! vive Saint-Marc!* Mais ils ont été bientôt dispersés par la garde nationale de Montechiaro. C'est cependant ce commencement d'émeute qui a motivé en grande partie l'établissement des six commissions militaires auquel vient de se déterminer notre corps législatif.

Nous apprenons de Rome que le ci-devant prince Spada est commandant en chef de la garde nationale romaine; que la nouvelle République a pris pour armoiries, Brutus sortant du tombeau; que son pavillon est à trois bandes, blanche, rouge et noire; que l'introduction des marchandises anglaises dans ses Etats, vient d'y être sévérement défendue, et que par ordre du général français, les biens de la maison d'Albani ont été confisqués.

SUISSE.

De l'intérieur de la Suisse, le 13 mars.

La guerre peut être regardée comme entiérement terminée. Les troupes bernoises ont encore été battues à Laupen et à Neuveneck où elles ont été attaquées à minuit dans leur excellente position. La résistance a été opiniâtre et la bataille sanglante. Les Bernois y ont perdu 800 hommes, 18 pieces de canon et beaucoup de munitions de guerre. Ils sont inexcusables de ne s'être pas pourvus de chirurgiens; leurs blessés sont restés sans secours sur le champ de bataille.

Depuis que les Français sont dans Berne, on ne voit plus de Bernois armés sur les montagnes où ils s'étaient postés. On présume qu'ils se sont tous retirés chez eux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 germinal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le directoire exécutif de la République Française, aux consuls de la République romaine.

Citoyens consuls,

Le directoire exécutif de la République Française n'a pu lire qu'avec une vive émotion, dans votre dépêche du 10 ventôse, l'expression des sentimens fraternels qui vont enfin unir Rome au faisceau des nouvelles Républiques : il se félicite avec vous de cette heureuse alliance. Il en existait une depuis long-tems entre les rois ; il est bien tems qu'il s'en établisse une entre les Peuples.

Vous êtes chargés, citoyens consuls, de diriger le premier élan de vos concitoyens vers la liberté. Comptez, dans ce soin important, sur l'aide et la protection de la République Française. Elle voit avec trop d'intérêt un Peuple, autrefois célebre, réveillé par son exemple, de l'engourdissement dans lequel le despotisme sacerdotal l'avait plongé, pour ne pas continuer à le seconder de tous ses efforts.

Signé MERLIN, *président.*

LAGARDE, *secrétaire-général.*

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le 18 pluviôse de l'an 6, dans le canton de Moyrazès, département de l'Aveyron, un loup attaqua une bergere, lui déchira ses vêtemens et la mordit à un bras et à une main. Elle périssait victime de la férocité de l'animal, si un enfant n'avait pas détaché un chien de parc, qui le mit en fuite.

Peu d'heures après, il rencontre une femme de 60 ans et la dévore.

Pendant cette scene d'horreur survient le citoyen Menars, muletier ; le loup abandonne sa proie, déjà déchirée, et se jette sur un des mulets. Des ruades le forcerent à s'écarter, mais ce ne fut que pour exercer sur le conducteur la rage qu'il ne pouvait assouvir sur la bête de charge. Cet homme était vigoureux, et secourut par son chien, il en fut quitte pour une blessure au bras.

Le lendemain, le même loup, une heure avant le jour, parvient, à l'aide de ses dents, à briser le bas de la porte déjà usée d'une bergerie située hors de la basse-cour, dans le hameau de la Campie, et d'y faire une ouverture assez large pour y pénétrer. Là, il saisit avec les dents les couvertures du lit du berger ; celui-ci fait tous ses efforts pour les retenir, jusqu'à ce qu'affaibli par cette lutte et par la crainte, il ne songea qu'à s'évader. Il eut la présence d'esprit de couvrir la tête du loup de ses couvertures et de ses vêtemens, et profita du tems que la bête employa à s'en dégager, pour sortir de la bergerie. Il demanda aussi-tôt du secours : un des freres Portal, armé d'un bâton, court à la bergerie ; le loup l'apperçoit, s'approche, le mord au visage, le terrasse, lui dévore une joue et lui casse trois dents. Un autre frere accourt, frappe d'un bâton l'animal furieux, qui lui saute au visage et lui fait plusieurs blessures. Le premier, malgré la perte de sang et les douleurs aiguës qu'il ressent, s'écrie : « Je vois que je suis perdu, autant vaut-il que je fasse le sacrifice de ma vie : je puis encore épargner de grands malheurs. » En disant ces mots, il s'élance sur la bête, la serre entre ses bras, et malheureusement engage une de ses mains dans sa gueule ; il retint de l'autre la mâchoire inférieure, pendant que son frere réussit à terrasser le loup et à le retenir contre la terre, jusqu'à l'arrivée du troisieme frere, qui, armé d'une hache, lui coupa la tête.

L'ouverture de son corps a offert la preuve de sa voracité. On a trouvé dans son estomac un crâne avec des cheveux, deux doigts et plusieurs morceaux de chair humaine. Il avait mordu quinze brebis ou agneaux dans la bergerie.

On lit dans *le Rédacteur* d'aujourd'hui, la lettre suivante :

Paris, ce 2 germinal, an 6 de la République Française.

S'il est vrai, citoyen, que les feuilles périodiques rassemblent des notes pour l'histoire, il est utile de réclamer contre les erreurs de fait qui s'y produisent, sur-tout lorsqu'elles paraissent accréditées tout à la fois par l'autorité d'un journal tel que le vôtre, et par l'authenticité d'une signature particuliere.

Dans un article de votre numéro d'hier, 1er germinal, où le citoyen David donne de justes éloges *à la seconde lettre d'un Français à M. Pitt*, (2e extrait) je lis, au 4e paragraphe, ces mots :

« Ce ministre, dont l'étrange destinée a été de déterminer l'opération la plus décisive de l'assemblée constituante, et de notifier aux puissances de l'Europe les deux plus grands événemens de notre révolution, le 10 août et le 18 fructidor, Talleyrand partit pour Londres, en avril 1792, avec le citoyen Chauvelin, revêtu du titre d'ambassadeur..... »

Nous sommes en effet partis pour Londres, le citoyen Talleyrand et moi, en avril 1792, avec des instructions communes à tous les deux, ainsi que le rappele le citoyen David ; mais l'inexactitude que je releve ici, porte sur la notification du 10 août, qui ne peut être attribuée au citoyen Talleyrand, sans laisser peser sur moi, comme ministre alors seul accrédité en Angleterre, le soupçon d'un coupable abandon de mes devoirs : le citoyen Talleyrand n'était pas même à Londres à cette époque, il en était parti le 5 juillet 1792, pour revenir à Paris, où il demeura jusqu'au mois de septembre suivant, dans le cours duquel il obtint un passeport pour l'Angleterre ; mais sans pouvoirs pour partager les travaux de ma mission, à laquelle il est demeuré entiérement étranger pendant tout le reste de sa durée.

Un écrit, cité par l'auteur de la seconde lettre à M. Pitt, mais plus connu peut-être à Londres qu'à Paris, parce que depuis 5 ans les écrivains et les orateurs de la liberté en Angleterre, y trouvent des preuves convaincantes de l'agression injuste et préméditée du ministere britannique contre la France ; le recueil des pieces imprimées par ordre de la convention nationale sous le titre d'*exposé de la conduite de la Nation Française envers le Peuple Anglais et des motifs qui ont amené la rupture*, offre, parmi toutes les pieces de ma correspondance officielle, un moyen bien simple de désigner à l'observation la moins attentive, ceux des actes de ma mission auxquels a pris part le citoyen Talleyrand : ces actes se terminent tous inclusivement à la note datée du 18 juin 1792, et insérée page 17 de l'exposé. Etranger à tous les autres, et particuliérement à toute notification du 10 août ainsi qu'à chacun des mémoires et notes adressés par moi au gouvernement anglais, au nom et depuis l'établissement de la République Française, le citoyen Talleyrand n'en put avoir alors d'autre connaissance que par leur publicité dans les gazettes.

Je ne crois pas, citoyen, que personne prête à la réclamation que je vous adresse d'autre motif que de rectifier une assertion inexacte, relative à l'exercice des fonctions délicates et éminentes que je n'avais pas recherchées, que j'ai remplies seul pendant le cours de huit mois, et jusqu'à l'acte du ministere britannique, qui, en m'enjoignant de quitter Londres, a commencé la guerre actuelle.

Signé, F. CHAUVELIN.

La corvette *la Chevrette*, venant de Cayenne, a mouillé en rade de Bordeaux, il y a quelques jours. Il résulte des divers rapports des marins de cette corvette, qu'il y a une division prononcée entre les royalistes du 18 fructidor.

Les mêmes marins rapportent aussi que Billaud-Varennes était à l'hôpital, à toute extrémité, attaqué d'une maladie grave, quand ils en sont partis.

C'est sans doute par cette corvette qu'est parvenue la lettre de D. L. R., déporté en exécution de la loi du 19 fructidor, et dont nos journaux ont publié l'extrait suivant. Cette lettre est datée de Sinnamary, à la Guyane, le 12 frimaire.

On a reçu depuis peu ordre de nous transférer dans un des coins de la colonie le plus propre à nous isoler ; et l'on ne pouvait pas mieux choisir que Sinnamary. Le village, enfoncé à plus de trente lieues dans les terres, se réduit à un grouppe de dix à douze maisons, dont la plus belle est au-dessous de la plus hideuse de nos chaumieres. Il est si rapproché des cantons habités par ce qu'on appele *sauvages*, que nous ne sommes pas deux heures sans recevoir leurs visites. En ce moment, six d'entre eux examinent avec beaucoup d'attention et même d'admiration, les caracteres que je trace sur le papier. Ils sont d'une douceur et d'une obligeance qui feraient croire que l'homme n'est véritablement bon que dans l'état de nature. Tout est ouvert ici, tout est à la discrétion du premier venu ; et cependant il n'y a pas d'exemple d'un vol de la part de ces hommes qui manquent de tout ce que nous regardons comme indispensable, qui ont envie de tout ce qui est nouveau pour eux, qui vous le demandent même avec la candeur et la simplicité qu'ils mettent à vous donner ce qu'ils possedent. Un d'eux vient de me prier de lui donner ma montre, sur-tout ma chaîne en me promettant tout ce qu'il a. Ma réponse, quoique négative, n'a pas altéré son humeur joviale.

Ils aiment beaucoup les blancs, mais fort peu les negres, contre lesquels ils nous serviraient, s'ils se portaient à quelque excès, que leur douceur au surplus ne nous permet gueres de craindre. Tout ici se ressent de cet état de simplicité, et c'est un toît de feuilles que vont frapper mes soupirs. C'est dans le travail de mes mains que je vais chercher ma subsistance. Heureusement la nature est si féconde, si prodigue ici, qu'un carré, grand comme un de ceux des Tuileries, peut fournir à la subsistance de plusieurs hommes, en fruits et légumes. La pêche et la chasse offrent les mêmes ressources, grace cependant à nos voisins qui tuent le gibier et le poisson à coups de fleches, avec une habileté dont on ne peut pas se faire d'idée. Enfin trois de nous ont encore trouvé dans ce désert, dans cette *sauvagerie*, une jouissance de l'ordre le plus relevé.

Des femmes, des hommes, ont abandonné toutes les aisances, tous les plaisirs qu'une fortune honnête peut procurer dans le chef-lieu de la colonie, pour s'ensevelir dans notre tombeau. Plusieurs se sont rendus à la municipalité, et se sont faits inscrire pour servir Barthelemi, Pichegru et moi. Rien ne les a dégoûtés ; aucunes représentations n'ont pu les détourner. Je suis surtout, et je ne sais pourquoi, l'objet d'un dévouement qui tient du prodige.

Un arrêté du directoire exécutif, du 25 ventôse, rétablit l'argue destinée à dégrossir et tirer les lingots d'argent et d'or, dans la commune de Lyon.

De Bruxelles, le 26 ventôse.

Le tribunal criminel vient de condamner à la peine de mort cinq garotteurs, dont un qui, depuis peu, avait été condamné à huit années de fers, se trouvait encore dans nos prisons. Quatre d'entre eux ne sont âgés que de vingt-quatre ans.

Pendant toute la procédure, qui n'a été finie qu'hier, à une heure du matin, ils ont montré cette effronterie qui caractérise si bien les grands scélérats.

Quatre autres individus, prévenus de mêmes crimes, seront mis aujourd'hui en jugement.

CORPS LÉGISLATIF.

Suite du rapport fait, dans la séance du 26 ventôse, par J. Ch. Bailleul, sur la conjuration du 18 fructidor, an 5.

En attendant des succès qui ne peuvent manquer, Pichegru se rendra dans le département du Jura, sur lequel Demougé lui a donné des renseignemens dont il est satisfait. Il y dirigera les mesures convenables qui doivent *harmoniser* avec ce qui se passera sur les bords du Rhin ; peut-être ira-t-il aussi dans le Lyonnais. Il se fera précéder par un jeune homme nommé *Holbang*, dont le frere, émigré, rentré et caché, agit activement pour la contre-révolution. Ce jeune homme recueillera des renseignemens ; ce qui le mettra à même d'opérer utilement, sur-tout lorsque Condé lui aura fait passer les noms des agens royalistes qu'il a dans la ci-devant Franche-Comté, ainsi qu'il l'a promis.

Il fait, avant son départ, présent d'un très-beau cheval à Demougé ; et pour donner un gage de sa foi au prétendu roi, à Condé, aux généraux autrichiens, il écrit un billet annoncé depuis long-tems, ainsi conçu :

« Plus de projets partiels et isolés, dont l'exécution toujours arrêtée, empêchée, opere une diminution réelle de forces et de moyens, sans produire d'autres effets que la crainte et le découragement dans les esprits réunis, et l'éloignement dans ceux disposés à se rapprocher. De grands événemens militaires peuvent amener le moment favorable ; je le saisirai, et le descendant d'Henri IV peut compter sur mon dévouement. »

Au lieu d'être battues, les armées républicaines furent victorieuses ; mais les projets contre-révolutionnaires ne furent qu'ajournés. Aussitôt les revers que nous éprouvâmes à la fin de cette campagne, c'est-à-dire, à la fin de vendémiaire, an 4, ou octobre, les correspondances furent renouées.

Pichegru recommande au prince Charles et au général la Tour de continuer à bien *travailler*, de frapper vigoureusement, et de ne pas laisser le tems aux républicains de recourir *à des moyens extrêmes*, s'ils veulent qu'il soit *rappelé*.

Il conseille à l'archiduc de faire publier en France une déclaration par laquelle il annoncera qu'il ne *veut que reconquérir la Belgique* ; il répete tous les motifs qui doivent encourager l'ennemi ; il médite un nouveau voyage à Paris. Wikham a déjà fourni les fonds nécessaires ; Demougé doit l'accompagner. Demougé n'a reçu que ce qu'il lui faut pour la dépense de Paris ; mais Pichegru *est cavé pleinement pour les* GRANDS CAS.

Pichegru a donné des conseils perfides au gouvernement ; il en rit aux éclats en serrant la main de son digne ami Demougé ; celui-ci et ses infames complices, sous les auspices de Pichegru, appelant le feu et le carnage sur notre Patrie. Tandis que leur patron Pichegru indique à l'ennemi les défauts qui se trouvent aux retranchemens de Kelh ; ils font dresser, par la corruption, des plans de ce fort et de nos camps retranchés ; ils lui marquent si leur feu a bien ou mal réussi ; ils indiquent s'ils tirent trop haut ou trop bas, et où ils doivent porter leurs coups ; ils desirent sur-tout que l'on jete des bombes sur une voûte où se retirent nos généraux ; ils désignent la situation de cette voûte que l'on pourra reconnaître à la fumée qui en sort.

Badonville, qui, en sa qualité d'adjudant-général, *peut aller par-tout*, fournit des renseignemens précieux. Chembé, le représentant du Peuple Chembé (de Colmar) ne fait jamais attendre les siens, et doublement utile par sa qualité d'espion et de juge, en même tems qu'il livre le secret de la situation de nos armées et de l'état de nos places, il se dispose à faire acquitter des émigrés, parce *que cela fera plaisir à Klinglin* ; Tugnot commande la ligne de Guermersheim à Limersheim ; il leve aussitôt la consigne sur les correspondances, et diminue les postes au point qu'il n'y laisse presque personne. Demougé fait passer aux ennemis devant Kelh le mot d'ordre, et il raconte très-tranquillement le matin qu'un poste des républicains a été égorgé pendant la nuit par ce moyen. Ces hommes affreux ne sont rien moins qu'étrangers à ce qui se passe dans l'intérieur. On a pu déja remarquer les immenses relations de Pichegru. Lyon, la Vendée, les chouans, les intrigans de Paris, les journalistes leurs dignes échos, les réquisitionnaires, les émigrés rentrés, les assassins, les prêtres sur-tout, venaient tour à tour augmenter leur espoir comme ils fesaient l'objet de leur plus vive sollicitude. Il n'y a pas jusqu'à l'affaire de Babœuf qui ne les réjouisse. En effet, la folie de l'exagération ne travaillera jamais qu'au profit du royalisme. D'ailleurs, il ne pouvait être indifférent pour eux qu'un magistrat indigne de ses fonctions, Viellard, eût l'impudence de dire dans un discours qu'il n'y avait point eu de conjuration en vendemiaire.

Ils annoncent avec jactance que Malmesbury porte avec lui, pour les présenter à l'empereur, des écrits, des affiches, où le gouvernement républicain est déchiré et traîné dans la boue. Pour donner une idée de la rage qui dévore un royaliste, independamment de ce que plusieurs se sont faits assassins, et que la doctrine de l'assassinat est leur doctrine familiere, je ne citerai qu'un passage d'une lettre écrite par un individu, suppléant de Demougé, en date du 12 novembre 1796, 22 brumaire an 5.

» Les soldats allemands ne doivent voir dans les soldats français que des monstres exécrables, que le juste sentiment des vengeances doit leur faire desirer d'exterminer jusqu'à extinction totale. »

Et le scélérat forcéné qui écrivait ainsi habitait dans la République ! et il y a des complices et des approbateurs ! et c'était au milieu de tels hommes que vivait cet usurpateur d'un grade eminent comme d'une grande renommée ; c'est avec de tels scélérats qu'il prépara sa nomination au corps législatif, où un nouveau plan des royalistes lui assignait une place distinguée ! Mais ne nous décourageons point, nous ne fesons que découvrir l'horison des crimes, et notre armée trahie n'est que le prélude de ce vaste forfait dont nous allons suivre la trame.

Mais avant de passer outre, au milieu des sentimens d'horreur que de tels monstres doivent inspirer, ne remarquerons-nous point combien sont étonnans et doivent être chers à la Patrie, ces braves soldats qui, dans la défection de leur chef, trahis, livrés de tous côtés, éprouvant réellement un dénuement affreux, trouvent dans leur cœur un courage assez grand, un sentiment assez vif de patriotisme et d'amour de leur pays, pour vaincre leur propre mécontentement, déjouer les pieges de la trahison, et battre l'ennemi ? c'est qu'ils sont citoyens avant d'être soldats, qu'ils n'appartiennent qu'à la liberté, et non à un général qu'ils reconnaissent bien pour leur guide, et non pour leur maître.

Le but de la conjuration de vendémiaire était le rétablissement de la royauté ; les moyens étaient le massacre. Exterminer les hommes qui avaient concouru directement ou indirectement à la révolution, retrouver un trône en assouvissant sa vengeance, et y monter sur les cadavres des Républicains qui ne veulent pas de maître, sous quelque dénomination que ce soit, était un triomphe digne du cœur atroce d'un tyran, d'un roi de Blankenbourg, d'un Condé, et l'histoire des assassinats commis par leurs agens venait soulager le chagrin dévorant de leur exil.

Leur entrée en France toutefois ne se décidant point, leur impatience les détermina à combiner un plan, en apparence plus humain, avec les anciennes entreprises : ce plan embrassait toute la France, et excluait tout autre mouvement partiel que celui qui les aurait rendus maîtres de Paris, en renversant le gouvernement.

J'observerai ici que Pichegru ne voulait point non plus d'entreprises partielles, et qu'il ne voyait d'efficace que de grands succès militaires.

On a cherché, dans ce plan, à faire marcher de concert les mesures politiques et militaires.

En conséquence, ces aventuriers divisent la France en deux agences : l'une, qui comprend les provinces du sud-est et du midi, était confiée à M. de Précy ; l'autre, qui comprenait le reste du territoire, était dirigée par les agens de Paris. Une correspondance active existait entre ces deux agences.

Elles correspondaient avec le prétendu roi et le gouvernement anglais.

L'Angleterre fesait les fonds, et 60,000 liv. ster. étaient destinées à l'un de ces agens en nivôse de l'an 5. Puisaye étendait ses intelligences depuis Brest jusqu'à Laval. Frotté, encore en Angleterre, était chargé de la ci-devant Basse-Normandie. Rochecot devait préparer le Maine, le Perche et le Pays-Chartrain ; il avait même des intelligences à Caen. Bourmont commençait ses fonctions depuis Lorient jusqu'à Paris. Mallet commandait dans la Haute-Normandie et l'isle de France aussi jusqu'à Paris. Tous les arrondissemens, jusqu'à 50 lieues, formaient un triangle, dont un angle s'appuyait sur Paris. Dans l'Orléanais était employé un Dujuglatz. Un de Palu-Duparc avait commencé une organisation dans le Haut-Poitou. Un Delorge arrivait d'Angleterre pour organiser les pays qui environnent Rochefort et Bordeaux. A Paris, foyer de toutes ces trames, deux compagnies étaient formées, dont une commandée par un Defrainville.

C'est par ces mesures militaires, autant que par la constitution, que les conspirateurs espéraient renverser le gouvernement. Ils comptaient profiter sur-tout de la fréquence des élections, qui leur donnait le moyen de porter en majorité les royalistes aux places du gouvernement et de l'administration.

Pour parvenir à ce but, il fallait, 1° forcer les royalistes d'aller aux assemblées primaires ; 2° les forcer de réunir leurs suffrages sur des individus désignés ; 3° faire voter dans le même sens qu'eux cette classe d'hommes qui, sans attachement à un gouvernement plutôt qu'à un autre, aiment l'ordre qui garantit leurs personnes et leurs propriétés.

Il fut formé deux associations : l'une, composée de royalistes éprouvés ; l'autre, des royalistes timides, des égoïstes, des indifférens ; la dernière de ces associations portait le nom de *société des amis de l'ordre et ennemis des anarchistes* ; les réglemens de cette société sont divisés en cinq chapitres, et le cinquième chapitre en six sections.

Le prétexte de cette société est d'opposer une digue épaisse au torrent dévastateur des Jacobins.

C'est avec ces mots qu'on fera encore longtems peur aux faibles et qu'on fera diverger l'opinion des ambitieux. Toutes les dénominations sont bannies de cet établissement, et tous les partis y sont admis, afin de lutter de concert contre les anarchistes qui les attaquent tous. De cette maniere, c'était pour les dupes une ligue offensive des honnêtes gens contre les Jacobins.

La premiere démarche à faire pour entrer dans cette société, était un serment de ne jamais faire connaître aux non-initiés les mots et signaux de reconnaissance, non plus que les personnes de la société.

La société ne se réunit point ; les membres ne communiquent que par le moyen des affidés. Il n'y a de réunion que dans le cas où il faudrait résister à un *mouvement oppresseur*.

Les membres sont tenus de se rendre aux assemblées primaires, pour y porter le vote de la société.

Les présentations se font par des parrains à des affidés. Le récipiendaire reçoit de ses parrains un nom qui devient le moyen secret de communication.

La société devait porter essentiellement son attention vers les assemblées primaires, qui sont *un moyen constitutionnel d'arracher aux Jacobins les places et de les remettre à des mains pures* : pour s'assurer de l'unanimité des suffrages, chaque sociétaire donne à un affidé son vote cacheté. Un bureau central fait le dépouillement des scrutins : le résultat en est communiqué à chaque membre de la société, qui sera tenu d'adopter le vœu de la majorité.

Chaque sociétaire mettra au bas de son billet les lettres initiale et finale de son nom de société : on en verra bientôt le motif.

Ils seront forcés de signer des adresses contre les Jacobins, quand on leur en présentera.

Chaque membre convoqué sera tenu de se trouver au lieu de réunion indiqué : on combattra l'ennemi avec la vigueur qui assure le succès, s'il attaque.

Chaque associé préviendra son affidé de l'arrivée dans sa commune d'un ami de l'ordre, d'un faux frere, ou d'un Jacobin.

La suite demain.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pison-Dugaland.

SÉANCE DU 2 GERMINAL.

L'assemblée primaire du onzieme arrondissement de la commune de Paris s'est formée sous la présidence provisoire du plus ancien d'âge. Après les deux premiers tours de scrutin, ce citoyen a déclaré qu'il n'avait pas le droit de voter, n'ayant pas son inscription civique. Cependant les opérations se sont continuées, et l'on a procédé au troisieme tour du scrutin, qui a donné un président définitif. L'assemblée consulte le conseil sur la question de savoir si la nomination du président definitif est valide, et elle déclare qu'elle s'ajourne en attendant la réponse.

Cette question est renvoyée à l'examen d'une commission particuliere, dont le rapporteur vient quelques instans après proposer au conseil de passer à l'ordre du jour, motivé sur ce que le défaut de qualité dans le président provisoire, ne peut annuler les opérations d'une assemblée primaire.

L'ordre du jour est adopté.

Abolin fait adopter un projet de résolution, qui crée un sixieme tribunal de police correctionnelle dans le département de la Gironde ; il sera fixé à Lesparre.

Crassous fait arrêter que la discussion sur le nouveau code hypothécaire s'ouvrira dans la séance de demain.

Organe d'une commission spéciale, Boulloy (de la Meurthe) fait un rapport sur la dénonciation dirigée contre le représentant Vasse, par quelques citoyens du département de l'Aisne. Cette dénonciation portait que le citoyen Vasse ayant deux fils émigrés, était compris dans la loi du 3 brumaire.

Le rapporteur observe que le représentant Vasse est pere de dix enfans, six filles et quatre garçons. La dénonciation ne peut pas s'appliquer aux filles que tout prouve n'avoir point quitté la maison paternelle. Elle ne peut regarder non plus les deux aînés des garçons, qui, long-tems avant la réquisition, se sont enrôlés volontairement et sont partis pour l'armée à la fin de 1792 : l'un d'eux est en ce moment employé dans les bureaux du ministre de la guerre, et l'autre professeur dans une école centrale.

Il est donc constant que les dénonciateurs ont eu en vue les deux fils puînés du représentant Vasse, qui effectivement sont sortis de France à la fin de 1791. Reste maintenant à examiner s'ils peuvent être rangés dans la classe des émigrés.

Il resulte des pieces fournies par le citoyen Vasse, que ses deux fils, dont l'un est âgé de 10 ans, et l'autre de 12, ont été envoyés par lui au collége de Malthe, pour y terminer leurs études : or, une loi formelle excepte du cas de l'émigration les personnes sorties du territoire français pour cause d'éducation.

Néanmoins, si les deux enfans du représentant Vasse se trouvaient portés sur une liste d'émigrés, la commission n'aurait pu se dispenser de vous proposer de déclarer leur pere compris dans la loi du 3 brumaire, et comme tel exclus des fonctions législatives ; mais il résulte des certificats délivrés par les ministres des finances et de la police générale, que ces deux jeunes gens ne sont inscrits sur aucune liste d'émigrés. En conséquence, votre commission vous propose de déclarer que la dénonciation faite contre le représentant Vasse, n'est point admise.

Le conseil ordonne l'impression du projet et des pieces.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet d'Audouin relatif aux théâtres.

Portiez, de l'Oise. Ornemens des Etats, les arts en sont aussi les moyens de prospérité et les instrumens de gloire. L'heureux climat de la France semble être la patrie des arts. Combien la France République, serait coupable aux yeux des amis du vrai beau, si, sous un gouvernement libre, elle était pour les arts un asyle moins favorable à leurs progrès que sous le despotisme de l'ancien régime!

Oui, Français, vous êtes comptables aujourd'hui au Monde entier du dépôt précieux que les armées républicaines ont acquis à la France. Le domaine de la République littéraire s'est agrandi par la révolution avec le domaine de la République politique. Quelle responsabilité pèse sur vos têtes, vous que le Peuple a préposés pour veiller à ses intérêts!

Tous les arts ont chacun, sous le système social, leur degré d'utilité; on ne peut cependant disconvenir qu'il en est dont l'influence est plus sensible.

Si dans la classe supérieure de ces arts prépondérans il en était un qui empruntât toute la force de l'opinion, et que réagissant sur cette même opinion, lui imprimât à son tour, chaque jour, un grand mouvement; si offrant sans cesse les modeles de l'antiquité, il offrait aussi le tableau des mœurs de la Nation qui la cultive; si à la faveur des grands talens, il donnait des leçons de goût et de morale; en un mot, si cet art était celui de toucher, d'attendrir, d'émouvoir toutes les passions et de les diriger, certes, un pareil art mériterait de fixer plus particulièrement toute l'attention du législateur; cet art, représentans du Peuple, c'est l'art des théâtres.

N'est-ce pas aux théâtres que tous les idiômes se confondent pour n'entendre de la langue des Pascals, des Fénélon, des Fléchier, des Despréaux, des Racine, que l'accent épuré de la langue vraiment nationale? N'est-ce pas aux théâtres que les étrangers, les Français viennent apprendre à connaître les graces du style, et la dignité de l'expression, les tours heureux, la richesse, la fécondité et la clarté de la langue française? N'est-ce pas aussi le théâtre qui fait justice à la société en couvrant de ridicules les travers de ces hommes qui bravent toutes les convenances et frondent tous les usages?

Représentans, tous les arts d'imitation se touchent, se lient, et se prêtent un mutuel secours. S'il en est un à qui les anciens attribuaient un tel pouvoir, que, suivant les poëtes,

Aux accords d'Amphion les pierres se mouvaient,
Et sur les murs Thébains en ordre se rangeaient.

Les effets de cet art sont de préparer les triomphes des guerriers, de les animer au combat et célébrer la victoire; personnes n'en doute. Cependant la musique est menacée de dégénérer en France, si les spectacles eux-mêmes dégénerent. Les ci-devant collégiales et cathédrales étaient des pepinieres d'éleves de musique; depuis leur suppression il ne se forme point, ou très-peu, d'éleves en France.

Au son d'une musique discordante, j'ai vu de naïfs villageois se distraire des fatigues des travaux champêtres, en frappant la terre à pas inégaux. Le sauvage danse aussi pour charmer son ennui, et plaire à l'objet de ses amours. Cet art que nos anciens, nos maîtres en plus d'un genre, faisaient entrer pour beaucoup dans l'éducation, n'est-il donc pas propre aujourd'hui comme autrefois à donner au corps de la force, de la souplesse, de l'agilité et de la grace? et où donc, si ce n'est dans les spectacles, que cet art est porté à ce point de perfection qui excite l'admiration de l'étranger?

Et la poésie, cette aimable poésie qui, dans sa douce illusion, s'entretient avec les dieux, où se réfugiera-t-elle? Dans quel temple fera-t-elle retentir ses mâles, ses ravissans accens, si vous l'exilez des spectacles? car enfin les fêtes nationales ne suffisent pas pour alimenter son enthousiasme. On se plaint avec raison que la révolution, qui a enfanté tant d'Achilles, n'a point produit d'Homere. Si vous n'encouragez les théâtres, la lyre des Tyrtées n'est-elle pas condamnée à garder un éternel silence?

Représentans du Peuple, si les Français prélevent un tribut volontaire sur la curiosité et la vanité étrangeres, avides des modes françaises, sur les fantaisies de l'homme opulent; si les flots de l'or étranger circulant dans tous les canaux du corps politique vont vivifier l'industrie, alimenter le commerce et fertiliser l'agriculture, n'est-ce pas aux réunions des spectacles que la France est redevable de ces moyens de finances?

Les spectacles se composant des objets dont je viens de parler, j'ai dû penser que je ne m'écartais pas de sujet soumis à la discussion, en esquissant ici sous vos yeux quelques traits propres à chacun d'eux.

Maintenant on demande si le gouvernement peut limiter en France le nombre des théâtres. Suivant moi, c'est demander s'il est permis au gouvernement de laisser dégénérer en France les arts d'imitation. Aucun homme sensé, que je sache, ne soutiendra sérieusement la négative. Quel est l'ami de sa Patrie qui voudrait refuser au gouvernement les moyens d'élever cette même Patrie au dégré de gloire, de splendeur et de prospérité auquel l'appellent son génie et la nature? Ainsi, toute la question réduite à ses termes les plus simples, se borne à examiner si les arts d'imitation dégénérent en France, en ne limitant pas les théâtres.

C'est une vérité de fait démontrée par l'expérience que la réunion des talens produit l'émulation entre eux; chacun s'étudie à surpasser son rival, et à se surpasser lui-même. La comparaison journaliere que l'on fait de soi avec ses rivaux, et de ses rivaux avec soi, dispose à redoubler d'efforts, elle enflâme le courage, ou travaille à surprendre les avantages de son adversaire, et à éviter ses défauts. Qui pourrait nombrer les prodiges que cette heureuse émulation a produits dans tous les genres? Cependant, que devient cette émulation, si tous les grands talens se dispersent pour se répandre, non-seulement sur les théâtres de la même commune, mais dans plusieurs communes, et souvent à l'étranger? ainsi vous n'aurez plus d'ensemble. Le grand talent, sans rivaux, se perdra isolé au milieu d'une foule de talens médiocres, qui ne se seconderont pas; et certes, ces grands talens, plus touchés de leur intérêt particulier que de sa gloire, et du perfectionnement de l'art, céderont à l'appât des offres plus fortes faites par des entrepreneurs d'autres théâtres, si le gouvernement n'encourage leur réunion par des récompenses, ou si, interposant son autorité, il ne prévient la dispersion par des mesures conciliatoires de tous les intérêts.

Et la tradition, représentans, cette précieuse tradition qu'aucun livre ne peut suppléer, que devient-elle aussi? L'acteur avait appris de la bouche même de l'auteur le véritable esprit du rôle; d'après ses avis, il avait rectifié des contresens; la profondeur de telle pensée, de tel sentiment lui avait échappée d'abord; l'auteur, sous les yeux duquel il a recité originairement son rôle, lui a fait saisir le véritable caractere des personnages. Cet héritage d'observations orales s'était transmis aux successeurs de ces premiers artistes; il ne sera donc pas légué à des héritiers dignes de le recevoir? Ici le tems presse, depuis trop long-tems l'ami de la littérature française s'indigne en voyant l'ignorance en cothurne et en brodequin, réciter, sans les comprendre, les vers immortels des Racine, des Corneille, de Voltaire et de Moliere; nos anciens théâtres sont désorganisés. Encore quelques années et le mal est irréparable.

Mais on m'objecte que les théâtres sont des entreprises; on les compare à des manufactures, et on en conclut que la liberté du commerce étant décrétée, il doit être libre à chacun d'élever des théâtres dans le genre qu'il lui plaît.

Je réponds: il faut distinguer dans les théâtres la partie matérielle de la partie morale; à moins de ravaler l'honneur des théâtres, peut-on appeler mercantiles ces talens sublimes dont la nature est avare, que le tems, le travail et l'étude seuls perfectionnent, talens que les nations éloignées s'honorent de posséder? A quelle espece de marchandise, dans le commerce ordinaire, comparerez-vous ces mouvemens heureux, ces élans d'imagination, ces conceptions hardies du génie?

Mais puisqu'enfin, à l'abri de la constitution, vous vous obstinez à avilir et à déprimer les théâtres, en paraissant les défendre, je l'invoque aussi à mon tour cet acte tutélaire: or je lis, article 356, » la loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sûreté et la santé des citoyens ». Les théâtres sont-ils donc étrangers aux mœurs publiques? Ne répandent-ils pas une morale saine ou perverse, selon l'esprit de ceux qui les dirigent? Du parti qu'en tirait le despotisme pour plonger le Peuple dans l'abrutissement, jugeons de celui que la liberté peut en tirer pour l'éclairer.

N'est-ce pas des théâtres que découle, comme une source toujours féconde, cette doctrine qui filtre goutte à goutte dans toutes les veines du corps social, et finit par en pénétrer toute la substance? Si les théâtres n'influent pas sur les mœurs, pourquoi l'austere Rousseau les redoutait-il si fort pour la petite République de Genève? Pourquoi, dans tout le cours de la révolution, le royalisme a-t-il cherché à s'emparer des théâtres comme d'un levier pour soulever toutes les passions viles et dégradantes?

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 4, du conseil des cinq-cents, Duhot a fait un rapport sur la célébration des décadis et des fêtes nationales.

L'impression est ordonnée.

La discussion a été reprise sur le projet de Luminais, relatif à la surveillance à exercer sur les pensionnats.

LIVRES DIVERS.

Chacun son métier, ou le Frondeur corrigé, comédie en cinq actes, traduite du danois de M. le baron d'Holberg. In-8°, 1797. Prix 1 liv. 10 sous; et 1 liv. 16 sous, franc de port.

A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, hôtel Cluny, n° 334.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 4 germinal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 7/8	58 7/8
Idem courant	54 7/8	55 7/8
Hambourg	193	191
Madrid	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	16 17 6
Cadix	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	16 17 6
Gênes	96 1/2	94 1/2
Livourne	103 1/2	102 1/2
Geneve	. . .	1 1/2 p.
Bâle	1 b.	1/2 p.
Londres	. . .	. . .

Lyon..... 1/2 b. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 20 jours.
Montpellier.. 1/2 b. à 15 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 18 liv.
Bons deux tiers..... 1 l. 18 s.
Bons trois quarts..... 1 l. 17 s.
Bons un quart..... 51 l. pour cent perte.

Cours des espèces.

Orfin..... 106 l. 10 s.
Marc d'argent..... 51 l. 15 s.
Portugaise, l'once..... 96 l.
Piastre..... 5 l. 7 s. 9 d.
Quadruple..... 81 l. 5 s.
Ducat d'Hollande..... 11 l. 12 s. 6 d.
Guinée..... 26 l.
Souverain..... 34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique..... 54 56 s.
Idem Saint-Domingue..... 52 53 s.
Sucre d'Orléans..... 50 54 s.
Sucre d'Anvers..... 50 54 s.
Savon de Marseille..... 28 30 s.
Huile d'olive..... 24 25 s.
Coton du Levant..... 40 à 50 l.
Coton des Iles..... 58 s. à 3 l. 10 s.
Esprit 3/6..... 505.
Eau-de-vie 22 degrés..... 460.
Sel..... 4 l. 5 s. le cent.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *Gabrielle de Vergi*, tragédie, suiv. *des Fourberies de Scapin.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Honorine*, et *les Français à Cythere.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 186. *Sextidi, 6 germinal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (lundi 26 mars 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 10 février.

De mémoire d'homme on n'a point vu ici des préparatifs de guerre aussi formidables que ceux qui ont lieu dans ce moment. Les firmans expédiés à tous les gouvernemens de l'empire, portent que le nombre des combattans que l'on doit réunir sera de 600 mille.

Chaque jour nous voyons passer ici des divisions de troupes venant de l'Asie, et qui vont joindre l'armée ottomane sous Andrinople.

On a fait passer à Naples de Romanie, une grande quantité d'armes de toute espece, des munitions, de l'artillerie, des échelles et autres machines pour les assauts.

On est occupé à mettre dans le meilleur état de défense, toutes les places de la Morée, et principalement celles qui se trouvent sur la mer Adriatique. L'ordre a été donné de construire dans les chantiers de Naples onze vaisseaux de ligne, ainsi que plusieurs frégates et autres bâtimens de guerre, qui forment une escadre destinée uniquement pour cette mer.

On travaille aussi avec beaucoup d'activité dans le port de Constantinople.

Le 6 de ce mois, il a été lancé deux vaisseaux neufs, qui ont été construits sous la direction de l'habile ingénieur Lebrun. Cette opération se fit en présence du grand-seigneur et de toute sa cour, ainsi que d'une foule immense de spectateurs. L'astrologue de la Porte donna le signal, suivant l'usage, et l'on égorgea en oblation plusieurs moutons, au bruit d'une musique guerriere et de l'artillerie des vaisseaux et du port.

On ignore encore le véritable motif de si formidables armemens. On a peine à croire que ces préparatifs soient uniquement dirigés contre Passwan-Oglu, qui a cessé d'être redoutable, surtout depuis qu'il s'est brouillé avec un de ses plus puissans partisans, qui l'a quitté pour se soumettre à la Porte. L'opinion la plus accréditée est que notre cour veut être prête à tout événement, et en imposer à toute puissance qui pourrait avoir des vues sur ses Etats.

La peste a presqu'entiérement cessé ses ravages à Constantinople; mais les incendies sont plus fréquens que jamais.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 8 mars.

On continue toujours, dans les Etats autrichiens, des levées de troupes. On assure qu'un corps rassemblé en Tyrol doit tirer un cordon le long des frontieres suisses. On songe, dit-on, à empêcher par ce moyen, les progrès des opinions républicaines, qui commencent à gagner en Allemagne.

L'empereur est continuellement malade. Il paraît atteint depuis quelque tems de la phtisie: ses médecins craignent qu'il n'ait pas six mois à vivre. Après une grande consultation entr'eux, il a été décidé qu'il ferait incessamment un voyage à Pise, pour y respirer un air pur et doux. Pendant son absence, l'archiduc Charles doit être chargé de gérer les affaires par *interim*.

De Ratisbonne, le 10 mars.

La cession faite par la députation d'Empire aux plénipotentiaires français, de la rive gauche du Rhin, a donné lieu à l'évêque de Liége de faire présenter à la diete, par son ministre, une déclaration où il expose combien cette principauté est utile pour servir de barriere entre l'Allemagne et la France, et combien la richesse de son sol, et le produit de ses manufactures doivent la rendre précieuse à l'Empire.

Rastadt, le 17 mars.

Les plénipotentiaires français ont remis la note suivante à la députation d'Empire, en réponse à celle de cette députation, en date du 12 mars:

A M. le baron d'Albini, ministre directorial de Mayence, au congrès de Rastadt.

» Les ministres plénipotentiaires de la République Française avaient toujours pensé que la députation d'Empire, pénétrée de la nécessité d'une limite fixe et invariable entre les deux Etats, accéderait franchement et sans restriction à une demande qui ne pouvait être combattue avec obstination que par passion et par intérêt. Ils voyent avec satisfaction, par le *conclusum* du 12 mars (22 ventôse) présent mois, dont le ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur leur a transmis copie avec la note d'hier, que leur espoir n'a point été déçu ».

» On peut donc actuellement travailler efficacement au bonheur des Peuples, en s'occupant, sans relâche et sans délai, à prévenir pour toujours le fléau de la guerre par une prompte pacification, dont la rentrée des troupes dans l'intérieur sera la premiere conséquence. Pour accélérer ce grand ouvrage, il convient d'abord de régler le mode de prestation des indemnités aux Etats qui ont perdu sur la rive gauche du Rhin. Les plénipotentiaires de la République Française en trouvent la base dans des sécularisations. La députation d'Empire se convaincra facilement que cette base n'est pas moins nécessaire que celle déjà adoptée sur les limites. Il serait sans doute superflu d'observer qu'il ne s'agit pas d'évaluer dans ce moment les pertes qui pourront donner lieu à indemnité, ni d'indiquer les objets qui pourraient y être employés: on ne peut, on ne doit s'occuper de l'application du principe, que lorsqu'il est bien reconnu. Alors seulement on pourra (pour nous servir des expressions même de la députation) déterminer le nécessaire à l'égard des articles joints à la note du 3 mars (13 ventôse), dans lesquels on trouve en effet quelques dispositions admissibles ».

Rastadt, le 3 ventôse, an 6.

Signés Treilhard et Bonnier.

Cette note des ministres français a donné lieu à une session de la députation d'Empire, qui s'est rassemblée aujourd'hui. On ne connaît point encore le résultat de la délibération.

SUISSE.

De Bâle, le 15 mars.

Notre assemblée nationale a adopté aujourd'hui le plan qui lui a été présenté par le comité de constitution, pour l'établissement de la République Helvétique, une et indivisible. C'est à peu près celui qui a été rédigé en grande partie par le citoyen Ochs. Il a seulement éprouvé quelques modifications adaptées aux localités, aux mœurs et aux besoins de la Suisse. On a surtout restreint le pouvoir du directoire exécutif. L'assemblée a chargé ses comités de gouvernement et de constitution de prendre toutes les mesures propres à répandre ce plan par toute la Suisse, et à l'y faire adopter. Il sera, dans quelques semaines proposé à l'acceptation des assemblées primaires de notre canton.

Des frontieres de la Suisse, le 19 mars.

Les députés de l'assemblée populaire de Meilan, canton de Zurich, se sont présentés chez le général Schawenbourg, pour l'inviter à ne pas faire entrer les troupes françaises dans leur canton, vu que les conseils provisoires de Zurich se sont démis de leurs fonctions, et que la ville a consenti aux demandes des citoyens de la campagne. Le général Schawenbourg (qui, depuis le départ du général Brune pour Rome, a pris le commandement en chef de toutes les troupes françaises en Suisse), s'est rendu au vœu exprimé par ces députés.

D'autres députés de la Turgovie, du comté de Bade, des bailliages libres et autres pays de la Suisse, ont adressé la même demande au citoyen Mengaud, en déclarant qu'ils étaient prêts à accepter le plan de constitution pour la République Helvétique une et indivisible.

L'assemblée nationale de Bâle a déjà accepté ce plan; on croit que Soleure et les autres Cantons, dont les gouvernemens ont été réformés, ne tarderont pas à imiter cet exemple.

Toute la petite République de Mulhausen est en fêtes, depuis plusieurs jours, pour célébrer sa réunion à la France. Ces fêtes ont, dit-on, coûté 40 à 50,000 liv.; mais les habitans ont de quoi les payer. L'acte de réunion leur donne en propre les biens et les maisons que la France eût déclarés nationaux; déjà ils les ont vendus, et on assure qu'ils en ont tiré plus de 120,000 liv. Ils sont, outre cela, libérés de toute rente ou redevance à l'ordre de Malte ou autres, en raison de ces biens qu'ils tenaient à ferme; ils sont de plus exempts de toute contribution et réquisition jusqu'à la paix générale.

Tout vérifié, le nombre des Bernois tués ou blessés, ne passe pas 2000. Ils n'ont point assassiné leurs officiers, comme on le disait. On assure que Schawenbourg a fait fusiller quinze pillards. Il est vrai que, dans quelques endroits, les femmes ont combattu dans les rangs; plusieurs ont été blessées. Lucerne et Fribourg n'ont pas souffert; Zurich est soumis. L'assemblée nationale de ce Canton ayant été convoquée, Feminger, proscrit par l'ancien gouvernement, et rappelé par cette assemblée, a lui-même engagé Mengaud et Schawenbourg à ne point faire marcher de troupes contre sa Patrie, et l'a obtenu.

Cent trente pieces de canon arrivent à Huningue, avec une grande quantité de fusils. On désarme à force la Suisse.

Geneve, le 18 ventôse.

Hier, le conseil administratif s'est assemblé extraordinairement, et a rédigé un projet de loi qui sera, sous peu, présenté au conseil souverain, à l'effet d'autoriser la nomination d'une commission chargée de traiter de la réunion de Genève à la République Française.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 17 mars.

On a relu aujourd'hui à l'assemblée constituante le projet de la constitution avec les changemens desirés par l'assemblée.

Les différens titres ont été successivement adoptés.

La lecture terminée, le président a demandé si l'assemblée arrêtait le projet tel qu'il venait d'être présenté, pour être soumis au Peuple batave réuni en assemblées primaires. — Tous les membres manifesterent leur adhésion.

Le président a proclamé le décret. — Aussitôt des transports unanimes eclaterent dans l'assemblée et dans les tribunes. La salle retentit à plusieurs reprises des cris réitérés de *vive la République! vive la constitution du Peuple batave!*

Il a été décrété que le ministre de la République Française serait informé officiellement de ce grand événement. Le ministre Meyer a également été chargé d'en instruire le gouvernement français.

Un membre a proposé le projet de décret suivant, qui a été unanimement adopté.

1°. La nomination faite provisoirement des cinq membres du directoire exécutif, est déclarée définitive.

2°. Le renouvellement aura lieu successivement de la maniere prescrite par la constitution.

Le président a terminé la séance par un discours relatif aux circonstances et aux grands événemens de cette journée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 germinal.

Les dernieres dépêches du citoyen Mengaud, chargé d'affaires de la République Française à Bâle, rendent compte des heureux et rapides progrès que la liberté fait en Suisse. Le trône de l'oligarchie s'écroule de toutes parts, et les citoyens se rallient sous l'égide de la Grande-Nation, invoquant son appui pour consommer l'œuvre de leur affranchissement.

Le 20 ventôse, les 73 communes de l'Argovie se sont détachées du canton de Berne, et ont envoyé des députés auprès du général Brune, pour lui exprimer leurs vœux et leur reconnaissance envers la France. On lisait particuliérement, dans les pleins pouvoirs remis à ces députés par le comité central de Brugg, la déclaration suivante:

» Nous, les députés et représentans de la ville de Brugg et des communes réunies à elle, librement élus par le Peuple, déclarons par les présentes, qu'après que les fers du gouvernement aristocratique ont été rompus par la puissance irrésistible de la généreuse Nation française, tous les citoyens des communes sus mentionnées se sont déterminés de rentrer dans l'exercice des droits attachés à la liberté et l'égalité qu'ils tiennent de la nature, et d'accepter, sous la protection de la Grande-Nation, notre amie et notre sauveur, une constitution démocratique et représentative. »

Le pays de Saint-Gall a donné aussi communication officielle de sa régénération. Le prince-abbé, le doyen et le chapitre de Saint-Gall ont déposé la souveraineté avec tous les attributs y attachés, entre les mains du Peuple, qui, en conséquence de ses droits, a tenu une

assemblée générale, et s'est constitué en gouvernement démocratique.

Le canton de Zurich a suivi cet exemple ; le régime de l'oligarchie y est également remplacé par celui de la liberté.

Une députation a été chargée d'en instruire le citoyen Mengaud, et de réclamer la protection de la France.

La Turgovie, les bailliages libres et la ville de Bremgarter lui ont aussi envoyé des députés pour lui exprimer leur desir d'être bientôt régis par une constitution démocratique.

Le 25 ventôse a été célébrée la fête de la réunion de Mulhausen à la République Française. La lecture du traité de réunion a été accueillie par les témoignages les plus éclatans d'une joie vive et sincere. Les vieux drapeaux, la charte usée d'une soi-disante constitution, les armoiries ont été mis en pieces et déposées sous les racines de l'arbre de la liberté.

CORPS LÉGISLATIF.

Suite du rapport fait, dans la séance du 26 ventôse, par J. Ch. Bailleul, sur la conjuration du 18 fructidor, an 5.

La premiere de ces associations, désignée par Duverne de Presle, s'intitule : *Coterie des fils légitimes*. Cette société est extraite de celle des amis de l'ordre et ennemis des anarchistes. Chaque membre jure d'être fidele à son roi légitime Louis XVIII, de se conformer en tout point aux réglemens de la coterie, et de n'en jamais revéler aucun des articles. *Les amis de l'ordre* doivent ignorer jusqu'à l'existence de cette coterie. Il y a un président par canton. Les affidés sont nommés par le président de canton, sur la présentation d'un secrétaire. Il votent comme les secrétaires, et ne connaîtront point le président de canton. Les secrétaires sont nommés par le président de canton, et acceptés par un président général qu'ils ne connaîtront pas davantage. Ils voteront conformément au desir du président.

Voilà en abrégé quels étaient les réglemens de ces instituts, ouvrage, à ce qu'il paraît, d'un certain Despomelles, ainsi que les divisions militaires : mais ce qui n'est point compris dans les réglemens, c'est que les commandans militaires avaient ordre de former des compagnies des royalistes les plus dévoués et les plus courageux, à qui on devait fournir des armes et des munitions. Elles étaient destinées à assurer les manœuvres des royalistes, à forcer par les menaces ou autrement les membres de l'institut philanthropique à se rendre aux assemblées primaires ; et c'est pour cela que chaque membre devait mettre sur son billet les lettres initiale et finale de son nom de sociétaire, afin que l'on pût connaître la conduite de chacun des membres ; elles étaient destinées en outre à écarter des assemblées tous ceux qui ne convenaient pas, ce qui a été exécuté ainsi qu'on le verra par la suite. Il y a d'autres détails pour le cas où l'on pourrait se passer de la voie des élections et agir de suite à force ouverte ; mais comme les circonstances n'ont pas permis d'employer ce dernier moyen, nous ne rappelons que la partie du plan qui a trait à l'événement dont nous sommes chargés de vous transmettre les détails.

Vous vous rappellez que les agens du prétendu roi devaient faire tous leurs efforts pour gagner les membres du gouvernement et de l'administration. Dès le mois de juin 1796 (prairial an 4), un parti qui se disait très-puissant, leur fit faire des propositions (on se souvient que des conjurés de vendémiaire étaient entrés dans le corps législatif). On proposait pour tout changement la concentration du pouvoir exécutif. Le prétendu roi voulut discuter la condition. Il demanda un fondé de pouvoirs que l'on n'osa envoyer. Les agens ne savaient pas au juste le nombre des membres du corps législatif qui desiraient le retour de la monarchie. Ils supposaient que ces membres étaient ceux, ou au moins en partie, de la réunion de Clichy. Ils ne connaissaient que les seuls intermédiaires, Lemerer et Mersan. Un envoyé d'Angleterre, nommé Hardemberg, avait des rapports directs avec Saladin.

Voilà quel était le grand plan dont il est question dans les instructions du prétendant, sur l'existence duquel le procès de la Villeurnoi n'avais laissé aucun doute, mais dont il n'avait pas revelé toutes les parties, quoiqu'il fût évident que les moyens les plus importans inconnus indiqués par ce plan fussent les élections, et que le but fût le rétablissement de la royauté.

Je dois ajouter que dès cette époque, il existait une correspondance entre un agent de Louis XVIII à Paris et un autre agent à Londres. Il se faisait par mois un envoi de 48,000 francs, pour payer tous les renseignemens que l'on pouvait prendre autour du directoire et des ministres ; l'agent secret en fesait passer à Londres le bulletin, tous les quinze jours, par un nommé Trion, émigré fusillé depuis.

Déjà les manœuvres des Precy, des Besignan avaient excité les plus affreux désordres depuis le Jura jusqu'aux Bouches-du-Rhône (*d*). Lyon était le point central de toutes les espérances royales, de toutes les intrigues contre-révolutionnaires. Un particulier de Vaux a fait sa fortune en transportant seulement à Lyon des émigrés et des prêtres déportés. L'arrivée de Willot mit, dans les pays soumis à son commandement, tous les crimes à l'ordre du jour (1). La constitution, les lois, la justice, l'humanité furent foulées aux pieds sans pudeur et sans déguisement, tandis qu'un Lamothe, un Dominique Allier portaient le ravage et la mort dans ces malheureux départemens.

Bientôt ces exemples funestes, à l'approche des élections, sont propagés avec fureur et suivis avec audace. Les fêtes républicaines ne sont point célébrées, les airs patriotiques sont proscrits. Par ordre des administrations, sous leur autorisation, on donne des pieces qui rappellent la royauté, telles que *Richard Cœur-de-Lion*. Les arbres de la liberté sont coupés ; les républicains, les fonctionnaires publics patriotes, insultés, menacés, assassinés. Des troupes d'égorgeurs royaux parcourent nombre de communes, criant *vive le roi*, jurant qu'ils ne déposeront les armes que quand ils se seront défaits de tous les républicains. Ces premiers attentats sont suivis de vols, de brigandages et de proscriptions. Les couriers de la malle sont arrêtés, dépouillés, assassinés. Des malheureux sont arrachés à leurs assassins, repris et massacrés. Les acquéreurs de biens nationaux éprouvent plus particuliérement tous les genres d'outrage et de persécution. Des jeunes gens, dans un département, sont convaincus d'avoir tiré des coups de fusil sur ces acquéreurs ; ils sont absous par le jury d'accusation, *parce que tout ce qui tend à détruire le gouvernement est bon*. Les émigrés, les prêtres déportés rentrent en foule et provoquent tous les crimes. La plupart des autorités constituées, non-seulement laissent tant de forfaits impunis, mais les protegent, les provoquent, et sont les instrumens des agens de la royauté. Ce n'est qu'avec des soins et des peines incroyables qu'on est parvenu à empêcher l'exécution du projet constamment suivi de faire périr tous les républicains depuis Lyon jusqu'à Marseille, afin de pouvoir communiquer sans obstacle, et se mettre en état de rebellion ouverte. L'administration centrale du département de la Drôme, nommée par le directoire exécutif, et heureusement conservée par les patriotes de ce département aux élections de l'an 5, a rendu à cet égard les services les plus signalés.

Les administrations n'exécutent aucune des lois sur les passeports, sur les prêtres et sur les émigrés. Elles éloignent tout ce qui peut être avantageux au maintien de la République. Des représentans du Peuple même encouragent directement ou indirectement tous ces désordres ; Boissy d'Anglas fesait renvoyer des troupes républicaines du département de l'Ardêche, et demandait que ce département fût mis sous le commandement de Willot (*e*).

Ceux des tribunaux qui ne sont pas ouvertement contre-révolutionnaires cedent à la crainte, et les résultats en sont également déplorables. Les républicains innocens n'y paraissent jamais impunément. Les assassins royalistes, les émigrés, les prêtres séditieux y trouvent toujours une protection déclarée : les victimes y prennent la place des agresseurs. Des juges de paix sont mis en jugement pour avoir commencé des poursuites contre des royalistes ; et le moindre crime de ces autorités est de ne pas juger quand ils n'ont pas l'impudence d'absoudre.

Mais peut-on parler de crimes dans la révolution, sans parler des prêtres réfractaires, avec lesquels nous ne confondrons jamais ces hommes estimables qui ont donné l'exemple de la soumission aux lois, et qui ont persisté dans leur sage résolution ? Quand donc enfin rendra-t-on justice à cette espece d'êtres qui n'ont ni cité ni famille, qui regardent le genre humain comme leur domaine, et égorgent qui ne se soument pas ? Feront-ils encore long-tems des dupes, ces monstres qui n'ont à la bouche que Dieu et la mort ?

Ils ont été les agens les plus redoutables de la contre-révolution, et à peine ose-t-on en parler ! On tremble devant cette poignée de misérables qu'un peu de fermeté eût fait pour jamais disparaître du sol français. Ils connaissaient bien ces prêtres, ceux qui les appellaient avec tant de force à leur secours.

Dès cette époque, c'est-à-dire, à la fin de l'an 4 et avant les élections de l'an 5, ils effraient les fonctionnaires publics ; ils les empêchent de prêter le serment de haine à la royauté ; ils provoquent la rébellion, prêchent le pillage, et, un crucifix à la main, ils appellent la mort sur les républicains ; ils publient des maximes anti-civiques, incendiaires, et des diffamations : ils prononcent une formule de rétractation de tout serment à la liberté, à l'égalité, de soumission aux lois. Par-tout ils organisent la guerre civile, et personne n'ose déposer contre eux.

Un individu, se disant évêque de Castres, recommande à ses subordonnés d'être prudens.... » Il exhorte, au nom de Jésus, tous les bons catholiques à rétablir la croix adorable..... Les catholiques ne doivent prendre aucune part aux fêtes payennes, ni adopter, ni garder chez eux le nouveau calendrier..... Le nouveau calendrier ne doit pas même souiller la poche d'un catholique. On a voulu, par ce nouveau calendrier, insulter le ciel..... Un catholique ne doit adopter le langage et le style nouveau, ni dans la conversation, ni dans ses lettres, ni dans ses actes ».

D'après cela, n'est-il pas évident que les ministres réfractaires du culte catholique ne prêchent que la soumission aux lois et au gouvernement existant ! Impudens qui le disiez à cette tribune, nous savions bien que vous en imposiez.

Un autre prêtre annonçait qu'ils avaient des jeunes gens, sur différens points de la République, qui bientôt l'auraient assommée. Un autre prêche une croisade dans les montagnes des Alpes maritimes, se met à la tête des barbets, et coupe l'arbre de la liberté, tandis que des émigrés rentrés embauchaient pour une nouvelle Vendée dans les gorges du ci-devant Vivarais.

Ils étaient généralement soutenus par les administrations. Mais c'est sur-teut les élections qui attirent leur convoitise et fixent leur attention : déjà ils employaient leur influence pour s'emparer des choix ; elles arriverent enfin, et en grande partie furent dignes de tels préparatifs.

Le procès de la Villeurnoi avait tout révélé. Les agens du prétendant étaient convenus que l'un des points les plus importans de leurs instructions était de travailler à assurer le succès des élections. Brottier, l'un d'eux, convenait qu'il y avait mis tout le zele dont il était capable. On écrivait au général Malseigne, à Berne, le 3 décembre 1796 :

» Si les *honnêtes gens* sortent enfin de leur apathie..... les choix seront généralement *bons* dans tous les départemens, hors 9 qui sont bien connus, et où l'on cherche en ce moment à éclairer les citoyens sur leurs vrais intérêts. D'après ces dispositions, on calcule que 250 nouveaux membres, renforçant le dernier tiers, que l'on sait être bien intentionné, mais faible,..... on donnerait un *gouvernement stable à la France*. On désigne déjà à Lyon les individus sur lesquels doivent tomber les suffrages : un monsieur Montviol, qui, pendant le tems du siége, était membre de la commission départementale ; Camile Jordan, jeune homme d'un mérite et d'un talent distingués ; Deirieu, président de la municipalité du Midi,..... les départemens environnans, s'occupent peut-être avec moins d'éclat, mais non avec de moins bonnes intentions, de ces choix importans ».

Déjà nombre des élus, d'un incivisme bien connu, attestaient qu'ils n'avaient pas travaillé en vain ; et cependant on ne prit aucune mesure pour prévenir de si dangereuses entreprises : en vain éleva-t-on la voix ; les républicains étaient comme des voyageurs errans, sans guides et sans boussole ; ils appelaient à leurs secours : on ne leur répondait rien ; ou si on fesait semblant d'entendre leurs cris, on croyait avoir tout fait pour la République, avec des mots qui furent

---

(*d*) Ce Besignan, émigré, voyageait en France sous la sauve-garde d'une mise en liberté du comité de sûreté générale, signée *Rovere*. Il était à Paris le 1er germinal an 3. Il fut arrêté dans les Tuileries, et conduit au comité de sûreté générale, qui le fit conduire en prison ; mais, deux jours après, il fut mis en liberté sur le rapport de *Lomont*, appuyé par *Rovere*.

(1) Toute la suite de ce rapport est appuyée sur des pieces officielles déposées chez les ministres. Ces pieces ont été communiquées à la commission, qui en a extrait tous les faits qu'on va lire.

(*e*) Un homme du département de l'Ardêche, qui, en l'an 5, prétendait venir au corps législatif grossir le nombre des conjurés, publia ses titres à cet honneur dans un imprimé qui contenait l'énumération des services signalés qu'il avait rendus par son zele à défendre le trône, le monarque, ses ministres, les émigrés et les prêtres réfractaires. Cet écrit fait connaître l'esprit qui dirigea les operations de l'assemblée électorale de ce département, et l'homme qui en est l'auteur est un juge du tribunal criminel. Faut-il s'étonner de l'impunité que les assassins et les émigrés ont trouvée dans cette contrée, et des crimes affreux qu'y a commis la bande de Dominique Allier ?

terribles sous Robespierre, qui ne le furent pas moins depuis : ces mots sont *les principes permettent*, ou *les principes ne veulent pas* ; comme si les faits ne devaient pas toujours déterminer la nature et l'application de principes ; comme si autre chose, pour des hommes raisonnables, que les moyens qui conservent, pouvait être appelé *principes*. Insensés qui, dans leur froideur abstraite, raisonnent aussi solidement que ce médecin qui regardait, comme fort indifférent, que le malade fût mort, pourvu qu'il fût mort dans les regles prescrites par la médecine.

Au lieu des mesures que cette conjuration rendait nécessaires, on lui laissa son libre cours. Aussi les élections de l'an 5 n'ont-elles été, pour la plupart, qu'une dérision et qu'un jeu cruel sous les auspices de tous les crimes. Les royalistes avaient tout préparé pour le succès. Partout on remarquait leur sécurité, leur joie, leur audace. Ces ci-devant si dédaigneux veulent bien être présens aux assemblées ; des émigrés veillent à ce que tout s'y passe dans l'ordre qui leur convient, à ce que la liberté regne, et que la constitution soit respectée. Il n'y a pas de séduction qu'on n'emploie auprès des habitans des campagnes, qui n'ont pas le bon esprit de voir que cette importance même qu'on leur donne, et dont ils abusent contre la révolution, ils la doivent à cette même révolution, et que, s'ils étaient plongés dans leur premiere abjection, ils seraient cent fois plus humiliés par ces ci-devant qui les caressent, et qui leur feraient payer à usure les démarches qu'ils consentent à faire auprès d'eux.

Les royalistes attirent dans les assemblées primaires des étrangers, des stipendiés ; ils y font entrer des domestiques à gages, des déserteurs, des réfractaires, et ils font déposer plusieurs billets par le même individu.

On trompait la bonne foi des cultivateurs qui ne savaient pas lire, en écrivant, par le moyen d'hommes apostés, sur leurs bulletins, d'autres noms que ceux qu'ils désignaient. La loi y a été ouvertement violée.

Un ci-devant noble porte l'audace jusqu'à mettre ses anciennes qualités sur le procès-verbal, et son nom est maintenu malgré la réclamation du commissaire du directoire exécutif.

Les républicains sont insultés, chassés et traînés dans les cachots. Des massacres avaient préludé ces royales machinations ; ils ne fesaient qu'annoncer le sang qui devait couler, dans des circonstances bien plus graves, au milieu des assemblées du Peuple.

Des assemblemens de brigands royalistes, des troupes d'émigrés, des compagnies de Jésus, troublent les assemblées, portent l'épouvante, dispersent les républicains, incendient les propriétés des acquéreurs des biens nationaux.

Secondés des torches du fanatisme, des prêtres parcourent les campagnes, forcent leurs sectaires d'aller aux assemblées, et leur donnent des bulletins ; d'autres en distribuent au confessionnal. Un club de moines exige des citoyens, et ensuite des électeurs, le serment de ne nommer que des personnes attachées à la royauté.

Croirait-on qu'il y a des individus assez simples pour se persuader qu'ils sont liés par un tel serment ? Enfin des mandemens d'évêques viennent mettre le sceau à toutes ces pratiques du charlatanisme et de la fourberie. Un accusateur public lance près de cent mandats d'arrêt contre les meilleurs républicains.

Dans une assemblée primaire de Mortagne, deux citoyens irréprochables expirent victimes de leur civisme : un grand nombre sont blessés. On refusa d'entendre des témoins sur cette horrible affaire ; mais on reçut les déclarations des assassins, et le principal moteur, Berthelot, fut député au corps législatif.

Avec une impudence qui n'avait point d'exemple, et qui, au moins nous l'espérons, ne sera pas imitée désormais, l'on porta aux assemblées électorales des ci-devant nobles, des peres, freres, beaux-freres d'émigrés, des chouans, et en général des hommes bien connus par leur haine contre la révolution et leur dévouement à la royauté.

Le scandale de ces assemblées électorales fut porté à un excès dont la certitude seule de la contre-révolution peut donner la raison ; et tout le monde a su que, dans plusieurs de ces assemblées, on n'accepta le titre de député que d'après l'autorisation et les ordres des commissaires du prétendu roi. Ainsi les noms les plus fameux parmi les contre-révolutionnaires vinrent s'unir à ceux d'entre eux que vendemiaire avait déjà placés dans cette enceinte.

A peine sont-ils arrivés que, sûrs de leur triomphe, ils traitent les républicains avec insolence. Ils se pelotonnent dans une partie de la salle qui les met à portée d'avoir une influence marquée sur le bureau et sur la tribune. La fureur est dans leurs yeux, et l'outrage dans leur bouche. Ils imitent pour la royauté tous les excès dont les hommes violens avaient usé pour la République ; ils apportent à la tribune le langage de la cour du prétendant et de la correspondance des émigrés.

La suite demain.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pison-Dugaland.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 GERMINAL.

Suite du discours de Portiez, de l'Oise,

D'après l'article précité de la constitution, *la loi surveille particuliérement la sureté et la santé des citoyens*. Les théâtres qui intéressent la sureté et la santé des citoyens, sont donc du ressort de la police, les multiplier au gré des entrepreneurs qui se ruinent, n'est-ce pas multiplier les lieux de rassemblement, et rendre la surveillance de la police plus difficile ?

Quoi ! la loi pourvoit avec sagesse à ce que tout individu quelconque ne puisse pas manier des poisons qui donnent la mort au corps, les composer, les débiter à tout venant, et il sera loisible à tout homme de vendre du poison qui énerve les facultés intellectuelles, déprave les sentimens et donne la mort à la partie la plus noble de l'homme, à l'ame ! Non, représentans, telles n'ont jamais été, telles n'ont pu être les intentions du législateur constituant.

Modifiera-t-on la loi du 13 janvier 1791 sur les théâtres ? Telle est la seconde question renvoyée à votre commission sur la proposition de Chénier, et sur laquelle celle-ci donne son avis.

Citoyens représentans, s'il est dangereux de faire des lois inutiles, il ne l'est pas moins de rapporter les lois faites, sans une utilité bien évidemment constatée. Or, ici quelle pétition de citoyens en a provoqué le rapport ? Par quel message le directoire s'est-il plaint que les moyens de surveillance lui manquassent dans cette partie ? On ne prétend pas, sans doute, diminuer ni atténuer ceux que la loi lui confere et qu'il juge suffisans. Quelle époque choisirai-t-on pour cela ? L'époque à laquelle les ennemis de la République redoublent d'efforts pour pervertir l'esprit public et semer des germes de discorde ; l'époque à laquelle l'Angleterre fait circuler un or corrupteur pour égarer les suffrages des citoyens dans les choix importans qu'il vont faire en germinal. Le Peuple veut toujous le bien ; mais il ne le voit pas toujours, dit Jean-Jacques dans son Contrat Social ; et c'est parce que le gouvernement anglais connaît ces principes qu'il emploie aujourd'hui, à tromper le Peuple français, l'argent qu'il dépensait naguere à solder les troupes de la coalition des rois.

Quel doit être le mode de récompenses pour le théâtre ? telle est la troisieme question proposée à la commission, et qu'elle a cherché à résoudre.

Les récompenses à décerner aux théâtres me semblent de deux especes ; les unes sont morales, et tiennent à l'opinion ; les autres sont pécuniaires, et dépendent des finances.

Tout ce qui dépend de vous, législateurs, je n'en doute pas, vous l'employerez pour l'encouragement des arts ; et déjà des prix ont été décernés à la peinture, à la sculpture, à la musique. En laissant au directoire exécutif la distribution immédiate des récompenses aux personnes qui, d'après le jugement du jury, auront le mieux mérité des arts par leurs talens et leurs productions, vous pouvez y ajouter un nouveau prix, en prouvant à la Nation entiere que vous êtes résolus de répandre sur les arts toute la considération qu'ils méritent.

La commission fait faire un pas pour obtenir ce résultat, lorsqu'elle propose d'ériger les théâtres en cours d'instruction publique, en écoles nationales. Cette idée féconde, qui place les théâtres dans le domaine de la morale, appartient aussi à un homme célébre dont le génie était au niveau de la grande révolution qu'il a préparée par ses ouvrages, et à laquelle il a coopéré puissamment par d'immenses travaux.

» Quand nous nous occuperons de l'instruction publique, dont le théâtre doit faire partie, disait Mirabeau, alors on verra que les pieces de théâtre peuvent être transformées en une morale trés-active et trés-rigoureuse. »

» Tous les beaux arts sont une propriété publique, tous ont des rapports avec les mœurs des citoyens, avec cette éducation générale qui change les peuplades d'hommes en corps de Nation. »

La commission propose un moyen d'encouragement pour les artistes, sans qu'il surcharge le trésor public ; il consiste à verser dans une caisse destinée aux encouragemens de l'art dramatique, le produit de la part, dite d'auteur, dans la représentation des ouvrages des auteurs morts depuis dix ans et au-delà ; cette caisse serait sous la direction immédiate du directoire exécutif, qui ne pourrait disposer de ces fonds pour aucune autre chose. Cette mesure me paraît juste sous plusieurs rapports.

D'abord elle n'enleve rien aux artistes ; seulement elle ajourne à un certain tems le paiement d'une portion de la recette. C'est un dépôt que la prévoyance tient en réserve pour le moment, où le grand âge, ou un accident paraliseraient les talens de l'artiste. C'est une caisse d'épargnes dont le gouvernement, plus prudent que l'artiste lui-même, se charge ; car l'expérience démontre que l'imagination ardente des artistes qui consacrent leurs talens aux théâtres, se plie difficilement à percer dans l'avenir pour se menager des économies et pourvoir aux besoins futurs.

Donner à l'art le produit des productions des auteurs morts depuis dix ans, n'est-ce pas remplir l'intention de ces auteurs ? Lorsque l'on suppose que des hommes, passionnés pour le succès et la perfection de l'art dramatique, leguent le produit de leurs ouvrages pour remplir cet objet, certes on peut se prêter à cette fiction.

Alors que les législateurs s'occupent avec sollicitude du sort des artistes, ne doivent-ils eux-mêmes rien à la République ? La royauté les avait frappés d'une excommunication civile ; la République leur a rendu l'exercice des droits de citoyen dans toute sa plénitude. La royauté les dégradait par le honteux privilege de soustraire des enfans à la puissance paternelle ; la République les admet à toutes les places, à tous les emplois publics. Les ci-devant grands ne consentaient à les accueillir quelquefois comme des dieux, que pour se dispenser le reste du tems de les traiter comme des hommes. S'il en était parmi ces artistes qui regrettassent le régime de la royauté, je leur dirais : prétendez-vous du fond de vos royaumes chimériques, du haut de vos trônes imaginaires, prétenderiez-vous dans vos absurdes projets renverser la grande République que la coalition réelle des véritables rois de l'Europe n'a pu étouffer à son berceau ? Hommes, petits et présomptueux, qui, dans vos jeux scéniques, repandez avec tant de succès le ridicule sur les travers des autres, ne voyez-vous pas que vous vous exposez vous-mêmes, par votre conduite délirante, à la risée et au mépris de vos concitoyens ? Ah ! plutôt mieux conseillés, marchez sur les traces de ceux d'entre vous qui, dès l'aurore de la révolution, secouant les langes des préjugés, et se montrant citoyens, ont prouvé qu'ils portaient au fond du cœur ces sentimens délicieux qu'ils rendaient avec tant de talens sur la scene ; et que vos travaux, annoblis par leur objet, soient, s'il se peut, dignes de la majesté du Peuple étonnant dont vous faites partie.

Je vote pour le projet de la commission.

Lamarque. Représentans du Peuple, s'il est vrai que des mœurs républicaines doivent remplacer les mœurs et les usages de la royauté, et s'il est vrai, comme je le pense, que l'art dramatique soit la plus forte, la plus influente, la plus active de toutes les institutions, il est incontestable qu'il faut une loi sur l'organisation et sur le régime des théâtres.

L'on a présenté, à différentes époques, des vues excellentes sur les *écoles publiques*, sur la *gymnastique*, sur les *fêtes nationales*, sur les *monumens*.

Et c'est en effet par des établissemens de cette nature, qu'après avoir fondé la République, et donné au Peuple une constitution et des lois, le corps législatif peut faire aimer cette constitution, peut en répandre les principes, et imprimer dans les ames le caractere et l'esprit républicain.

Mais je vous prie d'examiner un moment avec moi s'il est une seule de ces institutions dont nous puissions attendre un effet prochain pour la régénération des mœurs publiques.

Serait-ce des écoles primaires, des écoles centrales, ou des établissemens particuliers d'éducation ? mais ces écoles s'organiseront lentement. Les bons choix d'institutions seront difficiles et rares ; les jurys d'instruction s'entoureront longtems encore de préjugés, d'intrigues, de séductions ; le mode de surveillance ne sera ni sans obstacles, ni sans inconvéniens ; les surveillans auront eux-mêmes besoin d'être surveillés ; ils vaudront quelquefois moins que l'instituteur, et feront, par des actes arbitraires, le mal qu'ils auront dû prévoir ; enfin puisqu'on ne veut pas que tous les enfans des citoyens reçoivent une éducation commune, puisqu'on ne se croit pas assez fort pour établir et consacrer cette loi salutaire, si digne des fondateurs de la République, et si nécessaire au régime et au maintien de l'égalité, il y aura inévitablement ce vice essentiel que l'instruction et l'éducation, soustraites aux yeux du public, seront variées suivant les caracteres et les principes des instituteurs, qu'une foule de passions et d'intérêts particuliers se glisseront dans le secret des écoles, et qu'il sera extrêmement difficile d'y répandre le caractere national.

Les législateurs ne doivent donc attendre de cette espece d'institution qu'une amélioration

lente, incertaine à beaucoup d'égards, imparfait sur-tout, et très-éloignée de l'époque où nous nous trouvons, sur-tout si l'on considere que l'instruction des écoles est inapplicable aux jeunes citoyens qui ne sont plus dans le premier âge, et qui vont cependant former la génération nouvelle, et remplacer dans quelques années, sur tout le territoire de la République et dans toutes les parties de l'administration, les fonctionnaires actuels.

Il est donc indispensable de chercher un moyen régénérateur plus prompt, plus puissant, plus actif.

Le trouverez-vous dans la Gymnastique, cette partie si essentielle de l'éducation? Mais où sont nos Gymnases? où est le Lycée? où est le Cynosarge? où est l'Académie? Nous formons souvent, à ce sujet, des vœux sinceres et ardens. Nous traçons des plans, nous présentons des projets; mais les factions viennent à la traverse, l'intrigue se joue de nos desseins, la calomnie les attaque, l'envie les noircit, l'égoïsme les éloigne, et dans les intervalles de ces funestes délais, d'infâmes dilapidateurs de la fortune publique viennent, en buvant la honte, en dévorant la substance du Peuple, nous enlever périodiquement tous les fonds du trésor public, tous les moyens d'exécution. Ainsi le tems s'écoule, le zele se refroidit, et comme il s'agit non d'entretenir, mais de créer un établissement nouveau, ces obstacles, ces lenteurs nous prouvent que la Gymnastique, à laquelle toute la Grece attachait un si grand prix, et qu'on a regardée comme une des principales causes de sa liberté, de son énergie, et de ses victoires, ne peut agir que faiblement dans ces premieres années sur la génération qui nous entoure.

Il n'en est pas de même des fêtes nationales. Ces fêtes sont instituées en grande partie. Célébrées avec pompe, chéries de la partie saine du Peuple, protégées et encouragées par des magistrats Républicains, elles ont déjà puissamment influé sur les mœurs et nous promettent chaque jour des améliorations nouvelles; mais ces fêtes sont rares, elles sont contrariées encore par de vieilles habitudes, par le fanatisme, par les préjugés; elles le sont surtout par l'audace de ces courtisannes et de ces fripons enrichis qui, dans une insolente corruption, croient que le luxe, l'or, et les jouissances de l'intrigue et de la bassesse, valent mieux que l'estime publique.

Il faut donc multiplier, embellir les fêtes nationales, il faut les rendre telles que le Peuple y soit honoré, que l'approbation ou le blâme publics deviennent enfin la plus redoutable censure, comme la plus précieuse des récompenses; mais nous devons aussi reconnaître qu'elles sont insuffisantes dans leur état actuel, et qu'elles ont besoin d'être soutenues par d'autres institutions.

J'ai dit que les monumens nationaux étaient encore un moyen puissant pour entretenir dans les cœurs l'amour de la Patrie et l'attachement au gouvernement républicain. Je n'ai pas craint de les mettre au nombre des plus utiles et des plus salutaires institutions.

Mais si nous portons nos regards sur cette partie de législation ou d'administration publique, nous ne trouverons par-tout qu'oubli, abandon, nuillité, insouciance funeste, et nous serons pénétrés d'un sentiment profond d'indignation et de douleur.

Lorsqu'un Athénien parcourait les différentes parties de la Grèce, de toutes parts des monumens précieux retraçaient à son souvenir le nom et la gloire des citoyens qui avaient défendu la Patrie.

Les statues d'Harmodius et d'Aristogiton, régénérateurs de la liberté d'Athènes.

Les colonnes élevées dans la plaine de Marathon, offrant aux voyageurs les noms de ceux qui étaient morts dans le combat.

Le portique contenant les détails de cette bataille célebre.

Les tombeaux des guerriers vainqueurs de Platée.

Les monumens des Thermopiles.

Ceux de la bataille de Leuctres.

A Rome, les images des Divinités tutélaires.

Les temples de la Concorde, de la Piété, de la Bonne-Foi, de l'Espérance.

Et le plus beau de tous les temples, celui de la Liberté, les colonnes, les arcs de triomphe, les statues des grands hommes.

Tous ces signes, tous ces monumens fameux parlaient fortement à l'imagination, et c'est par eux, peut-être, mieux que par tout autre langage, qu'on persuadait et qu'on fesait agir.

Mais parmi nous, quels signes attestent les miracles de la liberté? Quels monumens consacrent les bienfaits de la révolution? Où sont les colonnes, où est la pierre, où est le marbre ou l'airain qui doivent retracer les exploits de nos guerriers, et raconter aux générations futures les actes de dévouement, de génie et de courage des fondateurs de la République?

Le philosophe parcourt nos places, nos promenades, nos carrefours. Il cherche des monumens républicains. Il veut les montrer à un jeune élève, et l'accoutumer à recevoir, sous les yeux du Peuple et de la nature, les leçons de la liberté: toutes ses recherches sont vaines, et l'adorateur de nos antiques idôles est bien plus heureux que lui.

Ici, en effet, se conservent avec soin et même avec pompe, des signes de fanatisme et de superstition; et, non loin de là, la statue de la liberté est abandonnée, mutilée, je dirai presque détruite par les ravages de la réaction. Elle semble sur le piédestal qui portait autrefois insolemment la tyrannie, ne former aujourd'hui qu'un monceau de ruines offert à la vengeance des rois.

Là périt aussi, dans un outrageant et contre-révolutionnaire abandon, le monument dédié à la mémoire des citoyens morts pour la Patrie, dans la journée du 10 août.

Ailleurs nous souffrons que l'image du premier de nos philosophes, de l'immortel auteur d'*Emile* et du *Contrat Social*, devant laquelle venaient méditer et s'attendrir chaque jour les amis de la Patrie et de la liberté, soit enlevée par une faction et remplacée par la statue d'un prince royal, qui n'eut d'autre métier que de tuer un sanglier et d'assassiner ses plus proches parens (1).

Mais cette statue est un ouvrage grec, de marbre de Paros, et c'est un des chefs-d'œuvre recueillis dans le Vatican!

Eh bien! qu'on le conserve, je ne suis point un Vandale; mais dussé-je passer pour tel, je voterais pour qu'il ne fût pas souffert au lieu qu'il occupe. Je le déplacerais volontiers de mes propres mains; je replacerais les peupliers sacrés que le royalisme a détruits; je reporterais avec un respect religieux dans ce modeste et vénérable asyle la statue du philosophe; je la défendrais, telle qu'elle est, jusqu'à ce qu'elle fût reproduite par un des chefs-d'œuvre de nos artistes fameux; et j'ose assurer que, sous cette simple enveloppe d'argile, elle ferait encore à l'éducation mille fois plus de bien que ne peuveut en faire et que n'en feront jamais la tête du sanglier de Calydon, la statue de Méléagre, et le marbre de Paros.

Je conclus de toutes ces observations, que nous devons regarder comme très-faibles sur le caractere et sur les mœurs du Peuple, l'effet actuel des institutions dont je viens de parler. J'en conclus que nous devons en accélérer l'établissement, par tous les moyens possibles; mais qu'il est indispensable d'appliquer dès ce moment l'influence du théâtre à la régénération des mœurs et de l'esprit public.

Le théâtre, en effet, est une grande école nationale présentant aux vieillards des souvenirs et des délassemens, à l'homme mûr et vigoureux des sujets de méditation et de travail, et à cette portion précieuse de citoyens qui sort de l'enfance et entre dans la jeunesse, des leçons instructives et des exemples encourageans.

Ces leçons embellies et soutenues par l'éloquence, par la musique, par le jeu de la scene, par le concours de tous les arts, se répetent chaque jour, et s'appliquant successivement aux citoyens de toutes les parties de la République; elles ont donc une très-grande force qu'il faut nécessairement calculer et utiliser.

Des lois de police ou de répression, à cet égard, ne s'auraient être présentées comme portant atteinte à la liberté de la presse, comme violant les droits naturels de l'homme, ou les droits constitutionnels du citoyen; car ces droits et cette liberté ne consistent point à émettre impunément une opinion, exprimer un sentiment, ou avancer un fait, en contravention aux lois, ou aux principes du gouvernement, mais seulement en ce que les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication, et en ce que nul ne peut être responsable de ce qu'il a dit, écrit, ou publié que dans les cas prévus par la loi (1).

Reste donc, pour l'avenir, la faculté de prévoir ces cas par une loi positive, et de soumettre ainsi les écrits, les pieces de théâtre, la conduite des acteurs, et celle de tous les citoyens, aux mœurs, aux lois, aux usages d'un gouvernement populaire.

C'est ce qu'ont pratiqué les Républiques anciennes de la Grece ou de Rome, en réglant toujours par des lois sages et séveres leurs fêtes, leurs spectacles, leurs jeux publics. C'est ce qu'ont enseigné les plus illustres philosophes modernes, qui, en desirant que par de bonnes lois l'on facilitât les avantages et l'on remédiât aux inconvéniens des représentations dramatiques, auraient voulu réunir sur nos théâtres la sagesse de Lacédémone à la politesse d'Athenes.

Enfin, nous ne pouvons nous en dispenser, puisque nous reconnaissons que les théâtres nationaux sont des écoles d'instruction publique, et que toutes les écoles d'instruction doivent être assujetties à des lois.

Quelle peut, quelle doit être cette loi dans les circonstances où nous nous trouvons? voilà toute la difficulté.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 4, le conseil des cinq-cents a pris une sésolution qui assimile les créanciers des ci-devant Jésuites, aux créanciers de la République.

Il a repris la discussion sur le code hypothécaire.

(1) Plutarque, tome III, page 232.

(1) Constitution, art. 353.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 4 germinal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 7/8	58 2/8
Idem courant	54 4/8	55 2/8
Hambourg	193	191
Madrid	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	16 17 6
Cadix	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	16 17 6
Gênes	96 1/2	94 1/2
Livourne	103	102 1/2
Geneve	. . .	1 1/2 p.
Bâle	1 b.	1/2 p.
Londres	. . .	. . .

Lyon..... 1/2 b. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 20 jours.
Montpellier.. 1/2 b. à 15 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 17 l. 17 s. 6 d.
Bons deux tiers..... 11 l. 18 s. 3 d.
Bons trois quarts..... 11 l. 17 s. 3 d.
Bons un quart..... 51 l. 10 s. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin..... 106 l. 10 s.
Marc d'argent..... 51 l. 15 s.
Portugaise, l'once..... 96 l.
Piastre..... 5 l. 7 s. 9 d.
Quadruple..... 81 l. 5 s.
Ducat d'Hollande..... 11 l. 12 s. 6 d.
Guinée..... 26 l.
Souverain..... 34 l. 15 s. à 35 l.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *les Horaces*, tragédie, suiv. de *la Feinte par amour*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin Joseph; la Folle raisonnable* et *les Troubadours*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 187. Septidi, 7 germinal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (mardi 27 mars 1798, v. st.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 28 février.

Le 23, le conseil des juniors a reçu un message du directoire exécutif, qui fesait voir l'extrême nécessité de prendre des mesures promptes et énergiques pour assurer la tranquillité publique.

L'ignorance du Peuple est profonde, dit-il; la méchanceté des ennemis de la liberté travaille sourdement pour en profiter. Les curés, au moins la plupart, répandent avec l'art le plus perfide, des calomnies contre le gouvernement actuel, et cherchent à maintenir, à fomenter l'attachement pour le régime ancien.... Enfin on fait jouer le grand ressort de la religion, en fesant voir qu'elle est en danger. Plusieurs centralités et d'autres autorités constituées se trouvent paralysées, impuissantes pour arrêter un mal qui a fait tant de progrès, si on ne leur donne des moyens extraordinaires; d'autres concourent à la ruine de la patrie, par leur mauvais esprit, par leur négligence, par les abus de leur administration.

La sourde fermentation qui regne dans les Monts-Liguriens et dans les deux vallées du Bisagno et de la Polcevera, annoncent de nouveaux malheurs si on ne prend des mesures générales et énergiques, etc.

Le conseil autorise le directoire à éloigner de l'exercice de leurs fonctions et même du lieu de leur résidence, à les retenir en ôtage, tous les ecclésiastiques amnistiés, et tous les membres des tribunaux et corps administratifs qui abuseront de leur place, ou qui seraient suspects de tramer contre la tranquillité publique. Il fera remplacer sur sa nomination par qui il appartient, les ecclésiastiques destitués, et remplacera provisoirement les membres des tribunaux et corps administratifs. Les cartes de sureté et les sauf-conduits en matiere criminelle sont abolies, etc.

Le 24, la discussion a été ouverte sur le projet de loi contre l'émigration. Le conseil a fixé sur le premier article le terme de deux mois aux émigrés pour rentrer dans leur patrie.

Lupi ayant dit que ceux qui, dans les dangers de la patrie, s'éloignent et refusent de rentrer, ne méritent pas d'être reconnus comme citoyens et freres, a proposé de les déclarer étrangers.

Cette proposition a été approuvée.

On a repris la discussion sur les amnistiés.

Gianneri et *Rossi* ont prononcé de longs discours, dans lesquels ils ont démontré la nécessité d'éloigner les mauvais ecclésiastiques; ils se sont élevés contre le ci-devant gouvernement provisoire, qui désarma la main de la justice au moment où elle allait les punir; ils ont fait le tableau des dangers qui environnent la République, des obstacles qui arrêtent les progrès de l'esprit public.

Le conseil a décrété que les ecclésiastiques amnistiés, etc. étaient incapables d'avoir et de conserver des bénéfices à charge d'ames. Ils seront chassés du territoire de la République. L'expulsion aura lieu dans le terme de huit jours.

Gianneri voulait que cette loi s'étendît aux amnistiés séculiers; mais Lupi s'est opposé de nouveau à cette mesure comme impolitique et injuste; elle tomberait, a-t-il dit, sur des gens séduits et égarés. Il a rappelé le pardon accordé en France aux Vendéens.

Le conseil a rejeté la proposition de Gianneri.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 germinal.

MINISTERE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Rapport au directoire exécutif, par le ministre des relations extérieures, sur les prisonniers français qui se sont rendus maîtres du bâtiment anglais sur lequel ils étaient conduits à Botany-Bay.

L'ambassadeur de la République à Madrid m'a fait passer le journal des citoyens Sélis et Thierry; le premier, chef-timonier, et le second, pilote-côtier de la corvette *la Bonne-Citoyenne*, fesant partie d'une division de plusieurs frégates expédiées de Rochefort, le 24 ventôse an 4e, pour se rendre aux Indes orientales, sous les ordres du contre amiral Sercey. Ce journal présente des faits extraordinaires, qui honorent au plus haut point la valeur républicaine, et qui méritent d'être connus du directoire.

A la hauteur du Cap Finistere, *la Bonne-Citoyenne* reçut, vers le milieu de la nuit, un coup de vent qui brisa son petit mât de hune et son grand mât de perroquet.

Ainsi démâtée, et séparée de la division, cette corvette fut rencontrée et prise par quatre vaisseaux anglais et envoyée à Portsmouth. L'équipage fut consigné prisonnier dans ce port, et les citoyens Sélis et Thierry, ainsi que les autres officiers, furent envoyés à Peter'sfied, où, pendant sept mois, on les traita avec beaucoup de rigueur.

Résolus enfin de sortir de cette cruelle position, et ne consultant que leur desir de revoir la France, ils allerent, pendant la nuit, sur les côtes de Portsmouth pour y enlever une barque quelconque, qui pût les porter sur le sol de la République; mais ils furent arrêtés par les gardes-côtes et conduits comme déserteurs dans les prisons de Portsmouth. Bientôt on les enleva de ces prisons, avec six autres Français, et on les transporta, sans aucune forme de jugement, au dépôt des prisonniers destinés pour Botany-Bay.

Là ils resterent trois semaines, pendant lesquelles la perspective du sort qui les attendait leur fit tenter tous les moyens de s'y soustraire; ils s'échapperent une seconde fois avec leurs six nouveaux camarades d'infortune, et allerent sur les côtes de Douvres, toujours dans l'intention de gagner les rivages de la France: mais une seconde fois ils furent saisis par les soldats gardes-côtes, qui les conduisirent sur un vieux bâtiment, lieu de rassemblement des prisonniers destinés à Botany-Bay, et où, pendant huit mois, ils essuyerent, avec les rigueurs de la saison, une disette affreuse et les traitemens les plus odieux.

Enfin, le 8 germinal an 5, ils furent embarqués sur un vaisseau de la compagnie des Indes. Ce bâtiment, nommé *Lady-Shore*, de 500 tonneaux, et portant 22 canons, était chargé de cent dix-neuf prisonniers pour Botany-Bay. Il était monté de vingt-six hommes d'équipage et escorté de cinquante-huit soldats, tous bien armés. Ces braves Français n'avaient d'autres moyens de recouvrer leur liberté qu'en se rendant maîtres du bâtiment. Ils en conçurent le hardi dessein. Mais réduits au nombre de huit, sans armes, sans espoir de secours, tout semblait devoir le faire avorter.

Cependant ils le confient à trois Allemands et un Espagnol, dignes compagnons de leur courage, et destinés comme eux à être transportés à Botany-Bay. Leurs forces ainsi augmentées, ils tinrent conseil, formerent leur plan d'attaque, convinrent du moment, distribuerent à chacun ses fonctions, et promirent tous d'être fideles à leur serment, et de mourir à leur poste.

Le moment de cette audacieuse exécution fut fixée à deux heures du matin; ils se rendent furtivement, et un par un, dans le panneau de la force armée, saisissent les armes amarées aux lits des soldats, attendent en silence le signal convenu, qui était le cri de *vive la République!* A ce cri, tous s'élancent avec la rapidité de l'éclair, un sur le panneau où couchaient les femmes; deux au côté du panneau des soldats, avec ordre de tuer quiconque se présenterait pour sortir; deux autres, aux côtés des passavents, pour faire feu sur tous soldats ou matelots qui se trouveraient sur le pont, et qui refuseraient de se rendre; deux, chargés de la même consigne, se portent au panneau de derriere où couchaient les officiers; deux se rendent chez le capitaine, et le somment, au nom de la République, de rendre son bâtiment, et de se rendre lui-même; deux tiennent en arrêt l'officier de quart avec deux autres officiers de service, et les forcent de garder le plus profond silence; enfin, le douzieme force une caisse de munitions, en distribue à tous les postes, et veille à ce que ses freres d'armes ne soient pas pris entre deux feux.

L'officier de quart, les voyant armés et courant à la fois sur tous les points du bâtiment, saisit ses pistolets, et blessa mortellement l'un des assaillans, mais lui-même fut tué sur le champ. Le capitaine, ne voyant que deux hommes armés devant lui, voulut faire résistance; à l'instant il reçut trois coups de bayonnettes, et crie en tombant du pont dans l'entrepont: *Rendez le bâtiment aux Français!* Effrayé des menaces qui lui sont faites, le commandant de la troupe passagere répete aussi: *Rendez le bâtiment aux Français!*

Cependant les soldats prennent leurs armes et veulent s'élancer hors de leur panneau; mais un Français s'empara d'une barrique de salaisons, et la lança dans le panneau, sur le pied d'un caporal, qui jeta un si grand cri, que tous les soldats, effrayés et ignorant le nombre des insurgés qui combattaient sur le pont, s'écrierent qu'ils se rendaient prisonniers.

Maîtres alors de tous les postes et assurés du bâtiment, les Français s'écrierent à leur tour: *vive la République!* Mais dans la crainte d'une contre-révolution (ce sont leurs expressions), ils fermerent tous les panneaux, braquerent à chaque porte un canon chargé de verre de bouteille, désarmerent ensuite officiers, soldats, matelots; enfin, ils nommerent le citoyen Sélis, capitaine, et le citoyen Thierry, lieutenant de la prise.

Cet événement extraordinaire a eu lieu le 14 thermidor, an 5, au 19e degré de latitude méridionale et au 36e de latitude ouest.

Le bâtiment *Lady Shore* devenu français, ses nouveaux maîtres rendirent à l'instant des lois, dont voici les articles les plus remarquables.

Tout homme de la force armée qui entretiendra des liaisons dangereuses avec les prisonniers, qui sera convaincu de complot contre la sureté du navire, sera pendu.

Tout homme qui parlerait de se rendre, en cas de rencontre d'un bâtiment, sera puni de mort.

Tout défenseur de la prise, qui se prendra de boisson pendant son service, sera déclaré incapable de servir, et responsable de son cas.

Tout prisonnier à qui il sera trouvé des armes, sera puni de mort.

Tout prisonnier qui tiendra des propos contre la République et ses alliés, sera puni de cinq cents coups de corde.

Tout prisonnier qui sera convaincu de tenir des propos incendiaires ou de tenter une révolte, sera puni de mort.

Ces lois, signées par Sélis, capitaine, Thierry, lieutenant, et Maillot, secrétaire, furent traduites en langue britannique, lues, publiées et affichées pour que personne ne pût les ignorer; et les chefs des prisonniers furent contraints de signer le certificat de prise dans la forme et teneur établies par les lois de la guerre.

Mais les vainqueurs craignaient, avec raison, qu'un aussi grand nombre de prisonniers, devînt trop difficile à contenir avec si peu de moyens; ils saisirent donc l'occasion d'en débarquer 29, presque tous les chefs ou soldats, sur les côtes du Brésil; ils leur donnerent, tant en vivres qu'en instrumens de marine, tout ce qui leur était nécessaire pour se nourrir et se diriger. Mais ils exigerent d'eux, par écrit, le serment de ne point servir pendant un an contre la République et ses alliés.

Telle fut la conduite de ces Républicains, si fiers dans leur misere et leur captivité, hardis et prudens dans leurs combinaisons, terribles dans l'attaque, mais humains et généreux après leur victoire.

Comme ils n'étaient pas un assez grand nombre pour faire la manœuvre du bâtiment, ils proposerent aux matelots de continuer leur service avec promesse de récompense. Ceux-ci accepterent, et le bâtiment fit voile pour Monte-Video, à l'embouchure de la riviere de la Plata.

En arrivant le 14 fructidor, an 5, à la baie de Monte-Video, ces nouveaux Argonautes, croyant entrer dans un port d'un allié de la République, hisserent le pavillon tricolor, saluerent le commandant d'onze coups de canon, et la place d'une décharge de quinze.

Mais le même jour les Espagnols, par ordre du commandant de la place, vinrent à bord, enleverent tous les prisonniers; les trois Allemands qui avaient aidé les Républicains à se rendre maîtres du bâtiment, furent conduits dans les prisons criminelles. On défendit aux Français de décharger leur bâtiment sous le pavillon de la République, et d'avoir la moindre communication entre eux. Ceux-ci protesterent courageusement contre cet acte arbitraire exercé par le commandant espagnol envers des citoyens d'une République alliée de S. M. C.

Ne pouvant obtenir la justice qu'ils réclamaient, parce que le commandant leur objectait que le pavillon hissé sur ce bâtiment n'était point celui de la République, les Français écrivirent au vice-roi de la province dans le style qui convient à des hommes libres, qui savent respecter le droit des gens envers les autres, mais qui ne souffrent point qu'on le viole à leur égard.

Ils n'avaient point encore reçu la réponse du vice-roi, lorsqu'ils ont trouvé, à l'insu du gouverneur de Monte-Video, les moyens de faire parvenir à notre ambassadeur à Madrid toutes les pièces qui constatent la justice de leur réclamation.

L'ambassadeur de la République s'est plaint au prince de la Paix, qui, de son côté, s'est empressé de donner des ordres pour mettre en liberté les sept Républicains.

Je propose au directoire exécutif de m'autoriser à charger l'ambassadeur de la République à Madrid de faire, auprès du gouvernement espagnol, toutes les démarches nécessaires pour que les Républicains français, à bord de *Ladi-Shore*, soient mis en possession de ce bâtiment et de sa cargaison; pour que les Allemands et l'Espagnol qui les ont si bien secondés, soient traités à l'instar des Français; que les prisonniers appartiennent à la République, et ne puissent être échangés que par elle, et suivant le mode ordinaire des échanges; Enfin, pour que les sept Français puissent, sans obstacles, rentrer dans leur patrie, dont ils se sont montrés dignes par leur valeureuse conduite.

Signé TALLEYRAND-PÉRIGORD.

On assure que le directoire exécutif de la République cisalpine, fort de la volonté de la Grande-Nation, et indigné du refus fait par le conseil des anciens d'approuver les traités conclus entre les plénipotentiaires des Républiques française et cisalpine; considérant que tout le territoire de cette République a été conquis par les Républicains français, et que l'indépendance qu'on lui a accordée est subordonnée à un traité d'alliance et de commerce nécessaire aux deux Peuples, dont quelques intrigans, soldés par les ennemis des deux Nations, ont empêché l'acceptation; considérant qu'au moyen de ce refus, la République française rentre dans tous ses droits, a arrêté:

1°. Qu'il sera levé une contribution pour fournir à l'entretien des troupes de la République française en Italie.

2°. Que les citoyens (au nombre de vingt-un, y compris le président) qui avaient été nommés membres du conseil des anciens de Milan par le général en chef, sont suspendus de toutes fonctions, et seront sur-le-champ arrêtés.

La plupart de ces membres étaient nobles vénitiens, ou attachés à la maison d'Autriche.

Les lettres de Toulon annoncent que l'arrêté du directoire pour la levée des marins, principalement dans le canton d'Agde, a produit douze cents hommes en huit jours. En moins de cinq décades, l'armement de six vaisseaux de ligne a été presqu'entièrement achevé, et leurs équipages ne tarderont pas à être complets. Les armemens des autres vaisseaux et des frégates sont également dans la plus grande activité.

CORPS LÉGISLATIF.

Suite du rapport fait, dans la séance du 26 ventôse, par J. Ch. Bailleul, sur la conjuration du 18 fructidor, an 5.

Dès le mois de fructidor de l'an 4, Lemerer, cet intermédiaire des agens de Louis XVIII avec le club de Clichi, exprime à cette tribune ses regrets sur la chute du tyran, et insulte au 10 août (*f*). Pastoret et consorts plaident la cause des agens royaux, Dunan, Brottier, Lavilleurnoi, mis en jugement devant une commission militaire. On a l'impudence de combattre le projet de résolution d'après lequel les nouveaux élus devaient prêter le serment de haine à la royauté; on propose d'entraver l'exercice du droit que la constitution attribue au directoire exécutif, de suspendre et de destituer les administrations; Boissy-d'Anglas, au mépris de la constitution, propose de modifier les lois sur les émigrés, en changeant le mode de leur jugement.

Mais à peine leur horde est-elle fortifiée des royalistes entrés en prairial, qu'ils ne gardent plus aucune mesure.

Rappeler les députés exclus par la loi du 3 brumaire, tel que Job Aimé, dont le nom est lié à tous les crimes du Midi: Mersan, correspondant des agens de Louis XVIII; ne reconnaître de validité dans les nominations qu'autant qu'elles sont faites par la royauté; porter au directoire ce Barthelemi, signalé dans la correspondance de Lemaitre; Barthelemi qui correspondait avec ce Barthès, auteur de la tragédie de Louis XVI, émigré, ancien secrétaire du comte d'Artois, qui, par les ordres de celui-ci, avait fait des courses dans un *grand nombre de* provinces du royaume pour faire chérir la cause auguste de la maison de France; *qui ne se pardonnait pas de ne s'être pas fait lier derriere la voiture de monseigneur, depuis qu'il l'avait laissé à Turin*; Barthelemi, connu dès le tems de la convention nationale, comme protecteur des émigrés, et qui écrivait à Barthès que sa radiation, qu'il sollicitait, aurait déjà été obtenue, si Barthès n'y avait pas lui-même fait obstacle; qu'après s'être manifesté, comme il l'a fait, il ne croit pas *qu'il puisse mettre le pied sur le territoire français* (*g*); renouveller les inspecteurs; ouvrir toutes les portes aux émigrés; rappeler les prêtres déportés, ôter au directoire toutes les ressources pécuniaires, lui enlever toute espece de confiance; allumer les torches du fanatisme; excuser à la tribune, encourager l'assassinat; donner des éloges à la trahison (*g bis*): tels sont les premiers pas qu'ils font dans la carriere de la contre-révolution (*h*). Ils colorient ces mesures des mots imposans de justice et d'humanité: mais bientôt ils s'enhardissent. Ils avaient frappé l'opinion de leurs intentions; ils avaient confirmé les espérances des royalistes, porté le désespoir dans l'ame des républicains: il fallait, après cela, créer les moyens d'action. Des généraux leur en imposaient; il fallait paralyser ces terribles armées. Un Willot se charge d'attaquer Hoche, un Dumolard attaque Bonaparte. Pichegru, que ses trames ont amené au corps législatif, l'infâme Pichegru, propose son organisation de garde nationale, et compte encore au nombre de ses moyens son influence sur les armées (*i*). Willot propose une organisation de la gendarmerie, combinée de maniere qu'il n'y entrât pas un officier de la révolution. Mais comme il faut encourager tous nos ennemis à la fois, Pastoret plaide la cause des Anglo-américains; Vaublanc appelle de nouveaux massacres sur les plages infortunées de nos colonies; Imbert Colomès, ce confident, cet agent du Prétendant, ce complice des émigrés, a l'audace de monter à la tribune pour se plaindre qu'on ne peut correspondre en toute liberté avec eux (*l*).

Deux membres du directoire exécutif sont dignes en tout de semblables législateurs. Ils paralysent, ils déjouent tous les efforts du gouvernement. Carnot nie qu'il se commette des assassinats, et s'oppose constamment à la destitution de Willot, ennemi jadis implacable de Pichegru. Depuis que celui-ci est entré au corps législatif, il le voit tous les jours dans le secret et l'intimité. Protecteur déclaré des rois, il s'écrie, lorsque des directeurs républicains fesaient des propositions honorables pour la France: VOUS VOULEZ DONC OPPRIMER L'EMPEREUR. Il n'y avait pas jusqu'à l'existence politique du pape qui ne lui fût chere. Il prétendait changer en autant de royaumes toutes nos conquêtes, et la création sur-tout d'un royaume de Lombardie flattait singuliérement son imagination; Barthelemi témoignait par de graves inflexions de tête combien cette doctrine lui convenait (*l bis*).

Nous ne savons où étaient les dupes; mais les républicains ni les royalistes ne se trompaient pas sur tant et de si criminelles entreprises.

Cependant l'effet de la foudre n'est pas plus prompt. Toutes les horreurs dont j'ai déjà tracé l'effroyable esquisse, redoublent. L'affluence des émigrés et des prêtres déportés s'accroît de toutes parts. Les uns s'arment, se mettent par bandes, portent par-tout l'effroi et l'assassinat, tandis que les autres, forts de l'empire qu'ils ont sur les esprits faibles, sèment les divisions et la guerre civile.

Les arbres de la liberté sont coupés avec plus de fureur; les chouans sont complettement

---

(*f*) Ce Lemerer avait tout juste la figure de Robespierre. Des royalistes disaient que parmi *tous ces coquins* il n'y en avait qu'un qui allât droit au but, c'était Lemerer; et que Dumolard n'était auprès de lui qu'un bavard peureux.

(*g*) Lorsque la faction royale a porté Barthélemi au directoire, elle lui accolla le duc d'Ursel. Augereau qui venait de présenter soixante drapeaux au nom de l'armée d'Italie, Massena qui venait d'apporter les préliminaires de la paix, eurent l'un et l'autre 87 ou 88 voix de rejet. Quelle dérision! En général, la liste des candidats pour la nomination d'un membre du directoire est un monument curieux.

(*g bis*) Le représentant Gibert-Desmolieres disait souvent qu'il ferait mourir de faim le gouvernement et les directeurs.

Villaret-Joyeuse soutint à la tribune que la trahison de Sercey et la révolte de quelques habitans de l'Isle-de-France méritaient les honneurs de la mention honorable.

(*h*) On repoussait toutes les pétitions lues à la tribune, dans lesquelles on dénonçait les assassinats. Les pétitionnaires étaient des calomniateurs ou des exclusifs; et vite Dumolard fesait passer à l'ordre du jour.

(*i*) L'organisation des grenadiers et chasseurs mérite d'être remarquée, et peut servir de modele aux conjurés à venir.

(*l*) *Lettre adressée à Imbert-Colomès par Condé.*

« Le roi a jugé à propos d'envoyer à Lyon M. de Bésignan; je vous invite, monsieur, à le recevoir avec tous les égards dus à un homme honoré de la confiance de sa majesté. Je profite de cette occasion pour vous renouveler les assurances de la satisfaction de sa majesté et de mon sincere attachement.

» J'ai voulu, dit Imbert-Colomès, m'assurer de sa réalité (de cette lettre à lui adressée par Condé.) J'ai cru de mon devoir d'écrire à *M. le prince de Condé*, qui m'a répondu n'avoir remis aucun écrit à Bésignan, et j'ai sa réponse dans mes mains.

» Certes, je ne ferai pas l'honneur à Barras, Rewbell et Lépeaux, de mettre en opposition leur témoignage avec celui de *M. le prince de Condé*: et comment *ce prince* aurait-il pu donner une telle lettre, tandis que, d'un autre côté, je suis parvenu à acquérir la certitude que le *roi* n'avait donné aucun témoignage de confiance à M. Bésignan?

» Je ne suis pas, dites-vous, républicain..... Mon opinion est à moi: *je n'ai aucune espece de compte à vous rendre.* Il m'était libre de penser que la France jouirait de plus de repos et de vraie liberté *sous une monarchie* sagement tempérée.

» Je réponds, dit-il, que cette lettre étant écrite par une tierce personne, *quelque grave que soit son autorité*, ne peut m'être présentée comme piece de conviction. Quoi! parce que *M. le prince de Condé* m'avait recommandé un homme qu'il dit honoré de la confiance du *roi*, on conclut que j'ai conspiré! Croit-on que *Louis XVIII* a perdu de vue la France? et parce que le *roi* aurait su que je n'étais pas un *scélérat*, parce qu'il lui aurait plu de me désigner comme un *homme qu'il estimait*, il s'ensuit que j'ai conspiré! »

On ne commente pas de tels écrits; mais leurs auteurs et leurs complices, quand ils sont découverts, doivent avoir une haute idée de l'humanité de ceux qui se contentent de les chasser.

(*l bis.*) Ce n'est pas seulement en soutenant l'Autriche, et en disant qu'on voulait l'opprimer, que Carnot décélait le système qu'il suivait secrétement pour perdre la République.

Lorsqu'on traitait les affaires de la Hollande; lorsqu'on discutait le projet de traité, dans lequel on voulait tenir loyalement la promesse faite à cette République naissante, de ne pas séparer nos intérêts des siens; lorsqu'on calculait les moyens d'arracher ce pays aux déchiremens dont les stadhoudériens et les anarchistes le menaçaient également; lorsqu'on cherchait les mesures à prendre pour y constituer un gouvernement et assurer la liberté, Carnot soutenait qu'il fallait sacrifier la Hollande, que son sort devait nous être indifférent; que nous ne devions pas nous inquiéter si l'Angleterre gardait quelque chose de ses propriétés: *Qu'ils se battent entre eux, au surplus, tant qu'ils voudront*, disait-il; *il n'y a pas de mal à cela pour nous.*

Lorsque les troupes de la République défendaient Kehl avec tant de courage, Carnot soutenait que ce fort ne pouvait être conservé; c'était folie de le défendre. Cependant, sans la longue défense qui s'en fit, l'armée, qui était retenue devant ce poste, eût été au secours des troupes impériales en Italie.

Lorsqu'il fut question du dernier passage du Rhin, Carnot le retardait toujours, quoi qu'on lui représentât sans cesse combien cette diversion serait utile à l'armée d'Italie. Il soutenait toujours que le passage n'était pas praticable, que tout n'était pas prêt, quoique toute l'armée puisse attester le contraire. Il ne voulut pas seulement feindre la tentative du passage; ce qui eût attiré des troupes impériales de ce côté, et eût soulagé et encouragé l'armée d'Italie, qui était dans une position fâcheuse. Il avait même écrit à l'armée d'Italie que celle du Rhin ne pourrait passer ce fleuve que dans deux mois au plutôt. C'est dans cet état de choses que l'on fit le traité de Léoben, où l'on fit des sacrifices qu'on n'eût pas faits si l'ennemi eût été attaqué de deux côtés. La signature de ce traité transpire, et Carnot vient tout-à-coup avec toutes les dispositions prêtes pour le passage du Rhin, qui fut ordonné le même jour.

Sous un autre rapport, Carnot arrêtait les progrès de la considération que la République acquérait au-dehors. Sous prétexte d'une économie très-mal entendue, puisqu'elle tendait à l'avilissement de la République, il proposa de ne nommer aucun ambassadeur; il ne voulait que des chargés d'affaires: de-là serait résulté que les envoyés de la République eussent eu par-tout le dernier pas, lorsqu'au contraire les ambassadeurs de France l'ont sur tous les autres, excepté sur ceux de la confédération germanique.

réorganisés ; des compagnons de Jésus, des royalistes organisés en colonnes mobiles, des réquisitionnaires déserteurs, ajoutent encore à l'effroi.

Une proclamation de Louis XVIII circule dans plusieurs départemens ; il semble qu'il n'y ait plus d'asyle pour les républicains.

Les acquéreurs de biens nationaux sont menacés plus que jamais. Les attaques qu'on leur porte, accueillies dans le corps législatif, décident leur entière proscription. Ils sont de nouveau insultés, pillés, chassés ; leurs récoltes sont dévastées, incendiées ; des fonctionnaires publics sont même accusés d'être au nombre des pillards ; on met à leur porte des placards terminés par les mots de *vive le roi*, *périssent les républicains*. L'impunité continue d'enhardir tous ces brigandages.

La suite demain.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pison-Dugaland.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 GERMINAL.

Suite de l'opinion de Lamarque,

Le rapporteur de votre commission, dont le travail offre d'ailleurs de très-utiles recherches et d'excellentes observations, présente, à cet égard, un moyen fort simple ; ce serait d'arrêter » que *le directoire exécutif* est chargé de faire, sur le nombre des théâtres, sur leur organisation et sur leur police, *tous les réglemens nécessaires* ». Ce qui est la même chose que s'il eût dit : le corps législatif laisse au directoire exécutif le soin et la charge de faire des lois sur la police et sur l'organisation des théâtres.

Je vous prie, citoyens représentans, de me permettre une observation générale.

J'ai remarqué, non sans étonnement, que d'excellens Républicains, ne manquant ni de lumieres, ni de politique, et auxquels je me plais à reconnaître les intentions les plus pures, feront consister le caractere très-louable d'ami du gouvernement et du directoire exécutif dans une sorte de propension à augmenter ses attributs et ses charges, en restreignant ou affaiblissant celle de la représentation nationale et du corps législatif.

Je regarde cette opinion (produite par les excès contraires), excès que j'ose dire avoir combattus avec énergie avant le 18 fructidor ; je la regarde, dis-je, comme tendante à altérer l'harmonie constitutionnelle des premiers pouvoirs, et comme dangereuse pour la liberté.

Je fais hautement profession d'estime et de confiance pour les cinq membres du directoire exécutif, qui ont siégé eux-mêmes avec distinction dans la représentation nationale, qui en ont connu le caractere et les devoirs, et qui ont travaillé avec zele et succès aux actes les plus importans de la politique et de la législation ; mais je ne crains pas d'assurer qu'ils partagent les principes que je professe ici, et qu'ils regarderaient à la fois comme injurieuse, et comme dangereuse et pénible, une attribution nouvelle qu'ils n'auraient pas reçue de l'acte constitutionnel.

Or, la constitution ne donne point au directoire le droit ou la charge de faire des réglemens ; elle veut seulement qu'il puisse faire des proclamations conformes aux lois et pour leur exécution, et que, d'après ces lois, il pourvoie dans sa sagesse à la sureté extérieure ou intérieure de la République.

L'article 356, dont il est parlé dans un autre projet, comme mettant sous la surveillance de la police les professions qui intéressent les mœurs publiques, ne parle point de la surveillance de la police, mais bien de la surveillance de la loi.

Le décret du 13 janvier 1791, cité aussi par le rapporteur, comme ayant placé sous l'inspection des municipalités les entrepreneurs ou les membres des différens théâtres, dit expressément « que ces municipalités ne pourront rien enjoindre que conformément aux lois. »

Le mot *réglement* est un mot de l'ancien régime, étranger au régime républicain, où l'on ne connaît et où l'on ne doit connaître que la loi.

Dès que l'administration pourrait avoir un autre principe que cette autorité sacrée, quelque grandes que fussent la sagesse et l'habileté des premiers magistrats à qui elle serait confiée, bientôt des agens subalternes en abuseraient, et des actes arbitraires prendraient la place des actes constitutionnels et légaux.

Je reviens donc à ma question primitive : c'est au corps législatif à faire les lois ; et puisqu'il est reconnu qu'il en faut une sur cet objet important, je demande de nouveau, et je vais examiner avec vous quelle doit être cette loi.

Ici se présente un sujet si vaste, qu'il faudrait des volumes et de très-longues méditations pour le traiter dignement ; mais, dans l'impossibilité où nous sommes d'en suivre et d'en régulariser toutes les parties, il faut se restreindre aux objets les plus pressans, et distinguer dans la loi projettée les réformes que commandent les circonstances, d'avec celles qui doivent être plus longtems préparées, et que ne supporterait pas l'état actuel de nos mœurs.

Nous devons d'abord bien prendre garde à ne tolérer aucune espece d'inspection ou de censure antérieure à la représentation. Outre que ce serait une mesure inconstitutionnelle et vexatoire, il faut nous souvenir de l'exemple d'Athènes, où les pieces, avant d'être admises au concours, étaient reçues par le premier des Archontes ; d'où il résulte que Sophocle, parce qu'il était fier comme l'homme de génie, fut exclus d'un concours où l'on admit le plus médiocre poète de son tems : mais ce poète médiocre, dit un historien, était souple et solliciteur.

Nous devons aussi nous abstenir de toute prévention, et laisser le théâtre entiérement libre relativement à la préférence que peuvent mériter, sous le rapport de la poésie, de l'éloquence ou de l'effet théâtral, les écrivains dramatiques, anciens et modernes, étrangers ou nationaux : c'est aux artistes, c'est aux sociétés littéraires à perfectionner l'art ; c'est à l'opinion publique à l'apprécier et à le juger.

Quant au législateur, son unique objet dans une loi de police doit être de diriger le talent et le génie vers le perfectionnement de la politique et l'amélioration des mœurs, de favoriser les vertus sociales, d'infuser, pour ainsi dire, dans toute la Nation l'esprit républicain, et de réprimer ce qui lui est contraire.

C'est sous ce rapport seul que je traite la question. J'ai dit que quelques idées très-utiles et très-importantes étaient cependant trop fortes pour l'état actuel de nos mœurs.

Ainsi je n'examinerai pas si ce serait un écart du vandalisme, ou un acte de sage politique, d'éloigner de la scène, ou d'y faire paraître plus rarement ces princes et ces rois entourés d'esclaves, agissant avec une magnificence et parlant avec une solennité qui commandent la vénération, et peuvent entretenir l'idée d'une supériorité funeste. Je croirai, puisqu'il le faut, que si l'on conserve ces usages, c'est pour ne pas sacrifier des chefs-d'œuvre de l'art, ou bien peut-être, comme l'a dit un philosophe, pour donner aux Républicains la joie maligne de contempler les trônes roulant dans la poussiere, et la chûte des tyrans renversés par eux-mêmes.

Je n'examinerai pas non plus si nos spectacles sont trop fréquens, si l'heure actuelle en est convenable, et si l'austérité des mœurs républicaines exigerait que parmi nous, ainsi qu'à Athenes, les femmes, comme spectatrices, fussent placées dans un endroit qui les tînt éloignées des hommes. Ces usages, quelque bons qu'ils pussent être en eux-mêmes, sont trop loin de nos mœurs pour pouvoir être tolérés.

Je ne dirai rien non plus de la différence qui se trouve, pour la richesse et l'étendue, entre nos théâtres et celui d'Athenes, qui contenait 30 mille spectateurs, et ceux de Rome qui en contenaient 40 mille ; je ne parlerai pas de la magnificence de ces théâtres anciens, qui coûtaient plusieurs millions, parce qu'alors les plus grandes dépenses se fesaient pour le Peuple.

Tous ces sujets seront amenés par le tems, et une foule d'idées qui nous sembleront étranges et inadmissibles, seront présentées avec raison par nos successeurs comme essentiellement liées aux mœurs, aux principes et au gouvernement républicains.

Il faudra, ou qu'elles soient adoptées, ou que la République périsse ou dégénere.

Mais, à l'époque et dans les circonstances où nous nous trouvons, tout ce qu'il est urgent d'examiner et de régler par une loi, se réduit aux termes suivans :

1°. Le nombre des théâtres doit-il être limité, et jusqu'à quel point ?

2°. La propriété des pieces de théâtres, leur usage et l'application de leur produit doivent-ils être clairement déterminés ?

3°. Doit-il y avoir une contribution indirecte affectée à ce produit, et quelles doivent en être la quotité et la destination ?

4°. Enfin quelles sont les mesures de police nécessaires pour remédier aux inconvéniens du théâtre considéré comme école de morale et de politique, et pour en utiliser les effets ?

La premiere question, relative au nombre des théâtres qui peuvent se soutenir dans cette commune (car je n'examine à cet égard que ce qui concerne Paris), cette question, dis-je, se décidera par un calcul bien simple.

La commune de Paris contient, dans les tems ordinaires un peu plus de 600,000 habitans.

Il a été vérifié qu'à une époque où l'on devait être plus oisif qu'on ne l'est aujourd'hui, et lorsqu'il n'y avait que quatre théâtres principaux, ces 600,000 habitans ne fournissaient journellement, et l'un dans l'autre, à ces quatre théâtres, en prenant, dans toute l'année, ce qu'on appelait *bons* et *mauvais jours*, qu'environ 13 à 1600 spectateurs, ce qui ne fesait pas 400 pour chacun.

En partant de ce résultat, et en laissant de côté les circonstances extraordinaires qui ne changent pas l'état habituel, il est évident que s'il y a plus de quatre théâtres, les talens seront trop disséminés, les produits respectifs beaucoup trop faibles, et que par une conséquence nécessaire, il sera infiniment difficile de perfectionner l'art et d'améliorer les mœurs.

Ce ne serait donc que par une fausse idée de la liberté des théâtres qu'on laisserait subsister l'article Ier de la loi du 13 janvier 1791, qui permettait à tout citoyen d'élever un théâtre public, et d'y faire représenter des pieces de tout genre.

L'assemblée constituante a dû porter cette loi lorsqu'il fallait renverser les usages de la monarchie ; nous devons la restreindre aujourd'hui qu'il faut régulariser et consolider les mœurs et le gouvernement de la République.

Je proposerai donc, d'après ces motifs que je ne fais qu'énoncer (mais qui seront susceptibles d'un fort développement, s'ils étaient contestés), je proposerai d'arrêter qu'il n'y ait à Paris que trois grands théâtres nationaux et deux théâtres d'éleves.

Sur la seconde question, relative à la propriété, à l'usage et à l'application du produit des pieces de théâtre, je suis pleinement de l'avis de la commission, et je me borne en conséquence à appuyer les articles II, III et IV du projet présenté par notre collègue Audouin au nom de cette commission.

Sur la troisieme, relative à ce même produit considéré comme contribution indirecte, un écrivain politique, qui a traité ce sujet avec le génie d'un philosophe et l'austérité d'un Républicain, a justement observé que cette contribution était mauvaise, d'abord parce qu'il n'en revenait rien à l'Etat, et ensuite parce que la répartition, loin d'être proportionnelle, chargeait le pauvre au-delà de ses forces, et soulageait le riche, en suppléant aux amusemens plus coûteux qu'il se donnerait au défaut de celui-là.

Il suffit en effet, pour en convenir, de faire attention que la différence du prix des places n'a été jusqu'à ce moment que dans la proportion de quatre à un, et que très-certainement le bien des plus riches qui vont aux premieres places est infiniment au-dessus du quadruple du bien des plus pauvres qui vont aux dernieres. Généralement parlant, les premiers sont dans l'opulence, et la plupart des autres n'ont rien. D'où il arrive que le citoyen pauvre (qu'on ne condamnera pas sans doute à la privation du théâtre) ayant peu, paie beaucoup, quoiqu'il le prenne sur son nécessaire, et que le riche qui a beaucoup, paie peu, quoiqu'il le prenne sur son superflu, injustice révoltante qui favorise et augmente sans cesse l'inégalité des fortunes.

Pour remédier à ce grave inconvénient, et rapprocher de l'équilibre les diverses classes de citoyens, je proposerai non la fixation du prix des places, mais une regle générale dont les entrepreneurs ou administrateurs de théâtres ne pourraient jamais s'écarter. Cette regle serait que le prix des places les moins coûteuses ne pût être porté au-delà du sixieme du prix des premieres places.

Par ces mesures simples et d'une exécution facile, l'organisation des théâtres s'établit, leur perfectionnement s'accroît, leur effet politique et moral se dirige vers le bien de la Patrie ; et dès que la corruption en est éloignée par de bonnes lois de police, ces théâtres se trouvent de fait et de droit les premieres et les plus utiles écoles de la Nation et du gouvernement....

Je dirai sur cette derniere question (celle qui concerne les mesures de police), le contraire de ce que j'ai dit sur la premiere.

Sur la premiere, j'ai observé qu'il y avait une foule d'idées importantes qui conviendraient à l'avenir, et ne convenaient pas au présent.

J'observe sur celle-ci que tel réglement qui dans la suite, et lorsque la République sera bien consolidée, paraîtrait et serait effectivement contraire au régime de la liberté, se trouve nécessité aujourd'hui par les circonstances où nous sommes, par le caractere qu'ont donné au théâtre trois années de réaction, par l'habitude qu'on a laissé prendre aux ennemis de la liberté de s'emparer de cette espèce d'institution (qu'ils aiment sur-tout, parce qu'ils y échappent au grand jour), par la faculté qu'on leur a laissée d'y former une société séparée en quelque sorte de celle des Républicains, d'y conserver les usages de la royauté, et d'y entretenir sans cesse des foyers de conspiration.

Condescendance qui a été si désastreuse, qu'on a pu douter un moment si les jeunes gens habitués à cette école, et y recevant de la main des courtisannes les signes de ralliement des conspirateurs, étaient de la même nation que cette masse de généreux citoyens qui combattaient aux frontières avec tant de courage et de dévoûment les ennemis de la Patrie.

Condescendance fatale, de laquelle il résulte que des mœurs anti-républicaines, parées d'ornemens imposteurs, ont été mises audacieusement en opposition avec les lois de la République, se sont répandues du théâtre dans diverses classes de la société; et, en corrompant l'opinion publique, en venant à l'appui des complots du royalisme, ont menacé des plus grands périls la liberté et la constitution.

Ce n'est pas, en effet, des ateliers de l'artiste, ni de la chaumière du pauvre, comme le publiaient Rovere et ses adhérens, et comme voudraient l'insinuer aujourd'hui encore quelques politiques machiavéliques et faux; c'est du foyer des théâtres ainsi corrompus, que sortirent les jeunes gens qui ont dénaturé les effets du 9 thermidor, qui ont préparé et rendu sanguinaires les journées de prairial et de germinal, qui ont marché contre la convention le 13 vendemiaire, qui ont assassiné à Lyon, et qui voulaient vous égorger avant le 18 fructidor.

Ce sont ces hommes qu'il faut réprimer par des lois de police; c'est l'homme laborieux, l'homme moral et républicain, qu'il faut protéger....

Souffrirez-vous donc plus long-tems que les lois et les institutions de la République soient insultées sur les théâtres?

Souffrirez-vous que, dans des drames modernes (je veux dire composés depuis la révolution) l'honnête homme de la pièce soit celui qui dédaigne le titre de citoyen, et que cet honorable titre ne soit présenté qu'entouré des égaremens de l'erreur et des excès de l'exagération ou de l'immoralité?

Souffrirez-vous plus long-tems que nos spectacles soient des lieux privilégiés pour le royalisme, des lieux où se rassemblent et se montrent avec audace les signes de ralliement contre-révolutionnaires reconnus et proscrits le 18 fructidor?

N'est-il pas tems d'arrêter, non par des actes arbitraires, variables comme les saisons ou comme les bureaux des ministres, mais par des lois sévères et sagement prévoyantes, ces applaudissemens scandaleux donnés sans cesse à des allusions criminelles contre les institutions, contre les mœurs et contre le gouvernement républicain?

A la cour des rois, où l'on veut calomnier et faire haïr la République, lorsqu'on n'ose plus la combattre, ces usages sont excellens, et seront long-tems conservés et pratiqués. Mais, chez le Peuple Français, qui a fondé la plus belle des Républiques, et qui veut la faire aimer, il faut que ces usages soient proscrits; il faut qu'enfin un voile salutaire soit jeté sur les malheurs particuliers qu'il n'est plus possible de prévenir, et que nos écoles, nos fêtes, nos jeux solennels, mais que sur-tout les théâtres nationaux retracent sans cesse à l'esprit des jeunes citoyens les bienfaits innombrables et immenses de la révolution.

Il faut, en un mot, puisque nous convenons tous que les théâtres doivent être envisagés comme des salles d'instruction, comme des écoles nationales; il faut que l'image de la République s'y montre telle qu'elle doit se montrer, c'est-à-dire, belle et triomphante; il faut que la royauté n'y paraisse qu'avec les attributs de la tyrannie et du crime, et que les seuls sentimens qu'elle inspire soient la haine, l'horreur ou l'effroi.

Or vous ne pouvez atteindre ce but qu'en réprimant les leçons de servitude et de tyrannie qui s'y donnent chaque jour depuis trois années, et en encourageant et multipliant sans cesse les leçons et les exemples de morale, de patriotisme et de liberté.

C'est dans l'intime conviction de ces vérités que j'ai cru devoir présenter au conseil le projet de résolution suivant:

Le conseil des cinq-cents, considérant qu'il est instant de régulariser les théâtres nationaux et de leur donner l'organisation, les formes et le régime des institutions républicaines,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

Art. 1er. Le nombre des théâtres publics et nationaux dans la commune de Paris est fixé à trois théâtres principaux, et à deux théâtres secondaires, ainsi qu'il suit:

Les théâtres principaux sont,

1°. Un théâtre destiné à la représentation des tragédies ou grands drames lyriques, tel qu'il existe aujourd'hui sous le nom de

2°. Un théâtre pour la représentation des tragédies et comédies déclamées, tel qu'il existait ci-devant sous le titre de *Théâtre Français*.

3°. Un théâtre pour les comédies, drames lyriques ou vaudevilles, tel qu'il existe sous le nom d'*Opéra comique* ou *Comédie italienne*.

Les théâtres secondaires sont,

1°. Un théâtre d'élèves ou d'instruction pour les tragédies ou grands drames lyriques;

2°. Un théâtre d'élèves pour les tragédies et comédies déclamées.

II. Le directoire exécutif est autorisé à indiquer, s'il y a lieu, un ou plusieurs jours par décade pour la représentation sur l'un des deux théâtres lyriques, des pièces dont la composition serait en langue et musique italienne.

III. L'organisation déterminée par l'article premier devra être complétée dans l'espace de trois mois, à compter de la publication de la présente.

A l'expiration desdits trois mois, tous les théâtres de Paris, autres que ceux spécifiés ci-dessus, seront fermés.

IV. Le directoire exécutif indiquera les lieux et les édifices les plus convenables pour l'établissement de chaque théâtre.

V. La fixation du nombre des théâtres à répartir dans les diverses communes des départemens, autres que celui de la Seine, est ajournée jusqu'après les instructions qui seront données, à cet égard, par le directoire exécutif.

VI. Les ouvrages de théâtre appartiennent à leurs auteurs pendant leur vie, et à leurs héritiers ou cessionnaires pendant l'espace de dix ans, à compter du jour de leur décès.

Les ouvrages posthumes appartiennent, aux mêmes conditions, à ceux que la loi a reconnus propriétaires.

VII. Nul ne peut faire représenter, imprimer ou vendre à son profit, aucun ouvrage dramatique, sans la permission formelle ou par écrit du propriétaire ou de son ayant-cause.

VIII. Le dixième de la recette continuera d'être perçu, ainsi que le quart de celle des bals, fêtes champêtres, concerts et autres établissemens de ce genre, au profit des indigens, jusqu'au terme prescrit par la loi rendue à ce sujet.

IX. Le prix des dernières places de chaque théâtre ne pourra jamais excéder le sixième du prix des premières places.

X. Il y aura, à la fin de chaque année, des récompenses ou des encouragemens accordés aux auteurs dramatiques et aux membres des théâtres qui se seront distingués par des pièces morales, patriotiques et républicaines.

XI. Le directoire exécutif transmettra, à la fin de l'année, au corps législatif, l'état des travaux annuels de chaque théâtre, et le corps législatif fixera, d'après cet état, les récompenses ou encouragemens.

Le mode et la nature en seront incessamment déterminés par une loi.

XII. Dans toute pièce nouvelle, dont le sujet est national, et dont les événemens se rapportent à une époque postérieure à l'ère républicaine, (c'est-à-dire au 21 septembre 1792) la qualification de *monsieur*, ou toute qualification féodale, est rigoureusement prohibée.

En cas de contravention à cet article, l'auteur de la pièce, et l'acteur qui se sera servi sur le théâtre de l'expression prohibée, seront punis d'un emprisonnement ou détention d'un mois.

XIII. Tout citoyen qui entre au théâtre avec les signes de ralliement reconnus aux conspirateurs du 13 vendemiaire et du 18 fructidor, est puni; savoir, pour la première fois, de l'expulsion du théâtre, et pour la seconde fois, d'un emprisonnement de huit jours.

XIV. La même peine est appliquée à celui qui exciterait du tumulte, en applaudissant à des maximes royalistes, ou à des allusions évidemment injurieuses à la révolution française et au gouvernement républicain.

XV. Les délits prévus par les articles précédens, seront jugés par le tribunal de police correctionnelle.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours, et ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 5, le conseil des cinq-cents a passé à l'ordre du jour sur les réclamations de diverses assemblées primaires.

Il s'est ensuite occupé du code hypothécaire.

GÉOGRAPHIE.

Cours de Cosmographie et de Géographie, par le cit. Mentelle, membre de l'Institut, cour du Louvre, n° 7.

Ces cours, qui doivent se succéder, ouvriront le 2 germinal (22 mars). Pour la commodité du public, la même leçon sera répétée deux fois le même jour, à une heure et demie et à six heures du soir, les jours pairs de chaque décade.

La Cosmographie, les 2, 4, 6, 8, 12, 14. Prix des six leçons, 9 liv. que l'on donnera en souscrivant.

La Géographie, le 16, 18, etc. Prix des vingt-quatre leçons, 18 liv., dont la moitié en souscrivant. Ces trente leçons se vendent, imprimées séparément.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 6 germinal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 7/8	58 1/8
Idem courant	54 7/8	55 1/8
Hambourg	193	191
Madrid	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	16 17 6
Cadix	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	16
Gênes	96 1/2	94 1/2
Livourne	103 1/2	102 1/2
Geneve	. . .	1 1/2 p.
Bâle	1 b.	1/2 p.
Londres	. . .	. . d

Lyon..... 1/2 b. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 15 jours.
Bordeaux.... au p. à 20 jours.
Montpellier.. 1/2 b. à 15 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 16 l. 15 s.
Bons deux tiers..... 1 l. 17 s. 6 d.
Bons trois quarts.....,
Bons un quart..... 50 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin..... 106 l. 10 s.
Marc d'argent..... 51 l. 15 s.
Portugaise, l'once..... 97 l. 10 s.
Piastre..... 5 l. 7 s. 8 d.
Quadruple..... 81 l 5 s.
Ducat d'Hollande..... 11 l. 12 s. 6 d.
Guinée..... 26 l.
Souverain..... 34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique..... 54 56 s.
Idem Saint-Domingue..... 53 54 s.
Sucre d'Orléans..... 50 54 s.
Sucre d'Anvers..... 50 54 s.
Savon de Marseille..... 24 25 s.
Huile d'olive..... 23 25 s.
Coton du Levant..... 40 à 50 l.
Coton des Iles..... 58 s. à 3 l. 10 s.
Esprit 3/6..... 50 s.
Eau-de-vie 22 degrés..... 47 f.
Sel..... 4 l. 5 s. le cent.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *le Pere de famille*, et *le Mari retrouvé*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *les deux Sourds; l'Intendant*, et *les Français à Cythere*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.
Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 188. Octidi, 8 germinal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (mercredi 28 mars 1798, v. st.)

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Semlin, le ✱ février.

Malgré les défaites qu'a éprouvées Passwan-Oglu, il conserve encore une attitude imposante à l'égard du pacha de Belgrade. Il l'a fait sommer récemment de lui remettre cette forteresse en le menaçant lui et le gouverneur de Bosnie des plus terribles vengeances.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 6 mars.

A la demande du cit. Grouvelle, ministre français près notre cour, il a été défendu à ceux des officiers danois qui avaient été décorés, par l'ancien régime de France, de l'ordre *du mérite*, d'en porter dorénavant les signes.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 17 mars.

Il est remarquable que c'est le suffrage d'Hanovre qui, le premier dans la députation de l'Empire, s'est prononcé pour la cession totale de la rive gauche du Rhin. Quant à la restriction que la députation y a mise, en demandant qu'une portion des pays situés sur cette rive reste à l'Empire, on prétend qu'elle est fondée sur un article de la paix de Campo-Formio, ainsi conçu : *Si l'on ne pouvait trouver de dédommagemens convenables en deçà du Rhin pour la Prusse et l'électeur de Cologne, la France étendrait seulement sa frontiere jusqu'à la Nethe.* (Petite riviere qui forme la limite entre l'électorat de Cologne et celui de Treves.) Si l'on s'en rapporte aux prétendus articles secrets du traité de Campo-Formio, la Prusse ne devrait pas s'aggrandir davantage dans l'Empire; et au cas qu'elle se prête à la cession de ses Etats d'outre-Rhin, elle doit se contenter d'un simple équivalent. Si cela était ainsi, cette puissance n'aurait pas à attendre de grands avantages du nouvel arrangement projeté pour l'Allemagne. Il paraît cependant que, d'après des négociations particulieres, elle peut compter sur un aggrandissement considérable, et qu'en général tous les intéressés cedent assez volontiers leurs Etats sur la rive gauche, dans l'espoir d'obtenir des dédommagemens sur la rive droite. Mais il faut convenir qu'il ne faudra pas une main peu habile pour rédiger un plan propre à concilier tant d'intérêts divers.

ANGLETERRE.

Londres, le 17 mars.

L'objet qui a principalement occupé la chambre des communes dans les trois dernieres séances, est la suppression du droit sur les montres et autres ouvrages d'horlogerie. Le chancelier de l'échiquier, en présentant sa motion pour la révocation du bill qui établit cet impôt, a déclaré que cette branche de revenu était d'un produit presque nul, mais que les besoins de l'Etat exigeant le remplacement de ce déficit par d'autres moyens, il avait le plaisir d'annoncer à la chambre que ceux qu'il avait à lui offrir étaient de nature à occasionner le moins de charge possible. Il observa que le produit présumé de la taxe sur les ouvrages d'horlogerie, avait été calculé à 200,000 liv., qu'ainsi la ressource qu'on adopterait en remplacement, devait y être au moins établie sur un produit pareil; qu'en conséquence il proposerait une augmentation des *taxes-assises* telle qu'on en obtiendrait aisément l'objet qu'on avait en vue. Ces taxes donnaient déjà un revenu de 1,400,000 liv. sterl. (31 millions et demi tournois.) Ainsi, en ajoutant à la totalité de ces taxes un 7e en sus, le résultat donnerait le supplément que l'on cherchait; mais en supposant même quelque déficit dans ce calcul, on y apporterait remede par un système qui consoliderait toutes les diverses taxes-assises; par cette raison il devenait inutile d'entrer dans des détails particuliers sur les taxes de maisons, telles que celles sur les fenêtres, les domestiques, les chiens, les chevaux, etc.; mais il était aisé de démontrer qu'elles fourniraient un produit suffisant; d'ailleurs on s'occupait de réglemens sur le mode de perception, qui réduiraient de beaucoup les frais de recette, et ajouteraient d'autant au revenu national.

La chambre se forma en comité sur cet objet. Le chancelier de l'échiquier avoua positivement dans ce comité que des recherches très-précises mettaient hors de doute que l'impôt en question était à la fois injuste et inproductif. Il ajouta que la chambre s'attendait bien qu'en fesant une motion aujourd'hui pour la suppression d'un droit, il n'en présenterait pas une le même jour pour l'établissement d'un autre; mais qu'il croyait à propos de faire connaître dès-à-présent quelle serait la nature du droit qu'il avait à proposer, afin qu'il fut bien entendu que c'était un droit parfaitement distinct de l'assiette déjà faite, et pour prévenir d'avance qu'il n'y eût confusion entre ces deux objets.

Ensuite il présenta sa motion en ces termes : » le comité est d'avis que le droit sur les ouvrages d'horlogerie, établi par acte de la derniere session, soit supprimé à l'avenir. » La résolution passa, et le rapport du comité fut indiqué pour vendredi prochain, et ensuite remis au lundi suivant.

Le 16, le comité fit son rapport sur les jours de férie où vaqueraient les différens fonctionnaires publics; le rapport fut adopté, et la troisieme lecture du bill indiquée à mardi prochain.

La chambre des lords a donné son agrément au bill relatif aux créances hollandaises.

Vendredi dernier, le duc de Bedford, après avoir remercié la chambre de la complaisance qu'elle avait eue de lui laisser remettre si souvent d'un jour à un autre la motion qu'il se proposait de faire relativement aux ministres actuels, demanda que cette motion fût ôtée de l'ordre du jour, et mise à celui de jeudi prochain. Il n'attendait pas de grands avantages de sa motion; c'était plutôt pour céder aux desirs de ses amis que par espoir d'en tirer d'heureux résultats, qu'il avait insisté sur cet objet. Il ne savait que trop que de pareilles motions ne décideraient pas les ministres à quitter des places qu'ils avaient déshonorées, et à abandonner le timon de l'Etat qui n'avait servi dans leurs mains qu'à précipiter le Peuple dans un abîme de calamités et de miseres. La demande du duc de Bedford fut accordée.

M. Pitt, après avoir causé la peine des ouvriers en horlogerie, affecte aujourd'hui de venir à leur secours; mais il devrait sentir qu'une simple suppression de la taxe n'est pas un remede aux maux qu'elle a causés. Il se passera encore bien des années avant que le commerce puisse se relever du coup qu'elle lui a porté, et rien ne prouve mieux ce qui a été si souvent dit de M. Pitt, qu'il n'entend rien à tout ce qui concerne les manufactures et le commerce. Il passe pour un grand financier; mais tout son mérite est de savoir saisir les gains de l'industrie avec la rapacité d'un avare, et de les répandre ensuite avec la facilité d'un prodigue.

Une quantité prodigieuse de lettres-de-change falsifiées, et qui ont été escomptées par la banque, et dont il est encore impossible de connaître le montant, quoiqu'on apperçoive déjà qu'il en existe pour des sommes énormes, a jetté de grandes allarmes dans l'administration de cette compagnie et même effrayé le commerce en général. La difficulté de reconnaître les lettres-de-change falsifiées d'avec les autres, a arrêté pendant quelque tems toutes les opérations d'escompte. On a déjà arrêté quelques personnes compliquées dans cette manœuvre.

Un particulier qui a résidé 37 ans dans le quartier de Soho-Square, quiy a tenu maison et joui d'une excellente réputation, ainsi qu'il est attesté par les officiers de paroisse et par tout le voisinage, vient, comme soupçonné de *jacobinisme*, de recevoir ordre de quitter le pays, en vertu de l'*alien-bill*.

Sir John Dalrymple, au lieu d'offrir sottement le tribut de son or pour e soutien de son pays, a contribué d'une autre maniere et lui a consacré les fruits de son imagination. Il a conçu l'admirable projet d'une suite de dessins sous ce titre : *Projets de l'égarement*, dans lesquels il a entendu représenter les calamités qui résulteraient du succès des armes françaises dans ce pays. Ces dessins ont été gravés par Gillray, et il y en a déjà eu beaucoup de distribués au public au prix de 6 deniers (12 s. de France.) Chacun était émerveillé du bas prix de ces gravures, et ne doutait pas que le gouvernement n'en fît les frais. Mais il paraît que les vues du spéculateur ont échoué; il n'a eu ni pairie ni pension, et le graveur réclamant vivement pour être payé, il a été forcé d'élever le prix de l'estampe de 6 d. à 2 shellings (2 liv. 8 s. de France.

Les différentes paroisses de Cambridge se sont assemblées pour la souscription volontaire. Dans l'assemblée tenue à celle de Sainte-Marie, un des habitans se leva et dit : « Comme ami de mon pays, je déclare en ma conscience que toutes les fois qu'on proposera une contribution à l'effet d'acheter des cordes pour pendre tous les auteurs de la guerre, je souscris avec tout l'empressement possible. »

Dans l'assemblée des habitans de la paroisse de la Trinité, la résolution suivante passa à la presque unanimité, en ces termes :

« Quoique disposés dans tous les tems à faire tout ce qui est en notre pouvoir pour la défense de notre pays, nous sommes d'opinion que dans la situation actuelle des choses, une contribution volontaire destinée aux frais de la guerre, ne saurait avoir d'autre but que de soutenir des ministres qui, par leur incapacité dans la conduite de cette guerre, leur mauvaise foi dans les négociations pour la paix, et par les taxes oppressives et partiales qu'ils ont établies, ont justement perdu la confiance du Peuple. »

Deux personnes ont encore été arrêtées jeudi dernier, dans la maison de M. Evans; C'est M. Benjamin Binus et M. Galloway. Leurs papiers ont été saisis.

Les personnes qui sont à la tour vont, dit-on, être jugées par une commission speciale, composée des juges Buller, Hensh et Lawrence, qui s'ouvrira à Maidstone, le 26 du courant. Ainsi, comme la commission s'ajournera pour que les accusés aient le tems de lire les copies qui leur seront données de l'acte d'accusation, le procès ne commencera gueres qu'au 6 ou 7 avril. C'est M. Erskine qui défendra M. O'Connor.

Le nouveau projet de finance de M. Pitt, consiste à aliéner deux millions de revenu provenant de la taxe fonciere, moyennant un capital au denier 40, payable en effets de 3 pour cent consolidés, qui seront pris au pair, ce qui, conséquemment, ferait rentrer pour 80,000,000 de ces effets. Le trésor public y trouve son compte, en ce que ces 80,000,000 leur coûtent 2,400,000 liv. par an, et qu'ainsi il aura un bénéfice de 400,000 liv. dans cette opération. Les particuliers y trouvent aussi leur avantage, et voici comme s'expliquent les amis du ministre. Un propriétaire, disent-ils, qui a 2,000 livres de revenu, et paie 100 liv. de taxe fonciere, n'a plus que 1,900 livres net. S'il achete du 3 pour cent, consolidé à 50, qui est le cours actuel, pour racheter ses 100 liv. de taxe, il déboursera 2000 liv.; mais alors il aura acquis 100 liv. de revenu foncier, qui valent, au cours des biens-fonds, au moins 3000 liv., et qu'il vendrait aisément pour ce capital, s'il le voulait. Ainsi, disent-ils, cette opération est avantageuse à la fois aux contribuables et au trésor public.

Il a paru, hier, une proclamation portant 200 liv. de récompense pour la capture de Robert-Thomas Crossfield. C'est lui qui a été jugé, il y a environ deux ans, avec Lemaître, Smith et Higgins, comme impliqué dans l'affaire de la conspiration du coup de fusil, et qui a été acquitté. Il est médecin et est beau-frere du colonel Wood, grand ami de M. Dundas.

Un bâtiment français, chargé de prisonniers de cette Nation, qui s'étaient embarqués à Falmouth pour France, est entré, hier, dans le port de Porsmouth, évidemment dans le dessein de reconnaître, et il y est resté au moins 4 heures avant qu'on se soit douté de son projet. Aussitôt qu'on s'en est aperçu, on lui a donné ordre de sortir du port avec une garde suffisante pour Stokesbay; mais le vent étant contraire, il est resté à Spithead.

Sir Richard Stachen, qui bloque en ce moment le port du Havre, annonce qu'il a vu 9 frégates et corvettes prêtes à mettre en mer, avec un grand nombre de chaloupes canonnieres; mais rien n'entre ni ne sort depuis que son escadre est à la vue de ce port.

Les 3 pour cent consolidés sont, aujourd'hui, à 50 1/8.

ITALIE.

Lugano, le 5 mars.

Le conseil provisoire du Peuple libre de Lugano, se fiant à la loyauté du directoire cisalpin, et ayant reçu de son ministre des relations extérieures l'assurance que loin de prendre part aux entreprises des brigands, qui plusieurs fois, ont attaqué hostilement Lugano

et son territoire, il avait donné les ordres les plus précis de dissiper leurs attroupemens sur la frontière cisalpine, on a envoyé hier, tant par terre que par lac, la force armée à Bissonne pour les en chasser. Ils y étaient au nombre de 150, et y avaient établi une sorte de quartier-général. Ils avaient déjà commis de grands désordres, arrêté et dévalisé le courier de Suisse, intercepté le commerce et pillé plusieurs maisons. Les forces que nous avons développées contre eux consistaient en douze barques, dont deux avec des canons, et dix portant des hommes armés, et en un détachement de cent hommes à pied. Après deux heures d'une résistance vigoureuse, les ennemis ont été mis en fuite et ont perdu cinq petits canons, cinquante couleuvrines, deux drapeaux et toutes leurs munitions de guerre et de bouche. On leur a fait trente prisonniers. Leur procès, qu'on instruit, fera remonter sans doute à la source du complot dont ils étaient les instrumens.

De Sienne, le 8 mars.

Le grand-duc n'a pas cru devoir permettre à S. S. de se rendre à Pise avant qu'il eût reçu la réponse du directoire. Pour adoucir le refus, S. A. R. lui a envoyé le ministre Manfredini, avec ordre de prier le saint-père de se regarder comme dans ses propres Etats.

On s'attendait à avoir ici tout le sacré collége, mais jusqu'à présent il n'y a que deux cardinaux espagnols, Zelada et Lorenzana.

Florence, le 7 mars.

On croit que Lucques sera bientôt envahie, mais qu'elle n'appartiendra pas à la Toscane, comme on s'en était flatté.

On assure que la Lunigiane granducale sera cédée aux cisalpins, et que le grand-duc aura pour compensation l'*Etat des presidi*, qui appartient au roi de Naples. On suppose que S. M. S. sera dédommagée par la cession de Benevent.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 3 mars.

Le mécontentement des troupes françaises, et le mouvement qui a éclaté parmi elles, a fait croire à quelques ennemis de la liberté que le moment était favorable pour soulever le Peuple, et tenter une contre-révolution. Les secours de Naples, sur lesquels ils comptent encore, les décideront à cette démarche désespérée; peut-être se flatteront-ils aussi qu'une partie des troupes françaises se joindraient à eux. Des émissaires à pied et à cheval, parcoururent le quartier de Transtevere, portant l'image de *la Vierge*, comme un drapeau, et excitant le Peuple à s'armer pour la défense de la sainte religion. Bientôt les transtévérins suivirent ces émissaires, massacrèrent quelques français qu'ils rencontrèrent dans les rues, et s'emparèrent de tous les postes de ce quartier; mais ils ne les occuperent pas longtems. Les Français étant accourus, battirent et disperserent les rébelles, et leur firent beaucoup de prisonniers: vingt-deux des plus coupables, et déjà notés la plupart pour d'autres délits, ont été fusillés sur la place du Peuple.

L'ordre était entièrement rétabli, et l'on croyait que le mouvement n'aurait pas de suite, lorsqu'on apprit qu'à Marino, Albano et Castello, il y avait aussi une insurrection.

Le général Murat marcha avec mille hommes contre les rébelles, dont le principal objet semblait être de piller. Ils firent une vigoureuse résistance; mais ils furent enfin dispersés, après avoir perdu beaucoup de monde.

Du 5 mars.

La garde civique a montré beaucoup d'énergie dans les derniers mouvemens; elle a marché avec les Français, et a contribué à réprimer les rébelles. Le Peuple Romain, en général, est plein d'enthousiasme pour la liberté. Il a appris avec transport que le directoire exécutif a ordonné aux généraux de laisser intacts les monumens de Rome. On sait combien il est jaloux de ces chefs-d'œuvre qui ont fait jusqu'à présent sa richesse. Il paraît aussi revenu de la crainte qu'il avait conçue que les biens nationaux ne fussent vendus pour payer une énorme contribution aux français. Cette seule ressource, qui reste à la République Romaine pour réparer les désordres de l'ancien gouvernement, ne lui sera pas enlevée.

Depuis les derniers mouvemens, on a arrêté beaucoup de moines et de prêtres, et quelques prélats suspects d'avoir excité les transteverins à la révolte. Les otages, qui étaient presque libres, ont été resserrés, et ne peuvent communiquer entre eux.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 16 ventôse.

Il est parmi nous des patriotes qui sont tourmentés du desir d'étendre les bornes de notre République. Notre directoire, en publiant une lettre du général Berthier, vient de leur enlever l'espoir de l'aggrandir aux dépens de la République Romaine. Cette lettre annonce, de la part du directoire français, que les limites qui séparerent les deux Républiques, donneront à la nôtre le fort Saint-Leo et la place de Pesaro; en sorte que la ligne qui formera ces limites, passera sur les hauteurs qui sont entre cette place et la ville de Fano.

Le grand duc de Toscane a fait prévenir les évêques et ecclésiastiques de ses Etats, que le pape était arrivé à Sienne *incognito*; qu'en conséquence, ils doivent se dispenser des formalités qu'on observe à l'arrivée du souverain pontife, s'abstenir de sonner les cloches et même d'aller présenter leurs hommages à sa sainteté.

Suivant quelques journaux d'Italie, on a intercepté une correspondance entre Turin et Vienne; et cette découverte pourrait avoir des suites sérieuses. Ils prétendent aussi que l'établissement de la République Romaine amenera de grands changemens en Italie; qu'il est inconciliable avec le traité de Campo-Formio; que l'occupation de Venise n'a été que provisoire. Les gazettes qui s'impriment de l'autre côté de l'Adige, et par conséquent sous la domination de l'empereur, tiennent un langage bien différent. Si on les en croit, l'Autriche va étendre ses possessions en Italie. Le tems nous apprendra laquelle de ces conjectures est fondée, ou si elles ne sont pas aussi chimériques l'une que l'autre.

Du 10. — Nous apprenons que les troupes françaises sont entrées hier à Lugano sans résistance.

SUISSE.

De Bâle, le 17 mars.

Nous avons vu passer, avant-hier, 85 canons ou obus neufs pour la plupart, venant de Soleure, de Fribourg et sur-tout de Berne, et allant à Huningue. Cent autres pieces d'artillerie doivent encore passer aujourd'hui. Les Suisses expient ainsi la coupable opiniâtreté d'une douzaine d'oligarques. On continue à les désarmer par-tout où les troupes françaises paraissent. Déjà les arsenaux de Berne et de Soleure sont tellement remplis d'armes, qu'on est obligé de chercher d'autres endroits pour les déposer. On a trouvé dans celui de Soleure plusieurs drapeaux qui, aux batailles de Morat et de Nanci, avaient été enlevés à Charles le Téméraire, duc de Bourgogne. Ils ont été envoyés au directoire français.

Les Français ont occupé le fameux pélérinage de Maria Stein dans le canton de Soleure, et en ont renvoyé tous les prêtres, à l'exception des vieillards, en leur laissant emporter tout ce qui leur appartenait en propre. On a trouvé mille pieces de vin dans leurs caves.

L'envoyé de la République Lémanique a remis, hier, ses lettres de créance à notre assemblée nationale, et a prononcé à cette occasion un discours très-patriotique.

Les citoyens de la campagne de Zurich ont refusé le passage, par leur canton, aux troupes que Glaris, Appenzel et le Thurgau ont voulu envoyer aux Bernois, et ont ainsi arrêté la propagation des calamités de la guerre.

Toutes les nouvelles qui arrivent de l'intérieur de la Suisse, s'accordent à dire que les troupes des oligarques se sont battues avec beaucoup de courage, mais qu'elles n'ont pu résister à la tactique habile des Français, et à leur artillerie à cheval.

Les combats d'Evilard, de Nidau et de Faubrunn ont été très-sanglans; mais les Suisses y ont perdu beaucoup plus de monde que les Français. Ils n'ont pas combattu à rangs serrés, mais par pelotons, et se sont ainsi fort rapprochés de la maniere dont ceux-ci font la guerre. Tant qu'ils ont pu continuer le feu de la mousqueterie, se battre d'homme à homme, se servir même de la bayonnette, ils se sont montrés dignes de leurs adversaires; mais aussitôt que la formidable artillerie des Français a grondé autour d'eux, leur inexpérience étonnée a fait céder leur courage, et ils ont été mis en déroute. Il faut, sur-tout, attribuer aussi leur défaite à la grande supériorité des généraux français sur les leurs dans l'art des manœuvres.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 germinal.

Le dernier message du directoire sur les événemens de la Suisse a déjà fait connaître les crimes des oligarques envers la France, et leurs hostilités contre nos troupes, dans le même tems qu'ils assuraient nos généraux de leurs dispositions pacifiques. D'une main ils semblaient nous présenter l'olivier, et de l'autre ils arboraient l'étendard de la guerre.

Déjà un agent français, un envoyé de paix, l'aide-de-camp du général Ménard, avait été assailli sur sa route, et deux hussards qui lui servaient d'escorte avaient été lâchement assassinés: cette violation infâme du droit des gens a été bientôt suivie d'attentats plus caractérisés et d'aggressions plus ouvertes. Une lettre du général Brune en rend aujourd'hui un compte détaillé. Nous nous bornerons à citer des faits.

» Vous avez dû recevoir, écrit ce général, une lettre dans laquelle je vous annonçais que le village de Leysin avait été envahi par les troupes bernoises, au mépris de l'indépendance proclamée par les habitans; que les postes d'Aigle avaient été attaqués; qu'un corps de rebelles vaudois, avec deux pieces de canon, s'était montré vers Sainte-Croix, et avait commis une aggression contre un détachement de troupes républicaines; que les avant-postes du général Schawembourg avaient été attaqués à Nidau. Je vous disais, dans les mêmes dépêches, que trois négociateurs s'étaient présentés auprès de moi. J'ai su depuis, et je n'ai pu vous le mander alors, que le capitaine Bourgerel, que j'avais envoyé comme parlementaire, avec les soi-disant négociateurs, avait été *retenu*, et même *détenu*, à Berne, et qu'il a failli y périr.

» L'aggression de la part des Bernois est donc manifeste: le crime des hostilités est tout entier à l'oligarchie de Berne, non-seulement par des faits antérieurs assez positifs, mais encore par des faits matériels, présens et de toute évidence. Nous avons dû repousser la force par la force, et venger d'insolentes aggressions. »

On pense que les motifs qui ont porté le conseil des anciens du corps législatif cisalpin, à rejeter le traité conclu, sont: 1°. la disposition qui obligeait les Cisalpins à fournir, pendant un tems non limité, 18 millions pour l'entretien de vingt-cinq mille hommes de troupes françaises; 2°. celle qui les obligeait à fortifier à leurs frais, et sous la direction d'ingénieurs français, des places destinées à rester pour toujours entre les mains de garnisons composées en majorité de troupes françaises; 3°. Enfin, l'engagement qui y était stipulé de soumettre habituellement l'armée cisalpine au commandement des généraux français.

D'après l'arrêté du directoire exécutif, dont nous avons parlé hier, la République Cisalpine devra nous fournir, à titre de contribution, les 18 millions compris dans le traité d'alliance et de commerce qui avait été conclu entre les plénipotentiaires des deux Républiques.

Le général Berthier est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des ordres du directoire français; de sorte qu'il ne viendra à Paris, qu'après avoir terminé cette opération pour laquelle nos troupes qui étaient à Gênes, ainsi que quelques autres corps répandus sur les frontieres du Piémont, sont retournés à Milan.

Les limites, qui seront fixées entre la République Romaine et la République Cisalpine, donneront à celle-ci la forteresse San-Léo et la place de Pesaro. Les deux Républiques seront séparées par une ligne qui passera sur les hauteurs entre Fano et Pésaro, mais à condition que les Cisalpins entretiendront ces forteresses dans un état respectable de défense.

Metz, le 30 ventôse.

Le 24 de ce mois, vers dix heures du matin, un tremblement de terre s'est fait sentir à Sarreguemines, à Blicastel, et dans d'autres communes du département de la Meurthe. La secousse a été très-violente. On n'a point ici de données positives sur sa durée et sur sa direction. Elle a été si forte à Bitche, qu'elle a soulevé une partie de la voûte du pont; ce qui en rend le passage dangereux, et la réparation extrêmement urgente.

Un fait qui semble expliquer ce phénomene, c'est que la circonférence dans laquelle il a eu lieu, renferme plusieurs mines de houille, dont une, semblable à la Solfaterra de Naples, brûle continuellement.

Quelques jours auparavant, un météore enflammé s'est élevé de terre, entre Fey et Véron, à trois lieues sud de Metz. Sa disparution a été suivie d'une détonation qui a ébranlé l'athmosphere à une distance considérable.

CORPS LÉGISLATIF.

Suite du rapport fait, dans la séance du 26 ventôse, par J. Ch. Bailleul, sur la conjuration du 18 fructidor, an 5.

Les prêtres déportés sont accueillis avec plus d'empressement que jamais par les administrations; ils rentrerent avec bien plus d'empressement, quand une motion d'ordre faite au conseil

des cinq-cents, et fort bien reçue, leur donna la mesure de leurs espérances; et pour faire honneur au digne membre de son ouvrage, ces forcenés, joignant le ridicule à l'atrocité, font attacher par des imbécilles une croix à un arbre de la liberté, avec cette inscription : *Tremblez, infâmes jacobins, et reconnaissez la croix de votre maître.*

Ils distribuent des catéchismes contre-révolutionnaires, président des rassemblemens séditieux, insultent, menacent les fonctionnaires publics, prêchent sans cesse contre la République, proscrivent les patriotes, se créent une garde de ceux qu'ils trompent et corrompent, au moyen de laquelle les agens de l'autorité sont méconnus, repoussés, assassinés. Ceux d'entre eux qui sont portés sur des listes d'émigrés obtiennent avec facilité des certificats de résidence; en un mot, c'est à eux que l'on doit plus particulièrement l'entière corruption de l'esprit public (*m*).

Mais c'est sur-tout dans les départemens de la ci-devant Belgique, qu'une main cachée les excite à porter leurs ravages; ils ont l'activité de la flamme : écrits empoisonnés, complots contre la tranquillité publique, miracles, prédications atroces, à la suite desquelles des fonctionnaires publics et des citoyens sont assassinés; ils emploient tout ce que l'ambition, la rage et la fourberie peuvent fournir de moyens; ils refusent de reconnaître aucune loi; ils empêchent la vente des biens nationaux; des royalistes endoctrinés par des moines, ourdissent le projet d'assassiner les Républicains,

Ils étaient les protégés et même les guides des membres de plusieurs autorités constituées : aussi est-il impossible de ne pas présenter en même-tems le résultat de leur conduite. Les prêtres priaient pour l'empereur en disant leurs messes, tandis qu'on criait *vive l'empereur* dans les rues.

Lorsqu'on apprit la confirmation des élections faites à l'auberge de l'Ours, à Anvers, il y eut à Malines une rejouissance royale, et illumination, dans laquelle on affecta de faire paraître des fleurs-de-lys.

Une municipalité annonce qu'on peut se dispenser de porter la cocarde. Des municipaux refusent de prêter le serment de haine à la royauté; d'autres, de faire des poursuites contre des prêtres réfractaires. Une administration chasse les patriotes de ses bureaux; une autre fait disparaître du lieu où elle s'assemble tous les signes de la liberté, et parcourt plusieurs cantons, précédée de musiciens qui chantaient *le Réveil du Peuple*. Une autre administration est obligée de prendre un arrêté pour empêcher de jouer la tragédie de *la Mort de Louis XVI*. Notre devoir nous oblige de dire que ces désordres datent particulièrement du voyage de Bénézeck.

Ce concours des fonctionnaires publics et des prêtres, à porter le découragement, à provoquer le désordre et le meurtre; l'impunité dont ils jouissaient tous, avaient tellement enhardi les mauvais citoyens, que dans un pays conquis, réuni nouvellement à la France, où le gouvernement doit être plus vigoureux et la circonspection plus grande, on chantait cependant publiquement des hymnes en l'honneur du prince Charles. En voici une strophe :

Dux Carole,
Heros invincibilis,
Adesto nostris prœliis,
Dux Carole,
Pugna pro nobis.

Ce sont les mêmes souhaits que ceux de Pichegru et de ses amis de Strasbourg.

Les émigrés ne furent ni moins assurés ni moins furieux que les prêtres, quand ils virent leurs députés dans le corps législatif, la rentrée de ceux exclus par la loi du 3 brumaire, et toutes les propositions qui se succédaient avec tant de rapidité, pour assurer leur retour et leur réintégration dans leurs biens.

Des émigrés du ci-devant régiment de Royal-Allemand, rentrés sur de simples feuilles de routes, enrôlent en messidor et thermidor an 5, au nom de Louis XVIII, dans les départemens du Rhône, Ille-et-Vilaine, Haut et Bas-Rhin. Ils se vantaient qu'ils forceraient bientôt les républicains à courir, à leur tour, chez l'étranger. Ils se disaient sûrs des montagnes du Jura, du Doubs, de l'Ain et de l'Isère, gagnées à leur parti par des prêtres réfractaires : ce qui concorde parfaitement avec les faits contenus dans la correspondance de Klinglin.

(*m*) La dernière députation du Puy-de-Dôme était l'œuvre du fanatisme et de la corruption. Elle renfermait un Boyrot, le premier des royalistes de l'Europe. Bonnal, ex-évêque de Clermont, président des *fils légitimes* du département, avait ordonné à ses prêtres de refuser l'absolution, et de déclarer *en état de péché mortel* tous ceux qui ne se rendraient pas aux assemblées primaires, communales et électorales, et qui ne voteraient pas ainsi qu'il leur était prescrit.

Des compagnies de Jésus répandues dans les départemens du Rhône, de l'Allier et de l'Ardèche; des émigrés, des chouans, des prêtres dans le Calvados, forment des tribunaux qui décident de la vie et de la mort des républicains, et font exécuter leurs jugemens par des bandes armées. De tous les moyens de terreur, imaginés par les royalistes dans ces derniers tems, il est le plus audacieux et le plus épouvantable.

Quoique la terreur fût grande et que les officiers publics n'osassent poursuivre aucun des scélérats dévoués à la cause royale, et qu'ils craignissent même d'envoyer à la police leur écriture déguisée, sans signature; cependant, la liste authentique des assassinats, parvenue à travers tant de frayeurs, offre encore le tableau le plus déchirant.

Plus de vingt-six départemens sont souillés par des crimens dont les détails font frémir; des femmes mises en morceaux, des enfans tombant à côté de leurs meres, des citoyens massacrés au milieu de leur famille : telles sont les horreurs commises par ces hommes qui prennent le titre d'honnêtes gens, qui sont du parti des honnêtes gens; telles sont les horreurs sur lesquelles gémissait et que voyait avec effroi cette baronne de Reich, correspondante des émigrés, tandis que des représentans du Peuple, que dis-je! ils ne mériteront jamais ce nom, et eux-mêmes disaient qu'ils n'étaient pas nos collegues, tandis que les brigands usurpateurs qui vinrent prendre place au nom d'un roi, excusaient, à cette tribune, légitimaient ces meurtres, accablaient d'outrages et d'injures les membres de cette assemblée qui osaient demander qu'on ouvrît enfin les yeux sur tant d'attentats.

Tandis qu'on répandait ainsi la consternation, on organisait, on régularisait ainsi les moyens d'arriver à l'événement qui devait couronner les efforts des royalistes. Des correspondances d'hommes intéressés, et des usurpateurs du titre de représentans du Peuple, indiquent les progrès de la conjuration.

Un chef de chouans, bien connu, écrivait de Londres :

« Chacun de nous brûle ici du desir de se rendre à Paris pour composer la garde nationale et défendre les législateurs. Je vous les adresse (les émigrés) par 12 et par 15, suivant vos instructions, et j'ai la précaution de ne choisir que ceux qui vont pour leurs affaires et qui ont là leurs familles, afin qu'il n'en coûte rien à la bourse commune. »

Un émigré rentré écrivait de Lyon :

« On vient d'afficher la réorganisation de la garde nationale : il faut donc mettre de côté toutes les petites considérations personnelles pour être utile à la bonne cause! Me voilà à la veille de porter l'uniforme national; mais je n'en imposerai pas avec ce costume à quiconque me connaîtra comme toi. Qu'importe sous quel habit on serve son pays selon son cœur? Ce sera pour toi un nouveau motif de m'estimer; car ce sera un violent service, je t'en réponds. »

Dutheil, agent de Louis XVIII à Londres, le même, désigné par Duverne de Prêle comme son correspondant, écrivait à un émigré rentré :

« Je ne conçois rien à vos difficultés sur l'armement de la garde nationale. Est-ce que Pichegru n'a pas dit qu'elle serait armée par les arsenaux de la République? »

On connaît les démarches de deux administrateurs du département de la Seine auprès des municipalités de Paris pour les inviter à organiser la garde nationale, et en éloigner les hommes connus par leur républicanisme.

Saint-Christot, qui, à la tête d'un rassemblement de brigands, avait pris la citadelle du Saint-Esprit aux cris *de vive le roi*, fit une proclamation dans laquelle il invitait le Peuple à se soulever contre le directoire et à se rallier à Willot et à Pichegru, qui bientôt combattront avec lui sous les étendards de la vraie liberté. L'attroupement était de onze à douze cents hommes : un grand nombre d'enrôlés devait les joindre; mais le 18 fructidor les arrêta.

Plus de trois mille individus, tant émigrés que prêtres, attendaient dans le pays de Nassau que les bons députés portassent une loi pour les faire rentrer.

Des royalistes annonçaient dans le Midi, peu de jours avant le 18 fructidor, qu'avant une décade Louis XVIII serait proclamé roi. Un chef de correspondance de l'agent royal, dans le département de l'Ain, avait dit que le coup des royalistes devait éclater avant la fin de septembre, que tout était prêt. Une lettre de Paris, dont l'écriture ressemblait à celle d'un député qu'on ne nommait pas, portait :

« Nous sommes ici sur un volcan : l'éruption ne tardera pas à se faire, et je puis vous assurer qu'elle sera terrible pour les républicains (*n*). »

(*n*) Les administrateurs de la Drôme ont publié la lettre d'un représentant qui annonçait, au commencement de fructidor, qu'il y aurait bientôt un 31 mai en faveur des *honnêtes gens*.

A l'étranger, on s'attendait à un changement total, et, dans un bulletin ministériel, on ajoutait : *C'est pourquoi notre ministre ne se presse pas de faire la paix.*

La suite demain.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Mollevault.

SÉANCE DU 2 GERMINAL.

Lebreton fait un rapport sur la résolution du 21 ventôse qui maintient la poste aux chevaux au compte de la République.

Il examine d'abord s'il vaut mieux conserver ces établissemens au compte du gouvernement, ou bien abandonner, comme en Angleterre, ce service à la concurrence. Il observe que nulle part en Europe on ne voyage aussi cherement qu'en Angleterre : d'ailleurs, il n'y a point de comparaison à établir entre ce pays et la France. En Angleterre, il n'y a gueres plus de six routes principales où l'on puisse placer des relais; en France, quand toutes les réunions seront effectuées, il y en aura 15 ou 20 fois autant. L'avis de la commission est que la République doit conserver l'établissement de la poste aux chevaux, et lui accorder une grande protection.

Passant ensuite à l'examen de la résolution, Lebreton trouve que le tarif qu'elle contient est très-juste : les fourrages sont à très-bas prix, dit-il; ainsi les maîtres de postes n'auront point à se plaindre. Le prix de la poste aux chevaux est sujet à varier suivant la valeur des fourrages, et il serait peut-être sage de renouveler le tarif chaque année au commencement de brumaire.

L'article III suppose que la conduite des malles est onéreuse pour les maîtres de postes; tandis qu'il est de fait, au contraire, qu'un service assuré et journalier est avantageux pour eux.

L'article IV crée une nouvelle administration. Il n'est point nécessaire d'avoir une administration et une inspection particuliere pour la poste aux chevaux; qu'on fasse rendre compte à ceux qui tiennent maintenant cette partie, et qu'on se borne-là.

La somme de 750,000 liv., destinée à être repartie à titre de gratification entre les maîtres de postes, est beaucoup trop considérable; les pertes ne s'élevent point assez haut chaque année, pour qu'on doive faire un fond de secours aussi énorme.

L'article VII donne au directoire le droit de faire des réglemens pour les postes, et de déclarer incapable de [illegible] postillon insubordonné. C'est à ces dispositions que la loi proposée aurait dû se borner.

L'article VIII qui interdit aux particuliers de fournir des chevaux aux voyageurs pour leur course, est très-sévere. Il aurait au moins fallu faire une exception pour les cas où les maîtres de postes n'auraient pas de chevaux prêts. D'ailleurs, il semble que les maîtres de postes devraient se contenter de l'exemption du droit de patente, et des secours qu'ils reçoivent du gouvernement.

Le IXe article ferait croire qu'on a eu plutôt envie de créer des places, que de faire des changemens économiques dans cette partie.

La commission propose à l'unanimité le rejet de la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pison-Dugaland.

SÉANCE DU 3 GERMINAL.

Gauthier, du Calvados. Le corps législatif doit toute sa sollicitude, tous ses soins à la génération qui s'éleve; elle doit grandir pour la Patrie, pour la liberté; il faut que la législation s'en empare, pour la rendre plutôt heureuse que savante. Nos enfans seront heureux et libres, s'ils préferent le travail, la simplicité, la tempérance, l'austérité des mœurs, à l'oisiveté, à l'amour du plaisir, au luxe, à la vanité, à la molesse; ils le seront si leurs yeux s'enflamment au récit de leurs actions héroïques, si leurs ames s'ouvrent aux sentimens de la tendre humanité. Le trône est renversé, il en reste un autre à détruire, c'est celui sur lequel l'immoralité s'est assise; de toutes parts la corruption nous environne, c'est un torrent qu'aucune digue n'arrête; encore un moment de retard, et il va engloutir la génération qui s'éleve.

Je demande 1° que les objets qui ne sont pas d'un intérêt général soient ajournés à un mois.

8e. Que conformément à l'arrêté pris sur la proposition de Jean-Debry, la commission d'instruction publique ait la parole tous les jours pairs.

Cet avis est adopté.

Un secrétaire fait lecture d'une pétition d'un grand nombre de citoyens de la deuxieme section du premier arrondissement de Paris (les Thuilleries); ils réclament contre une violation de la loi, commise au sein de leur assemblée primaire. A leur adresse était joint un procès-verbal contenant les faits suivans :

« Dans la journée du 1er germinal, l'assemblée ayant procédé au scrutin, le citoyen Rondonneau a été élu président. Le 2 germinal des réclamations se sont élevées; on a prétendu qu'un réappel n'avait pas eu lieu; on a obtenu la cassation du scrutin, et un second scrutin a été ouvert. Le réappel fait, et le scrutin dépouillé, le citoyen Rondonneau a encore été élu président. Le 3 germinal, ce citoyen, suivi du secrétaire élu après lui, et d'un grand nombre de citoyens, s'est présenté à l'assemblée, et là a trouvé le bureau occupé par des individus se disant président, secrétaire et scrutateurs d'âge, lesquels ont refusé de céder la place à ceux qui y étaient portés par la majorité des suffrages. Du tout il a été dressé procès-verbal, et la majorité des votans, après l'avoir chargé de ses signatures, a arrêté d'en référer au corps législatif.

On demande l'ordre du jour.

Une foule de voix. Les autorités compétentes peuvent prononcer.

N.... L'assemblée ne serait occupée que de ces réclamations, si elle voulait les entendre toutes.

On demande de nouveau l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Les administrateurs du département des Landes adressent au conseil un nouveau mémoire justificatif de leur conduite lors des dernieres élections. Ils entrent ensuite dans divers détails sur l'esprit qui regne dans leur département, et ils assurent qu'il n'y a que l'emploi des grands moyens qui puissent ramener Dax à la République.

Darracq explique ce que les administrateurs des Landes entendent par les grands moyens qu'ils se proposent d'employer dans ces circonstances. Il fait lecture d'une lettre que lui a écrite un juge de paix du département des Landes, par laquelle il lui rend compte des mesures qu'on emploie pour tromper le Peuple dans les assemblées primaires et électorales, et lui faire faire de mauvais choix. Des émissaires du cercle constitutionnel de Mont-Marsan, parcourent, dit-il, les campagnes, et se répandent en menaces contre les citoyens paisibles et véritablemeet patriotes, qui oseraient accepter des places, soit dans les assemblées primaires, soit dans les assemblées électorales.

Le juge de paix dont je viens de vous parler, dit Darracq, a été menacé d'être jetté dans la riviere s'il acceptait les fonctions d'électeur. Je demande le renvoi du mémoire des administrateurs des Landes à la commission existante; il servira à former l'opinion sur leur compte.

Le renvoi est ordonné.

Fabre, de l'Aude. Citoyens représentans, vous avez renvoyé à la commission des finances un message du directoire exécutif, du 13 ventôse, qui vous dénonce divers abus tendant à diminuer les produits de la loterie nationale, et à exposer à des pertes les citoyens qui mettent leur confiance dans des établissemens particuliers proscrits par la loi.

A peine six mois se sont-ils écoulés depuis le rétablissement de la loterie nationale; il a fallu l'organiser; elle ne l'est pas encore entiérement dans les parties éloignées; les premiers frais d'établissement ont été faits du produit des premiers tirages; le montant des cautionnemens a été versé dans une caisse à trois clefs pour servir de fonds de réserve, et enfin l'administration a déjà fait des versemens assez considérables à la trésorerie nationale.

Le produit net de la loterie pourra s'élever annuellement, comme nous l'avions présumé, à environ 12 millions.

Mais il faut pour cela extirper tous les abus qui nuisent à ce produit, et ne pas souffrir que les loteries étrangeres et particulieres rivalisent impunément avec la loterie nationale.

Nous avons ici à combattre et l'étranger qui cherche à s'approprier cette branche de nos revenus publics, et l'égoïsme de quelques particuliers toujours prêts à spéculer sur la fortune de l'Etat, parce qu'ils n'ont jamais eu de patrie, et beaucoup de citoyens égarés à qui l'on cherche à inspirer des défiances sur tout ce qui tient au gouvernement républicain.

La loi du 9 vendemiaire ne prononce des peines que contre les individus qui se permettraient de recevoir pour les loteries étrangeres, et contre les receveurs de la loterie nationale qui seraient convaincus d'avoir reçu pour les loteries étrangeres, d'avoir joué pour leur propre compte ou pour celui des particuliers.

Mais la loi ne contient, ainsi que l'observe le directoire exécutif dans son message, aucune disposition pénale contre les particuliers qui établiraient clandestinement une loterie avec tirage pour leur propre compte, ou qui, sur les tirages de la loterie nationale, offriraient des chances aux particuliers qui leur remettraient leurs mises.

Cette omission de la loi a augmenté les abus qui se commettaient en ce genre depuis 1788.

Il existe a Paris quelques maisons dans lesquelles on fait des tirages à des jours convenus; il en existe d'autres dans lesquelles on paie sur les tirages de la loterie nationale : l'un et l'autre de ces établissemens sont une contravention formelle à l'art. XCI de la loi du 9 vendemiaire, qui prohibe tout établissement de loterie particuliere ou étrangere.

Ces violations de la loi, continue le directoire, ont d'ailleurs les inconvéniens majeurs de diminuer le produit de la loterie nationale, et d'exposer à des pertes les citoyens trop confians ou trompés qui se laissent prendre, ou par les offres qui leur sont faites, ou par la croyance d'être actionnaires de la loterie nationale, dans le tems qu'ils le sont seulement d'un établissement particulier.

Après avoir reconnu l'existence des abus qui vous sont dénoncés par le directoire exécutif, et l'efficacité des moyens qu'il vous indique pour y remédier, votre commission des finances a cru devoir s'occuper de la répression des falsificateurs des billets de la loterie nationale.

Les falsificateurs de ces billets se multiplient chaque jour; il faut que les auteurs de ces délits soient punis, l'ordre social le veut, l'intérêt national l'exige.

Les anciens tribunaux ont de tous les tems sévi contre ces falsificateurs.

Cependant il n'existe au code pénal du 6 octobre 1791 aucune disposition qui puisse être justement appliquée aux falsificateurs des billets de la loterie nationale.

Cependant les falsificateurs des billets de loterie doivent être punis, tant à cause de l'intérêt public qui veut qu'il y ait une peine appliquée à toute espece de délits, qu'à cause du tort que ce délit, s'il restait impuni, pourrait faire au crédit de l'administration de la loterie nationale, les auteurs impunis et mal intentionnés pouvant répandre dans le public, et faire croire aux citoyens peu instruits, que l'administration se refuse à payer les lots échus, sous le prétexte que les billets sont falsifiés.

Enfin votre commission a cru devoir insérer dans l'un des projets qu'elle va vous présenter, une disposition relative à un autre genre d'escroquerie commis en dernier lieu, et qui pourrait se renouveler. Voici le fait :

Au tirage du 16 ventôse, un particulier s'introduisit chez un receveur, et detacha de la souche un billet en blanc qui avait été signé par le receveur pour avancer le travail et la plus prompte expédition des actionnaires; il le mit dans sa poche, et après le tirage il le remplit de trois numéros gagnans qui lui auraient donné un terne de 22,000 francs; mais la souche était restée en blanc, en sorte que le voleur s'étant présenté pour recevoir le terne, l'escroquerie fut reconnue, et ne put être consommée.

Voilà des délits qu'il est essentiel de réprimer par une loi positive, en suppléant ainsi à l'insuffisance du code pénal à cet égard.

Fabre, de l'Aude, présente un premier projet de résolution qui est adopté dans les termes suivans :

Art. Ier. Quiconque sera prévenu de recevoir des mises ou de distribuer des billets pour les loteries étrangeres ou particulieres, ou de tenir la banque pour lesdites loteries, de prêter ou louer un local pour le tirage de ces loteries, sera traduit devant le juge-de-paix.

II. Le juge-de-paix interrogera le prévenu, entendra les témoins, se fera remettre toutes pieces pouvant servir à conviction, se transportera même, s'il est nécessaire, dans les endroits qui lui seront indiqués, pour saisir les pieces à conviction et les deniers de la banque.

III. S'il est prouvé que le prévenu ait reçu ou tenu la banque pour lesdites loteries, distribué des billets, prêté ou loué un local pour faire le tirage desdites loteries, il sera mis en arrestation; le procès verbal, ainsi que toutes les pieces à conviction, seront envoyés dans les vingt-quatre heures au greffe du jury d'accusation, pour être jugé sommairement au tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement dans lequel aura été commis le délit.

IV. Quiconque sera convaincu d'avoir reçu ou tenu la banque pour les loteries étrangeres ou particulieres, prêté ou loué un local pour le tirage desdites loteries, sera condamné en un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, et en 6000 francs d'amende pour la premiere fois; et en cas de récidive, il sera condamné en deux années d'emprisonnement, et l'amende sera doublée, le tout indépendamment de la saisie des billets, registres et fonds qui se trouveront, soit chez le receveur, soit chez le banquier.

V. Les actionnaires de loteries étrangeres ou particulieres ne pourront demander la restitution de leurs mises sur les fonds saisis, à moins qu'ils n'aient dénoncé eux-mêmes le receveur ou le banquier, auquel cas leurs mises leur seront restituées, et ils pourront de plus avoir part à l'amende qui sera prononcée contre ceux qu'ils auraient dénoncés, ainsi qu'il sera dit ci-après.

VI. Les receveurs de la loterie nationale qui seront prévenus d'avoir reçu pour les loteries étrangeres, d'avoir tenu la banque pour leur propre compte ou pour celui des particuliers, seront traduits devant le juge de paix; l'instruction sera faite à leur égard de la même maniere qu'il est prescrit art. I, II et III; et s'ils sont convaincus, ils seront condamnés à un emprisonnement d'une année, et en douze mille fr. d'amende, par le tribunal de police correctionnelle, et destitués par l'administration de la loterie nationale.

VII. Les amendes et saisies qui seront prononcées en exécution des articles IV, V, VI ci-dessus, seront appliquées au profit des hôpitaux, sous la modification ci-après.

VIII. Les amendes et les deniers saisis seront perçus par le caissier de l'administration de la loterie nationale, qui est autorisé à décerner toutes contraintes; à l'effet de quoi le greffier du tribunal de police correctionnelle sera tenu de lui faire passer extraits des jugemens dans les 24 heures du jour où ils auront été rendus.

IX. Les administrateurs de la loterie nationale sont autorisés à disposer jusques à concurrence du quart des amendes recouvrées et des deniers saisis, pour être appliqué au profit tant de ceux qui auront indiqué les contrevenans à la présente loi, que de ceux qui auront coopéré à les découvrir, sur l'état de répartition arrêté par lesdits administrateurs.

X. Tout jugement qui sera rendu en exécution de la présente loi, sera imprimé et affiché aux frais des auteurs des délits.

Fabre présente un second projet relatif aux falsificateurs, contenant contre eux des dispositions pénales.

La discussion s'établit sur ce projet.

Hermann, Garan-Coulon, Riou, et plusieurs autres membres attaquent la résolution présentée.

Le conseil prononce le renvoi de ce projet à la commission.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 7, le conseil des cinq-cents a écarté, par l'ordre du jour, plusieurs réclamations d'assemblées primaires, et repris la discussion sur le code hypothécaire.

ERRATUM.

Dans le n° 187, 4e colonne, 2e ligne du 4e alinéa, au lieu de République Cisalpine, *lisez :* République Française. — *Ibid.* ligne 4e, après conseil des anciens, *ajoutez :* de la République Cisalpine.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 16 l. 2 s. 6 d.
Bons deux tiers..... 1 l. 17 s. 9 d.
Bons trois quarts..... 1 l. 17 s.
Bons un quart..... 54 l. pour cent perte.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

ODÉON. Auj. la 2e repr. *de Duval* ou *les Remords*, suiv. *du vieux Cousin.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Nice ; Santeuil*, et *la Comete.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 189. *Nonidi, 9 germinal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (jeudi 29 mars 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

IRLANDE.

Dublin, ce 13 mars.

Hier, l'arrestation de plusieurs personnes des plus respectables de cette ville a répandu partout l'effroi et la consternation. Entre autres on nomme M. Sweet-Man, M. Olivier Bond, le conseillier Emmett, etc. On est à présent à la poursuite de lord Édouard Fitz-Gérald. Vous ne rencontrez pas une figure dans la rue qui ne porte l'empreinte de la douleur et de la défiance.

Cette arrestation a été faite d'après un avis donné au gouvernement que le comité provincial des Irlandais-Unis de Leinster devait se réunir chez M. Olivier Bond. Quatorze délégués étaient rassemblés, quand les messagers royaux sont entrés avec leur force armée; tous ont été arrêtés. M. Bond n'était pas à l'assemblée, mais on a trouvé, dit-on, des papiers qui le chargent. Le conseil-privé s'est aussitôt rassemblé à trois heures, et ne s'est séparé que fort tard dans la nuit. Les personnes arrêtées ont subi un interrogatoire dont le résultat a été de les retenir prisonniers. Ils ont été, pour la plupart, envoyés aux prisons royales de Kilmainham.

Il est malheureux que les bornes de cette lettre ne me permettent pas de vous donner un extrait de l'admirable discours de sir Lawrence Parsons. C'est un morceau précieux, non-seulement pour les circonstances, mais pour tous les tems possibles, par la leçon qu'il donne aux gouvernemens. Il a démontré par les faits les plus positifs que les mesures de rigueur avaient toujours aggravé le mal qu'elles tendaient à détruire. Il a rappellé l'affreux tribunal de Jefferies qui a précipité la chûte du monarque qu'il voulait favoriser; les moyens rigoureux employés contre l'Amérique, et qui ont accéléré l'insurrection; il a cité l'histoire des Pays-Bas et les cruautés du duc d'Albe, qui ont appelé la liberté dans ces contrées, malgré les échafauds et le sang de dix-huit mille personnes, versé par les mains des bourreaux. Le mécontentement produit la rebellion, et bientôt, si on l'accroit, il amene l'indépendance, et les gouvernemens ne recourent aux voies de conciliation que lorsque le moment favorable est passé. [illegible] rer hautement qu'il croyait que l'instant de mettre en usage les voies amiables pour sécher les plaies de notre malheureux pays, n'était pas encore absolument perdu, et proposa sa motion en ces termes: « Qu'un comité soit nommé pour prendre connaissance de l'état actuel du pays, et indiquer les mesures les plus propres à calmer les esprits du Peuple et à retablir la tranquillité. »

Les partisans du système de terreur, et entre autres lord Carsle Reagh, soutinrent qu'il n'y avait rien à espérer des voies de conciliation; que les Irlandais-Unis ne cèderaient à rien moins qu'à une séparation totale de l'Angleterre et une fraternisation avec la République Française.

Le docteur Browne parla avec la plus grande énergie contre cet affreux système. L'expérience de tous les tems, dit-il, a prouvé que la persécution enflamme les esprits, et que jamais des opinions n'ont été subjuguées par le fer: *Mens invicta manet.* La persécution ne fait que changer la résistance ouverte en une sombre conspiration. Elle abat les clameurs; elle fait taire les murmures: mais elle engendre à leur place le poison, les poignards et tous les crimes que la haine peut enfanter. Pourquoi le negre déchire-t-il ses entrailles et devient-il son propre bourreau? parce qu'il n'ose se défendre. Pourquoi l'Italien assassine-t-il? parce qu'il ne lui est pas permis de parler. L'Italien n'est pas, par sa nature, plus porté à l'assassinat que les autres Peuples. C'est le crime de son gouvernement. Les Irlandais étaient-ils connus pour des assassins avant que le bill sur les assemblées leur eût enlevé le droit de se réunir et de parler; avant qu'ils eussent vu les lois violées par des déportations arbitraires; la force et la terreur régnant par-tout à la place de la justice, les excès des soldats suivis de l'impunité, les maisons livrées aux flammes, les habitans à la mort et aux fers au gré d'un chef militaire? C'est alors que le caractere national a été perverti, et que la générosité et la franchise de l'Irlandais a fait place à la vengeance sourde et désespérée de l'Italien. On demande sur qui les mesures de conciliation pourraient agir, sur des traîtres, des rebelles? Non. Mais sur cette immense masse d'individus étrangers aux factions, ces marchands, ces artisans, ces cultivateurs, ces propriétaires qui ne demandent que de la protection et de la justice, et qui à force de s'entendre traiter de rebelles finiront par le devenir. Quand le fils du plus sage des rois, lors de la révolte de ses tribus, consulta les vieillards, tous lui dirent: parlez au Peuple avec douceur; mais le jeune insensé répliqua: allez leur dire que si mon pere les a châtiés avec des verges, je les châtirai avec des scorpions. Le résultat de cette réponse fut le cri général: *à vos tentes, Israël!*

Au reste, toutes les nouvelles confirment ces terribles vérités. Le sang se glace d'horreur au récit des cruautés commises journellement par la rage désespérée des Irlandais-Unis. Deux magistrats viennent d'être massacrés avec des circonstances effroyables. Tout homme qui a participé aux mesures de terreur n'est pas en sureté, même dans son lit; ainsi les auteurs de cet affreux système ont donné naissance à un esprit de vengeance qui a un caractere infernal, et se manifeste chaque jour par des noirceurs inouies jusqu'à présent.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 15 mars.

Il est arrivé récemment dans notre port, 28 barils pleins d'argent qui viennent d'Angleterre, et sont, dit-on, destinés pour Vienne. On attend sous peu un second envoi pareil.

Il est enfin décidé que les trois puissances copartageantes de la Pologne se chargent des dettes de cette couronne. Elles consistent en 40 millions de florins polonais répartis en 700 articles. C'est le 8 mars qu'on a dû en commencer la vérification. De la part de l'Autriche, ce sont M. Ducachet, son ci-devant chargé d'affaires à la cour de Varsovie, et le baron Kodelli, qui travailleront à cette opération.

ESPAGNE.

De Cadix, le 8 mars.

Le lord Saint-Vincent (Jervis), qu'on croyait rentré à Lisbonne, est en ce moment avec douze vaisseaux dans l'anse de Jérémie, [illegible] d'Afrique, à quelques [illegible] de manière à Spartel, et par conséquent [illegible] division de douze vaisseaux qui bloque Cadix, en profitant du même vent qui facilitera la sortie de la nôtre. Celle-ci paraît cependant se disposer à mettre incessamment à la voile. Elle embarque des vivres pour quatre mois.

Deux frégates chargées de mercure doivent aussi partir pour la Vera-Cruz et Buenos-Ayres. Il y en a quatre autres ayant à bord les gardes Valonnes, et n'attendant qu'un ordre du prince de la Paix pour sortir.

Le Monarque, vaisseau de 74, qui ne fait pas partie de la grande escadre, doit porter au Mexique le nouveau vice-roi Azanza, dont les équipages sont déjà embarqués. Il espere mettre à la voile au plus tôt par le vent d'Est et à la faveur de la nuit.

Quant à l'escadre qui nous bloque, elle est toujours à la vue du port; un des avisos se tient fort en avant pour épier tout ce qui se passe ici. De son côté, la division de Jervis exerce une surveillance fort inquiétante. Elle reconnaît tous les bâtimens qui passent à portée des parages qu'elle occupe, et s'informe s'ils ont apperçu l'escadre de Toulon; car il paraît que la réunion de cette escadre à la nôtre, est l'objet des sollicitudes de l'amiral anglais.

Suivant les dernieres nouvelles du camp de Saint-Roch, qui sont du 5, il y a présentement dans le port de Gibraltar un vaisseau de 58 canons, deux frégates de 40 et 24, un brigantin de 18, et une frégate portugaise de 36. Un corsaire de ce port a pris, dans les eaux de Tanger, un corsaire français; et son capitaine a déposé sur la plage de Saint-Roch, une partie des prisonniers qu'il a faits, et qui tous s'accordent à se plaindre des mauvais traitemens qu'ils ont éprouvés. Il semble que cet ennemi, plus déloyal que jamais, se fasse un jeu cruel de violer toutes les lois de la guerre.

Quelques déserteurs de la place de Gibraltar ont passé ces jours derniers dans notre camp.

De Madrid, le 14 mars.

Le roi vient de nommer décidément à l'ambassade de France le chevalier Azara, qui occupe depuis si long-tems, et avec tant de succès, la place de ministre d'Espagne à Rome.

SUISSE.

Le général Brune, commandant en chef l'armée Française en Helvétie. — Au quartier-général de Berne, le 26 ventôse, an 6 de la République, une et indivisible.

Un grand nombre de citoyens de divers cantons de l'Helvétie, m'ayant témoigné le desir de voir se former une République une et indivisible, démocratique et représentative, dont le territoire serait composé du pays de Vaud et des quatre Mandemens; du Haut et Bas-Valais; des Bailliages Italiens; de l'Oberland et du Gessenay; du canton de Fribourg et des pays de Morat et de Nidau, j'ai pris en considération les motifs de leur vœu, et j'ai reconnu que ce vœu est conforme aux principes de la liberté, comme aux besoins des localités diverses, et qu'une République composée de tous les territoires désignés, pourrait se gouverner librement d'après ses propres lois, et jouir facilement des avantages d'une alliance avec la République Française. En conséquence il est réglé ce qui suit:

Art. Ier. Les représentans du Haut et Bas-Valais, des Bailliages Italiens, de l'Oberland et du Gessenay, du canton de Fribourg et des pays de Morat et de Nidau, se réuniront sans délai dans la ville de Lausanne, aux représentans du pays de Vaud, afin de concourir par la législation au gouvernement de la République Rhodanique. Les pays en retard pour la nomination des électeurs ou des représentans, y procéderont sans délai, dans les formes qui ont eu lieu pour le pays de Vaud.

II. Il y a dans la Rhodanie cinq cantons:

1°. Le Léman, ci-devant pays de Vaud, et les quatre Mandemens; chef-lieu, Lausanne.

2°. Sarine et Broye, ci-devant canton de Fribourg et pays de Morat et de Nidau; chef-lieu, provisoirement, Payerne.

3°. L'Oberland; chef-lieu, Thun.

4°. Le Valais; chef-lieu, Sion.

5°. Le Tésin, ci-devant Bailliages Italiens; chef-lieu, Locarno.

III. Il y a un corps législatif de 72 députés, divisés en deux conseils, le sénat de 24 membres, et le grand-conseil de 48. Le Léman nommera 18 députés; Sarine et [illegible] cinq membres.

V. Le corps législatif et le directoire résideront à Lausanne. Ils pourront dans six mois fixer définitivement le lieu de leur résidence.

VI. Le corps législatif sera rassemblé le 5 germinal (25 mars) prochain. Il pourra tenir séance dès qu'il y aura 25 membres au grand-conseil et 13 au sénat. Chaque conseil sera renouvellé par moitié tous les deux ans; savoir, le grand-conseil chaque année paire, et le sénat chaque année impaire.

VII. Le directoire sera en activité le 10 germinal prochain. La condition d'être marié ou veuf, pour en être membre, n'est pas nécessaire.

VIII. Il y aura dans chaque ville ou commune principale, une municipalité, dont le sous-préfet sera président. Les municipalités veilleront à la conservation des biens communaux.

IX. Les indemnités des autorités constituées seront supportées par le trésor public, comme dépenses générales.

X. Le projet de constitution adopté dans le canton de Léman, ci-devant pays de Vaud, sera suivi en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions. Néanmoins, le pouvoir d'appréhension donné aux préfets nationaux, sera réglé et limité incessamment par le corps législatif.

XI. Le corps législatif placera dans la procédure criminelle l'institution des jurés. Il pourra dans deux ans réviser la constitution, à la charge d'en soumettre les changemens à la sanction des assemblées primaires.

Les coutumes et les usages favorables aux mœurs et à la liberté, les opinions et cultes religieux seront respectés. Le corps législatif donnera l'exemple de ce respect. *Signé* Brune.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 germinal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 9 ventôse, an 6.

Le directoire exécutif, voulant dissiper les doutes qui se sont élevés, dans quelques communes, sur la question de savoir si les préposés des douanes ont le droit de faire des visites dans l'intérieur de la République pour la recherche des marchandises de fabrique ou de commerce anglais;

Considérant que si l'article IX de la loi du 10 brumaire an 5, ne parle des visites à faire par les préposés des douanes que dans l'étendue de quinze kilometres des frontieres de terre et de mer, c'est parce qu'il n'y a de préposés que sur les frontieres; mais qu'il n'en résulte pas que l'administration des douanes ne puisse faire procéder à la recherche et saisie des marchandises anglaises qui lui seraient dénoncées, quel que soit le lieu de leur dépôt; qu'elle y est au contraire textuellement autorisée par l'article XVII de la même loi, qui enjoint à tout fonctionnaire public d'arrêter tous individus qui seraient trouvés saisis d'objets de fabrique ou de commerce anglais; et qu'on ne peut supposer qu'en donnant ce droit à tout fonctionnaire, la loi ait voulu l'interdire à ceux qu'elle charge plus spécialement de cette surveillance,

Arrête :

Art. Ier. Les préposés des douanes, accompagnés soit d'un administrateur municipal, soit d'un juge de paix, d'un commissaire du directoire exécutif, d'un commissaire de police, continueront de faire, dans toutes les communes de la République, les visites ordonnées par la loi du 10 brumaire an 5, pour la découverte des marchandises anglaises, en remplissant les formalités prescrites par les lois relatives aux douanes.

II. Les administrations municipales, les juges de paix, les commissaires du directoire et les commissaires de police seront tenus de faire droit sur les réquisitions des employés des douanes.

Autre arrêté du 13 *ventôse*, *an* 6.

Le directoire exécutif a arrêté que l'article IV de l'arrêté du 29 nivôse dernier est rapporté dans tout son contenu.

Les troupes marchant par étape, en corps ou par détachement, et qui, en vertu des dispositions de l'article IV de l'arrêté du 19 nivôse dernier, ont dû recevoir les rations de riz, sel et eau-de-vie, ne pourront en prétendre le remboursement qu'à partir de l'époque du 19 pluviôse dernier jusqu'au deuxieme jour inclusivement qui aura suivi l'arrivée à leur destination.

A compter du 1er germinal prochain, tout corps de troupes en marche cessera de recevoir les distributions de sel, riz et eau-de-vie qui leur ont été accordées par l'article IV de l'arrêté du 19 nivôse dernier.

Autre arrêté du 25 *ventôse*, *an* 6.

Le directoire exécutif, interprétant l'article IV de son arrêté du 8 ventôse, a arrêté que les matelots étrangers des pays neutres sont autoemployés par des armateurs français et avoués par eux.

Autre arrêté du 28 *ventôse*, *an* 6.

Le directoire exécutif arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le citoyen Lecarlier, administrateur au département de l'Aisne, est nommé commissaire du gouvernement prés l'armée de la République française en Suisse.

II. Le citoyen Mengaud, chargé d'affaires de la République à Bâle, et le citoyen Mangourit, résident de la République en Valais, se conformeront aux instructions que leur donnera le citoyen Lecarlier, en conséquence de celles qu'il recevra du directoire exécutif.

III. Les ministres de la guerre et des relations extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autre arrêté du 29 *ventôse*, *an* 6.

Le directoire exécutif, vu l'article 156 de la constitution et la loi du 12 nivôse dernier,

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les citoyens Victor Hugues et Lebas, nommés par l'arrêté du 6 pluviôse an 4, agens du directoire exécutif aux îles du Vent, sont de nouveau nommés aux mêmes fonctions, pour le terme de 18 mois, à compter du jour où ils recevront le présent arrêté.

II. Le présent arrêté leur sera transmis, sans délai, par le ministre de la marine et des colonies, qui est chargé de son exécution.

Autre arrêté du même jour.

Le 26 pluviôse de l'an 6 il a été délivré un brevet d'invention pour quinze années entieres et consécutives, au citoyen Robert-Fulton, ingénieur, demeurant à Paris, rue du Bacq, n° 551, et auteur d'un nouveau système de canaux navigables sans écluses, au moyen de plans inclinés et de petits bateaux d'une forme nouvelle.

Le même jour il a été délivré un brevet d'invention pour cinq années, au citoyen Nicolas-Marie Gatteaux, graveur, demeurant à Paris, rue Dominique, n° 947, auteur d'un procédé pour multiplier les planches de caracteres mobiles en planches solides, sous le nom de *monotypage* ou de *caracteres frappés*.

Arrêté du 3 *germinal*, *an* 6.

Le directoire exécutif, vu la loi du 16 nivôse, an 6, relative à l'ouverture d'un emprunt national pour la descente en Angleterre, ses proclamations des 17 et 22 nivôse dernier;

Considérant que c'est à compter de ce jour que les fonds placés dans l'emprunt contre l'Angleterre, produisent des intérêts; que c'est à compter de ce jour aussi que le gage qui lui est assigné doit lui être spécialement désigné; qu'il y a lieu, en conséquence, à procéder à la nomination des commissaires particuliers des préteurs, et à poser les principes sur lesquels portera leur administration,

Arrête :

Art. Ier. Le produit des postes demeure, à compter de ce jour, 1er germinal an 6, spécialement délégué au paiement des intérêts et au remboursement du capital des fonds placés dans l'emprunt contre l'Angleterre; la régie de la poste aux lettres en comptera entre les mains des commissaires particuliers des préteurs. Il en sera de même du fermier lorsque le bail sera passé.

II. Les commissaires particuliers des préteurs seront au nombre de neuf; il en sera choisi cinq parmi les citoyens résidans à Paris; les quatre autres seront nommés parmi les habitans des départemens.

III. Les quatre commissaires choisis dans les départemens, ne seront pas tenus de se rendre à Paris; mais lorsqu'ils s'y trouveront, ils auront voix et séance comme les autres dans les assemblées. Ils pourront correspondre avec leurs collégues résidans à Paris, et ceux-ci les informer du résultat et des progrès de leurs opérations.

IV. Il sera provisoirement assigné dans la maison de l'ancienne Mairie, rue des Capucines, un local pour la tenue des séances des commissaires de l'emprunt; ils préviendront le ministre des finances des jours et heures de leurs assemblées; celui-ci pourra y assister toutes les fois qu'il le trouvera convenable, et même convoquer les assemblées extraordinaires qui pourront devenir nécessaires.

V. Les commissaires de l'emprunt présenteront, dans le mois au ministre des finances, pour qu'il en rende compte au directoire exécutif, le projet de réglement qu'ils croiront plus utile d'adopter. Ils pourront choisir parmi eux leur receveur caissier des fonds affectés au paiement des intérêts et au remboursement du capital. Ils prendront les mesures nécessaires pour assurer le paiement du premier semestre des intérêts et au remboursement du capital. Ils prendront les mesures nécessaires pour assurer le paiement du premier semestre des intérêts à l'époque du 1er messidor, et à la même époque, leurs vues pour effectuer anticipé sur le capital avec les fonds qui pourront se trouver en caisse.

Autre arrêté du même jour.

Le directoire exécutif, vu son arrêté de ce jour, relatif à l'emprunt contre l'Angleterre et à la nomination des commissaires particuliers des préteurs, arrête :

Les citoyens Fulchiron aîné, Sevene, Barillon, Recamier, Rocques, de Paris;

G. Vanderborght, négociant de Bruxelles;

Grammont, de Bordeaux;

Doilier, de Marseille;

Zolikchoffer, de Strasbourg;

Sont nommés commissaires particuliers de l'emprunt contre l'Angleterre, en exécution de l'article XII de la loi du 16 nivôse dernier.

Arrêté du 8 *germinal.*

Le directoire exécutif, vu le journal intitulé *Feuille Universelle*, du 7 germinal, an 6, dans lequel après avoir annoncé faussement que, » le directoire exécutif de la République Française a fait arrêter 21 membres du conseil des anciens cisalpin, » l'auteur ajoute : » c'est ici le premier trait par lequel la République Française signale son pouvoir sur les Républiques qu'elle a créées autour d'elle, et à qui elle a assuré *des droits qui seront, à ce qu'il paraît, toujours subordonnés au droit de conquête, dont elle s'est réservé l'usage. C'est à la France* qu'elles doivent leur liberté : *c'est à elle qu'elles répondront de toutes leurs démarches.* L'esprit du directoire français les animera toutes : elles seront sous son influence. Libres par nos armes qui leur ont donné l'existence, heureuses par nos lois et notre constitution qu'elles ont reçues, pourquoi seraient-elles à l'abri des arrêtés de notre gouvernement? »

Considérant qu'indépendamment de l'ironie indécente qui caractérise particuliérement cette derniere phrase, il est aisé de sentir que l'article dont elle fait partie, n'a pu être dicté que par la haine la plus profonde et en même tems la plus perfide de tout ce qui peut concourir aux succès de la République Française et à ceux de la liberté en général.

Qu'en effet montrer les Français aux Nations qui leur doivent leur affranchissement, non comme des libérateurs, mais comme des vainqueurs auxquels elles seront *toujours* subordonnées, qui *toujours* exerceront sur elles, le droit de conquête; leur dire ainsi qu'elles n'ont fait que se donner de nouveaux maîtres, c'est non-seulement chercher à éteindre en elles tout sentiment d'affection envers la République Française, et à troubler l'harmonie qui existe entre elles, mais encore exciter les mécontens qui peuvent exister dans les Républiques Cisalpine et Romaine, à s'emparer de ces idées pour contre-révolutionner les esprits;

Considérant que dans l'article ci-dessus on affecte insidieusement de confondre l'état actuel de la composition des autorités cisalpines, qui est l'ouvrage d'agens du gouvernement français, sujette à confirmation, avec celle qui sera faite par le Peuple;

Considérant qu'il importe à la loyauté française qu'une calomnie aussi audacieuse soit promptement réprimée;

En vertu de l'article XXXV de la loi du 19 fructidor an 5, arrête que le journal ci-dessus désigné, est prohibé, et que les scellés seront apposés sur les presses servant à l'imprimer.

Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

On dit que le fils de M. de Metternich, arrivé la nuit du 30 ventôse, à Rastadt, a apporté la nouvelle que les plénipotentiaires de l'empereur pouvaient maintenant voter pour la cession entiere à la République Française de la rive gauche du Rhin.

On mande de Palerme, qu'une division de l'escadre française, composée de 14 vaisseaux, et ayant à bord quatre mille hommes de débarquement, est déjà arrivée à Syracuse.

On écrit de Corfou, en date du 12 ventôse, qu'il est parti de cette rade 32 vaisseaux de guerre et beaucoup de bateaux de transport. La Sicile est, dit-on, le point de mire de cette escadre.

Strasbourg, le 1er *germinal.*

Toutes les difficultés qui se sont opposées jusqu'ici au rétablissement de la paix en Allemagne, ne sont pas encore applanies. Il est constant aujourd'hui que l'Autriche et la Prusse ne sont nullement d'accord sur les dédommagemens qui doivent leur échoir réciproquement dans le nouveau partage de l'Empire. La Prusse ne veut pas se borner à un équivalent pour les pays qu'elle a mis sur la rive gauche du Rhin : elle desire de grandes acquisitions pour maintenir l'équilibre politique de l'Allemagne, et pour être à même de tenir tête à l'Autriche, dont la puissance sera considérablement accrue par la possession d'une partie de la Baviere, des évêchés de Salzbourg et de Passau. L'empereur, au contraire, ne voit pas de bon œil l'aggrandissement projeté de la Prusse, et s'y oppose de toutes les manieres. On assure que le cabinet de Berlin, irrité de ces démarches de la cour de Vienne, lui a fait déclarer que le roi de Prusse ne chercherait pas à augmenter sa puissance aux dépens des petits Etats de l'Allemagne; mais qu'il espérait qu'il en serait de même de la part de l'Autriche. Cette déclaration a mis le cabinet de Vienne dans une grande perplexité. On ignore quelle réponse il aura faite au roi de Prusse.

CORPS LÉGISLATIF.

Fin du rapport fait, dans la séance du 26 *ventôse, par J. Ch. Bailleul, sur la conjuration du* 18 *fructidor, an* 5.

Les correspondances des royalistes annonçaient le même espoir et la même sécurité sur les événemens. Une lettre d'Altona à L. Victor le Français, à Caen, est ainsi conçue :

« Faites-moi le plaisir, mon cher voisin, de m'envoyer un passeport de l'intérieur. Je sais qu'il est facile d'en obtenir; je sais en outre qu'ils coûtent dix francs. »

Une autre, datée de Saint Etienne, adressée à un nommé Pujol : « Mon fils aîné, qui est auprès de moi, se chargera avec empressement de procurer à la personne en question des passeports nécessaires et des certificats de résidence. »

Une autre, de Toulon, adressée à M. Bares, à Wiberlingen, sur le lac de Constance en Suabe : « J'arrive de la grande ville (Lyon); j'y ai appris que dix gardes-du-corps y étaient arrivés munis de passeports et de certificats de résidence de l'île de Corse, bien authentiques. »

Une autre : « Nous sommes tous dans notre bonne ville (Lyon) ; l'esprit est excellent dans tous les genres ; elle est pleine des revenus de l'étranger. »

Autre : « L'on envoie des passeports aux officiers de l'armée de Condé ; des individus venant de Paris ont apporté jusqu'à deux cents passeports ; le colonel Roland, de Romans-Moutier dans le pays de Vaud, est chargé de la distribution ; on en distribue en outre à Hambourg ; on en envoyait aussi en Angleterre (*o*). »

Ce Dutheil dont j'ai déjà parlé, tourne-broche à l'intendance de Paris, sous Berthier, ensuite garçon de bureau, petit commis, puis fesant un métier indécent et révoltant, qui lui valut la place de secrétaire-général de l'intendance, agent de Louis XVIII, à Londres, écrivait à l'agent, son correspondant à Paris : « Je vous renvoie vos passeports ; je ne suis pas fait pour rentrer en lâche ; je rentrerai au jour des vengeances, en chevalier français. »

Après avoir fait à la tribune les propositions les plus contre-révolutionnaires, les députés conspirateurs protégeaient encore spécialement les ennemis de la Republique ; Jordan correspondait avec la cour de Rome. Un Montier, prêtre, lui écrit de Londres pour le féliciter du zele qu'il montre à défendre la religion ; un autre fanatique lui écrit de Milan : » Je ne vous traiterai pas, monsieur, de citoyen, parce que cette qualité, qui ne fait qu'une avec celle de jacobin, de terroriste, ne peut convenir au respectable défenseur de la religion (*p*). »

Dumas, membre du conseil des anciens, émigré lui-même, écrivait à des amis émigrés qu'ils rentreraient incessamment, et que les lois barbares sur l'émigration seraient rapportées : il eut l'impudence de vouloir justifier à la tribune un crime que la loi punit de mort.

Polissard, membre du conseil des cinq-cents, n'avait pas de moindres espérances ; un émigré était caché chez lui lors de sa déportation.

Nous ne pouvons ici ne pas rappeler le plus puissant mobile de ces coupables trames, les journaux, qui chaque jour portaient aux extrêmes frontieres les conseils de rebellion et de mort ; et c'est encore ici que nous devons nous accuser.

Ne savions-nous pas que les auteurs de ces affreux libelles étaient des royalistes salariés, des échappés de séminaires, ce que la théologie et la perfidie sacerdotale ont vomi de plus impur ? ne savions-nous pas qu'ils avaient fait de la contre-révolution leur domaine ? ne connaissions-nous pas la rage qui les dévorait, et qu'après avoir provoqué la journée de vendemiaire dans leurs écrits, ils avaient encore été les principaux agens de la royauté dans les sections ? Et nous ne prenions aucune mesure ! Il fallait fructidor, pour qu'ils fussent déportés ! Mais que dis-je ! sur combien de ces êtres atroces a-t-on exécuté la loi ? Ils sont encore dans le sein de la République ; ils se promenent librement, ils écrivent, ils endoctrinent, ils m'écoutent peut-être, quand un vaisseau aurait dû les porter sur la terre qu'habitent les tigres. Gouvernement, tu réponds de l'exécution des lois.

Mais la mesure était comblée, les républicains relancés par-tout par des soi-disant représentans du Peuple, par les administrateurs, par les tribunaux, par des émigrés, des déserteurs, des prêtres, des compagnons de Jésus et du soleil, tous assassins et toujours impunis, contemplerent enfin la grandeur du péril. Tant d'attentats avaient retenti jusqu'au milieu des armées. Du Rhin aux bords de l'Adda, les conjurés sont signalés ; généraux, officiers, soldats, depuis l'entrée des royalistes dans le corps législatif, n'avaient plus perdu de vue ses délibérations. Ils s'informaient de la situation de l'intérieur, et des nouvelles toujours de plus en plus désespérantes leur apprenaient ce qu'ils avaient à craindre pour leurs camarades, pour leurs familles, sur-tout pour leur Patrie qu'ils avaient si généreusement défendue, qu'ils avaient tant honorée.

Las enfin de tant d'indignités, ils élevent ce cri redoutable qui fit trembler à leur tour les ordonnateurs de contre-révolution et de massacres.

Braves guerriers, l'éloignement, l'habitude des armes, vos combats journaliers, ne vous empêcherent point de juger sainement les choses et les hommes : vous ne fûtes pas un instant dupes des scélérats ; vous trouvâtes dans votre cœur et dans votre patriotisme un guide qui ne vous permit même pas de balancer. Quelle différence entre vous et ces hommes qui veulent bien persister à proscrire ceux qui ont jugé fructidor nécessaire !

Les conspirateurs effrayés sentent qu'il faut presser leurs dispositions. Ils se sont concentrés dans le sein des deux commissions d'inspection. Willot, Pichegru, Rovere, l'artificieux et souple Dumas en étaient membres. Les autres ne méritent d'être comptés que par leur haine contre la République. Ils organisent une police, ils établissent des correspondances avec les administrations, ils pressent l'organisation de la garde nationale, ils font placarder des affiches injurieuses pour tous les Républicains, mais plus particuliérement pour les membres du gouvernement ; ils essaient de corrompre les soldats ; et Pichegru, dans deux adresses, l'une à la garde nationale, l'autre aux armées, achève de se démasquer. On voit, à leur air inquiet, agité, qu'ils méditent quelque grand projet. D'abord insolens et assurés du succès, sur la nouvelle de quelques dispositions militaires, ils sont en rumeur, ils se troublent. Ils s'assurent du commandant des grenadiers ; ils cherchent à dénaturer, à dissoudre ce corps qui avait défendu la représentation nationale en vendemiaire. Sur leur demande, un rapport que nous ne voulons point caractériser, est fait au conseil. Les étranges dispositions du projet de résolution dont il est suivi, annoncent que ce n'est qu'une préparation à des propositions bien autrement importantes ; ils distribuent des armes, des signes de reconnaissance ; les nuits suffisent à peine au tems qu'exigent leurs délibérations. La correspondance des contre-révolutionnaires est leur guide, car ils en conservent avec soin toutes les pieces.

Nous ne recueillerons point ici les bruits que l'on a répandus de l'organisation d'une force armée royale considérable ; d'un repas où Miranda, ce Péruvien qui se trouve en France au moment d'une révolution pour y commander les armées, où Miranda, disons-nous, garantit aux conjurés trois cents hommes par section, qui seraient prêts au premier signal ; des distributions de rôles pour opérer le massacre des Républicains dans l'enceinte des conseils, des moyens dont on devait user pour faire occuper les postes par des hommes dévoués, tandis que les grenadiers, sous prétexte d'une revue générale, auraient été envoyés aux Champs-Élysées ; de cette triple organisation de la société de Clichy, filiere par laquelle les propositions les plus contre-révolutionnaires arrivaient jusqu'aux oreilles des dupes. Quelque confiance que méritent les hommes qui racontent ces faits, votre commission n'a dû vous les présenter que comme des bruits de conversation.

Mais un fait dont les indications sont de la plus haute importance, et que nous citerons comme positif, parce qu'il est constaté par des autorités publiques, c'est qu'il existait un corps organisé de sept cents hommes, commandé par un chef de chouans que nous ne pouvons nommer, destiné à agir d'une maniere plus particuliere lors de l'événement que préparaient les conjurés.

Le 17 fructidor au soir, plusieurs individus fesant partie de ce corps se promenaient aux Tuileries. Ils se communiquerent réciproquement le bruit que le directoire exécutif fesait des dispositions militaires ; ils se confirmerent dans l'idée que ce bruit était fondé. En conséquence, ils se transportent chez leur chef, lui racontent ce qu'ils ont entendu. Le chez est d'avis qu'il faut sur le champ en rendre compte à Pichegru. Il monte dans son cabriolet, prend avec lui l'un des individus qui étaient venus l'avertir. Arrivés chez Pichegru, ils lui font part de leurs inquiétudes ; Pichegru répond : *ils ne sont pas, ils ne peuvent pas être prêts, et demain nous leur..... demain nous leur foutrons le tour.*

Les républicains des deux conseils, les membres fideles du directoire exécutif, la force armée renverserent en un instant cette horrible conjuration, la suite et le perfectionnement de toutes les entreprises de ce genre. La déportation fut la peine des conjurés. Le sang ne coula point, les barrieres de Paris ne furent réellement fermées que quelques heures ; les communications dans Paris ne furent point interrompues. L'on s'était couché, la veille, le cœur navré, l'ame bourrelée des plus cruelles inquiétudes ; le calme qui revint dans tous les cœurs le jour même de cet événement fameux, prouve à-la-fois et sa nécessité et la sagesse qui le dirigea (*q*).

Quelque douleur que puissent inspirer à l'humanité les crimes des royalistes, il est cependant quelques observations aussi rassurantes pour les bons citoyens que décourageantes pour eux. Leur cause, absurde en elle-même, est désormais couverte d'infamie et de l'opprobre ducrime. Royaliste est par le fait synonyme d'assassin ; et le moment n'est pas éloigné où tous les yeux enfin dessillés, les hommes qui auront la bassesse de montrer de tels sentimens où se trouve le germe de l'assassinat, seront couverts de mépris.

Insensés ! que vous demande-t-on ? Veut-on humilier vos personnes ? l'égalité est la base de notre constitution. Porte-t-on atteinte à vos biens ? la constitution en est la plus sûre garantie.

Ils seront bien ridicules ces ci-devant roturiers qui se lassent de n'être pas avilis, et qui appellent des nobles ; ils seront châtiés ces ambitieux qui conspirent pour tenir le genre humain dans la dépendance et l'abjection. Il est tems que tant de trames finissent. Elles finiront, représentans du Peuple, quand vous le voudrez fortement.

Vous avez remarqué par quelles intrigues, par quels attentats les royalistes ont obtenu leurs élections : eh bien ! le cours de la justice suspendu par des juges iniques, l'administration paralysée par des fanatiques ou des contre-révolutionnaires ; les menaces, les massacres, les

(*o*) En fructidor, tous les royalistes qui étaient à Hambourg, annonçaient, avec une joie inexprimable, que Clichy allait rappeler Capet. Ce fait est attesté par des négocians patriotes qui s'y trouvaient, et à qui l'on conseillait de ne pas rentrer en France.

(*p*) Un autre écrit de Soliange ; » Camille Jordan a fait un brillant rapport : quoique je ne m'attende pas à voir un décret bien avantageux dans le commencement, c'est cependant gagner beaucoup que de gagner de l'incrédulité l'exercice d'un culte qu'elle abhorre. Notre cultе ne tardera pas à obtenir la *domination qu'on ne lui donnerait point par décret.* »

(*q*) Duverne de Presle ne put contenir sa joie en voyant Pichegru enfermé au Temple. Il l'insulta par un rire immodéré pendant plus de deux heures. » Le voilà donc, disait-il, ce général, si prudent, si prévoyant, si sage, si éclairé, qui devait infailliblement rétablir le trône et l'autel ! Eh bien ! il est maintenant tout aussi sot, tout aussi étourdi que ce Dunan, que cependant il blâmait avec tant d'aigreur. *Adieu Chambord, bonsoir au Cordon-Rouge.* » (Promesses faites à Pichegru.)

Pastoret disait sans cesse : » la constitution est bonne ; mais il faut *concentrer* le gouvernement. » Eh ! qui ignore la valeur de ce mot ?

Le représentant Delarue disait sans précaution, qu'il n'était au conseil que pour le *roi*.

Un officier de marine, oublié dans l'organisation, priait, en messidor, Villaret-Joyeuse, de s'intéresser à lui. Ce n'est pas le moment, lui dit Villaret ; attendez : dans peu nous aurons un roi, la chose ne peut manquer. Je suis sûr d'être amiral. Patientez jusqu'alors, et je vous promets tout mon appui.

Les administrateurs du département de l'Allier ont dénoncé au corps législatif le rassemblement qui eut lieu à Moulins en fructidor, les emmagasinemens d'armes et de munitions dont on s'y [illegible] fructidor, à toucher du soir, deux violentes explosions furent entendues à dix lieues de rayon sur les confins du Cher, de l'Allier, de la Creuse : on se persuada d'abord qu'elles provenaient d'un volcan ; mais on découvrit ensuite que c'était un avertissement aux *fils légitimes* de ces trois départemens de se tenir prêts pour un grand coup.

A la même époque il se fit un grand rassemblement de chefs royalistes au château de Villemontais, département de la Creuse : il s'agissait de prononcer sur le choix d'un roi. Ce rassemblement était présidé par un émigré, absolument inconnu dans ce pays ; pour mieux se déguiser, il avait laissé croître sa barbe, fait couper ses cheveux, et pris le costume jacobin : il se fesait appeler Donat ; il s'empoisonna aussitôt qu'il eut appris la nouvelle du 18 fructidor.

Les royalistes d'Aigueperse, département du Puy-de-Dôme, s'amusaient à faire des cartouches pour servir, disaient-ils, les Républicains. Déjà plusieurs tables en étaient chargées, lorsque le courier annonça le 18 fructidor. Aussi-tôt ces messieurs abandonnerent la fabrication, firent les derniers adieux à leur famille, et prirent la fuite.

On sait que Paris réunissait, au moment du 18 fructidor tous les ex-nobles les plus riches de chaque département. Un ci-devant duc accourait grossir leur nombre, et contribuer aux grands événemens qui s'y préparaient ; il rencontra, en sortant d'Orléans, un courier qui lui apprit la nouvelle de cette journée. Il retourna aussi-tôt sur ses pas, et se rendit tristement en son château de Meillan, département du Cher.

Un membre du corps législatif à qui l'on fesait des observations sur sa conduite, dit, dans une société : *Nous avons juré* de servir Dieu *et les hommes, et nous tiendrons notre serment.* Un homme d'esprit lui repondit, avec indignation : Par *Dieu*, vous entendez les prêtres ; par *hommes*, vous entendez les *émigrés*. Votre serment est un crime contre les hommes raisonnables et les bons citoyens.

On citerait de ces anecdotes par milliers, tant la confiance dans la contre-révolution avait multiplié les indiscrétions.

jongleries des prêtres ne leur eussent point encore assuré des succès ; ils n'en ont obtenu que par le mensonge. C'est en promettant la paix, en invoquant la constitution, qu'ils ont obtenu des suffrages ; et pour ceux qui ont observé, cette majorité même qui les porta aux places, ne votait point pour leur système, mais pour la constitution, pour la paix. Il est évident alors que, si tant de moyens de corruption n'eussent point été employés, la masse des citoyens eût voté pour les amis de la liberté et de l'égalité, biens sans lesquels il n'y a point pour l'homme d'existence honorable ; elle eût voté pour les amis sinceres de la constitution, qui garantit la durée de ces biens.

Maintenant que la République a échappé à tant de perfidies et de trahisons, il nous semble que l'on devrait être bien convaincu d'une chose, c'est qu'en politique il n'y a point d'événemens nécessaires : ils sont l'effet de l'imprévoyance, et se composent de toutes les entreprises partielles qui, n'étant point arrêtées dès leur commencement, s'étendent, operent en quelque sorte leur jonction, et amenent des catastrophes.

C'est la République avant tout qu'il faut conserver. Nous savons qu'il a existé une vaste conjuration ; nous savons que tous les fils n'en sont pas détruits ; dans tous les événemens, dans tous les actes des individus, il faut apprécier les motifs de détermination : s'ils prennent leur source dans le royalisme, c'est-à-dire, dans la conjuration, il faut sur-le-champ y porter remede. Les royalistes ont créé un système pour s'emparer des places de la République : qu'ils soient observés, qu'ils soient impitoyablement chassés ; les emplois de la République ne doivent être confiés qu'aux Républicains. Soyons à cet égard inexorables, et bannissons, je le répete, ces absurdes théories de prétendus principes, ces invocations stupides de la constitution, au milieu desquelles, semblables à ce philosophe qui, en regardant les étoiles, tomba dans un puits, ces raisonneurs imperturbables eussent été égorgés, et la République anéantie, si des hommes plus sensés n'eussent veillé à leur propre conservation. Mais pour avoir le droit d'être sévere, il faut être juste. Si les emplois ne doivent être confiés qu'au républicanisme, il n'est pas d'une moindre importance qu'il soit uni aux talens, aux lumieres et aux vertus. C'est le seul moyen de porter et d'assurer le bonheur dans le sein des familles ; ce qui est l'unique but d'un gouvernement sage.

Nota. De ce que je n'ai pas cité des faits personnels à chacun des individus compris dans la loi de la déportation, on en conclura peut-être qu'au moins ceux qui ne sont pas nominativement désignés dans les pieces ne peuvent pas être considérés comme coupables : ce serait une très-grande erreur. Une maison a été enfoncée et pillée par des voleurs, ils en sont sortis avec des effets volés : peut-on dire pour cela que les autres soient innocens, quand il n'y aurait d'autres preuves contre eux, sinon qu'ils sont entrés et sortis en même-tems de la maison, et qu'ils ne se sont pas quittés ? Le crime est dans la violation du domicile d'un citoyen, et non dans la part ignorée que chacun a pu avoir dans les actes par lesquels on l'a consommé. Ici il a existé une vaste conjuration pour faire tomber les choix du Peuple sur de mauvais citoyens : il est constant que ces mauvais citoyens, dans les différentes fonctions qui leur ont été confiées, ont suivi la marche indiquée par les agens de la conjuration : qu'ils ont tenu leur langage ; qu'ils se sont trouvés dans leurs rassemblemens ; que le complot était sur le point d'éclater : il est donc évident qu'ils sont enveloppés dans la conjuration, quoiqu'on ne puisse pas dire de chacun d'eux qu'il a fait telle ou telle chose, ni désigner le rôle dont il était chargé.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pison-Dugaland.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 GERMINAL.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet présenté par Crassous, de l'Hérault, sur la proposition d'établir le régime du nantissement, ou de l'hypotheque spéciale.

Voici l'analyse du rapport dont Crassous avait fait précéder ce projet dans la séance du 27 pluviôse.

Une loi sage sur les hypotheques, avait-il dit, peut réparer tous les maux que fait la mauvaise foi. Les hommes probes n'en auront rien à craindre ; les registres n'apprendront à leurs prêteurs que ce qu'ils n'auraient pas manqué eux-mêmes de leur découvrir ; les hommes astucieux, qui ne songent qu'à décevoir, et à sortir de l'abîme en y plongeant autrui, seront déjoués par les inscriptions hypothécaires, et la conscience du législateur aura la douce jouissance d'avoir sauvé du piège une foule de bons citoyens.

Mais, dira-t-on, le commerce n'aura-t-il pas à s'effrayer de la publicité des hypotheques ? n'atténuera-t-elle pas cette confiance, ame de toutes ses opérations, et si nécessaire à leur succès ? Il n'est pas possible que la publicité des hypotheques devienne préjudiciable au commerce. La fortune des citoyens ne consiste pas uniquement en propriétés immobilieres : celui dont les fonds sont grevés peut avoir de grandes facultés d'une autre nature. La majeure partie des négocians ne possede pas, ou peu d'immeubles. Il n'en est pas du crédit d'un commerçant comme de celui d'un simple propriétaire : celui-ci n'a pour garantie connue que ses immeubles ; celui-là obtient la confiance et le crédit bien moins par l'étalage de quelques propriétés que par son moral, par ses talens spéculatifs, par la sagesse et la fidélité de ses opérations ; en un mot, par cette force d'opinion et de bonne renommée qui accompagne la probité inflexible et sans tache. La loi sur les hypotheques ne saurait donc influer sur les engagemens de commerce, et entre négocians, on s'est toujours contenté de leurs simples signatures, et ceux-là n'ont déjà plus de crédit, qui sont réduits à présenter une autre garantie comme nécessaire.

Enfin, on oppose que la publicité des hypotheques peut devenir dangereuse, en ce qu'elle mettra le gouvernement à portée de connaître la position de toutes les fortunes immobilieres.

C'est par l'expérience que nous allons dissiper ces craintes chimériques.

Depuis des siècles le principe de la publicité subsiste chez les Nations voisines ; elles y ont trouvé des moyens de prospérité. Chez nous, les contrées les plus riches en territoire, les plus florissantes en commerce, ont toujours considéré son maintien comme le garant le plus assuré de leur prospérité agricole et industrielle. Par quelle fatalité les uns et les autres se seraient-ils abusés au point de rester aussi fortement attachés à un système qui eût pu leur devenir si funeste ? Comment n'est-il jamais venu dans l'idée d'aucun gouvernement d'abuser de leur confiance aveuglée ? C'est qu'effectivement le danger n'existe point. La publicité devient un fanal pour guider la bonne foi ; mais elle ne peut jamais devenir une arme meurtriere dans la main d'un despote : s'il veut commettre une exaction, il ne s'attachera pas à vérifier la proportion qui peut y être adaptée ; tout ce dont il a besoin devient son patrimoine, les biens-fonds sont toujours en évidence, et peu lui importent les engagemens dont ils sont grevés.

Enfin comment, lorsqu'aucun despote n'a pu encore abuser de la publicité des hypotheques, peut on se permettre des craintes à l'égard d'un gouvernement républicain, et par conséquent le plus paternel de tous, celui où, par la nature du pacte social, les propriétés doivent être le plus efficacement garanties ?

Ne nous étonnons donc point si les Peuples de l'antiquité nous donnerent l'exemple de la publicité des hypotheques, et si les portions très-considérables du territoire de la République Française qui en jouissent, réclament avec tant de force sa conservation.

Un homme dont la mémoire, quoi qu'on en puisse dire, sera toujours chere aux Français, nous a peint d'une maniere énergique les avantages de ce régime, et l'immoralité de ceux qui, de son tems, comme du nôtre, devaient s'opposer à son établissement. Un édit de 1673 ordonnait l'inscription de tous les actes hypothécaires. Colbert eut beau le soutenir ; l'intrigue le fit révoquer, et ce ministre fut réduit à exprimer ses regrets dans l'ouvrage qui nous reste de lui, sous le titre de *Testament politique*.

» Il faudrait, écrivait-il, faire ce qui fut fait il y a douze ans, mais qui n'eut point d'exécution par les brigues du parlement. Il faudrait établir des greffes pour enregistrer tous les contrats et toutes les obligations ; ce serait le moyen d'empêcher que personne ne fût trompé, et l'on y verrait, quand on voudrait s'en donner la peine, les dettes de chaque particulier, tellement qu'on saurait à point nommé s'il y aurait sureté à lui prêter l'argent qu'il demanderait.

Mais le parlement n'eut garde de souffrir un si bel établissement, qui eût coupé la tête à l'hydre des procès dont il tire toute sa substance ; il remontra que toute la fortune des plus grands de la cour allait s'anéantir par là, et qu'ayant pour la plupart plus de dettes que de biens, ils ne trouveraient plus de ressources d'abord que leurs affaires seraient découvertes.

» Ainsi, ayant su, sous ce prétexte, engager quantité de gens considérables dans leurs intérêts, ils cabalerent si bien tous ensemble, que V. M. sursit l'édit qui en avait été donné.

» Cependant cette raison est trop faible pour arrêter le cours d'un si grand bien : il faut rétablir la bonne foi qui est perdue, et assurer la fortune de ceux qui prêtent leur argent ; il faut aussi rétablir le crédit des particuliers, qui est perdu sans ressources.

» En effet, ceux à qui il reste encore des biens ne trouvent point de secours dans leur nécessité, parce qu'on les croit souvent plus obérés qu'ils ne le sont : il faut faire voir clair à ceux qui vous secourront, s'ils y trouvaient leur sûreté : il faut aussi ôter le moyen à ceux qui veulent tromper les autres, de le pouvoir faire, comme il arrive tous les jours.

» Il en arrivera encore un autre bien dont on ne saurait disconvenir. Les gens qui sont en nécessité, ne trouvant point de secours, s'adressent continuellement à des usuriers qui achevent bientôt de les ruiner : or, l'établissement de ces greffes fera qu'on se passera d'eux aisément. Du moment qu'on aura du bien, on trouvera ce qu'on aura affaire, et il n'y aura que ceux qui n'en auront point, qui ne pourront plus attraper personne. »

Tout bon système hypothécaire doit donner la garantie la plus ample des droits immobiliers ; toute atteinte qu'il n'aurait pas prévenue, serait un vice radical.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 8, le conseil des cinq-cents, après s'être occupé de quelques objets particuliers, a repris la discussion sur le code hypothécaire.

AU RÉDACTEUR.

J'ai lu, Citoyen, dans votre journal du 5 de ce mois, un article daté de Madrid, du 8 mars dernier, où, sans la participation du citoyen Ségui, des malveillans se sont plû à annoncer faussement qu'il s'est donné en Espagne comme chargé d'une mission relative au Portugal. Comme je suis chargé des intérêts et de la procuration du citoyen Ségui, je déclare qu'il s'est rendu à Madrid pour ses affaires personnelles, et qu'il n'a été chargé d'aucune mission par le gouvernement.

Je vous prie, Citoyen, de vouloir bien insérer la présente dans votre prochaine feuille.

Salut et fraternité.

Signé BOISVERD.

Fêtes de Tivoli.

Par décision du ministre des finances, en date du 13 frimaire an 6, confirmée par arrêté du directoire, du 5 germinal présent mois, et en vertu d'un jugement rendu en dernier ressort, par le tribunal de Melun, du 1er pluviôse dernier ;

Le cit. Boutin a été maintenu dans la jouissance du jardin de Tivoli et dépendances ;

En conséquence, le cit. Bermond, entrepreneur des dites fêtes, prévient ses concitoyens que l'on peut s'adresser à lui, rue de la Loi, n° 107, vis-à-vis celle des Filles St. Thomas, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi, pour tout ce qui a rapport à cet établissement.

GRAVURES.

Le Départ et le Retour, deux estampes faisant pendant, gravées d'après les dessins du cit. Isabey par le cit. Darcis. En voyant ces deux gravures, le public se reportera avec plaisir à l'exposition du salon, où, il y a deux ans, il en a si bien accueilli les dessins.

A Paris, chez Basan jeune, marchand d'estampes, rue et maison Serpente, jusqu'au 15 floréal prochain ; et à cette époque, à son nouveau magasin, place des Victoires, n° 8.

Effets publics.

Tiers consolidé	16 l. 2 s. 6 d.
Bons deux tiers	1 l. 17 s. 3 d.
Bons trois quarts	
Bons un quart	54 l. pour cent perte.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. Aujourd. par extraordinaire, les artistes de l'Odéon donneront, au bénéfice d'un artiste, *Genevieve de Brabant*, suiv. de *l'Espiegle*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin Joseph le Mur mitoyen*, et *Scarron*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 190. *Décadi, 10 germinal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (vendredi 30 mars 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 18 mars.

Le général Hatry vient de renouveler l'ordre de resserrer plus que jamais le blocus d'Ehrenbreistein. On voit, par une correspondance qui vient d'être publiée et qui contient deux lettres, l'une du 13 janvier, l'autre du 24 février, écrites par M. de Faber, commandant de cette forteresse, au général français, et la réponse de celui-ci, en date du 26 février (8 ventôse), qu'elle ne peut résister long-tems, et que le général Hatry compte sur sa prochaine évacuation.

On a établi à Mayence une commission qui a pour objet d'examiner les violences exercées par les coalisés contre les patriotes de cette ville lors de sa reprise. Elle est composée des citoyens Rebman, Kremer et Pfeifenbring, et doit ouvrir incessamment ses séances.

Le duc et la duchesse des Deux-Ponts sont partis de Carlsruhe, où ils résidaient depuis quelque tems, pour Munich. On prétend que l'objet de leur voyage est de déterminer l'électeur de Baviere à faire quelques cessions à son héritier présomptif.

ITALIE.

Florence, le 6 mars.

Nos auberges sont remplies d'étrangers qui affluent de l'Etat de Rome. On compte déjà dans cette ville, plusieurs prélats, tels que les cardinaux Duguani, Maury, Zelada et Rinuccini. L'abbé Maury, qui est parti de Sienne par ordre du souverain, doit encore quitter Florence et la Toscane, malgré les instances qu'il a faites auprès du secrétaire d'Etat, et malgré l'*incognito* qu'il voulait garder, s'étant annoncé pour neveu d'un Jacob Pignatelli.

Pie VI a demeuré quatre jours à Sienne, dans le couvent des Augustins; il paraissait tranquille et satisfait de sa situation. Il a gardé le plus grand *incognito*, et les ordres donnés, de ne lui rendre aucuns honneurs, ont été rigoureusement observés. Il a été obligé d'abandonner cette ville.

On dit que S. S. ne peut trouver d'asyle qu'à Malte ou en Amérique.

SUISSE.

De l'intérieur de la Suisse, le 16 mars.

Dans le pays de Vaud, le douzieme de tous les chevaux doit être livré, par forme de contribution, au comité militaire de Lausane.

Le château de Granson a été converti en hôpital militaire pour les Français.

Le quartier-général du général Schawenbourg a été transféré, le 15, à Berne.

Parmi les officiers qui ont été massacrés par les paysans bernois, après la défaite de Languau, on nomme les colonels Stettler et Rythiner, le général Erlach et l'amiral Croussaz qui commandait la flottille bernoise sur le lac de Geneve. Le sénateur de Berne, Herbort, s'est lui-même donné la mort. La méfiance que les paysans bernois avaient conçue pour leurs chefs, est une des principales causes de la perte qu'ils ont éprouvées. Le bataillon de Roman, composé de paysans vaudois qui avaient été au secours des Bernois, est rentré dans ses foyers après la défaite, et a été reçu sans difficulté. L'affaire la plus sanglante de cette courte guerre a eu lieu au passage de Guminen, entre Morat et Berne. Il était entièrement garni de canons, et il a fallu aux Français, pour les forcer, toute l'intrépidité qu'on leur connaît. Beaucoup de Bernois se sont laissé hacher sur leurs pieces, dont 40 environ ont été enlevées par les Français.

De Bâle, le 19 mars.

Le chargé d'affaires de France a assuré, dit-on, un de nos représentans que le directoire avait rejeté le plan de partager toute la Suisse en deux Républiques, dont l'une devait être composée du pays de Vaud, du Valais et des bailliages italiens, et l'autre de tout le reste des pays de la confédération, et qu'il est d'avis que toute la Suisse ne doit former qu'une seule République une et indivisible. Mais il persiste à demander qu'il soit établi une constitution qui soit en harmonie avec celle de la France, et que pour la premiere fois, les cinq directeurs ne soient pas pris dans les cantons qui ont fait marcher des troupes contre les Français. Aussitôt que la nouvelle constitution sera en activité, l'armée française évacuera le territoire de la Suisse.

On mande d'Italie, que les bailliages italiens se sont réunis à la République cisalpine. Mais il est probable que la connaissance de la résolution du gouvernement français leur fera adopter d'autres mesures.

Geneve, le 22 mars.

Extrait des registres du conseil législatif, du 18 mars 1798, l'an 7 de l'égalité.

Le conseil législatif, considérant qu'il est de notoriété publique que les Genevois se trouvent dans des circonstances imprévues et extraordinaires;

Considérant que, dans de telles circonstances, il peut être nécessaire de prendre des résolutions dont l'urgence ne permettrait pas de consulter le souverain, conformément à la constitution,

Arrête, après avoir décrété l'urgence, de proposer à l'assemblée souveraine le projet de loi suivant, pour être porté à sa sanction le lundi 19 mars, à dix heures.

Art. Ier. Dès la date de la sanction de la présente loi, tous les fonctionnaires publics actuellement en activité, ainsi que les citoyens élus par le souverain pour entrer en fonctions le 1er d'avril prochain, se réuniront pour former une commission sous la présidence des quatre syndics.

II. Le souverain délegue à cette commission, pour le terme d'un mois, le pouvoir de prendre et exécuter définitivement toutes les résolutions qu'elle estimera nécessaires au salut des citoyens.

Forme du billet de suffrage.

Le souverain approuve-t-il le projet de loi ci-dessus?

Oui, 3500 et quelques voix.

Non, 380 et quelques.

Signé, Jacques Lasserre, *président*.

Serre, *secrétaire*.

C'est d'après cette loi, qu'on avait annoncé la réunion de Geneve à la France. Mais il paraît que les choses ne sont pas si avancées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 germinal.

Presque toutes les assemblées primaires ont terminé leurs opérations. Celles où le calme a constamment régné, ont même beaucoup avancé leurs élections communales. Il n'en a pas été ainsi dans celles où un parti qu'on croyait abattu a employé toutes sortes de ruses pour empêcher les citoyens de voter; où des scissions ont eu lieu, où les listes des votans ont été prises ou déchirées, où enfin l'on a usé de violences et de voies de fait. Les royalistes avaient aussi voulu se montrer dans quelques-unes des assemblées, mais le souvenir de la journée du 18 fructidor, l'attitude bien prononcée du gouvernement et l'opposition des bons citoyens, leur ont fait perdre tout espoir.

Les lettres qui arrivent des départemens annoncent aussi qu'il y a eu des scissions dans beaucoup d'assemblées primaires. C'est aux corps électoraux qu'il appartient maintenant de réparer, par la bonté de leurs choix, les fautes des premieres assemblées du Peuple.

L'institut national, dans la séance du 5 de ce mois, a reçu dans la classe de littérature et poésie, le citoyen Leblanc, auteur des *Druides* et de *Manco-Capac*. Il avait pour concurrens les citoyens Palissot et Parny.

Le citoyen Desportes, notre résident à Geneve, a été nommé, par arrêté du directoire exécutif, commissaire du gouvernement, pour traiter de la réunion de cette petite République à la Grande-Nation.

Le commissaire du gouvernement, Rudler, vient de promulguer, à Cologne, la loi sur la loterie nationale; et par un arrêté particulier, il ordonne, conformément à celui du directoire exécutif, du 14 brumaire dernier, l'établissement des bureaux de cette loterie dans les pays conquis.

On a exécuté, le 23, à Strasbourg, deux paysans, le pere et le fils, de Dinheim, village circonvoisin; ils ont assassiné l'agent municipal de cette commune, parce qu'il avait acheté des biens nationaux sur lesquels ils formaient des prétentions.

Les dernieres nouvelles que l'on a reçues de Cadix, annoncent que la flotte espagnole était à la veille de sortir encore une fois. Tout était prêt, et l'escadre n'attendait qu'un vent favorable. Un des objets de cette sortie paraît être, entre autres, d'ouvrir un passage à une petite escadre destinée pour le Mexique, où la cour de Madrid envoie un nouveau vice-roi. Les chances de cette seconde sortie dépendent beaucoup de la situation où se trouve la flotte anglaise. Si l'amiral Jervis a de nouveau divisé sa flotte, il paraît difficile que l'amiral espagnol n'oblige encore une fois la division qui bloque Cadix, à se retirer au large et à céder le passage. Si l'escadre entiere des Anglais est réunie, il pourra y avoir un combat sanglant dont l'issue dépendra du courage et de l'habileté des manœuvres principalement. La force des Anglais doit être de vingt-un vaisseaux et sept frégates.

Les difficultés qu'opposaient quelques membres d'une des sections du corps législatif cisalpin à la ratification des traités d'alliance et de commerce, conclus avec la République Française, sont heureusement levées; les traités sont ratifiés, et l'harmonie (qui au reste n'avait pas cessé d'exister entre les deux nations) n'en sera désormais que plus solidement établie. On saura qu'il est des gens qui même à une époque aussi rapprochée de l'émancipation des Cisalpins, ont pu concevoir l'idée de désunir ces deux Républiques, et elles prendront les moyens de se prémunir pour la suite contre de pareilles machinations.

Le citoyen Pichon a répondu à la réclamation faite, il y a quelques jours, par le cit. Chauvelin, en adressant au *Rédacteur* la lettre suivante.

« Comme auteur des deux lettres à M. Pitt, je vais, citoyen, dans l'absence du citoyen David (1), qui en a donné l'extrait dans vos feuilles, répondre aux reproches que le citoyen Chauvelin lui adresse dans le n° 8[illegible] de votre journal.

» Le citoyen David, dans le paragraphe que releve le citoyen Chauvelin, a dit du citoyen Talleyrand, qu'il avait notifié *aux puissances de l'Europe* le 10 août et le 18 fructidor. C'est contre cette assertion que le citoyen Chauvelin réclame, et il établit que, comme seul ambassadeur de France en Angleterre à l'époque du 10 août, c'est lui qui a dû notifier cet événement *à la cour de Londres*.

» Il suffirait sans doute, citoyen, d'avoir rapproché le fait qu'avance le citoyen David, de celui sur lequel le citoyen Chauvelin insiste, pour justifier complettement le premier, du reproche d'inexactitude, puisque les deux assertions sont certainement très-conciliables. Mais j'ajouterai, pour donner au texte du citoyen David un éclaircissement dont il a besoin, que dans le paragraphe dont il s'agit, il a vraisemblablement voulu dire, que la déclaration du conseil exécutif aux puissances étrangeres, sur la mémorable journée du 10 août et sur la déchéance, a été rédigée par le citoyen Talleyrand, qui se trouvait alors à Paris. C'est un fait connu, et qu'on peut vérifier sur la minute existante de cette déclaration; minute que le citoyen David a été à même de voir, ayant travaillé dans le département des relations extérieures, comme sous-chef de division, pendant près de trois ans. » P. A. P.

(1) Le citoyen David a été nommé, par le directoire, secrétaire d'ambassade à Milan.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pison-Dugaland.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 GERMINAL.

Suite du rapport de Crassous.

Veut-on, d'après cette vérité, se former une opinion sur l'édit de 1771: on y reconnaît une base inadmisible. On dirait qu'il a pour but d'enlever au créancier tout moyen de vérifier l'étendue des charges qui grevent les propriétés.

L'hypotheque attachée aux actes authentiques existe indépendamment de toute formalité extrinseque; celui qui en induit une créance tient son droit secret; ou, s'il forme dans quelques circonstances une opposition sur son débiteur, il n'indique ni la nature de sa créance, ni la quotité. De là naissent des inquiétudes sur la solvabilité d'un propriétaire qui n'a contracté aucune dette, ou dont les engagemens sont bien inférieurs à la valeur du gage qu'il présente.

Les vices de l'édit de 1771 sont tellement sentis, si généralement reconnus, que, dans les différentes discussions qui ont eu lieu sur le système hypothécaire, il n'est pas un orateur qui n'ait parlé d'améliorer l'édit de 1771; mais aucun n'en a indiqué les moyens: et comment en effet concilier l'idée d'un parfait épurement avec un principe absolument vicieux? Tout ce que le législateur ordonnerait pour établir la connaissance exacte des droits hypothécaires, se trouverait en contradiction avec la base de l'édit de 1771; l'améliorer dans ce sens, ce serait l'anéantir; ce serait substituer aux regles qu'il indique celles du nantissement adoptées par le projet de loi qui est présenté, et alors l'édit ne devrait exister pour aucune de ses dispositions.

En prenant pour base du travail la publicité des hypotheques, que le conseil a arrêtée plusieurs fois et après de longues discussions, il a fallu des articles réglementaires propres à la procurer: on ne peut les trouver dans l'édit de 1771, tandis que les pays de nantissement où ces usages subsistent, présentent l'ouvrage de l'expérience.

Aussi l'édit de 1771 éprouva-t-il beaucoup de contradictions pour son enregistrement. Les ci-devant parlemens ne le reçurent que sur lettres de jussion; ils le modifiererent chacun en divers points, de maniere que son exécution était variée à l'infini, et jamais l'autorité la plus despotique ne put la faire admettre dans les cours souveraines des pays qui observaient le principe de la publicité des hypotheques.

Le parlement de Flandre, entre autres, appuya ses remontrances sur l'existence des formes de nantissement: « Elles sont, disait-il, regardées comme le chef-d'œuvre de la sagesse, comme le sceau, l'appui et la sûreté des propriétés, comme un droit fondamental dont l'usage a produit dans tous les tems les plus heureux effets, et a établi autant de *confiance* que de *facilité* dans les affaires que les peuples Belges traitent entre eux: par cette forme toutes les charges et hypotheques sont mises à découvert; rien n'est plus aisé que de s'assurer de l'état de chaque immeuble par la seule inspection des registres et contre-parties. »

Après avoir développé les motifs de préférence pour les usages de nantissement, il employait des raisons politiques, dont l'application est aussi nécessaire aujourd'hui qu'elle l'était alors.

« Dans les Pays-Bas français, autrichiens, hollandais, et dans le pays de Liége, les hypotheques s'acquierent et se conservent de la même maniere qu'en Flandre. Les peuples de ces différentes dominations font entre eux une infinité d'affaires avec une confiance entiere par le seul secours des œuvres de loi; la Flandre se trouverait ruinée par une innovation sans objet. »

Ce que l'on disait alors pour la Flandre, on peut le dire aujourd'hui pour toute la Belgique, pour tous les départemens du Nord.

Eh bien! représentans du Peuple, ces formes connues sous le titre d'*œuvres de loi*, n'offrent en résultat que la publicité des hypotheques. Elle est la base fondamentale du nouveau projet que je suis chargé de vous présenter. Je vais motiver les principaux articles qui m'ont paru nécessaires pour en rendre l'exécution facile, sûre et uniforme, dans toute la République.

Le projet de loi est divisé en cinq titres.

Le premier consacre les principes élémentaires du droit d'hypotheque dans le nouveau système, et détermine le mode des inscriptions pour opérer la publicité des hypotheques.

Le second traite de la consolidation des expropriations volontaires d'immeubles.

Le troisieme contient les dispositions qui doivent faciliter le passage de l'ancien au nouveau régime.

Le quatrieme regle la publicité des registres des bureaux de la conservation des hypotheques.

Le cinquieme enfin détermine les formes de l'expropriation forcée.

Je vais parcourir, dans cet ordre, les principaux articles que je soumets à la discussion; et pour la préparer, je ne négligerai pas de mettre en parallele les formes du nantissement avec celles de l'édit de 1771, et celles de la loi du 9 messidor, ou des autres projets qui vous ont été présentés jusqu'à ce jour, pour vous faire connaître les motifs de la préférence que nous avons donnée au nouveau projet.

§ Ier.

Des principes élémentaires.

N° 1. La commission a dû éviter d'anticiper par son travail sur celui de la classification des lois; mais comme la nécessité d'étendre et d'uniformiser la publicité de l'hypotheque pour toutes les parties de la République était l'objet pour lequel vous l'aviez formée, il lui a paru indispensable d'exprimer les regles analogues à un tel principe. Vous sentez qu'il fallait, d'un côté, abolir des usages contradictoires, et, de l'autre, faire connaître aux pays qui avaient jusqu'alors suivi ces usages, les regles puisées dans une législation différente, qui leur était peu familiere, et pour ainsi dire étrangere. C'est à cette nomenclature, à cette simple citation, que se borne le titre premier.

Il reste toujours à la commission de la classification des lois à vous proposer le résultat de ses méditations sur plusieurs points importans qui ont une relation directe avec le régime hypothécaire:

1°. En précisant les obligations auxquelles la force seule de la loi imprime la faveur de l'hypotheque;

2°. En déterminant, d'une maniere positive et générale, l'effet des droits des mineurs, interdits et absens, sur leurs tuteurs et curateurs, et ceux de la Nation sur les comptables publics;

3°. En recueillant les meilleures dispositions sur la capacité des tuteurs et curateurs pour contracter au nom de leurs pupilles;

4°. En réglant un mode simple pour constater les priviléges de bâtisse.

Quant à nous, en admettant les statuts actuellement en vigueur sur chacun de ces points, nous avons cherché uniquement les moyens de les maintenir sans altération jusqu'à l'époque où le corps législatif y apporterait des modifications; et nous avons tellement combiné les dispositions du projet, que ces modifications, quelles qu'elles fussent, ne pussent nécessiter aucune variabilité dans la législation hypothécaire.

C'est ainsi que s'écartent les objections, déjà trop souvent répétées, qu'il faut attendre l'achevement du code civil pour la mise en activité du nouveau régime hypothécaire.

Je reviens à l'analyse des articles du projet.

En s'attachant au principe salutaire de la publicité des hypotheques, il a fallu abandonner l'idée reçue dans les seuls pays sujets à l'édit de 1771, que l'acte passé devant notaires, ou le jugement suffisent pour conférer l'hypotheque. Rien n'est moins connu, ni moins susceptible de l'être des tiers, que les obligations contractées hors leur présence, ou prononcées par des tribunaux. Par quelle bizarrerie supposerait-on que de tels actes pussent leur nuire? C'est ce qui arriverait dans le système de l'édit de 1771, où la créance pouvait, en restant occulte, grever des propriétés, et c'est ce qui ne peut plus continuer de subsister avec le régime opposé. Tel est le motif de l'article II, qui déclare que *l'hypotheque n'existe que par l'inscription*. Alors, celui qui contractera, pourra ne le faire qu'après une certitude entiere de la solvabilité, facile à vérifier.

Cette disposition apporte néanmoins un amendement à la loi du 9 messidor, an 3. Elle accordait aux créanciers un délai pour requérir cette inscription; et lorsque la formalité en était remplie dans le mois de la date du titre de créance, elle avait l'effet de maintenir l'hypotheque au rang de cette date. Une telle composition, avec la regle admise, a paru susceptible d'inconvient. Puisque l'hypotheque intéresse des tiers, que son ostensibilité devient essentielle à leur égard, tout retard est pour eux un danger, et chaque prorogation de délai peut leur occasionner un préjudice. Il en résulterait une incertitude pendant tout le tems qui serait accordé pour l'inscription des créances, et ce ne serait qu'un mois après avoir contracté que le créancier serait assuré de la solvabilité du débiteur, de l'exécution de l'obligation par lui acceptée. Ou le prêteur exigerait que ces capitaux demeurassent en dépôt jusqu'à l'expiration de ce terme, et alors perte sensible pour la circulation; ou sa bonne foi serait déçue, et la confiance, qu'on a tant besoin de rappeler dans les stipulations, ne se rétablirait pas entiérement.

Plus on prendra de soins pour maintenir la publicité des hypotheques, plus il importe de prévenir, par des mesures réglementaires, les abus de la mauvaise foi, les attaques de l'homme qui cherche à nuire. Il résultait de la facilité avec laquelle on recevait les oppositions aux hypotheques, que l'homme le plus solvable était souvent exposé à plaider pendant long-tems avant d'obtenir la main-levée d'un acte vexatoire qui arrêtait toute sa fortune dans les mains d'un acquéreur, et que, ne pouvant réaliser ses capitaux sans avoir fait juger le mal fondé de l'opposition, il se trouvait forcé à des sacrifices ruineux. Dans le nouvel ordre de choses, le consentement du débiteur sera indispensable. Il le donnera à l'instant même de l'inscription (art. III), où la formalité ne sera remplie que d'après celui qu'il aurait expressément donné dans le contrat, ou auquel la justice ou la loi auraient suppléé par une disposition (art. IV). Chaque propriétaire demeure, avec une telle précaution, assuré de son crédit effectif; c'est ainsi qu'on unit en même tems, dans une législation sage, l'avantage du débiteur avec celui du créancier.

Par une conséquence de la surveillance de ce double intérêt, la commission a cru devoir admettre la spécialité de l'hypotheque, de préférence à celle générale que la loi du 9 messidor, an 3, maintenait encore. Que cette idée n'excite point les préventions qui ont souvent environné cette question: il ne s'agit point, ainsi que notre collégue Bergier l'a annoncé, de prohiber l'hypotheque générale; on exige seulement que le débiteur et le créancier déterminent, dans la stipulation qu'ils signent, l'étendue du gage accordé à celui-ci. Rien ne s'oppose à ce qu'il indique chacun de ses biens, s'il est nécessaire de les affecter sans réserve; mais il importe que ce consentement soit positif: voilà ce que prescrit l'article V. L'hypotheque sur un des biens n'est point exclusive de celle sur les autres biens toutes les fois que la convention les conférera cumulativement. Rien n'est d'ailleurs gênant dans la désignation requise du bien ou des biens hypothéqués. Les parties, en traitant, vérifient et conviennent de ce qui est nécessaire pour former un gage suffisant: pourquoi n'exprimeraient-elles pas le résultat de cet examen? La spécialité, prise dans sa véritable acception, ne comporte donc aucune innovation dangereuse: voyons quels en seront les avantages.

Dans les lieux régis par l'édit de 1771, où l'hypotheque est générale, le débiteur qui possede des propriétés dans divers arrondissemens, se trouve grevé sur chacun pour la totalité de sa dette. Quel que soit le bien qu'il veut aliéner, le créancier en arrête le prix; par-tout où il voudrait établir sa solvabilité, on peut lui opposer cette dette déjà existante, étendant son effet simultanément sur chacun des héritages. Un seul eût suffit et au-delà pour garantir une somme beaucoup plus forte; mais, comme la maxime admise sur l'indivisibilité de l'hypotheque donne droit de poursuivre chacun séparément pour le tout, il faut, avant de pouvoir disposer de la moindre chose, que le débiteur pourvoie aux moyens de remboursement, et ce ne sera qu'à cette condition qu'il pourra s'assurer de capitaux pour d'autres spéculations.

Plus on considere l'influence de l'hypotheque générale, moins on y trouve un avantage réel pour le prêteur. Toujours en concurrence avec d'autres créanciers, il n'obtient son paiement que par suite d'un ordre et après des débats multipliés. Plus il aurait limité l'étendue de son gage, et moins il aurait de concurrens pour le partage du prix et de difficultés à vaincre. Que lui importe d'avoir 50,000 fr. de nantissement, lorsque 15 ou 20,000 fr. eussent suffi? Ne perd-il point effectivement à raison des procès auxquels il est exposé? Ce même objet de 20,000 fr. qui lui eût été donné exclusivement pour hypotheque n'eût pas été accepté par un autre qui n'y aurait plus trouvé de sureté. Resté seul à réclamer son paiement sur ce bien, sa créance demeure mieux établie que sur l'universalité d'une fortune qu'il ne peut scruter avec cette exactitude qui lui est facile pour un bien pris isolément.

Au surplus, cette regle de la spécialité n'est, on le répete, qu'une faculté à laquelle les parties renonceront, quand elles le jugeront convenable, en désignant chacun des biens possédés par le débiteur.

Par les autres articles qui fixent les principes, il n'est fait qu'un léger changement à un usage existant dans certaines localités. L'état de notre législation semble commander cette décision, et, en l'adoptant, le corps législatif expliquera la conséquence de plusieurs lois déjà exécutées.

Dans l'énumération des biens susceptibles d'hypotheque, on a compris tous ceux qui, par leur caractere de réalité, ont toujours eu par-tout ce effet. Mais la commission en a retranché les rentes qui, suivant divers statuts, avaient été assimilées aux immeubles.

Il n'est pas possible de concilier l'idée qu'on doit se former de l'immutabilité de l'hypotheque et du droit de suite qu'elle confere, avec la supposition qu'elle peut exister sur un objet facile à soustraire.

La nature de la rente n'offre aucune garantie de durée: rien n'empêche le débiteur de l'éteindre à chaque instant, par cette faculté de libération, qui ne peut éprouver de modification. L'existence de la créance est indépendante de la volonté du tiers qui l'aurait considérée comme gage, et n'offre qu'une sureté, pour ainsi dire, fugitive.

Il existe une variété infinie dans les disposi-

tions locales sur la qualité des rentes ; mais toutes les coutumes qui les réputent immeubles, s'accordent à ne leur faire produire cet effet que jusqu'au moment du rachat et pour le tems seul de leur durée.

L'opinion actuelle paraît ramenée au vrai principe. Par la loi du 24 août 1792, les rentes sur la Nation ont été déclarées mobilieres, et par conséquent non susceptibles d'hypotheque. Aucune de celles constituées par des particuliers ne présente cependant une certitude pareille de durée ; il se trouve, pour ainsi dire, attaché à celles-là un caractere d'invariabilité, d'irrachat, provenant de la nature même des choses, qui manque aux rentes dues par des particuliers.

Un motif fait desirer d'ailleurs que les rentes, sans aucune distinction, soient déclarées mobilieres. La fiction qui les répute immeubles, devient la source d'une multitude de difficultés. Une rente ne présente par elle-même aucun caractere de fixité : un premier doute s'éleve pour savoir si c'est le domicile du créancier, ou celui du débiteur, qui doit en régler la nature, souvent chacun d'eux a sa résidence dans deux coutumes qui qualifient différemment les rentes. La jurisprudence indique le domicile du créancier comme servant de regle ; mais nouvel embarras : il dépend de lui de faire successivement alterner cette qualification par le changement successif de demeure. Ainsi, ce qu'on regardait comme un droit réel cede à l'instabilité de la volonté de l'homme, et ne présente plus qu'une variation contiouelle.

N°. 2. Après avoir ainsi analysé et précisé les idées sur la publicité et la spécialité de l'hypotheque, il convenait de choisir un mode simple, capable de procurer ces avantages sans aucun inconvénient pour les citoyens.

Il a paru essentiel de demander à ceux qui requierent l'inscription d'une hypotheque la représentation d'un double bordereau, dans chacun desquels ils auraient analysé l'objet de leurs réclamations. (Article XVI.)

Un de ces bordereaux est rendu au requérant avec la mention de l'inscription. (Art. XVII.) Ainsi il sera à portée de prouver en tout tems qu'il a accompli les formalités que la loi lui prescrivait ; et si le conservateur omettait de comprendre son hypotheque au rang des charges du bien grevé, son recours en garantie se trouve assuré par cette piece.

Peut-être aurait-on pu, à l'aide du dépôt de cet extrait, se dispenser de la transcription littérale de l'obligation. L'augmentation ultérieure de travail qu'elle nécessite sera cependant compensée par l'avantage de prévenir les suites de la destruction des titres par incendie ou autres circonstances. A défaut de la minute, la copie qu'on releverait au bureau des hypotheques aurait un caractere d'authenticité. Tel est le motif qui a fait censerver par votre commission un usage pratiqué jusqu'alors dans tous les pays de nantissement.

Pour assurer les moyens de connaître l'étendue des charges dont un immeuble serait grevé, il ne faut plus permettre que l'accessoire d'une créance puisse en augmenter d'une maniere sensible la quotité. Cet abus naissait de l'accumulation des intérêts ou arrérages.

La loi du 9 messidor, an 3, n'admettait l'hypotheque des intérêts que pour une année et le terme courant. Il y avait à cet égard la plus grande variation dans l'usage. Quelques tribunaux n'employaient aucuns arrérages qu'après l'acquit de tous les capitaux ; d'autres fesaient une distinction entre la nature des diverses créances plus ou moins privilégiées. Cette jurisprudence versatile appelle enfin une regle uniforme qui fasse disparaître pour toujours celles si discordantes, qu'un homme même versé dans l'usage des affaires est hors d'état de les saisir. En cela le corps législatif ne détruit aucune loi existante ; on n'était même embarrassé sur ces sortes de matieres que parce qu'elles n'étaient décidées par aucune disposition textuelle de la loi.

Aucun des partis extrêmes dont je viens de donner une idée n'est appuyé sur l'équité.

Dans le premier cas, en supposant les biens du débiteur insuffisans pour payer la masse entiere des capitaux et des arrérages, les plus anciens créanciers sont lésés, puisqu'ils courent le risque de perdre la totalité des arrérages qu'ils n'ont pu demander avant le terme d'exigibilité, et pour lesquels, même après l'expiration de ce terme, des considérations morales les empêchaient d'exercer précipitamment aucune contrainte.

Dans le second cas, et toujours dans la même supposition, on frustre de leurs capitaux plusieurs créanciers pour payer de nombreux arrérages accumulés par la négligence d'un créancier antérieur. Souvent un créancier, certain d'être colloqué utilement, rend sa complaisance envers un débiteur ruineuse pour les créanciers postérieurs.

Combien de fois n'a-t-on pas vu de tels hommes, toujours occupés et exclusivement occupés de leurs intérêts, s'entendre avec une partie saisie, pour réclamer des sommes énormes en arrérages, qui avaient été exactement payées aux échéances !

Il importe également au créancier et au débiteur que celui-ci ne se laisse point arrérager : accorder l'hypotheque aux intérêts pour deux années paraît devoir concilier toutes les opinions. L'étendre plus loin serait maintenir une sorte d'hypotheque *tacite* qui favoriserait la négligence et la mauvaise foi. (Art. XVIII.)

La commission n'a pas hésité de décider que les inscriptions ne doivent se faire que dans l'arrondissement de la situation des biens hypothéqués. Je n'en ferais même pas l'observation, si un projet (imprimé sous le nom du citoyen Dupeuty) n'avait indiqué comme préférable de laisser au propriétaire la faculté de déterminer lui-même le lieu où les inscriptions devront être requises. Il suffit, pour écarter cette opinion, de se rappeler le principe sur le droit d'hypotheque. C'est une action réelle attachée à l'immeuble plus qu'à la personne : on la dénaturerait en l'assujettissant à suivre le domicile, ou tel autre lieu à indiquer par le débiteur.

D'ailleurs un pareil système deviendrait une source de fraudes et de difficultés sans cesse renaissantes. La base du plan proposé par la commission est commune avec celui du citoyen Dupeuty ; mais le moyen d'exécution qu'il indique nous a paru impraticable.

Laisser au débiteur la faculté de fixer le lieu où son créancier doit poursuivre une action réelle, y ajouter celle de faire varier sans cesse cette élection de domicile effectif, c'est enlever par le fait au créancier un de ses droits les plus précieux, la faculté d'exercer sans retard les poursuites que détermine le défaut de paiement.

D'ailleurs comment, pour les hypotheques actuellement subsistantes, remplir la formalité de l'inscription ? Aucun débiteur n'a intérêt de voir grever ses propriétés : il se refusera donc à l'indication d'un lieu où les inscriptions puissent être requises ; et ce seul inconvénient (auquel le citoyen Dupeuty a lui-même avoué dans le tems n'avoir point trouvé de palliatif) suffit pour faire proscrire son opinion.

Les dispositions que je viens de tracer eussent suffi pour la premiere partie de la loi, si des circonstances particulieres n'exigeaient quelques exceptions.

Guidé dans ce travail par l'expérience des Peuples qui ont un régime pareil, le corps législatif se trouve dans l'heureuse position de pouvoir calculer les effets de la loi sur ce qui convient à toutes les autres parties de notre législation. Ainsi les conventions matrimoniales, les intérêts des mineurs, des interdits, ceux du trésor public, presque toujours difficiles à déterminer, parce que leur quotité dépend d'événemens incertains, réclament une modification à la regle générale, qui exige la détermination des droits hypothécaires au moment de leur inscription.

Au surplus, on pourvoit (Article XX) au maintien de ces hypotheques sans contrarier le vrai principe, celui de la publicité de leur existence : seulement on dispense ceux, au profit de qui elles existent, d'une fixation devenue impossible. Il suffira de déclarer la nature de l'un de ces titres pour maintenir intégralement les créances qui pourront en dériver. Ne nous dissimulons point que ces inscriptions indéfinies deviendront gênantes pour celui dont les biens s'en trouveraient grevés ; mais il a fallu allier les intérêts de tous avec l'observation des formes. La position du débiteur est même améliorée comparativement à celle actuelle.

Un mari (1) pourra toujours faire connaître les droits de son épouse ; il dépend d'un tuteur de faire constater le résultat de sa gestion ; enfin le comptable public, dont l'administration sera régulière, obtiendra de ses supérieurs la faculté d'une aliénation devenue nécessaire : la précaution ne deviendra donc une gêne que pour ceux qui voudraient nuire aux droits des tiers, et ils ne méritent aucune faveur. Tel est d'ailleurs l'état actuel de notre législation.

Dans le pays où l'édit de 1771 était observé, cet inconvénient, fié ici à un ordre de choses qu'il ne s'agit point d'intervertir, subsistait, et le comptable public ou privé aurait inutilement justifié sa position relative aux intérêts dont il avait l'administration, puisqu'il serait toujours resté de l'incertitude sur l'existence des autres dettes qui pouvaient grever ses biens.

(1) A l'avenir les dots et autres conventions matrimoniales pourront n'avoir, par la volonté des parties, qu'une hypotheque spéciale sur tels ou tels biens suffisans pour les garantir, et alors le surplus des biens sera libre entre les mains du mari. Cet avantage ne peut qu'être senti.

Ces modifications ont paru les seules nécessaires. Tous les autres droits hypothécaires devront être inscrits, et l'inscription en indiquera le titre et l'étendue.

Il ne restait pour le complément de cette premiere partie de la loi qu'à déterminer le tems de la durée des inscriptions.

Votre commission a considéré que la publicité des hypotheques ayant pour objet de faciliter la vérification de l'état de solvabilité de ceux qui veulent contracter, il fallait employer des moyens d'exécution simples, et propres à bannir toute inquiétude sur la possibilité d'erreur.

Si l'effet de l'inscription se perpétuait pendant un très-long intervalle d'années, les recherches nécessaires pour se procurer les renseignemens dont on aurait besoin se multiplieraient à l'infini, et les rendraient difficiles et dûtueuses.

La différence d'opinion ne doit donc varier que sur le terme de cette durée d'inscription : quel qu'il soit, il faut le préciser assez exactement pour qu'aucune circonstance ne puisse le faire varier, et que le conservateur l'apperçoive distinctement.

L'exception pour un seul cas rendrait la disposition inutile à l'égard de tous, par l'impossibilité où serait le fonctionnaire de vérifier le cas auquel devrait s'appliquer l'exception.

Tel fut le motif qui fit renoncer à une opinion faite pour séduire au premier abord, celle de maintenir l'inscription pendant la durée entiere de la créance pour laquelle elle aurait eu lieu. En général, les actions du créancier fondées en titres subsistent pendant trente années : ce terme eût donc été celui de l'inscription. Mais cette premiere regle cede à une foule d'exceptions. Les minorités, les demandes intentées en empêchent l'application ; et comme celles-là se succedent quelquefois les unes aux autres pendant très-long-tems, que les procès se jugent plus ou moins promptement, on ne trouvait plus de bases fixes pour mettre le conservateur à portée de distinguer ces circonstances particulieres. Dès-lors nécessité pour lui de comprendre, ou plutôt de confondre, tous les cas dans un de ceux possibles d'exception.

Il n'existe plus de principe primitif ; la dérogation seule le supplée, et devient le principe universel : par cette mesure on dépasserait donc nécessairement le but qu'on se proposerait.

Forcé de déterminer un terme égal pour tous, et qui ne souffre aucune altération, celui de dix ans a paru suffisant, et votre commission vous propose (article XXI) de l'adopter. L'expérience prouve qu'en général les créances s'éteignent dans un laps de tems moins long. Depuis l'instant où les prêts à intérêt ont été autorisés sans aliénation du principal, le revirement des capitaux est même plus rapide.

Au surplus, les modifications proposées en faveur des femmes mariées, des mineurs et du trésor public, préviennent des inconvéniens auxquels aucune loi antérieure n'avait obvié.

§ II.

De la consolidation des expropriations volontaires d'immeubles.

Cette partie de la loi se lie d'une maniere bien directe avec la précédente. C'est par la maniere dont l'une et l'autre se trouvent coordonnées que la Nation française, déjà si puissante par ses succès militaires, peut espérer de parvenir à l'état de splendeur que la richesse de son territoire et l'industrie de ses habitans lui promettent. Augmenter la rapidité de la circulation par tous les moyens qui sont en son pouvoir, devient plus que jamais un devoir pour le corps législatif.

Vous remarquerez sans doute avec votre commission, que le même principe qui a dirigé son travail relativement aux moyens de fonder le crédit et la confiance entre les citoyens, reçoit une application immédiate pour les expropriations volontaires. De même que le contrat d'hypotheque intéresse les tiers qui contracteraient postérieurement avec la même personne, et que par cette raison la connaissance doit en être assurée à tous, il importe aussi que celui qui traite avec un individu comme propriétaire d'un immeuble, puisse trouver dans des registres publics la preuve de sa qualité. Toute autre circonstance ne présenterait point une certitude suffisante. Un homme peut être en possession d'un immeuble, avoir les titres entre ses mains, sans avoir aucun droit à la propriété. S'il est de mauvaise foi, rien ne l'empêche d'abuser de ces apparences trompeuses, soit pour la vendre de nouveau, soit pour la présenter comme une sûreté. L'exemple d'une pareille fraude, l'inquiétude de sa seule possibilité, anéantissent la confiance, et empêchent les ressources qui en découleraient.

Ce caractere de loyauté, qui rend toute fraude impossible, manquait à l'édit de 1771, et on sort enfin de cette obscurité dans laquelle il semble avoir pris à tâche d'envelopper tous les contrats.

Dans les pays de nantissement, un contrat de

vente donne à l'acquéreur le droit de se mettre en possession. Il peut toujours en déposséder le vendeur, et en cela le consentement réciproque des parties forme le contrat; mais les tiers qui n'ont point stipulé, à qui cette convention est étrangère, qui ne peuvent la connaître, ne sont nullement engagés; et s'ils contractent avec le vendeur, comme propriétaire, le consentement de celui-ci a son entier effet, nonobstant son expropriation restée ignorée.

C'est de ces pays que nous avons emprunté la disposition qui prescrit (article XXV et XXVI) l'inscription de tout acte de mutation, pour qu'il ait effet contre les tiers.

Votre commission ne s'est point encore dissimulé les efforts que des habitudes routinières feront tenter pour empêcher l'admission de ce principe. Quoi! s'écriera-t-on, j'aurai acquis la propriété, mon droit est constaté par un acte public, et il dépendra de mon vendeur de l'aliéner une seconde fois, ou de la grever d'hypothèque? Peut-on, sans immoralité, consacrer un pareil droit?

Ces reproches, qu'on développera avec une grande étendue, s'évanouissent par une réponse simple. Non, la loi n'autorise ni la mauvaise foi, ni le stellionnat, de la part de celui qui vendrait deux fois le même bien, ou qui l'hypothéquerait après l'avoir vendu: elle assure à celui qui souffrira d'un tel dol, son indemnité contre le coupable. Les tribunaux condamneront celui-ci à une réparation équivalente au dommage occasionné; mais quel serait le titre de cet homme trompé, pour faire supporter la perte par un tiers qui n'a concouru en rien à la fraude, et qui n'en tire aucun avantage? Ce premier acquéreur doit s'imputer à lui-même la négligence qu'il aurait apportée à faire inscrire son contrat. S'il eût rempli cette formalité, le nouvel acquéreur, ou le prêteur, aurait pu s'assurer que l'immeuble à raison duquel il contractait, n'était plus disponible. C'est cette négligence qui a causé le seul préjudice. Elle ne suffit point pour excuser le dol de l'ancien propriétaire, et le soustraire à la réparation de la fraude par lui commise; mais il serait injuste de l'opposer au tiers qui n'avait aucun moyen pour connaître la mutation de propriété.

Qui empêcherait un propriétaire capable de mauvaise foi de faire précéder par une vente simulée celle effective qu'il est convenu de faire? Il pourrait, à l'aide de la première, se maintenir sous un nom supposé dans la propriété dont il aurait touché le prix du second acquéreur; et dès-lors, quelle certitude resterait-il pour les conventions?

Il fallait aussi envisager les expropriations sous le rapport des hypothèques, dont l'immeuble aliéné est tenu du chef du vendeur.

D'après l'édit de 1771, pour les lieux où il était exécuté, l'acquéreur dépose, pendant deux mois, l'expédition de son contrat au greffe du tribunal; et à l'expiration de ce terme, on lui délivre des lettres de ratification qui purgent les hypothèques à l'égard de tous les créanciers qui n'auraient pas formé opposition.

Quelques autres parties de la France n'admettaient aucune de ses formes, et l'affranchissement des hypothèques ne s'y acquérait que par une longue possession non troublée par les créanciers. Il est inutile d'entrer dans aucun détail pour faire sentir les inconvéniens graves de cette absence totale de lois, et combien elle devait influer sur le cours des transactions. L'objet de la commission est d'y remédier en cherchant le meilleur mode. Avec lui disparaîtra cette lacune qui doit étonner chez un Peuple arrivé à un si haut degré de civilisation.

C'est dans la ci-devant Flandre, c'est dans la Belgique, que nous trouvons des usages mieux appropriés aux besoins. Là, un acquereur, pour connaître les charges de l'immeuble qui lui est transmis, n'a besoin de recourir à aucune forme étrangère au contrat: il prend, ainsi qu'on propose de le faire pour l'avenir dans toute la France, du conservateur des hypothèques le certificat des charges, et il en devient débiteur sur le bien qu'il acquiert (art. XXVI).

L'acquéreur connaît par la seule inspection du registre quelles sont les charges. Il n'a pas besoin d'interpeller par aucune publication les créanciers de se faire connaître. Dès le moment qu'ils ont requis l'inscription, ils doivent demeurer sans inquiétude pendant tout le tems de sa durée. C'est au fonctionnaire chargé des registres sur lesquels elle a été portée à ne point omettre d'en donner connaissance à ceux qui auraient intérêt de s'en instruire.

Lorsque l'immeuble vendu est libre de toute charge, ou si le prix stipulé suffit pour acquitter celles existantes, point de difficulté pour satisfaire les diverses parties intéressées. Le prix se paie à l'acquéreur ou à ceux qui, comme créanciers, exercent ses droits; chacun est rempli, et le contrat s'exécute littéralement. Les circonstances ne se présentent point toujours sous un aspect aussi favorable; souvent un même immeuble sert de gage à plusieurs créanciers. Le régime de l'édit de 1771 facilitait même ces spéculations au point d'autoriser les fraudes. Comme les hypothèques subsistantes demeuraient ignorées tant que le débiteur n'aliénait aucune propriété, le possesseur empruntait souvent au-delà de ses facultés.

Deux moyens législatifs ont été employés pour prévenir les conséquences de ces abus.

L'édit de 1771 accorde aux créanciers la faculté de surenchérir l'objet vendu, et plusieurs parlemens, en l'enregistrant, avaient admis toutes autres personnes à la surenchère.

Dans les pays régis par les statuts de nantissement, l'acquéreur est tenu hipothécairement de toutes les dettes inscrites, et il ne peut s'en affranchir qu'en abandonnant la propriété.

Cette dernière disposition est un obstacle réel à l'aliénation volontaire de tout immeuble grevé au-delà de sa valeur, puisque personne ne consentira à acquérir sous la condition de payer au-delà du prix qu'il a intention de mettre à la chose. Quoiqu'elle paraisse dure au premier abord, cependant il faut en avouer la justice. Celui qui consent une hypotheque se dessaisit de la libre disponibilité de l'immeuble engagé. Le consentement du tiers qu'il a investi de ce droit réel, devient indispensable pour toute convention susceptible d'en atténuer l'effet.

C'est pour remplir ce but qu'on a cru nécessaire de faire concourir les créanciers à toute expropriation qui pourrait, à raison de l'insuffisance du prix, leur occasionner un préjudice quelconque. D'un autre côté, il faut calculer la loi de manière qu'elle ne préjudicie point au tiers acquéreur de bonne foi. Tel est le but que doit atteindre la faculté donnée à l'acquéreur (art. XXVII et XXVIII) de conserver l'objet vendu en payant la totalité des créanciers, sauf son recours contre le vendeur pour ce qui excéderait le prix convenu entre eux, ou de prévenir chaque créancier qui s'engagerait à en faire fournir un vingtième en sus du prix conventionnel, qu'il lui est loisible d'en poursuivre la vente publique: alors les tiers sont admis aux encheres. Sans cette précaution on ne peut être assuré d'obtenir le véritable prix.

§. III.

Dispositions circonstancielles et transitoires.

Ce serait préparer pour un avenir très-éloigné les avantages du nouveau régime hypothécaire, que de se borner à appliquer les principes qui lui sont propres, seulement aux conventions postérieures à la publication de la nouvelle loi. Si les lois anciennes et les divers usages qui ont jusqu'alors régi chacune des parties du territoire français, continuaient de régler le sort des conventions actuellement existantes, il en résulterait, même pour les conventions ultérieures, une incertitude qui perpétuerait les inconvéniens, les vices de la législation ancienne, et qui s'opposerait au développement de la nouvelle. Vous n'avez point perdu de vue que, dans les parties où l'édit de 1771 s'exécutait, l'hypothèque demeure occulte et n'est assujettie à aucune formalité extérieure qui puisse mettre les citoyens à portée d'en vérifier l'existence. Vous avez voulu déchirer le voile qui enveloppe les fortunes. Eh bien! vos soins seront inutiles; l'espoir conçu par la société s'évanouira tant que ces dettes anciennes ne deviendront point également publiques.

Votre commission a donc été unanimement d'avis que les hypotheques actuellement existantes devaient être inscrites.

Ce serait mal à propos qu'on objecterait que cette formalité donne à la loi un effet rétroactif. Outre que ce moyen ne pourrait être suppléé par aucun autre pour l'exécution du nouveau plan, la formalité exigée n'est dans le fait que la représentation du mode actuel, prescrit pour la conservation des hypotheques. L'édit de 1771 soumet le créancier à former des oppositions; l'inscription en tiendra lieu. C'est donc la substitution d'un acte à un autre, plutôt qu'une innovation gênante; avec cette différence essentielle que l'inscription doit durer dix années, tandis que l'opposition se périmait par trois ans. Le pincipal changement consiste dans le soin que le créancier devra avoir de déterminer la quotité de ce qui lui est dû, obligation qui n'empire point son sort.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 9, le conseil des cinq-cents s'est occupé du code hypothécaire.

Le conseil des anciens a rejetté la résolution qui établissait provisoirement un journal tachygraphique.

LIVRES DIVERS.

Nouveau voyage en Suisse, contenant une peinture de ce pays, de ses mœurs et de ses gouvernemens actuels, avec quelques traits de comparaison entre les usages de la Suisse et ceux de Paris moderne; par Helene-Maria Williams, traduit de l'anglais par J. B. Say. 2 vol. in-8°, imprimés sur caracteres cicero Baskerville, et sur papier fin d'Angoulême. Prix, 6 fr., et franc de port dans les départemens, 7 fr. 16 s.

A Paris, chez Charles Pougens, libraire, rue Saint-Thomas-du-Louvre, n° 246.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 9 germinal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 7/8	58 7/8
Idem courant	55	55 7/8
Hambourg	193	191 1/2
Madrid	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	15 17 6
Cadix	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	15 17 6
Gênes	96 1/2	94 1/2
Livourne	103 1/2	102 1/2
Geneve	. . .	1 1/4 p.
Bâle	1 b.	1/2 p.
Londres	. . .	. . .

Lyon..... 1/2 b. à 15 jours.
Marseille..... 1 b. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 20 jours.
Montpellier.. 1/2 b. à 15 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 15 l. 17 s. 6 d.
Bons deux tiers..... 1 l. 16 s. 11 d.
Bons trois quarts..... 1 l. 16 s. 6 d.
Bons un quart..... pour cent perte.

Cours des espèces.

Or en	106 l 15 s.
Marc d'argent	51 l.
Portugaise, l'once	97 l. 10 s.
Piastre	5 l. 8 s.
Quadruple	87 l. 12 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 12 s. 6 d.
Guinée	26 l. 5 s.
Souverain	34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique	54 56 s.
Idem Saint-Domingue	53 54 s.
Sucre d'Orléans	50 54 s.
Sucre d'Anvers	50 54 s.
Savon de Marseille	24 25 s.
Huile d'olive	24 25 s.
Coton du Levant	40 à 50 l.
Coton des Iles	58 s. à 3 l. 10 s.
Esprit 3/6	505.
Eau-de-vie 22 degrés	460.
Sel	4 l. 5 s. le cent.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

ODÉON. Auj. *le Jaloux malgré lui*, suiv. *de Médiocre* et *Rampant.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la petite Métromanie; la Folle raisonnable; Colombine mannequin.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 191. *Primedi*, 11 *germinal*, *l'an* 6 *de la République Française*, *une et indivisible.* (*samedi* 31 *mars* 1798, *v. st.*)

POLITIQUE.

BOHÊME.

De Prague, *le* 10 *mars.*

ACTUELLEMENT que le prétendant a obtenu une demeure fixe et sure au château de Mittau, en Courlande, son épouse se prépare à le joindre et à quitter Bubweis, où depuis quelque tems elle vivait fort retirée.

ALLEMAGNE.

De Dresde, *le* 12 *mars.*

L'ÉLECTEUR de Saxe continue à faire completter son armée et à la rendre mobile. Quelques politiques en concluent qu'il est question d'une guerre nouvelle, à laquelle la cour prendrait part; mais les personnes mieux instruites ne voient dans ces mouvemens qu'un moyen de finance. Quoiqu'il y ait à-peu-près deux années que les ennemis soient éloignés de nos frontieres, le cordon militaire qui fut tiré en 1796, lorsque le général Jourdan menaçait le cercle de la Haute-Saxe, existe encore.

Le roi de Prusse a jugé économique pour lui de donner en pension une partie considérable de ses troupes aux Etats du cercle de la Westphalie, sous le prétexte de maintenir la ligne de démarcation et de les défendre contre les invasions françaises : l'électeur de Saxe a voulu l'imiter.

D'après cela, les petits princes de la Haute-Saxe, les ducs de Saxe, les princes de Reuss et plusieurs autres nourrissent encore, quoiqu'à contre-cœur, une partie de l'armée électorale.

Du reste, l'électeur n'ayant pas d'héritier mâle, ne se mêle pas beaucoup des affaires publiques; il se borne à amasser des richesses immenses pour laisser un héritage considérable à sa fille unique. Cette princesse est déjà en effet le plus riche parti de l'Europe, grace aux taxes énormes sous lesquelles gémissent les habitans de l'électorat.

On a beaucoup parlé de son mariage avec l'archiduc Charles, frere de l'empereur; mais depuis la maladie de l'archiduchesse Christine, ce bruit semble tombé.

Le prétendant se rendant en Courlande avait témoigné quelque envie de voir la cour de Dresde; mais cette visite aurait donné un grand embarras à cette cour, et l'aurait exposée ou à offenser la République française, ou à blesser le prétendant, si elle ne le traitait qu'en simple émigré. En conséquence, on le fit dissuader de cette visite; mais pour adoucir ce refus, on envoya le major Christiani à Léipsick, pour le complimenter et lui remettre une somme de 2000 louis, avec l'assurance d'une pension de 4800 liv. par mois.

Depuis le 2 de ce mois, nous avons ici le citoyen Hefflinger, résident français, qui n'a pas encore déployé son caractere public.

Le roi de Prusse continue à s'aggrandir dans le cercle de Franconie. Dernièrement il a pris possession d'un bailliage appartenant à la prévoté du chapitre de Bamberg.

Vienne, *le* 15 *mars.*

ON observe que le ministre de Prusse a de fréquentes conférences avec M. de Thugut.

L'ambassadeur Bernadotte se concilie, par sa popularité, l'affection de tous les habitans de cette capitale.

L'ambassadeur turc a distribué, sept jours de suite, cinquante florins aux pauvres, afin qu'ils priassent pour la conservation de l'archiduchesse Elisabeth.

Le vieux électeur de Baviere, qui sent à présent l'extravagance du projet qu'il avait conçu d'exciter l'Empire contre la France, recourt à toutes sortes de moyens pour réparer ou pour faire oublier sa faute. Si on en croit des lettres de Munich, c'est le ministre d'Autriche qui lui a donné ce fatal conseil, afin d'indisposer les Français contre lui.

L'électeur de Mayence, si cruellement trompé dans ses calculs, affecte encore une arrogante securité qui n'en impose à personne. Il fait répandre par-tout que *l'Etat de Mayence subsistera en dépit des Français*. Il a oublié, sans doute, la prédiction de son prédécesseur qui disait, comme on sait : *Après moi il y aura encore un électeur de Mayence; mais ensuite il n'y en aura plus.* Tous les efforts que fait ici le coadjuteur Dalberg ne réussiront pas à démentir cette prédiction.

Stutgard, *le* 19 *mars.*

LES brouilleries qui avaient commencé à se manifester entre le duc et les Etats, viennent de se terminer par un rescript, dans lequel S. A. fait disparaître la plupart des abus dont le pays avait à se plaindre, et acquiesce à toutes les justes demandes qui lui avaient été faites. Le droit de chasse, sur-tout, qui était pour les propriétaires une source intarissable de vexations, est renfermé par ce rescript dans d'étroites limites. Presque tous les emplois, tant militaires que civils, sont assurés à la classe de la bourgeoisie. Plusieurs impositions oppressives, plusieurs formalités onéreuses ou avilissantes pour les sujets, sont abolies. Il en coûte quelques sacrifices à l'autorité du duc, ainsi qu'à ses finances; mais il y gagnera la tranquillité et le retour de l'affection qu'il aurait pu s'aliéner tout à fait en suivant de perfides conseils. Actuellement tout est calme dans notre duché, et la fermentation qui n'était alarmante que pour le pouvoir, paraît être entiérement appaisée.

Rastadt, *le* 15 *mars.*

DANS la 32e séance, où la députation d'Empire a pris le *conclusum* pour la cession de la rive gauche du Rhin, le ministre pour l'Autriche, en votant pour ce *conclusum*, a rappelé que dans les 25e et 28e séances, il avait voté comme la députation de Saxe, relativement aux cessions partielles à faire; que même il les avait conseillées comme un moyen de mettre fin au fléau de la guerre; dans celle-ci il a demandé, entr'autres choses, qu'on renouvellât en termes exprès cette observation, que par la rive gauche du Rhin on n'entend que ce qui est situé sur cette rive, et qu'ainsi tout ce qui est sur la rive droite, quelque nom qu'il porte, doit rester à l'Allemagne. Ensuite il a ajouté :

" Tout le monde sait ce que l'Autriche a fait dans cette guerre, ce qu'elle n'a cessé de recommander et de prédire, et ce qui malheureusement est arrivé. Les suites ne justifieront que trop cette maison, qui s'est employée dans toutes les occasions, et qui s'est sacrifiée pour l'Empire et pour sa constitution. L'Autriche a déjà fait de grands sacrifices à ces événemens malheureux; elle a employé toutes les ressources de ses sujets et de ses Etats, pour pouvoir amener les négociations de la paix de l'Empire; et tout homme instruit se convaincra aisément que si, par tous ces sacrifices, l'Autriche n'a pas fait davantage pour le moment, d'après la situation où se trouvait l'Empire, et celle dans laquelle il se trouve encore en partie, on ne peut au moins lui contester que, pendant le cours des négociations actuelles, elle n'a rien négligé pour contribuer à les accélérer; et qu'animée d'un zele vraiment patriotique, elle a pris à cœur les intérêts de ses co-états, et principalement de ceux qui, pendant tout le cours de la guerre, ont rempli constamment, et avec une exactitude ponctuelle, leurs obligations pour la conservation de la constitution.... Enfin, il serait superflu de rappeler ici tout ce que, pendant six ans, l'Autriche a voulu prévenir, et ce qu'elle n'a pu empêcher par des causes et des événemens assez connus. "

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, *le* 25 *ventôse.*

LE 22 de ce mois, le traité d'alliance et de commerce entre la République Française et la République Cisalpine, a été approuvé par notre grand-conseil, à une majorité de 62 voix contre 49. La séance avait duré treize heures sans interruption, et avait été fort orageuse.

Le 23, cette loi fut portée au conseil des anciens, qui la rejetta à une grande majorité, après une délibération qui avait duré toute la journée.

Le conseil des anciens accompagna son rejet d'un considérant très-long, et l'envoya au directoire; le directoire l'envoya par un message au grand-conseil, en observant que le considérant était inconstitutionnel, puisque le conseil des anciens ne pouvait qu'approuver ou rejetter simplement.

Le grand-conseil fit passer ce message au conseil des anciens, qui reprit la délibération le 24 au matin. La séance dura jusqu'à cinq heures, et fut reprise à sept heures du soir.

Le conseil des anciens envoya un message au directoire, pour l'inviter à le mettre au fait des mesures que pourrait prendre le général en chef Berthier, au cas qu'il persistât dans le rejet.

Le directoire refusa de s'expliquer par écrit, mais invita le président du conseil des anciens à se rendre au directoire. Là, on ne lui cacha pas qu'on avait lieu de croire qu'en cas de rejet, le général en chef pourrait bien mettre Milan en état de siége, et prendre des mesures séveres contre les auteurs du rejet.

Le rapport du président augmenta l'incertitude, les craintes et les débats : la séance fut levée à minuit, sans que le conseil des anciens eût pris aucun parti.

Ce matin il a délibéré encore; et j'apprends à l'instant qu'il a refusé d'approuver le traité.

Cette détermination va exciter une vive fermentation, et doit donner lieu à de grands événemens.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, *le* 10 *germinal.*

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Proclamation du directoire exécutif aux Français, du 9 *germinal, an* 6.

Citoyens,

Une vaste conspiration, savamment ourdie, avait fait tomber une grande partie des choix de l'an 5, sur des royalistes déhontés. L'énergie des législateurs fideles à leur mission a foudroyé les conspirateurs et déjoué leurs odieux projets.

Cette année, toujours constant dans le dessein de renverser la République, l'étranger, changeant de masque, mais non d'objet, a tramé avec autant d'audace et non moins de perfidie, une conspiration d'un autre genre; son but est d'introduire dans le corps législatif et d'appeler à tous les emplois des hommes universellement exécrés, et dont le nom seul effraie également les citoyens paisibles et les patriotes les plus prononcés. Déjà sur des listes d'électeurs, figurent des personnages honteusement fameux dans les annales révolutionnaires, qui, par leurs menaces et leurs projets qu'ils ne dissimulent même pas, cherchent à frapper les citoyens d'une terreur telle qu'elle leur laisse naître l'idée de réaliser leur fortune pour l'emporter au-dehors.

Citoyens, rassurez-vous, le gouvernement veille; il connaît les ennemis qui s'agitent encore; leurs complots seront déjoués.

Si le corps législatif a su, le 18 fructidor, chasser de son sein les traîtres qui y siégeaient depuis quatre mois, il saura bien aussi écarter ceux qu'on voudrait y faire entrer; c'est dans ses mains qu'est déposé le pouvoir de juger les opérations des assemblées électorales; ce pouvoir il doit l'exercer en floréal prochain, et croyez que sa justice, son attachement à la constitution, son dévouement à la République, sauront marquer du sceau de la réprobation les choix que la violence, l'intrigue, la cabale et l'influence des conspirateurs auraient dictés.

Trop long-tems les factions ont agité la France; il faut qu'enfin le calme et la confiance renaissent; il faut que l'agriculture, le commerce, les arts refleurissent, et que toutes les sources de la prospérité publique se rouvrent parmi nous : c'est-là le vœu de tous les vrais amis de la liberté, et c'est le constant objet des travaux du gouvernement. Citoyens, comptez sur son zele et son courage; fort du concours des Républicains fideles et purs qui siégent dans le corps législatif; fort de la volonté du Peuple qui lui a confié le dépôt de sa constitution, il prend, à la face du Ciel, envers la Nation entiere, l'engagement solennel de purger le sol de la République de tous les brigands, de quelque parti qu'ils soient, de quelque masque qu'ils soient couverts et quelque part qu'ils se trouvent.

Signé, P. MERLIN, *président.*
LAGARDE, *secretaire-général.*

LE directoire exécutif considérant que la commune de Bergerac est le centre d'où les agens de Louis XVIII font passer des ordres à leurs émissaires dans un très-grand arrondissement, qu'ils ont des signes de ralliment, qu'ils sont parvenus à faire signer aux cultivateurs égarés un libelle diffamatoire contre les principales autorités du département de la Dordogne, et qu'ils entretiennent avec Bordeaux des liaisons dont il est instant d'arrêter les suites, a arrêté, le 26 ventôse, que la commune de Bergerac sera mise en état de siége.

Le ministre de la guerre est chargé de faire passer dans le département de la Dordogne, le bataillon de troupes de ligne qui lui a été demandé par l'administration centrale de ce département.

Par un autre arrêté du 4 germinal, le directoire informé que par une fausse interprétation de celui du 22 ventôse dernier, plusieurs officiers et employés au service de l'Autriche, ci-devant domiciliés dans les départemens réunis, et en ayant émigré avant l'occupation de ces pays par les armées françaises, en l'an 2, continuent d'y séjourner et même d'y rentrer sous prétexte qu'ils ne sont point inscrits sur la liste des émigrés; déclare que les dispositions de la loi du 19 fructidor, an 5, et celle de l'arrêté du 22 ventôse dernier, sont communes à tous les individus sortis dans le cours de l'an 2, et qui, n'étant dans aucun des cas d'exception déterminés par le titre Ier de la loi du 25 brumaire an 3, ne sont pas rentrés en France dans les trois mois qui ont suivi la publication de la loi de réunion, quoique d'ailleurs ils ne soient inscrits sur aucune liste d'émigrés.

Les administrations centrales des départemens réunis sont chargées de les y inscrire, à la requête des commissaires du directoire.

Le citoyen Rigault, accusateur public près le département de la Seine, vient de faire mettre en liberté 53 individus soupçonnés de complicité dans le rassemblement de Grenelle. Ils avaient été renvoyés devant lui par le tribunal de cassation, et il a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de sa part à dresser contre eux un acte d'accusation.

On mande de Brest, que les vaisseaux de ligne *le Berwick*, *le Duquesne*, *le Batave*, *le Wattigny*, et *le Mont-Blanc* sont en rade; et qu'il ne se passera pas de jour qu'il ne sorte un vaisseau du port pour les suivre.

Le commissaire du directoire près le bureau central de Paris a écrit hier au directoire que l'on venait d'arrêter les cinq chefs de tous les assassins des départemens. Ces scélérats s'étaient réunis pour se concerter sur de grandes expéditions. Tous ont été déjà arrêtés et condamnés à mort plusieurs fois.

Lorsqu'on eût connaissance à Milan, du refus fait par le conseil des anciens d'approuver le traité d'alliance et de commerce, conclu entre les plénipotentiaires des Républiques Française et Cisalpine, les véritables amis de la liberté se réunirent et on fut bientôt d'accord sur les moyens qu'il y avait à prendre dans les circonstances où l'on se trouvait. Les premières autorités de la République arrêtèrent la destitution des membres des anciens qui avaient refusé la sanction, et aussitôt après cette destitution, le conseil approuva le traité d'alliance et de commerce entre les deux Républiques. Cette nouvelle excita dans la ville un vif enthousiasme. On assure qu'on a permis aux membres du conseil des anciens, qui ont été destitués, et qui étaient tous des nobles Vénitiens, de retourner dans leur pays.

La République helvétique une et indivisible, seul objet des vœux de tous les bons Suisses, Allemands, Français, Italiens, catholiques et protestans, vient enfin d'être irrévocablement proclamée le 2 germinal, et le nouveau corps législatif est assemblé dans ce moment dans la ville d'Arau, chef-lieu du canton de l'Argovie ou de l'Aar-Inférieur. Grâces en soient rendues au directoire exécutif de la Grande-Nation, dont la sagesse, la générosité et la persévérance ont vaincu tous les obstacles.

Voici le texte de la proclamation du général Brune, datée du quartier-général de Berne, le 2 germinal.

« La séparation de l'Helvétie en deux Républiques, desirée au milieu des derniers froissemens de l'oligarchie contre la liberté, et dans l'effervescence des passions diverses, à peine était prononcée, qu'il n'est plus resté dans les cœurs que des regrets, et un sentiment pluf vif des charmes de l'unité républicaine. Sensible aux témoignages multipliés qui me viennent de la part de ceux même qui avaient provoqué la séparation, j'accede avec d'autant plus de confiance à ce dernier vœu, que tout me porte à le croire sincere.

» En conséquence les députés qui devaient se réunir à Lausanne en corps législatif, se rendront aussitôt après leur nomination dans la ville d'Arau, pour concourir avec les autres députés des cantons à former le corps législatif de la République helvetique une et indivisible. Il n'est rien changé d'ailleurs aux réglemens des 26 et 29 du mois dernier, en tout ce qui n'est pas contraire au présent. »

BRUNE.

Toulon, le 1er germinal.

La ville de Toulon, toujours empressée de donner de nouvelles preuves de son attachement à la République, a célébré la fête de la souveraineté du Peuple avec un enthousiasme vraiment civique. Au lever du soleil, des salves d'artillerie ont annoncé la fête; à onze heures les autorités civiles et militaires, après avoir fait le tour de la ville, se sont rendues sur la place principale, où l'on avait élevé un autel à la liberté. Le citoyen Crassous, l'un des administrateurs municipaux, a prononcé un discours dans lequel il a développé le principe de la souveraineté du Peuple. Il a terminé en invitant ses concitoyens à faire de bons choix. Un arbre de la liberté a été planté par les autorités constituées et par les commandans des troupes de terre et de mer, aux acclamations d'un Peuple immense. Le cortége, accompagné de plusieurs corps de musique, qui jouaient les airs chéris de la liberté, a défilé sur le port jusqu'à la maison commune. Tous les vaisseaux en rade étaient pavoisés. Ils offraient un spectacle magnifique. Tous les marins du Midi de la France ont juré comme ceux du Nord et de l'Ouest, guerre à mort au gouvernement anglais. Ils brûlent de se réunir à leurs freres de Brest et d'égaler la gloire des vainqueurs de Fleurus et d'Arcole.

Le soir, il y a eu illumination dans toute la ville, et feu d'artifice. Des chants civiques ont retenti toute la nuit dans cette cité républicaine.

Strasbourg, le 3 germinal.

A l'instant nous apprenons par des lettres de Rastadt, du 1er du courant, que la députation d'Empire, dans sa séance du 20 mars, a pris la résolution qu'il sera présenté une note aux ministres français dont le contenu sera: Que la députation persiste fermement sur les conditions contenues dans sa derniere note, et attend en outre que la République Française, de son côté, remplira les vœux de l'Empire, en lui laissant un district sur l'autre rive du Rhin. Quant à la base de sécularisation proposée par les ministres français pour les indemnités, la députation déclare qu'elle ne peut y accéder.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pison-Dugaland.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 GERMINAL.

Suite du rapport de Crassous.

Un des avantages de cette disposition sera d'avoir une même législation pour toute la République. Déjà le mode proposé s'exécute dans tous les pays de nantissement. Les citoyens ne ne seront plus entravés par l'incertitude des formes qui conviennent à chaque nature de convention. Pour toutes ils auront une marche qui ne variera plus, sandis que le concours de plusieurs formalités les expose à des erreurs journalieres.

En vous proposant (article XXXIII) l'inscription des créances anciennes, nous avons pris à tâche de faciliter cette formalité pour tous les citoyens.

Un délai de deux mois leur est accordé: il a paru suffisant, parce que depuis trois années la formalité est ordonnée, et que beaucoup de citoyens l'ont remplie.

Nous avons d'ailleurs considéré que le moyen de procurer une prompte rentrée des droits établis au profit du trésor public sur ces inscriptions (perception que vous aviez calculée, d'après la loi du 9 vendemiaire dernier, devoir se faire plus promptement) nécessitait de fixer ce terme.

Il existe quelque différence entre le mode et les effets de ces inscriptions, et de celles prescrites pour les actes qui auront lieu après la publication de la loi. L'objet essentiel est d'obtenir le résultat de la publicité de l'hypotheque, sans altérer néanmoins l'effet des conventions déjà subsistantes.

Quant à la forme, on propose (art. XXXVII) de dispenser les créanciers de la représentation de leurs titres, la formalité s'effectue sur un simple bordereau qu'eux-mêmes en dressent. Dès-lors plus de gêne à craindre, d'objection à alléguer sur la faculté de retirer les titres des mains des tiers qui peuvent en être dépositaires.

Plusieurs créanciers ont observé que leurs titres actuel leur assurent pour garantie non seulement les biens présens, mais aussi ceux à venir, des débiteurs obligés envers eux. En les forçant de désigner les immeubles sur lesquels ils entendent maintenir l'hypotheque, on les ferait renoncer à celle des biens à venir, puisqu'ils ne peuvent prévoir quels séront ceux qui n'appartenant point encore à leur débiteur, seront acquis par eux.

Ces considérations, font sentir de plus en plus l'urgence d'une loi plus prudente que celles antérieures; mais, d'après les regles qui déterminent vos décisions, nous n'avons pas cru devoir vous proposer cette abrogation de l'hypotheque sur les biens à venir pour les actes actuellement consommés; il a paru plus conforme de maintenir par l'inscription l'hypotheque telle qu'elle existe. Bientôt les citoyens, sentant les heureux effets de la spécialité, s'empresseront d'éteindre les dettes anciennes. Ceux qui n'ont pas en leur possession des capitaux suffisans, emprunteront pour cette opération salutaire, dans l'espoir de s'assurer un nouveau crédit sur les biens qu'il leur sera inutile d'hypothequer.

Si tous les immeubles d'un citoyen se trouvent aujourd'hui grévés, et qu'un seul lui suffise pour garantir ses dettes actuelles, tous les autres deviendront libres et serviront à alimenter de nouvelles spéculations.

Les autres dispositions de ce titre comportent de simples détails pour assurer et consolider les expropriations sur lesquelles il existerait des hypotheques anciennes. Il a suffi d'appliquer les regles qui auront lieu pour l'avenir.

§ IV.

De la publicité des registres des bureaux de la conservation des hypotheques.

En développant les avantages qui doivent résulter, pour la société, de la publicité des hypotheques, j'ai déjà fait sentir les motifs pour lesquels les bureaux des hypotheques sont des dépôts où chaque citoyen a droit de venir prendre les renseignemens dont il a besoin. A cette condition inhérente au nouveau régime, devait se joindre, pour augmenter la confiance, la responsabilité du fonctionnaire chargé de cette partie importante. Votre commission n'a point omis cette salutaire précaution.

Ainsi la publicité sera entiere, 1°. par le droit que les citoyens auront d'obtenir des copies littérales des actes qui justifient la position effective de chaque propriété;

2°. Par la garantie, dont l'officier public est tenu, pour toutes erreurs qui lui échapperaient.

§ V.

De l'expropriation forcée.

Vous aurez fait beaucoup pour la restauration de la confiance et du crédit, en rappelant la moralité dans les transactions, et en leur donnant un gage assuré pour leur exécution; mais il vous reste encore quelques abus à détruire pour dégager cette exécution de toute entrave. Il n'est aucun de nous qui n'ait desiré ardemment de voir disparaître à jamais ces formes absurdes et vexatoires de saisies-réelles, subhastations, ordres et distributions de deniers. En vain vous mettriez l'emprunteur à portée de justifier sa solvabilité, si le prêteur devait encore redouter que son gage devînt la proie d'une procédure difficile et longue; il faut que le citoyen sache en contractant que sa promesse est sacrée; il faut que le créancier n'ait plus à redouter les effets de la mauvaise foi, ni les résistances que le débiteur insolvable apporte ordinairement à son expropriation.

La loi du 9 messidor, an 3, avait, à cet égard, atteint le but qui nous a paru le plus convenable. L'opinion émise des diverses parties de la République en fait sentir la nécessité, et justifie la sagesse de sa rédaction. Ce travail de pur détail est peu susceptible d'analyse, et votre commission a pensé que la lecture des articles suffirait pour les apprécier.

La tâche que vous aviez imposée à votre commission lui a paru remplie autant que les circonstances le lui ont permis. Chargé de vous présenter l'ensemble de ses méditations, je n'ai cru pouvoir terminer plus utilement qu'en retraçant les motifs qui ont déterminé le directoire exécutif à appeler, par plusieurs messages, votre sollicitude sur cette branche de la législation.

Le régime hypothécaire a une influence directe sur la prospérité publique.

L'une des causes les plus actives de la détresse générale est, sans contredit, la hausse excessive de l'intérêt du numéraire. Cette valeur d'opinion, attachée au signe monétaire, ralentit, entrave les transactions sociales, et s'oppose à une circulation vivifiante. Voilà des maux bien réels que chaque individu ressent d'une maniere directe; mais les conséquences en deviennent plus funestes encore pour la chose publique. Non-seulement le manufacturier, le négociant, dont les spéculations ne s'alimentent que par le crédit, que la confiance fait naître et maintient, se trouvent forcés de restreindre leur industrie

comparativement à l'amoindrissement de leurs facultés pécuniaires ; mais le propriétaire lui-même qui voudrait faire des travaux lucratifs pour son exploitation, est privé des avances que le gage qu'il offre semblait lui assurer.

Quant au gouvernement, ses besoins journaliers, ses dépenses sans cesse renaissantes, s'accroissent à raison de la difficulté qu'il éprouve, soit par l'impossibilité où sont les fournisseurs de subvenir à des avances, soit par la perte que l'état de langueur de l'agriculture et la stagnation du commerce occasionnent sur les impôts. Les agens qui livrent les objets commerciaux, exigent des indemnités proportionnées aux valeurs qu'ils mettent en avant et aux inquiétudes qu'inspire naturellement un débiteur puissant.

Pour contracter avec le gouvernement, il faut trouver un avantage qui excede celui qu'on obtiendrait par une convention entre simples particuliers. Sous ce rapport, on sent combien l'influence de celles-ci est onéreuse, lorsqu'elles ne se consomment qu'à un taux désavantageux. Rappeler les transactions sociales vers la baisse de l'intérêt de l'argent doit donc être considéré comme un grand pas fait vers la prospérité publique.

En mettant chaque citoyen à portée de justifier sa solvabilité, soit par la connaissance que peut acquérir toute partie intéressée des dettes déjà subsistantes, soit par la vérification facile de l'actif, tout le bien est fait, et aucun abus ne reste à craindre : cette vérité se justifie par l'expérience.

Quiconque a examiné la cause du mouvement de circulation chez toutes les Nations sait que le véhicule le plus puissant consiste dans la sureté donnée au prêteur. Ainsi, lorsque le taux de l'intérêt s'éleve sur prêt à hypotheque à cinq pour cent, le négociant ou les citoyens qui ne peuvent offrir cette garantie subsidiaire, empruntent à six.

L'objet essentiel est de rappeler, à l'égard de ceux-là, l'intérêt au taux le plus bas possible, parce qu'il régularise, comme il l'a toujours fait, celui relatif à toutes les autres transactions. Or, aucun moyen n'est plus propre que la tranquillité donnée par le propriétaire emprunteur. L'emploi de ce moyen opérera, dans la circonstance actuelle, un bien inappréciable. La liquidation et la solde des transactions, arriérées depuis plusieurs années, inspirent une crainte, malheureusement trop fondée, sur l'influence de cette cumulation de dettes, relativement à l'augmentation des intérêts et à l'avilissement du prix des biens territoriaux. Le créancier se hâte d'exercer ses droits par deux motifs : il lui reste des inquiétudes sur la solvabilité du débiteur, que l'insuffisance des lois ne fait que confirmer ; d'un autre côté, le concours de ceux qui sont obligés de se précautionner de capitaux raréfie la circulation, et procure des placemens plus lucratifs pour celui qui parvient à s'en procurer.

Dès le moment que le débiteur pourra présenter un gage ostensible suffisant, les conciliations s'effectueront ; le créancier se prêtera plus volontiers à des prolongations de délai ; la vente simultanée des immeubles n'en occasionnera plus la dépréciation, et l'ordre social reprendra l'état naturel qui lui convient. Plus de motifs pour que le capitaliste desire la rentrée de ses fonds dans un court délai, puisque le placement actuel ne lui procurerait point un avantage plus considérable que le précédent.

Si nous considérons le résultat de ce nouvel ordre de choses, quelle perspective flatteuse ne doit-on pas se promettre ! Le crédit des propriétaires tourne en faveur du commerce,

1°. Par l'amélioration de l'agriculture et la plus grande abondance des matieres premieres ;

2°. Par le prêt qu'ils feront de l'excédent de leur crédit aux manufacturiers, pour l'emploi le plus utile de ces matieres premieres.

Enfin les crédits fonciers excédant le besoin des propriétaires seront fournis par ceux-ci au négociant dont ils connaîtront la moralité et le genre de spéculation. Alors seulement le commerce reprendra cette vigueur, fruit de la confiance qui lui est pesonnelle, et cet exemple des propriétaires deviendra la regle pour les capitalistes.

De tels résultats pour les citoyens, pris isolément, sont précieux sans doute, puisque la prospérité publique se compose de celle des individus ; mais ils se feront en outre sentir d'une maniere plus sensible pour les finances et pour les rentrées en faveur du trésor national.

En facilitant la circulation, le nombre des transactions se multiplie, et aucune ne se consomme qu'avec l'acquit d'un droit fiscal. Aussitôt que les mutations de propriété s'opéreront sans entrave, et sans laisser d'inquiétudes, les propriétées, devenues plus recherchées, reprendront la valeur qu'un système mal conçu leur a fait perdre. Nouvelle augmentation pour les droits d'enregistrement, tant à raison du nombre des mutations que de la hausse des prix ; ce surcroît de produit (il ne faut pas craindre de le dire, quoique la conséquence en paraisse moins directe) doit inspirer à ceux avec lesquels le gouvernement est obligé de contracter journellement, un espoir de paiement mieux assuré ; et si cette opinion s'accréditait, quel bénéfice incalculable pour la réduction des dépenses !

Un membre prononce, en faveur du système général de la commission, un discours dont le conseil ordonne l'impression.

Crassous soumet ensuite une série de questions sur lesquelles il invite le conseil à se prononcer avant de discuter le projet d'organisation.

Le conseil adopte cet avis ; déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et adopte les bases suivantes :

1°. Il y aura un régime hypothécaire uniforme par toute la République.

2°. Ce régime aura pour base la publicité des hypotheques.

3°. La publicité s'effectuera par l'inscription des créances dans des registres destinés à cet usage.

4°. La quotité de la créance sera déclarée lors de l'inscription, sauf les exceptions pour les créances indéterminées de leur nature.

5°. L'hypotheque ne prendra à l'avenir rang de date, que par l'inscription de la créance.

6°. L'inscription sera requise en vertu d'une créance certaine.

7°. L'hypotheque spéciale est préférable à celle générale.

La discussion s'ouvre alors sur le projet d'organisation du système hypothécaire.

Plusieurs titres de ce projet sont adoptés.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Mollevault.

SÉANCE DU 3 GERMINAL.

Dentzel. Les Francs sortirent des forêts de la Germanie pour donner des fers aux Gaulois. Ceux-ci plus généreux ont fait la conquête de plusieurs Peuples allemands pour leur rendre la liberté : tout ce qui tend à resserrer les liens de fraternité, qui uniront bientôt les deux Peuples, doit être accueilli par l'Aréopage français. Je suis chargé par les citoyens Treuttel et Wurtz, libraires, de vous faire hommage d'une grammaire analytique et pratique de la langue allemande, par le citoyen Goebel, interprête des langues étrangeres au dépôt général de la guerre.

L'auteur a su choisir les regles de la grammaire générale, commune aux deux langues et propres tant à l'une qu'à l'autre, en les appliquant d'une maniere nette et précise ; il nous rend, par son travail, l'étude de l'allemand aussi solide qu'agréable.

Je demande la mention au procès-verbal de l'hommage, et le renvoi de l'ouvrage à la bibliotheque du corps législatif.

Le conseil adopte cette proposition.

Pilastre fait approuver une résolution du 14 frimaire, qui réunit à la commune d'Uzès le territoire de Saint-Firmin, formant la commune du même nom.

Boussion fait approuver une résolution du 2 de ce mois, qui établit un tribunal de police correctionnelle dans la commune de Lesparre, département de la Gironde.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 22 nivôse, relative à la contrainte par corps en matiere civile, dont le rapport avait été fait dans la séance du 24 ventôse.

Harmand, de la Meuse, attaque la résolution, parce qu'elle civilise un délit que notre législation et celle de tous les Peuples policés ont toujours compris dans leur code criminel, la banqueroute frauduleuse.

L'article XVIII du titre III de la résolution dit, § IV et VI, « que toute personne légalement incarcérée pourra obtenir son élargissement par le bénéfice de cession dans les cas admis par l'ordonnance de 1673, et de plein droit par le laps de cinq années consécutives de détention. »

Et article XIX, elle veut « que tous réglemens, lois et ordonnances précédemment rendus sur l'exercice de la contrainte par corps, en matiere civile, soient abrogés. »

La commission a dit dans son rapport :

« Mais lorsque le malheur a frappé un citoyen, lorsque l'erreur l'a égaré dans ses spéculations, je vais plus loin encore, lors même qu'un inconduite momentanée aura englouti toute sa fortune, de pareils événemens ne peuvent transmettre à un homme quelconque sur son semblable, le droit de le faire périr dans les horreurs d'un cachot. »

La premiere réflexion qui se présente, dit Harmand, et qui rentre dans les intentions de votre commission, c'est que, si le débiteur est devenu insolvable par le malheur, la loi que l'on vous propose ne doit pas y ajouter, en conférant à son créancier le droit inhumain de le tenir cinq années en prison. Une telle loi ferait regretter notre ancienne législation, qui ne condamnait à aucunes peines le débiteur failli ou insolvable qui prouvait que sa ruine était l'effet du malheur ; et, pour conserver sa liberté, il n'était pas exposé à la perdre pendant cinq années : son insolvabilité constante et le malheur prouvé, une cession de forme et la tenue réguliere de ses livres suffisaient pour le soustraire à toute peine.

Je crois mon observation à cet égard d'autant plus fondée, que tous les débiteurs ne sont pas admissibles au bénéfice de cession, et que celui qu'un malheur constant et prouvé a rendu insolvable, n'a aucune cession à faire.

L'orateur range les banqueroutes en trois classes ; banqueroute malheureuse, banqueroute téméraire et banqueroute frauduleuse.

Dans le premier cas, le débiteur failli excite quelquefois la compassion, l'intérêt de ses créanciers. Aucune loi ne peut ni ne doit justifier l'individu qui se trouve dans le second, parce que la témérité n'est pas plus la preuve d'un calcul judicieux qu'elle n'est celle du vrai courage. Quant au troisieme, fruit déplorable d'une dissipation scandaleuse, ou d'une friponnerie manifeste, c'est peut-être, dit-il, le fléau le plus affreux dont une société puisse être affligée.

Un homme convaincu de crime doit subir la peine des faux monnoyeurs, parce que, comme l'a observé l'auteur du Traité des délits et des peines, celui qui falsifie l'obligation elle-même, celui qui la detruit dans son principe, ne commet-il pas un crime aussi énorme que celui qui falsifie une piece de monnaie simple, gage des obligations réciproques des citoyens.

Notre code pénal, porte article XXX du titre II, deuxieme section, « que la banqueroute faite frauduleusement et à dessein de tromper les créanciers légitimes, sera punie de la peine de six années de fers ».

Et à l'article XXXI, cette loi condamne à la même peine les complices de la banqueroute.

L'ordonnance de 1673, article XII du titre II, prononçait la peine de mort, et l'article XIII prononçait seulement une amende de 1500 liv. contre les complices de la banqueroute, et le double de ce que leur complicité aurait pu leur produire.

Mais si cette même ordonnance et toutes les lois rendues en matiere de commerce sont abrogées sur l'exercice de la contrainte par corps, ce qui comprend nécessairement les articles du code pénal que je viens de citer ; si enfin la peine la plus grande que le dissipateur banqueroutier puisse encourir, est limitée à une détention de cinq années, est-il juste de punir de la même peine le failli malheureux, et celui qui, comme un créancier de bonne foi, et dont la confiance est trompée, aura mis son avoir sur une lettre de change, la peine est-elle proportionnée au délit ?

Les lettres de répit que le despotisme accordait si facilement aux banqueroutiers, les asyles qu'il lui donnait particulierement dans cette commune, comme si c'était un besoin pour lui de s'environner de tous les crimes, tout cela avait-il quelque chose de plus immoral et de plus dangereux dans ses conséquences, que l'indulgence que l'on vous propose d'accorder au dissipateur banqueroutier ? Celui qui avait le lâche courage de s'enfermer au Temple pendant dix ans et quelquefois plus, sera-t-il effrayé de cinq années de détention ? et si, en s'exposant à cette peine momentanée et bientôt oubliée, il peut s'enrichir impunément au préjudice de vingt ou trente familles qu'il aura ruinées ; si ses calculs coupables peuvent assurer, aux risques de cette peine, le sort de sa femme et de ses enfans, peut-on croire qu'il ne s'y expose pas avec l'audace de l'impunité ? Et quel banqueroutier sera criminel, si celui dont l'inconduite aura causé la banqueroute ne l'est pas ?

On pouvait au moins s'opposer à l'entérinement des lettres de répit : on pouvait surprendre son débiteur frauduleux hors de l'asyle accordé à sa mauvaise foi, dans quelques momens de confiance indiscrete : mais quand le débiteur de mauvaise foi dira à ses créanciers : J'ai dissipé vos fonds en jouissances, en plaisirs, en débauches et au jeu : je me suis bien diverti ; je

n'ai point d'autre compte à vous rendre ; voyez mes livres, vous y trouverez mes jours de perte ou de gain ; faites-en la balance, vous verrez que je suis en perte, et que ma ruine est certaine. Je sais que la loi me condamne à cinq années de détention : vous pouvez en demander l'exécution ; je me livre à vous : mais n'oubliez pas qu'il faudra m'y nourrir, et qu'à l'expiration de ce terme, il ne vous restera que le regret d'avoir ajouté une dépense inutile à la perte que mes passions satisfaites vous ont occasionnée.

Si les créanciers veulent poursuivre criminellement le banqueroutier, le juge ne sera-t-il pas fondé à leur dire que le délit dont ils se plaignent est civilisé par la loi proposée, et que si un homme quelconque n'a pas le droit de tenir son semblable plus de cinq années en détention pour une banqueroute produite par son inconduite, à plus forte raison n'a-t-il pas celui de lui faire subir une peine infamante ? Il s'ensuivra que la loi dont il s'agit a tellement pour objet de civiliser le crime de la banqueroute, que le plus criminel des banqueroutiers, en fesant cession suivant cette loi, est même à l'abri de toute détention, et qu'enfin il est acquitté de toutes peines par cinq années de détention lorsqu'il ne fait pas cession.

Représentans du Peuple, quoi ! le malheureux qui, pressé peut-être par les besoins et par la faim qui assiégent sa femme et ses enfans, aura volé, la nuit, une gerbe de bled dans un champ, ou une mesure de grains sur un grenier, sera condamné aux fers ! et le brigand qui, à l'ombre sacrée de la confiance, aura volé la subsistance de vingt familles, ou se la sera appropriée sous le prétexte immoral d'inconduite, de dissipation, ne sera puni que de cinq années de détention !

Non, la justice du corps législatif n'admettra pas cette disproportion immorale de peines, et ne conservera pas l'impunité des banqueroutiers.

Les mêmes réflexions s'appliquent au stellionnaire dont le délit fut toujours pour l'application de la peine au moins dans les attributions des tribunaux criminels, et qui, par les conséquences de la résolution, se trouverait être exclusivement de la compétence des tribunaux civils ou correctionnels ; ce que la résolution ne prévoit pas encore, puisque la peine étant limitée à une simple détention de cinq années, et toutes les autres lois sur la contrainte par corps en matiere civile étant abrogée, il n'y aura pas un tribunal, ni un juge, ni un accusateur public qui puissent prononcer ou provoquer une plus grande peine.

Un voleur de grand chemin n'est pas toujours assuré du succès de l'attentat qu'il médite ; la police publique offre au moins contre lui une garantie quelconque, et on se tient sur ses gardes ; mais celui qui, masquant son improbité et sa mauvaise foi par l'éclat d'une charge publique, comme un notaire, un banquier, un simple commerçant, par des démonstrations de loyauté et d'exactitude, devient insolvable, ou se présente comme tel à son créancier à la suite de ses débauches, ou d'une inconduite préméditée qui abuse de la bonne foi de ses correspondans, qui se fait un jeu de ses promesses, quelle garantie la société m'offre-elle contre sa scélératesse ?

Cette garantie ne peut être que dans la sévérité de la loi ; le droit naturel, celui de ma conservation, me permettent de repousser la force par la force contre un voleur de grand chemin : mais les citoyens resteraient-ils livrés sans défense à la scélératesse d'un banqueroutier ? Et si la loi ne peut pas réparer les torts qu'il a faits, elle doit au moins les prévenir, et en prévenir la continuité par l'effroi et l'appareil des peines et de l'opprobre.

A Athenes et à Rome, la loi permettait aux créanciers de s'emparer des banqueroutiers, de les tenir pour esclaves, ou de les vendre aux étrangers. Solon abolit chez les Grecs cet usage trop rigoureux, et assujettit celui qui avait fait cession de biens, à porter un panier d'osier sur sa tête.

A Rome, l'empereur Adrien les condamna à la même peine après avoir été ignominieusement exposés sur la place publique.

Les Arabes, dont le nom est devenu en Europe le synonime d'usurier et de voleur, condamnaient le banqueroutier à porter un collier de fer au cou.

Cette peine fut adoptée en Espagne par Ferdinand et Isabelle, et par Philippe II.

Dans la Rome moderne, le pape Pie IV, par une bulle expresse du mois d'octobre 1561, condamna les banqueroutiers à porter un bonnet vert.

En 1582, les Français leur appliquerent la même peine, et cet usage n'est pas encore bien loin de nos mœurs.

Par-tout, chez tous les Peuples, l'opprobre poursuivit les banqueroutiers. Chez les Francs Saliens, pour être admis à la cession des biens, le débiteur devait se présenter sur le seuil de sa porte, nu en chemise ; il était obligé de ramasser, avec sa main, la poussiere aux quatre coins de la maison ; il la jettait par-dessus son épaule en présence de ses créanciers ; et après cette triste cérémonie, il prenait un bâton blanc à la main, fesait un saut sur la premiere haie qui se présentait à sa vue, et prenait ainsi la fuite pour toujours sans rien emporter que sa chemise.

L'énumération des lois faites par les rois de France, sur le fait des banqueroutes, depuis l'article de la loi salique que je viens de citer, ferait pour ainsi dire la table d'un gros volume, sans y comprendre les coutumes diverses qui contenaient diverses dispositions à cet égard.

De toutes ces lois, celle qui a le plus d'analogie aux circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, et que je me garderai bien cependant de me proposer d'imiter, c'est l'édit de 1609, par Henri IV : on y voit que, comme de nos jours, les troubles politiques avaient occasionné une grande corruption de mœurs, et une licence tellement désordonnée, sur-tout dans le commerce, que les familles et l'Etat en étaient troublés ; et que, pour en faire cesser les désordres et les crimes, il était instant de recourir à des peines séveres contre les banqueroutiers frauduleux. Cette loi les condamne à la peine de mort.

L'ordonnance de 1673, qui depuis a seule fait loi en cette matiere, jusqu'à l'époque du code pénal des 25 septembre et 6 octobre 1791, prononce, comme je l'ai déjà dit, la même peine, et cette derniere loi prononce les fers.

Lorsque la déconfiture d'un homme est notoire, lorsque les scellés ont été mis chez lui, lors même qu'il a cessé ses paiemens, pourquoi le ministere public ne serait-il pas chargé et obligé directement, et sans attendre l'effet de la plainte des créanciers, de rendre plainte lui-même et de poursuivre le délit ? La société est-elle moins intéressée à le réprimer que celui du voleur de grand chemin, pour la poursuite duquel le ministere public n'attend pas et ne doit pas attendre la plainte de la partie civile ? L'expérience ne nous a-t-elle pas prouvé que les créanciers d'un débiteur failli n'ont aucun intérêt à le poursuivre criminellement, ou du moins que cet intérêt disparaît devant la crainte d'ajouter de nouvelles pertes, par les frais de la procédure, à celle que leur débiteur leur fait déjà supporter ? C'est ainsi que l'impunité est assurée à tant de banqueroutiers dont le nombre se multiplie, et dont l'impudeur s'accroît chaque jour d'une maniere alarmante pour le commerce et la société. Croit-on que les risques de ces banqueroutes journalieres ne soient pas des causes les plus immédiates de l'usure et de l'intérêt effrayant de l'argent ? Cette usure n'est-elle pas un calcul de compensation avec les périls que le porteur d'argent court en le mettant dans le commerce ou en le prêtant ? Et sans exclure les créanciers du droit de poursuivre criminellement le banqueroutier frauduleux, ne peut-on pas trouver un moyen conservatoire pour leur intérêt, en imposant au ministere public le devoir de faire cette poursuite en son nom ? La justice civile est gratuite pour tous les citoyens : pourquoi la vengeance des crimes et des délits ne le serait-elle pas ? Combien la répugnance, qu'un homme éprouve à livrer son semblable à la rigueur des lois, n'a-t-elle pas donné lieu à l'impunité des plus grands crimes, et sur-tout, comme je viens de l'observer, en fait de banqueroute.

Je sais que notre constitution flétrit le banqueroutier ; mais qui l'accusera, mais qui se chargera des preuves ? Et celui qui ne rougit pas des vols et des friponneries qu'il commet, rougira-t-il de la flétrissure morale dont il est frappé par la constitution ? L'infamie n'est-elle pas l'élément d'un tel homme ? Et quel banqueroutier a déjà été éloigné des assemblées primaires ?

Je vote contre la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et continue la discussion à demain.

La séance est levée.

LIVRES DIVERS.

Vie de Lazare Hoche, général des armées de la République, en deux volumes ; le premier, contenant sa vie proprement dite, et le second, sa correspondance ; avec cette épigraphe :

Non ille pro caris amicis
Aut Patriâ timidus morire. Horat.

par A. Rousselin.

A Paris, chez Desenne, libraire au palais Egalité, et chez Théophile Barrois, rue Hautefeuille, n° 22.

Description topographique et politique de la partie espagnole de St Domingue, avec des observations générales sur le climat, la population, les productions, le caractere et les mœurs des habitans de cette colonie ; et un tableau raisonné des différentes parties de son administration, accompagné d'une nouvelle carte de la totalité de l'île, par Moreau de St. Méry.

Prix, 9 francs, 2 vol. grand in-8°.

A Paris, chez Dupont, imprimeur-libraire, rue de la Loi, n° 1231.

Voyage de l'ambassade hollandaise en Chine, pendant les années 1794 et 1795, extrait du journal d'André VanBraam-Houckgeest, chef de la compagnie des Indes hollandaises, publié en français par Moreau de St. Méry, tome Ier, in-4°, édit. orig. des presses de l'éditeur. Prix, 6 francs, le même que celui de la contrefaçon qui vient de paraître.

Ce voyage, postérieur à celui de Macartney, a été fait avec une exactitude au-dessus de tout éloge. Tout ce qu'il y a d'intéressant dans le vaste empire de la Chine, y est décrit avec simplicité et sans la moindre exagération, ce qui le rend infiniment précieux. Cet ouvrage, imprimé à Philadelphie, aura deux volumes in-4° ; le premier, le seul qui soit encore parvenu en Europe, est celui que l'on offre au public.

A Paris, chez Dupont, libraire, rue de la Loi, n° 1231.

On vient de publier, en deux volumes in-8°, une contrefaçon de ce premier tome ; on l'a donné comme contenant l'ouvrage complet, tandis qu'elle n'est qu'une réimpression fort incorrecte du premier volume in-4° annoncé ci-dessus. Les personnes qui se seront procuré le premier volume de l'édition originale, pourront acquérir le second aussitôt qu'il sera arrivé en France, aulieu que celles qui acheteraient la contrefaçon, n'ont aucune probabilité de se compléter ; elles ont au contraire la certitude de ne pouvoir jamais se procurer les cartes et gravures extrêmement curieuses dont sera orné le second volume. Le contrefacteur, sentant l'impossibilité de les joindre à son édition, a faussement annoncé dans une note que ces gravures ne sont point destinées à être publiées.

Vues générales sur les moyens d'utiliser les défenseurs de la Patrie invalides ; par le cit. André Canolle, membre du Lycée des sciences et arts de Poitiers. Prix, 15 sous, et 20 sous franc de port.

A Paris, chez Deroy, libraire, rue Hautefeuille, n° 34, et chez les marchands de nouveautés.

Aux Anglais, brochure de quatre feuilles d'impression ; par le citoyen Lehoc, ci-devant ambassadeur de la République Française en Suede. Prix 15 s.

Se trouve à l'imprimerie du citoyen Brossellard, rue André-des-Arts, n° 73.

Chez Desenne, libraire, Palais-Egalité.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Dem. *Œdipe à Colonne*, et *le Jugement de Pâris*, ballet-pantomime, en 3 actes.

ODÉON. Auj. *les Horaces*, tragédie en cinq actes.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 192. *Duodi*, 12 *germinal*, *l'an* 6 *de la République Française*, *une et indivisible*. (*dimanche* 1er *avril* 1798, *v. st.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Rastadt, *le* 21 *mars.*

La cour de Baviere vient de rendre publique une note qu'elle a fait remettre aux plénipotentiaires français. Elle s'y défend d'avoir, ainsi qu'on le lui a reproché, cherché à former une nouvelle coalition entre l'Autriche, la Prusse, l'Angleterre, la Russie et l'empire d'Allemagne. Elle assure qu'elle s'est bornée à réclamer l'intervention de l'Autriche, celle d'Hanovre et quelques autres de ses co-Etats, ainsi que celle de la Russie, (comme garante de la paix de Teschen) pour empêcher la cession de la partie du Palatinat située sur la rive gauche du Rhin; mais, quand même on voudrait bien l'en croire sur sa parole, sa démarche pourrait encore paraître aussi inconsidérée qu'inutile.

La députation d'Empire, informée de la situation très-critique où se trouve la forteresse d'Ehrenbreitstein, vient de faire, au plénipotentiaire impérial, des représentations très-pressantes; mais il est probable que cette forteresse n'en sera pas moins perdue pour l'Empire.

Le nouveau ministre suédois, baron Bildt, vient de se légitimer auprès du congrès, à raison de la Poméranie antérieure. Le comte de Fersen n'est plus ici qu'un simple particulier.

Dans la 33e séance de la députation d'Empire, il a été arrêté de répondre à la derniere note des ministres français, en date du 15, que non-seulement la députation persistait au contenu des propositions jointes à ses déclarations précédentes, comme articles préliminaires, mais qu'elle attendait avec autant d'empressement que de confiance, que le gouvernement français consentirait, comme elle le lui a demandé, à laisser à l'Allemagne la partie des pays situés sur la rive gauche du Rhin, désignée dans sa déclaration du 9 mars. Elle a en même-tems décidé que sa réponse serait communiquée à la commission impériale, sans délai, avec priere de se joindre à la députation, et de transmettre promptement ladite note aux plénipotentiaires français.

Dans les 34e et 35e séances, la députation d'Empire, dans sa séance du 17, tenue au sujet de la sécularisation proposée dans la derniere note des plénipotentiaires français, a conclu qu'il en serait plus mûrement délibéré.

Elle a décidé aussi que le commissaire impérial serait requis, à l'occasion des dernieres entreprises des Français sur Ehrenbreitstein, de s'adresser à l'empereur pour assurer la conservation de cette forteresse, le dernier boulevard de l'Allemagne.

Dans la même séance, M. de Bildt s'est légitimé comme député de sa majesté suédoise, en qualité de duc de Poméranie.

Le 19 mars, M. le comte de Metternich a remis aux plénipotentiaires français la note suivante, au sujet d'Ehrenbreitstein :

» Le commandant d'Ehrenbreitstein se voit depuis quelque tems, ainsi que sa forteresse, traité par les Français aussi hostilement que si en général il n'existait pas un armistice, et comme si les conventions des 24 avril et 10 juin de l'année derniere n'avaient pas été formellement reconnues.

» Le soussigné en fournit la preuve complette dans les quatre lettres qui forment la correspondance entre M. le feld-maréchal de Stader, le colonel Faber, commandant de la forteresse, et le général en chef Hatry, des 4 et 5 janvier, et des 24 et 28 février, dans la derniere desquelles le général en chef Hatry parle d'un ordre exprès qui lui impose la nécessité de fermer par un exact blocus le passage à tout convoi d'approvisionnemens pour la forteresse, et insinue au commandant la nécessité d'évacuer la place.

» Le blocus a été formé : et, ce qui est également contraire aux conventions ci-dessus citées, le pont volant, qui en vertu de ces conventions avait été conservé pour la communication entre le Thal d'Ehrenbreitstein et Coblentz, a été conduit à Neuwied.

» Dans ces circonstances, qui ne sont pas l'effet d'une disposition de guerre passagere et arbitraire, mais des ordres annoncés du gouvernement français, le soussigné ne peut pas différer de requérir très-instamment les ministres plénipotentiaires de la République Française de prendre, sur l'objet de tant de plaintes, telles mesures qui peuvent convaincre l'Empire que l'on peut encore se reposer avec confiance sur les traités existans, et que, durant le cours d'une négociation marquée au coin de la plus grande condescendance envers le gouvernement français, l'état actuel des choses ne soit ni altéré ni détérioré. »

Dans la 35e séance de la députation, en date du 20 mars, il n'a rien été arrêté sur la derniere note des ministres français. Il y a apparence qu'on leur répondra qu'avant d'en discuter le contenu, il convient de débattre les conditions préliminaires auxquelles on s'est attaché sur les limites du Rhin, et qu'on attend avec confiance que le desir exprimé de conserver à l'Allemagne les pays situés entre la Roër et la Nethe, aura un plein succès. A cette occasion, quelques votans ont répété l'avis précédemment ouvert sur l'article des indemnités, plusieurs autres ont exprimé des doutes sur l'irrégularité des mesures par lesquelles un Etat serait dépouillé de sa propriété pour en dédommager un autre. D'autres ont pensé que, si un changement dans l'ancien système était inévitable, aucun Etat possessionné ne devait être exposé à une ruine entiere, et que chacun devait éprouver le moins possible de pertes; d'autres enfin ont assuré que les indemnités pouvaient se faire sans sécularisations. Au reste, on est généralement convenu de ne pas toucher cette corde dans la premiere réponse à faire aux ministres français, ou même de déclarer qu'on ne peut entrer en négociation sur ce dernier point.

Séance du 22 *mars.*

Parmi les différens mémoires qui ont été distribués à tous les membres de la députation de l'Empire, il se trouve un imprimé ayant pour titre : *Cri de l'Humanité adressé à tous les envoyés des puissances de l'Europe à Rastadt*, dans lequel on demande que le congrès s'occupe, dans la prochaine pacification, d'améliorer le sort des juifs.

M. de Bertesch, qui est dans ce moment à Rastadt, dans un *Mémoire adressé à l'auguste congrès*, demande que dans le traité de paix éventuel, on stipule une garantie en faveur de la Nation hanovrienne contre l'influence de l'Angleterre; que le *privilegium electionis fori* de Brunswick soit assuré d'une maniere plus précise; qu'il soit accordé une amnistie et le rétablissement dans leurs emplois à tous ceux qui ont été martyrs de leurs opinions politiques, nommément à lui-même; et que le droit de prononcer définitivement dans sa cause, suivant les lois de l'Empire, soit attribué aux négociateurs de la paix.

Le congrès a bien autre chose à faire que de s'occuper d'intérêts individuels.

Réponse textuelle des ministres à la note de M. le comte de Metternich, *sur Ehrenbreitstein.*

Les soussignés ministres plénipotentiaires de la République Française ont reçu les deux notes de M. le comte de Metternich, ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur, du 25 et 27 ventôse (15 et 17 mars présent mois), avec les copies des lettres du lieutenant-général baron de Stader, du colonel Faber et du général en chef Hatry, qui y étaient jointes. Ils ont envoyé ces pieces à leur gouvernement, et profitent de cette occasion pour engager M. le comte de Metternich et la députation d'Empire à accélérer, autant qu'il sera en leur pouvoir, l'instant où une heureuse pacification coupera cours à tous prétextes de plaintes respectives.

Rastadt, le 28 ventôse, an 6.

Signé Treilhard, Bonnier.

Le ci-devant envoyé du pape au congrès, est parti hier de Rastadt pour retourner en Italie. Sa mission ici n'avait plus d'objet depuis le détrônement de son maître.

Du Bas-Elbe, *le* 16 *mars.*

Les équipages et la suite du *prétendant* sont en pleine marche, par la Poméranie et la Prusse, vers Mittau, où le château ducal est disposé pour le recevoir.

Le jeune fils de Lafayette est arrivé, il y a quelques jours, à Hambourg. Il revient de Philadelphie; mais il a passé par Paris, où il a reçu un accueil favorable de la part des personnages les plus influens de la République. Il se rend dans le Holstein auprès de ses parens qu'il n'a pas encore vus depuis leur sortie des cachots de l'Autriche. La santé de Lafayette se rétablit; mais celle de son épouse est toujours dans un affreux délabrement.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, *le* 12 *mars.*

Un de nos fonctionnaires publics a fait imprimer dans un de nos journaux les plus accrédités, le discours suivant :

L'accusateur de Rome, *au Peuple Romain.*

Les premieres mesures d'un Peuple qui renaît à la liberté, doivent s'uniformer aux grands événemens qui fixent irrévocablement le sort des nations du Monde. Je viens anticiper ici sous vos yeux, et avec l'audace vertueuse d'un républicain, *l'acte d'accusation d'un roi stupide*, sous qui gémit encore la plus belle portion de la superbe Italie. C'est de Ferdinand de Naples dont je viens vous parler.

Citoyens, les descendans déshonorés des valeureux Samnites, les habitans infortunés de l'heureuse Apulie, demandent à grands cris justice contre le tyran couronné de leur Patrie avilie. Ce fut Rome esclave qui établit dans leurs fécondes contrées le despotisme héréditaire, et Rome libre doit les en délivrer.

Le royaume de Naples, le plus tyranniquement gouverné de toutes les monarchies de l'Europe, ne doit cette disgrace qu'aux bulles de l'imposteur que vous venez de déposséder. En effet, à peine ces pontifes au triple diadême furent devenus puissans par leurs usurpatious et leurs brigandages sacrés, qu'ils partagerent avec des avanturiers dont la force fesait l'unique droit, les dépouilles des Peuples crédules et aveuglés. Les uns présiderent au despotisme civil et religieux, les autres au militaire; et c'est ainsi que le trône et l'autel, accouplés l'un sur l'autre comme deux monstres impurs et dégoûtans, couvrirent la terre entiere de larmes, de sang et de crimes.

C'est par suite de ces partages politiques, que la Sicile a vu régner tour-à-tour sur son sol esclave, et jadis libre, les races royales de la maison d'Anjou, d'Aragon, de Bourbon et d'Autriche. Toutes ont régné, vous le savez, citoyens, en vertu de l'investiture papale.

Je sais bien que, dans le siecle de la philophie, une bulle n'est pas plus à vos yeux qu'un billet de loterie, et c'est pourquoi je viens vous parler fortement contre celle toujours en vigueur, qui maintient encore la ridicule investiture du royaume de Naples à l'infâme roi des Deux-Siciles.

Le Peuple Romain, ce Peuple jadis roi du Monde et souverain dans Rome, ce Peuple qui vient de reconquérir son antique et pure dignité, souffrira-t-il plus long tems un tel excès d'impudence et d'audace? Quoi! il est libre, et ce sont des *bulles* qui enchaînent encore le Napolitain au char teint de sang de la tyrannie royale!!!

Citoyens, voici le jour vraiment grand et mémorable, voici l'*occasion opportune* d'acquérir à la liberté une des plus belles parties de l'Italie qui gémit en esclave.

» Et quel est ce Capet qui prétend encore régner en Europe en vertu de l'investiture d'un pape? Quel est ce fripon à diadême qui ose encore nous dominer? Il se dit feudataire légitime; il fonde ses droits sur des parchemins poudreux, archives de la féodalité, du despotisme et de la barbarie; il ose, à la faveur de pareils titres, refuser de reconnaître la souveraineté du Peuple romain!.... Qu'il redoute, oui, qu'il redoute, avec de semblables prétentions, le sort de son parent défunt, qui écrasait de son despotisme les Gaules maintenant affranchies, et qui, du dais pompeux du trône, fut à l'échafaud..... Ferdinand ne connaît point encore, non, il ne connaît point ce que peuvent les Romains libres.

» En attendant, voici ce dont on peut l'accuser.

» Le roi de Naples a refusé de reconnaître la souveraineté du Peuple.

» Le roi de Naples regne encore sur des hommes par une bulle.

» Le roi de Naples refuse de donner cours, dans ses Etats, au papier-monnaie du Peuple romain.

» Il est sourd aux gémissemens des Peuples qu'il écrase par ses impôts et son despotisme.

» Il est pareillement sourd aux cris plaintifs des amis de la liberté et de la philosophie, qui expirent par milliers dans les cachots de ses bastilles.

» Il souffre que *la furie* qu'il prit pour épouse dispose à son gré de la vie et des biens des citoyens.

» Il souffre que *ses chiens* soient somptueusement logés, tandis que les pauvres de son Empire couchent sur du fumier, dans les *places* ou les *rues*, de ce qu'il appelle *ses villes*.

» Il souffre que la vie d'un sanglier vaille plus dans ses États que celle d'un paysan.

» Citoyens, tant de forfaits ne peuvent plus long-tems rester impunis; ils pesent au ciel qui les voit, et à la terre qui les souffre. »

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 22 ventôse.

Notre directoire, par un arrêté du 6 de ce mois, a déposé et banni du territoire cisalpin le cardinal Mattey, archevêque de Ferrare, pour avoir refusé de prêter le serment de haine à la royauté, et avoir écrit au commissaire de police une lettre dans laquelle il a eu l'impudence d'avancer « que le gouvernement monarchique » ne peut être haï; que le pape est infaillible, » que la constitution est contraire à la religion, » et que le serment ne peut être prêté en con- » science. » Un grand nombre de citoyens du département du Bas-Pô, égarés par ce prélat incendiaire, ont refusé de prêter le serment; et c'est à sa très-dangereuse influence qu'on doit attribuer les troubles auxquels est livré ce département.

SUISSE.

De Berne, le 22 mars.

Le général Brune, commandant en chef l'armée française dans l'Helvétie, aux citoyens de tous les cantons.

La séparation de l'Helvétie en deux Républiques, desirée au milieu des derniers froissemens de l'oligarchie contre la liberté, et dans l'effervescence des passions diverses, à peine était prononcée, qu'il n'est plus resté dans les cœurs que des regrets, et un sentiment plus vif des charmes de l'unité républicaine. Sensible aux témoignages multipliés qui me viennent de la part de ceux mêmes qui avaient provoqué la séparation, j'accede avec d'autant plus de confiance à ce dernier vœu, que tout me porte à croire qu'il est sincere.

En conséquence, les députés qui devaient se réunir à Lausanne en corps législatif, se rendront, aussi-tôt après leur nomination, dans la ville d'Arau, pour concourir avec les autres députés des cantons à former le corps législatif de la République helvétique, une et indivisible.

Il n'est rien changé d'ailleurs aux réglemens des 26 et 29 du mois dernier, en tout ce qui n'est pas contraire au présent.

Signé Brune.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 germinal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Audience publique du 10 germinal an 6.

Le ministre des relations extérieures présente au directoire M. le chevalier Angiolini, ministre plénipotentiaire du grand-duc de Toscane près la République Française, et prononce le discours suivant :

« J'ai l'honneur de présenter au directoire exécutif de la République Française, M. le chevalier Angiolini, ministre plénipotentiaire du grand-duc de Toscane près la République Française.

» M. Angiolini a déjà reçu l'expression de la sensibilité du gouvernement français, pour sa conduite courageuse et loyale, lorsque les Français tombaient sous le fer des assassins de Rome. On se plaît à lui en renouveller ici le témoignage. Souvent on a dit qu'une République était ingrate : oui, sans doute, envers les fausses vertus, envers les gloires usurpées, et ce qui ne la sert que pour acquérir le droit de la trahir; mais tout ce qui est vrai, tout ce qui est pur, tout ce qui est généreux est sûr de sa constante estime. L'esprit éclairé de M. Angiolini lui a déjà fait apprécier nos institutions : en les voyant de plus près, il les appréciera chaque jour davantage; et il s'apercevra sur-tout que les liens, qui unissent deux puissances amies, se fortifient par les qualités de ceux qui les représentent. »

M. Angiolini prend ensuite la parole et dit :

Citoyens Directeurs,

« Le grand-duc de Toscane, mon souverain, qui se fait gloire d'avoir donné à la République Française, dans les circonstances les plus difficiles, les preuves les plus éclatantes de sa loyale et fidelle amitié, m'envoie aujourd'hui pour vous en confirmer et vous en renouveller l'assurance.

» Permettez-moi, citoyens directeurs, de me féliciter en mon propre nom d'avoir été choisi pour être l'organe de ces sentimens inaltérables.

Il m'est doux de remplir cet honorable ministere au milieu d'un grand Peuple, qui, dans sa puissance, ne prend pas l'étendue des Etats de ses alliés, mais le degré de leur fidélité et de leur dévouement, pour mesure de son attachement et de son estime. Telle est la conviction intime, l'imperturbable confiance de son altesse royale, qui ne sera trompée ni par la justice, ni par la générosité de la Nation Française.

» Pour moi, citoyens directeurs, j'ose espérer de pouvoir mériter votre estime et votre bienveillance; et cet espoir, je suis heureux de le devoir sur-tout à ma conduite passée, aux témoignages honorables et chers de votre satisfaction : vous daignerez m'accueillir avec cette indulgence qui accompagne toujours la puissance et la gloire, et me mettrez ainsi à portée de répondre aux sages intentions de mon souverain, et de remplir le premier de ses vœux, en resserrant tous les jours davantage les heureux liens qui unissent à jamais la Toscane et votre illustre Nation. »

Le président lui répond :

Monsieur le ministre plénipotentiaire de son altesse royale le grand duc de Toscane,

« Le directoire exécutif reçoit avec intérêt l'expression des sentimens que vous lui témoignez au nom de votre gouvernement; il sait d'autant mieux les apprécier, qu'il a plus sensiblement reconnu le caractere pacifique du grand-duc de Toscane, dans ses procédés envers la République Française.

» Le gouvernement français, dans ses relations extérieures, n'est dirigé que par les considérations de la justice, de la droiture et de la bonne foi. C'est là le secret de sa politique, et il aime à le révéler à ses amis comme à ses ennemis, parce qu'il fait la confiance des uns, et qu'il est l'effroi des autres.

» Le tems n'est pas éloigné, sans doute, où la République ne connaîtra plus d'ennemis; où la paix et le bonheur de l'humanité seront la récompense de ses combats, de ses travaux, de ses sacrifices. Mais alors elle saura distinguer encore les gouvernemens qui les premiers auront recherché son amitié.

» Monsieur le ministre plénipotentiaire, le directoire exécutif vous verra avec plaisir recueillir auprès de lui les fruits de l'heureuse intelligence qui rapproche la Toscane de la France. Le grand-duc ne pouvait faire un choix qui fût plus agréable aux citoyens français, et je me plais à vous assurer en leur nom, qu'ils n'oublieront jamais la conduite que vous avez tenue dans les momens difficiles où l'ambassadeur de la République fut exposé, à Rome, aux outrages d'un gouvernement fameux par quinze siecles de perfidie, et dont la chûte vient enfin de venger l'Univers. »

Le directoire exécutif au général en chef de l'armée d'Italie. — Paris, le 4 germinal, an 6.

Le directoire exécutif, citoyen général, a appris par vos différentes dépêches, que dans les mouvemens qui se sont manifestés dans l'armée d'Italie, la division commandée par le général Delmas et la 24e demi-brigade avaient constamment repoussé toutes les insinuations perfides qui leur avaient été faites, et que, malgré les mauvais exemples dont elles étaient entourées, elles avaient toujours conservé intact le sentiment d'honneur et de républicanisme qui distinguent éminemment le soldat français.

Le directoire exécutif vous charge, citoyen général, de témoigner à ces corps et aux chefs qui les commandent, la satisfaction que lui inspire leur conduite républicaine.

Signé Merlin, *président*.

Lagarde, *secrétaire-général*.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le ministre de la police générale, au bureau central.

Je suis informé, citoyens, que des agitateurs portent de nouveau le trouble dans les spectacles, en demandant à grands cris et avec opiniâtreté l'exécution de symphonies, airs ou danses non annoncés sur les affiches.

Vous devez sentir combien il est nécessaire d'arrêter une pareille licence, dont les effets seraient de transformer les salles de spectacles en des arenes où présideraît la discorde, et où chaque parti, luttant d'opinions et de volonté, celui qui dominerait, ferait, en signe de victoire, sonner les airs qu'il croirait propres à signaler son triomphe et à échauffer les passions qui lui sont favorables.

Mais quand même il ne résulterait pas d'inconvéniens aussi graves pour l'ordre public, de la conduite de ces petits dominateurs de spectacles; quand le caprice, plutôt que la malveillance et la passion, les exciterait, on ne doit pas les tolérer davantage, et souffrir que les spectateurs paisibles, qui sont venus, attirés par l'affiche, soient troublés dans leurs délassemens, et, après avoir été long-tems fatigués de clameurs, soient contraints d'entendre ou de voir ce qu'il plaît à quelques turbulens de demander.

Enfin, il serait injuste de rendre responsables les directeurs et artistes des théâtres, des effets de leur obéissance, lorsqu'elle ne peut être considérée que comme arrachée par la violence, et donnée à la crainte de voir naître des agitations préjudiciables à leurs intérêts : il faut donc, au lieu de les laisser paisiblement en butte aux cris des agitateurs infatigables, que l'autorité publique intervienne, et qu'à sa voix les agitations cessent, ou que ceux qui les perpétueraient soient arrêtés. Le tems n'est plus où des despotes adroits laissaient le public presque maître absolu au parterre, et lui abandonnaient, pour ainsi dire, les acteurs pour jouets de tous ses caprices.

Aux yeux du gouvernement républicain, les spectacles sont des lieux où les citoyens rassemblés, en quelque nombre que ce soit, n'ont d'autres droits sur les acteurs que ceux qui résultent naturellement du marché qui se fait entre eux. Les spectateurs ont droit d'exiger la représentation qui leur est annoncée, ils ont le droit de juger et la piece et l'acteur, mais ils ne peuvent rien exiger au-delà.

Les acteurs et les musiciens ne sont point à leurs ordres; et si le magistrat doit veiller à ce que ceux-ci remplissent fidellement et avec décence et exactitude les obligations qu'ils ont contractées envers le public, il doit les délivrer du joug, aussi injurieux qu'il est oppressif, de chanter, danser, ou jouer même, ce qu'il plairait à toute l'assemblée d'exiger. Après les devoirs de la scene remplis, les artistes sont des citoyens libres de leurs actions et de leurs volontés; ils rentrent dans la classe commune; et la jouissance de ce droit que nul ne peut être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas, doit être leur garantie.

Quelques-uns, à la vérité, ingrats envers la révolution, ont méconnu ses bienfaits, et laissent peut-être même échapper des regrets vers un régime qui les dégradait entiérement; mais cet aveuglement où cette lâcheté n'est pas un motif de méconnaître les droits de tous, et de ne pas empêcher qu'il ne soit attenté, en leur personne, à l'indépendance et à la dignité des hommes libres.

Vous voudrez bien, par toutes ces considérations, publier de nouveau les dispositions de l'arrêté des comités de salut public et de sûreté générale du 27 messidor an 3, et en maintenir soigneusement l'exécution.

Le ministre de la police générale.

Signé, Dondeau.

M. d'Aranjo, ci-devant ministre plénipotentiaire du Portugal, est sorti du Temple, où il était depuis environ deux mois.

M. d'Aranjo doit partir de Paris dans trois jours. La cour de Lisbonne lui a donné, pendant sa détention, de grandes marques d'intérêt et même de faveur. Elle lui a envoyé des cordons et le brevet d'une riche commanderie.

Sa mise en liberté semble confirmer ce qui a déjà été dit d'un nouveau rapprochement entre la République française et le Portugal.

La fille de Lepelletier-Saint-Fargeau a enfin épousé avant-hier le jeune hollandais de Witt. Les présidens des deux conseils ont assisté aux nôces qui ont été très-brillantes.

Les dernieres lettres de Gênes apprennent que la veille du départ du courier, le général Berthier est arrivé dans cette ville; qu'il a demandé au gouvernement de mettre à sa disposition tous les bâtimens en état de service pour une expédition importante et secrette; que 70 vaisseaux lui ont été fournis aussitôt, et qu'on travaillait avec une grande activité à rassembler les vivres et les équipages.

Il se prépare une expédition à la fois savante et militaire, dont la destination est pour une autre partie du Monde. Des hommes très-distingués dans toutes les sciences et dans tous les arts, au nombre de dix-neuf, en font partie; les combattans sont au nombre de 20 mille.

On parle de l'Egypte où nous descendrions, dit-on, du consentement du grand-seigneur :

peut-être sommes-nous destinés à voir renouveler une expédition encore plus brillante que ne le fut celle d'Alexandre.

NIMES vient d'être mis provisoirement en état de siege par le général Petit-Guillaume, et l'accusateur public de ce département a dénoncé une conspiration qui avait pour but d'user de violences envers les citoyens, pour les priver de l'exercice de leurs droits politiques aux assemblées du 1er germinal.

UN de nos journaux assurait aujourd'hui, que d'après les recherches qu'on a faites et que l'on continue, il paraît de plus en plus constant que les ministres d'Autriche et de Naples, à Rome, n'ont pas été étrangers aux derniers troubles de cette ville.

Marseille, le 29 ventôse.

LE général de brigade Théodore Châbert, commandant de cette place, en état de siége, a ordonné ce qui suit, par une proclamation datée d'avant-hier.

Art. Ier. Défenses sont faites à tous individus de porter des armes tranchantes ou à feu, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que des bâtons, nerfs de bœufs; enfin toute espèce de cannes, même les plus petites.

II. Tous les citoyens devant être assemblés dans leur section respective, tous rassemblemens dans les rues, au-dessus de six personnes, pendant la durée des assemblées primaires, seront réputés attroupemens séditieux.

III. Ceux qui contreviendront aux dispositions des précédens articles, seront arrêtés et punis suivant la rigueur des lois.

IV. La moindre rixe ou provocation sera réprimée avec la derniere sévérité.

V. La force armée qui sera à la portée de chaque section, arrêtera, sur la réquisition des présidens des assemblées primaires, s'il y a lieu, ceux qui les troubleraient ou ceux qui, étrangers auxdites sections, se présenteraient de l'une à l'autre. Les auteurs d'un pareil délit, seront, sur-le-champ, livrés au directeur du jury, pour être poursuivis comme coupables d'attentats à la souveraineté du Peuple.

Bergues, le 20 ventôse.

NOTRE chantier est dans la plus grande activité; un grand nombre de bateaux plats pourront être incessamment lancés. Tous les habitans se montrent jaloux d'en accélérer la confection; les uns par leur travail manuel, les autres par des encouragemens de toutes espèces. La municipalité a donné, ces jours derniers, une fête pour entretenir une si louable émulation.

Les rassemblemens de troupes sur nos côtes deviennent de jour en jour plus considérables.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pison-Dugaland.

SÉANCE DU 4 GERMINAL.

Pons, de l'Aveyron, au nom d'une commission spéciale chargée de l'examen de plusieurs dénonciations faites par nombre d'habitans du Jura, contre la commune de Lons-le-Saunier, et les membres de l'administration de ce département, fait son rapport, dans lequel il établit d'abord, que la premiere partie des conclusions prises par les pétitionnaires, et qui tendaient à faire transférer à Poligny l'administration centrale, qui a été fixée à Lons-le-Saunier, soit par l'assemblée constituante, soit par la convention nationale, ne pouvait, sous le rapport de la centralité, être accueillie; Lons-le-Saunier ayant au contraire sur Poligny ces avantages d'être rigoureusement un point plus central, d'avoir une plus grande population, un commerce plus étendu, et une communication plus facile avec les autres différentes communes du département.

Le rapporteur ajoute, qu'après avoir examiné cette demande en translation sous le second point de vue sous lequel elle avait été présentée, c'est-à-dire, sous le rapport du prétendu danger qu'il y avait pour la chose publique et les Républicains, de laisser encore à Lons-le-Saunier l'administration centrale, vu le prétendu mauvais esprit qui régnait dans cette commune, il n'a pas paru à la commission que cette premiere demande doive être accueillie; soit parce qu'il n'est pas prouvé que depuis la mémorable journée du 18 fructidor, notamment que depuis l'épuration faite des autorités constituées, l'ordre public ait été troublé dans cette commune, que les républicains y aient été assassinés et persécutés, menacés ou pillés; que les émigrés, prêtres réfractaires et réquisitionnaires y ayent trouvé protection et sûreté; qu'il résulte au contraire des différentes adresses envoyées au conseil par les habitans ou administrations de plus de trente communes de ce département, et des attestations données par les chefs de la force armée en garnison à Lons-le-Saunier et le commandant de cette place, que notamment depuis le 14 brumaire dernier, cette commune jouit du plus grand calme; que les propriétés et les personnnes y sont respectées; que les républicains n'y souffrent aucune persécution; que la police s'y fait avec exactitude; que les prêtres réfractaires, les émigrés et les réquisitionnaires n'y trouvent aucune protection, lorsqu'on peut les y découvrir, et que pour cela il est fait de tems à autre des visites domiciliaires; que les impositions s'y payent avec autant d'exactitude que par-tout ailleurs; qu'enfin on ignore qu'il y ait aucun dépôt d'armes, et qu'il y soit fait aucun préparatif pour favoriser des projets contre-révolutionnaires; qu'ainsi la commission a été d'avis de passer à l'ordre du jour sur la demande en changement du chef-lieu de ce département.

Sur la seconde demande des pétitionnaires dénonciateurs, tendante à la destruction des membres actuels de l'administration centrale du Jura, sous prétexte d'incivisme, le rapporteur ne dissimule pas la grande difficulté qu'il y a, à cause de l'esprit de parti ou de localité, qui aveugle le plus souvent les citoyens, même les mieux intentionnés, de connaître exactement la vérité sur le plus ou moins de confiance que mérite du gouvernement tel ou tel individu qui est en place, et qui a ses partisans comme ses ennemis; mais outre que la destitution des administrateurs contre-révolutionnaires, ou même insoucians sur le sort de la chose publique, regarde plus particuliérement le pouvoir executif, fut-il vrai que le corps législatif, par les certificats favorables mis sous les yeux de la commission, fût induit à erreur sur le compte de tel ou tel administrateur du Jura, qui aurait cessé de mériter la confiance dont il a été honoré, le directoire exécutif a le pouvoir de corriger cette erreur.

En conséquence, le rapporteur propose au conseil de passer à l'ordre du jour sur la demande en changement du chef-lieu du département à Poligny, et qu'il soit fait un message au directoire exécutif, pour lui adresser les différentes dénonciations, pétitions et pieces relatives au département du Jura, à l'effet de le mettre à portée de prononcer, s'il y a lieu, et avec plus grande connaissance de cause, sur la demande en destitution des administrateurs de ce département, et l'inviter à prendre telles autres mesures de sureté publique que la sagesse lui suggérera.

Ces propositions sont adoptées.

Les officiers, sous-officiers et gendarmes du département de la Somme, annoncent au représentant Jean de Bry, qu'ils ont souscrit pour faire don d'un jour de leur solde par mois jusqu'à la paix. Le commandant ajoute qu'il a reçu 448 francs pour le mois de nivôse et pluviôse derniers.

Le citoyen Quignon, receveur des contributions, à Laon (l'Aisne), adresse un reçu de 208 fr. 26 cent. au nom du corps de la gendarmerie de ce département.

Les directeur, inspecteur, receveur et employés des douanes de la direction de Luxembourg (les Forêts), ont déposé 1,829 francs 89 centimes

Le président de l'administration municipale de l'île Jourdain envoie un reçu de 107 francs 65 centimes; le cercle constitutionnel et un citoyen de cette commune ont contribué à cette offrande, pour 52 francs 95 centimes. Le citoyen Licard, de la même commune, offre 25 francs et une obligation de 3,310 francs en assignats, que ce militaire retiré a prêté, le 15 thermidor, an 3, pour le paiement des secours dus aux défenseurs de la Patrie.

Le citoyen Barbaut-Royer, envoyé à Saint-Domingue en qualité de haut-juré, sollicite une indemnité et une loi qui accorde à tous les hauts-jurés d'outre-mer, une indemnité ou un traitement qui les dédommage.

Bourg-Laprade. L'ordre du jour : On ne doit de traitement au haut-juré que quand il est employé en cette qualité.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Des citoyens de la commune de la Ciotat (Bouches-du-Rhône) demandent que ceux qui prendront d'autres jours de repos que les décadis, soient réputés riches, et paient une imposition double applicable aux pauvres.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Bellegarde, au nom de la commune d'Aubeterre, fait hommage de la somme de 600 francs en or.

Labrouste, au nom du commissaire provisoire du directoire près la municipalité du 1er arrondissement de Bordeaux, offre 299 francs 90 cent. destinés, par les membres de cette municipalité, à la descente en Angleterre. Il ajoute : c'est par de tels actes que les Bordelais et leurs magistrats répondent aux calomnies journalieres des amis des rois et des partisans de l'anarchie.

Les membres de l'administration municipale du canton de Fauquemont (Meuse inférieure), adressent au conseil un arrêté du 22 pluviôse dernier, relatif à des sommes réparties au marc la livre, d'après les rôles des contributions foncieres de l'an 4 et de l'an 5, pour être lesdites sommes allouées à titre de traitemens provisoires au président du canton, à chacun des agens et adjoints municipaux, et à chaque garde champêtre; ils invitent le conseil à donner son assentiment audit arrêté.

Laujacq observe qu'aucune loi ne donne à une administration municipale le droit que suppose un pareil arrêté, et qu'aucune loi n'accorde de traitement aux officiers municipaux; en conséquence, il demande le renvoi au directoire.

Cette proposition est adoptée.

Un secrétaire lit une pétition de 83 citoyens de l'une des assemblées primaires de la division des Droits de l'Homme, à Paris, séante au théâtre du citoyen Mareux, rue Antoine, n° 46.

Ils observent que le 2 de ce mois, entre onze heures et midi, sur la proposition d'un membre, le scrutin a été fermé à une heure, quoiqu'on eût arrêté précédemment qu'il ne se fermerait qu'à six heures du soir, et malgré les réclamations de plusieurs citoyens qui ont protesté de nullité de ce qui serait fait outre leur protestation.

Ils ajoutent qu'il résulte du scrutin, qu'une minorité de 60 voix, sur 866 ayant droit de voter, a nommé les quatre électeurs de cette subdivision; qu'ainsi, ni les employés, ni les fonctionnaires, ni les ouvriers n'ont pu donner leurs suffrages.

On réclame l'ordre du jour.

Félix Faulcon. D'après la réclamation qui vient de vous être lue, il paraît que la loi a été violée par la minorité d'une assemblée primaire; je crois que c'est le cas de renvoyer à une commission, pour faire un prompt rapport.

Delbret. Si le conseil veut s'occuper de toutes les réclamations qui lui seront adressées par les assemblées primaires, il sera obligé d'abandonner ses autres travaux. Hier il a passé à l'ordre du jour sur une semblable réclamation, je crois qu'il doit prendre aujourd'hui la même délibération. Lorsque les assemblées primaires et électorales auront terminé leurs opérations, alors vous jugerez de leur validité.

Je demande l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Une autre réclamation est faite par des citoyens de l'assemblée primaire du 2e arrondissement, division n° 9; ces citoyens exposent que l'année derniere l'état de population de cette section avait porté à 896 le nombre des citoyens ayant droit de voter; cette année la municipalité a restreint ce nombre à 202, et a prévenu l'assemblée qu'elle ne pouvait nommer que deux électeurs. L'assemblée, étonnée d'une pareille réduction, a cru devoir s'en rapporter à l'état de population de l'année derniere; en conséquence elle déclare qu'elle a nommé quatre électeurs.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Duhot fait un rapport, et présente un projet de résolution sur la célébration des décadis et des fêtes nationales.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et du projet.

Luminais. Je viens, citoyens représentans, vous rendre compte du résultat de l'examen que votre commission a fait de la proposition de notre collègue Monmayou, tendante à ôter aux prêtres catholiques et aux ci-devant religieuses, la faculté d'enseigner.

Après l'avoir considérée dans ses effets, ce qui doit toujours être l'objet principal du législateur, votre commission a pensé que l'adoption de cette proposition serait impolitique dans les circonstances actuelles et même injuste à plusieurs égards.

Elle serait impolitique, en ce qu'elle ramenerait à cette tribune de nouvelles discussions sur les prêtres; discussions qui ont toujours produit un mauvais effet sur l'esprit des hommes faibles et timorés; elle serait encore impolitique en ce qu'elle nous obligerait de parler dans une loi des prêtres catholiques, de les reconnaître, de leur donner presque une existence politique.

Elle serait injuste, en ce qu'elle ferait nécessairement et gratuitement vexer le petit nombre

d'entre eux qui, attachés à leur vœu et subjugués par leurs préjugés, ont cependant toujours été fidèles observateurs des lois, et n'ont cessé de prêcher l'amour de la liberté et l'attachement à la République.

Votre commission avait déjà pensé que ce n'était que par des moyens indirects qu'on pouvait écarter de l'enseignement les prêtres catholiques ennemis de la révolution; qu'il ne fallait même pas prononcer leurs noms dans une loi. C'est dans cet esprit que je vous avais présenté l'article IX du projet qui nous occupe. Le conseil l'ayant rejetté par la question préalable, votre commission ne le reproduira pas : mais fidele à ses principes et cherchant toujours à tendre au même but, elle m'a chargé de vous proposer une disposition, au moyen de laquelle on peut au moins ôter aux prêtres catholiques malveillans la direction de l'instruction qu'ils ont eue jusqu'à présent. Cette disposition consisterait à empêcher qu'aucun établissement particulier d'éducation pût être confié à un célibataire.

On ne manquera pas sans doute de faire contre cette disposition, les mêmes objections qui ont déjà été faites contre l'article IX. Il est donc nécessaire que je les prévienne et que j'y réponde d'avance.

On ne manquera pas de dire, puiqu'on l'a déjà dit, qu'astreindre au mariage ceux qui sont à la tête des établissemens particuliers d'éducation, c'est violer la constitution qui donne le droit aux citoyens de former des établissemens particuliers d'éducation et d'instruction.

Mais je répondrai que cette liberté est implicitement restreinte par l'article 356, qui permet de faire des lois particulieres pour assurer la surveillance des professions qui intéressent les mœurs publiques, et sur-tout par l'article II de la déclaration des droits de l'homme, qui fait, avec raison, consister la liberté à faire seulement ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui. Or le célibat en général nuit aux droits de la société entiere, puisqu'il tend à la détruire; vous pouvez donc le défendre dans certaines circonstances et à certaines professions, sur-tout lorsque les mœurs publiques y sont intéressées.

Lorsqu'on vient nous dire que le mariage nuit à l'étude des sciences et des belles-lettres, et que les philosophes anciens n'étaient pas mariés, je vous avoue, citoyens représentans, que ce sont de véritables sophismes de college, de pures arguties de barreau, auxquelles j'ai presque honte de répondre.

Eh quoi ! Socrate, Cicéron, Caton, n'étaient-ils pas mariés ? ces grands hommes en ont-ils moins honoré la philosophie ? en ont-ils moins éclairé le genre-humain ? De nos jours, le mariage a-t-il donc affaibli le génie des Moliere, des Corneille, des Racine ?, et leurs chefs-d'œuvre en sont-ils moins beaux, parce que ces illustres poëtes étaient mariés ?

Après tout, ce ne sont ni des Socrates, ni des Corneilles qui doivent être à la tête des établissemens particuliers d'éducation; nous voulons y voir placés de bons peres de famille, instruits et vertueux, qui aiment leurs éleves comme leurs enfans, qui connaissent déjà par expérience le charme inexprimable attaché aux doux nom de pere et de fils, nous voulons honorer le mariage, donner une garantie aux peres républicains, et une sauve-garde aux bonnes mœurs.

Ces motifs puissans, déjà développés dans mon premier rapport, auraient dû ce me semble suffire pour éclairer, sur le but politique de cette disposition, un de nos collégues, qui a prétendu qu'elle était contraire au bon sens.

Ils étaient donc des insensés, ces Romains vertueux, qui regardaient le célibat comme une calamité publique, ils étaient donc des insensés ces fameux législateurs des Parsis, des Juifs et des Arabes, qui ont pris tant de précautions pour honorer et encourager le mariage ?

Ils étaient donc des insensés les fiers Spartiates qui fesaient supporter tant d'humiliations aux célibataires, qui les contraignaient à faire, pendant les rigueurs de l'hiver, le tour de la place, dépouillés de leurs habits, et chantant contre eux-mêmes des chansons où ils reconnaissaient que leur désobéissance aux lois méritait le châtiment qu'ils éprouvaient. Ils étaient donc des insensés ceux qui ont présenté la constitution de l'an 3 aux Français, lorsqu'ils ont astreints les membres du conseil des anciens à être mariés.

Gardons-nous, citoyens, de mouler nos conceptions sur les idées étroites et mesquines du triste monachisme et du sacerdoce intolérant. Accueillons toutes les lois dont le but est moral, dont l'execution est facile, et qui peuvent influer d'une maniere avantageuse sur l'affermissement de la République et sur la régénération des mœurs.

Voici d'après ces réflexions l'article que la commission m'a chargé de vous proposer de substituer à l'article IX.

A compter du 1er vendemiaire prochain, nul ne pourra être chef d'un établissement particulier d'éducation, s'il n'est marié ou veuf.

On demande à aller aux voix.

François Erhmann. L'article qui vous est présenté n'est autre chose qu'une nouvelle édition de l'article rejeté par le conseil dans une précédente séance : d'ailleurs, comme la matiere est d'une extrême importance, je demande l'ajournement de l'article.

Félix Faulcon. D'après l'article, nul ne pourra être chef d'établissement d'éducation, après le 1er prairial prochain, s'il n'est veuf ou marié : or, il est impossible d'ici à cette époque, que ceux de ces citoyens qui ne sont pas maries, puissent trouver des compagnes qui leur conviennent. J'observe aussi que l'article proposé frappe particuliérement les prêtres, et qu'on ne saurait prendre trop de ménagement à l'égard de ces individus.

Jean Debry. C'est à tort que le préopinant a dit que l'article était relatif aux ci-devant prêtres; il n'en est nullement question. (Murmures.) La commission a examiné la proposition de Montmayou dans ce sens qu'elle ne devait pas plus peser sur une classe de citoyen que sur une autre; et, d'après ce principe, elle n'a point parlé de prêtres dans l'article qu'elle a présenté : elle s'est seulement convaincue qu'il était plus avantageux de placer à la tête des établissemens d'instruction publique des peres de famille. Si le délai que la commission propose vous semble trop rapproché, vous pouvez, par un amendement, le reculer à l'époque que vous croyez convenable; mais je crois que vous ne pouvez pas vous dispenser de prendre une décision prompte. Il n'est aucun de nous qui ne sente la nécessité d'opposer une digue au débordement de corruption qui nous entoure. Ce remede est, n'en doutez pas, le mariage des instituteurs de la jeunesse. Je demande que l'on adopte l'article avec cet amendement, qu'il n'aura d'effet qu'au 1er vendemiaire de l'an 7.

On demande à aller aux voix.

François Erhmann. Il est impossible que le conseil adopte sans discussion l'article qui lui est présenté, qu'il me permette au moins de lui faire quelques objections. L'article est injuste, la nature le repousse. Combien y a-t-il de personnes que l'âge et les infirmités empêchent d'entrer dans les liens du mariage ? Un autre inconvénient de l'article, c'est qu'il ne fait aucune mention des hommes divorcés. Quelle mesure prendrez-vous à l'égard de l'instituteur dont la femme se sera pourvue en divorce ? Voulez-vous faire dépendre le sort, la fortune d'un homme, des caprices d'une femme ? Combien y en aurait-il alors qui, comme Socrate, choisiraient une Xantipe pour s'exercer à la patience? (On rit.)

L'article est de plus contraire à la constitution. Elle accorde à chacun la faculté de publier sa pensée, et de l'énoncer comme il lui plaît. La commission dit le contraire, et elle veut que pour cela le citoyen soit marié. Mais combien y a-t-il de citoyens qui ne sont pas en état de nourrir et d'entretenir une femme ? Si vous leur ouvrez forcément, malgré eux, le temple de l'Hyménée, vous leur ouvrez en même-tems les portes de l'hôpital.

Je pourrais aussi parler des prêtres et de la liberté des cultes, mais je sais que la matiere est délicate, et qu'on ne peut y toucher sans de graves inconvéniens. Néanmoins je vous le demande, si un prêtre a fait vœu de continence, le forcerez-vous de se marier? et s'il s'y refuse, l'exclurez-vous par ce motif des fonctions de l'enseignement ? Je sais bien que les prêtres dont on a eu beaucoup à se plaindre depuis le commencement de la révolution, peuvent encore être très-nuisibles. Mais si je hais ces hommes qui, le nom de Dieu à la bouche et la croix à la main, ont excité à la révolte, au massacre, à la guerre civile, je ne puis refuser mon estime à ceux qui, semblables au bon vicaire savoyard, dont parle Jean-Jacques, sont doux, humains, pacifiques, amis de leurs semblables, et il en existe de ceux là un bien grand nombre. Excluriez-vous de l'enseignement un Fénélon, un Mably, par cela seul qu'ils n'ont point de compagnes ? mais alors vous vous priveriez d'une foule d'instituteurs utiles, dont vous avez le plus grand besoin.

L'article est inéxecutable, et bientôt, malgré votre loi, vous verrez s'introduire dans les maisons une foule de petits abbés qui se chargeront d'inoculer dans les familles les principes de la royauté.

Quelques membres. Président, fermez la discussion; l'orateur manque de décence.

Fr. Erhmann. Il est facile de s'appercevoir, mes collegues, que je suis d'un département où la langue française n'est point familiere. Je puis donc me servir d'expressions qui ne sont point propres a rendre nettement les idées que je veux énoncer; mais je vous prie de croire qu'il est loin de mon intention de vouloir manquer ni à la décence, ni au respect que je dois au conseil.

Je reviens à mon sujet, et je dis qu'il existe des hommes méchans et corrompus qui peuvent pervertir les familles, et que s'il est possible d'employer contre eux des mesures sans injustice, il faut le faire. Mais qu'on ne me dise pas que celles qu'on propose sont utiles : je suis comme Aristide, je ne connais d'utile que ce qui est conforme à la justice. Ainsi, comme le projet péche par cette base, qu'il est de plus inconstitutionnel, contraire à la liberté, à la palitique, je demande l'ajournement.

Plusieurs membres. Appuyé.

Luminais. Le projet de la commission ne parrait injuste à quelques membres que parce qu'ils mettent en balance l'intérêt de quelques individus avec les grands intérêts de la Patrie. Je conviens que quelques intérêts particuliers se trouvent froissés par les mesures que nous proposons; mais nous en avons reconnu la nécessité, et c'est d'après notre propre conviction que nous nous sommes décidés à vous soumettre notre projet.

On demande de nouveau l'ajournement.

L'ajournement est prononcé.

L'administration municipale du 11e arrondissement de la commune de Paris, annonce au conseil qu'il y a eu scission dans l'assemblée primaire nº 5, séante à Sulpice. Il y a eu double élection de président, de secrétaire et de scrutateurs; chaque président a écrit à l'administration municipale pour lui exposer les faits, et faire valoir ses raisons. Celle-ci consulte le conseil pour savoir quelle marche elle doit tenir.

Montmayou. Il serait à desirer que le calme régnât dans toutes les assemblées primaires, mais puisqu'il paraît que des troubles ont eu lieu dans plusieurs, nous n'avons rien à faire dans le moment actuel, les lois existent, il faut les exécuter. Quant à nous, lorsque les assemblées primaires et électorales auront terminé leurs opérations, nous jugerons de leur validité.

Je demande l'ordre du jour sur la pétition qui vient d'être lue.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 11, le conseil des cinq-cents a adopté des projets additionnels aux transactions.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 11 germinal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58	59
Idem courant	55	56
Hambourg	193	190 ½
Madrid	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	15 17 6
Cadix	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	15 17 6
Gênes	96 ¼	94 ½
Livourne	104	103
Geneve	. . .	1 ¼ p.
Bâle	1 b.	½ p.
Londres	. . .	. . .

Effets publics.

Tiers consolidé ..... 15 l. 17 s. 6 d.
Bons deux tiers ..... 1 l. 17 s. 4 d.
Bons trois quarts ..... 1 l. 16 s. 9 d.
Bons un quart ..... 54 l. 10 s. pour cent perte.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Œdipe à Colonne*, et *le Jugement de Pâris*, ballet-pantomime, en 3 actes.

ODÉON. Auj. *le Cid*, tragédie en cinq actes; suiv. *du vieux Cousin.*

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. Aujourd. par extraordinaire, les artistes de l'Odéon donneront, au bénéfice d'un artiste, *l'Habitant de la Guadeloupe*. suiv. *du Barbier de Séville.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Persico*; *le Testament*, et *les Français à Cythere.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencem de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 193. *Tridi, 13 germinal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (lundi 2 avril 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 12 mars.

Les commissaires du directoire exécutif à Rome, au directoire exécutif de la République Française.

Citoyens directeurs,

ROME est libre et indépendante : elle a une constitution, des lois, et un gouvernement républicain. C'est aujourd'hui qu'a été installée la République Romaine, par la proclamation de ses lois constitutionnelles et de ses représentans, et que le Peuple romain, acceptant la nouvelle constitution, a exercé le grand acte de sa souveraineté, le même jour que la République, sa libératrice, solennisait la fête de la souveraineté du Peuple.

Nous joignons ici des exemplaires du plan de cette fête; elle avait le caractere de majesté qu'exigeait son objet. Toutes les parties de la nouvelle République avaient envoyé des députés pour concourir, par leurs vœux et leurs sermens à l'acceptation de la constitution, et à l'inauguration du gouvernement qu'elle établit.

Les consuls, le secrétaire du consulat, les ministres, les messagers d'Etat et les appariteurs du consulat, étaient en grand costume. Cette nouveauté a ajouté à la pompe de la fête, et a paru faire une grande sensation sur le Peuple.

Quant aux choix des fonctionnaires qui ont été nommés jusqu'à présent, on les trouve généralement bons : nous ne pouvons encore garantir de n'être tombés dans aucune erreur, mais nous avons lieu de croire que le pouvoir exécutif marchera bien avec les hommes que nous y avons placés.

Nous avons cherché à n'y appeler que ce qu'il y avait de plus prononcé en républicanisme, et en même tems de plus éclairé et de plus énergique. Nous vous envoyons ci-joint les exemplaires des listes des diverses nominations faites.

Nous espérons que l'établissement des autorités et des institutions républicaines, fortifiera l'esprit public, et qu'il sera puissamment développé, et excité par le droit qu'a tout citoyen à toute fonction publique, et sur-tout par l'application que nous avons faite de ce droit envers des citoyens de la campagne, en les appellant à quelques-unes des premieres charges de l'Etat.

Nous vous envoyons, citoyens directeurs, les exemplaires d'une partie des lois organiques de la constitution. Nous vous adresserons la suite aussitôt que l'impression en sera terminée.

Voilà donc enfin le gouvernement romain entiérement organisé (car le sénat et le tribunat ont été aussi installés aujourd'hui.)

Nous aurons l'honneur, citoyens directeurs, de vous rendre successivement compte de la marche des trois grandes autorités de la nouvelle République : nous n'oublions rien pour la régulariser, et sur-tout pour établir dès l'origine, et pour maintenir l'accordet l'harmonie entre elles.

Salut et respect.

Signé, FAYPOULT, FLORENT, MONGE, DAUNOU.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 16 mars.

ON est à la veille de lancer à Rotterdam un nouveau vaisseau de 68 canons. Deux autres vaisseaux, aussi de 68 canons sont sur le chantier depuis la fin de novembre, ainsi qu'une frégate de 32.

Toutes les branches de l'industrie sont l'objet des sollicitudes et des encouragemens du nouveau gouvernement.

Les représentans se sont imposé la loi de n'employer pour leurs vêtemens que des étoffes fabriquées dans le pays; et c'est à quoi sont formellement astreints tous les fonctionnaires publics dont les appointemens sont au-dessus de 600 florins.

On vient de trouver à Delft la maniere d'imiter parfaitement la fayence anglaise.

Un amateur des arts, riche et rempli de lumieres, le citoyen Onder-Denyngaard, qui a voyagé long-tems en France et en Angleterre, a établi récemment dans la même ville, une fabrique d'instrumens de physique, de mathématiques et d'optique, qui doit acquérir en peu de tems un grand degré de perfection; en un mot, tout se ressent déjà de l'influence d'un gouvernement actif et bienfesant.

Du 24 mars.

A la séance du 22 de l'assemblée constituante, le président annonça qu'il avait accordé au commandant Gelderman la permission de détacher de la garnison de cette résidence, une escorte de cavalerie, pour servir de garde d'honneur aux citoyens Vreede et van Langen, membres du directoire exécutif batave, qui devaient, pour quelques jours, s'absenter de la Haye. — Approuvé.

On apprend que cette commission du directoire batave est partie d'ici hier, pour Amsterdam, accompagnée du général Daendels et de quelques autres officiers, ainsi que du général Joubert.

On assure que le ministre de la République Française, Lacroix, est également parti pour Amsterdam. On croit qu'ils se rendront au Texel, pour y inspecter la marine de l'Etat.

Leyde, le 19 mars.

IL y a quelque tems qu'on avait répandu que l'esprit révolutionnaire s'était étendu jusqu'à la Chine. Bien des gens crurent alors que ce n'était qu'un bruit inventé par quelques mauvais plaisans pour ridiculiser les progrès de la liberté en Europe, et la prédiction de ceux qui annonçaient qu'elle ferait le tour du Monde. On a eu depuis des motifs de penser qu'il avait pour base un commencement d'insurrection, aggrandi, peut-être, par l'exagération qui peut se donner une libre carriere à une si énorme distance. Il paraît du moins certain qu'on a reçu, il y a douze jours, à la Haye, des nouvelles de la Chine, en date du 7 juin dernier, suivant lesquelles, comme nous l'avons dit dans un de nos précédens N°s, des troupes d'insurgés s'étaient déjà emparés de six villes du premier ordre, de 37 de la seconde et de la troisieme classe, et avaient enveloppé une armée considérable que l'empereur avait fait marcher pour réprimer ce soulevement. La difficulté qu'éprouvent les étrangers à communiquer dans l'intérieur de ce vaste Empire leur en laissera probablement ignorer long-tems les suites. Elle empêche même que ces premiers détails puissent être bien authentiques.

La nouvelle constitution de la République Batave ayant été acceptée à l'unanimité, dans l'assemblée constituante du 17 mars, elle va être imprimée et répandue à la fois dans toutes les parties de la République. Quinze jours après cette publication les assemblées primaires seront convoquées pour que le Peuple puisse s'expliquer librement sur le plan qui lui sera soumis. Elles seront au préalable purgées de tous ceux qu'on peut regarder comme opposés à l'ordre de choses actuel; et pour les reconnaître, des commissaires, nommés par le directoire, convoqueront, dans les divers chefs-lieux de canton, tous les citoyens qui ont droit de suffrage, et exigeront d'eux qu'ils prononcent et signent la déclaration suivante : *Je déclare avoir une aversion inaltérable pour le stadhoudérat, l'aristocratie, le fédéralisme et l'anarchie.* On exceptera toutefois de la convocation ceux qui, ayant d'ailleurs les qualités requises pour avoir le droit de suffrage, n'en ont pas fait usage jusqu'au 22 janvier, ainsi que ceux qui sont publiquement connus pour fauteurs du gouvernement stadhoudérien et fédératif.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 12 germinal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 6 germinal, an 6.

Le directoire exécutif, vu le n° 145 du 6 germinal, du journal intitulé le *Nouvelliste*, dans lequel on lit ce qui suit :

« Magistrats suprêmes! si les rapports qui vous arrivent des départemens, si ce que vous voyez à Paris, vous prouvent que les choix sont peu dignes, et de vous, et du Peuple Français, suspendez les élections, nommez des législateurs dévoués à la République, patriotes sages et éclairés; qu'ils restent au corps législatif dix ans; qu'ils y complettent nos codes judiciaire, civil et criminel; qu'ils organisent nos institutions morales et religieuses, malgré les vains cris de quelques forcenés. Faites-nous jouir de la constitution; rendez les Français heureux, vous les rendrez tous patriotes : alors vous leur accorderez leurs assemblées primaires, leurs élections, tous les droits enfin auxquels la constitution leur donne des droits. Vous quitterez sans doute la pourpre, l'éclat et les grandeurs; mais l'amour et la reconnaissance du Peuple Français vous resteront et vous suivront jusques dans vos modestes retraites. »

Considérant que cet article tend à diffamer le directoire exécutif, et à affaiblir dans le cœur des citoyens, le respect pour la constitution et leur confiance dans la stabilité du gouvernement, consacré par la volonté du Peuple Français;

En vertu de l'article 35 de la loi du 19 fructidor, an 5, après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale, arrête que le journal ci-dessus désigné, est prohibé, et que les scellés seront apposés sur les presses qui servent à l'imprimer.

Le présent arrêté ne sera pas imprimé.

Le ministre de la police générale est chargé de son exécution.

Signé, P. MERLIN, *président*.

LAGARDE, *secrétaire-général*.

A la suite d'une dénonciation faite par l'accusateur public du département du Gard, les nommés Teste, administrateur de ce département, Raoux et Pelissier, administrateurs municipaux de la commune du Saint-Esprit, viennent d'être arrêtés comme prévenus d'une conspiration tendante à dominer par la terreur les assemblées primaires, afin d'obtenir des nominations propres à renverser le gouvernement constitutionnel, et à rétablir le gouvernement révolutionnaire.

ON mande de Saint-Mâlo que nos troupes sont déjà campées et barraquées tout le long de la côte.

ON travaille avec beaucoup d'activité au port d'Ostende, pour le mettre à l'abri d'un bombardement.

LES troupes qui étaient venues d'Italie en Suisse, sous le commandement du général Ménard, viennent de partir pour se rendre à Lyon. Elles ont ordre de s'y embarquer pour Avignon, d'où elles se mettront en marche pour Perpignan.

LE corsaire *le Grand-Bonaparte*, a pris et envoyé à la Corogne, *le Silphe*, bâtiment anglais, chargé de 3808 caisses de thé, estimé deux millions et demi. Comme ce corsaire est de Bordeaux, la nouvelle de son arrivée avait réveillé le zele, ranimé les espérances des armateurs de cette commune; il est malheureux que les frégates anglaises qui rôdent sans cesse dans ce golfe, l'ayent obligé d'aller débarquer ailleurs.

ON apprend de Toulon, en date du 29 ventôse, qu'il y avait dans la rade de ce port six vaisseaux de ligne prêts à mettre à la voile, et que l'armement du vaisseau *le Conquérant* et de la frégate *la Courageuse* avançait avec rapidité. Le contre-amiral Blanquet, et le citoyen Leroi, inspecteur des côtes de la Méditerranée, étaient arrivés dans ce port pour y remplir une mission dont ils étaient chargés par le gouvernement.

UNE division de Rochefort, composée du vaisseau *la Révolution*, de la frégate *la Décade*, et de la corvette *la Bergere*, est heureusement entrée à Brest, après avoir été chassée par la flotte anglaise.

De Brest, le 4 germinal.

CE matin, le contre-amiral Nielly a pris le commandement des forces navales réunies en rade de Brest; il a arboré son pavillon sur l'*Océan*, vaisseau à trois ponts, de 120 canons. On ne pourrait faire un meilleur choix; c'est un excellent officier sous tous les rapports.

Il y a maintenant huit vaisseaux de ligne en rade; plusieurs autres vont les suivre incessamment : les armemens se pressent avec activité.

La solde des officiers et des marins se paie à présent avec la plus grande exactitude; l'arriéré même est couvert.

Rochefort, le 6 germinal.

LA frégate *la Charente*, partie, il y a trois jours, pour transporter à Cayenne 182 condamnés à la déportation, a été rencontrée le

lendemain par un vaisseau anglais et une frégate. Elle s'est bien battue : mais croyant qu'elle ne pouvait résister long-tems à des forces supérieures, elle s'est jetée dans la riviere de Bordeaux ; et, en y entrant, elle a touché sur un rocher : le vaisseau anglais l'y a suivie et y a aussi touché ; mais il s'est allégé et s'est retiré de ce mauvais pas. Notre frégate s'en est retirée de même et est entrée en riviere, toute criblée dans ses manœuvres et démontée.

Les Anglais n'ont pas tiré dans le corps du bâtiment, de maniere qu'il n'y a eu ni tués ni blessés ; mais malheureusement elle a essuyé le feu de toutes les batteries de nos côtes, qui l'ont prise pour ennemie.

Ce qui a donné lieu à cette méprise, c'est que, croyant tomber au pouvoir des anglais, elle avait jeté ses signaux de reconnaissance à la mer.

VARIÉTÉS ANGLAISES, N° IV.

Notice sur les ministres anglais.

A la tête des ministres anglais, il faut placer celui qui les fait, Jenkinson, lord Hawkesbury. Nous avons rappelé ailleurs l'origine de sa grande fortune : avant d'être secrétaire de lord Bute, il fesait des pamphlets anti-ministériels, remplis de ce qu'on appelle aujourd'hui *démagogie*. En 1757 il publia un discours sur *l'établissement d'une force nationale et constitutionnelle*, dans lequel il donna le plan d'une garde nationale. La société de correspondance de Londres le fit réimprimer en 1794, en reponse à un discours que Jenkinson avait fait au parlement, et ce fut une des causes de la persécution qu'elle essuya.

Il y a plus de 30 ans que Jenkinson est le maire du palais, et, selon l'expression de l'illustre Chatham, *quelque chose derriere le trône, plus grand que le trône même.* Voulant exercer un pouvoir sans bornes, sans être soumis à aucune responsabilité, il n'a jamais occupé de place dans le ministere, et il n'a pris que le titre modeste d'*ami du roi*, comme si les rois avaient des amis. Il est à la fois le complice et l'ennemi de tous les ministres ; il se vante de protéger le trône, non-seulement contre l'opposition, mais même contre l'influence de *ses serviteurs*, c'est-à-dire, qu'il est jaloux d'avoir lui seul toute l'influence, et que, pour se l'assurer, il empêchait souvent les ministres de faire le bien et d'acquérir de la popularité. Cet homme, blanchi dans l'intrigue et les perfidies, insensible à la gloire et à l'honneur, avide seulement de pouvoir et d'argent, réunissant tous les vices du trône et du ministere, Jenkinson est le génie de la Grande-Bretagne.... Il suffit de le connaître pour juger de quels satellites il a dû entourer le trône.

Pitt fut appelé au ministere, parce qu'il portait un nom cher à la Nation, parce que sa jeunesse promettait de la docilité, et surtout parce qu'il était selon *le cœur de Jenkinson.* En effet, Pitt, quoiqu'il fût un des principaux membres de l'opposition, et partisan zélé de la réforme, accepta la place de ministre sans le consentement et à l'insçu de ses amis, et fut à la fois déserteur et apostat. Les bornes de cet article ne nous permettent pas de le suivre dans sa carriere ministérielle. Il suffit de dire que les succès qu'il a eus dans les premieres années de son ministere, il les doit à la sottise ou à la vénalité du cabinet de Versailles, qui fit un traité de commerce si avantageux à la Grande-Bretagne, et lui livra de nouveau les Provinces-Unies. Depuis la révolution française, quoique premier ministre, Pitt n'a jamais joué qu'un rôle subalterne ; ce fut le cabinet secret qui résolut d'accéder au traité de Pilnitz. Pitt ne voyait pas l'intérêt national dans ce *traité de rois*, mais il l'approuva par la crainte de perdre sa place. Ce ne fut pas lui qui le premier parla de guerre, et conseilla les moyens de la populariser, ce fut l'opposition, c'est-à-dire, les aristocrates Whigs, qui ne promirent leur appui au ministere qu'autant qu'il romprait avec la France. Dans cette guerre, que le frénétique Burke appela le premier, *guerre d'extermination*, Pitt eut à sa disposition, au-dedans et au-dehors, plus de moyens que n'en eut jamais aucun ministre. On sait l'usage qu'il en a fait. Le peu d'avantages réels qu'il a obtenus, et qu'il n'a conservés qu'en partie, il les doit à la trahison, à la vénalité, et à tous les moyens les plus infâmes. Si, pour être homme d'Etat, il faut prévoir les événemens, et en calculer les conséquences, certes Pitt ne mérite pas ce nom. Les événemens ont constamment prouvé l'absurdité de ses mesures, qu'il prenait soin de justifier d'avance dans ses discours, avec la confiance d'un homme qui ne se trompe jamais ; sa présomption est si grande, qu'il n'est pas même en état de profiter de sa propre expérience de tous les jours. Le mérite financier de Pitt est égal à ses talens politiques. On ne devinerait pas qu'il est de l'école de Smith et de Price. Les auteurs de ses plans de finances sont connus, et il n'a que la honte de les adopter.

Quant à l'économie, il n'en a mis que dans ses discours ; jamais ministre n'a créé autant de places inutiles, et n'a autant prodigué les trésors pour étendre l'influence ministérielle. Il osait aussi autrefois parler de *son désintéressement*, mais il a depuis jetté le masque, et il a accumulé les charges, les graces, les pensions, sur lui-même et sur les *idiots* de sa famille.

Pitt n'a aucune des qualités qui commandent l'estime, ou concilient l'amitié. Plus ambitieux de pouvoir que de gloire, il emploie tous les moyens pour se l'assurer ; l'hypocrisie, la mauvaise foi, la corruption et l'espionnage, sont ses ressorts favoris. Il est cependant sensible au mépris, et ce sentiment se manifeste par un désir de vengeance qui le rend cruel et atroce. Pitt a abandonné les principes et l'exemple de son pere pour suivre ceux d'un Jenkinson ; mais heureusement la nature lui a refusé un genie egal à la malignité de son caractere ; il est reste subalterne, et il ne sera pas même cité parmi les hommes fameux par le mal qu'ils ont fait.

Dundas est le moins haï des ministres anglais, parce qu'il est le plus méprisé. Avec des talens trop mediocres pour exciter l'envie, il s'est rendu utile à la cour par son intrépidité à proposer les mesures les plus odieuses, et à les défendre au mépris de l'opinion publique. L'impartiale perfidie avec laquelle il a trahi tous les ministres, lui a assuré les bonnes graces de Jenkinson et a été la cause de sa grande fortune. C'est à son sujet qu'on a dit : *Le vice est sa propre récompense.*

Pitt a sans doute senti qu'un pareil collégue pourrait être dangereux ; mais il a reconnu le grand avantage de s'associer un homme qui aspire à la haine publique, et qui la partagerait avec lui s'il était moins méprisé.

Dundas a deux départemens dans le ministere, celui de la compagnie des Indes et celui de l'intérieur. C'est comme ministre de l'intérieur qu'il a organisé le système d'alarmes et l'espionage, et qu'il a dirigé les persécutions contre les partisans de la réforme.

On se rappelle avec horreur que Dundas sacrifia son confident, l'espion Watt, pour ne pas donner une preuve évidente que le gouvernement provoquait des excès par ses émissaires, afin de justifier les fausses alarmes qu'il répandait.

Si les réformateurs d'Angleterre n'eurent pas le même sort que ceux d'Ecosse, il le durent plus aux circonstances qu'à l'institution des jurés.

Dundas eut cependant l'impudence de soutenir qu'il convenait d'adopter pour l'Angleterre les lois écossaises sur les crimes de haute-trahison, quoique leur injustice soit reconnue, et que les anglais *libéraux* aient sans cesse réclamé contre elles.

Lord Chatham, frere aîné de Pitt, n'est plus premier lord de l'amirauté, depuis la coalition des Portlandistes, mais il est resté au conseil-d'Etat. Toute l'Angleterre croit qu'il ne sait que boire et dormir ; mais Pitt, qui a quelqu'intérêt à ce que son frere soit à la tête d'un département, ou au moins au conseil d'Etat, assure que lord Chatham a des talens rares et qu'il le consulte souvent.

Grenville, ministre des affaires étrangeres, parent de Pitt, et à peu près du même âge, n'a pas moins de présomption et d'inexperience. A force d'arrogance, il croit cacher sa nullité ; mais il a souvent montré une ignorance dont rougirait le dernier des commis diplomatiques.

Lorsque le stathouder fugitif arriva à Londres, Grenville fit savoir à tous les ministres étrangers que S. A. le prince d'Orange, etc. les recevrait à son lever. On apprit alors au ministre des affaires étrangeres que le stadhouder, malgré ses usurpations, n'était que le premier officier de la République des Provinces-Unies ; que les ambassadeurs le traitaient sur le pied d'égalité, et par conséquent ne lui fesaient point la cour.

Grenville est à la chambre des pairs l'écho de Pitt, ou plutôt, pour me servir d'une expression basse, mais juste, son *paillasse*.

Werderburn lord Loughbourough, chancelier d'Angleterre, est accusé d'avoir trahi tour à tour North, Shelburne et Fox. C'est une calomnie. Werderburn n'était d'aucun parti de ces ministres ; il est créature et satellite de Jenkinson, et il lui a été fidele.

Si Werderburn avait des mœurs plus austeres, on pourrait le comparer au chancelier Maupeou. Il est bien supérieur cependant au magistrat français, à cause de ses grands talens militaires. C'est Werderburn qui proposa et fit adopter au conseil d'Etat l'expédition de Dunkerque, expédition où son altesse le duc d'York et les braves Anglais se seraient couverts de gloire, si les traîtres avaient pu leur en ouvrir les portes.

La suite demain.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Mollevault.

SÉANCE DU 4 GERMINAL.

Sur le rapport de Pompey, le conseil approuve une résolution du 15 ventôse, qui distrait du canton de Magalas, la commune de Cournonterrale, et la réunit au canton de Servian, département de l'Hérault.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution qui rapporte un décret de la convention, qui avait ordonné la vente des biens du citoyen Guerrier-Lormoy. Le conseil adopte l'avis que sa commission lui avait soumis, il y a quelque tems, et rejette la résolution, attendu qu'elle tend à troubler la garantie qu'il est nécessaire d'assurer aux acquéreurs de biens nationaux.

Regnier fait approuver la série de questions que le président devra faire le 8 de ce mois aux juges du tribunal criminel de la Dyle, prévenus de forfaiture.

L'ordre du jour ramene de suite la discussion sur la résolution du 22 nivôse, relative à la contrainte par corps en matiere civile.

Peneau combat la résolution ; il lui reproche les omissions et les imperfections que la commission avait elle-même relevées.

Th. Lindet. Dans quelles circonstances nous propose-t-on une loi terrible contre les débiteurs ? Au moment où le crédit public détruit a ébranlé le crédit des particuliers. L'Etat est le plus grand débiteur ; et la loi proposée frapperait le créancier de l'Etat involontairement réduit à l'impuissance de se libérer envers son créancier particulier avec lequel il ne s'est obligé, que parce que sa fortune était dans le trésor national ! On imputerait, comme un crime au créancier de l'Etat, ce qui n'est que l'effet de l'impuissance du trésor public ! Au moment où des entreprises hardies, peut-être téméraires, peuvent seule prévenir l'embarras du blocus de nos ports, on voudrait assujettir à la contrainte par corps le navigateur courageux qui sacrifie sa fortune et sa vie, parce que l'avide spéculateur qui veut bien partager ses profits, ne veut pas courir ses risques ! Au moment où l'avarice des capitalistes est sans bornes et sans pudeur, où la rapacité des agioteurs a surpassé l'audace des usuriers de Rome, on nous propose une loi plus sévere que celle qui indigna la fierté du Peuple Romain ! Je dis plus sévere : la confiscation des biens du débiteur au profit du créancier, est la même ; la confiance de sa personne, son emprisonnement pendant cinq ans, est un esclavage plus intolérable que *celui que les lois romaines* admettaient.

On dit qu'on ne peut être trop sévere envers ces êtres immoraux qui se sont glissés dans le commerce : mais ces infâmes usuriers, qui font valoir leurs fonds à un intérêt dont on n'oserait dire le taux, tant il paraîtrait incroyable, sont-ils donc des êtres bien moraux ? Méritent-ils une protection si éclatante ? Est-ce pour eux que nous fesons des lois ? Entend-on quelqu'un en proposer contre eux ?

Et moi aussi je veux que le brigandage soit réprimé ; mais je crois qu'on doit respecter le malheur, qu'on ne doit pas l'aggraver par d'inutiles vexations.

La résolution me semble contrarier absolument le but qu'on s'est proposé. Qui repousserez-vous du commerce dans ces tems difficiles où les achats sont subordonnés à des événemens incalculables, où les ventes sont rares, où les rentrées sont peu exactes ? L'ancien commerçant, jaloux d'une réputation de probité méritée, ne voudra pas encourir les poursuites auxquelles la nouvelle législation l'exposera. L'aventurier impudent bravera toutes ces poursuites auxquelles il pourra se soustraire à l'aide de tous les moyens qu'on lui a préparés. Qui est favorisé dans cette loi ? Le dépositaire infidele, le stellionataire, les courtiers, facteurs, commissionnaires prévaricateurs. L'abus criminel de la confiance dont on accusera ces êtres immoraux, ne pourra plus être poursuivi qu'avec la lenteur des formes prescrites contre la probité malheureuse.

Les formes employées aujourd'hui contre les banqueroutiers frauduleux, sont beaucoup plus répressives que celles qu'on veut introduire. Si l'homme de mauvaise foi a beaucoup de moyens de s'y soustraire, il échappera bien aisément encore à la poursuite tracée par la résolution. C'est contre ces brigands seuls que la loi doit s'armer de sévérité, et c'est pour eux qu'on introduit l'indulgence. On ne demandait pas l'abolition des peines anciennes contre les banqueroutiers frauduleux ; on demandait des moyens d'appliquer plus infailliblement, plus efficace-

ment, les dispositions des lois, et on abolit les lois faites contre les banqueroutiers frauduleux; on vous en propose une qui les assimile aux débiteurs malheureux, qui opprimera physiquement et moralement ces derniers, et qui, dans les effets civils et moraux, n'atteindra presque jamais le débiteur de mauvaise foi.

Par-tout où je vois la fraude, le dol, le vol, ou tout autre délit constant ou présumé, j'invoque la sévérité de la loi; je voudrais qu'elle frappât comme la foudre : mais je voudrais aussi que le citoyen honnête, que l'adversité, l'infortune, des accidens imprévus, ou des causes irrésistibles ont mis dans l'impuissance d'acquitter ses engagemens, ne fût pas assimilé à l'escroc qui s'approprie les fonds dont il était dépositaire, au banqueroutier frauduleux. Le commerce repose sur deux garanties, la bonne foi et les moyens de solvabilité. Le commerçant qui contracte des engagemens, hypothèque ses biens et sa fidélité; s'il ne les remplit pas, le créancier a deux actions : l'une, à cause des biens engagés à l'acquit de l'obligation contractée; l'autre, à cause de la fidélité promise : le simple défaut de paiement donne ouverture à la premiere; mais il ne doit, il ne peut y avoir lieu à la seconde, que lorsque la bonne foi a été violée.

Pour exécuter un homme dans ses biens, il suffit qu'il doive et qu'il ne paie pas; pour l'exécuter dans sa personne, il faut qu'il soit coupable de dol, de fraude : l'exécution dans les biens est un jugement et non une peine; la privation de la liberté n'est point un paiement, elle est une peine, elle suppose un délit. Ce n'est pas un délit d'échouer dans une entreprise; si quelque fois il y a témérité, combien de fois aussi l'emprunteur a-t-il cédé aux provocations du prêteur allicié par l'espérance de gros bénéfices ? La résolution méconnaît ce principe; et, sous prétexte de ramener la moralité dans le commerce, en étendant la contrainte par corps à toutes les obligations commerciales et à celles dans lesquelles on emprunte les formes des obligations commerciales, elle introduit la plus grande des immoralités dans la législation, l'habitude de confondre le crime et le malheur, de consommer par d'horribles vexations la ruine du citoyen que des accidens imprévus et inévitables ont jeté dans un embarras momentané.

Les formalités prescrites par le titre III sont insuffisantes pour garantir les débiteurs malheureux et de bonne foi compris dans le titre second, d'une injuste et inutile oppression; elles sont impuissantes contre le débiteur frauduleux qui saura bien soustraire sa personne et ses biens à la faveur des délais qui lui sont accordés.

Je ne puis lire sans étonnement dans une loi faite pour un Peuple libre, que tout citoyen, qu'une femme même, ou une fille mineure, peuvent être emprisonnés pour exécution d'engagement de marchand à marchand, sans qu'il soit besoin d'alléguer ou de prétexter la fraude ou le dol. Une telle disposition législative me paraît annoncer un trop grand mépris de la liberté des citoyens, trop peu d'égards pour le sexe le plus faible qui a déjà tant de désavantages dans les affaires du commerce; je dirai même qu'elle compromet trop l'honneur et la vertu qu'elle met à la discrétion d'un créancier corrompu, dont le libertinage peut égaler l'avarice.

Si, dans une loi contre les débiteurs, je trouvais une exception en faveur des premiers magistrats de la République, je demanderais sur quel principe on fonderait leur prérogative de violer sans risque leurs engagemens. Je ne la trouve pas dans la loi proposée. Les représentans du Peuple, les membres du directoire, peuvent donc être incarcérés pour dettes, pourvu qu'on ne les saisisse pas dans le lieu de leurs séances. La garantie constitutionnelle ne concerne que les procédures criminelles, et ne concerne point les actions civiles. Quelle inconvenance ! les magistrats suprêmes ne pourraient être arrêtés pour un crime qu'en vertu d'une loi du corps législatif, et en matiere civile ils pourraient être arrêtés en vertu d'un jugement même par défaut, dont la signification serait exposée à toutes les ruses et à toutes les friponneries des agens ministériels !

Il n'y a point de citoyen qui ne doive être effrayé, quand il lit l'article Ier du titre III : " Tout jugement définitif, emportant contrainte par corps, peut être exécuté, nonobstant l'appel ". Le rapporteur a mis à cet article une modification que je ne trouve point dans le texte de la résolution imprimée : il suppose que ces jugemens ne peuvent être exécutés, nonobstant l'appel, qu'en fournissant caution.

J'ignore si cette restriction se trouve dans l'original et dans l'expédition du procès-verbal; mais quand elle s'y trouverait, l'article ne me paraîtrait pas moins oppressif. La chose n'est pas jugée, quand le jugement est frappé d'appel. Il faut l'avouer, c'est donner trop d'avantage à un plaideur, que de lui permettre d'incarcérer sa partie. Le citoyen poursuivi comme débiteur est déjà présumé avoir peu de moyens : que sera-ce, si vous lui enlevez le moyen de vaquer à sa défense ? Le jugement dont est appel forme tout au plus une présomption contre le défendeur condamné, et en matiere civile une présomption aurait le même effet que la chose jugée !

Cette disposition me paraît barbare. Les effets de l'arrestation provisoire sont presque toujours irréparables, ils consomment irrévocablement la ruine de l'incarcéré. Tous les moyens de défense doivent être conservés à l'homme faible, à l'homme malheureux poursuivi par un homme riche et passionné.

Il semble qu'on veuille mettre en principe que celui qui se prétend créancier, est toujours un homme probe, et que celui qui défend dans un tel procès, est toujours un fripon; qu'on peut sans risque le punir d'avance, et lui ravir les moyens de prouver légitimement sa libération.

Le rapporteur ajoute une interprétation de cet article, et il l'étend aux jugemens par défaut. Et cependant il ne vous dissimule pas les dangers de laisser les citoyens exposés aux infidélités reprochées aux officiers ministériels; il n'exige pas que la loi leur offre une garantie contre les abus reconnus. Sans doute, représentans du Peuple, vous exigerez des titres plus imposans pour attenter à la liberté des citoyens.

Jusqu'à ce jour, le citoyen gémissant sous le poids du malheur, pouvait échapper aux recherches d'un avide créancier, en se tenant enfermé dans ses foyers; sa maison était inviolable. Cet asyle respecté sous la tyrannie, sera-t-il enlevé au citoyen malheureux sous le regne de la liberté? Qu'il n'y ait point d'asyle pour le crime; mais que le malheur ne soit pas poursuivi jusques dans le réduit qui le garantit à peine des injures de l'air; qu'on n'aille pas arracher l'époux des bras de l'épouse infortunée qui partage son désespoir; qu'on n'aille pas braver les larmes de ces nombreux enfans qui serrent de leurs bras tremblans un pere exténué par le besoin.

S'il était possible que le législateur pût déférer à ce point à la dureté du créancier, je voudrais que ce créancier fût témoin nécessaire de ces actes de barbarie; s'il était homme, il fuirait, il ordonnerait à ses satellites de se retirer. On veut que l'enceinte du corps législatif et du directoire, des tribunaux, des administrations ne soient pas témoins de l'arrestation d'un débiteur; la maison du malheureux est-elle un asyle moins sacré ?

De quel pouvoir les agens chargés d'exécuter les jugemens de contrainte par corps sont ils investis par la résolution ? Ils sont autorisés à requérir la force armée qui ne peut leur être refusée. Dans tous les cas, à toutes les heures du jour, toute la garde nationale est à leur disposition; ils peuvent ordonner l'investissement d'une maison, d'un quartier, d'une ville, sous prétexte de l'arrestation d'un débiteur qu'un huissier soupçonnera être caché.

Représentans du Peuple, une telle disposition paraît renverser toutes les idées de police générale.

Pourriez-vous ordonner que tous les citoyens fussent obligés de courir aux armes pour arrêter leur voisin, leur parent, leur ami dont ils connaissent quelquefois la probité, et dont ils plaignent les malheurs; qu'ils fussent chaque jour et à chaque heure à la disposition du premier huissier, et pour satisfaire l'avidité ou la passion d'un créancier dont les usures publiques soulevent leur juste indignation ?

L'arrestation d'un débiteur ne regarde que le créancier; c'est à lui à la procurer à ses frais; il doit se servir des officiers que la loi lui désigne. L'intérêt public ne se trouve lié à cette arrestation que lorsque l'homme saisi au nom de la loi oppose une résistance illégale et emploie la violence; alors seulement il doit être permis aux officiers proposés à ces opérations de demander force à la loi.

La résolution est trop favorable aux fripons; elle est trop sévere pour les débiteurs honnêtes et malheureux. Je vote pour qu'elle ne soit pas adoptée.

Le conseil ajourne la suite de la discussion jusqu'après l'impression de cette opinion.

(Il n'y aura point de séance demain.)

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pison-Dugaland.

SÉANCE DU 5 GERMINAL.

Les maîtres de postes de la route de Fontainebleau, au nombre de cinq, abandonnent à la République les indemnités qui pourront leur être dues pour l'an 6.

Mention honorable au procès-verbal.

Des membres et commissaires de l'assemblée primaire du canton de Passi (Seine) demandent au conseil si l'élection du président et du secrétaire est valable, quoique faite au premier et au deuxieme tour de scrutin en portant le nom de deux citoyens, en prenant au quatrieme tour de scrutin deux noms parmi les voix qui avaient réuni le plus de voix.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Roux (*de l'Aveyron*), au nom de l'administration municipale, du commissaire du directoire, du secrétaire et du commissaire de police de Millau (Aveyron), offre 84 francs pour la descente en Angleterre.

Mention honorable au procès-verbal.

L'assemblée primaire, n° 16, sixieme arrondissement du canton de Paris, annonce qu'il y a illégalité dans la nomination du bureau, parce qu'il n'y a point eu d'appel et de réappel sur la liste envoyée par la municipalité, et que les votes ont été reçus successivement. Elle consulte le conseil sur cette difficulté que l'on prétend être une nullité.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Le bureau de l'assemblée primaire, dite des Chantiers de Versailles, (Seine et Oise) consulte le conseil pour savoir si l'on doit considérer comme nullité l'inexécution de l'instruction qui ne veut admettre de votans que ceux portés sur la liste de la municipalité.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Les habitans de la commune de Sedan (les Ardennes) offrent en numéraire 1195 francs 77 centimes, 1258 francs en coupons d'emprunt forcé, et 4000 francs en actions de l'emprunt pour les frais de la descente en Angleterre.

Le commissaire du directoire près le tribunal correctionnel de Porentruy (le Mont-Terrible), le juge de paix, le greffier-commis-huissier, et le concierge du même tribunal, annoncent qu'ils ont versé 80 francs.

La gendarmerie du département du Gard, formant la 95e compagnie, et le chef de la 48e, annoncent qu'ils ont déposé 243 francs 69 centimes.

Mention honorable au procès-verbal.

Savary, par motion d'ordre, appelle l'attention du conseil sur l'établissement des gardes champêtres.

Après quelques débats, le conseil rapporte l'article par lequel il avait prononcé un ajournement indéfini du projet relatif aux gardes ruraux, adjoint Savary à la commission, et charge cette commission de présenter son travail dans la décade, après un nouvel examen.

Bergevin fait adopter un projet de résolution, qui accorde des pensions à des veuves de marins morts au service de la République.

Engerrand fait adopter le projet suivant :

Art. Ier. Les dispositions des décrets des 14 avril 1791 et 18 juillet 1793, portant que les créanciers de la société des ci-devant jésuites seront payés au marc la livre, et à concurrence des biens ayant appartenu à la même société, sont abrogées.

II. Les créanciers des ci-devant jésuites seront payés comme les autres créanciers de la République.

Ils seront liquidés de même, sauf les modifications ci-après.

III. Ceux desdits créanciers dont les droits ont été reconnus et réglés par l'ordre général de la direction du 13 août 1772, homologué par arrêt du ci-devant parlement de Paris, du 5 septembre suivant, ou par des arrêts postérieurs, seront liquidés en vertu des dispositions dudit ordre ou des arrêts qui les concernent, sans que leurs créances puissent être assujetties à une nouvelle vérification.

IV. La représentation des titres originaires ou les copies collationnées d'iceux, visées par le procureur de l'union, sur lesquels les agens de la direction inscriveront les mentions de paiement, pourra être exigée par le liquidateur général, pour vérifier et assurer les paiemens qui ne seraient pas autrement ni même suffisamment justifiés.

V. Pour mettre le liquidateur général de la dette publique à portée de faire la vérification des paiemens ou non paiemens, il est enjoint à tout ci-devant séquestre, trésorier, ou autre agent de la direction des créanciers unis des ci-devant jésuites, ou à leurs ayant-cause, de remettre entre les mains du liquidateur général tous registres, pieces et renseignemens concernant les paiemens faits par eux ou leurs préposés, et ce dans le délai de deux mois de la publication de la présente loi, à peine d'y être contraints par les voies de droit.

VI. A l'égard des autres créanciers employés dans l'ordre, et dont les droits ne sont pas encore réglés, la liquidation de leurs réclamations sera faite sur le vu des titres, et conformément aux dispositions des lettres patentes et arrêts concernant la discussion des biens des ci-devant jésuites, et des lois applicables à l'objet desdites réclamations.

VII. Les déchéances prononcées par lesdites lettres-patentes et arrêts sont maintenues.

VIII. Demeurent également maintenus les abandons ou remises que lesdits créanciers ont pu faire, soit sur leurs capitaux, soit sur leurs intérêts.

On reprend la discussion sur le code hypothécaire.

Plusieurs articles sont adoptés.

La séance est levée.

Il n'y a point eu de séance au conseil des anciens.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 6 GERMINAL.

L'administration des douanes annonce au conseil qu'elle vient de faire verser au trésor public une somme de 15,164 francs 69 centimes, donnée pour coopérer aux frais de la descente en Angleterre, par les préposés des douanes, et en addition à celle de 15,472 francs 73 centimes offerte le 23 nivôse et 28 pluviôse derniers.

Mention au procès-verbal.

Le citoyen Couché, de la commune de Besançon, dénonce l'accusateur public, pour avoir violé l'article 359 de la constitution en fesant, sous prétexte de chercher l'auteur d'une *Adresse aux Français sur les élections de l'an* 6, apposer les scellés sur toutes les presses et papiers des imprimeurs de Besançon, et en fesant faire des visites domiciliaires.

Renvoyé au directoire exécutif.

Le citoyen Xavier Bourignon, de Saintes (Charente-Inférieure), dépose 268 francs pour la descente en Angleterre.

Mention au procès-verbal.

Ludot fait adopter un projet de résolution tendant à autoriser la commune de Troyes à lever sur les habitans de cette commune une contribution de 38,000 francs, pour acquitter les dépenses locales de l'an 5.

Sautereau. Le citoyen Delort, membre du conseil des anciens, a le malheur d'être le beau-frere d'un émigré; il convient lui-même de ce fait, qui est d'ailleurs de notoriété publique: mais il prétend que depuis l'époque de la révolution, il a rempli sans interruption des fonctions publiques au choix du Peuple, et qu'il doit par conséquent rester au poste où l'assemblée électorale du département de la Correze l'a placé l'année dernière.

Votre commission, après avoir lu toutes les pieces justificatives que le citoyen Delort lui a remises, est demeurée convaincue qu'il résultait de ces pieces mêmes une preuve évidente qu'il n'a pas, comme il le dit, rempli, sans interruption, des fonctions publiques au choix du Peuple, depuis l'origine de la révolution.

Les municipalités sont en effet les premieres autorités que l'assemblée constituante ait établies; elles les a créés par un décret du 14 décembre 1789. Celle de la commune d'Uzerche, dans l'étendue de laquelle le citoyen Delort était domicilié, a été organisée les 16, 17 et 18 janvier 1790, et le citoyen Delort, à cette époque, n'obtint pas de la commune d'Uzerche la moindre marque de confiance.

Il fut élu administrateur du département de la Correze, le 24 juillet de la même année 1790, c'est-à-dire, six mois et cinq jours après l'organisation de la municipalité d'Uzerche: mais voilà déjà six mois et cinq jours qu'il a passés, depuis l'époque de la révolution, ou plutôt depuis l'organisation des municipalités, sans remplir aucune fonction publique au choix du Peuple.

Il allegue qu'il fut nommé, le 7 janvier 1791, membre du bureau de conciliation d'Uzerche; d'autres soutiennent, au contraire, que c'est son pere qui fut porté à cette place: comme ils portent le même nom et qu'ils exercent la même profession, votre commission n'a pu se décider à cet égard que par l'énonciation de l'âge et l'examen de la signature de celui de ces deux citoyens qui a coopéré à la formation d'un tableau des membres de ce bureau de conciliation, qui est entre nos mains, et nous nous sommes décidés en faveur du fils, qui n'a abandonné le bureau de conciliation d'Uzerche que le 11 ventôse, an 3.

Depuis le 12 ventôse, an 3, jusqu'au 6 vendemiaire, an 4, il a été président du tribunal du district d'Uzerche; mais ce n'est pas le Peuple qui l'a nommé; il n'a dû son élection qu'à un commissaire de la convention nationale.

En vain prétend-il qu'il faut assimiler une nomination faite par un seul membre de la représentation nationale aux nominations faites par le Peuple même.

Un citoyen, de quelque caractere qu'il soit revêtu, ne peut pas représenter tous les citoyens; un seul homme, enfin, n'est pas le Peuple; il ne peut pas en avoir, il ne peut pas en exercer tous les pouvoirs. Ainsi, puisqu'il s'est écoulé six mois et vingt-quatre jours depuis que le citoyen Delort a été nommé président du tribunal d'Uzerche, jusqu'au 6 vendemiaire, an 4, qu'il est sorti de ce même tribunal dans lequel il n'avait point été placé par le Peuple, il s'éleve ici contre lui une nouvelle interruption de six mois vingt-quatre jours, qui, jointe à la premiere, forme une lacune d'un an vingt-neuf jours.

Pendant le long intervalle qui a séparé le 6 vendemiaire an 4 du 1er prairial an 5, il n'a pu remplir aucune fonction publique, et il n'en a rempli aucune; la loi du 5e jour complémentaire an 3 s'y opposait, et il est demeuré dans la plus profonde inaction; ce qui forme une troisieme interruption de 19 mois et 24 jours. Il s'en manque donc 2 ans 8 mois et 23 jours que le citoyen Delort n'ait rempli sans interruption des fonctions publiques au choix du Peuple. Ainsi, puisque c'est sans fondement qu'il a voulu exciper de l'article II de la loi du 30 brumaire, le conseil ne peut pas se dispenser de lui appliquer l'article II de la même loi, comme il l'a appliqué au citoyen Launoy par sa résolution du 7 brumaire dernier.

Voici en conséquence, le projet de résolution que votre commission m'a chargé de vous proposer.

« Le représentant du Peuple François Delort, membre du conseil des anciens, est exclu de toute fonction législative jusqu'à la radiation définitive de son beau-frere, de la liste des émigrés, ou jusqu'à la quatrieme année révolue après la publication de la paix générale. »

On demande à aller aux voix sur le projet.

Armand. Il me paraît certain que le représentant Delort, quoiqu'il n'ait pas été membre de la premiere municipalité, n'en est pas moins rangé dans la classe des exceptions. Il a été membre du premier département, et parconséquent il a en sa faveur une nomination qui remonte à la premiere organisation constitutionnelle des fonctions départementales.

Du département il passa au bureau de conciliation près le tribunal civil d'Uzerche, et on sait qu'en 1792 ces fonctions étaient conférées par les assemblées électorales.

Prétendrait-on que les fonctions qu'il a ensuite remplies comme président du tribunal civil, lui ayant été déléguées par un commissaire de la convention, ne sauraient être réputées avoir été faites par le Peuple? Ce serait introduire une législation opposée à celle qui a été suivie jusqu'à ce jour. Ne sait-on pas que les représentans en mission exerçaient les droits de la convention qui elle-même avait ceux du Peuple? Quant à l'incarcération de trois mois, c'est une interruption par force majeure, et elle ne saurait être imputée contre le représentant Delort.

D'après ces raisons, je demande la question préalable sur le projet.

Malès. Nommé au corps législatif par le même département qui y a envoyé le citoyen Delort, je sais des faits que je dois faire connaître au conseil. Delort ne fut rien à la premiere municipalité; mais il fut nommé électeur, et ensuite administrateur du département en juillet 1790; il occupa cette place jusqu'au mois de novembre 1792, époque du renouvellement des autorités constituées: alors il fut nommé membre du bureau de conciliation du district d'Uzerche jusqu'en ventôse, an 3. Le représentant du Peuple Chauvier, en mission dans ce département, le mit en état d'arrestation. Il y resta 3 mois; et Bréval, autre représentant du Peuple, aussi en mission, lui rendit la liberté, et le nomma membre du tribunal du district. L'on sait qu'un décret de la convention portait formellement que les nominations faites par les représentans en mission, auraient la même validité que si elles eussent été faites par le Peuple.

Delort resta juge, jusqu'en fructidor, an 3, qu'il fut nommé électeur. En qualité de président, il m'écrivit que j'étais élu membre du corps législatif. Lui-même fut nommé suppléant du tribunal de cassation, et il l'était encore lorsqu'il a été appelé au conseil des anciens, par les électeurs de l'an 5.

Malès termine en demandant aussi la question préalable.

Sautereau. On ne me persuadera jamais qu'une nomination faite par Cadroy et par Boissy-d'Anglas, doive être regardée comme venant du Peuple. (Murmures.) On ne me persuadera jamais que la suppléance au tribunal de cassation soit une fonction publique. (Nouveaux murmures.)

Le rapporteur descend de la tribune, et le conseil rejette le projet de la commission.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 12, du conseil des cinq-cents, on a repris la discussion sur le code hypothécaire.

LIVRES DIVERS.

Histoire naturelle des poissons, par le citoyen Lacepede, membre de l'Institut national et professeur au Muséum d'histoire naturelle, 1er vol. in-4°. Prix, 15 liv. 12 s. broché.

A Paris, chez Plassan, imprimeur-libraire, rue du Cimetiere André-des-arcs, n° 10.

Ce volume est la suite nécessaire de toutes les éditions in-4° de *l'Histoire naturelle* de Buffon.

L'auteur qui a déjà traité la partie des quadrupedes ovipares et des serpens avec tant d'intérêt, s'est chargé de completter toutes les parties du régne animal que l'immortel Buffon a laissé à faire.

Nous reviendrons, dans un autre numéro, sur cet ouvrage important.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 12 germinal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58	59
Idem courant	55	56
Hambourg	193	190 ½
Madrid	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	15 17 6
Cadix	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	15 17 6
Gênes	96 ½	94 ½
Livourne	104	103
Geneve	. . .	1 ¼ p.
Bâle	1 b.	½ p.
Londres	. . .	. . .

Lyon..... ½ b. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 20 jours.
Montpellier.. ½ b. à 15 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 15 l. 10 s.
Bons deux tiers..... 11. 17 s. 6 d.
Bons trois quarts..... 11. 16 s. 9 d.
Bons un quart..... 55 l. pour cent perte.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *le Philinte de Moliere* ou la suite *du Misantrope*, suiv. *des Vendanges de Surenne.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin Pygmalion; le Mariage impromptu*, et *le Pari.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 194. *Quartidi, 14 germinal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (mardi 3 avril 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Naples, le 8 mars.

La révolution de Rome a jetté la cour dans la plus grande consternation. La reine croit voir approcher le danger, et donne publiquement essor à ses craintes et à sa douleur. Le gouvernement, pour être mieux informé de tout ce qui se passe dans les pays voisins, vient d'y envoyer de nouveaux émissaires. Castellini, élève d'Acton, fera ses observations à Rome. Le roi ne sent pas lui-même la position critique où il se trouve; il ne voit que par les yeux de son épouse et d'Acton, et n'agit que par leur impulsion. Voici comment se traitent les affaires d'Etat les plus importantes. Le plan déjà arrêté dans le cabinet secret, est proposé au conseil du roi; le marquis Sinonetti approuve sans long examen; le marquis Corradini fait semblant d'examiner et approuve; le prince de Castel-Cicala, pour faire sa cour à Acton, approuve et loue; le marquis de Gallo n'ose contredire le premier ministre; il n'y a que le marquis de Marco, le plus ancien des ministres, qui ose dire quelques vérités. Si on s'apperçoit qu'il fasse trop d'impression sur l'esprit du roi, qui a pour lui beaucoup de considération, un gentilhomme vient annoncer qu'il a paru dans le bois de Portici quelque pièce de gibier rare: le roi laisse l'affaire que l'on traite, va à la chasse, et la résolution est prise selon le plan de la reine et d'Acton.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 10 mars.

Depuis la révolution de Rome, les événemens se sont succédés avec tant de rapidité, qu'il était difficile de rapporter tous les faits et de ne pas oublier beaucoup de détails intéressans. Je tâcherai, dans mes lettres, de réparer cette omission involontaire.

Dès qu'on sut dans les provinces, ci-devant papales, que les Romains avaient proclamé leur liberté, plusieurs villes envoyerent des députés pour fraterniser avec eux. Ceux de Bénévent arriverent des premiers. A l'empressement qu'à montré cette ville, on peut juger combien elle craint de tomber sous la domination de la cour de Naples.

Quelques personnes ont prétendu que l'émeute qui a troublé la plus paisible des révolutions, a été causée par le refus de permettre au Peuple d'ajouter une croix aux trois couleurs pour se distinguer des juifs, et par les insultes que des soldats français ont faites à quelques femmes dans les rues. Mais personne de bonne foi ne croit que la révolte ait eu des motifs de cette nature.

Le plan de la conjuration avait été concerté dès la veille, et quelques patriotes en avaient été prévenus. Il n'est pas douteux qu'il faut chercher les auteurs et les instigateurs de ce mouvement parmi les ex-nobles et les ecclésiastiques. Mais une classe nombreuse du Peuple est dans un tel état de misere et de souffrance, qu'il est facile de la séduire et de la porter à toutes sortes d'excès.

Dès que les consuls apprirent que plusieurs quartiers de Rome étaient soulevés, ils envoyerent les citoyens Bouchard et Giusti pour observer l'état des choses, et le citoyen Maggiotti au Panthéon, où étaient rassemblés les officiers français: Citoyens, leur dit-il, Rome est en danger; le sang français coule dans les rues de Rome, et vous-mêmes vous êtes perdus si vous tardez encore. Les républicains répondirent; qu'on verse le sang français, mais que Rome soit sauvée! et ils coururent aux armes.

Parmi les malheureuses victimes de la trahison et du fanatisme, on compte Giusti, que ses talens rares en chirurgie font encore plus regretter. Bouchard, qui l'accompagnait, n'a échappé que par miracle au fer des assassins.

La garde civique a montré le plus grand courage dans cette émeute, et s'est opposée la premiere à la fureur des rebelles. On en a la preuve certaine dans les lettres que le général Dallemagne a écrites aux citoyens Santa-Croce, Giannetti, Marescotti, etc. qui commandaient différens détachemens.

Ce qui contribua à étendre rapidement la révolte, ce sont les bruits répandus avec art dans les différens quartiers, que les insurgens étaient déjà maîtres du château Saint-Ange. Si les révoltés de Transtevere avaient pu se joindre à ceux de Monti, il aurait été beaucoup plus difficile de les soumettre.

Les environs de Rome furent soulevés en répandant que presque tous les français qui étaient à Rome avaient été massacrés. La révolte commença à Villetri; et l'on n'en est point surpris, parce que le cardinal Albani a la plus grande influence sur cette ville. Les rebelles se réunirent au nombre de cinq ou six mille, s'emparerent de plusieurs canons, reste du despotisme féodal, qui étaient dans les châteaux des barons romains et marcherent sur Rome.

Les Français, conduits par le général Murat, malgré une marche forcée de 14 milles, faite en quatre heures, n'hésiterent pas à les attaquer, en tuerent près de 300 et disperserent le reste.

Le combat eut lieu près d'Albano et de Castel-Gandolfo, qui furent saccagés en partie.

La ville de Marino, bien loin de prendre part à la révolte, méprisa les menaces des rebelles, et se mit en état de défense pour les repousser.

Le lendemain de ces malheureux événemens, les patriotes se rassemblerent dans une des plus vastes salles de Rome, et instituerent une société patriotique, sous le nom d'*Emules de Brutus*, qu'ils prennent pour modele. Ils tiennent séance tous les jours, et s'occupent des intérêts de la République naissante.

Dans une de leurs premieres séances, ils arrêterent de faire une fête funebre en l'honneur des patriotes français et romains, qui ont péri dans la révolte du 25 février. Les autorités constituées ont pris la résolution de concourir à cette fête. Les Emules de Brutus ont demandé par une députation, aux consuls de faire disparaître tout ce qui peut rappeler l'exécrable tribunal de l'inquisition. On a déjà mis les scellés sur les archives de ce tribunal, dont on ne conservera que les mémoires nécessaires pour servir à l'histoire de l'intolérance.

Les nouvelles qu'on apprend des provinces les plus éloignées, sont très-consolantes. La plupart des villes ont proclamé la démocratie avec solennité et ont fait des réjouissances. Fano s'est sur-tout distingué. Il y a eu des repas patriotiques, des courses de chevaux et une illumination générale, pour célébrer la régénération de la République Romaine.

Les commissaires français travaillent incessamment à rédiger un plan de constitution. Ils consultent, non-seulement les hommes éclairés qui sont dans cette capitale, mais ils ont fait inviter par les consuls les députés des départemens à choisir parmi eux les hommes les mieux instruits des circonstances locales, et le plus en état de fournir des lumieres pour rendre la constitution aussi parfaite qu'il sera possible. Ici, comme ailleurs, l'esprit de localité s'est trouvé en opposition avec l'intérêt général.

Toutes les villes voulaient être chef-lieu de département et de canton. Mais les constituans ne consulteront que l'intérêt du plus grand nombre.

Voici les noms des huit départemens:

1°. Département du Tibre, chef-lieu, Rome.

2°. Département du Circeo, chef-lieu, Anagni.

3°. Département du Cimino, chef-lieu, Viterbe.

4°. Département du Clitunno, chef-lieu, Spolete.

5°. Département du Trasimeno, chef-lieu, Perugia.

6°. Département du Tronto, chef-lieu, Fermo.

7. Département de Racina, chef-lieu, Macerata.

8°. Département du Metauro, chef-lieu, Ancône.

Le 18 mars aura lieu la fédération de Rome; cette fête civique, qui est l'acte le plus grand et le plus important que puisse faire un Peuple libre et souverain, fut célébrée par nos ayeux sous la direction du premier Brutus, après l'expulsion des Tarquins. Nous allons la renouveller après un intervalle de vingt-deux siecles.

Le général Dallemagne, voulant organiser promptement une garde nationale de la République romaine, et procurer aux citoyens qui la composent une réunion propre à resserrer les liens de la fraternité, a adressé à toutes les communes de la République un plan d'organisation très-facile à exécuter. Le dernier article de ce plan porte: la ville de Rome sera divisée en sections, et chaque section formera un ou deux bataillons qui en porteront le nom.

Les consuls ont fait en conséquence un décret pour la nouvelle division de Rome en 12 sections.

1°. La section du Capitole, ci-devant quartier de Ripa et Campitelli.

2°. La section du Janicule, ci-devant Transtevere.

3°. La section du Vatican, ci-devant Borgo.

4°. La section de Pompée, ci-devant Parione et Regola.

5°. La section du Panthéon, ci-devant Pigna et Saint-Ange.

6°. La section de Brutus, ci-devant Ponte.

7°. La section de Flaminius, ci-devant Saint-Eustache.

8°. La section de Mars, ci-devant Campo-Marzo.

9°. La section du Quirinal, ci-devant Trevi.

10°. La section du Pincio, ci-devant place Colonna.

11°. La section delle Therme, ci-devant quartier de Monti.

12°. La section de la Suburra, ci-devant même quartier.

Le ministre de la police est chargé de faire disparaître, dans le terme de vingt quatre heures, toutes les pierres qui marquaient les anciens quartiers, et d'en substituer d'autres pour marquer les nouvelles sections.

SUISSE.

De Bâle, le 21 mars.

Le général Brune a approuvé la constitution de notre assemblée. Il a seulement observé que la condition d'être marié ou veuf ne devait pas être applicable aux places de directeur; que le directoire, dans la nomination des commissaires de canton, devait être tenu de choisir parmi les citoyens domiciliés dans le pays, et qu'il fallait exclure de tous les emplois, pendant un an, les membres des anciennes régences oligarchiques de Berne, de Zurich, de Soleure et de Fribourg.

Nous avons encore vu passer hier vingt canons et quelques petits mortiers, qu'on envoie à Huningue.

Les assemblées primaires se sont réunies le 18 de ce mois à Soleure, pour délibérer sur les bases fondamentales de la nouvelle constitution. Si elles sont adoptées, on présentera ensuite au Peuple le plan dans sa totalité. Jusqu'à présent, on est fort content du gouvernement provisoire que le général Schawenbourg a établi à Soleure.

Les Bernois et les Fribourgeois qui possedent des biens dans le pays de Vaud ont profité de la résolution prise par l'assemblée provisoire du Peuple à Lausanne, qui leur a accordé un terme de quinze jours pour prendre possession de ces biens.

Il y a présentement à Lausanne une garnison de 600 hommes tirés de l'armée du Rhin.

La réunion populaire qui s'est formée à Kussnacht près du lac, à quelques lieues de Zurich, a envoyé, au nom des Etats de ce canton, des députés aux citoyens Mengaud et Schawembourg, pour les informer du rapprochement de tous ses habitans, et de la démission de l'ancienne régence, et pour obtenir, comme le canton de Lucerne, que les troupes françaises n'entrent pas dans celui de Zurich. Le 15, l'assemblée nationale régénérée a tenu sa premiere séance, et a prêté serment de fidélité au Peuple. Le 17, toutes les tribus de Zurich se sont assemblées pour nommer des électeurs dans un nombre proportionné à leur population. Les électeurs choisiront ensuite quarante-quatre représentans sur tous les citoyens de la ville, sans distinction de tribus. Il paraît constant que les divers corps armés dans les diverses parties du canton, ont été licenciés.

Dans celui de Berne, tout le monde porte à présent des cocardes vertes. On évalue à trois mille hommes les troupes qui se trouvent soit dans la ville, soit sur son territoire.

Le 21, le grand et le petit conseil de Schaffhouse qui, avec les députés des campagnes, formaient depuis quelques semaines le gouvernement provisoire du pays, ont déposé leur

autorité. Les députés des citoyens, tant de la ville que des campagnes, nomment, d'après la seule base de la population, une seule régence qui dirigera les affaires, jusqu'à l'établissement de la constitution. Ainsi s'organisent successivement, suivant les formes de la démocratie représentative, toutes les parties de la Suisse.

Le 23, notre assemblée nationale a envoyé au gouvernement Français les modifications au plan de constitution pour la République Helvétique, qui lui ont été proposées par son comité de constitution, dont le citoyen Ochs est un des principaux membres.

Dans sa séance du 19, après une discussion assez vive, elle a refusé à notre curé principal, le docte mais fanatique Mérian, la mention honorable qu'il sollicitait d'elle. Quelques membres lui ont reproché à cette occasion, d'être très-peu favorablement disposé pour le nouvel ordre de choses, et de l'avoir prouvé par le choix de ses sermons. L'assemblée, sur les représentations de quelques-uns de ses membres, a même résolu que tout le clergé serait averti de se borner, dans ses prédications, aux objets purement relatifs à la religion. Burkhardt-Iselin a fait en outre décréter qu'on rayerait de la liturgie de Bâle, le passage où il est prescrit de prier *pour les rois et les princes.*

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 germinal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le directoire exécutif, vu les rapports qui lui ont été adressés par le ministre de la marine et des colonies, pendant son voyage à Brest, et considérant que le défaut de concert entre les opérations de l'armée de terre et celles de l'armée navale, destinées à l'expédition contre l'Angleterre, apporte des obstacles à leur célérité, et peut en entraver les succès, a arrêté que le général Bonaparte se rendra à Brest dans le courant de la présente décade, pour y prendre le commandement de l'armée d'Angleterre.

Il est chargé de la direction de toutes les forces de terre et de mer, destinées à l'expédition contre l'Angleterre.

Sur les Elections.

Les élections prochaines sont maintenant la chose la plus importante qu'il y ait pour le Peuple Français; aussi sont-elles l'objet des inquiétudes ou des espérances, en un mot de l'attention la plus sérieuse des hommes de parti, comme des hommes de la République. Semblables à ces phénomenes extraordinaires, dont l'effet présent, quelque changement qu'il apporte à la face des choses, n'est rien en comparaison des altérations longues et insensibles qu'ils produisent sur l'ordre de la nature, les élections prochaines pourront bien nous amener une crise que le desir de sauver la République fera précipiter, et qui tournera encore à sa gloire; mais le plus grand mal qu'elles pourront faire, si elles sont mauvaises, sera de jetter le découragement dans les ames, de rebuter les citoyens paisibles et amis de l'ordre, et de dégoûter du gouvernement représentatif. Voilà un mal qu'il est au pouvoir des assemblées électorales de prévenir. Malgré qu'on compte au nombre de ceux qui doivent les composer des noms horriblement célebres, on y trouve aussi beaucoup de gens sages; c'est à ces hommes prudens que leur serment, leur sûreté, leur vie, leurs intérêts de tous les genres en un mot, portent à faire de bons choix, à déjouer les projets du petit nombre de royalistes qui auraient pu se glisser parmi eux, et à opposer un front sévere, une constance inaltérable, aux ruses et aux efforts des hommes affreux que les restes d'une faction autant exécrable qu'exécrée, a jettés dans leurs rangs.

Ce serait prendre une peine bien inutile que de prouver à tous ceux qui ont quelque chose à conserver, ou quelque repos à s'assurer, qu'ils ne peuvent trouver l'un et l'autre que dans le maintien du régime établi; ainsi, en supposant même qu'ils ne l'aiment pas, leur intérêt leur fait une loi de le soutenir, parce qu'au-delà il n'y a plus que révolutions, bouleversemens, destruction et chaos. Mais ce qui n'est pas inutile de faire pour prévenir une nouvelle crise, et pour épargner à quelques insensés le funeste honneur de devenir des victimes, c'est de répéter aux hommes que les partis mettraient en avant, et qui seraient assez fous eux-mêmes pour se lancer comme des enfans perdus, qu'ils courent infailliblement à leur perte; que la France, lasse d'oscillations, fatiguée de mouvemens, que son gouvernement, fort de sa puissance, ennemi des factions, ne veulent plus d'autre empire que celui de la constitution, d'autre domination que celle de la raison et de la sagesse; que les hommes de cabales perdent donc toute espérance; le directoire leur a déjà dit assez clairement qu'il ne voulait point d'eux; le corps législatif saura leur prouver aussi combien ils lui sont en horreur; qu'ils renoncent à dominer jamais dans un pays que leurs forfaits ont désolé, à figurer dans une révolution qui n'a reçu d'autres taches que celles que leurs crimes lui ont faites; qu'à défaut de l'intérêt public, leur intérêt particulier se fasse entendre; que s'ils sont insensibles au repos des autres, ils aiment au moins le leur, et qu'ils se rappellent du 18 fructidor. Le gouvernement qui a su dicter la paix à l'Europe armée, saura bien réduire au silence une bande d'hommes en horreur à la terre entiere.

Que les électeurs, amis de la République, apportent de leur côté le plus grand soin à empêcher que les partis ne triomphent encore dans cette occasion. Jusqu'à présent il n'y a eu malheureusement que les fripons qui se soient ligués; il est tems que les hommes probes se liguent à leur tour, et qu'ils emploient en faveur de la République les moyens que ses ennemis emploient contre elle.

Mais, pour éviter un écart, gardons-nous de donner dans un autre. Il est tems de ne plus opposer faction à faction; nous avons vu où nous a menés ce système dangereux de contrepoids: pour parer au mal présent, nous nous en sommes préparé un plus grand pour l'avenir. Il a fallu faire alternativement de la faction victorieuse un parti vaincu, et de la faction abattue un parti vainqueur. Toutes ces oscillations n'ont produit que des crises qui ont altéré la confiance, amené le dégoût et nui au commerce. Assez long-tems nous avons tenu les deux côtés de la route qui sont bordés d'écueils sur lesquels nous avons quelquefois donné; il est tems de prendre le sentier du milieu, c'est le seul qui, sans danger, nous conduira sûrement au but.

Que les choix des électeurs soient donc sages; qu'ils ne prennent pas des agitateurs pour des démocrates, de sombres royalistes pour des amis de l'ordre; qu'ils ne croient pas au patriotisme sans mesure et sans raison; tant d'exaltation est hors de la nature, et les excès des hommes qui se prétendent si patriotes prouvent la fausseté de leurs discours. On peut dire du patriotisme, ce que Duclos disait de l'esprit: personne n'en a jamais moins que ceux qui tâchent d'en avoir. Evitons aussi ces hommes dont l'apathie est une adresse calculée, dont le sang-froid n'est qu'orgueil, et la préoccupation que la méditation d'idées toujours funestes. Méfions-nous de ces vils adulateurs qui prodiguent la flatterie pour exciter le bienfait, et qui ne l'ont pas sitôt obtenu qu'ils font éclater leur ingratitude. Ne prenons pas davantage ces hommes cupidement dévôts, hypocritement réservés qui, comme les prêtres modernes, servent à la fois Jupiter et Plutus, la religion et la débauche, la liberté et la royauté.

Peut-être les électeurs devraient-ils, dans leurs choix, exécuter cette loi de Platon qui avait banni les orateurs de la République; Les orateurs! ils nous ont tant de fois égarés, que nous ne pouvons trop les craindre; il n'est plus tems de détruire, ni d'édifier, il ne faut plus que conserver. Ceux au moins que les électeurs ne doivent pas hésiter à repousser, ce sont ces insipides parleurs, ces harangueurs éternels, auxquels il faudrait dire à chaque instant ce qu'un roi de l'Inde disait à un ambassadeur aussi bavard qu'eux: ne soyez pas si long, la vie est courte; ces hommes qui ont le secret de se faire tout accorder pour épargner aux autres la fatigue de les entendre. Les électeurs ne doivent pas choisir davantage ces gens qui ont, comme dit Gresset, des réputations on ne sait pas pourquoi, qui se font un nom à l'aide des cabales et de prôneurs intéressés, auxquels on suppose du mérite, parce qu'ils assurent qu'ils en ont beaucoup, et qui parviennent à le faire croire à force de le répéter. Le corps législatif est un poste assez beau pour n'être la récompense que du mérite reconnu, éprouvé et qui a donné des gages à la société.

Nous n'avons pas chez nous, comme en Angleterre, d'aimables solliciteuses, qui vont quêter des voix pour ceux qu'elles veulent faire élire; mais les ambitieux se servent d'un autre moyen pour capter les suffrages des gens faciles à tromper, ils s'affichent. Aussi avons-nous toujours vu à la veille des élections, les murs de nos villes tapissés d'une multitude d'affiches de toutes les couleurs, dans lesquelles l'innocent théteur avait pris bien soin de peigner ses phrases pour faire desirer qu'on utilisât son talent de bien dire; dans lesquelles l'anarchiste déhonté prêchait le nivellement, l'égalité de Robespierre, promettait à ceux qui n'ont rien de leur donner les biens de ceux qui ont, le tout afin de se faire nommer; dans lesquelles on voyait le royaliste dissimulé, prenant un masque hypocrite, ne parler du retour de l'ordre que pour déguiser le desir qu'il avait de voir revenir la royauté.

Tous vantent leurs talens comme une marchandise; esclaves de l'ambition ou dévorés par l'avarice, ils mettent à l'encan leur immoralité, leurs projets de désordre, avec autant d'ostentation que les corsaires orientaux vantent la force, la beauté des esclaves qu'ils exposent au marché. D'autres, plus adroits, ne s'affichent point eux-mêmes, ils se font prôner par des tiers. Les uns et les autres sont également dangereux. Que les corps électoraux se souviennent bien que le vrai mérite, que la probité ne s'affichent pas; ils sentent assez tout ce qu'ils valent, pour croire qu'on doive les rechercher sans qu'ils aient besoin de se produire. Que les corps électoraux ne nomment jamais sur parole; nous nous sommes repentis plus d'une fois d'avoir choisi de confiance des hommes inconnus à tous, excepté à ceux qui en rendaient de si bons témoignages.

Les électeurs ont un grand moyen de calmer tous les ressentimens, d'appaiser toutes les haines, de réduire tous les partis, d'arrêter tous les excès, c'est d'opposer aux hommes des passions les hommes de la sagesse; que l'amour-propre, l'intérêt personnel, ou d'autres vues particulieres, ne divisent pas leurs voix; si cela arrive, leurs ennemis ne manqueront pas de profiter de cette division pour porter des désorganisateurs dans les places. En effet, pourquoi ceux-ci négligeraient-ils de s'en emparer, lorsqu'on aurait négligé de s'opposer à ce qu'ils y entrassent.

« Les plus grandes affaires, (a dit un homme qui a eu aussi une part distinguée dans les ouvrages qui ont préparé notre révolution,) les plus grandes affaires, celles du gouvernement, ne demandent que de bons esprits; le bel esprit y nuirait, et les grands esprits y sont rarement nécessaires; ils ont des inconvéniens pour la conduite, et ne sont propres qu'aux révolutions; ils sont nés pour détruire ou pour édifier. Le génie a ses bornes et ses écarts; la raison cultivée suffit à tout ce qui est nécessaire. » Voilà la meilleure regle de conduite qu'on puisse proposer aux électeurs: choix éclairés, union constante, telle doit être leur devise.

Que, comme à la Chine, ils n'admettent dans le gouvernement que des gens sans aucune superstition; que tous ceux qu'ils chargeront de défendre la liberté en soient les vrais amis, qu'ils n'aiment uniquement et parfaitement qu'elle; exigeons d'eux la même pureté, la même candeur que les Romains exigeaient des filles de Vesta. Que les électeurs songent qu'ils s'honoreront eux-mêmes en honorant le mérite modeste et en le forçant à se montrer. Qu'ils ne soient point arrêtés par la crainte d'un refus; le mérite ne brigue pas, on ne le voit jamais cabaler à la tête d'un parti pour se faire élire, mais il sait répondre au choix du Peuple, il sait que les qualités qu'il a reçues de la nature sont une propriété publique, et il se garde bien de les enfouir lorsque la société en réclame l'usage. Que les électeurs songent bien que les élections prochaines doivent être bonnes pour être durables, et qu'elles doivent être durables sous peine de dégouter pour jamais des places ceux qui peuvent les honorer; la capacité suppose de l'étude et de la méditation; l'une et l'autre sont ennemies du bruit et des secousses; elles s'éloigneront pour toujours des régions qui seraient l'éternel séjour des orages. Que les électeurs songent bien que leurs opérations vont prouver à l'Europe s'il y a des Républicains en France, ou si au contraire il n'y a que des anarchistes et des royalistes; qu'ils songent que si leurs opérations sont mauvaises, le gouvernement auquel on ne peut refuser la justice de dire qu'il veut exécuter la constitution, qu'ils songent que le gouvernement sera obligé de prendre encore une fois des mesures indispensables et conservatrices; qu'ils songent enfin que si nous éprouvons quelque crise nouvelle, c'est à eux, à leur faiblesse, qu'on devra l'attribuer.

A. J.

On mande de Marseille, en date du 4 germinal, que le calme a régné dans les assemblées primaires de cette ville; qu'il n'y a eu aucune rixe; que les choix sont généralement bons; qu'on y a confirmé en outre la plupart de ceux du gouvernement, en réélisant les membres de la municipalité qui devaient sortir.

Les nouvelles de Nîmes ne sont pas aussi rasturantes. Les assemblées primaires y ont été fort agitées, quoique la ville fût en état de siege depuis le 1er germinal; elles ont fait des scissions entre elles.

Il y a eu aussi scission dans une assemblée de Reims.

L'ex-ministre de la guerre Bouchotte est nommé officier municipal à Metz.

Suivant quelques lettres de Strasbourg, on y a ressenti une secousse de tremblement de terre, le 24 ventôse, à dix heures du matin.

Des mandats d'arrêt ont été décernés par le ministre de la police générale, contre les citoyens Larigaudie, Audebert, Milleret, etc., habitans de Périgueux.

Le citoyen Rigollot, ingénieur des ponts et chaussées à Orléans, s'est chargé de l'entretien d'un prisonnier français en Angleterre jusqu'à la paix : il donne en outre 300 fr. qu'il destine au premier soldat républicain qui, au moment de la descente, se distinguera par une action d'éclat.

Le représentant Lamarque vient de publier une lettre dans laquelle il réclame contre la clôture du cercle constitutionnel de Périgueux, et les destitutions de Roux-Fazillac, Peyssard et Pinet, qui ont accompagné cette clôture.

Peyssard et Roux-Fazillac ont été nommés électeurs à une grande majorité de suffrages.

Les deux éléphans, mâle et femelle, venus de la Haye, sont arrivés au Muséum d'histoire naturelle quartidi dernier, à huit heures du soir. Depuis long-tems on avait préparé le lieu qui devait les recevoir; c'est une salle spacieuse, bien aérée et éclairée; on y a mis un poële pour l'échauffer pendant l'hiver. Elle est divisée en deux loges qui communiquent l'une dans l'autre par une large porte en coulisse. Les cloisons de ces loges sont à jour et composées de solives épaisses et fortes; il regne au-devant une seconde enceinte à hauteur d'appui pour tenir les spectateurs à quelque distance et les préserver de tout accident.

On a attendu au lendemain matin pour mettre les éléphans en possesion de leur nouvelle demeure. On a commencé par le mâle, qui n'est sorti de sa cage qu'avec précaution, et n'est entré dans la loge qu'avec une certaine défiance. Son premier soin a été de faire une reconnaissance des lieux. Il a visité chaque barreau avec sa trompe et a éprouvé leur solidité en les secouant : on avait eu l'attention de placer au dehors les grosses vis qui les tiennent assemblés; il les a cherchées, les a trouvées, et a essayé de les tourner, mais sans pouvoir réussir. Quand il est arrivé à la coulisse qui fait la séparation des deux loges, il s'est apperçu qu'elle n'était fixée que par un barreau de fer qui se leve perpendiculairement. Il l'a levé avec sa trompe, a fait couler la porte sur elle-même, et est entré dans la seconde loge. Là, on lui a donné à déjeuner; il a mangé tranquillement et a paru entièrement rassuré.

Pendant ce tems on travaillait à faire entrer la femelle. On se rappelle l'attachement mutuel de ces deux animaux et l'extrême difficulté que l'on éprouva pour les séparer et les décider à voyager isolément. Depuis leur départ ils ne s'étaient point vus, pas même à Cambray, où ils ont passé l'hiver, ils s'étaient seulement sentis l'un près de l'autre; le mâle ne se couchait jamais; toujours debout, ou seulement appuyé contre les barreaux de sa cage, il veillait pour la femelle, qui se couchait et dormait chaque nuit. Au moindre bruit, à la moindre crainte qu'il éprouvait, il poussait un cri qui avertissait sa compagne.

On devait s'attendre à la joie qu'ils ont ressentie en se revoyant, après une si longue séparation, et il était intéressant de les observer en ce moment.

Lorsque la femelle est entrée, elle a d'abord jetté un cri qui n'exprimait que le plaisir qu'elle ressentait de se voir en liberté; elle n'a point apperçu le mâle, qui était dans la seconde loge occupé à manger; celui-ci ne s'est pas non plus douté que sa compagne fût si près de lui : mais le cornac l'ayant appellé, il s'est tourné, et à l'instant ces deux animaux sont accourus l'un à l'autre et se sont mis à faire des cris de joie si vifs, si bruyans que toute la salle en était ébranlée; ils poussaient en même tems par leur trompe un souffle qui ressemblait à un vent impétueux. La joie de la femelle était plus vive; elle l'exprimait sur-tout par les battemens précipités de ses oreilles qu'elle fesait mouvoir comme un oiseau fait de ses ailes et avec une vitesse extrême. Elle passait sa trompe sur le corps du mâle avec la plus grande tendresse et la plus grande volupté; elle la portait particuliérement à son oreille, où elle la tenait long-tems; souvent aussi, après l'avoir promenée sur tout le corps du mâle, elle la reportait amoureusement à sa propre bouche. De son côté, le mâle fesait la même chose sur le corps de la femelle, mais sa joie était plus concentrée, et il semblait l'exprimer par des larmes qui coulaient en abondance de ses yeux.

Depuis ce moment ils ne se sont plus séparés, ils habitent ensemble la même loge. Sans doute la société de ces deux animaux, leurs habitudes, leur tendresse mutuelle et leur attachement naturel excité encore plus par la privation de leur liberté, fourniront des observations curieuses et des éclaircissemens pour l'histoire de leur espece.

Ces deux éléphans sont nés à Ceylan et ont été transportés très-jeunes en Hollande; ils ont environ quinze ans, leur hauteur est de sept pieds et quelques pouces : leurs défenses, qui étaient très-courtes, se sont cassées, elles repousseront avec l'âge; la queue du mâle pend jusqu'à terre; celle de la femelle est plus courte.

VARIÉTÉS ANGLAISES, N° IV.

Suite de la Notice sur les ministres anglais.

Il nous reste à tracer le caractere des ministres, membres de la ci-devant opposition. Le duc de Portland, chef de ce parti depuis la mort du marquis de Rokingham, jouissait de l'estime de ceux qui, dupes de la prétendue popularité des Whigs, ne reconnaissaient pas en eux le caractere d'une faction aristocratique. Portland, en suivant les conseils d'un homme dont le génie avait prévu et calculé les progrès de l'opinion (Fox), aurait pu forcer le gouvernement à la réforme, et bien mériter de sa Patrie. Mais, attaché avant tout aux intérêts de l'aristocratie, il aima mieux prendre pour guide un homme (Burke) dont on admira toujours l'éloquence et jamais le jugement. Dès lors, le parti de l'opposition provoqua la guerre, promit et accorda son appui aux ministres, et finit par fraterniser avec eux.

Le jour où Portland signa ce honteux traité, il se décora de la *Jarretiere* et fit combler ses amis des graces de la cour, sans doute, afin que personne ne pût se méprendre sur l'objet de sa coalition. — Il ne tarda pas à s'appercevoir qu'il était dupe de la cour et des ministres. Il aurait volontiers donné sa démission; mais après avoir perdu l'estime publique, il aurait augmenté le crédit des ministres, sans regagner sa popularité. — Portland partage mollement avec Dundas le département de l'intérieur. Il est dépourvu de talens comme de lumieres. Il n'était chef de l'opposition *que par droit de fortune et par droit de naissance*. On lui a supposé longtems de bonnes intentions; mais il est évident aujourd'hui que *sa tête et son cœur sont en parfait équilibre*. — Portland a cependant rendu un grand service à sa nation; celui de la désabuser enfin sur le patriotisme des Whigs de ce parti, qui, depuis la glorieuse révolution, lui a fait plus de mal que les *Toris*, puisque c'est à lui qu'elle doit le parlement septennaire, l'armée permanente et la dette nationale.

Windham, ministre de la guerre, est élève de Burke; mais il a la logique et non l'éloquence de son maître. On n'a retenu de ses harangues politico-métaphisiques que la fameuse exclamation : *Périsse le commerce plutôt que de souffrir le moindre changement à la constitution!* Il n'y a que le profond Windham qui conçoive comment la prétendue constitution britannique peut exister sans commerce.

Lorsque les Portlandistes commencerent à seconder les mesures des ministres, on leur demanda s'ils en avaient conçu une opinion plus favorable. Windham, organe de ce parti, répondit qu'il l'appuyait, parce qu'il en avait tous les jours une opinion plus défavorable. Les ministres n'ayant pas changé de conduite, les Portlandistes, pour n'être pas inconséquens, ont continué à les seconder et ont fini par s'associer avec eux. Ainsi la dépravation du ministere est le stimulant patriotique qui a engagé les Portlandistes à se coaliser; et pour prouver la pureté de leurs vues, ils ont accepté les places, les titres et les pensions avec une avidité qui a étonné tout le monde, excepté eux-mêmes.

Un mot du célebre Johnson suffit pour caractériser Windham. Nommé depuis peu secrétaire du vice-roi d'Irlande, Windham alla avec Boswell faire visite au docteur, et lui témoigner, avec la pudeur d'un novice, qu'il aurait de la peine à remplir certaines fonctions de son ministere. *N'ayez pas d'inquiétude*, lui dit le docteur, *vous serez bientôt un brave coquin.* (*A very pretty rascal.*) Cette anecdote est rapportée par Boswell, dans *la vie de Johnson*, dont il vante la grande sagacité à bien juger les hommes.

Lord Spencer, ministre de la marine, a un grand, mais unique avantage sur son prédécesseur; c'est qu'il se leve de bonne heure, tandis que Chatam ne *se leve pas*.

Lord Mansfield, jadis Stormont, a toute sa vie été partagé entre deux passions, l'ambition et l'avarice. Celle-ci domine depuis qu'il est membre du conseil d'Etat et garde du sceau royal. Malgré une fortune immense, qui devrait le rendre indépendant de la cour, il a sollicité des graces pour toute sa famille. — Mansfield est un des anti gallicans les plus forcenés. Les émigrés mêmes ne trouvent pas grace à ses yeux; l'entrée de ses jardins est interdite à tout Français.

A cette courte notice des ministres, nous ajouterons celle de plusieurs parlementaires, qui l'ont été ou qui aspirent à l'être.

Lord Fitz-Williams, dit *l'Exterminateur*, était (comme héritier) un des principaux membres de la ci-devant opposition du marquis de Rokingham. Il fut fait vice-roi d'Irlande en vertu du traité de coalition qui cédait le patronage de ce royaume aux Portlandistes. Mais à peine eut-il commencé à mettre le traité à exécution, qu'il fut honteusement rappellé et se trouva sans influence et sans place. Son ambition *desappointée* s'exhala en injures contre les ministres. *Il s'honorait*, disait-il, *du mépris d'un Pitt*. Mais le mépris du public est-il aussi honorable? Depuis cette époque, Fitz-Williams, pour se venger, s'est érigé seul en opposition. Il a combattu les dispositions trop pacifiques des ministres, et leur a fait un devoir de faire une guerre d'extermination à la France. Au reste, les accès de cet *exterminateur* commencent à se calmer, et l'on peut prédire sans craindre de se tromper, qu'il donnera bientôt le baiser fraternel au *perfide* Pitt, à l'*infâme* Dundas, à l'*imbécille* Portland et à toute la bande ministérielle.

Eden, lord Aukland, avait quitté l'opposition, à qui il devait son existence politique, longtems avant la révolution française. Il devint l'objet du mépris de ceux qu'il avait désertés, mais il obtint la protection de Jenkinson et la confiance de Pitt. Eden, grand calculateur, trouva que tout était profit dans un pareil marché.

Elliot, jadis membre de l'opposition, grand partisan de la réforme et ami du révolutionnaire Mirabeau, a commencé sa carriere ministérielle par représenter le successeur du roi Théodore. Depuis que George a été forcé d'abdiquer la couronne constitutionnelle de Corse, Elliot se regarde comme un roi detrôné. Il est si doux de réguer, même en Corse!

Harris, lord Malmesburi, est fameux par ses négociations ou plutôt par ses complots en Russie, en Hollande et en France. Ses services signalés lui mériterent la dignité de lord; mais à peine l'avait-il reçue, qu'il [illegible] le roi dans l'affaire de la régence. [illegible] diplôme n'était pas encore froid. [illegible] qu'Harris était déjà ingrat. Jenkinson a donné son ingratitude en faveur de [illegible] *surtout de ses principes*.

Signé, Feb[illegible]

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pison-Dugaland.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 VENTÔSE.

Des citoyens de l'assemblée primaire n° 2 de la division des Lombards, 6e arrondissement du canton de Paris, au nombre de 84, exposent au conseil que les opérations de leur assemblée primaire faites paisiblement pendant 4 jours, ont été anéanties ce jourd'hui 9 heures du matin par quelques citoyens qui ont brûlé les procès-verbaux qui avaient été dressés de leur séance.

Ils transmettent la copie du procès-verbal qu'ils ont dressé à cette occasion.

Guillemardet. Vous avez déjà reçu plusieurs réclamations sur des opérations d'assemblées primaires, et c'est avec raison que vous avez refusé de vous en occuper, soit parce que ces assemblées sont elles-mêmes les premiers juges de contestations qui s'y élevent, soit parce qu'en derniere analyse le corps législatif ne doit en juger que les résultats définitifs.

Je demande, en conséquence, que vous persistiez à suivre la marche que vous vous êtes tracée, jusqu'à l'époque où vous examinerez constitutionnellement les opérations des assemblées primaires et électorales. C'est alors que le corps législatif, fort des principes conservateurs de la liberté et de la République, saura faire justice de ces opérations illégales et vicieuses, où la violence, la séduction, et l'esprit de parti, n'auraient produit que des résultats conformes aux vues des ennemis de la République, en remettant sur la scene politique ces partisans avoués de la monarchie, ou quelques-uns de ces hypocrites dangereux qui n'ont paru dans les rangs des patriotes que pour y porter le déshonneur, et n'ont marqué dans la révolution que par leurs forfaits. C'est alors, dis-je, que pénétrés de cet esprit qui prépara les journées de thermidor et fructidor, vous saurez vous prononcer contre les élémens des factions que vous avez terrassées à ces époques mémorables. En attendant, je vous propose de passer à l'ordre du jour sur ces contestations particulieres, et le renvoi pur et simple au directoire exécutif qui est chargé constitutionnellement de maintenir la liberté, l'indépendance et la sureté des assemblées primaires et électorales.

Plusieurs voix. Appuyé, appuyé.

Crassous, de l'Herault. L'article 21 de la constitution porte, il est vrai, « que s'il s'eleve des difficultés sur les qualités requises pour voter, l'assemblée statue provisoirement, sauf le recours au tribunal civil du département; » mais l'article 23 veut « qu'en tout autre cas, le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires. »

Or, je le demande, voulez-vous attendre à prononcer que les électeurs nommés se soient réunis, et qu'ils aient fait les opérations dont ils sont chargés ? Mais dans ce cas, vous vous exposez ou à voir appeler aux fonctions les plus importantes, des hommes qui en sont indignes, ou à casser ces élections, et à priver un département de sa représentation au corps législatif. Ainsi, je pense qu'il est impolitique de ne s'occuper des opérations des assemblées primaires, que quand leurs résultats seront soumis au conseil.

Je demande donc le renvoi à une commission.

Ehrmann. C'est au président d'une assemblée primaire à y maintenir la police. Le directoire n'a aucun droit de s'immiscer dans l'intérieur des séances; et ce n'est que sur la réquisition du président, que la force armée peut y entrer; ainsi je demande l'ordre du jour sur le renvoi.

D'ailleurs, en prononçant sur cette pétition, vous créez un privilége en faveur de la commune de Paris. Si cette commune a le droit de vous faire statuer sur ses réclamations, les mêmes difficultés peuvent arriver à Perpignan; dans ce cas, je vous le demande, que ferez-vous ? Il faudra donc envoyer des couriers, attendre votre décision, et pendant ce tems les élections ne marcheront pas.

Je demande l'ordre du jour et sur la pétition et sur le renvoi au directoire.

Cette proposition est adoptée.

On reprend la discussion sur le code hypothécaire.

Plusieurs articles sont adoptés.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Mollevault.

SÉANCE DU 6 GERMINAL.

Sur le rapport de *Creuzé-Latouche*, le conseil approuve une résolution du 29 ventôse, contenant l'instruction sur la tenue des assemblées électorales. (Nous la donnerons.)

Le directoire annonce, par un message, qu'il a transmis aux citoyens Deswerte, Devaleriola et Malfroi, membres du tribunal criminel du département de la Dyle, l'arrêté par lequel le conseil des anciens ordonne à ces concitoyens de paraître à la barre le 8 de ce mois.

Dauteriché, au nom d'une commission, fait ensuite approuver la résolution du 17 ventôse, qui accorde des pensions de retraite à des militaires blessés et infirmes.

Liborel, à la suite d'un rapport, propose le rejet de la résolution du 12 brumaire, qui accorde des pensions de retraite à divers fonctionnaires publics et employés, attendu que cette résolution accorde des pensions ou trop considérables ou non méritées, et que l'état, joint à cette résolution, est inexact et incorrect.

Le conseil rejette la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 7 GERMINAL.

Le citoyen Dumont, d'Abbeville, soumet au conseil une question à laquelle vient de donner lieu l'élection d'une assemblée primaire de cette commune qui a porté à la présidence un jeune homme sous autorité de pere et mere vivans, et qui n'a pu prendre d'autre qualité que celle de *fils de maison*.

Le pétitionnaire demande si un fils sous l'autorité de pere et mere vivans, peut être dispensé des qualités requises par l'article 35 de l'acte constitutionnel, pour être électeur.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Les membres du conseil d'administration de la 37e demi-brigade d'infanterie légere annoncent qu'ils ont déposé 1360 francs pour le soulagement des prisonniers français en Angleterre.

Les membres du cercle constitutionnel de la commune de Tarbes (Hautes-Pyrénées) offrent 135 francs.

L'administration centrale du Bas-Rhin fait hommage de la somme de 2952 francs 32 centimes, portée au cinquieme état de ce département, et qui éleve le montant des offrandes de ce département à 18,842 francs 77 centimes.

Mention honorable au procès-verbal.

Le citoyen Rey-Delmas, nommé représentant du Peuple il y a deux ans par l'assemblée électorale de l'ouest de Saint-Domingue, expose que depuis ce tems, sans cesse poursuivi par l'infortune, il a éprouvé toutes les chances malheureuses, et que sa détresse est à son comble.

Il demande des secours provisoires, en attendant la solution du conseil sur la question qui le concerne.

Le conseil renvoie la pétition à la commission existante, pour en faire un prompt rapport.

Humbert, après une troisieme lecture, fait adopter un projet de résolution tendant à autoriser la commune de Vervins à vendre en numéraire, au détail et aux encheres publiques, deux terreins vagues qui lui appartiennent; le prix en provenant sera employé à l'acquit des réparations les plus urgentes des puits publics de la commune, et subsidiairement au rétablissement du pavé de la place et des rues adjacentes.

Oudot, au nom de plusieurs membres du cercle constitutionnel de Beaune (la Côte-d'Or), offre la somme de 141 francs pour les frais de la descente en Angleterre.

Mention au procès-verbal.

On reprend la discussion sur le code hypothécaire.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 7 GERMINAL.

Sur le rapport de Servonat, le conseil approuve une résolution du 21 brumaire, portant que le citoyen Desjobert, nommé suppléant du juge du tribunal civil du département de l'Indre, par l'assemblée électorale de l'an 4, prendra, parmi les juges dudit tribunal, le rang auquel il avait été appelé.

Porcher fait approuver une résolution du 12 ventôse, qui charge le directoire de faire payer, à titre de récompense, aux citoyens Giguet et Felix, tous deux tambours de la 7e demi-brigade, la somme de 240 fr., fesant le vingtieme de celle de 4,800 fr. qu'ils avaient trouvée, en vendémiaire de l'an 4, à Versailles, dans une cave des bâtimens appelés les Grandes-Ecuries, et par eux déposée, à la même époque, entre les mains d'un fonctionnaire public qui l'a versée à la trésorerie nationale.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 8 GERMINAL.

L'administration centrale de Vourdre (l'Allier) annonce qu'elle a déposé sur l'autel de la Patrie 120 fr. pour les frais de la descente en Angleterre.

Mention honorable au procès-verbal.

L'administration du Rhône écrit au conseil que la loi du 5 ventôse dernier qui exclut des assemblées primaires les citoyens qui ont rempli des fonctions civiles et militaires parmi des rebelles, a été interprétée diversement par les citoyens de Lyon, et qu'il est résulté de ces différentes interprétations des scissions dans quelques-unes des assemblées primaires de cette commune.

Pour faire cesser les inconvéniens qui en résultent, elle demande si cette loi est, ou non, applicable à la commune de Lyon.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Les membres du bureau de l'assemblée primaire du canton de Granges-le-Haut, (Haute-Saône) adressent au conseil un procès-verbal qui constate que le président de l'administration municipale et le commissaire du directoire réunis à des citoyens du canton, ont décidé que l'assemblée tiendrait ses séances dans l'église de Grange-la-Ville et non à Grange-le-Haut, chef-lieu du canton, et que là, ils ont fait voter des citoyens qui n'en avaient pas le droit: ils protestent contre les opérations de cette assemblée scissionnaire, et ils demandent qu'elles soient annullées.

Boullé, du Morbihan. Cette pétition n'est point revêtue de l'approbation de l'administration centrale, et c'est par la voie du directoire qu'elle devait être soumise au conseil. Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Riou, au nom du citoyen Rageul de Saint-Pol-de-Léon (le Finistere), fait hommage de la somme de 50 francs pour la descente en Angleterre. Il offre de plus, au nom d'un citoyen qui garde l'anonyme, 48 francs pour le soulagement des Français prisonniers en Angleterre.

Mention honorable au procès-verbal.

Gommaire fait adopter un projet de résolution tendant à rapporter la loi du 10 thermidor dernier, qui excepte de la vente des domaines nationaux, l'Isle des Cygnes.

Garran-Coulon. Je demande l'ajournement; on ne peut pas rapporter une loi sans examen.

Garnier, de Saintes. A-t-on ajourné quand, au 10 thermidor, on a décrété la spoliation des soumissionnaires de l'Isle des Cygnes? Devons-nous être moins prompts à réparer une injustice qu'à la commettre? Ne revenez point, Représentans, sur la sage mesure que vous venez de prendre, en faveur d'acquéreurs de biens nationaux qui s'étaient vus injustement dépouillés; ne vous arrêtez pas à ce bienfait; il est une loi sollicitée par tous les acquéreurs et par le trésor public même. Cette loi nécessaire ne peut être rendue qu'après le rapport de votre commission sur les suspensions de ventes de domaines nationaux.

Je demande que la commission soit tenue de faire son rapport primedi.

Le conseil maintient la résolution relative à l'île des Cygnes, et adopte la proposition de Garnier.

Baraillon fait un rapport sur la partie de la police de la médecine. La principale disposition de son projet, porte que nul ne pourra, sous peine d'emprisonnement, exercer l'art de guérir s'il n'est muni d'un diplôme d'une des écoles de santé établies par la loi.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et du projet.

On reprend la discussion sur le code hypothécaire.

Plusieurs articles sont adoptés.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 13, du conseil des cinq-cents, la discussion a été ouverte sur le projet de Chollet, tendant à autoriser la revision des jugemens rendus pendant la réaction.

Après quelques débats, ce projet a été renvoyé à un nouvel examen de la commission,

COURS DU CHANGE.

Bourse du 13 germinal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58	59
Idem courant	55	56
Hambourg	193	190 ½
Madrid	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	15 17 6
Cadix	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	15 17 6
Gênes	96 ½	94 ½
Livourne	104	103
Geneve	. . .	1 ¼ p.
Bâle	1 b.	½ p.
Londres	. . .	. . .

Lyon..... ½ b. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 20 jours.
Montpellier.. ½ b. à 15 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 15 l. 12 s. 6 d.
Bons deux tiers..... 11 l. 17 s. 6 d.
Bons trois quarts..... 11 l. 17 s.
Bons un quart..... 50 l. pour cent perte.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *Bajazet*, trag. suiv. de *Cécile ou la Reconnaissance*, com. nouv.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin journaliste; l'Intendant* et *les Français à Cythere.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 195. *Quintidi, 15 germinal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (mercredi 4 avril 1798, v. st.)*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

De Boston, le 2 février.

UNE des grandes questions qui ont été récemment agitées au congrès, a été de savoir si l'intérêt que nous avions à entretenir des ministres à Berlin, à Madrid et à Lisbonne, valait les frais que nécessitent ces missions. Elle pourrait être décidée négativement d'après ce principe que nous ne saurions nous mêler trop peu de la politique européane, et que des consuls suffisent pour traiter nos affaires de commerce : mais elle est jusqu'à présent restée indécise. Au reste, le parti français fait tous les jours des progrès parmi nous. La victoire plaide sa cause avec une telle éloquence, que nos feuilles publiques proclament avec assurance leur adhésion à ces principes de liberté que tant de succès justifient.

Il s'est manifesté dans l'État de Vermont des symptômes alarmans pour l'autorité. A Wallingford, l'arbre de la liberté a été planté, et pendant la cérémonie on a parlé au congrès, et *sur tout du président des Etats-Unis*, à peu près comme en 1789 on parlait à Paris de la cour de France.

Les amis du gouvernement se sont avancés en force pour dissiper ce rassemblement républicain ; mais l'autorité, légitime ou non, a fini par triompher, et a usé de la victoire d'une manière peu digne d'elle.

Les *adamistes*, (c'est ainsi qu'on nomme ceux qui tiennent au gouvernement, c'est-à-dire, à John Adams, président actuel du congrès) les adamistes ont assouvi leur ressentiment sur l'arbre de la liberté. Il a été coupé, livré aux flammes, et ses cendres ont été jetées au vent, *ludibria ventis*. Mais la liberté ne tardera pas à paraître à ces ennemis fougueux encore plus redoutable que son emblême.

Le petit Etat de Vermont n'a pas été le seul où les divisions aient éclaté. On raconte des scenes semblables de l'Etat de New-Yorck. Le gouvernement est effrayé du succès de certains principes qui ne sont pas tout-à-fait les siens, et commence à craindre une rupture avec la République française ; et s'il ne peut la prévenir, il travaille à se mettre du moins en état de défense.

ANGLETERRE.

Londres, le 24 mars.

LA motion pour la suppression de la traite des Negres, la pétition des Marons de la Jamaïque, l'augmentation des taxes assises, et le traitement des prisonniers français, sont les principales matieres dont s'est occupé la chambre des communes dans ses dernieres séances. Relativement à la traite des Negres, M. Bryan Edwards a requis qu'il fût présenté à la chambre un état de la valeur des importations de café faites de la Jamaïque les sept années dernieres ; plus un état de la valeur et quantité des exportations de cette même denrée faites principalement de nos ports du Nord depuis cinq ans. Son objet, a-t-il ajouté, était de démontrer que la seule île de la Jamaïque avait produit, l'année derniere, plus de 7 millions de livres de café ; argument sans doute péremptoire contre la motion qui fesait le sujet du débat.

Le colonel Walpole, auteur de celle sur la pétition des Negres marons, insista pour le rapport de différentes pieces, qui établiraient incontestablement que la guerre des Marons ne provenait que de notre manque de foi dans l'exécution des traités faits avec eux.

Les débats sur l'augmentation des taxes assises ont été longs, et ont porté principalement sur le mode inégal dont les accroissemens sont reportés dans le tableau présenté par le chancelier de l'échiquier. Celui-ci expliqua les principes d'après lesquels ce tableau avait été dressé ; qu'il avait fallu trouver une augmentation de 180,000 liv. dans le produit, mais cependant ménager l'accroissement progressif de maniere à ne pas mettre les petits propriétaires dans le cas de boucher les fenêtres de leurs maisons pour éviter la taxe. Il existait un droit de 6 d. (12 s. de France) sur les maisons ayant 20 fenêtres ; de 9 d. sur celles ayant moins de 30 fenêtres, et d'un shellin (1 liv. 4 s. de France) sur celles ayant moins de 40 fenêtres ; de plus un droit de 20 pour cent : ce qu'il proposait était la suppression de ce dernier droit, et l'augmentation du premier à 8 d. ; 1 shellin ; et 1 shellin 3 d. pour les trois différentes sortes de maisons ci-dessus désignées.

Sur le traitement des prisonniers français, M. Dundas annonça qu'il allait faire mettre sous les yeux de la chambre la correspondance qu'il avait annoncée dans une précédente séance ; mais que comme il avait aussi à produire des papiers d'une date postérieure à l'ordre donné par la chambre pour cette production, ceux-ci ne pouvaient pas être régulièrement présentés, sans un ordre nouveau ; et sur la motion du chancelier de l'échiquier, il a été nommé un comité particulier, composé de treize personnes, pour prendre en considération les différens papiers mis sur le bureau, concernant le traitement de ces prisonniers, et pour en faire rapport à la chambre.

Dans la séance de la chambre des lords, du mardi 22, l'huissier de la verge noire vint annoncer à la chambre, qu'en exécution de ses ordres, le propriétaire et l'imprimeur du *Morning's Chronicle*, étaient venus se rendre volontairement prisonniers. Mandés à la barre, ils répondirent que pour ne pas faire perdre le tems de nosseigneurs, ils convenaient de tous les faits allégués contre eux. Après quoi, M. Lambert, l'imprimeur de cette feuille, déclara pour son compte qu'il était fâché d'avoir encouru leur déplaisir, mais qu'il n'y avait de sa part aucune intention. M. Perry, propriétaire, assura n'avoir eu connaissance du paragraphe en question, que par les plaintes portées dans la chambre. Après quoi, ils se retirerent ; alors on fit sortir les étrangers, et lord Minto après un discours très-long, où il s'étendit beaucoup sur la gravité de l'offense, conclut à un emprisonnement de trois mois, et une amende de 50 livres. Le comte de Derby, les ducs de Norfolk, de Bedford, de Lédds et le marquis de Lansdown parlerent pour une peine moins rigoureuse, attendu qu'on n'alléguait même aucun indice d'intention criminelle dans les délinquans ; mais le lord chancelier et les lords Sidney, Grenville et Minto, insisterent fortement, et l'amendement ayant été rejeté par 69 contre 11, la motion de lord Minto fut adoptée.

Ce fut dans cette même séance que le duc de Bedford reproduisit sa motion pour le renvoi des ministres, dans laquelle il exposa toutes les inepties de leur conduite depuis le commencement de la guerre, leurs forfanteries, leurs contradictions perpétuelles et les maux sans nombre que leur incapacité et leur obstination avaient produits pendant toute leur administration. Lorsqu'il vint à parler de la réforme dans le droit d'élection, et de la nécessité d'arrêter [illegible] l'influence pernicieuse de l'aristocratie, dans un tems surtout où *l'on créait des pairs par douzaines*, il fut rappellé à l'ordre par lord Sidney, mais il défia l'interrupteur d'établir qu'il eût manqué aux réglemens de la chambre, et continua de démontrer que les deux chambres étaient dans l'absolue dépendance du ministre, et composées à son gré de ses propres créatures.

« Je voue, s'est-il écrié, une haine éternelle au système de dépendance et de corruption adopté par les ministres actuels. Si jamais on me voit me réunir à eux, que la juste indignation de mon pays poursuive ma mémoire jusques dans mon tombeau ; puissai-je être chargé de l'exécration de tous les hommes, et puissent toutes les malédictions du Créateur tomber sur ma tête, pour punir une si lâche apostasie ! »

Ensuite l'orateur finit par expliquer bien clairement l'objet de sa motion. *La paix avec la France et la réconciliation avec l'Irlande* étaient les deux points où devait tendre l'administration. Tout ministere disposé à adopter ces deux bases, dans sa conduite, serait fortement soutenu par lui et par ses amis, quand même il ne serait pas dans le système de la réforme parlementaire.

Parmi les différens pairs qui attaquerent la motion du duc de Bedfort, lord Grenville fut un de ceux qui s'emporta le plus loin, et il alla jusqu'à dire qu'il ne fallait pas perdre de vue que le duc avait formé avec certaines sociétés des liaisons *mystérieuses et énigmatiques*. Celui-ci repliqua que la discussion de cette soirée lui avait fait sentir plus que jamais l'inutilité d'assister aux séances de la chambre, et que dorénavant il cesserait d'y paraître ; qu'il avait été accusé de liaisons *mystérieuses et énigmatiques* ; qu'il dédaignait de répondre à une telle imputation ; qu'une conduite *mystérieuse et énigmatique* était contraire aux principes du véritable honneur, principes auxquels il était sûr d'avoir été toujours fidele ; qu'il ne pouvait qu'être indifférent à l'opinion d'hommes qui se montraient eux-mêmes étrangers aux regles de l'homme, en attaquant sa réputation avec autant de légéreté et d'injustice. On demanda aussi-tôt, à grands cris, que la question fût mise aux voix ; et la chambre s'étant divisée, 113 voix contre 13 rejetterent la motion. La protestation de la minorité, insérée dans le journal de la chambre, et le discours très-énergique du marquis de Lansdown sont des pieces que je regrette de ne pouvoir ajouter ici ; mais que les bornes de ma lettre ne me permettent pas de vous donner en entier, et qui ne sont pas susceptibles d'un extrait.

L'ESPRIT de parti regne tellement à Birmingham, que, dans plusieurs endroits publics où se rassemblent des premiers fabricans de la ville, quiconque refuse de boire *» au diable tous les dissidens »* est réputé *jacobin*, insulte et mis à la porte.

UN politique très-expérimenté avait coutume de dire que la plus grande difficulté que notre ministere eût à vaincre, c'était de trouver une pâture assez abondante pour le bétail qu'il avait à conduire. Ce défaut dans notre constitution a été parfaitement réparé de nos jours. Le plus vil bétail pâture tout à son aise, et est tellement chargé de graisse que les maladies putrides se manifestent de toutes parts.

UNE chambre des communes, disait un de nos plus célèbres patriotes, ne devrait jamais accorder de subsides d'une perception trop facile et trop douce, de peur que la Nation ne vienne à oublier son fardeau et ne s'accoutume trop aisément à le porter. Certes, M. Pitt a bien adopté cette maxime, et cet ami zélé des libertés de son pays, a imaginé des taxes si dures et si oppressives, que le poids en est senti à tout moment.

ON annonce que la chambre des communes s'ajournera du 9 au 14 du mois prochain, et que dans cet intervalle, M. Pitt travaillera à négocier son emprunt.

LORD MOIRA a présidé l'assemblée tenue à l'occasion de la fête de Saint-Patrice, et quand il a été question de porter, suivant l'usage, la santé du roi, il a exprimé le toste en ces termes : *Au souverain de l'Empire britannique.* Cette maniere de s'exprimer a excité beaucoup de rumeur dans le parti ministériel, qui peut-être a cru voir, dans cette tournure, une répétition du fameux toste porté par le duc de Norfolk ; aussi tous les papiers de ce parti avertissent lord Moira (dont ils ne suspectent pas néanmoins la loyauté) de ne plus se servir de termes ambigus, et de porter à l'avenir tout bonnement et tout simplement *la santé du roi.*

[illegible] prison par ordre d'un juge de paix, pour avoir dit : *au diable M. Pitt et la guerre*, a attaqué le magistrat en réparation et dommages. Le baron Perryn, président du jury, a observé que le propos n'était pas de nature séditieuse, et qu'un homme qui était en humeur de donner quelqu'un au diable, pouvait y donner M. Pitt, tout comme un autre. Néanmoins le défendeur a été renvoyé de la demande en dommages.

ON vient de mettre bas l'échaffaud dressé au change pour la recette des souscriptions volontaires. Peut-être que les collecteurs des souscriptions ont pensé qu'une petite chambre particuliere suffirait bien pour recevoir ceux qui se présentent ; peut-être aussi que la souscription ainsi exposée au grand air, a gagné du froid ; c'est ce que nous ne saurions décider.

UN ecclésiastique, dans le voisinage de Northampton, a écrit à ses paroissiens que s'ils ne souscrivaient pas généreusement en faveur de la guerre et du ministre, il percevrait ses dîmes en nature.

ON a remarqué le texte du sermon prêché à Saint-James, dimanche dernier. « Est-ce la faute de cet homme ou celle de ses parens s'il est né aveugle ? »

ON a fait circuler depuis deux jours, un pamphlet qui contient de prétendues listes des personnes destinées à composer les directoires républicains d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande ; mais ce libelle est si absurde, qu'il ne mérite pas de réfutation.

LA motion de M. Wilberforce pour abolir la traite des Noirs a été, suivant l'usage, appuyée par son *sensible ami*, M. Pitt, et contestée par son *digne ami*, M. Dundas. Cette motion, aussi suivant l'usage, aura la minorité ; et ce sera, pour quelques personnes, une preuve bien convaincante que le chancelier de l'échiquier n'emporte pas, comme on le prétend, toutes les questions.

QUAND M. Pitt parle pour l'abolition du commerce des Noirs, et que la chambre décide contre, il obtient ce que M. Windham appelle un *succès négatif.*

ON présend que sa sainteté va se retirer chez nous, et qu'on lui dispose un logement dans le

château d'Holy-Rood à Edimbourg. Le saint-pere veut peut-être faire un pélerinage au tombeau de Jean Knox.

On croit que M. Fox et ses amis paraîtront à la chambre des communes pour s'opposer au plan de finances de M. Pitt, sur l'aliénation de la taxe fonciere.

Les 3 pour cent consolidés étaient, hier 23, à 49 cinq huitiemes.

ALLEMAGNE.

Clèves, le 14 mars.

La députation de la Chambre prussienne qui, donnant à la lettre du ministre de Prusse une extension conforme sans doute à ses vœux, avait publié que l'organisation républicaine de ce pays était suspendue, vient de faire imprimer un nouveau placard, qui annonce aux partisans de l'ancien régime que leur joie a été courte. Un nouveau commissaire français est arrivé pour y mettre un terme. La députation prussienne a été congédiée. Les scellés ont été apposés sur toutes les caisses et les archives des administrations. Le sort de ces Etats, soumis à la domination prussienne, paraît avoir été définitivement fixé au congrès de Rastadt. C'est un triomphe pour une partie de leurs habitans; c'est pour les autres, un ordre péremptoire devant lequel leurs regrets doivent se taire, et leur obéissance n'a plus qu'à se soumettre.

Les malveillans accueillent et propagent des bruits qui ne peuvent trouver faveur qu'auprès d'hommes bien inaptes, et par conséquent bien peu dangereux. Ils feignent de croire que les Français, pour réparer les pertes que la guerre a fait éprouver à leur population, se recrutent en enlevant dans le pays *les petits enfans*. Ils auraient pu inventer des contes un peu moins mal-adroits.

PRUSSE.

De Berlin, le 19 mars.

Enfin le sort de la fameuse comtesse de Lichtenau est décidé : il n'est pas si malheureux qu'on s'y attendait et qu'elle le méritait. Le roi ayant voulu éviter de compromettre la mémoire de son pere, ce qui arriverait si on la punissait sévérement, puisqu'alors il faudrait rendre la procédure publique, elle est reléguée pour la vie à Glogau, (forteresse en Silésie) où elle est seulement consignée dans l'enceinte de la ville. Le roi lui a accordé quatre mille écus de pension annuelle, (selon d'autres, moins,) et deux mille écus pour son établissement et le [illegible] et ses bijoux, et une maison à Berlin; une autre maison sera louée pour payer une partie de sa pension, et son château à Charlottenbourg sera vendu.

Elle avait pour 500,000 écus de billets d'Etat (prussiens) que l'on a cassés sur-le-champ, vu qu'elle n'avait rien payé dessus.

Les biens dans le Neumark, que le feu roi avait donnés au fils qu'il avait eu de la comtesse de Lichtenau (le comte de la Marche) et qu'elle s'était appropriés après la mort de ce fils, lui ont été repris. On les estime 120,000 écus.

Madame de Lichtenau est déjà partie pour Glogau, accompagnée d'un officier.

Le ministre d'Etat, M. de Wolner, (le fesseur du fameux édit de religion, et connu par son orthodoxie) a eu son congé d'une maniere très-laconique; le roi ne lui écrivit que ces mots :

« M'étant convaincu que vous ne méritez pas la confiance qu'on avait mise en vous, je vous donne votre démission.

FRÉD. GUILLAUME.

Il demanda ensuite une pension; mais le roi lui écrivit de se demander à lui-même s'il la méritait ?

Le ministre d'Etat, M. de Buckholz, a eu sa retraite avec tous ses appointemens. Le grand chancelier, M. de Goldbeck, a eu en outre le département de la justice en Franconie, qu'on a pris à M. de Hardenberg. Il paraît que ce dernier tombera en disgrace, parce que beaucoup de plaintes ont été portées contre lui.

Le roi a élevé les enfans naturels de feu son pere, le comte et la comtesse de Doenhof, au rang de comte et comtesse de Brandebourg.

ITALIE.

De Pesaro, le 14 mars.

Cette ville et Saint Leo, avec leurs territoires, ont été réunis à la République Cisalpine. Cette réunion avait été demandée au gouvernement français, avant l'établissement de la République Romaine. Il était naturel alors que les Cisalpins cherchassent à s'arrondir aux dépens du pape, et à élever une forte barriere entre lui et leur République. Mais aujourd'hui les mêmes motifs n'existent plus. Les habitans de ce pays ne regardent plus cette réunion comme un bienfait, et la très-grande majorité aimerait mieux faire partie de la République Romaine. On assure que le même vœu s'est manifesté dans plusieurs villes de l'Emilie.

Sienne, le 12 mars.

Le saint-pere est toujours dans notre ville. Depuis que Manfredini est venu auprès de lui, de la part du grand-duc, sa sainteté est sortie plusieurs fois en carrosse, et a prodigué des bénédictions au Peuple de Sienne.

Le bruit vient de se répandre que le pape a créé trois cardinaux, l'archevêque de Sienne, celui de Florence et l'évêque de Parme. Ce dernier, l'ex-capucin Turchi, ambitionnait beaucoup le chapeau, et l'aurait obtenu depuis longtems, si les cardinaux n'avaient la prétention de prendre le pas sur les ducs de Parme. Le nouveau cardinal renoncera sans doute aujourd'hui à cette prétention, dont la cour de Rome était très-jalouse.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 8 mars.

Le duché de Benevent et Ponte-Corvo, ont proclamé leur liberté, et envoyé des députés au général français, pour lui demander des secours en troupes. On dit que le général a notifié à la cour de Naples que des troupes françaises passeraient par le territoire de S. M., mais qu'elles n'étaient pas destinées à y séjourner, et qu'elles se rendraient à Benevent.

On apprend effectivement de Naples qu'il y est arrivé un général français, avec des dépêches du général Berthier pour le marquis de Gallo, avec lequel il a eu une très-longue conférence. On a mis aussitôt un embargo sur toutes les felouques du petit môle.

Le chevalier Azara se dispose à partir pour Florence, d'où il se rendra probablement à Paris, en qualité d'ambassadeur d'Espagne.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 19 mars.

L'embargo mis sur tous les navires qui se trouvent dans les ports de la République Ligurienne, vient d'être levé; 45 seulement sont restés en réquisition pour le transport des troupes auxiliaires. L'avant-garde, de 3,000 hommes, est arrivée ce matin. On croit que le corps d'armée sera de 12 à 15 mille hommes : on ignore sa destination. Nous apprenons que l'embargo a été mis aussi à Ancône et à Civita-Vecchia.

Notre directoire, usant du pouvoir que lui a conféré le corps législatif, a destitué sept curés amnistiés.

SUISSE.

Sion (dans le Valais), le 20 mars.

La révolution du Haut et Bas-Valais s'est complettement opérée à l'avantage de ces deux pays, dont on sait que l'un était sujet de l'autre. L'évêque de Sion vient d'écrire à ce sujet au chargé des affaires de la République française, la lettre suivante ;

Citoyen résident,

J'ai appris avec la plus douce satisfaction, que le projet de constitution pour la République du Valais, garantit, sous vos hospices, à mon diocese, la conservation de la religion catholique, apostolique et romaine, dans toute son intégrité. Les expressions me manquent pour vous témoigner la plus vive reconnaissance; je ne doute aucunement qu'elle ne servira de frein à mon troupeau, et le portera à une haine implacable de la licence et de l'anarchie.

Veuillez bien, citoyen, avoir sous votre puissante protection, l'église de Sion et tout le clergé, dont la plus grande partie, et particuliérement notre chapitre, en secondant mes intentions et exécutant mes ordres, s'est signalé par des démarches propres à inspirer au Peuple sa confiance envers ses dignes représentans, et à ranimer l'amour de la patrie.

Signé Antoine, *évêque de Sion.*

Le citoyen Mangourit a fait à cette lettre la réponse suivante :

Athanase ferma les portes de son église aux crimes de Théodose; vous venez d'ouvrir la votre aux vertus civiques, en contribuant à l'acceptation de la constitution valaisanne.

A votre voix, les chanoines de Sion se sont transportés dans les sept dizains supérieurs, pour empêcher que les Peuples fussent égarés par la malveillance,

Gloire soit rendue à votre humanité !

Skinner, l'un de vos prédécesseurs, fit verser beaucoup de sang : vous, évêque citoyen, vous aimez à l'épargner.

Un article de la constitution garantit à *votre troupeau* le maintien de ses opinions religieuses.

Votre conduite politique vous assure à jamais l'hommage des amis de la liberté, de la sagesse et de la paix.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 germinal.

Le directoire a révoqué le citoyen Baudin, son commissaire près le bureau central de Paris, et a nommé à sa place le citoyen Picquenard, homme de lettres.

Les généraux Bonnet, Decaën et Hardy, viennent d'être réintégrés dans leurs fonctions par arrêté du directoire, et seront employés à l'armée d'Angleterre.

Le tribunal criminel de la Seine, a acquitté avant-hier le citoyen Durand-Maillanne, accusé d'avoir favorisé la rentrée des émigrés, et de leur avoir vendu ses services et leur radiation.

L'ambassadeur Ottoman a assisté le 12, à la séance du conseil des cinq-cents. Il était placé dans une tribune particuliere.

Des malveillans ayant couvert d'encre le pavillon tricolor qui est au-dessus de la porte de l'hôtel du résident de France à Geneve, le citoyen Desportes a demandé aux magistrats une satisfaction éclatante pour une telle insulte. Des députations composées de magistrats, de propriétaires et d'artisans se sont rendues auprès de lui, et lui ont promis de ne rien épargner pour découvrir les auteurs d'un pareil outrage.

On assure que dans quelques assemblées primaires du Midi, et particuliérement à Avignon, on a juré *haine aux thermidoriens*, au lieu de jurer *haine à l'anarchie*.

On écrit de la Souabe que les fortifications de la ville d'Ulm, dont les Autrichiens se sont tant occupés avant la conclusion de la paix de Campo-Formio, seront rasées entiérement. On a vendu les canons et les autres armes qui se trouvaient dans l'arsenal de cette ville.

De Bruxelles, le 10 germinal.

Les assemblées primaires de cette commune ont terminé hier le choix des électeurs. Les scissionnaires réunis dans une salle de la maison commune, au nombre de 80 votans, ont choisi Mallarmé pour un de leurs électeurs.

D'autres scissions ont eu lieu dans plusieurs communes de notre département, où il s'est fait des doubles choix d'électeurs.

On mande d'Ostende que tous les Anglais domiciliés dans cette ville viennent d'être mis en état d'arrestation dans leurs maisons; l'agent américain a été également mis en arrestation chez lui.

Tous les conducteurs de bateaux et leurs attelages de chevaux dans tout le cours du canal qui va de Bruxelles à l'Escaut, viennent d'être mis en réquisition. Ils doivent servir à conduire à Anvers tous les bâtimens qui ont été frappés d'*embargo* dans notre port. Anvers paraît être le rendez-vous général de tous les bateaux qui sont dans nos canaux de l'intérieur, dans la Dyle et une partie de l'Escaut. Il a été fait, dans chaque bâtiment, une écurie propre à contenir 24 chevaux.

Les lettres de Coblentz portent que la forteresse d'Ehrenbreistein vient d'être sommée de nouveau de se rendre, et que le colonel Faber, qui y commande, n'a que le tems nécessaire de recevoir une réponse de Rastadt pour se décider.

VARIÉTÉS ANGLAISES, N° V.

Principes et conduite des Anglais et des Français, relativement à l'abolition de l'esclavage et de la traite des negres.

Bien des personnes, trompées par les réclamations de quelques philantropes anglais, ont cru que le parlement britannique, ou du moins plusieurs de ses membres, desiraient d'abolir l'esclavage des negres; c'est une erreur : il n'a été question dans le parlement britannique que de l'abolition de la traite, non pour ne plus fouler aux pieds tous les principes de justice et d'humanité, mais dans le seul objet d'assurer, de perpétuer et d'étendre l'esclavage.

En effet, les partisans de l'abolition et leurs adversaires n'étaient divisés que sur les moyens

les plus propres à obtenir cette fin. Pitt, Wilberforce et les autres *abolitionistes* soutenaient que l'esclavage colonial était exposé aux plus grands dangers par l'introduction des negres d'Afrique, qui, élevés dans la jouissance de la liberté et impatiens du joug, tenteraient sans cesse *de renverser le vénérable édifice*, en s'efforçant *mechanment de recouvrer leur liberté*. Ils proposerent donc de défendre l'importation de ces negres dangereux, et de borner les colons aux *manufactures domestiques d'esclaves*, parce que les negres de cette espece, nés et élevés dans l'esclavage, se soumettent plus patiemment aux fouets et aux chaînes, à un continuel travail et aux horreurs de la faim.

Dundas, appuyé par plusieurs honorables membres, admettait la convenance et la bonne politique d'un tel réglement, et espérait que les propriétaires des esclaves verraient la chose du même œil, lorsque le réglement serait adopté; mais rigoureux observateur de *la justice*, il soutint que ce serait violer les droits et les privileges de ces propriétaires, que de les forcer à élever des esclaves plutôt que de les acheter.

Alors Pitt et les autres *abolitionistes* prouverent que seulement quatre îles anglaises avaient besoin de cette marchandise, que plusieurs en avaient de reste, que celles-ci seraient autant de *haras*, de *parcs*, où iraient se fournir les colons qui ne voudraient pas élever des esclaves.

Pour terminer cette question *pénible*, qui mettait à une si rude épreuve la sensibilité de Pitt et de quelques autres membres aussi *humains*, la chambre des communes décida qu'*un jour il serait expédient d'adopter ce notable réglement!*

Un pas si hardi, une innovation si extraordinaire, allarma les propriétaires d'esclaves sur leurs libertés. Ils se présenterent à la barre de la chambre des pairs, et s'appuyant sur *la bienheureuse constitution britannique*, ils soutinrent que la législature n'avait ni le droit ni le pouvoir de circonscrire le commerce des esclaves. Sur cette remontrance, les pairs jugerent dans leur sagesse et dans leur *humanité*, qu'il convenait d'écarter à jamais cette question.

Il suffisait de rappeler les faits pour prouver que les grandes discussions du parlement britannique, sur l'esclavage des negres, n'avaient pour objet qu'un réglement commercial propre à encourager la multiplication des negres dans les colonies, et qu'il ne pensait nullement à l'abolition de l'esclavage, puisque le principal argument en faveur du plan des abolitionistes de la traite, c'est qu'il mettait l'esclavage à l'abri des dangers dont il était menacé.

S'il fallait d'autres preuves pour se convaincre que les Anglais n'ont jamais eu l'idée de faire cesser *l'esclavage des negres, la calamité* (selon l'expression de Pitt) *la plus étendue dont il soit parlé dans l'histoire du Monde*, on pourrait encore rappeler comment le sénat britannique apprit le decret de la convention nationale sur l'abolition de l'esclavage. Il témoigna une espece d'horreur; et certes c'est le sentiment que devait éprouver cette assemblée aristocratique qui put entendre de sang froid et traiter d'exagérations et de fables cette immense collection de faits aussi incontestables que révoltans, qu'on vint déposer à sa barre contre les marchands et les propriétaires d'esclaves.

Pitt s'écria que ce décret était une mesure *faible, absurde, imprévoyante et conforme en tout au système général des Français.*

Comparons la conduite des deux Peuples, et voyons si celle des Anglais est aussi *louable* que celle des Français paraît *détestable* à Pitt et à ses colliégues. Les Français prennent la généreuse résolution de rétablir un million de créatures humaines dans leurs droits d'hommes et de citoyens. Les Anglais prononcent que les negres sont une propriété, qu'ils doivent rester hors de la protection de la loi, et dépendre de la volonté de leurs co-sujets pour être traités comme des brutes. Les Français ayant obtenu la liberté pour eux-mêmes, désirent de la procurer aux autres. Les Anglais font usage de la force qu'ils tirent de la liberté, pour réduire les autres en esclavage. Les Français décretent le principe de l'affranchissement, et déliberent ensuite sur les moyens d'exécution. Les Anglais traitent pendant des années le sujet de l'esclavage, exposent ses horreurs devant le public, sans avoir la moindre intention de les faire cesser, et même ils souffrent que les planteurs insultent la législature en déclarant qu'elle n'a aucun droit d'intervenir entre eux et leurs esclaves.

Dans cette conduite à qui peut-on reprocher de la *faiblesse*, de l'*absurdité*, de *l'imprévoyance*? Qui est-ce qui s'est montré *généreux, juste* et *sage*? Les Anglais consentiront-ils, comme les Français, qu'on juge par ce seul acte de leur *système général*?

Pitt dit, dans ses déclamations, qu'un *gouvernement noir* est une idée qui suffit pour exciter l'horreur. S'il voulut dire que des hommes dans l'état où sont réduits les noirs dans les colonies anglaises, n'ont pas les qualités nécessaires pour former un gouvernement, il eut eu sans doute raison, et il pourrait dire la même chose de la classe la plus nombreuse de la Nation britannique; mais s'ensuit-il qu'il faut laisser les Noirs dans l'état d'esclavage, parce qu'ils ne sont pas assez philosophes, assez politiques pour former un gouvernement? Il faudrait dans ce cas rendre esclaves les paysans anglais, parce qu'ils ne sont pas capables de la même tâche.

Dans la malheureuse situation, ajoute Pitt, *où nous sommes réduits, nous et nos esclaves, il n'y aurait de justice d'aucun côté de leur rendre la liberté.* Pour persuader aux Anglais une espece particuliere de traite, Pitt avait caractérisé la saisie originelle des negres comme un attroce brigandage; mais selon lui le maître des esclaves dans les îles peut perpétuer le brigandage, et retenir le bien volé, sans aucun crime: bien plus, il dit que ce serait une injustice en lui de le relâcher. Un crime énorme est ainsi réparé par sa continuation.

Tout le monde connaît la *malheureuse situation* des esclaves; mais au nom du bon sens que veut entendre Pitt par le *malheur* des Anglais produit par l'esclavage des negres? Le maître des esclaves est-il malheureux lorsqu'il recueille les productions des colonies, quoique *trempées de la sueur et du sang de ces infortunés?* Cette classe nombreuse qui doit ses richesses et son éclat à l'esclavage colonial, est-elle malheureuse par les remords? La Nation en général ne paraît pas *malheureuse* en jouissant des fruits du meurtre et du brigandage. Pitt lui-même ne paraît pas bien malheureux de tirer des colonies une partie du revenu qui le met en état de faire une guerre d'extermination à la France et à la liberté. Au contraire, les Anglais sont si satisfaits de la *malheureuse situation* où les a réduits l'esclavage des negres... qu'ils font tous leurs efforts pour ajouter à cette multitude d'esclaves, les Noirs des colonies françaises affranchis par la convention nationale.

. . . . . .

Nous ne suivrons pas davantage Pitt et ses adhérens dans cette odieuse discussion qui ne fut jamais pour eux qu'un objet de calcul ou de spéculations politiques. Il est évident pour quiconque a une juste idée de la constitution *pratique* de la Grande-Bretagne, que l'esclavage et la traite des negres sont aussi nécessaires que la *corruption* pour la conserver, et que, par conséquent, ils ne peuvent être abolis sans une réforme fondamentale, ou plutôt sans une révolution.

. . . . . .

F. . .

CORPS LÉGISLATIF.

INSTRUCTION

Sur la tenue des assemblées électorales, approuvée par le conseil des anciens dans la séance du 6 germinal.

» Chaque citoyen a un droit égal de concourir médiatement ou immédiatement..... à la nomination des représentans du Peuple et des fonctionnaires publics ». *(Déclaration des droits de l'homme, art. 20.)*

C'est pour l'exercice de ce droit de nomination, que la constitution a établi des assemblées qu'elle a nommées *électorales*.

Les assemblées électorales se composent de citoyens nommés électeurs par les assemblées primaires.

Ces électeurs, réunis en assemblée dans chaque département, sont chargés de la nomination,

1°. Des représentans du Peuple membres du corps législatif;

2°. De différens fonctionnaires publics, tels que

Les membres du tribunal de cassation,

Les hauts-jurés,

Les membres des administrations centrales de département,

Et les juges des tribunaux.

On trouve dans la constitution et dans les lois les principes et les regles des élections.

Il ne s'agit ici que du mode de les appliquer aux assemblées électorales; en conséquence on se propose, dans cette instruction, d'expliquer et de distinguer,

1°. Ce qui appartient au corps législatif pour en préparer la tenue;

2°. Les fonctions que les corps administratifs ont à remplir sous ce rapport;

3°. Les regles qui concernent la formation de ces assemblées;

4°. La maniere dont elles doivent procéder à l'élection des fonctionnaires publics.

CHAPITRE PREMIER.

De ce qui appartient au corps législatif pour préparer la tenue des assemblées électorales.

Il publie le tableau des députés à élire.

En effet, chaque année, le corps législatif se fait présenter par une commission, et fait publier le tableau des députés que chaque assemblée électorale doit élire au mois de germinal, et du nombre des députés à élire.

Ce tableau pour cette année, a été adopté par la loi du 27 ventôse; il sera joint à cette loi, et chaque assemblée électorale y trouvera la regle à suivre dans les élections à faire, le nombre de députés à élire, et dans quel ordre cette élection devra se faire.

CHAPITRE II.

Fonctions des corps administratifs pour préparer la tenue des assemblées électorales.

Ces fonctions consistent,

A préparer et indiquer le local destiné aux séances de l'assemblée électorale;

A désigner, suivant la constitution, l'époque de l'ouverture de l'assemblée;

A indiquer le nombre des élections à faire.

§. Ier. *Indication et préparation du local, etc.*

L'administration centrale est chargée de la préparation du local des séances.

Elle indique ce local par des affiches, dans lesquelles elle rappelle le jour de l'ouverture de l'assemblée et l'heure de cette ouverture.

En fesant cette indication, les administrateurs auront soin de n'employer aucune expression par laquelle ils sembleraient convoquer eux-mêmes; et s'ils jugent à propos de désigner l'époque de l'ouverture de l'assemblée, ce ne sera qu'en transcrivant sur les affiches les articles de la constitution qui fixent cette ouverture au 20 germinal.

La suite demain.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Mollevault.

SÉANCE DU 8 GERMINAL.

On admet à la barre les citoyens Desverte, Valeriola et Malfroy, juges du tribunal criminel de la Dyle, prévenus de forfaiture.

Le président prononce un discours dans lequel il rappelle au conseil l'importance des fonctions qu'il va remplir: le corps législatif [illegible] constitué en ce moment en jury d'accusation pour accuser la justice elle-même. Le président retrace ensuite l'exposé de l'affaire et les motifs qui ont fait accuser les prévenus; il leur fait les questions dont la série avait été arrêtée dans une séance précédente.

Ils répondent qu'à l'époque de leur jugement du 13 prairial, la loi du 7 vendemiaire an 4, sur la police extérieure des cultes, n'avait point été publiée ni en entier, ni par parties, ni dans le bulletin des lois (seule maniere officielle de publier les lois depuis celle du 12 vendemiaire an 4;) qu'à la vérité on en avait transcrit sur les registres de l'administration centrale l'article qui défend aux ministres du culte d'exercer, avant d'avoir fait la déclaration de fidélité à la République, mais on en avait retranché le préambule. Or, nous avons cru, disent les juges, que l'omission de ce préambule changeait absolument le sens de la loi du 7 vendemiaire. Le préambule laissait voir que le législateur, en portant la loi du 7 vendemiaire, n'avait voulu soumettre les ministres du culte qu'à une déclaration purement civile; la suppression de ce préambule donnait à la déclaration une extension indéterminée. Nous avons cru que pour faire un pareil changement, une semblable suppression, la volonté du législateur était absolument nécessaire.

Le président demande aux juges si, à l'époque du 13 prairial, ils avaient connaissance d'un arrêté du directoire du 7 pluviôse, an 5.

Un juge. A l'époque du 13 prairial, nous avions connaissance d'un arrêté qui portait la date du 7 pluviôse, par lequel on ordonnait la publication et l'exécution d'une très-grande quantité de lois françaises antérieures à la réunion de la ci-devant Belgique.

Cet arrêté du 7 pluviôse était à la suite de toutes ces lois antérieures, contenues dans deux gros volumes; et il était signé Merlin, ministre de la justice.

Le président. Avez-vous connu deux écrits publiés et répandus dans la Belgique, au nom du clergé de Bruxelles, quelque tems avant le jugement du 13 prairial, ainsi que des arrêtés de l'administration de la Dyle et du directoire, relativement à ces écrits séditieux?

Un juge. Sur la premiere partie de cette question je ne peux répondre que pour moi seul, parce que le fait est de nature à exiger des

réponses personnelles. Je dirai que ni avant ni après le jugement du 13 prairial, je n'ai jamais vu, ni lu ces écrits, que je n'ai été informé de leur existence, que par l'inspection des arrêtés de l'administrat on centrale de la Dyle et du directoire exécutif. A l'égard de ces arrêtés, nous observons que nous n'y avons pu prendre aucune attention dans nos fonctions de juges.

Valeriola. Pour répondre au premier membre de la question, je dirai que je n'ai eu aucune connaissance de ces deux écrits. Je n'en ai eu même d'autre connaisance, depuis ma comparution devant le conseil des cinq-cents, que celle que j'en ai prise dans les arrêtés du directoire de l'administration du département.

Malfroy. Ma réponse particuliere sur ce point est conforme à celle de mes collégues.

Le président. Les lois et arrêtés, ci-dessus rappelés, n'étaient-ils pas tous consignés dans les bulletins officiels qui vous ont été envoyés ?

Deswerte. Pour répondre à cette question, j'ai besoin de faire une distinction. La loi du 3 brumaire an 4, a été insérée dans le bulletin officiel, qui nous a été envoyé ; mais, pour ce qui regarde la loi du 7 vendemiaire, avant le 13 prairial, elle n'a jamais été insérée, même en partie, dans le bulletin des lois qui nous a été officiellement envoyé. Cette insertion partielle n'a jamais été faite que dans les deux volumes dont j'ai déjà parlé ; et elle a été si peu insérée en entier dans ce bulletin, que si cette insertion avait eu lieu antérieurement à notre jugement, le directoire exécutif n'aurait eu aucune raison de la faire publier en entier par un arrêté spécial, le 14 prairial, lendemain de notre jugement.

Le président. La loi du 7 vendemiaire ayant été rendue publique dans le département de la Dyle, et enregistrée par vous-mêmes, comment vous êtes-vous permis de déclarer qu'elle n'était pas obligatoire quant à présent pour la Belgique ?

Deswerte Qu'il me soit permis d'observer que cette question est complexe. Elle semblerait faire croire que la loi a été enregistrée par nous-mêmes ; jamais cela n'a été, ou jamais nous n'avons eu ou cru avoir le droit de le faire. Je répondrai à l'autre membre de la même demande que nous avons déclaré que cette loi du 7 vendemiaire de l'an 4, à l'époque du 13 prairial, ne pouvait être appliquée par les juges, parce que cette loi a été portée et sanctionnée par le corps législatif, antérieurement à la réunion de la ci-devant [illegible] dans un moment où ce pays était encore étranger à la France, sous le rapport de la législation.

Nous avons donc cru que cette loi ne pouvait être rendue commune et obligatoire dans notre pays que par un acte formel du législateur : parce que, avons nous dit, établir dans un pays une loi étrangere à ce pays, ou faire une loi nouvelle, c'est la même chose.

La loi du 3 brumaire an 4, par son article II, venait encore à l'appui de notre opinion, par la raison que nous y avons apperçu que le législateur s'était reservé l'exécution des lois antérieures dans ce pays jusqu'à l'établissement qui y serait successivement fait des autres lois ; et pour l'établissement d'une loi quelconque, il nous a paru qu'il fallait le concours du législateur avec le pouvoir exécutif ; le premier pour la sanction et la manifestation de sa volonté, et le second pour la publication seule. Une autre raison pour laquelle nous avons déclaré, qu'à l'époque du 18 prairial, la loi du 7 vendemiaire ne pouvait être appliquée au cas qui nous était soumis, était que cette loi du 7 vendemiaire, telle qu'elle était publiée à cette époque, était essentiellement tronquée et mortelée. Nous avons cru que la constitution ne permettant pas d'exécuter une loi tronquée et mortelée, émanée des deux conseils, nous ne pouvions être autorisés à le faire à l'égard de lois antérieures à la réunion.

La constitution est générale et n'admet point d'exceptions sur ce point. Il nous a paru même que la raison naturelle s'y opposait. Nous avons cru sur-tout devoir adopter ce principe dans le cas qui nous était soumis, parce qu'il s'y agissait d'une matiere pénale, où l'on ne peut jamais juger sans avoir toute la loi sous les yeux. C'est une maxime sacrée.

Le président. En supposant que vous pussiez avoir des doutes légitimes sur la nécessité d'exécuter incontinent une loi non publiée dans les formes ordinaires, pourquoi, au lieu d'en suspendre l'exécution, n'en avez-vous pas référé au corps législatif ?

Deswerte. Cette question est encore complexe : nous n'avons jamais eu le moindre doute que nous devions mettre à exécution incontinent une loi quelconque de la République Française, constitutionnellement établie et publiée ; mais ces formes voulues par la constitution, nous n'en trouvions pas dans l'établissement de celle du 7 vendemiaire, comme nous avons dit précédemment.

Maintenant, en répondant à la question principale, je dirai que nous n'en avons pas parlé au corps législatif, parce que nous ne trouvions aucune obscurité dans le texte de la loi prémentionnée ; et nous avons cru que c'était dans ce seul cas qu'un tribunal pouvait faire un pareil référé ; encore croyions-nous que ce ne devait pas être pour les cas qui lui sont soumis actuellement, mais seulement pour les cas à venir. Nous avions, à cet égard, sous les yeux, l'article CIX du code des délits et des peines, qui nous ordonnait impérieusement de juger après le rapport fait par un des juges à la même audience.

Nous ne pouvions donc référer alors sans contrevenir à cet article. Nous avions encore sous les yeux un arrêté du directoire exécutif, et un jugement du tribunal de cassation rendu relativement à un jugement du tribunal criminel du département du Gard. Cet arrêté et ce jugement se trouvent insérés par extrait dans notre premier mémoire justificatif, et nous nous y référons.

Nous ajouterons encore que nous n'avons pas référé, parce que nous avons cru que l'examen de la question, si la loi duement et constitutionnellement publiée est du ressort du pouvoir judiciaire, c'est-à-dire du moins que cette question devait être discutée, et soumise uniquement au tribunal comme dans le cas présent.

Le président. Aviez-vous eu connaissance, avant ou seulement après le jugement, de l'article V proposé par le rapporteur du comité, et du renvoi de cet article au comité ?

Deswerte. Oui, nous avons eu connaissance de l'article V du projet qui effectuait la réunion, longtems avant notre jugement, et pour ainsi dire du moment même que ce renvoi a été décrété par le corps législatif. Nous avons eu tellement connaissance de ce renvoi qu'il nous a servi de base dans notre jugement du 13 prairial ; par la raison que nous l'avons envisagé comme un véritable sursis à l'exécution, dans la ci-devant Belgique, des lois françaises antérieures à la réunion. A cet égard notre opinion a été partagée par le directoire exécutif même qui, dans son arrêté du 22 prairial an 5, qui est dans notre premier mémoire justificatif, dit expressément que de ce renvoi résultait véritablement un pareil sursis.

Or, à nos yeux ce sursis avoué, par le directoire même, n'étant pas levé à l'époque du 13 prairial, par le législateur qui l'avait décrété, et à qui seul cependant il pouvait appartenir de le faire, vous me permettrez d'ajouter que non-seulement nous avons très-bien connu le renvoi susdit, mais qu'à l'époque de notre jugement et longtems avant, nous avions une connaissance parfaite de la loi de la convention nationale du 20 vendemaire an 4, et de l'arrêté du comité de salut public du 2 brumaire suivant, par lequel les représentans du Peuple Portiez, de l'Oise, Perès et Roberjot furent alors envoyés dans la ci-devant Belgique. Cette loi du 20 vendemiaire an 4, a tracé une ligne de démarcation entre les pouvoirs donnés à ces représentans et ceux du directoire. Elle statua expressément que les pouvoirs donnés auxdits représentans par des arrêtés précédens du comité de salut public, devaient cesser du moment que le directoire leur aurait notifié officiellement son entrée en exercice.

Il est donc évident que ces pouvoirs n'ont jamais été transmis au directoire, mais qu'ils ont cessé par la cessation des fonctions des représentans. En effet, nous croyons que la constitution s'opposait formellement à une telle transmission ; nous croyons que c'est à tort qu'on a voulu tirer, des opérations desdits représentans, des conséquences contre nous. Si ces représentans ont fait publier et exécuter des lois dans la ci-devant Belgique, même après sa réunion, ils l'ont fait en vertu des pouvoirs spéciaux qui leur étaient donnés par des arrêtés du comité de salut public ; arrêtés qui exigent que ces représentans aient, dans tous les cas, reçu une approbation formelle par l'article II de la loi du 3 brumaire, an 4. Mais nous n'avons jamais su et nous ne savons pas encore qu'une telle approbation du législateur ait été faite à l'égard des arrêtés du directoire, qui pouvaient tendre à faire publier et établir des parties de ces lois dans les départemens réunis.

Nous croyons aussi que c'est sans fondement que les représentans Pérès et Portiez (de l'Oise), après le 3 brumaire de l'an 4, auraient agi dans la ci-devant Belgique en qualité de commissaires du directoire, parce que la constitution ne peut pas admettre une telle qualité dans des représentans du Peuple comme étaient alors les citoyens Pérès et Portiez. D'ailleurs la loi du 20 vendemiaire était précise sur ce point, et l'arrêté du comité de salut public, par lequel ils ont été envoyés dans les départemens réunis, était conforme à ses dispositions. Aussi, par le fait, il est si peu vrai que ces représentans aient agi comme commissaires du directoire, qu'au contraire ils ont quitté les pays réunis et ont cessé absolument toutes fonctions du moment que cette notification officielle leur a été faite de la part du directoire, ce qui a eu lieu le 29 frimaire an 4.

J'ajouterai que nous n'avons jamais connu un commissaire, envoyé par le directoire dans les départemens réunis, c'est-à-dire pour les affaires générales, que le citoyen Bouteville, maintenant substitut du commissaire du directoire près le tribunal de cassation.

Les questions étant épuisées, le président invite les prévenus à se retirer, et les ajourne à primedi pour entendre leur discours de défense.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 14, le conseil des cinq-cents s'est occupé de l'organisation des théâtres et de l'établissement des écoles spéciales de médecine. — Il n'a pris aucune délibération.

Il a passé à l'ordre du jour sur la dénonciation faite contre le représentant du peuple Vasse, membre du conseil des anciens.

AVIS.

Les fondateurs et souscripteurs de la société des Amis des Arts, séante au Muséum, sont prévenus que le 15 du présent mois, et jours suivans, on distribuera les lots du tirage qui a eu lieu le 10, depuis 10 heures jusqu'à 2 heures.

Les propriétaires des lots sont invités de vouloir bien les retirer.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 14 germinal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58	59
Idem courant	55	56
Hambourg	192 ½	190
Madrid	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 15
Cadix	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 15
Gênes	96 ½	94 ½
Livourne	104	103
Geneve	. . .	1 ¼ p.
Bâle	1 b.	¼ p.
Londres	. . .	. . .

Lyon..... ½ b. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 20 jours.
Montpellier.. ½ b. à 15 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 14 l. 10 s.
Bons deux tiers..... 1 l. 17 s.
Bons trois quarts..... 1 l. 16 s. 6 d.
Bons un quart..... pour cent perte.

SPECTACLES.

Odéon. Auj. *l'Ecole des peres*, suiv. de *la Gageure imprévue.*

Théatre du Vaudeville. Auj. *Nice ; Charles-Riviere-Dufresny*, et *la Comete.*

A. Jourdan, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On n'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renfermeront des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 196. *Sextidi, 16 germinal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (jeudi 5 avril 1798; v. st.)*

POLITIQUE.

IRLANDE.

Dublin, ce 18 mars.

Le bill qui est si plaisamment intitulé : *Pour la liberté de la presse*, a été renvoyé à un comité, dans la chambre des lords. Presque toutes les dispositions de ce bill ont passé, malgré les réclamations de lord Bellamont et de quelques autres.

Les débats de la chambre des communes, du mardi 13, ont eu pour objet le bill *d'indemnité* (amnistie) en faveur des magistrats que leur zele pour le bien public a entraînés au-delà des bornes de la loi. M. Dobbs a demandé qu'au moins les personnes lésées par la transgression des magistrats, fussent indemnisées sur un fond public fait à cet effet. Mais cet amendement a rencontré une forte opposition, et le procureur-général a observé que les juges étant sur le point de partir pour leurs tournées respectives, l'objet que la législature avait en vue serait totalement manqué si l'on différait un seul instant de porter le bill proposé, et que les magistrats qui avaient reclamé la protection de la chambre seraient exposés à toutes les conséquences fâcheuses dont elle voulait les garantir. L'amendement a été rejetté, le bill a passé et a été envoyé à la chambre des lords.

L'Irlande offre en ce moment un spectacle révoltant pour la raison, et affligeant pour l'humanité. A peine la proclamation de sir Ralph Abercrombie avait-elle semblé nous annoncer un rayon de paix, que nous nous sommes vus replongés dans les abîmes du désespoir. Les agens infâmes du système de terreur prêchent de tous côtés pour leur affreuse doctrine, et ne cessent de crier que tout gouvernement est perdu du moment qu'il capitule.

Le conseiller Sampson, une des personnes qui se sont dérobées par la fuite aux dernieres arrestations faites à Dublin, a écrit au procureur-général qu'il n'avait fui que par la crainte d'être jetté dans un cachot avec suspension de l'*habeas corpus*, mais qu'il était prêt à se remettre entre les mains de la justice dès qu'il aurait la certitude d'être jugé légalement.

Jusques à présent on n'a pu venir à bout de trouver le lord Edward Fitz Gérald. La recherche de ses papiers n'a rien produit qu'une ancienne chanson française et une lettre de sa femme, (plus connue sous le nom de *Paméla.*) On est toujours à sa poursuite.

On dit qu'un aide-de-camp de lord Cathampton lui a apporté la nouvelle d'une insurrection très-allarmante, qui a éclaté dans le comté de la Reine.

Un inconnu a fait parvenir à M. O Connor, dans sa prison, la lettre suivante, dans l'espérance qu'elle tomberait dans les mains des officiers de paix, à la premiere visite qui serait faite :

» Tout est prêt; on n'attend plus qu'un mot de vous; on a reçu vos lettres et on s'est en tout point conformé à vos avis; le moment est venu où nous allons avoir pleine satisfaction des rois et des tyrans. Vos soldats, vos officiers sont prêts à exécuter vos ordres, à marcher sur Dublin et à renverser cette machine infernale qu'on nomme parlement. Delà vous marcherez sur Londres et vous joindrez le vainqueur de l'Italie, etc..... Salut et fraternité »

Le prisonnier eut soin d'appeller plusieurs personnes des plus notables de la prison, pour montrer la lettre et prévenir ainsi l'effet de cette infâme fourberie. Ensuite il fit publier un avis portant récompense de cent guinées à quiconque pourrait lui indiquer l'auteur de la lettre ou celui qui l'a apportée.

Le 11 de ce mois, le lord Clare (le chancelier d'Irlande), revenant du château, sa voiture a été entourée et pressée par la foule, de maniere à ne plus pouvoir avancer. Alors il a tiré deux pistolets de sa poche, et en présentant un de chaque main, il a menacé de brûler la cervelle au premier qui lui disputerait le passage. On lui a fait aussitôt place. Le même jour, à cinq heures du soir, il s'est promené seul dans les rues.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 27 mars.

La députation d'Empire est en vacances. La note arrêtée le 22, en réponse à la demande des ministres français, concernant les sécularisations, et portant le refus d'y consentir, n'a point été encore remise aux ministres français par le commissaire impérial. On dit qu'il attend pour cela le retour de son dernier courier envoyé à Vienne.

On parle aujourd'hui de guerre d'une maniere qui serait inquiétante, si l'on ne savait combien la paix est devenue nécessaire aux différens Etats, et combien par conséquent ils finiront pas faire de sacrifices pour la conserver.

On parle beaucoup de magasins énormes formés par l'empereur en Bohême; on sait qu'il fait marcher en Italie un grand nombre de nouveaux régimens. De son côté, le roi de Prusse renforce considérablement son armée de Westphalie.

La députation prussienne envoie aujourd'hui M. le comte de Finkenstein en courier à Berlin.

Hier, le comte de Lehrbach, député d'Autriche et Bohême, a donné un grand dîner à Baden, à deux lieues d'ici, à l'auberge du Saumon : il y avait 30 couverts. Ces courses des principaux membres de la députation, prouvent son désœuvrement.

Les équipages du général Bonaparte, et le reste de sa maison, sont partis ce matin pour retourner à Paris. Ainsi, l'on a maintenant la certitude qu'il ne reviendra pas ici.

La montre que le directoire a envoyée en présent à M. le comte de Cobentzel, signataire de la paix de Campo-Formio, est estimée 50 mille florins, et la bague donnée à son secrétaire, 500 louis d'or.

ITALIE.

De Livourne, le 11 mars.

Nous attendons ici un convoi napolitain, escorté de quelques frégates. On a déjà eu avis de son départ.

Il y a quatre jours qu'on a exempté enfin de la quarantaine les bâtimens venant de la Corse. L'arrivée de cette isle des détails affligeans. On y déploie une grande sévérité contre les rebelles : on incendie leurs habitations, et ils fuient en grand nombre vers le continent. Le brigadier Gofferi, qu'ils avaient nommé leur commandant, quoiqu'il fût octogénaire, a été pris et fusillé à Bastia.

Notre port est bloqué. Les corsaires français arrêtent tous les bâtimens qui veulent y entrer ou en sortir, et notre commerce commence à souffrir beaucoup de cette suspension.

On écrit de Sassari, que la Sardaigne est livrée à des troubles intestins qui réclament de prompts secours, toute desquels cette isle ne pourra échapper aux horreurs de la guerre civile.

Florence, le 17 mars.

On a trouvé planté sur la place du Grand-Duc un petit arbre de la Liberté, avec cette inscription significative : *Il croîtra dans peu.* Le lendemain on lisait sur la porte du palais ducal ces mots écrits en gros caracteres : *Palais national, ci-devant ducal*; dans un autre lieu : *Le Peuple seul est souverain.* Florence est inondée de feuilles, de pamphlets patriotiques et d'écrits en faveur de la liberté.

Le ministre de la République Cisalpine est en pleine rupture avec notre cabinet. Ce dernier veut faire revivre une loi de 1719, par laquelle il est défendu à tout Toscan de naissance de prendre de l'emploi chez les puissances étrangeres. Par cette loi, tous les Toscans qui sont dans la Cisalpine, se trouvent exilés. On a écrit au directoire de Milan à ce sujet, et on attend impatiemment sa réponse.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 12 mars.

La tranquillité continue à régner. Le nouveau gouvernement civil et libre prévoit, par ses travaux, à tout ce que les circonstances exigent.

Les Transtéverins et autres récalcitrans fanatiques des sections de la ville ont enfin consigné leurs armes. De nouveaux corps-de-garde, munis de pieces d'artillerie, ont été placés dans plusieurs quartiers de la ville.

Les arrestations salutaires se continuent, et on a saisi hier matin les cardinaux Doria; Antonelli, surnommé *le fourbe*; Simaglia, *l'ambitieux*; Borgia, *le superbe*; Roverella, *le sombre*; Carandini, *l'assassin*; etc.

Environ une centaine des insurgés d'Albano, de Veletri et autres endroits se sont réfugiés au lieu escarpé de la Favola; mais 300 braves de l'armée de Rome (les Français) sont allés les débusquer de ce poste. Cent cinquante citoyens de la garde nationale les ont accompagnés; ils ont de l'artillerie.

Trois mille Français sont également partis pour une autre expédition; mais elle est secrette; on ignore où ils vont : les uns croient que c'est à Spolette, les autres à Foligno.

C'est le 27 ventôse qu'on a fait la fédération; il y eut après son exécution la plus belle et la plus magnifique fête patriotique; la place Saint-Pierre, son vaste temple et toutes les maisons de la ville étaient illuminés.

On travaille à force à la Zecca (bâtiment de la monnaie) pour faire du numéraire. Déjà nous avons de jolies petites pieces, sur lesquelles sont gravés un faisceau consulaire d'un côté, et de l'autre l'inscription chérie de *République Romaine.* Bientôt l'ancienne monnaie sera réduite à sa juste valeur, et les cédules disparaîtront pour toujours.

L'argent des églises et celui *del Jesus* ont été mis en réquisition. (Ah! fasse le ciel ou la crainte d'un châtiment sévere, que les voleurs, dilapidateurs, sangsues, concussionnaires, brigands, escrocs, pillards honnêtes, vautours de l'or et autres bandes des administrations financieres de l'armée, ne le dérobent et ne l'escamotent pas! nous en conjurons la providence qui veille aux destins et à la gloire de la République.)

Parmi les arbres de la liberté élevés à Rome, on remarque celui de la place d'*Espagne*, qui est planté avec ses racines; et celui du *Cours*, qui est posé sur un piédestal et entouré d'ornemens allégoriques.

Il y aura dimanche au soir un spectacle à la salle dite d'*Argentina*, où, pour la premiere fois, les Romains modernes verront des femmes jouer sur leur théâtre. On y représentera l'admirable *Virginie* d'Alfieri, et nous jouirons jusqu'au mois de juin prochain du plaisir de voir ce sexe se distinguer dans des jeux que lui seul embellit.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 1er germinal.

Un bruit très-accrédité se répand ici que nous sommes entrés dans le port de Messine. Vive la République!

Les généraux Leclerc et Berthier vont, dit-on, à Paris, pour aller en Angleterre ensuite. Le général Brune viendra, dit-on encore, remplacer le général Berthier.

Proclamation du citoyen Alexandre Berthier, général en chef de l'armée d'Italie, au Peuple de la République cisalpine.

Un traité d'alliance avec la République française peut seul assurer votre liberté, et par conséquent il est le dernier coup porté à la tyrannie.

Une grande trahison était organisée contre votre bonheur. Déjà on tient quelques fils de cette conspiration : dans le même tems on cherchait à soulever l'armée française contre la discipline, à susciter des troubles dans quelques-uns de vos départemens; des journalistes étaient payés pour vous égarer et insulter à la Nation française, et vous savez qu'elle n'est point insultée impunément.

Ces contre-révolutionnaires cherchaient à faire égorger les Français et les Cisalpins.

Un député du conseil des anciens (mais, je le dis avec plaisir, étranger au territoire cisalpin) organisait une séduction pour faire livrer Mantoue aux ennemis de la République cisalpine; des traîtres, à la solde des puissances royalistes qui vous environnent, sont peut-être cachés dans quelques autorités les plus respectables de votre gouvernement.

D'autres hommes, dont les intentions doivent être pures, servent, sans le vouloir, vos ennemis, soit par une exaltation peu réfléchie, soit par ignorance.

Peuple cisalpin, pouvez-vous oublier que vous devez votre liberté au sang français qui a arrosé votre pays, aux peines et aux sacrifices de cette Grande-Nation admirée de l'Univers entier?

Oui, les Français sont vos amis; ils le seront toujours, et ils sauront maintenir l'ouvrage qu'ils ont commencé.

Dans les ordres que j'ai donnés pour la punition des journalistes contre-révolutionnaires et impudens, qui ont parlé avec indécence de la Nation française, dans l'accusation que j'ai demandée contre un représentant du Peuple, traître à la patrie et à l'armée française, j'ai respecté les principes de la liberté que nous vous avons donnée, quand je pouvais employer l'autorité militaire qu'exigeait la sureté de l'armée.

Peuple cisalpin, soyez calme et tranquille; laissez s'agiter seuls ceux qui voudraient vous plonger dans les malheurs de l'anarchie et perdre votre liberté. C'est au gouvernement de la République française à répondre à votre gouvernement :

Que la plus intime amitié continue entre vous et les Français.

Quant à moi, je n'ai cessé de vous donner des preuves de mon attachement pour votre pays. Je donnerais ma vie pour assurer votre bonheur et votre liberté.

Mais, je le déclare, j'emploierai avec courage et fermeté l'autorité qui m'est confiée pour faire respecter la République française, assurer votre tranquillité et votre liberté, et préserver vos places de la trahison et de l'envahissement de vos ennemis.

Signé ALEX. BERTHIER.

SUISSE.

Zurich, le 23 mars.

NOTRE assemblée nationale s'occupe beaucoup de l'organisation judiciaire et militaire : elle a adopté les couleurs rouge, noire et jaune pour couleurs nationales ; deux drapeaux tricolors flottent sur l'hôtel-de-ville et sur la tour de la cathédrale.

Dans la séance du 20 de ce mois, il a été défendu ici, à qui que ce soit, de soustraire ses effets et son mobilier, et de s'éloigner sans la permission d'un comité qui sera nommé pour cet objet. Ceux qui ont émigré depuis un mois, sont tenus de se présenter sous trois semaines. Toute protection leur sera assurée, s'ils donnent des raisons satisfesantes de leur éloignement. S'ils ne rentrent qu'après l'expiration de ce terme, ils seront regardés comme émigrés, et l'on prendra contr'eux des mesures ultérieures.

Le désarmement des habitans se continue dans toutes les parties de la Suisse, occupées par les Français. Les arsenaux de Berne et de Soleure sont déjà remplis d'armes; [illegible] chercher un autre local pour les déposer. On a trouvé, dans l'arsenal de Soleure, les drapeaux enlevés au duc de Bourgogne dans les batailles de Nanci et de Morat. Ces drapeaux seront envoyés au directoire.

CORPS LÉGISLATIF.

Suite de l'instruction sur la tenue des assemblées électorales, approuvée par le conseil des anciens dans la séance du 6 germinal.

§. II. *Comment les corps administratifs doivent indiquer le nombre des élections à faire, chaque année, par chaque assemblée électorale.*

Les assemblées électorales nomment d'abord les membres du corps législatif, et les nommeront cette année conformément à la loi citée dans le chapitre Ier; elles élisent aussi les membres du tribunal de cassation : et à l'égard de ces élections, la fonction des administrations centrales se borne au simple envoi des lois et des tableaux qui déterminent le nombre des législateurs et des membres du tribunal de cassation à élire chaque année en chaque département.

Il n'y a non plus aucune difficulté sur la nomination des hauts-jurés ; chaque assemblée électorale en nomme un tous les ans.

Les indications à faire par l'administration centrale ne sont donc relatives qu'au renouvellement de ses propres membres et à celui des juges de département.

Art. Ier. On renouvelle chaque année un membre de l'administration centrale ; et dans la suite, ce sera toujours celui qui aura exercé cette fonction durant les cinq années précédentes (1).

Au mois de germinal an 6, il peut se présenter encore plusieurs cas particuliers qui se sont déjà présentés au mois de germinal an 5.

Si une administration centrale se trouve encore composée de quatre membres élus par l'assemblée électorale en l'an 4, ils doivent tirer au sort la sortie de l'un d'entre eux.

Le cinquieme élu en l'an 5 n'est pas sujet à ce sort.

(1) Constitution, article 177.

Si, dans une administration centrale, il se trouve encore trois membres seulement élus par l'assemblée électorale de l'an 4, et que la quatrieme place, définitivement vacante, soit provisoirement occupée par un citoyen nommé autrement que par cette assemblée, les trois premiers membres doivent rester en place sans tirer au sort ; et c'est à la quatrieme place seulement que l'assemblée électorale de l'an 6 devra pourvoir.

S'il se trouve enfin plusieurs places de l'élection de l'an 4 vacantes comme il vient d'être dit, l'assemblée électorale de l'an 6 pourvoira à ces places.

Dans les deux premiers cas, l'élu recevra une mission de trois années, et les trois anciens administrateurs se retireront successivement l'an 7, l'an 8 et l'an 9, suivant que le sort en décidera.

Dans le troisieme cas, ou bien il ne restera aucun des administrateurs élus en l'an 4, et alors les quatre qui seront élus au mois de germinal prochain se retireront successivement, et par la voie du sort, à chaque renouvellement subséquent;

Ou bien il restera un des administrateurs élus en l'an 4, et alors cet ancien administrateur tirera au sort l'an 6, l'an 7 et l'an 8, avec avec ceux qui auront été élus en l'an 5; mais l'an 9, s'il était encore en place, il sortirait de plein droit ;

Ou bien il restera deux administrateurs élus l'an 4, et alors ces deux anciens administrateurs tireront au sort l'an 6 et l'an 7 avec ceux élus en germinal, an 5 ; mais l'an 8, s'ils étaient encore tous deux en place, le tirage au sort n'aurait lieu qu'entre eux; et l'an 9, si l'un d'eux était encore en place, il sortirait de droit ;

Ou bien enfin, il restera trois des administrateurs élus l'an 4, et alors ces trois anciens administrateurs tireront au sort l'an 6 avec ceux qui auront été élus au mois de germinal de l'an 5 ; mais l'an 7, s'ils étaient encore tous trois en place, le tirage au sort n'aurait lieu qu'entre eux : l'an 8, si deux d'entre eux étaient encore en place, le tirage au sort n'aurait également lieu qu'entre eux ; et l'an 9 enfin, si l'un d'eux était encore en place, il se retirerait de droit.

Lorsqu'à l'un de ces renouvellemens il se trouvera une place vacante par mort, démission ou *destitution*, si celui qui occupait cette place est du nombre de ceux qui devaient tirer au sort, il pourra être considéré comme le cinquieme sortant de cette année-là, et il n'y aura lieu à aucun tirage.

Mais si le membre destitué, retiré ou mort, n'est pas du nombre de ceux entre lesquels le sort devait prononcer, le tirage aura lieu entre ces derniers ; et il se fera cette année-là deux remplacemens, savoir, celui du cinquieme sortant que le sort aura désigné, et celui du membre destitué, mort ou démissionnaire.

Toutes ces regles découlent de l'article de la constitution qui ne permet pas qu'un membre d'une administration centrale reste en place plus de cinq années (1) en vertu d'une seule et même élection. Le tirage au sort entre les membres des administrations centrales se fait toujours du 20 au 30 ventôse : les résultats en doivent être publiés dans le département, dans la premiere décade de germinal.

On devra se souvenir encore,

1°. Que lorsqu'un citoyen est élu extraordinairement par une assemblée électorale pour remplacer un administrateur de département non démissionnaire ou destitué, ce citoyen n'est élu que pour le tems qui restait au remplacé (2) ;

2°. Que les administrateurs de département peuvent être réélus une fois sans intervalle (3) ; mais que tout citoyen qui a été élu administrateur deux fois de suite, et qui en a rempli les fonctions en vertu de l'une et l'autre élection, ne peut être élu de nouveau qu'après un intervalle de deux années (4).

En consequence de ces diverses regles, les administrateurs de département donneront chaque année à l'assemblée électorale, les indications relatives aux remplacemens ordinaires et extraordinaires qui devront avoir lieu dans leur sein, conformément aux lois et dans les cas prévus par les lois.

II. Les juges civils et criminels de département sont renouvelés tous à la fois tous les cinq ans, et peuvent être toujours réélus (5).

L'élection totale des juges de département et de leurs suppléans ayant eu lieu en l'an 4, les renouvellemens généraux se feront l'an 9, l'an 14, l'an 19, l'an 24, etc.

Dans les années intermédiaires, comme l'an 7, etc. il n'y a lieu qu'à des remplacemens extraordinaires et partiels ; savoir, dans le cas de vacance définitive et absolue de quelques places provisoirement occupées par des membres nommés autrement que par une assemblée électorale : et alors les remplaçans ne sont élus que pour le tems qui restait aux remplacés.

L'assemblée électorale recevra chaque année de l'administration de département, l'indication des élections à faire pour le tribunal civil et pour le tribunal criminel.

III. Mais, en cette année, l'administration de chaque département dont les opérations des assemblées primaires, communales et électorales ont été déclarées illégitimes et nulles par l'article Ier de la loi du 19 fructidor, an 5, devra saisir une observation générale et essentielle, et reporter son attention particuliere sur les dispositions des articles IV, V et VI de cette loi.

Les individus nommés à des fonctions publiques par les assemblées de département, cités dans l'article Ier, sans exception, parmi ces individus, de ceux nommés au corps législatif, ont dû cesser toutes fonctions aussitôt la publication de la loi. Le directoire exécutif a été chargé de nommer aux places qui sont devenues vacantes dans les tribunaux, ainsi qu'à celles qui ont pu vaquer par démission ou autrement jusqu'au moment des élections qui vont se faire. Les nominations faites par le directoire exécutif doivent avoir, en tous points, le même effet et la même durée que si elles avaient été faites par les assemblées primaires et électorales.

Les places de ces individus, dans ces départemens, ne doivent donc pas être considérées comme vacantes ni indiquées comme telles : la loi est précise sur ce point.

IV. A l'égard des président, accusateur public et greffier du tribunal criminel de chaque département, c'était par erreur qu'ils avaient été compris dans l'instruction du 5 ventôse an 5, comme devant être renouvelés tous les cinq ans seulement, et tous à-la-fois, comme les juges civils et criminels.

La constitution ni aucune loi antérieure aux élections de l'an 4, n'avaient déterminé la durée de leurs fonctions ; et cette erreur a été rectifiée par la loi du 21 nivôse, an 6, qui a rapporté cet article de l'instruction par rapport à ces fonctionnaires.

Leurs fonctions ont été déclarées expirées : le directoire exécutif a été chargé de pourvoir à leur remplacement jusqu'aux élections qui vont s'ouvrir.

Ainsi ils doivent trouver place dans l'indication fournie aux assemblées électorales par l'administration centrale, qui ne doit pas oublier de joindre cette loi à l'envoi qu'elle est tenue de faire.

Dans les neuf départemens réunis en l'an 4, on se conformera, pour les corps administratifs et judiciaires, aux regles que les lois particulieres ont établies depuis les élections du mois de germinal, an 5.

V. A l'égard des administrateurs et des juges suspendus de l'exercice de leurs fonctions, soit en vertu d'une loi, soit par ordre d'une autorité supérieure, on suivra les regles qui vont être expliquées :

1°. La place d'un membre suspendu d'une administration centrale ne sera point regardée comme vacante ; le nom de ce membre, lorsqu'il y aura lieu à un tirage au sort, sera déposé dans l'urne avec les autres. Si le sort le désigne comme sortant, il sera renouvelé dans la forme ordinaire ; si le sort le place au nombre des restans, le citoyen par lequel il est provisoirement remplacé, continuera l'exercice de cette fonction jusqu'au 1er prairial, auquel jour les membres élus par les assemblées électorales de l'an 4 et de l'an 5, qui composeront l'administration, procéderont, conformément à l'article 188 de la constitution, à la nomination d'un remplaçant temporaire du membre suspendu.

2°. La place d'un membre suspendu du tribunal civil ou criminel de département, ne sera point regardée comme vacante ; l'assemblée électorale n'y pourvoira point : mais elle remplacera tous les juges et tous les suppléans morts, démissionnaires ou destitués.

Les regles qui viennent d'être exposées seront suivies, non-seulement à l'égard des juges et des administrateurs suspendus par une loi ou par un arrêté, mais encore à l'égard de ceux dont la destitution, prononcée par une autre autorité que le directoire, n'aurait pas été confirmée par le directoire exécutif lui-même.

(1) Constitution, art. 177.
(2) *Idem*, art. 42.
(3) *Idem*, art. 185.
(4) *Idem*, art. 187.
(5) *Idem*, art. 216.

CHAPITRE III.

Sur les élections.

RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES.

1°. Elles se font au scrutin.

2°. Elles ne doivent porter que sur des citoyens éligibles.

3°. Elles sont précédées d'un serment de la part des électeurs.

§ Ier. *Du scrutin.*

Toutes les élections se font au scrutin secret. *(Article 31 de la constitution.)*

Pour organiser l'exécution de cet article, la loi du 28 pluviose, an 6, a réglé, article II, que toute élection se fera à la majorité *absolue* ou *relative*, par la voie du *scrutin individuel*, et de *ballotage* ou de *liste*, conformément à la loi du 22 décembre 1789 et à l'instruction du 8 janvier 1790.

Nous observerons ici qu'il y avait auparavant plusieurs modes de scrutin, parmi lesquels on avait introduit un *scrutin de rejet* ou *de révision :* le simple usage a démontré l'embarras, l'inutilité de cette espece de scrutin ; il a entraîné des inconvéniens et des dangers. La loi du 28 pluviôse l'a donc aboli, et elle a rapporté les dispositions de la loi du 25 fructidor, an 3, et de l'instruction en forme de loi du 5 ventôse, an 5.

Par ce moyen, il ne reste plus que deux modes de scrutin : en effet, l'article III de cette loi ne reconnaît plus que ces deux modes, et veut que la maniere de les appliquer aux différentes élections soit déterminée par une nouvelle instruction.

Ce sont ces deux modes et leur application qu'il s'agit de développer.

Le scrutin individuel est celui par lequel on vote séparément sur *chacun* des citoyens à élire, en recommençant autant de scrutins qu'il y a de nominations à faire.

Le scrutin de liste ou de ballotage est celui par lequel on vote à la fois sur *tous* les citoyens à élire pour telles fonctions, en écrivant sur le même billet autant de noms qu'il y a de nominations à faire de ce genre de fonctionnaires.

Il y a aussi diverses manieres d'élire déterminées par les lois ; l'une à la pluralité absolue des suffrages, l'autre à la pluralité relative.

L'élection à la pluralité absolue des suffrages est celle pour laquelle il faut réunir la moitié de toutes les voix, et une en sus.

L'élection à la pluralité relative est celle pour laquelle il suffit d'avoir obtenu plus de voix que ses compétiteurs, quoique le plus grand nombre de voix obtenues ne s'éleve même pas à la moitié du nombre total des suffrages.

Le mode de scrutin et la maniere d'élire concourront ensemble, suivant l'espece de fonctions à laquelle les lois les appliquent.

Il y a donc telles élections qui doivent se faire au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages, et telles autres qui se font au scrutin de liste ou de ballotage sur plusieurs individus à la fois, et qui se terminent au dernier tour par la simple pluralité relative.

Lorsqu'on élit au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, il faut obtenir cette pluralité absolue, même au troisieme tour de scrutin, lorsque les deux premiers tours ne l'ont pas produite.

Jamais aucun scrutin individuel ou autre ne comporte plus de trois tours ; il est complet et doit nécessairement opérer son effet au troisieme tour.

C'est par cette raison qu'après le second tour du scrutin individuel à la pluralité absolue, les noms de ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont proclamés à l'assemblée pour terminer l'élection au troisieme tour, et qu'à ce troisieme tour il n'est permis de voter qu'entre deux candidats seulement.

Il peut arriver qu'à ce troisieme tour il y ait partage de voix ; mais comme il faut nécessairement terminer l'élection, on a saisi une autre mesure que la pluralité absolue des suffrages : dans ce cas, le plus âgé obtient la préférence et demeure élu.

Il n'en est pas de même lorsqu'on élit au scrutin de liste ou de ballotage ; ceux qui ont obtenu la pluralité absolue des suffrages au premier et au second tour, sont élus ; mais s'il faut faire un troisieme tour parce qu'au premier et au second toutes les places n'auront pas été remplies, alors la simple pluralité relative suffit à cette troisieme fois pour déterminer l'élection.

Et si par hasard il se trouvait partage de voix entre deux candidats lorsqu'il n'y a plus qu'une place à remplir, le plus âgé serait préféré.

Il y a entre ces modes de scrutin, des différences sensibles et qu'il est bon de remarquer :

D'abord, le scrutin individuel ne comprend jamais qu'un seul individu ; et le scrutin de liste comprend à la fois tous ceux dont le nombre est nécessaire pour tel genre de fonctions.

Après le second tour de scrutin de liste, on ne proclame pas les noms des deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages, parce qu'au troisieme tour le choix des électeurs peut encore se porter librement sur tous les citoyens éligibles ; mais aussi, à ce troisieme tour, la simple pluralité relative suffit, et celui qui l'a obtenue demeure élu.

Dans le scrutin individuel, les trois tours n'amenent toujours en résultat qu'un seul individu.

Dans le scrutin de liste, chaque tour peut en produire un ou deux ; et tous demeurent nécessairement élus par le troisieme à la pluralité relative, si les deux premiers n ont donné aucun résultat.

La suite demain.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pison-Dugaland.

SÉANCE DU 9 GERMINAL.

Le citoyen Aubry, auteur du *Comparateur universel des mesures*, à l'aide duquel, sans calcul, et par une simple ouverture de compas, on peut transformer en mesures nouvelles, toutes les mesures non-seulement de la France, mais de tous les pays du Monde, fait hommage au conseil d'une *Instruction élémentaire* pour apprendre de soi-même, et par une lecture de quelques minutes, le nouveau système des mesures.

L'auteur s'attache à prouver dans ce nouvel ouvrage, que la consonnance des noms donnés à ces mesures fera nécessairement échouer ce magnifique système, si on ne se hâte de le modifier. Combien en effet, dit-il, de milliers de gens qui ne savent pas distinguer un *barometre* d'un *thermometre*, parce que ces deux mots ont la même terminaison, se trouveront embarrassés, lorsqu'il s'agira d'établir la différence entre quinze mots terminés en mètre, neuf en are, neuf en stère, vingt-trois en litre, et seize en gramme ?

L'auteur a banni de son ouvrage tout ce qui pouvait ressembler à de la science. Il a pensé qu'une institution qui devait être à l'usage des hommes les moins instruits, ne devait présenter que des élémens simples, et des principes que tout le monde pût saisir. Aussi n'est-il aucunement de l'avis de ceux qui exigent que des millions d'artisans, de manouvriers, de cuisinieres, ne sachant pas lire, se trouvent sans cesse embarrassés par les éternelles consonnances du mètre, de l'are, du litre, du stère, et du gramme, et soient exposés à prendre à chaque instant un *myriamètre* pour un *millimètre*, un *are* pour un *hectare*, un *décalitre* pour un *décilitre*, un *kilogramme* pour un *hectogramme*, et généralement toutes les nouvelles mesures, les unes pour les autres.

Il a donc tellement simplifié ce système, que le moins instruit, *qui sait lire*, pourra l'apprendre de lui-même, et instruire par ce moyen, ceux qui ne le savent pas.

L'auteur annonce qu'il sait d'avance que cette maniere expéditive de répandre l'instruction au Peuple, n'accommode pas certains hommes, dont l'intérêt est de la faire durer le plus possible, afin de se prolonger plus long-tems dans leurs places ; mais comme il n'a en vue que l'utilité générale, et qu'il s'embarrasse fort peu si quelques hommes se trouvent bien d'un certain ordre de choses, et d'avoir sur-tout à diriger des travaux de fabrication, qui rapportent toujours, comme on sait, beaucoup d'... *honneur*, il se borne à en avertir le gouvernement, afin que s'il arrive encore des lenteurs dans l'exécution de ce magnifique système, il sache du moins à qui les attribuer, et ne se trouve plus exposé à se méprendre sur une cause qui peut compromettre la dignité du corps législatif, l'autorité du directoire, et la prospérité du commerce.

Le conseil ordonne la mention honorable, le dépôt de l'ouvrage à la bibliotheque, et le renvoi à la commission des poids et mesures.

Delaporte, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur le rétablissement de la marque des étoffes, toiles et toileries. La bonne foi, dit l'orateur, est l'ame du commerce : aussi les nations chez lesquelles il a fleuri, ont-elles astreint les opérations commerciales aux regles de l'équité la plus sévere.

Un plomb, une marque convenue, attestent aux nations étrangeres que la piece d'étoffe ou de toile a les dimensions déterminées par l'usage ; et avec ce cachet, elle passe souvent, sans autre vérification, dans les régions les plus éloignées ; mais plus cette confiance et grande, plus il est dangereux de la perdre. Si le plomb, si la marque n'existent point ; s'ils ont été apposés sans que la piece d'étoffe ait été rigoureusement examinée, les négocians étrangers, les consommateurs mêmes, abandonnent des manufactures dont les produits ne présentent aucune garantie contre la mauvaise foi, et ils vont porter leur or ailleurs. C'est ce qui est arrivé depuis que la loi du 16 octobre 1791 a supprimé la marque des étoffes. Une foule de réclamations se sont élevées de toutes les parties de la France contre cette suppression. Le rapporteur en donne le détail ; en voici les résultats :

Depuis cette suppression, les toiles de Rouen de cinq quarts n'ont plus qu'une aune un seize ; celles de quatre quarts, sept huit ; celle de sept huit ; trois quarts ; celles de trois quarts, cinq huit, etc. Les mêmes fraudes ont lieu pour les linons qui se fabriquent à Saint-Quentin, Valenciennes, Cambrai.

Faute d'une marque nationale, un fabricant appose sur une étoffe de mauvaise qualité, le nom d'une maison de commerce qui n'en fabrique que de supérieure. Le consommateur, ainsi trompé, s'adresse ailleurs, et il en résulte une diminution de travaux dans la manufacture.

La ci-devant Bretagne fabrique des toiles particuliérement destinées pour les possessions espagnoles. Cette fabrication, d'abord extrêmement soignée, s'était acquis une réputation si étendue qu'il s'en exportait annuellement pour plus de 7 millions.

Le système de la liberté indéfinie amena la décadence de ce commerce immense. Les fabricans l'adopterent avec empressement, et l'espoir de vendre de préférence les porta à fabriquer à meilleur marché, et par conséquent plus mal. De cet oubli des principes, il est arrivé que les Espagnols, dont les plaintes réitérées ont été méconnues, se sont adressés aux Silésiens. Ceux-ci, mettant à profit nos fautes, se sont appliqués à leur fournir persévéramment des toiles parfaitement semblables, et pour la qualité et pour les dimensions, à celles qui, quelques années auparavant, étaient l'objet d'un grand commerce pour la Bretagne.

La France a perdu cette immense fourniture : on jugera de l'étendue de cette perte, quand on saura que la seule manutention assurait dans ce pays l'existence à plus de 100 mille individus de tout âge et des deux sexes, pris principalement parmi les gens de la campagne, lesquels savaient mêler à leurs travaux rustiques, la préparation, le filage et le tissage des matieres propres à la fabrication de ces toiles.

Carcassonne était en possession d'envoyer dans les Echelles du Levant la presque totalité des draps qu'on fabriquait dans cette commune, et la France devait cette préférence à l'exactitude avec laquelle on y exécutait les réglemens. Peu à peu les fabricans ont diminué la perfection de leurs draps, et presque tous ont fini par méconnaître leurs véritables intérêts, en fabriquant sans méthode et sans choix.

C'est de cette époque que date la décadence de l'une des plus importantes branches de commerce que la France fesait avec l'étranger ; les Anglais s'en sont emparés, et nous sommes réduits à gémir après eux.

Avant 1779, la fabrication des draps était telle qu'on en exportait pour 33 millions ; depuis le système de liberté illimitée, cette exportation n'a été qu'à 11 millions.

Les soieries de Lyon ont perdu de leur débit, parce que les fabricans, séduits par l'appât d'un bénéfice momentané, et profitant de l'ancienne réputation dont jouissaient les fabriques de cette commune, ont introduit dans le commerce des étoffes qui n'avaient pas les qualités convenables. L'étranger a pu être trompé une fois ; mais bientôt, éclairé par une funeste expérience, il a cessé ses demandes, et n'a plus voulu se charger d'étoffes dont aucune marque ne lui garantissait la fidelle fabrication.

La même infidélité a eu lieu pour les étoffes dans lesquelles il entrait de l'or et de l'argent. Il est résulté de ces fraudes, que nos étoffes ont été discréditées dans le Levant ; et la République a perdu une precieuse branche de commerce.

D'après ces motifs, la commission propose de rétablir le droit de visite et de marque.

Le projet est adopté.

En voici les principales dispositions.

« Le directoire est chargé de rétablir des bureaux pour la visite et marque des étoffes, toiles et toileries, et de tous les tissus, dans les lieux où l'intérêt du commerce l'exige, et sur la demande des administrations centrales.

» Le *maximum* du droit à payer sera de 10 centimes ou 2 s. pour une piece de 25 mètres et au-dessous, etc.

» Chaque préposé à la visite et marque sera nommé par l'administration centrale ; elle ne

pourra les choisir que parmi les citoyens qui lui seront présentés par l'administration municipale dans l'arrondissement de laquelle le bureau se trouvera.

On reprend la suite de la discussion sur le code hypothécaire.

Plusieurs articles en sont adoptés.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Mollevault.

SÉANCE DU 9 GERMINAL.

Loysel jeune fait un rapport sur la résolution du 3 de ce mois, relative aux loteries particulieres.

En établissant une loterie nationale, dit-il, le corps législatif a voulu faire cesser l'abus du jeu des loteries étrangeres, prévenir l'exportation du numéraire, empêcher la bonne foi des citoyens d'être trompée, et faire tourner au profit du trésor public les chances favorables que présentent ces sortes d'établissemens.

Cependant, les moyens de douceur dont on a fait usage sont insuffisans pour arrêter le débordement du crime, soudoyé par le gouvernement anglais. Ses émissaires travaillent avec opiniâtreté à jeter le désordre et à affaiblir les ressources financieres de la République : une loi pénale devient donc indispensable pour arrêter les progrès de ces combinaisons criminelles. Celle qui est proposée paraît à la commission devoir atteindre le but qu'on a voulu frapper : elle propose en conséquence de l'adopter.

Le conseil approuve la résolution.

On ouvre la discussion sur la résolution du 14 ventôse, qui ordonne l'impression d'un *Tableau des séances du corps législatif*, par forme d'essai pendant un mois.

Delacoste, rapporteur, en avait proposé le rejet dans la séance du 26 ventôse.

Cornudet. Le moyen par lequel on prétend étendre la publicité de nos séances, est un journal complet et littéral de ce qui se passera en chaque séance, ayant le sceau du corps législatif, et lequel sera transmis aux citoyens.

1° Le corps législatif chargera-t-il le directoire exécutif de la transmission de ce journal ?

Ce journal devra donc être accompagné chaque jour d'un acte du corps législatif pris dans la forme voulue par la constitution pour toute délibération ; car l'art. 131 de la constitution défend au directoire de publier les lois et actes du pouvoir législatif, non revêtus des formes prescrites.

Le corps législatif adressera-t-il lui-même directement aux autorités administratives et judiciaires ce tableau de ses séances ?

Ce droit de correspondance lui est-il délégué ? car le corps législatif n'est qu'un pouvoir constitué.

Le but de l'établissement d'un journal contenant le tableau parfait des séances du corps législatif, et portant son sceau, est de le faire parvenir aux différentes autorités de la République. Son envoi, par l'intermédiaire du directoire exécutif, étant impraticable, ce journal ne peut dès-lors parvenir aux corps administratifs, aux tribunaux, qu'étant adressé directement par le corps législatif lui-même. Donc, il est préjudiciable de reconnaître, avant toute autre détermination, si cet envoi direct est ou n'est pas hors de l'orbite du corps législatif; car il est sensible que si cet envoi direct est hors du mouvement personnel du corps législatif, il est dérisoire de s'occuper d'un essai relatif à l'établissement de ce journal, qui ne pourrait atteindre sa destination. La sagesse, qui ne peut pas ne pas être la conduite législative, exige donc de rejetter tout essai pour l'exécution de ce journal, jusqu'à ce qu'il soit avéré que son envoi par le corps législatif n'altere pas la régularité de la forme du gouvernement.

2°. La résolution qui doit représenter un juste motif, a pour fondement la présomption de l'utilité en soi d'un journal édit sous l'inspection du corps législatif, et portant aux extrémités de la République les mêmes expressions employées par les orateurs, instruisant les fonctionnaires publics de tout ce qui a été proposé pour ou contre la loi.

Je n'examinerai pas si cette utilité est bien évidente, si le volume de ce journal ne s'opposera pas à la publicité qu'il doit opérer, si la liberté des opinions dans les conseils, liberté sans laquelle n'existe pas l'expression de la volonté générale, n'y sera pas arrêtée par ce tableau irrécusable en même-tems qu'ineffaçable, où l'on paraîtra trop à nud.

Je ne considérerai pas le danger d'établir à côté de la loi un sujet inépuisable de commentaires dans des débats dont il est incertain que la véritable raison de la loi soit sortie, le vote d'un chacun d'étant pas motivé.

Je n'envisagerai pas l'établissement de ce journal sous le rapport du dommage qui peut en résulter pour le produit des taxes auxquelles les papiers-nouvelles sont soumis, produit dont le remplacement serait indispensable.

Je n'examinerai pas si l'existence d'un journal officiel est aucunement compatible avec ce droit de censure qui appartient au Peuple, dans l'exercice duquel toute influence de la part de ses magistrats, présente le même délit que le concours d'un étranger aux assemblées où le Peuple donne son suffrage.

Je ne relevrai pas la différence qui signale les tems qui virent naître la proposition de l'établissement de ce journal, et qui la coloriait si fortement ; alors l'opinion publique était violée.

Le conseil des cinq-cents étant saisi du fond de la proposition, et n'ayant pris aucune résolution sur le fond de la proposition, il ne peut être permis de devancer ici la discussion qui doit avoir lieu dans son sein.

Mais je dis : la présomption de l'utilité d'un journal contenant le tableau littéral des séances du corps législatif, édit sous son inspection, peut-elle être admise pour fonder l'essai que la résolution arrête ? Non, évidemment non.

Le conseil des anciens a rejeté une premiere résolution portant établissement de ce même journal. Jusqu'à un nouvel état de délibération qui n'existe pas, qui ne peut pas exister, puisque le conseil des cinq-cents n'a pas prononcé sur le fonds de la proposition qu'il a soumise à sa discussion, le conseil des anciens ne peut changer son opinion, ne peut admettre en présomption le contraire de ce qu'il a solennellement décidé.

Je vote pour le rejet de la résolution.

Le conseil la rejette.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 11 GERMINAL.

L'administration municipale du canton de Lure, (Haute-Saône) adresse au conseil le reçu de 266 fr. 87 centimes, offerts par différens citoyens de sa commune.

Les officiers de santé de la marine, actuellement au port de Rochefort, font don d'une somme de 1540 fr. 9 centimes.

Le citoyen Criquillon, inspecteur des mines à Mons (Jemmappes) adresse au conseil un exemplaire d'une circulaire à la suite de laquelle les sociétés de charbonniers, qui sont très-nombreuses dans ce département, vont se réunir et se cotiser pour une offrande, dont on ne peut encore déterminer la quotité.

Ce citoyen annonce que le citoyen Hennet, actionnaire, à Sarlong-Champ, près Marie-Mont, vient de lui remettre 24 fr.

Mention honorable au procès-verbal.

Le président de l'assemblée primaire du canton de Brie-sur-Hieres (Seine et Marne), annonce qu'il s'est élevé quelques réclamations de la part du juge-de-paix en exercice, dont la nomination n'avait été faite que pour compléter le tems qui restait à faire à celui nommé en l'an 4. Il demande si l'assemblée primaire n'était pas autorisée à faire une nouvelle élection.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Plusieurs citoyens de la commune de Courtisols et Lépine (Marne), se plaignent d'avoir été refusés à l'entrée de l'assemblée primaire, sous prétexte que le bureau étant formé, ils n'avaient pas droit de voter.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Le citoyen Vatar, rédacteur du *Journal des Hommes Libres*, fait hommage de 3648 francs 25 centimes, au nom des ouvriers des ateliers de boulangeries, et des magasins des vivres de la marine du port de Toulon.

Portiez, de l'Oise, fait adopter un projet de résolution qui autorise le citoyen Loup, l'aîné, à construire une usine, ou forge à fer, sur la riviere de la Dure, commune de Saint-Denis, canton de Montalieu, département de l'Aude.

Bertrand, du Bas-Rhin, fait un rapport sur le message du directoire, du 23 ventôse, concernant la sortie des chanvres blancs peignés, des départemens du Haut et Bas-Rhin ; il propose l'abrogation de la loi du 24 février 1792, qui en prohibe la sortie dans ces départemens ; ils pourront en sortir en acquittant un droit de 3 francs par 5 myriagrames (un quintal) et justifiant d'un certificat d'origine.

Le conseil a ordonné l'impression et l'ajournement.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 15 du conseil des cinq-cents, sur la proposition de Chazal, et après d'assez longs débats, le conseil a arrêté que toutes les pétitions et réclamations relatives aux opérations des assemblées primaires, seront examinées et analysées par le bureau des pétitions, pour lui en être fait un rapport dans les premiers jours de floréal.

La derniere lecture du projet du code hypothécaire a été faite, et la rédaction en a été définitivemeet adoptée.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution du 22 nivôse, sur la contrainte par corps.

AVIS.

Le ministre des finances, pour faciliter aux créanciers de l'Etat qui reçoivent leur remboursement, les moyens de suivre leurs acquisitions dans les domaines nationaux, ayant invité les départemens à lui adresser deux affiches de chaque vente qui se fait dans leur administration, a consacré l'une de ces affiches à la reprise du journal intitulé : *Tableau des biens à vendre*, et *Journal des domaines nationaux*, que le gouvernement a toujours favorisé à raison de son utilité.

Le prix de l'abonnement de ce journal, qui paraît les 3, 6 et 9 de chaque décade, est de 18 liv. pour six mois, et 30 liv. pour l'année, tant pour Paris que pour les départemens.

Le bureau ci-devant rue Saint-Avoie, vis-à-vis la rue de Braque, est actuellement rue des Fossés-Montmartre, n° 38, près la place des Victoires.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 15 germinal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58	59
Idem courant	55	56
Hambourg	192 ½	190
Madrid	.....	12 16 3
Idem effectif	.....	15 15
Cadix	.....	12 16 3
Idem effectif	.....	15 15
Gênes	96 ¼	94 ¼
Livourne	104	103
Geneve	. . .	1 ½ p.
Bâle	1 b.	½ p.
Londres	. . .	. . .

Lyon..... ½ b. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 20 jours.
Montpellier.. ½ b. à 15 jours.

Effets publics.

Rente provisoire..... 19 liv.
Tiers consolidé..... 13 l. 17 s. 6 d.
Bons deux tiers..... 11 l. 15 s. 9 d.
Bons trois quarts..... 11 l. 15 s. 6 d.
Bons un quart..... pour cent perte.

SPECTACLES.

Odéon. Auj. *Duval* ou *les Remords*, suiv. de *l'Avare*.

Théatre du Vaudeville. Auj. *Belle et Bonne*; *l'Effort surnaturel*, et *les Français à Cythere*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 197. *Septidi, 17 germinal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

HONGRIE.

Des frontieres, le 10 mars.

La circonscription pour les recrues nécessaires au régiment de Peterwaradin a été publiée dans tout le Bannat. Ce régiment est destiné pour l'Italie. Il en était revenu plusieurs compagnies de Granitz, ou manteaux rouges; mais à peine ont-ils été rendus dans leurs foyers, qu'un nouvel édit ordonne l'enrôlement de troupes fraîches et prêtes à se mettre en route au premier signal.

On mande des frontieres de la Turquie que la position de ce pays devient de jour en jour plus critique; que ceux des Turcs qui ont de la fortune se réfugient dans le territoire de l'empereur, et que tous paraissent extrêmement mécontens d'un gouvernement dont le despotisme absolu ne peut se soutenir long-tems à côté des lumieres qui, de toute part, brillent en Europe.

Du 14. Ce qu'on a mandé de Constantinople sur la défaite de l'audacieux Passwan-Oglu a été étrangement exagéré. Il est encore aussi redoutable pour la Porte qu'auparavant, et les préparatifs militaires des Turcs prouvent assez qu'ils sont loin de le croire vaincu sans retour. On assure que c'est un ingénieur français, nommé Baunou, qui dirige ses opérations. Nous ne sommes pas nous-mêmes sans inquiétudes sur les mouvemens que nos incommodes voisins semblent ne diriger que contre ce chef de rebelles.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 16 mars.

On dit que le général Bernardotte n'aura son entrée solennelle à la cour qu'après la conclusion de la paix avec l'Empire, et qu'il n'a présenté ses lettres de créance à sa majesté que comme roi de Hongrie et de Bohême.

Notre cour n'ayant pas permis au sieur Cléry, dernier valet-de-Chambre de Louis XVI, de faire imprimer dans les pays héréditaires l'histoire du séjour de ce prince au Temple, il [illegible] allé à Londres pour la faire imprimer.

ESPAGNE.

De Madrid, le 19 mars.

Les derniers événemens de Rome n'ont pas fait ici la sensation qu'on pouvait supposer qu'ils feraient dans le premier royaume catholique de l'Europe. La cour s'est bornée à témoigner l'intérêt qu'elle y prend en ordonnant au conseil de Castille de faire faire des prieres dans toutes les églises de cette capitale; et il paraît qu'elle compte elle-même assez peu sur l'efficacité de ces secours. L'archevêque de Tolede, cardinal Lorenzana, a cru devoir accompagner le saint-pere dans son exil, et acquitter ainsi la dette de sa Nation envers le chef de l'église.

Le comte de Cabarrus est attendu ici incessamment; comme il est en possession de la bienveillance particuliere du prince de la Paix, et qu'on croira devoir le dédommager de la place distinguée dont il a été écarté par des circonstances particulieres, on suppose que quelque ministere lui est destiné; et déjà le public le porte à celui des finances, auquel l'étude qu'il a faite de cette branche de l'administration le rend plus propre qu'à aucun autre.

Nous apprenons de Cadix que l'amiral Massarédo, qui allait tenter une seconde sortie, sans doute pour protéger le départ du vaisseau de guerre *le Monarca*, et de quelques frégates qui vont porter dans nos Indes des objets dont elles manquent absolument, est obligé de différer par la présence de l'escadre du lord Saint-Vincent, qui a reparu tout à coup à la vue de Cadix.

ITALIE.

Florence, le 16 mars.

Le général Berthier a mis les Lucquois dans un grand embarras en leur demandant un million de livres tournois. Ce n'est pas le seul objet des sollicitudes de leur gouvernement. Il expédie de fréquens couriers à ses agens auprès des cours étrangeres. Nous venons d'apprendre, par des exprès arrivés de Lucques, que les Cisalpins unis aux Français ont occupé le village de Montegnoso, appartenant à cette petite République. Nous avons cependant des raisons de croire que la concurrence des Etats voisins, qui tous en convoitent l'acquisition, lui garantira son indépendance. Mais ses gouvernans ont une tache originelle qui leur cause de vives alarmes. Il y a quelque tems qu'il s'est présenté de leur part au consul de France, à Livourne, une députation chargée de les disculper à l'occasion de l'assassinat commis à Lucques sur la personne d'un officier français, d'offrir une somme d'argent ou toute autre réparation qu'on pourrait exiger. Le consul l'a renvoyée au directoire de France.

Le général Berthier, au lieu d'accorder un passeport à l'ex-cardinal Maury, sur la demande du marquis de Manfredini, a répondu qu'il avait donné ordre à l'armée française de l'arrêter partout où il paraîtrait pour passer dans les Etats de l'empereur. Il ne lui reste donc d'autre ressources que d'attendre tranquillement en Toscane quelque occasion plus favorable. Au reste, tous ces hôtes que la révolution de Rome a amenés parmi nous ne laissent pas d'inquiéter beaucoup notre gouvernement. Ils devraient bien imiter tous l'ex-sénateur Rezzonico qui, ces jours derniers, a quitté cette ville pour prendre la route de Bassano. Le nonce apostolique, qui continue à résider ici, fait de fréquens voyages à Sienne pour aller consoler son ci-devant souverain temporel.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 germinal.

Des lettres de Lyon portent que sur 32 assemblées primaires, il y en a 26 qui ont fait scission et par conséquent de doubles choix.

L'ex-conventionnel Chasle a été nommé électeur à Chartres.

Plusieurs journaux ont publié que huit cens femmes avaient été tuées dans les affaires qui ont eu lieu en Suisse : ce fait est démenti par les chefs de brigade Ruby et Suchet. Témoins oculaires, disent-ils, nous attestons que dans les différens combats, deux femmes [illegible] ont péri par le feu de la mousqueterie.

On mande de Rome que les cardinaux qui y ont été arrêtés, viennent d'être, en attendant mieux, déportés à Civita-Vecchia.

CORPS LÉGISLATIF.

Suite de l'instruction sur la tenue des assemblées électorales, approuvée par le conseil des anciens dans la séance du 6 germinal.

§ II. *Des citoyens éligibles et non éligibles.*

Il n'y a que les vrais citoyens français qui soient dignes d'être appelés aux fonctions établies par la constitution; cette réflexion se déduit naturellement des dispositions de l'article II :

« Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées, que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République (1) ».

Les électeurs pourraient-ils donc faire porter leurs choix sur ceux des Français que les lois ont atteints, sur des partisans de la royauté, sur des ennemis constans de la République, sur des chefs de rebelles, sur ceux qui ont attaqué la constitution, et qui ont conspiré contre elle!

Non, ceux-là ne sont ni bons citoyens, ni hommes de bien; ils ont outragé la nature et la Patrie; ils ont violé le plus sacré des devoirs, car les obligations de chacun envers la société, consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes *(art. 3 de la Déclaration des devoirs de l'homme et du citoyen)*; ils ont blessé les intérêts de tous; ils se sont rendus indignes de leur bienveillance et de leur estime. *(Déclaration des devoirs, art. 7.)*

Les électeurs ne porteront donc leurs choix que sur des citoyens éligibles.

Ils ne perdront pas de vue les caracteres d'éligibilité propres à chaque éligible pour la fonction à laquelle leurs suffrages le destinent.

Par exemple, il s'agira 1° d'élire un membre du corps législatif; s'il doit être envoyé au conseil des anciens, outre les conditions générales prescrites par la constitution, il faut qu'il soit âgé de 40 ans accomplis (1), et qu'il soit marié ou veuf; il faut qu'il soit domicilié depuis 15 ans sur le territoire de la République (2).

S'il est destiné pour le conseil des cinq-cents, il faut 10 ans de domicile, et, pour cette année seulement, l'âge de 25 ans accomplis.

On dit pour cette année seulement, parce que la constitution, art. 74, a permis, jusques et compris l'an 6, que l'âge de 25 ans suffit, mais, à compter de l'an 6, il faudra être âgé de 30 ans accomplis.

C'est ici le lieu de faire remarquer une question qui s'est élevée sur la rééligibité des membres de la représentation nationale avant l'organisation du gouvernement constitutionnel, et sortis du corps législatif, et sur ceux qui vont sortir au 1er prairial prochain : on a demandé s'ils pouvaient être réélus.

L'affirmative de cette question était si claire, que le conseil des cinq-cents a passé à l'ordre du jour sur la proposition, qu'il suffit de développer ici pour lever tous les doutes.

En effet, elle est décidée par l'article XVI de la loi du 5 fructidor an 3, acceptée par le Peuple souverain avec la constitution, dont les articles 54 et 55 levent toutes les difficultés à cet égard : et d'ailleurs ces dispositions ont reçu leur exécution et leur application, puisque plusieurs membres réélus siégent au corps législatif. Il est sensible que le tems exigé par la constitution n'a dû courir qu'à compter de sa promulgation : poser une exception, donner une interprétation, ce serait la violer, porter atteinte aux droits du Peuple Français dans les élections, et restreindre la liberté du choix dans les électeurs. Les membres sortans du corps législatif sont donc rééligibles.

2°. Il s'agira d'un haut-jury pour la haute-cour de justice, que l'assemblée électorale de chaque département doit nommer tous les ans, aux termes de l'article 272 : on se rappellera que nul citoyen ne peut être élu s'il n'a l'âge de 30 ans accomplis. *(Art. 209.)*

[illegible] ticle Ier de la loi du 18 de[illegible] désignés par l'an 6, il s'agira de l'élection d'un juge du tribunal de cassation, et de son suppléant : ici l'âge de 30 ans est également requis (3). Et il faut observer que les membres sortans sont toujours rééligibles.

4°. Cette condition de l'âge de 30 ans est également nécessaire pour le président, l'accusateur-public et le greffier du tribunal criminel, et pour les juges du tribunal civil et criminel (4). Mais en outre, les électeurs auront attention de ne pas nommer des individus parens au dégré d'ascendant et de descendant en ligne directe, les freres, les oncles, les neveux et les cousins au premier degré, non plus que les alliés à ces divers degrés. Aux termes de l'article 207, *ils ne pourront être simultanément* membres du même tribunal.

Au surplus, les membres sortans peuvent toujours être réélus (5).

5°. Il s'agira aussi d'élire des membres d'une administration de département; tout citoyen destiné à cette fonction doit être âgé de 25 ans au moins (6); mais il ne faut pas perdre de vue que si le membre sortant a fait deux ans d'exercice, il peut être réélu pour cette fois seulement; celui qui a demeuré quatre ans en fonctions, n'est rééligible que deux ans après (7).

Il faut bien remarquer encore que des parens au degré indiqué pour les juges, ne doivent pas être élus, parce qu'ils ne peuvent être simultanément membres de la même administration, ni même y succéder qu'après un intervalle de deux ans.

La loi du 19 fructidor an 5, article VIII, a rapporté l'article Ier de la loi du 9 messidor précédent, qui avait révoqué divers articles de

(1) Constitution, article 135.

(1) Constitution, article 83.
(2) *Idem*, art. 83.
(3) *Idem*, art. 83.
(4) *Idem*, art. 209.
(5) Loi du 21 nivôse an 4.
(6) Constitution, art. 175.
(7) *Idem*, art. 176.

la loi du 3 brumaire an 4, relative aux parens d'émigrés.

On lit à l'article IX de cette loi du 19 fructidor, que les articles I, II, III, IV, V et VI de celle du 3 brumaire an 4, sont rétablis, et resteront en vigueur pendant les quatre années qui suivront la publication de la paix générale

Aucun parent ou allié d'émigré aux degrés déterminés par l'article II de la loi du 3 brumaire, ne sera admis, pendant le même espace de tems, à voter dans les assemblées primaires, et ne pourra être nommé électeur, s'il n'est compris dans l'une des exceptions portées par l'article IV.

Il importe donc de se bien pénétrer des dispositions de ces articles I, II, III, IV, V et VI de la loi du 3 brumaire : ils excluent de toutes fonctions publiques, tous provocateurs et signataires de mesures séditieuses et contraires aux lois, tout individu porté sur une liste d'émigrés et non encore rayé.

Ils en excluent les peres, fils et petits fils, les freres et beaux-freres, les alliés aux mêmes degrés, ainsi que les oncles et neveux des individus compris dans des listes d'émigrés, et non définitivement rayés.

L'article IV n'excepte des dispositions de l'article II, que les citoyens qui ont été membres de l'une des trois assemblées nationales, ceux qui, depuis l'époque de la révolution, ont rempli, sans interruption, des fonctions publiques au choix du Peuple, et ceux qui obtiendront leur radiation définitive ou celle de leurs parens ou alliés.

Tous les individus designés dans ces lois, ne sont pas éligibles.

La même loi du 19 fructidor, article XII, a rapporté l'article II de la loi du 9 messidor, en ce qui concerne les chefs des rebelles de la Vendée et des chouans, auxquels en conséquence les dispositions de cet article demeurent communes.

Elle répute à cet égard chefs des rebelles de la Vendée et des chouans, ceux désignés comme tels par la loi du 5 juillet 1793.

La loi du 5 de ce mois de ventôse, porte, article Ier : « que, conformément à l'article 12 de la constitution, tous ceux qui ont rempli des fonctions civiles ou militaires parmi des rebelles, dont le but aurait été de renverser le gouvernement républicain pour y substituer un gouvernement étranger, ont perdu les droits de citoyen ; en conséquence, ils ne pourront voter dans les assemblées primaires, ni être appelés aux fonctions établies par la constitution, qu'après avoir rempli les conditions relatives aux étrangers, et prescrites par l'article 10 de la constitution. » [illegible] à tous ceux qui sont [illegible] comme chefs de rebelles par la loi du 5 juillet 1793.

Dès ce moment ils ne sont plus citoyens français ; ils ne sont donc pas éligibles, puisqu'aux termes de l'article 11 de la constitution, les citoyens français peuvent seuls être appelés aux fonctions établies par la constitution.

Viennent ensuite les ci-devant nobles et annoblis, c'est-à-dire, tous ceux qui avaient reçu la noblesse de leurs peres, ou qui l'avaient acquise transmissible héréditairement à leurs enfans.

L'article Ier de la loi du 9 frimaire, an 6, porte aussi qu'ils ne pourront exercer les droits de citoyen français dans les assemblées, ni être nommés à aucune fonction publique, qu'après avoir rempli les conditions et les délais prescrits à l'égard des étrangers par l'article 10 de la constitution.

Le conseil des anciens ne s'est déterminé sur ce point de législation, que parce qu'il a considéré « qu'il était instant de prendre des mesures et d'assurer à la République une garantie contre les membres d'une ancienne caste, dont l'existence est incompatible avec la liberté du Peuple et l'égalité des droits. »

Ceux-là non plus ne sont pas éligibles ; car ils ne sont pas citoyens français.

L'article II ne continue l'exercice des droits de citoyen, sans aucune différence des autres citoyens français, qu'à ceux des ci-devant nobles et annoblis qu'il excepte *nominativement*, tels que *les membres des diverses assemblées nationales*, (parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, dans la premiere assemblée, ont protesté contre le décret d'abolition de la noblesse) *les membres actuels du directoire, les ministres de la République, les militaires en activité de service.*

Il excepte aussi tous ceux qui prouveront avoir contribué à conquérir la liberté, à fonder la République, à la défendre par leur courage, à la servir dans les fonctions civiles ou militaires ; sans néanmoins que le service de la garde nationale puisse être regardé comme service militaire ; tous ceux, en un mot, qui prouveront qu'ils sont restés constamment fideles à la cause républicaine.

Jusqu'à cette preuve acquise, ils rentrent dans l'exclusion prononcée par l'art. Ier.

Cette nomenclature suffira, sans doute, aux électeurs pour guider leurs choix, et distinguer, parmi les citoyens qui seuls sont dignes de leurs suffrages, les individus auxquels ils ne peuvent ni ne doivent les appliquer.

§ III. *Du serment.*

Le Peuple souverain a secoué le joug d'une longue tyrannie ; il a aboli la royauté, combattu et vaincu l'anarchie, auxquelles il a voué une haine éternelle ; il a fondé la République, et s'est donné une constitution de laquelle il a remis le dépôt à la fidélité du corps législatif..... au courage de tous les Français (1).

Quel serait celui qui ne promettrait pas de lui rester fidele, d'y demeurer constamment attaché ! quel serait le Français qui ne détesterait pas la royauté et l'anarchie ?.....

Ces sentimens de haine et d'amour sont fortement empreints dans tous les cœurs ; la liberté les y a gravés : il n'y en a pas un qui n'exprime, dans toutes les occasions, sa fidélité et son attachement à la République et à la constitution, qui ne jure de les défendre, et qui ne les défende en effet quand elles sont attaquées ; il n'y en a pas un qui ne jure haine à la royauté et à l'anarchie, qui menacent de les détruire. Le corps législatif a saisi ces expressions de la volonté générale ; il en a fait une loi le 19 fructidor.

L'article XI porte : « Nul ne sera non plus admis à voter dans les assemblées primaires et électorales, s'il n'a préalablement prêté devant l'assemblée dont il sera membre, entre les mains du président, le serment individuel *de haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et attachement à la République et à la constitution de l'an 3.* »

Il faut donc prêter ce serment ; et c'est avant d'être admis à voter, au sein de l'assemblée, en sa présence, et au moment où l'on va voter, qu'il faut que chaque citoyen prononce ce serment.

Cela peut se pratiquer d'une maniere aussi digne qu'elle sera simple et expéditive.

Ce n'est point à l'assemblée provisoirement constituée sous les anciens d'âge que le serment est dû ; c'est devant l'assemblée définitivement constituée aux termes de l'art. 21 de la constitution, que l'on doit prêter ce serment entre les mains du président définitif.

Cela posé, dès que le président définitif est élu et qu'il a pris le fauteuil, il prête ce serment a

Ensuite le secrétaire et les scrutateurs le prêtent entre ses mains, en présence de l'assemblée.

Le premier scrutin a pour objet le choix d'un membre du corps législatif : pour parvenir à ce scrutin, on fait un appel nominal et un réappel ; chaque citoyen appelé et présent s'approche du bureau pour y déposer le bulletin contenant son vote ; en approchant du bureau, et avant de voter, il commence à prononcer à haute voix le serment qu'il fait entre les mains du président et en présence de l'assemblée. Quand l'assemblée doit se diviser en bureaux, alors ce serment individuel est prêté dans l'assemblée générale avant sa division : on fait, à cet effet, un appel nominal et un réappel.

Pour l'uniformité et soulager au besoin la mémoire, la formule de ce serment est écrite en gros caracteres sur un carton que l'on affiche au bureau dans un endroit visible.

On fait au procès-verbal la mention générale que ce serment a été prêté individuellement.

Il est constant par les dispositions de l'article XI de la loi du 19 fructidor, que celui qui refuserait de prêter ce serment, ne serait pas admis à voter dans l'assemblée.

Si, par le résultat de ce premier appel nominal, on remarquait quelques absens qui reparussent à cette séance ou dans les suivantes, ils ne pourraient être admis à voter qu'après avoir préalablement prêté ce serment, et il en sera fait mention au procès-verbal.

La suite demain.

(1) Constitution, art. 377.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pison-Dugaland.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 GERMINAL.

Boissier fait un rapport sur les travaux hydrauliques des ports maritimes et sur les ingénieurs affectés à ce service.

Chacune des sciences et des arts qui, par leur aggrégation, forment la vaste science de la marine, cet art sublime de la navigation, exigent, pour être possédés de maniere à ce que les individus qui s'y livrent puissent les appliquer avantageusement au service public, un dévouement sans bornes, une étude constante des lois de la nature, une espece d'enthousiasme pour la partie à laquelle ils se sont consacrés, et l'espoir certain d'obtenir l'honorable prérogative d'employer fructueusement les connaissances et les talens que le sacrifice de la plus belle partie de leur vie leur a procurés.

On ne contestera pas, je pense, à la science et à l'art de la construction des ports maritimes et des ouvrages qui en rendent les abords et l'entrée faciles, le séjour sans danger, l'usage journalier et constant, des ouvrages au moyen desquels la nature est vaincue, la mer et les fleuves contenus, les vagues brisées et leurs efforts destructifs rendus impuissans ; des ouvrages qui facilitent l'écoulement tranquille des eaux, ou qui les élancent avec violence pour enlever les obstacles que la nature apporte, sous différentes formes, à la navigation : on ne contestera pas, dis-je, à la science et à l'art qui produisent de si grandes choses, une place distinguée parmi ceux qui constituent la science et l'art de la marine.

Pour parvenir à former un établissement maritime où ces ouvrages soient employés utilement ; pour fonder un port dans un lieu où la nature a besoin des secours de l'art, il faut avoir une telle connaissance de la navigation en général, de la situation des côtes, de celle respective des ports voisins, des bâtimens navigans, des courans, des vents, des accidens ordinaires en mer, que je dis avec confiance que ceux qui se destinent à ce genre de service, doivent y être affectés dès leur jeunesse, et aussitôt qu'ils ont acquis dans les écoles spéciales les connaissances élémentaires et théoriques de la science qu'ils sont appelés à pratiquer dans les ports.

J'ajoute que ce service, bien distribué, est suffisant à l'emploi de toutes les facultés et de tout le tems d'un individu, quelqu'avantagé qu'il soit des dons de la nature ; qu'il ne doit donc être distrait par aucun autre service, et encore moins être brusquement déplacé des bords de la mer pour aller exercer des fonctions qui ont quelque similitude apparente et une grande différence réelle, dans les départemens méditerranés ou sur les frontieres les plus éloignées des côtes maritimes.

Le système de division des travaux hydrauliques des ports maritimes ferait renaître tous ces inconvéniens ; il exposerait les ingénieurs, utilement employés dans les ports, à être destinés à aller diriger, à 200 lieues de la mer, la construction d'un nouveau grand chemin, [illegible] remplacés, pour la construction d'un bassin ou d'une jettée, par des hommes qui n'auraient jamais vu la mer.

Ce qui, en ce sens, est arrivé aux ingénieurs employés dans les ports du commerce, pourrait encore renaître, si, par une mesure législative qui complettera, à cet égard, la loi du 10 vendemiaire, an 4, et celles des 2 et 3 brumaire suivant, sur la marine, vous ne vous hâtez pas d'établir des regles stables pour ce service, et une organisation convenable des individus qui y seront attachés. Au surplus, la motion d'ordre de notre collegue Trouille, prononcée le 9 ventôse, an 4, sur cet objet, et imprimée par ordre du conseil, développe de la maniere la plus lumineuse les motifs de la loi du 10 vendemiaire précédent, et je ne pourrais, tant à cet égard, que pour faire sentir le pressant besoin d'organiser définitivement cette partie essentielle du service, que répéter ce qu'il a dit.

De puissans motifs vous sollicitent de vous en occuper sans délai. Les travaux languissent ; les ouvrages abandonnés sont dans un état effrayant : un plus long retard peut rendre le mal irréparable, ou du moins exiger l'emploi de fonds hors de toute proportion avec nos facultés pécuniaires ; les individus, indécis sur leur sort, sur l'influence qu'ils doivent avoir sur les travaux auxquels ils sont employés, se dégoûtent d'un service qui ne présente aucune stabilité. La saison où les travaux peuvent être repris va s'ouvrir, et il ne peut pas être indifférent de les pousser avec vigueur, au moment où toute la Nation a les yeux fixés sur la marine, et concourt à l'exécution des grandes mesures préparées contre le tyran des mers, notre dernier et notre plus implacable ennemi.

Indépendamment de ces considérations, vous trouverez, représentans du Peuple, dans les dispositions que je suis chargé de vous soumettre, un grand moyen de parvenir enfin à former un projet vaste, bien conçu, des travaux hydrauliques à exécuter dans les ports. Il pourra y avoir unité de pensée, concours au même but et persévérance dans l'exécution, par la faculté qu'a le ministre, par la loi du 2 brumaire an 4, d'appeler près de lui ceux des employés dans les ports, des lumieres desquels il veut s'environner.

Ainsi, un conseil d'ingénieurs des travaux hydrauliques des ports maritimes peut être réuni à Paris dans la saison favorable à l'examen des projets; le mérite et l'urgence des ouvrages à exécuter y sera examiné, et cette foule de projets partiels, exagérés ou rétrécis, dont on accable sans cesse le gouvernement, seront accueillis ainsi qu'ils doivent l'être par des hommes capables de les juger.

Enfin, et ceci ne peut être à dédaigner, vous y trouverez une économie sur le nombre des individus, et sur les dépenses d'administration. Je dois ajouter que je ne vous propose aucun changement dans l'ordre actuel pour y substituer un système nouveau, mais seulement de régulariser ce qui existe, et de le soumettre entièrement aux lois qui régissent les autres parties administratives de la marine.

La commission propose de créer une cinquième branche principale de l'administration des ports et arsenaux de la marine, sous la dénomination de *direction des travaux hydrauliques des ports maritimes*. Elle comprendra les constructions, réparation et entretien des ouvrages de toute nature, servant à faciliter et à assurer la navigation sur les côtes, dans les rades, dans les ports militaires et dans ceux du commerce, ainsi que de ceux précédemment désignés sous le nom de *bâtimens civils*, *batteries et fortifications maritimes*.

Cette direction sera divisée en trois parties; celles du Nord, de l'Ouest et du Sud. La première comprendra tous les ports situés depuis Anvers jusqu'à Brest; la seconde, tous ceux qui se trouvent depuis l'Orient jusqu'à Bayonne; la troisième comprendra tous les ports de la Méditerranée.

Ces travaux seront dirigés par des ingénieurs en chef, qui auront sous leurs ordres des ingénieurs, des sous-ingénieurs et des élèves.

Ce projet est adopté avec urgence, sauf les articles qui fixent le traitement des ingénieurs; lesquels sont renvoyés à la commission des finances, pour être examinés.

Duchesne. C'est avec regret que votre commission vient encore vous entretenir d'une matière qui semblait épuisée.

Mais il eût été impossible de tout prévoir dans les lois générales que le corps législatif a rendues sur les transactions entre particuliers. La discussion qui a eu lieu au conseil des anciens, y avait déjà fait remarquer quelques omissions; de nombreuses pétitions en ont indiqué d'autres: de là des difficultés inattendues qui entravent l'action des tribunaux.

Parmi les réclamations dont l'examen a été renvoyé à votre commission, elle a cru devoir élaguer d'abord toutes celles qui, suggérées par l'intérêt particulier, attaquent de front des principes consacrés par votre sagesse, et qui tendraient à vous faire rétrograder dans une carrière qu'il a été si difficile de parcourir.

Elle a ensuite classé avec soin les pétitions et mémoires qui contenaient des vues utiles; ce travail lui a présenté une série de questions, toutes liées à des intérêts généraux, et qu'il importe maintenant de résoudre.

La plupart de ces questions s'appliquent à la loi du 16 nivôse, n° 1651 du bulletin.

On s'est plaint d'abord de l'article VII qui, en donnant à l'acquéreur, chargé d'une rente viagère, la faculté de *résilier*, l'a néanmoins soumis à payer les arrérages en numéraire métallique sans réduction, et qui n'a rien statué sur le remboursement de la portion du prix reçue par le vendeur, ni sur la restitution des impenses et améliorations.

Le premier reproche est fondé dans un assez grand nombre de cas particuliers dont nous avons eu sous les yeux des exemples; et comme il ne peut être dans l'intention de la loi de rendre les acquéreurs victimes de la résiliation, toutes les fois qu'elle devient forcée, votre commission vous proposera de leur laisser l'option, en résiliant, ou de payer les arrérages de la rente en numéraire au taux fixé par leurs contrats, ou de compter des fruits et loyers pendant leur jouissance; ce qui suffit pour les désintéresser.

A l'égard du second reproche, il a paru tellement extraordinaire à votre commission, qu'elle ne sait s'il faut l'attribuer à l'ignorance ou à la malveillance de ceux qui le propagent.

Aucun praticien ne devrait ignorer que la résiliation d'une vente opère nécessairement l'effet de remettre les parties au même état où elles étaient avant d'avoir contracté; ce qui emporte la restitution, de la part du vendeur, de tout ce qu'il a reçu sur le prix, ainsi que du montant des réparations utiles ou nécessaires, et des améliorations en tout genre; puisqu'on les alloue même au possesseur de mauvaise foi.

Il n'était donc pas nécessaire d'énoncer, dans votre loi du 16 nivôse, des principes écrits dans tous les codes; mais nous les rappellerons dans le nouveau projet de résolution, pour lever les prétextes que la mauvaise foi des plaideurs ne manque jamais de saisir.

On a demandé ensuite si l'acquéreur devait être forcé de payer en numéraire la rente viagère, ayant pour cause une aliénation d'immeubles, lorsqu'il aurait formé sur un terrein vuide des établissemens d'une utilité publique; lorsque des constructions d'un autre genre excéderaient la valeur de l'immeuble vendu; enfin lorsqu'ayant revendu en tout ou en partie les objets dépendans de son acquisition, il se trouverait hors d'état de résilier.

Votre commission a pensé que, dans tous ces cas, la loi devait venir au secours de l'acquéreur qui a agi de bonne foi; que le tempérament d'équité le plus propre à concilier ses intérêts avec ceux du vendeur, était de les autoriser réciproquement à faire estimer l'immeuble (ou la portion qui en aurait été aliénée) sur le pied de sa plus haute valeur du tems présent; et que par ce moyen simple le vendeur se trouverait suffisamment indemnisé de tout l'avantage que la résiliation aurait pu lui offrir.

Une troisième difficulté s'est présentée dans le cas où la rente viagère dont l'acquéreur a été chargé, se trouve due à un tiers. Mais de deux choses l'une: ou l'obligation de l'acquitter à forfait est une des conditions du contrat, et alors il ne peut y avoir, pour s'en exonérer, d'autre remède que la résiliation; ou le contrat n'indique qu'une simple destination des intérêts d'une portion du prix, laissé dans les mains de l'acquéreur jusqu'à l'extinction de la rente, ainsi déléguée à une tierce personne; et dans ce cas particulier nul doute qu'il ne puisse dès-à-présent réclamer l'expertise pour accélérer sa libération du capital, et pour s'affranchir en même tems d'une délégation temporaire qui lui deviendrait onéreuse.

C'est la règle que votre commission vous propose d'adopter.

Quatrième difficulté. Nombre d'acquéreurs, dans les pays ci-devant coutumiers, ont retenu dans leurs mains le fonds d'un douaire ouvert ou non ouvert; et cela, soit par délégation ou condition expresse, soit pour leur propre sûreté, et en même tems pour la conservation des droits de la douairière ou de ses enfans. Peuvent-ils se dispenser d'en acquitter le montant en numéraire métallique, conformément à l'art. XV de la loi du 16 nivôse, et jusqu'alors d'en servir les intérêts de la même manière?

La raison dit assez qu'en pareil cas, vu la nature privilégiée de la créance, lorsqu'elle est ouverte, l'incertitude dans le cas contraire sur l'époque de l'ouverture du droit, et l'intention manifeste des parties, il ne peut y avoir lieu à aucune réduction tant que le contrat subsiste: mais l'esprit de chicane de contradiction ne s'obstine pas moins à soutenir le contraire; et de là sont nés de vifs débats dans les tribunaux.

Pour les faire cesser, votre commission, fidelle aux principes de justice que vous avez adoptés par l'article X de la loi du 16 nivôse, vous invitera à rendre commun au douaire, par une disposition littérale et sans distinction, tout ce qu'il prescrit pour les délégations et indications de paiement en général: l'acquéreur pourra d'autant moins s'en plaindre qu'il n'a jamais eu la certitude de pouvoir un jour se libérer en papier-monnaie; et qu'en résiliant il est le maître de s'affranchir d'une charge qui lui paraîtrait trop onéreuse.

Dans le cas hypothétique de l'article X, il peut arriver d'un autre côté, que le vendeur lui-même, ayant déjà touché ou employé une portion du prix stipulé en papier-monnaie, ait personnellement intérêt de résister à la résiliation qui le soumettrait à des remboursemens imprévus.

Votre commission, consultée sur cette difficulté, a pensé qu'en pareil cas le vendeur doit avoir l'option de renoncer au bénéfice de l'article X, pourvu qu'en même tems il consente de recevoir lui-même le montant du prix délégué, en proportion de la valeur estimative de l'immeuble, et qu'il garantisse l'acquéreur de toutes recherches de la part des délégataires.

Il doit en être ainsi dans le cas de l'article VII, lorsque le vendeur consentira que la rente viagère soit réduite de la même manière.

Une sixième difficulté a rapport à l'exécution des contrats de ventes qui contiennent tout à la fois la création d'une rente viagère au profit du vendeur, et la conversion du surplus du prix en rente constituée, moyennant un capital payable à la volonté du débiteur.

La solution est fort simple. Il y a réellement ici deux conventions indépendantes l'une de l'autre, et dont chacune doit recevoir son exécution. Mais comme le pacte aléatoire y prédomine, il est sensible que si l'acquéreur ne veut plus servir la rente viagère ainsi créée, la résiliation qu'il est forcé d'offrir emporte la résolution du contrat pour le tout. Si, au contraire, il consent de payer la rente viagère, nul doute que, pour obtenir la réduction du capital de la rente constituée, ou plutôt sa conversion actuelle en un capital exigible, il ne soit fondé à provoquer l'expertise, en conformité de l'article V de la loi additionnelle du 16 nivôse, n° 1650.

Un cas plus particulier, néanmoins assez fréquent, c'est celui où le vendeur, dans l'espoir de se mettre à l'abri d'un remboursement en papier-monnaie, a stipulé à son profit une rente qualifiée viagère, mais correspondante à un capital exigible à une époque déterminée ou à son décès.

Il est bien évident qu'ici la qualification donnée à la rente ne saurait changer la nature du contrat, et qu'elle ne doit point participer au privilège de la rente viagère, dès qu'il n'y a eu aucune aliénation du capital. L'acquéreur doit donc être admis à s'en affranchir et à se libérer par les mêmes procédés qui ont été admis pour les obligations à longs termes, lorsqu'elles ont pour cause une aliénation d'immeubles.

La loi du 16 nivôse, n° 1651, se trouvant muette sur la plus value du retour stipulés dans les échanges, de même que sur le mode de liquidation et remboursement du montant des prix faits passés à des architectes ou entrepreneurs de constructions, pendant le cours du papier-monnaie, votre commission n'a vu aucun inconvénient d'appliquer à ces deux cas la règle et toutes les conséquences de l'expertise, telle qu'elle est ordonnée pour les prix de vente.

D'autre part, votre commission a dû prévoir le cas où l'acquéreur usant, dans son délai, de la faculté de résilier pour se soustraire à des délégations onéreuses, le vendeur se trouverait avoir besoin lui-même d'un autre délai vis-à-vis des délégataires, pour la notification qu'exige l'article V de la loi du 11 frimaire.

Il a paru également nécessaire de déclarer 1° que la résiliation opérée par suite des dispositions de la loi du 16 nivôse, ne donnerait lieu à aucun nouveau droit d'enregistrement, mais uniquement au droit simple d'un franc; 2° que, dans le même cas, les baux passés par l'acquéreur seraient maintenus.

Je passe maintenant à l'examen de quelques autres points qui ont donné lieu à des remarques très-judicieuses dans les opinions émises au conseil des anciens.

Le premier concernait la disposition de l'article XIII de la loi du 16 nivôse, au sujet des constitutions de dot en avancement d'hoirie qui pourraient être sujettes à fixation ou réduction pour l'intérêt propre du père constituant: mais comme vous avez déjà interprété cet article par la loi additionnelle du même jour 16 nivôse, article VI, votre commission a pensé qu'il n'y avait rien de plus à faire.

Le second point concernait la disposition de l'art. XVI, qui est relatif au mode d'imputation des sommes reçues par les légitimaires à compte de leurs droits.

On a craint qu'à la faveur de cet article ils ne se crussent autorisés, dans tous les cas, à demander l'expédition de la légitime en biens héréditaires, lorsqu'ils offriraient de rapporter à la masse ce qu'ils auraient auparavant reçu, soit en numéraire métallique, soit en valeurs réductibles d'après l'échelle. Mais notre article ne s'appliquant véritablement qu'à la manière d'évaluer et d'imputer les à compte sur les droits légitimaires, et n'ayant rien préjugé sur la nature même du rapport (qui peut être tantôt réel, tantôt purement figuratif), il est clair que les choses sont restées à cet égard dans les termes des lois antérieures et notamment de celle du 18 pluviôse an 5, qui est le véritable siège de la matière.

Le troisième point a dû exciter plus particulièrement l'attention de votre commission.

Il a rapport à la disposition générale de l'article XV de la loi du 16 nivôse. Par cet article, vous avez réglé de quelle manière le mari devrait se libérer envers sa femme ou ses héritiers, selon que les capitaux seraient ou non susceptibles de réduction. Vous avez admis la femme à se prévaloir du bénéfice des emplois et remplois dans les pays, et seulement dans les cas où le mari s'y trouverait soumis.

Jusques là tout est parfaitement juste; mais la loi du 16 nivôse n'a pas prévu le cas très-ordinaire où la femme commune en biens et ses héritiers, renonçant à la communauté comme ils en ont le droit, voudraient, sans égard pour les divers emplois et remplois qui ont pu être faits pendant sa durée, reprendre la dot franchement, ainsi qu'ils en ont pareillement la faculté.

De là suivrait la nécessité de leur rembourser cette dot en mêmes espèces que le mari se trouverait l'avoir reçue, et de le rendre responsable du prix des propres de la femme, aliénés durant la communauté, en laissant pour son compte et à son péril les emplois qu'il aurait faits, soit des deniers provenant de cette cause, soit du remboursement des rentes constituées.

La renonciation de la femme ou de ses héritiers, de même que le divorce, consommerait ainsi la ruine de la plupart des maris, communs en biens, malgré les principes qui doivent régir toutes les sociétés, dont le premier caractere est de rendre les pertes comme les profits entiérement communs aux deux associés.

Mais la bonne foi du mari, administrateur de la communauté, et la prudence de sa conduite ne permettent pas de faire rejaillir sur lui seul des revers inattendus, auxquels il n'a pu remédier que par des emplois ou remplois, tels que les circonstances les ont rendus possibles sous le regne du papier-monnaie.

Votre commission vous propose en conséquence d'obliger en pareil cas la femme ou ses héritiers d'accepter, en paiement de leurs légitimes reprises, les emplois ou remplois faits par le mari, à concurrence, soit des remboursemens qui lui ont été faits comme administrateur de la communauté, soit des deniers provenant de l'aliénation des propres; et il est en effet conforme aux regles de la plus exacte justice que la femme pouvant profiter du bénéfice des emplois ou remplois ainsi faits, elle supporte, le cas échéant, la perte.

Les pétitions présentées au conseil relativement aux dispositions de la loi du 16 nivôse, renferment bien d'autres cas, qu'il faudrait aussi résoudre, s'il était possible de se plier à tous les caprices, et de satisfaire aux demandes indiscretes qui vous sont faites journellement; car parmi le grand nombre de citoyens dont les intérêts se sont trouvés froissés par le régime du papier-monnaie, il n'est pas rare d'en rencontrer qui se croient en droit d'exiger qu'on remette sans cesse en délibération des points solennellement discutés, ou de réclamer des exceptions particulieres dans des cas régis par les principes généraux, que les deux conseils ont définitivement adoptés.

Mais vous penserez sans doute, comme votre commission, qu'il est nécessaire de renvoyer aux tribunaux toutes les questions qui peuvent être décidées par la seule application des lois existantes.

Je passe maintenant aux additions peu importantes qu'il s'agit de faire à la loi du 11 frimaire.

Les diverses réclamations qui ont été faites, portent,

1°. Contre l'article V, relatif aux obligations à long terme;

2°. Sur l'article XVI concernant les obligations des tuteurs et curateurs;

3°. Sur l'article XVII concernant les sommes, rentes et pensions dues à titre de pure libéralité;

4°. Sur le silence de cette loi relativement aux sommes dues en vertu de traités, passés pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie.

Je ne m'arrêterai point à l'article V, qui a subi dans le tems l'épreuve d'une discussion très-approfondie dans les deux conseils; ni à l'article XVI, dont les dispositions seraient suffisantes pour garantir les mineurs de tout préjudice, quand même le droit ne viendrait pas à leur secours en leur accordant le remede de la restitution, toutes les fois qu'ils se trouvent lésés.

A l'égard de l'article XVII, il me suffit de rappeler au conseil les principaux motifs sur lesquels il est fondé; motifs qui s'appliquent, tant aux libéralités portées par des actes postérieurs au 1er janvier 1791, qu'à celles qui dérivent d'actes antérieurs.

Vous avez pensé, avec raison, 1° que le législateur s'exposerait au danger de mettre sa propre volonté à la place de celle du donateur ou du testateur, s'il réduisait, d'après l'échelle, des sommes qu'ils ont probablement entendu d'assigner sur leurs biens en valeurs positives, sur-tout lorsqu'ils se sont reportés à des termes éloignés, ou à l'époque incertaine de leur décès;

2°. Que rien ne pouvait changer à cet égard, la condition, tant du donataire grevé de charges, que de l'héritier obligé d'acquitter les legs; puisque le premier peut répudier en tout tems une donation onéreuse; et que le second ayant eu, selon le droit, la faculté d'accepter bénéficiairement, pour éviter toute confusion sur ses biens propres, il ne peut être restitué, sous aucun prétexte, contre une acceptation pure et simple de l'hérédité, quelque nuisibles qu'en soient pour lui les conséquences, ni forcer les légataires à contribuer aux pertes survenues dans l'hoirie.

Votre commission a donc cru devoir écarter les pétitions qui n'auraient pu se concilier avec ces principes.

Il ne reste ainsi à réparer, dans la loi du 11 frimaire, que l'omission relative aux sommes promises et stipulées par des transactions, sur des droits litigieux ou contestés.

Déjà il existe à cet égard quelques regles générales tant dans cette loi que dans celles des 14 et 15 fructidor an 5.

Par l'article V de la loi du 15 fructidor, tous traités, accords et transactions contenant fixation en numéraire métallique, réduction ou attermoiement d'une créance résultante d'un autre titre, ont été maintenus.

D'un autre côté, la loi du 14 fructidor et l'art. IX de celle du 11 frimaire ont sagement ordonné que dans tous les cas où il n'y aurait qu'un simple *renouvellement* de titres, ou lorsque le titre se référerait à un droit certain, antérieurement acquis, et qu'il y aurait preuve de cette relation, la nouvelle obligation serait payable en mêmes especes et valeurs que l'ancienne aurait dû l'être, en remontant à son origine.

Enfin, vous avez ordonné, par l'article XIV de la loi du 11 frimaire, le paiement, en numéraire métallique, des sommes dues pour prix de ventes de droits successifs, ou par des traités qui dérivent de cette unique cause, parce que de tels actes participent de la nature des contrats aléatoires; que les parties ont alors traité à forfait; et qu'à raison même des successions ouvertes depuis la dépréciation du papier-monnaie, elles ont dû considérer les différences de valeur, résultantes du mélange assez ordinaire d'immeubles, dettes actives, or, argent et marchandises, dans une seule et même succession.

Mais, indépendamment de ces cas prévus par les lois nouvelles, il existe une foule de traités qui sont intervenus pour d'autres causes, et dont il importe de régler le sort.

Votre commission les a rangés en trois classes.

Ou le traité fait pendant la dépréciation du papier-monnaie a porté soit sur un droit certain, soit sur des créances antérieures au 1er janvier 1791; et alors, quoique ce droit fût en litige, le prix de l'abandon qui en a été fait est payable en numéraire métallique sans réduction; si mieux le débiteur ne préfere de rétablir l'action primitive, en résiliant le contrat:

Ou les droits sur lesquels on a transigé, n'ont été ouverts que postérieurement à ladite époque; et en ce cas, rien n'est plus juste que d'appliquer l'échelle de réduction aux sommes ainsi promises:

Ou le traité ne porte que sur des liquidations soumises de leur nature à une expertise; et dans ce cas, soit que les parties aient transigé sur un rapport d'experts existant, soit qu'elles aient voulu en prévenir les frais et l'incertitude, il doit être libre au débiteur de renoncer au bénéfice de l'acte, s'il se croit lésé, et de réclamer une nouvelle expertise, pour faire vérifier et liquider, en numéraire, l'objet de la contestation.

C'est d'après ces distinctions qu'il s'agira de régler le sort de ces divers actes, par quelques articles additionnels.

La loi du 13 pluviôse concernant les rentes viageres créées en assignats, n'a rien statué sur le sort de celles dont le capital a été fourni en mandats; ce qui donne lieu à des réclamations.

Pour les faire cesser, votre commission vous proposera de déterminer la réduction en numéraire, quant aux rentes en mandats, dans les mêmes proportions et d'après les mêmes bases qui ont été fixées par cette loi pour les rentes en assignats, aux diverses époques où la perte des mandats s'est trouvé correspondre à celle des assignats.

Ainsi, en consultant l'échelle du département de la Seine, on voit que la perte des mandats dans la premiere quinzaine qui suivit la loi du 15 germinal an 4, fut égale à celle des assignats en pluviôse de l'an 3.

On retrouve les mêmes bases de comparaison entre la valeur des mandats aux époques de floréal, prairial et messidor an 4, et la valeur des assignats en ventôse, germinal et floréal an 3.

Il suffira donc d'appliquer aux rentes créées en mandats, dans la derniere quinzaine de germinal et dans les 3 mois de floréal, prairial et messidor an 4, le *tarif de réduction* qui existe à l'égard des rentes de même nature, créées en assignats dans le courant des mois pluviôse, ventôse, germinal et floréal, an 3.

D'après les observations que je viens de soumettre au conseil, il approuvera sans doute que sa commission lui propose trois nouveaux projets de résolution, pour former le complément des lois des 11 frimaire, 16 nivôse et 13 pluviôse, sur l'ingrate matiere des transactions entre particuliers, pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Il ne reste qu'une observation à faire. L'ordre de dates des résolutions qui ont donné lieu aux deux premieres lois, et à celle qui concernait le mode de paiement des rentes, intérêts et pensions, n'ayant point été suivi lorsqu'elles ont été successivement approuvées par le conseil des anciens, il en est résulté une espece de confusion qui embarrasse les parties, et souvent les tribunaux eux-mêmes.

En effet, la loi du 26 brumaire dernier, concernant les intérêts, rentes et pensions, se trouve *antérieure* à celles des 11 frimaire et 16 nivôse, quoique la résolution qui y avait donné lieu soit réellement postérieure à celles des 16 et 18 vendémiaire, approuvées par le conseil des anciens, les susdits jours 11 frimaire et 16 nivôse; ce qui fait croire à quelques personnes qu'il reste une loi à faire sur le mode de paiement des intérêts et rentes, tandis que sur cet objet les lois des 11 frimaire et 16 nivôse se rapportent à celle du 26 brumaire.

Il est donc indispensable de faire cesser cette incertitude par une résolution explicative, qui rétablira chaque chose à sa place.

(La suite demain.)

N. B. Dans sa séance du 16, le conseil des cinq-cents s'est occupé de l'établissement des écoles spéciales de santé.

Il a adopté les derniers articles du code hypothécaire.

LIVRES DIVERS.

Histoire d'Amérique, par Robertson, contenant l'histoire de la Virginie jusqu'en 1788, et celle de la Nouvelle-Angleterre jusqu'en 1652. 2 vol. in-12, traduits par André Morellet. Prix, 2 l. 10 s. pour Paris, et 3 liv. 10 s. pour les dép rtemens.

A Paris, chez Denné jeune, libraire, rue Vivienne, n°. 41.

Notices élémentaires sur le nouveau système des poids et mesures, en ce qui concerne l'orfévrerie; sur l'alliage, l'affinage, la marque d'or et d'argent, l'argue, etc. suivies de la loi du 19 brumaire, an 6, relative aux titres et aux droits de garantie des ouvrages de bijouterie et d'orfévrerie; ainsi que de tables et tableaux utiles aux orfévres et à ceux qui font le commerce des matieres d'or et d'argent; par les cit. B. et D. Prix, 3 francs.

A Paris, chez le cit. d'Arbigny, maison Egalité, n° 44.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 16 germinal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 $\frac{1}{2}$	59 $\frac{1}{2}$
Idem courant	55 $\frac{1}{2}$	56 $\frac{1}{2}$
Hambourg	192	189 $\frac{1}{2}$
Madrid	.....	12 16 3
Idem effectif	.....	15 15
Cadix	.....	12 16 3
Idem effectif	.....	15 15
Gênes	97 $\frac{1}{2}$	94 $\frac{1}{2}$
Livourne	105	103 $\frac{1}{2}$
Geneve	. . .	1 $\frac{1}{2}$ p.
Bâle	1 b.	$\frac{1}{2}$ p.
Londres	. . .	. . .

Lyon..... $\frac{1}{2}$ b. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 20 jours.
Montpellier.. $\frac{1}{2}$ b. à 15 jours.

Effets publics.

Rente provisoire.....
Tiers consolidé..... 13 l. 12 s. 6 d.
Bons deux tiers..... 1 l. 13 s.
Bons trois quarts..... 1 l. 12 s.
Bons un quart..... pour cent perte.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Dem. *les Prétendus*. opéra, suiv. du ballet de *Jugement du berger Pâris*.

ODÉON. Auj. *les Horaces*, trag. en 5 actes, suiv. de *Camille*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin Hulla; Dufresny*, et *la Succession*.

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 16 germinal.

15. 86. 69. 4. 26.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencem de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 198. *Octidi, 18 germinal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 27 ventôse.

Hier, l'archiduc Charles est parti pour Prague. Les Etats de Bohême viennent de lui accorder une pension de 40 mille florins, *en reconnaissance de ses victoires*, auxquelles leur royaume doit le bonheur de n'avoir pas été le théâtre de la guerre.

Du 1er germinal.

Il a été expédié, ces jours derniers, un courier du cabinet pour Naples, avec des dépêches importantes.

Suivant un rapport arrivé de cette dernière ville, S. M. Sicilienne a annoncé en personne à ses sujets, dans sa capitale, et dans les provinces par la voie de ses commissaires, les différentes demandes que forment les Français. C'est déjà quelque chose de fort étrange dans un gouvernement despotique, que cette idée d'appeller la Nation à un simulacre de conseil. Mais ce qui ne l'est pas moins, et ce qui est sur-tout beaucoup plus dangereux pour la cour, c'est qu'elle prétend avoir découvert que le vœu général était de ne point adhérer aux conditions des Français.

On assure que, se croyant forte de ce fantôme d'opinion, elle ose presser une levée en masse, et porter toutes les troupes vers les frontières, sans calculer les suites probables de ce commencement d'hostilités. On va jusqu'à dire que le roi et le prince royal veulent se mettre à la tête de ces levées, tandis que la reine prendra le parti prudent de s'éloigner avec le reste de sa famille.

ANGLETERRE.

Londres, le 24 mars.

Extrait du discours du marquis de Lansdowne à la chambre des lords, sur la motion du duc de Bedford, du 22 de ce mois, tendante à présenter une adresse au roi pour le renvoi des ministres actuels.

Toute la question, Milords, est de savoir si les ministres actuels de sa majesté sont ou non capables de conduire les affaires de ce pays d'une manière conforme à l'intérêt public; s'il convient ou non de leur en confier l'administration à l'avenir. Dans la situation critique où nous sommes, je ne connais pas d'autre moyen pour juger les hommes que leur conduite et leurs actions. Ceux-ci ont eu de belles occasions de déployer leurs talens; ils ont eu à leur disposition absolue toute la fortune nationale depuis près de cinq ans. Voyons ce qu'ils ont promis, ce qu'ils ont entrepris, ce qu'ils ont fait, et s'ils ont tenu leurs promesses; voyons quelles raisons ils ont à alléguer pour y avoir ainsi manqué. Si, de la plus grande abondance, ils vous ont réduit à la dernière détresse; si, du crédit le mieux établi, ils ont précipité vos finances dans cet état de désordre où ils vous ont si souvent dépeint celles de vos ennemis, et cela par leur négligence ou leur incapacité, alors je soutiens qu'il faut être mauvais citoyen pour ne pas solliciter sa majesté de les renvoyer de ses conseils. Ce n'est pas l'esprit de parti qui me fait parler; il y a, dans l'administration comme dans l'opposition, des hommes qui me semblent dignes d'une grande considération, du moins pour leurs talens; mais ce n'est pas sur une, deux, ni vingt personnes que je m'arrête; je crois fermement qu'on ne manque jamais de trouver des hommes habiles et dignes des grandes places. J'ai assez vécu pour voir que la Nature qui n'est jamais en défaut, produit toujours ce qui est nécessaire, et que l'homme n'a qu'à bien chercher..... Mais examinons la conduite des ministres.

N'était-ce pas un crime, suivant eux, d'élever le moindre soupçon, le moindre doute sur la foi de vos alliés? N'eût-il pas été révoltant de penser que la cour impériale pût avoir l'idée de faire sa paix sans vous? Que ne vous ont-ils pas dit des finances de la France? Ce pays était, selon eux, réduit à la dernière misère; Paris et les provinces étaient épuisées jusques au dernier écu; il y avait en circulation je ne sais combien de milliards de papier qu'on ne pourrait jamais en retirer; il était impossible à cette Nation d'aller plus loin; tandis que vous, vous aviez un million d'excédent au-delà de votre fonds d'amortissement; votre richesse était sans bornes; vos propriétés plus assurées que jamais; point de nouvelles charges à redouter. Comparez, Milords, ces brillantes promesses aux événemens qui ont suivi. Dites-moi à quelle époque de l'histoire on a encore vu la Grande-Bretagne n'oser se montrer sur le continent? N'est-elle pas aujourd'hui effacée de la carte de l'Europe? Vous, qui régliez la balance du pouvoir, avez-vous un ambassadeur seulement pour vous représenter à cet égard? Cette balance est hors de vos mains, et j'ai bien peur qu'elle n'en soit sortie pour jamais, par la mauvaise administration de vos ministres. Mon noble ami (lord Holland) a demandé à voir la correspondance par laquelle on insistait à Vienne sur la restitution de la Belgique, comme *sine quâ non* de la paix. Si j'avais été présent, je lui aurais épargné la peine de faire cette motion, car je lui aurais dit que les ministres n'avaient jamais eu une telle correspondance. Non, Milords, ils n'ont pas de lettres de l'empereur concernant la Belgique; j'affirme qu'ils n'en ont pas. Tout ce qu'ils auraient pu faire voir, à mon noble ami, c'eut été quelque misérable correspondance financière qui ne vaudrait pas la peine d'être lue. Certes, s'ils avaient eu des lettres de l'empereur, aurait-il jamais pu entrer dans leur imagination, le 27 décembre 1796, de faire aux Français des demandes si absurdes? Que pensez-vous, Milords, de la tête de ces ministres? Est-il convenable que des idées aussi folles puissent venir à l'esprit de quelqu'un? Rapprochez seulement les dates. C'est à ce tems qu'ils insistent pour la restitution de la Savoie, et pour que tout fût remis sur le pied du *statûs ante bellum*. Et moins de 4 mois après, l'empereur ouvre une négociation avec la France, dans laquelle il stipule pour préliminaire l'abandon de ces mêmes articles sur lesquels nos ministres insistaient pour lui.

Auraient-ils agi ainsi s'ils avaient eu communication des vues de la cour de Vienne? Cette négociation s'est ouverte le 17 avril 1797. Nos ministres parlaient comme s'ils eussent été les gouverneurs de l'Europe, tandis qu'ils en étaient la risée..... Les Français, avec moins de 6 millions sterling de dépense, se sont débarrassés de tous ces milliards d'assignats dont on vous fesait tant de bruit, et ils ont bien su trouver les moyens de continuer la guerre, quoiqu'on vous ait tant déclaré que c'était une chose impossible. Mais vous, quelle est votre situation sous le rapport des finances? Vous êtes réduits aux mesures les plus désespérées, aux derniers expédiens du besoin, à de certaines ressources qu'on ne saurait trop de quel nom caractériser.... Quant à vos souscriptions, je ne ferai que répéter là-dessus le mot de M. Burke, qui était certainement une autorité auprès des ministres: il disait des souscriptions, que c'était un pas vers la dissolution générale des propriétés. Que dirait-il aujourd'hui, s'il nous voyait courir tout le pays et presser les différentes corporations de sacrifier aux besoins du gouvernement les biens confiés à leurs soins pour d'autres usages; s'il voyait la banque d'Angleterre abandonner tout d'un coup 200,000 liv. sans l'avis de son conseil, jeter ainsi aux pieds du gouvernement l'argent des propriétaires sans leur consentement?.... Quand la propriété est si mal assurée, vous verrez, Milords, que la liberté suit bientôt. Si vous abandonnez ainsi vos propriétés, croyez que le sacrifice de vos droits les plus sacrés n'est pas loin; et dans le fait, il est plus facile à la propriété de subsister sans liberté, qu'à la liberté de se soutenir quand la propriété n'existe plus..... Je conviens, Milords, qu'il est difficile d'oser envisager votre position; mais il le faut pourtant, et songez bien que dix fois l'an, dans les affaires particulières, les hommes se ruinent, faute de regarder leur situation en face. Ceci n'est pas un objet qui souffre un retard de quelques mois ni de quelques semaines, je dis même de quelques jours....

Et comment espérez-vous vous défendre d'une invasion? J'avoue que pour ce pays, il y a peut-être peu à craindre; mais pour l'Irlande, encore que Hoche n'existe plus, il est difficile d'oublier ce qui est déjà arrivé; il est difficile de se dissimuler (et je puis bien le dire, puisque tout le monde le sait) que les environs de Limerick sont absolument sans défense, et qu'il en est à peu près de même de toute la côte nord-ouest.... L'état de l'Irlande est d'ailleurs bien peu rassurant, et malgré toute mon estime pour le noble marquis de Dowushire (1), malgré toute ma confiance dans ses connaissances locales, il est constant que l'Irlande est toute sous le régime militaire; que les fermiers abandonnent leurs charrues: que la famine est aux portes.... Convenez, Milords, que quand l'or germerait dans ce pays, quand les hommes y pousseraient comme l'herbe des champs, vous ne pourriez pas long-tems durer dans la situation où vous êtes.... Vous avez bien le pouvoir de transformer en crime de haute-trahison tout doute sur la prospérité de l'empire; mais l'illusion aura son terme, et dans peu de mois peut-être, vous vous repentirez, mais trop tard, d'avoir adopté de fausses mesures. J'ai entendu dire que toute la différence entre un homme habile et un homme faible, c'est que le premier voit les événemens trois jours avant l'autre. Le gouvernement de Berne, tout sage qu'il était, n'a vu que trop tard son véritable intérêt. Je désire que nous ne perdions pas le moment. Vous ferez le jeudi ce qu'il eût fallu faire le lundi....

En 1782, des ministres ont été appelés pour faire la paix, puis renvoyés dès qu'elle a été faite. Quand on a besoin des hommes qui ont la confiance du Peuple, on les met un moment en place, puis on leur redonne pour successeurs ceux mêmes qu'ils avaient déplacés, et malheureusement le public a peu de mémoire; il oublie bien vite ce que certains hommes ont fait pour lui, et le mal que d'autres lui ont causé, ensorte que le premier accès d'indignation une fois passé, la cour peut faire ce qu'il lui plaît.

Je sollicite le renvoi des ministres actuels, leur renvoi à l'instant, parce que notre situation est désespérée, et qu'il n'y a pas une minute à perdre. Ayons d'abord un ministère qui nous procure la paix, et il nous aura rendu un grand service, quand même ceux qui sont aujourd'hui en place devraient y rentrer après, et ceux qui vous auraient donné la paix, être ensuite perdus pour leur peine.... Quant au vrai remede à nos maux, à moins que le roi et la reine ne soient personnellement convaincus de leur erreur et du danger qu'ils courent, ou que le Peuple lui-même n'ait recours aux moyens constitutionnels propres à produire l'effet désiré, j'ai bien peur que la cour ne sente trop tard les fautes qu'on lui a fait commettre. J'ai peur aussi que le Peuple ne néglige ces moyens constitutionnels qui sont en son pouvoir, les seuls qui puissent apporter un prompt changement à des mesures funestes dont notre totale destruction est la suite inévitable.

(1) Le marquis de Dowushire avait dit dans la même séance, qu'il connaissait assez bien l'état de l'Irlande pour pouvoir affirmer à la chambre, la main sur la conscience, que si, dans le moment actuel, on tentait des moyens de conciliation, en accordant l'émancipation aux catholiques et la réforme parlementaire, le pays deviendrait sur le champ une province française.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 germinal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 14 germinal, an 6.

Le directoire exécutif, vu:

1°. La loi du 13 vendemiaire an 2, portant que »les administrations, les tribunaux, les agens ou fonctionnaires publics ne pourront prendre de vacance que les 10, 20 et 30 de chaque mois, ou les derniers jours de chaque décade.

2°. La loi du 4 frimaire an 2, portant, article II, que »l'ere vulgaire est abolie pour les usages civils», et, article III, que »tous les actes publics seront datés conformément à la nouvelle organisation de l'année»;

3°. La loi en forme d'instruction du même jour, contenant, paragraphe VI, ce qui suit: »Les caisses publiques, les postes et messageries, les établissemens publics d'enseignement, les spectacles, les rendez vous de commerce, comme bourses, foires, marchés; les contrats et conventions; tous les genres d'agences publiques qui prenaient leurs époques dans la semaine, ou dans quelques usages qui ne concorderaient pas avec le nouveau calendrier, doivent désormais se régler sur la décade, sur les mois et sur les jours complémentaires. Le conseil exécutif, les corps administratifs, les municipalités doivent s'empresser de prendre toutes les mesures que peut leur suggérer l'amour de l'ordre et du bien public pour accélérer les changemens que demande la nouvelle division de l'année dans leurs fonctions respectives. C'est aux bons citoyens à donner l'exemple dans leurs correspondances publiques ou privées, et à répandre l'instruction sur tout ce qui peut faire sentir les avantages de cette loi salutaire: c'est au Peuple Français tout entier à se montrer digne de lui-même, en comptant désormais ses travaux, ses plaisirs, ses fêtes civiques, sur une division de tems créée pour la liberté et l'égalité, créée pour la révolution même, qui doit honorer la France dans tous les siecles».

4°. L'article 372 de l'acte constitutionnel, portant que »l'ere française commence au 22

septembre 1792, jour de la fondation de la République ».

Considérant que le calendrier républicain, le seul que reconnaissent la constitution et les lois, est une des institutions les plus propres à faire oublier jusqu'aux dernieres traces du régime royal, nobiliaire et sacerdotal, et qu'on ne sauroit, par conséquent, trop s'occuper des moyens de faire cesser les résistances qu'il éprouve encore de la part des ennemis de la liberté et de tous les hommes liés par la force de l'habitude aux anciens préjugés ;

Considérant que pour parvenir à ce but, il n'est besoin que de faire exécuter les lois ci-dessus rappelées ;

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les administrations municipales, tant des cantons ruraux que des communes de cinq mille habitans et au-dessus, sont tenues de régler leurs séances sur la décade.

Elles peuvent les tenir les décadis.

Les commissaires du directoire exécutif sont tenus de dénoncer celles qui régleraient leurs séances sur les dimanches et fêtes de l'ancien calendrier.

II. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales, et les tribunaux de police, requerront les juges de paix de régler pareillement sur la décade les audiences qu'ils tiendront, soit comme présidens de ces derniers tribunaux, soit comme juges de paix, proprement dits, soit en bureaux de conciliation.

Ils dénonceront au ministre de la justice ceux qui prendraient encore les dimanches et fêtes de l'ancien calendrier pour régulateur de leurs jours d'audience.

III. Les administrations municipales fixeront à des jours déterminés de chaque décade, les marchés de leurs arrondissemens respectifs, sans qu'en aucun cas l'ordre qu'elles auront établi puisse être interverti, sous prétexte que les marchés tomberaient à des jours ci-devant fériés.

Elles s'attacheront spécialement à rompre tout rapport des marchés au poisson avec les jours d'abstinence désignés par l'ancien calendrier.

IV. Les arrêtés qu'elles prendront en conséquence de l'article précédent, seront proclamés à son de trompe ou de caisse, et tout individu qui étalera ses denrées ou marchandises dans les marchés, hors des jours fixés par ces arrêtés, sera poursuivi devant le tribunal de police comme ayant embarrassé la voie publique, pour être puni conformément à l'article 605 du code des délits et des peines.

V. Les administrations centrales régleront sur le calendrier républicain les époques des foires de leurs arrondissemens respectifs ; elles se rapprocheront, pour cet effet, le plus qu'il sera possible, des époques anciennes, sans néanmoins pouvoir les conserver identiquement, et veilleront sur-tout à ce qu'elles ne répondent pas aux fêtes de l'ancien calendrier.

VI. Les administrations municipales détermineront pareillement, d'après le calendrier républicain, les jours de bourse, rendez-vous de commerce et autres réunions semblables ; elles empêcheront, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces assemblées n'aient lieu à d'autres jours.

VII. A l'usage conservé jusqu'à présent de n'ouvrir les écluses que tant de fois par semaine, et à des jours de l'ancien calendrier, tels que les lundis, les mercredis, les samedis et autres, suivant l'usage des lieux, chaque administration centrale substituera, sans délai, un arrêté par lequel elle réglera périodiquement, sur la décade, l'ouverture des écluses existantes dans les fleuves, rivieres ou canaux de son arrondissement, en se concertant préalablement, pour cet effet, avec les administrations centrales, tant du département supérieur que du département inférieur situés sur le cours de ces fleuves, rivieres ou canaux.

Tout éclusier, marinier ou autre qui contreviendra aux dispositions de l'arrêté pris dans chaque département, en conséquence du présent article, sera dénoncé à l'officier de police judiciaire, et poursuivi conformément aux lois.

VIII. Les départs et retours des messageries et voitures publiques de terre et d'eau ne pouvant être réglés que sur la décade ; il est enjoint aux administrations municipales d'interdire toutes celles dont les départs ou retours seraient encore fixés à des jours de l'ancien calendrier.

Sont à cet égard réputées voitures publiques, conformément à l'art. 69 de la loi du 9 vendémiaire dernier, toutes celles qui, soit par terre, soit par eau, partent à jours et heures fixes, et pour des lieux déterminés.

IX. Tous chefs et préposés d'ateliers, chantiers, travaux et établissemens existans, faits ou entretenus au compte de la République ou en son nom, sont tenus de régler sur la décade les travaux des ouvriers et les opérations y relatives.

Ils ne pourront faire les paiemens que par décade.

Ils ne permettront la suspension des travaux que les décadis et jours de fêtes nationales.

Ils pourront néanmoins l'autoriser également les quintidis après midi, en faveur des ouvriers qui en feront la demande ; ils congédieront les ouvriers qui prendraient congé les jours de dimanche ou fêtes de l'ancien calendrier.

Le tout sous peine de révocation et à péril qu'il ne sera reconnu comme pièce comptable, aucun état qui présenterait un ordre de travaux et de paiemens contraire au présent article.

X. Les jours d'ouverture des caisses publiques, bureaux de timbre, d'enregistrement, de domaines nationaux, de secours et autres établissemens publics, ne pourront pareillement être réglés que sur le calendrier républicain.

Les contrevenans au présent article, nommés, soit par le directoire exécutif, soit par les ministres, soit par les autorités ou agens subordonnés aux ministres, seront révoqués.

XI. Les grandes parades dans les places de guerre et villes de garnison, les exercices militaires, les exercices des gardes nationales, ne pourront avoir lieu que les décadis, les quintidis après-midi, et les jours de fêtes nationales.

XII. Les directeurs de spectacles sont tenus de régler leurs représentations sur le calendrier républicain, et de représenter exactement tous les décadis et jours de fêtes nationales, sans pouvoir le faire les dimanches ou fêtes de l'ancien calendrier, lorsque ces jours ne se rencontreront pas, soit avec un jour ordinaire de spectacle, soit avec un jour de fête nationale, soit avec un décadi.

Tout théâtre dans lequel il sera contrevenu au présent article, sera fermé.

XIII. L'article précédent est commun aux bals, feu d'artifices et autres rassemblemens ouverts au public.

XIV. *Les contrats et conventions ne pouvant plus*, d'après les termes précis de la loi en forme d'instruction du 4 frimaire an 2, *prendre leurs époques dans des usages qui ne concorderaient pas avec le nouveau calendrier*, il est défendu, dans les baux de maisons et de biens ruraux, de désigner les époques d'entrée en jouissance, de sortie et de paiement de loyers ou fermages, autrement que par les termes du calendrier républicain.

Tout notaire qui contreviendra à cette défense, sera dénoncé au ministre de la justice.

Il en sera de même de tout notaire qui, dans d'autres actes, s'écarterait, en quelque maniere que ce soit, du calendrier républicain.

XV. Les administrations municipales veilleront à ce que le calendrier républicain soit ponctuellement et uniquement observé dans les affiches de toutes especes et dans les écriteaux annonçant des maisons à louer.

Elles feront arracher les affiches et enlever les écriteaux dans lesquels il aurait été contrevenu au présent article.

En cas de négligence de leur part, elles seront dénoncées au ministre de la police générale.

XVI. Tout journal et ouvrage périodique, dans lesquels l'ere ancienne qui n'existe plus pour les citoyens français, se trouvera désormais accolée à l'ere nouvelle, même avec l'addition des mots *(vieux style)*, ainsi qu'il a été indécemment pratiqué jusqu'à ce jour, sera prohibé en vertu de l'article XXXV de la loi du 19 fructidor an 5.

XVII. Les administrations municipales des cantons ruraux où l'ouverture des moissons, des vendanges et de la fauchaison, est fixée, soit par l'autorité publique, soit par les cultivateurs assemblés, veilleront à ce que les époques ne soient désignées que dans les termes du calendrier républicain. Les contraventions qu'elles tolereraient, seront dénoncées au ministre de la police générale.

XVIII. Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des lois ; il sera de plus, à la diligence des administrations centrales, réimprimé, publié et affiché dans toutes les communes de la République.

Les ministres sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Signé, P. Merlin, *président*.

Lagarde, *secrétaire-général*.

Le prince de la Paix a donné, le 7 germinal, sa démission de la place de premier ministre, et de celle de sergent-major des gardes de S. M. Catholique. Le roi d'Espagne a accepté le tout, avec un décret très-honorable en faveur du prince, et a nommé provisoirement, pour lui succéder dans les fonctions de premier ministre, M. Saavedra, ministre des finances.

La place de sergent-major des gardes a été donnée au marquis de Ruchena.

Il est difficile jusqu'ici de calculer les suites de cette *révolution de cour* qui peut en accélérer une autre. On en ignore même les détails et les motifs. Ce qu'on sait, c'est que, depuis son mariage avec une princesse de la famille royale, le prince de la Paix avait perdu beaucoup de son crédit auprès de la reine d'Espagne.

— Suivant les lettres de Toulouse, en date du 8 germinal, Augereau était attendu dans cette ville. On y parlait aussi de la formation, dans les environs, d'un camp destiné à recevoir une partie de l'armée qui marchera en Portugal, si la paix ne se fait pas. Cette armée serait, dit-on, commandée par Augereau.

— L'ex-adjudant-général Jorry avait été chargé par le gouvernement d'une mission secrette. Une somme de 2400 fr. lui avait été comptée d'avance, sur sa demande, avec ordre de partir sur-le-champ. Il a touché les fonds et n'est point parti. On l'a fait rechercher, et il vient d'être arrêté comme escroc.

Du Hâvre, le 11 germinal.

Hier, à quatre heures du soir, trois frégates anglaises sont venues mouiller dans la petite rade du Hâvre, chassant une canonniere qui a été obligée de se retirer en riviere. Les frégates se sont tellement approchées, que les batteries des jettées ont fait feu. Les Anglais ont riposté de leur bord, et plusieurs boulets sont entrés dans la ville. Du reste, le feu de l'ennemi n'a causé aucun dégât ; personne n'a même été blessé.

Le peu de canonnieres qui étaient à la disposition du commandant de la place, a été cause que toutes les pieces des batteries n'ont pu jouer sur les frégates, qui, du moment où le jour a baissé, se sont retirées au large.

Aujourd'hui, elles paraissent en grande rade au nombre de quatre. Tout est bien disposé pour les recevoir, si elles approchent.

On a ordonné de ne plus allumer les phares qui servent de point de ralliement à l'ennemi. Cette mesure produira un bon effet.

LITTÉRATURE.

Vie de Lazare Hoche, général des armées de la République ; par A. Rousselin, 2 vol. in-8°.

A Paris, chez Desenne, libraire, au Palais-Egalité ; et chez Théophile Barrois, rue Hautefeuille.

L'histoire d'un grand homme est un bienfait public. En rappelant à ses contemporains, en transmettant à la postérité tout ce qu'il a fait, tout ce qu'il a conçu pour le bonheur de ses semblables, ce n'est pas seulement la dette de la reconnaissance générale qu'on acquitte, c'est une carriere de vertu et de gloire qu'on offre aux ames généreuses, aux esprits éclairés de tous les âges et de tous les lieux. Quel homme, en contemplant ces augustes tableaux de la perfection humaine, ne retrouve pas en soi le desir et les moyens de devenir meilleur ? ne sent pas, comme par l'effet d'une puissance intérieure et secrette, son ame s'élever, son esprit s'aggrandir, son existence toute entiere se transformer en une autre existence plus forte et plus pure ? Quelle ame désastreuse, du milieu de tant de vices, de tant de misérables et honteuses passions dont le spectacle l'attriste et l'humilie, découvrant çà et là sur la terre, quelques-uns de ces Types sacrés de la grandeur humaine, ne s'écrie avec transport, comme le géometre qui, dans une île déserte, découvrait sur le sable des figures mathématiques : *Je vois des traces d'homme !*

Tel est le sentiment qu'on éprouve à la lecture de cet ouvrage. En voyant réunis dans le même homme tant de courage de cœur et de courage d'esprit, tant d'étendue et de justesse de raison, d'humanité et de fermeté, de probité politique et de probité privée ; en voyant, en un mot, à un si haut dégré, les vertus publiques du héros et de l'homme d'Etat, et les vertus particulieres du citoyen, on s'écrie aussi avec orgueil : *Je vois des traces d'homme !* On bénit le génie tutélaire de la France, d'avoir fait paraître à cette époque mémorable, où se balançaient les destinées de la République, et avec elles celles du Monde entier, celui dont le courage devait tant contribuer à la défendre, à l'affermir ; celui dont l'ame généreuse devait tant contribuer à lui rendre le repos et la paix intérieure. Mais lorsqu'on voit tomber, à 29 ans, le vainqueur de Quiberon, de Weissenbourg, de Landau, du Rhin, le pacificateur de la Vendée, l'ame reste accablée du sentiment de tant de pertes réunies en une seule. On se demandera avec douleur : comment n'est-il pas resté pour concourir à notre félicité intérieure, celui qui avait tant fait pour notre gloire ? pourquoi n'a-t-il pas vécu pour faire fleurir les jours de la paix par les sages conseils du législateur ou l'active pensée de l'homme d'Etat, celui qui avait tant honoré les jours de la guerre par la valeur du héros et les vertus du pacificateur ?

Que les hommes qui ont besoin d'estimer, d'aimer la nature humaine, lisent la vie de Hoche. Qu'ils lisent cette correspondance officielle et privée où se montre si bien et avec une si touchante, si pure vérité, tout ce qu'il y avait de bonté, de force, de droiture, de générosité dans l'ame de cet excellent homme; tout ce qu'il y avait de justesse, de profondeur, d'étendue dans son esprit.

Lorsque la politique était l'art de tromper les hommes pour le profit de quelques-uns, on recommandait à ceux qui se vouaient à cette noble profession la lecture assidue de trois ou quatre maîtres renommés en fourberie politique: les habiles y fesaient remarquer avec sagacité à leurs éleves toutes les finesses de l'art, tous les tours et les détours du génie du mensonge. Ils leur disaient ensuite: allez et prospérez. Ils allaient, et en effet prospéraient assez bien pour le malheur de ce Monde. Aujourd'hui, la politique, déchue de tant de perfection, est devenue quelque chose de plus vulgaire. Elle est etsut simplement l'art de gouverner les hommes pour leur intérêt par les choses qu'ils voient et qu'ils sentent, c'est-à-dire, par le bon sens et la vérité. Il nous faut donc des moyens d'instruction appropriés à ce but; et sous ce rapport la correspondance de Hoche peut être proposée comme un des meilleurs modeles qui existent pour des hommes qui ne veulent agir que pour la liberté et la justice, et qui ne veulent employer que la vérité.

Le citoyen Rousselin a mis beaucoup de soin à recueillir toutes les pieces de cette correspondance, et beaucoup de zele à rassembler tous les matériaux nécessaires à la composition de cet ouvrage. Il est écrit avec le sentiment d'une ame républicaine, et porte l'empreinte d'un talent facile et d'un esprit qui a l'habitude de réflechir et possede les moyens de se perfectionner. Les amis de la liberté lui doivent des éloges pour le dévouement qu'il montre par cet écrit à la mémoire d'un des plus éclairés, des plus intrépides et des plus vertueux défenseurs de la République et de la constitution républicaine.

CORPS LÉGISLATIF.

Suite de l'instruction sur la tenue des assemblées électorales, approuvée par le conseil des anciens dans la séance du 6 germinal.

CHAPITRE IV.

Formation et police des assemblées électorales.

Les assemblées électorales s'ouvriront de droit le 20 germinal: les électeurs se réunissent dans le local qui a été indiqué et préparé à cet effet.

L'article 36 de la constitution veut que chaque assemblée *termine en une seule session de dix jours au plus, et sans pouvoir s'ajourner, toutes les élections qui se trouvent à faire; après quoi elle est dissoute de plein droit.*

Aux termes de la loi du 28 pluviôse an 6, les séances de ces assemblées s'ouvriront à neuf heures du matin, et pourront se continuer jusqu'à sept heures du soir.

Cependant on peut en prolonger la durée, s'il s'agit de terminer un appel nominal, un scrutin ou un dépouillement commencé.

Les autres points relatifs à la formation de ces assemblées, sont:

1°. Leur réunion sous la présidence provisoire du plus âgé;

2°. La nomination des président, secrétaire et scrutateurs définitifs;

3°. La vérification des pouvoirs des électeurs, et la délibération sur les réclamations relatives aux individus ayant ou n'ayant pas le droit de voter;

4°. La distribution en bureaux;

5°. La lecture des lois et des indications adressées par les corps administratifs;

6°. Les regles générales d'ordre et de police.

§ Ier. *Réunion de l'assemblée électorale sous la présidence de l'ancien d'âge.*

Dès que tous les électeurs sont assemblés, la présidence provisoire appartient à celui qui est reconnu le plus ancien d'âge (1).

Les trois plus âgés après lui sont scrutateurs provisoires.

Le plus jeune de l'assemblée remplit provisoirement les fonctions de secrétaire.

Alors le plus ancien d'âge des électeurs présens de chaque canton dépose sur le bureau la liste signée et certifiée par lui et par l'administration municipale de son canton, de tous les électeurs nommés par l'assemblée ou par les assemblées primaires de ce canton.

Le secrétaire provisoire de l'assemblée électorale recueille toutes ces listes; il s'en sert pour le premier appel nominal dont il va être parlé.

On ne peut s'occuper d'aucun autre objet que de l'élection du président, du secrétaire et des trois scrutateurs définitifs: le président provisoire déclare qu'il va y être procédé.

§ II. *Nomination du président, du secrétaire et des trois scrutateurs définitifs.*

On procede d'abord aux nominations du président et du secrétaire; chacune d'elles se fait au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

L'assemblée nomme ensuite trois scrutateurs en un seul scrutin de liste ou de ballotage.

C'est ici le lieu d'expliquer, avant tout, la maniere de procéder à ces scrutins.

Maniere de procéder au scrutin.

Le secrétaire provisoire, auquel chaque ancien des électeurs d'un canton a remis les procès-verbaux de leur nomination, procede, sur ces procès-verbaux recueillis, à un appel nominal.

Chaque membre appelé et présent approche du bureau: s'il sait écrire, il écrit sur le bureau et en présence de l'assemblée le nom de celui qu'il destine à la place à laquelle il s'agit de nommer, si l'élection se fait au scrutin individuel, ou les noms des différens individus à nommer, s'il s'agit d'un scrutin de liste ou de ballotage.

Il écrit son propre nom sur un billet particulier.

Il dépose ostensiblement son bulletin fermé dans le vase du scrutin;

Et dans un carton ouvert à côté, il remet le billet qui contient son propre nom.

S'il ne sait pas écrire, il dicte son vote et son nom à un des membres du bureau, qui écrit le premier sur un bulletin qu'il ferme ensuite, et le nom sur un autre billet, en présence de l'assemblée et sous l'inspection des autres membres du bureau.

Ils sont l'un et l'autre ostensiblement déposés et remis, l'un dans le vase, et l'autre dans le carton ouvert.

Il se fait ensuite un réappel, c'est-à-dire, un second appel nominal, dans lequel on ne rappelle que ceux qui n'étaient pas présens, et on passe les noms de tous ceux qui ont répondu au premier appel.

En fesant l'appel et le réappel, le secrétaire provisoire aura soin de tenir une liste sur laquelle il écrira les noms de tous les électeurs présens. Cette liste servira aux autres appels et réappels qui précedent toujours chaque scrutin ou chaque tour de scrutin.

Ces opérations faites, le scrutin est déclaré fermé; il ne s'agit plus que d'en connaître le résultat: pour y parvenir, les scrutateurs procedent au dépouillement des bulletins, à haute voix et en présence de l'assemblée; c'est-à dire, qu'ils marquent à côté du nom porté sur le bulletin et reporté sur une liste, le nombre de voix que chaque nom a obtenu; ils en présentent le résultat au président de l'assemblée.

Il faut observer ici que lors du dépouillement relatif aux scrutateurs, on garde sur la liste du dépouillement les noms de trois citoyens qui ont obtenu le plus de suffrages après eux, parce que ces trois citoyens sont destinés à remplacer les scrutateurs dans les cas où leurs places vaqueraient.

Le président définitif élu, est installé au bureau par le président provisoire.

Alors, en présence de l'assemblée, il prononce à haute voix le serment prescrit par la loi du 19 fructidor, *de haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et attachement à la République et à la constitution de l'an 3.*

Il reçoit le même serment, en présence de l'assemblée, de la part du secrétaire définitif et des trois scrutateurs, aussitôt qu'ils sont successivement élus.

Le bureau ainsi formé, ne peut plus être renouvellé par voie d'élection durant la même session; mais en cas de démission, de destitution par l'assemblée ou d'absence, le président est suppléé par le secrétaire, celui-ci par le premier des scrutateurs, et ceux-ci par les citoyens qui, après eux, ont obtenu le plus de voix (1).

Le président déclare l'assemblée définitivement constituée; puis il lit à haute voix l'article VII du titre Ier de la loi du 25 fructidor, lequel est ainsi conçu:

» Les président, secrétaire et scrutateurs sont personnellement responsables de tout ce qui se fera dans les assemblées primaires, communales et électorales, d'étranger à l'objet de leur convocation, ou de contraire à la constitution et à la loi. »

Après avoir fait cette lecture, le président déclare que, durant la session de l'assemblée, il ne mettra aux voix aucune proposition étrangere aux objets pour lesquels elle est convoquée ou contraire soit à l'acte constitutionnel, soit à une loi quelconque. Le secrétaire prend ensuite la parole, et déclare également qu'il ne consignera dans le procès-verbal aucune motion, discussion ou délibération qui aurait le même vice.

§. III. *De la vérification des pouvoirs des électeurs, et de la délibération sur les réclamations relatives aux individus ayant ou n'ayant pas droit de voter dans l'assemblée.*

Il est de principe que chaque assemblée a le droit de vérifier et de juger la validité des titres de ceux qui se présentent pour y être admis; on ne doit y recevoir que les personnes qui réunissent toutes les conditions requises.

Ces conditions sont écrites dans la constitution et déjà répétées par-tout; il n'y a pas un bon Français qui les ignore: il est donc inutile d'en présenter ici le tableau.

Il suffit de faire remarquer que dans les assemblées électorales il doit se faire une vérification de pouvoirs, qui consiste dans l'examen du procès-verbal de l'assemblée primaire qui a nommé l'électeur, afin de s'assurer de la validité des pouvoirs.

Le meilleur moyen de procéder à cette vérification, est de prendre en chaque canton, le plus âgé des électeurs présens; de former ensuite autant de commissions prises dans la masse de ces électeurs plus âgés, qu'il y a eu de fois dix assemblées primaires dans le département; de charger chacune de ces commissions de l'examen des procès-verbaux de dix assemblées primaires; d'entendre le lendemain, c'est-à-dire le 21 germinal, les rapports qu'elles en feront, et de délibérer en conséquence.

Les discussions qui peuvent s'élever, et qu'il importe de ne point prolonger, doivent se faire avec liberté, mais avec ordre, avec décence et sans outrages; elles ont, pour objet, non la conduite morale ou politique des individus, mais uniquement les conditions que la constitution exige pour voter dans les assemblées.

On se rappellera bien que l'exercice de ce droit n'appartient qu'aux seuls citoyens français *(art. 11 de la constitution)*; et il ne peut s'élever de doute sur la qualité de citoyen français; elle est trop clairement définie dans la constitution même.

L'article 9 range dans cette classe honorable, le Français qui, quoiqu'il ne réunisse pas les autres conditions exigées, aurait fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République.

Mais on doit se rappeler aussi que ces dispositions sont tellement exclusives, que *l'étranger, et celui qui est réputé tel*, ne peut être électeur, ni avoir le droit de voter dans une assemblée électorale.

Telle est la condition des ci-devant nobles et annoblis, et des chefs de rebelles.

On ne peut pas non plus admettre à voter dans ces assemblées, les parens d'émigrés aux degrés déterminés par les lois, ni les militaires qui se trouvent sans congé.

Quiconque refuserait aussi de prêter le serment prescrit par l'article XI de la loi du 19 fructidor, ne serait pas admis.

Enfin, » tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage, est exclu des assemblées électorales et de toutes les fonctions publiques pendant vingt ans; en cas de récidive, il l'est pour toujours » *(const. art. 32.)* Nul des citoyens présens ne doit être exclus sans avoir été entendu, s'il le demande; quant aux absens, un membre de l'assemblée peut demander à parler pour eux.

Tout individu exclu par l'assemblée doit se retirer, s'il est présent.

La suite demain.

(1) Constitution, article 20.

(1) Loi du 25 fructidor, an 3, titre II, art. V et VI.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pison-Dugaland.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 GERMINAL.

Duchesne lit les quatre projets de résolution suivans:

Premier projet.

Art. Ier. Dans le cas prévu par l'art. VII de la loi du 16 nivôse dernier, (n° 1601) l'acquéreur, en résiliant le contrat de vente portant création d'une route viagere, aura l'option d'en

payer les arrérages en especes métalliques, valeur nominale et sans réduction ; ou de restituer les fruits et loyers par lui perçus ou qu'il a dû percevoir depuis sa jouissance, ainsi que le montant des coupes de bois-taillis qu'il aura fait exploiter ; le tout selon la vérification, estimation et liquidation qui en seront faites par experts ; sans l'imputation néanmoins, d'après l'échelle de dépréciation, de tout ce qu'il aura payé sur les échéances de la rente depuis sa création.

Les frais de la premiere expertise, pour la liquidation des fruits restituables, seront à sa charge, à moins qu'il n'ait fait préalablement une offre suffisante.

II. Ne seront soumis à aucune restitution de fruits et loyers ceux qui n'ont acquis que la nue propriété d'un immeuble, dont le vendeur s'est réservé l'usufruit ou jouissance ; et les annuités de la rente par eux acquittées leur seront, en cas de résiliation, restituées par le vendeur, d'après la réduction qui en sera faite, selon l'échelle de dépréciation, aux époques de chaque paiement en papier-monnaie.

III. Dans le cas où la résiliation est autorisée par ladite loi du 16 nivôse, le vendeur est tenu, de plein droit, de restituer à l'acquéreur,

1°. Tout ce qu'il a reçu directement sur le prix, ou à titre de pot-de-vin, de même que ce qui a été payé à sa décharge en diminution du prix ; le tout selon la réduction qui en sera pareillement faite d'après l'échelle aux époques de paiement ;

2°. La plus-value résultante des constructions réparations et améliorations qui ont été faites par l'acquéreur, sauf à imputer ou compenser, le cas échéant et à due concurrence, le montant de dégradations, selon les vérification, estimation et liquidation qui en seront faites aux formes ordinaires.

IV. Sont exceptés de la disposition de l'article VII de ladite loi, les acquéreurs de terreins sur lesquels ont été construites des usines, fabriques ou manufactures, depuis l'aliénation qui en a été faite, et sur lesquels il a été élevé des bâtimens dont la valeur excede de plus de moitié celle de l'immeuble vendu, en l'état où il était lors du contrat.

V. Dans l'un et l'autre cas, il sera réciproquement libre au vendeur et à l'acquéreur, pour se soustraire à la résiliation, de requérir que le terrein vendu soit estimé par experts *à sa plus haute valeur du tems présent*, eu égard à son état avant les constructions nouvelles ; et le prix ainsi fixé en especes métalliques sera, pour la portion correspondante au capital de la rente viagere, acquitté par l'acquéreur avec intérêts à cinq pour cent depuis que ladite rente a cessé d'être payée.

Les frais de la premiere entreprise seront réglés comme dans le cas de l'article Ier.

VI. Dans tous les cas où l'acquéreur ne pourra restituer ou procurer la restitution, en tout ou en partie, de l'immeuble compris dans le contrat sujet à la résiliation, il sera autorisé à en offrir pareillement l'estimation à la plus haute valeur du tems présent, à moins qu'il n'ait été exproprié par des actes de pure libéralité, ou qu'il n'ait expressément soumis le second acquéreur à l'exécution des engagemens résultans du premier contrat de vente.

VII. Le vendeur est autorisé à refuser la résiliation ; en consentant, dans le cas de l'art. VII de la loi du 16 nivôse, à la réduction de la rente viagere, et, dans le cas de l'article X de la même loi, à la réduction de la portion du prix déléguée ; le tout dans la proportion de la valeur estimative de l'immeuble vendu, telle qu'elle sera fixée par experts ; à la charge néanmoins par lui, dans ce dernier cas, de renoncer aux délégations, et de garantir l'acquéreur de toutes recherches de la part des délégataires.

VIII. Le vendeur et l'acquéreur jouiront réciproquement, pour les remboursemens prescrits par les articles III, V et VI, d'un délai de deux années, à dater de l'époque ci-dessus énoncée, en payant l'intérêt des capitaux à cinq pour cent sans retenue, jusqu'à l'échéance.

IX. L'acquéreur chargé, par condition expresse de son contrat, d'acquitter une rente viagere au profit d'un tiers, ne peut s'en affranchir qu'en résiliant.

Néanmoins, s'il a été stipulé que le prix ou une portion du prix resterait entre ses mains avec affectation des intérêts seulement au paiement des annuités d'une rente viagere, en ce cas il a la faculté de se libérer, en remboursant le capital selon les formes, dans le délai et sous les conditions prescrites par les articles II, III, IV, V et VI de ladite loi du 16 nivôse (n° 1651).

X. Tout acquéreur volontaire ou judiciaire qui, par clause de son titre, a retenu dans ses mains le fonds d'un douaire en diminution du prix, quoique stipulé en papier-monnaie, est tenu de payer le capital, si le droit est ouvert, ou lors de son ouverture, de la même maniere que le douaire doit l'être selon l'article XIV de ladite loi ; 2°. de servir jusqu'alors la rente en numéraire métallique ; si mieux il n'aime résilier en conformité de l'article X.

XI. Dans le cas où la vente contiendrait tout à la fois la stipulation d'une rente viagere, formant partie du prix, et la réserve d'une rente constituée au moyen d'un capital formant le restant du prix, il sera libre à l'acquéreur ou de résilier, ou d'offrir de continuer, sans réduction, le paiement de la rente viagere ainsi créée ; auquel cas il pourra requérir l'expertise pour la fixation, en numéraire métallique, du capital correspondant à la rente constituée ; à la charge par lui de remplir tout ce qui est prescrit par l'article V de la loi additionnelle du 16 nivôse (n°. 1650.)

XII. Tout ce qui a été prescrit par les articles II, III, IV, V et VI de la loi du 16 nivôse (n°. 1651) au sujet du mode de remboursement des prix de ventes d'immeubles, sera observé à l'égard des sommes stipulées en papier-monnaie, à titre de plus-value ou retour dans les échanges.

XIII. L'estimation par experts pourra être requise et ordonnée en conformité des mêmes articles, relativement aux marchés faits avec des architectes ou entrepreneurs de bâtimens pour des ouvrages de leur art, dont le prix promis ou stipulé en papier-monnaie se trouve encore dû en totalité ou en partie.

Ladite estimation ne pourra néanmoins être faite que relativement à la valeur des constructions, au tems où elles ont dû être parachevées selon les conventions des parties.

XIV. L'acquéreur qui voudra résilier, en exécution de l'article X de ladite loi, relatif aux délégations et indications de paiement sera tenu de le notifier aux vendeurs dans les deux mois qui suivront la publication de la présente, à peine de déchéance, et le vendeur, à dater du jour de la notification ainsi faite, jouira d'un autre délai de deux mois pour faire aux créancier délégués, le cas échéant, la notification prescrite par l'article V de la loi du 11 frimaire dernier.

XV. Les diverses options autorisées, et les notifications prescrites par la présente loi seront pareillement faites, à peine de déchéance, dans les deux mois qui suivront sa publication.

XVI. Quand le contrat sera résilié en exécution de la loi du 16 nivôse et de la présente, le vendeur, en rentrant en possession de l'immeuble vendu, sera tenu d'entretenir les baux existans, qui auront été passés par l'acquéreur pendant sa jouissance, si mieux il n'aime indemniser le fermier ou locataire.

XVII. La résiliation lorsqu'elle s'opere, ne donne lieu qu'à un droit fixe d'un franc (ou vingt sous) pour l'enregistrement.

XVIII. Quand par suite d'une renonciation de la femme à la communauté, ou de sa dissolution, soit par le divorce, soit par la mort de l'un des deux époux, il écherra de liquider les reprises de la femme commune en biens, en exécution de l'article XV de ladite loi du 16 nivôse (n°. 1651, le mari, à défaut d'emploi, ne devra à sa femme ou à ses héritiers que les valeurs qu'il a reçues, selon l'échelle de dépréciation, aux époques de chaque paiement et remboursement ; et s'il en a fait emploi ou remploi, la femme, de même que ses héritiers, seront tenus de les accepter, pour leur tenir lieu du montant des créances ainsi remboursées pendant le cours du papier-monnaie ; ce qui aura pareillement lieu pour les emplois des deniers provenans de l'aliénation de propres.

Deuxieme projet de résolution.

Art. Ier. Les sommes dues en vertu de traités faits depuis le premier janvier 1791, jusqu'au 29 messidor an 4, sur les droits litigieux, ouverts avant la dépréciation du papier-monnaie, ou qui dérivaient de titres antérieurs à ladite époque du premier janvier 1791, seront payées en numéraire métallique, et sans réduction ; si mieux le débiteur ne préfere de résilier le contrat, en recevant le remboursement, d'après l'échelle, de ce qu'il aura payé à compte pour la même cause.

II. Quant aux sommes dues en vertu de traités sur des droits pareillement litigieux, mais qui n'ont été ouverts que postérieurement au premier janvier 1791, et qui ne dérivaient point de titres antérieurs, elles sont réductibles, conformément à l'échelle de dépréciation, eu égard à l'époque desdits traités.

III. Il n'est rien innové, par les précédens articles, aux dispositions de l'article V de la loi du 15 fructidor dernier de l'article XIV de la loi du 11 frimaire, et de l'article XII de la loi du 16 nivôse dernier.

IV. Quant aux traités intervenus aux époques ci-dessus énoncées sur des liquidations de fruits restituables, vérification d'ouvrages d'arts, dommages-intérêts, et autres objets soumis de leur nature à l'expertise, les débiteurs, en renonçant au bénéfice desdits traités, pourront requérir une nouvelle vérification, estimation et liquidation en numéraire métallique, de l'objet contesté ; ce qu'ils seront tenus, à peine de déchéance, d'opter dans les deux mois qui suivront la publication de la présente.

Troisieme projet de résolution.

Art. Ier. Le tarif de réduction annexé à la loi du 13 pluviôse dernier est déclaré commun aux rentes viageres, créées moyennant un capital fourni en mandats ; et ce pour les époques seulement où la perte sur les mandats a été proportionnellement égale à celle des assignats.

II. En conséquence, lesdites rentes pourront être, à la réquisition du débiteur, réduites en numéraire métallique, savoir : celles qui ont été créées depuis le 15 germinal an 4 jusqu'au 30 du même mois, à deux et quatre cinquiemes pour cent du capital, fourni en mandats ; dans le courant de floréal, à deux et trois cinquiemes ; dans le courant de prairial, à deux et deux cinquiemes ; et dans le courant de messidor même année, à deux et un cinquieme du capital, le tout conformément aux 5e, 6e, 7e et 8e degrés du susdit tarif, concernant les rentes viageres créées en assignats dans les mois de pluviôse, ventôse, germinal et floréal de l'an 3.

III. Ce qui est prescrit tant par l'article VIII de ladite loi, en faveur des septuagénaires et des sexagénaires, que par l'article IX à l'égard des rentes créées sur deux ou plusieurs têtes, sera observé pour la fixation ou réduction des rentes ci-dessus énoncées.

Quatrieme projet.

Art. Ier. Les mots, *et en suivant le mode de paiement qui sera établi pour les intérets et pensions par une loi particuliere*, insérés en l'article VII de la loi du 11 frimaire dernier, sont remplacés par ceux-ci : *et en suivant le mode de paiement établi par la loi du 26 brumaire dernier, etc.*

II. Les mots, *de payer au taux de cinq pour cent et selon le mode qui sera établi pour le paiement des intérêts dus en vertu d'aliénation d'immeubles*, insérés dans l'article VI de la loi du 16 nivôse (n°. 1651 du *Bulletin des lois*), sont remplacés par ceux-ci, *de payer au taux de 5 pour 100, et selon le mode qui se trouve établi par la loi du 26 brumaire dernier, pour le paiement des intérêts dus en vertu d'aliénation d'immeubles*, etc.

III. La loi additionnelle du susdit jour, 16 nivôse, insérée dans le *Bulletin des Lois*, sous le n° 1650, est postérieure à celle du même jour, insérée sous le n° 1651.

Les énonciations de la *résolution du 28 vendémiaire* précédent, portées par les articles IV, V et VI de la même loi additionnelle, demeurent en conséquence remplacées par la mention de la *loi du 16 nivôse*, n° 1651, relative à la susdite résolution.

Ces projets sont tous adoptés.

Un génevois adresse un mémoire au conseil pour prouver la nécessité de réunir Genève à la France, et les avantages qui résulteraient de cette réunion pour les deux Républiques.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

La séance est levée.

N. B. La séance du 17 du conseil des cinq-cents a été consacrée toute entiere à la discussion du projet de Vitet, sur l'établissement des écoles de médecine.

Effets publics.

Tiers consolidé	13 fr. 37 c.
Bons deux tiers	1 fr. 70 c.
Bons trois quarts	1 fr. 65 c.
Bons un quart	60 fr. pour cent perte.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *les Prétendus*, opéra, suiv. du ballet *du Jugement du berger Pâris.*

ODÉON. Auj. *Gaston et Bayard*, trag. en 5 act., suiv. *du Somnambule.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Matrone ; les deux Veuves*, et *la Danse interrompue.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 199. Nonidi, 19 germinal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Des frontieres, le 20 ventôse.

La forteresse de Belgrade se trouve maintenant dans le meilleur état de défense, et sa garnison a été renforcée successivement jusqu'à 10,000 hommes. Cette place est encore protégée par un corps de 30,000 hommes, qui s'étend le long de la Morava.

Une lettre de Constantinople offre le tableau suivant des innovations qui se sont introduites sous le regne du sultan actuel. Les manœuvres militaires montées sur le pied européan, la création de nouveaux corps, de grands changemens établis dans les chantiers de l'arsenal et la construction des vaisseaux, les casernes et autres édifices publics extraordinairement multipliés, la manie générale des batimens, beaucoup de luxe, les vices européans s'introduisant avec les arts des Nations européannes, l'accroissement des dépenses dans le sérail, particulièrement chez les sœurs du sultan; des maisons, des ameublemens à la française; plus de liberté dans les manieres et la conduite des femmes; plus de communications entre les hommes; enfin un système d'administration qui donne la plus grande influence au petit nombre de personnes qui composent le conseil d'Etat.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 10 germinal.

Le 2 de ce mois, on s'occupa au congrès de l'objet des sécularisations.

Le ministre de Saxe se déclara absolument contre toute espece de changemens semblables: selon lui, on ne pouvait, sans violer la constitution de l'Empire, consentir, ni à la sécularisation, ni au démembrement d'un Etat quelconque sur la rive droite du Rhin, pour indemniser ceux des princes qui perdraient leurs Etats sur la rive gauche.

Le ministre d'Autriche exposa, au contraire, qu'il serait injuste de ne pas indemniser les princes qui feraient le sacrifice de tous leurs domaines et prérogatives; que les sécularisations devenaient nécessaires, pour trouver l'indemnisation de [illegible] qu'il fallait les concerter juste proportion, par tous les membres du corps germanique, et sans toutefois entraîner la destruction totale de la constitution. Ce ministre conclut par la proposition de demander à la légation française en quoi consisteraient les sécularisations projettées.

La majorité des membres de la députation se réunit à cette opinion, sur laquelle on se proposa de délibérer ultérieurement.

Les ministres français ont fait remettre à M. le comte de Metternich la note suivante:

„ Les ministres plénipotentiaires de la République Française ont vu avec surprise, par la note que vient de leur transmettre le ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur, qu'au lieu de s'occuper efficacement de remplir l'espoir trop long-tems déçu des Peuples, en adoptant, pour les indemnités des pertes sur la rive gauche du Rhin, un mode depuis long-tems prévu et annoncé, et dont chaque membre de la députation ne peut, au fonds de sa conscience, se dissimuler la justice et la nécessité, on se borne après de longs débats à reproduire l'espoir non fondé d'acquérir une portion de territoire de l'autre côté du Rhin, et à rappeler des propositions, auxquelles toute personne raisonnable trouvera que les ministres de la République Française ont fait la seule réponse convenable pour le moment, dans leur note du 25 ventôse. Ils adjurent la députation d'Empire, au nom de l'humanité, de ne pas retarder plus long-tems l'ouvrage de la pacification, en se livrant à des discussions prématurées, et en différant ainsi de s'expliquer sur un mode d'indemnités, sans lequel il est impossible qu'elle s'opere.

„ La députation doit être pleinement convaincue que, dans le cours des discussions ultérieures, la République Française ne s'écartera en rien de ce qui sera juste et concordant avec l'intérêt des deux Nations.

„ Les ministres de la République Française attendent une déclaration prompte, franche et loyale sur l'objet de la présente note et de la précédente, à laquelle ils se referent. „

Rastadt, ce 7 germinal, an 6.

Signé TREILHARD, BONNIER.

— Il y a eu aujourd'hui une séance à occasion de la note des ministres français, du [illegible]. Il n'y a rien été résolu, sinon de donner communication à la députation d'Empire, de cette note et de celle des Allemands, à laquelle elle sert de réponse.

— C'est le 3 germinal que les ministres de la République Française et de sa majesté le roi de Prusse, ont échangé à Rastadt l'acte de cession formelle du pays prusien situé sur la rive gauche du Rhin, et les conditions et clauses stipulées au sujet de cette cession. Le même jour, ces pieces ont été envoyées aux gouvernemens respectifs, pour être ratifiées.

Ehrenbreitstein est toujours bloqué. Le fort en lui-même est encore assez bien pourvu de vivres; mais son malheur est qu'il doit aussi nourrir le Thal et le village d'Orberg. Au Thal, un pot de lait coûte déjà 20 sous.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 germinal.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur aux administrations centrales de département. — Paris, le 13 germinal an 6.

Citoyens administrateurs, la réunion des îles vénitiennes à la République Française, doit offrir au commerce national des moyens d'extension dans l'échange des productions de ces îles contre celles du sol ou de l'industrie du territoire français. Les spéculations commerciales des départemens méridionaux de la France, doivent se porter avec fruit, tant sur l'extraction des denrées et marchandises particulieres aux îles vénitiennes, que sur le transport, dans ces mêmes contrées, des produits de l'agriculture et des manufactures nationales.

Le département de Corcyre, par exemple, récolte une grande quantité d'huile, et peut aussi livrer à l'étranger du sel et du tan.

Celui de la Mer-Egée offre également des ressources précieuses en huile, eau-de-vie, coton, et principalement en raisins secs, dits de Corinthe, dont ce pays abonde. Cette derniere denrée pourrait être un objet d'autant plus lucratif, qu'en ce moment le défaut de débouchés en laisse en stagnation une très-grande quantité. Ce département produit aussi du vin, du miel, de la cire et des oignons en abondance.

Enfin, le département d'Ithaque, [illegible] ges, des huiles et raisins, [illegible] et quelque faible quantité de coton. Il présente en outre l'avantage de posséder un grand nombre de petites embarcations propres à faire le cabotage, et plus de 200 navires à voiles quarrées, qui y ont été jusqu'à présent occupés à faire le commerce de la Mer-Noire et des ports de Venise et de Livourne.

A l'égard des marchandises que le commerce national pourrait offrir en échange aux habitans de ces nouveaux départemens de la République, vous en trouverez ci-joint la nomenclature. Mais il est à propos d'observer que plusieurs autres objets, tels que les grains de toute espece, les armes à feu, la poudre à tirer, etc. prohibés à la sortie de la République, ne pourront être expédiés à la destination de ces contrées, que lorsque la mise en activité du régime uniforme des douanes françaises, donnera la garantie que ces objets ne passeront pas à l'étranger. L'intérêt public et celui des négocians se réunissent donc pour rendre ces nouvelles relations commerciales réciproquement avantageuses. C'est un moyen puissant de resserrer les nœuds qui doivent réunir les habitans de ces îles fortunées à la grande famille. Il convient donc de se préparer dès ce moment à obtenir de si importans avantages; et c'est aux départemens méridionaux de la République, plus à portée que tous autres de moissonner dans ce nouveau champ, qu'il appartient particuliérement d'étendre les ramifications de ce nouveau commerce. Je ne puis donc trop vous engager, citoyens administrateurs, à employer tous les moyens qui sont en votre pouvoir pour appeler de ce côté l'attention des négocians des communes maritimes ou intérieures de votre département. Ils trouveront dans ces nouvelles spéculations des profits qui les récompenseront de leur activité industrieuse; et c'est ainsi qu'ils travailleront à leur propre fortune, en secondant les heureuses destinées qui appellent la République Française à faire, à la paix générale, par la seule force des choses, le commerce dans toutes les contrées du globe.

Salut et fraternité,

Signé, LETOURNEUX, *ministre de l'intérieur.*

État des différentes marchandises qui peuvent entrer dans le commerce des îles vénitiennes, nouvellement réunies à la République française.

SAVOIR:

Agrémens, beaucoup; aiguilles, *idem.*

Bagues brillantes et de peu de valeur; batiste; bas de fil, beaucoup; quelques paires de soie; batterie de cuisine, en fer battu; bayette, espece de grosse flanelle; bierre; blondes; bœuf salé; bonnets de laine rouge et autres; bouchons de liege pour dames-jeannes et bouteilles, beaucoup; bougie filée; bougran; bouracan; bouteilles de verre; bracelets de peu de valeur.

Cadis; calmande, beaucoup; cartes à jouer, peu de neuves, plus de jouées; cartons, cassonade; chapeaux; ciseaux; ciseaux de tailleur de pierre, de marbrier, de menuisier, de taillandier, etc; cloux; colliers de femme; cordes; coutellerie; coutils; crépons de Suisse.

Damasquete de Venise; damassin, espece de damas à fleurs d'or ou d'argent; dames-jeannes empaillées, dentelles étroites de France, noires et blanches, de peu de valeur; dentelles en or et en argent, plus en faux qu'en fin; dés à coudre; draps de toutes sortes; draps d'or et d'argent, hors de goût et en coupons seulement; drogues composées; droguet.

Etoffes de toutes sortes, autres que celles énoncées dans cet état, et à choisir parmi les plus voyantes pour essai; épingles; esprit-de-vin.

Fayence; fer blanc; fil de fer; fil de léton; fils de toutes sortes de couleurs; ficelle, fleuret, espece de toile de lin; fleurs d'Italie; futaine.

Galons d'or et d'argent de toutes largeurs et des plus brillans; gaze; glaces de miroirs; gros-de-Tours.

Linon.

Moire; montres, grosses, quelques-unes à cadran à caracteres turcs; mouchoirs de toutes sortes; muscades.

Papier à écrire; papiers peints, beaucoup; peignes; perles fausses; planches; pruneaux.

Quincaillerie.

Rubans de soie de toutes sortes, et sur-tout des plus beaux, beaucoup.

Serge; sergette; souliers brodés pour femme; [illegible] chanvre commune et q [illegible]

Velours de couleur; velours de coton.

MINISTERE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

CERTAINS journaux allemands affectent d'annoncer que le ministre impérial n'a pas ratifié le *conclusum* sur la cession de la rive gauche; mais d'après les instructions générales de l'Empire, arrêtées à la diète le 4 novembre 1797, et approuvées par l'empereur, la remise de la note par le ministre impérial est une approbation formelle. Voici l'article:

„ Tout arrêté pris par la députation sera porté à la connaissance de la respectable mission impériale par la voie du directoire de Mayence, ou bien d'une subdéputation, et de la même maniere *on conviendra avec elle d'une opinion unanime, pour que, par l'organe de la mission de S. M. impériale, les objets arrêtés d'un accord commun soient insinués à la mission française.* „

Ainsi, la respectable mission impériale ne doit insinuer à la mission française que ce qui est *arrêté d'un accord commun*; d'où il suit très-évidemment que la transmission de la note en contient l'approbation, et que la ratification impériale est aussi complette qu'on peut le desirer.

Bureau central du canton de Paris.

Les administrateurs aux commissaires de police. — Paris, le 14 germinal, an 6.

Citoyens, une fausse interprétation donnée à l'article XI de la loi du 1er vendemiaire, an 4, concernant les nouvelles mesures de longueur, a retardé pendant plus de deux ans la poursuite et la punition des marchands et des ouvriers qui n'ont point fait usage du metre après l'époque fixée; mais enfin l'esprit de l'article vient d'être rétabli dans son véritable sens par le ministre de la justice, et les tribunaux ne peuvent plus hésiter ou se méprendre sur son application.

Cependant, pour ne laisser aucun prétexte aux contrevenans, l'administration centrale du département a prévenu tous les citoyens, par une proclamation, qu'à dater du 1er germinal (présent mois), on serait tenu de se servir *exclusivement* du mètre, dans toute l'étendue du département de la Seine; que l'aune, la toise, le pied et toute autre ancienne mesure de longueur, seraient réputés *mesures fausses*, et que les délinquans seraient traduits devant le tribunal de police correctionnelle, pour y être condamnés à une amende qui pourrait s'élever jusqu'à la valeur du montant de leur patente.

D'après ces dispositions, il ne nous reste plus, citoyens, qu'à vous tracer la marche que vous avez à suivre pour faire exécuter la loi; nous vous chargeons en conséquence de vous transporter, à la réception de la présente, et chacun dans votre division, chez tous les marchands tenant boutique ou magasin, dans les halles et marchés, sur les places publiques, et généralement dans tous les lieux ouverts au public, à l'effet de vous assurer si l'on se sert du mètre. Vous ferez de semblables visites au sujet des marchands ambulans et sédentaires, colporteurs et autres qui sont dans l'obligation d'employer les mesures de longueur. Vous surveillerez aussi les toiseurs et mesureurs, les ouvriers, maçons, charpentiers et autres *travaillant sur la voie publique*, qui feraient encore usage du pied, de la toise, etc. Vous saisirez toutes les anciennes mesures, et vous dresserez, contre les délinquans, des procès-verbaux que vous remettrez au juge de paix de la division où se seront passées les contraventions, avec les objets saisis, comme pièces de conviction, afin de faciliter l'instruction de la procédure.

Vous saisirez également toutes les anciennes mesures, telles que toises, pieds, aunes, etc., que vous trouverez chez les fabricans, clincaillers, tabletiers, opticiens, mécaniciens et autres marchands de ces sortes de mesures; mais comme il est probable que les fabricans vendent furtivement ces objets prohibés, vous jugerez sans doute convenable d'aviser aux moyens de découvrir de quelles espèces et de quelle quantité d'anciennes mesures ils sont pourvus, afin d'en saisir la totalité, conformément à la loi du 18 germinal de l'an 3, qui interdit la fabrication et la vente des anciennes mesures, aussitôt après l'émission des mesures républicaines.

Ce n'est pas tout; vous devez encore tenir la main à ce que les nouvelles mesures de longueur appartenantes, soit à des fabricans et autres vendeurs, soit aux marchands qui en font usage pour leur commerce, aient les dimensions requises, et qu'elles soient poinçonnées au coin de la République.

Toutes celles qui ne réuniront pas ces conditions, doivent être regardées comme mesures fausses, sont saisissables, et les propriétaires doivent être traduits devant [illegible]

A cet effet, vous ferez de fréquentes visites, et à des époques inattendues, chez tous les fabricans et vendeurs de mesures, ainsi que chez les marchands qui en font usage, pour déjouer la mauvaise foi des uns et des autres.

Vous parviendrez facilement à cette vérification au moyen du mètre remis dans le tems, soit à vous, soit à vos prédécesseurs, et qui doit vous servir de pièce de comparaison.

Vous aurez soin de prévenir les marchands, qui pourraient l'ignorer, ou qui vous en feraient la question, que le bureau du poinçonnement est établi maison d'Aisne, rue Dominique, n° 229, faubourg Germain.

Nous vous recommandons, en outre, de surveiller tant les marchands en boutiques et magasins que ceux établis sur la voie publique, et dans les halles et marchés, ainsi que les marchands ambulans et colporteurs, qui pourraient vendre à raison de tant l'aune, une marchandise qu'ils mesureraient réellement au mètre; car vous sentez que par cette infidélité ils tromperaient doublement le public, d'abord en lui fesant payer plus cher, ensuite en lui donnant moins de matière qu'il n'en croirait acheter.

Enfin, nous attendons de votre zele que vous ne négligerez rien pour concourir, par tous les moyens qui sont en votre pouvoir, à l'affermissement du nouveau système métrique. Le moindre relâchement de votre part serait extraordinairement nuisible au but que le législateur et le gouvernement se proposent d'atteindre, et que tous les bons citoyens desirent.

Jugez par-là des reproches que vous auriez à vous faire, et de la responsabilité qui peserait sur vous, si vous pouviez méconnaître vos devoirs. Nous aimons à croire que vous ne vous rendrez pas coupables d'une telle inaction, et que vous ferez au contraire tous vos efforts pour faire triompher la belle institution de l'uniformité des mesures, institution qui est entièrement à l'avantage du consommateur.

Au surplus, vous nous rendrez compte tous les cinq jours de ce que vous aurez fait en conséquence de cette lettre.

Dans tous les cas où vous dresserez des procès-verbaux il suffira de nous faire un rapport sommaire et particulier de leur contenu, lequel rapport indiquera la remise que vous aurez faite aux juges de paix, de l'expédition de ces procès-verbaux et des pièces à l'appui.

Salut et fraternité.

Les administrateurs du bureau central,

Signé LESSORE, COUSIN, LETELLIER.

LIVRES DIVERS.

HISTOIRE des Plantes vénéneuses et suspectes de la France, ouvrage dans lequel on fait connaître toutes les plantes dont l'usage peut devenir la source de quelques accidens plus ou moins graves; où on indique les signes qui caractérisent les diverses sortes d'empoisonnement, et les moyens les plus prompts et les plus efficaces pour remédier aux accidens causés par les poisons végétaux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, par Bulliard, 1 vol. in-8°, imprimé sur beau papier. Prix, 4 fr. 5 déc. et 6 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Dugour et Durand, libraires, rue et maison Serpente.

Le même ouvrage in-folio, orné de 85 planches coloriées avec la dernière perfection. Prix, 120 francs.

Dans la décade prochaine paraîtra *la vie des Enfans célèbres*, 2 vol. in-12, avec fig.

CORPS LÉGISLATIF.

Suite de l'instruction sur la tenue des assemblées électorales, approuvée par le conseil des anciens dans la séance du 6 germinal.

§ IV. *Distribution en bureaux.*

On ne retracera pas ici la maniere de se distribuer en bureaux dans une assemblée électorale; elle a été connue et pratiquée par les électeurs ou la plupart d'entre eux, dans les assemblées primaires ou communales dans lesquelles ils ont exercé leurs droits.

On observera seulement que, dans les assemblées électorales, la liste où les noms des membres de l'assemblée se trouvent rapportés et rangés par ordre alphabétique, devra être rédigée entre la séance du 20 germinal et celle du 21, par le secrétaire et les scrutateurs, qui se serviront, pour la former, du recueil des procès-verbaux ou des listes particulieres qui auront déjà servi au premier appel nominal et au réappel. Cette liste alphabétique sera numérotée, comme cela a été prescrit aux assemblées primaires et communales; et les radiations ou les additions se feront dans la séance du 21, de la même manière.

Aussitôt que les officiers de chaque bureau auront été élus, les membres de toutes les sections se réuniront de nouveau en assemblée générale d'électeurs, pour entendre les lectures dont on va parler dans le paragraphe suivant.

§ V. *Lecture des lois et des indications adressées par les corps administratifs.*

Dans les assemblées électorales, le secrétaire donne d'abord lecture du titre IV de la constitution, et des articles du titre III sur les assemblées primaires, que l'article 40 du titre IV a déclarés communs aux assemblées électorales.

Mais ensuite il ne sera lu aucune loi que celle dont la lecture serait ordonnée par la loi elle-même, ou votée par la majorité des membres de l'assemblée.

Il sera toujours fait lecture des indications fournies par les corps administratifs sur le nombre et le genre des élections auxquelles l'assemblée devra procéder.

On conçoit que ces indications et ces listes ne sont point un objet étranger aux élections, et que ce n'est pas porter atteinte à l'article 37 de la constitution que d'ouvrir une discussion et prendre une délibération sur ces listes et ces indications; mais cela est permis, sauf le recours au corps législatif dans le cas de contravention à la loi.

Il ne reste donc plus qu'à s'occuper des élections: avant d'y procéder, le président donne lecture de l'article 376 de la constitution, dont les dispositions inscrites en gros caracteres sur un carton, seront affichées dans l'endroit le plus visible de la salle.

Il annonce ensuite que l'assemblée va de nouveau se diviser dans les différens bureaux qu'elle a formés, pour procéder aux élections.

C'est ici que nous devons parler de l'ordre et de la police d'une assemblée électorale.

§. VI. *Regles générales d'ordre et de police.*

La constitution au titre III des assemblées primaires, article 25, déclaré commun aux assemblées électorales, porte que,

Leur police leur appartient.

Il est facile d'en proposer les regles.

Art. Ier. Nul ne peut se présenter au sein de l'assemblée revêtu du costume ou du signe d'une autorité publique.

On ne peut s'y présenter en armes.

Nul pouvoir ne peut s'exercer dans son enceinte sans un ordre émané d'elle.

Aucun individu non compris au nombre des membres d'une assemblée, ne doit être admis dans le lieu de ses séances.

L'assemblée ne peut exercer aucune puissance hors du local de ses séances.

Tout acte extérieur fait en son nom, est un délit de la part de ceux qui le signent ou l'exécutent.

II. C'est troubler l'ordre de l'assemblée que d'interrompre celui qui parle;

De se permettre des personnalités, ou de dire des injures;

D'empêcher d'entendre les appels nominaux;

De gêner le passage et la circulation des membres appelés pour voter;

De mettre obstacle aux opérations prescrites par la loi.

Le président peut et doit, au nom de l'assemblée, rappeler le délinquant; le censurer s'il récidive;

Et si après cela le désordre renaît par la faute du même individu, on peut l'exclure de la séance, ou même de l'assemblée, pour tout le tems de la session.

Le président, autorisé par l'assemblée, peut faire saisir un individu prévenu de voies de fait, d'excès graves ou de délits commis dans l'intérieur des séances, et l'envoyer sur le champ devant l'officier de police du lieu.

Les bons citoyens seront attentifs à maintenir l'ordre, la régularité et le silence.

Ils doivent s'interdire tout signe d'approbation et d'improbation.

Il faut investir le président de toute l'autorité nécessaire pour faire tenir chacun assis et en place, empêcher les groupes et les conférences particulieres de se former dans l'intérieur.

III. Indépendamment des procédés dont se composent les scrutins, il y a aussi des regles générales de police à observer dans le dépôt et le recensement des bulletins et des suffrages.

Par exemple:

1°. Nul ne dépose son billet qu'à son tour et lorsqu'il est appelé.

Dans un scrutin, et même pour chaque tour de scrutin, il faut toujours faire un appel nominal et un réappel.

2°. On ne peut faire d'élection par acclamation ni à voix haute.

4°. Les billets ne sont pas signés, mais ils sont fermés et secrets.

5°. Les bulletins doivent être déposés ostensiblement dans le vase destiné à les recueillir, c'est-à-dire, de maniere que les assistans, et sur-tout les scrutateurs, puissent non pas lire les noms qui y sont inscrits, mais seulement reconnaître que chaque votant ne dépose qu'un seul billet.

6°. Tous les citoyens qui savent écrire, doivent faire leur bulletin, sur le bureau, en présence de l'assemblée; ceux qui ne savent pas écrire, le font faire par un membre du bureau, auquel ils dictent leur vote, que celui-ci écrit sous l'inspection des autres membres.

7°. Tout bulletin non écrit sur le bureau doit être rejetté.

8°. Les billets dans lesquels le votant se ferait connaître, ou qui contiendraient quelque déclaration de sa part, sont nuls.

9°. Les billets nuls n'entrent point dans le compte destiné à fixer le terme de la majorité absolue: ainsi, s'il y a eu deux cents votans, mais que six billets aient été annullés, la majorité est acquise par quatre-vingt-dix-huit suffrages.

10°. Si les suffrages portent sur un nom commun à plusieurs citoyens éligibles, sans désignation directe ou indirecte de l'un d'entre eux, l'assemblée, consultée, décide s'ils ne doivent être appliqués à personne; mais les billets qui contiennent de tels suffrages ne seront point regardés comme nuls; les autres suffrages qui y seraient contenus, et qui n'auraient pas le même vice, doivent être comptés, et l'on doit aussi faire entrer ces billets dans le compte destiné à fixer le terme de la majorité absolue.

11°. On ne doit regarder comme nuls, ni les billets qui contiennent moins de noms qu'il n'est prescrit, ni même ceux qui en contiennent plus; mais dans le second cas, les scrutateurs effaceront les noms qui se trouveront inscrits les derniers, et qui excéderont le nombre déterminé par la loi.

12°. Lorsqu'une assemblée est divisée en bureaux, le recensement partiel à faire dans chaque bureau consiste à dresser une liste exacte de tous ceux qui ont obtenu des suffrages, et du nombre de suffrages obtenu par chacun d'eux. On doit porter sur cette liste celui même qui n'aurait reçu qu'une seule voix, parce qu'il est possible qu'il en ait réuni un grand nombre dans les autres bureaux.

13°. Les recensemens partiels de chaque bureau sont portés par ses scrutateurs au premier bureau, où l'on procede au recensement général, en additionnant pour chaque candidat les suffrages qu'il a reçus dans les divers bureaux. On reconnaît ainsi quels sont les candidats qui en ont réuni le plus grand nombre.

IV. Les assemblées électorales ne peuvent, en aucun cas, correspondre ni entre elles, ni avec des assemblées primaires et communales; elles ne peuvent envoyer ni recevoir aucune pétition, aucune députation, aucune adresse.

(La suite demain.)

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Mollevault.

SÉANCE DU 11 GERMINAL.

Lecouteulx fait un rapport sur une résolution du 5 germinal, relative aux créanciers des ci-devant Jésuites.

Les vices, dit-il, qui ont empêché le conseil d'adopter la résolution du 12 pluviôse, ont disparu de la résolution nouvelle; la commission pense qu'elle doit être approuvée.

Le conseil l'approuve.

L'ordre du jour appelle la défense des juges du tribunal criminel de la Dyle, prévenus de forfaiture.

D'après l'ordre du président, ils sont introduits à la barre par un huissier.

Le président leur donne la parole.

Ils disent que sans revenir sur la question de savoir si le directoire a le droit d'établir de son chef, dans la ci-devant Belgique, les lois antérieures à la constitution, de les morceler et d'en mettre en activité les parties qu'il juge convenable; que sans rappeler les réponses qu'ils ont faites à tout ce qu'on leur a opposé, ils vont répondre à une objection qu'ils n'ont pu détruire dans leurs défenses imprimées, parce qu'il leur était impossible de la prévoir.

On a prétendu, continuent-ils, que les cit. Portiez (de l'Oise) et Perez, en mission dans la Belgique, ont, après l'établissement de la constitution, dépouillé leur caractere de représentant du Peuple pour exercer, comme commissaires du directoire, le pouvoir exécutif; on a prétendu en conséquence qu'on pouvait opposer les opérations qu'ils ont faites, dans cette derniere qualité, à l'opinion énoncée dans le jugement du 13 prairial.

Les prévenus réfutent ce système par les articles 45, 46 et 47 de la constitution, par la loi du 20 vendemiaire an 4; loi à laquelle se réfere textuellement l'arrêté du comité de sa ut public du 2 brumaire, duquel les représentans Perez et Portiez tiennent leur mission; loi à laquelle ils ont scrupuleusement obéi, en rentrant au sein du corps légis atif aussi-tôt que l'insta lation du directoire leur a été notifiée.

On s'étonne que le tribunal se soit refusé à l'exécution de la loi du 7 vendemiaire, lorsqu'il a constamment appliqué les dispositions du code pénal de 1791 et des lois sur la police correctionnelle, qui n'ont été publiées que par parties en vertu d'un arrêté du 24 frimaire an 4, époque où le directoire était installé.

La raison de cette différence est que ce code, que ces lois ont été publiés en entier, et qu'ils forment, avec le code des délits et des peines, décrété après la réunion, un tout indivisible; d'ailleurs ils ont été publiés, ainsi que la loi du 17 nivôse, par arrêté des représentans en mission.

On soutient, continuent les prévenus, que dans tous les cas il n'appartenait pas au tribunal de discuter les droits du directoire, et qu'il devait, s'il y avait des doutes, en référer au corps législatif.

Mais le tribunal n'avait pas de doutes; il ne trouvait pas d'obscurité dans la loi; et d'ailleurs l'article 177 du code des délits et des peines l'obligeait de prononcer, l'affaire lui ayant été soumise.

Le reproche de s'être érigé en auteurs et en vérificateurs de la loi ne paraît pas aux prévenus avoir plus de fondement.

Ils ont assez fait connaître qu'ils appliqueraient la loi du 7 vendemiaire, dès qu'elle leur serait officiellement connue, en employant dans les motifs de leur jugement l'expression *quant à présent*. Les articles 92 et 208 de la constitution, les articles 624, 625 et 626 du code des délits et des peines, leur fesaient au surplus un devoir d'examiner si la loi était constitutionnellement établie.

Cependant on pense que le corps législatif ne doit prononcer que sur le fait matériel, et qu'il n'a pas à examiner l'intention.

Un jury d'accusation, répondent les prévenus, ne peut négliger l'examen de l'intention, puisqu'il doit prononcer d'après sa conviction intime: l'excès de pouvoir en particulier ne devient forfaiture que lorsqu'il y a intention coupable. D'ailleurs le corps législatif n'est pas un jury ordinaire d'accusation, puisqu'il doit entendre les prévenus, et que cette formalité exigée par la constitution serait sans objet, s'il ne s'agissait que d'examiner le fait matériel. Le conseil des cinq-cents a rendu hommage à ces principes, lorsqu'il a renvoyé absous les membres du bureau central du canton de Paris, qui avaient signé des mandats contre des représentans du Peuple; le fait matériel était constant, l'intention l'a excusé.

Les prévenus ont observé dans leurs défenses antérieures qu'ils sont couverts par l'exception de la chose jugée. Le tribunal de cassation a jugé deux fois sur le même fait: or, un juge ne peut en aucun cas, revenir sur son premier jugement. Le tribunal de cassation a été saisi de la question de forfaiture au moment même où le jugement du 13 prairial lui a été dénoncé, sans qu'il fût nécessaire que le commissaire du directoire prît des conclusions à cet égard; et cependant, en cassant par un premier jugement le jugement du 13 prairial, il n'a vu que de l'*erreur* dans les juges qui l'avaient rendu. Enfin, le tribunal devait, par un seul et même jugement, prononcer sur le mérite du jugement dénoncé, et sur la dénonciation des juges; et cependant, après avoir statué le 18 fructidor an 5, il reprend l'affaire sous le rapport de la dénonciation, et sur ce fait, dont il ne pouvait s'occuper isolément, il rend le jugement du 24 brumaire an 6.

La résolution enfin est irréguliere en la forme, puisqu'elle a été prise par assis et levé, et que la constitution ordonne aux jurés de délibérer par scrutin secret.

Elle l'est encore en ce qu'elle ne laisse pas aux accusés le choix entre deux tribunaux, et que le tribunal qu'elle indique n'est pas le plus voisin du département de la Dyle.

Les prévenus terminent leur défense par le tableau de leur conduite politique; ils l'opposent aux allégations par lesquelles on a tenté de les noircir.

Deux d'entre eux ont été constamment employés par le gouvernement français depuis l'entrée des troupes de la République dans la ci-devant Belgique. Lors de l'organisation des tribunaux, ils ont été nommés juges par les représentans Pérez et Portiez (de l'Oise).

Le citoyen Deswertz a été chargé de purger le sol de la Belgique des brigands qui la désolaient, et qu'on craignait d'y voir former une Vendée. Il s'est acquitté de cette commission importante avec zele, et il est parvenu à éteindre ce dangereux brigandage.

Le conseil ordonne l'impression de ces défenses et des pieces y jointes, les renvoie à la commission, et arrête que le rapport ne sera fait que trois jours après la distribution.

La discussion est ouverte sur la résolution du 18 vendemiaire, qui transfere à Brignoles l'administration centrale du département du Var.

Roger-Ducos combat la résolution.

Il est avoué par la commission, dit-il, que Draguignan s'éloigne peu du point central du territoire, qu'il est le centre de la population: il l'est encore que l'établissement de l'administration et des tribunaux à Brignoles serait plus dispendieux que leur placement à Draguignan. Enfin, Brignoles offre si peu de ressources, que, pendant une année entiere, on a été forcé d'y laisser les tribunaux inactifs, et que les juges ont répugné à s'y rendre.

D'après l'instruction du commissaire du directoire près l'administration centrale et de l'ingénieur du département, il faudrait dépenser cent mille francs pour établir à Brignoles l'administration et les tribunaux: le quart au plus de cette somme suffit pour les placer à Draguignan. Dans cette derniere commune on trouve des édifices nationaux, des prisons sûres; Brignoles n'offre pas les mêmes avantages.

Mais toutes ces considérations doivent céder à l'intérêt des administrés: or, Draguignan est plus rapproché de la masse de la population, et sur-tout des habitans des montagnes, auxquels il importe de faciliter l'accès auprès des autorités constituées.

On invoque en faveur de Brignoles la commodité des grandes routes, des postes, des communications faciles avec le gouvernement, de la proximité de Toulon.

Toulon n'est pas le département entier; Toulon a même moins besoin du secours des autorités civiles: voué à la marine, tout y est dirigé par les autorités militaires.

Draguignan a aussi ses grandes routes.

L'orateur observe, en finissant, que l'administration centrale du Var a donné dans cette affaire l'exemple dangereux de différer l'exécution d'une loi dans l'espérance d'en obtenir l'abrogation. Il ne croit pas que le corps législatif puisse donner à une conduite si répréhensible le succès qu'on en a espéré.

Le conseil continue la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pison-Dugaland.

SÉANCE DU 12 GERMINAL.

Une partie des citoyens composant l'assemblée primaire du canton de Boulogne (Haute-Marne) proteste contre les actes illicites, les violences et les excès qui ont eu lieu dans la séance du soir 1er germinal, par les habitans des communes de Marault et d'Anneville.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Le président de l'assemblée primaire du canton de Conches (Eure) transmet au conseil un procès-verbal qui constate la scission de cette assemblée et l'illégalité des opérations des scissionnaires. Il demande que le conseil valide les opérations de son assemblée et fasse punir les scissionnaires comme royalistes.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Les membres du bureau de l'assemblée primaire de la section de l'Indivisibilité de la commune de Cambray annoncent qu'il y a également eu scission dans cette assemblée

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Les membres composant le bureau de l'assemblée primaire du canton d'Issoire, *intra muros* (Puy-de-Dôme) demandent si le juge de paix du canton doit rester en place jusqu'à l'an 7. Ce juge, par un fausse application de la loi du 3 brumaire, avait été suspendu, et a été remis en fonctions le 4 ventôse par arrêté du directoire.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Le citoyen Desbrest, capitaine de la gendarmerie de l'Allier, au nom de sa compagnie, fait don de 225 francs pour la descente en Angleterre.

Mention honorable au procès-verbal.

L'Ecole de santé de Paris offre au conseil le 10e volume in-4° *des Mémoires de la ci-devant société de médecine*, et le 5e vol. en deux parties *des Prix de l'académie de chirurgie* qu'elle vient de publier.

La mention au procès-verbal et le renvoi à la bibliotheque sont décrétés.

Laloi. Lazare Hoche vécut pour sa patrie; il mourut pour elle dans les bras de la victoire. Il nous manquait la vie de cet intrépide guerrier: je viens vous l'offrir.

C'est réveiller dans vos ames les sentimens d'une admiration prononcée et le souvenir bien doux des vertus d'un héros français que nous avons tous pleuré, et que nos respects et la piété publique accompagnent dans le sein de l'immortalité.

Ce sera sans doute un spectacle digne de la plus grande attention de voir un jeune plebéien brisant lui-même les liens de l'adversité, dans la carriere militaire, sans autre protection que son génie, avançant à grands pas vers la gloire, marquant par autant de belles actions que de services distingués chaque degré de son avancement, s'élever ainsi avec rapidité du rang honorable de simple soldat au grade de général en chef.

Tels sont les rapports intéressans sous lesquels le citoyen Rousselin a saisi son sujet et tracé le tableau dont je vous fais l'hommage.

L'auteur, en racontant les faits de ce grand homme, paraît avoir eu un double but, celui de présenter à la République la vie d'un citoyen qui doit tout à la liberté, et celle d'un général à qui la liberté doit beaucoup.

C'est sur-tout à ce dernier période de sa gloire, dans le développement de ses vastes conceptions, dans l'exposé fidele de ses vues tout à la fois administratives et militaires que l'observateur voit briller les causes honorables de tant d'événemens dont on apperçoit à peine les résultats matériels.

Pour ménager l'attention sur ces détails, l'auteur a divisé son ouvrage en deux parties. La première offre un récit simple ; la seconde, les preuves tirées de la correspondance du général : ainsi le résultat de cette méthode offre d'abord la vie tracée par l'écrivain, et ensuite la vie écrite par le héros lui-même.

Le recueil de ces renseignemens précieux trouvera, sans doute, sa juste place dans l'histoire; j'y ai remarqué avec intérêt que le jeune auteur de la vie de Hoche paraissait avoir formé son goût sur les bons modeles de l'antiquité : il les cite souvent avec une heureuse application; il montre que son esprit a fait les progrès graduels qu'il indique dans son héros, et je conçois l'espérance que la République Française qui a créé des hommes illustres, trouvera aussi des écrivains pour les célébrer. Pour cela il ne s'agit que d'encourager les efforts des patriotes qui consacrent leurs veilles à réhausser les hautes vertus dont l'exemple peut soutenir et consolider la République.

Un mot, votre suffrage, un accueil favorable, c'est-là le stimulant, comme c'est aussi la plus douce récompense des écrivains courageux.

Je vous propose de faire mention au procès-verbal de l'offrande que vous fait le citoyen Rousselin de *la Vie de Lazare Hoche*, général des armées de la République ;

D'ordonner que cet ouvrage sera déposé à la bibliotheque du corps législatif ;

Et de le renvoyer à la commission qui s'occupe des lois sur l'instruction publique et sur les institutions républicaines, pour l'examiner et vous faire un rapport sur la question de savoir si de tels ouvrages de devraient pas être adressés aux administrations locales, qui, dans les fêtes publiques, en donneraient un exemplaire à titre de prix et de récompense à celui des jeunes Français qui se serait distingué dans les exercices militaires ;

Et s'il ne serait pas convenable aussi d'autoriser le gouvernement à en adresser quelques exemplaires à la famille du général Hoche.

Les premieres propositions de Laloi sont adoptées, la derniere n'a pas de suite.

Sonthonax. Je viens invoquer votre humanité pour une foule d'infortunées victimes des orages qui ont agité nos colonies, de ces orages suscités d'abord par le génie de l'Angleterre, par ce cabinet barbare dont l'exécrable vœu était de s'emparer de nos possessions du Nouveau-Monde, après les avoir inondées du sang de leurs malheureux habitans. Ce vœu inhumain ne s'est réalisé qu'en partie. Si l'homme sensible est forcé de gémir à l'aspect des désastres, dont les Antilles ont été le déplorable théâtre; ces contrées, si souvent désolées, offrent à ses regards quelque sujet de consolation, il ne voit plus d'esclaves sur cette terre, long-tems vouée à l'oppression, sur cette terre où l'Europe n'avait porté, au lieu du bienfait de ses lumieres que ses vices, sa corruption, son esprit dominateur. Toutes les révolutions, mêmes les plus utiles, les plus indispensables, présentent de tristes époques dans les annales de l'humanité; le bien ne s'opere qu'après une longue suite de maux.

On ne force pas l'usurpateur à se dépouiller de son pouvoir, l'orgueilleux à renoncer à ses prétentions, l'homme entêté de ses préjugés à reconnaître un égal, à traiter en frere celui qu'il croyait que la nature, d'accord avec la politique, avait destiné à être son esclave, sans avoir à lutter contre toutes les fureurs, contre tous les ressentimens.

Quand l'intérêt de l'humanité commande des révolutions, quand des milliers d'opprimés les réclament impérieusement, il n'y a pas à balancer; mais au milieu des tempêtes et des bouleversemens, il doit exister une sagesse conservatrice, qui impose un frein aux passions basses, qui les maîtrise, qui les enchaîne, et qui ne laisse un libre essor qu'aux passions grandes, sublimes et généreuses. Dès que le but est atteint, le même sentiment qui fesait un devoir au philantrope de renverser un système oppressif, parce que des malheureux souffraient, lui ordonne de venir au secours de ceux que les orages ont froissés, de faire oublier par des bienfaits, par des actes de justice, les calamités passageres qu'il n'a pu empêher.

Bien persuadé que ces principes sont gravés dans vos cœurs, je vais vous exposer avec confiance l'objet qui m'appelle à cette tribune.

Plusieurs colons, résidans en France, propriétaires d'habitations mises en valeur, et affermées pour le compte de la République, périssent de misere, tandis que leurs propriétés versent dans les magasins de l'Etat, aux Antilles, des revenus immenses.

Sans doute, on ne traitera point en émigrés, des hommes qui sont venus chercher un asyle dans la métropole, quand le léopard anglais envahissait nos colonies, quand par ses intelligences, par son or, par la trahison des français indignes de ce nom, il s'emparait sans combat des plus riches contrées du nouvel hémisphere.

Ces fugitifs sont, au contraire, les meilleurs, les plus fideles citoyens; il y en a beaucoup de ceux, pour qui j'invoque votre justice, qui n'ont jamais habité les colonies; ils vivaient à deux mille lieues de leurs propriétés, la flamme dévorait leurs richesses, et grace à l'éloignement, ils ignoraient leur triste destinée.

La République leur doit justice et protection; elle est trop puissante pour avoir besoin des dépouilles de l'infortuné, et quand elle en aurait besoin, elle serait trop généreuse pour ne pas dédaigner de semblables ressources. Sa force, sa véritable grandeur, sont dans la prospérité de ses enfans, dans la confiance que ses lois inspirent, dans ce généreux enthousiasme qu'éprouve le citoyen, en songeant qu'il est membre d'un Etat libre, où il ne peut redouter ni les caprices de l'iniquité, ni les violences de l'arbitraire.

Plus de 180 sucreries et 2000 caféyeres sont affermées par l'administration de la partie du nord de Saint-Domingue; tout ce qui est resté intact dans la partie du sud et de l'ouest, est affermé et exploité en régie par l'administration. Je ne vous citerai qu'un seul exemple parmi une foule d'autres, de la détresse de la plupart des propriétaires colons, à qui ces biens appartiennent. Je ne vous citerai que le citoyen Duplaa, habitant de Pau, propriétaire d'une sucrerie qui verse annuellement dans les magasins de l'Etat, au Cap français, 210 milliers de sucre. Forcé de se loger dans un grenier, il a à peine des vêtemens et du pain.

Vous connaissez, citoyens collegues, le traité infâme du 25 février 1793, traité par lequel des perfides vendaient la colonie de Saint-Domingue au cabinet de Saint-James. Quelle reconnaissance la République ne doit-elle pas à ces hommes, qui, également insensibles à la séduction et à la crainte, ont tout sacrifié à leurs devoirs, qui ont préféré de perdre leur fortune, d'abandonner leurs possessions, plutôt que d'accéder au pacte honteux qui, au prix du patriotisme, semblait leur assurer une protection efficace.

Toutes les chances étaient en faveur des traîtres, des amis de l'Angleterre; la métropole occupée à vaincre la coalition, environnée d'ennemis puissans, semblait forcée d'abandonner ses colonies à leurs tristes destinées, et la perfide Albion triomphait, et par la force de sa marine, et bien plus encore par ses trames criminelles.

Ne soyez point ingrats envers les citoyens qu'aucune considération n'a pu engager à trahir les intérêts de leur pays.

La sage politique d'un gouvernement ne consiste point seulement à frapper les méchans, elle veut encore qu'on se montre équitable envers les bons.

Cette derniere partie de la justice distributive n'est pas moins importante que la premiere; nous sommes environnés d'ennemis, qui plus d'une fois encore mettront à l'épreuve le zele et la constance des Républicains. Il est donc bien essentiel que nous prouvions à la France, a l'Europe, que nous savons reconnaître les vertus, comme nous savons punir le crime.

Dans ces circonstances, je demande que le conseil renvoie à l'examen d'une commission les questions de savoir :

1°. S'il n'est pas d'une souveraine justice que les colons résidans en France, dont les habitations sont affermées pour le compte de la République, reçoivent sur la trésorerie nationale le remboursement d'une partie ou de la totalité de leurs avances en Amérique.

2°. Dans quelle proportion, de quelle maniere et sur quels fonds se feront ces remboursemens ?

Le conseil ordonne l'impression.

On demande le renvoi à une commission spéciale.

Laussat. Les intentions qui ont dicté la motion sont louables sans doute, mais Sonthonax propose ici une dispensation des fonds créés par la loi du 9 vendemiaire. Par cette considération je demande le renvoi à la commission des finances.

Le renvoi est décrété.

Le conseil reprend et termine la discussion sur le code hypothécaire.

La séance est levée.

N. B. Différens objets particuliers ont occupé les premiers instans de la séance du 18 du conseil des cinq-cents.

La discussion s'est ensuite engagée sur le projet de Labrousse, relatif aux baux à cheptel.

AVIS.

DEMAIN, 20 germinal, à deux heures, ascension d'un aérostat et expérience du parachûte au parc de Mousseaux, par le cit. Garnerin.

Prix, 3 francs par personne.

Principes généraux de grammaire pour toutes les langues, avec leur application particuliere à la langue française; par Condillac. Pour servir aux écoles centrales.

A Paris, chez A. J. Dugour, libraire, rue et hôtel Serpente.

Un volume in-12, de 368 pages.

Prix, 2 liv. 10 sous, broché; et 3 liv. 10 s. franc de port.

ERRATUM.

Dans le numéro d'hier, pag. 796, 8e ligne, au lieu des mots : sans l'imputation, *lisez* sauf l'imputation.

A la fin de l'art. V, même page, au lieu des mots : les frais de la premiere entreprise, *lisez* les frais de la premiere expertise.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 18 germinal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 ¼	59 ¼
Idem courant	55 ⅜	56 ⅜
Hambourg	192	189 ½
Madrid	.....	12 16 3
Idem effectif	.....	13 13
Cadix	.....	12 16 3
Idem effectif	.....	13 13
Gênes	97 ½	95
Livourne	104 ½	103 ½
Geneve	. . .	1 ½ p.
Bâle	1 b.	½ p.
Londres	. . .	. . .

Lyon..... ½ b. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 20 jours.
Montpellier.. ½ b. à 15 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 13 fr. 75 c.
Bons deux tiers..... 1 fr. 75 c.
Bons trois quarts..... 1 fr. 72 c. ½
Bons un quart..... pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin..... 107 fr.
Marc d'argent..... 51 fr.
Portugaise, l'once..... 97 fr.
Piastre..... 5 fr. 40 c.
Quadruple..... 81 fr. 62 c.
Ducat d'Hollande..... 11 fr. 62 c.
Guinée..... 26 fr. 50 c.
Souverain..... 35 fr.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *Britannicus*, trag. en cinq actes. La cit. Raucour remplira le rôle d'*Agrippine*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Negre aubergiste ; l'Ecole des meres*, et *Dufresny*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 200. *Décadi, 20 germinal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 23 ventôse.

Le roi est parti d'ici aujourd'hui pour Stromsholm, château situé à 7 milles de Stockholm. La suite de S. M. est très-nombreuse; cette circonstance, ainsi que d'autres préparatifs, donnent lieu de croire que ce monarque va entreprendre un long voyage. L'opinion la plus générale est que le roi se rendra à Berlin.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 27 ventôse.

Ces jours derniers, le citoyen Bernadotte, ambassadeur de France a fait une visite à l'archiduc Charles; il lui a dit, entr'autres choses flatteuses, qu'il n'a pu résister à la tentation de connaître personnellement le vainqueur de Wurtzbourg.

Le bruit est ici généralement répandu que notre cour a fait offrir un asyle dans ses Etats à Pie VI, en l'invitant de choisir une ville de province ou une abbaye dans les Etats héréditaires de sa majesté impériale. On ajoute qu'on lui destine l'abbaye de Mœlk, située sur un rocher à douze milles d'ici, qui est un des plus beaux édifices de l'Allemagne, et dont l'église est magnifique; que sa sainteté séjournerait au belvedere, en attendant que cette abbaye soit prête à la recevoir.

Francfort, le 9 germinal.

Le roi de Suede est parti de Stockholm, le 2 ventôse, avec une suite assez nombreuse; S. M. a pris la route du château de Stromsholm; et l'on présume qu'elle ira en Poméranie, et de-là probablement à Berlin.

Rastadt, le 10 germinal.

On prétend savoir que les propositions faites à l'ambassadeur Bernadotte, de la part du ministere anglais, et qui ont été rejetées de prime-abord, portaient: que la Grande-Bretagne restituerait toutes ses conquêtes sur la France et ses alliés, à condition:

1°. Que la République Batave recouvrerait une entiere indépendance;

2°. Que la France rentrerait dans ses anciennes limites du côté de la Belgique;

3°. Que la Prusse obtiendrait un agrandissement sur la Meuse, pour équivalent de celui que l'Autriche a obtenu en Italie.

ESPAGNE.

De Madrid, le 5 germinal.

La retraite du prince de la Paix n'a pas été aussi volontaire que quelques personnes voudraient le faire croire. On assure qu'elle ne tient pas uniquement à des causes politiques, et que ce n'est pas seulement dans sa place éminente qu'il est remplacé. On prétend aussi qu'il va avoir pour successeur dans le ministere le chevalier Azara, récemment nommé à l'ambassade de France; mais que l'opinion publique appelait depuis long-tems aux premieres places de l'Etat. Ses principes connus consolideront sans doute, entre l'Espagne et la République française, la bonne intelligence qui aurait pu être troublée si le prince de la Paix fût resté en possession de la direction principale des affaires.

ITALIE.

De Naples, le 27 ventôse.

Le prince Pignatelli, gouverneur de la ville, a publié, au nom du roi, un édit dont l'objet est de défendre sous des peines graves les habits qu'il appelle *bisarres*, *scandaleux*, *indécens*, et d'ordonner que chacun s'habille décemment et selon son rang. Il s'adresse sur-tout aux nobles *qui doivent*, ajoute-t-il, *donner l'exemple aux autres classes.*

Venise, le 29 ventôse.

Les troupes impériales qui sont à Padoue, ont passé la revue générale, les 25, 26 et 27, et se disposent à partir pour Vérone. D'autres troupes traversent, en ce moment, le Frioul, pour s'y rendre, et sont suivies d'autres corps partis de Laybach.

Il arrive à Rome un grand nombre de patriotes napolitains, qui, vraisemblablement ne été mis en liberté à la réquisition du gouvernement français.

Il se confirme que l'escadre franco-vénitienne, partie de Corfou, a jeté l'ancre devant Syracuse, au nombre de 14, tant vaisseaux que frégates; et que le reste, consistant en 18 vaisseaux ou frégates, devait en même-tems mouiller à Messine et à Trapane. Il y a 6 mille hommes de troupes à bord de cette escadre. On prétend que la prise de possession de ces ports par les Français, est un des articles secrets du traité le paix entre Naples et la France. Quelques personnes croient que ces forces navales n'ont relâhé en Sicile, que pour y attendre les renforts partis de Toulon, qui doivent aussi avoir des troupes à bord, et que lorsque ces forces seront réunes, elles iront joindre la flotte espagnole à Cadix

Il continue de défiler par Ferrare et Bologne, un grand nombre de troupes françaises, qui vont renforcer l'armée de Rome. On fait mille conjectures sur cette marche de troupes dans un moment où la tranquillité est parfaitement rétablie dans la République Romaine.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 27 ventôse.

Le général Berthier, parti le 21 pour Paris, arriva le 24 à Gênes, où son arrivée fut annoncée par une salve de 21 coups de canon. Il mit pied à terre au palais Doria; une compagnie de garde nationale y fut détachée pour former une garde d'honneur au général français.

Le cardinal archevêque de Ferrare s'est refugié à Pissatola, village ex-vénitien, sur la rive gauche du Pô, qui fait partie du diocese de Ferrare. On a mis en saisie toutes ses propriétés.

Le marquis Manfredini est allé complimenter le pape à Sienne, de la part du grand duc, et lui a offert, au nom de S. A. R., un carrosse à 5 chevaux, et tous les autres objets qui pourraient lui être nécessaires. Mais S. S. les a refusés, et à fait présent au ministre toscan d'une superbe tabatiere de corniole, garnie de brillans. Le pape jouit d'une assez bonne santé; il s'est un peu remis du coup qui l'a frappé; et il disait dernierement, que tout ce qui lui est arrivé ne lui paraît plus qu'un songe.

Notre conseil des jeunes a approuvé le traité d'alliance de notre République avec la République Française. Le conseil des anciens s'en est occupé dans la séance d'avant-hier, et l'a vraisemblablement aussi approuvé. Les doutes qu'on avait élevés pour mettre en problême l'existence de notre République, avaient donné lieu à diverses insurrections dans la vallée de Sabia, et à l'ouest du Garda; mais des troupes françaises et cisalpines ont dissipé les révoltés.

La garnison de Mantoue est forte maintenant de 10 mille hommes. C'est sans doute un effet du rassemblement de troupes autrichiennes qui se forme sur l'Adige.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 14 germinal.

Le 12 au soir, l'assemblée a été convoquée extraordinairement en comité général. A la suite de ce comité, van der Jacht fut arrêté. L'on croit qu'il s'est rendu coupable d'agiotage: on pense aussi que cette affaire aura des suites fatales pour plusieurs personnes.

SUISSE.

De Bâle, le 9 germinal.

Les élections de Berne sont terminées. Les choix sont presque en général tombés sur des citoyens de la campagne. Le citoyen Mengaud y a tenu un discours énergique, dans lequel il exhorte le Peuple de Berne régénéré de servir de modele à tous les autres cantons, dans l'adoption des principes de liberté et d'égalité.

Hier, notre constitution fut acceptée à l'unanimité par les assemblées primaires; elles ont ensuite nommé les électeurs, qui se sont aussitôt rendus à Liesthal pour élire les douze députés à la législature helvétique, les administrateurs du canton et les juges.

On a choisi la petite ville de Liesthal pour la tenue de l'assemblée électorale, parce qu'elle est au centre du canton, et qu'elle n'est pas si exposée que Bâle à l'intrigue et aux cabales. La convention nationale a ordonné, à cet effet, que durant l'assemblée électorale aucun citoyen de la ville ou de la campagne ne pourra séjourner à Liesthal.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 germinal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Rapport fait au directoire exécutif, par le ministre de la marine et des colonies, dans sa séance du 15 germinal an 6.

Citoyens Directeurs,

J'ai l'honneur de présenter au directoire exécutif vingt-cinq exemplaires du *Voyage de la Peyrouse.*

Cet ouvrage, qui atteste à-la-fois les talens d'un des plus célebres navigateurs et la reconnaissance nationale, est attendu avec impatience par les savans et les marins de la France et de l'Europe entiere.

Les malheurs que la Peyrouse a éprouvés, ajoutent encore à l'intérêt de son voyage; et l'on desire vivement de suivre dans tous les détails de sa campagne un officier dont on a si long-tems désespéré le retour, et qui semble rendu, par ses écrits, à ses concitoyens.

Diverses causes ont retardé jusqu'à ce moment la publicité de cet ouvrage. Pendant les années qui ont précédé l'établissement du régime constitutionnel, il avait été presqu'impossible de s'en occuper. Le gouvernement n'accordait pas alors aux sciences et aux arts cette protection que le directoire leur a assurée. Les dissensions intérieures, la pénurie des moyens, des travaux plus pressans, peut-être même la nature de l'ouvrage entrepris et rédigé avant la révolution, tous ces motifs avaient sans cesse entravé l'exécution du décret de l'assemblée constituante qui en avait ordonné l'impression.

Le général Milet-Mureau, dépositaire du manuscrit de la Peyrouse, n'a pas été découragé par ces obstacles; il a réuni les matériaux de tous genres que ce navigateur avait fait passer à l'ancien gouvernement, de Macao, du Kamtchatka et de Botany-Bay. Il les a classés avec méthode; et loin d'être un compilateur stérile, il s'est pénétré de l'esprit de la Peyrouse, et a formé un corps d'ouvrage des pieces séparées qu'il avait entre les mains. C'est sans doute ce que la Peyrouse aurait fait lui-même, si après avoir heureusement terminé sa mission, il eût pu dans le silence du cabinet châtier son style, et revenir sur les incorrections semées dans un journal écrit avec trop de rapidité.

La beauté du papier, des caracteres qui ont été fondus exprès, la belle exécution des gravures et de la typographie, fixeront aussi l'attention du directoire.

Il était convenable qu'un ouvrage imprimé aux frais de la République, et dont le gouvernement a fait don à la citoyenne la Peyrouse, donnât à toute l'Europe l'idée de la grandeur de la Nation Française, de son amour pour les arts, et de son respect pour le malheur.

La veille du jour où le prince de la paix reçut sa démission, il avait encore eu une conférence avec l'ambassadeur d'une grande puissance, et s'était expliqué avec lui de maniere à ne pas laisser croire que son ministere allait finir. Sa disgrâce, au reste, a été accompagnée de toutes les formes propres à en adoucir l'amertume. Le roi lui a écrit à cette occasion une lettre, dans laquelle il lui dit « que ce n'est qu'avec la plus grande répugnance qu'il cede enfin aux sollicitations réitérées qu'il lui a faites pour obtenir la permission de se retirer du ministere; qu'il n'en continuera pas moins de jouir à sa cour de tous les honneurs qui lui ont été accordés, et que lui (roi d'Espagne), conservera une *reconnaissance éternelle pour tous les services qu'il lui a rendus*, etc. » Ces regrets peuvent être sinceres.

On sait que Charles IV avait voué au prince de la Paix une affection toute particuliere; et il paraît que ce n'est qu'en cédant aux circonstances impérieuses de la politique, qu'il s'est enfin déterminé à sacrifier son ministre. Les traitemens qu'éprouvaient les Français dans les ports espagnols, l'inefficacité de leurs plus justes réclamations, plusieurs faits qui démentaient les assurances les plus positives, la protection accordée aux émigrés semblaient confirmer les soupçons qu'on avait conçus depuis quelques tems sur les intentions du prince de la paix.

— Une réunion d'environ quarante électeurs du canton de Paris a, dit-on, formé une liste de noms recommandables, qui paraît avoir obtenu l'assentiment de la majorité des citoyens des diverses sections où ils l'ont fait circuler.

— Le courier de la Rochelle vient d'être assassiné. On lui a cassé la cuisse, et le postillon a été tué. Les assassins ont volé 4000 francs ; mais au bout de 24 heures, ils ont été pris, traduits devant la commission de Poitiers, et condamnés à la peine de mort. On a retrouvé dans leurs mains 3,700 francs.

— Les nouvelles que l'on reçoit de tous les quartiers soumis à la conscription maritime, ainsi que de nos ports, annoncent que la levée des marins se fait avec la plus grande activité, et en donne un nombre considérable.

— Le général Cambray, commandant dans le département de la Sarthe, a reçu ordre de cesser ses fonctions.

— Le citoyen Tissot, beau-frere de Goujon, est l'un des chefs de bureau que le ministre de la police vient de remplacer.

— Le principe de la sécularisation des Etats ecclésiastiques a été adopté à Rastadt.

— Le général Berthier a envoyé à Paris la canne du pape ; elle est d'un seul morceau d'écaille de la plus grande beauté. Sur la pomme est une aventurine entourée de petites couronnes d'or.

— On n'a trouvé dans toutes les bibliotheques de Rome, qu'un seul exemplaire des ouvrages de Voltaire ; il était dans la bibliotheque particuliere du pape. On a remarqué que l'édition est de 1757 ; ensorte qu'il paraît que cet exemplaire pourrait avoir été adressé dans ce tems par Voltaire lui-même à Bénoît XIV.

— Le roi de Sardaigne vient de renouveler l'ordre d'expulser de ses Etats tous les émigrés et déportés français.

La piece qui suit est extraite des papiers trouvés chez Durand-Maillane, et a été lue dans le cours de la procédure relative à cet ex-conventionnel.

Cette piece est en marge cotée et signée par Durand-Maillane, qui a observé à la suite de la signature, qu'il la signait sans la juger, et comme étrangere à son affaire. Il n'a pas dit si elle était étrangere à ses opinions :

« On entend dans toutes les langues par le mot *émigration*, car celui *émigré* ne se trouve dans aucun dictionnaire, des personnes qui ont quitté volontairement leur Patrie pour aller se fixer ailleurs.

» Rien n'est plus fait pour justifier de l'égarement de l'esprit public et individuel en France, que l'application que l'on y a fait du mot *émigré*, aux rebelles, aux traîtres, aux factieux, aux proscrits, aux peureux, aux fuyans la mort ; car je pose en fait que sur plus de 400,000 hommes qui sont sortis de France, il n'y en a pas un qui l'ait fait avec intention de s'expatrier. Rien donc de plus absurde que cette application du mot *émigré* à des victimes de la méchanceté humaine.

» Il faut fixer l'opinion sur ce point ; pour pouvoir le faire, il faut savoir la vérité sur toutes les choses, afin de donner une idée juste des causes de nos maux, seul moyen d'y mettre fin.

» On sait que lors de l'assemblée des notables, le bureau de Monsieur, frere du roi, fut absolument contraire à tous les autres : ce prince calculait depuis long-tems les moyens de se faire tout au moins nommer régent du royaume. Il a varié dans ses projets ; son dernier fut de ressusciter la grande féodalité, et voilà pourquoi il acquit des terres dans toutes les provinces, afin d'avoir une souveraineté dans toutes.

» Il n'y a aujourd'hui que très-peu de personnes qui savent qu'il est l'auteur du dépôt de pieces qui fut fait au parlement de Paris lors de l'assemblée des notables, par le duc de Fitz-James, au noms des ducs et pairs du royaume : ces pieces mensongeres avaient été forgées dans un conciliabule, pour priver les enfans du roi de l'héritage de leur pere. La couronne devait passer aux enfans du comte d'Artois.

» Le duc d'Orléans a été partisan de ce projet qu'il a ensuite abandonné, dirigé en cela par le cabinet de Londres.

» Lafayette a également trempé dans ce complot, mais seulement pour masquer le sien. Tous ceux qui ont été en Amérique avec lui, déposeront qu'ils lui ont entendu dire publiquement, et plus d'une fois : Quand est-ce donc que je me verrai le Wasingthon de la France ? Il voulait en faire une République fédérative, s'il eût été nommé maire de Paris ; il avait pour lui la garde nationale ; on l'aurait vu sauter de son fauteuil de maire sur le trône.

» Le marquis de Favras a été sacrifié à l'ambition de Monsieur, qui s'était lié d'intérêt avec Lafayette pour conduire le roi à Péronne, et se faire nommer régent du royaume. Si ce projet eût réussi il aurait fait usage des pieces déposées au parlement, pour faire déclarer que ses enfans n'étaient pas de lui.

» La fuite du roi avait été concertée par M. de Mery, de Breteuil et Thugut, l'un et l'autre ayant pour objet de déjouer les projets de Monsieur, du duc d'Orléans et de Lafayette. Le roi qui était encore dans l'ignorance de toutes choses, mit son frere dans la confidence ; et celui-ci, pour tourner à son profit sa fuite, y mit le sieur Lafayette, qui, à son tour, trompa tout le monde.

» On sait que le roi sortit du château des Tuileries avec son frere ; qu'ils prirent la même route ; que Monsieur se sépara de son frere ; que Lafayette favorisa la fuite de l'un et fit arrêter l'autre.

» On se rappellera aisément que ce fut le sieur Lafayette qui sentant qu'il ne viendrait à bout de rien qu'autant que la noblesse serait dehors, fit décréter par l'assemblée, avant de quitter le commandement de la garde nationale, qu'il était libre à chacun d'aller et de venir hors du royaume.

» Monsieur fit circuler de Coblentz, dans tous les recoins du royaume, des lettres portant que la noblesse qui n'émigrerait point serait rayée du tableau ; que l'officier qui serait resté à son corps en serait renvoyé ; que les personnes qui auraient accepté des emplois, en seraient chassées ; que l'acquéreur du bien du clergé le lui restituerait ; que tout serait rétabli sur l'ancien pied ; que les constitutionnels seraient pendus, et qu'on traiterait le tiers à coups de triques et de coups de pieds dans le ventre.

» Ces lettres n'ayant point d'abord produit leur effet, il députa de Coblentz des intrigans vers le beau sexe, pour le prier de mettre l'émigration à la mode, et d'envoyer des quenouilles à ceux qui ne voudraient point sortir.

» Les prêtres, d'un autre côté, criaient à tout le monde, en leur qualité de bergers de l'esprit public : *à Coblentz ! à Coblentz ! Faut-il donc que ce soit nous qui vous donnions l'exemple du courage et de la fermeté ?* Ces gentillâtres n'ayant jamais cherché de guides que dans le roman et dans la mode ; et tous, conduits par les prêtres, les suivirent, dans la madrague du tems.

» A leur arrivée à Coblentz, Monsieur, pour leur justifier que ce n'était point la cause du roi qu'ils venaient embrasser, et que la déclaration du 23 juin était un piége que sa faction déroutée avait tendu au tiers-état, se fit remettre les croix et les brevets expédiés depuis cette déclaration, en preuve qu'il ne reconnaissait plus l'autorité de son frere, au nom de qui ces expéditions avaient été faites. Pour s'assurer de ceux qui avaient sorti de l'argent, il le leur emprunta ; pour rassurer un chacun contre le mérite et les talens, il vendit les emplois ; et pour prouver à tous qu'il était insensible à tout ce qui se fesait de mal au-dedans, il excita les spectacles, les bals, les jeux, les filles, et scandalisa jusqu'au roi de Prusse, par son luxe et ses prodigalités. Ce monarque, pour lui faire sentir qu'il improuvait sa conduite, l'invita à dîner, ne fit servir que quatre plats, et lui dit qu'il n'était pas assez riche pour le traiter comme il l'avait fait.

» Le projet de Monsieur était, en fesant émigrer le clergé, la noblesse et les riches, de se former un parti dans le dedans, de leurs parens et amis, s'il n'eût point été trompé par moins détestables que lui. Maître, à ce moyen, de l'opinion, il se serait fait déclarer régent du royaume, aurait dépouillé le roi des attributs de la royauté ; aurait fait avaler à la reine le calice des déboires jusqu'à la lie, et aurait fait usage contre leurs enfans, des pieces déposées au parlement.

» Monsieur avait porté son attention sur toutes choses, afin de diriger l'opinion au gré de ses desirs ; il avait attiré au-dehors tous les plus fameux spadassins ; et tous ceux qui ont osé manifester une opinion contraire à la sienne, dire qu'une constitution était nécessaire, ont été ou tués par ces spadassins, ou pendus, ou jetés dans le Rhin, avec une pierre au cou. Ce sont ces faits qui l'ont rendu odieux à l'émigration, et il n'en est aucun qui ne l'accuse, dans le dehors, d'être l'auteur de tout le mal.

» Aussitôt sa sortie de France, il envoya en son nom des agens auprès de tous les princes de l'Europe. Leurs missions étaient de les tromper sur toutes choses, et d'empêcher qu'aucun Français ne pût faire parvenir la vérité.

» Lorsqu'il vit que l'empereur Léopold ne voulait point déclarer la guerre à la France, il emprunta deux millions en Hollande, et les envoya à Dumourier, pour qu'avec cette somme il corrompît le conseil du roi, et lui fit déclarer la guerre à l'empereur et au roi de Prusse. Cette perfidie a transpiré et a beaucoup contribué à la retraite du roi de Prusse, qui, pour s'en venger, ainsi que l'empereur, n'ont point voulu lui souffrir d'armée. Voilà l'unique cause du licenciement de celle qu'ils avaient consenti qu'il eût.

» Comme le prince de Condé n'a jamais eu aucune part à toutes ces intrigues, et pour humilier davantage les freres de Louis XVI, ils lui ont conservé la sienne.

» Les émigrés, s'entend les grands seigneurs et les évêques, disaient hautement en 1792, que le roi était jacobin, constitutionnel ; qu'il n'était point propre à la couronne, qu'il fallait un régent, en désignant pour cette place Monsieur.

» Il y a un tems prescrit par l'expérience, pour que la vérité soit mise à jour sur toutes choses ; on peut néanmoins avancer, en attendant qu'on ait ramassé çà et là cette vérité, que c'est le dehors qui a dirigé Robespierre ; il était entouré d'agens de Monsieur, qui lui ont successivement désigné les personnes dont il craignait les remords, celles qui avaient pénétré ses projets, et celles qu'il savait ne lui être point favorables.

» On sait que Pelletier de Saint-Fargeau gagna deux cents voix en un jour, pour la mort du roi ; on sait dans le dehors que les émigrés répétaient comme des perroquets, que le sacrifice du roi avait été jugé nécessaire ; qu'on ne voulait ni de la reine pour régente, ni de son fils pour roi ; que les princes étaient d'accord sur cela avec les princes du sang et la haute noblesse. Tous ces propos sont parvenus à la cour de Vienne ; aussi l'empereur n'a jamais voulu recevoir dans ses Etats, ni le prétendant, ni son frere. Peu de personnes ignorent la réception que fit à ce dernier l'électeur de Cologne. Il lui signifia de sortir de son électorat dans les vingt-quatre heures.

» On sait que tous les membres des parlemens qui ont eu connaissance du dépôt fait par le duc de Fitz-James, ont été guillotinés ; que M. de Malesherbes l'a été, parce qu'il était dépositaire du codicile secret du roi.

» On remarque, en lisant son testament, qu'il ne recommande point ses enfans à ses freres, mais à sa sœur. On sait que le maréchal de Mouchy a été guillotiné pour avoir révélé au roi le projet de l'émigration, et que madame Elisabeth l'a été, parce qu'elle avait pris avec son frere l'engagement de révéler toutes ces horreurs à son fils, lorsqu'il aurait atteint l'âge de raison. Enfin, on sait que le prétendant est abhorré de toute l'émigration, qu'elle ne voit en lui qu'un tartuffe, auteur de tous les malheurs dont la France est assiégée, et l'on y est étonné de ce que personne n'ose, pour y mettre fin, donner le jour à la vérité. Cette matiere requiert une plume nerveuse, et je ne vois que le brave, que l'incomparable Durand-Maillane qui puisse devenir le guide de l'esprit public, et c'est à cette fin que je lui fais part de ces notes. »

AU RÉDACTEUR.

Paris, ce 19 germinal, an 6.

Citoyen, j'ai lu dans votre excellent journal un arrêté du général Brune, qui ordonne la formation d'une nouvelle République sous le nom de *République Rhodanique*, comprenant le pays de Vaud, les quatre Mandemens, le canton de Fribourg, le Haut et Bas-Valais, le pays de Morat et de Nidau, l'Oberland et les baillages italiens. Malgré que cet arrêté ait été rapporté, je pense que les observations que j'ai faites sur ce nom nouveau, et à son occasion sur bien d'autres, ne seront pas sans intérêt. J'ai aisément deviné que les mots *Rhodanique*, *Rhodanie*, venaient de *Rhodanus*, le Rhône. Mais je n'ai pas été peu surpris qu'on ait donné à cette République un nom entiérement inconnu à l'antiquité, un nom qui ne convient véritablement qu'au Valais ; qui, enfin, rappelle plutôt, à ceux qui ignorent le latin, le nom de l'île de Rhodes que celui du fleuve du Rhône, et qui, à ceux qui le savent, n'indique pas plutôt un pays à la source de ce fleuve qu'à son embouchure. L'analogie voulait que, puisqu'on avait déjà donné aux nouvelles Républiques des noms pris des anciens Peuples qui les habitaient, on en tirât un d'une source semblable pour celle qu'on vient de former. Je sais que son territoire n'a point été habité anciennement par une Nation unique ; mais il me semble que de tous les anciens Peuples qui l'ont habité, savoir, les *Helvetii*, les *Lepontii*, les *Rhati*, les *Vennones*, etc. Les *Lepontii* sont ceux qui méritent à plus de titres de lui donner leur nom, celui de République *Lepontique*, de *Lepontie*, de *Lepontien*, par la raison qu'ils occupaient les Hautes-Alpes, d'où coulent le Rhin, le Rhône et le Tezin, au centre de son territoire ; et qui le traversent entier en trois sens différens.

J'avoue que le nom de *Lepontii* est peu célebre ; mais il est très-respectable, puisqu'il a été honoré par un Peuple libre. J'avoue encore qu'il n'embrasse pas toute la contrée à laquelle on l'attri-

buerait ; mais est-il toujours possible de faire correspondre les divisions géographiques modernes avec les anciennes ? et sous le nom de République Batave, n'a-t-on pas déjà compris une contrée bien plus étendue que celle qu'occupaient les anciens *Bataves* ?

Permettez-moi, à l'occasion de ce nouveau nom, d'examiner les noms qu'on a formés depuis le commencement de la révolution, pour les nouvelles Républiques qu'on a établies, ou voulu établir ; et ceux qu'on pourrait former pour les Républiques qui pourraient par la suite s'établir.

Parmi les premiers il en est auxquels on ne peut en général qu'applaudir : tels sont ceux des Républiques *Rheno-Germanique*, *Rauratique*, *Cis-Rhenane*, *Lémanique*, *Transpadane*, *Cispadane*, *Sarmate*, *Helvétique*, *Batave*, *Ligurienne*, *Romaine*. Leurs auteurs ont eu raison de croire que des Peuples régénérés ne doivent pas même conserver le nom qu'ils ont porté dans l'esclavage, et qu'en reprenant celui de leurs ancêtres, ils reprendraient le sentiment de leur indépendance primitive.

On me permettra cependant de légères observations sur les noms de Républiques *Française*, *Cisalpine* et *Anconitaine* ; il me semble d'abord qu'au lieu du premier on eût mieux fait, sur-tout depuis l'incorporation de la Belgique et la limite du Rhin, d'adopter celui de République *Gauloise* ou *des Gaules*, ou *Gallique*, et au lieu de France et Français, celui de *Gaules*, et *Gaulois*. Tout le monde sait, en effet, que les Francs ne sont ni les plus anciens peuples de la Gaule, ni les plus célèbres ; par le nom seul de *Gaulois*, nous rappellons aux peuples des trois quarts de l'Europe (1) qu'étant des colonies des Gaules, ils devaient lier leur sort au nôtre, imiter la mere-Patrie, et faire cause commune avec elle ; et nous justifions le titre de *Grande-Nation* qui, en effet, nous appartient.

Il me semble 2° qu'au lieu des noms de *République Cisalpine*, de *Cisalpins*, on eût bien fait de conserver dans son intégrité native celui de *Gallia-Cisalpina*, d'où on eût fait ceux de *Gallo-Cisalpine*, *Gallo-Cisalpins*, afin d'indiquer par ce nom les liaisons naturelles qui doivent exister entre deux Peuples qui, autrefois, n'en fesaient qu'un, et qui se tiennent encore aujourd'hui par les premiers degrés de consanguinité politique. D'après cette considération, on aurait peut-être dû appeler les Bataves, *Gallo-Bataves*, pour rappeller aux Baraves qu'eux aussi descendent de ces anciens Gaulois qui ont tant combattu pour leur liberté, contre des Peuples qui, libres eux-mêmes, semblables aux modernes Carthaginois, voulaient asservir tous les autres. C'est encore d'après ces raisons que si jamais l'Anatolie devenait une République, on devrait peut-être lui donner le nom de République *Gallo-grecque*, d'où on formerait pour les Peuples celui de *Gallo-Grecs*, et pour les pays, celui de *Gallo-Grece* ; noms déjà connus d'ailleurs, et célebres dans l'histoire ancienne. Il me semble que ces noms *Gaulois*, *Gallo-Cisalpin*, *Gallo-Bataves*, *Gallo-Taurins*, *Gallo-Grecs*, sont très-propres à rappeler aux Peuples libres qu'ils ne font qu'une même famille, dont le berceau commun est la Gaule.

3°. J'observerai que la République *Anconitaine* eût été, ce me semble, mieux nommée République du *Picenum* ou *Picentine*, d'où on eût fait le *Picentin*, les *Picentins*, parce qu'un pays ne doit pas prendre le nom d'une ville, d'après les principes de l'analogie et de la démocratie.

Quant aux noms des Républiques qui pourraient par la suite se former, je ne parcourerai que les Peuples qui, étant plus voisins de nous, ne peuvent manquer de reprendre leurs droits primitifs plutôt, peut-être, qu'on ne s'y attend généralement.

Les îles Britanniques, sans doute, recevront de nous, avant deux mois, le présent de la liberté pour tous les maux que leur gouvernement machiavélique a versés sur nous depuis des siecles ; je pense qu'en séparant la Grande-Bretagne de l'Irlande, dont la nature et le juste ressentiment de ses habitans contre l'oppression des Anglais, exigent qu'on fasse une République indépendante ; je pense, dis-je, que la premiere doit prendre le nom de République d'*Albion*, ou de *Britannie* ou *Britannique*, et ses Peuples celui d'*Albionais* ou *Britanniens* ; et si, pour diminuer l'ascendant de ce Peuple naturellement dominateur, on en démembrait l'Ecosse pour en faire une République particuliere, son ancien nom nous fournirait celui de République de *Calédonie* ou *Calédonienne*, et celui de *Caledoniens*.

Quant à l'Irlande, son nom serait République d'*Hibernie* ou *Hibernienne*, ou *Hibernoise*, et celui de ses Peuples, les *Hiberniens* ou les *Hibernois*.

(1) Selon César, les Gaulois et les Celtes étaient les mêmes peuples ; or, les Celtes avaient répondu dans toute l'Europe de si nombreuses colonies, que cette partie du Monde s'appellait *Celtica*.

Si, comme l'a remarqué Bernardin-de-Saint-Pierre, les noms ont beaucoup d'influence sur la destinée des individus qui les portent, il est hors de doute qu'ils doivent en avoir bien davantage sur celle des Peuples. C'est sur-tout cette réflexion qui m'a fait penser que mes observations ayant un but d'utilité, vous vous feriez un plaisir, Citoyen, de les insérer dans votre journal.

Salut et fraternité. JOHANNEAU.

CORPS LÉGISLATIF.

Fin de l'instruction sur la tenue des assemblées électorales, approuvée par le conseil des anciens dans la séance du 6 germinal.

CHAPITRE V.

Observations générales.

Art. Ier. Les fonctions des électeurs sont sacrées, ils les tiennent immédiatement du Peuple souverain ; rien ne doit en arrêter, en empêcher l'exercice ; aucun jugement de contrainte par corps ne doit être mis à exécution contre un électeur pendant la durée de l'assemblée électorale.

Ces assemblées ne doivent faire aucune autre élection que celles qui leur sont attribuées par la constitution. *(Art. 3o de la constitution.)*

Nul ne peut se faire remplacer dans les assemblées électorales, ni voter pour le même objet dans plus d'une assemblée. *(Art. 18 de la constitution.)*

Ce qui se fait dans une assemblée électorale au-delà de l'objet de sa convocation et contre les formes déterminées par la constitution, est nul. *(Art. 29 de la constitution.)*

Dans tous les cas, le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées électorales. *(Article 43.)*

Du commissaire du pouvoir exécutif.

II. Le commissaire du directoire près l'administration centrale de chaque département, doit se rendre près de l'assemblée électorale, informer le directoire de l'ouverture et de la clôture de cette assemblée, ainsi que des infractions qui seraient faites à la constitution.

Il ne peut ni entrer dans le lieu des séances, n'y arrêter ou suspendre les opérations ; mais la constitution l'autorise à demander communication du procès-verbal de chaque séance dans les 24 heures qui la suivent.

Si ce commissaire était électeur, cette fonction serait remplie ou par un substitut nommé à cet effet par le directoire, ou, à défaut de substitut par un citoyen non électeur, que l'administration centrale choisirait ou parmi ses membres, ou parmi ceux de l'administration municipale de la commune où se tiendrait l'assemblée électorale.

Le commissaire du directoire, qui ayant été nommé électeur, se démettrait de cette fonction avant l'ouverture de l'assemblée, remplirait après de cette assemblée la fonction que la constitution lui délegue ; et dès-lors la nomination de tout substitut ou suppléant, faite par le directoire ou par l'administration centrale, deviendrait nulle de plein droit.

CHAPITRE VI.

Des élections, de la maniere d'y procéder et de terminer les opérations des assemblées électorales.

Les électeurs doivent se rappeler sans cesse qu'ils sont chargés d'une fonction bien honorable, mais en même tems bien délicate. C'est de leurs choix que la plus belle des Républiques, que la Grande-Nation attend son bonheur : c'est une tâche bien importante, sans doute, d'avoir à remplir l'espoir du Peuple Français.

Il sera rempli, si les électeurs ne choisissent que des hommes dignes de la confiance publique, que des républicains vertueux et prononcés, et qui déjà ont donné des gages éclatans à la révolution, et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la constitution.

Qu'ils n'oublient jamais qu'ils préparent le bonheur ou le malheur de la Patrie !

SECTION PREMIERE.

L'article 41 de la constitution porte que :

« Les assemblées électorales élisent, selon qu'il y a lieu,

» 1°. Les membres du corps législatif ; savoir, les membres du conseil des anciens, ensuite les membres du conseil des cinq-cents ;

» 2°. Les membres du tribunal de cassation ;

» 3°. Les hauts-jurés ;

» 4°. Les administrateurs de département ;

» 5°. Les président, accusateur-public et greffier du tribunal criminel ;

» 6°. Les juges des tribunaux civils. »

Art. Ier. La loi du 17 ventôse, présent mois, sur le renouvellement du corps législatif, ordonne, article Ier, que les assemblées électorales de département, après la formation du bureau, éliront d'abord les députés au conseil des anciens et au conseil des cinq-cents, qui doivent remplacer le tiers sortant annuellement du corps législatif.

Aux termes de l'article II, elles doivent procéder ensuite à l'élection des membres des deux conseils, dont les places sont devenues vacantes par non-acceptation, non-admission, mort, démission, ou par l'effet de la loi du 19 fructidor, en commençant par ceux qui doivent remplacer *le second tiers* élu en l'an 5, et finissant par ceux qui doivent remplacer *le premiers tiers* élu en l'an 4.

Ces deux articles tracent assez clairement aux assemblées électorales la marche qu'elles doivent suivre.

Quant au nombre de députés que chaque assemblée doit nommer, et à l'ordre dans lequel elles doivent faire ces nominations, ils sont réglés dans un tableau qu'elles auront sous les yeux, et qui se trouvera annexé à la loi du 17 ventôse, conformément aux dispositions de l'article III.

A l'égard du mode de scrutin à appliquer à cette espece d'élection, il faut se rappeler les dispositions de la loi du 28 pluviôse, qui n'en admet plus que deux modes, dont l'application sera déterminée par l'instruction.

On lit, à l'article II, que toute élection se fera à la majorité absolue ou relative par la voie des scrutins individuels, de ballotage ou de liste, conformément à la loi du 22 décembre 1789, et à l'instruction du 8 janvier 1790.

Or, l'article XXV de cette derniere loi veut que « les représentans à l'assemblée nationale soient élus au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages ;

» Que si le premier scrutin recueilli pour chaque représentant qu'il s'agit de nommer ne détermine pas l'élection par la pluralité absolue, il soit procédé à un second ;

» Que si ce second ne donne pas encore la pluralité absolue, il soit procédé à un troisieme entre les deux citoyens seulement qui seront reconnus par les scrutateurs et annoncés à l'assemblée avoir obtenu le plus grand nombre de suffrages ;

» Et qu'enfin, si à ce troisieme scrutin les suffrages étaient partagés, le plus ancien d'âge soit préféré. »

C'est donc ce mode qu'il faut suivre, dans la forme prescrite.

II. Après avoir fait les élections relatives au corps législatif, l'assemblée électorale nomme, s'il y a lieu, les membres du tribunal de cassation.

La loi du 18 ventôse indique, par l'article Ier, les dix départemens qui, conformément à l'article IV de la loi, et à l'article VIII de celle du 20 messidor an 4, sont en tour de procéder au renouvellement du cinquieme des juges et suppléans du tribunal de cassation.

Aux termes de l'article II, l'assemblée électorale de chacun de ces départemens nommera un juge et un suppléant, au scrutin individuel, et en la maniere prescrite par l'article V du titre *De la forme d'élection*, de la loi du 27 décembre 1790.

III. Elle procede ensuite à l'élection du haut-juré, qui doit être nommé chaque année dans chaque département, conformément à la loi du 15 mai 1791 : il doit être nommé au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages.

IV. Il s'agit de procéder à la nomination des membres de l'administration centrale de département, en remplacement de ceux qui sont en tour de sortir, ou morts, ou démissionnaires, ou destitués.

Aux termes des lois, cette nomination doit se faire au scrutin de ballotage ou de liste ; c'est-à-dire que ceux qui auront obtenu la pluralité absolue au premier tour de scrutin, seront définitivement élus, et qu'il en sera de même du second tour s'il a été nécessaire d'y passer : mais s'il faut faire un troisieme tour de scrutin, la pluralité relative des suffrages suffira cette troisieme fois pour compléter l'élection.

L'assemblée électorale remplace ces administrateurs par des élections distinctes, c'est-à-dire que le cinquieme sortant ne doit pas être remplacé cumulativement avec ceux que l'on va nommer en remplacement des morts, démissionnaires ou destitués. Elle aura toujours un moyen fort simple de connaître comment elle doit procéder à la nomination de ces administrateurs : en effet, lorsqu'il s'agit d'en remplacer plusieurs qui avaient été nommés en même tems

avec une mission de même durée, et qui devaient sortir au sort à une même époque, leurs successeurs seront élus ensemble; si, au contraire, il s'agit de donner aux administrateurs qu'on élit, des missions inégales en durée, il faut autant d'élections distinctes qu'il y a de missions différentes.

V. Quant aux président, accusateur public et greffier du tribunal criminel, la loi du 21 nivôse dernier a rapporté le paragraphe de l'instruction annexée à la loi du 5 ventôse, an 5, qui concernait la durée de leurs fonctions : l'article II a déclaré ces fonctions expirées. A l'avenir, celles des présidens ne dureront que deux ans; celles des accusateurs publics, trois; et celles des greffiers, quatre.

Le directoire a dû pourvoir au remplacement de ceux dont les fonctions ont été déclarées expirées; mais les remplaçans ne doivent eux-mêmes rester en fonctions que jusqu'aux élections prochaines : en sorte que chaque assemblée électorale doit nommer cette année un président, un accusateur public et un greffier, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

VI. L'assemblée nomme collectivement les vingt juges du tribunal civil, s'il y a lieu.

Elle nomme aussi collectivement, mais non avec les vingt juges, les cinq suppléans.

Dans les années intermédiaires entre l'an 4 et l'an 9, entre l'an 9 et l'an 14, ect. etc. l'assemblée ne peut avoir qu'à remplacer un ou plusieurs juges morts, ou démissionnaires, ou destitués.

En cette année on ne nommera pas aux places vacantes dans les tribunaux par l'effet de la loi du 19 fructidor, ni à celles qui ont vaqué depuis par démission ou autrement, à compter de cette époque jusqu'aux élections prochaines, et auxquelles le directoire a pourvu. L'article VI porte que les nominations faites par le directoire en vertu de l'article V, qui le charge de nommer aux places vacantes, et qui viendraient à vaquer dans les tribunaux, auront en tout point le même effet et la même durée que si elles avaient été faites par les assemblées primaires et électorales.

VII. Lorsqu'avant la clôture de sa session, une assemblée électorale reçoit une démission ou une déclaration de non-acceptation de la part de l'un des citoyens qu'elle vient de nommer à une fonction quelconque, elle procede à son remplacement; mais, ni dans ce cas, ni dans aucun autre, la durée de la session d'une assemblée électorale ne peut excéder dix jours.

SECTION DEUXIEME.

La nécessité de tenir un procès-verbal exact de toutes les opérations des assemblées electorales est indiquée par-tout : il en doit être rédigé un de chaque séance; et au commencement de chacune, le secrétaire doit faire lecture du procès-verbal de la séance de la veille; et après que l'assemblée a terminé toutes les élections qui formaient l'objet de sa convocation, le secrétaire lit le procès-verbal de la derniere séance seulement. Aussitôt après cette lecture, et lorsque la rédaction en a été adoptée par la majorité des membres présens, le président déclare que l'assemblée est dissoute.

La loi du 12 pluviôse an 6 a ajouté quelques formalités indispensables, et qu'il est essentiel de retracer ici.

Avant la dissolution de l'assemblée électorale de chaque département, le bureau a dû arrêter et signer deux minutes du procès-verbal; il adresse l'une immédiatement aux archives de la République, et l'autre à l'administration centrale de département.

Immédiatement après la clôture d'une assemblée électorale, et le 1er floréal au plus tard, le président et le secrétaire sont tenus de déposer au bureau de la poste aux lettres le paquet d'envoi du procès-verbal : le directeur du bureau leur en délivre un récépissé; il doit le charger sans frais sur ses registres, et l'expédier par le courrier le plus prochain.

Lorsque l'assemblée électorale se tient au chef-lieu de département, le président et le secrétaire déposent la seconde minute du procès-verbal aux archives de l'administration centrale, qui leur en donne un récépissé; si l'assemblée électorale se tient dans une autre commune que celle du chef-lieu du département, le président et le secrétaire s'adressent à l'administration centrale par la voie indiquée dans l'article précédent.

Immédiatement après la remise du procès-verbal aux archives de l'administration centrale, et dans les cinq jours, au plus tard, qui suivent la clôture des assemblées électorales, le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale de département est tenu de transmettre au directoire exécutif une copie de la minute du procès-verbal des opérations de l'assemblée électorale, déposé aux archives de l'administration.

Les présidens et secrétaires des assemblées électorales, les administrateurs de département, les commissaires du directoire exécutif, les directeurs des postes, et autres fonctionnaires publics qui contreviendraient aux dispositions précédentes, seront poursuivis, et punis de deux ans de détention.

L'administration centrale adresse des extraits du procès-verbal de l'assemblée électorale à chacun des élus.

Les présidens, secrétaires et scrutateurs des assemblées électorales enverront les procès-verbaux de ces assemblées aux archives des administrations centrales, qui seront tenues d'en envoyer sans délai un double aux archives de la République.

Il sera joint à la présente instruction un modele de procès-verbal, auquel chaque assemblée électorale se conformera (1).

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Mollevault.

SÉANCE DU 12 GERMINAL.

On reprend la discussion sur la résolution relative au placement des principales autorités constituées du département du Var.

Lacombe-Saint-Michel défend la résolution. Brignolles est plus central que Draguignan; Brignolles est commerçant, Draguignan ne l'est pas. Les communications avec le gouvernement sont très-faciles à Brignolles, elles ne le sont point à Draguignan; enfin la grande majorité des intéressés réclament en faveur de Brignolles.

Goupil remarque que la loi qui a fixé les autorités du Var à Draguignan, a été rendue après trois lectures et une discusssion solennelle, et que la résolution qui la rapporte a été prise par urgence cinq mois après, c'est-à-dire avant que la loi du 9 floréal ait été exécutée, et que l'expérience ait pu faire connaître s'il y avait des inconvéniens dans le placement des administrations à Draguignan.

On veut, dit Goupil, se faire un moyen de l'inexécution de la loi pour la faire rapporter, c'est-à-dire qu'on voudrait récompenser ceux qui devraient être punis de leur désobéissance audacieuse à la majesté des lois.

Goupil vote contre la résolution.

Laussat est d'un avis contraire.

Le centre de population du Var est à Brignolles, dit-il; la ligne des postes aux chévaux et aux lettres est à Brignolles, et n'est point à Draguignan; les routes sont ouvertes dans la direction de Brignolles, et non pas dans celle de Draguignan; Toulon, ce point si important, est plus voisin de Brignolles que de Draguignan; c'est une raison de plus pour placer l'administration à Brignolles.

Roger-Ducos répete contre la résolution les objections qu'il avait déjà faites.

Le conseil la rejette. — En conséquence les autorités resteront à Draguignan.

Vernier propose de rejeter une résolution du 12 ventôse, relative aux taxations attribuées aux préposés. Il trouve que son projet est sage et nécessaire dans son but, mais qu'il est vicieux dans ses dispositions de détail; il ne suit pas une gradation convenable dans la fixation des rétributions qu'il accorde aux receveurs qui ont le plus d'occupation.

Le conseil ordonne l'impresssion et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pison-Dugaland.

SÉANCE DU 13 GERMINAL.

La premiere assemblée primaire du canton et commune de Bruxelles, dite de *la Loi* (Dyle), annonce que ses opérations ont été interrompues par une scission provoquée sous le prétexte faux que le citoyen Pins, ex-noble, avait voté dans la séance du 5 : elle a suspendu ses séances jusqu'à la décision du conseil.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Des citoyens du canton de la Ville-aux-Clercs (Loir et Cher), protestent contre la scission qui s'est opérée dans leur assemblée primaire.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

L'assemblée primaire du canton de Nanteuil (l'Oise), annonce qu'elle a fait scission, parce qu'elle avait dans son sein des ennemis du gouvernement, avec lesquels il n'était ni libre, ni sûr de voter.

Le citoyen Gourdault, président de l'administration municipale du canton du Puy-Notre-Dame (Maine et Loire), écrit au conseil qu'au mépris des lois, le citoyen Valin, qui a présidé au comité des rebelles, s'est fait nommer membre du bureau et électeur : il demande que le corps législatif annulle cette nomination.

Le président et le secrétaire de l'assemblée primaire du canton de Saint-Hilaire (Allier), annonce que cette assemblée s'est trouvée dans la nécessité de nommer de nouveaux scrutateurs et secrétaires, par la conduite indécente et l'infidélité des premiers nommés.

Le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Vilaine (Mayenne), envoye le procès-verbal des opérations de l'assemblée primaire de ce canton, et sa protestation contre la nomination d'individus destitués par la loi du 19 fructidor.

Les membres composant le bureau de la seconde section des assemblées primaires du canton de Chaource, qui a tenu ses séances dans le local indiqué par le département de l'Aube, adresse au corps législatif le procès-verbal de ses opérations qui ont été faites conformément à l'acte constitutionnel.

Ils exposent qu'ils ont appris la scission qui a eu lieu dans la premiere section, mais qu'ils n'en ont pu apprendre les causes. Ils prient le corps législatif de confirmer leurs élections, leurs choix étant tombés sur des citoyens qui méritent la confiance publique.

Les président et secrétaire du bureau de l'assemblée primaire de la section premiere du canton de Chaource, (l'Aube) donnent connaissance au corps législatif d'une scission qui a eu lieu à l'ouverture de la séance du 2 de ce mois. Les scissionnaires se sont réunis au domicile du citoyen Piault, débitant de vin, où ils ont procédé aux élections; les commissaires nommés à l'effet de déposer à l'administration les procès-verbaux et assister au récensement des votes, n'ont pu parvenir à se faire communiquer le procès-verbal des opérations faites chez le citoyen Piault. Ils prient le conseil de prononcer dans sa sagesse sur la validité des élections.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur toutes ces réclamations.

Le citoyen Antoine, député de Saint-Domingue pour l'an 5, l'un de ceux non admis à cause de la réduction du nombre desdits députés, réclame la même indemnité que celle accordée par la loi du 24 vendemiaire dernier au citoyen Chanlatte, aussi député de Saint-Domingue, non admis.

Le conseil renvoie la pétition du citoyen Antoine à une commission spéciale.

Les citoyens composant le bureau de l'assemblée primaire du canton de Lavoute (Ardeche) transmettent au conseil le procès-verbal des opérations de cette assemblée, constatant qu'une minorité factieuse, encouragée par les succès scandaleux qu'elle obtint l'année derniere, a voulu s'emparer des élections contre le vœu de la généralité des citoyens du canton, et s'est ensuite séparée de l'assemblée, au mépris de la loi.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 19, le conseil des cinq-cents a ajourné de nouveau le projet de Chollet relatif aux dernieres élections de Saint-Domingue, et décidé que duodi prochain, il prendrait une résolution sur les théâtres.

LIVRES DIVERS.

Collection générale des tableaux de dépréciation du papier-monnaie dans tous les départemens de la République, et pays réunis, publiés par le directoire; un volume in-4° de 296 pages, édition de l'imprimerie de la République.

Se vend à Paris, chez Rondonneau, au dépôt des lois, place du Carousel. Prix 6 francs, et 8 francs cinq décimes, franc de port.

Aujourd. 20 germinal, à deux heures, ascension d'un aërostat et expérience du parachûte au parc de Mousseaux, par le cit. Garnerin.

Prix, 3 francs par personne.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *la veuve du Malabar*, suiv. *du Somnambule.*

TIVOLI D'HIVER, PALAIS ÉGALITÉ. Aujourd. 20 germinal, à six heures du soir, Redoute, bal au sallon des arts, illumination au jardin de Flore, harmonie et la comete, feu d'artifice.

L'entrée est de 3 liv. par personne.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

(1) Loi du 1er vendemiaire an 4, art. XVI.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 201. *Primedi, 21 germinal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De la Vistule, le 2 germinal.

On écrit de Pétersbourg que l'organisation de l'armée du prince de Condé vient d'être achevée. Elle consiste en quatre divisions. La premiere composée de nobles, commandée par le prince de Condé lui-même ; la seconde de cavaliers nobles, commandée par le duc de Berri ; la troisieme d'infanterie soldée, sous le commandement du duc de Bourbon, et la quatrieme d'une légion de différens corps, sous les ordres du duc d'Enghien. Les uniformes sont verts, paremens noirs, doublure rouge, vestes et culottes blanches.

Les cavaliers et chasseurs nobles se distinguent par les galons d'or. L'empereur a fait bâtir des quartiers pour les soldats, et des pavillons pour les officiers.

Le prétendant est arrivé aujourd'hui à Mittau.

Rastadt, le 12 germinal.

Après avoir coupé les vivres, les Français ont aussi coupé l'eau à la forteresse d'Ehrenbreistein ; mais elle a encore en-dedans un puits que l'électeur Jean, de la maison de Baden, a fait creuser dans le roc. Il a deux cents quatre-vingt pieds de profondeur, et tire son eau du Rhin.

La députation de l'électeur de Treves a dénoncé ce nouvel acte d'hostilité à la députation d'Empire, qui a décidé d'en faire le rapport aux plénipotentiaires de l'empereur, ainsi qu'à la diete de Ratisbonne.

ITALIE.

Venise, le 2[illegible]

Mille voix osent réclamer l'antique constitution, même au milieu de la tyrannie. Mille nouvelles se confondent et se croisent, qui annoncent d'un côté que la liberté est prête à revenir, et qui assurent de l'autre, au contraire, que l'esclavage menace d'être perpétuel. Au milieu de tout cela, nos vils patriciens qui jadis buvaient à grands flots à la coupe du pouvoir, ne dédaignent point encore d'aller ramper aux pieds des ministres impériaux, tandis que des citoyens obscurs, mais fiers avec modestie, qui ne jouissaient d'aucun emploi dans le gouvernement passé, abhorrent le nouveau joug, et détestent la sombre tyrannie qui pese sur nous.

Nous sommes si malheureux ici, qu'il nous est défendu de parler, d'écrire, de voir, d'écouter et même de penser, tant le despotisme est inquiet et jaloux. On voudrait nous ôter jusqu'aux souvenir, qui vit en nous, que nagueres nous fûmes libres. A la honte et au détriment du traité de Campo-Formio, nous sommes persécutés d'une maniere indigne. Tous les papiers publics qui n'ont pas les armes exécrables de l'empire empreintes sur leurs feuilles, sont proscrits : ces journaux, ainsi marqués, sont écrits par des hommes vénaux, vendus aux nouveaux inquisiteurs d'Etat, et qui annoncent, avec une pompe sanglante, leurs arrêts de dévastation et de mort. Certes, S. M. l'empereur n'a point à se féliciter de la fidélité et de l'amour de ses nouveaux sujets. Il est dans le ci-devant Etat vénitien des foyers secrets, mais brûlans, cachés, mais terribles, d'une révolution qui n'attend que l'occasion pour éclater. La férocité de nos nouveaux tyrans accroît l'ardeur que nous ressentons pour la liberté ; et quoique nous soyons nouvellement esclaves, nous ne pouvons nous taire à l'esclavage.

(Extrait du Moniteur italien.)

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 22 ventôse.

On fait de grands préparatifs sur la place du Vatican, pour la fête de la fédération, qui aura lieu le 28.

On construit aussi, sur le pont Saint-Ange, un arc de triomphe sous lequel passeront toutes les autorités constituées, les états-majors et les députés de toutes les communes, formant le cortege, etc.

SUISSE.

De Lausanne, le 10 germinal.

C'est aujourd'ui que l'assemblée provisoire du canton de Leman a terminé ses séances. C'est dans la cathédrale qu'elle a résigné ses pouvoirs entre les mains des autorités constituées. Elle y a procédé par la proclamation que son président a faite du président du corps électoral, qui, à son tour, a proclamé :

1°. Les cinq membres de la chambre administrative, revêtus des pouvoirs législatif et exécutif tout ensemble ;

2°. Les membres du corps législatif ;

3°. Le juge suprême ;

4°. Les juges du tribunal du canton ;

5° Les suppléans. Aussi-tôt les proclamations finies, le président de l'assemblée provisoire reprenant la parole, dit :

„ L'assemblée résigne ses pouvoirs entre les mains de ceux qui viennent de lui être présentés ; elle fait des vœux pour le Peuple et pour ses nouveaux magistrats ; et, obéissant à la loi, elle s'empresse de rentrer dans le sein de l'égalité. „

Le président du corps électoral répondit à celui de l'assemblée provisoire. Il fit l'éloge de ses travaux, traça un précis historique de notre révolution, adressa des exhortations aux nouveaux magistrats, et finit par des vœux pour le bonheur public.

Le premier élu prit ensuite la parole. Il félicita le Peuple vaudois d'avoir échappé aux horreurs de l'anarchie, en recouvrant la liberté. Il promit aux électeurs que les magistrats resteraient dignes de la confiance du Peuple ; puis s'adressant a un ministre des autels, il dit :

„ Allez maintenant, ministre de notre sainte religion ; allez appeler sur nous les bénédictions célestes. „

Alors le citoyen Bugnon monte en chaire ; il fit l'éloge de l'assemblée provisoire, et de la sagesse qu'elle a déployée dans les tems difficiles de la révolution. Après avoir jeté sur le tombeau des braves gens tués en défendant leur patrie, et exprimé la reconnaissance publique à ces invincibles armées qui l'ont rendue à la liberté, il appela sur les nouveaux magistrats la bénédiction du Ciel et la confiance du Peuple, et leur recommanda la religion, l'instruction publique et les mœurs.

Le chœur des musiciens entonna une hymne à l'Eternel. Des chants patriotiques terminerent la cérémonie.

Lettre de l'assemblée provisoire du pays de Vaud, au directoire exécutif de la République Française.

Citoyens directeurs, l'assemblée des députés du Peuple Vaudois a commencé ses travaux sous vos puissans auspices. Elle vient de les terminer entourée du monument de vos bienfaits.

Vous avez voulu que le pays de Vaud fût libre, et il l'est. Vos grandes pensées ont embrassé la Suisse entiere ; et la République Helvétique, une et indivisible, existe.

Notre reconnaissance sera durable comme nos rochers. Elle le sera plus que le burin de l'histoire.

Dans les tems reculés, le Gaulois et l'Helvétien étaient libres et freres : après deux mille ans, la liberté et l'union régneront derechef parmi eux, et c'est là votre ouvrage.

Recevez avec bonté, citoyens directeurs, l'hommage de toute notre gratitude et de tous nos respects.

De Lucerne, le 11 germinal.

Notre gouvernement provisoire vient de faire la proclamation suivante :

La liberté et l'égalité mettent sous le même niveau le noble et le plébéien ;

Les distinctions de noblesse, de féodalité, etc. sont les marques hideuses de l'aristocratie ;

La démocratie ne reconnaît de distinctions que celles du mérite et du talent.

Ce considérant, le conseil a décrété :

La noblesse, le patriciat, les droits féodaux et la chasse privilégiée sont abolis ;

Les titres de noblesse sont également abolis ; ils sont remplacés par celui de citoyen ;

Les écussons, armoiries, livrées, etc. disparaîtront dans la huitaine ;

Tous les nobles porteront au conseil leurs parchemins, diplômes, archives, etc. pour être publiquement brûlés ; ceux qui ne se soumettront pas au présent décret, seront considérés comme ennemis du Peuple.

De Berne, le 11 germinal.

Voici la lettre que le citoyen Mengaud a adressée d'ici au pouvoir constituant de Schaffouse, en date du 10 germinal :

“ Citoyens, j'apprends avec bien de l'étonnement que vous m'avez trompé avec toutes les assurances que vous m'avez données jusqu'à présent, et que votre canton gémit encore sous le joug de l'aristocratie. La lenteur que vous mettez à l'acceptation de la constitution, paraît être une provocation de votre part contre le directoire exécutif de la République Française. Croyez-vous donc, Citoyens, que vous puissiez vous maintenir, dans votre pouvoir usurpé, lorsque Berne, Soleure et Fribourg ne l'ont pas pu ? Voulez-vous forcer les libérateurs de la Suisse de mettre votre puissance à l'épreuve ? Fiez-vous plutôt à mes conseils, et renoncez au vain espoir de prolonger le peu de considération que vous avez conservé. Epargnez le sang de vos concitoyens ; acceptez sans délai une constitution qui rendra toute la Suisse heureuse, et lui fera recouvrer sa considération au-dehors. Suivez en cela l'exemple de vos freres de Bâle, Soleure et Berne ; et au lieu de provoquer la colere du gouvernement Français par une plus longue résistance, songez plutôt à gagner sa bienveillance. Il vous reste encore peu de tems pour vous décider, et les meneurs de vos oligarques répondront de tous les malheurs que pourraient entraîner une guerre que leur entêtement aura causée.

„ Vous connaissez les sentimens du directoire, qui sont qu'aucun des membres de votre ci-devant grand ou petit conseil ne puissent être appelés, pendant un an, à aucune fonction publique. Les électeurs que vous devez nommer suivant la constitution auront à se régler là-dessus.

„ Je vous déclare que le citoyen Maurer, por- [illegible]

Salut et fraternité,

Signé J. Mengaud.

De Bâle, le 12 germinal.

Les changemens que notre comité de constitution a faits à la constitution venue de Paris, ont été rejetés par le directoire exécutif de France. Il faut que le projet de constitution, tel qu'il a été envoyé de Paris, soit accepté purement et simplement ; en conséquence, il faut rassembler de nouveau les assemblées primaires.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 13 germinal.

Le 2 l'assemblée constituante a nommé pour vice-amiraux J. E. Raders ; J. W. de Winter ; J. Sels ; W. Vonderbeets ; N. Rienusma, ce dernier, fort avancé en âge, s'est rendu à bord du vaisseau commandé autrefois par le citoyen Treslong, pour essayer si ses forces lui permettaient de continuer le service.

Les citoyens F. A. Meurer ; J. A. Blois van Treslong ; S. Storg ; F. J. Wierts, P. J. Gervoits ; J. Bosch, actuellement prisonnier en Angleterre, ont été nommés chefs-d'escadre.

Ces nominations ne préjugent rien sur la conduite des officiers employés dans le combat du 11 octobre.

Le 8, le directoire annonce qu'il avait été informé par le duc de Wirtemberg, de la mort de la duchesse douairiere, l'assemblée le charge de répondre en termes convenables.

Rant fit un rapport au nom de la commission de sur-intendance des biens du ci-devant prince de Nassau. Il annonce que cette commission avait cru devoir faire arrêter divers receveurs qui lui avaient paru coupables de prévarication ; il termine par présenter un projet de décret qui fut adopté, et d'après lequel tous les receveurs et commis des finances des biens du ci-devant stathouder, ainsi que tous les habitans de la République Batave, sont tenus de donner tous les renseignemens qu'ils peuvent avoir concernant les effets et papiers du prince d'Orange, sous peine d'être punis comme mauvais citoyens.

Le 9, l'assemblée décida que ceux qui avaient refusé de se faire inscrire dans la garde nationale, ne seraient point admis à voter sur la constitution; elle autorise les ex-représentans retenus en arrestation à n'acquitter qu'à la fin de mai le premier terme de la levée des 8 pour 100.

Le 10, elle décréta 1°. qu'aucun fonctionnaire ou agent de l'ancien gouvernement stathoudérien ne pourrait s'absenter de la ville, village, ou bourg de son domicile, sans une permission par écrit de son administration municipale, ou de l'administration intermédiaire de la ci-devant province. Tous ceux qui contreviendront à ces dispositions, seront punis, même de la peine de mort, si le cas l'exige.

2°. Il est provisoirement interdit à tous les fonctionnaires qui ont quitté le territoire de la République Batave à l'entrée des troupes françaises, et depuis, de passer aucun acte judiciaire, relativement à leurs propriétés.

3°. L'effet de tous actes d'aliénations passé depuis le 22 janvier est provisoirement suspendu.

4°. Ce décret n'est pas applicable à ceux des fonctionnaires stathoudériens qui ont donné des preuves d'attachement à la cause de la liberté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 germinal.

La division, commandée par le contre-amiral Bruëys, est arrivée le 13 à Toulon.

— L'assemblée électorale de Paris tiendra ses séances dans la ci-devant église de l'Oratoire, où elle les avait tenues l'an passé.

— Le général Parain qui commandait dans le département de Saône et Loire, a reçu l'ordre d'en sortir sur le champ.

— Le citoyen Milly, commissaire du directoire près la municipalité du septieme arrondissement de Paris, remplace le citoyen Letellier, l'un des administrateurs du bureau central.

— M. Saavreda est nommé premier ministre d'Espagne à la place du prince de la Paix. M. Cabarrus est ministre des finances.

— Le convoi des monumens d'Italie qui était à Arles depuis long-tems, est parti de cette ville le 10 pour se rendre à Paris.

— Le prince de la Paix a obtenu avant sa retraite, et sur les sollicitations du citoyen Truguet, ambassadeur [illegible] un mois de la péninsule.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pison-Dugaland.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 GERMINAL.

La discussion se rétablit sur le projet de Chollet relatif à la révision des jugemens rendus en haine de la République.

Voici le rapport fait par Chollet sur cet objet dans une séance précédente.

Chollet. A peine le 18 fructidor eut-il purgé les autorités constituées de la République des traîtres qui y avaient été introduits par les manœuvres des conspirateurs, que de toutes parts vous reçûtes des réclamations contre les jugemens iniques et vexatoires qui avaient été rendus sous leur influence.

Ce 12 nivôse dernier, le directoire vous traça le tableau le plus affligeant des funestes effets de l'esprit qui dirigeait avant le 18 fructidor une grande partie des tribunaux.

C'était principalement sur les défenseurs de la patrie, sur les administrateurs les plus zélés, sur les acquéreurs des domaines nationaux, qu'ils se plaisaient à satisfaire leur haine contre la république.

Ici, c'est l'acquéreur d'un bien d'émigré qui est condamné à deux années d'emprisonnement, comme violateur du secret des lettres, pour avoir intercepté la correspondance clandestine que l'ancien propriétaire de son acquisition entretenait avec son fermier. Là, c'est un acquéreur pareillement de domaines nationaux contre lequel on a l'absurdité révoltante de retorquer la plainte qu'il a portée devant le juge de paix de son canton contre les incendiaires de sa propriété, et qui reste plusieurs mois plongé dans les cachots par ordre de ce juge de paix, frere du curé réfractaire dont il a acquis le presbytere; c'est un grand nombre enfin de ceux qui ont donné les preuves les plus marquantes de leur patriotisme, qui, poursuivis devant des tribunaux en rébellion ouverte contre la République, expient dans les fers ou dans les cachots le crime de leur dévouement à la cause de la liberté.

C'est ce message, citoyens représentans, dont vous avez renvoyé l'examen à la commission dont je suis l'organe, et c'est au nom de cette commission que je viens vous rendre compte du résultat de son travail.

Elle n'a point cru devoir s'occuper des jugemens contre lesquels il est possible de se pourvoir par appel, puisqu'ils peuvent être réformés par cette voie: ainsi ce n'est qu'à l'égard de ceux qui, dans l'état ordinaire de la législation, sont considérés comme irrévocables, qu'elle a dû chercher un remede extraordinaire, qui suppléât au silence des lois et de la constitution sans en violer les principes.

Il est certain qu'il n'existe aucun moyen légal pour revenir sur ces sortes de jugemens; et la constitution, en organisant les différens pouvoirs qu'elle a créés, ne présente aucun exemple de ce recours au corps législatif.

Mais, citoyens représentans, est-il nécessaire de dire que la position extraordinaire dans laquelle nous ont placés les mesures promptes et efficaces auxquelles il a fallu recourir pour prévenir la chûte de l'édifice social, sapé par ses fondemens, oblige nécessairement à en prendre de secondaires, pour réparer les désordres qu'avait déjà produits le système désorganisateur suivi par nos ennemis?

La constitution n'avait pas pu davantage prévoir que des juges nommés pour faire obsever les lois de la République abuseraient, pour perdre ses amis, des pouvoirs qui leur étaient confiés, qu'elle n'avait prévu que des hommes choisis pour être les représentans de la Nation, et défendre ses droits et sa liberté, travailleraient de concert avec ses ennemis à la replonger dans l'esclavage et l'avilissement.

La premiere garantie que la société doit à ses membres est la sûreté individuelle, et cette sûreté serait compromise d'une maniere trop effrayante, si les tribunaux, essentiellement établis pour protéger l'homme aimant sa Patrie et soumis à ses lois, pouvaient devenir pour lui un dédale perfide où il tomberait sous les coups de ses ennemis sans espoir de secours.

Non, citoyens représentans, vous ne violerez point la constitution en prenant, lorsque la raison, la justice et l'humanité l'ordonnent et impérieusement, une mesure extraordinaire et momentanée, pour un cas également extraordinaire qu'elle n'avait ni pu ni dû prévoir.

Toute la difficulté consiste à régulariser cette mesure de maniere qu'elle soit aussi conforme qu'il est possible aux principes de la constitution, ou, pour mieux dire, qu'elle ne soit que l'application de ces principes mêmes à une circonstance tellement imprévue, que le remede qu'il faut y apporter deviendrait en quelque sorte une critique de notre pacte social, s'il était converti en loi permanente.

Le directoire exécutif ne s'est pas contenté de vous dénoncer le mal; il paraît qu'il s'est aussi occupé des moyens par lesquels il serait possible de le réparer, et son message contient quelques vues générales à cet égard.

Il a d'abord repoussé avec raison l'idée d'une amnistie qui ne fait qu'enhardir le crime par l'impunité, et humilier l'innocent en le confondant avec le coupable; mais il vous a invités à examiner si la voie de la révision ne pourrait pas être utilement employée.

Dans le plan qu'il esquisse à ce sujet, les demandes en révision seraient examinées par le tribunal de cassation, et ne pourraient lui être transmises que par le directoire exécutif.

Votre commission a cru devoir écarter d'abord cette derniere condition. Le directoire exécutif a eu certainement des intentions très-pures en vous la proposant; il a pensé que, par les renseignemens qu'il lui serait facile de prendre sur les lieux, il aurait des moyens de s'assurer si les réclamations étaient ou non fondées sur des motifs réels, et qu'il en préviendrait ainsi la trop grande multiplicité. Mais le recours à la justice doit être absolument libre; d'ailleurs, donner un pareil droit au directoire, serait le faire concourir d'une maniere presque directe à l'exercice du pouvoir judiciaire, auquel la constitution lui interdit expressément de prendre part.

Quant à ce qui concerne le moyen même que le directoire exécutif vous propose sous le nom de révision, puisque ce n'est en effet qu'un recours au tribunal de cassation contre des jugemens rendus en dernier ressort, votre commission a pensé qu'il était inutile de faire revivre une expression abolie dans notre législation criminelle ordinaire, et uniquement affectée aujourd'hui aux jugemens rendus par les tribunaux militaires. Il est très-important en législation de ne pas confondre des choses essentiellement distinctes. Ce recours peut donc avoir lieu dans les formes accoutumées; et il n'aura de particulier qu'une prolongation de délai, et le motif extraordinaire sur lequel la loi l'aura autorisé.

Ce motif sera fondé sur le reproche de la partialité et de la haine qui auront déterminé des juges et des jurés, voués à la faction royaliste, à condamner un citoyen connu par son attachement à la cause de la liberté. Peut-il y en avoir, sous les rapports de la justice et de la politique, qui mérite mieux d'être accueilli? et peut-on douter que si les rédacteurs de la constitution eussent cru qu'il leur fût permis de prévoir un cas semblable, ils ne l'auraient pas mis en tête de ceux qui donneraient lieu à la cassation des jugemens?

La constitution permet au tribunal de cassation d'ordonner le renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime. Pouvait-il y en avoir de mieux fondé que celui qu'un ami déclaré de la cause républicaine aurait pu relever contre des juges ou des jurés voués à la faction royale; et si, par la maniere perfide dont les tribunaux étaient composés, cet accusé s'est trouvé dans l'impuissance de faire valoir ce moyen de récusation, faut-il qu'il en soit la victime, et qu'il expie dans les fers ou dans les cachots le crime de ceux qui l'ont jugé avec des intentions aussi perverses?

Dira-t-on que c'était, de la part de ceux qui s'en sont rendus coupables, une forfaiture, une prévarication, à raison de laquelle il faudrait commencer par les poursuivre eux-mêmes pour faire annuller les jugemens qu'ils ont rendus?

Mais, d'après les circonstances extraordinaires qui ont nécessité la journée du 18 fructidor, cette forfaiture qui entraînerait nécessairement la nullité des jugemens qui y auraient donné lieu, n'est-elle donc pas suffisamment prouvée? la loi qui a annullé les élections des juges nommés par la faction royaliste, et celle qui a ordonné la formation de nouvelles listes de jurés, ne supposent-elles pas déjà les mauvaises intentions de ceux qu'il a fallu expulser? La loi eût pu sans doute frapper de nullité tout ce qui avait été fait par des hommes que la perfidie et la trahison avaient placés dans les tribunaux; et si la crainte de porter le trouble dans la société, en renversant tous leurs actes à la fois, et en privant des parties d'un droit acquis par suite de procédures instruites sous la foi publique, a [illegible] tous les jugemens qu'ils ont rendus, la justice et la raison exigent au moins qu'on fasse une distinction entre les causes, ou instances dans lesquelles ils ont pu être impartiaux, et celles où l'on doit naturellement supposer qu'ils ont été dirigés par l'esprit de la faction qui les avait nommés pour seconder ses vues.

Chollet présente un projet.

Sonthonax. Le projet de résolution qu'on vous a présenté sur la nécessité de réviser les jugemens criminels rendus en haine de la République, a porté le calme et la consolation dans l'ame des républicains; il prouve à la faction royale, que non-seulement vous voulez anéantir pour toujours sa funeste influence, mais que vous voulez encore lui enlever les victimes qu'elle a frappées dans le tems de son inconcevable domination. Il était tems que les patriotes jouissent des triomphes de la République, que leur persécution eût un terme; il était tems d'ôter à nos ennemis l'espoir d'offrir de nouveaux holocaustes à l'idole sanglante de la royauté.

Je pense, citoyens collégues, que votre commission n'a point fait remonter assez haut l'époque de la réaction. Il y avait long-tems que le royalisme exerçait son système de vengeance, quand les mandataires du prétendant vinrent siéger dans cette enceinte; il fallait bien que vos ennemis eussent acquis un grand ascendant, pour remplir le corps législatif d'hommes qui leur fussent entiérement dévoués. Les élections de l'an 5 n'ont-elles pas été le résultat de la mauvaise composition des corps administratifs et judiciaires qui depuis plus d'une année asservissaient la République? La dégradation de l'esprit républicain, l'anéantissement de cet enthousiasme généreux, à qui nous devons tant de merveilles, cette funeste indifférence du Peuple pour une liberté à laquelle il avait tout sacrifié, n'ont pas été l'ouvrage d'un seul jour. Le désarmement des amis de la liberté, leur incarcération, les massacres commis dans les prisons, et jusqu'aux pieds des juges, dans les communes du Midi, ne datent-ils donc que du 16 floréal an 5? Est-ce alors seulement que furent organisées les exécrables *compagnies de Jésus* et *du Soleil*? Ne fut-ce qu'à cette époque, que le Rhône, teint du sang des patriotes, roula leurs cadavres entassés?

Depuis qu'à la suite des malheureux événemens de germinal et prairial, an 3, les républicains furent indistinctement confondus avec les assassins de la convention nationale; depuis que les conjurés de vendémiaire arborerent contre la

première autorité de l'Etat l'étendard de la rebellion, la République a été presqu'entiérement méconnue. Les royalistes renversés par le canon des patriotes, mais toujours ménagés, agirent après leur défaite comme si cette défaite eût été une victoire.

On vit arriver au corps législatif des hommes qui n'avaient jamais pris la peine de déguiser leur aversion pour la liberté. Tous ceux qu'on avait vus dans la première législature en opposition avec les ennemis de la royauté, reçurent la mission de venir travailler au rétablissement du trône. Aussi cette session, malgré l'opposition des Républicains, n'offrit-elle que le triste spectacle des tentatives continuelles et des fréquens succès des défenseurs des Bourbons. Les royalistes avaient su tirer habilement parti de cette juste horreur qu'inspirait au Peuple les excès du régime révolutionnaire, pour envelopper dans sa haine, et livrer à la proscription les Républicains les plus purs, confondus avec des hommes trop justement abhorrés. N'est-ce pas pendant cette session qu'on entendit à la tribune faire le procès à la glorieuse journée du 10 août; qu'on vit la faction entraver l'autorité constitutionnelle du directoire, rappeler les chefs des émigrés et les agens les plus accrédités du prétendant? Les feuilles publiques ne contenaient presque plus que des homélies catholiques, ou des provocations au meurtre des patriotes.

Quelle était à cette époque la situation de nos départemens, et la composition des autorités judiciaires? On peut en juger par la fréquence des massacres et par l'impunité des assassins.

Je ne rementerai point, citoyens collégues, aux causes de la réaction : il en est de bien évidentes; mais il en est aussi une foule sur lesquelles il est utile de garder le silence, pour ne point soulever des passions à peine calmées, pour ne point réveiller de funestes et dangereux ressentimens. Nous ne devons point être justes ni équitables à demi. Si nous reconnaissons que la réaction date d'un tems bien antérieur au jour assigné par la commission, nous devons étendre le bienfait de la résolution qu'on nous propose à tous les citoyens que leur amour pour la liberté a exposés aux outrages de nos ennemis. C'est peu de réduire les royalistes à l'impuissance; nous devons encore réparer, autant qu'il nous est possible, les maux qu'ils nous ont faits; nous devons rattacher le Peuple à la République, en arrachant ses plus chauds défenseurs à l'opprobre, à l'ignominie dont on a cherché à les couvrir. Votre intention n'est pas d'assurer l'amnistie au crime : loin de nous cette politique insensée qui voudrait donner le brigandage pour auxiliaire à la liberté, elle qui ne peut avoir que la vertu pour appui.

Mais vous devez justice et protection à tous les hommes persécutés pour vous; un Républicain même exagéré est digne de tout votre intérêt, lorsque l'exaltation de ses sentimens part d'un principe pur, lorsqu'aucune mauvaise action n'a souillé sa vie politique.

Deux tristes époques, deux vastes lacunes pour la liberté se présentent à notre souvenir. Le régime révolutionnaire et les jours désastreux de la réaction. Le régime révolutionnaire dégrada la morale du Peuple, confondit toutes les idées, poursuivit les talens comme les crimes, les lumieres comme les préjugés. La réaction plus cruelle encore, mais plus combinée dans ses mouvemens, plus réglée dans sa marche, moissonna en deux années tout ce que la France avait de plus énergique parmi les défenseurs de la cause populaire.

Un titre odieux avait été inventé pour peindre le délire révolutionnaire; le génie de la contre-révolution s'en servit pour flétrir et pour frapper les amis de la liberté. Le Midi de la France n'offrit bientôt plus qu'un vaste champ de deuil et de carnage; les noms de plus de 25 mille victimes furent inscrits en moins de 18 mois sur ses registres funéraires.

Empressons-nous, citoyens collegues, de réparer autant qu'il est en notre pouvoir les désastres de ces tems calamiteux; accordons aux Républicains une satisfaction, une justice entiere.

Il me paraît que le projet de votre commission ne remplit que très-imparfaitement le but que vous vous êtes proposé. Il laisse à desirer une décision plus prompte à des hommes vertueux qui ne subissent que depuis trop long-tems le châtiment du crime. Le projet de résolution porte *que lorsque l'examen des faits et charges sur lesquels aura été rendu le jugement, prouvera que les citoyens* frappés par les tribunaux ne l'ont été que par l'effet de la haine contre leurs principes, le tribunal de cassation l'annullera, *et renverra les parties devant un autre tribunal, pour juger de nouveau le fonds du procès.* Cette marche entraînera des longueurs interminables. Vous savez combien les formes judiciaires sont lentes; vous savez quelle multitude d'affaires accable aujourd'hui les tribunaux. Cette nouvelle épreuve sera sur-tout désespérante pour le pauvre; et la plupart des citoyens à qui la loi que vous préparez doit rendre l'existence civile et politique, sont dans l'indigence et la détresse. Ne serait-il pas infiniment plus juste que lorsque l'examen des pieces aura prouvé que le condamné n'aura subi la peine dont on l'a frappé que parce que ses juges haïssaient ses principes, de l'absoudre alors complettement? Si, par la procédure du tribunal de cassation, il est prouvé que tel jugement a été rendu en haine de la République, qu'est-il besoin de renvoyer devant d'autres juges? Si on a poursuivi un individu sous quelque misérable prétexte, mais par la seule raison qu'il était républicain, ne doit-il pas être sur le champ renvoyé de toute accusation? Pourquoi lui faire subir une nouvelle épreuve? pourquoi le soumettre à de nouveaux embarras, à de nouvelles inquiétudes?

On m'objectera peut-être la constitution. A Dieu ne plaise que je propose jamais d'y porter atteinte. Mais c'est ici, comme l'a observé le rapporteur, une mesure *extraordinaire et momentanée*, pour un cas *également extraordinaire et momentané* que la constitution n'avait point prévu. C'est une mesure extra-constitutionnelle, pour une circonstance extra-constitutionnelle.

La constitution, en effet, ne pouvait pas prévoir que les royalistes envahiraient toutes les places réservées aux Républicains prononcés; qu'ils se serviraient de son pouvoir pour la détruire, pour ruiner la République elle-même. Et si elle n'offre aucun moyen de redresser les griefs que le Peuple reproche aux magistrats royalistes, faut-il pour cela se laisser assassiner par eux? faut-il leur sacrifier jusqu'au dernier des patriotes? faut-il les laisser tranquillement dévorer leurs victimes, plutôt que de créer un moyen efficace de désarmer leur insolente rage contre les amis de la liberté?

Le tribunal de cassation, direz-vous, ne peut jamais connaître du fonds des affaires. Cela est vrai, dans les affaires ordinaires, dans les rapports journaliers de la vie civile; mais dans les circonstances actuelles, il ne s'agit pas moins que de l'investir des fonctions réservées à des jurés. En lui déléguant le droit de décider, si les jugemens des tribunaux criminels ont été rendus en haine de la République, vous le rendez juge de la question intentionnelle. Certes, je suis loin de me plaindre de cette disposition si nécessaire; mais, encore une fois, pourquoi traîner de nouveau devant les tribunaux, pour purger une accusation portée en haine de la République, des hommes dont tout le crime est d'avoir détesté la royauté et ses défenseurs?

Ne craignez pas, citoyens collégues, que la loi que vous allez faire, en offrant un appui au patriote injustement persécuté, puisse jamais devenir le refuge du crime et de la scélératesse. C'est envain qu'un vrai coupable réclamerait contre le jugement qui l'a condamné, sous prétexte qu'il aurait été rendu en haine de la République; si le délit était constant, si les preuves étaient acquises, on ne peut plus présumer la passion du juge, la sentence est confirmée, et le motif de cassation s'évanouit.

Citoyens représentans, il est tems de mettre un terme aux malheurs et aux persécutions des Républicains; il est tems de leur offrir la paix après tant de combats, le calme après tant d'orages. Leur courage, leur zele, leur intrépidité nous sont nécessaires encore. Ne laissons pas s'épuiser dans les cachots l'énergie des amis de la liberté; le royalisme nous prépare de nouvelles luttes, la liberté aura besoin long-tems d'ardens auxiliaires.

Dans ces circonstances, je propose le projet de résolution suivant :

Art. Ier. Il y a lieu à se pourvoir en cassation contre tous les jugemens criminels rendus en dernier ressort, depuis le 1er messidor, an 3, jusqu'au 20 brumaire dernier, portant condamnation à peine afflictive ou infamante, ou à une détention de plus de six mois, sur le seul motif que lesdits jugemens ont été rendus en haine de la République. Le délai, pour se pourvoir, sera de trois mois, à compter de la publication de la présente loi.

II. Si de l'examen desdits jugemens, il résulte qu'ils ont été rendus en haine de la République, le tribunal de cassation, en en prononçant la nullité, fera défense à tout juge d'y donner suite, renverra l'accusé de toute accusation, et interdira pour l'avenir toute poursuite sur le même fait.

III. En tout ce qui concernera l'exécution de la présente loi, le tribunal de cassation pourra ordonner l'apport des pieces de la procédure, commettre des juges pour faire sur les lieux les informations, enquêtes, et tous autres actes qu'il croira nécessaires.

IV. Le recours en cassation, autorisé par la présente loi, pourra être exercé dans le délai fixé par l'article Ier, quand même avant sa publication, la requête du réclamant en cassation aurait été rejetée pour quelque motif que ce soit.

On demande de toutes parts la question préalable sur la proposition.

Plusieurs voix. Elle n'est pas appuyée.

La proposition de Sonthonax n'a pas de suite.

Bontoux appuie le projet de résolution; le rapporteur le relit, et l'urgence est déclarée.

Laussac. Je partage les principes qui ont animé votre commission, et je requiers son projet comme nécessaire; cependant ne nous dissimulons pas que nous sortons ici des bornes de la législation ordinaire, et que c'est une mesure toute nouvelle qu'on nous propose de prendre. Il serait du moins à desirer que dans le considérant on retranchât des expressions qui peuvent prêter à l'arbitraire. Je veux parler de celui-ci : *jugemens rendus en haine de la République.*

Boulay de la Meurthe critique aussi ces expressions *en haine de la République?* Devant les tribunaux, dit-il, les opinions doivent être indifférentes; le seul fait du délit est à juger, et son auteur à connaître. Quand un individu est accusé devant un tribunal, on n'examine point s'il est royaliste ou républicain, mais s'il est coupable; vous me direz, et je ne le sais que trop, que la plupart des tribunaux ont agi avec une extrême partialité, et qu'il faut apporter un remede à un mal reconnu. Eh bien! le projet présenté vous fait tomber dans l'inconvénient que vous voulez éviter; en effet, ce ne sera point le fait qu'on jugera, c'est le caractere de l'individu condamné, et celui des juges qui auront prononcé. Il ne s'agira pas de savoir si un homme a été coupable, mais s'il a été condamné en haine de la République; et ce dernier point une fois prouvé, l'assassin sera acquitté parce qu'il se sera trouvé, ou se sera dit républicain. Un coupable doit être puni quoique républicain, un innocent doit être absous quoique royaliste. Or, ici je ne vois point le coupable condamné, je vois un homme usant ou abusant d'un titre respectable pour obtenir une absolution, et opposant à un jugement légal ce mot : il a été rendu en haine de la révolution. Ce ne peut être là votre intention. J'aimerais mieux qu'on suivit les formes ordinaires du recours en cassation, pour l'examen seulement de la régularité de l'instruction et de la légalité de la procédure; et qu'à cet effet, pour les jugemens rendus pendant le laps de tems indiqué au projet, on accordât un nouveau délai. Au surplus, je demande le renvoi du projet à la commission.

Chollet. Il eut été à desirer que notre collégue eût eu un autre projet à substituer à celui que la commission avait profondément médité. Je ferai observer au conseil qu'il ne s'agit point ici d'impunité ni d'absolution, mais d'une révision des jugemens d'un tribunal par un autre tribunal. Le motif de la révision sera la haine manifestée pour la République par les juges qui auront prononcé, mais le fait ne sera pas moins une seconde fois jugé; et si l'accusé est véritablement coupable, il sera puni, mais du moins on n'aura pas la juste crainte de voir un innocent frappé par un acte judiciaire, qui n'aura eu pour cause que le républicanisme de celui qu'il atteignit. J'insiste en faveur du projet.

Berenger. C'est, je crois, sous le point de vue que je vais indiquer que le projet doit être examiné. Il ne s'agit ici que d'ouvrir un recours en cassation aux citoyens que nous avons lieu de croire victimes de leur républicanisme; le moyen qu'ils devront employer pour obtenir la révision, sera de prouver qu'ils ont pu être condamnés en haine de la révolution; innocens ou coupables, qu'importe la révision aura lieu; mais les faits resteront, et je ne vois pas où l'on pourrait trouver dans ce moyen de révision donné, une absolution, une impunité. Le tribunal de cassation ne sera point ici juge du fait, mais bien le tribunal auquel l'affaire sera renvoyée.

Garan-Coulon. Si notre collégue Boullay eût bien attentivement lû le projet, il n'aurait pas dit sans doute que le motif exprimé par la commission, celui de haine pour la révolution, ne pourrait suffire pour casser un jugement rendu par des magistrats qui auraient professé ce principe. Je suis d'un avis contraire, ce motif doit être admis, et je n'en connais pas d'autre qui le soit.

Qu'a-t-on jugé dans beaucoup de tribunaux? est-ce le fait du délit, est-ce l'accusation portée contre un individu? Non; a-t-on entendu les témoins admis, les preuves à décharge? Non; qu'a-t-on donc examiné? le voici : est-il royaliste? absous; est-il républicain? condamné. De pareils jugemens ne peuvent se réviser, je le répete, que sur le motif d'après lesquels ils ont été rendus. Le tribunal de cassation admettra ce motif, ordonnera les révisions des jugemens seulement dans lesquels il aura reconnu la coupable pensée de la persécution des républicains, et le tribunal indiqué prononcera légalement sur le délit. Il est possible que quelque vice de rédaction se fasse remarquer dans le projet; mais le fond en est juste, et c'est le fond qu'il s'agit

ici d'admettre : si vous le rejettiez, vous porteriez l'alarme au sein des républicains, en les laissant croire que votre intention est de légaliser les iniques jugemens qui les ont frappés.

Boulay, de la Meurthe. J'insiste pour le renvoi. Je parle ici dans l'intérêt même des accusés, et je vous rappellerai que l'intention exprimée dans le message du directoire, n'était nullement celle du projet de la commission.

Ce qu'on vous propose est évidemment inconstitutionnel ; il y a des délais pour se pourvoir en cassation, s'ils sont passés on ne peut en donner d'autres sans violer la constitution. Puisque cependant il est impossible de ne pas accorder de nouveaux moyens de révision, et qu'ainsi il faut violer la constitution, violons-la le moins possible, et de manière toutes fois à être véritablement favorables à ceux dont nous prenons les intérêts : or, je soutiens que le motif donné au tribunal de cassation pour lui faire délibérer des renvois à d'autres tribunaux, offre trop de latitude dans un sens, et dans un autre pourra n'être que difficilement admis. Il faudra donc que le tribunal connaisse du fond du procès, de la conduite de l'accusé, de la moralité des principes des juges ; toutes ces recherches ne lui sont-elles pas étrangeres, à lui qui n'est institué que pour connaître de la violation des formes. Il ne peut s'agir ici de savoir si un jugement a été rendu en haine de la République ; mais s'il a été rendu injustement, s'il est inique : vous avez lieu de croire qu'il y en a eu beaucoup de cette nature ; eh bien admettez un motif de révision autre que celui présenté par votre commission.

Je demande le renvoi à la commission.

Boulay est fortement appuyé.

Bailleul. On dit que le projet est inconstitutionnel, qu'il sort des regles ordinaires de la législation. C'est par l'examen des faits, je crois, qu'il faut juger du mérite de cette assertion.

Qu'est-il arrivé ? Des juges dévoués à la faction royale, terrassée le 18 fructidor, ont prononcé, non sur la réalité des faits, non sur le corps du délit, mais d'après la haine ou la faveur qu'ils portaient à l'accusé, suivant que ce dernier était républicain ou royaliste. On a vu des tribunaux acquitter l'assassin royal et égorger le républicain innocent. Le désordre vous est connu, le mal vous est dénoncé ; il est encore des victimes auxquelles on peut rendre la liberté et l'honneur ; et quand on vous présente une mesure qui tend à ce but, on dit qu'elle est inconstitutionnelle.

Des malveillans ont renversé un édifice ; ils en ont jetté les pierres çà et là, vous les avez relevées, et vous vous occupez à reconstruire ; quel tort est le vôtre ?

Boulay vient de demander qu'on accorde un nouveau délai pour se pourvoir en cassation. mais votre but ne sera pas rempli. Car si le tribunal de cassation n'a à juger que de l'observance des formes, les jugemens les plus iniques seront maintenus, parce que c'est en les rendant que leurs prudens et perfides auteurs se seront e plus attachés à cette observance de formes. Ainsi le plus innocent sera le moins secouru. Les formes sont la garantie générale des citoyens, la ligne dans laquelle les magistrats doivent constamment marcher ; mais les eut-on observées, si l'esprit de parti et de faction, si la soif de la vengeance ne s'en sont servies que pour enfoncer plus surement le poignard dans le sein d'un républicain, ne devez-vous pas votre appui à cette victime.

Je demande que le projet soit adopté.

Delbret et plusieurs autres. Aux voix.

Beaucoup d'autres membres. Le renvoi à la commission.

L'ordre du jour sur le renvoi est réclamé, et rejetté à une grande majorité.

Le conseil prononce le renvoi du projet à la commission.

On demande l'adjonction de Boulay à cette commission.

Delbret. Et celle de Bailleul aussi.

Le conseil ordonne l'adjonction de Boulay et de Bailleul.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Mollevault.

SÉANCE DU 13 GERMINAL.

Cornudet fait un rapport sur la résolution du 8 germinal, qui rapporte la loi qui distrait l'île des Cygnes de la vente des biens nationaux. Il porte d'abord ses vues sur l'urgence, et il ne ne pense pas qu'une loi solennelle doive être rapportée d'une maniere aussi légere, et sur-tout aussi précipitée. Il ne peut y avoir d'inconvénient à prendre cette décision dans les délais fixés par la constitution ; il est tems d'ailleurs d'en revenir à ces formes solennelles qui devraient être plus usitées, et de réserver la forme d'urgence pour les cas d'exception, pour les cas où il y aurait péril en la demeure. Il propose de rejetter l'urgence.

Après quelques débats, le conseil rejette l'urgence et ne délibere pas sur le fond.

Sur le rapport de Loisel jeune, le conseil approuve une résolution du 6 germinal, relative à la surveillance des matieres d'or et d'argent.

En voici le texte :

Art. Ier. Le ministre des finances pourra, sous l'autorisation du directoire exécutif, accorder aux essayeurs des bureaux de garantie, un traitement qui pourra être porté jusqu'à la somme de 400 francs par an, lorsque le produit des essais faits pendant l'année ne se sera pas élevé à 600 francs, déduction faite des frais.

II. Les citoyens qui se présenteront dans les départemens pour y remplir la place d'essayeur dans un bureau de garantie, pourront, jusqu'au 1er vendemiaire de l'an 8, être examinés par des artistes connus qui se trouveraient le plus à portée, et commis à cet effet par l'administration des monnaies, sous l'autorisation du ministre des finances.

L'administration des monnaies, sur le rapport de l'examinateur désigné par elle, pourra accorder au candidat un certificat de capacité, qui lui tiendra lieu de celui exigé par l'article XXXVIII de la loi du 19 brumaire, an 6.

III. Lorsqu'il ne se sera pas présenté pour un bureau de garantie d'essayeur assez instruit, le contrôleur en tiendra lieu, et procédera de la maniere suivante :

1°. Il fera l'essai au toucheau des pieces qui doivent être soumises à cet essai.

2°. Il formera des prises d'essai des autres pieces, et les enverra, sous son cachet et sous celui du fabricant, au bureau de garantie le plus voisin, qui sera pourvu d'un essayeur. Celui-ci fera les essais, et enverra sa déclaration des résultats.

3°. Cette déclaration reçue, le contrôleur et le receveur apposeront les poinçons, en conformité de la loi du 19 brumaire, an 6.

IV. Les fonctions d'essayeur, dans un bureau de garantie, ne pourront, en aucun cas, être remplies par un citoyen exerçant la profession de fabricant d'or et d'argent.

Malleville propose d'approuver une résolution du 9 germinal, qui rapporte un arrêté par lequel le représentant du Peuple Lefiot, avait condamné le citoyen Bonneau à payer une somme de 3,000 francs qui devait être employée au profit d'un enfant qu'Anne Berger disait avoir eu du citoyen Bonneau.

La commission a vu dans l'arrêté de Lefiot deux actes judiciaires, dont l'un juge une question d'état civil, et l'autre prononce une condamnation pécuniaire.

Les représentans du Peuple ne peuvent exercer le pouvoir judiciaire ; sous ce point de vue, l'arrêté de Lefiot ne peut subsister. Il doit donc être rapporté, et les parties doivent être remises en l'état où elles étaient avant la date de l'arrêté.

La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

La séance est levée.

LIVRES DIVERS.

Annales de Chimie, par les cit. Guyton, Monge, Berthollet, Fourcroy, Adel, Hassenfratz, Seguin, Vauquelin, C. A. Prieur et Vanmons. Numéros 73, 74 et 75 fesant le tome XXV de la collection et le Ier de l'année 1798 (v. st.).

Prix, 3 fr. 6 déc. pour Paris, et 4 fr. 5 déc. pour les départemens,

A Paris, au bureau des *Annales*, rue de l'Eperon, n° 12.

Les trois cahiers, qui forment le volume du 1er trimestre de l'année courante, contiennent :

Deux Mémoires du cit. Vauquelin, sur le nouveau métal appelé *Chrôme*, qu'il a découvert dans la mine dite de *Plombourge de Sibérie* ; l'examen des propriétés des platines, par le cit. Guyton ; un rapport sur les couleurs pour la porcelaine, par le cit. Fourcroy ; l'examen du suc acide de l'ananas, par le cit. Adel ; un Mémoire contenant une suite d'expériences sur le gaz hydrogène sulfuré, par le cit. Berthollet ; l'extrait d'un Mémoire du cit. Guyton, sur les tables de composition des sels ; des observations du citoyen Chaptal, sur la fabrication de l'oxide de cuivre, appelé verd de gris, et sur la fabrication de l'acetate de cuivre ou verdet ; des expériences de M. Rollo, sur le sucre ; des réflexions de M. Link, sur la fluidité, la solidité et la solution des corps ; la description des machines pneumatiques, perfectionnées par MM. Prince et Calbertson, avec deux planches gravées ; l'analyse de l'eau minérale de Casceldas près de Lisbonne, par M. de Withering ; un mémoire de M. Fabroni, sur la couleur pourpre que donne l'aloës ; enfin le mémoire de M. Kloprosle, sur le nouveau métal qu'il vient de découvrir dans la mine d'or de Nagyag, et qu'il nomme *Tellure*.

Tablettes Chronologiques des révolutions de l'Europe, depuis le déluge jusqu'à la reddition de Mayence aux Français ; par le citoyen Koch, membre de l'institut national. Petit in-12 imprimé avec soin ; prix 1 fr. 20 cent.

A Paris, chez A. J. Dugour, libraire, rue et hôtel Serpente.

Grammaire analytique et pratique de la langue allemande ; par le citoyen Gœbel, interprete des langues étrangeres, au dépôt général de la guerre. Seconde édition, enrichie de la partie pratique, 1 vol. in-8°.

A Paris, chez Treuttel et Wurtz, quai Voltaire, n° 2.

A Strasbourg, chez les mêmes libraires, Grand-rue, n° 15.

La tenue des livres rendue facile, ou nouvelle méthode d'enseignement ; par E. Degranges, professeur de l'école de commerce à Bordeaux ; un vol. in-8° 3 fr. franc de port.

A Paris, chez Hocquart, libraire, rue de la Harpe, n° 42, vis-à-vis la rue Serpente.

Vie de Jean-Bart, chef d'escadre des armées navales de France, avec son portrait ; par le citoyen Richer, auteur de plusieurs ouvrages de littérature ; nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée par l'auteur ; un vol. in-18 broc. Prix, 75 cent. pour Paris, et 1 fr. franc de port.

A Paris, chez Grégoire, libraire, rue du Coq, près le Louvre.

Le quatrieme livre de l'Enéide de Virgile, traduit en vers français, par L. M. Dufour, ancien professeur de belles-lettres au college de Rennes.

A Paris, chez Charles Pougens, imprimeur-libraire, rue Thomas-du-Louvre, n° 246.

Analyse des travaux sur les sciences naturelles pendant les années 1795, 1796 et 1797, contenant les principales découvertes sur l'astronomie, la physique, la chime, les arts et les différentes branches de l'histoire naturelle ; par Delamétherie.

Prix, 2 francs 5 décimes ; et franc de port, 3 francs.

A Paris, chez A. Dugour et Durand, libraires, rue et hôtel Serpente.

Loi et instruction sur les assemblées primaires, précédées de la loi qui ordonne la célébration annuelle de la fête de la Souveraineté du Peuple, de l'arrêté et de la proclamation du directoire exécutif relatifs à cette fête. Prix, 75 cent.

A Paris, chez Gueffier, jeune, imprimeur-libraire, rue Git-le-Cœur, n°. 6.

On trouvera des exemplaires chez tous les concierges des municipalités.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 45 liv. pour trois mois, en numéraire, 90 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Anbry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 202. *Duodi, 22 germinal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 7 ventôse.

L'EMPEREUR a déclaré, par un manifeste du 13 février, les villes maritimes de Théodosia et d'Eupatoria dans la presqu'île de la Tauride, ports libres, pour l'espace de trente ans, à compter du 1er mai de cette année. Tous les étrangers et les indigènes qui voudront s'y établir, jouiront du libre exercice de leur religion, de la protection des lois, et seront exempts de toute capitation, de tout impôt, et de la conscription militaire, jusqu'à l'expiration du privilege. Il sera accordé des terres aux cultivateurs, des emplacemens aux négocians pour des maisons, des jardins, des manufactures, des magasins et des boutiques, ainsi que pour des églises et des écoles. Les mêmes avantages sont assurés aux colons qui voudront faire des établissemens dans les autres villes, bourgs et villages de la presqu'île, hormis qu'ils seront tenus de contribuer à la bâtisse des casernes. Les négocians qui s'établiront dans les ports de Théodosia et d'Eupatoria, pourront y importer librement et sans payer d'impôt, toutes sortes de denrées et de marchandises, et les exporter de même, soit dans l'étranger, soit dans l'intérieur de la Tauride; mais les denrées et marchandises qu'ils voudront importer dans les autres provinces de l'empire Russe, restent sujettes aux impôts fixés par le tarif de 1797. En conséquence, tous les impôts et péages existans à Théodosia et à Eupatoria sont abolis, et toutes les douanes supprimées; les petits ports de Balaklawk, Sudazk et autres seront fermés, et les douanes seront transférées à Perecop, à Arabat et au passage de Jenit-Scheisk.

ANGLETERRE.

Londres, le 13 germinal.

DANS la séance de la chambre des communes du 26 du mois dernier, M. Husk son observa que, dans une crise telle que celle où nous nous trouvions, lorsque nos ennemis manifestaient si fortement la resolution de tenter une descente dans notre pays, la prudence nous dictait de prendre des mesures convenables à la circonstance; qu'en conséquence, il annonçait pour le lendemain une motion pour un bill dont l'objet serait de donner à sa majesté les moyens de pourvoir à la sureté des biens des personnes qui résident près des côtes. M. Tierney ayant témoigné le désir d'entendre plus clairement l'intention de l'honorable membre. M. Huskison répliqua que l'objet du bill qu'il entendait proposer, serait de faire retirer le mobilier et les bestiaux de toute espece, appartenans aux habitans du voisinage des côtes, soit pour placer ce mobilier dans l'intérieur, soit pour l'appliquer aux besoins des troupes de sa majesté, si les circonstances l'exigeaient, en donnant une juste indemnité aux propriétaires.

Le 27, M. Dundas fit la motion pour un bill tendant à donner à sa majesté les moyens de pourvoir d'une maniere efficace à la défense du royaume, et à indemniser les personnes qui auraient à souffrir des mesures que les circonstances pourraient rendre nécessaires. Cette motion fut précédée d'un discours dans lequel il observa que, malgré tous les avantages de notre marine, il y avait les plus fortes raisons de penser qu'il serait peu convenable de se fier entiérement à ce moyen de défense, et qu'il y avait certaines opérations militaires contre lesquelles il fallait opposer un autre genre de forces; il convint que jamais nos troupes de terre n'avaient été sur un pied plus respectable; que plus de 50,000 hommes étaient prêts à prendre les armes, comme volontaires, et par pur zele pour la défense commune, mais que, malgré tous ces motifs de sécurité, il était du devoir, tant de la partie exécutive que de la partie législative du gouvernement d'employer le zele et le dévoûment du Peuple à son plus grand avantage, et de la maniere la plus propre à rendre à la Patrie des services efficaces; que de pareils efforts, pour être véritablement utiles, doivent être exercés avec régularité et sans confusion, de maniere que chacun sache ce qu'il a à faire, quel poste à tenir, quel service à remplir, et que l'énergie du Peuple, sagement dirigée, non-seulement ajoute à la masse des forces, mais encore en acquierre dix fois plus de puissance.

« Tels sont, ajouta-t-il, les motifs de la mesure que je propose; une seule considération doit suffire pour la faire adopter, c'est que nous avons à combattre pour ce que les hommes ont de plus cher, et qu'il s'agit de l'existence même de notre Patrie. On avait prédit, dès l'origine de la révolution française, que ses principes tendaient à renverser tous les autres gouvernemens. L'admission qui fut faite à la barre de la convention de certaines personnes qui y manifesterent le projet de détruire notre constitution, a du nous avertir de bonne heure de ce que nous avions à craindre; quoiqu'il en soit, et sans nous arrêter sur le passé, une vérité incontestable et évidente pour tout le monde, c'est que de l'issue de la crise actuelle dépend la question de savoir si nous serons encore comptés parmi les Nations..... Donner aux lords lieutenaus des comtés tous les pouvoirs que prescrit l'urgence des circonstances, indemniser les propriétaires dont il sera nécessaire d'appliquer les propriétés à la défense commune, soit pour l'usage de l'armée, soit pour dresser des fortifications dans les endroits les plus exposés à l'invasion, pourvoir à la sureté des femmes, des enfans et des vieillards, quand les habitans en âge de porter les armes seront employés ailleurs, tel est en général le but du bill soumis à la chambre. Quant à l'objection qu'on pourra me faire sur le danger de confier ainsi des armes à tout le monde, sans distinction, je ne puis me dissimuler qu'il existe parmi nous beaucoup de gens mal intentionnés, et sur lesquels, au moment de l'approche de l'ennemi, nous devons porter la plus grande vigilance; des hommes capables de tout mettre en usage pour arriver à leur but, et disposés à se lier même avec l'ennemi de leur pays pour introduire les réformes qu'ils desirent. Certainement nous avons une quantité considérable de personnes qui entretiennent de perfides correspondances avec la France, et qui serviraient même les projets les plus hostiles contre leur propre pays. Mais ce n'est pas une raison pour rejetter des mesures impérieusement commandées par les circonstances. »

— Le général Tarleton observa que le plus grand danger était dans le voisinage de la métropole, et vers les côtes de l'est qui n'en étaient pas très-éloignées; que de ce côté l'ennemi n'aurait derriere lui aucunes villes fortes, et que s'il prenait terre à 160 ou 170 milles de la capitale, au moyen de sa maniere expéditive de marcher, en trois ou quatre jours, il serait aux portes de Londres; qu'en conséquence il était d'avis de réunir nos meilleures troupes en infanterie et cavalerie dans le voisinage de la capitale, en laissant seulement des détachemens pour protéger nos villes principales de commerce, telles que Newcastle, Liverpool et Bristol. Il termina son discours par l'espérance du plaisir qu'il se promettait de causer quelque jour, sur la guerre, avec le grand Bonaparte dont il ne se fesait aucun scrupule de vanter les admirables talens militaires, parce que celui qui ne savait pas reconnaître le mérite d'un ennemi, était incapable de se mesurer dignement avec lui.

— Le général Delancey entreprit de répondre; il avoua que Bonaparte avait fait des prodiges, et était avec raison l'objet de l'admiration de l'Europe; mais il prétendit que ce général trouverait chez nous une résistance qu'il n'avait encore rencontrée nulle part, et que s'il s'avisait de prendre terre sur le sol Britannique, sa gloire essuyerait un échec inévitable.

— M. Nicholls soutint que la premiere mesure à prendre était d'établir de l'union et de l'unanimité dans le peuple des trois royaumes, et que pour cela il fallait commencer par concilier les esprits en Irlande.

— Il y eut ensuite quelques mots assez vifs entre M. Tierney et M. Wilberforce; ce dernier fut rappelé à l'ordre par l'orateur de la chambre; M. Pitt prit la défense de son *honorable ami*, et parla contre l'opinion de M. Nicholls; il prétendit que toute mesure de conciliation était impraticable avec des hommes tout prêts à tourner leurs armes contre leur Patrie, qui ne tendaient qu'à introduire dans leur pays le jacobinisme français, et qui entretenaient des correspondances avec nos ennemis pour faire de l'Irlande une République *jacobine*, sous la protection de la France.

La seconde de lecture de ce bill a eu lieu le 29, et la chambre s'est formée en comité, le 30, pour la discuter. M. Tierney s'est opposé à la clause portant que les noms des personnes qui s'enrôleraient volontairement fussent affichés à la porte des églises; et M. Dundas a consenti à la suppression de cette clause. Sur celle portant que les membres du parlement pourraient accepter des commissions dans cette armée, sans perdre leur place au parlement, M. Tierney observa qu'une pareille clause ferait penser que la guerre avait moins la défense du pays pour objet que la conservation de la chambre des communes, et le soutien des prérogatives du parlement. Enfin la troisieme lecture a été indiquée pour le lundi 2 avril.

Il n'y pas eu d'autres résolutions importantes; mais dans la séance du 29, M. Pitt a annoncé pour le lundi prochain, sa motion pour le rachat et aliénation de la taxe fonciere.

— Jeudi dernier le marquis de Lansdowne a été reçu membre de la société des antiquaires. L'anti-jacobinisme qui se mêle partout, même parmi les sciences, a fait tous ses efforts pour exclure de cette société un homme qui s'est toujours montré le protecteur le plus éclairé et le plus généreux des lettres et des arts.

— On prétend qu'il va être présenté incessamment un bill pour la plus rigoureuse observation du dimanche. Ce jour, les tavernes, cafés, etc., seront fermés; il sera interdit de voyager; les familles et les amis ne pourront se rassembler que jusqu'à concurrence d'un certain nombre qui sera fixé d'après la *taxe-assise* payée par la maison; il y aura même amende contre toute personne qu'on trouvera dans les rues pendant le service divin; les seuls médecins et apothicaires exceptés.

— Les lords lieutenans des comtés maritimes ont reçu l'ordre d'armer les habitans de leurs côtes respectives avec des *piques* qui vont incessamment leur être expédiées du bureau de l'artillerie, pour être distribuées par les mains des magistrats des différens districts.

— La masse des revenus territoriaux en Angleterre monte à environ 50 millions, et les dépenses annuelles que nous fesons aujourd'hui pour notre défense, étant d'un million par semaine, excedent de deux millions le produit total du royaume.

— Depuis que le propriétaire et l'imprimeur du *Morning's Chronicle* ont été emprisonnés sur la motion de lord *Minto*, on se demande ce que c'est que ce lord Minto. Le calendrier de la cour fait voir que c'est un pair de très-fraîche date, du nom d'*Elliot*, celui même qui abandonna le parti de M. Fox son ancien ami, au commencement de la guerre et devint *vice-roi de Corse*. Il n'est nullement parent de lord Heathfield qui est aussi du nom d'*Elliot*, mais dont le pere *a justement mérité les honneurs de la pairie, par ses services distingués.*

On croit que le coup d'autorité qui a frappé les propriétaire et imprimeur de cette feuille donnera lieu à une action de leur part contre *l'huissier de la verge noire* sur le mandat duquel ils ont été arrêtés, attendu que cette arrestation est directement contraire à une loi existante sur les libelles et écrits diffamatoires.

—On regarde les pompeux éloges de la conduite des Suisses et de leur héroïque défense, faits dans la chambre des Pairs, par les lords Carlisle et Grenville, comme étant une préface à un bill de subsides en faveur du général d'Erlach et des magnifiques seigneurs de Berne.

— On a affiché un concert pour le soutien de la guerre; un *concert* pour la terminer serait bien plus agréable aux vrais amis de l'harmonie.

— Sous très-peu de jours la flotte du canal, sous les ordres du lord Bridport, sera complettement équipée. On ne croit pas toutefois qu'elle mette en mer avant que l'équinoxe soit tout-à-fait passé.

Les 3 pour cent consolidés étaient hier à 50 et à 49⅞.

ESPAGNE.

De Madrid, le 3 germinal.

D'APRÈS la réquisition du citoyen Truguet, ambassadeur de la République Française, la cour vient de faire publier la cédule suivante concernant les émigrés français :

« L'importance notoire de conserver sans la moindre altération l'amitié, l'alliance et la bonne harmonie qui existent heureusement entre les deux puissances d'Espagne et de France, unies également par les liens de leurs intérêts réciproques et communs, exige que les Citoyens Français trouvent dans mes domaines sureté, protection et bon accueil. Cependant plusieurs émigrés de cette même Nation, auxquels il a été accordé hospitalité dans mes Etats, n'ont répondu en aucune maniere à mes espérances, et ont au contraire cherché toutes les occasions de troubler

la tranquillité, en manifestant ouvertement leur haine contre les citoyens Français et le gouvernement de leur Nation, et ont même tâché d'indisposer contr'eux nos fideles sujets, en échauffant leurs esprits à l'occasion des événemens actuels, sans que les moyens qui ont été pris jusqu'à présent pour les contenir aient été suffisans; desirant donc, conformément à la justice, couper dans sa racine un mal si pernicieux, et prévenir ses funestes conséquences, ma volonté royale est que tous les émigrés Français sortent de mes Etats dans le plus court délai; et pour ne pas leur enlever entiérement l'hospitalité qui leur a été accordée jusqu'ici, en considération de leur misere, je permettrai que ceux qui le voudront passent dans l'île de Mayorque, où ils pourront recevoir les secours de leurs amis et de leurs parens. Telle est ma volonté, et vous la communiquerez à qui il convient pour la faire exécuter ponctuellement. »

Signé de la main royale, le 23 mars 1798.

ITALIE.

Turin, le 27 ventôse.

Il regne ici le calme que produit la terreur. L'inquisition ministérielle a des yeux et des oreilles pour voir et entendre ce qui n'existe pas, ce qu'on ne dit pas.

Ces jours derniers on a arrêté un limonadier, surnommé *Marseille*; un Piémontais, au service de la République Cisalpine, et seize à dix-huit étudians de l'université, qu'on accuse d'avoir planté l'arbre de la liberté dans une maison particuliere. Probablement ils ne seront pas fusillés, quoiqu'ils soient aussi coupables que beaucoup d'autres qui ont été sacrifiés.

Du 9 germinal.

Notre roi a obtenu du saint-pere la permission de célébrer, dans tout le Piémont, la fête de *précepte* des *sept douleurs*: elle sera renouvellée tous les ans à la même époque. Des soins plus importans pourraient occuper un monarque, dans les circonstances où se trouve le nôtre. La dette du Piémont, selon des calculs qu'on dit exacts, est de 250 millions de liv. On n'y comprend point une quantité immense de papier qui perd tous les jours.

D'Ancône, le 23 ventôse.

La République Cisalpine vient de s'aggrandir encore aux dépens de la République Romaine. Elle a obtenu du gouvernement français la faculté de réunir au département du Rubicon, Pesaro, Saint-Léo et leurs territoires. Cette réunion n'était nullement nécessaire pour la démarcation des limites. Il paraît qu'elle a été sollicitée lorsque le pape régnait encore; alors il était naturel que la République Cisalpine cherchât à s'arrondir aux dépens du saint-pere, et desirât d'acquérir le fort de Saint-Léo dont on peut aisément faire une place très-forte.

Mais depuis la fondation de la République Romaine, quel motif peut-on avoir de démembrer encore le ci-devant État du pape? et quel besoin ont les Cisalpins d'élever une forte barriere entre eux et la République Romaine?

Le général en chef, en annonçant au directoire Cisalpin cette cession que lui fait le gouvernement français, ajoute qu'il demande seulement qu'on mette en état de défense Pesaro et Saint-Léo. Sans doute, ces préparatifs sont dirigés contre Naples; mais la République Romaine a-t-elle moins besoin que la Cisalpine de se mettre en état de repousser l'agression de cette puissance?

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Ferrare, le 26 ventôse.

Le serment civique a servi de prétexte pour troubler la tranquillité publique.

Le citoyen Mattei, qu'on croyait plus archevêque que cardinal, a écrit une lettre *cardinalice* au commissaire du pouvoir exécutif, dans laquelle il soutient que le gouvernement des rois ne peut être haï; que le pape est infaillible; que la constitution est contraire à la religion, et qu'on ne peut en conscience prêter le serment civique.

Le célebre professeur d'anatomie, Testa, a écrit aussi à l'administration centrale, pour lui exposer les motifs qui l'empêchent de prêter le serment; mais ayant été démis de sa place, il a écrit une seconde lettre pour prouver qu'on peut et qu'il veut jurer. L'administration l'a réintégré dans sa chaire. Le cardinal-archevêque voudrait probablement suivre l'exemple du professeur et recouvrer son siége.

De Milan, le 9 germinal.

Notre directoire exécutif a, par un message, invité le corps législatif à ordonner, d'après l'invitation du général Bonaparte, la levée du séquestre mis sur les biens des grisons dans la Valteline, et notamment la restitution des propriétés du citoyen Salis-Tagstein, qui a rendu d'importans services à la République Française; restitution qu'il a d'ailleurs obtenue du général Berthier, qui a suspendu les ventes projettées.

On mande de Lucques, que sur la demande faite par ce général, d'un emprunt de deux cents mille écus, (environ un million de France) la noblesse et le clergé ont fait sur le champ le sacrifice de leur argenterie, pour laquelle le magistrat leur a promis un intérêt de six pour cent, attendu la perte de la façon, subie par les propriétaires.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 21 germinal.

Le ministre de la guerre vient d'adresser aux commandans de la gendarmerie nationale une circulaire par laquelle il leur recommande de diriger leur surveillance et leurs recherches contre les marins qui balancent ou refusent de se rendre au poste où la loi et l'honneur les appellent. Il leur enjoint de seconder par tous les moyens possibles l'exécution des ordres relatifs à la levée des gens de mer, de faire arrêter tout marin voyageant dans l'intérieur sans passeport, et de le faire traduire sur-le-champ devant le ministre de la marine, comme prévenu de se soustraire au service.

— On écrit d'Ypres, département de la Lys, qu'on a découvert, le 11 germinal, l'argenterie de l'église cathédrale de cette ville, dite Saint-Martin; elle s'est trouvée dans une niche en maçonnerie, pratiquée derriere un confessionnal.

On n'en connaît pas encore précisément la valeur; mais on croit qu'elle s'elevera à une somme d'environ cent mille fr. Ce trésor consiste en calices d'or, soleil, chandeliers, buste d'argent massif, et autres ornemens de même matiere.

De Bordeaux, le 13 germinal.

Enfin le tribunal de police correctionnelle de Bordeaux, après trois séances, à une grande distance les unes des autres, a prononcé un jugement contre les jeunes gens prévenus de provocation envers le général Lasne. Un peuple nombreux remplissait l'auditoire. Le commissaire du directoire a développé toutes les circonstances du délit, et l'a présenté sous tous les rapports politiques; il a pris des conclusions qui n'ont pas été suivies par le tribunal. Quatre des accusés ont été condamnés à huit jours de détention; le premier, Thibault, à 50 francs d'amende, et les trois autres, Peyronnet, Brun et Dufau, chacun à 12 fr.

Strasbourg, le 15 germinal.

Les négociations à Rastadt s'avancent lentement, mais les demandes de la France seront accordées. Les princes-prêtres, qui sont le principal obstacle à la conclusion du traité, viennent de perdre un grand appui par la promesse qu'à obtenue l'électeur de Mayence de la part des plénipotentiaires français, qu'il serait maintenu en sa qualité de prince temporel et de grand-chancelier de l'Empire. Il en a fait faire, à ce qu'on dit, ses remercimens au cit. Bacher, par par son ministre à Ratisbonne. Quelques autres grands princes ecclésiastiques doivent jouir de la même faveur; mais les autres, et sur-tout les petits princes-prêtres, ne pourront éviter la sécularisation. On dit que ces derniers parlent hautement de révolutionner l'Allemagne, bien persuadés qu'ils y pourraient jouer un rôle. Ils se vengeraient par-là de la nullité politique dans laquelle on veut les envelopper.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pison-Dugaland.

SÉANCE DU 14 GERMINAL.

L'administration municipale du canton de Parentis (les Landes) annonce que ses concitoyens ont donné 144 francs; que le citoyen Raba de Ponteux a promis, outre sa contribution, de nourrir et entretenir, pendant sa vie, un volontaire de sa commune qui serait blessé dans l'expédition de l'Angleterre, et que les citoyens Gazailhon, Lancillet et Trogan, habitans de Parentis, et Duman, habitant de Sainte-Eulalie, outre leur contingent, offrent de donner chacun 30 fr. pour cette expédition.

Mention honorable au procès-verbal.

Le conseil reçoit une foule de réclamations sur des opérations d'assemblées primaires.

Il passe sur toutes à l'ordre du jour.

Rampillon, au nom des directeur, contrôleur et employés de la poste de Poitiers, offre 78 francs.

Le citoyen Suvée, directeur de l'école nationale des arts à Rome, au nom des élèves de cette école, offre 362 francs 44 centimes pour la descente en Angleterre.

Mention honorable au procès-verbal.

Philippe Delleville fait hommage au conseil du 5e et dernier volume des *Œuvres complettes de Montesquieu*, papier vélin, figures, au nom de Bernard, Plassan et Grégoire, libraires.

Le conseil ordonne la mention honorable, et le renvoi à la bibliotheque nationale.

Boullay, de la Meurthe, soumet à la discussion le projet d'arrêté qu'il a présenté au nom d'une commission spéciale, le 2 de ce mois, sur la dénonciation faite contre le représentant du Peuple Vasse, membre du conseil, comme étant pere de deux enfans émigrés, et par conséquent compris dans la disposition de la loi du 3 brumaire.

Le rapporteur observe que le citoyen Vasse étant pere de dix enfans, et les dénonciateurs n'ayant pas désigné les deux qu'ils prétendent émigrés, la commission s'est vue forcée d'examiner la dénonciation par rapport à chacun de ces enfans.

Six sont des filles, et les quatre autres garçons. Les filles n'ont jamais quitté la maison paternelle, où elles résident encore, excepté l'aînée, qui est mariée dans le département de l'Aisne, qui est celui du citoyen Vasse. Les deux fils aînés ont quitté le domicile de leur pere en 1792, mais pour s'enrôler volontairement dans les armées de la Patrie où ils ont servi constamment. L'un est actuellement employé dans les bureaux du ministre des finances, et l'autre acheve ses études à l'école centrale des Quatre-Nations à Paris. La dénonciation ne s'applique évidemment qu'aux deux fils puînés, qui, en effet, sont absens depuis la fin de l'année de 1791, du territoire de la République. A cette époque ils furent envoyés par leur pere au college de Malte pour y faire leurs études; l'un n'avait pas dix ans, et l'autre pas quatorze. Leur départ, leur arrivée, leur séjour à Malte, l'objet et les occupations de ce séjour, sont attestés par plusieurs pieces, et notamment par un acte légal de notoriété. D'où il résulte que si le conseil avait à juger la question de savoir si ces deux enfans doivent être inscrits sur la liste des émigrés, il faudrait la décider en leur faveur, puisqu'ils se trouvent dans une des exceptions portées dans toutes les lois relatives aux émigrés.

Mais, d'après la législation existante, cette question étant une chose administrative, n'est pas de la compétence du conseil, il n'a qu'un point de fait à considérer, qui est de savoir si les enfans du citoyen Vasse sont inscrits ou non sur la liste des émigrés. Or, pour prouver qu'ils n'y sont pas inscrits, le citoyen Vasse, fournit,

1°. Une attestation du ministre de la police;

2°. Une du ministre des finances;

3°. Une de l'administration locale.

L'attestation du ministre de la police fait mention de cinq individus du nom de *Vasse*, inscrits sur la liste des émigrés. Les enfans du citoyen Vasse sont-ils du nombre de ces cinq individus? Dans la rigueur des principes, ce serait aux dénonciateurs à le justifier. Ils n'ont pas même essayé de le faire. Il y a trois moyens de prouver cette identité; les prénoms, le domicile, la situation des biens. Le premier moyen échappe, car aucun prénom n'est indiqué sur l'extrait fourni par le ministre de la police; les deux autres sont exclusifs de toute identité, étant absolument étrangers aux enfans du cit. Vasse.

L'attestation du ministre des finances est plus positive, car elle porte qu'aucun des enfans du citoyen Vasse n'est inscrit sur la liste des émigrés.

Celle de l'administration locale n'est pas moins déterminante. Cette administration est celle de Château-Thierry, chef-lieu du ci-devant district de ce nom, sous le ressort duquel le citoyen Vasse et ses enfans avaient et ont encore leur domicile. Les listes des émigrés sont déposées dans les archives de cette administration; et si les enfans du citoyen Vasse y étaient portés, s'il y avait même à cet égard le moindre doute,

personne ne pourrait mieux le savoir que les membres de cette administration, dont le citoyen Vasse et sa famille sont personnellement connus. Or ils ont authentiquement déclaré qu'aucun de ses enfans, et notamment les deux puînés, n'étaient inscrits sur aucune liste d'émigrés.

La question de fait est donc décidée en faveur du citoyen Vasse, comme le serait la question de droit.

Comment donc se fait-il qu'il ait été dénoncé comme pere d'émigrés? Les dénonciateurs sont quatre citoyens d'une résidence fort éloignée de celle du citoyen Vasse, lesquels, ignorant ou les principes, ou la vérité des faits, et sachant seulement que deux des enfans du citoyen Vasse étaient en pays étranger, seront partis de là pour le dénoncer comme pere d'émigrés. La simple absence de ces deux enfans l'a souvent fait réputer pour tel, et lui a même valu, en l'an 2, dix mois d'arrestation, et le séquestre de ses biens.

Le 14 nivôse de la même année, le comité révolutionnaire de Château-Thierry avait ordonné, à raison de cette absence, que Vasse pere serait livré au tribunal révolutionnaire; ce qui ne fut pas exécuté.

Le 23 du même mois, le conseil-général du district ordonna à Vasse pere de produire l'état nominatif de ses enfans, et de justifier de leur résidence en France.

Le 5 ventôse suivant, cette administration ayant vérifié les faits et les pieces produites par Vasse, convaincue que ses deux fils absens ne devaient pas être considérés comme émigrés, prit un arrêté favorable, et cependant renvoya l'affaire au représentant du Peuple en mission dans le département de l'Aisne. Quelque tems après elle fut soumise au comité de sureté générale, qui ordonna la mise en liberté du citoyen Vasse.

Cependant le séquestre restait toujours sur ses biens; la question de l'émigration de ses enfans n'était pas décidée, et Vasse était toujours réputé et traité comme pere d'émigrés.

Cette question fut portée au comité de législation, qui la renvoya à l'administration de district; celle-ci ayant examiné les faits et vérifié l'acte de notoriété dont nous avons parlé, ordonna que les noms de Vasse pere, de sa femme et de ses enfans, seraient rayés de toutes listes d'émigrés où *ils pourraient avoir été inscrits*, et que le séquestre de leurs biens serait levé. Depuis ce tems, le citoyen Vasse n'avait plus été inquiété; il avait même rempli des fonctions publiques.

Au mois de brumaire, an 3, il avait été nommé juge au tribunal civil; et aux élections de l'an 5, juge de paix de son canton, et personne n'avait songé à lui faire l'application de la loi du 3 brumaire, qui intervint quelque tems avant cette nomination.

Cependant, malgré cette jouissance paisible, il paraît qu'à l'approche des élections de l'an 5, on affecta de le considérer comme pere d'émigrés, et même cette qualification lui fut donnée dans des listes de candidats qui circulerent dans le département; et c'est sans doute d'après toutes ces circonstances que les quatre individus ont souscrit la dénonciation.

Mais tout ce qu'on pourrait induire de plus fort contre le citoyen Vasse, c'est que en l'an 2 il a été incarcéré comme pere d'émigrés, que son bien a été séquestré, et que peut-être il a été inscrit, comme tel, sur quelques listes préparatoires et informes. Mais ce qui est certain, d'après les lois existantes et les faits vérifiés, c'est que, dans le droit, ses deux enfans ne doivent pas être inscrits sur la liste des émigrés, et que, dans le fait, ils ne sont inscrits sur aucune de ces listes légales et existantes.

D'après ces considérations, le rapporteur, au nom de la commission, propose de passer à l'ordre du jour sur la dénonciation dont il s'agit.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

Lamarque, organe d'une commission spéciale, présente un nouveau projet de résolution sur les aliénations et suspensions de ventes des domaines nationaux.

Le conseil en ordonne l'impression.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les théâtres.

Audouin. Je viens vous demander que vous accordiez encore un instant d'attention au projet que je vous ai présenté sur les théâtres: il est très-urgent de prendre un parti sur cet objet, et je crois que les amendemens que je vous proposerai contribueront beaucoup à abréger la discussion.

On convient généralement que les théâtres doivent être considérés comme établissemens d'instruction publique; on convient aussi que, dans leur état actuel, ils ne méritent pas d'être placés au nombre de nos institutions; on veut les rendre dignes de cet honneur... : seulement on ne s'accorde pas sur les moyens de parvenir au but que l'on desire. Des craintes ont été manifestées sur l'extension de puissance que nous semblions accorder au directoire, à qui la constitution a déjà confié la sureté extérieure et intérieure de la République, la disposition de la force armée, et la nomination d'un grand nombre d'agens, sans compter la loi du 19 fructidor, plus que justifiée par l'impérieuse nécessité.

Je pourrais vous observer, représentans du Peuple, que le jour où un directoire voudrait abuser de sa force, de ses relations avec toutes les parties du territoire, de ses communications faciles avec tous les gouvernemens étrangers, de son influence sur le pouvoir militaire, le projet que je vous ai d'abord offert, n'apporterait pas à la République une plus grande somme de désastres. A quelques précautions que le législateur ait recours, il faut le dire, puisque cela est vrai, nos destinées sont sur-tout dans la moralité des hommes appelés au timon des affaires..... Nous croyons ne pas accroître nos périls, en donnant à l'autorité exécutive la faculté de rédiger un réglement pour les spectacles, comme il en a rédigé un pour la loterie, pour l'emprunt, et dans beaucoup d'autres circonstances.

On a prétendu que notre proposition ressemblait à celle de laisser au directoire le soin et la charge de faire des lois. Cette assertion m'a excité à relire le projet avec l'attention la plus scrupuleuse, et je me suis convaincu, non pas que nous laissions au directoire le soin et la charge de faire des lois, mais seulement qu'il était au moins superflu de l'autoriser par une loi nouvelle à prendre des arrêtés. Les membres de la commission, d'ailleurs, ne prennent point pour eux le reproche de ne faire consister le caractere d'ami du gouvernement qu'à augmenter ses attributs, en restreignant ou affaiblissant ceux de la représentation nationale: ils n'ont eu en vue que de donner aux théâtres de Paris et des autres communes de la République des regles constantes et uniformes. Ils ont pensé qu'on devait porter une loi très-courte, et non présenter un code, dans lequel on ne pourrait s'empêcher d'insérer des dispositions mesquines, nous osons même ajouter, peu conformes à la dignité de la tribune. Pourtant, comme il paraît que le premier article divise les esprits, je le remplacerai par un autre, qui éloignera même jusqu'à la plus légere crainte de l'arbitraire.

Il n'est pas inutile, avant de le présenter, d'examiner brievement le projet de notre collégue Lamarque, qui nous a dit, à l'appui de son opinion, qu'à une époque où l'on devait être plus oisif qu'on ne l'est aujourd'hui, et lorsqu'il n'y avait que quatre théâtres principaux à Paris, les six cent mille habitans de cette commune ne fournissaient journellement, et l'un dans l'autre, à ces quatre théâtres, que de 15 à 1600 spectateurs. Il a été vérifié en 1789, lorsqu'il y avait à Paris huit théâtres, sans compter quelques salles des boulevards, que cette commune leur fournissait de 5 à 6000 spectateurs.

Les théâtres alors prenant une face nouvelle, et multipliés à un point raisonnable, propagerent le goût des spectacles; et ce goût pour un amusement qui répandait l'instruction dans les esprits, ne fut pas sans influence sur la révolution. Mais de ce que le nombre des théâtres s'est porté à vingt, il ne suit pas qu'on doive les réduire à quatre, ainsi que le propose Lamarque, qui appréhende que les talens ne soient trop disséminés, et les produits trop faibles.

Sans doute les talens seraient trop disséminés, si ces théâtres étaient dans le même genre; mais il est reconnu que les talens qui existent, suffisent pour former deux théâtres de chaque espece, de l'espece du moins dans laquelle la rivalité est indispensablement nécessaire pour les progrès de l'art et l'avantage des auteurs. Quant aux produits, on sait qu'avec trois théâtres seulement, les parts annuelles de Clairon, de Dumênil, de Lekain, n'ont jamais excédé 10,000 francs, tandis que elles de leurs successeurs, avec sept ou huit théâtres, se sont élevées de 20 à 25,000 francs.

L'expérience a donc prouvé que huit théâtres peuvent très-bien se soutenir dans la commune de Paris. S'ils n'étaient point portés au moins à ce nombre, il serait impossible d'obtenir la concurrence demandée si long-tems par les amateurs de l'art dramatique; il faudrait réunir des genres qui s'excluent mutuellement.

Le Vaudeville, quelque estime qu'il inspire comme genre vraiment national, et dans lequel aucun Peuple n'a pu atteindre les Français, ni lutter contre eux, est entiérement distinct de ce qu'on entend par drame lyrique. Les acteurs qui conviennent à l'exécution de ce dernier genre ne sont nullement propres à l'exécution du premier.

Il est de fait que, ni à Paris ni ailleurs, ces deux genres réunis entre les mêmes acteurs, et sur les mêmes théâtres, n'ont pu se maintenir: ce serait ruiner l'un ou l'autre que de les accoupler. Et pourquoi aussi le genre lyrique, beaucoup plus riche que tout autre en nouveautés, qui même ne saurait prospérer qu'en les multipliant, parce que la musique, plus que les autres arts, est sujette aux variétés de la mode, et parce que la consistance de ces pieces est en général trop légere pour leur permettre une longue durée: pourquoi cette sorte de spectacle n'aurait-elle pas un second théâtre en concurrence?

On ne regarde pas, sans doute, comme un rival le théâtre des arts, qui n'admet point le dialogue parlé; qui est plus spécialement consacré à la danse, à la pompe du spectacle, et qui, par sa magnificence même, n'est pas susceptible de concurrent. Pourquoi enfin le théâtre lyrique ne jouirait-il pas de l'avantage accordé aux théâtres de déclamation? Lamarque, il est vrai, propose deux théâtres d'éleves; un pour les tragédies et grands drames lyriques, un pour les tragédies et comédies déclamées. Sont-ce des écoles?

La premiere existe dans le conservatoire de musique. La compagnie de l'Odéon a pris l'engagement d'établir la seconde. Ce sont, au surplus, des objets d'administration. S'agit-il de transformer ces écoles en théâtres publics, où l'on paiera? mais ils ne se soutiendront pas. Des éleves sont nécessairement de mauvais acteurs: or, le public, pour son argent, veut voir des acteurs tous formés. Mettra-t-on les places à si bas prix, qu'elles semblent destinées particulierement à la classe la moins riche des citoyens? Pourquoi cette classe, qu'on ne doit pas négliger plus que les autres, serait-elle condamnée à ne voir que de mauvaises choses? d'ailleurs, ces théâtres s'en soutiendraient-ils mieux? Les dépenses journalieres sont-elles moindres pour des éleves que pour des talens formés? Quant à l'établissement d'un spectacle en langue et musique italienne, proposé par l'article 2 du projet de Lamarque, il peut être de quelque utilité pour les jeunes artistes qui font une étude du chant; mais l'expérience a démontré que toujours ce genre écrase celui auquel on l'associe, ou en est écrasé. Cet objet, d'ailleurs de spéculation particuliere, ou tout au plus d'administration, peut-il devenir la matiere d'une loi?

L'organisation, c'est-à-dire, la réduction des théâtres, devra, continue Lamarque, être complétée dans trois mois. Pense-t-on qu'un bouleversement pareil, qui froissera nécessairement une foule d'intérêts particuliers, puisse s'effectuer en si peu de temps?

Des vingt théâtres, par exemple, qui sont à Paris, si l'on n'en conserve que quatre (car les deux autres sont des théâtres d'éleves), que deviendront tous les individus attachés, sous quelque rapport que ce soit, aux seize théâtres supprimés? Que deviendront tant d'engagemens? les artistes iront-ils en chercher d'autres dans les départemens, ménacés d'éprouver aussi bientôt une réduction?

On pourra élever un théâtre dans les communes au-dessous de 50 mille ames; on pourra en établir deux dans celles au-dessous de 100 mille ames, trois dans celles au-dessous de 200 mille ames, et jusqu'à huit dans celles au-dessus de 500 mille ames.

En adoptant un article rédigé à-peu-près dans cette forme, vous ne donnez point au directoire le droit de fixer à son gré le nombre des théâtres; vous êtes assurés de la conservation de tous ceux qui peuvent être utiles. Si le conseil adopte cette proposition, le premier article sera rédigé suivant ces vues.

Ces réflexions nous avaient déterminés à vous proposer d'abandonner au directoire le soin de réorganiser insensiblement les théâtres, de concilier avec une sage lenteur et les intérêts privés et l'intérêt général.

Nous n'avons point, dans notre rapport, développé ces motifs, parce que nous ne pensions pas éprouver de grandes oppositions. Nous ne pensions pas non plus qu'on proposerait de ne s'occuper actuellement que de Paris: les autres communes de la République nous avaient paru mériter aussi les regards des législateurs.

Pourquoi attendre les instructions du directoire, avant de s'occuper du sort des théâtres dans le reste de la France? Pourquoi y laisser les entrepreneurs dans une incertitude pire que l'anéantissement?

Nous ne parlerons point des articles VI, VII et VIII du projet de Lamarque, sur la propriété des auteurs; ce sont ceux de la commission; mais nous observerons, sur l'article IX, que le gouvernement n'est ni ne doit être propriétaire des

théâtres, et qu'il ne peut conséquemment y fixer le prix des places.

L'une des plus grandes salles de Paris contient dix-neuf cents places ; fixez-en douze cents au sixieme du prix des premieres : alors, ou les unes seront trop cheres, ou les autres seront à un prix trop bas, et l'entreprise sera ruinée. Ce n'est pas ainsi que l'on peut concourir à l'amélioration de l'art dramatique. Lamarque, ainsi que la commission, propose des encouragemens pour les théâtres ; mais il n'admet point le moyen que nous avons offert.

Il faudra donc que ces récompenses sortent du trésor public, qui maintenant peut subvenir à peine aux dépenses de premiere nécessité, et qui, dans aucun tems, ne doit servir à des dépenses purement locales. Fera-t-on contribuer le laboureur des Pyrénées, qui ne va jamais au théâtre, à payer les plaisirs de ceux qui les fréquentent, ou du moins à encourager ceux qui leur préparent ces plaisirs ? Les récompenses doivent être prises sur les produits de l'art lui-même.

Je ne dois pas laisser sans réponse l'article 12, qui défend toute qualification féodale dans toute piece nouvelle, dont le sujet est national. Il nous semble d'abord que la loi ne doit établir que des principes généraux ; que sanctionner des dispositions particulieres, c'est empêcher, en quelque sorte, le ministere public d'agir dans tous les autres cas qui ne seraient pas de même soumis à une loi particuliere.

Mais il y a plus ; les auteurs n'ont pas besoin de loi sur cet objet, car ils font profession de peindre les mœurs et les usages, et même une loi semblable produirait l'effet contraire à celui qu'on en attend.

Vous ne pourriez ôter à un auteur le droit de prendre son sujet dans le siecle de Louis XIV, de placer la scene en Espagne. N'empêchons point Néron, d'être un empereur, Louis XI et Charles IX d'être rois et d'être traités comme tels, un émigré d'être un duc ou un marquis, un nouvel enrichi d'être un monsieur. Toutes ces qualifications sont un des trésors du théâtre, et elles peuvent, sous la plume d'un auteur habile, inspirer aux spectateurs un plus grand attachement au régime de la liberté et au titre honorable de citoyen.

Je ne me livre à ces réflexions que pour démontrer que nous n'avons point à faire des réglemens de police, qui deviendraient bientôt nuls devant les circonstances qui varient sans cesse, et qui ne sont jamais le lendemain ce qu'elles étaient la veille.

Vous entretiendrai-je des articles XIII et XIV, où l'on prescrit, seulement pour deux ans, des signes particuliers de ralliement, comme si, dans aucun tems, des signes de ralliement pouvaient être tolérés ; comme si les conspirateurs ne sauraient pas remplacer par d'autres signes ceux qu'une loi aurait spécialement désignés ; comme si le corps législatif, et en mot, devait empiéter sur les fonctions du bureau central.

Quant à l'article XV, il est bon en lui-même : mais pourquoi le rappeler dans une loi nouvelle ? On croirait qu'il a été permis jusqu'à présent d'exciter du tumulte au spectacle, et d'y attaquer la revolution française et le gouvernement républicain.

L'article XVI et dernier entre parfaitement dans nos vues : nous demanderons même à l'étendre. Ce ne sont pas seulement les délits contre la tranquillité publique qui doivent être du ressort de la police correctionnelle, mais aussi ceux relatifs aux engagemens contractés dans les théâtres : ils sont tous de nature à être réprimés sans délai.

Vous connaissez, représentans du Peuple, les propositions que nous avons combattues ; ce sont celles que la police revendique : ce n'est point à de telles dispositions que vous devez vous appliquer ; ce n'est point ainsi qu'un corps législatif prouve son indépendance.

Il existe, je le dis, puisque l'occasion s'en présente, il existe un moyen puissant pour le Peuple de maintenir l'indépendance et la dignité de sa représentation, c'est de ne la composer que d'hommes évidemment déterminés à conserver la constitution établie, et de ne pas contraindre, par une sorte d'adultere politique dans ses choix, cette représentation à appeler à son secours le gouvernement pour combattre et pour vaincre dans son propre sein une faction ennemie de la République. Si la nécessité amenait plusieurs fois de telles opérations, il y aurait bien ici encore des hommes qu'on appelerait représentans du Peuple, mais il n'y aurait plus de représentation nationale.

Il existe aussi dans le corps législatif un moyen non moins puissant de garder son indépendance : c'est de prendre l'initiative de ce qui lui appartient, c'est de ne pas insérer dans ses lois des dispositions simplement administratives, et d'en écarter avec soin tout ce qui est la propriété de l'autorité exécutive. Il a le droit alors de la retenir dans ses limites, si elles tentaient de s'en écarter.

C'est d'après cette idée que nous vous avions présenté le projet soumis à votre discussion. Cependant l'opinion de Lamarque nous a conduits à de nouvelles réflexions : des idées émises au-dehors, la physionomie du conseil, lorsqu'il a entendu notre rapport et le discours de notre collegue, auquel je viens de répondre, tout nous a déterminés à vous présenter des articles plus précis, et qui probablement n'occasionneront pas de longs débats. Les voici :

Art. Ier. Les théâtres sont sous la surveillance immédiate du directoire exécutif.

II. Les ouvrages de théâtre appartiennent à leurs auteurs pendant leur vie, et à leurs héritiers ou cessionnaires pendant l'espace de dix ans, à compter du jour de leur décès. Les ouvrages posthumes appartiennent, aux mêmes conditions, à ceux que la loi en a reconnus propriétaires (1).

III. Nul ne peut faire représenter, imprimer ou vendre à son profit aucun ouvrage dramatique, sans la permission formelle et par écrit du propriétaire ou de son ayant-cause. Les délits de ce genre, ainsi que tous ceux qui concernent les engagemens relatifs aux théâtres, sont du ressort des tribunaux de police correctionnelle.

IV. Dix ans après la mort des auteurs, le produit de la part dite d'auteur dans la représentation de leurs ouvrages, sera versé dans une caisse destinée aux encouragemens de l'art dramatique, sous la direction immédiate du directoire exécutif, qui ne pourra disposer de ces fonds pour aucun autre usage.

V. Toutes les lois antérieures sur les théâtres sont abrogées en ce qui n'est pas conforme à la présente resolution.

L'impression est ordonnée.

On demande l'ajournement.

Chabost-Latour prononce une opinion à la suite de laquelle il présente un article additionnel au projet de la commission. Il demande que dix ans après la mort d'un auteur, ses ouvrages soient déclarées propriété nationale, et que le gouvernement, s'en emparant à ce titre, puisse donner la permission de les jouer à tel ou tel théâtre, qui lui aura paru mériter cet encouragement.

Le conseil ordonne l'impression et le renvoi à la commission ; il prononce l'ajournement de la question.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 21, du conseil des cinq-cents, Crassous a fait adopter un projet de résolution sur la liquidation de la dette de la Belgique.

(1) Nous croyons qu'il n'en est pas des productions du théâtre comme d'un meuble ou d'un immeuble. Un pere laisse à son fils une terre ; mais pour que cette terre continue de produire, il faut que ce fils la cultive. Il en est de même d'un fonds de commerce ; mais le survivant ne contribue nullement à la conservation d'une production dramatique : elle devient nécessairement nationale.

MUSIQUE.

Une grande Sonnate pour le Piano forte, composée et dédiée à Hélene Mont-Geroult, par Julie Candeille-Simons, œuv. 5e. Prix, 6 francs.

Cahier d'Isabelle, ou recueil de romances, paroles et musique de Julie Candeille-Simons, œuv. 6e. Prix, 6 francs.

Choix de morceaux détachés, faciles et brillans, parmi lesquels se trouve la *Walse de Mozart*, variée et exécutée par l'auteur au concert Faydeau, dédié à Aline Lescaille, et composé par Julie Candeille-Simons. œuv. 7e. Prix 9 fr.

A Paris, chez Imbault, rue Honoré, au Mont-d'Or ; Nadermann, rue de la loi, passage du café de Foi ; Pleyel, rue Neuve-des-Petits-Champs, et aux adresses ordinaires.

Nadermann, éditeur de ces ouvrages, doit publier incessamment deux grandes sonates et un troisieme recueil de romances du même auteur, qui se trouveront à son adresse, rue de la Loi, passage de l'ancien café de Foi.

C'est assurément un mérite bien extraordinaire que celui de Julie Candeille, aujourd'hui la cit. Simons ; au talent d'une composition charmante, elle joint, comme l'on sait, celui d'une exécution plus parfaite encore, s'il est possible. En quittant le théâtre, la cit. Simons n'a point cessé de cultiver les arts, aussi a-t-elle fait sur le piano des progrès extraordinaires.

En dédiant sa sonate à Hélene Mont-Géroult, elle rappelle la seule femme à laquelle sa brillante exécution puisse être comparée.

LIVRES DIVERS.

Le Maître de la langue allemande, ou nouvelle grammaire allemande, méthodique et raisonnée, composée sur le modele des meilleurs auteurs de nos jours, et principalement sur celui de J. G. Gotssched ; douzieme édition originale, plus perfectionnée que les précédentes. Un gros volume in-8°. Prix 4 fr. ; 5 fr. 5 déc. franc de port.

A Paris, chez Amand Kœnig, libraire, quai des Augustins, n° 18.

A Strasbourg, chez le même, rue du Dôme, n° 26.

On trouve à la même adresse un tableau de 20 pouces de hauteur sur 15 de largeur, divisé en sept colonnes, et retraçant la marche et le résultat de la guerre soutenue par la France contre la coalition depuis son commencement jusqu'à la paix continentale, c'est-à-dire du.... avril 1792, jusqu'au 26 vendemiaire, an 6.

Prix, 1 franc.

Dans le numéro d'hier, page 807, derniere colonne, 7e ligne, au lieu de *Laussat*, lisez *Laujacq*.

COURS DU CHANGE

Bourse du 21 germinal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 1/4	59 1/4
Idem courant	55 3/8	56 3/8
Hambourg	192	189
Madrid	.....	12 15 3
Idem effectif	.....	15 15
Cadix	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 15
Gênes	97 1/2	95
Livourne	104 1/2	103 1/2
Geneve	. . .	1/4 p.
Bâle	1 b.	1/2 p.
Londres	. . .	. . .

Lyon..... 1/2 b. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 15 jours.
Bordeaux.... au p. à 20 jours.
Montpellier.. 1/2 b. à 15 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé	16 fr. 50 c.
Bons deux tiers	1 fr. 84 c.
Bons trois quarts	
Bons un quart	62 fr. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin	107 fr.
Marc d'argent	51 fr.
Portugaise, l'once	97 fr.
Piastre	5 fr. 40 c.
Quadruple	81 fr. 62 c.
Ducat d'Hollande	11 fr. 62 c.
Guinée	26 fr. 50 c.
Souverain	35 fr.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *Didon* ; trag.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin, journaliste ; le Faucon* et *les Prés St. Gervais*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 203. *Tridi, 23 germinal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Moscou, le 9 ventose.

On fait à Mittau, en Courlande, de grands préparatifs pour la réception du *prétendant* de France. Les bourgeois de la ville sont tenus de fournir mille chaises, cent lits et trente tables. On dispose une église catholique à l'usage de ce monarque *in partibus*.

Paul Ier a fait publier un réglement pour les habillemens des femmes. Les bourgeoises ne doivent paraître qu'en robe de toile de coton.

Les villes de Courlande ont dû fournir une contribution de soixante-seize mille écus, dits albersthaler, pour l'entretien des troupes.

Extrait de lettres adressées à un officier du corps de Condé, par ses camarades en Volhinie.

Le quartier-général est à Dubno, et non à Wlodzimir. Les cantonnemens sont très-séparés. Tous les officiers sont logés dans des châteaux, et ceux qui sont habités offrent tout l'agrément possible. Ce pays est de tous ceux où nous nous sommes trouvés depuis l'émigration, celui où nous ayons été accueillis avec le plus d'égards. Nous y avons retrouvé nos manieres françaises. Les comestibles et choses de premiere nécessité y sont à très-bon marché. On a le pain à deux kreutzers la livre, la viande de même, la volaille à proportion. Le vin y est très-cher; les belles toiles y sont rares et hors de prix; les chevaux à très-bon compte. En tout, le pays est bon, et nous devons nous estimer heureux de ce qu'on a bien voulu nous offrir un port à l'abri des orages qui nous tourmentent depuis six ans, et nous assurer une existence et du pain.

Vous savez, sans doute, que notre empereur a ordonné à la noblesse courlandaise de se trouver en corps à la frontiere, pour y recevoir le *prétendant*, qu'ici on appelle *Louis XVIII*.

Vous avez su aussi que, le 27 nivôse, nous avons prêté serment de fidélité à S. M. l'empereur de toutes les Russies.

(Extrait des gazettes allemandes.)

ALLEMAGNE.

Vienne, le 8 germinal.

Il n'est plus question du départ de l'empereur pour les bains de Pise, parce que son état ne permet aucun déplacement. On assure même que les médecins ont déclaré qu'un rétablissement absolu était impossible; et que tout ce qu'on pouvait attendre des secours de l'art, c'était de gagner du tems.

Vingt-cinq mille hommes de nos troupes ont ordre d'avancer vers Brescia et Mantoue.

IRLANDE.

Dublin, ce 9 germinal.

Les nouvelles des différentes parties de ce malheureux royaume ne sont qu'une répétition continuelle de vols, d'assassinats, d'incendies, de persécutions, d'exécutions judiciaires et militaires, et une longue liste de tous les genres d'horreurs et de calamité, qui peuvent affliger et déshonorer l'humanité. Il y a eu derniérement un si grand nombre d'arrestations, que les prisons publiques n'ont pu suffire à contenir les prisonniers.

Le 8, il n'est pas arrivé ici moins de dix voitures chargées de prisonniers. Parmi eux est un propriétaire du comté de Roscommon, riche de plus de 10,000 liv. sterling de revenu, et un autre du comté de Wiklow, qui jouit de la plus haute considération dans cette province.

— Un certain M. Sheldon a donné avis au duc de Portland qu'il avait reconnu il y a peu de jours le lord Edward Fitz-Gérald à Leicester-Fields; mais il y a au moins douze personnes en état de prouver que ce seigneur était alors à-la-fois en Irlande, en Ecosse et en France.

— Dans la séance du 4, le lord chancelier monta sur le siége, à la chambre des lords, à environ quatre heures, et nosseigneurs se réunirent aussitôt pour recevoir le lord lieutenant, qui se rendit à la chambre dans la forme accoutumée. Quand son excellence eut pris place sur le trône, on envoya chercher les communes qui parurent bientôt après à la barre avec leur orateur. Celui-ci adressa un discours à son excellence dans lequel il ne manqua pas de vanter *l'unanimité* et *l'harmonie* qui régnait dans le parlement, *l'attachement sincere* du Peuple de l'Irlande à l'Empire Britannique, et sa *ferme résolution* de lui rester fidele jusqu'au dernier moment, le *courage* et la *discipline* de l'armée, la *liberté publique*, etc. Il présenta ensuite différens bills auxquels son excellence donna l'assentiment royal; puis les communes sortirent, et les lords se séparerent après s'être ajournés au lundi suivant.

— On avait fait courir le bruit du rappel du général Abercrombie, et de son remplacement par le marquis de Cornwalis; mais il paraît heureusement que cette nouvelle n'est pas fondée. Ce général, placé dans la situation la plus critique où puisse jamais se trouver le chef d'une armée, s'est conduit avec tant de franchise, de modération et d'impartialité, qu'il s'est bien montré l'homme le plus propre à commander les troupes d'Irlande, dans les circonstances où nous sommes.

— Plusieurs respectables cultivateurs du comté de Wicklow, MM. Younge, Kuvenay, Richards, Kirwan, etc. ont été jugés aux assises du 9, où ils étaient traduits comme ayant prêté des sermens contraires à la loi. Le témoin qui les chargeait, un nommé *Cooper*, autrement *Morgan*, fut reconnu pour suborneur. Ils furent tous acquittés par le jury.

— On écrit de Cork, le 9, que samedi dernier on avait de très-vives alarmes sur la tranquillité publique; que toute la garnison avait eu ordre de se tenir prête à marcher au premier signal, et que de très-fortes patrouilles avaient parcouru toute la ville et le voisinage pendant toute la nuit. On croit que cette ville et tout le comté vont être incessamment mis *hors la paix du roi*, et assujettis à la loi militaire.

— Le journal dit : *la Harpe d'Erin*, vient d'être arrêté, les presses saisies, et les personnes intéressées dans la publication, mises en prison.

— Il y a quelques jours qu'on a découvert, rue de Cork, un ouvrier en rubans, occupé à fabriquer des rubans verds, avec la devise d'une harpe sur une couronne renversée; on présume qu'il disposait ces rubans pour en faire des cocardes, en cas d'une insurrection générale.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 27 ventôse.

Les cardinaux et prélats qui avaient d'abord été renfermés dans le monastere des converties, ont été effectivement conduits, par un détachement de cent dragons français, à Civita-Vecchia, d'où ils vont être embarqués pour les pays lointains. Le cardinal Borgia, conservant son hilarité au milieu de la tourmente, a prié un de ses correspondans de lui envoyer le manuscrit *de son dernier opéra*. Il voudrait bien, dit-il, qu'une bonne tempête le conduisît à Coppenhague, où apparemment il espere que son opéra sera joué. Monsignor Grivelli, un des prélats transportés à Civita-Vecchia, a été mis en liberté aussi-tôt après son arrivée dans ce port, et a obtenu la faculté de retourner à Milan sa patrie.

Il reste encore dans le couvent des converties le cardinal Vincenti, le prélat Giustiniani et Borromée, ex-gouverneur de Frosinone. On prétend que le premier des trois n'est pas parti, parce qu'il a consenti à renoncer à la pourpre; ce que n'ont pas voulu faire les autres, ne pouvant, disaient-ils, se résoudre à quitter ces vêtemens qui leur avaient procuré tant d'avantages *dans des tems plus prosperes*.

On recueille les pieces nécessaires pour intenter un procès aux cardinaux qui se sont enfuis, et il paraît qu'on va les réclamer.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 10 germinal.

Le général Berthier est reparti pour Gênes, mais doit revenir incessamment ici. Le corps législatif ligurien a décerné une fête à l'armée triomphante d'Italie, et a cru devoir, dans sa résolution, faire un article à part *pour ses deux immortels conducteurs*, *Bonaparte et Berthier*, distinction qui a déplu aux partisans ardens du régime de l'égalité.

Hier au soir on a assassiné, à coups de stilet, sur les glacis du château de cette ville, trois volontaires de la 24e demi-brigade. On ne mettra un terme à ces révoltantes atrocités qu'en imitant l'exemple de Rome régénérée, qui a défendu aux citoyens, *sous peine de mort*, de porter à l'avenir une arme aussi perfide.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 30 ventôse.

On écrit de Rome qu'onze cardinaux ont été arrêtés, et qu'ils seront déportés hors du territoire de la République. Cette mesure a uniquement pour objet d'éloigner les ennemis les plus dangereux du nouveau gouvernement. Les biens des déportés ne seront pas confisqués.

Montignoso, petite ville de la République de Lucques, vient de secouer le joug de l'aristocratie, et de planter l'arbre de la liberté. La municipalité, informée que les oligarques fesaient marcher leurs satellites contr'elle, envoya des députés à Massa pour demander au commissaire cisalpin d'empêcher la guerre civile, et d'assurer la tranquillité publique. Le commissaire consentit à envoyer à Montignoso un détachement de 50 hommes. Les députés qui avaient ordre d'aller ensuite à Milan pour demander la réunion de leur patrie à la République cisalpine, passerent avant-hier à Gênes.

On croit que Via-Regio Camajore et les autres bourgs de la République ne tarderont pas à suivre l'exemple de Montignoso.

Il y a toujours ici un député de l'aristocratie lucquoise, le noble Manzi, que le gouvernement ne veut pas admettre à la fraternisation. On assure qu'il a sollicité la protection du général en chef Berthier, et qu'il n'a pu obtenir d'être recommandé au directoire ligurien.

Hier, ce général assista à la revue de la garde nationale d'un des quatre quartiers de Gênes. Il donna les plus grands éloges à la tenue et aux dispositions de cette garde civique, etc.

Du 6 germinal.

Le contre-amiral Latouche et le général Baraguay-d'Hilliers viennent d'arriver. On croit qu'ils commanderont l'expédition qu'on prépare et dont on ignore l'objet. On prétend ici, mais sans au-[illegible] Naples. Ce qui donne lieu à cette conjecture, c'est qu'on dit que plusieurs officiers-généraux se sont pourvus de cartes des Deux-Siciles, et prennent beaucoup d'informations relatives à ce pays.

Ces jours derniers, on apprit que le citoyen Lupi, président du conseil des soixante, était parti la nuit pour Paris. Le conseil n'en fut lui-même informé que lorsque son président était déjà hors du territoire de la République, et par un court billet dans lequel il disait qu'il s'absentait pour peu de tems et pour une affaire très-importante. On crut d'abord que le citoyen Lupi avait violé le réglement de police du corps législatif, en s'absentant sans permission et en sortant du territoire de la République. Mais le réglement de police, rédigé par le citoyen Lupi lui-même, ne contient aucun article qui gêne les membres du corps législatif et les empêchent de voyager. Quelques députés penserent que si Lupi était chargé d'une mission du pouvoir exécutif, comme on le disait généralement, il ne pouvait plus être regardé comme représentant du Peuple. Le conseil passa à l'ordre du jour, parce qu'il ignorait les faits. Il ne crut même pas devoir faire un message au directoire pour en être instruit.

Il est certain que le citoyen Lupi, sans avoir peut-être un caractere public, est chargé d'une mission publique. Les uns disent qu'il est allé déjouer les intrigues que dirigent à Paris quelques Liguriens de concert avec un agent de la République. Mais peu de gens croient à ces prétendus complots, par ce qu'on sait que ceux qui les dénoncent sans les prouver, sont les ennemis personnels de ceux qu'ils accusent. D'autres supposent que l'objet de la mission de Lupi, et le seul qu'on avouera, est de conclure avec la République Française un traité d'alliance déjà entamé par l'envoyé extraordinaire Bertuccioni.

PIÉMONT.

Turin, le 7 germinal.

Nous allons voir arriver successivement 40 mille Français, dix mille pour le changement de nos garnisons, et trente mille qui passent en Italie.

On continue à travailler à la suppression d'un grand nombre de couvens. Les uns sont réunis à d'autres, et on en sécularise entiérement plusieurs. On exige des ecclésiastiques le sixieme de leurs revenus, et il a déjà été versé dans le trésor royal des sommes considérables puisées à ces diverses sources.

Notre change se maintient toujours sur le même pied. En quelques endroits, à Asti sur-tout, les vivres ont diminué de prix. Le froment, par exemple, a baissé de 10 liv. le sac, ce qui paraît être le résultat des pesquisitions qu'on a faites et de la découverte d'abondans magasins formés en contravention aux lois.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 germinal.

L'ASSEMBLÉE électorale de la Seine s'est ouverte hier; elle était composée de 680 membres présens. Après deux tours de scrutin, elle a élu Génissieux, ex-conventionnel et ex-ministre de la justice, pour son président, à la majorité de de 335 voix. Cambacerès qui était en concurrence avec lui, a obtenu 194 suffrages. Cambacerès a ensuite été nommé secrétaire, après deux tours de scrutin. Il avait pour concurrent Tissot, beau-frere de Goujon, et naguère chef au ministere de la police.

UN journal que l'on peut croire bien informé sur ce fait, annonce que Félix Lepelletier a adopté un des enfans de Babœuf, et que le général Turreau a adopté l'autre. Ils étaient auparavant sans pain ni vêtement. Ces actes d'humanité ne peuvent qu'honorer ceux qui se déclarent ainsi les protecteurs de la faiblesse et du malheur.

LE général Cambray auquel le directoire a ôté le commandement du département de la Sarthe, sera employé à l'armée de Mayence.

QUATRE officiers de l'armée d'Italie sont en route pour venir présenter au directoire les détails des vols sans nombre qui ont été commis à Rome et ailleurs. Plusieurs des concussionnaires ont déjà été condamnés aux fers.

ON se rappelle que dans les assemblées primaires d'Avignon, on a traduit ces mots du serment : *haine à l'anarchie*, par ceux-ci : *guerre éternelle aux thermidoriens*. L'administration centrale de Vaucluse a vu dans cette publique levée de bouchers d'une faction horrible, le présage d'événemens qui pourraient être très-funestes si l'on ne se hâtait de les prévenir ; en conséquence sur la demande, et avec l'autorisation du général divisionnaire la force armée du [illegible] l'adjudant-général Sherlock, com- cluse, a mis la commune d'Avignon en état de siége.

ON a beaucoup dit, et tout le monde l'a toujours cru que la République était horriblement trompée dans les marchés qu'elle passait pour les fournitures de l'armée. Les preuves, quoique non écrites, étaient trop évidentes pour laisser aucune incertitude. Aujourd'hui il n'est plus permis d'en douter : *habemus confitentem reum.*

Voici la lettre que vient de publier un de nos journaux ; elle est écrite par un fournisseur de l'armée d'Italie.

« Je suis obligé de voler la République pour parvenir à être payé de ce qui m'est dû. Lorsque je présente un compte au commissiaire des guerres, il n'y met son attache qu'après avoir touché une rétribution. Faut-il ordonnancer le compte ? le commissaire-ordonnateur demande sa part. Enfin le payeur-général me retient un tiers de la valeur, et il exige l'acquit du tout. Il assure que c'est par ordre supérieur, et pour fournir aux dépenses des officiers-généraux. Aussi ils étalent un faste scandaleux : l'un d'eux perdit, il y a quelques jours, à Milan, 72 mille fr. au jeu, sans en paraître inquiet ni troublé. Les Italiens commencent à s'exprimer librement sur cet objet depuis la proclamation du directoire ; avant ils se laissaient dépouiller, et n'osaient se plaindre. »

LES vœux de la philosophie sont enfin accomplis : on a fermé à Rome le ci-devant saint-office où se tenait l'inquisition, et le college de la propagande. Espérons que nos succés en ce genre ne se borneront pas là.

ON assure qu'il s'agit d'une alliance entre la République et la cour Ottomane, et que les préparatifs immenses que fait celle-ci, pourraient bien être destinés à frapper l'Angleterre, de concert avec nous. Il est bien difficile de croire que cet appareil formidable de la Porte, ne concerne point en quelque chose Paswan-Oglu.

UN nommé Chartres, anglais d'origine, et fabricateur de fausse monnaie, a été arrêté à Dunkerque : il était ivre, et a révélé lui-même le secret de son crime.

— Le gouvernement provisoire de Lugano a proclamé l'abolition de la noblesse et du patriciat, et la suppression des distinctions, des droits féodaux, des livrées, des armoiries, etc.

— Le ministre de la marine a prévenu les commissaires de cette partie, que la République Cisalpine avait adopté pour les couleurs de son pavillon, celles de la République Française, si ce n'est que le vert est substitué au bleu.

De Bordeaux, le 15 germinal.

LE propriétaire du journal intitulé le *Tableau de Bordeaux*, a été arrêté avant-hier, et les scellés mis sur ses papiers. Nous ignorons en vertu de quel ordre cette arrestation s'est effectuée.

On vient aussi d'emprisonner deux femmes accusées d'avoir chanté le *Réveil du Peuple.*

De Bruxelles, le 18 germinal.

LES lettres de Wesel portent que l'armée prussienne de la Westphalie s'augmente considérablement par les renforts qui y arrivent de la Prusse. Il va être formé un camp particulier entre Ham et Wesel ; on assure que le général Kalkreuth en aura le commandement.

Quelques régimens de cavalerie et d'infanterie, venant de la Poméranie et de la Silésie, sont encore attendus en Westphalie. L'armée hanovrienne, aux ordres du général Walmodin-Quimborn, s'est aussi mise en mouvement pour s'approcher du Weser. Les mêmes lettres ajoutent que 10 mille Saxons vont se joindre incessamment à l'armé prussienne.

Toutes les douanes françaises établies aux anciennes frontieres de la Belgique et du pays de Liege, qui séparaient ce pays de l'Empire, viennent de recevoir l'ordre de se préparer à être transportées sur le Rhin.

Il vient d'arriver à Ostende et à Anvers plusieurs officiers de marine, chargés de régulariser les mouvemens de tous les bâtimens de transport arrivés dans ces ports, et destinés pour Dunkerque et Calais. Il paraît certain qu'une escadre hollandaise, chargée de troupes d'élite, entrera bientôt dans l'Escaut et servira de convoi à tous les transports réunis : ces troupes et cette escadre paraissent destinées pour l'aîle droite de l'armée d'Angleterre.

Au Rédacteur.

CITOYEN, c'est avec autant d'indignation que de surprise que j'ai lu, dans le n° 964 de l'*Ami des lois*, un article dans lequel j'ai été étrangement calomnié.

La main qui a tracé cet article se fait aisément appercevoir, et je me réserve d'obtenir une réparation éclatante de l'outrage révoltant que je viens de recevoir de la part du cit. Truguet ; mais avant tout, je me dois de démentir hautement les faits qui me sont imputés dans cet article.

D'abord le voyage que j'ai fait en Espagne, n'a été occasionné que par mes affaires personnelles, auxquelles se réunissaient des spéculations de commerce. Je n'avais pas de mission du gouvernement, et je défie qui que ce soit de prouver que je me sois donné l'importance de m'en supposer une, soit à Paris, soit en Espagne ; la preuve en est sensible : d'une part, mon chargé de pouvoirs, le cit. Bois-Vert, instruit des bruits mensongers qui se repandaient ici à cet égard, s'est empressé de publier, dans le *Moniteur* du 9 courant, que des affaires purement personnelles m'avaient appelé à Madrid ; de l'autre, j'ai entre les mains une lettre du prince de la Paix qui, au sujet d'un courier que je desirais envoyer à ma maison, déclare que je lui ai dit positivement n'être venu en Espagne que pour affaires particulieres.

Il est une accusation qui m'est plus sensible, puisqu'elle est dirigée directement contre mon honneur ; mais le passeport que le ministre espagnol m'a accordé, lorsque j'ai annoncé mon projet d'aller à Madrid, la détruit entiérement, puisqu'il prouve que je n'ai à redouter aucun reproche en Espagne, et que je n'y puis rappeller que des souvenirs honorables.

Quant au ci-devant prince de Carency, qu'on appelle mon *Sosie*, je n'ai jamais eu aucune espece de relation avec lui, et il faut une étrange hardiesse, pour avoir osé réunir dans le même article deux hommes aussi étrangers l'un à l'autre.

Je n'aurais plus rien à ajouter si le même journal des lois, ne m'avait également prêté des propos indécens contre plusieurs personnages en place ; mais j'en appelle à tous ceux qui me connaissent. Mon dévoûment à la République est prouvé, j'en ai donné des preuves dans les momens les plus difficiles ; je me fais également honneur du respect sincere que je porte aux magistrats qui la gouvernent.

Je me résume. L'amour-propre du cit. Truguet a été allarmé de mon séjour en Espagne ; de-là il a cherché tous les moyens de me faire ressentir les effets de sa haine ; mais dans cette circonstance sa puissance à mon égard n'avait pas plus d'étendue que la mienne relativement à lui. Je suis sorti *librement* de Madrid, séjour qui m'a paru le plus convenable à mes affaires. Reste à présent au gouverment Français à juger ma conduite et la sienne.

J'attends, de votre impartialité, Citoyen, que vous voudrez bien insérer cette lettre dans votre prochain numéro.

Salut et fraternité,

SEGUI.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pison-Dugaland.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 GERMINAL.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet d'établissement des écoles spéciales de médecine.

Voici l'analyse du rapport dont Vitet avait fait précéder ce projet dans la séance du 17 ventôse.

Avant la révolution, les écoles de médecine, instituées pour l'enseignement de toutes les parties de l'art de guérir, répondaient rarement aux vœux de leurs fondateurs.

Les écoles où les places de professeur se donnaient au concours et non à l'intrigue, à la faveur, à l'autorité, étaient les seules qui jouissaient de la plus grande célébrité ; on y professait avec plus ou moins de succès l'anatomie, la chimie, la botanique, la pharmacie, la chirurgie, les maladies et leur traitement.

Les personnes qui se proposaient d'étudier dans une de ces écoles ne pouvaient y être admises en qualité d'éleves qu'après avoir justifié de leur étude en logique et en physique ; ensuite elles constataient, de trois mois en trois mois, leur présence à l'école pendant trois années consécutives, par des inscriptions qu'on avait grand soin de leur faire payer. La troisieme année se passait en grande partie à leur faire subir des examens, la plupart très-superficiels et fort dispendieux.

Si après le dernier examen l'éleve était jugé capable, il recevait un diplôme, qui lui donnait le droit d'exercer la médecine, la chirurgie et la pharmacie dans toute la France, excepté dans les villes où il existait des corporations particulieres, nommées *collége de médecine.*

Pour être agrégé à ces corporations si funestes à la société, il fallait soutenir, avec beaucoup d'appareil, de nouveaux examens, et donner en même tems des sommes considérables pour applanir toutes les difficultés.

Les écoles ou facultés de médecine, dont le régime était absolument différent de celui des colleges, n'avilissaient pas ainsi l'art de guérir. Paris et Montpellier se glorifiaient avec raison de posséder dans leur sein de savans professeurs, qui rendaient ces écoles de médecine si fameuses. Plus ils étaient supérieurs en mérite, plus l'école acquérait de réputation, et les éleves y affluaient : aussi a-t-on vu souvent l'école de Montpellier l'emporter sur celle de Paris, et entrer en concurrence avec les écoles les plus distinguées d'Italie, de Suede, de Dannemarck et d'Allemagne.

Dans les écoles de chirurgie l'on enseignait toutes les parties essentielles de l'art : l'anatomie, les maladies externes, leur traitement, les accouchemens ; à Paris, le gouvernement avait réuni à l'enseignement la clinique externe ; il avait donné des prix d'encouragement aux éleves ; enfin il avait tout fait pour illustrer l'école de chirurgie, former d'excellens artistes : il avait réussi.

Les éleves qui avaient suivi exactement les cours, n'obtenaient que des certificats d'étude, avec lesquels ils n'avaient pas le droit d'exercer la chirurgie ; ils étaient obligés de se faire recevoir dans les différens corps et colleges de chirurgie établis dans la plupart des villes.

Les maîtres chirurgiens fesaient subir à l'éleve des examens plus ou moins rigoureux et multipliés, suivant l'endroit où il souhaitait pratiquer. Voulait-il être agrégé parmi eux, il soutenait un grand nombre d'examens, et donnait de fortes sommes. Etait-il dans l'intention de pratiquer à la campagne, il ne subissait qu'un examen et payait peu. Tous étaient donc obligés de donner de l'argent pour obtenir le privilege exclusif de pratiquer l'art de la chirurgie ; tous étaient tributaires du premier chirurgien de la cour : je ne parle pas des médecins et des chirurgiens que la cour et les princes créaient et traînaient à leur suite.

La pharmacie présentait plus d'abus et moins

d'avantages que la chirurgie. Les apothicaires n'enseignaient et ne pratiquaient leur art avec privilege exclusif que dans les grandes villes, sous la protection des facultés ou des colleges de médecine. Pour être admis au milieu d'eux, ils soumettaient les candidats à plusieurs examens, et les fesaient contribuer d'une maniere étrange avant de les recevoir. Ces contributions ne servaient qu'à soutenir des procès contre les médecins, les chirurgiens et les marchands droguistes, qu'ils voulaient soumettre à des visites particulieres. Ces derniers vendent encore, au grand étonnement des hommes protecteurs de la sureté publique, toutes les substances médicinales simples, et les préparations pharmaceutiques les plus usitées, sans être astreints à aucun réglement de police.

Les abus qui se multipliaient chaque jour dans la plupart des écoles et des colleges de médecine, engagerent tous les savans, dès le commencement de la révolution, à demander une nouvelle organisation d'instruction publique, qui, en détruisant tous les privileges, procurât un enseignement uniforme, et créât des médecins praticiens. La convention nationale, vivement pénétrée des maux qu'entraînait le régime vicieux des écoles, rendit, le 15 septembre 1793, le décret qui ordonne la suppression des écoles, colleges et facultés quelconques de médecine; par celui du 14 frimaire an 3, elle établit trois écoles de santé; savoir, à Paris, à Montpellier, à Strasbourg, principalement à l'effet de former des officiers de santé pour les hôpitaux militaires de terre et de mer; elle proscrivit, d'un autre côté, toutes les especes de corporation. En vain les trois écoles ont été confiées à la sagesse et aux lumieres du comité d'instruction publique, du comité de salut public et du directoire, il leur a été impossible de remédier aux maux qu'entraîne l'état actuel de l'enseignement public. Aucune loi n'établit des examens pour obtenir le droit de pratiquer la médecine ou une de ses parties; les places de professeurs sont données à la faveur, et le régime des écoles est arbitraire.

Cependant le plus grand nombre des médecins, des chirurgiens et des pharmaciens appelés à professer dans ces trois écoles, y avaient déjà enseigné d'une maniere distinguée.

On se serait certainement plus rapproché de l'esprit républicain, si les places avaient été données au concours, ou si on ne les avait accordées qu'au vrai mérite, et si on n'avait pas affecté de donner une prééminence à une école sur l'autre par le nombre et le choix des professeurs et de leurs adjoints, par les moyens d'exécution qui ont été toujours prodigués à l'une et souvent refusés à l'autre.

L'école de Paris comprend quinze professeurs et douze adjoints.

Ils enseignent toutes les parties de l'art de guérir; la célébrité qu'ils se sont acquise, leur attire de toutes parts une infinité d'éleves.

L'instruction au pied du lit des malades, introduite dans les écoles depuis la révolution, a tout régénéré. C'est là que le professeur et l'éleve s'instruisent mutuellement: l'un apprend de la nature ce qu'il doit enseigner à l'autre, et, tant qu'ils prendront pour guide l'expérience et l'observation, l'art, le maître et les éleves se perfectionneront.

D'ailleurs, les ressources que les éleves trouvent à Paris pour étudier la chimie, la botanique, l'anatomie et la chirurgie, sont tellement multipliées qu'ils ne doivent imputer leur ignorance qu'à leur paresse ou à leur dissipation. C'est dans le dessein d'accroître le nombre des bons éleves, que la convention ordonna à tous les départemens de choisir parmi les jeunes gens des sujets propres à former de célebres médecins. Ils furent envoyés et entretenus dans les écoles de santé à grands frais: mais pourquoi ont-ils montré moins d'ardeur pour le travail, plus d'insouciance et d'incivisme que les autres éleves? Attribuons-le au privilege qu'ils avaient d'être préférés pour le service des hôpitaux des armées, à l'orgueil que leur avait inspiré cette injuste distinction, à l'ingratitude que fait naître le bienfait, enfin à l'amour du repos, si naturel aux hommes assurés d'un avenir heureux: encore si l'expérience de cet abus avait servi à le réprimer dans les autres institutions!

L'école de Montpellier renferme un plus petit nombre de professeurs et d'adjoints que celle de Paris; elle aurait beaucoup perdu de sa grande célébrité, si elle n'avait pas eu assez de courage et de force pour vaincre les obstacles qui tendaient à son anéantissement. On le doit à l'amour excessif des professeurs pour leur état, à leur désintéressement, à leurs sacrifices, à la grande habitude du travail et de l'enseignement, à la facilité qu'ils ont d'expérimenter et d'observer, enfin à tous les moyens propres à l'instruction, réunis depuis plusieurs siecles dans cette ville par des mains que le génie de la médecine a toujours dirigées: aussi les jeunes gens n'ont cessé d'y affluer de tous les départemens et de l'étranger pour y apprendre l'art de guérir; leur enthousiasme fait seul l'éloge bien mérité des professeurs. C'est particuliérement à ceux qui enseignent la chimie, la botanique et la clinique, qu'on a les plus grandes obligations. La doctrine d'Hypocrate est amplement développée au pied du lit des malades; jamais on ne s'est appliqué avec plus de succès à l'étude des crises et des constitutions épidémiques; jamais l'éleve n'a été plus à portée de bien apprendre à connaître, à distinguer, à observer.

L'école de Strasbourg est celle des trois qui offre le moins d'avantages pour l'instruction, et où les professeurs ont eu le plus de difficultés à surmonter; ils sont encore plus nombreux qu'à Montpellier: les cours d'anatomie, de chirurgie, de chimie, de botanique et de clinique s'y exécutent d'une maniere imparfaite; il existe cependant parmi ces professeurs des hommes d'un grand mérite: mais ils renferment dans leur sein une cause toujours active de désorganisation qui n'a cessé de nuire à l'instruction des éleves.

Ces trois écoles admettent indifféremment aux leçons tous les sujets qui veulent s'adonner à l'art de guérir: ils ne sont point obligés de faire preuve d'étude dans quelque science que ce soit; ils ne subissent aucun examen; ils ne justifient point de leur présence: ils pratiquent à volonté toutes les parties de la médecine, sans concours, sans examen, sans diplôme et sans y être autorisés par la loi: qu'on ne s'étonne donc pas de voir les villes et les campagnes ravagées par des empiriques de toutes les especes. Ces hommes proscrits par l'humanité ont encore des défenseurs: l'anarchie en médecine est leur élément; les assassinats qu'ils commettent tous les jours ne les effraient point; ils semblent s'entendre avec nos plus cruels ennemis pour détruire les républicains.

Les Nations voisines se sont bien gardées d'admettre ce systême destructeur. Aucun éleve en médecine ne peut être reçu dans leurs écoles, s'il ne prouve pas qu'il a étudié en physique ou en logique; aucun étudiant ne peut pratiquer, s'il n'est muni d'un diplôme obtenu d'après des examens plus ou moins rigoureux: d'un autre côté, elles sévissent avec force contre les empiriques; et partout le médecin, le chirurgien et le pharmacien sont obligés de présenter leur diplôme aux autorités, avant d'avoir le droit de pratiquer dans l'endroit où ils veulent s'établir.

Le rapporteur pose ensuite les bases du plan qu'il propose.

Cinq écoles spéciales de médecine bien dirigées et soutenues par de savans professeurs, dit-il, suffisent pour enseigner la médecine, la chirurgie et la pharmacie, Plus on les multiplierait, moins elles produiraient les effets salutaires que la République aurait droit d'en attendre. Pour avoir de bonnes écoles, il faut d'excellens professeurs: où les trouver, lorsqu'il s'agirait de former plus de cinq écoles?

Il ne s'agit pas seulement d'avoir établi cinq écoles: il faut encore les distribuer de maniere qu'elles ne se nuisent pas par leur proximité, qu'elles aient un arrondissement à peu-près égal, et que, dans les villes où on les placera, tout soit déjà en partie disposé pour les bâtimens et l'enseignement particulier; il faut un jardin vaste et bien exposé, des bâtimens grands et très-aérés, un hôpital nombreux, des médecins instruits, habitués à enseigner les jeunes gens, et capables de les mettre à même de profiter, dans le plus court espace de tems possible, des leçons des professeurs. Paris, Montpellier, Bordeaux, Nanci, Bruxelles, nous ont semblé réunir tous les avantages et mériter la préférence sur les autres villes. On nous dira peut-être qu'à Bruxelles le fanatisme y est porté à un tel excès qu'on ne peut y enseigner publiquement l'anatomie: eh bien! fondez-y une école de médecine, et vous détruirez le fanatisme.

Quelque avantageusement que soient placées les écoles, si l'on accorde plus de professeurs et de moyens à l'une qu'à l'autre, tout est détruit; celle qui aurait la suprématie, sûre de tout envahir, et n'ayant plus de rivale à craindre, tomberait dans l'inertie, et créerait sans gloire et sans peine des médecins plus funestes à l'humanité que toutes les guerres que nous avons eues à soutenir.

Loin d'ici toute suprématie d'une école sur l'autre: que partout l'enseignement soit uniforme; qu'il soit public, en langue française, et gratuit; que toutes les parties de la médecine soient professées dans la même école; que les professeurs s'attachent principalement à parler aux sens de leurs éleves, en fesant eux-mêmes les expériences que la partie de la médecine qu'ils enseignent, exige: ils la développeront avec plus de clarté, et seront mieux jugés. Alors les professeurs s'empresseront, par leur application à l'étude, à la pratique et à l'enseignement, de former de bons éleves et de vrais médecins; la renommée ne tardera pas à appeler auprès des savans professeurs le plus grand nombre de ceux qui veulent s'instruire: car les éleves ne tardent pas à se porter où ils trouvent le plus de lumieres. Ainsi on verra les écoles jouir tour à tour d'une célébrité qui attirera les étudians et les étrangers; ainsi la supériorité d'une école ne sera due qu'au mérite réel des professeurs. Voulez-vous que la rivalité existe entre les ecoles au profit de l'humanité? Divisez l'enseignement de l'art de guérir en plusieurs branches. Que chaque professeur en embrasse une seule, la cultive et l'enseigne constamment: il la professera toujours avec plus de facilité que s'il parcourait toutes les années une partie différente de la médecine; les découvertes intéressantes qu'il ne pourra s'empêcher de faire, reculeront les bornes de l'art. Vous serez encore plus assurés du succès de ces nouvelles institutions, si vous mettez toutes les places des professeurs au concours, et si vous en éloignez avec sévérité l'arbitraire, la protection et l'autorité. Pour cela nous vous proposons de n'admettre pour juges que des hommes éclairés et impartiaux. Et supposé que, parmi les concurrens, il ne s'en montre aucun en état de s'acquitter avec distinction de la place de professeur, ils en renverraient le choix plutôt à un autre concours, que d'introduire des sujets qui ne tarderaient pas à jetter l'école dans l'avilissement et dans l'oubli. Les éleves attendent tout de la bonté de ce choix; ils ne sont rien sans professeurs instruits. Les professeurs forment-ils les éleves, soyez convaincus que les éleves contribuent à leur tour à la perfection des professeurs. L'éleve studieux force le professeur, pour conserver sa réputation, d'observer et de travailler: c'est à l'examen des candidats que l'un et l'autre paraissent à découvert. Si le professeur interroge et agit en maître; si le candidat répond et pratique en homme instruit, les éleves présens, en les jugeant, acquierent de nouvelles connaissances, et obligent le professeur à se surpasser. Ces examens n'offriront plus une arêne de gladiateurs, où, à l'aide de l'argumentation et d'une langue morte, l'on en imposait à la multitude et à soi-même. Les candidats ne seront point jugés sur le tems qu'ils ont mis à étudier, sur leur présence à l'école, sur l'argent qu'ils auront donné, mais sur leur savoir. Peu importe qu'ils aient travaillé à l'école ou chez eux, sous un grand maître, ou sous un homme inconnu, ils seront reçus indistinctement à l'examen. Ainsi, le pauvre comme le riche, le sujet élevé à grands frais, comme celui dont l'indigence n'a pas empêché de développer d'heureuses dispositions, auront les mêmes droits pour les examens et la réception. Dès que le génie ne trouvera plus d'obstacles, il pourra embrasser toutes les parties de la médecine, si la nature lui a donné en naissant les qualités essentielles pour s'y illustrer. Ne lui a-t-elle accordé que les talens propres à cultiver une seule partie de l'art de guérir, il pourra satisfaire ses inclinations, et acquérir à l'école le droit de la pra- [illegible] ne pas s'écarter de la route que la nature a tracée à tant de grands hommes, nous avons distingué ceux qui pratiquent l'art de guérir, en médecins praticiens, en médecins chirurgiens, et en pharmaciens. Le médecin praticien exercera en entier l'art de guérir; le médecin chirurgien traitera les maladies externes, pratiquera les opérations et les accouchemens; le pharmacien préparera tous les remedes. Efforçons-nous donc de multiplier ces artistes éclairés, en même temps que nous poursuivons à toute outrance les jongleurs et les girovagues. En vain on proposera de salarier des médecins-praticiens dans chaque canton. Que résulterait-il de cette armée de médecins, toujours onéreuse au gouvernement? Vous n'en retireriez aucun avantage pour les campagnes. Aussitôt qu'un médecin-praticien serait salarié pour le reste de ses jours, il n'aurait plus rien à desirer; il ne redouterait aucune concurrence: alors la paresse succéderait à l'amour de l'étude, l'indifférence à l'émulation, et la routine la plus aveugle à l'esprit d'observation.

Citoyens représentans, si je ne craignais de vous faire perdre un temps précieux, je vous retracerais les avantages du conseil de santé dans chaque département pour la conservation de ses habitans, pour la guérison des maladies qui leur sont propres, pour décider sur les rapports en justice, douteux ou suspects, pour juger définitivement le mérite des sage-femmes, la capacité des concurrens à la place de professeur, et tout ce qui tient à la police de salubrité.

Guillemardet. Plus on multipliera les écoles spéciales de médecine, moins elles produiront les effets salutaires que la République a droit d'en attendre.

Pour avoir de bonnes écoles, il faut d'excellens professeurs, et malheureusement il n'existe que peu d'officiers de santé capables de bien enseigner. A peine est-on parvenu à en decouvrir un nombre suffisant pour remplir utilement les places de professeurs dans l'organisation présente.

Telles sont les sages observations que vous a faites le rapporteur de votre commission sur l'organisation des écoles spéciales de santé.

La conséquence naturelle que l'on devait en

en tirer, c'est qu'il était essentiel d'organiser et de perfectionner l'enseignement de la médecine dans les établissemens existans, et non pas de les augmenter.

Cependant, au lieu de trois écoles qui sont instituées par la loi du 14 frimaire, an 3, on vous propose d'en fonder de nouvelles. Si l'on convient qu'il a été difficile de trouver des professeurs pour enseigner dans les trois écoles, comment n'a-t-on pas été frappé de la difficulté bien plus grande et presqu'inexécutable d'en trouver un nombre suffisant pour cinq?

Si l'enseignement n'a pu s'organiser que d'une maniere très-imparfaite dans l'une des trois écoles existantes, celle de Strasbourg où cependant il existait déjà plusieurs matériaux précieux pour la fondation de cet établissement, peut-on raisonnablement espérer d'obtenir plus de succès dans l'organisation de deux nouvelles écoles et même de trois, puisque l'on propose de déplacer celle qui est établie à Strasbourg.

En outre, l'impossibilité avouée de trouver assez de sujets susceptibles de remplir avec distinction les places proposées dans l'organisation de ces cinq écoles, la situation de nos finances, l'esprit de réforme et d'économie que nous devons porter dans toutes les branches de l'administration, ne nous commandent-elles pas de réprouver toute idée de création de nouvelles institutions dont l'indispensable nécessité n'a pas été démontrée?

Les écoles de Paris et de Montpellier étaient les seuls établissemens où se formaient autrefois les élèves dans l'art de guérir, et ces écoles suffisaient alors à l'instruction. Vous devez donc regarder comme surabondante la création des nouvelles institutions que l'on vous propose, et vous attacher uniquement aux moyens d'organiser et de perfectionner l'enseignement dans ces écoles qui, par leur célébrité, ont toujours fixé les regards de la France et de l'Europe.

Quelles que soient les mesures que vous adopterez pour l'uniformité de l'enseignement dans les cinq communes indiquées, l'ancienneté et la réputation justement acquises des écoles de Paris et de Montpellier, les ressources extraordinaires, que leur situation présente pour l'avancement de toutes les connaissances humaines, y attireront toujours la foule des élèves; les autres écoles seront désertes, l'émulation et le zele des professeurs s'y réfroidira et l'enseignement n'y aura plus ce dégré de perfection et d'utilité que vous desirez lui donner.

Mais en vous proposant de n'admettre que deux grandes écoles spéciales de médecine, où l'enseignement serait porté au plus haut dégré de perfection, et d'après le plan d'organisation actuel de ceux de Paris, je ne peux me dispenser de vous rappeler ces établissemens secondaires qui furent proposés par notre ancien et estimable collegue Daunou; je veux parler de l'enseignement élémentaire dans les hôpitaux militaires et de marine, ainsi que dans les communes de la République les plus populeuses, et qui renferment des hospices de plus de deux cents lits; ces établissemens dont le vœu public, appele par tout l'institution, présentent cet avantage inapréciable de placer l'enseignement dans son véritable élément, dans les hôpitaux, aux lits des malades. Cet enseignement y serait l'une des fonctions des premiers officiers de santé de ces hospices, et cela sans qu'il puisse en résulter un autre accroissement de dépense qu'une légere augmentation au traitement des premiers officiers de santé de ces hospices.

L'anatomie phisiologique, les maladies externes et internes, la préparation des médicamens, les accouchemens: tels sont les sujets des cours élémentaires qui doivent être traités par les trois officiers de santé en chef des hospices de ces communes. Ces écoles plus multipliées et moins dispendieuses, présentent des moyens d'instruction beaucoup plus rapprochés des élèves qui se destinent à l'art de guérir: ils pourront y acquérir les élémens des connaissances qu'ils viendront aggrandir dans les deux écoles de perfectionnement.

D'après le plan général d'instruction publique que vous avez adopté, je crois avoir remarqué que votre intention était de multiplier les institutions élementaires qui peuvent être mises à la portée de la plus grande masse des citoyens, et de resserrer le cadre de ces grands établissemens qui sont destinés au perfectionnement des connaissances humaines; cependant votre commission n'a pas cru devoir suivre ce plan général.

Elle a entiérement négligé l'enseignement élémentaire de l'art de guérir, et se borne à vous proposer l'établissement de trois nouvelles écoles speciales, dont l'organisation, quoique très-dispendieuse, sera sans succès.

Le projet de résolution qu'elle soumet à notre discussion, porte sur deux objets principaux, l'organisation de l'enseignement et les réceptions.

Le premier objet ne présente aucun motif d'urgence, puisque les écoles actuelles sont en pleine activité, puisque le plan d'organisation de celles de Paris et de Montpellier pourrait être justement suivi comme modele, et qu'il ne s'agit plus que de leur donner un caractere légal.

Mais il n'en est pas ainsi du titre IV de ce projet, la nécessité d'arrêter les ravages qu'exercent chaque jour l'ignorance et l'impéritie, est tellement sentie que vous ne pouvez trop vous hâter de discuter les élémens que l'on nous propose à cet égard; il est indispensable de faire une résolution particuliere du titre IV du projet qui traite de l'examen et de l'admission des candidats.

J'insiste particuliérement sur cette division, soit parce que je suis particuliérement convaincu de la nécessité de régler, sans délai, le mode d'examen et d'admission des officiers de santé, soit parce que je crois avoir remarqué des défauts dans l'organisation que l'on vous présente, et qu'il est à craindre que la discussion qui s'établira sur cet objet, ne retarde encore l'admission de la partie la plus importante du projet.

Passant à l'examen de l'ensemble du plan qui vous est proposé pour l'organisation des écoles spéciales de santé, j'observe en général que la commission ne paraît avoir cru devoir restreindre l'enseignement dans les écoles de Paris et de Montpellier, que pour empêcher la prééminence qu'auraient toujours ces deux écoles, si le plan de leur organisation actuelle était conservé.

Comme la commission a senti l'impossibilité de former à Nanci, à Bordeaux et à Bruxelles des établissemens qui puissent s'élever au niveau de l'organisation actuelle des écoles de Montpellier et de Paris; elle s'est vue forcée de composer un tel plan d'organisation qu'il puisse être appliqué uniformément à l'enseignement des cinq écoles qu'elle propose d'établir.

Mais au lieu de resserrer ainsi le bon enseignement dans des établissemens multipliés, n'était-il pas plus convenable de donner aux deux écoles qui sont en pleine activité une organisation telle qu'elles puissent occuper le rang le plus distingué dans toutes les institutions de cette nature qui existent en Europe, et forcer ainsi les Nations étrangeres à venir rechercher parmi nous le complément de l'instruction dans l'art de guérir.

L'école de santé de Montpellier, et particuliérement celle de Paris sont organisées, et comme je l'ai dit, il ne s'agit plus que de donner un caractere légal à leur organisation; je pense, comme la commission, qu'il serait peut-être dangereux de donner une espece de suprématie à l'une de ces écoles sur l'autre, en accordant plus de professeurs et plus de moyens à l'une qu'à l'autre; ainsi il convient de les organiser sur des bases communes, et je propose de suivre à cet égard le plan d'organisation de l'école de santé de Paris.

La commission a cru devoir proposer des changemens dans la distribution de ses cours, et j'ose dire que la nécessité n'en est pas bien démontré. Elle supprime les professeurs, adjoints, et cependant il est prouvé que cette institution est indispensable pour la marche de l'enseignement. Peut-on en effet raisonnablement exiger qu'un seul homme puisse en même tems enseigner, démontrer, préparer les matériaux de ses leçons, faire la visite d'un hôpital, assister à l'examen des élèves dans une école où le nombre se monte à plus de 1500, et où les élèves doivent subir chacun quatre examens?

Espere-t-on que des praticiens éclairés et seuls dignes de remplir la place de professeur, abandonneront l'exercice et la pratique de leur art pour sacrifier entiérement leur tems à l'enseignement? Veut-on livrer l'instruction aux discoureurs, et en écarter les hommes instruits par la pratique et l'expérience? Tel serait cependant le résultat d'une mesure qui surchargerait tellement les fonctions des professeurs, que les hommes les plus capables de les exercer, en seraient éloignés par la crainte d'être forcés d'abandonner l'exercice ordinaire de leur art, et si un professeur est malade, qui est ce qui le suppléera dans l'exercice de ses fonctions? s'il vient à mourir, qui est ce qui le remplacera jusqu'à ce que le résultat du concours lui ait assigné un successeur? La partie de l'enseignement dont il est chargé à l'école, sera donc en souffrance, les examens des élèves seront donc suspendus; faudra-t-il renoncer à la continuation des travaux littéraires de ces élémens, d'observations précieuses qui doivent faire suite aux mémoires intéressans des ci-devant académies de chirurgie, société et faculté de médecine; telle serait cependant la conséquence de la suppression des adjoints aux professeurs dans l'organisation des écoles spéciales de santé.

Il est plusieurs autres dispositions du projet qui ne souffrent pas moins de contestations. Les exercices pratiques qui devraient former la partie la plus étendue de l'enseignement, y sont entiérement négligés. On n'assigne, par exemple, qu'un seul cours de clinique (ou d'enseignement au lit des malades) dans le principal hospice de la commune, tandis qu'il est indispensable de doubler et même de tripler ces établissemens. Comment, en effet, peut-on se persuader que dans une école où se réunissent douze à quinze cents élèves, un seul hospice puisse suffire à l'enseignement pratique de la médecine et de la chirurgie, comment tous ces élèves approcheraient-ils du lit des malades?

Il y a déjà à Paris trois hospices qui sont destinés à l'enseignement pratique, et à peine sont-ils suffisans pour répondre à l'empressement et au zele des élèves qui s'y rendent en foule; et cependant on vous propose de réduire ces établissemens précieux.

Quant à l'organisation définitive des écoles spéciales de santé, je demande qu'il soit présenté un projet de résolution séparé, et qu'il soit soumis aux trois lectures prescrites par la constitution, puisque rien n'en démontre l'urgence.

L'impression est ordonnée.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 22, du conseil des cinq-cents, Fabre a fait adopter un projet de résolution sur les falsificateurs des billets de la loterie nationale.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 22 germinal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 ½	59 ½
Idem courant	55 ½	56 ½
Hambourg	190	188
Madrid	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 15
Cadix	.....	12 15
Idem effectif	.....	15 15
Gênes	97	95
Livourne	104 ½	103
Geneve	. . .	1 ¼ p.
Bâle	1 p.	½ p.
Londres	. . .	. . .

Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier.. ½ b. à 15 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé	17 fr. 50 c.
Bons deux tiers	1 fr. 84 c.
Bons trois quarts	1 fr. 82 c.
Bons un quart	62 fr. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin	107 fr.
Marc d'argent	51 fr.
Portugaise, l'once	97 fr.
Piastre	5 fr. 34 c.
Quadruple	81 fr. 62 c.
Ducat d'Hollande	11 fr. 62 c.
Guinée	26 fr. 50 c.
Souverain	35 fr.

Cours des marchandises.

Café Martinique	3 fr.
Idem Saint-Domingue	2 fr. 65 c.
Sucre d'Orléans	2 fr. 70 c.
Sucre d'Anvers	2 fr. 60 c.
Sucre cristalisé	2 fr. 90 c.
Savon de Marseille	1 fr. 25 c.
Huile d'olive	1 fr. 25 c.
Coton du Levant	2 fr. 50 c.
Coton des Iles	3 fr. 50 c.
Sel	4 fr. 25 c.
Esprit ¾	495 fr.
Eau-de-vie 22 degré.s	460 fr.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *Thémistocle*, trag. en 5 actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Pot-pourri*, et *Honorine*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencem de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 204. *Quartidi, 24 germinal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 4 germinal.

Le pape s'est définitivement décidé pour l'abbaye de Meleck, sur le Danube, pour y finir ses jours. On lui avait laissé le choix entre Venise, Prague et Gratz; mais il a préféré Meleck. Il y conservera vingt-quatre cardinaux pour la direction des affaires de l'église, et jouira durant sa vie de 300 mille florins de revenu. A sa mort, ces vingt-quatre cardinaux éliront un nouveau chef de l'église.

L'attention de notre cour est maintenant dirigée sur les événemens qui se passent dans la Suisse et en Italie. L'on avait d'abord espéré que les différends entre Naples et la France seraient applanis par l'intervention de quelques puissances, et au moyen d'une certaine somme d'argent. Mais les Français paraissent ne pas vouloir encore se départir de leurs prétentions.

Suivant les derniers rapports, ils rassemblent sur les frontieres du pays vénitien une armée de quarante mille hommes, vraisemblablement pour assurer l'exécution de leurs projets relatifs à Naples.

Le bruit se répand ici que, graces aux soins du comte de Cobentzel, l'Autriche conservera le Brisgaw. On ne dit pas sur quoi s'appuie cette conjecture.

Augsbourg, le 12 germinal.

Presque tous les journaux ont raconté que M. de Steiger, un des deux avoyers de Berne, vieillard octogénaire, connu par de grands talens, que l'âge n'a point encore affaiblis, avait été tué à la tête d'un corps de volontaires, sous les murs de Berne. La vérité est que son intention était de trouver la mort dans ces rangs des Bernois; mais que se voyant à la veille d'être fait prisonnier, il s'est déterminé à se retirer sous l'escorte d'un gros de paysans, qui l'a conduit, par Lucerne, à travers le canton d'Underwald, d'où il s'est rendu par Lindau à Stutgard. Il a ensuite pris la route de Berlin, où il se propose de finir ses jours. Il était avantageusement connu du grand Frédéric, qui lui avait donné son Ordre de l'Aigle noir.

Rastadt, le 11 germinal.

On dit que la légation prussienne a déclaré aux ministres français que le roi, constamment animé du desir d'accélérer la paix de l'Allemagne, avait accédé à la cession de la rive gauche du Rhin, et montrerait la même condescendance à l'égard des sécularisations; mais que sa majesté y mettrait pour condition expresse que la France s'abstiendrait de favoriser la propagation des principes révolutionnaires dans les pays situés sur la rive droite du Rhin, et que S. M. regarderait comme une déclaration de guerre toute démarche contraire à cette stipulation.

Les dangers que court aujourd'hui le roi de Naples, ouvertement menacé dans les gazettes de France et d'Italie de perdre bientôt sa couronne, semblent être les motifs de la précaution prise par le cabinet de Berlin.

Cologne, le 15 germinal.

L'électeur palatin vient, à cause de sa santé chancelante, de nommer le duc de Deux-Ponts son co-régent. Pour cet effet, il y aura une inauguration dans tout l'Etat, le 26 germinal.

Le commandant d'Ehrenbreitstein a demandé aux généraux français le passage de différents médicamens pour ses malades; mais on le lui a refusé. On croit que ce fort sera bientôt obligé de se rendre.

PRUSSE.

De Berlin, le 11 germinal.

Sur la demande du ministre de la République Française, à Berlin, toutes les décorations de l'ancien régime ont disparu. Il n'y a point eu de proclamation imprimée et publiée pour cela. Des défenses verbales ont été données et ont produit le même effet.

Le 8 de ce mois, à un grand bal chez la reine, les émigrés y étaient. L'abbé de Baliviere même avait déposé son ordre de St. Lazare, les autres avaient mis bas leur croix de St. Louis, et on ne voyait plus que des croix de Malte. Un sieur de Ruville, au service de Prusse, se montra seul avec la croix de St. Louis. Il fut sur-le-champ fortement réprimandé par M. de Rastrow; il prétendit qu'il n'était informé de rien; il n'osa pas se montrer devant le roi, et ne tarda pas a quitter le bal.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 27 ventôse.

La fête de la souveraineté du Peuple se célébrera ici demain, si le tems le permet. Déjà les députés de toutes les parties de l'Etat sont arrivés pour y assister. On fait pour cette fête les plus brillans préparatifs; et les localités se prêtent au déploiement d'une grande magnificence. On construit diverses machines sur la place du Vatican. On a érigé un arc triomphal sur celle du pont Saint-Ange. Parmi plusieurs emblêmes, parmi les tableaux, les bouquets d'arbres, etc., on voit trois femmes d'une stature colossale, qui se tiennent étroitement embrassées. Celle du milieu est la République Française, qui porte un cimier et un coq sur la tête; elle surpasse en hauteur les deux autres statues, et a sous ses pieds la couronne royale: à sa droite, est la Cisalpine qui l'aide à fouler cette couronne; à sa gauche, la République Romaine, qui, de concert avec la France, foule aux pieds la thiare. C'est sous la colonnade de Saint-Pierre que l'on prépare le banquet civique qui sera donné à l'occasion de la fête.

Le procès des détenus se fait dans le plus grand secret. Aujourd'hui tout est tranquille. Le repos public, le cours des affaires ne sont nullement troublés par les divisions de l'armée. Massena, qui ne s'est pas retiré comme on l'avait dit à tort, continue à commander. Il se forme des clubs et des sociétés d'instruction publique. On parle et on écrit beaucoup. Le Peuple souverain ne tardera pas à se dégager de son abrutissement; mais pour le présent, il est encore trop plongé dans l'ignorance. Les prêtres redoublent d'hypocrisie pour ne pas laisser échapper tout-à-fait leur empire. Ils ont repris l'habit long qu'ils dédaignaient de porter auparavant. Les fanatiques gémissent; les coupables tremblent et les riches paient. Voilà en raccourci le tableau de Rome.

La constitution de la République Romaine est sortie aujourd'hui de dessous presse. Elle porte en tête la proclamation suivante:

LIBERTÉ. EGALITÉ

Le général en chef de l'armée française à Rome.

La République Française renonce au droit de conquête qui lui appartient sur les Etats de Rome. Elle proclame le rétablissement et l'indépendance de la République Romaine.

La France avait à se venger d'un outrage. Elle sera vengée d'une maniere digne d'elle, si le Peuple Romain est libre et heureux.

La liberté et la prospérité d'un Peuple ne peuvent être garanties que par une constitution. Le directoire exécutif de la République Française en offre une au Peuple Romain.

Les Romains s'épargnant les convulsions et les désastres qu'occasionnent toujours les factions dans l'absence d'un gouvernement constitué, s'élanceront rapidement et sans obstacle vers la pratique des vertus républicaines qui ont rendu leurs ancêtres immortels.

Signé, Massena.

L'organisation du nouveau gouvernement a été publiée en même tems. Il consiste en 72 tribuns, et 32 sénateurs qui forment le corps législatif, composé de citoyens tous élus par le général en chef. Toute la République sera divisée en huit départemens. Il y aura, au lieu d'un directoire, un consulat composé de cinq membres. Toutes les affaires seront partagées entre quatre ministres; ceux de la justice, de l'intérieur, des finances; et le quatrieme comprendra la guerre, la marine et les relations extérieures. Il y aura en outre une prélature, trois grands questeurs, et deux commissaires de la comptabilité.

Notre constitution ressemble d'ailleurs beaucoup à la Française. Il n'y est nullement question de religion. Il y est seulement dit que la République ne reconnaît pas de vœux. Tous les fonctionnaires publics doivent jurer haine à la monarchie et à l'anarchie. Le général français, en suivant les instructions du directoire exécutif de France, *pourra faire des lois*, indépendamment du corps législatif, et devra signer celles que cette assemblée promulguera; le tout jusqu'à ce qu'il ait été signé entre les deux Républiques, un traité d'alliance offensive et défensive et de commerce; ce qui devra s'effectuer incessamment.

Du 28 ventôse.

Il y a quelques jours que nous avons vu arriver ici, de Roncigione, le général Massena. Le lendemain, il démentit dans une proclamation énergique le bruit qui s'était répandu qu'il avait renoncé au commandement en chef de l'armée d'Italie. Il s'éleva contre l'insubordination de la plus grande partie des officiers qui ont refusé de se reconnaître en cette qualité, et de lui obéir. L'affaire a été portée par deux députés, à la décision du directoire exécutif à Paris. En attendant qu'il ait prononcé, les officiers mécontens continuent à tenir de fréquentes conférences entr'eux. On le dit en ce moment atteint d'une fievre bilieuse, dont la cause tient aux mortifications qu'il a éprouvées depuis quelque tems.

La proclamation qu'il avait fait afficher, a été arrachée et foulée aux pieds par les officiers et les soldats.

Le lendemain de l'arrivée de ce général, cinq transteverins ont été fusillés sur la place Sainte-Marie, dans leur fauxbourg, pour avoir été acteurs principaux dans la derniere insurrection. Quelques jours après, deux autres complices ont subi la même sentence.

PIÉMONT.

Turin, le 11 germinal.

Notre nouvel ambassadeur, le citoyen Ginguené, est arrivé le 4 dans cette résidence, où il a reçu et reçoit chaque jour le meilleur accueil.

Le public et surtout la cour s'occupent beaucoup de lui. On se perd en conjectures sur son séjour à Lyon et son voyage à Geneve, qui étaient de simple curiosité, et ne renferment aucun mystere. La nouveauté qu'il a introduite, d'aller par-tout, excepté à la cour, en habit coupé à la française, c'est-à-dire, en frac, dans un pays où tout le monde est rigoureusement attaché au chapeau sous le bras et à l'épée, paraît une hardiesse politique. On assure que la citoyenne Ginguené sera présentée à la reine, en robe française, et non en robe de cour, à paniers, à queue et à grandes manchettes à la piémontaise; que telles sont, et la ferme résolution de l'ambassadeur, et les intentions positives du directoire. Les formalistes de Turin ne conçoivent rien à tout cela; mais les Républicains français conceviraient encore moins que les choses fussent autrement.

Discours prononcé par le citoyen Ginguené, ambassadeur à Turin, en présentant au roi ses lettres de créance, le 11 germinal an 6.

» Sire, le directoire exécutif de la République Française, jaloux d'entretenir la bonne intelligence heureusement rétablie entre la France et le gouvernement piémontais, m'envoie auprès de votre majesté.

» J'apporte, de la part du directoire, foi, loyauté, respect pour les traités, pour l'ordre public et pour le droit des gens; j'espere trouver, au nom de votre majesté, les mêmes sentimens dans ses ministres et dans tous les agens de ses ordres.

» Une diplomatie franche et ouverte est la seule qui convienne à des gouvernemens dignes de ce nom. La Nation que ses victoires ont fait nommer grande, n'en connaît point d'autre; la duplicité, l'astuce dans les négociations, sont à ses yeux au même rang que la lâcheté dans les combats. Elle laisse, avec mépris, la ruse et le machiavélisme à ces cabinets vils, corrompus et corrupteurs, qui, depuis six années, troublent l'Europe par leurs intrigues, et y soudoient de leur or l'effusion du sang humain.

» Quels fruits ont recueilli les puissances dociles à leurs perfides conseils? Sire, je ne veux point r'ouvrir des plaies que le tems, la paix et la concorde peuvent seuls guérir; mais je dirai devant votre majesté, à tous les gouvernemens qui ont été ramenés, comme elle, à des mesures pacifiques, que leur prospérité, que leur gloire est dans la constance et dans la sincérité de leurs sentimens pour la République Française.

» J'ose me flatter, Sire, de ne rien dire ici que de conforme à ceux de votre majesté, heureux si ma conduite et mes principes connus dans les orages qui ont troublé ma Patrie, ont pu d'avance vous inspirer quelque estime, si le choix que le directoire a fait de moi pour résider

auprès de vous, est aux yeux de votre majesté, un gage de ses intentions pour elle ; et si je puis, dans le cours de cette mission honorable, justifier à-la-fois, la confiance du directoire exécutif et l'estime de votre majesté. »

SUISSE.

De Bâle, le 15 germinal.

Le citoyen Mengaud a fait reconnaître confidentiellement à notre assemblée nationale que le gouvernement français desire incorporer à la grande République deux villages (Biel et Benken) qui se trouvent enclavés dans son territoire, mais pour lesquels il nous sera donné une indemnité.

Les cantons d'Uri, de Schevitz, d'Appenzell (Inner-Rhoden) et le Rheinthal, nous ont fait remercier de la communication que nous leur avons donnée de la nouvelle constitution, en exprimant leur vœu pour que nous nous en trouvions bien, mais sans nous rien confier de leur opinion particuliere à cet égard.

Les Grisons ont témoigné le desir de resserrer leurs liens avec le reste de la Suisse ; mais ils veulent conserver leur ordre judiciaire.

Dans le pays de Saint-Gall, le Toggenbourg et le Thurgau, il y a de grandes dissentions entre les partisans de la nouvelle constitution et ceux de l'ancienne forme de gouvernement : on en est venu aux voies de fait ; plusieurs personnes ont été blessées ; quelques arbres de la liberté abattus ; et les patriotes ne sont pas en sureté.

Le canton de Glaris se met en état de défense, et fait des dispositions militaires.

On voulait former un club à Berne ; mais sur les représentations du gouvernement provisoire, le général Brune s'y est opposé et a fait aussitôt imprimer une proclamation qui interdit tous rassemblemens pareils.

Dans le mémoire que les cantons démocratiques ont fait remettre par leurs députés à ce général, on remarque les passages suivans :

« Il n'y avait qu'un seul objet dans lequel la Nation Française desirait peut-être un changement ; c'était que quelques cantons démocratiques comptaient encore parmi leurs peuples des *sujets*. Mais ils ont à cet égard prévenu les vœux de la République Française. Nos Etats n'ont plus de *sujets* : ils sont libres comme nous sommes libres ; ensorte que nos constitutions, sous aucun rapport, ne sont en opposition avec les principes de la République Française.

» Recevez donc, citoyen général, d'un peuple fidele qui, au sein de ses montagnes, n'a d'autre bien que sa religion et sa liberté, d'autres richesses que ses troupeaux, recevez l'assurance sincere qu'il s'efforcera de donner de son dévoûment à la République Française, toutes les preuves qui seront compatibles avec sa liberté et son indépendance.

» Agréez aussi, citoyen général, l'engagement solennel de nos Etats, à ne jamais prendre les armes contre la République Française, à ne jamais s'unir à ses ennemis. Notre liberté fera tout notre bonheur ; et il n'y a que l'obligation de la défendre qui puisse nous mettre les armes à la main.

» Donnez-nous donc l'assurance que l'intention du directoire n'est pas de troubler la liberté, l'indépendance, la constitution démocratique ; une constitution que nous chérissons comme une bonne mere, qui nous a rendus heureux pendant plusieurs siecles ; une constitution qui a pour base la souveraineté du Peuple et les droits de l'homme, dans toute leur pureté et dans toute leur force, et qui, par conséquent, est parfaitement conforme aux principes de la République Française. »

Le général Brune a remis aux députés de chacun des cantons, des réponses qui sont toutes de la même teneur, et qui portent qu'à l'occasion des événemens qui ont obligé l'armée française d'entrer en Suisse, pour châtier l'insolente conduite des oligarques de Berne, les Etats démocratiques n'avaient pas cessé de conserver l'amitié de la République Française, et qu'elle n'avait nullement le projet de pénétrer hostilement sur leur territoire.

Il a ensuite ajouté verbalement que chacun de ces cantons voudrait bien, sans doute, admettre la même forme de gouvernement que les autres Etats.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 germinal.

Les savans qui feront partie de la grande expédition que l'on prépare, sont les citoyens Dangos, Duc-Lachapelle, Nouet, astronomes ; Monge, Costaz, Fourier, géometres ; Molard, Comté, Clouet, Richer, mécaniciens ; Thouin, Geoffroy, Delisle, naturalistes ; Dolomieu, Milbert, minéralogistes ; Bertholet, Descotils, Samuel-Bernard, Regnault, chymistes. Les instrumens qui doivent leur servir sont partis hier matin de Paris. Ils vont en Egypte, dit celui-ci ; ils vont aux Indes, dit celui-là ; un troisieme ajoute, ils vont percer l'isthme de Suez. Le fait est qu'on se perd en conjectures, et qu'on ne peut faire mieux, tant le gouvernement garde bien son secret.

— L'assemblée provisoire du pays de Vaud a voté, le jour de sa séparation, une médaille d'or de 500 fr. au colonel Laharpe, en reconnaissance des heureux efforts qu'il a faits pour rendre la liberté à son pays. La médaille portera d'un côté : *A Frédéric-César Laharpe, le Peuple Vaudois ;* et pour exergue : *L'an premier de la République Helvétique, une et indivisible ;* de l'autre côté, le faisceau de lances, surmonté du chapeau de la liberté helvétique, avec ces mots : *30 mars 1798* ; et pour exergue : *Derniere séance de la représentation provisoire du pays de Vaud.*

— Le citoyen Lecarlier, commissaire du gouvernement en Suisse, a adressé le 8 germinal, aux Peuples de ces montagnes, une proclamation dans laquelle il les engage à adopter au plutôt un régime définitif.

« Que le regne de la loi constitutionnelle succede, dit-il, promptement aux dispositions provisoires que les circonstances ont dû faire adopter. Une autorité provisoire est toujours faible, et c'est la faiblesse qui amene l'anarchie. Défiez-vous aussi, citoyens, des intrigues de l'aristocratie ; elle possede au suprême degré l'art de dissimuler ; elle prend toutes les formes, mais elle est incorrigible ; elle affecte la modération lorsqu'elle est vaincue, mais elle ne cesse de méditer des vengeances ; et l'une de ses plus douces vengeances est de faire croire qu'il n'y a point de milieu entre la liberté et la licence, et que la liberté n'est autre chose que l'empire du crime et l'absence de toute morale. Pour confondre les pervers et rassurer les bons citoyens ; pour vous préserver des troubles que l'on ne manquerait pas de vous susciter, si vous tardiez plus long-tems, mettez en activité la constitution que vous avez acceptée ; donnez-vous un gouvernement fort et sage, qui puisse contenir et réprimer, et ne puisse jamais opprimer.

» Si les maux inséparables de la guerre ont pesé sur vos contrées, je ferai tout ce qui sera en moi pour les adoucir. L'intention du gouvernement français est que ceux-là seuls qui ont provoqué la guerre en soient responsables sur leurs personnes et leurs biens. Vous concourrez donc à faire fournir à l'armée française, aux dépens des anciens gouvernans, tous les objets de consommation dont elle pourra avoir besoin.

» Si, au milieu du tumulte des armes, il s'était glissé parmi les favoris de la gloire, des enfans perdus de la corruption, du vice et de l'immoralité ; si des dilapidations coupables excitaient des plaintes, il est de mon devoir de les examiner et de les rechercher, de prévenir et de faire cesser ou punir tous les abus, suivant leur nature ou leur gravité, et j'y apporterai une sévere et impartiale attention.

Un paysan de l'Oberland vient prier le général Brune de nommer un garçon dont sa femme venait d'accoucher. Le général y consentit. Il se plaça à table à côté du pere. Le *Chant du départ*, la *Marseillaise*, *Ça ira*, plurent infiniment à celui-ci ; il les demanda pour les jeunes gens de Brientz, et il les eut.

Dans le cours des fréquentes rasades qu'il but à la santé de la République, Brune lui dit : « Prenez-garde que ce vin de Champagne ne maîtrise votre tête. . . . . « Qu'importe, répartit le paysan, en regardant Burne, il ne maîtrisera pas mon cœur. »

On raconta avec quelle inhumanité cet homme simple et bon avait été vexé par un bailli Bernois, et comme il avait été ruiné par lui. « Je jure, dit le général indigné, que ce bailli vous rendra tout. » Eh ! non, repliqua froidement l'Oberlandais, il y a bien long-tems que cela s'est passé ; je veux l'oublier. . . .

Le général Brune pourvut généreusement à la layette de l'enfant, que le pere offrit comme soldat de la République Française. Au moment de se séparer, le paysan s'approcha du général, lui serra le pouce, puis les doigts l'un après l'autre, en le regardant avec des yeux de douleur et d'amitié ; il posa ensuite sa main sur la poitrine de Brune, et se livrant à l'effusion du cœur, s'élança à son visage qu'il baigna de larmes.

Ce petit triomphe, offert par la simplicité villageoise à l'humanité d'un héros, dit celui qui raconte l'anecdote, est un digne prélude de l'immortel triomphe que la reconnaissance nationale prépare à la valeur et aux vertus de nos généraux sur un plus éclatant théâtre.

— On apprend du Hâvre que, le 19 courant, il est sorti de ce port une flottille, pour aller attaquer les îles Marcou : elle a soutenu, quelques heures après sa sortie, un combat très-vif, mais dont on ignore encore le résultat.

Une seconde action a eu lieu, dans la nuit du 19 au 20. On ne doit pas tarder d'apprendre l'issue de ces deux actions. Notre flottille était, dit-on, composée de 32 bateaux plats.

— Le roi d'Espagne vient, par une cédule, de prohiber l'introduction des objets de manufacture anglaise dans tous ses Etats.

Nous en donnerons demain le texte.

— Le général Châteauneuf-Randon est nommé commandant de Mayence.

— Le général Bonaparte et le général Kilmaine qui vient de faire une tournée sur les côtes, ont eu le 21 une audience particuliere du directoire.

— Hier, le corps électoral de Paris s'est partagé en bureaux chargés d'examiner les procès-verbaux d'élection, et de préparer un avis sur les pouvoirs donnés par les nombreuses assemblées scissionnaires de Paris. Sur le soir on a procédé à la nomination des scrutateurs.

Voici une liste des candidats qu'on désigne pour être les seize députés de la Seine :

Daunou, Cambacérès, Monge, Bertholet, Thouin, Berlier, Chénier, Ducis, Andrieux, Lenoir-Laroche, Duvicquet, Génissieux, Gohier, Biauzat, Gauthier, Bézard.

On mande d'Epinal que la situation du département des Vosges, relativement au recouvrement des contributions, est une preuve du bon esprit public, et du véritable patriotisme dont les citoyens et les administrateurs sont animés.

Au 10 de ce mois, la totalité des contributions de l'an 5 et des années antérieures, était versée au trésor public.

Les trois cinquiemes de celles de l'an 6 sont recouvrés et versés.

Le canton de Plaine a même terminé le recouvrement de ses contributions de l'an 6, quoiqu'il soit un des plus pauvres du département, et que ses ressources agricoles, commerciales et industrielles soient presque nulles.

Opération de Sarcocele, faite au citoyen Charles Delacroix, ex-ministre des relations extérieures, ministre plénipotentiaire de la République Française près celle Batave. Par le citoyen A. B. Imbert Delonnes, officier de santé. Publié par ordre et aux frais du gouvernement.

A Paris, chez l'auteur, rue des Bons-Enfans, n°. 6.

L'ouvrage que nous annonçons doit être lu par tous les amis de l'humanité. L'auteur, déjà connu par d'autres productions intéressantes, prouve qu'on ne doit jamais limiter le pouvoir d'un art plein de grandes ressources, quand l'artiste est doué des qualités nécessaires. Seul de son avis, dans une consultation composée de huit officiers de santé des plus éclairés de la capitale, il a osé prédire la guérison d'une tumeur monstrueuse, du poids de 28 livres, dans laquelle se trouvaient confondus les organes les plus délicats de l'homme ; maladie regardée (par l'effet d'un vieux préjugé) comme hydre de la médecine. Une longue expérience, appuyée d'un grand nombre d'observations que le citoyen Imbert a publiées en 1785, sur les maladies particulieres aux hommes, lui avait prouvé qu'avec le secours de l'anatomie, la prudence, l'adresse, et surtout le courage, on pouvait tout entreprendre. Son plan d'attaque, qu'il avait médité sur la gravité de la maladie, comme sur la force morale et phisique de son malade, âgé de 56 ans, a été exécuté par une opération divisée en cinq actes, dont la durée a été de deux heures et demie, et les entr'actes de sept à huit minutes chaque.

Ainsi le colosse formidable, qu'on avait à combattre, s'est changé en Pigmée qu'il a pu vaincre avec aisance. Ainsi il a prouvé que dans les sciences certaines on doit tout espérer du travail.

Ce résultat heureux du courage et des lumieres du citoyen Imbert, doit nécessairement faire une époque glorieuse dans l'art de guérir ; il doit aussi ouvrir des routes nouvelles à ceux qui voudront l'imiter dans l'exercice de cet art aussi précieux qu'il est difficile.

Nous observons encore, avec plaisir, que la justesse du pronostic, fait par cet artiste habile, a été pleinement confirmée puisque son malade a marché d'un pas rapide à sa parfaite guérison, qu'on avait crue impossible depuis environ quinze ans qu'il était affligé de sa maladie. Il n'est pas moins important de rappeller que sans fievre et sans aucun autre accident (phénomene remarquable) Charles Delacroix est arrivé dans deux mois à cet état de santé parfaite, qui lui a fait retrouver tous les avantages de la virilité qu'il avait perdue.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pison-Dugaland.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 GERMINAL.

François Ehermann combat la forme et le fond du projet de la commission. Au plan de Daunou, discuté avec les membres de l'institut national, il préfère celui de Calès qui fut déjà rejetté. Il avoue que les trois écoles de santé n'ont pas encore atteint le degré de perfection desiré : mais il attribue leur défaut au manque de fonds. L'orateur examine l'état des écoles de Paris, Montpellier et Strasbourg. Il fait l'éloge des deux premieres, releve ce que contient le rapport de Vitet contre la derniere. Il cherche les causes des obstacles qui entravaient la marche de cette institution, dans l'insuffisance du nombre des professeurs, dans la proximité du canon de Kehl, qui se fesait entendre nuit et jour, dans la nécessité où se trouvaient les professeurs de suivre à la fois la pratique et l'enseignement, dans des prétentions exagérées, des rivalités entre les professeurs qui ne se connaissaient pas assez pour s'estimer; enfin dans des bruits vagues de translation de l'école à Nanci ; mais, dit l'opinant, on commence à s'entendre, on se respecte, on finira par s'estimer et s'aimer. L'établissement des autres écoles spéciales mettra aussi fin à la source la plus active de rivalité, celle d'une pension que quelques professeurs touchent comme membres de l'ancienne haute école de Strasbourg, conservée à l'instar du college de France, par les lois et les arrêtés des comités de la convention nationale. Il observe que la haute école a formé, pendant les orages de la révolution, un grand nombre de savans distingués dans toutes les sciences, sur-tout d'excellens officiers de santé, lesquels, accompagnés de leurs instituteurs, ont, nuit et jour, visité les lits de nos guerriers malades et blessés.

Ehrmann s'étonne que la commission, en avouant que le trésor ne peut payer trois écoles, propose d'en établir et payer cinq.

L'orateur, après avoir dit que c'est sur sa motion que l'école de santé fut conservée et aggrandie à Strasbourg, rappelle la discussion qui eut lieu sur cet objet. Le dessein de Fourcroy était de créer une école unique à Paris, qui devait faire le pendant de l'école polytechnique, et d'établir dans la suite des institutions secondaires dans plusieurs départemens. La demande d'une école pour Strasbourg (1), n'avait pour but que de faire tomber les réclamations des députés du Midi en faveur de Montpellier : mais la convention ayant accédé au vœu de ces derniers, ne pouvait être moins juste envers Strasbourg.

L'opinant présente un tableau raccourci des avantages favorables à une école de santé, qui se trouvent réunis dans cette commune. Vastes hôpitaux, maisons des orphelins et des enfans trouvés, garnison nombreuse, deux cinquiemes de population de plus qu'à Nanci, grande salle d'accouchement, deux amphithéâtres et salle d'anatomie de l'hospice militaire, cabinets de préparations anatomiques et d'histoire naturelle, jardin botanique, deux grandes bibliotheques, dépôts nationaux de livres, artistes célebres pour les instrumens de chirurgie, physique et chimie, etc.

Il tâche de réfuter les objections qu'on pourrait lui faire relativement à la non-existence de la bibliotheque de l'école, et au prétendu manque de zele des administrateurs du département du Bas-Rhin, et de sa position géographique. Il fait sentir la nécessité d'avoir quelques professeurs qui sachent la langue allemande (2), et les malheurs auxquels on expose souvent des malades, faute de comprendre leur langage. Il soutient, avec Daunou, que *destruction* et *translation* sont souvent sinonymes en politique.

Il critique la suppression des professeurs adjoints, que les universités d'Allemagne regardent, avec raison, comme très-utiles ; elles ont même des sous-adjoints, sous le titre de *répétiteurs* ou *lecteurs*. C'est de cette graduation que se forme la pépiniere inépuisable de tous les professeurs de l'Allemagne et du Nord, laquelle rend inutile cette invention monastique des concours, que la commission propose pour mode d'élection des professeurs. Il cherche à prouver que ce mode est très-défectueux, et le plus favorable à l'intrigue, au commérage et au népotisme, qu'il dépendrait même du hasard et exposerait un savant distingué à des affronts préparés par la jalousie.

(1) Faite par Ehrmann.

(2) L'avantage qui en résulte pour les liaisons avec les savans du Nord.

« J'admirerais, dit-il, la modestie d'un Fourcroy, d'un Pelletan, d'un Guyton-Morveau, d'un Lacépede qui se présenterait gravement au concours : mais je ne pourrais que voir avec pitié l'homme assez présomptueux, je dirais presque assez impudent, pour se placer sur le banc de leurs examinateurs. Épargnons au savant des démarches qui doivent nécessairement blesser sa délicatesse ; et si nous ne pouvons pas toujours le récompenser, évitons au moins de l'humilier..... Des invitations honorables, l'attrait puissant de la gloire, des récompenses dignes des talens d'un homme célebre, voilà tout le secret que l'on emploie au nord et au midi de l'Europe. »

Il termine en demandant,

1°. La question préalable sur la translation de l'école de médecine de Strasbourg à Nanci ;

2°. La question préalable sur le mode d'élection par le concours ;

3°. La discussion, sans délai, des titres IV et VII du projet de Vitet, concernant l'examen des candidats et les conseils de santé ; titres qui, avec le projet de Baraillon, completteront la loi si nécessaire sur la police médicale ;

4°. Enfin, le renvoi du reste du projet de Vitet à la commission.

Le conseil ordonne l'impression du discours d'Ehrmann et ajourne la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Mollevault.

SÉANCE DU 14 GERMINAL.

Rousseau fait un rapport sur la résolution du 1er ventôse, qui rapporte l'article XI du décret de la convention, du 1er jour complémentaire de l'an 3, relatif à la liquidation des prises faites par les vaisseaux de la République.

La commission dont Rousseau est l'organe, n'a pas pensé que le conseil dût reconnaître l'urgence de cette résolution. Toutes les fois qu'il s'agit de rapporter une loi existante, il faudrait ne le faire qu'après trois lectures. Tout autre mode annonce une légéreté et une versatilité qui déconsiderent les lois. Le Peuple s'accoutume à n'y plus croire, et sur-tout à ne plus les respecter, quand il voit que les législateurs eux-mêmes y attachent si peu d'importance.

Le conseil rejette l'acte d'urgence et ne délibere pas sur le fond.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution qui transfere à Pithiviers le tribunal de police correctionnelle établi à Neuville.

Picault convient que Pithiviers est plus central que Neuville ; mais Neuville est plus voisin de la forêt d'Orléans, c'est-à-dire, du lieu où il se commet le plus de délits. D'ailleurs, le directoire n'a pas donné son avis sur les avantages qu'il y aurait à transporter le tribunal à Neuville, et les inconvéniens qu'il y aurait à le laisser à Pithiviers.

Picault vote contre la résolution.

Porcher et *Ysabeau* la défendent. Dès que la centralité est à Pithiviers, disent-ils, et que les habitans du canton ont manifesté le vœu d'y voir placer le tribunal de police correctionnelle, on ne peut refuser de l'y établir. On parle de la facilité qu'il y aurait de punir les délits forestiers en laissant le tribunal à Neuville : mais que fait une lieue de plus ou de moins ? D'ailleurs, quand l'organisation forestiere sera terminée, il y aura des tribunaux *ad hoc* pour juger les délits forestiers.

Dugué-d'Assé et *Creuzé-Latouche* demandent le rejet. Dans les procédures relatives aux délits forestiers, disent-ils, on a souvent besoin du témoignage des gardes qui sont sans cesse dans la forêt. Les fonctions qu'ils remplissent sont assez fatigantes, sans ajouter encore à leurs fatigues par des voyages inutiles. Pourquoi les ferait-on aller à Pithiviers qui en est éloigné, tandis que Neuville y touche ? Il sera tems de proposer la translation du tribunal à Pithiviers, lorsque les tribunaux forestiers seront organisés ; mais jusques-là il importe de le laisser à Neuville.

Le conseil rejette la résolution.

On reprend la discussion sur la résolution du 22 nivôse, relative à la contrainte par corps.

Malleville convient que la contrainte par corps en matiere de commerce, et même en quelques cas en matiere civile, blesse la liberté des citoyens ; mais dans tout état, il importe que la mauvaise foi et l'infidélité soient réprimées. Quant aux dettes de commerce, si le négociant ne peut pas compter sur la rentrée de ses fonds à jour fixe ; s'il ne peut pas contraindre son débiteur par l'arrestation de sa personne, il est constant qu'il ne se fera plus ni autant, ni d'aussi grandes affaires de commerce ; la circulation de l'argent sera obstruée, et le commerce de la Nation qui n'autorisera point la contrainte par corps, sera, toutes choses d'ailleurs égales, inférieur à celui de la Nation qui l'autorisera.

La contrainte par corps en matiere de commerce, est encore un moyen de faire baisser le taux de l'argent ; car le prix de l'intérêt ne dépend pas seulement de la solvabilité du débiteur, mais encore de son exactitude à acquitter ses engagemens.

Il est naturel que, lorsqu'on doute de la rentrée de ses fonds au terme convenu, et auquel on en a besoin, on exige de gros intérêts pour s'indemniser du défaut de paiement. En Europe, où le commerce est un des plus grands moyens de puissance, où les avantages de la guerre restent toujours à celui qui a le dernier écu, ce serait une folie à une Nation que de rejeter une institution dont l'absence ferait languir son commerce. Ainsi la question de l'établissement de la contrainte par corps en matiere de commerce, et en quelques cas en matiere civile, doit être décidée pour l'affirmative.

Mais ne faut-il pas, a-t-on dit, exempter les représentans du Peuple et les directeurs de la contrainte par corps ? la constitution ne dit rien à cet égard. On ne peut citer en faveur de cette opinion, qu'un préjugé qu'on puiserait dans l'exemple de l'Angleterre, où un membre de la chambre des communes ne peut pas être arrêté trente jours avant ni trente jours après la durée septennaire du parlement. Mais on peut opposer un préjugé tout contraire que l'on puisera dans l'exemple de l'assemblée constituante, de cette assemblée, dont on ne peut jamais parler qu'avec respect et admiration.

Il fut question dans l'assemblée constituante d'arrêter pour dettes un de ses membres ; on parla de soustraire les députés à la rigueur de cette contrainte, on crut qu'il serait de la dignité de la représentation nationale et de l'intérêt du Peuple qu'on ne pût attenter, pour dettes, à la personne de ses délégués, pendant toute la durée de leur mandat ; mais l'assemblée constituante mue par le seul sentiment de l'honneur, rejetta cette proposition. L'assemblée constituante sentait qu'elle posait les premiers fondemens d'une république démocratique, et elle ne voulut point admettre un privilege qui ne pouvait trouver sa place que dans un État aristocratique ; au surplus, tous les citoyens quelle que soit la place qu'ils occupent, sont soumis aux lois ; hors du lieu et de l'exercice de leurs fonctions, ils deviennent sujets de l'autorité. C'est aux fonctionnaires publics à chercher dans eux-mêmes, dans leur conduite, les moyens de respect dont ils ont besoin pour honorer leurs places. C'est en proportionnant leur désintéressement à leur dignité, la fidélité à remplir leurs engagemens avec la frugalité et la décence, qu'ils seront sûrs de ne jamais manquer aux égards qu'ils se doivent à eux-mêmes, et de s'attirer ceux des autres.

Il suffirait, d'ailleurs, pour faire rejeter l'exemption proposée, de dire que, si elle était adoptée, on verrait bien des gens briguer les premieres places, afin de se dispenser de payer leurs dettes. De pareils hommes seraient une très-mauvaise acquisition pour le corps législatif ; car celui qui n'a pas su gouverner ses affaires, ne peut pas savoir gouverner celles de la Nation. C'est ainsi qu'un membre du parlement d'Angleterre se joue depuis plusieurs années de la detresse de ses créanciers, parce qu'il a toujours su, au moyen de la grande popularité dont il jouit, trouver le secret de se faire réélire.

Malleville voudrait que les jugemens emportant contrainte par corps ne pussent être exécutés à domicile qu'après avoir obtenu une permission expresse du juge, afin d'atteindre le débiteur qui affecterait de ne pas sortir de chez lui ; et qui, de cette maniere, rendrait impossible l'exécution de la loi. Il trouve imparfaite l'énumération des cas où la contrainte par corps pourra avoir lieu en matiere civile ; il trouve qu'on a omis de comprendre dans la résolution, les exceptions portées aux lois anciennes en faveur des marins et des soldats employés au service de l'État. Il vote contre la résolution.

Le conseil ajourne la suite de la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 15 GERMINAL.

Chollet. Citoyens représentans, plusieurs citoyens de Bordeaux, tous fesant partie d'une société qui s'y est formée sous le nom de *Cercle de la liberté*, nous ont chargé de déposer, en leur nom, sur l'autel de la Patrie, une somme

4,067 francs, pour subvenir aux frais de la descente en Angleterre, et au soulagement de ceux de nos freres que son odieux gouvernement traite avec une cruauté dont les fastes de l'histoire présentent à peine des exemples.

Voilà, citoyens représentans, un des écarts de ce cercle constitutionnel, que, peu de tems encore avant le 18 fructidor, je fus obligé de venir défendre à cette tribune des imputations odieuses faites par la faction royaliste aux citoyens qui la composent.

Habitans de Bordeaux, hommes républicains, amis nés de l'ordre, des lois et de la paix, c'est ainsi que vous répondrez toujours aux calomnies que les deux factions, qui déchirent le sein de la République et qui vous haïssent également, s'efforceront tour à tour de déverser sur vous.

La répartition de cette offrande est faite par ces citoyens eux-mêmes, de la maniere suivante : savoir : 2 990 liv. pour les frais de la descente en Angleterre, 1,077 liv. pour subvenir aux besoins des prisonniers.

Un secrétaire lit une pétition des entrepreneurs du parc des Sablons, lieu destiné à des fêtes champêtres. Ils réclament l'exécution des lois de 1790 et de 1791, qui consacraient l'entiere liberté du commerce et de l'industrie ; ils déclarent ne pouvoir supporter l'impôt du quart établi sur la recette de ces sortes d'établissemens, et demandent que cet impôt soit aboli.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Une foule de réclamations sur des opérations d'assemblées primaires, sont portées à la tribune.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Chazal. Il n'est pas de séance où des pétitions semblables ne vous soient présentées. Vous les écartez constamment en passant à l'ordre du jour ; mais en prenant cette décision, votre intention n'a jamais été de les écarter à jamais, mais seulement de suspendre votre délibération jusqu'à ce que l'ordre de vos travaux vous ait permis de vous en occuper.

Plusieurs membres. Oui, oui.

Chazal. Je demande que pour ne plus perdre un tems précieux en discussions qui sont dans ce moment inutiles, le bureau des pétitions soit chargé d'analyser toutes les réclamations de ce genre, et de vous les présenter au commencement de floréal, lorsque les opérations des assemblées électorales seront terminées.

Cet avis est adopté.

Hardy. J'ai aussi reçu quinze à vingt pétitions des assemblées primaires de mon département ; je ne les ai point présentées au conseil, parce que j'étais bien persuadé que l'ordre du jour en aurait fait justice ; mais je soutiens qu'il faut le motiver, sans quoi les assemblées électorales croiront que vous les avez rejettées, et qu'en conséquence elles ne doivent pas s'en occuper.

Je demande donc que vous adoptiez l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il appartient aux corps électoraux de prononcer provisoirement sur ces sortes de réclamations.

Chollet. Le corps législatif prononce seul sur les opérations des assemblées primaires ; ce sont les termes de la constitution. Les assemblées électorales ne font qu'examiner la validité des pouvoirs, mais elles ne prononcent pas dans le cas d'une double élection ; ce dernier article doit être décidé par le seul corps législatif. Ainsi, je demande que le conseil passe à l'ordre du jour pur et simple.

Eudes. Il faut faire cesser les doutes qui s'élevent dans les départemens, pour cela il faut remonter aux principes et à la constitution. Celle-ci porte, art. XXII, que s'il s'éleve des difficultés pour voter, l'assemblée statue provisoirement, sauf le recours au tribunal civil ; et art. XXIII, qu'en tout autre cas, le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires.

On a conclu delà que les assemblées électorales ne peuvent statuer que sur la validité des procès verbaux d'élection ; c'est une erreur manifeste. Elles ont le droit de prononcer provisoirement sur les nominations des électeurs, et le conseil statue en définitif, comme il le fait à l'égard des juges de paix, des agens municipaux, dont les élections d'abord attaquées devant les assemblées primaires, et ensuite devant les tribunaux, sont en définitif validées ou annullées par le corps législatif. Et remarquez, citoyens représentans, la sagesse de ces dispositions. Si les assemblées électorales n'avaient pas le droit de prononcer d'abord sur la validité des électons des membres qui les composent, comment faudrait-il se conduire à l'égard de ces assemblées qui sont à 200 lieues de Paris? Il faudrait donc que les opérations de ces assemblées fussent suspendues jusqu'à la décision du corps législatif, ce qui entraînerait des inconvéniens qu'il est aisé de sentir ; il faut donc une décision provisoire, et elle ne peut appartenir qu'aux corps électoraux.

La validité d'une élection peut être attaquée et quant à la forme, et quant à l'identité du citoyen nommé électeur. Sur le premier objet, l'assemblée électorale examine si le procès-verbal est en regle ; si l'électeur a été nommé à la majorité absolue, etc., et elle prononce le rejet ou l'admission du citoyen qui se présente.

Mais il peut arriver que le procès-verbal soit en regle, et que le citoyen qui en est porteur n'ait pas les qualités requises pour être électeur, qu'il soit par exemple émigré, ou parent d'émigré, et, dans ce cas encore, l'assemblée électorale doit statuer provisoirement avant que le corps législatif ne prononce. La loi du 18 ventôse, en forme d'instruction pour les assemblées primaires et électorales, renferme des dispositions conformes à ces principes, puisqu'elle porte, chap. IV, § III, que chaque assemblée électorale a droit de juger de la validité du titre de celui qui se présente pour en être membre ; donc, s'il s'éleve une contestation sur ses qualités, l'assemblée a le droit de prononcer.

Je demande que le conseil passe à l'ordre du jour, motivé sur l'instruction du 18 ventôse.

On demande d'une part l'ordre du jour motivé, et de l'autre l'ordre du jour pur et simple.

Le président met aux voix l'ordre du jour pur et simple.

Une premiere épreuve paraît douteuse.

Eudes. Il y a du doute et de l'incertitude dans les départemens sur la marche qu'a suivie le conseil jusqu'à ce jour ; ainsi, celui de la Manche a envoyé des députés à Paris pour obtenir une décision ; mais la question n'est point douteuse pour nous, à cause de la loi du 18 ventôse, qui s'explique clairement sur cet article. Je demande donc que, pour calmer les inquiétudes des départemens, le conseil adopte l'ordre du jour motivé.

Renaud, de l'Orne. Il y a sur la question actuelle, uniformité d'opinion dans les membres du conseil ; ils ne sont divisés que sur la maniere de l'exprimer : ceux qui rejettent l'ordre du jour motivé, n'en veulent pas, parce qu'ils croyent qu'on ne peut l'adopter que sous la forme d'une résolution qui devrait être soumise aux anciens.

Plusieurs voix. Non, non.

Renaud, de l'Orne. Un membre a observé que l'instruction du 18 ventôse a décidé la question. Ainsi il n'est pas besoin de loi, ni même d'ordre du jour motivé ; l'ordre du jour pur et simple doit suffire ; car la loi sera sous les yeux des électeurs, et ils ne manqueront pas de s'y conformer.

Guillemardet. Adopter l'ordre du jour pur et simple sur ces réclamations, c'est dire que vous refusez de vous en occuper.

Une foule de voix. Non, non.

Guillemardet. He bien ! il faut donc motiver votre ordre du jour, et annoncer que vous ajournez votre délibération. Sans cela, les assemblées électorales, s'appuyant sur votre décision d'ordre du jour simple, s'imagineront que vous n'avez écarté ces questions que pour leur en abandonner la décision en dernier ressort ; ce qu'il faut éviter, car au corps législatif seul appartient le droit de prononcer sur la validité des élections.

Ainsi, je demande que, sans prendre d'ordre du jour, ni simple, ni motivé, le conseil se contente d'ajourner toutes ces réclamations, jusqu'à ce qu'il ait prononcé sur la validité des opérations des assemblées électorales.

Le président. J'observe que les réflexions de Guillemardet rentrent parfaitement dans la motion de Chazal, qui a été adoptée par un arrêté formel du conseil. En conséquence, je mets aux voix si l'arrêté sera maintenu.

Le conseil maintient son arrêté ; toutes les réclamations relatives aux opérations des assemblées primaires, resteront au bureau des pétitions, qui les analysera, et ne les présentera au conseil qu'au commencement de floréal.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 23, le conseil des cinq-cents a adopté un projet de résolution sur les réclamations des co-partageans et co-obligés solidaires des cautions simples et solidaires, poursuivis par les créanciers des émigrés déclarés insolvables.

LIVRES DIVERS.

Mémoires par un citoyen de Dijon, sur la répartition des impôts directs, in-8°. Prix, 1 fr. 2 déc. pour Paris, et 1 fr. 5 déc. pour les départemens.

A Paris, chez Richard, libraire, rue de la Harpe, n° 188, vis-à-vis la rue Severin.

Cours de Mathématiques à l'usage de la Marine, par Bézout, tome 1er, contenant les Elémens d'Arithmétique ; nouvelle édition soigneusement corrigée. An 6. 1 vol. in-8°, grand raisin. Prix, 3 fr. broché, et 4 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Richard, libraire, rue de la Harpe, n° 188. vis-à-vis la rue Severin ; et Caille, libraire, rue Serpente, n° 7.

Les volumes de Géométrie et d'Algèbre paraîtront sous peu.

Le succès qu'a obtenu la nouvelle édition du Cours de Mathématiques, pour l'Artillerie, 4 vol. in-8°, grand raisin, avec 28 planches, publiée il y a six mois par les mêmes libraires, les a engagés à faire paraître, *pour la premiere fois*, le Cours pour la Marine, de même format, grand raisin. Le même papier, les mêmes soins pour l'exactitude des calculs, l'attention la plus sévere à la correction des épreuves : tels sont les moyens qu'ils ont employés.

Le Cours pour l'Artillerie est de 24 fr. broché, et de 30 fr. franc de port pour les départemens.

On trouve chez Richard, *le Dictionnaire des Lois* sur les transactions entre particuliers ; par Fournel, ancien jurisconsulte.

Un vol. in-8°., broché, 3 francs ; et 4 fr., franc de port, pour les départemens.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 23 germinal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 $\frac{1}{2}$	59 $\frac{1}{2}$
Idem courant	55 $\frac{1}{2}$	56 $\frac{1}{2}$
Hambourg	190	188
Madrid	.....	12 12 6
Idem effectif	.....	15 12 6
Cadix	.....	12 12 6
Idem effectif	.....	15 12 6
Gênes	96	94 $\frac{1}{2}$
Livourne	104	103
Geneve	. . .	1 $\frac{1}{4}$ p.
Bâle	$\frac{1}{4}$ b.	$\frac{1}{2}$ p.
Londres	— .	. . 3

Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier.. 1 p. à 15 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 15 fr. 63 c.
Bons deux tiers..... 1 fr. 78 c.
Bons trois quarts..... 1 fr. 72 c.
Bons un quart..... 62 fr. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin..... 107 fr.
Marc d'argent..... 51 fr.
Portugaise, l'once..... 97 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

ODÉON. Auj. *la Mort d'Abel*, trag. en 5 actes, suivie de *la Coquette corrigée.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 205. Quintidi, 25 germinal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 4 germinal.

APRÈS une vacance de quelques jours, la députation d'Empire s'est assemblée hier. Elle a ajourné à la prochaine session l'article des sécularisations, en arrêtant néanmoins qu'on s'y prêterait, à condition qu'elles ne seront point étendues au-delà du nécessaire, et qu'on s'occupera incessamment des négociations qui restent à suivre relativement aux diverses propositions énoncées dans la note de la députation du 13 ventôse.

Rien n'est plus propre à entraver les négociations que cette manie de s'entourer ainsi de restrictions qui retardent toute décision positive, et n'ont aucun objet, puisque les plénipotentiaires français n'en tiennent aucun compte et vont toujours en avant.

La maison de Saxe a été une des plus fortement prononcées contre le projet des sécularisations, tandis qu'à la paix de Westphalie, elle les trouva fort à sa convenance. Mais alors ses chefs étaient protestans; aujourd'hui ils sont catholiques, et gouvernés par des prêtres.

Le comte de Metternich a envoyé un courier à Vienne, M. Lefebvre, l'un de ses secrétaires: il doit aller à Berlin et de-là revenir à Rastadt. Les ministres prussiens ont envoyé de leur côté un courier M. le comte de Finkenstein, un des gentilshommes de l'ambassade, qui ira à Berlin et reviendra par Vienne. Nos dissertateurs allemands se perdent en conjectures sur cette double marche, qui n'a peut-être de remarquable que sa bisarrerie.

Depuis qu'il est décidé que le général Bonaparte ne viendra plus au congrès, le comte de Cobenzel se prépare à retourner à Vienne, ou, suivant quelques personnes, à aller à Paris comme ambassadeur; ce qui fait présumer que les articles du traité qui avaient donné lieu à quelques difficultés, se sont arrangés à la satisfaction réciproque.

La police de cette ville, sur des demandes supérieures, a fait défendre ici les jeux de hasard dans tous les lieux publics. Cette mesure cause un grand vide dans les cassettes des banquiers et dans les têtes des subalternes de la diplomatie. Ceux-ci n'ayant pas, grace à la lenteur des négociations, grande besogne dans leurs chancelleries, employaient leurs momens perdus, les uns à aller vider leurs bourses sur le tapis vert et rouge du trente et un; les autres à les y remplir, aux dépens des dupes et de la banque qui est restée en état de perte, et qui attendait des indemnités du tems et des caprices de la fortune.

Il a paru ici, pendant une quinzaine de jours, un escroc français, bel homme, mais dont le langage eût pu faire deviner le métier. Il portait l'uniforme d'aide-de-camp. Il a fait une visite aux ministres français qui n'ont pas pu savoir dans le premier moment s'il était tel qu'il s'annonçait. Il logeait à la poste, où il a vécu à crédit pendant tout son séjour. Il a joué, perdu et emprunté sur la caution de sa bonne mine et de son uniforme. Enfin, on a découvert qu'il n'était rien moins que ce qu'il paraissait être. Les ministres français lui ont fait donner l'ordre de quitter Rastadt. Il est parti un beau matin de la poste sans adieu, le porte-manteau sous le bras, et laissant en mémoire le montant de sa dépense. Le maître de poste, accompagné d'un postillon, a couru après lui; il l'a atteint à une lieue d'ici dans un bois, sur la route de Strasbourg. Le jeune homme, le voyant approcher, a mis le sabre à la main, et a saisi de l'autre un pistolet dont il a offert le contenu au maître de poste pour son paiement. Celui-ci a pris le parti de le laisser continuer sa route et d'attendre un moment plus favorable pour répéter sa créance. Aujourd'hui l'on dit que ce prétendu militaire est le chef d'une bande de voleurs qui commencent à signaler ici leur présence par quelques échantillons de leur industrie.

Ces petites anecdotes suppléent pour ce moment à la stérilité des nouvelles politiques, mais ne dissipent pas l'ennui dont cette ville semble être devenu le temple.

ESPAGNE.

De Cadix, le 3 germinal.

LA flotte espagnole reste toujours dans l'inaction, malgré la grande supériorité du nombre de ses vaisseaux.

L'escadre anglaise qui la bloque n'est que de neuf vaisseaux de ligne; le reste de la flotte de l'amiral Jervis est depuis quelque tems à Lisbonne, au nombre de 11 à 12 vaisseaux.

La fête de la souveraineté du Peuple a été célébrée à bord de la frégate de la République *la Vestale*, mouillée dans le port de Cadix.

De Madrid, le 6 germinal.

Cédule du roi d'Espagne, portant prohibition des marchandises anglaises.

Au moment de déclarer la guerre à la Grande-Bretagne, je prohibai à mes sujets tout commerce direct ou indirect avec ceux dudit royaume, ordonnant de ne point recevoir dans mes Etats des bâtimens, des productions ou effets des manufactures anglaises, ni autres articles quelconques, même provenant d'une autre puissance, s'ils avaient été teints, blanchis, ouvragés ou perfectionnés en Angleterre, relâchés dans ses ports et payé une contribution; et pour ne pas préjudicier les intérêts de mes sujets qui se trouvaient à cette époque avec des approvisionnemens de marchandises anglaises, j'ordonnai qu'ils eussent à les déclarer, sous quinze jours, aux agens qui avaient été commis à cet effet, et je leur accordai le terme de six mois pour leur vente, en imposant la peine de confiscation de toutes les marchandises, denrées et effets provenant d'Angleterre, qui seraient introduits à l'avenir, y compris les bâtimens, charriots et bagages qui les transporteraient, et la peine de huit ans de présides, la perte de tous leurs biens, aux introducteurs, facteurs ou possesseurs desdits articles: le tems prescrit n'ayant pas été suffisant pour se défaire de ces marchandises, je voulus bien le proroger par mes résolutions des 4 mai et 13 octobre de l'année dernière 1797.

Cette dernière prolongation étant expirée, le consulat de Bilbao et autres corporations de commerce ayant fait des représentations pour solliciter une ampliation, eu égard à ce qu'ils se trouvent avec des existences de marchandises introduites avant leur prohibition, dont ils n'ont pu se procurer le débouché, j'ai bien voulu amplifier la prorogation antérieure, expirée le 28 février dernier, jusqu'au 31 juillet, s'ensuivrait en considération du préjudice qui se défaire pour mes sujets en les empêchant de déjà leur propriété, et d'une autre part, en considération des préjudices qu'ils éprouvent en raison de la guerre; mais avec la condition expresse que ce sera le dernier terme péremptoire qui ne sera point prorogé sous aucun prétexte, quoiqu'à cette époque la guerre ne serait terminée, et nonobstant les usages observés en pareille circonstance. Et afin de couper par la racine toute fraude quelconque qu'on pourrait intenter à l'avenir, pour l'introduction et l'expédition, dans mes domaines, de denrées et marchandises des manufactures anglaises, dont la vente non-seulement est préjudiciable à nos fabriques et productions nationales, mais qui donne aussi des armes à nos ennemis pour continuer la guerre. J'ordonne qu'après ce dernier terme expiré, s'il restait encore quelques marchandises anglaises en existence, il soit présenté une note exacte d'icelles aux agens antérieurement destinés pour cet effet, les propriétaires devront les conserver soigneusement, sans pouvoir en disposer sous aucun prétexte, à moins que ce ne soit pour les exporter en pays étranger, en donnant dans ce cas l'avis nécessaire auxdits agens, et en remplissant toutes les formalités de sureté usitées, sous les peines irrémissibles qui sont déterminées.

Finalement, en cas de soupçon fondé, les agens, subdélégués et autres juges à qui il appartiendra, devront faire la visite des maisons, magasins et boutiques des négocians et individus soupçonnés, pour faire la vérification de l'existence desdites marchandises, avec les notes ou états qu'on aurait présentés, et pour découvrir toute espece de fraude qu'on voudrait intenter sur cet objet, exécutant le tout avec la prudence convenable et en évitant les vexations.

Vous recommanderez aux directeurs des routes, aux intendans, aux subdélégués et autres subalternes de votre ministere, les plus grands zele et activité, pour qu'il ne s'introduise ni ne se vende des marchandises anglaises, et que les procédures sur cette classe de contrebande soient instruites avec la plus grande brièveté, et conformément à la cédule royale du 25 novembre 1796, et autres cédules, décrets et ordres qui font loi sur cet objet: et vous enverrez copie de ce décret au conseil des finances, afin qu'il expédie la cédule de conformité. Vous en êtes prévenu pour son accomplissement.

Signé de la main royale, à Aranjuez, le 28 mars 1798,

A. DN. FRANCISCO DE SAAVEDRA.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 12 germinal.

DANS la séance du 2, *Deho* a présenté un projet de résolution pour limiter la liberté de la presse. Ce projet donne lieu à une longue discussion. Deho est combattu par Cavedoni et Vicini. On finit par adopter la proposition de Salimbeni, en renvoyant le tout à la commission de la rédaction des lois.

Le directoire transmet ensuite au conseil la proposition faite par deux Français, de faire venir à Milan une troupe de comédiens de leur nation, pour y représenter les chefs-d'œuvre dramatiques de la France. Le directoire invite le conseil à prendre en considération leur pétition. L'accueillir serait, selon lui, le moyen de réformer le théâtre corrompu de l'Italie, et de familiariser le Peuple Cisalpin avec la langue française.

Aldovrandi propose de passer à l'ordre du jour sur ce message. Son objet, dit-il, regarde l'instruction publique. D'ailleurs, si le théâtre italien est corrompu, c'est qu'il n'est pas cultivé. Il désapprouve que le conseil commence à favoriser une langue étrangere. Il voudrait qu'on traduisît les chefs-d'œuvre du théâtre français, au lieu de les représenter dans leur langue originale.

Lupi appuie Aldovrandi, et ajoute que le peuple ne peut pas être instruit par des comédies et des tragédies françaises.

Enfin, sur la proposition du président, le message est renvoyé à une commission.

L'auteur des articles politiques du *Moniteur* de Milan, a été arrêté, parce qu'il s'est permis de dire que la nouvelle de l'alliance entre la République Française et la Cisalpine, n'était qu'un *conte aristocratique* qui n'avait été inventé que pour jeter du ridicule sur la France et le directoire cisalpin.

De Bologne, le 1er germinal.

HIER matin, douze de nos concitoyens sont partis d'ici pour Milan, d'où ils se rendront en France, avec le projet de prendre du service chez la République-Mere, et de se faire employer à l'expédition d'Angleterre. Ils se sont armés et équipés à leurs frais, Ils se proposent de s'enrôler dans le corps des hussards français; notre République leur a assuré la paie de sous-lieutenant en leur donnant la promesse d'être, à leur retour, incorporés dans l'armée cisalpine avec le grade de capitaine. Ils ne sont pas les seuls animés de cette ardeur de gloire. Ils seront suivis de plusieurs autres jeunes guerriers dont les équipages n'ont pas été assez tôt prêts pour pouvoir faire partie de ce premier détachement.

Avant-hier, nous avons vu arriver de Rome les premiers chevaux de la réquisition. Ils ont pris, hier matin, la route de Milan.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 2 germinal.

Notre constitution consiste en 308 articles. En voici le principal contenu.

La République batave est divisée en huit départemens, savoir:

Celui de l'Evres, chef-lieu Lewarden (dans la ci-devant Frise); du Vieux-Issel, chef-lieu Zwoli; du Rhin, chef-lieu Arnheim; de l'Amstel, chef-lieu Amsterdam; du Texel, chef-lieu Alkmar; de Delft, chef-lieu Delft; du Dommel, chef-lieu Bois-le-Duc; d'Escaut et Meuse, chef-lieu Middelbourg.

Il y aura un député à l'assemblée nationale par vingt mille ames; c'est-à-dire, en tout 90, répartis entre deux chambres, l'une de 60 membres, l'autre de 30. L'une de ces chambres propose, et l'autre adopte. Chaque année il sort du corps législatif un tiers de ses membres.

Un étranger doit avoir été domicilié pendant dix ans dans la République, pour avoir droit de voter.

Ce droit peut être exercé par tout habitant âgé de vingt ans, qui a un domicile fixe, et paie une imposition.

Tout ce qui a rapport aux églises et aux écoles, restera provisoirement sur l'ancien pied.

Nous apprenons que Kozciusko est mort en Amérique, et qu'il a laissé tout son bien à son secrétaire le poëte Niemcewitz.

Les dernieres nouvelles de l'Inde annoncent que les Anglais ont profité des nouvelles divisions qui ont éclaté entre des princes de l'Indostan, pour s'approprier une belle portion de pays avec la ville d'Allahabad.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 germinal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Proclamation et arrêté du directoire exécutif, du 19 ventôse, an 6.

Le directoire exécutif, à l'armée d'Italie.

Soldats républicains!

Quelles nouvelles affligeantes succedent tout-à-coup aux détails glorieux de votre entrée dans Rome! Quoi! dans le même instant où le récit de vos triomphes et de votre bonne conduite retentissait à la tribune, quand les organes de la loi proclamaient solennellement que vous aviez au Capitole bien mérité de la Patrie, vous vous laissiez aller à des suggestions perfides! à Mantoue, à Rome, et ailleurs, vous manquiez simultanément à cette discipline qui fesait admirer en vous la Grande-Nation! vous exposiez, et votre gloire, et le sort de l'armée, et les intérêts de la France, et les droits de ses alliés! vous vous abandonniez vous-mêmes aux stilets des lâches brigands payés par les despotes et par les fanatiques, qui ont disparu devant vous, mais qui se sont cachés pour vous percer dans les ténebres! Vous encouragiez leur bassesse, leur trahison et leur vengeance! vous souffriez enfin que les conseils de l'étranger vinssent se glisser dans vos rangs, e sayassent de vous corrompre, vous divisassent pour vous perdre, et que ceux qui n'ont pu vous vaincre, ni osé vous combattre, tinssent de vos propres erreurs le moyen trop certain de vous assassiner! Ah! soldats citoyens, de quelle profonde douleur ces traits inattendus n'ont-ils pas pénétré le directoire exécutif! quelle juste indignation n'en ressentirait pas la France toute entiere, si elle pouvait présumer que vous eussiez tardé à connaître le piége qu'on vous avait tendu, et que vous ne fussiez pas soudain redevenus Français et dignes de vous-mêmes!

Des plaintes contre les abus et les dilapidations, ont été les prétextes de la rébellion que l'on voulait organiser; si vous avez souffert ou des retards de solde, ou des vexations iniques, à qui la loi confiait-elle le dépôt légitime de vos dénonciations? De qui deviez-vous espérer la plus éclatante justice? et pouviez-vous penser que le gouvernement, si empressé à faire valoir vos services et vos succès, ne s'empresserait pas d'examiner et d'accueillir vos réclamations, au moment même où son oreille en eût été frappée? Vous accusiez des généraux, des administrateurs; mais à qui deviez-vous soumettre ces accusations? mais vos plaintes, quelque fondées qu'on pût jamais les supposer, devaient-elles servir à colorer une révolte évidemment souffiée de tous les points de l'Italie par les vils émissaires des rois, des nobles et des prêtres, pour désorganiser l'armée, et compromettre en même tems les trois Républiques, Française, Cisalpine et Romaine? Jamais un plan plus vaste, plus odieux et plus atroce, n'avait pu être combiné. De toutes parts on conspirait, par vous, contre vous-mêmes; plusieurs jours à l'avance, on prédisait l'éclat funeste qui devait livrer l'Italie à des cohortes étrangeres; et déjà ces cohortes occupaient, en idée, les citadelles et les places qu'elles ne peuvent espérer de ravir à votre courage, mais qu'elles comptaient aisément dérober à votre vertige.

Mais, sans doute, au moment où cette proclamation vous peint les sentimens du directoire exécutif, vous avez été au-devant de ses inquiétudes. Vous avez eu le tems de vous désabuser; vous avez vu la profondeur de l'abîme où vous enrraînait un seul moment d'oubli. Certains de la justice impartiale et prompte qui vous sera rendue, vous ne connaîtrez plus que la loi et votre devoir. C'est l'autorité légitime qui recevra vos plaintes. Vous vous déferez des perfides qui, pour vous égarer, abusaient de l'enthousiasme que l'honneur vous inspire. Vous ne tromperez point l'attente du gouvernement. Défenseurs de la France! vainqueurs de l'Italie! libérateurs du Capitole! le directoire exécutif vous porte dans son sein; il vous estime assez pour croire que, si vous eûtes le malheur de vous écarter un moment des regles de la discipline, vous aurez eu la gloire d'y rentrer de vous-mêmes. D'autres que vous ont concouru à illustrer ce titre d'*Armée d'Italie*; ils vous en ont laissé l'honneur; vous aurez su le conserver, la discipline militaire en est le seul moyen, et c'est par-là, sur-tout, que vous aurez pu en effet bien *mériter de la Patrie*.

Le directoire exécutif arrêté que la proclamation ci-dessus sera mise à l'ordre dans toutes les divisions de l'armée d'Italie;

Arrête en outre ce qui suit :

Art. Ier. En conséquence des pouvoirs attribués par l'arrêté du 18 de ce mois, aux commissaires du directoire exécutif envoyés à Rome, ces commissaires sont chargés de rechercher et faire juger, sans délai, par un conseil de guerre, d'après les réquisitions qu'ils adresseront à cet effet au général commandant en cette ville, les militaires de tout grade, commissaires des guerres, administrateurs, et généralement tous individus employés à l'armée, ou attachés à sa suite, qui, dans les pays composant actuellement le territoire de la République Romaine, se sont rendus coupables de vols et dilapidations, soit à titre de réquisition, soit sous tout autre prétexte.

II. Ils sont pareillement chargés de suspendre, expulser du territoire de la République Romaine, et de remplacer provisoirement tous commissaires des guerrres, administrateurs, et généralement tous individus employés à l'armée, ou attachés à sa suite, dont la conduite ne répondrait pas à la confiance du gouvernement.

III. Les dispositions des deux articles précédens sont communes aux militaires de tout grade, administrateurs, commissaires des guerres, individus employés à l'armée, ou attachés à sa suite, qui se trouvent dans le territoire de la République Cisalpine, sauf qu'à leur égard, les ordres seront donnés directement par le général en chef de l'armée d'Italie.

IV. Les commissaires du directoire exécutif envoyés à Rome, et le général en chef de l'armée d'Italie, rendront compte, chaque décade, au directoire exécutif, du résultat de leurs opérations respectives, en conséquence des dispositions ci-dessus.

Signé, P. MERLIN, *président*.

LAGARDE, *secretaire-général*.

Le citoyen Dechaille, capitaine du corsaire la *Marianne*, de Nantes, nous a fait passer un récit de l'état auquel, grâces à l'influence anglaise, nos prisonniers sur le Tage sont réduits. En vendemiaire an 6, ils étaient 400 dans un vaisseau-prison, exposés aux plus durs traitemens, nourris avec six onces de mauvais biscuit et du bœuf salé pourri; couchant pour la plupart sur les cailloux qui servaient de lest au bâtiment. On n'avait avancé pour le grade; on ne tenait aucun compte aux prisonniers des bons traitemens dont ils avaient usé envers les Anglais qu'ils avaient pris précédemment.

Le capitaine Bourleton, de Nantes, qui était porteur de plusieurs certificats de bons traitemens et de lettres de recommandation de capitaines ennemis qu'il avait pris dans ses premieres courses, était réduit à coucher sur le pont.

Après deux mois d'une aussi dure détention, il fut convenu avec le consul anglais à Lisbonne que les prisonniers français, sur le Tage, seraient renvoyés en France sur parole. Chaque homme signa entre les mains du consul la promesse de ne point servir qu'il n'eût été échangé; le commissaire français à Lisbonne donna même au consul anglais un reçu de la totalité des prisonniers; mais lorsqu'il s'agit de les mettre en liberté, on répondit que l'on était convenu avec le commandant de la rade de différer. On insista pour savoir les causes de ce délai; le consul anglais pressé répondit qu'il n'avait aucune raison à donner, et qu'il se contentait d'assurer qu'on n'aurait point les prisonniers. Voilà la foi anglaise!

— Nous avons annoncé dans notre feuille du 17, que l'ex-conventionnel Châles avait été nommé électeur à Chartres. Ce citoyen nous écrit aujourd'hui de Chartres qu'il n'a point été nommé électeur dans cette ville, et qu'il n'y demeure même pas.

— Par arrêté du 12 germinal, le directoire exécutif a prohibé le *Journal des Amis*, qui s'imprimait à Metz, comme tendant à propager des principes contraires à la constitution de l'an 3, et provoquer l'avilissement des autorités civiles et militaires.

Par un autre arrêté du même jour, le directoire a ordonné que le cercle constitutionnel de Metz serait fermé. Le 16 germinal, l'administration centrale de ce département, voyant que le cercle constitutionnel avait transféré ses réunions et ses correspondances dans des especes de sociétés connues sous le nom de *tabagies*, s'est empressé de les fermer.

— On écrit de Rouen que l'assemblée électorale de la Seine-Inférieure a continué dans leurs fonctions au conseil des cinq-cents les citoyens Hardy et Bailleul.

— Sur le canal de Bruxelles, dans la Dyle et à Anvers, on est occupé à construire des radeaux d'une forme et d'une invention nouvelle. Chaque partie de ces radeaux est composée de grosses poutres flottantes sur des tonneaux. Elle a cent pieds de longueur sur un.e médiocre largeur. Une grande quantité de ces parties seront réunies ensemble à mesure qu'elles arriveront à Anvers, pour ne former qu'un seul radeau. Sur les bords seront élevés des retranchemens et de l'artillerie. Chacune de ces machines pourra porter un bataillon d'infanterie.

VARIÉTÉS ANGLAISES, N° VI.

L'existence de la constitution britannique dépend de celle du commerce.

Les grandes mesures qu'emploie le gouvernement français pour attaquer le commerce de la Grande-Bretagne, réunissent tous les avantages qu'une politique éclairée devait se proposer. Non-seulement elles ruineront le crédit et épuiseront les ressources de ce gouvernement perfide, mais elles entraîneront la destruction totale de ce système de corruption, de monopole et de tyrannie que les Anglais appellent *constitution*.

Des orateurs ministériels se sont écriés : *Périsse notre commerce, mais sauvons notre constitution!* Ce langage insensé n'en a imposé à personne. Il est trop évident que l'existence de la constitution britannique dépend de celle de son commerce, et qu'il n'est plus possible de les séparer.

En effet, qui est-ce qui fournit trois millions annuels aux pauvres, un million et demi à l'église, plus d'un million à la liste civile? c'est le commerce. Qui est-ce qui supporte les frais immenses des armées de terre et de mer? Qui est-ce qui paie les places et les pensions? n'est-ce pas le commerce? Quatorze millions de taxes portent sur la circulation et la consommation, et ces déclamateurs impudens osent dire : *périsse notre commerce, et que la constitution vive!* Mais sans commerce comment *l'éclat nécessaire*, le *patronage*, *l'influence de la couronne* seraient-ils entretenus? Et si on détruit cette influence, que restera-t-il de la prétendue constitution britannique? Qui est-ce qui pourra maintenir la toute-puissance de la cour, contre ceux qui flatteront le Peuple par des espérances de liberté? qui pourra défendre les honneurs héréditaires et les propriétés accumulées contre la masse de la Nation? Devenue pauvre, peut-être furieuse par ses besoins, et terrible par des restes de courage et de fierté qu'elle aura conservé des meilleurs tems, comment la contenir sous un pouvoir arbitraire? Et alors que deviendrait la constitution britannique?

Quand même la division théorique des pouvoirs, l'esprit tolérant de l'église anglicane, des lois civiles prétendues égales et contenues en 500 volumes in-folio, etc., survivaient à la ruine du commerce, il serait absurde de dire que la constitution existerait encore. Il ne resterait rien de ce qui lui fait aujourd'hui des partisans.

La constitution et le commerce britannique se sont formés et élevés ensemble. Peut-être leur connexion n'était pas d'abord nécessaire, mais elle l'est devenue par les événemens qu'a entraînés une politique ambitieuse. L'ordre actuel, quel qu'il soit, dépend de cette union; elle est le fondement des habitudes, des mœurs des Anglais et de la structure de la société parmi eux.

Plusieurs ont reconnu qu'il aurait été plus sage de donner moins de part au commerce dans la prospérité nationale, et sur-tout de rendre le revenu indépendant du commerce étranger. Mais une dette immense et la corruption, base de l'ordre actuel, ne permettent plus de suivre un autre système.

Ainsi attaquer le commerce de la Grande-Bretagne, c'est attaquer sa prétendue constitution. La décadence de l'un doit entraîner la chûte de l'autre, et cette seule cause suffirait pour amener une révolution. F.....

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Mollevault.

SÉANCE DU 15 GERMINAL.

Sur le rapport de *Chatry-Lafosse*, le conseil approuve une résolution du 9 germinal, qui crée un sixieme tribunal de police correctionnelle dans le département du Calvados.

(Nous en ferons connaître le texte.)

Noblet fait un rapport sur la résolution du 25 ventôse, relative à la perception des droits sur

les matieres ou marchandises non spécifiées au tarif des droits du canal du Centre.

Le rapporteur porte d'abord ses regards sur l'urgence ; il trouve que l'énoncé de l'acte qui la reconnaît préjugerait le fond ; il propose d'y substituer celui-ci : « Considérant que le mode prescrit pour la perception des droits à percevoir sur le canal du Centre, sur les matieres ou marchandises non spécifiées au tarif, a occasionné des plaintes et des réclamations qu'il est instant de faire cesser, reconnaît l'urgence.

L'urgence est reconnue d'après ces motifs.

Venant au fond de la résolution, le rapporteur trouve sages les interprétations données par les deux premiers articles de la résolution ; mais il ne pense pas que l'on puisse dire la même chose du troisieme article qui donne au ministre des finances le droit de déterminer les sommes à faire payer pour les matieres non spécifiées dans le tarif.

Nous ne pouvons déléguer à un ministre, dit le rapporteur, le droit de fixer des taxes ; jamais pareille chose n'eut lieu, même sous le despotisme royal, où les tarifs étaient toujours attachés sous le contre-scel des arrêts du conseil qui établissaient les taxes.

La commission propose le rejet de la résolution.

Avant de quitter la tribune, le rapporteur invite le conseil à ne plus admettre légérement des lois d'urgence, qu'il faut souvent détruire ou modifier quelque tems après, comme celle qu'il s'agit d'interpréter dans ce moment. Il invite le corps législatif à s'occuper d'établissemens utiles, tels que ceux des canaux ; il voudrait qu'on réalisât au plutôt le projet conçu sous Louis XIV, et adopté par le ministre Louvois, de joindre la Seine à la Meuse par la riviere de l'Aisne. Alors on pourrait faire venir à Paris, par eau, les marchandises des Pays-Bas, les charbons de terre, les cuirs, la quincaillerie, les marbres, le plomb ; on pourrait conduire, par eau, dans nos ateliers maritimes, les bois de construction que nous présentent les bords de la Meuse, les Ardennes, les Vosges même, par la jonction proposée de la Sarre à la Meuse.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

On reprend la discussion sur la résolution du 22 nivôse, relative à la contrainte par corps.

Rossée défend la résolution ; il soutient qu'elle ne confond pas, comme on l'a dit, le banqueroutier frauduleux avec le débiteur malheureux. Le banqueroutier frauduleux est un criminel qui doit être poursuivi par les tribunaux criminels et d'après les lois criminelles, et la loi proposée ne s'applique qu'aux matieres de commerce et à quelques cas en matiere civile.

Pour empêcher les prêteur de se gorger d'or et d'exiger des intérêts énormes, il fallait multiplier les moyens d'assurance. Ainsi la résolution, loin de favoriser l'usure, détruit cette branche parasite du corps social.

Rossée répond aux reproches d'omissions que l'on a faits à la résolution. Si l'on avait compris dans cette résolution, dit-il, les dispositions que l'on se plaint de n'y pas voir, il en serait résulté qu'un fermier n'aurait pu employer utilement ses bestiaux sans le consentement du bailleur ; il en serait résulté qu'un fermier qui aurait perdu une ou plusieurs pieces de bétail, qui aurait essuyé un accident, un incendie, devrait après avoir subi cette perte, subir celle de sa liberté, et se voir ainsi privé des moyens de réparer ces accidens. Ce serait rendre les fermiers de véritables serfs.

On a dit que la résolution privait les représentans du Peuple de toute garantie, parce qu'elle abroge tous les réglemens, lois et ordonnances qui lui sont contraires ; mais il suffit de se rappeler quel est le titre qui assure la garantie des représentans du Peuple, pour sentir combien cette objection est peu fondée. C'est la constitution qui assure la garantie des membres du corps législatif ; or la constitution est au-dessus des réglemens, lois et ordonnances ; la constitution est hors des atteintes du corps législatif qui ne peut, par ses lois, la détruire, l'altérer, ni la modifier.

Rossée termine en demandant de nouveau que la résolution soit approuvée.

Brottier attaque l'article IV du titre premier, qui oblige le fermier, par corps, à représenter à la fin du bail les instrumens, ustensiles et bestiaux attachés à la ferme et qu'il a reçus : si c'est par dol que le fermier a détourné ces objets, dit-il, la résolution est trop douce ; il ne doit pas seulement être contraint par corps, il doit être poursuivi criminellement. Si le défaut de représentation ne vient que de la négligence ou des malheurs arrivés au fermier, ce serait user de trop de rigueur que d'employer contre lui la contrainte par corps. Toutes les fois que l'intérêt public ne se joint pas à l'intérêt particulier pour commander une mesure contraire aux droits primordiaux de l'homme, il faut bien se garder de la prendre.

Je vote contre la résolution.

Regnier. Il me suffira d'un aveu fait par le préopinant pour répondre à son objection. Il a dit implicitement que toutes les fois que l'intérêt public commandait l'usage de la contrainte par corps, il fallait l'admettre. Or, l'intérêt public veut que l'agriculture ne soit pas abandonnée ; et elle pourrait l'être si un fermier pouvait détourner impunément les objets qui servent à l'exploitation de la ferme.

On s'est plaint de ce que les femmes étaient exposées à la contrainte par corps ; mais, en rétablissant cette contrainte, ce n'est pas le sexe qu'il faut voir, c'est le commerce. D'ailleurs, il est de l'intérêt des femmes commerçantes qu'elles puissent être contraintes par corps ; car, si elles ne présentaient pas les mêmes suretés que les hommes, ce n'est jamais avec elles que l'on voudrait traiter, mais seulement avec les hommes.

On aurait voulu aussi qu'un créancier ne pût faire exécuter un jugement de contrainte par corps dont on aurait interjetté appel. Quand on se pénetre bien des raisons qui ont motivé le rétablissement de cette contrainte, on doit être convaincu de la bonté de celles qui ont dicté cette disposition. La contrainte par corps a été rétablie comme un moyen de paiement, et non comme une faculté donnée au créancier de vexer son débiteur. Ce moyen de paiement, il ne faut pas s'exposer à le rendre illusoire. Or, il deviendrait illusoire si, à l'aide d'un appel, un débiteur pouvait empêcher l'exécution du jugement de contrainte par corps rendu contre lui ; car, il ne manquerait jamais d'appeler, quelque certain qu'il serait du mauvais succès qu'aurait son appel, parce que, pendant le délai de l'appel, il pourrait se soustraire, par la fuite, à l'arrestation. Alors l'objet de la loi serait manqué.

D'ailleurs le débiteur ne peut être emprisonné sans que son créancier lui ait donné caution. Songez que le défaut de paiement dans une ville en occasionne cent dans cent villes de l'Europe, et compensez les inconvéniens qui peuvent résulter de la privation de la liberté d'un débiteur pendant vingt-quatre heures ou pendant deux jours au plus, avec ceux qui résulteraient d'un appel insidieusement interjetté par un débiteur de mauvaise foi pour se soustraire aux poursuites de son créancier.

Je vote pour la résolution.

Le conseil ferme la discussion et approuve la résolution.

En voici le texte :

TITRE PREMIER.

De la contrainte par corps en matiere civile.

Art. Ier. La contrainte par corps ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi formelle.

II. Toute stipulation de contrainte par corps, énoncée dans des actes, contrats et transactions quelconques ; toute condamnation volontaire qui prononcerait cette peine hors les cas où la loi l'a permis, sont essentiellement nulles.

III. La contrainte par corps aura lieu pour versement de deniers publics et nationaux, stellionat, dépôt nécessaire, consignation par ordonnance de justice, ou entre les mains de personnes publiques, et représentation de biens par les séquestres, commissaires et gardiens.

IV. Les juges pourront aussi la prononcer contre tout fermier de biens ruraux, faute de représentation, à la fin de son bail, du cheptel, de bétail, des semences, des charrues et outils aratoires qui lui seront confiés pour l'exploitation des biens à lui affermés, à moins qu'il ne justifie que le déficit de ces objets, ou de quelques-uns d'eux, ne procede pas de son fait, et qu'il n'a rien détourné au préjudice du propriétaire.

V. La contrainte par corps ne peut être décernée, en matiere civile, contre les septuagénaires, les mineurs, les femmes et les filles, si ce n'est pour stellionat procédant de leur fait.

VI. Tout jugement rendu en contravention aux articles précédens, emportera nullité, et donnera lieu à prise à partie, dépens, dommages et intérêts contre les juges qui le prononceraient.

TITRE II.

De la contrainte par corps en matiere de commerce.

Art. Ier. A dater de la publication de la présente loi, la contrainte par corps aura lieu dans toute l'étendue de la République Française,

1°. Contre les banquiers, agens de change, courtiers, facteurs ou commissionnaires dont la profession est de faire vendre ou acheter des marchandises moyennant rétribution, pour la restitution de ces marchandises, ou du prix qu'ils en toucheront ;

2°. De marchand à marchand pour fait de marchandises dont ils se mêlent respectivement ;

3°. Contre tous négocians ou marchands qui signeront des billets pour valeur reçue comptant ou en marchandises, soit qu'ils doivent être payés sur l'acquit d'un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur ;

4°. Contre toutes personnes qui signeront des lettres ou billets de change ; celles qui y mettront leur aval, qui promettront d'en fournir avec remise de place en place, et qui feront des promesses pour lettres de change à elles fournies, ou qui devront l'être.

II. Sont exceptés des dispositions énoncées au paragraphe IV de l'article précédent, les femmes, les filles et les mineurs non commerçans.

III. Les femmes et les filles qui seront marchandes publiques, ou celles mariées qui feront un commerce distinct et séparé de celui de leurs maris, seront soumises à la contrainte par corps pour le fait de leur commerce, quand elles seraient mineures, mais seulement pour exécution d'engagement de marchand à marchand, et à raison des marchandises dont les parties feront respectivement négoce.

Cette disposition est applicable aux négocians, banquiers, agens de change, courtiers, facteurs et commissionnaires, quoique mineurs, à raison de leur commerce.

IV. La contrainte par corps aura lieu également pour l'exécution de tous contrats maritimes, tels que grosses avantures, chartes-parties, assurances, engagemens ou loyers de gens de mer, ventes et achats de vaisseaux, pour le frêt et le haulage, et autres concernant le commerce et la pêche de mer.

TITRE III.

Du mode d'exécution des jugemens emportant contrainte par corps.

Art. Ier. Tous jugemens emportant contrainte par corps pourront, s'ils sont définitifs, être exécutés nonobstant l'appel, en donnant caution.

II. Les jugemens emportant contrainte par corps seront mis à exécution par tout huissier qui aura le droit d'instrumenter dans le ressort du département où résidera la personne contre laquelle ils seront exécutés, et dans le département de la Seine, concurremment avec tout individu qui a ci-devant exercé les fonctions de garde du commerce ; à la charge par ces derniers de se faire enregistrer au greffe du tribunal de commerce.

Ces agens sont, dans ce cas, autorisés à requérir, conformément aux lois sur sa disposition, la force armée, qui ne pourra leur être refusée, à peine de responsabilité des fonctionnaires publics auxquels ils s'adresseront à cet effet.

III. Nulle contrainte par corps ne pourra être exercée contre aucun individu qu'elle n'ait été précédée de la notification au contraignable, visée par le juge de paix du canton où s'exerce la contrainte :

1°. Du titre qui a servi de base à la condamnation, s'il en existe un ;

2°. Des jugemens prononcés contre le contraignable, s'il en est intervenu plusieurs contre lui, pour le fait de la contrainte ;

3°. D'un commandement au contraignable de satisfaire à l'objet de la contrainte ;

4°. Qu'il ne se soit écoulé au moins une décade entre le commandement et l'exécution.

Cette suspension n'aura pas lieu à l'égard du débiteur qui aurait joui d'un délai semblable ou plus long pour s'acquitter, en vertu du jugement qu'on voudrait exécuter contre lui : l'exécution pourra être faite dans ce cas vingt-quatre heures après la signification du jugement, dans la forme ci-dessus énoncée, à personne ou à domicile du condamné, avec commandement d'y satisfaire.

IV. Aucun jugement de contrainte par corps ne pourra être mis à exécution, 1° avant le lever et après le coucher du soleil ;

2°. Les jours de décadi ;

3°. Pendant la durée de ceux indiqués par la loi pour la célébration des fêtes républicaines ;

4°. Pendant le tems des assemblées primaires ;

5°. Contre aucun électeur durant le cours des assemblées électorales, ainsi que pendant les trois jours qui auront précédé leur tenue, et les trois qui l'auront suivie ;

6° En aucun tems dans un lieu public destiné aux cultes, dans l'enceinte du corps législatif, du directoire exécutif, d'un tribunal ou d'une administration publique quelconque.

V. Hors les cas et les lieux ci-dessus indiqués, la contrainte par corps peut être mise à exécution par-tout et même à domicile, en se conformant à l'article 359 de la constitution.

VI. Toute exécution faite en contravention aux articles précédens, emportera nullité et donnera

lieu à des dommages-intérêts envers la partie lesée.

VII. La contrainte par corps ne préjudicie à l'exercice d'aucun autre moyen légal, assuré au créancier pour recouvrer sa dette, tel que la saisie, exécution réelle, ou autre, des biens de son débiteur.

VIII. Aucune condamnation par corps, en matiere civile ou de commerce, ne peut être exécutée contre un individu, si, appelé comme témoin en matiere civile de police ou criminelle, il est porteur d'un sauf-conduit du président du tribunal, du directeur du jury ou du juge de paix, devant lequel il doit paraître.

Le sauf-conduit sera motivé dans ce cas, et réglera la durée de son effet, à peine de nullité.

IX. Il sera laissé à toute personne incarcérée copie de son écrou, ainsi que du jugement en vertu duquel l'incarcération aura eu lieu, à peine de nullité.

X. Tout individu, à la requête duquel se fait un emprisonnement, est tenu, sous la même peine, d'élire domicile dans le lieu de la maison d'arrêt où est détenu son débiteur.

XI. Les formalités ci-dessus prescrites à l'égard du créancier, à la requête duquel on fait une incarcération, doivent être observées par celui qui recommande l'incarcéré, à peine de nullité.

XII. La nullité d'un emprisonnement emporte celle de tous écrous et recommandation qui en sont la suite; mais cette nullité ne peut être prononcée qu'avec tous les recommandataires, parties présentes ou duement appelées.

XIII. Toute personne incarcérée qui pourra établir, par la représentation du procès-verbal de son écrou, que l'une des formalités ci-dessus indiquées, n'a pas été observée, obtiendra son élargissement sur une simple requête adressée à cet effet au tribunal civil de département, dans le ressort duquel le jugement de contrainte aura été exécuté.

La requête sera préalablement communiquée au commissaire du pouvoir exécutif, et notifiée aux créanciers poursuivans et recommandataires.

Si cette demande en élargissement donnait lieu à un incident, la connaissance en serait attribuée au tribunal qui aurait connu de la requête.

XIV. Le créancier qui aura fait emprisonner son débiteur, sera tenu de consigner d'avance, et par chaque mois, la somme de vingt francs, entre les mains du gardien de la maison d'arrêt, mier obtiendra son élargissement sur la représentation du certificat du gardien, que la somme destinée à pourvoir aux alimens du détenu n'a point été consignée, et dans la forme prescrite par l'article précédent.

Tout débiteur ainsi élargi ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

XV. Si le débiteur est recommandé par un créancier autre que celui à la requête duquel s'est fait l'emprisonnement, il sera tenu de contribuer à l'acquit des alimens du détenu, du jour de sa recommandation.

Le contingent de la contribution pour ces alimens se partage, par égales portions, entre les différens créanciers d'un détenu.

Néanmoins celui qui aura fait exécuter un emprisonnement, sera personnellement tenu d'effectuer la consignation prescrite par l'article XIV ci-dessus, sauf son recours contre les autres créanciers, à peine de nullité de l'écrou.

XVI. L'énonciation faite dans le procès-verbal de l'huissier, que le prisonnier a refusé des alimens, ne sera d'aucune considération, si son refus n'est confirmé par sa déclaration inscrite sur le registre de la maison d'arrêt.

XVII. Le détenu qui aura refusé de recevoir des alimens, pourra changer de volonté par une simple sommation faite au créancier de lui en fournir; et dans le cas où celui-ci refuserait d'y satisfaire, ou n'y satisferait pas dans les trois jours de la sommation, le détenu sera fondé à provoquer, conformément à l'article XIV, son élargissement, qui ne pourra lui être refusé.

Néanmoins tout créancier qui a fait incarcérer ou recommander un débiteur, peut, nonobstant le refus de celui-ci de recevoir des alimens de son créancier, en consigner le montant pour un mois, conformément à l'article XIV ci-dessus.

XVIII. Toute personne légalement incarcérée, pourra obtenir son élargissement,

1°. Par le consentement authentique du créancier ou des créanciers qui l'ont fait incarcérer;

2°. Par le paiement ou la consignation légale des sommes pour lesquelles on l'a constituée prisonniere ou recommandée, et des frais d'exécution;

3°. Par le paiement du tiers de la dette, et une caution pour le surplus, consentie par le créancier, ou réguliérement reçue par le tribunal qui a rendu le jugement d'exécution;

4°. Par le bénéfice de cession;

5°. Par la réunion des trois quarts des créances en sommes pourvu que les créanciers ne soient que chirographaires;

6°. De plein droit par le laps de cinq années consécutives de détention.

XIX. Tous réglemens, lois et ordonnances précédemment rendus sur l'exercice de la contrainte par corps, en matiere civile et de commerce, sont abrogés.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pison-Dugaland.

SÉANCE DU 16 GERMINAL.

Tallien fait un rapport sur les abus qui se commettent dans la vente des domaines nationaux. Plusieurs individus insolvables se font un jeu de couvrir des adjudications, et de les porter à des sommes qui surpassent la valeur réelle des biens. L'impossibilité où ils sont de payer nuit à la vente des domaines nationaux.

Pour prévenir ces abus, la commission propose de forcer tout adjudicataire de bien national d'acquitter, dans la séance où la vente aura été faite, la moitié des droits d'enregistrement et frais d'adjudication, et l'autre moitié dans les cinq jours. A défaut de paiement de cette moitié du prix de l'adjudication dans les délais prescrits, les sommes consignées seront acquises au trésor public, nonobstant la folle enchere le cas échéant.

Le conseil ordonne l'impression du projet.

Crassous fait la lecture du code hypothécaire. La rédaction en est approuvée par le conseil, et la résolution définitivement adoptée.

Bergier demande que la commission du code hypothécaire fasse sous cinq jours un rapport sur l'organisation de la conservation des hypothèques, et sur la réforme du tarif annexé à la loi du 9 messidor, an 3. Il observe que ce tarif attribue aux conservateurs un traitement si exagéré, que là où la République percevrait deux millions sur l'inscription des créances anciennes, les conservateurs recevraient en trois mois plus de douze mille francs pour leur salaire.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour ramene la discussion du projet sur les écoles de santé.

Beyts réclame vivement en faveur de Louvain l'école que la commission fixe à Bruxelles. Quand on ne croirait pas devoir dédommager par quelques égards, la premiere commune, de la perte de son université, on ne pourrait, dit-il, sous aucun prétexte plausible, placer une école de santé à Bruxelles, qui n'a ni bâtiment convenable, ni jardin botanique, ni laboratoire de chimie, ni cabinet d'histoire naturelle, tandis que Louvain réunit tous ces avantages.

Couppé, des Côtes-du-Nord, pense que si l'on adoptait le projet, les ci-devant provinces de Normandie et de Bretagne se trouveraient à une trop grande distance de l'école même la plus voisine. Il propose de placer une école de santé à Caen ou à Rennes.

Lefebvre, de Nantes, combat l'ouvrage de la commission dans la partie relative à l'organisation des conseils de santé, au traitement des professeurs, etc. Il termine par demander le renvoi du projet à la commission, qui serait chargée de le modifier, sur les observations qu'il vient de faire à l'assemblée.

La suite de la discussion est ajournée.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 24, le conseil des cinq-cents s'est occupé du code maritime.

L'assemblée électorale de la Seine a nommé hier pour scrutateurs les citoyens Biauzat, ex-constituant; Belard, homme de loi, et Minier, ex-juge.

Les citoyens Vimare et Bourdon, accusateur public, ont été nommés par le département de la Seine-Inférieure, membres du conseil des anciens.

Le citoyen Baudin, des Ardennes, a été continué par son département dans les fonctions de membre du même conseil.

AVIS.

Il a été envoyé par erreur à un citoyen d'un département, un volume des *Considérations philosophiques sur la révolution française*, par le cit. Lachapelle, dans lequel il y a beaucoup de notes et corrections manuscrites de l'auteur, pour une seconde édition. La personne qui a dans ses mains cet exemplaire, est priée de vouloir bien le renvoyer au cit. Lachapelle, rue de la Vieille-Monnaie, n° 20, qui fera passer, en échange, un exemplaire papier d'Hollande, dont il n'a été tiré en tout que vingt-cinq. Il aura en outre la plus grande obligation de la bienveillance qu'il sollicite.

LIVRES DIVERS.

Manuel des Enfans, contenant les élémens de la langue française et allemande; in-12. Prix, 1 franc 20 centimes.

A Paris, chez A. J. Dugour, libraire, rue et hôtel Serpente.

Morale de l'empereur Marc-Aurele Antonin, traduction nouvelle; volume in-18. Prix, 1 franc 50 centimes broché; en papier velin 2 francs.

A Paris, chez Pain, imprimeur, rue Coquilliere, n° 27.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 24 germinal. — Effets commerçables.

	30 jours.	90 jours.
Amsterdam	58 1/2	59 1/2
Idem courant	55 1/2	56 1/2
Hambourg	190	188
Madrid	.....	12 12 6
Idem effectif	.....	15 12 6
Cadix	.....	12 12 6
Idem effectif	.....	15 12 6
Gênes	96	94 1/2
Livourne	104	103
Geneve	. . .	1 1/2 p.
Bâle	1/2 b.	1/2 p.
Londres	. . .	. . d

Lyon..... au p. à 10 jours.
Marseille.... 1 b. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier.. 1 p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente provisoire..... 20 fr.
Tiers consolidé..... 15 fr. 75 c.
Bons deux tiers..... 1 fr. 75 c.
Bons trois quarts..... 1 fr. 73 c.
Bons un quart..... pour cent perte.

Cours des espèces.

Or fin	107 fr.
Marc d'argent	51 fr.
Portugaise, l'once	97 fr
Piastre	5 fr 30 c.
Quadruple	81 fr. 62 c.
Ducat d'Hollande	11 fr. 62 c.
Guinée	26 fr. 50 c.
Souverain	35 fr.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *la Mort d'Abel*, trag. en 5 actes, suiv. de *la Coquette corrigée*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin Joseph; l'Intendant*, et *Scarron*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 206. *Sextidi, 26 germinal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 19 ventôse.

On a célébré ici avec beaucoup de pompe les funérailles du roi de Pologne; dix-huit bataillons formaient une ligne sur trois hommes de profondeur, depuis le palais de marbre jusqu'à l'église catholique. L'empereur, à cheval, accompagna le convoi jusqu'à la porte de l'église.

Le maréchal Souwarow vient d'arriver en cette capitale, sur l'ordre qu'il en a reçu de l'empereur, qui l'a accueilli avec beaucoup de distinction, et l'a remis en activité dans l'armée.

ALLEMAGNE.

Du Bas-Elbe, le 30 ventôse.

Les dernieres lettres de Stokholm, du 30 ventôse, disent, que le voyage du roi, que l'on croyait devoir durer deux mois, va bientôt finir. Le 28, il était déjà parti de Stromsholm, dans la Weitmanie, pour Gripoholm, dans la Sudermanie, d'où il était attendu le 1er germinal dans sa résidence.

On dit aussi que ce n'est pas le prince-royal de Dannemarck, mais un autre grand personnage, qui a passé ces derniers jours par Hambourg; de sorte qu'il ne se tiendra point à Berlin les conférences intéressantes auxquelles on s'attendait.

Hambourg, le 10 germinal

On prétend que Gustave Adolphe II, dédaignant le peu qui reste à la Suede des conquêtes du plus illustre de ses prédécesseurs, se propose de rendre au roi de Prusse la Poméranie suédoise, qui ne peut avoir de prix aux yeux du jeune monarque qu'autant qu'elle lui fournit un titre pour prendre part aux affaires de l'Empire.

On dit aussi, mais cela ne paraît gueres vraisemblable, que la France demande au Dannemarck vingt-six millions, et six vaisseaux de ligne; qu'elle exige qu'il ferme ses ports aux Anglais; qu'à ce prix seulement il peut éviter la guerre.

Rastadt, le 13 germinal.

Si l'on en croit les lettres de Vienne, la marche des troupes françaises n'a d'autre objet que d'appuyer les prétentions formées par le gouvernement français à la charge de la cour de Naples; et le roi, pour prévenir l'attaque dont il est menacé, a déjà fait avancer sur la frontiere de ses Etats deux armées nombreuses, tandis que dans l'intérieur du royaume, et surtout dans la ville de Naples, on organise une levée en masse.

Voilà ce que disent quelques gazettes d'Allemagne, en citant des dépêches qu'elles prétendent avoir été apportées de Naples à Vienne par un courier; mais les papiers d'Italie ne font aucune mention de ces préparatifs guerriers de la cour de Naples.

Du 16 germinal.

La députation d'Empire ayant, hier, dans sa trente-neuvieme séance, admis le principe des sécularisations, les plénipotentiaires français présenteront, dans quelques jours, un plan détaillé de sécularisation pour l'Allemagne. Il est probable qu'on atteindra d'abord les plus petites prélatures de l'Empire, et que si elles ne suffisent pas, on en viendra aux grandes. On peut prévoir, au reste, d'après la marche qu'ont suivie jusqu'à présent les négociations, que le congrès pourrait bien encore traîner en longueur.

Il nous arrive aussi à présent des députés du roi de Sardaigne. On trouve que c'est s'y prendre un peu tard.

Celui de la ville de Bremen vient de partir pour Paris. On ne sait pour quelle raison.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 7 germinal.

Il paraît que les bâtimens de transport sur lesquels vont s'embarquer à Gênes les troupes françaises, ainsi que les vaisseaux de guerre qui vont partir de Toulon, doivent se joindre à l'escadre de Corfou, pour aller renforcer la flotte espagnole à Cadix. On continue d'assurer qu'il est resté dans les ports de Sicile quelques vaisseaux et frégates de l'escadre française, et que la révolution a fait de grands progrès dans cette île.

Le ci-devant ambassadeur à Paris de la ci-devant République de Venise, qui était enfermé dans la forteresse de cette ville, vient de s'évader: on a fait arrêter les officiers qui étaient commis à sa garde. Il s'appelait M. Quérini.

Du 16 germinal.

Le général Brune est arrivé dans cette ville le 14. Il a eu, le même jour, une longue conférence avec le général Berthier. Celui-ci se dispose à partir pour l'armée d'Angleterre, et le général Brune pour le Capitole.

Tout est tranquille ici depuis l'acceptation du traité d'alliance.

Dans l'un des cercles constitutionnels de cette ville, on remarque quelques orateurs qui déclament avec beaucoup de violence contre les ministres du culte catholique.

Les hommes prévoyans craignent que ces invectives et ces menaces n'aigrissent à la fois l'esprit du Peuple et celui des prêtres, et qu'il n'en résulte des malheurs semblables à ceux qui ont désolé une partie de la France. On dit que le directoire français ne voit pas de bon œil ces déclamateurs. Il ordonnera sans doute à ses agens politiques à Milan de manifester ses intentions à cet égard.

Le citoyen David, secrétaire d'ambassade de la République Française, est ici depuis le 11 de ce mois; il a déjà eu quelques conférences avec le ministre des affaires étrangeres.

Le cit. Garat, ambassadeur à Naples, est passé par Milan; il en est parti le 14, pour continuer sa route. Le cit. Trouvé l'attend à Naples. Celui-ci ne sera probablement rendu à Milan que dans un mois.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 26 ventôse.

Le 19, le citoyen *Belleville*, consul et chargé d'affaires de la République française, a adressé au conseil des juniors une lettre de félicitation écrite par le cercle constitutionnel de Paris. La lecture a excité les plus vifs applaudissemens.

Le conseil en a décrété l'impression, l'insertion au procès-verbal, et a chargé son président d'y répondre.

Le 20, le même conseil a décrété que deux galeres iraient en course pour défendre les côtes contre les Barbaresques; que le directoire armerait trois bâtimens pour le même objet, et que les armateurs particuliers auraient en propriété les prises qu'ils feraient, à l'exception des hommes qui seront prisonniers de guerre et employés aux travaux publics.

Le 22, il a organisé la garde du corps législatif. Elle sera composée de 500 hommes pris dans toutes les communes de la République; elle sera changée tous les six mois par moitié. Les citoyens qui la composeront, auront 45 livres par mois outre la ration, et se pourvoiront d'uniforme.

Le 25, il invita le directoire à empêcher toute vêture religieuse et toute promotion aux ordres sacrés, jusqu'à ce que le corps législatif eût adopté un réglement général, relatif aux ecclésiastiques.

La séance du conseil des anciens du 20 fut un peu orageuse. On y lut la résolution du conseil des soixante, qui autorisait le directoire exécutif à destituer et à éloigner du territoire les personnes suspectes d'attenter à la liberté.

Olivieri dit qu'il ne voyait ni trouble, ni désordre dans l'Etat, et que par conséquent le salut public n'exigeait pas d'aussi fortes mesures.

Viola répondit que le sang avait coulé dans sa patrie, et que les autorités publiques ne s'étaient pas réveillées.

Pino dit qu'il approuverait la résolution, si la constitution permettait d'accorder le pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif.

Une commission fut chargée de faire un rapport dans la séance du soir.

Pino, organe de la commission, proposa de rejeter la résolution comme inconstitutionnelle, et tendante à amener le despotisme en cumulant tous les pouvoirs sur le directoire.

Les galeries manifesterent par un léger murmure leur désapprobation.

Olivieri se plaignit vivement de ce que la représentation nationale était insultée, et reprocha aux inspecteurs de la salle de ne pas maintenir l'ordre.

Le président se couvrit, et l'ordre fut rétabli.

Garbarino, membre de la commission, n'avait pas été de l'avis de ses collegues; il s'attacha à prouver qu'il n'était nullement question de donner le pouvoir judiciaire au directoire.

Olivieri dit qu'il mourrait plutôt que d'accorder cette faculté au directoire.

Monteverde demanda qu'on fût aux voix, et qu'on insérât dans le procès-verbal le nom de ceux qui voteraient en faveur de la résolution.

Elle fut approuvée à la majorité d'une voix.

Le 25, le conseil rejetta la résolution qui déclarait les ecclésiastiques amnistiés incapables de posséder des bénéfices à charge d'ames.

SUISSE.

De l'intérieur de la Suisse, le 17 germinal.

Les députés de Bâle, Lucerne et Fribourg, sont déjà à Arau et n'attendent que l'arrivée de quelques autres pour ouvrir les séances de l'assemblée nationale helvétique.

Les assemblées primaires du canton de Zurich, qui, le 9 germinal, ont adopté la constitution, ont procédé dès le lendemain à l'élection de leurs représentans.

La même opération a eu lieu à Lucerne.

On apprend que le 14, les élections se sont faites à Schafhouse.

Les petits cantons de Zug, Underwald, d'Uri et de Glaris, persistent dans leur opposition à tout changement de constitution. Leur résolution a été unanime à ce sujet dans la conférence qu'ils ont tenue le 6 germinal à Brunnen, et ils ont décidé d'envoyer un député à Paris. Les habitans du canton d'Appenzell, qui s'étaient annoncés comme les plus récalcitrans, qui avaient même menacé de la mort les députés envoyés par les Bâlois à Saint-Gall, se sont beaucoup calmés depuis. On vient d'y convoquer les assemblées primaires pour délibérer sur la nouvelle constitution.

Le général Schawembourg vient de requérir pour l'entretien de l'armée française: 6,000 quintaux de blé; 3,500 d'avoine; 13,000 de foin; 12,000 de paille; 12,000 de sel; 10,000 mesures de vin; 3,000 de vinaigre; 200 cordes de bois; 10,000 paires de souliers; 10,000 paires de bas; 10,000 chemises; 200 bœufs, chacun du poids de cinq quintaux; 150 quintaux de riz. Outre cela, on demande 200,000 fr. argent Suisse à 10 batzen la livre. Ces sommes doivent être payées par les seules familles de l'ancienne régence de Berne, et ce dans une proportion déterminée d'après la fortune de chacune d'elles.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 17 germinal.

Puisque vous venez de sévir contre un de vos membres qui s'était rendu coupable d'agiotage, dit Ockerse dans la séance du 13 au soir, où le représentant van-der-Jagt fut arrêté, je demande que le directoire soit chargé de rechercher toutes les personnes, et même tous les membres, tant de la premiere que de la seconde assemblée nationale, depuis 1795, qui se sont livrés à l'agiotage, et de les faire punir.

Cette proposition fut décrétée.

Le 14, la commission nommée la veille, proposa de traduire van-der-Jagt devant la cour de justice de la ci-devant province de Hollande; mais on observa que, d'après la constitution projettée, lorsqu'un représentant était accusé, il devait être créé un haut tribunal criminel pour le juger.

La commission fera un autre rapport.

On vient d'arrêter le courtier Loopuit, à Schindam; on soupçonne qu'il sera impliqué dans l'affaire de van-der-Jagt.

Le citoyen Meyer, ministre batave à Paris, vient d'arriver à la Haye; son secrétaire, van-der-Hœven, est nommé *ad interim* chargé des affaires à Paris.

On attend aussi le citoyen Blauw, désigné ministre batave à Vienne.

On espere que la constitution sera acceptée par le Peuple.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 germinal.

Le directoire exécutif, considérant que les journaux intitulés : *le Journal des Hommes libres de tous les pays*, ou *le Républicain*; et *l'Ami de la Patrie*, ou *Journal de la liberté française*, sont les échos habituels d'une faction désorganisatrice; que de concert ils tendent à égarer l'opinion, soit en déversant la calomnie et des doutes perfides sur les intentions et les travaux du corps législatif et du gouvernement, et sur les fonctionnaires publics les plus républicains et les plus irréprochables; soit en appellant la confiance sur des individus justement repoussés par l'opinion publique, et dont les efforts ne tendent qu'à entretenir l'esprit de division et de discorde parmi les citoyens,

En vertu de l'art. XXXV de la loi du 19 fructidor an 5, a arrêté, le 22 germinal, que

Les journaux intitulés *Journal des Hommes libres* et *l'Ami de la Patrie* sont prohibés. Les scellés seront apposés sur les presses servant à les imprimer.

— Le général Bethancourt écrit du quartier-général de Rouen, à la date du 22 du courant, que la flotille dont nous avons annoncé la sortie du Hâvre, était composée de trois frégates et de quelques chaloupes canonnieres, sous le commandement du capitaine Muskein. Après un combat opiniâtre, et qui a duré quatre heures, contre l'escadre anglaise qui bloque le Hâvre, les Républicains sont restés maîtres du champ de bataille, malgré le renfort d'un vaisseau de ligne et de deux frégates, arrivés aux Ang ais, à qui le capitaine Muskein aurait brûlé une frégate, qu'il a tenue échouée pendant trois heures, si la nuit n'était survenue trop tôt.

Notre flotille, dans le moment, est mouillée à Savenelle.

— L'assemblée électorale de l'Escaut a nommé, au conseil des anciens, les citoyens Hopsoniere, administrateur, et Lacoudraye, commissaire près les tribunaux. Aux cinq-cents, les citoyens Meyer, Trois-Œufs, et Paul Tack, négociant.

— L'assemblée électorale de Sambre-et-Meuse, qui n'avait qu'un député à nommer, a choisi le citoyen Stevenotte.

— L'ex-conventionnel Lesage-Senault a été réélu par le département du Nord.

— Le corps électoral du Loiret a nommé les citoyens Labbé, commissaire du directoire, et Vincent, députés.

— Celui de l'Oise, les citoyens Bezard et Danjou, ex-conventionnels.

— Les déportés à la Guyane ont reçu du directoire la permission de choisir tel lieu de la colonie qu'ils voudront, pour s'y livrer à la culture; l'île et le chef-lieu (la ville même de Cayenne) exceptés. Un second arrêté renferme d'autres dispositions sur l'emplacement d'un hameau, et une mesure de terrein accordée à chacun.

Constitution Romaine.

Nous avons indiqué dans notre n° d'avant-hier quelques-unes des dispositions de la constitution romaine; nous nous empressons aujourd'hui d'en présenter l'ensemble à nos lecteurs.

Cette constitution, comme on l'a dit, ressemble beaucoup à la constitution de France, sur laquelle elle a été calquée. On y a cependant fait quelques changemens notables. La République Romaine est une et indivisible comme celle de France: elle est divisée, quant à présent, en huit départemens; mais la fixation de leur nombre est laissée en blanc. Les droits de citoyen s'y acquierent aux mêmes conditions et s'y perdent par les mêmes motifs qu'en France. Les citoyens romains peuvent seuls être appelés aux fonctions établies par la constitution. Les individus inscrits sur la liste des émigrés français sont exclus pour toujours du droit de citoyen romain, et bannis du territoire de la République Romaine. Les assemblées primaires s'appellent comices, du nom usité dans l'ancienne République; les assemblées communales sont des assemblées de tribus. Pour être électeur il faut réunir les mêmes conditions qu'en France; immédiatement après leur nomination les électeurs se réduisent à moitié de leur nombre par la voie du sort.

Le pouvoir législatif est exercé par deux conseils distincts et indépendans l'un de l'autre, et ayant une garde et un costume particuliers à chacun. La garde d'un conseil ne peut être plus forte que celle de l'autre conseil, ni que celle du pouvoir exécutif. Le sénat, qui est ce qu'on appelle en France le conseil des anciens, est composé de trente-deux membres électifs, et de tous les ex-consuls non démissionnés ni destitués qui n'occupent pas d'autre fonction publique. Ceux-ci cependant ne peuvent y siéger que pendant les huit ans qui suivront leur sortie du consulat. Pour entrer au sénat, il faut être âgé de 35 ans, marié ou veuf. Ce corps se renouvelle par quart tous les deux ans; un membre qui en sort après 8 ans, peut être immédiatement réélu pour les 8 années suivantes. On n'y peut délibérer qu'à l'appel nominal et au scrutin secret.

Le tribunal qui répond au conseil des cinq-cents, est de 72 membres, âgés de 25 ans au moins: il se renouvelle tous les deux ans par tiers. On peut en être membre pendant 12 ans de suite. Il ne peut prendre de résolution d'urgence que sur la proposition préalable du pouvoir exécutif. Il délibere par assis et levé; et en cas de doute par appel nominal et au scrutin secret; l'enceinte où les deux conseils ont le droit de police ne peut contenir plusieurs espaces séparés les uns des autres par des champs, des places ou chemins publics. Ils prennent simultanément chaque année une vacance de quatre mois; ils résident dans la même commune avec le pouvoir exécutif. Si le sénat n'a pas statué sur une résolution dans le mois qui en a suivi l'envoi, le tribunat l'invite, par un message, à le faire dans le mois d'après, passé lequel tems, le silence du sénat équivaut à une déclaration approbative. Aucune loi ne peut être rapportée que sur la proposition du pouvoir exécutif; dans ce cas, les deux conseils votent au scrutin secret.

Le pouvoir exécutif est délégué à cinq consuls; chacun est élu sur une liste de six candidats, présenté par le tribunat, dont le sénat en extrait d'abord trois par la voie du sort; puis il procede à l'élection du consul, au scrutin secret, parmi les trois restans. Les membres du consulat doivent avoir 35 ans, être mariés ou veufs; à compter de l'an 12 de la République, ils ne pourront être pris que parmi ceux qui auront été membres du corps législatif, consuls ou ministres. A compter de l'an 8, les membres électifs des deux conseils ne pourront être élus consuls ni ministres pendant la durée de leurs fonctions législatives, ni pendant une année après. Il entre chaque année un nouveau membre dans le consulat; les membres sortans ne peuvent être réélus qu'après cinq ans. Le nombre des ministres ne peut être de plus de six. Le traitement de chaque consul est de 15,000 myriagrammes de froment (639 rubbi); l'indemnité des membres des deux conseils est de 1,200 myriagramme de froment (511 rubbi).

Les administrations centrales de département sont composées de trois membres, qui se renouvellent tous les deux ans par tiers; chaque commune au-dessus de 10,000 habitans, a pour elle seule une municipalité; dans celles inférieures, il y a un édile et un adjoint. Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations et les tribunaux, se nomment préfets-consulaires; les juges de paix sont des préteurs; les tribunaux correctionnels sont des tribunaux de censure; les procédures criminelles s'instruisent devant les jurés. Le tribunal de cassation est le tribunal de haute-prêture. Il y a une haute-cour de justice pour juger les accusations admises contre les membres du corps législatif et les consuls. Un institut national chargé de recueillir les découvertes, et de perfectionner les arts et les sciences. La trésorerie nationale, qu'on appelle grande queslure, est composée de trois grands questeurs, nommés et révocables par le consulat. La révision se fait dans les mêmes formes qu'en France. A compter de l'an 16, on ne pourra être élu dans des places supérieures qu'après avoir exercé au moins pendant un an dans des places inférieures. L'uniformité des poids et mesures, et l'ère de la République Française, sont communes à la République Romaine. Il sera fait sur les émigrés une loi qui ne pourra être changée que dans les formes prescrites pour la révision des articles constitutionnels.

Les différentes nominations seront faites, pour la premiere fois, par le général français à Rome; elles auront le même effet et la même durée que si elles eussent été faite selon le mode constitutionnel. En fesant ces nominations, le général ne sera point lié par la constitution; tous ceux qu'il nommera aux fonctions civiles ou militaires, acquerront le droit de Citoyen Romain. Il sera fait, dans le plus bref délai, un traité d'alliance entre la République Romaine et la République Française. Jusqu'à la ratification de ce traité, toute loi émanée des conseils législatifs romains, ne pourra être promulguée et exécutée qu'avec l'approbation préalable du général français à Rome, lequel pourra pareillement, de sa propre autorité, faire les lois qui lui paraîtront urgentes, en se conformant aux instructions qu'il recevra du directoire de la République Française.

Code criminel de la République Française ou recueil complet de toutes les lois composant la législation criminelle, par le cit. Sagnier, homme de loi. A Paris, chez Fauvelle et Sagnier, imprimeurs, rue Pavée André-des-Arts, n° 28, et Rondonneau, place du Carrouzel. Prix, 3 fr. et 4 fr. pour les départemens.

Cet ouvrage prouve que les connaissances du cit. Sagnier en législation, ne le cedent point au talent qu'il a de parler au barreau. Les causes qu'il a plaidées lui ont assuré la reconnaissance de ceux qu'il a défendus; l'ouvrage qu'il vient de publier lui assurera la reconnaissance publique. Il a su rechercher dans le dédale de nos lois, toutes celles soit pénales, soit d'instruction, qui peuvent recevoir leur application dans les tribunaux criminels; rapprocher par des notes les articles des différens décrets ou ont ensemble de la connexité; présenter dans d'autres notes les difficultés qui peuvent s'élever sur l'exécution de plusieurs articles, les moyens qui viennent à l'appui de telle ou telle opinion, les décisions qui ont déjà été portées sur ces questions; enfin s'élevant à de plus hautes conceptions, il a su remarquer les lacunes et les obscurités de la législation criminelle, et indiquer au législateur les travaux qui lui restent à faire dans cette partie.

Il est bien peu d'ouvrages dans l'ancienne jurisprudence, et il n'en est aucun dans la nouvelle qui réunissent un si grand degré d'utilité que celui-ci. Il contient des rectifications d'erreurs qui se sont glissées dans toutes les éditions des lois qui ont été faites jusqu'à présent, erreurs si dangereuses en matiere criminelle. La réunion de lois qu'il présente est d'autant plus importante, que ce sont les lois pénales qui fixent la compétence des tribunaux, qu'elles sont en grand nombre, et qu'il est impossible de s'en procurer des collections complettes. Aussi cet ouvrage est d'une indispensable nécessité à tous les officiers de police judiciaire, accusateurs publics, directeurs de jury, et généralement à tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Mollevault.

SÉANCE DU 16 GERMINAL.

Lecouteulx. Vous avez liquidé, vous liquidez tous les jours les dettes de l'Etat, anciennes et nouvelles, les dettes des commissions exécutives, des départemens ministériels, des dépenses de l'an 4 (enveloppées dans l'arriéré), les dettes des émigrés, celles des colonies, celles de toutes les anciennes corporations; enfin vous liquidez tout ce que la République a pris à sa charge par la réunion successive qu'elle a faite au domaine national des plus immenses propriétés.

Cette liquidation s'opere, un tiers en inscriptions ou en promesses d'inscriptions sur le grand livre, c'est-à-dire, en obligations de payer cinq pour cent d'intérêt annuel sur le tiers du capital liquidé, et les deux tiers restans en bons au porteur libellés *dette publique mobilisée*, qui n'est remboursable qu'en biens nationaux pour la partie payable en effets désignés *effets de la dette publique*.

Cette liquidation, vous le savez, citoyens législateurs, présente aujourd'hui au créancier liquidé 70, 80 et 90 pour cent de perte sur son capital, soit qu'il se voie forcé de réaliser en argent les effets qui lui sont donnés, soit qu'il les convertisse en biens nationaux (vu le prix nominal des encheres toujours élevé à un taux équivalant au prix en argent).

S'il conserve l'inscription à lui délivrée pour le tiers du capital liquidé, dans l'attente de l'intérêt annuel de cinq pour cent, qui lui est alloué, il ne reçoit rien, il n'est pas payé; devons-nous croire que les circonstances où nous nous trouvons en fassent une impérieuse nécessité?

Mais quel est donc ce capital qui se trouve ainsi tout-à-coup menacé d'être anéanti? Celui que représentait les quarante milliards de papier-monnaie a disparu, il n'en est plus question depuis deux ans; c'est un autre capital de cinq milliards environ, dont le paiement, s'il était opéré d'après les lois rendues sur les transactions entre particuliers, exigerait la presque totalité en écus. C'est un capital qui n'est pas la propriété des seuls rentiers; il comprend généralement les créances anciennes et nouvelles de l'Etat: il comprend toutes les dettes de la République, et il ne serait pas difficile de prouver que la masse presque entiere des citoyens a une part dans ce capital. Quel est celui qui n'est pas créancier direct ou indirect de la République? Quel est celui qui n'est pas liquidé, ou créancier d'un liquidé? Ce capital a été réduit, par la loi du 9 vendemiaire, à un tiers. On a considéré ce tiers conservé comme valeur numérique, et la loi ordonne que l'intérêt en sera payé. On a considéré alors que le gouvernement, dans un Etat libre, pouvait et devait réduire la portion de la dette publique qu'il ne peut acquitter, et j'ai

partagé cet avis. Peut-on aujourd'hui négliger un engagement pris, j'ose le dire, d'une manière si solennelle? Que peut être aujourd'hui le sort de cette masse immense de citoyens intéressés dans la liquidation de l'Etat, si la loi du 9 vendemiaire restait sans exécution?

Cependant les lois que vous avez rendues sur les transactions, avant et pendant le cours du papier-monnaie, assujettissent les débiteurs qui n'ont pas voulu ou n'ont pas pu se libérer en assignats ou en mandats, à des paiemens en argent plus ou moins pénibles en raison des pertes qu'ils ont éprouvées pendant le cours de la révolution, de la dépréciation du prix des immeubles, de celle des créances sur l'Etat, et de la rareté du numéraire; et ces débiteurs sont des liquidés ou créanciers de liquidés.

Cependant vous venez de rétablir la contrainte par corps, et elle frappera inévitablement sur beaucoup d'individus qui renouvelleront leurs anciens engagemens, mais feront d'inutiles efforts pour acquitter ce dont ils seront redevables aux termes des lois rendues sur les transactions, tant que pourra durer la dépréciation actuelle des immeubles et des créances sur l'Etat. Vous ne pouvez vous le dissimuler, citoyens représentans, ce ne seront pas alors les débiteurs de mauvaise foi qui seront emprisonnés, ce ne seront pas ceux qui peuvent payer, mais ce seront ceux qu'on pourra ruiner à tout autre profit que celui de leurs créanciers.

Cependant, par la loi du 9 vendemiaire, articles VI, VII et VIII, vous avez accéléré les paiemens des contributions foncière et directe de l'an 6; vous avez enfin ordonné que les contributions directes de l'an 5 seraient payées sur les rôles provisoires existant, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes, sauf l'imputation de l'excédant sur les contributions de l'an 6.

En même tems le directoire exécutif, par un arrêté du 25 ventôse, an 6, sur un rapport du ministre des finances, a ordonné que les citoyens cotisables dans le rôle de la contribution mobiliaire et somptuaire de la commune de Paris seront tenus d'acquitter, dans les dix jours qui suivront l'avertissement qui leur aura été adressé, une somme double des quatre cinquièmes de la contribution personnelle de l'an 4, qu'ils ont dû payer à compte de l'an 5; de manière que celui qui n'a pas été imposé par à-compte pour l'an 5, est tenu de payer aujourd'hui douze cinquièmes de la contribution de l'an 4, c'est-à-dire 960 francs, si l'à-compte devait s'élever à 300 francs. Les sommes ainsi payées seront imputables lors de la mise en recouvrement du rôle définitif, d'abord sur les quotes de l'an 5, et subsidiairement sur celles de l'an 6.

Je n'étendrai pas plus loin (et cependant cela me serait facile) le narré que je vous fais de tout ce que nos lois et les arrêtés du gouvernement exigent d'un citoyen, s'il est créancier de l'Etat, en raison de la liquidation qu'il subit sans être payé de l'intérêt qui lui est alloué sur le capital reduit; s'il est débiteur, en raison de ses engagemens avant et pendant le regne du papier monnaie; s'il est dans le commerce, en raison de sa liberté aujourd'hui compromise, même par les nouveaux offorts qu'il pourrait faire pour faire honneur à ses engagemens; s'il est contribuable, en raison de sa fortune apparente, qu'on peut mieux appeler aujourd'hui une *fortune nominale*, et cela en exécution de la loi du 9 vendemiaire et de l'arrêté du directoire du 25 ventôse; s'il est propriétaire, en raison de la dépréciation des créances sur l'Etat, et du prix des immeubles, et cependant obligé de rendre en argent leur valeur au prix de 1790

Citoyens représentans, mon but, en vous donnant ce court apperçu, qui est celui de la situation d'une foule d'individus bons citoyens, bons républicains, n'est point de censurer nos lois et les arrêtés du gouvernement. J'ai souvent appris qu'il était sage d'accorder beaucoup à la force, à l'empire des circonstances; mais je crois qu'il est de mon devoir d'appeler encore une fois l'attention et la vigilance du corps législatif sur ce qu'en exécution, ou par non exécution de ces lois et arrêtés, tout à la fois on fait et on ne fait pas, on ordonne, on demande, on réduit les rentes, on impose, on met des garnisaires, on emprisonnera pour dettes, on liquide et on liquide encore, et cependant on ne paie rien: il y a plus, beaucoup de citoyens se plaignent même des amers sarcasmes qu'ils reçoivent sur leurs espérances ou sur leurs plaintes, soit comme rentiers, soit comme liquidés, soit comme contribuables désignés comme somptuaires.

Citoyens représentans, pénétrez-vous, je vous prie, de ce que je viens de vous tracer; mettez-vous à la place de cette classe nombreuse de citoyens qui, après avoir traversé la révolution, subi tous ses désastres, se trouvent aujourd'hui frappés, dans tous les sens, des dispositions que je vous ai mises sous les yeux, et demandez-vous quelles ressources vous pourriez avoir pour y satisfaire, sans être ruinés, noyés dans un abîme de procès ou de souffrances.

Le créancier particulier ne sera pas payé, l'Etat n'aura pas de revenus, si tout s'épuise jusqu'aux sueurs de l'homme laborieux. Il en est du débiteur et du contribuable comme de la terre, qui ne peut rendre qu'autant qu'elle reçoit en semences, en cultures, en engrais et en arrosages. Les liquidés ne reçoivent rien, cependant l'Etat et les créanciers particuliers n'entendent pas fléchir sur aucun de leurs droits.

Je demande que votre commission, chargée de la surveillance de la trésorerie, vous rende compte incessamment de l'état actuel de la trésorerie, de ses recettes, et de la nature de ses paiemens.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 27 nivôse, relative à la défense des parties devant les tribunaux.

Un des motifs pour lesquels la commission chargée de l'examen de cette résolution, en avait proposé le rejet, était qu'on permettait aux hommes de loi du département de la Seine de plaider devant les tribunaux de ce département et devant celui de cassation. On invitait, en quelque sorte, leur cupidité à ménager dans la première instruction quelque défaut de forme, afin d'avoir occasion d'instruire l'affaire une seconde fois.

Decomberousse répond qu'on ne doit point avoir cette crainte; d'abord on doit croire qu'il n'y aura plus maintenant près des tribunaux que des hommes honnêtes; car pour avoir la faculté d'exercer auprès de ces autorités, il faudra avoir passé par l'épreuve d'un jury qui fera certainement porter son examen autant sur la moralité que sur la capacité du candidat. Ensuite, la partie adverse n'aurait-elle pas intérêt à relever elle-même le défaut de forme? il y aurait au moins autant de danger à créer des hommes de loi séparés pour le tribunal de cassation; car ils pourraient s'entendre avec ceux des autres tribunaux pour faire les friponneries que l'on redoute. Du reste, Decomberousse convient que les autres reproches, que la commission a faits à la résolution, sont fondés.

Delzons l'attaque aussi; il voudrait entr'autres choses que le droit de prononcer l'interdiction ne fut pas borné à six mois: il est des cas où la prévarication d'un homme de loi est tellement grave qu'elle doit lui faire sur-le-champ perdre toute confiance.

Régnier répond qu'une interdiction perpétuelle est incompatible avec nos principes. Du moment qu'un homme condamné même à une peine infâmante a subi la peine qui lui avait été infligée, on n'a pas le droit de lui fermer les portes de la société. Il peut y entrer après avoir fait une expiation.

Le conseil ferme la discussion et rejette la résolution.

Il leve sa séance et s'ajourne à après-demain.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pison-Dugaland.

SÉANCE DU 17 GERMINAL.

Le conseil écarte, par l'ordre du jour, diverses réclamations relatives à des opérations d'assemblées primaires.

Labrouste, par motion d'ordre. Autant il pouvait être indispensable au maintien de la constitution d'écarter pour un tems des fonctions publiques, et de l'exercice même du droit de cité, les hommes que leurs habitudes, leurs relations de famille, et le souvenir des privilèges dont ils avaient autrefois joui, pouvaient naturellement faire présumer ennemis, ou du moins peu amis du nouvel ordre de choses; autant il eût été à la fois injuste et impolitique de ne pas conserver l'exercice de ces droits sacrés à ceux qui, enveloppés au premier aspect et par le seul effet du hasard dans le même préjugé, auraient prouvé par des efforts constans qu'ils avaient toujours été les amis les plus dévoués de la République.

Vous vous êtes proposés ce double but dans la loi du 9 frimaire dernier, relative aux ci-devant nobles ou annoblis, et peut-être eût-elle pu l'atteindre? mais pourquoi faut-il que cette loi soit depuis quatre mois demeurée incomplette? pourquoi faut-il qu'elle ait perdu par-là le caractere de justice qui doit être la premiere base des lois d'un Peuple libre et généreux?

Nous ne pouvons nous le dissimuler, les véritables amis de la liberté sont constamment sous le feu croisé de deux factions rivales, également à craindre.

D'un côté, sont en petit nombre, quelques hommes haineux, prêts à tout sacrifier au desir de relever leur idole et de recouvrer leurs privileges, et avec lesquels je me garderai bien de confondre un grand nombre de mécontens qui, incapables d'autres sentimens que celui de l'égoïsme, seront républicains le jour où ils commenceront à recueillir les fruits de la révolution.

D'autre part, sont quelques hommes atroces dont tous les pas furent marqués par autant de forfaits, et avec qui je ne confondrai pas des hommes plus nombreux, qui, purs et honnêtes, ont pu prendre quelquefois l'exagération pour de l'énergie républicaine, et la licence pour la liberté.

Consolez, rassurez les uns; éclairez, instruisez les autres, et bientôt les vrais amis des rois et de l'anarchie, resteront seuls et à découvert.

Le silence gardé depuis 4 mois sur le mode d'exécution promis à la loi du 9 frimaire, a déjà produit de grands maux.

Je ne crains pas de le dire, des hommes justement abhorrés, des hommes dont le nom seul fait frémir les vrais amis de la liberté, de l'humanité et de la justice, se flattent de venir bientôt, jusques parmi vous, relever le trône de la terreur ou vous livrer au moins de nouveau, aux convulsions dans lesquelles ils esperent enfin étouffer la constitution et la liberté publique; et des hommes que, dans le seul intérêt public, et abstraction faite de tout sentiment personnel, j'eusse ardemment desiré d'avoir pour collégues, des hommes auxquels s'appliquerait, sans doute, l'exception que la loi du 9 frimaire a promise, des hommes enfin sur qui se sont tournés, j'en suis sûr, les premiers regards des patriotes de la Gironde, n'ont pu être nommés électeurs, à Bordeaux, faute de la loi attendue.

Plusieurs de mes collégues auraient à citer de pareils résultats obtenus dans leur département par la même cause.

Vous ne souffrirez pas qu'une telle injustice se prolonge et que des amis de la liberté soient plus long-tems traités comme ennemis de la République. La vraie politique des Nations libres est de rechercher partout les talens, les lumieres et les vertus pour les faire tourner à l'utilité commune.

Je demande que l'on mette demain à la discussion le projet présenté par notre collégue Laloi, sur la maniere dont les ci-devant nobles ou ennoblis devront, aux termes de la loi du 9 frimaire dernier, justifier de leur attachement constant à la République, ou que vous décrétiez dès-à-présent en principe que tout noble ou ennobli que le Peuple ou le directoire exécutif jugerait digne d'une fonction publique à sa nomination, peut y être nommé, sauf à n'entrer en exercice qu'après avoir justifié de son attachement constant à la République, suivant le mode qui sera ultérieurement decrété. (Violens murmures et vive agitation.)

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Labrouste. Je demande que vous arrêtiez au moins que Laloi présentera son rapport à la discussion, demain.

Plusieurs voix. L'ordre du jour; il viendra à son tour.

L'ordre du jour est adopté.

L'ordre du jour rappelle la discussion sur le projet des écoles spéciales de médecine.

Baraillon soutient que toutes les objections faites contre le projet, prennent leur source dans l'intérêt mal déguisé, soit des individus, soit des communes. Elles supposent,

1°. Que les écoles de santé, créées par la loi du 14 frimaire, an 3, sont un chef-d'œuvre;

2°. Qu'attendu la rareté des professeurs, et la nécessité de l'économie, il faut se contenter de ce qui existe;

3°. Qu'il faut s'en tenir au projet de Daunou, comme le meilleur de ceux qui ont été présentés.

Baraillon répond à toutes ces objections.

1°. Chacune des écoles créées par la loi du 14 frimaire, a des réglemens particuliers; les objets d'instruction y sont différens, ainsi que la maniere d'enseigner. Il n'y a aucune regle générale; tout est à la discrétion des individus: d'où il est facile de conclure que ces écoles n'ont pas été conçues par des hommes instruits dans l'art de guérir.

2°. On allégue la rareté des sujets et la nécessité de l'économie. C'est précisément à cause de ces deux motifs que la commission nous a proposé son projet. Les cinq écoles n'exigeront que 65 sujets; elles ne coûteront que 320 mille francs, tandis que le projet de Daunou suppose 256 professeurs et adjoints, et une dépense de plus d'un million, à cause des 23 écoles élémentaires dont il propose l'établissement.

3°. Quant au projet de Daunou, je conviens, dit l'orateur, qu'il est plus avantageux pour Paris, commune où l'on veut tout centraliser au

détriment du reste de la République. Il est meilleur pour le maintien des abus, pour ces professeurs qui en profitent sans rien faire, pour cette foule d'employés dont on paie l'oisiveté. On reconnaît facilement la main à laquelle on doit ce projet.

Il est dû, continue l'opinant, à des métaphysiciens, à des naturalistes, à des physiciens, à des chimistes, à des moralistes, à des musiciens, à des poëtes, tous excellens académiciens sans doute, mais dont on peut douter du mérite dans l'art de guérir.

L'opinant attaque ensuite le projet de Daunou dans son ensemble et dans ses détails; il soutient qu'il n'est qu'un précis mal digéré de la loi du 14 frimaire, an 3. Il demande que l'on mette aux voix celui de la commission.

Leclerc (*de Maine et Loire*) combat le projet de la commission. Il soutient que cinq écoles spéciales de médecine sont insuffisantes pour former le nombre de médecins et de chirurgiens nécessaires pour toute la France. Les campagnes sur-tout seront privées de ces hommes utiles, parce qu'il se trouvera peu de citoyens assez fortunés pour aller au loin, et à grands frais, étudier dans la grande école, et revenir ensuite se confiner dans une campagne, où ils ne pourront espérer le dédommagement de leurs dépenses.

Leclerc pense donc que le projet de Daunou est préférable, parce qu'indépendamment de la grande école de santé qu'il établit à Paris, il veut qu'il y en ait 23 élémentaires, disséminées sur les différens points de la République. Ces dernieres écoles, plus rapprochées des citoyens, offriraient à ceux qui se destinent à l'art de guérir, des ressources suffisantes pour s'instruire, sans faire d'aussi grands frais. Ainsi, les sources d'instruction étant plus multipliées, les campagnes ne seraient pas exposées à manquer d'officiers de santé.

Calès prend la défense du projet de la commission; il examine sur-tout la question de savoir si ce projet désorganise l'école de médecine de Paris. Il soutient le contraire. Cette école n'est que provisoire; elle n'est point encore définitivement organisée; elle n'a que douze professeurs; on lui en accorde quinze, dont trois s'occuperont de l'art vétérinaire, ce qui rendra l'école plus complette.

Calès démontre ensuite que les professeurs de l'école de Paris ne peuvent suffire à l'enseignement, en s'occupant comme ils font de la suite des travaux littéraires de la cidevant société royale de médecine. En se livrant à ces derniers travaux, le professeur négligera nécessairement la partie de l'enseignement qui exige tout le tems de celui qui s'y consacre.

Vous avez, dit Leclerc, l'institut national; là la médecine en est une branche; c'est-là où les travaux littéraires de la médecine doivent être renvoyés, et les professeurs doivent se borner à l'instruction des éleves. On nous parle de la grande réputation de l'école de Paris. Certes, elle n'en est pas redevable aux professeurs actuels. L'un d'eux n'a pas encore paru à l'école; il était médecin en chef de l'armée d'Allemagne; il l'est, en ce moment, de l'armée d'Angleterre. Un autre n'est en fonctions que depuis trois mois, etc. Parmi les anciens, l'un a donné quarante leçons en un an, l'autre huit en trois ans. Certes, votre intention n'est pas de soudoyer l'inutilité; et toutes les intrigues que l'on met en œuvre pour circonvenir votre religion, ne recevront que vos mépris et votre rebut.

Hardy obtient l'ajournement à trois jours après l'impression des discours de ces trois membres.

La séance est levée.

Il n'y a pas eu de séance au conseil des anciens.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 18 GERMINAL.

Joubert-Bonnaire fait adopter le projet de résolution suivant :

Le directoire exécutif est autorisé à régler avec les fabricans de Chollet, la valeur effective des six millions mandats qu'il leur a prêtés le 21 messidor, an 4, sur le taux moyen de leur valeur, d'après le cours de la trésorerie nationale depuis le 27 messidor inclusivement, jusqu'au 16 thermidor aussi inclusivement.

Bertrand, du Bas-Rhin, reproduit à la discussion et fait adopter un projet de résolution, portant 1°. que la loi du 24 février 1792, qui prohibe la sortie des chanvres blancs peignés, est abrogée, en ce qui concerne les départemens du Haut et Bas-Rhin; 2°. les chanvres blancs peignés pourront sortir de ces départemens avec certificats d'origine, en acquittant un droit de sortie de trois francs par cinq myriagrammes ou un quintal.

La discussion s'ouvre sur le projet de résolution présenté le 16 pluviôse par Labrouste pour les baux à cheptel.

Labrouste. Le projet de résolution que je viens soumettre à la discussion du conseil, est celui que je lui présentai le 16 pluviôse dernier, sur les baux à cheptel, et dont la distribution ordonnée par vous, fut faite à très-peu de jours d'intervalle.

Ce projet, vous devez vous en rappeler, contient trois parties distinctes. L'un a pour objet l'évaluation à faire aujourd'hui, des bestiaux donnés sur estimation, pendant la dépréciation du papier-monnaie. Une autre regle le mode de remise et l'appréciation de la plus ou moins value des bestiaux dont le bail est échu depuis la loi du 15 germinal, an 3, devenue inexécutable en cette partie. La troisieme enfin tend à rapporter, pour les baux à écheoir, des dispositions purement circonstancielles, dont les motifs n'existent plus aujourd'hui, et à ramener les parties à l'exécution des clauses et conditions souscrites par elles, ou à défaut de conventions écrites, aux lois et usages antérieurs, sur la foi desquels elles avaient contracté.

Les motifs sur lesquels ont été établis les différentes dispositions du projet, ayant été consignés dans un rapport distribué avec le projet lui-même, et la distribution qui a été faite du tout ne remontant pas à un tems bien éloigné, je crois devoir, pour ménager au conseil un tems précieux, et à moins d'ordres contraires, m'abstenir d'entrer de nouveau dans des développemens présens encore à tous les esprits; et me réservant de répondre successivement aux objections que la discussion pourra amener, je passe à l'acte d'urgence et à la lecture des articles.

Gentil, du Loiret. Il est incontestable que la loi du 15 germinal, an 3, sur les baux à cheptel, contient des dispositions qui, maintenant que la monnaie métallique est rentrée dans la circulation, ne peuvent plus avoir d'exécution sans donner lieu à de grandes difficultés, et même à quelques injustices; mais il ne me paraît pas nécessaire, comme le veut la commission, de rapporter cette loi en entier, il suffit de rapporter les dispositions des articles VI et IX, lesquelles porte qu'à la fin de ces baux, les bestiaux seront estimés d'après l'échelle de dépréciation sur la valeur de 1790. Je propose de faire ces estimations à la fin des baux, sur le prix courant du bétail, ainsi qu'il était d'usage avant la loi du 15 germinal.

Quant à celles qui ont été faites pendant le cours du papier-monnaie, elles pourront être comparées avec les nouvelles qui auront lieu à la fin des baux, et seront réduites en monnaie métallique d'après l'échelle de dépréciation.

Les difficultés qui se sont élevées depuis la rentrée du numéraire, pourront être réglées pour l'estimation des bestiaux sur le prix de 1790, et dans le cas où le propriétaire du bétail et le cheptelier ne s'accorderaient pas à l'amiable, elles seront réglées par des experts.

Trumeau défend le projet de la commission, à l'exception de l'article 1er de ce projet, qui dispose qu'à compter de ce jour, tous ceux qui recevront des bestiaux à titre de cheptel, cabal, commande ou autre condition équivalente, seront tenus, lors de la remise exigüe ou partage, de les rendre au propriétaire, ou à celui qui le représente, en même nombre, espece et qualité qu'ils les auront reçus, à moins qu'il n'ait été expressément, et par écrit, convenu du contraire.

Il pense qu'une telle disposition devant faire partie du code civil, ne doit être prise qu'après avoir fixé les principes généraux de la législation à cet égard, et il en demande l'ajournement jusqu'à la discussion du code civil; et il appuie les autres articles du projet.

Le conseil ordonne l'impression de l'opinion de Gentil et de celle de Trumeau.

Delbrel expose que la non-existence de la résolution proposée par la commission, a encombré les tribunaux d'une foule de procès qu'il est urgent de faire cesser.

L'ajournement est prononcé.

(La suite demain.

N. B. Dans la séance du 25, le conseil des cinq-cents a rejetté, par la question préalable, la demande faite par un électeur de Paris, de proroger, pour le département de la Seine, le délai fixé pour la tenue des assemblées électorales.

On a lu deux messages du directoire.

Le premier est relatif aux dépenses locales de Paris.

Par le second, le directoire engage le conseil à completter la somme de 616 millions décrétés pour les dépenses de l'an 6.

Le code pénal maritime a occupé la fin de la séance.

AVIS *aux créanciers de l'emprunt de* 10 *millions sur les ci-devant Etats de la Flandre maritime.*

UNE décision du ministre des finances, du 4 germinal présent mois, rendue en exécution de l'article XCIII de la loi du 24 frimaire dernier attribue et renvoie au liquidateur général de la dette publique la liquidation de l'emprunt de 10 millions, fait en 1784 par les ci-devant Etats de la Flandre maritime.

Les créanciers porteurs de titres, et les fondés de pouvoirs des créanciers de cet emprunt, sont invités à retirer les titres qu'ils avaient déposés à la trésorerie, et à les rapporter à la liquidation générale de la dette publique, place Vendôme, n° 104, à Paris. Il sera procédé sur-le-champ à la liquidation de leurs créances, d'après les formes exigées par les lois rendues sur la liquidation de la dette.

Paris, le 16 germinal an 6.

Le liquidateur général de la dette publique,

DENORMANDIE.

Nota. Les porteurs des titres s'adresseront au bureau du cit. Desrenaudes, au premier.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 25 germinal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 $\frac{1}{2}$	59 $\frac{1}{2}$
Idem courant	55 $\frac{5}{8}$	56 $\frac{1}{2}$
Hambourg	190 $\frac{1}{2}$	188 $\frac{1}{2}$
Madrid	.....	12 10
Idem effectif	.....	15 10
Cadix	.....	12 10
Idem effectif	.....	15 10
Gênes	96	94 $\frac{1}{2}$
Livourne	104	103
Geneve	. . .	1 $\frac{1}{4}$ p.
Bâle	$\frac{1}{4}$ b.	$\frac{1}{2}$ p.
Londres	. . .	. . d

Lyon..... au p. à 10 jours.
Marseille.... 1 b. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier.. 1 p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	20 fr.
Tiers consolidé	15 fr. 75 c.
Bons deux tiers	1 fr. 75 c.
Bons trois quarts	1 fr. 70 c.
Bons un quart	60 fr. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin	107 fr.
Marc d'argent	51 fr.
Portugaise, l'once	97 fr.
Piastre	5 fr. 27 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Alceste*, opéra.

ODÉON. Auj. *le Cid*, trag. en 5 actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la petite Métromanie; Dufresny, et les Français à Cythere.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 45 liv. pour trois mois, en numéraire, 90 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 207. *Septidi, 27 germinal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 12 germinal.

CETTE ville vient d'être exposée aux plus grands dangers par deux incendies qui ont éclaté successivement les 5 et 6 de ce mois, dans la caserne des gardes à cheval, et au grand magasin de foin qui y est contigu. Ce magasin, qui contenait 60 mille livres de foin, fut réduit en cendres, ainsi qu'une partie de la caserne; cependant on parvint à arrêter le progrès des flammes, et à empêcher que le feu ne gagnât l'arsenal, la bibliotheque royale et autres édifices voisins. — Le citoyen Grouvelle, ministre de la République Française, a, dit-on, déclaré à notre cour que son gouvernement respecterait, comme auparavant, le pavillon danois, pourvu que l'on ne s'en servît point pour le transport de marchandises appartenant à l'ennemi, ou pour le compte de ce dernier; qu'en conséquence, les navires danois n'avaient pas besoin de convoi pour se mettre à l'abri des corsaires français.

Il ne sortira point cet été d'escadre combinée danoise et suédoise, comme cela a eu lieu les quatre années précédentes.

ALLEMAGNE.

Des bords du Mein, le 16 germinal.

ON mande d'Inspruck, qu'il va se former dans le Tyrol un corps de réserve de 16 mille hommes; une grande partie des troupes qui étaient dans la Carinthie s'est déjà mise en marche pour cette destination: l'artillerie de réserve a quitté Gratz le 2 germinal, pour se rendre à Inspruck.

On fait aussi passer beaucoup d'artillerie à Venise.

ANGLETERRE.

Londres, le 13 germinal.

LES mouvemens qui menacent la Chine d'une révolution, paraissent occasionnés par le desir qu'ont les Chinois de changer de dynastie. L'empereur actuel, qui est le cinquieme de famille tartare, dans un accès de désespoir d'apprendre que ses troupes avaient été ba[illegible] dépêches.

Le vieil empereur, *Tien-Long*, qui avait abdiqué, pourrait bien reprendre les rênes du gouvernement.

ITALIE.

De Livourne, le 5 germinal.

UN nombreux convoi de bâtimens de commerce napolitain est parti d'ici, sous l'escorte d'une frégate. Une partie est destinée pour Gênes, l'autre pour Marseille.

Nos mers sont pleines de corsaires français. Dernièrement un corsaire anglais avait pris un corsaire français: les corsaires français s'armerent vigoureusement, et attendirent que l'anglais mît à la voile pour l'attaquer aussitôt et le prendre.

Venise, le 6 germinal.

LA conduite des ministres impériaux déplaît ici aux nobles du pays, ainsi qu'au Peuple. Les taxes augmentent tous les jours incroyablement; les comestibles se vendent le double; les artisans gémissent sans ouvrage et dans une oisiveté forcée; les soins et l'amour pour l'agriculture se perdent ou se négligent dans la terre-ferme. Tous les Etats ci-devant vénitiens sont inondés de troupes de l'Empire. Les réquisitions des nouveaux maîtres deviennent aussi nombreuses qu'elles sont insupportables; les caisses publiques sont épuisées, les villes appauvries, les riches endettés, la plupart des négocians ont fait banqueroute, et le reste menace de les imiter.

Le commerce maritime, seul moyen par lequel nous pourrions nous tirer de notre universelle pénurie, est plus abattu que jamais; les vaisseaux qui portent la banniere de Saint-Marc, sont poursuivis par les corsaires; l'empereur permet publiquement qu'on arme des navires pour escorter les convois de Syrie où sont toute la subsistance et la fortune des plus riches marchands vénitiens, afin (disent ces perfides agens) de ne point exposer l'étendart de César à des outrages. La religion, que le Peuple craignait de voir attaquée par les principes démocratiques, et qu'il espérait voir respecter par l'empereur des Romains, se trouve tous les jours insultée par les bandes farouches de la Germanie et leurs brutaux officiers. L'inquisition, cause pour laquelle le Peuple abhorrait les patrices, vient fondre de nouveau sur nous avec tous les autres fleaux, et nous souffrons à la fois des maux d'une révolution inutile, des rapines de la guerre et de la férocité de la tyrannie.

(Extrait du Moniteur italien.)

Capo-d'Istria, le 6 germinal.

ON a publié ici, au nom de S. M. impériale, un décret qui condamne à recevoir *cent coups de bâton* quiconque criera: *vive Saint-Marc*. Cet édit condamne en outre à *une année de prison*, tout individu qui portera des livres *défendus par la religion catholique*, et à *quatre ans de galeres* celui qui osera parler de *liberté*. La peine de mort s'appliquera à qui dira du bien des Français. Il faut que la liberté fasse bien peur à la cour de Vienne. Il faut aussi que cette cour redoute excessivement tout point de contact avec les Français. Cela se conçoit pour les tems de guerre. Mais pendant la paix! cela est-il bien politique et sur-tout bien philosophique?

ON a permis au marins de notre ville de porter leurs antiques enseignes, et de naviguer sur leurs *trabaccoli* avec le pavillon de Saint-Marc. S. M. l'empereur a de plus donné des signes de *protection particuliere* et de *confiance* aux valeureux Peuple de l'Albanie.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 28 ventôse.

LE général Dallemagne ayant, à la suite des derniers troubles survenus ici, permis à quatre officiers de l'armée d'Italie de se rendre près du directoire exécutif français, ces officiers ont été chargés, au nom de l'armée de Rome, de présenter l'adresse suivante:

„ Citoyens directeurs, la calomnie pourrait dénaturer, par des rapports mensongers, les motifs qui ont donné lieu à l'assemblée générale et volontaire des officiers de tous les [illegible] de Rome. Notre honneur exige donc que, par [illegible] nous vous con[illegible] Trois causes importantes ont motivé cette assemblée: l'honneur, le besoin et l'apparition inopinée du général Massena pour commander en chef l'armée. La nécessité nous prescrivit cette démarche décisive, pour prévenir une insurrection parmi les troupes. Aussi le soldat resta paisible au milieu de nos délibérations, et observa la plus exacte discipline. La premiere de ces causes est l'honneur qu'une troupe de brigands, qui sans doute ont surpris la confiance de la Nation, cherche à nous enlever. Ces hommes se portent dans les plus riches maisons de Rome, se donnent pour receveurs des contributions, et enlevent l'or, l'argent, les bijoux, tous les objets précieux, ainsi que les chevaux, sans donner aucun reçu. Cette conduite, si elle était impunie, déshonorerait la Nation Française aux yeux de tout l'Univers. Nous pouvons fournir une foule de preuves de ces faits odieux. Quelques-uns des voleurs sont déjà arrêtés, et ils seront traités comme ils le méritent. La deuxieme cause, est la misere dans laquelle se trouvent le soldat et l'officier; privés de leur solde, depuis cinq mois, ils manquent de tout. Le luxe excessif et les prodigalités de quelques personnes de l'état-major, forment un contraste révoltant avec cet état de dénuement absolu. La troisieme cause, est le mécontentement général que l'armée a éprouvé à l'arrivée du général Massena. Elle n'a point oublié les brigandages et les extorsions qu'il a exercés sur les habitans des pays où il commandait. Le territoire vénitien, et sur-tout Padoue, est un champ fertile où l'on peut rassembler les preuves les plus nombreuses de son immoralité.

„ Nous nous sommes assemblés, le 6 de ce mois, après la parade, dans la Rotonde ou Panthéon. Les officiers de chaque corps, qui étaient de service, resterent dans leurs quartiers respectifs, et attendirent tranquillement, conjointement avec les troupes, le résultat de nos mesures, qui avaient pour but le bien général. Le général Massena informé de cette réunion, envoya un adjudant-général, qui nous ordonna, en son nom, de nous séparer, en ajoutant, qu'en cas de refus, il ferait avancer les troupes qui étaient sous les armes, ainsi que l'artillerie, pour nous réduire à l'obéissance. L'assemblée répondit, qu'elle attendait tranquillement la mort, et qu'elle préférait mourir plutôt que de survivre à la honte qui allait couvrir la patrie et l'armée; que, dans ce temple où elle était réunie, elle prenait l'Être Suprême à témoin de la pureté de ses vues. Un officier de chaque corps fut alors envoyé au général, pour lui remettre une copie de notre adresse, dont l'objet était de convaincre le Peuple Romain, que nous n'étions point coupables des vols que commettaient quelques vils individus, qui, sous le titre de préposés de l'armée pour rassembler les contributions, déshonoraient l'armée par leur conduite infâme, et indisposaient le Peuple Romain contre elle. Massena reçut ces députés comme des séditieux; il ne voulut ni lire l'adresse ni promettre qu'il serait fait droit à nos justes demandes. Pour convaincre le général que nous n'étions point des séditieux, mais des officiers d'honneur, et que nous desirions le maintien de la tranquillité publique, nous nous rendîmes tous chez lui le soir dans le plus grand calme. Il ne répondit à nos demandes que par des paroles insignifiantes. Alors nous résolûmes de nous rendre chez le général Berthier, qui nous reçut avec l'air ouvert et la cordialité qui le caractérisent. Il lut l'adresse, et promit de s'interposer pour qu'il fût satisfait à son contenu. Les ordres qu'il donna, pendant la marche de l'armée sur Rome, et lorsqu'elle y entra, prouvent combien il est l'ennemi des dévastateurs.

„ Le 7 au matin, nous nous rassemblâmes de nouveau dans la Rotonde, pour délibérer sur l'état des choses. Une députation de généraux y vint aussi; elle se convainquit de la bonté de nos vues, et y prit elle-même quelque part. Dans l'après-midi du même jour, le général Massena fit battre la générale; aussitôt tous les officiers qui se trouvaient dans la Rotonde, se rendirent à leur poste. Le général avait arrêté qu'il ne resterait que 3000 hommes dans Rome, pour les livrer aux poignards des insurgés et des fanatiques. C'était dans cette vue qu'il avait déjà quitté Rome; mais l'armée qui avait dès-lors pénétré son dessein, refusa d'obéir à ces ordres meurtriers. Il fut envoyé ensuite des députés de chaque corps au Capitole, où ils pouvaient se rassembler avec sureté. La premiere chose qu'ils firent, fut de rédiger deux [illegible] le sommant même, vu l'urgence des circonstances, de reprendre le commandement de l'armée. On déclarait au second, que l'armée était singuliérement mécontente de sa conduite; qu'elle ne le voulait en aucune maniere pour [illegible] reconnaissait pour général en chef que le citoyen Berthier.

„ Les séditieux et les fanatiques, qui étaient informés que l'armée devait quitter Rome, à l'exception de 3000 hommes, s'étaient rassemblés, trop promptement pour eux, dans différens quartiers de la ville. Un grand nombre de nos freres d'armes, qui, avant que l'on battît la générale, s'étaient trouvés dans les rues, furent assassinés par eux. Des patrouilles françaises, réunies à la garde bourgeoise, parvinrent enfin par leur feu de mousqueterie à disperser les séditieux, dont un grand nombre resta sur la place.

„ Si le plan du général Massena eût été mis à exécution, la France aurait maintenant à regretter la perte de 3,000 de ses défenseurs.

„ Rome est parfaitement tranquille. Le général Berthier est parti cette nuit pour Milan, et il a remis le commandement en chef au brave général Dallemagne, qui possede la confiance des troupes. Il nous a justifiés par une adresse au Peuple Romain, dans laquelle il désapprouve, au nom de la République Française et de l'armée, tous les vols et les injustices qui ont été commis, en invitant le Peuple Romain à lui dénoncer les coupables, afin qu'il puisse les faire arrêter et les punir d'après toute la rigueur des lois.

„ Nous vous prions, citoyens directeurs, d'être assurés de notre entier dévouement envers la République. „

Rome, le 9 ventôse.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 15 germinal.

L'UNE des séances de notre grand-conseil fut assez piquante. On discutait un projet de résolution, relatif aux empêchemens de mariage. Il fut question de la polygamie.

Compagnoni convint que l'institution de la polygamie n'était point née sur le sol que nous habitons; mais elle pourrait y être, dit-il, d'une nécessité, sinon générale, au moins individuelle.

Une loi qui la proscrirait, ne serait qu'un sophisme. Le mariage est saint, non à cause du sens symbolique qu'y attachent les théologiens, mais par son objet qui est de perpétuer le plus bel ouvrage de la création, et d'assurer l'immortalité de l'espece humaine.

Lamberti et *Gliscenti* réfuterent cette doctrine avec beaucoup de force et d'éloquence.

Le conseil passa à l'ordre du jour sur la motion de Compagnoni.

Dans une séance suivante, *Greppi* s'est plaint de l'inexécution de la loi sur la libre circulation des grains. Il s'éleva contre les ministres qui se permettaient d'interpréter les lois à leur maniere.

Sur sa proposition, appuyée par d'autres membres, le grand-conseil invita le directoire à poursuivre le ministre des finances.

Le conseil des anciens a approuvé derniérement la résolution qui assigne aux cercles constitutionnels un local dans tous les chefs-lieux; ainsi que celle qui ouvre un emprunt forcé.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 26 ventôse.

Une résolution du conseil des soixante établit pour les Liguriens, la liberté illimitée de commerce, et étend ou abolit ainsi le privilége du port franc.

SUISSE.

Des frontieres, le 18 germinal.

A Zurich, la nouvelle constitution a été acceptée par le Peuple dans le plus grand calme.

Dans le Thurgau, il s'est passé de violentes scenes, et la faute en est aux prêtres qui ne veulent pas se dessaisir de leur influence. Les fanatiques, dont ils échauffent les têtes, ont coupé, en plusieurs endroits, l'arbre de la liberté. Ils parlent d'attaquer les Français et comptent, pour en triompher, *sur l'assistance de la très-sainte Trinité*. Ils menacent et poursuivent les protestans, qui par-tout ont accepté la constitution.

Le bruit court que les habitans du Pays-Haut, dans le canton de Berne, ont attaqué les Français, qu'ils en ont détruit plusieurs, et jeté environ trois cents dans le lac de Brientz. Pour le bonheur des Bernois, nous desirons que ce bruit soit sans fondement.

On dit beaucoup de bien des choix qu'ont faits les Soleurois. On nomme parmi leurs députés les [illegible] Schewaller, Bruner et le capitaine [illegible].

On devait prévoir que les changemens que les Bâlois avaient cru devoir faire au plan de constitution envoyé de Paris, seraient improuvés par le directoire. En effet, sous le [illegible] d'Etat libre, un et indivisible, on voulait maintenir l'ancienne constitution fédérative. On laissait à chaque canton ses droits et ses propriétés publiques. On assurait aux administrateurs leurs places jusqu'à l'âge de 65 ans. On établissait plusieurs autres modifications incompatibles avec les principes de liberté et d'égalité.

L'assemblée du canton de Bâle, qui s'est tenue à Liesthal, n'a pas été, à beaucoup près, exempte d'orages. L'intrigue et la cabale y ont joué un grand rôle. Aussi les patriotes Legrand et Schmidt, si dignes des suffrages de leurs concitoyens, ont-ils déclaré qu'ils n'accepteraient aucun emploi public.

De Bâle, le 13 germinal.

Le 8, le citoyen Lecarlier a publié la proclamation suivante :

Le commissaire du gouvernement près l'armée de la République française en Suisse.

Informé que l'empressement avec lequel s'est faite dans plusieurs cantons l'acceptation de la constitution helvétique, pourrait faire naître des doutes sur la véritable teneur de l'acte constitutionnel accepté, en ce que dans quelques cantons on a accepté purement et simplement le premier projet répandu dans toute la Suisse, et imprimé en français et en allemand, et que dans d'autres on y a fait des modifications :

Considérant que toute espece d'incertitude sur un point aussi important, pourrait entraîner les plus graves inconvéniens;

Considérant que si on ne prenait des moyens prompts et efficaces pour les prévenir, il pourrait arriver que, dans les cantons qui n'ont pas encore manifesté leur acceptation, de nouvelles discussions préparassent de nouvelles modifications, et qu'ainsi le moment où le Peuple suisse doit jouir des avantages d'une constitution libre, serait encore différé;

Considérant que les circonstances sont telles, que tout délai serait infiniment préjudiciable au succès de la représentation helvétique, et qu'on ne peut trop accélérer l'organisation constitutionnelle, requiert le général en chef d'ordonner ce qui suit :

Art. Ier. L'acceptation de la constitution helvétique ne doit s'entendre que du premier projet imprimé en français et en allemand, et publié dans toute la Suisse.

II. Toutes modifications apportées à ce projet sont regardées comme non avenues.

III. Il sera seulement ajouté à l'article de la division territoriale, que l'Oberland fera un canton, dont le chef-lieu sera la ville de Thun.

IV. Conformément à ce qui a été précédemment prescrit, les députés au corps législatif se rendront, le 10 de ce mois, dans la ville d'Arau.

V. Le corps législatif pourra délibérer au nombre de la moitié, plus un, des membres déjà élus; il proclamera l'indépendance de la Nation helvétique et sa constitution en République, une, indivisible, démocratique et représentative.

A la suite de cette proclamation, l'acte constitutionnel sera lu solemnellement.

VI. Lorsque le corps législatif sera constitué, il en donnera avis au général en chef.

VII. Les députés des cantons qui manifesteront par la suite leur adhésion à la constitution helvétique, seront admis, dès qu'ils auront fait connaître leur nomination, et que leurs pouvoirs auront été reconnus légitimes.

VIII. La résidence du corps législatif dans la ville d'Arau n'est que provisoire, et il pourra transférer ses séances dans la ville de Lucerne, lorsque ce canton aura manifesté son adhésion à la constitution. Toutes dispositions contraires au présent n'auront aucun effet.

A Berne, le 8 germinal, an 6 de la République française, une et indivisible.

Signé, Lecarlier.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 germinal.

L'assemblée électorale de ce département est extrêmement agitée depuis deux jours. Cette agitation a été causée par la vérification des pouvoirs des électeurs et l'application de la loi du 5 ventôse à quelques-uns d'entre eux qui sont accusés d'avoir été les principaux moteurs de la révolte de vendemiaire. Le citoyen Lameignere, juge de paix et électeur de la section des Champs-Elysées, a été exclu sur ce motif.

[illegible] membres [illegible] du corps électoral.

On s'attend depuis plusieurs jours à une scission; mais le parti qui la redoute, a grand soin de rassembler ses créatures autour de l'assemblée électorale pour en imposer à la partie des électeurs qui voudraient se séparer, et leur couper même le passage au besoin. L'autorité publique, qui a été instruite de ces rassemblemens, fait faire de nombreuses et de continuelles patrouilles dans tous les environs, pour prévenir et dissoudre les attroupemens.

On ne peut qu'être affligé de cet état de choses, et l'on se demande, en remarquant la date du jour où nous sommes parvenus, si le département de la Seine sera représenté cette année, et s'il aura des administrateurs et des juges. L'assemblée électorale dure dix jours; elle a seize députés à nommer, un haut jury, des administrateurs et des juges. Nous sommes au sixieme jour de la session, et les pouvoirs des électeurs ne sont pas même vérifiés.

On voit avec plaisir que les assemblées électorales des autres départemens ont su se garantir de cette lenteur funeste. Celui des Deux-Nethes a nommé aux cinq-cents les citoyens Demoort, président de l'administration centrale, et Brulé, commissaire du directoire près cette administration. Au tribunal de cassation, Ch. Dor, administrateur, et pour suppléant, Chabroud, frere de l'ex-constituant.

— La Haute-Vienne a nommé aux Anciens les citoyens Dumas, président du tribunal criminel, et aux cinq-cents, l'ex-conventionnel Gay-Vernon.

— L'ex-conventionnel Ludot est réélu par le département de l'Aube. Jean Debry est nommé par le même département.

— Dubois-Dubay, membre des cinq-cents, est nommé aux anciens par le Calvados. Le citoyen Cailly, commissaire du directoire près le tribunal civil, est nommé au corps législatif par le même département.

— Celui d'Indre et Loire a nommé aux cinq-cents les citoyens Texier-Olivier, commissaire du directoire près l'administration centrale; Japhet, commissaire du directoire près le tribunal. Aux anciens, Chamel, administrateur du département; Riffault, administrateur-général des poudres, et Guizal, administrateur du département.

— On assure que celui de la Marne a nommé au corps législatif les ex-conventionnels Douet, Thuriot, et Daliege, ancien membre du tribunal révolutionnaire. Nous ne garantissons point ces nominations.

— Le citoyen Pléville-Lepeley et le contre-amiral Brueys viennent d'être élevés au grade de vice-amiraux. Le premier a donné sa démission de ministre de la marine; on parle du second pour le remplacer.

— Le citoyen Marmont, un des aides-de-camp de Bonaparte, dont celui-ci a eu plus d'une fois occasion de faire l'éloge dans ses campagnes, vient, dit-on, d'épouser la fille du banquier Perregaux.

— Le cercle constitutionnel d'Evreux a été fermé le 22 de ce mois par arrêté du directoire.

— Le citoyen Roberjot, ministre de France à Hambourg, vient de faire expulser de cette ville M. Baudus, qui rédigeait le journal intitulé : *le Spectateur du Nord*.

— Le directoire vient de prendre des mesures pour récompenser et avancer le citoyen Méda, officier dans les chasseurs, républicain prononcé, qui, le 9 thermidor an 2, a arrêté Robespierre.

— Le combat du 19 ayant attiré un renfort de bâtimens anglais dans la Manche, on doutait que la flottille qui devait sortir de Cherbourg pour enlever de concert, avec celle sortie du Hâvre, les îles Saint-Marcou, pût se réunir à celle-ci. Cependant une lettre de Cherbourg, en date du 20, annonce que la flottille était sortie de ce port, qu'elle était alliée à la Hougue, à trois lieues des îles Marcou; que la plus grande inquiétude régnait, parce que les vents étaient forts et très-contraires.

— Le citoyen Chénier succéde au citoyen Girat dans les fonctions de membre du jury central de la Seine.

— Des lettres de Stockolm, du 3 germinal, apprennent qu'à cette époque le duc de Sudermanie, oncle du roi, et ci-devant régent du royaume, était très-dangereusement malade.

— Le 10 germinal on a célébré à Mayence, dans un grand repas, auquel ont assisté le général en chef de l'armée, le chef de l'état-major, le commandant de la place, l'anniversaire du jour où cette ville fut réunie à la France. On y a porté des toasts à la mémoire qui, en présence des armées ennemies, rendit le décret de demande en réunion; à la convention de France qui l'accepta; aux trois députés Rewbel, Merlin de Thionville et Haussmann, qui soutinrent à Mayence avec tant de fermeté, et sous le feu des ennemis, l'élan du patriotisme; aux armées françaises; à la réunion prochaine de toute la rive gauche du Rhin; au directoire; aux ambassadeurs de la République à Rastadt, dont la sage fermeté hâte le succès heureux de leur mission; aux Républiques Batave, Ligurienne, Cisalpine et Romaine.

— On écrit de Dunkerque, que des 60 chaloupes canonnieres que le gouvernement a ordonnées en ce port, et dont la construction a été entreprise par le citoyen Champagne, une seule a été lancée à l'eau le 8 du courant; mais que, vers le 30, dix à quinze autres la suivront.

Extrait d'une lettre d'Epinal, département des Vosges, en date du 23 germinal.

L'assemblée électorale vient de terminer ses opérations en chantant le couplet : *Amour sacré de la Patrie*, et aux cris de *vive la République!*

Elle a nommé député au conseil des anciens le citoyen *Perrin*, *des Vosges*, ex-législateur.

Au conseil des cinq-cents, le citoyen *Richard*, de Saint-Diez, qui avait été nommé président du tribunal criminel, en exécution de la loi du 21 nivôse, et le citoyen *Panichot*, commissaire du directoire exécutif près le tribunal correctionnel de Neufchâteau.

Pour haut-juré, le citoyen *Souhait*, représentant du Peuple, sortant au 1er prairial.

Pour administrateur du département, le citoyen *Pougny*, qui avait été précédemment nommé administrateur temporaire, en exécution de l'article 188 de la constitution.

Pour président du tribunal criminel, le citoyen *Huge*, qui avait été nommé d'abord à cette place avant le citoyen Richard par le directoire, en exécution de la loi du 21 nivôse.

Pour accusateur public, le citoyen *Dérazey*, aussi nommé à cette place par le directoire, en exécution de la même loi.

Enfin, pour greffier du même tribunal, le citoyen *Pottier*, également nommé à cette place par le directoire.

Tous les citoyens nommés à ces différentes fonctions sont connus dès l'origine de la révolution par leur patriotisme, leurs talens et leurs lumieres. Mais ce qui caractérise particuliérement les opérations de l'assemblée électorale de ce département, c'est que pour chaque nomination, même pour la formation du bureau, un seul tour de scrutin a produit une immense majorité, qui annonçait un concert que peut seul produire un ardent amour de la Patrie.

ASTRONOMIE.

Le 23 germinal, le cit. Messier a découvert une comète dans la constellation du Taureau. Il est occupé à l'observer et à en tracer la route sur les cartes célestes. Je profite de cette occasion pour annoncer les plus grandes et les plus belles cartes du Ciel qui aient jamais été faites; elles sont de M. Bode (de Berlin) à qui j'ai fourni six mille étoiles nouvelles. On peut les avoir au college de France. LALANDE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pison-Dugaland.

SUITE DE LA SÉANCE DU 18 GERMINAL.

Duchesne fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq-cents, après avoir ouï le rapport d'une commission spéciale sur la pétition du citoyen Prousteau;

Considérant qu'il est instant pour l'intérêt des créanciers et des débiteurs de régler les formalités à suivre relativement à la présentation des effets négociables à longs termes, souscrits pendant la durée du papier-monnaie, et à la notification prescrite par les articles V et VI de la loi du 11 frimaire dernier,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les créanciers pour cause de billets à ordre, billets au porteur et autres effets négociables, stipulés à long terme pendant le cours du papier-monnaie, jouiront d'un délai de trois mois, à dater de la publication de la présente, pour en faire la présentation au tireur ou débiteur originaire.

II. Cette présentation pourra être faite directement au débiteur par le porteur du titre ou par son mandataire, auquel cas le débiteur sera tenu d'y apposer son *visa*, daté et signé par lui.

III. En cas de refus d'apposition du *visa*, le porteur notifiera au débiteur la présentation par un simple acte extra-judiciel, ou par une citation, suivie d'un procès-verbal de comparution ou non comparution devant le juge de paix.

IV. Il en sera usé de même lorsqu'à raison de l'éloignement de domicile du porteur de l'effet négociable, ou à raison de toute autre cause légitime, il ne pourra le représenter pour être soumis au *visa* du débiteur.

V. Dans l'un et l'autre cas, l'acte ou la citation contiendront la transcription du titre et des endossemens dont il se trouvera revêtu.

L'acte de présentation contiendra au surplus élection de domicile dans le lieu de la résidence du débiteur, pour les notifications qu'il écherra de faire au créancier dénommé.

VI. Il ne pourra néanmoins être perçu, en vertu des présentations ci-dessus autorisées, qu'un simple droit d'un franc (ou vingt sous) sur l'effet présenté, sauf la perception des plus amples droits d'enregistrement sur les titres de créances qui y sont soumis, lorsqu'il écherra de les faire protester, ou d'exercer une action en justice.

VII. La présentation pourra être valablement faite à la personne ou au domicile de l'un des co-obligés solidaires, quand l'effet négociable aura été souscrit par une compagnie, et lors même qu'elle se trouverait actuellement dissoute.

VIII. Après l'expiration du délai porté par l'article Ier, sans qu'il ait été fait aucune présentation de la part du propriétaire de l'effet négociable ou négocié, il sera libre au tireur ou débiteur de déclarer, par une comparution qui sera reçue et enregistrée au greffe du tribunal civil du département de son domicile, qu'il entend renoncer aux longs termes envers le porteur, pour profiter de la réduction d'après l'échelle de dépréciation, en conformité de l'article V de la loi du 11 frimaire dernier.

IX. Si le porteur du titre ne fait aucune présentation dans le délai d'une année, à dater du jour où ladite formalité aura été remplie, le débiteur, à l'expiration du susdit délai, pourra consigner au greffe du tribunal désigné en l'article VIII, le montant du capital, réduit conformément à l'échelle, ainsi que les intérêts échus; et la consignation ainsi faite sans autre formalité, sera aux périls et risques du créancier.

X. En conséquence, le débiteur sera valablement libéré par la remise qu'il sera tenu de faire au porteur du titre, des procès-verbaux, tant de la notification prescrite par l'article VIII, que du dépôt des deniers consignés; sauf au créancier d'en retirer le montant, moyennant décharge, au greffe où la consignation aura été effectuée.

XI. Sont exceptés des dispositions de la présente les porteurs d'effets négociables à long terme, et souscrits pendant la durée du papier-monnaie, dont les titres ont été présentés ou valablement notifiés aux débiteurs depuis la publication de la loi du 11 frimaire dernier.

Le directoire, par un message, annonce qu'il a examiné la proposition faite par la compagnie Duverney, de reconstruire Landrecies, sauf à être indemnisée en domaines nationaux. Il croit la gloire nationale intéressée au succès d'une telle entreprise, et invite le conseil à statuer, sans délai, sur cet objet important.

Ce message est renvoyé à une commission.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Mollevault.

SÉANCE DU 18 GERMINAL.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 21 ventôse, relative à la poste aux chevaux.

Personne ne demandant la parole ni pour ni contre la résolution, le conseil adopte l'avis qui lui avait été proposé, le 2 germinal, par la commission chargée d'examiner cette résolution, et la rejette.

Lacuée fait un rapport sur la résolution du 24 ventôse, relative à l'organisation de la gendarmerie. Il fait reconnaître l'urgence d'après les motifs énoncés dans le premier considérant de la résolution, attendu que les autres préjugent le fond.

Il fait sentir ensuite la nécessité de la résolution. La gendarmerie, telle qu'elle existe à présent, dit-il, est mal organisée; son organisation est vicieuse, incomplette. La résolution répare en grande partie tous ces défauts.

Il faut à présent employer pour la police de sureté, des troupes de l'armée, ce qui nuit à la discipline et augmente les dépenses. La gendarmerie actuelle coûte onze millions cinq cents mille livres; dorénavant elle coûtera treize millions à peu près, et elle sera augmentée de 2,500 hommes. Enfin, quoique la résolution soit composée de 246 articles, elle contient peu de dispositions nouvelles qui soient susceptibles de critique.

Le rapporteur analyse ensuite les divers articles de la résolution : il les justifie tous; tous lui paraissent contenir des dispositions sages et bien combinées. Il termine en proposant l'approbation.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 19 GERMINAL.

Divers rapporteurs présentent des projets relatifs à des demandes particulieres; ils sont soumis à la formalité des trois lectures.

D'autres, sur des objets également particuliers, obtiennent des arrêtés portant envoi de messages au directoire exécutif, pour avoir les renseignemens nécessaires aux travaux des commissions.

Chollet. Le conseil des anciens ayant déclaré ne pouvoir adopter la résolution que vous aviez prise le 26 pluviôse dernier, concernant les dernieres élections de la colonie de Saint-Domingue, vous avez chargé une nouvelle commission de vous présenter un autre projet de résolution à cet égard. C'est au nom de cette commission que je viens vous rendre compte du parti auquel elle a cru devoir s'arrêter, et des raisons qui l'y ont déterminée.

L'assemblée électorale de la colonie de Saint-Domingue, autorisée par la loi du 1er vendémiaire, an 4, à nommer sept députés, et n'ayant point reçu, à l'époque des élections de l'an 5, la loi du 27 pluviôse qui déterminait le nombre de ceux qu'elle devait élire pour cette année, procéda d'après la derniere loi qu'elle connaissait; et, au lieu de nommer quatre députés seulement, savoir, deux pour le conseil des anciens, et deux pour celui des cinq-cents, elle en nomma sept en masse, sans distinguer s'ils étaient députés au conseil des anciens ou au conseil des cinq-cents.

Vous avez, par la loi du troisieme jour complémentaire, an 5, validé l'élection des députés nommés par cette colonie, jusqu'à la concurrence des quatre qu'elle avait le droit de nommer pour ladite année, suivant la loi du 27 pluviôse; et, dans l'intention de suppléer à ce qu'elle aurait dû faire, vous en avez fait la répartition entre les deux conseils, suivant les qualités que vous leur supposiez pour y entrer.

Vous êtes, citoyens représentans, partis de ce principe, que l'assemblée électorale de Saint-Domingue ayant nommé en masse, sans savoir ni quel était le nombre des députés qu'elle avait à élire, ni combien elle devait en nommer pour chaque conseil, il fallait faire produire à son opération tout l'effet qu'elle pouvait avoir; prendre dans son élection les députés qui avaient réuni le plus de voix, et les placer chacun dans le conseil où ils pouvaient entrer, jusqu'à concurrence du nombre que la loi lui permettait de nommer.

Vous connaissez déjà, citoyens représentans, la méprise qui a eu lieu dans cette répartition; vous savez que, par une erreur de fait, la loi du troisieme jour complémentaire a ordonné que le citoyen Mentor prendrait séance au conseil des anciens, ce qui ne peut avoir lieu, puisqu'il n'a que vingt-huit ans. C'est principalement la nécessité de réparer cette erreur qui a donné lieu à la révision de la loi du troisieme jour complémentaire. Et à cet égard, nous répéterons ce que nous avons déjà dit dans le précédent rapport, c'est que la répartition ordonnée par cette loi ne pouvant avoir lieu, il faut absolument reprendre l'examen de l'élection toute entiere : car c'est sur cette élection en masse que le corps procede pour suppléer ce qui manque au travail de l'assemblée électorale, c'est-à-dire, à la répartition des députés entre les deux conseils.

Cinq députés ont été élus au premier tour de scrutin, et à la majorité absolue des suffrages.

Pierre-Joseph Leborgne a obtenu 59 voix;

Etienne Mentor en a réuni 56;

Jacques Tonnelier, 50;

Henri Vergniaux, 48;

Et Jean-Louis Annessy, 46.

Dans les quatre premiers, il ne s'en trouve qu'un qui réunisse les qualités nécessaires pour entrer au conseil des anciens, et il y est déjà admis. Les trois autres n'ont que les qualités suffisantes pour entrer au conseil des cinq-cents. Faut-il les y admettre tous les trois, et dire, comme l'a fait un de nos collégues du conseil des anciens, que la colonie devant nommer quatre députés seulement, il faut prendre les quatre qui ont réuni le plus de voix, et les placer dans celui des deux conseils où ils peuvent entrer, sans aucun autre examen; de maniere que si aucun d'eux n'avait les qualités requises pour entrer au conseil des anciens, il faudrait les admettre tous les quatre au conseil des cinq cents?

Comment est-il possible que, réclamant impérieusement l'exécution de la loi du 27 pluviôse, pour soutenir qu'il était impossible d'admettre un seul député de plus dans le corps législatif, on n'ait pas senti que cette loi serait de même violée, si on en admettait dans l'un ou l'autre conseil un plus grand nombre que celui qu'elle a déterminé, et que la constitution même qu'on invoque s'y opposait tout aussi fortement?

Il est incontestable que, pour procéder régulièrement, il faut d'abord, parmi les députés nommés, en chercher deux dans le nombre de ceux qui ont obtenu le plus de voix, qui réunissent toutes les qualités requises pour entrer au conseil des anciens, et faire ensuite la même opération pour le conseil des cinq-cents. Ainsi, le citoyen Tonnelier, qui est le troisieme dans l'ordre des élections, et le citoyen Annessy, qui est le cinquieme, ayant seuls les qualités nécessaires pour entrer au conseil des anciens, doivent y être admis l'un et l'autre; et les citoyens Leborgne et Mentor, premier et second députés dans l'ordre des élections, mais qu'on n'a pu placer au conseil des anciens, parce qu'ils n'avaient pas les qualités prescrites par la constitution, doivent entrer au conseil des cinq-cents. Il est impossible, si l'on

veut suivre rigoureusement la loi du 27 pluviôse, et la règle constitutionnelle, de procéder d'aucune autre manière.

Reste actuellement, citoyens représentans, l'inconvénient que vous aviez eu intention de prévenir, qui est l'exclusion d'un membre déjà admis; je veux dire le citoyen Vergniaux, que la loi du troisième jour complémentaire a placé au conseil des cinq-cents.

Mais après un examen approfondi, et après la plus mûre délibération, votre commission s'est convaincue que ce collègue pouvait rester encore parmi nous sous un autre rapport, et y remplir une place à laquelle la colonie avait droit de nommer.

D'après le tableau annexé à la loi du 1er vendémiaire an 4, la colonie de Saint-Domingue devait en l'an 4 nommer sept députés pour former le nouveau tiers du corps législatif; elle n'en a nommé que six, dont l'admission a été prononcée par la loi du deuxième jour complémentaire, an 5; savoir, les citoyens Brothier et Laveaux au conseil des anciens, et les citoyens Thomany, Sonthonax, Pétiniaud et Boisrond, jeune, à celui des cinq-cents: la septième place reste donc vacante. Qu'aurait dû faire l'assemblée électorale de l'an 5, si elle eût eu les lois organiques rendues à ce sujet? et que lui aurait prescrit le corps législatif lui-même, s'il eût été fixé sur ce fait? la même chose sans doute qui a été ordonnée pour tous les autres départemens de la République qui se trouvaient dans des cas semblables, c'est-à-dire, de nommer d'abord, après ceux qui doivent former la députation de l'an 5, un autre membre pour deux ans seulement, en remplacement de celui qui manquait pour l'an 4. Qui peut donc empêcher que ce membre soit pris sur ceux qu'elle a nommés en masse et sans distinction? Elle n'a point, dira-t-on, exprimé son intention à cet égard: non, sans doute, pas plus qu'elle n'a distingué les membres qui doivent entrer au conseil des anciens, de ceux qui doivent entrer au conseil des cinq-cents; mais dès que le corps législatif supplée à ce que l'assemblée électorale aurait dû faire, n'est-il pas tout aussi en droit d'affecter les députés nommés aux différentes années pour lesquelles les nominations doivent être faites, que de les placer dans chacun des deux conseils où les qualités qu'ils réunissent leur donnent le droit de siéger.

Ce parti ne contrarie en rien aucune des lois existantes; il est conforme à la constitution; il est même nécessaire: car le corps législatif ne peut être complété qu'autant que chaque département nommera de nouveaux députés en remplacement de ceux qu'il a omis de nommer les années précédentes, ou dont les places sont devenues vacantes.

Chollet propose un projet de résolution conforme à ces bases.

Boisrond combat le projet présenté. Il craint que le conseil des anciens ne le rejette comme il a rejeté le premier. Il trouve que ce projet blesse les droits des citoyens, et n'est propre qu'à jeter de nouvelles semences de trouble et de division dans les colonies.

Mentor qui a été nommé au conseil des anciens, n'a point les qualités requises pour siéger dans ce conseil. Par quel moyen, par quelle fiction voudrait-on prendre la place du Peuple, et porter Mentor à une place à laquelle le Peuple ne l'a point appellé? Comment pourrait-on le faire entrer au conseil des cinq-cents? Si un tel moyen était admissible pour les colonies, il devrait l'être aussi pour les départemens; or personne ne peut dire qu'un député aux anciens puisse être admis aux cinq-cents par la seule volonté du corps législatif.

Il est une autre raison pour motiver l'ajournement que je réclame, dit l'opinant: il est arrivé d'autres procès verbaux d'élection; leur examen a été renvoyé à diverses commissions; avant de prononcer sur le projet de Chollet, il faut avoir prononcé sur ceux dont je parle, juger l'ensemble des élections, et non les morceler par parties. C'est le seul moyen de ne commettre ni erreurs ni injustices.

Félix Faucon appuie l'ajournement.

Dyssaudes-Moullerade combat aussi le projet en présentant d'autres motifs d'opposition que ceux employés par Boisrond.

Le conseil ordonne l'impression du discours.

On demande l'ajournement.

Chollet reproduit, à l'appui du projet, les diverses considérations énoncées au rapport. Je ne crois pas, dit-il, que vous puissiez ajourner le moment où vous devez reconnaître le caractere d'un député valablement élu. J'insiste pour que le projet soit mis aux voix.

On demande de nouveau l'ajournement.

Sonthonax. J'ai réclamé la parole pour m'opposer à l'ajournement, et demander que le projet de la commission soit à l'instant mis aux voix. Il semble qu'il y ait une fatalité marquée qui s'attache à priver les colonies de l'exercice de leurs droits, et à éloigner du sein du corps législatif les hommes appelés à les représenter. Le projet présenté tend à admettre le citoyen Mentor; ce citoyen est noir, et, je ne crains pas de le dire, il est un de ceux qui font le plus d'honneur à son espece.... (Des murmures interrompent.) Je sais bien qu'un noir est de l'espece humaine; mais la tyrannie des Européans aux Antilles avait divisé cette espece en trois grandes castes; ce n'est pas à moi d'ailleurs qu'on pourrait reprocher de proférer des expressions injurieuses aux noirs; moi qui, le premier, ai proclamé leur affranchissement général.

Je demande que le projet soit mis aux voix.

On réclame de nouveau l'ajournement. — Il est mis aux voix et adopté.

La discussion se rétablit sur le projet d'Audouin, relatif aux théâtres.

Roupillon présente un projet qui rentre dans celui de la commission, avec cette différence que c'est au corps législatif que l'opinant croit devoir attribuer la surveillance sur le nombre, la nature, le genre et l'emplacement des théâtres dans toute l'étendue de la République. Il propose en outre d'assujettir au serment de haine à la royauté les entrepreneurs, administrateurs et artistes attachés aux théâtres.

Le conseil ordonne le renvoi à une commission.

On demande l'ajournement.

Tallien. Je ne m'oppose point à l'ajournement; mais je demande que cet ajournement soit définí, et qu'on termine enfin une discussion qui dure depuis trop longtems; elle nous a, selon moi, beaucoup trop occupés, et nous a fait perdre un tems que nous aurions pu remplir plus utilement.

Je demande qu'on prenne une décision prompte, car l'incertitude dans laquelle nous laissons une foule d'établissemens sur leur sort futur, est vraiment funeste; je parlerai particuliérement d'un théâtre que la gloire de la Nation et l'intérêt des arts commandent de maintenir. Vous savez que les circonstances ont nécessité sa clôture momentanée; il faut que votre décision sur les théâtres assure et son existence et sa réorganisation.

Je demande que la discussion soit reprise, sans autre délai, duodi prochain.

Cet avis est adopté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 19 GERMINAL.

Sur le rapport de Gaudin, le conseil approuve une résolution, du 14 germinal, qui fixe l'école centrale de la Dyle dans le local de la ci-devant Cour, à Bruxelles.

Roger-Ducos propose le rejet de la résolution du 18 pluviôse, qui transfere à Viviers le siege de l'administration centrale de l'Ardèche, attendu que cette administration est établie depuis longtems à Privas, et que le vœu des administrés est qu'elle y reste; que la commune de Privas est plus centrale que celle de Viviers, et qu'en laissant l'administration à Privas on épargnera des frais de nouvel établissement qui sont toujours très-considérables.

Le conseil rejette la résolution.

Mallein fait un rapport sur la résolution du... qui transfere à Gap le siege des tribunaux du département des Hautes-Alpes. La résolution mérite d'être approuvée. La ville de Gap est beaucoup plus centrale que celle d'Embrun où ces tribunaux siegent actuellement. Cette centralité est prouvée par l'inspection de la carte et par le choix qu'avait fait, en 1790, la premiere assemblée électorale des Hautes-Alpes de la ville de Gap pour le placement de l'administration du département.

La majorité de la population se trouve réunie autour de Gap et non autour d'Embrun. Celle de Gap est de 6014 habitans, celle des deux ci-devant districts les plus voisins est de 61,000 ames. La population d'Embrun est de 2,340 habitans, et celle des deux ci-devant districts les plus voisins n'est que de 55,287, d'où il résulte à l'avantage de Gap, une différence de 6180. L'accès de la commune de Gap est toujours facile; il n'en est pas de même d'Embrun. Pendant l'hiver, et l'été dans les tems d'orage, deux torrens interceptent la communication. Sur 184 communes dont est composé le département des Hautes-Alpes, 120 ont demandé la translation à Gap; ces 120 communes forment une population de 79,877 ames, c'est-à-dire plus des deux tiers des habitans du département qui ne sont qu'au nombre de 116,000.

Les autorités administratives et judiciaires ont aussi émis leur vœu pour la translation des tribunaux à Gap. Cette translation donnera lieu à des économies sur les frais de voyage des témoins, des jurés. Enfin, la commune de Gap présente des édifices commodes et sûrs pour loger les tribunaux, tandis qu'il n'y en a que de très-incommodes et de très-délabrés à Embrun.

La commission propose unanimement d'approuver la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 26, le conseil des cinq-cents s'est occupé du code pénal maritime.

La réunion des électeurs de la Seine a continué aujourd'hui les exclusions qu'elle avait commencées hier. Parmi les électeurs exclus; on remarque les citoyens Mathieu, commissaire du directoire près l'administration centrale; Lenoir-Laroche, ex-ministre de la police, etc. On a créé un nouveau mot pour désigner ceux qu'on expulse: on les appelle les *directoriaux*.

La vérification des pouvoirs a été terminée aujourd'hui à 4 heures; on a commencé à prêter le serment.

Des lettres de Châlons du 24 ne parlent point de la nomination de Drouet ni de Thuriot; elles annoncent qu'il y a eu scission dans l'assemblée électorale de la Marne, et que la majorité a nommé aux Anciens Ch. Delacroix, ambassadeur en Hollande.

LIVRES DIVERS.

Vie de Milton, et jugement sur ses écrits, ouvrage traduit de l'anglais de feu Samuël Johnson, et pouvant faire suite au poëme du *Paradis perdu*. vol. in-18. Prix, 1 fr. 2 déc. 5 cent.

Johnson, auteur de cet ouvrage, était un des plus savans hommes de l'Angleterre; le jugement qu'il porte du *Paradis perdu* est un modele de critique littéraire.

Les trois Héroïnes chrétiennes, ou Vies édifiantes de trois jeunes demoiselles, 3me édition, revue et augmentée de traits intéressans, in-12 broché. Prix, 1 fr. 5 déc,

A Paris, chez Morin, libraire, rue Jacques, près celle de la Parcheminerie, n° 186.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 26 germinal. — Effets commerçables.

	30 jours.	90 jours.
Amsterdam	58 ½	59 ½
Idem courant	55 ⅝	56 ⅜
Hambourg	189⅛	187
Madrid	.....	12 10
Idem effectif	.....	15 10
Cadix	.....	12 10
Idem effectif	.....	15 10
Gênes	96	94 ½
Livourne	104	103
Geneve	. . .	1 ¼ p.
Bâle	¾ b.	½ p.
Londres	. . .	. . .

Lyon..... au p. à 10 jours.
Marseille.... 1 b. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier.. 1 p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente provisoire.....
Tiers consolidé..... 16 fr.
Bons deux tiers..... 1 fr. 79 c.
Bons trois quarts..... 1 fr. 75 c.
Bons un quart..... 60 fr. pour cent perte.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *le Barbier de Séville*, préc. de *l'Ecole des Maris*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Nice*; la 1ere repr. *des Revenans*, et *le Faucon*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 208. *Octidi, 28 germinal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 15 ventôse.

Le passsage des troupes asiatiques par cette capitale est toujours très-fréquent. Les travaux de l'arsenal se poursuivent avec la même activité, et l'on rassemble une grande quantité de provisions pour l'escadre qui doit mettre incessamment en mer. L'importance et l'étendue de toutes ces mesures annoncent assez qu'elles n'ont pas uniquement pour ojet l'anéantissement de Passwan-Oglu et de ses partisans. Les troupes de ce rebelle n'opposent plus aux attaques de celles du gouvernement que le désordre et la confusion du découragement, et l'on peut dire que cette chasse générale touche à sa fin.

Le 10, il est encore arrivé à Constantinople cinq Tartares, expédiés de Sophie par le Vali de Romélie, avec plusieurs sacs de têtes. L'on attend aussi un des principaux officiers de Passwan-Oglu qui est tombé avec toute sa famille entre les mains du pacha de Romélie.

Le 11, il arriva un Chokadar et un Tartare avec la tête du kiaya d'Ibrahim pacha, gouverneur d'Akiska en Asie. Ce dernier la lui a fait trancher, parce qu'il avait des intelligences secrettes avec Passwan-Oglu; c'est du moins le motif que l'on donne à cet acte de rigueur. Un Derebey d'Akiska, nommé *Mustapha-Bey*, a eu le même sort pour la même cause.

Du 16 ventôse.

Le capitan-pacha est de retour de Gallipoli depuis le 14. Si l'on en doit croire certain bruit, l'objet de son voyage a manqué; il était étroitement lié à une entrevue avec Seid-Ali-Pacha, dont le résultat devait amener un autre dénouement. Un fait beaucoup plus clair, quoique l'on varie sur sa cause, est la mort de Mustapha, aga des Janissaires, déposé le 20 novembre de l'année dernière. L'amiral l'a fait étrangler, à son passage à Rodosto, avec confiscation de ses biens, qu'on évalue à 5 millions de piastres.

On a appris l'arrivée de Seid-Ali-Pacha, à Andrinople, avec un corps de 5,000 hommes; il y a developpé aussitôt son système habituel, qui a suspendu toutes especes d'affaires dans cette

Le général Saint-Cyr, chargé des affaires de l'ambassade française, a eu, le 17, une très-longue conférence avec le Reis-Effendi. L'on ignore quel en a été le sujet.

Beri-Abdulah-Effendi, kiaya de la Shah Sultane, sœur du grand-seigneur, est mort le 19 de ce mois. Cet officier fut le premier plénipotentiaire au congrès de Sistow.

Le bruit vient de se répandre que Passwan-Oglu s'est évadé lui douzieme de Widdin.

Semlim, le 2 germinal.

Il est arrivé à Belgrade plusieurs firmans du grand-seigneur, relatifs aux mesures à prendre contre Passwan-Oglu. D'après les ordres qu'ils contiennent, tous les Spahis de la Servie doivent entrer en campagne complettement équipés, sous peine de mort et de confiscation de leurs biens; chaque village de la même province devra fournir un certain nombre de chrétiens armés; ces troupes formeront environ 5,000 hommes d'infanterie, et 8 mille hommes de cavalerie; elles se réuniront à celles de la Bosnie qui campent déjà dans les environs de Belgrade, au nombre de 16 mille hommes, ces dernieres doivent encore être renforcées par 5 à 6,000 hommes; elles sont commandees par le pacha de Bosnie, qui a sous lui quatre autres pachas. Le caimacan de Belgrade commande aussi un corps de 8,000 hommes. Lorsque le Valesi ou gouverneur de Romelie, qui s'avance de Nissa avec 16 mille hommes, aura effectué sa jonction, les différens corps rassemblés sous Belgrade formeront une armée de plus de 50 mille hommes, dont le Valesi prendra le commandement en chef, pour se porter aussitôt sur Widdin. L'on apprend que Passwan-Oglu fait élever des retranchemens formidables en avant de cette place, et qu'il se propose d'attendre dans cette position les forces qui marchent contre lui.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 4 germinal.

L'on assure que l'ambassadeur Bernadotte veut concourir, comme général, à l'expédition d'Angleterre, et qu'en conséquence il a demandé au directoire son rappel.

L'attention de notre cour est maintenant dirigée sur les événemens qui se passent dans la Suisse et en Italie. L'on avait d'abord espéré que les différends entre Naples et la France seraient applanis par l'intervention de quelques puissances, et au moyen d'une certaine somme d'argent; mais les Français paraissent ne pas vouloir encore se départir de leurs prétentions.

Du 8 germinal.

Comme le gouvernement cisalpin n'a pas rempli l'article IX du traité de Campo-Formio, relatif aux sujets autrichiens qui avaient des propriétés dans cette République, notre cour a résolu d'user de représailles, en fesant mettre le séquestre sur toutes les propriétés des Cisalpins dans les Etats autrichiens.

Le conseil de guerre vient encore de donner ordre au gouvernement de Bohême et de Moravie, de mettre sur le pied de guerre huit mille hommes de troupes, et de les faire partir pour l'Italie.

Les inquiétudes au sujet de Naples augmentent de plus en plus; l'on ne reçoit plus que par voies indirectes des nouvelles de ce royaume, les Français ayant arrêté le cours ordinaire des postes.

Du 10 germinal.

Selon les avis reçus de la Dalmatie, les troupes impériales qui garnissaient la frontiere, ont reçu ordre d'avancer en Bosnie et en Servie, afin de seconder les mesures de la Porte contre Passwan-Oglu. On dit même que chaque soldat impérial recevra du gouvernement turc trente creuzers par jour, du moment où il touchera le territoire turc.

Ce qui paraît confirmer cette nouvelle, c'est l'ordre donné à tous les bataillons qui se trouvent sur les frontieres de l'Italie et de la Dalmatie, de s'en retourner dans leur patrie:

Francfort, le 16 germinal.

Un corps de troupes françaises sorti de Mayence ces jours derniers, s'est approché de Hocha[illegible] de dans notre voisinage; et l'on dit qu'[illegible] Hatty va transférer son quartier-[illegible]

Clèves, le 18 germinal.

On apprend de Francfort que les juifs y sont jaloux du sort de leurs freres à Mayence. Il faut savoir qu'à Francfort, à la honte de l'humanité, aucun juif n'ose aller en promenade publique, et qu'ils n'ont que quelques portes par lesquelles ils osent passer. Il y a huit jours qu'un juif de Mayence vint, orné de la cocarde nationale, se promener sur les glacis de la ville. Un huissier de Francfort lui dit de s'en aller. Le juif s'en plaignit à la municipalité de Mayence, qui écrivit à ce sujet au magistrat de Francfort, lui déclarant qu'elle prenait cet acte pour une insulte faite à un citoyen français. Dès ce moment, le magistrat a ordonné de laisser librement passer les juifs *à cocarde*. C'est ce qui fâche nos juifs sans cocardes, et ils viennent de demander le même privilége.

Les troupes françaises s'augmentent sur la rive droite du Rhin, sur-tout dans la Vétéravie. Il y a à Wezlar beaucoup d'officiers d'artillerie et de génie qui mesurent le terrein. On assure qu'à Hœchst, Hombourg et Friedberg, il y aura des camps français.

ANGLETERRE.

Londres, le 13 germinal.

La cause plaidée aux assises de Winchester, le 19 ventôse, entre Jean Lovelace, compagnon menuisier, et le juge de paix Thomas Curry, a attiré beaucoup de monde. Il s'agissait d'une plainte en dommages et réparations, intentée par cet ouvrier pour raison d'un emprisonnement de 48 heures qu'il avait subi, sous prétexte de propos séditieux par lui tenus dans une taverne. Ces propos n'étaient autre chose que: *Au diable M. Pitt et la guerre.* M. Scott, avocat du plaignant, s'est attaché à démontrer que ce propos n'emportait aucune offense, et qu'en supposant, au pis-aller, qu'on le regardât comme diffamatoire, il ne donnait lieu qu'à une action civile en faveur de la partie offensée, mais non à un emprisonnement. « Messieurs, a-t-il dit, ces mots sont trop vagues pour donner ouverture à une action; d'ailleurs, suivant la loi, pour que l'action soit fondée, il faut que la partie ait éprouvé quelque tort résultant du propos prétendu diffamatoire: or, M. Pitt a-t-il perdu sa place pour le propos tenu par mon client, et pour mille autres bien autrement forts que tient journellement sur son compte la grande majorité du Peuple? Ces mots ne font qu'exprimer une opinion, et dès-lors ils ne donnent pas lieu à une action; ils ont été proférés sans malice et sans dessein prémédité; ils ont été dits en vuidant un pot de bierre, précisément de la même maniere qu'ils auront été dits par quelqu'un de vous, en vuidant un verre de vin; ce serait en effet une chose bien étrange, si, sur douze que vous êtes ici, il n'y en avait pas quelqu'un qui eût, mot pour mot, dit la même chose. Mais, supposons que ces expressions donnent réellement lieu à une action contre mon client, hé bien, dans ce cas, M. Pitt avait pour lui la voie ordinaire des tribunaux, il l'a même encore aujourd'hui; mais, croyez-vous qu'il y ait recours? croyez-vous qu'il veuille donner à mon client l'occasion de justifier le propos? croyez-vous qu'il lui plaise d'entendre répéter encore les scenes passées en 1782 à la taverne de la Chaumiere? croyez-vous qu'il lui plaise d'entendre lire publiquement dans un tribunal son engagement solennel envers les délégués de Westminstet, dans sa lettre à M. Horne-Tooke, cette lettre qu'il a reconnue lui-même à Old-Bailey pour être de sa propre main? Non, Messieurs, non; je ne pense pas qu'il vienne jamais de ce côté là une plainte en diffamation, etc. »

— Je vous ai dit qu'il serait établi une commission de juges à Maidstone pour le jugement de M. O'Conor et ses co-accusés. On assure que M. Plumtré, haut-shériff actuel de Kent, par une impartialité qui lui fait extrêmement d'honneur, prendra les jurés, qui formeront le jury de cette commission, en nombre égal parmi les propriétaires, qui, dans la derniere élection pour le comté de Kent, ont voté pour Honcy-Wood, et ceux qui ont voté pour Kualchbull.

— On dit que M. Crossfield, pour la capture de qui notre gouvernement a offert une récompense de 200 fr., vient de gagner Hambourg.

ITALIE.

La nouvelle organisation de cette ville sera publiée samedi prochain. Toutes les autorités actuellement existantes cesseront, et huit jours après, les nouvelles entreront en activité. Le nombre des employés sera considérablement diminué.

Suivant les dernieres lettres de Corfou, les Français n'ont laissé dans ce port qu'un vaisseau de ligne, une frégate et deux cutters hors d'état de servir. La garnison est d'environ mille hommes.

SUISSE.

Geneve, le 19 germinal.

Rapport de la commission extraordinaire au Peuple Genevois.

La commission extraordinaire créée par la loi du 29 ventôse dernier, considérant qu'appellée à recevoir l'impulsion de l'esprit public, et non à la lui donner, il est de son devoir de mettre les citoyens genevois en état de juger de la marche qu'elle a suivie, arrête de leur rendre un compte sommaire des opérations jusqu'à ce jour. Instituée dans un moment d'alarme où les citoyens se croyaient menacés d'un danger imminent, la commission dut d'abord s'appliquer à se faire une idée de la situation de la la République; elle sentit que notre existence et notre prospérité étant attachées à la bienveillance du gouvernement français, nous devions toute l'étendue de notre dévouement à la Grande-Nation, et toute notre confiance en la justice et la magnanimité du directoire exécutif, en annonçant formellement, au nom du Peuple génevois, la disposition où il est d'offrir l'abandon de tout ce qui pourrait entraver les convenances de la République Française, et d'adopter les arrangemens qui lui seraient agréables, sous la réserve de rester Peuple genevois; deux notes furent successivement rédigées dans ce but. Les témoignages de bienveillance et d'intérêt que nous avons tant de fois reçu du citoyen résident de la République française, avaient fait présumer à la commission, qu'il pourrait peut-être se charger de transmettre notre vœu au directoire exécutif. Sans doute qu'il ne lui a pas été possible

d'écouter, dans cette occasion, les sentimens d'amitié dont il nous a si souvent donné des preuves.

La commission crut qu'elle ne devait pas laisser tomber une démarche qui avait été jugée propre à mériter aux genevois, la bienveillance du gouvernement français, et qui était la seule qu'elle pût adopter dans les circonstances actuelles. En conséquence, elle prit les mesures les plus promptes pour faire parvenir à notre ministre à Paris, l'expression solennelle du vœu des genevois, et le chargea d'employer, sans délai, les moyens les plus convenables pour la mettre sous les yeux du directoire exécutif.

Les citoyens genevois jugeront si la commission a suivi la marche la plus conforme au desir bien connu, qui les anime, de conserver l'indépendance de leur Patrie, et si dans les conjonctures actuelles elle ne doit pas attendre avec confiance les résultats de ses démarches auprès du gouvernement français.

Signés, Rival, *syndic-président.*
F. Romilly, *secrétaire.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 germinal.

On parle d'un conciliabule qui se tient rue d'Enfer, et dans lequel se réunissent des membres du club de la rue du Bacq, que le gouvernement a fait fermer il y a quelque tems. On attire dans cette réunion des officiers réformés et des volontaires que l'on égare sur le compte du directoire. On le leur présente sous les couleurs les plus noires; on leur insinue qu'il veut envahir tous les pouvoirs, et on leur fait entendre qu'il pourrait bien finir par les priver de la liberté pour laquelle ils ont répandu leur sang. Cela explique pourquoi le parti qui voudrait reprendre une domination qu'il a perdue pour jamais, s'efforce de jeter la déconsidération et le ridicule sur ceux qui lui sont opposés, en les appellant *directoriaux*.

Au moment où nous écrivions hier les dernieres lignes de notre journal, la scission attendue depuis deux jours s'opérait. Ce matin, les murs de Paris sont couverts de l'*acte de scission*. Ceux qui l'ont signé expliquent les motifs qui les ont déterminés à se séparer de l'assemblée, séante à l'Oratoire. L'esprit désorganisateur qui s'était montré dans plusieurs assemblées primaires, disent-ils, a porté son influence jusques dans les assemblées électorales; la même chose a souvent été décidée pour ou contre suivant que cela convenait au parti qui dominait; le royalisme et l'anarchie se sont souvent réunis contre le véritable républicanisme; on a fait entrer [illegible] y entrer, etc.

Les électeurs restés à l'Oratoire nient ce fait.

Les scissionnaires se sont réunis dans l'une des salles de l'institut national, où ils ont eu bientôt une garde d'infanterie et de cavalerie.

Ce matin, à l'ouverture de l'assemblée de l'Oratoire, Cambacérès, secrétaire, a déclaré qu'on avait enlevé la minute des procès-verbaux de l'assemblée. Tissot, et beaucoup d'autres électeurs, avaient manifesté la veille des craintes à cet égard; et le président avait donné l'ordre de doubler la garde. On a interrogé le concierge et les commis, et l'on a su que l'un de ceux-ci était venu ce matin, cinq quarts-d'heure avant les autres, et n'avait pas reparu depuis. L'assemblée a invité le commissaire du directoire près l'administration centrale à remettre copies de celles qui lui ont été adressées des séances de chaque jour, afin qu'on pût en faire de nouveaux originaux. On s'est divisé en bureaux pour la nomination des députés.

Raisson, électeur de la Seine, vient de déclarer à ses collégues, qu'en supposant qu'ils le nomment à une fonction publique, il n'acceptera pas. « Dans les conjonctures actuelles, dit-il, où les moyens les plus infames sont employés pour corrompre l'opinion publique, pour diviser les républicains, pour empêcher les élections ou les souiller par des choix impurs et indignes des hommes de bien et des amis de la liberté; dans ces conjonctures, dis-je, l'exemple que je donne pourra n'être pas perdu pour la chose publique. Ah! si quelques citoyens, plus justement fameux par leurs talens ou leurs services, étaient, sans le vouloir et sans le mériter, l'objet de grandes préventions, et la cause d'une désunion toujours funeste entre les républicains, quelqu'injustes que puissent être les motifs de ces préventions et de cette désunion, ils n'ont pas à balancer entre eux et la Patrie. Et si cet appel que je fais à leur conscience, à leur raison, peut les déterminer à des sacrifices dont je les crois dignes, ils écrasent la calomnie; ils centuplent la force des républicains, en concourant à les réunir tous; enfin, par cette résignation volontaire, ils s'honorent à jamais dans l'esprit de tous les hommes de bonne foi. »

Il ne parait pas que ceux auxquels s'adresse ce langage, aient assez de patriotisme ou de sagesse pou l'entendre.

— Le département de la Somme a nommé Boutteville, ex-constituant, commissaire du directoire près le tribunal de cassation; Barbier-Gentil, Poirier, Louvet, ex-conventionnel; Delcroix et Gerard-Sellier.

— Celui de la Lys, pour le conseil des anciens, Cheysens, de Courtrai, ci-devant juge au tribunal civil; Baret, commissaire du directoire près l'administration centrale: pour le conseil des cinq-cents, Deburck, ex-juge au tribunal civil; Brunot-d'Hert, propriétaire.

— L'assemblée électorale de la Dyle a exclu de son sein un grand nombre d'électeurs. Elle a nommé au conseil des anciens J. J. Chapel.

Des lettres de Bruxelles, du 25, annoncent qu'on était disposé à élire les ex-conventionnels Crassous et Mallarmé.

— Le département du Nord a nommé les citoyens Chombort, Delahaye, Portiers, Thétu-Labuisse, Declercq.

— Celui du Calvados, Legot et Jouenne, ex-conventionnels, et Lévêque, commissaire du directoire près ladministration centrale; ce dernier a refusé.

— Celui de la Seine-Inférieure, pour les anciens, Bourgeois, d'Aumale; pour les cinq-cents, Thiessé, Lefebre, de Gournay; Bremontier, président de l'administration centrale; Lemêle, négociant au Hâvre, et Rabasse, négociant à Rouen.

— Celui de l'Oise, aux anciens, Delamarre, ex-conventionnel, et Bouquillon de Marigny, administrateur du département; pour les cinq-cents, outre les citoyens Bézard et Danjou, le citoyen Mathieu, commissaire du directoire près l'administration de la Seine.

— Celui des Ardennes, pour les cinq-cents, Bara, commissaire du directoire près l'administration centrale.

— Dans celui de l'Aube, il y a eu scission. Courtois a été nommé par l'une des assemblées, ainsi que Jean-Debry; et Ludot, par toutes les deux. Comme Jean-Debry avait aussi été nommé dans l'Aisne, son département, il a opté pour celui-ci.

— Dumont de Valdajou, médecin célebre, [illegible] avant-hier matin, à l'âge de 70 ans.

[illegible] que le gouvern[illegible] tant d'acharnement, s'est échappé d'Irlande, et s'est sauvé en France. On prétend qu'il arrivera sous peu à Paris.

— Un rassemblement anarchique qui commençait à se former, il y a quelques jours du côté du Panthéon, s'est dissipé, sur l'avis qu'il a eu que la police était prévenue.

— Le général Berthier est arrivé à Paris.

— Le directoire a répondu à la lettre par laquelle Pléville-Lepeley lui offrait sa démission de ministre de la marine, en l'invitant à continuer ses fonctions. On ne dit point encore à quoi le ministre se détermine.

— Le général Bonaparte doit, dit-on, partir sous peu pour Toulon. Son épouse l'y suivra. On assure qu'elle veut même s'embarquer avec lui.

— Le corsaire de Nantes, *le Vautour*, capitaine Jacques François, s'est emparé d'un navire portugais, de 600 tonneaux, et armé de 16 canons de gros calibre, qu'il a conduit à Sainte-Croix de Ténériffe, où il a été vendu, deux jours après son arrivée, 450 mille liv. comptant, en gourdes. Avant de pouvoir amariner ce bâtiment, *le Vautour* a soutenu deux combats, l'un d'une heure et demie, et l'autre de trois heures et demie. Le portugais a eu 16 blessés et plusieurs morts, et il ne s'est rendu qu'à la vue des dispositions d'abordage. Il y avait à bord six passagers, moines, parmi lesquels il y a eu un tué et deux grièvement blessés. L'acharnement avec lequel ces moines se sont battus, et le fanatisme dont ils avaient électrisé l'équipage, ont été cause que le navire ne s'est pas rendu plutôt.

Toulon, le 17 germinal.

Quatre frégates, aux ordres du chef de division, Perrée, arrivent d'Ancône en ce port; elles apportent des munitions navales, très-précieuses, provenant de l'arsenal de Venise, consistant en canons de bronze, cables, voiles et cordages.

A bord de la frégate *la Diane*, sont les quatre chevaux de Saint-Marc.

L'escadre française est aussi arrivée de Corfou. On arme en ce moment dix-sept vaisseaux et dix frégates, à bord desquels il y aura des troupes de débarquement et beaucoup d'artillerie; on présume que cette expédition est destinée pour Naples et la Sicile.

Le général Bonaparte est attendu en ce port.

Bordeaux, le 19 germinal.

Le commissaire du directoire exécutif, près l'administration départementale, vient de faire afficher une lettre à lui adressée par le ministre de l'intérieur, pour détruire le bruit, malicieusement répandu, » qu'il serait agréable à des membres du directoire d'être portés à la législature, en sortant des fonctions par l'effet du prochain tirage. »

MÉDAILLE.

Portrait du général Bonaparte, médaille de vingt-cinq lignes de diametre, gravée et présentée à l'Institut national par le citoyen Duvivier.

Se trouve à Paris, à la monnaie des médailles; et chez l'auteur, aux galeries du Louvre, nº 14. Prix en bronze 6 francs, et en argent 26 fr.

Les amateurs qui desireront l'avoir en or, s'adresseront aux mêmes endroits pour convenir du poids.

Cette médaille, monument de la reconnaissance des sciences et des arts, représente, d'un côté, le buste du général d'après nature, et au revers on voit le vainqueur de l'Italie apportant l'olivier de la paix. Son cheval est conduit par la valeur et la prudence, et la victoire qui le couronne, porte pour trophées l'Apollon du Belvedere et des manuscrits.

On lit pour exergue: *Paix signée l'an 6 de la République Française.*

Ce portrait, d'une ressemblance frappante, est exécuté comme tout ce qui sort du burin du citoyen Duvivier, dont les médailles forment une collection si précieuse pour les amateurs. Aussi l'Institut National s'est-il empressé d'accepter l'offre de l'auteur, et il n'aura eu sans doute qu'un regret, c'est de ne pas l'avoir au nombre de ses membres.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pison-Dugaland.

SÉANCE DU 21 GERMINAL.

Les citoyens de la commune de Caudebec, dont la population n'est que de 2000 ames, donnent, pour la descente en Angleterre, la somme de 1200 fr.; ils annoncent que ce n'est qu'un à-compte d'une somme plus forte, dont la collecte se fait en ce moment.

Mention honorable au procès-verbal.

Béraud. Vous venez de rendre au commerce un des plus puissans moyens de ranimer la confiance, et d'assurer l'exécution des engagemens qui s'y rapportent: vous avez rétabli la contrainte par corps.

Le commerce réclame depuis long-tems une mesure non moins utile, la réforme d'un abus dont les conséquences ont déjà été et seraient des plus funestes, s'il n'était promptement réprimé.

Tous les efforts qu'on a faits jusqu'à présent, ont été presque sans succès pour prévenir les délits que commettent les voituriers chargés par les négocians du transport des marchandises, soit en disposant du produit à leur profit, soit en retardant leur arrivée à leur destination indiquée, par des lenteurs dont les causes ne peuvent être clairement et légalement constatées, soit en fesant des versemens sur une autre voiture, un objet de spéculation, soit enfin en changeant de route à leur gré et par des motifs de cupidité toujours préjudiciable aux propriétaires des marchandises, à la célérité de l'expédition, à l'intérêt général et particulier du commerce.

Il est donc urgent de faire une loi dont les dispositions puissent atteindre les dépositaires infideles; il faut qu'elle exprime tous les cas où leurs négligences seront excusables ou punies, et les formes qu'ils devront observer pour imprimer à leur justification un caractere de vérité, tel que la justice ne soit point trompée par des rapports mensongers.

Il faut que l'expéditeur soit certain que les marchandises qu'il confie ne pourront être détournées ou devenir la proie de celui qu'il en a chargé, et que le commettant puisse être

assuré de recevoir ce qu'il attend au terme qu'il a prescrit. C'est de cette exacte réciprocité que résulte l'exécution des engagemens. Elle est l'ame et la vie du commerce ; si elle est détruite, le découragement, la défiance anéantissent, étouffent les progrès de l'industrie ; les procès, les difficultés si contraires à la bonne foi, à la marche simple et uniforme des opérations commerciales multiplient les entraves dont il est si nécessaire de les débarrasser, en empêchant sur-tout que les négocians, les commissionnaires - chargeurs soient réduits à pactiser avec la fraude, à traiter avec des hommes qui s'approprient les dépôts remis à leur garde et à leur conduite.

Je demande qu'il soit formé une commission qui sera chargée de présenter très-incessamment au conseil un projet de résolution relatif à cet objet, et à laquelle je remettrai les mémoires et renseignemens qui me sont parvenus.

Cette proposion est adoptée.

Crassous fait adopter un très-long projet de résolution sur la liquidation de la dette des neuf départemens réunis. Nous le donnerons s'il est approuvé par le conseil des anciens.

Gauran fait un rapport sur les réclamations des co-partageans et co-obligés solidaires des cautions simples et solidaires poursuivis par les créanciers des émigrés déclarés insolvables.

Il divise les questions. La premiere, est relative aux co partageans et co-obligés solidaires ; la seconde, aux cautions simples et solidaires des émigrés déclarés solvables.

Les co-obligés solidaires, partageant avec la République les biens affectés aux dettes dont ils étaient grévés, dit-il, prétendent que, par une conséquence des principes établis dans l'article CXII de la loi du 1er floréal an 3, l'action de solidarité étant éteinte, ils ne doivent supporter que la portion des dettes relatives à la part qui leur incombe dans le partage ; que les poursuites que les créanciers dirigent contre eux sont injustes, vexatoires, contraires même à la loi.

Si je traitais cette matiere en légiste, et que j'eusse à parler à des juges, je déroulerais à leurs yeux le code, le digeste et les énormes recueils des jurisconsultes qui ont démontré que l'action hypothécaire est indivisible ; qu'elle peut être exercée sur le total et sur chaque partie du domaine hypothéqué, *tota in toto*, *et tota in quâlibet parte* ; et je prouverais que ces lois, constituant jadis le droit commun, on devait les respecter et les appliquer conformément à leurs dispositions.

Mais je parle à des législateurs qui, pour fonder la liberté française, ont été forcés de renverser tous les obstacles qui s'y opposaient. Le Peuple souverain qu'ils représentent s'est assuré, en 1789, de ses droits : c'est par leur organe que tout, jusqu'au droit commun même, a été provisoirement rapporté, et l'empire des circonstances en a fait détacher les articles qui étaient en opposition avec le système de régénération.

C'est à l'aide de ce lévier puissant que le fardeau de l'antique féodalité a été soulevé et détruit, les biens du clergé mis dans le commerce, le droit de successibilité rétabli dans son égalité primitive. C'est au milieu des orages révolutionnaires que nous avons reçu le bienfait d'une constitution qui ne peut se composer elle-même que des principes contenus dans notre nouvelle législation : de-là je conclus que notre constitution, qui garantit la propriété, ne le fait que sous les modifications contenues dans toutes nos lois qui l'ont précédée.

S'il en était autrement, les décrets qui déclarent les biens du clergé nationaux, et en ordonnent la vente exempte de toute hypotheque, devraient être rapportés, comme contenant des principes d'expropriation à l'égard des créanciers qui avaient sur ces biens, comme sur ceux des émigrés, les mêmes privileges. La loi du 1er floreal, que tous les efforts réunis de la malveillance ont voulu détruire, n'est qu'une conséquence des principes renfermés dans les décrets de l'assemblée constituante.

Pardonnez cette digression, représentans du Peuple ; elle était nécessaire pour établir la justice de la division de l'hypotheque des créanciers, et pour démontrer par les conséquences qui en résultent, que les co-partageans débiteurs solidaires ne doivent être poursuivis pour le paiement des dettes que proportionnellement à la part qu'ils ont eue dans les biens, lors surtout que la Nation a rapporté le principe de l'indivisibilité de l'hypotheque, en déclarant que toute action de solidarité envers elle, à raison des créances, était éteinte.

En effet, la Nation s'est chargée des dettes des émigrés ; les créanciers ont été déclarés les créanciers directs de la République ; un co-partageant qui n'a eu que le vingtieme du domaine indivis, peut-il, sans l'injustice la plus révoltante, être poursuivi pour la totalité de la dette ?

Je ne crois pas indifférent, représentans du Peuple, de présenter à vos cœurs sensibles l'espece malheureuse dans laquelle se trouve un des pétitionnaires.

Le citoyen Dauger, acquit en 1791 (vieux style), du citoyen Thibault cadet, des biens-fonds à l'acquit desquels il délégua son acquéreur de payer à sa décharge la somme de 14,000 liv. ; cette somme ne formant que la moitié de ce qui était dû par la succession de Thibault, pere commun.

Le frere aîne émigre ; la Nation s'est emparée de ses biens ; Dauger, qui avait en partie soldé ses obligations, vend son domaine, duquel il se croyait propriétaire incommutable. Les créanciers de la moitié des dettes, par l'effet de leur droit solidaire sur l'universalité des biens de Thibault cadet, et Thibault aîné émigré, ont poursuivi le recouvrement de tout ce qui était dû par l'émigré, sur les biens acquis par le pétitionnaire : de sorte que son acquéreur est poursuivi ; celui-ci agit de garantie contre Dauger, et le fait répondre des condamnations. Les seuls arrérages dus par l'émigré s'élevent à 90,000 fr.

Les revenus du citoyen Dauger sont saisis pour acquitter ce qu'il ne devait pas, ce qu'il n'aurait jamais dû que dans le cas d'insolvabilité de la part de l'émigré.

Un autre est co-portionnaire dans la succession de son pere, qui a laissé un bien de 500,000 fr., divisible entre cinq de ses enfans ; quatre ont émigré ; le domaine est grévé de 250,000 fr.

Le co-partageant présent n'aura retiré du partage que 100,000 fr. en immeubles.

S'il n'est dégagé de la solidarité, il faudra qu'il perde toute sa fortune et qu'en outre il fasse banqueroute de 150,000 fr.

Le sort de ce co-partageant n'est-il pas pour lui plus désastreux que celui du créancier? ne serait-il pas plus favorisé, si la Nation eût vendu le tout ? Car, en exhibant ses titres, il eût été déclaré créancier d'une somme de 50,000 fr., dont le tiers lui eût été payé par le trésor public en numéraire : au lieu qu'en conservant l'obligation hypothécaire du créancier, on rompt le contrat de partage, le premier de tous les contrats, celui qui doit le plus particuliérement reposer sur une égalité parfaite ; on rompt le pacte social de deux familles qui ont contracté sur la foi d'une fortune qu'un des conjoints avait sur le patrimoine de ses peres.

Vous ne souffrirez pas, représentans du Peuple, que la Nation, qui, dans l'espece présente, a pris les quatre-cinquiemes des biens, soit déchargée de la solidarité, et que le co-obligé, par une fausse interprétation de la loi, soit contraint en justice pour la totalité de la créance ? Respecter le principe hypothécaire à l'égard du créancier, et le détruire pour le co-obligé, serait un acte arbitraire qui ne souillera pas votre législation : ce serait poser en principe que la propriété territoriale est moins sacrée que la propriété d'une hypotheque.

Je passe maintenant à la seconde question, relative aux cautions simples et solidaires. Il serait superflu, je pense, de donner la définition du contrat de cautionnement ; la nature de l'action qui en dérive, ses effets et ses conséquences ; le conseil a approfondi cetse matiere.

La commission s'est bornée à examiner si, d'après le nouvel ordre des choses, les cautions simples et les cautions solidaires n'étaient point dégagées du cautionnement par l'extinction de l'hypoteque qu'elles avaient sur les biens du débiteur principal, et par la novation adoptée par la loi du 1er floréal.

En effet, elle a cru que l'article Ier de la loi du 1er floréal, en déclarant les créanciers des émigrés les créanciers directs de la République (excepté ceux des émigrés en faillite ou notoirement insolvables), toute action contre les cautions était éteinte : le créancier n'a plus le droit de choisir parmi ses cautions solidaires le co-obligé qui lui paraît de plus facile discussion. La Nation a pris le lieu et place du débiteur principal.

C'est par une loi solennelle que l'acte de novation a été opéré ; cet acte lie et le créancier et le débiteur. Par cet ordre, la nouvelle dette a été substituée à l'ancienne.

Le créancier ayant accepté par la puissance de la loi la novation, il a contracté, dès l'instant de la promulgation, l'obligation de ne reconnaître d'autre débiteur que la Nation, qui représente l'émigré.

L'ancienne dette étant donc éteinte par le droit, le premier contrat n'existe plus, et par voie de suite le cautionnement est éteint.

Ne serait-ce pas intervertir toutes les lois sur la vente des biens nationaux, leur prêter un sens diamétralement opposé à leur esprit, que de laisser subsister l'action du créancier de l'émigré solvable contre la caution, en l'autorisant, comme par le passé, à choisir celui des co-obligés qui lui paraîtrait le plus convenable ? Qu'en résulterait-il en effet? rien d'avantageux pour le créancier : car s'il s'agissait d'une caution simple, le créancier ne pourrait l'actionner sans avoir préalablement discuté le principal débiteur, représenté par la Nation, qui ne manquerait pas d'éteindre la dette par les offres de paiement autorisées par la loi.

Il en serait de même si la caution a renoncé au bénéfice de discussion vis-à-vis du créancier originaire : je conviens que l'obligation est plus directe ; mais elle n'en est que plus sacrée pour le débiteur, qui doit garantir. Aussi le co-obligé repousserait la demande par une exception peremptoire ; et appellerait le commissaire du pouvoir exécutif en cause. Ce dernier dirait au créancier : c'est moi qui suis votre débiteur ; l'action en cautionnement est éteiete, je vous offre le paiement ; la dette nouvelle est éteinte, l'ancienne n'existe plus par la novation. Certes, il n'est pas de tribunal pénétré des principes de la nouvelle législation sur cette matiere, qui pût juger différemment ; et tous ceux qui ont été rendus contraires à ces principes, ne peuvent subsister.

Si le conseil des anciens n'eût point rejeté votre résolution du 24 nivôse, an 5, il eût épargné bien des larmes, peut être même des malheurs. Les motifs qui l'ont fait rejeter n'existent plus. On ne vous reprochera pas de détruire l'action solidaire du créancier contre celui ou ceux des co-obligés solidaires qu'il lui plaira de convenir en justice. Vous la lui conserverez, au contraire, mais seulement pour la portion des dettes communes, eu égard à la part qu'ils ont eue dans les biens sujets au partage. Le conseil des anciens verra votre respect religieux pour tout ce qui n'est pas hors du droit commun ; on ne vous opposera plus la déchéance des créanciers ; il n'y a plus de terme fatal à leur opposer.

Les créanciers des émigrés solvables sont confondus avec les anciers créanciers de l'Etat ; la mobilisation de la dette publique ramene à un nouvel ordre de choses.

C'est à vous, représentans du Peuple, à faire cesser le scandale qui résulte de la poursuite des créanciers contre les co-obligés et les cautions ; ils en appellent au tribunal de l'honneur, non moins puissant pour les fondateurs de la liberté que celui de la justice.

Gauran présente un projet de résolution conforme aux bases de ce rapport.

Le rapporteur propose un projet qui porte,

1°. Que les créanciers des émigrés solvables, étant, d'après l'article Ier de la loi du 1er floréal, an 3, les créanciers directs de la République, n'ont pu poursuivre les co-partageans et co-débiteurs solidaires, que jusqu'à concurrence de la portion qui les compétait dans les biens sujets à partage, ou de la part de la dette dont ils se trouvaient personnellement débiteurs ;

2°. Que s'il reste plusieurs co-obligés, les créanciers pourront exercer leurs actions sur celui ou ceux que bon leur semblera, mais seulement pour les portions de dettes communes dont la Nation ne s'est pas chargée ;

3°. Que toute action d'hypotheque et de solidarité est éteinte à l'égard des cautions simples et solidaires, de la même maniere que, par l'article 122 de la loi du 1er floréal, an 3, il en a été use à l'égard de la Nation.

La discussion s'ouvre sur ce projet.

Gauthier, du Calvados, la combat comme contraire à la constitution qui garantit les propriétés ; et au respect dû aux contrats passés entre les citoyens. Il réclame la question préalable.

Dujardin la combat aussi ; il soutient que, par le projet, la Nation se rend coupable d'injustice, puisqu'elle met tout l'actif des émigrés de son côté, et qu'elle rejette tout le passif sur les créanciers. Il invoque également la question préalable.

Renaud, de l'Orne, parle dans le même sens.

Le conseil ajourne la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Mollevault.

SÉANCE DU 21 GERMINAL.

Laussat fait un rapport sur la résolution du 19 ventôse, relative à un impôt sur le tabac.

Lorsqu'au mois de vendemiaire dernier, vous dûtes décréter les fonds de l'an 6, vous y comprîtes pour 10 millions une augmentation de droits sur les tabacs venant de l'étranger.

Quoi qu'il en soit de cette augmentation désignée et de ses résultats probables, ce dont nous

parlerons ailleurs, voilà 10 millions qu'il faut, ou trouver dans les tabacs, ou remplacer par quelque autre ressource.

Parcourez toutes les contributions existantes, et dites-moi de laquelle vous attendez un secours qui n'ait pas été prévu : il en est une peut-être que vous pourriez nommer, je veux dire celle de l'enregistrement et du timbre. Elle a été estimée 86 millions : je crois qu'elle donnera dans l'avenir davantage, mais je doute que ce soit cette année ; cela fût-il, l'excédant ne couvrirait pas, à coup sûr, le moins perçu sur celles de nos contributions que je n'ai citées, conformément au message du directoire, que pour mémoire. Je le demande maintenant, où puiser les 45 millions qui se dérobent à nos calculs et sans lesquels il vous est déclaré que le service serait compromis ? quel expédient imaginer ? Pour moi, je n'en conçois d'autre raisonnable et plausible que celui de quelques contributions indirectes, et notamment d'un impôt quelconque sur le tabac.

Le rapporteur fait sentir ensuite les défauts de la contribution personnelle, somptuaire et mobiliaire et des patentes ; il aspire après l'instant où il sera permis de supprimer totalement les patentes, et, conservant la contribution personnelle comme liée à nos droits politiques, de la réduire néanmoins à une vingtaine de millions.

Nous jetterions encore, dit-il, un vœu anticipé de réforme vers l'excès de la contribution foncière si affreusement surchargée d'accessoires soit appréciés, soit inappréciés : mais nous prévoyons avec satisfaction que cette réforme s'opérera d'elle-même en nous contentant d'imputer, sur les riches contrées de nos nouvelles frontières le long du Rhin, une partie des 205 millions du principal de cette contribution ; sans quoi je répéterais ce cri unanime de nos commettans, cri que vous avez tous entendu, mes collègues, et qui s'élève presque universellement contre l'exorbitance de l'impôt foncier, et les difficultés de sa perception, et les vexations et les frais perdus qui en sont la suite cruelle et nécessaire. Protégeons la plus républicaine, la plus magnifique et la plus naturelle des manufactures françaises, l'agriculture. Un esprit de système appuyé sur de belles abstractions nous a conduits à des essais mal justifiés par l'expérience : que l'esprit de sagesse nous ramene insensiblement, non à ces routines qui furent évidemment nuisibles et tyranniques, mais à des établissemens dont on ait éprouvé les bonnes et les mauvaises conséquences.

S'il est vrai que des inconvéniens soient attachés à toutes les choses humaines, cela l'est sur-tout en fait d'impôts, qui sont tous par eux-mêmes une très-mauvaise chose. L'impôt direct tant vanté, parce qu'il semble au premier coup-d'œil d'une grande simplicité et dans ses opérations et dans ses effets, perd à cet égard bien de son prix quand on y réfléchit. Sur les personnes ou l'industrie, ou le mobilier, il n'est possible de lui assigner aucune bonne regle de répartition ; et, sans parler des atteintes qu'il porte alors aux premieres sources de la prospérité publique, il livre absolument le contribuable à la fantaisie, à l'imagination, à l'humeur du répartiteur : sur la terre, il exige, pour être juste, un renouvellement perpétuel d'évaluations, dont chacun entend et explique les élémens confus à sa maniere, et qui, après avoir occasionné une grande et fréquente dépense d'hommes, de terres et d'argent, finissent le plus souvent par revêtir illusoirement de toutes les formes d'une équitable impartialité un résultat très-arbitraire. Mais quel que soit le mode de cette espece d'impôt, il n'en est pas dont le paiement soit aussi onéreux au contribuable, ni qui puisse lui devenir aussi ruineux : qu'il ait ou non, il faut qu'il paie au moment où cela plaît au percepteur ; que le marché soit propice ou non à la vente de ses denrées, que l'intérêt soit usuraire ou bas, il faut qu'il se procure l'argent qu'il n'a point ; faute de quoi un garnisaire vient partager le pain, le feu et le denier de sa famille : or, la visite d'un garnisaire vaut bien peut-être une visite domiciliaire.

L'impôt indirect à son tour ne marche pas sans une escorte nombreuse et insolente d'agens, dont les contribuables soudoient les rigueurs et salarient les infidélités ; il excite à la fraude, et la punit ; il multiplie les entraves, et nécessite d'odieuses perquisitions ; il détourne ou diminue souvent, et peut dessécher, si on n'y prend garde, quelque branche de commerce ou d'industrie ; mais aussi c'est celui de tous qui s'acquitte avec le plus de facilité : judicieusement appliqué, circonscrit aux seules consommations de luxe, le contribuable ne le paie qu'autant qu'il le veut, qu'en proportion de sa fortune et comme il lui convient ; il n'y entre pas d'arbitraire ; les divers genres de revenus y concourent indifféremment, et nul n'en est particuliérement surchargé.

Si, à cette foule d'avantages précieux, il réunit celui d'affecter un objet dont le besoin soit à peu près totalement factice, et néanmoins quasi universel, un pareil impôt sera, sans contredit, un des plus productifs et un des moins funestes qu'on puisse imaginer : le tabac, plus qu'aucune autre denrée au monde, est évidemment cet objet-là même dont je viens de parler. Les adversaires déclarés des contributions indirectes ne peuvent s'empêcher d'en convenir, et il est désigné comme tel par les écrivains dont les opinions en économie politique sont en général les plus accréditées.

Le projet de résolution établit la taxe à la fabrication.

Nous ne cacherons pas au conseil que la majorité de sa commission aborda l'examen de ce principe avec un sentiment de prédilection. Il offrait en sa faveur beaucoup de considérations d'un grand poids. Respectant la liberté d'une branche assez importante d'industrie, soit agricole, soit manufacturiere, soit mercantile, il établissait un droit fort simple en apparence et dont la perception était tiputée ne devoir pas coûter au-delà de dix pour cent. Il excluait du même coup, et le système prohibitif, et le monopole national, et la fabrication au compte du gouvernement ; fabrication qui, mise en régie, a contre elle les maximes éclairées d'une bonne économie, et, donnée en ferme, devient impopulaire et s'écarte de l'esprit de la démocratie.

Cependant, dès la premiere entrevue, nous fûmes tous d'accord qu'un franc deux centimes par kilogramme (dix sous par liv.) sur le tabac fabriqué, et soixante-un centimes par kilogramme (six sous par liv.) sur le tabac à fumer, étaient des droits trop forts.

Il en résultait en effet que la feuille de tabac étranger ayant déja payé à son entrée un droit qui revient à 33 francs les cinq myriagrammes (33 liv. le quintal) de cette feuille après sa fabrication, ce droit surmonté de 50 francs de plus à la fabrication passerait toute juste mesure, même en tems de paix, où le prix moyen de cette denrée est d'environ 32 liv. 10 sous le quintal dans nos places de commerce ; il la passerait, à plus forte raison, à l'époque actuelle de guerre, où ce prix moyen est aujourd'hui de 180 à 200 fr. le quintal. Joignez à cette espece de frais de guerre encore 83 fr. d'impôt, et vous verrez que le tabac devrait se débiter en France à environ neuf à dix fois son prix d'achat en Amérique.

Les mêmes calculs s'appliquent au tabac à fumer ; sauf 20 francs par quintal qu'il supporterait de moins à la fabrication.

Lorsqu'à la paix, la feuille de tabac étranger redescendrait à l'ancien prix moyen de 32 francs 50 centimes les cinq myriagrammes (32 liv. 10 s. le quintal), l'importation se fesant, si l'on veut, toute entiere par bâtimens français, et par conséquent les droits d'entrée n'étant que de 18 fr. 75 centimes les cinq myriagrammes de feuille (18 liv. 15 sous le quintal), ce qui reviendrait à 25 francs après la fabrication, ce serait, avec les 50 francs de taxe à la fabrication, 75 fr. d'impôt par quintal qu'aurait payés une marchandise dont la valeur intrinseque au cours moyen ne serait pas de moitié.

Quant aux tabacs indigenes, le droit proposé serait deux fois au-dessus de leur prix moyen ordinaire.

Ainsi, pour l'une et l'autre espece de tabac, il y aurait tant à gagner à la contrebande qu'aucune force ne serait capable de contenir ce fléau et toutes ses désastreuses conséquences : d'où s'ensuivrait qu'en derniere analyse nous aurions bientôt perdu la culture et la fabrication, et nous n'aurions pas acquis le revenu public après lequel nous courons.

Il n'est personne qui ne sache que tels sont les effets infaillibles de toute hausse démesurée dans ces sortes d'impôts : votre commission l'a unanimement senti en cette occasion ; n'eût-elle eu que ce motif, elle l'eût cru assez prépondérant pour le rejet.

Mais les moyens d'exécution l'ont arrêtée par des inconvéniens bien autrement graves et insurmontables.

La résolution, de peur de ne pouvoir les lever, n'aurait-elle point par hasard évité de les approcher ? n'aurait-elle pas d'impatience renvoyé au directoire de couper le nœud qu'elle aurait auparavant tenté en vain de délier ? Cependant, en général, plus une chose est par elle-même rigoureuse et susceptible d'abus d'autorité, moins il est dans les principes des Peuples libres d'y laisser d'empire arbitraire ou vague à la puissance exécutive.

Dechaîner à sa fantaisie, dans l'intérieur, une nuée d'agens soldés et affidés, qui jusqu'à présent ne pouvaient dépasser un cordon de deux lieues autour de la France ; étendre sur sa surface un réseau de formalités, de gênes, de recherches, sans précautions, ni limites, ni garanties législatives ; retirer du fumier de l'ancien régime quelque compagnie de finance dont l'apparition effrayât l'austérité et les mœurs républicaines ; et d'avance, donner force de loi à des provisoires de cette espece, jusqu'au terme indéfini où le corps législatif, venant après coup sur les brisées du directoire, statuerait définitivement... Représentans du Peuple, nous n'aurions pas en ce moment, je le sais, à nous épouvanter de semblables dangers ; mais il ne nous sera jamais permis de nous y exposer.

Il ne dépend pas de notre volonté de nous décharger du soin de faire les lois ou d'y suppléer : les proclamations, les instructions, les réglemens qui ne seraient pas l'explication manifeste de leurs dispositions, et ne découleraient pas naturellement des bases que nous aurions posées, seraient elles-mêmes des lois.

Et par qui le plus souvent rédigées ! Des directeurs et des ministres sont obligés de s'en rapporter, du dépouillement et de la préparation des affaires, à des sous-ordres : est-ce que des législateurs exposant les fruits de leurs méditations et de leurs conférences à la censure publique et à la contradiction des débats, ne promettent pas à la Nation des conceptions aussi heureuses et des travaux aussi soignés, que des employés de troisieme ou quatrieme ligne, minutant leur leçon dans le fond obscur d'un bureau ?

Il y a au reste un juste milieu. Ici, par exemple, l'office du corps législatif n'était-il pas au moins, après avoir désigné le ministre de qui l'objet relevait, d'indiquer formellement à quels agens, régie ou ferme il en confierait l'administration ; quelles seraient l'organisation, la hiérarchie et la police de leurs préposés dans l'intérieur, afin qu'ils ne se multipliassent pas sans mesure, et n'opprimassent pas sans nécessité les citoyens ; en quelle forme et avec quelles précautions se feraient les visites, se constateraient et se poursuivraient les contraventions ; quels tribunaux en connaîtraient et prononceraient les amendes ?

Au contraire le placement, soit successif, soit simultané, permanent ou temporaire des agences particulieres sur les divers points, leur force, les salaires respectifs, les réglemens de leur service et de leur discipline, tout cela devait être laissé bien évidemment à la discrétion du directoire. Ne tombons donc pas dans le vice de vouloir minutieusement tout prévoir et tout dicter : que principalement dans des établissemens nouveaux, il puisse être use largement des données exécutives ; mais que ces données, le directoire les reçoive toujours de nous.

Votre commission s'est crue tenue de ne pas laisser échapper cette occasion de rétablir ainsi les vrais principes.

(La suite demain.)

N. B. Le 27, le conseil des cinq-cents a adopté le projet de résolution sur la comptabilité arriérée.

Génissieux, président de l'assemblée des électeurs réunis à l'Oratoire, a donné sa démission.

Le substitut du commissaire du directoire près l'administration centrale a envoyé à cette assemblée l'acte de scission de l'autre partie des électeurs. Le président de l'assemblée scissionnaire invitait en même tems, par une lettre, les officiers du bureau de l'assemblée de l'Oratoire à se réunir à eux. Cette assemblée a passé à l'ordre du jour et sur l'acte de scission et sur la lettre. Biauzat et Monge ont été nommés pour trois ans au conseil des anciens, par l'assemblée de l'Oratoire.

L'assemblée de l'Institut a formé son bureau. Guyot-Desherbiers, homme de loi et ami du malheureux Roucher, a été nommé président ; Huguet, administrateur du 4e arrondissement, secrétaire ; Paulard, administrateur de la Franciade ; l'ex-général Menou et Aubert, inspecteur des contributions de la Seine, scrutateurs. On procede à la vérification des pouvoirs.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *la Mort d'Abel*, trag. en 5 actes, suiv. de *la Coquette corrigée*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Souper de Moliere ; l'Intendant*, et *les Français à Cythere*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 209. *Nonidi, 29 germinal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

AVIS.

Il paraîtra avec le *Moniteur*, à compter du 5 floréal prochain, un supplément qui contiendra l'annonce de ventes de marchandises, de maisons, changemens de domicile, en un mot, toute espèce d'avis. Ce supplément formera ordinairement une demi-feuille, pour ne point retarder les annonces; il ne sera que d'un quart de feuille, lorsqu'il n'y aura point assez de matiere pour en faire un plus considérable. Tout article de six lignes et au-dessous coûtera 3 francs d'insertion; tout article excédant six lignes, sera payé à raison de 4 décimes par ligne.

Les annonces et avis devront être adressés au bureau de rédaction du *Moniteur*, rue des Poitevins, n° 13.

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 5 germinal.

Le roi est arrivé ici, avant-hier, de retour de la tournée qu'il a faite pour visiter quelques châteaux de plaisance. Ainsi les bruits qui s'étaient répandus que S. M. se proposait de faire un voyage dans l'étranger, se trouvent dénués de fondement.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 18 germinal.

Le vote émis par le ministre d'Autriche, dans la séance de la députation du 15, est si important, que nous croyons devoir le donner dans sa teneur textuelle la plus littérale.

« Il est principalement nécessaire, pour que la constitution de l'Empire soit maintenue dans son entier, qu'il soit assuré aux trois électeurs ecclésiastiques, un état conforme à leur dignité et existence.

» Comme en outre les indemnités ne doivent être regardées que comme un remplacement des pertes essuyées, et que l'on ne peut, en aucune maniere, avoir en vue de les faire servir à une acquisition; que d'ailleurs la députation de l'Empire devra s'occuper sérieusement à trouver des moyens d'indemnités et des termes moyens, dont une partie soit le moins nuisible qu'il sera possible, et puisse se trouver dans les Etats de l'Allemagne; de cette maniere, l'existence de plusieurs Etats de l'Empire pourra encore être sauvée. L'on doit aussi formellement proposer de la part de l'Autriche, qu'il soit joint à la réponse de la députation de l'Empire à la note des plénipotentiaires français, et établi comme un moyen d'indemnité: que dans tous les cas il sera pourvu convenablement pour les individus de toute espece, afin de ne pas les exposer à la détresse et à l'affliction, comme il s'entend de soi-même. L'Autriche a cette circonstance tellement à cœur, que l'on doit la recommander à l'attention spéciale et à l'appui le plus énergique.

» L'Autriche est certainement affligée des malheureuses invasions qui ont eu lieu dans cette guerre. Cette maison n'a aucun reproche à se faire à ce sujet; elle est même un des Etats qui ont éprouvé le plus de dommages, et lors de l'établissement du principe d'indemnité, elle est particuliérement autorisée à demander un dédommagement. L'Autriche, d'après la teneur formelle et littérale de la déclaration de guerre de la France, s'est attirée cette guerre, parce que feu l'empereur Léopold II, sur la lettre qui lui fut adressée par le collége des électeurs en 1790, dut prendre fait et cause pour les Princes et Etats possessionnés en Alsace qui se trouvaient lésés. Cette maison est restée engagée pendant six ans dans cette guerre, et à la fin elle l'a soutenue presque seule; elle a épuisé ses ressources intérieures et pécuniaires; elle a aidé à reconquérir la forteresse de Mayence; elle a reconquis seule, après une dépense inappréciable en argent et en hommes, la forteresse de Manheim qui était tombée au pouvoir de l'ennemi, et par-là elle a empêché l'ennemi de pénétrer plus avant dans le cœur de l'Empire germanique. Lorsqu'ensuite il ne fut plus possible de résister à la supériorité de l'ennemi, et que ce dernier réussit à s'avancer jusqu'en Bavière, sur l'Inn et dans le Haut-Palatinat, les armées impériales sont parvenues, sans aucune autre assistance, à délivrer ces pays et à repousser l'ennemi jusqu'à la Sieg.

» Cette campagne glorieuse, qui sera à jamais remarquable dans l'histoire, eut pour suite la prise des têtes de pont de Kehl et de Huningue, qui ne coûta pas moins de dépenses et de sang, et à laquelle l'Allemagne dut alors sa sureté.

» L'Autriche a aussi défendu seule les pays considérables et fiefs de l'Empire en Italie.

» Des événemens malheureux ont sans doute beaucoup empiré le sort de la guerre, et l'Autriche s'est vue par-là forcée à céder à la force et à faire la paix, comme puissance souveraine. Mais elle a si peu renoncé par-là à ses devoirs comme Etat de l'Empire, qu'elle a continué de laisser en campagne un contingent nombreux et sur le pied du quintuple; elle tient encore maintenant ce contingent à la disposition de l'Empire.

» L'Autriche a perdu ses pays d'Italie, si importans en eux-mêmes et par leurs richesses territoriales; elle a perdu aussi les Pays-Bas, non moins considérables, qui représentaient encore seuls le cercle de Bourgogne avec une attribution électorale, et auxquels étaient attachés les prérogatives les plus importantes, telles qu'une voix à la diete, le droit de présentation au tribunal de la chambre impériale; ces pays étaient depuis une longue série d'années le boulevard de l'Allemagne, et sous ce rapport, la maison d'Autriche a fait pour leur défense les plus grandes dépenses en hommes et en argent.

» L'on a principalement en vue par cette déclaration, de faire insérer toutes ces circonstances au protocole de la députation, et de se réserver des ouvertures ultérieures, suivant que le tems et les circonstances l'exigeront; en remarquant itérativement et formellement, que la maison d'Autriche a fort à cœur que la constitution de l'Empire soit conservée dans son entier, qu'il n'y soit fait aucun changement, et que les Etats et possessionnés particuliers en éprouvent le moins qu'il sera possible; c'est de-là que dépend principalement le maintien de la constitution germanique; chaque Etat de l'Empire, quel qu'il soit, doit s'en convaincre bien intimement pour sa propre conservation, afin que cette grande vérité ainsi que le dommage qui résulterait du contraire, ne soient pas aperçus trop tard. »

Du 20 germinal.

On peut conclure de l'amitié qui regne depuis plusieurs semaines entre les députations de la France, de l'Autriche et de la Prusse, que ces trois puissances sont dans la meilleure harmonie.

Voici la réponse que les ministres français ont faite à la derniere note de la députation de l'Empire.

» La députation de l'Empire, en reconnaissant la nécessité de la sécularisation, pour dédommager, sur la rive droite du Rhin, ceux des Etats qui ont perdu leurs possessions sur la rive gauche, et en accédant au principe proposé, a manifesté, dans sa réponse communiquée le 16 du courant, le desir que les ministres français veuillent se déclarer sur sa seconde proposition contenue dans sa note du 21 ventôse, ainsi que sur les dix-huit articles joints a sa note du 13 ventôse.

» Les ministres plénipotentiaires de la République Française, vont donc se déclarer sur ces demandes diverses. A l'égard de la derniere, ils répetent ce qu'ils ont déjà dit, que l'évacuation des postes occupés, sera une des premieres suites de la conclusion de la paix; il ne se trouve pas encore de motifs suffisans pour retirer les troupes sur l'autre rive du Rhin, avant cette époque. Quant à la seconde proposition contenue dans la note du 21 ventôse, les ministres plénipotentiaires de la République remarquent qu'ils se sont déjà déclarés d'une maniere qui doit satisfaire tout homme sensé. Ils ne demanderont rien dans les discussions ultérieures, que ce qui est juste et convenable aux intérêts mutuels des deux nations; ils esperent cependant que la députation de l'Empire, de son côté, ne formera que des prétentions admissibles.

» A l'égard des dix-huit articles contenus dans la note du 13 ventôse, les ministres français se voient obligés de remarquer ici que ces articles ne paraissent pas propres à accélérer les négociations actuelles. Il en est quelques-uns sur l'admission desquels la députation de l'Empire n'a jamais pu avoir le moindre doute; tel que la sûreté des propriétés des particuliers, le libre exercice des cultes avec la soumission aux lois, l'oubli des opinions politiques, manifestées pendant la guerre. Il y en a d'autres qui ne sont pas du tout compatibles avec la souveraineté de la République Française et sa constitution; de sorte que les soussignés ne peuvent pas assez manifester leur étonnement de ce que l'on ait pu douter des uns et demander les autres.

» Dans l'état actuel des choses, le vrai moyen d'accélérer les négociations, consiste à s'occuper promptement du principe des dédommagemens. Peut-être serait-il convenable qu'avant que la députation de l'Empire s'occupât des regles générales, elle décidat du sort des titulaires qui lui seront présentés, pour qu'il ne reste de doutes à qui que ce soit, sur la raison et la sagesse qui serviront de guides dans cette opération.

Rastadt, le 19 germinal an 6.

Signé TREILHARD, BONNIER.

On croit que la députation de l'Empire insistera maintenant sur ce que les ministres français fournissent un plan de sécularisation et d'indemnités pour l'Empire germanique.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 7 germinal.

Il est entré avant-hier dans notre port un convoi anglais de 47 navires, portant des munitions de guerre et de bouche, qui sont destinées tant pour Gibraltar et l'escadre du lord Saint-Vincent, que pour le Portugal. Cet amiral est encore ici avec cinq vaisseaux de guerre tout prêts à mettre à la voile. Six autres sont partis, il y a trois jours, pour aller se réunir à l'escadre du vice-amiral Parker, qui croise devant Cadix et qui par là se trouvera portée à dix-neuf vaisseaux de guerre sans compter les frégates.

Nous ne sommes pas sans inquiétude sur le sort de quelques-uns de nos navires que nous attendons du Brésil, chargés de riz, de cacao et de coton.

Sur treize qui devaient arriver, neuf seulement sont entrés ici le 4 et le 5 de ce mois. On ignore le sort des autres.

ESPAGNE.

De Madrid, le 13 germinal.

Il n'y a encore rien de décidé quant au remplacement du prince de la Paix au ministere principal. Les fonctions en sont remplies provisoirement par don Francisco Saavedra, qui conserve en même tems le ministere des finances. On continue à débiter que celui-ci est destiné au comte de Cabarrus. Quelques-uns même prétendent qu'on lui réserve celui des affaires étrangeres, qui porte ici le titre de *ministere d'Etat par excellence*. Mais la vérité est que jusqu'à présent les intentions du roi à cet égard sont encore ignorées.

Au reste, la retraite du prince de la Paix paraît être volontaire. Il continue de résider à Aranjuez où est la cour en ce moment, et rien n'annonce qu'il soit dans la disgrace.

ITALIE.

Venise, le 6 germinal.

Sa majesté impériale a rendu les privileges aux villes de Terre-Ferme, ainsi qu'il était stipulé par le traité de Campo-Formio. L'amnistie générale promise par le même traité, n'est pas observée avec beaucoup d'exactitude. Tous les jours on entend parler d'arrestations, sans qu'on en sache le motif. Une nouvelle inquisition d'Etat a été établie; mais elle est plus terrible que l'ancienne, parce qu'elle n'épargne pas les dernieres classes du Peuple. Malgré ces précautions, les Vénitiens témoignent souvent l'aversion qu'ils ont pour le gouvernement nouveau. Dernierement, on jouait dans un théâtre un air qui avait beaucoup de ressemblance avec l'air français *ça ira*; aussi-tôt le parterre et les loges applaudirent avec le plus grand enthousiasme; et malgré les efforts de quelques aristocrates, l'air fut répété plusieurs fois.

Nous ignorons ici le véritable état des affaires politiques; nous n'avons pour nous en informer que les gazettes officielles du gouvernement autrichien.

D'Ancône, le 7 germinal.

On est occupé à mettre les frontieres de la République Romaine dans le meilleur état de défense. A Ascoli et à Rieti, il y a garnison française. Notre ville, par ses fortifications et son port, sera la place la plus importante de la République.

Le roi de Naples fait aussi de grands préparatifs, et continue son système de persécution. On assure que plusieurs officiers-généraux ont été arrêtés, et entr'autres le marquis Dragonetti et Airoli; et qu'à Aquila on a fusillé plusieurs personnes, parmi lesquelles on compte le président de la province, comme coupables de haute-trahison.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 5 germinal.

Les sénateurs et les tribuns ont déjà tenu plusieurs séances. Les premiers occupent le Capitole, et les autres le palais de la ci-devant chancellerie. Guerra préside le sénat, et Gagliuffi le tribunat. La première séance des tribuns a été consacrée à exprimer la reconnaissance du Peuple Romain envers la Nation Française. Ils ont ensuite décidé qu'ils s'occuperaient avant tout de l'amortissement des cédules et de l'abolition totale de la juridiction ecclésiastique.

Le cardinal A'tieri, ne voulant ni émigrer ni être déporté, a suivi l'exemple d'Antici, et renvoyé la pourpre au saint-pere. Cet exemple trouvera probablement des imitateurs.

On assure que les cardinaux et les prélats conduits à Civita-Vecchia, auront la liberté de se retirer où ils voudront; mais qu'il leur sera défendu de passer sur le territoire ci-devant papal.

On parle beaucoup ici des préparatifs que fait la cour de Naples. Il est probable que ces préparatifs n'ont pour objet que de contenir le nombre immense des mécontens, qui peuvent s'insurger dans l'espérance d'être secourus. Les seigneurs féodaux, craignant aussi d'être détrônés, ont proposé au roi de lever des troupes à leurs frais. On dit que la cour a adopté cette mesure.

Du 6 germinal.

Les mouvemens des troupes françaises, dont le nombre va être encore augmenté, se dirigent sur la route de Naples.

Le camp qui était à Montemario a été transporté à Tavoleto, sur la route d'Albano.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 13 germinal.

La commission criminelle vient de juger les citoyens Christophe Spinola, Etienne Rivarola, et Joseph Asseretto, accusés par un anonyme d'avoir conspiré à Paris contre la République Ligurienne. Elle a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à procéder. Tout le monde reconnaît aujourd'hui que cette odieuse persécution a été l'effet d'une vengeance particulière. Vincent Spinola, ci-devant ministre de la République de Gênes à Paris, a été compris dans le procès, quoiqu'il eût plu aux accusateurs, contre toute vraisemblance, de le déclarer étranger à cette affaire.

Le ministre de la police a donné sa démission. Quoique le directoire eût approuvé sa proclamation pour la police des théâtres, et les ordres qui en ont été la suite, il a cru devoir se retirer, dès qu'il n'avait plus la confiance des patriotes. Le directoire a nommé, pour le remplacer, le citoyen Nepomucene Rosci, républicain courageux et éclairé, qui n'a jamais sollicité aucune place.

Les troupes françaises continuent à arriver ici. On fait monter à 10,000 hommes celles qui s'embarqueront dans le port de Gênes. On assure que l'expédition a plusieurs objets; mais qu'un des principaux est l'établissement d'une colonie en Egypte; peut-être aussi visitera-t-on en passant l'île de Malte.

SUISSE.

De Bâle, le 17 germinal.

Les députés de Lucerne, de Fribourg et de Bâle sont déjà arrivés à Arau. On y attend incessamment les autres. Aussitôt que le corps législatif sera constitué, on procédera à l'organisation des différens cantons.

On est satisfait de la conduite empressée des citoyens d'Arau, ainsi que du local destiné pour la législature, et des membres du directoire provisoire. Il est vraisemblable que cette ville sera choisie pour être le siege des tribunaux souverains de l'Helvétie.

La République de Valais a fait connaître à notre régence, par un écrit très-affectueux, que tous ses citoyens s'étaient intimement réunis, et avaient établi une République démocratique représentative, dont le siege serait à Saint-Maurice.

On espere que l'incorporation du Valais aux autres cantons ne tardera pas à s'opérer. Un des bailliages italiens, celui de Lugano, énonce le même vœu. Celui de Mendris, au contraire, insiste sur sa réunion à la Cisalpine, dont il est encore plus rapproché que Lugano. Il n'y a que quatre à cinq lieues de Mendris à Como.

On sait déjà que le 14, les électeurs de Schaffhouse se sont réunis pour élire les représentans que ce canton doit envoyer à Arau.

Ceux d'Appenzell ne sont plus si éloignés de la nouvelle constitution qu'ils l'étaient d'abord: elle a été proposée dans une assemblée des communes de la campagne, et sera vraisemblablement admise. La crainte de voir tarir la source d'où les appenzellois tiraient leurs approvisionnemens, de voir fermer les débouchés pour leur commerce en cotonnades; celle de s'exposer aux fléaux de la guerre, paraissent avoir été les principaux motifs de ce changement dans leurs déterminations.

Des mal-intentionnés répandent chaque jour les bruits les plus absurdes, tant dans la ville que dans les campagnes, débitant entr'autres qu'on va enlever nos jeunes gens pour les employer à l'expédition d'Angleterre, etc. Notre assemblée nationale vient de charger ses comités de police et de gouvernement de surveiller les propagateurs de ces impostures, et de sévir contre eux.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 20 germinal.

Le citoyen Walkenaar a demandé et obtenu sa retraite; il sera remplacé par le citoyen Mayer, ministre à Paris. Le citoyen Vendedem, qui était ministre à Stockholm, passe en la même qualité à Milan. Le ministre des affaires étrangeres ira provisoirement à Paris.

Le chevalier d'Aranjo est arrivé ici.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 germinal.

L'assemblée électorale de la Meurthe est calme, et tout présage de bons choix, malgré les tentatives de ceux qui désapprouvaient hautement les principes de la proclamation du 9 germinal. Collombel, ex-conventionnel, est nommé au conseil des anciens.

— Le département de l'Aisne a nommé aux anciens le citoyen Lecarlier, ex-conventionnel, et dans ce moment commissaire du gouvernement en Suisse; aux cinq-cents Dormoy, commissaire du directoire près ce département, et Dubois-Crancé, ex-conventionnel.

— Celui du Pas-de-Calais, aux anciens, Théry, commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale de Bapaume; Langlet, juge au tribunal civil du département. Aux cinq-cents, Daunou, ex-conventionnel.

— Celui des Forêts, Legier, commissaire du directoire près l'administration centrale.

— Celui de la Haute-Marne, pour les anciens, Laloi, ex-conventionnel, actuellement membre du conseil des cinq-cents; et pour les cinq-cents, Henri Marcilly, juge au tribunal civil.

— Celui de l'Eure, pour les anciens, d'Hauteterre, Crochon, commissaire du directoire près l'administration centrale: pour le conseil des cinq-cents, Dupont, accusateur-public.

— Celui de l'Yonne, Villetard, membre du conseil des cinq-cents; Moreau-Dewoorms, président du tribunal criminel; Housset, commissaire du directoire; Boilleau l'aîné, juge de paix à Avallon; Guichard, membre de l'administration centrale.

— Celui de la Meuse, Bazoches, ex-conventionnel, pour le conseil des anciens; et Pons (de Verdun) pour les cinq-cents.

— Celui du Doubs, pour les cinq-cents, Quirot, ex-conventionnel; Briot, accusateur-public; pour les anciens, Violant, président du tribunal criminel.

— Celui de la Charente, Bellegarde, pour les anciens.

— Celui de Loir et Cher, Fressine et Venaille, ex-législateurs.

— Celui de Saône et Loire, Rubat, ex-membre de l'assemblée législative, et commissaire du directoire; Bigonnet, président de l'administration municipale de Mâcon; Moine, homme de loi à Châlons; Gelin, ex-conventionnel, et Bazon (d'Autun).

— Celui des Deux-Sèvres, Auguis et Lecointe-Puyravaux, ex-conventionnel.

— Celui de la Sarthe, Houdbert, ex-commissaire du directoire près l'administration centrale; Bonteroué, ex-conventionnel; Ysambart, président du tribunal criminel; Lehante et Sieyes, ex-conventionnels.

— Celui de l'Ain, Gauthier, actuellement membre du conseil des anciens.

— Celui de Maine et Loire, pour les anciens, Gautret, président du tribunal criminel du département; pour les cinq-cents, Talot, actuellement membre de ce conseil, et Brichet, administrateur du département.

— Dans celui de l'Allier, il y a eu scission; une assemblée a nommé pour les anciens, Martel, actuellement membre de conseil, pour les cinq-cents, Mandon, administrateur du département. L'autre assemblée a, dit-on, nommé le directeur Barras aux anciens, et Collin-de-la-Combe aux cinq-cents.

— Celui du Cher, Heurtaut-Lamerville, ex-constituant, et commissaire du directoire près l'administration centrale; Fauvre-Labrunerie, nommé pour deux ans au conseil des anciens; Bonnaire, administrateur du département.

— Celui de la Correze, divisé en deux portions, a nommé d'une part Sauty, ex-président de l'administration centrale, et Plazanet, ex-conventionnel, actuellement inspecteur des contributions; et de l'autre part, Brival, membre des anciens, et Berthelemy, commissaire du directoire près l'administration centrale.

— Il y a eu scission dans celui de la Nievre; Sautereau, membre des cinq-cents, et Etignard, ex-commissaire du directoire près l'administration centrale, ont été nommés par une assemblée; l'autre a choisi Duviquet, secrétaire du ministere de la justice, et Legendre, ex-conventionnel.

— Le dernier convoi des monumens recueillis à Venise, est arrivé à Toulon le 12 germinal, et, sur le champ, on a pris les mesures les plus promptes pour le joindre au grand convoi parti d'Arles.

— On annonce qu'on a envoyé au directoire une correspondance trouvée dans les montagnes de la Suisse.

Rennes, le 19 germinal.

Le trop fameux Regnaud, dit Cœur-de-Lion, ex-chef de chouans, parmi lesquels il avait acquis une haute réputation, par son audace, sa force et sa férocité, vient d'être arrêté et conduit dans les prisons de cette ville.

Cet individu, fils d'un tabellion de campagne, était, au commencement de la révolution, garçon boulanger à Paris, d'où il vint se mettre à la tête des chouans de la commune de Plélan et des environs.

Son arrestation tranquillise les cultivateurs, dont il fut le fléau et dont il était encore la terreur.

Le nommé Jean-François le Ronsoux, tisserand, indiqué par la voix publique comme l'un des chouans le plus cruel et le plus sanguinaire, et comme ayant, depuis la pacification, continué ses brigandages, vient aussi d'être traduit de la maison d'arrêt de Dol à la Tout-le-Bat.

De Bruxelles, le 24 germinal.

Les troupes qui étaient sur la rive gauche du Rhin entre la Moselle et la Nahe, ainsi qu'une partie de la garnison de Luxembourg, viennent de recevoir du général Hatry l'ordre de se rendre sur la rive droite du Rhin. Il se forme en ce moment entre la Lahn et la Nidda un corps d'armée dont la quartier-général a été établi à Wisbaden. Le général Hatry visite toutes les positions que son armée occupe sur la rive droite. On parle de nouveau d'une expédition secrette; mais on ne dit pas le but. Six bataillons d'infanterie viennent de renforcer les troupes françaises qui sont devant la forteresse d'Ehrenbreitstein: il paraît que cette place sera attaquée incessamment.

Les lettres de Wesel annoncent que les troupes prussiennes et hanovriennes, composant l'armée d'observation, ont pris de nouvelles positions. L'armée destinée à faire respecter la ligne de neutralité, sera divisée en deux parties: l'une campera sur la rive droite du Weser, et l'autre sur la rive gauche de cette riviere. Le quartier-général sera établi à Minden; et l'avant-garde, aux ordres du général Blucher, occupera une ligne sur les frontieres du duché de Berg. Les mêmes lettres ajoutent qu'il est certain que le roi de Prusse viendra, sous peu, visiter ses états de Westphalie, et qu'il est attendu vers le milieu de floréal. Il sera accompagné du landgrave de Hesse-Cassel.

Plusieurs bâtimens hollandais viennent d'arriver de l'Inde dans les ports de la République Batave, avec de riches cargaisons d'épiceries. Suivant leur rapport, les colonies hollandaises de l'île de Java, et surtout Batavia, sont dans un état assez florissant, et à l'abri de tout danger de la part des Anglais. Ceux-ci ne sont pas sans crainte sur les dispositions de plusieurs princes indiens à leur égard. C'est ce qui les empêche de rien entreprendre sur les possessions des Hollandais et des Espagnols.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Mollevault.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 GERMINAL.

Suite du rapport de Laussat.

Elle ne les a pas à beaucoup près trouvés suffisamment garantis par cette clause de la résolution, qui défend d'excéder dix pour cent du produit net en frais de perception et d'administration : l'événement n'a même jamais répondu à ces sortes de réserves.

Nous aurions souhaité des renseignemens plus précis sur ces frais : les régisseurs des douanes, à qui nous nous sommes adressés, n'ont pu nous en procurer de satisfesans.

Représentez-vous combien ces milliers de petites fabriques éparses sur tous les points, favoriseraient la contrebande déjà si impolitiquement excitée par l'énormité des droits. Certes, nous n'ignorons pas que par-tout où il y a douane, il y a fraude, et que même en y remédiant, soit par la modération des taxes, soit par la vigilance des mesures, il faut toujours la porter en compte et l'évaluer. Il le faudra particuliérement dans quelque plan que ce soit de taxe sur le tabac; dans celui-ci la fraude sera immense à la fois et effrénée : c'est ce qui nous en a le plus frappés, et nous n'imaginons pas de possibilité à assurer ce droit sur la petite fabrication. Là, pour le percevoir, il serait besoin d'à-peu-prés autant de préposés qu'il y a de cantons, de communes, d'habitations dans les pays où, comme dans les départemens réunis, cette fabrication est répandue. Que d'inquisitions ! que de gênes ! que de vexations ! Adoucissez-en la rigueur, et bientôt ce relâchement aura anéanti la taxe, et bientôt la petite fabrication aura entiérement écrasé la grande; avec celle-ci, vous aurez détruit le concours de ces machines ingénieuses qui doublent ou plutôt centuplent plusieurs fois les richesses, les ressources, l'industrie, les bras des nations, et qui, en tout genre de manufactures, ne s'emploient que dans les grandes entreprises.

Cependant, à mesure que les petites fabriques seront menacées des agens du fisc dans un département, elles les fuiront et en seront suivies dans un autre : de-là, avant long-tems, un nouveau déluge universel d'employés sur tout le territoire de la République.

Plus on y pense, plus on reconnaît qu'il vaudrait réellement autant chercher à imposer la filature du chanvre et du lin que la fabrication du tabac.

Représentans du Peuple, nous avons cédé à tant de puissantes considérations, et nous avons renoncé au système de la résolution comme mauvais en principe, et comme cher, dangereux, stérile, impraticable en exécution.

Nous serions autorités, ce me semble, à nous croire maintenant au terme de notre mission : nous pourrions en être tentés par goût ou par calculs personnels : mais vainement nous dissimulerions-nous que l'attente et les intentions du conseil ne seraient pas remplies.

Les finances de l'Etat ne pouvant se passer d'un accroissement d'impôts, vous avez, mes collègues, par une loi solennelle, déjà décidé que le tabac devait le produire; il est impossible de se refuser à l'évidence qu'il est une des matieres les plus propres à imposer : nous allons donc l'envisager à ce titre sous ses autres aspects, et nous continuerons à vous soumettre nos réflexions.

L'idée la plus simple est celle d'un droit d'entrée sur les tabacs importés assez fort pour fournir à lui seul un produit suffisant : elle ne serait pas neuve; elle dut se présenter, et se présenta en effet la premiere à l'esprit du gouvernement.

Le rapporteur trace ici l'histoire des impôts assis sur le tabac depuis l'origine. Il fait sentir le danger qu'il y aurait à associer la prohibition de la culture avec la liberté de la fabrication. Alors, dit-il, vous abandonnerez cette rigidité scrupuleuse de principes de liberté illimitée qui vous fesait répugner à un impôt utile sur le tabac, et vous l'abandonnez, non au profit de la Nation, mais au profit des fabriques particulieres; car, ne vous y trompez pas, il aviendra justement ce qui avint en 1719 : la contrebande déborda de toutes parts; les pays limitrophes de nos frontieres aspireront, sans regle commerciale ni réciprocité combinées, nos richesses; les fortunes des fabricans seront un objet de scandale, et les coffres du gouvernement resteront vides.

Le rapporteur passe en revue d'autres systèmes d'impôt sur le tabac, et finit par proposer le monopole national.

Quelle que soit la défaveur dont d'anciens souvenirs l'aient entaché, si d'ailleurs il était utile et indispensable au bien de notre pays, nous n'hésiterions pas, avec le dévouement d'un cœur droit et pur, à braver des cris d'école et des déclamations de théorie, pour traduire encore une fois devant vos jugemens une cause qui manqua, sous la constituante, du bénéfice du tems plutôt que d'orateurs et de raisons.

Le monopole du tabac se compose, pour la Nation, de la fabrication exclusive ou quasi-exclusive.

Exclusive, elle prohibe formellement autour d'elle et la fabrication et la culture; quasi exclusive, elle tolere ou l'une, ou l'autre, ou toutes deux, mais avec des restrictions telles qu'elles équivalent à une prohibition.

Sans monopole, la fabrication nationale se bornerait à disputer au commerce ou aux manufactures particulieres leurs profits : or personne ne prétendra que, toutes choses égales d'ailleurs, les spéculations et l'industrie de l'intérêt général ne puissent lutter qu'à leur détriment avec les spéculations et l'industrie de l'intérêt privé.

Ce n'est point là non plus la destination convenable ni convenue de quelque gouvernement que ce soit; c'en serait la dépravation et le renversement.

Une fabrication nationale n'est donc concevable qu'à titre d'exploitation réservée au fisc, et par conséquent inséparable de l'exclusif.

De toutes matieres, en admettant même le tarif le plus modéré et le plus imperceptible, on trouve dans le monopole du tabac une source belle et liquide de revenu public. Servient-il des besoins urgens? le tabac, porté simplement à l'ancien prix, vous présente une importante ressource; et cette ressource, prompte, journaliere, infaillible, est d'autant plus précieuse, qu'elle n'appesantit pas proportionnellement le fardeau du Peuple, et qu'elle lui en épargne de plus sensibles.

Pour assurer le produit, il suffit de ce cordon d'employés aux douanes qui couvre déjà et couvrira toujours nos frontieres. Il n'en faudrait pas au-dedans de la France, puisque nous en bannirons la fabrication et la culture. Ainsi guere plus de frais de surveillance qu'à présent. De la contrebande sans doure, mais moindre que dans la plupart des autres genres de taxe qui nous ont été proposés sur le tabac, et bien diminuée encore par la modération de l'impôt.

Les contraventions dans l'intérieur, mises sous la police des administrations et des commissaires, fortement régularisée, et qu'exciteraient, par intervalles, des inspections supérieures. Point surtout de ce code infernal qui infligeait, sans proportion, sans mesure, sans pudeur, sans justice, sans humanité, des châtimens dont la mémoire révolte encore quiconque sent la dignité et la moralité humaines, et dont l'énumération ne souillera ni cette tribune, ni la bouche d'un homme libre.

De simples amendes et des peines d'opinion, auxquelles l'esprit public, prêt à naître du sein de nos institutions républicaines, ne tardera pas de donner une vigueur extrême.

Quant à la conduite, à la gestion des fabriques nationales, on ferait comme pour les postes, pour les loteries, pour les poudres et salpêtres; on aurait même des avantages particuliers : il s'est conservé d'anciens édifices et des ustensiles, dont la propriété est restée à la Nation, et dont on profiterait. D'ailleurs, les lieux qui, par leur situation, par la facilité et l'économie des transports, par l'industrie formée des ouvriers, par l'existence des bâtimens, appellent des ateliers, sont en petit nombre.

La premiere mise de fonds offre toutefois une véritable et grande difficulté. Nous répéterons encore à cet égard que nous portons nos raisonnemens au-delà du présent.

Néanmoins nous ajouterons qu'on nous a beaucoup trop effrayés ici des calculs erronnés : il faudrait, a-t-on dit, 30 millions.

Les réponses se présentent en foule.

D'abord, quand même la fabrication nationale remplacerait sur le champ la fabrication libre, ce ne serait apparemment pas pour se donner le plaisir de fabriquer un autre tabac que celui dont le consommateur se contente. Pendant que le tabac d'Amérique se vendra 150, 180 et 200 francs le quintal, on sait que ni le commun des consommateurs n'en voudra faire les frais, ni les fabriques s'exposer à ne pouvoir s'en défaire : elles se jettent sur le tabac d'Europe, qui est six à huit fois moins cher; la fabrique nationale les imiterait.

Ensuite on suppose mal-à-propos que la fabrique nationale débuterait par des approvisionnemens d'un an ou même de six mois : elle commencerait par monter le travail, débiterait à mesure, renouvellerait à mesure ses achats, et s'acheminerait insensiblement vers l'abondance et la splendeur.

Rabattons donc infiniment des exagérations dont ont s'est prévalu : je suis persuadé que pour recommencer la fabrication nationale il ne faudrait pas plus de 5 à 6 millions.

Un des reproches les plus graves qui aient été adressés au système exclusif d'impôt du tabac, c'est de condamner la France à une exportation annuelle de 8 à 9 millions pour ses achats de tabac en feuilles chez l'étranger. Est-il, s'écrie-t-on, rien de plus contraire aux notions élémentaires de l'économie politique?

Le rapporteur répond en citant l'opinion des cultivateurs les plus impartiaux qui conviennent que la culture du tabac en France est nuisible à l'agriculture. Transportons, dit-il, les mêmes capitaux et le même travail à d'autres branches d'agriculture, telles que le chanvre, le lin, le mûrier, les troupeaux à laine; appliquons-les au perfectionnement de nos manufactures de draps, toiles, soieries, quincaillerie; enfin, surpassons notre rivale, l'Angleterre, en industrie comme en liberté, comme en gloire. Que la paix nous ramenant à notre acte de navigation et à de bons traités de commerce, nous relevions notre marine et gagnions nous-mêmes la plus forte part du fret de nos importations : alors, représentans du Peuple, loin que l'achat de quelques millions de tabac aux Etats-Unis d'Amérique nous appauvrisse, nous nous féliciterons de ce lien prospere d'union entre deux Peuples à qui toutes sortes d'intérêts réciproques commandent l'amitié.

D'ailleurs, notre position actuelle vis-à-vis de nos (1) colonies, l'acquisition de la partie espagnole de Saint-Domingue, d'autres encore peut-être ouvriront bientôt de nouvelles perspectives au commerce extérieur et à la culture nationale des tabacs. De notre monopole en Europe bien dirigé peuvent, sous ce point de vue, renaître des rapports de prospérité que les intérêts purement égoïstes d'une ferme étoufferent autrefois.

Laussat s'attache à prouver que le monopole du tabac ne blesserait point la constitution. Si nous avons cru pouvoir accorder au gouvernement, dit-il, le privilege exclusif de la poste aux lettres, des poudres et salpêtres, des loteries; si nous avons failli lui en approprier un sur les messageries, auquel il n'a été renoncé que par des raisons d'économie; si ces objets, qui sont incontestablement d'industrie, ont pourtant été interdits sans hésitation aux particuliers; si ce qu'on proposerait pour le tabac ne serait justement qu'une interdiction toute semblable, il est clair que le corps législatif n'a pas entendu jusqu'à ce jour de ce genre de limitation, la défense faite par la constitution de limiter la liberté du commerce et l'exercice de l'industrie.

La liberté du commerce n'est-elle pas limitée par les douanes, puisqu'elles mettent des conditions et quelquefois des empêchemens absolus à telle ou telle importation, à telle ou telle exportation? L'exercice de l'industrie n'est-il pas limité par les patentes, puisque, si je n'en suis muni, il m'est défendu d'exercer d'art, de métier, de profession? Les patentes sont assurément un impôt vicieux, mais ne sont pas un impôt inconstitutionnel; non-seulement les douanes ne sont pas inconstitutionnelles, mais elles existent par des considérations d'Etat et de commerce, beaucoup plus que par des spéculations de finance.

Le système quasi exclusif existe, quand, établissant la fabrication nationale, on laisse subsister en concurrence à côté d'elle la liberté de culture, de fabrication et de vente, avec des modifications et des prérogatives telles néanmoins en faveur de la fabrication nationale qu'elle doive à la longue l'emporter.

Il résulte de cette définition que ce régime, provisoire par lui-même, doit se convertir plus ou moins vite en régime purement exclusif.

Aussi ne mérite-t-il d'attention qu'autant qu'il peut servir sagement de passage pour arriver sans violence, sans convulsions, sans injustices, sans mesures extraordinaires, sans chocs fâcheux, sans besoin important de gros capitaux, au monopole.

Hors de là, un pareil régime accumulerait les inconvéniens de l'exclusif, et n'en aurait aucun des avantages; il réunirait d'ailleurs à lui seul tous les vices que nous avons reprochés aux divers genres de taxe sur les tabacs; car, ces diverses taxes, ne faudrait-il pas alors les établir, afin d'y assujettir la culture et la fabrication particuliere, et d'en affranchir la fabrication nationale?

Ceci nous conduit au premier projet de la commission des cinq-cents. C'est une bien triste tâche, représentans du Peuple, que celle de calculer froidement l'art d'exprimer les sueurs du Peuple! Il en est une plus digne d'envie, celle d'alléger le poids de ses charges par des réformes, et d'augmenter le revenu de ses finances par l'économie.

(1) La partie française de Saint-Domingue fournit assez long-tems d'excellent tabac à la France; la partie espagnole n'a cessé d'en produire d'une des qualités les plus recherchées en Espagne; c'était une des meilleures cultures de la Louisiane.

Je me résume ; les revenus du trésor public sont insuffisans ; le déficit est considérable et démontré.

Un impôt sur le tabac est un grand mal, mais, dans cette position, un mal nécessaire : il est déjà stipulé par une loi ; il peut fournir une ressource importante sans renchérissement.

A la fabrication, sa levée occasionnerait beaucoup de frais, beaucoup de vexations, et ne produirait presque rien ; le prix augmenterait néanmoins, au préjudice du consommateur, fort au-delà de la proportion correspondante aux recouvremens de taxe qui rentreraient à la Nation ; les grandes fabriques seraient bientôt ruinées ; la fabrication clandestine prendrait inévitablement la place de la fabrication publique, la fraude celle de la probité, et l'immoralité celle des mœurs.

Dans tous les cas, la résolution propose un droit trop fort, et manque de dispositions essentielles d'exécution et de détail.

S'il est écrit qu'il faille rouvrir cette source de revenu public, il n'y a de bon à admettre que le monopole national. Il a aussi ses inconvéniens très-graves ; mais, sous tous les aspects, ils le sont beaucoup moins que ceux d'un impôt, soit à la fabrication, soit de tout autre genre, sur le tabac ; ses avantages du moins sont saillans et incontestables, ils sont prouvés par la pratique et les principes.

Cependant, il serait insensé de tendre au but du premier bond, et impossible de le toucher : marchons-y donc pas à pas. En conséquence, ne point exclure la libre fabrication et la libre culture, les gêner par des taxes et des entraves doucement et judicieusement combinées, établir en même tems et favoriser la concurrence de la fabrication nationale, telles paraîtraient les bases les plus convenables du système à adopter en ce moment, plutôt pour l'espoir que pour la jouissance.

Quelle que soit la détermination définitive du corps législatif, il est d'une extrême importance de la hâter : depuis que cette discussion est ouverte dans les deux conseils, les prix du tabac ont haussé, et le consommateur acquitte, pour ainsi dire, déjà la taxe, sans que le trésor public nécessiteux la retire.

Votre commission est d'avis de rejeter la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pison-Dugaland.

SÉANCE DU 22 GERMINAL.

Des habitans de Tartas, département des Landes, font part au conseil qu'ils ont remis entre les mains du receveur de leur commune la somme de 163 francs pour les frais de la descente en Angleterre.

L'administration municipale du canton de Mons, département de Jemmappes, annonce au conseil qu'elle a déposé entre les mains du trésorier-général du département la somme de 4.843 francs 80 centimes, provenant des offrandes faites par les habitans de Mons, les membres des administrations municipale de ce canton et centrale du département. — Mention au procès-verbal.

Le ministre de la justice annonce au conseil que le commissaire du directoire exécutif près le tribunal correctionnel de Tournon (l'Ardèche) fait hommage de 50 francs, par trimestre et jusqu'à la paix, pour les frais de la descente en Angleterre.

Frison, au nom des employés de l'administration municipale d'Anvers (les deux Nethes) fait hommage de la somme de 123 francs pour les frais de la descente en Angleterre.

Mention honorable au procès-verbal.

Le citoyen Mentor adresse au conseil une lettre conçue en ces termes :

» Elu par l'assemblée électorale de Saint-Domingue, pour être un des représentans de cette colonie au corps législatif, j'ai quitté aussitôt que je l'ai pu la place qui m'était assignée par mon état, pour me rendre au poste où m'appelait le vœu de mes concitoyens ; et la loi du 3e jour complémentaire a prononcé mon admission et celle de mes collégues parmi les représentans du Peuple Français. »

» Une erreur commise dans cette loi, m'a désigné pour le conseil des anciens, pour lequel je n'ai pas les qualités requises, c'est-à-dire l'âge de 40 ans. Je me suis adressé au conseil des cinq-cents pour faire relever cette erreur dont je ne puis être victime, et qui ne peut annuller ni le procès-verbal de mon élection, ni la loi qui prononce mon admission. »

» Je me présente aujourd'hui pour solliciter de la bienveillance du conseil, qu'il veuille bien porter son attention sur ce qui me concerne en particulier, et prononcer *la validité ou l'invalidité de mon élection*.

» Je tiens à l'état militaire : si je n'ai pas l'honneur de siéger au corps législatif, je dois suivre la carriere honorable que j'ai commencée, n'ayant ni les moyens ni la volonté de rester à Paris dans l'inactivité.

» Quelle que soit la décision du conseil, je la recevrai avec le respect et la reconnaissance dus au corps représentatif de la premiere Nation de l'Univers, pour laquelle je suis toujours prêt à verser mon sang. »

Renvoyé à la commission existante.

Un secrétaire lit une autre lettre ; elle est du citoyen Brulley.

» J'ai été instruit, dit ce citoyen, que dans une pétition adressée au corps législatif, on a dénoncé comme illégales les élections faites à Saint-Domingue pendant l'an 4, en faveur du citoyen Brulley. Ce nom est le mien, mais il est de fait que je n'ai point été élu, et que loin de réclamer l'effet d'aucune élection en ma faveur, je déclare au corps législatif que je regarde comme nulles et illégales toutes élections faites à Saint-Domingue depuis que la guerre civile a livré ce pays à la fureur des factions, depuis que les propriétaires y ont été massacrés, ou forcés de fuir. Loin donc de prétendre à une élection de la part de Saint-Domingue, je dois déclarer que je ne puis plus m'immiscer dans aucune affaire qui la concerne. Tous mes soins doivent être consacrés au soutien de ma famille ruinée par les désastres de Saint-Domingue.

Le même renvoi est prononcé.

Fabre, de l'Aude, reproduit à la discussion le projet relatif à la falsification, ou à la soustraction des billets de loterie. Il est adopté en ces termes :

Art. Ier. Tout individu, autre qu'un buraliste ou employé à la loterie nationale, qui sera convaincu d'avoir altéré un billet de cette loterie, ou d'en avoir soustrait un en blanc de chez le receveur, et de l'avoir ensuite rempli d'un numéro gagnant, sera puni, par voie de police correctionnelle, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un an, ni excéder deux ans, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous du double, ni au-dessus du quadruple de la somme que l'on voulait se procurer en altérant ou en remplissant le billet.

II. Tout buraliste ou employé à la loterie nationale, qui sera convaincu d'avoir falsifié ou surchargé, soit les registres, soit les billets de loterie, sera puni de la peine portée au code pénal contre les fonctionnaires publics qui, dans l'exercice de leurs fonctions, se rendent coupables d'un faux.

Les autres articles détaillent les formalités à suivre dans la poursuite et le jugement des délinquans.

La discussion se rétablit sur le projet de Gauran, concernant les réclamations des co-partageans et co-obligés solidaires des cautions simples et solidaires poursuivis par les créanciers des émigrés déclarés insolvables.

Borel, de l'Oise, et *Jard-Panvilliers*, combattent ce projet.

Deschamps parle pour.

Les discours seront imprimés.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 22 GERMINAL.

L'ordre du jour appelle la discussion sur trois résolutions qui autorisent les communes de Troyes, d'Orléans et de Toulouse à lever une imposition additionnelle pour faire face à leurs dépenses locales.

Depere résume les rapports qu'il avait faits, il y a quelques jours, sur ces résolutions. Les sommes qu'elles accordent sont trop considérables ; le ministre de l'intérieur ni le directoire n'ont point donné, conformément aux lois, leur avis sur la nécessité d'autoriser cette imposition extraordinaire. D'ailleurs, il importe de faire une loi générale pour statuer sur les besoins de toutes les communes, afin de ne pas être obligé de faire autant de lois particulieres qu'il y aurait de communes réclamantes.

Depere persiste à proposer le rejet des résolutions, et de faire un message au directoire, pour l'inviter à faire connaître les causes qui ont empêché l'exécution des articles IV et V de la loi du 17 thermidor, et les mesures qu'il a prises ou qu'il doit prendre pour la plus prompte exécution de ces articles, qui seule peut mettre le corps législatif en état de régler les dépenses des communes.

Marragon. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de faire un message au directoire. La loi du 17 thermidor fut rendue sur le rapport de Barbé-Marbois, et le conseil se rappele bien que je montai à cette tribune pour démontrer l'impossibilité d'exécuter les art. IV et V. Il faudrait, pour les exécuter, que le corps législatif statuât annuellement sur les demandes de 44,000 communes. Notre collégue Barbé-Marbois convint de la justesse de mon objection ; aussi n'insista-t-il pas sur cette partie de la résolution, il ne la soutint que pour faire passer les articles I, II et III. Je vous demande à quoi servirait de demander compte de l'inexécution d'une loi que vous savez vous-mêmes être inexécutable ?

Goupil. Je ne doute pas que le directoire ne rende un compte satisfesant des motifs qui ont retardé l'exécution de la loi du 17 thermidor : mais il est très-irrégulier d'écarter la proposition faite de demander ce compte, en disant que la loi était inexécutable.

A-t-on oublié que nous n'avons pas l'initiative, et ne serait-ce pas l'usurper en quelque sorte, que de considérer une loi comme abrogée, parce qu'elle aurait été difficile, ou, si l'on veut, impossible à exécuter ?

Peneau. Si la commission ne proposait pas le rejet de la résolution, je serais d'avis de faire un message au directoire. Nous obtiendrions par là des éclaircissemens qui pourraient influer sur notre détermination ; mais, du moment que l'on veut rejetter la résolution, je ne sais pas à quoi pourra servir ensuite le message. Ce sera au conseil des cinq-cents à le faire avant de nous présenter un autre projet de loi.

Après quelques autres débats, le conseil arrête que le message proposé par la commission sera fait, et ajourne sa décision jusqu'après la réponse du directoire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 12 ventôse, relative aux taxations dues aux receveurs-généraux et à leurs préposés.

Chassiron rappelle les motifs qui ont déterminé la commission à proposer, dans la séance du 12 germinal, le rejet de la résolution ; il combat quelques-uns de ces motifs, en ajoute d'autres qui doivent également faire rejeter la résolution.

Le conseil la rejette.

La séance est levée.

N. B. Le 28, le conseil des cinq-cents s'est occupé de l'organisation des écoles de santé.

Les deux fractions de l'assemblée électorale de la Seine ont continué aujourd'hui leurs opérations.

Celle de l'Oratoire a nommé pour députés, outre Biauzat et Monge, Cambacérès, ex-conventionnel ; Oudart, ex-juge ; Gohier, ex-législateur ; le général Moulins, employé dans la 17e division militaire (Paris) ; Robert Lindet, ex-conventionnel ; Leblanc, administrateur du département de la Seine ; et Tissot.

L'assemblée de l'Institut a nommé aux anciens, pour trois ans, Lenoir-Laroche, ex-constituant et ex-ministre de la police, et Rousseau, membre actuel des anciens ; aux cinq-cents, Guyot-Desherbiers, président de l'assemblée scissionnaire ; Berlier, ex-législateur ; Cabanis, médecin : pour deux ans, aux anciens, Farcos, négociant, ex-administrateur de la Seine ; Rivaud, membre du conseil des cinq-cents ; aux cinq-cents, Champagne, membre de l'Institut, traducteur de la politique d'Aristote.

L'assemblée électorale de la Marne a fait scission ; une partie a nommé Charles Lacroix, Thuriot, Pierret, sont neveu, et Valin. L'autre partie a également nommé Charles Lacroix, Poulain-Bouttancourt, membre du corps législatif ; et Thomas.

Tallien a été nommé dans le Gard.

SPECTACLES.

Odeon. Auj. *la Métromanie*, suiv. de *l'Oracle*.

Théatre du Vaudeville. Auj. *la Gageure ; les Revenans* et *la Danse*.

A. Jourdan, *rédacteur en chef*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 210. *Décadi*, 30 *germinal*, *l'an* 6 *de la République Française, une et indivisible.*

AVIS.

Sur la demande d'un grand nombre de citoyens intéressés à publier divers avis, nous nous sommes déterminés à faire des supplémens particuliers, lesquels contiendront toute espèce d'articles payés, tels que réclamations, mémoires, avis, annonces de ventes de marchandises, de maisons, changemens de domicile, locations, effets perdus ou trouvés, catalogues et prospectus de librairie et tous autres articles de commerce.

Chaque supplément, au moins d'une demi-feuille, de même format que le journal, sera publié aussitôt qu'il y aura assez de matiere pour le remplir.

Tout article de *six lignes* et au-dessous coûtera *trois francs* d'insertion. Au-dessus de ce nombre, il sera payé *quatre décimes* par ligne.

Pour le prix et l'insertion, on s'adressera au bureau de distribution du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

Quant aux articles relatifs à la rédaction politique et littéraire du journal, ils continueront à être adressés au bureau de la rédaction du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13, ainsi que les livres, cartes, gravures que l'on desire y faire annoncer.

POLITIQUE.

ITALIE.

De Naples, le 26 *ventôse.*

Le prince Pignatelli, gouverneur de cette place royale, surintendant de police, etc. etc. a publié, au nom du roi, un édit contre les coëffures singulieres, les habits étranges, bizarres et souvent indécens, etc. Sa majesté ordonne que chacun s'habille suivant sa condition. On ne s'attendait pas qu'un édit royal proscrirait les habits quarrés.

On fait avec beaucoup d'activité de nouvelles levées et des réquisitions. La cour paraît fort inquiette sur le voisinage des Français et sur leurs projets.

De Florence, le 6 *germinal.*

Le pape est toujours à Sienne. Il a eu dernièrement la visite du célebre ex-évêque de Pistoia, Ricci, que la cour de Rome a tant persécuté, parce qu'il proposait de réformer les abus de l'église.

Le saint-pere a reconnu que s'il avait suivi les sages conseils de ce pasteur, digne des beaux siecles du christianisme, il aurait eu la gloire d'être l'auteur de la réforme qui va régénérer l'église.

Le pape a dit qu'il n'était qu'au commencement de son émigration : il paraît oublier son âge. On assure que l'empereur lui a fait offrir le ci-devant palais du doge à Venise. On ignore si le pape a accepté.

Du 7 *germinal.*

Les troupes françaises se sont mises en possession d'une portion de terrain dans la province inférieure de Sienne, qui appartenait autrefois à la Romagne, et dont les grands-ducs s'étaient emparés.

De Massa, le 6 *germinal.*

Les cinquante grenadiers cisalpins qui étaient allés à Montignoso, appellés par le vœu du Peuple, ont eu ordre de l'évacuer. Les députés de cette petite ville n'ont pas obtenu du directoire de Milan qu'elle soit réunie à la République cisalpine. L'aristocratie de Lucques triomphe et se venge de ceux qui avaient témoigné leur joie de l'événement de Montignoso. On dit que plus de 300 personnes ont été arrêtées à Lucques. Les politiques expliquent la conduite du directoire cisalpin, en disant que les Français ont un plan général pour l'Italie; que le sort de Lucques est décidé, et qu'ils ne permettront pas que personne dérange leurs combinaisons. Le gouvernement lucquois met en réquisition toute l'argenterie des églises, pour acquitter la somme demandée par les Français.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 20 *germinal.*

Voici le premier acte du général Brune en Italie. Informé que, le 7 de ce mois, trois soldats français ont été assaillis en sortant de la citadelle par des habitans du pays armés de poignards, et voulant prévenir tout ce qui pourrait troubler l'ordre et la sureté, a ordonné, le 18, que, 24 heures après la publication de son ordre, tout individu qui serait trouvé sur le territoire occupé par l'armée française, armé d'un poignard ou d'un couteau à gaîne, sera traduit au tribunal criminel et puni de mort.

Du 22 *germinal.*

Le traité d'alliance avec la République française a fourni un prétexte aux ennemis de la liberté pour allarmer le Peuple. Quelques patriotes ont été la dupe des bruits calomnieux qu'on avait répandus avec beaucoup d'art contre l'inconvénance de plusieurs articles qui n'existaient pas. La publicité de la discussion ou du moins du traité aurait prévenu les allarmes et la fermentation. Tous les vrais Cisalpins reçoivent avec reconnaissance ce traité qui doit assurer leur liberté et leur indépendance. Il ne faut pas dissimuler que des patriotes éclairés auraient desiré que plusieurs articles fussent modifiés ou développés. Ils sont cependant pleinement rassurés par la générosité et par les vrais intérêts de la Grande-Nation, qui ne peuvent jamais se trouver en opposition avec ceux de la République cisalpine.

On parle de la prochaine réunion des bailliages Italiens à la République, à Lugano et à Bellinzone. Les patriotes et les gens de la campagne préféraient être Cisalpins, parce qu'ils ont plus de rapports avec la Cisalpine qu'avec les Suisses; mais ceux qui étaient attachés à l'aristocratie helvétique, emploient tous leurs moyens pour empêcher cette réunion.

Les patriotes de Lucques desirent et esperent faire aussi partie de la République cisalpine.

Montignoso, bourg de la République de Lucques, a déjà secoué le joug de l'oligarchie, et a envoyé ici des députés pour demander d'être protégés et incorporés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 *germinal.*

Le journal des *Hommes Libres* avait annoncé que le directoire exécutif avait conféré le grade d'officier de chasseurs au citoyen Brutus Magnier. Le directoire exécutif a fait écrire au ministre de la guerre pour savoir si cette assertion était fondée. La réponse qui suit en démontre la fausseté.

Le ministre de la guerre, au citoyen Lagarde, secrétaire-général du directoire exécutif — Paris, le 27 *germinal, an* 6.

D'après votre lettre, citoyen, j'ai fait vérifier avec soin si le citoyen Magnier, surnommé Brutus, était employé comme officier de chasseurs dans les troupes de la République. Je vous préviens que ce citoyen n'est porté sur aucun contrôle d'officiers de chasseurs, soit en pied, soit à la suite.

Salut et fraternité.

Le ministre de la guerre, *Signé* Scherer.

— On mande de Namur, que toute la porte, dite de Bruxelles, qui avait plus de 60 pieds d'épaisseur, vient de s'écrouler avec un fracas épouvantable. Heureusement personne n'a été tué ou blessé par cet accident.

— Le général Parrein qui avait reçu l'ordre de quitter sur le champ le département de Saône et Loire, n'en est sorti que pour passer dans la 21e division militaire.

— Un courier extraordinaire, arrivé de Rastadt au directoire, a apporté l'heureuse nouvelle que la députation d'Empire avait accepté toutes les conditions de paix proposées par la République française. On dit que, d'après cela, nos plénipotentiaires ne seront plus que des *médiateurs* pour régler les indemnités des princes réclamans.

Voici l'acte contenant les motifs de la scission de l'assemblée électorale :

Le 26 germinal, an 6, de la République Française une et indivisible; nous, membres de l'assemblée électorale du département de la Seine, ayant constamment dans le cœur et devant les yeux l'article 376 de l'acte constitutionnel, ainsi conçu :

« Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales, que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République. »

Résolus de vivre et de mourir fideles au serment que nous avons fait à la Patrie, en jurant haine à la royauté et à l'anarchie, fidélité et attachement à la République et à la constitution de l'an 3, et de garder inviolable le dépôt de cette charte sacrée, remis à notre vigilance et à notre courage (art. 377); profondément affligés de voir qu'un esprit de faction, qui s'était annoncé dès les premiers instans de l'ouverture des assemblées primaires du département, est venu s'établir tyranniquement au sein de l'assemblée électorale, et y dicte les décisions les plus arbitraires; qu'il s'est sur-tout manifesté dans les opérations consacrées à la vérification des pouvoirs, tantôt en foulant aux pieds les principes de la constitution et les regles des deux instructions en forme de lois des 18 ventôse dernier et 6 germinal, présent mois; tantôt en imaginant de prétendues nullités pour anéantir les opérations d'assemblées primaires où le parti oppresseur n'avait pas prévalu, et pour exclure des citoyens sans les entendre, et contre le texte formel de la loi, et pour en incriminer d'autres sur des faits qu'il n'était pas même permis d'examiner; ici, en admettant, au mépris de l'article 35 de la constitution, des citoyens à la qualité d'électeur qui, de leur aveu publiquement fait, n'avaient ni domicile ni aucunes des conditions nécessaires pour exercer les droits de citoyens français; là, en prononçant, en sens contraire, sur des causes mathématiquement les mêmes, selon que l'intérêt de la faction dictait le *pour* ou le *contre*; d'un côté, altérant les délibérations de l'assemblée par l'introduction clandestine d'individus qui lui étaient étrangers; d'une autre part, dévoilant l'impureté de ses élémens à tel point qu'on a vu le royalisme et l'anarchie se prêter de mutuels secours; obligés de reconnaître qu'il n'est plus qu'un moyen de sauver la chose publique, et que ce moyen, nécessité par les impérieuses circonstances, quand la perte de chaque minute est incalculable, ne peut être autre que de se séparer sans délai et sans composition, *des choix que la violence, l'intrigue, la cabale et l'influence des conspirateurs auraient dictés*, et d'offrir au corps législatif des choix purs, que la République entiere reconnaisse dignes de sa constitution, établis sur la ligne géométrique de la loi et de la vertu, également éloignés et des lâchetés du royalisme et des horreurs de l'anarchie;..... Pleins de confiance dans l'appui du corps législatif, mais sur-tout dans la pureté de nos intentions et dans l'attestation de nos consciences, nous avons résolu unanimement d'abandonner à la nullité radicale de ses opérations, une assemblée qui n'est plus libre, et de former de nouveau la véritable assemblée des républicains électeurs du département de la Seine, dans l'espérance et la presque certitude que la majorité pure de nos collegues, ceux-là même qu'une minorité vexatrice a éloignés de nos séances, ou a condamnés au silence et à l'inertie, dès la premiere notion qui leur parviendra de notre réunion sous les pavillons de la loi et les enseignes de la liberté, s'empresseront de venir au milieu de nous reprendre la dignité de leur caractere :

En conséquence, et pour nous conformer à l'article 42 de l'acte constitutionnel, nous avons prévenu le citoyen fesant les fonctions de commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Seine, à l'effet, par lui, de nous faire ouvrir un local propre à la tenue de nos séances; et sur l'indication qui nous a été faite de la salle existante au palais national du Louvre, habituellement ouverte pour les travaux de l'institut national, nous nous y sommes transportés sans éclat et sans déchirement.

— Le département de l'Isere a réélu Decombérousse; il a nommé Génissieux, ex-président de l'assemblée de l'Oratoire de Paris, et François.

— Celui de Seine et Oise, Garat, ambassadeur; Alquier, Talleyrand, Rosiers, Botto, Dupuis, Challan, Treilhard.

— Celui de la Dyle, Doutrepont, Dimartinelly. — L'ex-conventionnel Crassous a été élu haut-juré.

— Dentzel est réélu par le département du Bas-Rhin.

— Le département d'Eure et Loir a nommé les citoyens Maras, commissaire du directoire près l'administration centrale; Godard, commissaire près le tribunal correctionnel de Dreux, et Guillard, accusateur public, au conseil des cinq-cents; le cit. Judel, président du département, est nommé aux anciens.

— Hier un citoyen lisait, rue du Bacq, l'acte de scission d'une partie des électeurs de Paris.

Un homme survient et arrache l'affiche. Le premier demande à l'autre pourquoi il se permet de déchirer le placard. Celui-ci ne répond qu'en l'appellant contre-révolutionnaire, en s'emportant contre les auteurs de l'affiche qu'il traite de chouans, de royalistes, et en tirant de dessous son habit un couteau dont il allait frapper celui qu'il injuriait, si un officier de l'état-major qui survint ne l'avait arrêté, en le menaçant de lui couper le bras d'un coup de sabre. Le furieux a été arrêté et conduit devant l'autorité publique.

Le représentant du Peuple, Rousseau, membre du conseil des anciens, au rédacteur du Moniteur.

Citoyen,

En publiant, dans votre N° 200, une *pièce trouvée dans les papiers de Durand-Maillanne*, vous avez levé un coin du voile qui cache encore aux yeux de la plupart des Français la source effroyable des maux qui ont si long-tems désolé notre malheureuse Patrie.

L'influence que cette pièce attribue au prétendant sur la mise en jugement et la condamnation d'une foule de ci-devant nobles et de parlementaires, ne m'a point étonné. J'étais persuadé depuis long-tems qu'une main invisible avait souvent dirigé Robespierre et ses abominables suppôts, dans le choix de leurs victimes. J'étais persuadé que c'était à Coblentz qu'avaient été prononcés la plupart des arrêts qu'une férocité stupide et aveugle exécutait dans toute la France contre une foule de républicains; et que les anarchistes de l'an 2, en se couvrant du manteau du républicanisme, n'avaient été que les instrumens des vengeances et de l'ambition des deux frères du dernier roi.

J'en dois la première idée à un citoyen avec lequel j'ai été long-tems détenu. Il avait vécu à la cour, et connaissait mieux que personne les secrètes intrigues et le caractère perfide et atroce des chefs de l'émigration.

Tous les jours, à la lecture des listes des condamnés, il m'indiquait les noms de ceux dont les rois de Coblentz avaient demandé la mort, et m'en expliquait les motifs.

Cette idée, je l'avoue, me parut d'abord absurde. » Quelle apparence, lui disais-je, que le tribunal révolutionnaire soit vendu au royalisme, ou qu'il le serve à son insçu? Ni l'un ni l'autre n'est vraisemblable. »

Cependant plus les exécutions se multipliaient, plus les remarques de mon camarade de détention acquéraient de vraisemblance et de poids. « Comment! ne voyez-vous pas, me disait-il, qu'on poursuit et qu'on égorge, de préférence, tout ce qui a pris part à la révolution, ou qui, devant émigrer, a refusé de le faire? »

« Quel est le crime de Chapelier? la nuit du 4 août? »

« Pourquoi Thouret et Desprémenil vont-ils ensemble à l'échaffaud? c'est parce que le premier s'est assis sur un fauteuil parallèle et égal à celui du roi, et que l'autre a soulevé le parlement contre l'autorité du trône. »

» Des patriotes trompés croient que l'ex-maire Bailly a été guillotiné pour avoir déployé le drapeau rouge au Champ-de-Mars; c'est une erreur. On a puni Bailly d'avoir présidé à la séance du Jeu de Paume. Si cela n'était pas, tous les municipaux qui l'ont accompagné au Champs-de-Mars, n'auraient-ils pas partagé le sort qu'on a fait éprouver à leur chef? On ne me persuadera jamais que ce soit par des motifs d'humanité que Robespierre et ses acolytes les épargnent.

» Voyez, me disait-il une autre fois, voyez le prix que le général Custine a reçu de ses services: il était noble et il a servi la République; c'est un crime qu'on ne pardonne point à Coblentz; et vous verrez tous les ci-devant nobles qui commandent encore aujourd'hui, ou qui ont commandé des armées républicaines, éprouver successivement le même sort. »

Effectivement peu de tems après, Biron et ensuite Beauharnois furent guillotinés. Destaing qui avait commandé en chef la garde nationale de Versailles, le fut de même.

» Est-ce pour maintenir ou pour venger la République qu'on a lancé les vingt-deux à l'échaffaud? Qu'avait-on à leur reprocher? Rien sans doute, puisqu'on a pris le parti de les condamner sans les entendre: leur véritable crime était de s'être dévoués au service de la cause du Peuple, et d'avoir été en partie les fondateurs de la République: on les a jugés ici comme on l'eût fait à Coblentz.

» Voilà l'ex-comte de Mirepoix condamné: il avait cent mille écus de rente; il n'a point émigré, il fallait qu'il périt. Vous verrez toute la ci-devant haute noblesse et tous les membres des parlemens restés en France, punis de même de leur non-émigration.

» D'Orléans, tout immoral qu'il était, avait-il démérité de la faction dominante? N'est-il pas plus clair que le jour que l'ordre de le traduire au tribunal révolutionnaire, est venu de dehors?

» Et ce malheureux Camille-Desmoulins, était-il contre-révolutionnaire, lui qui depuis l'enfance, ne respirait, ne rêvait qu'indépendance et liberté? La révolution l'avait trouvé républicain. Il aimait la République comme Cicéron a aimé sa Patrie. Il haïssait la tyrannie comme Tacite. Les vrais patriotes, les républicains demeurés purs peuvent lui reprocher des erreurs et sur-tout une prévention inconcevable en faveur du monstre qui l'a livré à la mort. Mais quel était donc son crime? était-ce d'avoir réclamé des mesures de clémence? Robespierre lui-même avait approuvé son ouvrage. Son crime était d'avoir donné au Peuple, le 12 juillet 1789, le signal de la liberté en arborant le premier la cocarde nationale, et d'avoir déterminé l'attaque et la prise de la Bastille. »

Toutes ces observations et une foule d'autres que j'omets, ou dont le souvenir m'est échappé, démontrent, 1° que les décemvirs ne voulaient ni République ni Républicains; 2° que leurs boucheries révolutionnaires étaient pour la plupart de véritables hécatombes que la sottise et la trahison immolaient à la vengeance royale.

Je ne prétends pas que dans le nombre effrayant des assassinats juridiques, qui ont souillé cette époque, il n'y en ait pas eu beaucoup qu'on ne peut attribuer qu'à des haines privées, à un système exécrable de désorganisation, et à l'exaspération d'un parti acharné à la ruine de tout ce qui pouvait lui porter ombrage; mais il n'en est pas moins certain qu'il est impossible de méconnaître dans le cours de ces horreurs, l'influence de ceux qui espéraient encore hériter d'un trône qui n'existait plus.

En voulez-vous, citoyen, une preuve dont l'évidence doit frapper quiconque daignera y réfléchir? parcourez la sanglante histoire de la guerre de la Vendée.

Le comité de salut public, et sur-tout Robespierre, était tous les jours averti, par des voies non suspectes, des atrocités qui se commettaient dans ces déplorables contrées. De toutes parts s'élevaient les plaintes les plus vives contre des généraux dont l'impéritie et les trahisons alimentaient cette guerre affreuse et en attisaient l'embrâsement au lieu de s'appliquer à l'éteindre. Cependant le décemvirat ne se montrait pas moins obstiné à leur continuer sa confiance. Les auteurs de vingt défaites sanglantes et honteuses étaient maintenus dans leur poste, tandis que Quétineau et Westermann payaient de leur tête les succès qu'ils avaient obtenus contre les rébelles.

L'estimable et malheureux Phélippeaux, indigné de tant de crimes et d'ineptie dont il avait été le témoin, essaie enfin de porter le flambeau sur tant d'horreurs trop long-tems méconnues ou dissimulées: il publie un mémoire qui aurait dû ouvrir les yeux aux comités de gouvernement, s'ils eussent agi de bonne foi. Qu'arrive-t-il! au lieu de la couronne civique que méritait la courageuse franchise de ce vertueux républicain, Robespierre et ses complices l'envoyent à l'échafaud. L'aurait-on traité différemment à Coblentz?

Personne n'ignore aujourd'hui que cette guerre si longue, si cruelle et si désastreuse, aurait pu, dans son origine, être étouffée sans peine, si le gouvernement l'eût voulu? Pourquoi donc a-t-il négligé de le faire? Pourquoi s'offensait-il qu'on en révélât la honte et les fureurs? Il avait donc des raisons secrettes pour la prolonger; et ces raisons n'étaient assurément ni la gloire, ni le bonheur, ni la tranquillité de la République; et comme il n'y avait que le royalisme et ses chefs qui pussent en profiter, c'était donc pour eux et à leur instigation qu'on se refusait à guérir et à fermer cette plaie horrible de l'Etat.

A des faits si concluans, permettez-moi, citoyen, d'en ajouter encore deux qui méritent d'être connus.

Vous vous rappellez que pour appaiser les cris des républicains détenus, les comités de salut public et de sûreté générale proposerent à la convention l'établissement de six commissions *populaires* qui devaient être chargées d'entendre les réclamations des patriotes incarcérés, et de préparer leur élargissement.

Que firent ces commissions? elles ne trouverent que des coupables. Cependant, dans la maison d'arrêt où j'étais, un détenu fut élargi par elles; vous allez peut-être en conclure que c'était un patriote, un républicain bien prononcé, puisque ses juges étaient des républicains par excellence: que penserez-vous donc lorsque vous saurez que ce détenu avait été incarcéré pour avoir dit dans sa section *que la France n'était point propre à former une République, et qu'elle ne pouvait se passer d'un roi?* C'était ce que portait l'écrou de ce particulier; et c'est après avoir vu cet écrou que la commission le mit en liberté, sans même qu'il eût sollicité ou fait solliciter cette faveur. Voilà, citoyen, quels étaient les Républicains qui présidaient alors à nos destinées.

L'anecdote qui me reste à vous raconter, porte encore un caractère plus frappant d'intelligence entre Coblentz et le tribunal révolutionnaire. Cependant, je ne crains point de vous en garantir la vérité, d'après le témoignage d'un citoyen dont la véracité m'est parfaitement connue. Voici le fait.

Un ex-noble du ci-devant Dauphiné, précédemment officier de dragons, et qui avait quitté le service pour ne pas prêter le serment à la République, est traduit, sous le régime de la terreur, au tribunal révolutionnaire de Paris. Brochet, un des jurés de ce tribunal, lui demande *s'il s'est trouvé à l'assemblée de Vixille* (1). Il répond qu'il ne s'y est point trouvé.. *Tu es bien heureux*, lui dit le juré; *car tu l'aurais payé de ta tête*, et il fut acquitté.

Que peut-on conclure de ce fait, sinon que le tribunal révolutionnaire de Paris avait ordre de punir de mort ceux qui, les premiers, avaient donné à la France le signal de la révolution, et d'acquitter ceux qui avaient refusé de prêter serment à la République. Un tribunal, présidé par le prétendant en personne, aurait-il jugé d'une manière différente? et peut-on, d'après un fait de cette nature, révoquer en doute l'intelligence qui a régné entre Coblentz et les membres du régime anarchique.

Salut et fraternité,

Signé, Rousseau.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pison-Dugaland.

SÉANCE DU 23 GERMINAL.

Jean Debry. Je viens vous faire une proposition que je crois instante.

La République Française a prouvé à l'Europe ce qu'elle pouvait par la force, le courage et le déploiement de moyens extraordinaires jusqu'à nous. Les mêmes ressources vont être déployées contre le plus perfide et le plus implacable de nos ennemis, le gouvernement anglais. Mais lorsque je vois tous les moyens se cumuler contre lui, nos ports et ceux de nos ennemis en activité, je cherche en vain ce qui peut le mieux assurer le succès de ces préparatifs formidables: une administration vigilante, économe et sur-tout surveillée.

L'organisation matérielle de cette partie du service appartient au directoire exécutif. Je ne doute pas qu'il ne s'en occupe sérieusement; mais sa législation, sa police, les dispositions tutélaires qui font triompher la discipline, en récompensant ceux qui l'observent et en punissant les infracteurs, tout cela n'existe point, ou existe d'une manière incomplette.

Le code pénal maritime nous manque; et cependant toute bonne législation doit se plier, et en quelque sorte se diversifier sur la différence des situations où se trouvent ceux qu'elle doit régir: il nous manque; et le vœu de la Nation presse l'attaque contre l'Angleterre, et le premier succès de la France fait éclater l'indignation européane contre ce gouvernement corrupteur, dont chaque puissance continentale semble n'être que l'esclave ou le fermier: il nous manque enfin; et si celui qui vous a été présenté, il y a un mois, n'est discuté et adopté, je le vois rejetté au milieu de l'été; c'est-à-dire que cet objet essentiel ou reste dans la plus complette anarchie, ou se trouve réglé législativement par la seule volonté des chefs militaires, lesquels ne peuvent faire de lois sans le plus grand danger pour la liberté.

L'ennemi ne peut nous vaincre que par nous-mêmes; cinq ans de triomphes ont prouvé cette assertion. Supposons-nous donc dans sa situation, mettons-nous à sa place. Cette maniere nous sera utile en plus d'une occasion: croyons que tout ce qui peut le servir et nous nuire, il le fait, il l'a déjà fait. De notre côté, ce qu'il craint que nous fassions, exécutons-le avec rapidité, sans balancer; c'est le moyen non-seulement de n'être jamais pris au dépourvu, mais de convaincre et nos alliés et l'ennemi lui-même que les succès de la force nationale ne sont point dus à une impétuosité aveugle, mais ont une base inébranlable dans la prudence du législateur et du gouvernement.

Je demande qu'il soit arrêté par le conseil que, demain quartidi, le code pénal de la marine, sera mis à la discussion.

Cette proposition est adoptée.

---

(1) On doit se rappeler que ce fut à Vixille que les ci-devant nobles dauphinois s'assemblerent pour faire rendre à la province ses Etats et ses privileges; qu'ensuite ils convoquerent les trois ordres à Romans, et qu'il y fut décidé que le tiers aurait une double représentation.

Favard fait un rapport tur l'organisation définitive du notariat.

Parmi toutes les professions, dit-il, qui s'exerçaient dans la société et qui avaient quelque rapport avec l'économie politique, l'état de notaire était par une singularité du hasard, le seul qui, né sous l'ancien régime, et y ayant pris une certaine force d'opinion, eût conservé sous le nouveau sa consitance toute entiere.

L'ancienne finance n'est plus : l'état ecclésiastique s'est écroulé ; la magistrature est refondue, ainsi que les ci-devant officiers qui préparaient sa décision ; le notaire est encore ce qu'il était jadis, à la vénalité près de son ancien office, il a conservé son activité, ses prérogatives et ses abus. Le notariat est debout au milieu des décombres de la révolution.

Il s'agit donc aujourd'hui, non pas de détruire, (on n'a que trop détruit) mais de raccorder cet édifice avec toutes les autres parties de la reconstruction générale ; il s'agit de régénérer une fonction publique, de maniere à ce que tous les officiers instrumentaires soient attachés par leur intérêt même au nouvel ordre de choses, à la stricte observation des lois dont ils sont les premiers interpretes, à l'épurement des mœurs, dont les premiers élémens (les contrats) sont à leur disposition ; enfin, à l'affermissement de la constitution et à la perpétuité de la République.

Examinant ensuite le caractere du notaire, le rapporteur fait sentir toute l'importance de ses fonctions. Dépositaire des plus grands intérêts, régulateur des volontés des contractans quand ils semblent n'en être que les rédacteurs ; interpretes des lois que l'artifice, la mauvaise foi et des combinaisons d'orgueil tendent toujours à éluder, ils trouvent une espece de judicature d'autant plus douce, qu'elle ne paraît presque jamais, ou ne paraît qu'en flattant les intérêts des deux parties : ce qu'ils écriveut, fait loi pour les contractans, et si ces lois particulieres sont en harmonie avec les lois générales, et ne blessent point les mœurs et l'honnêteté publique, ce grand bien est leur ouvrage.

Ces belles fonctions ne doivent être confiées qu'à des hommes éprouvés, dont l'esprit ait de la rectitude, dont le cœur soit pur ; à des hommes assez instruits des lois pour empêcher que les parties ne s'égarent ; assez amis de la constitution pour que rien dans les conventions ne puisse tendre à y porter atteinte ; assez séveres sur les mœurs, pour que rien de ce qu'ils écrivent, ne puisse être contraire à l'honnêteté publique.

Pour atteindre ce but, le rapporteur propose l'établissement d'un jury *notarial*, dont les choix ne sont subordonnés à d'autres conditions que celles imposées par la loi du 29 septembre 1791. Cette loi, dit-il, veut que ceux qui ont été reconnus capables par le jury, soient déclarés habiles à remplir les fonctions de notaire, et inscrits sur un tableau pour pourvoir requérir la premiere place vacante, qui doit leur être conférée suivant le rang et la date de leurs inscriptions.

Mais la commission a pensé qu'affecter toutes les places aux premiers inscrits sur un tableau d'admission, c'était éteindre l'émulation parmi les aspirans, puisqu'ils n'auraient qu'à se reposer sur la date de leur inscription, comme le fesaient autrefois des gradués, qui avaient insinué leur grade pour un bénéfice dont ils attendaient la vacance au sein de l'oisiveté.

Cette loi favorisait la paresse, tandis qu'il faut forcer au travail et à une étude continuelle. Il propose en conséquence de soumettre les aspirans à deux épreuves dont voici le résultat :

1°. Ouvrir tous les ans un examen public, où ceux qui auraient les conditions requises pourraient se présenter pour être inscrits, s'ils en sont jugés capables par le jury, sur une liste de candidats qui seuls auront le droit de concourir pour l'admission aux places vacantes.

2°. Mettre chaque place au concours entre ceux des candidats qui y auront été admis, de maniere qu'elle ne soit accordée par le jury, qu'à celui qui aura été jugé le plus digne de la remplir.

Par ce moyen, dit le rapporteur, vous appellerez toujours les talens et la vertu à l'exercice de ces importantes fonctions. La date de l'inscription sur le tableau ne suffira pas pour régler le rang de ceux qui pourront concourir, encore moins pour assurer au plus ancien la premiere place vacante. Tous pourront concourir, et la place appartiendra à celui qui réunira le plus de lumieres, de probité, de moralité et de civisme.

Sur la formation du jury, le rapporteur observe qu'il faut en écarter, autant qu'il est possible, l'esprit d'intérêt, les principes de corporations, les préférences que les membres pourraient donner à des fils, freres ou autres parens de notaires ; qu'il faut sur-tout qu'ils ne soient pas trop intéressés à glisser sur les abus de la profession ; que cette faiblesse pourrait se remarquer souvent dans les choix du jury, s'il était uniquement composé de notaires ; qu'il suffit de connaître les hommes, pour être persuadé de cette triste vérité ; qu'en conséquence, il convient de prendre le tiers des jurés et des suppléans, parmi les autorités judiciaires et administratives ; que les deux autres tiers seront pris parmi les notaires les plus estimés.

Le rapporteur termine par établir que, si l'on doit garantir l'indépendance du notaire irréprochable, il faut aussi s'attacher à rendre révocable celui qui se trouvera dans les cas de destitution ou de déchéance expressément définie par la loi.

Il est certain, dit-il, que cette sécurité avec laquelle un fonctionnaire se promettait qu'on ne pourrait jamais le faire sortir de place, qu'à la suite d'un procès criminel, était l'oreiller de la négligence et l'encouragement de l'improbité. Cette jouissance imperturbable convertissait les fonctions publiques en une véritable propriété ; elle porterait aujourd'hui atteinte à la maxime 21 de la déclaration des droits.

Dans le gouvernement républicain, le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, sont essentiellement temporaires. Le juge est *perpétuable*, mais non *perpétuel* de droit ; l'officier ministériel est révocable ; il serait difficile d'accorder au notaire seul, une perpétuité absolue ; qu'il ne soit pas le jouet d'une volonté arbitraire : que sa déchéance ou sa destitution, ne puissent s'opérer qu'en vertu des motifs les plus graves et même par un jugement du tribunal civil ; mais qu'il n'ait pas seul, parmi les fonctionnaires, le droit de se retrancher dans sa *possession à vie*, et de défier la surveillance du gouvernement même, et la censure de l'opinion publique.

A la suite de son rapport, Favart propose un projet de résolution, en 122 articles, qui est soumis aux trois lectures constitutionnelles.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et du projet de résolution.

Eschassériaux aîné. Vous avez chargé une commission de vous faire un rapport sur un ouvrage qui vous a été présenté par le citoyen Wastrom, relatif à l'établissement de Sierra-Léona, et à la colonisation en général. Voici ce rapport.

On a parlé depuis quelque tems de colonies comme autrefois de conquêtes, de croisades, de voyages, de découvertes.

Quand les Peuples et les individus ont reçu de fortes commotions, que de grands événemens ont réveillé l'énergie des uns, remué en sens divers les intérêts et les passions des autres, déplacé leurs habitudes, changé les anciens rapports des choses auxquelles se liait leur existence ; que ces événemens ont créé pour beaucoup d'hommes la nécessité de changer de position, et pour quelques Etats de tenter de nouvelles entreprises, c'est alors que se forme et s'agrandit devant eux l'horizon des changemens, des spéculations et des espérances ; que l'esprit humain, industrieux ou inquiet, prend un nouvel essor, et s'élance vers de nouveaux projets, vers des établissemens nouveaux.

Des opinions et des écrits célebres ont déjà éclairé la matiere de la colonisation ; cette question est une de celles qui ont le plus de crédit dans le tems présent, et qui doivent avoir le plus d'influence sur les affaires de l'Europe dans l'avenir. Déjà la législation, consultée sur les avantages que pouvaient présenter à la France des établissemens sur les côtes d'Afrique, a cru devoir s'occuper de cet objet important : ce n'est plus un simple problême qui se présente à résoudre ; tous les rapports et toutes les idées d'économie politique qui peuvent intéresser le gouvernement d'une grande Nation, doivent jaillir ici de l'examen de cette grande question.

Peut-il être utile à la France de fonder de nouvelles colonies? son industrie commerciale, sa position politique, réclament-elles de nouveaux établissemens? voilà les deux premieres considérations qu'il faut agiter. Il conviendra d'examiner ensuite la question de la colonisation sous les rapports de la tranquillité, de la puissance et de la prospérité d'un Etat.

Nous ne développerons point ici les effets et les avantages en général de la colonisation. S'il était quelqu'un qui pût mettre en doute l'utilité pour un grand Etat maritime, de la fondation d'une colonie, nous lui dirions : Jettez les yeux sur l'Europe, et sans entrer dans les malheurs qui ont accompagné les établissemens européans dans les deux Mondes, voyez les progrès de l'industrie, du commerce, de la civilisation, se développer depuis ce grand événement, le génie créer de nouveaux arts, l'opulence fonder partout d'immenses cités : voyez de nouveaux ports, de vastes arsenaux creusés sur les mers de l'Océan, de la Baltique et de la Méditerranée, et sur celles qui baignent le Mexique ; les produits des contrées les plus éloignées, versés tour-à-tour dans les deux hémispheres ; par-tout la navigation, les communications intérieures qui n'existaient nulle part, créées et perfectionnées ; de nouveaux marchés ouverts à l'activité des Peuples ; des métaux précieux arrachés du sein de la terre, changés en valeurs, et bientôt en nombreux capitaux pour l'industrie ; la masse et les divisions du travail augmentées, avec elles les revenus des Nations ; des jouissances inconnues offertes aux desirs de l'homme ; de nouvelles sources de puissance aux gouvernemens ; tous les ressorts de l'industrie, toutes les facultés des Peuples européans, mis en mouvement par les établissemens coloniaux.

Qu'était le Nouveau-Monde avant la naissance de ces établissemens? un pays inculte, couvert de peuplades barbares ; bientôt un riche territoire, habité par des hommes libres et civilisés. Qu'était l'Europe avant la découverte des deux Indes? un vaste continent sans industrie et sans arts, sans civilisation au-dedans, plongé dans le sang des guerres religieuses, déchiré par l'ambition des petits Titans qui s'en disputaient les lambeaux. A qui sont dues les lumieres, les richesses, la puissance de cette derniere partie du Monde, et la supériorité dont elle jouit sur les Peuples du reste du globe, si ce n'est aux établissemens qui ont amené les changemens heureux qu'elle éprouve successivement depuis deux siecles? L'utilité des colonies pour les Nations européannes ne peut donc être douteuse aux regards du philosophe et de l'homme d'Etat.

Mais avant d'approfondir les avantages que peuvent présenter à la France des établissemens nouveaux, il est essentiel de savoir si les changemens opérés dans le système politique de ce grand Etat, l'accroissement de son territoire, de sa population, le développement de ses facultés physiques, de ses idées même sous le régime républicain, son état actuel, sa position future, appellent de nouvelles colonies. Il faudrait ici ce génie qui pénetre l'avenir, sait calculer les causes influentes qui arrêtent ou menent les Etats à la grandeur, pour voir dans sa constitution, dans les progrès de son nouvel état social, dans les révolutions futures qui peuvent encore agiter et ébranler le globe, quelles seront les destinées de la République Française.

Mais, sans s'efforcer de lire dans des événemens incertains, il est plus sûr de suivre l'influence que doit produire la révolution sur le territoire, sur les idées d'économie politique, sur le mouvement industriel et commercial du Peuple Français. La nature, qui a attaché à la liberté l'essor de la pensée, l'activité et l'énergie, a assuré aux gouvernemens républicains plus de développemens dans les facultés industrielles qu'aux Etats absolus, où les vices des lois et des institutions gênent et paralysent toutes les facultés humaines. Aussi le premier bienfait de la révolution a été de rendre à la vie et à l'industrie sociales plus d'un million d'hommes, dont l'orgueil nobiliaire et la superstition enchaînaient les bras, et les condamnaient à une nullité réelle ; d'un autre côté, les conquêtes et les traités sont venus accroître l'ancienne population de plus de six millions d'individus : quelle force, quelle énergie, quelle puissance d'action ne doit pas déployer autour d'elle, dans le sein de la République, cette masse énorme de population nouvelle devenue libre! combien il importe de lui donner une direction heureuse! combien il serait funeste de la laisser se lancer elle-même au hasard dans la société!

C'est ce nouvel ordre de choses, cet accroissement de population, ces nouveaux citoyens rendus à l'activité, qu'un gouvernement sage doit aujourd'hui méditer ; c'est à lui, s'il veut sauver des convulsions à l'Etat, à trouver un aliment aux passions diverses de cette multitude d'individus, à employer utilement ce surcroît de vie politique, à le diriger avec prudence, pour qu'il ne devienne pas dangereux à la Patrie.

Il est une vérité dont doivent se pénétrer tous les gouvernans, c'est qu'il y a eu, qu'il y aura toujours dans les corps sociaux une masse d'hommes dont l'activité, si elle n'est pas dirigée par une politique adroite vers un but utile, agite sans cesse, ébranle et vient à bout de renverser les Etats : c'est au gouvernement à s'emparer de cette multitude d'hommes, à ouvrir devant elle la carriere des arts, de l'industrie, des spéculations et des établissemens.

Dans les mains d'un gouvernement éclairé, cette masse de citoyens peut devenir la source et l'instrument de la puissance et du bonheur social ; dès qu'il l'a abandonnée à elle-même, on l'a vue de tout tems se résoudre en factions, en élémens de guerre civile, ou se jeter aveuglément dans des entreprises aventurieres ou des expédition ruineuses.

Parcourez l'histoire, vous y verrez cette vérité frappante. C'est là que repose l'irrécusable témoignage de toutes les fautes de la politique des gouvernans, et des malheurs qu'elles ont causés aux sociétés.

Rome, sans industrie et sans arts, devient factieuse et conquérante ; elle est le centre des malheurs du Monde ; les mains qui auraient fécondé l'agriculture et les arts, tiennent tour-à-tour, pendant plus de trois cents ans, le fer des guerres civiles et l'épée qui asservit les Nations.

Pendant trois cents ans, ce Peuple se dévore sur ses foyers, ou se déborde sur l'Univers en

torrens de guerriers. L'état de la Grece est celui de Rome.

La France et tout le continent européan furent remplis de Peuples féroces, de guerres cruelles, d'institutions bizarres, tant qu'ils ne connurent ni l'industrie ni les arts; l'activité de plusieurs générations se consume dans les expéditions des croisades et dans les cloîtres; le génie de l'homme ne travaille qu'à l'abrutir ou le détruire. Il fallut la découverte du Nouveau-Monde pour faire cesser cet état ennemi de tout bonheur et de toute puissance sociale.

Cette époque changea, pour ainsi dire, le cours de la nature; l'esprit humain franchit un intervalle immense, et le hasard fit plus pour la civilisation des Peuples que quatre siecles de législation. C'est alors que les esprits qu'avait nourris la fureur des guerres civiles, qui s'étaient absorbés dans les extases de la solitude, que toutes les passions qui s'étaient développées dans les expéditions de la Terre-Sainte, se lancerent, à la découverte d'un autre univers, vers les spéculations de l'industrie, vers les établissemens de commerce: ce n'est qu'à cette époque que l'état de la société paraît se fixer, et que les affaires humaines prennent un cours plus prospere; c'est de là que date le regne des arts et des grandes entreprises commerciales.

Voilà des vérités historiques que nous avons dû tracer pour prouver combien un gouvernement doit connaître l'emploi des hommes et la nécessité de donner une direction à leurs facultés industrielles; pour éclairer la marche que doit suivre une Grande-Nation régénérée. Mais c'est ici que commence la grande question de savoir quels furent les principes de la civilisation, quelles sont les Nations qui ont retiré le plus d'avantages des colonies, et dans quel tems un Peuple peut fonder des établissemens de ce genre, ou en projetter de nouveaux.

La colonisation, comme la plupart des autres institutions, remonte aux premieres sociétés. Dès qu'une partie d'un Peuple se sépara de l'autre, il se forma une colonie. Il est inutile de parler ici des colonies anciennes, qui furent plutôt l'ouvrage de la nécessité qu'un système politique des fondateurs: c'était une surabondance de population que la mere-patrie rejetait de son sein, laquelle allait vivre dans un autre climat, sous des lois indépendantes. Il ne faut point mettre au rang des colonies cette chûte de Peuples les uns sur les autres, ces incursions du cinquieme siecle, qui furent plutôt la destruction et le pillage, que des établissemens; je veux parler de celles dont l'existence est liée au système actuel des puissances européannes. Ce fut au hasard que les colonies modernes durent leur fondation; c'est ce même intérêt qui, en exaltant toutes les passions de l'avidité, arma bientôt les mains de la jalousie, de la haine et de la vengeance, et ensanglanta des rivages et des contrées étrangeres du sang européen.

On vit le Portugais, l'Espagnol, le Français, le Hollandais, l'Anglais, s'entretuer tour-à-tour pour l'occupation d'une île sauvage, ou pour une mine où ils soupçonnaient ce funeste métal que dévorait d'avance leur avidité. Nul système, nul principe de colonisation ne présida d'abord aux établissemens lointains; chaque puissance ressemblait à un avare qui découvre un trésor, et se jette avidement sur le terrein qui le recele: ce ne fut qu'à l'époque où les conquérans s'apperçurent que les colonies pouvaient devenir entre leur mains un instrument de richesses et de grandeur, que commencerent et s'établirent les vrais rapports entre les colonies et les métropoles, le système enfin du gouvernement colonial; c'est ce même système qui les régit encore.

Mais les colonies ont-elles été également avantageuses aux puissances qui les ont fondées? L'expérience nous a prouvé que tout est relatif en fait d'établissemens; que ceux qui enrichissent un Peuple, ne conviennent point à un autre; que là ils prosperent, là ils dégénerent. De toutes les puissances qui ont fait des établissemens dans le Nouveau-Monde, on compte trois Peuples qui ont trouvé dans les colonies un germe de prospérité et de puissance: ce sont les Français, les Anglais, les Hollandais.

La grandeur où s'est élevée la France depuis la formation de ses établissemens, malgré les vices de ses institutions et de ses anciens principes en gouvernement, est une preuve de leur utilité pour elle. C'est là que le commerce français a trouvé, dès sa naissance, des débouchés toujours assurés, les objets les plus précieux d'échange; l'industrie, des encouragemens; la marine, des accroissemens rapides.

La France, par la fertilité de son sol, sa grande population, ses ports nombreux sur deux mers, demandait un autre Monde pour y verser ses produits divers, pour y porter ses bras actifs, industrieux, pour y envoyer naviguer utilement ses vaisseaux.

La position de l'Angleterre au milieu de l'Océan, la nature de son gouvernement, le perfectionnement de ses arts, le système sur-tout de son agriculture et le génie de ses inventions, qui lui permettent de consacrer à ces entreprises une grande partie de sa population; les relations de commerce d'un Peuple qui habite toujours les mers, la nécessité d'alimenter sa navigation, lui ont fait un besoin des colonies; elles sont l'origine de la puissance colossale de cette Nation.

Mais lorsque l'Angleterre n'aurait dû chercher dans ses établissemens que sa fortune nationale, l'Europe doit lui reprocher et lui demander compte de ce qu'elle a fait de ses colonies un moyen d'oppression, de despotisme et de brigandage sur le commerce paisible des autres Peuples.

La Hollande doit son existence politique et commerciale aux colonies.

Si une Nation qui a chez elle une grande population et tous les élémens de l'industrie, une enceinte de côtes qui l'appellent à une marine puissante, a besoin d'établissemens coloniaux; une Nation qui n'a pas un grand territoire, mais beaucoup d'industrie, ne peut subsister sans colonies: sans cela, sa population serait une surcharge dangereuse qu'il faudrait s'empresser de fondre dans un autre Etat; son industrie serait inutile; telle est la situation de la Hollande. Sans colonies, elle ne peut trouver dans sa culture et son commerce la subsistance de ses habitans; sans colonies, elle n'a pas de ces matieres premieres sur lesquelles travaillent et s'enrichissent les autres Nations; elle n'a point ces revenus qui lui fournissent les moyens de distribuer dans l'Univers les produits de son sol et de son industrie: avec des colonies, elle peut redevenir une des plus riches Nations de l'Europe; sans ces établissemens, elle serait la plus misérable de toutes.

Ces trois puissances ont fait ainsi leur fortune particuliere et celle des deux Mondes; l'Europe et les Indes leur doivent le développement et les progrès de leur agriculture et de leur industrie, leur civilisation peut-être.

Ces trois puissances sont celles des Etats modernes qui ont le mieux entendu le système des colonies, et saisi la vraie politique qu'exigeait la conservation de leurs possessions. Ce n'est point en dépeuplant leurs métropoles, en sacrifiant leur population et leurs moyens de prospérité, en déplaçant le centre de leur puissance; c'est par quelques forteresses et de simples comptoirs qu'elles se sont assuré la garde, la domination et le commerce de leurs établissemens: l'exubérance des moyens qu'elles versaient sur des terres étrangeres qu'elles colonisaient, revenait toujours féconder et enrichir la principale partie: voilà tout leur système.

Ce n'est point avec ce génie, avec ces moyens, que les autres peuples sont allés fonder des établissemens au-delà des mers, avec cette prudence qu'ils les ont conduits.

L'acquisition des colonies n'a valu aux autres Nations que des succès passagers, des efforts malheureux, ou leur ruine; toutes les richesses du Brésil n'ont pu tirer encore le Portugal des fers de l'Angleterre: cette puissance, avec ses vastes établissemens, n'a pu s'élever au rang des Nations du second ordre, et est demeurée nulle dans la politique de l'Europe.

L'Espagne a vu s'engloutir dans les Indes sa population, sa culture et ses arts, et son antique puissance: comment le tempérament de cet Etat pouvait-il être assez fort, sa sagesse assez profonde pour soutenir et concilier à la fois la conservation de ses vastes conquêtes avec la splendeur de la métropole?

Tandis que ses fatales institutions précipitaient une partie de ses citoyens dans les cloîtres, sa politique aveugle jettait l'autre dans les mines et les déserts du Mexique, et versait ses capitaux dans de folles entreprises navales. C'est ainsi que, réduite insensiblement à l'état d'un corps dont les membres se dessechent et se paralysent, elle a vu tomber ses ateliers et son industrie, son riche territoire se changer en terres incultes, sa population se disperser, dépérir, son gouvernement perdre sa prépondérance, et la nation espagnole faire oublier, par sa rapide décadence, qu'elle avait jadis été la premiere du Monde. Heureuse, si ses vaisseaux n'eussent jamais touché les rivages du Nouveau-Monde, ou si un décret de la cour d'Espagne eût fermé les mers qui le baignent! elle conserverait encore son ancienne puissance.

Telle fut la destinée où une ambition irréfléchie, de fausses maximes de gouvernement et des établissemens prématurés, mal calculés, condusirent les premiers navigateurs et fondateurs des colonies.

La suite demain.

N. B. Le 29, le conseil des cinq-cents s'est occupé de l'organisation des écoles de santé.

L'assemblée électorale de l'Oratoire a nommé, dans sa derniere séance du 29, au conseil des cinq-cents, pour deux ans, les citoyens Castel, propriétaire dans le canton de Vincennes; Berlier, substitut du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de cassation; Lamarque, en remplacement du général Moulins qui a donné sa démission; Gomichon, lieutenant aux invalides, en remplacement du citoyen Lamarque nommé ailleurs: aux anciens, pour un an, Roger-Ducos, membre actuel de ce conseil; Sijas, employé dans les subsistances; et Dupuch, membre actuel des anciens.

Il restait à nommer aux cinq-cents deux députés pour un an. Prieur, de la Marne, a obtenu la majorité moins quatre voix; mais sept heures étant sonnées, on n'a pu procéder à un autre scrutin.

Les citoyens Champagne, Farcot et Ducis, nommés par l'assemblée de l'Institut, n'ont point accepté. Cette assemblée a choisi, outre ceux dont nous avons hier fait connaître les noms, les citoyens Chénier, membre actuel des cinq-cents; Aubert et Paulard, scrutateurs de l'assemblée scissionnaire; Huguet, secrétaire de la même assemblée; Gorneau, ancien procureur aux consuls; Chazal et Portiez, de l'Oise, membres actuels du conseil des cinq-cents; Andrieux, membre de l'Institut; Arnould, auteur de la Balance du commerce.

Chénier a écrit à l'assemblée de l'Institut qu'il acceptait sa nomination, et qu'il se glorifiait d'avoir été nommé par de tels hommes et avec de tels hommes.

Le département de l'Eure a continué Th. Lindet aux anciens; aux cinq-cents Rob. Lindet; et Leroi, président du tribunal criminel

Jardin d'Idalie aux Champs-Elysées.

L'OUVERTURE aura lieu décadi, 30 germinal, an 6.

On y donnera bal, illumination en verres de couleurs, et pots à feu, du citoyen Blanchard; le prix du dragon est un beau feu d'artifice, de la composition du citoyen Ruggiéry.

Le feu sera commodément vu des spectateurs, et répété dans les glaces des sallons.

Le jardin sera ouvert tous les jours.

On peut s'abonner à raison de 12 francs pour huit billets, qui serviront à toutes dates, les jours de fêtes.

L'abonné a le droit de prendre le même nombre de billets d'entrée journaliere, moyennant 3 francs.

COURS DU CHANGE

Bourse du 29 germinal. — Effets commerçables.

Effets publics.

Tiers consolidé	16 fr. 25 c.
Bons deux tiers	1 fr. 77 c.
Bons trois quarts	1 fr. 73 c.
Bons un quart	62 fr. pour cent perte.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Horatius Coclès*, et *le Jugement de Pâris*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 211. *Primedi, 1er floréal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

AVIS.

On a mis en vente, aujourd'hui, 1er floréal, rue des Poitevins, n° 18, la soixante-quatrieme livraison de l'Encyclopédie méthodique, par ordre de matieres. Elle est composée :

1°. De la vingt-unieme partie des Planches d'Histoire Naturelle, contenant, de la planche 287 à la 390 inclusivement, (les *Mollusques testacés*) par le citoyen Lamarck, de l'Institut national.

2°. Du tome premier, seconde partie de la *Géographie physique*, par le citoyen Desmarest, de l'Institut National.

3°. Du tome quatrieme, premiere partie supplément de l'*Art Militaire*, par le citoyen Servan.

Le prix de cette livraison est de 35 francs, en feuilles; et de 36 francs, brochée.

Le port de chaque livraison est au compte des souscripteurs.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Etsenheim, le 14 germinal.

Les paysans de Merchlingen, village dépendant d'Ulm, chasserent ces jours derniers leur baillif, parce qu'il leur demandait une nouvelle imposition; ils déclarerent ensuite au magistrat d'Ulm, qu'ils ne consentiraient jamais à payer cet impôt. Le magistrat cita à Ulm trois des principaux chefs de cette sédition; au lieu de trois il en parut cent, qui déclarerent que ces trois n'avaient qu'exécuté leurs ordres, et que s'ils étaient punissables, ils l'étaient aussi. Dans ces circonstances, le magistrat fut obligé de céder aux paysans qui retournerent chez eux; mais pendant leur absence, les jeunes gens étaient convenus entre eux de délivrer leurs peres, en cas qu'on les eût retenus à Ulm; ils arborerent en conséquence la cocarde bleue pour signe de leur réunion. Le magistrat instruit de tout, n'a pas osé s'y opposer. Par-tout les têtes fermentent, et il ne faut que le moindre sujet pour un éclat. Le duché de Wurtemberg est à-peu-près dans la même situation.

ESPAGNE.

De la Corogne, le 11 germinal.

Dans le moment même (il est 8 heures du soir) mouillent dans ce port 3 frégates de guerre espagnoles venant de Montevideo. Elles portent, à ce que l'on assure, 3 millions et demi de piastres. L'une d'elles a également à bord l'ancien vice-roi du Pérou, M. Gil.

Avant-hier entra aussi dans ce port, le navire anglais *la Bonne-Intention*, du port de 600 tonneaux, chargé de sucre et de rhum, capturé par le corsaire *le Grand-Bonaparte*, de Bordeaux. *La Bonne-Intention* fesait partie d'un convoi de 40 voiles, qui venait de la Jamaïque, et allait dans les ports d'Angleterre, et qu'un coup de vent avait dispersé. *Le Bonaparte* en aura ramassé quelqu'autre.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Mantoue, le 6 germinal.

Nous avons eu ici le 28 et le 29 du mois passé, des indices effrayans qui ont paru nous annoncer le renouvellement des scenes du 23 pluviôse. La 37e demi-brigade française devait partir. Elle était arriérée dans sa solde, de cinq décades, et demandait obstinément d'être payée avant de se mettre en route. Déjà elle s'était saisie de quatre canons qui étaient sur la place d'armes, et voulait aussi s'emparer des drapeaux: mais on les lui refusa, et on parvint à l'appaiser, en lui promettant un paiement très-prochain. Le jour suivant, cette troupe se rendit sur la place pour recevoir l'argent promis. Le général Baraguey parut et voulut lui parler, mais il fut sifflé. Finalement, on trouva le moyen de la payer; on la conduisit pour cela hors de la porte Saint-Georges, et tout rentra dans l'ordre.

Le même général Baraguey est parti peu après pour obéir aux ordres qui le rappellent en France avec sa division.

Ces jours passés est arrivé ici le général Delmas, commandant de la division du Mincio. Il est parti hier pour Ancône, où il doit arriver en dix jours de marche, avec la douzieme demi-brigade, qui a été aussitôt remplacée ici par d'autres troupes. On en attend encore de nouvelles, qui, à ce qu'on prétend, se mettront en route pour Naples et la Sicile. Une proclamation qui a déjà été lue ici, semble annoncer du moins que telle est leur destination.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 4 germinal.

Le 30 ventôse, l'acte de la fédération de la la République romaine fut célébré sur la vaste place du Vatican. Les troupes françaises, la garde nationale et la légion romaine qui escortait les fédérés des départemens, se rendirent du Forum (Campo vaccino) à la place Vaticane.

A neuf heures, le général Dallemagne avec son état-major à cheval, accompagné par un détachement de cavalerie, se rendit au Capitole où il proclama les noms des sénateurs et installa le sénat. Le drapeau romain fut arboré en même tems. Il alla ensuite au palais du tribunat (ci-devant la chancellerie), et y installa les tribuns. Enfin il se rendit à la place Vaticane où il proclama la constitution et les consuls. Ceux-ci étant montés à l'autel de la patrie, prononcerent le serment républicain, qui fut répété par les fédérés, la garde nationale, la légion romaine et tous les spectateurs. Les arcs de triomphe, les simphonies, les illuminations qui eurent lieu dans cette occasion, et sur-tout l'objet d'une si auguste cérémonie, rappellerent le souvenir des fêtes de l'ancienne Rome.

On attend ici d'autres troupes françaises. Le camp qui était à Monte-Mario, a été transféré à Tivoleto sur le chemin d'Albano.

A Ascoli et Rieti, villes frontieres, il y a beaucoup de troupes françaises.

Il circule ici une feuille intitulée : *Invective au roi de Naples*. On assure qu'un très-grand nombre d'exemplaires a été répandu dans le royaume, etc.

Du 5 germinal.

Le cardinal Vincenti a été mis en liberté sur la considération qu'étant depuis quelque tems éloigné de Rome, il ne pouvait avoir aucune part aux iniquités du gouvernement papal.

Avant-hier, la niece sanctissime est accouchée de deux garçons, dont l'un est mort, et l'autre est plein de vie. Pour consoler l'ex-duchesse, on a dit qu'elle avait perdu celui qui devait être cardinal.

Du 6 germinal.

Il y a huit jours que notre consulat, par la voie du ministre de la police générale, a fait annoncer, dans une proclamation, à tous les bons citoyens, qu'il prend des mesures pour assurer l'intérêt des particuliers et celui de la chose publique; qu'en attendant, quiconque refusera de recevoir les cédules dans le commerce et tiendra ses magasins fermés, sera regardé comme mauvais citoyen.

Le même jour, aussitôt après l'arrivée d'un courier extraordinaire de Paris, on prévint tous les ministres, chargés d'affaires, agens et consuls des puissances étrangeres, qu'ils eussent à sortir de la capitale dans vingt-quatre heures, et du territoire de la République en huit jours, et à s'en tenir éloignés jusqu'à ce que notre République ait été reconnue. Le seul chargé des affaires d'Espagne a été excepté de cette mesure.

Nos consuls, par l'entremise du même ministre de la police, ont fait annoncer à tous les vignerons, laboureurs et cultivateurs, que la République prendra un soin tout particulier d'une classe aussi utile et aussi nécessaire à la société. En revanche, seront déclarés ennemis du bien public et de la Patrie et soumis à des peines séveres, tous les cultivateurs qui s'éloigneront de Rome et de l'Etat, ou qui conseilleront de s'en éloigner.

Après l'arrivée du susdit courier de France, les quatre commissaires français, conformément au décret des deux conseils, ont publié que l'armée d'Italie avait bien mérité de la Patrie, et en même tems ils ont exprimé le déplaisir qu'avait éprouvé le directoire, en apprenant ce qui s'était passé ici, le 2 ventôse.

Les mêmes commissaires ont reçu aussi des pouvoirs supérieurs à ceux dont le cit. Haller, ministre des finances de la République cisalpine, est revêtu. Se trouvant charges par le directoire de prendre les mesures les plus propres à rétablir la subordination parmi les troupes françaises qui sont à Rome, ils ont pris l'arrêté suivant :

Art. Ier. Il est expressément défendu à l'imprimeur national Lazzarini, d'imprimer un écrit intitulé : *Les officiers de la 39e demi brigade de bataille, en garnison à Civita-Vecchia, aux officiers composant l'armée de Rome.*; comme aussi tout autre écrit qui serait fait par des militaires en nom collectif.

II. Sont compris dans la même prohibition tous les imprimeurs du territoire romain. L'imprimeur qui enfreindra cette prohibition sera arrêté sur-le-champ.

III. Le général est invité d'insérer le présent décret dans l'*ordre* le plus prochain.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 6 germinal.

Le général Berthier est revenu à Gênes, ainsi qu'il l'avait fait espérer; mais il repart aujourd'hui, et il ne pourra pas assister à *la fête de la reconnaissance*. On croit que l'objet de son retour est de prendre les dernieres mesures pour l'expédition qu'on prépare.

Les généraux Baraguey d'Hilliers et Vaud et le contre-amiral Latouche sont aussi à Gênes depuis quelques jours. On croit qu'ils seront employés dans l'expédition, sous les ordres du général Massena.

Le citoyen Lupi, président du conseil des soixante, partit le 22 pour Paris, chargé, dit-on, d'une mission importante auprès du gouvernement français. Le conseil n'en fut instruit qu'après son départ, et ne put par conséquent lui permettre de s'absenter et de sortir des limites de la République.

Quelques membres proposerent de déclarer que le citoyen Lupi n'était plus représentant du Peuple, puisque cette qualité est incompatible avec celle d'agent du pouvoir exécutif. Mais d'autres observerent qu'on n'avait aucune certitude qu'il fût réellement chargé d'une commission publique, et le conseil passa à l'ordre du jour. Sans doute, il n'envoya pas de message au directoire pour s'assurer du fait, dans la crainte de nuire au succès de la négociation dont il est chargé, et dont on ignore l'objet. Les uns croient qu'il est question d'un traité d'alliance avec la République française; d'autres disent qu'il n'était pas nécessaire d'envoyer un nouveau ministre à Paris, puisqu'il y en a déjà deux, et que Lupi n'a d'autre mission que de devoir les intrigues que quelques Génois font à Paris contre le gouvernement ligurien.

Les personnes impartiales ne croient point ces rapports faits par des gens de parti, qui se disputent l'autorité et l'influence, etc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 germinal.

Le directoire exécutif, informé que les auteurs et éditeurs de la feuille intitulée : *Journal des Hommes libres de tous les pays*, ou *le Républicain Français*, prohibée par son arrêté du 22 du courant, la reproduisent sous le titre *du Persévérant*;

Considérant que ce moyen dérisoire de se soustraire à l'effet des mesures prises par le gouvernement pour assurer la tranquillité publique, décele, de la part des auteurs de cette feuille, une intention bien marquée de résister aux autorités constitutionnelles;

En vertu de l'art. XXXV de la loi du 19 fructidor an 5, a arrêté, le 29 germinal, que le journal qui s'imprime à Paris, sous le titre *du Persévérant*, est prohibé, et que les scellés seront apposés sur les presses servant à l'imprimer.

— *Le Rédacteur* a publié aujourd'hui l'avis suivant :

Quelques journaux ont annoncé que le directoire exécutif avait fait demander au Danemarck 28 millions et 6 vaisseaux de ligne, etc. Des bruits aussi absurdes ne devraient pas avoir besoin de réfutation; mais comme l'intention qui les fait circuler abuse trait encore de ce qu'ils ne seraient point démentis, il est bon d'annoncer qu'il n'y a pas un mot de vrai dans cette étrange assertion.

C'est par suite du même système et avec la même légereté, sinon avec la même perfidie, qu'on a recueilli des phrases échappées aux premieres chaleurs de la liberté romaine, pour répandre ensuite que l'armée française se dirigeait sur Naples; que sa marche avait été précédée des demandes les plus impérieuses; pour désigner les ports de Sicile où la flotte française était déjà entrée; pour attribuer enfin à notre gouvernement les projets les plus hostiles contre un

gouvernement réconcilié, comme si on prenait à tâche d'établir *que la paix n'est jamais faite avec la République*, tandis au contraire qu'on n'a cessé de la voir constante et loyale dans son amitié, dans ses liaisons politiques, comme dans les guerres qu'elle a eu à soutenir.

— On trouve ce qui suit dans une lettre particulière de Londres :

» John Moore, marchand de bas, et Thom, son fils, demeurant dans le Berg Stradst, ont été conduits à la tour de Londres, et leur enseigne a été abattue. En voici la cause : leur boutique portait depuis 30 ans pour enseigne une effigie de Louis XV, avec l'inscription : *Au roi de France*. Le fils Thom, peintre de son état, et récemment arrivé d'Italie, où il avait appris à connaître les ennemis des rois et à apprécier le génie qui les conduit à la victoire, s'est amusé à peindre les cinq directeurs français, réunis par un ruban tricolor; la Renommée, d'une main, tient suspendu sur les cinq têtes un bonnet de liberté, surmonté d'une couronne de chêne et de laurier; de l'autre, elle montre un port de mer rempli d'une multitude de barques portant pavillon tricolor, et un arsenal maritime sur la plage, couverte de soldats vêtus de bleu, dont plusieurs ont leurs chapeaux élevés en l'air sur la pointe des bayonnettes. Cet emblême ingénieux signifiait assez quelle avait été l'intention du peintre, et était plus que suffisant pour lui faire perdre sa liberté. »

— Le département de la Moselle a nommé Gobert, Rolland et Couturier, ex-législateur.

Celui du Rhône, Paul Caire, Carré, Vitet et Chassey.

Celui du Nord, Lequinio, Gossuin.

Celui de la Drôme, Baborier, Jacomin, Martinel.

Celui de la Charente, Guimberteau.

Celui de l'Ain, Deydier, Merlino, Dorimond, Girod et Vezu.

Celui du Puy-de-Dôme, Dulaure et Artaud.

Celui de l'Ourthe, Fion, l'un des acquittés de Vendôme.

Celui de Sambre et Meuse, d'Eblier.

Celui de Haute-Saône, Gourdan, Dubuisson, Piquet, Dornier, ex-conventionnel.

AU RÉDACTEUR.

Ceux de vos abonnés qui ont lu, dans les numéros des 16, 20 et 22 brumaire dernier, les lettres que vous y avez insérées, concernant un nouveau télégraphe, de l'invention des citoyens Bréguet et Bétancourt, auront bien désiré peut-être d'apprendre quelles ont été les suites de cette affaire.

La lettre que je vous adresse aujourd'hui pourra satisfaire leur curiosité. Veuillez bien lui accorder une place dans votre journal; c'est encore au nom de l'utilité publique que je la demande.

Les citoyens Bréguet et Bétancourt, immédiatement après la publication des lettres dont je viens de parler, avaient soumis à la classe des sciences physiques et mathématiques de l'Institut, un mémoire et les dessins de leur machine pour que ce tribunal, devant lequel ils avaient appelé le citoyen Chappe, pût porter son jugement sur le mérite et l'utilité contestée de leur invention. Dans l'intervalle le ministre de l'intérieur ayant écrit à l'Institut, par ordre du directoire, pour que le *rapport comparatif* fût fait entre le nouveau et les anciens moyens de correspondre, les inventeurs, pour ne rien laisser à desirer aux commissaires chargés par la classe de faire un rapport sur ce mémoire, ainsi que la comparaison demandée, se sont empressés de faire construire, à leurs frais, trois télégraphes; par ce moyen, on pouvait juger du jeu d'une ligne télégraphique entière, puisque toutes les stations intermédiaires ne fesant que se répéter, sont complettement représentées par une seule machine. Le citoyen Chappe s'est constamment refusé à l'invitation qui lui était faite : rien cependant ne lui était plus facile que de prier les commissaires d'assister à ces expériences, puisque tous les télégraphes de la République sont à sa disposition. Quoiqu'il en soit, voici une analyse fidelle du rapport des commissaires de l'Institut, les citoyens Coulomb, Charles, Borda, Lagrange, Prony, et Delambre.

Je ne donnerai ici que des extraits, parce que les bornes du journal ne permettraient pas d'y insérer le rapport en entier; et que d'ailleurs les citoyens Bréguet et Bétancourt se proposent de le faire imprimer séparément. En attendant, je vais copier sur la pièce authentique, que j'ai sous les yeux, les expressions mêmes des commissaires, en distinguant ce qui en est tiré, par des astériques et par des caracteres italiques.

« Le nouveau télégraphe, dont nous sommes chargés de rendre compte à la classe, est une machine *aussi simple qu'ingénieuse*. » Ici les commissaires font la description de toutes les parties de la machine, et avec tant de clarté, qu'on peut facilement se les présenter, non-seulement séparément, mais encore avec tous les rapports qu'elles ont entre elles.

Ils passent ensuite à l'usage du nouveau télégraphe. Cette seconde partie du rapport n'est pas présentée avec moins d'habileté que la première; on croit en la lisant assister à une expérience télégraphique, et on comprend cette expérience parfaitement. On n'aura aucune peine à se le persuader, si l'on s'arrête un moment sur le passage suivant du rapport.

» Cette opération (l'opération nécessaire pour correspondre) disent les commissaires, est extrêmement simple; elle n'exige pour ainsi dire aucun apprentissage : un homme d'une intelligence ordinaire la comprendra et l'exécutera dans le même instant, et l'homme de l'intelligence la plus bornée s'en rendrait capable en peu de leçons; il suffit qu'il connaisse les lettres de l'alphabet et les chiffres, ou qu'il apprenne à distinguer les caracteres nouveaux qu'on jugerait à propos d'employer à la place. Mais un tel changement serait plus incommode qu'utile, puisqu'on perdrait l'avantage d'avoir des signes auxquels on est familiarisé dès long-tems, et dont on peut d'ailleurs faire varier la signification.

» La nouvelle machine nous paraît donc avoir *au plus haut degré le mérite de la facilité dans la manœuvre*. Sans aucune étude préparatoire, nous avons fait passer des dépêches, qu'on nous a rendues ensuite avec la plus grande fidélité, et fait des questions auxquelles on a répondu très-juste. Il n'est pas inutile d'ajouter que l'une des phrases que nous avons transmises était en latin, et qu'elle nous est revenue avec la même exactitude que les autres, quoique le correspondant n'eût aucune connaissance de la langue ».

Pour ce qui regarde la facilité avec laquelle on distingue les signes, voici ce que disent les commissaires :

» Jamais nous n'avons éprouvé la moindre incertitude : l'œil juge avec une précision singuliere de l'exactitude.....; et le moindre mouvement que fesait le télégraphe pour passer d'un signe à l'autre était aperçu. La déviation était déjà très-sensible, quoiqu'elle ne fût que de deux à trois grades, et on la distingue très-bien malgré la brume, ainsi que nous l'avons éprouvé; de sorte que l'on peut observer et correspondre aussi-tôt que l'air est assez transparent pour laisser voir l'éguille du télégraphe ».

Plus loin : » *La facilité* qu'offre le nouveau télégraphe *est telle*, les signes se succedent *avec une telle promptitude*, qu'on pourrait avec beaucoup de vraisemblance adopter l'avis des auteurs qui est, que le système alphabétique est préférable à tous les autres pour la célérité, sauf à changer la signification, en certain cas, pour assurer le secret de la correspondance. Et nous pensons entièrement comme eux, que, dans une multitude de circonstances, comme lorsqu'il s'agira d'avis particuliers....., on fera bien de conserver le système alphabétique, quand même on en adopterait un autre pour la correspondance.....

» Nous avons dans presque toutes nos expériences consulté une montre à secondes. La durée moyenne de chaque signe a été d'environ huit secondes... On peut espérer avec beaucoup de vraisemblance que six secondes seront la durée moyenne de chaque signe..... Et si l'on considere que les mouvemens du télégraphe qui parle, et du télégraphe qui répete, sont *presque simultanés*, on se convaincra que la dépêche à peine achevée dans la premiere station, sera déjà transmise entièrement au poste le plus éloigné. »

La machine en général nous a paru *d'une construction facile et peu dispendieuse*. A la réserve des lunettes et des chaînes qui les font tourner, toutes les pieces peuvent se faire ou se réparer partout....

Enfin laissant de côté les éloges que la commission donne aux moyens ingénieux dont les auteurs se sont servis dans la construction de plusieurs parties essentielles de la machine, nous passerons tout de suite au dernier alinéa et aux conclusions du rapport.

» Ce serait ici le lieu (disent les commissaires) de comparer le nouveau télégraphe aux télégraphes déjà existans; mais nous n'avons pas été à portée de faire les expériences nécessaires pour établir cette comparaison, ce que nous pouvons dire, c'est que le télégraphe des citoyens Breguet et Bancourt *differe ESSENTIELLEMENT de toutes les autres machines de ce genre dont nous avons quelque connaissance*; que ce télégraphe réunit à un degré *qu'il paraît difficile de surpasser ET MÊME D'ATTEINDRE*, toutes les qualités qui peuvent assurer *facilité*, *promptitude* et *précision* dans la correspondance, *économie* dans l'établissement, et la réparation des machines; enfin une *multiplicité de signes* jointe à une *telle simplicité*, qu'il n'exige *aucune étude particulière* dans les personnes à qui on en confiera le service; *avantage d'autant plus précieux* qu'il permet de n'avoir habituellement que le nombre strictement nécessaire d'agens employés, puisqu'ils peuvent être remplacés à l'instant par tout homme qui saura lire.

» En conséquence, nous pensons que le nouveau télégraphe mérite l'attention du gouvernement, et qu'on verra avec plaisir, dans le recueil de l'Institut, le mémoire dans lequel les citoyens Breguet et Betancourt ont exposé la construction de leurs machines, et leurs idées sur le langage télégraphique.

Fait à l'Institut National, le 21 germinal an 6.

Signé, COULOMB, CHARLES, BORDA, LAPLACE, LAGRANGE, PRONY, DELAMBRE.

« La classe approuve le rapport et en adopte les conclusions. Certifié conforme à l'original, à Paris, le 22 germinal, an 6 de la République Française.

Signé, LASSUS, *secrétaire*.

Après cette décision, tout ce que je pourrais ajouter sur le sujet de cette controverse serait inutile et même déplacé; mais qu'on me permette cette réflexion.

Les avantages sans nombre que la société et le gouvernement peuvent retirer de la facilité et de la promptitude des communications sont, sous tous les rapports, si importans qu'un très-grand service rendu à la France est d'avoir, comme l'a fait le citoyen Chappe, mis le premier à exécution, et en exercice pour le service public, les télégraphes, qui, avant qu'il s'en fût occupé, n'existaient pour ainsi dire qu'en projet.

L'invention des citoyens Breguet et Bétancourt rend aujourd'hui ces moyens de communications plus surs, plus prompts, plus faciles, moins dispendieux, et elle permet d'espérer qu'on pourra généraliser l'usage des télégraphes. On leur doit donc aussi beaucoup de reconnaissance, et on le sentira chaque jour davantage; mais des hommes, dont le premier mobile est la gloire, et qui, dans cette occasion, n'ont travaillé que pour elle, ont déjà obtenu tout le prix qu'ils ambitionnaient : la satisfaction d'avoir fait une chose utile, le suffrage d'un très-grand nombre d'hommes instruits, et l'approbation de l'Institut national.

Salut et fraternité,

A. M. EYMAR.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pison-Dugaland.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 GERMINAL.

Suite du rapport d'Eschassériaux, aîné.

Les autres possessions qui sont restées, par les traités ou la conquête, à quelques puissances du Nord, n'offrent que des établissemens languissans, dont les produits ou les moyens d'échange paient à peine le fret des vaisseaux, l'entretien des comptoirs, et occupent la faible marine de la métropole.

Tout Etat qui fonde une colonie doit donc consulter avant tout ses forces, ses moyens d'énergie ou d'industrie, les sacrifices divers que demande une grande entreprise, l'époque où il convient de jeter l'établissement, les obstacles que le fondateur aura à combattre, les succès à espérer, quelle utilité l'établissement peut présenter sous les aspects de la politique, et, ce qui est sur-tout essentiel, les ressources de commerce, de richesse, de puissance que la colonie doit procurer à la mere-patrie; car c'est toujours aux intérêts de cette derniere que tout doit être subordonné en derniere analyse.

La réussite ou la ruine d'un projet tient au défaut où à l'erreur d'un calcul.

Dans le système actuel de l'Europe, à quelles nations convient-il donc de fonder des colonies? la nature semble l'indiquer : à celles qui joignent à la fertilité du sol tous les genres d'industrie; à des revenus considérables, de nombreux capitaux; à celles qui, après la population nécessaire à l'exercice des divers travaux d'agriculture, des ateliers, des arts mécaniques, des fonctions publiques, après les forces militaires de terre et de mer que demande la défense de l'Etat, comptent encore une population surabondante, et disponible pour les grandes entreprises; à celles qui, par leur position sur les mers, touchent aux relations commerciales du Monde entier.

Dans quel instant un Peuple doit-il fonder une colonie? c'est lorsqu'il est parvenu à une telle exubérance de forces, de moyens et de puis-

sance, qu'elle pourrait porter une explosion funeste au cœur de l'Etat, si la prévoyance du gouvernement lui en préparait une plus naturelle au-dehors. Semblables au corps humain, les sociétés politiques, pour être à l'abri des crises violentes, et jouir d'un état tranquille, ont aussi besoin, par intervalle, d'une transpiration facile.

Tout gouvernement qui, sans être environné des moyens, sans être dans la position que nous venons de décrire, tentera de former des établissemens coloniaux, entreprend un ouvrage au-dessus de ses forces; il fonde ses établissemens sur le sable, ruine la métropole, et joue la fortune nationale au hasard.

La République Française est-elle dans une situation à avoir besoin de nouvelles colonies? Voilà le principal objet qu'il faut approfondir.

Pour quiconque calcule les pertes de population que lui a coûté une guerre générale de sept années, combien de tems, d'encouragemens, de sacrifices, de soins d'administration il doit lui en coûter encore pour rendre à son agriculture et à ses ateliers les moyens qu'ils ont perdus; recréer, pour ainsi dire, les branches diverses de son commerce; perfectionner la navigation intérieure; rétablir une marine proportionnée à ses besoins et à sa puissance; opérer tous les genres d'améliorations que son vaste territoire demandait en vain à l'ancien gouvernement, mais que la politique d'un Etat juste et conservateur doit se hâter d'exécuter; rappeler ses capitaux, la source des richesses mobilières; réparer ses finances, et les baser sur un système d'économie invariable:

Pour quiconque portant ses regards sur les possessions d'outre-mer de la République, et calculant encore ce que les établissemens anciens ont perdu en population et en moyens de prospérité; ce qu'il faudra pour les réparer, et mettre en valeur les nouveaux domaines acquis par les traités de la République: pour qui réfléchit que deux millions de bras et cent cinquante millions d'avances suffiront à peine à revivifier et à féconder nos divers établissemens, et combien de nouvelles entreprises de cette nature entraînent de dépenses, la fondation de nouvelles colonies paraîtrait d'abord un projet prématuré, un acte d'imprudence capable de provoquer l'abandon ou la ruine de nos anciens établissemens.

Mais lorsqu'après avoir considéré la République Française sous les rapports du présent, on l'examine sous ceux de l'avenir; si on apperçoit le point de hauteur où elle doit s'élever par la nature des choses et par ses propres forces, si elle a une fois réparé ses pertes et remonté ses anciens établissemens d'industrie, déployé toute son activité dans les arts; si déjà par sa position, le centre des relations commerciales de l'Europe, la politique des traités lui ouvre les mers et tous les grands marchés de l'Univers; si sa population, ses revenus s'accroissent avec ses moyens de prospérité; si par la consolidation de son gouvernement elle voit rentrer ses capitaux et refluer dans son sein ceux des Peuples en révolution autour d'elle; qu'elle tienne en ses mains l'équilibre de l'Europe et la balance du commerce; que la liberté des mers, qui n'a existé jusqu'ici que pour le plus fort, soit consacrée en faveur de toutes les nations par un droit public maritime inviolable; c'est alors que ce développement nécessaire la fait changer de situation, et que conduite rapidement par tant de causes de grandeur au *maximum* de sa prospérité, le génie de la Nation et la politique doivent l'appeler à de nouveaux établissemens; c'est cette époque que doit saisir et mettre à prix un gouvernement éclairé.

Mais quelles seront ces nouvelles colonies, quels seront sur ce globe les lieux où elle les fixera, à présent que la propriété de chaque territoire repose sous une domination, ou est parcouru par quelque peuplade sauvage ou à demi civilisée?

Déjà les découvertes et le recit de quelques voyageurs français, la plume de quelques écrivains, ont signalé à la République des contrées nouvelles à coloniser. Ils ont trouvé dans des îles des côtes d'Afrique des établissemens où le commerce français irait puiser les productions et des objets d'échange qu'il va chercher en Amérique, et des hommes que la nature a destinés à la culture des productions du pays; une autre Amérique enfin, si la fortune, l'indépendance ou la force nous enlevaient le Nouveau-Monde: telle est l'opinion de ceux qui ont parlé dans des écrits publics de Sierra Leona et de Boulama.

Honneur et reconnaissance aux hommes généreux qui ont les premiers conçu le projet de fonder un établissement philantropique sur les principes de l'abolition de la traite des nègres, et de venger l'humanité du plus grand des crimes dont la cupidité ait souillé la terre! puisse l'exécution de cette idée sublime concilier et réunir tous les gouvernemens de l'Europe! Tous nos vœux sont pour que cette colonie, la première de ce genre, se rétablisse dans son premier état, et devienne, dans la paix comme dans la guerre, inviolable et sacrée à tous les peuples. La République française sera la première à concourir à son succès, à la respecter: ce respect est dans ses sentimens et dans ses principes. Un jour, il faut l'espérer, la politique et l'ambition cessant de troubler le Monde, laisseront la philosophie y répandre quelques bienfaits; un jour les côtes d'Afrique, comme celles des autres continens, seront purifiées du commerce infâme qui les a déshonorées trop long-tems. Mais ce n'est pas comme établissement philantropique que nous devons considérer ici ceux de Boulama et Sierra Leona: c'est comme établissement commercial et politique.

Sous cet aspect, il faut le dire, le placement de cette colonie qui l'expose à toutes les hostilités, ne peut la rendre qu'une propriété très-précaire pour ses possesseurs, tant que le droit aveugle et terrible de la guerre ne saura pas respecter les objets qui appartiennent à l'humanité entière; une escadre a déjà pu la détruire, une autre peut la renverser encore lorsqu'elle serait rétablie; la garde de cet établissement surpasserait ses profits et ses avantages: la philantropie qui a présidé à sa fondation, a inspiré un grand intérêt pour les contrées sur lesquelles il a été fixé.

Sans doute cette possession, fécondée par les moyens d'un grand Peuple, pourrait devenir avantageuse à la République française sous quelques rapports; mais c'est l'ensemble de tous les rapports d'utilité que le fondateur d'une colonie doit consulter; et c'est sur-tout la place qu'elle va prendre sur le globe que la République française doit co-ordonner avec ses établissemens.

Les premieres colonies furent fondées sans politique, sans choix, la plupart sans examen, sans convenance; plus d'audace que de lumiere, dirigea les expéditions des descendans des Colomb et des Pizarre; et les cabinets de Madrid et de Lisbonne avaient plus d'ambition que de grands principes. On prit au hasard, comme on le trouva et comme l'on put, le territoire sur lequel on fixa des établissemens; ce furent l'avidité, la force ou la nécessité qui décidèrent: ce n'est point là la marche d'un gouvernement éclairé, qui a le tems de réfléchir, et la puissance d'agir quand il le veut.

Un gouvernement ne doit pas voir seulement les réciprocités des besoins et des échanges, et la plupart des convenances commerciales et d'agrandissement qui déterminent la fondation d'une colonie; il doit peser aussi les avantages de la proximité, d'un côté; de l'autre, les défaveurs et les dangers de l'éloignement et de la température.

La première hostilité, l'impossibilité de les secourir à tems, mettent les colonies éloignées au pouvoir de l'ennemi qui a le dessein de s'en emparer; la destruction d'une forteresse ou d'un comptoir entraîne la ruine ou l'occupation d'un établissement entier; quelques coups de canon et un débarquement de troupes détruisent presque sans obstacle, dans un moment, l'ouvrage d'un demi-siècle, le sacrifice de plusieurs trésors, et le fruit de cent voyages périlleux; il faut ensuite plus de peines et de dépenses de tout genre pour le recouvrir que pour le fonder: il n'y a point de contrées découvertes, de possessions conquises dans les deux Indes, qui n'aient passé tour à tour, depuis deux cents ans, dans les mains des peuples navigateurs.

Les Portugais et les Espagnols firent les premiers la conquête des Indes; il ne reste plus que quelques territoires dans ce pays au pouvoir de ses premiers conquérans; les premiers établissemens que l'Inde comme l'Amérique aient vu naître sur leurs côtes et dans leurs mers, sont tombés la proie et demeurés la propriété du plus fort.

Ce fut la proximité de la métropole qui mena à une prospérité rapide les colonies des anciens; presque toutes devinrent des cités célebres, de grandes Républiques: Athènes et Sparte, qui étaient des Mondes au milieu de l'Univers encore barbare, furent des colonies égyptiennes; Rome naquit d'une colonie grecque, et devint puissante ensuite par ses établissemens; Carthage, dont la ruine recula peut-être de vingt siecles la civilisation de l'Univers et la découverte du Nouveau-Monde, fut fondée par les Phéniciens.

Sur vingt établissemens modernes, on en compte à peine six qui aient une prospérité durable, et qui se soient élevés sans les moyens affreux de la destruction et de l'esclavage. C'est dans leur proximité mutuelle, dans une position à communications promptes, que la métropole et les colonies elles-mêmes trouvent leur défense commune et des relations rapides de commerce. Une colonie était, dans le système des anciens, l'établissement d'une branche de famille.

Si d'autres circonstances, des obstacles invincibles, d'autres intérêts, un autre ordre de choses, les progrès de la navigation ont porté les colonies des modernes à des distances immenses, et empêchent les Européans de suivre en entier le système colonial des Anciens, une Nation qui peut coloniser auprès d'elle, et qui ne le fait pas, manque à sa puissance et à la politique.

C'est en portant ses regards sur la carte géographique; c'est en parcourant la position, les liaisons, les communications que lui ont données les traités récens, et suivant vers le Midi le mouvement de régénération que son génie et sa révolution ont imprimé à cette partie du Monde, que la République Française verra les lieux où elle doit porter ses nouveaux établissemens.

S'il était un pays connu par son antique fertilité, habité par quelques peuplades à demi-civilisées; un pays que l'industrie pût rendre à une saine température, à la culture des productions les plus précieuses; un pays qui ne fût séparé des nouveaux domaines de la France que par une mer étroite, où les Français pussent aller aisément par le nouveau chemin qu'ils viennent de se frayer sur les terres de leurs alliés, où les dépenses d'un premier établissement seraient faibles et ses succès certains, c'est là que la politique et la Nature invitent la République à fonder une colonie.

La désigner par cette description, c'est nommer l'Egypte, c'est nommer cette terre, l'envie des anciens conquérans, où Alexandre, celui de tous dont le génie et la justice aient le plus absous et légitimé la conquête, avait formé le projet de placer le siege de son empire et le centre du commerce de l'Univers. Voilà un projet digne des Français, une colonie qui ne coûterait point de sang, qui enrichirait, non-seulement la République, mais qui, en fertilisant une nouvelle partie du Monde, donnerait un nouvel essor aux arts, à l'activité, aux spéculations des peuples commerçans de l'Europe. Cette colonie assurerait une plus grande utilité, une nouvelle force aux îles françaises adriatiques, comme elle ferait de ces îles un boulevard pour la protéger et la défendre. En rendant la République maîtresse du commerce de la Méditerranée et des ports de la mer Rouge, elle opposerait une barriere à l'avidité de ses ennemis sur le commerce du Levant. En devenant l'entrepôt de toutes les marchandises de l'Inde qui viennent par le Golfe Persique et traversent l'Arabie, elle unirait le commerce de l'Orient à celui de l'Occident, et rendrait ainsi aux petites îles et aux ports de la Méditerranée cette activité dont elle jouissait lorsqu'elle était le centre du commerce et de la navigation du Monde. La fin de ce siecle, si vaste en conceptions hardies et en événemens favorables à l'humanité, verrait s'élever enfin une colonie, non pas fondée sur des principes d'esclavage et de tyrannie, mais sur des principes de liberté, d'humanité, sur des liens vraiment sociaux, sur des besoins et des convenances réciproques.

Ce n'est pas seulement sous les rapports de ses intérêts commerciaux qu'il serait glorieux de fonder une colonie en Egypte. Là deux grands projets attendent peut-être le génie des Français pour être enfin réalisés: l'un est la jonction de la Méditerranée à la Mer Rouge par l'isthme de Suez, une des idées les plus vastes qui aient été conçues par les anciens, mais qu'ils n'osèrent jamais exécuter. L'autre est la réconfection de ce canal, qui, au tems de Sésostris, portait aux bouches du Nil les marchandises des Indes, transportées par le golfe Arabique. La naissance de la plupart des établissemens modernes a été marquée par la dépopulation et le ravage; c'est par les bienfaits que les Français auraient la gloire de signaler la fondation de la nouvelle colonie.

Quelle plus belle entreprise pour une nation qui a déjà donné la liberté à l'Europe, affranchi l'Amérique, de régénérer en tout sens une terre qui fut la première le foyer de la civilisation, lorsque la barbarie couvrait le reste de l'Univers, et de reporter à leur antique berceau, les sciences, l'industrie et les arts, de jeter dans les siècles les fondemens d'une nouvelle Thèbes ou d'une autre Memphis.

Le gouvernement, en réfléchissant sur ce qui est utile à la nation, sentira qu'il est de l'intérêt de la République de songer de bonne heure à se fixer dans cette partie du Monde. Si elle ne s'en empare, d'autres puissances saisiront le moment de s'en rendre maîtresses. On ne peut ignorer les efforts que font depuis plus d'un demi-siècle la Russie, l'Angleterre et l'Empereur pour pénétrer dans le Levant, et y former des établissemens. La Russie, qui était encore dans le néant à la découverte de l'Amérique, qui n'avait encore ni commerce, ni marine, ni puissance pour entrer avec les autres peuples dans la conquête et le partage du Nouveau-Monde, qui ne pourrait y acheter des colonies que par des guerres sanglantes et ruineuses, et en s'établissant sur la ruine des anciens possesseurs, porte ses regards avides sur l'autre hémisphère, et semble lui demander des dédommagemens. Les projets de Catherine sur l'empire

Ottoman, les établissemens qu'elle a formés de proche en proche dans les pays qu'elle a conquis dans la Chersonèse et sur la Mer Noire, le mouvement de ses armes, qui est dirigé toujours par son successeur du même côté : tout annonce les décisions du cabinet de Pétersbourg d'arriver de l'Asie septentrionale dans l'Asie méridionale, et d'y jeter les fondemens d'une puissance commerciale et politique. Le succès qu'il a déjà eu dans tous les endroits où il a porté ses armes, et la force avec laquelle il s'y maintient, font pressentir combien il serait difficile aux autres puissances de lui disputer ses conquêtes.

L'insatiable avidité de pouvoir et de richesses qui a rendu les Anglais maîtres d'une partie de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Inde, leur fait convoiter aussi depuis long-tems les îles de l'Archipel européan ; il ont déjà fait sur ces îles des tentatives opiniâtres pour avoir par elles et par Gibraltar le commerce du Levant et de la Méditerranée. La République doit prévenir et déconcerter leur ambition, en se hâtant de prendre dans cette partie essentielle une position formidable.

Si l'Angleterre parvenait à y dominer, elle régnerait en tyran sur le commerce du Midi et des Indes. Les nouvelles possessions que nous avons acquises par les traités seraient pour la France des stations inutiles et dispendieuses, et nous serions condamnés par notre imprévoyance à être les tristes spectateurs de la prospérité de notre plus grand ennemi.

L'empereur n'a pas manifesté encore sur le commerce de l'Asie des projets aussi éclatans que ceux de l'Angleterre et de la Russie. La nouvelle existence politique qu'il vient de prendre par l'occupation de Venise, le développement que peut acquérir sa marine sur le golfe Adriatique, et les moyens de construction et de population que peuvent lui fournir les côtes de la Dalmatie, sont capables de lui donner des succès rapides dans les établissemens commerciaux qu'il voudrait exécuter, par conséquent une prépondérance contraire à nos intérêts. Il ne faut pas conclure par là que la République veuille tout envahir pour elle, qu'elle veuille des relations et des établissemens exclusifs. Il est juste sans doute que chaque puissance, chaque Peuple ait dans le commerce et la navigation de l'Univers la portion que lui a départie la nature et que lui donne sa position dans l'un ou l'autre continent ou sur les mers : mais la République Française, qui s'est sacrifiée pour la liberté, doit prévenir ou combattre toute tyrannie ou toute suprématie, quelque part qu'elle se montre, contre la liberté générale des Peuples ; il faut qu'il n'y ait d'autre prépondérance de juste aux yeux des puissances et du droit des Nations, que celle que donnent le génie et l'industrie : voilà quelle doit être la politique de la République Française et ses vues dans l'avenir. C'est donc vers elles qu'elle doit commencer à tourner les regards, l'espérance et l'activité de tout ce qui travaille, de tout ce qui s'agite, de tous ceux que l'intérêt fait spéculer pour eux ou pour leur patrie ; de suivre la marche, la progression des moyens, l'accroissement de puissance de la Nation ; de saisir et de proclamer le moment où il conviendra à la République Française de jeter les fondemens d'une nouvelle colonie.

Nous avons indiqué les lieux où la fertilité, l'espoir d'une saine température, d'une position heureuse pour nos relations commerciales, des considérations politiques sembleraient l'appeler ; nous en avons fait sentir la nécessité quand la France aurait repris tous ses moyens de prospérité et de puissance, aurait acquis tout le développement de ses facultés industrielles, que lui assurent sa constitution, l'aggrandissement de son territoire et une administration éclairée : nous avons démontré en général les avantages des colonies, et de celles que la République Française pourrait projetter encore.

Il faut parler aussi de quelques inconvéniens et de quelques dangers de la colonisation, quand elle n'est pas méditée avec sagesse et exécuté eavec prudence, et répondre à des vues impolitiques répandues dans quelques écrits.

On a dit, dans une opinion écrite avec beaucoup de talent, que, s'il était politique de fonder une colonie, c'était sur-tout après une révolution ; que le gouvernement français devait préparer des établissemens pour cette multitude de mécontens, d'hommes ruinés et d'esprits agités, qu'avait produite la destruction de la monarchie, ouvrir une nouvelle Patrie à ceux à qui leurs malheurs et leurs opinions avaient fait haïr l'ancienne.

Il est dans tous les Etats des classes d'hommes qui n'aiment pas le gouvernement établi ; et les révolutions, en sacrifiant une multitude d'intérêts, viennent accroître ce nombre de mécontens. Mais je répondrai que ce n'est point le malheur ou la haine des lois d'un Etat, mais sa prospérité ou sa force, qui doivent fonder une colonie : il faut, pour faire prospérer ces établissemens, des vues d'ordre, d'économie, de travail, de moralité et de sagesse, que l'on ne retrouve pas dans des esprits ulcérés, dans des hommes en général peu accoutumés aux soins laborieux d'une société naissante. Quel amour pour la Mere-Patrie, quelles liaisons intimes, quel ordre dans son propre sein, quels progrès pourriez-vous attendre d'une colonie qui serait uniquement composée de tous ceux qui ont toujours détesté la révolution française, la République ? Serait-ce la ressemblance de leurs lois politiques qui les unirait à vous ? Mais ce lien ne pourrait exister ; un sentiment contraire vous repousserait de leur sein. Serait-ce le lien de l'intérêt ? Mais celui-là les unirait également à tous les autres Peuples. Vous ne pourriez compter ni sur une confiance ni sur une réciprocité mutuelles ; et le but et le système de l'établissement ne seraient pas remplis.

On a dit : Voyez l'Amérique septentrionale, les Etats-Unis ; ils ont été peuplés par les vices et les malheurs de l'Europe. Oui, sans doute. Mais examinez les premiers fondateurs de ce pays ; ce ne fut pas le crime, mais la liberté et la vertu persécutées qui furent y chercher un asyle. L'industrie les suivit dans ces contrées qu'ils allaient féconder : c'est sous ces heureux auspices que s'éleva la colonie.

Citer parmi ses fondateurs le nom de Penn, c'est rappeler toutes les idées de la sagesse profonde et de la prospérité. Mais pouvez-vous espérer de trouver de tels hommes, de tels élémens, dans ceux pour lesquels vous voudriez fonder vos nouveaux établissemens ? Ceux-ci ne rappellent-ils pas l'idée de tous les désordres et d'obstacles sans fin ?

Sans doute la liberté naturelle, qui a donné aux hommes qui n'aiment pas leur pays l'Univers pour colonie, permet à tous les mécontens de se ranger au nombre des fondateurs et des spéculateurs dont l'active industrie doit faire fleurir une colonie ; mais elle ne doit pas être faite exprès pour les premiers.

Ces hommes, dites-vous, troubleront sans cesse la République, la renverseront peut-être s'ils restent dans son sein. Mais pour qui donc existent les institutions réprimantes de la société, si ce n'est pour ceux qui la troublent ? La déportation et les lois pénales ne sont-elles pas là pour bannir de l'Etat ou punir le crime contre-révolutionnaire ou agitateur ? Tout gouvernement est toujours armé de deux grandes puissances, celle de punir les coupables, celle de faire aimer la Patrie à tous les citoyens. Jamais une bonne politique ne doit conseiller à aucun de l'abandonner.

Il ne faut pas qu'une colonie devienne la transmigration d'un Peuple ou d'une trop grande portion du Peuple, que la métropole se verse dans la colonie. L'expulsion des Maures, la révocation de l'édit de Nantes, ont prouvé combien les trop grands écoulemens de population peuvent affaiblir une nation. Quelle maniere de gouverner que celle qui, pour calmer un Etat, le dépeuplerait sans cesse en colonisant sa population !

Un gouvernement républicain ne doit pas trembler devant quelques agitations ; il doit être comme le rocher au milieu des flots.

Sans doute les révolutions jettent des impressions profondes dans les cœurs et les esprits de ceux qu'elles ont blessés ; sans doute, longtems encore après qu'elles ne sont plus, elles laissent des inquiétudes dangereuses : mais c'est à la législation à guérir et à calmer ; le tems acheve le reste ; c'est lui qui appaise ou consolide les passions les plus ulcérées.

N'a-t-il pas calmé les haines religieuses qui avaient inspiré tant de fureurs, excité tant de dissentions ? L'époque de la révolution, en fuyant devant nous, emportera beaucoup de haines politiques ; et l'éducation nationale, en venant au-devant de la génération naissante, consolidera la République, en l'éclairant et en la fesant aimer.

Il faut encore placer ici une réflexion. On parle des colonies des Anciens : nous ne sommes point dans leur situation. C'est dans la nécessité que la plupart de leurs établissemens prirent leur origine ; leur système pouvait être moins favorable à leur industrie commerciale ; mais il était aussi moins dangereux à l'Etat. La plupart de leurs colonies étaient faites sous le même ciel, sous la même température : la différence des climats, des métropoles et des colonies modernes, les périls des mers, ont dévoré un nombre immense d'Européans.

La colonisation, quelqu'étendue qu'elle fût dans l'antiquité, n'était point un danger pour des Peuples qui avaient peu de commerce et d'industrie ; en leur enlevant une partie de leur population, elle ne leur enlevait pas l'instrument de leur prospérité.

C'étaient la force et la puissance militaire qui fondaient et fesaient prospérer la plupart des colonies.

Les colonies modernes ne se fondent et ne réussissent qu'avec beaucoup d'hommes, de capitaux et de moyens d'industrie, et ce sont les métropoles qui font toutes les dépenses. Une colonie fondée représente toujours un grand sacrifice de la mere-Patrie, et celle-ci ne peut coloniser sans s'affaiblir d'abord, quelque robuste qu'elle soit par son territoire, ses habitans et sa constitution.

Il faut le dire, dans l'ordre politique où la révolution a mis les gouvernemens en Europe, dans le système du nouvel équilibre qu'elle vient d'établir, pour qu'un Etat tel que la République Française garde toujours un rang respectable, il a besoin de conserver toujours au même niveau tous ses moyens de puissance, qui sont sa population, ses capitaux et ses arts : il ne peut disposer que du superflu.

Un Etat qui disperserait trop sa puissance, finirait bientôt par n'en avoir nulle part, et serait facile à renverser. Un Etat a son cours naturel de choses qu'il faut bien se garder de déranger, surtout quand ce cours est prospere ; un Etat, comme un corps humain, peut périr par un effort extraordinaire ou par un coup d'une imprudente politique : la fondation d'une colonie demande donc toute la force et toute la prévoyance du génie.

Nous avons dit, indiqué les principes, les avantages, les erreurs, les époques et les lieux de la colonisation ; c'est au gouvernement, dans l'exécution d'un grand projet, à consulter les circonstances et les forces de la Nation.

Voilà le projet d'arrêté que présente votre commission.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il appartient au directoire exécutif de prendre les renseignemens et toutes les connaissances de localité convenables à la fondation d'un établissement,

Arrête ce qui suit :

La pétition et les observations du citoyen Wastrom, relatives aux établissemens de Sierra-Léona et de Boulama, sont renvoyées au directoire exécutif.

Cette proposition est adoptée.

L'on reprend la discussion du projet de Gauran.

Après avoir entendu Borel de l'Oise, et Bonaventure, qui ont parlé contre, la résolution est adoptée en ces termes :

Art. Ier. Les créanciers des émigrés solvables étant, d'après l'article Ier de la loi du 1er floréal an 3, les créanciers directs de la République, n'ont pu poursuivre les co-partageans et co-débiteurs solidaires, que jusqu'à concurrence de la portion qui les compétait dans les biens sujets à partage, ou de la part de la dette dont ils se trouvaient personnellement débiteurs.

II. L'action solidaire est conservée avec tous ses effets contre tous les autres co-partageans ou co-obligés, pour le surplus de la dette commune dont la Nation ne s'est pas chargée.

III. En conséquence de l'article CXII de la loi du 1er floréal, an 2, toute action est éteinte contre les cautions simples et solidaires desdits émigrés solvables ; celui ou ceux qui ont stipulé comme co-débiteurs principaux avec l'émigré, pourront être contraints solidairement au paiement de la dette dont la Nation ne s'est pas chargée, et ce, nonobstant l'obligation secondaire que l'émigré aurait pu contracter, de les garantir pour le tout.

IV. Il n'est rien innové par la présente aux effets des obligations solidaires ou hypothécaires contractées postérieurement à la promulgation de la loi du 1er floréal, an 3.

V. Tous jugemens contraires aux dispositions interprétatives et déclaratives ci-dessus, pourront être attaquées par la voie de cassation pendant trois mois, à compter de la publication de la présente, nonobstant tout le laps de tems ou jugement qui aurait rejeté la demande en cassation.

La séance est levée.

SPECTACLES.

ODEON. Auj. *le Dissipateur*, et *l'Epreuve nouvelle*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencem de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 212. *Duodi, 2 floréal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

AVIS.

Sur la demande d'un grand nombre de citoyens intéressés à publier divers avis, nous nous sommes déterminés à faire des supplémens particuliers, lesquels contiendront toute espèce d'articles payés, tels que réclamations, mémoires, avis, annonces de ventes de marchandises, de maisons, changemens de domicile, locations, effets perdus ou trouvés, catalogues et prospectus de librairie et tous autres articles de commerce.

Chaque supplément, au moins d'une demi-feuille, de même format que le journal, sera publié aussitôt qu'il y aura assez de matière pour le remplir.

Tout article de *six lignes* et au-dessous coûtera *trois francs* d'insertion. Au-dessus de ce nombre, il sera payé *quatre décimes* par ligne.

Pour le prix et l'insertion, on s'adressera au bureau de distribution du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

Quant aux articles relatifs à la rédaction politique et littéraire du journal, ils continueront à être adressés au bureau de la rédaction du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13, ainsi que les livres, cartes, gravures que l'on desire y faire annoncer.

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 22 ventôse.

Le quartier-général de la division de Condé, armée impériale-russe, sera placé à Dubno. C'est dans cette ville que résidera l'ex-prince de Condé et tout son état-major.

La totalité de cette division est de 8o5o hommes. Elle ne roulera, pour l'avancement et les grades militaires, que sur elle-même, et non point avec les autres troupes de cet empire; l'empereur cependant se réserve de placer plusieurs officiers dans ses propres troupes, quand l'occasion s'en présentera. Les promotions se feront dans l'intérieur de la division.

L'ex-prince de Condé est le chef administrateur et l'inspecteur de sa division: il ne travaillera qu'avec l'empereur.

La formule du serment que les troupes ont prononcé en entrant dans les Etats de Paul Ier était: » Je promets de me conformer aux lois de l'Empire Russe, tout le tems que je resterai à son service, et *jusqu'au moment où je retournerai en France, ma patrie.* »

Les drapeaux et les étendards des différens corps qui composent la division, sont aux armes de l'empereur, avec quatre fleurs de lys aux quatre coins; la couleur du fond est celle de France pour les régimens *nobles*, et la couleur de la maison de Conde pour les régimens soldés.

L'uniforme et le costume russe sont adoptés: l'habit verd, foncé ou clair, selon l'espece d'arme, revers, collet et parement de velours noir, des boutonnieres et des éguillettes en or, pour distinguer les corps des *gentilshommes*.

L'empereur a promis de rendre à la division un habillement complet neuf, dans le même costume que l'on avait adopté à l'armée du Rhin, *lorsque l'occasion serait propre pour retourner en France.*

Le traitement des officiers que l'empereur ne pourra pas employer selon leur grade, et celui qu'ils avaient à l'armée soldée par l'Angleterre, sera le même qu'ils avaient; l'empereur ayant formellement déclaré que tout individu fesant partie de la division de Condé, à l'époque du 1er août 1797, depuis le premier général jusqu'au dernier soldat, jouira dans ses Etats du même traitement pécuniaire qu'il avait du gouvernement britannique.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 21 germinal.

D'après la réponse que les ministres français ont faite à la derniere note de la députation de l'Empire, celle-ci s'occupe dans ce moment à décider le sort des évêques et prélats dont les possessions pourraient être sécularisées. En attendant, ces derniers tâchent de se faire une bourse et de se pourvoir pour l'avenir, par la prompte rentrée de leurs fonds, la vente de leur mobilier et même de leurs immeubles, par des coupes illégales dans les forêts, et par d'autres moyens qui mettront leurs successeurs, à qui ces Etats doivent servir d'indemnité, dans le cas de n'en tirer que très-peu de chose. Il serait à desirer que tous ces abus fussent abolis par une ordonnance qui déclarât nulles toutes les aliénations faites par ces évêques, prélats, ou par leurs chapitres, depuis l'ouverture du congrès de Rastadt. Cette mesure est d'autant plus nécessaire, que la sécularisation générale ne suffirait pas pour toutes les indemnités à faire, si ces abus se continuent.

On prétend que l'électeur de Cologne aura une possession sur la rive droite du Rhin. On croit aussi que la partie de l'électorat de Mayence, située sur la même rive, ne sera pas sécularisée.

ESPAGNE.

De Madrid, le 17 germinal.

Le comte de Cabarrus est arrivé hier en cette capitale. Le bruit qui l'appelait au ministere des finances ne se confirme pas; mais il a déjà reçu une preuve de la munificence du roi. Depuis quelques années, il réclamait des dédommagemens pour les pertes que sa longue détention avait fait éprouver à sa fortune. C'est à ce titre que le roi vient de lui accorder six millions de réaux (environ 1.5oo,ooo fr.) *à prendre en Amérique.* Cette clause diminuera peut-être de 3o à 4o pour 1oo la valeur de la somme, mais n'empêchera pas qu'il ne puisse réaliser près d'un million de livres.

ITALIE.

Venise, le 9 germinal.

On va publier, au premier jour, la nouvelle organisation du gouvernement. Il y aura un grand nombre de places supprimées par motif d'économie.

Le général Massena quitta Rome, deux jours après la fête de la fédération; et le général Dallemagne a pris le commandement de l'armée de Rome, jusqu'à l'arrivée du général Saint-Cyr.

Massena, à son retour à Rome, adressa à ses freres d'armes la proclamation suivante:

« En gémissant avec tous les amis de l'ordre et de la discipline sur les événemens du 6 ventôse et jours suivans, j'apprends que la calomnie ose encore me poursuivre, et je viens démentir les perfides insinuations de ceux qui prétendent que j'ai donné ma démission du commandement de l'armée, et des autres qui ont avancé que je ne voulais rentrer à Rome que sur des monceaux de cadavres. J'ai prouvé, dans les journées des 6 et 7, que je ne sais point transiger avec mes devoirs; l'assemblée des officiers était illégale, inconstitutionnelle, subversive de tous les principes. J'ai refusé de la reconnaître; je le ferais encore, après avoir éprouvé que mes ennemis ont profité de ces refus pour déverser sur moi l'odieux d'un retard de paiement, et de dilapidations auxquels j'étais parfaitement étrange. Mais, ce qu'on vous a caché, mes camarades, c'est que j'ai dit aux officiers: « Je ne peux recevoir votre pétition en nom collectif; mais présentez-moi des pétitions individuelles, des dénonciations signées, et des documens probans, et aussitôt les accusés de dilapidations seront arrêtés et mis en accusation. J'ai gémi, à mon arrivée, sur la situation du soldat et des officiers, et mon premier travail a été consacré aux moyens d'effectuer le paiement de la solde arriérée: voyez l'ordre du jour du 5 ventôse. » Je donnai ma parole d'honneur aux mêmes officiers, qu'un mois de solde serait payé dans les vingt-quatre heures, et toute la solde arriérée dans quinze jours. Non, je n'ai pas donné ma démission du commandement que le gouvernement m'a confié; lui seul peut la recevoir, lui seul peut me retirer l'autorité dont il m'a investi. Ce n'est qu'en vertu de l'ordre que je lui ai donné, dans la soirée du 7 ventôse, que le général Dallemagne a pris, pour le tems de mon absence, le commandement des troupes à Rome, et a fait exécuter les dispositions que je lui avais prescrites.

» Est-ce donc à des Français qu'on ose représenter Massena comme altéré du sang de ses concitoyens?.... Hommes abusés! on a voulu me faire un crime de cette même générale que j'ai fait battre, le 7 ventôse, à laquelle vous avez dû votre salut; et sans cette mesure, vous seriez tombés en détail sous le poignard des fanatiques excités et soudoyés par vos ennemis. Sachez que j'avais la double intention de dissoudre une assemblée illégale, et de réunir les forces pour exterminer les satellites du despotisme, qui commençaient à s'agiter, et à profiter d'une insurrection qu'ils avaient fomentée. J'ai en main les fils de cette coupable trame. Oui, mes camarades, quelques-uns d'entre vous étaient les victimes et les instrumens aveugles de nos ennemis extérieurs. Vils étrangers, qui n'osez pas nous combattre à découvert, vous ne connaissez pas les Français! L'immense majorité se réunira toujours au seul mot du danger de la Patrie. Sachez qu'au moindre mouvement je saurai vous vaincre, ou mourir à côté de mes freres d'armes.

» Et vous, qui avez terni la gloire de cette brave armée d'Italie, vous qui, n'ayant rien à me reprocher sur un commandement qu'à peine je prenais, à moi qui étais étranger aux plaintes, justes au fonds, à l'aide desquelles on est parvenu à égarer de braves officiers, et à leur faire oublier leurs devoirs, qu'attendez-vous de la perfidie avec laquelle vous avez cherché à inculper ma conduite passée? Est-ce donc en Italie, que celui qui eut le bonheur de conduire plus de cent quatre-vingt fois à la victoire une partie de ses freres d'armes, et qui ne peut faire un pas sur sa carriere militaire sans mettre le pied sur le cadavre d'un ennemi vaincu, devait s'attendre à un pareil attentat? Dans ces mêmes lieux, et dans des circonstances à peu près semblables, Scipion, auquel je suis loin de vouloir me comparer, se contenta de répondre à ses accusateurs: *Allons au Capitole, rendre grâces aux Dieux des victoires que j'ai remportées.*

» Vous le savez, mes camarades, il n'y a aucune action de ma vie sur laquelle je ne puisse provoquer l'examen le plus scrupuleux; mais quand même, au lieu de choses vagues et insignifiantes, mes ennemis croiraient pouvoir préciser des faits, c'est au directoire seul qu'ils devraient adresser individuellement leurs plaintes; lui seul a le droit de faire examiner ma conduite; et c'est se rendre coupable, que de chercher insidieusement à avilir et faire mépriser le dépositaire de son autorité.

» Mais je m'égare, mes camarades; je vous parle de moi, quand je ne dois être ému que du dangereux exemple d'insubordination et d'indiscipline que des officiers ont donné à l'Europe.

» J'attends avec le calme d'une conscience pure et sans reproche, les ordres du directoire exécutif; et fût-il lui-même induit en erreur, ce que je suis bien loin de croire, je vous donnerai l'exemple de l'obéissance. Il me sera toujours facile de me justifier. Que dis-je? Je ne cherche qu'à excuser auprès du gouvernement de braves officiers que des circonstances pénibles, des besoins impérieux, les souffrances des soldats, et surtout de perfides suggestions ont fait dévier un moment: la vengeance est loin de mon cœur. Mettons à profit, mes camarades, jusqu'à ces malheureux événemens. Dementez, par une exacte discipline, un moment d'erreur, en attendant les ordres du directoire, et les mesures que les circonstances pourront exiger. Abandonnons les vrais coupables à leurs remords, et recevez l'engagement que je prends, de consacrer, aussi longtems que je serai à votre tête, tous mes soins à pourvoir aux besoins de l'Etat et des officiers. *Vive la République!* »

Signé, Massena.

— Les nouvelles de Naples sont très-contradictoires, suivant l'opinion de ceux qui nous les transmettent. Des lettres, du 24 ventôse, disent que le gouvernement fesait marcher des renforts considérables vers les frontieres, que les lazzaroni de Naples s'étaient hautement prononcés en faveur du roi; mais on comptait dans la ville près de vingt mille sectateurs de la révolution, et l'on répandait le bruit que la ville d'Aquila, capitale de l'Abruzze ultérieure, avait levé l'étendard de l'insurrection, et avait envoyé des députés à Rome, pour demander la réunion à la République Romaine. (Les nouvelles de Rome, du 3o ventôse, ne font nullement mention de l'arrivée de ces députés; mais elles parlent de l'arrivée d'un grand nombre de patriotes du royaume de Naples, qui étaient sortis des prisons du pays.)

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 6 germinal.

Voici la suite de ce qui s'est passé ici depuis l'établissement de notre nouveau gouvernement.

Il y a quelques jours que nous avons vu arriver d'Ascoli, où il était évêque, le cardinal Archetti, accompagné d'un piquet de cavalerie française, qui s'arrêta au couvent des Converties, rendez-vous de beaucoup d'autres ex-gouverneurs et prélats. On prétend qu'ils seront tous envoyés

à Paris, et de-là à Cayenne, et que le célèbre Marchetti pourroit bien leur servir de candataire. On attend Albani et Bosca, deux autres cardinaux qui ont été réclamés. Altieri, qui est malade, espérait se sauver en abdiquant la pourpre ; mais on lui a déclaré que cet expédient lui seroit inutile. Le père Tenaglia s'est retiré et vit en paix. Les autres théologiens sont cachés ou en fuite. Mariano a été banni. Tout le patrimoine des Albani a été confisqué. On fait la visite de tous les oratoires, de toutes les congrégations et de toutes les églises. On met les scellés sur les archives, et on fait un état de l'argenterie.

Le fameux Angelucci, un de nos cinq consuls, a été, comme président, s'établir au palais Quirinal, qui était occupé par le pape. Il était proscrit et fugitif il y a quelques mois. Voilà de ces prodiges qu'opère la liberté. Il est difficile d'imaginer une fête plus brillante, plus imposante que celle qui vient d'être célébrée ici pour la fédération. La place de Saint-Pierre offrait l'image d'un magnifique champ de bataille, et en même-tems d'un superbe amphithéâtre. On y voyait plus de 50 pieces de canon sur leurs affûts, environ 30.000 hommes tant d'infanterie que de cavalerie française et romaine, plus de 300 instrumens de musique militaire, et près de 600 personnes chantant au son de ces instrumens les hymnes patriotiques. Il y avait sur le pont Saint-Ange un immense arc de triomphe sous lequel ont passé le général Dallemagne et toutes les troupes. Le centre de la place était occupé par le groupe des trois statues représentant la France, la Liberté et Rome. En avant s'élevait l'autel préparé pour le serment. Le tout reposait sur un théâtre à gradins, orné de festons et de trophées. Presqu'au-dessous du grand obélisque, cinq arbres de la liberté de la plus grande élévation, ornés de la maniere la plus élégante, portaient leurs cimes dans la nue, et de chaque côté deux fontaines jaillissantes répandaient leurs eaux en abondance. Tout le grand portique à trois rangs qui entoure la place était orné de guirlandes, d'emblêmes, de tableaux allégoriques. Près de 200.000 hommes, français, romains, étrangers, assistaient à cette fête. Elle a été suivie d'un banquet public de 700 couverts. La cavalerie française a fait ensuite diverses évolutions, avec une agilité et une précision admirables. La constitution républicaine a été lue et jurée : tous les représentans l'ont sanctionnée par leur serment, au bruit de l'artillerie et de la mousqueterie des troupes. L'enthousiasme était universel ; l'allégresse fesait verser des larmes. Les airs ont retenti des cris répétés de *vive la République ! vive la liberté !* Les mîtres, les tiares, les armoiries du pape, tous les emblêmes du despotisme et de la superstition ont été foulés aux pieds et puis livrés aux flammes. Le soir, la coupole et l'église de Saint-Pierre, ainsi que le portique, ont été magnifiquement illuminés. Le calme a succédé à ces bruyantes démonstrations de la joie. Tout est tranquille ; tout annonce le contentement et la sécurité. La disette des subsistances, tous nos maux, toutes nos alarmes ont disparu.

Le général Dallemagne, en installant notre nouveau sénat, au nom de la République Française, dans la salle du Capitole dite des Curiaces, a prononcé un discours concis, mais énergique, qui a fait une vive sensation.

« Ombres des Emile et des Scipions, a-t-il dit, appaisez-vous. La liberté sort de vos tombeaux, pour vivre éternellement dans les lieux où vous avez reçu le jour.

» Romains, sachez conserver pour toujours cette précieuse liberté. Sa conservation est attachée à votre constitution qui la consacre. Ce pacte social, monument de la générosité française, doit vous rendre chere à jamais la grande République qui a brisé vos chaînes, en renonçant à toute idée, à tout droit de conquête. »

Il a ensuite adressé aux membres du sénat qu'il venait de proclamer, un discours analogue aux nouvelles fonctions qui leur étaient confiées. Il s'est ensuite retiré ; à l'instant le sénat est entré en activité.

Le tribunat aussitôt après avoir ouvert ses séances, sous la présidence du citoyen Galiuffi, a décrété l'abolition du tribunal du Saint-Office, ainsi que celle de la juridiction ecclésiastique. Il ne pouvait pas signaler son avénement à la législature populaire, par des bienfaits plus généralement desirés.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 22 germinal.

On répand ici le bruit absurde que l'empereur va recommencer la guerre, et que Bonaparte revient en Italie. Ces nouvelles ridicules ne font aucune impression.

D'autres prétendent que Bonaparte se rend à Toulon, et delà à Gênes, pour y faire exécuter sous ses yeux l'embarquement qui s'y prépare. Les uns disent que cette division de l'armée navale doit agir contre le Portugal ; les autres qu'elle doit se réunir à la grande armée de Brest. Des esprits ou plus pénétrans ou plus romanesques pensent qu'elle doit porter, jusqu'à l'Isthme de Suez, 20 ou 30 mille hommes d'élite qui passeront delà dans l'Inde pour en chasser les Anglais.

La cour de Naples n'est pas tranquille ; elle fait garder avec soin ses frontieres, et continue à faire arrêter beaucoup de monde. Tant pis pour elle. Détestable système que celui de la persécution ! Voyez la Toscane, comme elle est tranquille, sans terreur et sans emprisonnemens. Les rois ne savent donc profiter ni des leçons de l'histoire, ni de l'exemple de leurs contemporains ?

Le citoyen Lamberti, membre du grand-conseil, a été nommé ministre de l'intérieur, à la place du citoyen Ragazzi.

PIÉMONT.

Turin, le 11 germinal.

Après une négociation en regle, il a été convenu que l'épouse de l'ambassadeur de France pourrait être présentée à la cour en costume à la française. Jusques-là, les femmes des agens politiques avaient été obligées de prendre la robe à grands paniers. On regarde cette innovation comme une victoire de la Grande-Nation.

SUISSE.

De Bâle, le 19 germinal.

Les lettres qu'on vient de recevoir du pays de Saint-Gall, disent que les prêtres ont tout d'un coup changé de conduite, en invitant actuellement le peuple à céder, parce qu'une résistance trop opiniâtre ne pourrait entraîner que des suites fâcheuses. Cette conversion paraît être la suite d'avis reçus de Vienne, où s'est rendu le ci-devant prince-abbé Pancratz, rempli de vaines espérances. Soixante-quatre communes de la Turgovie ont déjà accepté la nouvelle constitution, et on espere que les autres, ainsi que le Rheinthal, se détermineront aussi à prendre ce parti.

Le général Brune a promis aux quatre députés du pays de Vaud, qui étaient chargés de prendre aux archives de Berne, et d'envoyer à Lausanne, tous les papiers qui concernent ce pays, qu'il leur feroit envoyer tout ce qui pourra les intéresser, lorsque les commissaires français auront examiné les archives.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 20 germinal.

A la séance de l'assemblée constituante, du 17, l'on a agité la question de savoir devant quel tribunal il convenait de faire traduire le représentant A. Vanderjagt, accusé d'agiotage.

Le rapport de la commission tendait à déléguer le jugement de cette affaire à la cour de justice de la ci-devant province de Hollande, et à autoriser l'agent du directoire batave au département de la justice à remplir la fonction d'accusateur public.

Ce rapport fut vivement combattu. La plupart des membres alléguerent que le pouvoir judiciaire devait rester absolument séparé des pouvoirs législatif et exécutif ; d'autres témoignerent leur aversion pour tout juge ou tribunal délégué.

Après quelques débats ultérieurs, le rapport a été rejeté à une grande pluralité de voix ; la commission a été chargée de présenter un nouveau projet plus conforme à l'esprit manifesté de la majorité des membres de l'assemblée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1er floréal.

Les administrateurs du département de la Seine, nommés par l'assemblée de l'Institut, sont les citoyens Joubert, administrateur actuel, Picard, Sauzay et Prévillier.

Voici la lettre que Chénier a adressée à cette assemblée, le 29 germinal :

» Citoyens, j'accepte avec empressement les fonctions honorables qui me sont confiées par l'assemblée électorale du département de la Seine. Dans ma nouvelle mission, fidele aux principes qui m'ont toujours guidé ; fermement attaché à la constitution de l'an 3 et aux destinées de la grande République, je combattrai avec un égal courage et le fanatisme royal et le fanatisme anarchique. Je me félicite d'être élu par des hommes et avec des hommes qui ont mérité l'estime de tous les vrais amis de la liberté. »

Signé, Chénier.

— On a tenté, il y a trois nuits, de ci-devant hôtel Richelieu où l'on donnait, malgré la défense de l'autorité publique, un bal masqué par décade. Plusieurs personnes ont été conduites au bureau central. Les citoyens qui avaient leur carte de sureté, sont sortis librement.

— Le tonnerre est tombé, le 25 germinal, entre sept et huit heures du soir, sur une ferme sise à très-peu de distance de Chaumont (Oise), et y a causé un grand dégât. Plusieurs personnes de la ferme et un assez grand nombre de bestiaux ont été consumés par le feu du ciel. Une pluie affreuse, mêlée de vent, a précédé le tonnerre. Les éclairs se succédaient avec rapidité, et rappelaient les chaleurs brûlantes de l'été.

— On vient d'arrêter en Italie et de conduire à Ferrare, pour y être jugé par un conseil de guerre, milord Bristol, évêque irlandais, chez lequel on a trouvé deux grands porte-manteaux remplis d'une correspondance curieuse avec les ennemis de la République française. Il y avait aussi un plan de campagne en Italie, des projets diplomatiques contre la France, une notice exacte des forces françaises dans l'Adriatique et aux îles du Levant, un projet d'invasion du Mexique par les émigrés, etc.

— L'administration centrale de la Nièvre et le commissaire du directoire près cette administration viennent d'être destitués.

— Il existe dans le département de la Haute-Garonne un vieillard, âgé de 111 ans ; il est né le 28 février 1687 à Boussan, canton d'Aurignac, et s'appelle Jean Cibos. Cet homme extraordinaire est dénué de tout moyen d'existence, attendu que ses enfans, *qui sont dans la caducité*, ne peuvent plus subvenir, par leur travail, à sa nourriture et à son entretien. L'administration centrale, instruite de l'état de détresse où se trouve ce vieillard respectable, à écrit au ministre de l'intérieur, pour le faire participer à la générosité nationale. En attendant, elle a chargé, par un arrêté du 16 germinal, l'administration du canton d'Aurignac de lui donner un secours provisoire.

— On continue d'annoncer des nominations au corps législatif ; mais ces avis ne sont pas toujours très-certains. Nous attendrons jusqu'à la vérification des pouvoirs, pour donner une liste exacte de tous les citoyens qui composeront les deux conseils.

— Il y a eu scission dans l'assemblée électorale de Seine et Oise. Elle a été motivée sur l'admission dans l'assemblée d'étrangers qui avaient concouru à expulser les véritables électeurs ; sur ce que ceux-ci ont été chassés sans avoir pu être entendus ; sur ce que l'assemblée a adopté pour regle de son jugement dans la vérification des pouvoirs, cette proposition d'un de ses membres : « Voyez de quel côté sont les patriotes énergiques ; admettez-les, eussent-ils été nommés par la minorité, et rejettez les autres » : sur ce que ceux qui avaient voulu démontrer l'illégalité des opérations, avaient été sans cesse interrompus, injuriés, menacés, accusés, etc.

Caen, le 24 germinal.

Hier, la flottille aux ordres du capitaine Muskein était encore à l'embouchure de la riviere d'Orne ; une autre flotille était partie de Cherbourg pour la même destination que celle du Havre. On s'attend, au premier moment, à recevoir des nouvelles de l'expédition projetée par ces deux divisions.

Rouen, le 28 germinal.

Les restes des guides de l'armée d'Italie, ayant reçu hier l'ordre subit de partir, ils se sont mis en route sur le champ pour Louviers. Leur marche a été signalée par un événement très-funeste.

Les conducteurs d'un des caissons s'étant arrêtés un instant dans le village de Lescure-les-Rouen, pour raccommoder les traits, ils firent repartir le caisson avec une extrême vitesse, pour rejoindre promptement leurs camarades. Ceux-ci furent bientôt atteints. Mais tout le train s'étant à l'instant mis au galop, ils n'étaient pas encore hors de la commune, qu'il se fit une explosion terrible. Bientôt un incendie affreux se manifesta sur les maisons voisines. Malheureusement l'explosion de quelques obus et gargousses ayant encore lieu de tems à autre, tout secours porté aux incendiés, devenait une témérité de la part de ceux qui le portaient.

Deux cents cinquante corps de bâtimens devinrent la proie des flammes ; vingt-six familles sont réduites au plus entier dénuement. On évalue la perte à 200,000 fr.

C'est au général Bethencourt, c'est au citoyen Noblet, commandant la cavalerie, et aux divers détachemens militaires accourus de Rouen, que l'on doit d'avoir arrêté le progrès des flammes.

Les guides de l'armée d'Italie ont offert, par

l'organe de leur chef, un mois de leur solde pour le soulagement des incendiés. Plusieurs d'entre eux ont eu assez d'intrépidité pour prendre des obus, et les aller jeter dans un puits.

Cinq personnes ont été blessées par l'effet de l'explosion ; savoir deux scieurs de long, qui ont été transportés à l'hospice. Deux conducteurs du caisson, dont l'un a le gras de la jambe emporté, et l'autre la cuisse fracturée.

Le cinquieme blessé est aussi un conducteur qui, quoiqu'atteint de deux blessures graves, est allé, tout en perdant son sang, jusqu'au Pont-de-l'Arche, où il est tombé d'épuisement.

Félix Desportes, commissaire du gouvernement, au directoire exécutif. — Geneve, le 27 germinal an 6.

Citoyens Directeurs,

Geneve est dans l'allégresse et le bonheur. Sa réunion à la République Française, a été unanimement prononcée hier à 6 heures du soir, par la commission extraordinaire, à la suite du conseil souverain qui s'était tenu dans la matinée. Une députation solennelle, précédée d'une foule de citoyens qui faisaient retentir l'air des cris de *vive la Grande-Nation ! vive le directoire exécutif !* est venue m'annoncer cette résolution. J'ai accepté en votre nom le vœu du Peuple génevois. Les intrigues les plus criminelles, les plus odieux complots avaient été ourdis pour faire manquer le conseil souverain. La horde des anarchistes voulait tromper l'espérance du Peuple ; elle voulait empêcher la prolongation des pouvoirs de la commission.

Mais les patriotes génevois ont bravé les vociférations et les poignards de leurs tyrans ; et sur 3197 votans, 2204 ont donné leur suffrage à la prolongation ; 33 billets ont été nuls. Alors la commission, ne pouvant plus douter de la volonté des citoyens, s'est empressée de satisfaire à leur impatience. Aujourd'hui même son comité va entamer avec moi la négociation du traité de réunion.

Après la tenue du conseil souverain, et sur la demande expresse des Genevois, j'ai fait entrer dans leurs murs une force armée commandée par le général Girard, et composée simplement d'environ 1200 hommes ; elle a suffi pour comprimer la fureur des brigands, qui menaçaient d'égorger les amis de la France.

La moitié de cette force va retourner ce matin dans ses cantonnemens de Carouge et Ferney ; le surplus restera caserné dans Geneve : tel est le vœu du Peuple génevois, et c'est sur ma parole de conserver les vainqueurs du Rhin au milieu d'eux, que les amis de la France ont arboré la cocarde tricolore.

Je ne vous parlerai pas, citoyens directeurs, du sentiment d'ivresse avec lequel nos braves défenseurs ont été reçus par leurs nouveaux concitoyens, tous les besoins ont été prévenus : chacun se fesait une fête de leur procurer des jouissances : on n'entendait de toutes parts que les chants qui rappellent les hauts faits des heros Français ; les liens de la plus antique fraternité semblaient unir tous les cœurs !

Un accueil si flatteur, un attachement si vrai vous prouve, citoyens directeurs, combien le rameau genevois est digne de figurer dans le faisceau de la grande République.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Mollevault.

SÉANCE DU 23 GERMINAL.

Peschcur fait un rapport sur la résolution du 27 prairial dernier, portant que l'article XXI, section 2 du décret du 20 prairial an 5, n'est point applicable aux ventes de biens appartenant à des individus qui ont subi la peine de mort sans jugement.

Le rapporteur propose le rejet de la résolution, parce qu'elle est inutile, et que les lois existantes suffisent pour expliquer les cas particuliers auxquels la résolution s'applique ; parce qu'elle renferme deux dispositions contradictoires dont l'une détruit l'autre ; parce qu'elle est contraire à la division constitutionnelle des pouvoirs ; parce qu'elle pourrait contrarier les dispositions de la loi générale qu'on s'occupe de faire sur les ventes de domaines nationaux, loi qui ne manquera pas de résoudre les difficultés qui ont fait proposer la résolution du 27 prairial, en supposant que les lois actuellement existantes ne fussent pas suffisantes pour les faire cesser.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Veabeau fait un rapport sur la résolution du 26 nivôse, relative à l'organisation de l'école polytechnique.

Après avoir rappelé l'origine de cette école, les succès par lesquels elle a justifié les espérances qu'on en avait conçues ; après avoir analysé les huit titres qui composent la résolution, avoir dit que le plan d'études qu'elle établit est combiné avec beaucoup d'art et de sagesse pour suppléer à l'insuffisance des premieres études, et disposer aux écoles d'application, le rapporteur regrette que la résolution attribue à l'école polythecnique le privilege exclusif de fournir des élèves aux diverses parties du service public ; qu'elle oblige, sans aucune exception, tous ceux qui se destinent à ces services, de se rendre à Paris, et d'y passer deux ans sous la discipline de cette école, quels que soient les talens et les connaissances qu'ils aient acquis ailleurs.

Cette exclusion, à la vérité, ne se trouve pas formellement énoncée dans la résolution ; mais elle résulte de l'exécution des lois précédentes, de l'article XVI de la loi du 30 vendemiaire, an 4, que la résolution est loin d'abroger.

Votre commission, dit le rapporteur, a pensé que cette disposition générale était contraire aux saines maximes de l'égalité, et propre à éteindre tout germe d'émulation dans les écoles centrales.

D'abord l'application juste et immédiate de l'égalité des droits entre tous les citoyens exige indispensablement que les bienfaits, les faveurs, les places, les fonctions, les emplois de la République soient également à la portée de tous ; que chacun puisse y aspirer, et qu'il n'y ait d'autre titre d'exclusion que le vice ou l'incapacité. Telle est la base d'une constitution libre et républicaine qui rejette les castes et les privileges, et qui ne fait pas d'acception entre le riche et le pauvre, lorsque leur mérite et leurs talens sont égaux. Les monarques ont leurs raisons pour conserver et favoriser les privileges et la noblesse ; les Républiques en ont de plus puissantes encore pour les méconnaître et les abolir.

Ces principes, qui sont les élémens de la doctrine républicaine, sont-ils conservés dans un établissement unique, isolé, en vertu duquel tout ce qu'il y a de citoyens dans la vaste étendue de la République, qui aspirent à un certain genre de services, sont contraints de se rendre à grands frais à Paris, et d'y soutenir un séjour dispendieux de deux années ?

Prenons pour exemple les départemens les plus distans de Paris ; car les bons peres de famille s'occupent avec plus de sollicitude de leurs enfans éloignés, que de ceux qui restent à la maison. Puisque du fond des Pyrénées on sera obligé, pour entrer dans l'artillerie, le génie, etc., de venir chercher à Paris deux années d'éducation, quels sont les parens, je ne dis pas seulement pauvres, mais sages et économes, qui ne détourneront pas leurs enfans de ce genre de services ? Il deviendra donc, par la seule force des choses, l'apanage exclusif ou des habitans de Paris et des départemens voisins, ou des gens à grande fortune.

Nous avons dit à tous les Français, en fesant la révolution, que nous brisions ce mur d'airain élevé par la noblesse entre eux et les emplois distingués de l'Etat. Nous avons proclamé que tous y avaient un droit égal, en s'y présentant avec des talens et des vertus, titres bien préférables aux parchemins, et voilà que par des réglemens exclusifs nous bâtissons loin d'eux une institution inabordable à la majorité des citoyens ! voilà que nous élevons des obstacles que la plupart ne pourront franchir ! Sommes-nous donc à Rome, où le droit de cité et ses avantages étaient renfermés dans l'enceinte de ses murs ? Pour tenir nos engagemens, ne devons-nous pas porter également le flambeau des sciences à tous les points de la circonférence où il se trouve des citoyens nos égaux ? Un nouvel Euler sera-t-il exclu de l'école du génie, parce que sa fortune lui aura interdit un voyage et un long séjour à Paris ?

S'il est vrai que la nature plaça souvent ses dons les plus rares là où l'on pouvait le moins les soupçonner, sur des rochers arides, sous la chaumiere ignorée, secondons ses vues secrettes et inconnues, en distribuant, aussi également qu'il est possible, les moyens d'éducation et de développement, loin de les hérisser de difficultés souvent insurmontables.

La seconde considération qui n'a pas paru moins importante à votre commission, est celle qui touche au maintien de l'émulation dans les écoles centrales.

Songez, représentans du Peuple, aux obstacles sans nombre et toujours renaissans qui se sont opposés à la création de ces beaux et utiles établissemens. On a presque honte de vous dire que depuis six ans que la République est fondée, l'éducation nationale, sur laquelle reposent les mœurs, la vertu, les connaissances des générations républicaines, est à peine à son berceau. Il semble qu'il se soit fait un tacite et fatal accord entre tous les partis qui ont divisé la France, sur ce seul point, d'étouffer les lumieres dans leur germe, en privant l'enfance et la jeunesse de ses premiers besoins.

En vain de beaux projets se sont rapidement succédés, d'éternels ajournemens les ont toujours repoussés ; on avait toujours quelque chose de plus pressant à faire que ce qui pourtant était le plus pressé.

Enfin, une organisation pénible et laborieuse a paru au jour : il est vrai qu'elle s'exécute lentement ; il est vrai que ses fruits seront peut-être tardifs ; mais enfin on voit déjà poindre les premiers rejetons, l'espérance renaît. Aussitôt que le fracas des armes, qui effarouche et disperse les talens paisibles, aura totalement cessé ; lorsque d'injustes préventions fomentées par le fanatisme n'auront plus d'aliment, les peres de famille s'empresseront de faire participer aux bienfaits de l'éducation nationale des enfans dont ils ne peuvent eux seuls corriger l'indiscipline et éclairer l'ignorance.

Mais plus nous aspirons à cet heureux moment, plus nous devons déployer de courage à écarter ce qui pourrait nuire aux progrès de cette éducation essentielle et fondamentale, dont les bienfaits sont à peu près uniformément répartis.

Or, en adoptant la résolution proposée, vous commencez par renfermer dans des limites étroites l'essor des professeurs de sciences exactes dans les écoles centrales. Leur enseignement se trouve, par le fait, borné à apprendre à leurs élèves les élémens exigés pour l'admission à l'école polytechnique ; et comme il est de vérité éternelle que nul n'aime à prendre une peine inutile et sans fruit, là se borneront aussi les études de la plupart des professeurs. Vous leur ravirez la gloire si sensible et si douce d'avoir ouvert à leurs élèves la carriere de l'honneur et des emplois brillans, ainsi que le sentiment de s'être acquis à leur reconnaissance des droits immortels. C'est enlever à des hommes dont l'amour-propre est ordinairement très-délicat, la premiere récompense de leurs travaux devenus désormais stériles et sans émulation. Telle de ces écoles centrales aurait vanté avec un juste orgueil le nombre d'élèves qu'elle aurait formés pour les divers services, qui ne parlera pas de ceux qu'elle aura fournis à une école intermédiaire.

C'est ainsi qu'il n'y a pas de petites fautes dans les grandes institutions, et que les causes du découragement et de la médiocrité se trouvent souvent dans une préférence qui paraissait légere, ou dans un privilege dont on n'avait pas prévu les conséquences.

Votre commission a pensé que la résolution qu'elle examinait serait à l'abri de tout reproche, si elle ne laissait pas subsister dans toute sa vigueur l'article XVI de la loi du 30 vendemiaire an 4 ; qu'il convenait que les élèves de l'école polytechnique fussent admis, non exclusivement, mais en concurrence avec ceux des autres écoles de la République, à l'examen des écoles d'application : elle a cru que si ce privilege exclusif était aboli, il n'y aurait dès-lors aucun inconvénient à approuver une résolution dont les autres dispositions sont marquées au coin de la sagesse et du talent.

Représentans du Peuple, conservez l'école polytechnique, conservez-la dans le but d'y réunir sous les yeux du gouvernement un assemblage unique de savans qui seront toujours sous sa main pour qu'il ait recours à leurs lumieres dans les besoins de l'Etat, pour seconder sa sollicitude pour les découvertes utiles, et enfin pour faire briller la République d'un nouvel éclat. Donnez à ses professeurs, outre l'honnête aisance, des élèves nombreux auxquels ils inspirent leurs grandes vues, leur noble ardeur, et qui deviennent les héritiers de leur génie.

Que de cette source féconde et pure il jaillisse de toutes parts des torrens de lumiere et de science ! que les écoles centrales y trouvent une mine inépuisable d'habiles professeurs ! que les autres Nations de l'Europe demandent à la nôtre la faveur d'y admettre leurs élèves, d'en exclure leurs instituteurs, et que cette faveur leur soit accordée ! qu'enfin la gloire des Républicains Français se propage autant par les arts et les sciences que par le bruit de leurs armes !

Quelle perte ferait l'école polytechnique, si tous ces vœux se trouvaient accomplis ? Aucune. L'excellence de son organisation, la supériorité de son plan d'études, lui en procureraient évidemment à l'examen de ses élèves. S'ils se trouvaient les plus habiles, les plus propres aux services publics, tant mieux ; c'est tout ce que la République demande. Elle trouvera son avantage à donner la préférence non à un privilege, mais à un mérite réel. Le candidat offrira son savoir, et non son diplôme. On ne lira pas l'inscription de son bouton pour l'admettre aux places, mais on lira dans son esprit les connaissances qu'il y aura amassées. On ne commandera pas à l'examinateur de demander pour premiere question

au candidat : Sortez-vous de l'école polytechnique?.....

Approchez bon jeune homme. Quoique vous sortiez pour la premiere fois de votre département, quoique vous ne portiez pas d'uniforme, approchez sans crainte. L'honnête pauvreté de vos parens ne leur a pas permis de vous envoyer à Paris ; ils devaient à l'éducation de leurs autres enfans le partage de leurs faibles moyens; et peut-être, dans leur vertueuse simplicité, peut-être ont-ils craint de corrompre en un séjour vicieux la candeur native de votre jeune âge, et d'altérer cette fleur de santé et d'innocence qui colore vos joues!..... Approchez avec confiance ; la République ne demande de vous, pour vous employer, que du civisme et du savoir. Répondez, et vous serez jugé à la même mesure que tous les autres.

Tel est le langage que la Patrie doit tenir à tous ses enfans, sans distinction, quelque part qu'ils aient reçu les premiers élémens des sciences.

La majorité de votre commission est d'avis que vous ne pouvez adopter la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pison-Dugaland.

SÉANCE DU 24 GERMINAL.

Tallien fait un rapport, au nom de la commission spéciale chargée d'examiner, tant les propositions contenues dans la motion d'ordre qu'il a faite dans une précédente séance, sur la nécessité de réviser quelques parties de la législation, que la pétition de quelques armateurs en course, tendant à faire déclarer par une loi, que les navires neutres, saisis avec des armes ou munitions de guerre, sans que leurs expéditions en fassent mention, sont de bonne prise.

Il examine quelles sont, à cet égard, les dispositions des anciennes lois maritimes, de l'ordonnance de 1681, des réglemens de 1704, 1744 et 1778, dont l'exécution entiere est ordonnée par la loi du 14 février 1793, et il reconnaît qu'elles s'expliquent suffisamment sur cet objet, d'après les principes du droit des gens sur la sureté réciproque des Nations, la prohibition des matieres de contrebande en tems de guerre, et la contravention aux passeports.

Les dispositions générales à cet égard, ajoute-t-il, ne souffrent d'exception que dans le cas de la neutralité armée reconnue, dans les formes voulues par les traités et conformes aux droits des gens.

C'est sur-tout dans les circonstances actuelles que cette vérité politique doit paraître sensible.

Qu'on s'imagine un instant les navires des puissances neutres, armés, et ayant des munitions de guerre sans que leurs expéditions en fassent mention. Quel danger n'en résulterait-il pas si la République n'avait le droit de le prévenir que par une déclaration de guerre?

Sans doute un navire peut être armé en guerre, quoique la puissance dont il porte le pavillon ne soit pas en guerre.

Chacun a le droit de se mettre en état de défense contre les hostilités imprévues, mais aucun navire ne peut le faire sans la permission de son gouvernement, afin que les autres Nations qui en éprouveraient du dommage puissent s'en plaindre à cette puissance.

Un navire neutre peut aussi avoir des armes et munitions de guerre, comme objets de marchandises ; car l'état de guerre dans lequel peuvent être quelques puissances, ne doit pas faire interdire le commerce des armes entre les Nations neutres. Le droit des gens ne le prohibe qu'entre les neutres et les puissances belligérantes ; parce que c'est concourir aux hostilités de l'une envers l'autre, que de lui fournir des secours de guerre.

D'après ces considérations, et attendu que les lois existantes sont suffisantes et qu'elles sont applicables aux prises faites depuis que la République est en guerre, comme à celles qui peuvent être faites à l'avenir, le rapporteur propose de passer à l'ordre du jour.

On demande l'ajournement.

Tallien insiste, et le conseil adopte l'arrêté d'ordre du jour proposé.

Le conseil ordonne l'impression du rapport.

Martinet, en présentant au conseil un mémoire de l'administration centrale du département de la Drôme, relatif à la surcharge que ce département éprouve dans la répartition des contributions, soumet des observations générales sur cet objet. Elles tendent à ce que le conseil s'occupe de la ratification des bases de l'assiette des contributions publiques. Ces observations, jointes au mémoire présenté, sont renvoyées à la commission. Martinet y est adjoint.

La discussion s'établit sur le projet du code pénal pour la marine, présenté par *Ludot*.

Voici le rapport dont la lecture de ce projet avait été précédée.

Trois lois des 22 août 1790, 12 octobre 1791, et 16 nivôse an 2, forment presque toute la législation criminelle de la marine, dit Ludot. En général, votre commission ne s'est pas dissimulée que ces lois contiennent beaucoup de dispositions sages, mais insuffisantes ; et que, si l'on peut trouver d'utiles matériaux pour un bon code, l'usage qu'on doit en faire se borne là : car c'est dans sa base surtout, qu'il a fallu attaquer cette législation.

Vous sentez qu'il s'agit de supprimer sans restriction le jury, dans l'instruction des délits maritimes.

Je ne répéterai point ce qui fut dit ailleurs pour faire accueillir cette suppression. L'application du jury au système maritime, comme à celui militaire, eut son avantage lorsqu'il y fut introduit ; mais cet avantage, fondé sur le peu de connexité qu'avaient entre eux les élémens qui composaient l'armée à cette époque, sur le danger d'abandonner, d'une maniere en quelque sorte exclusive, aux chefs militaires, le jugement des délits imputés aux subordonnés, ne fut que momentané. Il s'opéra dans l'armée, des mutations qui en changerent l'esprit. On sentit dès-lors l'inconvénient de la procédure par jurés, qui y avait été introduite. Il se fit à cet égard une réforme partielle dans l'armée de mer, ainsi que nous l'avons déjà remarqué ; mais bientôt elle fut entiere dans l'armée de terre : c'était tracer la marche à suivre pour l'autre. Il est tems enfin de l'adopter. Tous les vœux en provoquent l'anéantissement. C'est aussi l'avis unanime de votre commission.

Mais il ne suffit pas de supprimer le jury dans le jugement des délits maritimes ; il faut, pour ne rien faire d'incohérent, reprendre toutes les branches de cette législation, et les faire coïncider entre elles : c'est à quoi s'est attachée votre commission ; elle va vous développer les bases de son travail.

On s'est borné à classer les contraventions diverses aux lois ou réglemens de marine, et leur répression, en deux parties : la premiere, qui ne comprend que les transgressions légeres, a été désignée, sous le titre de fautes et peines de discipline ; la seconde renferme les délits d'une nature plus grave, et les peines qui y sont attachées.

La répression des unes a été abandonnée aux chefs civils et militaires ; non arbitrairement néanmoins, mais d'après des bases autant déterminées que le permettait la matiere.

La punition des autres a été réservée à des tribunaux dont vous allez connaître à l'instant et la formation et les attributions.

Ainsi, d'après le plan de votre commission, vous avez à statuer avant tout sur le code des délits et des peines maritimes, parce qu'il a fallu les définir et les préciser avant de les juger.

Cette définition est devenue d'autant plus nécessaire, que, par une fausse application des lois militaires, il est survenu entre les tribunaux des armées et ceux maritimes, un conflit de juridiction que le corps législatif seul peut régler.

On s'est imaginé, d'après la disposition de la loi du 2e jour complémentaire an 3, non abrogée par les subséquentes, qui soumet à la juridiction militaire tout prévenu d'un délit, s'il est militaire, que cette disposition était applicable aux marins. Les tribunaux militaires se sont crus incompétens pour juger ces sortes de délits ; il en est résulté l'impunité des délinquans.

La classification des délits, n'est peut-être pas moins nécessaire que leur définition ; puisque toute lacune, toute incertitude sur l'un et sur l'autre point, peuvent donner lieu à l'impunité totale ou partielle du délinquant : totale, si le délit n'est pas spécifié du tout ; partielle, s'il ne l'est pas clairement.

Votre commission s'est donc attachée tellement à preciser les divers délits maritimes, qu'il ne peut rester aucun doute dans leur qualification.

Au reste, cette qualification elle-même est basée toute à la fois, sur la législation ancienne de la marine, sur les lois militaires, et enfin sur le code pénal commun à tous les citoyens.

Quant aux tribunaux, ils ont été calqués et sur ceux actuellement en activité dans la marine, et sur ceux adoptés par l'armée de terre ; sauf les modifications que la différence de service de cette armée avec celle de mer, a dû nécessairement faire introduire dans cette derniere législation.

Une différence sensible qui existe entre elles, et qui a influé sur la composition des tribunaux de mer, c'est que l'armée de mer présente, d'après la loi du 3 brumaire, an 4, relative à son organisation, deux fractions très-distinctes, qui se confondent momentanément lors de l'embarquement, mais qui n'ont rien de commun, pour ainsi dire, à terre ; je veux parler de l'administration civile et de l'administration militaire.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 1er floréal, du conseil des cinq-cents, Chollet a fait un rapport sur les élections de Saint-Domingue de l'an 4 et de l'an 5. Il a présenté divers projets de résolution, dont le conseil a ordonné l'impression.

Le bureau a été renouvelé. Le citoyen Poulain-Grandpré a été élu président ; les secrétaires sont les citoyens Leclerc (de Maine et Loire), Vitet, Bardon-Boisquetin et Gauran.

Le département de la Côte-d'Or a nommé au conseil des anciens, Ernoux, ex-constituant, pour trois ans ; Muzard, commissaire du directoire près l'administration municipale, pour deux ans ; Oudot, actuellement membre du conseil des cinq-cents, pour un an. Au conseil des cinq-cents, Florent Guyot, ex-conventionnel, pour trois ans ; Monge, ex-ministre, pour trois ans ; Buvée, cultivateur du même département, pour deux ans.

— Celui des Côtes du Nord, Guyomard aux anciens.

— Celui du Mont-Blanc, le général Desaix.

— Talot a été en ballotage avec le citoyen Trouvé, ambassadeur à Milan, dans le département de Maine et Loire.

LIVRES DIVERS.

Voyage de la Pérouse autour du Monde, pendant les années 1785, 86, 87 et 1788, rédigé et publié, conformément au décret de l'assemblée nationale du 20 avril 1791, par M. L. A. Milet-Mureau, général de brigade dans le corps du génie, directeur des fortifications ; 4 vol. in-4°, grand papier ; avec un Atlas, grand in-folio, contenant 70 planches, cartes, vues, monumens, histoire naturelle, etc.

Le papier satiné, broché, 178 francs.
— Non satiné, broché, 160 fr.
Le même, in-8°, avec Atlas in-fol. br. 64 fr,
Le même, sans Atlas, broché, 16 fr. 5 décimes.

A Paris, chez Plassan, imprimeur-libraire, rue cimetiere André-des-Arcs, n° 10.

Ce voyage, exécuté avec une grande magnificence, est digne de la Nation française. Nous reviendrons sur cet important ouvrage, par un extrait qui donnera le détail des nouvelles découvertes que la Pérouse a faites.

COURS DU CHANGE

Bourse du 1er floréal. — Effets commerçables.

	2 30 jours.	2 90 jours.
Amsterdam	58 1/4	56 3/4
Idem courant	55 1/4	56 1/2
Hambourg	188 1/2	186 1/4
Madrid	.....	12 7 6
Idem effectif	.....	15 7 6
Cadix	.....	12 7 6
Idem effectif	.....	15 7 6
Gênes	95 1/4	94 1/2
Livourne	104	103
Geneve	. . .	1/4 p.
Bâle	1/4 b.	1/4 p.
Londres	. . .	. . .

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Anacréon chez Polycrate.*

ODÉON. Auj. *Andromaque*, trag. en 5 actes, suiv. de *l'Oracle.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Belle et Bonne ; Dufresny*, et *Piron avec ses amis.*

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 1er floréal.

30. 11. 12. 50. 47.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 213. *Tridi, 3 floréal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

AVIS.

Sur la demande d'un grand nombre de citoyens intéressés à publier divers avis, nous nous sommes déterminés à faire des supplémens particuliers, lesquels contiendront toute espèce d'articles payés, tels que réclamations, mémoires, avis, annonces de ventes de marchandises, de maisons, changemens de domicile, locations, effets perdus ou trouvés, catalogues et prospectus de librairie et tous autres articles de commerce.

Chaque supplément, au moins d'une demi-feuille, de même format que le journal, sera publié aussitôt qu'il y aura assez de matiere pour le remplir.

Tout article de *six lignes* et au-dessous coûtera *trois francs* d'insertion. Au-dessus de ce nombre, il sera payé *quatre décimes* par ligne.

Pour le prix et l'insertion, on s'adressera au bureau de distribution du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

Quant aux articles relatifs à la rédaction politique et littéraire du journal, ils continueront à être adressés au bureau de la rédaction du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13, ainsi que les livres, cartes, gravures que l'on desire y faire annoncer.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 18 ventôse.

La peste continue de faire beaucoup de ravages dans Constantinople, ainsi que dans les fauxbourgs : c'est principalement dans les casernes que se trouve le siege de ce terrible fléau. Il est étonnant de voir que le gouvernement qui, surtout dans les conjonctures actuelles, a tant besoin de soldats, ne se donne pas la moindre peine pour arrêter les progrès de la maladie : jusqu'à présent il n'a été pris aucune mesure de précaution, et les malheureux atteints de la peste ne sont pas du tout soignés.

Semlin, le 5 germinal.

Passewan-Oglu, tout resserré qu'il est sur le Danube, parle toujours de son expédition contre Constantinople ; mais il n'annonce pas le dessein de détrôner le sultan : son seul objet, dit-il, est de faire trancher la tête à quatre membres du divan, qui, suivant lui, sont des traîtres envers le grand-seigneur.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 21 germinal.

La piece suivante vient d'être connue ici.

Convention additionnelle secrette entre la République française et le duc de Wurtemberg, du 20 thermidor, an 5.

1°. La République française demandera et insistera pour qu'il soit sécularisé en faveur du duc, le bailliage d'Oberkirch, du ci-devant évêché de Strasbourg, l'abbaye de Zuiesalten, la prévôté princiere d'Ellwangen.

2°. Le duc s'oblige à payer ce qu'il doit personnellement aux habitans des pays cédés par lui, et à rembourser, dans le délai de cinq années, les capitaux versés dans sa caisse particuliere, et pour lesquels il a constitué des rentes. Il accordera sur les revenus d'Oberkirch et d'Ellwangen, aux titulaires des charges dans lesdits pays, un dédommagement égal à huit pour cent d'intérêts viagers des sommes versées par eux dans son trésor.

3°. Le duc s'oblige à concourir, par son suffrage à la diete, à la cession de la rive gauche du Rhin, des îles et du cours du fleuve, à ce que les Etats d'Italie soient dégagés des liens de féodalité, à la sécularisation des principaux ecclésiastiques nécessaires pour les dédommagemens des princes laïcs.

4°. Il s'oblige d'observer dans toutes les guerres futures entre la France et toute autre puissance, la plus exacte neutralité, et à ne pas fournir ni contingent, ni autre secours.

5°. Les troupes françaises pourront passer et séjourner dans ses Etats, dans toutes les guerres suscitées à la France, et occuper tous les postes militaires, nécessaires à leurs opérations.

6. Tous les individus arrêtés ou poursuivis par leurs opinions politiques, jouiront d'une parfaite amnistie.

7°. L'agent diplomatique de la République française jugera les différends civils entre les citoyens français dans les Etats de Wurtemberg.

8°. Le duc renonce à prendre le titre des pays cédés.

9°. L'armistice du 29 messidor aura son exécution pleine, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent traité.

10°. Les contributions stipulées seront acquittées ; en outre, le duc paiera 200,000 livres par mois, à compter du 1er vendemiaire jusqu'à la signature des préliminaires de paix avec l'Autriche.

11°. Ce traité est commun aux villes impériales d'Esslingen et Rertlingen.

Paris, ce 20 thermidor, an 5 de la République française.

Moellwarlh, Abel.

ESPAGNE.

De Madrid, le 17 germinal.

Le prince de la paix, après sa retraite, a conservé quelque tems les apparences de la faveur ; mais peu-à-peu son auréole pâlit, et va bientôt s'évanouir tout-à-fait, malgré les efforts qu'il paraît faire pour rentrer en grâce. Ceux qui avaient conservé quelque espoir s'éloignent insensiblement de lui. On assure qu'il vient de donner sa démission de colonel-général des Suisses, et qu'il sera ici sous très-peu de jours.

Le comte de Cabarrus arrive dans des circonstances embarrassantes. Il était intimément lié avec l'ex-ministre, auquel seul il devait d'avoir été si favorablement traité par le roi et la reine. Il est également l'ami des deux nouveaux ministres, Saavedra et Jovellanos, à l'élévation desquels il a sans doute contribué, comme ils ont contribué eux-mêmes à la disgrace du prince de la Paix. Il lui faudra beaucoup de prudence pour ne pas se compromettre dans une position aussi critique. Avant son arrivée on le portait au département des finances ; mais il ne pourrait y parvenir sans qu'il s'opérât dans le ministere une révolution qui paraît bien peu vraisemblable.

On ne voit pas jusqu'à présent que la mésintelligence qui a régné entre le commissaire Segui et l'ambassadeur Truguet, ait eu des suites fâcheuses pour ce dernier. Ayant reçu un courier de son gouvernement dans la nuit du 9 au 10 germinal, il s'est rendu à Aranjuez le lendemain, et en est revenu le 14. On ignore quel a été l'objet de son voyage : mais rien n'annonce sa prochaine retraite, que quelques lettres de Paris nous avaient laissé pressentir.

Le succès qu'il a obtenu relativement à l'expulsion des émigrés, est complet. Il serait bien à desirer que notre gouvernement prît la même mesure contre les Anglais, qui, sous prétexte d'affaires, se promenent librement dans notre ville, et inspirent de la méfiance à tous ses habitans.

Les dernieres lettres de Cadix apprennent que notre escadre est toujours bloquée dans le port par l'escadre anglaise.

Le voyage autour du monde, par un de nos plus habiles marins, M. de Malaspina, dont la publication est attendue avec impatience, tant en Espagne que dans le reste de l'Europe, ne paraît pas encore, comme on l'avait faussement débité, et ne paraîtra même pas sans éprouver divers changemens, que la politique de notre gouvernement regarde comme nécessaires. D'ailleurs, son auteur est encore dans la disgrace, ainsi qu'un savant religieux, le pere Gil, qui s'était chargé de la rédaction de cet ouvrage intéressant.

ITALIE.

De Florence, le 10 germinal.

Des courriers arrivés hier de Rome ont porté l'avis à tous les négocians que les cédules romaines excédant les écus de 35 liv., n'auront plus cours, et qu'elles ne seront reçues désormais qu'en paiement de biens nationaux.

Le prince Corsini, ci-devant ambassadeur du grand-duc à Paris, vient d'être nommé, par le jeune potentat, conseiller intime d'Etat et des finances.

On mande de Naples que le nouveau vice-roi de Sicile a refusé d'accepter cette place, plus épineuse encore qu'honorable dans les circonstances actuelles. Le citoyen Trouvé, chargé des affaires de la République Française auprès de cette cour, indigné de la joie insolente qu'ont témoignée les Anglais en apprenant la nouvelle du prétendu massacre des Français à Rome dans la journée du 16 ventôse, s'est déterminé à ne plus leur accorder de passeports.

Venise, le 15 germinal.

On a publié, dimanche dernier, la nouvelle organisation provisoire du gouvernement de cette ville et du duché. Le gouvernement central, et toutes les députations qui en dépendaient, les tribunaux et chambres judiciaires, tant au civil qu'au criminel, ont été supprimés. La ville de Venise et le duché seront, jusqu'à nouvel ordre, représentés par le corps des nobles patriciens propriétaires, sous le nom de congrégation déléguée. On établit en outre une commission camerale, et divers tribunaux civils et criminels. La plaidoirie est supprimée dans la discussion des procès. Les villes de la Terre-Ferme sont sous la dépendance du gouvernement et des tribunaux vénitiens. On doit publier au premier jour la liste des sujets qui doivent occuper les nouvelles places. Ce plan est généralement applaudi ; on regrette seulement qu'on ait aboli la plaidoirie dans les procès, ce qui rend inutiles un grand nombre d'avocats célebres, dont Venise abonde plus qu'aucune autre ville d'Italie.

REPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 10 germinal.

En exécution de l'article 368 de notre constitution, le général de l'armée française a nommé les citoyens qui doivent composer notre institut national. Il est divisé en deux classes : *celle des sciences mathématiques et physiques*, et *celle de la philosophie, des belles-lettres et arts libéraux.* La premiere est subdivisée en six sections : *les mathématiques, la chimie, l'anatomie, la physique, l'histoire naturelle, l'agriculture.* La seconde, en six autres sections : *la philosophie, l'histoire et les antiquités ; la poëtie et la musique ; les sciences politiques, la grammaire et l'éloquence ; l'art du dessin.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 floréal.

Ce n'est point le général Desaix qui a été nommé au corps législatif par le département du Mont-Blanc ; c'est le citoyen Desaix, chef de la 27e demi-brigade en garnison à Mantoue.

— Le département de la Dordogne a nommé Peyssard, ex-conventionnel et ex-commandant de la garde nationale de Perigueux ; Lamarque, membre actuel des cinq-cents ; Roux-Fasiliac, ex-conventionnel.

— Roger-Ducos a été reélu dans les Landes.

— Le directeur Barras n'a point été nommé dans l'Allier ; mais il l'a été dans les Bouches-du-Rhône par l'assemblée scissionnaire qui a élu avec lui Polycarpe Constant ; Mossy, libraire ; Venture, ex-administrateur du département ; Escallin ; Lamarque, membre des cinq-cents, et Antonelle. L'autre assemblée du même département a nommé Lejourdan, commissaire du directoire ; Polycarpe Constant ; Natoire, d'Arles ; Sieyes ; Pelissier, ex-conventionnel, et le général Chabert, commandant à Marseille.

— L'assemblée de la Gironde a élu au conseil des anciens les citoyens Barennes, Isaac Tarteron et Gardau ; aux cinq-cents, Garrau ; Duplantier ; Bergoing, ex-conventionnels, et Perrin.

— Le général Bonaparte est parti pour Toulon où se rendent aussi les artistes et les savans qui font partie de la grande expédition.

— On assure que l'épouse de Rovere, voulant se réunir à son mari, est partie pour Bordeaux où elle s'embarquera sur la frégate *la Décade*, qui va prendre les déportés que *la Charente* a été obligée de débarquer après le combat qu'elle soutint contre les Anglais. La citoyenne Rovere emmene, dit-on, avec elle à Cayenne un enfant de quatre mois.

— *L'Observateur*, de la Dordogne, journal qui s'imprimait à Périgueux, vient d'être prohibé par le directoire.

— Le feu a pris, dans la nuit du 29 au 30, au rez-de-chaussée d'une maison, rue des Prouvaires. Une jeune fille de seize ans, qui demeurait au deuxieme étage, ne trouvant point d'issue pour se sauver, s'est précipitée d'une fenêtre sur

des matelats étendus dans la rue. Elle n'a pas eu le bonheur de tomber directement sur eux ; une partie de son corps a porté sur le pavé, et l'on dit qu'elle a une cuisse cassée, outre de fortes contusions ; mais les gens de l'art esperent la rendre à la vie.

Sur les scissions des assemblées électorales.

En rapprochant les différentes dispositions de la constitution relatives aux assemblées électorales, on voit évidemment que la scission est une mesure implicitement prescrite aux électeurs, toutes les fois qu'ils sont exclus par la premiere assemblée, ou qu'ils sont convaincus de l'illégalité de ses procédés.

La constitution veut que le droit d'électeur périsse de lui-même à l'expiration de la décade électorale. De plus, elle attribue au seul corps législatif le droit de juger de la validité des opérations des assemblées primaires et électorales.

Ainsi, quand des électeurs réunis pour vérifier leurs pouvoirs respectifs excluent un électeur légalement élu par son assemblée primaire, dira-t-on qu'ils le prive de son droit? Non, sans doute ; ils n'ont pas ce pouvoir. Suspendent-ils même l'exercice de son droit? Non, vraiment encore, puisque ce droit n'est pas susceptible de suspension, et qu'il périt de lui-même le dixieme jour. Ils décident seulement que cet électeur n'opérera pas avec eux. Voilà tout ce qu'ils font, leur pouvoir ne s'étend pas au-delà.

Si l'électeur ou les électeurs ainsi exclus n'operent pas ailleurs, s'ils laissent périr leur droit faute de l'exercer dans la décade, alors, par leur inertie, ils attribuent à la premiere réunion un pouvoir qu'elle n'a pas ; ils lui conferent, par le fait, la puissance d'anéantir ou de réduire à rien le choix des assemblées primaires ; ils la rendent réellement le juge définitif de la validité de leur nomination, ce qui est contre la disposition expresse de la constitution.

Qu'on n'aille pas ici opposer le principe fondamental de la majorité. Ce principe signifie seulement que tout le pouvoir d'une assemblée réside dans la majorité. Mais certes, le vœu de la majorité n'ajoute rien à l'étendue du pouvoir de l'assemblée.

Quand une réunion d'électeurs procede d'une maniere illégale, la minorité, convaincue de l'illégalité des procédés adoptés par la majorité des membres présens, n'a pas d'autre ressource que d'opérer une autre réunion. Sans cela, elle laisse périr, faute d'exercice, son droit d'élire ; droit qui n'appartient pas à l'électeur, mais à l'universalité des citoyens de son département, on pourrait dire même de la République ; puisque de l'exercice ou du non-exercice de ce droit peut dépendre la nomination d'un député qui appartiendra à toute la République.

Parmi les vices de nullité qui peuvent frapper de néant toutes les operations d'une réunion d'électeurs, les plus évidens, les plus déléteres ; ce sont, 1° l'exclusion de membres ayant droit; 2° l'admission de membres n'ayant pas droit. On sent que l'un ou l'autre de ces vices corrompt toutes les opérations dans leur source. Les membres exclus auraient donné un autre résultat dans les suffrages. Les membres admis sans droit, donnent de même un faux résultat. Vainement la réunion qui aurait procédé sous l'une ou l'autre de ces deux illégalités, serait-elle composée d'un plus grand nombre d'individus ; il n'y a pas de réunion qui ne pût facilement se donner cet avantage, et si vous ne faites que compter les hommes qui votent, sans égard à leur droit ; ce sera alors à la réunion qui aura le local le plus vaste, que demeurera la victoire. Ici, le nombre d'individus est une considération nulle. Le corps législatif doit juger la légalité des opérations faites dans chaque réunion. Celle où ont voté des individus non électeurs, n'a pu donner un seul député à la France ; il en est de même de celle où un électeur légitime a été exclus. Celle, au contraire, qui n'a été formée que d'électeurs, qui n'a fermé sa porte à aucun membre légalement élu en assemblée primaire, a valablement opéré, quel que soit le nombre des membres réunis ; tout électeur qui n'a pas assisté à cette réunion étant seulement réputé absent : or, l'absence, fut-elle dans la proportion de 10 à 1, ne vicie pas les opérations du 10e présent, tandis que l'exclusion d'un seul membre suffit pour tout annuller.

Sans vouloir ici rien préjuger sur les deux différentes réunions d'électeurs qui ont eu lieu dans le département de la Seine, on peut observer, en faveur de celle qui a tenu ses séances à l'Institut,

1°. Qu'elle n'a été composée que d'électeurs légalement choisis par les assemblées primaires, ce qui sera aisément constaté par la liste de ses membres ;

2°. Qu'elle n'a donné exclusion à personne.

G. G.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pison-Dugaland.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 GERMINAL.

Suite du rapport du Ludot.

Quoiqu'au premier coup-d'œil l'armée de terre présentât la même distinction, qu'on y remarque des officiers civils et militaires, néanmoins, sous le rapport du commandement, cette distinction disparaît ; il ne reste que l'action militaire.

Dans l'armée de mer, au contraire, chaque chef civil et militaire, a respectivement ses subordonnés civils et militaires ; et l'ouvrier d'un port ou d'un arsénal, classé ou non, ne connaît que l'ordonnateur du port, relativement à l'ordre de son service ou de son travail ; si l'on en excepte les cas d'embarquement et quelques autres cas particuliers ; tandis que le marin proprement dit est soumis aux chefs militaires.

De cette différence, beaucoup moins importante peut-être qu'on ne l'imagine, pour l'avantage, et sur-tout pour l'unité du service, et qui demande toute l'attention du législateur ; il résulte nécessairement que des juges appelés à prononcer sur le sort des uns, ne peuvent statuer sur celui des autres.

De là, l'établissement d'un tribunal composé de deux sections, chargées de juger respectivement leurs justiciables, et la réunion de deux sections, quand la complication d'un délit présente à juger comme délinquans des employés civils et militaires,

D'ailleurs les bases adoptées pour ces tribunaux, sont les mêmes que celles suivies pour l'armée de terre. C'est aussi à l'instar de l'armée de terre qu'on a cru nécessaire d'établir des tribunaux particuliers pour juger les officiers supérieurs ; et des tribunaux de révision, pour examiner les jugemens rendus par les premiers ; valider les décisions conformes aux lois, et annuller les autres.

Votre commission eût desiré que ces tribunaux eussent été plus multipliés. Sans doute cette multiplicité eût été avantageuse pour la distribution de la justice ; mais l'ordre du service, exigeant que les forces soient concentrées, on n'eût pu, sans les disséminer, et conséquemment nuire au service, former un trop grand nombre d'établissemens.

Telle est l'idée générale qu'on peut concevoir des tribunaux maritimes, dont nous vous proposons la formation dans les principaux ports de la République, pour y juger tous les delits commis à terre par les marins ; ou même d'autres individus prévenus de ce qu'on peut appeller crimes d'Etat, et dans des circonstances clairement spécifiées.

Il a fallu se borner à faire recueillir dans quelques ports, les premiers indices des délits ; et ordonner le renvoi de leur instruction, devant les tribunaux les plus voisins du lieu où ils auront été commis.

Un usage ancien, et des motifs d'économie ont fait accorder cette attribution exclusive aux juges de paix de l'arrondissement où ces délits auront eu lieu.

Quelques autres nuances, qu'a fait naître l'intérêt du service, ont également dû être saisies par votre commission ; pour ne pas rompre l'harmonie de ce service, ou celle des tribunaux.

La marine se compose de divers élémens. On a déjà vu qu'il étoit question d'employés civils et militaires. Parmi ces derniers, on en distingue de plusieurs classes. Des individus, des corps entiers, sont attachés à ce service d'une maniere en quelque sorte permanente ; d'autres, n'en font partie qu'éventuellement ; je veux parler des troupes détachées de l'armée de terre, pour des expéditions maritimes.

Un ordre supérieur, détermine un démembrement de cette nature ; une fraction de l'armée de terre, se trouve, pour ainsi dire, momentanément incorporée à l'armée de mer. Il est indispensable que la premiere soit soumise aux lois qui régissent l'autre, quand la jonction s'est faite ; s'il est permis de s'exprimer ainsi.

La jonction, dans ce sens, ne s'opere pas réellement, par l'ordre originaire donné à tel corps, de se rendre à telle destination, pour être embarqué ; ni même par l'arrivée du corps commandé, à sa destination ; mais, aussitôt que ce corps à passé sous les ordres du commandant des armes du port, ou du chef maritime dans l'arrondissement duquel il se trouve ; et surtout après l'embarquement, et jusqu'après l'entier désarmement de la force navale qu'il est destiné à composer.

Il serait en effet contraire aux principes, qu'un corps de troupes quelconque, qui a cessé momentanément de faire partie de l'armée de terre, pour passer à celle de mer, et sous les ordres de chefs maritimes, fût régi par les lois relatives aux forces de terre ; tandis qu'il en est distrait, pour être attaché aux forces navales.

L'application de ces réflexions se fait naturellement aux troupes d'artillerie de la marine. Ces troupes, quoiqu'essentiellement attachées au service de la marine, en sont néanmoins détachées par la jurisdiction : elles se trouvent assimilées, on ne sait pourquoi, sous ce rapport, aux troupes de terre, lorsqu'elles ne sont point embarquées. Cet isolement, nous a paru mal fondé ; et nous avons pensé, que ce corps devoit être soumis aux lois de la marine ; puisque d'après la loi du 3 brumaire, il est essentiellement, comme nous le disons, attaché à ce service ; à moins, que par le service des côtes auquel il est éventuellement employé, on entende regarder les militaires qui en font partie, comme troupes seulement auxiliaires, mais véritablement distraites de la force de mer ; ce qui est inadmissible.

Telle est à peu près l'organisation de la justice criminelle de la marine, pour la répression des délits commis à terre. Ceux commis en mer, exigent d'autres mesures.

L'armée de mer semble, hors le cas d'embarquement, se diviser en deux sections ; civile, et militaire. En mer, c'est autre chose. Tout ce qui compose une force navale quelconque, est essentiellement soumis au chef maritime, chargé du commandement de l'expédition. Plus de distinction alors, entre les employés civils et militaires ; ni même, entre les troupes de terre et celles de mer : on ne connoit encore une fois, qu'une armée navale et son chef.

Cette unité d'action dans les forces de la République, exclut toute idée de division dans la justice : aussi ne vous proposons-nous qu'une seule espece de tribunaux, quoiqu'avec des attributions différentes.

Cette différence d'attributions résulte de l'organisation d'une armée navale ; et du peu de similitude qui existe entre ses mouvemens et ceux d'une armée de terre.

Toutes deux sont, à la vérité, composées d'une multitude de parties liées entre elles ; mais leur communication respective n'est point du tout la même.

La communication entre les diverses portions d'une armée de terre, s'établit et se prolonge facilement. Il n'en est pas ainsi d'une force navale : dans sa marche, elle ne communique guere que par signaux. Il est aisé d'en deviner le motif : les orages fréquens qui agitent la mer ne permettent pas d'y naviguer avec de légeres embarcations, et rendent la circulation des personnes souvent très-périlleuse, et souvent aussi impraticable. Cependant cette circulation est indispensable pour l'instruction d'un procès, à cause du concours des accusateurs, des accusés, des témoins, des juges et des agens d'exécution. Ainsi, au lieu de se borner à établir un conseil de guerre par armée navale, escadre, ou division, ainsi qu'on l'a pratiqué dans l'armée de terre à l'égard de chaque division ; il a fallu les multiplier, et en établir un par chaque bâtiment.

Chaque bâtiment, en effet, a son mouvement particulier. Ses communications, faciles au-dedans, le sont peu au-dehors. Il semble véritablement une portion détachée de la masse d'un armement, quoique dirigé par le même esprit, les mêmes ordres, les mêmes lois. Il est donc indispensable que chaque bâtiment ait son tribunal particulier, sa juridiction particuliere, sans que leurs attributions relatives soient les mêmes, parce que s'il se commet sur un bâtiment d'un ordre inférieur des délits, comme sur celui d'un ordre supérieur, l'équipage et la garnison n'étant pas les mêmes par-tout, les citoyens appelés à les juger, ne peuvent être revêtus des mêmes fonctions. Il a donc fallu régler en quelque sorte la composition d'un tribunal, suivant la force du bâtiment auquel il doit être affecté ; borner en général ses attributions, renvoyer devant un tribunal supérieur, la connaissance des délits graves, et n'en laisser aux agens judiciaires des bâtimens que l'instruction premiere.

Ces réflexions expliquent les causes de l'établissement des divers conseils de guerre maritime, institués pour chaque portion déterminée de forces navales ; et leurs diverses attributions.

Votre commission ne vous propose point d'étendre aux jugemens de ces especes de tribunaux en sous-ordre, la révision établie pour les jugemens relatifs aux délits d'une nature plus grave.

Cette mesure, sans doute, eût été plus conforme aux principes. Malheureusement, elle est si peu praticable, et donnerait lieu à tant d'inconvéniens, si on la mettait en usage, que son adoption serait plus nuisible qu'utile.

Ludot soumet à la discussion le projet de résolution qui suit ce rapport.

Le premier titre est décrété.

Il établit les dispositions préliminaires relatives à la définition des délits maritimes.

Le titre II donne l'énumération des fautes de discipline, et dans le troisieme on trouve les peines à infliger à ces délits. Ces peines sont :

1°. La prison et la gêne pendant trois jours au plus ;

2°. L'exposition sur une barre de cabestan pendant trois jours au plus, et pendant deux heures chaque jour ;

3°. L'exposition au grand mât pendant trois jours au plus, et deux heures par jour ;

4°. La peine d'être attaché aux haubans pendant six heures au plus.

Le rapporteur avait proposé de maintenir le retranchement du vin pour les délits de la discipline.

Boissier a prétendu que cette peine était nuisible à la santé des marins, dont la ration en vin n'était pas trop forte, comparée avec les travaux publics auxquels ils sont sans cesse occupés. Il a ajouté que cette peine, si commune à bord des vaisseaux, était illusoire, parce que les six matelots de la même table donnent à celui qui est puni une partie de leur ration.

Le conseil, d'après ces observations, a supprimé le retranchement du vin.

La suite de la discussion est ajournée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Mollevault.

SÉANCE DU 24 GERMINAL.

Sur le rapport de *Chassiron*, le conseil approuve une résolution du 13 germinal, relative aux transports des contributions de commune à commune, de canton à canton, et de département à département, à raison des distractions ou des augmentations de territoire.

Sur le rapport de *Kauffmann*, le conseil approuve une autre résolution du 18, qui permet l'exportation des chanvres blancs peignés, des départemens des haut et Bas-Rhin.

On reprend la discussion sur l'école polytechnique.

Loysel fait l'éloge du plan d'étude tracé par la résolution. Il ne pense pas que le défaut qui a été relevé hier par Ysabeau, puisse faire rejeter la résolution.

Ce n'est pas la résolution qui accorde un privilege exclusif aux élèves de l'école polytechnique, mais c'est la loi du 30 vendemiaire. Si nous nous décidions pour le rejet, dit Loysel, ce serait dire au conseil des cinq-cents : Nous nous refusons à tout changement, à toute amélioration, jusqu'à ce que vous ayez fait disparaître une disposition vicieuse, qui ne se trouve point dans la loi proposée.

Loysel vote pour la résolution.

Lacuée parle aussi en faveur de la résolution. Il a vu avec plaisir que le conseil des cinq-cents ait repoussé la proposition d'éloigner de lui l'école polytechnique. En la laissant dans son enceinte, elle sera plus spécialement sous sa surveillance. Ainsi le premier établissement d'instruction sera dans le même lieu que le conseil des cinq-cents, comme l'institut national est placé dans le même palais que le conseil des anciens. Que d'heureuses allégories les Grecs n'eussent-ils pas tiré de pareilles réunions !

Il craint qu'en maintenant aux élèves de l'école polytechnique le privilege exclusif de remplir les places du service public, on ne nuise aux progrès de leurs études. Chaque année, diront-ils, on doit prendre parmi nous tant d'élèves pour les places publiques : eh bien ! pourvu que ce nombre puisse être fourni, qu'importe que les autres élèves se relâchent un peu de l'assiduité de leurs devoirs ?

Lacuée demande ensuite pourquoi l'on priverait les travaux publics de quelques sujets excellens que l'éducation privée peut leur donner ?

D'ailleurs, il est impossible, dit-il, que l'école polytechnique donne chaque année assez de sujets pour le service public. Il faut que les écoles d'application fournissent, chaque année, pour ce service, le vingtieme du nombre de leurs élèves. Pour cela, il faudrait que ces écoles reçussent annuellement de l'école polytechnique le dix-neuvieme de leurs sujets. Pour que celle-ci puisse fournir annuellement un dix-neuvieme d'élèves nécessaires au service, il faudrait qu'elle en reçût au moins le huitieme, c'est-à-dire, 130 : elle n'en peut recevoir que 100. Il y aura donc chaque année un déficit de 30 ; déficit qui s'accroîtra pendant les années de guerre, et au moment où le commerce et les arts ayant repris leur cours, les professions qui exigent des connaissances physiques et mathématiques, emploieront autant de sujets que le service public. Ce déficit s'accroîtra encore lorsqu'on prendra parmi les élèves de l'école des professeurs d'écoles centrales et même d'écoles spéciales.

Lacuée pense qu'on pourrait trouver le moyen de compléter le nombre de sujets nécessaires au service public, sans augmenter les dépenses de l'Etat, en admettant à l'école cent élèves non entretenus, qui auraient justifié d'avance des mêmes connaissances que les élèves entretenus.

La disposition qui ordonne l'examen des candidats sur les droits et les devoirs sociaux, contredit celle qui défend au jury de les exclure autrement qu'à l'unanimité et pour cause d'ignorance absolue.

Lacuée trouve mauvaise la composition du jury d'examen. Il voudrait qu'il n'y entrât que des hommes instruits, tous etrangers à l'école. Les professeurs ne devraient être admis qu'à donner des renseignemens sur lès mœurs, l'assiduité des élèves à leurs devoirs. Une disposition aurait dû prévenir qu'un grand nombre ne s'adonnât préférablement à la même science en négligeant les autres. Il ne faudrait point se borner à des leçons aux élèves, les leçons en commun ne sont bonnes que pour des hommes déjà formés ; il aurait fallu établir des répétiteurs qui fissent travailler les jeunes gens sous leurs yeux.

Malgré tous ces défauts, Lacuée ne pense pas que la résolution doive être rejetée. On pourra la corriger par une résolution subséquente, et il importe de ne pas nuire à la stabilité et à l'activité de l'école, en retardant de lui donner une meilleure organisation que celle qui la régit actuellement.

Le conseil ordonne l'impression de ces deux opinions, et ajourne la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 25 GERMINAL.

Un secrétaire fait lecture de l'extrait de la pétition suivante :

Erudimini, qui judicatis terram.

Citoyens représentans, vous allez entendre des vérités utiles de la bouche d'un défenseur de la Patrie, qui ne se servira pas de ce style rampant et adulateur avec lequel on vous endort si souvent... Réussirai-je dans ma demande ? je l'ignore. Mais j'aurai fait mon devoir ; le vôtre au moins est de m'écouter.

Graces soient rendues aux auteurs du 18 fructidor : sans lui j'étais perdu par les soins *humains* de Rovere et compagnie.

Mais, représentans du Peuple, qui vous a porté à brusquer la constitution, dans cette heureuse victoire ? Sans doute l'urgente nécessité, le salut de la Patrie et la force des circonstances, non *prévues* par cette même constitution. Eh bien ! aujourd'hui une mesure vous est commandée par les mêmes motifs. Quand la constitution dit que toute assemblée électorale doit terminer ses choix dans une cession de dix jours, elle n'a pas prévu..... (Il me semble que j'entends crier : *à bas ! l'ordre du jour ! la question préalable !*..... Pour *Dieu* et *la Patrie*, écoutez-moi jusqu'au bout.) Elle n'a pas prévu, dis-je,

1° Un 18 fructidor qui triplerait le choix des députés, et quintuplerait, pour Paris, celui des administrateurs centraux ;

2° Une loi du 21 nivôse qui donne à organiser un tribunal criminel tout entier ;

3° Des lois du 3 brumaire, 19 fructidor, 9 frimaire et 5 ventôse, qui exigent un travail étonnant pour chasser les parens d'émigrés, les rebelles, les nobles, les vendemiaristes et les récusateurs de serment.

Eh bien, citoyens représentans, ne passerez-vous pas pour vous être joués de la souveraineté du Peuple, si vous refusez de donner à l'assemblée électorale de la Seine une prorogation qui n'est que le complément de l'heureux 18 fructidor.

Au reste, en supposant que vous ne puissiez plus éluder l'acte constitutionnel, même pour empêcher des électeurs de se retirer sans avoir fait aucun choix, pourquoi l'avez-vous éludée pour multiplier nos obstacles ? La constitution dit : *une session de dix jours*, ce qui fait 240 heures, et vous, de votre autorité, sans songer à l'accroissement de notre besogne, vous nous en avez retranché les sept douziemes. C'est donc à vous que l'Europe entiere s'en prendra, en voyant que vous nous avez empêchés de passer les nuits et de sacrifier nos veilles et nos santés pour répondre au vœu de la Patrie. O représentans ! pourquoi nous empêchez-vous de renforcer votre nombre de 16 républicains ? Vous conventionnels, auteurs de la sublime constitution, pourquoi nous empêchez-vous de témoigner, dans le choix de plusieurs d'entre vous, que vous avez bien mérité de la Patrie.

Voilà, citoyens représentans, des vérités sur lesquelles il y a urgence.. .. La Patrie vous regarde, et prépare ses reproches ou ses bénédictions.

Vive la République et la constitution de l'an 3.

Signé, *un électeur du département de la Seine*.

MAGNIER, *officier réformé*.

Le conseil rejette à l'instant, et unanimement, cette pétition par la question préalable.

Riou fait un rapport sur quelques points de législation en matiere de prises maritimes, dont le but est de lever les entraves qui s'opposent à l'énergie et à l'activité de nos armateurs ; il propose un projet portant en substance, que tout appel d'un jugement de commerce en matiere de prise maritime, sera notifié dans le délai de dix jours. Dans le courant de la décade, l'appellant remettra aux juges d'appel toutes les pieces nécessaires pour asseoir leur jugement ; qui devra être rendu dans la décade de la remise des pieces.

L'impression et l'ajournement sont ordonnés.

Guezno. L'exécution et les succès de la descente en Angleterre sont desirés par tous les amis de la liberté ; mais les citoyens des départemens maritimes doivent y prendre un plus vif intérêt, parce qu'il leur est réservé d'en recueillir de plus grands fruits.

Les administrateurs du département du Finistere, les employés de l'enregistrement, et les préposés des douanes dans ce département sont pénétrés de ces vérités. Ils desirent avec nous le renversement de la secte ministérielle qui conspire dans Londres contre la liberté du Monde. C'est pour concourir à cette grande entreprise que plusieurs des fonctionnaires publics, en activité dans le Finistere, me chargent de faire hommage à la Patrie d'un don civique de 1741 fr., qu'ils destinent aux frais de la guerre contre le gouvernement britannique.

Mention au procès-verbal, et renvoi des récépissés à la trésorerie.

Le directoire transmet un message, dont voici le précis :

La commune de Paris éprouve une telle pénurie de moyens, que toutes les parties de service manquent à-la-fois. On espérait qu'il y serait pourvu par le droit que l'on se propose d'établir pour les dépenses des communes. Mais les travaux du conseil n'ayant pas permis de s'occuper de ce grand travail, on est encore forcé de recourir à des mesures provisoires. Cependant, la loi du 5 nivôse an 5, porte qu'il sera fourni sur le trésor public, au département de la Seine, la somme de 200 mille francs par décade ; les administrateurs insistent pour recevoir cette somme ; mais la loi du 9 vendemiaire n'ayant point assigné de fonds pour cette dépense, elle n'a pu être acquittée ; de maniere que la commune de Paris est réduite à ses sous additionnels, et que ses fonctionnaires publics ne sont pas payés.

Le directoire demande qu'en attendant la loi générale qui doit pourvoir aux besoins des communes, le conseil veuille bien ordonner, 1°. que les rôles des contributions directes de l'an 6, seront les mêmes que ceux de l'an 5, sans aucune diminution ; 2°. que les contribuables les plus imposés seront tenus d'avancer un million sur l'exercice de l'an 6, lequel sera prélevé par cinquiemes chaque décade ; il invite ensuite le conseil à substituer enfin à ces moyens provisoires une mesure définitive.

Dans un second message, le directoire fait sentir au conseil la nécessité de compléter les fonds de 616 millions, qui, par la loi du 9 vendemiaire, ont été assignés aux dépenses de l'an 6. Il demande qu'en attendant les projets que la commission des finances doit lui soumettre, le conseil autorise les commissaires de la trésorerie à émettre pour 60 millions de rescriptions, sur les contributions directes de l'an 6.

Le conseil renvoie les deux messages à la commission des finances.

Fabre de l'Aude. La loi du..... ordonne que les administrateurs de département transmettront au directoire, par l'organe du ministre de l'intérieur, l'état de leurs dépenses locales, et des ressources qu'ils ont pour y faire face. Cette loi a-t-elle été exécutée ? Je l'ignore. Mais sans ces renseignemens, il est impossible que la commission des finances puisse proposer des moyens de couvrir un déficit qu'elle ne connaît pas. Sans doute, les besoins de la commune de Paris sont grands ; le déficit qui existe dans sa caisse, sans compter l'arriéré, est de 10 millions. Mais la commission n'a point, à cet égard, de renseignemens officiels, non plus que sur les ressources du département de la Seine. Déjà un message avait été envoyé au directoire pour les lui demander, et celui que vous venez de recevoir en réponse ne contient rien de satisfesant à ce sujet ; en conséquence, je demande qu'il en soit expédié un

nouveau pour demander au directoire l'état des dépenses et des ressources de la commune de Paris, afin que la commission ait une base sur laquelle elle puisse asseoir un projet.

Cette proposition est adoptée.

On reprend la discussion du code pénal maritime.

Plusieurs articles sont adoptés.

La séance est levée.

Il n'y a pas eu de séance au conseil des anciens.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 26 GERMINAL.

Les administrateurs du département de Sambre et Meuse, exposent qu'un édit de Charles-Quint, du 27 juin 1521, ne permettait pas aux communautés religieuses, situées sur le territoire liégeois, d'acquérir aucun bien immeuble, et autorisait le retrait desdits biens d'entre les mains des communautés.

Il s'est élevé une difficulté sur le sens de cette dernière partie de l'édit : les administrateurs pensent que la faculté du retrait n'appartient qu'au vendeur ou à ses héritiers : des citoyens de Liege prétendent qu'elle appartient à tous indistinctement.

Les administrateurs invitent le conseil à prononcer sur cet objet.

Le conseil prononce le renvoi à une commission.

Julien Souhait fait hommage d'une estampe représentant le général Marceau, tué près Mayence le troisieme jour complémentaire an 4. Il saisit cette occasion pour retracer les exploits héroïques qui avaient déjà placé ce jeune général au rang des premiers capitaines.

Il demande 1° la mention honorable ; 2° le placement de l'estampe dans le sallon de la Liberté ; 3° le renvoi à la commission d'instruction publique, pour examiner s'il ne conviendrait pas d'en envoyer des copies aux administrations.

Ces trois propositions sont adoptées.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Julien-Souhait.

Dubois (des Vosges), organe de la commission des finances, fait un rapport sur les réclamations des départemens de Maine et Loire, de la Loire-Inférieure, de la Vendée et des Deux-Sevres, qui ont sollicité un dégrevement de leurs contributions.

La commission a pris des renseignemens sur la situation de ces départemens : les manufactures s'y relevent ; l'agriculture y reprend son activité ; de nombreux troupeaux couvrent les prairies ; l'industrie et le commerce y ont déjà produit les résultats les plus heureux.

Mais quelque consolante que soit cette position, on ne peut se dissimuler que toutes les plaies ne sont pas fermées, et toutes les pertes ne sont pas réparées : il serait donc injuste de les assujettir à la contribution qu'ils auraient à payer si leur territoire n'eût pas été le théâtre de la guerre civile.

La commission a pensé qu'il convenait de leur accorder une diminuation de trois millions pour les contributions de l'an 5, et de deux millions seulement pour l'an 6, à prendre sur les centimes additionnels.

Le rapporteur présente un projet conforme à son rapport.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le code pénal maritime.

Plusieurs articles sont adoptés. — D'autres, relatifs à des dispositions pénales jugées trop séveres et contraires à l'esprit républicain, par Garnier de Saintes et Savary, sont renvoyés à la commission.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 26 GERMINAL.

Sur le rapport de *Crénières*, le conseil approuve une résolution du 11 germinal, qui autorise le citoyen Loup aîné, de Carcassonne, à construire une forge à fer sur la riviere de la Dure, commune de Saint-Denis, canton de Monfrin, département de l'Aude.

D'après un autre rapport fait par *Dutrou-Bornier*, le conseil approuve une autre résolution du 27 nivôse, relative à la translation et réunion de l'hospice de l'Humanité et de l'hôpital-général de Fontenay-le-Peuple, dans les bâtimens et enclos des ci-devant religieuses de Saint-François.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 29 ventôse, qui accorde sur les fonds des invalides de la marine une pension de 600 fr. à la veuve du citoyen Pivot, inventeur du bassin de Toulon.

Perrée et *Crétet* combattent cette résolution. Veut-on, disent-ils, prendre la pension sur les fonds de la marine ? Mais la marine n'a point de fonds pour payer des pensions. Veut-on la prendre sur la caisse des invalides de la marine ? mais cette caisse n'est point une caisse publique ; elle est le dépôt des épargnes des matelots, épargnes qui doivent être, ensuite distribuées aux veuves et enfans de ceux qui meurent. Le citoyen Pivot n'est point dans la classe des matelots. Ainsi, quand la résolution serait approuvée, elle resterait sans exécution, parce que ni la marine ni la caisse des invalides de la marine n'ont de fonds pour payer la pension de la veuve Pivot. La résolution doit donc être rejetée, sauf à en présenter une autre, qui assignera la pension, légitimement due à la veuve Pivot, sur les fonds destinés à l'acquit des pensions.

Le conseil rejette la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 27 GERMINAL.

Dubois des Vosges obtient la parole pour une motion relative à la taxe d'entretien des routes.

Cette taxe est établie depuis près de quatre mois, dit-il ; le droit ne se perçoit encore qu'à Paris. La lenteur dans l'exécution d'une loi aussi urgente qu'importante, est peut-être inconcevable ; mais ce n'est pas de cela encore que la commission des finances m'a chargé de vous entretenir.

Hier soir elle était réunie pour d'autres objets ; on lui apprit que depuis deux jours, le droit d'entretien des routes était doublé pour l'entrée de Paris. Nous ne pouvions pas croire à une infraction aussi formelle de la loi, mais l'un de nos collégues nous assura qu'il avait lui-même payé le double droit.

La commission des finances, citoyens collégues, aurait trahi votre confiance et ses devoirs, si elle ne vous avait pas fait connaître un abus aussi révoltant, dont, j'en suis convaincu, le directoire n'a pas plus que vous connaissance ; il l'aurait déjà fait cesser, et en aurait sévérement réprimé les auteurs.

Lorsque la commission travaillait à la loi, elle reconnut qu'il était juste et nécessaire de tariffer uniformément *le droit d'entrée comme de sortie*, pour la commune de Paris.

Je dois vous développer le motif.

D'abord ; il eut été impossible de tariffer le droit de sortie de Paris, à raison des distances. On le conçoit ; il eût fallu pour cela, trouver le moyen de constater le point du départ de chaque passant ; cela était évidemment, d'une impossibilité absolue.

Quant à l'entrée de Paris, eût-il été proposable de faire payer aux habitans qui, la plupart, ne s'éloignent des barrieres d'entrées que d'un quart de lieu ou d'une et deux lieues, si l'on veut, la distance entiere qui se trouverait entre ces deux barrieres ? C'eut été une injustice qui ne doit pas souiller les lois.

D'ailleurs, ceux qui approvisionnent Paris de légumes, demeurent dans les environs de cette commune. Ils gagnent la grande route aux abords des barrieres d'entrée. Eût-il été plus juste de leur faire payer toute la distance entre les deux barrieres ? Cela eût-il été politique, puisqu'une administration sage doit favoriser l'approvisionnement des grandes communes, loin de le gêner.

Voilà les motifs de la disposition claire et précise de l'article VIII de la loi, ainsi conçue : « La circulation dans la commune de Paris, c'est-à-dire, la distance parcourue ou à parcourir, pour sortir de ladite commune ou pour y entrer, sera uniformément tariffée sur le pied de quatre kilometres (ou 2053 toises). »

Tout droit exigé pour entrer dans Paris, calculé par une distance plus forte que celle de quatre kilometres, est donc une transgression formelle de la loi.

Remarquez encore, citoyens collégues, que ceux qui entrent dans Paris, on n'en doute pas, ne parcourent pas tous les 4 kilometres. D'autres, il est vrai, parcourent une plus grande distance ; mais les uns compensent les autres, et le droit entier se trouve perçu et au-delà. Il fallait une regle uniforme, la loi a consacré la plus juste comme la plus politique.

A-t-on craint que les voyageurs qui arrivaient à Paris, n'acquittassent pas le droit pour toute la distance qu'ils auraient parcourue ? Mais rien n'était plus facile que de les soumettre au droit dû, à raison des distances. Il suffisait pour cela d'établir les barrieres qui suivent immédiatement celles d'entrée, à la distance de quatre kilometres.

La suite demain.

N. B. Dans sa séance du 2 floréal, le conseil des cinq-cents s'est occupé du projet de Prieur de la Côte-d'Or, relatif à la fabrication des monnaies.

LIVRES DIVERS.

TRAITÉS de calcul différentiel et de calcul intégral, par Charles Bossut, membre de l'institut national des sciences et des arts, etc. 2 vol in-8° d'environ 600 pages chacun, avec 8 planches, imprimés par ordre du gouvernement à l'imprimerie de la République. On en trouve des exemplaires chez Firmin Didot, rue de Thionville, et chez Duprat, libraire pour les Mathématiques, quai des Augustins.

On attendait cet ouvrage avec impatience ; et nous ne craignons pas d'affirmer qu'il surpasse l'opinion avantageuse qu'on en avait conçue d'avance sur la réputation de l'auteur. Il est écrit avec toute la clarté, la méthode et la précision qu'on peut desirer. Le cit. Bossut a su renfermer dans un espace assez peu étendu, eu égard à l'immensité des matieres, à peu près toute l'analyse infinitésimale dans l'état où elle se trouve aujourd'hui : avantage dû au talent qu'il possede de bien classer ses idées, et de les bien developper suivant l'ordre le plus naturel et le plus conforme à la filiation des connaissances.

Le discours préliminaire contient un précis historique très-curieux des progrès que cette partie sublime des mathématiques a faits depuis son origine jusqu'à nos jours.

En joignant ce traité à ceux d'arithmétique, d'algèbre, de géométrie, de méchanique et d'hydrodynamique que le même auteur a publiés à l'usage des ingénieurs militaires ou civils, on aura le cours de Mathématiques le plus complet, le plus méthodique et le plus clair qui ait jamais paru sur cet objet.

COURS DU CHANGE

Bourse du 2 floréal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 1/4	56 3/4
Idem courant	55 1/4	56 3/4
Hambourg	188 1/2	186 1/2
Madrid	.....	12 7 6
Idem effectif	.....	15 7 6
Cadix	.....	12 7 6
Idem effectif	.....	15 7 6
Gênes	95 1/2	94 1/2
Livourne	103 1/2	103
Geneve	. . .	1 1/2 p.
Bâle	1/4 b.	1/2 p.
Londres	. . .	. . d

Lyon..... au p. à 10 jours.
Marseille.... 1 b. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 12 jours.
Montpelier.. 1 p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente provisoire..... 19 fr. 50 c.
Tiers consolidé..... 16 fr.
Bons deux tiers..... 1 fr. 80 c.
Bons trois quarts..... 1 fr. 78 c.
Bons un quart..... 62 fr. pour cent perte.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *Mahomet*, trag. en 5 actes, suiv. de *l'Avocat Patelin*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Mur mitoyen*; *les Revenans*, et *Scarron*.

JARDIN D'IDALIE. Auj. Fête, le Prix du dragon et Feu d'artifice du citoyen Ruggiery.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 214. Quartidi, 4 floréal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.

AVIS.

Sur la demande d'un grand nombre de citoyens intéressés à publier divers avis, nous nous sommes déterminés à faire des supplémens particuliers, lesquels contiendront toute espèce d'articles payés, tels que réclamations, mémoires, avis, annonces de ventes de marchandises, de maisons, changemens de domicile, locations, effets perdus ou trouvés, catalogues et prospectus de librairie et tous autres articles de commerce.

Chaque supplément, au moins d'une demi-feuille, de même format que le journal, sera publié aussitôt qu'il y aura assez de matiere pour le remplir.

Tout article de *six lignes* et au-dessous coûtera *trois francs* d'insertion. Au-dessus de ce nombre, il sera payé *quatre décimes* par ligne.

Pour le prix et l'insertion, on s'adressera au bureau de distribution du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

Quant aux articles relatifs à la rédaction politique et littéraire du journal, ils continueront à être adressés au bureau de la rédaction du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13, ainsi que les livres, cartes, gravures que l'on desire y faire annoncer.

POLITIQUE.

COLONIES.

Cap-Français, le 25 ventôse.

Cette colonie commence enfin à renaître après avoir été long-tems ensevelie sous les cendres et les ruines. La ville se rebâtit avec une activité qui surpasse en quelque maniere sa population et les ressources de ses habitans. Nos campagnes ne sont vraiment pas reconnaissables. Les revenus, sans doute, sont loin d'être ce qu'ils étaient dans les jours prosperes de la colonie; mais ils ne laissent pas que d'être considérables, et ne peuvent qu'augmenter, par la sage mesure qu'a adoptée le gouvernement, d'af- [illegible] trouvent absens; à ce moyen, l'activité et l'industrie se portent jusque dans les montagnes les plus reculées et y consolident l'ordre.

Notre chagrin est de voir passer dans les ports étrangers les fruits de cette même industrie, tandis que la métropole pourrait en tirer un si grand parti. Nous ne pouvons concevoir comment nos freres d'Europe nous laissent dans un abandon aussi absolu, n'ayant aucune nouvelle directe de France depuis un an. Nous en sollicitons vivement, autant pour l'intérêt général de la colonie, que pour le vôtre propre; dirigez vos opérations vers ce pays; elles ne pourront que vous être profitables, et ameneront plus promptement la restauration de cette contrée jadis si précieuse.

Les marchandises de fabrique française, telles que les toiles grosses et fines, les draps, les ferremens de toute espece, les vins, les provisions feraient d'une prompte défaite et se vendraient à grand prix.

Cette lettre est des citoyens Gerbier et compagnie, négocians au Cap.

TURQUIE.

Semlin, le 5 germinal.

Il se rassemble sur la frontiere du Bannat un corps d'armée de 30,000 autrichiens, pour lequel on forme des magasins considérables, et que renforceront successivement les nouvelles levées qui ont lieu dans les provinces limitrophes de la Turquie.

De leur côté, les Russes ont établi un cordon de 40,000 hommes sur la frontiere de la Moldavie, depuis Kaminiek jusqu'à Bender. Il paraît que ces rassemblemens de troupes ont pour objet, de part et d'autre, de surveiller les grands mouvemens que l'insurrection de Passwan-Oglu occasionne dans la Bulgarie.

Passwan-Oglu a fait passer le Danube à une division de son armée, près d'Orsova, pour attaquer l'hospodar de Valachie, à qui il est ordonné de l'inquiéter sur ses derrieres, et qui fait les plus grands efforts pour rassembler des troupes, de peur d'éprouver le même sort que son prédécesseur. Mais les valaques se montrent peu disposés à se ranger sous ses drapeaux; et c'est sans doute pour reconnaître leur répugnance que Passwan-Oglu a débuté, en Valachie, par réduire en cendres la ville de Schernetz. Il a, dit-on, menacé du même traitement tous les bourgs et villages dont les habitans s'enrôleraient dans les troupes de l'hospodar.

Tout resserré qu'il est sur le Danube, ce chef parle toujours de son expédition contre Constantinople; mais il n'annonce plus le dessein de détrôner le sultan; son seul but, dit-il, est de faire trancher la tête à quatre membres du divan, qu'il regarde comme des traîtres.

Le chargé d'affaires de France, Cara-Saint-Cyr, a eu de fréquentes conférences avec le reis-effendi, depuis celle du 29 pluviôse. On ne doutait point alors à Constantinople qu'il n'y eût des négociations importantes entre la République Française et la Porte-Ottomane.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 24 germinal.

Suivant les dernieres lettres de Vienne, la cour impériale a notifié au nonce du pape que, d'après les arrangemens concertés avec le directoire de France, sa sainteté pourra résider à Sienne, et y continuer à remplir les fonctions de chef de l'église. Elles ajoutent que le cardinal Primat, prince Bathiani, vient de se rendre à Vienne pour se concerter avec le cardinal Migazzi, archevêque de cette ville, sur les moyens de régler, après la mort du pape, les affaires ecclésiastiques dans les Etats de l'empereur. Faudrait-il en conclure que la principale cour catholique elle-même ne croit pas que Pie VI aura un successeur?

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 22 germinal.

Le citoyen Melzi, notre envoyé à Rastadt, a adressé à notre ministre des affaires étrangeres la note suivante, qui mérite d'être rendue publique.

« Le soussigné plénipotentiaire extraordinaire par- de S. M. I. et R. n'a p[illegible] les différentes notes qui lui ont été remises par le citoyen Melzi-d'Ezil, ministre plénipotentiaire de la République Cisalpine; il a reçu en conséquence l'ordre exprès; il est autorisé à assurer le citoyen Melzi-d'Ezil, que S. M. a reçu avec beaucoup de satisfaction les sentimens exprimés à son égard par la République Cisalpine, laquelle peut être persuadée de la réciprocité de la part de l'empereur roi, qui desire maintenir une parfaite intelligence et un bon voisinage entre les deux Etats.

» Quant aux excès qui doivent avoir été commis par des brigands sortis des montagnes du Tyrol, le soussigné est chargé d'assurer le citoyen Melzi qu'il a déjà été donné les ordres les plus positifs, qui seront encore renouvellés, pour que ces incursions ou autres désordres au préjudice de la tranquillité des frontieres respectives, n'eussent plus lieu, et que les contrevenans fussent punis. Sa majesté est bien loin de tolérer aucune cause qui ne s'accorde pas avec les lois du bon voisinage qu'elle desire maintenir entre ces Etats et ceux de la République Cisalpine.

» Le soussigné éprouve la plus vive satisfaction de pouvoir transmettre au citoyen Melzi-d'Ezil ces attestations distinguées de son maître pour la République Cisalpine; il a l'honneur de lui présenter les assurances de sa considération la plus distinguée. »

Rastadt, le 2 germinal.

Signé, Cobenzel.

SUISSE.

Des frontieres, le 22 germinal.

On remarque que les députés du Peuple helvétique, qui sont déjà assemblés à Arau, ont été, pour la très-grande partie, choisis parmi les citoyens des campagnes. On a pris dans cette ville les mesures les mieux combinees pour la réception de l'assemblée nationale, pour ses bureaux, pour le logement des députés. Ceux-ci sont diversement salariés par les divers cantons: celui de Zurich a assigné par jour 40 batz (environ huit francs), aux députés des campagnes et 32 seulement à ceux des villes, tandis que ceux de Bâle n'ont que 24 francs par mois.

On ne doute pas que l'assemblée nationale ne détermine bientôt pour tous un habillement uniforme; car elle va devenir le seul corps législatif de toute l'Helvétie, et mettre un terme à tous ces petits gouvernemens révolutionnaires entre lesquels elle est encore partagée.

La partie catholique du canton d'Appenzell est toujours fortement prévenue contre *le petit livre*; c'est ainsi que les capucins appellent la nouvelle constitution; mais le général Schawenbourg ne tardera pas de triompher de cette résistance. Les magistrats viennent d'être rendus responsables de toute offense faite aux patriotes, de tous les troubles qui s'éleveront, de tous les obstacles qu'on opposera à l'adoption de la constitution. Si dans huit jours elle n'est pas admise dans le pays de Saint-Gall, dans le Toggenbourg et l'Appenzell, il y marchera des troupes.

Les gouvernemens provisoires du Rheinthal, des comtés de Werdenberg et de Sargans, des bailliages de Gaster, d'Utznach et de Rapperschwill, (tous petits pays compris entre la partie orientale du lac de Zurich et le Rhin avant qu'il entre dans le lac de Constance), ont aussi reçu l'ordre formel d'organiser la régence provisoire du nouveau canton de Sargans, de convoquer les assemblées primaires et électorales, et d'accepter la constitution.

Le citoyen Billiter a été envoyé de Zurich aux citoyens Mengaud, Lecarlier et Schawenbourg, pour leur faire des représentations sur la quotité des réquisitions que doit fournir le canton de Zurich.

Celui de Zug a accepté la constitution.

Il paraît que l'élection des représentans de Schafhouse sera annulée, parce qu'au mépris des ordres du général Brune, plusieurs membres de l'ancienne régence ont été élus.

A Arau, tous ceux qui ont pris les armes contre la ville ont été déclarés déchus de leurs droits de citoyen.

Les prêtres du pays de Saint-Gall, qui s'étaient jusqu'ici opposés à la nouvelle constitution avec le plus de violence, prêchent actuellement dans un sens opposé. C'est ce que font aussi les capucins du [illegible] d'Appenzell, dont le couvent est version en partie à la réponse que le prince-abbé de Saint-Gall a reçue de Vienne, en partie à la sage conduite du commissaire épiscopal à Lucerne, et des ecclésiastiques de Zug, qui tous, de concert avec quelques capucins, ont déclaré par-tout, même du haut de la chaire, que la nouvelle constitution ne contenait rien de contraire à la religion.

Les Appenzellois et les habitans des *bailliages dits libres* s'occupent en ce moment de leur nouvelle organisation. Ceux-ci ont choisi non Baden ni Zug, mais le monastere de Muri pour leur chef-lieu de district; d'où l'on conclut que ce monastere sera supprimé.

L'assemblée des petits cantons ou cantons démocratiques à Brunnen, loin de s'opposer à la nouvelle constitution, est convenue d'en recommander avec instance l'adoption à leurs concitoyens.

Du 26 germinal.

L'assemblée nationale helvétique s'est constituée le 23 germinal. Le citoyen Ochs a été nommé président. Cet hommage lui était dû. Le citoyen Mengaud est à Arau. Il donne, dit-on, l'espoir que la constitution sera modifiée d'après le vœu des Suisses eux-mêmes.

Les paysans du canton de Lucerne se sont laissé fanatiser au point qu'ils ont menacé de mettre la ville en cendres, si le gouvernement ne leur livrait pas les canons et les armes qui s'y trouvent. Obstinés dans leur répugnance pour la nouvelle constitution, ils ont la folie de faire sérieusement des préparatifs de guerre contre la France. Déjà ils ont fait des abattis d'arbres sur les chemins par lesquels on arrive dans le canton. Mais le gouvernement tient bon. En dépit des menaces, il a refusé les armes et les canons, et a adressé aux paysans égarés une exhortation pathétique sur les dangers auxquels les exposerait la moindre démarche dont la France aurait à se plaindre. Comme ces mécontens ne sont pas éloignés d'Arau, l'assemblée nationale n'est pas sans inquiétude.

Dans le pays de Saint-Gall et le Turgau qui l'avoisine, on n'est pas tranquille non plus. La pluralité des habitans, dont le fanatisme est attisé par les prêtres, se déclare fortement contre la nouvelle constitution, comme contraire à la religion. Les communes qui l'ont adoptée sont dans les alarmes; mais on espere que le général

Schawenbourg prendra des mesures sévères pour arrêter le progrès de ces troubles. Les paysans de Lucerne, d'Appenzell et du Turgau, avaient annoncé des dispositions plus pacifiques. Ils ne sont revenus, dit-on, à leur première opposition, que parce qu'on a eu la coupable impudence de les assurer qu'ils seraient soutenus par l'empereur.

De Bâle, le 24 germinal.

Il est arrivé hier dans deux voitures, et sous l'escorte d'une vingtaine de hussards, neuf des membres de l'ancienne régence de Berne, qui ont été arrêtés, et que l'on conduit pour ôtages à Huningue, pour répondre du paiement de la contribution qu'ont imposée les Français. Ce sont les sénateurs Muslinen, ci-devant prévôt; Erlach, Tscharners, Diesbach, Wurstenberger et Manuel; Brunner le père; Watteville, bailli de Vevai; Diesbach, de Carrouge, bailli de Friensberg. On dit que des ôtages vont aussi être demandés à Soleure et à Fribourg. Les oligarques auront à payer, pour la contribution de guerre, 3 pour 100 de leurs biens.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 floréal.

On assure que M. le baron de Staël a reçu de sa cour sa nomination définitive à la place de ministre plénipotentiaire de Suede près la République Française.

— On doit faire sous peu l'expérience d'un ballon qui lancera continuellement une pluie de feu, de pierre, et d'instrumens de fer très-piquans.

— Bentabole, ex-conventionnel, et membre du conseil des cinq-cents, est mort hier à la suite d'une phtysie.

— Il partira avec l'expédition de Toulon un grand nombre d'ouvriers imprimeurs, qui emportent avec eux des presses et des caracteres grecs et arabes.

— L'escadre anglaise qui bloque Cadix, est maintenant de 16 vaisseaux de ligne et 3 frégates; 7000 hommes de troupes sont partis de Lisbonne pour retourner en Angleterre.

— Le commissaire de la marine à Bordeaux, a su, par les seuls moyens de la douceur et de la persuasion, lever 2500 marins, qu'il a envoyés dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort: quatre seulement ont mérité, par leur désobéissance, d'être punis. Cette levée ne nuira en rien à la navigation, puisque depuis Bordeaux jusqu'à Toulouse, à des matelots qui naviguent sur des bateaux, et qui ne sont pas propres au service des vaisseaux.

Les maîtres de bâteaux de Toulouse, Cahors, Souillac, Montauban, Agen, Langon et Bordeaux ont souscrit pour fournir aux besoins des familles indigentes des marins appelés au service. Ils se sont engagés en outre à transporter gratuitement à Toulouse les salaisons qu'on prépare à Bordeaux pour Toulon, et ils ont déjà commencé à transporter, aussi gratuitement, jusqu'à Bordeaux, des bois de construction exploités, depuis quatre ans, sur les bords de la Garonne.

— Un officier marinier, du quartier de Villeneuve-du-Lot, privé de ses deux bras, perdus dans un combat naval, ne pouvant résister au desir de partager encore la gloire et les travaux de ses camarades, a supplié son commissaire de l'envoyer à Toulon, disant qu'*il n'avait pas besoin de bras pour commander la manœuvre.*

— Le directoire exécutif a arrêté, le 25 germinal, qu'il ne sera présenté aucune demande en radiation définitive, sans qu'il soit joint à l'appui un état signé des parties intéressées des biens appartenans à la personne inscrite et de leurs situations.

Dans le cas où quelque bien serait omis, il demeurera, nonobstant l'arrêté de radiation, frappé de séquestre jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le directoire.

Le ministre de la police générale notifiera les arrêtés, soit de radiation, soit de maintenue, aux administrations centrales qui auront fait l'inscription, ou prononcé la radiation provisoire. Ils seront transmis par celui des finances aux autres administrations dans le ressort desquelles il existera des biens.

— Un arrêté du commissaire du directoire sur la rive gauche du Rhin, ordonne aux juges et aux administrateurs de ces pays de rédiger leurs sentences et leurs procès-verbaux, en langue française.

— Les contre-amiraux Blanquet, Duchaila et Villeneuve, sont partis pour Toulon.

— Nous avons annoncé, il y a environ un mois, l'ordre donné d'arrêter l'adjudant-général Jorry, qui, depuis qu'il avait reçu une somme de 2,400 francs du ministre des relations extérieures, pour entreprendre un voyage au compte du gouvernement, n'avait pas reparu. Jorry fut en effet arrêté, mais il trouva bientôt le moyen de se faire mettre en liberté en rendant les 2,400 francs qu'il avait, disait-il, déposés chez un ami.

Depuis ce moment, c'est-à-dire depuis l'époque de la réunion des électeurs à l'Oratoire, dont Jorry fesait partie, il n'a cessé de couvrir les murs de Paris de placards injurieux contre le ministre Talleyrand. Celui-ci n'a opposé aux calomnies et aux menaces, que le silence d'une conscience sans reproche; mais quelqu'un moins patient que lui, et bien instruit des faits, vient de répondre, par un seul placard, aux nombreuses affiches de Jorry.

» Quelques jours après le 18 fructidor, dit ce placard, le gouvernement disposé à oublier d'anciens torts, et sachant que les passions les plus fougueuses peuvent trouver un emploi utile, lorsqu'elles sont bien dirigées, desira que certains citoyens connus par leur caractere impétueux fussent placés à l'extérieur, et trouvassent là, avec des moyens de subsistances, des occasions de faire preuve d'un zele qui serait contenu dans ses véritables bornes par une surveillance supérieure.

» Jorry était du nombre (1). Ils furent conduits chez le ministre des relations extérieures par le ministre Sotin. Talleyrand les reçut avec beaucoup de bonté. Plusieurs entrevues eurent lieu; et toujours même intérêt d'une part, même reconnaissance de l'autre.

» Le ministre se décida à les envoyer en pays étranger, sous la direction toutefois du général français qui commandait en chef dans ces contrées. Il écrivit, en effet, à ce général, pour qu'il employât utilement, et par conséquent avec beaucoup de prudence, deux jeunes gens qu'il lui nomma, (l'un desquels était Jorry.)

» Il fut convenu auparavant qu'il donnerait à chacun d'eux 2,400 francs, à compte de leurs appointemens, et qu'ils partiraient *immédiatement* après. Le camarade de Jorry toucha les cent louis, et partit aussitôt. (C'était au commencement de brumaire.) Jorry reçut la même somme et ne partit point.

» Le ministre des relations extérieures, sachant très-bien que Jorry, satisfait d'avoir reçu cette avance, ne s'occupait nullement d'en remplir les conditions, ne fit aucune poursuite, aucune réclamation même, pendant cinq mois qui s'écoulerent, et parut presque consentir à le laisser jouir d'une somme qui avait été accordée de la République.

» Jorry n'a pas craint de dire que s'il ne partit pas, c'est qu'il attendait ses instructions.

» Quel est l'homme assez peu versé dans les matieres diplomatiques, pour ne pas savoir que jamais les instructions des agens secrets ne sont écrites; qu'elles se réduisent toujours à un petit nombre d'indications confiées de vive voix; qu'en un mot, on se borne à leur dire: observez bien telle ou telle chose, et rendez-nous compte de vos observations. Que si cela est ainsi pour tous les agens secrets, combien plus à l'égard des hommes qui sont uniquement adressés à un général pour recevoir de lui toutes les directions qu'ils doivent suivre? Si ces prétendues instructions lui tenaient si fort à cœur, comment est-il arrivé qu'il ne soit pas venu les demander une seule fois aux relations extérieures, pendant les cinq mois qui se sont écoulés après qu'il eut reçu ses 2,400 francs?

« Le mandat d'arrêt que s'est attiré Jorry par sa conduite, son arrestation, la divulgation du fait et du motif, tout cela est aussi étranger à Talleyrand qu'à tout autre individu de la République.

» Le ministre avait été interpellé de dire au commencement de germinal, comment Jorry, qu'on croyait hors de France, se trouvait à Paris. Il avait répondu par l'énoncé le plus simple des faits, et sans une qualification quelconque sur la personne: voilà tout. Les gazettes lui ont appris quelques jours après, et la mise en liberté de Jorry, et les menaces insensées d'un homme qui prétend traduire devant les tribunaux le ministre Talleyrand, lequel n'a eu d'autre rapport avec lui que de lui donner cent louis, et de ne pas même se plaindre quand il a su qu'il ne remplissait pas les conditions qui lui avaient été imposées.

» Ce jeune homme, qu'on voudrait ne croire qu'égaré, va plus loin; il pousse le délire jusqu'à soutenir que de ce genre de rapports qu'il a eu avec le ministre, il résulte un compte à régler entre le ministre et lui, et un compte tout au profit de Jorry.

» Tout cela fait pitié et ne ferait que pitié, si l'on ne voyait dans ces placards dégoûtans de fureurs et de calomnies le projet mal déguisé de ce parti, essentiellement destructeur, qui médite chaque jour la ruine du gouvernement ».

(1) L'ex-général Rossignol en était aussi.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pison-Dugaland.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 GERMINAL.

Suite du rapport de Dubois, des Vosges.

Ne croyez pas, citoyens représentans, que la loi, par cette disposition, établisse un privilege pour Paris. La faveur accordée à cette commune pour son approvisionnement journalier, par l'article VIII s est aussi réglée pour les autres communes, par l'article VI.

Qui donc peut être l'auteur de la perception d'un droit que la loi n'a pas autorisé, mais qu'elle prohibe en termes exprès?

Le directoire exécutif veut l'entiere exécution des lois; il veut qu'elles soient respectées. Son intention n'est pas équivoque à cet égard: tous les jours, il le manifeste par des preuves d'énergie. Qui donc ose tromper sa justice et braver la puissance des lois!

Ce n'est pas tout: l'article XX de la loi exige que les préposés aux barrieres aient des registres à talon, sur lesquels ils sont tenus de porter jour par jour, article par article, les recettes qu'ils auront faites et de les récapituler aussi à la fin de chaque jour.

Le registre a un double but: c'est d'abord de faire connaître exactement le produit du droit, avant de le mettre aux encheres; c'est en second lieu de servir de contrôle à la recette, outre la vérification des inspecteurs. Eh bien! depuis que le droit de passe se perçoit à Paris, il n'y a encore aucun registre dans les loges. Ainsi les précautions de la loi sont encore éludées sous ce rapport.

Certes je suis bien loin de suspecter la fidélité des préposés à la recette des barrieres. Je n'en connais point; mais ils sont de braves défenseurs de la Patrie gratifiés pour leurs services militaires; à ce titre seul, ils ont droit à ma confiance. Toutefois, il faut convenir que, s'ils voulaient être infideles, ils le pourraient impunément.

Le corps législatif a voulu éviter aussi de nommer le droit dont nous parlons, *droit de passe*; un droit de passe est un impôt sur les citoyens, ici au contraire il ne s'agissait pas d'un impôt; c'était une simple taxe d'entretien, levée non pas sur tous ceux qui passent, mais sur ceux seulement qui usent les routes. Est-ce que chacun n'a pas le droit de passer, d'aller et de venir? Eh bien! tous les tarifs affichés sur les poteaux établis aux barrieres de Paris, portant en tête *droit de passe*, c'est une altération du texte de la loi; car le tarif qui y est annexé, est intitulé *taxe d'entretien à percevoir sur les routes.*

Ceci n'est pas indifférent. L'on ne veut pas sans doute rendre la taxe d'entretien odieuse; mais la marche qu'on suit, si l'on n'y prend garde, produira cet effet.

Je suis loin d'inculper les intentions du ministre de l'intérieur, je les crois pures et civiques; je me plais à leur rendre cet hommage.

Mais soit que les abus dont nous venons de parler soient l'effet d'une erreur de la part du ministre, ou la faute de ses bureaux, ils ne peuvent pas être tolérés: il suffira, citoyens représentans, de les faire connaître au directoire exécutif, pour qu'il les fasse disparaître.

Que la malveillance et la perfidie ne s'emparent pas de cette motion d'ordre pour la présenter avec affectation comme un élément de désunion entre les autorités constitutionnelles? L'harmonie entre le corps législatif et le directoire exécutif ne fut jamais plus parfaite. La réciprocité de confiance, l'uniformité de principes et de vues pour la liberté, la gloire et la prospérité de la République, rendront cette harmonie inaltérable.

Le directoire veut comme nous l'exécution des lois et la répression des abus, dès qu'il les connaît.

Je demande, au nom de la commission des finances, qu'il soit fait un message au directoire, pour lui donner connaissance des abus dont elle vient de vous entretenir, l'inviter à les vérifier et à les faire cesser.

Fabre de l'Aude. Le rapporteur a oublié de vous faire part de deux réflexions que la commission l'avait chargée de vous faire, je viens suppléer à son oubli. D'abord, pourquoi le droit de passe ne se perçoit-il qu'à Paris? pourquoi ne l'a-t-on point encore établi à l'entrée de toutes les grandes

communes? Il y a dans toutes des bâtimens qui peuvent être destinés à cet usage.

Il résulte de-là :

1°. Que l'impôt est inégal, puisqu'il ne pese que sur les voyageurs qui arrivent à Paris, ou qui en sortent ;

2°. Qu'il existe un déficit immense dans cette recette.

Je demande donc, par addition au message, que le directoire soit invité à faire part au conseil des obstacles qui s'opposent à ce que la loi qui établit une taxe pour l'entretien des routes, ne soit exécutée dans toute la République, et notamment à l'entrée des grandes communes.

Le message est adopté avec cette addition.

On lit une pétition du citoyen J. Roux, datée de Marseille le 16 germinal, an 6, par laquelle il expose que la veuve Rey, revendeuse, a été fusillée ; qu'elle était rayée provisoirement de la liste des émigrés dès le mois de pluviôse, an 3 ; qu'elle n'avait jamais quitté Marseille, où elle résidait, dans une maison remplie de locataires, n°. 39, île 48 ; qu'elle sortait journellement, avait la carte du pain ; qu'elle aurait produit cent témoins, mais que la commission militaire lui a opposé la loi du 19 fructidor qui ne lui prescrit que la vérification de l'identité.

Le pétitionnaire ajoute que tel est encore et va être le sort des victimes inscrites pendant le régime arbitraire des proscriptions, qui n'ont pu physiquement ou moralement obéir à la loi, et qu'une foule d'innocens vont être immolés si le corps législatif ne se hâte d'arrêter une telle calamité.

Il demande qu'il soit établi une exception à la loi du 19 fructidor, en faveur de ceux dont les arrêtés de radiation provisoire constatent leur résidence non interrompue sur le sol de la République.

On demande le renvoi de cette pétition au directoire exécutif, et qu'il soit invité par un message à donner sans retard au conseil des renseignemens sur les faits qui y sont énoncés.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

Poullain-Grandpré soumet à la discussion du conseil un nouveau projet sur la comptabilité arriérée, portant suppression de toutes les commissions chargées, à quelque titre que ce soit, de l'examen des marchés, de la préparation, liquidation, formation et réglemens des comptes, depuis le 1er juillet 1791 inclusivement jusqu'à la mise en activité de la comptabilité constitutionnelle ; et création d'un bureau de liquidation provisoire de la comptabilité intermédiaire, composé de cinq membres nommés par le directoire exécutif, et mis sous la surveillance du ministre des finances.

Ce projet est adopté.

(Nous en donnerons la rédaction définitive lorsque le conseil des anciens l'aura adopté.)

Le conseil adopte ensuite, sur le rapport de *Favard*, une résolution sur les baux passés par anticipation, les baux à vie ou à longues années, et ceux passés entre acquéreur et vendeur, et fesant condition de la vente.

(Nous donnerons également cette résolution lorsqu'elle aura été approuvée.)

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Mollevault.

SÉANCE DU 27 GERMINAL.

Sur le rapport de *Marragon*, le conseil approuve une résolution du 23 frimaire, relative à la disposition de l'enclos des ci-devant Chartreux de Paris, et à l'embellissement du quartier du palais du directoire.

D'après cette résolution, il sera formé une place circulaire au pourtour de l'Observatoire de Paris ; l'avenue du palais directorial du côté du jardin sera prolongée jusqu'à la place de l'Observatoire, et passera à travers les boulevards, dits du Mont-Parnasse. Une rue parallele à celle dite d'Enfer, sera ouverte dans la même direction et communiquera de la place circulaire à celle dite Saint-Michel.

Une autre rue partant de la même place, et dans la direction de celle de Notre-Dame-des-Champs, communiquera à la rue de Vaugirard. Le terrein compris entre ces deux rues sera conservé pour être employé à des pépinieres et autres établissemens pour l'instruction des citoyens, l'amélioration et l'encouragement de l'agriculture.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 28 GERMINAL.

Le citoyen Doussin-Dubreuil, médecin, fait hommage au conseil de trois ouvrages de sa composition.

Après quinze années d'études, écrit-il au président, dans l'art de guérir, j'ai pensé que le résultat de mes travaux serait utile à mes concitoyens, et que le corps législatif daignerait en agréer l'hommage que je vous prie de lui en faire.

Jaloux de propager les sciences et les arts, j'espere, citoyen président, que les représentans du Peuple accorderont à mes ouvrages cet accueil de bienveillance qui fait la plus douce récompense de l'homme désintéressé, et dont le but généreux est d'étendre le plus loin possible les connaissances propres à prolonger l'existence de ses semblables et à diminuer la somme de ses infirmités.

Ces ouvrages embrassent des recherches sur les causes, la nature et les effets de l'humeur glaireuse ; sur un genre de maladies malheureusement trop multipliées..... et sur l'épilepsie, mal qui m'a paru jusqu'à ce jour avoir trop peu fixé l'attention de la médecine.

Mention au procès-verbal et dépôt à la bibliotheque.

Le commissaire aux archives fait passer au conseil les procès-verbaux des assemblées électorales des Vosges, Indre et Loire, Ardennes, Doubs, la Lys, des Forêts, des Deux-Nethes, de la Meuse et de la Haute-Saône.

Renvoyé à une commission spéciale.

Le conseil arrête l'impression et l'ajournement d'un rapport et projet de résolution présenté par Chollet, sur le message du directoire, concernant le paiement des sommes dues à la citoyenne Montensier et autres, pour la cession de la salle du théâtre des Arts.

Hannequart présente un projet relatif à la navigation de la Haine et de l'Escaut. Il est adopté ainsi qu'il suit :

Art. Ier. L'article Ier de la loi du 12 juin 1791 (vieux style) est maintenu dans toute son intégrité : en conséquence, les privileges exclusifs ci-devant accordés aux corps des bateliers de Dunkerque, des bateliers de Nord-Libre, et à tous autres des départemens du Nord et du Pas-de-Calais, de charger de certaines marchandises en certains lieux desdits départemens, sont révoqués, ainsi que tous prétendus droits reclamés par différentes communes, de faire exclusivement le tirage des bateaux, lequel pourra être effectué par qui et comme chaque batelier le trouvera convenable.

Ces dispositions sont étendues par la présente aux départemens réunis à la République par la loi du 9 vendémiaire an 4.

II. Les administrations municipales, ainsi que les agens de communes des susdits départemens, seront respectivement responsables des obstacles qui pourraient être apportés à la libre navigation des rivieres qui traversent leurs arrondissemens : si ces obstacles provenaient de leur fait, ils pourront être poursuivis en justice, à fins de dommages et intérêts envers les parties lésées, à charge par celles-ci d'observer préalablement les formalités légales.

III. Tous réglemens relatifs au mode d'admission à l'état de navigateur (sauf l'obligation d'être fils de maître, qui cessera d'être exigible à dater de la publication de la présente), au régime et à la police de la navigation dans lesdits départemens, et notamment celui arrêté par l'administration municipale de Nord-Libre, en séance du 5 vendémiaire an 5, approuvé le 1er brumaire suivant par l'administration centrale du département du Nord, continueront à être exécutés jusqu'à la publication d'une loi sur la navigation fluviale de toute la République : cette disposition n'aura cependant d'effet que pendant un an, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée avant l'expiration de ce tems, en conformité de l'art. 355 de l'acte constitutionnel.

IV. L'article III de ladite loi du 12 juin 1791 (vieux style), relatif au traité passé à Crespin, entre les bateliers de Condé et ceux de Mons, le 14 août 1689, est définitivement rapporté. D'après ce, tout négociant pourra traiter de gré à gré pour le transport de ses marchandises sur la Haine et l'Escaut, ainsi que sur toute autre riviere des susdits départemens, avec tout batelier, de quelque navigation qu'il puisse être, sans que celui-ci puisse être assujetti par qui que ce soit à suivre d'autre tour de rôle que celui de l'arrivée de son bateau aux différentes écluses ou bassins de ces rivieres, muni de son billet de *vrague*, c'est-à-dire, d'engagement contracté avec le négociant, pour aller prendre charge au compte de ce dernier.

V. Si quelque bateau venait à couler bas sur l'une ou l'autre de ces rivieres, la compagnie de navigation à laquelle le propriétaire de ce bateau sera associé, sera tenue de le faire remettre à flot, ou d'en débarrasser autrement le lit de la riviere, selon l'exigeance du cas, sauf répétition des frais occasionnés à ce sujet envers qui de droit, et ce dans l'espace de 10 jours, à dater de la submersion du susdit bateau ; à défaut de quoi il y sera pourvu aux dépens de ladite association, par l'administration municipale du canton où le naufrage aura eu lieu, sous la surveillance de l'administration centrale du département.

VI. Il sera provisoirement perçu, à titre de taxe d'entretien de l'écluse du pont des Trons à Tournay, une somme de 12 fr. par bateau, jauge de Nord-Libre, à quelque société ou individu qu'il puisse appartenir ; toute réduction en faveur de la navigation domiciliée ou affiliée étant désormais abolie.

VII. Toutes les lois et arrêtés, tant du comité de salut public que des représentans du Peuple en mission dans les susdits départemens, contraires aux dispositions ci-dessus, sont abrogées.

On reprend la discussion sur les écoles spéciales de santé.

Après avoir entendu *Roger-Martin* et *Berenger*, on demande la clôture de la discussion.

Guillemardet et *Hardy* réclament la priorité pour le projet, qui avait été proposé par Daunou, qui n'établit que trois écoles spéciales de santé, et trente écoles secondaires.

Baraillon combat la priorité,

La discussion est ajournée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 28 GERMINAL.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 24 ventôse, relative à l'organisation de la gendarmerie, résolution dont Lacuée avait proposé l'approbation dans la séance du 18 germinal.

Personne ne demandant la parole contre cette résolution, le conseil l'approuve.

Decombrousse fait un rapport sur la résolution du 27 nivôse, relative à l'action en rescision pour cause de lésion d'outre-moitié dans les ventes d'immeubles faites pendant la dépréciation du papier-monnaie.

La nécessité, dit-il, d'une loi sur l'action en rescision contre les ventes en papier-monnaie est démontrée ; des lois antérieures en consacrent le principe et en promettent le mode : c'est un droit acquis aux vendeurs ; et la décision qui blesserait aujourd'hui ce droit, aurait évidemment contr'eux un effet rétroactif.

L'assignat, à l'époque des ventes dont il s'agit, était un signe monétaire légal ; il formait le prix réel de la chose vendue. Avec l'assignat le vendeur a pu rendre sa condition très-avantageuse ; il l'a fait. C'est donc la quotité des assignats formant le prix de la vente, qui doit être comparée avec celle que comportait, à l'époque de la vente, la valeur reelle de l'objet aliéné.

Les vendeurs ne peuvent alléguer que des cas particuliers où ils auront fait un mauvais emploi de leurs assignats ; mais la loi ne doit statuer que sur des cas généraux. Une exception ne saurait écarter un principe.

Les assignats formant le prix de vente ne doivent point être réduits d'après l'échelle de dépréciation, pour être ensuite comparés à la valeur de l'immeuble vendu.

Si cette base pouvait être adoptée, il y aurait injustice, puisque l'échelle a été formée sur des bases étrangeres à la valeur des immeubles, et qu'on ne pourrait la rectifier sans jeter dans la société une semence de troubles interminables.

Il y aurait effet rétroactif ; il est en effet évident que si l'action en rescision eût été exercée avant la publication de la loi du 14 fructidor, les assignats auraient nécessairement servi d'objet de comparaison pour constater la lésion d'outre-moitié.

Il y aurait contradiction avec la loi du 16 nivôse, qui assimile aux valeurs métalliques les sommes en assignats payées sur des prix d'acquisitions.

Il y aurait un bouleversement général dans les propriétés vendues pendant le cours du papier-monnaie ; aucun acquereur ne pourrait compter sur son acquisition. La loi doit accorder une action qu'elle a promise ; mais elle doit, avant tout, veiller à la tranquillité publique. Elle serait nécessairement troublée par le nombre immense de procédures que s'empresserait d'organiser l'odieuse et âpre chicane.

Il ne peut rester d'obscurité sur le sens du troisième nombre de l'article Ier de la résolution. Il est évident que les experts doivent estimer l'avantage résultant des termes accordés pour le paiement du prix de la vente, comme ils l'auraient estimé le jour même du contrat, sans prévoir la baisse ou la hausse du signe monétaire convenu.

Le supplément du prix doit être payé d'après la valeur estimative de l'immeuble, parce que ce supplément est considéré comme une portion du prix restante à payer, et qu'il reçoit l'application des dispositions contenues sur ce point dans la loi du 16 nivôse.

Des dispositions additionnelles doivent régler les prétentions respectives des tiers acquéreurs : la loi actuelle ne saurait ni les préjuger, ni les exclure.

Enfin les délais accordés pour le paiement du supplément du prix, pour le remboursement des sommes acquittées, des réparations, des améliorations, pour l'exercice de l'action dont il s'agit, paraissent devoir suffire, et portent le cachet de l'uniformité.

La loi présentée ne renferme que des dispositions équitables, fondées sur des principes reçus, concordantes avec celles des lois antérieures.

La commission, unanime dans son avis, propose au conseil des anciens de lui donner son approbation.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 29 GERMINAL.

Sur la proposition de Dubois-Dubay, le conseil arrête qu'il reprendra, tridi prochain, la discussion du projet de Jourdan, de la Haute-Vienne, relatif au recrutement et à l'organisation de l'armée de terre.

Rampillon fait un rapport sur la pétition présentée par l'administration du conservatoire de musique, sur la nécessité d'affranchir le papier-musique du droit de timbre. Il fait sentir la justice de cette réclamation, et il déclare que jamais la commission des finances ne fut dans l'intention de faire supporter le droit de timbre à toutes les productions de l'art et du génie, et d'attenter par une loi fiscale, à la franchise et à la liberté dont on doit jouir dans un gouvernement républicain.

Il propose, et le conseil adopte le projet de résolution suivant :

Art. Ier. L'article LVII de la loi du 9 vendemiaire, an 6, concernant le droit de timbre, n'est applicable qu'aux feuilles périodiques de musique, quelque soit leur étendue, et à toute œuvre de musique qui n'excedera pas deux feuilles d'impression.

II. Toutes poursuites et saisies qui pourraient avoir été faites par une fausse interprétation de l'article LVII de la loi précitée, cesseront et n'auront aucun effet, à compter de la publication de la présente loi.

Bonaventure. Représentans du Peuple, le 28 germinal dernier, le directoire exécutif a soumis à la délibération du conseil la question de savoir à quelle époque ont commencé à devenir obligatoires dans les neuf départemens réunis les lois qui y avaient été envoyées avant celle du 12 vendemiaire, an 4, mais qui n'y avaient pas encore été publiées.

C'est principalement sur l'époque de l'opération de la loi du 17 nivôse sur les successions, que cette question s'est élevée dans les tribunaux.

Vous vous rappellerez, citoyens représentans, que la loi du 12 vendemiaire, an 4, porte « que le bulletin des lois sera adressé aux autorités administratives, judiciaires et militaires; qu'en conséquence il ne sera plus fait de publication des lois par lecture publique, réimpression ou affiches, ni à son de trompe ou de tambour, en aucun département, au frais de la République, si ce n'est que ces formalités aient été ordonnées par un article de la loi, sauf la faculté aux administrations d'ordonner telles formalités de publication qu'elles jugeront convenables, la loi restant néanmoins obligatoire du jour où le bulletin aura été distribué au chef-lieu de département. » La loi ajoute « que ce jour sera constaté par un registre, ou les administrateurs de département certifieront l'arrivée de chaque numéro du bulletin. »

Voici maintenant quelques faits notoires et constans.

Ce n'est que le 5 frimaire an 4, que la loi du 12 vendemiaire a été adressée à l'administration centrale du département de la Dyle.

Ce n'est que le 12 du même mois qu'elle a été publiée par affiche dans la forme jusqu'alors usitée.

Cependant, dès le 28 brumaire précédent, nos collègues Pérès et Portiez, de l'Oise, alors commissaires du gouvernement dans la ci-devant Belgique, avaient adressé la loi du 17 nivôse sur les successions à la même administration, avec ordre de la publier.

Mais lorsque la loi du 12 vendemiaire arriva dans la ci-devant Belgique, le 5 frimaire, cette publication de la loi du 17 nivôse n'avait pas encore eu lieu; elle n'eut lieu que le 24 frimaire.

La question est donc de savoir à quelle époque, par exemple, la loi du 17 nivôse, concernant les successions, a commencé à être obligatoire dans le département de la Dyle.

Sera-ce à compter du 5 frimaire, jour de l'arrivée au département de la loi du 12 vendemiaire, qui change le mode de publication? sera-ce seulement du 12 frimaire, jour où cette loi du 12 vendemiaire a été publiée dans la forme ordinaire et précédemment usitée? sera-ce enfin seulement du 24, jour où la loi du 17 nivôse sur les successions a elle-même été publiée dans la forme ordinaire et auparavant usitée?

Des procès se sont élevés là-dessus entre les héritiers légaux et testamentaires. Il y a même grande apparence qu'une contestation entre particuliers, actuellement pendante au tribunal de cassation, sur un jugement du tribunal civil du département de la Meuse-Inférieure, qui réforme une sentence de celui de la Dyle, a été l'occasion d'un message qui vous a été fait.

Mais, législateurs, est-il raisonnable, est-il constitutionnel, serait-il même jamais utile que vous interpossassiez votre autorité dans de semblables questions?

Le bon sens seul a séparé, dans les États policés, les fonctions législatives des fonctions judiciaires : à la législation l'établissement des principes pour le futur; aux tribunaux, leur application sur le passé : tel est le partage.

Il ne faut donc, représentans du Peuple, que remonter à l'essence de ce qui est loi et de ce qui est jugement, pour être convaincu que la question qui vous est présentée n'est point de votre ressort.

La loi a trois caractères bien déterminés. Le premier est qu'elle doit régler en général, sans quoi le principe d'unité serait violé; le second, qu'elle doit régler ce qui n'est point encore réglé, sans quoi elle serait inutile; le troisième, qu'elle doit régler pour le futur, sans quoi elle rétroagirait.

Si la loi doit régler en général, pourquoi la question présente vous est-elle proposée pour neuf départemens de la République? La loi du 12 vendemiaire n'a-t-elle pas été envoyée dans ces neuf départemens comme dans les autres? Oui : eh bien! ce qu'ont dû faire ou ne pas faire les administrations ou les tribunaux de quatre-vingt-neuf départemens en conséquence de l'envoi de cette loi, pourquoi les administrations et les tribunaux de neuf départemens n'auraient-ils pas dû le faire ou ne le pas faire?

Et à supposer que la ci-devant Belgique eût été à cet égard dans une position différente que celle de la République, le second caractère de la loi étant de régler ce qui n'est pas réglé, qu'auriez-vous encore à voir dans la question proposée?

Les lois antérieures à celle du 12 vendemiaire an 4, la jurisprudence commune, réglaient clairement le mode de publication; jamais, qu'on sache, il ne s'est élevé de question là-dessus : la loi du 12 vendemiaire est claire et précise sur le nouveau mode qu'elle prescrit; jamais il ne s'est non plus élevé de question sur son sens : la chose est donc réglée; c'est donc aux juges à décider les cas particuliers, d'après ces règles existantes.

Nous avons dit que le troisième caractère de la loi était de ne statuer que pour les cas futurs; et si cela est vrai, que vous demande-t-on encore? Nous ne saurions, législateurs, trop nous pénétrer de cette dernière vérité : chaque jour nous sommes inondés de pétitions ou de propositions qui tendent à dénaturer nos augustes fonctions, à nous charger de la besogne et de la responsabilité des juges, à détourner par une loi nouvelle une condamnation infaillible d'après les lois existantes, à postuler enfin de nous des décisions non-seulement rétroactives, mais encore relatives à des intérêts individuels, et à nous amener ainsi, au préjudice de la chose publique que nous mettrions en confusion, et de la majesté de nos fonctions, qui doivent embrasser en grand les intérêts du Peuple entier, au rôle de jugeurs de procès ou d'avocats des passions.

Représentans, il est évident que lors même qu'il existe obscurité dans un point de législation qui demande une interprétation de votre part, on ne peut vous demander qu'une interprétation applicable aux cas à venir, parce que les droits acquis et les contestations des citoyens doivent être jugés sur les principes préexistans, et indépendamment des actes postérieurs du législateur.

Ces maximes fondamentales de la vraie justice ont été souvent proclamées par vous, par le directoire, et par le tribunal de cassation : si elles sont vraies, quelle décision veut-on de vous dans le cas qui nous occupe?

La décision qui vous est demandée serait donc, représentans, parfaitement inutile, en même-tems qu'inconstitutionnelle. Votre commission est d'avis que vous passiez purement et simplement à l'ordre du jour.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 3 floréal, le conseil des cinq-cents a déclaré valables les élections des départemens des Vosges, d'Indre et Loire, de la Haute-Saône, et des Deux-Nethes.

Il a adopté la totalité du projet de Prieur de la Côte-d'Or sur les monnaies, et repris la discussion sur le recrutement de l'armée.

Dubois-Dubay a été entendu sur cette question, et a parlé contre le projet présenté par Jourdan.

Baraillon a parlé ensuite, a également combattu ce projet, l'idée de l'armée auxiliaire, et demandé que l'âge de la réquisition fut fixé à 21 ans accomplis.

La discussion a été ajournée.

LIVRES DIVERS.

Système sexuel des végétaux, suivant les classes, les ordres, les genres et les espèces, avec les caractères et les différences, par Charles Linné, première édition française, calquée sur celles de Murray et de Persoon; augmentée et enrichie de notions élémentaires, de notes diverses, d'une concordance avec la méthode de Tournefort et les familles naturelles de Jussieu, etc., par N. Jolyclerc, naturaliste et homme de lettres.

Cet ouvrage, si nécessaire, est enfin donné à notre langue; aucun des genres, aucunes des espèces, même des découvertes les plus récentes n'y est oublié; toutes les plantes sont rapportées, déterminées et décrites suivant la méthode et dans les termes dont la Botanique est redevable à l'immortel Linné. Il serait à desirer que le cit. Jolyclerc nous donnât successivement des traductions aussi fidellement rendues de tous les écrits de Linné; du reste on nous promet de sa part d'autres ouvrages aussi précieux et dans le même genre que celui-ci.

Nous pouvons assurer le public que jamais aucun des écrits du grand Linné n'a obtenu une impression aussi bien exécutée; 1 vol. in-8° de 800 pages, sur très-beau papier, en caractères neufs, petit romain et petit texte.

A Paris, chez Ronvaux, imprimeur, rue des Sept-Voyes, n° 14, division du Panthéon-Français. Prix, 9 fr. 2 dec. 5 cent. broché en carton, et 10 fr. 2 déc. 5 cent. sur papier azuré

COURS DU CHANGE.

Bourse du 3 floréal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 1/4	56 1/4
Idem courant	55 1/4	56 1/2
Hambourg	188 1/2	186 3/4
Madrid	.....	12 7 5
Idem effectif	.....	15 7 5
Cadix	.....	12 7 5
Idem effectif	.....	15 7 5
Gênes	96	94 1/2
Livourne	104	103
Geneve	. . .	1 1/4 p.
Bâle	1/4 b.	1/2 p.
Londres	. . .	. . .

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin Pygmalion; l'Effort surnaturel*, et *Dufresny.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 215. *Quintidi, 5 floréal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

AVIS.

Sur la demande d'un grand nombre de citoyens intéressés à publier divers avis, nous nous sommes déterminés à faire des supplémens particuliers, lesquels contiendront toute espèce d'articles payés, tels que réclamations, mémoires, avis, annonces de ventes de marchandises, de maisons, changemens de domicile, locations, effets perdus ou trouvés, catalogues et prospectus de librairie et tous autres articles de commerce.

Chaque supplément, au moins d'une demi-feuille, de même format que le journal, sera publié aussitôt qu'il y aura assez de matière pour le remplir.

Tout article de *six lignes* et au-dessous coûtera *trois francs* d'insertion. Au-dessus de ce nombre, il sera payé *quatre décimes* par ligne.

Pour le prix et l'insertion, on s'adressera au bureau de distribution du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

Quant aux articles relatifs à la rédaction politique et littéraire du journal, ils continueront à être adressés au bureau de la rédaction du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13, ainsi que les livres, cartes, gravures que l'on désire y faire annoncer.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Semlin, le 7 germinal.

Un courier de Constantinople, arrivé le 5 à Belgrade, a apporté l'ordre au gouverneur de Romélie de marcher sans délai sur Widdin avec toutes les troupes qui se trouvent dans le camp sous Belgrade, et sans attendre l'arrivée du bacha de Natolie, qui a reçu l'ordre par le même courier de marcher de Nissa directement sur Widdin, sans passer par Belgrade. En conséquence le gouverneur de Bosnie se rendit hier au camp, et ordonna que tout le monde se tînt prêt à marcher.

On reçut hier du Vieux-Orsowa (autrichien) la nouvelle que les troupes du grand-seigneur étaient entrées à Orsowa (turc) par capitulation. Comme on ignorait jusqu'ici que les Turcs fussent aussi près de cette place, et qu'on en a appris la reddition en même tems que l'attaque, le bruit s'est répandu ici que la rébellion de Passwand-Oglu n'était qu'une feinte, et que les préparatifs des Ottomans étaient dirigés contre S. M. I.; mais ce bruit qui est parvenu à la connaissance du caïmacan de Belgrade, a été aussitôt démenti par lui; il a protesté que les préparatifs de guerre de la Porte ne sont destinés que contre Passwand-Oglu.

Ce caïmacan vient, dit-on, de recevoir la nouvelle par un courier que le Reis-Effendi est mort de poison à Constantinople. Il était soupçonné d'avoir des intelligences avec Passwand-Oglu. Le même courier doit avoir apporté la nouvelle qu'il regne à Constantinople de très-grands troubles, causés par différentes factions qui se sont formées dans cette capitale.

RUSSIE.

Des bords de la Vistule, le 12 germinal.

Les nouvelles que nous recevons de l'armée de Condé portent qu'il s'est élevé entre quelques chasseurs nobles et les paysans, plusieurs rixes qui se sont terminées par des scènes sanglantes. On ne connaît pas encore ce qui a occasionné ces rixes; mais l'animosité a été grande de part et d'autre et aurait pu causer les plus grands malheurs sans les mesures vigoureuses prises par les autorités. On a envoyé sur-le-champ un courier à Pétersbourg, pour recevoir les ordres de l'empereur à ce sujet. Sa majesté a ordonné la formation d'un conseil de guerre, pour examiner la conduite des chasseurs, et on dit que six d'entre eux ont été déclarés coupables. On ignore encore le genre de punition qui leur a été infligé. A la nouvelle de cet événement, le ci-devant prince de Condé a quitté Pétersbourg pour se rendre à son armée. On espère que sa présence parviendra à rétablir la tranquillité.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 germinal.

Hier, suivant l'ordre du jour, la chambre des communes s'est formée en comité, sous la présidence de M. Hobart, pour entendre le projet de M. Pitt sur le rachat de la taxe foncière.

Après beaucoup de débats sur cette importante matière, sur laquelle nous reviendrons une autre fois, le comité a été continué à mercredi prochain.

On mit ensuite en question la troisième lecture du bill *pour la défense de la patrie*. M. Nicholls se leva pour proposer quelques observations; mais M. Pitt lui répliqua avec une extrême chaleur et présenta une clause, portant que ceux qui s'enrôleraient dans le corps des volontaires, ne seraient appelés qu'en cas d'invasion ou de grand danger public. D'après ces observations, le bill fut lu une troisième fois et passa.

Les trois pour cent consolidés sont toujours à 49 trois quarts.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 22 germinal.

Les nouvelles de Naples du 30 ventôse sont tout-à-fait à la guerre. On armait avec la plus grande activité tous les bâtimens de guerre de S. M. On transportait dans l'Abruzze l'artillerie de campagne; et le nombre des artilleurs venait d'être augmenté de vingt compagnies, composées de marins expérimentés.

Le roi était parti pour le quartier-général à Saint-Germano, où il avait été précédé par le capitaine-général, chevalier d'Acton, et vingt-quatre aides-de-camp choisis parmi les meilleurs officiers de l'armée.

L'armée doit être répartie en trois divisions; l'une commandée par le lieutenant général Gambs, l'autre par le général Colli, la troisième par le duc de Salandre.

Il s'est passé dans le port de Naples un événement qui peut donner lieu à des discussions sérieuses.

Un armateur anglais jeta l'ancre, dans la nuit du 24 ventôse, dans la baie de Naples, à peu de distance de quelques corsaires français, qui le sommerent bientôt de se rendre; mais il coupa ses cables assez à tems pour pouvoir gagner le large, et il fit en même tems une décharge qui tua deux capitaines et plusieurs matelots français. Après diverses escarmouches, l'Anglais se réfugia sous le canon du fort d'Ischia: le gouvernement lui envoya aussitôt une frégate, qui le conduisit dans le port; et l'on est maintenant occupé à examiner si et par qui la neutralité a été violée.

A Rome, aussitôt après le départ des ministres étrangers, on a mis le séquestre sur tous les effets appartenans à la maison Farnese, c'est-à-dire à la cour de Naples; savoir: le palais, la Farnesine, les jardins Farnese, et l'église nationale.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 14 germinal.

Il se prépare ici un grand nombre de bâtimens de transport pour l'embarquement des troupes. Le général Berthier a confié le soin de cette opération au capitaine de frégate Sibille, et tout le monde a approuvé ce choix.

Il s'est élevé, il y a quelques jours, des troubles dans cette ville. Le ministre de la police, Assareto, avait fait arrêter au spectacle deux officiers qui, en dépit d'une de ses proclamations, avaient crié: *Vive le Peuple souverain! périssent les tyrans!* Les soldats sont venus en tumulte réclamer leurs officiers. Le corps législatif, informé de cet événement, a improuvé le ministre de la police et ordonné au directoire ligurien d'annuller sa proclamation, et de faire remettre les deux officiers en liberté. Assareto a pris de l'humeur et a donné sa démission. Il a été remplacé par le citoyen Rossi, qui n'a accepté qu'avec beaucoup de répugnance.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 29 germinal.

Le directoire a arrêté le 23 que les vingt-neuf membres de l'assemblée nationale, qui ont refusé de continuer à en faire partie, ne pourront pas voter pour l'acceptation de la constitution, et qu'ils devront rester, dans leur domicile, sous la surveillance de leurs municipalités.

L'épurement des assemblées primaires, pour l'acceptation de la constitution, a commencé hier.

Plusieurs pinques de pêcheurs viennent d'être prises par les Anglais.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 floréal.

Une lettre de Fécamp, du 30 germinal, annonce que 592 officiers mariniers, matelots et novices sont partis de ce quartier pour le Havre. Les marins blessés dans les anciennes guerres, ceux estropiés dans la guerre de la liberté, les infirmes, les vieillards, tous ont voulu partager l'honneur de combattre et de vaincre.

— Un de nos journaux publie une lettre d'un électeur des Bouches-du-Rhône, qui porte que la nomination d'Antonelle par le corps électoral séant au college, composé de 190 à 200 électeurs, avait été un tour joué par Laidet, Grasset et autres ambitieux qu'une poignée d'hommes sages et amis du gouvernement avaient éloignés de la législature.

Profondément affligés de cette nomination, les électeurs non dissidens, et que leurs principes et l'intérêt de la chose publique avaient attachés à la majorité, se sont réunis le lendemain et ont prouvé, à la suite d'une discussion qui, au surplus, n'a occasionné ni menaces, ni voies de fait, que le scrutin de la nomination d'Antonelle renfermait des vices de forme; il y avait un plus grand nombre de billets qu'il n'y avait de votans.

En conséquence, la nomination d'Antonelle a été annullée, et il a été remplacé par le représentant du Peuple Chénier, aux cris mille fois répétés de *vive la République! vive le directoire exécutif!*

— Un particulier a mis au dernier tirage de la loterie un quaterne sec, à 2 francs, sur les n°s 11, 12, 47, 50. Le quaterne est sorti et a valu au joueur 150,000 francs qui lui ont été payés le 2 floréal. Il fesait la même mise depuis le rétablissement de la loterie.

— Le directoire exécutif vient de faire fermer le cercle constitutionnel du 5e arrondissement, établi à Saint-Laurent, division du Nord; les scellés ont été apposés sur la porte du lieu où se tenaient les assemblées.

— Le citoyen Justiniani, ministre de la République romaine, est arrivé à Paris.

— Les citoyens paisibles de Geneve ont réparé, autant qu'il était en eux, l'insulte faite au drapeau du résident de France; ils se sont empressés de lui en présenter un autre; la députation était composée de 5224 citoyens, c'est-à-dire, de la presque totalité des habitans mâles au-dessus de 16 ans. On annonça ensuite à son de trompe une recompense de 20 mille liv. pour celui qui dénoncerait l'auteur de cet attentat.

MÊLANGES.

Des principes et des personnes relativement aux élections.

Le corps législatif va prononcer sur les élections faites par les dernieres assemblées électorales. D'après quelle théorie se dirigera-t-il dans cet examen important? Ne consultera-t-il que les principes, et quels sont-ils? Modifiera-t-il les principes par son opinion sur les personnes; et jusqu'à quel point cette combinaison peut-elle influer sur son jugement?

Cette question n'intéresse pas seulement les élus, les électeurs et le corps législatif lui-même; elle touche au maintien de la constitution et du gouvernement actuel, et va fixer irrévocablement les destinées de la République.

Les difficultés que semble présenter cette question, seront bientôt résolues, si l'on écarte les intérêts individuels et les passions particulieres, pour s'attacher fortement au vœu de la constitution, aux moyens de le remplir, et au grand intérêt de l'esprit de conservation.

La validité des élections dans les assemblées électorales, se compose, indépendamment des formes auxquelles elles sont assujetties dans leurs opérations, des élémens qui constituent ces assemblées mêmes, et de ceux qui entrent dans la formation des assemblées primaires.

Lorsque dans le système représentatif, la constitution a établi que tous les pouvoirs et toutes les fonctions pissent médiatement ou immédiatement leur source dans le vœu du Peuple, non-seulement elle a présumé, mais elle a voulu que ce vœu fût pur, libre et indépendant de toute brigue et de toute faction. Tel est le caractere auquel on peut reconnaître la volonté générale dans tous les degrés du système représentatif. « Quand il se fait, dit Rousseau, des brigues,

des associations partielles, aux dépens de la grande, la volonté de chacune de ces associations devient générale par rapport à ses membres, et *particulière* par rapport à l'État; on peut dire alors qu'il n'y a plus autant de votans que d'hommes, mais seulement autant que d'associations. » Rousseau va bien plus loin, il pense que quand une de ces associations est si grande qu'elle l'emporte sur toutes les autres, il n'y a plus de volonté générale, et que l'avis qui l'emporte n'est qu'un avis particulier.

On peut donc établir pour *principe* constitutionnel, que dans toute assemblée soit primaire, soit électorale, où une faction gêne les suffrages, exclud les citoyens de sa propre autorité, et s'empare des élections, le vœu de cette faction n'est plus qu'un avis particulier par rapport aux autres citoyens, et que cette faction ne doit plus compter par son nombre, mais par son esprit. Dès-lors il n'existe plus de véritables élémens de la volonté générale; les élections sont viciées dans leur principe.

Or, qui peut méconnaître l'existence d'une faction plus ou moins disséminée dans la République, faction unie par le même intérêt, dirigée par le même esprit, marchant au même but, et véritablement opposée à l'intérêt et au vœu général.

L'année dernière, elle se manifesta dans les élections sous les couleurs du royalisme, et les républicains purs, les vrais amis de la constitution, qui n'apportent dans les assemblées que leur conscience, ne purent lutter contre l'accord secret qui régnait parmi ses membres.

Cette année, elle s'est montrée sous des couleurs différentes, sans cesser d'avoir le même caractere et la même influence. Elle avait tout préparé l'année derniere dans des associations clandestines, connues sous le nom de *fils légitimes*; celle-ci, elle a tout préparé dans des conciliabules tenus à l'avance, avec moins de précaution, et sur lesquels l'œil du gouvernement s'est malheureusement ouvert trop tard.

Partout où cette faction a été puissante dans les assemblées primaires, elle en a maîtrisé les opérations, et a nommé les électeurs; partout où elle s'est défiée de ses forces, elle y a suppléé par la précipitation; elle s'est emparée des bureaux, a ouvert et fermé les scrutins avant que la majorité des citoyens ait pu voter; partout où elle s'est vue en minorité, elle a excité des troubles, formé des scissions, et nommé ses électeurs à part.

Dans les assemblées électorales, et sur-tout dans celle de Paris, la faction a suivi une autre tactique; forte de son audace, de son ensemble, habile à saisir les occasions, et à se procurer une majorité factice, elle a fait servir les doubles élections qu'elle avait provoquées par des scissions dans les assemblées primaires, pour exclure des corps électoraux tous ceux qui ne marchaient pas sous sa banniere; de sorte qu'étant à la fois juge et partie dans la vérification des pouvoirs, elle a annullé les élections faites par les véritables assemblées primaires, et confirmé celles qui n'étaient que l'ouvrage d'une minorité factieuse; irrégularité qui seule suffirait pour faire annuller les opérations de pareilles assemblées, soit parce qu'elles sont un véritable attentat à la souveraineté du Peuple dans les assemblées primaires, soit parce qu'elles portent l'empreinte de l'esprit de parti, toujours exclusif de l'esprit national, le seul qu'il faille considérer dans les élections.

Le corps législatif reconnaîtra aisément l'influence de cette faction, aux caracteres que nous venons d'indiquer; elle la reconnaîtra surtout aux choix qui sont son ouvrage. Il est des hommes si honteusement connus dans la révolution, que l'opinion a marqué d'un sceau de réprobation si ineffaçable, qu'en les voyant au nombre des électeurs ou des députés, on sait pourquoi et par qui ils ont été nommés. Croira-t-on qu'à l'époque à laquelle nous sommes parvenus, le vœu des bons citoyens, des amis de l'ordre et de la constitution, ait pu se porter sur des êtres malheureusement trop célebres, ou par leurs excès, ou par leur immoralité, sur des membres de tribunaux et de comités révolutionnaires, sur des hommes encore tout dégouttans du sang des victimes qu'ils ont égorgées, sur des complices de Robespierre ou de Babœuf, dont toutes les idées morales et politiques se réduisent à ces deux mots : *proscrire* et *exproprier*. Non, ce ne sont pas-là les élus du Peuple, mais les élus du crime; jamais la Nation n'a voulu ni ne voudra se faire représenter par de tels hommes.

Et qu'on ne dise pas qu'il ne faut point considérer les personnes, mais uniquement les principes; car ici les personnes ne sont que des pieces justificatives des principes; elles y sont liées comme les résultats le sont aux causes; c'est par les uns que l'on parvient à la connaissance des autres, de même que l'on juge de la qualité d'un arbre par le fruit qu'il porte.

On regardera peut-être les scissions et les élections faites en minorité comme contraires aux aux principes: ceci exige quelqu'éclaircissement. La constitution n'a point prévu les scissions, ni dans les assemblées primaires, ni dans les assemblées électorales, et elle ne devait pas les prévoir. Faite pour un ordre habituel et calme, elle n'a pu considérer l'organisation représentative que sous cet unique rapport.

Quand il y a scission dans une assemblée faite pour élire, cela suppose toujours, non une simple divergence d'opinion relativement aux suffrages, mais la présence d'une faction qui veut opprimer, et qui est animée d'intentions contraires à l'intérêt général. S'il ne s'agissait que de donner librement et tranquillement son vote pour tel ou tel individu, il faudrait moins d'embarras et de passions; la majorité seule en déciderait; mais quand des citoyens qui n'ont qu'un simple vœu à exprimer, sont réduits à l'extrême nécessité de faire scission, il faut qu'il y ait quelque chose de plus qu'une différence d'opinion, et c'est ce *quelque chose* sur lequel la constitution ne s'est point expliquée, que le corps législatif doit découvrir. Il faut donc qu'il examine les véritables motifs des scissions.

Nous l'avons déjà dit, dans presque toutes les assemblées primaires les scissions ont été faites par les *terroristes*, lorsqu'ils étaient en minorité. Ils savaient bien qu'au moyen des doubles élections, ils parviendraient à se mettre en majorité lors de la vérification des pouvoirs.

Dans les assemblées électorales au contraire, les scissions ont été faites par les électeurs qui, témoins des irrégularités sans nombre qui se passaient sous leurs yeux, et ne pouvant supporter plus long-tems l'oppression qui pesait sur eux, se sont retirés pour remplir paisiblement et en leur ame et conscience les fonctions qui leur avaient été déléguées.

La différence des motifs qui ont déterminé ces deux genres de scissions, doit donc établir un ordre de jugement différent. Là, c'est une minorité qui a usurpé évidemment la souveraineté du Peuple, en se transformant en assemblées primaires, et en nommant des électeurs qu'elle n'avait pas droit de nommer. Ici, c'est une minorité légalement élue par la majorité, qui a exercé le droit de ses commettans; droit auquel la constitution ne lui permettait pas de renoncer, et qu'il ne dépendait pas d'une fraction du corps électoral de lui faire perdre.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que ceux qui se laissent imposer par le principe mal entendu de la majorité, ne font pas attention que ce principe a été violé ouvertement à l'égard des électeurs; car ceux qui avaient été légalement élus par la majorité en assemblées primaires, ont été exclus des assemblées électorales, tandis que ceux irrégulièrement nommés par une minorité usurpatrice, y ont été admis. Que devient donc le principe de la majorité? Sera-t-il invoqué ou rejeté au gré des passions et de l'esprit de parti?

Au fonds, ce principe que l'on applique aussi arbitrairement, peut être revendiqué à bien plus juste titre, en faveur des députés nommés par une minorité électorale, 1° parce qu'une faction ne peut jamais représenter le Peuple en assemblées primaires; 2° parce que les délégués d'une faction le représentent moins encore en assemblées électorales; 3° parce que les véritables électeurs, comme les véritables députés du Peuple, sont ceux qui ont été nommés par lui et pour lui, conformément à l'esprit de la constitution. Or, si l'on retranchait des assemblées électorales ceux qui ne représentent qu'une faction, et ceux qui y ont été admis malgré l'illégalité de leur titre, il en résulte que la majorité effective se trouve du côté des assemblées scissionnaires.

D'ailleurs, qui ne sait apprécier cette sorte de majorité? qui ne connaît la peur des uns, l'insouciance des autres, l'ascendant de l'opiniâtreté sur la faiblesse, de la persévérance sur l'irrésolution, et toute l'influence d'une tactique serrée sur ceux qui se croient dispensés d'en avoir, parce qu'ils ne forment pas un parti, ou qui ont la vue assez courte pour ne pas voir le but où on le mene?

Voyez l'assemblée de l'Oratoire : sur six cents quatre-vingt membres dont elle était composée, jamais la minorité, malgré son ensemble et ses efforts, n'a pu offrir dans les premiers scrutins plus de deux cents soixante-dix suffrages. Eh bien, au cinquieme jour, cette minorité dominait toute l'assemblée.

Qu'on se reporte au commencement de la convention, et qu'on se rappele de quel côté était la minorité. Au bout de six mois cette minorité fit décimer la majorité, et couvrit la France d'échaffauds et de cadavres.

A-t-on oublié ce qu'était le corps législatif en prairial dernier, et ce qu'il devint en fructidor? Dans un intervalle aussi court, les rôles n'avaient-ils pas changé de place; et sans la journée du 18, les deux conseils, le directoire et la constitution n'auraient-ils pas subi le même sort?

Qu'on ne parle donc plus ni de minorité ni de majorité, pour y chercher le principe régulateur dans l'examen des élections. Les principes! il n'en est pas d'autres que le respect pour la souveraineté du Peuple, lorsqu'elle se manifeste par des organes purs et par des voies régulieres. Il n'en est pas d'autres que le maintien de la constitution et du gouvernement, et le salut de la République. Par-tout où vous verrez un esprit conservateur, un homme probe et éclairé, là est un véritable représentant du Peuple. Par-tout où vous rencontrerez un nom qui rappelle d'effrayans et d'odieux souvenirs, dites : c'est le délégué d'une faction qui a outragé et la liberté et l'humanité; qui a bouleversé la France, et qui la bouleverserait encore si elle pouvait s'emparer du pouvoir.

Ne vous informez pas si à côté de plusieurs noms flétris, il s'en trouve un pur et irréprochable; pensez-vous qu'ils aient eu des intentions républicaines et constitutionnelles ceux qui ont outragé Daunou, en le mettant sur la même ligne que les élèves et les complices de Joseph Lebon? et Sieyes et Barras, en les accollant aux plus forcenés anarchistes, et aux plus infames égorgeurs du Midi? Cet amalgame étrange, qui offense à la fois la morale publique et le droit honorable de représentation, est peut-être la plus forte preuve du plan de conspiration. Les conspirateurs ont espéré qu'à la faveur de quelques réputations célebres et intactes, ils forceraient le corps législatif à confirmer leurs élections; il faut avoir le courage de les annuller pour la gloire même de ceux qui seraient flétris d'une pareille alliance.

Telle est la théorie simple qui doit servir de guide au corps législatif; lier les principes aux personnes est une opération indispensable; annuller toutes les élections qui émanent, non du vœu libre et constitutionnel du Peuple, mais d'une faction conspiratrice ennemie de tout ordre social, est un acte de justice et de devoir. Le corps législatif remplit ici la fonction de jury national; il ne doit écouter que la voix de sa conscience, et n'envisager que l'intérêt public.

Personne ne doute qu'il n'y ait eu conspiration dans les élections de l'an 5; on en a vu le résultat en fructidor. Personne ne doute qu'il n'y ait eu conspiration dans les élections de l'an 6 : on en verrait bientôt l'affreux résultat, si le corps législatif n'avait la sagesse de le prévenir.

Qu'il sache que son sort et celui de la République est dans ses mains. Les conspirateurs ne dissimulent plus leurs projets; venger la défaite de thermidor et de prairial; proscrire les constitutionnels de l'an 3; rétablir la constitution de 93, et provisoirement le gouvernement révolutionnaire; détruire le système de propriété jusques dans ses fondemens; préparer des motions incendiaires et subversives de toute sureté publique : voilà leur but. Si le corps législatif a la faiblesse d'admettre dans son sein une minorité imbue de ces monstrueux principes, cette minorité finira par le dévorer et arriver à ses fins.

Qu'il s'éleve à une plus grande hauteur; qu'il considere le sort de la liberté en Europe. Il est lié aux destinées de la grande République. Si elle périt, la liberté périt avec elle pour jamais. Les partisans *du bonheur commun* à la maniere de Babœuf, ou plutôt les chefs qui les dirigent, savent bien que leur système est aussi absurde qu'impraticable; mais ils savent en même tems que ce système conduit à l'anarchie et à la guerre civile, et toutes deux à l'anéantissement de la liberté. Législateurs, vous avez triomphé de la conspiration de Blankembourg en fructidor; c'est évidemment aujourd'hui la conspiration de Saint-James. On veut allumer les torches de la dissention dans la République, pour faire avorter les grandes opérations qui se préparent. Législateurs, en vous chargeant de juger les élections, vous vous êtes chargés de la responsabilité des événemens.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pison-Dugaland.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 GERMINAL.

Frison combat l'ordre du jour, et il appuie principalement sur ce qu'en laissant les choses dans l'état où elles sont, on enleverait à la République un droit de légitime que l'émigration de quelques individus lui a justement acquis, et on les ferait passer dans les mains de quelques émigrés qu'on appelle absens, Belges innocens.

Après avoir développé les principes de la législation sur la promulgation des lois, leur caractere pour être obligatoires et le moment où elles commencent à le devenir, il ajoute :

Voici ce qui a donné lieu au message du directoire :

La loi du 17 nivôse, relative aux successions, avait été adressée et était arrivée au département de la Dyle, le 28 brumaire, an 4, celle du 12 vendemiaire y est arrivée pour être exécutée le 5 frimaire suivant, conséquemment sept jours après la premiere.

Cette loi du 17 nivôse n'avait point été publiée; mais le 28 brumaire la publication en avait été ordonnée; c'était donc là une loi ancienne, une de celles désignées par la loi du 12 vendemiaire, et que les administrations centrales étaient libres de faire publier, si elles le voulaient; cependant elle n'a pas moins été obligatoire, à compter du jour où la loi du 12 vendemiaire l'a été elle-même.

Or, cette loi du 12 vendemiaire a obligé du jour de son arrivée à Bruxelles, chef-lieu du département, le 5 frimaire an 4, donc celle du 17 nivôse a été obligatoire, à dater de cette époque même.

Il faut donc nécessairement en revenir aux dispositions précises de la loi du 12 vendemaire, et regarder l'époque de l'arrivée de cette loi comme l'époque de son exécution; d'après ce qu'elle prescrit, prendre un autre parti, ce serait la violer. On doit par une conséquence naturelle regarder cette exécution comme entraînant nécessairement avec elle l'exécution de toutes celles qui étaient déjà arrivées alors dans les départemens réunis, et qui n'y avaient point encore été publiées, quoique leur publication ait été ordonnée par les représentans du Peuple en mission; parce que ne pouvant plus y avoir de publication, ces lois reçues officiellement avec ordre d'être publiées, il fallait les regarder comme tenant lieu de publication et forçant l'exécution qu'on devait en faire.

L'opinant termine en proposant un projet de résolution, portant que les lois dont la publication avait été ordonnée par les représentans du Peuple en mission, ou par les commissaires du gouvernement dans les départemens réunis par la loi du 9 vendemiaire, an 4, et qui n'y avaient pas encore été publiées, suivant les formes anciennes, lors de l'arrivée officielle de la loi du 12 vendemiaire de la même année, au chef-lieu de chacun desdits départemens, sont censées y avoir reçu la publication du jour de ladite arrivée.

Pérès, de la Haute-Garonne, appuie l'opinion de Frison, et il prouve la nécessité de trancher par l'affirmative ou par la négative, la question qui est soumise par le directoire, et que l'ordre du jour proposé laisse dans l'indécision.

Il appuie la question préalable sur l'ordre du jour présenté par Bonaventure, et le projet de résolution présenté par Frison, auquel il propose l'amendement suivant :

Tous jugemens contraires à l'article précédent pourront être attaqués par la voie de la cassation pendant trois mois, à compter de la publication de la présente, nonobstant tout laps de tems où tout jugement qui aurait rejeté la demande en cassation.

Le conseil ordonne l'impression des deux discours et ajourne la discussion.

Duchesne. Vous avez renvoyé à l'examen d'une commission spéciale, dont je suis l'organe, la pétition de la citoyenne Jeanne Chieze d'Orange, qui demande,

1°. Si le décret de la convention du 17 juillet 1793, relatif à la restitution des biens confisqués pour cause de religion, dans la Lorraine et le ci-devant duché de Bar, ne doit pas être appliqué au ci-devant Comtat Venaissin, formant aujourd'hui partie de la République Française sous la dénomination de département de Vaucluse?

2°. Si la restitution ne doit pas s'étendre à tous les cas de confiscation pour cause de religion, ou s'il y a une époque particulière dans le ci-devant Comtat, par delà laquelle les héritiers des religionnaires puissent être privés des effets de la justice et de la bienfesance nationale?

Avant de vous présenter ses vues sur ces importantes questions de droit public, votre commission a dû porter un regard rapide sur la contestation qui les a fait naître.

Selon l'exposé de la pétitionnaire, Jean Chièze, son quatrisaïeul, ayant embrassé la religion protestante, fut forcé d'abandonner le Comtat Venaissin et de se réfugier à Orange vers l'année 1580. Ses biens furent dès-lors confisqués au profit de la chambre apostolique, et réunis au monastere de Sainte-Catherine d'Avignon, qui en a joui jusqu'aux époques de la réunion du ci-devant Comtat à la France, et de la suppression des maisons religieuses dans cette contrée.

Sur le fondement des diverses lois rendues en faveur des héritiers des religionnaires fugitifs, Jeanne Chièze se pourvut au tribunal du district d'Orange, le premier fructidor, an 3, pour obtenir la désemparation des mêmes biens. Elle était même parvenue à obtenir, le 21 frimaire, an 5, un arrêté du département de Vaucluse, qui la réintégra dans ses biens, et annulla la soumission qui en avait été faite par le citoyen Guillard.

Mais cet arrêté ayant été soumis, conformément à la loi, à l'approbation du ministre des finances, il a rendu, le 23 thermidor suivant, une décision absolument contraire, en exécution de laquelle l'administration de Vaucluse s'est vue forcée de rapporter son arrêté, et de maintenir provisoirement le soumissionnaire.

Le ministre des finances, en supposant certain le fait de la confiscation sur Jean Chièze, pour cause de religion, a prétendu que l'époque ancienne de cette confiscation remontant à l'année 1580, cette circonstance seule opposerait un obstacle absolu à la revendication exercée par la pétitionnaire; et voici, en deux mots, quel est sur ce point son système.

Selon la loi du 9 décembre 1790, l'effet de la restitution accordée aux descendans des religionnaires fugitifs ne saurait remonter au-delà de la révocation de l'édit de Nantes. Il n'en a été prononcé aucune pour des biens antérieurement confisqués : or, la loi du 17 juillet 1793, en appliquant le même bienfait aux parens des religionnaires fugitifs dans la Lorraine, le ci-devant duché de Bar, et autres pays réunis à la France, a expressément ordonné qu'ils se conformeraient à la loi du 9 décembre 1790 : donc ils sont non recevables à revendiquer des biens qui avaient été confisqués dans ces mêmes pays antérieurement à la révocation de l'édit de Nantes.

Vous pressentez déjà, citoyens représentans, l'extrême inconséquence d'un raisonnement qui tendrait à priver les descendans des religionnaires fugitifs, dans les pays réunis, d'une partie du bénéfice de nos lois, en assimilant leur situation politique, leur position particulière, et leur sort, à ceux des familles expulsées de l'ancienne France pour cause de religion.

Votre commission, pénétrée du même esprit de justice qui vous anime, a donc cru qu'il était de son devoir de réfuter l'étrange assertion du ministre, par les faits historiques et par les principes.

Selon les principes admis chez tous les Peuples civilisés, l'abus et l'oppression ne sont point couverts par la prescription; aucun laps de tems ne saurait donc effacer le vice d'une possession fondée sur des confiscations aussi évidemment illégales que l'ont été celles dont les religionnaires furent autrefois les victimes. Cette vérité doit sur-tout être hautement professée dans un pays où le triomphe de la philosophie a établi la liberté absolue des opinions religieuses sur les débris du fanatisme.

En fait, l'intolérance contre les luthériens et les protestans, ainsi que les persécutions qui en furent la suite, datent en France, comme dans tous les gouvernemens catholiques, du moment où ils commencerent à répandre leur doctrine. Mais le parti protestant trouva long-tems, dans sa force et dans son courage, les moyens de combattre avec succès les efforts combinés de la cour de Rome et du despotisme des rois pour le détruire. Il obtint plus d'une fois, les armes à la main, des édits de pacification, qui le ressaisirent, dans l'ancienne France, de tous ses droits civils et politiques.

Celui de Nantes, en 1599, le laissa respirer jusqu'à la fatale révocation qui en fut prononcée en 1685. A cette époque même, heureusement célebre, le gouvernement français ne songea point encore à confisquer les biens des malheureux fugitifs : la confiscation n'eut lieu qu'en vertu de l'édit de 1689; et le despote qui l'ordonna, en rougit bientôt après lui-même, puisque d'autres mesures furent prises pour autoriser les plus proches parens des religionnaires à demander l'envoi en possession des biens ainsi confisqués, et pour mettre le surplus en régie.

Dans cet état de choses, il est évident que la loi du 9 décembre 1790 n'a pu indiquer, pour la restitution des biens des réligionnaires fugitifs en France, aucune autre époque que celle de la révocation de l'édit de Nantes; puisque jusqu'alors ils en avaient conservé la libre possession.

L'assemblée constituante qui rendit cette loi salutaire, ne put également s'occuper que des biens qui avaient été mis en régie ou concédés à titre gratuit sous les regnes de Louis XIV et de Louis XV, puisqu'en aucun tems ils n'avaient été réunis et incorporés au domaine de la couronne. D'ailleurs, dans cette derniere hypothese, la restitution aurait toujours dû être restreinte aux seuls objets confisqués en vertu de la loi de 1689.

Mais lorsqu'on a proposé d'étendre la même mesure aux familles des religionnaires fugitifs dans la Lorraine, le ci-devant duché de Bar et autres pays réunis à la France depuis la revocation de l'édit de Nantes, il a fallu nécessairement recourir à d'autres bases, et remonter jusqu'à l'origine des confiscations pour cause de religion, qui ont réellement eu lieu dans ces contrées.

Dans la Lorraine et le ci-devant duché de Bar, elles s'étaient opérées à diverses époques fort anciennes. les plus récentes avaient été confirmées par un édit des souverains du pays, rendu en 1628 : les biens confisqués, au lieu d'être mis en régie comme en France, avaient été incorporés au domaine des ci-devant ducs; et c'était à cet unique titre que la Nation Française s'en trouvait encore en possession, lorsqu'elle en a fait la restitution par la loi du 17 juillet 1793.

Eh bien! malgré le laps de cent soixante-cinq ans qui s'étaient écoulés depuis l'édit de 1628, malgré la différence qu'on aurait pu alléguer entre les effets d'une reunion au domaine national des ci-devant ducs, et ceux de la régie, établie en France, la convention n'hésita point de reconnaître la nécessité de restituer ce qui n'avait jamais été légitimement possédé.

La question reproduite dans la décision du ministre des finances, fut alors formellement agitée, comme on peut s'en convaincre en jetant les yeux sur le rapport, plein de sagesse et d'énergie, qui fut fait par Lofficial, au nom des comités réunis de législation et des domaines, dans lesquels il s'exprimait ainsi :

« La clause portée à la fin de l'article Ier. de la loi du 9 décembre 1790, qui remet aux héritiers des religionnaires les biens qui se trouvent actuellement dans les mains des fermiers préposés à leur régie, a fait douter si les biens des religionnaires, situés en Lorraine, qui ont été confisqués par les ducs, et réunis à leurs domaines, doivent être restitués aux héritiers, quoiqu'ils ne fussent point en régie.

» Vos comités réunis (poursuivait le rapporteur) ont été d'avis que les biens devaient être restitués, puisqu'ils se trouvaient encore dans les mains du gouvernement; parce que la Nation ne devait pas profiter des injustices du despotisme, ni conserver des domaines dont les véritables propriétaires n'avaient été dépouillés que par l'intolérance religieuse et par la plus monstrueuse persécution, etc. »

Ces motifs, fortement exprimés dans le rapport de Lofficial, ne trouverent aucun contradicteur dans le sein de la convention nationale; et en conséquence l'article Ier de la loi du 17 juillet 1793 fut adopté tel qu'il avait été présenté au nom des deux comités.

Il porte que « les biens des religionnaires fugitifs et autres, dont les biens ont été *confisqués* pour cause de religion dans la ci-devant province de Lorraine, duché de Bar et autres, réunis à la France, et qui font aujourd'hui partie de la République Française, sont appelés à recueillir lesdits biens qui se trouvent actuellement dans les mains de la Nation, en justifiant leur droit, conformément au décret du 9 décembre 1790. »

Cette derniere clause a fait croire au ministre des finances que les effets de la restitution dans les pays réunis devaient être bornés, comme en France, aux seuls biens confisqués sur des religionnaires depuis la révocation de l'édit de Nantes.

Mais j'ai déjà démontré cette erreur; et s'il était besoin de nouvelles preuves, je les puiserais dans le texte même de la loi du 17 juillet 1793 : elle ne s'est référée à la loi de 1790, que pour déterminer le mode dans lequel les héritiers des religionnaires pourraient être admis d'un côté à justifier de leurs droits de propriété sur les biens confisqués dans les pays réunis, et de l'autre à exercer leur demande en revendication.

C'est, au surplus, ainsi qu'elle a été interprétée par les tribunaux de la ci-devant province de Lorraine. La pétitionnaire a mis sous les yeux de votre commission un jugement contradictoire rendu le 2 pluviôse an 2, par le tribunal du district de Mousson-Meuse, à l'occasion des biens confisqués sur Jean Saint-Remi, vers le milieu du 16e siecle, et revendiqués par ses héritiers légitimes; quoiqu'ils eussent été réunis à l'ins ant même de la confiscation au domaine des ci-devant ducs; qu'une partie de ces mêmes biens eût été ensuite comprise dans les appanages des enfans de la maison de Lorraine, et qu'une autre partie eût été échangée avec l'ordre de Malte.

Or, si la restitution de tout ce qui avait été abusivement confisqué pour cause de religion, a été ordonnée dans la ci-devant province de Lorraine et duché de Bar, sans considerer les époques plus ou moins anciennes des confiscations, il n'y aurait aucun motif pour excepter ceux qui se trouvent situés dans d'autres pays également réunis à la France antérieurement à la loi du 17 juillet 1793.

Le ci-devant Comtat Venaissin est de ce nombre. Placée depuis long tems sous la domination du pontife de Rome, cette belle contrée venait d'être restituée à la France par le vœu libre et spontanément émis de la majorité de ses habitans : et ce vœu avait été accepté par le décret de l'assemblée constituante du 14

septembre 1791, lorsque la loi du 17 juillet 1793 fut rendue.

Cette loi devient donc applicable aux biens frappés de confiscation par suite de l'intolérance religieuse, dans l'étendue de son territoire.

Combien de considérations, fondées sur la politique et sur une exacte justice, se réuniraient d'ailleurs, s'il en était besoin, pour étendre aux familles des religionnaires fugitifs, dans le ci-devant comtat, le même bienfait dans toute sa latitude!

Là, bien plus encore que dans les autres pays catholiques, l'intolérance, en matiere d'opinions religieuses, avait exercé ses funestes ravages.

Le sang des malheureux Vaudois, poursuivis et exterminés, le fer et la flamme à la main, dans les déserts de Cabrieres et de Mérindol (1), fumait encore lorsque la doctrine de Calvin de répandit dans le comtat, après avoir germé dans les contrées voisines.

La cour de Rome, qui avait présidé au massacre des Vaudois, qui devint ensuite l'ame de la ligue en France, et l'instrument le plus actif d'un système suivi d'oppression et de vengeances contre les religionnaires, qui fit bientôt après célébrer avec pompe l'horrible journée de la Saint-Barthélemy (2), dont elle avait préparé le succès, et qui perpétua si long-tems parmi nous les troubles de religion; cette cour ambitieuse qui s'était jusqu'alors maintenue en possession d'asservir les Peuples, tantôt en favorisant le despotisme des gouvernans, tantôt en destituant les rois, et en disposant des couronnes; la cour de Rome, dis-je, n'abaissa point sa fierté devant quelques hommes qu'elle traitait comme de vils sectaires.

Fidelle à son antique maxime de persécuter pour dominer, la tyrannie sacerdotale poursuivit à outrance tous ceux qui avaient embrassé les opinions de Calvin.

L'histoire du ci-devant Comtat nous a transmis, à cet égard, des faits d'autant moins suspects qu'ils ont été recueillis par des écrivains du parti catholique; et que les protestans, réduits au silence et à la fuite, n'ont rien écrit eux-mêmes sur l'état politique de cette contrée dans les seizieme et dix-septieme siecles.

On y voit qu'après divers combats entre le parti catholique et le parti protestant, le premier, dictant des lois en vainqueur, fit souscrire aux protestans un traité, le 30 septembre 1563, par lequel il leur fut interdit d'habiter dans le Comtat en-deçà de la riviere d'Eygues, mais seulement en-delà.

En 1564, délibération des Etats tenus à Carpentras, portant que les protestans seront expulsés de toutes les parties du Comtat, avec défenses d'y revenir; et qu'il serait pris sur leurs biens les fonds nécessaires pour relever les églises abbatues pendant les troubles intérieurs. Le général des troupes papales, par sa proclamation, n'excepte de la rigueur de cette mesure que ceux qui auront abjuré leur nouvelle croyance.

Le 12 octobre 1565, les Etats déliberent, sur la demande du vice-légat, d'interdire l'entrée du pays aux personnes suspectes de professer la nouvelle religion.

En 1569, le cardinal de Bourbon, légat de la cour de Rome, fait dresser un état général des biens des religionnaires fugitifs, pour être *incorporés à la chambre apostolique.*

En 1570, ordre, publié au nom du pape, portant défense de leur donner ni aide ni secours.

En 1572, plusieurs français, propriétaires dans le Comtat, obtiennent la main-levée et jouissance de leurs biens confisqués au profit de cette même chambre apostolique; mais le vice légat d'Armagnac leur interdit de les administrer autrement que par l'intermédiaire de procureurs fondés, catholiques.

En 1573, Montbrun, chef du parti protestant en Dauphiné, demande, dans des conférences avec les officiers du pape, qu'on restitue aux religionnaires comtadins leurs biens: il menace en vain de reprendre les armes. Cette négociation, comme toutes celles qui l'avaient précédée, échoue; les confiscations sont maintenues; et depuis lors tout espoir de rentrer dans leurs propriétés fut ravi aux malheureux fugitifs.

(1) Arrêt du parlement d'Aix, du 18 novembre 1540. Le pape Pie V, surnommé le *Tyran ecclésiastique*, réclama les secours de la France pour le faire exécuter. Vingt-quatre villages et trois mille personnes périrent par les genres de mort les plus barbares.

(2) On lisait, sur les murs de Rome, ces mots: *Pontifex Coligni necem probat.*

A la vue de cette multitude d'actes arbitraires, dictés par la plus affreuse tyrannie, exercés au nom d'une religion de paix, et par lesquels une classe nombreuse de citoyens fut immolée au sordide intérêt de la chambre apostolique, votre commission s'est demandé si la Nation française, cette Nation si grande, si généreuse, pouvait aujourd'hui obscurcir sa gloire et flétrir ses lauriers, en souffrant qu'on vende, en son nom, des biens, autrefois usurpés sous prétexte d'opinions religieuses, lorsqu'elle est dans l'heureuse situation de pouvoir les restituer aux héritiers des légitimes propriétaires.

La réponse est dans les rapports qui précéderent les lois à jamais mémorables, des 9 décembre 1790, et 17 juillet 1793; elle est dans l'assentiment unanime de l'assemblée constituante et de la convention nationale, lorsqu'il fut question d'anéantir jusqu'aux vestiges des anciennes *confiscations* pour cause de religion.

Représentans du Peuple, cette réponse est aussi dans vos cœurs; et vous ne le céderez en rien à vos prédécesseurs, toutes les fois qu'il s'agira d'honorer la vertu persécutée, de récompenser le malheur, et de faire oublier au genre humain les maux causés par ses deux plus cruels ennemis, le despotisme des rois, et le fanatisme religieux.

J'en ai dit assez pour prouver qu'à quelqu'époque que remontent les confiscations de la nature du celles qui ont donné lieu aux lois de 1790 et de 1793, l'impureté de leur origine et la violence qui les occasionna, ne permettent pas d'en laiser subsister les effets.

Ainsi, dès que ce point a déjà été solemnellement reconnu et décidé lors de la loi du 17 juillet 1793, relativement aux biens confisqués sur des religionnaires fugitifs dans la Lorraine et le duché de Bar; dès que les dispositions tutélaires de cette loi ont été étendues aux pays qui se trouvaient, à la même époque, *réunis* à la République française, il ne reste plus de questions à résoudre concernant les biens confisqués dans le ci-devant Comtat-Venaissin et d'Avignon.

Dans ces circonstances, votre commission a unanimement pensé que de nouvelles mesures législatives seraient complétement inutiles pour cette contrée particuliere.

Elle vous propose, en conséquence, de passer purement et simplement à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

On reprend la discussion sur l'organisation des écoles spéciales de santé.

Calès. On vous a dit hier que la question qui nous occupe consistait à décider si vous préfériez trois grandes écoles de médecine, et vingt-quatre écoles élémentaires, à cinq grandes écoles du même genre.

On a ajouté que le plan de la commission ne valait pas celui de Daunou, et on a porté pour toute preuve de cette assertion, son opinion prononcée avec le ton du désintéressement de la plus vive persuasion.

Accoutumé à ne jamais jurer sur la parole d'autrui, j'ai mûrement recherché les causes déterminantes pour l'une ou l'autre opinion; je vais vous les communiquer, en tâchant d'être clair et précis.

Je me suis d'abord demandé s'il y avait des écoles élémentaires en médecine? et je me suis répondu non. Quand un homme connaît la construction du corps humain, qu'il a appris l'histoire de toutes les affections morbifiques auxquelles il est sujet, qu'il sait distinguer la santé de la maladie, qu'il connaît les substances propres à entretenir cette santé, et combattre les maladies, cet homme est médecin; s'il ajoute à ces connaissances ce jugement qui lui dit ce *quelque chose qu'on ne peut ni écrire ni enseigner*, que ceux qui soutiennent qu'il peut y avoir des écoles élémentaires, me disent où elles doivent s'arrêter, et où doivent commencer les écoles complémentaires. Si on me répond: voyez ce qu'ont proposé Daunou, Guillemardet et Lefevre, je leur répondrai que c'est justement dans ces discours que je me suis pleinement convaincu qu'il ne pouvait pas y avoir des écololes élémentaires en médecine.

Guillemardet vous dit qu'on enseignera dans ces écoles l'anatomie physiologique, les maladies internes, externes, la préparation des médicamens et les accouchemens, et il veut que trois professeurs fassent, et fassent bien cette immense besogne.

Mais mon collégue croit-il possible d'enseigner la préparation des médicamens, sans faire connaître aux élèves la chimie, la botanique et plusieurs autres parties de l'histoire naturelle? Regarde-t-il comme élémentaire l'anatomie et l'histoire des maladies tant externes qu'internes? Comment peut-il se persuader que la partie de l'art la plus difficile à saisir, la plus importante à savoir, celle dont toutes les autres parties ne sont que des accessoires, soit justement ce qu'on peut appeler élémentaire? Voulez-vous avoir une comparaison fidelle de ce qu'on vous propose? figurez-vous un jeune homme qu'on destine à l'état de peintre, à qui l'on montre à faire un tableau avant de lui avoir appris le dessin et l'effet des différentes substances dont il doit composer ses couleurs.

Mon collégue est bien plus incompréhensible lorsqu'il dit: ces écoles secondaires présentent ce grand avantage de placer l'enseignement dans son véritable élément, dans les hôpitaux, au lit des malades. Observez qu'on parle ici de l'enseignement élémentaire.

Quoi! vous voulez qu'un jeune homme qui ne connaît pas encore même le nom des maladies, s'instruise au chevet du lit du malade! eh! qu'y verra-t-il, un homme qui souffre, et un médecin qui lui applique des remedes? Mais saura-t-il distinguer le genre et le degré de la maladie qu'on combat? Saura-t-il démêler ce qui appartient à l'effet du remede, et ce qui est dû à la marche de la nature? Pourra-t-il apprécier le bon ou le mauvais traitement? Point du tout, c'est un aveugle à qui vous faites passer des couleurs devant les yeux.

Prenez votre élève, éloignez-le des hôpitaux, expliquez-lui ce qu'une longue expérience nous a appris sur les affections humaines, expliquez-lui ce qui soulage et ce qui nuit, et alors menez-le au lit du malade, il sera capable de voir, et ce ne sera pas envain que son maître commettra quelque faute.

Votre élève à vous, croira avec un soin minutieux ce que dit le medecin, copiera ses formules; le mien, attentif à la marche de la nature, examinera la figure et la position du malade, observera les bons ou mauvais résultats du traitement; et aggrandissant par cette pratique la théorie dont il a enrichi sa mémoire, il se mettra à même de sonlager l'humanité souffrante; tandis que le vôtre, rangé parmi cette foule d'hommes obscurs et mal instruits, sera sans cesse occupé du moyen, non de prévenir, mais de déguiser ses nombreuses fautes.

Mais pourquoi vais-je m'amuser à entretenir le conseil de tous ces détails, tandis qu'en lui disant ce que j'ai entendu, je puis le mettre à même de connaître ce qu'on desire? Après que mon projet eut été ajourné, Pastoret me fit inviter d'assister à une séance de la commission d'instruction publique, dont je n'étais plus membre; je trouvai là assemblés douze à quinze médecins de Paris; il y fut soutenu en ma présence, qu'on n'avait besoin que de l'école de Paris; que si cette école avait voulu donner des grades pour toute la France depuis long-tems, il n'y aurait qu'elle, et qu'il n'y aurait bientôt qu'elle. Quelque précaution que l'on prit, on n'osa pas vous faire cette proposition révoltante; on n'osa pas dire à la France entiere, vous serez privée de la partie de l'instruction la plus importante de toutes, si vous ne venez la puiser à Paris; mais tous les moyens qu'on prend tendent au but; mettez plus de professeurs dans l'école de Paris qu'ailleurs, bientôt on croira que là seulement on peut tout apprendre; formez des écoles élémentaires telles qu'on vous les propose, on n'y apprendra rien, et on vous dira: il n'y a que Paris pour apprendre la médecine.

Représentans, abattons l'intrigue par une mesure de justice, prenez la résolution qu'il y aura cinq écoles; la premiere au centre; la seconde au midi, la troisieme au nord; la quatrieme au levant, et la cinquieme au couchant: déclarez qu'il y aura dans ces écoles un nombre égal de professeurs, et qu'on leur donnera à toutes les secours nécessaires pour bien enseigner, et après avoir adopté ces bases, vous discuterez le plan de Vitet, qui ne sera plus un objet d'attaque, puisque vous aurez déjà déjoué les ruses que l'on emploie pour vous entraîner dans le piége.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 4 floréal, le conseil des cinq-cents a validé les opérations de plusieurs assemblées électorales.

Il a ensuite adopté un projet de résolution, relatif à la suspension des ventes des domaines nationaux.

Il y a quelques jours que, sur de faux avis, nous avons annoncé le départ du général Bonaparte de Paris. La vérité est qu'il n'est parti pour Toulon que le 3 à minuit. Il avait pris congé du directoire à trois heures, avait dîné chez le directeur Barras avec lequel il a assisté à la représentation de Macbeth au théâtre Feydeau. Aucune des applications heureuses que pouvait présenter la piece n'a été perdue par les spectateurs, et le conquérant de l'Italie a recueilli là les nombreux applaudissemens que le public ne manque jamais de lui donner dans les occasions rares où il peut l'appercevoir.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 216. *Sextidi, 6 floréal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 14 germinal.

Le chambellan de Bille, qui commande la frégate *la Nayade* dans la Méditerranée, vient de mander qu'il est d'autant plus nécessaire de faire convoyer les navires danois, que le nombre des corsaires s'est fortement augmenté depuis les mesures prises par le gouvernement français, relativement au transport des marchandises anglaises. Pendant le séjour de cette frégate danoise dans le port de Gibraltar, il y est arrivé la frégate américaine qui est envoyée en présent au dey d'Alger. Celle-ci est de 24 canons et doublée en cuivre.

Le dey d'Alger a fait saisir vingt bâtimens espagnols qui naviguaient avec des passeports marocains. Les cargaisons ont été vendues, et les hommes de l'équipage ont été faits esclaves. Le roi de Maroc, indigné du peu d'égards du dey pour ses passeports, a défendu aux Algériens de s'arrêter dans ses Etats. Il attend un envoyé du roi d'Espagne, chargé sans doute de plaider la cause de ses sujets, et de cultiver la bonne volonté de sa majesté marocaine.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 20 germinal.

On a ouvert à Venise un emprunt de 600,000 ducats pour le compte de notre cour. En moins d'un jour il a été rempli.

Les Etats de la Hongrie ont proposé à l'empereur, de donner au primat de Hongrie, vu son grand âge, un coadjuteur, et de le choisir dans la personne d'un des jeunes archiducs.

On attend incessamment l'ambassadeur de Naples, destiné pour Stockholm; et l'on sait déjà qu'il séjournera dans notre ville pendant quelque tems pour y traiter des affaires d'une haute importance.

Francfort, le 21 germinal.

Le congrès de Rastadt continue à offrir des difficultés qui ne sont pas encore à leur terme. Il paraît que certaines puissances ne parlent d'*indemnités* que pour faire des *acquisitions*.

Les ministres autrichiens veulent des indemnités, et proposent les grandes sécularisations; les électeurs ecclésiastiques, forcés d'admettre le principe, demandent à être indemnisés par la sécularisation des princes-évêques; et ceux-ci, à leur tour, demandent à être indemnisés par la suppression des prélats, abbayes régulieres, monasteres, etc. C'est au milieu de ces diverses prétentions que, le 13 germinal, la députation d'Empire s'est enfin décidée à adopter le principe des sécularisations, cependant avec les limitations suivantes :

1°. Que toutes les abbayes régulieres, médiates et immédiates, les prélatures de l'Empire attachées à des principautés ecclésiastiques, et les abbayes ayant rang et titre de prince, de l'un et l'autre sexe, seront sécularisées;

2°. Que si leurs biens se trouvent insuffisans pour les indemnisations, alors les princes-évêques céderont une partie de leurs possessions actuelles.

On assure que le 3e objet, qui va suivre les principes reconnus et admis de la cession de la rive gauche du Rhin, et des sécularisations pour indemnité, c'est la démolition des forteresses de l'Empire, qui ont servi de barriere sur le Rhin : on nomme Philisbourg, Manheim, Ehrenbreitstein, Dusseldorff et Wesel. Il en est qui prétendent que cette demande sera accompagnée de celle de la cession de Kehl, Cassel près Mayence, Thal-Ehrenbreitstein et Deuz, pour y faire des têtes-de-ponts qui assurent à la France la communication avec la rive droite du fleuve, etc.

On rapporte encore que les ministres français ont insinué que si, au terme du 10 floréal, on n'était pas convenu des principales bases, et que si la négociation offrait de nouvelles difficultés, les armées françaises rentreront dans le cœur de l'Allemagne.

Du 24 germinal.

Il arriva dernièrement de la Turquie à Semlin, un homme, vêtu d'un méchant habit d'esclave, et si exténué de faim et de fatigue, qu'il pouvait à peine répondre aux questions qu'on lui fit : cet homme est le prince Simon Sapicha, d'une des plus illustres familles de la Pologne. Proscrit de sa Patrie, comme un des adhérens de Kosciusko, il a erré long-tems sur les frontieres de la Turquie; et il doit en ce moment sa subsistance aux bienfaits du commandant de Semlin.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 germinal.

Voici les principales dispositions du fameux projet de finances que M. Pitt a proposé hier à la chambre des communes.

La *taxe fonciere* est un impôt établi pour la premiere fois à l'époque de ce que nous appellons *la révolution*, c'est-à-dire, depuis environ un siecle, sur tous revenus territoriaux, à raison de 4 s. pour liv. du revenu. Cet impôt a été voté annuellement depuis son premier établissement; mais le taux n'a jamais varié, ensorte que chaque district est encore imposé pour le même contingent qui lui a été assigné il y a cent ans, ce qui rend la répartition entre les propriétaires de différens districts excessivement inégale : tel district ayant reçu des améliorations considérables, qui rendent la taxe extrêmement légere pour chaque contribuable; tel autre, par une raison contraire, se trouvant quelquefois chargé au-delà des 4 s. pour liv. du revenu annuel.

M. Pitt s'est, dit-il, proposé deux choses; l'une de remédier à ces inégalités, l'autre de réchauffer le crédit public, et c'est pour arriver à ce double but qu'il a imaginé son plan de rachat de la taxe fonciere.

Suivant ce plan, tout propriétaire ou possesseur de biens-fonds pourra, si bon lui semble, racheter sa quote-part de la taxe fonciere, non pas pour de l'argent, mais moyennant une valeur fournie en annuités, dites 3 *trois pour cent*, par un transfer qu'il en fera aux commissaires de la liquidation de la dette publique.

Ce rachat se fera sur le pied du denier 20, c'est-à-dire, de vingt fois la chose rachetée, quand les annuités seront au cours actuel de 50 pour cent; mais à mesure que ces annuités monteront sur la place de deux et demi pour cent, il faudra ajouter une fois de plus la chose rachetée, de sorte que si les 3 pour cent venaient à 75, alors il faudrait pour racheter, donner trente fois la chose. Ainsi, au cours actuel des fonds, pour une somme de 100 liv. on aura, à son choix, ou un revenu de 6 liv. dans les 3 pour cent, ou bien on rachetera 5 liv. de taxe fonciere annuelle; et si les fonds montaient à 75, on aurait pour la même somme de 100 liv. ou un revenu de 3 liv. 15 s. dans les trois pour cent, ou bien un rachat de 2 liv. 10 s. de taxe fonciere.

Les usufruitiers, grevés de substitutions, et autres possesseurs qu'on appellait jadis en France *gens de main-morte*, seront autorisés à emprunter et hypothéquer les fonds pour le rachat de la taxe, moyennant des formalités qui tendent à assurer l'emploi.

A défaut par le propriétaire ou possesseur de racheter, dans un terme de dix années, tout capitaliste porteur d'effets publics pourra acheter la taxe, et dans ce cas le propriétaire ou possesseur du bien imposé à la taxe, aura la faculté de rembourser ce capitaliste dans les trois années suivantes; mais alors il sera tenu de lui fournir la même quantité nominale d'effets publics, si les fonds ont monté depuis, ou bien la même valeur que celle fournie, si les fonds ont baissé, de maniere que le capitaliste jouera à la hausse, par cette opération, sans courir le risque de la baisse.

En supposant que la totalité de la taxe fonciere soit rachetée de cette maniere et au cours actuel des effets publics, cette taxe qui est de 2,000,000 liv. sterl., anéantirait pour 2,400,000 l. de dividendes annuels; ainsi l'échiquier recevrait annuellement 2 millions de moins, mais aussi le fonds consolidé serait déchargé annuellement de 2,400,000 liv., ce qui ferait pour le trésor un bénéfice clair de 400,000 liv.

Les particuliers, de leur côté, qui, aujourd'hui, placent leurs capitaux disponibles au denier 16 à 17 dans les fonds publics, et au denier 28 ou 30 en propriétés territoriales, se trouveraient à portée d'acquérir au den. 20 un revenu vraiment territorial.

Tels sont à peu près les avantages que M. Pitt a étalés en faveur de son projet. Puis il a prévu quelques objections majeures auxquelles il a tâché de répondre d'avance.

La plus forte de ces objections est celle qui tient au maintien de la constitution. Ce plan tend à rendre perpétuel un impôt qui est voté annuellement, et conséquemment à ôter au parlement son droit de contrôle sur une branche considérable du revenu public, ce qui diminue d'autant sa puissance constitutionnelle contre les entreprises de la couronne.

M. Pitt a proposé, pour détruire cette objection, qu'une autre partie du fonds consolidé fût rendue annuelle, au lieu de perpétuelle, jusqu'à concurrence de la portion éteinte par le rachat, et fût soumise au vote annuel du parlement, afin que les ministres ne se trouvassent pas avoir à leur disposition une quantité plus considérable qu'auparavant du revenu public, sans être tenus de passer par le contrôle de la législature.

On pouvait objecter aussi que ce rachat faciliterait l'établissement d'une nouvelle taxe fonciere. M. Pitt a répondu d'avance que, loin de prendre cette observation pour une objection contre son plan, il la regardait comme un motif de plus pour l'adopter, attendu que tout ce qui tendait à mettre la Nation à portée de déployer de nouveaux moyens de force, et d'ouvrir des ressources nouvelles, devait être naturellement considéré comme un bien public; que si les circonstances futures exigeaient l'établissement d'une autre taxe fonciere, on devrait se féliciter d'avoir adopté une mesure qui aurait rendu cette nouvelle taxe pratiquable sur des bases plus justes et plus égales.

Quand M. Pitt eut terminé son très-long discours et la lecture de son projet de résolution, lord Sheffield s'est levé et a dit que la mesure soumise à la chambre était la plus extraordinaire, la plus audacieuse, et en même tems la plus détestable qu'on eût encore osé proposer à un parlement. Elle lui semblait cent fois plus injuste que si on eût quadruplé les taxes assises, et qu'on les eût ensuite mises en ferme. Il regarderait comme une insulte et une dérision de dire que les propriétaires pourraient emprunter pour le rachat de la taxe fonciere, quand on savait qu'ils ne pouvaient pas même trouver d'argent pour payer les taxes assises. Il finit par assurer qu'il n'acquiescerait jamais à une telle mesure, mais que ce n'était pas encore le moment d'en entamer la discussion.

M. Tierney prit aussi la parole pour dire qu'il ne pouvait entrer dans la discussion de la mesure proposée, mais qu'il se hâtait de témoigner son opposition, parce que M. Pitt avait l'heureux talent d'interpréter le silence en approbation, et de regarder comme unanimement adopté tout ce qui n'était pas hautement contredit.

M. Pitt a repliqué à ses deux opposans à sa maniere ordinaire, et par des attaques personnelles. A M. Tierney, il a dit qu'il le connaissait trop bien pour se méprendre jamais sur son silence, et pour regarder ce silence comme une marque de concorde ou d'unanimité. Au lord Sheffield, il a dit qu'il avait été peu frappé des expressions dont il s'était servi contre le plan proposé, parce qu'il savait que le *noble lord* était sujet à montrer souvent plus de mauvaise humeur qu'il n'en avait dans le fonds, qu'il avait l'habitude de parler très-positivement sans penser très-profondément, et que dans sa précipitation à émettre ses idées, il lui échappait souvent des propositions qu'il trouvait ensuite, après réflexion, très-convenable de rétracter.

M. Pulteney parla aussi pour dire que tout ce plan se réduisait au fond à un emprunt perpétuel à 5 pour 100, ce qui était certainement une condition trop désavantageuse pour être jamais admise par le parlement.

M. Pitt répliqua que l'observation faite par le *digne Baronet*, ne répondait guère à sa sagacité ordinaire et à ses connaissances en matiere de finances; que son objection n'était fesable qu'en supposant toujours les fonds à 50. Que d'ailleurs, en empruntant dans les 3 pour 100 au cours actuel, ce serait grever la Nation d'un intérêt perpétuel à 6 pour 100, etc.

Après quelques momens consumés ainsi en paroles inutiles où le fond de la question ne fut point entamé, le comité a été continué au surlendemain.

Il est évident que dans cette mesure, M. Pitt n'a d'autre objet que de se rendre populaire parmi les riches capitalistes de la cité, et d'arriver à faire avec plus de facilité l'emprunt qu'il médite. Il est également évident que ce plan est une conséquence du système qu'il suit invariablement depuis qu'il est en place, et qu'en cherchant *à hausser* les fonds, il s'occupe aussi d'*abaisser* totalement les barrieres de liberté que la constitution avait voulu placer entre le trône et le Peuple.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 17 germinal.

Les lois organiques de la constitution romaine ont été publiées peu de jours après la constitution elle-même.

L'institut national a tenu avant-hier sa première séance dans l'une des salles du Vatican.

Les anarchistes de Milan ont des vues sur Rome; ils envoient ici l'auteur de plusieurs libelles contre Bonaparte, insérés dans le *Moniteur Italien*. On croit que ce libelliste sera arrêté à Rome, s'il ose s'y montrer. Le nom de Bonaparte est béni par tous les Romains; ils le célebrent dans toutes leurs fêtes publiques.

Les dilapidations militaires ont cessé; quelques dilapidateurs ont été arrêtés, jugés et condamnés; d'autres ont pris la fuite. On s'occupe de la recherche de tous les délits de cette espece, qui ont été commis dans les premiers jours de ventôse.

La cour de Naples n'a permis qu'un très-court passage dans ses Etats aux prélats, cardinaux et autres individus fugitifs ou chassés de Rome: il n'en existe déjà plus un seul sur le territoire des Deux-Siciles.

Le grand-duc de Toscane a tenu la même conduite: Pie VI et le cardinal Maury vont à Pétersbourg.

Si la République Romaine ne se laisse point agiter, elle sera très-incessamment reconnue par toutes les puissances de l'Europe, excepté l'Angleterre et la Russie.

Il paraît ici depuis quelques jours une nouvelle feuille périodique, dans laquelle on a vu avec surprise des articles de Bertrand Barrere.

Les réformes ecclésiastiques s'operent sans secousse. Les religieux étrangers sont envoyés dans leur pays; les religieux nationaux, qui ne veulent point rentrer dans la vie civile, sont réunis dans des monasteres de leurs ordres respectifs: ils y sont bien traités; ils n'éprouvent aucune vexation. Les monasteres vuides vont être mis en vente comme biens nationaux: le nombre en sera considérable.

On emballe une assez grande partie du muséum de la *Villa Albani*, confisqué au profit de la République Française.

M. Castellini vient d'arriver en cette ville; on le dit chargé par la cour de Naples d'une mission auprès du général français et des commissaires du directoire.

La prétendue prophétesse Labrousse ne veut point sortir du château St.-Ange, où elle est enfermée depuis 1792; elle n'a accepté d'autre liberté que celle de se promener par la ville: elle ne quittera Rome qu'après la fin du siecle.

On a mis les scelliés sur les papiers de la ci-devant duchesse de Lanti, dont on a lieu de soupçonner les correspondances.

Il n'y a point encore ici de démagogues. On détestait le gouvernement papal; la République est aux yeux de presque tous une excellente chose; et aux yeux meme de ceux qui ont le tort et le malheur de ne la pas trouver si bonne, c'est au moins une chose décidée. On n'apperçoit aucune résistance. Les ci-devant nobles recherchent les emplois constitutionnels, et payent d'assez bonne grace de fortes contributions.

SUISSE.

Engelberg, le 12 germinal.

Traduction d'une lettre des moines de l'abbaye d'Engelberg, au citoyen Mengaud, chargé d'affaires de la République Française en Suisse.

Citoyen ministre,

Nous nous fesons un devoir bien agréable de vous envoyer ci-joint l'acte par lequel nous rétablissons le Peuple de la vallée d'Engelberg dans les droits de sa souveraineté, sans que nous y ayons été engagés, ni même forcés par qui que ce soit.

Nous nous flattons que vous reconnaîtrez dans cette démarche la pureté de nos intentions, et le desir bien prononcé de continuer à nous rendre dignes de l'amitié de la République Française.

Nous espérons, citoyen ministre, que vous voudrez bien faire connaître nos sentimens au directoire de la Grande-Nation, et vous employer à nous recommander à la continuation de son amitié et bienveillance.

Salut et respect.

Signé LEODEGARIUS, *abbé*; MAUR. MULLER, *prieur*.

Réponse du citoyen Mengaud. — Arau, le 14 germinal an 6.

J'ai lu, avec plaisir, votre lettre du 1er avril (v. st.), dans laquelle vous m'annoncez avoir rétabli le Peuple de la vallée d'Engelberg dans les droits de sa souveraineté. J'applaudis à cette restitution bien naturelle d'usurpations antiques et éternellement contraires aux droits imprescriptibles de la nature, et à la jouissance desquels les hommes sont indistinctement appelés. Cette reconnaissance de votre part, d'un principe sacré et inaliénable, est sans doute d'un grand prix, et sous ce rapport, citoyens moines, vous êtes recommandables; mais devenez-le davantage et donnez encore un autre exemple. N'attendez pas que la philosophie aille vous expulser des asyles de la paresse et de l'inutilité. Quittez la livrée de la superstition, rentrez dans la société et faites-y briller des vertus en assez grand nombre, pour faire oublier celles de vos années consacrées à la nullité monacale.

Salut et fraternité,

Signé J. MENGAUD.

De Bâle, le 26 germinal.

Les émigrés de Zurich ont écrit chez eux qu'ils ne reviendront plus, et qu'ils renoncent à toutes leurs possessions. Ils ne font que prévenir la mesure qu'on aurait prise contr'eux. La ville de Rapperschwyll a demandé sa réunion au canton de Zurich.

Les Français continuent à observer la plus sévere discipline dans la Suisse. Un soldat a été fusillé à Soleure, pour s'être livré à des violences.

A Zurich, on a nommé juge de la haute-cour le citoyen Hegnauer; et à Schafhouze, le ci-devant conseiller aulique Muller, si avantageusement connu par son excellente histoire de la Suisse.

Le gouvernement provisoire de Lugano a aboli par un décret formel la noblesse et les titres, le patriciat, les droits féodaux et le droit de chasse.

Des frontieres, le 28 germinal.

La contribution militaire, demandée aux oligarques suisses par le commissaire Lecarlier, s'éleve à 15 millions, dont Berne doit payer six, Zurich trois, Soleure deux, Fribourg deux, et Lucerne deux: elle sera payée par les seules familles qui avaient part au gouvernement de ces cantons. Les autres citoyens, soit des villes, soit des campagnes, en sont entiérement exempts. Cet argent doit être employé à l'entretien des troupes françaises en Suisse, et toutes les fournitures doivent être payées comptant.

L'abbaye de Notre-Dame des Hermites, que les nombreux pélérinages et la munificence des *illustres dévots* avaient rendue si opulente, vient d'être invitée aussi à consacrer à cet usage profane un demi-million de ses épargnes.

La ville de Lucerne se trouvant en danger d'être attaquée par les fanatiques de la campagne de ce canton et de celui d'Underwald, un corps de 1500 Français s'est mis en route pour Arau pour aller la défendre. Ces paysans égarés ont par-tout renversé les arbres de la liberté, et y ont substitué des croix.

La ville d'Arau vient de recevoir une garnison française de 1200 hommes, qui doit protéger le corps législatif rassemblé dans ses murs.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 floréal.

On assure qu'il vient d'arriver un courrier extraordinaire, envoyé par l'ambassadeur espagnol à Vienne, qui apporte la nouvelle qu'il y a eu du trouble dans cette ville, et que Bernadotte en est sorti. Ce dernier n'ayant pas les armes de la République à sa porte, en avait mis le drapeau à sa fenêtre. C'est ce qui a occasionné une émeute populaire, dans laquelle Bernadotte a été insulté et obligé de se retirer.

— Depuis long-tems le théâtre des arts languissait; le cours de ses représentations était souvent et long-tems interrompu. On attribuait cet état au défaut d'une bonne administration. Le directoire vient d'y pourvoir provisoirement en la confiant aux citoyens Baco, Denesle et Francœur. Nous ne doutons pas du zele de ces administrateurs pour relever ce magnifique établissement; mais nous pensons que pour se promettre un succès certain, il faudrait aussi qu'ils fussent secondés par le zele des premiers sujets dont nous sommes depuis trop long-tems privés.

— Les monumens que la flotte de Venise a débarqués à Toulon, consistent:

1°. Dans les quatre chevaux antiques qui étaient placés sur l'église Saint-Marc.

2°. En un lion dans le genre gothique, formant les armes de Venise, et placé sur une colonne de granit à la petite place Saint-Marc. Tous ces objets sont partis sur un allege de Toulon pour Arles, d'où ils remonteront par le Rhône jusqu'à Lyon.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pison-Dugaland.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 GERMINAL.

Hardy défend le projet présenté par Daunou, et sans prétendre établir de comparaison entre les divers personnages qui ont travaillé au projet de Vitet et à celui de Daunou, il pense néanmoins que ce dernier, rédigé par les hommes de France les plus savans dans cette partie, mérite, sous ce rapport, quelque considération; il ne sait à quelle cause attribuer l'acharnement que montrent quelques membres du conseil contre l'école de Paris, qui du reste est bien vengée de toutes ces attaques par la gloire qu'elle s'est acquise et par le bien qu'elle fait journellement. Il persiste à demander le maintien de l'organisation actuelle des écoles de Paris, Strasbourg et Montpellier, conformément à la loi du 14 frimaire, an 3.

Il demande en outre l'ajournement dans les formes constitutionnelles de tout ce qui est relatif à l'organisation des écoles; l'urgence pour le mode de réception des médecins, et la priorité pour le projet de Daunou.

Baraillon établit par des calculs que l'intérêt national et individuel exige que le projet de Vitet soit adopté.

Le conseil ferme la discussion.

De nouveaux débats s'élevent entre Hardy et Vitet, pour savoir si l'intérêt de la médecine exige l'urgence du projet, ou peut souffrir l'ajournement constitutionnel.

Après deux épreuves, le président prononce que le projet ne sera pas soumis aux trois lectures constitutionnelles.

On réclame alors l'urgence pour la seule partie relative au mode de réception des médecins.

Gomaire. Je n'ai pas l'honneur d'être médecin, (On rit.) ainsi mon opinion n'est pas suspecte; mais enfin pour nous tirer d'une discussion qui pourrait nous rendre malades (On rit.) je demande qu'on décrete avec urgence l'ensemble du projet, parce qu'il m'a paru que toutes ses parties étaient infiniment liées.

D'une part on réclame l'ajournement de tout le projet; de l'autre, la division.

Vitet. Il n'est pas possible de scinder le projet, et de ne mettre aux voix que le titre relatif à l'admission des éleves, et d'ajourner le reste; j'aimerais autant que l'on dît à un homme de marcher avec une seule jambe.

Après quelques débats, le conseil rejette l'urgence sur la totalité du projet, et il ne la déclare que sur la partie relative à l'admission des candidats; en conséquence, la commission est chargée de présenter duodi prochain, le titre qui traite de cet objet, sous la forme d'une résolution particuliere.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Mollevault.

SÉANCE DU 29 GERMINAL.

Pilastre propose le rejet d'une résolution, du 18 germinal, qui autorise le directoire à régler avec les fabricans de Chollet, la valeur effective des 6 millions de mandats qu'il leur a prêtés, le 26 messidor an 4, attendu que c'est à la trésorerie et non au directoire qu'il appartient de faire ce réglement.

En parlant de la volonté bien déterminée du corps législatif, de renfermer chacun des pouvoirs dans les bornes qui lui sont prescrites, et de maintenir invariablement la constitution, Pilastre dit: « Tous les représentans sages et fidelles à leur devoir, n'admettront dans le corps législatif que des hommes probes et conservateurs; ils en écarteront les factieux de toutes les couleurs, et les feront rentrer dans les antres qui les auront vomis.

Le conseil rejette la résolution.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 18 ventôse qui détermine le mode de perception d'un impôt de 10 millions sur le tabac.

Lepere ne se dissimule pas que cette résolution n'est point parfaite, qu'elle peut donner lieu à des inconvéniens; ces inconvéniens ne proviennent pas de la résolution elle-même, mais de ce qu'elle établit un impôt indirect. Il faut toujours s'attendre à des imperfections lorsqu'on voudra établir des impôts de cette espece; cependant on ne peut point s'y refuser; les besoins du trésor public se font sentir, et l'on ne peut disconvenir que la résolution est sage dans son principe et utile au gouvernement.

Champion (de la Meuse) fait observer que la résolution assujettit aux droits les tabacs indigenes, tandis que la loi du 9 vendemiaire porte expressément que la taxe ne sera prise que sur les tabacs venant de l'étranger.

Il ajoute que l'art. VIII autorisant des visites domiciliaires, donnerait lieu à des abus, entraînerait à des vexations et dégouterait les fabricans. Ces motifs déterminent l'opinant à voter contre la résolution.

Ysabeau reproche à la résolution d'avoir imposé 30 fr. par quintal sur les feuilles fabriquées, de plus que sur celles qui ne le sont pas; ce qui peut nuire à la fabrication et exciter les étrangers à verser chez nous, en fraude, des tabacs fabriqués à meilleur marché que les fabricans français; parce que, comme ceux-ci, ils ne seraient point obligés de payer un énorme droit de fabricans. Cette disposition ne nuirait pas seulement au commerce, elle nuirait encore au trésor public, parce que le droit étant trop fort, chacun ne songerait qu'à s'y soustraire. Il en fut ainsi en Hollande, lorsqu'on assujettit le café à un droit de 4 s. la livre; l'impôt ne produisit rien. A peine fut-il réduit à un sou, qu'on en retira tout le produit qu'on avait attendu.

Ysabeau ne pense pas qu'on doive rétablir le monopole; il ne verrait dans la compagnie qui serait chargée d'une pareille régie, qu'un corps riche et puissant, dont l'influence s'étendrait sur toute la République; dont les exactions ne tendraient qu'à la faire haïr; dont l'adresse tiendrait toujours le gouvernement dans sa dépendance en lui avançant des fonds; dont l'avidité exigerait chaque jour de nouveaux privileges, en laissant appercevoir la possibilité de verser de nouvelles sommes dans le trésor public; dont la cupidité envahirait les exploitations particulieres qui existent, et réduirait à la misere trois ou quatre mille familles.

Ysabeau pense que l'on pourrait se procurer plus de 10 millions que doit rendre le tabac, en assujettissant les feuilles étrangeres à un droit de 3 décimes par livre, ce qui produirait déjà 6 millions; en obligeant les fabricans à prendre une patente spéciale de fabrication, patente dont le prix serait calculé sur le lieu de la fabrication, le prix du loyer, le nombre d'ouvriers employés, ce qui produirait 5 autres millions; enfin, on pourrait en outre assujettir les feuilles indigenes à une légere taxe d'un décime et demi par livre.

La suite de la discussion est ajournée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 1er FLORÉAL.

Laloi fait prendre un arrêté portant autorisation à la commission de faire réimprimer les tables analytiques des procès-verbaux des assemblées constituante, législative et conventionnelle.

Poullain-Grandpré, au nom de la commission de la surveillance de la trésorerie nationale, présente un projet tendant à assurer l'annullation des effets publics au porteur rentrés au trésor public.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Chollet, au nom des deux commissions réunies par un arrêté spécial du conseil, fait un nouveau rapport sur la totalité des élections faites à Saint-Domingue pour l'an 4 et pour l'an 5. Le projet qu'il présente porte :

1°. Que les assemblées électorales de Saint-Domingue, tenues en l'an 4 aux Cayes pour le sud, et à Léogane pour l'ouest, sont illégales, et que les nominations qui en sont résultées sont nulles;

2°. Que le citoyen Mentor, admis au nombre des représentans par la loi du 3e jour complémentaire, n'ayant pas les qualités pour être membre du conseil des anciens, passera à celui des cinq-cents; et que le citoyen Annecy sera membre du premier conseil;

3°. Que le citoyen Vergniaud, nommé en l'an 5, restera au conseil des cinq-cents jusqu'en l'an 7.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Le même rapporteur rappelle ensuite au conseil que le citoyen Rey-Delmas a dénoncé le procès-verbal d'une prétendue assemblée électorale tenue à Saint-Domingue, qui portait la nomination au corps législatif du citoyen Bruley. La commission a fait des recherches pour s'assurer de l'existence du procès-verbal dénoncé; il en est résulté que la piece a été remise, dans le courant de l'an 5, à une commission dont Lacarriere, du Calvados, était le rapporteur. La nomination de ce membre a été annullée par la loi du 19 fructidor, et le procès-verbal ne se trouve plus. En conséquence Chollet propose au conseil d'inviter par un message le directoire à faire rétablir la piece enlevée, par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil procede au scrutin pour le renouvellement du bureau.

Poullain-Grandpré est élu président; Leclerc, de Maine et Loire, Luminais, Bardou-Boisquetin et Gauran, sont secrétaires.

Le conseil procede ensuite au scrutin pour la nomination d'une commission chargé d'examiner la demande en radiation de la liste des émigrés, formée par le représentant du Peuple Naugnier-Malijai.

Bergier, organe d'une commission spéciale, reproduit le projet tendant à fixer le mode suivant lequel seront jugés les individus dont les procès criminels ont commencé à être instruits avant l'institution des jurés. La commission propose de faire continuer celles instruites selon les formes anciennement existantes avant l'institution des jurés.

François Ehrmann. Encourager le crime, ou violer la constitution, voilà l'alternative désastreuse dont vous menace le rapporteur, si vous n'adoptez pas le projet de résolution qu'il vous présente; et moi je soutiens qu'admettre son projet est à la fois violer la constitution, et encourager le crime. Il existe encore des procès criminels commencés avant l'installation de nos tribunaux, ces affaires ont été instruites conformément à la procédure ancienne introduite par le droit canonique, et l'ordonnance de 1670. Il est instant de décider de quelle maniere seront continuées ces procédures. Je réclame la procédure constitutionnelle par jurés. Comment peut-on, l'an 6 de la République, vous conseiller de ressusciter la procédure monstrueuse et cruelle de l'inquisition? je dois prononcer ce mot, la sensibilité du rapporteur ne le lui ayant pas permis. Faudra-t-il, pour émouvoir la vôtre, vous rappeler le meurtre des Calas, vous faire entendre les cris de l'innocent Thirthel, expirant sur la roue élevée en vertu d'un jugement souverainement rendu par le conseil souverain d'Alsace? Le sort d'un prévenu dépendait de ce qu'on appelait la preuve légale, c'est-à-dire, la déposition de deux témoins irréprochables, et pour être irréprochable, il suffisait de n'être ni connu, ni parent de l'accusé. Les juges étaient si accoutumés à se diriger par cette malheureuse preuve légale, que trop souvent elle égarait leur sentiment moral.

Devant le tribunal criminel du Bas-Rhin, paraît un homme accusé de parricide; le débat terminé, les jurés se retirent pour délibérer; le juge commissaire, qui devait recevoir la déclaration de chaque juré, s'approche de la barre, où se trouvaient des personnes de sa connaissance, qui lui demanderent son opinion sur le fait. N'étant pas juré, il pouvait, sans blesser sa conscience, dire son avis, qui fut contraire à l'accusé. Ce juge entre ensuite dans la chambre du conseil, et entend, non sans surprise, que le jury déclare l'innocence du prévenu. Ce juge, descendant dans son cœur, reconnut qu'il avait été séduit par la preuve légale; et ce juge égaré, citoyens, ce fut moi. L'homme public doit à la société compte de ses erreurs; l'amour-propre doit se taire quand le salut du Peuple l'exige; heureux si l'aveu de cette faute peut servir de défense à la vertu.

L'opinant s'attache ici à démontrer que l'on ne peut, sans une violation manifeste du contrat social, priver un citoyen de la garantie que lui assure la procédure par jurés. Le plan de la commission, fût-il d'ailleurs constitutionnel, serait inexécutable. Il n'existe peut-être plus un seul tribunal en France, dit-il, où il se trouve assez de membres exercés dans les formes de l'instruction criminelle de 1670. Je me citerai encore pour exemple; je les savais autre fois d'une maniere imperturbable, j'en ai à peine aujourd'hui de faibles notions.

Je vous propose de rejetter le projet par la question préalable.

L'opinant termine en présentant un projet tendant à faire instruire, dans les formes constitutionnelles, les procédures commencées avant l'institution des jurés.

Le conseil ordonne l'impression, et ajourne à demain.

La séance est levée.

La séance du conseil des anciens de ce jour a été employée au renouvellement du bureau; Poisson a été élu président; il avait pour concurrent Ysabeau.

Les secrétaires sont : Dautriche, Anguis, Claverie et Jac.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Poulain-Grandpré.

SÉANCE DU 2 FLORÉAL.

La citoyenne Bentabole écrit au conseil que son mari vient de mourir.

Le citoyen Dubreuil expose au conseil qu'on ne peut approcher des bureaux du ministre de la police qu'avec de l'or; qu'il faut faire la fortune de tous les commis pour obtenir justice; que nombre d'individus, notoirement connus pour émigrés, ou au moins qui n'étaient pas même rayés provisoirement à l'époque du 19 fructidor, le sont à présent définitivement, tandis que ceux qui n'ont jamais quitté leur domicile ne peuvent y parvenir. Il réclame du conseil une maniere plus expéditive de se faire rayer.

Renvoyé au directoire exécutif.

Laloi offre, au nom de l'assemblée électorale du département de la Haute-Marne, une somme de 800 francs; celle de 600 francs au nom de l'administration centrale de ce département, du commissaire du directoire exécutif, du secrétaire en chef, et des employés près cette administration; et celle de 366 francs au nom du receveur-général, du préposé aux recettes de l'arrondissement, de l'inspecteur des contributions, du payeur-général, et du directeur des domaines nationaux près ce département.

Mention honorable au procès-verbal, et renvoi à la trésorerie nationale.

Prieur, de la côte d'Or, fait un rapport sur les monnaies; il fait sentir la nécessité de renouveller entiérement le système monétaire de l'ancien gouvernement, pour le mettre en harmonie avec le nouveau système des poids et mesures, établir pour les monnaies des regles d'où doivent résulter la sureté et l'exactitude des valeurs, la simplicité et la facilité des comptes et des calculs, faire disparaître les pieces à empreinte royale, faire cesser les entraves, la complication qui résultent de l'existence simultanée des monnaies et des calculs anciennement usités, avec les monnaies nouvelles et le calcul décimal, faire cesser la différence qui existe entre la livre tournois et le franc, et éviter les pertes qu'elle cause à ceux qui n'emploient les pieces de 5 francs qu'une à une, ou en petite quantité; rendre inutiles désormais les altérations frauduleuses que l'on commet sur les anciennes pieces, principalement sur celles d'or, empêcher les contrefaçons de celles de métal de cloche, etc.

Le rapporteur saisit cette occasion pour prouver l'exactitude de la valeur des pieces républicaines, de métal précieux, qui sont actuellement en circulation.

Des renseignemens pris relativement aux pieces de 5 francs, dit-il, apprennent que le nombre de ces pieces fabriquées jusqu'au dernier jour de l'an 5, s'éleve à 8,2-9,769 formant une somme de 41,398,845 francs; que le poids du tout est de 807,094 kilogrammes 657 milliemes, et que la quantité d'argent pur qui y est contenue, en l'évaluant d'après le titre particulier de chaque fabrication, se trouve être de 186,349 kilogrammes 627 milliemes. D'où il suit que le titre commun de la masse entiere est de 0,899,829; ce qui, comme l'on voit, ne differe que bien peu du titre de 0,900 prescrit par la loi. Ainsi, quoiqu'elle ait accordé pour le titre une tolérance de 7 milliemes en dessus, et d'autant en dessous, à peine en a-t-on employé la trente-cinquieme partie.

D'un autre côté, le poids commun de chaque piece, en le déduisant de la pesée totale, est de 25 grammes 121 dix milliemes, quantité bien peu excédante du terme de 25 grammes justes assigné par la loi; ce qui prouve que, sur la tolérance accordée pour le poids, laquelle est d'un demi pour cent en dessus et d'autant en dessous, on n'a usé en réalité que d'environ sa sixieme partie.

Si l'on fait attention enfin, dans l'exemple cité, que le petit accroissement du poids forme compensation à l'égard du léger affaiblissement du titre, il faudra convenir que ce n'est point une chose hasardée de dire, que dans le fait, nos nouvelles monnaies doivent être considérées

comme exactement conformes au terme moyen voulu par la loi. Certes, ce résultat leur obtiendra la plus grande confiance de la part de l'étranger, et procurera un avantage sensible à nos négocians dans leurs paiemens au-dehors de la France.

Le rapporteur développe ensuite les dispositions du projet qu'il présente, et les motifs qui les appuient.

Ce projet est divisé en trois sections.

La première détermine les espèces, les titres, les poids, les valeurs, les types ou empreintes, et les dénominations des monnaies républicaines.

La seconde section traite de la fabrication de ces monnaies, et de leur change contre des matières d'or et d'argent, les espèces étrangères, et les vieilles espèces nationales.

La troisième, regle le retirement successif des anciennes pièces, et, pour le tems pendant lequel elles auront encore cours, leur valeur comparée à la monnaie nouvelle.

Dans la première section, on retrouve en grande partie les dispositions des lois du 28 thermidor, an 3, et du 3 brumaire, an 5. Il a paru utile de répéter ici celles de ces dispositions qui sont conservées, afin de les séparer de celles qui, étant abrogées, doivent être oubliées, et d'établir plus de liaisons dans les objets.

Ainsi rien n'est changé à l'égard des titres, des poids, des valeurs, sauf 1° la création nouvelle de la pièce d'un demi-franc en argent, concordant parfaitement avec le reste du système;

2°. La création de la pièce de deux centimes en cuivre, qui entraîne moins de frais de fabrication que la pièce d'un centime, et produira, pour le moins autant que celle-ci, un bon effet dans la circulation;

3°. Une légère augmentation dans la tolérance de poids de la pièce d'un centime, que l'expérience fait juger indispensable.

Relativement aux empreintes, après beaucoup de tâtonnement on s'est enfin arrêté à des idées qui paraissent satisfaire à toutes les convenances désirables. On est d'accord qu'un type commun pour toutes les sortes de pièces d'un même métal est préférable à des emblêmes variés pour chacune de ces sortes. Il en résulte plus de régularité et de simplicité, moins d'embarras, et une garantie suffisante contre certaines transmutations frauduleuses.

Les pièces en cuivre conserveront donc le type uniforme que nous leur connaissons, et qui consiste dans la représentation d'une tête de liberté, entourée de la légende *République Française*.

Mais par rapport aux pièces d'argent, on a pensé que la figure empreinte sur les pièces actuelles de cinq francs ne remplit pas si bien son objet, sur-tout si on la considère dans les réductions de volumes qu'il faudrait lui faire subir pour l'adapter à la série des pièces d'argent plus petites. On propose d'y substituer l'image de la liberté, représentée par une femme assise, et ayant autour d'elle cette légende, *Liberté, Prospérité*. Le modele qui en a été dessiné, et qui sera mis sous vos yeux, citoyens représentans, fera mieux juger l'avantage du sujet par la simplicité, la netteté des formes, et la juste application des attributs,

Quant au type de la pièce d'or, votre commission en présente un qui lui paraît heureux, et dont il est juste de reporter l'honneur de la première idée à celui de qui elle vient, le citoyen Leblond. Cette empreinte ferait en quelque sorte de la pièce d'or une médaille pour conserver la mémoire de la magnifique opération dont le résultat sert de base à notre nouveau système métrique.

On verrait donc sur l'un des côtés de la pièce d'or un génie cherchant à déterminer la grandeur du méridien terrestre. A cet effet, il porterait d'une main hardie l'une des pointes d'un compas sur le pôle même, l'autre pointe étant alors nécessairement dirigée vers l'équateur, ce qui indiquerait cette distance naturelle qui sert d'étalon primordial à toutes nos mesures. Cette légende, *pour l'univers*, annoncerait que cette opération n'est particulière à aucune localité, que son utilité s'étend à toutes les sortes de mesures, et qu'elle doit servir à tous les Peuples; car ils emploieront infailliblement son résultat, lorsque la philosophie et la raison auront fait assez de progrès chez eux. Enfin l'exergue, 14 *thermidor*, *an premier*; consacrerait l'époque à laquelle la convention nationale, par un décret solennel, déclara qu'elle était satisfaite du travail des académiciens Français sur le système des poids et mesures déduits de la grandeur de la terre, ainsi que des opérations commencées à ce sujet en exécution des ordres de l'assemblée constituante, et prescrivit qu'à l'avenir les mesures conformes à ce système seraient seules en usage dans la République. Le dessein de cet emblême sera au préalable soumis comme les autres au jugement du législateur.

La premiere section du projet de votre commission renferme encore un objet dont je dois vous entretenir, citoyens représentans, et qui est digne de toute votre attention. Il s'agit de déterminer en francs et centimes la valeur de la pièce d'or, au poids et au titre déjà décrétés.

Cette question (qui n'est autre chose que celle du rapport de la valeur de l'or à celle de l'argent sous une même quantité) a été agitée en général depuis un certain nombre d'années, et traitée par des hommes profonds dans cette branche de l'économie politique. Leur sentiment est uniforme à cet égard. Ce rapport de valeur étant un résultat forcé de combinaisons commerciales, est en soi une quantité variable qu'aucune autorité ne peut maîtriser; il faut seulement chercher à l'apprécier avec facilité et exactitude.

Pour y parvenir, il y a un moyen simple et usité chez les Nations les plus éclairées: c'est de regarder la valeur de l'argent comme fixe, et d'observer dans cette hypothese les différences de la valeur de l'or. En appliquant ces principes à nos monnaies nouvelles, le franc, représentant un poids spécifié d'argent pur, a été considéré comme l'unité de valeur à laquelle on doit rapporter toutes les autres; celle d'un poids donné d'or, et par conséquent de notre pièce pesant un décagramme, est restée indéterminée. Tel est le système suivi dans les lois du 28 thermidor, an 3, sous l'obligation desquelles nous sommes placés.

Il n'y avait que deux partis à prendre à l'égard de la pièce d'or, ou de lui conserver constamment la même valeur nominale, en fesant des changemens à son titre ou à son poids toutes les fois que les circonstances l'exigeraient, c'est-à-dire, quand il serait survenu un changement sensible dans le rapport de valeur des métaux précieux, ou de rendre immobiles les titres et le poids, en abandonnant par conséquent la valeur à toutes les variations qu'elle est susceptible de prendre

Le moyen à préférer sous la République n'était pas douteux. L'immutabilité de la partie matérielle, qui est de l'essence de notre nouveau système monétaire, est reconnu par nos meilleurs publicistes comme un de ses plus précieux avantages.

Notre législation actuelle est conforme à cette doctrine. Le vœu du directoire exécutif est de la voir consolidée. C'est aussi celui du ministre des finances, et des commerçans réunis qu'il a consultés sur cet objet.

Mais il reste quelque incertitude sur le mode d'exécution du principe. Il faut éviter, sur-tout dans un ordre de choses nouveau, de fournir à la malveillance les moyens de tourmenter les citoyens, ou de les tromper et dépouiller; il faut prévenir toute entrave dans l'administration publique. Il paraît donc nécessaire de déterminer, pour la pièce d'or, une valeur pour laquelle elle soit reçue et employée par le trésor national; de faire connaître cette valeur par une publication solennelle; d'obliger non-seulement les agens publics, mais même tous ceux qui font un service placé sous l'inspection spéciale du gouvernement, à prendre dans les paiemens les pièces d'or qui leur seraient offertes au taux légalement déterminé; et si l'on ajoute à ces dispositions celle de faire proclamer périodiquement la valeur légale de l'or, à des intervalles assez rapprochés pour qu'elle ne differe pas très-sensiblement en aucun tems du prix réel de cette matière dans le commerce, on aura rempli les conditions du problême, ou du moins approché suffisamment de son exacte solution.

Ainsi, la question se réduit, à établir d'après des données convenables la fixation de la valeur temporaire de la pièce d'or, à choisir l'argent qui doit proclamer cette valeur, et à indiquer les époques des proclamations.

La commission des finances vous propose sur cet objet de statuer que la trésorerie nationale sera chargée de publier, les 1er vendemiaire et germinal de chaque année, la valeur du décagramme d'or monnayé, en prenant pour cette valeur la moyenne de son prix commercial à Paris dans les six mois précédens: au moyen de quoi le cours légal de la pièce serait conforme à cette valeur pendant la durée entière de chaque semestre. La trésorerie serait tenue en outre de rendre compte immédiatement au corps législatif du travail qu'elle aurait fait à cet égard, et lui transmettrait les élémens de son calcul.

On voit que cette détermination de la valeur de l'or n'est pas ici un commandement de l'autorité, mais seulement la déclaration authentique d'un fait qui n'est qu'un résultat d'opération arithmétique dont les élémens sont fournis par les registres mêmes de la bourse.

Je passe à l'examen de la seconde section du projet, concernant la fabrication des nouvelles monnaies et le change.

Personne ne conteste que la valeur intrinseque des monnaies d'or et d'argent ne doit différer de leur valeur nominale que de la valeur des frais de fabrication. Ainsi le trésor public n'aura rien à payer pour convertir en espèces monnayées les matières apportées à cet effet par les particuliers. La quantité provenant de cette cause peut s'évaluer, d'après le passé, à une somme annuelle de 40 à 45 millions de francs, si la retenue pour les frais de fabrication n'est qu'à sa véritable valeur, telle que je la proposerai ci-après. Mais quelle que soit la fabrication faite avec les espèces étrangeres ou les lingots appartenans au commerce, il n'en faut pas moins procéder à la refonte des anciennes pièces nationales, et cela ne se peut qu'en consentant à faire rebattre chaque année une partie des sommes rentrées au trésor public; car les particuliers ne porteraient les vieilles espèces à la monnaie qu'autant qu'ils y seraient attirés par un bénéfice: ce qui serait une charge de plus pour la République.

C'est en balançant la gêne de la dépense inévitable avec les inconvéniens de prolonger l'opération dans un nombre trop considérable d'années, que l'on peut prendre une bonne détermination. Or, comme d'après les calculs les plus bas, l'ancien numéraire existant monte à plus de 2 milliards, votre commission des finances a pensé que ce ne serait pas trop de donner au directoire exécutif l'autorisation de faire fabriquer annuellement, jusqu'au renouvellement entier des espèces, 100 millions de francs, indépendamment de ce qui sera fourni par les particuliers.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 5 floréal, le conseil des cinq-cents s'est occupé de différens objets d'administration.

Une lettre, datée de Milan, le 24 germinal, et que nous recevons à l'instant, nous apprend que le même jour les membres du directoire cisalpin, Paradisi et Moscati, et le secrétaire-général, qui, depuis long-tems, n'avaient point la confiance des patriotes, ont donné leur démission. Ceux qu'on désigne pour les remplacer, sont, dit-on, de très-bons citoyens.

Cette nouvelle a excité la plus grande joie dans Milan; les républicains se félicitaient de voir que rien n'arrêterait plus la marche du gouvernement. On s'attend que ces démissions en entraîneront d'autres dans les autorités supérieures.

Cependant le 26 les deux directeurs et le secrétaire démissionnaires étaient encore en place. On nous promet très-incessamment des détails, que nous nous empresserons de donner à nos lecteurs.

Le Moniteur italien, du 24 germinal, annonçait qu'une nouvelle insurrection venait d'éclater en Piémont, et qu'on avait planté l'arbre de la liberté dans les environs d'Asti. Il est certain, nous dit-on, que 2 ou 3000 Piémontais sont partis de la Cisalpine pour aller seconder cette insurrection.

Nous ajouterons, d'après les gazettes italiennes, qu'un rassemblement pareil s'est formé sur les frontieres de France; un deuxieme sur les frontieres de la Ligurie, pour seconder les insurrectionnaires piémontais; et enfin un troisieme en Corse, pour aller soutenir une autre insurrection qu'on annonçait prête à éclater en Sardaigne.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 15 fr. 50 c.
Bons deux tiers..... 1 fr. 79 c.
Bons trois quarts..... 1 fr. 78 c.
Bons un quart..... 61 fr. pour cent perte.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des arts. Auj. *Alceste*, opéra en 3 actes.

Odéon. Auj. *le Barbier de Séville*, prec. de *Nanine*.

Théatre du Vaudeville. Auj. *la petite Métromanie*; *l'Intendant*, et *le Pré Saint-Gervais*.

A. Jourdan, *rédacteur en chef*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Auzry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 217. *Septidi, 7 floréal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 14 germinal.

Plusieurs de nos feuilles périodiques, et notamment le *Télégraphe* et le *Colporteur*, dont quelques numéros ont été confisqués ces jours derniers, contenant des expressions et des remarques injurieuses, soit aux puissances étrangeres, soit aux particuliers, et violant ainsi les bornes que doit avoir la liberté de la presse, le roi vient d'ordonner que dorénavant, aucun journal, aucun écrit périodique ne pourra paraître sans que son contenu ait été examiné par le college de la chancellerie royale, qui doit accompagner de son privilege toutes les gazettes.

Quant aux pieces de théâtre, il n'en sera ni imprimé ni représenté aucune, soit dans cette capitale, soit dans les provinces, sans avoir été présentée au bureau du chancelier de la cour et spécialement approuvée par lui. Quiconque violera ces deux ordonnances, subira, outre la confiscation de tous ses exemplaires, une amende de cent rixdalers.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 18 germinal.

Le comte de Lœwendal, autrefois maréchal de camp au service de France, vient d'être reçu dans le nôtre avec le grade de général-major d'infanterie.

ANGLETERRE.

Londres, le 17 germinal.

Le gouvernement regarde l'Irlande comme en état de rebellion, et il y a déjà eu des rencontres entre les insurgés et ceux du parti opposé.

On peut juger des dispositions de nos ministres pour le Peuple Irlandais, par la proclamation suivante du lord Cambden, lord lieutenant, et du conseil privé d'Irlande, en date du 11 germinal :

» Attendu qu'il existe dans ce royaume une conspiration de traîtres, dont le but est le renversement de l'autorité de sa majesté et du parlement, ainsi que de la destruction de la constitution et du gouvernement aujourd'hui établi; vu que cette conspiration s'est déjà étendue d'une maniere considérable, et qu'elle a même éclaté par des actes de violence et de rebellion ouvertes;

» En conséquence, d'après l'avis du conseil privé de sa majesté, nous avons fait passer aux officiers commandant les forces militaires, les ordres les plus positifs et les plus directs d'employer ces forces avec la *plus grande vigueur et d'une maniere décisive* pour la répression immédiate de toute rébellion, ainsi que pour reprendre les armes enlevées traîtreusement et de force aux sujets paisibles et loyaux de sa majesté. Ces commandans désarmeront les rebelles et toutes les personnes mal-intentionnées envers le gouvernement de sa majesté, et emploieront, à cet égard, les *mesures les plus promptes et les plus efficaces*.

» Il est en outre, par la présente, strictement ordonné à tous sujets loyaux et paisibles, en vertu de leur *allégeance*, d'aider et d'assister les forces de sa majesté dans l'exécution de leur devoir, et celles-ci à leur tour ont ordre d'accorder auxdits sujets une protection entiere, et de les garantir de tous les actes de violence qu'on pourrait tenter contre leurs personnes et leurs propriétés.

» Fait à la chambre du conseil, au château de Dublin. »

Suivent les signatures de trente membres du conseil privé.

Le 16 germinal, le bruit s'était répandu ici que trois régimens de milice irlandaise avaient refusé de s'armer contre leurs compatriotes : on attendait avec anxiété la malle de Dublin.

Du 28 germinal.

L'insurrection d'Irlande, sur laquelle il courait depuis quelque tems des bruits sourds, n'est que trop réelle. On écrit de Dublin qu'il y a eu plusieurs combats entre les insurgens et les troupes royales.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 12 germinal.

Haller, si connu en Italie comme trésorier général de l'armée, vient de partir.

Les troupes françaises commencent à se retirer. Hier un bataillon prit la route d'Ancône.

Le consul Angelucci, célebre chirurgien-accoucheur, jouit d'une grande popularité. Il a publié un avis par lequel il annonce à ses concitoyens que ses fonctions de premier magistrat ne l'empêcheront pas d'assister l'humanité souffrante, lorsque l'on croira avoir besoin de son ministere, comme accoucheur et chirurgien. Angelucci, très-habile dans son art, allait gratuitement chez les pauvres qui le feraient appeler; il leur consacrera encore aujourd'hui, de préférence, tout le tems dont il pourra disposer. Il n'y a qu'un an que ce consul était enfermé dans un cachot. Il habite aujourd'hui le palais même du pape. O! vicissitude des choses humaines!

Du 15 germinal.

Suivant les dernieres lettres de Naples, sa majesté Sicilienne continue à faire des levées dont il n'excepte que les vieillards et les infirmes, et que déjà on fait filer vers les fontieres du côté de notre République. Quoique ces armemens paraissent n'avoir d'autre objet que de se mettre en état d'observation, on commence à s'occuper sérieusement ici d'agir contre le royaume de Naples.

La semaine derniere une partie du camp français établi à Ponte-Molle et dans les environs, est transportée hors de la porte San-Giovanni, à l'endroit nommé *Il Tavolato*, à trois milles de cette capitale, sur le chemin d'Albano.

On assure qu'après l'arrivée d'un courier de Paris, tous les cardinaux et ex-prélats transférés d'ici à Civita-Vecchia ont été mis en liberté, à condition qu'ils sortiraient tous par mer du territoire de la République; qu'en conséquence, après avoir reçu du consul de Naples les passeports nécessaires, ils se sont embarqués pour Orbitello, d'où chacun prendra la direction qui lui conviendra le mieux. Le seul ex-prélat Sperandini a été excepté, et on lui a permis de se rendre auprès de son frere à Jesi, dans la Marche-d'Ancône.

Notre consulat, pour faire face aux dépenses qu'a occasionnées la fête de la fédération, a résolu de faire supporter à toutes les fondations pieuses une taxe proportionnée à leurs facultés.

On parle d'abolir ou du moins de modifier beaucoup les Monts-de-piété, de faire une grande réforme dans les collégiales, en les réunissant quatre par quatre en une seule; d'en faire autant de paroisses qui sont beaucoup trop nombreuses, de mettre la République en possession de tous les biens que ces opérations rendront vacans, en donnant une pension convenable à tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers; mais en leur défendant de porter à l'avenir leurs vêtemens distinctifs.

Les actes de bienfesance se joignent aux élans de la liberté, et sanctifient les fêtes patriotiques. Par ordre du ministre de la police, on a consacré au soulagement des pauvres tout l'argent qu'ont produit le parterre, les 5e et les 6e loges dans le spectacle donné par le théâtre d'Argentina; et on se propose de répéter quelquefois cette distribution.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 10 germinal.

Nous avons été témoins, dans la séance du 4, du conseil des soixante, d'une motion à laquelle nous ne pouvions pas nous attendre, depuis que nous avons une constitution qui permet le libre exercice des cultes. Gattorno a demandé, par égard pour la religion catholique, apostolique et romaine, qu'il n'y eût point de séance le dimanche, et qu'une commission fît un rapport sur les processions *ex voto*, établies par l'ancien gouvernement, et auxquelles le directoire exécutif devrait assister. Cette capucinade a été accueillie par des murmures qui auront probablement rappelé à l'auteur de la motion que le directoire pouvant être un jour composé de juifs ou de protestans, il ne serait pas juste de les forcer d'assister à une procession catholique.

La question du port franc a été décidée hier, après plusieurs jours de discussion. On a senti qu'il serait contraire à l'égalité, nuisible à la liberté du commerce et aux intérêts de la République, dangereux même pour la liberté d'accorder à une seule ville la faculté d'accumuler dans son sein d'immenses richesses, et de condamner toutes les autres à l'oisiveté et à la misere qui en est la suite. Enfin, on a délibéré qu'il y aurait pleine et entiere liberté du commerce sur tous les points de la République, dès que le nouveau système de contributions sera établi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 floréal.

Le jury d'instruction publique de la Seine, après avoir examiné un ouvrage ayant pour titre : *L'Institution des Enfans*, ou *Conseils d'un pere à son fils, imités des vers que Muret a écrits en latin*; par François (de Neufchâteau), de l'imprimerie d'Agasse, rue des Poitevins, n° 13, l'a approuvé comme propre à l'usage des écoles primaires, par la pureté des principes qu'il renferme, la clarté et la précision du style.

— Des lettres de Berlin annoncent que le roi de Prusse a ratifié, le 8 germinal, l'acte de cession des provinces prussiennes en-deça du Rhin.

— Au moment où le général Bonaparte allait partir, dans la nuit du 3, des circonstances inattendues l'ont obligé de retarder son voyage.

— Nous avions bien prévu que la démission des deux membres du directoire cisalpin, et du secrétaire-général, donnerait lieu à d'autres changemens. On annonce aujourd'hui que neuf députés ont été exclus du grand-conseil, et deux de celui des anciens. Il paraît que ces ex-législateurs secondaient les deux directeurs démissionnaires dans tous les efforts que ceux-ci feraient, sinon pour gouverner à leur gré, au moins pour paralyser les intentions des autres membres du gouvernement. On assure de plus que ces deux démissionnaires avaient depuis long-tems une correspondance secrette avec les cours de Turin, de Parme et de Toscane.

— Il est très-vrai qu'il y a eu des troubles à Vienne, et que l'ambassadeur français a été obligé d'en sortir. Il a pris la route de Rastadt, où il doit être à présent. Le citoyen Freville, secrétaire de la légation française à Vienne, a apporté hier matin au directoire des dépêches qui donnent des détails sur cet événement, dont les suites pourront être bien désastreuses pour ceux qui en sont les auteurs.

— Depuis quelques tems, *l'Ami des Lois* contenait chaque jour contre Benjamin Constant de nouvelles inculpations qui ont déterminé celui-ci à provoquer en duel les rédacteurs de ce journal. Le citoyen Sibuet, l'un d'eux, a répondu pour tous. On s'est rendu au Bois-de-Boulogne. Le sort a décidé que Benjamin Constant tirerait le premier. Il n'a point atteint son adversaire, et s'est ensuite présenté pour essuyer son feu : Sibuet a tiré en l'air. Ce procédé a un peu réconcilié les deux ennemis, et l'on en est venu aux explications; elles ont été, dit Sibuet dans son journal, à l'avantage de Benjamin Constant; et les nuances qu'il peut y avoir dans nos opinions, ne sont pas une raison pour que je lui refuse mon estime.

— Le *Sur*, journal anglais, vendu au ministere, contenait, le 17 germinal (deux jours après la proclamation du lord Cambden), le passage suivant :

« La découverte de la conspiration d'Irlande, et l'arrestation subséquente d'un si grand nombre de conspirateurs, ont poussé les Irlandais-Unis, dans le sud, à une rébellion ouverte et déclarée. Cet événement *est consolant*, à ce qu'il semble, *pour les amis du gouvernement*; car l'armée, agissant avec énergie et résolution, sera tout-à-la-fois en état de comprimer les rebelles, et de détruire les espérances de l'ennemi étranger. On disait hier que quelques régimens de milice irlandaise s'étaient joints aux rebelles. *Il est très-probable que ce bruit est conforme à la vérité*; mais nous espérons encore que l'armée régulière qui se trouve en Irlande, remplira la tâche importante de soumettre tous les insurgens. »

On trouve dans le même journal, même date, à l'article Dublin, ce qui suit :

« Les rebelles étaient en force pour marcher ouvertement et déployer l'étendard de la guerre contre le roi, et en faveur des Français. »

— Les membres définitivement élus pour le directoire helvétique, sont les citoyens Legrand

(de Bâle) : Glayre (de Vevay) ; Bay (de Berne) ; Oberly (de Soleure) ; Pfyffer (de Lucerne.)

Le citoyen Ochs, qui paraissait, il y a peu de tems, appellé par la voix publique à une de ces places, n'a presque pas eu de suffrages.

Cologne, le 23 germinal.

L'administration centrale du département de la Roer vient de promulguer un arrêté du commissaire du gouvernement, Rudler, en date du 22 ventôse dernier, par lequel il est ordonné aux administrations centrales des quatre nouveaux départemens, de remettre aux directeurs de l'enregistrement établis près d'elles, une liste des différentes personnes qui, depuis le 1er vendemiaire dernier, ont été employées à la recette des domaines de leurs arrondissemens et droits de toute espece, provenant des ci-devant souverains, du clergé français, du clergé des pays situés sur la rive droite du Rhin, des ordres de Malte et Teutonique, et des individus qui ont quitté leurs foyers depuis l'entrée de l'armée française dans les pays conquis, et n'y sont pas rentrés en vertu des permissions des représentans du Peuple, des généraux en chef, ou des commissaires du gouvernement. Les personnes qui auront fait des recettes seront tenues de déposer à la maison commune les registres, sommiers et pieces à l'appui de leurs recettes et dépenses.

Il a été aussi publié hier un arrêté du 29 pluviôse, qui enjoint aux chapitres, couvens et corporations religieuses, de remettre un état exact de leurs possessions, tant mobiliaires qu'immobiliaires.

De Bruxelles, le 2 floréal.

Toute la cavalerie française qui se trouve en garnison dans le pays situé entre la Meuse et le Rhin, vient de recevoir l'ordre de se rendre sur la rive droite de ce fleuve. Une partie de l'infanterie est aussi destinée à renforcer le corps d'armée qui se rassemble sur les bords de la Nidda. On ne cesse d'expédier de Luxembourg de l'artillerie, des munitions de guerre et des équipages de campagne, qui se rendent à Mayence ou sur la rive droite du Rhin.

On ignore le but de ces préparatifs ; mais on prétend qu'ils n'ont pour objet que d'accélérer la paix avec l'Empire.

On continue à travailler sur nos côtes avec la plus grande activité aux préparatifs de l'expédition contre l'Angleterre : plusieurs nouvelles chaloupes canonnieres ont encore été récemment lancées à Ostende, et l'on s'occupe de la construction des autres. Tous les bâtimens de transport rassemblés dans nos départemens, sont actuellement équipés et en état de service.

Convient-il à la France d'avoir un acte de navigation général et indéfini? par J. A. Mourgue; broch. de 16 pages.

A Paris, chez Desenne.

Le fameux acte de navigation qu'on a longtems regardé comme une des sources de la prospérité du commerce en Angleterre a été jugé en dernier ressort par l'illustre Smith. Ce grand apôtre de la liberté illimitée, a démontré (liv. IV, chap. III) que cet acte, comme tout autre réglement prohibitif, était, par sa nature, directement opposé à l'intérêt du commerce national ; mais il a reconnu, en même tems, que l'intérêt de la défense et de la sureté devant l'emporter sur celui de la richesse, l'acte de navigation, relativement aux avantages qui en résulteront, sous ce premier rapport, devait être regardé comme une des lois les plus sages et les plus utiles. Ce jugement suffirait pour décider la question quant à la France. Le citoyen Mourgue, déjà avantageusement connu par quelques écrits sur différens objets d'économie politique, expose encore plusieurs considérations puissantes qui tendent toutes à confirmer cette opinion ; en conséquence, il propose le rapport de la loi du 21 septembre 1793 (loi qui n'a jamais eu d'exécution), et des lois subséquentes rendues sur cette matiere, et de décréter à la place la libre admission dans nos ports de tous navires, de quelque Nation qu'ils soient, sur les mêmes termes et aux mêmes conditions auxquels les navires français seront admis dans les ports de chacune de ces Nations. Une telle loi, qui serait favorable à la masse du commerce de l'Europe, porterait le coup le plus funeste à la puissance commerciale et maritime de l'Angleterre.

Ceux qui sentent l'importance de la question, liront avec intérêt cette brochure, où ils trouveront d'excellentes vues, exposées avec beaucoup de clarté et de précision.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Poulain-Grandpré.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 FLORÉAL.

Suite du rapport de Prieur, de la Côte-d'Or.

Le directoire usera de cette faculté autant que les besoins du service pourront permettre de tenir momentanément quelques fonds en stagnation. Les frais de cette fabrication seront portés sur l'état des dépenses nationales ; cela est inévitable. Mais il faut considérer que les frais, surtout dans les premieres années, seront en partie compensés, peut-être même couverts en totalité, par le bénéfice résultant de la fabrication des pieces de cuivre, dont l'émission sera également nécessaire à cause du retirement des anciennes pieces analogues. Nous proposons de laisser au directoire la fixation de la quantité de cette monnaie de cuivre, pourvu qu'il ne s'en trouve en aucun tems dans la circulation pour une somme supérieure à 30 millions de francs, y compris la valeur des vieilles pieces de billon ou de cuivre non encore renouvelées. Des calculs faits de différentes manieres amenent à cette proportion. D'une part elle ne paraît pas trop forte eu égard à la masse des especes d'or et d'argent, ainsi que par rapport à l'étendue, à la population, à l'activité industrielle de la France, sur-tout depuis l'aujonction des départemens conquis. D'autre part, en considérant que la monnaie de cuivre ne peut guere exister qu'une trentaine d'années sans se perdre ou être trop dégradée (ce qui n'est pas une supposition exagérée), il s'ensuivrait que le remplacement annuel serait nécessaire des monnaies de cuivre serait équivalent à un million de francs, somme assurément très-modérée relativement à son objet.

Relativement au change, la République doit aussi se mettre dans une position toute nouvelle.

La loi du 26 pluviôse an 2, et celle du 22 vendemiaire, an 4, ont confirmé le tarif de l'ancien régime, qui servait de regle dans les hôtels des monnaies au paiement des especes étrangeres et des lingots.

Les prix portés en ce tarif sont une conséquence de la différence entre la valeur nominale de nos monnaies sous la monarchie et leur valeur intrinseque. Cette différence se compose 1° du bénéfice que l'ancien gouvernement fesait sur l'emploi du remede de loi et de poids ; 2° de tous les frais de fabrication. Ces élemens, employés dans le calcul pour les quantités qui leur appartiennent respectivement, donnent, à l'égard des monnaies d'argent, un résultat de trois pour cent par marc de fin. Telle serait effectivement la retenue faite aux citoyens, si on payait leurs matieres strictement d'après le tarif du 26 pluviôse ; mais le mode suivi dans ces derniers tems dépend aussi d'autres données.

La question de la retenue sur les matieres apportées à la monnaie est très-importante. Lorsque cette retenue avait été fixée à un pour cent sur l'argent, et à trois quarts sur l'or, on avait entendu seulement couvrir la perte résultante des déchets, des frais d'affinage, et de la valeur de l'alliage ; mais les frais de fabrication proprement dits devaient rester à la charge du trésor public.

Les circonstances où l'on était alors ne sont plus les mêmes aujourd'hui. Il est bien plus convenable maintenant de faire acquitter les frais de fabrication d'especes immédiatement par le propriétaire, que d'établir une imposition générale sur la Nation pour subvenir à cette dépense ; il faut donc élever le taux primitivement porté à un pour cent.

Mais à quel terme s'arrêtera-t-on ? On est déjà d'accord de ce principe, que la République ne doit pas bénéficier sur la fabrication des monnaies, à cause des inconvéniens d'une trop grande différence entre les valeurs légales et les valeurs intrinseques.

Voyons quelle est la dépense précise de la fabrication.

D'après des calculs faits avec soin, en prenant pour base une fabrication de 40,000,000 fr. dont le quart serait en or et les trois quarts en argent, il résulte que les frais, dans l'état actuel des choses, se portent, tout compris, à deux et demi par cent pour l'argent, et à demi par cent pour l'or. Mais comme l'on peut obtenir une amélioration dans les procédés, et une fixation plus exacte des déchets, ce qui diminuerait sensiblement la dépense, on propose de régler à deux pour cent seulement la retenue sur l'argent, et à demi pour cent sur l'or. Telle est l'opinion de l'administration des monnaies et celle du ministre des finances. Votre commission s'est rangée à cet avis.

Elle a pensé aussi qu'aucune retenue ne devait être faite au citoyen qui voudrait faire convertir en monnaies républicaines les anciennes pieces françaises dont le cours serait conservé. Dans ce cas les matieres seront simplement échangées fin pour fin.

Quant aux especes étrangeres, elles seront reçues d'une part, d'après leur poids réel ; d'autre part, leur titre sera évalué en conformité du tarif du 26 pluviôse, qui continuera d'être en vigueur pour ce seul objet ; cependant le directoire exécutif sera autorisé à faire faire des expériences authentiques pour la détermination des titres, s'il le juge nécessaire, et alors les résultats de ces expériences serviront de regle par rapport aux titres pour l'admission des pieces étrangeres ; enfin elles seront soumises à la même réduction que les lingots.

Votre commission croit devoir vous soumettre une autre proposition à l'égard des monnaies étrangeres, c'est de déclarer solennellement que la République Française recevra dans ses caisses, sans aucune différence avec les especes nationales, les monnaies des puissances amies qui seraient conformes à notre nouveau système métrique et monétaire.

L'avantage de cette disposition, tant pour la France que pour les autres Nations, sous les rapports politiques, commerciaux et philosophiques, est trop manifeste pour avoir besoin de développement.

Vous ne devez pas douter qu'après une telle provocation, nos alliés ne se réunissent bientôt à nous pour l'adoption commune des mêmes signes de valeurs, et par suite, des mêmes mesures de tous les genres, afin de donner la plus grande facilité à nos transactions et échanges mutuels.

Il me reste à parler de la troisieme et derniere section du projet.

On a vu au commencement de ce rapport que la fabrication des diverses sortes de monnaies républicaines entraînait la nécessité de leur comparer les valeurs respectives de toutes les anciennes pieces ; que celles-ci, en conséquence de cette comparaison, éprouveraient un changement d'expression dans leur valeur nominale ; que cette derniere valeur, plus rapprochée de celle intrinseque, se trouverait heureusement, pour toutes les pieces, énoncée en nombres ronds, c'est-à-dire, par une quantité exacte de centimes, sans fractions, et facile à réaliser ; enfin que par cet arrangement on ferait disparaître toute la discordance de l'ancien système monétaire et du nouveau, et que tout obstacle à l'adoption immédiate du calcul décimal dans les comptes de sommes, serait levé.

C'est faute d'avoir examiné plutôt cette possibilité, que l'on a cru qu'il fallait attendre que les nouvelles especes fussent beaucoup plus nombreuses, et que les anciennes leur eussent en grande partie cédé la place, pour rétablir exclusivement le franc dans sa fonction d'unité monétaire. Mais avec les dispositions proposées, on ne se trouve point dans l'obligation de différer indéfiniment le nouvel usage. Un ajournement ainsi prolongé ne ferait qu'augmenter les embarras, et compromettre le succès de l'innovation. Au contraire, il paraît qu'il n'y a aucun risque à prendre une époque prochaine et fixe, comme par exemple trois mois après la date de la loi, pour établir le cours de toutes les anciennes pieces de monnaie en valeur de francs, décimes et centimes, et à prescrire en même tems de n'employer que ces expressions de valeur dans tous les comptes, stipulations ou actes, soit pour le service public, soit entre particuliers. Pendant cet intervalle de trois mois, les choses continueront sur l'ancien pied.

Après ce terme, les impositions et les traitemens de tous les fonctionnaires publics seraient payés en autant de francs que de livres tournois données précédemment. Il n'en résulterait qu'une différence peu importante pour chaque individu. Tout engagement antérieur à l'époque désignée s'acquitterait en livres tournois, soit de la part des particuliers, soit de celle du gouvernement. Toute obligation postérieure serait soldée en francs, quand même on aurait employé les expressions de livres, à moins que les parties n'eussent formellement désigné la quantité de la valeur dont ils auraient entendu se servir. Ces dispositions sont d'une justice évidente.

Voyons maintenant quelle valeur il convient de laisser aux anciennes monnaies, et à quelles conditions elles doivent rester dans la circulation.

On ne s'est jamais astreint chez aucun Peuple à donner aux monnaies de cuivre une valeur légale très-rapprochée de la valeur intrinseque ou propre du métal. Ces sortes de pieces ne sont pas destinées, par leur nature, à sortir du pays où elles sont établies, et à être transportées au loin, ni à solder des sommes considérables ; elles sont seulement obsidionnelles aux especes d'or et d'argent, servant aux appoints dans les paiemens, ou à l'acquittement des petites valeurs dans cette multitude d'achats que

les besoins des hommes nécessitent journellement. Il suffit qu'elles soient revêtues d'une empreinte qui les distingue, qui assure leur légitimité, et que cette empreinte soit le résultat d'un art assez parfait pour garantir de la contrefaçon, ou ne point laisser de bénéfice à ceux qui voudraient les imiter. Il suit de ces principes que toute monnaie de cuivre dont l'empreinte est effacée a perdu une grande partie de sa valeur en perdant ses caracteres, et qu'elle doit être refondue, ou décriée dans la circulation. Cette conclusion s'applique très-bien à nos anciennes monnaies en cuivre. La plupart sont très-usées. Quelques-unes offrent aux yeux un type royal que la République doit remplacer. Dans les deux cas, le trésor public éprouverait une perte considérable en les reprenant pour leur valeur primitive. Il faut tâcher de diviser cette perte, de la répartir, afin de la rendre moins sensible. On va voir comment nous espérons remplir cette condition.

Je remarque d'abord, par rapport aux valeurs, que l'ancien sou étoit divisé en quatre pieces appelées liards, équivalant chacune à trois deniers, tandis que dans le nouveau système la piece substituée au sou est composée de cinq centimes. Il y aurait donc une très-petite diminution dans la valeur, si l'on ne considérait le liard que comme un centime; conséquemment le sou royal comme quatre centimes. En les conservant à ce taux dans la circulation, les difficultés de l'application du calcul décimal à nos monnaies cesseraient immédiatement, comme je l'ai déjà annoncé.

D'ailleurs, pour adoucir encore la mesure, on recevrait, pendant les trois mois qui suivraient la date de la loi, les pieces de cuivre pour leur ancienne valeur en paiement des impositions, pourvu que leur quantité n'excédât pas le cinquieme de la somme due, et que les quatre autres cinquiemes fussent acquittés en même-tems en pieces d'or ou d'argent.

Notre monnaie de billon, comme l'on sait, n'est composée que de deux sortes de pieces; l'une, de 2 sous ou 24 deniers; l'autre, d'un sou et demi ou 18 deniers. Par un essai fait récemment à la monnaie de Paris sur une quantité de ces pieces pesant plus de 3 marcs, on s'est assuré, d'une part, qu'elles étaient en masse au titre de 2 deniers 11 grains, ce qui est dans la limite prescrite par les ordonnances; d'autre part, qu'elles différaient en poids d'un quart de la quantité nécessaire pour donner une valeur intrinseque égale à leur valeur nominale. Il est vraisemblable que presque tout ce manque de poids ne provient que de l'usement occasionné par une très longue circulation; et conséquemment, que dans l'origine ces pieces avaient, aux frais de fabrication près, toute la valeur qu'elles représentent.

Ainsi ce résultat est plus favorable qu'on ne l'avait d'abord espéré, et le retirement de ces pieces en sera d'autant plus facile. Cependant, à cause du déficit de la matiere, il est indispensable de faire une réduction à la valeur de ces pieces, par les mêmes raisons exposées à l'égard de celles en cuivre. Toutes les convenances seront ici également satisfaites, si après avoir laissé la faculté pendant trois mois de donner le billon en paiement d'impositions, aux mêmes conditions que les anciennes pieces de cuivre, on restreint sa valeur de cette maniere: savoir, la piece de 2 sous ou 8 liards, à 8 centimes; et celle d'un sou et demi ou 6 liards, à 6 centimes.

Le sacrifice doit être plus sensible sur le métal de cloches, mais ne sera pas moins juste. Personne n'ignore que de toutes les especes actuellement circulantes, ce sont celles qui entraînent le plus d'inconvénients et d'abus. L'extrême simplicité du procedé de la contre-façon, le haut bénéfice qui en résulte, la facilité pour le fraudeur de travailler isolément, clandestinement, à très-peu de frais, le danger de voir chaque jour ajouter à la multiplication de ces especes vicieuses, qui donnent depuis long-tems de vives alarmes, sont des motifs déjà connus et bien suffisans pour que l'on se hâte de remédier au mal. Je rappellerai seulement, afin de donner une base à la comparaison des valeurs, qu'on trouve abondamment dans le commerce du métal de cloche à 8 ou 10 sous la livre, et que cette quantité peut produire 42 à 44 sous. Ainsi les pieces en métal de cloche ont à peine intrinsequement le cinquieme de la valeur pour laquelle elles ont cours.

Dans de telles conjonctures, citoyens représentans, il n'y a pas de mesure à prendre exempte d'inconvéniens. Tout ce que l'on peut, c'est de choisir le côté des moindres. Voici les moyens que votre commission croit devoir vous proposer. Admettre pendant trois mois les monnaies de cloche en paiement d'impositions, suivant leur valeur nominale, comme on l'a dit des pieces de cuivre et de billon; conserver ensuite aux especes de cloche pendant un an les valeurs ci-après; savoir, au double sou la valeur de 4 centimes, au sou simple celle de 2 centimes; enfin, après l'année expirée, ne plus reconnaître dans ces pieces d'autre valeur que celle de leur propre matiere.

Il est entendu au surplus (et cela est commandé par l'équité) que les monnaies de cloche, une fois rentrées, ne seraient plus remises en circulation; elles seraient immédiatement portées aux hôtels des monnaies pour y être fondues et employées ensuite le plus utilement possible.

J'arrive à examiner les expressions de valeur qui conviennent aux pieces d'argent et à celles d'or. A l'égard de celles-ci, le principe fondamental est tout différent de ce qu'il est par rapport aux especes qui nous ont occupés précédemment. Ici la valeur intrinseque a la plus grande importance. Elle est le régulateur absolu de la valeur nominale, puisqu'elle n'en doit différer que de la seule quantité équivalente aux frais de fabrication.

La comparaison exacte du franc à la livre tournois est donc la regle qui doit nous diriger.

La loi du 25 germinal an 4 a établi cette comparaison en prescrivant que la piece républicaine de cinq francs serait donnée et reçue en paiement pour une valeur de 5 liv. 1 s. 3 d. anciens. C'était dire en d'autres termes que le franc est égal à 1 liv. 3 d. tournois.

Les bases d'après lesquelles on a déterminé ce résultat étaient celles-ci. On a supposé, d'une part, que le titre commun des écus de 6 livres était de 11 deniers 21 grains; d'autre part, que l'emploi du remede de poids dans la fabrication de ces écus était de 10 grains. De ces données on a conclu la quantité d'argent pur contenue moyennement dans un écu de 6 livres. L'on était instruit d'ailleurs de la quantité d'argent dans la piece de cinq francs, puisqu'elle a neuf dixiemes de fin et est du poids de 25 grammes; et l'on savait en troisieme lieu la valeur représentée par le marc d'argent monnayé: une regle de trois a fait connaître la valeur correspondante pour la piece de cinq francs, qui s'est trouvée être 5 liv. 1 s. 3 d. 93 centiemes. Quoique la fraction qui entre dans cette somme soit très-forte, on la négligea pour simplifier les calculs.

Maintenant, si d'après les mêmes élémens on veut exprimer en francs l'ancien écu de six livres, on verra qu'il doit être de 5 f. 92. Mais comme l'on a de fortes présomptions qu'une grande partie des écus a été réellement fabriquée au-dessous du titre de 11 deniers 21 grains; que d'ailleurs leur poids primitif était plus faible qu'il n'a été supposé dans le calcul précédent; enfin qu'ils ont perdu encore de leur poids depuis qu'ils sont en circulation; ces considérations, jointes à celle de l'avantage offert aux citoyens d'échanger leurs écus contre les nouvelles monnaies, fin pour fin, et sans aucune retenue, et à celle de la commodité d'un nombre plus aisé à retenir, à subdiviser, et à solder; ces considérations, dis-je, ont fait penser à votre commission, d'après l'avis de l'administration des monnaies, qu'il est plus convenable de fixer le cours de l'écu de six livres à 5 fr. 90.

L'écu de trois livres serait par conséquent 2 fr. 95. Ainsi, pour payer 6 fr., il faudrait donner un écu de six livres et 2 sous ou 1 décime, et pour acquitter 3 fr. on ajouterait au petit écu 1 sou ou 5 centimes. La même proportion devrait être aussi appliquée aux pieces d'argent de moindre valeur, si un nouvel élément ne nécessitait pas de la modifier encore.

En effet les pieces de 24 s., de 12 s. et de 6 s. sont bien au titre des écus; mais elles ont perdu par l'usement une quantité très-considérable de leur poids. Cette quantité est telle qu'en prenant au hasard un certain nombre de pieces de 24 s., on ne trouvera pas leur valeur réelle guere au-delà de 94 ou 96 centimes. Il faut par conséquent, d'après les principes que nous avons posés, rapprocher beaucoup la valeur légale de ces pieces et de celles intérieures, de ce qu'elles valent réellement par la qualité et la quantité de la matiere dont elles sont composées.

Votre commission croit en conséquence que la piece de 24 s. ne doit avoir cours seulement que pour un franc; par suite la piece de 12 s. serait le demi franc; et celle de 6 s. le quart de franc, ou 25 centimes. L'on ôte ainsi la prise que ces pieces donnaient à la contrefaçon; l'on empêche que le trésor public n'ait tant à perdre dans leur refonte; enfin l'on évite les embarras qu'elles auraient causé dans leur circulation avec les monnaies républicaines; bien plus, on en fait dès-lors, pour ainsi dire, une émission instantanée qui procure le franc avec ses premieres sous-divisions, et facilite singuliérement la connaissance et l'emploi de la nouvelle unité.

Il a paru non moins convenable dans ce cas que dans celui où il s'agissait des pieces de cuivre, de billon, ou de cloche, d'adoucir l'effet de l'abaissement des valeurs entre les mains des porteurs, en leur laissant la faculté pendant trois mois de donner en paiement de leurs impositions ces monnaies sur l'ancien taux.

L'on offre encore un avantage de plus en demandant que les pieces d'argent de toutes sortes, et cela s'applique également à celles d'or, puissent servir à acquitter en totalité la somme due par le contribuable.

Quant aux pieces de 15 s. et 30 s., elles seront maintenues à leur valeur primitive, qui est pour l'une 75 centimes ou trois quarts de franc, et pour l'autre 150 centimes ou un franc et demi. La quantité dont à la rigueur on pourrait les faire déchoir, est presque insensible; on a préféré de leur conserver l'avantage des nombres ronds. D'ailleurs elles ont aussi celui de porter une partie des signes de la liberté reconquise par la Nation; et, au surplus, le gouvernement pourrait les faire passer de préférence dans les premieres refontes que vous lui laisseriez l'autorisation de faire.

Enfin, il reste la détermination de la valeur des louis. Ici s'est représentée toute entiere l'impossibilité d'établir un rapport fixe entre l'or et l'argent, comme on l'a fait sentir plus haut. Vous ne pouvez que suivre la même regle que vous aurez tracée par rapport aux pieces d'or républicaines.

Prononcez donc, citoyens représentans, qu'à partir de trois mois après la date de la loi, époque commune de tous nos changemens dans les expressions de valeurs, le louis conforme à l'édit de 1785, c'est-à-dire, étant du poids prescrit, et au titre de 902 millièmes de fin, aura un cours légal temporaire, calculé et publié d'après les mêmes conditions que celui de la nouvelle piece d'or. Cette mesure est déjà pour ainsi dire devancée par l'usage du commerce; et par l'essai que vous en ferez en la généralisant, vous jugerez bientôt si elle entraîne quelque inconvénient imprévu, et quel est le moyen d'y remédier.

Prieur soumet ensuite un projet de résolution.

La discussion s'ouvre sur ce projet.

Berenger pense ainsi que la commission qu'on ne doit donner à la monnaie d'or aucune valeur légale; mais il veut que la trésorerie paie les employés du gouvernement d'après le taux qui aurait été fixé, pour la valeur de la piece d'or, au cours de la bourse. Il ajoute plusieurs autres observations sur le mode de retirement, sur la valeur à laisser aux pieces de 12 et de 24 sous, aux monnaies de cuivre, etc.

Couppé. Le système de la commission, sur la valeur variable à laisser à la piece d'or, me paraît extrêmement dangereux, et uniquement propre à alimenter l'agiotage et à mettre les départemens à la merci de la bourse de Paris. On dit que les étrangers ne prennent nos pieces d'or qu'au poids, à la bonne heure; mais n'introduisez pas cette méthode pour l'intérieur. Si la valeur monétaire peut varier tous les six mois, il n'y aura rien de fixe dans les transactions. Sur quel pied voulez-vous que le fermier d'une métairie traite avec le propriétaire? On a parlé des refontes que nécessite la rupture des rapports entre l'or et l'argent; mais j'observe que des siecles s'écoulent avant que l'équilibre, qui doit exister entre les valeurs de ces deux métaux, ne soit rompu.

Je demande que la commission soit tenue de nous présenter un autre projet dans lequel sera fixée la valeur légale de la piece d'or.

Prieur consent à ce que l'on mette à l'écart l'article relatif à la valeur variable de la piece d'or qui, de son aveu, est fort délicat, afin de laisser aux membres le tems de s'éclairer, et il demande que le reste du projet soit mis à la discussion.

Le conseil se range à cet avis, et adopte les deux premieres sections du projet de Prieur.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Poisson.

SÉANCE DU 2 FLORÉAL.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution qui détermine le mode de perception d'un impôt de 10 millions sur le tabac.

Kauffmann parle contre la résolution. Elle ne tendrait, dit-il, qu'à créer une armée de commis et d'employés, rétablir les visites domiciliaires, ramener tout l'odieux de l'ancien régime, à exiger des fabricans, dans le plus court délai, des droits énormes de fabrication qu'ils ne pourraient recouvrer sur leurs ventes qu'après de longs retards; tant est grande la stagnation du commerce. Elle exciterait les fabricans à vendre à l'étranger les tabacs qui leur resteraient, ou à aller former des établissemens sur le territoire étranger; car comment, en payant 14 s. par livre de tabac, pourraient-ils soutenir la concurrence avec les fabricans établis à trois lieues de leur domicile sur territoire étranger, lesquels ne paient aucun impôt, et pourraient, moyennant 3 sous d'assurance par livre, en introduire dans la République telle quantité qu'ils voudraient.

Cette résolution réduirait à la misere des

milliers de famille qui ne vivent qu'en cultivant le tabac. Au lieu de gêner cette culture, il faut la favoriser, surtout dans les départemens méridionaux qui peuvent produire des tabacs supérieurs à ceux d'Amérique, et nous épargner les exportations de numéraire que nous fesons chaque année. C'était l'opinion de M. Necker. Nous devons prendre ce parti, surtout aujourd'hui que la balance du commerce est à notre désavantage. Il ne faut pas craindre que cette culture nuise à la récolte du bled. La République est suffisamment garantie par ses conquêtes contre la famine. Au Nord, elle a réuni les pays les plus fertiles; au Midi, les greniers de l'Italie nous sont ouverts; d'ailleurs, l'expérience a prouvé que les terres où l'on avait cultivé du tabac, donnaient du bled en plus grande quantité et de plus belle qualité que les autres.

Kauffmann pense que le meilleur moyen d'obtenir les dix millions que doit produire le tabac, serait d'établir un droit d'entrée sur les feuilles étrangeres; il s'éleve contre le monopole, du rétablissement duquel la commission avait parle.

Dentzel combat aussi le rétablissement du monopole. La majorité de la commission, dit-il, n'a pas énoncé cette opinion révoltante pour un républicain, et j'ai été extrêmement étonné de la voir produire ici par le rapporteur. Comment! on voudrait, après avoir fait la révolution, nous faire rentrer dans le cercle d'où nous sommes sortis en la commençant; en établissant une régie, il faudrait lui accorder une exemption de taxes sur l'importation des tabacs étrangers, une exemption de patentes, une concession de bâtimens et d'ustenciles nationaux; une imposition sur les terres de France, où l'on cultiverait le tabac, afin d'encourager l'importation des feuilles étrangeres. En derniere analyse, cette opération n'aurait d'autre résultat que celui d'enlever aux cultivateurs et aux fabricans actuels le commerce et l'industrie à l'aide desquels ils subsistent; de diminuer pour la Nation le produit du droit de patentes que ne paieraient plus les fabricans ruinés; enfin, de la priver du loyer des bâtimens occupés aujourd'hui par les manufacturiers de tabacs. Qui nous répondrait qu'après avoir établi un régime exclusif pour le tabac, on ne l'étendrait pas au commerce du vin, à la fabrication des eaux-de-vie? Cette régie intéressée ne pourrait d'ailleurs faire quelque gain qu'en vendant son tabac plus cher que l'étranger; d'où il suit qu'il faudrait établir une légion de gabelous pour empêcher la contrebande.

Enfin, on a dit qu'en rétablissant le monopole, on pourrait se promettre vingt millions du tabac; mais ces vingt millions, on ne les obtiendra que dans quelques années, et nous avons besoin, en l'an 6, de dix millions pour lesquels le tabac est porté dans le budjet de l'an 6.

Je vote contre la résolution.

Dedelay-Dagier. Si notre collégue Dentzel se fût rendu à la commission, ou qu'il eût lu le rapport, il aurait vu que la commission, loin de vouloir rétablir une compagnie de traitans, avait témoigné toute son horreur pour ce régime. Son principal motif pour rejeter la résolution, c'est qu'elle exigerait la levée d'une armée de commis; elle n'a donc pas voulu rétablir une légion de gabelous.

On a dit que les terres qui avaient été cultivées en tabac produisaient plus et de meilleur bled que les autres. J'en conviens, mais il ne faut pas conclure de là que le tabac qui, par ses racines à la fois traçantes et pivotantes, dévore la terre verticalement et horisontalement, donne des engrais au sol. Le sol des terres où il est venu du tabac, n'est supérieur aux autres que parce qu'il a reçu, pendant plus longtems, de meilleur engrais. Si ces engrais, au lieu d'être donnés à un arpent de terre, avaient été donnés à sept, ils auraient produit une récolte centuple.

Quant à l'impôt sur le tabac, on n'en peut obtenir de produits qu'en l'établissant aux douanes, ou en admettant le régime quasi exclusif; mais il ne faudra essayer de celui-ci qu'après s'être assuré qu'un autre ne rendra rien. Je crois qu'il faudrait abandonner l'idée de retirer quelque chose du tabac cette année, et qu'il faudrait remplacer le déficit en portant les droits sur les ventes, de 4 à 5 pour cent, ce qui produirait douze millions; en établissant un droit sur les successions collatérales; en atteignant les portes-feuilles par un droit de timbre proportionnel. Avec ces impositions, qui n'exigent aucune nouvelle dépense pour la perception, on se procurerait 45 millions, que l'on pourrait commencer à percevoir dans la décade qui suivrait celle de leur établissement.

On demande de toutes parts la clôture de la discussion.

Laussat. Je ne viens pas recommencer une discussion que le conseil témoigne le desir de voir fermer; mais qu'il me soit permis du moins de m'étonner et de me plaindre de la singuliere direction qui lui a été donnée.

A entendre quelques orateurs, loin que le rapporteur eût énoncé ici l'opinion de la commission, celle-ci aurait eu des idées opposées; que signifie cette affectation de commencer par taxer un rapporteur d'infidélité, pour le séparer ainsi de ses collégues, et pouvoir l'inculper et déclamer ensuite tout à son aise?

Notre collégue Cretet ayant été empêché, par l'état de sa santé, de s'occuper du rapport, j'en fus chargé il n'y a pas plus de quinze jours; aussitôt qu'il fut prêt, je convoquai par écrit les membres de la commission. Cretet et Dedelay s'y rendirent seuls. Des changemens et des modifications furent apportés à mon travail, et il fut adopté.

Avant de le combattre, il semblait naturel que ses adversaires l'écoutassent ou le lussent.

On se récrie contre le système de régie intéressée, de ferme, et nulle part le rapport n'en insinue même l'établissement.

Dans un endroit, les fermes y sont déclarées contraires à l'esprit de la démocratie; dans un autre, il est formellement exprimé que, si on avait recours à la fabrication et au privilége national pour le tabac, il faudrait les confier à une régie semblable à celle de l'enregistrement ou des poudres et salpêtres.

Un des préopinans avance, il est vrai, que la chose ne serait pas possible. Quoi! des objets aussi compliqués que ceux de l'enregistrement et du timbre, des douanes, des postes, sont fort bien administrés par des régies, et quelques fabriques de tabac, établies dans une douzaine de communes, pour l'approvisionnement entier de la République, ne pourraient pas l'être?

Mais, poursuit-on, vous éteignez une branche importante d'industrie.

C'est ainsi qu'on dénature sans cesse l'état de la question.

Non, nous n'éteignons point une branche d'industrie, nous l'étendons; car il est prouvé que, tant qu'elle a été au compte du gouvernement, elle a fourni une exportation annuelle de plusieurs millions, de la France chez l'étranger. Qu'importe à l'ouvrier fabricant de travailler dans des fabriques nationales, plutôt que dans des fabriques particulieres? en travaille-t-il moins? en est-il moins payé?

Notre collégue Ysabeau a reproduit à cette tribune des vues dont on a rehaussé les avantages. Cependant, ce qu'on redoute, c'est les vexations, c'est l'armée des employés; et c'est à elle que ce projet livrerait la République.

Il consisterait à lever un droit convenu sur la feuille étrangere, et un droit moitié moins fort sur la feuille indigene, avec une patente, si je ne me trompe, de 2,000 francs sur le fabricant.

Quelque modique que fût le droit sur la feuille indigene, encore faudrait-il le lever: il faudrait donc des agens, d'abord par-tout où l'on cultive le tabac, et dans la suite, par-tout où l'on le cultiverait. La commission au contraire ne voulait d'agens et d'armée fiscals, que celle des douanes aux frontieres.

Ces taxes auraient d'autres vices sur lesquels je passe.

Mais une patente de 2,000 francs!..... c'est-à-dire, un des plus mauvais impôts!.... Vous le graduerez sans doute? et d'après quelle bonne échelle? Puis, notre collégue suppose 3,000 propriétaires de grandes fabriques: il n'y en a pas cent; et il serait aussi impolitique qu'impraticable d'assujettir à la patente le petit fabricant.

Ces observations n'ont d'autre but, représentans du Peuple, que de vous prouver que, système pour système, celui de la commission n'est peut-être pas, même sous ses rapports avec la liberté, le plus digne de censure. Si on peut se passer d'un impôt sur le tabac, tant mieux; si on est obligé d'y recourir, je redirai que le monopole national sera, d'entre tous, le plus productif et le moins vicieux.

Nous sommes au reste d'accord unanime sur ce point, que la résolution doit être rejettée.

Le conseil la rejette.

Le conseil reçoit et approuve de suite deux résolutions; l'une d'hier, ordonne l'impression des tables analytiques des procès-verbaux; l'autre du 29 germinal, est interprétative de l'article LVII de la loi du 9 vendemiaire, relative au droit de timbre auquel sont assujetties les feuilles de musique.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 25 ventôse, relative au canal du Centre.

Noblet en avait proposé le rejet dans la séance du 15 germinal, attendu qu'elle laissait au ministre des finances la faculté à taxer certains droits qui devaient être perçus sur le canal du Centre; faculté qui, disait-il, est réservée par la constitution au corps législatif.

Rallier et *Cretet* combattent cet avis.

On ne laisse point au ministre, disent-ils, un pouvoir arbitraire toutes les fois que le mode d'après lequel la taxe doit être assise est déterminé par la loi. D'ailleurs, si le reproche que fait la commission était fondé, ce n'est point à la résolution qu'il faudrait le faire, mais aux lois précédentes qu'elle ne fait qu'expliquer.

Le conseil approuve la résolution. — En voici le texte.

Art. Ier. Les dispositions du tarif annexé à la loi du 28 fructidor an 5, relative au canal du Centre, qui établissent les droits à percevoir sur les matieres ou marchandises non spécifiées audit tarif, en les distinguant en non encombrantes et encombrantes, ne sont applicables qu'aux substances formant un chargement mêlé de divers objets, et dont les quantités doivent être évaluées par leurs poids, ainsi que cela se pratique pour les canaux d'Orléans et de Loing.

II. Les autres matieres seront taxées par assimilation, comme cela est également d'usage pour les canaux de Loing et d'Orléans, en ayant égard à la nature des objets, à leur valeur propre, à l'espece de mesurage dont ils sont susceptibles, soit en chargement de détail, soit en charge pleine de bateau, et d'après les quantités de matiere réellement contenues dans les chargemens.

III. Le ministre des finances déterminera, sous l'approbation du directoire exécutif, les sommes à faire payer pour les matieres non spécifiées au tarif, en conséquence des deux articles précédens, et il fera une instruction pour diriger dans leurs fonctions les agens préposés à la recette du droit sur le canal du Centre.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 6 du conseil des cinq-cents, *Gay-Vernon* s'est plaint de ce que plusieurs individus justement inscrits sur la liste des émigrés, obtenaient leur radiation au moyen de faux certificats de service dans les armées de la République. Il a cité plusieurs faits à l'appui de son assertion, et il a fait arrêter l'envoi d'un message au directoire pour l'engager à arrêter le cours de cet abus.

Quirot a fait valider les opérations des assemblées électorales des départemens de l'Orne, de l'Isere, de l'Yonne et de la Meurthe.

Boullay, de la Meurthe, a proposé l'ordre du jour sur la dénonciation en forfaiture, faite contre les juges du tribunal de la Drôme.

Le conseil a ordonné l'impression du rapport.

COURS DU CHANCE

Bourse du 6 floréal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 7/8	56 7/8
Idem courant	55 7/8	56 7/8
Hambourg	188 1/2	186
Madrid	.....	12 2 6
Idem effectif	.....	15 2 6
Cadix	.....	12 2 6
Idem effectif	.....	15 2 6
Gênes	95 1/4	94 1/2
Livourne	104	103
Geneve	. . .	1 1/4 p.
Bâle	1/4 b.	1 p.
Londres	. . .	. . .

Effets publics.

Rente provisoire	19 fr.
Tiers consolidé	15 fr. 75 c.
Bons deux tiers	1 fr. 85 c.
Bons trois quarts	
Bons un quart	

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *Médée*, suivie du *Jaloux malgré lui.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Ménuisier de Nevers; les Revenans* et *les deux Veuves.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 218. *Octidi, 8 floréal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 20 ventôse.

Hier, toute la flotte ottomane est sortie en rade; elle forme aujourd'hui une ligne imposante dans le port et le long du canal. Sa destination n'est pas encore connue: l'on ignore si le capitan-pacha en prendra le commandement, ou s'il continuera de commander en chef les forces de terre. Ce général expédie fréquemment des couriers à Passwan-Oglu, et il en reçoit de ce dernier; ce qui fait présumer qu'il se négocie un accommodement avec ce chef. En général, le plus grand secret regne dans les opérations politiques de la Porte. Le conseil où sont arrêtées toutes les décisions importantes, est servi par des muets. Les plus grandes précautions sont prises pour ne rien laisser transpirer.

Le bruit court, depuis quelques jours, qu'il a eclaté une insurrection dans la Morée. L'Archipel est couvert de corsaires barbaresques qui s'emparent de tous les navires, même de ceux qui portent pavillon turc. Ces pirateries ont empêché jusqu'à présent la sortie des bâtimens ex-vénitiens; et c'est seulement hier que l'internonce impérial a obtenu des firmans pour ces bâtimens, qui partiront sous pavillon autrichien.

Tout est tranquille ici, quoique l'on parle de divisions entre les personnages les plus distingués et les plus influens.

Il paraît que c'est à tort qu'on a répandu le bruit que le reis-effendi était mort de poison, et que ce ministre avait été fortement soupçonné d'être secrétement d'intelligence avec Passwan-Oglu. Son successeur est un certain Achmetgi, sur les dispositions duquel on n'a point de données certaines.

Semlin, le 12 germinal.

Les opérations contre Passwan-Oglu sont reprises et poussées avec énergie. D'aprés de nouveaux ordres de la Porte, toutes les troupes qui se trouvaient dans les environs de Belgrade, ainsi qu'une grande partie de la garnison de cette place, se sont [illegible] sur Widdin. Les instructions données aux chefs ont un double objet: 1°. Exterminer le rebelle et son armée; 2°. Rétablir la tranquillité dans l'Empire ottoman.

Voici ce que l'on raconte au sujet de la reddition d'Orsowa:

Passwan Oglu, après avoir occupé cette place, il y a environ quatre mois, en donna le commandement à Casse-Mustapha, l'un de ses partisans les plus renommés. A l'approche des troupes ottomanes, le pacha rebelle voulut renforcer de 2000 hommes la garnison d'Orsowa; mais Mustapha ferma les portes et refusa l'entrée à ce renfort. Les troupes turques étant arrivées devant la forteresse, il la rendit par capitulation.

RUSSIE.

Mittau, le 9 germinal.

Il y a cinq jours que le prétendant de France est arrivé ici avec le ci-devant duc d'Angoulême. Il y avait été précédé par MM. de Guiche, de Fleury, de Cossé et de la Chapelle. Tous les corps d'artisans ont été à sa rencontre et l'ont accompagné jusqu'au chateau, où on lui avait préparé de magnifiques appartemens,

La cour et l'intérieur de cette résidence étaient garnis de gardes comme s'il eût été question de recevoir l'empereur de Russie lui-même. Ce prince n'a rien épargné pour lui retracer l'image des grandeurs qui ne sont plus pour lui qu'un songe fécond en regrets. Le lendemain de son arrivée, le corps de la noblesse lui a été présenté par le gouverneur civil, et le corps des officiers par le commandant militaire, baron de Fersen, chargé de lui remettre les lettres de Paul Ier qui l'attendaient ici. Ses anciens gardes-du-corps sont déjà presque tous arrivés; mais en les remerciant de leurs témoignages de fidélité, il a dit qu'il ne voulait avoir d'autre garde d'honneur que les soldats de son bienfaiteur.

Le comte de Schouwaloff, qui l'a accompagné pendant son voyage, a pris congé de lui pour retourner à Pétersbourg. Il est chargé d'exprimer sa vive reconnaissance à l'empereur de Russie.

ALLEMAGNE.

Stutgard, le 26 germinal.

Les troupes autrichiennes qui se trouvaient dans le Tyrol allemand, sont en marche depuis quelques jours, pour se rendre, les unes dans le Tyrol italien, les autres sur les bords du lac de Constance. Il a déjà passé, par l'abbaye de Kempten, plusieurs corps qui ont cette seconde destination.

Les villes impériales du cercle de Souabe ont envoyé leurs députés à une assemblée générale qui se tient à Ulm, pour délibérer sur leurs intérêts communs. Pour la plupart d'entr'elles, ce sera sans doute le dernier acte de leur indépendance expirante. Il paraît même qu'elles sont déjà toutes résignées à la perdre. Une seule a voté pour sa conservation.

Les prélats de notre cercle, qui sont aussi dans la même crise, viennent de s'assembler à Ochsenhausen, pour aviser aux mesures à prendre dans le cas très-probable de leur sécularisation.

Rastadt, le 27 germinal.

Dans la séance d'hier, la députation de l'Empire a arrêté qu'elle ne peut s'occuper des regles générales pour fixer le sort des titulaires dont les bénéfices seraient l'objet des sécularisations, et qu'elle espere que le gouvernement français voudra bien donner une declaration plus claire et plus précise sur les articles énoncés dans les notes de la députation de l'Empire, des 13 et 21 ventôse dernier.

Dans la séance qui aura lieu demain, il sera rédigé une note d'après ce *conclusum*.

Parmi les étrangers arrivés ici, on remarque le comte de Rasumowski, venu de Russie.

PRUSSE.

De Berlin, le 18 germinal.

Le jeune comte de Finkenstein est arrivé ici, il y a quatre jours, de Rastadt, d'où il a été expédié en courier.

On assure que le ministre d'Etat, marquis de Luchesini, qui est présentement [illegible] nommé chef de l'académie des sciences, [illegible] jours derniers, à une de ses séances, [illegible] encore chef de la commission économique de cette académie.

Il paraît que les margraviats d'Anspach et de Bareith ne seront plus administrés par un ministre particulier qui y établisse sa résidence, mais réunis, comme les autres parties de la monarchie prussienne, au directoire général.

ITALIE.

De Florence, le 10 germinal.

La nouvelle République qui vient de se former au midi de notre grand duché, cherche déjà à étendre ses frontieres. Nous venons de recevoir l'avis que les Romains se sont emparés du château d'Ottieri et d'une certaine portion de territoire toscan, sous prétexte qu'ils y avaient des droits.

Il paraît décidé que le souverain pontife fixera son siege à Sienne. S. S. s'y est formée une espece de cour, a créé différentes charges, et établi un sceau pour l'expédition des affaires. Ces dispositions semblent être une suite de la dissolution de la congrégation romaine, à laquelle le saint-pere avait d'abord voulu qu'on adressât toutes les demandes. Il est certain qu'il ne restera aucun cardinal à Rome.

Venise, le 11 germinal.

Les ministres impériaux déplaisent aux nobles et au Peuple. Les taxes augmentent tous les jours indirectement. Les denrées de premiere necessité ont doublé de prix, et les ouvriers sont sans travail. La terre-ferme est inondée de troupes autrichiennes. Les réquisitions qu'on fait pour leur entretien sont d'autant plus insupportables, que toutes les caisses publiques sont vides. Les riches sont endettés et les commerçans ruinés. Le commerce maritime, qui pourrait dédommager en partie de tant de pertes, n'est pas plus florissant qu'auparavant. Les navires avec le pavillon de Saint-Marc sont poursuivis par les corsaires. L'empereur ne permet pas qu'on arme des bâtimens pour escorter les convois de Syrie, où les négocians vénitiens font un commerce considérable. On ne veut pas exposer le pavillon impérial à des insultes, etc.

Turin, le 10 germinal.

On ne connaît pas trop l'objet des fêtes qu'on prépare dans cette ville: probablement la cour veut distraire le Peuple et lui faire oublier sa misere en lui donnant des spectacles.

Le citoyen Balbi, notre ministre à Paris, a été décoré de la dignité de grand-croix de l'ordre de Saint-Maurice et Lazare, et le citoyen Priocca, de celui de l'ordre de l'Annonciade. La cour récompense leurs services signalés, auxquels elle croit devoir son existence.

Le nouveau ministre de la République Française, le citoyen Ginguené, en remettant ses lettres de créance, a prononcé un discours qui porte le caractere de la modération et de la loyauté.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 8 germinal.

Tandis que le corps législatif s'occupait de la grande affaire des cédules, et voyait avec effroi le désordre des finances et la situation critique du Peuple, le général en chef de l'armée de Rome, en vertu de l'article 369 de la constitution romaine, a fait un décret par lequel, 1°. toutes les cédules du mont-de-piété et de la banque du saint-esprit, au-dessus de 35 écus romains, n'auront plus cours forcé; 2°. toutes les cédules supérieures ne seront plus reçues dans les caisses publiques qu'en paiement des biens nationaux; 3°. tous les biens nationaux, compris ceux qui proviendront des suppressions, seront vendus. Les autres articles du décret ont pour objet de rendre la vente prompte et facile. Cette loi, qui a été publiée sur le champ par le pouvoir exécutif, a de grands avantages; elle ne laissera en circulation que 6 millions de papier-monnaie, dont deux doivent être déjà détruits par les accidens auxquels les cédules sont sujettes, et elle met dans la caisse nationale 4 millions effectifs pour retirer le reste.

On a planté plusieurs arbres dans différens quartiers de la ville, et particulièrement [illegible] Quirinal. [illegible] partit pour Paris en qualité d'envoyé extraordinaire de la République Française près du directoire [illegible]. Il va porter à la Grande-Nation l'expression de la reconnaissance du Peuple Romain. Le citoyen Joseph Prence, ci-devant professeur de langue grecque à la propagande, et secrétaire général du département de la guerre, l'accompagne en qualité de secrétaire de légation. Ces choix sont applaudis des Républicains.

Il vient de paraître un volume de lois organiques, qui serviront à régler le corps législatif et les corps administratifs de la République. Il en paraîtra bientôt un second qui contient les lois organiques pour les tribunaux, les finances et l'institut national.

La grande machine de la République commence à se mouvoir avec rapidité et régularité.

Le général Saint-Cyr vient d'arriver pour prendre, dit-on, le commandement de l'armée. Il est descendu au palais Colonne.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 15 germinal.

Les bâtonniers de S. M. l'empereur ont arrêté à Vicenze, où des affaires de famille les avaient conduits, les citoyen Fincato, Baldisarotto et un autre individu. Ces trois citoyens venaient d'être adoptés par la République Cisalpine, qui leur avait accordé le droit de cité, comme refugiés de la Terre-ferme du ci-devant Etat vénitien. Ils allaient de Milan qu'ils habitent, dans la ville où on les a incarcérés. Le courier qui les conduisait a été aussi arrêté, mais les sbirres autrichiens l'ont aussitôt relâché, *et l'ont relâché seul.*

Si ce fait, dont on vient de nous faire part verbalement, est vrai, nous demanderons quand les agens pervers de l'empereur cesseront de violer impunément les traités les plus saints, les droits des gens et celui des Nations, et tous les devoirs sociaux.

La petite ville de Bellinzona, située dans les bailliages italiens de Suisse, vient de planter l'arbre de la liberté. Elle n'a arbore ni le bonnet, ni le chapeau de Guillaume-Tell pour enseigne, parce que des députes helvetiques des grands cantons l'avaient voulu opprimer.

Lugano s'est permis d'emprisonner un député

que lui avait envoyé de Milan le général en chef Brune, au sujet des patriotes de ce pays, qui sont persécutés. C'est la folie ou l'erreur qui a sans doute égaré un moment le gouvernement de Lugano.

En attendant, les émigrés français chassés de la Suisse, se réfugient à Milan; mais ces scélérats y trouveront le républicain Brune, et nous espérons qu'ils n'échapperont point à la surveillance de ce général.

Du 28 germinal.

Il est très-vrai que Paradisi et Moscati doivent sortir du directoire; c'est même aujourd'hui qu'ils doivent cesser leurs fonctions. Il est très-probable que leurs successeurs seront les citoyens Testi, ministres des relations extérieures, et Limberti, nouvellement ministre de l'intérieur. Ce sont les trois membres restans qui ont désigné ces deux citoyens au général Brune.

On dit que le citoyen Compagnoni sera nommé secrétaire-général, à la place de Sommariva.

Voici de quelle maniere les destitutions ont été faites:

Le 24, le général Brune fit venir chez lui les deux directeurs et le secrétaire général. Il leur déclara que le gouvernement français, instruit de leur conduite, et voulant dégager le gouvernement cisalpin des entraves qui arrêtaient sa marche, exigeait qu'ils donnassent leur démission.

Paradisi, Moscati, et Sommariva se conformerent sur le champ à cette notification.

Tous ces changemens se font presqu'à l'insçu du public: la plus parfaite tranquillité regne dans cette ville.

On a mis les scellés sur les presses du *Moniteur Italien*, et sur celles du *Journal sans titre*. L'un des rédacteurs du premier a été arrêté.

On répand toujours le bruit que l'empereur rassemble une armée formidable dans ses nouveaux Etats sur les frontieres de la Cisalpine.

SUISSE.

Zurich, le 25 germinal.

On écrit de Berne que les Français ont trouvé dans le trésor de cette ville environ 26 millions.

A Munsingen, village situé à deux lieues de Berne, il s'est manifesté un incendie, où six maisons ont été brûlées. Les Français se sont empressés d'y porter des secours et de sauver le reste. Ces républicains, leur a mérité l'amitié de tous les habitans de ces contrées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 floréal.

On n'a encore aucun détail certain sur la cause de l'événement qui a fait sortir notre ambassadeur de Vienne. Il paraît que ce qui en a été le prétexte, fut l'ordre que donna le général Bernadotte d'arborer le drapeau tricolor au-dessus du palais de France. Aussitôt les ambassadeurs de Russie et d'Angleterre, qui n'avaient pu voir sans le plus grand dépit, l'accueil distingué qui avait été fait à l'ambassadeur français, ont aussitôt, dit-on, payé des hommes pour crier: *Vive l'empereur! à bas le drapeau!* Les Français renfermés dans le palais, au nombre de quinze, ont soutenu un long siege contre cette tourbe de furieux soldés. Il paraît que ni le Peuple ni la garnison de Vienne n'ont pris aucune part à cette insulte. Ce n'est cependant qu'au bout de quatre heures que la force armée est venue pour dissiper l'attroupement.

Un courier de l'empereur est arrivé à Paris presque aussitôt que le secrétaire de la légation de France à Vienne; il est venu apporter au directoire le désaveu formel de l'empereur, et sa promesse de donner à la République la satisfaction la plus éclatante de tout ce qui s'était passé.

Il paraît que c'est la premiere nouvelle de cet attentat, et la nécessité de prendre des mesures pour en tirer vengeance, s'il n'eût pas été désavoué par l'empereur, qui ont retardé le départ du général Bonaparte.

— Le corsaire français, *le Vandezande*, a conduit à Ostende les navires prussiens, *la Marie-Anne*, chargée de café, résine, etc. et *le Long Wicw Lyden*, chargé de sucre, café et tabac, allant d'Angleterre à Embden.

Le corsaire de Marseille, *le Français*, capitaine Marquis, a conduit à Nice *la Vierge des Carmes*, pingue espagnole, chargée en partie de marchandises anglaises.

Le corsaire de Bordeaux, *le Grand-Bonaparte*, a envoyé dans ce port le navire américain *la Polly*, chargé de coton et de riz.

Le corsaire *le Vautour*, du même port, y a fait entrer *la Fortune*, de Dublin, chargée d'oranges, citrons, figues et raisins.

Le corsaire *l'Heureux-Décidé*, de Bordeaux, a capturé *le Bremen*, de la Jamaïque, de 500 tonneaux, chargé de sucre, café, coton et rhum, estimé un million: ce navire est entré dans la riviere de Bordeaux.

Le même corsaire s'est emparé aussi d'une lettre de marque anglaise, de 16 canons, allant à la traite.

De la République cisalpine.

Une République amie, rétablie sur ses bases anciennes, par le courage indomptable des Français, la République Cisalpine, conserve encore la dénomination qu'il plût aux Peuples qui réglerent pendant 4 ou 5 siecles les destinées du Monde (aux Romains), de lui imposer.

Mais aujourd'hui que la fortune a remis entre nos mains les mêmes destinées, à la suite de la guerre la plus étonnante dont l'histoire ancienne et moderne aient conservé le souvenir; aujourd'hui que nos soldats français triomphent ou triomphaient les Scipions, que Rome n'est plus dans Rome, que des rives du Tybre elle a passé presque toute entiere sur les bords fortunés de la Seine, paraît-il conforme aux circonstances où nous nous trouvons placés, à l'ordre naturel et politique des choses, qu'une République que nous avons fondée, et qui, par sa situation géographique, se trouve placée, par rapport à nous, au-delà des Alpes, continue de porter le nom de République Cisalpine?

En vain l'on m'objectera qu'il n'existe plus de mur de séparation entre l'Italie et nous, par les heureux traités que la France a su se ménager avec les Peuples Helvétiques; ce raisonnement n'est que spécieux: les Alpes n'ont changé ni de forme, ni de place; et cette même République, qui, pour les anciens Romains, maîtres des deux Gaules, était si convenablement nommée Cisalpine, devient incontestablement aujourd'hui pour la France, arbitre de l'Italie, la République Transalpine.

ASTRONOMIE.

Le docteur Buckhardt, habile astronome de Gotha, qui se trouve à Paris, s'est empressé de calculer l'orbite de la comète découverte dernièrement. Elle a passé [illegible] 56', à la distance 0,487 du soleil; l'inclinaison de son orbite est 45 deg. 18m, et elle coupe l'écliptique à 4 si. 0° 44m. Ces calculs, longs et difficiles, ont été faits en deux jours. Le cit. Lefrançais-Lalande a fourni des positions d'étoiles qui n'étaient pas connues, et qui sont le fruit de l'immense collection de 45 mille étoiles, observées par ce jeune et utile astronome.

Le soleil était encore le 1er floréal sans aucune apparence de taches. LALANDE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Poulain-Grandpré.

SÉANCE DU 3 FLORÉAL.

Le citoyen Laumemas, de la commune de Hajetemau (les Landes), se plaint d'avoir été mis sur une liste supplémentaire de nouveaux nobles, que les administrateurs de ce département ont créée, et d'avoir, à cause de cela, été dépouillé de ses droits de citoyen. Il déclare qu'il n'a jamais été noble, et expose les gages qu'il a toujours donnés à la révolution.

Renvoyé à la commission existante.

Grélier. Je viens, au nom de la commission que vous avez chargée d'examiner les opérations des assemblées électorales des départemens des Vosges, d'Indre et Loire, de la Haute-Saône et des deux Nethes, vous soumettre le résultat de son travail.

L'excellent esprit public qui existe dans le département des Vosges se fait remarquer dans les opérations de son assemblée électorale; elles se sont faites dans le calme, la décence et dans l'union la plus parfaite. Cette assemblée a porté jusqu'au scrupule l'observation des régles. Une seule assemblée primaire avait fait une double élection; un seul électeur s'est trouvé dans un des cas prévus par la loi du 3 brumaire; il l'a annoncé lui-même à l'assemblée, qui a arrêté que son nom ne serait pas porté sur la liste de ses membres.

L'assemblée électorale du département d'Indre et Loire a montré le même calme, la même sagesse, la même observance des régles. Deux électeurs, l'un noble, l'autre parent d'émigré au degré prohibé, on été exclus de l'assemblée, en exécution des lois des 9 frimaire et 19 fructidor, an 5.

Il y a eu quelques scissions dans les assemblées primaires du département de la Haute-Saône; elles ont été jugées par l'assemblée électorale, et n'ont point porté atteinte à sa tranquillité; elle s'est conduite avec sa sagesse et suivant les formes légales.

L'assemblée électorale du département des deux Nethes n'était pas nombreuse. Seize assemblées primaires seulement y ont envoyé des électeurs, qui se sont réunis au nombre de vingt-six. Ce petit nombre d'électeurs a mis l'assemblée électorale dans le cas de vérifier et juger sans commission préalable, les pouvoirs de ses membres, et de ne point se diviser en bureaux. Toutes les opérations ont été faites en assemblée générale.

Votre commission n'a pas cru que cela pût faire une difficulté, puisque cette marche était forcée. Elle m'a chargé de vous proposer d'approuver les actes de cette assemblée, ainsi que celle des trois autres, en ce qui concerne les nominations des députés au corps législatif.

Les projets sont à l'instant et unanimement adoptés.

Le conseil adopte la troisieme section du projet de Prieur, de la Côte-d'Or, sur les monnaies.

(Nous le donnerons après qu'il aura été approuvé par le conseil des anciens.)

On reprend la discussion commencée dans la séance du 7 ventôse, sur le projet présenté par Jourdan, le 6, relativement au mode de recrutement de l'armée.

Dubois-Dubais. De la solution du grand problême qui vous est soumis, dépendent peut-être les destinées de la République. Rendre le gouvernement redoutable au-dehors par des armées bien organisées, bien entretenues, bien disciplinées, sans qu'elles puissent allarmer au-dedans la liberté civile et politique des citoyens, tel est ce problême. Les vues soumises par la commission, celles de Delbret permettent d'espérer de parvenir à un bon résultat. Je viens essayer de concilier les idées principales de la commission avec celles de Delbret, en ajoutant quelques [illegible] je crois, sur l'autorité projets présentés ont une liaison intime avec les institutions militaires proposées par notre collegue Jean-Debry. Si tout citoyen libre doit être soldat, il n'en est pas moins vrai que l'intérêt même de la liberté exige qu'on en tienne en activité le plus petit nombre possible: nous avons à exploiter des richesses nationales, qui réclament tous les efforts de l'industrie, tout le perfectionnement des sciences utiles, tous les progrès des arts.

Il faut que la tâche honorable de servir la Patrie soit partagée de la maniere la moins onéreuse, et la plus égale possible. Si dans leur conscription militaire les Romains nous ont donné de grands exemples à suivre, ils nous ont aussi montré des dangers à éviter. Aussi regardai-je comme dangereux à la liberté civile tout système qui tendrait à donner à la force militaire une trop grande influence qu'elle tiendrait et de son activité et de la nature de ses instituteurs.

Delbret a démontré l'inutilité et les inconvéniens de l'armée auxiliaire. Je partage son avis. Le premier degré d'instruction doit se trouver dans la garde nationale sédentaire et dans les corps armés.

Si mes craintes sur l'influence de la force militaire sont grandes, ce n'est pas qu'elles reposent sur le caractere des braves défenseurs qui ont fondé la République, je les puise dans l'histoire des Nations. Les hommes se succedent avec rapidité; et les soldats qui, sous Auguste, asservirent Rome, n'étaient pas les mêmes que ceux qui en chasserent les Tarquins. C'est à vous de prévoir que nos guerriers auront des successeurs, et qu'ils ne seront pas immortels comme leur gloire. S'ils étaient présens à cette séance, ils joindraient leur voix à la mienne.

Laissez donc se propager le goût des armes nécessaire à la défense commune; mais ne donnez pas à cet égard une prédominance sur les autres, qui ne sont pas moins utiles à la conservation et à la prospérité de la République; que vos institutions tendent à former des citoyens, ce sera former des soldats; donner des leçons de morale publique, c'est donner des leçons de patriotisme et de courage. A quoi devez vous les prodiges guerriers qui illustrent ce siecle? Est-ce à des institutions militaires qui n'existaient pas?

Non, c'est à l'amour de la liberté, et c'est cet amour seul qu'il faut propager et épurer dans les générations qui s'élevent. Fait-il produire tous les grands effets que vous devez attendre? Les vertus de l'homme de guerre sont inhérentes à la personne de l'homme libre. Sous l'ancien régime, il y avait des institutions militaires, et elles formaient de fort mauvais officiers; le projet d'institution militaire, proposé par Jean de Bry, me paraît donc inutile s'il n'est pas dangereux.

Le projet de la commission, joint à une conscription telle qu'elle est indiquée par notre collegue Delbret, me paraît la seule mesure législative à prendre. Par ce moyen, l'armée en activité doit être réduite au moindre nombre possible. En cas d'insuffisance des enrôlemens volontaires, l'ordre d'appel des défenseurs par la voie de la conscription, doit être réglé non par le sort, mais en proportion du nombre dont on a besoin en commençant par les plus jeunes, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à celui de trente; et pour les enrôlemens volontaires depuis seize jusqu'à 30 ans.

L'armée auxiliaire n'est point créée, et le tirage au sort, si odieux dans l'ancien régime, n'est plus un sujet d'allarmes pour nos concitoyens. Vous devez aussi favoriser les enrôlemens volontaires, en accordant la faculté de servir dans telle ou telle arme; cette faculté doit aussi s'étendre aux défenseurs appelés par la conscription: vous devez assurer, à mérite égal, une préférence pour obtenir les emplois civils: vous devez en outre encourager à servir plus long-tems par l'assurance d'une haute paie; les mesures qui attirent et qui encouragent, valent mieux que celles qui contraignent.

Telles sont les vues que l'opinant développe dans un projet de résolution.

Le conseil ordonne l'impression.

Baraillon obtient la parole. Le rapporteur de la commission, général célebre par les plus illustres victoires, a invité ses collegues à émettre leur opinion sur le mode de recrutement qu'il vous a proposé d'adopter.

L'objet de cette discussion présente beaucoup de difficultés. Ce n'es pas le moment actuel, c'est l'avenir qu'il faut prévoir. Le projet fixe la conscription à l'âge de 18 ans. Je ne vois pas que cet âge puisse être celui de l'introduction dans l'armée active.

Voulez-vous des soldats robustes, capables de supporter les fatigues de la guerre? voulez-vous prévenir un grand nombre de maladies, sauver beaucoup de militaires, rendre facile le recrutement de l'armée, favoriser l'intention de vos concitoyens, les favoriser pour leur état et leur profession? reculez l'époque de la réquisition. Le [illegible] à 18 ans [illegible] mais il n'a pas encore la force. Je propos[illegible] fixer le terme à 21 ans. A cet âge l'homme est dans toute sa vigueur, mais ce sont les jeunes gens enlevés prématurément de leurs foyers, et faits soldat à 18 ans, qui peuplent nos hôpitaux, et y périssent, non sous le fer de l'ennemi, mais sous le poids des maladies qui assiégent leur faiblesse. A 21 ans l'instruction est complette; on a choisi son état et on est prêt à l'exercer. Quelques années passées au service ne peuvent faire perdre ce qu'on a complettement acquis; elles font perdre au contraire ce qu'on ne sait qu'imparfaitement: un jeune homme enlevé à 18 ans a son éducation manquée; elle ne l'est pas s'il ne part qu'à 21 ans.

Je ne partage pas l'opinion de ceux qui pensent que le mariage puisse dispenser d'aller à l'armée; l'égalité et le service de l'Etat ne permettent aucune exception. Il est cependant superflu d'ajouter que ceux qui auront fourni leur carriere pendant cette étonnante guerre, ne seront plus sujets à être requis de nouveau, à moins toutefois que la proclamation terrible de *la Patrie en danger* ne se fasse entendre. Alors il n'y a plus que les infirmes et les vieillards qui puissent ne pas saisir leurs armes.

Un autre motif encore pour fixer la réquisition à vingt-un ans, c'est qu'à cet âge le citoyen exerce ses droits politiques et civils; le militaire aura atteint sa majorité, et pourra par lui-même faire tous les actes nécessaires à la conservation de sa fortune. Il en est autrement du mineur admis à l'armée, et des formalités auxquelles il est assujetti.

Le titre II du projet qui tend à créer une armée auxiliaire, me paraît inutile d'abord, dangereux ensuite, impolitique sur-tout par l'inquiétude qu'elle entretiendrait dans la République.

On aurait recours au sort, c'est-à-dire que le pauvre seul, cédant à la voix du besoin, irait servir, tandis que le riche et le protégé resteraient dans leurs foyers. Et qu'attendre d'une armée ainsi composée de recrues désignées par le sort? Quel serait son esprit en voyant les familles privilégiées lui laisser tout le fardeau des travaux guerriers? Qu'aurait de commun cette armée avec celles qui ont fait triompher la liberté, et qui n'ont triomphé que par leur amour pour elle.

L'armée auxiliaire serait donc mal composée. Elle est d'ailleurs inutile; l'instruction premiere se fera dans les rangs de la garde nationale et dans les exercices gymnastiques.

On recrutera l'armée active, ainsi que le propose Delbret, par la voie de l'appel proportionné aux besoins de l'Etat, en commençant par les jeunes gens les plus près de leur 21e année. Selon mes calculs, chaque année d'âge peut produire audelà de 120,000 hommes; en voilà beaucoup trop en tems de paix, assez en tems de guerre. Je ne parle pas de la levée générale que des dangers extérieurs pourrraient déterminer. L'appel depuis 21 jusqu'à 30 produirait un million d'hommes; jamais une telle mesure ne sera nécessaire.

Deux questions secondaires se présentent ici: le militaire, le réquisitionnaire pourra-t-il exercer des fonctions publiques? Je crois que ce serait consacrer un privilege en faveur des hommes auxquels leur état et leur fortune assurent de l'influence, et je vote pour la négative. A l'égard de la législature après les élections actuelles, l'âge de 30 ans étant exigé pour le législateur, il en résulte que l'on sera hors de réquisition à cet âge, et par conséquent éligible.

La seconde question est celle-ci: Admettra-t-on à l'honneur de servir leur pays des hommes dont les peres sont exclus des fonctions publiques? Je ne le pense pas; mais je demande qu'on livre cette question à un examen sérieux.

Baraillon présente un projet conforme à ces bases.

Le conseil ordonne l'impression.

La discussion est ajournée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Poisson.

SÉANCE DU 3 FLORÉAL.

Delacoste fait un rapport sur la résolution du 11 germinal, complétive de la loi du 16 nivôse dernier, servant de suite à celle du 11 frimaire précédent sur les transactions entre particuliers pendant la dépréciation du papier-monnaie: sur vingt articles, dit-il, cette résolution en offre dix-huit qui sont propres à completter notre législation sur les transactions, et qu'on ne peut qu'approuver; mais il en est deux qui, à cause de leurs défauts, entraîneront le rejet de la résolution.

L'article premier contient une disposition principale à laquelle on ne peut qu'applaudir. Sans doute que l'acquéreur qui recon[illegible] au moment du contrat le bien qu'il a acquis [illegible] prix en numéraire. Il est censé avoir [illegible] le prix du contrat lui est plus avantageux que ne lui serait la réduction; mais il ne faut point pour cela le priver des délais qui lui ont été accordés par le contrat pour se libérer. Du moment qu'il tient son engagement, le vendeur doit le tenir aussi, et la loi ne peut pas obliger l'acquéreur qui avait dix ans pour payer, à s'acquitter dans un an, d'autant qu'il est possible de présumer que cet acquéreur n'eût point acheté, si l'on ne lui eût pas accordé de délai stipulé dans le contrat, délai dont la longueur lui était indispensable pour payer la dette dont il se chargeait.

L'article XV assujettit les entrepreneurs auxquels il est dû des frais de construction à faire estimer leurs ouvrages au taux qu'ils avaient au moment où ils ont dû être achevés. C'est-là une exception aux lois précédentes, exception qui tient du privilege. Par la loi du 12 frimaire on a soumis à l'échelle de dépréciation toutes les obligations mobiliaires. Les frais de construction sont de ce nombre. Il entre d'ailleurs dans un bâtiment trop d'objets divers pour qu'on puisse l'estimer d'une maniere équitable; et s'il y avait là quelque chose à estimer, ce serait tout au plus la confection entiere du bâtiment.

La commission propose le rejet de la résolution.

Le conseil la rejette.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 4 FLORÉAL.

Le général Montalembert annonce au conseil que depuis long-tems il s'occupe des moyens de simplifier la manœuvre des vaisseaux, qu'il a trouvé celui de réduire des deux tiers le nombre des canonniers nécessaires au service de chacun, de maniere qu'avec le nombre d'hommes employés aujourd'hui dans un vaisseau de guerre, on pourra en armer trois.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt à la bibliotheque du corps législatif.

L'administration du canton de Lure (Haute-Saône) adresse au conseil un reçu de 276 francs 88 centimes, donnés par des citoyens de ce canton pour les frais de la descente en Angleterre, et versés dans la recette du receveur de son arrondissement.

Les administrateurs du canton de Latour-Dupin (l'Isere) font passer au conseil un récépissé de 342 francs cinq centimes pour la descente en Angleterre, provenant des dons faits par les citoyens de ce canton.

Mention au procès-verbal.

Mejansac fait valider les opérations de l'assemblée électorale du Doubs.

Le même membre appelle la sollicitude du conseil sur le sort d'un grand nombre de jeunes citoyens encore dans les colleges, âgés de 16 et 17 ans, livrés à l'étude de différentes branches du génie, qui abandonnerent leurs cours pour marcher contre les puissances coalisées.

Les uns sont rentrés dans leurs foyers, couverts de blessures honorables; d'autres ont subi des réformes; tous enfin portent des congés en forme qui attestent leur courage et leur dévouement au salut de la patrie.

Aujourd'hui qu'après de longues et pénibles campagnes ils ont repris le cours de leurs études, je demande que vous renvoyez à la commission d'instruction publique la proposition que je fais d'admettre à l'école polytechnique les Français qui, ayant pris les armes avant l'âge de la réquisition, ont été forcés de se retirer après plusieurs campagnes à cause des blessures qu'ils avaient reçues, ou des réformes qu'ils ont éprouvées, quand même ils auraient passé l'âge de 22 ans, pourvu qu'ils soient munis de pieces justificatives de leurs services et d'un congé bien et duement en forme.

Le renvoi à la commission d'instruction publique est adopté.

Delbret fait valider les opérations des assemblées électorales des départemens de la Meuse et des Ardennes.

Chollet reproduit et fait adopter le projet de résolution suivant:

Art. Ier. Le directoire exécutif est autorisé à traiter amiablement avec la citoyenne Brunet-Montansier et le citoyen Bourdon-Neuville, tant pour la liquidation définitive, que pour le mode de paiement de ce qui leur reste dû en vertu de l'acte par lequel il[illegible]

II. L'accord qui sera réglé en vertu de l'article [illegible] pourra assurer à la citoyenne Montansier et au citoyen Bourdon-Neuville un paiement effectif, soit en numéraire, soit en bons admissibles en paiement des domaines nationaux, même désigner les objets qui seront estimés et mis en vente dans un tems déterminé, au paiement desquels la citoyenne Montansier et consorts pourront appliquer le montant de leur créance jusqu'à la concurrence des sommes et valeurs déterminées par ledit accord, sans qu'il puisse toutefois leur être cédé aucun domaine national, qu'après les formalités préalables d'une estimation par experts, d'affiches publiques, et d'une adjudication aux encheres, dans les formes prescrites par les lois actuellement existantes.

III. Ledit accord ne pourra être mis à exécution qu'après qu'il aura été soumis à l'approbation du corps législatif, et ratifié par une loi expresse; et néanmoins le directoire exécutif est provisoirement autorisé à faire payer à ladite citoyenne Montansier et consorts, à compte de ce qui leur reste dû, jusqu'à la concurrence de la somme de 66,000 francs, à prendre sur le produit des contributions arriérées de l'an 5, dont 16,000 francs seront compensés avec ce qu'ils doivent au trésor public pour leurs contributions.

Fabre, au nom d'une commission spéciale, observe que les succès des armées de la République, la paix continentale et l'affermissement du gouvernement constitutionnel, ont augmenté la confiance des citoyens français et étrangers dans l'acquisition des domaines nationaux, et que l'intérêt de la République exige impérieusement que la mise à prix, qui n'est réglée, d'après les dernieres lois, qu'aux trois quarts de l'estimation, soit élevée au montant entier de ladite estimation;

Que le millieme en numéraire sur le prix total desdites ventes, accordé aux administrateurs de département, à leurs employés et aux directeurs des domaines, pour leurs rétributions et les frais à leur charge, excede la juste indemnité qu'ils ont droit de prétendre, et qu'il est instant de pourvoir à ce que la République retire de la vente de ses domaines tous les

avantages que lui prescrit une sage administration ; en conséquence, il propose un projet de résolution, qui est adopté en ces termes :

Art. Ier. La mise à prix des biens nationaux, fixée par la loi du 16 brumaire, an 5, aux trois quarts de l'estimation valeur de 1790, sera portée au montant total de ladite estimation ; la moitié de ladite mise à prix sera payée, soit en numéraire, soit en obligations, soit en bons de tiers consolidé, conformément aux lois existantes ; et le surplus sera payé en bons des deux tiers, ou tous autres effets de la dette publique.

II. Les administrations de département continueront à percevoir le millieme en numéraire, ou un franc par mille francs du prix total de l'adjudication, pour les droits qui leur sont attribués, ainsi qu'à leurs employés et aux directeurs des domaines, tant pour leurs rétributions que pour les frais à leur charge ; mais la demie dudit millieme sera versée, par lesdits administrateurs, dans la caisse du receveur du département, pour être employée au soulagement des prisonniers français en Angleterre.

Lamarque a fait adopter, sur la suspension de la vente des domaines nationaux, un nouveau projet, à la place de celui que les anciens avaient rejeté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 4 FLORÉAL.

Après avoir entendu Rossée, qui a résumé le rapport qu'il avait fait dans la séance du 25 ventôse, sur la résolution du 15 du même mois, relative à la contrainte par corps à l'égard des étrangers, le conseil approuve la résolution.

En voici le texte :

Art. Ier. Tout étranger résidant en France, y est soumis à la contrainte par corps pour engagemens qu'il contractera dans toute l'étendue de la République avec des Français, s'il n'y possede pas des propriétés foncieres ou un établissement de commerce.

II. S'il y possede des propriétés foncieres ou un établissement de commerce, il ne sera contraignable par corps, pour l'exécution des engagemens énoncés au précédent article, que dans les cas où les français peuvent être contraints par cette voie pour des stipulations de même nature.

III. La contrainte par corps aura lieu contre lui pour tous engagemens qu'il contractera en pays étranger, et dont l'exécution réclamée en France emporterait la contrainte par corps dans le lieu où ils auront été formés.

IV. [illegible] contracté, [illegible] également contraignable en France.

V. Tout jugement rendu dans les cas ci-dessus mentionnés, ne pourra être exécuté qu'en conformité du titre III de la loi générale sur la contrainte par corps.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 5 FLOREAL.

Des citoyens de Montmarsan (les Landes) dénoncent au conseil les attentats commis sur des électeurs de ce département, qui, le 20 germinal, s'étaient rendus à Montmarsan pour y procéder aux élections voulues par la constitution.

Ils accusent l'agent municipal de cette commune d'avoir fait arrêter les électeurs par la force armée, de les avoir fait lier et amener devant lui, et de les avoir détenus et fait traduire devant le juge de paix, toujours liés comme des criminels, et au milieu d'un Peuple immense.

Même dénonciation de la part de la commune de Tartas.

On demande le renvoi au directoire.

Darracq. Je demande le renvoi de ces dénonciations à la commission qui sera nommée pour examiner les opérations de l'assemblée électorale des Landes ; elles peuvent éclairer sa décision.

Le conseil renvoie à la commission existante.

Bontoux. Par des lois particulieres, il est perçu au profit des hospices et des établissemens à domicile un décime par franc en sus de chaque billet d'entrée dans les spectacles, et sur-tout dans les bals, feux d'artifice, concerts, courses de chevaux, et autres fêtes publiques, le quart de la recette.

La commission chargée de l'organisation des théâtres, parait vouloir changer la destination de cette perception, et l'affecter aux artistes à titre d'encouragement.

Cette mesure serait infiniment nuisible aux indigens dans un moment où les revenus des établissemens de bienfesance se trouvent journellement affaiblis. Il importe donc de ne pas leur enlever une ressource qui peut être considérée, pour Paris, comme fesant partie des propriétés dans les jouissances desquelles les hospices doivent être maintenus d'après la loi du 16 vendemiaire.

En appelant l'attention du conseil sur cette partie du projet de la commission chargée de l'organisation des théâtres, j'observerai que le corps législatif a remis aux municipalités et bureaux centraux le soin de déterminer le mode d'exécution de la loi sur les spectacles, bals et fêtes publiques, et que cette disposition est infiniment vicieuse. Le mode d'exécution d'une loi quelconque est du ressort du directoire ; par une mesure contraire on brise les liens d'uniformité qui doivent exister dans l'exécution des lois, et le gouvernement ne connait pas le produit de ces perceptions.

D'ailleurs la classe malheureuse des enfans abandonnés dans les différentes parties de la République est dans un état vraiment déplorable, et doit plus particuliérement fixer l'attention du conseil. Les droits sur les spectacles font pour Paris, d'après les renseignemens recueillis par le ministre de l'intérieur, un objet de plus de 300,000 francs ; ensorte qu'à 100,000 francs près on pourrait considérer comme assuré le service relatif aux enfans abandonnés.

Je demande le renvoi de mes propositions à une commission spéciale. — Adopté.

Engerrand fait un rapport sur la pétition de la veuve Lemarchand, tendante à obtenir du corps législatif le moyen de constater le décès de son mari.

La commission pense que les lois en vigueur sont suffisantes ; elle propose l'ordre du jour et le renvoi des pieces au directoire.

L'ordre du jour et le renvoi sont ordonnés

Un autre ordre du jour est proposé par Engerrand, sur une pétition tendante à ce que le corps législatif déclare que le délai accordé aux détenus qui les concernent, ne courra que [illegible] premiere signification. La loi du 16 germinal est claire et précise sur ce point.

Le bureau soumet la liste des membres pour composer les commissions qui examineront les procès-verbaux envoyés hier par l'archiviste. Ceux de la Seine seront examinés par Izos, Pons (de Verdun), Jourdan (de la Haute-Vienne), Savary et Guillemardet.

Félix Faulcon. Je demande par motion d'ordre que, pour donner la plus grande publicité à la discussion sur les opérations des assemblées électorales, les rapporteurs des différentes commissions chargés d'en examiner les procès-verbaux, soient tous les jours entendus au grand ordre du jour.

Favart. J'appuie la proposition du préopinant, et je demande par amendement que l'archiviste de la République soit chargé de faire imprimer et distribuer aux membres du conseil le tableau des assemblées scissionnaires.

Ces propositions sont adoptées.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 7 du conseil des cinq cents, un secrétaire a fait lecture du message suivant :

« Le directoire a reçu, pendant la tenue des séances de l'assemblée électorale de la Seine, des renseignemens très-détaillés sur ses opérations ; le moment est venu de vous les faire connaître. C'est pour lui un devoir d'autant plus instant à remplir qu'il s'agit d'éclairer votre religion sur un objet qui tient essentiellement au maintien de la constitution, à l'affermissement de la République et à la tranquillité individuelle des citoyens.

Le directoire appelle toute votre attention sur les pieces qu'il vous transmet. Elles vous dévoileront les irrégularités sans nombre, les violations manifestes de la constitution et des lois, et les manœuvres de tous genres, dans lesquels il est impossible de ne pas reconnaître l'influence de l'étranger.

Les mêmes manœuvres ont été employées sur divers points de la République ; le directoire vous fera passer successivement les pieces qui les constatent, afin que vous puissiez juger avec connaissance de cause et user du droit que vous vous êtes sagement réservé. Le Peuple Français attend de vous son repos et son bonheur ; le patriotisme qui vous anime lui est un sûr garant que ses espérances ne seront pas trompées.

Le conseil a ordonné l'impression de ce message, et le renvoi des pieces qui étaient jointes à la commission existante.

Les opérations des assemblées électorales des départemens de la Haute-Vienne, de l'Indre, du Loiret, de la Mayenne, de Maine et Loire, et de la Haute-Marne ont été validées.

LIVRES DIVERS.

Traité d'anatomie et de physiologie, avec des planches coloriées, représentant au naturel les divers organes de l'homme et des animaux ; par Vicq-d'Azyr, huit cahiers in-folio, 100 francs.

Traité sur la cavalerie, contenant le traité des haras, de l'équitation, de la ferrure, la maniere de dresser les chevaux et les hommes à toutes les évolutions de la cavalerie ; par Grammond, de Menuefort, in-folio, orné de 44 grandes planches, rempli de vignettes et cul-de-lampes ; prix, 90 francs.

A Paris, chez Huzard, rue de l'Eperon.

DISCOURS sur les rapports politiques-économiques de l'Italie libre, avec la France et les autres Etats de l'Europe, traduit de l'italien de Galdi, citoyen de la République cisalpine, par L. P. Couret-Villeneuve, sur l'exemplaire imprimé à Milan, nouvelle édition. Prix, 6 décimes. A Paris, chez Baudouin, place du Carrouzel, n° 662.

MUSIQUE.

Traité de composition, par C. Gauzargues. Prix 15 francs. A Paris, chez l'auteur, rue du Mail, n° 25, et aux adresses ordinaires de musique.

COURS DU CHANGE.

[illegible] 7 floreal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 $\frac{7}{8}$	60
Idem courant	55 $\frac{7}{8}$	57
Hambourg	188	186
Madrid	.....	12 2 6
Idem effectif	.....	15 2 6
Cadix	.....	12 2 6
Idem effectif	.....	15 2 6
Gênes	95 $\frac{3}{4}$	94 $\frac{1}{2}$
Livourne	104	103
Geneve	. . .	1 $\frac{3}{4}$ p.
Bâle	$\frac{3}{4}$ b.	$\frac{3}{4}$ p.
Londres	. . .	. . .

Lyon...... au p. à 10 jours.
Marseille.... 1 p. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 12 jours.
Montpellier.. 1 p. à 15 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé........ 15 fr. 38 c.
Bons deux tiers........ 1 fr. 85 c.
Bons trois quarts........ 1 fr. 80 c.
Bons un quart........

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Arvire et Evélina*, opéra, suivi du ballet *du Jugement de Pâris.*

ODÉON. Auj. *Gaston et Bayard*, tragédie, suiv. *des fausses Infidélités.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Succession ; le Divorce*, et *Décence.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 219. *Nonidi, 9 floréal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Semlin, le 13 germinal.

La perte d'Orsowa est une affaire décisive pour Passwan-Oglu. Elle doit être attribuée principalement à la trahison de Cove-Mustapha, en qui ce chef de rebelles avait eu assez de confiance pour le nommer commandant de cette place, et qui l'a livrée au gouverneur de Bosnie.

D'après les ordres récemment arrivés de Constantinople, le camp sous Belgrade a été levé hier et avant-hier, et les troupes qui l'occupaient se sont mises en marche sur Viddin. Si la grande armée peut arriver en même tems devant cette place, comme on l'espere, Passwan-Oglu, qui n'a plus Orsowa pour couvrir son flanc droit et ses derrieres, court risque d'être attaqué à Viddin par les deux rives du Danube.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 29 germinal.

Il y a eu à Ratisbonne, le 5 de ce mois, une espece d'émeute, qui aurait pu avoir des suites fâcheuses. Quelques soldats du régiment autrichien de Kerpen, après des querelles avec des soldats palatins de la garnison de Stadtam-Hof, près de Ratisbonne, en étaient venus aux mains; les Palatins avaient arrêté et mené à leur corps-de-garde une partie des Autrichiens. Les autres furieux se rendirent à Ratisbonne; et, au milieu de la nuit, ils appellerent aux armes leurs camarades, qui en effet se rassemblerent, et marcherent armés à Stadtam-Hof. Là, ils en entourerent le corps-de-garde palatin, en menaçant de le forcer, si on tardait à leur rendre les prisonniers. Les Palatins eurent la prudence de céder; mais on regarde comme un bonheur l'absence du commandant de Stadtam-Hof, qui n'aurait pas pu s'empêcher d'ordonner qu'on fît résistance.

En Allemagne, on a été assez attentif à la marche d'une diete extraordinaires des villes impériales de Suabe, qui s'est tenue à Ulm, et dont le but était de détourner les orages qui paraissent menacer une partie de ces villes, soit de la part de leurs habitans, qui ne sont pas tous également attachés à leurs anciennes institutions, soit de celle de quelques-uns de leurs voisins. Mais aux anciennes institutions tiennent d'anciennes jalousies, que le danger des circonstances n'a nullement émoussées. Les résultats de cette diete ont donc été aussi insignifians qu'ils devaient l'être, vu le manque d'ensemble et d'harmonie.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 28 germinal.

Le général en chef Brune vient de défendre, par un arrêté, à tous payeurs ou caissiers de l'armée, de jouer dans les jeux publics, sous peine de destitution. Il a en outre pris toutes les mesures pour que les fournitures de vivres faites aux troupes, ne fussent plus de mauvaise qualité.

Il a de plus fait arrêter le commandant de la place de Monza, près Milan. Cet officier est accusé d'avoir participé aux égorgemens dans le Midi (notamment à Marseille) des Républicains, pendant l'affreux tems de la réaction.

Ce général a ordonné en outre que tout individu né français, qui ne sera ni militaire, ni employé à l'armée, et qui sera trouvé mêlé avec d'autres français, soit dans les quartiers, soit dans les cabarets, soit traduit aux conseils militaires et jugé comme espion.

Un grand nombre de Polonais ayant échappé à la surveillance et aux perquisitions des gardes russes, ont fui de Pologne, et sont arrivés heureusement à Milan ces jours derniers. Il n'y a pas de jour que l'on n'en voie arriver dans cette ville.

SUISSE.

Zurich, le 26 germinal.

On s'attend toujours que les petits cantons se rallieront à la nouvelle constitution, d'après l'exemple de Lucerne, et les exhortations de leurs délégués qui se sont assemblés en dernier lieu à Brunnen. Mais il n'en est pas de même du canton d'Appenzel, du Thurgau, du pays de Saint-Gall, et en général de tout ce qui avoisine le lac de Constance et le Vor-Alberg: ces pays sont depuis quelques jours en proie à l'anarchie, aux pillages et aux massacres.

Une proclamation du général Schawembourg, datée de Berne, le 15 germinal, rendait personnellement responsables de tous les troubles qui éclateraient, les membres des gouvernemens provisoires de Saint-Gall, de Toggenbourg et d'Appenzel, soit que ces troubles se bornassent à ces pays, soit qu'ils s'étendissent aux cantons voisins; et leur fixait le terme de douze jours, à compter du 17 germinal, pour réunir les assemblées primaires, à l'effet d'accepter la nouvelle constitution, et de nommer des députés au corps législatif, faute de quoi le général traiterait les membres desdits gouvernemens provisoires, comme complices de l'oligarchie suisse.

Cette proclamation a eu pour effet de ramener à la nouvelle constitution plusieurs de ceux qui d'abord l'avaient déclarée inacceptable. Il y a même eu quelques prêtres qui ont invité dans leurs sermons leurs paroissiens à l'accepter. Mais les habitans de la campagne, auxquels on avait d'abord inspiré des sentimens contraires à la constitution, n'ont pas changé d'avis aussi aisément.

Dans plusieurs endroits, ils se sont armés et se sont rassemblés en bandes nombreuses, qui commettent mille pillages et d'horribles massacres.

Du 13 germinal.

La ville d'Arbon (sur le lac de Constance) fut assaillie par 500 paysans qui massacrerent presque tous les membres des autorités publiques.

Des femmes qui s'étaient jointes à ces furieux, arracherent les yeux au bailli de l'endroit: un particulier riche, nommé Meyer, homme tranquille et généralement estimé, fut traîné dans les rues et mis à mort par les paysans, qui eurent la barbarie de danser sur son corps.

A Roschah, de pareils massacres ont eu lieu.

A Merisan, un prêtre qui avait prêché en faveur de la nouvelle constitution, a été assailli au sortir de l'église par ses auditeurs, et cruellement massacré.

A Saint-Gall, à Toggenbourg, à Appenzel, l'anarchie est à son comble: la plupart des habitans aisés de ces pays ont pris la fuite, et se sont réfugiés à Lindau et à Bregentz. Ceux qui sont restés n'ont plus d'autre espoir, et ne forment plus d'autre vœu que de voir arriver les Français, pour réprimer la fureur des paysans, et l'on ne doute pas que les troupes françaises ne soient en ce moment en marche pour s'y rendre.

Nous jouissons ici de la plus grande tranquillité. Notre député auprès du général Schawembourg, nous a apporté, le 11, des témoignages de satisfaction de ce général, ainsi que du citoyen Lecarlier.

Une lettre dans laquelle ce général exprime ces sentimens, fut lue, le 11, à notre assemblée municipale, et causa une joie générale.

Du 29 germinal.

Schwitz, Zug et Glaris ont pris, les 26, 27 et 28 de ce mois, dans leurs communes respectives, les résolutions les plus funestes; les habitans se sont liés par serment de défendre leur ancienne constitution jusqu'à la derniere goutte de leur sang; ils ont vomi en même tems contre nous les menaces et les imprécations les plus horribles.

Comme toute communication avec eux est absolument fermée et prohibée, nous nous attendons qu'ils nous attaqueront hostilement, comme leurs ancêtres l'ont fait en 1529 et 1530.

De Bâle, le 29 germinal.

Les trois couleurs adoptées par le corps législatif helvétique sont verd, rouge et jaune. On craint qu'il n'y ait des scènes sanglantes dans les cantons de Zug, Schwith, etc. Les habitans ont tenu une diete dans laquelle ils ont déclaré hors de la loi tous ceux chez qui l'on trouvera la nouvelle constitution. Les prêtres disent au Peuple que c'est le diable qui est l'auteur de cette constitution et que Luther et Zwingle en ont été les coopérateurs.

A Appenzel, outre-Rhode, sept communes ont destitué leur ancien gouvernement, et en ont installé un provisoire; elles ont résolu d'élire de nouveaux conseillers.

Deux autres communes, excitées par leur ancien gouvernement et quelques perturbateurs, ne voulaient pas adopter ces mesures; on leur envoya une députation de plusieurs membres du magistrat, qui furent arrêtés, ainsi que six cavaliers armés. Les communes régénérées, informées de cette violence, prirent toutes les armes, assaillirent leurs adversaires, et les ont mis en fuite; trois personnes furent tuées à cette affaire, et six furent blessées: actuellement les deux communes ont adhéré à la résolution des autres, et vont choisir leurs députés.

Le général Schawembourg était attendu pour le 27 germinal à Zurich: tous les préparatifs y étaient faites pour sa réception.

Du 30 germinal.

Les séances du corps législatif helvétique continuent avec beaucoup de calme.

Notre concitoyen Legrand, nommé membre du directoire exécutif, se disposa à partir pour Arau. Il a d'abord refusé d'accepter, parce que le directoire helvétique paraissait avoir trop de puissance et de moyens pour opprimer la Suisse. Ce n'est que sur la déclaration formelle du cit. Lecarlier, « que dans la suite le corps législatif pourrait porter les changemens dans la constitution helvétique, qui lui sembleraient nécessaires », que Legrand a accepté, en déclarant qu'il demanderait formellement au corps législatif que le pouvoir du directoire fût plus limité.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 26 germinal.

A la séance de l'assemblée constituante, du 22 germinal, le représentant A. Vanderjagt se plaint, par l'entremise de l'officier de garde, de la rigueur de son arrêt civil, et demande qu'il y soit porté quelque adoucissement. — Renvoi au directoire.

Sur le rapport d'Auffmorth, l'assemblée députe de présenter, sous deux jours, une liste de seize jurisconsultes, afin d'en former un tribunal national, conformément au mode prescrit par le projet de constitution, pour juger l'affaire du représentant A. Vanderjagt. Ce tribunal tiendra ses séances à Utrecht; les membres, ainsi que le secrétaire, recevront 10 florins par jour; les personnes qui seront nommées pour la formation de ce tribunal, ne pourront s'y refuser, sous peine d'être bannies du territoire de la République.

A la séance du 23 germinal, on lit un décret rendu la veille dans un comité secret, par lequel le directoire est chargé de faire arrêter le citoyen Cohe, ci-devant commissaire de la caisse de guerre, qui a éludé jusqu'à présent de rendre compte d'une somme de 840,000 flo. qui lui a été remise en 1793 et 1794.

L'assemblée se forme en comité général, qui dure pendant deux heures et demie.

A l'issue de ce comité, l'on apprend que le représentant J. Nolet est mis en arrêt civil, pour fait d'agiotage illicite.

A la séance du 24, Vanderjagt revient de nouveau à la charge, et réclame d'être jugé par son juge compétent, nommément par la cour de justice de Hollande; il prétend que le projet de constitution n'étant pas encore accepté par le Peuple, il ne peut être jugé d'après le mode y exprimé, et déclare en conséquence que non seulement il récusera un certain nombre des seize juges que l'on a intention de lui proposer, mais qu'il devra récuser le tribunal entier.

Après quelques discussions, l'assemblée passe à l'ordre du jour.

On lit une adresse d'un grand nombre de citoyens d'Amsterdam, protestant contre la continuation des deux tiers de la constituante. Ils prétendent que c'est une infraction aux droits des citoyens, et invoquent sur cette opinion la responsabilité de ceux qui en sont les auteurs.

Renvoyé à la commission existante.

Auffmorth, au nom d'une commission spéciale, présente à l'assemblée une liste de seize jurisconsultes, tirés des différentes parties de la République, pour la formation d'une haute-cour nationale.

L'assemblée décrete que cette liste sera envoyée au citoyen A. Vandeijagt, afin d'en récuser le nombre prescrit.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 floréal.

PLUSIEURS caisses d'argenterie, du poids de cinq mille chacune, venant de Rome par Perouse, ont été conduites à Florence par les commissaires français, et déposées chez le banquier Sassi, qui les a reçues en dépôt pour le compte de la République Française. Trois mille livres pesant d'argent et quelques livres pesant d'or, fesant partie du million que la République de Lucques prête à la République Française, ont été aussi conduites à Florence.

— Mille hommes de troupes françaises, nouvellement débarqués à Civita-Vecchia, formeront la garnison de cette place.

— *Le Rédacteur* annonçait, hier, que le général Bonaparte partait pour Rastadt.

— Il vient de s'ouvrir à Rouen une banque, qui a mis en circulation des billets de 100 fr., 250 fr., 500 fr. et 1000 fr.

— Les ours de Berne sont arrivés au Muséum d'histoire naturelle.

— Des lettres de Toulon apprennent que 24.000 hommes doivent s'y embarquer le 1er prairial.

— Deux convois, partis de Nantes à des époques différentes, et chargés de vivres et de munitions navales, avaient été obligés de relâcher, d'abord dans le Morbihan, et successivement dans la baie d'Audierne. Ils viennent enfin d'entrer à Brest, au nombre de 65 voiles, sous l'escorte de plusieurs petits bâtimens de guerre, commandés par le cap. Lebozec.

Les Anglais, informés de l'approche de ces convois, avaient envoyé cinq vaisseaux dans l'Iroise pour les intercepter; mais une division de trois vaisseaux et de quatre frégates, dont ils n'avaient aucune connaissance, était mouillée à Berthaume, en dehors de la rade de Brest, pour protéger cette partie de la côte. Au moment où l'ennemi s'est présenté, la division a appareillé; l'Anglais a fui, et nos bâtimens sont arrivés à bon port.

Liège, le 1er floréal.

Les bandes de [illegible] ont désolé ce département [illegible] dernière, et qu'on avait cru dissipées, viennent de se remontrer et de commettre le vol le plus hardi qui se soit encore fait dans ce pays.

La nuit du 27 au 28 germinal, ces bandits se sont portés à Eupen, petite ville de 6 à 7 mille habitans. Après avoir disposé des postes sur toutes les avenues, ils se sont avancés sur la place au nombre d'environ 100 individus bien armés, et la plupart vêtus de sarrots. Le bruit éveilla le commissaire du directoire qui, s'étant mis à la fenêtre, appella du secours; cinq à six coups de fusil, dirigés contre lui, le forcerent à se retirer; plusieurs citoyens et les gendarmes de cette résidence voulurent sortir, et furent également obligés de se renfermer. On assure même qu'un de ces derniers a été grièvement blessé d'un coup de feu à l'épaule.

Maîtres de la ville, les brigands ont marché directement à la maison d'un banquier, en ont enfoncé la porte, et ont forcé ce citoyen, le pistolet sous la gorge, de leur ouvrir sa caisse, où se trouvaient 72,000 livres appartenant à divers négocians. Vers les quatre heures du matin ils sont partis; les scélérats chantaient des airs patriotiques en fesant leur retraite! Vainement on a envoyé des exprès sur toutes les routes, jusqu'à présent on n'a pas découvert leur trace. Nous pensons qu'il ne faut pas la chercher bien loin. La connaissance parfaite qu'ils montrent des chemins et des particuliers chez lesquels le butin peut être le plus riche, prouvent qu'ils sont instruits et guidés par des gens du pays. Si les juges de paix plus surveillans, et, osons le dire, mieux activés; si les agens municipaux plus zélés, se mettaient mieux au fait de ce qui se passe dans l'intérieur des communes; s'ils épiaient les absences de ces individus dont l'immoralité et les habitudes font naître le soupçon; s'ils éclairaient leur conduite, etc., ils parviendraient sans doute à des indices; ils saisiraient peut-être quelques-uns des anneaux de cette chaîne de scélérats, qui paraît nous envelopper.

De Bruxelles, le 4 floréal.

LA cavalerie française qui avait pris des quartiers d'hiver sur la Meuse, dans le pays de Juliers et dans la ci-devant province de Limbourg, vient de se mettre en mouvement de toutes parts, pour aller passer le Rhin au pont de Neuwied. Plusieurs autres corps d'infanterie sont aussi en marche des Ardennes vers la même destination. Ces troupes se rendent sur la rive droite du Rhin au corps d'armée qui se rassemble de ce côté-ci de la Nidda. Le général Hatry a fixé la position qu'il devait prendre. Le quartier-général restera à Wetzlaer. Les généraux d'Haupoult, Lefebvre, Oswald et plusieurs autres, seront employés à cette armée. Les lettres qui nous donnent ces détails ajoutent, que si les négociations avec l'Empire traînent encore en longueur, cette armée pourrait bien entrer à Francfort et occuper les deux rives du Mein.

— On mande de Middelbourg, qu'il va sortir sous peu de jours de ce port, une flotille composée de quatre cutters, d'une frégate et de quelques chaloupes canonnieres. Elle est destinée, suivant toutes les apparences, à venir prendre à Anvers les bâtimens de transport qui y sont rassemblés. Chemin fesant, elle ramassera ceux qui se trouvent à Hulst, Axel, le Sas-de-Gand, afin de les conduire à Dunkerque.

Des lettres de Rastadt portent que notre compatriote Doutrepont, n'avance point du tout dans l'objet de sa mission, qui est absolument relative aux dettes contractées par la maison d'Autriche dans la ci-devant Belgique, avant et pendant la guerre. On prétend que le comte de Cobenzel a déclaré, qu'il ne restait à la charge de l'empereur que les emprunts hypothéqués à-la-fois sur la Belgique, la banque de Vienne et les Etats héréditaires de l'Autriche en Allemagne. Il paraît qu'il a été aussi question des émigrés belges. On parle, pour éclaircir toutes les difficultés à cet égard, de quelques articles additionnels au traité de Campo-Formio.

Tous les officiers et employés au service de l'Autriche, qui étaient revenus ici, en sont partis sans aucune exception, pour retourner en Allemagne.

NÉCROLOGIE.

LA République des lettres vient de perdre le citoyen Dudoyer. Il est mort dans cette ville, le 29 du mois dernier. C'est à l'amitié qui lui survit qu'il appartient de consacrer à sa memoire une notice que je vous prie d'insérer dans votre journal. Je m'acquitte de ce tribut avec douleur, mais avec reconnaissance. Je [illegible] à notre union intime depuis [illegible] jusqu'à ses derniers jours.

[illegible] Dudoyer était né à Chartres en 1732. Sa patrie était celle de plusieurs hommes illustres dont sa modestie ne lui permit jamais de croire qu'il augmenterait le nombre, puisqu'il se déroba toujours à la renommée avec autant de soin que d'autres la recherchent. Doué d'une imagination vive, il était naturellement poëte, et ne se doutait pas qu'il était devenu savant. Il parlait comme il savait, de tout sans prétention et attachait singuliérement ceux qui l'écoutaient; il les instruisait en conversant de tout ce qu'il s'imaginait qu'on devait savoir comme lui. En un mot, il avait cette sorte d'esprit et de science qui en donne aux autres.

Depuis la théologie à laquelle il crut d'abord en l'étudiant à l'Oratoire, jusqu'aux progrès de la chimie parmi les sciences exactes qui lui apprirent enfin à ne plus rien croire sans preuves mathématiques, il parcourut tout le vaste domaine de nos connaissances intellectuelles.

Bayle qu'il préférait entre tous les érudits, qu'il relisait sans cesse, avait le plus d'analogie avec ses idées et sa maniere de raisonner; mais les muses qui l'ont distingué dans la littérature, occupaient ses plus doux momens, quand il revenait se délasser avec elles d'études plus sérieuses, dont il suivait quelquefois plus de trois ans le plan qu'il se traçait par excursions dans chaque genre.

Il lui fallait des choses ou des sentimens pour s'exprimer, et il disait quelquefois assez plaisamment, quand on le pressait d'écrire sur des riens ou d'ajouter à des ouvrages légers de fantaisie : *Je n'ai plus de mots.*

Il avait retenu de l'enfance cette naïve simplicité, cette aimable ingénuité qui fesait le charme de sa société et le trait le plus distinctif de son caractere. Sa sensibilité était extrême, et je l'ai vu s'attendrir malgré lui jusqu'aux sanglots à la représentation des chefs-d'œuvre de la scene qu'il savait tous par cœur, comme au moindre spectacle ennobli par quelque situation touchante. Son organisation physique souffrit beaucoup des affection profondes de l'ame; mais il en fut bien dédommagé par la plus sensible de toutes. Cette ame aimante eut le bonheur de s'attacher une femme dont il fut épris en entrant dans le monde. Il ne put vivre un jour sans elle dès qu'il la vit, dès qu'il entendit sa voix, cet organe enchanteur qui allait à l'ame; il partagea dès-lors son existence avec elle, et ne la quitta plus. Cette femme, aussi recommandable par ses mœurs que célebre par ses talens, et qu'il épousa, est la citoyenne Doligny, dont l'éloge est celui de la décence même comme de la douceur; qui ne sait que la scene française, en la perdant, ne devait pas la voir remplacée? Tandis que Dudoyer, partageant continuellement sa retraite, a toujours joui avec elle du même enchantement qui l'avait saisi en la voyant au théâtre pour la premiere fois, elle joua le principal rôle dans les deux pieces qui sont les seules que son mari fit représenter, et dont la derniere, peut-être faite pour elle, eut le plus grand succès *le Vindicatif* et *l'Antipathie pour l'Amour.*

Ainsi le monde littéraire n'a connu Dudoyer que par rapport à cette femme si intéressante et si pure. Les premiers vers qu'il publia, sont une épitre adressée à Mlle Doligny, en 1765. Les manuscrits qu'il a laissés, et parmi lesquels j'ai vu une tragédie, me seront confiés par cette autre moitié de lui-même, et l'amitié ne sera point aveuglée par l'indulgence, pour y trouver sans doute de quoi faire un recueil piquant de ses œuvres en trop petit nombre, ou trop long-tems ignorés.

P. FR. AUBIN.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Poulain-Grandpré.

SUITE DE LA SÉANCE DU 5 FLORÉAL.

Fauvel (du Nord) reproduit le projet relatif à la veuve Lamblardie.

Voici l'analyse du rapport fait par Fauvel sur les services rendus par cet ingénieur.

Savant du premier ordre, dit-il, il possédait à fond toutes les parties de la science et du génie. Littérateur distingué, nous avons de lui plusieurs mémoires imprimés et manuscrits qui contiennent de précieuses recherches, dans lesquels sont consignés les découvertes les plus importantes. Habile mécanicien, il a laissé dans tous les lieux où il a été employé, des preuves de son infatigable activité et de ses rares talens. C'est sur-tout dans les ports de mer, et particuliérement dans ceux de Tréport, de Dieppe et du Hâvre, dont il a long-tems dirigé les travaux, qu'il a fait éclater toute l'étendue de son vaste et profond génie. Ce dernier port lui doit, entr'autres ouvrages célebres, le fameux pont à bascule, construit sur l'écluse neuve qui sépare les deux bassins; pont dont la construction est extrêmement simple et la manœuvre des plus faciles, et qui laisse, pour le passage des navires, une ouverture d'environ 14 metres (plus de 42 pieds.)

A des qualités si précieuses, Lamblardie réunissait des vertus plus précieuses encore : il a sur-tout donné à ces concitoyens l'exemple de la probité la plus sévere, et du plus rare désintéressement. Après avoir rempli les fonctions d'ingénieur en chef dans le département de la Somme, avoir occupé les places d'inspecteur-général, de directeur de l'école des ponts et chaussées, d'instituteur de l'école polytechnique; après avoir fait construire, pour le compte de l'Etat, pendant près de trente-une années de service effectif, pour plus de 15 millions de travaux, il est mort, pour ainsi dire, dans le sein de l'indigence, laissant une femme et des enfans dans le besoin.

S'il n'existait pas de lois qui assurassent des secours aux veuves et enfans des citoyens qui ont consacré leurs talens et leurs veilles au service de la République, et qui sont morts au milieu de leurs travaux, il faudrait en faire une, en faveur de la veuve et des enfans de Lamblardie : mais le corps législatif n'a, à cet égard, aucun reproche à faire aux législatures précédentes; toutes ont senti qu'il fallait fortifier, soutenir peut-être la vertu de l'homme sensible, dans ces derniers momens, où, prêt à quitter la terre, il y tient encore fortement par ceux qu'il y abandonne; qu'il fallait lui montrer sa femme, ses enfans, les plus chers objets de ses affections, adoptés par sa patrie, et l'empêcher de jeter même le moindre regard de convoitise sur les méprisables richesses du vil égoïste et du dilapidateur criminel. La veuve et les enfans de Lamblardie n'ont donc point à solliciter une loi de faveur et d'exception.

Ici le rapporteur cite les lois rendues par les assemblées constituante et conventionnelle; elles portent 1°. que la veuve d'un homme mort dans le cours de son service public, pour obtenir une pension alimentaire, et les enfans être élevés aux dépens de la Nation, jusqu'à ce qu'elle les ait mis en état de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance; 2°. que les artistes, les savans, les gens de lettres, ceux qui auront fait une grande dé-

couverte, propre à soulager l'humanité, à éclairer les hommes, ou à perfectionner les arts utiles, auront part aux récompenses nationales; que leur veuve et leurs enfans seront traités de la même maniere que la veuve et les enfans des hommes morts au service de l'Etat.

En conséquence, le rapporteur propose de payer annuellement à Marguerite-Hélene Berigny, veuve Lamblardie, la somme de 3500 francs, à titre de pension alimentaire, et à chacun de ses trois enfans, la somme de 300 francs pour leur entretien et subsistance jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de majorité.

On demande à aller aux voix.

Baraillon. Je ne saurais contester le fond du projet qui vous est présenté. Sans doute Lamblardie était un citoyen recommandable par ses services et ses talens; mais osez-vous être généreux dans ce moment où vous pouvez à peine suffire à vos dépenses ordinaires. Si vous accordez à la veuve Lamblardie la pension qu'elle réclame, vingt mille pétitions de la même nature vont vous assaillir. Je demande l'ordre du jour sur le projet, ou du moins son renvoi à la commission des dépenses.

Bailleul. Le motif d'opposition donné par notre collègue est puisé dans des considérations économiques: eh bien! c'est au nom de l'économie publique que je réclame l'adoption du projet. Lamblardie a construit des monumens publics pour la valeur de 15 millions, et il meurt dans l'indigence; et pour tout bien, il laisse à sa femme trois mois de ses appointemens. Refusez la pension que la veuve réclame, et vous dites tous ceux qui travaillent pour la République: en fesant les affaires de l'Etat, n'oubliez pas de faire les vôtres; car, pour vos services, votre veuve et vos enfans ne seront payés que par l'ingratitude et l'abandon.

Trouille appuie le projet de décret.

Hardy parle aussi en faveur de ce projet.

Pison-Dugaland rappelle que, d'après un article formel de la constitution, le directoire doit chaque année présenter le tableau des pensions existantes, et de celles à créer dans l'année; en conséquence, il demande l'ajournement.

L'ajournement est adopté.

Riou reproduit son projet, tendant à augmenter le traitement des juges du tribunal de Paris.

Pison-Dugaland. Je ne viens point attaquer le projet dans le fond; mais je pense que le conseil ne doit pas se borner à une mesure partielle, et qu'il faut étendre cette augmentation à tous les tribunaux de la République; car si la loi qui a gradué les traitemens d'après la population, est fautive pour la commune de Paris; elle doit l'être également pour les autres. Au reste, les fonctionnaires publics doivent rechercher, dans les places qu'ils occupent, non un salaire, mais une indemnité: l'honneur de servir la République doit être leur plus douce récompense.

Crassous. La base des traitemens des fonctionnaires repose sur les états de population; mais l'échelle est mal graduée, car on a placé Paris d'une maniere vague dans les communes au-dessus de 100 mille ames; mais il en a 700 mille; et si l'on a jugé nécessaire d'augmenter les traitemens des juges dans les communes de 50 mille à 100 mille ames, il faut aussi les augmenter dans celle de 100 mille à 700 mille habitans.

Je demande donc que le projet soit adopté.

Après quelques débats, le conseil adopte l'article 1er du projet; mais sur la motion de Coupé, des côtes du Nord, au lieu de 5000 francs que la commission proposait pour les juges du tribunal civil, le traitement a été réduit à 4500 francs.

Les autres articles du projet sont renvoyés à la commission, pour les faire coordonner avec l'article ainsi amendé.

Le garde des archives transmet au conseil les procès-verbaux de trente-une assemblées électorales, dont sept scissionnaires.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Poisson.

SÉANCE DU 5 FLOREAL.

Pescheur fait un rapport sur la résolution du 13 germinal, relative à un échange de terrein entre l'administration municipale du canton d'Augui, département de la Moselle, et le citoyen Salie.

La commission a trouvé que l'échange proposé était extrêmement avantageux à la commune; mais elle s'est aperçue que la demande en avait été faite au corps législatif, sans l'intervention du directoire et l'observance des autres formalités prescrites par les lois. La nécessité de les exécuter fidélement impose à la commission le devoir de proposer le rejet de la résolution.

Le conseil la rejette.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 6 FLORÉAL.

Le président proclame le résultat du scrutin pour le renouvellement de la commission des inspecteurs.

Les membres élus sont: Villers, Dubois (des Vosges), Vinet, Joseph-Martin Estaque.

Gomaire fait la troisieme lecture d'un projet de résolution qui est adopté, et qui rapporte la loi du 10 thermidor dernier, qui excepte de la vente des domaines nationaux l'île des Cygnes.

Gay-Vernon. Je dénonçai à cette tribune, après le 18 fructidor, l'impudente audace des émigrés qui, après avoir trahi et ensanglanté leur pays, avaient trouvé le secret, pendant l'exécrable réaction, de se faire inscrire sur les registres de contrôle des bataillons, et de faire substituer leurs noms infâmes aux noms glorieux des héros morts pour la Patrie. Cette manœuvre souleva votre indignation et excita le zele du directoire. Il donna des ordres pour que dans toutes les armées de la République on vérifiât les registres, et qu'on livrât à la justice les auteurs d'une infidélité aussi criminelle.

Cependant, représentans du Peuple, malgré la vigilance du gouvernement, des individus notoirement émigrés se servent encore avec succès du même moyen. Un individu du département de la Haute-Vienne, nommé Charles Desroches Chassay, ci-devant chevalier, ancien lieutenant au régiment de Foix, vient d'échapper à la justice par le moyen de faux certificats de service. Les républicains de mon pays, l'administration municipale de Saint-Mathieu et l'administration centrale réclament contre un jugement aussi contraire à la loi et au salut public. Il a été dénoncé au ministre de la justice; mais comme la députation du département de la Haute-Vienne vient de recevoir des pieces qui prouvent l'émigration de ce Charles Desroches Chassay, et le crime de faux commis pour métamorphoser cet émigré en un soldat français, et que la publicité est la sauvegarde et la garantie de l'exécution des lois, je demande que les pieces soient envoyées au directoire exécutif par un message.

Je suis allé dans les bureaux du ministre de la guerre pour confronter les pieces avec les prétendus certificats d'après lesquels ce Charles Desroches a été acquitté, et non-seulement je n'y ai pas trouvé les originaux, mais j'y ai vu encore que l'inscription de ces certificats a été biffée par ordre du ministre. Le conseil d'administration de la 40e demi-brigade a déclaré formellement que jamais Charles Desroches Chassay n'avait servi dans le 15e régiment; et ce qu'il y a de plus remarquable, ce régiment était aux îles pendant le tems où cet émigré prétend y avoir servi en France. Peut-il y avoir de fausseté plus palpable et plus évidente?

Représentans du Peuple, comme plusieurs autres inscrits au même registre sont dans ce même cas, je demande que dans le message invitation soit faite au directoire exécutif de prendre de nouvelles mesures, afin qu'aucun chevalier de Coblentz ne puisse, après avoir lâchement trahi sa Patrie et servi la cause des Bourbons, usurper le titre immortel de défenseur de la liberté.

Le conseil adopte ces propositions et ordonne l'impression de la motion d'ordre.

Quirot fait valider les opérations des assemblées électorales de l'Orne, de l'Isere, de l'Yonne et de la Meurthe.

Le même membre expose que la commission dont il est l'organe, était également chargée de l'examen des procès-verbaux de l'assemblée électorale du Jura; mais qu'une scission, à la vérité très-faible, puisqu'elle n'était composée que de dix-neuf électeurs, ayant eu lieu dans cette assemblée, la commission avait cru devoir attendre l'exécution de l'arrêté qui ordonne l'impression du tableau des députés nommés par les assemblées scissionnaires avant de soumettre son opinion.

Le garde des archives de la République écrit au conseil qu'il lui a été impossible d'exécuter l'arrêté pris hier pour l'impression du résultat des assemblées électorales où il y a eu scission, et des noms des citoyens nommés pour entrer au corps législatif, parce que la loi du 26 pluviôse charge l'archiviste de transmettre au conseil des cinq-cents les procès-verbaux des assemblées électorales à mesure qu'ils parviennent aux archives, et qu'il ne lui en reste aucuns entre les mains. Il propose de faire imprimer la liste des assemblées qui ont envoyé leurs procès-verbaux, avec l'indication des départemens d'où il est arrivé des procès-verbaux de plusieurs assemblées électorales, ce qui indiquerait suffisamment qu'il y a eu scission.

On demande le rapport de l'arrêté.

Crassous. Je ne pense pas que les observations de l'archiviste soient assez fortes pour vous déterminer à rapporter un arrêté que des motifs très-puissans vous ont déterminés à prendre. Rien de plus facile que de l'exécuter; vous n'avez qu'à charger les rapporteurs de vos différentes commissions de remettre au bureau des procès-verbaux les tableaux des assemblées électorales scissionnaires. Par ce moyen, vous ferez ce que l'archiviste n'a pu faire.

Je demande donc le maintien de l'arrêté.

Bailleul. Je crois que vous ne pouvez pas vous dispenser de rapporter un arrêté au moins prématuré, s'il n'est pas inutile. Il n'est pas un de nous qui ne sache que, lorsqu'il s'agit d'une question importante, le conseil ne la décide qu'après avoir ordonné l'impression des pieces qui peuvent éclairer sa religion. On se plaît à répandre que lorsque le conseil s'occupera des opérations des assemblées scissionnaires, les passions éteindront en vous l'amour de la justice et de la Patrie. Vous prouverez le contraire en examinant froidement et avec impartialité les faits qui vous seront soumis. J'insiste donc pour le rapport d'un arrêté qui ne ferait qu'accréditer les bruits que la malveillance se plaît à répandre.

Après trois épreuves successives, le conseil décide qu'il ne rapporte point son arrêté.

Darracq. Dans ce cas, indiquez donc les moyens d'exécution.

Un membre. Le renvoi à la commission des inspecteurs.

Boissier demande qu'on fasse de l'arrêté l'objet d'une résolution spéciale, l'archiviste du corps législatif ne pouvant faire des dépenses sans être autorisé par une loi.

Fabre. Je demande le renvoi à la commission des inspecteurs; elle a, ainsi que l'archiviste, des fonds destinés aux dépenses imprévues.

Le renvoi à la commission des inspecteurs est ordonné.

Organe de la commission des finances, *Villers* propose d'autoriser la trésorerie à délivrer aux porteurs d'ordonnances des ministres, des rescriptions jusqu'à la concurrence de 60 millions, à prendre dans les caisses des receveurs des départemens, sur la moitié des contributions directes de l'an 6.

Boullay, de la Meurthe, fait un rapport sur la dénonciation dirigée contre le tribunal criminel de Valence. Il propose de passer à l'ordre du jour.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 6 FLORÉAL.

Sur le rapport de Poisson, le conseil approuve une résolution du 11 germinal, qui rectifie et explique les lois des 26 brumaire, 11 frimaire et 16 nivôse, concernant les transactions entre particuliers.

Régnier fait ensuite un rapport sur une résolution du même jour, qui déclare le tarif de réduction annexé à la loi du 13 pluviôse commun aux rentes viageres créées moyennant un capital en mandats.

La commission est d'avis que cette résolution soit approuvée.

Le conseil approuve la résolution.

On procede au scrutin pour le renouvellement de la commission des inspecteurs. Les nouveaux membres de cette commission sont: les citoyens Lepaige, Pilastre, Decomberousse, Cornudet et Pompei.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 7 FLORÉAL.

Le citoyen Normand, président de l'administration municipale du canton de Saint-Silvain, département du Calvados, adresse au conseil un mémoire en réclamation contre l'expulsion des quatre électeurs de ce canton de l'assemblée électorale du Calvados; il y joint copie du

procès-verbal de l'assemblée primaire qui les a nommés.

Renvoyé à la commission existante.

Sur le rapport de Laporte, Bardou-Boisquetin, Feret et Saint-Horent, le conseil valide les opérations des assemblées électorales du Loiret, de l'Indre, de la Haute-Vienne, de la Haute-Marne, de Maine et Loire, et de la Mayenne.

Dukot. Ce serait exciter bien fortement l'émulation des jeunes citoyens que de leur offrir pour modele dans la *Vie de Hoche*, écrite par Rousselin, les hauts faits d'un général illustre, ami passionné de la République, d'un soldat à la fleur de son âge, qui par la force de son génie a égalé et surpassé tant de généraux qui, sous la monarchie et même dans la révolution, s'étaient acquis des réputations si fameuses.

Vos commissions d'instruction publique et d'institutions républicaines réunies, ont senti le mérite de la proposition qui avait été faite d'adresser aux administrations locales un exemplaire de la Vie de ce général, pour être distribué à titre de récompense aux jeunes Français qui se seraient distingués dans les exercices militaires; mais elles ont pensé qu'une loi n'était pas nécessaire à cet égard, que le directoire exécutif est suffisamment autorisé à prendre toutes les mesures propres à encourager l'émulation des jeunes citoyens.

Un seul mot tiré de la *Vie de Hoche*, nous donnera la mesure des sentimens qui animaient ce jeune héros. *Pourquoi ne réussirais-je pas*, disait-il, *je sers la Patrie?*

Vos commissions me chargent de vous proposer d'arrêter l'impression et la distribution de la *Vie de Hoche* aux membres du corps législatif, et l'envoi d'un message au directoire, pour lui mettre cet intéressant ouvrage sous les yeux, et l'inviter à examiner dans sa sagesse de quelle utilité pourrait en être la distribution aux jeunes citoyens.

Le conseil adopte ces propositions.

Fabre, de l'Aude, au nom des commissions réunies des finances et des dépenses, fait un rapport sur un message du directoire, et présente le projet de résolution suivant, qui est adopté:

Art. Ier. Le ministre des relations extérieures est autorisé à appliquer au paiement des sommes dues aux agens diplomatiques jusqu'à la fin de l'an 6, l'excédent du crédit qui lui a été ouvert pour l'an 5, montant à la somme de 118,748 francs.

II. Les commissaires de la trésorerie tiendront à la disposition du même ministre, la somme [illegible] francs pour dépenses de l'an 6

Bergier fait adopter un projet de résolution qui accorde des pensions à des veuves de militaires et marins tués ou blessés en défendant la Patrie.

Riou reproduit à la discussion le projet relatif au traitement des juges des tribunaux du département de la Seine.

Celui des juges du tribunal civil est fixé à 4,500 francs; celui du président du tribunal criminel à 6,000; celui du vice-président à 5,000; celui de l'accusateur public à 5,500; celui du commissaire du directoire exécutif près le tribunal criminel à 6,000; celui du commissaire près le tribunal de police correctionnelle à 4,500 francs.

Après quelques débats, le conseil renvoie à la commission des finances les autres dispositions du projet tendant à autoriser le directoire à mettre les greffes des tribunaux en régie.

Un secrétaire donne lecture du message du directoire, que nous avons rapporté dans la notice de notre numéro d'hier.

Parmi les pieces jointes à ce message, se trouve un imprimé, intitulé: *Sur les opérations de l'assemblée électorale du département de la Seine.* En voici les articles principaux:

L'esprit public commence à se prononcer d'une maniere imposante, et dans un sens qui n'est pas équivoque. Depuis qu'une scission courageuse a sauvé, au département de la Seine, la crainte de voir r'ouvrir les fosses du terrorisme, les amis de la loi et du gouvernement, tous ceux qui ont quelque chose à garder, quelque patrimoine d'honneur, de conscience, d'instruction, d'industrie, de fortune, s'embrassent et se resserrent dans l'universelle espérance; les méchans mêmes ne se grouppent plus: l'heure de l'intrigue est passé; ces pelotons de citoyens qu'elle avait égarés, et dont elle avait fait l'écho de ses vociférations liberticides, se sont dispersés d'eux-mêmes pour retourner au travail, sentant que le pain qu'il doit fournir à leurs familles, est meilleur et plus sûr que celui que leur promettaient des machinateurs soudoyans et soudoyés.

Mais il ne suffit pas que ce cri de conscience, cette espece d'instinct social, ait régénéré l'opinion; il ne suffit pas qu'un parti désorganisateur se soit trahi lui-même par des choix impurs, qu'il a espéré faire soutenir par quelques choix estimables; il ne suffit pas que, par une nomination brillante de vertus et de civisme, la véritable assemblée électorale ait appelé sur ses opérations la confiance de la Nation entiere; il importe encore au bien public, il importe à la lettre des lois, au salut des principes, à l'honneur de l'assemblée, que la Nation, que le corps législatif, que le département représenté, connaissent et approuvent en parfaite connaissance les motifs qui ont animé l'assemblée, et l'intérêt de la constitution qui l'a forcée de reprendre ses pouvoirs usurpés par des ennemis déclarés de la constitution.

L'assemblée électorale du département de la Seine s'était ouverte le 20 germinal, et personne n'ignorait que, dans la fermentation des assemblées primaires, les partis anarchique et royaliste, extrémités contiguës du cercle social, paraissant se combattre en plein jour, mais s'unissant en secret pour la destruction de l'ordre, avaient, chacun de son côté, porté leur doctrine et leurs créatures dans le corps électoral; que la portion énergique des amis de la constitution, plus forte en vertu qu'en nombre, avait au moins droit de compter sur la multitude de l'assemblée, qui se compose, comme la société en masse, de citoyens probes et paisibles, aimant les lois comme le *palladium* de leur propriété, mais en qui le républicanisme tient plus aux mœurs qu'au caractere; hommes susceptibles des mouvemens de la crainte et de l'entraînement, voyant le mal, le détestant, et le laissant faire; desirant le bien, et y applaudissant sans oser y concourir.

Tels étaient les élémens de cette assemblée qui se trouvait chargée de fournir au corps législatif un nombre de 16 membres, nombre imposant qui, du tout au tout, fait une différence de 32, c'est-à-dire, presque un vingtieme sur la composition totale; supputation qui, jointe à celle de la résidence du corps législatif dans la commune de Paris, et des cercles particuliers où vit chacun des représentans, donne, en derniere analyse, la mesure de l'influence que Paris a toujours eue sûr les destinées de la République.

Aussi le public, dès la premiere journée, envisageait-il avec inquiétude ce mélange de parties hétérogenes dont la fermentation devait bientôt décider de ses craintes ou de ses espérances. Au premier aspect, l'anarchie jugea qu'elle ne pourrait parvenir à désorganiser qu'en s'organisant.

Ses sectaires avaient un avantage immense, celui de se connaître tous, et de se tenir mutuellement pour recommandés; la plupart s'étaient vus jadis sur la même ligne; aux bords du fleuve de sang, dans les comités révolutionnaires; la plupart avaient bu ensemble la honte, le mépris, l'exécration publique; la plupart, retombés dans la détresse qui suit le crime et l'inconduite, avaient eu leur place assignée dans le systême du *bonheur commun* de Babœuf et de ses complices; ainsi, dès le 20 germinal, ils se choisirent un coin (1) dans la salle de réunion, s'y pelotonnerent avec une seule pensée et une seule volonté, comme un seul homme; tandis que les bons citoyens épars, se connaissant à peine, mettant dans leurs communications partielles cette pudeur qui craint de troubler l'ordre et de ressembler à des attroupemens, perdaient déjà en inconsistance, en divagations, tout le fruit de cette majorité sensible qui les constituait alors plus de deux contre un.

La premiere journée se trouva dépensée dans l'unique élection d'un président, qui ne fut pas même achevée.....

Au premier tour de scrutin pour l'élection du secrétaire, l'appel et le réappel étaient faits; le scrutin allait être fermé, lorque plusieurs citoyens s'avancerent au bureau, réclamant leur droit de voter, soutenant que leurs noms mal écrits, ou mal lus, n'étaient pas venus à leur oreille au milieu des appels. La chose ne pouvait être mise en question; le modele de procès-verbaux que le corps législatif a donné à la suite de son instruction en forme de loi, et qui en est l'appendice, porte ces mots textuels: « Il a été procédé de suite à un réappel.... Les bulletins et les billets faits, déposés et remis dans la même forme et avec les mêmes précautions, et *personne ne se présentant plus*, le président a déclaré le scrutin fermé..... »

(La suite demain.)

(1) La ci-devant église de l'Oratoire forme un long vaisseau, qui se trouve divisé en deux côtés presque égaux par l'estrade du président et du bureau, et par la tribune qui est vis-à-vis. Le fond de l'édifice se trouve à la droite du président: c'est la partie qu'ont choisie les agitateurs; à la gauche est la porte d'entrée, et le côté des citoyens constitutionnels. Ainsi, pour être clair et précis, quand je parlerai de la *droite*, c'est la droite du bureau: c'est l'habitacle du terrorisme; quand je dirai la *gauche*, c'est le côté d'entrée: ce sont les bancs du citoyen paisible.

N. B. Dans la séance du 8 le conseil des cinq cents a adopté le projet d'Audouin, sur l'organisation des théâtres.

Les opérations des assemblées électorales des départemens du Calvados, de la Seine inférieure et de la Manche, ont été déclarées valables.

Le conseil des anciens a arrêté, sur la motion de Régnier, qu'ils s'occuperait d'abord et de préférence, de prononcer sur les opérations des assemblées électorales qui ont fait scission. Cette motion a fourni à son auteur, ainsi qu'à Baudin et à Creuzé-Latouche, l'occasion de s'élever evec force contre la faction qui a dominé la presque totalité des assemblées primaires de la France.

Ils ont exposé les manœuvres dont elle s'était servie pour chasser des assemblées les hommes les plus probes, et s'y assurer constamment la majorité.

Au moment où Creuzé-Latouche a rappellé qu'à Avignon on avait substitué au serment de haine à la royauté et à l'anarchie, celui de haine aux auteurs du 9 thermidor, le conseil a frémi d'indignation.

Les trois orateurs ont engagé le conseil à déclarer que ce ne serait qu'après la mort de tous ses membres que les restes de l'horrible faction de Robespierre pourraient espérer d'entrer au corps législatif.

Ces discours ont paru faire une grande impression sur le conseil.

Celui de Creuzé-Latouche sera distribué à six exemplaires.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 8 floréal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 7/8	60
Idem courant	55 7/8	57
Hambourg	188	186
Madrid	.....	12 2 6
Idem effectif	.....	15 2 6
Cadix	.....	12 2 6
Idem effectif	.....	15 2 6
Gênes	95 3/4	94 1/2
Livourne	104	103
Geneve	...	1 3/4 p.
Bâle	au p.	3/4 p.
Londres	...	...

Lyon...... au p. à 10 jours.
Marseille.... 1 p. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 12 jours.
Montpellier.. 1 p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente provisoire........ 19 fr.
Tiers consolidé........ 15 fr. 50 c.
Bons deux tiers........ 1 fr. 93 c.
Bons trois quarts........ 1 fr. 88 c.
Bons un quart........ 63 fr. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin........ 106 fr. 25 c.
Marc d'argent........ 50 fr. 50 c.
Portugaise, l'once........ 97 fr.
Piastre........ 5 fr. 28 c.
Quadruple........ 81 fr. 25 c.
Ducat d'Hollande........ 11 fr. 62 c.
Guinée........ 26 fr. 50 c.
Souverain........ 35 fr.

Cours des marchandises.

Café Martinique........ 3 fr. 10 c.
Idem Saint-Domingue........ 2 fr. 60 c.
Sucre d'Orléans........ 2 fr. 70 c.
Sucre d'Anvers........ 2 fr. 60 c.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *l'Ecole des Maris*, suiv. *du Médecin malgré lui.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Gageure; la Danse, et les Français à Cythere.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 220. *Décadi, 10 floréal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 18 germinal.

Depuis douze jours, la communication par couriers entre Vienne et Berlin est si fréquente, qu'on en a vu deux arriver et partir dans le même jour.

Le comte de Keller, ministre de sa majesté prussienne, a souvent des conférences avec nos ministres d'Etat, auxquelles l'envoyé de Russie se trouve quelquefois. Il ne se fait pas d'envois moins fréquens de couriers à Naples; mais tous on les fait passer à Trieste, d'où ils achevent leur voyage par mer: le passage par l'Italie n'offre plus pour eux aucune sureté.

Le 11, le prince Marcolini est arrivé de Naples: il a eu deux conférences avec le premier ministre Thugut; et le 14 il est retourné à la cour qui l'avait envoyé.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 30 germinal.

On écrit de Turin, en date du 27 de ce mois, que le roi de Sardaigne a envoyé, cette nuit derniere, un courier extraordinaire à Paris, au comte Balbo, son ambassadeur. On dit que celui-ci est chargé d'informer le directoire exécutif que le royaume est nouvellement menacé par des révolutionnaires; que le ministere de Turin ignore jusqu'à présent de quelle importance peuvent être leurs projets, et si les Républiques environnantes y ont quelque part indirecte; mais sachant que son existence politique dépend de la République Française, le roi a ordonné à son ambassadeur à Paris de demander au directoire exécutif de vouloir bien lui faire connaître ses intentions, étant décidé à abdiquer volontairement la royauté, si tel doit être son sort.

En attendant, le gouvernement piémontais prend toutes les mesures pour arrêter les progrès de l'insurrection qui se manifeste de tous côtés. On fait de grands préparatifs à l'arsenal, à la citadelle et dans tous les quartiers militaires: toutes les troupes sont en mouvement. On assure que l'on enverra une forte colonne mobile dans la plaine de Saluces, parce que tout fait présager une insurrection générale dans les vallées qui y aboutissent, étant désolées par la famine la plus horrible.

Le gouvernement a fait afficher une proclamation signée *frere Policarpe Caqueran-d'Osasque*, commandant en chef des troupes destinées à la garde des frontieres des Etats du roi, colonel du régiment de Saluces, chevalier, etc. etc., où, pour calmer les esprits, l'on s'appuie fortement sur la bonne intelligence qui regne entre S. M. et toutes les Républiques qui l'environnent, et les insurgés y sont traités de séditieux et de pillards des fortunes des particuliers, etc.

D'un autre côté, on écrit d'Intra, en date du 27 germinal, que les insurgés piémontais y sont arrivés à huit heures du matin; qu'ils y ont planté l'arbre de la liberté, et poursuivi leur marche jusqu'à Pallanza, où ils ont rencontré un détachement de troupes royales, qui a déposé les armes. Demain, ajoute-t-on, ils marcheront sur Domo d'Ossola. On assure qu'ils organisent des municipalités dans les lieux où ils passent; et le bruit public se répand dans Milan qu'ils se sont emparés de plusieurs caisses royales; qu'ils ont fait des prisonniers, enlevé des ôtages, et fait des proclamations tant au Peuple qu'aux troupes royales et aux Suisses au service du roi.

Voici à cet égard une autre version, qui est également datée de Milan le 30.

Les réfugiés piémontais qui sont partis du territoire Cisalpin, à la nouvelle de l'insurrection d'Asti, sont entrés dans le Piémont par quatre points différens. On disait qu'après un combat où les patriotes avaient perdu 400 hommes, ils s'étaient emparés d'une forteresse. Ce bruit ne se confirme pas.

La cocarde des insurgés est rouge, noire et jaune.

Les citoyens Testi, ministre des relations extérieures, et Lamberti, ministre de l'intérieur, sont membres du directoire Cisalpin.

Le citoyen Sommariva, que l'on croyait également remplacé, a encore signé comme secrétaire général la proclamation que le directoire a faite pour amener ces changemens.

Le citoyen Birago, qui devait aller en ambassade à Rome, remplace le citoyen Testi dans le ministere des relations extérieures.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 floréal.

La nomination de Daunou au corps législatif a causé la joie la plus vive à Boulogne, sa ville natale, et y a été suivie d'une espece de fête.

On mande de la même ville qu'on y exerce l'infanterie à ramer sur des bateaux plats.

— Isnard, ci-devant membre de la convention, et proscrit du 31 mai, a couru de grands dangers à Grasse, peu de jours après son arrivée. Une foule de séditieux, excités par quelques meneurs anarchistes, s'est rassemblée à sa porte avec une biere et un linceuil: il a eu le bonheur de se sauver. On voulait faire allusion aux missions qu'il a remplies dans le Midi après le 9 thermidor, et aux reproches qui lui ont été faits de ne s'être pas opposé avec assez de force aux vengeances et aux assassinats qui alors ont souillé ces contrées.

— La banque de Rouen a fixé l'escompte à un pour cent durant le mois de floréal; on paiera un quart en sus pour le papier sur Paris. Les administrateurs de cette banque sont des négocians bien famés. Voici leurs noms: Defontenay, aîné; Bornainville; Lachenez-Heude, pere; G. Hermel; Lecoulteux; Lecaron; Manoury; Ezéchiel Desmarets, pere; Lambert; Pierre-Antoine Duvergier et d'Hellot.

— On écrit de Berlin qu'il a été publié, dans cette ville, une brochure intitulée: *L'Alpha et l'Oméga* de la constitution germanique. *L'Alpha* est Pilnitz, et *l'Oméga* Rastadt.

— Le citoyen Cassini a été reçu associé correspondant de la section de physique de l'Institut; le citoyen Geofroy a été reçu en la même qualité à la section d'histoire naturelle.

— On écrit de Stétin, le 24 germinal, qu'il regne beaucoup de mécontentement à Moscou et à Pétersbourg; que le nouveau système de Paul Ier, et plus encore ses folies, soulevent tous les esprits; qu'enfin ses ridicules lois somptuaires, et la dureté de la police, dans leur exécution, font émigrer les étrangers de toutes Nations.

Chaque jour, ajoute-t-on, l'on voit conduire des individus sur la frontiere, sur le moindre soupçon d'attachement à la France. Le pasteur de l'église française, réfugié, natif de Mulhausen, a été obligé de fuir pour éviter des persécutions; son crime est d'avoir refusé le serment à Louis XVIII, que le gouvernement a exigé dès qu'il a été instruit que la patrie de ce pasteur était réunie à la France. Condé et ses émigrés sont en faveur; ceux qui sont en Courlande sont consignés dans cette province; mais ce qui afflige sincérement les pieux amis de la royauté, c'est qu'il y est défendu de donner au prétendant d'autre titre que celui d'*altesse royale*, au lieu du nom de *Louis XVIII*, que les républicains lui accordent, sans que cela tire à conséquence.

L'opinion publique se prononce de plus en plus contre cette partie des élections, qui n'est que le résultat évident d'une faction que tous les amis de la liberté et de l'ordre social ont dans une juste horreur. Chacun sent le danger qu'il y aurait de voir entrer au corps législatif des hommes qui, sous quelque rapport qu'on les considere, n'offrent aucune garantie du maintien de la constitution et de la paix publique. On doit croire que les pieces et les renseignemens adressés au conseil des cinq-cents, ne laisseront aucun doute ni sur les violences, ni sur les menaces, ni sur les irrégularités nombreuses qui ont frappé de nullité les opérations de certaines assemblées électorales et primaires, où l'esprit de parti a exercé une aussi odieuse et si funeste influence.

Quelqu'attaché que l'on doive être aux principes constitutionnels en matiere d'élection, c'est par respect même pour ces principes que l'on doit, sans hésiter, annuler toutes celles où non seulement les formes ont été violées, mais où les droits des citoyens et des électeurs ont été ouvertement méconnus. Ce ne sont pas de simples infractions partielles qu'il faut considérer; c'est le système entier, c'est le plan que l'on a suivi par-tout où la faction anarchique a prévalu ou a été balancée; c'est le but inique et subversif qu'elle se propose.

Qui ne voit des élémens sinistres se réunir, s'amonceler et préparer de nouveaux orages qui éclateraient bientôt, si l'on ne prenait soin de les écarter quand il en est encore tems. On ne se laisse point abuser par la feinte modération et le silence politique que gardent en ce moment ceux que repousse si énergiquement l'indignation publique. C'est l'effet de la tactique adroite des chefs qui les dirigent, tactique empruntée de la faction royaliste frappée en fructidor. Y avait-il rien de plus modéré en apparence, de plus hypocritement ami de l'ordre, de la justice et de la constitution, que les orateurs de cette faction perfide qui travaillait à dénouer sourdement tous les liens qui attachent au gouvernement républicain, et qui croissait en audace à mesure qu'elle croissait en force.

C'est aujourd'hui la même conduite que tiennent les alliés de cette faction. Ils circonviennent les esprits crédules; ils protestent même de leur esprit de *paix*, et de leur *ardent amour pour la constitution*. Mais une fois admis au corps législatif, on les verrait d'abord se populariser par des motions d'ordre, s'afficher pour les plus ardens réformateurs des abus, prendre insensiblement l'attitude de la dénonciation, puis de la calomnie, et enfin éclater en guerre ouverte, et renverser la constitution et le gouvernement pour lesquels ils s'épuisent à présent en protestations simulées.

Si quelque chose pouvait achever de dessiller les yeux, c'est de voir les restes de Clichi parler aussi de *principes*, et s'annoncer ouvertement comme les prochains défenseurs des élections, faites sous l'influence du parti anarchique, contre les élections des républicains scissionnaires, patronage qui s'est déjà manifesté dans les assemblées électorales, et qui n'a rien d'étonnant pour ceux qui ont observé les événemens, et qui se sont convaincus que les meneurs royalistes, et ceux de l'anarchie, agissent d'intelligence et marchent au même but. Il est bien évident que c'est le procès que l'on veut faire à la journée de fructidor. Honneur et reconnaissance aux anciens, qui se sont prononcés hier avec tant de dignité, et contre les anarchistes et contre les royalistes.

Strasbourg, le 4 floréal.

Une lettre d'Allemagne contient les détails suivans:

» Le 25 germinal, l'ambassadeur Bernadotte arbora le drapeau tricolor devant son hôtel. A sept heures du soir, la populace furieuse se rassembla sous sa fenêtre, et commença par vomir des imprécations contre la Nation française. Des agens de la police qui étaient présens, ne firent rien pour dissiper l'attroupement. Après les injures, les factieux en vinrent à des menaces et à des voies de fait: dans un instant, toutes les vîtres de la maison furent cassées à coups de pierres.

» Le tumulte attira la force armée, qui aurait pu, dans un instant, mettre fin à tous ces désordres; mais elle en resta spectatrice oisive. Les furieux voyant qu'ils n'avaient rien à craindre, pousserent jusques dans l'intérieur de l'hôtel, en brisant les portes et menaçant, par leurs gestes, tous les Français qui s'y trouvaient. La suite de Bernadotte se défendit avec courage, et tira quelques coups de pistolets sur les premiers qui voulurent entrer, ce qui ralentit les autres. Alors ils se précipiterent avec fureur sur les voitures et autres effets qui se trouvèrent dans la cour; tout fut brisé.

» Après cinq heures de désordre, on envoya un détachement de cavalerie, posté dans le voisinage, pour dissiper la foule; ce qu'il fit dans un instant.

» L'ambassadeur Bernadotte quitta la ville de Vienne le 26 germinal; le 30 et le 1er floréal, deux voitures de son équipage étaient déjà passées par Stutgart, et il est attendu sous peu de jours à Strasbourg.

On espere cependant qu'il n'y aura point de rupture entre la France et l'Autriche, et que la cour de Vienne punira sévérement les auteurs et fauteurs de cet attentat contre le droit des gens. Au reste, tout le monde verra aisément que ce n'est que par l'or corrupteur des Anglais que cet événement a eu lieu, et que Pitt veut empêcher, par une nouvelle rupture de ces deux puissances reconciliées, la grande expédition qu'il redoute.

Depuis quelques jours, deux couriers de Vienne sont passés par cette ville pour se rendre à Paris.

AU RÉDACTEUR.

Je dois, citoyen rédacteur, des actions de graces à ceux qui ont donné occasion, à une commission de l'Institut national, de s'occuper un moment du télégraphe. Elle est composée d'hommes que la République présente avec orgueil à l'Europe, pour lui prouver que ce n'est pas seulement par les armes que les Français sont la premiere Nation du Monde.

Il n'y a pas un des commissaires que je ne voulusse avoir pour juge, pas un à qui je n'eusse fait part en particulier de ce que l'expérience m'a appris en télégraphie, s'il avait voulu s'adresser à moi; je l'ai déclaré plusieurs fois au citoyen Lacépède, président de l'Institut; mais je n'ai pas voulu me laisser interroger officiellement; je savais qu'il y avait des écouteurs aux portes.

J'ai eu tort : nous y aurions tous gagné. Le rapporteur de la commission y aurait gagné de ne pas avancer des assertions très-hasardées sur une chose qu'il n'entend pas. Bétancourt aurait eu quelques articles de plus à ajouter au catalogue de la friperie, qu'il compte aller colporter en Espagne ou en Angleterre, et je n'aurais pas le déplaisir de voir l'embrion de Breguet, Eymar et Bétancourt, s'élever comme un géant sur le trône académique. Voyons si je l'en ferai descendre.

La nouvelle machine, dit le rapporteur, *paraît avoir au plus haut degré la facilité dans la manœuvre..... Elle réunit, à un degré qu'il paraît difficile de surpasser et même d'atteindre, promptitude..... dans la correspondance..... Une multiplicité de signes jointe à une telle simplicité, qu'elle n'exige aucune étude particuliere dans les personnes à qui on confiera le service.*

La durée moyenne de chaque signe a été d'environ huit secondes.

A cela, je répondrai par un fait.

En 1793, Daunou, Lakanal et Arbogaste, furent nommés commissaires par la convention pour assister à la premiere expérience publique, qui ait été faite de mon télégraphe. Voici le texte d'un passage du rapport qui fut fait alors par Lakanal; rapport qui fut imprimé dans tous les journaux, et qui a été réimprimé depuis, et inséré de nouveau dans *le Républicain*, du 25 vendemiaire de l'an 3, après l'abolition de la royauté, n°. 690.

» Pour obtenir des résultats concluans, vos commissaires, accompagnés de plusieurs savans et artistes célebres, ont fait l'expérience du procédé sur une ligne de correspondance de huit à neuf lieues de longueur; les vedettes étaient placées, la premiere au parc de Pelletier-Saint-Fargeau; la deuxieme, sur les hauteurs d'Ecouen; la troisieme, à Saint Martin du Tertre.

» Voici l'expérience faite le 12 de ce mois. Nous occupions, le citoyen Arbogaste et moi, le poste de Saint-Martin du Tertre; Daunou était placé à celui de Saint-Fargeau, distant de 8 lieues et demie.

» A 4 heures 26 minutes, le poste de Saint-Fargeau nous transmit *en 11 minutes*, avec une grande fidélité, la dépêche suivante :

» *Daunou est arrivé; il annonce que la convention nationale vient d'autoriser son comité de sureté générale à apposer les scellés sur les papiers des représentans du Peuple.*

» Le poste de Saint-Fargeau reçut, *en 9 minutes*, la lettre suivante :

» *Les habitans de cette belle contrée sont dignes de la liberté, par leur amour pour elle, par leur respect pour la convention nationale et les lois.*

» Nous continuâmes long-tems cette correspondance avec un plein succès, etc. »

Voici une expérience, citoyen, faite non pas en miniature comme celle que vous annonce le citoyen Eymar, c'est-à-dire, à des distances si rapprochées qu'on appercevait facilement les machines à l'œil nu, mais à des postes éloignés de 4 lieues, avec des hommes qui n'étaient point exercés, et dans un tems où je n'avais qu'un essai de vocabulaire.

Comptez maintenant un signal par lettre, et 8 secondes par signal, ainsi que l'indiquent les commissaires de l'institut, et vous verrez que la nouvelle machine aurait employé, d'après leur propre aveu, beaucoup plus de tems que la mienne, qui était encore dans l'enfance.

Que serait-ce donc maintenant, que j'ai quadruplé la vîtesse? Et cependant le rapporteur à qui son enthousiasme n'a pas laissé le tems de faire la moindre recherche sur le degré de vîtesse que j'emploie, s'écrie : qu'il est difficile de surpasser, même d'atteindre la vîtesse du fougueux télégraphe, qui doit porter les tendres amis d'Eymar au temple de mémoire.

N'allez pas croire, citoyen, que je reproche au rapporteur de l'institut l'admiration qu'il témoigne pour la vîtesse de la nouvelle machine; cette admiration m'honore infiniment, puisque c'est mon télégraphe qu'on a estropié.

Le rapporteur dit : » Le télégraphe des citoyens Bréguet et Bétancourt differe essentiellement des autres machines de ce genre, dont nous avons quelque connaissance. »

Nous avons déjà vu que le rapporteur ne s'était pas donné la peine de prendre beaucoup de renseignemens sur les effets du télégraphe actuel, puisqu'il ne connaissait pas même les résultats des premiers essais qu'on en a faits. Mais quelle que soit la légereté avec laquelle il l'a vu, il n'est pas possible qu'il ne se soit apperçu que la forme du télégraphe de Bréguet est la même que celle du mien.

On avait bien donné avant moi des signaux avec des feux, avec des pavillons, ou des lettres qu'on élevait au haut d'un mât; mais jamais on ne s'était servi d'un chassis allongé, placé en équilibre dans l'atmosphere, et cette forme de télégraphe, je ne l'ai trouvée qu'après beaucoup de recherches.

En quoi differe donc du mien le télégraphe de Bréguet? en ce que ses signaux ne sont point des angles, mais que ce sont des divisions du cercle qu'il fait parcourir à son télégraphe; divisions qu'il saisit, dit-on, facilement par le moyen d'un micrometre placé dans l'intérieur de sa lunette.

Ce moyen est encore de moi; je vous l'ai déjà dit, et je le répéterai sans cesse. Je n'avais fait qu'indiquer le journal où on en trouve la description; je vais relater l'article inséré dans le rapport que j'ai déjà cité.

» Le micrometre appliqué à la lunette, lui parut (au citoyen Chappe) pouvoir fournir un moyen de correspondance; il en fit établir un dont le cadran présentait diverses divisions, ou valeurs conventionnelles, correspondant à un même nombre de points déterminés, sur un petit espace de terrein disposé à une grande distance.

» Cet essai réussit; mais comme ce mode de communication ne pouvait avoir lieu que pour un petit nombre de postes, il passa à de nouvelles recherches. »

La rédaction n'est pas claire, et il y a évidemment une faute, les mots *sur un petit espace de terrein*, ne donnent aucun sens, mais on s'apperçoit aisément de ce qu'on a voulu dire, et cela ne peut s'entendre que d'une machine qui parcourt les degrés rapportés sur le cadran du micrometre. Le plagiat est évident.

Mais comment se fait-il que des hommes, comme ceux qui ont signé le rapport présenté à l'institut, affirment si légérement, jugent sans prendre de renseignemens?

Voici comment : d'abord, dans toutes les compagnies, c'est celui qui fait le rapport qui est chargé de se procurer les renseignemens. On aura circonvenu le rapporteur; on lui aura fait entendre que j'avais voulu décliner sa juridiction; l'amour-propre d'un savant est chatouilleux; et il s'en est vengé, comme dit Figaro, par un bon jugement bien ... juste.

Il est aisé de juger du degré d'impartialité qu'on a mis dans ce rapport; on n'a pas pu encore me dérober mon vocabulaire; il a fallu se passer des moyens que j'emploie; mais on s'en est vengé, en disant que le moyen de transmettre par lettres est probablement le meilleur.

La phrase est vraiment curieuse !

« Les signes se succedent avec une telle promptitude, (dit le rapporteur) qu'on pourrait adopter l'avis des auteurs, qui est que le système alphabétique est préférable aux autres pour la célérité. ... » Quelle conclusion pour un géometre!

Je ne sais si vous pensez comme moi, mais j'ai peine à concevoir comment les nouveaux signaux parcoureraient moins promptement l'espace, si on les chargeait de porter un mot au lieu d'une lettre (1); si un savant, si un juge est susceptible de ces petites faiblesses humaines, on peut pardonner à un auteur qui défend son ouvrage, le ton d'amertume qui lui échappe quelquefois.

On m'a fait un crime d'avoir dit que Bréguet et Bétancourt sont étrangers.

Peu importe sans doute à la perfection de leur machine. Mais il importe à la République que le gouvernement ne favorise pas des étrangers à notre détriment.

Le gouvernement ne doit pas souffrir d'ailleurs que le télégraphe né français, passe à la postérité défiguré sous les haillons d'une livrée étrangere.

Bonaparte a énoncé dans son discours de réception une grande pensée; il ne doit être fait aucune découverte dans les sciences, qui ne soit faite par des Français; c'est en propageant de telles idées, qu'on forme un esprit national; les Républicains doivent se croire d'une espece supérieure à celle des autres hommes.

Les Romains n'ont été si grands, que parce qu'ils s'étaient persuadés que les autres Peuples étaient barbares.

Les philantropes cosmopolites qui embrassent le Monde entier dans leur amour, sont des quiétistes insensés, presque toujours stériles et sans énergie.

Salut et fraternité. CHAPPE.

(1) Je m'engage à démontrer à tel membre de l'institut qu'on voudra choisir, que, dans mon système de notation, je ne puis pas avoir plus de deux signaux pour chaque mot en particulier, et que dans une correspondance entiere, le nombre moyen des signaux est tout au plus d'un signal par mot.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Poulain-Grandpré.

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 FLORÉAL.

Suite du message du Directoire exécutif.

Cependant les pelotons du côté droit ne voyant pas dans ces derniers venus ce visage de connaissance, voulaient que leur vote ne fût pas admis; et se trouvant eux-mêmes en nombre, ils demandaient à grands cris *l'ordre du jour. L'ordre du jour* a été mis aux voix, et il a prévalu : premiere illégalité, qui, en privant de leur droit de vote des électeurs présens, atteste et le mépris des formes, et la violation des principes, et l'audace des cabaleurs.

Le dépouillement du scrutin a donné la mesure et le compte du parti : 270 voix, toujours portées sur un seul point. Le reste de l'assemblée, montant à 400 et plus, mais sans regle, sans entente; majorité énorme, paralysée par les divagations. Au second scrutin, il n'y avait plus que 603 votans : toujours 270 voix sur Tissot, c'est-à-dire, pas un homme de moins; Cambacérès en obtient 325, et est proclamé secrétaire.

C'était le troisieme jour. La proposition avait été faite et approuvée de faire imprimer des cartes d'entrée : le nombre était tiré à 700; mais jamais celui des membres de l'assemblée ne s'est élevé à cette concurrence.

Des groupes à figure sinistre, des visages qu'on n'avait pas vu depuis la fin de l'an 2, rodaient autour de l'Oratoire : le nombre excédent des cartes a été soustrait et distribué à ces auxiliaires. On a vu des hommes de l'angle droit recueillir à plusieurs reprises vingt, trente cartes de leurs amis, puis sortir, puis rentrer, accompagnés chaque fois d'un nouveau renfort.

Tandis que la composition numérique de l'assemblée n'a jamais passé 680, on a vu l'église de l'Oratoire occupée par un nombre de mille individus, et le côté droit comme engorgé par une agglomération visiblement étrangere, qui, affectant sa majorité adultere par des cris et des trépignemens, étourdissait les oreilles et brisait les banquettes. Ce manege criminel a eu lieu tous les soirs à la faveur de l'ombre, et a faussé toutes les délibérations.

La plainte en a été portée plus d'une fois; et certes il eût été facile de convaincre les coupables, en fermant les portes, et en fesant un appel nominal qui a été expressément demandé, mais toujours éloigné par les clameurs du parti renforcé.

Le 24 germinal, on procede à la nomination de 18 bureaux, composés chacun de 7 électeurs pris parmi les anciens d'âge, pour travailler à la vérification des pouvoirs.

Le soir, l'assemblée était complette, et le côté droit s'était doublé en recrutemens. Le travail des commissions est présenté. La premiere commission propose d'admettre tous les électeurs des arrondissemens de son attribution, excepté le citoyen Lamaigniere, ex-juge de paix de la section des Champs-Elysées, prévenu, dit-elle, d'avoir présidé sa section au 13 vendemiaire an 4. Lamaigniere exhibe une lettre du comité de sureté générale, en date du 14 vendemiaire, qui atteste que la section est demeurée dans le devoir. L'assemblée paraissait satisfaite; Julien de Toulouse (cet homme chargé encore d'un décret d'accusation de la convention nationale, pour cause de falsification d'un décret et de soustraction d'assignats) se leve, et demande l'exclusion de Lamaigniere, soutenant qu'il doit être atteint par les dispositions de la loi du 5 ventôse dernier, qui ôte les droits de citoyen à tous ceux qui ont rempli des fonctions civiles ou militaires parmi des rebelles. En vain Lamaigniere est défendu par Bellard et par Santerre, qui réclament des preuves judiciaires pour faire l'application d'une loi pénale; Julien oppose à cette proposition, l'artillerie de tous ses poumons; les débats s'engagent avec violence des deux côtés, sans ordre de parole : en définitive, d'un *ordre du jour*, que chaque côté prenait dans son propre sens, il résulte que Lamaigniere est exclus. Nouvelle commotion contre cette conclusion inattendue.

Le côté droit qu'elle rendait vainqueur, l'adopte et la soutient; l'épreuve est recommencée deux fois; on élève des doutes sur l'introduction des étrangers dans la partie droite; les électeurs du devant, montrant leurs cartes, forment un rempart dont ils couvrent les intrus qui n'en ont pas; et pour mettre un terme aux injures, et prévenir les voies de fait, le président leve la séance.

Le 25, les commissions continuent leurs rapports; mais la secousse était donnée, la terreur occupait le champ de la discussion. Les débats s'engagent sur les opérations de l'assemblée n° 17 du 10e arrondissement. Une convocation s'était formée aux Incurables, sous la présidence du citoyen Bach, et était accusée d'avoir omis les formes les plus essentielles, de n'avoir pas même fait prêter le serment civique aux scrutateurs. Elle avait fait électeurs les citoyens Beau, Delabarre, Decoudre et Jorry. Une autre assemblée s'était constituée pour réparer ces nullités, et avait élu les citoyens Matthieu, commissaire du directoire exécutif près le département; Gastrey, commissaire près la 11e municipalité; Darnaud, et Albert, juge du tribunal de cassation.

Bach monte à la tribune, et, dans un long discours, il déclare naïvement qu'il n'est pas électeur suivant la loi littérale, n'ayant ni domicile, ni propriété, par la rigueur de son pere qu'il accuse d'aristocratie. Il se répand, contre la seconde assemblée, en accusations vagues de royalisme et de vendemiairisme.

Mathieu, pour éviter toute chaleur de personnalité, demande et fait la simple lecture du procès-verbal de l'assemblée qu'il représente. Cette lecture est vingt fois interrompue par les partisans de Bach, sur qui le froid récit des nullités de sa besogne, produisait les mêmes effets qu'une goutte d'eau sur un fer incandescent. La seule constitution parlait, mais sa voix n'était pas entendue: ses ennemis, ses vainqueurs l'ont insultée: ils ont admis en triomphe, et Bach qui n'était pas électeur, et les électeurs de Bach, et ont exclus ceux qui n'étaient que les électeurs de la loi.

Le 1er germinal, l'assemblée primaire du n° 1, 10e arrondissement, s'était formée paisiblement; elle avait organisé son bureau, lorsque, le 4 germinal, une quarantaine d'hommes attroupés, à la suite d'un nommé Girod, vinrent avec une soi-disante protestation, s'emparer du bureau, et des lois officielles, et des minutes de procès-verbaux, déclarerent qu'ils destituaient le président et le secrétaire, dissiperent la premiere assemblée par menaces et par voies de fait, et demeurerent seuls maîtres du terrein, finirent par nommer quatre électeurs, entre lesquels se trouvait Girod, l'auteur de la révolte.

Tous les actes de violence ayant été promptement consommés, attendu le petit nombre des fesens, l'assemblée légitime parvint à se réunir après leur départ, et porta son choix sur des hommes que signalent le républicanisme et la moralité.

La 11e commission, après un rapport lucide, proposait d'admettre ces électeurs de l'assemblée libre.

Bexon monte à la tribune, pour défendre les violences de l'attroupement; et il parvient à faire exclure les véritables électeurs.

L'assemblée primaire, n° 5, du 11e arrondissement, s'était reunie, le 1er germinal, dans l'église Saint-Sulpice; elle avait, dans le plus grand ordre, procédé, pendant trois jours, à l'œuvre constitutionnel; le 4 germinal, une poignée d'hommes ivres et furieux vient se jeter sur les scrutins, ébranle les voûtes du temple par ses cris, et va se pelotonner dans la chapelle. L'assemblée primaire, restée avec son bureau, continue ses paisibles opérations; elle envoie quatre hommes au corps électoral, et quels hommes! Lenoir-Laroche, l'homme de lettres et des mœurs, Guerlot, Marceau, Lavaux. Les dissidens forment un bureau, et fidèles à leur doctrine, ils nomment Leméry, le trop fameux Lemery, Gauponnier, Kunck, Thibaulot.

La 14e commission en a fait son rapport à l'Oratoire. Elle a été d'avis, mais sans dire pourquoi ni comment, que l'assemblée primaire *avait admis nombre de citoyens exclus par la loi*, que les violences exercées par l'insurrection des cabarets étaient légitimes et nécessaires; qu'il fallait valider les opérations de celle-ci et anéantir celles de l'assemblée premiere.

Lenoir-Laroche est monté à la tribune avec le calme de la vertu; il a défendu, dans un exposé plein de clarté et de conséquence, non pas sa propre élection, mais le procédé de la loi. Il a entendu sans s'émouvoir, la mise aux voix qui l'excluait, et est venu rapporter au bureau cette carte qui n'était plus digne de lui appartenir.

La 12e commission fait son rapport sur les opérations de l'assemblée, n° 5, du 10e arrondissement: pendant quatre jours elle avait paisiblement marché dans les formes, elle avait déjà nommé Guinot et Deschambeau pour électeurs.

Le 5 germinal, 30 individus surviennent pour arracher les procès-verbaux, et s'emparer des lois et des listes: renfermés à-peu-près dans leur seul nombre, ils élisent Godefroi pour leur président, destituent le reste du bureau, nomment électeurs, Godefroi, Legagneur-Lalande, Boudel et Noël; le tout en moins de quarante-huit heures.

Le 7 germinal, l'assemblée primaire se rassied à sa place; elle finit ses nominations: la commission n'a apperçu nulle possibilité d'attaquer l'ouvrage de l'assemblée primaire.

Cet avis est étouffé par les improbations et les clameurs du côté droit. La soirée s'avançait, et la gauche du président s'était repeuplée d'une maniere assez imposante. Les accusations pleuvent sur Drugeon; on lui reproche d'avoir marché, en qualité de capitaine, contre la convention; il répond en prouvant qu'il n'a jamais exercé, ni même accepté le grade de capitaine. Ses autres co-électeurs n'étant pas présens, la parole est refusée à leurs défenseurs. Legagneur parle contre l'avis de la commission, et toute réplique est interdite: l'avis de Legagneur est mis en priorité; l'assemblée primaire est mise au néant; l'insurrection est canonisée. Un sentiment d'indignation, profond, unanime, fait réclamer l'appel nominal par le côté gauche, alors véritablement en majorité. Le côté droit paraissait humilié, frémissant comme le crime pris en flagrant délit avec ses mensonges auxiliaires, mais il se tire du danger en fesant lever la séance.

Le 25, au soir, un électeur énergique avait demandé raison, au nom de l'assemblée, des pieces qu'il savait être parvenues au bureau sur la personne d'Antonelle; ces Antonelle, qui a au moins le courage d'arborer, au soleil de midi, l'intrépidité du babouvisme. Ce rapport est présenté dans la matinée du 26; la commission estime que les pieces communiquées ne concernent que la conduite morale ou politique de l'individu, non sa votabilité constitutionnelle, et elle est d'avis de passer à l'ordre du jour.

Qu'on juge de l'exactitude de ce rapport, quand il est de notoriété publique qu'Antonelle n'a point de domicile à Paris; quand il est officiellement constant qu'il n'est point inscrit sur le registre civique de l'an 5, et que le 4 pluviôse an 6, Pierre-Antoine Antonelle se présentant avec les citoyens Varar, Girard et Riviere, a *déclaré avoir perdu sa carte de sûreté*, et en a reçu une de Magendie, président, tandis que, sur aucun des anciens registres, il ne se trouve mention d'aucune carte délivrée à Antonelle; d'où résulte la démonstration qu'il n'est pas citoyen de Paris, et qu'en s'introduisant à l'assemblée primaire et au corps électoral, il s'est donné la jouissance de violer les articles 17 et 35 de cette constitution de l'an 3, qu'il s'est promis de briser toute entiere.

Quelqu'un s'était élevé contre l'avis de la commission, et voulant que l'assemblée en jugeât la vérité, qui croyez-vous qui se soit présenté pour défendre Antonelle? nul autre que Dommanget, aussi prononcé en royalisme, qu'Antonelle en anarchie; Dommanget, qui a échappé à la condamnation capitale par les souterreins de la contumace; qui a défendu Brottier; à qui l'on ne peut refuser quelques talens et quelque vigueur. Ce bienfait n'a pas été perdu, lorsque, peu de momens après, Dommanget s'est vu attaquer sur son vendemiairisme avoué, il n'a été discuté que pour la forme: Antonelle et les siens l'ont absous, l'ont admis. O oubli de toute honte! Dommanget défendant Antonelle; Antonelle protégeant Dommanget!..... La voilà donc manifestée, confessée, cette complicité de deux partis ostensiblement ennemis, intérieurement rapprochés pour perdre la liberté, et pour tuer le gouvernement!

Ce dernier trait a décidé du sort de l'assemblée. C'était la goutte d'eau qui devait faire enfin verser le vase de l'indignation publique. A l'aspect de la transaction liberticide, les amis de la constitution sont sortis pour ne plus rentrer dans le repaire de ses destructeurs: ils ont trouvé quelques ames pures, dont les larmes se sont mêlées à leurs larmes. Mais ce ne sont pas des larmes qu'il faut à la Patrie, c'est du courage, et nous en avons eu. Soldats de Gédéon, vous qui savez humer en passant l'eau du torrent du danger, réunissez-vous au nombre de 300, et vous vaincrez 80 000 Philistins.

La voix de la Patrie a retenti dans des cœurs faits pour l'entendre; et l'honorable scission a été faite dans la soirée du 26; elle s'est établie d'un pied inébranlable, en foulant les nullités du crime, et dès le 27, la vertueuse colonne se grossissait à chaque instant par de consolantes aggrégations.

Après avoir, suivant la loi, interpellé l'ancien bureau de venir à son poste, et sur son refus officiel, semblable à une démission combinée, elle s'est organisée à neuf dans le calme du patriotisme et dans l'union des bonnes vues. En deux jours, elle a fourni au corps législatif seize hommes dont la République a déjà proclamé le plus grand nombre à la tête de ses meilleurs citoyens.

L'attroupement resté à l'Oratoire, abandonné par son président, était tombé dans la stupeur du crime réduit à l'impuissance. Inquiet sur les illégalités de ses précédens procès-verbaux, il a feint de les avoir perdus; il a tenté, par une plate supercherie, de retirer les expéditions des mains du ministere public, pour pouvoir, s'il y avait moyen, les recomposer avec un peu moins de nullités; et quand il n'a plus eu l'espérance de mener à bien la petite subtilité, il a retrouvé ses papiers dans le même tiroir d'où ils n'étaient jamais sortis.

Dans un nouveau procès-verbal, minuté à tête reposée, on a tâché de trouver une couleur pour pallier la perte et l'absence de ces cartes dont avaient été gratifiés les groupes subsidiaires. Qui que vous soyez, auteurs de cette fable, avez-vous cru que votre mensonge prévaudrait sur la connaissance intime de 400 témoins....

L'abandon des gens de bien a rendu aux autres une sorte de pudeur; ils ont voulu s'attacher par quelques ligamens à l'opinion publique; et cherchant, comme l'a dit un homme d'esprit, à *satisfaire tout-à-la-fois, et à déguiser leurs intérêts*, ils ont espéré faire passer, avec quelques poignées de froment un boisseau d'ivraie. Ils sont déjà jugés par l'opinion: reste le jugement des législateurs, qui ne peut avoir d'autre base que les principes et la vérité.

GUYOT-DESHERBIERS.

Le conseil renvoie à la commission existante.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Poisson.

SÉANCE DU 7 FLORÉAL.

Hérard fait rejeter une résolution du 29 ventôse, qui autorise l'administration municipale de Villefranche, département de l'Aveyron, à acquérir une partie des bâtimens dépendans du ci-devant couvent de la Visitation; attendu que la pétition jointe actuellement à la résolution, n'est pas la même qui accompagna la premiere demande faite au conseil des cinq-cents, et qu'elle manque en outre du respect dû aux autorités supérieures.

Dussaulx fait hommage au conseil, au nom du citoyen Lalande, astronome, d'un ouvrage sur la mesure du tems. Il saisit cette occasion pour exprimer à ses collegues les sentimens qui l'animent au moment où il va terminer sa carriere législative.

Depuis neuf ans, dit-il, que je suis dans les fonctions publiques, ennemi des factions, étranger à tous les partis, je n'ai plaidé qu'en faveur de la justice et des mœurs; toutes mes pensées ont eu pour objet la félicité du genre humain. J'ai la douce satisfaction de pouvoir dire que mes mains sont aussi pures que mon cœur. Ma seule ambition en ce moment est d'emporter avec moi quelque chose de votre bienveillance: ce sera la plus douce récompense de mes longs travaux, et le plus agréable dédommagement des tribulations que j'ai supportées pour l'honneur et l'intérêt de ma patrie.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Dussaulx.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion commencée le 24 germinal, sur la résolution du 26 nivôse, relative à l'école polytechnique.

Lacombe-Saint-Michel fait à la résolution les mêmes reproches que ceux qui lui ont été adressés par les membres du conseil qui l'ont précédé à la tribune.

On ne doit faire de l'école polytechnique, dit-il, qu'une école d'essai, et non une candidature qui assure la possession exclusive des places du service public. Il faut, pour les obtenir, que les élèves de l'école polytechnique concourent avec ceux des écoles spéciales; il faut maintenir entr'eux cette émulation, cette rivalité même qui tourne toujours à l'avantage de la chose publique.

Lacombe trouve que l'indemnité assignée par la résolution aux élèves de l'école polytechnique n'est pas suffisante pour pourvoir à leurs besoins. Il faudra que chacun de ces élèves, si rangé qu'il soit, ajoute au moins 1500 francs chaque année à la somme qu'il recevra du gouvernement; car il est impossible qu'un jeune homme puisse vivre et s'entretenir avec un franc par jour. Il est peu de parens qui pourront faire des sacrifices aussi considérables pour l'éducation de leurs enfans. Ainsi on excluerait du service public non seulement les pauvres, mais même ceux dont les parens ne seraient qu'économes.

Lacombe vote contre la résolution.

Rouault la soutient. Le principal motif du rejet proposé par la commission, dit-il, c'est qu'elle

ne rapporte point l'article XVI de la loi du 30 vendemiaire an 4, qui assure les places du service public exclusivement aux élèves de l'école polytechnique ; mais ne serait-ce point usurper l'initiative qui n'appartient point au conseil des anciens, que de rejeter une résolution, parce qu'elle ne rapporte point l'article d'une loi que l'on trouve mauvais ? Le conseil des cinq-cents ne peut-il point avoir de cet article une opinion différente de celle du conseil des anciens ? Ne serait-ce pas commander au premier de rapporter cet article, ou l'obliger à renoncer à la loi qu'il propose ? On ne peut faire servir le rejet d'un projet de loi irréprochable pour forcer l'abrogation d'une autre loi, sans usurper le pouvoir que la constitution a remis au conseil des cinq-cents, sans lui forcer la main. De cette maniere, le conseil des anciens réunirait en lui l'initiative et le *veto*.

Je vote pour la résolution.

Dedeley-d'Agier lui reproche d'exclure de toutes les places un jeune homme qui manifesterait de grands talens, et cela seulement parce qu'il serait âgé de 22 ans.

Ysabeau. Cette observation est très-bien fondée ; car il y a quelques jours que des défenseurs de la patrie ont adressé au conseil des anciens une pétition dans laquelle ils se plaignent d'être exclus de toutes les places publiques, par la le résolution qui fait l'objet de la dicussion actuelle.

En effet, un jeune homme âgé de 18 ans, qui est parti il y a cinq ans pour l'armée, ne peut pas aujourd'hui, s'il a obtenu son congé, prétendre aux places du service public, parce que la résolution ne permet point d'admettre personne dans l'école polytechnique, passé 22 ans, et parce que la loi du 30 vendemiaire ne permet point d'admettre aucun élève de l'artillerie ou le génie, s'il n'a préalablement passé deux ans à l'école polytechnique,

Quant à ce qu'a dit notre collegue Rouault, je lui répondrai que nous n'usurpons pas l'initiative, en indiquant au conseil des cinq-cents les défauts d'une loi qu'il nous propose, en lui montrant que la réticence, que la négative qu'elle contient, devient par le fait une chose positive ; qu'enfin cette résolution est d'autant plus mauvaise qu'elle ferme toutes les entrées du service public que la loi du 30 vendemiaire avait encore laissé ouvertes.

Le conseil rejette la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 8 FLOREAL.

Sur le rapport de *Pons de Verdun*, le conseil déclare valables les opérations des assemblées électorales des departemens du Calvados, de la Seine Inférieure et de la Manche.

Darracq. Par respect pour la vérité, pour le conseil, pour les inspecteurs de la salle, je dois relever une erreur qui s'est glissée dans le tableau des assemblées électorales. Ils supposent qu'il y a eu une *assemblée-mere* et deux ASSEMBLÉER SCISSIONNAIRES dans le département des Landes. C'est une erreur qui pourrait influer sur votre opinion.

Si je ne me trompe, on dit qu'il y a scission dans une assemblée électorale, quand une partie des électeurs, refusant de se réunir à leurs collegues ou s'en détachant, vont opérer ailleurs. Or, vous allez voir qu'il n'y a eu rien de pareil dans le département des Landes.

Un homme, prévenu de vols d'objets nationaux, voulant s'envelopper de l'inviolabilité des représentans du Peuple, et bien assuré d'échouer si mes concitoyens étaient libres, a voulu les dominer. Vous savez que la loi du 19 vendemiaire an 4, confirmée par votre instruction du 18 ventôse dernier, porte que, jusques à l'an 7 inclusivement, les assemblées primaires se tiendront dans les lieux déjà désignés. Cet intrigant qui domine notre administration centrale, lui a fait prendre un arrêté motivé sur l'éloignement où est le département du corps législatif, arrêté par lequel on a déplacé toutes les assemblées primaires.

En vain le ministre de l'intérieur a-t-il écrit à cette administration, que son arrêté contraire aux lois ne pouvait ni ne devait être exécuté, elle l'a fait exécuter avec l'aide de la force armée.

Il est cependant dans ce département des hommes qui, ne voyant que la loi, l'exécuterent et nommerent leurs électeurs.

Ceux-ci se rendirent au chef-lieu ; mais on les fit poursuivre par la gendarmerie ; les uns furent arrêtés et incarcérés, et les autres mis en fuite ; ils nommerent cependant ceux-ci sur une lande, ceux-là en prison. Peut-on dire qu'il y ait scission entre ces électeurs ? Je dis que non : soit parce qu'ils ne se sont point séparés volontairement ; soit parce que dispersés par la force, mais réunis de sentimens, ils ont élu les mêmes individus.

Mais ces deux assemblées doivent bien moins être flétries du titre de scissionnaires et la troisieme honorée de celui *d'assemblée mere*, quand il est démontré que ceux qui composaient celle-ci n'étaient qu'usurpateurs du titre d'électeurs.

Je demande le renvoi de ces explications à la commission.

Cette proposition n'a pas de suite.

Chollet reproduit à la discussion trois projets relatifs aux élections de Saint-Domingue.

Le premier est adopté en ces termes :

» Les opérations des assemblées électorales, tenues en germinal an 4, dans la colonie de Saint-Domingue, tant dans la ville des Cayes pour la partie du sud, que dans celle de Léogane pour la partie de l'ouest, avant la connaissance officielle dans ladite colonie de l'acceptation faite par le Peuple Français de l'acte constitutionnel et les nominations faites par lesdites assemblées de députés au corps législatif contre les dispositions des lois, des 5 et 13 fructidor an 5, sont déclarées nulles et comme non avenues.

Le second projet transfere au conseil des cinq-cents le C. E. Mentor, désigné pour celui des anciens, mais qui n'a pas l'âge pour y siéger. Le même projet déclare membre du conseil des anciens Louis Annecy qui, après Jacques Tonelier, a réuni le plus de voix, et rapporte la disposition de la loi du troisieme jour complémentaire an 5, qui déclare Guillaume-Henri Vergniaux, membre du corps législatif, comme l'un des quatre députés pour la colonie de Saint-Domingue pour l'an 5.

Le second projet est aussi adopté ainsi que le troisieme, en vertu duquel le citoyen Vergniaux reste, jusqu'au renouvellement de l'an 7, membre du corps législatif, comme septieme député de Saint-Domingue pour l'an 4.

Oudot. Vous devez votre protection aux beaux-arts ; vous devez sur-tout des encouragemens aux artistes qui consacrent leurs talens à faire passer à la postérité les grands événemens d'une révolution qui a pour objet la liberté du Monde, la perfection du système social et le bonheur de l'humanité. Je viens faire hommage, au nom du citoyen Helman, d'une collection de gravures relatives aux *principales journées de la révolution*. Le choix des événemens, et les soins que l'auteur a donnés à son ouvrage, ses talens, le rendent susceptible d'un véritable intérêt.

Mention au procès-verbal, et dépôt à la bibliotheque.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 9 du conseil des cinq-cents, les opérations des assemblées électorales des départemens de l'Aveyron, de la Loire-Inférieure, de la Drôme, de la Meuse-Inférieure et du Mont-Blanc, ont été déclarées valables.

Desmolins a fait un rapport sur le mode à suivre pour constater l'état des enfans nés hors le mariage.

Le conseil en a ordonné l'impression, ainsi que d'un autre projet sur le mode de procéder dans les tribunaux civils en cas de partage d'opinions.

LIVRES DIVERS.

Les fables d'Ésope mises en français, avec le sens moral en quatre vers, et des figures à chaque fable, nouvellement dessinées et gravées en bois avec le plus grand soin ; édition augmentée de la vie d'Esope, avec vingt-huit figures, et des quatrains de Benserade, dédiée à la jeunesse. A Paris, chez Dugour, libraire, rue et maison Serpente, 1 volume grand in-12 de près de 500 pages, caractere petit-romain neuf. Prix 3 fr. 5 décimes, et 4 fr. 5 décimes pour les départemens.

On accordera aux instituteurs et aux maisons d'éducation une remise proportionnée au nombre d'exemplaires qu'ils demanderont. Il est facile de distinguer cette édition de celles de Rouen et de Lyon ; la premiere n'a pas de figures à la vie d'Esope ; et à la seconde, qui est petit in-12, il manque plus de la moitié des figures aux fables. Au reste, les dessins et la gravure sont très-mauvais dans l'une et dans l'autre.

Réveries sur la nature primitive de l'Homme, sur ses sensations, sur les moyens de bonheur qu'elles lui indiquent ; sur le mode social qui conserverait le plus de ses formes primordiales, par P..... Senancour, premier cahier. Prix, 7 déc. 5 cent. et 9 décimes pour les départemens.

A Paris, chez Delatynna, éditeur, rue Honoré, n° 100, et chez Leroux, libraire-imprimeur, quai Voltaire, n° 9,

COURS DU CHANGE.

Bourse du 9 floréal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 2/3	60
Idem courant	55 5/6	57
Hambourg	188	186
Madrid	.....	12 2 6
Idem effectif	.....	15 2 6
Cadix	.....	12 2 6
Idem effectif	.....	15 2 6
Gênes	95 1/2	94 1/2
Livourne	104	103
Geneve	. . .	1 1/4 p.
Bâle	au p.	3/4 p.
Londres	. . .	. . à

Lyon..... au p. à 10 jours.
Marseille.... 1 p. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 12 jours.
Montpellier.. 1 p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	18 fr. 50 c.
Tiers consolidé	15 fr. 63 c.
Bons deux tiers	1 fr. 91 c.
Bons trois quarts	1 fr. 90 c.
Bons un quart	.....

Cours des especes.

Or fin	106 fr. 25 c.
Marc d'argent	50 fr. 50 c.
Portugaise, l'once	97 fr.
Piastre	5 fr. 28 c.
Quadruple	81 fr. 25 c.
Ducat d'Hollande	11 fr. 62 c.
Guinée	26 fr. 50 c.
Souverain	35 fr.

Cours des marchandises.

Café Martinique	3 fr. 10 c.
Idem Saint-Domingue	2 fr. 60 c.
Sucre d'Orléans	2 fr. 70 c.
Sucre d'Anvers	2 fr. 60 c.
Sucre cristalisé	2 fr. 90 c.
Savon de Marseille	1 fr. 25 c.
Huile d'olive	1 fr. 25 c.
Coton du Levant	2 fr. 50 c.
Coton des Iles	3 fr. 50 c.
Esprit 3/6	495 fr.
Eau-de-vie 22 degrés	460 fr.
Sel	6 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Didon*, opéra, suiv. de *la Chercheuse d'esprit*.

ODÉON. Auj. *les Horaces*, tragédie, suiv. de *la Coquette corrigée*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Divorce ; les Revenans*, et *le Faucon*.

JARDIN D'IDALIE, aux Champs-Elysées. Auj. Fête, Illumination, Ballet et Feu d'artifice du citoyen Ruggiery.

TIVOLI, rue Saint-Lazare. Aujourdhui Fête, Illumination, Bal et Feu d'artifice du citoyen Laveriniere.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.
Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 221. *Primedi, 11 floréal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 1er floréal.

Il paraît certain que l'Autriche et la Prusse ont déclaré qu'elles se contenteraient de mouiques indemnités pour ne pas nécessiter un trop grand nombre de sécularisations. On assure que les trois électeurs ecclésiastiques seront conservés sur la rive droite du Rhin, et que les évêchés réunis de Bamberg et de Wurtzbourg formeront un quatrième électorat ecclesiastique. On ajoute que la France demandera que les diverses petites souverainetés d'Allemagne, qui éprouveront des changemens par le traité de paix, obtiennent dans leur gouvernement une forme plus représentative.

Du 2 floréal.

La nouvelle se répand que, le 19 germinal, il a été conclu et signé un traité d'alliance offensive et défensive entre l'empereur et le roi de Prusse. On ne croit pas du tout que cette alliance ait pour objet de renouveler la guerre continentale, mais de s'entendre sur les indemnités que les deux cours exigeront en Allemagne, et de s'opposer par des mesures combinées à la propagation des principes républicains sur la rive droite du Rhin et dans le reste de l'Allemagne.

ANGLETERRE.

Londres, le 23 germinal.

On ne nomme point encore à Maidstone les défenseurs d'Arthur O'Connor et de ses amis. Cependant MM. Scott, Fergusson et Gurney ont paru, aux premieres audiences, se charger de ce ministere.

Le bruit s'est répandu qu'un conseil du cabinet, tenu hier chez lord Grenville, et dont on a sur le champ envoyé le résultat au roi, avait pour objet la levée en masse de tout le Peuple anglais, au moyen d'associations organisées dans tous les arrondissemens, et avec la précaution de fixer les heures des exercices, de maniere qu'elles dérangent le moins possible les travaux de tout genre.

Le drapeau royal sera arboré dans le camp qui va se former près de Windsor. On rassemble dans ces environs des magasins considérables de farine, pour subvenir à l'approvisionnement de Londres, dans le cas où l'ennemi s'emparerait des comtés adjacens, et intercepterait les communications.

Un courier est arrivé hier de Vienne, avec des dépêches de sir Morton Eden, notre ambassadeur près de la cour impériale.

On mande de Madrid que la flotte anglaise, destinée à agir contre Manille, et qui est accompagnée d'un grand nombre de transports, a essuyé une tempête si terrible, que quatre vaisseaux de ligne passent pour avoir coulé à fond, et que leur perte est évaluée entre dix et douze millions.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 20 germinal.

La séance du 31 mars est consacrée à former une liste triple pour la nomination du chancelier du tribunal de cassation, et à répondre aux doutes de la municipalité sur la taxe des fenêtres.

Dans la séance du 1er avril, le conseil se forme en comité secret, et révoque ensuite une partie des mesures prises contre les administrateurs des hôpitaux.

Dans les séances des 2, 3 et 4 avril, le conseil discute un projet d'emprunt forcé, et prend la résolution de consacrer aux besoins publics l'argenterie des églises. Le directoire exécutif est chargé de publier une proclamation pour faire sentir au Peuple Ligurien que la nécessité impérieuse des circonstances exige ce sacrifice.

Dans les séances des 5, 6 et 7 avril, le conseil met à la disposition du directoire, la somme de 587.000 fr. pour faire payer les lettres de change échues; il décrete la formation d'un nouveau cadastre, et adopte des mesures de rigueur contre ceux qui s'opposeront à l'exécution du décret pour la saisie de l'argenterie des églises.

Ce décret a été approuvé par les anciens.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 floréal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le directoire exécutif au citoyen ministre de la marine. — Paris, le 23 germinal an 6.

Le directoire a vu avec peine, citoyen ministre, que votre âge et vos infirmités vous aient forcé à lui adresser votre démission. Les preuves multipliées que vous lui avez donné de vos lumieres, de votre zele et de votre intégrité, et de votre attachement à la République, lui faisaient desirer de vous voir occuper plus long-tems le poste auquel sa confiance vous avait appelé. Son premier acte, après la lecture de votre lettre du 20 de ce mois, a été de vous porter au grade de vice-amiral, pour vous donner une marque non équivoque de l'estime particuliere qu'il vous conserve: sa délibération à cet égard est consignée dans l'arrêté qu'il vient de prendre, et dont l'expédition est ci-incluse.

Le directoire vous invite à continuer vos fonctions, en attendant qu'il puisse se concerter avec vous sur le successeur qu'il devra vous donner. Il compte qu'alors même vous continuerez à n'être pas étranger à ses opérations. Il cherchera à utiliser vos connaissances dans un poste moins pénible, et dans lequel sa confiance vous suivra toujours.

Arrêté du 8 floréal, an 6.

Le directoire exécutif arrête que le citoyen Bruix, contre-amiral, est nommé ministre de la marine et des colonies, en remplacement du citoyen Pléville-le-Peley, démissionnaire.

Le présent arrêté sera imprimé au bulletin des lois.

Le directoire exécutif, au citoyen Pléville-le-Peley, ministre de la marine et des colonies. — Paris, le 9 floréal an 6.

Le directoire exécutif, citoyen ministre, vient, conformément au vœu que vous lui avez manifesté, de vous donner un successeur; c'est sur le contre-amiral Bruix que son choix s'est fixé. Le directoire vous réitere l'assurance qu'il vous a déjà donnée de la satisfaction avec laquelle il a vu le zele, les connaissances et le patriotisme que vous avez constamment développés dans vos travaux, tant avant que depuis la démission que vous avez donnée de vos fonctions. La confiance et l'estime du directoire vous sont assurées, citoyen ministre, et il ne tardera pas à vous employer dans un poste moins pénible que celui que votre âge vous a forcé de quitter.

Le contre-amiral Bruix se rendra chez vous à trois heures pour y prendre le portefeuille.

Signé, P. MERLIN, *président*.
LAGARDE, *secrétaire-général*.

Des lettres du Piémont, du 27 germinal, confirment les nouvelles que nous avions annoncées il y a quelques jours de trois rassemblemens sur les frontieres de ce pays; plus de 600 piémontais se sont emparés de Carosia, place piémontaise sur les confins de la Ligurie. Du côté de la Cisalpine, d'autres réfugiés piémontais ont fait soulever le Peuple de Novarre, en l'engageant, par une proclamation, à reprendre ses droits usurpés. Enfin, il existe un troisieme rassemblement de réfugiés dans les montagnes du côté d'Absin. C'est la difficulté de faire face à la fois à tant d'ennemis, si dangereux, qui a porté le roi de Sardaigne à offrir son abdication.

— Le citoyen J. A. Olivier, qui vient de faire un voyage en Perse, par ordre du gouvernement, mande de Constantinople, dans une lettre datée du 18 frimaire dernier, qu'il apporte de Perse, de la Babylonie, du désert de l'Arabie, des environs d'Alep, de Chypre, des montagnes de la Caramanie et de l'Asie mineure, plus de 1200 graines bien soignées, beaucoup de médailles en or, en argent et en bronze, romaines, grecques, parthes; quelques momies d'enfans et d'oiseaux sacrés d'Egypte; quelques manuscrits intéressans, etc.

Ce citoyen, qui paraît avoir bien observé la Turquie, qu'il a parcourue, pense que le gouvernement sera détruit avant peu. Il regarde la dépopulation, la désertion des campagnes, qui s'accroît chaque jour en raison des vexations des pachas, les révoltes successives et impunies de ces officiers, la mutinerie et l'indiscipline des janissaires, comme autant de causes qui amèneront très-prochainement la dissolution de cet Etat.

— Le *Rédacteur* publiait hier une liste qui prouve que plus des deux tiers des commissaires du directoire ont été élus au corps législatif.

— Il y a quelques jours qu'un citoyen qui accompagnait deux femmes, rencontra trois grenadiers ivres qui l'insulterent; il leur répondit; et l'un de ceux-ci lui porta un coup de sabre dont il mourut presque aussitôt. Avant d'expirer, il témoigna tout son regret de ne pouvoir embrasser encore une fois sa Sophie, et indiqua l'endroit où l'on trouverait 75 francs, commencement d'une somme qu'il avait destinée à lui acheter une montre. La femme de cette malheureuse victime de la brutalité, nourrit un enfant. Dans la crainte de lui causer une révolution dangereuse, on lui cacha la mort de son époux pendant près d'une décade, en lui persuadant qu'il était allé faire un court voyage. Enfin on se décida à lui apprendre la funeste nouvelle. Presqu'au même moment les deux autres grenadiers qui avaient été témoins du crime, déposerent chez cette infortunée veuve 500 francs qu'ils avaient recueillis parmi eux.

Si cette attention n'excuse point le forfait de leur camarade, elle répare au moins en quelque sorte le malheur qu'ils ont eu de ne l'avoir point empêché.

Au Rédacteur.

Un arrêté du bureau central qui me défend d'exécuter mon projet d'ascension avec une personne de sexe différent, m'oblige à retarder le cours d'aérostation expérimentale que j'avais annoncé pour le 10, jusqu'à ce que les autorités supérieures auprès de qui j'ai fait ma protestation, aient prononcé sur cet acte qui blesse la liberté individuelle. La jeune personne est toujours dans la résolution de m'accompagner; il n'y a que la loi ou la violence qui pourront l'en empêcher.

Salut et fraternité,

GARNERIN.

VARIÉTÉS ANGLAISES, N° VII.

De la guerre d'extermination.

On blâmait l'emportement de lord Fitz-William, qui dans son dépit d'avoir perdu la *vice-couronne* d'Irlande, fesait un crime aux ministres non-seulement de consentir à entendre des propositions de paix, mais de renoncer à la *guerre d'extermination*. Quelques philantropes, mauvais Bretons, allaient même jusqu'à soutenir que cet horrible système exterminateur n'avait jamais été adopté par la Grande-Bretagne. « Quelle honteuse faiblesse, dit Sneerwell, vous fait nier que nous ayons juré une guerre mortelle à nos ennemis naturels? Pouvez-vous oublier que la guerre d'extermination fut d'abord proclamée dans le parlement, non par les amis du roi, mais par les amis du Peuple, les défenseurs de la liberté, les Whigs? Ces patriotes, vrais Bretons, virent que la *Patrie était en danger dès l'instant où le roi de France appela son Peuple autour de lui pour travailler au bonheur commun* (voyez disc. de Burke), et dès-lors ils résolurent de se déclarer contre nos ennemis naturels qui osaient aspirer à être libres. Impudente présomption! Les esclaves et les *souliers de bois* doivent être leur partage. La liberté est le droit de naissance des Anglais. »

» Vous niez la guerre d'extermination! Vous ignorez donc qu'elle a été prêchée dans nos temples? Vous n'avez donc pas entendu nos lords évêques, nos révérends pasteurs appeler *la colere de Dieu sur les têtes dévouées des français*, le supplier *de les extirper de la terre*; animer tous les *Bretons à se réunir pour les exterminer eux et leurs opinions*, etc.? (Voyez une foule de sermons imprimés, prêchés les jours de jeûne général.) Vous n'avez donc pas lu ces gazettes loyales, ces pamphlets patriotiques qui prouvaient si bien que quiconque refusait de jurer une guerre mortelle à nos ennemis naturels était traître à la Patrie? Se peut-il que vous ne connaissiez pas les écrits du vertueux Reeve, qui, dans son zele exterminateur, unit tous les dissidens aux Français, ou ceux du philosophe Arthur Young, qui, après avoir fait, pendant plus de 30 ans, la censure du gouvernement britannique, en est devenu le plus ardent défenseur, dès que la *guerre d'extermination* fut déclarée? Pour vous convaincre que l'objet de cette guerre était en effet d'exterminer notre ennemi naturel, ne suffit-il pas de rappeler les moyens que nous avons employés? Engager, par notre influence, les grandes puissances à

se coaliser contre les Français ; contraindre les petites par la force ; ne pas reconnaître de neutralité ; regarder comme en état de siége un pays qui a des côtes si étendues ; y causer une horrible famine ; y soudoyer l'incendie, la trahison et la révolte ; falsifier publiquement les assignats ; déclarer qu'on n'observera pas à l'égard des Français les droits des Nations, et que jamais on ne traitera avec eux : ne sont-ce pas là les traits d'une *guerre d'extermination* ?

» Pourriez-vous avoir des scrupules sur la justice d'une guerre de cette nature contre nos ennemis naturels ? Mais l'extermination des *Rohillas* n'a-t-elle pas été sanctionnée, après un long examen, par le parlement britannique ? N'avons-nous pas sacrifié dans les Indes Orientales, sous le regne de Georges III, plus de créatures humaines qu'on ne proposait d'en détruire en France ? N'avons-nous pas fait exterminer en Afrique, plus de monde que la France ne compte d'habitans ? Cependant les Africains et les Indiens ne sont point nos ennemis naturels. Si vous prétendez qu'il faut traiter les Français avec plus de bienveillance que les Peuples de l'Afrique et de l'Indostan, parce qu'ils sont nés chrétiens, du moins ne prétendrez-vous pas qu'ils aient droit à de meilleurs traitemens que nos co-sujets d'Ecosse et d'Irlande. Ignorez-vous qu'après la bataille de Culloden, en 1745, les montagnards écossais, entraînés dans la rébellion par leurs seigneurs, furent exterminés dans l'étendue de plus de 50 milles de pays, sans distinction d'âge ni de sexe, et que par-tout on porta le fer et le feu ? Ces exploits, *justes* et *nécessaires*, firent donner au duc de Cumberland le titre de *bloody* (*sanguinaire*) par les Ecossais rebelles, mais ils lui méritèrent des remercîmens et d'amples récompenses pécuniaires de la part du parlement britannique. Si plusieurs provinces d'Irlande sont couvertes de ruines et encore à demi sauvages, n'est-ce pas l'effet de l'extermination que ses habitans s'attirèrent en voulant violer notre droit de conquête ? Aujourd'hui même ne dragonne-t-on pas les Irlandais, parce qu'ils osent prétendre d'être aussi libres que nous ? Notre conduite dans les quatre parties du Monde, montre l'uniformité de notre caractere national et de notre sage politique. Le jour où nous changerons de principes, notre glorieuse constitution aura existé, et nous cesserons d'être libres. » F.....

Histoire naturelle des Poissons ; par le citoyen Lacépede, membre de l'Institut national, et professeur au Muséum d'histoire naturelle. Tom. Ier, in-4° d'environ 700 pages, avec 25 planches.

Prix, 15 francs 60 centimes, broché.

A Paris, chez Plassan, imprimeur-libraire, rue du Cimetiere-André-des-Arts, n° 10.

Ce volume et les deux autres dont il doit être incessamment suivi, completteront l'histoire des animaux à sang rouge, c'est-à-dire qu'ils termineront ce vaste et magnifique monument entrepris pas Buffon, et si dignement continué par ses successeurs ; car Buffon avait exclus de son plan les animaux à sang blanc et les végétaux. Cette grande division de la matiere organisée ne doit pas être mise au rang de ces classifications imaginaires, produites par la nécessité de créer une méthode. S'il est vrai que, des deux principes qui constituent l'air atmosphérique, l'un soit exclusivement absorbé par les animaux à sang rouge, dans l'acte de l'aspiration, et l'autre par les animaux à sang blanc et par les végétaux : une telle division se lie aux opérations les plus importantes de la Nature, et à ces secrets d'un ordre supérieur vers lesquels les modernes semblent déjà avoir fait quelques pas.

Dans un discours *sur la nature des Poissons*, qui sert d'introduction à l'ouvrage, le citoyen Lacépede commence par exposer les raisons qui donnent de l'importance et de l'intérêt au sujet qu'il a traité ; les divers rapports d'utilité, d'agrément et de curiosité qui doivent nous attacher à l'étude de ces animaux ; les secours variés qu'en tirent l'industrie, les arts et même les sciences morales. » Que l'imagination, dit-il, éclairée par le flambeau de la science, rassemble tous les produits organisés de la puissance créatrice, depuis l'homme jusqu'à la plante la plus voisine de la matiere brute, ce sera vers le milieu de ce système d'innombrables dégradations que se trouveront réunies les différentes familles des poissons.... On ne peut comparer ni ce qui est semblable en tout, ni ce qui differe en tout ; c'est donc lorsque la somme des ressemblances est égale à celle des différences que l'examen des rapports est le plus fécond en vérités. » Il établit ensuite les caracteres distinctifs de la classe dont il entreprend l'histoire, et qui doivent servir à la distinguer de toutes les autres ; c'est la rougeur du sang et la respiration par des *branchies*, deux circonstances dont la réunion appartient exclusivement à ce qu'il entend comprendre sous le nom de *Poissons*. Après quoi il donne leur histoire générale, les grands traits qui différencient leur conformation extérieure et intérieure d'avec celle des autres animaux ; la maniere particuliere dont s'operent chez eux les principales fonctions de la vie, telles que la respiration, la circulation du sang et la nutrition, ou la réparation des substances que consomme l'action vitale ; l'histoire des divers organes par où leur arrive la sensibilité, parmi lesquels l'odorat et la vue tiennent les premiers rangs. Il démontre, à l'égard de ce dernier sens, que la plus grande densité du fluide dans lequel ils vivent, qui tend à diminuer de beaucoup la réfraction de la lumiere, et conséquemment la force visuelle, se trouve plus que compensée par d'autres circonstances contraires qui tendent à augmenter cette réfraction, telles que la plus grande convexité du cristallin, la plus grande densité de sa substance et la nature de cette matiere huileuse et inflammable dont il est sans cesse imprégné. Il observe que ces sources de sensibilité, quoiqu'assez abondantes, ne produisent pas d'effets très-vifs sur l'animal, parce que son organe respiratoire lui fournit peu de chaleur, et que chez lui la force des muscles l'emporte trop sur celle des nerfs.

Il passe de-là à ce qu'on appelle les *mœurs*, c'est-à-dire, le mode particulier dans lequel agit l'animal pour se conserver et se reproduire. La maniere dont il lutte avec la pesanteur de l'eau pour s'élever ou s'abaisser dans ce fluide, est précisément la même que celle employée par nos modernes aéronautes, contre la pesanteur de l'air. Un conduit, nommé *canal pneumatique*, transmet à la vessie natatoire un gaz qui la gonfle, l'étend, et en lui donnant une légereté spécifique, supérieure à celle de l'eau, éleve l'animal jusqu'à la surface du liquide. Lorsqu'il veut descendre, il comprime cette vessie au moyen des muscles dont elle est environnée ; le gaz qu'elle contient s'échappe par le canal pneumatique, parvient à l'estomac, et sort du corps par la gueule, par les ouvertures branchiales ou par l'anus. Le citoyen Lacépede présume que ce gaz est l'hydrogene, rendu libre par la décomposition de l'eau, qui se fait par les branchies des poissons, et qui, suivant lui, est le seul moyen dont ces animaux puissent obtenir, la plupart du tems, l'oxygene nécessaire à leur respiration. Leur fécondité est prodigieuse ; dans certaines especes, on a trouvé qu'une seule femelle contenait plus de 9 millions d'œufs. Leur instinct est beaucoup plus vif et plus étendu qu'on ne croit communément ; avec très-peu de soin on peut les apprivoiser et les rendre familiers, au point de venir quand on les appelle. La durée de leur vie l'emporte beaucoup sur celle des animaux terrestres, plusieurs renseignemens portent à croire qu'on a vu des poissons âgés de près de 300 ans. L'auteur annonce des recherches sur la partie vraiment historique de cette classe, c'est-à-dire, sur les changemens qu'elle a éprouvés, et sur l'ancienneté de ces changemens ; et comme il observe toujours avec le flambeau de la science et de la philosophie, ses recherches le mettent sur la trace des vérités les plus importantes : « A cet égard, dit-il, nous interrogerons le tems qui, sur les monts qu'il renverse, écrit l'histoire des âges de la Nature.... Fesant enfin remarquer les changemens de température qui paraîtront indiquer pour telle ou telle contrée les dégénérations ou l'éloignement des especes, nous tâcherons, après avoir éclairé l'histoire des poissons par celle de la terre, d'éclairer l'histoire de la terre par celle des poissons. »

Sa méthode est simple, claire, fondée sur des caracteres faciles à saisir, et d'une grande commodité pour la mémoire. Ce premier volume renferme l'histoire de treize genres, qui tous appartiennent à la premiere sous-classe, c'est-à-dire, aux poissons dont la charpente est cartilagineuse.

Pour juger du style et de la maniere de l'auteur, il faut l'entendre lui-même. S'il décrit le domaine des habitans dont il va tracer l'histoire, il vous peint « d'un côté des mers sans bornes et immobiles dans un calme profond ; de l'autre, les ondes livrées à toutes les agitations des courans et des marées ; ici, les rayons ardens du soleil réfléchis sous toutes les couleurs par les eaux enflammées des mers équatoriales ; là, des brumes épaisses reposant silencieusement sur des monts de glaces, flottans au milieu des longues nuits hyperboréennes, etc. » S'il veut vous donner une idée de la parure élégante, riche et variée que ses animaux ont reçue de la Nature : « que ceux, dit-il, qui ont vu des zées, des chetodons, des spares, nager près de la surface d'une eau tranquille, et réfléchir les rayons d'un soleil brillant, disent si jamais l'éclat des plumes du paon et du colibri, la vivacité du diamant, la splendeur de l'or, le reflet des pierres précieuses, ont été mêlés à plus de feu, et ont renvoyé à l'œil de l'observateur des images plus parfaites de cet arc merveilleusement coloré, qui fait souvent le plus bel ornement des cieux. »

C'en est assez pour juger que le citoyen Lacépede aurait pu dire, à l'exemple du Corrége, en voyant l'ouvrage de son prédécesseur : *Et moi aussi, je suis poëte ;* mais c'est avec la réserve d'un savant et d'un philosophe, qu'il a employé ces ornemens étrangers à la science ; et s'il a quelquefois cédé au plaisir de cueillir ces fleurs qui s'offrent si fréquemment aux mains de l'historien de la Nature, on verra aussi qu'il a eu soin de les mettre à côté, et jamais à la place de la vérité.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Poulain-Grandpré.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 FLORÉAL.

La discussion s'établit sur le projet d'Audouin, relatif aux théâtres.

Eschasseriaux, aîné. Représentans, après que la question qui nous occupe a été déjà solemnellement discutée, et que, par un de vos arrêtés, vous avez voulu qu'il n'y eût plus qu'une séance consacrée à cette discussion, il ne reste plus aux orateurs qu'à résumer les moyens qui vous ont été proposés.

Je dirai avant mon avis ; je suis convaincu que la régénération des théâtres, l'amélioration de l'art dramatique n'appartiennent point au moment présent, qu'elles ne peuvent être que l'ouvrage du tems et du génie. Vous trouverez dans ce moment de belles théories, d'heureux plans de reforme et de perfectionnement : vous ne pourrez les exécuter. Les théâtres sont comme tous les établissemens qui tiennent à des habitudes, à des mœurs, à des usages profondément enracinés ; leur perfectionnement est dans le progrès des lumieres, dans la force de nos nouvelles institutions. Mais ne devez-vous rien faire pour en accélérer l'époque ? Je ne le pense pas. Il faut enfin adopter un projet.

Plusieurs moyens vous ont été proposés par ceux qui ont parlé dans cette question et par la commission.

La réduction des théâtres ;

L'action d'une police surveillante, confiée au gouvernement ;

La propriété de leurs ouvrages assure des encouragemens pécuniaires aux auteurs.

Je ne vois point d'avantages dans le premier moyen, j'y vois quelques dangers, j'y vois la violation d'un grand principe qui assure le libre exercice à tous les arts ; principe proclamé par toutes nos lois.

Ce n'est point en concentrant l'art, en le rendant exclusif, que vous en hâterez le progrès. Vous asserviriez le génie à un monopole avilissant, et qui serait bientôt aussi funeste aux inventions de l'esprit, qu'il est fatal à l'industrie d'une nation.

Je crois qu'une réduction aussi considérable, telle qu'elle vous a été proposée, ne serait point sage ; il est politiquement vrai que lorsqu'on détruit des établissemens qui sont devenus un second besoin pour le Peuple, il faut les remplacer, que substitueriez-vous aux théâtres que vous supprimeriez ? Ceux que vous laisseriez subsister ! mais l'art en est trop coûteux, et trop au-dessus de la fortune ordinaire des citoyens ; je ne vois donc point ici une réforme utile, mais une opération violente et précipitée, qui blesserait sans fruit l'existence et l'intérêt de beaucoup de citoyens, les habitudes de beaucoup d'autres, et entraînerait des inconvéniens graves, dans une grande masse de population qu'il faut quelquefois distraire pour sa tranquillité.

On vous propose de détruire. Moi, je voudrais créer, et que l'on créât en grand. Quel est celui qui, en voyant l'essor et la hauteur qu'ont prises les idées de la Nation, les sentimens élevés que la révolution et la gloire nationale ont imprimés dans l'ame du Peuple, l'existence glorieuse que l'avenir lui prépare, ne sent pas le besoin de fortune spectacles sur son état moral et politique, et d'aggrandir devant lui la scene de ses jouissances, de ses plaisirs et de ses idées ; il faut le dire, les théâtres ne seront des institutions vraiment républicaines, que lorsqu'ils auront atteint ce but et cette perfection, et c'est la liberté de l'art qui doit y conduire.

Jusques à présent le mal en général n'est point dans leur régime et dans leur organisation actuelle ; il est à la racine de l'art même ; c'est-là où sont les vices et les abus que vous voulez faire disparaître, c'est-là où vous devez porter les soins et les encouragemens.

Je ne vois pas non plus l'amélioration de l'art dramatique dans la surveillance que vous laissez au directoire. Il doit l'avoir, sans doute, il doit l'étendre sur une institution qui exerce tant de pouvoir sur les esprits, et peut devenir dangereuse sous les rapports de la morale et de l'ordre

public ; mais en quoi doit consister cette surveillance ? Dans des lois de police ; elles existent ces lois, c'est au directoire à les faire exécuter ; le législateur n'a rien à faire dans cette partie. Les théâtres sont comme tous les lieux de rassemblemens de citoyens : là le trouble, la sédition, les outrages faites à la morale ou aux lois sont soumises à des peines ; elles sont prononcées.

Mais placer dans ces lois de police, dans des réglemens particuliers, les principaux moyens d'aggrandir et de républicaniser la scene, ce seroit proposer quelque chose d'absurde chez un Peuple si grand en liberté et en civilisation ; ce seroit gêner et irriter le génie sans lui inspirer une heureuse idée ; ce seroit reculer ses progrès.

Quels moyens vous reste-t-il donc dans ce moment pour préparer dans l'avenir une régénération dans les théâtres, et en faire des institutions républicaines ? Votre commission vous en a présenté quelques-uns ; et je crois que vous devez les adopter, parce qu'ils sont justes.

Mais il vous en reste encore deux ; ce sont des sacrifices pécuniaires et des récompenses nationales. Il ne vous est guere possible, je le sais, de podiguer le premier de ces moyens ; vous ne pouvez détourner de leur source sacrée les sommes destinées à la défense de l'Etat.

Mais vous pouvez faire des récompenses, le moyen le plus puissant pour perfectionner l'art, imprimer aux théâtres le mouvement républicain et les transformer en peu de tems en écoles nationales.

Représentans, le poëte, comme le guerrier, est sensible à la gloire, et fait tout pour l'obtenir dès qu'il est sûr de voir ses efforts couronnés. Saisissez, saisissez-vous de cet heureux penchant, qui est en général celui de la Nation.

C'est par des récompenses solennelles, distribuées dans quelques-unes de vos fêtes publiques, que vous enflammerez le génie, que vous lui signalerez une nouvelle carriere à parcourir dans celle des Corneille, des Racine et des Voltaire. Ne doutez pas de ses succès, lorsqu'il verra devant lui le prix honorable de ses travaux. C'est alors que le poëte animé à la vue de la récompense nationale, s'élevera à la hauteur de son siecle, que son pinceau enhardi s'empressera de retracer les grands événemens de la révolution, les sentimens profonds de la liberté, l'héroïsme de nos armées, l'étonnement des âges futurs ; qu'il peindra la fierté et le charme des mœurs républicaines, la gloire et le bonheur du Peuple. C'est alors que tomberont d'elles-mêmes ces misérables pieces, dans lesquelles les passions, ou l'intérêt des auteurs ont sacrifié tant de fois jusqu'ici la vérité, la morale et leur Patrie, et que la scene française déjà riche de ses anciennes productions, recevra une nouvelle fécondité, une nouvelle magnificence.

Je vous proposerai, représentans, pour nos auteurs dramatiques, pour ceux qui auront remporté de grands succès, les mêmes honneurs qu'une République reconnaissante décerna jadis à Euripide et à Sophocle : ce sont les récompenses et les acclamations données devant tout un Peuple à ces grands hommes, qui enfanterent ces chefs-d'œuvre, où le génie nous a peint d'une maniere si énergique et si touchante, les vertus sublimes des Peuples de la Gréce, ces chefs-d'œuvre qui ont survécu à trois mille ans de destruction, et qui brillent encore de tant d'éclat au milieu des créations modernes.

Ils sentaient, les Peuples anciens, combien sont nécessaires à la politique, combien étaient influentes sur les mœurs publiques ces grandes représentations nationales, où le génie armé de la puissance des illusions, parle à l'imagination et au cœur des citoyens.

Vous imiterez leur exemple dans leur amour pour les arts utiles.

A voir les éloges et les récompenses que les Athéniens décernaient à leurs auteurs dramatiques, à voir leurs magistrats s'occuper des spectacles comme d'une affaire d'Etat, on dirait que les théâtres fesaient une partie de la constitution. On pourrait calculer par le nombre des récompenses qui furent données aux talens, les progrès de l'art dramatique chez ce Peuple politique et juste.

Je ne m'oppose donc point à ce que vous décrétiez les articles qui vous sont proposés par la commission ; ce projet est nécessaire pour assurer aux auteurs la propriété de leurs ouvrages et leurs droits à jouir pendant leur vie du fruit de leurs travaux. Il offre des encouragemens à ceux dont les conceptions enrichiront la scene française et y serviront la cause de la liberté ; mais je demande que vous adoptiez l'article que je vais vous proposer. Si vous le rejetez, vous abandonnez un des grands moyens d'avancer les progrès du théâtre, et vous vous dépouillez d'une des plus belles attributions du corps législatif, celle de désigner et de décerner des récompenses au génie.

Voilà l'article que je propose au conseil comme additionnel au projet de la commission.

" Tout auteur dont l'ouvrage aura obtenu, pendant le cours de deux ans, un succès constant, ou qui sera réputé au jugement du jury des arts, avoir aggrandi l'art dramatique, sera proclamé, et recevra dans une des fêtes nationales, indiquée par le directoire, une récompense solennelle. Les artistes dont les talens auront concouru au succès de l'ouvrage, seront cités d'une maniere honorable dans la même fête.

La proposition est vivement appuyée.

On demande l'impression.

Elle est ordonnée.

Audouin. La commission a abandonné comme impraticable la mesure de la réduction des théâtres ; quant à la proposition d'Eschassériaux, loin de la combattre, je l'appuie moi-même. Elle peut faire partie de votre résolution.

L'urgence est déclarée.

Les premiers articles du projet sont adoptés.

Chabot-Latour. Je me réservais de parler sur l'article relatif à la destination des ouvrages, dix ans après la mort de leurs auteurs. C'est ici, je crois, l'occasion de reproduire la proposition que je fis lors de la discussion, et je présente la disposition suivante :

Dix ans après la mort de leur auteur, les ouvrages dramatiques sont des propriétés nationales, et le directoire peut donner le droit de les jouer à tel ou tel théâtre qui lui paraîtra le mériter le mieux. (Des murmures s'élevent).

Couppé veut combattre la proposition ; on observe qu'elle n'est point appuyée.

Couppé. Si la proposition n'est point appuyée, je n'en parlerai pas ; mais je proposerai un amendement à l'article qui fixe un terme aux droits des héritiers des auteurs, sur le produit des ouvrages de ces derniers. La commission propose dix ans ; je demande que ce terme soit porté à quinze ans. Si ce droit là est une propriété, vous ne pouvez le leur ravir après un si court espace de tems.

Audouin. La commission n'a pu considérer ce droit accordé aux héritiers comme une propriété. Il n'y a aucune similitude ; ce n'est qu'un encouragement donné d'avance aux auteurs.

Chollet. J'ajouterai à la proposition de Couppé : où le droit accordé est une propriété, et alors je ne vois pas comment vous pouvez lui fixer un terme ; où il n'est pas une propriété, et alors vous devez en prolonger l'usage d'une maniere satisfesante pour ceux qui en useront. Il faut qu'une veuve, que des enfans puissent en user utilement.

Je demande que le droit soit assuré à la veuve pendant toute sa vie, aux enfans jusqu'à leur majorité.

Boullay et plusieurs autres membres s'écrient : la priorité pour le projet de la commission.

L'article est adopté, et le terme est fixé à dix ans.

Eschassériaux reproduit son article additionnel.

Portiez, de l'Oise. Je viens combattre cet article. On propose de faire adresser chaque année au corps législatif les pieces républicaines qui auront paru. Quel est le but de cet article ? Le corps législatif n'est pas le juge des pieces de théâtre ; le directoire ne peut en être le juge non plus. Quel est le juge naturel des productions des auteurs ? c'est le public. Est-ce pour en apprécier le mérite que l'envoi au corps législatif serait fait ? mais le corps législatif n'est point un jury des arts, et cet envoi serait inutile. On vous propose une proclamation publique des noms des auteurs qui auront obtenu des succès constans ; mais ce que l'on demande a lieu aujourd'hui. Cette année, le directoire exécutif a assisté à la distribution des prix délivrés au conservatoire de musique et à l'école de peinture ; ce qu'il a fait pour la peinture et la musique, il le fera pour la poésie ; vous ne pouvez en douter. Je demande l'ordre du jour sur l'article.

Boullay de la Meurthe. La proposition d'Eschasseriaux est trop importante, pour devoir être brusquement écartée par un ordre du jour ; elle mérite sans doute d'être méditée. On a parlé de l'exemple d'Athenes. Mais souvent à Athenes on a porté des jugemens déraisonnables. En général rien de plus ridicule que ces suffrages donnés à tel ou tel auteur, par des tribunaux académiques. La plupart de ces jugemens ont été en contradiction avec celui du public, et le nom des juges n'est parvenu à la postérité qu'avec le ridicule attaché à leurs décisions. Vous citerai-je ce fameux hôtel de Rambouillet, le rendez-vous de tous les beaux esprits, de toutes les femmes instruites d'un siecle si fertile en grands hommes ; eh bien ! ce cercle condamnait Racine, et lui préférait Pradon. Nous avons vengé Racine ; et peut-être nos neveux vengeraient aussi de notre injustice le talent que nous aurions méconnu, en mettant à sa place celui que nous aurions couronné. Je demande au moins l'ajournement de l'article.

Eschassériaux. C'est peut-être aux couronnemens publics en usage chez les Grecs, que l'on doit les chefs-d'œuvre d'Euripide et de Sophocle.

Chappuis. J'appuie l'avis d'Eschassériaux ; il me paraît très-utile de former à lui seul ce qu'on peut justement appeler une institution républicaine. On a parlé d'Athenes ; je ne discuterai pas si on a bien ou mal appliqué son exemple. Mais Boullay, selon moi, a commis une erreur. Quoi de commun, je le demande, entre une petite coterie de beaux esprits et de précieuses formées sous des auspices monarchiques, avec la réunion des représentans de la Nation la plus éclairée. Si les arrêts de la premiere furent ridicules, les décisions de la seconde obtiendraient l'assentiment de la postérité. Boullay suppose que l'article tend à vous rendre juges du mérite d'une piece de théâtre. Ce n'est pas cela ; il faut qu'elle ait eu d'abord un succès soutenu pendant deux années ; vous n'avez ainsi qu'à justifier le jugement du public, non à le prévenir ou le diriger.

Je passe à l'article de la commission où il est question de la caisse d'amortissement destinée aux encouragemens. Les anciens ouvrages, dit-on, paieront comme les nouveaux une part sur les recettes. Je pense qu'ici un réglement conservateur de l'art dramatique sera nécessaire. Les morts ont toujours tort quand ce sont les vivans qui font leur part. Or, l'article adopté, les directeurs n'auront pas plus d'intérêt à jouer les anciens que les nouveaux ouvrages. Corneille, Racine, Moliere pourront être oubliés, grace aux sollicitations de nos petits auteurs modernes dont on jouera tous les jours les ouvrages.

Je demande qu'au moins, par un réglement, les théâtres soient tenus de ne point éloigner de leur répertoire les chefs-d'œuvre des Corneille, Racine..... (Des murmures s'élevent.)

Une foule de voix. On saura bien les demander.

L'amendement n'est pas appuyé.

Félix Faulcon. Cette discussion prouve la nécessité d'un ajournement ; je le demande.

Le conseil n'ajourne point, il renvoie l'article d'Eschassériaux à la commission des institutions républicaines, et adopte le projet d'Audouin

Tallien. La discussion qui a eu lieu précédemment sur un objet très-essentiel, me paraît aujourd'hui perdue de vue. Je veux parler des meilleurs moyens, des moyens qu'il est possible d'employer pour la réduction des théâtres. Je sais que ces moyens ne sont pas faciles ; que leur emploi veut des ménagemens ; qu'il y a beaucoup d'intérêts, celui sur-tout de la propriété que vous avez à respecter ; mais sans une mesure sur la réduction des théâtres, votre loi est incomplette et insuffisante. La réduction, et personne n'en doute, servirait les progrès de l'art, en favorisant les succès des grands établissemens qui méritent de si justes encouragemens. L'art y gagnerait non moins que la morale publique et le bon goût. Qui de vous n'a détourné les yeux à l'aspect de ces rassemblemens dégoûtans, formés autour des misérables tréteaux où la morale, la décence, le bon goût sont journellement foulés aux pieds ? ce n'est que sur les débris de ces tréteaux que la scene française peut se relever. Vous ne pouvez forcer le goût du public ; mais en le dirigeant, vous pouvez le faire revenir d'une erreur passagere, et le ramener à l'amour du vrai, du bon et du beau. Alors vous aurez véritablement servi l'art dramatique à la fois et la morale publique.

Je demande que la commission soit chargée de rechercher les moyens d'opérer la réduction.

Bailleul. On a souvent reporté à la tribune la proposition de Tallien, et toujours elle a eu pour effet de répandre l'inquiétude parmi les propriétaires, et intéressés aux établissemens dont il s'agit. Etablissez une police sévere sur les théâtres, vous en avez le droit ; mais les réduire, mais en fixer le nombre et le genre, vous ne le pouvez sans créer des exclusions et des privileges. Un théâtre est, comme toute autre entreprise, un objet de spéculation. Le grand régulateur, à cet égard, est le plus ou moins d'argent qu'on porte à ses propriétaires. Le succès l'éleve, la chute le ferme ; il n'y a pas pour cela besoin d'une loi, et les conseils n'ont rien à voir dans de tels différends. La réduction est impossible dans le droit, et elle serait d'une souveraine injustice dans le fait.

Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Tallien.

L'ordre du jour est adopté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 8 FLORÉAL.

Regnier, par motion d'ordre, demande que le conseil des anciens prononce d'abord et de préférence sur les procès-verbaux des assemblées

électorales qui ont fait scission. Il ne faut pas nous le dissimuler, dit-il : sur presque tous les points de la République, les scissions ont été faites par des hommes qui ne pouvaient supporter la vue ou des royalistes ou des anarchistes qui s'étaient glissés dans les assemblées électorales; elles ont été faites par des hommes qui n'ont pas voulu partager le déshonneur de donner à la France des hommes avides, destinés à la dévorer, plutôt que des législateurs sages, conservateurs de nos lois, de nos triomphes et de notre gloire.

Il importe que vous rassuriez ces courageux scissionnaires; il importe que vous vous prononciez pour qu'ils cessent d'être en butte aux outrages et aux menaces de ceux dont ils ont su se séparer; il importe que vous vous prononciez pour calmer l'inquiétude générale que les nominations d'un grand nombre de prétendus corps électoraux ont excitée; il importe que, pour rassurer la France contre la crainte qu'elle a conçue de voir se renouveler au milieu d'elle toutes les horreurs révolutionnaires, vous déclariez que les royalistes à bonnet rouge, qui ne sont pas moins dangereux que les royalistes à cocarde blanche, n'entreront ici qu'après avoir passé sur vos corps. Commencez donc par délibérer sur les élections qui pourraient en admettre parmi vous. Quant aux assemblées électorales où il n'y a point eu de scission, elles n'ont presque toutes donné que de bons choix. Ainsi leurs opérations ne donneront pas lieu à de grandes discussions, et il sera assez tems de s'en occuper après qu'on aura délibéré sur les autres.

Baudin. J'appuie la proposition de Regnier. Le royalisme n'ayant pu parvenir à ses fins l'année dernière, en députant au corps législatif ceux de ses agens les plus connus, a cru réussir cette fois en fesant nommer les hommes les plus notés d'infamie. On sait quels moyens il a employés pour bannir des assemblées primaires les hommes les plus probes, et pour s'y assurer toujours la majorité. Nous savons qu'à la porte de notre palais, l'archiviste du corps législatif a été chassé de son assemblée primaire, après y avoir été frappé, maltraité. Nous savons que d'autres assemblées primaires, qui devaient tout au plus présenter 500 votans, ont été tout-à-coup composées de 1000 à 1500 personnes, par les secours des auxiliaires qu'on y avait appelés. Parmi les électeurs qu'une de ces assemblées a nommés à Paris, il en est un qui ne cesse d'afficher des placards injurieux contre le gouvernement et ses agens. Eh bien! cet homme qui fait maintenant tant de bruit, qui vante son patriotisme et ses services, cet homme était caché dans les casemates de Bouillon, tandis que tous les habitans, même les vieillards du département des Ardennes, avaient spontanément pris les armes pour repousser l'ennemi qui occupait la ville où je suis né. Deux cents cinquante de ces braves citoyens périrent dans cette occasion. Ceux qui leur ont survécu ne font pas sonner leurs services; mais ils aiment sincèrement leur patrie; mais on ne les voit pas insulter leurs principaux magistrats, ni se mettre à la tête d'une faction abhorrée.

Creuzé-Latouche. J'appuie la proposition de juger, avant tout, les doubles élections des assemblées électorales; 1° parce que le sort éventuel de ces doubles élections produit dans toute la République une agitation qu'il est pressant de faire cesser; 2° parce que nous avons besoin des discussions et des examens que ces questions feront naître pour connaître notre position.

Représentans du Peuple, vous n'avez pas sans doute oublié ce passage des confessions de Duverne de Presle, où il est dit qu'un parti de royalistes promettra au prétendant et à l'Angleterre de s'allier aux jacobins pour ramener en France la terreur, et, à la suite de la terreur, le rétablissement du trône.

Dans le tems où ce projet d'alliance était annoncé, les agens de nos ennemis et les conspirateurs avaient prévu le cas où l'on pourrait échouer dans le dessein de renverser la République par le plan d'attaque qu'on avait adopté et suivi avant le 18 fructidor.

Vous êtes bien assurés d'avoir déjoué le premier de ces deux projets à cette mémorable époque; mais ce qui s'est passé dans les assemblées primaires depuis si peu de tems, et sous vos yeux même, comme dans toutes les parties de la République, ne peut vous laisser aucun doute sur l'existence de l'autre.

Au surplus, qu'il s'agisse de conspirer pour un prétendant, sous les apparences d'un patriotisme destructif, extravagant et sanguinaire; ou, qu'il s'agisse, par un autre genre de conspiration, de faire passer les principales fonctions de la République à tout ce que la France a le malheur de renfermer de plus notoirement flétri, de plus notoirement impur et de plus exécrable, vous ne pouvez fermer les yeux, vous ne pouvez demeurer indifférens sur ce nouveau péril; vous ne pouvez vous dispenser, dans ces momens décisifs, de regarder et de sonder l'abyme que l'on a ouvert sous vos pas.

Sans préjuger en ce moment les questions qui vous sont soumises, et sans entrer dans de plus grands détails, il me suffit de vous demander si vous n'avez pas été frappés de trouver parmi les électeurs, choisis dans les assemblées primaires, un si grand nombre de noms si horriblement fameux. Je vous demande qu'elle a pu être l'opinion de toute la France, lorsqu'on a connu et les résultats et les moyens, si généralement concertés, violens et criminels qui les avaient préparés?

Vous avez juré haine à la royauté et à l'anarchie; et tandis que cette profession est dans le cœur de tous les sincères républicains, tandis que la formule en est déterminée par nos lois, vous saurez que dans une de ces assemblées primaires si tyranniquement dominées par la faction dont nous voyons les œuvres, on a substitué impudemment à ces mots : *Haine aux auteurs du* 9 *thermidor*, c'est-à-dire, haine aux destructeurs du gouvernement de Robespierre.

Je conçois que, dans un état de choses ordinaires, le caractère odieux de quelques hommes heureusement déplacés depuis nos tems révolutionnaires, ont pu être inconnus dans une contrée qu'ils n'avaient pas habitée antérieurement, et que leur conduite réservée y eût réuni accidentellement nombre de suffrages. Je conçois même en général que, dans le cours ordinaire des événemens, le Peuple trompé puisse faire dans quelques points quelques mauvais choix. Ne pas s'attendre à de telles chances, serait supposer tous les hommes parfaits. Or, dans cette supposition, on n'aurait besoin ni d'élections, ni de magistrats, ni de constitution, ni de lois. Mais lorsque les écrits, les aveux des conspirateurs rayaux nous ont si bien appris que leur plan était d'attaquer la constitution par la constitution même, et de s'emparer des élections dans les assemblées primaires; que diriez-vous, républicains, patriotes, amis du Peuple, à qui j'en appelle? que diriez-vous si les choix des assemblées primaires s'étaient portés le plus généralement sur Précy, Condé et tous ses agens, le prétendant et sa famille, la plupart des hommes qualifiés de l'ancien régime, les anciens évêques, les prêtres les plus fanatiques et les plus séditieux?

Il est bien aisé de voir que, dans le cas dont il s'agit aujourd'hui, les élections en général n'ont pas été faites d'une manière plus libre ni plus naturelle.

Il n'est plus possible non plus, je pense, de nous persuader, ni de persuader au Peuple que ces hommes si emportés, si violens, si disposés à tous les excès, si sûrs, suivant eux, d'affermir la liberté par le sang et la terreur, sont les patriotes par excellence et les plus fermes appuis de la République. Nous avons saisi le point de contact qui, soit qu'ils le sachent ou qu'ils l'ignorent eux-mêmes, les lie étroitement et immédiatement aux royalistes, aux amis de la liberté. La connaissaient-ils, s'en doutaient-ils même, dans leurs déclamations les plus exagérées pour elle, lorsque, par leurs complaisances viles et leur enthousiasme ridicule, ils avait fait de l'inepte, de l'imbécile Robespierre, un roi! Etaient-ils républicains, lorsque leur licence brutale et leur féroce délire, et leurs forfaits sans nombre, fesaient rétrograder l'esprit républicain? Etaient-ils les amis du Peuple, lorsque, ravageant toutes les sources de la prospérité et de l'abondance, ils ne savaient que piller pour eux-mêmes, et offrir pour tout bien au Peuple des échafauds et des ruisseaux de sang? Ne sait-on pas aujourd'hui que toutes les victimes immolées par Fouquier-Tinville, le comité de salut public et leurs jacobins, n'étaient que des sacrifices faits à leur vengeance et aux intérêts du prétendant? Royalistes, anarchistes forcenés, les fausses dénominations dont se couvrent les uns et les autres, ne nous en imposeront pas; tout se confond dans la même faction, tout tend au même but, quelles que soient les différences dans les formes. Les royalistes marchent vers la vengeance et les massacres, en parlant de *morale*, de *justice* et d'*humanité*: et les dominateurs de 1793 fraient le chemin de la royauté, en se disposant au pillage et aux massacres.

Il est vrai que dans l'intervalle des assemblées primaires aux assemblées électorales, les complots ont été un peu dérangés par le cri de l'indignation générale, et par l'attitude qu'ont prise le corps législatif et le gouvernement. Les conspirateurs ont alors cherché le moyen de vous éblouir ou de vous embarasser, en diminuant le nombre des personnages infâmes qu'ils s'étaient d'abord si évidemment proposés de porter exclusivement à toutes les fonctions publiques.

Représentans du Peuple, gardez-vous de vous reposer sur cette sorte de composition. La précaution ne fait ici que nous montrer l'audace des ennemis de la République, et est contre eux une preuve de plus. N'oubliez pas qu'une minorité infiniment faible au commencement de la convention, devint en peu de tems assez forte pour s'emparer de tous les pouvoirs et désoler la France. Ce n'est point la corruption qui est à craindre pour le plus grand nombre, l'expérience de toutes nos assemblées législatives, nous a prouvé, pour l'honneur de la nature humaine, que la majorité d'un grand corps est inaccessible à la corruption; mais ce sont les violences, les fureurs, les vociférations, le tumulte, les clameurs, l'opiniâtreté dans le désordre, les défiances habilement semées, les calomnies répétées, qui, dans les grandes assemblées, étonnent, fatiguent, désunissent et affaiblissent les gens de bien, et finissent bientôt par faire tomber en entier la chose publique au pouvoir d'un petit nombre de scélérats déhontés.

Je vous conjure donc au nom de la Patrie, de votre gloire, de la liberté publique et de votre sureté personnelle, de réunir tous vos efforts, tout votre courage contre une faction perfide autant qu'atroce, dont les œuvres sont assez visibles dans les élections que vous avez à juger. Tout le pouvoir est dans vos mains, et vous en serez comptables à la Nation entière dont vous allez décider le sort.

Vous pouvez dès ce moment mettre l'esprit public dans la plus heureuse direction. Point de composition avec les royalistes que vous avez si heureusement frappés au 18 fructidor. Mais point de composition avec des monstres d'une autre forme, tout prêts à mettre encore notre Patrie en sang et en lambeaux. Votre sagesse et vos vertus vous ont investis d'une entière confiance.

Armez-vous de cette sainte vigueur qui déconcerte et fait pâlir le crime. Promettez-vous qu'une faction exécrable ne pénétrera dans ce sanctuaire qu'en marchant sur vos cadavres. Montrez dès aujourd'hui ces dispositions. Tous les bons citoyens, le Peuple entier et le gouvernement vous soutiendront, vous n'en pouvez douter, et la France rassurée par votre contenance ferme, vous devra de n'être pas encore une fois la proie des bêtes féroces et des brigands.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours à six exemplaires.

Goupil demande que l'arrêté que le conseil va prendre sur la proposition de Régnier, soit envoyé au conseil des cinq-cents par un message.

Cet amendement est adopté avec le projet d'arrêté.

Le conseil reçoit plusieurs résolutions dont on donne lecture.

Regnier. Je crois qu'il y a quelqu'inconvénient à avoir adopté l'amendement de notre collègue Goupil. Nous avons bien pu manifester notre vœu, prendre un arrêté de police intérieure, mais je pense que nous ne devons point chercher à influencer l'opinion du conseil des cinq-cents, en lui envoyant cet arrêté.

Je demande le rapport de l'amendement de Goupil.

L'amendement est rapporté.

Sur le rapport de *Cretet*, le conseil approuve une résolution du 18 germinal, relative aux formalités à suivre relativement à la présentation des effets négociables à longs termes, et à la notification prescrite par les articles V et VI de la loi du 11 frimaire dernier.

La séance est levée.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche*.

ODÉON. Auj. *Médiocre et Rampant*, suiv. *du vieux Cousin*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Nice; le Mur*, et *Décence*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 222. *Duodi, 12 floréal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 2 floréal.

Les allarmes les plus vives sont répandues ici depuis quelque tems; elles viennent de s'accroître par la nouvelle des événemens dont Vienne a été le théâtre. On sent que ce n'est pas dans le premier instant et au premier cri des passions échauffées qu'on doit espérer d'apprendre la vérité. Voici, quoi qu'il en soit, la version que les Allemands font circuler: on jugera de son exactitude en la comparant à la relation qu'on publiera à Paris.

Il est arrivé hier soir deux couriers, l'un au comte de Metternich, l'autre aux ministres français. Ces couriers ont annoncé que les habitans de Vienne avaient demandé à l'empereur la permission de célébrer l'anniversaire de l'armement de leurs volontaires l'année dernière, pour défendre la ville menacée par l'approche des Français, et que l'empereur la leur avait accordée; que Bernadotte avait représenté qu'il ne verrait pas cette fête de bon œil; que l'empereur avait répondu qu'il était le maître de permettre à ses sujets de célébrer le souvenir des marques de leur attachement; qu'en conséquence le général avait déclaré qu'il donnerait aussi de son côté une fête ce jour-là en mémoire de la victoire des Français; que le ministre de la police de Vienne l'avait engagé à ne pas placer sa fête le même jour, crainte de malheurs; mais que l'ambassadeur avait persisté; et que ce jour étant venu, il avait fait arborer en-dehors de son hôtel un grand drapeau tricolor, avec cette inscription: *liberté et égalité*: que les habitans de Vienne, dans l'ivresse du vin ou de la joie, s'étaient assemblés devant l'hôtel de France, demandant à grands cris que le ministre fît disparaître le drapeau tricolor; que celui-ci avait refusé. On ajoute que la multitude ayant voulu forcer l'hôtel, plusieurs coups de fusil avaient été tirés sur les assaillans; que quelques-uns d'entre eux avaient été atteints et tués, que les autres, plus furieux encore, avaient continué leurs excès pendant plusieurs heures et avaient tout brisé dans l'hôtel de l'ambassadeur. On soupçonnait que l'influence des ministres de certaines cours n'avait pas été étrangere à ces désordres, au moins pour les augmenter et les prolonger.

Cette nouvelle a jetté ici la plus grande consternation, parce qu'on en redoute des suites terribles pour le repos de l'Allemagne. On attend avec la plus vive impatience le parti que prendra le directoire. Puisse-t-il écouter les conseils de l'humanité, plus que ceux d'un trop juste ressentiment!

ITALIE.

Venise, le 18 germinal.

Le général Wallis est revenu de Padoue. On a publié le plan d'organisation des tribunaux civils et criminels; et l'on dit que les troupes que sa majesté l'empereur a dans nos ci-devant Etats se montent à 40 mille hommes.

Du 22 germinal.

On a installé aujourd'hui la congrégation déléguée, la commission camérale et les tribunaux civil, criminel et de révision, ainsi que les autres autorités qui composent le nouveau gouvernement provisoire. Quelques nobles paraissent mécontens de ce qu'on a mis en place des hommes connus par leur démocratie, et qui ont été employés dans le gouvernement, du tems des Français. On croit que la plupart des nobles qui n'ont pas obtenu d'emplois, se proposent de quitter Venise. Il semble cependant que l'humeur qu'ils témoignent est mal fondée. Dans les circonstances où se trouve en Italie le gouvernement autrichien, il était de sa prudence de se concilier toutes les classes d'habitans, en évitant les exclusions et les préférences en faveur d'une seule classe.

Une partie de l'armée de Rome s'est mise en marche, vers le commencement de ce mois, pour la Cisalpine. Les uns croyent que ces troupes doivent s'embarquer à Ancône; les autres, qu'elles sont destinées à observer les mouvemens des Autrichiens sur l'Adige.

Des lettres de Padoue, du 20, disent que des troupes autrichiennes se sont avancées de Legnano à Sanguinetto, sur la route de Mantoue, et l'on prétend ici que les Autrichiens doivent prendre possession de cette forteresse, ainsi que de toutes les provinces ci-devant vénitiennes qui font partie de la Cisalpine. Mais, d'un autre côté, le général Berthier ayant donné tout récemment des assurances du contraire à la municipalité de Mantoue, on ne saurait croire à la réalité de ce projet, sous le point de vue qu'il aurait le consentement du gouvernement français.

On avait débité que les Français vou'aient abandonner à elles-mêmes les îles ci-devant vénitiennes, dont le traité de Campo-Formio leur a assuré la possession. Le général français vient de calmer leurs alarmes par une proclamation publiée à Corfou, et dans laquelle il annonce aux habitans de ces îles, qu'elles sont pour toujours réunies à la France, et que la liberté des cultes y sera respectée; qu'il y a à Corfou 480 canons, et tout ce qui est nécessaire pour la défense de cette île; que sans compter l'armement de la flotille destinée à protéger les autres îles, elles renferment encore 600 bouches à feu. Le général français annonce aussi que les emprunts levés dans des circonstances critiques, seront remboursés exactement.

Trieste, le 10 germinal.

L'escadre espagnole, commandée par le marquis Spinola, qui était dans cette rade depuis près de deux ans, a mis hier à la voile.

De Naples, le 16 germinal.

Le marquis del Gallo, qui n'accepta qu'à regret la place de ministre, a chaque jour de nouveaux motifs de s'en repentir. Acton a toujours la même influence; mais comme les ministres travaillent directement avec le roi, il ne croit pas être soumis à la même responsabilité.

La reine suit avec opiniâtreté le système qu'elle a adopté; elle répete souvent que sa sœur s'est perdue par trop de faiblesse.

Les préparatifs militaires se continuent avec activité. On fait des levées forcées pour augmenter l'armée. Un édit royal vient en outre de remettre en réquisition toute l'argenterie du royaume. On sera obligé de la livrer sous les peines les plus séveres. Ces mesures violentes disposent à un nouvel ordre de choses beaucoup de personnes qui le redoutaient jusqu'à présent.

De Livourne, le 22 germinal.

Avant-hier est parti d'ici pour Civita-Vecchia, le convoi des bâtimens nolisés par le commissaire français. On prétend que 43 mille hommes s'embarqueront à bord des vaisseaux qui se préparent, tant à Toulon, qu'à Nice, à Gênes et à Civita-Vecchia. On se perd en conjectures sur leur véritable destination. Suivant les lettres de Gênes, cet armement regarde la régence d'Alger, à qui on veut demander de l'argent, ou de qui on veut exiger le redressement de quelques torts.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 13 germinal.

Avant-hier, on fit partir pour les frontieres du royaume de Naples, dix-huit charriots chargés de munitions de guerre. On attend ici plusieurs pieces d'artillerie de siege et de campagne. Le même jour on brûla les cédules qui existaient à la banque du Saint-Esprit: elles furent transportées à la place de Campo fiore, et formaient la charge de douze voitures. Une foule immense assistait à cette cérémonie; elle témoigna, par ses cris, son indignation contre le gouvernement qui avait inondé l'Etat de ce papier.

De 30 millions d'écus en papier-monnaie, il ne reste aujourd'hui en circulation que 7 millions.

On est obligé de recevoir les cédules en paiement, sous peine d'être réputé mauvais citoyen.

Le tribunat (conseil des jeunes) vient de prendre une résolution, par laquelle il est ordonné au directoire romain d'élever un monument sur le Capitole, qui perpétue à la postérité la reconnaissance du Peuple Romain pour le grand Peuple des Gaules; des inscriptions historiques, analogues au grand événement de la liberté romaine, seront gravées sur des tables de bronze dans les deux conseils du corps législatif, et une fête nationale sera célébrée incessamment pour annoncer à l'Univers l'amitié que les Romains portent à la Nation libératrice.

Les statues qui composeront le monument seront mises au concours.

Du 18 germinal.

Hier, le général en chef provisoire, Saint-Cyr, fit arrêter plusieurs officiers accusés d'insubordination envers le général Massena. Il fit ensuite rassembler toutes les troupes sur la place du Peuple, et s'étendit sur la nécessité d'observer la discipline militaire. Il regne en ce moment beaucoup plus de tranquillité ici.

Le 20, par une proclamation du général français, qui a force de loi, il fut ordonné une contribution extraordinaire de trois pour cent sur la valeur de tous les fonds productifs existans dans la République romaine.

Les primogénitures, les fidéicommis et les substitutions ont été supprimées. Les possesseurs actuels pourront en disposer librement.

Le 21, le consulat envoya au ministre des finances une liste de cent quinze personnes, avec les sommes qu'elles devront payer en numéraire et en cédules, dans le terme de trois jours. La somme requise se monte à un million 800 mille écus.

Le passage des troupes françaises continue: elles se rendront à Civita-Vecchia, où l'on prépare une expédition maritime dont le but est toujours un mystere.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 3 floréal.

Le citoyen Tadini, ex-membre du grand-conseil, est ministre de l'intérieur.

Le citoyen Sopransi, ex-ministre de la police générale, et nommé ministre plénipotentiaire près la République Ligurienne, a accepté cette mission. Cependant tous les patriotes le regrettent. Ce ministre était généralement aimé, et avait l'estime des Français.

On dit que le citoyen Jean-Bon Saint-André, consul-général de la République Française à Alger, accusé d'avoir voulu fomenter une révolution dans ce pays, a eu la tête tranchée par ordre du Dey. Ce bruit étrange prend ici de la consistance.

Des troupes françaises filent encore par cette ville pour se rendre à Gênes, où doit se faire incessamment l'embarquement d'une division considérable. Beaucoup de personnes croient que c'est pour une expédition dans les Indes Orientales. Elles prétendent que ces troupes traverseront l'isthme de Suez, et s'embarqueront sur la Mer-Rouge. On se perd en conjectures plus vagues les unes que les autres.

PIÉMONT.

Turin, le 29 germinal.

Le 26 de ce mois, on a vu, aux environs d'Ivrée, huit mulets extrêmement chargés; ils ont pris le chemin de la Suisse. Le bruit s'est aussitôt répandu qu'ils emportaient les effets les plus précieux de la cour.

On annonce que le gouvernement établira trois colonnes mobiles; l'une à Saluces, l'autre à Novarre, et l'autre à Alexandrie. On a fait partir, ces nuits passées, des convois formidables d'artillerie.

Cependant les nobles, qui s'élanceraient volontiers dans la révolution s'ils ne craignaient les fureurs des vengeances particulieres, sont très-contens de la démarche faite par le roi auprès du directoire français. Ils attendent avec résignation leur sentence, et ils se flattent que les troupes françaises empêcheront les désordres de la révolution.

La situation politique des affaires générales de l'Europe n'échappe pas non plus aux yeux de la noblesse; d'ailleurs les militaires sentent que le roi de Sardaigne, sans places, sans moyens, sans état politique, réduit à la dépendance des Républiques qui l'environnent, ne peut plus leur procurer cette considération qui, depuis un siecle, les fesait rechercher dans les coalitions les plus fameuses. Réduits à figurer comme une maréchaussée ambulante pour la police des campagnes, à arrêter les voleurs, à empêcher les brigandages, à fusiller les hommes qui pensent....., et à prévenir les désordres que le vin, le jeu et la cabale peuvent exciter

dans les villes, on doute fort que cette vocation leur soit agréable.

En attendant, le bruit court que la révolution est faite à Loano, Oneglia, Garosio, Serravalle, Intra, Pallanza, Oleggio, Saint-Fron, , etc, et et que par-tout on a pris les magasins du roi, que les insurgés sont conduits par des chefs habiles, et qu'ils ne commettent aucun excès.

SUISSE.

De Bâle, le 29 germinal.

Un arrêté du commissaire Lecarlier, du 19 de ce mois, ordonne qu'il sera levé en Suisse une somme de 16 millions, valeur de France, sur les patriciens ou les ci-devant membres des gouvernemens de Berne, de Fribourg, de Soleure, de Lucerne, de Zurich, sur le chapitre de Lucerne, l'abbaye de Saint-Urbain, et celle de Notre-Dame des-Hermites; savoir : Berne, 6 millions; Fribourg, 2 millions; Soleure, 2 millions; Lucerne, 2 millions; Zurich, 3 millions; les chapitres et abbayes, 1 million. Les sommes seront payables par cinquièmes, savoir : le premier, dans les cinq jours de la demande; le deuxieme, dans les vingt-cinq jours suivans; le troisieme, dans les vingt premiers jours du second mois; et les deux derniers dans les quarante jours; de maniere que le paiement total soit effectué dans trois mois. Il ne sera fait aucune déduction pour les sommes trouvées dans les caisses des anciens gouvernemens, ni pour aucune espece de fournitures faites des magasins publics. Tous les biens des contribuables sont dès à-présent inaliénables jusqu'à parfait paiement de la contribution exigée. A défaut de paiement au terme indiqué, il sera pris des mesures promptes et séveres contre chacun des contribuables : il sera dès-à-présent pris douze ôtages dans le canton de Berne, et huit dans celui de Soleure. Lesdits otages seront conduits à Strasbourg ou à Huningue.

Il sera procédé à la vérification des caisses publiques et des créances dites fonds publics des cantons de Soleure, Fribourg, Lucerne et Zurich, et statué après la vérification ce qu'il appartiendra. Il sera établi dans chaque chef-lieu de canton une caisse particuliere pour recevoir la contribution, et le montant en sera successivement versé dans la caisse du payeur-général, sous les ordres du commissaire-ordonnateur en chef.

Le canton de Zurich a envoyé des armes au gouvernement de Saint-Gall et de Thurgau, pour fournir aux habitans les moyens de résister aux paysans. On apprend qu'ils se sont armés au nombre de 10 mille, et qu'ils se disposent à marcher contre les insurgés : on attend dans ces pays des troupes françaises qui agiront de concert avec les troupes de Zurich. Le général Schawembourg a dû arriver hier à Zurich, pour diriger l'opération.

Geneve, le 4 floréal.

Depuis qu'un détachement de troupes françaises est entré dans nos murs, il y regne le plus grand calme. Nos conseils concertent paisiblement avec le citoyen Desportes, le mode de notre réunion à la France. Ceux qui étaient opposans se taisent et se résignent. Tous les autres se félicitent. Parmi les premiers, on avait remarqué le citoyen Bérenger, qui, le 24 germinal encore, avait combattu le projet de réunion dans un petit pamphlet ayant pour titre : *Réflexions d'un Génevois à ses concitoyens.* Le lendemain, le résident de la République Française adressa la note suivante aux syndics et conseil :

« Citoyens, des scélérats, noirs de crimes, couverts de sang et de boue, continuent, malgré mes plaintes, à obstruer les avenues de ma résidence, et par leurs menaces, leurs cris de mort, empêchent les bons citoyens de communiquer avec moi. Ils viennent jusque sous mes fenêtres vociférer les phrases insolentes du libelle qu'un ennemi de la France, se désignant lui-même par la lettre initiale B, a fait distribuer hier dans vos murs. Tant d'audace restera-t-elle plus long-tems impunie ? Elle tient à vos protestations; je vous ai laissé le soin d'atteindre ces pervers; mais ou vos engagemens ou vos efforts ont été vains; les stipendiés de l'Angleterre paraissent avoir droit de braver votre autorité.

» J'ai donc l'honneur de vous prévenir, qu'à compter de ce jour, si vous ne réprimez pas des attentats aussi scandaleux, je prendrai, pour y mettre un terme, tous les moyens que la sureté des personnes qui me fréquentent, que la dignité de mon caractere me font enfin un devoir d'employer.

Salut républicain,

Félix Desportes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 floréal.

Les dernieres lettres de Gênes annoncent que quatre mille Liguriens se sont joints aux patriotes piémontais, et sont entrés dans le Piémont du côté de la Ligurie.

— Les cantons suisses ont donné ordre à leurs régimens de ne pas tourner leurs armes contre le Peuple piémontais.

— Les insurgés ont éprouvé un échec considérable devant Novarre.

— Le contre-amiral Bruix, nouveau ministre de la marine, n'est point le commandant des forces navales dans la Méditerranée; il était attaché au port de Brest, et avait fait partie de l'expédition de Hoche pour l'Irlande, en qualité de major-général de l'armée navale.

— Il y a eu scission dans le corps électoral des Hautes-Pyrénées. Le frere de Barere, et Guchan, membre actuel du conseil des anciens, ont été nommés par la partie non scissionnaire, composée de 107 votans. Les scissionnaires ont élu Dauphole et Lacrampe, députés actuels.

— Les fêtes champêtres ont recommencé hier dans cette ville. Il y avait une foule immense au *jardin d'Idalie*, à l'*Elisée*, à *Tivoli*. L'entrepreneur de ce dernier établissement l'a beaucoup embelli. Le citoyen Garnerin a ajouté hier aux plaisirs qu'on y trouve, en enlevant dans ce jardin un ballon auquel était attachée une Vénus aërostatique portée sur un char, attelé de deux colombes. A 3 ou 400 toises le ballon s'est séparé; un parachûte s'est déployé, et la figure est descendue doucement dans la place de la Révolution, à l'entrée des Champs-Elysées.

Strasbourg, le 6 floréal.

— Nous venons de recevoir des lettres de Ratisbonne du 1er de ce mois, dans lesquelles on nous mande que le comte de Cobenzel est arrivé à Vienne. On dit qu'il est destiné à remplacer le ministre Thugut, que l'on a toujours cru vendu à l'Angleterre.

Ce changement de ministere nous garantit la continuation de la bonne harmonie avec l'Autriche.

De Bruxelles, le 6 floréal.

Les lettres de Wesel annoncent que l'armée prussienne de la Westphalie a été augmentée, depuis peu, de deux régimens d'infanterie et d'un régiment de hussards, arrivés sur les bords du Weser. Cette armée, qui était sur le *petit* pied de guerre, vient de recevoir l'ordre de se mettre sur le *grand* pied de guerre; c'est-à-dire, d'augmenter chaque compagnie d'infanterie de trente hommes; et chaque escadron de cavalerie de cinquante. Quelles que puissent être les vues du cabinet prussien, il a jusqu'ici trouvé le moyen de faire payer une partie assez considérable de ses troupes par les Etats de la Haute-Allemagne, sous le prétexte que cette armée était nécessaire pour faire respecter leur neutralité.

La marche des troupes républicaines vers la Nidda ne se ralentit pas. Plusieurs régimens de cavalerie ont encore passé le Rhin pour s'y rendre. L'armée qui se rassemble sur ce point sera formidable et commandée par des généraux habitués depuis long-tems à la victoire. Il paraît que l'avant-garde ira prendre incessamment des positions sur la rive gauche de la Nidda. On s'épuise en conjectures pour deviner l'objet de ces préparatifs imposans. Ils n'ont probablement pour but que de forcer l'Empire germanique à hâter le moment de la conclusion de la paix.

Le bruit court que la maison d'Autriche se propose de saisir les capitaux de la Belgique, placés dans la banque de Vienne, et qui se montent à 60 millions de florins, pour indemniser les émigrés belges de la perte de leurs biens, confisqués au profit de la République Française.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Poulain-Grandpré.

SÉANCE DU 9 FLORÉAL.

Le président du tribunal criminel du département de la Seine, écrit que l'assemblée électorale de la Seine, n'ayant point procédé à l'élection du président, vice-président, accusateur public et substitut du tribunal criminel du même département, ces citoyens ne se croyent pas autorisés à continuer leurs fonctions après le 15 de ce mois; il demande quelle est l'autorité qui pourvoira à leur remplacement ? C'est ce qui ne lui semble pas avoir été prévu par aucune loi.

Renvoyé à la commission existante.

Les officiers composant l'état-major du vaisseau *L'heureux*, fesant partie de la division venue du Levant, en quarantaine en rade à Toulon, offrent leur part du produit des prises faites par leurs frégates.

Ils témoignent le regret qu'ils ressentent de ne pouvoir faire hommage d'une partie de leur solde, leurs appointemens n'ayant point été payés.

Mention au procès-verbal.

Eschassériaux aîné et Martinet, organe de commissions spéciales, font déclarer valables les opérations des assemblées électorales des départemens de l'Aveyron, Loire-Inférieure, Gironde, Drôme, Meuse-Inférieure et Mont-Blanc.

Lemoine fait un rapport sur la question de savoir comment doivent être alloués aux différens comptables de la République le paiement qu'ils ont fait en papier-monnaie, à compte ou pour solde de leur débet.

Le conseil a ordonné l'impression du rapport et du projet.

Villers fait adopter le projet de résolution suivant :

Art. Ier. Les ministres sont autorisés à ordonnancer, conformément aux décisions décadaires du directoire exécutif, et sur les crédits respectifs qui leur ont été ouverts par la loi du 22 frimaire dernier, jusqu'à concurrence de 60 millions de francs, qui seront pris sur la moitié des contributions directes affectées au service de l'an 6, et non encore recouvrées au 1er prairial prochain.

II. Pour l'exécution de l'article précédent, les commissaires de la trésorerie nationale désigneront un nombre de départemens sur lesquels il reste dû 180 millions des contributions directes de l'an 6, et la moitié des rentrées sur ces contributions sera affectée au paiement des ordonnances tirées sur les 60 millions, jusqu'à leur entier acquittement.

III. Lorsque les départemens seront ainsi désignés, les commissaires de la trésorerie nationale donneront les ordres nécessaires, pour que les receveurs tiennent en réserve la moitié des sommes qui leur seront comptées sur les contributions directes, jusqu'à concurrence de la somme déléguée.

IV. A mesure qu'il s'effectuera quelques recouvremens sur les fonds ainsi délégués, les receveurs en informeront les commissaires de la trésorerie nationale, ceux-ci feront délivrer aux parties intéressées les rescriptions nécessaires, pour être payées à présentation, des sommes qui y seront désignées.

V. Les ordonnances délivrées par les ministres demeureront déposées, enregistrées et numérotées à la trésorerie nationale; le paiement en sera fait par ordre des dates de leur délivrance, et les à-comptes portés en marge jusqu'au solde effectif.

Organe d'une commission spéciale, *Desmolins* fait un rapport sur les deux questions suivantes : 1°. Les enfans nés hors du mariage, dont les peres sont morts depuis la publication de la loi du 12 brumaire an 2, doivent-ils être reconnus devant un officier public pour être habiles à succéder ?

2°. Les actes portant reconnaissance volontaire de paternité, quoique déterminés par des poursuites judiciaires, sont-ils suffisans aux mêmes enfans pour recueillir les droits qui leur sont accordés par la loi du 12 brumaire, an 2.

Le même membre propose également au conseil de régler le sort de ceux de ces enfans dont les peres sont morts avant l'introduction du droit nouveau. Il présente deux projets de résolution, dont le conseil ordonne l'impression et l'ajournement,

A la suite d'un rapport sur le mode de procéder dans les tribunaux civils, en cas de partage d'opinion, *Mallarmé* a présenté la disposition suivante.

Lorsqu'en procédant au jugement d'une affaire civile, les juges d'un tribunal se trouveront partagés entre deux opinions, ils appelleront les trois premiers juges dans l'ordre du tableau du même tribunal. L'affaire sera de nouveau plaidée ou rapportée, tant en présence des juges partagés d'opinion que de ceux qui se seront adjoints, et jugée à la pluralité des voix.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et du projet.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Poisson.

SÉANCE DU 9 FLORÉAL.

Après avoir entendu le rapport d'une commission, le conseil approuve une résolution du 11 germinal.

En voici le texte :

Art. Ier. Les débiteurs pour cause d'obligations à longs termes, ou par contrats de cons-

tifications de rentes dérivant de prêts en papier-monnaie ou de ventes d'immeubles, jouiront d'un nouveau délai d'un mois, à dater de la publication de la présente, pour les options autorisées par l'article V de ladite loi du 11 frimaire, et par les articles Ier et V de celle du 16 nivôse, n° 1,650; passé lequel délai, ils seront irrévocablement déchus.

II. Le délai ne courra point contre les héritiers pendant le délai accordé par la loi pour faire inventaire et délibérer; à l'égard des simples promesses, il ne courra contre eux que du jour de la présentation du titre.

Il courra contre les personnes qui sont sous l'administration d'autrui, sauf leur recours contre les administrateurs de leurs biens.

III. Dans le cas où, soit par négligence, soit par collusion avec son créancier, le débiteur n'aurait fait aucune option dans les délais prescrits par lesdites lois des 11 frimaire et 16 nivôse, les créanciers postérieurs pourront, en exerçant à cet égard les droits du débiteur commun, faire eux-mêmes, en son nom, dans le susdit délai d'un mois, les notifications auxquelles il était soumis; auquel cas elles produiront, pour la conservation de leurs propres droits, le même effet que si elles avaient été signifiées par le débiteur.

IV. A la réception de la présente loi dans chaque administration de canton, le commissaire du directoire exécutif près de ladite administration sera tenu, sous sa responsabilité, de faire afficher, en forme d'*avis*, et aux lieux accoutumés, l'entière disposition de l'article Ier ci-dessus.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 27 ventôse, relative à l'action en rescision pour cause de lésion d'outre-moitié dans les ventes d'immeubles faites pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Perré, des Hautes-Pyrénées, est d'avis, comme la commission, que la résolution doit être rejettée. Le mode d'estimation prescrit par les articles I et II est vicieux, difficile, impossible même à exécuter. Il n'est propre qu'à multiplier les contestations, et à livrer les jugemens au hasard et à la mauvaise foi. Les articles VII et VIII contiennent une injustice au préjudice du vendeur; ils sont de plus contradictoires entre eux: l'un borne la durée de l'action en rescision à un an; l'autre lui laisse la durée ordinaire de dix ans.

Girod, de l'Ain, combat aussi la résolution. Il lui reproche de contenir des dispositions rétroactives, inconstitutionnelles, enfin des omissions.

Le conseil ajourne la suite de la discussion jusqu'après l'impression de ce discours.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 11 FLOREAL.

Lamarque. Représentans du Peuple, un libelle diffamatoire vient d'être imprimé et distribué à tous les membres du corps législatif contre les élections du département de la Dordogne.

Ce libelle est sans signature, sans nom d'imprimeur, c'est-à-dire, qu'il porte avec lui l'empreinte de l'imposture, de la perfidie et de la lâcheté.

Dans des tems ordinaires, je n'y répondrais pas. Telle était même la détermination que j'avais prise, malgré les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons; mais plusieurs de mes collegues dont j'ai éprouvé la sagesse, m'ont fait sentir que, dans un moment où les passions et l'esprit de parti semblaient se réveiller avec force, nulle calomnie ne devait être méprisée.

Je me déterminerai donc à y répondre, lors du rapport de la commission. Je déclare d'avance que n'acceptant d'autre mission que celle qui m'a été donnée sans trouble, sans scission et à *la presqu'unanimité* des suffrages par le département qui m'a vu naître, et dont la confiance à mon égard, malgré toutes les crises révolutionnaires, n'a pas souffert un moment d'interruption; je déclare, dis-je, que je parragerai, quel qu'il soit, le tort de ces élections, et que je poursuivrai devant les tribunaux tout citoyen qui se déclarera l'auteur ou l'imprimeur de l'infâme écrit que je dénonce.

Je demanderai en conséquence que le rapport de la commission soit différé de trois jours.

Mais comme il s'agit ici bien plus de l'intérêt général que de celui de quelques citoyens, je proposerai au conseil, relativement aux libelles et diffamations de ce genre, une mesure générale qui, si elle est adoptée, peut étouffer le germe de discorde que l'on s'efforce de jeter au milieu de nous, et peut amener le résultat que nous desirons pour le maintien de l'union et de la tranquillité publique.

Nous convenons tous, citoyens représentans, que les discussions sur la moralité des individus, les diffamations personnelles dont les méchans sont si prodigues, dans lesquelles les intrigans sont si adroits, et qu'il est si facile de répandre contre les meilleurs citoyens, sur-tout lorsqu'ils sont absens; diffamations dont pas un de nous n'a été exempt dans les deux dernieres années qui ont précédé le 18 fructidor; nous reconnaissons, dis-je, que ces recueils de calomnies amalgamés aux procès-verbaux des assemblées électorales, sont une monstruosité imaginée par le royalisme et l'anarchie, et également contraire à la morale à la constitution et à tous les élémens du système représentatif.

Mais voici ce qui les autorise depuis les résultats connus des élections de l'an 6; nous avons sans cesse l'oreille frappée, et nous voyons les murs de cette grande commune couverts chaque jour de ces paroles terribles, de ces phrases alarmantes: *Il ne s'agit point de regles ordinaires; il ne s'agit point de principes, mais de sauver la République; il faut des mesures politiques, il faut frapper de grands coups.*

A la vue de ces sinistres présages, l'égoïste recueille ses fonds et tâche de profiter, par l'agiotage, les bassesses et l'intrigue, de toutes les chances d'une crise nouvelle.

L'ouvrier pauvre, naturellement ami de la liberté, mais si souvent froissé entre les partis, et presque toujours leur victime, redoute de nouveaux malheurs et se cache.

Le Républicain énergique craint la qualification de *conspirateur*, et cherche la retraite.

Quels sont donc les hommes qui se réjouissent? Ah! pourrions-nous en douter! Ce sont les royalistes et les réacteurs, parce qu'ils savent que tous leurs moyens de succès sont dans nos divisions.

Ceux qui provoquaient l'assassinat du directoire avant le 18 fructidor, le flattent maintenant, et s'efforcent de le tromper par d'atroces calomnies, dans l'espérance d'opérer une scission entre lui et les représentans du Peuple; mais cette espérance criminelle sera deçue, j'en jure par le génie de la liberté, et par la sagesse des vrais républicains.

Cependant les plus cruels ennemis du 18 fructidor ont la perfidie de louer de leur bouche impure cette grande journée, afin d'en provoquer une nouvelle en sens opposé, et de satisfaire ainsi la haine, la vengeance et la fureur des rois.

Quels sont les hommes qui s'affligent?

Ce sont les bons citoyens, les amis de la Patrie. Oui, sans doute, ils s'affligent, mais ils ne désespèrent point. Ils sont sûrs, au contraire, qu'avec du zele, du courage et de la loyauté, ils trouveront le moyen d'arrêter ces désordres, et de maintenir la liberté, la constitution et la tranquillité publique.

En parcourant le libelle que je viens dénoncer ici, et en fixant mon attention sur les circonstances qui l'ont produit ou favorisé, j'examine les motifs de ces placards incendiaires et de tous ces écrits séditieux.

Je demande pourquoi l'on veut mettre un voile sur l'acte constitutionnel et sur les lois existantes.

Je vois que le système de ceux qui trouvent les dangers de la Patrie assez grands, pour que le corps législatif soit autorisé à prendre des mesures extraordinaires, et à frapper de nullité une grande partie des élections de l'an 6, se divise en trois parties essentiellement distinctes.

Les plus modérés se bornent à soutenir qu'il faut préférer le résultat des scissions comme dicté par un meilleur esprit.

D'autres disent que dans le cas même où il n'y a pas eu scission, le corps législatif doit prendre les nominations des assemblées électorales pour de simples listes de candidats, et admettre ou rejetter à son gré, ainsi qu'on le fait dans les Etats-Unis de l'Amérique, d'après la moralité des représentans élus, lors même que ces derniers (par le fait seul de leur inadmission) se trouvent dans l'impossibilité de répondre aux diffamations publiées contre eux.

Enfin, les plus hardis vont jusqu'à prétendre qu'en cas de difficulté, il faut, par une mesure extraordinaire, forte et décisive, renouveler, ou, si l'on veut, continuer le 18 fructidor.

Et cette derniere opinion est accueillie avec enthousiasme par tous les contre-révolutionnaires qui ont haï, détesté, exécré le véritable 18 fructidor.

Ne voulant point discuter ici, mais seulement inviter le conseil à repousser l'outrageante et désastreuse imputation qui lui est faite, je me bornerai à observer, sur le principe relatif aux scissions, que bien qu'il soit incontestable pour tout homme de bon sens et de bonne foi, que tous les corps politiques existent, agissent et délibèrent par le vœu de la majorité, il est certain d'un autre côté, qu'il faut que la majorité soit *légale*, et que toute scission serait permise, là où l'assemblée premiere aurait commis des actes de tyrannie, de violence, des irrégularités majeures, pourvu que ces actes fussent constatés, non par des allégations vagues d'*anarchisme*, de *terrorisme*, ou de *royalisme*, mais par des actes positifs.

Mais les décisions du conseil sur les scissions particulieres qu'il doit examiner, ne pouvant s'appliquer en aucune maniere au fait que je dénonce, puisque ce fait est relatif à une assemblée où il n'y a point eu scission, et dont les nominations sont le résultat des suffrages de la presqu'universalité des électeurs, je m'interdis, à ce sujet toutes réflexions ultérieures, et j'arrive à ce qui forme le véritable objet de mes inquiétudes, et de la motion que j'ai cru devoir soumettre au conseil.

Le libelle dont je parle, et une foule d'écrits du même genre, sans y être autorisés par aucune loi, par aucune décision du corps législatif, ont publié dans tous les départemens que le corps législatif se préparait à frapper de nullité, un très-grand nombre d'élections par une *considération générale*.

Et voici, à cet égard, comment ils ont raisonné.

» Les élections de l'an 5 avaient été le résultat d'une conspiration royaliste, et avaient appelé au corps législatif des contre-révolutionnaires de tout genre, conspirant pour le renversement de la République et pour le rétablissement *de la royauté*.

» Les élections de l'an 6 ont été le fruit d'une conspiration en sens contraire, et annoncent pour la session dans laquelle nous allons entrer des partisans *de la démagogie, de l'anarchie, de la terreur*.

» Le corps législatif et le directoire ont fait *le 18 fructidor* contre les premiers. — Ils doivent donc agir avec la même sévérité contre les derniers. Il faut que le corps législatif se constitue à leur égard jury national, qu'il les admette ou les rejette, non d'après les regles ordinaires, mais d'après l'opinion qu'il aura de leur conduite morale et politique; et même s'il ne peut exclure par un simple jugement ceux qui n'ont pas sa confiance, il doit recourir à des mesures extraordinaires, et faire contre eux, pour la conservation de la constitution et des lois, un nouveau 18 fructidor.

Je l'ai déjà dit ailleurs, et je le répete dans ce moment, si le parti contre-révolutionnaire qui veille autour de nous, et qui en cherchant à nous livrer à de nouvelles crises, veut nous détruire les uns par les autres, réussissait à jeter parmi les Républicains de nouveaux germes de discorde; et si après avoir trompé, pour l'intérêt de la royauté, les représentans du Peuple et le directoire, il se disposait à frapper, renverser ou proscrire tous les citoyens qui oseraient contrarier ses passions ou ses vues, je tâcherais, sans doute, de me soustraire à ses fureurs; et cependant si je ne pouvais y échapper qu'en trahissant la vérité, et en foulant aux pieds l'acte constitutionnel, je serais capable de me dévouer sans crainte à la proscription, et j'ose croire qu'elle ne serait jamais sanctionnée par le Peuple, dont j'ai invariablement défendu les droits.

Mais, si éclairés par l'expérience, et par nos propres malheurs, nous voulons raisonner avec calme, voici quelques rapprochemens qui me semblent dignes de fixer nos idées et de régler nos opinions.

En l'an 5, les élections avaient été préparées par les armes, par la violence, par les proscriptions.

Les attroupemens des rebelles de la Vendée, les attentats des chouans, les crimes des égorgeurs du Midi, les prédications du fanatisme, les complots des émigrés, les signes de ralliement audacieusement affichés, les arbres de la liberté, arrachés ou détruits, les hymnes nationaux remplacés par des chants de mort et de guerre civile, les administrations et les tribunaux livrés à la corruption, les Républicains de toutes parts assassinés ou proscrits: tout avait été empreint, pendant trois années, des caracteres sanglans du royalisme et de la contre-révolution.

Et ces funestes avant-coureurs n'avaient point été démentis par l'organisation des assemblées primaires et électorales.

Dans une foule de départemens et de cantons, les délibérations avaient été troublées par des hommes armés qui n'avaient dissimulé ni leur haine pour la République, ni la part active qu'ils prenaient dans la conspiration *des fils légitimes*. Le mépris de la constitution et des droits du Peuple avaient été portés si loin, qu'on avait vu un général reconnu depuis (et même dès-lors) pour un conspirateur venir entourer une assemblée électorale à la tête d'une force armée, et commander par le canon et les baïonnettes, les élections d'un département.

Ailleurs, les mandats d'arrêts, les emprisonnemens, les poursuites judiciaires, les taxes, les assassinats, tout avait été employé pour écarter les citoyens, et pour livrer aux agens de la royauté les destinées de la République.

Ces faits étaient connus de la France entière, et partout on était dans l'intime conviction, non pas que *quelques individus*, mais que *la masse* des élus de l'an 5 avait été portée au corps législatif contre l'opinion de la vraie majorité du Peuple Français.

Et cependant ces faux mandataires du Peuple ne furent point attaqués, parce qu'ils avaient été élus, mais bien parce que depuis leur élection, et leur admission paisible au corps législatif, ils avaient conspiré.

Le 18 fructidor a eu lieu, non contre tel ou tel individu suspect par sa conduite antérieure, mais contre une *masse terrible* de mauvais citoyens, de fonctionnaires infidèles, conspirant à main armée, favorisant les émigrés, correspondant avec l'étranger, et menaçant par tous les moyens de corruption et de force la constitution et la République.

Le grand acte du 18 fructidor a été sanctionné par le Peuple, non parce qu'il avait servi l'intérêt particulier de quelques factions, mais parce qu'il avait été le résultat de l'opinion publique, et avait eu pour objet le bien de tous, l'intérêt véritablement national.

Le corps législatif a déclaré qu'il n'y avait point eu d'élections légales dans 53 départemens; mais pourquoi? parce qu'il a été démontré, non par des imputations vagues et individuelles, mais par des actes aussi multipliés que positifs, qu'une vaste conspiration les avait produits. — *C'est l'universalité du caractère conspirateur dans les élections qui en a fait la nullité.*

Tel a été le motif du 18 fructidor.

Comparons maintenant à ces élections contre-révolutionnaires, les élections de l'an 6.

Chacun de nous a interrogé les républicains les plus purs, les plus sages, les plus éclairés de chaque département; et ces républicains ont certifié, par leurs réponses, que dans l'immense majorité ces élections étaient bonnes, c'est-à-dire qu'elles promettaient à la France un concours puissant de zèle, de probité, de lumières et de travaux utiles pour le bonheur public et pour la garantie des droits individuels.

Ceux mêmes qui élevent des difficultés et qui voudraient qu'on substituât aux lois et à la constitution un acte politique, ne contestent pas ce fait. Ils sont aussi forcés de convenir (et cela est universellement reconnu) que l'immense majorité des élections offre des républicains éclairés et de sincères amis de la constitution de l'an 3.

Quoi! l'immense majorité des élections est bonne, et l'on prétend qu'elles ont été le résultat d'une conspiration!

Quel est donc ce genre de conspiration qui appelle aux fonctions publiques une immense majorité d'excellens citoyens?

Ah! sans doute, cette conspiration est, comme on le dit, en *sens opposé* à celle de l'année dernière. Car l'une tendait à renverser la République, et celle-ci offre à la République et à la constitution de l'an 3, des *garans inébranlables*, des défenseurs intrépides et purs.

« Mais, dit-on, tous les choix ne sont pas excellens. *Il y a quelques individus suspects de terrorisme et d'anarchie.* » Nous devons les écarter à quelque prix que ce soit, fallût-il même *pour y parvenir faire un nouveau 18 fructidor.*

Voilà, citoyens représentans, une conséquence bien terrible, et j'ose dire bien allarmante, pour les citoyens paisibles qui voudraient savoir enfin si nous vivons sous un régime libre et constitutionnel, ou sous l'empire de la violence et des factions; qui voudraient savoir si c'est par des actes d'anarchie et de désordre, qu'on peut prévenir le retour du désordre et de l'anarchie dont on se dit menacé, et s'il est tems de mettre un terme à l'esprit de parti, de vengeance, de haine et de dissentions civiles.

Je ne veux n'examiner ni la moralité ni la politique de ce système, qui répand aussi la diffamation, et emploie les qualifications de *brigands*, *de scélérats*, contre des hommes qui ne sont point à portée de se défendre, et qui, n'étant ni accusés, ni jugés, ni inéligibles, doivent jouir, dans toute leur plénitude, des droits de citoyen, et se trouvent revêtus dans ce moment du premier de tous les titres, de la nomination du Peuple, sans laquelle nous n'aurions ici nous-mêmes ni caractère ni pouvoir.

J'admets le fond des imputations; je suppose que ces citoyens soient réellement suspects par la conduite qu'ils ont tenue au milieu des orages et des crises révolutionnaires.

Mais je demande à tout homme de bonne foi, s'il y a eu et s'il peut y avoir une seule époque, où tous les choix soient excellens sans aucune sorte d'exception.

Je lui demande s'il espère que nous voterons bientôt à l'unanimité? — et s'il ne pense pas, au contraire, qu'on doit regarder comme l'une des meilleures assemblées nationales celle où la très-grande majorité des représentans est reconnue pure, républicaine, et où l'on n'élève de soupçons et de doutes que contre un très-petit nombre d'individus.

Il est possible qu'en refusant d'admettre au corps législatif les citoyens que le Peuple a élus, en révisant et épurant les choix des assemblées électorales, vous fissiez un acte juste en lui-même, et que vous ne privassiez des fonctions publiques que ceux qui ne méritent pas de les exercer; alors ce n'est pas l'acte qui m'effraye, mais ce sont les conséquences, c'est l'exemple terrible et désastreux que vous donneriez aux assemblées suivantes.

Chaque année, sans doute, à moins que l'opinion et la société n'arrivent à ce degré de perfection dont je ne les crois pas susceptibles, chaque année, et pendant bien long-tems encore, il y aura quelques mauvais choix; chaque année le corps législatif pourra donc s'ériger en jury de jugement, en tribunal de révision, non-seulement dans le cas où *la masse* des élections serait, comme en l'an 5, le résultat d'une grande conspiration, mais dans tous ceux où il y aurait *quelques individus suspects*.

En vain, répondrait-on qu'à l'avenir la révolution sera terminée, et qu'elle ne l'est pas dans ce moment.

Il serait permis au corps législatif de l'an 7, de dire au Peuple, comme l'aurait fait celui de l'an 6, que la révolution n'est pas terminée, qu'il est chargé, non de suivre la constitution, *mais de sauver la République*, et que le salut de la République dépend de l'admission ou non admission de 10 ou 12 individus, lors même que l'immense majorité des élections offre des hommes purs, éclairés et républicains.

Alors, je ne vois plus ni assemblées, ni élections, ni représentation garantie; tout sera subordonné à la force du parti dominant; le corps législatif ne pourrait point s'améliorer, puisqu'il dépendrait de lui, et non du Peuple, de composer et recomposer ses propres élémens; le principe du gouvernement représentatif serait détruit, et le peuple cessant de vouloir élire, lorsqu'il ne serait pas sûr que ses choix soient admis, retomberait infailliblement dans l'apathie, le découragement et la servitude.

En vain, dirait-on encore, que les motifs de l'an 6 n'existeraient pas dans l'an 7 ou dans l'an 8; ils existeraient plus fortement encore, parce qu'on s'y serait accoutumé. et ceux qui, avec des intentions très-pures, les appliqueraient dans ce moment, les verraient appliquer contre eux lorsqu'ils seraient appelés de nouveau à remplir des fonctions publiques.

En l'an 7, comme en l'an 6, l'on commencera par rappeller les divisions fatales qui ont trop longtems existé entre les Républicains; — l'on réveillera les haines, les désirs de vengeance, les ressentimens qui commençaient à s'éteindre.

Et si l'esprit de réaction domine encore, l'on parlera ainsi qu'on l'a fait, en l'an 6, d'une classe nombreuse de citoyens comme d'un troupeau de bêtes féroces, et l'on fera des efforts pour trouver contr'eux des expressions nouvelles *de mépris* ou *d'exécration*.

En l'an 7, comme en l'an 6, des hommes connus par leur royalisme, autant que par leur avarice, leurs dilapidations, et leurs criminelles intrigues, chercheront, au moment des élections, *à faire baisser les effets publics*. Ils s'efforceront d'allarmer le gouvernement en insinuant que les riches propriétaires craignant le retour de la terreur, pensent à recueillir leurs fonds et à s'expatrier.

Mille bouches perfides et contre-révolutionnaires répandront cette calomnie.

L'on menacera les Républicains énergiques de l'action du gouvernement.

Et si l'on ne va pas, comme en l'an 6, jusqu'à demander dans des écrits infâmes, que *les élections soient suspendues*, l'on demandera, comme on l'a fait, que les *orateurs* soient bannis d'un assemblée qui n'a de force que par la tribune; et sous prétexte de desirer des hommes de bon sens, l'on osera proposer ainsi qu'on l'a fait, l'exclusion des hommes de *génie*; l'on ne voudra aucun de ceux qui pourraient ressembler à Fox, à Sheridan, ou au défenseur de Priestley. Tel sera exclus comme ayant concouru à la constitution de 93; tel autre comme ayant participé à celle de 91; mais surtout l'on présentera comme immoraux et sanguinaires, et l'on ne manquera pas de proscrire tous ceux qui ont osé juger un tyran, et qui ont été les premiers fondateurs de la République.

Alors vous verrez les plus cruels ennemis de la liberté prôner, avec une hypocrisie et un machiavélisme profonds, les grands mots de *sureté générale*, de *salut public*, vous les verrez demander contre les républicains de nouveaux actes politiques; alors la liberté n'aura plus de base, et la République périra, ainsi qu'elle a péri chez tous les Peuples de la Terre, où l'on s'est permis de substituer la sagesse et la volonté des individus à l'autorité de la loi.

Non, je le déclare en présence de la Nation entière, et je veux que la postérité le juge, je n'aurai aucune part à cette atteinte portée à la liberté de ma Patrie: et vous, mes collègues, par votre courage, par vos lumières et votre patriotisme, vous sauverez la République des dangers dont elle est menacée.

Nos ennemis ont osé parler d'une continuation du 18 fructidor: ah! que ceux même qui sont de bonne foi et qui menacent si légèrement de renouveller la crise de cette grande journée, en connaissent peu le caractere et les motifs!

Qu'ils sachent que les citoyens qui ont le plus sincèrement et le plus ardemment concouru à cet acte salutaire, ont pleuré sur la nécessité où ils se trouvaient d'opposer un moyen si terrible à la plus vaste, à la plus dangereuse des conspirations.

Ceux-là ne se dissimulaient pas les conséquences funestes de la représentation nationale altérée, de la constitution mise à l'écart, et du pouvoir militaire substitué pour quelques instans à l'autorité sacrée des lois; mais quelque violent que fût le remede, il fallait l'employer ou périr. Il fallait opter entre le renversement de la République et l'affaiblissement du corps législatif. Le bon citoyen, l'ami de la Patrie n'a pas hésité; mais il a senti en même-tems qu'il fallait s'efforcer d'en adoucir tous les caracteres, par la modération des peines, par la sagesse des maximes, et par un prompt retour à la constitution et aux lois.

Le bon citoyen a senti qu'il ne fallait pas, pour de légeres discordes, menacer chaque jour d'un nouveau 18 fructidor, comme la municipalité de Paris menaçait, en 1793, de renouveller à chaque instant, par des journées séditieuses, par des coups de parti, les grandes journées nationales du 14 juillet et du 10 août.

Le citoyen éclairé, le vrai politique, a reconnu que des actes comme celui du 18 fructidor, n'étaient ni ne pouvaient être des actes décadaires, ou des actes annuels, mais de grandes crises politiques qui, pour purifier le corps social, devoraient une partie de sa substance, et qui ne pouvaient se renouveller souvent, sans en détruire en entier l'organisation et la vie.

Il a vu enfin qu'il fallait ou renoncer à la liberté, ou rentrer dans les limites constitutionnelles.

Hâtons-nous donc, représentans du Peuple, en déclarant solennellement que nous repousserons du corps législatif tout citoyen constitutionnellement ou légalement inelligible, ou dont l'élection serait le fruit de violence, de tyrannie ou d'inconstitutionnalité; hâtons-nous de déclarer avec la même solennité, que celui là nous fait injure, et nous outrage qui a pu penser que nous nous écarterions un seul instant, soit dans les actes politiques, soit dans les actes législatifs, des règles sacrées de la constitution et des lois.

Je propose au conseil le projet d'arrêté suivant:

1°. Les commissions chargées d'examiner les procès-verbaux des assemblées électorales où il n'y a pas eu scission, seront entendues tous les jours, depuis midi jusqu'à deux heures; et les résolutions adoptées seront, sans aucun retard, transmises au conseil des anciens.

2°. Les rapports sur les assemblées scissionnaires seront faits aussi tous les jours, à l'ordre de deux heures, et auront la priorité sur tout autre rapport ou discussion.

3°. Les mémoires, manuscrits ou imprimés, contenant des dénonciations ou des imputations diffamatoires, ne seront point lus s'ils ne sont signés; et dans le cas où ils se trouveraient revêtus de signatures, les commissions n'auront égard qu'aux faits de notoriété publique, ou constatés par des actes, et tendant à prouver ou l'illégalité des élections, ou l'inégibilité des citoyens.

Dans l'un et l'autre cas, tous ces actes seront communiqués aux parties intéressées.

(La suite demain.)

N. B. Dans cette même séance du conseil des cinq-cents, Hardy s'est élevé avec force contre le discours de Lamarque; il s'est opposé à ce qu'il fût imprimé, et il a demandé l'ordre du jour sur toutes ses propositions, qu'il a regardées comme inutiles et contraires aux lois et aux principes.

Les propositions de Hardy ont été adoptées.

Les opérations des assemblées électorales des départemens du Haut-Rhin, de la Somme et des Deux-Sèvres ont été reconnues valables.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 223. *Tridi, 13 floréal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 22 germinal.

Le patriote polonais Zajonczek, frere du général de ce nom, actuellement au service de France, vient enfin, par ordre de l'empereur, d'être rendu à la liberté. Il a été, dans la derniere révolution de Pologne, membre du conseil suprême national. Après la révolution, il a été saisi, ainsi que son frere le général, par les Autrichiens et jeté dans les cachots de la forteresse Josephstadt, où l'on a transporté aussi le vice chancellier Kollontai, célebre par les nombreux écrits qui ont beaucoup contribué à répandre en Pologne les vrais principes de la liberté. Aucun droit, aucun prétexte plausible, ne pouvait justifier l'emprisonnement de ces trois individus : les Polonais n'étaient pas en guerre avec l'empereur, qui a sans doute été trompé en ordonnant cet acte arbitraire et barbare. Le général Zajonczek a été mis en liberté il y a vingt mois, et il a, pendant la derniere campagne en Italie, servi la cause des républicains. Son frere a recouvré enfin la liberté qu'il n'aurait jamais dû perdre.

Mais, quant au vice-chancellier Kollontai, on désespere de le revoir de sitôt. Il a des ennemis irréconciliables dans tous les magnats polonais qui ne peuvent pas lui pardonner d'avoir porté, par sa plume vigoureuse, les premiers coups à leurs monstrueuses usurpations. L'empereur serait bien facile à fléchir, comme il l'a été à l'égard des freres Zajonczek; mais les magnats polonais, qui demeurent ici, n'épargnent rien pour prolonger l'infortune de l'objet de leur haine : ils présentent sans cesse au cabinet autrichien des mémoires dont l'objet est d'effrayer l'empereur sur les suites funestes que pourrait entraîner la mise en liberté de ce républicain.

Augsbourg, le 1er floréal.

Passwan-Oglu a perdu, non-seulement Orsowa, mais encore Nicopoli, qui appuyait l'aile gauche de son armée. Cette derniere ville, défendue par un château, sur la rive droite du Danube, et par des retranchemens assez forts à Turno, sur la rive gauche, a été prise d'assaut par Alo-Pacha, beglierbey de Romélie, après la plus opiniâtre résistance; toute la garnison a été passée au fil de l'épée. Passwan-Oglu est maintenant réduit à la seule forteresse de Widdin, et à quelques petits forts qu'il occupe en Valachie.

Alo-Pacha, qui commande en chef pendant l'absence de Hussein-Pacha, a déjà fait passer le Danube à l'aile droite de la grande armée; elle est entrée, sans résistance, à Izlas et à Karakall, et se dispose à tourner Widdin par Ksajowa, tandis que le centre se dirige sur cette forteresse, et que le gouverneur de Bosnie et le bacha de Natolie vont l'attaquer de leur côté par les deux rives du Danube. Passwan-Oglu est ainsi à la veille d'être bloqué à Widdin, où il se dispose à soutenir un siege, en élevant tout au tour de cette ville de nombreux retranchemens.

Le *Mercure universel* de Ratisbonne, après avoir rendu compte des derniers troubles de Vienne, relatifs à l'ambassadeur Bernadotte, ajoute : « L'empereur, en apprenant cet événement, a témoigné vivement la peine qu'il en éprouvait, et en a manifesté son extrême mécontentement. »

Le lendemain il fut affiché une proclamation signée du comte de Pergen, ministre d'Etat et de police, qui porte : que « S. M. I. a appris avec le plus vif déplaisir que, par un zele hors de saison, quelques habitans de Vienne s'étaient écartés hier de leur respect accoutumé pour l'ordre public; et malgré toutes les remontrances qui leur avaient été faites, avaient commis toute sorte de désordres punissables dans la demeure de l'ambassadeur français, et avaient troublé la tranquillité publique : sa majesté, dans l'attente que dès ce moment tous les bourgeois bien pensans s'abstiendront de prendre part directement ou indirectement à des tumultes et à toute espece de rassemblement, a ordonné que l'on prît les mesures les plus efficaces pour maintenir le repos et l'ordre public; si quelqu'un ne répondait pas à cette attente, S. M. se verrait dans la désagréable nécessité de faire punir, suivant toute la rigueur des lois, un tel perturbateur du repos de ses concitoyens. »

— On apprend d'Inspruck que les troupes impériales qui étaient en marche pour l'Italie, ont reçu l'ordre de rétrograder et de retourner en Baviere, sur deux colonnes, l'une par Inspruck, l'autre par Klagenfurth et Salzbourg. L'avant-garde de la premiere colonne doit arriver le 28 germinal à Inspruck, le 30 à Seefeld, le 1er floréal à Mittewald, le 3 à Wallersée, le 6 à Wolfratshausen, etc.

ANGLETERRE.

Londres, le 1er floréal.

Malgré son dernier ajournement, la chambre des communes s'est assemblée hier.

M. Dundas a fait la motion d'organiser la milice, mieux qu'elle ne l'a été jusqu'à ce jour, en bataillons, régimens et compagnies.

On a aussi fait une motion tendante à augmenter les taxes sur les voitures, les chevaux et les domestiques.

La discussion s'étant ouverte sur le bill des étrangers, a amené des observations véhémentes qui rangent les émigrés français en deux classes : ceux antérieurs à 1793, qui ne sont que des perruquiers et autres *gens du commun*, disposés à se réunir aux Irlandais; et ceux postérieurs à cette époque, gens *nobles*, défenseurs nés des abus de tout genre. M. Windham a proposé de chasser les premiers et de garder les autres.

Suivant des dépêches apportées par *la Junon*, il a éclaté à la Guadeloupe et à Marie-Galante une insurrection qui sera très-difficile à appaiser, quoique les insurgés, au nombre de 1500, tant blancs qu'hommes de couleur, aient déjà éprouvé un échec.

L'escadre de sir Roger Curtis a mis à la voile, le 20 germinal, pour les côtes d'Irlande.

Le camp de Windsor sera composé de seize mille hommes sous les ordres du général Harcourt. Le général Gwynn commandera six mille hommes de la cavalerie; et le général Lascelles l'infanterie. Le 15e régiment de dragons, en garnison à Windsor, a reçu ordre de passer en Irlande.

Le duc d'Yorck, commandant-général des armées britanniques, a cassé, ces jours-ci, un officier qu'il a trouvé ivre, en lui disant que, dans la crise où se trouve l'Angleterre, il n'était pas permis de s'enivrer.

Les commis de la banque, au nombre de 500, viennent de former une association pour la défense du pays.

Les contributions volontaires s'élevent, sur les registres de la banque, à un million 700,000 liv. sterling, dont 617 mille sont en déduction des taxes assises.

MM. Grey, Fox, Lauderdale, et autres amis du duc de Bedford, sont allés à Woodburn conférer sur la crise actuelle.

L'escadre aux ordres du vice-amiral Onslow a pris, à l'entrée du Texel, trois vaisseaux hollandais et plusieurs bateaux pêcheurs.

La flotte de l'amiral Bridport a mis à la voile le 23 germinal, pour aller bloquer le port de Brest.

De nombreuses arrestations faites à Manchester ont répandu dans cette ville un effroi général. Plusieurs soldats ont été arrêtés dans les barraques du voisinage; treize sont prévenus d'avoir prêté le serment d'union.

Daniel Michaut, émigré français, a été arrêté hier, d'après un ordre du duc de Portland. Plus de 400 coutelas ou autres armes à l'usage des dragons légers étaient cachés dans sa maison. Il a prétexté des fournitures. Sir William Addington l'a envoyé en prison.

M. Panter est arrivé, le 24 germinal, avec des dépêches du comte d'Elgin, notre ambassadeur à la cour de Berlin.

Le bruit court que le ministre doit s'adresser au parlement pour un emprunt de 25 millions sterling.

Les comtes de Galloway et de Balcarras, lord Carlier et M. Macdonal ont eu le 24 germinal, avec M. Dundas, une longue conférence, où l'on a discuté les moyens d'armer le Peuple écossais pour la défense nationale.

— Tout le comité de la société de correspondance, composé de seize personnes, a été arrêté la nuit derniere.

O'Connor et ses amis sont accusés de trois chefs de haute-trahison et de sept actes criminels. Les premiers sont 1° d'avoir conspiré contre les jours du roi;

2° De s'être joint à ses ennemis;

3° D'avoir invité le gouvernement français à envahir la Grande-Bretagne.

Les 3 pour cent consolidés, qui étaient hier à 49 trois-huitieme, sont aujourd'hui à 48 sept-huitieme.

SUISSE.

Des frontieres, le 17 germinal.

Les cabinets de Saint-James et de Pétersbourg ne cessent de s'agiter, afin de renouer les trames de quelque nouvelle coalition liberticide. Les courriers se suivent sans interruption entre Londres et Vienne. Il est arrivé à Dresde un colonel russe venant directement de Pétersbourg; il garde depuis un mois le plus grand *incognito*, et il ne visite que nuitamment les ministres de Prusse et de l'Angleterre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 12 floréal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Audience publique du 10 floréal, an 6.

Le directoire exécutif, dans sa séance publique de ce jour, a reçu le citoyen Giustiniani, envoyé extraordinaire de la République Romaine; M. de Saël, ministre plénipotentiaire de sa majesté le roi de Suede, et le citoyen Lupi, ministre plénipotentiaire de la République Ligurienne.

Discours prononcé par le citoyen Talleyrand, au directoire exécutif, en lui présentant le citoyen Giustiniani, envoyé extraordinaire de la République Romaine.

J'ai l'honneur de présenter au directoire exécutif le citoyen Vincent Giustiniani, envoyé extraordinaire de la République Romaine près la République Française.

Ce ne peut être sans une vive impression de joie que les Français voient aujourd'hui au milieu d'eux un envoyé de la République Romaine. — Ce beau nom, perdu dans l'histoire, a pu, après 1800 ans, devenir notre contemporain, et n'était donc pas destiné à ne vivre que dans nos souvenirs! — A ce long sommeil de l'esprit humain dans l'ancienne terre des héros, a succédé enfin le réveil de la raison : alors la liberté a dû renaître.

La Rome nouvelle a reproduit aux yeux du Monde ses consuls, son sénat, ses tribuns; mais des consuls sans rivalités, un sénat sans patriciens, des tribuns sans agitateurs.

Telle est en effet la belle constitution qu'elle s'est donnée.

Les Romains, plus heureux en cela que leurs ancêtres, trouveront en elle une garantie rassurante de leurs droits. Ils aimeront à les conserver sous un tel abri. — Le souvenir de ce qu'ils furent jadis, le sentiment de ce qu'ils étaient devenus, ne peuvent sans doute être pour eux d'inutiles leçons. Qu'ils se souviennent sur-tout que l'ambition des conquêtes a perdu l'ancienne Rome; et qu'occupés de leur bonheur intérieur, ils doivent mettre leur gloire à bien vivre avec leurs voisins, et à ne les inquiéter jamais.

La France, qui a toujours respecté l'indépendance des autres Etats, est forcée de ne pas se regarder comme étrangere à la révolution romaine; car le sang d'un de ses héros en a été le signal : elle a dû en poursuivre la vengeance, et c'est en portant la liberté aux Romains qu'elle s'est vengée. — Dès ce jour elle a vu et laissé le crime commis, à la Rome qui n'est plus. — Dans la Rome régénérée, elle n'a vu que des freres; et l'appui de sa bienveillance tutélaire leur a été assuré à jamais.

Le citoyen Vincent Giustiniani en recevra chaque jour, les moins équivoques témoignages. Sa philosophie, son mépris pour les préjugés, ses lumieres le rendaient digne de représenter un Peuple libre. — Les Français voient avec plaisir que c'est auprès de leur République qu'il était destiné à le représenter.

Discours de l'envoyé extraordinaire de la République Romaine.

Citoyens directeurs,

La République Romaine m'a chargé de venir vous annoncer que son gouvernement est établi,

et que l'auguste fête de sa fédération a couronné ce don précieux de liberté que vous lui avez procuré.

La reconnaissance des Romains ne le cede point à la générosité de la Grande-Nation; elle les a rendus à leurs droits, et ils lui jurent un attachement éternel.

Tels sont les sentimens des descendans des Camilles, des Scipions, des Brutus.

Oh! si ces illustres Romains pouvaient voir Rome régénérée! de quel étonnement Camille ne serait-il pas frappé, s'il voyait que ceux-mêmes qui autrefois nous menaçaient de l'esclavage nous apportent aujourd'hui la liberté, et à la lance de Brennus, succéder au Capitole l'arbre sacré de la liberté?

Scipion, le grand Scipion oublierait ses victoires, et aussi grand que généreux, il marcherait au Capitole remercier les dieux des victoires des Français.

Et Brutus!.... Brutus adoucirait la sévérité de son regard s'il voyait un sénat libre occuper les lieux mêmes où il poignarda un tyran, un César, pour ranimer un sénat avili.

Les Romains, en se rappelant avec une noble fierté leurs ancêtres, desirent ardemment de fraterniser avec leurs libérateurs; et c'est moi, citoyens directeurs, qui vous le demande au nom de la République Romaine: elle a beaucoup à espérer des vertus de la Grande-Nation; et la Grande-Nation doit compter sur l'attachement d'un peuple loyal et courageux.

Aux vœux des Romains, citoyens directeurs, permettez-moi de mêler l'expression des miens: j'ose espérer qu'ils me donneront quelques droits à votre bienveillance.

Réponse du président du directoire exécutif.

Citoyen envoyé extraordinaire:

La République Romaine reparaît sur l'horison politique après une éclipse de 18 siecles; elle reparaît pour consoler une terre long-tems en proie aux outrages d'un gouvernement fondé sur le crime, pour offrir à la raison et à l'humanité, une grande expiation, et pour faire revivre des vertus qui ne furent connues que chez les Peuples libres.

C'est sous les auspices de la République Française que ce prodige s'opere, et c'est aux enfans de la Gaule, leurs libérateurs, que les descendans de Camille et de Scipion adressent des actions de graces! Quelles révélations cachait dans son sein le tems écoulé depuis l'anéantissement de votre liberté, et combien étaient impénétrables pour la vieille diplomatie, les secrets de la destinée que la providence vous réservait!

Mais en nous livrant aux douces et profondes émotions que ces événemens font naître, ne perdons pas les utiles leçons qu'ils présentent, et que la réunion mémorable qui nous offre le gage des sentimens du Peuple romain, soit marquée par les instructions que les amis de la liberté se doivent les uns aux autres.

Ce n'est pas sous les armes de ses ennemis que l'antique Rome a succombé, c'est sous les vices de ses institutions, sous les excès de la mollesse et de la cupidité! — La corruption des mœurs, l'abandon de toutes les vertus avaient préparé l'invasion des Barbares; Rome existait encore, les Romains n'avaient plus de Patrie. — Peuple régénéré! entendez la leçon de l'histoire: les plus cruels ennemis des sociétés politiques, sont leurs propres vices; l'amour de la Patrie, la sévérité des principes, l'attachement aux lois, voilà les seuls remparts contre lesquels viennent se briser les inévitables révolutions des siecles.

Citoyen envoyé extraordinaire, le directoire exécutif aime à s'occuper des intérêts les plus chers de la République romaine; il la contemple avec sollicitude; il veille sur son bonheur; il voudrait éloigner d'elle les maux qu'il a redoutés pour le Peuple Français lui-même; il voudrait la faire jouir de tous les biens que la liberté promet à tous ceux qui la chérissent.

Il vous sera doux, citoyen ministre, de transmettre à vos concitoyens, les assurances de notre attachement et nos vœux pour leur prospérité; ils ont compté sur l'appui de la Grande-Nation; dites-leur qu'ils ne se sont pas trompés, et que ce n'est pas en vain que les généraux français ont proclamé leurs droits du haut du Capitole, en attestant les ombres sacrées des héros qui reposent dans son enceinte.

Recevez particuliérement, citoyen envoyé extraordinaire, les témoignages de la bienveillance du directoire exécutif; il ne doute pas qu'en répondant à la confiance dont le Peuple Romain vous honore, vous ne vous montriez digne de le représenter auprès du Peuple Français.

Discours prononcé par le citoyen Talleyrand, ministre des relations extérieures, en présentant au directoire exécutif M. le baron de Staël, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Suede près la République Française.

J'ai l'honneur de présenter au directoire exécutif Eric-Magnus, baron de Staël de Holstein, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Suede près la République Française.

Quelques légers nuages s'étaient élevés entre la Suede et la France; mais ces deux pays, qu'une tendance réciproque rapprocha dans tous les tems, ne pouvaient rester désunis. Une suggestion étrangere avait pu seule essayer de rompre de si doux rapports. Ils sont enfin rétablis.

Le gouvernement français a accueilli avec intérêt ce retour, alors sur-tout qu'il a vu dans le choix du ministre plénipotentiaire une rassurante garantie de sa sincérité.

Comment en effet un tel choix ne lui eût-il pas inspiré de la confiance? M. le baron de Staël, toujours dévoué aux intérêts de la Suede, s'est montré, en même tems, ami sincere de la République Française, et n'a pas même soupçonné que ce pût être là deux sentimens: aussi ses vœux se sont ouvertement associés à la prospérité des Français pendant le cours de la révolution. Il en a vu et les prodiges et les orages, et la gloire et les malheurs: mais au milieu des plus grandes agitations, il a pu voir que le droit des Nations, que la personne des ambassadeurs ont été aussi religieusement respectés que dans les Etats les plus paisibles.

Rien n'a altéré un seul jour son amour pour la France: nulle hésitation dans ses opinions; nulle variation dans sa conduite: toujours droiture, franchise; aussi la plus légere inquiétude ne s'est pas élevée contre lui, même dans l'esprit des républicains les plus ombrageux. Tous les patriotes ont compté sur ses principes, tous les Français sur sa loyauté. Enfin, il a recueilli de toutes parts attachement, estime et confiance.

M. de Staël a dit à une autre époque, que les Suédois étaient les Français du nord: c'est lui surtout qu'il a peint dans ce mot. Nos sentimens lui persuaderont chaque jour davantage qu'il est dans sa Patrie.

Discours de M. de Staël, ministre plénipotentiaire de la cour de Suede.

Citoyens directeurs,

L'amitié semble appartenir aux individus; mais il existe aussi une amitié de Nations. La Suede et la France en ont constamment offert le plus heureux exemple. Ainsi la nature a voulu, par des rapports secrets, rapprocher des Peuples que séparent de longues distances; et la politique n'a fait que seconder son vœu, en intervenant ensuite par des relations, des alliances et des services réciproques.

Le nouveau Gustave Adolphe a reconnu, dès son avénement au trône de ses augustes ancêtres, le prix d'une si antique alliance.

S. M. le roi de Suede m'a ordonné de vous exprimer, citoyens directeurs, combien est sincere sa volonté de la maintenir, avec la loyauté et la franchise qui le caractérisent et qui le montreront toujours à l'Europe comme le monarque le plus fidele à ses engagemens.

Je regarde, citoyens directeurs, comme un bonheur inappréciable le devoir qui m'est imposé de m'employer tout entier à entretenir la bonne intelligence qui regne entre la Suede et la République Française. Je justifierai ainsi la confiance dont S. M. le roi de Suede m'honore à cet effet, et celle dont vous m'avez si souvent donné les plus touchans témoignages.

Puissiez-vous, citoyens directeurs, recevoir les lettres de créance que j'ai l'honneur de vous présenter, avec une bienveillance pour moi égale à la bonne amitié dont S. M. le roi de Suede m'ordonne d'assurer en son nom le directoire exécutif de la République Française!

Réponse du président du directoire exécutif.

M. le ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Suede:

C'est pour la République Française un motif de félicitation de voir se rapprocher d'elle des gouvernemens ramenés à leurs véritables intérêts: prompte à défendre ses droits, elle est plus prompte encore à répondre aux procédés de la confiance et de l'amitié.

Le directoire exécutif ne peut donc recevoir qu'avec un vif intérêt le nouveau gage d'union que le roi de Suede lui présente par votre organe: la loyauté française est célebre chez tous les Peuples; le directoire exécutif met sa gloire à augmenter ce riche apanage de renommée dont il est le dépositaire; et si les actes renfermant les traités qui le lient avaient pu périr, les anciens alliés de la France en retrouveraient tous les articles dans son cœur.

M. le ministre plénipotentiaire, recevez, au nom du roi de Suede, l'assurance de ces sentimens et de la satisfaction que le directoire exécutif éprouve à vous voir remplir près de lui la mission honorable de resserrer entre les deux Nations les liens de l'estime et de l'amitié qui les unissent depuis si long-tems.

Discours prononcé par le citoyen Talleyrand, ministre des relations extérieures, en présentant au directoire exécutif le citoyen Lupi, ministre plénipotentiaire de la République Ligurienne près la République Française.

J'ai l'honneur de présenter au directoire exécutif le citoyen Lupi, ministre plénipotentiaire de la République Ligurienne près la République Française. L'oligarchie génoise fut long-tems liée avec la France monarchique: la République Ligurienne doit être unie avec la France républicaine; car de nouveaux intérêts la rapprochent de nous, depuis qu'elle est constituée sur des principes libres.

Telle est aussi la nature des nouvelles Républiques, que les mêmes préjugés les combattent toutes; que les mêmes ennemis conjurent contre toutes: l'union seule peut donc faire leur force.

Le gouvernement français n'a pas cessé de rappeler ces vérités à toutes les Républiques naissantes. Il les invite aussi à employer leur activité à accroître et accélérer leurs moyens de prospérité, et à se garder de provoquer des jalousies au-dehors. Une République doit inspirer de la terreur à ceux qui l'attaquent, mais de la confiance à ceux qui la respectent.

La République Ligurienne ne s'écartera point de ces principes. Le citoyen Lupi vient nous l'assurer en son nom; et ses qualités personnelles qui l'ont rendu digne de cette honorable mission, sont à nos yeux une assurance nouvelle des dispositions de son gouvernement.

Discours prononcé par le citoyen Lupi, envoyé extraordinaire de la République Ligurienne.

Citoyens directeurs:

Quand la République Française, après avoir fait des efforts prodigieux pour résister à la coalition impie qui voulait l'étouffer dans son berceau, a rendu à la liberté et à leurs droits naturels, les Peuples qu'elle avait arrachés au despotisme; quand elle a accéléré par la présence de ses invincibles armées la régénération politique des Nations qui étaient mûres pour la liberté; quand elle a tendu la main à la Ligurie enchaînée pour l'encourager à renverser le trône de l'oligarchie, et à recouvrer son ancienne splendeur, elle n'a fait, vous le savez, citoyens directeurs, que marcher dans la ligne qui lui était tracée par les principes éternels qui ont opéré la révolution française, et qui forment la base de la constitution de l'an 3.

Mais ces mêmes principes, qui ont inspiré le projet bienfesant et généreux qu'on a commencé d'exécuter en faveur d'une portion de l'Europe courbée depuis des siecles sous le joug du despotisme, imposent aux Peuples régénérés le devoir indispensable de faire éclater des sentimens d'admiration et de reconnaissance pour la Grande-Nation qui a brisé leurs chaînes.

C'est ce devoir sacré et doux que le directoire exécutif de la République Ligurienne s'est proposé de remplir envers vous, citoyens directeurs, aussitôt après son installation, et c'est moi qui ai eu l'honneur d'être nommé par lui, pour vous porter au nom de la République Ligurienne l'expression des sentimens dont elle est pénétrée pour l'intérêt que la Grande-Nation a pris, et pour celui que vous ne cessez de prendre par l'organe de vos agens en Italie, à son existence et à sa prospérité.

Les grandes puissances, citoyens directeurs, n'ont jamais connu d'autres lois à observer vis-à-vis des petites nations, que les besoins d'une avidité insatiable, que les caprices d'une ambition sans bornes.

Les traités chez elles n'étaient que des moyens affreux de consacrer, par le droit des gens, les usurpations et les ordres de la force contre les impuissantes réclamations de la faiblesse opprimée.

C'est la France régénérée qui, par la supériorité de ses lumieres et par l'héroïsme de sa conduite, a annoncé la premiere à l'Europe étonnée que les Peuples étant égaux en droit tout comme les hommes, avaient réciproquement les mêmes devoirs à remplir, et que c'était ajouter à leur bonheur que de les faire contribuer à celui des autres.

Ainsi les alliances conclues par la Grande-Nation, ne respirent que la justice et l'égalité, et n'ont pour but que l'affermissement de sa constitution, et la prospérité de ses alliés.

C'est d'après cette heureuse expérience que la Nation ligurienne desire avec ardeur de resserrer, autant qu'il est possible, les liens naturels qui l'unissent à la Nation française.

Oui, citoyens directeurs, c'est sous un gouvernement, dont la sagesse et les vues vastes et bienfesantes commandent l'admiration et inspirent la confiance; c'est sous un ministere qui réunit tout ce qui peut faire aimer et respecter une grande République, que les vœux de la Ligurie seront remplis, et son existence politique consolidée à jamais.

Quelle douce satisfaction pour moi ! quel bonheur pour ma patrie, si, après avoir eu l'honneur de la représenter dignement auprès de vous, en méritant votre bienveillance, je pouvais lui apporter l'assurance que le gouvernement français s'occupe toujours de son sort, et que sa liberté, son indépendance et son bonheur sont assis sur la même base sur laquelle repose la grandeur de son invincible alliée.

Réponse du président du directoire exécutif.

Citoyen envoyé extraordinaire de la République ligurienne,

La République française, entourée des monumens de sa grandeur, impose à l'Europe un tribut d'admiration et de respect. Mais heureuse des fruits de sa générosité, elle se plaît à recevoir l'hommage volontaire de la reconnaissance ; et c'est avec le sentiment de l'affection la plus pure qu'elle accueille les vœux d'une République qui s'est élevée à ses côtés.

Puissent croître et remplir leurs destinées ces familles politiques, dont la naissance est un des plus étonnans phénomenes de notre âge ! Puissent-elles, toujours inébranlables dans les principes sur lesquels est fondée leur existence, ne connaître entr'elles d'autres devoirs que ceux qui dérivent de leurs liens naturels, et n'entretenir d'autres relations que celles d'une amitié confiante et d'une affectueuse et mutuelle bienveillance ! Il n'est de bonheur pour les sociétés républicaines, comme pour les citoyens de chaque République, que sous l'empire des lois de la fraternité.

Citoyen envoyé extraordinaire, le directoire exécutif n'a jamais douté des sentimens de la Nation ligurienne ; il met beaucoup de prix aux nouvelles assurances que vous lui en donnez au nom de son gouvernement, et il vous verra avec plaisir cultiver près de lui les fruits qu'elle en doit attendre.

Nota. A l'issue de la séance publique, le citoyen Prence, secrétaire de légation de la République romaine ; M. Charles-Gustave de Brinckman, secrétaire de la légation de Suede, et le citoyen Louis Caparro, secrétaire de légation de la République ligurienne, ont été présentés au directoire exécutif par le ministre des relations extérieures.

L'ARRÊTÉ par lequel le bureau central a défendu au citoyen Garnerin de voyager à ballon perdu avec une jeune femme, est fondé 1° sur ce que le spectacle de deux jeunes personnes de sexe différent, s'élevant publiquement à ballon perdu, est indécent, immoral ; 2° que la nécessité de s'associer à une jeune personne pour le perfectionnement de son expérience, n'a pas été démontrée par le citoyen Garnerin ; 3° qu'il n'a pu garantir les inconvéniens qui pouvaient résulter de la seule pression de l'air sur les organes délicats d'une jeune fille ; enfin qu'il est du devoir des magistrats républicains de s'opposer à tout ce qui peut être contraire à la moralité publique, et à la conservation des individus.

Considéré sous le rapport des intentions philantropiques qui l'ont dicté, l'arrêté du bureau central est inhiniment respectable ; mais nous doutons qu'après l'avoir examiné sérieusement, on puisse dire qu'il était nécessité par l'intérêt des mœurs, et que l'on puisse soutenir surtout qu'il ne porte point atteinte à la liberté individuelle et à l'exercice des facultés industrielles.

— Le directoire exécutif vient d'arrêter que les objets de sciences et d'arts recueillis en Italie, seront reçus dans Paris avec pompe et solennité : que les savans, les hommes de lettres, les artistes de tous les genrés, seront invités à concourir, par leurs talens, à l'embellissement de cette fête solennelle, et que le ministre de l'intérieur en présentera le programme dans le plus court délai.

— Le 25 germinal, il est parti de Berne pour Paris 15 charriots d'écus de 6 fr.

— L'arbre de la liberté a été abattu à Zurich. Un corps de troupes françaises est aussitôt entré dans ce canton, et a désarmé les perturbateurs.

— La population de la nouvelle République helvétique s'éleve, dit-on, à 1,679,557 habitans.

— On assure que M. Degelman a reçu ordre de la cour de Vienne de se rendre au plutôt à Paris, comme ministre plénipotentiaire auprès de la République Française. Le ministre batave n'est point encore reconnu à Vienne.

Extrait d'une lettre écrite de Luxembourg, le 6 floréal, an 6.

Je vous adresse une note dont vous ferez l'usage que vous croirez convenable. Je vous réponds de son exactitude : elle n'est point dictée par cet esprit destructeur qui en a tant fait insérer dans les journaux. Il n'y a point ici de terroristes ni d'anarchistes ; il n'y a que des amis du gouvernement et des royalistes. Le nombre des derniers est considérable, et les prêtres en font mouvoir tous les ressorts.

Ces renseignemens parviendront avant peu au gouvernement.

Le commissaire du directoire exécutif est nommé député par l'assemblée scissionnaire. On espere que le corps législatif lui donnera la préférence sur un beau-frere d'émigré, nommé par l'autre assemblée, et d'un patriotisme fort douteux.

Suit la note.

Le département des Forêts est inondé d'une troupe de huits cents prêtres insermentés qui, répandus dans les campagnes, se servent de leur ancien crédit pour entretenir les préjugés favorables à l'ancien système, et détruire, à leur naissance, les premiers germes des principes républicains. Ils se sont opposés avec force à la prestation du serment de haine à la royauté, de sorte que la plupart des cantons ne peuvent faire choix d'un agent, que ces cantons sont sans administration, que l'Etat civil n'est point constaté, et que ces désordres ne peuvent qu'être très funestes à la prospérité du département. Il n'y a presque point de famille qui, par l'influence de ces prêtres, ne soit divisée. Leur empire s'étend assez loin pour prohiber tout commerce naturel et légitime entre les époux. Il y a des scissions dans la plupart des cantons. Une partie veut un agent qui n'ait pas prêté le serment, l'autre en veut un qui l'ait prêté ; mais cette partie est la plus faible et ne comprend que quelques individus.

En général ces hommes (les prêtres) font, dans ce pays consacré à l'ignorance et à la superstition, tout ce qu'il est possible de faire, en secret cependant, pour anéantir les efforts du gouvernement. Ils aliénent les cœurs et les esprits ; et quoiqu'un calme apparent regne dans ces cantons, c'est le calme des cloîtres et des couvens, au sein desquels les passions les plus viles exerçaient les plus grands ravages et portaient chaque jour le désespoir dans des cœurs opprimés par la crainte et la plus basse envie.

Le gouvernement a sûrement les yeux sur toutes ces manœuvres ; et sans vouloir le malheur d'aucun individu dans la République, il profitera des moyens qu'il a reçus pour empêcher au moins les méchans de détruire. On ne peut pas déporter huit cents rebelles ; mais ne peut-on pas leur assigner un lieu de réunion où ils ne puissent plus exercer leur empire destructeur ?

Strasbourg, le 6 floréal.

BERNADOTTE est depuis deux jours à Rastadt. Il a passé par Munich, Stutgard et Carlsruhe, où il a été très-bien accueilli. On sait à présent qu'avant de partir de Vienne, il a demandé une réparation éclatante au ministre Thugut ; et comme il était peu satisfait de la réponse de ce ministre, il s'est adressé directement à l'empereur, qui, à ce qu'on dit, lui a écrit dans des termes d'amitié, et l'a invité à rester dans sa capitale. Mais Bernadotte a cru qu'il ne pouvait pas rester plus long-tems à Vienne, et a quitté cette ville pour attendre à Rastadt la décision ultérieure du directoire exécutif. Un détachement de cavalerie autrichienne l'a escorté jusqu'à la premiere station en-deçà de Vienne.

Les ministres autrichiens qui se trouvent à Rastadt, ont reçu, depuis quelques jours, plusieurs couriers de leur gouvernement, et ont eu sur-le champ des conférences avec les ministres de la République.

On croit que l'empereur est décidé à renvoyer le ministre Thugut, qu'on regarde comme le chef du parti anglais à la cour de Vienne, et qu'il lui donnera pour successeur le comte de Cobenzel, actuellement à Vienne.

On mande de Rastadt que le comte de Metternich vient de sanctionner formellement tous les *conclusa* de la députation de l'Empire, relativement à la cession de la rive gauche du Rhin, et à la reconnaissance du principe des sécularisations ; sanction qu'il avait d'abord refusée.

ON trouve dans le *Courier de Londres* une notice assez intéressante sur le canton de Russie, qui a été désigné pour asyle à l'armée de Condé.

« C'est dans la contrée des antiques Sarmates (dont l'histoire incertaine de notre origine nous fait soupçonner que sont sortis les premiers fondateurs de la monarchie française) dans une province de la ci-devant Pologne, aujourd'hui une dépendance du vaste empire de Russie, que Paul Ier a daigné fixer le séjour du corps militaire de royalistes français, connu sous le nom *d'armée de Condé*. Trois villes leur sont désignées : Luck ou Lucko, Cowel ou Kowale, et Wladimir ou Wlodzmierz. La premiere, ci-devant capitale de la Volhinie, est assise sur le bord de la petite riviere de Styr, qui coule dans Przypiec et de-là dans le Borysthene ou Dnieper. L'évêque de Volhinie habite le château de Luzk. Un autre évêque, Grec réuni, a son siege dans la ville : il prend le titre d'*Exarque de toutes les Russies*. A une vingtaine de lieues au nord de Luzk, et sur une petite riviere qui coule parallelement à la Styr, est située la petite et triste ville de Cowel. Ses environs sont agrestes, marécageux.

Wladimir, à quinze ou vingt lieues sud-ouest de Luzk, et plus éloignée que celle-ci de Cowel, est placée sur un ruisseau qui va se perdre dans le Bug.... En général, ce pays ne demande que de la population, du commerce, du luxe et des arts. Le triangle formé par nos trois villes est dépourvu de rivieres navigables. Il occupe les terres les plus hautes au milieu du continent, à-peu-près à distance égale de la Baltique et de la Mer-Noire, vers le 51e degré de latitude, c'est-à-dire, environ au même climat que la France septentrionale, Lille et Dunkerque ; mais l'air y est plus âpre, la température plus rude et plus inégale. La nature est forte et vivace, le sol d'une fertilité extraordinaire. La vie animale est au plus vil prix : tout abonde, excepté l'or et le vin, que l'on tire de Hongrie. Le regne minéral est aussi riche que le végétal. Le bétail de toute espece est superbe et nombreux ; les pâturages sont aussi beaux que ceux de Flandres et de Hollande. D'immenses et magnifiques forêts sont peuplées de toutes sortes de gibier.....

La position géographique de ce canton, que va occuper l'armée de Condé, est telle que de tous les points des Etats russes, c'est le plus voisin, ou pour mieux dire le moins éloigné de la France. Est-ce une bonté de plus, une attention délicate du souverain ? rien n'empêche de le croire. Les mœurs sont en général simples, rudes, telles qu'elles conviennent à un Peuple, tout-à-la-fois agriculteur et nomade.

La grande majorité des nobles est pauvre. Quelques familles sont puissantes et riches, mais habitent rarement leurs possessions.

Le langage ordinaire du Peuple est polonais, un des dialectes de l'esclavon : les marchands et les gens distingués savent l'allemand : presque toutes les classes parlent aussi un très-mauvais latin.....

Que l'observateur accoutumé à calculer les résultats des mélanges moraux, que le philosophe qui connaît les hommes dans tous les Etats, déterminent quel va être l'effet réciproque de cet amalgame d'hommes si différens ! A quel point les Français deviendront-ils Sarmates ? A quel point les Sarmates deviendront-ils Français ? Quelle figure vont faire dans les bois et les marais de la Volhinie, des enfans de Paris, de Lyon, de Bordeaux, des Gascons, des Normands, des Champenois ?.... Et comme la nouvelle colonie est toute composée d'hommes, pour la plupart dans l'âge des passions, quel va être l'effet de leur présence et de leurs mœurs sur le sexe le plus susceptible d'impressions vives, nouvelles et étrangeres, près de qui c'est un titre réel d'être nouveau-venu, et qui d'ailleurs a un penchant si décidé pour la politesse, la légereté et les graces ? On ne peut gueres disconvenir que les Français ne portent tout cela avec eux ; et ce n'est point faire tort aux honnêtes Volhiniens que de les faire regarder comme inférieurs à eux, dans le dangereux art de séduire. Les nouveaux-venus plairont donc à plus d'un titre aux femmes de cette contrée. Par les mêmes raisons, ils pourront bien déplaire aux hommes. Quoiqu'il en soit, ils opéreront un changement quelconque, une modification dans les coutumes et les idées de leur seconde Patrie. Ces nouvelles mœurs se répandront autour d'eux dans une certaine sphere d'activité ; et un certain arrondissement prendra ainsi peu-à-peu une nouvelle face, qui sera due aux Français ; ils s'allieront d'ailleurs aux familles indigenes, contracteront infailliblement des mariages, et transmettront ainsi leurs manieres, leur langue, leurs vices et leurs vertus à la terre hospitaliere qui leur offre un asyle. Ils pourront, de leur côté, s'accoutumer à leur nouvel état et jouir d'une sorte de bonheur. Retirés, après tant d'orages, dans un port tranquille, le repos sera pour eux un sentiment délicieux. Assurés de leur existence, considérés par les habitans, vivant entre eux et y goutant les douceurs de l'amitié si précieuse à des cœurs français, la nouveauté des objets qui les frapperont, la jouissance d'une belle nature, la chasse, et le dirai-je ? encore plus que tout cela, le caractere national, léger, plaisant, qui s'accommode et se rit de tout ; voilà ce qui les défendra de l'ennui et du spleen, les deux plus grands ennemis qu'ils aient désormais à craindre. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Poulain-Grandpré.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 FLORÉAL.

La lecture de l'arrêté proposé par Lamarque est interrompue par une partie de l'assemblée, qui réclame l'ordre du jour.

Le silence se rétablit.

Lamarque. Je prie mes collègues d'observer que ma proposition n'a rien qui me soit personnel. Je m'engage, je l'ai dit, à répondre au libelle qui concerne le département de la Dordogne; je ne parle point ici pour moi, mais pour les autres. Je reprends l'article que je lisais.

Lamarque lit le troisième article.

Quelques membres. Cela est juste.

D'autres. L'ordre du jour.

Lyons, *Duhot*, *Fauvel*, et *plusieurs autres membres*, réclament l'impression.

Bion et *Hardy* demandent la parole.

Les cris : *Aux voix l'impression!* se renouvellent.

Hardy et *Bion* montent à la tribune.

Hardy. Représentans du Peuple, nous avons tous juré haine à la royauté et à l'anarchie. Ce serment solennel, conservateur de notre constitution, et garant de la liberté publique, était gravé dans nos cœurs; nous l'avons rempli en terrassant les conspirateurs royaux. Le moment est venu de prouver que les tentatives anarchiques nous trouveront préparés à une égale résistance. Personne de vous ne peut ignorer le nombre d'hommes odieux, exécrables, dont les noms détestés figurent sur les listes des nouveaux députés élus par quelques départemens; ces hommes vont bientôt assiéger le seuil de cette enceinte; ils sont prêts à y pénétrer, et l'on veut vous parler de principes, de légalité des formes, pour vous engager à les laisser venir siéger ici! Quel est en somme, en résultat, le discours que nous venons d'entendre? Il tend à vous faire décider que les agens de Marat et de Robespierre, que les suppôts infâmes de Babœuf seront admis au corps législatif, s'ils ont mis autant d'adresse dans leurs manœuvres que d'audace dans leurs complots, et si, au talent d'intriguer, qui les a fait nommer, ils ont joint l'art de donner à leur élection toutes les apparences de la légalité. L'opinion de l'orateur que vous venez d'entendre est d'admettre de tels hommes; la mienne est précisément contraire. Je le déclare avec franchise, persuadé que le moment est venu où les hommes de bien ne doivent plus taire une opinion utile; le salut commun exige qu'il n'entre pas ici un seul homme connu par ses crimes, quelle qu'ait été son élection.

Vous devez vous prononcer fortement en faveur de cette idée; je dis plus, vous en avez le droit; la constitution vous en impose le devoir; le premier qu'elle vous ait dicté est celui de veiller à sa conservation.

Les Américains, dans leur constitution de 1783, n'avaient point accordé à leurs chambres représentatives le droit de prononcer sur les qualités, sur la moralité des élus. La constitution de 1787 donne ce droit à ces chambres; elles l'exercent et c'est à cette disposition salutaire que l'Amérique doit sa liberté, son bonheur. (Quelques murmures s'élèvent.)

Hardy. Voici l'article dont je parle. Je le trouve dans la constitution américaine.... (Des murmures interrompent.)

Lyons, *Duhot*, *Fauvel*, *Woussen.* C'est de la constitution française qu'il s'agit ici..... Lisez la constitution française.

Hardy. Je n'ai point interrompu notre collègue Lamarque....

Une foule de voix aux interrupteurs. Laissez donc parler....

Hardy. Voici l'article : « Chaque chambre juge des élections et des qualités de l'élu. Un membre élu et admis peut même être exclus par le vœu des deux tiers de la chambre dont il est membre.....

Plusieurs voix. Est-ce dans notre constitution?

Hardy. Si cet article n'est pas formellement dans notre constitution, on ne peut nier qu'il ne soit parfaitement dans son esprit, et dans les intérêts de sa conservation. Je dirais même qu'on y trouve un article équivalent à celui que je viens de lire. Le dernier article de notre constitution porte : que « les citoyens doivent se rappeler sans cesse que c'est de la bonté de leur choix dans les assemblées primaires et électorales que dépendent la stabilité du gouvernement et le maintien de la constitution, et le bonheur public. »

Que résulte-t-il évidemment d'un tel article? c'est que, si de mauvais choix sont faits, la chose publique est perdue. Croyez-vous qu'un tel article n'ait été écrit que pour le mécanisme, le matériel des élections? Non, il concerne bien plutôt la moralité des élus..... (Quelques murmures s'élèvent.) Cet article ne permet pas d'admettre dans cette enceinte un scélérat connu pour tel. Je puis me méprendre, mais je crois que j'interprète dans son véritable sens l'article dont je parle.

Je reviens au discours de notre collègue : on en a demandé l'impression. Je conviens que, dans ce discours fait avec beaucoup d'art et médité, on a eu l'adresse de ne rien insérer qui puisse en rendre l'impression dangereuse; il semblerait donc, au premier coup-d'œil, qu'on pourrait sans inconvénient ordonner l'impression : mais je ne pense pas ainsi. J'ai reconnu dans ce discours des principes très-dangereux, très-anarchiques, et entièrement contradictoires avec la loi du 12 pluviôse, par laquelle vous vous êtes réservé le droit de prononcer sur les élections, et dont aujourd'hui plus que jamais vous devez reconnaître l'utilité.

Lorsque vous rendîtes cette loi, vous craigniez, il faut l'avouer, que *les fils légitimes* renouassent leurs trames, et ne parvinssent à se faire élire : vous êtes tous décidés à les exclure. Nul de vous, si *des fils légitimes* eussent été nommés, n'aurait pris leur défense, et n'aurait invoqué les principes de la constitution pour appuyer la demande de leur admission. Eh bien! représentans du Peuple, ce ne sont point *des fils légitimes* qui sont nommés; ce sont des apôtres de Marat et de Robespierre, des hommes dont le premier acte, au milieu de vous, serait de provoquer l'accusation du directoire. Pourriez-vous en douter? ne savez-vous pas ce qui s'est passé au sein de l'assemblée de l'Oratoire?

On y a agité la question de savoir si l'on ferait tomber les cinq têtes des membres du directoire. Ce fait est attesté par des hommes témoins oculaires et irréprochables. Après de tels faits et tous ceux dont vous avez acquis la preuve, je ne crois pas qu'un homme de bien puisse balancer un instant, et je déclare ne pas connaître de lois qui obligent un représentant du Peuple à voir siéger un scélérat à ses côtés.

Parlerai-je des projets d'arrêtés présentés par Lamarque. Vous l'avez tous reconnu en en entendant la lecture : ils sont inutiles puisque de droit et de fait ils sont exécutés.

Je demande donc l'ordre du jour et sur ces arrêtés et sur l'impression d'un discours dans lequel vous ne pouvez méconnaître des idées anarchiques auxquelles vous ne pouvez donner votre sanction.

Une foule de voix. Appuyé.

Bion. Je demande la parole.

Une foule de voix. La clôture de la discussion.

Bion. Je demande la parole pour des faits très-importans.

Laujeac veut être entendu.

Le conseil ferme la discussion à l'unanimité.

On demande de toutes parts l'ordre du jour sur le tout.

L'ordre du jour est adopté à la presqu'unanimité.

Bailleul. Je désire, aussi vivement que le préopinant, qu'on n'admette ici aucun homme connu par des crimes et des excès sur lesquels nous avons tout gémi, et dont un si grand nombre de nous ont été les victimes; mais aussi je redoute les effets d'une opinion dangereuse émise dans l'un et dans l'autre conseil. On a dit, ou du moins on a laissé entendre, que les élections étaient en général mauvaises : il est essentiel de repousser une aussi forte erreur. Tous les rapports, tous les renseignemens que nous recevons des hommes, des Républicains les plus purs et les plus dignes de foi, s'accordent à dire que la très-grande majorité des élections est telle, que les amis de la constitution et de la liberté le devaient désirer. Dès-lors il faut qu'il demeure constant, par des rapports les plus légaux, jusqu'à quel point ont influé sur ces élections les intrigues royalistes ou anarchistes; l'opinion ne doit pas rester encore flottante à cet égard. Les factions ont les yeux sur vous. Vous avez dû reconnaître l'effet funeste qu'ont eu souvent des discours inconsidérés, des opinions qui n'avaient point été circonscrites dans les bornes de la politique et de la prudence. Craignez de semblables effets : craignez de donner de vous-mêmes le signal d'une réaction, dont bien-tôt il ne serait plus en votre pouvoir d'arrêter les progrès; les signes avant-coureurs de cette réaction ne se manifestent déjà que trop; les placards qui couvrent les murs de cette grande cité, les pamphlets qui se multiplient sont au nombre de ces signes : ils sont certains; ils avaient précédé, préparé la journée de vendemiaire, an 4. Je demande que vous adressiez un message au directoire, afin qu'il rende compte au conseil des diverses circonstances qui, dans toute l'étendue de la République, ont accompagné les élections, et notamment des entreprises des anarchistes.

Cet avis est unanimement adopté.

Un membre fait adopter le projet de résolution suivant.

Art. Ier. Seront maintenus et exécutés les baux à ferme ou à loyer des biens des émigrés, passés en forme authentique, *avant la promulgation de la loi du 9 février* 1792, ou si, étant sous seing-privé, leur date a été arrêtée par l'enregistrement, ou est devenue authentique par dépôt public, ou par jugement, *avant la même époque.*

II. Néanmoins l'acquéreur conservera contre le fermier l'action en résiliation que la loi donne aux acquéreurs. —

III. Toute disposition contraire à la présente loi, est abrogée.

Vistorte fait adopter une résolution qui confirme les élections des départemens du Haut-Rhin, de la Somme et des Deux-Sevres.

Riou fait adopter un projet déjà présenté, relatif à quelques points de la législation sur les prises maritimes.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 12, le conseil des cinq-cents a déclaré valables les opérations des assemblées électorales des départemens de la Moselle, du Bas-Rhin, du Morbihan, de Lot et Garonne, de la Creuse, du Cantal et de la Haute-Loire.

Quirot a fait également un rapport sur les opérations de l'assemblée électorale du Jura, dans laquelle il y a eu une scission de dix-neuf électeurs seulement.

Le conseil, d'après l'opinion de sa commission, a approuvé les nominations faites par la majorité des électeurs.

Le directoire a fait passer plusieurs pièces relatives à l'assemblée électorale de la Seine; il en résulte qu'environ 70 individus ne réunissant pas les qualités nécessaires pour être électeurs, ont cependant été admis à l'assemblée de l'Oratoire. D'autres pièces attestent que plusieurs citoyens non électeurs ont été introduits dans la même assemblée, et en ont partagé les travaux.

Ces pièces ont été renvoyées à la commission existante.

D'autres renseignemens fournis par le directoire sur les assemblées électorales de divers départemens ont aussi été renvoyés aux commissions compétentes.

Le conseil se forme en comité secret, pour entendre la lecture d'un message du directoire.

Dans le n° d'hier, 3me colonne, discours de Lamarque, ligne 27 : le tort de ces élections, *lisez*, le sort.

COURS DU CHANGE

Bourse du 12 floréal. — Effets commerçables.

	2 Soujours.	2 90 jours.
Amsterdam	59	60
Idem courant	56	57
Hambourg	188	186
Madrid	.....	12
Idem effectif	.....	15
Cadix	.....	12
Idem effectif	.....	15
Gênes	05 ⅝	64 ½
Livourne	104	103
Geneve	. . .	1 ¼ p.
Bâle	au p.	¼ p.
Londres	. . .	. . .

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *Iphigénie en Tauride*, tragédie, et *le vieux Cousin*.

THEATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Persico*; *le Naufrage au port*, et *Décence*.

JARDIN D'IDALIE, aux Champs-Elysées. Dem. 14 floréal, Fête, Bal, musique du cit. Hulin; Illumination avec changemens; le Prix du dragon, et un Feu d'artifice du citoyen Ruggiery, L'avenue des Champs-Elysées sera illuminée en entier. Le prix est de 3 francs par personne.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen ACASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 224. *Quartidi, 14 floréal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

LIVRE NOUVEAU.

CATECHISME UNIVERSEL, ou *Principes des mœurs chez toutes les Nations*, par Saint-Lambert. 3 vol. in-8°. Prix, broché, 10 fr., et, *franc de port*, 13 francs. A Paris, chez H. Agasse, libraire, rue des Poitevins, n°. 18.

Cet ouvrage, fruit de 45 ans d'étude et d'observations de l'illustre auteur du poëme des *Saisons*, du digne ami de Voltaire, de Hume, d'Helvetius, de Turgot, etc., du vertueux et respectable doyen de la littérature et de la philosophie française; cet ouvrage, attendu depuis si long-tems du public, vient enfin de paraître. Les amis de la philosophie y verront avec plaisir le vrai système de la morale fondé sur ses véritables bases, sur les principes immuables et universels de la nature humaine, dégagés de tout ce que les préjugés politiques et religieux, et les opinions paradoxales y ont mêlé d'artificiel, de faux et de dangereux; ils y admireront cette raison saine et lumineuse qui, aidée de l'analyse, va sans cesse du connu à l'inconnu, qui s'avance jusqu'où sa force peut aller, et qui s'arrête toujours avec elle. Les amis des lettres y retrouveront ce goût de bonne littérature dont les modeles sont devenus si rares, et cette touche pure, élégante et correcte, qui caractérise le style de l'auteur. Ce livre, véritable manuel de morale de tous les âges et de tous les lieux, sera regardé comme un bienfait public par tous ceux qui croient que c'est à la vertu et aux lumieres qu'est attaché le bonheur de l'homme, et qu'on ne peut arriver au perfectionnement de l'espece, que par le perfectionnement de l'individu.

Ce travail a été terminé avant la révolution. Le grand âge du citoyen Saint-Lambert ne lui a pas permis de le revoir. L'espérance que les principes des vertus qu'il développe, et la maniere absolument nouvelle qu'il employoit pour les inspirer, produiroient quelque bien, l'a déterminé à l'impression. Si cette espérance se réalise, ce succès sera la consolation de sa vieillesse.

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 12 germinal.

NOTRE cour presse le mariage de la fille de Louis XVI, actuellement à Vienne, avec le fils aîné du ci-devant comte d'Artois. On dit que telle a été la volonté exprimée par son pere, avant de mourir.

Nous voyons arriver ici de fréquens couriers de Londres, de Vienne et de Berlin: on parle beaucoup de nouvelles alliances entre différentes cours; mais on en ignore l'objet précis.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 29 germinal.

IL paraît qu'on veut faire mourir tout doucement le gouvernement de la ville de Nuremberg. Un *conclusum* du conseil aulique d'Empire, du 5 germinal, défend toute nomination ultérieure aux places qui deviendraient vacantes dans le sénat Nurembergeois. Il ordonne que les fonctions qui y seraient attachées, soient remplies par les membres encore existans. On était précisément à la veille de nouvelles élections, la semaine de Pâques étant l'époque où elles se faisaient depuis plusieurs siecles. On a tâché d'obtenir quelque adoucissement à ce décret; mais un second *conclusum* a repoussé toute représentation, en confirmant pleinement les dispositions du premier.

De la Suabe, le 2 floréal.

LA certitude d'une prochaine sécularisation a déterminé plusieurs riches prélats de notre pays à se réunir à Ochsenhausen, pour se concerter sur la conduite qu'ils ont à tenir dans le danger qui les menace. En attendant, plusieurs abbayes accordent à leurs débiteurs, par obligation, 40 pour cent de remise sur le capital dû, s'ils payent comptant; et 25 pour cent, s'ils se libèrent dans trois mois.

Des bords du Mein, le 4 floréal.

SUIVANT la gazette de Bamberg, il est sérieusement question d'un échange des principautés de Bareuth et d'Anspach contre le duché de Mecklenbourg. Des plénipotentiaires ont déjà été nommés de part et d'autre pour cet objet.

Suivant la même feuille, le roi de Prusse a écrit à l'empereur une lettre particuliere qui lui a été remise par M. le comte de Keller.

Francfort, le 30 germinal.

JE suis ici depuis quelques jours; je m'y suis rendu pour la foire; c'est un grand mouvement; mais elle sera beaucoup moins bonne que de coutume. L'arrêté du directoire, publié sur la rive gauche du Rhin, par le commissaire du gouvernement, et qui y prohibe l'importation des marchandises anglaises, a porté un grand coup aux spéculations des agens de l'Angleterre. Le gouvernement perfide de ce pays ayant voulu faire un emprunt, n'a pu avoir d'argent, mais a pris des marchandises: il en a inondé l'Allemagne, à moitié perte; il y en a beaucoup de cette nature à la foire, mais il paraît qu'on en sera pour le déballage et pour les frais.

J'ai voulu savoir des marchands s'ils ne craignaient pas la rivalité de Cologne, de Coblentz et de Mayence, et si ces villes devenues commerçantes, ne tueraient pas leur commerce. Parlez bas, me dit un d'eux, il ne faut pas que quelques bons Français nous entendent; sans doute notre commerce est perdu si la France entend ses intérêts, et si elle maintient la liberté du commerce dans ces villes que vous me citez; mais nous avons de l'espoir; on prétend et nous en accréditons le bruit, que les douanes et les barrieres vont être reculées jusqu'aux frontieres du Rhin: si cela est, nous sommes sauvés.

Le commerce de ces villes ne peut se faire que par le Rhin; une fois la gêne des visites et le paiement des droits établis, les négocians se jeteront sur la rive droite, où nos princes les accueilleront, et notre ville libre continuera ses spéculations heureuses.

Notre espérance est d'autant mieux fondée, qu'il est venu dans nos murs de ces fesseurs d'affaires de France, qui veulent entreprendre d'affermer les douanes de tous les pays conquis, qui se sont flattés d'avoir l'agrément du gouvernement français, et qui n'ayant pas assez de fonds pour cette entreprise, dont ils veulent payer les premiers termes, en ont cherché parmi nous, et croyent que nous les seconderons de la bonne maniere....

ANGLETERRE.

Londres, le 1er floréal.

M. DUNDAS a expédié aux magistrats des trois royaumes plusieurs circulaires, dans lesquelles il leur recommande de presser les associations pour la défense du pays.

Les instructions relatives au plan de défense nationale, qui viennent d'être adressées aux lords lieutenans des différens comtés, de la part du secrétaire d'Etat, M. Dundas, renferment une infinité de détails qu'il est impossible de présenter dans leur ensemble: il suffit d'en donner une idée générale.

On recommande d'abord aux lords lieutenans de prendre dans leurs arrondissemens respectifs toutes les informations nécessaires pour remplir les colonnes de trois tableaux, dont copie leur est adressée.

Dans le premier de ces tableaux, on spécifiera le nombre total des habitans mâles depuis 15 jusqu'à 60 ans, en distinguant ceux déjà employés soit dans les milices, soit dans des associations volontaires. Sur d'autres colonnes particulieres, on marquera le nombre des personnes infirmes ou hors d'état de servir; le nombre d'étrangers, de quakers, etc.

Le second tableau doit spécifier le nombre des personnes, depuis 15 jusqu'à 60, qui voudront s'inscrire comme volontaires, soit fantassins, cavaliers ou pionniers. On fera aussi enregistrer les noms des conducteurs de charriots, ainsi que de tous ceux qui s'offriront pour servir en qualité de guides, dont il sera levé un corps dans chaque comté.

Dans le troisieme tableau on aura soin d'indiquer le nombre total des bestiaux de toute espece qui se trouve dans chaque comté, ainsi que la quantité de bled, fourages et autres produits territoriaux qui peuvent s'y trouver.

Viennent ensuite des instructions sur les moyens de se former en corps militaires, sur l'établissement de magasins de farine en cas d'invasion; enfin sur les mesures à prendre pour ôter à l'ennemi toute ressource après le débarquement.

Cette derniere partie est relative au projet de faire rentrer dans l'intérieur tous les bestiaux des pays voisins du lieu de débarquement, et de détruire tous les magasins de fourrages et denrées de toute espece, ainsi que les moulins et fours dans le voisinage.

Notre marine, dit le secrétaire d'Etat, coupera bientôt à l'ennemi, s'il vient à lui échapper, toute communication du côté de la mer.

Telles sont les principales dispositions de ce projet d'association en masse du Peuple d'Angleterre.

On parle de faire exécuter le même système en Ecosse.

Les troupes stationnées aux environs de Portsmouth ont reçu, ces jours derniers, soixante cartouches pour chaque soldat. Il leur a été de plus ordonné de se débarrasser de leurs gros bagages, et de se tenir en état de marcher avec célérité au premier signal.

Le nombre des troupes actuellement cantonnées à Chatam, Sheerness, Canterbury, Deal, Douvres, etc., se monte à 12,115 hommes.

C'est le lord Harrington qui doit commander tous les corps de volontaires qui seront levés dans la ville de Londres.

M. Fraser, notre envoyé à Hambourg, vient d'obtenir un congé. M. Crawford, ci-devant secrétaire de légation, résidera dans cette ville, comme chargé d'affaires de la Grande-Bretagne.

Les directeurs de la banque on fait savoir aux divers banquiers que les dividendes échus le 16 germinal, commenceraient à être payés le 25.

On travaille, à la Tour, à une émission de demi-guinées et de 7 schellings; mais les nouvelles pieces d'argent ne paraîtront pas avant six mois.

ITALIE.

Florence, le 25 germinal.

QUELQUES-UNES des éminences ont commencé à s'éloigner de nos murs. Le cardinal Gerdil a pris la route de Turin, Caprara celle de Bologne, Livizzani celle de Modene; tous après avoir obtenu l'agrément du directoire cisalpin. Il est également certain que Maury a disparu, sans qu'on sache quel chemin il aura pris; ce qu'on sait, c'est qu'après avoir assisté le vendredi saint au sermon de la passion, il trouva, en rentrant chez lui, l'ordre formel de quitter sans délai la Toscane.

C'était, dimanche dernier, un spectacle assez curieux que de voir à la *conversation* du marquis Manfredini sept cardinaux qui, il y a quelque tems, ne l'auraient pas entendu nommer sans indignation; car les revers changent les mœurs aussi bien que la prospérité.

Le gouvernement anglais est parvenu, par le moyen de quelques commerçans Florentins, à mettre en sureté les fonds de banque qu'il avait à Rome.

On surveille très-scrupuleusement ici ceux qui répandent des nouvelles relatives à la santé vacillante de l'empereur. Nous avons de la peine à deviner le motif de cette surveillance despotique.

Trieste, le 24 germinal.

NOTRE commerce, qui languissait depuis près de dix ans, commence à revivre et à se ranimer de la maniere la plus satisfesante. On répare avec activité beaucoup de navires abandonnés: leurs patrons n'attendent, pour mettre en mer, que les firmans demandés à Constantinople.

Il nous arrive aussi un grand nombre de bâtimens étrangers, même plusieurs de Marseille. Si cet ordre de choses se soutient, nous avons l'espérance de voir notre ville devenir un des ports marchands les plus considérables de la Méditerrannée.

Des frontieres, le 30 germinal.

LE citoyen Marescaldi est parti pour Vienne, où il va comme ministre de la République Cisalpine.

La commission de haute police, établie à Brescia, est chargée de juger les personnes qui sont impliquées dans la conspiration de Castiglione et de Montechiaro. Toutes les personnes condamnées dans la Cisalpine, aux travaux publics, sont conduites à Mantoue et à Ferrare pour y travailler aux fortifications.

Le chapitre noble de demoiselles, qui était établi à Crémone, vient d'être supprimé. On doit s'attendre à plus d'une suppression de ce genre.

REPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 12 germinal.

Il y a quelques jours qu'il s'éleva ici un tumulte dont on ne sut pas d'abord la véritable cause. Les soldats français et les hussards, le sabre nu à la main, parcouraient la ville et y répandaient l'effroi. Chacun rentra chez soi ; les boutiques furent fermées. Les Français mettaient le fusil sur la poitrine de ceux qui fuyaient, en criant *qui vive* ! C'est surtout vers la place Colonna qu'était le plus grand désordre. On a su depuis que ce qui l'avait occasionné, c'était que le général Saint-Cyr, en prenant le commandement de l'armée française, avait fait arrêter huit des officiers qui s'étaient insurgés contre Massena et l'état-major ; que les autres officiers avaient pris fait et cause pour leurs camarades ; que les généraux avaient craint pendant quelque tems que le Peuple romain ne se rangeât aussi du parti des officiers. Cette alarme fut passagere. Les détenus furent relâchés. Saint-Cyr prononça un discours éloquent qui fit grande impression : tous jurerent fidelité à la République ; l'air retentit des cris de *vive la liberté !* et tout rentra dans l'ordre.

Ces deux jours derniers il y a eu de grandes réjouissances sur la place Colonna. On y a planté le plus grand arbre de la liberté qu'il y ait dans Rome. Il avait été amené de la Villa Borghese, sur un chariot attelé de seize bœufs. Deux soirées de suite la place a été illuminée ; les fenêtres ont été tapissées ; il y a eu des symphonies, des chants de liberté, des bals, et des discours patriotiques.

Il n'y a pas eu pendant les saints jours la même ferveur de dévotion qu'à l'ordinaire. Les reposoirs ont été peu visités. On n'a guere vu les confessionnaux occupés que par des femmelettes. La révolution a déjà opéré dans ce genre des changemens auxquels on ne se serait guere attendu. La piété des Romains paraît avoir tenu uniquement à la pompe du culte et à la présence du chef visible de l'église.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 1er floréal.

Dans la séance du 16 du grand-conseil, il a été décrété une indemnité de 300,000 livres en biens nationaux en faveur des ministres français Sémonville et Maret, pour les pertes qu'ils ont faites lors de leur arrestation exécutée par ordre de l'archiduc de Milan, et pendant leur séjour dans les cachots de Mantoue.

On dit que le grand-conseil s'est formé en comité secret pour une loi relative à une réquisition de troupes dans toute la République.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 floréal.

Le gouvernement a fait imprimer une liste des officiers de la marine militaire, jusqu'au 27 ventôse dernier.

Nous avons 6 vice-amiraux, non compris Brueis et Pléville-Lepeley, derniers promus ; 16 contre-amiraux, non compris Bédout, Courand, Terrasson et Decrès, derniers promus ; 49 chefs de division ; 50 capitaines de vaisseaux, premiere classe ; 48, deuxieme classe ; 183 capitaines de frégates ; 527 lieutenans de vaisseaux, et 879 enseignes de vaisseaux.

— La foire dite de *Pâques* à Toulouse a été brillante par le concours des Espagnols qui ont enlevé beaucoup de marchandises, et y ont, en échange, laissé une si grande quantité de quadruples qu'ils en ont fait baisser le cours.

— Le citoyen Ginguené, notre nouvel ambassadeur à Turin, a obligé tous les Français qui se prétendaient autorisés à rester dans les Etats du roi de Sardaigne, comme voyageurs ou autrement, de justifier de leurs passeports, et les autres qui résidaient avant la révolution dans les Etats du roi sarde, même ceux qui sont au service de sa majesté, de prêter serment à la République, et d'arborer la cocarde tricolore, sous peine d'être considérés comme émigrés, et en conséquence d'être renvoyés.

— Le directoire helvétique a nommé ministre de la justice le citoyen Meyer, du canton de Soleure, et le citoyen Thurneisen, fabricant de rubans à Bâle, ministre des finances.

— La langue française vient encore d'obtenir un triomphe qui prouve que, comme la révolution, elle est destinée à s'étendre dans toute l'Europe. Il y a déjà plusieurs années que la Porte et l'impératrice de Russie rédigerent en français un traité qu'elles conclurent ensemble ; aujourd'hui les affaires se traitent en français et en allemand au corps législatif de la République helvétique, attendu que plusieurs représentans du pays de Vaud n'entendent que le français. Il n'y a pas de doute que la clarté, la douceur du langage, et l'avantage que nous avons de servir de modele à tous les Peuples régénérés, finiront par exclure tout à fait l'allemand du corps législatif helvétique, et qu'on ne se servira bientôt plus que de la langue française.

— On vient de publier les détails de la perte du corsaire-frégate *l'Enfant de la Patrie*. Ce récit est d'autant plus intéressant, qu'il est plus horrible, et qu'il nous retrace ces preuves incroyables de patience et de courage qui nous ont été données par des voyageurs que la tempête avait jetés sur des côtes désertes et éloignées.

» Depuis le moment de son départ de Dunkerque, ce corsaire n'a eu que des tems affreux. Pas un seul jour ne lui a permis de prendre hauteur. Arrivé aux Orcades, les vents l'ont empêché de doubler. Il a battu la mer pendant plusieurs jours. Le tems ne changeant point, on a résolu de relâcher en Norwège, soit à Christiansand, soit à Drompten.

» Le 28 pluviôse, à une heure du matin, un ouragan furieux emporta le gouvernail, et mit le corsaire hors d'état de soutenir davantage. Entouré de rochers à fleur-d'eau, sur lesquels la mer brisait à plus de 50 pieds de hauteur, on se décida, vers une heure après-midi, à couper le mât d'artimon. La frégate parvint alors à mouiller dans une espece de baie : mais en moins de 24 heures, elle perdit cables et ancres.

» Après avoir employé tous les moyens possibles d'éviter la mort assurée dont on était menacé de minute en minute, la frégate fit enfin côte à onze heures du soir, après avoir jeté toute sa batterie à la mer. Graces à la présence d'esprit et au sang-froid du capitaine Morencourt, ce corsaire n'a perdu que sept hommes, dont 4 noyés et 2 morts de froid à terre, et un égaré dans la route dont il va être parlé.

» Le bâtiment ayant élongé la côte à stribord, le capitaine Morencourt fit passer sur ce bord tout l'équipage et les deux seules pieces de canon qui restaient encore. Il fit de suite couper les deux mâts, qui, par la direction combinée de leur chûte, resterent d'un bout sur le plat-bord et appuyerent de l'autre bout sur un rocher. Sans cette combinaison, que l'écrivain de la lettre qualifie, avec raison, de manœuvre intrépide, il ne se serait pas sauvé un seul homme, le corsaire étant prêt à couler bas. Ces deux mâts ont, au moyen de quelques planches, formé un pont et sauvé tout le monde. Il était environ une heure après minuit. Jusqu'au jour les malheureux naufragés sont restés sur des rochers et dans la neige jusqu'à la ceinture. L'aurore leur a présenté le spectacle effrayant de leur navire achevant de se briser sur les rochers.

» Ils ont marché long-tems le long de la côte sans rencontrer aucune habitation ; enfin, et fort tard dans la journée, ils ont eu connaissance de quelques cabanes de pêcheurs qui leur ont dit qu'ils avaient encore 25 milles (environ 60 lieues) à faire pour arriver à Drompten.

» Ce n'a été qu'après 15 jours de marche forcée et très-périlleuse dans des montagnes escarpées et couvertes de neige et de glaçons, qu'ils sont parvenus à Drompten. Pendant ces 15 jours, ils ont souvent été privés de nourriture. Enfin, ils ont souffert tout ce qu'un naufrage entraîne de plus effrayant et de plus fâcheux. »

De Mayence, le 12 floréal.

Quelques troubles ont éclaté parmi les différens corps qui composent notre garnison. Des voies de fait ont eu lieu aujourd'hui hors de la Porte-Neuve. On a fait aussitôt marcher de la cavalerie, qui parvint à faire cesser le désordre. Le général Châteauneuf-Randon a pris les mesures les plus énergiques pour maintenir l'ordre et la tranquillité.

De Bruxelles, le 10 floréal.

Avant-hier, les trois bataillons de l'armée d'Italie qui se trouvaient ici, se mirent en marche pour se rendre à Lille. A peine ces troupes étaient-elles à une lieue de cette ville, qu'un courier venant de Paris leur apporta l'ordre de rétrograder : elles sont revenues sur leurs pas. Hier, différens bataillons venant des anciennes frontieres de la France, ont passé ici. Toutes ces troupes sont destinées pour les bords du Rhin. Demain, le régiment des chasseurs à cheval, en garnison ici, part pour Cologne ; il sera suivi de très-près par la majeure partie de l'infanterie qui se trouve aussi dans cette ville. Le mouvement des troupes est général ; toutes se portent sur le Rhin, où il va être formé une imposante armée. On croit que c'est le seul moyen d'accélérer la paix avec le corps germanique.

On apprend de Coblentz que le blocus de la forteresse d'Ehrenbreitstein est plus sévere que jamais ; les assiégés commencent à éprouver les besoins les plus pressans de différens objets de premiere nécessité. Quelques déserteurs rapportent qu'il n'y a plus rien dans la pharmacie, et que cependant le nombre des malades augmente. Chaque homme est réduit à une faible portion d'eau par jour ; les assiégés n'ont pour leur consommation qu'un seul puits. Enfin, suivant le rapport de ces transfuges, le colonel Faber, commandant de la place, ne pourra pas tenir plus long-tems.

On annonce que l'aile gauche de l'armée d'observation, plus à proximité de la Basse-Allemagne, sera incessamment augmentée d'un corps de vingt mille hommes, composé de troupes saxonnes et hessoises. Le rassemblement d'une nombreuse armée française sur les bords de la Nidda jette une inquiétude générale dans l'Empire, et paraît être la cause de ces mesures extraordinaires. On apprend aussi qu'un corps de troupes prussiennes et hanoviennes, qui a passé son quartier-d'hyver dans la ville libre de Bremen, vient de remonter le Weser pour se rapprocher de la Westphalie.

On écrit de Wesel que le landgrave régnant de Hesse-Cassel, qui est dans cette ville depuis quelques jours, vient de faire tracer près de la forteresse un camp qui sera incessamment occupé par quelques régimens de troupes prussiennes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Poisson.

SÉANCE DU 11 FLOREAL.

Le conseil, sur le rapport de *Desmazieres*, approuve une résolution du 4 floréal, qui accorde une pension à la veuve Mallard, nourrice de Louis XVI.

On reprend la discussion commencée dans les séances des 28 germinal et 9 floréal, sur la résolution du 27 nivôse, relative à l'action en rescision pour cause de lésion d'outre-moitié dans les ventes d'immeubles faites pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Dedelay-Dagier parle en faveur de la résolution. Il n'est, dit-il, aucune comparaison à établir entre les transactions et les ventes d'immeubles en papier-monnaie. Quant à l'action en rescision, elle présente cette difficulté préliminaire : l'assignat était-il une monnaie réelle et légale ? Si l'assignat était une monnaie réelle et légale, il était donc une mesure exacte de la valeur du prix de la chose, et dans ce cas tout se réduit à savoir si la somme en assignats a été assez forte pour représenter plus de la moitié du véritable prix de la chose vendue à cette époque ; c'est l'objet de la résolution : et sous ce point-de-vue, elle est en principe, et ne peut offrir que des difficultés d'exécution qui ne doivent être jugées que secondairement. Si l'assignat n'était point une monnaie réelle et légale, la vente n'a pas existé ; il ne s'est fait qu'un simple échange, et le contrat tombe dans la classe des contrats aléatoires d'après lesquels les parties se soumettent réciproquement à des chances éventuelles. Or, le contrat aléatoire, ou l'échange n'étant pas sujets à l'action en rescision, il faut ou évaluer contre assignat la chose vendue contre des assignats fesant office de monnaie, ou ne point admettre l'action en lésion, si l'on refuse aux assignats le caractere de monnaie. Voici des exemples qui prouvent irrésistiblement, ou que les assignats étaient une monnaie réelle, ou que le contrat ne devrait être considéré que comme aléatoire.

En septembre 1793, les assignats valaient 29 l. 10 sous les 100 liv. ; en décembre, ils valaient 51 liv. 10 sous. Celui qui a vendu en septembre pour être payé en décembre, a donc reçu deux tiers de plus, valeur écus, qu'il n'avait compté vendre ; le contrat a été aléatoire en sa faveur. En décembre 1793, lorsque les assignats valaient 51 liv. 10 sous le 100, un vendeur a donné terme jusqu'au mois de mars suivant, et les assignats étaient extraordinairement baissés ; il a reçu deux cinquiemes de moins de ce qu'il avait cru vendre. Le contrat a été aléatoire d'une maniere défavorable pour lui, vendeur, mais dans les deux cas il a été aléatoire.

Les rigoristes me diront : mais ce n'est pas de la hausse ou de la baisse postérieure au contrat de vente dont nous devons nous occuper, c'est de la valeur au moment de la vente. Je réponds que cette valeur n'était que relative, et qu'elle ne peut être équitablement fixée. Elle était relative et subordonnée 1° à la valeur réelle

de l'immeuble en écus, et à sa valeur en assignats, rien de positif ne peut être établi sur ces valeurs aussi vacillantes que l'opinion. C'est donc exiger, de la part des experts, une chose impossible; soit que vous preniez pour base le numéraire ou l'assignat, la valeur de 90 doit donc être admise.

Elle était relative 2° aux avantages que devait se promettre le vendeur. En effet, une propriété d'une valeur de 20,000 liv. écus, au moment de la vente, était vendue 100,000 liv. en assignats, même en supposant que ces 100,000 liv. assignats ne valussent que 9,000 écus, il n'y a pas eu lésion pour le vendeur, s'il a délégué pour 30,000 liv. de dettes privilégiées, antérieures à 1790; car alors il a réellement gagné 21,000 liv. écus, et 79,000 en assignats. Si, à la circonstance de déléguer pour 30,000 liv. de dettes privilégiées, se réunissait la clause de ne payer les 79,000 liv. restant qu'après un long délai, pendant lequel les assignats eussent, sans secousse, fait place à l'argent, le vendeur n'eût-il pas fait un gain énorme? eût-on dans ce cas donné une action de réduction à l'acheteur? la chose est incertaine, nulle loi existante ne l'aurait autorisé; il est donc naturel de ne point s'attacher à la valeur de l'assignat en écus au moment de la vente, mais seulement à cette valeur comme monnaie représentative d'un prix réel, si l'on admet l'action en lésion.

Mais la résolution que nous discutons, même en admettant le principe que l'estimation doit se faire en assignats, laisse en question le cas de savoir comment s'exercera l'action en lésion pour une propriété vendue en papier avant le 14 fructidor, lorsque cette propriété aura été plusieurs fois revendue, divisée, partagée après le 14 fructidor, époque où l'action en lésion était abolie. Cette question donnera lieu à une foule de procès. Ce sera la boîte de Pandore. Fermons cette boîte infernale, et concluons 1° que le principe d'estimer les valeurs des propriétés vendues en papier-monnaie, d'après cette valeur contre assignat, au moment de la vente, est le seul admissible; 2° que l'application de ce principe, juste en lui-même, serait suivi de tant d'inconvéniens qu'il devient préférable en politique, en morale, en équité, de rapporter la loi qui promet un mode pour exercer l'action en lésion, et que le corps législatif doit prononcer que les ventes en papier-monnaie n'ayant été que des contrats aléatoires dans lesquelles les parties couraient des chances éventuelles, il ne peut y avoir de recours à lésion pour ces sortes de contrats.

Je vote contre la résolution.

Rallier combat la résolution. Il pense que pour achever de régler les transactions entre particuliers pendant la dépréciation du papier-monnaie, il manque encore à notre législation un tableau des variations qu'a éprouvé pendant cette période le prix courant des immeubles réduits à des valeurs métalliques. Si ce tableau était une fois dressé, dit-il, il ne serait plus nécessaire de faire une loi nouvelle sur l'action en récision; parce que ce tableau d'une part, et celui de la dépréciation du papier-monnaie de l'autre, donnant un caractere suffisant de fixité aux élémens que le changement de signes monétaires avait rendu variables et mobiles, il suffirait de rendre désormais un libre cours à l'application des lois anciennes. Ce plan n'est point celui qui a été adopté par la résolution; cependant les dispositions de celle-ci tendant par un chemin différent à atteindre dans le fait à peu-près le même but, cette résolution pourrait être approuvée si elle n'avait pas d'ailleurs les imperfections suivantes :

1°. Elle est rétroactive, puisque par son article VII elle prive des vendeurs d'une partie d'un droit acquis par les lois antérieures;

2°. Elle se contredit elle-même, puisqu'elle maintient par son article VIII, dans certains cas, des dispositions auxquelles elle déroge dans d'autres par son article VII;

3°. Elle ne prononce point sur la question de savoir si le prix d'une vente doit être calculé d'après l'époque de la vente ou d'après celle du paiement.

Mon opinion particuliere sur cette derniere question est qu'il faut l'arrêter à l'époque de la vente.

Le conseil ajourne la suite de cette discussion jusqu'après l'impression de ces deux discours.

Pescheur rappelle qu'il proposa, dans la séance du 23 germinal, le rejet d'une résolution du 27 prairial, relative à des ventes de biens appartenans à des individus qui ont subi la peine de mort sans jugement, attendu que cette résolution est inutile et contient des dispositions contradictoires.

Le conseil rejette la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Poulain-Grandpré.

SÉANCE DU 12 FLORÉAL.

Laloi fait, au nom d'une commission spéciale, un rapport sur l'inscription du représentant du Peuple Noguier Malijai sur la liste des émigrés. Les preuves de sa résidence en France qu'il a fournies étant incontestables, Laloi présente un projet de résolution qui le déclare définitivement rayé et leve le séquestre mis sur ces biens.

Le conseil l'adopte.

Vergniaud présente d'autres projets qui déclarent valables les élections du Bas-Rhin, du Morbihan et de la Moselle.

Fargues demande à faire une motion d'ordre. Je viens, dit-il, observer au conseil que la marche qu'il suit dans ce travail, relatif aux opérations des assemblées électorales, me paraît irréguliere. En effet, citoyens représentans, nous prenons chaque jour des résolutions approbatives d'opérations d'assemblées électorales non scissionnaires, et les commissions chargées de nous faire des rapports sur les procès-verbaux des assemblées scissionnaires, n'ont point encore commencé à nous communiquer leur travail.

Cependant, le conseil des anciens a arrêté qu'il commencerait par délibérer sur les opérations des assemblées scissionnaires.

Il est donc évident que notre marche est diamétralement opposée à celle du conseil des anciens; et s'il s'est abstenu de nous transmettre l'arrêté de police intérieure qu'il a pris pour fixer l'ordre de son travail, il ne l'a fait que par respect pour votre prérogative constitutionnelle sur l'initiative.

Il me paraît tout aussi évident que la prudence exige, que nous nous modelions sur l'autre conseil; du moins la sagesse des résolutions que nous prendrons me paraît-elle liée au parti que je vais vous proposer de prendre.

Il a été arrêté, dans la séance d'hier, sur la proposition de notre collégue Bailleul, qu'un message serait fait au directoire exécutif pour lui demander communication de tous les renseignemens qui lui sont parvenus : donnons donc au gouvernement le tems de satisfaire au vœu du conseil; sans cela nous courrions le risque de canoniser l'œuvre de l'intrigue et de l'iniquité; nous nous montrerions inconséquens et peu jaloux d'éclairer nos consciences. Il est bien essentiel, selon moi, que le gouvernement nous transmette un aperçu fidele du système anarchique qui vient d'être mis en jeu, et qui menace la République du retour des horreurs révolutionnaires. Tant que ce système ne sera pas clairement démontré, il existera des hommes pervers, il en existera même qui, de bonne foi, nieront la conjuration. N'avons-nous pas vu notre collégue Lamarque nous assurer, sur la foi de je ne sais quels patriotes, bien surement indignes de sa confiance (murmures), que la très-grande majorité des élections était excellente.....

Plusieurs voix. C'est vrai.

Fargues. Que la session prochaine présageait à notre Patrie les plus heureuses destinées. Cependant, si j'en dois croire les renseignemens qui me sont parvenus, et à moins de suspecter le patriotisme et la véracité de nos estimables collégues des anciens, Regnier, Baudin et Creuzé-Latouche qui en ont fourni de bien précieux dans la séance du 8, il m'est impossible de partager l'étonnante sécurité de Lamarque; je puis même être si peu de son avis, qu'en parcourant les choix faits par l'assemblée électorale de son propre département, la Dordogne, je trouve un des monstres les plus féroces que la révolution ait enfantés, nommé juge. Certes, si les autres élus, ce que j'ignore, sont patriotes à la façon du proconsul Pinet, et si c'est de tels patriotes qui ont cautionné à notre collégue Lamarque que les choix de l'an 6 sont excellens, je le préviens que je persévere dans l'opinion que je m'en suis formé, jusqu'à ce que le gouvernement m'ait mis à portée d'en changer. Je vous déclare, mes collégues, et je le promets à mes commettans, que persuadé comme je le suis que les dernieres nominations, à quelques honorables exceptions près, tombent sur des hommes indignes de la confiance publique, et parmi lesquels il s'en trouve dont les noms présagent à l'imagination épouvantée, le retour des bastilles, des suspects, des comités révolutionnaires, des guillotines, et en dernier résultat de la constitution de 1793, je ne demeurerai point indifférent sur le péril imminent qui menace ma Patrie, et que pour l'en préserver, j'userai de tous les moyens que la constitution et les lois renferment.

Je veux, au reste, croire que malgré les succès alarmans, obtenus dans les dernieres assemblées par l'intrigue et la scélératesse, la majorité du corps législatif renouvelé, sera pure et bien intentionnée; mais qu'importe à la Nation Française une majorité numérique, quand cette majorité qui, certes, existait aussi dans la convention nationale, n'a pu lui épargner, n'i épargner à la convention elle-même le joug barbare et humiliant d'une poignée de brigands.

Ne nous dissimulons pas, mes collegues, ce que les bourreaux de notre Patrie savent si bien : l'audace d'un scélérat comprime l'énergie de vingt hommes de bien.

Je propose au conseil d'arrêter que par préférence il délibérera sur les opérations des assemblées électorales scissionnaires. A cet effet, et pour prévenir tout retard, il enjoindra aux commissions qu'il a nommées, de lui faire journellement des rapports, de maniere que dans le courant de la présente décade, le conseil puisse avoir statué sur les procès-verbaux de toutes les assemblées scissionnaires.

Je propose aussi d'arrêter que ce travail terminé, le conseil s'occupera des procès-verbaux des assemblées non scissionnaires, à mesure que le directoire exécutif lui fera parvenir les renseignemens qui lui ont été demandés par le message d'hier.

Un membre. L'impression.

Le président. Cette proposition n'étant pas appuyée, il est inutile de la mettre aux voix.

Philippe Delleville. Je l'appuie, président.

Guillemardet. Je demande la parole. Je ne répondrai point aux personnalités qui sont échappées au préopinant; je me contenterai de relever un fait qu'il a avancé. Il prétend que notre collegue Regnier, des anciens, s'est plaint des mauvais choix des assemblées électorales; eh bien! j'ouvre le discours de ce représentant du Peuple, et je vois au contraire qu'il applaudit à la grande majorité de ces choix. Le directoire rend le même témoignage dans un message qu'il vous a adressé.

Je passe aux propositions du préopinant; il veut que vous suiviez la marche adoptée par le conseil des anciens relativement aux élections, et que vous vous occupiez d'abord des assemblées scissionnaires. Je réponds que plus le tems presse, plus il est instant de prononcer sur les élections qui ne présentent aucune difficulté. Tous les membres de ce conseil veulent s'occuper avec maturité des élections, et si les commissions n'ont point encore fait de rapport sur les assemblées scissionnaires, c'est qu'elles s'occupent à recueillir les faits qui peuvent éclairer votre religion. Je demande donc l'ordre du jour, et sur l'impression du discours du préopinant, et sur ses propositions.

Quirot. La motion de notre collégues Fargues est inutile; et pour prouver que notre intention est de nous occuper le plus promptement possible des assemblées scissionnaires, j'annonce au conseil que je viens de demander la parole pour faire un rapport sur l'assemblée scissionnaire du Jura. Ainsi je demande l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour, tant sur l'impression du discours de Fargues, que sur ses propositions, et il adopte les différens projets de résolutions présentes par Vergniaud.

Eudes fait déclarer valables les opérations des assemblées électorales du Lot et Garonne, de la Creuse, du Cantal et de la Haute-Loire.

Le même membre ajoute : « La commission dont je suis l'organe était également chargée de vous faire un rapport sur les assemblées scissionnaires du Rhône; mais les renseignemens qu'elle a desiré réunir n'étant pas encore parvenus, elle se trouve obligée de retarder son rapport. A cet égard, j'observerai que c'est à tort que l'un des préopinans s'est plaint de ce que les commissions ne présentaient pas leur travail sur les opérations des assemblées scissionnaires. Il est naturel, ce me semble, de vous présenter d'abord les procès-verbaux qui ne présentent aucune difficulté; vous examinerez ensuite ceux qui peuvent entraîner quelques discussions.

Le même membre s'est plaint également des mauvais choix des assemblées électorales. Je pense à cet égard que sa motion d'ordre n'a pas été assez réfléchie; il m'est démontré que le républicanisme le plus pur a dirigé l'immense majorité de ces choix, et je puis assurer au conseil que les 4 procès-verbaux que j'ai été chargé d'examiner, présentent le résultat le plus heureux sous le rapport des talens et du patriotisme.

Le président. Quirot a la parole pour un rapport sur l'assemblée scissionnaire du Jura.

Une foule de membres. La lecture des messages.

Le président. J'observe au conseil que parmi les messages, il y en a un qui ne peut être lu qu'en comité général.

Plusieurs membres. La lecture des autres.

Un secrétaire les lit successivement.

Par le premier, le directoire transmet différentes pieces sur l'assemblée électorale de la

Seine. La première de ces pièces, envoyée au directoire par le ministre des finances, prouve que 70 électeurs n'avaient pas les qualités requises pour être nommés. Sur 70 de ces citoyens, qui n'étaient point portés sur le rôle des contributions, 63 sont restés à l'Oratoire. Les autres sont passés à l'Institut.

Les autres pièces contiennent, 1° une déclaration faite devant l'agent municipal de Vitry, département de la Seine, portant que plusieurs citoyens non électeurs ont été admis à voter dans l'assemblée de l'Oratoire; 2°. Grand nombre de renseignemens relatifs à la tenue des assemblées primaires de Paris. Elles serviront, dit le directoire, à vous éclairer sur la décision que vous allez prendre, concernant les opérations de l'assemblée électorale de la Seine.

Le conseil ordonne l'impression de ce message, et le renvoi des pièces à la commission existante.

Par le second message, le directoire transmet les renseignemens qui lui sont parvenus sur les opérations des assemblées électorales de quinze à vingt départemens, parmi lesquels on remarque ceux de l'Allier, de l'Aube, de l'Aude, de l'Ardèche, de l'Arriege, de la Dordogne, de la Drôle, de l'Eure, du Lot, du Finistère, des Forêts, du Rhône, de la Nievre, etc.

Dans le nombre de ces pièces faites pour éclairer votre religion, quelques unes, ajoute le directoire, sont sans signature; elles sont de fonctionnaires publics; et si le directoire tait leur nom, c'est qu'il ne veut pas les exposer à être assassinés.

Le conseil ordonne l'impression de ce message, et le renvoi aux commissions compétentes.

Quirot fait un rapport sur les deux assemblées électorales du Jura, tenues à Lons-le-Saunier: il en résulte que tous les électeurs, réunis au nombre de 274, ont procédé ensemble aux élections pendant les quatre premiers jours de leur séance; mais que le 5, dix-neuf d'entre eux ont fait scission, sous le prétexte que les élections de l'assemblée étaient influencées par le royalisme. Les premiers ont nommé Vernier, membre actuel des anciens; Grenot, aussi membre du même conseil, et l'un des pacificateurs de la Vendée; et Germain, membre du tribunal criminel du Jura. L'assemblée scissionnaire a nommé Dondeau, ministre de la police, etc. Elle n'a point renommé un seul des administrateurs existans, qui tous ont cependant été réélus par l'assemblée mere.

La commission, dit le rapporteur, sans s'arrêter à ces accusations vagues de royalisme, auxquelles les choix faits par l'assemblée mere répondent d'avance, la commission ne s'est attachée qu'au principe, qui veut que la majorité légale l'emporte sur une minorité même légale. Hors de ce principe, elle n'a vu que trouble et anarchie, le renversement du système représentatif et la résurrection du code anarchique de 1793, qui autorise la révolte de la minorité contre la majorité. D'après ces principes, la commission vous propose de déclarer valables les élections faites dans l'église de Sainte-Desirée, par l'assemblée électorale du Jura, et d'admettre comme représentans du Peuple les citoyens Vernier, Grenot et Germain.

Plusieurs membres. Aux voix le projet.

Félix Faulcon. Je partage l'avis de la commission; et comme elle, j'applaudis au civisme des députés nommés par l'assemblée électorale du Jura; mais comme il s'agit d'une assemblée scissionnaire, et que le conseil ne doit se décider que d'après la connaissance des faits, je demande l'impression du rapport et l'ajournement après la distribution du projet.

Hardy. Les commissions que vous avez nommées, ont été chargées par vous d'examiner et de faire un rapport sur les faits qui se sont passés soit dans les assemblées meres, soit dans les assemblées scissionnaires; mais je ne pense pas que vous les ayiez autorisées à vous soumettre chacune leur théorie sur les élections en général; c'est ce qu'a fait cependant notre collègue Quirot. D'après cela, je ne pense pas que vous deviez ordonner l'impression de son rapport, à moins que vous n'ajourniez en même-tems le projet qu'il a présenté, mais si vous l'adoptez sur le champ, je persiste à croire que l'impression est inutile. Je demande que le conseil décide d'abord s'il ajournera le projet.

Guillemardet. Dans tous les cas l'impression est nécessaire; elle servira à éclairer nos collègues des anciens sur la décision que vous avez prise. D'ailleurs, en ordonnant l'impression d'un rapport ou d'un discours, le conseil n'approuve point les principes qui y sont énoncés.

Le conseil, après avoir fermé la discussion, adopte l'avis de la commission, et ordonne l'impression du rapport de Quirot.

A la suite d'un rapport fait au nom d'une commission spéciale, *Roëmers* propose d'autoriser le directoire à renommer aux places qui viendraient à vaquer, soit dans le tribunal de cassation, soit dans les tribunaux civils; et de déclarer que dans les cantons où il y a eu scission dans les assemblées primaires, les juges de paix actuels continueront leurs fonctions jusqu'aux prochaines élections.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et du projet.

La séance est levée.

Le conseil des anciens a levé sa séance aussitôt après la lecture du procès-verbal.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 13 FLORÉAL.

Duchatel (de l'Aube) obtient la parole pour une motion d'ordre. Il rappelle qu'à l'occasion de la dénonciation portée contre le représentant Frédérik Hermann, on éleva la question de savoir si un membre du corps législatif, dont un parent a été porté sur la liste des émigrés, postérieurement à sa nomination, se trouvait compris dans les dispositions de la loi du 3 brumaire. Une commission fut alors chargée d'examiner cette question; elle n'a pas encore fait son rapport. L'opinant demande que ce rapport soit présenté sans autre délai, le 6 de la présente décade.

Cet avis est adopté.

Montmayou fait adopter quatre projets qui valident, comme ne présentant aucune illégalité, les opérations des assemblées électorales des départemens de l'Ain, de Saône et Loire, de l'Oise, et de l'Escaut.

Dubray fait également adopter trois projets qui valident les opérations des assemblées électorales des départemens du Tarn, des Basses-Pyrénées et des Pyrénées orientales.

Gresno fait aussi adopter deux projets qui valident les élections des départemens des Alpes maritimes et du Mont-Terrible.

Le citoyen Letourneur, de la Manche, ex-membre du directoire exécutif, adresse au conseil une lettre dans laquelle il justifie de sa résidence en France, pour satisfaire aux articles constitutionnels qui ne permettent pas à un ex-membre du directoire de sortir du territoire avant un intervalle de deux ans depuis l'expiration de ses fonctions.

Le conseil ordonne la mention de cette lettre au procès-verbal, et le renvoi aux archives nationales.

Poullain-Grandpré. La commission que vous avez chargée de surveiller la trésorerie nationale s'occupe sans relâche de la mission que vous lui avez confiée. C'est en pénétrant dans tous les replis de cette administration; c'est en recueillant les renseignemens que peut lui procurer un examen scrupuleux et suivi, qu'elle se met en état de vous rendre un compte fidele de toutes ses opérations, et de fixer enfin l'opinion que l'on doit prendre des inculpations faites contre ceux à qui est confiée une partie aussi essentielle de la fortune publique. Cette surveillance entraîne des détails que votre commission ne peut ni écarter, ni même abréger; en sorte qu'elle ne pourra vous présenter que dans quelques décades le résultat de ses travaux; mais elle n'a pas perdu de vue l'objet principal de son institution. Chargée de veiller à ce que les lois soient exécutées dans cette partie intéressante, elle a cru devoir vous dénoncer l'oubli qu'en ont fait les commissaires de la trésorerie nationale dans un des points les plus délicats de leur administration. L'objet lui a paru trop urgent pour l'ajourner au moment où elle vous fera son rapport général. Elle m'a chargé, citoyens collègues, de vous mettre sous les yeux l'abus dont elle a à se plaindre, et de vous présenter les mesures qu'elle croit nécessaires pour le faire cesser; car vous n'avez pas oublié que, chargée de surveiller en votre nom la trésorerie, elle n'a le droit ni de rien ordonner, ni de rien défendre qui puisse intéresser le service public.

Vous vous êtes sagement réservé ce pouvoir, que la constitution vous attribue. C'est à nous à vous montrer les abus; c'est à vous à les faire disparaître.

Celui que nous vous dénonçons est un de ceux qui favorisent les spéculations individuelles ou de société; c'est un de ceux qui n'ont fait trop long-tems du trésor national que la caisse de quelques banquiers aux dépens du crédit public.

Une économie presque insensible, et qui ne pourrait jamais balancer les inconvéniens dont nous avons été frappés, à servi de prétexte aux procédés qu'ont employés les commissaires de la trésorerie: vous allez en juger le mérite.

Il s'agit de l'exécution des lois qui, dans tous les tems, ont donné une sorte de solennité à la comptabilité, en prescrivant l'annihilation de tous les effets publics au porteur, donnés en paiement des contributions, ou du prix des biens nationaux.

Lorsque de toutes parts et tous les jours les citoyens s'empressent de faire de nouveaux sacrifices pour achever de vaincre la folle obstination de ce qui reste d'ennemis à la République, votre commission a été unanimement d'avis qu'il ne fallait pas laisser planer plus long-tems sur les commissaires de la trésorerie des soupçons qui ne sont peut-être pas fondés, mais auxquels donne nécessairement lieu leur refus d'annuller les bons de deux tiers au porteur, au moment où ils sortent de la circulation et rentrent au trésor public.

L'article XXVIII de la loi du 24 frimaire dernier veut que le remboursement des deux tiers de la dette publique, ordonné par celle du 9 vendemiaire précédent, soit fait en bons de deux tiers ou effets au porteur de 50 francs, 25 fr. et 5 fr.; elle ordonne en outre que les 50 millions en mandats de 5 francs, déposés à la trésorerie nationale, soient employés comme effets au porteur de pareils coupons en paiement des biens nationaux acquis postérieurement à la publication de la loi du 9 vendemiaire dernier, et de la seconde moitié de ceux acquis en vertu de la loi du 16 brumaire.

Déjà le remboursement de la dette s'est effectué en très-grande partie avec cette nature d'effets; déjà il en est rentré un grand nombre à la trésorerie nationale: mais, à la différence des autres effets au porteur, même des effets transmissibles de la dette publique, qui sont tous annullés par le cizaillement, ces mandats représentant les bons de deux tiers restent intacts à leur rentrée.

(La suite demain.)

N. B. A la fin de cette séance, le directoire a fait passer au conseil les renseignemens qu'il lui avait demandés sur les différentes assemblées électorales de la République.

Le conseil a ordonné l'impression de ce message et sa distribution au nombre de 6 exemplaires.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 13 floréal. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire..... 19 fr. 25 c.
Tiers consolidé..... 13 fr. 13 c.
Bons deux tiers..... 1 fr. 90 c.
Bons trois quarts..... 1 fr. 85 c.
Bons un quart..... 60 fr. pour cent perte.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *les Prétendus*, et *le Jugement de Pâris*.

ODÉON. Auj. *l'Ecole des femmes*, suiv. de *l'Esprit de contradiction*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin journaliste*; *Dufresny*, et *l'Intendant*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 225. *Quintidi, 15 floréal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 floréal.

Le citoyen Truguet est rappelé de l'ambassade de Madrid, et sera employé dans la marine. Le citoyen Perrochel, secrétaire d'ambassade, restera chargé d'affaires jusqu'après le 1er prairial, que le directoire nommera un nouvel ambassadeur.

— Le citoyen Dondeau a donné sa démission de ministre de la police. Son successeur sera, dit-on, un membre de l'assemblée constituante, qui ne prendra le porte-feuille que dans 15 jours.

— Nous avons annoncé la nouvelle répandue à Milan, de la décapitation de Jean-Bon-Saint-André, par ordre du dey d'Alger. L'envoyé du dey à Paris vient de la démentir officiellement. Jean-Bon a d'ailleurs quitté Alger depuis plus de trois mois, pour passer à Smyrne. Le consul français à Alger est maintenant le citoyen Molteda. On ne conçoit pas au surplus comment, et au profit de qui, des Français, qui sont encore des chrétiens pour les Maures, auraient pu tenter une sédition dans un Etat composé d'une part d'une milice étrangere au pays, mais qui a le plus grand intérêt à ce que la forme de gouvernement établie subsiste, parce que c'est le seul moyen qu'elle ait d'exister elle-même, et de procurer de l'avancement à ses membres; et d'autre part de Maures nés sur les lieux, ignorans notre langue, sans lumieres, sans aucune de ces idées premieres qu'il est nécessaire de posséder pour en concevoir de plus élevées; qui n'aiment pas à la vérité le gouvernement sous lequel ils vivent, mais qui détestent encore plus les chrétiens, et qui conséquemment n'accueilleraient pas leurs insinuations.

— L'armée de Mayence, commandée par le général Hatry, doit, dit-on, prendre le nom *d'armée d'exécution de l'Empire*; cette dénomination fait une impression fâcheuse, tant à Rastadt que dans les autres parties de la rive droite du Rhin.

— On apprend par des lettres de Philadelphie, que les trois jeunes d'Orléans ont obtenu permission de voyager dans les colonies Espagnoles de l'Amérique : ces lettres ajoutent qu'ils sont partis pour s'y rendre. On écrit aussi qu'ils vivaient à Philadelphie, non-seulement avec simplicité, mais presque sans moyens, n'ayant reçu d'Europe aucun secours pécuniaire; ils ont, dit-on encore, annoncé que ce voyage, entrepris pour leur instruction et par nécessité, durerait un an, après quoi ils doivent revenir en Pensylvanie.

— La nouvelle constitution batave a été acceptée par le Peuple à une grande majorité. On parle d'une fête qui aura lieu à cette occasion à la Haie, le 14 floréal, anniversaire de l'alliance avec la République Française.

— Des lettres de l'Orient, du 8 floréal, témoignent de grandes inquiétudes sur le sort du vaisseau *l'Hercule*, parti de ce port pour se rendre à Brest; on craignait qu'il n'eût rencontré une division anglaise dans la baie d'Audierne.

— On écrit de Bordeaux, le 9 floréal :

« Le commissaire du directoire exécutif a reçu hier l'ordre du ministre de la police, de mettre en liberté les citoyens Mallet et L. pelletier, prêtres, injustement condamnés à la déportation. Le citoyen Laary s'est empressé d'envoyer un exprès au bas de la Riviere, pour mettre cet ordre à exécution; mais on craint qu'il ne soit arrivé trop tard.

» La frégate *la Décade* est venue, comme on l'avait annoncé, prendre les déportés qui se trouvaient à bord de la frégate *la Charente*. Plusieurs étaient très-incommodés : on paraît craindre surtout que la santé de Gilbert-Desmolieres ne résiste pas à ce dernier assaut, ou que, comme son collègue Murinais, il ne trouve la mort à Cayenne. Les privations et les souffrances qu'il a éprouvées depuis huit mois qu'il est traîné de prisons en prisons, l'avaient rendu méconnaissable. Il ne parlait plus à personne, pas même à son collègue Job-Aimé et à Perlet, qui n'ont cessé de lui prodiguer toutes sortes de soins.

» Tous ses compagnons d'infortune ont beaucoup souffert depuis leur départ de Rochefort; on leur a porté quelques rafraîchissemens, peu avant leur nouvel embarquement; ils en avaient grand besoin.

» Il est faux que, comme on l'a publié à Paris, ils se soient battus en désespérés contre les Anglais.

» Lorsque le combat s'engagea, ils furent enfermés sous les verroux, ils y resterent longteme après l'action; et l'on porta même la prudence jusqu'au point de ne leur ouvrir qu'au retour de l'équipage, qui, au moment de faire échouer le bâtiment, s'était jeté dans des chaloupes, en criant : *Sauve qui peut.*

» On compte maintenant à Rochefort près de trois cents individus condamnés à la déportation. »

— Le général autrichien, Beaulieu, a été porté, à Bruxelles, sur la liste des émigrés.

— On écrit de Francfort que le célebre poëte Ramler est mort à Berlin, le 22 germinal, âgé de 74 ans.

— Le roi de Sardaigne vient d'envoyer 300 pistoles au pape.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Poulain-Grandpré.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 FLORÉAL.

Suite du rapport de Poullain-Grandpré.

La commission de surveillance n'a pas mis en question si les lois qui ordonnent l'annihilation des effets publics au porteur versés en paiement de domaines nationaux, et notamment celle du 9 germinal an 5, quoiqu'antérieures aux lois des 9 vendemiaire et 24 frimaire derniers, y doivent être appliquées; mais les commissaires de la trésorerie nationale ont donné pour motif de ce que les deux tiers de rentes n'étaient point annullés au fur et à mesure des versemens, qu'ils étaient forcés de réémettre les mandats territoriaux fabriqués qui les représentent, parce qu'autrement la somme qui en existe serait insuffisante pour la liquidation de la dette entiere.

Il s'agit d'examiner si, en admettant que l'annihilation des effets versés dût nécessiter par la suite une nouvelle fabrication, la dépense ou même les retards balanceraient, pour le trésor public, le préjudice du discrédit qui infailliblement résulte de l'incertitude où le défaut d'annihilation laisse les créanciers de la République.

Votre commission a d'abord reconnu dans ce procédé, indépendamment du désordre qui en est inséparable, et d'une multitude de conséquences funestes, la possibilité des réémissions frauduleuses, et qu'il suffisait que l'on pût supposer un instant la fortune publique à la merci du plus ou moins de probité des caissiers et des agens de la trésorerie pour déterminer le corps législatif à ne considérer ce calcul que comme une économie ruineuse.

La réémission frauduleuse des effets publics dans la circulation est un double emploi qui tourne seulement au profit du fraudeur, et non à la plus prompte libération du trésor; le trésor au contraire se trouve lésé dans la proportion du plus grand discrédit que la fraude occasionne : la réémission frauduleuse des mandats représentant les bons de deux tiers rendrait inépuisable cette partie de la dette publique, que le prix de quelques domaines nationaux peut éteindre.

Quand notre territoire est autant accru; quand nos armées triomphantes en garantissent l'intégralité; lorsque la constitution rend les propriétés inviolables, et que le sol de la France doit devenir, plus que jamais, précieux; comment se fait-il que la défaveur puisse encore atteindre notre système financier? L'agiotage seul en est la cause : nous devons nous empresser de lui ôter ses alimens.

Les domaines nationaux sont le gage en partie des rentiers : il faut un ordre sévere qui previenne même la pensée des dilapidations dans la rentrée du prix de ces domaines.

Pour empêcher la fraude, à défaut d'annihilation à mesure des versemens, il faudrait, ce qui est impraticable, ouvrir et fermer chaque fois la caisse à trois clefs, et que cette caisse fût environnée de toutes les précautions qui en ont fait concevoir l'établissement : encore ne convertirait-on pas l'opinion.

Ne peut-on pas supposer qu'un caissier ou ses agens pourraient rendre une partie de la recette journaliere à la circulation, et, après la dépréciation de ces effets par leur plus grande abondance, la retirer avec un bénéfice considérable, et toujours ainsi jusqu'à leur dégradation totale?

Ne pourrait-on pas supposer encore qu'un caissier qui, à défaut d'annihilation de ces effets à mesure de ses recettes, a toujours un mouvement actif qui rend impossible une vérification spontanée, aurait d'autres moyens de fraudes? Par exemple, ne pourait-il pas délivrer des rescriptions ou récépissés aux acquéreurs contre un prix quelconque en numéraire, et attendre, pour se remplir des effets dont il serait comptable, qu'ils fussent tombés dans un avilissement absolu; et par là ne serait-ce pas véritablement à son profit que se réaliseraient les ventes des domaines nationaux?

Non seulement, on le conçoit, sans connaître parfaitement l'organisation de la trésorerie nationale, la réémission frauduleuse est possible dans la confusion d'une comptabilité aussi immense; mais combien ne peut-elle pas l'être davantage en concurrence avec la réémission à laquelle on donnerait un prétexte légitime? Du moins la malveillance se plaît à l'assurer, et l'agioteur fonde sa fortune sur le discrédit que la possibilité seule occasionne.

Déjà les acquéreurs de biens nationaux, loin de s'empresser de payer le prix de leurs acquisitions, calculent par l'expérience la plus grande dépréciation des effets publics dans l'avenir, et proclament ce propos trop commun aujourd'hui : que *c'est placer à gros intérêt sur le trésor public que de payer le plus tard possible* : c'est ainsi que l'espérance de compensations, de rescriptions ou d'effets discrédités, admissibles en paiement de contributions, en empêchent ou retardent le recouvrement.

Peut-être serait-il nécessaire, pour faire cesser cette spéculation abusive, d'accorder une prime aux acquéreurs qui se libéreraient à l'instant de leurs acquisitions; cette réflexion que nous livrons aux méditations de la commission des finances, est entiérement étrangere à ce rapport.

En vain oppose-t-on contre l'annihilation des effets au porteur, au moment de leur versement à la trésorerie, le besoin de les conserver pour suppléer à l'insuffisance de la somme fabriquée pour la liquidation de la dette publique. D'abord, quoiqu'on ait employé tout pour en faire monter l'apperçu à une somme énorme, il est permis de douter qu'en résultat elle le soit autant que l'on paraît vouloir le faire craindre, si l'on porte des regards séveres sur cette liquidation; si l'établissement que vous venez de former donne plus d'activité à la comptabilité, et la centralise davantage. Mais admettons le calcul, et supposons la nécessité de l'économie. Ne peut-on pas faire usage des mêmes effets en leur imprimant un autre signe, et en les dénaturant en quelque sorte par l'application d'un timbre ou de toute autre marque distinctive? Ce serait leur donner une nouvelle existence; mais elle serait légale; et dès-lors que l'on saurait que les effets rentrés sont annullés, qu'ils ne sont rendus à la circulation qu'après avoir reçu une autre forme, et après l'épuisement total des premiers mandats, les soupçons cesseraient avec leur cause, parce qu'il paraîtrait impossible à toute personne intéressée à l'ordre de la comptabilité de les réémettre frauduleusement. L'objection de l'économie tombe donc d'elle-même; et si elle n'a pas été un vain prétexte, ceux qui l'ont produite doivent l'abandonner de bonne foi.

On a fait une seconde objection, et on la puise dans la difficulté de l'annullation; j'ignore jusqu'à quel point cette difficulté peut avoir lieu, quand, à l'aide d'une machine très-simple, on peut suppléer au travail de vingt bras.

On objecte enfin l'inutilité de cette précaution, et on se fonde sur l'exemple des promesses de mandats. D'abord c'est une fausse maniere de voir les choses que de prendre dans l'inexécution d'une loi le prétexte de continuer à la laisser sans exécution : mais ici il n'y a pas identité de circonstance; les promesses de mandats devaient s'annuller dans toutes les caisses de la République, et l'on connaît combien la surveillance d'une semblable opération devenait impossible : ici, au contraire, c'est à la trésorerie seule que doivent se verser les mandats représentant les deux tiers de la dette publique.

Mais sans aller chercher dans la nature des choses la réponse à ces objections, il en est une péremptoire, puisqu'elle est prise dans les termes de la loi. Toutes celles qui ont quelques rapports à la rentrée des effets publics, et qui ont été rendues depuis la révolution, prononcent leur annihilation au moment de leur rentrée au trésor national.

Les premiers décrets relatifs aux effets au porteur sont des 19 et 21 décembre 1789. Quoique

dès-lors on prévît bien que la somme qu'ils créaient ne suffirait point au service, les mêmes décrets prescrivirent leur extinction à mesure de leur rentrée dans le trésor public, *soit*, y est-il dit, *par acquit de contribution, soit par le paiement des biens nationaux, soit par toutes autres recettes.*

Ces dispositions sont réitérées dans les décrets des 16 et 17 avril 1790; ils ordonnent de même le brûlement des assignats nouvellement créés après leur rentrée, et avec toute la solennité qui fait la sauve-garde de la foi publique.

La loi du 28 janvier 1791 va plus loin : elle ordonne de même le brûlement de 600 millions après leur rentrée; mais pour prévenir encore plus sûrement la possibilité des abus, elle établit la caisse à trois clefs, et des commissaires pour présider à leur encaissement et à leur sortie, à leur rentrée et à leur brûlement, et en dresser des procès-verbaux exacts.

Les lois des 28 janvier et 25 novembre 1791, des 4 avril et 8 octobre 1792, 7 juin et 9 du même mois, 31 juillet et 30 août 1793; 24 frimaire, 21 floréal an 2; 8 germinal, 23 et 25 messidor an 3; des 2, 3 nivôse et 10 pluviôse an 4, contiennent les mêmes dispositions, et l'on doit remarquer que plusieurs des ces lois rendues dans des momens où l'ordre de la comptabilité pouvait être négligé, n'en ordonnent pas moins les plus grandes précautions pour la sortie, la rentrée et l'extinction à mesure des recettes.

La loi du 3 nivôse an 4, après déclaration d'urgence, s'exprime dans des termes précis, qui trouvent dans tous les tems et sur-tout aujourd'hui leur application : » Le conseil des cinq-cents, y est-il dit, considérant que dans le moment où les Français sont appelés à de nouveaux sacrifices pour assurer le triomphe de la liberté, et s'empressent de remplir un emprunt extraordinaire, ect. il est du devoir du corps législatif, etc. prend la résolution suivante. » Cette résolution ordonne expressément le brûlement des mandats à mesure de leur rentrée à la trésorerie nationale.

La loi du 28 ventôse, an 4, celles du 22 prairial et 19 messidor répetent toutes ces dispositions; elles ordonnent, même avant le brûlement, *le bâtonnement des effets par le caissier, au moment du versement et en présence de l'acquéreur;* elles exigent *que la trésorerie adresse chaque mois au corps législatif l'état du montant des mandats annullés dans le précédent*, et veulent qu'aucun mandat rentré *ne soit remis dans la circulation sous quelque prétexte que ce soit.*

Enfin, la loi du 9 germinal an 5, qui ordonne la vente des domaines nationaux payables en inscriptions sur le grand-livre de la dette perpétuelle, porte, article II : » Les commissaires de la trésorerie nationale seront tenus de publier tous les mois l'état des inscriptions données en paiement des bâtimens qui seront vendus.

» Ils publieront aussi l'état des inscriptions et autres effets de la dette publique qui se trouveront anéantis par les ventes faites en exécution de la loi du 16 brumaire dernier.

Le transfert à la République sur le grand livre a suffi jusqu'à l'époque de la loi du 9 vendemiaire, pour annuller les inscriptions données en paiement des bâtimens vendus en exécution de la loi du 9 germinal an 5; mais du moment où les inscriptions provisoires et les deux tiers au porteur ont été mis en circulation, il n'y a plus eu de moyen de s'assurer qu'il n'en est et n'en sera point fait d'abus, si la possibilité de les réémettre est dans la main du caissier des recettes journalieres, qui les tient cinq jours, et qui les conservait précédemment pendant une décade, avant de les verser dans la caisse des recettes générales. Les commissaires eux-mêmes sont-ils à l'abri des soupçons qu'il est dans l'intérêt de chaque citoyen de concevoir?

Votre commission ne préjuge rien sur ceux dont ils n'ont cessé d'être enveloppés depuis quelque tems; elle les suppose tous innocens : mais, dans cette supposition même, il suffit que la chose soit croyable pour qu'on s'empresse de faire cesser l'abus qui a fait naître les prévention : c'est travailler dans l'intérêt des commissaires de la trésorerie eux-mêmes que d'écarter d'eux tout prétexte de soupçons.

Les lois que votre commission vient de citer ne sont pas les seules qui proscrivent la prétention des commissaires de la trésorerie nationale; elle est détruite par celle du 24 frimaire elle-même : il y est dit que *les cinquante millions en mandats de 5 francs, déposés à la trésorerie nationale, seront employés comme effets au porteur de pareils coupons.* La somme de cinquante millions est fixée par la loi; il n'appartient pas à la trésorerie de l'excéder : d'ailleurs il s'agit d'effets alors déposés, et non de ceux qui le seraient à la suite par leur rentrée ou autrement. Au surplus, le même article XXVII de la loi du 24 frimaire veut que le remboursement des deux tiers de la dette publique soit fait en bons de deux tiers ou effets au porteur de 50 francs, 25 francs et 5 francs. Les mandats fabriqués n'excedent pas cinq francs : le législateur a donc compté sur une nouvelle fabrication. Que l'on apporte à cette nouvelle fabrication la plus grande économie, que l'on y emploie le même papier, les mêmes signes, en y fesant quelques changemens, par l'application d'un timbre, votre commission partage ces vues; mais les effets seront annullés à l'instant de leur rentrée; mais la loi sera intacte, et la confiance rétablie.

Vous ne verriez plus les acquéreurs antérieurs au 30 pluviôse, qui ont tout le mois de floréal pour se libérer, spéculer sur une baisse qu'il est facile de produire, et de laquelle la Nation ne retirerait aucun profit.

Déjà le directoire, chargé, par la loi du 24 frimaire, de son exécution, a pris des mesures séveres pour empêcher la fraude qui pourrait résulter d'une réémission frauduleuse; donnons-lui en nous prononçant fortement contre le système de la trésorerie, les moyens de la prévenir pour toujours.

Voici le projet de résolution, dans lequel votre commission vous propose d'insérer quelques articles supplétifs à la loi du 9 germinal an 5.

Art. Ier. Tous effets publics au porteur seront annihilés au fur et à mesure de leur versement à la trésorerie nationale, en présence des parties payantes; ils en certifieront chaque jour aux commissions de surveillance et de la trésorerie nationale.

Le directoire exécutif est autorisé à faire, pour l'exécution de cette disposition, tous réglemens nécessaires.

II. La masse de ces effets annullés sera versée chaque jour, de la caisse journaliere des recettes, dans la caisse générale, et il y sera joint un bordereau signé du caissier des recettes journalieres, et de celui de la recette générale, contenant le nombre, la nature et les valeurs des effets annullés dans le jour. Copies de ce bordereau seront adressées le lendemain aux commissions de surveillance de la trésorerie nationale.

III. Les commissaires de la trésorerie feront connaître au corps législatif la somme de mandats territoriaux représentant les deux tiers qui a été émise, et celle rentrée par le paiement des domaines nationaux jusqu'au jour de la publication de la présente.

IV. Dans le cas où la somme de mandats territoriaux fabriqués ne suffirait point pour la liquidation de la dette entiere, il en sera rendu compte au corps législatif, qui prendra les mesures nécessaires, et indiquera le mode qui lui paraîtra le plus convenable pour y suppléer.

V. Les commissaires de la trésorerie seront tenus de comprendre dans l'état qu'ils doivent publier chaque mois, de tous les effets de la dette publique, qui se trouveront anéantis par les ventes faites en exécution de la loi du 16 brumaire, an 5, ceux admis en paiement de domaines nationaux, en exécution des lois des 9 vendemiaire et 24 frimaire derniers.

Ce projet a été adopté.

Un secrétaire donne lecture du mesage suivant :

Citoyens représentans,

Par votre message du 11 de ce mois, vous avez invité le directoire exécutif à vous rendre compte des circonstances qui ont accompagné les élections de la présente année dans les différens départemens de la République, et notamment des entrepristes des *anarchistes*. Le directoire exécutif s'empresse de répondre à votre message.

L'époque la plus marquante et la plus solennelle de l'année politique est, sans contredit, celle où le Peuple français, réuni de droit dans ses assemblées primaires, se donne ses magistrats immédiats et confere à des citoyens de son choix le droit de nommer ses représentans et ses fonctionnaires supérieurs; cette époque, dans des tems ordinaires et tranquilles, ne doit rappeler que l'exercice de la souveraineté : mais tant qu'il restera des ennemis de la République, il est dans la nature des choses que ce moment ranime leurs espérances, réveille leurs passions, favorise leurs tentatives, et nourrisse leurs projets criminels de toutes les chances que peuvent amener, dans les assemblées populaires et nombreuses, l'intrigue, l'ambition, l'intérêt personnel et les passions qui agitent et maîtrisent une multitude peu éclairée, docile à toutes les impulsions qu'on lui communique.

Ce fut ainsi qu'à l'expiration des pouvoirs de l'assemblée constituante, le royalisme agonisant, mais non désespéré, porta dans l'assemblée législative ces lâches partisans du trône et d'un monarque parjure, qui se montrerent si indignes de préluder à la fondation de la République.

Ce fut ainsi qu'on vit leur succéder et se mêler aux immortels fondateurs de cette République, une minorité factieuse et sanguinaire, qui, osant prendre un nom dominateur et destructif de l'égalité, ensanglanta le berceau du régime républicain, défigura la liberté sous le masque hideux de la licence, décima la convention nationale, couvrit la France de bastilles et d'échafauds, et dont le plus grand crime fut de forcer les Français à mettre presqu'en parallele avec les annales sanglantes de la monarchie, les fastes de deux années républicaines.

Ce fut ainsi que changeant de masque, mais non pas de projets, le royalisme profitant du retour si desiré des élections constitutionnelles, arma dans le mois de vendemiaire, an 4, les sections de Paris contre la convention nationale, et provoqua l'anéantissement de la République, dans la personne de ses créateurs, au moment même où la République constituée prenait une consistance, qui assurait enfin à tous les Français le repos et le bonheur, si bien achetés par six ans de révolutions et d'orages.

Ce fut ainsi, et toujours par une suite de ce système désorganisateur, que les assemblées de l'an 5 remplirent toutes les magistratures, et même le sanctuaire des lois, d'hommes vendus à la monarchie, qui, sans le 18 fructidor, anéantissaient la constitution, vous chassaient de vos chaises curules, et rétablissaient le trône sur les cadavres des patriotes et sur les débris de nos institutions républicaines.

Ainsi, la marche de nos ennemis a toujours été la même; constant dans leurs projets, variant seulement dans les moyens, vous les suivrez facilement dans leurs détours tortueux, soit qu'ils soient dirigés par Dumas et Vaublanc, par Robespierre et Saint-Just, par Barbé-Marbois et Dumolard, par Pichegru et Willot. Par-tout vous verrez la contre-révolution s'étayant d'une main sur les assemblées primaires, de l'autre sur les assemblées électorales, contempler avec complaisance ses favoris revêtus, par adresse ou par violence, de magistratures populaires, et disposés à travailler pour elle à l'ombre des lois dont ils s'étaient rendus les dépositaires ou les organes.

Sans doute, s'il s'est jamais trouvé des circonstances où la République ait paru supérieure à des espérances perfides, aussi souvent déjouées qu'elles ont été conçues, c'est dans le moment où triomphante à l'extérieur et assise sur d'innombrables trophées, elle compte presque autant de victoires que de défenseurs, et où toutes ses forces réunies contre le seul ennemi qui lui reste à combattre, lui présagent l'entiere destruction de cet ennemi, le dernier prix de ses longs et pénibles sacrifices.

Quelle vraisemblance, en effet, qu'un Etat vainqueur de toute l'Europe, puisse redouter quelque atteinte de ses propres enfans, et qu'un gouvernement qui a dicté la paix aux puissances les plus formidables du continent, soit obligé de se défendre contre les attaques intestines, contre des factions domestiques?

Et cependant, citoyens représentans, rien n'est plus invinciblement démontré, rien n'est plus matériellement prouvé que cette vaste conspiration, que votre sagesse a pressentie, que vos alarmes patriotiques ont devinée, sur laquelle vous avez voulu avoir des renseignemens positifs du directoire exécutif, dans le moment même où, pressé par le sentiment de ses devoirs, autant que par cette douce réciprocité de confiance et d'estime dont les deux premiers pouvoirs donnent l'exemple touchant, il se disposait à verser ses craintes dans votre sein, à prévenir à cet égard vos sollicitudes, et à vous transmettre spontanément les éclaircissemens que vous lui avez demandés.

Ce serait donc un crime de se le dissimuler. Oui, citoyens représentans, il a existé, il existe encore une conspiration anarchique, dont il faut vous dévoiler les secrets, les moyens, les agens et les ressorts; et ce sont, comme dans les époques précédentes de la révolution, les assemblées primaires et électorales qui devaient en voir éclore les résultats.

Mais, en vous développant, en retraçant à toute la France les détails de cette conspiration anarchique, le directoire exécutif croirait manquer au plus sacré de ses devoirs, s'il ne déterminait pas d'une maniere précise le sens qu'il attache à ce mot fatal, dont les royalistes ont si indignement abusé.

Jamais, citoyens représentans, jamais le directoire exécutif n'a entendu confondre sous cette dénomination, ces républicains énergiques, dont l'ame brûlante de l'amour de la liberté en exprime avec ardeur tous les sentimens; qui sentent et qui prononcent avec force leur dévoûment à la République, et qui, sagement circonscrits dans le cercle de la constitution de l'an 3, savent cependant le parcourir dans une attitude libérale et généreuse, et portent avec fierté le joug honorable et doux des lois républicaines. Mais par *anarchistes*, le directoire exécutif entend ces hommes couverts de crimes, entachés de sang, et engraissés de rapines; ennemis nés des lois qu'ils n'ont pas faites, et

de tout gouvernement où ils ne gouvernent pas; prêchant la liberté, en pratiquant le despotisme; parlant de fraternité en égorgeant leurs frères, et se targuant de désintéressement, en se partageant leurs dépouilles; tyrans esclaves, adulateurs serviles du dominateur adroit qui les subjugue; capables, en un mot, de tous les excès, de toutes les bassesses et de tous les crimes. Tels étaient ces vils sicaires qui, le 8 thermidor, eussent, au premier signal de leur méprisable despote, égorgé la convention nationale, et cimenté de son sang le trône de l'usurpateur.

Un grand nombre de ces individus occupait à cette époque les premières magistratures de la République. Le 9 thermidor anéantit leur pouvoir sans détruire toutes leurs espérances; et depuis cette journée mémorable, leur caractère à la fois factieux et rampant, féroce et servile, façonné à la domination comme à l'esclavage, les a prostitués à tous les partis agitateurs, à toutes les manœuvres contre-révolutionnaires, à toutes les machinations désorganisatrices.

Ainsi, dès l'an 4, la conjuration de Babœuf et l'événement de Grenelle, qui en a été la suite, ont dévoilé leurs projets. Aigris par le non-succès et par la perte de quelques-uns de leurs chefs, ils n'en devenaient que plus propres à servir, dans le moment des élections, les desseins de l'étranger et des royalistes de l'intérieur; leurs ressentimens particuliers ajoutaient un nouveau ressort à leur audace, à leur irascibilité; et en travaillant à renverser le gouvernement, ils avaient l'avantage de satisfaire en même tems leur goût habituel de destruction et leurs vengeances personnelles.

Que parmi ces hommes, il y en ait un certain nombre qui cede, sans le savoir, à l'impulsion du royalisme, et qui croie ne servir que leur penchant naturel à l'exagération novatrice, c'est ce qu'il est impossible de révoquer en doute; mais il n'est pas moins évident que les principaux chefs sont d'intelligence avec l'étranger et avec le royalisme; du moins, est-il possible d'en juger autrement, lorsqu'on réfléchit que les résultats se confondent, et que ce n'est que par une véritable illusion d'optique, que l'on croit voir une divergence dans deux routes qui mènent véritablement à un but unique?

Et que demande en effet l'Angleterre; que désire l'émigré de Blankenbourg, sinon le renversement des autorités constituées, le déchirement des factions, la division de nos forces, l'épuisement de nos ressources financières, le discrédit de nos propriétés nationales, l'interruption du commerce, en un mot, la guerre civile?

Et comment croire que les anarchistes, dont le système amene nécessairement tous ces fléaux, soient véritablement les ennemis de tous ceux qui les desirent et qui les provoquent? N'est-ce pas par les actions qu'il est permis de juger les intentions des hommes? et lorsque Babœuf, royaliste effréné en 1789, 1790 et 1791, forma, en l'an 4, le projet d'exterminer tous les législateurs, tous les membres du directoire, tous les ministres, de qui pouvait-il avoir reçu une semblable mission, sinon de la puissance et de l'individu au profit duquel elle tournait toute entière?

Le royalisme s'était montré à découvert avant le 18 fructidor; terrassé dans cette journée, il a quitté sa livrée; le bonnet rouge a pris la place de la cocarde blanche et de l'uniforme des chouans; sous cette nouvelle livrée, il se ménage un avantage dans sadéfaite ou dans son triomphe: s'il réussit, la France, plongée dans tous les désordres, expie, par ses malheurs, le crime d'être républicaine, et les convulsions de l'anarchie la précipitent dans les bras d'un tyran; s'il succombe, il espere entraîner dans sa perte, non-seulement ses criminels auxiliaires, mais encore des républicains vertueux, confondus, comme dans le tems de la réaction, avec les suppôts de la licence; de tous les côtés il se croit sûr de la victoire, et les calamités publiques lui paient, dans toutes les hypotheses, avec usure, l'intérêt de son or corrupteur.

Représentans de la Nation, tel a été, n'en doutez pas, l'affreux calcul de nos ennemis. Ils seront encore déçus, ils seront encore anéantis; et l'un des moyens les plus sûrs d'y parvenir, c'est de dévoiler toutes ces trames aux yeux des peres de la Patrie, de faire retentir la tribune nationale des preuves de tous ces crimes, et de dérouler aux yeux de la France entière ce long tissu de complots, plus savamment ourdis qu'aucun de ceux qui ont compromis jusqu'ici les destinées de la République.

Pour saisir le premier fil de la conspiration, il est nécessaire de remonter à une époque voisine du 18 fructidor; vous vous rappelez dans quel état de dépression était alors l'esprit public. Vous crûtes pouvoir, sans inconvénient, le ranimer, en permettant l'ouverture des cercles constitutionnels, que les conspirateurs antifructidoriens avaient fait fermer. Ce premier bienfait, cet acte de condescendance, fut aussi la première occasion à laquelle les nouveaux conspirateurs se rattacherent; et au lieu de restreindre l'existence de ces réunions dans les limites sacrées que le pacte social leur a prescrites, ils s'empresserent de les dépasser, et d'en faire le laboratoire de tous leurs crimes.

Plus l'époque des élections approche, et plus l'anarchie s'agite pour ressaisir son empire. De nombreuses associations sont formées, qui doivent toutes correspondre entre elles, et recevoir l'impulsion d'un centre commun, qui leur imprimera les mouvemens nécessaires. Des émissaires vont par-tout, propageant la démagogie, et recrutant des sectateurs. Les prédications désorganisatrices, les motions séditieuses, les cris de proscription contre les vrais républicains, se font entendre; tous les symptômes d'une agitation prochaine se manifestent.

A Strasbourg, le cercle constitutionnel provoque des rassemblemens extraordinaires, fait des proclamations, des promenades publiques, et professe ouvertement tous les principes destructeurs de l'ordre social et de la liberté.

A Perpignan, on attente à la constitution; on appelle un autre ordre de gouvernement.

Dans la Sarthe, le club se répand dans les campagnes, et avec lui marchent l'épouvante, la terreur et la constitution de 1793.

A Metz, on voit réapparaître avec audace les partisans déclarés de Marat, Robespierre et Babœuf. Un cercle est par eux organisé sous une dénomination constitutionnelle, et ils y provoquent l'anéantissement de la constitution; ils y excitent le soulevement des citoyens contre les citoyens; ils y attisent les feux de la révolte; ils y prêchent l'avilissement des autorités, et chaque jour retentit de leurs calomnies, de leurs injures, de leurs attaques contre le gouvernement.

A Vesoul, on y invoque le retour du régime révolutionnaire, le rétablissement du code de 93, et l'on y propose le rappel de Billaud et de Barere.

A Tarbes, à Labarthe, à Castelnau, à Mont-Léon, à Bernac, à Débats, à Bagneres, les maximes de la plus horrible anarchie y sont publiquement professées.

A Marseille, on y provoque le renversement de la constitution: on y prêche la vengeance; on y demande du sang; on y voue à la mort tous les thermidoriens.

A Nevers, à Clamecy, à Moulins, les cercles deviennent les noyaux de rassemblemens qui menacent la tranquillité publique.

Dans l'Aude, ils correspondent avec ceux de Perpignan et de Carcassonne.

Dans le Gard, ils s'affilient avec ceux des Bouches-du-Rhône, de Nîmes et de l'Hérault.

Les mêmes relations, les mêmes liens s'établissent entre ceux de Blois, de Vendôme, du Mans, et tous sont rassemblés par un nœud commun.

Dans la Dordogne, le cercle de Périgueux rassemble, sous prétexte d'un repas, ses affidés de tous les cantons, pour leur intimer le mot d'ordre des élections. Il établit, pour cet effet, une commission épuratoire, et dès le 20 ventôse il met la volonté de quelques individus à la place de celle du Peuple.

Toutes ces branches de l'arbre de la démagogie viennent se rattacher au tronc qui leur donne la sève et la vie. Paris est le point central d'où tout part et où tout vient aboutir. C'est dans les clubs de la rue du Bacq, de Saint-Laurent, de la rue Antoine, que se réunissent, comme dans un foyer commun, tous ces rayons épars dont la répercussion se fait ensuite plus vivement sentir.

Et quel était le but de ces associations simultanément formées sur presque tous les points de la République? Quel était le but de ces affiliations, de ces correspondances réprouvées, proscrites par la constitution? Où il y a identité de moyens, il y a nécessairement identité de vues. Ainsi, comme en l'an 5 vous avez vu se distribuer partout des sociétés de *fils légitimes*, pour s'emparer des assemblées, et envahir, au profit de la royauté, les magistratures populaires; de même, en l'an 6, se sont tout-à-coup élevés des clubs qui, tous soumis à la même impulsion, et dociles instrumens de l'anarchie, ont reçu d'elle la mission de préparer, de commander les choix, et par l'intrigue, les menaces, la violence, les voies de fait, de troubler et d'asservir les assemblées primaires et électorales.

Cependant le directoire observait la marche des conspirateurs. Il apperçoit les trames ourdies contre la constitution, et pour en couper les fils, il ordonne successivement la clôture des cercles de Perpignan, de Vesoul, de Strasbourg, de Nice, de Clermond-Ferrand, de Riom, d'Issoire, de Blois, de Vendôme, du Mans, de Périgueux, de Metz, de celui de la rue du Bacq, à Paris, etc.

Mais ces ressorts que l'anarchie irritée voit briser dans ses mains, elle les remplace bientôt par d'autres. Aux orateurs incendiaires et ambulans de ses clubs elle substitue des écrivains dont les feuilles empoisonnées vont semant partout le trouble, éveillant les ressentimens, allumant les vengeances, et provoquant la dissolution du régime constitutionnel, pour relever sur ses débris le spectre ensanglanté de la terreur.

Dans la Nievre, dans la Moselle, dans la Sarthe, dans les Hautes-Pyrénées, dans Maine et Loire, dans l'Eure, et sur-tout à Paris, une foule de journaux soufflent à l'envi l'esprit de désorganisation, diffament le gouvernement, calomnient les vrais Républicains, et attaquent ouvertement la constitution.

Le directoire brise ces trompettes de l'anarchie et du terrorisme; en vertu de la loi du 19 fructidor, il suspend ces journaux séditieux, et fait apposer les scellés sur leurs presses.

Le plan de la conspiration un moment interrompu dans son exécution, ne se poursuit toutefois bientôt après qu'avec plus d'activité.

Plus de moyens de se dissimuler que ce ne soit pour nous replonger sous le joug de la terreur, pour ramener le regne des proscriptions, rétablir le régime de sang et de mort que ses chefs audacieux ne travaillent.

A Bethune, département du Pas-de-Calais, la constitution de 1793 est distribuée dans les écoles primaires.

A Avignon, on en saisit trois mille exemplaires, envoyés de Paris par la messagerie.

A Limoux, département de l'Aude, on répand des catéchismes de ce code à jamais proscrit.

C'est sous ces auspices que s'ouvrent les assemblées primaires, et c'est alors que les factieux apparaissent dans toute leur force. Brigues, menées, violences, voies de fait, tout est par eux employé pour s'emparer des bureaux et maîtriser les élections. Faut-il ici dérouler le long tableau des atteintes par eux portées à la liberté des suffrages et à la souveraineté du Peuple? Là, vous verriez la fabrication de faux bulletins, les distributions de vin et d'argent, l'expulsion des citoyens qui refusent de subir le joug que les conspirateurs veulent leur imposer; ici, l'admission de réquisitionnaires, de déserteurs, de non-contribuables, et d'individus entièrement inhabiles à voter; ailleurs, vous remarqueriez avec quelle audace ils dictent leurs volontés, ils injurient, menacent, frappent tous ceux qui, dans des hommes couverts de sang et de rapines, ne peuvent reconnaître des Républicains purs et sinceres.

Dans les Landes, l'accusateur public est assailli par des furieux, et la fuite seule le soustrait à la mort.

A Landernau, la force armée s'introduit dans les assemblées primaires, disperse les votans, et le commissaire du pouvoir exécutif est blessé à la main d'un coup de sabre.

Dans la Corrèze, les proclamations du directoire sont lacérées, foulées aux pieds, et les citoyens ne votent que sous les bayonnettes.

Dans la Gironde, Barrere intrigue à Bordeaux, et rassemble dans un festin une foule de membres du cercle de la Grand-Quille.

Dans la Côte-d'Or, le cercle de Dijon s'agite pour ne fixer les choix que sur les hommes de 93, pour en exclure les acquéreurs de domaines nationaux, et des commissaires sont par lui nommés pour diriger les suffrages.

Dans les Hautes-Alpes, figure à la tête des factieux un homme qui, sous Camille Jordan, sonna le tocsin du fanatisme, et qui, sous Robespierre, fut un des prêtres de la guillotine.

Dans le département de Vaucluse, domine un président de cette commission qui livra Bédouin aux flammes et aux bourreaux; et les cris de ralliement sont les cris de *guerre au directoire! à bas la constitution de* 95! *guerre à mort aux thermidoriens!*

A Paris, sous vos yeux mêmes, citoyens représentans, jusqu'à quel point ne s'est pas portée l'audace de cette coalition impie des sectateurs de l'anarchie?

Non loin du lieu où vous siégez, un de vos anciens collegues a été assailli, maltraité, blessé par des furieux; comme lui, plusieurs autres citoyens ont été frappés, chassés des assemblées, et les lambeaux de leurs vêtemens, l'empreinte des contusions qu'ils ont reçues, attestent la violence qui a été exercée contre eux. C'est sous la double influence de l'intrigue et de la terreur que se font les nominations; des ex-membres de comités révolutionnaires, des acolytes de Fouquier-Tinville, des individus arrêtés dans l'affaire de Grenelle, un des septembriseurs mêmes, qui se vante d'avoir tué 32 personnes, sont portés à l'électorat; comment vous dire enfin que dans le bureau n° 9 du premier arrondissement, la proposition a été faite d'arracher le cœur à un prétendu chouan, et que le proposant se chargeait de le manger?

Que pouvait-on attendre, citoyens représentans,

d'assemblées électorales composées en grande partie de semblables élémens ? et tous ces hommes que des violences, des fraudes criminelles, des assassinats même avaient élevés aux fonctions importantes de l'électorat, étaient-ils bien propres à énoncer le vœu de leurs concitoyens ? Leurs vues pouvaient-elles ne pas être aussi coupables que leur mandat était illégal ; et le titre qu'ils exhibaient pour voter, n'était-il pas plutôt le titre de leur condamnation, que celui de leur pouvoir ?

Le directoire ne se traînera point péniblement sur tous les détails des violences, des irrégularités, des inconstitutionnalités mêmes, qui annoncent dans plusieurs assemblées électorales l'ouvrage de l'oppression, de la tyrannie et de la terreur ; vous en trouverez les preuves écrites dans les pièces jointes aux messages qu'il vous a adressées, et chacune de vos commissions vous fera connaître la vérité résultante de ces pièces ; c'est par elles que vous apprendrez avec la plus vive indignation tous les excès auxquels des électeurs se sont portés, tous ceux dans lesquels ils ont enchaîné le parti faible et sans énergie de leurs co-mandataires ; c'est de là que vous saurez,

Que dans le département des Landes, par exemple, plusieurs électeurs, dont un joignait à ce caractère celui d'une magistrature éminente, ont été assaillis, presque assassinés, jetés dans une prison, et empêchés ainsi de se rendre dans l'enceinte de l'assemblée ;

Que dans l'Arriege, les cabales, les intrigues, les violences ont été poussées à un tel point, qu'un républicain vertueux, nommé par des factieux, a manifesté ses dispositions à renoncer au choix dont il se trouve l'objet ;

Que dans la Correze, vos lois, vos instructions, les arrêtés et les proclamations du gouvernement ont été foulés aux pieds ; qu'un mot de ralliement y a été donné à des affidés, et que tous les électeurs qui l'ignoraient ont été injuriés, frappés, chassés par violence de l'assemblée ;

Que dans l'Ourthe, la journée du 18 fructidor y a été publiquement proclamée la *journée des brigands ;*

Que dans le Gard, des étrangers ont été introduits dans le sein de l'assemblée, et que sur l'interpellation faite par quelques électeurs à ces individus de déclarer qui ils étaient, ces étrangers se sont jetés sur eux et les ont excédés de mauvais traitemens ;

Que dans la Nievre, plus que dans aucun autre département, l'anarchie a développé son système conspirateur ; que c'est là qu'à la suite des insultes les plus caractérisées faites au nouveau commissaire du gouvernement près l'administration centrale, à la suite des orgies les plus scandaleuses où l'on a osé porter des toasts *à la queue de Robespierre*, où l'on s'est permis les provocations les plus indécentes contre les premiers magistrats de la République ; les électeurs, au moment même qu'ils cherchaient à se séparer de ce foyer de révolte, ont été menacés, frappés sur la place publique, poursuivis la baïonnette dans les reins jusques dans le bureau du commissaire du directoire exécutif, et qu'ils n'ont dû leur salut qu'à des mesures énergiques dont l'intervention subite a foudroyé les brigands et prévenu les plus grands malheurs ;

Que dans la Dordogne, un comité de 54 meneurs principaux, a dirigé tous les choix par la diffamation des républicains les plus vertueux ; que c'est là qu'on a osé accoler au nom de l'un de vos collègues celui d'un homme soupçonné de crimes qui font frémir la Nature, obligé de sortir de France pour d'autres crimes, et qui n'étant rentré qu'en 1791, se trouve, par cela seul, ne pas avoir le tems de résidence requis par la constitution pour être éligible au corps législatif ;

Que dans le Puy-de-Dôme, les maximes les plus exécrables étaient publiquement dans la bouche des électeurs. « Si tous les départemens, disait l'un d'eux, allaient comme le nôtre, *il y aurait une révolution en France ;* c'est-à-dire, une amélioration vers les principes.

» Peuple, s'écriait l'autre, les modérés veulent te porter à la royauté ; *il n'y a que les exagérés qui puissent encore cette fois sauver la République ;* »

Que dans la Marne, on a étouffé par des menaces la voix des électeurs courageux qui osaient réclamer contre les décisions tyranniques d'icelle soi-disant assemblée, qui délibérait sans avoir même organisé son bureau ;

Que dans l'Aude, on a introduit et reçu comme électeurs, des déserteurs et réquisitionnaires, des individus sans propriété et privés de toutes les qualités requises par l'art. 35 de la constitution ;

Que dans la Loire, l'assemblée électorale a été le théâtre des mêmes excès que le département de la Nievre ;

Que dans la Seine enfin, les illégalités les plus monstrueuses ont vicié les opérations de la première assemblée ; qu'une foule d'étrangers a été constamment admise dans son enceinte ; que les étrangers ont participé à toutes les décisions qui y ont été rendues ; que c'est là sur-tout, que c'est dans cette assemblée que l'on a pu voir à découvert l'union du royalisme et de l'anarchie, et ces deux monstres, si opposés en apparence, se donner la main, se prêter un appui mutuel et se reposer avec sécurité dans les bras l'un de l'autre.

Tels sont, citoyens représentans, les traits bien rapidement et bien faiblement esquissés de l'esprit qui a dominé dans une partie des assemblées électorales de la République. L'exposé que le directoire exécutif vient de vous faire est basé sur des pièces, sur des rapports officiels et sur la correspondance de plusieurs ministres ; ces faits, réunis à la foule des renseignemens que vous vous êtes procurés, suffisent pour établir d'une manière péremptoire, qu'il a été organisé une conspiration pour renverser la constitution de l'an 3, et que si elle n'a pas produit tous les effets désastreux que l'on s'en était promis, c'est que le directoire exécutif est parvenu à la déjouer dans un très-grand nombre de départemens, soit par les mesures partielles qu'il a prises pour comprimer et frapper l'anarchie partout où elle s'est montrée à découvert avant les élections, soit par les proclamations qu'il a adressées à tous les citoyens sur les élections elles-mêmes.

Ces proclamations et ces mesures ont donné, à l'esprit public, une impulsion salutaire, et les élections d'un grand nombre de départemens ont eu, en général, des résultats heureux ; mais il en est d'autres où elles ont amené des choix effrayans, sinon en totalité, du moins en grande partie. Le plan principal des conspirateurs était de renverser, par des moyens violens, les deux conseils et le directoire. Pour y parvenir, ils devaient remplir la législature d'hommes déterminés à envoyer à la haute-cour les Républicains les plus purs parmi leurs collègues. A la vérité, dans la plupart des départemens, ils n'ont pas réussi pour la composition de la législature ; mais la partie était si bien liée, qu'il en est plusieurs où ils ont placé leurs créatures dans le haut-juré, dans les tribunaux et les administrations. Ils se sont rappelé les exploits de leurs tribunaux révolutionnaires. Ils ont essayé de les réorganiser. Déjà, n'en doutez pas, ils désignaient à leur *Dumas* et à leur *Fouquier-Tinville*, les victimes qu'ils devaient frapper. Vous ne le souffrirez pas, citoyens représentans, vous ne permettrez point à des bourreaux de se constituer les juges des autorités suprêmes, et vous marquerez du sceau de la réprobation, ces choix infâmes attentatoires à la dignité de la République et à votre propre indépendance.

La grandeur et la sagesse de vos mesures, eu fructidor, répondent à tous les amis de la liberté, qu'en floréal vous ne consulterez que le salut de l'Etat dans vos décisions. Vous n'avez point abattu le royalisme pour laisser l'anarchie s'approprier votre victoire ; vous ne transigerez pas plus avec les partisans de Babœuf qu'avec les partisans de ce fantôme de roi qui est allé cacher sa nullité à Mittau : tous ils se réunissent dans ce but qui leur est commun, de fatiguer, de dégoûter le Peuple de l'exercice de sa souveraineté, de le tenir dans un état perpétuel d'agitation, pour que, las enfin de ces secousses et de ces troubles, auxquels il a si long-tems été en proie, il se jette dans le sein d'un maître comme dans le seul asyle où il puisse trouver le repos, et tous doivent être également frappés.

Non, ni royalisme, ni anarchie ; il est tems que le bras de la loi saisisse et comprime toutes les factions ; et si les amis du trône espéraient tirer avantage de l'abbattement des amis de la terreur, qu'ils se détrompent ; le corps législatif et le directoire sont-là qui veillent, ils sauront découvrir et renverser tous les projets des conspirateurs.

Le directoire au surplus, citoyens représentans, a remarqué, et vous en avez la preuve dans les pièces qu'il vous a transmises hier, que le royalisme s'est aussi emparé de quelques élections, mais là seulement où il a vu l'anarchie impuissante ; il n'a développé ses propres moyens que lorsqu'il a cru que son auxiliaire naturelle lui manquait, et de-là même il faut encore induire une nouvelle preuve du point de contact qui existe entre ces deux extrêmes.

Signé MERLIN, *président.*

LAGARDE, *secrétaire-général.*

L'impression de ce message est ordonnée à six exemplaires.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 14 floréal, le conseil des cinq cents a déclaré valables les opérations des assemblées électorales des départemens de la Haute-Garonne, de l'Aisne, de la Charente, de la Vendée, des Côtes-du-Nord, de la Côte-d'Or, du Cher, et de la Charente-Inférieure.

Dubois-Dubais, à la suite d'un rapport sur les doubles élections du département de Seine et Oise, a fait adopter un projet de résolution qui déclare valables les opérations de l'assemblée électorale séante au Palais national dans le salon d'Hercule, et annullé celles del'assemblée scissionnaire séante au local de l'assemblée primaire de la section des Hospices.

Le directoire a fait passer de nouveaux renseignemens sur les corps électoraux de l'Eure, des Hautes-Alpes et de la Dordogne.

Sur la demande de Lemoine, une commission de cinq membres nommés au scrutin, a été chargée d'examiner les faits insérés dans le message du directoire, lu dans la séance d'hier.

LIVRES DIVERS.

Vie des enfans célèbres, ou les modeles du jeune âge, suivie des plus beaux traits de piété filiale, pour servir de lecture et d'instruction à la jeunesse, par Fréville, professeur de littérature à l'école centrale. A Paris, chez A. J. Dugour et Durand, libraires, rue Serpente, 2 vol. in-12, de plus de 400 pages chacun, bien imprimés sur papier carré fin, et ornés de deux figures en taille-douce. Prix, 5 fr., et 6 fr. 5 décimes pour les départemens.

Les peres et les meres applaudiront certainement à cet ouvrage du cit. Fréville, au zele qui l'a dicté, au talent qui l'a exécuté. Pourquoi tant d'écrivains, peut-on dire avec l'auteur, dans son discours préliminaire, n'ont-ils pas encore tenté de tracer l'histoire des enfans qui se sont illustrés par des talens ou des bonnes qualités ? De quel poids, de quelle autorité ne seraient point ces véridiques écrits, en comparaison des contes fades enfantés par million, et soit-disant pour l'éducation ? Un tel oubli n'est-il pas un vrai larcin fait aux bons peres, un déficit dans la bibliotheque des instituteurs, et une injustice envers tant de sujets précieux qui furent moissonnés à leur aurore.

L'ouvrage du cit. Fréville remplit parfaitement ce but, et nous ne pouvons qu'inviter ceux qui s'occupent à l'éducation de la jeunesse, à mettre sous les yeux de leurs élèves, ce tableau précieux des vertus enfantines qui les frappent beaucoup plus que les actions brillantes des personnages au-dessus de leur portée.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 14 floréal. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire..... 18 fr. 75 c.
Tiers consolidé..... 15 fr. 25 c.
Bons deux tiers..... 1 fr. 92 c.
Bons trois quarts..... 1 fr. 85 c.
Bons un quart..... 50 fr. pour cent perte.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *Mahomet*, suiv. des *Jeux de l'amour et du hazard.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Naufrage au port ; les Revenans* et *les Français à Cithère.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait 3 Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere, On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 226. *Sextidi, 16 floréal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 29 germinal.

L'anniversaire de la sortie de la levée en masse a été célébré hier dans cette résidence, ainsi que dans tout le pays; tous les volontaires ont assisté à cette solennité, décorés de leurs médailles, et ils ont renouvellé le serment de défendre la religion et la Patrie, et celui de fidélité envers leur souverain. Le service divin fut célébré ici avec la plus grande pompe dans l'église métropolitaine, en présence de la régence de la Basse-Autriche, des députés des Etats, de l'université et du magistrat de cette ville. Tous les corps de la bourgeoisie, en uniforme, étaient en parade sur la place devant l'église. L'empereur et l'impératrice, ainsi que les archiducs et archiduchesses s'y trouvèrent.

Munich, le 5 floréal.

Des commissaires autrichiens viennent d'arriver ici pour marquer de nouveaux cantonnemens en Baviere. Le nombre de leurs troupes dans ce pays-ci est déjà de 30 à 35 mille hommes, dont deux tiers de cavalerie. Le quartier-général est à Friedberg, sur le Lech.

Si la guerre recommence, une révolution en Suabe paraît inévitable; déjà il y a une foule de mécontens, dont un nouvel impôt sur la bierre redouble les murmures.

Stutgard, le 5 floréal.

Suivant les dernieres lettres de Vienne et les nouvelles les plus récentes d'Italie, les différends entre la France et la cour de Naples sont entièrement applanis; et la marche rétrograde des troupes autrichiennes du Tyrol italien, semble confirmer cette nouvelle. D'ailleurs, il paraît aujourd'hui hors de doute que les préparatifs que font les Français sur la Méditerranée ont un autre but qu'un projet d'attaque contre Naples. Tout s'accorde à faire croire que les forces de terre et de mer qui vont partir des ports de Toulon, de Genes, d'Ancône, de Bastia, de Civita-Vecchia, sont destinées pour le Portugal, d'où elles passeront ensuite à Brest pour coopérer à la grande expédition contre l'Angleterre, qui paraît ajournée pour l'époque où les Français auront rassemblé, dans leurs ports de l'ouest, les forces navales de différentes Nations qu'ils s'efforcent de réunir de tous côtés.

Quant à l'expédition d'Egypte, on a de la peine à croire que le gouvernement français veuille dans ce moment y employer des forces aussi considérables que celles qui doivent s'embarquer dans les différens ports de la Méditerranée.

Rastadt, le 11 floréal.

Le général Bernadotte, arrivé le 4 floréal, logea au château, dans l'appartement préparé pour Bonaparte. Il est parti cette nuit pour Paris, ainsi que le général autrichien prince de Reuss, qui se rend dans cette ville en qualité d'ambassadeur extraordinaire. Pendant son séjour ici Bernadotte par a avec beaucoup d'égards de la conduite de l'empereur dans les troubles de Vienne; il en rejetta les torts sur le baron de Thugut et sur les ministres de Russie et d'Angleterre; il assura que M. Thugut était gagné par les guinées de Londres; il avait eu intention de partir de Vienne la nuit; mais l'empereur a voulu qu'il partît en plein jour, en lui répondant de sa sureté. En effet, il traversa une foule de plus de 60 mille ames, sans qu'on lui ait dit un seul mot offensant.

Bernadotte a fait visite aux ministres prussiens le jour même de son arrivée.

Les officiers et soldats français qui ont obtenu des congés, ont ordre de rejoindre dans le plus court délai. L'armée de Mayence doit se tenir prête; elle sera portée à 60,000 hommes.

PRUSSE.

De Berlin, le 28 germinal.

Le roi convertit ses trois escadrons de gardes-du-corps en un régiment de dix compagnies, ce qui fait une augmentation de deux cents chevaux.

Le ministre d'Etat Haugwitz, ministre des affaires étrangeres, vient d'être appellé à Potzdam.

M. de Voss, (frere de cette demoiselle de Voss, ou comtesse d'Ingenheim, maîtresse déclarée, et femme non avouée du feu roi) a été rappellé au ministere. Le roi lui a confié le département de la Prusse méridionale, de la Poméranie et de la nouvelle Marche. Le ministre Blumenthal était à la tête des deux départemens; le premier était sous la direction du comte de Hoyn, qui, déjà chargé de l'administration de la Silésie, a desiré que ses attributions fussent restreintes.

Les départemens ministériels sont distingués ici par provinces, et non par branches d'administration. Il n'y a que la justice qui soit exceptée de cette regle; elle est remise sous un seul chef, le grand chancelier.

Le roi a renouvellé ses ordres sur les réjouissances publiques, les réceptions, les arcs-de-triomphes, etc., dont on voudrait peut-être l'honorer pendant son voyage. Il défend toutes ces dépenses.

Le roi vient de donner la pension de 400 rixd. dont jouissait le poëte Ramler qui vient de mourir, au respectable professeur Engel, de qui Frédéric a reçu des leçons de philosophie dans sa jeunesse.

Les habitans de Berlin paraissent las de faire l'éloge du gouvernement actuel, à qui ils prodiguaient les louanges dans le commencement. Le moment de la critique est venu; ils appellent le roi, à cause des nombreuses anecdotes qui circulent de la cour dans le public, *le roi des anecdotes.*

ANGLETERRE.

Londres, le 1er floréal.

Il résulte de l'état détaillé de la dette nationale, qu'elle se montait, avant la guerre, à 240 millions 90 mille 873 liv. sterl. (5 milliards 762 millions 181 mille 952 liv. de France); et qu'elle s'éleve aujourd'hui à 397 millions 82 mille 181 liv. sterl. (9 milliards 529 millions 972 mille 340 liv. de France); qu'ainsi elle s'est accrue, depuis la guerre, d'une somme de 156 millions 991 mille 308 liv. sterl. (3 milliards 767 millions 891 mille 392 liv. de France).

Il se tiendra demain à Lewes une assemblée générale des députés-lieutenans et juges de paix du comté de Sussex, pour aviser aux moyens de mettre à exécution le bill qui a pour objet d'armer le Peuple. Le duc de Richmond s'y trouvera en qualité de maréchal de camp, et sir Charles Grey en qualité de commandant-général du Midi.

Le gouvernement prend des mesures pour armer les habitans de l'île de Wight.

Il est dit dans les cédules pour la défense nationale, que l'on donnera par jour 18 pences aux travailleurs, et à chaque commandant de 25 hommes, deux pences par homme.

M. Lundy, lieutenant de marine, arriva le 23 germinal à l'amirauté, avec des dépêches de sir Richard Strachan, dans lesquelles il annonce qu'il s'est battu avec une flottille sortant du Hâvre pour effectuer sa jonction avec l'armement qui se prépare à Brest: il a, dit-il, empêché l'exécution de ce projet, a fait beaucoup de mal aux bâtimens ennemis, assuré le blocus du Hâvre, au moyen du renfort qui lui a été envoyé.

On a annoncé à Yarmouth, le 22, qu'une escadre hollandaise était sortie du Texel. Des préparatifs furent faits en conséquence pour que la flotte anglaise mît à la voile.

L'amirauté a reçu des dépêches du vice-amiral Vandesput, en station à Halifax, qui confirment la perte de la frégate *la Tribune.*

Les lettres venues de l'Inde apprennent que plusieurs frégates françaises et un brick de la même nation croisaient en rivôse à la hauteur de Timor, pour s'emparer de la flotte anglaise qui revient de la Chine.

Le Ganges, de 74 canons; *le Lancaster*, *le Director*, *l'Ardent*, *le Vétéran*; la frégate *l'Apollo*, le sloop *l'Echo*, et les cutters *le Skoose* et *le Cobourg*, ont mis à la voile d'Yarmouth, le 22 germinal, sous les ordres du commodore Macdonald. *L'Ardent* est rentré dans le port, ayant perdu son petit hunier, lors de sa sortie.

Le 27, cette escadre a pris et coulé à fond 30 bâtimens pêcheurs hollandais sous pavillon prussien.

L'amiral Duncan est parfaitement rétabli; il a subi une opération dangereuse.

Des trois vaisseaux de guerre venant de la Jamaïque, que l'on croyait perdus, deux sont enfin arrivés; *le Bremen* est le seul qui manque à la flotte.

Les primes d'assurance ont éprouvé beaucoup de fluctuation dans la décade derniere. Celles sur les vaisseaux allant à Terre-Neuve ou à la côte de Labrador, ont monté de près de 2 pour cent, tandis qu'elles ont baissé de 4 pour cent à l'égard des vaisseaux neutres expédiés des ports de l'Ouest pour la Hollande, l'Ems, l'Elbe et le Weser. Dans les ports de la Manche, elles ne s'élevent pas au-dessus de l'humble taux d'un et demi pour cent.

La flotte des Indes-Occidentales, partie de Cork, est arrivée aux Barbades, le 3 ventôse, sans avoir essuyé aucune perte. Elle était convoyée par le sloop *le Stock.*

Du 7 floréal.

Ce matin l'amirauté a reçu des dépêches du lord Bridport, qui lui apprennent que *le Mars*, un de nos vaisseaux de guerre, a pris un vaisseau français de 74 canons, *l'Hercule*, qui allait de l'Orient à Brest. Le combat a été très-vif, et si l'on en croit le rapport de l'amiral anglais, très-meurtrier pour les Français, qui ont fait la plus vigoureuse résistance, et qui allaient échapper; si une de nos frégates ne l'eût atteint et ne l'eût forcé d'amener, son délabrement ne lui permettant plus de se défendre. Le capitaine anglais, Alexandre Hood, neveu du lord de ce nom, a été tué dans ce combat, ainsi que le brave capitaine du vaisseau français.

IRLANDE.

De Dublin, le 25 germinal.

Lord Camden a écrit à Londres pour demander sa démission de la lieutenance d'Irlande.

Sir Roger Curtis est arrivé à la hauteur de Cork avec son escadre. La force navale de cette station est maintenant composée de douze vaisseaux de lignes, vingt frégates et cinq brûlots.

Le comté de Kilkenny vient d'être mis *hors de la paix du roi*, en conséquence d'un mémoire présenté au lord lieutenant par les magistrats. Dès le 16, on avait fait proclamer dans toutes les églises du comté, que cette mesure aurait lieu, si les armes prises par les insurgens n'étaient pas restituées dans l'espace d'une semaine, et qu'alors les troupes s'occuperaient de les retrouver, puniraient sévérement les coupables, et brûleraient leurs maisons. Les corps de milice à cheval font toutes les nuits des patrouilles pour découvrir les insurgens; mais dès qu'ils entendent le pas des chevaux, ils se dérobent à toutes les recherches.

Il est impossible de se procurer ici du numéraire, pas même pour changer un billet de banque d'une guinée.

Si la descente des Français a lieu, l'armée marchera sur-le-champ vers les côtes; la milice seule sera chargée de la défense intérieure.

Les villes se remplissent chaque jour de familles qui s'y réfugient de toutes les campagnes environnantes.

ITALIE.

De Florence, le 4 floréal.

On vient de découvrir ici un plan que quelques individus avaient formé pour révolutionner la Toscane. Le principal d'entre eux se nomme d'Attelis: il est originaire de Naples; mais il est domicilié à Bologne, d'où il est venu à Florence pour exécuter son dessein. Le gouvernement, qui en a eu quelques indices, l'a fait arrêter par des soldats. On a saisi sur lui et dans son logement plusieurs papiers, tant manuscrits qu'imprimés qui paraissent des pieces de conviction. Un de ces papiers est une lettre qu'il écrit à un de ses amis, et dans laquelle il exprime sa joie d'apprendre *que la terreur va revivre en France.* Il résulte de l'instruction du procès, que le nombre de ses partisans était très-peu considérable. Parmi les quatre individus qu'on a fait arrêter d'après les pieces saisies, il ne s'en est trouvé qu'un seul. Aussi le gouvernement ne paraît-il pas alarmé; sa sécurité ne va cependant pas au point de lui faire négliger de surveiller sévérement les étrangers suspects.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 18 germinal.

Dans la séance du 10, le tribun *Corona* fait un discours sur les inconvéniens du luxe et sur la nécessité d'interdire l'introduction de plusieurs objets de manufactures étrangeres.

Lamberti observe que le traité d'alliance qui liera la République romaine à la République française, comprendra aussi les relations de commerce, et que par conséquent on ne peut s'occuper de cette matière jusqu'à ce que le traité soit conclu.

Benedetti propose de déclarer biens nationaux non seulement les biens ecclésiastiques, mais même ceux des fondations pieuses, des universités, des colleges, des corporations d'arts, et de les faire servir à l'entretien de ceux qui y ont droit, et de verser le reste dans la caisse nationale.

Renvoyé à une commission.

Dans la séance du 11, *Gagliuffi* expose les plaintes du Peuple sur la cherté des vivres. Il propose un message au consulat, pour qu'il pourvoie à ce que les denrées de premiere nécessité soient plus abondantes et moins cheres. Adopté.

Le tribunal se forme en comité secret, dans la séance du 12 germinal, pour discuter les moyens d'exiger des impositions nécessaires aux besoins de l'Etat.

La nouvelle troupe nationale a été mise en activité. Les ci-devant princes Colonna, Doria, Barberini, etc. font le service comme simples soldats.

Du 19 germinal.

Les lettres de Naples portent que l'on s'y croit à la veille d'une invasion de la part des Français. Le gouvernement a recours à des moyens violens pour fournir aux frais immenses qu'exigent les préparatifs de guerre de terre et de mer.

Un édit royal ordonne, sous les peines les plus séveres, de porter aux hôtels des monnaies non seulement la vaisselle, mais toute espece d'argenterie. Les levées de réquisition continuent. Si la guerre a lieu, la désertion ne tardera pas à se mettre dans les armées napolitaines, composées en grande partie de soldats enrôlés par force.

On mande que le régiment de Macedonia est en pleine insurrection, et que plusieurs autres régimens sont disposés à suivre son exemple. Il est certain que, parmi les officiers, il y en a un grand nombre qui gémissent de servir d'instrument à une odieuse tyrannie. Le corps du génie et celui de la marine comptent beaucoup d'officiers qui réunissent les lumieres à l'amour de leur pays.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 3 floréal.

Le pape a commencé à dater ses brefs de Sienne. Il a nommé secrétaire pour les lettres latines, l'ex-jésuite Marotti.

Le cardinal Maury est arrivé à Venise, le 28 germinal, déguisé en voiturier.

Voici quelques passages d'une proclamation faite, en italien, par les insurgés piémontais.

Les insurgés, après s'être adressés au Peuple, aux soldats gardiens du monarque; après les avoir exhortés à secouer le joug, briser leurs chaînes, et ne mettre aucun obstacle à leur pleine et entiere liberté, leur disent cette phrase remarquable :

« L'Italie, amis, l'Italie elle-même compte sur vous pour être libre; elle attend de vous le complément de force qui la rappelle à sa premiere grandeur, et la rendre digne des hautes destinées que lui réserve la Grande-Nation, la Nation libératrice!.... Le génie des héros antiques plane sur l'Italie entiere, et leur sang coule dans les veines des vrais Italiens.

» Choisissez entre la gloire et l'infamie. La gloire, c'est d'être libre; l'infamie, c'est d'être esclave. Préféreriez-vous l'amitié factice d'un tyran, à l'amitié de la Patrie? . . . . Songez que sa vengeance est terrible! . . . . . Songez à vos épouses, à vos peres, vos fils, vos parens.... Non..... venez dans nos bras..... venez, nos mains vous attendent et nos cœurs vous désirent. »

Et s'adressant aux Suisses qui sont au service de la cour de Turin :

« Et vous, leur disent-ils, vous, habitans guerriers des sommets nébuleux des Alpes glacées; vous, qu'une infâme oligarchie condamnait à l'humiliant métier de servir de bourreaux aux tyrans; ignorez-vous que votre pays est libre, que l'Helvétie, votre Patrie natale, est affranchie, et vous rappelle dans votre sein?..... Quels Peuples pourront vous voir, quelles Nations vous aimer, quel pays vous supporter, si, devenus libres, vous continuez à être les satellites volontaires et les soldats stipendiés des rois?

» Réunissez vos armes à celles des patriotes, ne faites qu'un faisceau indivisible avec les amis de la liberté; et, par cette généreuse résolution, vous effacerez les torts (innocens sans doute) que vous fîtes à l'humanité en servant la tyrannie; par cette résolution, vous aurez bien mérité des Nations libres et de votre Patrie.

» Militaires de tout grade, de toute classe, le moment de votre régénération est arrivé, l'heure de votre liberté a sonné. Voici le jour de l'égalité et de l'indépendance! . . . Le brave soldat qui, jusqu'ici répandit son sang dans les batailles pour un vain despote, sera promu à des grades plus élevés, et récompensé proportionnellement à son mérite, à sa valeur. L'officier jusqu'à ce jour traité et appelé noble, n'aura désormais ni les distinctions de naissance, ni les titres chimériques de ses chimériques ayeux. Le courage et la vertu, voilà quels seront les titres aux rangs des guerriers; voilà quels seront les droits aux récompenses nationales. »

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 26 germinal.

Le 22 au soir, le chargé d'affaires du roi de Sardaigne remit au ministre des relations extérieures une note par laquelle il le prévenait que son souverain se trouvait forcé d'envoyer des troupes vers les frontieres, pour garantir ses Etats des insurgés piémontais rassemblés sur les confins de la Ligurie; mais que cette mesure n'était point dirigée contre le gouvernement ligurien. Le directoire exécutif a répondu qu'il ne pouvait supposer des dispositions hostiles à sa majesté sarde, et que le gouvernement ligurien enverrait, aussi par mesure de précaution, des troupes aux frontieres.

Le 23, le nouveau ministre de la République française, le citoyen Sotin, remit ses lettres de créance au directoire. Il n'a pas, comme son prédécesseur, le titre de ministre plénipotentiaire, mais celui d'ambassadeur.

SUISSE.

De Bâle, le 8 floréal.

Il a passsé hier ici 2,400 hommes de troupes françaises, qui font partie de 8,000 que les cantons de Lucerne et de Fribourg ont fait demander par le directoire d'Arau au général Schawenbourg, pour s'opposer aux invasions des petits cantons, dont les paysans ameutés par les prêtres menacent de brûler leurs maisons et de saccager leurs terres.

Il paraît que le citoyen Mengaud va quitter Bâle et résider dorénavant dans la ville où les deux grands pouvoirs de la République Helvétique siégeront. Ce sera vraisemblablement Berne, où il y a beaucoup de bâtimens publics propres à loger le corps législatif et le directoire. Mengaud se trouve encore à Arau; Lecarlier fait des préparatifs pour son départ, depuis qu'il a su qu'il était nommé député.

M. Greisenegg, agent de l'empereur en cette ville, a reçu, de sa cour, l'ordre de n'accorder de passeports pour les Etats autrichiens ni à des Français, ni à des Suisses, ni sur-tout à des Bâlois. En conséquence, l'agence française d'ici suit la même marche à l'égard des Autrichiens qui se présentent pour aller en France.

Des troupes françaises marchent contre le canton d'Uri. D'autres troupes, venant de l'Italie par le Saint-Gothard, le cerneront par derriere.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 floréal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 12 floréal, an 6.

Le directoire exécutif, vu le n° 128 du journal intitulé : *Feuille politique*, dont le bureau est établi à Paris, rue de la Loi, n° 1251, vis-à-vis la fontaine;

Considérant qu'au mépris de l'article Ier de la loi du 28 germinal an 4, cette feuille ne porte aucun nom d'auteur ni d'imprimeur;

Considérant que l'article *Variétés* du numéro dont il s'agit, renferme des sarcasmes indécens contre la représentation nationale et contre les lois de la République, et que le rédacteur de cette feuille se montre évidemment le continuateur des écrivains royalistes qu'a frappés la loi du 22 fructidor an 5,

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. En exécution de l'article XXXV de la loi du 19 fructidor an 5, le journal ci-dessus désigné est prohibé, et les scellés seront apposés sur les presses servant à l'imprimer.

II. Le commissaire du directoire exécutif près le tribunal criminel du département de la Seine, dénoncera à l'accusateur public près le même tribunal, les auteurs, entrepreneurs, imprimeur et distributeurs du même journal, pour être poursuivis comme infracteurs de l'article Ier de la loi du 28 germinal an 4, et punis conformément à l'article II de la même loi.

Autre arrêté du 13 floréal, an 6.

Le directoire exécutif, vu la feuille intitulée : *le Cercle* ou *Journal des arts et des plaisirs*, n° 67, en date du 9 de ce mois, dans laquelle est inséré l'article suivant :

Vœu d'un Républicain.

« Les ours de Berne ont déclaré la guerre aux Jacobins de Paris. On dit qu'un de ceux qui ont été amenés hier au Jardin des plantes, en ayant reconnu un parmi les spectateurs qui se trouvaient là au moment où on les fesait sortir de leur cage de voyage, s'est jeté sur lui avec fureur, et l'aurait dévoré sans l'agilité du conducteur.

» Quand on livrerait à ces animaux sauvages *quelques centaines de jacobins par décade*, ce ne serait qu'un acte de *justice* qu'on pourrait se permettre en expiation des victimes qu'ils ont livrées à la guillotine pendant le tems de leur regne. *C'est mon vœu, et je ne doute pas qu'il ne soit partagé par tous les bons citoyens.* »

Considérant que le vœu féroce que l'on ose ainsi publier, et l'invitation que son auteur ne rougit pas de faire aux bons citoyens de le partager, portent tous les caracteres d'une provocation au meurtre, contre laquelle la loi du 29 mars 1793 prononce la peine de six années de fers;

Considérant que cette provocation est d'une nature d'autant plus grave, qu'elle présente comme un acte de justice les fureurs d'une vengeance barbare;

Qu'elle tend à reproduire en France ces proscriptions en masse que les diverses factions ont prononcées successivement, et qu'elles ont appliquées aux meilleurs citoyens;

Qu'elle a pour but de rappeler aux républicains ces tems malheureux où la réaction royale les poursuivait et les confondait, sous la nomination vague de *jacobins*, avec les hommes que le royalisme lui-même avait soudoyés pour couvrir la République de bastilles et d'échafauds;

Que par-là cet article seme la crainte et l'inquiétude dans l'ame des citoyens qui frémissent des nouvelles proscriptions dont on les menace;

Qu'on trouve dans cet article, et ce ton de gaîté féroce qui caractérisait les écrivains vendus à la royauté, frappés par la loi du 19 fructidor dernier, et cette tactique de l'étranger, dont le but est d'alimenter sans cesse les factions, de prolonger les troubles et empêcher l'affermissement du gouvernement constitutionnel, sous lequel tous les citoyens doivent vivre paisibles et tranquilles;

Qu'il importe de punir avec une sévérité également inflexible les hommes qui, sous quelque couleur que ce soit, déchirent ainsi le sein de leur Patrie, et ne font qu'accroître l'audace et les espérances des ennemis intérieurs et extérieurs de la République;

Ouï le rapport du ministre de la police générale, arrête ce qui suit :

Art. Ier. En vertu de l'article XXXV de la loi du 19 fructidor an 5, le journal intitulé *le Cercle* ou *Journal des arts et des plaisirs*, est prohibé; les scellés seront apposés sur les presses servant à l'imprimer.

II. L'auteur et l'imprimeur de ce journal seront dénoncés à l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Seine, pour être poursuivis comme provocateurs au meurtre, conformément à la loi du 29 mars 1793.

III. Les ministres de la justice et de la police, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Signé, P. Merlin, *président*.
Lagarde, *secretaire-général*.

La commission du conseil des cinq-cents, qui est chargée d'examiner le traité d'union de Geneve à la France, est composée des citoyens Duport, Villers, Guillemardet, Vitet et Jean Debry.

— Le directoire exécutif a prohibé le journal intitulé : *Bulletin de l'Eure*, que rédigeait, à Evreux, le cit. Touquet.

— Le cit. Voidet, propriétaire et rédacteur du journal intitulé : *le Tableau de Bordeaux*, emprisonné par ordre du bureau central de cette commune, pour avoir classé les électeurs par *album* et *nigrum*, a été mis en liberté, le 9 floréal, par ordonnance du directeur du jury.

Le bureau central de la même commune a capturé, dans la rade même de Bordeaux, un bâtiment portugais, monté par des Portugais, et entré sous pavillon espagnol à l'aide d'un faux passeport.

— Il y a dix ans que l'on comptait en Europe plusieurs Etats qui s'appellaient *Républiques*, mais qui n'avaient, de cette forme de gouvernement, que le nom ; aujourd'hui l'on en trouve six qui ont et le nom et la chose ; cinq de ces Républiques se sont élevées ou régénérées avec la protection de la plus puissante de toutes, et elles présentent ensemble une population de 42 millions d'habitans. En voici le tableau :

1°. La République française, jusqu'au Rhin	33,000,000
2°. Batave	1,900,000
3°. Cisalpine	3,300,000
4°. Ligurienne	600,000
5°. Romaine	1,500,000
6°. Helvétique	1,700,000

TOUTES les opérations de l'assemblée électorale de la Creuse, se sont faites dans le plus grand calme ; la cabale et l'esprit de parti ne s'y sont pas fait sentir. Plusieurs concurrens se sont portés sur les rangs, pour la législation et pour l'administration centrale. Chacun avait pour soi ses amis ou ses voisins. On s'est un peu intrigué pour procurer des voix aux candidats qu'on affectionnait ; mais, tout en fesant l'éloge du présenté, on n'attaquait pas la réputation de son concurrent. Comme on n'a porté aux places que des hommes d'une opinion prononcée pour la République, les mots de *chouan* et de *terroriste* ne sont sortis de la bouche d'aucun électeur. Ce qui a déterminé, en général, et fait pencher la balance, c'est l'opinion qu'on avait que l'un avait plus de lumieres que l'autre.

De Bruxelles, le 12 floréal.

LES mouvemens parmi les troupes qui se trouvent dans nos départemens sont plus actifs que jamais. Hier, il est arrivé plusieurs bataillons d'infanterie en cette ville ; ils en sont partis ce matin avec la majeure partie de notre garnison pour se rendre sur la rive droite du Rhin. Nous attendons encore successivement des troupes de toutes les armes qui doivent passer par ici ; elles sont destinées pour l'armée de Mayence. Il paraît même que les troupes de l'aile droite de l'armée d'Angleterre qui sont postées dans les environs d'Ostende, de Nieuport et de Bruges, se mettront aussi incessamment en marche pour gagner les rives du Rhin. Il est aussi parti de Maëstricht plusieurs convois d'artillerie et de munitions de guerre destinés pour Dusseldorf et toute la partie du Bas-Rhin.

Les lettres de Coblentz marquent que la garnison de la forteresse d'Ehrenbreitstein, composée d'un seul régiment de troupes tréviroises, est aux abois. On a l'espoir fondé, que ce rocher inexpugnable sera bientôt occupé par les Français. Le 8, de grand matin, un aide-de-camp du commandant d'Ehrenbreitstein est arrivé au quartier-général des assiégeans. Le bruit court à Coblentz, qu'il vient demander à capituler, sans cependant qu'on en ait de certitude.

Guerre des prêtres entr'eux.

L'AMBITION et la jalousie furent, de tout tems, l'apanage du fanatisme. Semblables aux chiens qui, après avoir chassé de bon accord, se battent à la curée, les prêtres d'aujourd'hui se disputent entre eux la direction des consciences, et les produits du commerce pénitentiel. La petite anecdote suivante, dont on garantit l'autenticité, en est une preuve convaincante.

Plusieurs ci-devant grandes dames avaient formé, à l'Abbaye-aux-Bois, un oratoire tout à fait séraphique ; il était composé de ministres soi-disant famés dans le martyre, et dignes, en apparence, de blanchir jusqu'aux cas réservés. Une tribune d'expiation était établie dans ce temple ; là, tous les dimanches, chaque initié, de tout sexe et de tout âge, venait déposer, dans la bourse du chef-ministre, une rançon proportionnée aux péchés qui le livraient à *Belzébuth*. Plus d'une fois la bourse sacrée fut remplie ; on assure même que des pieces d'or y furent souvent déposées par certaines prudes, célebres observatrices des mœurs et modeles du quartier.

Tout allait au gré des fideles, et plus encore de leurs fortunés pasteurs, lorsque plusieurs préposés du ci-devant curé de Saint-Sulpice, jaloux du sort et des recettes abondantes de l'oratoire de l'Abbaye-aux-Bois, chercherent à usurper ses trésors et sa béatitude. Ils firent accroire pieusement aux ouailles les plus opulentes, de ce saint lieu, que leur conscience n'y était pas en sureté ; que les prêtres qui le desservaient n'étaient point *catholiques* ; que les uns avaient fait des sermens qu'ils n'avaient point rétractés ; que les autres avaient rétracté leur rétractation ; en un mot, qu'aucun d'eux n'avait la vertu eucharistique, ni la source véritable des absolutions. . . . . .

Cette petite ruse sacerdotale réussit aux *sulpiciens* ; la terreur et l'idée de la damnation éternelle s'emparerent de toutes les ames nourricieres de l'Abbaye-aux-Bois ; cet oratoire, longtems si spécifique et si paisible, fut abandonné sans retour, et le tronc expiatoire, qui en fesait le principal ornement, est passé dans les mains des saints missionnaires de Saint-Sulpice, qui en partagent aujourd'hui les offrandes sacrées, jusqu'à ce que d'autres pieux personnages les dépouillent à leur tour, du fruit de leurs intrigues catholiques.

Comme cette anecdote fait beaucoup de bruit dans le quartier de l'Abbaye-aux-Bois, et qu'elle est en ce moment le sujet des conversations d'un grand nombre de citoyens de toutes les classes, qui entourent cette ci-devant abbaye, on a pensé qu'il serait utile de la faire connaître au public, pour le convaincre de l'esprit de charité qui anime la majeure partie des prêtres, et assigner le degré de confiance qu'on doit à leurs conseils salutaires, à leurs angéliques bienfaits.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Poulain-Grandpré.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 FLORÉAL.

On lit un autre message qui transmet des pieces relatives aux opérations des assemblées électorales des Bouches du Rhône, de la Dyle, de Jemmappes, des Landes, de Seine et Marne. Neuf autres pieces y sont jointes ; trois sont relatives à la Dordogne, deux à la Vienne, quatre au Finistere.

Le tout est renvoyé aux commissions compétentes.

Eudes demande que, jusqu'à la vérification des pouvoirs, la séance s'ouvre chaque jour à midi, et qu'à une heure on s'occupe des élections.

Cette proposition est adoptée.

Boullay de la Meurthe obtient la parole pour un rapport sur les doubles élections qui ont eu lieu dans le département de l'Aube. L'assemblée s'est réunie le 20 germinal dans le chef-lieu de la commune, Troyes. Les pouvoirs vérifiés, le nombre des électeurs se trouva de 256 ; les sermens prêtés, les lois et instructions lues, il s'éleva une difficulté à l'occasion du citoyen Sévestre, secrétaire : on l'accusa d'être parent d'émigré ; il répondit que sa parenté était rayée de la liste, et l'assemblée le maintint à son bureau. Le procès-verbal ne porte pas qu'il y ait eu à cet égard aucune voie de fait.

Après la formation du bureau, un membre réitéra la motion d'expulser le citoyen Sevestre ; ne pouvant l'obtenir, il s'écria : *que les amis de la Patrie me suivent !* vingt-un scissionnaires le suivirent. L'assemblée déliberant depuis relativement au citoyen Sevestre, reconnut qu'en effet la radiation de la parenté de ce citoyen était postérieure à sa nomination à l'électorat, prononça l'exclusion, en donna avis à la scission, priant les membres dissidens, au nom du bien public, de rentrer dans son sein. Ses sollicitations furent inutiles, les deux assemblées procéderent chacune de leur côté.

L'assemblée mere a nommé au conseil des anciens le citoyen Sutil, commissaire du directoire près l'administration départementale ; au conseil des cinq-cents, les citoyens Ludot et Sieyes, membres actuels de ce conseil.

L'assemblée scissionnaire a nommé le représentant actuel Ludot, Courtois, et Bonnemaire. Ludot ayant écrit qu'il n'acceptait point, fut remplacé.

Le rapporteur fait ici connaître quels ont été les motifs des dissidens ; ils sont exposés dans leur acte de scission.

Ils alleguent qu'il y a eu du trouble, de l'agitation dans l'assemblée mere. Il serait à desirer, sans doute, que toutes les assemblées délibérantes puissent jouir d'une paix constante, d'une union parfaite ; mais cette impassibilité, cette immobilité au sein du régime républicain est l'époque d'une assemblée indifférente ou esclave et passive : la liberté est jalouse, inquiete, et ses amis rassemblés et discutant sur ses plus chers intérêts, ne peuvent se défendre de quelque agitation.

Les dissidens parlent du refus fait d'exclure Sevestre ; mais ce citoyen a été exclu aussitôt qu'il a été reconnu que le fait dénoncé était vrai ; les dissidens pouvaient alors rentrer.

Les autres motifs exprimés ne sont pas plus plausibles. Tout annonce que le provocateur de la scission n'était point étranger à l'esprit de parti et de faction. Il l'a provoqué seul lorsqu'il vit que la majorité ne lui était pas favorable, et fut effectivement nommé le premier par les dissidens.

Après cet exposé des faits, Boullay (de la Meurthe) expose les principes de la commission et son opinion sur la théorie élective.

A quels signes peut ou doit-on reconnaître le vœu du Peuple, le vœu souverain du Peuple réuni dans ses assemblées ? A la majorité réunie, à la légalité, si les lois et les regles ont été observées par la majorité. Il faut des raisons bien puissantes pour faire triompher le vœu de la minorité ; en un mot, la majorité légale respectée, voilà le principe fondamental du gouvernement représentatif, le principe sans lequel aucune assemblée délibérante ne peut voir ses décisions respectées.

Comment, ajoute le rapporteur, peut-on justifier une scission ? Il faut s'exprimer avec franchise sur le système scissionnaire, qui paraît avoir été suivi dans beaucoup de départemens.

Comment peut-il se faire qu'une majorité soit scissionnaire ? Si elle est majorité, n'est-elle pas maîtresse des délibérations, des mesures de police, des élections ; si la violence et les excès troublent ses opérations, ne peut-elle pas exclure les perturbateurs ? la force publique ne peut-elle pas être requise ? Et si une majorité faible a cédé le terrein à une majorité audacieuse, loin d'applaudir à sa retraite, ne doit-on pas la nommer lâcheté, faiblesse inexcusable ?

La majorité ne se trouvant pas naturellement scissionnaire, il en résulte qu'en général on ne peut nommer scissionnaire qu'une minorité ; car si c'est la majorité qui s'est séparée par des motifs incontestablement justes, elle est toujours la majorité, toujours l'assemblée mere, c'est la minorité qui forme la scission.

Delà on conclut avec raison que la minorité se trouvant scissionnaire, elle est en quelque sorte suspecte, et que ses opérations même légales, doivent être examinées, et scrutées avec d'autant plus de soin, qu'elles semblent davantage être le résultat de l'esprit de faction et d'intrigue.

Il est sans doute des scissions qui pourront justifier leur conduite ; mais combien n'en est-il pas que la passion et l'intérêt particulier auront provoquées ? Quels inconvéniens, quels résultats funestes ne devriez-vous pas au système qui tendrait à exciter les scissions en consacrant leurs opérations par le succès.

Ce système est monstrueux, il est anarchique, immoral, contre-révolutionnaire ; il est anarchique, car c'est la subversion des idées reçues, c'est l'asservissement de la majorité, le renversement des principes représentatifs ; il est immoral, car il favorise la licence, la discorde, la guerre civile : car il offre un aliment à l'esprit de parti, et promet des succès aux factions ; enfin il est contre-révolutionnaire, car il nous ramene au despotisme, à la formule tyrannique, *car tel est notre bon plaisir*, en nous fesant reprendre la voie anarchique et ensanglantée que l'on suivait en 1793. Il est donc démontré que, loin d'encourager un tel système, on doit juger sévérement ceux qui l'ont réduit en pratique, et traiter comme des rassemblemens illégaux et désorganisateurs, les scissions qui ne donneraient pas les plus justes motifs à l'appui de leur conduite.

On dira peut être que la situation critique dans laquelle se trouve la République, exige de raisonner différemment ; je n'examine pas jusqu'à quel point cette situation est critique ; mais je soutiens qu'en raisonnant différemment, on s'expose à commettre beaucoup de fautes. Employer aujourd'hui contre un mal présent le remede violent que je combats, rien n'empêchera de l'employer à l'avenir ; l'habitude seule de l'imitation en fera une loi ; l'arbitraire se mettra à la place des principes, la passion à celle de la justice et de la vérité, et le gouvernement sera reporté au bord d'un abyme dont il ne pourra sans effroi mesurer la profondeur.

Déclarez donc fermement, dit le rapporteur en terminant, que jamais vous ne vous laisserez entraîner à des décisions qui seraient influencées par des affections, des considérations personnelles, comme aussi que vous repousserez avec énergie tout homme qui, usurpant le titre sacré d'élu du Peuple, ne se montrerait à vos yeux qu'avec les caracteres qui doivent imprimer à son élection le sceau de la réprobation, et dans la nomination duquel vous reconnaîtriez les signes certains du succès des manœuvres des factions ennemies.

Le rapporteur finit en annonçant que le projet qu'il présente est appuyé par les renseignemens transmis par le directoire. Il propose de déclarer valables les élections de l'assemblée électorale de l'Aube, séante au ci-devant Evêché, et de déclarer nulles celles de l'assemblée scis-

sionnaire, tenue à la ci-devant église Saint-Jean.

Le projet est adopté à l'unanimité.

Le conseil ordonne l'impression.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Poisson.

SÉANCE DU 13 FLORÉAL.

Sur le rapport de *Liborel*, le conseil rejette une résolution du 5 floréal, qui fixait le montant des pensions de retraite en faveur de quatre receveurs de la régie de l'enregistrement.

Le seul motif qui a déterminé l'avis de la commission et la décision du conseil, est que l'état annexé à la résolution n'était revêtu d'aucune signature, et que les sommes s'y trouvaient désignées en chiffres au lieu de l'être en toutes lettres.

Vernier, au nom d'une commission, fait approuver la résolution du 4 floréal, qui autorise le directoire exécutif à traiter amiablement avec la citoyenne Brunet-Montansier et le citoyen Bourdon-Neuville, tant pour la liquidation définitive que pour le mode de paiement de ce qui leur reste dû en vertu de l'acte par lequel ils ont fait cession à la République de la salle du théâtre des Arts.

Letourneur, ex-membre du directoire exécutif, pour se conformer aux articles 157 et 158 de la constitution, envoie au conseil un certificat de résidence sur le territoire de la République.

Le conseil ordonne mention au procès-verbal.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 14 FLOREAL.

Lemoine. Un message de la plus grande importance vous fut adressé hier par le directoire exécutif : vous lui aviez demandé de vous transmettre tous les renseignemens qu'il aurait pu recueillir sur les assemblées électorales. Vous avez vu, par ceux qu'il vous a transmis, qu'une conspiration d'autant plus dangereuse qu'elle se couvrait du masque et des livrées du républicanisme, n'aspirait à rien moins qu'à renverser le gouvernement et à replonger la France dans les horreurs de l'anarchie.

Il ne doit pas être, non, j'en jure par le génie de la liberté, il ne sera pas dans les destinées de la France d'avoir sans cesse à lutter contre des conspirateurs ; il faut enfin que l'on parvienne à détruire leurs espérances, et à comprimer également les coupables attentats du méprisable royalisme et de la hideuse anarchie.

La République n'aura pas triomphé au dehors de toutes les coalitions impies qui s'étaient armées pour la détruire, pour se voir au-dedans éternellement déchirée par les factions qu'y alimentent les agens du plus atroce des gouvernemens.

Je crois, mes collegues, que le message du directoire exécutif est d'une telle gravité, que vous ne pouvez pas vous dispenser de le renvoyer à l'examen d'une commission particuliere. Il faut que le gouvernement trouve dans la législation tous les moyens, toutes les ressources nécessaires à son action.

Il vous a dénoncé des crimes, il faut qu'ils soient punis ; il vous a dénoncé des abus, il faut empêcher qu'ils se renouvellent. Presque partout on aurait à citer des faits qui prouvent qu'il n'y a pas de moyens dont on n'ait fait usage pour écarter les citoyens de leurs assemblées, et les empêcher d'y voter. Les uns ont été mis en arrestation sans motifs, comme sans formalités ; d'autres ont été maltraités, chassés par la violence et poursuivis à main armée ; d'autres ont été portés sur des listes d'émigrés ; on a été jusqu'à supposer, à d'autres, l'intention d'acquérir la noblesse, et il s'est trouvé, ce qu'on a peine à croire, des juges assez faibles, ou assez coupables, pour consacrer une pareille absurdité. Il n'y a pas jusqu'aux scissions qui n'ayent eu des abus qu'il importe de prévenir. Tous ceux que je viens de vous exposer méritent toute votre sollicitude. Il ne faut pas qu'on puisse violer impunément les droits de cité que la constitution garantit à tous les Français.

Il est impossible que la commission que vous nommerez, ne vous présente pas des résultats infiniment précieux à cet égard. En conséquence, je demande que le dernier message du directoire exécutif, concernant les assemblées électorales, soit renvoyé à une commission spéciale composée de cinq membres, et qu'elle soit chargée de vous faire incessamment un rapport sur les mesures qui lui paraîtront applicables aux circonstances, aux événemens et aux faits, dont le directoire vous a rendu compte dans son message.

Cette proposition est adoptée ; la commission sera nommée au scrutin.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de Roëmers, qui autorise le directoire à remplacer jusqu'aux élections prochaines, les membres du tribunal de cassation, les juges des tribunaux civils et les juges de paix, dont les places viendront à vaquer jusqu'au 1er prairial, an 7.

Bergier parle contre l'urgence du projet ; il veut que les présidens et accusateurs publics des tribunaux criminels soient autorisés à continuer jusqu'au remplacement, et que le reste du projet soit ajourné dans les formes constitutionnelles.

Jacqueminot. Tout ce qui a trait à la constitution doit être examiné avec une attention scrupuleuse. La question que Roëmers vous propose de résoudre par son projet, est liée d'une maniere intime à cette partie de la constitution qui tient à l'ordre judiciaire, dans lequel est la sauve-garde de la liberté civile.

Comme individus nous ne pouvons qu'applaudir à la proposition de confier au directoire le soin de remplacer les présidens et accusateurs publics des tribunaux criminels ; les excellens choix qu'il a faits sont un gage assuré de la bonté de ceux qu'il ferait à l'avenir ; mais comme législateurs, et en cette qualité, attachés aux principes et à la constitution, nous devons éviter de porter atteinte à la constitution, et vous devez vous y montrer d'autant plus fideles, que le directoire nous annonce qu'elle est plus menacée.

Je demande que les présidens et accusateurs publics continuent leurs fonctions, et que le reste du projet soit ajourné.

Boullay de la Meurthe. Je ne crois point du tout qu'il soit nécessaire de provoquer les pouvoirs des juges. Une loi autorise les tribunaux civils à se compléter, et de compléter les juges des tribunaux criminels, en nommant l'un de leurs membres pour président. Un juge de paix peut être remplacé par l'un de ses assesseurs ; quant au tribunal de cassation, comme il ne se renouvelle qu'au 1er prairial prochain, nous avons le tems, d'ici à cette époque, de prendre une détermination. Je demande l'ajournement.

Cette proposition est adoptée.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 15, du conseil des cinq cents, *Lefebvre* s'est plaint de ce que, sans aucun examen, le conseil reconnaissait la validité d'élections contre lesquelles même il s'élevait des réclamations. Il a cité pour exemple la résolution prise hier, relativement aux opérations de l'assemblée électorale de la Côte-d'Or, sur lesquelles le directoire avait fait passer des renseignemens qui paraissent n'avoir produit aucune sensation sur l'esprit des membres de la commission. Il a demandé que cette résolution fût renvoyée à la commission, et que dans le nouveau rapport qu'elle fera, elle fasse connaître au conseil la nature des renseignemens fournis par le directoire.

Cette proposition, appuyée par plusieurs membres, a été adoptée ; et sur la demande de Leclerc, de Maine et Loire, le conseil a arrêté que tous les projets de résolution relatifs aux élections, seraient soumis à un ajournemsnt de 24 heures.

Divers objets ont occupé le conseil le reste de la séance.

GRAVURE.

CALENDRIER DE MARS, ou *Tableau chronologique des actions héroïques et des succès des armées de la République Française.*

Ce calendrier présente un tableau de 17 pouces de large sur 12 de haut. La partie du tableau indiquant les jours du mois ne présente qu'une décade entiere, sous chaque date de laquelle se trouve l'historique d'une victoire, le nom du général qui l'a remportée, les avantages qui en sont résultés, et quantité de traits héroïques. A cette décade on fait succéder la suivante, au moyen de deux cylindres cachés derriere le tableau, sur lesquels se déroule, par 36 divisions décadaires, le calendrier en entier, composé de six feuilles d'impression.

Au-dessus de cette partie est une allégorie en taille-douce, qui représente le dieu Mars montrant au général Hoche la colonne immortelle sur laquelle sont déjà les noms d'autres généraux, et le tombeau du général Marceau ; il lui indique la place que son nom doit occuper sur cette colonne. Plusieurs Génies lui offrent la palme et la couronne de la victoire ; deux autres Génies se disputent un drapeau ennemi qui doit servir de trophée. La Renommée vient proclamer à l'armée le nom déjà célebre du général qui a remplacé Hoche.

L'estampe et les six feuilles d'impression se vendent 4 francs, et 12 francs encadrées, à Paris, chez le citoyen LAFONTAINE, rue de l'Ecole de Santé, n° 32 ; et chez le citoyen DEPEUILLE, marchand d'estampes, rue des Mathurins-Jacques.

LIVRES DIVERS.

Essai zoologique sur l'Auvergne, ou histoire naturelle des animaux sauvages quadrupèdes, et oiseaux indigènes, de ceux qui ne sont que passagers ou qui paraissent rarement, et des poissons et amphibies observés dans l'Auvergne, par A. Delarbre, médecin et professeur de Botanique, 1 vol. in-8° de 400 pages, bien imprimé sur beau papier. Prix, 4 fr., et 5 fr. pour les départemens.

A Paris, chez A. J. Dugour et Durand, libraires, rue Serpente.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 15 floréal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	59	60
Idem courant	56	57
Hambourg	188	186
Madrid	.....	12
Idem effectif	.....	15
Cadix	.....	12
Idem effectif	.....	15
Gênes	96	95
Livourne	104	103
Geneve	. . .	1 ¾ p.
Bâle	au p.	¾ p.
Londres	. . .	. . . d

Lyon..... au p. à 10 jours.
Marseille.... 1 p. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 12 jours.
Montpellier.. 1 p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	18 fr. 75 c.
Tiers consolidé	15 fr.
Bons deux tiers	1 fr. 90 c.
Bons trois quarts	1 fr. 85 c.
Bons un quart	54 fr. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin	106 fr. 25 c.
Marc d'argent	50 fr. 50 c.
Portugaise, l'once	97 fr.
Piastre	5 fr. 32 c.
Quadruple	81 fr. 25 c.
Ducat d'Hollande	11 fr. 62 c.
Guinée	26 fr. 50 c.
Souverain	35 fr.

Cours des marchandises.

Café Martinique	3 fr. 10 c.
Idem Saint-Domingue	2 fr. 85 c.
Sucre d'Orléans	2 fr. 60 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Iphigénie en Aulide*, et le ballet *de Télémaque.*

ODÉON. Auj. *les Jeux de l'Amour et du Hazard*, suiv. de *l'Amant bourru.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin afficheur ;* la 1ere repr. *du Pour et Contre*, et *le Mur.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent ; franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 227. *Septidi, 17 floréal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 21 germinal.

Le duc de Sudermanie vient de faire une rechûte qui met ses jours dans le plus grand danger.

M. de Schultz d'Ascherade, ministre du roi à Berlin, étant mort depuis peu, va être remplacé par M. d'Engestrom.

Les frégates destinées à convoyer cette année nos vaisseaux marchands, doivent d'abord se rendre dans la rade d'Helsingbourg, que le roi a désignée pour lieu de rendez-vous à tous les navires qui veulent se faire escorter. Le convoi sera partagé en quatre divisions, dont la première partira le 1er prairial, la seconde un mois après, la troisième le 13 thermidor, et la dernière le 29 fructidor.

Les glaces qui hérissent nos côtes pendant tout l'hyver, et rendent impossible les approches de notre port, ont disparu depuis quelques jours, et déjà plus de vingt vaisseaux sont arrivés ici.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 25 germinal.

Nous n'avions eu jusqu'ici qu'une seule compagnie d'assurances contre les incendies; elle embrassait que les biens meubles, et ne s'étendait pas hors de l'enceinte de cette capitale. Il fallait que tous les autres habitans du Dannemarck se fissent assurer, contre le feu, par les étrangers. Notre gouvernement vient enfin d'accorder un octroi à une compagnie dans laquelle tous les Etats du roi pourront trouver cet avantage. Les fonds ne seront à son début que de 500,000 rixdalers, partagés en 500 actions; mais s'étendront avec le tems jusqu'à un million. En attendant qu'elle soit en parfaite activité, le roi recevra provisoirement cette somme dans ses caisses, et en paiera l'intérêt à 4 pour cent.

ALLEMAGNE.

Munich, le 5 floréal.

De nouveaux indices nous annoncent que la paix de Rastadt coûtera à notre électeur quelques sacrifices, ou que notre pays va encore redevenir le théâtre de la guerre. Pour quels motifs, sans cela, des commissaires autrichiens seraient-ils venus ici marquer de nouveaux cantonnemens? Déjà l'empereur a plus de 40 mille hommes dans le cercle de Baviere, et ce qu'il y a de plus alarmant, c'est que cette armée est dans sa partie occidentale. Son quartier-général est à Friedberg, qui est très-près d'Augsbourg; de ce côté-ci du Lech. La Suabe est donc aussi menacée de recevoir encore des troupes autrichiennes et françaises. Si ces pronostics s'accomplissent, les petits souverains de ce cercle doivent s'attendre à une révolution; car il contient beaucoup de mécontens.

Rastadt, le 9 floréal.

Un courier pour les ministres français est arrivé de Paris ce matin; mais rien ne transpire encore de ce qu'il a apporté. Peut-être la réponse à la dernière note de la députation de l'Empire sera-t-elle remise aujourd'hui. On jugera par le ton de cette réponse des suites que peut avoir l'insulte faite au général Bernadotte à Vienne, et le genre de réparation qu'exige le directoire exécutif.

Il regne un grand mouvement ici, depuis ce matin, parmi les députés, sur-tout ceux des puissances influentes; on n'en devine pas le motif. Les ministres prussiens ont couru toute la matinée les uns chez les autres, et le ministre comte de Lehrbach s'est aussi donné beaucoup d'agitation.

Le citoyen d'Outrepont s'est mis en route la nuit dernière; les uns disent qu'il va à Bruxelles avant de se rendre à Paris; d'autres, qu'il se rend directement dans cette capitale.

Le comte de Cobenzel ne revient point ici; il a donné ordre à sa maison de retourner à Vienne. Il paraît se confirmer qu'il va prendre la place du baron de Thugut, qui a, disent ses amis, demandé sa retraite.

Les abbayes de la Suabe réunies, ont envoyé ici des députés, et ont décidé d'en envoyer à Paris et à Vienne, pour stipuler les conditions de leurs sécularisations éventuelles.

PRUSSE.

De Berlin, le 2 floréal.

Le bruit court que M. de Bischoswerder était rentré dans les bonnes graces du roi. Ce qui a occasionné ce bruit, c'est que le roi l'a fait inviter à dîner et lui a permis de reparaître à la promenade militaire. Ce fait est de nature à surprendre ceux qui savent combien M de Bischoswerder est compromis par les découvertes auxquelles le proces de la comtesse de Lichtenau a donné lieu.

Quatre mille écus seront prélevés sur les revenus des terres que cette favorite possédait aux bords de la Wartha, pour le paiement de la pension viagere que le roi lui a accordée. Le reste du produit de ces terres, est assigné à divers hôpitaux.

M. de Lucchesini paraît abandonner tout-à-fait la carriere politique. Il va être nommé président de l'académie des sciences de Berlin; et cette compagnie va, dit-on, subir de grands changemens.

Le roi et la reine ont reçu, avec beaucoup de bienveillance, la comtesse de Stolberg-Stolberg, sœur naturelle du roi, et fille de la comtesse de Lichtenau.

On vient de renouveler la défense de faire circuler les monnaies étrangeres.

On fait les préparatifs nécessaires pour completter l'armée de démarcation, et on assure que bien loin d'être dissoute, elle va se tenir prête à marcher; elle est, dit-on, destinée à aller occuper le pays de Munster pour nous, et celui de Wurzburg et Bamberg pour le prince d'Orange, en dédommagement de nos pertes sur la rive gauche.

Le roi de Prusse ne va pas à Varsovie. On croit que c'est pour éviter une entrevue que l'empereur russe voulait avoir avec lui dans cette ville; il va seulement à Kœnisberg, où la reine l'accompagnera. Le départ est fixé au 6 prairial.

On parle à Berlin d'une alliance avec la Suede; ce qui mérite cependant confirmation.

Dans le comté de la Marche, il y a eu quelques troubles; les paysans se sont sottement opposés à ce qu'on tuât leurs bêtes attaquées de l'épidémie. On les a bientôt réprimés.

Les bruits d'une grande alliance se renouvellent avec plus de vigueur que jamais. Sans vouloir les contredire absolument, les politiques les mieux informés en doutent encore.

ANGLETERRE.

Londres, le 7 floréal.

On a discuté hier, dans la chambre des communes, une motion de M. Windam, qui a proposé de voter 130,000 liv. pour les dépenses d'une cavalerie provisionnelle.

M. Tarleton a fait quelques objections contre cet établissement d'un nouveau genre; mais la motion étant appuyée par M. Dundas et par M. Pitt, a été adoptée.

M. Pitt a fait voter 320,000 liv. pour l'entretien de l'armée pendant le cours de l'année 1798, et a dit à cette occasion: que *dans des circonstances pareilles à celles où nous nous trouvons, les dépenses à faire pour la défense du pays ne devaient être mesurées que sur les préparatifs de l'ennemi.*

Il a aussi annoncé la nécessité prochaine d'un emprunt de 2 millions sterling pour le compte du gouvernement d'Irlande.

La chambre s'est ensuite formée en comité. M. Pitt a ouvert son budget par un long discours, dans lequel il a exposé les besoins urgens de la Patrie, auxquels il a opposé les ressources des finances, et leur situation rassurante. Il a applaudi à la confiance que les *hommes à argent* témoignaient au gouvernement, et l'a attribuée à la persuasion que le plan proposé au parlement pour la vente de la taxe fonciere serait agréé. Il a ajouté: « L'ennemi fait des efforts pour nous fatiguer; mais nous nous sommes élevés en proportion de l'exigence de notre situation; et à mesure que l'ennemi décline, nous devenons, comparés à lui, plus forts et plus puissans. »

Il ne fallait pas moins que ce consolant préambule pour rendre supportable la demande d'une somme de 28,450,000 livres, quoique la dépense totale qu'exige cette année n'excede pas, a-t-il dit, celle de 23,295,000 liv.

Voici comme il a composé la premiere de ces sommes:

L'impôt sur la drêche	2,750,000 liv.
Les taxes assises	4,500,000
Les droits d'importation et d'exportation	1,500,000
La contribution volontaire	1,500,000
La loterie	200,000
Les avances de la banque	3,000,000
Le nouvel emprunt	15,000,000
Total	28,450,000

Mais il s'agissait d'asseoir les intérêts de cet emprunt, et voici comment M. Pitt espere y pourvoir.

Il a proposé un impôt de 5 sous sur chaque mesure (bushel) de sel; et cet impôt doit, selon lui, produire la somme de 500,000 livres.

Plus un droit de 5 pour cent sur le thé, qui doit rendre 111,000 liv.

Il a avoué que cette taxe pouvait paraître onéreuse à la compagnie des Indes, mais il a fait l'éloge de son dévouement patriotique, a promis de la consulter et de concilier, autant que possible, ses intérêts avec les intérêts publics.

C'est sur la vanité que M. Pitt a fait peser son troisieme moyen de faire face aux intérêts de l'emprunt. Il a proposé d'exiger une somme de chacun de ceux qui portent des armoiries, soit sur leurs voitures, soit en forme d'enseignes sur leurs maisons, dont deux guinées pour ceux de la premiere classe, dont il évalue le nombre à 9,458, et une guinée pour ceux de la seconde, qui sont au nombre de 69,000; et il a porté le produit de cette taxe à 150,000 livres.

Enfin, il a proposé un droit sur l'assurance des vaisseaux; mais il n'en a pas arbitré le produit.

Chacun de ces quatre objets a été légérement discuté.

Sir William Pultney a seulement fait quelques objections contre l'impôt sur le sel, comme devant être onérenx pour les fabricans et pour les classes inférieures.

M. Pitt a répliqué en affectant des sentimens populaires; mais il a repoussé avec amertume les railleries de M. Tierney sur la taxe des armoiries.

Ses quatre propositions ont été agréées presque sans opposition.

Les alarmes du gouvernement sont toujours les mêmes. Dans le fameux rendez-vous de Lewes, comté de Sussex, le duc de Richmont est convenu qu'il n'y avait aucun moyen possible de se rassurer contre les barques canonnieres; une seule nuit, quelques brouillards, deux heures d'un vent favorable après la tempête, et l'ennemi était à bord sur nos rivages.

Il est faux que Fox et Tierney aient voulu signer à Woodburn l'acte d'union gouvernementale qu'on y avait proposé aux membres de l'opposition.

On mande de Dublin, le 4 floréal, que treize ou quatorze cents insurgés, en armes, dans les bois de Krelly, près de Dromore, dans le comté de Waterford, donnent au gouvernement de nouvelles inquiétudes.

Les fonds consolidés étaient ces jours derniers à 47 et demi. Ils étaient hier, comme aujourd'hui, à 48 un huitieme.

Malgré l'apparente sécurité qu'affecte le gouvernement, la surveillance inquisitoriale continue à exercer ses vexations dans différens points de la Grande-Bretagne. Depuis un mois, plus de cinquante personnes ont été arrêtées dans l'ouest de l'Ecosse, comme prévenues de pratiques séditieuses. Ces jours derniers, on a surpris à Sunderland un homme mesurant les fortifications de la place. On a trouvé sur lui un plan détaillé de la ville et du port, et il a été enfermé comme espion dans les prisons de Durham.

Le rédacteur du Morning-Chronicle vient d'offrir au gouvernement les moulins qui lui appartiennent près de Rerry, pour qu'on y fasse moudre les grains destinés à la subsistance de l'armée.

En Irlande les violences de tout genre continuent à exaspérer les esprits. Dans la derniere

visite qui s'est faite du collége de Dublin, un bonnête professeur, le docteur Stoke, a été suspendu de ses fonctions pour trois ans. Il lui est défendu de prendre de nouveaux éleves. Et quel est son crime? Il a fourni au lord Moyra une partie de ses informations sur l'état actuel de l'Irlande. Or, nos ministres ne pardonnent pas à ceux qui veulent l'éclairer. Dix-neuf étudians ont été chassés du collége de Dublin; quatre sont prévenus de complots séditieux. On dit qu'ils sont tous catholiques.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

Forli, le 28 germinal.

Le gouvernement ayant envoyé dans cette ville l'ordre aux fonctionnaires publics, ministres, agens, etc. de prêter le serment exigé par la constitution, tous, à la réserve de deux, refuserent de le prêter. Deux autres, comme organes des réfractaires, dirent qu'ils le prêteraient volontiers, mais à condition qu'il fût modifié, et ils eurent l'impertinence de prescrire cette modification dans les termes suivans: *Je jure bien obéissance et fidélité à la République, mais je ne jure point haine au regne des prêtres; au contraire, je proteste de répandre tout mon sang pour la religion; comme de sacrifier tout ce qui m'appartiendra pour elle.* Immédiatement après, tous ces messieurs protesterent de cette maniere. Ce scandale agita le Peuple, qui devint aussitôt très-tumultueux. Plusieurs fanatiques attaquerent un petit nombre de hussards qui passait dans ce moment dans la ville, escortant un convoi. Ils furent assaillis à coups de pierres, parce qu'ils avaient eu l'audace patriotique de montrer à quel point ceux qui avaient protesté contre le serment et la loi qui le prescrivait, étaient déraisonnables et injustes. Cependant, ces braves parvinrent bientôt, par leur intrépidité et leur énergie, à faire face aux séditieux. Ils les dissiperent, et le calme revint aussitôt parmi le Peuple agité ici par les intrigans royaux et sacerdotaux, comme par-tout ailleurs.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 6 floréal.

Le général Desaix est depuis quelques jours à Rome. On dit qu'il commandera l'expédition qui se prépare dans la Méditerranée. On croit généralement que c'est pour aller aux Indes.

La citoyenne Trouvé, épouse de l'ambassadeur de France près la République cisalpine, est arrivée ici le 3 de ce mois. On attend l'ambassadeur avec impatience. On espere que sa présence adoucira le régime militaire qui subsiste encore en partie dans ce pays.

Le général Brune qui était allé à Gênes, est de retour à Milan depuis deux jours. Il va partir pour Rome.

On dit que les patriotes piémontais se sont emparés de Novare, où ils ont trouvé des canons, des munitions et de l'argent. Ils ont fait, ajoute-t-on, 3000 prisonniers. Les soldats piémontais désertent en grand nombre pour se réunir à eux, et le Peuple les accueille avec transport.

D'un autre côté, l'on assure que les insurgés ont été battus dans le Haut-Novarois; qu'ils l'ont été aussi du côté de Saluces et de Pignerol, et qu'ils sont par-tout dispersés.

Le secrétaire de la légation française à Milan a invité, par une proclamation, tous ses compatriotes et tous les amis de la liberté à concourir, par leurs dons patriotiques, aux frais de la descente en Angleterre.

Les comédiens français de cette ville se sont empressés de donner une représentation pour faire leur offrande à la patrie. Ces estimables artistes ont eu l'honneur d'être les premiers inscrits sur la liste civique.

Un citoyen cisalpin, nommé *Guiseppe Bergua*, arrivant de Vienne où il a été persécuté à cause de ses principes de liberté, n'ayant d'autre trésor que des talens littéraires et sa philosophie, a fait aussi un don qui, malgré son extrême modicité, a été reçu avec les mêmes témoignages d'estime et de reconnaissance.

SUISSE.

Arau, le 6 floréal.

La situation du canton de Zurich ne s'est pas encore améliorée. Les habitans de ceux de Schwitz et de Glaris qui ont été dans son chef-lieu pour y acheter des grains, en sont revenus les mains vides. Mais de leur côté, les petits cantons se vengent de la barriere qu'on oppose à leurs demandes de subsistances, en ne laissant plus sortir le bois, le beurre, le fromage que leurs voisins sont en possession de recevoir d'eux, et dans leur obstination, ils sont capables de se contenter des seuls alimens que leur fournit leur sol. Il paraît d'ailleurs qu'ils ont quelques partisans sur le bords du lac de Zurich.

Avant-hier les citoyens de la campagne de Zurich ont invoqué la convention qu'ils ont conclue à Kussnacht, pour demander à ceux de la ville une caution de 300 mille florins.

Le grand-conseil du corps législatif helvétique a plusieurs membres qui déjà ont proposé de restreindre l'autorité, selon eux excessive, du directoire; tels sont sur-tout Zimmermann, Escher et Suter. Huber (de Bâle) a demandé que sans délai, on s'occupât à remplir quelques lacunes qu'il apperçoit dans notre constitution. Mais sur toutes ces propositions, on a passé, pour le présent, à l'ordre du jour.

Escher a annoncé qu'une bande de voleurs venant d'Allemagne, se présente sur les frontieres de la Suisse, sans doute dans l'espoir du pillage.

Le même représentant propose d'envoyer au directoire de Paris, une députation, pour le remercier de la liberté que la Suisse doit à ses soins. Sa motion est appuyée. Zimmermann et Koch (de Thun) croient que cet objet sera suffisamment rempli par une lettre. Hass veut que provisoirement on laisse les affaires de la Suisse en France, à la direction du citoyen Laharpe. Pour le moment on se borne à arrêter qu'il ne sera pas envoyé de députation à Paris.

Dans une des séances suivantes, le directoire propose au président de destiner à une mission secrette, deux députés du corps législatif.

On dénonce au grand-conseil un ordre de la chambre d'administration de Fribourg, par lequel tous les citoyens du canton, qui ont de l'argent content, sont obligés de l'avancer sous la garantie de tout le canton, attendu que les familles patriciennes n'en peuvent ramasser assez pour acquitter la contribution demandée par la France.

Un membre observe que l'administration de Fribourg s'est permis une démarche tout-à-fait illégale, attendu que la contribution doit peser uniquement sur les oligarques, et ne saurait être à la charge de tout le canton. On arrête qu'il sera nommé une commission pour entendre la justification de la chambre de Fribourg.

La marche des troupes françaises qui, de différens côtés, entrent dans la Suisse, donne lieu à plusieurs bruits mensongers. Déjà on débite que les Français ont éprouvé un grand échec dans les montagnes escarpées des petits cantons, etc. Mais pour apprécier ces nouvelles, il suffit de savoir que les Français n'ont pas même encore commencé dans ces cantons leurs opérations militaires.

Un autre bruit vient de se répandre à Berne, c'est que 2000 habitans du canton d'Undervald se sont avancés jusqu'à Brientz, au bord du petit lac de ce nom, qui est traversé par l'Aar, assez près de sa source, et que les Français ont pénétré dans le Siebenthal. Nous attendons que ce bruit soit détruit ou confirmé. Ce qui paraît certain, jusqu'à présent, c'est que tout est sous les armes dans les petits cantons.

On continue à désarmer les paysans du canton de Berne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 floréal.

Le ministre de la guerre a reçu l'ordre du directoire de suspendre, dès ce jour, toute délivrance de congés limités, et de veiller à ce que les militaires qui sont en ce moment par permission dans leurs foyers, soient exacts à rejoindre leurs corps de suite, *même avant l'expiration du terme fixé.* Les circonstances, dit le ministre de la guerre dans la lettre qu'il a écrite à ce sujet, aux conseils d'administration des corps, les circonstances exigent encore que les armées soient maintenues sur un pied imposant..... Les intentions du directoire exécutif à ce sujet sont motivées sur la sûreté de la République, la gloire des armées, et les mesures que commande la prudence.

— On parle du citoyen Lecarlier, commissaire du gouvernement en Suisse, pour ministre de la police.

— Sept cents marins, du quartier de Dieppe, se sont rendus au Hâvre pour monter les vaisseaux de la République. Seize cents, du quartier de Granville, sont partis pour Brest; et quoiqu'il y ait déjà 3000 hommes de ce quartier dans les prisons d'Angleterre, on compte que le nombre des marins qu'il fournira, passera 2000.

— Le ministre de l'intérieur ayant été consulté par plusieurs administrations sur la marche qu'elles devaient suivre pour l'installation des fonctionnaires publics, lorsqu'il y a eu scission dans les assemblées, leur a rappellé l'arrêté du directoire, du 13 germinal, an 5, qui porte que ceux qui sont actuellement en fonctions y resteront jusqu'à la décision du corps législatif.

— Vingt-deux individus, la plupart condamnés aux fers, et parmi lesquels se trouve le chef de chouans nommé Cœur-de-Lyon, se sont échappés des prisons de Rennes, le 6 floréal au soir.

Perpignan, le 3 floréal.

Tous les renseignemens qui nous viennent de la Catalogne, annoncent que la fermentation commence à devenir alarmante pour le gouvernement espagnol. On y parle publiquement de liberté, de révolution. Les avocats et les marchands en sont les ardens apôtres. Le gouvernement s'en est facilement aperçu. Pour faire diversion à l'esprit insurrectionnel, il a résolu d'employer les paysans à des travaux publics, pour lesquels leurs journées sont largement payées.

Il est parti d'ici pour Rennes, une quantité prodigieuse d'effets de campement; aujourd'hui il part des boulets.

Les eaux-de-vie enchérissent tous les jours, vu les achats considérables que le gouvernement en fait pour Toulon.

Du Hâvre, le 12 floréal.

Le capitaine Muskein mande, en date du 8 de ce mois, qu'il est arrivé à la Hougue avec les grandes canonnieres et les avisos de sa flottille, sans le moindre accident. Le gouverneur des îles de Marcouf les a saluées en passant de quelques coups de canon et de quelques bombes. Il se dispose à aller au premier jour les lui rendre. Il attend seize bateaux des siens qui se sont trouvés amorrés dans Courseulle. Il a dû trouver à la Hougue un supplément à sa flottille de cinq canonnieres et huit bateaux, envoyés de Cherbourg.

Théorie des sentimens moraux, ou Essai analytique sur les principes des jugemens que portent naturellement les hommes, d'abord des actions d'autrui, et ensuite de leurs propres actions; suivi d'une dissertation sur l'origine des langues, par Adam Smith, traduit de l'anglais, sur la septieme et derniere édition, par S. Grouchy, veuve Condorcet. Elle y a joint huit lettres sur la sympathie. 2 vol. in-8°.

A Paris, chez F. Buisson, imprimeur-libraire, rue Haute-Feuille, n° 20.

Cet ouvrage dans lequel l'un des plus grands et des meilleurs esprits du siecle a voulu décomposer, et réduire à leurs plus simples élémens, nos affections morales, reconnaître et signaler les motifs secrets qui les déterminent, et ramener à leur véritable source les idées ou les jugemens qui s'y mêlent, est du petit nombre de ceux qui instruisent encore lors même qu'on en connaît le mieux les principes, et qui mettent toujours sur la route de la vérité, lors même qu'on peut en considérer quelques résultats comme douteux. Peu de temps avant sa mort, l'auteur l'a revu avec beaucoup de soin; il y a fait plusieurs changemens importans; il l'a même si considérablement augmenté, qu'au lieu du volume unique de la premiere édition, la derniere en a deux très-forts. Il en était donc maintenant de l'ancienne traduction comme de l'édition sur laquelle elle avait été faite; elle n'offrait plus qu'une esquisse devenue très-infidelle des idées de l'auteur; et les personnes qui s'occupent d'objets de philosophie et de morale, mais qui ne lisent pas l'anglais, attendaient avec impatience qu'un traducteur versé dans ces mêmes matieres, nous donnât l'ouvrage de Smith tel qu'il avait voulu le laisser lui-même à la postérité. Cette tâche vient d'être dignement remplie par la cit. Condorcet, dont le nom rappelle aux amis des sciences, de la raison et de la liberté, tant de souvenirs intéressans et douloureux.

Cette traduction est très-fidelle et très-élégante: elle est écrite avec cette propriété d'expression et ce naturel, soit dans la marche générale du style, soit dans la forme des phrases qui semblent ne pas permettre d'imaginer que l'auteur original eût pu lui-même écrire autrement, s'il avait tenté de le traduire. Et quant aux lettres, nous ne ferons qu'énoncer d'avance le jugement des lecteurs, en assurant que jamais les richesses de l'éloquence ne furent répandues sur une philosophie plus saine et plus élevée.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Poulain-Grandpré.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 FLORÉAL.

Dubois-Dubais fait un rapport sur les opérations de l'assemblée électorale du département de Seine et Oise, dans laquelle il y a eu scission.

Un exposé simple et fidele des faits, dit le rapporteur, va mettre le conseil en état de prononcer sur ces deux fractions, dont l'une présente une

majorité imposante, et l'autre une très-petite minorité.

S'arrêter à combattre les scissions comme système, ce serait vouloir combattre une véritable chimère, puisqu'on ne peut réduire en système ce qui n'est que l'effet d'événemens imprévus et de circonstances particulières. Il suffit, je pense, qu'il y ait des cas où une scission soit légitime, pour qu'on ne puisse les condamner toutes, et qu'il y en ait d'autres où elles soient blamables, pour qu'on ne puisse aussi les approuver toutes; mais lorsque vous avez le droit d'en examiner les causes, d'en peser les motifs, et en un mot de prononcer sur leur légitimité, ou sur leur nullité, vous n'avez point à en craindre les effets, et toute inquiétude à cet égard est sans le moindre fondement.

Selon moi, au contraire, elles ont cet avantage de rendre une assemblée plus sage dans sa conduite, plus réguliere dans ses opérations, plus circonspecte dans ses choix, et plus juste dans ses décisions. Je suis même intimement convaincu, et j'en appelle à cet égard à la bonne foi de tous ceux qui m'entendent, que la plupart des scissions sur lesquelles le conseil a à prononcer ont produit cet heureux effet de déconcerter, dans quelque sens que ce soit, des projets funestes, de neutraliser les efforts de parti, et de faire faire de bons choix qui n'avaient été ni prévus, ni sûrement concertés à l'avance.

Votre commission a donc pensé, 1° que là où était la majorité des électeurs, là aussi était la véritable assemblée électorale, et qu'on ne pouvait repousser ce principe sans renverser totalement le système du gouvernement représentatif; 2° que là où cette majorité avait opéré régulièrement, là devaient se trouver les nominations légitimes.

Cependant, elle ne s'est pas dissimulé non plus qu'il existait des causes qui pouvaient faire perdre à cette majorité l'avantage du nombre, et que ces causes principales étaient la violence, le mépris de l'acte constitutionnel et l'oubli des regles prescrites par les lois : dans ces cas, une assemblée, quel que soit son nombre, n'est plus une assemblée électorale, mais une réunion illégale, un rassemblement d'hommes sans pouvoirs, et dont toutes les opérations, viciées dans leur principe, portent toutes le caractere de la réprobation.

Alors les opérations de la partie qui se serait soustraite à la violence, qui aurait respecté l'acte constitutionnel, et aurait agi conformément aux regles prescrites par les lois, seraient celles de la véritable assemblée électorale.

Quant à ce qui concerne les conditions de l'éligibilité applicable aux individus, il s'offre sur ce point une nouvelle question bien délicate à résoudre, celle de savoir s'il peut y en avoir d'autres que celles prescrites littéralement par la constitution.

Il s'agirait d'examiner, par exemple, si une assemblée électorale, violant sans ménagement le serment solennel qui lui a été prescrit, et qu'elle a fait, de haine à la royauté et à l'anarchie, aurait le droit d'appeler au corps législatif les hommes les plus caractérisés de l'un de ces deux partis, et si, enfin, bravant la voix terrible de l'opinion contre des hommes signalés par leurs fureurs sanguinaires et couverts de crimes de tous les genres, elle pourrait les faire asseoir au milieu de vous, et livrer ainsi à la déconsidération celle des autorités qui, par la prééminence de ses fonctions, a le plus besoin de la considération et du respect public.

Il est sans doute, citoyens représentans, une premiere loi, une loi suprême et préexistante à toutes les constitutions, dont la nôtre n'a pu atténuer la force par ses dispositions, ni anéantir les effets par son silence, qui veut que les conditions morales d'éligibilité soient comptées dans la balance des choix pour tout individu appelé à des fonctions publiques, et sur-tout à la magistrature suprême du Peuple.

Cette loi, nous ne pouvons la contester, existe implicitement dans plusieurs articles de l'acte constitutionnel; elle existe au fond de vos cœurs; elle est celle de tous les tems, de toutes les circonstances; elle est enfin celle de tous les gouvernemens, et sur-tout des Peuples libres, dont, suivant Montesquieu, l'existence ne peut être solidement établie que sur la vertu.

Il s'agit donc de savoir aujourd'hui jusqu'à quel point elle doit influer dans vos décisions sur les choix qui ont été faits ou qui se feront à l'avenir; c'est sans doute un grand problême à résoudre dans les circonstances actuelles; mais il exige le concours de toutes les lumieres, et la commission, dont je suis l'organe, en livre la solution à la sagesse du conseil.

Après cet exposé de principes de la commission, Dubois-Dubais passe aux faits particuliers qui font l'objet de son rapport. Jusqu'au 25 germinal les électeurs du département de Seine et Oise, réunis au palais national dans le Sallon d'Hercule, ont procédé conjointement à la formation du bureau et à la vérification des pouvoirs.

Le 26, après la séance ouverte et la lecture du procès-verbal donnée, lorsque l'assemblée se disposait à procéder à la nomination des députés au corps législatif, un membre, par une motion incidente, s'est élevé contre la maniere dont on avait jugé les opérations des assemblées primaires; il s'est plaint de ce que les électeurs exclus n'avaient pas été entendus; il a, en conséquence, demandé le rapport de l'arrêté d'après lequel ils avaient été exclus. On lui a répondu que le fait qu'il avançait était faux, et que la parole avait été accordée à tous ceux qui avaient voulu parler; en conséquence, l'assemblée a passé à l'ordre du jour sur les réclamations.

Tel a été le motif, ou plutôt le prétexte de la scission. La partie scissionnaire s'est réunie, au nombre de 70 électeurs, dans un autre local qui lui a été assigné par l'administration centrale, et elle a procédé à ses opérations. Ainsi, sous le rapport du nombre, l'assemblée mere doit être considérée comme l'assemblée électorale; elle doit l'être encore sous celui des motifs. Il n'y a eu aucune violence, aucune oppression; les motifs de la scission consistaient dans la crainte de voir l'assemblée faire de mauvais choix. On s'est plaint de ce que des étrangers s'étaient introduits dans la salle. Le président a demandé qu'on désignât nominativement les intrus et qu'il les ferait sortir; nulle réponse à cette interpellation.

Les opérations de l'assemblée mere sont donc l'ouvrage de la majorité, ses choix ont de plus été dictés par la sagesse; cependant votre commission en vous proposant de les approuver, et d'annuller ceux de l'assemblée scissionnaire, croit devoir en même tems rendre hommage aux bonnes intentions de celle-ci, justifiées aussi par de bons choix dont quelques-uns sont les mêmes que ceux de la premiere; et sa conduite à cet égard a été marquée au coin du plus grand désintéressement, puisque tous les élus ont été pris hors de son sein.

Dubois-Dubay fait lecture d'un projet de résolution, qui déclare valables les opérations de l'assemblée mere.

Le conseil l'adopte, et ordonne l'impression du rapport.

Le directoire transmet dans un message cinq nouvelles pieces qui prouvent l'influence exercée par la faction anarchique sur les élections de l'Eure, des Hautes-Alpes et de la Dordogne.

Le conseil renvoie les pieces aux commissions compétentes.

Sur le rapport de diverses commissions, le conseil déclare valides les élections des assemblées électorales des départemens de la Haute-Garonne, de l'Aisne, de la Charente, de la Vendée, des Côtes-du-Nord, du Cher, de la Côte-d'Or et de la Charente-Inférieure.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Poisson.

SÉANCE DU 14 FLORÉAL.

Lebrun fait approuver une résolution du 9 floréal, qui autorise les divers ministres à ordonnancer sur les crédits qui leur ont été ouverts par la loi du 22 frimaire dernier, jusqu'à concurrence de 60 millions, qui seront pris sur la moitié des contributions directes affectées au service de l'an 6, et non encore recouvrées au 1er prairial prochain.

Delacoste fait un rapport sur la résolution du 16 messidor, relative au mode de procéder contre les accusés en démence; il retrace d'abord les faits qui ont donné lieu à cette résolution. Des prévenus de vols étaient traduits devant le jury : l'un d'eux donna des signes de fureur et de démence. On le fit extraire des débats, qui furent continués en la personne de son conseil, qui avait la faculté de le consulter. Le jugement ayant été rendu, l'un des accusés l'attaqua en cassation, sous prétexte que les débats n'avaient pas été contradictoires avec tous les accusés, puisque le président du tribunal, sans l'autorisation d'aucune loi, en avait fait retirer un, des débats.

Le tribunal de cassation reconnaissant en effet qu'il n'existait pas de loi à ce sujet en référa au corps législatif.

Le conseil des cinq-cents ne crut pas devoir répondre à ce référé, dans la crainte qu'on ne lui reprochât d'avoir exercé le pouvoir judiciaire; c'est une délicatesse louable, mais mal fondée. Lorsqu'un tribunal demande l'interprétation d'une loi existante, le corps législatif doit passer à l'ordre du jour; mais s'il n'y a pas de loi, le corps législatif peut et doit répondre au référé?

Venant ensuite à la résolution, le rapporteur trouve que la marche de procéder qu'elle établit, quoique non exempte de défauts, est néanmoins admissible; mais ce qui ne lui paraît pas devoir mériter l'adhésion du conseil, c'est l'article VIII qui répugne à l'humanité, et qui contredit les principes; c'est l'article VIII qui dit que si le jury déclare que l'accusé actuellement en démence, a commis le crime avant sa folie, ou dans un moment lucide, il sera condamné à la peine prescrite par la loi, mais que l'exécution en sera différée jusqu'après la cessation de sa démence, de sa fureur ou de son imbécillité.

Cette sévérité a été sans doute inspirée par la crainte des dangers de l'impunité; néanmoins on ne doit pas faire céder à de pareilles considérations le sentiment et la raison. Un accusé dont la démence est reconnue, ne peut être jugé définitivement pour un crime commis avant sa folie. Pour être condamné, il faut être convaincu, et pour être convaincu, il faut avoir pu se défendre. Le conseil d'un accusé en démence ne pourra point le défendre comme celui-ci l'aurait fait lui-même; le conseil ne pourra point, comme celui-ci, faire valoir l'alibi.

Suspendre l'exécution jusqu'après la cessation de la démence, c'est décider qu'au moment où l'accusé aura recommencé à recouvrer la raison, sur la simple certitude de sa convalescence, il sera conduit à l'échafaud sans aucun espoir de retour sur un jugement qui aura été prononcé contre lui pendant l'aliénation de son esprit. Rien ne serait plus contraire à l'humanité. Nous ajoutons que la résolution est inutile. C'est pour l'exemple, et à titre de réparation envers la société que la peine est infligée. Quel fruit la société retirera-t-elle de l'exécution d'un jugement qui aura été rendu plusieurs années auparavant? L'exemple n'est utile qu'autant qu'il est prompt. Quelles réparations peut-on demander à un homme qui depuis plusieurs années a perdu sa raison? Pour qui sera cette réparation? pour la société? elle a oublié le crime. Pour les amis de l'ordre? ils sont sensibles, ils vous diront, avec le jurisconsulte romain, la privation de la raison est une peine assez dure sans y ajouter encore la cruauté de punir un être qui n'a plus la conscience de lui-même.

Ne vous diront-ils pas, ces amis de l'ordre : si de puissantes considérations ne vous ont pas permis de suspendre le jugement d'un individu furieux ou imbécille, vous deviez au moins le considérer comme imbécille. Sa situation devait au moins le rendre aussi intéressant que celui qui n'a point eu assez de confiance dans la justice pour vouloir paraître devant les juges.

La commission propose le rejet de la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Delacoste donne sa démission de membre de la commission chargée d'examiner les élections de Saint-Domingue, attendu que sa famille a contracté depuis quelque tems des nœuds de parenté avec l'un des députés de cette colonie pour l'an 4.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 15 FLOREAL.

Lefebvre, du Jura. Vous avez déjà adopté, sur la foi de vos commissions, quantité de résolutions qui valident des élections d'assemblées électorales; on s'est contenté de vous dire que le procès-verbal attestait l'observance des formes prescrites par la constitution et les lois pour les élections, qu'il paraissait que la tranquillité avait régné, qu'enfin il était présumable que les résultats en étaient bons, que les choix étaient républicains, et de suite vous avez admis les élus.

Ces résolutions ne vous appartiennent plus, elles sont aux anciens; l'opinion publique, le salut du Peuple les recommandent à leur sage et sérieuse attention.

Mais la conduite que nous avons tenue jusqu'ici sur les élections, peut-elle être suivie, sur-tout d'après le message du directoire exécutif du 13 de ce mois? Peut-on raisonnablement, sur la foi d'un procès-verbal qui paraîtra aux yeux de votre commission régulier, valider les opérations qu'il contient, lorsque le gouvernement vous parle de conspiration, et met sous vos yeux des faits qui l'établissent?

Je pense que vous ne pouvez adopter, valider, sans un examen sérieux, les élections qui vous restent à vérifier, spécialement celles du département de la Côte-d'Or, dont je viens réclamer le renvoi à la commission, avant l'adoption définitive de la résolution qui les concerne.

Le message du directoire s'explique ainsi sur ce département :

„ Dans la Côte-d'Or, le cercle de Dijon s'agite pour ne fixer les choix que sur les hommes de 93, pour en exclure les acquéreurs de domaines

nationaux, et des commissaires sont par lui nommés pour diriger les suffrages. »

Je vois dans cette assertion du gouvernement plusieurs vices radicaux qui doivent faire écarter les élections de ce département, si toutefois les faits sont vérifiés.

1°. Les élections ne sont point l'ouvrage du Peuple, mais celui d'une cotterie particuliere, d'une association formée dans le but de se rendre maîtres des élections.

2°. Les suffrages n'ont point été libres : des hommes désignés à l'avance par un parti menaçant se sont procuré les suffrages ; des individus, au nom du Peuple, ont usurpé sa puissance, et fait pour lui ce que la constitution voulait qu'il fît lui-même.

3°. Ces hommes ont écarté les défenseurs nécessaires de la République, les acquéreurs de domaines nationaux, et sous ce rapport seul les élections me sont suspectes.

En effet, les acquéreurs de domaines nationaux ont donné des gages précieux de leur attachement et de leur confiance dans la révolution ; ils ont puissamment contribué à la conquête de la liberté ; ils sont acquéreurs de la République, et ils savent très-bien qu'il n'y a que la République qui puisse leur garantir les fruits de leurs acquisitions ; ils sont propriétaires, attachés au sol qu'ils habitent ; ils ont besoin d'ordre, de paix et de tranquillité, et ils savent qu'il n'y a que la République qui puisse leur procurer ces inestimables bienfaits.

Qui sont donc les hommes qui les ont suspectés, qui les ont exclus ; ai-je besoin de vous le dire ? Ce ne peut être que des ennemis de la République : et certes, vous n'en voulez pas dans cette enceinte.

Je n'ai rien à dire personnellement des élus, je n'en connais aucun, si j'en excepte le citoyen Oudot, notre collègue actuel, nommé seulement pour un an ; mais, ainsi que vous, je ne saurais être dupe de cette nomination, qui est peut-être le seul titre de recommandation de ces élections ; on connaît les ménagemens que la politique exige, on sait que certains hommes se sont placés à côté de noms recommandables pour arriver ici sous le sceau de la confiance que ces derniers inspirent ; mais il faut qu'ils sachent, ces hommes adroits, qu'il n'en est aucun parmi nous qui voulût conserver un instant la nomination, si elle devait faire entrer un ennemi du Peuple dans le corps législatif.

Vérifions donc, citoyens collègues, pendant qu'il est encore tems, vérifions les faits qui vous sont attestés par le directoire ; n'ayons aucun reproche à nous faire par suite d'une coupable indifférence ; qu'aucune des commissions du conseil ne lui fasse de rapport sur les élections de certains départemens que le gouvernement accuse d'avoir été influencés par les ennemis du Peuple, par l'esprit de parti, qu'au préalable ces commissions n'aient vérifié les faits et ne nous en aient rendu compte.

Je demande 1° le renvoi de la résolution à la commission ;

2°. Que les commissions nommées ne nous fassent aucun rapport sur les élections renvoyées à leur examen, qu'après y avoir vérifié les faits y relatifs consignés dans les messages du directoire, et s'être mise dans le cas d'en rendre compte au conseil.

On réclame l'ordre du jour.

Une voix. Cette proposition est abominable.

Plusieurs voix. Cela n'est pas appuyé.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Leclerc, de Maine et Loire. Je ne viens point combattre la proposition qui vous est faite, mais en soumettre une autre au conseil. Il me semble que pour l'adoption de projets de l'importance de ceux qui tendent à valider les élections, nous ne saurions apporter trop d'examen et de réflexion ; et cependant, sur une simple lecture d'un rapport, nous adoptons les conclusions des commissions. Hier, il s'agissait d'une scission, celle opérée dans le département de Seine et Oise. Je n'ai pu saisir avec précision les motifs donnés par le rapporteur, contre les scissionnaires, et j'ai été fort surpris ce matin, en voyant distribuer un imprimé qui contient des faits très-remarquables, dont hier nous n'avons point été instruits. Ce n'est pas que je prétende revenir sur ce qui a été décidé à l'égard de Seine et Oise ; le conseil des anciens prononcera dans sa sagesse ; mais pour éviter à l'avenir le même inconvénient, je demande que nous ne prononcions sur aucun projet relatif aux élections, sans avoir ajourné à 24 heures.

Cette proposition est vivement appuyée.

Crassous. Je monte à la tribune, pour appuyer la proposition faite par Leclerc, et aussi pour inviter le conseil à ne pas perdre de vue celle de Lefebvre du Jura. L'une et l'autre me paraissent fort importantes. Vous avez, par un message, demandé au directoire des renseignemens sur les élections ; il vous les a transmis ; votre intention sans doute est d'y avoir égard ; concevez-vous d'après cela que vous puissiez plus long-tems entendre des rapports de commissions qui ne font nulle mention de ces renseignemens. Il paraît donc que la proposition tendante à ce que les commissions donnent connaissance des pieces et des renseignemens transmis par le directoire, doit être adoptée ; je l'appuie.

On demande à aller aux voix.

Les deux propositions de Leclerc et de Lefebvre sont adoptées.

Le président. Je ne mets point aux voix la proposition relative à la Côte-d'Or ; elle ne paraît pas appuyée.

Une foule de voix. Si fait, si fait, appuyé.

D'autres. L'ordre du jour.

Eschasseriaux aîné. Je viens appuyer l'ordre du jour. Les renseignemens les plus sûrs m'ont appris que nulle part peut-être les élections n'ont été faites dans un esprit républicain plus pur que dans le département de la Côte-d'Or. On ne peut dire que le parti anarchiste y ait triomphé, puisque des anarchistes reconnus en ont été chassés. Quels sont les élus de ce département ? Notre collegue Oudot, Monge, Florent-Guyot, tous hommes connus par leurs travaux, leurs connaissances, leurs services. Certes, je ne suis pas plus qu'aucun de mes collegues l'ami des hommes qui se sont souillés de crimes dans la révolution ; mais si on se permet de vagues accusations, des dénonciations personnelles, des déclamations et des décisions arbitraires envers des hommes purs, sans tache, républicains zélés recommandables par leurs services, contre les fondateurs enfin de la République, je ne sais plus à quel état de choses on veut nous conduire ; je ne sais plus à quelle balance nous devons peser les qualités des hommes. Je ne sais plus à quelle mesure on va nous entraîner.

Je demande l'ordre du jour.

Eschasseriaux est fortement appuyé.

Lefevre. Je ne me suis permis aucune dénonciation personnelle ; je ne connais aucun des élus de la Côte-d'Or, si ce n'est notre collègue Oudot que j'estime comme le font tous les membres du conseil. J'ai même regretté qu'il ne fût élu dans son département que pour un an. Mais j'ai fait ce raisonnement. Des renseignemens sur la Côte-d'Or nous ont été envoyés par le directoire ; il ne nous en a été rien dit par le rapporteur de la commission. Je demande que cette commission nous les fasse connaître, et à cet effet je demande que la résolution adoptée hier, lui soit renvoyée.

On demande de nouveau l'ordre du jour.

Labrouste. Je m'oppose à l'ordre du jour. Notre collegue Eschassériaux dit qu'il a des renseignemens très-favorables aux élections de la Côte-d'Or. Je n'en doute nullement, et j'espere que la commission ne verra dans ceux transmis par le directoire, rien qui soit défavorable à ces élections ; mais enfin, vous n'avez pas demandé au directoire des renseignemens de l'importance de ceux qu'il vous a transmis, pour les laisser dans l'oubli. Je demande le renvoi de la résolution relative à la Côte-d'Or à la commission.

On demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne passe pas, et le conseil à une forte majorité prononce le renvoi.

Le président proclame le résultat du scrutin pour la nomination de la commission chargée de faire un rapport sur le message du directoire, relatif aux élections. Cette commission sera composée des représentans Hardy, Bailleul, Lemoine, Chénier, Crassous.

Guillemardet. Je demande que la commission que vous venez de nommer s'assemble sur le champ ; que pour calmer les inquiétudes sur une partie des opérations des assemblées électorales, et fixer l'opinion publique à cet égard, la commission fasse son rapport septidi prochain.

Plusieurs voix. Demain, demain.

Guillemardet. J'eusse demandé le rapport demain ; mais nous ne demandons point un travail qui se ressente de la précipitation ; et pour environner la commission de plus de lumieres, je désirerais qu'on lui adjoignît les deux membres qui, après ceux nommés, ont eu le plus de voix. (*Non, non*, s'écrient plusieurs membres.)

Bardou. Il existe aux procès-verbaux une foule de pieces relatives aux opérations des assemblées primaires ; elles peuvent éclairer la commission ; je demande que les commissions se les fassent remettre.

Plusieurs membres. Cela est de droit.

Le président. On demande que la commission des cinq fasse son rapport septidi prochain.

N..... Ne fixons point de terme à la commission ; bornons-nous à l'inviter à faire son rapport le plutôt possible.

Ce dernier avis est adopté.

Bergier rappelle, par motion d'ordre, le projet de Roemers sur les places vacantes dans les tribunaux et dans les justices de paix. Il assure que dans plusieurs départemens le cours de la justice est interrompu aujourd'hui 15 floréal, et propose de prendre une mesure provisoire pour autoriser les fonctionnaires actuels à continuer jusqu'à leur remplacement.

Beyts et *Boullay, de la Meurthe*, attaquent la mesure provisoire proposée, comme inutile et comme dangereuse ; inutile, en ce que le code des délits et des peines a prévu le cas actuel ; dangereuse, en ce qu'elle conférerait de fait au corps législatif le droit de proroger et de conférer à son gré les pouvoirs judiciaires.

La discussion est ajournée à demain.

Le conseil reçoit à l'instant un message du directoire qui lui annonce que l'action de la justice criminelle, paralysée dans le département de la Seine, et dans plusieurs autres, exige la plus prompte décision de la part du conseil.

La séance est levée.

La séance du conseil des anciens a été employée, en exécution de la loi du 28 fructidor, an 3, à la nomination d'un commissaire aux archives. A la presque unanimité des suffrages, Baudin a été continué dans cette fonction pour deux ans.

N. B. A la suite d'un rapport sur les doubles élections de l'assemblée électorale de la Seine, Savary a déclaré que la majorité de la commission ayant reconnu des illégalités dans les opérations des fractions, son avis était d'annuller la totalité de ces opérations.

Guillemardet a parlé au nom de la minorité de la commission, et ses conclusions ont été favorables aux opérations de l'assemblée séante à l'Institut.

Le conseil ordonne l'impression du rapport de Savary et du discours de Guillemardet, et il a ajourné le projet de la commission.

GÉOGRAPHIE.

Atlas nouveau, composé de la Mappemonde, l'Europe, l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, où sont marquées exactement les découvertes les plus récentes et les routes des trois derniers voyages du cap. Cook. Il peut faire suite à l'ouvrage de ce célèbre voyageur, et devient très-nécessaire aux amateurs qui ont acquis ces voyages.

Cet Atlas se vend séparément, broché, 16 fr. pour les départemens, franc de port.

S'adresser directement, à Paris, chez le citoyen Desnos, libraire, ingénieur-géographe pour les globes et sphères, rue Jacques, n° 190.

COURS DU CHANGE

Bourse du 16 floréal. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire..... 18 fr. 80 c.
Tiers consolidé..... 15 fr.
Bons deux tiers..... 1 fr. 91 c.
Bons trois quarts.....
Bons un quart..... 54 fr. pour cent perte.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin Hulla ; Scarron*, et *Decence ou les Filles meres.*

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 16 floréal.

44. 36. 11. 5. 18.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 228. *Octidi, 18 floréal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Semlin, le 29 germinal.

Il paraît que le rôle de Passwan-Oglu touche à sa fin. Suivant les derniers avis, les troupes ottomanes ont investi de tous côtés Widdin, où ce rebelle se trouve renfermé avec environ 10.000 hommes. Déjà la place a été sommée, avec menace d'y mettre le feu et de tout passer au fil de l'épée, si elle n'est pas rendue dans un terme fixé.

Comme les troupes de ce pacha, coupées et dispersées, commettent toutes sortes de brigandages, et font des incursions, l'on a pris de nouvelles mesures pour empêcher qu'elles ne pénetrent sur notre territoire; les frontieres de la Turquie ont été garnies de troupes; un corps nombreux de réserve s'est rassemblé dans le comitat de Batsch, et l'on a fortifié Semlin.

On assure qu'un corps russe de 40,000 hommes, se trouve aussi rassemblé sur les frontieres de la Turquie, et a tiré un cordon depuis Bender jusqu'à la forteresse de Kaminieck.

ANGLETERRE.

Londres, le 7 floréal.

La séance de la chambre des communes du 2 floréal, a été remarquable par la réunion, du moins partielle et momentanée, de l'opposition au parti ministériel. Cet événement avait été annoncé d'avance, et paraît avoir été arrangé à Woburne, maison de campagne du duc de Bedford. On assure cependant que ni M. Fox ni M. Tierney n'ont signé la déclaration rédigée à cette occasion, quoique ce dernier, dans la discussion du 2 floréal, ait voté dans le sens ministériel. Peut-être M. Fox, qui s'est absenté ce jour-là, a-t-il senti que le rôle marquant qu'il a joué jusqu'ici, contrasterait trop avec le nouveau rôle qu'il serait obligé de jouer dans cette espece de réunion. C'est M. Sheridan qui a été, pour ainsi dire, le délégué de l'opposition de ce pacte extraordinaire.

Un message du roi adressé à la chambre des communes a servi de prétexte pour cette scene nouvelle dans les annales du parlement britannique. Le message est ainsi conçu :

« Sa majesté croit devoir prévenir la chambre des communes, que d'après différens renseignemens qui lui sont parvenus, il paraît que les préparatifs pour un embarquement de troupes et de munitions de guerre, se continuent avec un redoublement d'activité dans les ports de France, de Flandre et de Hollande; préparatifs dont l'objet avoué est l'envahissement des dominations de sa majesté; que dans ce dessein, l'ennemi est encouragé par la correspondance de quelques traîtres, mécontens, et sociétés particulieres de ces royaumes.

» Sa majesté se repose, avec le secours de la divine providence, sur la bravoure de ses flottes et de ses armées, sur le zele, l'esprit public, et le courage inébranlable de son Peuple fidele, qualités qui se sont déjà manifestées par les efforts volontaires de toutes les classes des sujets de sa majesté, et qui sont devenues plus que jamais nécessaires dans un moment où le Peuple est appellé à combattre pour la conservation de tout ce qui lui est cher.

» Conformément à un acte de la derniere session du parlement, qui autorisait sa majesté à lever un corps de cavalerie provisoire, il a été donné des ordres pour que cette cavalerie fût aussitôt assemblée et incorporée. L'intention de sa majesté, ainsi qu'elle en a déjà prévenu la chambre des communes, est aussi de mettre en activité de service la partie des milices supplémentaires qui n'a pas été organisée jusqu'à ce moment.

» C'est un devoir pour sa majesté d'employer efficacement les moyens étendus dont la sagesse du parlement l'a environnée pour la défense nationale; mais il est en même tems indispensablement nécessaire dans les circonstances déjà indiquées, que sa majesté recommande à la chambre des communes d'aviser, sans délai, à des moyens ultérieurs qui puissent mettre S. M. en état de déjouer les machinations perfides des malveillans, et de se prémunir contre les desseins de tout ennemi, soit domestique, soit étranger. »

A la suite de ce message, MM. Dundas et Pitt ont proposé, dans les formes accoutumées, une adresse au roi, pour l'assurer de la ferme résolution du parlement, à le soutenir dans les circonstances actuelles.

Après ces deux orateurs, s'est levé M. Sheridan. Son discours est rempli d'expressions de l'animosité la plus violente envers le gouvernement français.

« Je me flatte, dit-il, que personne, en considérant la situation critique des affaires, n'aura ici imaginé que je me leve dans le dessein de m'opposer à la motion actuelle. Je n'ai pas été présent quand on a proposé le bill relatif à la défense nationale. Je dois maintenant dire que j'aurais eu des objections à faire à quelques parties de ce projet; mais comme je suis parfaitement d'accord avec l'auteur (M. Dundas), relativement aux bases principales, je ne puis qu'approuver le plan tel qu'il est. Le souverain, d'après les dispositions de ce bill, n'est pas revêtu de pouvoirs nouveaux. Dans tous les cas de nécessité, il avait déjà le droit d'employer, de la maniere la plus efficace, toute l'énergie de son Peuple. Dans les cas civils, le moindre constable est revêtu du même pouvoir; et quand la Patrie est menacée par un ennemi étranger, on ne dira pas sans doute que le roi doive rester dans l'inaction. Il doit faire un appel à la force réunie de son Peuple, et le Peuple, en vertu de son *allégeance*, est tenu de le soutenir de toutes ses forces.

» Je voudrais que dans la crise actuelle, le Peuple manifestât une énergie au-dessus de tout ce que nous avons vu jusqu'ici. Cet esprit, je le vois avec plaisir, commence à se manifester. Cependant dans quelques endroits, il regne encore de l'apathie. Beaucoup de personnes regardent l'invasion plutôt comme une affaire de parade, que comme un danger réel. J'ai cependant la conviction que la premiere goutte de sang anglais, répandu sur notre territoire par des mains françaises, fera naître sur le champ une ardeur irrésistible, qui deviendra fatale à l'ennemi. La conquête de cette île par les Français, ne pourrait produire pour nous qu'une ruine totale et irréparable.

» Qu'on ne dise pas que par ce langage je me trouve en contradiction avec moi-même; je suis un de ceux qui ont le plus gémi des calamités de la révolution française, mais sans desirer le rétablissement de la monarchie; de ceux qui ont vu avec plaisir qu'il s'établît en France un gouvernement républicain. Mais, d'un autre côté, je ne saurais voir sans effroi une puissance aussi vaste et aussi accablante que l'est aujourd'hui la France. L'ambition de ce Peuple, il ne faut pas l'attribuer uniquement à son état de République: si la France redevenait monarchie, son cabinet dirigé par ces émigrés qui, depuis long-tems, ne doivent leur subsistance qu'à notre générosité, ne rabattrait rien de son ambition. L'objet de la France monarchique ou républicaine, est d'arracher à la Grande-Bretagne l'empire des mers; son ambition doit toujours être pour nous un objet de crainte et d'horreur.

» Je n'appellerai point Bonaparte un assassin, ni Hoche un monstre; je ne considérerai que ce qu'ils ont fait et ce qu'ils peuvent faire encore; j'aime mieux les louer, pourvu que je n'omette rien de ce qui peut contribuer à notre défense. Je voudrais que nos efforts fussent tels que si la France venait à nous subjuguer, elle ne pût pas du moins nous mépriser comme nation.

A ces mots, l'orateur est interrompu par un cri d'indignation, venant du côté ministériel. Il continue ainsi :

« Le gouvernement français, dans ses proclamations, prétend n'avoir d'autre objet que d'assurer notre liberté; il apporte, dit-il, la paix aux chaumieres, et ne fait la guerre qu'aux châteaux; il ne se mêlera pas de notre commerce; il ne fera qu'aider le Peuple à reprendre ses droits, etc... Mais y a-t-il un seul Anglais assez aveugle, assez stupide pour croire à ces déclarations?

Il est vrai que dans les beaux jours de Rome et de Sparte, on a fait des conquêtes pour le seul amour de la gloire, et que les vainqueurs ont dédaigné d'occuper le territoire conquis. Mais une pareille modération est-elle dans le caractere de la France moderne, dont l'ambition ne saurait être égalée que par son luxe; de cette France qui a dépouillé tous les pays envahis par elle de presque tous les monumens des arts, et qui voudrait faire de Paris le dépôt et la capitale de l'Univers?

» En se proposant d'envahir la Grande-Bretagne, est-ce la simple gloire que se propose le gouvernement français? non; son orgueil, quelque grand qu'il puisse être, en a été rassasié. Serait-ce une extension de territoire? non; ses conquêtes dépassent les bornes de son ambition premiere. Mais le fait est que les Français ont besoin de commerce, qu'ils ont besoin de manufactures, qu'ils ont besoin d'argent; en d'autres mots, ce qui leur manque et ce qu'ils voudraient avoir, ce sont nos nerfs, c'est notre substance, c'est notre sang. En échange, ils nous donneront la liberté; mais ce présent, il me paraît que nous aurions tout lieu de le rejetter avec horreur, à moins qu'ils n'aient pour l'exportation chez l'étranger une liberté toute différente de celle qu'ils gardent pour leur usage intérieur. Est-il naturel de croire qu'ils nous accorderont plus de liberté qu'ils n'en laissent subsister en France? Nous laisseront-ils notre procédure par jury, et toutes les parties de cette constitution qui forme un contraste si frappant avec les violences exercées en France, et qui en seront éternellement une espece de condamnation. »

Cet extrait d'un discours très-étendu suffira pour donner une idée des moyens qu'a employés M. Shéridan. Il a parlé avec beaucoup de chaleur, en recommandant au Peuple Anglais la plus grande unanimité et le développement de toutes ses forces; il a déclaré que ses sentimens restaient toujours les mêmes, et qu'il désirait la paix avec la République Française; mais qu'une fois l'ennemi débarqué sur le territoire britannique, le mot de paix ne devait plus se faire entendre. Il a terminé par annoncer que, sous peu de jours, il présenterait une motion relativement à l'état *effrayant*, a-t-il dit, de l'Irlande.

M. Pitt a profité de cette occasion pour complimenter M. Shéridan, en lui renvoyant néanmoins quelques sarcasmes sur sa conversion tardive. Il a dit qu'il était de la dignité du gouvernement de ne point s'abaisser à traiter de la paix avec la France, ou de réconciliation avec les rebelles de l'Irlande.

L'adresse au roi a été adoptée à l'unanimité.

On a ensuite proposé la suspension de l'*habeas corpus*; M. Shéridan s'y est opposé; il a jugé que les circonstances n'étaient point assez critiques pour détruire ce *palladium* de la liberté. On a néanmoins arrêté à l'unanimité la suspension de l'acte d'*habeas corpus*.

De pareilles mesures ont été le même jour adoptées sans discussion à la chambre des pairs.

Roger O'Connor, après avoir été acquitté en Irlande, s'était rendu à Londres dans le dessein de voir son frere. Il en avait fait la demande aux ministres. Mais pour réponse à sa pétition, on l'a de nouveau fait arrêter, attendu, dit-on, qu'il existe contre lui des preuves de haute trahison.

Le colonel Malcolm est parti, depuis dix jours, chargé d'une mission secrete et importante pour la Suisse.

Un officier, arrivé ces jours derniers de Saint-Domingue, assure que les troupes anglaises ont été obligées d'évacuer toutes les parties de cette île, à l'exception du mole Saint-Nicolas, et qu'incessamment on sera forcé d'évacuer aussi ce dernier poste. Il y a maintenant dans cette colonie une très-forte armée de noirs.

Le chev. Richard Strabau, qui a dernièrement eu affaire aux chaloupes canonnieres de Muskein, vient d'arriver à Spithéad avec la frégate *le Diamant*. Il a laissé dans la baie du Havre une force suffisante pour surveiller cette flotille.

L'amiral, lord Seymour, a mis à la voile avec trois vaisseaux de ligne pour aller renforcer l'armée du lord Bridport, qui a été instruit de quelques mouvemens dans le port de Brest.

Le comté de Cork est proclamé hors de la paix du roi.

L'uniforme des volontaires anglais est blanc et vert.

PIÉMONT.

De Turin, le 3 floréal.

Les patriotes viennent d'être complettement battus auprès du lac Majeur; leurs barques ont été prises avec leurs canons et leurs munitions; leurs troupes dissipées; un grand nombre tués, et cent soixante prisonniers.

Cet événement paraît terminer les troubles qui fesaient craindre une insurrection générale; c'était sur ce point qu'étaient portées toutes les forces des insurgés; le reste n'était que de fausses attaques, et les dispositions insurrectionnelles qui se manifestaient en divers lieux, seront sans doute réprimées par cet échec.

SUISSE.

Des frontieres, le 6 floréal.

Un mandement incendiaire, répandu avec profusion dans le Valais par l'évêque de Sion,

occasionnait depuis quelques jours une violente fermentation, et pouvait donner lieu aux plus grands troubles, mais tout a été appaisé par le zele des nouvelles autorités du pays, la sagesse du clergé du Bas-Valais et de l'abbé de Saint-Maurice, et par le caractere conciliant du cit. Mangourit.

Déjà huit dizains et demi ont accepté la constitution helvétique, sans restrictions ni changemens; la partie supérieure du dizain de Couches, et le dizain de Horognes y ont seuls refusé leur assentiment; mais l'on ne doute pas que mieux éclairés sur leurs véritables intérêts, les habitans de cette partie du Valais, et l'évêque de Sion même, n'invitent leurs concitoyens, et ne consolident, par de bons choix, le gouvernement qu'ils se seront donnés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 floréal.

On dit que, le 5 floréal, une troupe armée s'est présentée à la prison du Temple, avec un faux arrêté du directoire et de faux ordres du ministre de la marine, pour transporter Sidney Smith à Melun.

Quoique le concierge eût reçu, une fois pour toutes, la consigne de ne délivrer ce prisonnier qu'après en avoir reçu lui-même l'ordre de la propre main du président du directoire, il a obéi à la réquisition qui lui a été faite par la fausse garde, et le prisonnier a été enlevé.

— On écrit de Bordeaux que la résolution adoptée dernièrement par le conseil des cinq-cents relativement aux monnaies, a fourni de nouvelles chances à l'agiotage. Les écus de 6 fr. sont très-recherchés, et ont presque tous disparu. On veut même établir une différence entre les anciennes et les nouvelles pieces d'or.

— Le directoire exécutif a annulé, à compter du 1er prairial, tous les marchés qui avaient été conclus, il y a quelques mois, en faveur de quelques hommes très-connus; il a adopté à cet égard un nouveau système d'entreprises, qui paraît tendre à l'amélioration du service, en prévenant les dilapidations.

— La citoyenne Joly, actrice de la comédie française, est morte hier. Le théâtre se dépeuple tous les jours, et l'on ne voit point se former de sujets.

— On assure de tous côtés que le général Bonaparte qui n'avait point quitté Paris, quoique des journaux qu'on devrait croire bien informés eussent annoncé son départ pour Rastadt, est parti le 15 floréal de très-grand matin, et que ce n'est point pour Rastadt.

— La constitution batave a été acceptée par 153,913 suffrages. Sur 165,510 votans, 11,597 l'ont refusée. Cette nouvelle a été publiée à la Haye avec beaucoup de solennité, et y a excité la plus grande joie.

Musée des Monumens français, ou Collection chronologique de gravures des statues en marbre, en bronze, bas-reliefs et tombeaux des hommes et des femmes célebres, etc., réunis aux Petits-Augustins; rédigée et publiée par Alexandre Lenoir, conservateur de ce Musée; la gravure dirigée par Laurent Guyot, graveur; 1re, 2e et 3e livraison in-folio; le prix de chaque livraison, composée de quatre estampes et de trois feuilles de texte, est de *six francs* pour les personnes qui se font inscrire pour la totalité de l'ouvrage qui sera de 30 à 36 livraisons, et de *neuf francs* pour celles qui ne se font point inscrire. On s'inscrit à Paris, au Musée, rue des Petits-Augustins, faubourg Germain, et chez Laurent Guyot, graveur à l'Elysée-Bourbon, faubourg Honoré.

Ce n'est pas un des moindres fruits de la révolution que l'établissement de ce Musée où l'on voit réuni tout ce que la ville de Paris et ses environs possédaient de plus rare et de plus précieux en monumens de tous les âges de la monarchie française. Cette vaste collection fut transportée à plusieurs reprises, sans ordre ni méthode, aux Petits-Augustins, pour la mettre à l'abri de la hache des Vandales qui, dès la premiere année de la révolution, en avaient déjà mutilé une partie dans leur haine aveugle et irréfléchie contre l'ancien ordre de choses; comme si le produit de la magnificence des rois, des princes, des riches particuliers, et des chefs de la religion, devait être confondu avec leurs personnes, leurs opinions et leurs faits politiques. L'assemblée constituante qui prévit jusqu'où pouvait se porter la fureur de la multitude ignorante, naturellement poussée à la destruction, lorsqu'une révolution relâche dans une grande Nation tous les liens sociaux, établit, en 1790, une commission de savans pour veiller à la conservation des monumens des arts. Heureusement pour l'art, Doyen était membre de cette commission; il fit nommer, en 1791, pour présider à l'ordonnance de ce précieux dépôt, un de ses éleves, le citoyen Lenoir qui s'illustre aujourd'hui dans la conservation, la division, le placement et la restauration de ces monumens; à cette époque il en avait déjà sauvé un grand nombre de la furie des barbares.

Vers la fin de l'année 1793, le ravage allait s'étendre plus loin encore par la rapide destruction des temples et leur entiere spoliation abandonnée aux comités révolutionnaires. Le citoyen Lenoir pressentit le coup funeste qui allait être porté aux arts dans ces crises terribles où des hommes exaltés et fougueux, ivres du pouvoir excessif qui leur était abandonné, pouvaient tout détruire impunément.

Fort des décrets de la convention nationale qui l'autorisaient à veiller sur toutes les parties des arts, le conservateur du Musée exerçant les droits de sa place, tantôt avec un courage audacieux, tantôt avec l'adresse que les circonstances le forçaient d'employer, se multipliant par-tout, bravant la haine, la calomnie, les épithetes injurieuses que lui prodiguaient des hommes grossiers, parvint à sauver de la rage révolutionnaire presque tous les monumens renfermés dans les églises et les monasteres de cette grande commune. L'histoire de l'art n'oubliera pas sans doute les services importans que cet artiste a rendus aux beaux-arts dans les momens les plus dangereux de notre révolution, et lui assignera la place honorable que ses talens, son zele ardent, son infatigable activité, son goût pur dans l'ordonnance et le placement de cette foule de monumens, lui ont acquise à tant et de si justes titres.

Tranquille dans son établissement après la journée du 9 thermidor, le citoyen Lenoir, aidé des conseils du citoyen Leblond, savant antiquaire, s'occupa sans relâche de l'arrangement intérieur du Musée, du classement chronologique, de la division par siecle de tous ces monumens accumulés, que l'on voit maintenant, avec tant d'intérêt, dans autant de salles que l'art offre d'époques.

Déjà plus de deux cents monumens sont rétablis et restaurés; déjà les XIIIe, XVIe et XVIIe siécles sont terminés; le XVe ne tardera pas à l'être. Le conservateur de cette collection unique en Europe, vient de relever le tombeau de François Ier, enlevé de Saint-Denis, en 1793, avec celui de Louis XII, et tous les autres monumens qui ornaient cette antique et fameuse abbaye. Le beau monument érigé, en 1550, au restaurateur des lettres et des arts, est placé dans une chambre sépulchrale, construite selon l'architecture du tems, par le citoyen Peyre fils, architecte chargé de maintenir la solidité dans la constructions des diverses salles de ce Musée. Le tombeau de Louis XII sera rétabli incessamment dans la chambre qui lui est destinée. On remarque avec le plus vif intérêt dans la salle du XVIe siecle le monument érigé au Phidias Français, à Jean Goujeon; il est tout entier du conservateur qui a eu l'art de le composer des ouvrages mêmes de ce célebre statuaire; on y voit son buste exécuté pour la premiere fois par Michallon.

Un vaste caveau, dont les voûtes en arrête sont parsemées d'étoiles, obscurément éclairé par de petites croisées gothiques, renferme les tombeaux des rois de la premiere race, depuis Clovis jusqu'à Charles Martel d'un côté; et de l'autre, ceux de la seconde jusqu'à Hugues Capet. On y voit encore une suite de la troisieme race, depuis Robert jusqu'à Philippe III, monumens de l'ignorance de l'art, mais qui ont aussi leur prix.

Il serait trop long de faire ici l'entiere description de ce Musée, de décrire la suite chronologique des statues, des bas-reliefs, bustes, tombeaux des hommes et des femmes célebres de notre Nation, et des étrangers qui l'ont illustrée en s'y naturalisant; il faut s'y transporter pour en avoir une idée juste, pour reconnaître ce qu'il renferme de plus rare, de plus beau et de plus précieux, et admirer l'ordre et la méthode que le génie du conservateur a su y mettre; les ajustemens, les recompositions et les restaurations qu'il a faites à un grand nombre de ces monumens anciens et modernes; les uns, mutilés par la faulx du tems et le bâton de *la Jacquerie;* les autres, par la hallebarde et la lance des ligueurs, le sabre et la hache de nos furieux révolutionnaires. Les amateurs éloignés, qui ne peuvent jouir de l'avantage de considérer ces nombreux originaux, le retrouveront dans la collection des gravures que nous annonçons et qui seront fidellement exécutées sous les yeux mêmes du citoyen Lenoir. Elle sera divisée en quatre parties; la premiere, contiendra les *monumens antiques* qui ont cessé, par leur caractere, d'appartenir à ce Musée, qui ne doit renfermer que des monumens français, et qui depuis peu de tems sont retournés à leurs musées respectifs; la seconde, *les monumens de l'ancienne Gaule*, et de suite ceux érigés aux rois de la premiere race, tels que ceux de Clovis, Dagobert, Frédégonde, Childebert, etc. etc.. de Charles V; de Duguesclin, de Sancerre, d'Ysabeau de Baviere, les tombeaux des d'Orléans, de Juvénal des Ursins, de Philippe de Commines, Pierre de Navarre, Tanneguy du Châtel, etc., qui serviront d'introduction au 15e siecle; la troisieme, des *monumens du 16e siecle*, et continuée jusqu'au 19e. C'est dans cette partie qu'on verra briller les sublimes travaux de Gougeon et de Cousin, fondateurs de l'école française, et ceux du long regne de Louis XIV; la quatrieme et derniere partie offrira une suite chronologique des principaux *vitraux* depuis l'origine de l'art, et particuliérement de ceux qui ont été exécutés d'après les dessins de Raphaël, le Primatice, Albert Durer, Jean Cousin, Lesueur, Elie, *le Belge*, etc. Elle sera terminée par un traité historique de la peinture sur verre, par le citoyen Lenoir.

Les trois premieres livraisons, consacrées aux anciens monumens, contiennent; 1° un monument égyptien de la plus haute antiquité; c'est un sarcophage en porphyre, de trois pieds de long, posé sur des supports aussi de porphyre, représentant des animaux chimériques; une partie est de restauration moderne, imitée du style des Egyptiens, et que l'on fait remonter au tems des empereurs. M. Bouret avait acheté ce morceau précieux à Rome, et l'avait déposé dans la maison Vérospi. Le savant Caylus en fit l'acquisition et le fit transporter à Paris. Il était posé dans Saint-Germain-l'Auxerrois.

2°. Les débris de deux tombeaux en marbre de Paros. Ces fragmens, grossiérement exécutés, laissent apercevoir des motifs précieux dans l'ajustement des draperies et un sentiment profond dans l'expression et les attitudes. Dans l'un est une femme assise sur une chaise, occupée à former une guirlande de fleurs et de fruits qu'elle se dispose à offrir en sacrifice. Sous la chaise, on remarque une levrette et un squelette; il est extrêmement rare de trouver chez les anciens la mort ainsi figurée; car c'était avec beaucoup de délicatesse que chez ces Peuples les artistes et les philosophes ramenaient l'homme à l'idée de la destruction.

3°. Plusieurs inscriptions grecques, apportées en France par Nointel, ambassadeur de Louis XIV à la Porte ottomane, qui avait voyagé dans la Gréce et son Archipel. On en trouve l'explication dans le texte qui accompagne ces figures, ainsi que de plusieurs pierres sépulchrales en marbre de Paros, revêtues d'ornemens et chargées des noms de ceux pour lesquels elles ont été sculptées.

4°. Une statue d'*Isis*, petite idole égyptienne; elle est tirée du cabinet des religieux Augustins, dits les petits-peres, place des Victoires, et d'environ huit pouces de haut, de pierre calcaire d'un gris jaunâtre roux, fesant effervescence avec l'acide nitrique.

„ On a publié beaucoup de monumens sur la déesse Isis ou la Nature, dit le citoyen Lenoir dans l'explication de cette figure; mais celui dont je donne ici le dessin, porte un style particulier et un caractere d'antiquité qui le distingue de tous ceux dont nous avons des gravures; c'est ce qui m'a déterminé à faire un dessin à part des hiéroglyphes dont il est revêtu, dans la proportion de l'original. Son attitude est très-simple; ses bras croisés l'un sur l'autre pressent onctueusement sa poitrine; ses mains fermées tiennent un voile entrelacé dans ses bras, dont elle semble se couvrir la partie inférieure, tandis qu'elle laisse la partie supérieure à découvert. Le reste de la figure se termine par une gaîne couverte d'hiéroglyphes.

Cet emblême ingénieux, ajoute le conservateur, pourrait renfermer à la fois deux allégories; par la partie couverte n'aurait-on pas voulu représenter le printems et les approches de la chaleur, pour annoncer au peuple (1) qu'à cette époque la nature dévelope les germes et les sucs nourriciers par lesquels tout se féconde? La partie couverte ne peut-elle pas signifier que pendant l'hyver la nature renferme dans son sein tous ses trésors, jusqu'au moment où le soleil, vainqueur des ténebres et du froid, vient la ranimer de nouveau?

4°. Statue de Bacchus, tirée du jardin de Richelieu. Elle est de grandeur naturelle, de marbre de Paros, et du beau tems de la Grece; elle tient à la main droite un thyrse et de l'autre une grappe de raisin. Robert Strozzi la donna à François Ier.

„ Cette figure donne une idée parfaite de l'allégorie des anciens sur le Dieu Bacchus; son attitude est simple, ses mouvemens coulent avec finesse, et ses formes, qui tiennent de l'homme et de la femme, sont un caractere particulier à cette divinité. Si j'examine son ensemble, dit le citoyen Lenoir, j'y trouve cette sagesse divine que les statuaires anciens savaient si bien imprimer au marbre. La tête est posée avec élégance sur un col bien proportionné qu'une poitrine héroïque

(1) On sait que dans l'ancienne Egypte, les travaux de l'agriculture s'annonçaient au peuple par des fêtes et l'exposition publique de figures symboliques.

reçoit avec à-plomb. Le doux balancement de ses contours offre une telle harmonie que l'on croit, à son aspect, entendre l'accord parfait d'une lyre. La jeunesse de Bacchus, sa grace, sa gaité naïve, tout y est exprimé avec une douceur profonde qui pénetre et échauffe peu à peu; sa bouche entr'ouverte est calme, et l'ardeur de l'amour anime ses levres. »

5°. Statue de Vénus, de 5 pieds 6 pouces de proportion, pareillement tirée du jardin de Richelieu. C'est une *Vénus des jardins*, caractérisée par le fruit qu'elle tient à la main droite et qu'elle semble présenter au Peuple, tandis que de l'autre elle couvre de son vêtement la partie que la pudeur aime à cacher; allégorie qui semblerait indiquer que la prostitution contrarie la fécondité. Les formes de cette figure sont grandes et développées; elles montrent plus de force que de grace, et expriment la parfaite maturité. La tête a été tellement mutilée qu'il est impossible d'en indiquer l'expression.

6°. Statue de Minerve de la même proportion que la Vénus du jardin.

7°. Statue de Méléagre. Le rapprochement de la fable à des faits historiques qui se trouvent dans la vie de Méléagre, le voyage en Colchide qu'il fit dans sa jeunesse pour la conquête de la toison d'or, son alliance avec Jason, Thésée, Castor et Pollux qu'on lui donne pour compagnons, tant en Colchide qu'à la chasse du sanglier de Calydon, jettent beaucoup d'obscurité sur ce personnage, et l'on pourrait croire, ainsi que le pense le citoyen Lenoir, que Méléagre n'est qu'un être imaginaire, devenu célebre par les poëtes qui l'ont chanté; car chez les anciens Peuples, les poëtes étaient à la fois les pontifes et les chantres de la religion, et les allégories qu'ils employaient étaient généralement adoptées. Cette observation relativement à Méléagre, est d'autant mieux fondée, que la plus grande partie des statues antiques de ce personnage portent le caractere du beau idéal, caractere que les anciens statuaires n'accordaient qu'aux divinités, caractere remarquable surtout dans l'Apollon du Belvédere. C'est cette beauté dans les formes et cette perfection inimitable dans les contours, appliqués aux statues représentant des divinités, qui a fait prendre souvent la figure de Méléagre pour celle d'Antinoüs, favori d'Adrien.

8°. Statue de Junon, tirée du jardin de Richelieu; quoique belle, elle n'est qu'une copie antique, faite d'après une antique supérieure.

9°. Plusieurs urnes sépulcrales dont la description se trouve sous les numéros 26 et 27 du texte qui accompagne ces gravures.

N. B. Le citoyen Lenoir prévient les artistes et les amis des arts, qu'ayant obtenu de la commission exécutive de l'instruction publique la permission de faire mouler, à ses frais, les chefs-d'œuvre qui lui sont confiés; il leur offrira incessamment, dans une salle particuliere, les archétypes de ces monumens précieux et de plusieurs belles statues antiques qu'il a retirées d'une vente publique, et qui depuis sont passées au Muséum central des arts.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Poulain-Grandpré.

SÉANCE DU 16 FLOREAL.

Delaporte. Vous vou'ez que les terres ne soient point assujetties à des charges dont elles ne puissent être libérées, et cependant il existe dans la République des charges dont la loi ne permet pas d'affranchir des terres.

Vous voulez que tous les biens nationaux soient vendus, et cependant il existe une espece de biens que les administrations ne se croyent pas autorisés à aliéner.

Je veux parler des rentes foncieres; non de celles qui ont un mélange de féodalité, mais de celles qui, étant ordinairement le prix de la concession d'un champ donné par un particulier non seigneur à un autre, ont été exemptées de la proscription par l'article XVII de la loi du 28 août 1792, qui porte : « ne sont point compris dans le présent decret, les rentes, champarts et autres redevances qui ne tiennent point à la féodalité, et qui sont dues par des particuliers à des particuliers non seigneurs ni possesseurs de fiefs. »

Ces rentes sont très-communes dans les départemens de l'Ouest; et la République, comme subrogée aux droits des fabriques, des maisons religieuses et des émigrés, en possede une quantité considérable. Les receveurs des domaines nationaux en font la recette le plus exactement qu'il leur est possible; mais lorsque les débiteurs s'adressent aux administrations pour être admis à les soumissionner, on leur oppose l'art. XIV du décret du 9 mars 1791 qui porte : » Il sera sursis, quant à présent et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à la vente et aliénation des droits incorporels nationaux ».

Ainsi, contre votre intention, voilà des citoyens qui doivent sur leurs héritages des prestations qu'ils sont obligés d'acquitter réguliérement, et qu'ils ne peuvent éteindre. S'ils devaient à des particuliers, ils pourraient se libérer; ils doivent à la République qui veut vendre, et ils ne peuvent acheter d'elle.

Je demande qu'il soit nommé une commission qui soit chargée d'examiner s'il n'est pas nécessaire de rapporter l'art. XIV du décret du 9 mars 1791, et autres lois y relatives.

Cette proposition est renvoyée à la commission des finances.

Desmolins fait adopter sans difficulté et sans opposition les projets suivans :

« Les enfans nés hors de mariage dont les peres sont morts depuis la publication de la loi du 12 brumaire, an 2, et ceux dont les peres mourront jusqu'à la publication du code civil, ne sont tenus de prouver leur possession d'état que de l'une des manieres déterminées par l'article XVIII de ladite loi. »

Second projet.

Art. Ier. Les actes portant reconnaissance volontaire de paternité, quoique provoqués et déterminés par des poursuites judiciaires, suffisent pour constater l'état des enfans nés hors de mariage, et les rendre habiles à succéder.

II. Tous jugemens contraires aux dispositions ci-dessus, pourront être attaqués par la voie de cassation, pendant trois mois, à compter de la publication de la présente.

Mottier du Pan reproduit le projet ajourné hier relatif aux élections du Gers, et tendant à les valider.

Le projet est adopté sans opposition.

Calès. Vous avez renvoyé hier à votre commission la réso ution prise à l'égard des élections de la Côte-d'Or. Votre commission n'a rien de nouveau à vous apprendre. Elle avait examiné les faits et les pieces qui lui étaient soumises. Notre collégue Lefebvre s'est mépris sur le sens véritable du message du directoire. Le message porte que le cercle s'est agité, qu'il y a eu des intrigues; mais il n'annonce point que ces intrigues aient eu du succès. Notre collégue a dit que des acquéreurs de domaines nationaux avaient été exclus.

Lefebvre. Je n'ai pas dit cela.

Calès. Je l'ai lu dans les journaux. Les acquéreurs de domaines nationaux ont été tellement repectés, que les élus sont eux-mêmes acquéreurs de ces biens. J'ai vu en apprenant que la motion avait été faite, que le directoire avait adressé de nouvelles pieces; mais j'ai eu la preuve du contraire; notre collégue a plutôt écouté son zele que sa prudence, et vous a fait perdre un tems précieux. Votre commission persiste à vous proposer d'admettre les élections de la Côte-d'Or.

Lefebvre, du Jura. Notre collégue s'est mépris lui-même. Je n'ai point dit ce qu'il me fait dire. Ma proposition était plutôt générale que particuliere, et avait moins de rapport aux élections de la Côte-d'Or qu'aux élections en général. J'ai moi-même rendu hommage au patriotisme du citoyen Oudot.

On demande à aller aux voix.

Oudot, et *Prieur, de la Côte-d'Or*, réclament la parole.

Le conseil ferme la discussion, et adopte le projet de la commission.

Savary. Chargé par votre commission de vous faire un rapport sur les opérations de l'assemblée électorale du département de la Seine, j'apporte à cette tribune l'impartialité qui doit servir de base à vos délibérations. Je serai plutôt historien que juge : j'aurai à vous parler d'événemens affligeans, lorsqu'il serait si doux, si consolant pour moi de n'avoir à vous entretenir que de paix, de concorde, d'union entre tous les membres de la grande famille, entre des citoyens Français, dont tous les efforts devraient tendre constamment au même but, le maintien de la constitution de l'an 3; l'affermissement de la République, le bonheur de tous. J'éviterai, dans le récit que j'entreprends, d'aigrir les esprits par des personnalités dont les suites sont toujours funestes à l'ordre public. Abandonnons le crime à l'action des lois, plaignons les citoyens trompés; et lorsqu'il s'agit de prononcer sur les opérations du Peuple dans ses assemblées constitutionnelles, songeons qu'il exerce les droits de sa souveraineté.

Avant d'entrer dans le récit des faits, je dois prévenir le conseil que je ne lui apporte pas pour résultat l'avis unanime de sa commission, mais seulement celui de la majorité.

Le rapporteur trace ensuite la série des faits consignés dans les procès-verbaux de l'assemb'ée de l'oratoire; il parcourt ensuite les opérations de l'assemblée scissionnaire séante à l'Institut; puis il établit les principes qui dirigent les décisions en pareille matiere.

1°. La majorité, dit-il, forme l'assemblée véritable.

2°. La majorité opérant conformément aux lois fait les nominations valables.

3°. La majorité acquise par la violence, l'oubli de la constitution et des lois, ne fait que des opérations viciées dans leurs principes; alors ceux qui se seraient soustraits à la violence auraient formé la véritable assemblée électorale.

Citoyens représentans, nous reconnaissons dans l'assemblée de l'Oratoire une très-grande majorité, puisque celle de l'Institut n'en formait pas la moitié.

Mais l'assemblée de l'Oratoire a-t-elle opéré conformément aux lois? Les nominations qu'elle a faites peuvent-elles être considérées comme valables?

Pour résoudre ces questions, voyons les motifs allégués par l'assemblée de l'Institut dans son acte de scission. Si ces motifs vous paraissent fondés, s'ils sont prouvés par l'ensemble des pieces remises à votre commission, vous aurez alors à examiner si les opérations de l'assemblée scissionnaire sont légales, et si les nominations qu'elle a faites sont valables.

Savary donne ici lecture de l'acte de scission, inséré dans le N° 210 du Moniteur.

Cette piece est souscrite par tous les électeurs admis à l'assemblée de l'Institut.

De cet exposé naissent plusieurs questions principales.

1°. L'esprit de faction s'est-il manifesté, comme on le prétend, dans l'assemblée électorale avant la scission, sur-tout dans les opérations consacrées à la vérification des pouvoirs? A-t-il dicté des décisions arbitraires?

2°. A-t-on admis, au mépris de l'article 35 de la constitution, à la qualité d'électeur, des citoyens qui n'avaient ni domicile, ni aucune des conditions nécessaires pour exercer les droits de citoyens français?

3°. Enfin a-t-on altéré les délibérations de l'assemblée par l'introduction clandestine d'individus qui lui étaient étrangers?

Si l'on consulte les pieces jointes au message du directoire exécutif, du 7 de ce mois (ces pieces, au nombre de 54, forment la correspondance journaliere et suivie du substitut du commissaire près l'administration centrale, qui rend compte des opérations des deux assemblées, et un écrit ayant pour titre : *Sur les opérations de l'assemblée électorale du département de la Seine*, signé *Guyot-Desherbiers*); si, dis-je, nous consultons ces pieces, nous découvrons, dès les premiers jours de la réunion à l'Oratoire, les élémens de l'esprit de faction; nous y voyons des manœuvres employées par un certain nombre d'hommes, ennemis naturels de la constitution et du gouvernement, dominés par la soif de la royauté ou de l'anarchie, pour entraver les opérations et *mettre*, comme ils le disaient, *des bâtons dans la roue*; nous voyons que pendant la vérification des pouvoirs, où les délibérations se prenaient par assis et levé, on avait soin d'introduire dans la salle des étrangers réunis dans les environs; et voilà ce qui peut expliquer cette décision vraiment étonnante, prise dans la séance du 25, par laquelle on admet comme électeur le citoyen Bach, qui reconnaissait lui-même n'avoir point le domicile exigé par la loi, n'être point porté au rôle des contributions, et n'avoir pas même fait de déclaration : Bach, qui n'avait aucune des conditions pour exercer les droits de citoyen français, avait cependant présidé l'une des assemblées primaires du n° 17, dixieme arrondissement. Il était reconnu, avoué que les trois scrutateurs de cette assemblée n'avaient pas prêté le serment; et cependant voilà Bach et les électeurs de sa fabrique admis à l'Oratoire, et l'on exclut les électeurs de la scission, dont les opérations sont conformes aux lois. Il y a plus, citoyens représentans, vous retrouvez ce même Bach honoré des fonctions de scrutateur au troisieme bureau présidé par le citoyen Antonelle.

Les assemblées électorales ont sans doute le droit de vérifier les opérations des assemblées primaires; mais ce serait le comble de l'anarchie si elles pouvaient violer impunément les lois.

L'admission de Bach et de ses co-électeurs nous explique suffisamment l'influence d'un parti désorganisateur sur la vérification des pouvoirs des autres électeurs admis ou rejetés; opération

sur laquelle le procès-verbal de l'Oratoire nous donne peu de lumieres, mais qui se trouve détaillée dans les pieces dont nous venons de parler. Nous observons d'ailleurs que nous n'avons sous les yeux que des renseignemens sur la tenue des assemblées primaires, sans procès-verbaux, mais ces renseignemens attestent également l'esprit d'intrigue qui a porté à l'assemblée électorale des germes de désorganisation.

Quant à l'admission d'étrangers dans la salle de l'Oratoire, elle est attestée par plusieurs déclarations officielles et par les pieces de la correspondance du substitut du commissaire près l'administration centrale.

Tous ces faits, citoyens représentans, justifient ce que le directoire exécutif vous a dit dans son message du 7 de ce mois, qu'il y a eu dans l'assemblée de l'Oratoire des manœuvres audacieuses, des violations manifestes de la constitution et des lois, dans lesquelles il est impossible de méconnaître l'influence de l'étranger.

Le directoire exécutif vous a encore adressé avec son message du 11 de ce mois une liste de soixante-trois citoyens fesant partie de l'assemblée électorale de l'Oratoire, qui n'avaient pas le droit de voter faute d'inscription au rôle, ou parce que la location qu'ils tiennent à Paris est inférieure à la valeur de cent cinquante journées de travail.

Nous ne pouvons pas comparer cette liste avec celle des électeurs, qui ne se trouve pas jointe au procès-verbal; mais nous y retrouvons les noms de plusieurs citoyens appelés à diverses fonctions dans le sein de l'assemblée.

1°. Le citoyen Tissot, scrutateur au bureau général;

2°. Champertois, président du quatrieme bureau;

3°. Pour scrutateur au deuxieme bureau, présidé par le citoyen Réal;

4°. Bach, le même dont nous avons parlé précédemment;

5°. Gauthier-Biauzat, scrutateur, et ensuite fesant fonction de secrétaire de l'assemblée;

6°. Audouin, suppléant au troisieme bureau, présidé par le citoyen Antonelle.

Quant au citoyen Antonelle, on soutient dans l'écrit signé Guyot-Desherbiers, transmis par le directoire exécutif, qu'il n'a point de domicile à Paris, qu'il n'est point inscrit sur le registre de l'an 5, et que, le 4 pluviôse dernier, sur la déclaration d'avoir perdu sa carte de sûreté, il en reçut une de Magendie, président, tandis que sur aucun des anciens registres il ne se trouve mention d'aucune carte de sûreté délivrée au citoyen Antonelle.

Nous observons qu'il s'est même élevé dans la séance du 26 quelques réclamations à l'égard du citoyen Antonelle; mais, sur l'exposé du rapporteur de la douzieme commission, le citoyen Dommanget, portant que les pieces relatives au citoyen Antonelle ne concernent que sa moralité, et nullement ses droits politiques, l'assemblée passe à l'ordre du jour.

Nous ignorons quelles sont les pieces dont il est question; mais nous disons que la violation des lois dans les assemblées du Peuple, ne conduit à sa suite que désorganisation et anarchie.

A la vérité, nous ne voyons pas qu'il se soit élevé de réclamations dans le sein de l'assemblée de l'Oratoire contre les qualités des citoyens portés sur la liste des 63; et, dans la séance du 24, on avait établi en principe, que « quand on » n'attaque pas les conditions d'éligibilité des » électeurs, la légalité des pouvoirs ne peut » pas paraître équivoque, attendu que les actes » portent toujours une présomption de vérité, » qui subsiste jusqu'au moment où elle est dé» truite par l'évidence des preuves. »

Ce principe, si vous l'admettez, nous annonce qu'il est nécessaire de prendre pour l'avenir des mesures législatives telles que les conditions d'éligibilité exigées par la constitution puissent être constatées d'une maniere certaine, si vous voulez enfin mettre un terme aux manœuvres de l'intrigue.

Tous ces détails, que j'ai cru nécessaires pour éclairer le conseil, ne laissent aucun doute sur l'esprit de faction qui s'est manifesté dans l'assemblée de l'Oratoire, sur les décisions arbitraires et illégales qui en ont été la suite, enfin sur la violation des lois.

Il en résulte donc, d'après les principes émis à cette tribune, que l'assemblée de l'Oratoire, quoique en grande majorité, n'a fait que des opérations viciées dans leur principe, et qu'on ne doit plus la considérer comme véritable assemblée électorale.

Examinons maintenant si l'on peut considérer comme assemblée légale celle de la scission établie à l'Institut.

Les motifs de la scission sont suffisamment justifiés par tout ce qui vient d'être dit: ses opérations sont régulieres, et n'ont excité aucune réclamation; du moins il ne nous en est parvenu aucune.

Mais, citoyens représentans, la majorité de votre commission n'a pas pensé que 59 électeurs, dont une grande partie viennent d'être exclus de l'assemblée générale, composée de 668 votans; que ces 59 électeurs, parmi lesquels se trouvent six individus écartés comme chefs de rebelles aux journées de vendemiaire, aient pu se constituer en assemblée électorale, organiser leur bureau définitif, et vérifier les pouvoirs de ceux qui se sont réunis à l'Institut. Nous pensons que les principes et la raison repoussent une pareille organisation.

Je rappelle au conseil que le 27 germinal cette assemblée n'était composée que de 116 membres; que, le 28, jour où elle commença ses nominations, elle était de 196 votans, et qu'enfin seize nouveaux électeurs se réunirent le 29, ce qui porta la totalité de ses membres à 212 seulement. Vous ne voyez dans cette réunion ni cette simultanéité, ni cet enthousiasme qui doivent naître de la conviction de la violation des principes.

Mais ce qui sur-tout a déterminé l'opinion de la majorité de votre commission, c'est de retrouver dans cette même assemblée dix citoyens qui, aux termes de l'article 35 de la constitution, n'avaient pas le droit d'y voter, soit parce qu'ils ne sont pas inscrits au rôle des contributions, soit parce que les locations qu'ils tiennent à Paris sont d'un prix inférieur à la valeur de cent cinquante journées de travail. Ce fait est constaté par une liste que le directoire exécutif vous a adressée avec son message du 11 de ce mois.

C'est à regret, citoyens représentans, que votre commission se voit dans la nécessité de vous proposer d'annuller les opérations des deux assemblées du département de la Seine. Elle apperçoit sur les deux listes des noms justement chers aux Républicains; elle regrette de grands talens, qui auraient concouru si puissamment au maintien de la constitution de l'an 3, au perfectionnement de la législation, et à la prospérité publique.

Espérons qu'un jour, lorsqu'on aura mis un frein à l'intrigue et à la malveillance, lorsque l'esprit de conservation et l'amour sincere de la Patrie dirigeront les citoyens vers le même but, ces hommes estimables, ces francs Républicains seront appelés dans cette enceinte pour le bonheur de la Nation.

Savary présente un projet de résolution qui annulle les opérations des assemblées de l'Oratoire et de l'Institut.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement à 24 heures.

(La suite demain.)

N. B. Le 17, la discussion a été reprise au conseil des cinq cents, sur le projet par lequel Savary proposait d'annuller toutes les élections faites par les deux fractions de l'assemblée électorale de la Seine.

Isos, Villers, et Leclerc, de Maine et Loire, ont combattu l'avis de la commission, et ont proposé de déclarer valables les opérations de l'assemblée séante à l'Institut. Qui o seul a parlé en faveur du projet de la commission.

Après avoir entendu ces divers membres, le conseil a fermé la discussion et a déclaré valables les opérations de l'assemblée séante à l'Institut.

Eudes a fait un rapport sur les opérations de l'assemblée électorale du Rhône, dans laquelle il y a eu deux scissions. Il a proposé de déclarer valables les choix faits par la majorité.

Le conseil a ordonné l'impression du rapport et du projet.

GRAVURES.

PORTRAIT *du général Marceau* en couleur, en pied, peint et gravé par le cit. Sergent son beau-frere.

Cette estampe qui a toute la vigueur d'un tableau à l'huile, est d'une composition riche, d'un effet harmonieux. Les Républicains ne verront pas sans attendrissement l'image d'un guerrier ravi si jeune à la Patrie. On lit au bas de ce portrait un passage allemand extrait d'un ouvrage imprimé à Vienne, sur la guerre actuelle. En voici la traduction: » Marceau, comme homme et comme militaire, s'est rendu digne de l'immortalité à l'âge de 27 ans. »

On souscrit pour les épreuves avant la lettre, et les premieres épreuves avec la lettre, chez l'auteur, rue des Poitevins, n° 16. Le prix est de 24 francs avec la lettre, de 48 francs avant la lettre. Ceux qui souscriront pour les épreuves avant la lettre, recevront *gratis* une estampe gravée à l'*aqua tinta*, représentant les honneurs rendus par les généraux autrichiens au corps de Marceau.

L'auteur va mettre au jour le même portrait en noir, du format de ceux des généraux Bonaparte, Jourdan, Augereau, etc. et au même prix que cette suite.

LIVRES DIVERS.

VADE MECUM MEDICUM in duas partes divisum quarum prior Nosologiam Cullinæam, posterior compendium materiæ medicæ et pharmacopeiæ exhibet; quibus subjungitur sytema formularum recentissimarum ad normam chymiæ recentis ordinatum; auctore Gulielmo Tazewell, virginiense, societ. americ. Phys. Edinb. soc. et præs. ann. societ. regiæ Phys. Edin. soc. honor. nec non soc. med. paris. sodalis. Lutetiæ Parisiorum, apud A. J. Dugour et Durand, viâ *Serpente* dictâ. Anno sexto. — 1 vol. in-12, Prix, 1 fr. 5 déc. et 2 fr. pour les départemens.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 17 floréal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	59 7/8	60 7/8
Idem courant	56 5/8	57 1/8
Hambourg	188 1/4	186 3/4
Madrid	.....	12 2 6
Idem effectif	.....	15 1 2
Cadix	.....	12
Idem effectif	.....	15 2 6
Gênes	96	95
Livourne	104 1/2	103 1/2
Geneve	. . .	2 p.
Bâle	au p.	1/2 p.
Londres	. . .	. . 2

Lyon..... au p. à 10 jours.
Marseille.... 1 p. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 12 jours.
Montpellier.. 1 p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente provisoire..... 19 fr. 25 c.
Tiers consolidé..... 15 fr. 75 c.
Bons deux tiers..... 1 fr. 91 c.
Bons trois quarts..... 1 fr. 89 c.
Bons un quart..... 53 fr. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin..... 106 fr. 25 c.
Marc d'argent..... 50 fr. 50 c.
Portugaise, l'once..... 97 fr
Piastre..... 5 fr. 32 c.
Quadruple..... 81 fr. 25 c.
Ducat d'Hollande..... 11 fr. 62 c.
Guinée..... 26 fr. 50 c.
Souverain..... 35 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Œdipe*, trag. lyrique, et la 1ere représ. du *Chant des vengeances*.

ODÉON. Auj. *Phédre*, tragédie, suiv. *des Jeux de l'Amour et du Hasard*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Negre auberg iste; Pour et Contre*, et *le Faucon*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE NATIONALE, ou MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 1. *Octidi, 18 floréal, an 6 de la République Française, une et indivisible.*

AVIS.

Sur la demande d'un grand nombre de citoyens intéressés à publier divers avis, nous nous sommes déterminés à faire des supplémens particuliers, lesquels contiendront toute espece d'articles payés, tels que réclamations, mémoires, avis, annonces de ventes de marchandises, de maisons, changemens de domicile, locations, effets perdus ou trouvés, catalogues et prospectus de librairie, et tous autres articles de commerce.

Chaque supplément, au moins d'une demi-feuille, de même format que le journal, sera publié aussi-tôt qu'il y aura assez de matiere pour le remplir.

Tout article de *six lignes* et au-dessous coûtera *trois francs* d'insertion. Quant aux articles au-dessus de ce nombre, il sera payé *trois francs* pour les *six premieres lignes*, et *quatre décimes* pour chacune des lignes excédant le nombre de six.

Pour le prix et l'insertion, on s'adressera au bureau de distribution du Moniteur, rue des Poitevins, n°. 18.

Quant aux articles relatifs à la rédaction politique et littéraire du journal, ils continueront à être adressés au bureau de la rédaction du Moniteur, rue des Poitevins, n°. 13, ainsi que les livres, cartes, gravures que l'on desire y faire annoncer.

Observations de J. B. Lecouteulx, membre du conseil des Anciens, sur le rapport d'Eschasseriaux l'aîné, membre du conseil des Cinq-cents, sur les colonisations, (inséré dans les N°s. 210 et 211 du Moniteur.)

Lorsque de grandes idées se développent à la tribune du Corps législatif, et que par le concours des circonstances elles ne paraissent pas devoir être purement spéculatives, elles ont ordinairement un bon effet : c'est ainsi que le rapport du représentant du Peuple Eschasseriaux l'aîné, au conseil des Cinq-cents, sur les colonisations, paraît concourir aujourd'hui, avec les nouvelles élections, à une amélioration sensible dans l'esprit public. On s'occupe plus généralement des grands intérêts de la Patrie; et enfin, après avoir considéré la République Française sous les rapports du présent, on l'avoir examinée sous ceux de l'avenir, non-seulement les amis du gouvernement actuel, mais les mécontens, même les insoucians, commencent à appercevoir aujourd'hui le point de hauteur où doit s'élever la France, par la nature actuelle des choses, et par ses propres forces.

Les réflexions de ceux qui s'occupent habituellement des grands intérêts politiques, paraissent s'être fixées en particulier sur la préférence que mon collegue Eschasseriaux donne au système des anciens dans l'établissement de leurs colonies. C'était, dit-il, dans leur proximité mutuelle, dans une position propre à des communications promptes, que la métropole, et les colonies elles-mêmes, trouvaient leur défense commune et des relations rapides de commerce. Et il ajoute que, si d'autres circonstances, des obstacles invincibles, un autre ordre de choses, le progrès de la navigation, ont porté les colonies des modernes à des distances immenses, et empêchent les Européans de suivre en entier le système des anciens, une nation qui peut coloniser auprès d'elle, et qui ne le fait pas, manque à sa puissance et à sa politique.

C'est en posant des principes d'une aussi éclatante vérité, et en leur donnant rapidement une application sensible, qu'un législateur a bien mérité de la Patrie.

Eschasseriaux ne pouvait faire une application plus heureuse de ses principes sur les colonisations, qu'en nous présentant l'Egypte. Oui, c'est là que la politique et la nature invitent la République Française à fonder une colonie.

Je n'entreprendrai pas de donner de nouveaux développemens aux motifs sur lesquels Eschasseriaux appuie la préférence qu'il donne à cette contrée. Depuis la publication de son rapport, et depuis que le héros qui a plus particuliérement fait retentir de son nom l'enceinte entiere de la Méditerranée, paraît être appelé à conduire les Français à cette gloire nouvelle, « celle de reporter à leur » antique berceau les sciences, l'industrie, les arts » et le commerce; » quel est le Français qui ne s'empresse pas de relire les voyages en Egypte, de Savary, de Niebuhr, de Norden et de Volney; de chercher dans les histoires anciennes et modernes tout ce qui peut lui faire connaître cette terre classique, qui peut devenir le nouveau théâtre de notre courage, de notre génie et de nos entreprises, comme elle a été celui des talens d'Alexandre, de cet Alexandre dont le rang distingué comme conquérant, comme politique et comme législateur, n'a jamais été apprécié avec justesse, à raison de la tache qu'ont imprimée à son caractere des traits d'emportement féroce et des excès d'intempérance?

La longue et étonnante résistance des Tyriens, sans alliés, sans secours, donna à Alexandre une haute idée des ressources de la puissance navale et des grandes richesses que pouvait fournir le commerce, sur-tout le commerce de l'Inde, dont il vit que les citoyens de Tyr s'étaient exclusivement emparés. Il résolut de leur enlever ce commerce; et, dans cette vue, pour s'assurer d'une position préférable à plusieurs égards à celle de Tyr, il n'eut pas plutôt achevé la conquête de l'Egypte, qu'il fonda près des bouches du Nil une ville qu'il honora de son propre nom; et il en avait choisi l'emplacement avec un si merveilleux discernement, qu'Alexandrie devint la plus considérable ville de commerce de l'ancien monde; et que, malgré des changemens continuels de domination, elle ne cessa point d'être, pendant dix-huit siecles, le principal siége du commerce de l'Inde.

On a toujours été trop ébloui de la découverte de la nouvelle route à l'Orient par le cap de Bonne-Espérance, et du vaste édifice de puissance érigé par les Portugais dans l'Inde, à la suite de cette découverte. Cet édifice, beaucoup trop étendu par rapport à la base qui devait le soutenir, fut presqu'entiérement renversé par les Hollandais et les Anglais, en aussi peu de tems et avec aussi peu de peine qu'il s'était élevé. C'est avec raison que l'on nous fait observer que le sort des établissemens que l'Inde comme l'Amérique ont vu naître sur leurs côtes et dans leurs mers, a été de devenir la proie et de demeurer la propriété du plus fort. Des colonies fondées sur les moyens affreux de destruction et d'esclavage, sans aucun moyen de les comprendre dans un système de défense commune avec la métropole, ne peuvent plus désormais convenir à la République Française. On a donné, à mon avis, un grand caractere d'évidence à cette vérité, et on en a montré sensiblement l'application directe aux intérêts actuels de la France.

Les idées de mon collegue m'ont conduit à saisir son système de colonisation et notre établissement en Egypte sous un nouveau rapport, qui mérite d'être plus particuliérement saisi dans les circonstances où nous nous trouvons.

Dans les deux époques du commerce des Européans aux Indes, on s'est plaint que ce commerce ne pouvait se faire sans épuiser les différens Etats des métaux précieux qui, dans le cours de ses opérations, passent sans cesse d'Occident en Orient pour ne plus reparaître. Quelle que pût être cette perte occasionnée par la diminution successive, mais inévitable, de l'or et de l'argent, les Vénitiens ne la sentirent presque point; et nous pouvons remarquer dans leur maniere de faire le commerce avec l'Orient, cette singularité qui ne se trouve chez aucun peuple ni dans aucun des pays dont l'histoire fait mention : les Vénitiens n'avaient point de communication directe avec l'Inde; ils trouvaient en Egypte ou en Syrie des magasins remplis de marchandises de l'Orient, qu'y avaient apportées les mahométans; et d'après les détails les plus exacts de la nature de leur commerce, il paraît qu'ils se les procuraient plus souvent par la voie de l'échange que par celle de l'argent. L'Egypte, qui est le principal marché des productions de l'Inde, quoiqu'un des plus fertiles pays du monde, est dépourvue de beaucoup d'objets de commerce nécessaires, soit pour la commodité, soit pour le luxe. Trop bornée dans son étendue, et trop bien cultivée pour laisser de l'espace aux forêts, trop unie à sa surface pour receler dans son sein les métaux utiles, elle ne peut se procurer le bois de charpente, le fer, le plomb, l'étain et le cuivre, que par l'importation qui s'en fait des autres pays. Il ne paraît pas que les Egyptiens eux-mêmes, tant qu'ils furent sous la domination des Mameluks, aient commercé dans aucun port chrétien; et c'était sur-tout des Vénitiens qu'ils recevaient tous les objets dont nous venons de parler.

Outre ces articles, il sortait des mains industrieuses des Vénitiens toutes sortes de draps, d'étoffes de soie, des camelots, des miroirs, des armes, des ornemens d'or et d'argent, du verre et une foule d'autres objets qu'ils étaient toujours sûrs de vendre en Egypte et en Syrie. En échange ils recevaient, des marchands d'Alexandrie, des épices de toute espece, des drogues, des pierres précieuses, des perles, de l'ivoire, du coton et de la soie, tant apprêtés que manufacturés sous toutes les formes, et autres productions de l'Orient, avec plusieurs articles précieux de fabrication ou de production égyptienne. Dans Alep, Baruth et autres villes, outre les marchandises mêmes de l'Inde qu'on y transportait par terre, ils ajoutaient à leurs cargaisons les tapis de Perse, les riches soies écrues de Damas, que l'on connaît encore sous le nom qui leur vient de cette ville, et diverses productions de l'art et de la nature, particulieres à la Syrie, à la Palestine et à l'Arabie.

C'est sous le point de vue du commerce *par échange* que je continuerai à examiner l'Egypte. Dans les études que j'ai faites du commerce dans ses rapports politiques, comme dans ses détails d'exécution, je me suis toujours attaché avec prédilection à celui qui, en résultat, devait procurer habituellement une plus grande portion de travail au peuple, et je n'ai jamais pu me persuader que le commerce avec l'Inde et les régions ultérieures de l'Asie par le cap de Bonne-Espérance, ait en aucun tems procuré à la France l'avantage d'ouvrir un débouché aux productions de son industrie. Si nous fondons une colonie en Egypte, le commerce de l'Inde viendra s'y confondre dans les relations infinies qui se présenteront naturellement aux Français dans cet entrepôt unique, si heureusement placé entre l'Europe, l'Afrique et l'Asie, et qui se multiplieront dans les mains actives et industrieuses de nos colons. Mais je dois entrer dans quelques détails pour faire connaître toute l'importance de l'Egypte, comme le meilleur entrepôt du commerce de l'Inde avec l'Europe et l'Afrique. Quoique, depuis la découverte du passage dans l'Inde par le cap de Bonne-Espérance, les peuples de l'Europe n'aient point cessé de faire par mer leur commerce avec l'Inde, cependant c'est encore par terre que les autres parties du monde reçoivent une très-grande quantité des plus précieuses productions de l'Orient. En suivant les progrès du commerce avec l'Inde, cette branche, qui en est une des plus étendues, n'a point été examinée avec une attention suffisante. Quand on se rappelle l'état imparfait de la navigation chez les anciens, on n'est pas étonné qu'ils aient eu souvent recours à la voie longue et dispendieuse du transport des marchandises par terre; mais que ce mode de transport se soit non-seulement conservé, mais même étendu chez les modernes, c'est ce qui demande quelque explication.

En jettant l'œil sur une carte d'Asie, on ne peut s'empêcher de remarquer que la communication avec tous les pays de ce vaste continent jusqu'à l'ouest de l'Indostan et de la Chine, quoiqu'ouverte, en quelque sorte, du côté du sud, par les fleuves navigables de l'Euphrate et du Tigre, et, du côté du nord, par deux mers intérieures, l'Euxin et la mer Caspienne, doit nécessairement se faire entiérement par terre dans plusieurs grandes provinces. Ce fut là, comme je l'ai observé, le premier moyen de communication entre différens pays; et, pendant l'enfance de la navigation, il n'y en eut point d'autre, même après que cet art eut acquis quelque degré de perfection : le transport des marchandises par les fleuves dont j'ai parlé, pénétrait si peu avant dans l'intérieur du pays, et le commerce du Pont-Euxin et de la mer Caspienne était si souvent infesté par les nations barbares dispersées sur les côtes, que, soit pour cette raison, soit par l'attachement des hommes à d'anciennes habitudes, le commerce des différentes contrées de l'Asie, celui de l'Inde sur-tout, et des régions au-delà, continua de se faire par terre.

Les mêmes circonstances qui porterent les habitans de l'Asie à faire une si grande partie de leur commerce réciproque de cette maniere, opérerent avec plus de force encore en Afrique. Ce vaste continent, qui ressemble peu aux autres divisions de la terre, n'est pas, comme l'Europe et l'Asie, pénétrée par des mers intérieures, ou par une chaîne de lacs, comme le nord de l'Amérique, ni ouvert par des fleuves (l'on en excepte le Nil) d'une navigation fort étendue. Il présente une même surface continue, entre les différentes parties de laquelle il n'a pu, dès les commencemens, exister de rapports que par terre. Quelque grossiers que soient les peuples de l'Afrique, et quelque peu de progrès qu'ils aient faits dans les arts sociaux, il paraît qu'on n'a point cessé d'entretenir de pareilles liaisons. On ne peut, faute de renseignemens, déterminer avec précision quelle en a été l'étendue et la marche dans les tems plus anciens. Il est extrêmement probable que, de tems immémorial, l'or, l'ivoire et les parfums du nord et du sud de l'Afrique furent transportés au golfe Arabique ou en Egypte, et échangés contre les épices et les autres productions de l'Orient.

La religion mahométane, qui se répandit avec une étonnante rapidité par toute l'Asie et dans une partie considérable de l'Afrique, contribua beaucoup à l'augmentation du commerce par terre dans ces deux parties du monde, et lui donna une nouvelle vigueur, en y mêlant un nouveau principe d'activité, et en le dirigeant vers un centre commun. Mahomet enjoignit à tous ses sectateurs de visiter, une fois dans leur vie, le Caaba ou bâtiment carré dans le temple de la Mecque, objet de vénération pour ses compatriotes, et dont la fondation se perd dans la nuit des tems : suivant leur tradition, c'est le premier lieu sur ce globe où la Divinité commença d'être adorée. Pour leur rappeller continuellement l'obligation de remplir ce devoir, il établit pour regle que les vrais croyans, dans les actes de dévotion multipliés que prescrit sa religion, auraient toujours leur visage tourné vers ce lieu saint. Pour se conformer à ce précepte solemnel, inculqué avec le plus grand soin, de nombreuses caravanes de pélerins s'assemblent tous les ans, dans tous les lieux où la foi mahométane est établie. Des rivages de

l'Atlantique d'un côté ; de l'autre, des régions les plus éloignées de l'Orient, les fideles disciples du prophete s'avancent vers la Mecque.

Aux idées et aux objets de dévotion se mêlent les idées et les objets du commerce. Les nombreux chameaux de chaque caravane sont chargés des marchandises de l'un et de l'autre pays, du transport le plus facile et du plus prompt débit. La ville sacrée regorge non-seulement de zélés dévots, mais de riches marchands. Pendant le peu de jours qu'ils y restent, il n'y a peut-être point sur la terre de foire plus considérable que celle de la Mecque. Il s'y fait les plus riches affaires ; l'expédition, le silence, la confiance mutuelle et la bonne-foi qui y président, en sont la preuve la moins équivoque. Les productions et les manufactures de l'Inde forment le principal article de ce grand trafic, et les caravanes à leur tour les répandent dans toutes les parties de l'Asie et de l'Afrique. Parmi ces objets, il en est que l'on juge nécessaires, non-seulement aux commodités de la vie, mais à sa conservation ; les autres en font l'élégance et l'agrément. Il y a, dans leur immense variété, de quoi satisfaire les goûts de tous les climats, à tous les degrés de civilisation ; ils sont recherchés avec le même empressement des naturels grossiers de l'Afrique et des habitans plus raffinés de l'Asie. Pour répondre à leurs différentes demandes, les caravanes reviennent chargées des mousselines et des indiennes du Bengale et du Decan, des schawls de Cachemire, du poivre du Malabar, des diamans de Golconde, des perles de Kilkare, de la cannelle de Ceylan, de la muscade, des clous de girofle et du macis des Moluques, et une infinité d'autres marchandises de l'Inde.

J'en dis assez pour que l'on puisse se former une idée de l'étendue du commerce qui se fait et peut se faire par l'Egypte, comme entrepôt entre l'Asie et l'Afrique ; et on conçoit quel débouché immense nous pouvons ouvrir aux productions de notre industrie, comme à celles des nouvelles républiques nos alliées, en fondant une colonie en Egypte.

Je n'ai point la prétention dans cet écrit de faire connaître au gouvernement dans tous ses détails, l'utilité, l'importance du vaste plan qu'il paraît avoir conçu, et qui, dans sa conception comme dans son exécution, doit lui acquérir non-seulement la reconnaissance des Français, mais celle de toutes les nations qui habitent l'enceinte de la Méditerranée : mais j'ai le desir de fixer plus particuliérement son attention sur le commerce *par échange* que la République Française peut s'ouvrir en Egypte ; c'est le seul commerce qui nous convienne dans les circonstances actuelles, celui que nous pouvons entreprendre aujourd'hui avec succès, celui qui promptement et efficacement nous délivrera enfin de l'impôt humiliant de tous les jours, de toutes les heures, que nous payons depuis si long-tems, par une insouciance inconcevable, à nos plus cruels ennemis.

Je ne terminerai pas ces courtes observations sans prévenir mes lecteurs, que je dois à un ouvrage anglais de Robertson, le célebre auteur de l'histoire de Charles-Quint, les détails que je viens de donner. Mon écrit n'est même qu'un extrait imparfait de ce que j'ai trouvé dans l'ouvrage anglais, qui pouvait être appliqué au point de vue que j'ai saisi. Cet ouvrage a pour titre : *Recherches historiques sur la connaissance que les anciens avaient de l'Inde.* Il a été traduit en 1792, et imprimé chez Buisson, rue Hautefeuille, n°. 20. Il serait à desirer qu'on fît une nouvelle édition de cette traduction, la premiere étant épuisée. Je n'ai rien lu de plus instructif sur le nouveau théâtre qui paraît s'ouvrir au courage et au génie des Français ; et si mes observations, quoique faiblement développées, augmentent encore le louable empressement que mes concitoyens paraissent avoir aujourd'hui de discuter les grands intérêts de la République, sous le rapport de ses relations commerciales et sous celui du seul système de colonisation qui lui convient, les heures que j'ai consacrées à ce travail ne seront pas inutilement dérobées à celles que je dois aux travaux du conseil.

Je m'attends qu'on va me demander si en effet l'expédition de Toulon est destinée pour l'Egypte ; s'il est bien vrai que le général Bonaparte doit aller en prendre le commandement. Je m'empresse de déclarer (ce qu'on croira facilement) que je ne suis point dans le secret du gouvernement ; que je n'ai point cherché à le pénétrer : mais je me plais à adopter ce projet ; et alors, il suffit que les grandes espérances qu'il me fait naître ne soient pas à mes yeux le fruit de l'imagination, mais celui d'une connaissance réfléchie et d'un sentiment éclairé des intérêts actuels de ma Patrie, pour qu'il me soit permis d'en indiquer les avantages sous le point de vue que j'ai saisi plus particuliérement.

Paris, ce 5 floréal an 6.

Plan concerté entre les propriétaires du faubourg Germain et l'administration de l'Odéon.

1°. Une masse de 320,000 francs de fonds d'avance sera formée par 800 soumissions, montant chacune à 400 francs, payables un quart comptant et les trois quarts de surplus en trois paiemens égaux, exigibles de trois mois en trois mois après le premier paiement. Les soumissions seront divisibles en demie, en quart et en huitieme, et seront acquittées proportionnellement comme les soumissions entieres.

2°. Les 800 soumissionnaires d'actions entieres auront un billet d'entrée dont ils pourront profiter personnellement ou indirectement ; savoir, tous les jours de spectacle pendant la premiere année qui suivra leur mise de fonds, et de deux jours l'un pendant la seconde année.

Les coupures de soumissions jouiront dudit droit d'entrée, d'après les mêmes bases, proportionnellement à leur mise.

3°. Ces fonds d'avance seront déposés dans une caisse à trois clés, dont l'une sera remise au cit. Bergeron, la seconde au cit. Boulyer, et la troisieme au cit. Denis. Par chaque jour de spectacle, il sera compté à l'administration de l'Odéon, la somme de 500 francs, pour lui tenir lieu de paiement des billets d'entrée.

4°. A la fin du mois, si la dépense excede la recette, le déficit sera pris sur ladite caisse de fonds d'avance ; et dans le cas contraire, l'excédant de la recette sur la dépense rentrera dans ladite caisse, par compensation avec les 500 francs journellement exigibles.

5°. Avant l'expiration des deux années, si l'administration de l'Odéon cessait ses représentations, les fonds restans dans ladite caisse seront répartis entre les soumissionnaires, au marc la livre de leur mise originaire. Ce ne sera qu'au bout de trois années, que lesdits fonds restans deviendront la propriété de l'Odéon.

S'adresser, pour les soumissions, au cit. Bergeron, receveur des impositions, rue du Cherche-Midi, n°. 283 ; au cit. Boulyer, propriétaire, rue du Théâtre-Français, n°. 75 et au cit. Denis, notaire, rue de Grenelle-Germain, n°. 318.

Maison d'Éducation, rue Saint-Louis au Marais, au ci-devant hôtel d'Ecquevilly, n°. 324.

Ce Pensionnat, composé déja d'un nombre suffisant de jeunes personnes pour mériter la confiance du public, et exciter dans les élèves une émulation soutenue, offre tout ce qu'on peut desirer pour le moral et le physique des enfans. Une belle maison, un air excellent, un joli jardin, la plus grande propreté, une nourriture extrêmement saine et abondante, une surveillance continuelle, une éducation très-soignée. On y reçoit l'instruction la plus simple, consistant dans l'étude de la religion, écriture, calculs, orthographe, histoire, mythologie, géographie, et les différens ouvrages du sexe, tels que la couture, la broderie, &c. Les arts d'agrément, tels que dessin, musique, danse, instrumens, langues étrangeres y sont cultivés selon la volonté des parens.

Observations sur les effets du *Rob Antisyphilitique* du cit. B. Laffecteur, médecin, fournisseur des hôpitaux de la marine, et chargé, par le gouvernement, de la guerison des malades reconnus incurables par le mercure. Nouvelle édition. Chez l'auteur, en sa maison, rue de Varennes, n°. 460, faubourg Germain. On trouve, dans cette brochure, les procès-verbaux des quatre derniers cures opérées sur des malades confiés au cit. B. Laffecteur, par le Directoire et par le ministre de l'intérieur, avec les lettres de félicitation de ce ministre, sur les nouveaux succès d'un remede connu depuis plus de vingt ans : elle est terminée par un extrait important sur les Maladies occultes, chroniques et sans signes évidens. B. Laffecteur prévient encore ses concitoyens, qu'il existe une foule de contrefacteurs de son remede ; ce qui est aussi nuisible au bien des malades qu'à sa reputation.

David, à Paris, rue Pierre-Sarrazin, n°. 14, annonce que les exemplaires des divers ouvrages d'Antiquités et d'Histoire qu'il a dessinés et gravés, étant tous placés, on ne peut se procurer actuellement chez lui que les derniers volumes de chacun de ses ouvrages, qui portent sa collection à 28 volumes *in* 4°.

Les volumes qui manquent à une partie des souscripteurs, sont les tomes IV, V et VI du *Muséum de Florence* ; le tome V de l'*Histoire de France*, papier vélin et ordinaire ; les tomes IX et X des *Antiquités d'Herculanum*, *in*-4°. et *in*-8°. L'artiste les invite de se compléter avant le 1er. messidor prochain ; époque où les prix seront augmentés d'un quart plus cher, suivant ceux de 1789.

Le tome Ier. de l'*Histoire de Russie* paraîtra le 1er. prairial prochain. Ce volume est le 8e. de la partie de l'Histoire, et le 29e. de la collection de l'auteur.

Traité complet sur les symptômes, les effets, la nature et le traitement des Maladies Vénériennes ou Syphilitiques ; par F. Swediaur D. M. 2 volumes in-8°. A Paris, chez l'auteur, rue Jacob, n°. 39 ; et chez Méquignon, libraire, rue des Cordeliers.

On trouve dans cet intéressant ouvrage non-seulement toutes les découvertes utiles des meilleurs praticiens de ce siécle sur ces maladies, mais plusieurs expériences neuves et hardies qui éclaircissent la nature et l'action du virus vénérien ; et presque dans chaque chapitre, des méthodes de guérir ou entiérement neuves ou perfectionnées au point que l'on peut dire, avec l'auteur, que le traitement de ces maladies est porté à un degré d'avancement qu'aucune autre branche de la médecine n'a atteint.

L'Ami de la Concorde et de l'Union, le moins dispendieux de tous les journaux politiques et littéraires.

(Le prix de l'abonnement à ce journal, qui paraîtra de deux jours l'un, à compter du 15 floréal courant, sera de 7 francs pour trois mois, de 14 fr. pour six mois, et de 28 francs pour l'année, franc de port. Ceux qui s'abonneront pour six mois ou pour un an, auront l'espérance d'un abonnement gratuit au renouvellement des souscriptions. On en accordera un sur vingt aux abonnés pour six mois, et un sur dix aux abonnés à l'année, à la décision du sort. On s'adressera au bureau général de correspondance, rue Hyacinte, n°. 529. On est prié d'affranchir le port de l'argent et des lettres d'avis.)

Prospectus. Satisfaire la juste curiosité du public dans la série d'événemens aussi étonnans que ceux qui se succedent avec tant de rapidité, soit en France, soit dans les pays étrangers, et qui ont une si grande influence sur l'état politique de l'Europe entiere ; voilà quel doit être le but d'un journal. Mais pour satisfaire cette curiosité, faut-il la fatiguer ? Sans examiner si plusieurs journalistes se sont attiré ce reproche, nous observerons qu'une partie de ceux qu'on émet tous les jours renferment ce qu'on appelle du remplissage, c'est-à-dire bien des articles inutiles, d'autres ennuyeux. Le lecteur impatient cherche des faits qui réunissent l'intérêt à la nouveauté ; et pour les trouver, il est obligé de parcourir une infinité de détails. Outre cela, le prix des feuilles qui circulent journellement est trop haut pour un grand nombre de personnes.

D'un autre côté, un journal qui ne paraîtrait qu'à des intervalles éloignés, n'aurait plus le charme attrayant de la nouveauté.

Une société de gens-de-lettres se proposent de remédier à ces inconveniens, en donnant un journal qui, parvenant dans chaque département de deux jours l'un, et par chaque courier, fera tourner à l'avantage du public l'intermittence qui se trouve entre les départs, en ce que les feuilles étant moins nombreuses, coûteront moins cher ; ce qui est un avantage considérable dans un tems où le numéraire est si rare, et en ce qu'on épargnera au lecteur la peine de lire des inutilités, et la perte d'un tems précieux pour plusieurs. Un numéro contenant tout ce que deux des autres renferment d'essentiel et d'intéressant, lui fera connaître, en ménageant ses facultés, tout ce qui méritera son attention. Ayant moins de pages à remplir, la société n'y insérera que ce qui sera digne de lui être présenté. Les nouvelles seront aussi *fraiches* que dans tous les autres, puisqu'il reçoit deux feuilles des autres journaux en même-tems, et par le même courier.

Ceux qui s'abonnent pour six mois ou pour un an devant être favorisés, la société accordera un abonnement gratuit sur vingt abonnemens de six mois, et un sur dix abonnemens à l'année, à la décision du sort. Les tirages se feront un mois avant l'expiration des souscriptions effectuées, publiquement et par-devant le commissaire du quartier, qui en dressera procès-verbal. Les abonnés seront instruits du résultat par la voie du journal.

Une partie de ce journal sera consacrée à l'exposé exact et précis des travaux du Corps législatif et des arrêtés du Directoire. L'autre, le sera aux nouvelles civiles et politiques de la République, de l'Europe et de tous les Etats de l'univers ; au rapport des découvertes utiles, des anecdotes les plus piquantes, et de tout ce qui paraîtra de plus intéressant sur les belles-lettres, les sciences et les arts.

Les rédacteurs se borneront à de simples exposés, n'ayant pas la sotte et insultante prétention de vouloir commander à l'opinion du lecteur, qui demande des faits et non des réflexions.

Ils fourniront de tems en tems des supplémens, qui contiendront tous les discours prononcés à la tribune de nos législateurs, ou en entier quand ils ne seront pas trop longs, ou par extrait suffisant, quand ils le seront trop ; tantôt la notice des livres nouveaux avec une analyse des plus importans d'entr'eux ; l'examen des nouvelles pieces de théâtre et autres objets de littérature ; enfin les lois les plus remarquables.

Outre ces supplémens, on en fournira un autre à l'expiration de chaque sémestre, contenant une table indicative des articles insérés dans tous les numéros qui auront paru pendant cet intervalle.

On trouvera à la même adresse indiquée ci-dessus, un bureau de correspondance générale. Les entrepreneurs de cet établissement se chargent de poursuivre les procès dans tous les tribunaux de la République, de présenter des pétitions et poursuivre les demandes qu'on voudra faire auprès du Directoire, des ministres et autres autorités constituées ; de procurer les ventes et achats de biens-fonds, meubles, bijoux, habillemens, livres, même l'impression de ceux-ci ; d'envoyer des consultations, soit de gens de lois, soit de médecins et chirurgiens ; toute espece d'arbres, arbustes, graines ; en un mot, de tout ce qui peut être objets de correspondance entre Paris et les départemens, même l'Europe entiere.

Joli petit Appartement, à l'entresol, composé de deux pieces proprement meublées, et d'un Cabinet d'aisance à la moderne, à louer présentement, rue du Théâtre-Français, n°. 5.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 229. *Nonidi, 19 floréal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 10 floréal.

La réponse des ministres français n'a pas encore paru : ce qui a été inséré dans quelques feuilles relativement à un terme fixé pour une décision et à des demandes nouvelles faites par la légation française, est controuvé. Cette dernière a fait prier, ces jours-ci, les députés de Mayence, de Saxe et de Baviere, de se rendre chez elle. La conférence a eu lieu : c'était la premiere verbale ; il y a été question d'un plan de paix plus précis.

Les dettes contractées par les Etats situés sur la rive gauche du Rhin, dont la République française ne voudra pas se charger, font naître beaucoup d'obstacles. La France insistera, dit-on en outre, sur la démolition d'Ehrenbreitstein, et demandera de rester en possession de quelques têtes de pont sur le Rhin.

Un courier que le général Bernadotte a reçu hier de Paris, est parti d'ici en droiture pour Vienne. Il était chargé de dépêches pour le ministre Thugut et de lettres de Bonaparte pour le comte de Cobenzel. Bernadotte, prêt à partir pour Paris, a fait aussitôt décharger sa voiture de voyage, et reste ici.

Ces circonstances font présumer que l'événement de Vienne n'aura pas de suites sérieuses, et qu'il se terminera probablement par la punition des coupables. Bernadotte vit ici fort isolé et ne fait aucune visite.

Il est arrivé ici, aujourd'hui, un nouveau courier de Paris.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 floréal.

Il vient d'être défendu, par un acte du parlement, à tout créancier anglais de faire passer des fonds à qui que ce soit en Suisse.

Des mesures semblables avaient déjà été adoptées pour tous les pays où avaient pénétré les armées françaises.

Dans le tableau des dépenses présentées par M. Pitt, on trouve qu'il y a eu augmentation dans celles de la marine, attendu, a-t-il dit, que les circonstances avaient nécessité un supplément de dix mille matelots, au nombre antérieurement voté par le parlement. Ainsi le nombre total des matelots britanniques aujourd'hui en activité de service sur la marine royale, s'élève à 120,000 hommes.

Le bill sur les étrangers, avec ses amendemens additionnels, a de nouveau été discuté et ajourné.

M. Windham, ministre de la guerre, et auteur, à ce que l'on prétend, de l'expédition de Quiberon, a été à cette occasion l'apologiste des émigrés. Il a présenté leur loyauté dans toutes les circonstances, et même à ce Quiberon, dont on a tant parlé, dit-il. D'ailleurs, qu'y avait-il à craindre de 9000 personnes, dont la moitié est composée de prêtres, et le reste de femmes et d'enfans, qui, en leur qualité de vrais émigrés, ont droit à la protection de tous les gouvernemens réguliers.

M. Jolliffe s'est opposé au considérant du bill, par la raison, a-t-il dit, que les injures qu'on y prodiguait au gouvernement français étaient plus dignes de *Billings-gate*, (la place Maubert de Londres) que d'une assemblée de législateurs.

Le procureur-général a répondu que celui qui craignait de se servir de pareilles expressions envers les *usurpateurs* de la France, ne méritait pas le nom d'anglais et n'en avait pas le cœur.

A ces mots M. Joliffe s'est levé avec vivacité, et a répondu au procureur-général qu'il avait le cœur aussi anglais que lui ; et que s'il ne rétractait pas ses assertions, il le verrait ailleurs.

M. Pitt s'est interposé, et par ses explications a tâché de concilier les esprits.

Après quelques observations sur le fonds de la question, on a ordonné l'impression du bill, et arrêté en principe qu'il aurait force de loi, jusqu'à la fin du premier trimestre de l'an 1800.

ESPAGNE.

De Madrid, le 4 floréal.

L'ambassadeur de la République Française continue à insister énergiquement sur l'expulsion de tous les émigrés français. La lenteur de nos formes irrite son impatience, mais ne la lasse pas.

On nous avait annoncé prématurément que le prince de la Paix avait pris congé du roi pour se retirer dans les environs de Grenade. Cet ex-ministre est encore à Aranjuez ; il y fait même une cour assidue à leurs majestés, et paraît en être bien traité. Il y a cependant quelques-uns des nouveaux ministres qui, après avoir, dans des vues patriotiques, provoqué sa retraite, trouvent sa présence importune et travaillent, dit-on, à s'en délivrer. Mais le prince de la Paix semble combattre jusqu'à présent avec succès leur influence, et cédera difficilement aux insinuations de ses amis, qui lui conseillent, lorsqu'il en est encore tems, une retraite volontaire.

ITALIE.

Venise, le 29 germinal.

Les cérémonies de la semaine sainte ont eu lieu à Rome dans toutes les églises comme dans les années précédentes, sous la direction du vice-gérent Passeri, archevêque de Larisse. Il a ordonné, pour le 18 germinal, un *Te Deum* solennel dans toutes les églises, pour rendre graces à Dieu de la tranquillité avec laquelle s'est fait l'établissement du nouveau gouvernement.

L'escadre de Corfou mouilla devant l'île de Malthe, le 12 ventôse : un des vaisseaux de l'escadre qui fesait eau entra dans le port pour se réparer ; il y fut parfaitement accueilli par le grand-maître, et remit à la voile le 18 pour aller joindre le reste de l'escadre ; l'amiral fit parvenir au grand-maître les témoignages de sa reconnaissance, par le canal du consul français à Malte.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 25 germinal.

On vient de mettre en vente, au nom de la République Française, les biens meubles et immeubles appartenans au college des Irlandais.

A l'occasion des fêtes de Pâques, les consuls ont fait habiller un certain nombre de pauvres qui recevaient l'aumône de S. S. Ils ont également fait restituer, sans frais, les gages au-dessous de quatre écus, qui étaient au Mont-de-piété.

Il continue d'arriver à Civita-Vecchia des troupes françaises, qui doivent s'embarquer sous les ordres du général Desaix. On donne ici le nom d'*aile gauche de l'armée d'Angleterre*, aux différentes troupes qui doivent s'embarquer à Civita-Vecchia, à Gênes, à Bastia et à Toulon.

Le cardinal Caprara a renoncé au cardinalat, et s'est retiré à Bologne, sa patrie.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 2 floréal.

Il continue d'arriver des troupes françaises à Gênes pour s'y embarquer.

On pourrait conjecturer qu'une partie de l'expédition qui se prépare est destinée contre le dey d'Alger, si le fait suivant, qui est rapporté comme certain par une de nos meilleures feuilles, vient à se confirmer. Nous nous bornons à transcrire le récit tel que cette gazette vient de le publier par *post scriptum*, sous la date de Milan, le 30 germinal.

» Plusieurs princes de la Mauritanie étaient détenus dans les prisons d'Alger : ils sont parvenus à s'échapper, et se sont réfugiés à bord d'une frégate française qui était dans le port. Le dey, informé de leur fuite, et de l'asyle que leur avait accordé la frégate, exigea qu'ils fussent rendus ; mais le commandant de la frégate répondit qu'il ne pourrait le faire sans manquer aux lois de l'hospitalité. Quelque tems après, quatre officiers français étant descendus dans la ville, le dey les fit arrêter. Jean-Bon St-André, consul-général de la République Française à Alger, se rendit aussitôt au palais du dey pour réclamer ces officiers. Il en reçut une réponse peu favorable, et en témoigna son ressentiment, en menaçant le dey de l'indignation de la Grande-Nation s'il refusait de mettre en liberté les officiers détenus. Le dey, pour toute réponse, ordonna que l'on tranchât sur l'heure la tête à Jean-Bon St-André ; ce qui fut exécuté. »

SUISSE.

Arau, le 8 floréal.

Nous sommes entrés hier à Zurich : on s'est battu à Heglingen, village dans les bailliages libres.

Les paysans ont perdu cent hommes tués et sabrés par les hussards.

Nous marchons demain contre Zug : les rebelles se rassemblent à Muri, moitié chemin de cette ville.

Dans l'affaire d'hier, un caporal de la 16e compagnie legere, blessé et pris par les paysans, eut les deux bras coupés par eux, après qu'il eut été fait prisonnier. Quelle horreur !

On a pris aux paysans un drapeau où il y avait la Sainte-Vierge, avec cette inscription : *Defende nos in prælio.*

Le prêtre suisse qui a excité les paysans à la révolte, les a fanatisés au combat de Hegingen, et a été cause qu'on a coupé les bras au caporal français fait prisonnier de guerre, a été pris et transporté à Arau, où il recevra le prix de ses forfaits.

Une colonne française se rend à Lucerne pour mettre à la raison les paysans fanatisés de ces contrées.

On porte le nombre des fusils neufs trouvés à l'arsenal de Berne à 60 mille. Ce qui n'était pas nécessaire à l'armée, a été transporté à Huningue. Les canons de gros calibre ont été envoyés à Toulon.

On espere que les petits cantons se rendront incessamment, et adopteront la nouvelle constitution.

Mais, pendant que la Suisse se pacifie de ce côté, on apprend qu'une partie des habitans du Valais qui avaient adopté la nouvelle constitution, viennent tout à coup de changer d'avis. Ils ont pris un arrêté très-fort à ce sujet, et ont mis en arrestation à Sitten les électeurs du Haut-Valais, qui se rendaient à l'assemblée électorale. Ils ont fait plus ; ils ont renvoyé le courier des dépêches venant de l'Italie par le Mont-Gothard, et interrompu par-là toute la correspondance de ce côté.

Le citoyen Thurneysen, de Bâle, persiste dans son refus d'accepter la place de ministre des finances.

La défense de Pitt de payer aux Suisses aucune des sommes qui leur sont dues, cause un grand embarras dans ce pays. Beaucoup de négocians ont placé les trois quarts de leur fortune en Angleterre.

De l'intérieur de la Suisse, du 8 floréal.

Le directoire d'Arau a choisi pour son secrétaire général le citoyen Steck, de Berne.

L'assemblée législative helvétique et le directoire, dont le président est le citoyen Legrand, ont envoyé des adresses pleines de force et d'onction aux cantons qui n'ont pas encore accepté la constitution.

» Si nos anciens rapports, quelque légers que fussent nos liens, est-il dit dans l'adresse du directoire, ont pu déjà nous procurer tant d'avantages et tant de biens, si, avec des intérêts si partagés, nous avons appris quelquefois à nous reconnaître pour de bons amis ; pouvez-vous nous savoir mauvais gré si nos cœurs ont formé le vœu d'établir entre nous des liaisons plus intimes de fraternité ? Nous en voudriez-vous si nous vous crions à présent, avec l'élan de la plus tendre affection : Fidèles, chers et anciens alliés, n'habitons plus désormais qu'une même demeure. Déjà unis par les liens de la fraternité, resserrons les et demeurons encore freres, etc.

Les citoyens Schawenbourg, Lecarlier, Mengaud et Rapinat, beau-frere du directeur Rewbell, ont paru dans une des dernieres séances de notre corps législatif, et y ont été reçus avec beaucoup d'appareil. Lecarlier, dans un discours éloquent, exprima les dispositions amicales de la République française envers la République helvétique. Il fut appuyé par les citoyens Schawenbourg et Rapinat et Mengaud informa le senat que la réunion de la République valaisanne à l'Helvétie était effectuée. Le président Ochs répondit à ces diverses harangues, qui seront imprimées, ainsi que la réponse du président.

Le canton de Berne et de Léman (l'ancien pays de Vaud) sont entièrement réconciliés. Ils se sont réciproquement envoyé des députés. L'administration du canton de Léman a déjà levé

le séquestre qui avait été mis sur les biens particuliers des Bernois. Celle du canton de Berne fait parcourir le pays par quatre citoyens éclairés pour visiter tous les édifices publics et tous les biens qui appartenaient à la régence, et les faire administrer d'après un nouveau mode. Les châteaux qui étaient occupés par les baillis et leurs dépendances vont être affermés, ou, si cela est plus avantageux, vendus au plus offrant. Bientôt il n'existera plus rien de ce qui pourrait retracer l'odieux souvenir de l'oligarchie bernoise. Jamais révolution plus complette n'aura été plus rapide.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 floréal.

Les *on dit* sont du domaine des journaux : s'ils n'instruisent pas, au moins ils amusent ; si ce ne sont pas toujours des faits vrais, ils mettent sur la route des événemens, et font souvent prévoir ou deviner la vérité. Nous continuerons donc à faire part à nos lecteurs des *on dit*, nouvelles souvent éphémeres qui naissent le jour et dont on ne se souvient plus le lendemain ; mais nous aurons le soin de n'affirmer que ce dont nous serons bien certains, et nous nous garderons sur-tout de répéter ces bruits que la malignité invente, ou de céder au penchant d'une coupable indiscrétion.

On dit donc que c'est pour Toulon qu'est parti le général Bonaparte ; que la flotte de ce port, jointe à l'escadre ex-vénitienne, doit tâcher de débloquer l'escadre espagnole enfermée à Cadix, se réunir à elle pour se rendre à Brest, d'où elles partiront pour l'expédition d'Angleterre, avec la flotte de l'Océan, aussitôt que les troupes nécessaires à l'expédition auront été embarquées sur les différens ports.

On dit que deux des envoyés des Etats-Unis de l'Amérique, MM. Pinkney et Marshall, qui n'ont pas voulu adhérer aux propositions du gouvernement français, ont reçu des passeports ; mais que M. Guery, troisieme plénipotentiaire, usant de la faculté qui avait été accordée à chacun des trois envoyés, de traiter ensemble ou séparément, reste pour suivre la négociation.

— Tous les militaires qui se trouvent à Paris sans l'ordre exprès du gouvernement, sont obligés d'en sortir, sans délai, pour se rendre à leurs corps.

— On a fusillé hier dans la plaine de Grenelle, Louis-François Lecoq, ci-devant chevalier de Beuville, émigré rentré.

— On dit qu'un de nos vaisseaux, *le Quatorze-Juillet*, vient d'être brûlé dans le port de l'Orient, et qu'on ne sait point encore la cause de cet événement.

— On dit que le roi de Naples a fait fusiller 40 officiers du régiment de Macedonia, qui avaient laissé percer quelque penchant pour un nouvel ordre de choses, de ce nombre est un Pignatelli.

— On apprend de Cadix, en date du 28 germinal, que les Anglais n'ont en ce moment à Gibraltar qu'une frégate, un lougre et un brigantin, auxquels se sont réunis trois bâtimens de guerre portugais, dont un vaisseau de 72 canons.

— Un convoi espagnol venant de la Méditerranée, escorté de plusieurs chaloupes canonnieres, est entré heureusement à Cadix par la riviere de Saint-Pietre

— Un cadavre nud a été trouvé, dans les premiers jours de ventôse, au lieu dit le Mont-Blanc, dépendant de la commune de Laon, département de l'Aisne ; c'est celui d'une femme paraissant avoir 25 à 30 ans, de la taille de 5 pieds, le corps replet, extrêmement gras, beaucoup de gorge, chevelure longue et tirant sur le châtain, la peau très-blanche, le bras bien fait, la main potelée et sans callosités. Quelques témoins ont cru remarquer une cicatrice au front.

A quelques pas de l'endroit où était le cadavre, on a trouvé dans le sable :

1°. Deux cordons de tablier, liés ensemble par un nœud coulant, au bout desquels étaient de petits morceaux de toile des Indes (fond rouge) à très-petites raies bleues ;

2°. Une paire de gants de femme, de fil de coton tricoté, longs et presque neufs ;

3°. Une paire de jarretieres de laine blanche, avec une raie rouge à chaque bord et une bleue au milieu.

Il est probable que cette femme a été assassinée, puisqu'elle avait la gorge entièrement coupée, et que cet assassinat a été commis antérieurement au 11 nivôse dernier, plusieurs personnes ayant déclaré avoir vu, dans ce lieu et à cette époque, des traces de sang.

Toutes les recherches faites, pour découvrir l'auteur de l'assassinat et pour connaître la victime, ont été infructueuses.

De Bruxelles, le 14 floréal.

Les lettres de la rive droite du Rhin nous apprennent que l'armée de Mayence est entièrement rassemblée entre la Lahn et la Nidda. Cette armée, qui est très-nombreuse, vient de faire un mouvement général ; on croit qu'elle passera incessamment la Nidda, et qu'elle ira occuper les deux rives du Mein : on fait même courir le bruit qu'elle entrera dans la Franconie ; ce qui est plus probable, c'est que ces troupes pourront bien contribuer à fixer enfin les irrésolutions du congrès de Rastadt, et à faire accepter plus vîte les conditions qui ont été offertes.

Au reste, la crainte est déjà générale parmi les habitans de la rive droite du Rhin : ils redoutent les suites d'une nouvelle invasion. D'un autre côté, il paraît que les renforts qui se portent de toutes parts vers le Rhin, sont destinés à former un corps d'observation sur les frontieres du duché de Berg, afin de veiller sur l'armée prussienne de la Wesphalie.

Depuis que les Anglais sont informés qu'il se rassemble à Flessingue des bâtimens de guerre et de transport, ainsi que des troupes de débarquement, ils ont augmenté le nombre des frégates qui croisent dans l'Escaut. Il y en a toujours plusieurs stationnées devant la rade de Flessingue.

Comme les Hollandais se disposent à sortir d'un moment à l'autre de ce port, on a lieu de s'attendre à combat très-vif entre eux et les frégates anglaises, que l'on dit être au nombre de quatre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Poulain-Grandpré.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 FLOREAL.

Guillemardet. Vous venez d'entendre l'expression du vœu de la majorité de votre commission ; mais, puisqu'également animés du bien de leur pays, quelques-uns de ses membres ont pu différer d'opinion sur la question importante qui est soumise à votre examen, ils vous énonceront aussi les motifs de leur détermination, et de ce genre de discussion qui présente le caractere de l'impartialité, naîtra le jugement que vous avez à rendre.

Vous savez qu'une scission nombreuse des électeurs de la Seine a cru devoir procéder aux opérations électorales, en reprochant aux hommes dont elle se séparait de ne composer qu'une aggrégation, privée de caractere et de mission par le mêlange d'individus étrangers au choix du Peuple, dont la seule présence annulait les délibérations, et comprimait la liberté sans laquelle il n'est point d'assemblée.

De tels reproches sont si graves, les conséquences en sont si importantes, qu'on ne peut les admettre qu'accompagnés de preuves.

Le bureau central du canton de Paris, prévenu de l'usage que fesaient quelques individus qui n'étaient pas électeurs, des cartes d'entrée de l'assemblée électorale, s'est assuré officiellement de la vérité de ce fait, par le témoignage d'individus qui, par l'exercice de leur emploi, étaient à même de l'observer à toute heure du jour.

Il résulte d'une déclaration faite par le portier et la femme du portier de la maison de l'Oratoire, que grand nombre de personnes qui n'étaient pas électeurs se réunissaient dans la cour de cette maison ; que plusieurs électeurs venaient de tems en tems se mêler parmi eux ; que tous fesaient grand bruit, et se livraient à un mouvement extraordinaire ; qu'ils ont vu sortir de la poche des électeurs plusieurs cartes d'entrée, pour les remettre à d'autres citoyens qui se sont introduits avec eux dans le local de l'assemblée ; que, parmi les citoyens qui venaient dans cette cour, on leur a fait remarquer le citoyen Antonelle, qu'ils ont su depuis être électeur, et le citoyen Combault-de-la-Chaise qui n'est pas électeur, mais qui est membre du club qui se tenait à l'Oratoire ; qu'ils ont aussi particulièrement observé le citoyen Jorry, qui ne paraissait jamais qu'avec de petits papiers à la main ; qu'il appelait plusieurs de ceux qui étaient dans la cour ; qu'il sortait même dans la rue pour en inviter d'autres, et rentrait avec eux au sein du corps électoral.

A ces déclarations, dont on ne doit pas méconnaître la gravité, on peut y joindre des faits particuliers qui sont officiellement constatés, quoique de moindre importance, puisqu'ils sont émanés de la bouche naïve des hommes qui n'ont cru commettre qu'une indiscrétion ; néanmoins ces faits, de confession libre et spontanée, fortifient évidemment la certitude de ceux qui se sont passés avec une intention criminelle.

Le 1er floréal, plusieurs citoyens ont déclaré devant l'agent municipal de Vitry-sur-Seine qu'un citoyen Leclerc, de Villejuif, avait dit devant eux être entré dans la salle de l'assemblée électorale de Paris, séante à l'Oratoire, par le moyen de la carte que le citoyen Lesage lui donna, et que Barre, commissaire, son beau-frere, était aussi entré par le même moyen. Le même jour, le citoyen J. B. Jacquemard, boucher à Vitry, électeur du canton, déclare à l'agent municipal avoir vu et parlé dans l'assemblée électorale de l'Oratoire, avant la scission, au citoyen Barré, commissaire près le canton de Villejuif, qui lui a dit que lui Barré était entré avec la carte du citoyen Lesage, électeur.

Après de telles révélations, peut-on s'étonner si, d'un côté, la portion qui, dans les délibérations tenues à l'Oratoire, s'est montrée en majorité, a été accusée de s'être procuré cette majorité illégitime par des moyens que la loi proscrit ? et si l'autre portion, en s'écriant qu'elle était opprimée, a voulu reprendre sur un autre terrein la liberté des voix et des consciences, et s'est proclamée avec assurance la seule et véritable assemblée électorale comme étant la seule qui fût libre et sans élémens étrangers à la volonté du Peuple ; vous reconnaîtrez donc, citoyens collégues, l'évidence du fait que l'assemblée électorale réunie à l'Institut a avancé dans son acte de scission : ce fait que, bien qu'elle formât intrinsequement la majorité pure et légale de l'assemblée électorale, elle s'est trouvée opprimée par une multitude étrangere, dont l'affluence illégale a fait et fixé les déliberations, dont ces *intrus* ne devaient pas même avoir connaissance. Et si vous êtes frappés de ces nullités radicales qui vicient les opérations de l'Oratoire, vous n'hésiterez pas à donner à l'assemblée de l'Institut le nom qu'elle a pris, de la seule assemblée électorale du département de la Seine.

Qu'est-ce en effet qui constitue une véritable assemblée ? ce n'est assurément pas le nombre des individus agglomérés ; c'est le caractere sacré de la loi, qui appelle les hommes avec des formes solennelles pour une œuvre utile à la chose publique. Dans notre système représentatif, où chaque membre de la grande société vient contribuer d'une portion de sa pensée et de sa volonté à la composition des lois et à l'organisation du gouvernement, il est une mesure à laquelle on reconnaîtra toujours le caractere national : c'est l'intérêt commun et l'observation des formes. Par-tout où vous verrez violer les formes conservatrices, dites avec assurance ; " Voilà l'ouvrage de la passion et l'effort d'un intérêt particulier. "

Ce n'est pas dans l'énumération arithmétique des individus rassemblés qu'on peut aller chercher ce précieux caractere ; c'est d'après votre conviction, c'est d'après votre conscience, que vous devez juger si leur opération est légale, si elle est conforme au vœu du Peuple.

J'ose le dire, citoyens collégues, votre détermination, vous l'avez prononcée d'avance à la face de l'Univers, lorsque, le 18 fructidor, vous avez chassé des hommes qui se disaient aussi les élus de la majorité, lorsqu'ils ne l'étaient effectivement que des émissaires de Louis Blankembourg ; et si, à cette époque, vous n'avez pas cru devoir mettre en balance une valeur numérique contre le salut de la Patrie, comment hésiteriez-vous aujourd'hui qu'un nouveau danger la menace ? Ainsi, pour vous décider entre les opérations qui vous sont soumises, vous remonterez aux principes qui ont servi d'élémens à l'organisation de l'une et de l'autre assemblée, qui en ont constamment accompagné la marche ; et en les mesurant toutes deux sur cette regle invariable de la constitution de l'intérêt général, de la conscience publique, vous arriverez facilement à ce résultat que vous cherchez dans la pureté de vos intentions.

Vous verrez dans la premiere assemblée un mêlange de parties hétérogenes qu'il eût fallu démolir et séparer avec les formes de la loi, mais qu'on a affecté de confondre en interposant la violence des passions, les manéges de l'intrigue, et la trangression des lois.

Vous remarquerez la seconde assemblée se composant pacifiquement, et sous l'égide des lois, des parties légitimes qui étaient entrées dans la premiere, et qui sont venues comme par attraction retrouver leur véritable élement. Parvenue graduellement à une concurrence de plus de deux cents électeurs, elle vous a donné un résultat qui honore son choix, et que l'approbation des vrais Républicains a déjà sanctionné dans l'opinion publique ; le Peuple y trouve ce qu'il a droit d'exiger de ses représentans, moralité, instruction et civisme.

Mais, vous dit-on, l'assemblée de l'Institut ne s'est d'abord composée que de la réunion de quelques individus qui avaient été exclus de celle de l'oratoire, et l'on y compte quelques hommes violemment soupçonnés d'avoir pris part à la révolte de vendemiaire.

Mais, citoyens collégues, si vous reportez votre attention sur la composition de cette majorité

factice et délibérante, recrutée sur les places publiques et dans les rues, aggrégation qui composait une partie de l'assemblée de l'Oratoire, lorsqu'elle a prononcé sur les pouvoirs des électeurs, pouvez-vous regarder son jugement comme légitime ? Il est d'ailleurs prouvé que les électeurs qui ont été accusés d'avoir pris part aux événemens de vendemiaire ont répondu victorieusement à cette inculpation, et que l'assemblée de l'Oratoire a au contraire réservé dans son sein les plus forcenés de ces conspirateurs, notamment Domanget que l'on vous a cité ; et, en dernière analyse, si vous voulez juger de l'esprit de ces deux assemblées, consultez les résultats, et votre détermination ne sera plus incertaine.

Le reproche que l'on fait à l'Institut sur l'admission de citoyens qui n'étaient pas portés aux rôles des contributions, reproche qui est commun à l'Oratoire, où l'on en a admis un bien plus grand nombre, ne peut être d'un grand poids, parce qu'il est prouvé qu'il existe à cet égard beaucoup d'erreurs, et que des citoyens, par exemple, qui ne sont pas imposés à Paris, le sont dans d'autres départemens.

Vous vous rappellerez aussi, citoyens collégues, avec quelle consternation tous les vrais amis de la liberté ont vu, dans les premiers jours de la convocation des assemblées de l'an 6, circuler la liste de ces hommes dont une faction audacieuse menaçait de peupler le corps législatif et les administrations de la République. Le directoire exécutif, par son message, a mis à découvert les projets de ces dignes compagnons de Robespierre et de Babœuf ; et si les choix faits à l'Oratoire n'ont pas été pris sur cette liste d'hommes furieux et désorganisateurs ; si l'on y compte des noms que la Patrie avoue, des amis sinceres de la liberté, des hommes qui honorent les républicains, il faut encore en rendre grace à l'assemblée de l'Institut, qui, par ses opérations, a averti les meneurs de l'Oratoire de ne pas braver l'indignation publique. Ils ont alors sacrifié une partie de leur volonté pour faire prospérer l'autre ; ils ont espéré d'entrelacer de plusieurs choix estimés les choix qu'il leur importait de faire prévaloir ; en calculant jusqu'à votre vertu, ils se sont promis que le desir d'acquérir plusieurs hommes utiles et chers aux républicains vous fermerait les yeux sur le danger d'admettre avec eux quelques hommes justement repoussés par l'indignation publique.

Mais, citoyens collégues, vous éviterez de tomber dans ce piége. Placés depuis neuf ans à la tête de la plus mémorable révolution qui ait jamais agité les Peuples, vous avez acquis sur les tortuosités du cœur humain une connaissance de huit siecles ; vous savez trop que l'influence d'un méchant dans une grande assemblée (et il est inutile de vous rappeler celle de Robespierre) est bien plus redoutable que la présence de dix hommes de bien n'y peut être utile, parce que le propre du mal est de fermenter sans cesse, et que la vertu, comme la vérité, ne prévaut que par la force d'inertie.

Mais en quittant les individus pour me rattacher aux choses, et pour me résumer sur ce point, il convient de reprendre les principes épars dans le cours de mon opinion, et de vous en proposer l'application et les conséquences.

Par-tout où il n'y a point de liberté, il n'y a point d'assemblée ; il ne peut y avoir de liberté là où les opinions sont comprimées, soit par la violence, soit par l'introduction des étrangers, dont la pluralité étouffe la voix des membres légitimes.

L'assemblée n'est que là où sont suivies littéralement les formes organiques et constitutionnelles ; et ce qui se rassemble sans formes ou contre les formes, n'est pas *assemblée*, c'est *attroupement*.

Ces majeures sont d'une telle évidence, qu'elles ne peuvent être déniées, ni même distinguées par l'intérêt contraire.

Venons à l'application.

Il est établi officiellement que l'assemblée électorale, d'abord formée dans l'église de l'Oratoire, a été viciée dans les premiers jours de sa tenue par l'introduction d'un grand nombre d'individus pris dans les grouppes d'étrangers qui s'étaient attroupés autour de l'édifice.

Dès ce moment, il n'y a plus eu de formes constitutionnelles, plus de liberté, plus d'assemblée. La partie opprimée s'est, après plusieurs jours de patience, reformée au local de l'Institut ; elle y a procédé avec calme et sagesse aux opérations prescrites ; elle s'est renfermée dans l'observation littérale des formes voulues par la constitution, et de celles que lui indiquait l'instruction légale.

C'est à vous, citoyens collégues, qu'il appartient de prononcer. La constitution le veut ainsi ; et c'est dans votre conscience que vous devez chercher la regle de votre conduite, le salut de la Patrie : la volonté du Peuple l'exige.

Je vous propose, en conséquence de déclarer nulles les opérations faites dans le local de l'Oratoire, comme essentiellement viciées par l'altération des formes constitutionnelles, et de consacrer par l'approbation nationale les opérations de l'assemblée électorale qui a tenu ses séances à l'Institut, comme revêtues de toutes les formes prescrites par la loi.

On objecte que, si une fois vous donnez la préférence aux opérations d'une minorité qui se sépare d'une assemblée pour faire des choix à sa volonté, il y aura chaque année, non seulement dans les corps électoraux, mais dans chaque assemblée primaire, autant de scissions qu'il y aura de partis formés pour tels ou tels individus de maniere que la session du corps législatif ne suffirait pas pour juger ces contestations. L'on pourait répondre à cette objection par un fait qui est à la connaissance de chaque membre de cette assemblée : c'est qu'il n'est pas une seule assemblée électorale où l'on n'ait confirmé en plus ou en moins grande quantité les opérations d'assemblées primaires scissionnaires et en minorité, et que si l'on n'admettait pas au moins pour cette année qu'elles ont pu le faire légalement, il faudrait casser les opérations de toutes les assemblées électorales de la République ; ce que le conseil n'est pas, je crois, dans l'intention d'effectuer.

Si, outre cette considération, qui est, je crois, sans réplique, vous voulez vous arrêter sur la situation de la République, vous remarquerez trois opinions bien saillantes, celle des amis du fanatisme et de la royauté qui pleurent leurs prêtres et leur maître, et qui s'obstinent à espérer encore le retour de leur Messie ; celle des amis des bastilles et des échafauds, qui placent leur bonheur dans le chaos, travaillent continuellement à la destruction de l'ordre social, et sont placés dans notre République comme les sentinelles perdues de la royauté ; enfin celle des vrais républicains, qui aiment sincérement la liberté, et qui veulent la faire aimer en l'entourant de toutes les vertus sociales.

En comprimant tous les partis, en ne laissant régner que la constitution, vous tranchez la racine de toutes les scissions, vous avertissez tous les partis que leur tems est passé ; qu'il n'est plus qu'une seule pensée publique, et que tous les efforts, de quelque point qu'ils partent, viendront se briser contre elle. Si au contraire vous vous rendez à quelques argumens captieux que l'on vous présente, appuyés sur des prétendus principes, c'est alors que le système des scissions s'établirait sans mesure et sans terme ; le parti triomphant se promettrait éternellement de se jouer de l'opinion publique et de la loi positive.

Le royalisme, à qui le triomphe de l'anarchie n'est jamais indifférent et étranger, espérerait de retrouver aussi son tour dans la chance des événemens politiques ; le républicanisme seul perdrait peut-être courage, ou se concentrerait dans quelques ames zélées et pures, qui ne sont jamais le grand nombre : ainsi le danger qu'on veut éviter serait précisément le résultat nécessaire des mesures qu'on aurait prises pour y échapper. Il me reste à examiner la proposition que vous fait le rapporteur de la commission, d'annuller les opérations de l'une et l'autre des assemblées du département de la Seine.

Cette idée, qui frappe d'abord tout homme qui a l'esprit de conciliation, et qui veut éviter les dégoûts d'une discussion difficile, est, au premier abord, d'autant plus séduisante, que l'on éprouve plus de difficulté à prendre un parti dans une affaire de cette importance. Mais si l'on vient à l'approfondir et à la réduire à sa juste valeur, on voit que ce n'est autre chose qu'un jugement de *hors de procès*, et que pareil moyen priverait nécessairement plusieurs départemens de leur droit de concours à la représentation nationale, et le corps législatif d'une masse de républicains qui, par leurs lumieres, peuvent contribuer efficacement au perfectionnement si desiré du code de nos lois, à l'organisation des institutions républicaines, et surtout à fixer enfin les bases de cette instruction qui est appelée de toutes parts par les amis sinceres de la liberté.

Une telle détermination n'a d'autre caractere que celui de la faiblesse ; elle semble vouloir satisfaire respectivement une assemblée par la destruction de l'autre ; et ce parti, je le répete, ne peut convenir à votre situation : il exposera nécessairement le corps législatif à des déchiremens très-prochains. Car, il ne faut pas vous le dissimuler, les sieges que vous laisserez vacans dans cette enceinte fixeront toujours les regards et l'ambition de ceux que vous en aurez écartés. Ils conserveront l'espérance de s'y placer à une occasion plus favorable ; et cette espérance, plus ou moins soutenue par des membres du corps législatif qui la jugeraient légitime, deviendra tôt ou tard un tison incendiaire qui rallumera toutes les passions, et plongera la République dans de nouveaux malheurs.

Vous pesserez ces puissantes considérations ; et quel que soit le résultat de votre détermination, et quelles que soient les nuances de vos opinions, vous vous rappelerez sur-tout que vos ennemis sont là pour mettre à profit la désunion qu'ils prétendent exciter entre les amis sinceres de la République.

Je vote contre le projet présenté par la commission, et je vous propose de déclarer valables les opérations de l'assemblée électorale du département de la Seine, séante à l'Institut.

Le conseil ordonne l'impression.

Le président. Villers a la parole en faveur des opérations de l'Institut....

Une foule de voix. A demain ! à demain !

L'ajournement à demain est prononcé.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Poisson.

SÉANCE DU 16 FLORÉAL.

Le conseil rejette une résolution du 7 germinal, qui autorisait la commune de Lanjeac, département de la Haute-Loire, à vendre une maison et quelques dépendances, attendu que la demande en aliénation n'est pas revêtue des formes prescrites par les lois.

Le conseil reçoit une nouvelle résolution relative aux délits résultans de l'altération et soustraction des billets de la loterie nationale.

Lacuée demande que cette nouvelle résolution soit renvoyée à l'examen de la commission chargée d'examiner la premiere. Il importe, dit-il, de savoir s'il n'y a pas au moins quelques inconvéniens à ce qu'on substitue ainsi une résolution à une autre, avant que le conseil des anciens ait prononcé sur la premiere. Ce ne sont point les commissions qui doivent faire les lois ensemble. Si celle du conseil des anciens, qui a été chargée de méditer sur un projet de loi, y trouve des défauts, c'est au conseil de qui elle tient sa mission, qu'elle doit faire son rapport. Voilà la marche prescrite par la constitution, qui n'a ni dit, ni supposé qu'en aucun cas cette commission pourrait s'entendre avec celle du conseil des cinq-cents, qui aurait présenté la résolution pour faire disparaître les défauts qu'elle pourrait avoir.

La résolution est renvoyée à la commission existante.

Sur le rapport de *Fourcade*, le conseil approuve une résolution du 12 floréal, qui ordonne que le représentant Noguier-Malijai sera définitivement rayé de la liste des émigrés.

Lebrun fait un rapport sur la résolution du 12 germinal, relative au régime hypotécaire. Il approuve, au nom de la commission dont il est l'organe, les deux bases principales de la résolution ; la spécialité des hypoteques, et leur publicité. C'est ce principe qui fut adopté par tous les Peuples dans la simplicité de leurs institutions, ce principe voulu par tous les jurisconsultes, et adopté par la convention nationale.

Lebrun analyse ensuite les nombreux articles de la résolution ; il les trouve sages, justes, et propres à encourager l'agriculture et l'industrie, en facilitant aux propriétaires d'immeubles les moyens de trouver des fonds pour améliorer leur culture ou leurs fabriques ; propres en même tems à faire baisser le prix de l'argent, en assurant aux prêteurs un gage solide des sommes qu'ils auront avancées.

La commission propose d'approuver la résolution.

L'impression et l'ajournement sont ordonnés.

Roger-Ducos. Il se présente ici la même difficulté que notre collégue Lacuée vient de relever tout-à-l'heure. Il a été pris quatre résolutions sur les hypotheques, dont deux corrigent des fautes qui se trouvaient dans les premieres : celles-ci ont été soumises aux trois lectures ; il n'en a point été de même des dernieres. On a pensé qu'il suffisait d'avoir fait trois lectures de celles auxquelles on voulait les substituer. Je ne pense point que le conseil des cinq-cents puisse avoir le droit de s'affranchir ainsi des formalités prescrites par la constitution. Je ne pense pas qu'il ait le droit, ainsi qu'il semble l'insinuer par son arrêté, de substituer des résolutions à d'autres résolutions, sans observer les formes voulues par la constitution. Cela est tellement vrai, que rien, dans ce moment, ne pourrait empêcher le conseil des anciens d'approuver les deux premieres résolutions s'il les trouvait bonnes, et de rejetter les deux dernieres s'il les trouvait mauvaises. Dans tous les cas, le parti que le conseil des anciens doit prendre relativement à ces deux dernieres résolutions, ne peut pas être douteux, car il ne voudrait point exposer le directoire à refuser de sceller ces lois à cause de l'omission des formes voulues par la constitution.

Sans doute on doit tolérer, on doit louer même les rapprochemens qui ont lieu entre les commissions des deux conseils, lorsqu'ils ont pour objet de procurer des renseignemens sur des

faits, ou des explications sur des articles équivoques, dont on fixe ensuite le véritable sens dans les rapports qui sont faits au conseil des anciens; mais je ne pense pas qu'on doive permettre ces rapprochemens lorsqu'ils ont pour objet de faire faire à des résolutions les réformes et les changemens indiqués par les commissions du conseil des anciens, qui sont chargées de leur examen. S'il en était autrement, il s'ensuivrait que ces commissions, de concert avec celles des cinq-cents, et contre le vœu du conseil des anciens, usurperaient une initiative qui n'a été déléguée qu'à la première branche de la législature. Je demande qu'il soit statué, dans les délais constitutionnels, sur les deux premieres résolutions relatives aux hypotheques, et qu'à l'égard des deux autres il soit fait un rapport particulier.

Tronchet. Je demande de plus qu'il soit fait un rapport sur la question de savoir si le conseil des cinq-cents peut, en substituant des résolutions correctives à des résolutions vicieuses, empêcher le conseil des anciens de délibérer sur celles-ci, et que les commissions chargées d'examiner la résolution sur la loterie et celles des hypotheques, se réunissent pour méditer sur cette question.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil reçoit et approuve la résolution suivante, du 15 floréal.

Art. Ier. Le délai de six mois accordé par l'article LXXXII de la loi du 19 brumaire an 6, pour faire apposer, sans frais, un poinçon de recense sur les ouvrages d'or et d'argent, est prorogé et aura son effet dans chaque localité, comme il va être dit.

II. Aussitôt que tous les moyens seront prêts pour la mise en activité d'un bureau de garantie, le directoire exécutif en instruira, par une proclamation, les citoyens de l'arrondissement de ce bureau; et le délai dont il s'agit en l'article précédent, s'étendra pour tous les marchands et fabricans orfévres de l'arrondissement, jusqu'à deux mois après la date de ladite proclamation.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 17 FLORÉAL.

Au commencement de cette séance, *Grégoire* a fait un rapport sur le conservatoire des arts et métiers, dont le conseil a ordonné l'impression et l'ajournement.

Eudes fait un rapport sur les opérations de l'assemblée électorale du Rhône, dans laquelle il s'est opéré deux scissions.

Les électeurs se réunirent le 20 germinal à Condrieux, dans la ci-devant église paroissiale. Decros fut appelé au bureau comme doyen d'âge; mais bientôt il s'éleva des réclamations sur sa nomination. Polissart, qui prétendait aussi à la présidence provisoire, s'empara du bureau. Cet acte de violence, non justifié, fit naître le trouble dans l'assemblée, et les deux individus, qui prétendaient à la présidence d'âge, appellerent concurremment la force armée. Elle entra dans le lieu des séances, investit le bureau, mais ne sut à qui obéir; chacun des présidens, qui se disputaient le fauteuil, lui ordonnait de faire évacuer le président et les scrutateurs qui lui étaient opposés.

Pendant ce tumulte, les électeurs de la campagne, qui avaient gardé la neutralité la plus absolue, tâcherent, mais envain, de concilier les esprits; n'y pouvant réussir, ils opérerent la premiere scission, et se retirerent aux ci-devant Pénitens, où ils se constituerent en assemblée particuliere.

Cependant le tumulte allait croissant, et chacun des présidens fesait d'inutiles réquisitions au commandant de la force armée, qui refusa d'obéir jusqu'à ce que le président d'âge lui fût connu. Alors Decros justifia qu'il avait 67 ans, Polissart convint qu'il n'en avait que 65, et, malgré l'opposition de son parti, il se retira du bureau. Aussitôt ce parti, qui n'avait pu maintenir Polissart à la présidence, se retira de l'assemblée, et alla opérer une seconde scission dans la maison des ci-devant Visitandines.

Chacune des trois assemblées a opéré séparément. Il s'agit de savoir maintenant quelles sont les nominations que vous reconnaîtrez valables. L'assemblée-mere est demeurée constamment composée de 199 votans; la premiere scission, celle formée par les électeurs de la campagne, n'a réuni que 66 membres; enfin, les membres réunis aux ci-devant Visitandines n'étaient qu'au nombre de 80. La seconde scission a motivé sa séparation de l'assemblée-mere, sur ce que Decros, président d'âge, avait exercé des fonctions publiques pendant le siége de Lyon, et qu'aux termes de la loi du 5 ventôse, il devait être exclu de l'assemblée électorale.

La loi du 5 ventôse exclut, à la vérité, des fonctions publiques les individus qui ont accepté des places à la nomination des rebelles. Cette loi, sage dans son principe, serait désastreuse si on l'étendait au gré des desirs des seconds scissionnaires. Tout le monde a connu le patriotisme qui animait les habitans de Lyon en 93; on n'a pu oublier les malheurs qui les ont accablés à cette époque désastreuse de notre révolution: on se souvient que Châlier, le digne émule de Marat, fut une des causes principales des maux qui désolerent cette commune jadis si florissante; alors aussi les factieux de Paris firent le 31 mai, et les Lyonnais qui virent dans cette révolte le renversement de la liberté, s'armerent pour défendre la partie opprimée de la convention. Telle fut la cause de l'armement des habitans de Lyon. Mais, me dira-t-on, Precy qui depuis s'est vendu à l'étranger, commandait dans Lyon; je le sais: mais s'en suit-il de ce qu'un traître commandait à des républicains que vous deviez faire peser sur ces derniers le crime d'un seul? Puisaye aussi a trahi son pays, et cependant vous avez reconnu le patriotisme des hommes qui s'étaient réunis sous son commandement. S'il est impossible d'appliquer aux Lyonnais la loi du 5 ventôse, les réclamations des électeurs de la seconde scission, ne peuvent donc être admises.

L'assemblée générale, séante dans l'église de Condrieux, a constamment réuni la majorité; elle a d'ailleurs procédé suivant la constitution et les lois. Sous ce double rapport, vous ne pouvez point refuser de lui accorder la priorité.

En déclarant valables les opérations de l'assemblée de Condrieux, nous dirons aux habitans de Lyon: votre ville a été long-tems le théâtre d'actions et de réactions désastreuses; les poignards de la royauté ont succédé aux boucheries révolutionnaires; reconnaissez donc, dans l'une et l'autre de ces fractions, des hommes également ennemis de votre bonheur; ralliez-vous au gouvernement: c'est sous son égide seule et sous celle de la constitution que vous trouverez constamment le repos et le maintien de vos droits civils et politiques.

Le rapporteur termine en proposant au conseil de déclarer valables les opérations de l'assemblée électorale du Rhône, séante dans l'église de Condrieux, et d'annuler les élections faites par les électeurs réunis aux Pénitens et aux Visitandines.

Le conseil ordonne l'impression du rapport, et ajourne le projet de résolution.

Crassous. Je suis chargé par la commission des cinq que vous avez nommée pour examiner le message du directoire relatif aux élections, de vous annoncer qu'elle fera demain son rapport, à une heure précise.

Au nom d'une commission spéciale, *Mortier-Duparc* fait un rapport sur l'assemblée électorale du Finistere. Parmi les pieces transmises par le directoire, il s'en trouve une où l'on reproche à cette assemblée d'avoir admis plusieurs électeurs nommés par des assemblées primaires où l'on n'a pas prêté le serment de haine à la royauté; mais comme on n'a pas administré des preuves suffisantes de ce fait, la commission propose de demander par un message de nouveaux renseignemens au directoire.

Cette proposition est adoptée.

La discussion s'ouvre sur les élections de la Seine.

Savary annonce qu'il tient à la main des pieces qui constatent que Tissot, l'un des députés élus par l'assemblée de l'Oratoire, a les qualités requises pour exercer les droits de citoyen; il rectifie à cet égard les faits qu'il avait avancés dans son rapport.

Izos, membre de la commission, combat le projet de la majorité de ses membres, et il appuie celui de Guillemardet. On invoque, dit-il, les principes en faveur du projet de Savary, et moi aussi je les réclame. La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens; nulle réunion partielle ne peut se l'attribuer, sans usurpation. Ainsi chaque assemblée primaire n'est qu'une fraction du souverain, et toutes les assemblées électorales ne sont que le mandataire du souverain. Mais quand le mandataire s'écarte de la volonté du souverain, celui-ci a le droit de réclamer. Mais comment le fera-t-il, si ce n'est par l'organe de ses représentans? C'est donc à vous à prononcer sur le mérite des élections, et à ne les admettre que lorsqu'elles sont conformes au vœu général de la Nation.

Qu'on n'invoque donc pas le principe numérique. Quelles élections furent, d'une maniere plus claire, le résultat de la majorité, que celles de l'an 5? Eh bien! pourquoi les avez-vous en grande partie annullées? Parce que vous avez jugé que les assemblées électorales n'avaient pas rempli le mandat du souverain.

On dira: La loi interdit aux assemblées du Peuple, de discuter la moralité des candidats. Cette loi est sage; elle était nécessaire afin de forcer les citoyens à s'occuper des élections, et à ne pas perdre un tems précieux en inutiles débats. Mais c'est précisément parce que la loi interdit aux citoyens assemblés de discuter la moralité des candidats, que vous devez le faire.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 18, du conseil des cinq-cents, la commission des cinq a été entendue; Bailleul a été son organe; le rapport qu'il a présenté a confirmé tous les faits énoncés dans le message du directoire; il a repoussé l'idée d'une mesure qui annullerait en totalité les élections de l'an 6, et établi la nécessité de confirmer dans ces élections les seuls choix légaux à la fois, et offrant une garantie à la constitution, en déclarant les autres nuls et de nul effet. Ce principe a été la base d'un projet portant sur les élections de tous les départemens, validant leur très-grande majorité en totalité, invalidant partiellement quelques élections, en déclarant d'autres en totalité nulles et illégales. Celles dans ce dernier cas, sont les élections de l'Allier, de la Dordogne, des Landes, des Basses-Pyrénées et de la Haute-Vienne.

Jourdan de la Haute-Vienne a pris, sans combattre la totalité du projet, ni même ses motifs, l'engagement de justifier les opérations de la Haute-Vienne, et a déclaré ne voter dans cette affaire que sur la présentation de pieces probantes.

Rouchon a attaqué le projet comme attentatoire à la souveraineté du Peuple, destructeur de toute idée de constitution, de tout principe de liberté.

Lamarque déclarant qu'il n'acceptait ni les fonctions auxquelles il était appelé par le département de la Dordogne, ni la faveur, l'exception particuliere qui avait été proposée pour lui au sein de la commission, a engagé le conseil à adopter le projet pour le maintien de la tranquillité et de l'harmonie entre les pouvoirs. Il a laissé à ses collégues le soin de sa défense personnelle, celle de sa conduite et de sa moralité.

Gay-Vernon a exprimé son étonnement de voir attaquer les élections de son département.

Quirot a combattu comme contraire à tous les principes, et le projet présenté, et le système qui, mis en avant depuis quinze jours, a-t-il dit, sert de base à ce projet.

Jean Debry a vivement appuyé le projet, et a demandé au conseil s'il balancerait à prononcer, dans le cas où il s'agirait d'expulser du sénat, ou d'empêcher d'y entrer des agens de la faction royale, et a soutenu la nécessité de tenir une balance égale entre l'une et l'autre faction.

Chénier a déclaré que le moment était venu de tenir le serment de haine voué à la royauté et à l'anarchie, et de prouver à l'Europe que ce serment ne sera pas une cérémonie vaine.

Carbelot a émis une opinion contraire au projet, et déclaré qu'il ne pouvait voir le salut public dans l'anéantissement des principes, et dans une mesure qui, détruisant la garantie et l'indépendance de la représentation nationale, ne lui permettrait plus que d'être, a-t-il dit, un vain fantôme.

Crassous a reproduit l'avis de la commission, et donné de nouveaux développemens au rapport de Bailleul.

Toutes les opinions écrites seront imprimées.

L'ajournement à demain a été prononcé.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Persico; Dufresny*, et *Santeuil.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen ACASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 230. *Décadi, 20 floréal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

SERVIE.

De Crajowa, le 15 germinal.

PASSWAN-OGLU est entouré par quatre armées très-nombreuses; la plus formidable et la mieux composée se trouve ici et dans les environs. Les batteries sont déjà achevées, et dans deux jours on doit commencer à bombarder Widdin, qui n'est pas en état de soutenir un long siege. Passwan-Oglu a été battu par-tout; il n'a qu'un faible corps pour défendre le grand nombre de retranchemens dont la ville est entourée. La majeure partie des habitans est contre lui.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 2 floréal.

ON ne remarque ici ni mouvement, ni fermentation de la part du Peuple; le calme est parfaitement rétabli. Le gouvernement s'occupe actuellement de la recherche des coupables, et sa majesté a donné des ordres pour qu'ils soient jugés et punis suivant la rigueur des lois.

On dit généralement que les étrangers qui sont ici, et qui ne pourront se légitimer d'une maniere convenable, seront tenus d'en sortir. Dans le nombre de ces étrangers, se trouve beaucoup de Polonais.

On a remarqué que l'ambassade française a montré un grand intérêt et beaucoup d'estime pour les Polonais.

ANGLETERRE.

Londres, le 7 floréal.

QUATRE compagnies se sont déjà présentées pour faire les fonds de l'emprunt de 17 millions, ouvert par M. Pitt. Celle de MM. Boyd a eu la préférence.

Il est ordonné que tous les bateaux longs, appartenans à des vaisseaux marchands, soient armés sans délai pour servir en guise de barques canonnieres à l'embouchure des rivieres, dans les criques, les ports et les baies des trois royaumes. On évalue à 4000 le nombre des bateaux qui pourront être ainsi employés à la défense nationale, seulement en Angleterre.

Le duc d'Yorck a donné ordre à ses gardes de se tenir prêts à marcher au premier signal. On les croit destinés pour Maidstone.

On dit que l'ex-duc de Berry vient d'avoir une audience particuliere du roi, pour lui offrir les services de la noblesse française émigrée.

Une frégate a ordre de croiser sans cesse devant l'île de Wight. On y craint une attaque des Français. Le 10e régiment a déjà passé dans cette île; quatre autres vont y être envoyés.

Le Monarque et la flotte qui était à Yarmouth, ont reçu ordre, le 4, de mettre sur-le-champ à la voile, pour aller se réunir à la flotte du commodore Macdonall, à la hauteur du Texel.

ITALIE.

De Naples, le 21 germinal.

L'ÉDIT par lequel sa majesté sicilienne a mis en réquisition toute l'argenterie de ses Etats, commence par un long préambule sur les inconvéniens et les dangers du luxe.

On sait aujourd'hui que le roi, lors du traité de paix avec la France, avait solennellement promis de mettre en liberté les détenus pour opinions politiques, et qu'il est sommé de tenir sa parole. On ajoute que les Français ont fait d'autres demandes qui ne sont pas plus agréables à notre cour.

Elle continue ses préparatifs militaires, et compte sur la protection de l'empereur. Les mesures déjà adoptées pour contenir les mécontens, sont toujours employées avec la plus grande rigueur.

Le gouvernement vient de faire publier un édit qui oblige tous les étrangers, sans exception, à sortir sur-le-champ des Etats de sa majesté.

REPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 26 germinal.

ON vient de mettre en vente, au nom de la République Française, les biens, meubles et immeubles appartenant au college des Irlandais.

Depuis quelque tems, Rome était remplie d'une foule d'espions étrangers, et sur-tout napolitains.

Le fameux marquis Albergo, qui était à la tête de ces derniers, vient d'être arrêté: il se disait une des victimes du despotisme de la cour de Naples.

Le gouvernement vient d'ordonner à tous les étrangers qui n'auront pas une carte de sureté, de sortir immédiatement du territoire de la République Romaine.

Le tribunat s'est occupé de l'organisation de la garde nationale. Les prêtres se sont donné beaucoup de mouvement pour être dispensés du service, et être ainsi regardés comme fonctionnaires publics; mais jusqu'à présent leurs efforts ont été inutiles. Tous les citoyens en état de porter les armes, sans distinction d'âge ni de condition, seront obligés de faire le service.

Le cardinal Caprara a renoncé au cardinalat et s'est retiré à Bologne, sa patrie.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 3 floréal.

LES membres destitués du conseil des jeunes sont les citoyens Fernaroli, Janni et Giovio; et ceux du conseil des anciens, les citoyens Beccalossi, Marliani, Aldini, Loschi, Tinelli et Giorgi.

Ces représentans n'avaient pas, à beaucoup près, les mêmes principes.

Trois journalistes ont été arrêtés et enfermés à la citadelle. Deux autres ont pris la fuite: on procede contre eux par contumace. On les accuse d'avoir censuré avec violence les opérations du gouvernement français en Italie.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 3 floréal.

LE général en chef, Brune, arriva ici avant-hier, et en repartit hier au soir. On croit qu'il est venu donner les derniers ordres pour l'expédition qu'on prépare avec la plus grande activité.

Le besoin de préparer des logemens pour les troupes françaises a fourni au gouvernement les moyens de faire évacuer plusieurs couvens situés dans les plus beaux quartiers de la ville.

La saisie de l'argenterie des églises n'a entraîné aucune conséquence fâcheuse. Les dévotes de la *madonne* des Carmes se sont attroupées pour demander qu'on lui laissât tous ses bijoux, mais on n'a eu aucun égard à leurs réclamations, et on a même fait déloger les Carmes de leur couvent.

Une résolution du 2 floréal permet aux communautés et aux individus de racheter, au prix d'un tarif déterminé, les bijoux et autres objets de luxe mis en réquisition.

Haller est arrivé à Gênes; il vient de Rome, où il a laissé pour successeur l'avocat Duverrier, nouvellement arrivé de Paris.

Le directoire ligurien informé que des déserteurs piémontais, parmi lesquels se trouvaient un grand nombre de génois, annonçaient des projets révolutionnaires qui ne sont pas dans l'intention du gouvernement, a envoyé un commissaire pour les dissiper.

SUISSE.

De Bâle, le 13 floréal.

NOUS apprenons que 4000 hommes des petits cantons se sont emparés de Lucerne par capitulation; ils en ont emporté toutes les armes, canons, munitions, et toutes les provisions en denrées dont ils avaient le plus grand besoin. Ils se sont ensuite retirés, en laissant une garnison à Lucerne.

Les Français, en prenant possession de Zurich, y ont mis une saisie sur tous les biens de l'Etat, les caisses, les recettes, etc. Une forte colonne est en marche pour Zug, où on assure qu'elle est déjà entrée; elle doit se diriger ensuite dans le cœur de la Suisse et dans le canton de Schwitz, où elle séjournera.

Geneve, le 9 floréal.

LE 7 floréal, la commission extraordinaire fut assemblée jusqu'à minuit pour traiter avec le résident, des articles de la réunion. On en arrêta quatorze.

Voici les plus importans:

1°. Point de réquisition d'hommes pendant trois ans, et durant cette guerre.

2°. Point de contributions forcées.

3°. L'aliénation à notre profit des fonds et édifices publics. Sont exceptés la maison-de-ville, la caserne neuve, le bastion de Hollande, et l'artillerie dont on fait don à la République.

Le résident a demandé le bannissement perpétuel de trois Genevois, parmi lesquels on compte d'Yvernois et Mallet-Dupan.

Le 10, sera le grand jour où les Genevois prêteront le serment de fidélité à la France. On prépare une fête pour le jour où l'on recevra la sanction de cet acte important.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 floréal.

LE général Berthier est parti de Paris pour Toulon, où il va, dit-on, reprendre sa place de chef de l'état-major de l'armée de Bonaparte. Le général Verdiere, ci-devant aide-de-camp de celui-ci, est aussi parti pour Toulon.

Le fils du citoyen Merlin, membre du directoire exécutif, accompagne le général en chef.

— La chambre administrative du canton de Bâle, instruite que, pour exaspérer les Suisses contre le gouvernement français, le ministere britannique avait ordonné la saisie de tous les effets appartenans à des Suisses, s'est empressée d'ordonner, par représailles, le séquestre des marchandises anglaises qui peuvent exister dans son arrondissement. Le directoire helvétique a approuvé cette mesure, et se dispose à en généraliser l'exécution dans toute la Suisse.

— Le citoyen Zellner, de Soleure, qui était dernierement député à Paris, vient d'être nommé ministre plénipotentiaire de la République helvétique, près la République Française.

— On mande de Rastadt, en date du 10 floréal, que l'on y attend à tout moment M. le baron de Degelmann, qui va à Paris en qualité de ministre de l'empereur. Son valet de chambre y est déjà arrivé.

— On annonce que le département de l'Ardèche [illegible] à la tête desquels se trouve Dominique Allier. Ils pillent les caisses des receveurs publics.

— Les dernieres nouvelles de Turin confirment les avantages remportés par les troupes royales sur les insurgés piémontais près du lac Majeur. Mais il reste encore une grande ressource à ceux-ci. Il sont en force à Carosio, lieu enclavé dans la République Ligurienne. C'est là qu'ils se recrutent, qu'ils reçoivent des subsistances et des munitions de guerre; et on ne peut arriver à eux qu'en passant sous le canon de Guvi, forteresse appartenant aux Liguriens.

— Les oligarques bernois viennent d'obtenir de la générosité du gouvernement français quelques adoucissemens à leur sort. On leur a fait la remise des six millions de contributions qu'ils devaient payer. A compter du 12 floréal, les troupes que nous avons dans leur canton seront entretenues par la République Française. On assure aussi que le citoyen Mengaud est rappelé.

— Les 28,450.000 livres sterling qui, suivant M. Pitt, doivent couvrir les dépenses de cette année, sont en excédent des taxes ordinaires, dont le produit s'éleve à environ 16,000,000 l. st. Ainsi, le total des impôts de l'Angleterre sera de 44,450,000 liv. sterling, ou 1,066,800.000 fr. de France. Mais il ne faut pas oublier non plus que ces impôts se paieront en papier qu'il est impossible d'échanger contre du numéraire.

— Le concierge du Temple est arrêté par suite de l'évasion du commodore Sidney Smith.

On a arrêté à Bordeaux des Portugais, qui, sous passeports espagnols, avaient acheté des bâtimens français qu'ils se préparaient à armer. Le capitaine et un autre officier d'un des bâtimens achetés, ont été saisis avec leur correspondance.

AVIS.

LE ministre de la marine et des colonies prévient ses concitoyens qu'il donnera, comme son prédécesseur, ses audiences publiques les 4 et 8 de chaque décade; il les invite à mettre en marge de leur pétition, lettre ou mémoire, l'analyse de leur demande, et de mettre au bas leur signature. Il ne sera point répondu aux lettres dans lesquelles ces formalités ne seraient point observées.

VARIÉTÉS ANGLAISES, N° VIII.

Les Anglais ne peuvent être un Peuple armé, sous le gouvernement actuel.

Les Français ont résisté à la plus terrible coalition dont parle l'histoire, parce que la Nation était armée. L'Espagne, l'Allemagne, l'Italie, etc., ont été envahies, parce que leurs despotes n'ont pu se confier au Peuple et l'armer pour repousser l'invasion.

En effet, l'objet de la coalition et de la guerre étant de retenir le Peuple dans l'esclavage, l'armer c'eût été lui donner les moyens de recouvrer ses droits et de faire une révolution. La Grande-Bretagne, quoiqu'elle prétende avoir une constitution libre, est dans le même cas que les autres puissances coalisées. En vain quelques ministres ont osé dire que le Peuple britannique est armé. Leurs craintes mêmes décelent la fausseté de leurs assertions. Il est trop évident que des corps de citoyens choisis ne sont pas le Peuple, et qu'ils ne peuvent en avoir la force et l'énergie. *Mais*, disent les ministériels, *ce choix est nécessaire pour écarter les désaffectionnés, et le nombre des citoyens armés suffit pour nous garantir du danger.* Ils ajoutent que le ministere peut *compter sur le dévouement de ces corps armés, parce que ceux qui les composent sont sous l'influence du gouvernement.* Par *désaffectionnés* il faut entendre la masse du Peuple, car c'est elle qu'on *écarte*. Mais comment peut-on se flatter de résister à l'invasion des Français, lorsqu'on n'aura pas toute la force nationale à leur opposer, lorsqu'on aura à craindre que la masse du Peuple ne se soulève contre le gouvernement? Il faut en croire les ministériels, quand ils disent que tous les *corps armés sont sous l'influence du gouvernement.* Mais s'apperçoivent-ils que par cet aveu ils font le procès à la prétendue constitution britannique, et qu'ils confirment toutes les assertions de Payne? Qu'est-ce en effet que la liberté de la Grande-Bretagne, si des corps si nombreux sont dévoués au ministere, et si le ministere peut armer exclusivement ceux qui sont dévoués? N'est-il pas évident que ces corps, trop faibles pour repousser une puissante invasion, sont assez forts pour établir et maintenir les pouvoirs arbitraires?

Le gouvernement anglais n'a jamais été assez populaire pour oser armer le Peuple et le mettre en réquisition. L'histoire cependant nous apprend que la liberté britannique a couru de grands dangers en 1688, 1715 et 1745; mais à toutes ces époques le gouvernement eut recours aux troupes de ligne et sur-tout aux troupes étrangeres, pour défendre les prétendus droits du Peuple. Il pensait, comme Windham et ses collegues, qu'il *vaut mieux employer des soldats sourds* [illegible] *publique.* Il craignait que ce même Peuple qui s'armerait aux cris de *church and king*, ne finît par crier *liberty and equality*. Le ministere actuel a été à cet égard éclairé par sa propre expérience. Dans la derniere guerre, le gouvernement n'ayant pas assez de troupes pour garantir l'Irlande d'une invasion, permit au Peuple de s'armer. L'île fut bientôt en état de défense; mais les volontaires Irlandais sentant leur force, réclamerent leurs droits d'une maniere imposante et en recouvrerent une partie. Il fallut employer tous les ressorts de la politique anglaise pour empêcher la réintégration totale des catholiques et la réforme parlementaire.

Aujourd'hui, le gouvernement britannique reconnaît que l'invasion de l'Irlande entraînerait sa séparation de la Grande-Bretagne; mais il aime mieux s'exposer à la perdre, que d'armer le Peuple en lui rendant ses droits. Il aime mieux l'inonder de sang et la changer en désert, comme il a fait tant de fois, plutôt que de diminuer l'influence *consitutionnelle* de la couronne.

F....

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Poulain-Grandpré.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 FLOREAL.

Villers. Je viens combattre le projet de la commission, et appuyer la proposition de Guillemardet. Je supplie le conseil d'avoir pour moi quelqu'indulgence; je ne sais point parler froidement quand il s'agit du bonheur de mon pays.

Si vous adoptez le projet de la commission, vous aurez beau masquer votre décision par l'apparence de la modération et de la prudence, je le dis avec franchise, on y reconnaîtra facilement tous les caracteres de la plus insigne faiblesse.

Quirot, avec force. Je demande la parole.

Villers. J'aimerais mieux, je l'avoue, vous voir adopter les élections de l'Oratoire; la République, je le sais, ne vous bénirait pas, mais au moins vous feriez preuve de ce courage qui doit toujours animer les membres d'une grande assemblée. Je vous le demande, citoyens, si des royalistes à cocarde blanche, avaient, comme ceux à bonnet rouge, dominé à l'Oratoire, et qu'une minorité de républicains eût opéré une scission, je vous le demande, dis-je, si la commission ne se serait pas fait un devoir de vous proposer d'admettre ses choix.

Les principes, dit-on, sont en faveur du projet de la commission, il ne me sera pas difficile de prouver qu'en adoptant les propositions de Guillemardet, les principes seront également respectés. Il ne s'agit point ici d'examiner si le système des scissions est avantageux ou nuisible au maintien du gouvernement. Ce n'est pas l'instant de s'occuper d'abstractions politiques sur lesquelles chacun peut avoir une opinion différente; il suffit de démontrer que le gouvernement qui organiserait lui-même les scissions, en serait tôt ou tard la victime; mais il ne faut pas confondre les scissions opérées par des factieux, avec celles faites par des hommes qui ne se séparent que pour se soustraire à des violences; or, il est démontré qu'une partie des membres de l'Oratoire a été opprimée par l'autre; qu'on a admis à voter des citoyens qui n'avaient pas les qualités requises pour être électeurs; qu'on en a introduit d'autres dans la salle des délibérations, qui n'avaient pas même la qualité d'électeurs; que toutes les lois ont été violées. Je passe sous silence d'autres vices de formes qu'on peut reprocher à l'assemblée de l'Oratoire et qu'on n'aperçoit pas dans l'assemblée de l'Institut. Je passe également sous silence la certitude acquise par le gouvernement, que des sommes immenses venant de l'étranger, ont été distribuées aux meneurs de la faction. Quels sont, en effet, les résultats des opérations de cette assemblée de l'Oratoire? on voit à la vérité parmi ses choix quelques hommes de bien, mais on y distingue aussi plusieurs des individus destinés à figurer dans la chimere du bonheur commun. Ces noms ne se retrouvent point dans les nominations de l'Institut.

Si ces motifs n'étaient pas suffisans pour vous déterminer, je vous parlerais des grands intérêts de la patrie; je vous dirais : le tribunal révolutionnaire qui doit vous juger, qui doit juger les membres du directoire, est organisé; déjà le haut-jury qui doit le composer, est nommé par la faction. La République est-elle donc destinée à être le jouet de deux factions, ou plutôt d'une seule, sous deux couleurs différentes?

Le 18 fructidor, vous avez terrassé des royalistes à cocarde blanche; pourriez-vous hésiter aujourd'hui à frapper les royalistes à bonnet rouge? Je ne suis point du nombre de ceux qui se reposent sur le succès que nous avons obtenu au 18 fructidor, pensant qu'il serait facile d'en obtenir encore de pareils. Je crois, au contraire, que si une semblable journée se renouvellait, le corps politique serait bientôt épuisé.

Je termine en vous répétant que toutes les lois ont été violées à l'Oratoire; qu'au contraire elles ont été respectées à l'institut, et je vous déclare que si vous adoptiez le projet de la commission, dans deux mois la députation de l'Oratoire serait admise dans le sein du corps législatif. Je vote pour la proposition de Guillemardet.

Quirot. Je ne viens point ici exaspérer les passions, mais discuter les principes consacrés par vous depuis que vous agitez la question des élections, et vous démontrer que le système de la commission y est plus conforme que la proposition de Guillemardet.

C'est un principe que la majorité légale doit faire la loi. On ne peut soutenir le contraire, sans renverser le système représentatif. Or, cette majorité était à l'Oratoire et non à l'Institut. Je conviens que les électeurs de l'Oratoire ont opéré d'une maniere illégale; mais ce n'est pas un motif pour sanctionner les opérations de la minorité. On a dit qu'à l'Oratoire les hommes de Babœuf et du parti anarchique y ont dominé; mais n'y a-t-il qu'une maniere d'attaquer la République? Si on ne le fait pas à la Babœuf, ne le peut-on faire comme en vendémiaire an 4? Or si, dans l'assemblée de l'Institut, il s'est trouvé des chefs de la révolte de vendémiaire; si, à la tête de cette réunion, je trouve un général destitué à cette époque, comment puis-je me défendre de croire qu'il est aussi dangereux d'admettre ici les choix de l'Institut que ceux de l'Oratoire.

Il convenait à la liberté du corps législatif que le système de la commission trouvât ici des défenseurs; je me fais gloire d'être de ce nombre. En parlant en sa faveur, j'ai goûté la satisfaction d'avoir obéi au plus impérieux de mes devoirs, d'avoir suivi ma conscience et défendu les principes et la vérité.

Leclerc, de Maine et Loire. Il n'est que trop certain que le conseil s'est involontairement éloigné de la véritable route dans le jugement des opérations des assemblées électorales. Long-tems avant que vous eussiez entendu le rapport de votre commission, je gémissais de le voir entraîné par des considérations étrangeres à celles qui doivent le guider, et s'engager par dégrés dans une fausse application de maximes, dont quelques-unes sont erronnées, et dont les autres ne peuvent servir de regles dans les circonstances où nous sommes. Pressés par le tems, et ne pouvant donner une attention de détail à toutes les élections, vous n'avez d'abord envisagé que les résultats, sans trop vous mettre en peine des principes avoués par les rapporteurs, et sans examiner si ces principes étaient attaquables, ou si l'on en tirait des inductions que vous puissiez adopter. Les rapporteurs, principalement ceux des procès-verbaux du Jura et de l'Aube, en donnant à ces affaires, sur lesquels il était difficile que tout le monde ne fût pas d'accord, un appareil de discussion qu'elles ne méritaient pas, ont insensiblement établi une fausse théorie et arboré des fanaux qui vous ont dirigés, comme malgré vous, dans un sentier au bout duquel j'ai craint que vous ne trouvassiez un précipice.

On a beaucoup parlé de la préférence qu'on doit à la majorité dans les fractions de corps électoraux. On a dit que les scissions où ne se trouvait pas cette majorité ne méritaient aucune attention. Il en est même qui ont été jusqu'à prétendre que sans la majorité il n'y a point de corps électoral : de sorte que là où il se serait formé un assez grand nombre de scissions pour qu'elle ne fût nulle part, tout serait nul; et que là où la majorité aurait ouvertement violé les lois, la minorité qui aurait agi régulièrement devrait être mal accueillie, par cela seul qu'elle serait la minorité.

Cette derniere prétention porte avec elle un caractere si frappant de réprobation, que je crois inutile de la combattre. Elle est suffisamment détruite par l'opinion de ceux qui pensent que par-tout où la majorité s'est écartée des regles prescrites, la minorité qui agit régulièrement devient la véritable assemblée; et pour qu'il en fût autrement, il faudrait que la constitution eût déterminé que les assemblées électorales ne pourraient être formées que par la majorité des électeurs choisis par le Peuple.

Mais le système de ces derniers est-il lui-même rigoureusement exact, et ne pourrait-on pas trouver des cas où une majorité vicieuse par les élémens dont elle se composerait, présenterait un résultat vicieux quoiqu'inattaquable dans les formes? Je suppose, par exemple, ou plutôt je rappelle ce qui a eu lieu cette année dans une foule de départemens.

De soi-disant électeurs irrégulièrement nommés par des assemblées primaires scissionnaires, ou dans lesquelles il a été commis des actes de violence, se présentent dans une assemblée électorale en assez grand nombre, ou avec assez d'audace pour y faire la loi; ils parviennent, ou par adresse, ou à force de menaces à faire valider leurs nominations, et à rejeter celles des individus légitimement appelés aux fonctions d'électeurs; et du reste ils procedent en se conformant aux regles prescrites par les lois, et l'instruction sur la tenue des assemblées : direz-vous que de pareils usurpateurs composent le corps électoral, tandis que la minorité, véritablement choisie par le Peuple, et qui se sépare de ce ramas d'intrigans, ne doit mériter aucune considération? Certes, accueillir de pareils principes serait régulariser l'anarchie et joindre à la force qu'elle tire de sa propre impétuosité une force légale avec laquelle il ne lui faudrait qu'un moment pour renverser la République de fond en comble.

La majorité légale respectée, vous a-t-on dit, voilà le principe fondamental du gouvernement représentatif.

La volonté légale du Peuple, sans doute, et non des électeurs, qui ne doivent être que l'instrument de la manifestation de cette volonté, je ne dis pas seulement présumée, mais littéralement exprimée dans le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, prononcé individuellement dans les assemblées primaires. Tout corps électoral qui s'éloigne de la regle prescrite par ce serment, et choisit des députés notoirement connus pour avoir pris parti dans une faction ou dans l'autre, met évidemment sa volonté à la place de celle du souverain, et a fait par cela seul une opération radicalement nulle, fût-il d'ailleurs revêtu de tout ce qui constitue véritablement un corps électoral. Alors le principe fondamental du gouvernement représentatif est violé, puisque le mandataire agit ouvertement contre le vœu positif et unanime non-seulement d'une fraction du Peuple, mais encore du Peuple entier.

Je le répete, votre regle premiere, c'est la volonté du Peuple, exprimée dans le serment librement renouvelé à chaque assemblée, de haine à la royauté et à l'anarchie. C'est dans ce résultat que vous devez chercher une décision, et non dans la seule observance des formes. Les formes ne sont point assez conservatrices dans les tems d'esprit de faction. En s'y tenant trop scrupuleusement, on s'expose à des erreurs, à

des surprises, dont les effets peuvent être extrêmement funestes. Avant fructidor, on se servait des formes pour ruiner le gouvernement représentatif.

Je ne sais si je dois répondre aux raisonnemens qu'on a faits sur la puissance de la majorité. Vous le savez, ils ne sont que trop victorieusement combattus par une funeste expérience.

Non, la majorité n'est point un sûr garant contre l'effort des factions, sur-tout dans un gouvernement à peine fondé, chez un Peuple corrompu par plusieurs siècles de tyrannie. Non, vous n'aurez pas vous-même la présomption de compter assez sur votre force numérique pour admettre sur vos bancs des hommes qui, réunissant l'astuce à l'audace, vous auraient bientôt fait voir, aux dépens de la chose publique, ce que peut dans un corps législatif qui s'assemble tous les jours le concert d'une poignée d'intrigans contre une multitude d'hommes instruits, bien intentionnés, énergiques même, mais isolés, et sans autres armes que le patriotisme et la raison. Vous redouterez l'influence du crime presque toujours en minorité dans son origine; et cette salutaire défiance de vos propres forces, vous inspirant plutôt de la pitié que du mépris pour les assemblées électorales et primaires où la terreur a présidé, vous donnerez de justes éloges à ceux qui, se mettant au-dessus de la commune faiblesse, se sont séparés d'assemblées asservies, pour aller procéder librement à des opérations dont l'intention est justifiée par des résultats dignes de la Grande-Nation.

Ici, législateurs, c'est à votre conscience que je parle; c'est devant elle que je vais dérouler la mienne, et j'ai la ferme confiance que l'émotion que j'éprouve réveillera dans vos cœurs des sentimens pareils à ceux dont je suis animé.

Je déclare que j'ai regardé la loi qui donne au corps législatif actuel le jugement des opérations des assemblées électorales, comme une précaution salutaire contre les tentatives des partis. Je déclare que lorsqu'il s'est agi de compléter à l'entier les deux conseils, opinion qui n'était pas la mienne à cause de la chance que de si nombreuses élections donnaient aux factions; si quelque chose a pu me rassurer, ç'a été de voir le corps législatif investi du pouvoir de rejeter les mauvaises nominations, soit qu'elles eussent les apparences royalistes ou les couleurs anarchiques; je déclare qu'en voyant les assemblées primaires se réunir sous les auspices funestes de l'anarchie, je me suis senti dévoré de la crainte de voir faire des choix généralement exécrables; je déclare enfin que j'ai desiré que les républicains probes fissent des scissions, et que j'ai regretté de n'avoir pas des relations assez étendues pour les conseiller par-tout où la conspiration, car c'en était une à mes yeux, menacerait de frapper la République de la plus affreuse de toutes les calamités.

Maintenant, citoyens collégues, je m'adresse à ceux de vous en qui les mêmes craintes ont éveillé les mêmes desirs, et à qui un zele plus efficace a dicté des conseils auxquels nous devons les scissions honorables qui présentent des résultats si glorieux pour la liberté. Que direz-vous à ces hommes qui se sont dévoués sur votre parole, lorsque, se plaignant de votre abandon, ils vous rappelleront le souvenir des fameuses pétitions des vingt mille et de la Sainte-Chapelle, et les proscriptions qui en furent la suite? Je le déclare hautement, quoique la solitude dans laquelle je vis m'ait interdit toute espece d'influence sur les scissions, il suffit que je les aie desirées, je tiendrai compte à ceux qui les ont faites de ce qu'ils ont obtempéré à mes vœux, et je n'aurai point la lâcheté de convenir que leurs opérations ne doivent être accueillies qu'avec prévention et défaveur.

Je ne dirai pas toutefois que la seule dénomination d'assemblée scissionnaire soit un titre de recommandation auprès de moi. Je sais que l'intrigue et la malveillance abusent de tout, et qu'il est des scissions qui peuvent avoir été l'ouvrage ou du royalisme, ou du parti désorganisateur: mais je n'adopterai pas pour cela le système de ceux qui veulent en induire qu'il faut tout rejeter.

Cette décision qui favorise la paresse, et peut, au fond, être légitimement taxée de pusillanimité, ne serait celle que j'adopterais que dans les cas rares, où l'esprit de faction s'est manifesté de part et d'autre. J'aurais peur qu'on ne me reprochât de n'avoir de courage que contre un parti, et de composer bassement avec celui qui vole et qui dresse les échafauds. Je me garderais bien de rejeter par ménagement, des hommes faits pour honorer le corps législatif dans lequel je siege, pour me guider avec sagesse et fermeté dans le chemin de la prospérité publique, et me communiquer peut-être une portion de la gloire et de la reconnaissance nationale que mériteront leurs lumieres et leurs vertus.

Je suis aussi loin d'approuver toutes les scissions, que de regarder comme à l'abri de toute attaque les élections qui se sont faites sans déchirement.

D'accord avec votre commission, je pense que l'esprit de conspiration s'est glissé en une foule d'endroits, et qu'il faut l'atteindre par-tout où on le reconnaît.

On craint pour l'avenir l'habitude des scissions. Eh bien! c'est aussi pour l'avenir que je crains, et j'ose assurer que, d'ici à quelques années, la possibilité des scissions est le seul rempart que vous ayez contre l'esprit de parti. Si, sous le vain prétexte des formes, vous rejetez celles qui ont agi régulièrement, et qui ont fait de bons choix, vous augmenterez, par cette lâche déférence, l'audace d'une faction naturellement dominatrice. L'effroi qu'elle inspirera, précipitera le commun des hommes dans le parti contraire: ce parti, instruit que la violence peut être légalisée, et que les scissionnaires sont accueillis défavorablement, s'emparera, soit des assemblées primaires, soit des assemblées électorales; et, par l'effet naturel des réactions, vous devez compter sur des choix ouvertement royalistes.

Que ferez-vous alors si vous vous en tenez à la lettre des procès-verbaux, et que des hommes notoirement connus pour les affidés du prétendant soient, en apparence, régulièrement élus? les admettrez-vous dans votre sein, ou violerez-vous ces principes auxquels vous paraissez tenir si fortement? Quelle chance plus favorable, au contraire, si la possibilité d'une scission laisse aux hommes bien intentionnés la faculté de vous offrir des choix raisonnables!

Législateurs, vous êtes sur le point de perdre, par un air de partialité dont la Patrie s'étonne, et qu'elle ne vous pardonnera jamais, tout le fruit de la journée de fructidor: ressaisissez votre gloire prête à vous échapper, ou plutôt emparez-vous d'un nouveau moyen de considération qui n'appartienne qu'à vous. Coopérateurs du gouvernement lorsqu'il frappa le royalisme, prenez à votre tour l'initiative lorsqu'il s'agit d'abattre l'anarchie; donnez l'impulsion après l'avoir suivie, et remettez-vous sur la ligne qui convient aux arbitres de la destinée du premier Peuple du Monde; ne craignez point le reproche puéril de porter atteinte aux formes: ni les contemporains ni la postérité ne se méprendront sur vos intentions. Les esprits ne sont plus assez neufs en révolution et en politique, pour ne pas concevoir qu'il est des momens où une exactitude scrupuleuse est plus subversive qu'une irrégularité apparente. Votre regle la plus invariable, c'est la volonté unanime du Peuple, exprimée par le serment de haine à l'anarchie comme à la royauté. Frappez d'une main hardie les élections dictées par les conspirateurs, et tendez une main protectrice aux choix avoués par la République; mais sur-tout frappez sans différer; terminez des débats honteux par l'affligeante langueur qui les a caractérisés jusqu'a ce jour. Eh! qu'attendriez-vous de plus? la conspiration ne vous est-elle pas démontrée depuis long-tems? vous laisserez-vous toucher par ce raisonnement d'un de nos collégues: *La majorité des choix est bonne; donc il n'y a pas eu de conspiration.* Ne serait-ce pas comme si un général licenciait son armée lorsque l'ennemi lui a cédé quelques pouces de terrein? Non, vous ne serez point dupes de cette tactique; vous n'oublierez pas qu'il y a de l'habileté dans une pareille retraite, et que les chefs savaient bien que si la victoire leur, eût été plus prompte et plus facile avec un plus grand nombre des leurs, une petite quantité suffit pour l'arracher à la longue, ou tout au moins pour la préparer; vous poursuivrez la vôtre avec chaleur, et vous ôterez à un ennemi d'autant plus redoutable qu'il est irrité, le tems de se rallier et de méditer un nouveau plan d'attaque.

D'après toutes ces raisons, je vote pour le projet.

On demande la clôture de la discussion.

Hardy. Je demande à faire connaître un fait. J'annonce au conseil que la commission des cinq, chargée d'examiner le grand message du directoire sur les élections, a arrêté, à l'unanimité, de vous proposer de déclarer valables les opérations de l'Institut.

La discussion est fermée.

On réclame d'une part la mise aux voix du projet de Guillemardet; de l'autre, l'ajournement à demain.

Après deux épreuves successives, le conseil rejette l'ajournement et adopte le projet de Guillemardet; en conséquence, les opérations de l'Oratoire sont annullées, et celles de l'Institut sont déclarées valables.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 17 FLORÉAL.

Rousseau fait un rapport sur la résolution du 12 floréal, qui valide les opérations de la majorité de l'assemblée électorale du Jura. Il établit les principes qui doivent servir de regles pour juger les opérations des corps électoraux qui ont fait scission. Il ne regarde pas comme exactement et constamment vrai cet axiôme que là où est la majorité, là est le corps électoral. Si le corps législatif ne devait point avoir d'autre regle pour juger les actes des électeurs, il ne serait plus qu'un bureau d'arithméticiens. La majorité ne peut pas être considérée comme le corps électoral, lorsqu'elle a violé les lois ou les droits des citoyens: dans ce cas, ce sont les choix de la minorité qui doivent être préférés, si elle a observé toutes les formes prescrites. Fesant ensuite l'application de ces principes à la résolution, le rapporteur propose de l'approuver. La majorité s'est conformée aux lois, et la minorité n'a pas eu de prétexte plausible pour faire scission. Cette minorité a dit que les ennemis de la République avaient influencé la majorité; mais il n'y a aucune preuve, pas un indice de ce fait. Il n'est pas plus prouvé que les prêtres réfractaires et les émigrés aient fait circuler des listes dans lesquelles on désignait des parens d'émigrés pour députés. Au surplus, quand ce fait serait vrai, ce n'est pas aux électeurs qu'il faudrait l'imputer, et ils seraient d'autant plus à l'abri de tout reproche, que leurs choix prouvent qu'ils n'ont eu aucun égard à ces prétendues listes. Il n'est pas prouvé davantage qu'on se soit entendu pour voter unanimement; car personne n'a réuni l'unanimité des suffrages; c'est un reproche sans fondement que celui que fait la scission à la majorité, de n'avoir pas voulu permettre que des citoyens s'approchassent du bureau pour vérifier le recensement des votes: du moment que les scrutateurs avaient été nommés, il n'appartenait qu'à eux de faire cette vérification.

Rien ne fait croire non plus que des Républicains aient été injuriés ou maltraités: on ne trouve pas la moindre preuve de cette allégation; on ne dit pas même les noms de ceux qui se prétendent outragés.

On a objecté encore que la majorité avait admis les électeurs de la scission du canton d'Arlay, dont les sentimens et les pouvoirs étaient au moins équivoques, de préférence aux électeurs du même canton qui avaient été nommés légalement. La lecture du procès-verbal de l'assemblée scissionnaire de ce canton prouve que tout s'y est passé conformément aux lois; et si l'on a négligé quelques formalités, c'est qu'elles n'étaient pas obligatoires: il n'en a pas été de même dans l'assemblée-mere. Enfin, ce qui prouve en faveur de la majorité des électeurs, c'est la bonté des choix qu'elle a faits. La commission est unanimement d'avis que la résolution doit être approuvée.

Impression et ajournement à demain.

On reprend la discussion sur la résolution relative à l'action en rescision pour cause de lésion d'outre moitié dans les ventes d'immeubles faites pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Porcher défend la résolution. Il dit que trois lois très-récentes ont garanti l'action en rescision: celles des 14 fructidor de l'an 3, et 16 nivôse an 5. Le conseil des cinq-cents, en remplissant l'engagement pris par ces différentes lois, a puisé la regle de sa décision dans le vrai sens, dans le véritable but de la loi VIII, au code *de rescindenda venditione*, dans celles qui ont fixé la valeur de l'assignat pendant sa circulation, et dans toutes celles qui ont été portées depuis que ce signe a cessé d'être représentatif des valeurs réelles dans l'étendue de la République: c'est donc avec raison qu'on a voulu que les experts prissent pour base de leurs estimations, d'abord la juste valeur contre assignat qu'avait l'immeuble au tems du contrat; en second lieu, la valeur contre assignats qu'avait dans la contrée ou dans les lieux les plus voisins, les immeubles de même nature, à l'époque de la vente ou aux époques les plus rapprochées; enfin, les facilités et les avantages résultant des termes accordés pour le paiement.

Également juste envers le vendeur et l'acquéreur, conservant scrupuleusement leurs droits respectifs, aucun d'eux n'a de droits de se plaindre de ce mode.

Mais, dit-on, ce mode d'estimation en assignats est véritablement impossible; l'expert le plus intelligent et le plus attentif ne pourra souvent suivre une dépréciation aussi rapide que celle qu'ils ont éprouvée.

L'orateur répond que la dépréciation dont on entend parler a été postérieure au 14 fructidor an 3, et qu'il n'y eut jamais d'instant, à l'époque qu'embrasse la résolution, où cette dépréciation ait été assez rapide pour que les ventes faites dans la localité ou dans les lieux voisins, ne présentent de nombreux objets de comparaison.

La suite de la discussion est ajournée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 18 FLORÉAL.

Plusieurs réclamations relatives aux assemblées primaires, sont adressées au conseil.

Sur la proposition de Savary, le conseil renvoie ces réclamations aux commissions qui ont examiné les opérations des assemblées électorales du département dans l'arrondissement duquel se trouve l'assemblée primaire contre laquelle on réclame.

Bailleul. Vous avez chargé une commission de vous faire un rapport sur le message du directoire exécutif, en date du 13 de ce mois; message fait en réponse à celui que vous-mêmes lui avez adressé le 11, pour qu'il eût à vous rendre compte des circonstances qui ont accompagné les dernieres élections dans les différens départemens. Vous avez en outre chargé la commission de vous présenter les mesures que l'importance des faits rendrait indispensables. Elle n'a rien négligé pour répondre à votre impatience, et j'apporte à cette tribune le résultat de son travail.

Si vous passez d'un gouvernement despotique et arbitraire à un système qui n'admet que des abstractions avec une régularité apparente, vous aurez fait bien peu pour le bonheur des Peuples, parce qu'un pareil système doit amener beaucoup de désordres. L'expérience et les faits nous donneront cette conséquence, qu'entre l'arbitraire et de telles abstractions, il doit y avoir une marche également favorable à la liberté et au maintien du gouvernement qui n'est ni l'arbitraire, ni une sécurité absurde, à l'ombre de je ne sais quelle barriere de principes, qui, invisible pour les agresseurs, vous laisse en proie à leurs coups.

Un peuple ne peut pas toujours exister dans les angoisses et les dangers; c'est cependant le sort qui l'attend, si ceux qui dirigent ses affaires, croient pouvoir ne prendre de parti que quand le mal est au comble. Sortir victorieux d'une crise violente, prouve l'adresse et le courage, mais non pas la sagesse; et c'est la sagesse qui donne la stabilité et le bonheur. Alors au lieu d'être conduit par la force des choses, il faut les diriger; et ce n'est qu'en évitant les abstractions qu'on peut encore arriver à ce but.

Voilà de ces réflexions que nous pouvions faire, quand elles n'auraient eu d'autre attrait pour nous que de nous diriger vers ce qui est bon et vrai, quand elles n'auraient eu d'autre avantage que de nous faire saisir la cause de quelques erreurs, et d'affermir notre conduite; chose si importante pour des hommes publics, dont le moindre écart compromet le bonheur de milliers d'individus.

Mais combien ces méditations doivent nous occuper davantage, au moment où nous voyons reparaître des symptômes affligeans, et que nous sommes conduits à l'alternative ou de prendre une forte mesure, ou d'abandonner la République à de nouveaux orages, dont les élémens se rapprochent et se combinent sous nos yeux!

Ces premieres observations nous dirigeront dans l'examen des faits, comme les faits ensuite nous dirigeront dans l'application des principes.

Les trames dont nous avons à vous entretenir sont nouvelles; mais il n'en est pas ainsi de la conspiration qui les a mises en usage.

Votre commission admet, comme faits positifs, qu'il a existé deux conspirations; la premiere, royaliste. Elle est en permanence depuis le commencement de la révolution. Le but qu'elle se propose, les moyens qu'elle a employés jusqu'à ce jour, et ses rapports avec l'étranger, sont connus. Cette faction est souillée des plus horribles crimes.

La seconde conspiration, née des excès de la premiere, est celle des anarchistes. Elle se compose d'hypocrites dégoûtans, et d'ignorans et féroces enthousiastes. Ses moyens et son but sont la destruction et la mort. Les royalistes, ces hommes sur tout qui prétendent au titre d'honnêtes, tout dégoutans du sang des républicains, appellent les anarchistes buveurs de sang.

Il est impossible de ne pas remarquer ces deux aristocraties, dont l'une à cocarde blanche, et l'autre à bonnet rouge, se disputent alternativement le terrein de la liberté; la liberté, qui n'est pas plus connue des seconds que des premiers. Ils tiennent le même langage; ils ont une conduite également atroce; ils abhorrent au même degré les républicains, ces créateurs de la révolution et de la République, ces hommes qui ont attaché à la révolution toutes les idées saines, tous les sentimens généreux, toutes les conceptions hardies qui peuvent contribuer à rendre les destinées du genre humain heureuses autant qu'honorables. Ces especes d'aristocraties ont pour but commun le renversement de la constitution.

Plus l'époque des élections approche, et plus l'anarchie s'agite pour ressaisir son empire. De nombreuses associations sont formées, qui doivent toutes correspondre entr'elles, et recevoir l'impulsion d'un centre commun qui leur imprimera les mouvemens nécessaires; des émissaires vont par-tout propageant la démagogie, et recrutant des sectateurs. Les prédications désorganisatrices, les motions séditieuses, les cris de proscription contre les vrais républicains se font entendre; tous les symptômes d'une agitation prochaine se manifestent. — (Ici le rapporteur retrace le message du directoire exécutif, du 13 de ce mois.)

Votre commission, dit Bailleul, a dû s'assurer de ces faits, et ils ne sont malheureusement que trop réels. Tous ceux qui ont quelqu'importance sont garantis par des témoignages irrécusables.

Nous devons observer cependant que, si les entreprises des anarchistes ont été multipliées, et leurs correspondances très-étendues, le succès n'a pas répondu à tant d'efforts.

Quelques assemblées électorales ont complettement opéré pour un parti contre la constitution; mais en suivant les opérations, tant des assemblées électorales que des assemblées primaires, on est forcé d'observer que les assemblées électorales ont trois caracteres différens: les unes, composées entiérement de républicains, ou, si l'on veut, où l'esprit républicain s'est seul montré; les secondes, composées de républicains et d'anarchistes; les troisiemes, composées de républicains, d'anarchistes et de royalistes: et ce sont ces élémens divers d'où il résulte que les choix sont ou bons, ou absolument mauvais, ou composés de bons et de mauvais, selon que la partie non factieuse obtenait ou n'obtenait pas quelques avantages.

Nous avons dû suivre ces divers mouvemens; et quand les efforts redoublés des factieux ont donné pour élu un citoyen mal famé, ou connu, par des actes publics, pour tenir à la faction, le résultat répondant à l'entreprise, nous avons cru devoir vous proposer d'annuller une semblable élection.

Nous avons dû aussi examiner les choix sur lesquels, d'après la constitution, le directoire exécutif n'a aucun pouvoir. Les présidens de tribunaux criminels, les accusateurs publics, ont une influence trop directe sur la liberté et la sureté des citoyens, pour que des hommes qui ont fait serment à un système de destruction, puissent occuper des places aussi importantes.

Il est également constant qu'il entrait dans les projets des conspirateurs de composer la haute-cour d'hommes qui leur fussent dévoués, parce que, dans l'ordre de leurs idées et de leurs plans, c'était l'un des premiers instrumens dont ils avaient l'intention de faire usage; et dans le nombre des élections, il en est qui sont dignes en tout d'une aussi recommandable destination. Il était donc encore du devoir de votre commission de vous proposer d'annuller de pareils choix.

Enfin la conspiration a eu une influence plus ou moins directe sur les scissions; nous avons encore dû examiner jusqu'à quel point cette influence avait eu lieu. Nous n'avons admis les scissions que quand les motifs nous ont paru assez imposans pour justifier un acte de cette importance. Nous vous proposerons de tout annuller quand des irrégularités trop marquées ont caractérisé les opérations tant des scissionnaires que des scissionnés.

Les royalistes ont bien fait quelques efforts; mais ils ont obtenu peu de succès: cependant ils sont parvenus à faire nommer des hommes qui ont hautement protesté contre la République, des correspondans d'émigrés. Nous vous proposerons d'annuller leurs élections, toujours dans la ferme persuasion que la constitution ne veut pas que sa défense soit confiée à des hommes connus pour être ses ennemis déclarés.

Enfin, nous avons cru qu'en vous mettant à même de ne juger les hommes que par les faits positifs, constatés, auxquels ils ont attaché leur nom; qu'en vous donnant par-là le moyen de n'admettre dans le corps législatif que des républicains dévoués au bon ordre et à la constitution, que des républicains dont les vertus puissent environner le corps législatif de considération et de respect, et qui, par leurs talens et leur sagesse, pussent, sans obstacle, consommer les grands travaux que la Nation attend de vous; nous avons cru, dis-je, que nous ferions une chose qui non-seulement vous serait agréable, mais qui encore satisferait toute la République, ramenerait la confiance, et en imposerait à toutes les puissances étrangeres.

Les efforts des royalistes, ceux des anarchistes ont fait sentir la nécessité de paralyser sur le champ les succès qu'ils ont obtenus.

Mais il s'en faut bien que l'on ait été d'accord sur les moyens à employer.

Les uns ont soutenu que la majorité, dans un système représentatif, devait faire la loi; ils ont répété ce principe avec une sorte d'assurance. Nous ne l'avons vu contesté par personne; seulement il nous a paru qu'il ne fallait pas confondre une majorité de fait avec une majorité de droit, et ne pas s'en tenir aveuglément aux apparences.

On a avancé comme une conséquence du principe, que les scissions étaient un système qu'il fallait proscrire.

Les scissions sont le résultat de la nécessité, d'une fantaisie ou de l'intrigue. Une scission opérée pour déjouer de vastes complots ou arrêter l'effet de violences punissables, est un acte de courage et de civisme; une scission dictée par la fantaisie et l'intrigue, est une action qui mérite le ridicule ou le mépris. Il est donc impossible de rien généraliser à cet égard.

On a invoqué les principes; mais ces principes préviennent-ils l'effet des entreprises et des projets sur lesquels il n'est pas permis, avec de la bonne foi, d'élever des doutes? Si cette rigueur de principes ne remédie à rien; si, au contraire, elle alimente et encourage le crime, les amis de la Patrie peuvent-ils admettre une doctrine qui, sévere en apparence, ne conduit dans la réalité qu'au désordre et à la destruction?

Mais, ajoute-t-on, si l'on abandonne les principes, c'est sous le prétexte qu'on est encore en révolution; alors qui empêche que des hommes ambitieux, pour servir leurs projets, ne disent aussi dans dix ans, dans vingt ans, qu'on est encore en révolution? Et l'on en conclut qu'il faut rentrer dans la ligne constitutionnelle.

D'abord il faudrait prouver qu'une mesure de défense proportionnée à la force de l'attaque, d'après des faits multipliés, constatés par la notoriété publique, ou par des actes publics, il aurait, dis-je, fallu prouver qu'un tel acte est hors de la ligne constitutionnelle: mais, sans entrer dans une discussion à cet égard, nous répondrons que le zele et la sagacité des premiers pouvoirs de la République peut bien avancer le terme des factions; mais qu'une fois anéanties, il ne dépend pas d'eux de persuader qu'elles existent encore, ou qu'elles renaissent d'ailleurs. Il n'y a point d'acte de gouvernement ou du corps législatif sur lequel on ne pût donner les mêmes craintes en poussant les choses à l'extrémité.

La suite demain.

N. B. La séance du 19 floréal, du conseil des cinq-cents, a été consacrée toute entiere à la discussion du projet de Bailleul. Après avoir entendu Audouin et Garan-Coulon, en faveur du projet, Porte et Gauran contre, le conseil a fermé la discussion et a adopté, sans aucun changement, le projet de la commission.

Effets publics.

Rente provisoire..... 19 fr.
Tiers consolidé..... 15 fr. 63 c.
Bons deux tiers..... 1 fr. 92 c.
Bons trois quarts..... 1 fr. 88 c.
Bons un quart..... 50 fr. pour cent perte.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Panurge dans l'île des Lanternes.*

ODÉON. Auj. *Alzire*, trag., suiv. de *la fausse Agnès.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aui. *la petite Métromanie; Pour et Contre*, et *les Français à Cythere.*

TIVOLI D'HIVER, PALAIS ÉGALITÉ. Aujourd. 20 floréal, à six heures du soir, Fête, Danse, Illumination, Feu d'artifice, et, pour la derniere fois, la Comete.

JARDIN D'IDALIE, aux Champs-Elysées. Auj. Illumination, Bal et Feu d'artifice du citoyen Ruggieri.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 231. *Primedi, 21 floréal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 23 floréal.

Ce matin, le commissaire impérial a fait demander officiellement aux plenipotentiaires français, les motifs de leur long silence, en les priant de ne pas retarder une réponse attendue depuis près de quinze jours, et en fesant sentir que cette lenteur était tout-à-fait contraire à l'impatient desir qu'ils avaient toujours montré d'accélérer la conclusion de la paix.

Les ministres français ont répondu que le retard, en cette circonstance, était occasionné par la nécessité de discuter les 18 articles qui demandaient une mûre réflexion, mais qu'aujourd'hui même, ou demain au plus tard, ils remettraient leur réponse.

L'empereur a convoqué un conseil d'Etat extraordinaire après le départ du général Bernadotte. Il y a fait inviter tous les ministres des puissances étrangeres. On y a produit le procès-verbal de cet événement, signé par Bernadote lui-même, et toutes les pieces qu'on a cru propres à justifier le gouvernement autrichien.

Il a été dressé un nouveau procès-verbal, dans lequel tous les ministres étrangers ont prétendu que Bernadote avait, par l'innovation relative à l'exposition du drapeau, donné occasion à l'événement du 24 germinal, et que l'empereur et son ministere s'étaient conduits en cette occasion avec la sagesse et la prudence possibles.

On sent assez que des courtisans ne pouvaient pas tenir un autre langage et étaient trop heureux de donner des torts à un ambassadeur républicain.

Ce procès-verbal a été envoyé dans toutes les cours étrangeres.

Il y a ici une proclamation de l'empereur donnée en conséquence.

ITALIE.

De Livourne, le 28 germinal.

Nous recevons de Corse des nouvelles trop étranges pour ne pas mériter confirmation. On mande que le département du Golo ayant à nommer un député au corps législatif de France, plusieurs candidats ont été mis en avant; que le parti dominant a choisi Arena, Bertolomeo et Galiazzini; qu'il s'est élevé à cette occasion une violente rixe dans laquelle Arena a été blessé et son frere a eu la tête coupée. Sur quoi Bastia s'est soulevé. Arena et ses partisans, exposés à un pressant danger, se sont enfuis à Patrimonio, où Arena s'est fait nommer représentant. A cette nouvelle, le gouvernement de Bastia a envoyé 600 hommes pour le faire arrêter lui et les siens; mais ils ont de nouveau pris la fuite. Le général Vaubois s'est alors déterminé à faire publier une proclamation, par laquelle il menace de mettre le feu à toute commune qui tiendra des assemblées ou qui recevra Arena.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 floréal.

Le général du génie, Marescot, remplace, dans la commission des préparatifs contre l'Angleterre, le général Andreossi, qui part pour Toulon.

— Ch. Delacroix, ambassadeur en Hollande, accepte sa nomination au corps législatif par le département de la Marne.

— Le militaire qui, dans un accès d'ivresse, tua, dernièrement d'un coup de sabre, un citoyen qui accompagnait deux femmes, et qu'il avait insulté, a été fusillé hier matin à la plaine de Grenelle.

— La commune de Champagnole (Jura) vient d'être réduite en cendres, à l'exception d'une douzaine de maisons.

— Le cit. Zeltner, ministre de la République Helvétique, est arrivé à Paris.

— On dit que le landgrave de Hesse-Cassel a fait avec le roi de Prusse un accord d'après lequel il lui remet son trésor, moyennant un intérêt annuel de 4 pour 100.

Nice, le 8 floréal.

La flotille qui a été préparée dans ce port, ainsi que dans celui d'Antibes, pour une expédition, vient de mettre à la voile pour se rendre à la rade de Villefranche, d'où elle sera escortée par la corvette *la Badine*. Mais on ignore absolument sa destination. Une autre frégate s'est rendue sur la côte d'Italie, pour prendre aussi sous son escorte le grand nombre de navires qui ont été préparés dans les ports de Gênes, Livourne et Civita-Vecchia, pour le même objet.

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

Le Pour et le Contre, tel est le titre d'une jolie piece qui vient d'être donnée à ce théâtre. Dercourt aime; mais, novice encore, il n'a pu se faire aux défauts des femmes, et il les craint au moins autant qu'il les chérit. Dans un accès de misantropie, il s'est avisé de les censurer; il s'imagine qu'il les réformera, et il écrit contre elles dans un journal. Les dames ne peuvent pas manquer de défenseurs; aussi Dercourt a-t-il trouvé un terrible adversaire dans Licidas, oncle d'Elise, homme aimable, vieilli dans les faveurs des femmes, et qui a conservé *une tendre souvenance* des plaisirs qu'il a goûtés avec elle. Elise trouve dans son jardin des couplets que Dercourt a laissé tomber par mégarde; ils la confirment dans le soupçon qu'elle avait déjà conçu que son amant pouvait bien être l'auteur des critiques qui l'affligeaient depuis quelque tems. Malgré toute la peine qu'elle éprouve à lire ces couplets, elle ne craint pas de l'augmenter en les entendant sortir d'une bouche qu'elle aime, et qui paraît persuadée de la justesse de ses satyres; elle force Dercourt à les chanter; l'embarras où elle met le jeune homme est un grand plaisir pour Elise; il n'empêche pas cependant qu'on n'apperçoive tout le dépit, on dirait presque l'aigreur d'une femme offensée. Enfin, pour rendre sa vengeance plus complette, elle oblige son amant de faire lui-même des couplets en réponse aux premiers: celui-ci résiste d'abord; mais des ordres absolus, la crainte de perdre ce qu'il aime, (et « se voir aimer, c'est-là le vrai bonheur, ») tout décide Dercourt; il revient un quart-d'heure après avec des couplets, il faut l'avouer, à la gloire des dames, beaucoup plus jolis que ceux qu'il avait d'abord fait contre elles.

Il est difficile de mettre plus d'esprit, de fraîcheur, de délicatesse et de graces qu'on en trouve dans cette petite piece. Si elle n'est pas au-dessus du *Mur mitoyen*, du même auteur, le citoyen Bourgueil, elle en est au moins le très-agréable pendant. C'est une richesse de plus ajoutée à celles que possede déjà le Vaudeville, le seul de tous nos théâtres qui ait conservé le genre français dans toute sa pureté, et qui nous donne le plus souvent des productions où l'on retrouve encore l'agrément et le goût des beaux jours de notre littérature.

La citoyenne Lescot et le citoyen Rosiere, ont parfaitement joué l'un le rôle d'Elise, et l'autre celui de l'oncle.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Poulain-Grandpré.

SUITE DE LA SÉANCE DU 18 FLOREAL.

Suite du rapport de Bailleul.

Il est consant, avoue-t-on, que le complot des anarchistes a existé; mais il est vrai aussi qu'il n'a pas entiérement réussi, et que la grande masse des élections est bonne; alors pourquoi sortir des regles ordinaires et constitutionnelles? Parce que la premiere de toutes les illégalités est d'être nommé par un parti pour renverser la constitution, qu'il ne peut y avoir de doute que sur le fait; mais que le fait une fois constant, le parti que doit prendre le législateur ne peut être mis en doute, et ce qu'il fait alors est très-constitutionnel et non extraordinaire, ou bien il faut renoncer à pouvoir jamais se fixer d'une maniere certaine sur aucun objet.

Mais on répete qu'une pareille mesure est arbitaire. Pour démontrer tout ce qu'a de vague une telle objection, nous ferons une simple observation. Vous attachez-vous aux principes avec un scrupule religieux? il est démontré par le fait que, de cette maniere, vous serez bientôt dupes de votre delicatesse, et par suite anéantis, si les factions vous attaquent. Parlez-vous au nom du salut de la Patrie? il est démontré par le fait, qu'avec ces mots on peut vous conduire aux plus grands excès. Ainsi donc, principes, salut de la Patrie, ces motifs pouvant également donner des armes à la méchanceté et au crime, faut-il abandonner les principes, faut-il abandonner la Patrie à toutes les entreprises et à tous les dangers? Non, il faut seulement mieux raisonner. Il faut en revenir aux faits: il faut, dans les fonctionnaires publics, de la bonne foi, du bon sens, et un grand amour de la chose. Sans la connaissance des faits et sans ces dernieres qualités dans celui qui fait les lois ou qui administre, qu'on parle de principes, ou qu'on n'en parle pas, un Peuple est fort à plaindre. Avec les faits, la bonne foi, seule, et unique base en politique, comme dans les détails de la justice distributive, peut-il y avoir rien d'arbitraire? Quand vous remontez aux faits, dépend-il de vous qu'un fait soit ou ne soit pas arrivé? Le fait qui détermine votre jugement est-il un acte de votre volonté? Et s'il n'est pas un acte de votre volonté, comment nommer arbitraire une mesure commandée par la sagesse la moins prévoyante, par le bon sens le plus grossier? Quel est l'insensé qui n'écarterait pas de sa maison le scélérat qui veut y mettre le feu?

Votre projet est une liste de proscription!

Etait-ce une liste de proscription que l'on a faite en fructidor? La conjuration devait-elle avoir son effet, de peur de compromettre des hommes qui avaient accepté, recherché la députation pour détruire la République?

Mais comment les choix d'une même députation peuvent-ils être bons et mauvais tout-à-la-fois, légaux et illégaux? Cette objection se résout encore par les faits; et comme les élections ne sont pas unes et indivisibles; que chaque élection est une opération distincte, il en résulte qu'il peut arriver, comme il est en effet arrivé, que les efforts de la faction peuvent faire tomber un choix sur un homme de la faction, tandis que les Républicains peuvent à leur tour obtenir un succès; et tous les raisonnemens doivent ici céder au fait qui est constant.

Enfin, l'on a été jusqu'à dire que, puisqu'il y a eu réellement conspiration, il fallait alors casser toutes les élections de l'an 6, et cette opinion n'est point une chimere.

Nous observerons d'abord que l'on n'a pas cassé toutes les élections de l'an 5, ce qui n'est pas un bien bon argument; mais enfin il peut avoir son mérite.

Nous ne répondrons point à un projet aussi insensé dans sa conception, dont l'exécution serait aussi atroce dans ses effets; nous croyons qu'il suffit d'en avoir parlé pour fixer l'opinion de l'assemblée; mais si on le produisait, nous nous réservons à prouver qu'il ne peut être que le produit de l'irréflexion, de l'extravagance, ou de la plus insigne perfidie.

On a craint que la mesure ne causât une réaction, attendu que les royalistes ont constamment profité contre les républicains de ce qui a été dit à la tribune concernant les anarchistes.

Nous croyons pouvoir tranquilliser le conseil avec l'immense majorité des hommes qui entrent dans le corps législatif républicains purs et énergiques; il devient de plus en plus essentiel pour les royalistes d'être sages, et la petite joie qu'ils montrent depuis quelques jours sera de courte durée.

Indépendamment de cette observation, nous pensons que le grand moyen d'empêcher une réaction, c'est de prévenir les excès.

Nous pensons encore qu'en établissant comme un principe réel et fondamental, comme une conséquence nécessaire de l'acte constitutionnel, que tout individu qui à l'instant s'est déclaré contre la constitution, soit par des actes publics, soit en s'unissant à des hommes dont les projets sont connus, doit être écarté des fonctions publiques, vous donnez un grand exemple de conservation; vous fondez une tradition qui, exactement observée, est la plus sûre garantie de la constitution et de la République, et peut-être l'unique moyen d'anéantir toutes les factions: elles n'agiront plus quand elles seront convaincues de l'inutilité de leurs efforts.

Voilà le résumé de toutes les idées qui ont déterminé votre commission pour le plan qu'elle a adopté: elle n'a écouté aucune considération personnelle; elle n'a vu que la Patrie et ses dangers, que la République et le devoir de la conserver; elle a vu trente millions de citoyens qui vous demandent l'union dans votre sein, la tranquillité pour eux, et de bonnes lois. Vous n'obtiendrez, vous ne donnerez aucun de ces avantages si vous laissez entrer dans cette enceinte des ennemis de la constitution et de la République. Nous avons vu des inquiétudes

nouvelles, même parmi nous; la joie des royalistes à l'approche des désordres qu'ils espèrent, ne nous a point échappé : nous avons cru adoucir les unes et réprimer la joie des premiers scélérats dont la présence déshonore et déchire la République, en vous présentant une mesure forte, que nous regardons d'ailleurs comme juste et sage.

A la suite de ce rapport, Bailleul présente un projet de résolution dont voici les dispositions :

« Les résolutions prises jusqu'à ce jour, relativement aux élections, sont rapportées, en ce qui est contraire aux articles ci-après.

» Sont déclarées valables les opérations des assemblées électorales des départemens ci-après désignés :

Aisne, Ardèche, assemblée séante aux Récollets. — Ardennes, Aveyron, Bouches-du-Rhône, assemblée séante à la Maison-Commune d'Aix. — Calvados, Cantal, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Correze, assemblée séante au local désigné par l'administration centrale. — Côtes-d'Or, Côtes-du-Nord, Creuse, Doubs, Drôme, Escaut, Eure et Loir, Forêts, assemblée séante à la Bibliotheque. — Gard, assemblée seante aux Récollets. — Haute-Garonne, Gironde, Ille et Vilaine, Indre et Loire, Isere, Jura, Maison-Commune. — Haute-Loire, Loire-Inférieure, Loiret, Lot, Lot et Garonne, temple Décadaire. — Lozere, Lys, Maison-Commune. — Maine et Loire, Haute-Marne, Meurthe, Meuse, Meuse-Inférieure, Mont-Terrible, Morbihan, Deux-Nethes, Nievre, assemblée scissionnaire. — Oise, Orne, Puy-du-Dôme, Ursulines. — Hautes-Pyrénées, église Saint-Jean. — Pyrénées-Orientales, Bas Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Pénitens. — Sambre et Meuse, Haute-Saône, Seine, Institut. — Seine-Inférieure, Deux-Sevres, Somme, Tarn, Var, Vaucluse, assemblée mere. — Vendée, Vienne, salle de commerce. — Vosges, Yonne.

» Sont déclarées nulles les opérations des assemblées électorales des départemens ci-après :

Allier, Dordogne, Landes, Loir et Cher, Loire, Basses-Pyrénées, Haute-Vienne.

» Sont déclarées valables les opérations des départemens ci-après, sauf les exceptions y annexées :

Ain, Giraud pere, député et le haut-juré. — Basses-Alpes, accusateur public, Barbati. — Hautes-Alpes, Floriot-Quentin, commissaire des guerres. — Alpes-Maritimes, Duplantil, haut-juré. — Arriege, Garçon, Menuguet, le haut-juré, l'accusateur public et le greffier. — Aube, assemblée séante à l'Evêché, excepté Sibille. — Aude, excepté Marc. — Dyle, Chappet. — Eure, Thomas et Robert-Lindet. — Finistere, excepté deux députés et le président du tribunal. — Gers, président du tribunal. — Hérault, président du tribunal. — Indre, Legot. — Jemmapes, haut-juré et président du tribunal, assemblée séante à Saint-Firmin. — Manche, Guesno. — Marne, haut-juré, président du tribunal, greffier. — Mayenne, Chartier. — Mont-Blanc, Doppet. — Moselle, haut-juré et président du tribunal criminel. — Nord, Carel, Lequinio. — Ourthe, Fion et l'accusateur public. — Pas-de-Calais, Thierry, Coffin, Benn et Cochet. — Saône et Loire, Cousin, Ozon. — Sarthe, Houdbert, Hardouin et Boutroux. — Seine et Marne, assemblée mere, excepté le président du tribunal. — Seine et Oise, Germain.

Cette lecture a été entendue dans le plus profond silence.

On demande à aller aux voix. — D'autres membres réclament l'impression.

L'impression est ordonnée.

Jourdan de la Haute-Vienne. Une mesure aussi extraordinaire que celle qui vous est présentée ne peut être autorisée que par deux motifs. Le premier serait celui de l'existence réelle d'une conspiration; le second, la certitude qu'on aurait que des individus dangereux, des agens de la conspiration se présenteraient pour recueillir les fruits de leurs manœuvres. Sans doute, mes collégues, vous ne vous attendez pas à me voir combattre le projet de votre commission; mais puisqu'on veut ériger le conseil en jury, puisqu'on veut le faire prononcer sur les personnes et non sur les faits, puisqu'on veut qu'il n'ait aucun égard aux formes conservatrices de la liberté, qu'il méconnaisse la limite de ses droits constitutionnels, et rende illusoire l'exercice de la souveraineté du Peuple; je déclare que je ne prendrai part à une telle délibération, qu'autant qu'il me sera prouvé qu'il a existé une conspiration, et que les individus que le Peuple a élus en sont les chefs ou les agens.

Je suis loin d'inculper les membres de votre commission, mais ils n'ont pas fait par eux-mêmes le travail qu'ils vous présentent (Un mouvement d'agitation interrompt l'orateur); les faits qu'ils vous annoncent, ils les ont puisés dans une source quelconque. Eh bien! il faut que le conseil puisse vérifier ces faits, et remonter aussi à leur source. Avant de juger les individus, je veux les connaître, savoir quels faits on leur impute, quels sont leurs dénonciateurs, leurs moyens de défense; je croirais manquer à ma conscience si je votais sans avoir obtenu ces renseignemens indispensables (Nouvelle agitation). Représentans, je n'interromps jamais personne, et ce n'est pas me juger trop favorablement que d'espérer trouver en vous des auditeurs persuadés et de ma bonne foi, et de mon amour sincere pour la République et de la haine égale que je porte à toutes les factions. Je répete que le travail de votre commission a d'autant plus besoin d'être sérieusement examiné, qu'on pourrait y trouver plus d'erreurs. En ce moment je ne parlerai que de celles dont j'ai la conviction.

J'étais, certes, loin de m'attendre à voir proposer d'annuller les élections de la Haute-Vienne. Je prends l'engagement de défendre ces élections à cette tribune, et de prouver que votre commission a reçu des renseignemens inexacts; déterminé que je suis à ne jamais apposer le sceau de la proscription sur un citoyen, sans avoir la conviction profonde de ses crimes, persuadé que je ne puis délibérer en connaissance de cause, sans la présentation de toutes les pieces relatives à l'objet de la délibération, je demande l'impression du rapport et des pieces qui l'ont motivé.

On dira peut-être : au 18 fructidor, vous avez été moins scrupuleux, vous avez prononcé contre un grand nombre de vos collégues sans vous faire représenter des pieces; cela est vrai. Mais au 18 fructidor j'ai voté avec une conviction intime que j'avais puisé dans la connaissance des hommes et des choses, dans tout ce que j'avais vu, dans tout ce que j'avais entendu, dans tout ce qui s'était fait. Il n'en est pas ainsi aujourd'hui. On me propose de prononcer ou contre des hommes que je ne connais pas, ou contre des hommes que je connais irréprochables. J'insiste sur ma proposition.

La proposition de Jourdan est vivement appuyée.

On demande à aller aux voix sur l'ajournement.

Rouchon. Vous êtes sans doute tous convaincus que le projet de votre commission est l'enterrement solemnel, je ne dis pas seulement de la constitution de l'an 3, mais encore de tout système de liberté politique. Je ne sais à quel degré de nullité et d'avilissement le corps législatif va tomber aux yeux de l'Europe étonnée, si ce projet désastreux n'est pas repoussé avec indignation. Quant à moi, lors même que je serais persuadé de l'inutilité de mes efforts, je l'attaquerais encore, parce que je ne veux pas sortir de mes fonctions avec le remords d'avoir moi-même creusé la tombe de la représentation nationale.

Votre commission pouvait aujourd'hui se couvrir d'une gloire immortelle, et mériter la reconnaissance des Français, en présentant un projet qui vous eût préservés du double écueil qui vous menace, l'anarchie et le despotisme. Pourquoi ne s'est-elle pas élevée à la hauteur de son sujet? Les lumieres ne lui ont pas manqué. Serait-ce le courage? Pourquoi n'a-t-elle vu qu'un danger, lorsqu'il y en a deux également à craindre? pourquoi n'a-t-elle pas examiné si les ennemis de la liberté ne font pas ici quelque fausse attaque, et si le fantôme de l'anarchie n'est pas présenté pour faire passer le despotisme sans que vous puissiez vous en apercevoir?

Je ne m'oppose pas à une grande mesure de salut public; je la provoque au contraire, elle est devenue indispensable, et je dirai tout-à-l'heure comment vous vous êtes réduits à cette dure nécessité; mais je veux qu'elle soit telle qu'après l'avoir prise, vous soyez dans l'heureuse impossibilité de révolutionner à l'avenir; je veux sur-tout que le corps législatif ne soit pas enchaîné au char de triomphe du despotisme, et qu'il ne devienne pas l'objet du mépris et de la risée publique.

J'invite les représentans, quels que soient leur caractere, leurs principes, leur opinion, leur maniere de voir, à m'écouter sans prévention. Je parle pour tous, dans l'intérêt de tous, dans l'unique vue de raffermir leur puissance ébranlée, et la considération dont ils doivent jouir.

Vous conviendrez sans doute avec moi, représentans, que, souvent trop occupés de vos divisions intestines, de vos querelles, vous avez oublié de porter vos regards sur les dangers qui vous menacent hors de cette enceinte; qu'au moment où vous ne pensiez qu'à terrasser un parti, vous vous trouviez subjugués par une puissance plus forte que celle que vous veniez d'abattre.

La plupart des hommes en politique, dit très-bien Machiavel, ressemblent à ces petits oiseaux de proie, si fort acharnés après le gibier qu'ils poursuivent, qu'ils ne voient pas derriere eux un autre oiseau de proie plus grand et plus fort, tout prêt à les dévorer.

Le desir irréfléchi de la domination et de la vengeance n'est pas le seul sentiment qui produise l'imprévoyance et la précipitation; la peur aussi, ce honteux sentiment lorsqu'il nous domine, nous force toujours à aller trop vite ou trop lentement; ou il nous jette dans la stupeur, ou il nous fait fuir avec la vitesse du cerf.

Il ne m'est point encore démontré que la grande et terrible mesure que naguere vous avez prise, ait été seulement l'effet de votre courage; peut-être avez-vous apperçu les objets avec le microscope de la frayeur : peut-être qu'en vous jetant trop précipitamment et sans réserve dans les bras d'une puissance prépondérante, vous avez rompu un équilibre salutaire, fondement de vos institutions politiques.

Prenez garde de vérifier une seconde fois l'apologue ingénieux du coursier qui emprunte sans réflexion le secours de l'homme pour vaincre son ennemi, qui souffre le mord, et trouve l'esclavage au moment où il croyait jouir du plaisir de la vengeance.

La journée du 18 fructidor aurait produit pour vous des fruits plus durables, si le 19 des lois politiques eussent arrêté la révolution, et si la constitution eût repris toute sa force.

Alors vous eussiez prouvé que vos démarches avaient été dirigées, non par l'amour de la domination, mais par celui de la liberté.

Je vous propose de faire aujourd'hui ce que vous auriez dû faire le 19, c'est-à-dire, d'arrêter la révolution aussi-tôt que vous aurez pris une grande mesure. Je me déclare contre la faction anarchique, puisque je vous proposerai d'annuler ses élections. Je me déclare aussi contre les assemblées scissionnaires, parce que ce système est destructif de tout équilibre entre les pouvoirs politiques; et que s'il prévalait, vous n'auriez plus dans la scission prochaine un corps législatif, mais quelque chose de semblable aux parlemens de l'ancien régime.

Vous voyez, citoyens, que je ne suis ni pour Marius, ni pour Sylla, mais pour la liberté; et qu'entre un terroriste et une ame faible, basse et vénale, je serais fort embarrassé de choisir, et que le seul bon parti à prendre, c'est de rejeter les uns et les autres.

Mais ces terroristes qui vous épouvantent si fort aujourd'hui, à qui doivent-ils leur influence? pourquoi ont-ils été tout-puissans jusqu'à présent, et pourquoi la foudre n'a-t-elle grondé sur eux que précisément à la veille des élections? Par quelle politique le corps législatif a-t-il été placé soudain, et sans avoir le tems de délibérer, dans l'alternative cruelle, ou de recevoir l'anarchie dans son sein, ou de faire, ou de condescendre, si vous voulez, à un acte despotique qui est la satyre la plus sanglante du système représentatif, et de ce principe de notre constitution, *le Peuple est souverain?*

Ah! combien je regrette, dans une matiere de cette importance, de ne pouvoir mûrir les réflexions qu'elle m'a fait naître!

Par quelle fatalité arrive-t-il que vous ayez sans cesse des discussions interminables sur des objets sans conséquence, et que des mesures dont dépend le salut de la République soient si précipitées?

Je crois cependant en avoir dit assez pour justifier les conclusions que je vais prendre.

Dans la conviction où je suis, que la conspiration *anarchique* a influé dans toute la République, et qu'aucun département n'a pu procéder aux élections avec liberté, je suis d'avis, 1° que le projet de la commission soit rejeté par la question préalable; 2° que toutes les élections de l'an 6, pour le corps législatif, soient déclarées nulles, tant celles des assemblées dites meres, que celles des assemblées scissionnaires; 3° qu'il soit nommé au scrutin une commission spéciale chargée de présenter des lois politiques concordantes avec la constitution, qui puissent assurer au directoire et au corps législatif, une inviolabilité et une garantie légale et réelle.

Lamarque, avec l'accent de la douleur. J'ai montré quelquefois de l'énergie dans la défense de ceux de mes concitoyens que j'ai crus injustement accusés ou proscrits; mais je pense que là où le courage est inutile, il peut, sans aucun avantage pour l'individu, être nuisible à l'intérêt public.

L'on avait répandu, je ne sais pourquoi, que la commission *extraordinaire* dont vous venez d'entendre le rapport, se disposait à présenter une exception en ma faveur; mais l'on a senti que je la repousserais cette exception, dès que je la croirais arbitraire et violatrice des principes, sans lesquels (quoiqu'en disent les politiques du moment) nous n'aurons jamais ni République ni liberté, et alors on l'a retirée.

Me voilà donc au nombre de ceux dont les élections sont déclarées nulles.

Je ne me sens pas, pour ma propre défense, le courage que j'ai manifesté, et que je pourrais manifester encore, pour la défense d'autrui.

Si ceux de mes collégues qui ont suivi mes travaux, et qui ont pu apprécier ma conduite morale et politique, veulent, dans une cause où j'ai quelqu'intérêt, parler ici, comme je parlerais pour eux et pour la cause publique en pareil cas, qu'ils montent à cette tribune, je leur fournirai abondamment les matériaux nécessaires pour démontrer que le royalisme, l'intrigue, et la plus infâme calomnie, ont dicté les dénonciations et les libelles sur lesquels la commission s'est déterminée, sans entendre la défense de ceux qu'on accusait.

Mais si la majorité du corps législatif, le directoire et la commission, sont *fortement* prononcés pour le *coup-d'état* qui frappe de nullité un si grand nombre d'élections, et qui suspend les droits du Peuple, mon opinion est, je le répete, que la résistance serait nuisible, et que l'adhésion qu'on demande, et le repos qui en sera le fruit, repos qui, dans des tems ordinaires, ressemblerait beaucoup à la servitude, peut être utile dans les circonstances malheureuses où nous nous trouvons.

Cependant, si pour faire paraître ce coup plus juste, l'on imaginait, dans la suite, de nous trouver des torts que nous n'avons pas eus, je compte sur la loyauté, sur la justice et sur le courage des représentans du Peuple.

Dans tous les cas, je déclare à cette tribune, où je vais bientôt cesser de paraître, (malgré les vœux de trois départemens qui m'y portaient par près de 1000 suffrages) je déclare que dans la retraite, comme au milieu des agitations politiques, je conserverai un attachement invariable et ferme *aux principes* républicains, et que je ne cesserai de faire des vœux, et de travailler de tout mon pouvoir pour la prospérité de la République, et pour le maintien de la constitution de l'an 3.

Le conseil est extrêmement agité.

Boursin. La forme et la nature du projet qui vous est présenté m'avaient alarmé : je dois en convenir. L'immensité du pouvoir dont on vous propose de faire usage m'effrayait : mais combien n'ai-je pas eu lieu de l'être davantage, en voyant appliquer la mesure qu'on vous propose au département de la Manche, de la députation de laquelle on veut exclure le citoyen Guesnon! Je demande à la commission quels sont les faits qu'elle lui peut reprocher?

Gay-Vernon. Et moi, je viens demander à la commission quels renseignemens elle a pu recevoir contre le département de la Haute-Vienne, département resté constamment fidele aux lois, où il ne s'est commis aucun crime, où l'on aime la Patrie et la liberté avec passion, et cependant avec sagesse? J'avoue qu'il doit paraître bien cruel de voir traiter un tel département comme un foyer d'anarchie, comme un point de rassemblement choisi par des conspirateurs. Quels sont ceux qu'elle a élus? Les deux citoyens appelés au conseil des anciens sont connus par leur modération et leur sagesse. Je ne parle pas de mon élection personnelle. (On rit.) Je ne chercherai pas non plus à la justifier; ce soin regarde les collégues qui me connaissent depuis long-tems, et ont dû me juger. J'invoque l'impression et l'ajournement.

L'assemblée électorale de la Haute-Vienne a procédé sans scission et à l'unanimité; il n'y a pas eu d'exemple d'une assemblée où il ait régné plus d'union et de fraternité. Annuller les choix d'une pareille assemblée, n'est-ce pas donner à beaucoup de citoyens le droit ou le prétexte de dire qu'on veut anéantir la représentation nationale, en commençant par en sapper les fondemens?

Quirot. Représentans du Peuple, je suis loin de croire que cette journée soit perdue pour la République. Je dois le répéter à cette tribune, il est bien inconcevable le système établi depuis quinze jours dans cette enceinte, système dont le résultat extraordinaire est d'avilir, d'accuser, de traîner dans la boue, si je puis le dire, les hommes qui ont encore le courage de parler des principes, et qui osent dire s'y tenir fortement attachés; comme si ce titre d'homme fidele aux principes pouvait être un titre de proscription; comme si la République, la constitution avait d'autres bases, d'autre fondement que les principes; comme si, hors des principes, on trouvait autre chose que l'arbitraire et le despotisme. Quoi qu'il puisse résulter de ma maniere de m'exprimer à cette tribune, dans la circonstance importante où nous nous trouvons, il m'est impossible de retenir l'expression des sentimens qui m'animent, et j'avoue que ceux que j'ai éprouvés à la lecture du projet, ont été les sentimens de la plus profonde indignation.

Quoi! vous avez fait le 18 fructidor, et la France toute entiere a applaudi; et dans les assemblées primaires et dans les assemblées électorales il ne s'est pas élevé un cri, il ne s'est pas fait entendre une voix en faveur des hommes que vous aviez justement frappés. Quoi! tout le monde ici a concouru au 18 fructidor, et l'on suppose aujourd'hui et l'on veut nous faire penser qu'une conspiration, dans un sens opposé à celle du 18 fructidor, a existé, a eu des succès, principalement dans les départemens dont la fidélité aux lois, l'attachement à la République sont le plus connus : je veux particuliérement parler du département de la Haute-Vienne; j'estime les membres de la commission, ils sont mes amis; je connais leur républicanisme et leurs lumieres; mais la mesure qu'ils ont présentée est tellement généralisée, tellement vague, elle ressemble tellement à l'arbitraire et à l'injustice, qu'elle manque son effet en dépassant le but qu'on avait dû se proposer. Il y a long-tems qu'on a parlé d'un 9 thermidor projeté contre le 18 fructidor et ses auteurs. Villers vous a fait sentir l'existence de ce projet; eh bien! voyez quel est le résultat de l'attaque faite aux principes; quel est le résultat du projet présenté. Un membre vient de paraître à la tribune, (c'est Rouchon) avec un discours écrit; il a dit qu'au 18 fructidor vous n'aviez pas été guidés par le sentiment du courage, et il a fait entendre que vous gémissiez aujourd'hui sous l'oppression.

Rouchon, de sa place. Je n'ai rien fait entendre. Je me suis expliqué franchement.

Quirot. L'orateur dont je parle a été jusqu'à paraître révoquer en doute l'existence des manœuvres d'un parti anarchiste, manœuvres qui ne sont que trop prouvées. En adoptant le projet de la commission, je vois commettre une nouvelle violation de la constitution; je vois commettre de graves injustices envers des hommes que nous ne connaissons pas et sur lesquels nous ne pouvons prononcer de confiance. Je prie mes collégues de consentir à un ajournement qui donne le tems à la commission de mûrir son projet et de corriger les erreurs qu'il renferme. Ces erreurs étaient inévitables : elles étaient inséparables de la précipitation avec laquelle le travail a dû être fait. Que la commission reproduise son projet, dont le fond peut être bon, après y avoir plus mûrement réfléchi; et je suis certain que vous prendrez une mesure sage dont on ne pourra se servir pour proscrire le 18 fructidor, les auteurs et les plus sinceres amis de la République; je demande un ajournement assez long pour qu'on puisse réfléchir sur l'importante question qui nous occupe.

L'ajournement est appuyé.

Jean-Debry. S'il s'agissait de prononcer ici uniquement sur l'admission de quelques individus prononçant comme membre du jury d'équité, je serais monté à cette tribune pour rendre un juste tribut d'estime à ceux de mes collégues dont j'honore le civisme, le courage, les services, les malheurs, et qui se trouvent exclus par la mesure proposée; mais quand on met en question à quel sentiment fut dû le grand acte du 18 fructidor; quand on met en question si la loi du 12 pluviôse vous donne le droit d'agir pour le maintien de la République et de la constitution, j'ai senti qu'il était de mon devoir de vous expliquer ce que la loi du 12 pluviôse vous donne de latitude, et je réclame la faculté d'être entendu.

La loi par laquelle les deux conseils doivent prononcer sur la validité des opérations électorales, peut assurer la destinée de la République, si vous savez en user, ou vous perdre avec elle, si sa puissance s'annulle dans vos mains; et, dans ce dernier cas, qui, j'espere, n'arrivera pas, il eût mieux valu cent fois ne pas la rendre : au moins vous auriez un motif d'excuse, et vous n'auriez point préparé une arme que les brouillons et les factions se légueront d'année en année, jusqu'à ce qu'ils aient renversé l'ordre de choses existant.

Quant à moi, qu'ont instruit sept ans passés dans les assemblées nationales, j'ai toujours vu que là où était le véritable honneur, là aussi était la sureté, et que si l'audace du crime l'emportait quelquefois, ce n'était jamais que par les transactions meurtrieres de la lâcheté, ou l'irrésolution de la vertu.

En ce moment l'on prétend que la loi dont je parle est dans la cathégorie des lois ordinaires; ayez la faiblesse de laisser rentrer ici les affidés des factions, et l'année prochaine ils la déclareront loi politique; ils scruteront avec une severe attention jusqu'au dernier élu, dans la crainte d'introduire au milieu d'eux un seul homme suspect de sagesse ou de patriotisme. Les droits du Peuple, s'écrie-t-on! ces droits, répondrai-je, ont justement proscrit la doctrine qui voulait que les élections fussent ajournées, parce que c'eût été par là donner à nos successeurs le funeste exemple de se perpétuer en fonctions, et de ce premier point il n'y a pas loin à l'établissement d'une oligarchie à vie ou héréditaire.

Mais, je le demande, jamais l'intrigue n'a-t-elle surpris de choix? jamais les conspirations n'ont-elles égaré le Peuple au point de lui faire remettre des fonctions entre les mains des conjurés? L'exemple de l'année derniere ne répond-il pas à cette question? Or, dans cette supposition, vouloir qu'aucune autorité conservatrice et dépositaire de la constitution n'examine des choix faits dans l'intention évidente de la renverser, est-ce réclamer les droits du Peuple, ou plutôt n'est-ce pas exiger impudemment un privilege pour les conspirateurs? Attendez, me dira-t-on, qu'ils aient agi pour les traiter ainsi.

Quoi! si un homme, avant d'entrer en fonctions, a promis fidélité au roi des émigrés, a connivé avec les chauffeurs, les assassins, les destructeurs des patriotes, il faut attendre que lui et sa bande nécessitent un nouveau 13 vendémiaire, un nouveau 18 fructidor pour leur ôter les moyens d'asservir le peuple? Si cet autre n'a donné de gage qu'à l'égorgement des victimes humaines; s'il professe sa haine contre la constitution actuelle; si, agent soldé de l'Angleterre, il complotte de rendre encore une fois la liberté odieuse en la revêtant de la robe sanglante de la terreur; si tout cela est connu, public, avoué, faut-il attendre qu'ils aient flétri les lauriers de nos soldats, détruit les monumens des arts, proscrit le talent, la vertu et l'industrie, désolé toutes les familles, pour que l'indignation générale, se précipitant sur eux, fasse luire un nouveau 9 thermidor, et les plonge dans la tombe de Robespierre, au risque, peut-être, d'y enfermer pour des siécles les droits du Peuple et la liberté déshonorée?

Ce pouvoir, que vous avez, combien de fois les assemblées précédentes, tourmentées par le royalisme, ont dû regretter de ne l'avoir pas à leur disposition! Eclairés par la voix publique, que de tourmentes elles eussent épargnées à notre commune Patrie! La loi même dont je vous engage à user avec latitude ne serait plus maintenant qu'une arme de réserve; car un seul jugement du corps législatif, en apprenant aux assemblées électorales à suivre l'implicite mandat de leurs commettans, c'est-à-dire à n'envoyer ici que des hommes populaires et conservateurs, eût effrayé la conscience des royalistes et les eût empêchés de se présenter désormais. Je me sers du seul mot *royaliste*, parce que je regarde comme tels ces chefs d'anarchie, ces maîtres en démagogie, qui savent très-bien qu'on rend un ressort également inutile en le détendant ou en le forçant. Nous aurions bien peu profité de ce qui s'est passé sous nos yeux, si nous étions ainsi dupes des mots et des apparences; si nous ignorions encore qu'on peut aller au même but par divers chemins; enfin si nous pouvions croire que dès qu'on a changé d'habit, l'on a changé de principes.

A ces considérations de votre intérêt personnel, de votre honneur, de votre devoir, j'en ajouterai d'autres qui ne sont pas moins prépondérantes : je ne vous dirai pas que les ennemis de la constitution républicaine de l'an 3 sont peu nombreux; c'est ce que prouve l'immense volonté nationale, qui, de toutes parts, est l'ennemie des troubles, des secousses. Je ne vous dirai pas que le parti que je vous propose est le seul où vous puissiez vous-mêmes trouver un asyle, puisque, pour me servir du langage des factieux, vous êtes honorablement coupables du 18 fructidor et du 9 thermidor. Il est enfin inutile de vous rappeler que la situation d'un législateur, dans des occasions périlleuses, est semblable à celle du soldat un jour de bataille; que c'est en affrontant le danger qu'on l'éloigne; et que la nécessité, qui donne du courage aux plus lâches, ne vous permet point de balancer; que la résignation à un mal que l'on peut éviter n'est qu'un acte de démence; que ne point vous défendre est hâter votre perte, et qu'enfin, quel que soit l'événement, lorsqu'on a accepté le glorieux et périlleux emploi de représentant du Peuple, il importe peu que la vie soit longue, pourvu qu'elle soit pleine. Mais je vous dirai : souvenez-vous de tout ce que la réaction a déversé de maux et de crimes sur la République; rappelez-vous ces tems d'inquiétude, de crainte, d'anxiété, de désespoir, où chaque jour il semblait que le démon de la contre-révolution arrachait un lambeau de notre infortunée Patrie; où, dans cette enceinte même, à cette tribune, les hurlemens de la vengeance atroce, semblaient se mêler aux cris de ses victimes.

Eh bien! je le dis à l'acquit de ma conscience, parce que j'en ai l'intime persuasion, si cette loi, qui doit nécessairement servir la liberté ou la tyrannie, n'est point employée par vous pour la premiere, vous sonnez de vos mains le tocsin d'une réaction nouvelle.

Sont-ce des royalistes que vous admettez à l'instant? vous renouvelez les scenes de prairial dernier; la horde des émigrés se rapproche des frontieres; la coalition se renoue; l'on hâte le procès du 18 fructidor, et il ne reste de ressource aux patriotes que dans la création d'une Vendée républicaine. Ouvrez-vous la porte à ces forcenés qui ont juré haine au 9 thermidor? avant un mois le bouleversement, l'extravagance, le délire, l'atrocité de la domination ont soulevé les trois

quarts de la France ; et quand vous prétendrez arrêter ce mouvement et ramener la Nation en fureur à la constitution actuelle, vos mains débiles seront repoussées ; les accens de la colere et du désespoir étoufferont votre voix. Il vous sera répondu : Est-ce à vous à vous plaindre de notre égarement, quand pouvant en prévenir la cause, vous ne l'avez pas fait ? Vous avez laissé redresser les échafauds de la terreur ; ils étaient brisés : vous avez laissé renverser une constitution à laquelle nous nous étions soumis, et maintenant vous nous rappellez à des devoirs dont vous avez souffert que le crime brisât le frein ! Ah ! cessez de nous vanter une liberté dont la théorie nous avait séduit, mais dont, par votre faute, la pratique nous a été si cruelle.

Une considération non moins prépondérante que la crainte de fournir un prétexte à une nouvelle réaction du royalisme, est celle-ci : Il n'est personne de vous qui, depuis l'immortelle journée du 18 fructidor, n'ait senti combien l'autorité du directoire semblait prédominer sur la volonté générale ?

Je ne déciderai point s'il était nécessaire qu'elle acquît cette puissance pour abattre l'hydre des factions ; vous avez donné à la France un juge irrécusable de votre desir d'entretenir l'harmonie entre les deux pouvoirs, en vous relâchant de vos droits plutôt que de relever par une exigeance rigoureuse les espérances de ceux qui comptaient sur vos divisions. Tel fut le motif des patriotes. Je crois qu'il honore leur civisme et leur courage ; car il y en a à savoir résister pour l'intérêt de son pays, à des raisons que l'amour-propre blessé peut appuyer. Mais vous sentez tous qu'en reprenant son intégrité, il faut aussi que le corps législatif reprenne, même dans l'opinion, l'attitude indépendante qui lui convient. Or, il me semble que dès l'instant où la voix d'une faction destructive pourra se faire entendre ici, la liberté et la dignité du corps législatif sembleront aux yeux du public ne plus exister. En effet, les Républicains, à qui le vœu bien prononcé de la majorité des Français pour le maintien de l'ordre actuel est connu, se verront forcés alors de se ranger vers l'autorité où la volonté de conserver sera manifeste, et parlant sans cesse à la tribune dans ce sens, ne paraîtront plus que les subordonnés du directoire. Quel homme énergique pourrait s'abandonner à tout son enthousiasme, s'il avait à craindre d'être confondu, dans l'opinion générale, avec des forcenés à froid, qui ne voyent la liberté que là où regne la plus horrible licence, parce qu'ils ne peuvent tuer la République que par le désordre ? Quel homme véritablement humain et juste oserait prononcer les noms sacrés de justice et d'humanité, après des monstres qui les emploieraient de nouveau pour sonner encore la Saint-Barthélemy des patriotes ?

Pesez donc, représentans, tant et de si puissans motifs : votre devoir, votre honneur, votre sûreté, le danger d'une réaction, le besoin de votre dignité constitutionnelle, l'opinion des Français, connue par l'immense majorité des choix ; tout vous prescrit de présenter enfin aux yeux de l'Europe, avec ses véritables attributs de sagesse et de puissance, le parti républicain dominant sur les deux extrêmes, comme jadis le tiers-état, c'est-à-dire la Nation, parut entre les deux ordres privilégiés. Loin de nous ce funeste système des contre-poids, qui n'attaque un parti que pour en élever un autre ! Si la faiblesse croit trouver une ressource dans ces ménagemens homicides, il est de notre devoir de les repousser.

J'avais, je l'avoue, balancé à émettre cette opinion ; je dirai plus, croyant que peut-être on exagérait les craintes d'un nouveau bouleversement, j'avais pensé qu'il fallait s'en tenir uniquement aux principes ordinaires, et que l'obligation de sauver notre pays, obligation qui est aussi un principe, pouvait se remplir avec la lettre de la constitution. Je me réjouissais avec les patriotes mêmes dont je combats l'opinion, de pouvoir rentrer dans ses limites textuelles ; je m'en étais hautement exprimé, et ma répugnance à toute mesure extraordinaire s'était accrue par la multitude et l'insolence des placards et des écrits qui les prescrivaient au corps législatif.

Il est dur pour un homme libre de paraître suivre la volonté d'autrui ; quand il n'exécute que la sienne ; mais ces considérations ont disparu : j'ai dû croire à l'organisation d'un plan de destruction, de terreur et de réaction, lorsque j'ai rassemblé dans mon esprit ces divers faits épars dont vous avez connaissance : les menaces, les indiscrétions, les sermens, les violences, les émissaires, certaines exclusions et leurs motifs, les distributions d'argent, certaines nominations de hauts-jurés pour composer une haute-cour que l'on ne devait pas laisser long-tems inactive, et généralement tout ce que chacun de vous peut ajouter à ce texte indicatif, sans omettre sur-tout l'étrange concordance des mouvemens de l'extérieur.

Mes collegues, c'est votre bonne foi que j'interpelle, lorsqu'effrayés de l'entrée soudaine dans le corps législatif, de 437 nouveaux membres, vous avez cherché les moyens d'obtenir des nominations républicaines et conservatrices, n'avez-vous pas compté au nombre de ces moyens la loi qui remet à vous à prononcer sur les élections ? ne l'avez-vous pas regardée alors comme une loi politique ? ne vous êtes-vous pas promis de frapper avec cette arme le royalisme, s'il osait se présenter ? Si, dans ce moment-ci, il avait réussi ; si vous aviez à juger des nominations royales et des scissions patriotes, est-il un seul de nous qui balançât, et qui ne sentît qu'il vaut cent fois mieux prévenir un 18 fructidor que le renouveler ? Les principes sont-ils donc changés ? ou quel serait le principe d'une aussi étrange versatilité ?

Dans la question qui se présente, il est enfin une considération politique que vous ne pouvez négliger sans le plus grand risque, et sans vous rendre aux yeux de la France responsables des suites terribles que cette négligence pourrait avoir. Il est évident que le message du directoire, fût-il inexact dans quelques détails, porte sur des faits réels, et qu'il est un courageux manifeste contre la faction anglaise. Or, si vous repoussez toute idée de mesure forte et précise contre cette faction, il est également incontestible que vous établissez son triomphe sur les ruines du directoire, et qu'un gouvernement ainsi avili est incapable de produire un seul bien, de procurer une seule garantie. Je vous prie de peser cette observation et les futurs contingens qu'elle suppose. Que la crainte louable d'encourager les anti-fructidoriens vous retienne, je le conçois ; mais cependant voyez donc [illegible] qui composent actuellement le directoire ; vous pas donné assez de gages de leur haine contre les royalistes pour mériter d'être crus lorsqu'ils viennent vous parler des anarchistes. Peuvent-ils favoriser un instant la réaction sans se tuer de leurs mains ? Si le message eût porté contre des élections à la royale, eût-on mis en doute son cont nu, eût-on balancé à se prononcer pour leur annullation ? Gardons-nous de cette maniere de voir isolée et absolue, qui, n'appercevant qu'un seul danger, donne dans tous les piéges qu'on lui tend. Quand nos soldats victorieux repoussaient les phalanges autrichiennes, ce n'était point pour prêter le flanc aux bayonnettes anglaises.

Chénier parle aussi en faveur de la résolution. Il demande si la faction royaliste et la faction anarchiste ont cessé d'exister. — Non, dit-il, elles se disputent encore la puissance. Une partie des élections de l'an 5 vous offrait les chefs et les affidés du royalisme ; une partie des élections de l'an 6 vous offre les chefs et les affidés de l'anarchie : quelques-unes mêmes vous offrent à-la-fois des agens des deux factions ; mêlange monstrueux qui n'étonnera cependant pas les observateurs clairvoyans.

Toutefois, il faut l'avouer, représentans du Peuple, le moyen de l'anarchie a été spécialement employé à l'époque actuelle.

Et qui pourrait révoquer en doute cette assertion ? Sans même parler des intrigues odieuses qui vous ont été dévoilées par le courageux message du directoire exécutif ; sans parler des violences qui ont souillé quelques assemblées électorales, la conspiration anarchiste n'est-elle donc pas suffisamment constatée par l'élection de ces personnages trop fameux, dont le nom seul rappelle l'idée du crime ; de ces hommes de 93, dont le délire féroce a tant calomnié la République ? n'est-elle pas constatée sur-tout par l'affectation de porter aux fonctions si graves de hautjuré les agens les plus forcenés du gouvernement décemviral, les esclaves ou les rivaux de Robespierre, les incendiaires de Bédouin, les rapporteurs des prétendues conspirations des prisons ? Est-ce un nouveau tribunal révolutionnaire qu'on veut organiser ? veut-on traîner encore à l'échafaut, comme royalistes ou comme fédéralistes, les hommes qui ont le plus contribué à fonder en France le gouvernement représentatif et la constitution de l'an 3 ?

Mais, nous dit-on, pourquoi ces mesures extraordinaires, s'il n'est question que d'un petit nombre de choix impurs ? craignez-vous de lutter contre une poignée d'hommes ? Je réponds d'abord : une longue et fatale expérience nous a prouvé que des législateurs probes et sages, même en majorité, ne sont pas surs de vaincre toujours une minorité coupable, mais fortement unie par les liens du crime. Dans une grande assemblée, quelle qu'elle soit, la persévérance du crime est un pouvoir.

Je réponds ensuite : ces désorganisateurs dangereux, une fois membres du corps législatif, vous attaqueront avec des formes, des discours, des lois extrêmement populaires ; ils vous rendront la lutte difficile et désavantageuse. Représentans du Peuple, vous devez m'entendre, et mon idée n'a pas besoin d'un plus ample développement.

Je réponds enfin ; oui, la victoire vous resterait, je l'espere, j'en suis convaincu ; mais le combat même serait une calamité. Mais la présence de ces hommes, leurs clameurs indécentes, leurs déclamations scandaleuses occasionneraient, comme autrefois, la perte d'un temps précieux, le dechirement de la France, et l'avilissement du corps législatif.

J'entends invoquer la constitution, les principes. La constitution ! Vous la respectez tous, vous avez tous fait vœu de la défendre ; mais par une suite de ce respect, de ce vœu unanime, vous ne croirez jamais qu'elle vous commande d'accueillir au milieu de vous les hommes qui ont manifesté hautement l'intention de la renverser.

Les principes ! certes, je n'en ferai point la satyre ; ils doivent diriger constamment le législateur, toutes les fois que d'orageuses circonstances, ou d'autres principes plus graves ne lui prescrivent pas impérieusement de s'en écarter.

Les principes ! vous qui nous les opposez, représentans, dont j'estime d'ailleurs les services rendus, le courage et les lumieres, vous avez parlé de vendemiaire : rappelez-vous qu'à cette époque on nous opposait aussi les principes. Quand le courageux Louvet réclamait avec vous à la tribune une loi nécessaire pour arrêter la licence effrénée de la presse, on vous opposait les principes. Que dis-je ! interrogez votre conscience et des souvenirs récens ; la faction royaliste s'était introduite au milieu d'un sénat républicain. Chaque jour en défendant les émigrés, les prêtres rebelles, les égorgeurs royaux, elle vous opposait les principes ; et si le 18 fructidor, de concert avec le directoire exécutif, vous n'aviez pas mis un terme à tant d'audace, en violant les principes ordinaires, représentans du Peuple, je vous le demande ; la tribune où je parle serait-elle encore républicaine ? et seriez-vous ici rassemblés pour y discuter tranquillement si la République sera sauvée par une mesure extraordinaire, ou si elle périra dans les principes ?

Mais j'ai parlé de principes plus graves, et je m'explique : oui, les principes, et je les invoque à mon tour. Le premier de tous pour un individu, c'est la défense et la conservation de soi-même ; c'est encore le premier pour les sociétés civiles. Je vais plus loin ; dans l'état naturel, ce n'est qu'un droit ; dans l'état civil, c'est un devoir, et pour la société entiere, et même pour l'individu ; car chacun est solidaire pour tous, et tous doivent maintenir la tranquillité commune. C'est sur-tout un devoir pour les différens pouvoirs organisés dans l'Etat, puisqu'à ces différens pouvoirs sont confiés spécialement la sûreté publique et la garantie du corps social.

Je pense donc, représentans du Peuple, que vous devez prendre la mesure qui vous est proposée, mesure tranchante, mais salutaire, qui déconcerta toutes les factions et vous ralliera tous les hommes probes. Si vous hésitiez à l'adopter en ce moment, dans trois mois peut-être vous seriez forcés, avec plus de péril, d'en prendre une plus rigoureuse et plus étendue.

Celle qu'on vous présente est encore extérieure ; mais songez quelles scenes scandaleuses, quels longs déchiremens amenerait au milieu de vous la découverte d'une conspiration nouvelle, ourdie dans votre sein même ; à quels tumultueux orages, et, permettez-moi le mot, à quelle déconsidération vous livrerait la nécessité de punir encore des hommes qui seraient vos collégues.

Oui, plus j'entrevois les suites inévitables d'un acte de faiblesse de votre part en cette mémorable circonstance, plus je me persuade que vous vous hâterez de fermer l'abyme que les factions ouvrent sous vos pas. Un long ajournement serait funeste, quand il est si nécessaire, si urgent de rasseoir l'opinion publique flottante, et de faire taire tous les intérêts particuliers devant les hautes considérations de l'intérêt général.

Représentans du Peuple, je n'ajoute qu'un mot : chaque année, à une époque redoutée par les tyrans, chacun de nous vient à la tribune jurer solennellement haine à la royauté et à l'anarchie. Encore aujourd'hui nous prouverons à l'Europe que cette promesse n'est point une cérémonie puérile, et que nous savons tenir nos sermens.

Je demande que le projet de la commission soit discuté séance tenante.

Plusieurs membres appuient le projet de Chénier.

La suite demain.

N. B. Les membres du directoire exécutif, les commissaires de la trésorerie, ceux de la comptabilité, ont tiré aujourd'hui au sort, pour connaître lequel d'entr'eux devait cesser ses fonctions au 1er prairial prochain. Le sort a désigné, pour sortir du directoire exécutif, le cit. François de Neufchâteau ; de la trésorerie, le cit. Gombaut ; et de la comptabilité, le cit. Coniac.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

ODÉON. Auj. *Médiocre et Rampant*, comédie, suiv. *du Mercure galant.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujour. *Zist Zest ; Dufresny ; le Testament.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 232. *Duodi, 22 floréal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 12 germinal.

On prépare un nouveau costume pour tout le le sexe, et des lois somptuaires pour les femmes de la bourgeoisie. Celles-ci ne pourront à l'avenir porter que des habits de toile de coton. On veut par là diminuer la vente des étoffes de France que la contrebande trouve le secret d'introduire, malgré la vigilance des douanes aux frontieres.

ITALIE.

Ancône, le 25 germinal.

La municipalité de Camerano, bourg éloigné de cette ville d'environ trois lieues, ayant voulu mettre en vente quelques terres des religieux de Saint-François, en annonçant que ce couvent était supprimé, parce qu'il n'était qu'un repaire de scélérats, le Peuple s'est soulévé, a été désarmer la garde nationale dans son quartier, et en menaçant le commissaire et la municipalité, s'est rendu maître de l'endroit. Au milieu de ce tumulte, est arrivé un commissaire Français et sa femme, qui revenaient de Rome. Le commissaire crut pouvoir tenter les voies de douceur pour calmer les mécontens; mais ceux-ci l'ayant reconnu pour Français l'ont massacré, et sa femme a eu bien de la peine à se sauver. A la nouvelle de cette atrocité, on a envoyé d'ici 400 soldats avec deux pieces de canon. Les officiers de ce détachement ont menacé les mutins de livrer le château au pillage, s'ils ne se rendaient pas. La menace a eu son effet. Le château a été épargné; mais on a imposé aux habitans une contribution de 70 mille livres: on a arrêté tous les moines, quelques membres de la municipalité, et on est occupé à leur faire leur procès.

Sienne, le 1er floréal.

On sait qu'avant de quitter Rome, le pape a rendu une bulle qu'il a jugée propre à empêcher un schisme, à sa mort. Il a réglé la maniere dont on devra procéder à l'élection du chef de l'église, pour lui succéder. Il suspend les anciennes lois qui ordonnent la tenue du conclave dans le palais de Saint-Pierre, et dans le délai de dix jours après le décès du pontife regnant. Il ordonne que les cardinaux présens se réuniront, et à la majorité, désigneront le lieu du conclave; et prolongeront ou restreindront à volonté le délai de dix jours pour l'élection du nouveau pape.

Cette espece de testament, pourra avoir le sort de celui de beaucoup de princes. Où prendre, où réunir les cardinaux, la plupart en fuite, ou ayant renoncé à la pourpre? Il est donc très-possible que l'église soit désormais un corps sans chef.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 26 germinal.

Un ordre qui a été publié le 20, en conséquence des dispositions faites par le général Saint-Cyr, enjoint à tous les étrangers non domiciliés, de sortir de Rome: sont exceptés les artistes et les Français, tant militaires que civils, qui seront néanmoins tenus de se présenter devant le commandant de la place (Marchand), pour se munir de cartes de sûreté.

Une proclamation des consuls, qui fait suite à la dernière ordonnance relative aux finances, considérant que les contributions directes et indirectes ne peuvent être encore décrétées par le corps législatif, ordonne:

1°. Que toutes les anciennes contributions non abolies par des lois du général en chef, et par des ordres du gouvernement provisoire, seront perçues comme par le passé;

2°. Pour pourvoir aux besoins de l'armée et de l'administration publique, on percevra, sans retard, la taxe imposée aux riches, sous le nom d'emprunt forcé;

3°. La ville de Rome et celle d'Ancône, qui ont déjà subi leur répartition, ne sont pas comprises dans les dispositions suivantes;

4°. Les départemens du Cirmino, du Circeo, du Clitunno, du Metauro, du Musone, du Trasimeno et du Tronto, sont taxés chacun à 250 mille écus (1,200,000), payables en cédules au cours, ou en lettres-de-change, en numéraire, métaux en barre, ou grains en nature. Le Tibre payera 50,000 écus;

5°. La répartition de cette taxe sera faite sur tous les particuliers riches de chaque département. Les payemens devront être effectués dans l'espace de 15 jours, sous peine d'exécution militaire contre ceux qui seront en retard.

Notre gouvernement a cédé à la République Française, à compte des contributions, le domaine libre des mines d'alun de Tolfe, y compris les terres qui se trouvent dans leur arrondissement. Le négociant Giorgi, qui en est actuellement fermier, continuera à jouir de son bail pendant dix-huit mois, à la charge de payer aux Français, par anticipation, la somme de 105,000 pièces fortes.

Les généraux Vial et Dallemagne sont partis pour Civita-Vecchia, où il arrive tous les jours de nouvelles troupes et des transports considérables de munitions. On fait ici en ce moment une grande quantité de biscuit, destiné aux troupes qui vont s'embarquer.

Le 20 de ce mois tous les curés, d'après les ordres du vice-régent, ont chanté un *Te Deum* solennel pour remercier le Très-Haut des progrès de la liberté et du rétablissement de la tranquillité. En effet, l'esprit public commence à se former. La superstition fait place à des sentimens plus conformes aux nouvelles circonstances; et les hymnes patriotiques retentissent dans nos carrefours, au lieu des antiennes à la vierge.

Nos théâtres s'étaient rouverts le 19, et le lendemain tout était préparé pour un grand bal dans celui d'Alberti, lorsqu'on découvrit une trame ourdie par des napolitains, quelques prêtres et quelques moines; et dans la nuit même plusieurs ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, furent arrêtés et conduits en prison. Dans le nombre, on cite le pere abbé *di Santa-Croce* de Jérusalem, et le fameux prophete pere *Eugenio*, qui n'ont pas obéi à l'ordre de sortir du territoire de la République.

L'ex-duc Lante, sa femme et sa fille ont été mis aux arrêts chez eux, mais ensuite rendus à la liberté.

Le seul cardinal Torrès, frere de l'ex-duchesse, a été banni comme napolitain.

Quelques personnages, jadis puissans, et qui avaient provoqué l'animadversion du gouvernement, avaient été condamnés à faire le tour de la ville assis sur des ânes. Cette peine a été commuée en un exil perpétuel.

— On continue à prendre ici des mesures propres à prévenir de nouveaux troubles. Plusieurs missionnaires trop fameux, viennent d'être bannis de Rome et de la République; leur présence prolongée n'eût pas sans doute favorisé le succès d'un ouvrage qui a paru hier, sans nom d'auteur, mais avec l'attache du ministre de la police, et qui a pour titre: *La religion catholique amie de la démocratie.*

Quoique le cardinal Antici ait renoncé au chapeau, on vient de le renvoyer dans la ci-devant Marche-d'Ancône, sa Patrie.

On prétend que le roi de Naples avait rappelé de Rome tous ses sujets: mais le consulat l'avait déjà prévenu en ordonnant la prompte sortie de tous les étrangers qui ne sont ni domiciliés ni artistes.

On a expulsé particulièrement plusieurs individus portugais, dont quelques-uns sont prêtres; et on commence à vendre tout ce qui appartenait à l'ambassadeur de Portugal.

On vient aussi d'afficher une proclamation qui enjoint à tous les vagabonds, soit étrangers, soit Romains, de sortir aussitôt de cette ville, sous peine d'être déportés. Il n'y a d'exceptés que ceux qui voudront se vouer à quelques travaux utiles, spécialement à ceux de la campagne; et on leur a indiqué les lieux où ils doivent se présenter pour être enregistrés.

On vient de nous demander une nouvelle fourniture en souliers et chemises, qui doivent être livrés à l'armée française dans l'espace de huit jours. Les juifs supportent une grande partie de cette contribution, et doivent pour leur part fournir douze mille paires de souliers et autant de chemises, outre une somme d'argent considérable.

Un détachement de la troupe nationale de Ferentino vient de conduire ici sept factieux qui ont coupé l'arbre de la liberté de cette ville, et voulaient soulever le Peuple; mais de sages mesures ont été prises par les habitans du pays pour conjurer l'orage dont cette conduite insensée semblait le menacer.

Ce n'est que par un mêlange de prudence et de fermeté qu'on pourra mettre diverses parties de notre République, encore agitées par le démon du fanatisme, à l'abri des troubles que des malveillans de tout genre y voudraient exciter.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Paris, le 21 floréal.

Procès-verbal de la séance du 20 floréal, an 6.

L'an sixieme de la République Française, une et indivisible, le 20 floréal, à huit heures du matin, les membres du directoire se sont réunis à l'effet de décider par le sort, conformément à l'article 137 de la constitution, lequel d'entr'eux devait sortir à l'époque du 1er prairial prochain. Les ministres ont été introduits.

Deux vases étaient préparés sur le bureau, avec huit boules vuidées dans l'intérieur, fermant à vis et destinées à recevoir les billets dont il va être fait mention.

Quatre de ces boules ont été successivement ouvertes, et dans chacune a été renfermé un billet contenant un numéro, depuis et compris le numéro 1, jusques et compris le numéro 4. Chaque billet a été écrit par le secrétaire-général, puis lu par tous les membres du directoire, avant d'être renfermé dans chacune des boules, et les boules ont été déposées successivement dans l'un des deux vases ci-dessus.

Quatre autres billets ont ensuite été faits par le secrétaire-général. Sur trois il a écrit: *Membre du directoire restant;* sur le quatrieme: *Membre du directoire sortant.* Les quatre boules restant sur le bureau ont été successivement ouvertes, et l'on a déposé dans chacune un des quatre billets susdits, après que le contenu en a été lu et vérifié par tous les membres. Chacune des boules, à mesure qu'elle était remplie et refermée, a été déposée dans le second desdits vases. Les vases recouverts, ils ont été remués en différens sens et à diverses reprises, afin de mêler les boules y contenues.

Chacun des membres dans l'ordre d'âge, ont alors tiré successivement, dans le premier vase, une boule à l'effet de régler, d'après le numéro que chacun obtiendrait, l'ordre dans lequel se ferait le tirage des boules du second vase.

Ouverture faite des boëtes ou boules, il s'est trouvé que les numéros étaient échus comme il suit:

Le n°. 1er. au citoyen François (de Neufchâteau);

Le n°. 2, au citoyen Barras;

Le n°. 3, au citoyen Rewbell;

Le n°. 4, au citoyen Réveillière-Lépaux.

Le tirage des boules contenues dans le second vase s'est fait dans l'ordre ci-dessus. Le billet portant les mots: *Membre du directoire sortant*, s'est trouvé contenu dans la boule tirée par le citoyen François (de Neufchâteau), et il a été constaté que les autres boules contenaient les trois autres billets portant les mots: *Membre du directoire restant.*

Ce fait, il a été déclaré que le membre du directoire sortant le premier prairial prochain, en exécution de l'article 137 de la constitution, est le citoyen François (de Neufchâteau).

Le directoire arrête, que le présent procès-verbal sera adressé sur-le-champ à chacun des deux conseils, et qu'une expédition en sera déposée dans les archives du directoire.

La séance est levée.

Le citoyen Laharpe, qui avait élevé quelques doutes sur la pureté du patriotisme du citoyen Legrand, l'un des membres du directoire helvétique, paraît aujourd'hui, d'après les témoignages honorables qu'il a reçus de son républicanisme et de sa moralité, loi rendre toute son estime. Les membres du directoire helvétique, dit-il, entrent en fonctions sous des auspices favorables; les caisses publiques étant vuides, et les fortunes particulieres épuisées, une premiere opération a été de pourvoir, de leurs bourses aux dépenses indispensables. Jamais on n'eut plus besoin de courage, d'énergie et de persévérance.

Le citoyen Laharpe, affligé de ne point voir porter au directoriat son ami le citoyen Ochs, a

bien pu être injuste un moment; mais c'est le propre de la loyauté de convenir de son erreur aussitôt qu'elle l'a reconnue, et de payer avec usure la dette d'estime qu'elle avait cru d'abord devoir refuser.

— On assure que plus de 40,000 Français sont embarqués dans ce moment à Toulon, à Gênes, à Ancône et à Civita-Vecchia; que 33 vaisseaux, dont 12 ex-vénitiens, et 21 armés à Toulon, tous munis de vivres pour six mois, sont prêts à sortir. On pense que ces forces se réuniront pour franchir le détroit de Gibraltar avant la fin du mois, c'est-à-dire, avant que les Anglais aient pu envoyer des renforts de ce côté, qu'elles feront lever le blocus de Cadix, et se joindront ensuite aux 25 vaisseaux espagnols que l'ennemi empêche de sortir de ce port, pour opérer ensemble la descente projettée.

— On assure que M. Reiss, secrétaire du commodore Sidney Smith, s'est échappé du Temple avec lui.

— Le général Pérignon, ex-ambassadeur en Espagne est en route pour Paris.

— Les mesures proposées dans les feuilles ministérielles de Londres pour la défense de cette ville, au cas où les Français seraient à ses portes, consistent :

1°. A bâtir dans tous les carrefours un corps-de-garde en pierre-de-taille.

2°. Avoir des patrouilles à cheval dans les rues, et dans chaque rue des barricades dont la défense sera confiée aux habitans de la rue.

3°. Les maisons angulaires seront fournies de grenades; on bâtira des casemates pour faciliter les communications de maison à maison.

4°. Une cloche au centre de chaque rue pour appeler les habitans à leur poste.

5°. Les maisons angulaires et les barricades seront le rendez-vous général, en cas d'alarme.

6°. Des parcs d'artillerie dans tous les carrefours, et autant d'artillerie que possible pour soutenir les barricades de la rue.

7°. Visiter les tavernes, de nuit, et le quartier de Saint-Gilles (espece de faubourg Antoine) et prendre toutes précautions nécessaires pour que des personnes suspectes n'y soient point cachées.

8°. Empêcher toutes les communications par souterrein.

9°. Tous les étrangers suspects renvoyés du pays.

10°. Ne permettre à personne, de domestique étranger, mâle ou femelle.

11°. Mettre les prisonniers sur des vaisseaux, et bien gardés, de maniere qu'on puisse à l'instant les couler bas, si le péril devenait imminent.

12°. Ne donner aucun quartier à l'ennemi, de quelque maniere qu'il essaye d'envahir le territoire, soit par des bateaux de transports, soit par des barques canonnieres ou autrement.

13°. Ne permettre à aucun vaisseau hollandais d'apporter du poisson; car ces bâtimens remportent d'excellentes informations pour l'ennemi.

14°. Former des bataillons des porteurs-d'eau, des allumeurs de lampe, des charbonniers, des portefaix, des cochers de fiacre, etc. On les ferait servir là où le danger serait imminent: on placerait des magasins d'armes au rendez-vous des compagnies.

15°. Mettre des *machines à feu* dans tous les endroits favorables.

16°. Un grand corps-de-garde pour défendre les pompes à feu et les réservoirs qui fournissent de l'eau à la ville.

17°. Elever des *têtes de pont* sur tous *les ponts* de la Tamise, etc.

18°. Les batelets, vaisseaux, barques, etc. du côté de Surry (l'autre côté de la Tamise), seront retirés avec soin, pour empêcher l'ennemi de débarquer trop aisément à Londres.

— Si le nom qui se trouve au bas de l'article de la feuille de l'*Ami des lois*, du 10 floréal, et qui a pour titre : *Pétition des rois de l'Europe au directoire de la République française*, ne rassurait pas sur les intentions avec lesquelles il a été écrit, on ne pourrait s'empêcher de les supposer perfides, et d'y reconnaître l'influence de l'Angleterre.

Pourquoi cet acharnement à éveiller l'inquiétude, à ranimer les haines? Craint-on que la paix rendue au continent ne soit de trop longue durée? Quel délire de provoquer, par d'insultantes plaisanteries, ou le ressentiment des forts, ou le désespoir des faibles, et d'évoquer de nouveau tous les fléaux de la guerre, quand on a tous les jours à fermer quelqu'une des plaies qu'elle vient de laisser après elle?

Celui-là connaît bien mal les principes et les dispositions du gouvernement français, qui lui suppose une autre intention que celle de remplir avec scrupule les traités qu'il a conclus, et dans lesquels il a su réunir les avantages de la victoire à ceux de la modération.

Celui-là ne sait point aimer son pays, qui forme un vœu plus sincere que de voir toute la puissance de ses efforts dirigée contre le seul ennemi qui lui reste, et qui cherche le bonheur de la République ailleurs que dans la double jouissance de sa liberté et de sa gloire.

(Extrait du Rédacteur.)

Strasbourg, le 16 floréal.

Les mouvemens de l'armée de Mayence continuent; une grande partie a déjà passé le Rhin pour se porter sur la rive droite de ce fleuve. On assure que Francfort sera occupé dans quelques jours, ainsi que Wurtzbourg. On n'en serait pas surpris, depuis qu'on sait que les Autrichiens sont entrés en Souabe, contre le contenu formel de la convention, conclue à Rastadt, entre le général Bonaparte et le comte de Cobenzel, et qu'ils ont occupé toute la partie orientale de ce cercle.

On assure même que le quartier-général du baron de Stader doit être incessamment transféré à Ulm.

Il paraît, d'après ces données, que le gouvernement français et le cabinet de Vienne, sont en défiance mutuelle, et que chaque partie veut occuper autant de pays qu'elle pourra, pour avoir les avantages de la position, en cas que la guerre recommence.

La 103e. demi-brigade se met aujourd'hui en marche pour la Suisse. La garde nationale fera le service de notre place.

On apprend à l'instant que les troupes des petits cantons se sont emparés de Lucerne, et que nos troupes marcheront sur Zug.

Le général Bernadotte est arrivé ici : il est appelé à Paris par le directoire.

On dit que les habitans de Kehl ont reçu l'ordre de suspendre leurs travaux, pour rebâtir leurs maisons.

Par une lettre que nous recevons à l'instant de Bâle, nous apprenons que le commandant de Berne a fait publier, que les petits cantons sont presque entièrement soumis.

Le 7 floréal, les Français ont remporté sur eux une victoire décisive, à la suite de laquelle ils sont entrés à Zug. La bataille a été très-opiniâtre, et a duré depuis midi jusqu'à huit heures du soir; mais à la fin, les Suisses furent cernés et obligés de se retirer.

Les Français ont amené plusieurs prisonniers à Arau; mais ils ont été mis sur-le-champ en liberté.

Des lettres de Zurich contiennent qu'une colonne de Français entrera dans le canton de Schwitz par Hussnacht, et rendra une visite à l'Abbaye de l'Hermitage.

On attend ici, aujourd'hui ou demain, de l'infanterie et de la cavalerie, qui iront renforcer l'armée du général Schawenbourg.

Les Français sont entrés à Lucerne le 11 floréal.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Poulain-Grandpré.

SUITE DE LA SÉANCE DU 18 FLORÉAL.

Carbelot. Citoyens, je vous demande beaucoup d'indulgence; je n'ai jamais su parler en public; mais je vous avoue qu'il est impossible qu'un homme fortement et décidément républicain ne prenne pas feu, en entendant professer l'étrange doctrine qui est le résultat des discours très-éloquens et très-fleuris qu'on vient de nous faire.

S'il est une circonstance où l'éloquence soit hors de saison, c'est quand il s'agit de faits et de principes.

Que vous dit-on? on vous parle aujourd'hui d'une terrible conspiration que les anarchistes ont tramée, et qui s'étend d'un bout de la République à l'autre. Mais, je le demande, vous prend-on pour des hommes stupides? Pense-t-on que vous ignoriez la conspiration réelle et permanente des gouvernans contre les gouvernés? On vous parle de salut public; et on le fait consister ici dans la *mortalité* des principes. Prenez garde; c'est votre cause que je plaide ici; défendez-vous, il s'agit ici de vous-mêmes, de votre salut. Pardonnez au désordre de mes idées; je parle à des républicains, et je suis, comme eux, fortement pénétré de la grandeur des circonstances où nous nous trouvons. Seriez-vous assez dépourvus d'énergie pour admettre un projet que je regarde comme le tombeau de la liberté.

En effet, s'il est vrai que sans cesse l'action d'un gouvernement tende à l'aristocratie, s'il est vrai que la garantie de la liberté soit dans la représentation nationale, ne laissez pas asservir cette représentation, car dès-lors elle est détruite et le Peuple n'est plus rien. J'avoue que cette doctrine est un peu contraire à celle qu'on nous a prêchée depuis quelque tems; mais voilà les véritables principes : tous les discours du monde n'y feront rien. Je déclare que je regarde comme désastreux tout projet qui, sous prétexte de sauver le Peuple, tendrait à rendre la représentation un fantôme, un véritable mannequin qui suivrait l'impulsion qu'on lui donnerait.

On a dit que les formes étaient bonnes dans les tribunaux, et qu'elles n'avaient rien de commun dans les grandes mesures politiques. C'est ainsi que raisonnent ceux qui n'ont point l'arbitraire en horreur. Ce n'est pas ainsi que raisonnaient les publicistes les plus célebres, et je défie les partisans du projet de me soutenir le contraire. Rousseau et tous les publicistes ont dit que dans les formes, le respect des formes, et même la lenteur des formes consistait la garantie de la liberté publique. (Murmures.)

Citoyens, je vais descendre de la tribune.....

Plusieurs voix. Non, non, continuez.

Carbelot. Je ne prétends point inculper les intentions du directoire; mais je vois ici attaquer les droits du Peuple les plus sacrés; je vois émettre une doctrine éversive de tout principe; je vois présenter un projet qui, servant de table pour l'avenir, n'est au fond qu'un instrument à deux tranchans, dont toutes les factions peuvent se servir tour-à-tour. Je vois que ce projet tend à mettre la représentation nationale dans la dépendance, et à la discrétion du gouvernement, puisqu'il la fait passer à la sévere épreuve d'un creuset rigidement épurateur. Je m'oppose et m'opposerai toujours à l'adoption de pareilles idées, et je demande quant à présent l'impression et l'ajournement, si le conseil ne croit pas devoir rejetter à l'instant le projet par la question préalable.

Crassous. Jamais circonstance plus grave n'a appelé les représentans du Peuple à la tribune. Je ne viens point ajouter d'inutiles développemens aux grandes vues politiques qui ont été développées par la commission, et par les membres qui ont appuyé son projet. J'analyserai les faits et les motifs du projet.

Le directoire vous a dénoncé l'existence d'une vaste conspiration anarchique; votre commission s'est convaincue de l'existence de cette conspiration. Son but est de faire arriver aux fonctions les plus éminentes et par les moyens les plus violens, des hommes évidemment suspects, des chefs de parti très-dangereux. La commission a reconnu le danger qu'il y aurait pour la chose publique de laisser couronner par le succès les manœuvres de tels agitateurs. Nous sommes aujourd'hui le 18 floréal, douze jours nous restent d'ici au 1er prairial. Or, en suivant la marche tenue jusqu'à ce jour, il serait physiquement impossible que les deux conseils prononçassent avant le 1er prairial; cela est cependant indispensable, car cette époque du 1er prairial est celle marquée par le directoire, comme devant mettre la République dans un danger pressant. Le jour du 1er prairial, si vous n'avez pas prononcé, est choisi par les conspirateurs pour la mise à exécution de leurs projets. Je ne puis en dire davantage, il est inuti e d'entrer dans de plus grands détails. Tel est le pressant motif qui a commandé à votre commission de vous présenter une mesure générale. Si votre commission vous a parlé des élections des hauts-jurés, des présidens et accusateurs publics, c'est qu'elle n'a pas cru moins dangereux de voir rétablir un tribunal révolutionnaire, que de laisser entrer des factieux au sein de la représentation nationale. Votre commission avait été frappée de l'idée de proposer une annullation totale; mais il est hors de doute qu'on vous eût accusés de vouloir vous perpétuer, et de ne pas consentir à laisser remplir les places ici vacantes. On a fait alors ce raisonnement.

Un procès-verbal d'élection n'est point indivisible; il contient autant de parties séparées que d'opérations, d'où il résulte qu'à côté de choix très-sains, on en trouve de très-reprochables, et voilà comme ce fait peut arriver : la majorité saine et républicaine commence par obtenir un premier, un second succès; mais bientôt, divisée ou lasse, elle cede à la tenacité des factions, et les laisse maîtres, des autres élections. Ailleurs la partie saine a commencé par être défaite, et n'a retrouvé sa force qu'aux dernieres élections; ailleurs elle a été alternativement victorieuse et vaincue, et il est hors de doute qu'il n'y ait un grand avantage à scinder de telles opérations, pour n'accueillir que les résultats véritablement dignes de l'être. Quant à ce qui a été dit particuliérement du département de la Dordogne, la commission n'a

examiné que la légalité des élections de ce département; elle les a trouvées nulles par les violences, les actes illégaux et les voies de fait dont elles sont viciées. Assurément, si l'illégalité de ces élections n'eût pas été manifeste, et s'il eût fallu établir un jugement sur la moralité des élus, celui de nos collègues qui a défendu ces élections, par son républicanisme éprouvé, par la reconnaissance due à ses longs services, à ses travaux, à tout ce qu'il a souffert pour la liberté dans la plus cruelle détention, ce membre, dis-je, aurait mérité la plus honorable exception, et vous la lui auriez unanimement décernée. Je pourrais en dire autant d'un autre département, celui, je crois, de la Haute-Vienne.

Gay-Vernon. Il n'y a rien dans le mien. (On rit.)

Crassous. Le travail peut n'être pas exempt d'erreur; on l'examinera; mais au fond le principe de la loi du 12 pluviôse était de vous investir du droit de prononcer, non pas seulement sur la légalité des procès-verbaux, sur l'observance des formes, mais bien encore sur l'admission, sur la moralité des élus; autrement j'ose vous dire que votre loi du 12 pluviôse eût été véritablement un acte inutile et dérisoire. Au surplus, il me paraît difficile de se tirer de ce raisonnement: ou le directoire a votre confiance, et il la mérite, ou il ne l'a pas; ou les renseignemens que vous lui avez demandés vous ont paru nécessaires, ou ils ne le sont pas; ou ils sont apocryphes, ou ils sont dignes de foi. Si vous ne voulez pas admettre ces renseignemens; si vous voulez prononcer contre l'évidence des faits qu'ils annoncent, il était inutile de les demander; inscrivez-vous en faux contre eux, demandez-en d'autres ou agissez seuls; mais agissant seuls, vous vous trouverez dans le vague et dans la plus profonde obscurité; le tems d'ailleurs vous manque; douze jours vous restent, et figurez-vous la situation où vous vous trouveriez si, au 1er prairial, n'ayant pas encore prononcé, vous aviez à lutter corps à corps contre des factieux que vous ne voulez point admettre. Je ne rappellerai pas la crise politique dont le directoire est certain que nous serions menacés à cette époque; je me repose sur votre prudence, certain que je suis que la commission a choisi, pour le maintien de la constitution, le moyen qui se conciliait le mieux avec ses principes. Je déclare au surplus que je ne m'oppose ni à l'impression ni à l'ajournement.

La discussion est ajournée à demain.

La séance est levée à 5 heures et demie.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Poisson.

SÉANCE DU 18 FLORÉAL.

Le conseil reçoit la résolution d'hier relative aux élections de la Seine, et la renvoie à l'examen de la commission chargée déjà d'examiner celles de la Côte-d'Or et du Gers. Elle est composée des citoyens Dalphonse, Legrand et Viennot.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les élections du Jura.

Champion, député de ce département, appuie l'opinion de la commission, et donne quelques détails sur les manœuvres et le caractere des scissionnaires du Jura. Sur 21 scissionnaires, 10 appartiennent à la commune de Dole qui gémissait depuis long-tems sous la domination d'un cercle se disant constitutionnel. C'est ce cercle qui avait fait nommer ces électeurs, et leur avait recommandé de faire scission, s'ils ne pouvaient point dominer l'assemblée électorale. Pour donner plus de poids au système qu'il voulait faire prévaloir, le cercle avait répandu le bruit que le directoire venait de destituer l'administration centrale du Jura, et l'on se proposait d'y porter un homme qui avait promis de faire déporter plus de cent citoyens qui étaient bien loin de s'y attendre. Les députés du Jura ont déjoué cette manœuvre; l'assemblée électorale a été, en majorité, digne de ses commettans; et ce qui prouve son impartialité, c'est qu'elle a nommé accusateur public le 11e électeur de Dole, le seul qui n'eût pas suivi les scissionnaires.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

On reprend celle de la résolution du 27 ventôse, relative à la lésion d'outre-moitié pour les ventes faites en papier-monnaie avant le 14 fructidor an 3.

Pérès, des Hautes-Pyrénées, persiste à penser que l'estimation en assignats est impossible.

Ce mode peut être le meilleur en théorie, le plus conforme aux principes, mais il n'en est pas moins vrai qu'au milieu des variations perpétuelles qu'a éprouvées l'assignat, des experts ne pourront saisir le prix des immeubles en cette valeur.

D'ailleurs, la résolution n'en est pas moins incohérente, contradictoire avec la loi du 16 nivôse.

La loi doit être égale pour tous, et cependant le vendeur serait obligé, en cas de résiliation, de rendre le prix évalué d'après le tableau de dépréciation. L'acquéreur, dans le même cas, paierait de la même manière le supplément, tandis que le tableau ne servirait pas à déterminer la valeur de la chose, lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lésion.

Si le prix entier stipulé en assignats est encore dû, la loi du 16 nivôse veut que l'estimation de la chose soit faite en numéraire, et la résolution, d'un autre côté, exige que l'estimation de la chose soit faite en numéraire, et la résolution, d'un autre côté, exige que l'estimation se fasse en assignats lorsqu'elle a pour objet de reconnaître la lésion d'outre-moitié.

Enfin la résolution nécessitant une double expertise, multiplie les difficultés et les embarras qu'elle devait faire cesser.

Elle porte aussi atteinte à la propriété en réduisant à un an l'action en rescision qui devait exister pendant dix ans pour le vendeur.

Ainsi, sous tous les rapports, elle doit être rejetée.

Quant à ce qu'on dit que le tableau de dépréciation est trop faible pour devenir la regle de l'estimation, il serait facile de corriger cet inconvénient, en autorisant les experts à y ajouter une quotité déterminée.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 19 FLORÉAL.

La discussion s'établit sur le projet de la commission des cinq.

Leclerc, de Maine et Loire, obtient la parole pour une motion d'ordre.

Leclerc, de Maine et Loire. D'autres ont assez démontré que la mesure proposée par la commission est fondée en principes. Ce que je me propose en ce moment, c'est de prouver que vous devez adopter en masse et sans discussion individuelle le projet qu'elle vous présente.

Dans la position où nous nous trouvons, la sagesse ne dictait qu'un parti, celui qu'a choisi votre commission; et c'est de votre promptitude à le saisir que dépend peut-être le salut de la République. Ici l'hésitation a plusieurs dangers; elle peut vous conduire ou à rejetter purement et simplement le projet, et alors la seule proposition qui en a été faite serait une calamité, ou à le corriger en discutant les personnes, et alors vous courez les plus grands risques pour la paix ultérieure de cette enceinte.

Si le résultat des débats est de vous faire rejetter la proposition de votre commission, il faut introduire dans les deux conseils des hommes violens, hardis, entreprenans, également ennemis et de l'ordre actuel des choses, de vous et de ceux qui gouvernent; il faut livrer le corps législatif aux fureurs de la discorde, et vous attendre à voir ses membres se déchirant entre eux, le gouvernement renversé, et la France couverte de nouveau d'échafauds et de désolation.

Si vous arrivez à un autre résultat, celui de casser toutes les élections comme étant faites sous l'influence d'une conspiration démontrée, vous votez en faveur du royalisme; c'est là qu'il vous attend: il craint une mesure sagement proportionnée, ennemie de toute réaction.

Si vous faites des changemens au projet, il suffit qu'ils soient le fruit d'une discussion sur les personnes pour que votre décision soit nécessairement mauvaise.

En effet quelques uns, par un sentiment peut-être louable en lui-même, mais assurément très-mal calculé et très-funeste dans ses effets, croiront devoir nier que l'intrigue ait pu diriger leurs concitoyens, comme s'il n'était pas ridicule de prétendre qu'un pays est déshonoré parce qu'il s'y est trouvé des scélérats qui ont effrayé les hommes faibles, et des fripons qui ont trompé les gens de bien.

D'autres ne sentant pas que la premiere de toutes leurs affections doit être pour la Patrie, préféreront leurs liaisons particulieres au bien de leur pays.

D'autres, enfin, se laisseront entraîner ou par l'esprit de parti ou par la conformité d'opinions. Or, que résultera-t-il de ces fâcheux débats? que ceux que vous introduirez, exaspérés par l'exclusion qu'on aura voulu leur donner, et par la maniere dont on se sera expliqué à leur égard, apporteront dans cette enceinte un desir de vengeance qui peut les porter aux plus grandes extrémités.

Ils jetteront dans le corps législatif des brandons de discorde, et l'expérience vous a trop appris qu'on ne peut plus les éteindre lorsqu'une fois on les a laissés s'allumer. Cette discussion fera naître entre vous des haines implacables. Vous savez quelles fureurs se déploient dans toutes les assemblées qui discutent des intérêts particuliers, et sur-tout ceux des individus. Les leçons du passé seraient-elles donc toujours perdues pour nous? N'aurons-nous jamais la force de les mettre à profit? et ceux que vous exclurez après avoir admis la discussion, ne leur donnez-vous pas pour ainsi dire un brevet d'infamie, tandis qu'au contraire, enveloppé dans une mesure générale, chacun peut dire (avec fondement) il y a eu erreur sur mon compte; ou bien, c'est par l'effet des circonstances où je me suis trouvé, que j'ai été frappé. Quand l'intérêt de l'Etat vous ordonne un semblable parti, la sagesse et ce même intérêt vous commandent, non moins impérieusement, d'éviter tout ce qui peut lui donner de l'odieux, ou enflammer inutilement les passions.

Croyez-vous, au surplus, que vous jugerez mieux que votre commission, qui mérite toute votre confiance? pensez-vous que si elle a commis quelques erreurs, soit dans les admissions, soit dans les annullations qu'elle vous propose, vous pouvez vous flatter d'en commettre moins? il est absurde de le supposer, puisqu'il s'agit d'individus et d'intérêts partiels; cinq hommes peuvent discuter froidement ces objets, appercevoir chaque chose en particulier sous toutes ses faces, et juger en détail tous les motifs et toutes les pieces sur lesquelles s'appuie leur décision. Dans une assemblée nombreuse, le choc des opinions et des intérêts qui se croisent, font bientôt naître la passion; c'est alors cette passion qui décide, et non pas la raison. Il est au surplus physiquement impossible que cette assemblée puisse juger par elle-même tous les faits, sans y employer une année entiere; donc les erreurs que commettrait l'assemblée seraient plus nombreuses et plus inévitables que celles qui peuvent échapper à une commission bien choisie; cette commission est comme le jury qui établit la certitude des faits, tant à l'égard des choses qu'à l'égard des hommes, et votre fonction en ce moment est d'appliquer à ces faits un grand acte de la volonté nationale. Une assemblée législative qui se dirige par des vues dignes d'elle, ne doit peser que le résultat, et songer que ce n'est pas au barreau qu'elle siége.

Législateurs, sortez enfin de cette funeste irrésolution qui depuis si long-tems vous fatigue, et finirait par vous discréditer dans l'esprit des Français. Terminez sur l'heure cette lutte affligeante; qu'une criminelle complaisance, ou une désespérante apathie ne ternissent pas les derniers momens de votre session. Ne laissez pas dire à vos éternels ennemis que seuls vous ne pouvez prendre une grande résolution, un parti décidé, et que sans une influence extérieure à cette assemblée, le 18 fructidor ne se fût pas opéré, puisque cette même assemblée, dans un moment non moins décisif, n'aurait pas su se prononcer et agir avec vigueur lorsqu'elle n'a évidemment besoin d'aucun concours étranger. Enfin si un avis peut acquérir quelque poids par la considération de ceux qui le donnent, observez que parmi ceux qui m'ont précédé à cette tribune pour soutenir soit la mesure actuelle, soit la résolution relative au département de la Seine, dont le résultat est en quelque sorte identique, vous avez vu ceux là mêmes qui presque seuls à cette même tribune, ont combattu avec persévérance et sans aucun ménagement la faction royale qui dominait au milieu de vous; ils ont donné, j'ose le dire, l'exemple d'une dévoûment assez grand, et d'une impartialité assez reconnue pour qu'on ne les suspecte d'être jamais les organes de l'injustice ou de l'intrigue. S'il s'agissait d'une proscription qui menaçât la vie, l'honneur, la liberté ou la fortune de qui que ce soit, je me garderais de vous inviter à la précipitation: mais il s'agit ici d'emplois publics qui ne sont la propriété de personne, et de résultats qui ne touchent en rien à la probité de ceux qui en sont l'objet et que des conspirateurs ont mis, sans leur participation, dans le cas d'une simple inadmission à des places auxquelles ils n'ont pas un titre légitime.

D'après ces considérations, je demande que le projet de la commission soit adopté en masse et sans discussion.

Jourdan, de la Haute-Vienne. Représentans du Peuple, hier j'ai demandé l'ajournement du projet de résolution qui est soumis à votre discussion; aujourd'hui je viens le combattre. Je n'invoquerai pas les principes, puisqu'on prétend que c'est avec les principes qu'on peut et qu'on veut renverser la constitution et le gouvernement; étrange raisonnement qu'il est inutile de réfuter et dont l'absurdité sera démontrée par le tems et l'expérience. Mais puisqu'on n'a rien opposé aux principes que le danger vrai ou imaginaire de s'y conformer dans la situation actuelle de la République, qu'il me soit permis de combattre l'opinion de votre commission en exposant au conseil le danger d'adopter le projet qu'elle présente.

On vous a parlé de conspiration; à ce mot d'alarme tout ami de la liberté et des lois s'est

écrié : Ecartons les principes, sauvons la Patrie, frappons les conspirateurs !

Je devrais peut-être avant tout, examiner si la conspiration existe réellement, si on n'a pas donné le caractere de conspiration à quelques intrigues, à quelques agitations qui se manifesteront toujours dans les assemblées politiques ; je devrais peut-être examiner si la crainte de voir arriver au corps législatif quelques hommes qu'on croit dangereux, n'a pas trop exalté l'imagination de ceux dont je combats l'opinion ; je devrais peut-être leur dire que leur imagination, frappée des maux que la minorité de la convention a fait peser sur la France, et du sang qu'elle a fait couler sur les échaffauds, les égare ; qu'alors cette minorité tenait les rênes du gouvernement ; qu'elle était secondée par la société des jacobins de Paris, foyer du patriotisme et de la liberté dans les premiers jours de la révolution, et celui du crime et des factions sur son déclin ; que cette minorité était appuyée par la commune de Paris, qui avait à sa disposition la force armée ; qu'elle imprimait la terreur par un tribunal-révolutionnaire, qui lui était entiérement dévoué ; tandis que dans l'ordre actuel des choses, cette minorité serait contenue par la grande majorité du corps législatif, par la force de la constitution et des lois, par l'opinion publique, par l'action du gouvernement ; il me serait facile de leur démontrer qu'il n'y a pas de parité entre ces deux positions.

Mais puisque la majorité du conseil paraît déterminée à interdire l'entrée du sanctuaire des lois à quelques hommes dont la tête est peut-être trop exaltée, prouvons que le moyen qu'on propose d'adopter est dangereux dans ses conséquences, et injuste dans son application.

Le travail qui vous a été présenté par votre commission, est le résultat des renseignemens qui lui ont été donnés par le directoire, ou plutôt c'est, comme on vous l'a dit, le travail du directoire ; d'où il résulte que les choix du Peuple ont été soumis à la sanction du pouvoir exécutif.

N'appercevez-vous pas, citoyens représentans, le renversement du gouvernement représentatif dans une mesure aussi extraordinaire ? Quant à moi, je suis convaincu que si un pareil usage pouvait être introduit, bientôt il n'existerait plus de liberté, ni de sureté pour les représentans du Peuple ; qu'après avoir exclu dans cette forme un certain nombre d'hommes peut-être dangereux, on pourrait ensuite proscrire les hommes énergiques qui aimant le gouvernement, le défendraient avec force s'il était attaqué par une faction quelconque, mais qui aiment aussi la liberté, et conservent, dans leurs actions et leurs discours, le caractere d'hommes libres.

Je sais que le directoire exécutif se procure facilement des renseignemens sur la situation de la République, par sa correspondance avec les commissaires et avec les autorités constituées civiles et militaires ; je sais que dans une circonstance extraordinaire, on doit prendre en considération ces renseignemens ; mais je croirais trop dangereux pour la liberté, et trop contraire à notre pacte social, de renfermer l'examen de ces renseignemens dans un cercle composé d'un petit nombre de personnes ; ils doivent être discutés à la tribune nationale ; les députés qui ont aussi des correspondances dans leurs départemens respectifs, qui connaissent les personnes et les localités, doivent examiner ces renseignemens, les appuyer s'ils sont conformes à la vérité, et les combattre, s'ils sont le fruit de l'erreur ou de quelque passion particuliere. Puisque vous voulez priver du caractere de représentans du Peuple des hommes qui en sont revêtus par le vœu du Peuple, ayez le courage d'éclairer le Peuple par une discussion franche et loyale, prouvez-lui qu'il s'est trompé ; mais ne venez pas nous proposer de rejetter ses élus, avant de nous avoir convaincus qu'ils sont indignes de sa confiance, que le salut de la Patrie exige ce sacrifice de notre part.

Il existe des lois sur la manière dont le corps législatif doit procéder à la vérification des opérations des assemblées électorales. Vous avez chargé diverses commissions d'examiner ces opérations, ordonnez le renvoi, à ces commissions, de toutes les pièces qui vous ont été transmises par le directoire, et de celles qui sont encore entre ses mains ; chargez vos commissions de vous donner connaissance de ces pièces, lorsqu'elles vous présenteront leurs rapports ; discutez ensuite séparément chaque opération, et la moralité de chaque individu. Je ne me dissimule pas le danger d'admettre un pareil principe, je pourrais le montrer facilement ; mais comme cela serait infructueux dans le moment actuel, et comme j'espère que le corps législatif préviendra, par une loi sage, les déchiremens qui menacent de réduire la République en lambeaux, je me borne à indiquer le moyen que je crois le moins arbitraire et le plus propre à prévenir les erreurs.

Si j'examine le travail de la commission dans les détails, je suis encore plus convaincu de la nécessité de renvoyer les opérations des assemblées électorales à l'examen de diverses commissions, afin de prévenir les erreurs et les injustices. Je vais citer deux exemples qui prouvent que le directoire peut être trompé, et que vous devez examiner, avec la plus scrupuleuse attention, les renseignemens qui lui sont parvenus, et qu'il vous a transmis.

D'abord on vous propose de casser les élections du département de la Haute-Vienne ; cependant jusqu'à ce moment, le nom de ce département n'avait pas paru dans les divers messages du directoire, les élections ont déjà été déclarées valables par le conseil ; l'un des élus est un de nos collegues connu par sa probité et son patriotisme, l'autre est un citoyen du premier mérite qui jouit de l'estime et de la considération de tous les républicains du département, et qui a été victime du régime révolutionnaire. Y aurait-il donc quelque motif secret pour annuller d'aussi bons choix, pour déconsidérer un département qui a toujours été l'ami de la liberté sans licence, et qui a donné des preuves de sa soumission aux lois à toutes les époques de la révolution ? Je ne chercherai pas à le pénétrer, j'aime mieux croire que le gouvernement a été trompé, c'est pourquoi je persiste à demander communication des pieces qui ont motivé l'avis de la commission, je répondrai ensuite directement.

On vous propose aussi de casser les opérations de l'assemblée électorale du département de la Dordogne. Ici je me suis fait ce raisnnnement : on considère le corps législatif, comme jury d'élection, et, sans égard pour les formes, on n'examine que les individus ; on a en conséquence admis dans telle députation, tel individu, et rejeté tel autre. On aurait donc pu appliquer cette méthode aux élections du département de la Dordogne ; et en supposant la nécessité de les casser en grande partie, on aurait dû admettre notre collègue Lamarque, lui qui a été une victime du royalisme, et qui a combattu avec tant de force, avant le 18 fructidor, les ennemis de la constitution et du gouvernement. Ne serait-il donc plus digne de l'estime et de la confiance des républicains ? Aurait-il donc commis quelque crime que j'ignore ? C'est-ce que la commission et le directoire doivent me faire connaître, sans quoi je serai fondé à penser qu'il n'est expulsé, que parce qu'il a émis quelquefois son opinion avec force, ce qui me jetterait dans des réflexions bien affligeantes sur l'indépendance du corps législatif.

Ainsi donc puisque le projet qui vous est présenté peut être dangereux dans ses conséquences et injuste dans son application, je demande la question préalable, et le renvoi des pieces qui vous ont été transmises par le directoire, et de celles qui sont encore entre ses mains, aux diverses commissions chargées d'examiner les opérations des assemblées électorales ; que ces commissions soient chargées de vous rendre compte de ces pieces, en fesant leurs rapports.

Je prie le conseil de me permettre de terminer par une observation qui m'est personnelle.

On interprétera peut-être mon opinion de différentes manieres. Les uns diront que je me suis déclaré le défenseur des anarchistes ; d'autres, que je suis l'ennemi du gouvernement ; quelques-uns me croyant chef de parti, m'attaqueront ou prendront ma défense.

Je déclare donc ici, que je déteste autant les vrais anarchistes que les royalistes ; que je suis sincérement attaché à la constitution de l'an 3 et au gouvernement ; que j'estime les gouvernans, que je les défendrai lorsqu'ils seront attaqués par une faction quelconque ; que je n'ai d'autre desir que celui de voir régner l'harmonie et la confiance entre les deux premieres autorités de la République, en même-tems que je desire qu'elles conservent leur indépendance respective ; je déclare enfin, que je défendrai la résolution que vous allez prendre, lorsqu'elle aura le caractere de loi, quand même elle serait contraire à mon opinion particuliere.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 21 du conseil des cinq cents, on a repris la discussion sur les baux à cheptel.

ERRATA.

N° 231, 4e colonne, au lieu de *Guesno*, désigné dans le département de la Manche pour être exclu, lisez *Guedon*.

Même numéro, 7e colonne, dans l'opinion du citoyen Boursin, lisez *Guedon*, au lieu de *Guesnon*.

LIVRES DIVERS.

Flora atlantica, sive Historia Plantarum, quæ in Atlante, agro Tunetano et Algeriensi crescunt. Autore Renato Desfontaines, Instituti nationalis scientiarum Galliæ socio, necnon in Museo Historiæ naturalis Parisiensis, Botanices professore.

Flore atlantique, ou Histoire des plantes qui croissent dans le Mont-Atlas et dans les campagnes de Tunis et d'Alger, par le citoyen René Desfontaines, membre de l'Institut national de France, et professeur de botanique, au Muséum d'Histoire naturelle de Paris.

Cette Flore renferme la description d'environ seize cents especes de plantes que l'auteur a observées sur les côtes de Barbarie, pendant les années 1783, 1784 et 1785. Dans le nombre il en est plusieurs de communes à l'Europe, d'autres sont peu connues ; il s'en trouve à peu près trois cens nouvelles, dont deux cents quarante ont été dessinées et gravées avec beaucoup de soin par des artistes habiles, les citoyens Redouté, Maréchal et Sellier.

L'ouvrage écrit en latin, et disposé suivant le système de Linné, paraîtra en huit livraisons qui contiendront chacune trente gravures avec cent à cent vingt pages de discours, grand in-4°.

Les livraisons se feront en feuilles dans des cartons. La premiere a paru le 10 floréal ; les autres se succéderont très-promptement, et l'ouvrage sera publié en moins d'une année.

Le prix de chaque livraison est fixé à 23 francs pour le discours et les gravures, sur papier grand raisin fin ; et à 46 francs, sur papier vélin, jusqu'au 10 thermidor prochain, passé lequel tems, il sera porté à 30 francs pour chaque livraison, en papier grand raisin, et à 60 francs en papier vélin.

On paiera le prix de la seconde livraison en retirant la premiere, et il en sera fait état sur la derniere, pour laquelle on n'aura plus rien à payer.

L'ouvrage se distribue chez l'auteur, rue Hautefeuille, n° 14. S'adresser au citoyen Picard-Tonnys.

On affranchira les lettres de demande et l'argent ; les frais de port seront à la charge des acquéreurs.

Effets publics.

Rente provisoire	19 fr.
Tiers consolidé	15 fr. 50 c.
Bons deux tiers	1 fr. 91 c.
Bons trois quarts	1 fr. 85 c.
Bons un quart	48 fr. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin	106 fr. 25 c.
Marc d'argent	50 fr. 50 c.
Portugaise, l'once	97 fr.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des arts. *Iphigénie en Tauride*, tragédie lyrique, suiv. de *la Chercheuse d'esprit.*

Odéon. Auj. *Sémiramis*, trag. en 5 actes, suiv. suiv. de *l'Esprit de contradiction.*

Théatre du Vaudeville. Auj. *le Revenant ; Pour et Contre*. et *la Danse.*

A. Jourdan, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 233. *Tridi, 23 floréal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 6 floréal.

Le comte de Manfredini, ministre du grand-duc de Toscane, est ici depuis quelques jours. Le lendemain de son arrivée, le général comte de Sporck est parti pour le Tyrol, où il doit prendre le commandement qui lui a été déféré.

M. de Campo-Chiaro est arrivé ici de Naples. Après avoir terminé les affaires dont il est chargé, ce ministre continuera sa route sur Stockolm, où il doit résider en qualité d'ambassadeur.

Le comte de Wartensleben est mort subitement par l'ouverture d'un abcès au poulmon.

Le quartier-général de l'armée impériale de réserve, qui est à Leybach depuis dix mois, doit être transféré, dans quelques jours, à Gratz.

On apprend de Trieste, que les généraux Mack et Saint-Julien ont passé par cette ville pour se rendre en Italie. Ces généraux venaient de la Baviere; ils voyagent *incognito*.

Les lettres de Pologne assurent que les troupes russes sont en mouvement sur différens points.

Rastadt, le 15 floréal.

Les ministres français viennent d'adresser à la derniere note de la députation d'Empire une réponse dont voici le texte :

« La cession de la rive gauche du Rhin, l'adoption du principe des sécularisations pour fournir aux indemnités, ne laissent actuellement à discuter qu'un mode d'exécution de ces deux bases formellement reconnues. La députation de l'Empire a observé avec justesse que pour connaître la masse de l'indemnité, il fallait d'abord établir une masse de pertes; elle desire, en conséquence, qu'on s'explique sur ce point, et sur toutes les autres prétentions qui pourraient être formées.

» Les demandes des ministres plénipotentiaires de la République Française, seront simples, et fondées sur l'avantage commun des deux Peuples. Il suffit, en quelque maniere, de les énoncer pour en faire sentir toute la convenance. La députation de l'Empire trouvera au surplus dans la présente note une réponse suffisante à presque toutes les questions contenues dans ses précédentes communications.

» La navigation du Rhin sera commune aux deux Nations; et les autres Peuples ne pourront y participer, sans le consentement respectif et aux conditions agrées par l'une et par l'autre.

» Les chemins de hallage seront entretenus par les riverains de chaque côté, sans qu'on puisse faire sur l'une des deux rives, des travaux qui pourraient endommager la rive opposée.

» Le transit sur l'un et l'autre chemin de hallage sera libre : et tous les droits de péage seront supprimés.

» Les marchandises seront sujettes seulement aux droits de douane établis dans les pays, et perceptibles seulement au moment du débarquement, sans néanmoins que les droits sur une rive, puissent excéder ceux qui seront établis sur l'autre.

» Les îles du Rhin resteront à la République. L'avantage immense qui doit résulter d'une navigation libre, fait justement espérer que la députation ne trouvera pas moins convenable de rendre aussi libre pour ces deux Nations, la navigation des rivieres qui aboutissent au Rhin, et celle *des grands fleuves d'Allemagne*, notamment du Danube.

» Au moyen de ces arrangemens, la République ne conservera de ce côté, que le fort de Kehl et son territoire. On doit sentir que ce n'est pas par un desir d'aggrandissement, que la République Française fait la réserve de cet objet; mais bien pour sa sureté et pour prévenir par la suite toute occasion de rupture.

» Un motif non moins impérieux exige la démolition du fort d'Ehrenbreitstein dont l'existence est en quelque sorte incompatible avec celle de Coblentz. On ne parle pas du fort de Cassel et de ses dépendances. Ce poste ne peut être considéré que comme une partie des fortifications de Mayence. Il ne peut donc pas en être séparé. Enfin, la République demande que le pont commercial entre les deux Brissack soit rétabli, et qu'il lui soit cédé un terrein de 50 arpens en face de l'ancien pont d'Huningue, avec le chemin nécessaire pour y arriver.

» Les troupes françaises évacueront tous les autres pays de la droite, immédiatement après la conclusion et la ratification du traité.

» Il ne reste plus qu'à indiquer celles des possessions de la rive gauche qui doivent être remplacées sur la rive droite.

» Les ministres de la République Française ne pensaient pas qu'il dût être nécessaire de s'expliquer sur ce point; la députation n'ayant jamais pu se dissimuler que tout ce qui appartient aux princes-Etats d'Empire, et nobles immédiats, doit être transféré sur la droite : par une conséquence nécessaire et conforme aux principes universellement reçus, les dettes dont ces objets sont grévés, seront transportées sur les objets donnés en remplacement.

» Il est bien entendu que l'Empire renonce à toute espece de prétention de quelque nature qu'elle soit, même à la faculté de prendre les titres qui ont pu être assis sur les objets cédés. Les mêmes renonciations auront lieu pour le territoire et en faveur des Républiques alliées à la République Française.

» Il n'échappera pas à la députation que les articles proposés sont les seuls qui puissent opérer un ordre de choses stable et une paix solide, telle que les deux Nations doivent le desirer.

» On n'a pas besoin sans doute de faire une réserve à raison des répétitions particulieres des sommes d'argent, de mobilier, et autres prestations dont quelques Etats pourraient être tenus envers la République Française; il ne s'agit ici que de ce qui peut concerner l'Empire germanique, et nullement d'obligations particuliérement contractées, et qui de leur nature sont étrangeres à l'Empire.

» Les ministres plénipotentiaires de la République Française ne sauraient prévoir d'objections fondées contre des demandes également modérées et convenables; ils attendent donc une prompte réponse : le moment des temporisations est passé. »

Rastadt, le 14 floréal, an 6 de la République Française.

Signé Treilhard, Bonnier.

Le général Bernadotte est parti hier au soir de Rastadt.

Il y est arrivé aujourd'hui deux courriers, l'un de Vienne, l'autre de Berlin. Il en est parti un pour cette derniere cour.

SUISSE.

De Bâle, le 6 floréal.

Le canton de Lucerne, en communiquant aux cantons d'Uri, de Schwits, d'Underwald et de Zug, le dernier arrêté du citoyen Lecarlier, leur a adressé une lettre par laquelle il leur témoigne ses regrets, de ce qu'à la réquisition du commissaire français, il est obligé d'interrompre toute communication avec eux, et les invite fraternellement à lever les obstacles qui les séparent. Cette piece est datée du 27 germinal.

— Une proclamation du corps législatif helvétique, en date du 30 germinal, adressée aux cantons non encore réunis avec la République Helvétique une et indivisible, les invite de la maniere la plus pressante à ne pas rompre les liens qui les unissent depuis 500 ans à la République.

— Dernierement, l'arbre de la liberté fut coupé à Lucerne, par des habitans du canton de Zug, à ce que l'on croit. La même chose est arrivée à Zurich, le 1er floréal. On a promis 300 liv. à celui qui dénoncerait l'auteur; mais jusqu'ici on n'a pu le découvrir. Au moment où l'on plantait, le 2 floréal, à Zurich, un autre arbre de la liberté, quelques improbateurs se firent remarquer : le jour même un citoyen de la ville fut arrêté et conduit en prison, comme prévenu d'être du nombre. Cet emprisonnement d'un citoyen, *sans qu'on l'eût préalablement entendu*, fit une grande sensation parmi les habitans de Zurich, et ils ont fait à ce sujet de vives représentations. Il est rare, dans nos contrées, qu'un citoyen soit traduit en prison, sans avoir été interrogé par ses juges naturels, et sans qu'on ait acquis, soit par ses aveux, soit par témoins, au moins des semi-preuves contre lui.

On assure que dans le Turgau et à Saint-Gall, la grande majorité s'est décidément prononcée pour la constitution : et tout fait présumer que les petits cantons y adhéreront aussi.

Du 11 floréal.

Le citoyen Thurneisen est de retour d'Arau : il a refusé définitivement le ministere des finances, auquel il a été nommé. Le directoire helvétique a choisi pour ministre de la guerre, le citoyen Rudolph-Graffenried, de Berne.

Dans le pays de Saint-Gall, la commune de Wyl seule a accepté la constitution.

La ville de Rapperschwyl l'a aussi acceptée; mais les districts qui en dépendent l'ont refusée.

Dans la séance du 4 de ce mois, le sénat a pris la résolution importante de nommer une commission de révision, qui doit examiner la constitution dans son entier, et faire un rapport, en général, sur tous les changemens qui pourraient lui paraître utiles à faire : elle doit faire ce rapport dans deux mois, si toutefois il ne lui faut pas un plus grand délai.

La commission est composée des citoyens Muret, Fehr, Luthi, Zaesslin, Fornerau, Ustery, Craner, Rahn et Jonely.

On a nommé des suppléans, en cas d'absence d'un ou plusieurs des membres.

Arau, le 4 floréal.

Dans la séance du corps législatif helvétique du 3 floréal, on a fait lecture d'une adresse de la chambre administrative d'Arau, portant que, sur des bruits répandus, et annonçant la marche de troupes des cantons insurgés, dont le but était de dissoudre les conseils législatifs de la République Helvétique, elle avait, pendant la nuit, mis des troupes sur pied, et envoyé au loin divers émissaires, pour s'assurer s'il y avait dans ces bruits quelque chose de réel; la chambre n'avait pas encore eu de nouvelles précises, mais elle assurait le corps législatif qu'on ne parviendrait à lui qu'en marchant sur les cadavres des citoyens d'Arau et des autres communes du canton d'Argovie.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 15 floréal.

Voici le tableau des votes émis sur la constitution.

Zélande.....	4972 acceptans...	263	contre.
Utrecht.....	3451.....	506	
Gueldres.....	13,236.....	560	
Overyssel.....	12,915.....	1172	
Drenthe.....	1862.....	423	
Frise.....	6489.....	231	
Brabant.....	31,004.....	5152	
Groning.....	3633.....	100	
Hollande, Lusdum et Breuxer.	49,382.....	1919	
Marine batave	6329.....	1200	
Armée batave	20,562.....	63	
Total...	153,913 accept.	11,597	contre.

En tout 165,210 votans. — En 1797, il n'y en avait eu que 136,716. Si l'on déduit du nombre des votans actuels celui de 28,154 dont est composé l'armée et la marine, il en restera 137,359, c'est-à-dire 640 comparans de plus qu'en 1797; ce qui prouve que sans les suffrages de l'armée et de la marine, la constitution aurait encore été acceptée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 floréal.

On dit que Van-Eupen, l'un des chefs de la révolution de la Belgique, et qui était au nombre des déportés embarqués sur la frégate *la Charente*, vient de mourir à Bordeaux.

— On dit que le citoyen Syeyes, membre réélu du conseil des cinq-cents, remplace, à Berlin, le citoyen Caillard, ministre plénipotentiaire de France; que le citoyen Guillemardet qui va sortir du même conseil, se rendra à Madrid à la place du citoyen Truguet; enfin, que le citoyen Ramel quittera sous peu le ministere des finances pour succéder, à la Haie, au citoyen Charles Delacroix.

— On dit que le général Debelle commandera l'artillerie, et le citoyen Grouchy, la cavalerie, à l'armée d'Angleterre.

— On écrit de Bordeaux que le plus grand nombre des Anglais qui avaient été mis en arrestation par mesure de sureté générale, ont été

mis en liberté d'après de nouveaux ordres du gouvernement, et les renseignemens que le bureau central a donné sur leur compte.

— Des lettres datées de la Hougue, le 19 floréal, portent que dans une premiere attaque contre les îles Marcouf, attaque qui n'a point réussi, nous avons eu 4 hommes tués, 10 blessés, et un bateau coulé. Personne n'a péri par suite de cet accident. Une seconde attaque a déjà dû avoir lieu, si la mer et les vents l'ont permis.

— La chambre administrative de Lausanne a fait remettre, par un de ses membres, au général Pouget, une tabatiere très-précieuse, sur laquelle on lit ces mots : *Le canton de Leman à son ami J. P. Pouget.*

— Les officiers de la garnison de Cherasco, en Piémont, ont dénoncé au général commandant la division de Coni, le citoyen Prompt, commandant la place de Cherasco, dont l'imprévoyance expose les soldats Français à tomber tous les jours sous les poignards des Piémontais, et dont la faiblesse ne sait pas même réclamer la punition de ceux qui, à coups de stilet, ont assassiné plusieurs de nos frères d'armes.

— Depuis que la loi martiale est établie en Irlande, le désarmement y est général. Après avoir épuisé tous les moyens de vexation contre ses malheureux habitans, les costumes servent de prétexte maintenant pour les persécuter : tous ceux qui ont les cheveux coupés en rond sont traités de *Jacobins*, et poursuivis comme des bêtes féroces.

Voici le nouveau supplice qu'un rafinement de barbarie a inventé, et leur fait subir :

On applique sur la tête des malheureux qu'on suppose jacobins, un bonnet enduit à l'intérieur de poix et de goudron ; on l'enfonce de force jusqu'au dessous des oreilles, ensuite on l'arrache avec violence, ce qui emporte les cheveux jusqu'à la racine, souvent même la peau et des lambeaux de chair.

— Voici les signalemens du commodore Smith et de son secrétaire, qui se sont évadés du Temple, et que l'on croit avoir pris la route du Hâvre :

Sidney-Smith, taille moyenne, très-maigre, cheveux bruns, yeux bleus, marqué de petite-vérole, nez long, parlant bien français, âgé d'environ trente ans.

Wreight (Jean), secrétaire de Sidney-Smith, taille de cinq pieds six pouces, fort, très-brun, visage régulier, yeux noirs, parlant bien français, âgé d'environ vingt-six ans.

— Le directoire exécutif a arrêté que les citoyens porteurs de bons de la trésorerie, signés Cornus, sont tenus d'en adresser à la trésorerie nationale une copie conforme, dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté.

Ceux qui n'auront pas satisfait à cette disposition, seront renvoyés, pour le payement desdits bons, après l'acquit des effets de même nature présentés dans le délai ci-dessus.

— Nous avons inséré hier un article du *Rédacteur*, relatif à un autre article publié dans l'*Ami des lois*, sous le titre de *Pétition des rois de l'Europe au directoire exécu.if.* Nous croyons qu'il est de notre impartialité de publier aussi la déclaration que l'auteur de l'*Ami des lois*, le citoyen Poultier a faite, que cette prétendue pétition n'était pas de lui. La voici :

« Je viens de m'appercevoir, et je m'empresse de le publier, que *la pétition des rois de l'Europe au directoire exécutif*, insérée au n° 991 de *l'Ami des lois*, est parvenue dans les bureaux de ce journal, en manuscrit, dans un paquet de gazettes anglaises, timbré de Hambourg ; cette circonstance que j'ignorais lorsque je l'ai envoyée à l'impression, comme une plaisanterie, sans conséquence ; cette circonstance, dis-je, jointe à certaines démarches qui ont été faites auprès de moi, me portent à croire qu'on a voulu, en fesant publier cette piece, alarmer les cours étrangeres sur les dispositions du gouvernement français, en lui prêtant des vues de révolution universelle, tandis que scrupuleusement fidele à la foi des traités, il respectera toujours les droits de ses alliés, comme il veut qu'on respecte ceux de la République Française. En qualité de représentant du Peuple, je dois professer les mêmes principes ; c'est pourquoi je déclare que je ne suis point l'auteur de la *pétition des rois de l'Europe*, qui est venue de Hambourg, comme je l'ai dit plus haut. »

Signé, POULTIER.

Strasbourg, le 16 floréal.

Il y a des mouvemens continuels de troupes dans notre département. Toutes celles qui s'y trouvaient sont en marche pour la Suisse, où une armée considérable va être rassemblée.

La marche de tant de troupes en Suisse fait croire qu'il ne s'agit pas seulement de dompter le fanatisme des habitans des petits cantons ; mais qu'il est aussi question de rassembler une armée sur les frontieres orientales et septentrionales de ce pays, pour être prêt à tout événement.

Le célebre naturaliste Faujas de Saint-Fond, qui fait un voyage pour examiner les Vosges et les deux rives du Rhin, est arrivé ici. Il se rendra en Allemagne pour y continuer ses observations.

D'après les ordres du général Sainte-Suzanne, commandant la cinquieme division militaire, les habitans de Kehl n'osent pas rebâtir leurs maisons dans ce moment. On va travailler de ce côté à une extension considérable de la tête du pont, qui nous restera d'après toutes les apparences, comme celle de Huningue, de Cassel près Mayence, et de Deuz, vis-à-vis Cologne.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Poulain-Grandpré.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 FLOREAL.

Audouin. Représentans du Peuple, vous défendez de tout votre pouvoir la cause de la liberté, disais-je à cette tribune, le 25 pluviôse, et si des événemens cachés dans l'avenir contrariaient vos espérances et votre vœu, qui oserait accuser votre sagesse et vous taxer d'imprévoyance ?

Vous aviez alors adopté la résolution qui vous investit du droit d'examiner les procès-verbaux des assemblées électorales. Il était facile de pressentir le résultat des opérations d'une partie de ces assemblées. Je m'en juis entretenu avec plusieurs de mes collegues ; ils pensaient comme moi qu'il était hors de toute prudence, contre l'esprit, contre la lettre même de l'acte constitutionnel, qui veut une législation permanente, d'appeler une majorité dans le corps législatif, et d'accorder bénévolement aux factieux une victoire qu'ils n'avaient pu remporter dans les journées tristement célebres, qui ont précédé l'installation du gouvernement.

Ce ne sont pas les hommes les plus obscurs qu'ordinairement on écoute. Mais il ne s'agit plus de ce qui a été fait, il s'agit de ce qui existe. Notre situation est pénible, nous en sommes tous convaincus. L'avantage qu'on retire d'avoir réveillé, pour les bien connaître, plusieurs individus qui somm illaient depuis quelque tems, ne compensant peut-être pas les périls de la position où nous a placés une application fausse de la loi constitutionnelle. L'épreuve de ce qui se passe nous vengerait de notre préférence dédaignée, si nous ne préférions pas à nos pensées particulieres le salut de la République.

Cette République exige une détermination rapide ; on ne vous rappelle pas en vain l'événement de fructidor ; ce jour doit avoir instruit ceux qui se chargent de gouverner les hommes. Quand on a approuvé, quand on a sanctifié cette époque, il est superflu de répéter qu'il faut maintenant comme alors juger les personnes d'après les faits.

Le jour où vous vous êtes déterminés à viser les pouvoirs des élus, avez-vous cru ne vous préparer qu'à une opération mécanique ? aucun de vous n'ignorait la transformation nécessaire du corps législatif en jury national. Autrement quel besoin aviez-vous d'une semblable résolution ? Que n'a-t-on suivi cette marche dès le principe, vous n'auriez pas été réduits à invoquer en quelque sorte la puissance du gouvernement, et la force militaire pour frapper dans votre propre sein une portion d'hommes qui vous étaient opposés de vues et d'intentions.

Voulez-vous courir les mêmes hasards ? voulez-vous qu'il n'existe plus dans la République qu'un fantôme de représentation nationale ? voulez-vous exposer vos têtes à se courber dans deux mois devant le pouvoir directorial ? admettez sans distinction les porteurs de procès-verbaux. Inévitablement la lutte s'engage, car il est impossible que ceux qui ont été froissés par une autorité lui pardonnent jamais les maux qu'ils ont soufferts. On n'abjure pas tout sentiment de vengeance ; elle n'est que plus violente lorsqu'on s'est attiré soi-même le malheur dont on se plaint, et lorsqu'on se croit en position de la satisfaire.

J'avoue que s'il fallait repousser la majorité des choix, l'hésitation serait bien excusable ; mais on convient qu'en général l'esprit conservateur de la République établie, anime les nouveaux élus, qu'un grand nombre d'entr'eux a donné des gages à la révolution, et apporte, dans le temple des lois, lumière, sagesse et patriotisme. J'ai été heureusement trompé ; car je ne m'attendais point à un résultat aussi consolant. Le Peuple a fait la majeure partie de l'ouvrage : sa volonté est évidente ; il se repose sur vous du soin de la perfectionner ; il ne sera point trahi par les dépositaires de ses intérêts. Il est de votre magnanimité de vous rendre en cet instant responsables de l'avenir. Les Français vous demandent le repos, la cessation de leurs inquiétudes annuellement renaissantes ; ils vous pressent de les arracher enfin aux oscillations dont ils sont depuis trop long-tems les jouets infortunés. Ils vous conjurent, non de proscrire les hommes qui ont conservé leurs habitudes turbulentes, mais de ne pas nécessiter leur proscription, en les mettant en situation de développer leur caractere et d'entraîner, avec eux dans l'abîme, une foule de patriotes qui existeront en paix, s'ils ne sont point agités par d'insensés novateurs. Pilotes du vaisseau de l'Etat, le laisserez-vous toucher les écueils vers lesquels veulent le pousser des mains ennemies ou imprudentes.

Vous avez créé, par la loi du 12 pluviôse une ressource grande et politique, ne la laissez point périr dans vos mains. Hommes confians, qui pensez qu'on vous saurait quelque gré des efforts que vous feriez pour admettre dans cette enceinte des individus qui ne peuvent pas aimer l'ordre de chose établi, détrompez-vous ; ils ne vous pardonneraient pas ce qu'ils appellent le crime d'avoir siégé dans le corps législatif constitutionnel. Ils ne déguisent point, vous devez en être instruits, leur obstination à conquérir un autre système de gouvernement. Ah ! malheur à ceux qui n'ambitionneraient pas pour la représentation nationale, le succès dont elle a besoin dans cette occasion importante ! Malheur à ceux qui mêteraient leurs opinions particulieres en balance avec la sûreté de la République !

Vous aimez les actes de dévouement : eh bien ! un de ces actes vous est proposé : hâtez-vous de le proclamer, si vous n'êtes pas familiarisés avec la certitude d'obtenir quelque reconnaissance de ceux dont vous vous déclareriez les défenseurs. La reconnaissance ? Quelle serait votre destinée, à vous qui restez dans cette enceinte, et qui êtes résolus à combattre les factions ? Quel sort serait le vôtre, vous, qui dans dix jours, rentrez dans la classe des simples citoyens ? A quelles conditions seraient réduits, si ces portes leur étaient ouvertes, ceux que vous n'auriez pas voulu retenir dans leurs foyers, loin du séjour des orages et des passions ? La foudre qui les frapperait, s'arrêterait elle sur eux ? A-t-on jamais attaqué des hommes qui marchaient sous l'étendart aux trois couleurs, sans opérer contre les républicains sincères, une réaction épouvantable ? Choisissez aujourd'hui le parti que vous avez à prendre : immolerez-vous la Patrie, par la crainte du sacrifice qu'on vous demande ? Exposerez-vous à être violemment arrachés de cette salle en peu de tems, ceux que vous enhardiriez par vos suffrages ? Vous imaginerez-vous que les citoyens de cette République qui vous envoyent une bonne majorité, et à qui vous feriez perdre encore l'espérance du bonheur par une explosion inévitable, vous laisseraient jouir tranquillement de la pensée d'avoir obéi à des principes qui impliquent contradiction, lorsqu'en les professant, on nous assure qu'on est las de mouvemens révolutionnaires ? Etes-vous assurés que les incalculables désastres amoncelés sur la France, par une révolution nouvelle, ne vous seront pas imputés par le mécontentement, et serez-vous à l'abri de ses convulsions ? Gardez-vous d'attendre, de la part de certains hommes, des déterminations plus sages : l'impuissance du tems à cet égard n'est plus un problême. Ne les proscrivez pas, tant que leurs opinions n'influent point sur la tranquillité publique ; mais aussi ne les appelez pas au timon des affaires. Je veux pour mon compte, et en saluant cette tribune pour la derniere fois, contribuer, de tout mon pouvoir, à former un corps législatif, sur la sagesse duquel je puisse me reposer avec tous les Français véritablement attachés à leur Patrie.

Je dois observer pourtant que dans le projet qui nous est offert, j'ai entendu avec douleur prononcer des noms honorés par ceux qui les portent. Je dépose cette réflexion dans vos consciences ; mais je déclare en même tems que je trouve la sécurité intérieure et la paix du dehors dans l'application politique de la loi du 12 pluviôse. Ne pensez pas que l'Angleterre se détermine à conserver l'attitude guerriere, parce qu'elle croit que sa puissance égale celle de la République Française : elle compte plus, vous le savez comme moi, sur le résultat des élections que sur le nombre de ses vaisseaux : ou pluiôt le changement qui vient de s'opérer dans son parlement, m'annonce la décision que vous prendrez. Le parti de l'opposition a pressenti votre harmonie : il voit que la chance parmi nous va tourner en faveur de la stabilité de la République. L'espoir de nos divisions intestines est détruit dans les cœurs anglais : ils sentent qu'une entiere réunion de volontés est désormais nécessaire : toutes les considérations à Londres ont cédé à l'orgueil national. Je le hais cet orgueil, parce qu'il est dirigé contre nous ; mais je ne puis m'empêcher de l'admirer. Les représentans du Peuple Français seront-ils moins unis pour la défense de la liberté, que les sénateurs anglais

ne le sont pour le soutien du trône. Je vote pour le projet de résolution.

Porte. Représentans du Peuple, je sens qu'il y a de la témérité de ma part d'émettre une opinion sur une matière aussi délicate que celle qui vous est soumise. Les doubles élections sont si nombreuses, certaines scissions si ridicules, quelques nominations de part et d'autre si choquantes, que le législateur, tout plein du desir de sauver sa patrie, de lui assurer la tranquillité et le bonheur, de voir renaître la confiance dans l'ame de tous les Français, doit s'élever un moment au-dessus des circonstances, mettre de coté tout intérêt individuel, imposer silence aux passions, et, ne voyant, que les hautes destinées réservées à la République française, faire tout ce qu'il est possible pour les lui assurer.

Le parti que vous allez prendre va sauver la patrie, ou l'exposer à des déchiremens nouveaux : il ne s'est jamais présenté d'occasion où il fallût mettre dans un plus parfait accord la sagesse, la justice et la politique.

Représentans du Peuple, la Nation entiere a les yeux ouverts sur vous ; elle vous demande la paix ; elle est dans la bonne composition du corps législatif, dans les vertus, le patriotisme et l'indépendance de chacun de ses membres.

L'Angleterre vous observe également ; ses agens nombreux prennent toutes les formes, empruntent tous les masques pour souffler parmi nous les poisons de la discorde. L'époque des élections est celle qu'elle a toujours saisie avec le plus d'empressement pour nous nuire et nous diviser : celle où vous allez les juger est peut-être la derniere ressource qui lui reste pour consommer ses crimes.

Citoyens représentans, puisque ses desseins sont connus, réunissons-nous tous pour les faire échouer ; que le calme et la sagesse président à nos délibérations, nous conduisent à des résultats dont la patrie ait à se réjouir, et où tous les bons citoyens voient les garans infaillibles du désespoir et de la ruine de nos ennemis.

Mais, pour parvenir à ce but, devons-nous fermer l'oreille à la voix du Peuple, compter pour rien ses suffrages, mettre notre volonté à la place de la sienne ? Non, citoyens collegues.

Sur les actes émanés de la souveraineté du Peuple, vous devez porter un œil attentif, mais une main respectueuse ; et si des choix, comme cela arrivera tous les ans, sont surpris à ses bonnes intentions, à sa volonté, n'en accusons que les intrigans et les ambitieux. Le Peuple veut la République et la constitution de l'an 3 ; il a prouvé assez énergiquement aux puissances de l'Europe conjurées contre lui tout ce qu'il était capable de faire pour défendre l'une et l'autre.

Si quelques factieux d'un parti quelconque s'obstinent à méconnaître encore cette vérité, et qu'ils conspirent, qu'ils soient livrés aux tribunaux, et que le glaive des lois s'appésantisse sur leurs têtes coupables !

Que le directoire tienne d'une main ferme et dans un juste équilibre la balance du gouvernement ; qu'il rejette loin de lui ceux qui le flattent et qui le trompent, comme vous êtes disposés à rejeter ceux qui, dans les assemblées électorales, ont surpris la confiance du Peuple.

Que dans une circonstance aussi importante, je le répete, la sagesse et l'impartialité président à vos délibérations ; puisque le salut public l'exige, sauvez la République, mais ne perdez aucun républicain.

Montrez-vous avares des mesures extraordinaires, elles conduisent toujours plus loin qu'on ne pense, et on s'en repent tôt ou tard. Ne les exercez pas sur-tout envers des collegues que des assemblées non scissionnaires ont continué d'honorer de leur confiance ; car la France entiere vous dirait, indiquez-nous une source plus pure où nous puissions aller puiser. Ne les employez pas envers des coopérateurs du 18 fructidor ; car on ne manquerait pas de vous accuser de donner les premiers l'exemple de la réaction. Ne les employez pas envers des départemens qui, depuis le commencement de la révolution, ont donné l'exemple de l'obéissance aux lois et du respect pour la constitution !

En un mot, citoyens collegues, que votre jugement sur chaque assemblée électorale soit tel que vous ayez l'assurance qu'il sera sanctionné par l'opinion publique, et qu'il vous méritera les bénédictions de tous les amis de la Patrie et de la constitution de l'an 3.

Garan-Coulon parle pour le projet. Je croirai, dit-il, avoir marqué par un acte utile la fin de ma carriere politique, si je ramene à ses termes les plus simples, à ses termes véritables la question qui nous occupe.

Les Républicains ont souvent été vainqueurs ; rarement ils ont su profiter de la victoire. Des remedes tardifs et violens ont toujours été employés, aussi des excès en ont-ils toujours amené d'autres. C'est ici le génie de la prévoyance que vous devez déployer. Une vaste conspiration a été ourdie ; tous les plans d'attaque sont dressés, pourrait-on vous contester le droit de la défense ? Les factieux ont marqué la place de leurs chefs ou de leurs agens dévoués, dans les conseils, dans la haute cour, dans les tribunaux. Le danger dont ils vous menacent n'est pas immédiat, cela peut être ; mais pour conjurer l'orage, faut-il qu'il soit prêt à fondre sur nos têtes ?

Je n'aime pas les sophismes ; je ne dirai pas que le projet est bon en principes. Dans des circonstances ordinaires, je serais, n'en doutez pas, le premier à le repousser ; mais nous avons le malheur de n'être pas encore précisément dans des circonstances ordinaires. La force des choses nous entraîne ; la constitution nous commande de veiller à son salut, et d'arrêter les factions dans leurs progrès dès le premier pas qu'elles marquent. *Principiis obsta.*

Je vote pour le projet.

Gauran, en combattant le projet, reproduit la théorie constitutionnelle de tous les opposans à l'avis de la commission. Il s'étonne de ce que dans ses projets d'exclusion, la commission ait si peu ménagé des départemens cités pour leur amour de la République, pour leur soumission aux lois ; de ce qu'on propose de casser les élections du département au sein duquel est né le vainqueur de Fleurus, et duquel ce général a obtenu les suffrages, dans un tems où la réaction royaliste avait étendu par-tout ses progrès. Il s'étonne surtout que l'exclusion proposée atteigne Lamarque, républicain aussi pur qu'énergique, dont la franchise et la loyauté sont estimées non moins que les principes et le courage ; qui porte encore les cicatrices honorables des fers dont il a été chargé chez l'étranger, et qui le 18 fructidor présidait les amis de la Patrie.

Comment se fait-il, dit Gauran, que la commission nous ait proposé d'exclure de tels hommes, tandis qu'elle propose de valider les élections de Seine et Marne, où le royalisme a triomphé, où les noms de Pichegru et de Willot, ont été inscrits sur les bulletins, où l'on a réélu Bailly membre de ce conseil, apôtre de la réaction, intime des royalistes, qui placé sur la liste de déportation, obtint sa radiation, et qui, s'il n'est pas un conspirateur, est du moins un lâche..... (L'orateur est interrompu par le mouvement le plus violent et le plus unanime. —Un cri général s'éleve, *rappellez à l'ordre !*)

Gauran réclame la faculté d'être entendu. — Les cris redoublent : *à l'ordre du jour !*

Lefevre du Jura. Cette discussion vous prouve combien était nécessaire la proposition qui vous fut faite au commencement de la séance. Je demande que la discussion soit à l'instant fermée, et que le projet soit mis aux voix.

Le conseil presqu'entier répond par ce cri : *aux voix ! aux voix !*

La discussion est fermée.

L'urgence du projet est déclarée à une très-forte majorité.

Bailleul. Je dois relever un fait inexact avancé, dans la discussion. On a dit que le projet était le travail du directoire : le projet est en entier le résultat du travail de votre commission.

Le rapporteur lit, et fait adopter les premiers articles.

Une foule de voix s'élevent. Aux voix le projet en masse ! en masse !

Des réclamations se font entendre.

Engerrand. Nous sommes décidés à la mort plutôt que de laisser siéger près de nous des chefs ou des agens d'une faction impie et justement détestée ; mais la sagesse et l'équité, la modération et la lenteur raisonnée, doivent présider aux délibérations que vous allez prendre en qualité de jurés. Au 18 fructidor l'ennemi était à vos portes, vos têtes étaient encore en danger, et vous avez voté des exceptions en faveur de plusieurs individus, vous pourrez être également justes aujourd'hui.

Je demande l'adoption du projet article par article.

Le rapporteur continue de lire.

Plusieurs articles sont adoptés.

Villetard arrête le rapporteur à l'article relatif au département de l'Ardèche.

On vous propose, dit-il, d'admettre comme valables les opérations d'une scission qui ne méritait même pas ce nom, composée d'hommes étrangers, non électeurs, n'ayant pour la plupart aucun titre ; les choix de l'assemblée mere ne sont pas attaquables, ils portent sur de bons républicains.

Je demande qu'ils soient préférés.

Cette proposition est appuyée.

Rouchon. Je combats la proposition ; on vous propose, par amendement au projet, d'admettre des hommes décidement attachés au parti des anarchistes. Je n'aime pas les dénonciations individuelles, les personnalités ; mais si vous voulez une histoire de vols et d'assassinats, je vais vous tracer le caractere des hommes dont on vous propose l'admission.

Une foule de voix. Non, non ; aux voix l'article de la commission.

Hardy. La commission a entendu la députation de l'Ardèche ; il n'y aurait pas d'inconvénient à adopter la proposition de Villetard, en exceptant deux individus nommés au tribunal.

Une foule de voix. Non, non.

Rouchon. Je vais donner des preuves.....

Quirot. Il est odieux qu'on laisse ici sans réponse des dénonciations, des allégations de vols et d'assassinats, contre des républicains dont l'un est votre collègue, homme très estimable ; dont un autre a été appelé près de vous à une fonction honorable.....

L'agitation du conseil interrompt Quirot.

Pison-Dugaland. Je ne connais ni les localités ni les individus ; je n'aime pas à croire au mal ; mais j'ai sous les yeux des pieces qui attestent des crimes, citent les jugemens rendus, leurs dates, et les dépôts où ces jugemens existent.

Un cri général s'éleve. Aux voix l'article.

L'amendement de Villetard est rejeté.

L'article de la commission est adopté.

Le rapporteur lit l'article relatif à la Dordogne.

Une très-vive agitation se manifeste.

Plusieurs membres. Aux voix, aux voix l'article.

L'assemblée reste dans l'agitation.

Bailleul. La commission doit ici une déclaration : elle n'a rien reçu, rien appris, rien à faire connaître qui soit relatif ou défavorable à notre collègue Lamarque. Son républicanisme, et les rudes épreuves qu'il a essuyées, sont connus ; nous l'aimons tous autant que nous l'estimons ; si sa moralité eût pu être ici examinée, croyez que l'exception lui serait favorable. Mais les élections de la Dordogne, remarquables par la violence, les actes illégaux, les voies de fait qui y ont été commis, sont nulles ; d'une élection nulle en totalité, il est impossible qu'il résulte une exception favorable.

Talot. Je pense au contraire que puisque le projet renferme divers articles qui admettent des élus et en rejettent d'autres, nous pouvons tenir cette marche et admettre parmi nous un collègue que nous estimons à juste titre, et dont les services sont connus comme le courage et la probité. J'étais inscrit pour parler contre le projet, la discussion a été fermée. J'acquitte une partie de ma tâche, en votant pour la conservation de notre collègue Lamarque au sein de ce conseil.

Un assez grand nombre de voix. Appuyé, appuyé, aux voix.

Le rapporteur lit l'article relatif au département du Finistere.

Bergevin. Dans le message du directoire, dans le rapport fait par vôtre commission, on a dit, et cité comme un fait très-grave, que dans la ville de Landernau, on avait été forcé d'introduire dans les assemblées primaires la force armée, que même le commissaire du pouvoir exécutif avait été blessé.

Il est douloureux d'entendre inculper de cette force un département si sincere ami du gouvernement, où l'esprit public est si pur qu'à cette tribune on vous a attesté au nom de la commission des finances, que c'était le seul département qui avait payé tous ses impôts à la République.

Il est consolant pour moi d'affirmer au conseil, qu'un citoyen de Landernau, qui a assisté aux assemblées primaires de cette ville, dont la probité et le civisme sont connus de toute la députation, nie formellement l'imputation, et offre au besoin d'en passer sa déclaration.

La commission spéciale qui était chargée de faire un rapport sur les élections du Finistere, regarde elle-même les faits d'autant plus incertains, qu'il y a deux jours, elle a provoqué à cette tribune un message au directoire, pour l'apport des procès-verbaux.

Je m'abstiendrai de parler des citoyens qui se trouvent frappés par le projet de la commission, puisque le conseil paraît décidé à n'admettre aucune exception. Je ne connais pas particulié-

rement tous les citoyens, mais il est à ma connaissance que deux d'entr'eux ont constamment joui de la réputation des plus exacts observateurs des lois; je pourrai même dire que le président du tribunal criminel sera difficile à remplacer, tant pour l'intelligence, l'exactitude à ses devoirs, que pour son impartialité dans ses fonctions; mes collegues vous attesteront comme moi, qu'au tribunal criminel du département du Finistere, tous les coupables y ont reçu la punition infligée par les lois, à quelque caste, à quelque parti qu'ils aient appartenu.

Je demande donc qu'on tarde de faire droit sur les annullations proposées par la commission, jusqu'à l'arrivée des instructions demandées au directoire.

Riou. Il ne s'agit pas ici des événemens qui se sont passés à Landerneau, et dont il m'est démontré qu'on a fait au directoire un rapport exagéré et fallacieux.

J'examine l'article en lui-même.

1°. Je vois qu'on vous propose d'annuller l'élection d'Abgrall, de Miorcec et de Kerincuff. J'éleve la voix en faveur de ce dernier; d'abord, parce que je le regarde comme un magistrat du premier mérite et un patriote sage: je n'oublierai jamais, qu'en 1793, il s'exposa à la mort pour donner asyle à Louvet, Guadet, et autres vertueux proscrits.

2°. Cette mesure est injuste à son égard, même dans le système de la commission: elle a été frappée surtout de l'esprit réactionnaire qui a porté au corps législatif, et au haut-jury Abgrall et Miorcec, destitués depuis le 18 fructidor, et certes, le citoyen Kerincuff loin d'avoir été destitué depuis cette journée mémorable, a été au contraire honorablement maintenu, à la même époque, dans les fonctions de président du tribunal criminel, qu'il a exercées pendant plusieurs années avec l'estime générale.

Hardy. La proposition peut trouver beaucoup de partisans dans cette assemblée remplie de personnes qui connaissent et estiment Lamarque, mais j'observe que dans toute l'étendue du projet, il n'y a rien qui ressemble à ce qu'on vous propose; on admet bien quelques individus d'une députation, en rejettant d'autres individus de la même députation; mais dans le projet, là où les élections sont déclarées nulles, vous ne voyez proposer d'admettre aucun élu. D'une élection nulle en totalité, je le répete avec le rapporteur, il ne peut résulter d'exception favorable.

Quant au fait qui a été annoncé hier par notre collégue Lamarque, il n'est pas exact. Les élections de la Dordogne ont été reconnues, par la commission, nulles en totalité, et jamais il n'a été question de donner une exception à l'article relatif à ce département.

Une foule de membres. Aux voix l'article.

L'article est adopté.

Diverses réclamations formées par des membres du conseil, en faveur d'individus de leur département, sont rejettées.

Les articles du projet sont successivement adoptés.

Darracq. On vous propose de déclarer nulles toutes les fractions électorales de l'assemblée des Landes. Je sais bien que l'assemblée-mere était un rassemblement illégal, mais les deux autres qui ont fait les mêmes choix, et dont l'une a délibéré en prison, pourquoi ne pas confirmer leurs opérations?

Darracq fait ici l'historique de ces élections, et conclud à la déclaration de validité en faveur des scissions.

Le rapporteur. La commission n'a vu d'opérations valables ni dans la majorité réunie au local désigné, ni dans les fractions de 19 ou 20 électeurs réunis dans un autre local, ou délibérant en prison.....

Darracq. Pourquoi les conspirateurs les y ont-ils mis? Est-ce leur faute?....

Plusieurs membres appuient la proposition de Darracq.

Le conseil passe à l'ordre du jour, et adopte l'article de la commission.

Bardou-Boisquetin éleve des réclamations contre l'article relatif au département de la Sarthe. La commission propose, dit-il, d'exclure de la place d'accusateur public le citoyen Cornilleau, républicain zélé, mais patriote sage et éclairé, justement estimé dans l'assemblée constituante et dans la législature. Je ne puis concevoir quels motifs secrets d'inimitié le font exclure d'une place où il aurait été très-utile. Son élection n'est point due à l'intrigue; ce n'est point un parti qui l'a nommé, ou bien on l'aurait fait asseoir parmi nous. Je ne sais si vous accueillerez ma réclamation, plus favorablement que toutes les précédentes; mais j'aurai du moins fait mon devoir; et si vous avez la faiblesse de les rejetter..... (Des murmures unanimes interrompent.)

On demande le rappel à l'ordre.

Bardou-Boisquetin. Je m'y oppose moi-même, punissez-moi; mais écoutez-moi: voyez moins l'irrégularité de mon discours, que la justice de ce que je propose.

Fabre (de l'Aude.) Je demande que le rappel à l'ordre soit prononcé par le président. Le mot échappé à notre collègue pourrait être un jour de grande conséquence; il est bon que l'on sache que ce que nous fesons ici, nous le fesons par devoir et non par faiblesse. Nous remplissons un devoir sacré; le tems le prouvera.

Bardou-Boisquetin. J'ai dit que je me rappellais moi-même à l'ordre.

Le conseil rejette la réclamation, et adopte l'article de la commission.

Le rapporteur propose d'annuller les élections de la Haute-Vienne.

Plusieurs membres se levent en demandant la parole.

Gay-Vernon et Talot montent à la tribune.

L'agitation est très-grande dans le conseil.

Gay-Vernon veut être entendu.

Une foule de voix à Gay-Vernon. Laissez parler Talot.

Talot. Je viens combattre l'article proposé. Je me fonde sur ce que depuis la révolution le département de la Haute-Vienne ne s'est point démenti, il a donné des preuves constantes d'un patriotisme éclairé. Ses électeurs ont procédé à l'unanimité; c'est à l'unanimité que notre collegue Gay-Vernon a été élu, et c'est une telle élection qu'on vous propose de déclarer nulle! Il est bien pénible de voir des exclusions aussi peu motivées, de voir qu'on veut nous priver d'un collegue estimable et légalement nommé. Mon témoignage n'est pas suspect; vous vous rappelez peut-être mon différend avec Gay-Vernon, et la vive sortie qui m'est échappée contre lui à cette tribune; mais je n'en saisis pas moins cette occasion de payer un juste tribut d'estime à son patriotisme et à ses lumieres.

Une foule de voix. Très-bien, très-bien; appuyé.

Talot. Je demande que le conseil déclare valides les élections de la Haute-Vienne.

Levallois. Je ne puis concevoir le motif pour lequel on veut déclarer nulles les élections de la Haute-Vienne: le directoire n'a pas adressé de pièces contre le département. Déjà, par une résolution, vous avez adopté ses élections comme valables: serait-ce donc ici quelqu'inimitié particulière?..... (Des murmures s'élèvent.)

Laujacq. J'ai un fait à citer en faveur du département de la Haute-Vienne, lors de l'insurrection d'une partie des départemens, après le 31 mai. Je voyageais comme commissaire pour l'organisation de la force départementale, je fus arrêté dans la Haute-Vienne, obligé d'avouer mon titre, et cependant je ne fus pas livré au supplice qui attendait les chefs du parti nommé depuis fédéraliste.

Une foule de voix. Ceci est étranger à la question.

Jourdan. Je réduis la question à des termes très-simples. Les élections de la Haute-Vienne ont été déclarées valables; je demande aujourd'hui pourquoi, pour quel motif la commission propose de les annuller. Je demande que le conseil oblige le rapporteur à nous faire connaître ses motifs.

Une vive agitation succede.

On demande l'ordre du jour.

Après deux épreuves douteuses, l'ordre du jour ne passe pas.

Hardy. Ce n'est pas la proposition de Jourdan qu'il faut mettre aux voix, c'est la principale, celle de Talot.

Cet avis est adopté.

La proposition de Talot, tendant à valider les élections de la Haute-Vienne, est mise aux voix, et rejettée à une forte majorité.

On rappelle la proposition de Jourdan.

Les cris s'élevent. L'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Gay-Vernon monte à la tribune; il fait des réclamations que l'extrême agitation de l'assemblée ne permet pas d'entendre.

Une foule de voix. Fermez la discussion et aux voix l'article.

Delbret et *Montmayou*. Motivez donc cet article.

Le conseil ferme la discussion.

Gay-Vernon. Pourquoi refusez-vous de m'entendre..... J'offrais ma démission....

Gay-Vernon descend de la tribune en disant: *Je déclare que j'offrais ma démission.*

L'article est mis aux voix et adopté.

Les derniers articles sont adoptés sans opposition.

Le projet ainsi converti en résolution, sans amendemens, est lu une seconde fois, et envoyé au conseil des anciens.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 22, le conseil des cinq-cents a procédé à la formation de la liste des candidats pour la nomination d'un nouveau directeur.

Il y avait 332 votans, les citoyens Treilhard, Monge, Garat et Brune, ont seuls obtenus la majorité absolue des suffrages.

Les citoyens qui, après eux, ont eu le plus de voix, sont: Gohier, Ernouf, Génissieux, Moulins, Berthier, Pléville, Taleyrand, Petiet, Beurnonville, Colombel, Cambacérès, Duval, (de la Seine-Inférieure), Camus et Kléber.

Il y aura demain un nouveau scrutin.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution du 19 floréal, sur les élections générales de la République.

LIVRES DIVERS.

CONFESSIONS DE J. J. ROUSSEAU, première édition complette, revue et collationnée sur le manuscrit de l'auteur, déposé au comité d'instruction publique, par sa veuve, l'an 3; avec une table alphabétique des noms et des matieres; imprimées chez Didot jeune, 4 vol. in-12, avec quatorze gravures. Prix, brochés, en papier rose, 9 francs; en papier moyen, 8 francs; en papier vélin, 21 fr. A Paris, chez Poinçot, libraire, rue Jacques, n° 35.

Le même libraire publiera incessamment, par forme de supplément à son édition in-8° des Œuvres complettes de J. J. Rousseau, toutes les variantes, additions et corrections que lui a procurées la collation des manuscrits de ses différens ouvrages: matériaux précieux auxquels il joindra le portrait de Rousseau, celui de Madame de Warens, dessiné d'après son portrait en miniature, déposé au comité; la musique entiere du *Devin du village*, avec toutes ses partitions et les divers changemens qu'elle a éprouvés tant de la part de l'auteur que de celle de ses amis; ce qui joint aux romances qu'il a déjà données, complettera l'œuvre de musique qu'on ne trouve dans aucune autre édition. Il serait à desirer que le cit. Poinçot donnât *les Confessions* in-8°, pour completter, dans ce format, les Œuvres de J. J.

Effets publics.

Rente provisoire.....	
Tiers consolidé.....	15 fr. 50 c.
Bons deux tiers.....	1 fr. 85 c.
Bons trois quarts.....	1 fr. 83 c.
Bons un quart.....	48 fr. pour cent perte.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *relâche*. Demain, *la mort d'Abel*, suivie de la derniere représentation de *Médiocre et Rampant*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin, journaliste; l'Effort surnaturel* et *Scarron*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 234. *Quartidi, 24 floréal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Augsbourg, le 10 floréal.

Les dernieres lettres d'Inspruck annoncent que l'armée impériale, dans le Tyrol, doit recevoir un renfort de six mille hommes.

Les troupes qui se sont mises en marche ces jours derniers du Tyrol par la Bavière, forment un corps de huit mille hommes, et se rassemblent en ce moment le long de l'Iller entre Ulm et Memmingen.

En réponse à la supplique présentée à l'empereur par le collége des villes impériales, sa majesté vient d'adresser à M. le co-commissaire impérial à Ratisbonne un rescript, par lequel elle annonce qu'elle est disposée à faire tout ce qui conviendra pour assurer l'existence future du collége des villes impériales.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 1er floréal.

L'Agence française va procéder à la vente des biens confisqués à l'ex-duc Braschi-Onesti. Le seul domaine qu'il avait à Terracine contenait 500 vaches, 150 chevaux de races nobles comme lui, sans compter ses biens fonds, ses palais champêtres, ses boudoirs, petites maisons et grands palais de la ville.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 4 floréal.

Nos gazettes officielles annoncent en ces termes les changemens survenus dans notre gouvernement :

« Le directoire exécutif de France, considérant que l'on n'avait pas encore échangé les ratifications du traité entre la République Française et la République Cisalpine, a jugé à propos qu'il fût fait ici quelques changemens qu'il a crus nécessaires pour rétablir la tranquillité qui paraissait, en quelque sorte, troublée dans les deux conseils. En conséquence, six membres du conseil des anciens, et trois du grand-conseil, on été démis de leurs places. »

Notre directoire exécutif a publié une proclamation en date du 29 germinal, adressée au Peuple Cisalpin, dans laquelle, après avoir passé en revue les vices des ennemis de la République, il annonce qu'il est prêt à s'ensevelir sous les ruines de l'Etat, pour soutenir la constitution, et donner la direction nécessaire à l'esprit public, pour le faire concourir à la gloire nationale.

Le général en chef Brune est allé à Gênes, où il se trouve depuis le 1er floréal. Il est logé au palais Doria.

Le cardinal Joseph Doria, arrivé à Florence de Civita-Vecchia, est attendu à Gênes, et doit passer le reste de ses jours à Pegli, château appartenant à l'ex-prince Doria, son frere. Ses équipages sont déjà arrivés à Gênes.

Le citoyen Bertuccioni est arrivé de Paris à Gênes, avec des dépêches importantes pour le directoire exécutif de la République Ligurienne. On croit qu'il a apporté les articles d'un traité d'alliance offensive et défensive, entre cette République et la République Française.

Les mêmes lettres de Gênes nous apprennent que le citoyen Marc Lomellino a été condamné à 8000 livres d'amende, pour avoir parlé en termes peu mesurés du Peuple souverain.

Le citoyen Tomaso Lagomarsino a été condamné à deux ans de galeres, pour avoir tenu des propos séditieux.

Une loi rendue depuis peu, qui ordonne la vente de l'argenterie des églises, au profit du trésor public, donne lieu à des mécontentemens dans la République Ligurienne.

Les lettres de Turin manquent depuis plusieurs jours; mais on sait par des voyageurs que le gouvernement y prend les mesures les plus énergiques, pour réprimer l'insurrection qui a éclaté dans quelques provinces.

On assure que la presque totalité du Haut-Novarèse est en état de guerre contre le roi; et les dernières lettres de Gênes donnent pour certain, que les insurgés de la vallée de Saluces, ont fait de tels progrès, qu'ils se sont rendus maîtres de Chérasque. Mais dans d'autres endroits, les troupes royales ont aisément triomphé des entreprises de quelques révolutionnaires. Le roi n'attend qu'une réponse du directoire de France, pour déployer des moyens de répression efficaces contre les insurgés du lac Majeur et de la vallée de Saluces.

Le corps des guides à pied de l'armée française, est parti hier pour Gênes, à ce qu'on présume.

On a commencé, depuis quelques jours, à arrêter les émigrés français qui se trouvent à Milan et dans les autres villes de la République.

Du 12. Le général polonais Dombrowski, commandant la division au-delà du Pô, vient de recevoir l'ordre de la disloquer, et de partir sur-le-champ pour Rome, avec la premiere légion polonaise, forte de 3 mille 500 hommes, et son artillerie. Il est déjà en marche pour Faenza.

Le corps des Polonais est maintenant à la solde de la République Française, et n'est plus à celle de la République Cisalpine.

Des lettres de Mantoue, annoncent que les Autrichiens forment un camp près de Vérone; leurs troupes s'y rassemblent chaque jour : elles viennent du Tyrol et de l'Autriche.

D'un autre côté, les troupes cisalpines vont camper aussi; mais on croit que c'est pour les exercer.

Le bruit se répand, que les insurgés piémontais viennent de remporter un très-grand avantage sur les troupes du roi de Sardaigne, du côté de Novi, dans l'endroit qu'on nomme Pozzuolo. La victoire a été complette. Les insurgés ont battu et dispersé l'armée sarde : plus de cent hommes de troupes royales ont été tués. Les patriotes ont fait six cents prisonniers; ils se sont emparés des équipages, de la caisse et de plusieurs voitures remplies d'armes. Le colonel de Chablais a été si chaudement poursuivi, qu'il s'est enfui en chemise; sans doute qu'il dormait pendant que les soldats se battaient. On assure que pas une maison, pas une propriété n'a été dévastée, et les vainqueurs ont été reçus de toutes parts aux cris de *vive la liberté* ! C'est la division des insurgés du midi qui a ainsi triomphé. Le général des patriotes a écrit une lettre au général royal, où il lui reproche de faire passer les amis de l'égalité pour des brigands, tandis qu'ils ne sont que les défenseurs de la liberté, redemandant et combattant pour les droits du Peuple et sa souveraineté. Le quartier-général est, dit-on, maintenant à Carrosio.

SUISSE.

De Bâle, le 15 floréal.

Il est faux qu'il y ait eu, dans les environs de Lucerne, un combat désavantageux pour les Français. Ils ne sont pas même encore entrés dans ce canton.

Nous attendons d'un jour à l'autre, ici, le baron Degelman, qui va à Paris comme ministre de l'empereur. Une partie de sa suite est déjà arrivée.

Le commandant français vient de publier à Berne, un écrit qui annonce que les petits cantons sont presque entiérement soumis. Le 7 floréal, les Français ont remporté sur eux un avantage décisif, à la suite duquel ils sont entrés dans Zug.

Les prêtres dirigeaient les rebelles.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 floréal.

On écrit de Rome, que le général Dallemagne a autorisé des officiers de l'armée à se rendre à Paris, pour y dénoncer les dilapidateurs, dont ils se plaignent.

— Il a été publié, dans une gazette autorisée par la cour de Dannemarck, des commentaires sur le traité subsistant depuis 1742 entre la France et cette puissance, commentaires dont on prétend faire résulter qu'aucune nation ne doit jouir d'autant d'avantages dans ses relations avec la République Française, que la Nation Danoise.

— Des lettres de Semlin, du 26 germinal, apprennent que les opérations des armées ottomanes contre Widdin ont recommencé.

Le 17, on avait déjà élevé quelques batteries à mortier, pour bombarder une partie de la ville. Passwan-Oglu annonçait le dessein de soutenir le siége jusqu'à la dernière extrémité. La garnison, qui est au moins de 12 mille hommes, montrait la même résolution; mais on soupçonnait que les principaux habitans de la ville avaient des intelligences avec les assiégeans.

— Les nouvelles de Londres, du 12 floréal, annoncent que les feuilles ministérielles ont montré la joie du tigre, au moment où l'on a cru que des troubles nouveaux allaient menacer le continent.

On continue d'instruire, à Maidstone, le procès d'Arthur O'Conor et de ses co-accusés. Plusieurs membres du parlement leur donnent publiquement des marques d'estime.

Les appointemens du lord Macartney, comme gouverneur du cap de Bonne-Espérance, sont fixés à 10 mille livres sterling par année; on lui alloue pour sa table 2 mille livres sterling.

— Les lettres du Nord annoncent qu'on vient de réunir une forte armée russe dans la partie de la Pologne, qui appartient actuellement à la Russie, et que le fameux prince Repnin, que depuis long-tems la cour de Russie n'employe que dans les grandes circonstances, va se rendre à Berlin.

Les ministres d'Angleterre et de Russie ont, dans la capitale de la Prusse, de fréquentes conférences avec le ministre d'Autriche. Un personnage qui jouit, dit-on, d'un grand crédit à la cour de Vienne, a eu à Postdam, une longue audience du roi, qu'il s'est efforcé d'amener à une nouvelle rupture avec la République; mais on ne doute pas que le respect des traités, la loyauté personnelle du roi, la connaissance de ses véritables intérêts et la perfidie des propositions qui lui ont été faites ne le détournent d'une entreprise plus qu'impolitique.

On assure que l'armée que Paul Ier rassemble en Ukraine doit combiner ses efforts avec l'armée autrichienne pour agir contre la France. Le prétexte de cette déclaration de guerre de la Russie, est, dit-on, la saisie des marchandises russes, qui a été faite l'an passé à Livourne par les Français. L'état presque complet de folie de Paul Ier, rend, dit-on, ce projet de guerre assez vraisemblable; mais il n'est pas possible de croire que la cour de Vienne, qui sent tout le danger d'une nouvelle guerre contre la République, ne sente pas aussi celui qu'il y aurait à laisser entrer dans l'Allemagne une puissance militaire aussi formidable que la Russie, qui s'y ferait nécessairement des partisans, en soutenant les divisions politiques de plusieurs souverains de ce pays.

C'est probablement pour déjouer toutes les intrigues qui semblent s'ourdir dans le Nord, que le gouvernement français a cru devoir envoyer à Berlin un homme dont les lumieres, la fermeté et la réputation puissent éclairer et rassurer sur leurs véritables intérêts celles des puissances de cette partie du Monde, qui pourraient se laisser aveugler, et pénétrer les projets de celles qui voudraient tout brouiller pour tout détruire.

Il paraît que le citoyen Syeyes, convaincu de l'importance de la mission que le gouvernement lui a offerte, et de la nécessité d'assurer la situation politique de l'Europe qu'on cherche à troubler, a accepté l'ambassade de Berlin.

Des lettres de cette derniere ville, annoncent que Vauvilliers, membre du corps législatif, condamné à la déportation par la loi du 19 fructidor, a passé à Berlin, où il a été accueilli par les émigrés, et qu'il a pris sa route pour la Russie, où Paul Ier l'appelle, en lui promettant, dit-on, une pension de 4000 roubles, (17,000 francs de notre monnaie.)

— Un ordre du général Schawenbourg, daté de Zurich du 22 floréal, apprend que dans les différens combats qui ont eu lieu la veille, les Zuricois ont manifesté le plus grand attachement à la cause de la liberté, et que dans tous les endroits où ils ont été placés, ils ont donné des preuves de courage, et ont contribué par leur zele à faire réussir les entreprises des Français.

— Des lettres de Strasbourg du 17 floréal, annoncent que le général Bernadotte est parti de cette ville, non pour se rendre à Paris, comme on l'avait annoncé, mais pour retourner à Rastadt.

— Des lettres de Dunkerque disent qu'on attend sous peu dans ce port environ 300 bâteaux armés venant de la Hollande et des départemens réunis.

— On dit à Strasbourg que le citoyen Rudler, commissaire du directoire à Mayence, va revenir à Paris, et qu'il sera remplacé dans ses fonctions par Merlin (de Thionville); et l'on dit à Paris que Merlin (de Thionville) est nommé commissaire

des guerres pour la garde du directoire et la maison des Invalides.

— Tous les édifices autres que ceux que la loi du 30 prairial, an 3, a désignés pour le libre exercice du culte à Paris, viennent d'être fermés.

— Le convoi des monumens recueillis en Italie a mouillé dans la Saône le 7 de ce mois; il continue sa marche vers le canal du Centre, d'où il entrera dans la Loire et descendra par le canal de Briare jusqu'à Paris.

— Le citoyen Isidore Lottin, natif de Brienne, département de l'Aube (Champagne) est décédé à Paris le 13 floréal an 6, âgé de cent un an et quatre jours; il n'avait jamais essuyé la moindre maladie. Il était, avant la révolution, scelleur héréditaire de France, honoraire en la grande chancellerie.

— La police a fait arrêter, le 18, à Passy le ci-devant évêque de Saint-Papoul.

— M. le baron de Thugut, ministre des affaires étrangeres à Vienne, vient de donner sa démission. L'empereur l'a acceptée, et a nommé M. de Cobenzel pour le remplacer.

De Bruxelles, le 18 floréal.

L'armée de Mayence, qu'on dit forte d'environ 60 mille hommes, va se mettre en mouvement sous peu de jours, si on en juge par les préparatifs et les dispositions qui s'y font. Les troupes qui se trouvaient encore près de la Lahn, dans le pays de Nassau, à Wisbaden, dans les environs et du côté de Hombourg, sont en marche de toutes parts pour se rapprocher des bords de la Nidda. La cavalerie commence à se concentrer, et tout presage des événemens importans.

On a lieu de croire que la premiere opération serait l'occupation de Francfort et des rives du Mein. Les réquisitions continuent sur la rive droite du Rhin; elles ne cesseront probablement que quand la députation de l'Empire aura acquiescé aux conditions de paix présentées par les plénipotentiaires français.

Les lettres de Wesel assurent que le général prussien Blucher, qui commande l'avant-garde de l'armée d'observation, va camper avec le corps qui est sous ses ordres vers les frontieres du duché de Berg.

Si l'armée française de Mayence fait un mouvement dans l'Empire, l'armée hanovrienne et prusienne reprendra, dit-on, ses anciennes positions.

L'électeur de Saxe fait aussi rassembler sur ses frontieres un corps d'armée respectable.

Le citoyen Doutrepont, qui avait été chargé à Rastadt d'une mission relative aux dettes contractées par l'Autriche dans la ci-devant Belgique et à quelques arrangemens au sujet des émigrés belges, est de retour en cette ville. On répand qu'il n'a point réussi dans sa négociation, et que les ministres autrichiens ont refusé de traiter sur les objets dont il est question, sous le prétexte que le traité de Campo-Formio s'expliquait d'une maniere assez formelle à cet égard.

Tous les officiers et soldats absens de leurs corps par congé, ont ordre de rejoindre incessamment leurs drapeaux. Il en passe continuellement par cette ville, d'où ils se rendent au-delà du Rhin. La marche des troupes de toutes les armes ne se rallentit pas non plus : elle continuera encore pendant tout le mois de floréal.

Du 20. D'après plusieurs lettres authentiques de Berlin, en date du 11 floréal, la négociation pour la cession à la France des Etats prussiens, situés sur la rive gauche du Rhin, est terminée. Le roi de Prusse recevra, dit-on, en dédommagement, la ville et le territoire de Nuremberg, ainsi que Dusseldorf et toute la partie du duché de Berg, située sur la rive droite du Rhin. Il paraît même que l'augmentation de l'armée de la Westphalie a pour but la prise de possession de ces pays.

Plusieurs corps de troupes de l'aîle droite de l'armée d'Angleterre, qui étaient en marche dans les environs d'Ostende, de Nieuport et de Bruges, pour se rendre sur la rive droite du Rhin, viennent de recevoir l'ordre de s'arrêter et de retourner dans les positions qu'ils avaient quittées.

Des lettres de Coblentz, en date du 15, portent que le passage du Thal vient d'y être fermé avec la plus grande rigueur. Le blocus de la forteresse d'Ehrenbreistein est plus resserré que jamais; le grand chemin de Psaffendorf vient d'être fermé par une ligne de palissades; elle commence au Rhin et finit aux montagnes. On a aussi creusé des fossés qui seront remplis d'eau; enfin, cette forteresse est tellement resserrée, qu'il est impossible d'y entrer et d'en sortir.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Poisson.

SÉANCE DU 19 FLORÉAL.

Sur le rapport de *Bazoche*, le conseil approuve la résolution du 4 floréal, qui autorise la commune d'Urcel, canton de Chevrigny, département de l'Aisne, à aliéner un terrein fesant partie de ses communaux aux citoyens Moreau, freres, pour servir à l'agrandissement d'une manufacture de vitriol martial qu'ils y ont établie.

L'ordre du jour appelait la discussion du 27 ventôse, relative à l'exercice de l'action en rescision pour cause de lésion d'outre moitié dans les ventes d'immeubles faites pendant la dépréciation du papier-monnaie. Personne ne demandant la parole ni pour ni contre la résolution, le conseil l'approuve.

En voici le texte :

Art. Ier. Pour juger s'il y a lésion dans les ventes faites en papier-monnaie entre particuliers, depuis le 1er janvier 1791, époque de la dépréciation des assignats, jusqu'à la publication de la loi du 14 fructidor de l'an 3, qui a supprimé pour l'avenir l'action en rescision pour cause de lésion, les tribunaux ordonneront l'estimation par experts de la juste valeur contre assignats qu'avait l'immeuble vendu au tems du contrat, eu égard, 1° à son état et à son produit à la même époque;

2°. A la valeur contre assignats qu'avaient dans la contrée, ou dans les lieux les plus voisins, les immeubles de la même nature, à l'époque de la vente ou aux époques les plus rapprochées;

3°. Aux facilités et avantages résultans des termes accordés pour le paiement du prix de la vente.

II. Si la lésion se trouve prouvée de la maniere ci-dessus prescrite, le contrat sera résilié, si mieux n'aime l'acquéreur, ainsi qu'il en a le droit, suppléer le juste prix au tems de la vente de la portion de l'immeuble correspondante à la quotité du prix que représente le supplément, et qu'il sera tenu de déclarer dans le mois, à compter de la signification du jugement. Dans ce dernier cas, la portion de l'immeuble correspondante au supplément, sera estimée conformément à l'article III de la loi du 10 nivôse dernier, relatif aux sommes dues à raison de ventes d'immeubles.

III. Si l'acquéreur offre de payer le supplément, il aura, pour se libérer, un délai d'une année, à compter du jour de son option, à la charge de payer l'intérêt du supplément, à cinq pour cent, à compter du jour de la demande.

IV. Si, au contraire, l'acquéreur préfere résilier le contrat, le vendeur rentrera en possession de son immeuble, en remboursant les sommes par lui reçues, d'après l'échelle de dépréciation du département, de la situation de l'immeuble, et eu égard aux époques de chacun des paiemens.

V. Il sera en outre fait raison à l'acquéreur de la plus value résultante des réparations et améliorations par lui faites à l'immeuble, sous la déduction des dégradations qui auraient pu être commises, le tout suivant la vérification et l'estimation qui en seront faites par les mêmes experts.

VI. Le vendeur ne pourra évincer l'acquéreur qu'après l'avoir pleinement désintéressé. Il est accordé à cet effet au vendeur un délai d'un an, à compter de l'option de l'acquéreur ou de l'expiration du mois qui lui est accordé pour la faire.

VII. L'action en rescision pour cause de lésion contre les ventes faites depuis le 1er janvier 1791 jusqu'à la publication de la loi du 14 fructidor de l'an 3, ne sera plus recevable après l'expiration de l'année qui suivra la publication de la présente.

VIII. Il n'est rien innové pour ce qui concerne les ventes faites en numéraire métallique, soit avant, soit depuis le 1er janvier 1791, jusqu'à la promulgation de la loi du 14 fructidor de l'an 3. Les demandes formées ou à former contre ces ventes, doivent être jugées d'après les anciennes lois.

Le conseil s'assemblera demain à midi, pour recevoir le message du directoire, qui annoncera celui de ses membres que le sort aura fait sortir.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 21 FLORÉAL.

Duhot. Sans être adulateur des hommes, sans prendre plaisir à les flatter, il doit être permis, je pense, de louer leurs grandes actions; il doit être permis de leur décerner des couronnes civiques, lorsqu'ils ont bien mérité de leur pays, lorsqu'ils ont bien mérité de l'humanité entiere.

Fondateurs de la République Française, c'est à vous que je porte hommage; c'est vous que je veux vénérer.

Au moment où vous allez retourner dans vos foyers pour vivre sous le doux empire des lois, il est juste que vos collegues, appelés pour conserver le précieux dépôt que vous leur avez confié, vous paient, au nom de la Patrie, un tribut de reconnaissance.

Elle ne sera point ingrate envers vous, cette belle Patrie à laquelle vous avez légué la plus sublime des constitutions; elle bénira vos travaux immortels aujourd'hui et dans les siecles; elle aura toujours présent devant elle le souvenir des hommes courageux, qui ont sapé la tyrannie jusques dans ses fondemens; qui ont brisé un trône antique pour proclamer, à la face de l'Univers, la liberté des Peuples.

Parmi les moyens de reconnaître, en cette occurrence, des services aussi signalés, je crois, représentans du Peuple, qu'il n'en est qu'un seul digne de vous et des fondateurs de la République; c'est de tracer devant eux les glorieuses époques qui ont distingué la convention nationale dans le cours orageux de son honorable sesssion.

Je demande que cette tâche soit remplie décadi prochain, par votre président, et que vous arrêtiez à cet effet qu'il y aura séance extraordinaire.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Gerla, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur la motion faite par Gomaire, d'abolir l'usage des mots *sieur* et *monsieur*, dans les lettres-de-change. Dans chaque société politique, dit le rapporteur, les usages civils doivent être en harmonie avec la nature de son gouvernement, afin d'en assurer la conservation. De même que la royauté a besoin, pour se maintenir dans son pouvoir illégitime, de s'appuyer sur des préjugés et des institutions qui dégradent la raison et le cœur de l'homme; de même, dans une République, où tous les citoyens sont égaux, les usages civils doivent constamment rappeler à ceux-ci leur indépendance.

Parmi ces usages, il n'en est peut-être pas qui soit plus digne de fixer l'attention du législateur, que celui des *titres* dont on qualifie les particuliers. Comme ces titres expriment par le langage ce qu'ils signifient, et qu'ils appartiennent aux relations habituelles et journalieres des citoyens, leur influence est plus puissante que celle de beaucoup d'autres institutions. On ne doit donc pas balancer de proscrire, dans chaque gouvernement, tous ceux de ces titres qui contrarient les principes de son organisation.

Il n'est pas douteux, d'après cela, que les titres *sieur* et *monsieur* n'eussent dû disparaître en France, dès l'établissement de la République. On sait en effet qu'ils sont des diminutifs de ceux de *seigneur* et de *monseigneur*; et que dans leur valeur absolue, ils signifient *maître*; ce qui présente à l'esprit des idées de supériorité d'un côté, et de dépendance de l'autre, incompatibles avec notre pacte social. Les Romains ne les connaissaient point sous la République. Même, dans les premiers tems de la perte de leur liberté, un comédien s'étant avisé au théâtre d'appeler Auguste, *monsieur*, en latin *dominus*, tous les spectateurs jeterent sur cet acteur des regards d'indignation. C'est l'un des tyrans les plus féroces dont l'histoire nous ait transmis le souvenir, qui le premier établit l'usage de ce titre. L'infâme Caligula ordonna qu'on le lui donnât. Dès-lors, il fut employé pour les empereurs, ensuite pour les personnes constituées en dignité; et c'est de-là que, par la succession des tems, la flatterie et la bassesse l'ont emprunté, pour le donner, dans presque toute l'Europe, même aux simples particuliers, vivant dans de certaines conditions.

Et qu'on ne dise pas que ces mots ne sont que de pure civilité, et n'expriment aucun droit. Certes, je ne veux pas bannir la politesse du commerce de la société; mais l'urbanité républicaine ne se compose pas des formules d'un régime esclave; et, dans un Etat où les vertus et les talens sont les seuls moyens légitimes de se distinguer, il n'est pas plus civil que politique, alors surtout que cet Etat vient de recouvrer sa liberté, de souffrir des titres qui rappellent et maintiennent entre les citoyens une ancienne distinction existante sous la monarchie, en raison presque inverse du mérite personnel. Sans doute cette distinction ne dérivait d'aucune loi, et ne consacrait aucun droit exigible; mais de fait, la qualification de *monsieur* ne se donnait qu'aux personnes de certaines conditions ou professions. C'est un vrai privilege de caste, d'autant plus abusif, qu'il était tout-à-la-fois un titre d'honneur, sans égard aux qualités morales des individus, et un moyen puissant d'influence politique sur la

partie nombreuse du Peuple, que la sottise et la vanité appelaient *les étages* de la société.

Aussi ne doit-on pas être surpris que les royalistes mettent tant d'obstination à continuer l'usage de ces titres : c'est qu'ils en connaissent le pouvoir, pour ainsi dire, magique sur des hommes accoutumés à y attacher des idées de considération et de respect; ils craignent, avec raison, que les derniers restes de leur ancienne domination ne s'évanouissent avec le prestige, qui est presque aujourd'hui leur unique point d'appui, et ils sentent que le titre honorable de citoyen est un moyen pratique de légalité, qui est propre à affermir la République et la constitution de l'an 3, dont le renversement est le principal objet de leurs vœux.

Ces diverses considérations ont convaincu la commission qu'il est nécessaire de prohiber, par une loi formelle, les titres *sieur* et *monsieur*, non pas seulement dans les écritures de commerce, comme l'a proposé Gomaire, mais d'une manière générale et absolue, parce qu'il est également nuisible aux progrès de notre régénération politique de les employer dans toutes sortes de relations sociales. Néanmoins, il n'entre point dans ses vues d'attacher une peine à toutes les espèces de contraventions. Elle a cru devoir borner l'usage des moyens coercitifs à celles qui ont lieu dans les écrits émanés des fonctionnaires publics; à celles résultantes des écrits privés, dans les cas seulement où ils sont produits devant les autorités et les administrations publiques : aux adresses des lettres partant de France, non adressées à des individus étrangers, et à quelques autres contraventions, soit verbales, soit écrites, dont la publicité et d'autres circonstances aggravantes rendent la répression nécessaire, en même tems qu'elle est facile et sans inconvéniens.

Le rapporteur propose un projet conforme à ces bases.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement après les trois lectures constitutionnelles.

Villers, organe de la commission des finances, fait un rapport sur un message du directoire, relatif au déficit qui se trouve entre les dépenses et les recettes pour le service de l'an 6.

A la suite de ce rapport, il présente six projets de résolutions.

Le premier tend à relever de la déchéance les acquéreurs de biens nationaux pour cause de paiemens non effectués dans les délais prescrits par les lois existantes; de nouveaux délais leur sont accordés, quelle que soit l'époque de l'adjudication desdits biens. Quant à ceux qui voudront acquérir à l'avenir, ils seront tenus de présenter une caution agréée par l'administration centrale, pour le paiement des sommes.

Dans le second projet, on autorise la régie du droit d'enregistrement à délivrer des permissions de chasser dans les forêts nationales, moyennant une rétribution; le droit de pêche dans les rivières et canaux navigables sera affermé.

Le troisième projet est relatif aux formalités à suivre par les propriétaires des domaines engagés, afin de s'assurer la jouissance desdits biens.

Le quatrième a pour objet de donner une extension à la loi du 19 vendémiaire sur le droit de timbre. Toutes les pétitions aux autorités constituées, toutes les pièces à charge ou à décharge, toutes les consultations expédiées par des hommes de loi, les rescriptions de la trésorerie sur les receveurs, celles des receveurs sur leurs préposés, etc.; et les notices des arts imprimées, les écrits distribués, toutes les quittances, etc. etc., y seront assujettis.

Outre le droit de timbre payé par les journaux, il sera payé un droit d'un franc pour chaque annonce de spectacles, fêtes, etc. Le propriétaire du journal en tiendra compte, tous les mois, à la régie du droit d'enregistrement.

Par le cinquième projet, les pièces de toile, les étoffes, etc. seront assujetties à un droit de marque.

Le sixième et dernier consacre en principe la perception d'un droit très-léger sur la fabrication du papier.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et des projets.

Leclerc, de Maine et Loire, secrétaire. La résolution prise avant-hier sur les élections est fort longue, les copies n'en sont point encore faites; votre bureau vous propose de l'autoriser à expédier aux anciens un imprimé signé du président et des secrétaires.

Cette autorisation est accordée.

Le directoire fait passer au conseil le procès-verbal du tirage au sort de ses membres. Le citoyen François (de Neufchâteau) est le membre qui doit cesser ses fonctions au 1er prairial prochain.

Sur la proposition de Félix Faulcon, le conseil arrête qu'il procédera demain à la formation de la liste des candidats pour la nomination d'un nouveau directeur.

On reprend la discussion sur les baux à cheptel.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 21 FLORÉAL.

Tronchet fait un rapport sur les difficultés qui se sont élevées dans la séance du 16 de ce mois, sur la question de savoir si le conseil des cinq cents peut retirer des résolutions qu'il a déjà envoyées au conseil des anciens, s'il peut leur en substituer de nouvelles, et quel parti le conseil des anciens doit prendre en ce cas.

La constitution, dit-il, ne défend pas au conseil des cinq-cents de rectifier par une résolution nouvelle les erreurs qu'il pourrait avoir commises dans une première résolution. Quelle autorité pourrait donc entreprendre de limiter un pouvoir que la constitution n'a pas borné? Pourquoi refuserait-on au conseil des cinq cents le droit de réformer son ouvrage? Cela évite des délais et des longueurs qu'occasionneraient le rejet d'une première résolution, et la présentation d'une seconde, et les discussions auxquelles toutes deux peuvent donner lieu.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs qu'il est des résolutions qui ne peuvent être représentées qu'au bout d'un an, si elles ont été rejetées une première fois, et que si l'on ôtait au conseil des cinq cents la faculté de les rectifier, on s'exposerait à retarder d'une année des lois qui sont souvent très-pressantes.

Je n'examinerai pas si nos commissions ont le droit d'indiquer au conseil des cinq cents les réformes qu'il y aurait à faire dans une résolution, pour que son adoption ne souffrît aucune difficulté au conseil des anciens; cette question est étrangère à celles que je traite; j'observerai seulement que vos commissions n'ont jamais fait usage de ce procédé qu'avec une extrême circonspection, et seulement pour faire corriger quelques vices de rédaction, mais que jamais elles n'ont fait de remontrances sur le fonds qu'au conseil des anciens lui-même.

J'examine maintenant si le conseil des anciens a le droit de choisir entre deux résolutions dont la seconde réforme la première, s'il a à délibérer sur l'acte qui lui notifie le rapport de celle-ci.

La loi ne peut être que la volonté générale exprimée par la majorité du Peuple ou de ses représentans. Il faut donc, pour faire une loi, le concours des deux branches de la législature; une loi ne peut exister sans la proposition du conseil des cinq cents et la sanction du conseil des anciens. Ce conseil ferait donc une chose contre la constitution si, malgré un arrêté qui lui notifierait le rapport d'une résolution, il se permettait de convertir en loi cette résolution qui ne serait plus la volonté de l'autre conseil. Dans ce cas, c'est la nouvelle rédaction de la résolution qui serait la véritable proposition du conseil des cinq cents, et celle seule sur laquelle le conseil des anciens devrait délibérer.

On élèvera peut-être la difficulté de savoir, si l'arrêté qui notifierait au conseil des anciens le rapport d'une résolution du conseil des cinq-cents, devrait être soumis à la sanction du conseil des anciens. Nous répondons que cela n'est pas nécessaire, et que cela serait même inconstitutionnel. Ce serait une chose bisarre, que de voir le conseil des anciens approuver une résolution qui en rapporterait une autre qui n'aurait jamais eu le caractère de loi. Comme le conseil des anciens ne concourt pas à la formation des résolutions, mais seulement à la formation des lois, il ne peut rapporter que des lois.

Tronchet examine ensuite si les résolutions nouvelles, qui sont substituées à d'autres, doivent subir les mêmes épreuves, être soumises aux mêmes formalités que les premières. Il ne le pense pas : la constitution, dit-il, n'ordonne pas trois lectures de chaque résolution; mais seulement trois lectures du projet qui a donné lieu à la résolution, projet qui a pu être corrigé, amendé. Les résolutions nouvelles ne sont que des amendemens, des corrections des premières qui ont été soumis à aux trois lectures, et la constitution ne demande pas trois lectures des amendemens et des corrections. Nous ne nous permettrons pas de suppléer des nullités qui n'existent pas, de suppléer, par la subtilité des raisonnemens, des formes minutieuses et arbitraires.

Tronchet termine en proposant de passer à l'ordre du jour sur toutes les difficultés élevées dans la séance du 16 de ce mois.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Goupil fait approuver la résolution du 11 germinal relative aux traites et transactions faites sur les droits litigieux pendant la dépréciation du papier-monnaie.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 22 FLORÉAL.

Les juges de paix des divisions du Nord, du Contrat-Social, de Brutus, de l'Observatoire, de Bon-Conseil, du Panthéon, de Bondy, des Thuileries, de la Fraternité, de la Butte-des-Moulins, du Mont-Blanc, de l'Homme-Armé, du faubourg Montmartre, de la place Vendôme, de l'Arsenal, des Lombards, de la Cité, des Marchés et de Bonne-Nouvelle, font hommage au conseil de 1225 fr. 7 déc. 5 centimes.

La gendarmerie de la 7e division militaire offre la somme de 1118 fr. 1 déc. 1 cent. pour la descente en Angleterre.

Mention honorable au procès-verbal.

Les défenseurs officieux du cit. Troufleau, maréchal-des-logis au 14e régiment de chasseurs à cheval, condamné à la peine de mort par jugement du deuxième conseil de guerre de la 17e division militaire, séant maison d'Uzès, comme convaincu d'émission de fausses rescriptions, écrivent au conseil pour réclamer contre ce jugement; ils soutiennent qu'il y a fausse application de la loi, qu'elle a été torturée, l'arrêté du directoire mal interprété, et que l'application de la peine est fausse sous ce rapport. Ils sollicitent de la sagesse du conseil, au nom de l'infortuné prêt à perdre la vie, un sursis et une commission pour examiner l'irrégularité de ce jugement, et faire son rapport séance tenante.

Renvoyé à une commission spéciale.

Quelques instans après Riou paraît à la tribune au nom de cette commission; il expose les faits; mais il annonce que demain le conseil de révision va prononcer sur le sort du condamné. Le seul motif qui a porté les défenseurs officieux à réclamer auprès du conseil, c'est qu'ils sont persuadés que les inscriptions n'ont jamais été considérées comme papier-monnaie, et que les falsificateurs de ce papier, ne peuvent être condamnés qu'à la peine de huit ans de fers. Au reste, dit le rapporteur, si le conseil de révision a du doute, s'il est sage, s'il est humain, il ne s'empressera point de confirmer un pareil jugement, mais il en référera au corps législatif. En cet état de choses, la commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil des anciens avait rejeté la résolution relative aux taxations des receveurs généraux des départemens, et des préposés aux recettes, organe de la commission des finances, *Dubois, des Vosges*, en présente une autre aujourd'hui. Il propose d'accorder aux receveurs généraux un traitement fixe de 6,000 fr., et une remise d'un sixième de centime pour franc, sur le montant de leur recette; et aux préposés, un traitement de 2,400 fr., et un tiers de centime de remise.

Impression et ajournement.

Le reste de la séance est consacré à la formation au scrutin, de la liste décuple des candidats sur lesquels le conseil des anciens choisira un membre du directoire en remplacement de François (de Neufchâteau.) Nous en avons donné hier le résultat.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 22 FLORÉAL.

Le conseil reçoit la résolution du 19 floréal, sur les élections.

Plusieurs membres demandent le renvoi à une commission, et d'autres que l'urgence soit mise aux voix.

Le conseil reconnaît l'urgence.

On demande de nouveau la nomination d'une commission.

Jévardot-Fombelle. J'appuie cette proposition, et je crois que pour faire sentir la nécessité de l'adopter, il me suffira d'invoquer l'importance de la matière que nous avons à traiter. Il ne s'agit de rien moins en ce moment que de prononcer sur la totalité des élections de la République, et de priver un grand nombre de départemens des élus qu'ils se sont nommés. J'ajoute que la résolution préjuge une question dont notre collègue Tronchet vous a proposé hier la solution, et que vous avez ajournée.

Notre collègue vous a dit qu'il suffisait d'un simple arrêté du conseil des cinq-cents pour

rapporter ses résolutions sur lesquelles vous n'auriez point encore statué, et cependant on vous propose aujourd'hui une résolution pour annuller celles qui vous ont été présentées sur les élections de divers départemens, et sur lesquelles il n'est point encore intervenu de décret. Vous avez cru que la question traitée par notre collègue Tronchet était d'une telle importance, que vous n'avez pas voulu la décider sans avoir ordonné l'impression de son rapport. Ne serait-il pas nécessaire que vous eussiez pris un parti à cet égard avant de statuer sur la résolution qui vous est présentée. Je reconnais que celle-ci est extrêmement urgente, mais je ne crois pas que vous puissiez vous dispenser de nommer une commission de cinq membres pour examiner la difficulté dont je parle, et pour prévenir les discussions qui pourraient avoir lieu dans le sein du conseil, et qui, sans doute, seraient de nature à y faire naître des dissentions.

Lacombe-Saint-Michel. Je suis d'un avis contraire, et je demande à le motiver.

Le président. La parole est à Régnier.

Regnier. Je suis bien loin de partager l'opinion qui vient d'être émise à cette tribune, et de confondre la position où nous sommes avec celle dont nous a entretenu hier notre collègue Tronchet. Prenons garde qu'il existe ici une conspiration que la résolution atteint, mais qui ne sera abattue que lorsque cette résolution aura été approuvée.

C'est à vous, citoyens, qu'il appartient de la frapper au cœur. Montrez à la France, que si l'âge a mûri vos têtes, et vous a soustraits à l'effervescence bouillante de la jeunesse, vos cœurs ne sont point de glace, lorsqu'il s'agit du salut de la Patrie. Montrez à vos commettans, qui craignent pour cette Patrie menacée, que rien ne vous coûtera pour la préserver de tous les dangers. On demande la nomination d'une commission : eh ! que vous apprendrait cette commission, si ce n'est ce que vous savez déjà par le message du directoire, message appuyé de pièces, et par le rapport qui a été fait au conseil des cinq-cents ; si ce n'est ce que nous savons déjà tous par les lettres qui ont été écrites à chacun de nous en particulier. La conspiration existe. Elle est dévoilée : il n'y a que des hommes aveugles, imprévoyans, ou de mauvaise foi, qui puissent en disconvenir.

Je demande que la discussion soit ouverte sur le champ, et que vous ne vous sépariez pas sans avoir statué sur la résolution.

Cette proposition est vivement appuyée.

Bordas. Il existe une conspiration ; vous en avez pour garant le message qui l'a dénoncée, et les mesures qui vous sont proposées pour la réprimer. Il existe une conspiration ; elle est de toute évidence ; elle dure et durera toujours la lutte élevée entre la tyrannie et la liberté. C'est le royalisme qui conspire, car l'anarchie, et tout son affreux cortege ne sont que les hideux enfans de la royauté. Celui qui, en fructidor, combattit avec quelques succès les amis des rois, ne paraîtra point à cette tribune pour défendre les désorganisateurs. Il exécre et le despotisme et le brigandage ; il sollicite les moyens propres à atteindre les conspirateurs ; mais si la liberté triomphe des coups portés à ses ennemis, on la poignarde en frappant ses ennemis et ses défenseurs.

On me dira qu'en prenant une mesure générale, il n'est pas possible de faire une égale justice à chacun en particulier. Je répondrai que la révolution a déjà fait tant de victimes, qu'il n'en faut augmenter le nombre qu'alors qu'il n'est point en notre pouvoir de l'éviter. On s'oppose à ce qu'il soit nommé une commission ; mais ne se rappelle-t-on plus qu'au 18 fructidor où les conspirateurs s'étaient bien clairement désignés, où leurs crimes étaient bien connus, où c'était au milieu de nous qu'ils avaient brûlé l'encens à la royauté, où enfin vous étiez convaincus, ne se rappelle-t-on plus qu'à cette époque vous ne prononçâtes néanmoins pas contr'eux, sans avoir préalablement soumis à l'examen d'une commission la résolution qui les frappait.

Aujourd'hui on vous propose d'annuller les élections de la Haute-Vienne, qu'une résolution précédente avait validées ; je laisse de côté la question de savoir si cette marche est bien régulière ; mais je remplis un devoir que ma conscience m'impose. Il est possible que les procès-verbaux de la Haute-Vienne contiennent des nullités ; mais encore faut-il en justifier. La constitution de l'an 3 a sagement établi le conseil des anciens vérificateur ; il sera toujours le creuset où l'erreur viendra se détruire. Donnez-moi connaissance de la nullité des procès-verbaux de la Haute-Vienne, et je vote pour l'adoption de la résolution. Mais si à l'exemple du conseil des cinq-cents vous refusez de m'éclairer sur la nullité de ces élections, je vous demande s'il peut m'être permis de voter leur annullation. Tout acte n'a-t-il pas une présomption légale de validité jusqu'à ce que le contraire ait été prouvé.

J'ai parlé jusqu'à présent dans la rigueur des principes ; mais s'il était un département qui dût mériter votre protection spéciale, ce serait celui de la Haute-Vienne où la constitution de l'an 3 compte autant d'amis que de citoyens. Si l'on pouvait faire un reproche à ce département, ce serait celui de la sévérité qui est commandée pour l'exécution des lois. Tous les cœurs y sont réunis pour le bien commun. Jamais il n'a donné le scandale des scissions, ni dans les assemblées électorales, ni dans aucune des assemblées primaires ; jamais les personnes ni les propriétés n'y ont été offensées ; jamais aucun sacrifice ne lui a coûté pour la République ; et s'il est vrai que celui qu'on lui demande en ce moment soit commandé par l'intérêt général, il n'hésitera point à le faire, mais encore faut il lui prouver qu'il est nécessaire.

Qu'on me permette de vous rappeler quels sont les hommes élus par ce département, qu'on veut exclure du corps législatif, sans articuler aucun moyen légal pour justifier cette mesure : l'un est le citoyen Gay-Vernon, qui, depuis sept ans, siege dans les assemblées législatives, et qui a reçu à la tribune des cinq-cents des témoignages de l'intérêt qu'il leur avait inspiré ; l'autre est le citoyen Dumas, homme digne d'être associé à vos travaux, fameux par les services qu'il a rendus à la liberté et à ses concitoyens, fameux par les malheurs qu'il a essuyés ; qui, sous le regne de la mort, a subi une agonie de quinze mois, et qui ne doit la vie qu'à l'amitié qui a réussi à le faire oublier pendant tout le tems de sa captivité dans la maison de Saint-Lazare, à Paris ; homme rempli de talens, qu'il a toujours consacrés, ainsi que sa fortune, au triomphe de la liberté.

J'ai payé le tribut que je devais à ma Patrie, à la liberté, à la justice, au département qui m'a vu naître, à des citoyens probes. Je demande qu'il soit nommé une commission pour examiner la résolution ; et si le conseil ne croit pas devoir adopter cette proposition, je déclare que, jusqu'à ce qu'on m'ait prouvé la nullité des élections de la Haute-Vienne, je voterai contre la résolution.

Lacombe-Saint-Michel. Il est bon d'observer que la résolution est de nature à éveiller toutes les passions. Les motifs qui ont déterminé le conseil des cinq cents à prendre une telle mesure, prouve qu'il a craint des machinations dangereuses pour la liberté. Tout retard dans la décision peut produire ces maux qu'on a voulu éviter. Il me semble que depuis deux jours que la résolution est prise, on a eu le tems de se former une opinion, et de savoir si on doit ou non l'adopter. Je demande que la discussion continue.

Baudin. Notre collegue Bordas a avoué qu'il existait une conspiration ; il a parlé en ami chaud de la République, il a demandé des éclaircissemens ; je vais lui en donner quelques-uns.

Je commencerai d'abord par déclarer qu'en annullant une élection à cause de l'influence qui a pu peser sur l'assemblée électorale, on ne prétend point dire que les électeurs, les élus soient des conspirateurs. Nous voudrions beaucoup conserver dans le corps législatif des hommes qui emportent nos regrets et notre estime, mais l'influence qui a agi sur ceux qui les ont nommés, ne nous permet pas de préférer nos desirs à nos devoirs.

On demande des éclaircissemens sur les élections de la Haute-Vienne ; mais il me semble qu'on aurait dû réfléchir d'avance, que ce n'est pas dans les procès-verbaux qu'une faction fait consigner les preuves de la conspiration qu'elle a ourdie ou de l'influence qu'elle a exercée. Les procès-verbaux de la Haute-Vienne ont été renvoyés à une commission dont j'étais membre ; et mes collégues et moi avons vu que si l'assemblée électorale de ce département n'avait pas été soumise à une influence étrangere, elle avait été du moins très-irréguliere dans ses opérations. Elle s'est permis de remplacer un fonctionnaire en activité, auquel on n'avait pas le moindre reproche à faire, et ce après avoir pris des renseignemens qui auraient dû la dissuader de procéder à son remplacement. Je ne sais si l'on pourrait dire qu'une assemblée électorale, où l'on s'est permis un pareil acte, a été exempte de toute influence ; mais, je le répète, on ne pourrait pas dire qu'elle eût procédé très-régulierement.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 23, le conseil des cinq-cents a continué le scrutin pour la formation de la liste des candidats à présenter au conseil des anciens pour la nomination d'un nouveau directeur.

Il y avait 312 votans. Gohier, ex-ministre de la justice, et Moulins, ex-général, ont obtenu seuls la majorité des suffrages. Il y aura demain un troisieme scrutin.

Avis aux actionnaires de la Tontine d'Orléans.

Le directeur du bureau de liquidation des dettes des émigrés du département de la Seine, prévient les actionnaires de la rente Tontine viagere de 240,000 francs, créée par feu *Orléans*, qu'ayant effectué la liquidation définitive de cette Tontine, il est nécessaire que les créanciers se réunissent, à l'effet de conférer les pouvoirs et autorisations nécessaires pour la suite des opérations ultérieures à cette liquidation.

L'intérêt de la République dans cette Tontine exige la présence et le concours de la régie des domaines nationaux à cette opération.

La reconnaissance de liquidation définitive de cette Tontine, forme le titre commun à la masse des tontiniers ; mais chacun d'eux doit en outre se procurer au bureau de liquidation le certificat propre à constater la quotité de son droit à la Tontine. Ce certificat, qui doit être échangé contre les titres particuliers de chaque tontinier, et sans lequel on ne sera point admis aux distributions et répartitions, sera délivré par le bureau de liquidation à ceux qui ont déjà produit leurs titres, et aux tontiniers en retard, à fur et mesure de la production qu'ils effectueront.

Le bureau est ouvert au public tous les jours pairs.

Le 1er floréal, an 6 de la République française une et indivisible.

Signé, Bergerot.

ERRATA.

Dans le n°. 233, 9e. colonne, tout ce qui est relatif au département du Finistere doit être reporté à la 10e. colonne, après l'opinion de Hardy, qui a parlé immédiatement après Talot. L'article de la commission sur les élections du Finistère a été adopté, nonobstant les réclamations de Riou et de Bergevin.

Effets publics.

Rente provisoire	19 fr.
Tiers consolidé	15 fr. 38 c.
Bons deux tiers	1 fr. 85 c.
Bons trois quarts	
Bons un quart	45 fr. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin	106 fr. 25 c.
Marc d'argent	50 fr. 50 c.
Portugaise, l'once	97 fr.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des arts. Auj. *les Prétendus*, et *le Jugement de Pâris*.

Odéon. Auj. *la mort d'Abel*, tragédie, suivie *de Médiocre et Rampant*.

Théatre du Vaudeville. Auj. *le Souper de Moliere ; Pour et Contre*, et *Décence*.

Jardin d'Idalie, aux Champs-Elysées. Auj. 24 floréal, à six heures du soir, Fête brillante ; Illumination aux verres de couleur ; l'Incendie d'Idalie par Marret ; Vénus, Danse et beau Feu d'artifice.

A. Jourdan, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de surete, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 235. Quintidi, 25 floréal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 14 floréal.

Le roi de Prusse a fait quelques changemens dans l'organisation de l'académie de Berlin. Elle n'aura plus de commission économique, et la place de *curateur*, qui était toujours remplie par un ministre d'Etat, sera supprimée. Les affaires d'administration seront remises à un directoire composé de sept membres : le nombre des membres sera restreint vraisemblablement à vingt-quatre.

En reconnaissant que le droit d'élection est inhérent à l'académie, le roi a proposé, pour cette fois, trois nouveaux membres, dont deux pour le directoire : ce sont des hommes du premier mérite, parmi lesquels on remarque sur-tout le célebre Biester, que ses recherches sur le but et les menées de certaines associations secrettes avaient rendu odieux à l'ancienne cour.

ANGLETERRE.

Londres, le 12 floréal.

La chambre des communes, dans sa séance du 10 floréal, a adopté les réglemens proposés par M. Dundas, relativement à une meilleure organisation des milices en régimens, bataillons et compagnies.

On a adopté, sur la motion de M. Smith, de nouveaux réglemens relativement aux vaisseaux employés dans la traite des negres. Ces réglemens tendent à améliorer le sort de ces malheureux pendant la traversée, en spécifiant quelles doivent être les proportions des vaisseaux, et le nombre d'esclaves qu'il sera permis d'y enfermer.

Le tableau de distribution des forces navales de l'Angleterre, qui s'imprime tous les mois, présente les résultats suivans :

	vais. de lig. au-des. de 50 *c. de* 50.		*frég.*	*sloops.*
Dans les ports et en équipement	29	5	41	124
Dans la Manche et la mer d'Irlande	26	4	37	56
Dans les Dunes et les mers du Nord	10	2	13	28
Aux Indes-Occidentales ou en route	5	2	30	34
A la Jamaïque	6	1	6	9
En Amérique et à Terre-Neuve	3	1	10	6
Cap de Bonne-Espérance, Indes-Orient. ou en route.	9	4	14	8
Côtes de Portugal, Gibraltar et Méditerranée...	24	1	16	10
Total, en activité de service	112	20	169	276

Outre ce nombre, il se trouve dans les ports, soit comme vaisseaux de garde ou autrement, plus de soixante vaisseaux de ligne, et un nombre proportionné de frégates et autres bâtimens de guerre. Mais il est à croire que la plupart de ceux-ci sont hors d'état de servir.

— Le lieutenant-général Abercrombie est sur le point de revenir en Angleterre. On ne sait s'il est rappelé, ou s'il vient se concerter avec le gouvernement.

— Le major-général sir Charles Agil, vient de publier l'ordre suivant, adressé aux habitans du comté de la Reine, en Irlande :

« Le terme de dix jours étant expiré, on somme de nouveau les habitans de ce comté de suivre l'exemple de ceux de Tipperay, de Kildare et du comté du Roi, en rendant toutes les armes cachées, ainsi que les munitions de guerre.

» Les troupes ont déjà commencé à agir, et elles doivent continuer à le faire avec un redoublement de vigueur jusqu'à ce qu'elles aient donné force à la loi et accompli leur objet.

» Les plans des insurgés sont connus, leurs chefs arrêtés; et dans la plus grande partie du pays, les mécontens ont déjà donné des preuves de leur soumission et de leur repentir.

» Ceux qui se rendront sur le champ à cette derniere et pressante invitation, peuvent être sûrs de trouver protection. La persévérance et l'opiniatreté ne pourront qu'entraîner leur propre ruine et celle de leurs familles. »

ITALIE.

Venise, le 7 floréal.

Il se confirme qu'on a découvert une conspiration à Florence; et l'on croit que c'est ce qui a donné lieu au voyage de M. le marquis de Manfredini à Vienne. Les lettres de Florence, du 2, portent que d'après les lumieres qu'on s'est déjà procurées, les conjurés devaient arrêter le grand duc, et mettre le feu aux églises du Saint-Esprit, de Saint-Marc et de Sainte-Marie-Nouvelle, de maniere à répandre l'incendie et la terreur dans toute la ville : pendant ce tems, ils devaient s'emparer des forts, et publier diverses proclamations dont on a trouvé quelques-unes imprimées d'avance. On a pris à Florence les plus grandes précautions pour réprimer tout mouvement séditieux : les canons des forts ont été chargés à mitraille, et les troupes ont été pourvues de cartouches. On a aussi envoyé de l'artillerie à Livourne.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 12 floréal.

On nous mande que la municipalité d'Urbania, sus les confins de la ci devant Romagne, à fait ses pâques en grand costume blanc et noir. Nous desirons que cette municipalité soit un peu plus avancée dans la carriere républicaine que dans celle de la philosophie.

On nous écrit aussi de Faenza, mais nous avons peine à le croire, que le commissaire du pouvoir exécutif de cette ville va consulter l'archevêque toutes les fois qu'il a envie de faire emprisonner quelques patriotes.

Dans la séance du 24, le grand-conseil cisalpin, sur la motion d'Alpruni, avait résolu de faire rentrer dans la République tous les jeunes Cisalpins qui sont dans les universités des villes d'Italie encore soumises aux rois et au despotisme, et de contraindre les peres de rappeler leurs fils, et les tuteurs leurs pupilles.

Dans la séance du 26, le conseil a rapporté cette résolution, sur la demande d'Olivari, qui a représenté que les peres de famille aristocrates, si elle s'exécutait, n'en auraient que plus de moyens d'imprégner leurs enfans du *venin de l'incivisme*.

Dans celle du 29, sur la motion de Compagnoni, le grand-conseil a pris la résolution suivante :

» L'imposition perçue jusqu'à ce jour sur les grains et farines, et qui se payait sous le nom de *Macina*, connue sous celui de *droit sur le pain*....., est abolie pour tout le territoire de la République. »

Dans la même séance, le conseil a approuvé un projet de résolution relatif au crédit national. Cette résolution condamne à une amende de dix pour cent tous les débiteurs arriérés des contributions, tant censitaires que militaires, ainsi que tous les débiteurs envers la Nation à différens titres.

Le directoire exécutif a fait passer au conseil, pendant sa séance du 1er floréal, un message pour l'inviter à rendre une loi contre les journalistes qui abusent de la liberté de la presse. On a remarqué beaucoup de chaleur et d'amertume dans ce message. Il a été renvoyé à une commission, sur la proposition de Glissenti, amendée par Deho, qui a trouvé les vœux du directoire bien difficiles à remplir.

Dans la même séance, le conseil a pris une résolution qui accorde une amnistie aux déserteurs cisalpins qui reviendront à leur poste dans le délai de six décades.

Le directoire a été attaqué par le rapporteur d'une commission que le conseil a nommée, pour examiner la vente des biens achetés par Vincent Dandolo et compagnie; mais, sur la proposition conciliatrice de Brunetti, le conseil a renvoyé le tout à la même commission, qui est chargée de simplifier le projet qu'elle a présenté.

SUISSE.

Arau, le 9 floréal.

Les habitans des bailliages libres, renforcés par les Zuricois, avaient le projet de surprendre Arau, et de se défaire, dans une nuit, des pouvoirs constitués de la République helvétique. La nuit du 8 floréal était désignée pour cette tragédie, mais le général Schawembourg a su détruire cette trame. Le 7 au soir, il envoya des troupes qui attaquerent les rebelles, rassemblés au nombre de 2000, dans les environs de Mellingen. Cinq cents Français les disperserent, en tuerent deux cents, et forcerent le reste de se retirer à Zug.

On raconte à ce sujet qu'il a été tué un prêtre, qui tenait dans ses mains un drapeau auquel il avait cousu un morceau du saint-suaire qui devait, selon lui, forcer les Français à faire une retraite précipitée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 floréal.

On écrit de Rome que le Musée français s'enrichira bientot des statues de la fameuse *villa Albani*.

— Le grand-conseil helvétique a proposé la ville d'Arau pour la résidence définitive des premieres autorités de la République.

— La démission de M. de Thugut et la nomination de M. le comte de Cobentzel à la place de ministre des affaires étrangeres de Vienne calment les inquiétudes que donnaient les projets qui s'ourdissent dans le Nord. M. de Thugut était extrêmement favorable aux Anglais; M. de Cobentzel a, dit-on, beaucoup de philosophie. Il avait bien senti que la continuation de la guerre ne pouvait qu'être funeste à la cour de Vienne; aussi a-t-il puissamment concouru à faire signer le traité de Campo-Formio. Il n'est pas possible de présumer qu'un homme qui s'est donné tant de peine pour établir l'union entre les deux puissances, consente à la voir rompre de nouveau.

— Les lettres de Gênes ne parlent que du nombre de troupes françaises qui arrivent dans ce port, et qui s'y embarquent aussitôt. Beaucoup de bâtimens avaient mis à la voile le 9 floréal, pour Toulon.

— Le directoire vient de destituer le citoyen Dalbarade, commandant des armes, et Secondat, commissaire-ordonnateur à l'Orient. Le contre-amiral Nielly remplacera le premier, et le citoyen Laboulay, commissaire principal de la marine à Nantes, le second.

— On dit que le citoyen Caillard, rappelé de Berlin, passera comme ministre en Suede; que le citoyen Roberjot quittera Hambourg pour résider auprès de la République helvétique; enfin que le citoyen Niou, ex-conventionnel, sortant du corps législatif au 1er prairial prochain, ira remplacer le citoyen Netmann que le citoyen Gallois avait laissé à Londres pour veiller à l'entretien des prisonniers français en Angleterre.

— Le bruit courait dernierement à Londres que l'ex-directeur Carnot avait de fréquentes conférences avec M. Pitt, chez lequel il se rendait en secret. Nous ne rapportons ce fait que comme un bruit.

— On a arrêté, le 18 de ce mois, deux distributeurs de fausses pieces de 24 francs au millesime de 1786. Ils en avaient 500 sur eux.

— Des lettres de l'Orient annoncent que les Anglais débarquent souvent sur les côtes, des individus qui semblent n'avoir d'autre mission que de se procurer des vivres, mais qui pourraient bien être des espions.

— On parle d'un grand acte de sévérité exercé par Paul Ier contre le corps du ci-devant prince de Condé, qui donnait dans ses Etats l'exemple de l'insubordination. On ne dit pas précisément de quelle nature est cette vengeance; mais il paraîtrait, d'après des lettres écrites en termes obscurs qu'il a renvoyé les émigrés de la partie de la Russie située en Europe.

— L'on apprend de la Haye, que le 16 floréal, après plusieurs jours de séances secrettes, le corps législatif a ouvert une séance publique depuis sept heures du soir jusqu'à minuit, où il a déclaré que l'assemblée constituante était dissoute d'après l'acceptation de la constitution; mais, vu les dangers de la Patrie, il a pareillement décidé que le corps législatif ne serait point renouvellé cette année; en conséquence, les membres actuels se sont formés en corps législatif selon les formes constitutionnelles; et après l'organisation des deux chambres et de leurs bureaux, l'assemblée s'est ajournée, et des couriers ont été expédiés pour annoncer cet événement. Les présidens des deux chambres sont Okerse et Busch.

— Une lettre de Cherbourg, du 18 floréal, annonce la prise des îles Marcouf. Le combat a commencé le 17, à onze heures du soir, et a duré 7 heures. L'on a pris 140 pieces de canon et fait 900 prisonniers, tant anglais qu'émigrés français. Le général Roullon a mis le premier

pied à terre. La seconde redoute a été emportée à la baïonnette. Cependant les dernieres nouvelles du Hâvre disaient que le 18 au soir on avait entendu une forte canonnade. Quel en aurait été le but si les îles avaient été prises la veille ?

Le ministre de la marine et des colonies, previent ses concitoyens qu'il ne sera point répondu aux lettres qui lui seront adressées avec cette souscription pour le ministre seul, si elles contiennent des objets relatifs à l'administration.

Au Rédacteur.

En rendant compte, Citoyen, de la séance du conseil des cinq-cents, du 18 floréal, vous me faites dire, en parlant de l'opinion de mon collègue Rouchon : « L'orateur dont je parle a été jusqu'à *paraître révoquer en doute* l'existence des manœuvres *d'un parti anarchiste*, etc. » Cette rédaction est vicieuse, et présente un sens contraire à la vérité ainsi qu'à mon opinion. Voici ce que j'ai dit, en répondant au citoyen Rouchon qui m'interrompait : « L'orateur vient d'avancer que la conspiration *anarchique* a dirigé toutes les élections des assemblées primaires et électorales de la République, et il en conclut que votre devoir est de les annuller toutes sans aucune exception ; vous sentez qu'un tel système attaque directement la journée du 18 fructidor, à laquelle tous les Citoyens Français ont donné leur assentiment dans les dernieres assemblées primaires et électorales. »

Salut et fraternité,

QUIROT, *membre du conseil des cinq cents.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Poisson.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 FLORÉAL.

Marbot. Représentans du Peuple, la résolution actuellement soumise à votre délibération a pour but d'écarter de la représentation nationale des hommes que l'on dit s'être signalés dans la révolution par des crimes et des vexations. Ce n'est pas cette mesure que je veux combattre. Je me suis rendu à l'armée, à l'ouverture de la convention nationale, et j'y suis resté jusques à la veille de ma nomination au corps législatif. Ainsi, étranger à toutes les fautes, à toutes les erreurs et à tous les excès qui ont été commis pendant la révolution, je n'irai pas m'associer à quelques hommes dont les actions ont laissé après eux des souvenirs affreux ; je jetterai un voile sur les plaies profondes qu'ils ont faites à ma Patrie, et je les repousserai loin de moi.

Mais la résolution dont le but est bon, je le repete, est-elle sans dangers pour la liberté ? La marche que prend le corps législatif est-elle constitutionnelle ? Ces questions sont bien importantes. Mes collegues voudront, sans doute, leur prêter quelqu'attention ; cette discussion, au surplus, ne sera pas longue ; je ne ferai qu'indiquer les écueils contre lesquels il est à craindre que nous allions nous briser.

Je sens d'ailleurs combien il est difficile et pénible de parler dans cette circonstance, où je vois les plus ardens amis de la liberté divisés d'opinions, mais non pas d'intention sans doute.

La liberté et la constitution ont couru des dangers à plusieurs époques ; le royalisme et l'ambition de quelques brigands nous ont conduits plusieurs fois sur les bords du précipice ; mais a ors nous avions nos ennemis devant nous, et l'homme courageux n'avait qu'à se livrer à l'impétuosité de son énergie pour les renverser dans la poussiere. Notre position est aujourd'hui différente ; celui qui, dans cette discussion, vient se présenter pour combattre, ne sait pas s'il ne blessera point ses amis, et si ses coups ne porteront pas sur des anciens défenseurs de la liberté ; quoiqu'il en soit, l'homme dont les intentions sont pures marchera avec assurance dans cette route difficile. Je reviens à la question.

J'abandonne les moyens de détail qu'il serait facile de faire valoir contre la résolution. Je pourrais vous parler de la députation de la Haute-Vienne, si mal-à-propos rejettée, de celle de l'Ardêche, de celle de la Corrèze qui est mon département, où l'on sacrifie l'élection d'une immense majorité pour consacrer la nomination d'environ quarante dissidens. En déclarant que les deux assemblées de mon département ont élu, de part et d'autre, des républicains au corps législatif, je pourrais vous faire remarquer que la résolution fait entrer un royaliste connu dans le tribunal criminel de ce département ; mais je me hâte d'arriver à des considérations d'une plus grande importance.

Si l'on eût continué de verifier les pouvoirs d'après le mode prescrit par la loi que vous avez rendue dans le mois de ventôse dernier ; si les commissions nommées pour cet objet vous eussent présenté successivement les moyens de nullité qui ont essentiellement vicié les nominations des individus qu'on veut écarter du corps législatif, j'aurais vu là une marche légale et soumission à l'acte constitutionnel.

J'aurais été également satisfait, si la commission qui a fait le rapport général, eût scruté les élections, signalé les nullités, et présenté un ordre de travail conforme aux lois et à la constitution. Son devoir était de faire un rapport fort de raisons qui, après avoir établi l'existence évidente d'une conspiration, eût constaté la nullité de chacune des élections qu'il s'agissait de casser. Au lieu de cela, on fait un rapport vague et plein d'abstractions ; on vous propose en masse une décision sur toutes les élections de la République ; on fait un triage dont on n'indique pas même la plupart des motifs. Je vous demande, représentans du Peuple, si c'est là le travail que vous attendiez ? Je pourrais sans doute aussi interroger votre conscience, et vous demander si vous êtes suffisamment éclairés pour prononcer ainsi d'un seul mot sur la totalité des élections de l'an 6 ? Mais je dois arrêter particuliérement votre attention sur les conséquences effrayantes de la résolution ; ce n'est pas pour cette année seulement qu'elle est dangereuse, c'est pour l'avenir. Certes, elle sera le tombeau du système représentatif, et vous menera nécessairement au système héréditaire.

Si vous avez eu le droit, cette année, de déclarer valable l'élection de tel ou tel individu, et de rejeter tel autre, sans motiver votre décision, et sans l'appuyer sur une loi existante ; si votre volonté seule a pu donner des droits à un candidat plutôt qu'à un autre, qui m'assurera qu'à l'avenir on n'abusera pas de cet exemple dangereux ? qui pourra me garantir qu'on ne fera pas un pas de plus ? Sans doute, mes collegues, ce ne sera pas nous, mais nos successeurs. Quel frein leur restera-t-il ? qui les empêchera de se perpétuer dans le sénat, et d'y appeler leurs enfans pour les remplacer ?

Représentans du Peuple, vous qui avez tant fait pour la liberté, ne voyez-vous pas dans l'avenir les dangers de l'hérédité et la possibilité du gouvernement oligarchique ? Puissent nos craintes être mal fondées ! ! ! Mais il est permis, sans doute, à un ami de l'égalité, à celui qui a combattu fiancheinent pour elle et dans les camps et à cette tribune, d'exprimer devant vous cette pensée qui pese sur mon ame ; je sais qu'il est inutile de lui donner de plus longs développemens, mais je la livre à vos méditations et au souvenir de la postérité.

Je vote contre la résolution, 1° parce qu'elle est dangereuse pour la liberté, et 2° parce qu'elle me paraît contraire à la déclaration des droits, à l'esprit et à la lettre de la constitution de l'an 3, que j'ai juré de défendre et de maintenir.

Rossée défend la résolution. Pour prouver qu'elle est nécessaire, il établit et résoud deux questions : la premiere, qu'elle est nécessaire pour déjouer la conspiration existante ; et la seconde, que le corps législatif peut spontanément annuller des élections contre lesquelles il ne s'est point élevé de réclamations.

Pour résoudre la premiere question, dit-il, je n'ai pas besoin de faire un retour sur le passé ; je la trouve lumineusement décidée par le message du directoire du 13 floréal, parfaitement prouvée par les faits graves dont la tradition est parvenue à chacun de nous en particulier, et confirmée par le scandale dont plusieurs assemblées primaires de Paris nous ont donné l'exemple. La seconde question est résolue par l'article 43 de la constitution, qui accorde au corps législatif le droit exclusif de juger les élections. Ainsi, soit qu'il y ait des plaintes particulieres ou générales, soit qu'il n'y ait point de réclamations, le corps législatif peut, de son propre mouvement, statuer sur les choix qui ont été faits par les assemblées électorales. En partant de ce principe, toutes les fois qu'il est prouvé que la violence, l'intrigue, les factions ont dominé dans les assemblées électorales, le corps législatif peut et doit annuller les résultats qui ont été produits par un assemblage aussi vicieux, ou regretter quelques hommes qui sont dignes d'estime ; je les regrette aussi, mais notre ministere nous fait un devoir de faire taire l'intérêt particulier devant l'intérêt général ; il ne nous permet pas d'acquérir des coopérateurs précieux qui, quoiqu'étrangers à la cabale, ont été proclamés par elle au préjudice de l'exercice des droits de tous les autres citoyens. Nous ne pouvons point appeller dans le sénat ces dénonciateurs à gages, ces juges assassins qui ont rempli les cachots de victimes, ou fatigué la hache révolutionnaire par les coups qu'ils lui ont fait porter sur des têtes innocentes.

On parle principes, et on ne les a pas définis ; portons néanmoins nos regards sur la conséquence funeste qui serait la suite de leur fausse application. Il ne peut y avoir de rivalité entre les principes qui ont été sanctionnés par le Peuple, et ceux qui ne doivent leur naissance qu'aux circonstances qui les ont fait imaginer. Si je considere la petite minorité d'hommes qui ont composé les assemblées primaires ; si je considere l'intrigue, les violences, les fureurs qui en ont éloigné les citoyens paisibles ; je ne trouve plus dans les assemblées primaires la majorité du Peuple, je ne vois plus par conséquent dans les électeurs qu'elles ont nommés les délégués de la majorité des citoyens. Cependant d'après notre constitution, les membres du corps législatif ne peuvent être nommés que par ceux qui en ont reçu la mission de la majorité du Peuple : or, si ceux qui ont nommé les fonctionnaires publics dont nous examinons les élections en ce moment, n'avaient pas le caractere de missionnaires de la majorité des citoyens, ont-ils pu donner à ceux qu'ils ont élus celui de représentans du Peuple Français ? Cela est évidemment impossible ; car quand on n'a point un pouvoir, quand on n'a pas reçu légalement une mission, il est impossible de les déléguer. Ainsi ceux qui ont été nommés par les assemblées électorales dont je viens de tracer la conduite, ne peuvent point entrer dans les fonctions publiques. Que faut-il dire, à plus forte raison, si ces mandataires sont des hommes qui veulent renverser le gouvernement representatif ? Tous les principes de nature divine et humaine me prescrivent alors de déclarer qu'un homme taré et couvert de crimes, ne doit point prendre place dans le sénat Français, quoiqu'il ait eu l'adresse de se couvrir du manteau de la vertu, et d'accoler son nom à celui d'hommes véritablement vertueux. Enfin le corps législatif constitué jury des élections par l'article 43 de l'acte constitutionnel, doit se rappeller que les articles 376 et 377 en remettent le dépôt à sa fidélité et à son courage. Ces articles lui imposent le devoir, ou d'interdire aux factieux l'entrée du sanctuaire des lois, comme la résolution propose de le faire, ou de les en exclure comme il le fit au 18 fructidor, s'ils ont eu l'adresse de s'introduire dans son sein ; le premier de ces moyens est préférable, il prévient les crises et l'usage de la force.

Je vote pour la résolution.

On demande la clôture de la discussion ; le conseil la ferme, et approuve la résolution à une très-grande majorité. En voici le texte :

Le conseil des cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, chargée de l'examen du message du directoire exécutif, du 13 de ce mois, relatif aux élections de la présente année ;

Considérant qu'il résulte d'une foule de faits indubitables et de pieces authentiques, qu'une conspiration a été formée pour renverser, par le moyen des élections de la présente année, la constitution de l'an 3, et avec elle le gouvernement républicain, et ramener en France la royauté à travers des flots de sang ;

Que cette conspiration s'est divisée en deux branches, et a employé deux sortes d'agens qui ont pris en apparence des voies opposées, mais qui ont réellement marché vers le même but ;

Que, d'une part, le royalisme, arborant ses propres couleurs, et à l'aide des manœuvres qu'il avait si habilement fait jouer en l'an 5, est parvenu dans plusieurs départemens à faire tomber des choix de la plus haute importance sur des partisans connus de la monarchie ;

Que, d'autre part, et dans un plus grand nombre de départemens, le royalisme désespérant de ses propres forces, s'est fait remplacer par une faction, organe corrompu de l'étranger, ennemie de toute espece de lois, et destructive de tout ordre social ;

Que cette faction a d'abord agi sourdement dans des réunions composées en grande partie de citoyens sincerement attachés à la République et à sa constitution ; qu'insensiblement elle est parvenue à dominer ces réunions et à en exclure les hommes qu'elle ne pouvait ni séduire ni subjuguer ; qu'alors, plus audacieuse, elle a, par des correspondances, par des affiliations aussi anti-constitutionnelles que répréhensibles, lié entre-elles un grand nombre de réunions formées sur les divers points du territoire de la République ; qu'elle les a, par ce moyen, mises à même de se concerter sur les mesures à prendre pour arracher aux assemblées primaires, et par suite aux assemblées électorales, des choix contraires à la volonté du Peuple ; que pour atteindre ce but coupable, elle a employé, soit tour à tour, soit simultanément, l'intrigue, le mensonge, les menaces, la violence, les voies de fait, le mépris des formes constitutionnelles, la violation de toutes les lois ;

Qu'il est plusieurs assemblées électorales où le génie de la liberté et l'union intime des véritables républicains ont déjoué entierement les projets de cette faction désorganisatrice ; mais qu'il en est d'autres où cette même faction est

parvenue à dicter plus ou moins de choix qui effraient justement tous les amis de la constitution et de l'ordre public ;

Considérant que ce serait outrager la majesté du Peuple Français que de regarder comme son ouvrage des élections visiblement préparées pour détruire sa souveraineté, et y substituer soit la tyrannie démagogique, soit le despotisme d'un seul, qui, en dernière analyse, est toujours le résultat de celle-ci ; que le corps législatif, organe constitutionnel et nécessaire de la volonté nationale, se doit à lui-même et à la République entière de déclarer à la Nation quels sont les choix à l'égard desquels ses mandataires constitués en assemblées électorales ont opéré en sens contraire au mandat qu'elle leur avait confié ; que tel est même le devoir qu'elle a imposé au corps législatif, en déclarant, par l'article 43 de l'acte constitutionnel, que, *dans tous les cas, il prononce seul sur la validité des opérations des assemblées électorales ;* et qu'elle a d'autant plus le droit d'attendre qu'il remplira ce devoir avec une imperturbable sévérité, que, d'une part, elle a averti elle-même les citoyens, par l'article 376, *que c'est de la sagesse des choix que dépend nt principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République*, et que, de l'autre, elle a, par l'art. 377, confié spécialement *le dépôt de la constitution à la fidélité du corps législatif ;*

Considérant qu'en remplissant une mission aussi importante, le corps législatif doit rejeter sans ménagement tous les choix qui sont le produit de la conspiration ; mais qu'il doit aussi respecter tous ceux qui portent le caractère de la volonté nationale, quand même ils auraient été faits dans des assemblées électorales, à qui il en aurait été surpris d'autres évidemment contraires au vœu du Peuple ; que la conspiration doit être frappée dans tous les actes qu'elle a préparés ou commandés, mais que ce serait servir ses vues et lui accorder une sorte de triomphe, que d'annuller des opérations qu'elle a combattues, et qui ne peuvent être regardées que comme des victoires remportées sur elle ;

Considérant que, pour consolider à jamais la République, y détruire l'influence de ses ennemis extérieurs et intérieurs, et assurer au système représentatif la considération et le respect dont les conspirateurs cherchaient à le priver, il est essentiel de ne composer les autorités constituées que de républicains purs et vertueux ;

Considérant que si le corps législatif ne prenait pas des mesures pour ôter à ces hommes féroces ou immoraux, dont le choix a été le résultat de la conspiration, tous les moyens de couvrir la France d'échafauds, de deuil et de larmes, il se rendrait responsable des torrens de sang qu'il ferait répandre ;

Considérant que rien n'est plus instant que de faire cesser les inquiétudes du Peuple Français sur les résultats des élections de la présente année, de faire connaître quels sont les membres qui devront composer le corps législatif au 1er prairial prochain, et pour ce double effet, de réunir en une seule loi toutes les décisions qui doivent intervenir sur les opérations de chaque assemblée électorale,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

(La longueur de cette résolution ne nous permet pas de la donner littéralement, mais en réduisant son texte, nous en rapporterons fidelement les dispositions.)

Art. Ier. Les articles X, XI, XII, XIV et XV de la loi du 12 pluviôse dernier, sont rapportés, ainsi que les résolutions prises jusqu'à ce jour sur l'admission des députés nouvellement élus au corps législatif, en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions ci-après.

II. Les élections de l'Ain sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne le c. Girod, père, de Thoiry, dont la nomination au conseil des cinq-cents pour deux ans, est nulle, ainsi que celle du c. Humbert, pour le haut-juré. Entreront au conseil des anciens, les c. Guthier, membre actuel de ce conseil, pour trois ans ; et Deydier, membre actuel du même conseil, pour deux ans ; — au conseil des cinq-cents, les c. Grocassand-Dormiont, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale de l'Aisne ; Vézu, administrateur du même département, pour trois ans ; et Merlino, membre actuel du conseil des anciens, pour deux ans.

III. Les élections de l'Aisne sont déclarées valables. Entreront au conseil des anciens, le c. Lecartier, administrateur du département, pour trois ans ; — au conseil des cinq-cents, les c. Jean-Debry, membre actuel de ce conseil ; et Dormoy, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale, pour trois ans.

IV. Les opérations des deux fractions de l'assemblée électorale de l'Allier sont annullées.

V. Les élections des Basses-Alpes sont valables, sauf en ce qui concerne le citoyen Ballatier, dont la nomination à la place d'accusateur public est nulle. Le citoyen Barriere, ex-accusateur-public près le tribunal criminel du département, entrera au conseil des cinq-cents, pour trois ans. Les opérations de la fraction qui a tenu ses séances dans le local des Bains, à Digne, sont nulles.

VI. Les élections des Hautes-Alpes sont valables, sauf en ce qui concerne le citoyen Florimo-Fantin, commissaire des guerres, dont la nomination au conseil des cinq-cents pour trois ans, est nulle.

VII. Les élections des Alpes-Maritimes sont valables, sauf en ce qui concerne le citoyen Tyrany, dont la nomination aux fonctions de haut-juré est nulle. — Le citoyen Gastaud, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du département, entrera au conseil des anciens pour trois ans.

VIII. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département de l'Ardèche, qui a tenu ses séances dans la ci-devant église de la commune de Privas, sont nulles. — Celles de la fraction qui a tenu ses séances dans la maison des ci-devant Récollets de Privas, sont valables. Entreront au conseil des anciens, le citoyen Boisset, membre actuel de ce conseil, pour deux ans ; à celui des cinq-cents, les citoyens Saint-Martin, juge au tribunal de cassation, Saint-Prix, membre actuel du conseil des cinq-cents, pour trois ans ; Bollioud, administrateur du département, pour deux ans ; et Garilhes, membre actuel du conseil des cinq-cents, pour un an.

IX. Les élections des Ardennes sont valables. Entreront au conseil des anciens le citoyen Baudin, membre actuel de ce conseil, pour trois ans ; et à celui des cinq-cents, le citoyen Barra, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du département, pour trois ans.

X. Les élections de l'Ariége sont valables, sauf en ce qui concerne les c. Gaston et Bellouguet, dont les nominations respectives au conseil des anciens et au conseil des cinq-cents, pour trois ans, sont nulles, ainsi que les nominations du haut juré, du président du tribunal criminel, de l'accusateur-public et du greffier du tribunal criminel. — Le c. Bergasse-Lizirolle, substitut du commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département, entrera au conseil des cinq-cents pour deux ans.

XI. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département de l'Aube, qui a tenu ses séances dans la maison du ci-devant evêché de Troyes, sont valables. Entreront au conseil des cinq-cents les c. Sieyes, membre actuel de ce conseil, pour trois ans ; et Ludot, pareillement membre actuel du même conseil, pour deux ans. La nomination du c. Sutil au conseil des anciens, est nulle et de nul effet. — Les opérations de la fraction de la même assemblée, qui a tenu ses séances dans la ci-devant église de Saint-Jean, à Troyes, sont nulles.

XII. Les élections de l'Aude sont valables, sauf en ce qui concerne le c. Barthe, dont la nomination au conseil des cinq cents, pour trois ans, est nulle. — Le c. Bonnet, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du département, entrera au conseil des anciens, pour trois ans.

XIII. Les élections de l'Aveyron sont déclarées valables. Entreront au conseil des anciens les c. Antoine-François Rodat, homme de loi, pour trois ans ; et Jean-Antoine-Marie Bassat-Saint-Parthin, pour deux ans ; à celui des cinq-cents, les c. Jean-Louis-Antoine Rouvelat, de Mihaud, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du département, pour trois ans ; Jean-François Vezins, de Gaillac, homme de loi, et Nogaret fils, administrateur du département, pour deux ans.

XIV. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département des Bouches-du-Rhône, qui a tenu ses séances dans la maison commune d'Aix, sont valables. Entreront au conseil des anciens, les c. Lejourdan, commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département, pour trois ans ; Monge, ex-ministre de la marine, pour deux ans. — A celui des cinq-cents, Polycarpe Constant, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du département, pour trois ans ; Pélissier, président de la même administration ; Natoire, d'Aix, propriétaire, pour deux ans ; Sieyes, membre actuel de ce conseil, et Chabert, général de brigade, pour un an. — Les opérations de la fraction de la même assemblée, qui a tenu ses séances dans la ci-devant église du collége d'Aix, sont nulles.

XV. Les élections du Calvados sont valables. Entreront au conseil des anciens, les c. Cailly, commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département ; Dubois-Dubais, membre actuel du conseil des cinq-cents, pour trois ans ; Mouland, commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel de Bayeux, pour deux ans. — Au conseil des cinq-cents, Jouenne-Longchamps, administrateur des hôpices civils de Paris ; Legot, juge au tribunal de cassation, pour trois ans ; Lenormand, président de l'administration centrale ; Bertrand, administrateur du département, et Dugua, général de division, pour deux ans.

XVI. Les élections du Cantal sont valables. Le citoyen Bertrand, membre actuel du conseil des anciens, sera admis au conseil des cinq-cents pour trois ans.

XVII. Les élections de la Charente sont valables. Entreront au conseil des anciens les citoyens Bellegarde, membre actuel du conseil des cinq-cents, pour trois ans ; Lassée administrateur du département, pour un an. — Au conseil des cinq-cents, Doche-Delisle, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du canton de Mansle ; Chevelier, administrateur du département, pour trois ans ; Marvaud, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du département, et Guimbertaud, membre actuel du conseil des cinq-cents, pour deux ans.

XVIII. Les élections de la Charente-Inférieure sont valables. Entreront au conseil des anciens les citoyens Lemercier, président du tribunal criminel du département, pour trois ans ; et au conseil des cinq cents, Eschasseraux le jeune, et Vinet, membres actuels de ce conseil, pour trois ans.

XIX. Les élections du Cher sont valables. Entreront au conseil des anciens, les citoyens Fauvre-Labrunerie, membre actuel de ce conseil, pour deux ans ; à celui des cinq cents, Hourneur-Lamerville, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale, pour trois ans ; Bounaire, administrateur du département, pour trois ans.

XX. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département de la Corrèze, qui a tenu ses séances dans les bâtimens dependans de l'administration centrale, sont valables. Entreront au conseil des cinq-cents, les c. Bival, membre actuel du conseil des anciens, et Barthelmy, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale, pour trois ans. — Les opérations de la fraction de la même assemblée, qui a tenu ses séances dans la ci-devant église du college, sont nulles.

XXI. Les élections du département de la Côte-d'Or, sont valables. Entreront au conseil des anciens, les c. Hernoux de Belle-Défense, pour trois ans ; Musard, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale, pour deux ans ; Cudot, membre actuel du conseil des cinq-cents, pour un an. — Au conseil des cinq-cents, les c. Florent Guyot, résident de la République française près les Ligues-Grises, Monge, ex-ministre de la marine, pour trois ans, et Buvée de Mirebeau, pour deux ans.

XXII. Les élections du département des Côtes-du-Nord, sont valables. Entreront au conseil des anciens, les c. Couezurel, administrateur du département, pour trois ans ; Rivoallan, commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Pedenet, Pierre Guyomard, de Guingamp, pour deux ans. — Au conseil des cinq-cents, les c. Duval-Villebogard, commissaire du directoire exécutif près les tribunaux civil et criminel du département, Legoniec, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Pontrieux, Faisant, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Plumandan, pour trois ans ; Guyot, notaire à Collat, Jean-Baptiste Dugantray, de Quintin, pour deux ans.

XXIII. Les élections du département de la Creuse sont valables. Le c. Laumon, administrateur du département, entrera au conseil des cinq-cents pour trois ans.

XXIV. Les élections du département de la Dordogne sont nulles.

XXV. Les élections du département du Doubs sont valables. Entreront au conseil des anciens, le c. Violand, président du tribunal criminel du département, pour trois ans ; — au conseil des cinq-cents, les c. Briot, accusateur public près le tribunal criminel du département, pour trois ans, et Quirot, membre actuel de ce conseil, pour un an.

XXVI. Les élections du département de la Drôme sont valables. Entreront au conseil des anciens, le c. Barbotier, notaire à Saint-Valhier, pour trois ans ; — au conseil des cinq-cents, les c. Jacomin, membre actuel de ce conseil, pour trois ans, et Martinel, membre actuel du même conseil, pour un an.

XXVII. Les élections du département de la Dyle sont valables, sauf en ce qui concerne le c. Chapel, dont la nomination au conseil des anciens, pour trois ans, est nulle. Entreront au conseil des cinq-cents, pour trois ans, les c. Doutrepont, professeur à l'école centrale du département, et Dimartinelly, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Diest.

XXVIII. Les élections du dép. de l'Escaut sont valables. Entreront au conseil des anciens, les

c. Hopsomere, administrateur du département, et Lacoudraye, commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département, pour trois ans. — Au conseil des cinq-cents, les c. Meyer, président de l'administration centrale, Troisœufs, secrétaire-général de la même administration, et Paul Tack, pour trois ans.

XXIX. Les élections du département de l'Eure sont valables, sauf en ce qui concerne le cit. Robert Lindet, dont la nomination au conseil des cinq-cents pour deux ans est nulle, ainsi que celle de Robert-Thomas Lindet, membre actuel du conseil des anciens. Entreront au conseil des anciens, le c. Jan, juge au tribunal civil du département, pour trois ans. — A celui des cinq-cents, les c. Crochon, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale, et Dupont, accusateur public, pour trois ans; Leroy, président du tribunal criminel, pour deux ans.

XXX. Les élections du département d'Eure-et-Loir sont valables. Entreront au conseil des anciens, le c. Judel, président de l'administration centrale, pour deux ans; — à celui des cinq-cents, les c. Maras, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale; Godard, commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel de Dreux, pour trois ans; Guillard, accusateur public, pour deux ans.

XXXI Les élections du département du Finistere sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne les c. Abgralt, Miosec et Guillon-Krineuff, dont les nominations respectives aux fonctions de membres du conseil des cinq-cents, pour trois ans, de haut-juré et de président du tribunal criminel, sont annullées. Entreront au conseil des anciens, le c. Louis-Julien Ronjoux, pour trois ans; — à celui des cinq-cents, les c. Prat, de Lesneven, et Bohan, membre actuel de ce conseil, pour trois ans.

XXXII. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département des Forêts, qui a tenu ses séances à la bibliotheque des ci-devant Récollets, sont valables. Le c. Legier, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du département, entrera au conseil des cinq-cents, pour trois ans. — Les opérations de la fraction de la même assemblée, qui a tenu ses séances dans la maison dite le Palais de justice, sont nulles.

XXXIII. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du Gard, qui a tenu ses séances dans l'église des ci-devant Récollets de Nimes, sont valables. Entreront au conseil des cinq-cents, les c. Chazal, membre actuel de ce conseil; Leyris, d'Alais, ex-conventionnel, pour trois ans; et Jac, membre actuel au conseil des anciens, pour un an. — Les opérations de la fraction de la même assemblée, qui a tenu ses séances dans la ci devant cathédrale de Nimes, sont nulles.

XXXIV. Les élections de la Haute-Garonne sont valables. Entreront au conseil des anciens, le c. Pérès (de la Haute-Garonne), membre actuel du conseil des cinq-cents, pour trois ans: — Au conseil des cinq-cents, les c. Destrem, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale de Toulouse; Cazaux, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du département, pour trois ans.

XXXV. Les élections du Gers sont valables, sauf en ce qui concerne la nomination du c. Barbeau-Dubarran à la place du président du tribunal criminel du département, laquelle est nulle. Entreront au conseil des anciens, le cit. Soubds, administrateur du département, pour trois ans; — à celui des cinq-cents, le c. Ducos, administrateur du département, pour trois ans.

XXXVI. Les élections de la Gironde, sont valables. Entreront au conseil des anciens, le c. Raymond Barennes, ex-député de l'assemblée législative, Tarteyron, négociant, pour trois ans; Dubourg, de Saint-Antennes, pour deux ans; — au conseil des cinq-cents, les c. Gardeau, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du canton de Sainte-Foy; Fronton-Duplantier, président de l'administration centrale; Perrin, accusateur public, pour trois ans; Bergoeing, membre actuel du conseil des cinq-cents; Constant, président de l'administration du canton de Paulhac, Grandmaison fils, pour deux ans; Cousard, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du nord de Bordeaux; et Lafargue, ex-administrateur du département de la Gironde, pour un an.

XXXVII. Les élections de l'Hérault sont valables. Entreront au conseil des anciens le citoyen Bonnier, ministre plénipotentiaire de la République française au congrès de Rastadt, pour trois ans; — à celui des anciens, le cit. Curée, ex-conventionnel, pour trois ans; et le c. Joubert, commissaire-ordonnateur des guerres, pour deux ans. — La nomination du c. Devals aux cinq-cents est déclarée nulle; celle des c. Escudier et Colombier, juges au tribunal civil, sont également nulles.

XXXVIII Les élections d'Ille et Vilaine sont valables. Entreront au conseil des anciens les cit. Lemoine-Desforges, accusateur public; Loisel, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale de Fougeres, pour trois ans; Corbinais, président de l'administration du canton de Dol, pour deux ans; et Jourdain, juge au tribunal civil du département, pour un an; — à celui des cinq-cents, le c. Beaugeard, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale; Bouaissier fils, inspecteur de la loterie nationale, pour trois ans; Blin, directeur de la poste aux lettres de Rennes; Lodin, juge au tribunal civil; Varin, conservateur des hypotheques, pour deux ans; Dubignon, ex-conventionnel, pour un an.

XXXIX. Les élections de l'Indre sont valables, sauf en ce qui concerne le c. Devaux, dont la nomination au conseil des cinq-cents, pour trois ans, est nulle; le c. Thabaud, administrateur de la loterie nationale, entrera au conseil des anciens, pour trois ans.

XL. Les élections d'Indre et Loire sont valables. Entreront au conseil des anciens, les cit. Riffaud, administrateur des poudres et salpêtres, pour deux ans; Guirol, administrateur du département, pour un an; — à celui des cinq-cents, les c. Texier-Olivier, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale; Japhet, commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil et criminel du département, pour trois ans; Chalmet, administrateur du département, pour deux ans.

XLI. Les élections de l'Isere sont valables. Entreront au conseil des anciens, le citoyen Decomberousse, membre actuel de ce conseil, pour trois ans. — A celui des cinq-cents, les citoyens Génissieux, substitut du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de cassation, et Français, de Nantes, pour trois ans; Boiverd, administrateur du département, pour un an.

XLII. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département de Jemmappes, qui a tenu ses séances dans l'église dite de Saint-Germain, sont valables, sauf en ce qui concerne les nominations des citoyens Villers, Ruelle et Dupuy, aux fonctions de haut-juré, de président et d'accusateur-public du tribunal criminel, lesquelles sont nulles. — Entreront au conseil des anciens le citoyen Delneufcourt, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale, pour trois ans. — Au conseil des cinq-cents, les citoyens Foncez, président du tribunal criminel, et Auverlot, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale de Tournay, pour trois ans. — La nomination des trois juges suppléans au tribunal civil, est déclarée nulle.

XLIII. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du Jura, séante en la ci-devant église paroissiale de la commune de Lons-le-Saulnier, sont valables. — Celles de la fraction de l'assemblée réunie en la même commune, dans l'auberge ayant pour enseigne *le Mouton-Blanc*, sont nulles. — Entreront au conseil des anciens, le c. Vernier, membre actuel de ce conseil, pour trois ans. — A celui des cinq-cents, les c. Grenot, actuellement membre de ce conseil, pour trois ans; Germain, juge au tribunal civil, pour deux ans.

XLIV. Les opérations de toutes les fractions de l'assemblée électorale des Landes, sont nulles.

XLV. Les élections de Loire-et-Cher, sont nulles.

XLVI. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale de la Loire, séante en l'église ci-devant appelée l'*Oratoire*, dans la commune de Montbrison, nulles. — Celles de la fraction de la même assemblée, réunie en la même commune, dans une maison appartenante au citoyen Durand, aubergiste, rue Neuve, n° 27, sont également nulles.

XLVII. Les élections de la Haute-Loire sont valables. Entreront au conseil des anciens, le c. Faure, membre actuel du conseil des cinq-cents, pour trois ans; — à celui des cinq-cents, les c. Richoud, président de l'administration centrale; Belmont, administrateur de la commune de Brioude, pour trois ans; Portal, commissaire près l'administration centrale, pour deux ans; Borel, ancien administrateur du département, pour un an.

XLVIII. Les élections de la Loire-Inférieure sont valables. Entreront au conseil des anciens les citoyens Raingeard, commissaire près le tribunal correctionnel de Paimbœuf, pour trois ans; Clavier, administrateur du département, pour deux ans. — Au conseil des cinq-cents, les cit. Boulay-Paty, commissaire près les tribunaux du département; Gourlay, administrateur du département, pour trois ans; Chottard, de Guerande; Rollin, professeur de législation à l'école centrale; Cacault, ci-devant ministre de la République en Toscane, pour deux ans; et Villers, membre actuel du conseil des cinq-cents, pour un an.

XLIX. Les élections du Loiret sont valables. Entreront au conseil des anciens, les c. Cornet, commissaire près le canton de Beaugency, pour trois ans; Appert, commissaire près le canton de Saint-Maurice, pour un an; — à celui des cinq-cents, les c. Labbé, commissaire près l'administration centrale, pour trois ans; Guérin, de Gien, membre actuel du corps législatif; Meunier, ex-législateur, pour deux ans, et Bazin, ex-constituant, pour un an.

L. Les élections du Lot sont valables. Entreront au conseil des anciens, Montmayou, membre actuel du corps législatif, pour trois ans; — à celui des cinq-cents, le c. Soulié, commissaire du directoire près l'administration centrale; Valery, juge de paix à Cabreret, pour trois ans; Lagentie, commissaire près l'administration municipale de Caylus, pour un an.

LI. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale de Lot et Garonne, séante dans le temple consacré à la célébration des fêtes décadaires dans la commune d'Agen, sont valables; celles de la fraction de cette assemblée, réunie dans la même commune, dans une piece de pré située derriere le lieu appelé Malcoute, sont nulles. Entreront au conseil des anciens, le c. Coutausse, administrateur du département, pour trois ans; — à celui des cinq-cents, le cit. Senbauzel, pour trois ans.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 24; le conseil des cinq-cents a continué le scrutin pour completter la liste des candidats à présenter au conseil des anciens pour la nomination d'un nouveau directeur.

Il y avait 306 votans.

Ernouf, ex-général; Génissieux, Colombel (de la Meurthe), et Duval (de la Seine-Inférieure), ont obtenu la majorité des suffrages.

AVIS.

Le 30 floréal, à neuf heures du soir, aux grands maroniers, fauxbourg du Temple, n° 38, ascension d'un aérostat de 60 pieds de circonférence et 32 de haut; cet aérostat, orné de plusieurs transparens, enlevera un artifice considérable qui s'enflammera à une certaine hauteur; bal champêtre, jeux, illumination.

Prix des billets d'entrée, 3 francs, et 15 décimes seulement pour ceux qui auront souscrit aux maroniers, ou au café Procope, rue de l'ancienne Comédie française, ou au café du caveau, jardin Egalité.

Une moitié du produit est destinée pour les frais de la descente en Angleterre, et l'autre moitié pour les prisonniers français.

Effets publics.

Rente provisoire	18 fr.
Tiers consolidé	15 fr. 50 c.
Bons deux tiers	1 fr. 85 c.
Bons trois quarts	1 fr. 85 c.
Bons un quart	48 fr. pour cent perte.

SPECTACLES.

Odéon. Auj. *le Dissipateur*, comédie, suivie *du Jaloux malgré lui.*

Théatre du Vaudeville. Auj. *Belle et Bonne; Dufresni*, et *les Français à Cythere.*

A. Jourdan, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne paut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de surete, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 236. *Sextidi, 26 floréal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 16 germinal.

La conduite des émigrés français, et sur-tout la conduite des émigrés du corps de Condé, en Volhynie, où ils étaient en garnison, a indigné tous les Russes. Ils y ont commis des excès atroces. Ils ont troublé les époux et les amans, par des fureurs brutales. Paul Ier a fait signifier au prince de Condé l'ordre péremptoire de quitter à l'instant Pétersbourg.

Du 18. L'empereur a reçu de nouvelles plaintes sur les émigrés, qui troublaient ses Etats, qui insultaient les habitans, et leur donnaient le fatal exemple de la plus crapuleuse débauche et de tous ces vices qui doivent surprendre chez des hommes qui parlent avec tant d'orgueil de leur naissance et de leur éducation.

L'empereur indigné, a fait *déporter* à l'instant tous ces individus, les uns à Tobolsk, en Sibérie, d'autres à Kamtschatka, et même à Archangel, sous le 67e degré de latitude.

TURQUIE.

De Semlin, le 1er floréal.

Le siege de Widdin est déjà commencé, les rebelles ont été chassés des retranchemens extérieurs qu'ils occupaient en avant de cette place. Le pacha de Gallipoli commande en chef l'armée ottomane, en attendant l'arrivée du capitan-pacha. L'état de faiblesse où Passwan-Oglu se trouve réduit, ne laisse plus douter qu'il ne succombe incessamment. C'est sur-tout à la connaissance de son plan et de toutes ses liaisons, que la Porte doit le succès qu'elle a obtenu. Un de ses confidens, qui fut fait prisonnier, il y a quelque tems, les a dévoilés au ministere, pour obtenir sa grace; il a nommé trois pachas du premier rang, ainsi que plusieurs autres gouverneurs et agens subalternes de la Porte, qui étaient d'intelligence avec son maître.

ALLEMAGNE.

De Manheim, le 16 floréal.

Les troupes françaises qui occupaient le fort du Rhin, Oggersheim, Frankenthal et les environs, se mirent en marche hier pour l'Alsace, en sorte que ces postes resterent abandonnés pendant presque toute la journée. Ce fut seulement vers le soir qu'il arriva d'autres troupes de Mayence pour les occuper. Il paraît que ces mouvemens sont occasionnés par la résistance que font les petits cantons suisses.

On apprend d'un autre côté que différens corps de troupes qui s'étaient mis en marche de la ci-devant Belgique pour les environs de Dunkerque et d'Ostende, ont reçu l'ordre de rétrograder et de se rendre sur le Rhin. Il paraît même que les troupes qui campent déjà entre Ostende et Nieuport, prendront la même route. Il arrive aussi journellement à l'armée de Mayence des troupes parties des environs de Luxembourg, de Treves, de Thionville, etc.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 floréal.

Les habitans de cette capitale oublient pour le moment les affaires politiques; malgré la nouvelle de la descente prochaine, l'on s'occupe plus en général de modes et de plaisirs que d'impôts, de conspirations contre l'Etat et de préparatifs de guerre. Les spectacles et les lieux publics sont très-fréquentés. Le théâtre royal est sur-tout celui qui attire le plus grand concours; aussi ce théâtre possede-t-il une excellente troupe de danseurs et de chanteurs. Il suffit, pour le prouver, de nommer parmi les premiers Didelot, Laborie, mademoiselle Rose et Hillisberg; parmi les seconds Viganony, Benelly et Banty. Les bals masqués du Rhenelag ont eu pareillement le plus grand succès.

Quant à la cour elle est assez triste. Seulement le roi se donne quelquefois le plaisir de la chasse. L'étiquette et la dévotion semblent s'être réfugiées à la cour anglaise. Les prédicateurs sont maintenant à la mode. Leurs majestés le roi et la reine accompagnés des trois princesses royales, Augustine, Elisabeth et Sophie, ont été encore dernièrement à la chapelle de Saint George pour y entendre le sermon prêché par le révérend docteur Goodenough.

Nous apprenons par le journal de New-Yorck, qu'un écrit de Fauchet, ci-devant ministre de la République Française en Amérique, écrit qui a pour titre : *Vues sur nos rapports politiques actuels avec les Etats-Unis*, fait dans cette ville une grande sensation. Le ton modéré de l'auteur, l'improbation qu'il donne à la conduite de Genet, son prédécesseur, sont généralement très-bien accueillis. L'ouvrage contient, au reste, plus de conjectures que de faits. On ne s'occupe pas moins, à New-Yorck, d'un autre écrit du dernier ministre des Etats-Unis en France, contre le général Washington, qui paraît avoir, dans ces derniers tems, beaucoup perdu de la faveur populaire.

IRLANDE.

De Dublin, le 11 floréal.

Le vice-chanclier, le comte de Clare et toute sa suite, ont fait, le 30 germinal, une perquisition très-sévere au college de la visitation. Ils y ont découvert que la plupart des étudians, pour pour ne pas dire tous, avaient prêté le serment d'*union et de revolte contre le despotisme.*

On a répandu, par milliers, dans toute l'Irlande, la proclamation du major Asgill aux habitans du comté de la Reine, qui nous somme de suivre l'exemple qu'il prétend faussement nous avoir été donné par le comté du Roi et ceux de Kildare et de Typerary, et de lui rendre toutes nos armes cachées et nos munitions de guerre.

Il nous assure que tous les plans des insurgés sont connus, que tous ceux qui ont notre entiere confiance sont arrêtés, et que les mécontens ont déjà donné des preuves de leur soumission et de leur repentir.

Il promet sûreté et protection à ceux qui se rendront à cette invitation paternelle.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 24 germinal.

Mercredi dernier les membres de l'institut national furent installés au vatican dans les salles dites de Raphaël. Ils choisirent pour président de la premiere classe le citoyen Pessuti, sénateur; et pour président de la seconde classe le citoyen Visconti, consul. Ils arrêterent que le jour suivant l'institut tiendrait sa premiere séance publique.

Le lendemain, le citoyen *Camille Corona* ouvrit la séance par un discours préliminaire qui fut vivement applaudi, sur-tout par les quatre commissaires du directoire François Monge, Faypoult, Daunou et Florent. Il marqua les progrès de la philosophie dans Rome moderne, et traça le caractere du philosophe républicain.

Martelli lut un mémoire filologico-botanique, sur la plante *papyrus*. On y trouva une érudition choisie et des observations intéressantes d'histoire naturelle.

Gagliuffi caractérisa l'éloquence qui convient à la tribune d'un corps délibérant dans un tems de lumieres.

Solari traita à-peu-près le même sujet en latin avec autant de pureté que d'élégance. Il dit que l'étude de la langue latine, depuis le rétablissement de la République Romaine, était devenue plus utile, et que dorénavant on découvrirait dans les auteurs de l'ancienne Rome, des beautés qu'on ne sentait pas auparavant.

Boftazzi lut un discours dont l'objet était de prouver que le Peuple, quoique ignorant, est juge compétent du despotisme de son souverain, et qu'il a et peut exercer le droit de le détrôner.

Lamberti termina la séance par la lecture d'une hymne patriotique sur la fédération. Il y avait introduit des chœurs à l'imitation des hymnes des Spartiates dont parle Plutarque.

Dans la séance du 14 germinal, *Guerra*, président du sénat, proposa de disposer provisoirement la salle dite des Horaces et des Curiaces pour le sénat, et de faire ôter les statues des papes qui s'y trouvaient. Une commission est chargée de l'exécution.

Dans la séance du 18, la commission fait un rapport et dit que les experts qu'elle avait consultés étaient d'opinion que les statues papales ne valaient pas les frais de transport.

Benedetti profita de la discussion pour lire le message du directoire français sur la destruction du trône papal. Il a été traduit avec le titre de *tableau de la papauté.*

Massi apprit au sénat que dans l'église de Jesus on a chanté l'oraison *pro imperatore nostro electo.* Comment, dit-il, les prêtres pourront-ils s'excuser? Lorsque l'Empire était vacant par la mort de Joseph II, ils substituerent à cette oraison une autre relative à la vacance de l'Empire.

Le sénat envoya un message au consulat, afin qu'il fît cesser cet abus.

Il a été question dans le tribunat de proscrire *l'éviration*; cette opération musicale, qui fait horreur à la nature, a dit un tribun, pouvait être tolérée par un gouvernement célibataire sacerdotal; mais désormais elle doit être au nombre des crimes capitaux.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 5 floréal.

La plupart des destitutions qui ont eu lieu au directoire et aux conseils étaient sollicitées par le vœu des patriotes. Ils regrettent seulement Fanaroli, Becalossi, Giovio, Zanni etc. Ils ne doutent pas que ces Républicains purs et énergiques, qui ont bien mérité de leur patrie, ne continuent à la servir dans d'autres emplois Ils ont prouvé qu'ils n'avaient pas d'autre ambition.

Les journalistes Ranza, Nova et Custodi ont été arrêtés et enfermés dans le château; deux autres journalistes ont pris la fuite. On les accuse d'un zele imprudent, et non d'avoir écrit pour seconder les vue des ennemis de la République.

Du 15 floréal.

Rome esclave avait perdu ses antiques idées de grandeur; Rome régénérée les retrouve. La premiere ne fesait plus, depuis dix-huit siecles, que des tableaux pieux, des temples d'une architecture dégénérée comme ses citoyens, des chandeliers, des croix, des statues de saints et de madones; la seconde, fixant les débris vénérables des anciens monumens de ses peres qui l'environnent, et retrouvant par-tout sur son sol l'empreinte ineffaçable du génie et de la liberté, brûle de reconquérir sa gloire, éclipsée depuis tant d'années!... Ses nouveaux tribuns ordonnerent nagueres qu'il serait élevé un autel à l'amitié et à la reconnaissance du Peuple romain, pour le Peuple libérateur des Gaules, dont les guerriers l'ont affranchi; aujourd'hui ces mêmes tribuns viennent d'ordonner, par une autre loi, qu'il serait élevé une statue colossale d'airain à l'indépendance. On la placera sur les débris en poudre de celles jadis consacrées au prêtre-roi.

Dans la séance du 2 floréal, le grand-conseil a adopté plusieurs articles d'un projet de résoluion sur la police de la salle. Les députés qui se rendront après l'heure déterminée par le réglement pour les séances, seront censurés dans le procès-verbal après avoir manqué dix fois, etc.

Le 3, *Savonarola* demanda que la commission de législation fût chargée de faire un rapport de l'article IX du traité d'alliance de la République Française et la République Cisalpine, qui dit que tous les émigrés français qui se trouveront sur le territoire de cette derniere soient chassés.

Le conseil passa à l'ordre du jour, motivé sur ce que l'échange de ratification n'ayant point encore été fait entre les deux Républiques, cet article, comme les autres, ne pouvait avoir son effet qu'après cet échange.

Du 16 floréal.

Tout le monde croit ici que l'empereur, séduit par les guinées anglaises, va recommencer la guerre contre la France et ses alliés; mais en même tems tout le monde est persuadé que cette guerre lui sera encore plus fatale que la premiere; qu'il perdra ses nouvelles acquisitions en Italie, et que cette fois ci l'armée française pourrait bien aller à Vienne relever le drapeau tricolor, qui y fut outragé. Aussi ces bruits de guerre, quoique très-vraisemblables, ne font pas une grande impression sur le Peuple cisalpin. Les militaires français, indignés de l'insulte faite à l'ambassadeur de leur République sont parfaitement disposés à le venger.

Quelques personnes assurent cependant que la cour de Vienne a donné satisfaction de cet outrage, et que tout s'arrangera paisiblement.

On dit que Bonaparte est à Gênes, et qu'il doit se rendre incessamment à Milan.

Il est bien certain que les vaisseaux sortis de Gênes et de Toulon avec une division de l'armée, rentrent dans ces ports.

Le général Brune est toujours ici. Il veut, dit-on, purger l'armée des dilapidateurs qui la ruinent. Ces ennemis sont plus difficiles à vaincre que les armées étrangeres.

La République romaine va prendre aussi des refugiés polonais à son service.

Notre directoire exécutif a publié une proclamation, par laquelle il signale tous les ennemis de la République. Il met de ce nombre les hommes d'un caractere ardent, qui ne savent pas commander à leur imagination déréglée; qui font toujours abstraction de toutes circonstances, et qui se livrent à des projets chimériques. Il invite tous les écrivains et tous les journaux à devenir constitutionnels.

Le Moniteur italien va reparaître sous le titre de *Moniteur cisalpin*. Ses auteurs annoncent que toute leur ambition est de mériter l'estime que le *Moniteur français* a obtenue dans toute l'Europe.

PIÉMONT.

De Turin, le 11 floréal.

Les insurgés n'ont point pris Novarre et fait 3000 prisonniers, comme on l'avait répandu. Leur plus grand succès se borne à avoir surpris à Pozzolo, quatre compagnies du régiment d'Alexandrie avec onze officiers, et le chevalier Trivier, lieutenal-colonel.

On prétend que, depuis, ils se sont battus du côté d'Asti avec avantage, depuis sept heures du matin jusqu'à huit heures du soir; mais nous n'en avons pas la nouvelle certaine.

Du côté du Haut-Novarrois, ils ont essuyé quelques échecs; cependant ils se maintiennent toujours le long du lac Majeur. Ce qui inquiete particuliérement le gouvernement sarde, c'est que la désertion fait tous les jours de nouveaux progrès. Il y a déjà des régimens qui ont perdu des compagnies entieres. Au reste, les insurgés continuent à faire des proclamations, et même à rendre des jugemens.

Le conseil militaire de Carosio a condamné un sergent de sapeurs et un paysan à être fusillés, en représaille du traitement qu'on avait fait éprouver aux insurgés prisonniers.

Le gouvernement vient de donner des ordres très-pressans pour l'armement des régimens provinciaux; ils vont être sur pied dans trois jours. Des personnes sensées craignent que cette mesure n'entraîne des malheurs. On se rappelle toujours le funeste résultat de l'armement des Esclavons.

Un courier vient d'apporter la nouvelle que ces insurgés qui, après avoir été battus, s'étaient retranchés de la riviere de la Sore, ont été pris par derriere par un corps de troupes piémontaises, qui s'est emparé de Pallanga et d'Intra, les a forcés de se disperser après leur avoir fait un grand nombre de prisonniers.

SUISSE.

Zurich, le 13 floréal.

Voici le précis de nos opérations militaires depuis quelques jours.

Le 7, nos troupes sont entrées à Zurich sans coup férir. Mais près du village d'Hœglingen, sur la droite de Lentzbourg, un de nos détachemens composé de cavalerie et d'infanterie, trouva quelque résistance. L'ennemi qui avait là un corps bien supérieur, eut la témérité de l'attaquer, mais fut facilement vaincu. Le 4e escadron du 8e régiment de hussards, marcha contre lui et lui tua près de 200 hommes. On trouva parmi les morts, le curé qui avait porté devant ces fanatiques un drapeau béni, le même à l'instigation duquel ils avaient coupé les deux mains à un caporal français, les lui avaient mises dans les poches de son uniforme, et l'avaient renvoyé ainsi.

Le 10, le général Jordy s'empara du couvent de Muri, où il prit 20 canons que les insurgens y avaient laissés; il passa presque sans éprouver de résistance, la riviere de Reuss près du village de Sinz, et le même jour il entra à Zug, au moment où le grand-conseil provincial délibérait sur l'acceptation de la constitution. Il fit mettre bas les armes à 3000 hommes et les renvoya chez eux. 12 canons, 12 drapeaux et 6000 fusils furent le prix de ce succès.

Le 11 au soir, nous chassâmes de Lucerne ceux de Schwitz et d'Underwald. Le même jour, nous avons attaqué un corps d'insurgens, et malgré l'avantage de leurs positions, nous les avons mis en déroute.

Le 12, nous avons pris la petite ville de Rapperswyl. Dans ses environs, à Feldbach, assez près de Stœfa, il s'est livré plusieurs combats où nos troupes ont aussi eu l'avantage.

Dans le même tems, nous avons attaqué l'ennemi à Richterswyl, sur la rive droite du lac. Il s'y est défendu avec un courage opiniâtre; mais il a été enfin obligé de céder, en laissant 300 hommes sur le champ de bataille. Demain, nous marchons sur Notre-Dame-des-Hermites.

Il nous arrive à l'instant des députés de Glaris, qui nous demandent une suspension d'armes de cinquante heures, pour pouvoir faire accepter la nouvelle constitution par le Peuple assemblé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 floréal.

Les lettres de Rastadt annoncent que la députation d'Empire s'est assemblée le 16 floréal, comme elle l'avait promis, pour délibérer sur la réponse des ministres français; et qu'elle s'est ajournée pour délibérer plus mûrement.

— Les lettres de Vienne disent que Passwan-Oglu vient de gagner une bataille décisive sur les troupes de la Porte qu'il a repoussées à 12 lieues, et qu'il est actuellement maître de toute la Valachie. Les mêmes lettres annoncent que M. le marquis Manfredini est reparti pour Florence. On prétend que des circonstances très-fâcheuses pour la Toscane, avaient donné lieu à sa mission. Il est question de faire entrer des troupes autrichiennes dans les Etats du grand-duc.

— On écrit de Venise que les armes élevées au-dessus de la maison du consul français à Trieste ont été couvertes de boues pendant la nuit. Le gouverneur les fit aussitôt réparer, et promit une récompense à ceux qui dénonceraient les auteurs de cette insulte. Le consul a quitté Trieste le lendemain.

On ne sait que penser des protestations d'amitié de l'Autriche, quand on voit le drapeau tricolor insulté dans sa capitale, et les armes françaises couvertes de boue dans l'un de ses principaux ports.

— La cour d'Espagne vient de faire ouvrir en Hollande un emprunt de 3 millions de florins, remboursables en trois ans, avec un intérêt de 5 pour 100. On créera, en faveur des prêteurs, une loterie de 3000 billets, dont 600 produiront chacun une prime de 357 florins. On recevra pour argent comptant dans cet emprunt les 600 obligations de mille florins chacune, de la maison Hope et compagnie. C'est la maison Croese et compagnie d'Amsterdam qui est chargée de la négociation de cet emprunt. Elle recevra pour nantissement, sur les caisses espagnoles du Mexique, cinq traites de 1,319,000 piastres fortes, équivalentes au capital, aux intérêts et au montant des primes de la loterie.

— Sur la demande des magistrats de Wisbaden, le général Hatry a donné l'ordre qu'il ne restât dans cette ville pendant la saison des bains, que l'infanterie et la cavalerie strictement nécessaires pour la police et la correspondance. Ceux qui voudront aller prendre les eaux à Wisbaden, y trouveront sûreté et protection.

— Le cit. Stapfer, ancien professeur de philosophie à Berne, l'un des députés suisses à Paris, vient d'être nommé, par le directoire exécutif helvétique, au ministere des sciences, beaux arts et instruction publique.

— Le ministre de la guerre, informé qu'il était survenu des rixes entre les soldats des différens corps, par rapport à la coëffure, a écrit aux généraux commandant en chef les armées, une lettre dans laquelle il leur rappelle les dispositions de l'article V du réglement de 1792, sur la police des corps d'infanterie, qui portent:

De la tenue des officiers, Les cheveux des officiers seront attachés près de la tête, et liés en queue couverte d'un ruban de soie noire, qui sera simplement arrêté par une épingle, et sans rosette. Les cheveux des faces ne formeront qu'une seule boucle, qui descendra à la hauteur du milieu de l'oreille. La queue ne pourra excéder la longueur de huit pouces, et le bout des cheveux ne pourra dépasser le ruban de plus d'un pouce.

Tenue des sous-officiers et soldats. Les cheveux des sous-officiers et soldats seront attachés près de la tête, et liés en queue couverte d'un ruban de laine noire, qui sera simplement arrêté par une épingle, et sans rosette; ils seront coupés courts sur la tête: ceux des faces le seront à la maniere dite *d'avant-garde*, et ne devront pas dépasser le milieu de l'oreille. Les tresses sont défendues.

— La société philotechnique, séante au palais national des sciences et des arts (au Louvre) a tenu sa séance publique le 20 floréal.

Le citoyen Hecquet a fait un rapport sur les découvertes et nouveautés communiquées à la société depuis la derniere séance publique.

Le citoyen Ladmiral a lu le chant de guerre des sauvages de Kérokées et une élégie à Délie.

Le citoyen Lausel, un mémoire sur le commerce et l'industrie.

Le citoyen Buhan, une épître à la Folie.

Le citoyen Langlés, un mémoire sur les langues vivantes des Peuples orientaux, et la littérature actuelle de l'Asie.

Le citoyen Lacépede, un mémoire sur les parties du globe, encore inconnues.

Le citoyen Lavallée, un poëme sur les tableaux dont l'armée d'Italie a enrichi le Muséum, et sur l'utilité morale de la peinture.

Ces divers morceaux ont été écoutés avec intérêt et attention, et couverts ensuite d'applaudissemens.

— La ville de Nantes vient de former une compagnie d'assurances maritimes.

— *Le Courageux*, de Bordeaux, a fait trois prises. On les évalue à 2 millions.

THÉATRE DE L'OPERA COMIQUE NATIONAL.

La piece donnée à ce théâtre, sous le titre de *Zoraïme* et *Zulnar*, a obtenu le plus grand succès dans toutes ses parties. Il n'en est aucune en effet qui ne soit digne d'éloges. Poëme plein d'intérêt malgré quelques longueurs, quelques inutilités; musique remplie de grands effets quoiqu'un peu chargée; décorations aussi magnifiques que vraies; costumes de la plus grande richesse; tout cela, secondé par le jeu soigné des acteurs, ne pouvait manquer de réussir auprès du public, qui en a témoigné sa satisfaction avec enthousiasme.

Le sujet est tiré de Gonsalve de Cordoue, roman de Florian. Zulnar a persécuté la tribu des Abancerrages; mais il a vu Zoraïme, fille de leur chef, et l'amour a dompté ce cœur féroce. Pour expier ses fautes, il quitte l'armée du cruel Abular qu'il a tant de fois menée à de honteuses victoires. Il a pénétré, sous un nom supposé, auprès de Zoraïme. Sa valeur lui a mérité le cœur de cette princesse, qui lui fait prendre l'engagement de la venger de Zulnar dont elle ne connaît que le nom. Il veut au moins triompher d'Abular, de ce chef de brigands qui continue à désoler le territoire; il s'y prépare, lorsque, dans un moment d'emportement, il se fait connaître à un de ses rivaux; mais le généreux Alamir, loin de livrer un ennemi qu'il ne veut vaincre qu'au milieu des combats, lui procure lui-même une retraite. Cependant Zoraïme informée du lieu qui cache Zulnar, sans savoir que c'est le même qu'Enolf, son amant, le livre aux recherches du Peuple, et se désespere ensuite de cette méprise funeste qu'elle va bientôt réparer. Déguisée en troubadour, elle parvient à surprendre une lettre du grand juge, qui ordonnait au gardien de Zulnar de le livrer à ceux qui lui remettront cet écrit. Zoraïme y substitue une lettre amoureuse, et cet échange produit à-la-fois une situation fort intéressante, et une scene très-comique, la délivrance de Zulnar et une lettre d'amour qui paraît adressée par le grand juge à un chef hideux d'eunuques noirs.

Zulnar échappé à sa prison s'unit à Zoraïme, qui n'est pas moins vaillante guerriere qu'amante fidele, et tous deux obtiennent une victoire complette sur les troupes d'Abular. On sent bien que la main de cette généreuse fille devient le prix de la reconnaissance de son pere, et que tout le monde est heureux.

L'auteur des paroles est le citoyen Saint-Just, et celui de la musique est le citoyen Boyeldieu, tous deux auteurs de *la Famille Suisse*, piece qu'on donne avec succès au théâtre Feydeau.

Les décorations sont des citoyens Persier et Lafontaine; elles ont été peintes par les citoyens Mathis et Mœnich.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Poisson.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 FLOREAL.

Suite de la résolution sur les élections.

LII. Les élections de la Lozere sont valables. Entreront au conseil des anciens le cit. Barrot, employé au ministere de la marine, pour trois ans; — à celui des cinq-cents, le c. Guyot, commissaire près le tribunal correctionnel à Mende, pour un an.

LIII. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département de la Lys, séante dans la salle des séances de l'administration municipale de la commune de Bruges, sont valables, sauf en ce qui concerne les citoyens Deburck et Brunotd'Hert, dont les nominations sont nulles. Les opérations de la fraction de cette assemblée, séante en la maison dite la Balance de Paris, sont valables. Les c. Gheysens, propriétaire à Courtray, et Baret, commissaire près l'administration centrale, entreront au conseil des anciens, pour trois ans.

LIV. Les élections de Maine et Loire sont valables. Le c. Gantret, président du tribunal criminel, entrera au conseil des anciens, pour trois ans. Les c. Talot, membre actuel du conseil des cinq-cents, et Britchet, administrateur du département, entreront au conseil des cinq-cents pour trois ans.

LV. Les élections de la Manche sont valables. Entreront au conseil des anciens, les c. Poisson, membre actuel du conseil des anciens, pour trois ans; Lemenuet, président du tribunal criminel,

pour deux ans ; — au conseil des cinq-cents, les c. Augustin Asselin, administrateur du département ; Pourret-Rocquerie, Bitouzet-Deslinières, Guesdon, président de l'administration municipale de Mortain, pour trois ans ; Dumesnil-Desplanque fils, président de l'administration municipale de Carentan ; et Engerrand, membre actuel du corps législatif, pour deux ans.

LVI. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département de la Marne, séante en la ci-devant église du collège, à Châlons, sont déclarées nulles. Celle de la fraction de cette assemblée, réunie dans la grande salle de la maison commune audit lieu, sont valables en ce qui concerne seulement les nominations des députés au corps législatif ; le surplus desdites opérations est déclaré nul. Entreront au conseil des anciens pour deux ans, les c. Charles Delacroix, ministre plénipotentiaire de la République française près la République batave ; — à celui des cinq-cents, Poulain-Boutancourt, membre actuel de ce conseil ; Hémart ancien notaire à Paris, pour trois ans ; Thomas, pour deux ans.

LVII. Les élections de la Haute-Marne sont valables. Entreront au conseil des anciens, pour trois ans, le c. Laloy, membre actuel du conseil des cinq-cents : — Au conseil des cinq-cents, Henri Marcilly juge au tribunal civil du département, pour trois ans.

LVIII. Les élections de la Mayenne sont valables, sauf en ce qui concerne le cit. Chartier, dont la nomination est déclarée nulle. Entreront au conseil des anciens, pour deux ans, le cit. Gouyet-Dubignon : — à celui des cinq-cents, le c. Provost de Bourion, homme de loi, pour trois ans ; Bissy pour deux ans, et Enjubault, membre actuel du corps législatif, pour un an.

LIX. Les élections de la Meurthe sont valables. Entreront au conseil des anciens pour trois ans, le c. Pierre Collombel, de Pont-à-Mousson, ex-législateur ; — à celui des cinq-cents, Victor-Nicolas Mourer, commissaire près le département, et Etienne Mollevaut, actuellement membre du conseil des anciens, pour trois ans.

LX. Les élections de la Meuse sont valables. Entreront au conseil des anciens pour trois ans, le c. Bazoche membre actuel du corps législatif ; — au conseil des cinq-cents, le c. Pons de Verdun, membre actuel du corps législatif.

LXI. Les élections de la Meuse-Inférieure sont valables. Entreront au conseil des anciens, pour trois ans, le c. Michiels aîné, accusateur public ; — au conseil des cinq-cents, le cit. Membrede ; administrateur du département.

LXII. Les élections du Mont-Blanc sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne le cit. Doppet, ex-général de division, dont la nomination est déclarée nulle. Entreront au conseil des anciens, les c. Joseph-François Curial, juge au trinal civil, pour trois ans, et Alphonse Dufour, administrateur du département, pour deux ans. — Au conseil des cinq-cents, les c. Josep Dessaix, chef de la 27e demi-brigade d'infanterie légère, pour trois ans ; Charles-Antoine Mensord, ex-maire de Chambéry, et François Chastel, administrateur du département, pour deux ans.

LXIII. Les élections du Mont-Terrible sont déclarées valables. Le c. Moreau de Delmont, président du tribunal criminel du département, entrera au conseil des anciens, pour trois ans.

LXIV. Les élections du Morbihan sont valables. Entreront au conseil des anciens, les cit. Danet, président de l'administration centrale, pour trois ans ; Lapotaire, commissaire près l'administration municipale de Lorient, pour deux ans. — Au conseil des cinq-cents, les cit. Lucas Bourgeuil, accusateur public ; et Lefebvrier, administrateur du département, pour trois ans ; Landrin, administrateur municipal à Vannes ; et Gais, préposé du receveur général des contributions directes du département, pour deux ans.

LXV. Les élections du département de la Moselle sont valables, sauf en ce qui concerne le c. Altmayer, élu haut-juré, et le c. Delâtre, élu président du tribunal criminel, dont les nominations sont nulles. Entreront au conseil des anciens, les c. Dominique-François Gobert, négociant-tanneur à Moulins, pour trois ans ; Bar, de Thionville, commissaire près les tribunaux civil et criminel du Bas-Rhin, pour deux ans ; Husson, commissaire près l'administration centrale, pour un an. — Au conseil des cinq-cents, les c. Jean Baptiste-Dominique Rolland, commissaire près le tribunal correctionnel de Metz ; Jean-Pierre Couturier, ex-législateur, pour trois ans ; Barthélemy, commissaire près les tribunaux de la Moselle ; Giral, accusateur-public, pour deux ans.

LXVI. Les élections des Deux-Nethes sont valables. Entreront au conseil des cinq-cents, les citoyens Demoor, président du département ; Bruslé, commissaire près l'administration centrale, pour trois ans.

LXVII. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département de la Nièvre, qui a tenu ses séances dans la ci-devant église de Saint-Cyr, à Nevers, sont nulles. — Celles de la fraction de cette même assemblée, qui a tenu ses séances dans la ci-devant église de l'hôpital-général, sont valables. Entreront au conseil des cinq-cents, les citoyens Pierre Duviquet, secrétaire en chef du ministre de la justice, pour trois ans ; et François-Paul Legendre, maître de forges, ex-conventionnel, pour un an.

LXVIII. Les élections du Nord sont valables, sauf en ce qui concerne les citoyens Delahaye, président de l'administration municipale de Valenciennes, et Lequinio, ex-conventionnel, dont les nominations au corps législatif sont nulles. Entreront au conseil des anciens, les citoyens Chombart, ex-constituant, pour trois ans ; Coquiller, cultivateur de l'arrondissement de Dunkerque ; Vackempen, ancien administrateur du département, pour deux ans. — Au conseil des cinq-cents, Pottier, administrateur du département ; Honoré Declerck ; Delabuisse, de Douai, et Théodore Télu, négociant et ex-municipal de Dunkerque, pour trois ans ; Gossuin, ex-conventionnel ; Béthune, juge ; Leclercq-Scheppers, commissaire près la municipalité de Lille ; Lesage-Senault, ex-conventionnel, pour deux ans.

LXIX. Les élections de l'Oise, sont valables. Entreront au conseil des anciens, les c. Delamare, ex conventionnel, pour trois ans ; Bocquillon administrateur du département, pour deux ans. — Au conseil des cinq-cents, les c. Danjou, ex-conventionnel, pour trois ans ; Bezard, ex-conventionnel, et Mathieu, commissaire du pouvoir exécutif près le département de la Seine, pour deux ans.

LXX. Les élections de l'Orne sont valables. Entreront au conseil des anciens, les citoyens Bourdon, président de l'administration centrale, pour trois ans ; Fourmy, membre actuel du conseil des cinq-cents, pour deux ans. — Au conseil des cinq cents, Desnos, commissaire près l'administration centrale ; Belzais-Courménil, ex-constituant, pour trois ans ; Got, juge au tribunal civil, et Desprès, adjoint aux adjudans généraux de l'armée d'Angleterre, pour deux ans.

LXXI. Les élections de l'Ourthe sont valables, sauf en ce qui concerne le citoyen Fion, général de brigade, et les citoyens président, accusateur-public et greffier du tribunal criminel, ainsi que les juges suppléans du tribunal civil, dont les nominations sont nulles. Entreront au conseil des cinq-cents pour trois ans, les citoyens Bassenge, commissaire près l'administration centrale, et Dethier, juge au tribunal civil.

LXXII. Les élections du Pas-de-Calais sont valables, sauf en ce qui concerne les c. Théry, Cocud, Coffin et Crochet, dont les nominations sont nulles. Entreront au conseil des anciens, les c. Lenglet aîné, d'Arras, directeur du jury, pour trois ans ; et Lefebvre-Cayet, d'Arras, ex-procureur-général-syndic, pour un an. — Au conseil des cinq-cents, les citoyens Daunou, pour trois ans ; Duflos, administrateur du département, et Delrue, pour deux ans.

LXXIII. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du Puy-de-Dôme, séante en la maison des ci-devant Charitains, sont nulles. — Celles de la fraction de ladite assemblée, qui a tenu ses séances dans le local des Ursulines, sont valables. — Entreront au conseil des anciens, les c. Artaud-Blanval, pour trois ans ; Chapsal, général, pour deux ans. — Au conseil des cinq-cents, les c. Dulaure, actuellement membre de ce conseil ; Girod-Pouzols, aussi membre actuel de ce conseil ; et Enjelvin, de Pontgibaud, pour trois ans ; Grenier, commissaire près le tribunal civil ; Baudet, administrateur du département, pour deux ans ; et Laloue, membre actuel du corps législatif, pour un an.

LXXIV. Les élections du département des Basses Pyrénées sont nulles.

LXXV. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département des Hautes-Pyrénées, qui a tenu ses séances dans la salle du tribunal civil, sont nulles. — Les opérations de la fraction de la même assemblée, qui a tenu ses séances dans la ci-devant église de Saint-Jean, sont valables. Entreront au conseil des cinq-cents, les c. Dauphole et Lacrampe, membres actuels du même conseil ; le premier, pour trois ans ; le second, pour deux ans.

LXXVI. Les élections des Pyrénées-Orientales sont valables. Le citoyen Denis Jacomet entrera au conseil des anciens pour trois ans.

LXXVII. Les élections du Bas-Rhin sont valables. Entreront au conseil des anciens, les c. Dentzel, membre actuel de ce conseil, pour trois ans ; Karcher, ex-conventionnel, pour deux ans. — Au conseil des cinq-cents, Boeil, président du tribunal criminel ; André, commissaire près l'administration centrale ; Albert, accusateur-public, pour trois ans ; Cunier, président du département, et Laurent, médecin à Strasbourg, pour deux ans.

LXXVIII. Les élections du Haut-Rhin sont valables. Entreront au conseil des anciens, les c. Schirmer, administrateur du département ; pour deux ans. — Au conseil des cinq-cents ; Guittard, chef d'escadron de gendarmerie ; Resch, commissaire près l'administration centrale, pour trois ans ; Metzger, administrateur du département, et Jourdain, secrétaire de l'administration centrale, pour deux ans.

LXXIX. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département du Rhône, qui a tenu ses séances dans l'église de Condrieux, sont nulles. — Celles de la fraction qui a tenu ses séances dans le local des ci-devant Pénitens, sont valables. — Celles d'une autre fraction qui a tenu ses séances dans le local des ci-devant Visitandines, sont nulles. — Entreront au conseil des anciens, le citoyen Chasset, ex-conventionnel, pour trois ans. — Au conseil des cinq-cents, Vitet, membre actuel de ce conseil, pour trois ans ; Paul Caire, et Pressavin, ex-conventionnel, pour deux ans.

LXXX. Les élections de Sambre-et-Meuse sont valables. Entreront au conseil des cinq-cents, le citoyen Stevenotte, président de l'administration centrale, pour trois ans.

LXXXI. Les élections de la Haute-Saone sont valables. Entreront au conseil des anciens, les c. Gourdan, membre du tribunal de cassation, pour trois ans ; Dubuisson, administrateur du département, pour deux ans. — Au conseil des cinq-cents, Piquet, commissaire du pouvoir exécutif, pour trois ans ; Dornier, ex-conventionnel, pour deux ans.

LXXXII. Les élections de Saone-et-Loire sont valables, sauf en ce qui concerne les c. Gelin, Bozon, Boussin, élus députés ; Dureau, élu haut-juré, et Bozet, élu président du tribunal criminel, dont les nominations sont nulles. — Entreront au conseil des anciens, les citoyens Rubat, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale, pour trois ans ; — à celui des cinq cents, Moyne, accusateur-public, et Bigonnet, président de l'administration municipal de Mâcon, pour trois ans ; Reverchon, administrateur du département, pour un an.

LXXXIII. Les élections de la Sarthe sont valables, sauf en ce qui concerne les citoyens Boutroux, Houdbert et Hardouin-Revery, élus députés ; Dubois, élu haut-juré ; Barret et Cornillau, élus président et accusateur-public du tribunal criminel, dont les nominations sont nulles. Entreront au conseil des anciens, les citoyens Ysambard, président actuel du tribunal criminel, pour trois ans ; Lehaut, ex-conventionnel, pour deux ans. — Au conseil des cinq-cents, Menard-la-Groye, pour trois ans.

LXXXIV. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département de la Seine, qui a tenu ses séances à l'Institut, sont valables. — Les opérations de la fraction de la même assemblée, qui a tenu ses séances à l'Oratoire, sont nulles. — Entreront au conseil des anciens, les citoyens Lenoir-Laroche, professeur de législation, et Rousseau, membre actuel de ce conseil, pour trois ans ; Albert, membre actuel du tribunal de cassation, et Rivaux, membre actuel du corps législatif, pour deux ans ; Huguet, président du 4e arrondissement de Paris ; Arnould, auteur de *la Balance du Commerce*, et Gorneau, ancien procureur aux consuls, pour un an. — A celui des cinq-cents, Guyot-des-Herbiers, chef de division au ministère de la justice ; Berlier, ex-conventionnel ; et Cabanis, médecin, pour trois ans ; Aubert, inspecteur des contributions ; Portiez, de l'Oise et Chenier, membres actuels du corps législatif ; Andrieux, membre de l'Institut, pour deux ans ; Pollart, ex-maire de Franciade, et Chazal, membre actuel du corps législatif, pour un an.

LXXXV. Les élections de la Seine-Inférieure sont valables. Entreront au conseil des anciens, les c. Vimar, ex-législateur, Bourdon, juge au tribunal civil, pour trois ans ; Bourgeois, membre actuel du corps législatif, pour deux ans. — Au conseil des cinq-cents, Bailleul et Hardy, tous deux membres actuels de ce conseil ; Thissé, accusateur public près le tribunal criminel du département, pour trois ans ; Lefebvre, de Gournay, membre actuel du corps législatif ; Brémontier, président de l'administration centrale ; Lemesle, négociant, ci-devant maire au Havre, et Rabasse, administrateur du département, pour deux ans ; Legendre, président du tribunal criminel ; Guttinguer, négociant à Rouen ; Beauvais, président de l'administration municipale de Rouen, et Castillon, président de l'administration du canton de Sassetot, pour un an.

LXXXVI. Les élections de la fraction de l'assemblée électorale de Seine et Marne, qui a tenu ses séances dans le local désigné par l'administration centrale, sont valables. Entreront au conseil des anciens, les c. Sédillez, ex-député à l'assemblée législative, pour deux ans ; à celui des cinq cents, Hattinguais, commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel de Meaux ; Simon, notaire, pour trois ans ; Bidaut, juge au tribunal civil, pour deux ans ; Bailly, membre actuel du conseil des cinq-cents, pour un an. — Les nominations du c. Prieur Lacombe à

la place de président du tribunal criminel, et Desain à celle d'accusateur public, sont nulles. — Les opérations de la fraction de l'assemblée qui a tenu ses séances dans la maison commune de Melun, sont nulles.

LXXXVII. Les élections de la fraction de l'assemblée électorale de Seine et Oise, qui a tenu ses séances dans le local désigné par l'administration centrale, sont valables, sauf en ce qui concerne le c. Germain, de Viroflai, dont la nomination au conseil des cinq-cents, pour deux ans, est nulle. — Sont admis au conseil des anciens, les c. Garat, ambassadeur de la République Française à Naples, pour trois ans; Treilhard, ministre plénipotentiaire de la République Française à Rastadt, pour deux ans; Pelté, membre de l'administration centrale, et Palissot, membre associé de l'Institut national, pour un an. — Au conseil des cinq-cents, Descloseaux, commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département; Challan, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale, pour trois ans; Chenier, membre actuel du conseil des cinq cents, pour deux ans. — Les opérations de la fraction de la même assemblée, qui a tenu ses séances aux ci-devant écuries de la ci-devant reine, sont nulles.

LXXXVIII. Les élections des Deux-Sevres sont valables. Seront admis au conseil des cinq-cents, les c. Lecointe-Puyraveau, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale; Auguis, membre actuel du conseil des anciens, pour trois ans.

LXXXIX. Les élections de la Somme sont valables. Seront admis au conseil des anciens, les c. Bouteville, substitut du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de cassation, pour trois ans; Delecloy, commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel de Doullens, pour deux ans; Gonnet, juge-de-paix de Peronne, pour un an. — Au conseil des cinq-cents, Barbier Santy, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale d'Amiens; Louvet, commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département; Poirier, commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel d'Abbeville, pour trois ans; Gerard Scellier, membre actuel du conseil des cinq-cents; et Rivery, administrateur du département, pour deux ans; Prevost, de Roye, ex-député à l'assemblée constituante, pour un an.

XC. Les élections du Tarn sont valables. Entreront au conseil des anciens, les c. Meyer, de Mazarnet, membre actuel du conseil des cinq-cents, pour trois ans. — A celui des cinq-cents, Daubermesnil, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale, pour trois ans; Castagne fils, homme de loi, et Compaire, juge-de-paix de Lille, pour deux ans.

XCI. Les élections du Var sont valables. Entreront au conseil des anciens, les c. Delor, président du tribunal criminel, pour deux ans. — A celui des cinq-cents, Barras, membre du directoire exécutif, et Marquesy, commissaire du pouvoir exécutif près l'adminis ration municipale de Toulon, pour trois ans; Gistin, commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel, pour deux ans; Hermandez, officier de santé à Toulon, et Isidore Gauthier, de Brignoles, pour un an. — La nomination du c. Jaume à la place d'accusateur public, est nulle.

XCII. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale de Vaucluse, qui a tenu ses séances dans le local désigné par l'administration centrale, sont valables. Entreront au conseil des anciens, les c. Bassaget, accusateur public, pour trois ans. — A celui des cinq-cents, Godefroy Bouvier (d'Orange), pour trois ans; et Sherlock, adjudant-général, pour deux ans. — Le surplus des élections est déclaré nul. — Les opérations de la fraction de la même assemblée, qui a tenu ses séances au ci-devant séminaire de Sainte-Garde, sont nulles.

XCIII. Les élections de la Vendée sont valables. Entreront au conseil des anciens, les cit. Goudin, des Sables, membre actuel de ce conseil, pour trois ans; et Loyaud, medecin, pour deux ans. — A celui des cinq cents, Gillaizeau, juge au tribunal civil de département, et Goupilleau, commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel de Montaigu, pour trois ans; Chaigneau, administrateur du département, pour deux ans.

XCIV. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département de la Vienne, qui a tenu ses séances dans la salle des audiences du tribunal de commerce de Poitiers, sont valables. Entreront au conseil des cinq cents, les c. Creuzé-Latouche, membre actuel du conseil des anciens, et Dutrou-Bornier, membre actuel du conseil des cinq-cents, pour trois ans. — Les opérations de la fraction de la même assemblée, qui a tenu ses séances dans la salle décadaire de Poitiers, sont nulles.

XCV. Les élections de la Haute-Vienne sont nulles.

XCVI. Les élections des Vosges sont valables. Entreront au conseil des anciens, les c. Jean-Baptiste Perrin, ex-conventionnel, pour trois ans. — A celui des cinq-cents, Richard, président du tribunal criminel, et Panichot, commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel de Neufchâteau, pour trois ans.

XCVII. Les élections de l'Yonne sont valables. Entreront au conseil des anciens, les c. Moreau, président du tribunal criminel, pour trois ans; Précy, membre actuel du conseil des cinq-cents, pour un an. Au conseil des cinq-cents, Villetard, membre actuel de ce conseil, pour trois ans; Housset, commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel; et Boileau, juge-de-paix à Avalon, pour deux ans; et Guichard, administrateur du département, pour un an.

Roger-Ducos. Les vrais amis de la République, même ceux auxquels la résolution que vous venez d'adopter impose des sacrifices, étaient, depuis long-tems, résolus à l'adopter, parce que leur intérêt et la Patrie ne seront jamais en balance. Mais prenez garde, citoyens, que le royalisme, qui est toujours prêt à profiter des moindres occasions, ne tire un grand avantage de cette mesure dans quelques départemens. Réunissons tous nos vœux pour que cette épreuve soit la derniere à laquelle notre pays sera soumis. Ma carriere politique se termine aujourd'hui. La voix de la Patrie me demandait un sacrifice; je n'hésite pas. J'emporte du moins, en vous quittant, votre estime.

Guchan. J'aurais combattu la résolution, si elle ne m'avait exclu comme député par une partie de l'assemblée électorale du département des Hautes-Pyrénées. Je crois devoir à la justice, de dire que le directoire a été trompé dans les renseignemens qu'on lui a fournis sur cette partie de l'assemblée électorale. Ces renseignemens viennent d'hommes qui avaient intérêt à humilier les patriotes; et mon plus grand regret est de voir qu'ils ont réussi. Quant à moi, qu'on a voulu faire passer pour un partisan des anarchistes, j'invoque, pour toute réponse, ma conduite passée; ma franchise et ma loyauté sont connues, et je renouvelle entre vos mains le serment de haine à la royauté et à l'anarchie.

Perrée, des Hautes-Pyrénées. Je m'étonne qu'on vous ait presque présenté comme des royalistes les électeurs dont vous venez de valider les élections; et qu'on vous ait dit que c'étaient de vrais républicains, ceux dont vous avez été obligés d'annuller les opérations.

Des murmures empêchent Perrée de continuer.

Le conseil leve sa séance à 5 heures.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 23 FLORÉAL.

L'archiviste de la République demande à être autorisé à déposer aux archives nationales le manuscrit original des Confessions de J. J. Rousseau, qui se trouve dans les papiers de l'ancien comité d'instruction publique.

Cette autorisation est accordée.

Roemers se présente à la tribune pour soumettre à la discussion le projet de résolution tendant à autoriser le directoire à nommer aux places vacantes dans le tribunal de cassation et dans les tribunaux civils.

Bergier. La discussion d'un projet de cette importance devait être au moins annoncée la veille; d'ailleurs la séance d'aujourd'hui doit être consacrée à des nominations qui ne permettront point au conseil de se livrer à un autre objet. Je demande donc l'ajournement du projet à demain.

Cette proposition est adoptée.

L'on procede au scrutin pour la nomination des six candidats qui doivent completter la liste décuple sur laquelle le conseil des anciens choisira le successeur de François (de Neufchâteau). Nous en avons donné hier le résultat.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 23 FLORÉAL.

Lecoulteux fait un rapport sur une résolution du 19 floréal, relative à une réémission de 25 millions de mandats territoriaux en extinction de la dette publique. Cette résolution ne differe de celle du 13 floréal sur les bons de deux tiers, qu'en ce qu'elle ordonne que les annullations des mandats qui rentreraient, pourront être faites hors la présence des parties payantes, tandis que la premiere exigeait le contraire. Au surplus, on ne peut craindre que la réémission des mandats nuise à leur valeur, car ils ne seront remis en circulation qu'après avoir rempli leur premiere valeur qu'ils représentaient. Cette réémission est commandée par le besoin du trésor public qui ne pourrait attendre la fabrication d'un nouveau papier-monnaie, et elle épargnera d'ailleurs les frais qu'aurait coûté cette fabrication. La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

En voici le texte.

Art. Ier. Sur la recette effectuée à la trésorerie nationale en mandats territoriaux de cinq francs remis en paiement de domaines nationaux, il en sera porté pour une somme de 25 millions.

II. La somme mentionnée dans l'article précédent sera ajoutée par supplément aux 50 millions, dont l'émission a été autorisée par la loi du 24 frimaire dernier, concernant la liquidation de la dette publique, et employés au même objet.

Les mandats territoriaux dont elle sera composée, seront marqués et simultanément et sans interruption des timbres du papier-minute confié à la régie nationale de l'enregistrement.

III. Pour prévenir toute interruption dans le service, les mandats territoriaux à réémettre en exécution de la présente, ne porteront aucun autre signe distinctif que l'empreinte du timbre mentionné en l'article précédent.

IV. Les effets au porteur rentrés à la trésorerie nationale, ceux qui y rentreront, autres néanmoins que ceux dont la réémission est autorisée par la présente, seront annullés par un seule ligne tracée à l'encre et mis en réserve pour servir à une nouvelle émission si elle est nécessaire, auquel cas il sera pourvu aux moyens de les distinguer de ceux précédemment émis.

V. Les effets à réémettre en exécution de la présente, seront annullés au fur et à mesure de leur rentrée à la trésorerie nationale, par l'application de deux lignes tracées à l'encre.

VI. Les annullations prescrites par les articles précédens, pourront être faites hors de la présence des parties payantes; mais elles le seront à l'égard des effets qui seront versés à la trésorerie nationale, postérieurement à la publication de la présente, dans le jour auquel ils y auront été remis, et simultanément et sans interruption, le lendemain de cette publication, à l'égard de ceux rentrés avant cette époque.

VII. Le directoire prendra les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente.

VIII. Les commissaires de la trésorerie nationale rendront compte, jour par jour, aux commissions de surveillance des deux conseils, de l'exécution des dispositions contenues dans la présente.

La suite demain.

N. B. Après avoir statué sur quelques affaires particulieres, le conseil des cinq-cens s'est formé en comité général pour statuer, dit-on, sur la proposition de réunir Geneve à la France.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Didon*, opéra, et le ballet *du Déserteur*.

ODÉON. Auj. *Sémiramis*, trag. en 5 actes, dans laquelle la citoyenne Raucour remplira le rôle de *Sémiramis*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Maître Adam; Pour et Contre*, et *l'Intendant*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirees de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de surete, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 237. Septidi, 27 floréal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Semlin, le 1er floréal.

Des lettres de Brunn ne s'accordent gueres avec ce qu'on a publié, en Europe, de la détresse de Passwan-Oglu. Elles disent qu'il a remporté un avantage signalé sur les troupes ottomanes. Dix-sept mille hommes qui commencerent l'attaque ont été accueillis par un feu bien dirigé. Dix-huit cents hommes furent à l'instant renversés.

Le pacha de Trawnick, qui devait seconder l'attaque, ne parut point sur le champ de bataille.

Les troupes turques s'étant retirées à douze lieues, après cet échec, Passwan-Oglu a pris une position plus étendue et plus avantageuse en avant de Widdin. Il y a élevé des redoutes garnies d'une artillerie nombreuse, qui est servie par des Français et des Polonais très-instruits. Ce succès lui donnerait la facilité de s'étendre dans la Valachie. Il a, dit-on, des vivres et des munitions pour plusieurs années.

Nous ne tarderons pas à savoir si tous ces bruits de détresse ou de victoires sont conformes à la vérité.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 17 floréal.

La députation a tenu une séance hier pour délibérer sur la réponse des ministres français, que nous avons donnée. Elle a décidé qu'il en serait référé à la diete générale de l'Empire.

Le jour même où la réponse des ministres français a été remise au commissaire impérial, il a été envoyé un courier à Vienne, et un à Berlin par la députation prussienne.

Cette réponse a causé une surprise mêlée d'un grand mécontentement, à toute la députation de l'Empire. Elle accuse le gouvernement français de ne point mettre de bornes à ses prétentions, et, après avoir demandé et obtenu le Rhin pour limites, de vouloir à présent toutes les îles, dont la valeur territoriale équivaut à une grande principauté, et qui, par leur position, rendent la France maîtresse de toute la rive droite du Rhin, si on y joint les têtes de pont qu'ils demandent, depuis Huningue jusqu'à Cassel.

Il est certain que le baron de Thugut a donné sa démission de la place de premier ministre. Il reste néanmoins ministre de conférence et des finances. M. le comte de Cobenzel lui succede dans la place de premier ministre. Il est à présumer que ce changement en apportera dans les dispositions du cabinet de Vienne.

Toute la maison de M. de Cobenzel part demain matin, en toute diligence, pour Vienne.

Le général Bernadotte, qui était allé à Strasbourg, en est de retour d'hier matin. Il attend ici les ordres du directoire.

Les ministres Treilhard et Bonnier sont allés hier dîner à Baden.

Du 18 floréal.

La députation d'Empire s'assemblera encore demain pour délibérer sur la derniere note des ministres français. On croit qu'elle se déclarera négativement sur les dernieres demandes. Il ne sera cependant pas pris de *conclusum* formel jusqu'à ce que les cours de Vienne et de Berlin se soient entendues sur le plan de pacification.

On pourrait aussi comprendre dans les dépendances de Cassel, Kogtheim et la pointe du Mein. Les principales rivieres qui tombent dans le Rhin, sont le Mein et le Necker. Le Palatinat perdrait le plus à la libre navigation de cette derniere riviere.

Par les *répétitions particulieres*, on entend sans doute les contributions arriérées de la Franconie, de la Suabe et de la Baviere; et par le *mobilier*, douze tableaux des galeries de Manheim et de Dusseldorff, que la France s'était réservés, dans le dernier traité fait avec la Baviere.

ANGLETERRE.

Londres, le 15 floréal.

La haine nationale contre les Français, ce préjugé qui commençait à vieillir, le gouvernement tâche de le faire renaître parmi le Peuple. On s'amuse à répandre des épigrammes sur les généraux qui doivent commander l'expédition.

Les grands politiques de ce pays ont cru à la possibilité d'une prochaine alliance entre quelques cours du Nord contre la France, sur-tout depuis qu'ils ont reçu la nouvelle de l'insulte faite à l'ambassadeur français à Vienne, et son retour en France. Depuis quelques jours, leur espoir paraît être déchu, ou du moins bien tombé.

Si le bill sur les étrangers passe, nul maître d'hôtel garni, nul aubergiste, nul propriétaire de maison ne pourra loger un étranger qu'il n'aille déclarer, au commissaire du quartier, le nom de cet étranger, et le tems depuis lequel il le loge, sous peine de cent livres d'amende. Cette mesure dépeuplera un peu la ville. Plusieurs émigrés, dont les principes sont, dit-on, suspects, sont renvoyés. On assure que ceux qu'on gardera seront forcés de servir dans nos troupes, ou de former des corps particuliers pour la défense du pays.

Tous les bourgeois de cette ville se forment en ce moment en milice. Londres va devenir une ville de guerre dont le palais du roi et l'hôtel de Pitt seront les citadelles. Ces mouvemens ressemblent un peu à quelques-uns de ceux qu'a produits en France la révolution. Déjà nous avons nos milices ou gardes nationales, nos drapeaux, nos commandans, et même nos airs correspondans à la *Marseillaise*, au *Ça ira*, et à la *Carmagnole*.

ESPAGNE.

De Madrid, le 11 floréal.

L'ambassadeur de France, qui déploie auprès de nos ministres un zele très-actif, vient d'obtenir une extension à la cédule relative aux emigrés. Elle les force de quitter le continent espagnol embrasse non-seulement les émigrés proprement dits, mais encore les déportés, les déserteurs, les réquisitionnaires, les prêtres, tous les Français sans exception qui ont quitté leur Patrie. Les Majorquins dont l'île devait être d'abord le seul asile de tous ces bannis, ayant fait de fortes représentations sur les inconvéniens d'une si nombreuse importation d'individus étrangers, on leur assigne pour lieux de refuge les îles Canaries, Ceuta et quelques autres places situées hors de la péninsule.

On prétend qu'il y a eu entre l'ambassadeur de la République et notre ministre Saavedra quelques scenes assez vives, et que chacun des deux en a écrit au directoire de France.

Le prince de la Paix est toujours à Aranjuez, et continue à recevoir du roi et de la reine le même accueil qu'auparavant. C'est un exemple unique en Espagne, où on n'a jamais vu un ministre disgracié rester à la cour, et conserver au moins les apparences du crédit. Car le prince de la Paix est encore entouré de cliens presque comme au tems de sa toute-puissance. Dès qu'il sort, une foule de solliciteurs s'adressent à lui. Vainement leur dit-il qu'il n'est plus rien; vainement les renvoie-t-il aux différens ministres que regardent les objets de leurs demandes, il ne peut se refuser à se charger de leurs mémoires. Dernièrement on l'a vu en recevoir jusqu'à onze de suite. Ses convives ne sont pas moins nombreux; sa table n'est pas moins splendide que pendant son ministere. A tous ces traits, on a bien de la peine à reconnaître une disgrâce. Ceux qui voudraient que la sienne fût plus complette, commencent à désespérer du succès de leurs efforts et à craindre pour eux-mêmes.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 3 floréal.

Il y a 30,000 napolitains sur les frontieres; les grands chemins sont défendus par des batteries, comme si le royaume de Naples était menacé d'une invasion. Nous apprenons que le roi s'est avancé jusqu'à Civitella-du-Tronto. L'animosité contre les Français s'est communiquée à quelques communes de la République Romaine, par le moyen des émissaires religieux et politiques. Il y a eu des mouvemens dans lesquels plusieurs Français et une municipalité ont été tués.

Des hommes, ennemis de la liberté et satellites de l'aristocratie, s'étant introduits dans beaucoup d'emplois subalternes, le consulat a adopté des mesures pour les en éloigner; il a nommé une commission de six citoyens, pour examiner le civisme, la capacité et les connaissances des citoyens qui seront nommés aux emplois, ou confirmés par le consulat. Tous ceux qui désireront des emplois, pourront se présenter à cette commission, qui leur donnera des cartes d'approbation où leurs demandes et leur capacité seront spécifiées.

Le conseil de guerre de la premiere division a condamné à mort le citoyen Charrier, chef de bataillon, et attaché à l'état-major du général Cervoni, pour pillage et vol. L'argent et les effets précieux enlevés du palais du duc del Gesso, furent transportés au palais Doria, où logeait le général Cervoni, par Pierre Guelfucci, aide-de-camp, et Jean Papi, domestique, tous deux attachés au même général.

La sentence porte que ces deux derniers sont compromis dans le vol, et qu'en conséquence ils seront arrêtés et jugés selon la loi.

Le cercle constitutionnel de cette ville attire un concours très-nombreux d'auditeurs. On s'y occupe de lectures et de discussions.

Hier, le consul Angelucci parut à ce cercle, et y parla avec une grande énergie démocratique. Les membres des autorités constituées ne tarderont pas à suivre son exemple.

Les femmes fréquentent aussi les séances du cercle. Une citoyenne a parlé sur la nécessité de faire cesser l'infamie perpétuelle dans laquelle on retient les femmes, et de leur donner une éducation raisonnable.

On imprime ici et on commence à vendre les traductions en italien des Œuvres de Rousseau, de Filangieri et de Montesquieu, que l'on destine à l'instruction de la jeunesse démocratique.

Ces jours derniers on a vendu, au bénéfice de l'armée française, le mobilier et autres effets que le cardinal d'Yorck avait à Frescati. On va en faire autant de ce que le cardinal Busca a laissé à Sainte-Agathe *dei monti*, où il habitait en dernier lieu.

Il paraît qu'on veut préserver le Peuple des exactions des curés sur les enterremens.

Cette ville était partagée en 31 quartiers relativement à la garde nationale. On vient de les réduire à 12.

Les Juifs ne pourront plus désormais sanctifier par l'inaction leur jour de sabbat. Admis à jouir de tous les droits de citoyen, ils doivent travailler comme les autres. C'est l'un d'eux qui a été nommé colonel de tous les quartiers militaires de cette ville.

Plusieurs couples se sont déjà mariés ici au pied de l'arbre de la liberté. Il y a des prêtres et des moines en assez grand nombre qui portent l'habit séculier; quelques-uns même sont devenus militaires et ont été nommés capitaines. Il en est cependant encore qui, ne perdant pas l'espoir de recouvrer leur ancienne autorité, travaillent à souffler la discorde parmi nous. Mais des moyens séveres, qui n'effrayent que les coupables, sont déployés pour le maintien de la tranquillité.

PIÉMONT.

De Turin, le 15 floréal.

L'on a décoré de l'arbre de mai la porte du cardinal Gerdil, venu de Rome, qui fait les délices de la cour. Le prélat Priocca, fort bien portant, est logé chez son frere le ministre. Six mille moines à grosses bedaines, expulsés de Rome, ont été accueillis fort gracieusement, même avec enthousiasme, dans leurs couvens, sur la recommandation du roi. Qu'on calcule quel bonheur ils ont apporté dans cette cité, où l'on vend les œufs 2 décimes la piece!

SUISSE.

Du quartier-général de Zurich, le 17 floréal.

La derniere affaire que nous avons eue avec les petits cantons, a été très-opiniâtre; plus de trois cents Suisses sont restés sur le champ de bataille, avant que nous ayons pu entrer à l'Hermitage.

Les cantons de Zug, Glaris, Schwits, une partie d'Appenzel et de Toggenbourg, de Thurgau, la ville de Saint-Gall, la moitié de Underwalden, et plusieurs communes de l'Abbaye ont

accepté aujourd'hui la constitution. On est assemblé en ce moment, dans le canton d'Uri, pour suivre le même exemple.

Le citoyen Lecarlier est parti avant-hier pour Paris; il est remplacé par le citoyen Rapinat.

Le 11 de ce mois, nous avons forcé la passe de Schiddelegi, et le 15, une partie de nos troupes est entrée à l'Hermitage. Le couvent était vide. Nous n'y avons trouvé qu'un seul moine; les autres s'étaient sauvés quelques jours auparavant, et avaient emporté avec eux leurs trésors. Outre le couvent, qui est assez spacieux pour y loger deux demi-brigades et un régiment de cavalerie, il y a encore, dans le voisinage, un village assez grand, mais très-pauvre, qui est presque entièrement composé d'auberges, où les pélerins vont ordinairement loger. L'image de la Vierge est restée à l'Hermitage, et va partir pour Paris.

Les moines l'auraient prise avec eux; mais les paysans de Schwitz n'ont pas voulu laisser enlever une image en laquelle ils ont tant de confiance.

Nous n'avons pas éprouvé une grande résistance en entrant à l'Hermitage, l'ennemi ayant été complettement battu le jour précédent.

Nous avons perdu dans les différentes actions un chef de bataillon, plusieurs officiers et sous-officiers; mais, en général, notre perte est très-peu considérable, en considérant les circonstances.

Les paysans se sont battus avec opiniâtreté; ils étaient commandés par des officiers expérimentés, et occupaient des postes presque tous imprenables; ils n'ont pas eu, avec tout cela, un seul avantage sur nous.

Les troupes de Schwitz ont déjà capitulé le 15 au matin. Une colonne va marcher à présent contre Saint-Gall et Appenzel: mais il n'y aura point de sang répandu. Tous ces cantons se rendront à la raison.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 16 floréal.

A la séance de l'assemblée constituante, du 27 germinal, un message du directoire a annoncé la nouvelle officielle que la cour de Pétersbourg a résolu de faire partir incessamment pour Londres un courier chargé d'y porter aux banquiers Hope et compagnie, l'obligation de 88 millions de florins, signée par l'empereur et son fils, comme successeur, sous la garantie du sénat pour sûreté de la dette de Russie et de Pologne, en faveur des habitans de la République batave; tandis que les nouvelles obligations à donner aux créanciers seront contre-signées par les banquiers R. et Th. Smeth, à Amsterdam, et visées par un ministre russe, qui résidera en cette République; qu'à cet effet, il venait d'être expédié un courier au baron de Stackelberg, ministre de la cour de Pétersbourg, actuellement à Francfort, avec ordre de se rendre, sans perte de tems, à la Haye.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 floréal.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

On mande de Saint-Pierre, isle d'Oléron, département de la Charente-Inférieure, le 10 floréal, que le bâtiment *la Julie*, capitaine Mancayaux, serré près des rochers par un corsaire anglais, et n'ayant aucun espoir de gagner le large, a préféré faire côte. Il a été assez heureux pour franchir, à la haute marée, des écueils terribles, et a été porté au milieu d'une écluse sur des rochers plats. Bientôt des habitans du rivage et des pêcheurs, ont été lui offrir leurs secours; mais le corsaire ayant mis son canot à la mer pour aller amariner ce bâtiment, l'équipage et les pêcheurs ont été forcés de regagner la terre.

Les ennemis, après avoir pillé tout ce qu'ils pouvaient emporter, ne pouvant emmener le bâtiment faute d'eau, se sont retirés dans l'intention de profiter de la haute marée pour l'enlever ou y mettre le feu.

Les pilotes et les marins de la côte ayant visité le bâtiment resté à sec à la mer basse, et ne l'ayant pas trouvé avarié, résolurent de le sauver. L'administration leur fournit deux canons de campagne avec un détachement de troupes et des munitions; les pêcheurs se sont armés et ont couché à bord.

Toutes les dispositions ont été faites avec tant d'ensemble, de zele et d'énergie, qu'avec le secours de deux petites chaloupes de pêcheurs, le bâtiment *la Julie* a été sauvé des dangers de la mer et de l'ennemi.

Les citoyens Moreau et Rivalleau, patrons des deux chaloupes, se sont spécialement distingués dans cette occasion par leur sang-froid et la hardiesse de leurs manœuvres à la vue de l'ennemi.

L'affluence des citoyens qui bordaient et fesaient des vœux pour le succès de l'entreprise, a dû faire connaître aux Anglais quel est l'esprit public.

Les autorités constituées ont prouvé, par leur empressement à seconder les efforts de nos braves marins, combien elles sont dignes de la confiance du gouvernement.

Cet événement apprendra aux équipages qui se trouveraient exposés à un pareil malheur, qu'ils sont assurés de tous les secours qu'on peut attendre de la bravoure exaltée par l'amour de la Patrie, et par le sentiment de l'humanité.

Le gouvernement, toujours occupé des moyens d'étendre les progrès des connaissances humaines, fait prévenir le public que la bibliotheque nationale placée à l'Arsenal, lui sera ouverte, à commencer du 1er prairial prochain, tous les 1er, 3, 6 et 8 de chaque décade, depuis dix heures du matin jusqu'à deux de l'après-midi: les autres jours sont exceptés, pour que les citoyens attachés au service de ce précieux et immense dépôt littéraire, puissent continuer les opérations ultérieures que demande encore sa parfaite organisation.

A mesure que le travail avancera, la jouissance du public deviendra plus étendue. Cette bibliotheque, dont le directoire a ordonné la publicité par son arrêté du 9 floréal de l'année dernière, est située dans la seconde cour de l'Arsenal, en entrant par le quai des Célestins.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le ministre de la marine et des colonies, au citoyen Pierre Penaud, lieutenant de vaisseau, embarqué sur le vaisseau le Tonnant, *à Brest. — Paris, le 23 floréal, an 6.*

J'ai rendu compte au directoire exécutif, citoyen, du trait de courage et d'humanité dont vous venez de vous honorer aux yeux de vos concitoyens, en arrachant à une mort certaine un mousse tombé à la mer, du vaisseau *l'Indomptable*, sur lequel vous êtes embarqué.

Le directoire a remarqué que le danger dont ce malheureux enfant était menacé, vous a fait oublier celui que vous alliez courir, et que, malgré la faiblesse de votre santé, vous vous êtes précipité dans les flots, pour rendre à la vie et à la République un jeune citoyen qui existera désormais pour défendre sa Patrie et bénir votre dévouement.

C'est sans doute une récompense vraiment digne de vous; mais le directoire informé que cet acte de civisme est pour vous une vertu d'habitude, m'a chargé d'y ajouter l'assurance de son estime particuliere.

Le gouvernement ne vous perdra point de vue dans la carriere que vous parcourez, il doit tout attendre du zele d'un officier qui sert si bien l'humanité; je me félicite, citoyen, d'être ici l'interprète de ses sentimens pour vous.

Signé E. Bruix.

Il est entré au Havre, le 22 de ce mois, un brick américain, nommé *la Sophia*, venant de Philadelphie, avec deux nouveaux envoyés des Etats-Unis auprès de leur ambassadeur à Paris.

— Les bruits que l'on fait courir sur la prise des îles Marcouf par nos troupes, sont au moins prématurés; les feuilles officielles n'en disent rien.

— Trois mille paysans fanatisés du Haut-Valais ont, le 19 floréal, attaqué inopinément la ville de Sion, et s'en sont emparés.

— On assure qu'une autre insurrection a éclaté dans le Valais; qu'une troupe de fanatiques ont surpris la commune de Saint-Maurice, que les autorités républicaines ont été dispersées, quelques patriotes maltraités, et que le résident de France, Mangourit et sa famille, ont couru les plus grands dangers.

— Le gouvernement autrichien vient de défendre l'entrée d'aucunes feuilles périodiques étrangeres, excepté celles d'Allemagne et d'Angleterre, dans les Etats ex-vénitiens.

— Le grand-conseil du corps législatif helvétique a décrété les costumes des fonctionnaires publics, de la maniere suivante:

Pour le grand-conseil, un habit bleu taillé à la française, avec une petite broderie en or sur le cou, veste ou gilet jaune et culotte bleue, écharpe rouge, chapeau rond retroussé de côté et surmonté d'un panache vert. Pour le sénat, de même, si ce n'est l'écharpe verte et le panache rouge. Pour le directoire, habit et culotte violet pourpre, gilet jaune, chapeau rond retroussé d'un côté, panache tricolor en sautoir et un grand sabre. Les juges suprêmes, habillement noir, écharpe blanche et une épée avec une dragonne tricolore.

Le sénat a rejeté cette résolution, parce qu'on propose de la broderie; ce qui est contraire à la simplicité helvétique, et parce que les deux conseils auraient le même habit.

— Depuis huit ou dix jours, il arrive dans la Haute-Suabe un nombre considérable de femmes et d'enfans, qui sont partis des petits cantons suisses.

— L'armée républicaine, en s'emparant du monastere de Notre-Dame des Hermites, vient de délivrer une victime enfouie depuis cinq ans dans un caveau. La rigueur du traitement qu'avait éprouvé ce malheureux détenu, le désespoir de sa position avaient tellement affaibli ses organes, que la nouvelle de sa liberté faillit lui faire perdre entiérement la raison. Les soins qui lui ont été prodigués par des agens de la République française, font espérer que cette impression sera bientôt totalement dissipée, et sa santé commence à se rétablir.

— On mande de Bruxelles que 1100 jeunes gens de cette ville viennent de s'enrôler dans les bataillons de la République.

— Le 15 de ce mois, quinze à seize brigands, la plupart en uniforme national, ont arrêté la diligence entre Vitré et Laval. Leur chef, nommé François, est ce même scélérat qui, sur le point d'être arrêté par le brave Leroy, gendarme de la résidence de Rennes, fit feu sur lui, et le blessa dangereusement.

On présume que cette bande d'assassins est en grande partie composée des prisonniers récemment évadés des prisons de Rennes et de Laval. Ils sont tous bien armés. Leur repaire est, dit-on, entre Laval et Vitré, non loin de l'endroit où ils ont arrêté la voiture publique dont ils ont volé tous les voyageurs.

La gendarmerie et les divers corps de troupes envoyés à la poursuite de ces brigands, les ont fait fuir, à ce qu'il paraît. La malle et une diligence viennent d'arriver sans avoir rencontré sur la route aucun obstacle.

— Le 10 floréal, on a fusillé, à Nancy, Etienne Bannerot, de Dompierre, département des Vosges, de la 103e demi-brigade d'infanterie de ligne, convaincu d'avoir assassiné son pere, chez lequel il était en congé depuis quelques jours. Il a été jugé par le conseil de guerre de la 4e division militaire, séante à Nancy.

— Le conseils des anciens de la République Cisalpine a approuvé la résolution du grand-conseil, qui accorde une indemnité de 300 mille francs aux citoyens Sémonville, Maret et Mongerout.

De la Hougue, le 19 floréal.

Le lieutenant de vaisseau Vallée, commandant la canonniere l'Eclatante, au citoyen Levasseur, adjudant-général, à Caen.

Je m'empresse de vous informer, général, de la sortie de la flottille commandée par le capitaine de vaisseau Muskein, dont la mission était d'enlever les îles Marcouf. Nous avons quitté la rade le 17 au soir avec le plus beau tems possible; nous nous sommes rendus dans la même nuit à une petite distance des îles, afin de nous trouver au jour à portée d'effectuer la descente. Je ne sais par quelle fatalité une grande partie de la division n'a pas donné. Je me suis trouvé avec cinq ou six bateaux plats à un quart de portée des îles; là, nous avons fait tout le feu dont nous étions capables. Un bateau plat a été coulé; mais on a sauvé l'équipage; deux hommes seulement ont péri par le boulet: les quatre autres bateaux canonniers ont perdu quelques hommes. Pour moi, je n'en ai perdu qu'un seul: une partie de mes manœuvres a été coupée.

Nous avons eu, dans cette petite affaire, dix hommes tués et quinze blessés, sur cinq bateaux plats et deux canonnieres seulement: le reste de la flottille n'a éprouvé aucun mal. Comme elle fesait route pour la Hougue, et que nous nous trouvions abandonnés, nous nous sommes repliés sur elle.

Strasbourg, le 26 floréal.

On croit que le général Bernadotte ne tardera pas à retourner à Vienne, où on lui donnera la satisfaction la plus éclatante pour les outrages auxquels il a été exposé.

On dit ici qu'outre la retraite du baron de Thugut, les ministres anglais et russes seront obligés de s'éloigner de Vienne et des Etats

autrichiens. C'est, à ce qu'on prétend, une des conditions exigées par le directoire pour maintenir la bonne intelligence entre les deux Nations. Déjà l'on publie que le baron de Thugut a eu plusieurs conférences avec le ministre russe, pour tâcher de lui faire sentir que la démarche qu'il a été obligé de faire était indispensable.

Le rassemblement d'un corps de troupes françaises assez considérable sur les bords de la Nidda, a causé beaucoup de dommages aux princes allemands. Si le motif du gouvernement français, en donnant ces ordres, a été de décider les États de l'Empire à accélérer l'œuvre de la pacification, il aura atteint son but. Les princes de l'Allemagne se hâtent, depuis qu'ils ont reçu la nouvelle de ces démonstrations, de faire marcher les négociations à Rastadt.

On assure que des ordres avaient été donnés à Mayence pour occuper Francfort, et faire avancer un corps de troupes dans l'intérieur de l'Empire; mais qu'on a reçu contre-ordre, et qu'en conséquence le projet n'a pas été exécuté.

On écrit de Rastadt, que des négociations y ont été entamées entre la France et la Prusse, relativement à la principauté de Neufchâtel et de Vallengin. On croit qu'elle formera dans la suite une partie de la République helvétique; mais que son sort ne sera définitivement décidé qu'à la conclusion de la paix de Rastadt.

P. S. Un courier de Vienne, du 16 floréal, apporte la nouvelle que le baron de Thugut est parti pour Venise, et que M. de Cobenzel l'a remplacé provisoirement dans le ministere.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Poisson.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 FLORÉAL.

Sur le rapport de *Perrée (de la Manche)*, le conseil approuve également une résolution du 8 floréal, qui déclare nulles les opérations des assemblées électorales tenues en germinal, an 4, dans la colonie de Saint-Domingue, avant la connaissance officielle de l'acceptation, par le Peuple français, de l'acte constitutionnel.

L'ordre du jour appelle la discussion de la résolution du....., qui transfere d'Embrun à Gap, les tribunaux du département des Hautes-Alpes.

Rousseau combat la résolution comme injuste, en ce que si la centralité du territoire est à Gap, la centralité de la population est à Embrun.

Lachaux répond que la commune de Gap est plus commerçante que celle d'Embrun.

Après avoir entendu *Malain*, qui avait fait le rapport sur la résolution, le conseil l'approuve.

Dusaulx. L'accueil que les deux conseils et le gouvernement ne cessent de faire aux sciences, aux lettres, ainsi qu'aux arts consolateurs, ne saurait manquer de les ramener enfin à la splendeur antique des beaux siecles de l'histoire, et d'opérer bientôt dans les esprits et dans les mœurs, une régénération universelle. Jaloux de seconder, autant qu'il est en moi, de si belles, de si vastes intentions, je remonte à cette tribune pour vous rendre un dernier hommage, et c'est afin d'avoir l'honneur de le rendre moi-même, que j'ai hâté l'impression de cet écrit.

En voici le titre : *De mes rapports avec Jean-Jacques Rousseau, et de notre correspondance, suivie d'une notice très-essentielle.* Avec cette épigraphe : *Sine ira et studio, quorum causas procul habeo.* TACIT.

Je devrais peut-être en rester là; mais j'espere qu'en vertu de l'importance du sujet, et de la renommée de Jean Jacques, il me sera permis de vous offrir sommairement le résultat de cet ouvrage. J'ai lieu de croire qu'on y verra que je n'ai cherché qu'à expliquer Rousseau, et non à l'inculper; que je n'ai pas manqué la moindre occasion de célébrer ce grand homme, à qui, j'aime à le déclarer solennellement, je dois une partie, et la plus belle, de mon existence morale.

Je me flatte donc qu'on ne me fera pas l'injure de me regarder comme le détracteur secret de celui que, malgré ses rigueurs inouies, j'ai tant aimé, si franchement admiré, au sort duquel je n'ai pas cessé de compatir, et dont tous les matins, à mon réveil, je contemple le buste avec autant d'attendrissement que de vénération.

Vous observerez, législateurs, si toutefois vous daignez parcourir ce mince volume, que, dans le cours de mon récit succinct, mais aussi fidele qu'impartial, je n'ai guere montré l'infortuné Jean-Jacques qu'aux prises avec lui-même, et déchirant jour et nuit, au milieu de ses triomphes, les plaies qu'il s'était faites; c'est-à-dire, ne cessant de lutter contre une humeur inquiete et un caractere de plus en plus exaspéré par une méfiance aussi active qu'involontaire. J'ai parlé sans doute de son prodigieux talent, et de la puissance de son génie, que j'ai, de tems en tems, élevés jusqu'aux cieux : mais je ne l'ai guere, en effet, montré qu'en payant à la nature humaine le tribut de faiblesse que, savans ou ignorans, nous lui payons tous d'une maniere plus ou moins frappante; et ce tableau philosophique servira peut-être un jour de contre-poison à l'orgueil le mieux fondé.

Justes comme vous l'êtes, respectables collégues, vous sentez avec moi que lorsqu'il s'agit d'un phénomene, je veux dire d'un être unique dans son espece, et sans ceste dévoré de la soif de la gloire; d'un homme entraîné, pour ainsi dire, par l'impatience de son génie hors de la sphere des mortels, et qui, après avoir infatigablement cherché le mieux dans le possible, est enfin parvenu à rappeler aux Nations le souvenir presque effacé de leurs droits imprescriptibles; vous sentez, dis-je, qu'il ne convient pas de l'apprécier, comme on apprécie les hommes ordinaires, d'après des mœurs domestiques, des liaisons privées et des caprices momentanés.

Ce n'est plus désormais que dans ses œuvres immortelles, et qui, malgré les erreurs qu'on y remarque, le mettent à côté de Platon, que vous trouverez le vrai Jean-Jacques. Ses inconséquences, ses aspérités, ses méprises de sentiment, et la plupart des autres reproches qu'on lui a faits, tomberont dans l'oubli, ou n'inspireront que la sorte d'intérêt qu'en dernier résultat on accorde au malheur : mais ce qu'il eut de beau, de grand, de sublime, et ses ouvrages en sont pleins, vivra dans la mémoire des hommes.

Oui, l'illustre citoyen de Geneve, dont la France s'honore, et qu'elle revendique à si bon droit, deviendra le contemporain de tous les âges qui vont se succéder; oui, la postérité, qui l'attend, le regardera, n'en doutons pas, comme l'un des principaux instituteurs du genre humain.

Que la gloire, ô Jean-Jacques, qui fut sans relâche l'ame de ton ame, te console enfin des malheurs de ta vie! Que tes mânes, après tant de tribulations, reposent en paix loin des passions humaines! Et qu'un printems éternel couronne de fleurs renaissantes l'urne qui contient tes cendres révérées! Grand homme, *sit tibi terra levis!*

Le conseil ordonne l'impression de ce discours, et le dépôt de l'ouvrage à la bibliotheque.

La seance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Poulain-Grandpré.

SÉANCE DU 24 FLORÉAL.

Labrouste, par motion d'ordre. Le ministre de l'intérieur vient de fixer provisoirement à 2,000 fr. le traitement du commissaire du directoire exécutif près le bureau central du canton de Bordeaux. Indépendamment de ce que cette somme est insuffisante dans une grande commune, surtout à un fonctionnaire public qui doit tout l'emploi de son tems aux importans travaux dont il est chargé; indépendamment de ce que cette fixation n'est dans aucune proportion avec celle des traitemens des autres autorités constituées, ne doit-on pas être étonné d'entendre parler de traitemens provisoires après deux ans de gouvernement constitutionnel.

Il me suffit que la constitution n'ait, nulle part, explicitement et formellement désigné ces commissaires, et qu'aucune loi particuliere n'en ait ni consacré l'existence, ni déterminé le traitement; il me suffit de savoir qu'aucune dépense publique ne peut être ordonnée que par la loi; qu'aucun fonctionnaire public ne peut exister que par elle, pour me faire penser que le corps législatif doit s'empresser de proclamer sur ce double objet la volonté nationale dont il est seul l'organe.

Je demande, en conséquence, qu'une commission spéciale soit chargée d'examiner :

1°. Si l'existence constitutionnelle des commissaires du directoire exécutif près les tribunaux centraux des grandes communes, résulte suffisamment de l'article CXCI de la constitution;

2°. Si, dans le cas de la négative, leur existence est ou non utile et conforme aux principes;

3°. A quel taux, s'ils sont reconnus devoir être maintenus, il convient de fixer le traitement de ces fonctionnaires.

Ces propositions sont adoptées.

Duport. L'assemblée constituante a supprimé, sans indemnité, le droit de hallage, par la loi du 28 mars 1790; mais quant aux halles et bâtimens, elle a décrété qu'ils continueraient d'appartenir à leurs propriétaires, sauf à eux à s'arranger à l'amiable, soit pour le loyer, soit pour l'aliénation, avec les municipalités. C'est cette disposition qui a donné naissance à une ruse seigneuriale, dénoncée par les administrateurs municipaux du canton de Ry, département de la Seine-Inférieure. Ces fonctionnaires publics se plaignent qu'ils n'ont pas encore pu profiter du bienfait de la loi précitée, lorsqu'ils ont délibéré d'acheter les halles qui existent dans leur arrondissement; les ci-devant seigneurs ne veulent que les louer, et ceux-ci veulent les vendre lorsqu'ils ont délibéré de les louer.

Les pétitionnaires demandent que les bâtimens et halles réservés aux ci-devant seigneurs, soient déclarés nationaux, et en conséquence qu'ils soient régis et vendus comme tous les autres domaines nationaux.

Votre commission n'a pas pensé qu'on peut admettre le moyen proposé par les pétitionnaires sans blesser les droits de propriété; mais elle vous propose de rapporter les dispositions de l'article XIX du titre II de la loi du 28 mars 1790, qui laisse aux propriétaires des halles ou bâtimens la faculté de les louer; elle pense que la nécessité publique exige le sacrifice de leur part.

Impression et ajournement dans les formes constitutionnelles.

La discussion s'ouvre sur le projet de Roemers relatif au remplacement des membres du tribunal de cassation, des présidens, greffiers et accusateurs publics des tribunaux criminels, et des juges de paix et leurs assesseurs, dont la nomination n'a pas été faite par les assemblées électorales.

Renaud, de l'Orne. La liberté est dans l'indépendance des pouvoirs, je le crois; mais il ne suffit pas pour le maintien de ce principe qu'il ait été consacré dans la constitution, il faut encore que le législateur se garde d'y porter atteinte par des mesures peu réfléchies; c'est sur-tout le pouvoir judiciaire qu'il importe de garantir de toute influence étrangere; aussi les gouvernemens qui ont voulu porter la main à l'autorité judiciaire sont-ils toujours devenus despotiques. Le jour où le sénat romain commença de rendre des jugemens criminels fut l'époque de l'entiere servitude de Rome.

Donner au pouvoir exécutif le droit de nommer les juges, ne serait-ce pas lui donner le droit de juger? ne serait-ce pas, au moins, le mettre à même d'exercer une trop grande influence sur le pouvoir judiciaire? ne serait-ce pas porter atteinte à la garantie sociale, qui ne peut exister que par la division fortement prononcée des pouvoirs? Représentans du Peuple, il faut avoir la franchise de le dire, la puissance exécutive par sa nature tend sans cesse à empiéter sur les autres pouvoirs; c'est donc contre ses entreprises qu'il faut prendre toutes les précautions possibles; et la retenir dans ses justes limites, c'est l'empêcher de songer à les franchir.

Je demande 1° que vous écartiez par la question préalable le projet de la commission, à l'exception de l'article relatif aux juges de paix;

2°. Que, conformément à la loi du 19 fructidor, le directoire exécutif continue de nommer aux places qui ont vaqué avant la tenue des assemblées électorales;

3°. Que les articles XII, XIII, XIV et XV de la loi du 30 germinal, concernant les tribunaux civils des départemens, soient rendus communs au tribunal de cassation;

4°. Que les présidens et accusateurs-publics près les tribunaux criminels soient remplacés d'après le mode décrété par les articles 269 et 270 du code des délits et des peines.

Le conseil ordonne l'impression du discours.

Bourg-Laprade. Pour fixer l'attention du conseil sur l'article 1er du projet présenté par votre commission, en ce qui touche le tribunal de cassation, il me suffira de lui rappeler l'acte constitutionnel, les lois organiques qui concernent ce tribunal, et enfin la loi du 19 fructidor, qui en est le complément.

Par l'article 259 de la constitution, le tribunal de cassation doit être renouvelé par cinquieme tous les ans; les assemblées électorales des départemens nomment alternativement les juges qui doivent remplir les fonctions de ceux qui sortent de ce tribunal; les juges sortans peuvent toujours être réélus.

La loi du 19 fructidor an 5, s'est référée en tout à l'acte constitutionnel sur le renouvellement annuel par cinquieme. Il serait donc contraire à la constitution, et aux lois précitées, de faire sortir plus de dix membres du tribunal de cassation, ou, ce qui est la même chose, au-delà du cinquieme. Cependant, votre commission pro

pose de violer la constitution et les lois, puisque par les conséquences qui résultent de l'article 1er de son projet, il sortirait seize juges du tribunal, tandis que d'après les lois organiques et l'acte constitutionnel, il ne peut en sortir que dix.

D'après ces développemens, je propose la question préalable sur l'article 1er du projet de la commission, comme inconstitutionnel et contraire à la loi du 19 fructidor, et à celles organiques du tribunal de cassation.

Pison-Dugaland soutient le projet. Les circonstances étant les mêmes, il ne voit pas de raison pour suivre une autre marche qu'au 18 fructidor. On fit remplacer alors, par le directoire, des membres dont les élections étaient annullées comme influencées par une conspiration. Aujourd'hui on annulle des élections à cause de l'influence d'une conspiration. Ce sont des vacances extraordinaires qu'il faut remplir par la voie extraordinaire suivie jusqu'ici. La politique d'ailleurs semble exiger qu'on la suive, puisqu'il n'est pas moins important aujourd'hui qu'au 18 fructidor d'avoir dans les tribunaux des hommes attachés à la constitution. Il vote pour l'adoption du projet.

Beytz parle contre; il établit d'abord que l'opinion de Pison-Dugaland est fondée sur une erreur, puisque les opérations d'aucun département en tour de nommer au tribunal de cassation, n'ont été annullées.

Le conseil interrompt la discussion, et l'ajourne à demain.

Le conseil procede au troisieme tour de scrutin pour nommer, à la majorité relative, les quatre derniers candidats. Nous en avons donné le résultat.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 24 FLORÉAL.

Picault propose le rejet d'une résolution du 22 ventôse, qui proroge d'un mois le délai accordé par l'article X de la loi du 19 fructidor, pour demander la réduction des fermages des biens nationaux, ou des biens particuliers stipulés en denrées.

Le délai accordé par la loi du 19 fructidor était fatal, dit-il; en accorder un nouveau aujourd'hui, ce serait récompenser la négligence de ceux qui ne se sont point pressés de remplir leurs engagemens; ce serait inviter à ne point exécuter les lois en accordant des modifications et de nouveaux délais à ceux qui n'y auraient point obéi; ce serait donner l'espérance que des lois postérieures abrogeraient tout-à-fait les lois premieres, ou en adouciraient au moins la rigueur; ce serait jeter de la défaveur sur les biens nationaux, et faire croire qu'on est trop heureux de les vendre à tel prix que ce soit, puisqu'on accorderait des conditions plus douces à ceux qui n'auraient pas rempli les premieres; ce serait enfin admettre de la versatilité, répandre de l'incertitude dans la législation qui garantit la possession des acquéreurs de biens nationaux.

Impression et ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 25 FLOREAL.

Le géometre Aubry fait hommage au conseil de la nouvelle édition, considérablement augmentée, de son *comparateur linéaire*, par le moyen duquel il répond d'établir en moins de trois mois, sans frais, le langage des nouvelles mesures dans toute l'étendue de la République.

Mention au procès-verbal.

Organe d'une commission spéciale, *Boulé, du Morbihan*, fait un rapport sur la pétition de la citoyenne Lemetayer, tendante à la restitution des biens confisqués de son frere, condamné par une commission militaire, comme ayant été pris à Quiberon.

Le rapporteur rappelle que cette pétition fournit à Blad, en nivôse dernier, l'occasion de faire une motion d'ordre, pour savoir si la loi du 4 frimaire dernier n'anéantit pas les confiscations prononcées par les commissions militaires.

La commission, en se livrant à l'examen de la pétition et de la motion d'ordre, a senti redoubler la haine qu'elle portait déjà et qu'elle partage avec tous les bons citoyens contre cette horde de traitres qui oserent porter le fer et la flamme sur le sol qui les avait vu naître.

On n'a pas oublié qu'après le malheureux combat naval, donné à la hauteur de Grouais, la flotte anglaise parvint à vomir sur la presqu'île de Quiberon une troupe d'émigrés que l'Angleterre même ne voulait plus recéler dans son sein. Aussitôt la partie occidentale du Morbihan devint le théâtre des plus grandes horreurs.

Mais la bravoure des républicains eut bientôt réprimé tant d'audace. Auray, le fort Penthievre, la presqu'île de Quiberon retomberent presque au même instant au pouvoir des Français. Les Anglais servant eux-mêmes, par lâcheté ou par volonté, notre juste vengeance, laisserent au fond de la presqu'île tous les émigrés qui avaient échappé au milieu des hasards des combats.

Ils furent pris les armes à la main; la loi était précise: ils furent jugés par des commissions militaires établies en vertu des arrêtés des représentans Tallien et Blad, envoyés extraordinairement dans ce département. Ces commissions furent chargées de juger les émigrés ex-nobles, les évêques, les prêtres réfractaires, les chouans et autres individus qui avaient quitté leurs foyers pour se réunir aux débarqués.

Le citoyen Lemetayer, habitant d'Auray, fut condamné, le 17 thermidor, comme compris dans cette derniere classe; mais les pieces les plus authentiques ont prouvé à la commission que ce citoyen avait été emmené forcément d'Auray, où, avant ce malheureux événement, il s'était fait distinguer par son attachement à la révolution.

Après avoir rendu compte des faits, le rapporteur veut examiner la question générale des confiscations, et parcourir les diverses époques de notre législation sur cet objet; mais le conseil l'invite à conclure. En conséquence, il termine par un projet dont voici la principale disposition:

« Les dispositions de la loi du 4 frimaire dernier, qui ordonne la restitution des biens des individus condamnés par les tribunaux révolutionnaires, réorganisés après le 9 thermidor, sont applicables aux jugemens des commissions militaires qui avaient été organisés par la convention ou ses commissaires.

» Sont néanmoins exceptés les biens des individus condamnés comme émigrés. »

Impression et ajournement.

Le conseil se forme en comité général, pour entendre un rapport sur la réunion de Geneve.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 25 FLORÉAL.

Régnier fait un rapport sur la résolution du 5 ventose, qui accuse de forfaiture les juges du tribunal criminel de la Dyle. Ils ont été entendus dans leur défense le 11 germinal; il importe, dit Régnier, de ne point porter l'accusation de forfaiture trop légérement, car la crainte fait disparaître cette indépendance qui est le précieux apanage du pouvoir judiciaire.

Régnier retrace ensuite les faits qui ont donné lieu à l'accusation de forfaiture. Il est constant, dit-il, que l'exécution de la loi du 7 vendemiaire, sur la police des cultes, a été suspendue dans le département de la Dyle; que ce délit, si c'en est un, appartient aux juges du tribunal criminel. Ces juges répondent que ce délit, s'il est vrai qu'il en existe, est un effet de l'erreur. Ils ajoutent que le tribunal de cassation, en annullant leur jugement comme contenant un excès de pouvoir, ne crut pas qu'il y ait forfaiture. Ce n'est qu'après et par un second jugement qu'il les dénonça au corps législatif.

La majorité de la commission répond que par le premier jugement le tribunal de cassation n'a statué que sur le jugement; mais que cela n'empêchait point que, par un acte subséquent, il n'examinât la conduite des juges, et la dénoncât au corps législatif s'il la trouvait répréhensible. Le tribunal de cassation a omis d'abord de dénoncer la forfaiture; mais rien ne s'opposait à ce qu'après l'avoir reconnue ensuite, il en donnât connaissance au corps législatif.

Les juges disent pour leur défense au fond que la loi du 7 vendemiaire n'était pas publiée d'une maniere légale, qu'ils ont cru par suite qu'elle n'était point obligatoire pour eux, parce qu'un acte du corps législatif n'en avait point ordonné la publication dans la Belgique. Où a-t-on pris, dit la majorité de la commission, qu'il fallait un acte du corps législatif pour faire publier une loi dans un pays réuni. Du moment de sa réunion, le pays réuni est soumis aux mêmes lois que le pays auquel il s'est adjoint. Cela est vrai, surtout par rapport à la République Française, où il y a uniformité de mesures, uniformité de loi. Du moment que le pouvoir exécutif fesait publier la loi du 7 vendemiaire dans la Belgique, elle était obligatoire pour ce pays.

Mais, dit-on, la loi n'a point été publiée entiere, et le gouvernement n'a pas le droit de la morceler. Du moment qu'il ne la publiait pas entiere, on pouvait ne pas la regarder comme une loi.

La commission convient que le pouvoir exécutif n'a point, en these générale, le droit de morceler les lois; mais les préjugés, les mœurs des pays réunis exigeaient des modifications, ou au moins des ménagemens dans la transition de leur ancien régime à celui qu'ils recevaient par leur réunion à la République française: c'est ce que le gouvernement a fait par rapport à la loi du 7 vendemiaire; il en a différé la publication jusqu'en pluviôse, et il en a publié à cette époque, dans la Belgique, ce qu'il a cru convenable à ce pays.

Il est constant que les juges n'avaient aucun motif fondé en principe, pour suspendre la loi du 7 vendemiaire; le délit de la forfaiture est constant, d'après l'article 144 du code des délits et des peines.

Les juges de la Dyle parlent de leurs intentions; ce n'est point au corps législatif qu'il appartient de les apprécier; il ne fait ici d'autres fonctions que celles de jury d'accusation. Les fonctions du jury se bornent à examiner si le fait est qualifié délit par la loi, et s'il y a commencement de preuves contre les prévenus. Ici le délit est constant; il est qualifié tel par l'article 644 du code des délits et des peines: il n'y a pas seulement commencement de preuves; mais il y a des preuves et l'aveu des prévenus. Laissez au jury de jugement la connaissance des intentions; laissez-la lui, parce que ce serait excéder vos pouvoirs que de la livrer; laissez-la lui, parce que l'intérêt des prévenus le demande. Si après avoir examiné la question intentionnelle, vous étiez obligés de décréter qu'il y a lieu à accusation, craignez la funeste influence que votre opinion pourrait avoir sur celle du jury de jugement. La majorité de la commission propose d'approuver la résolution.

Rossée n'est pas du même avis. Il soutient d'abord qu'il n'y a aucune analogie, aucune similitude entre les fonctions que le corps législatif exerce en ce moment, et celles d'un jury d'accusation. Celui-ci n'est composé que d'une seule chambre; il ne peut se séparer tant que durent ses fonctions: pour y avoir entrée, il faut être âgé de 30 ans. Le corps législatif est composé de deux chambres qui ne peuvent jamais délibérer en commun, qui se séparent autant de fois qu'elles veulent lorsqu'elles délibérent sur une accusation: pour avoir entrée dans l'une de ces chambres, il suffit d'avoir 25 ans.

Passant ensuite aux reproches que l'on fait aux juges, Rossée soutient que leur conduite est excusable. Gardiens comme nous de l'acte constitutionnel, dit-il, ils ont bien pu ne pas regarder comme une loi les articles publiés par le gouvernement sans aucun préambule, sans aucune des formalités impérieusement prescrites par la constitution, pour imprimer le caractere de loi aux actes de l'autorité publique. Ces hommes d'ailleurs ont donné des garans de leur patriotisme, et ce n'est que parce qu'ils en ont donné, qu'ils ont obtenu des marques constantes de confiance des représentans du Peuple envoyés en mission dans la Belgique.

Je vote contre la résolution.

Larmagnac parle aussi contre la résolution. Il soutient que les juges ont bien pu déclarer que la loi du 7 vendemiaire n'était point obligatoire pour la Belgique, à l'époque où ils ont rendu leur jugement, parce qu'elle n'y était point publiée entiérement; dès-lors on ne trouvait point dans les articles qui en avaient été promulgués les signes auxquels la constitution dit qu'on reconnaîtra une loi, et qu'elle exige impérieusement par l'article 131, en chargeant le directoire de refuser de sceller les lois qui ne contiendraient pas l'énonciation de l'observation des formalités qu'elle prescrit.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 26, du conseil des anciens, sur 163 votans, le citoyen Génissieux a obtenu un suffrage; Garat, 2: Brune, 3; Duval, 7; Monge, 9; Gohier, 14; et Treilhard, 126. Il y a eu un billet blanc. En conséquence, le citoyen Treilhard a été proclamé membre du directoire de la République Française.

Le conseil se forme en comité général.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 238. Octidi, 28 floréal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Lemberg, le 1er floréal.

On écrit des frontieres de la Russie, que les Cosaques qui, en tems de paix, sont ordinairement licenciés et renvoyés chez eux, campent encore, pour la plupart, dans la Volhynie, la Podolie, et les autres provinces de la Russie polonaise. On assure même qu'ils vont être formés en corps de troupes réglées.

Les Russes rassemblent une armée considérable qui marche vers la Tauride. On prend toutes les mesures possibles de prévoyance, pour empêcher que les troupes de l'empire ottoman ne pénetrent dans la Russie. Il a été établi, en conséquence, un fort cordon depuis Kaminieck, sur le Niester, jusqu'à Oczakow, sur le Nieper. Il y a en ce moment cent mille Russes, au moins, le long des frontieres de Turquie; circonstance qui fait naître beaucoup de réflexions.

Francfort, le 16 floréal.

On mande de Vienne, que le ministre de Prusse, comte de Keller, a présenté récemment au ministre d'Etat, Thugut, le traité de Bâle, conclu entre le roi de Prusse et la République Française, en lui exprimant le desir de connaître aussi celui de Campo-Formio. Thugut doit lui avoir répondu que les deux puissances s'étaient promises de garder sur son contenu le plus profond secret; qu'il pouvait cependant assurer la cour de Berlin qu'il ne renfermait absolument rien qui lui fût préjudiciable.

Les mêmes lettres de Vienne portent que le comte de Cobenzel a eu dernierement une longue conférence avec le ministre de Russie. Celui-ci doit, dit-on, faire au premier jour un voyage, dont l'objet est sur-tout d'éloigner des Etats autrichiens, un des principaux instigateurs de la scene tumultueuse qui a eu lieu dans cette capitale.

Il sera tenu à Constantinople un synode ecclésiastique, dans lequel il a été résolu de mettre un frein à la licence du haut-clergé de l'église grecque, et de condamner aux galeres tout prêtre qui se livrera aux excès de la débauche.

Le conseil de guerre de Vienne a donné l'ordre de mettre dans le meilleur état les forteresses frontieres du Tyrol, qui vont être occupées par des troupes impériales. Cet ordre concerne sur-tout Scharuitz et Achenthal.

Le général Spork, commandant de l'armée impériale dans le Tyrol, est arrivé à Inspruck et a pris le commandement de cette armée; d'autres généraux y sont attendus.

Les troupes françaises postées sur les frontieres du pays Vénitien, ont été aussi considérablement renforcées. On porte leur nombre à près de cinquante mille hommes.

La plus grande partie de l'armée impériale, en Bohême, était en mouvement au commencement de ce mois, pour se rendre aux environs d'Egra. Le 9 floréal, le régiment de l'archiduc Charles, et le 10, le régiment de François Kinski, s'étaient mis en marche de Prague, avec une cavalerie nombreuse.

Il se négocie quelque chose de très-important entre la Prusse et la Hesse, dont le tems nous instruira sans doute.

Il paraît dans nos différentes gazettes un article, daté d'Anspach, le 8 de ce mois, énoncé d'une maniere si positive, qu'on a lieu de le croire en quelque sorte *officiel*. On y déclare absolument faux et dénués de tout fondement, les bruits qui ont couru relativement à un échange des principautés d'Anspach et de Bareith contre le Mecklenbourg, ainsi que ceux qui annonçaient la suppression du ministere dirigeant de ces principautés, (dont M. de Hardemberg est revêtu), et leur réunion au directoire général.

Augsbourg, le 17 floréal.

On apprend de Vicence que le général commandant a défendu aux habitans des provinces sur l'Adige de sortir du pays, sans avoir des passeports.

La République cisalpine vient de renforcer les garnisons de Mantoue, de Peschiera et de Brescia.

Il a éclaté des insurrections dans plusieurs villes de la République romaine, notamment à Orviette et à Terni. Des troupes françaises y ont été aussitôt envoyées, et la tranquillité s'est rétablie à leur approche.

Une feuille publique d'Italie, qui s'imprime dans les Etats de l'empereur, prétend que la retraite du prince de la Paix a été le résultat des instances faites par la cour de Naples auprès de ce ministre lui-même, auquel elle a fait envisager qu'il nuirait également aux intérêts des deux cours en conservant plus long-tems le ministere. Elle ajoute que le gouvernement français reprochait à ce ministre que l'on ne voulait pas employer efficacement la marine espagnole contre l'Angleterre; que l'on protégeait sous-main les émigrés français en Espagne; que la cour de Naples était influencée par l'Angleterre, et influençait à son tour la cour de Madrid; et que la retraite du prince de la Paix, et son remplacement par M. d'Azzara, ont paru le moyen le plus efficace pour faire cesser ces plaintes, et rétablir la confiance entre le gouvernement français et les cours de Madrid et de Naples.

Le pape continue de jouir à Sienne d'une bonne santé. Son médecin Rossi est retourné à Rome. On dit que sa sainteté a renvoyé son confesseur. Une dame anglaise a, dit-on, prié le saint-pere d'agréer une pension viagere de 1000 livres sterling, et sa sainteté l'a acceptée avec reconnaissance.

L'archevêque de Sienne a été nommé cardinal par le pape.

Rastadt, le 18 floréal.

La députation de l'Empire n'a point tenu de séance aujourd'hui. Dans celle d'avant-hier, elle a arrêté qu'il serait donné communication à la diete de la dérniere réponse des ministres français.

Cette réponse a généralement causé autant de surprise que de mécontentement. On se demande avec inquiétude où s'arrêteront les prétentions du gouvernement français, qui d'abord avait annoncé que le Rhin devait servir de limite entre les deux Etats, et qui maintenant semble avoir le projet de dominer sur la rive droite du Rhin.

La maison de M. le comte de Cobenzel part demain matin pour Vienne. Il est décidé que ce ministre ne reviendra point ici, et l'on vient d'apprendre que l'empereur l'a nommé au ministere des affaires étrangeres, vacant par la démission de M. le baron de Thugut, qui est nommé ministre d'Etat et de conférence, et commissaire général dans la Dalmatie, l'Istrie, et autres provinces récemment acquises en Italie.

On est aujourd'hui pleinement rassuré sur la crainte de voir éclater une rupture entre la France et l'Autriche.

PRUSSE.

De Berlin, le 12 floréal.

Il n'est point question ici d'une alliance offensive et défensive entre l'empereur et notre cour, comme le bruit en avait circulé. On prétend maintenant qu'il doit s'en former une avec la Suede. (Cette nouvelle demande encore confirmation.)

Bischofswerder, qui avait perdu de son crédit, paraît être redevenu en faveur près du roi; il a été invité à la table de sa majesté, qui lui a fait beaucoup d'accueil.

On fait des préparatifs nécessaires pour la formation de la ligne de démarcation. Ce sont ces préparatifs, sans doute, qui ont donné lieu au bruit qu'on répand qu'il allait se former une armée composée de 250,000 Prussiens, Russes et Saxons.

On dit que nos troupes vont prendre possession de Wurtzbourg et de Bamberg, qui seront donnés en indemnités au Stathouder.

Il y a eu quelques mouvemens populaires dans la Marche: les paysans ayant voulu s'opposer à ce qu'on tuât leurs bestiaux attaqués d'une épizootie; mais leur pasteur a eu assez de pouvoir sur leur esprit, pour rétablir le calme. Le roi lui a adressé à ce sujet une lettre très-flatteuse.

ITALIE.

Lucques, le 4 floréal.

On ne devinerait jamais quelle fête a été célébrée dernierement dans notre ville. C'est celle de la Liberté, qui est d'une institution très-ancienne à Lucques, et que l'aristocratie a toujours fait célébrer depuis qu'elle a établi sa tyrannie. C'est un excès d'impudence qui était réservé aux oligarques de Lucques de faire la fête de la Liberté, tandis que les prisons regorgent de malheureux dont tout le crime est d'avoir prononcé le nom de liberté. Plusieurs citoyens ne voulaient pas être témoins d'un pareil spectacle, mais les portes ont été fermées, et la ville même a été changée en prison, afin que les Lucquois se formassent une juste idée de la liberté que leur laisse l'aristocratie.

Lucchesini, envoyé extraordinaire de la République de Lucques à Paris, a demandé son rappel. Il paraît qu'il n'a pu réussir dans ses négociations, et que le directoire n'a pas voulu l'admettre même en particulier. L'aristocratie comptait cependant sur l'intercession d'un puissant protecteur.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 2 floréal.

Il y a trois jours qu'un cercle constitutionnel, formé des patriotes les plus recommandables, a tenu sa premiere séance dans le palais de l'ex-duc Altems. Tous les citoyens sont invités à y assister pour y être ramenés aux vrais principes de la religion, et se dégager des erreurs superstitieuses dans lesquelles l'ancien gouvernement trouvait son intérêt à les entretenir.

Le 30 du mois dernier, notre consulat a célébré le décadi, et a donné à cette occasion un banquet splendide, aux frais de la République, dans le palais Quirinal. Les convives étaient au nombre de trente. Le général en chef, Saint-Cyr, en fesait partie.

Du 6 floréal.

Rien n'annonce ici que les Français songent à inquiéter le roi de Naples; cependant il fait hérisser ses frontieres de troupes et de canons, comme s'il était menacé d'une invasion très-prochaine: il visite lui-même ce cordon, et montre souvent la disposition où il est de marcher à la tête de son armée.

Les malheureux paysans de l'Abruzze et des autres provinces, qui gagnaient leur subsistance en venant travailler sur le territoire ci-devant de l'Eglise, ne peuvent plus passer les frontieres sans encourir des peines capitales. Les citoyens de la République Romaine qui s'approchent trop des frontieres, sont exposés à recevoir des coups de fusil, etc.

La commission ecclésiastique a signifié au citoyen archevêque Passari, vice-gérent, que l'élection des cures appartient de droit *divin* et *civil* au Peuple souverain, et pour lui à ses représentans, et que par conséquent il s'abstienne de nommer dorénavant aux cures, ect.

Les tribuns, dans leurs dernieres séances, ont discuté et approuvé le projet d'organisation de la garde nationale. Le sénat l'a rejeté après un mûr examen, parce qu'il a trouvé que trop de citoyens étaient exemptés du service.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 10 floréal.

Après avoir reçu du directoire un message, qui a été lu en comité général, notre corps législatif a autorisé dernierement le pouvoir exécutif à employer toutes les mesures nécessaires pour garantir la sûreté des frontieres et conserver les rapports de bon voisinage. On croit qu'en conséquence, on ne permettra aucune espece d'attroupement vers les frontieres, et qu'on y arrêtera toutes les personnes qui seront armées, etc.

SUISSE.

Aran, le 17 floréal.

A la séance du grand-conseil, du 15 de ce mois, les citoyens Billeter, de Stacla et Erlacher, de Bâle, ont fait le rapport suivant:

« Dans le combat qui a eu lieu le 13 floréal, près de Rapperchweil; il y a eu 200 Suisses et 21 Français de tués. Au-dessus de Richtenweil, on a tiré des fenêtres, ce qui a été cause que les Français ont mis le feu à une maison. Le combat le plus opiniâtre a été celui du pont de Sihl, sur les frontieres des cantons de Zurich et de Zug.

» Les Français ont porté à Zurich neuf drapeaux, et conduit neuf pieces de canon, pris à Lachen, situé sur le lac de Zurick. Le passage de ce lac est fermé.

» Le feu a été mis au village de Schindellegi, du canton de Schwitz, sur les frontieres de Zurich. Les Français ont mis cinq autres villages à contribution. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 floréal.

Le citoyen Otto, ci-devant chef de bureau au comité de salut public, section des relations extérieures, se rend à Berlin avec le citoyen Sieyes, en qualité de secrétaire de légation.

— Le citoyen François, de Neufchâteau, à la veille de quitter les fonctions de directeur du pouvoir exécutif, vient de recevoir de ses collègues un témoignage sensible de leur estime pour sa personne et ses talens. Il est chargé de la négociation relative à l'événement qui a forcé l'ambassadeur de la République Française à quitter Vienne. Il paraît qu'il n'attendra pas l'arrivée du citoyen Treilhard, son successeur, et qu'il est sur son départ pour se rendre à Selz, lieu choisi pour les conférences. On dit même que le comte de Cobentzel, ministre des affaires étrangeres à Vienne, nommé par l'empereur pour le même objet, est déjà arrivé dans cette petite ville du département du Bas-Rhin, situé sur les bords de ce fleuve, à quelques lieues de Strasbourg.

Le citoyen François, de Neufchâteau, a pour secrétaire de légation le citoyen Geoffroy, son ami et son compatriote, aussi recommandable par des connaissances très-étendues en diplomatie, que par son extrême modestie et une discrétion à toute épreuve.

Tout fait augurer que les nuages qui se sont élevés à l'occasion de l'événement de Vienne, seront bientôt dissipés.

— On assure qu'aussitôt l'arrivée de Bonaparte à Toulon, la flotte est sortie de ce port. On ne connaît point sa destination. On dit seulement qu'elle va attaquer les Anglais sur un point où ils ont peu de moyens de défense, et où les immenses préparatifs qu'ils ont faits seront inutiles.

— Garran-Coulon, Dubois (du Haut-Rhin) et Jourde (du Puy-de-Dôme) ex-conventionnels, non réélus, remplacent Génissieux, Berlier et Bezard, dans les fonctions de commissaire et substituts du commissaire du directoire, près le tribunal de cassation.

— On écrit de Bordeaux que la *Gazette Bordelaise* vient d'être prohibée; et l'on écrit de Leyde que la gazette de cette ville vient d'être interdite.

— Le citoyen Durocher, consul général de la République à Maroc, est mort à Cadix le 8 floréal, à la suite d'une longue maladie.

— Plusieurs journaux annoncent qu'on a vu dans la mer Adriatique, près de Pirano, plusieurs vaisseaux qu'on dit être russes. Cela paraît bien difficile à croire, car on n'a point entendu parler d'aucun mouvement dans la flotte Russe, et le trajet des ports de Russie, jusques dans l'Adriatique, est assez long pour que ces vaisseaux eussent été rencontrés et signalés, si ceux qu'on dit avoir vus étaient effectivement venus de ces parages. On pourrait croire, avec plus de vraisemblance, que ce sont des vaisseaux anglais sur l'arrivée desquels les lettres d'Italie laissent, depuis quelques jours, appercevoir des craintes.

— On annonce que les Anglais ont tenté une descente aux Sables, sur les côtes de la Vendée.

— Le bureau central de Paris, pour se conformer à l'arrêté du directoire relatif à l'observation du calendrier républicain, a fait effacer sur les enseignes, *bierre de mars*, et y a fait substituer, *bierre de germinal*.

Nantes, le 21 floréal.

Ces jours derniers, la division anglaise qui croise sur nos côtes, se trouvant à l'ouest de notre riviere, a profité du beau tems qu'il a fait pour envoyer ses embarcations sonder dans la baie de Bourgneuf et la rade de Noirmoutier.

Malines, le 21 floréal.

Un ordre vient d'arriver d'envoyer au Rhin toute l'artillerie en état de service qui se trouve dans cette ville, avec les munitions nécessaires, ainsi que toute la réserve des canonniers.

On prétend que ces attirails de guerre vont être conduits devant la forteresse d'Ehrenbreitstein, resserrée de près de toutes parts, pour la menacer d'une chaude attaque, si le commandant persiste à ne vouloir pas capituler à des conditions honorables.

De Bruxelles, le 24 floréal.

L'armée de Mayence vient de faire un mouvement général; des colonnes de cette armée se sont mises en marche des environs de Wetzlaer, de Hombourg et de Friedberg, et se sont avancées vers les bord de la Nidda. On s'attend d'un instant à l'autre à apprendre que les Français ont passé cette riviere, et qu'ils ont pris une position entr'elle et le Mein. D'un autre côté, tout ce qu'il y avait encore de troupes sur le Hundsruk, à Bingen et dans les environs, viennent de passer le Rhin par ordre du général Hatry, afin de se réunir à l'armée de Mayence. On apprend aussi qu'il se forme des magasins de vivres à Limbourg, sur la Lahn. Tous ces préparatifs n'ont, dit-on, d'autre but que d'en imposer à l'Empire, et de hâter ainsi le moment de la paix.

Le landgrave de Hesse-Cassel, après avoir quitté Vesel et visité quelques positions de l'armée prussienne de la Westphalie, est retourné à Cassel, d'où on prétend qu'il se rendra à Berlin, pour contracter une alliance plus étroite avec le roi de Prusse; on dit aussi que l'électeur de Saxe et celui de Hanovre entreront également dans cette alliance. Au reste, il paraît certain que le général prussien comte de Kalkreuth va se rendre au quartier-général de l'armée d'observation à Minden, et qu'il en prendra le commandement en chef; déjà son régiment de cuirassiers est en marche pour se rendre sur les bords du Weser.

L'escadre hollandaise rassemblée dans la rade du Texel est prête à lever l'ancre. Les Anglais croisent toujours à une lieue et demie du port. La flotte hollandaise sera composée de dix-huit vaisseaux de ligne ou frégates lorsque les forces qui sont dans la Meuse seront réunies à celles du Texel. L'on a lieu de s'attendre sous peu, à des événemens intéressans dans le mer du Nord.

Il passe continuellement par cette ville des transports considérables de recrues et de réquisitionnaires qui se rendent à l'armée de Mayence.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Poulain-Grandpré.

SÉANCE DU 26 FLORÉAL.

Grégoire. Le 29 fructidor, an 4, le directoire exécutif adressa au conseil des cinq-cents un message pour demander qu'une partie de la ci-devant abbaye Saint-Martin-des-Champs fût affectée au placement du conservatoire des arts et métiers.

Le 14 vendemiaire, an 5, le conseil des cinq-cents prit une résolution portant qu'il ne serait fait, *quant à présent, d'autres dépenses pour le Conservatoire que celles qui étaient nécessaires pour prévenir le dépérissement des instrumens.*

Une sévere économie avait dicté cette disposition: mais le but était manqué,

1°. Parce que, faute d'un local suffisant, on n'a pu mettre à l'abri de toute détérioration l'immense et inappréciable quantité d'objets accumulés;

2°. Parce que les fonds nécessaires à la mise en activité de cet établissement eussent été un argent placé au plus haut intérêt, par l'influence qu'ils auraient eus sur l'industrie nationale.

Aussi, le 7 nivôse dernier, le conseil des anciens, en rejettant la résolution, ordonna l'impression du rapport du citoyen Alquier; rapport qui exprimait le regret le plus vif de ce qu'on éloignait l'organisation définitive de cet établissement: mais ce conseil, n'ayant pas l'initiative, ne pouvait franchir l'obstacle.

Vous avez nommé une commission nouvelle pour vous présenter un autre rapport à cet égard. Les membres qui la composent ont recueilli tous les renseignemens propres à éclairer votre décision. La bienveillance avec laquelle vous les entendrez sera, pour la Nation, un nouveau garant du zele qui vous anime dans ce qui peut intéresser son bonheur.

Le Conservatoire des arts et métiers n'est pas une accumulation de machines inutiles. A quoi servirait, par exemple, de posséder en nature toutes les especes de charrues ou de tours? Les machines, qui ne sont pas nécessaires, n'y existent qu'en dessins et en descriptions, pour servir à l'histoire de l'art; mais on y rassemble toutes celles qui exécutent bien, qui exécutent promptement, et qui présentent la perfection ou le mieux appuyé, non sur des systèmes, mais sur des essais répétés qui en garantissent l'utilité.

D'après la loi de son institution, le Conservatoire réunit les instrumens de tous les arts à l'aide desquels l'homme peut se nourrir, se vêtir, se loger, se défendre, établir des communications dans toutes les parties du globe.

Par le défaut de local, cette collection est disséminée dans trois dépôts:

Le premier est celui du Louvre: il renferme les machines que Pajot d'Ozembray avait données à la ci-devant académie des sciences, et celles qu'y avait ajoutées cette compagnie savante: on y a réuni la plupart des beaux modeles qui composaient la galerie des arts mécaniques du ci-devant duc d'Orléans.

Le second dépôt est celui de la rue Charonne, composé de plus de 500 machines léguées en 1783 au gouvernement par le célebre Vaucanson, à qui la reconnaissance nationale élevera sans doute une statue, ainsi qu'à Olivier de Serres, à Bernard Palissy; c'est-à-dire, à ceux qui furent en France les peres de l'agriculture, de l'industrie et de la chymie.

La collection de Vaucanson renferme des machines extrêmement ingénieuses pour la préparation des matieres filamenteuses, pour le cardage et la filature du coton, le moulinage des soies, les tissus de tout genre; des métiers à navette volante, à navette changeante, pour la fabrication des cordonnets et des rubans; des métiers à tricot sur chaîne, à tricot sans envers; des métiers pour les étoffes de diverses couleurs; des métiers pour fabriquer simultanément plusieurs pieces dans le même peigne. D'après ces modeles, quoique trop peu connus, les filatures de coton se sont déjà multipliées.

Un de ces métiers, inventé par Vaucanson dans un moment d'humeur contre des ouvriers de Lyon, esclaves de la routine, mérite d'être cité pour sa singularité. Il est tel, qu'un âne, en tournant un cabestan, fesait mouvoir les lisses, jouer les navettes, agir le battant, et fabriquait un droguet à fleurs dont on a conservé des pans.

Vaucanson a laissé de plus, ceci est important, les outils propres à construire ses métiers. Rien de plus admirable par sa simplicité que la machine à faire des chaînes de fer: elle est telle, qu'un ouvrier peut, après un quart-d'heure d'apprentissage, exécuter.

Représentans du Peuple, allez visiter ce dépôt, et je vous prédis que vous en reviendrez pénétrés d'admiration pour l'inventeur qui centupla les forces de l'homme en leur associant celles de l'industrie; pénétrés de regrets, en voyant que le public n'est pas encore à portée d'en jouir.

Le troisieme dépôt est dans la rue de l'Université: il contient une foule de machines relatives aux travaux agricoles, tels que les épuisemens, l'irrigation, la taille des vis de pressoir, la préparation des huiles d'après les procédés hollandais, etc.

On y a déposé les machines ingénieuses qui ont servi à la fabrication du papier-monnaie, parmi lesquelles on admire le numéroteur mécanique de Richer, qui, par le seul mouvement d'un train de presse d'imprimerie, opere tous les changemens de numéros suivant l'ordre naturel des chiffres, depuis 1 jusqu'à 9999.

On y voit des machines à friser le tabac, qui ont été enlevées par nos marins sur des bâtimens anglais. D'autres marins avaient capturé des exemplaires déposés à la marine, d'un Atlas très-important des côtes de l'Amérique septentrionale, exécuté par ordre du gouvernement anglais, qui n'en a pas permis la diffusion dans le public, et qui a cru devoir s'en réserver la propriété exclusive.

Ce trésor s'enrichit des découvertes faites par des savans français, à la suite de nos armées victorieuses, en Hollande et en Italie. On attend de ce dernier pays une collection d'instrumens aratoires propres à perfectionner les nôtres, et des jougs dont la construction est telle, que le bœuf exerce toutes ses forces sans accroître sa fatigue. Ainsi, la France va profiter des richesses industrielles et littéraires recueillies par les citoyens Taouin, Faujas, Leblond, Bertholet, Berthélemy, Monge, Moitte et Dewailly. D'autres savans, les uns de retour, les autres qui se disposent à revenir dans leur patrie, tels que Desfontaines, Richard, Olivier, Bruguiere, Casas, Chevalier, Labillardiere, Lasteyrie, Fauvel, Grasset-Saint-Sauveur, Volney, Petit-Radel, etc., promettent à la France de nouvelles conquêtes scientifiques; et le quaker Marsillac, médecin français, m'écrit de Philadelphie qu'ayant fait une riche moisson dans ce qui tient aux manufactures et aux arts mécaniques, il se réjouit d'en faire hommage à sa patrie.

C'est avec surprise qu'on voit encore des gens prétendre que le perfectionnement de l'industrie et la simplification de la main-d'œuvre entraîne des dangers, parce que, dit-on, il ôte les moyens d'existence à beaucoup d'ouvriers. Ainsi raisonnaient les copistes lorsque l'imprimerie fut inventée; ainsi raisonnaient les bateliers de Londres, qui voulaient s'insurger lorsqu'on bâtit le pont de Westminster: et il n'y a que sept ans encore, qu'au Havre et à Rouen

on était obligé de cacher les machines à filer le coton. La conséquence de cette objection puérile serait de briser les métiers à bas, les machines à mouliner la soie, et tous les chefs-d'œuvre qu'enfanta l'industrie pour le bonheur de la société. Faut-il donc un grand effort de génie pour sentir que nous avons plus d'ouvrage que de bras, qu'en simplifiant la main-d'œuvre on en diminue le prix, et que c'est un infaillible moyen d'établir un commerce lucratif qui écrase l'industrie étrangere, en repoussant la concurrence de ses produits ?

L'emploi des machines, considéré sous les divers points de vue agricoles, industriels et manufacturiers, a pour objet, 1°. d'obtenir plus d'ouvrage en économisant les forces de l'homme et le nombre des individus; 2°. de donner aux ouvrages plus de perfection sans supposer aux ouvriers plus d'habileté. C'est-là ce qui établit une énorme différence entre ces habitans du Paraguay qui coupaient leurs blés avec des côtes de vaches au lieu de faucilles, et l'Européan parvenu à filer, à tisser même les métaux.

Celui-là, disait Jean-Jacques, est vraiment libre, qui, pour subsister, n'est pas obligé de mettre les bras d'un autre au bout des siens. Ce qu'il disait des individus s'applique parfaitement aux Nations : Le perfectionnement des arts est un principe conservateur de la liberté; secouer le joug de l'industrie étrangere, c'est assurer sa propre indépendance.

Cette vérité se fortifie, en considérant que l'industrie est un des moyens les plus efficaces pour tuer le libertinage et tous les vices, enfans de la paresse. La liberté ne peut avoir que deux points d'appui, les lumieres et la vertu; et l'on trahirait la cause du Peuple, si on ne lui répétait sans cesse que l'ignorance et l'immoralité sont les ulceres qui corrodent les États.

Il est des objets de fabrication, sur lequels nous avons vaincu l'étranger. Tels sont le blanchiment des toiles par l'acide muriatique oxigené de Bertholet, la fabrique de minium par Olivier, la méthode de Seguin pour préparer, en quelques jours, des cuirs qui subissaient une préparation de deux années, etc.

Il est d'autres articles sur lesquels, arriérés jusqu'à présent, nous allons rivaliser avec nos voisins : tels sont les manufactures de faulx, d'aiguilles, de crystaux, de porcelaine, la soudure des feuilles de corne pour faire des lanternes à l'usage des vaisseaux, la confection des limes, etc. Il est des branches sur lesquelles il nous reste à faire des conquêtes et des découvertes : telle est la métallurgie; et l'on peut se reposer, à cet égard, sur la savante activité du conseil des mines.

Mais une Nation eût-elle acquis la supériorité capable de l'affranchir du joug de l'étranger, cet avantage lui échappe rapidement, si l'on ne prend des mesures efficaces pour faire marcher les arts vers la perfection, et pour opérer la propagation des procédés et des instrumens nouveaux.

Le Conservatoire des arts et métiers est un établissement qui remplira vos desirs à cet égard.

Les arts et métiers s'apprennent dans les ateliers : ce n'est pas dans le Conservatoire qu'on enseignera la partie chimique; mais on y apprendra, sous des maîtres habiles (1), la partie mécanique, la construction des machines et des outils les plus accomplis, leur jeu, la distribution, la combinaison des mouvemens, l'emploi des forces.

Cette partie des sciences est également neuve et utile. Cet enseignement, placé à côté des modeles, n'aura rien de systématique; l'expérience seule, en parlant aux yeux, y aura droit d'obtenir l'assentiment. Aux machines seront joints :

1°. Des échantillons du produit des manufactures nationales et étrangeres, pour avoir toujours des pieces de comparaison;

2°. Le dessin de chaque machine.

3°. La description qui conserve, pour ainsi dire, la pensée de l'inventeur. On l'accompagnera d'un vocabulaire et d'un renvoi aux ouvrages qui en traitent. Ces précautions sont utiles pour l'histoire de l'art; car à mesure que l'industrie se perfectionne, les modeles peuvent disparaître. Le dessin et la description rappellent ce qui s'est fait, et peuvent mettre sur la route de nouvelles découvertes.

L'objet du Conservatoire n'est pas seulement d'assurer au public la connaissance des inventions auxquelles le gouvernement décerne des récompenses ou accorde des brevets d'invention, mais encore de conserver les pieces nécessaires pour juger les contestations quelquefois inévitables à l'occasion des nouvelles découvertes; et pour que le Conservatoire devienne le dépôt commun de toutes les inventions dans les arts et métiers, il est indispensable que jamais une récompense ne soit accordée que sur la présentation du certificat qui atteste le dépôt au Conservatoire, des modeles, dessins et descriptions. Cette précaution, exigée par la loi, commandée par l'intérêt public, est nécessaire, à raison du penchant de quelques inventeurs à receler la partie essentielle de leurs découvertes lorsqu'ils n'ont plus d'intérêt à la montrer.

L'imprévoyance de l'ancien gouvernement a privé la nation de plusieurs inventions précieuses pour lesquelles cependant leurs auteurs ont obtenu des récompenses nationales. Nous en citerons quelques exemples.

1°. Les modeles de machines à filer le coton, promis par les citoyens Lami, Flessele et Martin, établis près Arpajon, qui ont reçu une gratification de 30 mille francs en 1785.

2°. Les modeles de toutes les machines nécessaires au travail de la soie, promis par le cit. Villard, en acceptant une pension de 3000 francs.

3°. Un modele de métier à tricot sur chaînes, promis par les citoyens Jolivet et Sarrasin, bonnetiers à Lyon, et pour lequel il leur fut accordé une gratification de 5 mille francs, et une pension de 300 francs.

4°. Un modele de four de cementation que le cit. Sauche, d'Amboise, avait promis de déposer au cabinet des machines dans le tems où il reçut du gouvernement une gratification de 300 mille francs. Indépendamment des machines et des instrumens de tous les arts, on trouvera au Conservatoire, avec les échantillons des produits de l'industrie française, les noms des artistes ou manufacturiers, et l'indication du lieu qu'ils habitent. Par ces moyens s'établiront des rapports plus fréquens entre la classe productive et celle qui consomme; il en résultera infailliblement une plus grande émulation parmi les artistes, et une grande activité dans le commerce. Déjà l'on peut annoncer à ce sujet que parmi les citoyens qui vont dans les dépôts étudier les machines, et qui soupirent après l'organisation définitive du Conservatoire, il en est peu qui n'examinent avec attention :

1°. Le tableau des limes du cit. Raoul, dont l'industrie en ce genre ne laisse plus rien à desirer.

2°. Les étoffes façon de dentelles, fabriquées sur des métiers à aiguilles par le cit. Aubert, fabricant de bas, à Lyon, et dont la beauté surpasse tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour sur les métiers à bas.

3°. Les boîtes en filigrane du citoyen Bouvier, orfèvre de Paris, où la perfection est à son terme.

Cet art ingénieux, qui naquit dans l'Inde, ne passa en Europe que dans le moyen âge. Depuis quelques années seulement, les difficultés extrêmes que présente ce genre de travail ont été vaincues par l'industrie française, et le citoyen Bouvier est incontestablement un des artistes qui ont le mieux réussi à multiplier, à reproduire par la fonte tous les ouvrages en filigrane.

Parmi les découvertes nouvelles qui promettent des résultats intéressans, et dont les membres du Conservatoire ont enrichi les dépôts confiés à leurs soins, nous croyons devoir citer,

1°. Une composition de meule de fer oxidée à sa surface, imaginée par le citoyen Molard, et qui remplace avantageusement les meules de grès dans les manufactures d'aiguilles à coudre;

2°. Un baromettre de l'invention du citoyen Conté, où le poids seul du mercure sert à évaluer, avec beaucoup de précision, celui de l'atmosphere, quel qu'il soit.

Les membres de votre commission, en visitant les dépôts, ont été témoins des expériences que le citoyen Clouet vient de répéter sur le fer, et dont l'objet est de convertir ce métal en acier fondu, par une seule opération qui consiste à cémenter le fer pendant sa fusion.

Cette découverte importante a été saisie par les artistes avec un empressement tel, que bientôt la République ne sera plus tributaire de l'étranger pour les aciers fondus, si nécessaires dans la plupart des arts mécaniques, et dont l'importation annuelle, pour Paris seulement, était de 60 milliers par an.

Toutes les inventions nouvelles devant aboutir au Conservatoire, il aura dans son local une salle d'exposition. Ce moyen, absolument semblable à ce qui se pratique au Louvre pour la peinture et la sculpture, est très-propre à féconder le génie.

Ce foyer d'instruction étant organisé, tous les moyens de perfectionnement de l'industrie étant recueillis et classés, il s'agira de faire participer les départemens au bienfait de cet établissement; car le corps législatif et le directoire exécutif n'ont pas de prédilection. Nous taxerons d'injuste et d'impolitique l'avidité de certaines gens pour entasser tous les produits du génie à Paris. Ils demanderaient volontiers qu'on y fît venir, s'il était possible, l'arc triomphal d'Orange, le pont du Gard, et les arènes de Nismes. Les moyens d'instruction doivent être disséminés sur la surface de la République, comme les reverberes sont répartis dans une cité.

Ce défaut de communication, sous l'ancien régime, a produit de grands inconvéniens. 1°. Il a accrédité le préjugé, que le Français perfectionne et n'invente pas, tandis que le métier à bas, le balancier à frapper les médailles, les métiers à gaze, l'art de teindre le coton en rouge, et une foule d'autres inventions, furent portées de chez nous à l'étranger, par l'effet de l'atroce révocation de l'édit de Nantes : et sans remonter si haut, par combien de découvertes s'est signalé le génie français dans le cours de la révolution? Tels sont le télégraphe, auquel Amontons avait préludé; l'application des aérostats aux opérations militaires, l'extraction du salpêtre, la confection de la poudre, simplifiées; la décomposition de l'eau, et tant d'autres prodiges de la nouvelle chimie.

Sous l'ancien régime, le défaut de communication entre les diverses parties de la France les rendait en quelque sorte étrangeres les unes aux autres, et empêchait la diffusion des procédés utiles. Par là s'explique l'usage perpétué jusqu'à présent d'avoir dans divers départemens pour travailler le même grain de terre, là des hoyaux commodes, à fer mince et à manche long, tandis qu'ailleurs ils ont le manche court, la lame lourde : l'ouvrier, extrêmement courbé, double ses fatigues en exerçant constamment une compression funeste sur ses intestins, tandis qu'il pourrait dépenser ses forces avec plus d'économie, et d'une maniere plus favorable à sa santé.

Il est telle découverte qui, par ce défaut de communication, resterait peut-être pendant 50 ans concentrée dans un coin de la France : tel est, par exemple, l'emploi de fuseaux de verre dans les roues à lanternes pour les moulins, les verreries et autres usines. Cette invention, qui emploie des cylindres de verre, plus durables que le fer, dans une mécanique dont les mouvemens sont très-violens, est due à l'un des hommes les plus estimables et les plus modestes, le citoyen Renaud, propriétaire de la verrerie de Baccarat, dans le département de la Meurthe; cette application m'aurait paru impossible, si je ne m'étais assuré, par mes propres yeux, de sa réalité et de ses avantages.

Citoyens législateurs, votre amour pour la gloire et la prospérité nationale vous imposent l'obligation de faire jouir au plutôt les artisans des moyens d'instruction et de richesses que présentera le Conservatoire des arts et métiers; vous sortirez tant de chefs-d'œuvre de ces dépôts, où par l'entassement ils dépérissent. Un retard de trois ans sur cet objet devient progressivement plus funeste.

Le directoire, dans son message, ne demande pas la totalité de la ci-devant abbaye Saint-Martin-des-Champs. Il observe au contraire que cet établissement peut être formé sans déplacer l'administration municipale du cinquieme arrondissement. Le rapport fait au ministre de l'intérieur, et le plan ci-joint, ont tracé la circonscription du local demandé. Une partie du jardin est destinée pour la formation d'une rue nouvelle, dans le plan tracé pour l'embellissement de Paris : elle aura dix metres de large. Cet espace prélevé, il reste une superficie de 10,452 metres, ou 2,600 toises, de terrein, dont on peut tirer grand avantage. En vendant les bâtimens adjacens à la ci-devant abbaye, le bureau du domaine avait oublié de réserver une communication par la rue Saint-Martin avec la principale cour de ce bâtiment. Il est essentiel d'autoriser le directoire à faire l'acquisition d'un passage, et à indemniser le citoyen Serame, sous-locataire de la maison, qui d'ailleurs a fait en voligé des réparations pour la clôture des portes et des fenêtres. Les dépenses préalables pour l'appropriation du bâtiment, sont évaluées, par l'architecte, à une somme de 56,900 francs, qu'il est essentiel de mettre à la disposition du directoire : c'est semer pour recueillir.

Le Conservatoire n'occuperait donc qu'une portion limitée du ci-devant monastere. La répartition des objets se ferait d'après l'indication détaillée dans le rapport fait au ministre. Tout y a son emploi, et même le petit jardin restant entre les deux ailes. A côté des bassins d'eau, qui sont utiles à la sûreté de l'établissement, on placerait la série des cadrans solaires, des cadrans à coup de canon, et les diverses machines dont le jeu ne peut s'exercer qu'en plein air.

Cet emplacement présente toutes les convenances pour l'établissement proposé. Mais quelqu'un avait prétendu qu'il n'était point central-

(1) Les citoyens Leroi, Molard et Conté sont les conservateurs; le citoyen Beuvelot, dessinateur.

Nous avons répondu, 1°. que le quartier où il est situé est un de ceux qui renferment le plus d'artisans; 2° en tirant deux lignes, l'une de la barriere Saint-Martin à celle de Saint-Jacques, l'autre de la barriere des Champs-Elysées à celle de la Roquette, le point d'intersection de ces lignes perpendiculaires l'une à l'autre est précisément le local dont il s'agit.

Il n'est pas un citoyen qui ne soit intéressé au progrès des arts et métiers; il n'est pas un jour, pas un instant, qu'il ne soit obligé à réclamer leur appui. Autrefois l'orgueil des rois élevait des palais cimentés par les larmes de ceux qu'ils nommaient leurs sujets; mais un gouvernement républicain s'occupe d'établissemens propres à faire éclore le bonheur jusques dans les chaumieres.

Citoyens législateurs, en finissant ce rapport, si vous permettez à un homme qui arrive au terme de sa carriere politique de vous parler un instant de lui-même; à un homme qui a, sans relâche, combattu les oppresseurs et défendu les opprimés; à un homme qui, invariable dans ses principes et sa conduite, n'éleva jamais la voix qu'en faveur de la vertu, de la liberté, de *la tolérance* et des arts; je vous dirais qu'après avoir, dans l'espace de neuf ans, occupé huit ans le siege législatif, en le quittant je conserverai un tendre attachement pour des collegues avec lesquels j'ai concouru à fonder la République. L'harmonie entre les deux conseils et le directoire exécutif, l'union entre tous les citoyens, l'attachement à la constitution de l'an 3, la soumission aux lois, l'amour de la Patrie, le desir de coopérer à son bonheur, tels sont les sentimens qui m'animeront toujours; et si j'osais interpréter ceux de nos autres collegues qui, comme moi, rentrent dans la classe de simples citoyens, je n'exprimerais que faiblement ce que tous sentent avec énergie.

Voici le projet de résolution.

Le rapporteur lit le projet de résolution suivant qui est adopté.

Art. Ier. Les parties de bâtimens de la ci-devant abbaye Saint-Martin-des-Champs et de terrein, indiquées par une teinte rouge-pâle dans le plan annexé à la présente résolution, sont mises à la disposition du directoire exécutif, pour placer le Conservatoire des arts et métiers.

II. Une somme de 56,900 fr., à prendre sur les fonds destinés aux dépenses extraordinaires de l'an 6, est mise à la disposition du directoire exécutif pour les réparations à faire au bâtiment, l'appropriation du local, et les indemnités à accorder, s'il échet, au sous-locataire de cette maison.

III. Le directoire est autorisé à disposer, par voie d'échange ou d'achat, d'une partie de terrein à vendre, marqué *A B* sur le plan, pour ouvrir un passage d'entrée directe par la rue Saint-Martin, en face du principal avant-corps renfermant le grand escalier.

La discussion s'ouvre sur le projet de Rœmers, relatif au remplacement des juges du tribunal de cassation, des présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels, et des juges de paix et leurs assesseurs.

Jacquinot. Plus il est urgent d'organiser les tribunaux, et sur-tout d'activer la justice criminelle, plus aussi nous devons procéder de maniere à ce que les mesures que le conseil aura jugées les meilleures, reçoivent une prompte exécution.

Le projet de Rœmers a trois parties distinctes, indépendantes et régies par des principes absolument différens.

La premiere concerne le tribunal de cassation; la seconde, les tribunaux civils et criminels; la troisieme, les juges de paix.

Je demande la division de ces trois objets; que chacun d'eux soit discuté séparément dans l'ordre d'urgence qu'il présente, et qu'il soit réglé par une résolution particuliere. On desire la célérité; la division est le seul moyen d'y atteindre.

En prenant trois résolutions distinctes, toutes trois seront approuvées, si elles sont justes; mais le rejet de l'une n'aurait aucune influence sur les deux autres. Une résolution unique au contraire, si elle était rejettée, entraînerait le rejet du tout, et interromperait le cours de la justice criminelle, inconvénient grave qu'il faut éviter.

D'ailleurs ces trois propositions ne sont pas connexes, et la division est de droit.

Je vote donc pour la division des trois objets, et je réclame la priorité pour les tribunaux civils et criminels, puis pour les juges de paix, et en troisieme lieu pour le tribunal de cassation.

Abolin. En soutenant le projet de votre commission, je viens défendre et la loi du 19 fructidor, et celle du 22 du courant qui ont sauvé la République; il les complette.

Pour mettre le conseil à même de prononcer, il est nécessaire que je lui rappelle quelques dispositions de la constitution sur le tribunal de cassation.

L'article 259 veut qu'il soit renouvellé tous les ans par cinquieme, et l'article 260, que chaque juge ait un suppléant: outre le renouvellement annuel et périodique, elle autorise le remplacement des membres qui, avant l'expiration de leur mission, laissent leurs places vacantes.

Le mode proposé par votre commission fera ce que nous aurions dû faire le 18 fructidor; il rentre dans l'esprit de la législation; il est, si non le meilleur, du moins le moins mauvais, et avec cet amendement que le directoire ne pourra faire ses choix que parmi les citoyens qui ont rempli des fonctions publiques par l'effet de la nomination du Peuple: je pense que le conseil doit l'adopter.

Si le directoire, dans les choix qu'il a été chargé de faire pour les juges des tribunaux civils et de leurs suppléans, et pour les justices de paix, n'avait pas répondu à la confiance publique, je serais le premier à m'opposer au projet de la commission; mais lorsque je vois que le Peuple, dans ses assemblées primaires et électorales, a honoré de son suffrage ceux mêmes que le directoire avait nommés provisoirement à des fonctions publiques; lorsque je vois que parmi les juges nommés par le directoire au tribunal de cassation, cinq ont été élus à la législature, ainsi que les quatre substituts du commissaire du directoire, je pense que le projet de la commission doit être adopté avec l'amendement que j'ai indiqué.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 27, le conseil des cinq-cents a nommé le dernier candidat pour la place de commissaire de la trésoresie. Ce candidat est le citoyen Humbert, de la Meuse: deux candidats pour la place de commissaire de la comptabilité ont été élus. Ce sont les citoyens Lemoine, membre actuel du conseil des cinq-cents, et Goliat, ex-commissaire de la comptabilité.

Le projet de Rœmers a été adopté avec cet amendement que les nominations qu'il donne au directoire le droit de faire, n'auront lieu que jusqu'aux prochaines élections.

ANNONCES.

Galerie Antique, ou *Collection des chefs-d'œuvre d'architecture, sculpture et peinture antiques*, troisieme livraison, contenant les détails de l'architecture des Propylées et du temple de la Victoire, sans ailes.

Les artistes ont accueilli les premieres livraisons de cet ouvrage avec tout l'intérêt que mérite et son utilité et l'exécution la plus soignée. On peut, sous ce dernier rapport, le regarder comme le modele de tout ce qui serait exécuté dans ce genre.

On s'abonne, à Paris, chez Delettre et Boutrois, graveurs, rue et maison Serpente; et à la librairie de Treuttel et Wurtz, à Strasbourg, pour la Suisse, l'Allemagne et les pays du Nord.

Le prix de l'abonnement est de 5 francs pour Paris, et de 5 fr. 3 décimes pour les départemens, par livraison de 8 planches.

LIVRES DIVERS.

Essai sur la poésie et sur la musique, considérées dans les affections de l'ame, traduit de l'anglais, de James Beattie, docteur en droit civil et en droit canon, professeur de morale, de philosophie et de logique, au college Maréchal, de l'université d'Aberdeen, 1 vol. in-8°. Prix, 3 fr. et 4 fr. 2 déc. pour les départemens.

A Paris, chez Benoist, imprimeur, rue de Varennes, n° 668, faub. Germ.; Desenne, libraire au palais Egalité; Fuchs, libraire, rue des Mathurins; Forget, libraire, rue du Four, au coin de celle Honoré; Nyon, libraire, place des Quatre-Nations; Tardieu, libraire, rue de Tournon, faub. Germ. n° 1152.

L'Inde en rapport avec l'Europe, ouvrage divisé en deux parties; la premiere, sur les intérêts politiques de l'Inde; la deuxieme, sur le commerce de cette contrée, dont les différentes portions renferment des vues utiles à toutes les nations qui ont des colonies, principalement à celles qui en ont en Afrique, en Asie, aux Indes orientales, et qui présente de plus un tableau détaillé, exact, effrayant du machiavélisme anglais dans cette derniere contrée, et offre au gouvernement français une ressource assurée, dans le rétablissement, mûrement réfléchi, et si redouté de nos rivaux, d'une compagnie des Indes, souveraine, avec privilege exclusif; par Anquetil Duperron, voyageur aux Grandes-Indes, de la ci-devant académie des inscriptions et belles-lettres, 2 vol. in-8° de plus de 800 pag. beau papier, caractere cicéro Didot. Prix, 8 fr. broché, et 10 fr. 5 décimes, franc de port.

A Paris, chez Lesguilliez freres, imprimeurs, rue de la Harpe, n° 151; Bossange, Masson et Besson, libraires, rue des Mathurins; Desenne, libraire, palais Egalité.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 27 floréal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 3/8	59 1/8
Idem courant	55 3/8	56 1/2
Hambourg	190 1/2	188 1/2
Madrid	.....	12 6 3
Idem effectif	.....	15 2 6
Cadix	.....	12 6 3
Idem effectif	.....	15 2 6
Gênes	96 3/4	95 1/2
Livourne	104 1/2	103 1/2
Geneve	. . .	2 p.
Bâle	1/2 p.	2 p.
Londres	. . .	. . 3

Lyon..... au p. à 10 jours.
Marseille.... 1 b. à 20 jours.
Bordeaux.. au p. à 10 jours.
Montpellier.. 1 p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	
Tiers consolidé	14 fr. 75 c.
Bons deux tiers	1 fr. 81 c.
Bons trois quarts	1 fr. 78 c.
Bons un quart	48 fr. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin	106 fr. 25 c.
Marc d'argent	50 fr. 50 c.
Portugaise, l'once	97 fr.
Piastre	5 fr. 37 c.
Quadruple	81 fr. 25 c.
Ducat d'Hollande	11 fr. 62 c.
Guinée	26 fr.
Souverain	35 fr.

Cours des marchandises.

Café Martinique	
Idem Saint-Domingue	2 fr. 83 c.
Sucre d'Orléans	2 fr. 55 c.
Sucre d'Anvers	2 fr. 55 c.
Sucre cristalisé	2 fr. 90 c.
Savon de Marseille	1 fr. 10 c.
Huile d'olive	1 fr. 15 c.
Coton du Levant	2 fr. 50 c.
Coton des Iles	3 fr. 10 c.
Esprit 3/6	455 fr.
Eau-de-vie 22 degrés	400 fr.
Sel	5 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj, *Renaud*, opéra, et *le Jugement de Pâris*.

ODÉON. Auj. *la Métromanie*, suiv. *des Jeux de l'Amour et du Hasard.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Honorine*, et *Pour et Contre.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 239. *Nonidi, 29 floréal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Semlin, le 5 floréal.

Comme la Porte a dû faire marcher des forces considérables contre le rebelle Passwan-Oglu, et qu'une division de cette armée, forte de 60 mille hommes, doit arriver incessamment dans les environs de Belgrade, la cour ottomane a demandé amicalement à notre cabinet, de pouvoir tirer de nos provinces les grains et la farine nécessaires pour l'approvisionnement de ce ce dernier corps.

Cette demande ayant été consentie, M. de Specht, colonel du régiment d'Esterhasi, s'est rendu à Belgrade, d'après l'ordre qu'il a reçu de Vienne, pour faire avec le Pacha de cette place les arrangemens nécessaires, relativement à cette livraison.

ALLEMAGNE.

Augsbourg, le 18 floréal.

La gazette de Roveredo dit qu'il est arrivé par mer, de Trieste à Livourne, 120 pieces de canon.

— Les lettres de Constantinople, du commencement de germinal, annoncent que le général Tamara, ambassadeur de Russie, arriva le 5 germinal à Constantinople.

La Porte continuait les recherches contre les bachas et autres qui ont trempé dans la conspiration de Passwan-Oglu, et dont Tornaviti, son secrétaire, a donné des listes nombreuses.

On avait répandu à Constantinople le bruit que Tornaviti avait été étranglé, après les aveux qu'on lui avait arrachés.

Des nouvelles postérieures assurent que le gouvernement avait à dessein donné cours à ce bruit, mais qu'il est destitué de fondement; car on avait d'avance promis à Tornaviti de lui faire grace s'il donnait d'importantes révélations, et on lui a tenu parole. On assure qu'on l'a fait partir secrettement pour retourner dans une des îles de l'Archipel, sa patrie.

Le sérasckier Hussein-Pacha est décidément parti de Constantinople, le 23 germinal, pour aller prendre le commandement de l'armée ottomane. La division de la flotte destinée pour la Mer-Noire mit à la voile, de Constantinople, le 7 germinal, sous les ordres de l'amiral Jugé-Mehemed-Bey.

Stutgard, le 18 floréal.

On a reçu de Zurich et d'Arau les détails suivans, concernant la prise de Lucerne.

Le 9 au soir, on apprit que des troupes des cantons de Glaris, Schwitz, Ury et Underwald, s'approchaient de Lucerne: effectivement elles parurent le 10 dans la matinée devant cette ville, au nombre de 4 mille hommes. La bourgeoisie se mit aussi-tôt sous les armes; l'on garnit les portes de canons, et l'on fit toutes les dispositions nécessaires pour se mettre à l'abri d'un coup de main. Un des officiers qui les commandaient, se présenta avec un trompette, et somma la ville de leur ouvrir ses portes, en invitant les habitans à se joindre à eux pour défendre la Patrie contre les Français. Il donna une heure de tems pour se décider, et menaça, en cas de refus, de mettre la ville à feu et à sang.

Une partie des troupes de la garnison se déclara aussitôt en leur faveur, et se rendit auprès d'eux; le reste était peu sûr, et la bourgeoisie trop peu nombreuse pour se défendre. On leur ouvrit les portes à midi par capitulation. Aussitôt ils se répandirent dans les cabarets, où ils s'enivrerent, puis se mirent à piller l'arsenal, abattirent les arbres de la liberté, pénétrerent à l'hôtel-de-ville, en menaçant de sabrer les membres du gouvernement, et commirent divers désordres dans les maisons des habitans.

Mais le soir on reçut la nouvelle que des troupes françaises s'approchaient de Lucerne: les Suisses des petits cantons ne jugerent pas à propos de les attendre, et regagnerent avant la nuit les montagnes; en partant ils menacerent les habitans de Lucerne qu'ils reviendraient bientôt, et qu'ils mettraient la ville au pillage.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 18 floréal.

Le grand-conseil, dans sa séance du 6, entre autres pétitions, en a reçu une par laquelle le commissaire d'un de nos départemens lui dénonce les prêtres fanatiques qui abusent de l'ascendant du confessionnal pour tromper les jeunes filles et leur inspirer le goût de la vie monastique. Un autre citoyen dénonce un de ces prêtres qui lui a ravi ses trois filles, et les a conduites dans un cloître sous prétexte de les initier au culte du christianisme. Il invoque la réparation d'un outrage qui *insulte à la fois*, dit-il, *la nature, les lois, la décence et l'humanité.*

Cette séance a été aussi remarquable par une longue discussion sur le calendrier républicain. On a proposé de défendre, à l'exemple de la République Française, l'usage du vieux style dans les actes publics; de changer cependant plusieurs noms des mois nouveaux, pour les rendre plus conformes à la prosodie de notre langue. Ces propositions ont été renvoyées à une commission particuliere.

Ferrare, le 12 floréal.

La commission qui a été placée ici pour réprimer les contre-révolutionnaires de toute espece, vient de condamner à la peine de cinq années de travaux publics un certain Dadini, qui passe pour un de nos plus incorrigibles aristocrates.

Bologne, le 10 floréal.

Notre cercle constitutionnel continue avec assiduité ses séances à l'édification de tous les vrais républicains. Nous avons renoncé à toutes les institutions superstitieuses. Nous ne connaissons plus que les fêtes républicaines. La philosophie et le civisme ont étendu parmi nous leurs progrès jusqu'aux femmes de cette ville. Elles ont aussi leur cercle et y déliberent par assis et levé. Leurs orateurs proclament du haut des tribunes de ce cercle les principes les plus purs du républicanisme, et sont payés de leur zele par les applaudissemens de ce sexe aimable.

REPUBLIQUE BATAVE.

De Leyde, le 14 floréal.

Un conseil de guerre a déclaré que feu le contre-amiral Lucas était la cause de la malheureuse issue de notre derniere expédition au cap de Bonne-Espérance, vu qu'il avait agi contre ses instructions. Les autres officiers de l'escadre inculpés ont été acquittés.

SUISSE.

Arau, le 16 floréal.

Il paraîtra ici, trois fois par semaine, un journal officiel, français et allemand, des opérations de notre assemblée législative. Elle vient de terminer les formules dont elle se servira à l'égard des gouvernemens des trois Républiques, Française, Batave et Cisalpine. En leur écrivant elle emploiera l'expression de *Citoyens directeurs.* Elle terminera ses lettres aux directoires Batave et Cisalpin, par ces mots: *Salut et estime;* et au directoire français, par ceux-ci: *Salut et reconnaissance.*

On apprend, par une voie authentique, que le 14 floréal, les Français ont découvert le chemin qui conduit à Notre-Dame-des-Hermites par dessus l'Etzel, haute montagne très-escarpée. Les habitans du canton de Schwitz, persuadés qu'il était inconnu, s'en servaient pour mettre en sureté les trésors de ce monastere. Les Français ont trompé leurs calculs et ont enlevé une grande partie de ces richesses.

Du 20. — Un rapport officiel, du 18, porte que les cantons de Glaris et de Schwitz ont conclu la paix avec la République Française aux conditions suivantes:

Ils ne paieront aucune contribution; les troupes françaises évacueront le plutôt possible leur territoire; ils acceptent la constitution helvétique.

Le 18, le citoyen Mengaud avait été arrêté à Olten, bourg du canton de Soleure, au bord de l'Aar, à quelques lieues de notre ville, par des paysans de ce canton; mais il a été bientôt relâché.

Lucerne, le 10 floréal.

Le citoyen Watiez, chef de bataillon et commandant de la place, a adressé l'écrit suivant au nonce qui réside ici:

En exécution des ordres qui m'ont été adressés, je vous signifie que vous ayez à partir sur le champ de cette place sur bonne et sûre garde, qui vous sera donnée pour vous rendre à Bâle. Là, il vous sera notifié de vous éloigner sur le champ de cette République; sinon et à faute de ce faire, vous serez poursuivi, ainsi que tous ceux qui ont été arrêtés avec vous, conformément aux lois portées contre les émigrés et les déportés.

WATIEZ.

Aussitôt après l'exécution de cet ordre, on a mis les scellés sur les papiers du nonce.

On a aussi arrêté avant-hier au soir plusieurs personnes, regardées comme très-suspectes, entre autres les ex-maréchaux-de-camp, au service de France, Sonnenberg et Gœldelin, et les ex-sénateurs Meyer d'Oberstatt et Schwitzer, ainsi que le banneret Schuhmacher. Ils ont été, à ce qu'on présume, conduits comme ôtages à Huningue.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 floréal.

Une lettre de Turin, du 17 floréal, annonce que vu les progrès des insurgés et la grande désertion des troupes qui a lieu dans la citadelle même de Turin, d'où il n'y a pas de jour qu'il ne déserte 30 ou 40 hommes, le roi de Sardaigne s'est déterminé à mettre sur pied ses régimens provinciaux, lesquels, en grande partie, ont refusé de prendre les armes. Un de ces régimens ayant été menacé, d'après son refus de prendre les armes, d'être fusillé, ils répondirent qu'on pourrait bien en fusiller quelques-uns, mais qu'on ne les fusillerait pas tous. Par une suite de la même désertion, le roi a fait évacuer la ville d'Alexandrie, à ce qu'assure une lettre de Gênes. Les patriotes y sont entrés, et s'en sont emparés sans opposition. On dit que la fermentation augmente tous les jours à Turin.

— Les villes où les émigrés français chassés de Russie ont été déportés par ordre de l'empereur, sont Tobolsk ou Tobolka, capitale de la Sibérie; c'est la résidence du vice-roi: elle est située sur une montagne au confluent des rivieres de Tobolsk et d'Yrtis. Ils pourront y faire le commerce de pelleteries, qui est très-important dans cette ville. Archangel, ville fameuse de la Russie septentrionale, et capitale de la province de Dwina, avec un port; elle est toute bâtie en bois. Les vivres y sont très-abondans et à très-bon marché; le gibier et le poisson y sont presque pour rien. Elle est près de la Mer Blanche, à 200 lieues nord de Moscow, l'une des résidences de la cour. Kamtzcatka, grande presqu'île découverte depuis peu d'années; elle est au nord de l'Asie, entre un golfe du même nom et la mer du Japon, à l'extrémité orientale de l'Empire Russe et de notre continent. Au nord sont des especes de sauvages qui tuent les Russes par-tout où ils en trouvent. La Sibérie, découverte dans les siécles derniers, est le pays où l'empereur envoie en exil tous les seigneurs de sa cour dont il est mécontent, et tous les coquins dont il veut purger le centre de ses Etats. La partie méridionale est un fort bon pays; mais la partie septentrionale est extrémement froide; presque inculte et peu habitée.

— La commission française des arts et des sciences à Rome, a fait partir dans le mois de thermidor dernier vingt-deux buffles, dont quatre mâles, douze femelles et six petits. Ces animaux ont passé l'hiver à Bourg, et ils viennent d'arriver à Paris.

Le buffle est originaire des climats les plus chauds des régions occidentales; sa forme ressemble à celle du taureau, quoique plus épaisse et plus ramassée; il a l'air inquiet, triste; son œil noir lui rend la physionomie sauvage; mais il a beaucoup plus d'instinct que les bœufs, et il distingue mieux que ceux-ci la voix de son conducteur, ce qui annonce qu'avec des soins on le réduirait à une plus grande docilité. Le buffle engendré dans les régions brûlantes de l'Asie, pourrait être naturalisé dans nos climats; il se nourrit des pâturages les plus marécageux, ne refuse pas le rebut des fourrages et la paille pendant l'hiver. Il est plus robuste et moins délicat que le taureau.

Ceux qui arrivent de l'Italie ne paraissent pas avoir perdu de leur état ordinaire, quoiqu'ils

aient passé à Bourg six mois de la plus rigoureuse saison de l'année ; les petits sur-tout sont gais, et prennent bien leur accroissement.

Les buffles aiment à se baigner, se jettent à l'eau plusieurs fois le jour, et traversent à la nage les fleuves les plus rapides. Très-ardent en amour, le buffle n'est pas moins violent dans son appétit ; il rompra la barrière qui le tient enchaîné, courra, s'il a faim, aux pâturages qu'il aura aperçus à plusieurs lieues, entraînera au milieu d'un fleuve, pour s'y baigner ou s'y désaltérer, le char auquel il est attelé.

Il ne s'unit point à la vache, ni sa femelle au taureau. Quoique Buffon dise qu'elle porte environ douze mois, les conducteurs assurent qu'elle ne porte que neuf. Son lait plus substantiel et plus savoureux que celui de la vache n'est propre qu'à faire des fromages, et ne donne point de beurre. Le mâle est d'une force extraordinaire ; mais s'il peut mouvoir des masses qui opposent une résistance double de celle que peut vaincre le bœuf, il mange une fois plus, il est plus difficile à conduire, sa chair n'est pas mangeable, et lorsqu'il est tué, il n'offre au propriétaire que le produit de sa peau qui s'élève communément à dix piastres en Italie.

La commission française a joint aux buffles des vaches et des taureaux envoyés aussi de Rome ; mais ils n'ont rien de supérieur à ceux que l'on élève en France. Ils ont les cornes très-écartées et longues d'un pied et demi. Ils ont beaucoup maigri pendant la route, et l'hiver y a aussi contribué. Ils pourront servir à croiser les races ; procédé auquel on gagne ordinairement. Au reste, ces animaux buffles, vaches et taureaux, ne sont pas choisis des plus belles races ; leurs conducteurs disent qu'ils sont de la moyenne taille ; ce n'est celle qui doit servir à faire juger de l'espece plutôt que les extrêmes qui ne sont, pour ainsi dire, que des exceptions.

Les animaux destinés au muséum d'histoire naturelle, vont mettre les savans à portée d'étudier leur instinct, de calculer leurs forces, et de combiner les moyens par lesquels ils peuvent être utiles à l'économie domestique et à l'agriculture.

— Le général Bernadotte est, dit-on, nommé au commandement de la division dont Strasbourg est le chef-lieu.

— Il paraît que la seconde tentative du contre-amiral Muskein sur les îles de Marcouf, n'a pas été plus heureuse que la premiere. On dit néanmoins qu'on ne renonce pas à la conquête de ces îles ; mais que le contre-amiral Lacrosse va remplacer Muskein dans le commandement de la flottille des canonnieres du Havre.

— Quelques bals, dans les environs de Paris, ont été troublés par des injures et des coups de bâton ; le jour du bal, correspondant au dimanche, en a été le prétexte. A Meudon, le commissaire du directoire exécutif a prévenu ces rixes, en invitant les danseurs à suspendre leurs amusemens.

— Un nouvel embargo vient d'être mis à Dunkerque sur tous les corsaires.

— Un arrêté du directoire exécutif ordonne que les freres Darbois, officiers de l'état-major général de l'armée d'Italie, précédemment employés à Corfou, seront employés à l'armée d'Angleterre.

Si on en croit des lettres d'Italie, les prêtres de Milan viennent de s'amuser à jouer encore quelques miracles ; ils ont fait pleurer une madone. Ce spectacle a, dit-on, attiré une affluence de vingt mille curieux.

— La lettre suivante, écrite par un marin, donne la mesure de la véracité des journalistes anglais, et venge la mémoire du brave l'Héritier, commandant le vaisseau *l'Hercule*, que nous avons perdu.

„ J'ai été saisi d'indignation, écrit ce marin, en voyant aujourd'hui les Anglais dire orgueilleusement, dans leurs gazettes mercénaires, que leur vaisseau *le Mars*, de 74, a seul combattu *l'Hercule* ; qu'une simple frégate a fait ensuite amener à sa premiere volée : c'est une indigne fausseté ; ce vaisseau s'est d'abord battu sept à huit heures, et pendant la nuit il s'est fait abandonner par un vaisseau rasé et deux frégates : vers les deux heures du matin, il a été enveloppé par quatorze autres vaisseaux de ligne ; et d'après les témoignages de la vigie du Bac-du-Raz, toujours combattu par six vaisseaux à-la-fois. Ce faux rapport des Anglais n'est qu'une jactance qui ne peut tourner qu'à la confusion des capitaines de Bridport. „

— Des lettres de Perpignan annoncent qu'on continue d'embarquer, sur les frontieres françaises, du côté de l'Espagne, beaucoup d'artillerie pour Toulon. On va donner à l'entreprise le transport de 40,000 bombes destinées pour ce port.

— Le directoire a envoyé, par un courier extraordinaire, au citoyen Treilhard, le procès-verbal de sa nomination au directoire.

— Il paraît que la descente des Anglais aux Sables se réduit à rien ; elle a été grossie par la peur. Les Anglais ont jeté à terre une douzaine d'hommes qui voulaient se procurer des subsistances ; les habitans de la côte, effrayés, ont appelé du secours. Mais le tout se réduit à si peu de chose, que la troupe qui était venue pour s'opposer à la descente de l'ennemi, est rentrée dans ses cantonnemens.

— Plusieurs marchands de vin en gros viennent de faire des banqueroutes évaluées à plus de trois millions : un d'entre eux est à la Force. On attribue ces malheurs à la belle saison qui s'annonce, et qui a fait diminuer les vins de plus de 20 francs.

— Le citoyen Dondeau a donné sa démission de ministre de la police générale. Le directoire, par arrêté d'hier, a nommé le citoyen Lecarlier son commissaire en Suisse, pour le remplacer. Le citoyen Dondeau succede, dans la place d'administrateur des loteries, au citoyen Thabaud, qui vient d'être appelé aux fonctions législatives.

Strasbourg, le 23 floréal.

Les affaires de la Suisse ne sont pas encore tout-à-fait terminées. Il est vrai que les petits cantons ont accepté la constitution ; mais quelques-uns ne l'ont fait que comme y ayant été contraints. On apprend en effet, que le Haut-Valais, qui s'était déclaré pour elle, a changé de sentiment. Il a été engagé par les récits absurdes que les aristocrates répandaient d'une défaite totale des Français dans les montagnes de la Suisse, en y ajoutant que même le feu du ciel était tombé sur eux et les avait consumés. Croyant à la vérité de ces fables, et se voyant soutenus par les petits cantons qui leur envoyerent un secours en hommes, canons et munitions, les habitans du Haut-Valais leverent le bouclier, marcherent sur Silten, capitale du pays, et arrêterent sept électeurs qui y étaient assemblés. Aussitôt que la nouvelle de cette insurrection se répandit, quelques centaines d'hommes du pays de Vaud s'avancerent vers Silten avec du canon ; mille habitans du Bas-Valais se joignirent à eux, et ils attendaient d'une heure à l'autre un corps de 600 Français avec du canon ; mais on ne pense pas que cette armée en vienne aux mains avec les Hauts-Valésiens. On aime à croire que ces paysans, mieux instruits de la véritable position des choses, mettront bas les armes.

Une autre insurrection a éclaté dans le canton de Soleure, voisinage d'Arau. Les paysans se sont soulevés, ont coupé les arbres de la liberté, et ont menacé d'incendier la petite ville d'Olten. On dit que ce soulevement a pour cause la demande des oligarques de Soleure, de leur rembourser à l'instant les capitaux qu'ils leur avaient prêtés pour payer la contribution qui leur a été imposée. D'autres en attribuent la cause au fanatisme, qui a été excité en voyant le pélerinage de Notre-Dame-des-Hermites pris par les Français, et l'image de la vierge transportée en France.

Les troupes françaises qui étaient dans les environs d'Arau, se sont mises en marche pour Olten, et Arau a été mis en état de défense. On croit que ces mouvemens n'auront pas non plus de suite, sur-tout parce que le citoyen Tscharmer, de Berne, de retour de Paris, a apporté la nouvelle que le directoire de France fesait remise de la contribution imposée, et défendait les réquisitions ; l'armée ne devait s'approvisionner et ne vivre qu'aux frais de la France.

Le général Schawenbourg, conjointement avec le commissaire Rapinat, a fait une nouvelle division des petits cantons suisses, pour diminuer les frais d'administration. Il a envoyé son plan au directoire helvétique et à l'assemblée nationale. Celle-ci a adopté la division avec quelques changemens, et a décrété que l'Helvétie ne serait composée que de douze cantons ou départemens.

NÉCROLOGIE.

La scene française vient de perdre un de ses talens les plus rares et les plus précieux. Marie Joly, née à Versailles au mois d'avril 1761, est morte à Paris le 16 du courant.

Une maladie de poitrine très-grave, contre laquelle tous les secours de la médecine ont été impuissans, la ravit aux arts, à ses amis, à son époux, à ses enfans, qui pleureront long-tems une actrice inimitable, une femme sensible, et la plus tendre mere.

Née avec une vivacité charmante et la gaîté la plus franche, douée d'une ame douce, aussi modeste que supérieure dans son art, elle unissait toutes les qualités du cœur à celles de l'esprit le plus délicat et le mieux cultivé ; elle évita toujours les plaisirs bruyans du monde, et toute entiere à sa retraite, à son époux et à ses enfans, livrée à l'étude de l'art dramatique, elle sçut créer le bonheur qu'elle répandait sur tous ceux qui vivaient auprès d'elle, et se consolait, avec sa famille et quelques amis, des contrariétés et des peines attachées trop souvent à un mérite distingué.

Livrée dès l'âge le plus tendre à la carriere dramatique, elle étudia cet art à la comédie française, sous les yeux d'un public éclairé, dont elle réunit depuis tous les applaudissemens.

Après avoir joué pendant dix ans à cette excellente école les rôles d'enfans, elle débuta avec le plus grand succès le 1er mai 1781, dans l'emploi difficile des soubrettes. On remarqua dès-lors son organe, son intelligence profonde, le naturel, la grace et la finesse de son jeu ; elle joignait encore à tous ces dons de la nature une gaîté piquante, qui, avec beaucoup de précision et de mordant, la rendit une des actrices les plus parfaites qui ayent paru dans cet emploi au théâtre français.

On la vit quelque tems après ses débuts, et uniquement pour se rendre utile à la société, plier son talent aux genres les plus opposés. On la vit jouer *Dorine* du Tartuffe et *Nanine ; Finette* du Dissipateur et *Agnès* de l'Ecole des Femmes.

En 1784, elle joua le rôle de *Constance* dans Inès ; une diction pure et correcte lui mérita autant d'applaudissemens que dans l'emploi où ses débuts rappelerent la finesse et l'intelligence de Dangeville.

On vit avec plus d'étonnement encore en 1790, lorsqu'elle joua le rôle d'*Athalie*, se renouveller cette espece de phénomene théâtral que le talent si diversifié de Dangeville n'avait jamais offert. Ce n'était point une vaine ambition qui la portait à cette entreprise, mais le seul desir de rappeler le public à un théâtre dont les circonstances contribuaient alors à l'éloigner ; on y vint même avec des intentions peu favorables ; cependant on ne put refuser les applaudissemens les plus vifs à la maniere énergique dont elle rendit ce rôle en général, et sur-tout le songe d'Athalie. Elle reparut ensuite avec tous ses avantages naturels dans le rôle de soubrette, et ce contraste piquant ne fit qu'ajouter à sa gloire sans rien ôter à sa modestie.

Personne ne raisonnait mieux son art sans la moindre prétention, et depuis Préville (qui l'avait jugée dès l'enfance en dirigeant ses premiers pas) personne peut-être ne l'avait mieux approfondi, et n'en connaissait mieux toutes les ressources.

Elle partagea la captivité de ses camarades en 1793, et ne sortit de prison qu'à condition qu'elle y signerait un engagement pour jouer au théâtre de la République, où elle resta pendant dix-huit mois. Elle ne put se dégager sans être condamnée à payer un dédit considérable, et quitta ce théâtre pour se réunir au théâtre français, rue de Louvois.

Tant de chagrins et de persécutions, en fatiguant cette ame si sensible et si douce, ont par degrés ruiné sa santé.

Elle ressentit il y a plus d'un an les premieres atteintes de la maladie qui vient de l'enlever. Elle fut obligée de se retirer quelque tems à la campagne ; alors le bruit de sa mort, répandu par les papiers publics, la fit regretter d'avance de tous les amateurs de l'art dramatique.

Cependant ils eurent bientôt après la satisfaction de la voir reparaître sur le théâtre de l'Odéon, avec sa société de Louvois. Là, malgré sa longue convalescence, elle joua avec plus de brillant et de perfection peut-être que jamais, la soubrette si difficile du *Dissipateur ;* mais le public a fort peu de tems joui du plaisir de la revoir à ce théâtre.

Le dernier rôle dans lequel elle parut, fut celui de *la Fée*, dans *l'Oracle*, où sa fille aînée débuta avec succès par celui de *Lucinde*. On ne saurait se peindre la jouissance qu'éprouva cette tendre mere, et les applaudissemens qu'elle reçut du public, qui prévoyait déjà, à la faiblesse de son organe et de ses moyens, qu'il aurait peut-être incessamment à regretter la perte de cette actrice célebre.

Les heureux débuts de sa fille aînée dans les amoureuses ; la maniere indulgente et flatteuse dont le public accueillit la cadette dans les rôles de soubrette, où elle donne, si jeune encore, les plus grandes espérances par sa vivacité, et la ressemblance de ses traits avec ceux de sa mere, en ont été la derniere consolation.

Elle est morte dans les bras de ses quatre enfans et de leur pere, sur lesquels en expirant elle versa quelques larmes, seule et derniere expression qui restait encore à sa tendresse.

A. Desfongerais.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Poulain-Grandpré.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 FLOREAL.

Beyts. Dans le projet présenté à la suite d'un rapport insignifiant, où la commission n'a pas daigné seulement entrer dans le détail des faits qui peuvent motiver l'étrange proposition qu'elle vous a faite, il ne s'agit de rien moins que de l'indépendance de l'ordre judiciaire tout entier. C'est envain que quelques orateurs ne vous ont occupé que du tribunal de cassation, d'autres du tribunal criminel, d'autres des tribunaux civils ou des juges de paix; quant à moi, j'y vois un des trois pouvoirs constitutionnels placé sous l'influence très-directe d'un autre de ces pouvoirs.

Le projet s'étend depuis le premier tribunal de la République jusqu'à des juges de paix et à des assesseurs; son influence s'étend encore sur tous les tribunaux intermédiaires entre ces deux extrêmes; et jamais vous n'avez donné à votre commission le mandat de vous présenter un projet aussi étendu, ni de mettre en problême l'exécution de la constitution et des lois existantes.

On vous propose d'accorder au directoire le droit de nommer, jusqu'aux élections de l'an 7, aux places de juges au tribunal de cassation, devenues vacantes; de lui accorder le droit de remplacement des présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels jusqu'à la même époque; de proroger jusqu'aux prochaines élections les juges de paix et leurs assesseurs, en exercice depuis le 18 fructidor, dans tous les cantons où il y a eu scission dans les assemblées primaires; on vous propose tout cela avec les formes de l'extrême urgence.

Le renversement fondamental de la constitution, l'abolition de plusieurs lois très-sages seraient donc devenus un objet si pressant qu'à peine nous pourrions y réfléchir, et qu'il ne serait pas permis d'invoquer les formes constitutionnelles qui ont bien été observées pour rendre ces mêmes lois.

Avant de prendre un parti aussi extraordinaire, vous daignerez examiner les lois existantes sur cette matière, et les peser dans votre sagesse. Vous vous pénétrerez de cette vérité importante, que la sûreté des personnes et la garantie des propriétés reposent dans l'indépendance absolue de l'ordre judiciaire, et je n'hésite pas à le dire, le Peuple le plus heureux de la terre est celui qui a le meilleur système de lois civiles et criminelles, et un ordre judiciaire très-indépendant pour les exécuter. Dans tous les cas, celui où le faible ne craint point l'oppression de l'homme puissant, ni le pauvre l'influence des richesses de son orgueilleux persécuteur, là est la tranquillité domestique et le vrai bonheur; là prospère l'agriculture, les arts, le commerce et l'industrie; là enfin les membres de l'Etat jouissent de la plus grande somme de bonheur dont la nature humaine est susceptible.

En cumulant sans cesse les nominations des juges dans les mains du directoire, il pourrait arriver que bientôt tous tinssent leurs pouvoirs de lui. Que deviendrait alors la garantie que la constitution a voulu établir, en ordonnant que, dans le cas même où elle donne au directoire le mandat d'arrêt, ceux qui en auront été frappés seront traduits devant leurs juges naturels? Ces juges ne seraient presque que des commissaires de l'autorité exécutive.

D'ailleurs, je crains, je l'avoue, que la prolongation des pouvoirs ultra-constitutionnels ne semble, par la suite, un titre suffisant pour les retenir à l'autorité dont l'essence est de chercher un jour à s'aggrandir.

Je demande la question préalable sur le projet de la commission. Je propose, en cas de vacance d'une place de juge au tribunal de cassation, le remplacement par l'entrée du suppléant nommé par le département, et en cas que le tableau des suppléans soit épuisé, le tribunal pourra se faire des adjonctions provisoires.

Pour la place de président, d'accusateur public et de greffier du tribunal criminel, je demande que le remplacement s'opere suivant le mode prescrit par le code des délits et des peines.

Quant au remplacement définitif dans les tribunaux et dans les justices de paix, il doit continuer de se faire d'après la loi du 30 germinal, an 4. Dans le cas où tous les juges de paix et les assesseurs manqueraient à la fois, je demande qu'il en soit référé au corps législatif, qui ordonnera une convocation extraordinaire des assemblées primaires de l'arrondissement particulier de cette justice de paix.

La discussion est interrompue pour proclamer le résultat d'un scrutin qui a eu lieu hier, pour la formation de la liste des candidats à la place de commissaire de la trésorerie.

Le nombre des votans était de 337, la majorité de 119 suffrages. Monnot et Julien Souhait l'ont seuls obtenue. Le conseil arrête qu'il sera procédé, séance tenante, à un nouveau scrutin pour la nomination du troisieme candidat.

Un secrétaire donne connaissance d'une lettre de Sieyes. Nommé le 10 de ce mois, dit-il, ambassadeur extraordinaire de la République Française près la cour de Berlin, j'ai cru devoir accepter; en conséquence, pour me conformer à l'article 47 de la constitution, je me démets de la qualité de représentant du Peuple, qui m'a été conférée par les départemens de l'Aube et des Bouches-du-Rhône.

Mention au procès-verbal.

Le scrutin est ouvert. Pendant son dépouillement, *Laujeac* émet une opinion en faveur du projet de Roemers.

La législation ordinaire qu'on a invoquée ne lui semble pas applicable à la circonstance qui est extraordinaire.

D'abord, il ne croit pas qu'on doive faire entrer dans le cinquième des membres du tribunal de cassation qui doivent sortir chaque année, les morts, les démissionnaires, ceux nommés à d'autres fonctions et qui les acceptent. Or, c'est à ces places qu'il faut pourvoir, puisque le Peuple n'a nommé que dix juges en remplacement des dix qui doivent quitter de droit chaque année.

Dans les tribunaux criminels et civils, la loi du 30 germinal ne place que des remplacemens d'individus revêtus de ces fonctions par le Peuple; mais elle ne supplée pas au défaut de nomination de sa part.

De tout cela, Laujeac conclut qu'il faut des nominations extraordinaires, et il ne voit, pour abréger, que le directoire par qui elles puissent être faites, puisque la constitution les interdit au corps législatif.

Répondant ensuite aux craintes manifestées par quelques membres, de voir s'accroître ainsi sans mesure la puissance du directoire, il demande si c'est pour lui qu'il fera ces nominations. si c'est pour lui qu'il a fait tout ce qui a tant contribué au bonheur de la France; la conclusion glorieuse d'une si longue guerre, les négociations de Rastadt, les préparatifs pour l'anéantissement d'un gouvernement perfide. Il demande enfin si la considération n'a pas environné les excellentes nominations qu'il a faites dans l'ordre judiciaire en vertu des lois existantes. Il conclut donc à l'adoption du projet.

L'impression du discours est demandée; mais l'ordre du jour est vivement réclamé.

Il est mis aux voix.

Une premiere épreuve est douteuse.

Garnier, de Saintes, appuie l'impression, en observant que le discours renferme des développemens utiles sur la matiere.

Coupé, des Côtes-du-Nord. Cela peut-être, mais ils sont noyés dans un tas de complimens au moins inutiles. Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté à une grande majorité.

Le second tour de scrutin n'ayant point donné de majorité, on procede de nouveau au troisieme à la pluralité relative.

Le résultat en sera publié demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Poisson.

SÉANCE DU 26 FLORÉAL.

Le conseil a procédé au scrutin sur la liste de candidats envoyée par le conseil des cinq-cents, pour la nomination d'un directeur en remplacement du citoyen François, de Neufchâteau.

Les candidats étaient les citoyens Treilhard, ministre plenipotentiaire de la République au congrès de Rastadt; Monge, ex-ministre de la marine, et commissaire du gouvernement à Rome; Garat, ambassadeur de la République à Naples; Brune, général de division commandant en Italie; Gohier, ex-ministre de la justice; Moulin, général commandant la 17e division militaire (Paris); Collombel (de la Meurthe), ex-député; Ernouff, général, ex-chef de l'état major de l'armée de Sambre et Meuse, Duval (de la Seine-Inférieure), ex-député; et Génissieux, ex-ministre de la justice.

Sur 163 votans, le citoyen Génissieux a obtenu un suffrage: Garat, 2: Brune, 3; Duval, 7; Monge, 9; Gohier, 14; et Treilhard, 126. Il y a eu un billet blanc. En conséquence, le citoyen Treilhard a été proclamé membre du directoire de la République Française.

Le conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 27 FLOREAL.

Deschamps. Une résolution adoptée le 11 du présent mois, porte: Art. 1er. Seront maintenus et exécutés les baux à ferme et à loyer des émigrés passés en forme authentique avant la promulgation de la loi du 9 février 1792, ou si étant sous seing privé, leur date a été arrêtée par l'enregistrement, ou est devenue authentique par dépôt public, ou par jugement avant la même époque.

Cette disposition ainsi concue, semble exclure un autre mode d'authenticité, celui résultant du décès de quelques-unes des parties contractantes, arrivé avant l'époque prefixée de la promulgation de la loi du 9 février 1792. Cependant j'ai toujours lieu de croire que telle n'a pas été l'intention du conseil ni de la commission qui vous a présenté le projet. Déjà je m'en suis expliqué avec le rapporteur, qui, lui-même m'a engagé à en faire l'observation au conseil.

Je demande qu'après ces mots de l'article précité: *Devenus authentiques par dépôt public ou par jugement*, il soit ajouté ceux-ci: *Ou par le décès de quelques-unes des parties contractantes avant la même époque.*

En conséquence, je demande le renvoi de ma proposition à la même commission.

Cette proposition est adoptée.

Le président proclame le résultat du troisieme tour de scrutin ouvert hier pour la nomination du troisieme candidat pour la place de commissaire de la trésorerie nationale. Ce candidat est le citoyen Humbert, de la Meuse, membre actuel du conseil des cinq-cents.

Le conseil procede au scrutin pour la nomination de trois candidats à la place de commissaire de la comptabilité nationale. Le scrutin ne donne de majorité absolue qu'à deux candidats. Ce sont les citoyens Lemoine, membre actuel du conseil des cinq-cents, et Goliat, ex-membre de la comptabilité.

Demain, le conseil nommera le troisieme candidat.

Dubois des Vosges. Citoyens représentans, vous avez renvoyé à la commission des finances la proposition faite par notre collègue Jard-Panvilliers, à votre séance du 18 de ce mois, d'accorder un dégrevement sur les contributions directes de l'an 6, aux départemens de la Vendée, de Maine-et-Loire, de la Loire-Inférieure et des Deux-Sevres.

Je viens, au nom de la commission, satisfaire à votre arrêté, et vous présenter le résultat de son examen.

Je n'arrêterai pas long-tems vos regards, citoyens représentans, sur ce théâtre de dévastation et de mort: les malheurs de la Vendée vous sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de vous en retracer l'affligeant tableau. C'est là que l'atroce gouvernement de l'Angleterre essaya la guerre d'extermination qu'il fit voter dans son parlement contre la République Française.

Cependant ce pays, malgré tant de calamités et de pertes, n'est pas anéanti: déjà il sort de ses ruines et donne l'espoir d'une prospérité nouvelle. Ses habitans ont abjuré les funestes erreurs qui les avaient trop long-tems égarés: ils aiment la République; ils sont soumis à ses lois; ils sont fiers d'être des citoyens fideles de la Grande-Nation; ils ne seront plus trompés. Une tranquillité parfaite leur est nécessaire pour cicatriser les plaies profondes qu'ils ont reçues. C'est leur intérêt: ils le sentent. Espérons que ce pays sera désormais un exemple de paix, d'union et de prospérité.

Pendant la tourmente de la révolution, il fallait, d'un côté, contenir les factions; de l'autre, triompher des ennemis de la liberté. C'était-là, et avec raison, l'objet principal des soins et des efforts du gouvernement. On paya mal, ou plutôt on oublia en quelque sorte les contributions. Les assignats suffisaient alors à toutes les dépenses; mais, sur la fin de l'an 4, la valeur du papier-monnaie décrut tellement, qu'il fallut enfin s'occuper sérieusement de rétablir les moyens ordinaires et réguliers pour pourvoir aux dépenses publiques. On activa la rentrée des contributions. Les départemens ravagés par la guerre intérieure et extérieure adresserent des réclamations au corps législatif; ils lui exposerent que les pertes qu'ils avaient essuyées ne leur permettaient pas de supporter les contributions arriérées.

Une commission fut chargée de faire un rapport sur ces réclamations; elle proposa deux résolutions qui furent converties en lois, le 26

pluviôse de l'an 5, et d'après lesquelles tout contribuable dont les propriétés avaient été ravagées, pouvait obtenir la décharge de la totalité de ses contributions arriérées jusques à l'an 5. Les corps administratifs furent autorisés à prononcer les décharges. L'on conçoit combien une latitude aussi grande était susceptible d'abus et pouvait nuire au trésor public.

Doit-on accorder, pour l'an 6, aux départemens de Maine et Loire, de la Loire-Inférieure, des Deux-Sevres et de la Vendée, un dégrevement? quel en sera le montant, et quel mode convient-il d'adopter pour son emploi? C'est ce qui nous reste à examiner.

D'après les renseignemens que la commission s'est procurés, la situation des quatre départemens réclamans est aussi consolante qu'elle était naguere affligeante. Leur étendue est d'environ huit à neuf cents lieues quarrées. Leur population était, avant la guerre, de huit cent mille individus; elle est beaucoup diminuée: mais les habitans sont très-laborieux et très-industrieux. La jeunesse, qui grandit, est aussi très-agissante. Les manufactures se relevent, et déjà plusieurs ateliers ont acquis de la consistance. L'agriculture reprend de l'activité. De nouveaux troupeaux paraissent dans les campagnes. Par-tout le travail, l'industrie et le commerce ont heureusement succédé aux déchiremens civils. Les habitations seules n'ont pas encore été reconstruites: les ateliers, les troupeaux et l'agriculture absorbent tout le tems. Le Peuple, dans les parties les plus ravagées, habite encore des ruines et des décombres.

Citoyens représentans, les plaies de la Vendée ne sont pas radicalement guéries; toutes ses pertes ne sont pas réparées. Plus ce pays fait d'efforts pour sa restauration, plus le gouvernement doit les favoriser.

Votre commission est d'avis que les quatre départemens réclamans ne peuvent pas supporter les contributions comme dans les tems ordinaires. Gardons-nous de jeter de nouveau le découragement dans ce pays. La politique comme la justice réclament pour lui, d'une maniere spéciale, la bienveillance nationale.

Voici le projet de résolution:

Art. Ier. Il est accordé aux départemens de la Vendée, de la Loire-Inférieure, de Maine et Loire et des Deux-Sevres, à titre de dégrevement sur les contributions directes de l'an 6, une somme de 3,000,000 fr., à prendre sur les centimes additionnels, affectés, par l'art. XXI de la loi du 15 frimaire dernier, aux non-valeurs et dégrevement pendant la même année.

II. Cette somme est distribuée ainsi qu'il suit:

A Maine et Loire.	1,045,000 francs.
Aux Deux-Sevres.	430,000
A la Loire-Inférieure.	613,500
A la Vendée.	911,500

III. Les 3,000,000 fr. distribués par l'article précédent, seront remplacés au trésor public sur le produit des centimes additionnels affectés pour l'an 6, par l'article XXI de la loi du 15 frimaire dernier, au fonds de supplément, non-valeur et dégrevement.

IV. Les sommes distribuées par l'article II seront réparties et employées, conformément aux dispositions des articles II, III, V, VI, VII, VIII et IX de la loi du 26 vendemiaire dernier, relative à la répartition des 3,500,000 fr. accordés auxdits départemens, pour dégrevement sur les contributions directes de l'an 5.

Le projet est adopté.

La discussion se rétablit sur le projet de Rœmers, relatif aux remplacemens dans l'ordre judiciaire.

Felix Faulcon. Je viens combattre le projet. Je crois devoir vous rappeler, citoyens, que déjà plus d'une fois il m'est arrivé de défendre à cette tribune l'indépendance du pouvoir judiciaire; j'avoue que je me tiens fier de ce souvenir; car c'est uniquement dans cette indépendance, que repose la garantie la plus solide et la plus vraie de notre liberté et de nos droits: eh! de bonne foi, que font au bonheur seul du Peuple les intrigues de telle ou telle coterie, le triomphe de tel ou tel système politique! Chaque citoyen, las d'agitations et de troubles; éprouve par-dessus tout le besoin pressant du calme et de la sûreté individuelle; or, l'un des moyens les plus influens, pour parvenir à ce but tant souhaité, et que tous les tribunaux soient occupés par des juges integres qui n'aient au-dessus d'eux, que la loi.

Malheur à nous si des circonstances quelconques pouvaient nous engager à porter une atteinte permanente à l'indépendance du pouvoir judiciaire! Je sais qu'il est quelquefois des lois extrêmes qui forcent à sortir du cercle tutélaire des principes, mais il faut se hâter d'y rentrer le plutôt possible.

Un pouvoir n'est plus indépendant, lorsque, devant émaner essentiellement du Peuple, il est néanmoins créé en partie par un autre pouvoir, lorsqu'il est influencé de quelque sorte que ce puisse être, soit par l'autorité qui fait les lois, soit par celle qui est chargée de leur exécution: là n'est plus la liberté, là est le caractere distinctif du despotisme, qui existe partout où la démarcation des pouvoirs n'est pas religieusement respectée.

Cette vérité premiere a été démontrée jusqu'à l'évidence par tous les publicistes; elle l'a été aussi parfaitement comme par les législateurs français, et d'abord ils l'ont formellement consacrée dans l'acte constitutionnel.

L'opinant cite ici, outre les articles constitutionnels, ceux du code des délits et des peines, rédigés par Merlin, membre actuel du directoire, la loi du 30 germinal, présentée par Eudes. Là se trouvent, dit-il, toutes les dispositions nécessaires pour opérer les remplacemens d'une maniere conforme aux principes.

Je n'attaque point les nominations que le directoire a faites; je ne suspecte point la bonté de celles qu'il pourrait faire, mais il en est d'eux comme de toutes les sortes d'hommes puissans, qui sont toujours environnés de courtisans intéressés et menteurs, et qui, obligés de s'en rapporter à des témoignages étrangers, parce qu'ils ne peuvent pas tout voir et tout examiner personnellement, sont dès-lors, même avec les meilleures intentions présumées, nécessairement exposés à de fréquentes méprises.

Les juges au contraire, outre l'intérêt particulier qu'ils ont à améliorer le plus possible les choix que la loi leur désigne, et qui tourne au profit de l'intérêt général, trouvent autour d'eux des hommes dont la moralité et les connaissances requises leur sont parfaitement connues. Un motif de plus se trouve dans la célérité des choix de la part des juges.

Je passe maintenant à ce qui concerne le tribunal de cassation, et j'attaque encore sous ce point de vue le projet qui vous est présenté.

J'avoue qu'à cet égard je ne peux pas m'avantager de lois existantes; mais aussi j'imagine qu'il n'est pas besoin de grands raisonnemens pour faire sentir toute l'inconvenance qu'il y aurait à attribuer au directoire le droit de nommer des magistrats placés au sommet de la hiérarchie judiciaire, et qui, d'après une disposition spécialement établie par l'acte constitutionnel, peuvent être ses juges et ceux des membres du corps législatif.

L'opinant conclud en demandant la question préalable sur le projet de la commission, et en en présentant un autre tendant au maintien de la loi du 30 germinal, et des dispositions du code des délits et des peines, relatives au remplacement dans les tribunaux.

Le conseil ordonne l'impression.

Garnier, de Saintes. Nous sommes tous d'accord sur ce principe: que si le projet tendait à anéantir l'indépendance de l'ordre judiciaire, il faudrait le rejetter, et il n'y aurait ici pour cet avis qu'un vœu unanime; mais prenez garde qu'ici la question est de circonstance et *de position*, si je puis parler ainsi; en vain dira-t-on qu'il faut enfin se débarasser de l'empire des circonstances, cela n'est jamais aisé, et cela n'est pas toujours possible; il est sur-tout impossible de le faire brusquement: or, le 18 fructidor est-il donc si loin de votre mémoire; les élémens de la conjuration sont dispersés, mais sont-ils anéantis? pour empêcher leur réunion, vous avez besoin de conserver quelque tems encore l'usage des moyens qui vous ont assuré la victoire.

Or, je le demande, ces moyens furent-ils tous dans la constitution? Non, il nous fallut sortir de la place pour la défendre; n'y rentrons absolument qu'après avoir rendu ses dehors inexpugnables. Les événemens politiques dans leur marche ressemblent beaucoup aux maux qui affligent le corps humain. Je me défie, avec raison, de l'empirique qui, par des moyens brusques et violens, me promet une guérison subite; qui veut me traiter malade comme si j'étais en santé, et qui ne connaît qu'un aliment ou qu'un remede quel que soit l'état du malade. Il est dur d'être obligé de rappeler des vérités désagréables; mais rappelez-vous du jour où vous fûtes obligés d'arracher des mains des conspirateurs royaux le sceptre de l'assassinat. N'est-ce pas au sein des tribunaux que vous avez trouvé la conspiration organisée et tous les élémens de discorde préparés? N'étaient-ce pas les tribunaux qui s'étaient chargés de la poursuite des Républicains et de l'absolution des scélérats? Je dis, avec les adversaires du projet, que la garantie de la liberté individuelle des citoyens est dans la bonne composition des tribunaux, et c'est pour cela que je demande que le directoire puisse nommer aux places vacantes. Ce n'est point une mesure nouvelle; le succès semble l'avoir justifiée; et d'ailleurs je répondrai à ceux qui ne veulent pas de mesure extraordinaire, ne venez-vous pas à l'instant de prendre la mesure la plus extraordinaire, la plus inconnue, en établissant dans votre sein un jury de censure nationale et épuratoire?

Je terminerai par deux réflexions: la premiere est que la nomination d'un juge par le directoire n'est pas un moyen d'influence. Une fois nommé, le juge n'a rien à espérer ni à craindre; il ne peut être destitué, il faut qu'il encoure la forfaiture. Son sort n'est donc plus entre les mains du gouvernement.

Le second est que le pouvoir que vous donnez de votre propre mouvement au gouvernement, est bien moins dangereux, que celui qu'il aurait acquis de ses propres forces. Je vote pour le projet.

Le conseil ordonne l'impression.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 28, du conseil des cinq-cents, Malibran a proposé de déclarer valables les opérations de l'assemblée électorale du département de la Liamone.

Le conseil a ordonné l'impression du rapport et du projet.

Il a également ordonné l'impression d'un rapport fait par Julien-Souhait, au nom de la commission de surveillance de la trésorerie.

Le conseil des anciens a approuvé le traité de réunion de Geneve à la République Française.

GÉOGRAPHIE.

Carte de la France, divisée en 102 départemens, avec leurs chefs-lieu de cantons; comprenant aussi la République d'Hollande, divisée en 14 départemens, une partie des cercles d'Allemagne en deçà du Rhin et de l'Angleterre; les Etats du roi de Sardaigne en terre-ferme; la République cisalpine et la République romaine avec les frontieres d'Espagne, en 6 feuilles; par Bonisel J. G. Prix, 6 francs. — La France, en 4 feuilles, de Poirson, 6 francs. — La France itinéraire sur papier grand-aigle, 3 francs; plus, une d'une feuille, 15 décimes, et un assortiment de livres d'écritures, par Saint-Omer, Dautrepe, Defargue, etc. Prix, 2 francs à 18 fr. — On délivre un catalogue très-détaillé.

A Paris, chez le cit. Jean, marchand d'estampes, rue Jean-de-Bauvais, n° 32.

Effets publics.

Rente provisoire.	18 fr. 50 c.
Tiers consolidé.	15 fr.
Bons deux tiers.	1 fr. 83 c.
Bons trois quarts.	1 fr.
Bons un quart.	48 fr. pour cent perte.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. la 1re représent. de la reprise de *Rhadamiste et Zénobie*, tragédie dans laquelle la citoyenne Raucour remplira le rôle de Zénobie; suivie du *Vieux Cousin*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin Joseph*, *Dufresny*, et *le Pré Saint-Gervais*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE NATIONALE, ou MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 2. *Sextidi, 26 floréal, an 6 de la République Française, une et indivisible.*

AVIS.

Sur la demande d'un grand nombre de citoyens intéressés à publier divers avis, nous nous sommes déterminés à faire des supplémens particuliers, lesquels contiendront toute espece d'articles payés, tels que réclamations, mémoires, avis, annonces de ventes de marchandises, de maisons, changemens de domicile, locations, effets perdus ou trouvés, catalogues et prospectus de librairie, et tous autres articles de commerce.

Chaque supplément, au moins d'une demi-feuille, de même format que le journal, sera publié aussi-tôt qu'il y aura assez de matiere pour le remplir.

Tout article de *six lignes* et au-dessous coûtera *trois francs* d'insertion. Quant aux articles au-dessus de ce nombre, il sera payé *trois francs* pour les *six premieres lignes*, et *quatre décimes* pour chacune des lignes excedant le nombre de six.

Pour le prix et l'insertion, on s'adressera au bureau de distribution du Moniteur, rue des Poitevins, n°. 18.

Quant aux articles relatifs à la rédaction politique et littéraire du journal, ils continueront à être adressés au bureau de la rédaction du Moniteur, rue des Poitevins, n°. 13, ainsi que les livres, cartes, gravures que l'on desire y faire annoncer.

Catéchisme universel, ou *Principes des Mœurs chez toutes les Nations*; par Saint-Lambert : 3 vol. *in*-8°. Prix, brochés, 10 francs, et francs de port 13 fr. A Paris, chez H. Agasse, libraire, rue des Poitevins, n°. 18.

Cet ouvrage, que nous avons déja annoncé au public, est d'un homme trop connu par un ouvrage bien différent. Cependant les notes du *Poëme des Saisons*, le genre même du poëme, les *Fables de Saady* et quelques articles de l'*Encyclopédie*, ont dû donner l'idée de la philosophie de l'auteur dont celui-ci est le développement. Son travail a été terminé avant la révolution. Le grand âge du cit. Saint-Lambert (à présent de 82 ans) ne lui a pas permis d'y rien changer depuis. L'espérance que les principes des vertus qu'il développe, et la maniere absolument neuve qu'il emploie pour les inspirer, produiront quelque bien, l'a déterminé à l'impression; et si cette espérance se réalise, ce succès fera la consolation de sa vieillesse.

Catalogue de livres au rabais, chez le cit. Batilliot pere, rue du Cimetiere-André-des-Arcs, n°. 15, à Paris.

(*Ce rabais n'aura lieu que jusqu'au 30 prairial.*)

Voyage du jeune Anacharsis en Grece : 7 vol. *in*-8°. reliés, écail. fil. d'or et atlas *in*-4°. 25 fr.

Histoire philosophique de Raynal : 10 vol. *in* 8°. figures, bonne édition, avec atlas *in*-4°., reliés, écail. fil. d'or. 35 fr.

Essai sur le despotisme; par Mirabeau : 3e. édit. 1 vol. *in*-8°. broché. 2 fr.

Œuvres complettes d'Antoine-Raphaël Mengs, premier peintre du roi d'Espagne, traduit de l'italien : 2 vol. *in*-4°. avec le portrait, br. 6 fr.

Œuvres de Saint-Evremont : 12 vol. *in*-12 br. 12 fr.

—— de Voltaire : 45 vol. *in*-4°. fig. br. 150 fr.

Les tomes 31 à 45 se vendent séparément, br. 72 fr.

Œuvres de Dubelloy, membre de l'académie : 6 vol. *in*-8°. fig. br. 12 fr.

Œuvres de Brantome : 8 vol. *in*-8°. br. 24 fr.

Œuvres morales de la Rochefoucault, contenant ses maximes et réflexions : 2 vol. *in*-18 br. 12 déc.

Nouvelles récréations physiques et mathématiques; par Guyot : 3 vol. *in*-8°. fig. rel. 16 fr.

Histoire de Gilblas de Santillane; par Lesage : 4 vol. *in*-12, fig. br. 6 fr.

Nouvel abrégé chronologique de l'Histoire et du Droit public d'Allemagne; par Pfeffel : 2 vol. *in*-8°. brochés. 6 fr.

—— *Idem* : 2 vol. *in*-4°. br. 10 fr.

Voyage de deux Français en Allemagne, Danemarck, Suede, Russie et Pologne, fait en 1790, 1792, &c.; par Fortin : 5 vol. *in*-8°. br. 12 fr.

Traduction du Plutarque anglais, contenant la vie des hommes les plus illustres de l'Angleterre, de l'Ecosse et d'Irlande, des ministres, &c. : 12 vol. *in*-8°. fig. br. 18 fr.

Philosophie de la Nature; par Delis'e : 7 vol. *in*-8°. fig. br. 20 fr.

Histoire philosophique du Monde primitif; par le même : 7 vol. *in*-8°. et un atlas *in*-4°. broché en carton. 18 fr.

Les Mœurs; par Toussaint : 3 vol. *in*-18. br. 15 déc.

Manuel du Bouvier, *ou* Traité de la Médecine pratique des bêtes à cornes; par Robinet : 2 vol. *in*-12, br. 25 déc.

Traité de la Pêche, *ou* l'Art de soumettre les poissons à l'empire de l'homme : 1 volume *in* 12, broché. 1 fr. 25 cent.

Le Décameron Français, *ou* Anecdotes historiques et galantes; par Dussieux : 2 vol. *in*-12, br. 2 fr.

Les trois Voyages du capitaine Cook, et sa Vie : 20 vol *in*-8°. br. 36 fr

Essai sur les mœurs et l'esprit des Nations; par Voltaire : nouvelle édition, avec des notes et des observations critiques par Palissot : 5 vol. *in*-8°. brochés. 12 fr. 5 déc.

Siecle de Louis XIV et Louis XV; par le même, avec les notes de Palissot : 3 vol. *in*-8°. br. 7 fr.

Contes et Romans, du même, avec les notes de Palissot : 2 vol *in*-8°. 4 fr. 5 déc.

Les mille et une Nuits : 6 vol. *in*-12, br. 9 fr.

Traité complet sur les Abeilles, avec une méthode nouvelle de les gouverner, telle qu'elle se pratique à Sira, isle de l'Archipel; par Della Rocca : 3 vol. *in*-8°. fig. rel. 10 fr.

L'Agriculture, poëme : 2 vol. *in*-4°. grand papier, avec superbes figures; par Rosset, br. en un volume. 10 fr.

Voyage dans les trois royaumes, d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, fait en 1788 et 1789, par Chantreau : 3 vol. *in*-8°. fig. br. 9 fr.

Description géographique de l'Empire d'Allemagne, son état dans le moyen âge et l'âge moderne, avec 12 cartes; par Brillon de la Tour, géographe du ci-devant roi : 1 vol. *in* 8°. br. 2 fr.

Lettres de Clément à Voltaire, en onze parties, formant 4 gros vol. *in*-8°. avec sa tragédie, br. 12 fr.

Recueil complet des Satyres, du même, précédé d'un discours sur la Satyre : 1 vol. *in*-8°. broché. 15 déc.

Nouvelles observations critiques sur les Nuits d'Young, sur la maniere de traduire les poëtes en vers, et sur la Satyre; par le même : 1 vol. *in*-8°. broché. 15 déc.

Essais critiques sur la Littérature ancienne et moderne; par le même : 2 vol. *in*-12, br. 2 fr.

Dictionnaire français et allemand, et allemand et français; par Schvan : 6 vol. *in*-4°. rel. 60 fr.

Instruction sur les mesures déduites de la grandeur de la terre, uniformes pour toute la République, et sur les calculs relatifs à leur division décimale; par la commission temporaire des poids et mesures républicaines : 1 vol. *in* 8°. br. 15 déc.

Evangile médité et distribué pour tous les jours de l'année; par l'abbé Duquesne : 8 volumes *in*-12, reliés. 20 fr.

Elémens de physique; par Sigaud de la Fond : 4 vol. *in* 8°. fig. br. 16 fr.

Description d'un cabinet de physique; par le même : 2 vol. *in*-8°. fig. br. 8 fr.

Essais sur différentes especes d'air fixe; par le même : 1 vol. *in*-8°. fig. br. 4 fr.

Phénomenes électriques; par le même : 1 volume *in*-8°. fig. br. 4 fr.

Elémens d'Histoire générale, ancienne et moderne; par Millot : 9 vol. *in*-12, rel. 18 fr.

Idem de l'Histoire de France : 3 vol. *in*-12 rel. 6 fr.

Idem d'Angleterre : 3 vol. *in*-12, rel. 6 fr.

Idem des Troubadours; par Millot : 3 vol. *in*-12, reliés. 6 fr,

Introduction à l'Histoire moderne, générale et politique de l'Univers; par Puffendorf : 8 vol. *in*-4°. gr. pap., fig. rel. en veau, fil. doré sur tranche. 48 fr

Histoire des guerres et négociations qui ont précédé le traité de Westphalie, sous les regnes de Louis XIII et des cardinaux Richelieu et Mazarin; par Bougeant : 3 vol. *in*-4°. 12 fr.

Caracteres de Théophraste et de la Bruyere : 2 vol. petit *in*-12, édit. de Paris. 3 fr.

Elémens d'Histoire naturelle et de Chimie; par Fourcroy : 5 vol. *in*-8°. br. avec cartes. 15 fr.

Dictionnaire portatif des langues française et anglaise; par Nugent : 2 vol. *in*-8°. oblong, reliés en un seul. 4 fr. 5 déc.

Idem italien et français; par Martinelli : 2 vol. oblong, reliés en un seul. 4 fr. 5 déc.

Essai analytique sur l'air pur et les différentes especes d'air; par de la Metherie : 2 vol. *in*-8°. br. 3 fr.

Le Voyageur Français, *ou* la connaissance de l'ancien et du nouveau Monde; par l'abbé Delaporte : 42 vol. *in*-12, br. 45 fr.

Les Charmes de l'Enfance et les Plaisirs de l'amour maternel : 2 vol. *in*-18, br. ornés de six jolies figures. 2 fr.

Œuvres complettes de Voltaire : 100 vol. *in*-12, br. édit. de Bâle. 80 fr.

Traité des opérations de Chirurgie; par Chopart et Desault : 2 vol. *in*8°. br. 5 fr,

Œuvres de Bertholon sur l'électricité du corps humain, des végétaux et des météores : 5 vol. *in*-8°. fig. br. 15 fr.

Le Compere Mathieu : 4 vol. *in*-18, avec douze gravures, br. 3 fr.

Liaisons dangereuses, édition de Crapelet : 4 vol. *in*-18, avec huit gravures, br. 3 fr.

Chef-d'œuvres de P. et T. Corneille, nouvelle édition, avec notes et commentaire par Voltaire : 4 vol. petit *in*-12, br. 4 fr.

Œuvres complettes de Dorat : 20 volumes *in*-8°. fig. br. 45 fr.

Etudes de la Nature; par Bernardin de Saint-Pierre : 5 vol. *in*-12, fig. rel. écail. filet d'or. 12 fr.

Choix de poésies de Pétrarque, trad par Lévesque : 2 vol. *in*-12, br. 1 fr. 5 déc.

Lamy, libraire, quai des Augustins, n°. 25, vient de mettre au jour la 60e. livraison (*bis*) du *Voyage pittoresque de la France*, et les livraisons 61e à 78e., qui forment les tomes XI et XII de cet ouvrag. Prix, 360 francs pendant le cours de cette année. Ceux qui négligeront de retirer pendant cette époque, paieront lesdites livraisons 480 francs. Les souscripteurs sont prevenus qu'on ne tire les estampes de cet ouvrage que par 50 exemplaires à-la-fois, et que les personnes qui se compléteront tout de suite, auront l'avantage d'avoir les premieres épreuves.

Table alphabétique des dispositions de la loi du 19 décembre 1790, du tarif y annexé, de celles des 9 octobre 1791, 14 thermidor an 4, 9 vendémiaire an 6, et autres non abrogées, concernant les droits d'enregistrement.

Par Bosquillon, homme de loi et receveur de l'enregistrement au Nouvion, départem. de l'Aisne.

L'on n'y trouvera aucun article à l'appui duquel on n'ait cité la loi, l'article, la partie de l'article, la classe, section et numéro de la section du tarif.

Prix, 12 décimes : se vend à Saint-Quentin, chez les cit. Caumartin, receveur de l'enregistrement; et Beauville, receveur du domaine national.

En sa séance du 14 germinal an 6, le conseil des Cinq-cents a accepté l'hommage, ordonné la mention au procès-verbal, le dépôt à la bibliotheque du Corps législatif, et l'impression d'un ouvrage intitulé : *De l'exploitation du Chêne*, prise dans l'état actuel des sciences qui y ont rapport; ou *Moyens d'augmenter la quantité, la force et la durée du Chêne propre aux constructions navales et civiles, et d'augmenter le produit des bois* : par L. F. Perier-Mondonville, homme de loi, receveur des domaines nationaux à Clermont, département de l'Oise. — Par son laconisme heureux, sa clarté et les idées neuves qu'il renferme, il peut aider à faire quelques progrès dans la science trop négligée de l'aménagement des forêts. Les économistes, les savans, les propriétaires et agens forestiers, en trouveront des exemplaires à Paris, chez le frere de l'auteur, le cit. Perier-Trémémont, homme de loi, rue des Fossés-Germain-des-Prés, n°. 5.

Recueil complet des lois, instructions, tables et tableaux relatifs aux nouveaux poids et mesures, et au calcul décimal; publié par ordre du gouvernement, et imprimé à l'imprimerie de la République : se vend à Paris, chez Rondonneau, au dépôt des lois, place du Carousel. Prix, 4 francs, et 5 francs 50 cent. franc de port.

Voyage à Chambéry; par Vincent Campenon. Paris, 1797 : *in*-18, papier vélin, chez Didot le jeune, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n°. 22. Prix, broché, 2 fr.

C'est un voyage littéraire, en vers et en prose, dans le genre de ceux de Chapelle et de Bachaumont, de Lefranc, de Desmahis et de quelques autres moins connus. L'accueil que les gens-de-lettres ont fait à celui-ci, et l'empressement que le public a mis à se le procurer dans sa nouveauté, ont forcé d'en donner une seconde édition au bout de quatre mois. La troisieme que nous annonçons aujourd'hui, a été revue par l'auteur, et corrigée de maniere à porter ce charmant petit ouvrage au degré de perfection dont il est désormais susceptible.

Il n'a été tiré cette fois qu'au nombre de 250 exemplaires, tous sur papier vélin.

Werther, traduction de l'allemand de Goere; par C. Aubry : nouvelle édit., revue et corrigée par le traducteur. Paris, 1797 : 2 vol. *in*-18, figures, chez Didot le jeune, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n°. 22. Prix, brochés, papier fin d'Angoulême, 4 francs; papier vélin, 8 fr.

L'accueil favorable que le public fit à ma traduction, lorsqu'elle parut pour la premiere fois en 1777, (dit le cit. Aubry dans la préface de cette nouvelle édition,) et la rapidité avec laquelle plusieurs éditions contrefaites ont été enlevées depuis, ne me permettent pas de douter que mon ouvrage n'ait quelque mérite. Je n'ai donc pu sans peine le voir défiguré par les fautes d'impression les plus grossieres, dont plusieurs produisent même des contre-sens, et rendent quelques endroits inintelligibles; car dans toutes les éditions qui ont paru

ccessivement, même dans celle d'Artois, qui offre illeurs tout le luxe typographique, on ne s'est os contenté de copier les fautes qui déparent la remière, mais on y en a ajouté de nouvelles; en orte que les erreurs se multiplient progressivement chaque édition qui pourrait encore paraître, l'ouage finirait par être méconnaissable. C'est ce qui 'a engagé à donner celle-ci. J'ose espérer qu'on e saura gré du soin que j'ai pris de la rendre la lus correcte qu'il m'a été possible, et plus digne ue toutes les précédentes de l'accueil du public.

Pour répondre à l'intention du traducteur, on a onné tout le soin possible à la partie typographique e cette nouvelle édition, que l'œil le moins exercé istinguera sans peine de cette foule de contrefaçons, du même format, dont on fatigue le public epuis six ans. Elle n'a été tirée qu'au nombre de 50 exemplaires sur carré fin d'Angoulême, et 75 ur papier superfin vélin; et on l'a ornée de quatre figures charmantes, gravées par Duplessis Bertaux, 'après les dessins d'un élève de l'école de David. es épreuves du papier vélin sont avant la lettre.

La Pucelle d'Orléans, poëme en 21 chants; par Voltaire. Paris, de l'imprimerie de Didot le jeune, an 4-96 : 2 vol. très-grand *in*-4°., papier vélin, ornés de 22 figures en taille douce, br. en carton par Bradel. Se trouve à Paris, chez Didot jeune, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n°. 22; et à Lyon, chez Jacquenod et compagnie, libraires, rue Saint-Dominique.

Cette édition d'un des plus célèbres ouvrages de Voltaire, est aussi recommandable par la beauté des caractères, la pureté du papier et la netteté du tirage, que précieuse quant à la parfaite correction du texte. On peut d'au ant mieux compter sur cette correction, qu'après avoir suivi d'abord le texte de l'édition de Kehl, qui a été revu, comme on sait, par plusieurs hommes de lettres du premier mérite, on a encore eu soin de le collationner sur l'édition de 1774, qui est la dernière imprimée sous les yeux de l'auteur, et corrigée par lui.

Les dessinateurs des sujets qui ornent cette nouvelle édition, sont Lebarbier, Monsiau, Monnet et Marillier; et toutes les estampes ont été gravées par les meilleurs artistes en ce genre, sous la direction du cit. Ponce, connu depuis long-tems par plusieurs entreprises qui ont obtenu un succès mérité. Le portrait de Jeanne d'Arc, qu'on a placé en tête du premier volume, est un nouveau chef-d'œuvre de Gaucher. Il nous a paru digne de fixer l'attention des amateurs et des connaisseurs.

Œuvres de Voltaire, avec des notes et des remarques par le cit. Palissot : 4°. livraison, tomes 36 à 40, contenant *les dialogues et les entretiens familiers*, *les facéties* et les trois premiers volumes des *questions sur l'Encyclopédie*, ou *Dictionnaire philosophique*. Prix des cinq volumes brochés en carton, 25 francs. A Paris, chez Stoupe, imprimeur, rue de la Harpe; et Servière, libraire, rue du Foin-Jacques.

Il paraît un traité de composition, par le cit. Charles Gauzargues, ancien maître de musique de la chapelle du ci-devant roi. Cet ouvrage, qui est le complément d'un traité de composition par le même auteur, et qui a déjà paru dans le public, a l'avantage sur les anciennes méthodes, de joindre l'utile à l'agréable. L'auteur a trouvé le moyen d'écarter la sécheresse et l'ennui des principes, et d'intéresser en instruisant. La clarté et la précision de l'ouvrage ne permettent pas de douter un instant qu'un élève, déjà musicien, ne puisse se former lui-même sans le secours d'aucun maître, pourvu qu'il ait du génie. Il est à présumer que cette méthode, d'un genre absolument nouveau, sera le type des ouvrages qui pourront paraître à l'avenir sur cette matière. Cette nouvelle méthode est précieuse pour les progrès de l'art et l'encouragement des personnes qui veulent s'adonner à la composition. Le prix des deux ouvrages est de 24 francs; savoir, 9 fr. pour le traité d'harmonie, et 15 francs pour le traité de composition. On trouve ces deux ouvrages chez l'auteur, rue du Mail, n°. 25, proche la place des Petits-Pères; et chez les marchands de musique.

Quoique ces deux ouvrages soient comme un seul tout en deux volumes, on les vend ensemble ou séparément, afin que les personnes qui ont déjà acquis le traité d'harmonie, aient la faculté de n'acheter que celui de composition, pour compléter l'ouvrage.

Suite des Soirées de la Chaumière; par le cit. Ducray-Duminil : 4 vol. *in*-18, fig. Prix, 4 francs, et 5 fr. 5 déc. franc de port.

Germance, ou *la force des Passions*, anecdote française; par le cit. Rosny : 1 vol. *in*-18, fig. Prix, 75 cent., et un franc, franc de port.

Constitution de la République Française, suivie du calendrier républicain, à l'usage des écoles primaires : *in*-18, br. en parchemin. Prix, 4 déc. et 6 déc. franc de port.

A Paris, chez Leprieur, libraire, rue de Savoye, n°. 12, près le quai de la Vallée.

Ruines de Pœstum, ou *Pœsidonia*, ancienne ville de la grande Grèce, située à 20 lieues de Naples, dans le golfe de Salerne; levées, mesurées et dessinées sur les lieux mêmes, en l'an 2 (1793 *v. s.*) par C. M. Delagardette, architecte, pensionnaire de la République, à Rome. Ouvrage proposé par souscription. A Paris, chez l'auteur, rue du Sépulcre-Germain, n°. 651 et 8; et chez Barbou, imprimeur-libraire, rue des Mathurins.

Code criminel de la République Française, ou *Recueil complet de toutes les lois composant la législation criminelle*, avec des notes indicatives des changemens que beaucoup d'articles ont éprouvés; le texte des lois qui ont interprété, restreint, étendu, changé ou abrogé ces articles; le texte de plusieurs arrêtés du Directoire exécutif, contenant des mesures d'exécution et des observations importantes, puisées dans divers jugemens rendus, soit par le tribunal de cassation, soit par d'autres tribunaux : par Sagnier, homme de loi : 1 vol. *in*-8°. A Paris, chez Fauvel et Sagnier, imprimeurs des tribunaux de la seine, rue Pavée-André-des-Arcs, n°. 28; Rondonneau, au dépôt des lois, place du Carousel; et tous les libraires du Palais de Justice.

Philosophie du chaud et du froid; dédiée au général Bonaparte, membre de l'Institut national de la République Française; par Pierre Bellegingue, ex-médecin de l'armée de Rhin et Moselle : brochure *in*-8°. Prix, 12 déc., et 15 déc franche de port. A Paris, chez Croullebois, libraire, rue des Mathurins, n°. 398.

La connexion de la vie avec la respiration, ou *Recherches expérimentales* sur les effets que produisent, sur les animaux vivans, la submersion, la strangulation et les diverses espèces de gaz nuisibles, avec une définition précise du genre de maladie qui en résulte, sa différence d'avec la mort, et les meilleurs moyens d'y remédier : brochure. Prix, 1 fr. 25 cent. et 1 fr. 5 déc. franche de port. A Paris, chez Méquignon, libraire, rue des ci-devant Cordeliers, près l'école de santé.

Relation d'une visite faite aux deux Eléphans nouvellement arrivés au jardin des Plantes, contenant leur histoire, des détails curieux sur leur genre de vie, et des notions étendues sur tout ce qui a rapport à ces animaux extraordinaires, tant dans leur état sauvage que dans leur état de servitude. Prix, 75 cent. A Paris, au bureau du *Courier des Enfans et du Courier des Adolescens*, rue de Vaugirard, n°. 1201, derrière l'Odeon; chez les portiers du jardin des Plantes, et chez tous les marchands de nouveautés.

La Gageure dangereuse, imitation de l'allemand; par madame ***, avec cette épigraphe :

La vanité nous mene aussi loin que l'amour et peut nous égarer davantage.

1 vol. *in*-12, orné d'une gravure. Prix, 1 fr. 5 déc., et 2 fr. franc de port. A Paris, chez Forget, imprimeur-libraire, rue du Four-Honoré, n°. 487.

Observations sur les effets du *Rob Antisyphilitique* du cit. B. Laffecteur, médecin, fournisseur des hôpitaux de la marine, et chargé, par le gouvernement, de la guérison des malades reconnus incurables par le mercure. Nouvelle édition. Chez l'auteur, en sa maison, rue de Varennes, n°. 460, faubourg Germain. On trouve, dans cette brochure, les procès-verbaux des quatre dernières cures opérées sur des malades confiés au cit. B. Laffecteur, par le Directoire et par le ministre de l'intérieur, avec les lettres de félicitation de ce ministre, sur les nouveaux succès d'un remede connu depuis plus de vingt ans : elle est terminée par un extrait important sur les Maladies occultes, chroniques et sans signes évidens. B. Laffecteur prévient encore ses concitoyens, qu'il existe une foule de contrefacteurs de son remede; ce qui est aussi nuisible au bien des malades qu'à sa réputation.

AVIS AUX ACQUEREURS DE BIENS-FONDS.

Le cit. Vauloger, rue Thomas-du-Louvre, n°. 242, en face du passage Longueville, à Paris, se charge, tant au compte de ses concitoyens qu'à celui des étrangers, de la négociation des ventes et achats de biens-fonds, maisons de ville, maisons d'agrément, terres et fermes, soit patrimoniales, soit nationales.

Il suit les criées qui sont faites dans les différentes parties de la France, aux bureaux de l'aliénation des domaines nationaux, et se rend adjudicataire au profit de ses commettans, moyennant des procurations authentiques. Celles qui lui seraient adressées des pays étrangers, devront y avoir été visées par les agens de la République Française.

Il observe particulièrement aux étrangers, que le nombre des biens à vendre directement par la nation diminue d'une maniere sensible, à cause de la multiplicité des ventes qui s'effectuent chaque décade dans tous les départemens, et qu'ils aient à hater leurs envois.

Les ports des lettres et paquets devront être affranchis.

Quantité de décorations de table, même à l'usage des plus grandes, en tous genres, comme architecture, arabesques, ornemens, treillages, &c. et de toutes espèces, en cristaux différens, pastillage, cartonnage, fleurs artificielles, verdure, &c. avec tous les accessoires, comme assiettes montées, plateaux, groupes, figures et vases en porcelaine, biscuit et tout ce qui concerne l'office, dont partie provenant du fond de commerce de feu Delorme, marchand fleuriste et décorateur de la ci-devant cour; et partie d'un genre nouveau et qui n'ont jamais paru : à vendre en totalité ou en partie, à Paris, chez le cit. Durupy, ci-devant décorateur, rue de l'Arbre Sec, n°. 253, qui déclare en être le seul propriétaire.

On peut s'adresser au même pour les objets suivans :

Un superbe temple des Arts, propre pour un cabinet de curiosité, sur 24 colonnes d'ordre corinthien, de forme octogone, avec sa coupole, &c., tout le materiel blanc et tous les ornemens en relief, en plaque d'or fin et filigrane, ayant quatre groupes sur les angles, &c.

Cinq plateaux en bronze bien ciselé, avec guirlandes de perles jouantes, propre pour être doré, même au mat.

Un très-beau Lustre en cristal de roche, à huit lumieres, les bassins et beaubêches de même cristal que les pyramides et enfilages, avec quatre consoles doubles; les pieces de cristal sont d'une grandeur et d'une beauté rare.

Il y a des cristaux pour en monter un second, mais plus petit.

Un très-beau Lustre *idem*, la carcasse en bronze doré d'or moulu, formant gerbe, les consoles et tranches grecques et d'un genre nouveau, les cristaux d'un beau choix en cristal de Bohême.

Huit grands vases de porcelaine d'ancien Japon, montés et garnis en bronze très-bien ciselé, dont quatre en urne et quatre en buire, sur trépieds et élevés sur des colonnes tronquées en stuc imitant le vert antique, propre à porter des torcheres ou des girandoles avec des cristaux, et à garnir une très-grande galerie.

La Vénus aux belles fesses, en marbre blanc, sur son soc pareil tenant à la figure, d'une belle conservation, en bon état; hauteur, 5 pieds 3 pouc.

Une autre, de même marbre, plus petite, même sujet, d'une belle conservation.

Fonds de magasin de modes à vendre. On y trouve tout ce qui concerne ce genre de commerce, tels que dentelle noire et blonde, tafferas noir, rubans, satins et gazes de différentes couleurs, et autres objets utiles à l'état. Si l'on voulait occuper le magasin, on pourra céder les glaces, les armoires et tout ce qui en dépend. Il est au premier sur les rues de Grenelle et de Bourgogne, n°. 395, faubourg Germain. S'adresser audit magasin.

AU RÉDACTEUR.

Vous êtes prié d'insérer dans le supplément de votre feuille, que le cit. Dominique Castellinard, négociant à Nice, département des Alpes maritimes, se trouve avoir en dépôt une malle, qu'il croit pleine de hardes, que le cit. Prades, officier d'artillerie, lui a laissée depuis plus de trois ans.

Malgré toutes les recherches que le cit. Castellinard a faites et fait faire en Italie, où le cit. Prades devait être avec l'armée, il n'a pas pu le découvrir. Il invite, en conséquence, les parens du cit. Prades à venir réclamer cette malle, avec les titres de leurs droits légalisés par leur commune.

Appartement au premier, orné de glaces, boiseries et grands carreaux, avec cuisine, deux caves et une chambre de domestique, à louer présentement.

Appartement au premier et au second étage, grands ateliers propres pour un imprimeur ou tout autre établissement, à louer pour le mois de messidor prochain.

Le tout dans une maison, rue Jacques, au coin de la rue de la Parcheminerie.

S'adresser au portier, pour le prix et les conditions de ces diverses locations.

Joli Appartement, composé d'un anti-chambre servant de salle à manger, d'un salon de trois-croisées, d'une chambre à coucher et d'une garderobe, le tout orné de glaces dont cinq dans le salon, de papier très-frais et de lambris.

Il y a de plus une écurie pour quatre chevaux, une remise pour deux voitures, et une grande cuisine, avec la jouissance d'un joli jardin anglais, composé de plantes étrangeres.

Les murs de la maison et du jardin sont mitoyens avec ceux des beaux jardins de Mouceaux.

Ce local, dans une situation aussi saine qu'agréable et tranquille, pourrait très-bien convenir à un citoyen qui aimerait la campagne et la botanique, pour en jouir dans ses momens de loisir.

Joli petit Appartement, à l'entresol, composé de deux pieces proprement meublées, et d'un Cabinet d'aisance à la moderne, à louer présentement, rue du Théâtre-Français, n°. 5.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 240. *Décadi, 30 floréal, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 20 floréal.

L'empereur de Russie a ordonné qu'il fût érigé un monument en l'honneur du feu roi de Pologne, avec cette inscription : *Stanislaus - Augustus, rex Poloniæ, magnusdux Lithuaniæ, insigne documentum utriusque fortunæ, prosperam sapienter, adversam fortiter tulit. — Obiit....— Paulus I, autocrator et imperator totius Russiæ, amico hospiti posuit.*

Du 21. Des gazettes de notre ville avaient débité qu'un traité d'alliance offensive et défensive avait été signé, le 19 germinal, entre les cours de Vienne et de Berlin; et elles avaient cité à l'appui de cette assertion, l'autorité du ministre batave à Rastadt. Ce ministre vient de faire démentir ce fait.

Clèves, le 23 floréal.

Des lettres de Berlin mandent qu'on a découvert une nouvelle conspiration dans la Prusse méridionale, dirigée, à ce qu'on dit, par le général Dombrowski : son but était de rétablir la ci-devant Pologne, pour en former une République. La correspondance de cette conspiration était suivie par l'intermédiaire des moines mendians.

Rastadt, le 24 floréal.

Le comte de Cobenzel est arrivé ici hier à une heure après minuit. Il apporte pour le général Bonaparte et ses secrétaires, de la part de l'empereur, un sabre d'un travail précieux et d'une grande richesse, qu'on estime valoir 50 mille florins, avec une tabatiere enrichie de brillans et une bague.

On annonce l'arrivée de Bonaparte, décidément pour ces jours-ci sans faute. Il serait ici, dit-on, si le courier qu'il avait dépêché à Vienne au comte de Cobenzel n'avait pas mis sept jours à faire la route de Vienne ici.

Dans la séance tenue le 11, les membres de la haute députation de l'Empire ont produit leurs votes par écrit, sur la réponse des plénipotentiaires Français, du 14 floréal. Ces votes sont si volumineux et si développés, que la chancellerie directoriale emploiera plusieurs jours à les insérer au protocole. On prétend savoir que tous les votes, un seul excepté, se réunissent à refuser au gouvernement français, toutes les demandes contenues dans sa réponse du 14 floréal; et que dans la prochaine note, la députation de l'Empire insistera pour qu'avant de procéder à l'examen et à la discussion des nouvelles prétentions des ministres français, ils répondent article par article, et non en bloc, sur les 18 articles.

Une autre lettre de Hanau, arrivée ici, annonce que le prince héréditaire de Hesse-Cassel a déclaré à la parade que l'alliance entre les cours de Vienne, de Pétersbourg et de Naples était conclue et signée.

Une autre lettre dit qu'il y a de l'agitation à Berlin.

On publie que les Français vont former un camp de 20 mille hommes à Kehl.

On dit que toute l'armée autrichienne s'était mise en marche de la Bohême pour s'approcher du Rhin; qu'elle a fait deux jours de marche, et qu'elle a reçu ordre de faire halte.

ANGLETERRE.

Londres, le 16 floréal.

Le secrétaire de la guerre, M. Windham, eut, samedi dernier, une longue conférence avec le prince de Galles à Carletonhouse, relativement au grade que ce dernier jugerait convenable d'occuper, et aux marques de distinction auxquelles l'armée anglaise devrait le reconnaître, supposé que les Français exécutassent la descente.

Les selliers-carossiers ont présenté une adresse à la chambre des communes. Ils se plaignent du nouvel impôt sur les armoiries; ils conjurent la chambre de ne pas lui donner sa sanction. Déjà, disent-ils, plusieurs lords qui nous avaient commandé des voitures où leurs armoiries devaient être peintes, ne veulent plus les retirer, sous prétexte que l'impôt les ruine.

Les concerts ont été fort suivis pendant cet hiver. La troupe des Italiens fait le charme et les délices du public. Les parties de campagne succedent aux concerts.

Le conseil privé s'est assemblé ces jours-ci pour délibérer sur l'émission d'une nouvelle monnaie d'argent. On a consulté sur cet objet le célebre graveur Mathew-Botton, grand connaisseur en médailles.

Le fils du ci-devant d'Artois est souvent chez le duc de Glocester. Il paraît qu'il commandera en second le corps des émigrés français.

Le feu avait pris à Maidstone. Aussitôt on assura que c'était l'effet d'une conspiration pour aider les prisonniers d'Etat à s'échapper. Mais par les recherches qu'on a faites, on a découvert qu'il avait pris par accident dans la maison d'un plombier.

Le goût des paris extraordinaires est si naturel au Peuple anglais, qu'au milieu des circonstances les plus critiques, il se manifeste et dispute l'attention publique aux grands intérêts de la Nation. Ces jours derniers, un fiacre paria une guinée qu'il ferait un mille en cinq minutes. Il perdit, comme aurait dit Mairan, de quinze mortelles secondes.

Une course plus divertissante a eu lieu auprès de Berwick, entre un forgeron et un barbier. Le premier paria qu'il ferait 400 verges, en courant enveloppé et lié dans un sac, avant que son concurrent n'en eût parcouru 400, quoiqu'en pleine liberté. Le forgeron gagna, quoiqu'il eût fait deux faux pas. La course ne dura pas plus de huit minutes et demie.

Il s'est fait un autre pari plus bisarre encore. Un coureur, pesant environ 154 liv., paria qu'il porterait une autre personne pesant 246 liv., et qu'il parcourrait avec cette charge cent verges dans le même tems que son adversaire, qui était un boucher, ferait 250 verges, sans être chargé. Au moment de l'exécution du pari, le boucher n'osa le risquer et paya le dédit.

On écrit du Cap de Bonne-Espérance que les Anglais y ont établi des courses de chevaux qui ont un grand succès, sous la direction d'un *club de course*, qui s'est formé dans la ville et qui est composé des personnes les plus considérables de la colonie.

L'évêque Walton a prononcé dernièrement un sermon, où en parlant de la guerre actuelle de l'Angleterre avec la France, il présente cette sage et philantropique réflexion, dont notre gouvernement aurait plus que tout autre besoin de faire son profit.

« Les divers canaux du commerce, fussent-ils également ouverts à toutes les Nations, sont assez vastes et assez nombreux dans les quatre parties du Monde pour offrir de suffisans débouchés à l'industrie de tous les fabricans de l'Europe. L'Amérique double sa population, et pendant bien des années aura besoin des produits des manufactures européanes.

» L'Afrique est prête de voir civiliser les millions de barbares qui la couvrent, et deviendra pour plusieurs siecles un vaste marché ouvert aux diverses marchandises de l'Europe. Quelle folie n'est-ce donc pas à des Peuples civilisés, à des Peuples chrétiens, de s'engager tous les dix ou tous les vingt ans à massacrer des millions d'hommes pour acquérir ou maintenir sans utilité des monopoles de commerce ? »

On trouve dans les journaux américains les détails suivans sur les Etats-Unis :

» Les législatures particulieres des différens Etats se distinguent par des lois pleines de sagesse. Rhode-Island et la Virginie ont adouci les dispositions de leur code criminel. La Géorgie, à l'exemple de plusieurs autres Etats, a défendu l'introduction des negres : la population continue à s'augmenter par de nombreuses immigrations. Il arrive sur-tout une grande quantité d'Irlandais; mais comme il se trouve parmi eux beaucoup d'aventuriers, on n'est nullement en sûreté dans les rues de New-Yorck et de Philadelphie, pendant la nuit. Il s'y est commis, depuis quelque tems, des vols et des assassinats. Le commerce est dans une stagnation presque totale. Le prix des marchandises a haussé considérablement : c'est le résultat inévitable du luxe toujours croissant que déploient les nouveaux riches, et qui doit avoir bientôt une influence pernicieuse sur les mœurs. »

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 19 floréal.

On attend déjà depuis plusieurs jours le général Bonaparte dans cette ville.

Les troupes françaises de Rome et de la Romagne viennent, dit-on, de ces côtés-ci de l'Italie. Elles sont commandées par le général Saint-Cyr.

On vient d'afficher un ordre du général en chef Brune, par lequel il est dit que tout homme qui enrôlera des Français sous d'autres drapeaux que ceux de la République, sera puni de mort.

Le cit. Sallentani, secrétaire du ministre des relations extérieures, vient de partir pour Paris. Il est porteur du traité d'alliance et de commerce conclu entre les Républiques française et cisalpine, et qui vient d'être ratifié par cette derniere.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 15 floréal.

Un ordre inattendu vient de suspendre la grande expédition maritime préparée dans notre port. Déjà le convoi était parti; il avait même disparu de l'horison de Gênes, lorsque tout à coup une felouque, expédiée pour le rappeler, le ramene. La certitude de cet ordre fait dire de toutes parts que l'expédition est ajournée.

Il est arrivé avant-hier de Madrid un exprès envoyé à Sienne, et porteur de dépêches pour un cardinal. Ce courier a répandu le bruit qu'il existait un armistice conclu entre l'Espagne et l'Angleterre. Cette nouvelle est appuyée par des lettres particulieres.

Notre corps législatif s'occupe du papier-monnaie, et des prêtres. Le conseil des jeunes a résolu que la *carta bollata* aurait cours dans tout le territoire de la République, et une autre résolution ordonne que tous les religieux qui ne sont pas liguriens, partiront, sous trois jours, du territoire de la République.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 floréal.

Une nouvelle cédule du roi d'Espagne ordonne le transport des émigrés et déportés français aux îles Canaries, entre chacune desquelles ils seront répartis.

— Des lettres de Toulouse annoncent que le général Augereau est depuis quelque tems à Prades auprès de sa femme, qu'on dit avoir été empoisonnée. On espere cependant lui sauver la vie et connaître les auteurs de ce crime.

— Des lettres de Vienne, du 13 floréal, en rassurant de nouveau sur les craintes qu'on avait conçues d'une nouvelle rupture entre la France et l'Autriche, disent que le cabinet de Vienne tant pour pallier aux yeux du corps diplomatique et du Peuple, l'événement du 24 germinal, que pour en prévenir de pareils à l'avenir, invitera *officiellement* tous les ministres étrangers, résidens à Vienne, à arborer sur leurs hôtels le drapeau de la Nation ou du gouvernement qu'ils représentent.

— Les lettres d'Italie apprennent que l'on a vendu pour la France, à très-bon marché, les fermes, les haras, les magasins, les bestiaux du duc Braschi-Onesti. Les généraux français ont réservé pour leur pays, douze chevaux blancs bien caparaçonnés, qui feront, dit-on, l'admiration de tout Paris.

— On écrit de Berlin que les troupes prussiennes vont prendre possession des évêchés de Bamberg et de Wurtzbourg, qui sont, dit-on, destinés à indemniser le stadhouder.

— Il est arrivé à Lintz, dans le Tyrol autrichien, un incendie considérable. Le feu a pris à huit heures du soir, par l'imprudence d'un garçon boucher, qui s'est endormi en laissant une chandelle allumée près de son lit. Un vent très-violent a répandu la flamme sur toute la ville, et à minuit il y avait déjà cent soixante-seize maisons, trois belles églises et deux couvens incendiés.

— On a cherché à appitoyer le conseil des cinq-cents sur le sort de la femme Rey, condamnée à mort par une commission militaire, séante à Marseille, pour infraction à la loi du 19 fructidor dernier; et cette condamnation, présentée comme un assassinat judiciaire, a servi de prétexte aux éternels partisans des émigrés, pour attaquer cette loi salutaire, et en faire regarder le rapport comme absolument indispensable. Cependant cette affaire a d'abord appelé la sollicitude du directoire exécutif; des renseignemens ont été pris à cet égard, et leur résultat a fait connaître que cette femme Rey n'est rien moins qu'une victime, et qu'elle n'a fait qu'expier les crimes nombreux dont elle

était couverte, indépendamment de la contravention à la loi du 19 fructidor dernier. Ces renseignemens, fournis par le général Dugua, dont les sentimens d'humanité ne sont pas suspects, doivent faire apprécier à leur juste valeur ces dénonciations vagues dirigées par la calomnie, contre les organes de la loi; et les mesures que le directoire exécutif a prescrites à tous les généraux commandans les divisions de l'intérieur, suffisent pour prévenir les erreurs, et rassurer les bons citoyens sur l'exécution des lois relatives aux prévenus d'émigration.

(Extrait du Rédacteur.)

— Plusieurs bons citoyens du département du Rhin dînaient à Rastadt avec les députés des petits princes d'Allemagne. A cette table figurait avec distinction un moine bénédictin, fils d'un sergent seigneurial, ci-devant abbé de Marmoutier dans le département du Bas-Rhin, de la façon de son altesse éminentissime monseigneur le cardinal de Rohan (1), dont il se disait aussi le député au congrès de Rastadt. On y parla beaucoup des élections. Tous les convives s'accordaient à dire qu'on avait fait quelques mauvais choix. On fut quelque tems à s'entendre sur ce que chacun voulait dire par mauvais choix. Les citoyens du département du Rhin s'étant élevés contre le choix de quelques jacobins trop fameux : Ce ne sont pas là les mauvais choix, s'écria le moine; il est vrai qu'il y aura encore du sang répandu en France, car on n'y fait pas la moindre révolution sans en verser; mais ce régime de terreur ne pourra durer au-delà de six mois, et au bout de ce tems, vous verrez le rétablissement de la plus parfaite tranquillité. — Vous en parlez fort à votre aise, M. l'abbé, lui répondirent les citoyens du Rhin; vous vous tenez à l'écart, mais nous, nous sommes sur les lieux. — Je ne vois, cependant, aucun moyen plus sûr pour faire revivre l'ancien ordre de choses, reprit le moine. — Mais nous ne desirons pas cette résurrection. — Comment, vous seriez pour l'ordre des choses tel qu'il est? — Oui, sans doute, et très-fort. — En ce cas, nous ne nous entendons plus; car c'est principalement sur les jacobins que nous comptons pour détruire le gouvernement actuel. Et tous les autres députés des petits princes d'Allemagne, d'applaudir à M. l'abbé.

— Il y a eu hier une course de chevaux au chemin de la Révolte, près du bois de Boulogne. Il ne s'agissait, dit-on, de rien moins que d'un pari de 12,000 francs, que le citoyen Levron a gagné, grâces à l'agilité de son cheval *Othello*. Cette course avait attiré beaucoup de monde; un citoyen, plus imprudent que les autres, fut victime de sa curiosité. Il s'était trop avancé au milieu de l'avenue, et ne put se retirer assez promptement; les chevaux le renversèrent, et lui fendirent le crâne. La citoyenne Visconti, épouse de l'ambassadeur cisalpin à Paris, fut témoin de cet accident; elle descendit aussitôt de sa voiture, y fit placer le blessé, que l'on conduisit chez un chirurgien à Clichy. La citoyenne Tallien recueillit, parmi tous ceux qui étaient présens, une somme pour cet infortuné, qui, à ce qu'on espere, ne mourra point de ses blessures.

— Les fêtes champêtres ne sont pas moins brillantes cette année qu'elles l'ont été l'année dernière. Le concours était immense hier à celles d'Idalie. Le public, attiré par les plaisirs nouveaux que les entrepreneurs de ces fêtes lui avaient promis, était venu en foule pour voir Vénus incendier son jardin. De nombreux applaudissemens ont témoigné à ces entrepreneurs combien l'on était satisfait des soins qu'ils avaient pris pour plaire. Le feu d'artifice avait été composé avec beaucoup d'intelligence et de goût, par le citoyen Ruggiery; toutes les pieces en étaient de l'effet le plus léger et le plus agréable. On doit cependant convenir que les trois astres, Mars, Vénus et la Comete, étaient d'une invention mesquine, et ne répondaient point du tout à la richesse de l'ensemble du feu. Mais ce petit défaut fut bientôt racheté par la magnifique décoration qui les suivit : toute la grande allée du jardin fut incendiée en un moment, une pluie de feu la couvrait de toutes parts; aux deux bouts on voyait une explosion considérable de pétards, de fusées, de bombes; on fut pendant un instant au milieu d'un palais de feu, aux deux extrémités duquel on croyait voir l'Etna et le Vésuve, vomissant deux fleuves enflammés avec un bruit effroyable, qu'augmentait encore celui d'un nombre considérable de tambours. Cet effet était d'autant plus agréable, que la nuit était extrêmement noire, et que le feu permettait de voir aussi bien qu'au milieu du jour, toutes les femmes, dont la parure était de la plus grande élégance et du meilleur goût.

Si les entrepreneurs d'Idalie continuent à prendre le même soin de leurs fêtes, s'ils y ajoutent même quelques-unes des représentations, des scenes d'artifices que Ruggiery donnait autrefois, ils s'assureront la bienveillance du public, et balanceront d'une maniere bien avantageuse la concurrence de leurs rivaux.

(1) L'on ne sait comment son altesse éminentissime est parvenue à conserver sur la rive droite des terres, dépendantes de l'évêché de Strasbourg, qui ne lui appartient plus.

Vannes, le 19 floréal.

J'ai à vous annoncer la capture des nommés Bonfils, et Guillemot dit *Sans-Pouces*, deux des chefs des chouans les plus sanguinaires. Ils étaient cachés dans la maison où ils ont été pris, depuis hier soir 9 heures, et armés l'un et l'autre d'excellens fusils à deux coups.

Après avoir fouillé différens appartemens, le brave Girardin, officier municipal de Vannes, descendait pour demander de la lumiere, la nuit commençant à répandre ses voiles. A peine était-il descendu d'une marche, qu'il entendit derriere lui le bruit d'une porte qui s'ouvrait; il aperçut une ou deux femmes assises sur les marches d'un corridor, qui fesaient de la main des signes qui se dirigeaient vers la porte qui venait de s'ouvrir; il vit en même-tems deux hommes dans un appartement; il s'y précipite sans lumiere. Il a le bonheur d'apercevoir le canon du fusil de l'exécrable Bonfils qui l'ajustait: il l'écarte avec vivacité de la main; le coup part et porte dans l'escalier. Le scélérat Guillemot fait trois ou quatre pas en arriere, brûle une amorce sur le courageux Girardin, qui se précipite aussi-tôt sur lui et saisit son fusil: le scélérat se débat, mais le brave magistrat l'emporte, et le désarme. Le citoyen Corolles, chef d'escadron de la gendarmerie, qui visitait un autre appartement, fut bientôt dans celui qui servait de repaire à ces deux scélérats. L'obscurité favorisait leur fuite. Bonfils, après avoir tiré, se jeta dans l'escalier, l'arme à la main, et se disposait à tirer son second coup; deux des gendarmes qui gardaient l'escalier le prévinrent et lui tirerent deux coups de fusil, dont l'un l'atteignit dans la poitrine, et le renversa. Guillemot, qui le suivait, fut arrêté au même moment. Ces brigands furent conduits au département, où l'on saisit sur eux plusieurs pieces importantes. Bonfils respirait encore; il mourut deux heures après à l'hôpital.

La gendarmerie de Roche-des-Trois a aussi arrêté sur la route de Vannes, à Ploërmel, le nommé l'Esseix, ex-chef de chouans, inscrit sur la liste des émigrés.

De Bruxelles, le 21 floréal.

Les lettres de Coblentz marquent que le général Gou'u, commandant des troupes républicaines qui forment le blocus de la forteresse d'Ehrenbreitstein, informé que des habitans des campagnes trouvaient le moyen, par des chemins détournés, de faire passer aux assiégés diverses sortes de rafraîchissemens, vient d'ordonner de couper plusieurs chemins par des lignes de palissades et des fossés. En même-tems, il a fait venir deux bataillons pour renforcer tous les postes et les resserrer davantage. Enfin, toutes les mesures sont si bien prises, qu'il sera désormais impossible de rien introduire dans la forteresse. Les mêmes lettres ajoutent que tout ce qui restait de troupes françaises sur les bords de la Lahn et dans le pays de Nassau, se sont mises en marche pour gagner les environs de Friedberg et les bords de la Nidda. Du reste, l'on parle toujours d'une prochaine et importante opération que doit mettre à exécution l'armée de Mayence.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Poulain-Grandpré.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 FLOREAL.

Bergier. Je demande à parler contre le projet.

Boullay de la Meurthe demande aussi la parole contre le projet.

Bailleul et *Pison* veulent parler pour.

Bailleul. Il est une question premiere à examiner, indépendamment des divers articles du projet de la commission; c'est sur le principe qu'il faut statuer, et ce principe le voici: Le directoire nommera-t-il aux places vacantes? Là est toute la question; là, sur-tout, est la question de savoir si la réaction va recommencer, si les assassinats vont reprendre leur cours, si la loi du 19 fructidor va être anéantie ou réduite à la nullité?

Je demande donc que la discussion s'établisse, ou plutôt continue sur ce principe.

On demande de toutes parts que la discussion soit fermée.

Beaucoup de membres réclament la parole.

La discussion est fermée.

Ramers réclame la faculté d'être entendu et de justifier les principes de la commission et les projets qu'elle a présentés. — Il est fréquemment interrompu par les cris: *Aux voix le projet.*

Ramers fait lecture du projet dont il est question.

Beyts demande qu'on commence par celui relatif aux tribunaux criminels; et rappelant l'opinion qu'il a émise dans une derniere séance, il demande la question préalable.

Le conseil déclare l'urgence à une forte majorité.

Beytz Il y a erreur de fait dans le projet; les présidens et accusateurs publics et greffiers ne forment pas les tribunaux criminels; ce ne sont pas eux qui jugent, ce sont les membres des tribunaux civils qui passent aux tribunaux criminels.....

Beytz est interrompu.

Une voix. On disait tout cela avant le 18 fructidor.

Plusieurs membres. Aux voix le projet.

Le conseil accorde la priorité au projet de sa commission sur tous les autres projets présentés.

Beyts. Dites donc au moins dans votre loi jusques à quand le directoire nommera. (Quelques murmures s'élevent.)

Abolin. C'est en effet la question sur laquelle il faut statuer; j'ai préparé un projet qui pourrait à cet égard concilier les divers avis.

Abolin lit un projet qui ne donne aux nominations à faire par le directoire que l'effet d'une année, c'est-à-dire, jusqu'aux élections prochaines.

Boullay, Jacqueminot et beaucoup d'autres s'écrient: La priorité pour le projet.

Pison du Galand. Je ne crois pas que la proposition d'Abolin soit préférable. En donnant au directoire le droit de nommer, vous le subrogez aux droits des assemblées électorales; ses nominations doivent donc avoir le même effet et la même durée.

N..... Oui, jusqu'à ce que les assemblées électorales se réunissent et reprennent leurs droits.

Pison. Déjà diverses lois avaient consacré ce principe, que les choix faits par le directoire, au défaut de ceux du Peuple, auraient le même effet. La loi du 19 fructidor était telle.

On demande de nouveau la priorité pour le projet d'Abolin.

Elle est accordée à une très-forte majorité.

Laujeac desire qu'on ôte de la rédaction le mot *provisoirement*, accolé à celui qui annonce le droit de nomination au directoire.

Beyts. Je demande au contraire que ce mot soit conservé; il y est très-essentiel. Je ferai d'ailleurs observer que ce mot existe dans le texte de toutes les lois par lesquelles nous avons accordé au directoire des droits de cette nature.

L'avis de Laujeac n'a pas de suite.

Après quelques débats, le second projet, amendé par Abolin, est adopté; en conséquence, le directoire est chargé de remplacer provisoirement les présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels dont les nominations n'ont pas été faites aux dernieres élections, ou ont été annullées par la loi du 22 nivôse dernier; les juges ainsi nommés ne resteront en fonctions que jusqu'en l'an 7. Le directoire sera tenu de les choisir parmi les citoyens qui auront exercé des fonctions publiques au choix du Peuple.

Le troisieme projet est encore adopté; en conséquence, le directoire demeure autorisé à nommer aux places de juges de paix qui seraient vacantes, soit par défaut de nomination dans les dernieres élections, soit pour cause d'annullation. Dans les cantons où il y a eu scission, les juges de paix et leurs assesseurs qui sont en activité depuis le 18 fructidor, continueront leurs fonctions jusqu'aux élections prochaines.

Le conseil ajourne à demain le premier projet relatif au tribunal de cassation.

Le président proclame le résultat du scrutin fait à la fin de la séance d'hier, pour la nomination du troisieme candidat à la place de commissaire de la trésorerie. La majorité des suffrages s'est fixée sur Humbert (de la Meuse.)

Le conseil procede au scrutin pour le remplacement du commissaire sortant de la comptabilité nationale. Le président en proclame le résultat. Le nombre des votans étant de 245, la majorité était de 123.

Lemoine, membre du conseil des cinq-cents, a obtenu 136 suffrages; Colliat, commissaire sortant de la comptabilité, 125.

Demain il sera procédé à un nouveau scrutin pour la nomination du troisieme candidat.

Villers. Le 27 ventôse, vous avez adopté une résolution relative en rescision pour cause de lésion d'outre moitié, dans les ventes d'immeubles faites durant la dépréciation du papier-monnaie. Cette résolution, sanctionnée par le conseil des anciens, est aujourd'hui loi de la République. Elle était attendue avec la plus vive impatience, pour rétablir les instances suspendues par la loi 14 fructidor an 3.

On a vaincu, autant qu'il était possible dans cette loi, les difficultés sans nombre que lesait naître une question aussi délicate; mais aussi on y a fait une omission considérable, qu'il importe de réparer. Je veux parler des reventes qui ont été faites de domaines nationaux, jusqu'à la loi du 14 fructidor an 3.

Si la Nation ne peut faire usage de l'action en rescision contre ceux qui ont acquis d'elle, comment serait-il possible que ceux-ci exerçassent ce recours contre ceux à qui ils ont revendu ces biens? Telle est la difficulté qui se présente. Il était facile d'y remédier, en prenant la résolution, j'en avais même prévenu le rapporteur; mais il est encore tems de le faire.

Un particulier qui a revendu à un tiers un domaine national, peut-il exercer contre son acquéreur un recours que la Nation n'exerce pas sur lui-même? Cette question doit être considérée sous ses rapports politiques. Des citoyens d'abord attachés à la révolution, ont acquis des domaines nationaux, puis changeant d'opinions ou de principes, ou séduits par les manœuvres des ennemis, ou entraînés par la crainte, ils ont revendu ces biens; voulez-vous que les seconds acquéreurs, qui ont montré plus de confiance dans les destinées de la République, et qui se sont attachés à son sort, soient punis de cette confiance? Je ne le pense pas.

Vous avez manifesté l'intention formelle où vous étiez de rassurer les acquéreurs de domaines nationaux; vous persisterez dans la même marche. Vous n'oublierez point de quelle manière indigne ils ont été traités, même à cette tribune, avant le 18 fructidor; vous vous rappellerez qu'ils ont été en butte à toutes les persécutions, et assassinés dans tous les départemens.

Je demande que mes observations soient renvoyées à la commission des transactions, et que celle-ci soit tenue de faire son rapport dans trois jours.

Plusieurs voix. Appuyé.

Plusieurs autres. L'ordre du jour.

Jacqueminot. Je viens demander l'ordre du jour. Ce n'est ni par erreur, ni par oubli que la commission n'a point mis dans son projet l'article que Villers réclame. En cela elle a été mue par des considérations politiques de la plus haute importance: elle a cru qu'il était tems d'abolir toutes ces distinctions que l'on voudrait perpétuer entre les biens nationaux et les biens particuliers. Une fois qu'un domaine national a été aliéné, il est devenu propriété particulière, et celui qui l'a acquis doit être soumis aux lois qui régissent les possesseurs de propriétés individuelles.

Toutes les fois qu'un bien est vendu à l'enchere, il n'y a point ouverture au recours en rescision, c'est un principe, c'est ainsi que la Nation a vendu, et elle est trop grande et trop généreuse pour revenir sur les ventes qu'elle a passées. Ainsi, en renvoyant les observations de mon collègue à la commission, vous allarmeriez les acquéreurs de domaines nationaux, que vous placeriez dans une classe particuliere, tandis que leurs propriétés doivent être confondues avec toutes les autres. Je demande l'ordre du jour.

Ces propositions sont adoptées.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Poisson.

SÉANCE DU 27 FLORÉAL.

Sur le rapport de *Bréard*, le conseil approuve une résolution du 7 floréal, qui accorde des fonds pour le paiement des sommes dues jusqu'à la fin de l'an 4, aux agens de la République, employés chez l'étranger.

On reprend la discussion sur la résolution qui accuse de forfaiture les juges du tribunal criminel de la Dyle.

Brottier soutient la résolution. Les juges, dit-il, se sont permis de suspendre l'exécution d'une loi publiée par le directoire; ils se sont permis d'examiner si elle était une loi pour eux. Il est clair dès-lors qu'ils ont excédé leurs pouvoirs; qu'ils ont, d'après l'article 644 du code des délits et des peines, commis le délit de forfaiture. Il ne s'agit pas d'examiner leurs intentions, cela n'appartient qu'au jury de jugement, et le corps législatif n'est que le jury d'accusation.

Les juges de la Dyle, disent que le directoire a usurpé un pouvoir qui ne lui appartenait pas en publiant dans les départemens réunis la loi du 7 vendemiaire avant que le corps législatif l'y eût autorisé. Mais la constitution charge généralement le directoire de faire publier les lois du corps législatif; toutes les fois que cette publication est faite, les autorités inférieures doivent obéir sans examiner si l'acte que le directoire a publié est ou n'est pas une loi, sauf à réclamer ensuite, dans les formes permises par la constitution, contre l'acte auquel on ne croirait pas pouvoir donner légitimement le nom de loi. Où en serions-nous si, à l'exemple des juges de la Dyle, tous les Français voulaient, avant d'exécuter une loi, examiner si elle est ou n'est effectivement pas une loi, si elle doit ou non être obligatoire pour eux?

On dit que la loi du 7 vendemiaire n'a été publiée que par partie; mais du moment que les articles qu'on a publiés présentaient un sens complet; ils formaient eux-mêmes une loi.

Je ne m'arrêterai point aux considérations qu'on fait valoir en faveur des juges de la Dyle. Outre que j'ai pour principe que toutes les considérations doivent se taire devant la loi, et sur-tout devant la constitution, je me rappelle que les sentimens et la conduite de ces juges étaient parfaitement d'accord avec les sentimens et la conduite de la faction monarchique qui dominait ici avant le 18 fructidor.

Vernier convient que les prévenus sont loin d'être justifiés à ses yeux. Si quelque chose pouvait les excuser, ce serait ce qu'ils ont dit, que depuis leur jugement le directoire a fait publier en entier la loi du 7 vendemiaire. Mais tout cela n'efface pas le délit qu'ils ont commis en éludant d'appliquer les dispositions de cette loi qui ont été promulguées. Néanmoins ce qui détermine Vernier à voter contre la résolution, c'est que les juges de la Dyle ont déjà été jugés par le tribunal de cassation, qui a cassé leur jugement comme contenant un excès de pouvoir, et qu'il est de principe qu'il ne peut pas être rendu deux jugemens par le même tribunal et pour le même fait.

L'art. 263 de la constitution dit que le tribunal de cassation annulle les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs, les dénonce au corps législatif s'ils donnent lieu à la forfaiture. Mais c'est par le jugement même qui annulle ces actes que la dénonciation de forfaiture doit être portée. Elle ne l'a été dans l'espece présente que par un jugement rendu long-tems après celui qui a cassé le jugement du tribunal criminel de la Dyle, d'où l'on peut présumer que le tribunal de cassation avait déliberé lors de son premier jugement, s'il y avait lieu ou non à porter la dénonciation de forfaiture; qu'il n'avait pas cru devoir le faire alors, et qu'il ne l'a portée ensuite qu'à l'exhortation du commissaire du directoire exécutif. Ainsi il a été deux fois délibéré sur le même fait.

La discussion est fermée.

Le conseil rejette la résolution.

Sur le rapport de *Bordas*, le conseil rejette une résolution du 7 floréal, relative au traitement des juges du tribunal de la Seine, attendu qu'elle attribue à plusieurs de ces juges deux rétributions pour le même service.

Sur le rapport du même membre, le conseil approuve une résolution du 22 floréal, relative au même objet, laquelle ne présente point le même vice que la premiere.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 28 FLORÉAL.

Des armateurs des ports de la République exposent que quelques tribunaux de commerce, et notamment celui de Bayonne, annullent toutes les prises de bâtimens chargés de marchandises anglaises, faites par les croiseurs de la République entre l'époque où la loi du 29 nivôse a été rendue, et celle où elle a été reçue dans les départemens.

Les armateurs pensent au contraire que cette loi doit avoir son exécution, à compter du jour où le directoire l'a proclamée.

Renvoyé au directoire exécutif.

Oudot fait adopter la rédaction définitive de plusieurs résolutions relatives à l'organisation judiciaire civile.

Laloi. Des citoyens, se disant propriétaires de salines dans le département de la Meurthe, ont présenté des pétitions qui ont pour objet d'obtenir la libre jouissance de leurs propriétés et des bienfaits de la nature; jouissance acquise par leurs droits de patentes et par les impôts qu'ils paient.

Ils élevent des réclamations contre deux arrêtés du directoire, qui, en légitimant l'arbitraire, porteraient atteinte à leurs propriétés, à la constitution qui veut qu'on les respecte, à la liberté, à la sureté même, puisque l'arrêté du 3 pluviôse ne permet d'établir de salines particulieres que dans l'étendue de six lieues quarrées autour des salines nationales; puisqu'il ordonne la destruction de tous les établissemens faits par les particuliers; et qu'en cas de résistance, elle soit vaincue par la force armée; puisqu'enfin il dépouillerait des propriétaires sans une juste et préalable indemnité.

Les propriétaires ajoutent qu'ils ne se seraient pas plaints, si cette mesure n'avait été imaginée pour favoriser des traitans qui ont pris le bail sans affiches et dans l'ombre.

Ils critiquent cet arrêté en ce qu'il assimile les salines et les fontaines salées aux mines et minieres, tandis qu'on aurait dû les ranger dans les classes des terres vitrioliques. Enfin ils terminent par déclarer qu'ils se soumettent à n'employer à l'avenir, dans leurs manufactures, que des houilles et des tourbes dont on ne s'est jamais servi dans le pays, et s'engagent à laisser les bois aux fermiers des salines nationales, et verser 20 sous par chaque quintal de sel pendant toute la guerre contre le gouvernement anglais.

Votre commission a donné à ces demandes et aux moyens qui les appuient, toute l'attention que lui prescrivait d'une part l'intérêt général de la République, et de l'autre le respect dû aux propriétés particulieres. Elle a laissé à part la détermination du corps législatif sur les arrêtés du directoire exécutif; elle ne s'est attachée qu'à l'examen des réclamations des propriétaires des salines du département de la Meurthe. Votre commission s'est crue fondée à penser que la mesure critiquée n'offrait rien d'arbitraire, que le gouvernement avait fait un acte valable de bonne administration, qu'il n'avait point outre-passé les pouvoirs et les attributions, puisque son arrêté se trouvait modelé sur les lois existantes.

Mais cet arrêté portait-il atteinte aux propriétés des pétitionnaires?

Non, puisqu'il n'était que le résultat d'une loi à laquelle tous devaient se conformer pour mériter la protection et pour pouvoir en réclamer l'exécution.

Les offres faites par les pétitionnaires sont louables sans doute, mais elles n'excusent pas la violation de la loi dont ils réclament l'exécution, et à laquelle ils n'ont pas voulu se soumettre. Qu'ils exécutent cette loi, qu'ils s'y conforment, alors ils retrouveront sans effort cette jouissance libre qu'ils recherchent par-tout; mais jusques-là on ne peut écouter leurs plaintes ni leurs réclamations.

C'est par ces raisons que votre commission m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur les pétitions des propriétaires de salines dans le département de la Meurthe.

Impression et ajournement.

Villers, organe de la commission des finances, propose d'autoriser le ministre de l'intérieur à ordonnancer sur les contributions directes du département de la Seine, le cinquieme des recouvremens qui se feront pendant les cinq décades qui suivront la publication de la présente résolution, pour subvenir à titre d'avance aux dépenses locales de cette commune.

Plusieurs membres. Aux voix l'urgence.

D'autres réclament l'ajournement.

Villers. J'observe que des dépenses locales de la commune de Paris tiennent de très-près à la tranquillité publique; les fonds destinés à y faire face sont sur le point de manquer: il est donc on ne peut plus urgent de pourvoir à cet objet.

Le président met aux voix le projet présenté par Villers.

Il est adopté.

Malibran, à la suite d'un rapport, propose de déclarer valables les opérations de l'assemblée électorale du département de Liamone; en conséquence, d'admettre au conseil des cinq-cents, pour trois ans, le citoyen Lucien Bonaparte.

On demande d'aller aux voix.

Le président observe qu'il existe un arrêté qui porte que les projets de résolutions relatifs à la vérification des pouvoirs seront soumis à un ajournement de 24 heures.

Plusieurs membres demandent le rapport de cet arrêté.

Le président consulte le conseil.

Il maintient l'arrêté: en conséquence, le projet de Malibran est ajourné à demain.

Le président. La parole est à notre collègue Julien Souhait, pour faire un rapport au nom de la commission de surveillance de la trésorerie.

Boullay, de la Meurthe. Le conseil a arrêté qu'il décideraît dans cette session l'affaire relative au tribunal criminel de la Drôme. Je demande que la parole me soit accordée.

Bailleul. Rien n'est plus urgent que l'objet pour lequel notre collègue Julien Souhait a demandé la parole. D'ailleurs ce membre n'a plus que deux jours à siéger parmi nous, je demande qu'il soit entendu.

Martinel. J'appuie la proposition de Bailleul. Quel est le moment qu'on choisit pour vous faire prononcer sur l'affaire des juges de la Drôme? C'est celui où les juges de la Dyle viennent d'être acquittés par le conseil des anciens. (Murmures.) Je sais qu'il est toujours pressant de rendre justice aux accusés; mais vous avez promis de donner à cette discussion toute la latitude possible; vous n'avez plus que deux jours pour terminer votre session; des travaux importans appellent toute votre sollicitude; je demande, en conséquence, l'ajournement du projet de Boullay.

Boullay, de la Meurthe. Si le conseil des anciens a acquitté les juges de la Dyle, contre lesquels je persiste à croire qu'il y avait lieu à accusation, à plus forte raison ne balancerait-il pas à acquitter des hommes auxquels il est impossible de faire un reproche fondé. La commission n'a été partagée que sur la question de savoir si on les manderait à la barre pour entendre leur défense, ou si on déclarerait qu'il n'y a pas lieu à accusation sans les avoir entendus; mais personne n'a demandé qu'on proposât contre eux le décret d'accusation. Je suis loin de vouloir priver mon collègue Martinel de faire part de son opinion au conseil, mais je persiste à demander que ce soit dans la présente session que le corps législatif prononce sur cette affaire.

Je demande, en conséquence, la parole pour demain.

Cette proposition est arrêtée.

On procede à un second tour de scrutin pour la nomination d'un troisieme candidat à la place de commissaire de la comptabilité.

Pendant le dépouillement, *Julien-Souhait*, au nom de la commission de surveillance de la trésorerie, fait un rapport sur les opérations de la trésorerie pendant le cours de l'an 5. Il annonce qu'une autre commission présentera au commencement de la session prochaine un rapport sur le personnel des commissaires.

Quelques observations préliminaires ont seules été entendues; il en résulte que si les finances de la République sont en mauvais état, c'est moins par le défaut de ressources que par la faute des hommes qui ont été chargés de les diriger; qu'il importe beaucoup de rechercher la source des vols et des dilapidations qui sont énormes, ce qui n'est pas possible, puisque la trésorerie n'a point rendu de compte depuis sa création.

Le conseil ordonne l'impression du rapport de Julien-Souhait.

Borel (de l'Oise.) Je suis étonné de n'avoir point entendu, dans le rapport qui vient d'être fait, la mention, ni des dons patriotiques offerts depuis plus de quatre mois, ni des versemens ni de l'emploi de ces dons. Je demande que dans l'intervalle du tems qui se passera entre l'impression et la discussion du rapport du préopinant, la commission de surveillance en fasse un nouveau sur les objets dont je viens de parler.

Julien-Souhait. Ce rapport est prêt, il sera fait incessamment.

Le président annonce que le scrutin n'ayant donné de majorité à personne, il sera procédé demain à un troisieme tour.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 28 FLORÉAL.

Porcher fait rejetter une résolution du 8 floréal, relative à l'opposition aux jugemens rendus par défaut en matiere de police correctionnelle, attendu que l'article de cette résolution est tellement obscur, que la commission n'a pu en saisir le véritable sens.

Piette fait rejetter une autre résolution du 14 floréal, qui autorisait la commune d'Issoudun à vendre les croix et tombeaux du cimetiere actuel, pour en acheter un nouveau. On ne pourrait, dit le rapporteur, autoriser une pareille vente sans troubler le repos des morts et manquer au respect qui est dû à leurs cendres.

Lecouteulx fait rejetter une troisieme résolution du 18 floréal, qui regle le mode d'annihilation des mandats territoriaux rentrés en paiement des biens nationaux, attendu que la loi du 24 de ce mois, en ordonnant la réémission de ces mandats s'est expliquée sur l'annullation qu'ils devraient éprouver relativement à la premiere valeur qu'ils représentaient.

Creuzé-Latouche fait un rapport sur la résolution relative aux théâtres.

Lorsque les amis de la République n'ont qu'un vœu, dit-il, pour voir bientôt nos nouvelles lois soutenues par d'heureuses institutions, qui les rappellent jusques dans nos plaisirs, pour les identifier avec nos mœurs, les amis des arts ont d'assez justes sujets d'allarmes sur le dépérissement dont l'art dramatique paraît être menacé. Le conseil des cinq-cents a saisi une idée qui lui a paru devoir en même tems ranimer le génie des compositeurs et des artistes, et diriger sans violence et sans contrainte leurs efforts et leurs talens, pour le profit des mœurs et de l'esprit public.

Cette idée, qui est l'objet de la résolution, consiste à trouver, dans les produits de l'art dramatique même, un fonds destiné aux récompenses et aux encouragemens des auteurs et des artistes.

La loi de 1791 n'avait étendu qu'à cinq ans après la mort des auteurs, la propriété de leurs pieces en faveur de leurs héritiers. Par la nouvelle loi qu'on vous propose, cette propriété doit durer dix ans. On pourrait demander pourquoi cette sorte de propriété ne serait pas déclarée perpétuelle en faveur des héritiers des auteurs? On répondrait, comme l'avait fait l'assemblée constituante, que la difficulté serait de maintenir et de surveiller une telle propriété, qui, n'ayant rien de matériel, peut être saisie par la seule mémoire, et exercée tout à la fois par une infinité de personnes, et dans une multitude de lieux.

D'ailleurs, les parts d'auteurs dans les produits des représentations de leurs pieces, n'étant qu'un dividende assez peu considérable, cet objet serait tellement réduit entre plusieurs héritiers, et si difficile pour eux à réclamer dans une quantité de contrées dont ils seraient éloignés, que leur droit deviendrait dans la suite nécessairement illusoire. Il a donc paru suffisant de borner ce droit de propriété pour les héritiers à dix ans; les gens de lettres n'en demandent pas davantage.

Mais après ce terme, la résolution propose de réserver les parts d'auteurs dans les représentations de leurs ouvrages, pour former un fonds de récompense et d'encouragement, au lieu de déclarer vaguement ces productions *des propriétés publiques*, comme l'avait fait la loi de 1791. Tel est l'objet de l'article IV de la résolution.

Ici, un droit qui serait impossible à exercer pour des héritiers multipliés et dispersés, devient très-facile à surveiller et à conserver, pour l'autorité publique qui, présente dans chaque localité, et témoin nécessaire de chaque représentation, peut voir à l'instant même le compte de la recette.

Il a paru conséquent à votre commission que cet ordre de choses fût sous la surveillance de la premiere autorité administrative, du directoire exécutif: c'est ce que porte le premier article de la résolution.

Il est hors de doute que le corps législatif peut faire des lois de police générale pour l'ordre et le nombre des théâtres; mais cette entreprise serait peu praticable en ce moment: il faut plusieurs essais concertés avec les entrepreneurs et les artistes, pour retirer ces établissemens de l'état de désorganisation et de confusion où ils se trouvent à la suite de nos agitations politiques. Les lois ne doivent être établies que sur des bases bien connues, et pour un long espace de tems.

Mais on ne peut s'empêcher de laisser à l'administration des objets que les vicissitudes des goûts, des modes, et des circonstances journalieres doivent changer et modifier tous les jours. Il faut sur-tout, dans l'état où nous sommes, faire naître l'esprit public du plaisir même que cherchent uniquement la presque totalité de ceux qui fréquentent les spectacles; et cet objet de la conduite la plus délicate, semble être tellement de l'essence du gouvernement, dont le sort est lié au maintien de la République et de l'esprit républicain, que le premier mouvement serait de l'accuser lui-même, ou le premier effet de l'affaiblir, s'il paraissait étranger à cette surveillance de tous les momens.

On demande à aller aux voix.

Baudin demande l'ajournement. Il pense que la question est assez importante pour mériter d'être mûrement examinée. On ne doit pas confier légérement au directoire, sinon la législation, au moins l'essai de la législation sur les théâtres. Le gouvernement doit les surveiller à la vérité, mais c'est d'après les lois, et les lois ne sont pas encore faites. C'est au corps législatif qu'il appartient d'examiner si l'on peut ou non restreindre le nombre des spectacles, et de quelle maniere on peut faire cesser l'état de désordre et d'anarchie où ils se trouvent actuellement.

La discussion est ajournée.

Le conseil se forme en comité général, pour la réunion de Genève à la République Française.

N. B. Dans sa séance du 29, le conseil des anciens a nommé, à la majorité des suffrages, le citoyen Humbert, commissaire de la trésorerie, et le citoyen Colliat, commissaire de la comptabilité.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 29 floréal. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 3/8	59 1/8
Idem courant	55 3/8	56 1/2
Hambourg	190 1/4	188 1/2
Madrid	.....	12 6 3
Idem effectif	.....	15 2 6
Cadix	.....	12 6 3
Idem effectif	.....	15 3 9
Gênes	96 1/2	95 1/2
Livourne	104 1/2	103 1/2
Geneve	. . .	2 p.
Bâle	1/2 p.	2 p.
Londres	. . .	. . 3

Lyon..... au p. à 10 jours.
Marseille.... 1 b. à 20 jours.
Bordeaux.. au p. à 10 jours.
Montpellier.. 1 p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente provisoire..... 18 fr. 50 c.
Tiers consolidé..... 15 fr. 13 c.
Bons deux tiers..... 1 fr. 84 c.
Bons trois quarts..... 1 fr. 80 c.
Bons un quart..... 50 fr. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin..... 106 fr. 25 c.
Marc d'argent..... 50 fr. 50 c.
Portugaise, l'once..... 97 fr.
Piastre..... 5 fr. 37 c.
Quadruple..... 81 fr. 25 c.
Ducat d'Hollande..... 11 fr. 62 c.
Guinée..... 26 fr.
Souverain..... 35 fr.

Cours des marchandises.

Café Martinique.....
Idem Saint-Domingue..... 2 fr. 83 c.
Sucre d'Orléans..... 2 fr. 45 c.
Sucre d'Anvers..... 2 fr. 55 c.
Sucre cristalisé..... 2 fr. 90 c.
Savon de Marseille..... 1 fr. 10 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. *Œdipe* et *le Déserteur.*

ODÉON. Auj. *Eugénie*, suiv. du *Barbier de Seville.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin Hulla; le Pour et contre*, et *les deux Veuves.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.
Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 241. *Primedi , 1er prairial l'an 6 de la République Française , une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Rastadt , le 24 floréal.

Le *conclusum* de la députation d'Empire , en réponse à la derniere note des Français, doit être rédigé aujourd'hui. Il le sera , à ce qu'on assure , en grande partie , conformément au vœu de l'Autriche qui porte en substance ce qui suit :

» L'Autriche a toujours persisté sur une paix qui ne portât aucun changement dans la constitution de l'Empire , et le moins possible dans ses possessions territoriales. Les ministres français n'ont cessé de déclarer jusqu'à cette heure qu'ils ne voulaient qu'une paix solide , réciproquement avantageuse , et qui pût rétablir la tranquillité entre les deux Nations. Leurs demandes s'étaient bornées en conséquence aux limites du Rhin ; actuellement ils demandent encore les îles de ce fleuve , et par conséquent un aggrandissement non-seulement territorial , mais encore militaire et judiciaire. Le délégué doit donc proposer le milieu du Rhin pour limites des deux Nations , et que chacune obtienne celles des îles qui sont de son côté.

» Les ministres de la République demandent en outre d'autres points , sur la rive droite du Rhin , et la démolition de la forteresse d'Ehrenbreitstein. L'Autriche ne peut entrer dans aucune explication sur cette prétention si importante pour la sûreté et la tranquillité de l'Empire. Elle pense qu'on doit faire à ce sujet les représentations les plus énergiques. Il n'a jamais été d'usage, dans de pareils cas , de transporter les dettes grevées sur les états de la rive gauche aux objets qui doivent servir d'indemnités sur la rive droite , lesquelles seraient augmentées par-là si considérablement , que ces moyens d'indemnités ne pourraient plus y suffire.

» Dans leurs notes précédentes , les ministres français n'ont parlé que des domaines des princes qui doivent être cédés à la République Française : maintenant ils y comprennent aussi ceux de la noblesse immédiate de l'Empire. Les ministres français ignorent sans doute que cette noblesse ne fait pas partie des Etats de l'Empire , et que leurs possessions sont de différentes natures. Si la charge des dettes des princes est déjà insupportable pour la rive droite , comment pouvoir alors être en état de fournir des indemnités à la noblesse française ?

» Le député est donc encore d'avis qu'il soit fait sur ce sujet les représentations les plus sérieuses. Quant à la libre navigation et aux péages du Rhin , le député de l'Autriche s'en rapporte à l'avis de la députation de l'Empire avec la réserve cependant qu'elle ne s'écarte pas des bornes prescrites par la derniere instruction. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris , le 30 floréal.

Le cit. Poviel , vice-consul à Cadix , et nommé consul à Alicante , et le cit. Aquier , membre sortant du conseil des anciens , est nommé consul à Tanger en Barbarie.

— Il y a quelques jours qu'on donnait à Lacombe-Saint-Michel l'ambassade de Constantinople ; plus modestes aujourd'hui , ceux qui disposent des places sans l'aveu du gouvernement , ne lui donnent plus que l'ambassade de Naples , que la nomination de Garat au corps législatif va laisser vacante.

— On s'attend à plusieurs changemens dans le ministere.

— La République romaine vient d'accorder une somme de 150,000 fr. à la famille du général Duphot , dont 45,000 fr. au pere et à la mere du général , 25,000 fr. à sa sœur , et 80,000 fr. au jeune fils du général.

— On vient de tracer entre Dunkerque et Gravelines un camp pour 10,000 hommes.

— Il paraît que la seconde attaque des îles Marcou n'a point eu de succès. La flottille est rentrée à la Hougue.

— Les lettres de Florence , du 12 floréal , annoncent qu'on n'y dit pas un mot de l'arrivée des troupes autrichiennes , qu'il était question dernièrement à Vienne , de faire entrer dans les Etats du grand-duc.

— Les nouvelles de Sienne , du 8 floréal , portent que le pape n'ira point à une abbaye qu'on lui avait destinée ; il se propose , dit-on , de partir pour Padoue.

Traité de réunion de la République de Genève à la République Française , approuvé par le conseil des anciens , le 28 floréal an 6.

Le directoire exécutif de la République Française , instruit que les vœux des magistrats , conseils et citoyens de la République de Genève , se déclaraient pour la réunion à la République Française , et l'incorporation à la Grande-Nation , et voulant donner une preuve éclatante de son amitié généreuse aux premiers alliés de la République Française , a nommé le citoyen Félix Desportes , résident de la République Française près celle de Genève , commissaire du gouvernement , pour recevoir et constater les vœux émis pour la réunion , et en stipuler le mode et les conditions ;

D'autre part , la commission extraordinaire , revêtue de tous les pouvoirs du Peuple souverain de Genève , par la loi du 19 mars 1798 (29 ventôse an 6) , ayant voté la réunion de Genève à la République Française , par son arrêté du 26 germinal dernier (15 avril 1798 , v. st.) a nommé pour traiter et stipuler en son nom , les citoyens Moyse Moricand , syndic ; Samuel Mussard , syndic ; Louis Guérin , syndic ; Paul-Louis Rival , syndic ; Esaïe Gase , secrétaire d'Etat et de la commission extraordinaire ; tous citoyens de Genève.

Les commissaires et députés , après avoir produit et échangé leurs pleins pouvoirs , sont convenus des articles ci-après :

Art. Ier. La République Française accepte le vœu des citoyens de la République de Genève , pour leur réunion au Peuple Français ; en conséquence , les Genevois , tant ceux qui sont en France ou ailleurs , sont déclarés *Français nés*.

Les Genévois absens ne seront point considérés comme émigrés ; ils pourront en tout tems revenir en France et s'y établir ; ils jouiront de tous les droits attachés à la qualité de Citoyens Français , conformément à la constitution.

Le gouvernement français , considérant que les nommés Jacques Mallet Dupan , l'aîné , François d'Ivernois , et Jacques-Antoine Duroveray , ont écrit et manœuvré ouvertement contre la République Française , déclare qu'ils ne pourront en aucun tems être admis à l'honneur de devenir citoyens français.

II. Les Génevois qui voudront transporter leur domicile en Suisse ou ailleurs , en sont pendant un an , à dater de la ratification des présentes , la faculté de sortir avec leurs effets mobiliers dûment constatés. Ils auront trois ans pour opérer la vente et la liquidation de leurs biens et créances et pour en exporter le prix.

III. Les habitans de la ville et du territoire génevois , seront exempts de toutes réquisitions réelles et personnelles pendant la guerre actuelle jusqu'à la paix générale.

Dans tous les cas de passage de troupes ou de cantonnement , ils seront dispensés du logement des gens de guerre , à la charge par eux de fournir des bâtimens à cet usage et les objets de nécessité. Ces bâtimens seront toujours préparés pour recevoir mille hommes.

IV. Les Génevois ne pourront être , en aucun tems et sous aucun prétexte , accusés ni recherchés pour propos , écrits et faits relatifs à la politique , qui auraient eu lieu à Geneve antérieurement à la réunion , sauf l'exception stipulée par le gouvernement français dans l'art. Ier.

V. Les biens déclarés communaux par l'arrêté de la commission extraordinaire , en date du 27 germinal an 6 (16 avril 1798 v. st.) appartiendront en toute propriété aux Génevois , qui en disposeront comme ils le jugeront à propos. Au moyen de cette faculté , ils seront chargés de l'acquittement des dettes contractées par la République de Geneve , et tous les arrangemens qu'ils ont pris ou prendront à cet effet , seront exécutés selon leur forme et teneur.

Néanmoins sont déclarés inaliénables l'hôtel de ville , les archives , la bibliotheque , les deux bâtimens de Chantpoulet et ceux du bastion d'Hollande , lesquels bâtimens seront spécialement destinés au logement des troupes , conformément à l'art. Ier.

La République de Geneve fait hommage à la République Française de ses arsenaux , de son artillerie et de ses munitions de guerre , autres que la poudre.

Les fortifications de Geneve deviennent propriété nationale et seront mises sur le champ à la disposition du gouvernement français.

VI. Les biens appartenant aux corporations et sociétés d'arts et métiers ou autres quelconques , actuellement existantes , sont reconnus propres aux citoyens composant ces corporations et sociétés , et ils pourront en disposer selon leur volonté.

VII. Tous les actes publics , soit judiciaires , soit notariés , tous les écrits privés et les livres des négocians ayant date certaine antérieurement à la ratification des présentes auront leur force et sortiront tous leurs effets , suivant les lois de Genève. Les ventes judiciaires , connues sous le nom de *subhastations* , qui auront été commencées avant ladite ratification , seront terminées suivant les mêmes lois. Tous ces actes et écrits ne seront soumis à aucun droit résultant des lois françaises.

Les lois civiles de Geneve resteront en vigueur jusqu'à la promulgation des lois de la République Française.

VIII. Le titre de l'or sera provisoirement maintenu , à Geneve , sur le pied de 750 milliemes , (18 karats) et celui de l'argent , sur le pied de 833 milliemes (10 deniers.)

Le mode de surveillance établi à ce sujet sur les ateliers et fabriques , ainsi que leurs coutumes , seront aussi provisoirement conservés jusqu'à ce que le corps législatif ait adopté , dans sa sagesse , les moyens les plus propres à assurer l'existence et la prospérité de ces ateliers et fabriques.

IX. Le droit perçu sur les toiles de coton blanches , qui entreront à Geneve pour être imprimées dans cette ville ou sur son territoire , sera remboursé lors de leur déportation , à la charge par les exportans de remplir les formalités prescrites en pareil cas.

X. Les marchandises qui sont actuellement dans Geneve , pourront circuler librement en France sans être sujettes à un nouveau droit. Celles que l'arrêté du directoire exécutif , en date du 20 brumaire , an 5 , soumet à des certificats de municipalité ou à des marques de fabrique qui n'étaient point exigées à Geneve , devront être , immédiatement après la ratification des présentes , revêtues d'une marque qui y sera apposée par les préposés aux douanes françaises , pour tenir lieu des formalités prescrites par cet arrêté.

Quant aux marchandises anglaises , elles ne pourront être introduites en France. Il en sera fait déclaration après vérification par les préposés aux douanes françaises ; elles seront exportées à l'étranger dans le délai de six mois , moyennant des acquits à caution.

XI. Le nombre des notaires sera , pour l'avenir , fixé à huit ; ceux qui sont actuellement en exercice seront conservés , et il n'en sera créé aucun jusqu'à ce que , par décès ou démission , les titulaires actuels soient définitivement réduits au nombre de sept.

XII. Le directoire emploiera ses bons offices auprès du corps législatif , pour faire placer dans la commune de Geneve , 1° un hôtel des monnaies.

2°. Un bureau du timbre et d'enregistrement.

3°. Les tribunaux civil et criminel du département , auquel le territoire genevois sera incorporé.

4°. Le tribunal correctionnel de l'arrondissement duquel ce territoire fera partie.

5°. Un tribunal de commerce.

XIII. La République de Geneve renonce aux alliances qui l'unissaient à des Etats étrangers. Elle dépose et verse , dans le sein de la Grande-Nation , tous ses droits à une souveraineté particuliere.

XIV. La ratification du présent traité sera échangée dans le mois , à compter du jour de la signature.

Fait double à Geneve , le 7 floréal , an 6 de la République , une et indivisible.

Signé , Moyse Moricand , syndic ; Samuel Mussard , syndic ; L. Guerin , syndic de la garde ; Paul-Louis Rival , syndic ; Esaïe Gase , secrétaire ; François Rouilly , secrétaire.

Signé , Felix Desportes , commissaire du gouvernement français.

Le directoire exécutif arrête et signe le présent traité de réunion de la République de Geneve à la République française , négocié , au nom de la République française , par le citoyen Felix Desportes , résident de ladite République près celle de Geneve , nommé par le directoire exécutif , suivant son arrêté du 5 germinal , an 6 , commissaire du gouvernement , et chargé des instructions à cet effet.

Fait au palais national du directoire exécutif , le 9 floréal de l'an 6 de la République française , une et indivisible.

Pour expédition conforme ,

Signé Merlin , *président.*

Par le directoire exécutif ,

Lagarde , *secrétaire-général.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Poulain-Grandpré.

SÉANCE DU 29 FLORÉAL.

Luminais. Je viens, au nom des citoyens Darbois frères, officiers de l'état-major général de l'armée d'Italie, vous présenter l'hommage d'un ouvrage de leur composition qui a pour titre : *Mémoire sur les trois départemens de Corcyre, d'Ithaque et de la mer Egée.*

Ces estimables militaires qui ont su allier aux devoirs pénibles de leur état les connaissances historiques et le talent rare d'observer en philosophes, sont les premiers Français qui nous font connaître l'état actuel et l'importance de ces nouvelles et précieuses acquisitions; de ces lieux fortunés qu'habiterent autrefois Alcinoüs, Ulisse, Pénélope, Télémaque, et le premier poëte de l'Univers.

Je ne puis m'empêcher de payer ici le juste tribut d'éloges dus au célèbre vainqueur de l'Italie, dont la douce philantropie et la sage prévoyance ont dirigé les actions dans la conquête de ces îles, ce tribut d'éloges dû à tous ceux qui ont secondé les vues de leur illustre chef, et particuliérement aux auteurs de ce mémoire, qui y ont coopéré avec un zele peu commun; je demande que cette offrande soit mentionnée au procès-verbal, et que ce mémoire soit déposé à la bibliotheque du corps législatif.

Cet avis est adopté.

Le conseil procede au scrutin pour la nomination d'un troisieme candidat pour la place de commissaire de la comptabilité. Le candidat nommé est le citoyen Soulignac, membre actuel du conseil.

Malibran reproduit le projet présenté hier, et relatif aux élections du département de la Liamone.

Représentans du Peuple, dit-il, le 20 germinal dernier, l'assemblée électorale du département de la Liamone, réunie dans le lieu désigné par l'administration centrale, a procédé à la nomination d'un député au corps législatif, conformément aux dispositions de la loi du 27 pluviôse, an 5, et le citoyen Lucien Bonaparte a été élu, à l'unanimité des suffrages, membre du conseil des cinq-cents, pour trois ans.

Le procès-verbal de cette assemblée présente le tableau de la décence, du calme et de la plus grande harmonie entre les citoyens qui la composaient; toutes les dispositions des lois y ont été respectées, et toutes les formalités exactement observées.

Une seule difficulté se présente : je vais la soumettre au conseil, d'après le tableau qui fut décrété pour dix ans. Le 27 pluviôse de l'an 5, le département de la Liamone devait nommer en l'an 6 un député pour le conseil des cinq-cents; mais, par une loi postérieure, vous avez décidé, le 12 pluviôse dernier, que, pour la présente année, le département de la Liamone ne nommerait pas de député au corps législatif.

Si cette derniere loi avait été promulguée dans le département de la Liamone avant la tenue de l'assemblée électorale, il n'y a nul doute que l'élection serait de nul effet; mais votre commission a considéré que la loi du 12 prairial an 6 n'étant pas alors arrivée dans le département de la Liamone, l'assemblée électorale a dû se conformer à la loi existante et nommer un député au conseil des cinq-cents.

Elle a pensé que dans la circonstance actuelle, étant bien au-dessous du complet, il n'y a nul inconvénient de déclarer valable l'élection faite par le département de la Liamone.

Voici le projet :

Art. Ier. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la Liamone, relatives à la nomination d'un député par ledit département au corps législatif, sont déclarées valables. En conséquence le citoyen Lucien Bonaparte sera admis, le 1er prairial prochain, au conseil des cinq cents, pour trois ans.

II. Les dispositions de la loi du 27 pluviôse, relatives aux élections du département de la Liamone, sont rapportées en ce qui serait contraire à la présente résolution.

Le conseil déclare l'urgence, adopte le projet, et admet en conséquence dans son sein, pour trois années, le citoyen Lucien Bonaparte.

Des observations soumises à cet égard par *Savary* en faveur du projet, observations dont le conseil a interrompu la lecture en demandant à aller aux voix, seront livrées à l'impression.

Levallois, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur les élections du département du Golo, en Corse.

Il y a eu double nomination dans ce département, dit le rapporteur. La commission a puisé la connaissance des faits dans les procès-verbaux et dans la correspondance des autorités. Les premieres opérations de l'assemblée électorale furent paisibles. Le bureau nommé, tout annonçait un accord parfait d'intention; mais bientôt des réclamations se sont élevées, les électeurs de Bastia se sont portés au bureau et se sont livrés à des voies de fait contre leurs collegues. A l'issue de la séance, les voies de fait ont redoublé : plusieurs électeurs faillirent perdre la vie. Le lendemain vit renaître les réclamations contre la formation du bureau. A la tête des perturbateurs étaient Galeazzini, Abatti, Mattei et Canavaggia; le résultat de cette lutte a été une seconde séparation de l'assemblée.

Les électeurs en butte aux mauvais traitemens des agitateurs se réunirent au département, et y furent de nouveau menacés. Le citoyen Arena fut blessé par le citoyen Mattei, lieutenant de port.

L'administration se plaint d'avoir été abandonnée par les chefs militaires, qui paraissent avoir cédé à l'influence du parti qui violentait les électeurs. Elle a accusé et a obtenu le changement du général Vaubois, qu'elle nomme comme l'auteur de ces malheurs; elle a été jusqu'à demander la translation à côté du lieu de ses séances.

Les électeurs n'étant pas libres, étant assaillis jusques dans le lieu des séances de l'administration, demanderent leur translation, et allerent se réunir à Patrimonio, au nombre de 119 : elle a nommé précipitamment, et étant ménacée de la marche d'une force armée destinée à la dissoudre, le citoyen Barthelemy Aréna au conseil des cinq cents.

Les autres électeurs restés à Bastia se sont reconstitués sous la présidence de Galéazzini, et l'ont porté à la législature. Ces électeurs n'ont pu être qu'au nombre de 20; le nombre n'a été grossi que par le résultat des doubles électeurs qui ont été admis à le former. La commission a trouvé de plus diverses irrégularités et des violations des lois dans la conduite de ces électeurs; elle propose de valider l'élection qui a eu lieu en faveur du citoyen Barthelemy Arena, ex-membre de l'assemblée législative de 1791.

Plusieurs membres.. Aux voix. — *D'autres.* L'ajournement, aux termes de l'arrêté général.

Garnier, de Saintes. Je suis sans doute plein de respect pour l'arrêté que vous avez rendu; mais la circonstance présente vous force la main. Voici la derniere séance de cette session, et c'est cette session qui doit prononcer sur les élections; il faut donc prononcer dès à présent. D'ailleurs rien de plus clair que la question; vous voyez d'un côté une assemblée légale, de l'autre une poignée de factieux se livrant à toutes sortes de voies de fait, et portant son chef à la législature, et ayant eu assez de pouvoir pour influencer la conduite de la force armée. Je demande que l'arrêté, qui porte que ces sortes de mesures ne seront discutées que 24 heures après la distribution, soit rapporté.

Le conseil rapporte l'arrêté, et adopte le projet de Levalois.

Porte fait adopter, sans discussion, un projet qui détermine l'organisation du corps des musiciens attachés au corps des grenadiers près la représentation nationale. Le corps sera composé de 32 musiciens, dont un chef. Le chef-musicien aura 3 francs de solde par jour, et chaque musicien 15 décimes.

Duhot, Dubruel et un autre membre obtiennent des congés.

Delaporte. Dans un Etat libre, il n'est d'impunité pour personne : tous les fonctionnaires publics sont responsables des abus de pouvoir qu'ils se permettent.

L'assemblée constituante l'avait ainsi décidé à l'égard des administrateurs : mais la constitution de l'an 3 ayant établi un nouvel ordre de choses, les citoyens qui crurent avoir à se plaindre de ceux que le Peuple avait honorés de son choix, vous demanderent une loi qui déterminât la maniere dont ils pourroient procéder contr'eux.

Un citoyen devait une somme à un autre; des officiers municipaux ordonnerent en l'an 2, par une délibération en bonne forme, au débiteur de s'en dessaisir aux mains d'un tiers, le déclarant quitte à ce moyen. Le créancier ne s'en est pas moins cru en droit d'exiger le paiement de l'obligation consentie à son profit. Le débiteur a obtenu de l'administration centrale la permission d'appeler en garantie les officiers municipaux. La condamnation à la garantie a été prononcée par les juges. On s'est pourvu au tribunal de cassation. Deux avis y ont été ouverts : les uns ont prétendu que le directoire a seul droit d'envoyer les administrateurs de canton devant les tribunaux, en conséquence de l'article 196 de la constitution : les autres ont soutenu » que l'article XVIII de la loi du 21 fructidor an 3, qui porte que les administrations de département conserveront leurs anciennes attributions, confirme implicitement les articles LX et LXI de la loi du 14 décembre 1789; d'où il résulte que les administrateurs de département peuvent envoyer les administrateurs de canton devant les juges ordinaires, lorsqu'il y a lieu. »

Le tribunal de cassation, frappé sans doute de ce que les motifs respectifs contiennent d'apparent, « a ordonné qu'il en serait référé au corps législatif sur la question de savoir si les administrateurs de département sont autorisés à envoyer devant les tribunaux de département, lorsqu'il y a lieu, les administrateurs de canton. »

Votre commission n'a pas balancé à adopter l'opinion de ceux qui pensent que les administrateurs de canton peuvent être traduits devant les tribunaux lorsque les membres de l'administration centrale autorisent l'action. La constitution, en donnant au directoire, qui est l'administrateur suprême, le droit de traduire devant les tribunaux les administrateurs inférieurs, lorsqu'ils ont prévariqué dans leurs fonctions, relativement à l'ordre public, n'a point anéanti la loi qui donne ce droit aux administrateurs de département, lorsque les officiers municipaux blessent, par abus de pouvoir dans l'exercice de leurs fonctions, les droits des particuliers; l'article est énonciatif d'un droit qui n'est pas exclusif d'un droit pareil.

Un représentant du Peuple peut être arrêté lorsqu'il est trouvé en flagrant délit; et un officier municipal qui commettrait un délit dans l'exercice de ses fonctions, ne pourrait l'être que long-tems après, s'il fallait avoir préalablement du directoire une autorisation pour le poursuivre. Souvent les preuves n'existeraient plus lorsque l'autorisation arriverait.

Voici le projet, il a été soumis aux trois lectures, et celle-ci est la troisieme.

Art. Ier. Les membres des administrations centrales et municipales, et les commissaires du directoire près ces administrations, ne pourront être traduits devant les tribunaux pour des actes relatifs à leurs fonctions, sans une autorisation préalable de l'administration supérieure.

Néanmoins, en cas de délit, la plainte pourra être reçue, les procès-verbaux nécessaires pour le constater pourront être faits, et les témoins pourront être entendus; mais il ne sera lancé ni mandat d'amener ni mandat d'arrêt, avant que l'autorisation de l'administration supérieure ait été donnée.

II. Celui qui accusera un ou plusieurs membres d'une administration municipale, ou le commissaire du directoire près cette administration, d'avoir prévariqué dans l'exercice de leurs fonctions, mettra sa plainte devant l'administration centrale qui, après l'avoir communiquée aux inculpés ou à l'inculpé, et après avoir entendu le commissaire du directoire, décidera dans deux décades, s'il y a lieu à traduction devant les tribunaux.

III. Celui qui accusera un ou plusieurs membres d'une administration centrale, ou le commissaire du directoire près cette administration, d'avoir prévariqué dans l'exercice de leurs fonctions, adressera sa plainte au directoire exécutif, qui, après avoir pris connaissance des mémoires des parties, décidera, dans deux mois, s'ils doivent être traduits devant les tribunaux.

IV. Les délais donnés au directoire et aux administrations centrales pour décider s'il y a lieu à traduction devant les tribunaux, commenceront à courir du jour que la signification du dépôt au secrétariat aura été faite par le dénonciateur à l'accusé ou aux accusés. Après l'expiration de ces délais, sans qu'il soit intervenu de décision, le dénonciateur pourra poursuivre l'accusé ou les accusés, suivant les formes ordinaires.

Le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement et adopte le projet.

Boulay, de la Meurthe. Le tribunal de cassation vous a dénoncé les membres du tribunal criminel du département de la Drôme, comme coupables de forfaiture, pour avoir suspendu l'exécution de la loi, et le cours de la justice.

Cette dénonciation comprend deux parties distinctes et indépendantes l'une de l'autre. Voici les faits qui sont relatifs à la premiere.

Le tribunal de la Drôme avait à juger quatre affaires, qui, par leur nature, devaient être soumises à des jurés spéciaux. La confection des listes de ces jurés, quand ce sont des jurés de jugement, appartenant au président de l'administration centrale, celui du département de la Drôme envoya une liste composée de trente individus. Le tribunal, prétendant que plusieurs d'entr'eux n'avaient pas les qualités requises par la loi, renvoya la liste au président de l'administration, et lui en demanda une qui fût plus exacte. Celui-ci en renvoya une seconde. Le tribunal, jugeant qu'elle n'était pas encore conforme à la loi, l'invita de nouveau à en faire une qui fût enfin réguliere, déclarant que, *jusqu'à son obtention, il serait sursis à la mise en jugement des quatre affaires qui étaient à juger.*

Quelques jours après, le président ayant renvoyé une troisieme liste rectifiée, le tribunal s'en servit, et fit juger les quatre affaires.

Voilà les faits essentiels qui constituent le premier chef de dénonciation.

Représentans du Peuple, dans le nombre et la variété des affaires criminelles, il en est dont le jugement exige des connaissances particulieres. C'est ce qui a donné lieu à l'établissement des jurys spéciaux d'accusation et de jugement. Ils sont choisis extraordinairement; les premiers, par le commissaire du directoire près le directeur du jury; les secondes, par le président de l'administration centrale. La loi veut qu'ils aient les *qualités et les connaissances nécessaires pour prononcer sainement et avec impartialité sur le genre du délit.* Elle ne pouvait entrer, à cet égard, dans aucun détail, mais il est clair que son vœu a été que les qualités et les connaissances spéciales qu'elle exige, fussent relatives à la nature des affaires à juger.

Mais, outre ces conditions particulieres, il en est de générales qui, s'appliquant aux jurés ordinaires, doivent, à plus forte raison, se rencontrer dans les jurés spéciaux. La loi les a déterminées d'une maniere précise, en n'appelant aux fonctions de juré que les citoyens âgés de 30 ans accomplis et réunissant les qualités requises pour être électeurs, et en déclarant ces fonctions incompatibles avec celles de représentant du Peuple, de membre du directoire.... de commissaire du pouvoir exécutif, soit près les administrations départementales et municipales, soit près les tribunaux.

Or les deux premieres listes envoyées par le président de l'administration départementale, présentaient des individus qui n'avaient pas les qualités exigées par la loi; c'est un fait constant et reconnu. Mais, sur ce manque de qualités, le tribunal pouvait-il refuser de se servir de ces listes? Pouvait-il surseoir au jugement des affaires jusqu'à l'envoi d'une liste réguliere? Ici nous pouvons distinguer les qualités morales et les qualités légales. Les premieres sont celles que la loi recommande, mais d'une maniere indéterminée; telles sont la probité, l'impartialité, les lumieres, les connaissances relatives à la nature des affaires. Les secondes sont celles qu'elle désigne avec précision, comme les conditions de l'âge, de l'éligibilité aux fonctions d'électeur; l'incompatibilité entre certaines fonctions publiques et celles de juré. Ce qu'il faut remarquer, c'est que la loi exige toutes ces qualités à peine de nullité. Mais à qui appartient le droit d'examiner si elles sont réunies dans une liste de jurés? Nous croyons que là-dessus la loi s'en est d'abord rapportée à l'intelligence et au patriotisme de ceux qu'elle a chargés de la confection de ces listes. Cependant, s'ils s'étaient trompés à cet égard, nous croyons aussi que le tribunal à qui elles sont envoyées, ne doit pas rester spectateur indifférent de ces erreurs.

Or, les listes présentées par l'administration centrale de la Drôme, comprenaient des individus qui, selon le tribunal, n'avaient pas les qualités morales; elles en comprenaient dont les fonctions étaient incompatibles avec celles de jurés, puisqu'il y avait deux commissaires du directoire exécutif sur la premiere, et un sur la seconde; elles en comprenaient qui n'avaient pas les qualités requises pour être électeurs, ainsi qu'il en conste par l'attestation d'une administration municipale, qui nous a été fournie par le tribunal de la Drôme. On ne peut donc pas faire un crime à ce tribunal d'avoir fait des observations sur le manque de qualités *morales* dans quelques-uns des individus placés sur les listes, et d'avoir ordonné un sursis, motivé sur le manque de qualités *légales* dans quelques autres de ces individus.

Ce n'est pas là s'immiscer dans l'exercice des fonctions administratives.

Ce n'est pas là non plus suspendre l'exécution de la loi; c'est au contraire réclamer et assurer cette exécution.

On a prétendu que le tribunal, au lieu de renvoyer les listes, sous prétexte que quelques-uns des individus qu'elles contenaient n'avaient pas les qualités nécessaires, aurait dû se borner à faire remplacer ces individus, conformément aux articles 500 et 522 du code des délits et des peines; mais on n'a pas fait attention que ces articles n'étaient applicables qu'aux cas de récusation, d'excuse et d'absence de quelques jurés, et non à celui où la liste n'est pas faite conformément à la loi.

Voilà, sur cette premiere partie, ce qui est relatif à l'opposition du tribunal, contre les listes de jurés qui lui avaient été envoyées.

Citoyens représentans, nous convenons que si le sursis du tribunal de la Drôme avait été motivé sur la prétendue nécessité de réformer la loi; s'il avait eu lieu à raison des démarches faites par lui pour obtenir cette réforme; nous convenons, dis-je, que le tribunal de la Drôme aurait commis un excès de pouvoir donnant lieu à la forfaiture: mais nous croyons que c'est sans raison que cette imputation a été faite au tribunal. En effet, quand on lit l'acte de sursis du 6 thermidor, on y remarque deux parties très-distinctes, et dans le considérant, et dans le dispositif.

La premiere est relative aux défectuosités des deux listes particulieres, et au sursis prononcé en conséquence.

La seconde se rapporte à la prétendue défectuosité du mode de formation de toute espece de listes de jurés, et à la détermination prise d'en demander la réforme au corps législatif. Voilà la maniere simple et naturelle d'entendre cet acte du 6 thermidor. Mais ce qui tranche ici toute difficulté, c'est que le président de l'administration centrale ayant renvoyé une troisieme liste qui fut jugée valable, le tribunal leva le sursis et jugea les affaires.

Examinons le second. Sur la fin du mois de pluviôse de l'an 5, il y avait eu, dans la commune d'Avignon, des attroupemens, des voies de fait, des assassinats, des pillages, des enlevemens d'armes. Cet événement malheureux ayant mis toutes les passions dans une fermentation effrayante, on sentit le danger de faire juger les coupables dans la commune où les crimes avaient été commis.

Le directoire exécutif chargea son commissaire près le tribunal de cassation de requérir le renvoi de cette affaire devant le tribunal criminel d'un autre département. En conséquence de cet ordre, le substitut de ce commissaire demanda ce renvoi, et conclut en même tems à ce que, conformément à la loi du 30 prairial, an 3, l'acte d'accusation fût dressé par l'accusateur public, pour être présenté immédiatement à un jury de jugement, sans subir l'épreuve d'un jury d'accusation.

Le tribunal de cassation, section des requêtes, après avoir délibéré sur ces réquisitions pendant deux séances secrettes, renvoya l'affaire devant le tribunal criminel de la Drôme, pour être les prévenus jugés conformément aux lois, d'après les actes d'accusation qui seront immédiatement dressés par l'accusateur public dudit tribunal criminel, conformément à l'article VII de la loi du 30 prairial, an 3.

Le tribunal, après avoir délibéré sur la marche qui devait être suivie dans cette affaire, crut que l'acte d'accusation devait être d'abord présenté à un jury d'accusation, et il l'ordonna ainsi par un jugement du 18 du même mois de fructidor.

Voilà ce qui constitue le second chef de dénonciation. On prétend que le tribunal de la Drôme aurait du soumettre immédiatement cet acte d'accusation à un jury de jugement; et parce qu'il a voulu lui faire subir l'épreuve d'un premier jury, on soutient qu'il a suspendu l'exécution de la loi du 30 prairial, et qu'ainsi il a commis un excès de pouvoir donnant lieu à la forfaiture.

Pour bien apprécier cette seconde partie de la dénonciation, nous examinerons les questions suivantes:

1°. La loi du 30 prairial devait-elle être suivie dans cette affaire? Pour l'affirmative, on allègue que cette loi avait été faite pour les affaires de la nature de celle dont il s'agissait ici, c'est-à-dire, pour les rassemblemens et les révoltes armées. On allègue aussi la loi du 24 fructidor an 5, qui, sur la demande du Directoire exécutif, ordonna que celle de prairial serait appliquée aux personnes prises dans les rassemblemens armés qui avaient eu lieu au camp de Grenelle. Mais d'un autre côté, on peut soutenir que la loi du 30 prairial n'a été faite et maintenue par celles des premier vendemiaire et 3 brumaire an 4, que pour les départemens pacifiés, et que cette loi étant extraordinaire et de rigueur, ne doit pas être étendue au-delà des bornes dans lesquelles elle a été originairement circonscrite: que, si on en fait l'application à l'affaire de Grenelle, ç'a été en vertu d'une loi expresse.

2°. L'acte d'accusation devait-il être présenté à des jurés? Il est permis d'en douter encore, quand on examine la nature de la loi du 30 prairial, et les termes dans lesquels l'art. VII est conçu. Cette loi a introduit pour les départemens pacifiés un mode de jugement beaucoup plus expéditif que le mode ordinaire et constitutionnel, un mode en quelque sorte révolutionnaire; elle a distingué le cas où les personnes seraient prises dans les rassemblemens, et celui où elles seraient prises hors des rassemblemens, mais après en avoir fait partie. Pour le premier cas, elle a voulu (art. VI) qu'il y eût une commission militaire. Pour le second cas, elle a voulu (art. VII) que l'affaire fût jugée par le tribunal criminel.

Il est naturel de croire, à la vue de l'article que je cite, que le tribunal criminel doit juger seul sur la poursuite de l'accusateur public, et sans l'intervention d'aucun juré; et que de même que, dans le cas prévu par l'article VI, la loi a voulu une commission militaire, elle a voulu aussi une commission civile dans le cas prévu par l'article VII, et a décidé que le tribunal criminel serait cette commission civile. Assurément cette opinion peut très-bien être soutenue; et, en l'admettant, il est clair qu'il ne fallait pas même de jury de jugement dans l'affaire d'Avignon. Cependant le tribunal de cassation pense qu'il fallait un jury de jugement, mais qu'il n'en fallait pas d'accusation; et c'est parce que le tribunal de la Drôme a voulu qu'il y en eût un de cette derniere espece, qu'il se voit dénoncé pour forfaiture.

Examinons donc cette troisieme question: en cas qu'il fallût des jurés, fallait-il un jury d'accusation comme un jury de jugement? Nous observerons d'abord que la premiere fois que le tribunal de cassation s'occupa de cette affaire, il paraît qu'il en fut fort embarrassé. Le commissaire avait demandé qu'il n'y eût qu'un jury de jugement, et pas de jury d'accusation. Le tribunal décida simplement que l'affaire serait jugée *conformément aux lois;* et tout en admettant la loi du 30 prairial, il n'en cite l'article VII, et semble n'en faire l'application, que pour la rédaction de l'acte d'accusation dont l'accusateur public est seul chargé extraordinairement par cet article. Tel est le premier jugement du tribunal de cassation.

Dans cette affaire, le tribunal de la Drôme prononce d'après les principes du droit commun.

Mais y a-t-il, dans tout ceci, un excès de pouvoir, un délit de forfaiture? Nous sommes loin de le penser. Il ne faut pas confondre une fausse application de la loi, une erreur sur la compétence, avec un délit de forfaiture. Peut-on dire ici que le tribunal de la Drôme ait suspendu l'exécution de la loi du 7 prairial; qu'il ait entendu en affranchir les juridiciables, au moins provisoirement? Non assurément: il a voulu exécuter cette loi; mais il a cru que son exécution n'excluait pas un jury d'accusation. Il a pu se tromper en cela: mais ce ne serait, de sa part, qu'une fausse intelligence de cette loi; ce ne serait pas une rebellion contre elle.

Nous terminerons ce rapport par deux observations. On a prétendu que la conduite du tribunal de la Drôme avait été inspirée par un sentiment de haine contre les prévenus d'Avignon. Ce serait une chose affreuse que des juges s'érigeassent en ennemis des malheureux qu'ils doivent juger; ce serait le dernier excès de la prévarication et de la lâcheté: mais nous devons dire que nous n'avons rien découvert de semblable dans la conduite du tribunal de la Drôme.

Mais si nous n'avons remarqué aucune trace de haine contre les prévenus de la part du tribunal, il nous a paru très-nettement que depuis long-tems il s'était élevé de la mésintelligence entre lui et l'administration centrale, et que c'était cette mésintelligence qui avait donné naissance aux différentes difficultés qui ont eu lieu entre ces deux autorités, et aux dénonciations qui ont été faites contre le tribunal. Nous n'avons pas cru devoir approfondir les causes de cette animosité réciproque; ce triste examen n'était pas nécessaire dans cette discussion.

Citoyens représentans, vous avez mis en accusation le tribunal criminel de la Dyle, parce qu'il avait usurpé les pouvoirs législatif et exécutif, en s'arrogeant le droit d'examiner la validité des lois, en déclarant qu'une loi n'était pas obligatoire, en affranchissant de son joug les juridiciables de son département: vous avez cru devoir réprimer ce délit politique par une juste sévérité. Nous vous aurions proposé d'en faire autant contre les juges de la Drôme, si leur conduite nous avait paru aussi répréhensible: mais, après l'avoir examinée, nous n'y avons trouvé aucun excès de pouvoir, aucun délit de forfaiture; nous avons pensé qu'il n'y avait pas lieu contre eux à accusation. Si vous adoptez cette opinion, les tribunaux de la République apprendront que c'est ici le temple de la justice et de l'impartialité, et qu'autant nous mettrons de vigueur à réprimer leurs écarts, autant nous mettrons d'empressement à rejetter les dénonciations mal fondées qui pourraient les attaquer.

La commission propose de passer à l'ordre du jour sur la dénonciation.

On demande à aller aux voix sur le projet de Boullay.

Martinel et Abolin réclament.

Abolin. Je ne crois pas que le conseil soit à même de prononcer; quant à moi, je ne me déterminerai à voter que quand les prévenus auront été entendus à la barre. La constitution l'exige....

Une foule de voix. La constitution porte: si le corps législatif le juge à propos.

Abolin. Eh bien! par le projet, c'est vous seuls qui prononcerez, et non pas le corps législatif.... (De nouveaux murmures s'élevent.)

Boullay, de la Meurthe. C'est une dérision.....

Abolin. Dès que le tribunal de cassation a prononcé qu'il y avait lieu à forfaiture, vous ne pouvez plus adopter l'ordre du jour; il faut que vous adoptiez une résolution formelle. Je sais bien que le jugement du tribunal de cassation ne vous lie pas, ne vous oblige pas à porter l'accusation;

mais au moins faut-il que les deux conseils participent à la délibération, qu'elle soit rigoureuse ou favorable, affirmative ou négative.

Engerrand. La proposition d'Abolin ne saurait être admise; il en résulterait que, pour une mesure de rigueur, le conseil des cinq-cents aurait bien l'initiative; car personne ne lui conteste le droit de passer à l'ordre du jour sur une pétition, et qu'il n'aurait pas le même droit pour déclarer l'innocence d'hommes injustement accusés.

Abolin. On a bien mandé à la barre les membres du bureau central de Paris.

Engerrand. Il n'y a aucune parité. On a trouvé un délit apparent dans la conduite de ce bureau central; il n'en est pas de même ici.

On demande à aller aux voix.

Martinel. Je m'étais disposé à combattre et le fond et la forme du projet présenté; mais le conseil a paru dès hier décidé à prononcer sur cette question dans la présente session. Quoiqu'il y ait cent affaires moins urgentes; quoiqu'on ait promis de donner une grande latitude à cette discussion, je m'abstiendrai de parler.

Plusieurs voix. Parlez, si vous voulez.

Martinel. Je déclare même que je ne prends pas part à cette délibération; car vous n'êtes pas en état de voter; vous n'êtes pas en nombre suffisant. (De violens murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Eh bien! l'appel nominal.

Fayolle. Cette remarque de Martinel frapperait de nullité tout qui s'est fait aujourd'hui; en effet, nous n'avons pas été plus nombreux depuis l'ouverture de la séance. Je demande qu'on ne s'arrête point à une telle difficulté.

Martinel insiste.

On demande à aller aux voix.

Pison. Je demande qu'on donne une autre forme au projet, qu'on n'adopte pas l'ordre du jour; ce qui pourrait donner lieu à penser que quant à présent vous ne voulez pas adopter la dénonciation.

Je propose d'adopter la question préalable et de déclarer ainsi qu'il n'y a lieu à délibérer sur la dénonciation en forfaiture dirigée contre le tribunal de la Drôme.

Cette proposition est adoptée à la presqu'unanimité.

Un secrétaire lit une pétition. Elle est adressée par les défenseurs officieux du nommé Trouffleau, dont une précédente pétition avait déjà été adressée au conseil.

Trouffleau est falsificateur de rescriptions émises par le directoire exécutif. Il a été condamné à huit ans de fers. Il subissait ce jugement, lorsqu'on l'a déterminé à en appeler; son jugement a été cassé. Traduit devant le tribunal militaire de la 17e division, il a été condamné à mort le 17 du courant. C'est après cette condamnation qu'il s'adresse au conseil, en établissant qu'il n'était pas coupable de falsification de monnaie nationale, et parconséquent qu'il n'était pas punissable de mort. Le conseil, sur le rapport fait séance tenante par Riou, organe d'une commission spéciale, apprit qu'il n'avait rien à prononcer, puisque l'affaire était portée devant un conseil de révision; que si ce conseil avait des doutes, sans doute il s'adresserait au corps législatif.

Le conseil de révision n'a pas cru devoir en référer, disent les pétitionnaires, et il a approuvé un jugement fondé sur une loi qui n'existe pas. Le condamné doit être exécuté demain, si le conseil ne se hâte de venir à son secours.

Le conseil renvoie à l'instant cette pétition à la commission qui a fait le premier rapport, et le charge d'en faire un second, séance tenante.

Le président invite ses collègues à ne se pas séparer, et annonce qu'il adresse au conseil des anciens une invitation de prolonger sa séance.

Le conseil entend divers rapports sur des objets d'intérêts particuliers.

Riou. La commission que vous venez de nommer a examiné la pétition qui lui a été remise: c'est avec un profond sentiment de douleur qu'elle a à vous annoncer qu'il lui est impossible de vous proposer de surseoir à un jugement rendu. La constitution vous interdit ce droit. J'ai dit à cette tribune, que si le conseil de révision avait des doutes, il en référerait surement à vous; mais il paraît n'en avoir aucun, et il a confirmé le jugement à mort; votre commission ne peut que proposer l'ordre du jour.

L'assemblée reste indécise.

Quelques voix, très-faiblement: L'ordre du jour.

On demande la lecture du jugement du conseil de révision.

Riou donne cette lecture.

On demande la lecture du jugement en premier ressort.

Riou. La commission ne l'a pas reçu.

Boissier. La question est très-importante, puisqu'il s'agit de la vie d'un homme. Elle est toute entière dans ces termes-ci: lors du premier jugement, les rescriptions dont il s'agit étaient-elles papier-monnaie? c'est ce qu'il faut vérifier. En attendant, je demande qu'un sursis soit à l'instant prononcé.

Garnier, de Saintes. La question est en effet très-délicate. Je ne la considère pas seulement sous le rapport de l'individu, mais comme une véritable question d'Etat, comme une question politique, absolument indépendante du débat judiciaire qui pourrait y être joint.

Il s'agit de savoir à quels signes la monnaie nationale doit être reconnue, de savoir si le jugement est fondé sur une loi existante, de savoir si on a falsifié un papier monnaie ou des rescriptions qui n'en sont pas un. Si le jugement a été rendu sans relater la loi qui déclarait les inscriptions papier monnaie, c'est un acte arbitraire. Or comme cet acte arbitraire est de nature à sacrifier la vie d'un homme, je ne pourrais lui donner d'autre nom que celui d'un assassinat. Vous ne pouvez le laisser commettre. La question est entièrement de votre compétence. Vous êtes ici pour veiller à l'exécution des lois, à la sûreté des personnes, au maintien des propriétés. J'appuie de toutes mes forces la demande du sursis.

On demande à aller aux voix.

Delbret. Sans entrer dans l'examen de l'affaire au fond, sans chercher à connaître un jugement sur lequel vous n'avez pas à prononcer, portez une loi provisoire qui donne aux conseils de révision le droit de suspendre l'exécution de leur jugement; ensuite vous rendrez une loi générale sur la matière.

N..... Je crois qu'il serait plus convenable d'adresser un message au directoire pour l'inviter à ordonner au conseil de révision de surseoir à l'exécution du jugement qu'il a rendu.

Ces deux avis sont rejettés.

Riou. On vient de remettre à l'instant à la commission le premier jugement. (Il en donne lecture.) Il en résulte qu'il porte peine de mort contre Troufleau, convaincu de falsification de rescriptions créées par arrêté du directoire en date du.....

Une foule de voix. Cela décide la question, aux voix le sursis.

Riou. Le conseil ne doit pas perdre de vue que cette pièce n'avait pas été remise à la commission. J'adhère de tout mon cœur à la proposition du sursis.

Chollet. Vous êtes le dernier recours, l'appui suprême des citoyens victimes des actes arbitraires; il n'y a pas à balancer. Je vous le demande, si vous apprenez qu'un escroc a été condamné à mort, n'annulleriez-vous pas un tel jugement qui serait contraire à la loi? Eh bien! ici le cas est le même: on ne peut point punir de mort la falsification d'un papier qui n'a point le caractère de papier-monnaie. J'appuie le sursis, et je demande qu'il soit adressé un message au directoire pour le prévenir de votre décision.

Boisset. Le sursis est d'autant plus juste, que déjà un premier jugement avait prononcé la peine des fers. Les membres du premier tribunal n'avaient donc pas regardé les rescriptions comme papier-monnaie.

De toutes parts on demande à aller aux voix.

Le conseil prononce le sursis à l'unanimité.

Diverses rédactions sont présentées.

Borel. Je crois qu'il est essentiel de donner à votre mesure le caractère d'une loi générale et particulière en même-tems. Je propose de déclarer:

Il est sursis à l'exécution de tous jugemens portant peine de mort pour cause de falsification de tout papier-monnaie par une loi, et notamment à l'exécution du jugement rendu le 17 de ce mois contre le nommé Troufleau, etc. etc.

Le conseil adopte unanimement cette rédaction.

La résolution est relue et sur le champ envoyée au conseil des anciens.

Le message du directoire est également envoyé.

Pomme. Une telle affaire doit nous engager à jetter les yeux sur l'attribution si étendue donnée aux tribunaux militaires. Vous voyez qu'ici on a prononcé sur une affaire qui ne paraissait pas devoir être du ressort du tribunal militaire. Je demande que vous nommiez une commission chargée d'examiner dans quels cas un militaire, accusé de délits non militaires, peut être soustrait aux tribunaux ordinaires, et traduit devant des conseils de guerre.

Cet avis est adopté.

La séance est levée.

LIVRES DIVERS.

Voyage à la Guyane et à Cayenne, fait en 1789 et années suivantes; contenant une description géographique de ces contrées, l'histoire de leur découverte; les possessions et établissemens des Français, des Hollandais, des Espagnols et des Portugais dans cet immense pays; le climat, les productions de la terre, les animaux, les noms des rivieres, celui des différentes Nations sauvages, leurs coutumes et le commerce le plus avantageux qu'on peut y faire; lles particularités les plus remarquables de l'Orenoque et du fleuve des Amazones. Par L.... M... B...., armateur.

Ouvrage orné de cartes et de gravures; 1 vol. in-8°.

Prix, broché, 5 livres; et 6 liv. franc de port.

A Paris, chez L. Prudhomme, éditeur, rue des Marais, n° 20.

Voyages à la Nouvelle Galle du Sud, à Botany-Bay, au Port-Jackson, en 1787, 88, et 89, par John White, chirurgien en chef de l'établissement des Anglais dans cette partie du globe, ouvrage où l'on trouve de nouveaux détails sur le caractere et les usages des habitans du cap de Bonne-Espérance, de l'île Ténériffe, de Rio-Janeiro, de la Nouvelle-Hollande, ainsi qu'une description exacte de plusieurs animaux inconnus jusqu'à présent; traduit de l'anglais, avec des notes critiques et philosophiques sur l'histoire naturelle et les mœurs, par Ch. Pougens, et enrichi de deux belles gravures dessinées par Monnet, et gravées par Clément, 1 vol. in-8° d'environ 500 pages. Prix, broché, 5 fr. pour Paris, et 6 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Guillaume, rue de l'Eperon, n° 12.

Code de compétence, ou Recueil méthodique des dispositions non abrogées, puisées dans les lois des assemblées nationales qui se sont succédées depuis 1789 jusqu'à présent, concernant la compétence des assemblées primaires, communales et électorales du corps législatif, du directoire exécutif et de ses ministres, des corps administratifs et judiciaires, et de tous les fonctionnaires de la République française, fondée sur les bases de la constitution de l'an 3, par Yves-Claude Jourdain, auteur de l'extrait alphabétique des lois de la premiere assemblée constituante, 1 vol. in-8°. Prix, 5 francs, broché, et 6 fr. 7 déc. 5 centimes pour les départemens.

A Paris, chez Delaplace, libraire et commissionnaire, rue de Sorbonne, n° 376; Legraverend, rue du Sépulchre, n° 660; Jouannet, imprimeur, rue Cassette, n° 913.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *Alzire*, tragédie, suiv. *du Conteur* ou *les deux Postes*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Matrone; Dufresny; les Revenans.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 242. *Duodi, 2 prairial l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Semlin, le 5 floréal.

On annonce un nouveau succès remporté par Passwan-Oglu. Il a, dit-on, attaqué récemment dans les environs d'Orsowa un corps de 4 mille hommes, commandé par le gouverneur de cette forteresse, et il l'a totalement battu et dispersé. On ajoute que quelques pachas qui se trouvaient de ce côté, sont restés tranquilles spectateurs du combat. Cette dernière circonstance est une nouvelle preuve du peu d'harmonie qui regne entre les chefs des différens corps de troupes ottomanes qui ont dû marcher contre Passwan-Oglu, et elle explique en même-tems comment ce dernier est parvenu à se soutenir après les échecs multipliés qu'il a essuyés. L'arrivée du capitan pacha rétablira sans doute dans toutes les parties de l'armée ottomane cette unité et ce concert si nécessaires au succès des opérations militaires.

RUSSIE.

Wilna, le 12 floréal.

L'empereur de Russie vient d'introduire les billets de banque dans ses vastes possessions en Pologne, avec ordre d'échanger le numéraire contre ces billets dans les caisses publiques, et défense de rien payer en argent. Cette violente détermination paraît avoir pour objet de s'emparer du numéraire en circulation, et d'ôter par-là aux Polonais fugitifs tous moyens d'existence; la misere et le mécontentement intérieur sont au comble.

Plusieurs magnats de la Pologne-Russe, et surtout le prince Radziwil, ont pris pour plusieurs millions de ces billets, avec lesquels ils paient les nobles qui avaient des capitaux affectés sur les biens-fonds des principales maisons de la Pologne, ce qui facilitera l'introduction du papier-monnaie russe dans ce pays.

On fait beaucoup de préparatifs militaires sur toutes les frontieres russes.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 12 floréal.

Depuis long-tems nous n'avons vu notre cabinet si occupé qu'actuellement; il se tient journellement une ou deux conférences. On attend très-incessamment un courier de Londres, et un autre de Pétersbourg.

Plusieurs des coupables de l'insulte faite à l'ambassadeur de la République française sont arrêtés. On continue à ce sujet les perquisitions les plus séveres. Le plus grand calme regne d'ailleurs dans cette capitale.

Du 17 floréal.

Il est arrivé cette semaine plusieurs courriers de Paris et de Londres.

La nouvelle commission militaire a proposé différentes réformes et améliorations, entr'autres de supprimer l'uniforme blanc et d'adopter la couleur grise; de substituer aux fusils qui pesent 15 livres, des mousquets qui ne peseront que 8 livres. Déjà il a été fait une épreuve de cette nouvelle arme, et l'on a acquis la certitude qu'elle produisait le même effet que celles d'un poids supérieur. Il a été aussi proposé de séparer des régimens le 4e bataillon qui formait la réserve, et d'en composer de nouveaux régimens; de créer trois nouveaux régimens de hussards hongrois, et enfin de n'adopter pour la cavalerie impériale que trois dénominations: dragons, cuirassiers et hussards. Il est en outre question d'établir une nouvelle garde à cheval polonaise et galicienne.

Le licenciement du corps de volontaires viennois ayant été résolu par sa majesté, ce corps arriva ici le 9 de ce mois, traversa la ville tambour battant, et déposa son drapeau à l'arsenal de la bourgeoisie, où il fut reçu par le magistrat. Le 11, ces volontaires furent passés en revue à Bertholsdorff; après quoi ils reçurent leurs congés.

On dit ici que le cabinet de Berlin a été vivement sollicité de s'unir contre la France, avec les cabinets de Pétersbourg et le nôtre: que par son traité avec le landgrave de Hesse-Cassel, qui lui a transmis son trésor, à 4 pour cent d'intérêt, lorsque toutes les dettes de l'Etat sont à cinq, il en résulte pour le roi de Prusse, l'avantage d'avoir sous la main une forte somme, en cas de guerre.

L'Angleterre a tout fait pour persuader aux cours de Vienne, de Prusse et de Russie, que si la guerre ne recommençait pas cette année, avant l'automne, les principes républicains s'étendraient depuis le Rhin jusqu'à la Vistule, depuis le Pô jusqu'aux Monts-Crapacs.

Ce qui est arrivé à Vienne, par les intrigues de l'Angleterre, a peut-être quelque rapport avec cette espérance de coalition nouvelle: car, en effet, ces excès populaires sont réellement une querelle qu'on voulait entamer avec la République Française. La conduite de notre cour dans cette affaire, prouve qu'on voulait la compromettre sans son aveu.

Le départ de l'ambassadeur français avait fait baisser nos papiers; mais depuis quatre jours ils sont remontés au même taux.

Des bords du Mein, le 24 floréal.

Les craintes que l'on avait d'une rupture entre l'Autriche et la France, sont entiérement dissipées. Il se confirme que les troupes autrichiennes qui devaient se rassembler sur le Leck et l'Iller, ainsi que dans les environs de Lintz, ont reçu contre-ordre. On annonce même aujourd'hui, que le corps d'armée formant le contingent impérial qui se trouve dans la Baviere, va se mettre en marche pour l'Autriche, où doit être transféré le quartier-général qui est à Friedberg, près d'Augsbourg.

Neuwied, le 6 floréal.

Le général d'artillerie, Debelle, est parti d'ici pour l'armée d'Angleterre.

On assure que l'armée française d'Empire prendra ces quartiers dans la Franconie.

Dans la nuit du premier, il a été pris par les avant-postes des Français, un vaisseau chargé de farine, d'eau-de-vie et de poisson, destiné de Coblentz pour Ehrenbreitstein; les marchandises en ont été déchargées, et vendues au profit des troupes qui les avaient prises.

Hanau, le 21 floréal.

Les troupes françaises qui occupaient Friedberg, Butzbach, et les environs de la Nidda et de Francfort, ont reçu hier l'ordre de partir: elles ont dû se mettre en marche ce matin; on croit qu'elles se rendent sur la Lahn.

PRUSSE.

De Berlin, le 12 floréal.

Le gouvernement vient de défendre, sous peine de confiscation et d'amende, l'exportation de l'or, tant en lingots que monnayé. Il est permis aux voyageurs d'en avoir suffisamment pour le besoin de leur route; mais les marchands voyageant pour leurs affaires, ne pourront emporter en especes d'or pour plus de 500 écus.

Du 16 floréal.

Le frere du représentant français Chénier, est à présent consul à Elbing, à la place du citoyen Rosenstiel, secrétaire de la légation française à Rastadt.

Le 17 floréal, le citoyen Léonard-Bourdon est parti de Hambourg pour Paris.

Il y a quelques jours que le chevalier Crawford est arrivé à Hambourg, pour y résider comme chargé des affaires de la cour d'Angleterre, pendant l'absence de l'ambassadeur Traser.

M. Joseph Picairn a été reçu à Hambourg en qualité de consul des Etats-Unis d'Amérique.

ITALIE.

Venise, le 15 floréal.

Il y a, depuis quelques jours, des mouvemens parmi les troupes impériales; un corps s'est avancé vers le Bas-Tyrol, et un autre s'est porté vers le lac de Constance. Du côté des frontieres du Ferrarois, on éleve des batteries, et les troupes qui se trouvaient dans cette partie, se sont réunies près du pont de Lago-Scuro. Il est aussi arrivé de la Moravie quelques renforts qui ont été mis en cantonnemens à Bassano et dans les environs.

On est occupé à mettre dans le meilleur état de défense les îles qui se trouvent à l'entrée de notre port. Suivant ce qu'on apprend, le général Devins doit prendre le commandement de l'armée impériale en Italie.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 10 floréal.

La bibliotheque particuliere du pape, qui était riche sur-tout en livres imprimés dans le 15e siecle, et qui contenait aussi plusieurs ouvrages modernes très-précieux, vient d'être achetée par un libraire de cette ville, pour la somme de 36,000 piastres. On dit qu'il y a encore dans cette bibliotheque un trésor considérable en or et en pierreries. L'ex-chevalier Piranesi, autrefois ministre de Suede auprès de la cour de Rome, avait obtenu sa démission peu de tems avant que notre ville fût érigée en République, et S. M. Suédoise lui avait assuré en même-tems un traitement viager de six cents écus. Piranesi s'est refusé à cette *faveur royale*, parce que notre République défend à ses concitoyens de recevoir des pensions d'une puissance étrangere. Dernièrement il invita, par une déclaration publique, tous les ex-nobles à venir le trouver au Capitole, pour brûler, de concert avec lui, tous les emblêmes de la noblesse. On ne dit pas que le concours des assistans ait été fort nombreux. Notre ville ne manque cependant pas d'hypocrites.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 22 floréal.

Le 20 de ce mois, le chevalier Micheroux, ministre plénipotentiaire du roi de Naples, près la République Cisalpine, a présenté ses lettres de créance au directoire exécutif. On s'est fait de part et d'autre beaucoup de protestations d'amitié. Le corps diplomatique assistait à cette cérémonie, et le concours des citoyens était immense. La salle d'audience du directoire cisalpin favorise beaucoup par sa grandeur, ces réunions de spectateurs; et la beauté de son architecture et de sa décoration ajoute à l'éclat de ces cérémonies.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 15 floréal.

On a publié la lettre par laquelle le général Brune a annoncé au directoire cisalpin la démission de deux membres du directoire.

Cette lettre est datée du quartier-général de Milan, le 26 germinal, et conçue en ces termes:

« Citoyens, vos collégues Moscati et Paradisi ont cru devoir me présenter leur démission. Comme les ratifications des traités entre la République Française et la République Cisalpine ne sont pas encore échangées, il en résulte que le *statu quo* existe encore en faveur du gouvernement de la République Française; et j'ai par conséquent le droit d'accepter cette démission qui m'a été offerte. Je vous fais part que je l'ai acceptée, et je vous préviens en même-tems que j'ai nommé, pour remplir les places actuellement vacantes dans le directoire, le citoyen Testi et le citoyen Lamberti. Ces deux citoyens jouissent de l'estime et de la confiance publique, et j'espere qu'ils seconderont dignement vos efforts pour l'établissement de l'ordre et de la liberté de ce pays. »

PIÉMONT.

De Turin, le 21 floréal.

Depuis l'affaire de Rocca-Grimalda, il ne s'est plus rien passé sur nos frontieres. On se flatte que les rassemblemens qui existent encore sur le territoire de nos voisins, se disperseront d'eux-mêmes. Déjà des ordres positifs de commandans français ont fait cesser ceux qui se trouvaient dans leur voisinage.

Trois ou quatre individus accusés de projets contre-révolutionnaires, ont reçu l'ordre de sortir des Etats du roi de Sardaigne dans un court délai. Les exemples de sévérité qu'on a déjà donnés, doivent être plus que suffisans. Il paraît qu'en tous cas la rigueur des lois ne sera déployée que contre les conspirateurs bien averés; et quant aux fusillades, elles sont reservées pour les brigands pris les armes à la main, attaquant les troupes du roi, ou envahissant les propriétés.

SUISSE.

Zurich, le 20 floréal.

Voici les principaux passages de la proclamation remarquable que le général Schawenbourg a publiée le 17, à la suite de son invasion dans le canton de Schwitz, et pour justifier la sévérité avec laquelle il a traité le couvent de Notre-Dame-des-Hermites, et pour atténuer les conséquences que la calomnie voudrait en tirer dans l'espoir d'allarmer les autres cantons sur la liberté de leur culte.

» Citoyens, si des mesures rigoureuses ont été déployées contre ce monastere, elles ont été de justes represailles pour le mal que ces moines ont constamment cherché à faire à la République française depuis sa naissance. Ils ont toujours offert un asyle aux prêtres réfractaires et aux autres séditieux, et les ont excités à ne pas prêter serment de fidélité à la République. Par leurs prédications astucieuses, par leurs écrits empoisonnés, ainsi que par les moyens plus directs de corruption, ils ont alimenté la guerre de la Vendée, ils ont fanatisé les départemens des frontieres, etc. Ces faits sont connus; et leurs auteurs eux-mêmes n'en fesaient pas un secret. Non-seulement l'intérêt de la France, mais encore celui de l'humanité, exige qu'on arrache à ces apôtres de la rébellion les armes dont ils fesaient un usage si dangereux. Les autres fondations ecclésiastiques ne doivent pour cela concevoir aucune inquiétude. On accomplira ponctuellement le traité que j'ai fait avec vous, et en vertu duquel votre religion doit être respectée; les ministres de votre culte doivent être protégés contre toute offense, et les armes laissées aux pays qui n'ont pas encore été occupés par les troupes françaises. »

Une résolution prise le 15 à Arau par le grand-conseil, porte que la ville d'Arau sera le siege du corps législatif et du directoire; en sorte qu'elle sera la capitale de la République Helvétique.

Dans la séance du 12 floréal on agita dans le grand-conseil, avec beaucoup de vivacité, la question relative à l'Angleterre; il y fut décidé que non-seulement on mettrait en séquestre toutes les marchandises, l'argent et les créances des Anglais en Suisse, mais que les marchandises anglaises étaient prohibées dans la République

Ce décret fut approuvé le même jour par le conseil des anciens.

On a élevé la question si les Anglais ont plus de créances en Suisse, que les Suisses en Angleterre; et l'on est généralement persuadé que la chose est ainsi.

— Glaris avait demandé à la Ligue Haute de la Rhétie des secours contre les Français et les Zuricois, mais cette Ligue, ainsi que les deux autres, ont adopté, le 10 de ce mois, une entiere neutralité, parce que le résident français a fait entendre que la moindre part que les Grisons prendraient à cette guerre, serait regardée comme un acte hostile, dont l'entrée très-prompte des troupes françaises dans leur pays serait la suite: il a assuré, au contraire, que la République Française respecterait la liberté et l'indépendance de la Ligue, et ne la contraindrait pas à adopter la nouvelle constitution helvétique.

Le baron de Kronthal, chargé d'affaires de l'empereur, a aussi déclaré, le 9 floréal, que la neutralité convenait le mieux à la situation de la Ligue, et qu'il en écrirait à sa cour pour qu'elle la reconnût.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Toulon, le 21 floréal.

Le général en chef Bonaparte, arrivé ici hier à sept heures du matin, a passé sur-le-champ en revue les phalanges républicaines de l'armée invincible; ensuite il leur a parlé ainsi:

Officiers et soldats,

Il y a deux ans que je vins vous commander: à cette époque, vous étiez dans la riviere de Gênes, dans la plus grande misere, manquant de tout, ayant sacrifié jusqu'à vos montres pour votre subsistance reciproque. Je vous promis de faire cesser vos miseres; je vous conduisis en Italie: là tout vous fut accordé. Ne vous ai-je pas tenu parole?

(Un cri général se fait entendre: *Oui.*)

Eh bien! apprenez que vous n'avez pas encore assez fait pour la patrie, et que la patrie n'a pas encore assez fait pour vous.

Je vais actuellement vous mener dans un pays où, par vos exploits futurs, vous surpasserez ceux qui étonnent aujourd'hui vos admirateurs, et vous rendrez à la patrie les services qu'elle a droit d'attendre d'une armée d'invincibles.

Je promets à chaque soldat qu'au retour de cette expédition, il aura à sa disposition de quoi acheter six arpens de terre.

Vous allez courir de nouveaux dangers, vous les partagerez avec nos freres les marins. Cette armée jusqu'ici ne s'est pas rendue redoutable à nos ennemis; leurs exploits n'ont point égalé les vôtres: les occasions leur ont manqué; mais le courage des marins est égal aux vôtres. Leur volonté est celle de triompher; ils y parviendront avec vous.

Communiquez-leur cet esprit invincible, qui par-tout vous rendit victorieux; secondez leurs efforts; vivez, à bord, avec cette intelligence qui caractérise des hommes purement animés et et voués au bien de la même cause. Ils ont, comme vous, acquis des droits à la reconnaissance nationale, dans l'art difficile de la marine.

Habituez-vous aux manœuvres de bord; devenez la terreur de nos ennemis de terre et de mer: imitez en cela les soldats romains, qui surent à la fois battre Carthage en plaine, et les Carthaginois sur leurs flottes.

Des cris de *vive la République immortelle*, et les hymnes des combats ont suivi cette harangue.

Toutes les troupes de l'expédition, infanterie, cavalerie, artillerie, etc. sont à bord. On attend l'ordre du départ: ce qui ne peut tarder.

Strasbourg, le 25 floréal.

Les troubles qui recommençaient dans quelques parties de la Suisse n'ont pas eu de suite. La tranquillité va se rétablir, et l'habitant de la campagne retourne à sa charrue. Le général Schawenbourg vient d'ordonner la destruction du couvent de *Notre-Dame des Hermites*. On ne conservera que les bâtimens qui servent à l'exploitation des terres.

Les lettres les plus récentes disent que la remise de la contribution ne regarde que le canton de Berne, le seul qui a payé le premier cinquieme de ses impositions. Mais on s'attend que celle des autres cantons sera également diminuée dès que le premier à-compte aura été payé. Des ôtages de Lucerne ont passé à Bâle. On les conduit à Huningue, apparemment pour avancer le payement.

Il n'est plus douteux que les petits cantons n'aient accepté la constitution. On attend d'un jour à l'autre leurs députés à Arau. Le transit par l'Italie est rouvert.

Le directoire a communiqué au grand-conseil une lettre du directoire de France, qui dément le bruit répandu que le citoyen Ochs avait perdu sa confiance. Il assure au contraire qu'il en jouit pleinement, comme celui auquel la Suisse doit particuliérement sa régénération.

Les feuilles allemandes, après avoir longuement parlé d'une alliance qui se formait entre les puissances du Nord, et qui n'a d'existence que dans quelques têtes mal organisées, assurent à présent que les cours de Vienne et de Berlin sont d'accord pour s'opposer de toutes leurs forces au système d'innovation qui paraît faire tant de progrès parmi les Peuples. En conséquence, il doit être tenu, à ce qu'ils disent, un congrès à Berlin.

De Bruxelles, le 28 floréal.

Les lettres de Wesel portent que les différens Etats de la Haute-Allemagne, compris dans la ligne de neutralité sous la protection de la Prusse, craignant une nouvelle invasion des troupes françaises dans l'Empire, se sont hâtés de fournir leurs contingens respectifs en argent et en vivres pour l'entretien et la solde de l'armée prussienne d'observation. Le contingent hanovrien, aux ordres du général Walmoden-Gimborn, vient d'être joint par quelques corps de cavalerie et d'infanterie. On parle toujours de la prochaine réunion de gros corps de troupes saxonnes et hessoises, entre Anhalt et Nuremberg.

Paris, le 1er prairial.

On écrit de la Rochelle que le 19 floréal, trois frégates, deux vaisseaux et un lougre anglais, se sont présentés dans la rade; ils sont partis le lendemain.

— De Nantes, que le corsaire l'*Hydre* est rentré dans ce port faute de vivres, après avoir été chassé pendant vingt-quatre heures par la division anglaise, de laquelle il s'est sauvé par la supériorité de sa marche. Il a fait huit prises dont trois ont été coulées bas par lui. Les cinq autres ont été expédiées, mais on n'en a point encore de nouvelles.

— Les lettres de la Haye annoncent qu'on arme avec beaucoup de célérité dans le port de Flessingue; plus de 200 petits bâtimens sont déjà prêts, ils ont chacun deux canons à leur proue. Les troupes bataves et françaises vont former un camp près du Texel, et sont prêtes à s'embarquer au premier [illegible]

Le *Rédacteur* relevait hier la fausseté de plusieurs assertions répandues dans quelques journaux, nouvelles éphémeres déjà dissipées et dont nous ne parlerions pas si ces réponses qui leur ont été faites, n'étaient pas de quelque importance. Nous ne rapporterons de ces bruits que ceux qui méritent le plus de fixer l'attention générale.

— Une autre assertion qu'il est plus important de démentir, dit le *Rédacteur*, c'est celle que se sont permise quelques journalistes sur le but de la mission du citoyen Siéyes. D'après quel fondement ont-ils pu supposer que le citoyen Siéyes partait avec un projet de constitution pour l'Empire germanique?

Les notes officielles des ministres français à Rastadt, toutes fondées sur la reconnaissance de la forme actuelle de la constitution de l'Empire, ne prouvent-elles pas suffisamment que la République n'a d'autre objet dans ses négociations avec l'Allemagne que de consolider la paix du continent, par des conditions également équitables et modérées, et qu'elle a su généreusement se borner aux seules demandes qu'exige sa sûreté, en négligeant même une partie des droits que lui assuraient ses victoires?

Les écrivains qui accueillent indiscretement de pareilles nouvelles, ne doivent-ils pas s'apercevoir qu'elles n'ont pour but secret que d'inquiéter nos amis, et d'éloigner de plus en plus nos ennemis?

— *L'Ami des Lois*, du 29 floréal, dit encore le *Rédacteur*, suppose que le directeur sortant va à *Celtz, hors du territoire de la République*. Il fait à ce sujet des observations qui ne font pas honneur à ses connaissances. Le lieu où se rend le citoyen François (de Neufchâteau) n'est pas Celtz, mais Seltz. Ce n'est pas une ville des pays conquis, ni de l'Allemagne, c'est une commune du département du Bas-Rhin, sur la rive gauche de ce fleuve, vis-à-vis de Rastadt qui est de l'autre côté, à quelque distance. Il eût été à desirer que le directeur sortant fût à Rastadt même, s'il avait pu sortir du territoire de la République, pour remplir la mission importante qui lui est confiée; mais c'est précisément par respect pour l'article 157 de la constitution qu'on a choisi Seltz, comme le point de la France le plus à portée de Rastadt. Au surplus, l'objet de cette mission n'a rien de commun avec celui du congrès de Rastadt, où le citoyen Treilhard doit être remplacé par un autre plénipotentiaire.

— Le cit. Faber, ex-commandant de la place de Tours, convaincu de dilapidation, a été condamné, le 25 floréal, par la commission militaire du Mans, à trois années de fers et à restitution.

— Les citoyens de l'Immatricule française à Madrid soutiennent, dans une lettre de floréal, que ce n'était point pour des affaires personnelles, ou des spéculations commerciales, que le citoyen Segui était allé en Espagne, mais bien pour traiter d'une négociation secrette de la plus grande importance.

Le prince de la Paix, disent-ils, l'avait annoncé formellement avant son arrivée; un passeport lui avait été envoyé par ce ministre d'Etat; de nombreux relais étaient disposés sur la route qu'il devait parcourir; et certes, de simples commerçans ne voyagent pas avec tant d'appareil et de bruit.

Le faste et les démarches de Segui, pendant son séjour à Madrid, ne démentent point ces préliminaires. Un secrétaire et deux courriers en titre, des valets nombreux, formaient le cortége du prétendu négociant. Ses courses fréquentes et rapides à Aranjuez, ses conférences mystérieuses avec le prince de la Paix, son empressement à se revêtir de l'écharpe tricolore en entrant dans le cabinet du ministre d'Etat, et à la quitter en sortant, ses réponses ambigues aux personnes qui lui fesaient des questions sur les motifs et la durée de son voyage, ses entretiens avec l'émigré Carency, *qu'il prétend n'avoir jamais connu*, ses négociations avec les directeurs de la banque de Saint-Charles, de la compagnie des *Gremios*, et les principaux banquiers de cette ville, des expéditions successives de courriers, l'affectation de conserver à grands frais, sur la route de Madrid à Bayonne, les mêmes relais qui l'avaient amené; tous ces faits justifient les soupçons que les Français, et les Espagnols eux-mêmes, avaient conçus sur la nature des opérations secrettes de cet étrange négociateur.

— Le 4 floréal, le chasse-marée, le *Patriote*, de Bordeaux, qui s'y rendait, venant de Nantes avec un chargement, fut pris par le calme sous l'île d'Oléron, à une lieue de terre. Un corsaire anglais qui le poursuivait, voulut le capturer; il envoya son canot. L'équipage du *Patriote* fit bonne contenance pour l'éloigner, en fesant jouer ses pierriers et sa mousquerie; les munitions, en boulets et balles, étant épuisées, il fallut se décider à se sauver dans le canot. Auparavant, le citoyen Lafarge, commandant du chasse-marée, se détermina à mettre le feu à la chambre, de maniere à faire sauter, dans un

intervalle calculé, le derrière de ce bâtiment. Les Anglais s'en approchèrent, en firent le tour; mais voyant une grande fumée sortir de la chambre, ils n'osèrent s'en emparer, et retournèrent à bord de leur corsaire. Les français qui étoient restés à une certaine distance pour les observer, voyant qu'ils abandonnaient leur proie, retournèrent aussi de suite à leur bord; ils eurent le bonheur d'y arriver quelques minutes assez tôt pour éteindre le feu qui allait se communiquer au baril de poudre. Le vent ayant *affraîchi*, le corsaire prit le large, et le *Patriote* fit route pour Bordeaux, où il entra le même jour, à six heures du soir.

— Le citoyen qui a été blessé, il y a quelques jours à la course de chevaux du chemin de la Révolte, a été pendant vingt-quatre heures sans connaissance, et dans une situation qui fesait craindre pour sa vie: il est mieux actuellement, et le chirurgien qui le soigne répond presque de son rétablissement.

— Le citoyen Blanc, ancien professeur de philosophie, a présenté dernièrement au corps législatif, un projet de nouvelles cartes géographiques qu'il serait bien désirable qu'on pût réaliser. Si ce projet n'obligeait pas la nation à une dépense considérable, en exigeant d'elle l'abandon de propriétées précieuses, on ne pourrait qu'applaudir à une méthode avec laquelle on apprendrait la géographie d'une maniere d'autant plus certaine et plus durable, que l'imagination seule ne recevrait point les leçons, et que l'on voyagerait réellement. Voici le plan du citoyen Blanc.

» Je voudrais, dit-il, que les jardins, parcs de Versailles, de Vincennes, des Sabions et de Saint-Cloud, fussent consacrés à l'étude de la géographie. Là, dans les proportions géométriques, et suivant les degrés de longitude et de latitude, on figurerait en autant de cartes séparées la mappe-monde, l'Europe, l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, ensuite la carte particuliere de la France qu'il est si intéressant de bien connaître. Ces jardins seraient pour la géographie ce que le jardin national des plantes est pour la botanique; les rivieres seraient formées ou naturellement par les eaux qui arrosent ces lieux, ou artificiellement par des lames de plomb, qui représenteraient exactement suivant leur largeur, leur longueur et leurs sinuosités, toutes celles qui arrosent le globe.

Les grandes routes, les lacs, les mers, les montagnes, les îles, les principales villes, les monumens les plus remarquables, même les productions particulieres de chaque climat y figureraient assez en grand pour frapper d'une maniere sensible l'œil du voyageur placé à une certaine distance, et se graver avec ordre et sans confusion dans son esprit; il pourrait dans une même journée parcourir plusieurs fois le monde, s'arrêter, comparer, s'orienter, observer le matin dans la Laponie, à midi en Chine, et sur le soir dans les deserts de l'Afrique, ou sur les bords de la riviere des amazones, et dans les promenades réitérées du pôle arctique au pôle antarctique, du nord au sud, de l'est à l'ouest; le monde entier deviendrait son domaine: qui ne sent que ces voyages agréables, répétés avec facilité un certain nombre de fois, doivent laisser des traces profondes et sûres dans le souvenir?

—Le directoire exécutif a pris, le 29, un arrêté pour la réception du cit. Treilhard, nommé membre du directoire exécutif. Les dispositions en sont à peu près les mêmes que celles qui avaient été prescrites pour la réception de Barthélemi.

Un adjudant, un aide-de-camp et six ordonnances se rendront à Bondy, pour y attendre le nouveau directeur.

Le commandant de la garde du directoire, à la tête d'un détachement de la cavalerie, le commandant de la place avec son état-major, et le ministre de l'intérieur se rendront à la barriere, pour l'y recevoir,

Il y changera de voiture, et se rendra au directoire, en suivant la rue du faubourg Martin, les boulevards, la place de la révolution, les rues de conseil des Cinq-Cents, Grenelle, Cassette et Vaugirard.

— On assure que le cit. Treilhard sera remplacé, à Rastadt, par le représentant Jean-Debrie, et que le cit. Lamarque est nommé ministre en Suede.

— On assure que le citoyen Chasset, ex-conventionnel, vient d'être nommé ministre de l'intérieur.

— Un assassinat ayant été commis, le 9 ventôse dernier, dans la commune de Saint-Maxent, département de la Somme, sur la personne d'un brigadier de la gendarmerie nationale, à l'occasion de l'arrestation d'un prêtre réfractaire, des poursuites criminelles ont été dirigées, conformément à la loi du 29 nivôse précédent, contre les nombreux auteurs de cet attentat. D'un autre côté, l'exécution de la loi du 10 vendemiaire an 4, a été requise par le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil, et la commune de Saint-Maxent vient d'être condamnée par jugement du 19 germinal dernier, à 6000 francs de dommages et intérêts envers la veuve et les enfans du malheureux Machy, brigadier. La procédure criminelle s'instruit aussi avec activité, et tout fait espérer que les coupables n'échapperont pas à la juste sévérité des lois.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Poisson.

SÉANCE DU 29 FLOREAL.

Plusieurs membres demandent des congés. *Rousseau* s'étonne qu'au moment où le corps législatif va se renouveler, un si grand nombre de représentans demandent à s'absenter de leur poste. Il croit leur présence particuliérement nécessaire à cette époque, et propose au conseil de n'accorder aucun congé pendant un mois.

Cette proposition est arrêtée.

On procede au scrutin sur la liste des candidats envoyée par le conseil des cinq-cents. Ces candidats sont les citoyens Monot, Julien Souhait, membre actuel de ce conseil, et Humbert.

Sur 154 votans, le citoyen Julien Souhait obtient un suffrage; le citoyen Monot, 69, et le citoyen Humbert, 78; en conséquence, le citoyen Humbert est nommé commissaire de la trésorerie,

Jvardot-Fombelle fait un rapport sur la résolution du 27 floréal, qui autorise le directoire à nommer les présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels qui n'ont pu être nommés par les assemblées électorales, ou dont les nominations ont été annulées. La faculté de nommer les présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels a déjà été accordée au directoire par la loi du 21 nivôse dernier, et il serait aussi impolitique que déraisonnable de la lui refuser en ce moment. Les circonstances actuelles ne sont pas plus heureuses que celles du mois de nivôse dernier. Vous en avez pour garant la mesure générale que vous avez été obligés de prendre dernièrement sur les élections. Ce serait donc remettre en question une chose jugée que de douter si l'on doit approuver la résolution, et l'on peut dire qu'au fonds elle ne peut souffrir aucune difficulté.

La fin de l'article premier n'a pas paru extrêmement claire. On parle des nominations qui restent sans effet pour cause de nullité. On peut demander ce que c'est que cette espece de nullité. On a probablement voulu parler de celle qui a été opérée par la loi qui a statué dernièrement sur les opérations de toutes les assemblées électorales de la République. Nous espérons que l'explication que nous venons de donner suffira pour éclaircir le sens de cet article. Au surplus, la nécessité de prévenir la désorganisation de la justice fait un devoir à la commission de vous proposer l'approbation de la résolution.

Rouault. Je ne serais pas conséquent si, après avoir voté l'approbation d'une loi du 22 floréal relative aux élections, je ne votais pas pour la résolution présente, qui n'est qu'une dépendance de la grande mesure que nous avons prise; mais cette mesure qui nous a été commandée par la nécessité de défendre la constitution contre ceux qui ne l'invoquaient que pour la détruire, prouve que la constitution elle-même renferme un vice, un germe de mort. Pourquoi donc hésiterions-nous à user du pouvoir qu'elle a remis au conseil des anciens de proposer la rectification de ses imperfections et de ses défauts, que le tems et l'expérience auront découverts. Sans doute, mes collegues, vous avez gémi, comme moi, des mesures que vous avez été obligés de prendre le 22 floréal; il est toujours douloureux de détruire l'être dont on tient l'existence; il est douloureux d'avoir une constitution et d'être obligés d'en déchirer chaque jour quelques pages. Je ne pourrais dans ce moment vous faire aucune proposition relative aux réflexions que je viens d'énoncer sans jeter du désordre dans la discussion présente; mais je les livre à la méditation des observateurs, et je me borne à voter pour l'approbation de la résolution.

On demande à aller aux voix.

Rabaut, jeune. Il me semble que la résolution est d'une assez grande importance pour mériter qu'on nous donne le tems de mûrir les réflexions qu'elle fait naître.

Une des dispositions porte que le directoire sera tenu de faire ses choix parmi des citoyens qui auront rempli une fonction publique à la nomination du Peuple. Il me semble qu'on aurait dû ajouter que les choix ne pourraient être faits que parmi des citoyens domiciliés dans le département où ils devraient exercer. Il me semble qu'on aurait aussi dû s'expliquer sur une autre question fort importante, c'est celle-ci: le directoire pourra-t-il destituer les juges qu'il aura nommés?

Plusieurs voix. Non, non.

On demande de nouveau à aller aux voix.

Le conseil approuve la résolution.

Le conseil reçoit une résolution du 28 floréal, qui valide les opérations de l'assemblée électorale du département de la Liamone.

Elle est renvoyée à une commission pour en faire son rapport séance tenante.

On procede au scrutin pour la nomination d'un commissaire de la comptabilité. Les candidats dont les noms ont été envoyés par le conseil des cinq cents sont les citoyens Lemoine et Soulignac, membres de ce conseil sortans au 1er prairial prochain, et Colliat, membre du bureau de la comptabilité, qui en sortira à la même époque.

Le nombre des votans est de 135; le citoyen Colliat a réuni 94 suffrages; le citoyen Lemoine, 30; et le citoyen Soulignac, 11; en conséquence, le citoyen Colliat est continué dans les fonctions de commissaire de la comptabilité.

Le conseil s'ajourne à sept heures.

Du même jour, 7 heures du soir.

Le conseil reçoit et approuve aussitôt la résolution de ce jour, qui porte que tout papier non émis par une loi du corps législatif, ne peut être considéré comme papier-monnaie, et surseoit à l'exécution d'Antoine Trouffeau, condamné, le 17 de ce mois, par le 2me conseil de guerre, pour avoir falsifié des rescriptions.

Regnier, membre de la commission chargée ce matin de faire un rapport sur les élections de la Liamone et du Golo, déclare que le conseil ne peut point prononcer aujourd'hui, en connaissance de cause sur ces deux élections. En ce qui concerne le département de la Liamone, il n'est pas certain qu'il eût le droit de députer cette année au corps législatif; c'est du moins une chose à vérifier. En ce qui concerne le département du Golo, il y a eu scission, et chaque partie prétend avoir opéré valablement. Ce sont des faits qu'il faut examiner, et pour lesquels il faut avoir des pièces.

On dira peut-être que le corps législatif actuel doit prononcer, d'après la loi du 22 pluviôse, sur la validité des nominations faites pour le corps législatif qui lui succede; mais cela est subordonné à la possibilité. Si les procès-verbaux n'étaient arrivés que le 2 ou le 3 prairial, le corps législatif actuel n'aurait pas pu prononcer, et c'eût été la décision rendue dans la session prochaine qui eût été valable; il en est à peu près de même dans la circonstance présente.

Les procès-verbaux des deux assemblées électorales ne sont arrivés que le 29; mais sans les pieces qui doivent fournir les éclaircissemens nécessaires sur leur validité. Il faut bien donner le tems de les attendre et de les examiner. La commission propose d'ajourner au 2 prairial.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 1er PRAIRIAL.

La séance s'ouvre à une heure, dans la forme accoutumée.

Le président. Avant de procéder à aucune opération, la loi veut que tous les nouveaux membres du corps législatif soient appelés à la tribune pour y prêter serment de haine à la royauté et à l'anarchie.

Bardou-Boisquetin, secrétaire, fait l'appel nominal de tous les membres, soit nouvellement élus, soit réélus. Ils paraissent successivement à la tribune, et prêtent le serment.

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 29 floréal.

Un message du conseil des anciens annonce les nominations faites aux places de commissaires de la trésorerie et de la comptabilité, en faveur du citoyen Humbert, de la Meuse, pour la premiere; et du citoyen Colliat, pour la seconde.

Le conseil procede au scrutin pour le renouvellement du bureau.

Eschasseriaux aîné a la parole pour une motion d'ordre.

Eschassériaux aîné. D'éclatantes victoires, une grande prépondérance sur le globe, la célébrité

du génie, suffisent pour la gloire d'une Nation; elles ne suffisent pas pour sa tranquillité et son bonheur : les conquêtes d'un siecle peuvent devenir la proie des conquêtes d'un autre siecle; tout change et se détruit; il n'y a que la sagesse des Nations qui demeure. Ce n'est point par les armes que les Romains ont soumis le monde, ils furent vaincus à leur tour; c'est par leurs lois civiles, et cette conquête ils la gardent encore après qu'ils ne sont plus. La République est constituée, l'édifice de vos lois politiques est bâti; c'est l'intérieur de ce majestueux édifice qu'il faut construire, embellir et perfectionner.

Je viens vous parler de plusieurs choses que vous avez à faire; je viens vous parler d'abord de votre code civil. Trois fois cet ouvrage élaboré par des mains instruites, a été présenté à la tribune. A toutes les fois des incidens révolutionnaires lui ont enlevé la priorité; peut-être la longueur du travail, le besoin de sa perfection l'ont-ils reculé jusqu'à cette époque; peut-être encore des législatures qui étaient elles-mêmes une révolution continuelle, n'avaient-elles pas assez de ce calme nécessaire pour concevoir et fonder un système de lois civiles; placés dans des tems moins orageux, et moins distraits par les événemens politiques des méditations profondes de la législation, il faut enfin avoir le courage d'exécuter ce travail important, et prendre la ferme résolution de l'achever : il appartient à cette législature.

Le code civil vous est demandé aujourd'hui par toutes les parties de la République; il en est le besoin le plus pressant : un mélange de vieille jurisprudence et de droits divers dirige encore, égare plutôt le jugement de vos tribunaux. Des traités viennent d'agréger à la République de grands départemens; leur réunion ne sera parfaitement consolidée que lorsqu'ils jouiront de l'uniformité des lois politiques, de l'uniformité de législation, et de l'uniformité d'institution. C'est moins l'aggrégation de leurs territoires, que la fusion de leurs lois et de leurs habitudes qui incorporent les nations, et les rendent indivisibles : les lois politiques marquent en grand le caractere des peuples; les lois civiles forment plus ses usages et exercent une influence plus immédiate sur son existence journaliere. Le Belge et l'habitant du Rhin, ne ressembleront guères aux hommes des Pyrénées et du Finistere, quelorsqu'ils seront régis par le même code : il n'y a que les lois civiles qui puissent dompter la différence des climats, et rattacher tout à un centre unique.

Il est un autre lien que vous devez étendre sur toute la République, si vous voulez en consolider toutes les parties : c'est celui des institutions : rappeller cet objet intéressant, c'est parler au sentiment et à tous les besoins du Peuple Français, à votre conviction : les orages frequens dont la République a été battue jusqu'ici, n'ont pu permettre au législateur de rien fonder presqu'en ce jour sur un terrein qui tremblait, pour ainsi dire, sous ses pas. Mais il faut enfin combler le vide immense que le changement de choses a laissé dans les habitudes du Peuple, et que la République prenne dans ses mœurs un caractere marquant dans l'Europe. La Nature l'a comblée de tous les moyens de prospérité; c'est par les institutions qu'elle doit être invincible, et devenir l'envie de tous les Peuples : si jamais les étrangers pouvaient attenter un jour avec quelques succès à son indépendance, c'est dans l'amour et la force de ses institutions qu'elle retrouveraît la conquête de sa liberté et de ses droits. Cet ouvrage appartient encore à cette législature; une commission a déjà les plans tout prêts sur cet objet. Je demanderai que le conseil en fasse le sujet d'une discussion prompte et approfondie.

La garantie de la liberté des peuples est dans leurs lois politiques et civiles; les institutions créent leur caractere moral, et leur physionomie nationale : mais c'est l'éducation publique qui forme les citoyens et les hommes, et donne des soutiens à la patrie : pourquoi faut-il que ce travail précieux ait été jusqu'ici le désespoir des comités et des commissions, et l'écueil des travaux des différentes législatures qui l'ont entrepris? Pourquoi faut-il qu'il n'y ait encore que quelques élémens de régénération jetés dans la République? Est ce encore la faute des circonstances et des tems, et de l'absence des moyens? Arrachez, représentans! arrachez l'âge présent à l'ignorance, qui est la mere de la servitude : hâtez-vous de créer les établissemens d'instruction et de répandre les lumieres à grands flots sur toute la République; demandez à une commission de vous proposer promptement des vues organiques; que des fonds soient mis en réserve : l'achevement de l'instruction publique doit être votre grande pensée et le prix de vos efforts.

Ce n'est pas tout : une partie de l'Europe est soumise par la valeur de vos armées; c'est par l'exemple de votre prospérité intérieure que vous subjuguerez le reste, que vous devez faire aimer votre constitution au Monde, et affermir les Républiques que vous avez créés. Autour de vous l'exemple du bonheur est le plus puissant génie révolutionnaire et devient le plus sage conservateur. Un Peuple heureux par ses lois est un objet révéré sur la terre.

Que faut-il faire, représentans? imprimer à tous les esprits un grand mouvement vers tout ce qui peut faire prospérer l'Etat : que l'agriculture, que l'industrie, que toutes les branches de l'économie politique, deviennent la pensée et l'amour de la législation; que toutes les passions révolutionnaires disparaissent devant l'objet sublime du bonheur public. Toujours nos ennemis ont placé leur espoir dans la ruine de nos moyens, dans l'extinction de notre commerce et de nos arts. Leurs espérances seront détruites quand ils nous verront entourer, fortifier la République de tous les germes et de tous les principes conservateurs.

Voulez-vous faire tomber le reste des factions qui agitent encore la République? appelez tous les citoyens, tous les intérêts vers les objets d'utilité publique, tournez de ce côté l'énergie française : que l'anarchiste et le royaliste se trouvent étonnés de se voir enchaînés au char honorable du travail. Quel est celui qui oserait agiter encore et parler de ses projets révolutionnaires, au milieu d'un peuple occupé de sa félicité : quel est celui qui oserait parler du régime exécré des rois, en voyant une nation heureuse sous une administration libre, et le gouvernement travailler constamment pour elle, et à qui ces insensés pourraient-ils se faire entendre? Nous avons beaucoup perdu dans la révolution, il faut créer beaucoup : tandis que le gouvernement s'empressera de vous présenter dans ses messages, les moyens de restauration de la prospérité publique, vous demanderez à des commissions de vous faire des rapports sur les branches de l'économie politique qu'il est plus pressant de relever.

Féconder, simplifier le système des finances, perfectionner celui des contributions, doit être le premier soin du conseil, parce que tout tient là, et l'allégement du peuple est la puissance de l'Etat. Ce sont les finances qui font la guerre, qui creusent les canaux, qui réparent les chemins, qui animent les ateliers, qui ouvrent la navigation, qui encouragent l'agriculture, qui donnent l'élan au commerce, et au gouvernement les moyens de faire prospérer et respecter la nation. Tout périt dans un mauvais système de finance; tout n'est que désordre dans les dépenses publiques. Il faut faire oublier jusqu'au mot de dilapidation, et que celui d'économie retentisse sans cesse ici et revienne nous enrichir. L'économie est le premier revenu d'une nation et la premiere science des hommes d'Etat : cette vérité va effrayer les dilapidateurs; mais il faut pourtant bien la réduire en système, si vous voulez sauver la fortune publique des mains avides, et améliorer le trésor public. L'ordre des finances doit être tel que nos ennemis désespérent à jamais de nous vaincre, par la détresse des moyens.

Représentans, lorsque nous entreprenons de ramener tout à l'ordre, tout à la prospérité, nous devons nous empresser de jetter aussi les yeux sur notre état de législation : tout dans ce genre a été jusqu'ici le produit du tems et des circonstances. Dans le tumulte de la révolution nos lois, nos mesures politiques se sont confondues les unes dans les autres; il n'y a jamais eu d'ensemble et d'harmonie, il faut le dire : les mêmes dispositions se retrouvent dans plusieurs lois, les mêmes lois dans plusieurs codes, et ces codes remplis d'imperfections ne sont point à leur place dans le système général.

Représentans, le débrouillement de ce chaos appartient à cette session : une législation sans harmonie ressemble à un gouvernement sans principes. Il n'y a point d'exécution, d'obéissance, et de puissance assurées, là où se trouve ce désordre politique : il a pu exister dans un tems de révolution; il ne peut être pardonné, il serait honteux à un Peuple vivant sous un régime constitutionnel, et qui a quelques idées d'ordre social.

Voilà la marche que nous devons nous tracer, je crois, dans cette carriere législative. Ah! représentans, lorsque les grandes crises sont calmées, que les orages de la révolution grondent déjà loin de nous, et que les élections viennent de donner à la République un corps législatif homogene, que les factions sont exilées de cette enceinte, que de biens dépendent de nous! combien nous serions malheureux et coupables, si des haines, un esprit de parti, ou de vaines querelles d'ambition particuliere venant se jetter encore au milieu de nous, et consumant le tems par de scandaleux débats, nous empêchaient de réaliser les travaux que je n'ai fait que vous indiquer.

Non, les espérances de la République ne seront pas trompées : j'en jure par ce que nous avons tous promis en acceptant la mission auguste de représentans du Peuple, et par la gloire qui nous attend, si nous parvenons à faire le bonheur du Peuple.

Voilà les arrêtés que je propose au conseil :

Il sera formé une commission chargée de présenter sous deux mois au conseil, un code civil.

La commission d'institutions civiles, déjà existante, présentera, sous quinze jours, son travail.

Une autre commission sera formée, et s'occupera de suite de l'achevement de l'organisation de l'instruction publique.

La commission de la classification des lois sera complettée; elle sera de 24 membres. Elle est spécialement chargée de présenter par ordre, sous six mois, un code de toutes les lois relatives à la marine, au commerce, à l'agriculture.

Le travail de ces diverses commissions sera discuté quinze jours après qu'il aura été distribué au conseil.

La suite demain.

Dans le surplus de la séance, Creuzé-Latouche a été élu président. Les secrétaires sont, Bézard, Jourdan de la Haute Vienne, Heurtault, Lamerville et Guyot-Desherbiers.

Dans la séance du 1er prairial, le conseil des anciens se forme, à une heure, sous la présidence de Bordas, l'un des ex-présidens; quatre anciens secrétaires occupent le bureau. Les nouveaux membres du conseil prêtent le serment.

On procede ensuite au renouvellement du bureau. Sur 181 votans, Regnier a réuni 130 suffrages; il a été proclamé président. Les secrétaires sont : Laloy, Boisset, Perrin (des Vosges) et Gourdan.

LIVRES DIVERS.

Recueil de Regles et d'Exemples sur la prosodie française, la versification et le style figuré : contenant le traité de la prosodie par Dolivet; un abrégé des regles de la versification; l'Art poétique de Boileau; et un abrégé des regles du style figuré extraites des ouvrages de Gibert, Rollin, Lebatteux, Dumarsais, etc., avec des remarques. 1 vol., petit in-8°., de 15 feuilles.

A Paris, chez Desessarts, libraire, rue du Théâtre-Français, au coin de la place. Prix, pap. ord. 1 fr. 50 cent., et papier fin d'Annonay 2 fr. 40 centimes : en ajoutant 75 centimes par chaque exemplaire, on le fera parvenir franc de port par la poste.

Cet ouvrage élémentaire est indispensable à tous ceux qui ont besoin de connaître les regles de la déclamation oratoire et théâtrale; il est également nécessaire à ceux qui veulent écrire et parler correctement la langue française : c'est enfin *un livre classique* que tous les instituteurs doivent s'empresser de mettre entre les mains de leurs élevés.

ERRATA.

Dans le n° d'hier, derniere colonne, 7e ligne, après ces mots, *papier-monnaie*, ajoutez : non émis par une loi.

Effets publics.

Rente provisoire	16 fr. 50 c.
Tiers consolidé	15 fr.
Bons deux tiers	1 fr. 83 c.
Bons trois quarts	1 fr. 78 c.
Bons un quart	49 fr. pour cent perte.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Panurge dans l'île des Lanternes.*

ODÉON. Auj. *l'Ecole des Maris*, comédie, suiv. *du Mercure galant.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. en partie au bénéfice d'une petite niece de Racine, la 1re repr. de *l'Hommage du petit Vaudeville au grand Racine*; *les Plaisirs de l'hospitalité*, et *Scarron.*

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 16 floréal.

37. 77. 49. 10. 7.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 243. *Tridi, 3 prairial l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

AFRIQUE.

De Mehedie, le 6 floréal.

Le grand-seigneur, si l'on en croit un turc qui voyage par ordre du divan, vient de retirer sa protection aux Français qui résident dans ses Etats. Le firman communiqué à l'ambassadeur de la République Française, ordonne à ceux qui n'ont aucune mission ni affaires diplomatiques avec la Porte, de sortir de l'empire ottoman sous un mois.

On a prié l'ambassadeur français de recommander à tous ceux qui sont sous sa dépendance, de s'abstenir de tout procédé indécent.

Ce turc a dit encore que l'ambassadeur d'Angleterre se trouve avec le nouveau reis-effendi sur le pied le plus amical.

Il ajoute qu'il serait possible que dans peu une alliance eût lieu entre l'empire ottoman et la Grande-Bretagne, sous prétexte que la Porte est convaincue que la République française a la plus grande part aux troubles intestins qui agitent la Turquie.

Si l'on en croit ce voyageur, le vœu de Constantinople est de s'opposer, avec énergie, à la propagation des principes républicains, et il ne s'agissait que de savoir si le gouvernement britannique pourrait consentir à des sacrifices pécuniaires, assez considérables pour que le gouvernement turc pût soutenir la guerre.

Nota. Cette lettre, imprimée dans une gazette de Hongrie, prouve que le ministere anglais cherche à semer par-tout l'alarme et l'inquiétude, pour reformer contre nous une coalition nouvelle, et écarter ainsi le coup qui le menace.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 24 floréal.

Le général Bernadote reste toujours ici; mais il a congédié une partie de sa suite.

La noblesse immédiate, demeurant sur la rive gauche du Rhin, a présenté un mémoire aux ministres français, dans lequel elle demande à rester en possession de ses propriétés privées, sous la protection de la République Française, et de recevoir une indemnité sur la rive droite pour ses droits féodaux qui ne sont pas compatibles avec la constitution française.

On écrit de Stutgard que le ministre Wœllward, renvoyé il y a quelque tems sans motifs, vient d'être réintégré dans ses fonctions.

Des bords du Weser, le 24 floréal.

L'incertitude où l'on est encore sur l'issue des négociations de Rastadt, vient de déterminer les Etats intéressés à la tranquillité du nord de l'Allemagne à continuer les mesures défensives qui leur ont garanti jusqu'ici et doivent leur garantir encore la jouissance de leur neutralité. C'est l'objet de l'invitation récente que leur a faite la cour de Berlin, et ils paraissent disposés à s'y conformer avec empressement.

ITALIE.

Trieste, le 8 floréal.

La turbulence des turcs le long du Danube, a donné occasion aux cours de Pétersbourg et de Vienne, de prendre des mesures de précaution. La premiere a fait marcher 40,000 hommes, qui se sont étendus entre Kaminiek et Bender; la seconde en a rassemblé 30,000 sur les frontieres du Bannat, où on établit maintenant de gros magasins.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 12 floréal.

Le roi de Naples a 20,000 hommes sur ses frontieres. Il a ordonné une nouvelle levée, qui montera à environ 30,000 hommes. Les moyens de substanter ses troupes lui manquaient; le roi a prélevé et réuni toute l'argenterie des particuliers, et en a retiré quarante millions de ducats.

Le ministre des relations extérieures de la République Cisalpine a fait parvenir au ministre de notre République une lettre, par laquelle il lui annonce « que le desir le plus ardent du Peuple Cisalpin est de serrer de plus en plus les nœuds d'amitié, de bonne intelligence, qui doivent exister entre toutes les Républiques, et notamment entre la Cisalpine et la Romaine, nœuds bien doux à former, puisqu'ils tendent à fixer les rapports politiques et naturels qui doivent désormais exister entre ces deux Nations, pour se garantir réciproquement de l'ennemi commun, et marcher d'un pas égal vers le but sacré de la liberté du Peuple et de la prospérité de la Patrie. »

Dans la dixieme séance du sénat, cette autorité a décrété que toutes les statues des papes seraient vendues, et qu'on les défigurerait avant de les exposer en vente.

Le royalisme sacerdotal est tellement abhorré par les Romains républicains, qu'ils en veulent effacer jusqu'aux vestiges empreints sur la pierre.

— La ridicule monnaie de papier du pape disparaît, et s'écoule de jour en jour dans son néant desiré.

Notre ministre de l'intérieur, le citoyen Corona, vient d'être destitué. Mollesse et indolence, voilà ce qu'on peut lui reprocher.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Modene, le 12 floréal

A peine a-t-on su ici la chûte des deux directeurs cisalpins, Moscati et Paradisi, que le Peuple, ivre de joie, a improvisé une fête funebre, où il a célébré, avec toute la dignité requise en pareil cas, les obseques du trépassement politique des défunts. Processions, *Te Deum*, chants risibles, chants sérieux, chants plaintifs, chants patriotiques, tout a été prodigué à la pompe funéraire des agonisés.

SUISSE.

Zurich, le 17 floréal.

Il paraît certain qu'il a été conclu un traité de paix le 15 ou le 16. Les uns prétendent que ce sont les Français qui l'ont proposé; les autres, que ce sont les cantons: voici ce que l'on rapporte de plus vraisemblable à ce sujet.

Après les premieres attaques sur le lac de Zurich, il arriva à Zurich, en députation, le fils du commandant des troupes de Glaris, nommé Paraviccini; il se fesait remarquer par une blessure qu'il avait reçue la veille. Ce député proposa au général Schawenbourg de conclure la paix aux conditions suivantes; savoir: que les petits cantons accepteraient la nouvelle constitution, et que les Français évacueraient sur le champ leur territoire, sans imposer une contribution à celui qu'ils occupaient: conditions que le général rejeta. Mais après la prise de Notre-Dame des Hermites, les troupes françaises se trouvant engagées dans des défilés où elles ne pouvaient combattre qu'avec désavantage, le général français se détermina, dit-on, à accepter les conditions proposées; et le 15 au soir, ou le 16, le traité fut conclu.

Le commandant des troupes du canton de Schwitz, capitula dès le 15. Une de nos colonnes marche maintenant sur Appenzel et Saint-Gall; mais il n'y aura point de sang répandu: ces pays se sont soumis.

L'image de la vierge de Notre-Dame des Hermites est partie pour Paris.

On apprend qu'une colonne française de deux mille hommes s'est portée, par le lac de Thun, sur Brunig, pour faire une invasion dans le canton d'Underwald.

Arbon, sur le lac de Constance, le 20 floréal.

Neuf cents Français sont entrés hier à Saint-Gall sans la moindre résistance. Les catholiques avaient continué, jusqu'au 14 de ce mois, leur plan d'assassinats, à l'instigation de leurs indignes prêtres, et au point que presque tous les protestans se réfugiaient à Lindau et Landenargen.

Quelques communes du canton d'Appenzel résistent encore; elles veulent défendre leur ancienne constitution. Sans armes, sans munitions, sans argent, sans provisions, elles ne tarderont pas probablement à revenir de leur erreur.

Arau, le 22 floréal.

Dans la séance du 19, des députés du pays de Gaster et d'Utznach ont annoncé au corps législatif, au nom de leurs commettans, l'acceptation de la constitution.

Un arrêté de la chambre d'administration du canton d'Argau, relatif aux juifs, a donné lieu à une vive discussion. Zimmermann a demandé pour tous, sans exception, les droits de l'homme libre et du citoyen. Huber a prétendu qu'ils ne pouvaient être citoyens tant qu'ils se distingueraient de tous les autres par leurs lois et leurs usages: « Car un homme, dit-il, qui ne veut ni boire ni manger avec moi, qui ne peut me donner sa fille en mariage, dont le fils ne saurait devenir mon gendre, qui, par la religion qu'il professe, est séparé de tous les autres hommes, ne saurait être mon concitoyen. Mais aussitôt que les juifs feront ce que font d'autres hommes, ce que la constitution et la loi exigent de nous, alors qu'ils soient citoyens aussi, etc, »

Les argumens du citoyen Huber n'ont pas paru généralement concluans. La question a été renvoyée à une commission.

Dans la même séance, le directoire a fait passer au conseil une lettre du général Schawenbourg, datée de Zurich le 16 floréal, dans laquelle, en rendant compte de ses succès contre les petits cantons, il déplore d'avoir été forcé de leur porter la guerre.

« De simples, de paisibles habitans des campagnes, dit-il, d'honnêtes citoyens, des peres de famille ont été enlevés à leur famille, à leurs troupeaux, leur seule richesse. Des vieillards pleurent les soutiens de leur caducité, des femmes leurs époux, des enfans leurs peres. Vous connaissez, citoyens représentans, tous les moyens que j'ai employés pour empêcher l'effusion du sang, mais en vain. J'ai été obligé de prévenir une guerre civile, d'anéantir le plan infernal qu'on avait formé pour attaquer et faire disparaître les législateurs et les dépositaires du pouvoir, d'abattre l'arrogance insultante des moines et des séditieux. C'est à vous maintenant à rechercher et à punir les auteurs de ces plans de massacres. Vous devez effrayer les autres par leur exemple. »

L'après-midi, le corps législatif a reçu un rapport sur le soulevement de quelques parties du canton de Soleure, et a donné au directoire les pouvoirs nécessaires pour sauver la Patrie.

Il a entendu ensuite la lecture d'un message du directoire, qui annonçait que le juge de paix Wille, par sa présence d'esprit et sa fermeté, avait contenu et mis en déroute 1400 hommes des petits cantons, qui allaient tenter une invasion contre Oberhasli. Le conseil a arrêté que Wille et trois autres habitans de l'Oberland qui l'avaient secondé, avaient bien mérité de la Patrie.

Le conseil, dans la même séance, a décrété qu'à l'instant tous les biens des abbayes, couvens, chapitres, seraient séquestrés, et qu'une commission serait chargée d'examiner s'il ne conviendrait pas de prendre la même mesure à l'égard des biens des oligarques.

Dans la séance du 20, une députation des deux conseils s'est rendue auprès du citoyen Mengaud, pour lui témoigner combien ils étaient peinés qu'il eut été outragé par les Soleurois.

Aussitôt après on a décrété que toute insulte faite à un agent de quelque puissance étrangere, serait considérée et punie comme un crime d'Etat.

Le sénat a annoncé, dans la même séance, qu'il avait approuvé la résolution relative au séquestre des biens ecclésiastiques.

Le cit. Haas a informé l'assemblée qu'il tenait du général Schawenbourg que le couvent de Notre-Dame-des-Hermites serait détruit, que l'on ne conserverait que les bâtimens nécessaires à l'agriculture, afin qu'il ne restât plus aucun vestige de ce repaire du fanatisme et de la superstition.

Le sénat a rejeté la résolution qui portait à six le nombre des ministres.

Dans la séance du 21, on a appris que Lugano, un des quatre bailliages Italiens, a déjà nommé ses députés à l'assemblée nationale helvétique; que Mendrisio en ferait autant aussitôt qu'il se serait dégagé de ses liens avec la Cisalpine.

Le président de la régence provisoire du Rhin a écrit que le Bas-Rheinthal avait adopté la constitution, et que le haut était assemblé pour voter aussi son acquiescement.

On a reçu une adresse de la société des Amis du Peuple à Berne, qui invitait l'assemblée à envoyer aux troupes Suisses qui sont au service du roi de Sardaigne, la défense formelle de combattre contre les patriotes Piémontais qui veulent être libres; ce qui serait, dit-elle, indigne de vrais Républicains. Les troupes suisses pourraient d'ailleurs s'attirer par-là les mêmes calamités qu'ont épouvées les Gardes-Suisses en France.

Cette société demandait aussi que la régénération de la République Helvétique devint l'époque d'une nouvelle ère.

Le cit. Rapinat a fait passer au conseil une lettre du directoire de France, en date du 17 floréal, dans laquelle le bruit que le citoyen Ochs avait perdu la confiance de ce directoire, est présenté comme calomnieux, attendu, y est-il dit, qu'on doit beaucoup à ce citoyen, et en particulier la chûte des oligarques Bernois.

Des frontieres, le 26 floréal.

La Suisse est entiérement pacifiée. Les nouveaux corps de troupes qui viennent de s'y porter ne feront sans doute qu'y passer. Déjà on apprend de Zurich que des régimens de cavalerie et des demi-brigades ont pris la route de l'Italie. Il est probable qu'ils vont remplacer ceux qui se sont embarqués à Gênes et à Civita-Vecchia.

Quoique les petits cantons soient entiérement soumis, le général Schawenbourg continue à faire fortifier la ville de Zurich. Cette mesure qui ne paraît qu'une précaution prise contre de nouvelles tentatives de la part des paysans fanatisés, donne lieu à toutes sortes de bruits; et comme on voit, en même tems, des troupes françaises marcher vers le Rheinthal et du côté de Bregentz, sur le bord oriental du lac de Constance, les *alarmistes*, féconds en conjectures, débitent déjà que ces mouvemens regardent l'Autriche. N'est-il pas plus naturel d'imaginer qu'ils n'ont d'autre objet que de comprimer, jusqu'à l'organisation complette des pouvoirs, les mécontentemens qui pourraient encore éclater dans cette partie la plus reculée de la Suisse, dans celle où le voisinage d'une grande puissance pourrait faire naître quelques projets perturbateurs de la tranquillité publique?

On répand que le citoyen Vogel, qui a séjourné long-tems à Paris, vient d'arriver à Arau, chargé d'une mission importante dont on ignore l'objet.

Quoique l'assemblée nationale helvétique ait décidé qu'elle fixait sa résidence à Arau, il est peu probable qu'elle persiste dans cette résolution. Pour que la petite ville d'Arau pût loger convenablement le corps législatif et les autres pouvoirs qui doivent être établis à portée de lui, il faudrait y faire des dépenses qu'on évalue à près de dix millions. On les épargnerait en établissant à Berne et à Zurich le corps législatif et le directoire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nantes, le 24 floréal.

La division anglaise qui croise à l'ouvert de la riviere, a mouillé avant-hier pendant douze heures à la rade du Charpentier; mais elle n'a pas paru hier. On a dit que les Anglais avaient acheté des bestiaux aux environs de la Plaine; on a su qu'ils en ont enlevé sur les côtes de Pouliguen, et qu'ils les ont déposés sur l'île Dumet, où ils ont établi leur hôpital, ayant plusieurs malades.

Strasbourg, le 27 floréal.

Nous attendons, aujourd'hui ou demain, quinze mille hommes qui vont remplacer dans la Suisse les troupes parties pour l'Italie, et qui doivent avoir été embarqués dans les ports de la Méditerranée, pour l'expédition sur laquelle on garde toujours le plus profond silence.

Du Hâvre, le 27 floréal.

Hier, sur les deux heures, un canot parlementaire d'une des frégates anglaises qui nous bloque, a apporté une dépêche à bord d'un cutter français, alors sur rade. Le capitaine de ce cutter l'a aussitôt fait parvenir au commandant de la marine.

A peine le canot parlementaire était-il à bord de la frégate, que celle-ci s'est approchée de très-près de nos batteries, sur les cinq heures et demie, la mer commençant à monter.

Le calme et la marée ont entraîné cette frégate en Seine, et l'ont laissée jusqu'à la nuit à portée du canon de nos batteries qui n'ont pas cessé de faire feu.

Lorsque la marée l'a permis, les bateaux canonniers sont sortis et ont canonné la frégate jusqu'à dix heures et demie.

A la fin du jour, la frégate était très-avancée en Seine, et à très-peu de distance de Honfleur, de maniere que lorsque le feu a cessé, on croyait à terre que la frégate était prise ou perdue.

Il paraît au contraire qu'elle a trouvé moyen de s'échapper, car elle est maintenant sur rade avec deux autres frégates ennemies.

Nota. On nous remet à l'instant la lettre du capitaine de la frégate anglaise *le Diamant*, et la réponse du commandant des armes. Les voici :

A bord du Diamant, devant le Havre, le 26 germinal.

Monsieur, j'ai appris que le nombre des frégates anglaises qui avaient coutume de se montrer devant votre port, empêchait vos bâtimens de guerre de sortir. En conséquence, pour faciliter leur sortie, j'aurai soin que dorénavant il n'y ait dans vos environs que le nombre de forces à peu près égales à celles que vous vous proposez de mettre en mer.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé, B. Strachan.

Le chef des mouvemens maritimes du Havre, au commandant de la frégate anglaise le Diamant. — *Havre, ce 26 floréal, an 6.*

Monsieur, je vous renvoie votre canot. J'estime qu'il n'y avait, et qu'il n'y a pas lieu à parlementer.

Je suis avec considération,

Signé, Labretêche.

Paris, le 2 prairial.

Le directoire exécutif a nommé les ex-conventionnels Ritter et Couet, membres du tribunal de cassation, en remplacement de deux membres dont les places étaient vacantes avant les élections.

— On assure qu'il va sortir incessamment du port de Dunkerque, une division de chaloupes canonnieres et de bateaux plats qui auront à bord quelques bataillons d'élite de l'armée d'Italie. On ajoute que cet armement, après avoir été joint devant Calais et Boulogne par d'autres chaloupes et bateaux armés, doit aller se réunir à la flottille commandée par le citoyen Muskein, afin d'attaquer de concert les îles anglaises de Jersey et de Guernesey.

— Le citoyen Rudler, commissaire du gouvernement dans le pays conquis entre Meuse et Rhin, et Rhin et Moselle, informé que les ci-devant régences par lèurs délibérations ont levé des séquestres apposés sur les biens des absens, a arrêté, le 5 floréal, que tous actes des régences et autorités des pays conquis, autres que ceux des généraux en chef, directeurs généraux, et de la commission intermédiaire, portant levée des séquestres apposés sur les biens des absens, sont déclarés nuls et incompétemment rendus. En conséquence, tout séquestre levé en exécution desdits actes, sera de suite réapposé, pour lesdits biens être régis à l'instar des biens nationaux.

— On donne pour certain que la République française demande en échange à la Suisse la montagne de la Tuffe, située sur les confins du pays de Gex, pour faire un grand chemin qui irait à Thonon, au travers de la ci-devant Savoye, sur les bords du lac, par le Valais à la Cisalpine; elle demande en outre la continuation du canal d'Entre-Roche jusqu'au lac Léman. Cette entreprise coûterait beaucoup, mais offrirait une multitude d'avantages au commerce. On offre en échange Céligni et la Coudre, avec leur territoire.

— Le directoire exécutif, vu son arrêté du 29 pluviôse dernier, portant que les effets remis par la trésorerie nationale en remboursement de la dette publique, ou en paiement d'arrérages, de quelque nature qu'ils soient, et notamment les *bons du quart*, ne pourront être reçus en paiement qu'à la trésorerie nationale à Paris, pour être ensuite convertis en récépissés admissibles dans les autres caisses : considérant que cette disposition a eu pour motif de prévenir la falsification de ces effets, en ne confiant le soin de les vérifier qu'à la trésorerie elle-même; mais que, d'une part, la grande quantité des *bons du quart* sur-tout, donne lieu à une surcharge de travail qui en retarde l'échange, et que de l'autre, ces effets et les signatures dont ils sont revêtus, étant parfaitement connus des receveurs de contributions du département de la Seine, on peut sans inconvénient les autoriser à les recevoir des contribuables; ouï le rapport du ministre des finances, a arrêté le 19 floréal :

1°. Les dispositions de l'arrêté du 29 pluviôse dernier sont rapportées, en ce qui concerne l'échange des *bons du quart* admissibles en paiement des contributions dans le département de la Seine;

2°. Les receveurs des contributions du département de la Seine sont autorisés à recevoir immédiatement des rentiers et pensionnaires de l'Etat, les *bons du quart* dont l'emploi est autorisé au paiement des contributions pour le compte direct de chaque partie. Ils en compteront, chaque décade, directement à la trésorerie nationale, qui leur délivrera en échange un récépissé; ce récépissé seul sera admis par le receveur du département, dans les versemens qu'ils doivent lui faire.

— On trouve les détails suivans dans une lettre particuliere, écrite de la rade de Toulon le 20 floréal, à bord du *Francklin*, de 80 canons, dans lequel se trouvent le commandant en second de l'escadre, et les généraux Kléber et Dufalgua.

» L'embarquement est beaucoup plus précipité qu'on ne s'y était attendu. Nous montons aujourd'hui à bord de nos vaisseaux, pour quitter la rade dans deux ou trois jours.

» Le général Bonaparte est arrivé hier matin vers les trois heures. Les troupes de terre et de mer l'attendaient avec la plus vive impatience. Malgré la confiance que les autres généraux sont faits pour inspirer, sa présence devenait nécessaire. Des bruits semés sans doute par les agens de l'Angleterre, commençaient à faire craindre que ce général ne commandât pas l'expédition. Son arrivée a ranimé les courages et excité les transports les plus vifs. Il a été reçu aux cris unanimes de *vive Bonaparte! c'est notre pere à tous*. Il a parlé comme tel aux soldats qui sont encore à terre, et dont il a passé la revue sur la place d'armes. Le nom de cet homme doit faire de grandes choses. Le Peuple le cherche partout; le soldat le chérit, et est sûr de vaincre sous ses ordres.

» Les négocians de Marseille paraissent desirer vivement le succès de l'expédition, dont ils esperent le rétablissement de leur commerce.

» L'embarquement se sent un peu de la précipitation avec laquelle il se fait; mais on doit relâcher à Gênes, et l'on espere que tout le monde sera content ».

— D'autres lettres de Toulon élevent des doutes sur l'authenticité du discours du général Bonaparte à l'armée.

— Il est certain que les citoyens Jean Debry et Lamarque ont été nommés, l'un ministre à Rastadt, et l'autre ambassadeur en Suede. Il paraît que tous deux ont accepté. *Le Rédacteur* d'aujourd'hui publie aussi la nomination de Guillemardet à l'ambassade d'Espagne.

— Le ministre des relations extérieures a écrit au directoire, qu'il avait appris par une voie indirecte, mais sûre, que Jean Bon Saint-André, que les gazettes d'Italie disaient avoir été décapité à Alger, par ordre du dey, se portait à merveille le 3 floréal.

Voyage dans l'intérieur de la Chine et en Tartarie, faite dans les années 1792, 93 et 94, par lord Macartney, ambassadeur du roi d'Angleterre auprès de l'empereur de la Chine, rédigé par sir Georges Staunton, membre de la société royale de Londres, secrétaire de l'ambassade d'Angleterre et ministre plénipotentiaire auprès de l'empereur de la Chine, traduit par J. Castera. 4 vol. in-8°. A Paris, chez Buisson, rue Hautefeuille, n° 20.

S'il n'y a point de pays plus curieux à observer que la Chine, il n'est point de voyage dont nous dussions attendre des connaissances plus nombreuses et plus exactes sur cette contrée que celui de l'ambassadeur d'une nation éclairée et puissante, exécuté dans un tems où les politiques les moins philantropes seraient honteux de s'avouer indifférens au progrès des lumieres.

Un pareil voyageur a des avantages inappréciables. La premiere et la plus grande de toutes les difficultés, celle de pénétrer dans le pays, disparaît devant lui. Son caractere, ses relations, sa considération personnelle le mettent à portée de voir mille choses qui se déroberaient aux regards d'un particulier. Toujours accompagné de gens habiles dans différens genres, et d'interprêtes sûrs, il ne peut manquer de tirer de ses observations des lumieres impossibles à acquérir dans toute autre position. Aussi, quoique l'expédition du lord Macartney n'ait peut-être pas rempli absolument toutes nos espérances, on ne peut nier que sa relation ne soit extrêmement interessante et fort utile, parce qu'elle apprend, parce qu'elle fait deviner, et par les idées qu'elle donne sur les moyens de faire mieux.

Elle est composée de quatre volumes; dans le premier, il n'est pas encore question de la Chine. On commence par nous rendre compte des motifs de l'ambassade; et sur ce point il est permis de croire que la confidence entiere n'a pas été faite au public, et qu'on se proposait moins de procurer aux Anglais les mêmes avantages commerciaux, dont jouissent d'autres nations européannes, que d'en priver celles-ci, et d'obtenir ces préférences exclusives qui sont toujours le but de la politique britannique.

Ensuite on détaille les précautions prises pour le succès de l'ambassade. Cet article est fort intéressant, et commence à donner beaucoup d'idées sur le pays qui est l'objet de la mission. La difficulté de se procurer des hommes capables dans tous les genres, et la nécessité de partir sans un seul naturaliste ne fait pas beaucoup d'honneur au zele des savans anglais actuels. L'obligation d'aller chercher un interprête jusques chez les missionnaires de Naples, montre le peu de ressources qu'offre en ce genre la Grande-Bretagne, et prouve que les gouvernemens vraiment amis des lumieres, n'ont rien de plus pressant à faire que d'encourager par tous les moyens l'étude des langues orientales. Il est vrai que celle de la langue chinoise présente des obstacles qui lui sont particuliers. Mais c'est une raison de plus pour s'occuper de les vaincre.

Vient ensuite le récit du voyage. L'ambassadeur part de Portsmouth le 26 septembre 1792, et aborde dans la baie de Turon, à la Cochinchine, où il entame quelques relations qui paraissent n'avoir pas eu de suite.

A propos de ce dernier pays, l'auteur observe que les jonques chinoises y arrivent très-facilement en quatre ou cinq jours, et que les chinois ne mettent aucun impôt sur les marchandises qu'ils exportent eux-mêmes, et en exigent de très-forts sur celles que les étrangers extrayent de leur pays, de sorte que des européans établis à la Cochinchine, pourraient s'y procurer les denrées chinoises à meilleur marché qu'à la Chine même. Il ajoute que les Français ont eu le projet d'acheter la petite isle de Calao, au sud de Turon, pour y former un établissement. Il est bien à regretter que cette idée n'ait pas été suivie dans le tems qu'un petit prince de ce pays est venu implorer la protection de la France; en lui donnant de légers secours on en eût sans doute obtenu de grands avantages.

Deux autres faits sont bien remarquables :

1°. Lorsque lord Macartney était à Batavia (en 1793), la colonie était sans défense; les habitans s'attendaient à une invasion de la part de l'Isle-de-France, et plusieurs même la désiraient, parce qu'ils craignaient l'arrivée de commissaires envoyés de Hollande pour réformer les abus.

2°. Les habitans du Brésil prenaient un grand intérêt à la révolution française, et laissaient voir le desir et l'espoir de l'imiter bientôt. Ces aveux ne sont pas suspects de la part de gens qui manifestent en toute occasion une haine aussi violente contre les Français et leurs principes, que le font nos voyageurs.

Dans ce même endroit il est dit qu'on porte annuellement au Brésil 20,000 esclaves, et que ceux qui les achetent payent un droit de 10,000 reis par tête d'esclave. *Cet impôt produit chaque année environ 60,000 livres sterling, qui entrent dans la cassette de la reine, et ne sont point considérés comme fesant partie du revenu public.* Sir Georges Staunton ne se permet aucune réflexion sur ces menus plaisirs de la reine, mais il fait une belle apologie de la traite des noirs, appuyée sur toutes les raisons connues, et principalement fondée sur ce qu'il y a eu en Europe des paysans très-malheureux. Apparemment le respect pour les rois et l'humanité sont inconciliables.

Dans le second volume, on voit l'ambassadeur arriver aux isles des Larrons, donner de ses nouvelles à Macao, éviter Canton, parce qu'il craint la malveillance des mandarins de cette province, se rendre à Chu-san, dans la province de Cho-chiang, y obtenir, sous prétexte de la difficulté de transporter ses présens, d'aller débarquer plus près de Pékin, prendre des pilotes chinois, pénétrer dans la mer-jaune, et enfin jetter l'ancre dans le golfe de Pé-ché-lé, à l'embouchure du Pei-ho; là il débarque avec sa suite, remonte le fleuve en bateau jusqu'à Tong-choo-joo, et se rend par terre à Pekin, où il arrive après environ onze mois de voyage.

Dans le troisieme volume, il part de Pekin le 2 septembre 1793, pour aller trouver l'empereur à Zhé-hol, en Tartarie; il est admis en sa présence le 14; il assiste le 17 à la fête de l'anniversaire de la naissance de ce prince, qui était le prétexte de sa mission. Il repart de Zhé-hol pour Pékin dès le 21 du même mois; et aussitôt on lui signifie qu'il est tems qu'il quitte la Chine. Il avait compté y faire un bien plus long séjour, et avait même destiné le vaisseau *le Lion* qui l'avait amené, à faire pendant ce tems un voyage d'observations dans les mers orientales. Mais malgré ses instances, dès le 7 octobre il reçoit son audience de congé du grand *Colao*, et part pour rejoindre son vaisseau s'il en est tems encore.

Après le débarquement de l'ambassadeur et de sa suite, les deux vaisseaux anglais *le Lion* et *l'Indostan* étaient retournés au port de Chu-San pour rétablir la santé des équipages. *L'Indostan* y était resté parce que son commandant, le capitaine Makintosh, était débarqué avec l'ambassadeur, et que les chinois l'avaient toujours retenu sous différens prétextes, apparemment pour s'assurer le moyen de renvoyer l'ambassade. Mais *le Lion* avait levé l'ancre parce que Sir Erasme Gower n'avait pas reçu le contr'ordre que l'ambassadeur lui avait envoyé par l'entremise des ministres chinois. Ceux-ci ne comptant pas assez sur la fidélité des interprètes qui pouvaient leur expliquer le contenu de cette dépêche, avaient poussé la méfiance jusqu'à la garder. Heureusement lord Macartney, arrivé le 9 novembre à Hang-Tshoo-Foo, y apprit que Sir Erasme Gower n'ayant pas trouvé à Chu-San les choses dont il avait besoin, devait s'arrêter à Canton pour se les procurer. Il lui envoya aussitôt l'ordre d'y rester; ordonna à *l'Indostan* de l'y joindre, et s'y rendit lui-même directement.

Dans le quatrieme volume, on le voit arriver à Canton le 19 décembre 1793. Il séjourne dans cette ville et à Macao, jusqu'au 17 mars suivant; et il en repart à bord du vaisseau *le Lion*, en menant sous son escorte les vaisseaux de la compagnie des Indes anglaise, avec lesquels il est entré à Portsmouth, le 6 septembre 1794, sans avoir relâché nulle part qu'à l'île de Sainte-Hélene pendant toute cette longue traversée.

Sur deux ans d'absence, lord Macartney est donc resté environ sept mois à la Chine; ou plutôt il en a séjourné trois à Canton, et en a passé quatre voyageant sans cesse presque toujours enfermé dans une barque, continuellement obsédé par ses conducteurs, et gardé à vue, lui et les siens, sous prétexte de leur rendre des honneurs, mais en effet par une suite de l'excessive méfiance dont nous avons déjà parlé. Néanmoins les Anglais n'ont pu traverser une si vaste étendue de pays sans avoir bien des occasions d'observer le sol, la culture, la population, l'état des arts, les mœurs des habitans, et sans apprendre bien des particularités, sur leurs opinions, leurs connaissances et leurs lois.

Les bornes de ce journal ne nous permettent pas d'entrer dans le détail de ces observations. Nous nous bornerons à dire que, malgré l'affectation de notre auteur à vanter la Nation qu'il est allé visiter, tous les faits concourent à nous représenter les Chinois comme le Peuple le plus misérable, le plus avili et le plus complettement asservi qu'il y ait au Monde; d'où l'on peut hardiment conclure que, quoique le triple empire de la terreur, de la superstition et de l'habitude employées dans toute leur énergie, fasse régner une apparence d'ordre et de calme dans les tems ordinaires, il n'y en a point où les sentimens doivent être plus corrompus et les individus plus malheureux.

Sous un tel régime la fertilité du sol, jointe à l'habitude de vivre de privations, peut occasionner une nombreuse population. En prodiguant les efforts, au défaut de l'intelligence, on peut exécuter de grands ouvrages publics : c'est effectivement ce qui existe. Mais aussi le moindre dérangement dans les saisons doit produire des famines affreuses. Le désespoir et la perversité doivent recruter continuellement des armées de brigands. La moindre espérance d'impunité doit donner naissance à des révoltes terribles : et la moindre invasion étrangere doit être suivie de la conquête totale du pays. C'est aussi ce que l'histoire nous apprend de la Chine.

Cette maniere d'être suffirait sans doute à expliquer pourquoi aucune partie des connaissances humaines n'a fait le moindre progrès à la Chine depuis tant de siecles. Mais ce funeste effet tient encore à une autre cause qui mérite que nous la développions. Ce n'était pas assez que le joug de la superstition, la tyrannie politique, le despotisme domestique plus insupportable encore, le culte de ses ancêtres porté jusqu'à l'excès le plus absurde, se réunissent chez ce malheureux Peuple pour briser le ressort de l'esprit humain. Il fallait encore que le hasard lui donnât une maniere d'écrire ses pensées, qui fut un obstacle insurmontable à leur perfectionnement; ou plutôt toutes ces causes réunies lui ont fait conserver, sans amélioration, le genre d'écriture dont vaisemblablement toutes les Nations ont commencé par se servir dans leur enfance.

L'écriture chinoise est composée, non pas de lettres qui représentent des sons et des articulations, mais de caracteres qui peignent des idées. Ce sont des hiéroglyphes défigurés et devenus de pure convention. Cette méthode a un avantage qui frappe d'abord; c'est que deux Nations qui se serviraient de ces mêmes caracteres, quoique parlant deux langues différentes, s'entendraient par écrit. C'est ce qui est arrivé aux Anglais à la Cochinchine. Leurs interpretes chinois ne pouvaient se faire comprendre en parlant. Mais ayant remarqué que les gens du pays se servaient de caracteres chinois, ils écrivirent ce qu'ils voulaient dire avec ces caracteres; et les Cochinchinois les lisaient très-bien dans leur langage, comme toutes les Nations européannes lisent les mêmes chiffres chacune dans leur langue et comme elles liraient la pasigraphie, si l'on persistait à vouloir en composer une et si elle pouvait être adoptée. Mais voici ce qui arriverait de toute pasigraphie, et ce qui arrive de l'écriture chinoise.

Les idées des hommes sont innombrables. Leurs nuances sont d'une finesse extrême, et demandent d'être exprimées toutes sous peine de ne point s'entendre. Il faut donc dans ce système avoir un nombre presqu'infini de caracteres, ou du moins en avoir autant que nous avons de mots et de changemens de terminaisons dans ces mots. De là résulte l'impossibilité absolue de retenir tous ces caracteres. Si, pour aider la mémoire, on essaie de les faire tous dériver d'un petit nombre de figures primitives, l'impossibilité de varier suffisamment les différens traits, les rend extraordinairement compliqués, très-difficiles à distinguer; et l'étymologie et la dérivation deviennent impossibles à suivre. Ainsi on se trouve encore accablé par le nombre. Cependant ce n'est là qu'un inconvénient attaché au matériel des caracteres; mais il y en a de bien plus grands qui dépendent des idées elles-mêmes. Car il faut faire pour les idées ce que l'on fait pour les signes. Il faut en choisir un petit nombre de primordiales auxquelles on attache les caracteres simples, et desquelles on dérive toutes les idées subséquentes que l'on représente par les divers caracteres composés.

Mais 1° ce classement complet des idées n'est pas aisé à faire, et on rentre nécessairement dans l'arbitraire; 2° on ne peut reconnaître la valeur de ces caracteres, et encore moins deviner celle des caracteres que l'on n'a pas encore vus, que l'on ne connaisse le système entier des idées, c'est-à-dire, la totalité des connaissances vraies ou fausses du pays. Aussi sir Staunton remarque-t-il avec raison *qu'un dictionnaire de cette langue est une encyclopédie contenant l'explication des idées que représentent ces hiéroglyphes*; 3° si l'on vient à changer d'opinion sur un point, il faut changer tous les caracteres qui y ont rapport ou qui y tiennent, comme dans une nomenclature méthodique, il faut changer tous les termes. Par exemple, si les chinois venaient à penser que l'autorité impériale, au lieu de ressembler à celle d'un pere sur ses enfans, a plus de connexion avec celle d'un maître sur ses esclaves, ils devraient en changer le signe et tous ceux qui y ont rapport : or, cette énorme difficulté de changer ainsi, non pas un simple alphabeth, mais toute une langue écrite, est un obstacle insurmontable au changement des idées, et par conséquent à leur perfectionnement. C'est cette considération qui nous a entraînés dans ces détails, et il n'en faudrait pas davantage pour prouver ce que nous avons dit d'abord de l'écriture chinoise.

Mais elle a encore une propriété accidentelle très-nuisible aux progrès de l'esprit humain, et qui suffirait seule pour river ses chaînes; c'est qu'elle rend inutile l'invention de l'imprimerie avec des caracteres mobiles. En effet, comment imprimer avec quatre-vingt mille caracteres? Or la langue chinoise n'en a pas moins; et avec ce nombre effrayant à connaître et à retenir, elle doit encore, aussi pauvre qu'elle est, être embarrassante et inexacte. Nous avons un peu étendu cette discussion, parce qu'elle sert à apprécier une prétendue invention, dont depuis quelque tems plusieurs hommes éclairés se sont engoués, ce nous semble, avec plus d'enthousiasme que de réflexion, et qu'elle montre que si un jour on peut parvenir à une langue universelle, ce ne doit jamais être par le moyen d'une écriture qui peigne les idées.

Observons en finissant que, s'il est affligeant de voir une grande nation comme les Chinois, enchaînée de toutes parts au point de ne pouvoir même penser, il est plus douloureux encore d'entendre des Anglais, ces hommes naguères si vains de leur liberté et de leur lumieres, applaudir à presque tous les préjugés et les institutions vicieuses qui l'accablent. On s'aperçoit bien que, malgré le grand éloignement de la Chine, il entre un peu de politique dans les éloges de nos voyageurs; mais on sent aussi avec peine que leur haine pour les Français les pousse jusqu'à détester les principes philosophiques et même philantropiques.

On pourrait bien aussi leur reprocher leur conduite vraiment horrible à l'égard de ce malheureux qu'ils trouvent dans l'isle de Tristant-d'Acunha, au milieu de la mer Atlantique, qu'ils commencent par dépouiller du fruit de ses travaux pour prix de son bon accueil, et qu'ensuite ils privent de tout moyen de revenir jamais dans un pays habité; mais ils répondraient que c'est un français! Pour le canonnier que leurs compatriotes ont livré à Canton à une mort certaine, quoique très-innocent, c'était un anglais! mais ils justifient bien cet événement en le racontant, par les grands profits du commerce du thé.

La même façon de penser perce partout. C'est que toutes les idées et tous les sentimens se tiennent. Cet ouvrage en est une preuve perpétuelle et curieuse. Il faut le lire pour connaître la Chine et l'Angleterre actuelles.

Ce voyage ne nous empêche pas de souhaiter de voir réaliser quelque jour celui qui a été proposé dans notre feuille du 21 ventôse de l'année derniere, dans l'Indostan, à la Chine et au Japon.

Essai sur la poésie et sur la musique, considérées dans les affections de l'ame, traduit de l'anglais de James Beattie. A Paris, chez Benoist, libraire, rue de Varennes, n° 668, et Fuchs, rue des Mathurins.

Ce sujet n'est pas neuf; mais les différens points de vue sous lesquels il a été et peut encore être considéré, offrent le charme de la nouveauté, par leurs variétés intéressantes. Si ce n'est pas par le fonds, c'est par les accessoires qu'il faut se

distinguer; et dans les ouvrages de littérature, sur-tout, les auteurs ne peuvent plus gueres espérer de succès, que par des observations nouvelles, des réflexions fines, des remarques judicieuses dirigées par un grand amour pour les bons auteurs anciens. C'est le mérite que nous avons trouvé à l'ouvrage dont nous annonçons la traduction. Il offre peu d'idées générales; mais nous y avons remarqué beaucoup de détails ingénieux, piquants et utiles.

L'auteur ne s'est point égaré dans la recherche oiseuse d'une origine commune à tous les arts, ni dans celle, encore moins utile, d'un principe unique des arts. Il s'est borné à indiquer la cause du plaisir que procure une composition poétique, et les moyens de le procurer; et il a trouvé cette cause et ces moyens dans la nature même des choses. La fin de toute composition poétique, dit-il, est de plaire; et elle ne peut plaire qu'autant qu'elle offre une imitation ingénieuse, et non pas une copie exacte de la nature, belle ou laide, repoussante ou attrayante. C'est effectivement, dit le traducteur dans sa préface, ce mérite seul qui a fait parvenir jusqu'à nous, à travers l'océan orageux des âges, tous les chefs-d'œuvre de l'antiquité, dans les arts de l'imagination, et qui fera passer à la postérité toutes les productions modernes, dans lesquelles il brille éminemment.

L'imitation de la nature constitue donc la vérité poétique; la vérité historique est circonscrite dans des limites plus resserrées. Ce n'est qu'une copie, dont le principal mérite est l'exactitude.

Il n'y a point de composition poétique sans invention, sans caractere, sans langage poétiques. Les inventions sont assujetties à des règles, comme les caracteres ne peuvent être placés que dans un certain ordre. Le langage doit-être considéré sous le double rapport du sens et du son des mots. Le langage poétique imitatif, exprime sur-tout le mouvement des corps; alors il exige dans les mots un choix et un arrangement qui choque quelquefois le rythme. Le rythme peint plus particulierement les émotions de l'ame. Le langage naturel ou ordinaire peut être, ou n'être pas poétique, suivant les circonstances; il se perfectionne et s'éleve par l'emploi des mots poétiques; il s'ennoblit et s'anime par l'usage des tropes et des figures.

L'auteur examine si la musique est un art imitatif; et après avoir passé en revue les objets qu'elle peut imiter, et les imitations qu'elle peut en faire, il conclud qu'elle n'est pas imitative facultativement. Les idées de l'auteur ne sont pas aussi satisfesantes sur ce point, parce qu'il les fonde sur l'impossibilité d'imiter en musique tous les mouvemens des corps, sans tomber dans un ridicule insoutenable, dont il donne un exemple, tandis que par d'autres exemples également frappans, et consacrés par le goût, il prouve que la poésie les imite avec une vérité, une grace et une noblesse inexprimables. Mais les erreurs de l'auteur sont relevées dans des notes, dont un artiste qui paraît aussi profondément instruit que sensible, a enrichi cette traduction.

Les opinions de l'auteur, en littérature, sont toujours appuyées sur des exemples choisis dans les grands modeles de l'antiquité, et dans les ouvrages des écrivains célebres de sa Nation; et la critique philosophique dont il assaisonne ses conseils et ses préceptes, dénote un observateur profond des hommes, des arts et des bons ouvrages.

Nous pensons, avec le traducteur, que cet ouvrage doit tenir une place honorable parmi ceux qui traitent de la partie philosophique et critique des beaux-arts, et qu'il sera encore lu avec intérêt après tous ces ouvrages si estimés.

Quant à la traduction, elle nous a paru facile. Le style en est simple et correct, comme il convient à un ouvrage qui, considéré comme élémentaire, et destiné à la discussion plus qu'à l'imagination, exige moins d'élévation que de précision et de clarté.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 1er PRAIRIAL.

Savary. J'applaudis aux vues exprimées par notre collègue Eschassériaux, mais il ne faut pas que le conseil prenne une marche rétrograde; il faut suivre celle que nous avons déjà tenue, c'est-à-dire, nous livrer à la continuation des travaux commencés. Pour cela, il faut faire distribuer à nos nouveaux collègues les rapports les plus importans, ceux d'utilité générale. Tels sont le code pénal maritime; le projet sur la surveillance des écoles primaires; celui sur la révision des rôles de la contribution fonciere; celui sur le mode de recrutement; celui sur les poids et mesures, sur les gardes ruraux, et beaucoup d'autres. Je demande qu'une commission de trois membres soit nommée, et chargée de vous présenter la nomenclature des rapports les plus importans, qu'il faut réimprimer et livrer à la discussion.

Bailleul. Je m'oppose à ce que le renouvellement de la commission de la classification des lois soit aussi promptement fait. Nous pourrions ne pas y nommer beaucoup de nos nouveaux collègues, faute de connaître leur mérite dans cette partie, et d'avoir pu apprécier leurs connaissances.

Beytz. J'applaudis aussi aux vues vraiment civiques de notre collègue Eschassériaux sur les finances et sur le code civil.

Quant aux finances, je pense que le travail de notre ancien collègue Julien Souhait, pourra être très-utile. Son impression est ordonnée.

Pour le code civil, les événemens, dans leur succession orageuse et rapide, n'ont pas permis de terminer cet important ouvrage; c'est sur-tout l'immensité des objets qu'il renferme, qui a contribué à vous en distraire. Je crois que l'important travail de Cambacérès sur cet objet pourrait nous servir utilement de base et de canevas. Je crois que nous pouvons adopter sa division et ses principes fondamentaux.

Je demande que ce travail nous soit distribué, et qu'on se livre partiellement à la discussion des divers titres du code civil, ainsi qu'on en a usé pour le code hypothécaire, en envoyant séparément ces divers titres à la sanction du conseil des anciens.

Jacqueminot. Sans doute, citoyens, le code civil est celui de vos travaux le plus implicitement attendu, le plus urgent; mais aussi c'est celui qui exige la plus sérieuse méditation. Si vous voulez vous livrer à la discussion de la totalité de ce projet, le former d'un seul jet, non seulement il est douteux que les anciens puissent approuver, mais même il est douteux que, dans cette session, vous puissiez atteindre un but aussi louable, mais aussi difficile. J'appuie donc la proposrtion de Beytz.

Je demande que la commission de la classification des lois vous présente, dès qu'elle sera complette, l'ordre de travail que vous avez à suivre, pour adopter successivement et proportionnellement à la gravité des objets, les diverses parties du code civil.

Cette derniere proposition est plus particuliérement appuyée.

Le président rappelle toutes celles qui ont été faites.

Le conseil adopte celles de Savary, de Beytz et de Jacqueminot.

Bergier. Le conseil a entendu un rapport de Pison-Dugaland sur l'ordre des travaux, et un projet de réglement de police intérieure. Je demande pourquoi le projet n'a pas été imprimé, et je propose de le discuter.

Pison-Dugaland. Ce projet sera bientôt distribué.

Sur la proposition de *Crassous*, le conseil arrête que dans le cours de la décade les commissions actuellement incomplettes ou dissoutes seront recomplettées ou renouvellées.

Crassous fait un rapport sur le message du directoire, relatif à la liquidation de la dette des émigrés des départemens réunis. Il annonce que la commission des finances a trouvé le mode proposé par le directoire, le meilleur, le plus économique, le plus régulier; il propose d'acquiescer aux vues du directoire, en chargeant de cette liquidation le liquidateur de la dette des émigrés, du département de la Seine.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Vallée, de la Meuse, organe d'une commission spéciale, fait un rapport sur la dénonciation en forfaiture portée contre le citoyen Santerre, juge de paix de la commune de Chaulny, département de l'Aisne.

Après avoir exposé les faits qui ont motivé la dénonciation, il propose de l'écarter par la question préalable.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Le président proclame le résultat du scrutin pour le renouvellement du bureau.

Creusé-Latouche est élu président.

Bézard, Jourdan, de la Haute-Vienne, Heurtaut-Lamerville et Guyot-Desherbiers, sont élus secrétaires.

La séance est levée.

La séance des anciens, du 1er prairial, a été insérée dans la notice du n° d'hier.

N. B. Dans la séance du 2, le conseil des anciens a approuvé une résolution d'aujourd'hui, qui fait un fond de 150,000 fr. pour le paiement de 202 costumes distribués aux nouveaux membres du corps législatif.

— On assure que les Anglais, au nombre de 4000 hommes, ont tenté une descente près d'Ostende. On leur a tué 200 hommes, fait 2000 prisonniers; on leur a pris de plus les bâtimens de transport, et, dit-on, deux vaisseaux.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 2 prairial. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 3/8	59 3/8
Idem courant	55 7/8	56 7/8
Hambourg	190 1/2	188 1/2
Madrid	.....	12 5
Idem effectif	.....	15 2 6
Cadix	.....	12 5
Idem effectif	.....	15 2 6
Gênes	96 1/2	95 1/2
Livourne	105	104
Geneve	. . .	2 p.
Bâle	1/2 p.	2 p.
Londres	. . .	. . 4

Lyon..... au p. à 10 jours.
Marseille.... 1 p. à 20 jours.
Bordeaux.. au p. à 10 jours.
Montpellier.. 1 p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	16 fr.
Tiers consolidé	15 fr. 13 c.
Bons deux tiers	1 fr. 85 c.
Bons trois quarts	1 fr. 81 c.
Bons un quart	50 fr. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin	106 fr. 25 c.
Marc d'argent	50 fr. 60 c.
Portugaise, l'once	97 fr.
Piastre	5 fr. 37 c.
Quadruple	81 fr. 25 c.
Ducat d'Hollande	11 fr. 62 c.
Guinée	26 fr.
Souverain	35 fr.

Cours des marchandises.

Café Martinique	
Idem Saint-Domingue	2 fr. 83 c.
Sucre d'Orléans	2 fr. 55 c.
Sucre d'Anvers	2 fr. 55 c.
Sucre cristalisé	2 fr. 90 c.
Savon de Marseille	1 fr. 10 c.
Huile d'olive	1 fr. 18 c.
Coton du Levant	2 fr. 50 c.
Coton des Iles	2 fr. 10 c.
Esprit 3/6	455 fr.
Eau-de-vie 22 degrés	400 fr.
Sel	5 fr.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *Rhadamiste et Zénobie*, tragédie, suivie de *la Feinte par amour*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. en partie au bénéfice d'une petite niece de Racine, la 2e repré. de *l'Hommage du petit Vaudeville au grand Racine; la bonne Aubaine*, et *Santeuil*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des departemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 244. *Quartidi, 4 prairial l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

New-Yorck, le 23 germinal.

DEPUIS le message du président des Etats-Unis, qui semblait préparé pour une déclaration de guerre contre la République française, les portes du congrès ont été constamment fermées.

Les bruits du dehors assurent que le directoire français nous demande 12 millions de dollars, et se refuse à toute compensation pour la perte de près de 300 batimens. La premiere partie de cette nouvelle est très-peu vraisemblable.

Il est certain que les débats sont très orageux : le parti français, qui est véritablement ici le parti américain, augmente considérablement dans le congrès et hors du congrès. Déjà les guerroyeurs anglais et les agioteurs sont pâles et déconcertés.

ANGLETERRE.

Londres, le 15 floréal.

L'ON dit que sir Edward Pellew, arrivé derniérement à Falmouth, fut informé que les vaisseaux français de tous les ports avaient ordre de mettre à la voile par le premier bon vent.

Les membres de toutes les corporations, les habitans de toutes les paroisses de cette métropole forment à l'envi des associations pour maintenir le bon ordre dans Londres, et même servir à sa défense en cas d'événement. La nation entiere, à bien peu d'exceptions près, est résolue à bien recevoir les Français. Toutes les dames ont pris le casque; c'est à qui se distinguera par le plus beau panache. Qu'on en rie tant qu'on voudra, dit un de nos papiers, ce n'est pas le plus petit des moyens de défense. Il est pour le moins aussi utile que les trompettes et les tambours dans une armée. Quel est le poltron qui oserait aller s'asseoir auprès d'une belle en casque?

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 18 floréal.

NOUS sommes fondés à présumer que la France et la Prusse sont liées étroitement, quoique le roi de Prusse ait déclaré solemnellement qu'il viendrait au secours, avec toutes ses forces, de celle des puissances qui serait attaquée la premiere, et qu'il ne consentirait point à ce que la maison d'Autriche entraînât de nouveau l'Empire dans une guerre ruineuse; enfin qu'il ne concevait nullement pourquoi la Baviere était toujours occupée par les Autrichiens. Des troupes de cette puissance, au nombre de 70,000, cantonnées entre le Danube, l'Iser et la Lech, avaient déjà reçu l'ordre d'y former un camp; mais la déclaration prussienne l'a fait contre-mander. On en conclut que la volonté très-déterminée de l'empereur est de conserver la paix.

La victoire de Passwan-Oglu sur Alo-Pacha se confirme de toutes parts. Ses troupes qui l'avaient quitté après la perte d'Orsowa et de Nicopoli, l'ont rejoint. Il a reçu en outre un nouveau renfort très-nombreux de Polonais réfugiés.

Augsbourg, le 23 floréal.

LES gazettes de Hongrie confirment la nouvelle d'une victoire remportée par Passwan-Oglu, non seulement sous Widdin, mais aussi sur la rive gauche du Danube, vis-à-vis d'Orsowa. Un corps de Bosniaques, ayant passé le Danube près de cette ville, avait ordre de se porter sur Widdin, pour bloquer cette place du côté de la Valachie: Passwan-Oglu a marché contr'eux, les a battus, et leur a fait repasser le Danube. D'un autre côté, l'armée de siege (sur la rive droite) ayant voulu donner l'assaut avec 18 à 20.000 hommes, a été accueillie par un feu de canon à mitraille et de mousqueterie si terrible, que les premieres décharges ont tué 7 à 800 hommes, et jeté l'épouvante et le découragement parmi les autres : la garnison a fait alors une sortie, et a mis en déroute tout le corps d'armée qui bloquait la place, s'est emparée de toute l'artillerie de siége, et a poursuivi les fuyards à plus de quatre lieues autour de la forteresse; ensorte que, suivant les lettres de Semlin, du 9 de ce mois, Passwan-Oglu tenait maintenant la campagne en avant de Widdin, et marchait sur Orsowa par l'une et l'autre rive du Danube.

Ces nouvelles ont répandu l'épouvante à Belgrade, et l'on y attend impatiemment l'arrivée du séraskier Hussein-Pacha, dans l'espérance qu'il introduira plus d'ordre et d'ensemble dans les opérations de l'armée.

On dit en effet que le bacha de Trawnick, qui devait seconder l'assaut contre Widdin, du côté de l'ouest, ne s'est point présenté à tems, ni pour faire l'attaque, ni pour couvrir la retraite; et l'on prétend aussi que les Bosniaques qui ont été battus en Valachie, l'ont été presque sous les yeux de différens bachas qui ne leur ont porté aucun secours, et qui ont repassé le Danube sans combat.

On dit aussi qu'un petit corps de troupes, aux ordres du prince de Valachie, a été complettement battu par Passwan-Oglu.

ESPAGNE.

De Madrid, le 18 floréal.

LES dernieres lettres de France nous ont annoncé le très-prochain rappel du citoyen Truguet. Cet ambassadeur n'en avait hier encore aucune nouvelle. Il se plaignait seulement des diverses tracasseries qu'on lui a suscitées; mais il espérait qu'elles ne l'empêcheraient pas de resserrer les liens de sa Nation avec l'Espagne.

De nouveaux indices sembleraient présager que le prince de la Paix pourrait bien rentrer tout à fait en faveur, malgré les efforts de deux des ministres qu'il a présentés au roi; mais qui croyent que les intérêts de leur Patrie, tant au dedans qu'au dehors, s'opposent à ce qu'il se remette en possession du pouvoir. On a remarqué que le comte de Cabarrus, arrivant à Aranjuez, à son retour de France, a été loger chez un de ces ministres, son ancien ami; et que de-là il a été voir le prince de la Paix, qui lui a fait un assez froid accueil. La position de M. Cabarrus est embarrassante. Placé entre le prince de la Paix, son bienfaiteur, et deux ministres qui doivent en grande partie leurs places à sa recommandation, il ne pourra que très-difficilement être fidelle en même tems à l'amitié et à la reconnaissance. Le crédit du nouveau ministere vient cependant de lui faire obtenir une grace toute particuliere, qui est présentée comme la réparation des torts qu'ont faits à sa fortune les persécutions de l'avant-dernier ministre des finances, Lerena. Le roi vient d'ordonner à la compagnie des Philippines, de lui avancer 1150 mille réaux, dont 700 en especes, et 450 en billets royaux. Il paiera l'intérêt de cette somme à raison de 6 pour 100 par an, jusqu'à l'époque de sa restitution, qu'il ne doit effectuer que lorsqu'il aura tiré parti des moyens d'indemnité qui lui ont été accordés. On prétend qu'un de ces moyens est d'introduire en Espagne une certaine quantité de mousselines de l'étranger; ce qui pourrait paraître singulier, attendu qu'un des principaux bénéfices de cette compagnie des Philippines, dont il peut être regardé comme le fondateur, consiste dans le débit exclusif des mousselines de l'Inde.

On parle sérieusement ici de l'envoi d'un ambassadeur extraordinaire de notre cour, auprès de celle de Russie. On désigne même pour cette mission le duc del Parque (ci-devant marquis de Castrillo) qui a beaucoup voyagé, et qui a donné des preuves de talent dans différens genres.

Suivant les dernieres nouvelles de Cadix, l'escadre des Anglais continue à braver notre marine. On y attend avec impatience la sortie de l'escadre de Toulon, dans l'espoir qu'elle viendra nous débarrasser de ces insolens ennemis, et arracher peut-être le Portugal à leur oppression.

Saint-Ander, le 18 floréal.

CES jours derniers, un capucin de cette ville dans un accès de fanatisme digne des tems de la ligue, a déclamé en chaire avec beaucoup de virulence contre les Français. Il leur a annoncé un nouveau déluge de calamités, dont l'événement qui s'est passé récemment à Vienne est, selon lui, le prélude. Le consul de la République a demandé à notre gouvernement la réparation de cet outrage, et l'obtiendra sans doute.

Les pilotes côtiers français, qui sont destinés pour les ports du Ferrol, de Cadix et de Carthagene, sont arrivés à leur destination, où ils avaient été précédés par les ordres du roi d'Espagne.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 12 floréal.

LES commissaires que notre consulat a envoyés prendre possession de tous les biens des fondations pieuses, églises, etc. ont refusé les émolumens qu'on leur offrait, en disant que la satisfaction de pouvoir être utile à son pays, était la plus douce des récompenses. Nous ne sommes pas accoutumés à de pareilles preuves de désintéressement.

Notre cercle constitutionnel vient de transférer ses séances du palais, appartenant au ci-devant duc Altems, dans la modeste habitation du citoyen Camporeste. La nouvelle salle, plus vaste que la premiere, mais beaucoup plus simplement décorée, offrira deux tableaux analogues aux circonstances actuelles : l'un représentant l'insurrection du Peuple Romain, lorsque Collatin et Brutus lui montrent le corps sanglant de Lucrece; l'autre retraçant la mort de Caton. Elle a une tribune d'un goût sévere qui nous rappelle la tribune aux harangues des beaux siécles de l'ancienne République Romaine.

Le consulat ayant observé que le prix récemment fixé à l'huile, au savon et au charbon, était la véritable cause de la pénurie de ces marchandises, et que les finances de la République ne lui permettaient pas de les revendre à un prix aussi inférieur à celui de l'achat, a ordonné aux édiles de le hausser. Cette mesure, sans être très-onéreuse aux consommateurs, ramenera sans doute l'abondance de ces objets de premiere nécessité.

Le 3 de ce mois on a conduit sur un chariot attelé de huit paires de bœufs, et avec une grande solennité, un sapin de la plus grande élévation, destiné à s'élever du centre de la belle place de Navonne. On n'a pu achever qu'hier de planter cet arbre de la liberté, le plus grand qu'il y ait dans cette ville. Il est surmonté d'un aigle immense et d'un vaste bonnet de métal. Entre autres ornemens emblématiques, il porte trois grands médaillons, l'un blanc, l'autre noir. Sur le premier on lit en gros caracteres ces mots : *Liberté, Egalité, Sureté, Propriété*; sur le second : *Faites aux autres le bien que vous voudriez pour vous*; sur le troisieme : *Ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas pour vous.*

On tint avant-hier une séance académique dans le collége romain. Trois de nos consuls et un grand nombre de sénateurs et de tribuns y assistaient; vingt jeunes [illegible] de la maniere la plus magnifique [illegible]tairement, y prononcerent des discours en l'honneur du nouveau gouvernement. On fit disparaître les armes du pape et des cardinaux protecteurs, et on les remplaça par celles de la République.

On a commencé hier la vente des meubles de la fameuse académie ecclésiastique.

On vient de publier par des affiches les émolumens qui ont été déterminés par le général français pour tous les fonctionnaires. Ils ne seront pas onéreux à l'Etat, à en juger par ceux des consuls, qui sont fixés à la somme de 6450 écus romains par an.

L'empereur de Russie a acheté au modique prix de 30 mille écus les fameux dessins de Raphaël. Le Nord va donc jouir de ces chefs-d'œuvre incomparables qu'il me semble que la France et l'Italie n'auraient pas dû laisser échapper.

PIÉMONT.

De Turin, le 20 floréal.

LA cour a abandonné la capitale, et est allée à la Vénerie. Un silence absolu regne dans le ministere. On dit que les insurgés du Midi ont remporté une autre victoire signalée et terrible sur les troupes royales. La perte de ces dernieres est grande, le gain des insurgés est immense; ils ont pris sur-tout un grand nombre de canons.

SUISSE.

De Bâle, le 23 floréal.

IL se confirme que le directoire français a réduit la contribution pour les Bernois qui ont payé le premier terme. On espere qu'on fera la même diminution pour les autres cantons.

Les dettes du canton de Léman ne s'élevent qu'à deux millions, et non pas à sept comme on l'a prétendu.

Du 24 floréal.

PAR ordre exprès de la chambre d'administration, il a été inséré, dans la formule de priere de notre liturgie, *une priere pour le directoire et les législateurs de la République helvétique, une et indivisible.* Tous les ecclésiastiques, à l'exception d'un seul, se servaient de la formule à double entente : *Priez pour tous ceux auxquels*

Dieu a confié la régence sur nous. Suivant cette formule, les ecclésiastiques ne semblaient pas reconnaître le gouvernement actuel, mais bien une théocratie comme du tems de Moïse.

La chambre d'administration a déclaré en outre que, dans la prière des églises, le pouvoir judiciaire doit être nommé *justice chrétienne.*

Pendant les troubles qui eurent lieu dans les environs de Wangen et d'Olten, quelques centaines de paysans marcherent contre la forteresse d'Arbourg, et demanderent des armes et des munitions de guerre au commandant; mais quelques coups de canon disperserent aussitôt ces séditieux. La 108e demi-brigade prend actuellement des cantonnemens dans ces environs. Le bruit vient de se répandre qu'on va tracer un camp dans le voisinage de Bâle pour une armée de dix mille hommes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nantes, le 25 floréal.

La garnison de cette place est composée de deux brigades d'infanterie de ligne, la 27e et la 57e. La derniere, qui arrive de l'armée d'Italie, porte sur son drapeau une inscription honorable. La 27e, offusquée de cette distinction, et se prévalant aussi de ses services dans la Vendée, a soutenu que des marques distinctives parmi les troupes républicaines, étaient contraires au principe de l'égalité, impolitiques. Les propos se sont échauffés, des défis particuliers ont eu lieu; enfin, un cartel général a été proposé: plus de 600 militaires étaient entrés en lice, quand leurs chefs les ont séparés. Cependant, on assure qu'ils ne s'y sont pas pris assez tôt, et qu'il y a eu plusieurs blessés. La troupe est consignée depuis ce moment. On dit que la 27e demi-brigade se rendra incessamment sur les bords du Rhin, et la 57e, dans les environs de la Rochelle.

Paris, le 3 prairial.

Le directoire exécutif a pris, le 29 floréal, relativement au timbre des cartes à jouer, un arrêté dont voici les principales dispositions:

Le papier de devant de toutes les cartes à jouer, sera fourni par la régie, et timbré à son filigramme.

Ce papier sera de la dimension de celui contenant vingt cartes par feuille.

Le droit de timbre sera d'un décime ou dix centimes pour chacune desdites feuilles.

Il est défendu à tout particulier de vendre aucun jeu de cartes sous bande ou sans bande, neuves ou ayant servi. Les jeux sont pas dans la forme usitée en France, et qui sont uniquement destinés à l'étranger, ne sont point assujettis au droit de timbre.

L'amende pour les contraventions aux clauses de l'arrêté, sera de 100 francs pour chaque contravention, outre la lacération des cartes non timbrées.

En cas de récidive par un fabricant ou marchand, il ne pourra continuer son exercice, et la commission de la régie sera retirée.

— On mande de Rome, du 9 floréal, que le ministre français Garat n'était point encore parti pour Naples: la prolongation de son séjour dans cette ville causait beaucoup de surprise; il avait expédié un courrier à cette cour, et avait de fréquentes conférences avec les commissaires français.

On croyait généralement que le motif de ces délais était la crainte d'être exposé à quelque insulte, ayant reçu des renseignemens peu favorables du citoyen Trouvé, sur les dispositions du gouvernement napolitain envers la France.

On remarquait dans la même ville un mouvement continuel dans les troupes françaises: il en partait pour Ancône et Civita-Vecchia, et tous les jours il en arrivait de nouvelles.

Des lettres du 10 apprennent que les démêlés entre la République Française et le roi de Naples sont définitivement arrangés. Benevent et Ponte-Corvo, enclavés dans le royaume de Naples, sont cédés à S. M. S., qui donne en échange une somme considérable, qu'on fait monter à 10 millions. On ignore les autres articles du traité et si l'élargissement des détenus pour opinions politiques y est stipulé. S. M. S. a publié un édit, par lequel elle annonce que la meilleure intelligence subsiste entre lui et la République Française, et invite tous ses sujets à respecter et bien traiter les Français.

— Le citoyen Lessore a été désigné par le sort pour sortir du bureau central de Paris.

— Les gazettes de Gênes démentent la nouvelle du retour de la flotte française dans ce port, nouvelle que nous avions annoncée d'après les gazettes de Milan.

— La ferme de la poste aux lettres a été définitivement adjugée à une compagnie à la tête de laquelle est Anson, ex-constituant, et Mahuel, connu par plusieurs ouvrages sur cette partie.

— On parle de la nomination de Talleyrand-Périgord, ministre des relations extérieures, à l'ambassade de Constantinople, et de celle de François (de Neufchâteau) au ministere des relations extérieures.

— Le directoire a continué dans leurs fonctions les juges du tribunal criminel de la Seine, que l'assemblée électorale de ce département n'a pas eu le tems de renouveler.

— On mande de Brest que la plus grande activité regne toujours dans les armemens. Les troupes d'artillerie de la marine vont deux fois par jour à l'exercice de la bombe et du canon, et il est très-fréquent de les voir atteindre le but. Aussi a-t-on l'espoir que l'artillerie sera bien servie.

Les mauvais tems ont forcé la division de Bertheaume de rentrer. Elle retournera probablement bientôt à son poste.

— Voici quelques nouveaux détails sur la flotte de Toulon, transmis par une lettre du 21 floréal.

Les 19 et 20, on a embarqué les troupes d'infanterie sur les transports et autres bâtimens; aujourd'hui s'embarque la cavalerie. Il est impossible de peindre la joie et le contentement des officiers et soldats de toutes armes; il vont à bord comme on va aux nôces. Nous voudrions en pouvoir dire autant d'une foule de matelots, qu'on est sans cesse occupé à faire rejoindre: cette lâcheté est révoltante, et on ne peut l'attribuer qu'à l'impunité et à l'insuffisance d'un code pénal, dont on demande la refonte depuis longtems en vain. Heureusement qu'il est encore un bon nombre de braves, fideles au pavillon tricolor, qui brûlent du desir de se signaler, et qui n'attendent que l'occasion; en peu ils la saisiront, car encore quelques jours, et l'escadre avec son convoi seront sous voile.

Voici le tableau de l'escadre de la République française dans la Méditerranée, aux ordres du vice-amiral Brueys, savoir:

Brueys, vice-amiral commandant; Villeneuve, contre-amiral; Duchaila, *idem*; Decrest, *idem*; Dumanoir, chef de division, commandant le convoi.

Vaisseaux:

L'Orient, 120 canons, capitaine Casa-Bianca.
Le Guillaume Tell, 80, capitaine Saunier.
Le Tonnant, 80, capitaine du Petit-Thouars.
Le Franklin, 80, capitaine Gillet.
L'Aquilon, 74, capitaine Thévenard, fils.
Le Généreux, 74, capitaine Lejoille.
Le Mercure, 74, capitaine Lalonde.
Le Guerrier, 74, capitaine Etienne, cadet.
Le Timoléon, 74, capitaine Trulet, aîné.
Le Peuple Souverain, 74, capitaine Racors.
Le Conquérant, 74, capitaine Dalbarade.
Le Spartiate, 74, capitaine Emeriau.

Frégates:

La Diane, 40 canons, capitaine Peyret.
La Justice, 40, capitaine Villeneuve.
La Junon, 40, capitaine Pourquier.
L'Artémise, 40, capitaine Standelet.
L'Alceste, 40, capitaine Barrey.
La Fortune, 36, capitaine Marchand.

Bricks:

Le Corcyre, 14 canons, capitaine Reynaud.
Le Lody, 12, capitaine Sennequier.

Flûtes:

Le Dubois; le Cause, capitaine Lallemand; *la Sensible*, cap. Bourdet; *le Muiron*, cap. Maillet; *Lacarrere*, cap. Frichet.; *le Leoben*, cap. Colette; *la Mantoue*, cap. Guiens, *la Montenot*, cap. Tempier.

— La nouvelle d'une tentative des Anglais à Ostende s'est confirmée. Voici les faits tels qu'ils ont été transmis par le télégraphe au directoire exécutif.

Premiere dépêche.

Premier prairial. — « Trente à quarante vaisseaux anglais viennent de bombarder Ostende; l'ennemi a même tenté une descente dont on ignore l'importance: plusieurs bâtimens sont en feu; l'ennemi a fait mine de se rembarquer. On a pris à Dunkerque toutes les mesures qu'exigeaient les circonstances.

Deuxieme dépêche.

L'ennemi est encore devant Ostende. Les troupes de débarquement sont au nombre d'environ 4,000; les Républicains montrent le plus grand courage.

L'administration municipale de Dunkerque, au directoire, du 2 prairial 6 heures et demie du matin.

Nous avons complettement battu l'ennemi près d'Ostende: 2000 Anglais ont été faits prisonniers de guerre; leur général a été dangereusement blessé, 100 Anglais ont été tués; nous avons pris 3 canons et 40 bateaux. Nous n'avons perdu que 16 hommes.

Deuxieme dépêche.

Un capitaine de navire vient de faire le rapport qu'il a découvert hier soir, à la hauteur des Dunes, une flotte anglaise composée de 40 voiles, dont 8 vaisseaux de ligne.

Troisieme dépêche.

La flotte anglaise, composée de deux frégates et de trente-trois bâtimens inférieurs, qui est encore devant Ostende, a cessé de faire feu aussitôt que le commandant de la place a menacé de fusiller les prisonniers.

C'est un corps de 1600 hommes seulement qui a si bien frotté les Anglais. Les mouvemens de ce corps ont été si vigoureux et si rapides, qu'ils n'ont pas laissé aux troupes des environs le tems de venir prendre part à l'affaire, et partager sa gloire.

— Voici le texte de la derniere résolution royale, publiée à Madrid, contre les émigrés français:

« La ville de Palma, dans l'île de Mayorque, ayant, par l'organe de ses chefs, représenté au roi qu'il y aurait des inconvéniens et des difficultés à ce que les émigrés français, auxquels le décret royal du 23 mars permet de se rendre dans cette île, s'y pussent maintenir, S. M. fesant droit à ces représentations, a bien voulu ordonner que les émigrés que cette île pourra entretenir, y soient seuls transportés, et que les autres soient distribués dans les îles Canaries.

» S. M. veut en outre que les émigrés qui ont obtenu des grades militaires à son service, ainsi que les ecclésiastiques qui jouissaient, sous l'ancien régime français, d'une haute considération, soient les premiers qui puissent se rendre à Mayorque par Barcelone; que, s'il se trouvait déjà un grand nombre d'émigrés réunis dans cette ville, pour se transporter dans la susdite île, on y frète des bâtimens neutres pour les conduire aux Canaries, et qu'on désigne à ceux qui ne se seraient pas encore rendus à Barcelone, la route de la Corogne, où ils devront s'embarquer, les frêts des bâtimens qui les y transporteront, ainsi que les dépenses de leur entretien pendant le passage étant à la charge du trésor royal.

» Sa majesté a également déclaré, dans la vue d'éviter des recours continuels sur la dénomination d'émigrés, et de la part de ceux qui alleguent des exceptions pour rester sur le continent, que le décret royal ci-dessus énoncé comprend tous les Français qui sont venus en Espagne depuis le 14 juillet 1789, sous le titre d'émigrés, déportés, réfugiés ou déserteurs; en un mot, tous ceux qui, n'ayant point été domiciliés en Espagne avant cette époque, y seraient venus postérieurement, et ne seraient pas inscrits sur les registres des consuls de la République Française, sans qu'ils puissent se couvrir du prétexte qu'ils sont au service de S. M., descendans des naturels de ces royaumes, revêtus de titres de Castille ou grandesse d'Espagne; car tous doivent être compris dans les dispositions du susdit décret, à moins qu'ils ne représentent des certificats de l'ambassadeur de la République Française à cette cour, par lesquels il conste qu'ils sont dans la classe des citoyens français. S. M. n'entend pas que le prétexte de solliciter ces certificats puisse les autoriser à rester, attendu que, s'ils les obtenaient, ils pourraient revenir des îles où ils doivent se rendre.

» Enfin, S. M. a ordonné qu'on fasse savoir au commandant général des Canaries, qu'aussitôt l'arrivée des émigrés à cette destination, il ait à observer leur conduite pour les distribuer dans les endroits de ces îles qui lui paraîtront les plus convenables, et qu'après avoir pris connaissance des individus les plus méritans, il propose les terreins qui se trouveraient en jacheres, et qu'il serait possible de leur donner à cultiver, dans la vue de faire concourir leur résidence dans ces îles à l'utilité publique. »

(Aranjuez, le 29 avril 1798.)

— On trouve dans les journaux américains les détails suivans sur les Etats-Unis:

« Les législatures particulieres des différens Etats se distinguent par des lois pleines de sagesse. Rhode-Island et la Virginie ont adouci les dispositions de leur code criminel. La Géorgie, à l'exemple de plusieurs autres Etats, a défendu l'introduction des negres: la population continue à s'augmenter par de nombreuses immigrations. Il arrive sur-tout une grande quantité d'Irlandais; mais, comme il se trouve parmi eux beaucoup d'aventuriers, on n'est nullement en sûreté dans les rues de New-Yorck et Philadelphie, pendant la nuit. Il s'y est commis, depuis quelque tems, des vols et des assassinats. Le commerce est dans une stagnation presque totale. Le prix des marchandises a haussé considérablement: c'est le résultat inevitable du luxe toujours croissant que déploient les nouveaux riches, et qui doit avoir bientôt une influence pernicieuse sur les mœurs. »

— Un ingénieur français, nommé Renaud, établi depuis quelque tems à Pera, faubourg de

Constantinople, a assassiné un médecin grec logé sous le même toit. Il lui a tiré un coup de pistolet qui l'a blessé dangereusement; puis il est monté dans sa chambre, et s'est traversé d'un coup d'épée; il lui est encore resté assez de force pour se couper la gorge avec un rasoir. L'on ignore la cause de cet acte de fureur et de démence.

— Le citoyen Sutil, commissaire du directoire près l'administration centrale du département de l'Aube, est continué dans ses fonctions, quoique compris dans la loi du 22 floréal, et excepté de la députation admise au corps législatif dont il fesait partie : il s'est justifié complettement des accusations portées contre lui.

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

On apprit hier par une lettre insérée au Journal de Paris, qu'une petite nièce de Racine languissait dans un extrême dénuement; on sut aussi que les auteurs du Vaudeville, saisissant une idée du citoyen Coupigny, avaient conçu le projet de se réunir à ce jeune littérateur pour acquitter une double dette, pour célébrer la mémoire d'un grand homme, et porter du secours à son dernier rejetton indigent, et inconnu sans doute, puisqu'il était délaissé.

Ce projet a reçu hier son exécution. Un concours très-nombreux de spectateurs secondait la louable intention de nos modernes et aimables chansonniers. Chacun semblait leur envier le double mérite de leur idée, et desirer de s'associer à eux pour rendre hommage au génie en payant un tribut au malheur.

On était prévenu de la précipitation avec laquelle avait été composée la bluette épisodique intitulée, *l'Hommage du petit Vaudeville au grand Racine*; on était disposé à l'écouter avec l'indulgence, à l'accueillir avec l'intérêt que commandaient et le motif et le sujet d'une telle production. C'est cette disposition d'esprit que nous devons conserver en parlant d'un ouvrage qui, portant avec lui l'excuse de sa faiblesse et de ses défauts, se justifie par l'intention de ses auteurs.

Le cadre n'est pas nouveau. La scene est aux Champs-Elyséens. Petit-Jean qui, comme on sait, dut sa fortune à Racine, est portier dans l'autre Monde comme il l'était chez Dandin; il est le gardien du quartier des poëtes; son poste est moins lucratif que chez le juge du Mans; le jardinier d'Auteuil a conservé près de Boileau son occupation accoutumée, et Moliere peut encore consulter sa Laforest. Moliere et Boileau s'indignent souvent à la lecture des productions nouvelles qu'ils reçoivent de leur Patrie dégénérée; le satyrique soutient que, sous d'autres noms, il reconnaît Chapelain, Pradon et Boursaut; plus indulgent, ou plus juste, le pere de la comédie française a distingué quelques ouvrages; il a reconnu, et pour ainsi dire adopté *le Philinte*; il a félicité Thalie d'avoir pu lier une *Intrigue Epistolaire* fort agréable, et mettre au rang de ses plus chers favoris un *Vieux Célibataire*.

Arlequin arrive sous l'habit emprunté de Mercure. En voyant Laforêt, il se rappelle Joly, nomme cette précieuse actrice, et apprend que, descendue chez les morts, elle a reçu des remercimens de Moliere. Arlequin est renvoyé par le Vaudeville vers le grand Racine. L'objet de sa mission est délicat; il a besoin de se servir d'une allégorie pour se faire connaître : on applaudit à son zele; mais il veut parler à Racine, lui apprendre que le siecle qui a succédé au sien, sait l'admirer plus que l'imiter; que les prêtres attachés à son culte ont été un moment dispersés, mais que bientôt sans doute ils vont être réunis dans un temple digne de lui; qu'en attendant et dans un modeste oratoire, d'ordinaire consacré à la folie, un encens pur et léger lui est adressé.

On demande à Arlequin des nouvelles de Paris, et dès-lors nos habitudes, nos modes, nos romans, ou plutôt ceux de nos voisins naturalisés parmi nous, nos productions littéraires, nos satires modernes, nos journaux, nos critiques, nos libelles, tout essuie les traits du malin Vaudeville qui même, il faut le dire, se rendant une ou deux fois coupable de personnalités, devient méchant et cesse d'être aimable.

Il ne serait pas injuste de faire observer que les tableaux satyriques occupent la presque totalité de l'ouvrage, et qu'on parle trop peu de Racine, qui lui-même ne paraît pas. A l'égard des couplets faits précipitamment, quelques-uns sans doute sont négligés, incorrects, mais presque tous offrent de l'esprit, de la saillie, des traits piquants. Un des moins heureux est celui consacré à Racine : il n'y a rien là d'étonnant; il fallait parler de Racine, en parler en vers, en parler en présence de Boileau; on a pu trembler et ne pas réussir.

Les auteurs ont été demandés et très-vivement applaudis.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SÉANCE DU 2 PRAIRIAL.

Estaque, au nom de la commission des inspecteurs, présente et fait adopter un projet de résolution portant qu'il sera mis à la disposition de la commission une somme de 150,000 fr., pour subvenir aux dépenses occasionnées par l'achat des nouveaux costumes.

Estaque. Votre commission a à vous entretenir d'un autre objet non moins urgent, et doit vous consulter sur le parti que vous desirez prendre. Il lui est parvenu une foule de réclamations adressées par les citoyens qui, nommés au corps législatif par des assemblées meres ou scissionnaires, ont été exclus par la loi du 22 floréal dernier. Ces citoyens réclament une indemnité pour leurs frais de voyage et de retour. Etes-vous dans l'intention d'en accorder?....

Un grand nombre de voix. Oui, oui.

Estaque. Cet objet a déjà été discuté, et ce n'est pas la premiere fois que pareille question est soumise. D'un côté on dit que les nouveaux élus devaient attendre la confirmation de leur nomination et se reposer sur la décision du corps législatif; que leur voyage était inutile, et que s'ils l'ont fait, ils doivent en supporter les frais. D'un autre côté, on répond que les nouveaux élus devant aux termes de la loi, être présens à Paris au 1er prairial prochain, ils ont dû se mettre en route et ne connaître la loi qui a prononcé sur les élections qu'après leur arrivée; qu'ils ne peuvent être victimes de leur zele et de leur obéissance à la loi; que leur exclusion enfin n'est point une peine, et ne doit point leur attirer de dommage.

C'est à vous, représentans, à prononcer si votre intention est d'accorder des indemnités. Votre commission vous propose de décréter que les frais de voyage et de retour seront payés aux citoyens élus et non admis, qui se seraient rendus à Paris depuis leur élection, ou y arriveraient jusqu'au 5 du présent mois, et de mettre à cet effet à la disposition des commissions d'inspecteurs des deux conseils, une somme de 75,000 livres; savoir : 50,000 livres pour celle du conseil des cinq-cents, et 25,000 liv. pour celle du conseil des anciens.

On demande à aller aux voix.

Boisrond, jeune. Si le projet est adopté, votre justice consistera sans doute à en étendre la faveur à tous ceux qui le méritent. Je demande que le projet s'applique aux députés de Saint-Domingue élus pour l'an 4 et pour l'an 5, et qui n'ont point été admis.

Plusieurs voix. C'est juste.

D'autres. Le renvoi à la commission.

Lauseac. Je déclare ne point m'opposer à l'admission du projet; mais il me semble que nous devons pour le cas dont il s'agit nous occuper de rendre la législation stable, et remédier aux abus qui résulteraient un jour du procédé qu'on vous propose. Si vous indemnisez ainsi les députés des scissions dont les opérations sont déclarées nulles, peut-être l'année prochaine aurez-vous des députés de cinq ou six assemblées scissionnaires par chaque département. Or, accorderez-vous des indemnités à tous ces individus? J'appuie donc, quant à présent, le projet; mais je demande qu'une commission spéciale examine la question sous son rapport général, et s'occupe de résoudre la difficulté qu'elle présente pour l'avenir.

Pison-Dugaland. Le projet, par sa nature et par ses conséquences pour l'avenir, mérite beaucoup d'attention; j'en demanderai l'impression et l'ajournement. Nous voulons n'accorder que des indemnités méritées; nous ne voulons en accorder qu'aux individus qui ont fait leur voyage de bonne foi, c'est-à-dire, dans l'impossibilité de connaître la loi du 22 floréal, qui les déclarait exclus : je ne regarde pas, en effet, comme un voyage fait de bonne foi, et comme devant être indemnisé, celui qui a été entrepris lorsque la loi du 22 floréal a été rendue; je dirai même lorsque la résolution que vous aviez prise a été connue. Il suffisait de votre décision pour inviter les nouveaux élus à suspendre leur départ, à attendre leur confirmation. Ceux qui sont venus malgré votre décision, ne méritent pas d'indemnité; il faut les séparer des autres : c'est par ce motif que je réclame l'impression et l'ajournement.

Estaque. Le projet de la commission remplit l'intention de Pison-Dugaland. Par ses dispositions, il est difficile qu'un député qui aura eu connaissance de la loi, et aura malgré cela entrepris le voyage, soit indemnisé.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement à 24 heures du projet présenté par la commission.

Crochon (de l'Eure.) Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Représentans du Peuple, dans la distribution qui vous a été faite hier, se trouve une résolution du 29 floréal sur le mode de procéder contre les administrateurs et commissaires du directoire exécutif, accusés de prévarication dans leurs fonctions.

La seconde lecture de cette résolution a été faite dans la séance derniere; et il ne s'est élevé aucune réclamation ni sur le fond ni sur la rédaction.

Il était impossible à une lecture rapide de saisir ce qu'il y avait de défectueux dans cette résolution : mais en lisant avec attention, l'on est frappé de la lacune que renferme l'article II. Voici comme il est conçu :

« Celui qui accusera un ou plusieurs membres d'une administration municipale ou le commissaire près cette administration, d'avoir prévariqué dans l'exercice de leurs fonctions, mettra sa plainte devant l'administration centrale, qui après l'avoir communiqué aux inculpés ou à l'inculpé, décidera, dans deux décades, s'il y a lieu à traduction devant les tribunaux. »

A-t-on entendu que la décision de l'administration centrale serait irrévocable? alors cet article est inconstitutionnel : il dépouille le directoire de sa prérogative, du pouvoir que lui donne l'article 196 de la constitution, d'annuller les actes des administrations centrales.

A-t-on entendu, au contraire, que cet article II de la résolution du 29 floréal conservait au directoire le pouvoir que lui donne la constitution sur les actes des corps administratifs, par cela seul qu'il ne l'en privait pas explicitement? alors cet article présente les plus grands inconvéniens.

Il n'est pas possible que l'intention du conseil ait été d'investir les administrations centrales de l'immense pouvoir de prononcer irrévocablement la traduction des administrateurs municipaux devant les tribunaux. L'article 196 de la constitution s'y oppose. La premiere partie de cet article est ainsi conçue :

« Le directoire peut aussi annuller immédiatement les actes des administrations départementales ou municipales. »

Il n'est pas besoin de chercher à expliquer cette disposition constitutionnelle : le directoire exécutif est, cela devait être ainsi, est investi de la plus grande surveillance, du plus grand pouvoir sur les administrations centrales; il peut annuller leurs actes, sans doute, de quelque nature qu'ils soient : comment donc pourrait-il se faire que dans les cas créés par l'article II de la résolution du 29 floréal, lorsqu'il serait question de provoquer le jugement des administrateurs municipaux, les administrations centrales seraient indépendantes du directoire exécutif?

Quoi! les arrêtés des administrations centrales qui suspendent de leurs fonctions les administrateurs municipaux ne sont que provisoires, ils doivent être soumis et confirmés *formellement* par le directoire; et lorsqu'il s'agira de traduire ces administrateurs inférieurs devant les tribunaux, les arrêtés des administrations centrales seraient définitifs! Cela ne peut se concevoir.

Représentans du Peuple, nous aurons peut-être encore long-tems à redouter l'influence des passions, des haines, des vengeances locales; il faut en prévenir les dangers. L'administrateur municipal qui donne son tems et ses peines à la Patrie, n'est payé souvent que par l'ingratitude de ses administrés; plus il sera exact à remplir ses devoirs, à assurer l'exécution des lois, plus il excitera contre lui le ressentiment des ennemis de la République qui ne connaissent aucunes lois; ils l'accuseront d'avoir franchi les bornes du pouvoir dont toutes les lois l'investissent, ils l'accuseront de prévarications; et s'ils ont des amis dans la majorité de l'administration centrale, ils en obtiendront aisément la traduction de l'administrateur municipal devant les tribunaux.

A l'air presque triomphant des partisans d'une des factions qui ont tourmenté si long-tems la République, on croirait qu'ils méditeraient de faire renaître les jours affreux de la réaction. Les insensés, ou plutôt les scélérats! qu'ils sachent que nous enchaînerons toutes les factions, sans donner aux agens des uns, le cruel avantage de faire répandre le sang des partisans des autres. Je ne connais qu'une autorité trop grande, trop puissante pour n'être pas au-dessus de toutes les passions, de tous les intérêts, de toutes les haines, c'est le directoire exécutif.

Je réclame son intervention pour la mise en jugement des administrateurs municipaux et des commissaires du pouvoir exécutif; je veux que ces fonctionnaires ne puissent être jugés sur les prévarications qui leur seront imputées, que lorsqu'il apparaîtra au directoire exécutif qu'ils ont prévariqué; je veux que sa décision soit néces-

saire, et l'art. 196 de la constitution le veut ainsi, au moins implicitement.

Mais, dira-t-on, l'article II de la résolution du 29 floréal que vous attaquez, n'enleve point au directoire exécutif le pouvoir que lui donne l'article 196 de la constitution, d'infirmer les actes des administrations centrales, dont il lui conserve le droit même pour les autres, par lesquels ces administrations auraient autorisé la traduction des administrateurs, des commissaires de canton, devant les tribunaux.

Je réponds que ce silence de l'article II de la loi du 29 floréal sur l'intervention du directoire exécutif, ne me rassure point, que cette intervention est nécessaire, qu'elle devait être explicitement exigée, sans quoi je vois les inconvéniens les plus graves.

En effet, je suppose que l'administration centrale à laquelle on s'adressera pour être autorisé à traduire devant les tribunaux un agent municipal, accorde cette autorisation, l'impétrant fera ses poursuites, la demande aura été consommée par les premiers juges, l'agent municipal interjettera appel, et durant l'appel recourra au directoire exécutif, qui annullera l'arrêté de l'administration centrale qui avait autorisé la traduction devant les tribunaux; ainsi la procédure sera sappée dans sa base et annihilée. Je ne raisonne que dans l'hypothese de procédures civiles, demandes en dommages et intérêts; mais s'il s'agissait de procédures extraordinaires pour délit important, peines afflictives ou infamantes, n'est-il pas vrai que jusqu'au dernier moment, et même après le jugement de condamnation, le directoire pourrait annuller l'acte de l'administration centrale qui aurait autorisé la poursuite? n'est-il pas vrai que le jugement serait annullé par le fait? quelle incertitude dans les poursuites de prévarications dénoncées! quels inconvéniens! il faut les prévenir.

Vous avez voulu sans doute conserver au directoire exécutif le droit que lui donne l'article 196 de la constitution d'annuller les actes des administrations centrales, de quelque nature qu'ils soient, et conséquemment ceux relatifs à la traduction des administrateurs municipaux devant les tribunaux. Je dis que vous avez voulu conserver ce droit au directoire, parce que je ne croirai jamais que vous ayez eu l'intention de le dépouiller d'une de ses prérogatives constitutionnelle. Mais la conservation de ce droit ne peut être implicite; il faut qu'elle soit expresse, littérale. Il faut que le directoire approuve l'acte de l'administration centrale qui ordonnera la traduction devant les tribunaux: je me flatte de vous en avoir démontré la nécessité.

Il est donc nécessaire de changer l'article II de la résolution du 29 floréal; ou plutôt d'y ajouter cette disposition:

L'arrêté de l'administration centrale sera soumis à l'approbation du directoire exécutif.

Je demande le renvoi de mes observations à la commission qui a présenté le projet de résolution.

Cette proposition est appuyée.

On demande à aller aux voix.

Delaporte. J'ai été le rapporteur de la commission sur l'avis de laquelle le projet dont on vient de parler a été adopté. Le projet avait été soumis aux trois lectures, et a été adopté en parfaite connaissance de cause. Il est des cas nombreux où une répression prompte est très-utile, et où sans la célérité l'impunité est assurée au coupable; en exigeant, comme on vous le propose, que le directoire prononce sur les arrêtés des administrations centrales, vous donnez peut-être au coupable les moyens d'échapper, et de faire disparaître les traces du délit. Un des faits qui ont rendu le projet nécessaire, est celui d'un assassinat commis sur un notaire par des officiers municipaux en écharpe. Vous voyez que dans un tel cas de flagrant délit, le recours au directoire donnait lieu à des lenteurs susceptibles de beaucoup d'inconvéniens. Je demande l'ordre jour sur la proposition de Crochon.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Le président appele à la tribune les rapporteurs de divers projets, notamment ceux qui ont présenté les projets relatifs aux baux à cheptel, au renouvellement du tribunal de cassation, à la surveillance des écoles primaires, aux écoles de santé, etc.

Le conseil prononce l'ajournement de ces divers objets de discussion jusqu'après la réimpression de ces rapports.

Chazal. Pour faciliter l'ordre de la discussion, et mettre nos nouveaux collégues en état de délibérer avec connaissance de cause, je demande que le conseil prenne un arrêté général ordonnant la réimpression de tous les rapports à l'ordre du jour.

On répond à l'opinant que la commission nommée hier, sur la proposition de Savary, présentera la liste des rapports qu'il sera nécessaire de réimprimer.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Une lettre du citoyen Humbert, de la Meuse, nommé commissaire de la trésorerie, annonce qu'il accepte, et contient les expressions de sa reconnaissance, et l'assurance de son entier dévouement.

Trois messages du directoire, relatifs à des demandes particulieres formées par diverses communes, sont renvoyés à des commissions spéciales.

Desmolins fait une seconde lecture de la résolution tendant à accorder des pensions aux veuves des marins morts au service de la République.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 2 PRAIRIAL.

Dedelay-d'Agier fait une motion sur l'ordre à suivre dans la discussion des résolutions relatives au régime hypothécaire. Il se plaint du peu d'étendue du rapport que Lebrun a déjà fait sur cette matiere. Il demande que la commission, dont celui-ci a été l'organe, fasse un nouveau rapport sur les motifs qui doivent décider le conseil, tant par rapport à la publicité qu'à la spécialité des hypotheques; que ce rapport comprenne également les modifications que ces principes devront subir relativement aux absens, et sur-tout relativement aux droits matrimoniaux; que la commission s'explique également sur la question de savoir si les précédentes résolutions présentées par le conseil des cinq-cents, sur le même objet, sont amélioratives des premieres, et si les changemens qu'elles contiennent sont utiles; que la commission donne son avis sur la question de savoir si l'article XVI du titre Ier d'une de ces résolutions n'exige pas le maintien du dispendieux établissement de la conservation des hypotheques; enfin on ordonne la réimpression du premier rapport fait par Lebrun, et que la discussion s'ouvre une décade après la distribution.

Vernier et Crétet justifient Lebrun du reproche qui lui a été fait de n'avoir point donné à son rapport tout le développement nécessaire. Il suffit, disent-ils, de lire ce rapport, et d'avoir médité sur la matiere, pour se convaincre que notre collégue est entré dans les détails suffisans. Il a une maniere extrêmement laconique de s'énoncer; mais cela n'empêche point qu'on ne trouve dans ses rapports toutes les idées et les développemens qui naissent des matieres qu'il traite.

Quant à la réimpression des rapports et résolutions relatifs au système hypothécaire, *Cornudet* annonce que la commission des inspecteurs a ordonné cette impression, et qu'ils seront incessamment distribués aux nouveaux membres.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur les propositions de Dedelay.

Dentzel propose d'approuver les résolutions du 27 germinal, qui regle le mode de liquidation de la comptabilité intermédiaire.

Le conseil ordonne l'impression du rapport.

Le citoyen Humbert, nommé commissaire de la comptabilité, écrit au conseil qu'il accepte.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'aujourd'hui, qui fait un fonds de 150,000 francs pour le paiement de deux cents deux costumes distribués aux nouveaux membres du corps législatif.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 3, le conseil des cinq-cents reçoit un message du directoire exécutif, qui annonce l'arrivée et l'installation du citoyen Treilhard.

Le conseil des cinq-cents a pris une résolution, portant que nul neutre, ou se prétendant tel, ne pourra obtenir un jugement définitif, ni une main levée d'une prise avant d'avoir donné caution solvable, dans le cas où l'armateur qui l'aura pris se serait pourvu devant le tribunal de cassation, ou avant l'expiration du délai utile pour se pourvoir.

Cette disposition aura son effet à l'égard des jugemens rendus, contre lesquels on s'est pourvu en cassation.

LIVRES DIVERS.

Nouvelle bibliotheque d'un homme de goût, ou Tableau de la littérature ancienne et moderne, dans lequel on fait connaître l'esprit de tous les livres qui ont paru dans tous les genres jusqu'à ce jour, avec un jugement sommaire et impartial sur chaque ouvrage, et l'indication des différentes éditions qui ont été faites, tant en France qu'en pays étranger. Troisieme édition, corrigée et augmentée. Trois vol. in-8°. Prix, 7 francs 5 décimes pour Paris, 10 fr. pour les départemens. On a tiré quelques exemplaires sur papier velin, dont le prix est de 18 fr. A Paris, chez Desessarts, lib. rue du Théâtre-Français, n° 9.

On désirait depuis long-tems une nouvelle édition de la *Bibliotheque d'un homme de goût*. Une simple réimpression de cet ouvrage utile n'aurait pas rempli le vœu du public.

Nous avons, disent les éditeurs, refondu presqu'en entier la bibliographie qui était très-négligée dans l'ouvrage de Laporte, et sur-tout celle qui concerne les arts et les sciences utiles, tels que l'agriculture, la marine, le commerce, les mathématiques, la physique, la chimie, l'histoire naturelle, l'astronomie, etc. A ces changemens nous avons ajouté le tableau des sciences et de la littérature du dix-huitieme siecle, pendant les vingt années qui se sont écoulées depuis 1777, époque de la derniere édition de la *Bibliotheque d'un homme de goût*, jusqu'à ce moment.

Nous n'ignorons pas, ajoutent les éditeurs, qu'en nous chargeant du rôle pénible de juger des ouvrages toujours chers à l'amour propre, nous ne serons pas assez heureux pour plaire à tous les auteurs vivans; mais si nos jugemens sont sains, si notre critique est juste et modérée, nous avons droit d'obtenir l'estime des lecteurs équitables. Quant au format, nous avons préféré l'in-8° à l'in-12, afin qu'on pût placer notre ouvrage à la suite de la savante *Bibliographie de Debure*, qui est dans ce format. En lui donnant cette place, les amateurs imiteront la nature, qui fait souvent croître à côté d'un chêne robuste, l'honneur des forêts, un faible arbrisseau qui a sa taille, sans avoir sa vigueur.

Recueil des actes de la société de santé de Lyon, depuis l'an 1er jusqu'à l'an 5 de la République; Mémoires et Observations sur divers objets de chirurgie, de médecine et d'histoire naturelle.

Ce recueil intéressant, indépendamment des lumieres qu'il peut répandre sur la pratique de l'art de guérir, présente dès le moment de sa naissance de nouvelles ressources à cet art important et de nouveaux phénomenes dans l'économie animale et dans l'histoire de la nature. On y a joint deux ouvrages posthumes du célebre le Cat et des observations de chirurgie de David de Rouen.

Un vol. in-8° broché, 5 francs 50 centimes. A Lyon, chez Bruyset aîné et compagnie; et se vend à Paris, chez L. H. Perisse, libraire rue de la Barillerie, n° 4, près le pont Michel.

Effets publics.

Rente provisoire	16 fr. 50 c.
Tiers consolidé	15 fr. 38 c.
Bons deux tiers	1 fr. 84 c.
Bons trois quarts	1 fr. 83 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Horatius Coclès*, et le ballet de *Paris*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Honorine*, et *le Pour et le Contre*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'a huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 245. *Quintidi 5 prairial l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 27 germinal.

Le célebre Hussein, capitan-pacha, aujourd'hui commandant en chef de l'armée ottomane en Bulgarie, vient de traiter deux chevaliers de Malthe, qui avaient été faits prisonniers il y a près de deux ans, avec des égards qui prouvent la générosité de son ame. Ils étaient encore esclaves ici sur leur parole, mais sous le cautionnement de M. de Bouligny, ministre d'Espagne et de Malthe. Ils attendaient vainement le prix de leur rançon pour recouvrer entiérement leur liberté. Hussein-Pacha n'a pas voulu quitter Constantinople sans les en faire jouir. Il y a huit jours qu'il les fit venir pour leur annoncer qu'il l'avait obtenue du grand-seigneur, et leur a fait présent de mille piastres pour les frais de leur voyage. Pour prix de ce bienfait, il les a seulement chargés de prier le grand-maître, à leur retour à Malthe, d'adoucir le sort des esclaves turcs, et de lui rapporter la maniere dont on en use à Constantinople envers les Malthais.

On parle, plus que jamais, d'une insurrection dans la Morée.

ALLEMAGNE.

Augsbourg, le 24 floréal.

Suivant des lettres de Semlin, du 11 floréal, on approvisionnait en toute diligence la forteresse de Belgrade; l'armée du gouverneur de Bosnie avait fait en désordre sa retraite de Widdin; Passwan-Oglu l'ayant poursuivie, l'avait forcée de repasser la Morawa, et de se réfugier sous Belgrade. On ne disait pas où était l'armée d'Ali-Pacha; mais, suivant toute apparence, elle a dû se replier sur Gradiste et Nissa. On croyait Orsowa déjà assiégé, et Belgrade menacé du même sort, tant était grande la terreur produite par les derniers succès de Passwan-Oglu, d'autant plus imposans, qu'on y était moins préparé, et qu'on s'attendait depuis quinze jours à recevoir la nouvelle de la prise de Widdin par l'armée ottomane.

Au reste, il paraît qu'on exagere beaucoup les succès de Passwan-Oglu, comme on avait aussi fort exagéré ses pertes; car on lui a fait perdre, dans les gazettes, nombre de batailles pendant sa retraite sur Widdin, tandis qu'il n'y a eu que de légers combats d'arriere-garde, suivant les rapports les plus authentiques.

Rastadt, le 27 floréal.

La députation d'Empire, dans sa séance du 14, a pris sur la derniere note des ministres français un *conclusum* portant qu'elle y répondra incessamment. Ce *conclusum* contient douze feuilles d'écriture: il sera communiqué par la voie de l'impression. La dictature demanderait trop de tems pour en donner connaissance dans la forme usitée. En voici la substance:

« Quoique les auteurs de la derniere note française aient senti qu'avant de régler la masse des indemnités il fallait celle des pertes, ils ont ajouté dans leur derniere note de nouvelles demandes, encore beaucoup plus sujettes à difficultés que leurs demandes précédentes. Comme, dès le commencement, on a accordé les limites du Rhin, ils n'ont pas rejetté la condition préalable que le cours de ce fleuve appartiendrait en commun aux deux Nations, et que la ligne du milieu de son cours servirait de démarcation, et ne peuvent plus élever de prétentions sur toutes les isles du Rhin, qui dans leur ensemble forment un objet très-considérable, qui appartiennent pour la plupart à des particuliers, et dont l'usage est indispensable pour en tirer les fascines nécessaires aux réparations de ses rives. Chaque Etat doit avoir celle des isles qui sont situées sur la moitié du fleuve qui est de son côté; et celles qui sont au milieu doivent être l'objet d'un arrangement particulier.

» La demande concernant Kehl, Cassel, Huningue, Brisach et Ehrenbreitstein, est aussi peu fondée. La raison que ces postes sont nécessaires à la sûreté de la France n'est point juste. Au contraire, la concession qui en serait faite menacerait l'indépendance de l'Allemagne. Cette demande est diamétralement opposée à celle du cours du Rhin pour limite, et à la renonciation faite formellement, de toute prétention ultérieure qui ne serait point à l'avantage commun des deux Nations. D'après ces raisons, la demande est inadmissible.

» Pour ce qui concerne Brisach, l'état actuel des choses repose sur d'anciens traités subsistans. Quant à la démolition d'Ehrenbreitstein, comme on n'a rien offert d'équivalent, il faut absolument s'en tenir à ce principe admis de la limite du Rhin, et chercher d'autres moyens d'établir la sûreté réciproque.

» On ne voit pas autant de difficultés sur les autres articles qui sont purement relatifs au Rhin comme limites. Ainsi, on ne parlera du hallage qu'autant qu'il sera possible et nécessaire, qu'il ne portera aucune atteinte à la supériorité et à la propriété territoriale, et qu'il n'empêchera point la réparation des rives du Rhin, et laissera la liberté de construire des digues pour la conservation des propriétés particulieres, et la conduite des matériaux nécessaires à cet usage.

» Il en est de même de la libre navigation qu'il ne suffirait pas d'établir entre les deux Nations contractantes, mais qui devrait être concertée avec la Hollande, la Suisse, les Pays-Bas, comme cela a eu lieu jusqu'à présent.

» L'abolition des péages, quoiqu'ils soient nécessaires pour avoir les fonds destinés à l'entretien du cours des eaux, et comme gages de plusieurs créanciers, si elle a lieu, devra s'étendre aux péages de Hollande et aux droits de tribut des bateliers, jusqu'à l'embouchure du Rhin.

» Quant à l'égalité des droits de douane sur les deux rives, son établissement est bien moins possible, à cause de la grande diversité des Etats, grands et petits, qui bordent le Rhin, où ces droits sont employés à l'encouragement de l'industrie, et où le taux en varie suivant la différence des poids et mesures, la nécessité, l'avantage, la quantité, ou le plus ou moins de facilité d'avoir des marchandises.

» Cet article et le précédent exigent donc un examen approfondi, qui ne doit pas retarder l'ouvrage capital de la paix, qui peut donner lieu, dans son tems, à un traité de commerce, jusqu'à la conclusion duquel les choses doivent demeurer sur ce même pied.

» La députation d'Empire déclare qu'elle n'a pas le droit d'agiter la question relative à la libre navigation sur tous les fleuves d'Allemagne. Elle ne peut de même consentir à l'indemnisation de la noblesse de l'Empire de la rive gauche du Rhin pour les domaines de la rive droite, parce qu'elle ne fait pas partie des Etats d'Empire auxquels seuls, d'après ce qui a été convenu, il est dû des indemnités.

» Cette noblesse est composée de simples propriétaires de biens particuliers, à qui les précédentes notes des ministres français ont donné la qualité de *sacrée*, titre qui doit suffire à la noblesse.

» Sur l'article des dettes, la députation observe que l'usage constant est qu'une puissance qui acquiert un pays, se charge de ses dettes; que la France peut s'y engager d'autant plus facilement, que des districts, des pays étendus n'en ont point; au lieu que ceux situés sur la rive droite, par les malheurs de la guerre, en ont contracté de si énormes, que des siecles ne suffiront pas pour les voir acquitter. Qu'y aurait-il de plus injuste que de faire payer à des étrangers les dettes des communes et des pays qui les ont contractées, et qui en ont tiré l'avantage? Si on admettait cette injustice de les transporter sur la rive droite déjà accablée de dettes et d'autres redevances, ce serait mettre les créanciers en danger de tout perdre; ce serait diminuer la valeur des indemnités, et donner à certains Etats de la rive gauche endettés, des indemnités proportionnellement plus considérables que les autres.

La députation déclare qu'elle est prête à renoncer à tous droits sur la rive gauche, pourvu que la France renonce, de son côté, à toute prétention sur l'Allemagne; en revanche, elle demande que la République n'en forme plus aucune à la charge d'Etats particuliers pour des objets provenant de la guerre; ces prétentions ne pouvant être admissibles dans un traité de paix.

Cette paix coûte assez cher à l'Empire, pour que chacun de ses Etats y trouve un avantage.

En finissant, la députation persiste à demander une déclaration précise sur les articles 7, 8, 11, 13, 14, 17 et 18 des propositions antérieures, auxquelles on n'a point encore cathégoriquement répondu. »

On se trompe à Paris, si on croit que les ministres français et les principaux membres de la députation d'Empire travaillent à régler la distribution des sécularisations et des indemnités. Il ne se fait encore ici aucun travail à ce sujet.

Il est arrivé ici, hier et avant-hier, trois couriers de Paris. Le premier a apporté des nouvelles pour Vienne, qu'il a remises au comte de Cobenzel. Le second, adressé au général Bernadotte, lui a apporté l'ordre de se rendre à Strasbourg. Le troisieme est adressé aux ministres français, qui se sont rendus le lendemain de grand matin chez les ministres impériaux.

ITALIE.

Messine, le 14 floréal.

Notre ville qui avait été détruite en grande partie, par le tremblement de terre du 5 février 1783, commence à renaître de ses ruines. Des maisons, des palais plus magnifiques encore qu'autrefois, décorent déjà ses rues. La diminution des impôts et sur-tout les avantages commerciaux qu'elle a obtenus du roi depuis cette malheureuse époque, ont accéléré le retour de sa splendeur.

La Calabre qui perdit le même jour trente mille ames par le tremblement de terre, se rétablit plus lentement. Les maisons détruites sont reconstruites, non en pierre, mais en bois.

On espere prévenir ainsi les affreuses suites du fléau dont leurs habitans ont été les victimes.

La suppression d'un grand nombre de monasteres détruits par le même tremblement de terre, a fait refluer en grande partie le numéraire de la Calabre dans la ville de Naples.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 12 floréal.

Les recherches qu'on a continué de faire dans les appartemens du pape et de son neveu n'ont pas été infructueuses. On y a trouvé divers dépôts précieux. La derniere découverte de ce genre consiste en dix-huit calices, la plupart d'or massif, qui étaient cachés derriere les livres de sa bibliotheque.

On oblige ici tous les cordonniers et tailleurs à travailler jour et nuit pour les troupes françaises, et les religieuses sont occupées à leur faire des chemises.

Le citoyen Camille Corona, qui a quitté le ministere de l'intérieur, entre au tribunat où il sera encore plus utile à sa Patrie par ses grandes lumieres en législation. Il est remplacé par Torrigioni, ministre de la justice; un membre du tribunat succede à celui-ci.

Les commissaires français et le général Saint-Cyr sont de véritables modeles de simplicité républicaine. Il serait à desirer que leur exemple eût plus d'influence.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 20 floréal.

Le gouvernement ligurien a pris les mesures nécessaires pour empêcher que les patriotes piémontais ne vinssent sur le territoire de la République, et pour les chasser de vive force, dans le cas où ils passeraient les frontieres. Ils occupent en ce moment plusieurs fiefs piémontais, situés en-deça de la Bormida. On assure que leur nombre augmente tous les jours, et qu'ils seront bientôt en état de faire des progrès ultérieurs.

Le conseil des anciens a rejetté plusieurs résolutions du conseil des soixante, relatives aux moines étrangers et à la jurisdiction ecclésiastique. Le rejet a été précédé d'un rapport où l'on établit tous les principes de la Cour Romaine, et où l'on reconnaît comme sacrées toutes ses usurpations.

L'ambassadeur de France a adressé à ce sujet une note au ministre des affaires étrangeres, dans laquelle il exprime sa surprise, et annonce que si on persiste à vouloir faire de la Ligurie le foyer du fanatisme, il se croira obligé d'en rendre compte à son gouvernement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Rennes, le 23 floréal.

Soixante et quelques individus, sur 140, viennent, après six mois de détention, d'être mis en liberté par ordre du gouvernement.

Sur les observations et à la demande des négocians de cette ville, un arrêté de la commune statue qu'il sera établi une bourse pour le commerce. Les jours d'assemblée sont fixés aux jours pairs, à l'exception des décadis.

Paris, le 4 prairial.

Le citoyen Treilhard fit prévenir hier, à onze heures du matin, le président du directoire, qu'il était arrivé chez lui, rue des Maçons On lui a de suite envoyé une garde qui l'a conduit chez le citoyen Revelliere-Lépaux, d'où il s'est rendu, accompagné du secrétaire-général et du ministre de l'intérieur, précédé de deux messagers d'Etat et quatre huissiers, dans la salle des délibérations. L'artillerie placée dans le jardin du Palais le salua de douze coups de canon. Il reçut l'accolade fraternelle de ses nouveaux collègues, et prononça le discours suivant :

Citoyens directeurs,

» Au moment où le vœu du corps législatif a marqué ma place auprès de vous, mon premier regard s'est porté sur l'immensité de la charge qui m'était imposée ; je n'ai senti que mon insuffisance. Bientôt mes yeux se sont fixés sur les collegues auxquels je vais être associé ; ne trouvant parmi eux que d'anciens freres d'armes, que des amis, ma confiance s'est ranimée, et sans me flatter de réparer entiérement la perte que vous avez faite, je me suis empressé de venir encore une fois consacrer à la République toute mon existence, et combattre avec vous tous ses ennemis, sous quelques couleurs qu'ils osent se montrer.

» Citoyens directeurs, recevez mon serment.

» Je jure haine à la royauté, à l'anarchie, attachement et fidélité à la République et à la constitution de l'an 3.

Le citoyen Merlin, président du directoire, répond en ces termes au citoyen Treilhard :

Citoyen collégue,

» En vous appelant à siéger dans le directoire exécutif, l'assemblée électorale de France a tout-à-la-fois rempli le vœu du Peuple français et comblé nos desirs les plus sinceres. Les titres nombreux qui vous rendent cher à tous les amis de la République et de la constitution, ont dicté les suffrages du corps législatif ; l'estime et l'amitié qui depuis long-tems vous unissaient à chacun des membres du directoire, ont élevé dans nos cœurs un autel à la reconnaissance, pour un choix aussi utile à la République qu'agréable pour nous personnellement.

» Sans doute, de justes regrets sont dûs à l'estimable collégue que le sort nous enleve : mais est-il quelque carriere où de tels hommes ne servent toujours la Patrie d'une maniere digne d'elle ? Et n'est-ce pas, pour les amis de la liberté, un nouveau motif de s'attacher à notre constitution, que de voir cette heureuse succession de magistrats qui promet à la République un gouvernement toujours dans la vigueur de l'âge, et pour lequel il n'y a à redouter ni l'inexpérience de la jeunesse, ni l'affaiblissement de la vieillesse, éternelles maladies des sociétés politiques ?

» En prenant place au milieu de nous, recevez, citoyen collégue, l'expression de tous nos sentimens ; c'est à d'anciens compagnons d'armes, c'est à des amis que vous vous associez ; et à quelle époque ? à celle où le corps législatif le plus républicain et l'un des plus éclairés qui ait encore existé, ouvre sa carriere sous les auspices de l'union la plus intime, la plus franche avec le gouvernement. — Puisse cette union cimentée par les vertus républicaines, être pour nos ennemis un sujet de crainte et de terreur, comme elle est pour le Peuple Français et pour ses amis un sujet d'espérance et de satisfaction ! »

Douze coups de canon annoncerent l'installation du nouveau directeur.

Le directoire passa ensuite dans la salle de ses audiences publiques, pour la réception des drapeaux décernés par la convention nationale, en signe de la reconnaissance publique, aux armées des Pyrénées orientales et occidentales, et à celles des côtes de Brest, de Cherbourg et de l'Océan.

Le ministre de la guerre présenta au directoire les capitaines Albert et Conscience, chargés de lui faire hommage de ces drapeaux.

Le citoyen Conscience dit :

Citoyens directeurs,

» J'ai l'honneur de vous présenter les drapeaux donnés, par la Patrie reconnaissante, aux armées de l'Ouest, des côtes de Brest et des côtes de Cherbourg. Si les succès dont ils ont été les témoins, sont moins brillans que les avantages qu'a vu remporter celui des Pyrénées Occidentales que je suis également chargé de vous présenter, ils n'ont été ni moins réels, ni moins intéressans. Nos phalanges, par-tout victorieuses, avaient déjà repoussé au-delà de nos frontieres, les armées des puissances coalisées, et reporté chez elles le théâtre de la guerre, et nos départemens de l'Ouest étaient encore embrâsés du feu dévorant des discordes civiles. Cependant ce n'était que triompher à demi en exterminant l'ennemi du dehors ; il fallait aussi anéantir celui qui, au dedans, se plaisait à déchirer le sein de la Patrie. Cette tâche difficile autant que glorieuse, les armées de l'Ouest, des côtes de Brest et des côtes de Cherbourg l'ont remplie : guidées par le jeune héros sur la tombe duquel la France entiere a versé des larmes de reconnaissance et d'admiration, elles ont rendu à la République, à la paix, au bonheur ces contrées naguère volcanisées et malheureuses, que le royalisme couvrait d'assassinats, et où le fanatisme et l'anarchie promenaient à l'envi leur sanglantes bannieres. Mais, citoyens directeurs, l'Anglais, le perfide Anglais, l'auteur de tous les maux qui ont désolé cette belle portion de la République, n'est point encore anéanti ! plus de délai, plus de repos que ce gouvernement assassin ne soit puni ! Que les incendiaires de Toulon, les bourreaux de nos freres que le sort des armes a fait tomber entre leurs mains, reconnaissent, à leurs coups, les vainqueurs de Quiberon ! Que cette île orgueilleuse apprenne enfin qu'il n'est point de barrieres que ne puissent franchir les soldats de la Grande-Nation, point de danger capable de les arrêter, point d'obstacle qu'ils ne soient sûrs de vaincre ! Croyez, citoyens directeurs, que la haine que nourrissent contre le gouvernement anglais, les armées dont j'ai l'honneur d'être l'organe, ne peut avoir d'égal que leur ardent amour pour la République, leur attachement à la constitution de l'an 3, et leur dévouement aux magistrats qui en sont les dépositaires. »

Le citoyen Albert s'exprime en ces termes :

Citoyens Directeurs,

» Si le drapeau que j'ai l'honneur de vous présenter par mission du général Augereau, eût été remis au pouvoir exécutif, lors de la suppression de l'armée des Pyrénées-Orientales, sans doute il eût été, depuis la révolution, le premier orné des palmes de la victoire et de la paix ; mais le gouvernement constitutionnel s'organisait, lorsqu'elle finit glorieusement sa tâche.

» Si nous la suivons, au milieu des écueils qui environnerent son berceau, nous verrons que cette armée n'est pas celle qui a eu le moins de privations et d'obstacles à combattre.

» Une poignée d'hommes accourus à la hâte, au cri de la Patrie en danger, sans ordre, sans expérience, sans munitions et sans armes, forma d'abord l'armée des Pyrenées-Orientales. Ce faible noyau, dénué de tout, accablé par le nombre et dégoûté par les trahisons qui avaient livré nos places, comptait pourtant des momens brillans. Peyres-Tortes sera toujours pour le nom français un monument de gloire. Les braves Perpignanais s'y couvrirent d'honneur. Cependant la résistance eût été vaine, et le Roussillon envahi réclamait des secours.

» La victoire y conduisit les vainqueurs de Toulon : depuis ce moment, l'armée ne compta plus que des triomphes.

» Dugommier, dont le génie vaste et éclairé inspirait la confiance, ramena par-tout l'ordre et la discipline ; son ascendant dissipa la terreur des défaites passées, et communiqua son activité et son audace à tous les esprits. Aussi, dès l'ouverture de la campagne, son premier pas fut-il un pas de géant.

» Les montagnes d'Omls furent teintes du sang de l'élite de l'armée espagnole, qui y fut attirée et détruite par un petit nombre de braves. En deux jours l'ennemi fut privé du fruit de six mois de travaux, et notre armée, traversant les Pyrénées avec la rapidité de l'aigle, pénétra victorieuse dans le cœur de la Catalogne.

» Dugommier, en qui l'expérience tempérait l'ivresse du succès, s'arrête à-propos. Le siege de Collioure et le blocus de Bellegarde sont formés en même-tems. Les troupes qui avaient vaincu à Omls, exécutent une marche aussi importante qu'elle est savante et hardie, et chargées d'empêcher l'ennemi de troubler les opérations du corps d'armée, elles se placent sur ses flancs, débordent sa ligne, le harcelent, le fatiguent, et le tiennent quatre mois en échec, en rougissant plusieurs fois de son sang les rives de la Mouga. Parmi ces mémorables journées, où la valeur et le génie ont toujours fait plier devant eux le nombre, la ruse et la méthode, on distingue la bataille du 26 thermidor : cinquante mille hommes attaquerent nos lignes, vingt mille d'entr'eux furent chargés d'enlever notre droite ; cinq mille braves les y attendaient, et 16 heures du combat le plus meurtrier et le plus opiniâtre, nous laisserent maîtres du champ de bataille. Mirabel fut tué.

» Bellegarde, désespérant d'être secourue, capitula. A peine en fûmes-nous maîtres, que Dugommier médita de nouveaux projets.

» L'ennemi occupait une ligne formidable, que la nature et l'art avaient pris soin de rendre inattaquable ; mais l'amour de la gloire s'irrite par les obstacles.

» L'attaque est résolue, elle s'effectue le 25 brumaire an 3 ; quatre heures de combat avaient vu plier toute la gauche de l'ennemi ; c'en était fait de lui, si la mort n'eût frappé Dugommier.

Ainsi toujours le cyprès s'unit au laurier, et les larmes de deuil interrompent les chants de la victoire.

» Grand général, bon citoyen, philosophe sensible, Dugommier réunit tous les titres à la gloire et à la reconnaissance nationale ; les larmes dont les compagnons de ses victoires arroserent sa tombe, accusent encore les vils calomniateurs qui l'attaquaient, lors même qu'il tombait au champ d'honneur.

» Sa vengeance ne fut pas long-tems attendue : le 30 brumaire, l'armée espagnole fut complettement défaite ; elle perdit le comte de Lannion son chef, ses équipages, et plus de deux cents pièces de canon.

» Ainsi, Dugommier rendit son dernier soupir dans les bras de la victoire, tandis qu'à très-peu d'intervalle, son fier rival expire au sein de la défaite, emportant avec lui la certitude de l'entiere destruction et la honte de son armée.

» La terreur s'introduisit dans l'importante forteresse de Figuiere, avec les fuyards, et nous en fit, quelques jours après, ouvrir les portes.

» Ah ! sans doute ces souvenirs glorieux sont toujours mêlés de quelque amertume. Dugommier, Dagobert, Mirabel, Labarre, noms chers à la Patrie, noms immortels, pourquoi ne nous reste-t-il de vous que le stérile regret de vous avoir perdus ?

» Les fatigues et la longueur du siege de Roses, entrepris et poussé au milieu d'un hiver rigoureux, avaient affaibli l'armée ; l'insalubrité du climat et les chaleurs de la canicule acheverent de l'épuiser. C'est dans cette situation que la trouva le général Scherer ; son courage n'en fut point rebuté.

» L'armée espagnole s'était considérablement accrue, elle avait profité de notre inaction et des leçons des revers ; et c'est avec cette faible armée que ce général entreprit de lui résister : il fit plus, il sut la vaincre, et le 26 prairial de l'an 3 vit 40 mille Espagnols contraints de repasser la Fluvia devant une poignée de Français, qui n'avaient plus pour vaincre, que le souvenir de leurs succès et les talens de leurs généraux.

» La paix couronna ce dernier effort, et l'armée des Pyrénées orientales quitta les plaines du Lambourdan, pour aller, sous le même guide, cueillir de nouveaux succès sur le sommet glacé des Apennins. Son arrivée fut marquée par cette bataille de Loano si brillante et si décisive, dans laquelle l'armée austro-sarde reçut un échec dont elle ne s'est plus relevée, et dont on a si habilement profité depuis ; mais la brave armée des Pyrénées est désormais confondue avec celle d'Italie, et les exploits immortels de celle-ci ne sont pas de mon sujet.

» Les trophées nombreux enlevés aux ennemis de la République, par les braves armées qui l'ont consolidée, et qui garantissent sa durée et sa puissance, sont un hommage bien flatteur pour vos soins paternels, citoyens directeurs ; ils sont le fruit du zele et du courage des défenseurs de la liberté ; ils sont la récompense des fondateurs de la République, et le tribut dû aux veilles et aux sollicitudes des magistrats qui se dévouent pour la prospérité de la France, et qui dispensent avec sagesse la sévérité et la bienfaisance des lois.

» Mais les drapeaux qu'elles viennent vous apporter, après avoir rempli leur tâche honorable, flattent davantage les ames sensibles, parce qu'en retraçant de glorieux souvenirs, ils promettent les douceurs et les bienfaits de la paix ; ils sont un gage de la fidélité des armées pour leurs sermens. Vous nous les avez confiés, vous disent-elles, pour la gloire de la nation ; nous vous les remettons sans tache ; ils n'ont jamais été déployés que pour fixer la victoire et pour vous applanir le chemin du bonheur des Peuples ; nous les avons défendus au péril de nos vies ; c'est toujours à ce même prix que nous défendrons contre tous leurs ennemis, quels qu'ils soient, la constitution de l'an 3 et le gouvernement. Tel est le langage des armées ; malheur à qui douterait de sa sincérité.

» Les habitans du département des Pyrénées orientales ont vu, avec peine, partir ce drapeau. Il était pour eux l'emblême du malheur, du bienfait et de la reconnaissance.

» Portez, ont-ils dit, portez au gouvernement ce drapeau glorieux ; puisse-t-il, dans peu, briller d'un nouvel éclat, au milieu des enseignes enlevés au gouvernement anglais, dont la chûte est indispensable au bonheur des Peuples, au repos du monde et au commerce des nations.

Tel est, citoyens directeurs, d'un bout de la France à l'autre, le vœu du Peuple et des armées ; que cet odieux gouvernement périsse, et que la reconnaissance de l'Univers soit pour vous le prix d'un tel bienfait. *Vive la République !*

Le président du directoire répondit aux deux guerriers :

« Les armées des Pyrénées orientales et occidentales présentent aujourd'hui tous les titres de gloire qu'elles ont conquis par leur constance et leur courage dans la guerre de la liberté : c'est pour elles le moment de recueillir la récompense de leurs immmortels travaux ; elle est déjà dans vos cœurs, intrépides guerriers, lorsque vous vous rappelez vos premiers triomphes sur un ennemi brave et généreux, que vous combattiez à regret aux Pyrénées, et avec qui il vous a été si doux de renouer les liens d'une ancienne amitié, et lorsque vous reportant dans les champs de l'Italie, vous y voyez s'affermir les monumens de vos victoires, et s'y développer les fruits de la liberté.

» Que pourrions-nous ajouter à ces jouissances si vives et si pures qui font le charme des cœurs dévoués à la patrie ? L'admirat on et la gloire, ces nobles passions des guerriers français, vous entourent des plus doux liens, vous couvrent des palmes les plus belles ; et c'est au nom de tous les amis de la liberté et de tous les vrais républicains que le directoire exécutif se plaît à vous prodiguer les témoignages de la reconnaissance que la nation vous décerne, et que la postérité s'empressera de consacrer.

» Et vous, guerriers pacificateurs, dont la Vendée atteste le courage et les vertus, vous avez reconquis des Français ; mais ce sont les assassins britanniques que vous avez vaincus : ivre d'une folle espérance, un gouvernement impie a médité de nouveaux attentats contre nous ; le sol de la liberté a dévoré ses satellites : entendez les cris de victoire qui partent des côtes de l'Océan ; les brigands ont trouvé à Ostende un nouveau Quiberon, et c'est le destin de la République d'apprendre un nouveau triomphe au moment où elle célebre ceux qu'elle a déjà remportés.

» Défenseurs de la République, qui vous honorez de ce nouveau succès, c'est à vous aussi que s'adressent les embrassemens fraternels que reçoivent aujourd'hui vos compagnons d'armes. »

En terminant, le président du directoire donna aux deux capitaines l'accolade fraternelle. Les drapeaux furent réunis au faisceau de ceux des armées d'Italie, de Rhin et Moselle, du Nord, et de Sambre et Meuse.

Le directoire passa dans la salle des ministres. Le nouveau directeur y fut salué par les membres du corps diplomatique, par le général de la 17e division, par l'état major de la garde et celui de la place. Le directoire après avoir resté quelque tems avec les membres du corps diplomatique, rentra dans le lieu de ses séances dans le même ordre qu'il en était sorti.

Le citoyen Treilhard étant retourné chez lui, le secrétaire-général et les ministres s'y rendirent ensemble pour lui présenter leurs devoirs.

— Merlin, de Thionville, Emmery, et L. Monneron sont, dit-on, avec les citoyens Anson et Mahuel, au nombre des adjudicataires de la ferme des postes.

— Le rédacteur déclare que la proclamation que l'on a attribuée à Bonaparte lors de son arrivée à Toulon, est apocryphe. Ce général, dans ses dépêches de Toulon, ne prend point d'autres titres que ceux de membre de l'institut national et de général en chef, sans désignation d'armée ; cependant les lettres que ses amis lui adressent sont : *Au général de l'armée d'Angleterre, par Toulon.* Il écrivait le 25 floréal, que son départ retardé par les vents, aurait lieu dans l'après-midi.

— On apprend d'Amsterdam qu'un bateau pêcheur hollandais, pris par un bâtiment anglais, est parvenu à l'aide d'une fausse boussole et d'un faux compas, à l'induire tellement en erreur, qu'il l'a conduit jusques dans la rade du Texel. Il a reçu une récompense de 20 ducats.

— Le citoyen Loysel, ex-député, au corps législatif, est nommé membre de la régie de l'enregistrement et du domaine national, en remplacement du citoyen Lebreton, qui prendra sa retraite.

— La nomination du citoyen Aubert au corps législatif avait laissé vacante la place d'inspecteur des contributions directes du département de la Seine. Cet emploi vient d'être conféré au citoyen Feutrier.

— Une lettre de Toulon annonce que l'on y a reçu l'ordre positif de ne point y embarquer de chevaux pour l'expédition projettée ; on se contente d'emporter un nombre considérable de selles et de brides. On trouvera des chevaux au lieu du débarquement.

— Le télégraphe a transmis hier matin la dépêche suivante du commandant de la place de Dunkerque : je viens d'apprendre que la flotte se porte vers l'Angleterre, après avoir abandonné sa position devant le port d'Ostende.

— Le général de division, Gentily, qui commandait les troupes françaises à Corfou, est mort dans la traversée de cette île en Corse.

— Le nouvel *embargo* sur les corsaires, s'étend à tous les ports de l'Océan.

Le comte de Cobenzel ayant appris que François (de Neufchâteau) se rendait à Seltz, a envoyé de Rastadt un courier extraordinaire à l'empereur pour savoir s'il devait s'y rendre aussi. Il s'attendait à trouver Bonaparte à Rastadt, lorsqu'il y est venu.

— Le costume des autorités helvétiques est définitivement arrêté comme il suit : habit bleu, collet de velours bleu avec une légere broderie ; veste paille, culotte bleue, boutons jaunes, écharpe tricolore, chapeau rond, panache vert, pour le sénat. Ce costume est le même pour le grand conseil, à l'exception que le collet sera sans broderie et le panache rouge.

Le directoire portera aussi l'habit bleu, broderie sur les poches, panache tricolor ; mais il y aura un grand costume qui sera violet pourpre, brodé en or sur le col et les poches, écharpe tricolore, un sabre pendant à une ceinture de maroquin verd, brodée en or.

ASTRONOMIE.

Herschel vient de m'envoyer les révolutions et les distances des six satellites de sa planete.

	Jours.	Heures.	Minutes.	Secondes.
I.	5	21	25	25
II.	8	17	1	33
III.	10	23	4	39
IV.	13	11	5	44
V.	38	1	49	88
VI.	107	16	40	177

Ces orbites sont presque perpendiculaires à celle de la planete, ce qui fait une exception singuliere à la regle observée dans toutes les autres parties du système solaire.

LALANDE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SÉANCE DU 3 PRAIRIAL.

Un secrétaire donne lecture d'un message du directoire, qui notifie au conseil l'arrivée du citoyen Treilhard, et son installation.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal.

Riou. L'Angleterre vient de rappeler devant Ostende le souvenir de ses défaites à Toulon et à Quiberon. Si nos invincibles guerriers mettent le pied sur son territoire, sa puissance est anéantie ; mais ce n'est pas tout, il faut la vaincre, même sur l'élément dont elle s'est rendue la dominatrice. Nous le pouvons si nous nous occupons à régénérer notre marine, et à établir sa force sur de bonnes lois, de sages institutions. Votre commission compte au nombre des mesures qu'il est instant de prendre, celles que rendent de jour en jour plus nécessaires, et l'astuce et la perfidie des Anglais, et la faiblesse et la lâche connivence de ceux qui les secondent.

Voici le projet que je suis chargé de vous présenter :

« Nul neutre, ou se prétendant tel, ne pourra obtenir un jugement définitif, ni une main levée d'une prise avant d'avoir donné caution solvable, dans le cas où l'armateur qui l'aura pris se serait pourvu devant le tribunal de cassation, ou avant l'expiration du délai utile pour se pourvoir.

» Cette disposition aura son effet à l'égard des jugemens rendus, contre lesquels on s'est pourvu en cassation. »

On demande l'impression.

Boullay-Paty. Le projet de résolution que vient de vous présenter votre commission, donne en dernier résultat la question de savoir si, comme la paix, la guerre doit aussi avoir ses lois : si le droit de réciprocité n'est plus la regle universelle des Nations belligérantes : si le privilege de la neutralité peut imposer à la France des obligations que méconnaît son implacable ennemi ; si, en formant le vœu de préserver ses alliés des calamités d'une guerre désastreuse, la République a pris l'engagement de protéger leur indépendance contre leur propre lâcheté, d'excuser la basse cupidité de ceux de leurs sujets qui ne rougissent pas de prostituer leur pavillon aux perfides spéculations du tyran des deux-Mondes. En un mot, si tranquille spectateur de l'anéantissement de son commerce, le gouvernement français doit souffrir que les armateurs en course, ces braves et généreux auxiliaires, qui disputent avec autant de gloire que d'intrépidité l'empire des mers, deviennent le jouet d'un concert dont la fraude et la cupidité font tous les frais, ne trouvent plus dans leur dévouement que la perspective des périls, des humiliations et d'une ruine inévitable.

Le droit des Nations belligérantes est sans doute de défendre par la force leurs propriétés menacées, ou de les sauver par la ruse.

Si l'intérêt de l'une des parties guerroyantes suggere la simulation, l'intérêt de l'autre lui commande de l'empêcher, d'opposer toutes les mesures qui peuvent, ou la prévenir ou la réprimer.

Mais c'est la violation la plus manifeste du droit des gens, lorsqu'une Nation qui se dit neutre, couvre officieusement les pratiques sourdes et clandestines de l'une des puissances armées au détriment de l'autre.

Si véritablement elle est neutre, l'honneur et la loyauté lui interdisent également ce manege obscur, vis-à-vis de l'une ou de l'autre des puissances belligérantes.

Cependant, si nous consultons les préambules des ordonnances de 1543, de 1584 et de 1560, si nous lisons les réglemens de 1704, 1744 et 1778, tous également relatifs à la course maritime, nous voyons que depuis plus d'un siecle, les neutres et nos alliés même, ont toujours porté *plus grande faveur* aux ennemis de la France qu'à nous.

Cet abus invétéré, cet usage frauduleux de tous les siecles, a été exercé de la maniere la plus scandaleuse dans la guerre actuelle. Ni les anciennes relations amicales des Danois, ni la reconnaissance qu'imposait aux Etats-Unis le sang français, versé plus d'une fois dans les champs de l'Amérique, n'ont pu être un garant certain que les Anglais n'abusassent pas des passeports comme du pavillon danois et américain.

Au commencement de la guerre, les mers ne sont couvertes que de vaisseaux sous pavillon américain, ou plutôt d'anglais masqués sous pavillon américain ; cette connivence fut bientôt manifeste par la publicité du fameux traité que les Etats-Unis ont eu l'impudence de contracter avec la Grande-Bretagne en 1794 ; mais comme cette publicité fesait justement suspecter la neutralité des Américains, le pavillon de cette Nation fut bientôt remplacé par le pavillon danois, et l'on vit aussitôt les trésors du Bengale transportés sur les rives de la Tamise, sous les couleurs danoises.

Ainsi, citoyens représentans, *le Bernstorff*, pris par le corsaire *le Sandwich*, de Nantes ; *le Bernstorff*, de construction anglaise, propriété de l'anglais Ratherford-Smith, dont la cargaison entiere appartenait à ce Smith et à un négociant anglais à Calcuta, naviguait à la faveur d'un acte de vente stimulé, sous pavillon et muni de passeport danois.

Ainsi *le Jupiter*, portant aussi pavillon danois, a été reconnu pour appartenir au commerce anglais.

Ainsi *la Juliana Maria*, *le Nordge*, *le Bornholm*, et tant d'autres appartenant à des maisons anglaises, eussent été sous pavillon danois et américain enrichir nos ennemis, et leur fournir de nouvelles ressources contre la France, si nos corsaires tant de fois trompés par les couleurs neutres, mais devenus plus instruits par l'expérience, ne les eussent reconnus sous le masque qui les couvrait.

Le dirai-je, citoyens Représentans, oui, je ne dois rien laisser ignorer dans une matiere aussi importante au commerce français. Les renseignemens trouvés à bord du *Bornholm* ne permettaient plus de douter que les passeports des puissances neutres, les expéditions propres à tromper l'œil de l'armateur le plus exercé, sont pour les Anglais des objets de spéculation et de commerce. Au cas, dit l'armateur à son capitaine dans une lettre trouvée parmi les papiers de cette prise, au cas que vous ayez plus d'argent que vous n'en n'aurez besoin pour la mise de hors de votre navire, il ne serait pas mal d'acheter deux ou trois différens passeports. Vous vous servirez de celui qui vous conviendra le mieux, et vous pourrez toujours vendre les autres ici avec avantage. Il faudra que le navire soit appellé de différens noms dans chaque passeport et convenable aux langages de chaque pays.

Cette lettre ne révele-t-elle pas toute la profondeur, toute la perfidie des manœuvres des tyrans des mers. Certains qu'ils font un trafic infame des expéditions destinées à masquer leurs propres navires, le capitaine danois Massin, prête-nom de la maison anglaise Gardiner et compagnie, mandait à ses correspondans : j'ai eu mes passeports attestés pour 1000 roupies (2200 livres tournois.) C'est ainsi, Citoyens Représentans, que les neutres font une nouvelle branche de commerce des passeports et des papiers de mer. C'est ainsi que nos ennemis prennent sans pudeur les couleurs des alliés ou des neutres qui nolisent à prix d'or les expéditions maritimes.

La législation ancienne, il est vrai, comme notre législation nouvelle, ont établi des regles pour se garantir des ruses des ennemis, prévenir, empêcher les déguisemens, les simulations qu'ils peuvent employer; elles ont organisé des mesures contre la collusion : elles ont tracé les caractères auxquels on distinguerait l'ennemi, du neutre ou de l'allié. Les réglemens de 1704, 1744 et 1778, et les lois des 9 avril et 27 juillet 1793, et 3 brumaire an 4, offrent à la décision des tribunaux une marche certaine et sûre : mais je le dis avec franchise, tous les tribunaux n'ont pas été d'accord sur la question des prises. Plusieurs ont jugé en sens contraire; il en est même qui ont méconnu l'existence de nos réglemens dont l'exécution est impérieusement recommandée par les lois nouvelles, et qui ont fait revivre des traités en les prenant pour base de leurs jugemens, quoi que le directoire eût déclaré que ces traités n'avaient plus aucune force légale.

Dans des circonstances aussi désastreuses, l'armateur est sans doute contraint de faire réformer ces jugemens par le tribunal de cassation; mais pendant son pourvoi si le capitaine du vaisseau ennemi qui est devenu libre, a la faculté de mettre en mer, où sera la garantie du capteur, qui réussira dans ses réclamations, en fesant casser le jugement qui le condamne? Jusqu'ici nos lois ne lui ont laissé que l'impuissante ressource d'aller le réclamer chez nos ennemis. Cependant les intérêts d'un nombreux équipage sont compromis, les attentes de la Nation, qui se serait enrichie d'une forte cargaison, sont trompées.

Pour remédier à cet inconvénient, dont le résultat devient si funeste à la chose publique, il est une mesure urgente, indispensable envers toutes les puissances, c'est l'adoption du projet de résolution présenté par votre commission. Nous ne devons point sacrifier les intérêts de la République, sa gloire et sa prospérité, à une fausse magnanimité; nous devons adopter à leur égard le même système de conduite que la Grande-Bretagne, qui, dans ce cas comme dans cent autres, exige de l'étranger une caution pécuniaire.

Et ici, citoyens représentans, ne confondons point la loyauté française, l'honneur du pavillon national, la prospérité du commerce, avec les préceptes de la morale, et les maximes les plus austères de la justice distributive.

La loyauté d'une grande Nation consiste à traiter franchement avec ses alliés; à les protéger s'ils sont fideles, à les punir s'ils manquent à la foi des Peuples; l'honneur de son pavillon ne peut être flétri que par des trahisons, et la prospérité de son commerce dépend de son industrie, de la bravoure de ses marins, du dévoûment de ses armateurs, et de la dignité des encouragemens qu'elle prodigue pour seconder leurs efforts.

Nous devons donc, citoyens représentans, donner encore cette nouvelle marque d'encouragement aux corsaires français qui se conduisent avec honneur, en nous empressant d'adopter le projet de résolution présenté par la commission.

Certes, c'est bien là une considération d'un ordre majeur, qui frappera votre sagesse et vos lumieres, et qui n'échappera pas à votre sagacité.

Il faut bien que les fiers navigateurs qui se consument en dépenses, en travaux, en efforts, qui bravent les tempêtes, qui luttent contre les élémens, qui défient le sort des combats, et qui soutiennent ainsi l'honneur du pavillon français, ne soient pas le jouet des déguisemens et des artifices des ennemis de la République.

C'est sans doute une grande extrémité; mais puisse-t-elle faire naître un cri de mécontentement unanime du sein de tous les Peuples commerçans contre la tactique odieuse du ministere anglais! puisse le gouvernement anglais, marchant à grands pas vers sa ruine, se voir bientôt abandonné de ses alliés et poursuivi par l'indignation vengeresse de tous les neutres dont il viole aujourd'hui les droits avec une audace dont l'histoire des guerres modernes n'offre pas d'exemple! Puisse enfin cette extrémité faire renaître parmi les nations les sentimens de fraternité qui sont toujours les précurseurs d'une paix durable!

Je vote pour la résolution, et je demande que l'urgence soit de suite mise aux voix.

Le projet de Riou est adopté.

Bailleul. La commission que vous avez nommée avant-hier a pensé qu'il fallait restreindre autant que possible les réimpressions dont vous l'avez chargée de vous présenter le tableau; et voici quels ont été les motifs.

Une commission vous a présenté un travail sur l'ordre à établir dans vos délibérations. Lors de la discussion de ce travail, il est possible que l'on examine, on pourrait dire que l'on examinera nécessairement, quelle a été la marche des assemblées qui nous ont précédé. Si l'on s'apperçoit que l'on pouvait mettre plus de régularité et de méthode, si l'on convient que c'est avec raison que plusieurs fois à cette tribune l'on s'est plaint du peu d'ordre des délibérations, de la confusion des lois qui en était le résultat, confusion qui, toutefois pour le dire en passant, n'est pas tout à fait aussi embarrassante que les ordonnances, édits et déclarations des rois, les arrêts de leurs conseils, les arrêts de parlemens et autres cours souveraines, les cent quarante-quatre coutumes de nos ci-devant provinces, l'énorme collection du droit romain, les bulles et rescripts des papes, les actes des conciles, les arrêtés du clergé, et par dessus tout, les milliers de commentateurs de ces milliers de lois, devenus aussi des autorités.

Certes, aux yeux d'un homme de bonne foi et qui a un peu de sens, notre législation actuelle, quelques soient ses défauts, défauts qui appartiennent aux circonstances, offre une grande simplicité à côté de cet effrayant cahos; ainsi, il ne faut pas que les ennemis de la révolution se fassent une arme de ce que nous pouvons dire nous-mêmes contre l'ouvrage de la révolution; tel qu'il est, il sera encore béni par des hommes qui auront quelque mémoire et qui voudront se souvenir des abus qui existaient avant la révolution. Pardon de cette digression. Je disais que si, dans l'examen de la marche des différentes assemblées, l'on trouve que c'est avec raison que l'on s'est plaint du désordre des délibérations et de la confusion des lois, qui en est le résultat, on en conclura qu'il faut régulariser nos travaux; cette discussion peut être telle que la plupart des réimpressions deviennent inutiles.

Par exemple, comment ordonner la réimpression du projet du code civil, lorsqu'on n'est pas encore convenu du mode qui sera suivi dans la délibération, et qu'une commission est chargée de présenter la série des propositions fondamentales qu'il faut adopter. Il est évident que si la commission ou le conseil change ou modifie le plan présenté, la réimpression devient sans objet; il faut donc attendre ces nouvelles dispositions.

Et sans vouloir rien préjuger sur le parti que prendra le conseil, comment n'être pas convaincu d'avance qu'on ne peut, comme on l'a fait jusqu'à présent, délibérer dans une séance sur dix matieres différentes, et qui n'ont entre elles aucune connexité, sans s'exposer à la plus grande confusion? Comment ne pas voir qu'il faut avant tout de grandes divisions, telles, par exemple, que les finances, les institutions, la police et les lois civiles; et ensuite sur chaque division un ordre de matieres analytiquement tracé, afin que l'on puisse voir à chaque instant et ce que l'on a fait et ce qui est à faire?

Votre commission vous propose d'ordonner seulement la réimpression des rapports sur les écoles primaires, sur la surveillance des maisons d'éducation, sur le mode de recrutement de l'armée, sur la création des gardes ruraux, sur l'état civil des citoyens, sur la réorganisation du notariat. La commission propose aussi d'ajourner la réimpression du code civil, jusqu'au moment où le conseil aura statué sur l'ordre qu'il suivra dans sa délibération sur cet objet important.

Jourdan. Depuis que j'ai présenté un projet sur le mode de recrutement de l'armée, il a été prononcé divers discours à cette tribune, et il a été ouvert, par des militaires très-instruits, des avis qui ont éclairé votre commission. Il est inutile de faire réimprimer son premier rapport. Sous quinze jours, votre commission vous présentera un nouveau rapport et un nouveau projet.

Le conseil adopte le projet de Bailleul.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 3 PRAIRIAL.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 16 messidor, relative aux accusés en démence.

Perrée, des Hautes-Pyrénées, appuie l'avis de la commission chargée d'examiner cette résolution, qui, dans la séance du 14 flôréal, avait proposé de la rejetter. Il pense que cette résolution est injuste et contraire à l'humanité, en ce qu'elle traite les accusés en démence d'une maniere plus sévere que les coupables contumaces. Il vote pour le rejet de la résolution.

Lemercier. Les nouveaux membres du conseil n'ont reçu, ni la résolution du 16 messidor, ni les rapports qui l'ont précédée; leur lecture eût été cependant nécessaire pour former leur opinion sur une question qui intéresse essentiellement l'humanité. Je me suis procuré, il n'y a qu'un instant, le rapport de votre commission, et son examen rapide m'a confirmé dans l'opinion que j'avais déjà, que vous ne pouviez adopter la résolution qui vous est soumise.

J'estime, comme la commission, que les sept premiers articles de la résolution investissent les présidens des tribunaux criminels, déjà effrayés du pouvoir discrétionnaire que la loi leur a confié, d'une nouvelle latitude d'autorité dont il est possible, dont il est naturel même qu'ils abusent. Je pense comme le conseil des cinq-cents, que du moment où l'accusé a donné des preuves de folie ou de démence, il doit être pris promptement des mesures pour constater son état; mais comme cette folie ou cette démence peuvent aussi bien être un piége tendu à la conscience du juge qu'un malheur, il me semble qu'on devrait laisser aux cinq juges qui composent le tribunal le droit que la résolution attribue au président seul.

Je passe à l'article VIII, qui remet l'exécution du jugement jusqu'après la cessation de l'état de démence ou de folie d'un accusé. D'après cet article, un homme qui aurait commis un vol avec discernement, mais à qui les remords de son crime auraient sur-le-champ fait perdre la raison, serait cependant traduit devant un tribunal qui, d'après la déclaration du jury que l'accusé est coupable de vol, le condamnerait à tant d'années de détention et de fers.

L'exécution du jugement est différée jusqu'après la cessation de son état de folie ou de démence; il reste cependant emprisonné pendant dix, douze ans; à cette époque, il recouvre sa raison, et au moment où ses parens, ses amis, ses voisins se réjouissent du changement heureux qu'il a éprouvé, cet homme, que de longues souffrances ont accablé, est obligé, d'après la résolution qui vous est soumise, de recommencer une carriere de malheurs qui peut-être le rendront à son premier état.

Le conseil des anciens ne peut pas consacrer par son approbation une pareille injustice. En rejettant la résolution, au contraire, le conseil des cinq-cents qui, sans doute, partage votre amour pour l'humanité, sentira la nécessité de soumettre à un nouvel examen le code des délits et des peines qui, adopté de confiance à la fin de la session de la convention nationale, renferme des défauts essentiels qu'il est instant de rectifier.

Je vote pour le rejet de la résolution.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Lemercier, et après avoir entendu une seconde lecture de la résolution, déclare qu'il ne peut l'approuver.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 4, le conseil des cinq-cents a ajourné divers rapports, et arrêté l'ordre de discussion du code civil.

Le prix du *Voyage dans l'intérieur de la Chine*, par lord Macartney, en 4 vol. in-8°, avec des fig. et trois grandes cartes, annoncé dans le n° 243, est de 18 fr. broché; 23 fr. 5 déc. franc de port; en pap. vélin, 36 fr. sans le port.

Effets publics.

Rente provisoire	16 fr. 25 c.
Tiers consolidé	15 fr. 25 c.
Bons deux tiers	1 fr. 85 c.
Bons trois quarts	1 fr. 83 c.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *Mahomet*, tragedie, suivie *du Conteur ou les deux Postes*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujourd. en partie au bénéfice d'une niece de Racine, *l'Intendant; l'Hommage du petit Vaudeville au grand Racine*, et *Piron avec ses amis*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 246. *Sextidi, 6 prairial l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Florence, le 15 floréal.

Il y a quelques jours que l'on a découvert ici une grande conspiration contre le grand-duc. Les conjurés devaient le tuer à l'heure où il va se promener aux cassines, mettre ensuite le feu à plusieurs églises, afin qu'il se répandit dans la cité, et à la faveur de l'incendie, s'emparer de la citadelle, des forteresses du port, etc.; afficher ensuite des proclamations qui étaient toutes faites, et enfin opérer la révolution.

Le grand-duc a doublé la garde des lieux menacés, fait charger des canons à mitraille, et défendu, sous peine de la vie, de laisser entrer personne dans les forteresses, pas même pour parler aux officiers.

Pendant ce tems sont arrivées de Livourne et Trieste 120 pieces de canon, dont on ignore la destination.

D'un autre côté, l'esprit de liberté fait des progrès dans la Toscane. On a arrêté, dans une autre ville, un nommé Bertini, Sicilien, qui d'accord avec des Florentins, devait révolutionner en entier ce pays, et fonder la République Etrusque. Le plan s'exécutait déjà, lorsque le gouvernement a fait arrêter quelques-uns de ses auteurs et de ses partisans, parmi lesquels on remarque un nommé Pagni, imprimeur florentin.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 24 floréal.

Voici les principales dispositions de la résolution du grand-conseil cisalpin, qui met à la disposition de la Nation tous les biens de notre clergé. Elle est d'autant plus remarquable, qu'on n'attendait pas si-tôt une mesure aussi philosophique de la part d'un Peuple que le reste de l'Europe croyait invinciblement asservi au joug de la superstition.

Le grand-conseil, considérant que la Nation a une masse énorme de dettes qui doivent être éteintes, et aux créanciers desquelles elle doit satisfaire; qu'elle a en outre une prompte nécessité de subsides pour faire face aux dépenses de son nouveau gouvernement;

Considérant que, dans plusieurs départemens de la République, la Nation n'a maintenant aucuns biens disponibles qui puissent garantir les citoyens imposés dans l'emprunt forcé, ainsi que l'a insinué le directoire exécutif;

Considérant que les biens consacrés au service du culte sont une vraie et légitime propriété de la Nation;

Considérant qu'il est de l'humanité de pourvoir à la subsistance des individus qui jouissent maintenant de l'usufruit d'une portion desdits biens, en tout ce qui est compatible avec les intérêts de la Nation;

Déclare l'urgence sur lesdits motifs.

Le grand-conseil résout:

Les biens, de quelque nature et espece qu'ils soient, appliqués jusqu'à ce jour au ministere du culte, et existans dans le territoire de la République, sont acquis au profit de la Nation.

Les administrations départementales ordonneront, aussitôt après la publication de la présente loi, aux municipalités respectives, de prendre immédiatement possession, au nom de la Nation, de tous biens et effets, bénéfices, etc. actuellement vacans. Les municipalités prendront cette possession par la voie de deux individus avec leur secrétaire. Elles administreront les susdits biens, sous leur responsabilité, et en rendront un compte exact aux administrations départementales et au ministre des finances.

Les administrations départementales ordonneront pareillement aux municipalités de prendre possession, comme dessus, de tous biens et rentes dérivant des églises, maisons appartenantes aux églises, oratoires, chapelles, legs pieux *distincts ou non distincts avec patrimoine de famille privés.*

Le pouvoir exécutif est autorisé à laisser subsister les églises paroissiales qu'il jugera nécessaires, et il prendra une partie des biens qui leur sont destinés pour pourvoir à leur dépense et à leur manutention.

Le pouvoir exécutif diminuera le nombre actuel des églises paroissiales, en transférant le service des petites et médiocres églises dans les grands et vastes temples de la République; toutes les autres églises seront fermées, et seront mises à la disposition de la Nation, y compris toutes leurs dépendances.

Les administrations départementales ordonneront aussi aux municipalités de prendre possession de tous biens et effets, de quelque nature, espece ou qualité qu'ils soient, possédés par les corporations religieuses de l'un ou de l'autre sexe.

Les pensions pour les individus des corporations supprimées, seront fixées en raison de 600 liv. à l'année pour chaque professeur, et de 360 pour chaque laïc.

Quant aux *freres* et *moines* qui ne pourront ou ne voudront retourner dans leurs familles, le pouvoir exécutif leur assignera quelqu'une de leur habitation actuelle, avec les meubles nécessaires pour les loger, avec défense néanmoins de se qualifier encore des noms de cloître ou autres indices de corporations religieuses, le pouvoir exécutif ne devant pas perdre de vue que tous les individus indiqués doivent être restitués à leurs patries natales, ou logés dans des maisons particulieres, les églises et les maisons dépendantes devant être toutes fermées et converties à des usages utiles.

Le pouvoir exécutif est autorisé à accorder une *indemnité modique* aux individus des couvens qui subsistaient de charité, cette indemnité devant à l'avenir être absolument supprimée; et ce même pouvoir diminuera ledit secours, à mesure que ces religieux seront employés dans les églises paroissiales.

Les administrations prendront possession de toutes les *menses* des évêchés, les évêques percevant une rente de 8000 liv. chacun, assurée sur les biens de la Nation.

Les administrations prendront également possession des biens attachés aux bénéfices, les *bénéficiers* percevant indistinctement une rente de 1000 liv. sur les biens de la Nation.

Le directoire exécutif pourvoira à tous les cas non prévus, de maniere que personne ne perçoive une somme majeure à celle que lui assigne la présente loi, quel que soit le nombre des bénéfices que les individus possedent.

Les chapitres, colléges, etc. de quelque genre qu'ils soient, sont abolis dès la publication de la présente loi.

Les deux premiers articles sont applicables à tous les biens et effets des séminaires, confréries, colléges, etc., à tout établissement du culte, quel qu'il soit.

Le pouvoir exécutif aliénera les biens tombés ou qui tomberont au profit de la Nation.

Restent exceptés de la disposition de l'article précédent, les biens que le corps législatif voudra appliquer aux établissemens d'instruction publique, ou pour ceux consacrés à l'humanité souffrante, etc.

Du 26 floréal.

La flotte française, rentrée à Gênes, est de nouveau sortie le 23, à onze heures du soir. Cette division était de cent vaisseaux de transport.

On dit que lorsque la division de Toulon l'aura jointe, cette flotte sera de 700 bâtimens. On ignore toujours sa destination.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 prairial.

Nous fîmes connaître, il y a quelques jours, une proclamation que l'on attribuait au général Bonaparte, parce nous la trouvâmes insérée dans plusieurs journaux. Ce n'est qu'à regret que nous nous décidâmes à la publier. Elle ne nous parut ni assez réfléchie, ni assez élevée, pour être l'ouvrage du vainqueur de l'Italie. Nous avons aujourd'hui la preuve que cette harangue, qui a tout le caractere de celles que les chefs des factieux, maîtres de la convention, fesaient du haut de la tribune à la foule égarée, dans la fameuse journée du premier prairial, an 3, nous avons, disons-nous, la preuve que cette harangue est fausse. Voici la véritable proclamation du général, qui fut mise à l'ordre le 21 floréal. On jugera, par celle-ci, si la premiere pouvait être l'œuvre de celui qui a fait la seconde.

» Soldats, vous êtes une des ailes de l'armée d'Angleterre; vous avez fait la guerre de montagnes, de plaines, de siéges; il vous reste à faire la guerre maritime... Les légions romaines que vous avez quelquefois imitées, mais pas encore égalées, combattaient Carthage tour-à-tour sur cette même mer et aux plaines de Zama. La victoire ne les abandonna jamais parce que constamment elles furent braves, patientes à supporter les fatigues, disciplinées et unies entre elles.

» Soldats, l'Europe a les yeux sur vous; vous avez de grandes destinées à remplir, des batailles à livrer, des dangers, des fatigues à vaincre; vous ferez plus que vous n'avez fait pour la prospérité de la Patrie, le bonheur des hommes et votre propre gloire..... Soldats, matelots, fantassins, canonniers et cavaliers, soyez unis; souvenez-vous que le jour d'une bataille vous avez besoin les uns des autres. Soldats-matelots, vous avez été jusqu'ici négligés; aujourd'hui, la plus grande sollicitude de la République est pour vous; vous serez dignes de l'armée dont vous faites partie. Le genie de la liberté qui a rendu la République, dès sa naissance, l'arbitre de l'Europe veut qu'elle le soit des mers et des contrées les plus lointaines. »

Signé, Bonaparte.

Le général de brigade, chef provisoire de l'état-major-général,

Max. Caffarelli.

— Les lettres de Toulon, du 26, portent que la veille Bonaparte alla à bord du vaisseau *l'Orient* de 110 canons. Le pavillon amiral y fut arboré et salué de toute l'escadre. Les bâtimens furent tous pavoisés, et on entendit plusieurs fois les cris de *vive la République*, *vive Bonaparte*.

Il paraît que la flotte est sortie de la rade de Toulon, le 26 floréal. Tout était embarqué, artillerie, infanterie, cavaliers et leurs équipages, mais non les chevaux, parce qu'on en trouvera au lieu de débarquement; beaucoup de mortiers, d'obusiers, de fourneaux, de grils, de bombes, de grapins, de boulets-ramés, etc. On emporte aussi des ballons. Les artistes et savans, partis de Paris, sont à bord de la flotte, à laquelle le convoi parti de Gênes, portant 10,000 hommes, doit s'être réuni. On répandait à Toulon, au moment du départ, que la destination de la flotte était pour l'Inde.

— Le directoire vient de prendre un arrêté, d'après lequel les navires sous pavillon américain ne seront plus admis, sous aucun prétexte, dans les ports militaires de Brest, l'Orient, Rochefort, Toulon et Dunkerque.

— L'électeur de Baviere a, dit-on, chargé son ministre à Rastadt, de s'informer si l'envoyé d'un ministre bavarois à Paris serait agréable au directoire.

— Les lettres de Vienne annoncent que depuis le départ du général Bernadotte, on a arrêté plusieurs personnes suspectes, et que quelques-unes ont été transportées au-delà des frontieres vers la France.

— Le cit. Garat est arrivé à Naples, le 12 floréal; il a reçu par-tout les grands honneurs militaires, et a été escorté par de nombreux corps de troupes, commandés par des officiers-généraux.

— On dit que les administrateurs des théâtres de l'Odéon et de Feydeau, viennent de se réunir et de former entre eux une société qui paraît devoir être également profitable à leur entreprise et à l'art dramatique; les recettes seront mises en commun; l'Odéon sera spécialement consacré à la tragédie et Feydeau à la comédie.

— On dit que les statues antiques du parc de Versailles seront transportées au muséum central, que les belles statues françaises seront déposées au musée spécial de l'école française, et qu'à l'exception du jardin, tout ce qui entoure le ci-devant château de Versailles sera vendu.

— Le cit. Trouvé, ambassadeur de France près la République cisalpine, est arrivé à Milan le 26 floréal; sa voiture a versé en route, et il s'est fait sous l'œil droit une contusion qui cependant ne sera pas dangereuse.

AU RÉDACTEUR.

Arau, ce 27 mai 1798.

Citoyen,

Nous voyons avec étonnement qu'une des opinions que nous avons émises dans le grand conseil législatif helvétique, a été rapportée dans votre feuille du 17 floréal, d'une maniere totalement défigurée.

Il ne peut pas être indifférent à des amis de la liberté de se voir dépeints sous des couleurs aussi fausses, dans un pays qui fut long-tems le berceau de leurs espérances, et qui en est maintenant le plus solide appui. — C'est ce qui les force à se défendre comme il convient à de

loyaux républicains, c'est-à-dire, en exposant simplement la vérité.

Il est dit dans votre feuille qu'un membre ayant fait la motion d'envoyer une députation à Paris, qui y portât l'expression de la gratitude de la Nation Suisse, pour le bienfait de la liberté qui venait de lui être assurée, nous avons dit « qu'il suffisait pour cela d'une lettre. »

Voici l'opinion que nous avons exprimée en effet dans le conseil helvétique. — Nous avons dit « que personne ne sentait mieux que nous toute l'étendue des obligations qui liaient les partisans de la liberté helvétique au directoire de la Grande-Nation; mais que puisque dès demain nous devions nous occuper de l'élection de notre directoire, son premier soin devait être d'envoyer une ambassade à Paris, pour y porter l'hommage d'un vœu aussi général; que du reste nous ne pourrions trouver qu'il fût conforme à la constitution et à notre propre compétence d'envoyer pour cela, nous-mêmes, un membre de l'assemblée. »

Nous vous prions, citoyen, de donner une place à cette lettre dans une de vos prochaines feuilles.

Salut et fraternité,

ZIMMERMANN, DE BROUGG.
ROCH, DE THOUNE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SÉANCE DU 4 PRAIRIAL.

L'administration du théâtre de l'Odéon écrit qu'elle vient d'ouvrir une école dramatique, où les premiers artistes seront professeurs, et fourniront des élèves pour la tragédie et la comédie.

Mention honorable au procès-verbal.

Pison-Dugaland, organe de la commission de la classification des lois, émet en peu de mots l'avis de cette commission sur l'ordre à suivre pour la discussion du code civil. Il propose de discuter successivement les parties du code qui traitent :

1°. De l'état des personnes;

2°. Des biens et des moyens d'acquérir;

3°. Des conventions :

4°. Des successions.

On demande à aller aux voix.

Levalois. Je demande l'ajournement de ce projet d'arrêté, il me paraît renverser l'ordre du travail de la précédente commission.

Pison-Dugaland. Je réponds que le travail de cette commission n'est contrarié dans aucune de ses parties, que la priorité donnée à l'une de ses parties sur l'autre, ne préjuge rien au fond.

Le conseil adopte le projet d'arrêté présenté par Pison-Dugaland.

Crassous, au nom de la commission des finances, reproduit le projet tendant à charger de la liquidation de la dette des émigrés des départemens réunis, le liquidateur de cette dette pour le département de la Seine.

Duchâtel de la Gironde. La loi du 1er floréal an 3, a chargé du travail dont il s'agit les administrations centrales. C'est un code auquel il n'a point été dérogé, le seul département de la Seine forme exception, il a un bureau particulier pour cet objet. La raison en est dans l'immense population du département. Mais une telle exception doit elle être appliquée aux autres départemens? Non, sans doute, à moins de rendre leurs travaux une attribution d'un établissement émané lui même de l'administration de la Seine. Je vois dans le projet un préjudice réel pour les habitans des pays réunis. Le bureau de Paris, en supposant qu'il ait fait en trois ans les trois quarts de son opération, a encore un an à travailler pour faire le reste : les créanciers de la Belgique attendront donc un an : et s'il a employé quatre ans pour le département de la Seine, combien lui en faudra-t-il pour tous les départemens réunis, puisque la population de la Seine ne s'élève pas au quart de celle des départemens réunis. Le projet, indépendamment de la perpétuité dans lequel il constitue le bureau de liquidation de Paris, obligerait les créanciers belges à se déplacer ou à fonder à grands frais des fondés de pouvoir à Paris. Pourquoi les distraire de leurs juges naturels? pourquoi les obliger à faire traduire en français tous leurs titres de créance, tandis que leurs administrateurs les entendraient bien tels qu'ils sont? Croit-on ces administrations inactives, malveillantes et incapables? Rien de cela ne peut se supposer plutôt pour les administrateurs des pays réunis que pour les autres. Je pourrais demander la question préalable, mais faute de renseignemens suffisans, je me borne à vous demander l'ajournement jusqu'à ce qu'on vous ait rendu compte de ce que le bureau de Paris a fait et de ce qui lui reste à faire.

Thiessé. Il s'agit de savoir dans quel lieu se fera la liquidation des créances d'émigrés.

Quand on réclame des créances sur une succession, on dirige une attaque contre elle, on la constitue par conséquent en état de défense; delà la nécessité d'appliquer le principe qui veut qu'une action soit intentée là où est le domicile du défendeur.

Si ce principe ne peut pas être violé lorsqu'il s'agit d'une action dans laquelle il n'y a qu'un demandeur et un défendeur, il y a une raison plus forte de le maintenir lorsque c'est une succession qu'on constitue en état de défense, parce que dans ce dernier cas, cinquante créanciers qui réclament doivent avoir cinquante domiciles divers; parce que l'hérédité peut être également divisée entre vingt héritiers; saisir vingt ou cinquante tribunaux à la fois de la liquidation des créances ou des droits héréditaires serait une chose impraticable; il y a donc ici, non-seulement raison, mais nécessité de saisir de la liquidation d'une succession les autorités légales du lieu même où cette succession a été ouverte.

Ce principe, qui existait il y a mille ans, n'a pas cessé d'être une regle de notre droit public; plusieurs de nos nouvelles lois en commandent l'observation. Aussi convient-on que le projet qui vous est présenté n'est pas conforme au droit commun; c'est une *attribution* qu'on vous demande par l'article Ier, c'est-à-dire, la création d'un pouvoir extraordinaire que nos lois générales n'autorisent pas.

Ici, la question se réduit donc aux points de savoir :

1°. Si les attributions sont permises.

2°. Si, en le supposant, celle qui vous est proposée est nécessaire.

Je remarquerai d'abord que les attributions et les commissions se ressemblent sous une multitude de rapports.

Dans l'un et l'autre cas, c'est un pouvoir qu'on ôte à une autorité légitime pour le transporter à un corps créé ou choisi par un intérêt qui n'est pas toujours celui de la justice. Aussi, quand ce n'est pas la nécessité évidente qui crée ces pouvoirs, comme, par exemple, l'invasion d'une partie du territoire sur lequel la puissance administrative ou judiciaire ne peut plus s'exercer, ces pouvoirs mettent presque toujours la liberté publique en danger.

Voyons donc de quels motifs on s'appuie ici pour vous proposer l'attribution dont il s'agit.

Les bureaux, dit-on, sont montés à Paris; les liquidateurs y sont plus habiles, donc il en coûtera moins, et le travail sera mieux fait.

Citoyens représentans, si l'héritier d'une succession ouverte à Paris, demeurait dans le département des Bouches-du-Rhône, et qu'il dît aux créanciers parisiens : Venez à Marseille, vous y trouverez des gens d'affaires intelligens, un cabinet bien fourni d'expéditionnaires, de papier, d'encre et de plumes; trouveriez-vous cette raison suffisante pour enlever 50 citoyens à 200 lieues de leur domicile.

Il en coûtera moins, dit-on; cela est incontestable pour l'héritier qui ne se déplace pas : mais les créanciers, leur en coûterait-il moins quand ils auraient 200 lieues à faire toutes les fois qu'ils auraient des explications à donner, ou le desir de presser le terme du litige? leur en coûterait-il moins quand ils seraient obligés de confier leurs intérêts les plus chers à des hommes inconnus et rapaces qui feraient leur propriété personnelle de la fortune de leurs cliens? Que deviendraient ces malheureux créanciers, si leurs titres de créances, par exemple, étaient entassés dans un lieu où des milliers d'autres créances rendraient la liquidation interminable.

Ces considérations me paraissent tellement décisives que si le principe fixait le lieu du litige au domicile de l'héritier, je demanderais une exception pour le transporter au lieu de la succession. Je suis donc loin, citoyens représentans, de voter pour un projet de résolution qui, selon moi, viole les principes du droit commun, et qui de plus aurait l'effet d'exproprier une foule de créanciers, qui feraient plus sagement d'abandonner leurs crédits que d'aller en poursuivre le recouvrement dans un lieu où les frais de voyage, de séjour et de déboursés surpasseraient quelquefois de beaucoup ce qu'ils espéreraient en retirer.

Je demande la question préalable sur le projet.

Cette proposition est vivement appuyée.

Crassous. Je répondrai au préopinant que le projet présenté, a été reconnu par le ministre des finances, le directoire et tous les membres de la commission, comme utile à la République et même aux créanciers, économique, et sur-tout politique. On a fait une exception pour la liquidation des émigrés de la Seine, non à cause de la population, mais à cause du nombre des émigrés de ce département, et aussi du nombre et de la nature des biens qu'ils ont abandonnés. Cette raison est parfaitement développée dans un message du directoire. Quant aux administrations de la Belgique, on leur a envoyé toutes les lois nécessaires, et il n'y a eu rien de fait pour la liquidation.

Beytz. Je demande la parole.

Crassous. Je ne les accuse point : cela peut tenir à des circonstances que j'ignore; mais ce qu'il y a de sûr, c'est que la liquidation n'allait pas; or, il est de l'intérêt des créanciers qu'elle soit active. J'insiste pour que le projet soit admis.

Beytz. Je n'aurais pas pris la parole dans cette discussion, si le rapporteur n'avait laissé entrevoir que la liquidation n'avancerait pas si elle était confiée aux administrateurs belges. Je dois à leur civisme, et à celui de leurs administrés de réfuter cette opinion, et de m'opposer à l'exception défavorable pour eux qu'on veut prononcer.

Le projet présenté est très-défavorable aux créanciers; il les oblige à des déplacemens; on a laissé leurs intérêts entre des mains peu intéressées à les servir, quoique chérement payées. Il les oblige à faire traduire leurs titres. Enfin, le projet est prématuré, car enfin il est telle partie du territoire réuni où le sort des créanciers, et de ces sortes de liquidations, dépendra des traités à exécuter ou à conclure. Je demande, quant à présent, que ce projet ne soit pas admis : il me paraît être une contravention formelle à la loi du 9 vendémiaire.

On demande très-vivement la question préalable.

Génissieux. Je ne parlerai pas de la question au fond, je n'ai pas encore pu méditer suffisamment le projet; mais je soumets une idée nouvelle. Ne serait-il pas possible de créer pour la Belgique, et dans le sein des départemens réunis, une des deux commissions extraordinaires chargées de la liquidation? Je demande l'ajournement.

On demande de nouveau la question préalable sur le projet.

Le conseil prononce seulement l'ajournement.

Savary. J'ai demandé la parole pour présenter au conseil quelques considérations sur les opérations des assemblées primaires de l'an 6.

Vous savez tous qu'il est peu de départemens qui ne comptent plusieurs assemblées primaires dans lesquelles il s'est opéré des scissions, dont les résultats ont donné une double nomination de fonctionnaires publics. Le nombre de ces scissions est tel, que sur cinq procès-verbaux d'assemblées électorales soumis à l'examen de la commission dont j'étais membre, je trouve 40 assemblées primaires dans ce cas. S'il en est ainsi pour les autres départemens, nous aurons un produit d'environ 800 assemblées primaires, scissionnaires, sans compter les scissions des assemblées communales.

Cependant, citoyens représentans, il est nécessaire, il est instant que le corps législatif prononce sur ces opérations; à lui seul appartient ce droit.

Il nous reste à examiner le parti que nous devons prendre pour arriver à un prompt résultat.

En supposant 800 assemblées scissionnaires, il eût fallu nommer 800 commissions spéciales, si vous n'aviez déjà arrêté que toutes les opérations et toutes les réclamations de ce genre seraient renvoyées par département aux commissions chargées de l'examen des opérations des assemblées électorales de ces mêmes départemens.

Mais cette précaution n'est pas suffisante encore. Si vos commissions, en suivant la marche accoutumée, sont obligées de vous faire un rapport sur chaque assemblée scissionnaire ou contestée, vous aurez à discuter 800 projets de résolutions, et six mois de séances suffiront à peine pour terminer ce travail pressant. Que sera-ce si l'on fait imprimer tous les rapports qui pourraient offrir quelque difficulté? si les discussions se prolongent par des opinions écrites? et que deviendront les travaux importans de législation dont vous allez vous occuper, et que le Peuple attend de vous? Je l'avoue, citoyens représentans, cette perspective est affligeante.

Cependant il est nécessaire de prendre un parti et de rechercher le moyen le plus prompt d'arriver à un résultat satisfesant. Voici mon opinion à cet égard :

Les motifs qui vous ont engagés à rendre la loi du 22 floréal sur les opérations des assemblées électorales, doivent vous engager à prononcer de même sur les opérations des assemblées primaires. Ces motifs sont exprimés dans le considérant de la loi du 22 floréal; la mesure adoptée pour les assemblées électorales doit donc s'appli-

quer également aux assemblées primaires dont la validité est contestée. On ne peut plus, sans inconséquence, s'en écarter.

Une seule commission a été chargée de vérifier toutes les opérations des assemblées électorales, et son travail a été promptement achevé.

Je ne propose pas de faire examiner par une seule commission toutes les opérations des assemblées primaires scissionnaires, parce que ce travail serait trop étendu, mais je proposerai de charger les commissions existantes de comprendre dans un même projet de résolution, par département, les opérations des assemblées primaires et communales scissionnaires ou contre lesquelles il s'est élevé des réclamations.

Par cette mesure qui tient essentiellement à celle que vous avez adoptée pour les assemblées électorales, vous pouvez en peu de tems terminer un travail qui exigerait plus de six mois de discussion, en suivant la marche ordinaire.

Après avoir indiqué au conseil le moyen de sortir promptement de ce chaos scissionnaire et de ramener avec la confiance la tranquillité dans l'intérieur, je dois parler des obstacles qui s'opposeraient à l'exécution de cette mesure, si l'on ne prenait des précautions pour les faire cesser.

J'observe que la plupart des procès-verbaux des assemblées scissionnaires n'ont pas été adressés au conseil, et qu'une commission ne peut proposer d'avis que lorsque les opérations des deux fractions d'une même assemblée sont soumises à son examen. Je ne cherche point à pénétrer les motifs qui en retardent l'envoi, mais je crois qu'il faut l'accélérer autant qu'il est possible. Je proposerai en conséquence de charger par un message le directoire de faire parvenir au conseil des cinq-cents, dans le plus bref délai, tous les procès-verbaux des assemblées scissionnaires, soit primaires, soit communales.

Savary propose un projet d'arrêté contenant les propositions qu'il vient de faire.

Hermandès. Je ne partage pas l'avis du préopinant : rien, dans un pays libre, n'est plus important que les élections, rien n'est plus respectable que les choix que le Peuple fait en exerçant sa souveraineté. Je crois qu'en adoptant la proposition, nous nous écarterions de ce respect que nous devons aux actes du Peuple. D'abord, elle nous entraînerait à porter un jugement en masse sur les élections ; or, est-ce des jugemens de cette nature que nous avons à porter? ils ne se présentent jamais que sous un aspect défavorable. Je demande qu'on laisse les commissions existantes faire leur rapport ainsi qu'elles en sont chargées, et la question préalable sur le projet.

Labrouste. Deux arrêtés sont proposés. Le premier consiste dans l'envoi d'un message ; il ne préjuge rien au fond de la question. On peut l'envoyer. Je demande seulement si un seul conseil, par un arrêté, peut *charger* le directoire de lui transmettre quelque chose. Le terme *inviter* me semble plus convenable quand il ne s'agit que d'un arrêté, et non d'une loi....

Plusieurs membres. Non, non.

Labrouste. Au surplus, comme nous ne prononcerons pas uniquement sur des procès-verbaux, je demande que le directoire envoie aussi les pièces et renseignemens relatifs aux circonstances qui ont accompagné les opérations dont il s'agit.

Boullay, de la Meurthe. Puisqu'il y a eu une conspiration, puisque votre loi et les messages du directoire le portent en termes positifs, il faut demander non-seulement les procès-verbaux des assemblées scissionnaires, mais même tous les procès-verbaux.

L'ordre du jour sur le tout est réclamé, mais le conseil arrête l'envoi du message.

Savary. Je vais soumettre au conseil la seconde partie de l'arrêté. Je n'ai jamais été d'avis qu'on jugeât les opérations en masse ; mais la loi du 22 floréal vous force de prendre à l'égard des assemblées primaires la mesure prise à l'égard des assemblées électorales.

On demande de nouveau l'ordre du jour.

D'autres membres réclament le renvoi à une commission.

L'ordre du jour n'est pas adopté. — Le conseil prononce le renvoi à une commission composée de Heurtaut-Lamerville, Eschassériaux, aîné, Savary, Poullain-Grandpré et Leyris.

Crassous. Votre commission des finances m'a chargé de vous rendre compte de l'examen qu'elle a fait d'un message du directoire exécutif, que vous lui avez renvoyé à votre séance du 14 ventôse dernier.

Par ce message, le directoire sollicite la décision du corps législatif sur la question de savoir si des emprunts faits soit à des républicains, soit à des étrangers, avec la condition au profit des prêteurs du privilège et de l'hypothèque sur des rentes dues par la Nation, ne doivent pas être remboursés avec ces mêmes rentes données et acceptées pour garantie, et ce en conséquence des articles LXVI de la loi du 24 août 1793, et LXXXIII de celle du 24 frimaire dernier.

Il me paraît nécessaire, avant tout, de vous donner une idée exacte de la nature de ces conventions ; vous jugerez ensuite si elles sont susceptibles de l'application des dispositions législatives que l'on réclame.

Lorsque l'ancien gouvernement ouvrait un emprunt, les conditions en étaient calculées de manière à présenter plusieurs chances aux capitalistes. Dans les derniers tems, le succès de l'emprunt dépendait du concours des diverses spéculations. Presque toujours il s'établissait à côté du prêteur qui versait ses fonds dans le trésor public, un autre capitaliste qui jouait (ce mot est peut-être le seul qui puisse exprimer exactement la nature de la spéculation) sur les chances des bénéfices annoncés. Le sort des deux se trouvait uni et pour ainsi dire indivisible, et souvent l'un ne se décidait qu'à raison de l'intérêt que l'autre y prenait.

Les emprunts viagers présentaient, plus que tous autres, ces moyens de spéculation. L'incertitude de la durée de ces rentes offrait un plus grand appât aux joueurs. D'un côté, le capitaliste voulait se garantir des pertes que le décès des têtes sur lesquelles il fesait créer la rente devait occasionner, et il préférait un intérêt moindre pour assurer la rentrée du capital à une époque déterminée : de l'autre côté, un tiers prenait pour son compte la chance incertaine de la durée de la vie des personnes sur lesquelles la rente était assise ; il garantissait à celui-ci le service intégral des arrérages, et s'obligeait à payer le capital dans divers termes convenus. Jusqu'à l'acquit de ces remboursemens, le premier bailleur de fonds conservait la jouissance de la rente : quelquefois il se réservait de toucher directement les arrérages ; d'autres fois il en laissait la perception au second, qui devait lui en compter exactement au fur et à mesure des recettes. Il résultait de ces accords respectifs une co-propriété de la rente : l'un avait la jouissance temporaire, l'autre une simple expectative, et on pourrait presque dire une propriété éventuelle.

Crassous cite plusieurs exemples de ces espèces de contrats aléatoires passés, soit de français à français, soit de français à étranger.

Tant que la nation a servi les arrérages de rente en numéraire, ou avec des assignats qui avaient à peu près la valeur du numéraire, les engagemens à la sûreté desquels ils étaient affectés, furent exactement acquittés. Il paraît que, jusqu'en 1793 (v. st.), aucune difficulté ne suspendit l'exécution de ces sortes de transactions. Mais, à cette époque, les circonstances avaient déjà forcé le gouvernement à émettre une grande quantité de papier-monnaie, et l'abondance excessive de ce signe fictif en avait sensiblement altéré la valeur. Plusieurs créanciers préféraient de retarder le remboursement de ce qui leur était dû : alors on vit les créanciers et les débiteurs employer réciproquement toutes sortes de moyens pour se soustraire à la perte résultante de ce discrédit : ceux-là éludaient de recevoir, tandis que ceux-ci avaient le désir d'effectuer leur libération.

Le corps législatif a réglé par plusieurs lois le sort de presque toutes ces transactions. Il en est cependant qui tiennent à un ordre de choses particulier ; par exemple, celles qui, ayant pour objet des créances que la Nation s'était chargée d'acquitter, et qu'elle n'acquitte qu'en inscriptions ou bons admissibles en paiement des domaines nationaux, ne procurent, par le résultat de la liquidation, aucune des valeurs admises dans les tems ordinaires pour opérer des remboursemens. Il a bien fallu adapter à cette circonstance des principes analogues. Aussi la loi du 24 août 1793 autorisa toutes personnes qui recevraient des inscriptions en remboursement de leurs créances à les donner en paiement à leurs créanciers personnels ayant hypothèque spéciale ou privilégiée sur l'objet original de ces inscriptions. Cette disposition fut confirmée et renouvelée par la loi du 24 frimaire dernier.

La commission des finances vous propose aujourd'hui, par mon organe, d'appliquer la même règle aux capitaux dus par affectation spéciale et privilégiée sur des rentes.

Le directoire exécutif vous expose dans son message que cette mesure est la conséquence et formera le complément de la législation en cette partie.

(Le rapporteur s'étaye ici de l'opinion émise aux anciens par Lecouteulx, dans la séance du 14 frimaire.)

Votre commission a pensé, dit-il, qu'une rédaction simple, laconique, mais claire, serait préférable à la définition des différentes espèces de créances, que le nombre de ces transactions rendait sinon impossible, du moins très-difficile. C'est aux tribunaux qu'il appartient de distinguer les nuances qui caractérisent les diverses conventions. Le législateur doit se borner à fixer les règles générales d'après lesquelles chaque convention doit être appréciée.

Ainsi, après nous être convaincus de la nécessité qu'il y a d'autoriser à payer en inscriptions les créances spécialement affectées et nanties sur des rentes dues par la Nation, nous avons regardé comme suffisant de déterminer de quelle manière cette affectation privilégiée, ce nantissement, devaient être justifiés ; nous avons pensé que cette preuve devait être authentique et expresse, qu'aucune circonstance ne pouvait subvenir à l'absence d'une pareille justification.

C'est ici le lieu de vous présenter la distinction que votre commission a cru devoir admettre, et qui est retracée dans le projet de résolution.

Pour autoriser à solder un engagement en inscriptions, il ne suffit point qu'il ait eu pour cause un traité d'acquisition de rente, ou même un prêt sur nantissement de pareils effets. A cette première condition doit se trouver jointe la stipulation formelle et authentique de cette affectation spéciale et du nantissement. La trace du privilége doit être imprimée ostensiblement sur le titre même de la créance ; sans cette précaution nous présenterions l'incertitude la plus désastreuse sur le sort des contrats, tandis que notre but est d'éviter les procès. La précision devient ici d'autant plus nécessaire, que, dans plusieurs des opérations relatives aux rentes, les parties ont négligé de relater dans les titres la réserve du privilége et de l'affectation ; si l'on appliquait à ce cas la faculté de se libérer en inscriptions, on tomberait dans l'arbitraire, on ajouterait à la convention, ou, pour mieux dire, on innoverait, ce qu'il n'est pas permis de faire.

Cette distinction, que votre commission a crue juste, la fortifiée encore davantage dans son opinion sur la nécessité d'appliquer le principe à tous les cas où le nantissement forme un des accessoires indivisibles du titre. Vous penserez sans doute avec elle qu'il est indifférent que cette stipulation existe dans le contrat ou dans un titre postérieur, pourvu que celui-ci rappelle le premier et l'indique de manière à ne laisser aucun doute. Le projet de résolution se renferme dans ces deux cas.

A l'égard des titres secondaires, consistant dans des billets à ordre, leurs porteurs ne pouvaient méconnaître ni leur origine, ni leur effet : on peut même dire que la faveur attachée à ces titres, et le droit qu'ils conféraient, en ont déterminé la circulation. Alors le nantissement sur des rentes viagères était une sûreté très-recherchée : ces billets la comportaient. Les porteurs de ces billets ne sont pas plus favorables que ne le seraient les créanciers originaires qui les leur ont transmis. Ils ont consenti, comme ceux-ci, à prendre un gage qui a dépéri. Le titre qu'ils représentent est une coupure de l'obligation notariée, il rappelle la cause et la valeur de cette convention primitive ; comment serait-il possible d'établir une différence ?

Revenons donc au principe ordinaire, qu'aucune convention particulière n'empêche d'invoquer : l'équité, autant que la politique, font un devoir de répartir sur le plus grand nombre possible toute perte résultante d'une force majeure : déjà le corps législatif l'a décidé dans plusieurs circonstances.

Sans doute le corps législatif doit éviter avec le plus grand soin tout ce qui tendrait à rompre ou même altérer ses relations avec les nations alliées. Mais ces rapports généraux n'ont aucune connexité avec les conventions souscrites seulement entre les citoyens. Celles-ci n'acquièrent d'effet et ne deviennent obligatoires que par leur ratification en France. Cette nécessité de les réitérer, de les faire ratifier et homologuer en France, en soumet l'effet aux lois qui régissent les contrats de la nation chez laquelle l'exécution doit avoir lieu. Et comment douter que ces règles doivent être appliquées aux contrats dont il s'agit, lorsqu'on y voit que la condition de la ratification et homologation est prévue et stipulée comme un préalable indispensable, et sans lequel la convention faite à Gênes ne doit pas sortir à effet ?

Votre commission est donc demeurée convaincue qu'aucun motif n'empêche d'appliquer la loi aux habitans des Nations voisines qui ont prêté sur gage et nantissement des rentes dues par la République. Il est même instant, ainsi que le directoire exécutif l'observe dans son message, de statuer.

D'un côté, les étrangers profitent de cette lacune dans la législation, pour diriger des poursuites contre les Français : s'ils parvenaient à recevoir en numéraire les créances de cette nature qu'ils réclament, il ne resterait plus aucune ressource aux nationaux : le paiement une fois consommé ne laisserait aucun moyen de réparer le dommage, et ce dommage retomberait sur le corps entier de la société ; car, représentans du Peuple, les traités de cette nature ont été nombreux. Le ministre des finances sous lequel les emprunts viagers se renouvellerent le plus

souvent, ne les remplissait qu'à l'aide d'associations de capitalistes étrangers. La masse de ces sortes de créances doit donc être très-considérable; et s'il fallait les solder en numéraire, la balance de la circulation se trouverait infiniment désavantageuse pour la France.

Une partie de ces spéculations fut faite par des corporations, par des communes, au droit desquelles se trouve la République. Comment le trésor national subviendrait-il à une libération en numéraire, dont la rareté ne se fait déjà que trop sentir? Cependant, si l'on décidait que le paiement ne peut s'opérer entre particuliers que de cette maniere, la même regle s'appliquerait à ce que la Nation doit en corps.

Rien donc de plus politique et de plus juste à la fois que la mesure contraire: elle n'est que la confirmation d'un principe, l'exécution d'une convention que les créanciers ont eux-mêmes formée, en établissant leur créance sur un gage national, et en liant le sort de leurs droits à celui du nantissement par eux exigé.

Voici le projet de résolution.

Art. Ier. La disposition de l'article LXVI de la loi du 24 août 1793, et celle de l'article LXXXIII de la loi du 24 frimaire an 6, sont applicables aux débiteurs de tous engagemens, même à l'égard des étrangers, pour sûreté desquels il aurait été donné privilege ou hypotheque spéciale sur des rentes, soit perpétuelles, soit viageres, pourvu que le titre de la créance continue la stipulation de cette affectation, ou qu'il énonce formellement l'acte qui l'établissait.

II. La disposition de l'article précédent ne préjudicie en rien aux transactions qui auraient pu être faites sur l'acquit de tout ou de partie de ces engagemens; elle ne donne droit à aucune répétition pour les paiemens faits.

Beraud (du Rhône) et *Jacqueminot* sont entendus. Le premier présente un amendement au projet.

Le conseil n'y donne pas de suite.

Jacqueminot s'attache à donner de nouveaux développemens aux motifs du rapporteur, et à convaincre le conseil de la justice du projet et de la nécessité qu'il y a de l'adopter.

Le conseil déclare l'urgence et adopte le projet.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 4 PRAIRIAL.

Sur le rapport de *Liborel*, le conseil approuve une résolution du 23 floréal, qui établit un septieme arrondissement de recette dans le département du Nord.

Rallier résume le rapport qui avait été fait dans une séance précédente, par Roger-Ducos, sur la résolution du 4 floréal, relatif aux délais accordés pour se pourvoir en cassation contre les jugemens en matiere de prises maritimes.

Le conseil approuve la résolution.

En voici le texte.

Art. Ier. Tout appel d'un jugement de commerce en matiere de prises maritimes, sera notifié dans lesdits jours, avec intimation à la décade, à peine de déchéance.

II. Dans le cours de la décade, l'appelant sera tenu de remettre au greffe du tribunal d'appel une expédition du jugement, ensemble de toutes les pieces sur lesquelles il aura été rendu.

III. Les juges du tribunal d'appel seront tenus de prononcer dans la décade qui suivra le dépôt des pieces en leur greffe.

IV. Leur jugement rendu sur le vu de toutes les pieces, et sur les conclusions écrites du commissaire du directoire exécutif, sera censé contradictoire; il ne pourra y être formé aucune opposition.

V. Le recours en cassation ne pourra être exercé que dans la décade de la signification du jugement.

VI. Le condamné en passera sa déclaration au greffe, par lui ou son fondé de pouvoirs.

VII. Il fera parvenir, dans la décade suivante, au greffe du tribunal de cassation, tant le jugement que les autres pieces et les moyens de cassation.

VIII. Le tribunal sera tenu de prononcer le rejet ou l'admission du mémoire dans la décade suivante.

IX. En cas d'admission, l'assignation sera donnée à une décade, plus un jour par dix lieues.

X. Le jugement définitif sera rendu dans la décade qui suivra le délai de la citation; il ne sera point susceptible d'opposition.

XI. Le pourvoi en requête civile en matiere de prises maritimes, est assujetti aux délais et formalités prescrits par la présente résolution pour le recours en cassation.

Vernier fait un rapport sur la résolution du 23 floréal, qui autorise le ministre de l'intérieur à ordonnancer sur les contributions directes de la commune de Paris, le cinquieme des recouvremens qui en proviendront pendant les cinq décades qui suivront la publication de la présente loi, pour subvenir à titre d'avance, à l'acquit des dépenses locales de ladite commune.

Le rapporteur ne se dissimule pas les objections qu'on peut faire contre la résolution; il sait qu'on pourrait reprocher au corps législatif de puiser dans le trésor public les fonds nécessaires à l'acquittement des dettes d'une commune; mais d'une part il fait observer au conseil que les contributions indirectes qui doivent fournir aux dépenses locales des grandes communes, ne sont point encore décrétées, et de l'autre il déclare que toutes les dépenses que nécessite à Paris la présence du gouvernement et des autorités supérieures, ne doivent pas être supportées par les Parisiens seulement; ce sont des dépenses nationales auxquelles toute la République doit concourir. Cependant le rapporteur sent la nécessité d'établir promptement les contributions indirectes, afin d'alléger les charges du trésor public; mais ceci n'étant point du ressort du conseil des anciens, Vernier propose simplement d'approuver la résolution.

On demande l'impression du rapport et l'ajournement.

Depeyre demande la parole contre la résolution. Il s'étonne de ce que la commission propose d'ouvrir un nouveau crédit à une commune déjà redevable au trésor public de sommes très-considérables,

Quelle confiance, dit-il, pourrez-vous avoir dans un débiteur qui se fait un titre des premieres avances qu'il a reçues pour en demander de nouvelles, qui prétend même qu'en acquittant ses dettes, nous ne fesons que payer les nôtres? Je crois aux besoins de la commune de Paris, mais je sais qu'une loi déclare que les charges locales seront acquittées par un léger droit d'octroi. Pourquoi les contributions indirectes ne sont-elles pas encore établies? De 15 millions auxquels les dépenses de la commune de Paris s'élevent, l'ex-ministre Benezech, dans son compte rendu, les réduisit à 9. Il a joint à ce compte un mémoire très-bien fait, dans lequel il présente le moyen d'augmenter de 10 millions les recettes de cette commune en établissant un léger droit aux barrieres. Depuis plus d'un an que ce ministre a donné son projet, comment se fait-il qu'il n'ait point encore fixé l'attention du conseil qui vous propose d'accorder aujourd'hui de nouveaux fonds à la commune de Paris? Comment le trésor public pourrait-il prêter, sans blesser les grands principes de l'égalité qui ne veulent pas qu'une commune soit plus favorisée qu'une autre, pourrait-il lui prêter lorsqu'il ne peut pas même payer les rentes et les pensions, ces dettes qui sont le prix des valeurs versées dans les coffres, ou du sang qui a été répandu pour la défense commune? Les recettes de chaque décade ne s'élevent que de 3 à 4 millions, comment veut-on qu'avec d'aussi faibles ressources, qui suffisent à peine aux besoins les plus pressans, on fasse encore de nouvelles avances?

Si les besoins de la commune de Paris sont pressans, on peut, par un prompt appel aux contribuables venir à son secours; on peut l'autoriser, comme on l'a fait pour plusieurs autres communes, à lever un emprunt sur elle-même; on peut y ajouter des droits d'octroi, qui seront d'autant plus promptement et plus facilement perçus, que les barrieres sont déjà rétablies. Au surplus, la résolution étant contraire à l'égalité, contraire à l'intérêt public, je vote pour que le conseil déclare qu'il ne peut l'approuver.

La suite demain.

N. B. Le directoire exécutif a fait passer au conseil des anciens des détails sur l'attaque d'Ostende par les Anglais.

Le 30 floréal au matin, la flotte anglaise bombarda la ville et mit à terre 4000 hommes qui tenterent de faire sauter les écluses du Sas de Slyken et les portes d'Ostende. Ils sommerent la garnison de se rendre dans une demi-heure.

Le commandant d'Ostende n'avait que 300 hommes, il refusa; 300 hommes de la garnison de Bruges vinrent au secours de celle d'Ostende; on marcha contre la colonne anglaise, on attaqua ses retranchemens, qui, après deux heures de combat, furent forcés, et les Anglais obligés de mettre bas les armes.

Quinze à dix-huit cents prisonniers, cent cinquante obusiers, huit pieces de canon, des fusils, et tous les objets de débarquement furent le prix de ce combat. L'autre partie de l'armée anglaise se rembarqua avec précipitation, et perdit beaucoup d'hommes qui se noyerent.

Le général d'artillerie anglaise fut tué, l'un des généraux-majors eut la cuisse emportée, 105 officiers furent faits prisonniers, ainsi que quatre compagnies des gardes du corps et le régiment du prince de Galles. De l'aveu des prisonniers eux-mêmes, les troupes qui attaquerent étaient l'élite de l'armée anglaise qu'on avait choisie exprès.

Il s'est trouvé dans Ostende des traîtres qui pendant l'attaque des Anglais, crierent *vive le roi Georges! bravo les Anglais*, et casserent les fusils des volontaires qui servaient le canon. On recherche les auteurs de ces horribles forfaits; mais, dit le directoire, la marche des tribunaux ordinaires ne suffit pas pour les épouvanter. Peut-être serait-il convenable de faire une loi qui rendît justiciables des commissions militaires, ceux qui, en présence des ennemis de la République, se montreraient leurs complices.

LIVRES DIVERS.

Thémistocle, *tragédie en 3 actes*; par le citoyen François Larnac. Représentée, pour la premiere fois, en 5 actes, à Paris, sur le théâtre de l'Odéon, le 11 ventôse an 6.

Prix, 1 franc 20 centimes, à Paris, chez J. B Cerioux, imprimeur-libraire, quai Voltaire, n°. 9, et chez tous les marchands de nouveautés.

COURS DU CHANGE

Bourse du 5 prairial. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 3/8	59 3/8
Idem courant	55 1/2	56 1/2
Hambourg	190 1/4	188 1/4
Madrid	.....	12 2 6
Idem effectif	.....	15 1 3
Cadix	.....	12 2 6
Idem effectif	.....	15 1 3
Gênes	96 1/2	95 1/2
Livourne	105	104
Geneve	. . .	2 p.
Bâle	1/2 p.	2 p.
Londres	. . .	. . 2

Lyon....., au p. à 10 jours.
Marseille..... 1 p. à 20 jours.
Bordeaux.. au p. à 10 jours.
Montpellier.. 1 p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente provisoire.....
Tiers consolidé..... 15 fr. 15 c.
Bons deux tiers..... 1 fr. 86 c.
Bons trois quarts..... 1 fr. 84 c.
Bons un quart..... 53 fr. pour cent perte.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Œdipe à Colonne*, et le ballet *du Déserteur*.

ODEON. Auj. *relâche*.

Dem. *Iphigénie en Aulide*, tragedie.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujourd. *Arlequin Joseph; la Folle raisonnable*, et *les Revenans*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 247. *Septidi, 7 prairial l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

New-Yorck, le 3 germinal.

La chambre des représentans a reçu avant-hier, du président des Etats-Unis, le message suivant, qui semblerait présenter comme inévitable la rupture avec la France, si les principes de John Adams étaient partagés par la pluralité du Peuple Américain.

« Messieurs du sénat et de la chambre basse, les dépêches de nos envoyés extraordinaires auprès de la République Française ont été examinées et mûrement pesées. Leurs efforts pour terminer les différends entre les deux Nations ont été sinceres et infatigables; mais le résultat n'a pas répondu à leurs intentions. Pour remplir mon devoir, votre vœu et celui du Peuple, et éviter toute querelle par une juste condescendance, les plein-pouvoirs de nos envoyés ont été rédigés suivant une politique *libérale* et pacifique, et d'après la confiance entiere que méritaient les qualités personnelles des hommes auxquels les négociations ont été remises. Dans ces circonstances, je ne puis me dispenser de vous inviter à prendre avec promptitude, unanimité et fermeté, les mesures que facilitent les grandes ressources de notre pays, pour protéger nos concitoyens occupés de la navigation et du commerce; mettre en état de défense toutes les parties de notre territoire qui sont exposées au danger, remplir nos arsenaux, etc. L'ordre d'après lequel aucun vaisseau des Etats-Unis ne devait sortir armé en guerre, ne peut plus avoir lieu. Je me crois donc autorisé à le révoquer, en exceptant les cas où il y aurait quelque soupçon fondé que de pareils vaisseaux pourraient être employés d'une maniere contraire aux lois. Il sera nécessaire que vous mettiez dans toutes vos démarches un zele, une activité, un accord à défendre les droits nationaux qui soient proportionnés aux dangers dont nous sommes menacés. »

Signé JOHN ADAMS.

Ce message a été remis à un comité du sénat.

TURQUIE.

Constantinople, le 2 floréal.

On croyait ici que l'ambassadeur d'Angleterre était parvenu, à force d'argent et de séduction, à détacher la Porte de la France; mais on en paraît aujourd'hui totalement désabusé; il y a même des personnes, qui se disent bien informées, qui assurent que sous peu de tems on sera fort étonné des procédés de notre cour envers la République française, et qui semblent croire que le formidable armement de la Méditerranée est destiné à seconder les efforts de la marine française.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas sans étonnement que nous voyons les troupes russes, qui bordent nos frontieres, augmenter tous les jours, et l'empereur donner des ordres pour y porter les siennes.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 20 floréal.

Il y a ici un certain comte de Psaffenhoven, chanoine de Liége, qui, dans un accès de zele aristocratique, a tenté de lever à lui seul trois régimens pour l'Angleterre. Il lui en a déjà coûté 650 mille francs. Comme cet effort de finances l'a ruiné, il s'en prend à M. Pitt, qui ne veut entendre à aucun remboursement. Mais le chanoine s'est bien vengé. Il fait circuler ici un mémoire *terrible* contre le gouvernement britannique, et veut l'envoyer à l'empereur.

Rastadt, le 30 floréal.

Les envoyés prussiens ont remis hier aux ministres français une note qui suppose le concert dont on a parlé entre plusieurs puissances, relativement aux affaires d'Allemagne; ils déclarent dans cette note que le roi, leur maître, s'oppose aux demandes contenues dans la réponse du 14 floréal.

Il va, dit-on, se former un camp de 25,000 hommes devant Kell. Cette mesure fera sans doute faire de sérieuses réflexions à ceux qui se flattent peut-être d'intimider la France par quelques déclarations plus ou moins insignifiantes, et quelques sourdes intrigues, dont la toute-puissance de la République a déjà tant de fois triomphé.

On parle en outre d'une armée sur la Lahn, et d'une autre en Suisse, qui toutes menaceraient l'Allemagne d'un envahissement à-peu-près inévitable, si elle s'obstinait à repousser la paix.

ANGLETERRE.

Londres, le 26 floréal.

On ne saurait se peindre la joie que les amis du gouvernement ont ressentie à la nouvelle de l'évasion de Sidney Smith. A la cour, surtout, cet événement a produit un enthousiasme, une joie qui tient du délire. On a surnommé ce prisonnier le *Dieu marin*; et comme c'est la cour qui donne le ton dans ce moment, on ne le connaît plus dans la grande société que sous cette dénomination.

D'un autre côté, la peur de la descente étant dissipée, quant à présent, ou les esprits étant distraits de cet objet, la frivolité, les amusemens et la mode ont repris le dessus: on ne peut entrer nulle part sans ouvrir la conversation sur le chanteur, le danseur à la mode, ou le commodore Smith. Sans cela, *vous n'êtes pas au courant.*

Ce grand enthousiasme ne s'est pas communiqué à la classe du Peuple. La paix seule pourrait le tirer de l'engourdissement dans lequel l'ont plongé les impôts et la privation des prérogatives dont il était si fier. Il n'a pourtant pas été tout-à-fait insensible à cette nouvelle.

Les amis de Smith espèrent le voir bientôt ici.

Il se préparait, depuis quelques jours, une expédition secrete à Margate; on supposait qu'elle serait jointe par une autre expédition que l'on tenait prête dans un des ports de l'Angleterre. Le nombre des vaisseaux de transport et de guerre était immense. Nous apprimes, il y a quelques jours, qu'elle avait mis à la voile avec le vent le plus propice. Aujourd'hui, l'on a dit que les troupes anglaises ont débarqué dans l'isle de Valcheren, une des principales isles de la Zélande. (C'était l'expédition d'Ostende, qui a eu un si beau succès.)

Les papiers ministériels parlent beaucoup de l'Italie. Ils déplorent sur-tout le sort du pape. Ils appelaient ces jours-ci le roi de Naples *le roi des mendians*, parce que le Peuple de sa capitale est composé de *lazaroni*. Ils tâchent de démontrer la nécessité de la guerre, vantent les ministres, approuvent les mesures qu'ils proposent, et votent pour les impôts.

Les journaux de l'opposition, au contraire, cherchent à jetter de la défaveur et du ridicule sur les impôts et les ministres.

Les placards sont mis en usage ici comme en France. Dernièrement on en lisait sur tous nos murs plusieurs dirigés contre le roi même. Un était intitulé: *Tempora mutantur*, et à peu près ainsi conçu:

« Georges Ier dépensait peu, il lui fallait très-peu d'impôts. Georges III crée tous les jours de nouveaux impôts, et emploie encore plus que ces impôts ne lui rapportent: *Tempora mutantur.*

» Georges Ier fesait payer tous les samedis les dépenses de sa cour. Georges III ne paie pas une fois tous les ans les ouvriers qui travaillent pour lui: *Tempora mutantur.*

» Georges Ier payait bien son armée pour maintenir la paix. Georges III la paie; mais pour faire la guerre: *Tempora mutantur.* » Et ainsi de suite.

Les fonds publics sont aujourd'hui à 58 trois huitiemes.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 23 floréal.

Il y a une discussion entre cette République et la cour de Naples, au sujet d'une visite qui a été faite dernièrement par une force armée sur un bâtiment napolitain mouillé dans cette rade, à l'effet d'y saisir deux matelots qui avaient insulté des matelots génois.

La cour de Naples a fait de très-vives protestations contre la violation de son pavillon, et en appelle aux anciens traités qui mettent ses bâtimens à l'abri des visites dans les ports de Gênes, et lui permettent cependant de visiter les navires génois dans les siens. On croit qu'on a répondu au ministre de Naples que la République ne connaissait plus de traités aussi inégaux. Il est faux que la ville d'Alexandrie soit au pouvoir des insurgés piémontais; ils se battent dans plusieurs endroits, ont du désavantage dans beaucoup, et ne paraissent pas cependant perdre courage. Dernièrement, après avoir été repoussés de Rocca-Grimolda, ils y sont retournés en force, et y ont mis le feu, en conséquence d'une proclamation qu'ils avaient faite, où ils promettaient paix et fraternité à ceux qui les recevraient bien, et vengeance à ceux qui s'opposeraient à leurs progrès.

L'attention a été extrêmement occupée par les débats du conseil des anciens, qui a long-tems délibéré sur la question de savoir si les bulles du pape seraient reçues dans l'Etat comme des lois. Cependant le sens commun a triomphé contre l'autorité des saints-peres et des capucins.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 26 floréal.

Dans la longue discussion qui a amené la résolution du grand conseil, relative aux biens ecclésiastiques, on a remarqué principalement les discours d'Alborghetti et de Compagnoni. Le premier a terminé ainsi le sien:

« Prenons à cette tourbe impure d'ecclésiastiques qui attentent, et, si vous ne les en empêchiez, qui attenteraient encore à la liberté, à l'égalité, à la souveraineté du Peuple, avec les biens du Peuple, ses domaines, sa plus imprescriptible propriété et son or indignement usurpé; ôtons-leur ces biens qui ne leur appartiennent point, à ces hommes hypocrites, ces biens que réclame, que demande la Nation, au nom du plus saint et du plus sacré de devoirs, la *justice*. J'insiste et vote pour que l'urgence soit adoptée. »

Voici la conclusion du discours de Compagnoni:

« Citoyens, je ne veux pas contrister vos ames, en vous rappelant les crimes des prêtres et l'astuce du clergé; je ne vous peindrai point les abus d'autorité, la tyrannie, les concussions, le péculat du fisc sacerdotal, pour extorquer des imbécilles, l'or, les legs et les crimes.... J'en dirais trop peut-être; je ne veux ajouter que ceci.

» La constitution ne reconnaît aucun culte, puisqu'elle laisse à tous les citoyens la liberté des opinions. Le culte n'est donc conséquemment plus un service public, il n'est qu'un service particulier pour qui le veut faire en particulier chez lui; et le serment que nous avons fait de maintenir la constitution serait violé, si nous souffrions long-tems les corporations salariées des prêtres.

» Je sais que les moines et les abbés vont murmurer; mais ils murmureront vainement: qu'ils se rappellent une fois dans leur vie qu'ils sont hommes. Les richesses sont les moyens qui rendent le clergé insupportable.

» Empressons-nous donc de donner à la Nation des biens qui lui appartiennent depuis tant d'années; c'est votre devoir, la justice, le salut du Peuple que vous représentez, qui l'ordonnent. Je vote pour la résolution. »

SUISSE.

Arau, le 25 floréal.

Dans la séance du 23, le grand-conseil a reçu deux messages du directoire. Dans l'un le directoire se plaint que le commissaire français Bonnier ait mis en circulation à Fribourg, pour une valeur qu'il a déterminée, certains vieux écus de la minorité de Louis XIV. Il présente cet acte comme une atteinte portée à la souveraineté de la République helvétique. Il invite le conseil à casser cet acte. On applaudit à la proposition.

Par son second message, le directoire se plaint de l'anarchie qui regne dans les affaires publiques faute d'agens subalternes. Il insiste sur la division en districts.

« La fermentation, ajoute-t-il, devient chaque jour plus inquiétante. Des mouvemens contre-révolutionnaires se manifestent de toutes parts. Il est dans l'impossibilité d'y remédier, et ne saurait être responsable des résultats. »

Dans la même séance on proposa de partager le canton de Zurich en quinze districts, et de diviser les grandes peuplades en sections de 3000 ames.

A la séance du soir on lut un message remarquable du directoire.

« Les caisses publiques de Soleure, dit-il, ont été mises sous les scellés par le commissaire Barbier. La même chose vient d'arriver à Lucerne. Fatigué de l'impuissance de ses réclamations auprès des agens français, il s'est déterminé à recourir à des mesures énergiques. Il a, en conséquence, ordonné aux stadthalters des cantons de Berne, de Zurich, de Fribourg, de Soleure et de Lucerne, d'apposer, sans délai, le sceau national sur toutes les caisses publiques qui ont été mises sous celui du commissaire français, et d'en informer les commissaires ou commandans français qui se trouvent dans chacune de ces villes. Le directoire a envoyé aussitôt un courier à notre ministre en France, pour lui donner avis de cette mesure, et en a fait part en même tems au général en chef Schawenbourg, au ministre Mengaud et au commissaire Rapinat. »

Le corps législatif a applaudi au contenu de ce message.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 prairial.

Les lettres de Vienne, du 20 floréal, disent qu'on croit que Taillien pourrait bien se rendre en cette ville comme ambassadeur de la République Française.

Le gouvernement autrichien vient de chasser de Vienne une madame Etoubeville, née française, établie en Pologne depuis 12 ans, et chez laquelle le général Bernadotte et sa suite allaient souvent.

L'Autriche se renforce beaucoup du côté de la Turquie. Le cordon russe, depuis Oczakow jusqu'à Bender et Kaminieck, est de 100 mille hommes.

Le jour de la retraite de M. Thugut, les effets publics qui perdaient le matin 29 pour cent, ne perdaient plus que 18 le soir, et le lendemain que 16.

— Les assemblées primaires de la République Batave ont dû se tenir le 3 prairial pour compléter le corps législatif.

Le costume des représentans du Peuple est fixé ainsi qu'il suit : chapeau à trois cornes, culotte et veste noires, habit bleu, boutons dorés; les revers et les paremens de l'habit brodés en or.

— On écrit de Naples qu'on y continue les levées extraordinaires d'hommes et d'argent. Les ordres religieux eux-mêmes sont tenus de fournir un homme par cinq têtes, et ils ne sont pas les moins actifs à fournir leur contingent.

— Une lettre de Cadix, du 15 floréal, annonce que le contre-amiral Nelson s'est réuni à l'amiral Jervis, et que tous deux paraissent vouloir renouveler le bombardement de Cadix. L'amiral Massaredo a fait des préparatifs de défense : il a placé toutes les chaloupes canonnieres dans l'anse de la Calete, et sous la protection des forts Sainte-Catherine et Saint-Sébastien.

— M. le chevalier Azzara, ambassadeur d'Espagne, est arrivé à Paris, le 3 prairial.

— Le général Bernadotte est aussi arrivé à Paris.

— On dit que Letourneux, ministre de l'intérieur, est nommé administrateur de la régie de l'enregistrement, à la place de Gossuin qui est député.

— Des lettres de Brest, en date du 29 floréal, portent que le 24 on y avait signalé une division anglaise sur les côtes du Sud. Il y a actuellement dans la rade de ce port 13 vaisseaux de ligne, 8 frégates, sept corvettes et 3 lougres; en tout 31 bâtimens de guerre. *Le Républicain*, vaisseau à trois ponts, était aussi sur le point d'entrer en rade.

— On vient de publier l'extrait d'une lettre du général Schawenbourg, datée de Zurich, le 24 floréal, qui rend compte des derniers mouvemens des troupes françaises en Suisse. Voici cet extrait :

Les chefs des insurgés des cantons de Glaris, Schwitz, Uri, Zug et Underwald, non contens de rejetter la constitution helvétique, acceptée par la majorité de la Suisse, menaçaient encore de descendre de leurs montagnes sur les cantons voisins; et la ville de Lucerne, envahie par eux dans la journée du 10 floréal, fut le théâtre des violences et des exactions de tous genres. Ils ne bornaient pas là leurs projets contre-révolutionnaires; ils voulaient, après s'être emparés de Lucerne et de Zurich, tomber à l'improviste sur Arau, et enlever le directoire et le corps législatif.

Il était urgent de prévenir les entreprises des insurgés, enhardis par l'éloignement de l'armée française, répartie dans les cantons de Berne, Soleure et Fribourg. Aussi, dès le même jour, 10 floréal, le général en chef de l'armée française ordonna-t-il des dispositions militaires capables d'en imposer aux révoltés. Les généraux Nouvion et Jordy se porterent par une marche rapide sur Zurich et Zug; le premier de ces cantons, entièrement dévoué à la révolution, fit à nos troupes l'accueil le plus fraternel; celui de Zug, dont les habitans fesaient partie de l'insurrection armée, fut surpris par la marche inopinée des Français, et les magistrats de la ville en vinrent offrir les clés au général Jordy, qui y entra de suite à la tête d'un escadron; il trouva sur la place 3 mille hommes auxquels il fit déposer les armes; il s'empara en outre de 30 pieces de canon, et des munitions que renfermait l'arsenal.

Dans la journée du 11, les insurgés, après une action très-vive, dans laquelle les Zuricois donnerent des preuves de dévouement à la cause de la liberté en amenant une piece de canon à la colonne française, furent chassés de Raperschweil, petite ville sur le lac de Zurich, avec perte de plus de 200 hommes.

Le même jour, les révoltés évacuerent la ville de Lucerne sans même attendre les Français; ils se retirerent dans le fameux poste de Kusnach.

Le 13, pendant que le général en chef Schawembourg accordait un armistice de 30 heures aux députés de Glaris, les Français s'emparaient des postes importans de Kusnach et de Schindelegy; dans le dernier, l'ennemi laissa plus de cent morts sur le champ de bataille.

Le 14, nos troupes entrerent dans Ensilden, lieu où est situé le couvent de Notre-Dame-des-Hermites; la peur commençait déjà à avoir plus d'empire sur l'esprit des révoltés, que les exhortations fanatiques des moines de ce couvent; dans le même moment, les députés de Schwits sollicitaient une suspension d'armes de 24 heures, qui leur fut accordée, et le lendemain les mêmes députés apporterent le vœu d'adhésion à la constitution helvétique.

Dans la journée du 16, de fortes colonnes furent dirigées sur les cantons de Saint-Gall, Fargans et Appenzell, qui se trouvaient dans une anarchie complette. Cette mesure a produit le meilleur effet; et ces trois cantons, délivrés du joug de l'ancienne oligarchie, ont accepté la constitution, et se sont aussitôt occupés de la nomination de leurs députés.

Enfin, cet incendie qui menaçait d'embrâser toute la Suisse, vient d'être étouffé dans sa naissance. Les cantons d'Uri et d'Underwald ont aussi accepté la constitution.

Les intrigues des prêtres et des moines avaient seules déterminé les habitans simples et crédules des petits cantons de la Suisse, à s'armer contre leurs libérateurs; aussi, le général en chef a-t-il cherché à désarmer le fanatisme en s'emparant du foyer de la superstition.

— Voici quelques nouveaux détails sur la victoire remportée sur les Anglais, à Ostende.

« Le 30 floréal, une flotte anglaise composée d'environ 31 voiles, dont un vaisseau de guerre et six frégates, et transportant, dit-on, environ 3000 hommes, est venue descendre près d'Ostende, à quatre lieues de Bruges, et partie s'est mise en observation sur les côtes, entre Ostende et Blankemberg. Les Anglais ont effectué en partie leur débarquement au nombre d'environ 15 à 1800 hommes, avec trois pieces de canon, infanterie, chasseurs, dragons à pied. Leur projet était, à ce qu'on assure, de bloquer Ostende, et sur-tout de brûler et détruire 250 bateaux plats qu'ils croyaient être dans le port et destinés à l'expédition contre l'Angleterre. Ils ont approché du village du Sas de Slysckend, à un quart de lieue d'Ostende, et ont commencé de miner et détruire les superbes écluses qui bordent le canal; heureusement que la précipitation de leur entreprise, et la crainte d'être attaqués, ne leur ont pas laissé le tems de consommer avec un plein succès leur détestable projet.

Le mal qu'ils ont causé est néanmoins très-considérable. Ils ont en même tems bombardé Ostende et endommagé plusieurs maisons. On avait à craindre, n'ayant aucune force à leur opposer, une invasion, le pillage, le brûlement des villages et une inondation sur divers points, par la prompte destruction de quelques digues et canaux. Les autorités constituées ont pris toutes les mesures de sûreté et de défense nécessaires.

Le citoyen Baret, commissaire du directoire, et nommé député au conseil des anciens, s'est transporté dans les communes avoisinant Ostende, que l'ennemi paraissait menacer; on a armé tous les patriotes de Bruges, qui ont gardé la ville et les postes avancés.

Le brave Keller, commandant de la place de Bruges, est parti avec un léger détachement des grenadiers de la 46e brigade, qui a été successivement porté jusqu'à trois cens hommes; il s'est assuré, entre Ostende et Bredeenem, de la position la plus avantageuse, et le 1er prairial, il s'est porté en avant vers les dunes où les Anglais voulaient se disposer à un débarquement; avec sa troupe seule, de trois cens hommes qu'il a divisée en trois colonnes, il a habilement tourné l'ennemi, et secondant l'impétuosité du soldat français, il l'a fait attaquer au pas de charge. L'action a duré environ trois heures.

Les Français ont perdu 15 hommes seulement; le capitaine et le lieutenant des grenadiers sont blessés.

Outre la supériorité du nombre, les Anglais avaient sur les dunes une position très-avantageuse et des bateries à bord.

Près de Blanckemberg, 8 grenadiers français ont tenu en échec plus de 100 Anglais; 26 autres Français ayant opéré une sortie d'Ostende, ont pareillement tenu en respect une grande partie de la troupe anglaise.

MÊLANGES.

Chaque feuille de notre histoire est, pour ainsi dire, une piece du grand procès qui se plaide entre nous et l'Angleterre.

Il semble que cette Nation ne puisse être forte que de notre faiblesse, et ne trouver de puissance que dans notre nullité politique. Inférieure à nous en population, elle s'est toujours énorgueillie d'avoir pour remparts, et les crimes de la trahison, et les flots de l'Océan. Elle sait que nous n'avons jamais mis le pied sur son territoire que pour conquérir; qu'un seigneur de l'ancienne cour de France, Guillaume de Normandie, suivi de ses seuls vassaux, a détruit ses timides milices, et l'a fait plier sous un joug de fer; que le fils d'un de nos rois s'en est rendu maître dans une seule campagne : aussi, chaque fois que nous menaçons ses côtes, et que nous fixons vers elle des regards d'une juste indignation, elle lance dans notre sein les divisions, les guerres civiles, et tous les crimes de la perfidie. Veut-elle se venger des victoires de Charles V? elle fait assassiner son successeur, l'infortuné Charles VI; se sert de la lubricité de l'infâme Isabeau de Baviere, pour se faire livrer la France, dont elle achete le pillage.

Louis XI était un tyran, mais d'une politique hardie; il voulait nationaliser en France la haine du nom anglais, et c'est l'Angleterre qui sou eve contre lui cette ligue si fameuse, sous le nom de *ligue du bien public*, et qui le fait arrêter prisonnier à Péronne par le duc de Bourgogne, dont elle soutenait la rébellion. C'est elle qui souleve toute l'Europe contre le jeune Charles VIII, dont la carriere militaire débutait par la conquête de l'Italie. Elle fait rompre tous les traités, qui fesaient la sécurité du jeune conquérant. Elle prend le vieil empereur Maximilien à sa solde, le paie comme un de ses soldats; et les généraux français, retournant porter dans leur Patrie les lauriers cueillis sur les rives de l'Adriatique et dans les plaines de l'Abruzze, voient une armée de 60 mille hommes qui semblent soudain sortir de la terre pour les écraser par le nombre. Ils étaient 8 mille; mais alors comme maintenant, ils ne comptaient pas leurs ennemis, et les 60 mille soldats de l'Angleterre sont dispersés.

C'est elle qui soudoya, sous François Ier, la trahison du célebre connétable de Bourbon. Avec quelle lâche perfidie mit-elle à contribution la France, pendant la captivité de son roi! Que de couriers expédiés de Londres à Madrid, pour multiplier les obstacles à sa liberté! Aussi, c'est elle qui dicte le flétrissant traité de Cambrai, par lequel les plus belles de nos provinces devenaient encore son domaine.

Nous nous rappelons ces longues guerres civiles qui, pendant un siecle, firent de la France un théâtre hideux de brigandages et de massacres, et par-tout nous retrouvons l'influence anglaise; elle dirige les *seize*, fait révolter la Rochelle; et le pavillon anglais s'arbore dans ce port important, par les mêmes manœuvres qui le firent arborer nagueres dans Toulon.

Louis XIV veut-il créer une marine? ces insulaires tremblent sur les bords de leur Tamise; ils font circuler l'or à grands flots dans la cour de Versailles; ils achetent enfin la conscience d'un général courtisan; ils se font livrer tous nos vaisseaux et nos marins à la bataille de la Hogue. Oui, Français, cette journée trop fameuse, qui nous coûta trente mille hommes, qui nous coûta notre marine, fut achetée par le ministere anglais.

Rappellerai-je par quelle perfidie, sous la régence, elle parvint à faire déclarer l'Espagne contre nous; l'Espagne, que tant de rapports unissaient alors à nous, et que l'Angleterre voyait avec inquiétude devenir notre sincere amie? Les fronts chauves de nos vieux militaires sont encore ceints de lauriers de Fontenoy. Parlez, ô vous qui survivez encore aux héros de cette immortelle journée, la seule perfidie anglaise n'avait-elle pas alors soulevé contre

nous toute l'Europe ? Tous les Peuples coalisés sous l'étendard britannique étaient nos ennemis, sans en savoir eux-mêmes la cause : le cabinet de Saint-James les payait, et ils nous combattaient pour gagner leur salaire.

Flétrissant traité de 1782, ne nous as-tu pas rendu province tributaire de l'Angleterre, sans que nous ayons été vaincus ? La France n'était plus qu'un simple comptoir de ce peuple marchand, comme le Portugal l'était déjà devenu par le traité de 1702.

Enfin, nous touchons à l'époque de notre révolution politique, et tous ces crimes, qui ne forment qu'une longue chaîne, dont le premier anneau touche au regne de Philippe de Valois, et le dernier au traité de 1782, sont réunis dans le peu d'espace que nous venons de parcourir. Depuis 1789, nous avons eu des *seize* plus furieux que ceux de la ligue; des guerres civiles plus atroces que les guerres religieuses, et la journée de Quiberon surpasse l'idée que l'imagination humaine peut se former de la trahison du plus cruel ennemi. L'histoire refusera peut-être d'y ajouter foi.

Mais les plaines de Quiberon sont encore couvertes des ossemens de plusieurs milliers d'émigrés français foudroyés par l'artillerie anglaise, et la postérité peut-être croira ces irrécusables témoins.

Nous avons encore de nouveaux feuillets à ajouter à l'acte d'accusation de notre éternelle ennemie. Au moment que la valeur française la menace d'une juste vengeance, elle ne cherche ses moyens de défense que dans de nouvelles trahisons. Elle ne se fie pas à ses milices continentales, qu'elle arme seulement pour la forme ; elle ne se repose pas avec une parfaite sécurité sur cette barriere que l'Océan forme entre elle et nous ; elle sait que la valeur française l'a souvent franchie ; elle compte bien avec orgueil le nombre de ses vaisseaux de ligne, mais elle redoute notre audace : c'est donc dans notre sein qu'elle invente des moyens de défense, et c'est dans toute l'Europe qu'elle nous cherche de nouveaux ennemis. D'un côté, elle oppose les derniers efforts de l'anarchie contre la force de notre gouvernement : c'est son génie qui dirigea ces assemblées électorales qui, sans le 19 floréal, mutilaient la souveraineté du Peuple au nom du Peuple souverain, comme il avait cherché l'année derniere à atteindre le même but par des choix royalistes. D'un autre côté, ses perfides insinuations pénétrerent dans le cabinet des rois de l'Europe ; elle leur fait voir l'arbre de la liberté planté par les Français au pied de leur trône. Elle représente notre République comme un ogre politique qui veut dévorer tous les rois. Successeurs des anciens Romains, dit-elle, les Français veulent que le palais directorial devienne un second Capitole où chaque prince aille déposer à genoux son diadême ; c'est elle qui stipendie quelques-uns de nos écrivains les plus extravagans qui, nouveaux *Balaam*, maudissent toutes les puissances de l'Europe, parce que l'Angleterre les paie pour maudire.

C'est dans le cabinet de Saint-James que s'organisent ces insurrections partielles qui viennent d'éclater dans les Etats des rois nos alliés, afin de convaincre tous les gouvernemens que nous ne leur accordons la paix que pour révolutionner leurs Peuples. Un observateur attentif pourrait entrevoir une arriere-pensée atroce dans le ministere anglais ; son unique objet, par ces insurrections, n'est pas seulement de nous dépopulariser dans l'Europe, mais, confians héros français, ce sont des vêpres siciliennes qu'elle veut faire sonner contre vous, partout où vos armes ont pénétré.

En fomentant chez chacun de nos alliés des troubles révolutionnaires, elle s'imagine que nous protégerons, par nos bataillons, toute insurrection faite au nom de la liberté, ou bien que nous ne pourrons refuser des forces auxiliaires aux rois nos alliés, dans les Etats desquels les convulsions politiques sont fomentées avec adresse: ainsi, nous affaiblissons nécessairement les forces que nous accumulons contre elle, en disséminant nos troupes ; c'est alors que le ministere de Saint-James espere faire entendre contre nous le tocsin de la royauté, afin que notre armée morcelée par petites parties, se trouve à la merci des rois devenus à l'improviste nos ennemis. Ainsi l'astucieux Mithridate obtint des succès momentanés sur la valeur romaine, et fit succomber, sous le poignard de la trahison, ces intrépides légions qu'il ne pouvait vaincre en bataille rangée. Tous les Peuples de l'Asie tombent sur ces cohortes romaines qui se croyaient avec sécurité chez des alliés de la République, et Mithridate se croit vainqueur, parce qu'il fait assassiner pareillement 80 mille Romains ; et le roi Georges espere la victoire, parce qu'il veut imiter l'exemple de Mithridate.

Rois de l'Europe, étudiez la nature du gouvernement français, et vous recevrez, avec sécurité, les traités de paix qu'il vous offre. Sachez que de nouvelles conquêtes sont contraires au système politique qui fait la base de sa constitution, et que les mouvemens révolutionnaires qui se manifestent autour de vous, ne sont excités que par ces insulaires, ses ennemis comme ils sont les vôtres. Ne sont-ils pas les seuls dans l'Europe qui aient soif des horreurs de la guerre ? et, comme vous, le Peuple Français n'a-t-il pas besoin de la paix ? Il vous a combattus, parce que vous l'avez attaqué ; mais vous lui offrez le pacifique olivier, il l'accepte avec enthousiasme.

Vous avez voulu détruire son nouveau gouvernement : il n'a jamais médité la detruction du vôtre. Il veut être indépendant dans ses droits politiques, et peu lui importe les lois que vous vous voulez vous donner.

Il conspire, dit-on, contre tous les trônes : non, il conspirerait alors contre lui-même ; il conspirerait contre cette tranquillité à laquelle il aspire et pour laquelle il a vaincu. Si le Peuple Romain ne voulait pas qu'il existât des rois, c'est que Rome avait besoin de guerres continuelles; elle domptait un Peuple, parce qu'il obéissait à des rois ; elle assujettissait une République, parce qu'elle trouvait ses lois vicieuses ; aussi la Grece, comme l'Egypte, devint province romaine. Une insurrection se manifeste dans le Piémont, et le gouvernement français, pour se justifier aux yeux de l'Europe des calomnies du cabinet de Saint-James, envoie des secours au prince son allié, pour comprimer les insurgens ; il se sert de son influence sur les Républiques italiennes pour isoler de tout appui les révolutionnaires piémontais; car la France n'a vaincu que pour maintenir l'indépendance de toutes les institutions politiques. La cité française s'est placée au milieu des monarchies européannes, non comme un volcan toujours dévorateur, mais comme un ferme rocher où doit s'asseoir un jour la paix continentale. »

MÉDECINE.

Doctrine médicale simplifiée, ou éclaircissement et confirmation du nouveau système de médecine, de Brown par Weikard, conseiller de sa majesté l'impératrice de Russie, etc. ; avec les notes de Joseph Frank, premier médecin de l'hôpital civil de Vienne, etc. ; ouvrage traduit de l'italien, par René-Joseph Bertin, docteur en médecine de la ci-devant faculté de Montpellier, ancien médecin de l'hôpital de Morlaix, médecin à l'armée d'Italie, et membre de la société de médecine de Paris ; 2 vol. in-8°, brochés, 5 fr., et 7 fr. franc de port par la poste.

A Paris, chez Théophile Barrois, libraire de la société de médecine, rue Hautefeuille, n° 22.

La doctrine de Brown n'était encore bien connue qu'en Angleterre, lorsque Jacques Locatelli communiqua au célebre Moscati, alors professeur d'anatomie et de chirurgie, et ci-devant un des membres du directoire de la République Cisalpine, un exemplaire des élémens de médecine de Brown. L'enchaînement des idées, la simplicité du système, les grandes vues qu'il présente, et l'énergie du style intéresserent vivement ce professeur. La pathologie de Boerhave, de Bellini et de Redi, n'était pas encore abandonnée dans certaines parties de l'Italie, malgré les coups que lui avaient porté Hoffmann, Gaubius, Witg, Milman, Cullen et Grégori. Le professeur Moscati voyait avec peine que la théorie du solide vivant était trop négligée ; que l'on expliquait toutes les maladies par l'acrimonie des humeurs, par l'épaississement et la trop grande fluidité du sang, et qu'enfin l'on n'avait pas assez d'égards au système nerveux et aux altérations dont il est primitivement susceptible.

Il avait très-bien observé qu'en Italie, et qu'en beaucoup d'autres pays on abusait de la saignée, des purgatifs et des délayans ; qu'on ne distinguait pas assez exactement les *inflammations vraies* des *inflammations putrides* ; ou pour nous servir de termes plus précis, et qui présentent des idées plus vraies, les inflammations *sténiques* des inflammations *asténiques* ; que l'on prescrivait indirectement des saignées dans ces cas, etc. Ces considérations, qu'il développe dans une préface très-bien faite, dont il a enrichi les élémens de médecine de Brown, le déterminerent à donner une édition de cet ouvrage, persuadé qu'il pourrait produire une révolution dans l'art de guérir.

Ce système fit alors une grande sensation dans l'Italie ; les médecins qui cherchent à se mettre au courant des connaissances nouvelles, profiterent des choses qui leur paraissaient les plus conformes à la saine pratique, sans prendre part aux discussions vives que fit naître cette doctrine. Quelques jeunes médecins l'adopterent avec enthousiasme ; les vieux, qui trop souvent n'approuvent que ce qu'ils ont étudié dans leur jeunesse, la blâmerent avant de l'avoir comprise.

Ce système ne tarda pas ensuite à se répandre en Allemagne. M. Weikard, célebre médecin de ce pays, en adopta presque tous les principes, et il en publia une exposition.

Il fit disparaître dans cet ouvrage les contradictions trop fréquentes et les idées obscures qui fatiguent l'esprit dans la lecture des élémens de médecine de Brown. Il présenta cette théorie d'une maniere lumineuse, et il la confirma par sa pratique sur cet ouvrage, le plus intéressant sans contredit de tous ceux qui ont traité de la doctrine de Brown, que le citoyen Bertin s'est chargé de traduire d'après la version italienne de Joseph Frank, enrichie de notes très-intéressantes.

Le citoyen Bertin a divisé en trois parties le discours qu'il a mis à la tête de l'ouvrage ; la premiere contient des détails curieux sur la vie de Brown. La seconde présente une analyse bien faite de quelques-uns des principes fondamentaux de cette doctrine que le traducteur paraît avoir bien approfondie. La troisieme expose une série de problêmes à résoudre. Ils présente sous une forme piquante, et il laisse assez souvent à deviner s'il approuve ou s'il rejette plusieurs points de cette doctrine. Cependant, il eût été à souhaiter que le traducteur eût donné dans ce discours de plus grands développemens aux idées qu'il a si bien exprimées dans l'ouvrage.

Nous eussions desiré qu'il eût insisté sur l'intérêt que présente l'enchaînement des idées de cet auteur célebre, qui fonde sur le *stimulus* et sur le principe de vie qu'il appelle *excitabilité* le système le plus ingénieux et le plus séduisant, et qui a réduit à sa juste valeur cette médecine expectante sous laquelle l'ignorance se cache trop souvent, et qui n'est vraiment utile que dans les mains de celui qui connaît parfaitement les ressources de la nature et de l'art.

Le citoyen Bertin a sans doute raison de reprocher à l'auteur de ne s'être pas assez occupé de la complication des maladies ; d'avoir posé quelquefois des principes trop généraux ; d'avoir tiré de principes vrais des conséquences quelquefois un peu forcées. Mais c'est au médecin éclairé, c'est au professeur instruit à modifier la doctrine, comme Franck l'a fait dans plusieurs de ses notes, et comme l'a fait le citoyen Bertin lui-même dans les doutes qu'il a proposés.

On peut critiquer ce système ; mais on doit rendre justice à l'homme qui aggrandit les idées, qui nous enseigne l'art de diriger les passions et de les ménager à propos, soit comme préservatifs, soit comme remedes; qui attache l'art de guérir à ce cercle routinier autour duquel se traînent un si grand nombre de ceux qui le pratiquent, et qui enfin nous ramene aux vrais principes de la médecine philosophique, trop négligés parmi nous.

C'est aux ouvrages spécialement consacrés aux sciences à donner l'analyse de tous les chapitres de cet important ouvrage. Il en est un cependant que l'on ne croit pas devoir passer sous silence : c'est celui qui présente le parallele des animaux et des végétaux. Ce que Brown dit de la vie animale, il l'applique au développement, à l'accroissement et au décroissement des végétaux et à la médecine des plantes, c'est-à-dire à l'agriculture. Quel vaste champ ces vues bien approfondies présentent au médecin philosophe ! Quels résultats précieux une comparaison bien faite des maladies de l'homme, des animaux et des végétaux fournirait à la médecine ! Nous invitons les médecins et les hommes du monde à lire ce paralelle.

Nous finirons cet extrait par quelques réflexions sur les rapprochemens qu'on peut faire de cette doctrine avec celle des *méthodistes* ; elles paraissent en effet se ressembler dans quelques-uns de leurs principes fondamentaux. L'état de sthenie et d'asthenie, c'est-à-dire de force et de faiblesse rappelle le *strictum* et le *laxum* des méthodistes. Mais la doctrine de Brown est absolument différente de celle de Themison dans ses développemens ; et ceux qui soutiennent que les deux systêmes se ressemblent, prouvent qu'ils ne connaissent ni l'un ni l'autre : nous les invitons à consulter l'histoire de la médecine de Leclerc, le traité de Prosper Alpin, *de medicinâ methodicâ*, et une note de Frank sur l'ouvrage de Robert Jones, que le traducteur a ajoutée à la fin du premier volume.

Le style du citoyen Bertin est pur, clair et correct ; sa traduction est exacte sans être servile. Nous rendons avec plaisir cette justice à ce jeune médecin qui nous intéresse d'autant plus qu'il débute dans la carriere littéraire, et qu'il est héritier d'un grand nom.

On trouve à la fin de chaque volume des notes de Joseph Franck, extraites de l'ouvrage de Robert Jones, et qui ajoutent beaucoup au mérite de l'édition.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 PRAIRIAL.

Lecouteulx. La résolution qui vous est présentée est, on ne peut pas plus urgente. On reproche à la commune de Paris de n'avoir pas remboursé les avances qui lui ont été faites. Ce n'est point seulement à Paris qu'on devrait adresser ce reproche, c'est à toutes les grandes communes que les événemens de la révolution ont empêché de rembourser les avances qui leur ont été faites, et dont il serait peut-être sage de ne plus parler. Au surplus, je conviens que les communes doivent suffire elles-mêmes à leurs charges locales, mais je crois devoir observer, relativement à Paris, qu'il ne faut pas considérer seulement cette ville comme la commune des Parisiens, aussi devenue a commune de toute la France, parce qu'elle est le siege du gouvernement, la résidence des grandes administrations, le centre de toutes les affaires tant publiques que particulieres, et sous ce rapport, il ne serait peut-être pas très-choquant que le trésor public concourût en partie aux dépenses qu'elle est obligée de faire pour entretenir dans son sein une police exacte. Dépenses qui ne sont si considérables que parce que cette commune est le centre où viennent aboutir un nombre considérable d'affaires de tous les points de la République. Sans doute, il faudra prendre des mesures pour que Paris paie les dépenses locales qui doivent être véritablement à sa charge; et si cela n'est pas encore fait, vous ne pouvez vous en prendre qu'à la maniere dont les contributions sont réparties, et non à la mauvaise volonté des habitans.

Comment voulez-vous qu'on exige d'un propriétaire de maison le quinzieme ou le dixhuitieme de son revenu? En attendant qu'on ait mis cette commune en état de payer elle-même ses dépenses, on ne peut s'empêcher d'y pourvoir, sans compromettre l'action du gouvernement, puisque cette commune acquitte parmi ses dépenses locales les dépenses du gouvernement.

Je pense donc que le conseil doit rejeter l'ajournement, et approuver sans délai la résolution qui lui est soumise.

Vernier. Il m'arrive bien peu, citoyens collégues, de m'opposer à ce que le conseil ajourne une résolution qui lui est soumise; mais la position dans laquelle se trouve Paris, est tellement pressante que, quoique rapporteur dans cette affaire, j'insiste pour que la résolution soit approuvée sur le champ. Si Paris n'est pas en ce moment en état de pourvoir à ses dépenses, il faut s'en prendre d'abord aux lois qui disent qu'on pourvoira par des contributions indirectes aux dépenses locales des grandes communes. Ces contributions n'existent point encore, c'est au corps législatif qu'il appartient de les déterminer. Ainsi sous ce rapport, Paris est exempt de reproches.

Votre commission ne s'est point dissimulée les objections qu'on pouvait faire contre la résolution; elle vous les a même présentées, et l'orateur qui vient de s'opposer à son adoption, n'a fait que répéter les motifs qu'elle avait déjà exposés; mais, comme la commission a été plus à même que lui de juger les besoins de cette commune, j'insiste pour l'approbation de la résolution.

Lacuée. Je m'oppose également à l'ajournement; lorsque la loi de nivôse a été rendue, le bureau central a été chargé de dresser le tableau des dépenses de Paris. Les membres de ce bureau et ceux du département n'ont pas voulu, ou n'ont pas osé faire ce travail. Le ministre de l'intérieur le fit: son travail est au conseil des cinq-cents depuis près d'un an. Pourquoi, depuis ce tems, n'en a-t-on fait aucun usage? Une loi porte que les dépenses locales seront payées par des impôts indirects; pourquoi ces impôts ne sont-ils pas encore décrétés? Puisqu'il faut des impôts indirects, il faut avoir le courage de le dire au Peuple, et d'en établir; l'état de pénurie dans lequel se trouve le trésor public est effrayant; il est tems de songer cependant à ne plus faire porter le fardeau des impositions sur les propriétaires, qui sont déjà beaucoup trop chargés; il faut obliger cette foule d'hommes qui se retirent dans les grandes communes à payer sur leurs consommations les dépenses que leur surveillance exige. Je suis au désespoir que la constitution ne nous donne pas un moyen de presser officiellement nos collégues des cinq-cents à nous présenter les impôts indirects nécessaires pour pourvoir à ces dépenses locales. Mais je suis convaincu qu'il suffit d'avoir éveillé leur attention sur cet objet, pour qu'ils se hâtent de remplir un vide qui ne peut qu'être préjudiciable aux finances de la République.

Je vote pour la résolution.

Le conseil ordonne l'impression des observations de Lacuée, et approuve la résolution.

Le conseil reçoit et approuve de suite une autre résolution, du 3, qui porte que les neutres ou soit disant tels, ne pourront obtenir de jugement définitif ou main-levée d'une prise qu'après avoir fourni de solvables cautions.

Sur le rapport d'*Henri Fontenay*, le conseil rejette une résolution, du 18 nivôse, qui réunissait la commune de Barbâtre à celle de Noirmoutiers, département de la Vendée, attendu que la demande en réunion n'est pas signée des habitans de la commune de Barbâtre et n'a point été soumise aux formalités prescrites par les lois.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SÉANCE DU 5 PRAIRIAL.

Un secrétaire proclame divers dons patriotiques.

Une députation des grenadiers près la représentation nationale vient déposer sur l'autel de la Patrie, ainsi qu'elle l'a fait les mois précédens, une somme de 1261 francs pour la descente en Angleterre.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet présenté dans la séance du 25 floréal, par Boullé, du Morbihan, tendant à annuller la confiscation prononcée par les commissions militaires, après le 9 thermidor, excepté à l'égard des émigrés,

Bontoux. Il me semble que nous ne saurions mettre trop d'attention à la discussion d'un pareil projet; je demande qu'il soit soumis aux trois lectures.

Le rapporteur. Il est impossible de contester la justice du projet qui vous est présenté. Depuis trois ans, on attend cet acte de votre part; ajourner encore, et soumettre le projet aux trois lectures, c'est ajouter au malheur que vous avez à réparer. Y a-t-il quelque chose de plus pressant que de restituer des biens injustement acquis?

Hernandès. C'est précisément parce qu'il s'agit de biens que je demande l'ajournement. La Nation s'est emparée de ces biens, on en réclame la propriété; il faut savoir si la réclamation est fondée. Le projet est conçu en termes généraux, et va donner lieu à beaucoup d'autres réclamations; le crédit public pourrait en être ébranlé; ceci mérite qu'on y réfléchisse. Je demande que le projet soit soumis aux trois lectures.

Cet avis est adopté.

Estaque reproduit le projet tendant à accorder une indemnité aux députés dont les élections ont été annullées par la loi du 22 floréal.

Plusieurs membres. L'ordre du jour.

Labrouste. Il est juste d'accorder une indemnité aux députés dont les élections ont été annullées; mais elle ne doit s'appliquer qu'à ceux qui sont partis sans avoir eu connaissance de la loi du 22 floréal, et dont les élections étaient évidemment faites dans les formes voulues par la constitution et les lois; quant aux députés nommés par les assemblées scissionnaires, ils ne devaient point venir avant que le corps législatif eût prononcé. L'année derniere on partit de ce principe, que les députés ainsi nommés devaient attendre la décision du corps législatif, et ceux dont les élections furent annullées ne reçurent point d'indemnité.

Eudes. J'appuie le projet qui vous est présenté: la constitution veut que les députés nommés se rendent le premier prairial au lieu des séances du corps législatif; elle ne fait pas de distinction entre les députés élus par les assemblées scissionnaires et les autres: un citoyen porteur de ses pouvoirs est obligé d'obéir et de se rendre, à l'époque indiquée, au lieu désigné, et d'y rester jusqu'à la décision du corps législatif. La loi du 22 floréal n'a pu être publiée que dans le commencement de prairial; ainsi les députés nommés étaient rendus à Paris à cette époque, et il serait injuste de leur faire supporter les frais de voyage: car, quand il y a eu scission, la question de savoir laquelle des deux élections est valable, reste entiere jusqu'à ce que le corps législatif ait prononcé. Ainsi tous les députés élus ont dû se rendre à Paris. Si le nombre des scissions eût été égal à celui des assemblées primaires, et que chacun des députés élus eût été obligé de rester dans ses foyers jusqu'à la décision, le corps législatif au 1er prairial eût été désert, ce qui est contraire à la constitution.

On vous a dit que l'année derniere on n'avait pas accordé d'indemnité aux députés dont les élections ont été annullées; je m'étonne qu'on ait cité cet exemple. Ne sait-on pas que les premiers jours de la derniere session furent marqués par des discussions où les passions jouerent un grand rôle? Je citerai à mon tour l'exemple de l'an 4, où les députés dont les élections furent annullées reçurent une indemnité.

N'a-t-on pas dit et imprimé que les scissions étaient utiles et nécessaires même, pour déjouer les manœuvres des conspirateurs? le gouvernement lui-même ne les a-t-il pas autorisées? Il est donc juste d'indemniser ceux qui ont été nommés par ces assemblées.

Sans doute, l'économie est une vertu recommandable dans les législateurs, mais elle ne doit pas dégénérer en une minutieuse parcimonie indigne de la représentation du premier Peuple de l'Univers.

Je demande que le projet soit adopté.

Laujacq. Vous accorderez une indemnité aux députés élus dans les assemblées où il n'y a pas eu de scission, mais vous ne l'accorderez qu'à ceux-là. Faire autrement, c'est consacrer le principe des scissions. c'est les admettre comme utiles, comme nécessaires, tandis qu'elles ne sont qu'une source de haines et de divisions. La constitution ne reconnaît que 750 députés; on ne peut en payer davantage sans lui porter atteinte. On vient de me dire que déjà plusieurs députés scissionnaires ont reçu leurs frais de voyage: je m'étonne que la commission des inspecteurs ait pris cette initiative, et vous sentez à quel abus une pareille conduite peut ouvrir la porte. Je demande la division du projet, et qu'il ne soit point accordé d'indemnité aux députés scissionnaires.

Quirot. Pourquoi la commission des inspecteurs vous propose-t-elle d'accorder une indemnité à tous les députés arrivés à Paris? C'est qu'elle a cru qu'étant porteurs d'un titre apparent, on ne pouvait leur faire un crime d'y avoir obéi. On dit qu'il faut mettre une différence entre les députés scissionnaires et les députés. Je réponds que cette distinction serait légitime, si, en adoptant la loi du 22 floréal, vous étiez partis de bases uniformes, et que vous eussiez consacré en principe que toutes élections scissionnaires seraient rejettées. Mais chacun sait que l'on s'est écarté de cette base; que là on a déclaré valables des élections faites par des assemblées en minorité; qu'ici on a donné raison à celles qui étaient en majorité; qu'ailleurs, enfin, on a annullé les opérations des assemblées où il n'y a pas eu de scission. Ainsi, la loi du 22 floréal devant être regardée, ainsi que celle du 18 fructidor, comme une mesure de sureté générale, il serait injuste et même impolitique de refuser l'indemnité à tous ceux dont les élections ont été annullées. Je demande qu'elle leur soit accordée à tous.

Après quelques débats, le conseil arrête:

1° Qu'il ne sera accordé d'indemnité qu'aux députés élus par des assemblées où il n'y a pas eu de scission, et dont les nominations ont été annullées;

2° Qu'il sera, pour cet effet, remis la somme de 40 mille francs aux inspecteurs du conseil des cinq-cents, et 20 mille francs à ceux du conseil des anciens.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 6, le conseil des cinq-cents a déclaré, sur les propositions reunies de Chénier, Porte et Guyot-Desherbiers, que les Français qui ont vaincu les Anglais à Ostende, ont bien mérité de la Patrie.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *Iphigénie en Aulide*, tragedie, et *la Pupille*,

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aui. en partie au bénéfice d'une petite niece de Racine, *le Mariage du Vaudeville et de la Morale*; *Dufresny*, et *l'Hommage du petit Vaudeville au grand Racine.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 248. *Octidi, 8 prairial l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

De Madrid, le 20 floréal.

Depuis l'ordre donné à tous les émigrés français de se rendre, les uns à Mayorque, les autres aux îles Canaries, les réclamations de ceux qui se croient lézés se multiplient à l'infini. Pour couper court à tout, le roi vient de caractériser ainsi ceux qu'il a entendu bannir de ses Etats du continent.

Sa majesté a également déclaré, dans la vue d'éviter des recours continuels sur la dénomination d'émigrés, et de la part de ceux qui alleguent des exceptions pour rester sur le continent, que le décret royal ci-dessus énoncé, comprend tous les Français qui sont venus en Espagne depuis le 14 juillet 1789, sous le titre d'émigrés, déportés, réfugiés ou déserteurs; en un mot tous ceux qui, n'ayant point été domiciliés en Espagne avant cette époque, y seraient venus postérieurement et ne seraient pas inscrits sur les registres des consuls de la République française, sans qu'ils puissent se couvrir du prétexte qu'ils sont au service de sa majesté, descendans des natureis de ces royaumes, revêtus de titres de Castille, ou grand d'Espagne, car tous doivent être compris dans les dispositions du susdit décret, à moins qu'ils ne représentent des certificats de l'ambassadeur de la République française en cette cour, par lesquels il conste qu'ils sont dans la classe des citoyens Français. Sa majesté n'entend pas que le prétexte de solliciter ces certificats puisse les autoriser à rester, attendu que, s'ils les obtenaient, ils pourraient revenir des îles où ils doivent se rendre.

ANGLETERRE.

Londres, le 30 floréal.

On est très-empressé ici de savoir comment se terminera la négociation ouverte entre les Etats-Unis et la République Française.

Parmi les personnes arrêtées dernièrement par mesure de sûreté publique, on remarque François Lazarini, italien; il a été pris dans sa maison, rue de Dannemarck; ses livres et ses papiers ont été mis sous les scellés. Il est accusé d'avoir entretenu une correspondance avec l'ennemi.

M. Fitz Gérald, qu'on a conduit en prison ces jours-ci pour crime de haute-trahison, si l'on en croit les papiers ministériels, est un des particuliers qui a le plus à se plaindre des désordres qu'ont commis les troupes cantonnées dans le comté de Kildare.

Les Irlandais unis portaient sur les boutons de leurs habits deux inscriptions dont on n'avait pu jusqu'ici deviner la signification. Voici le sens tel qu'on l'a trouvé depuis peu; la première signifie : *Irlande, chere Patrie;* et la seconde : *L'Irlande telle qu'elle devrait être.*

La chambre des communes d'Angleterre n'a rien décidé dans ses dernieres séances, sur les bills des nouvelles taxes des armoiries, de la traite des negres, etc. Le tout a été ajourné.

Celle d'Irlande a reçu un message du roi, par lequel sa majesté engage les communes à voter une somme de 2000 liv. sterl., qui sera affectée à l'entretien du prince de Mecklembourgh-Strelitz, neveu de la reine.

Leurs majestés, suivies des princes et princesses du sang, ont quitté hier Windsor, et se sont rendues aux palais de Saint-James. Le lever du roi a été très-brillant. Parmi les gentilshommes qui ont été présentés à sa majesté, on a distingué le duc de Linster et le lord Duncan. Dès que la noblesse se fut retirée, le chancelier de l'échiquier eut une conférence de quatre heures avec le roi : la cour partit aussitôt après pour Buckingam. Dans cette maison s'est donné le lendemain un superbe concert. La reine entrait ce jour-là dans sa 55e année.

La princesse de Galles, entrant le même jour dans sa 33e, a donné, dans sa maison de Carleton, un très-élégant déjeûner. Le duc de Glocester et la princesse Sophie, le comte et la comtesse de Cholmondeley y assisterent. De son côté, le prince de Galles a donné à dîner au duc et à l'archevêque d'Yorck, au duc de Norfolk et au doyen de Cristhchurch.

Les directeurs de la compagnie des Indes se sont assemblés avant-hier. Ils ont élu plusieurs officiers de la force armée auxiliaire, qui doit être levée pour la protection des vaisseaux et comptoirs de la compagnie. Le capitaine William Marcel, de Calcutta, prit congé de l'assemblée; il part pour Sainte-Hélene et le Bengale.

Il y a eu ces jours-ci une fausse alarme sur une partie de nos côtes; le bruit s'était répandu qu'à quelques pas de là, sur une hauteur, on pouvait distinguer la flotte française. A peine les particuliers et les soldats eurent-ils pris les armes, que la nouvelle fut reconnue de toute fausseté.

Sir Sidney Smith a trouvé des guides sur la route de Paris vers le Havre; ils l'ont conduit sur la côte, où un bateau pêcheur qui l'attendait l'a conduit à la division anglaise. La frégate *l'Argo* l'a amené en Angleterre.

Mallet-Dupan est arrivé à Londres depuis quelques jours.

Le prince héréditaire d'Orange est parti ces jours derniers pour l'Allemagne.

La flotte de l'amiral Saint-Vincent a quitté le Tage, et a établi sa croisiere dans le détroit de Gibraltar; elle est composée du vaisseau *la Ville de Paris*, de 110 canons; de cinq vaisseaux de 98, un de 84, dix-sept de 74, et un de 50 : total, 25 vaisseaux.

Lorsque le brick *le Prince de Galles*, nouvellement arrivé à Yarmouth, partit de Lisbonne, le bruit général dans cette derniere ville, était que la flotte qui est dans le port allait faire voile pour l'Angleterre.

Nos gazettes contiennent des détails d'un engagement qui a eu lieu sur la côte de Sumatra, entre deux vaisseaux anglais, *l'Arrogant* et *le Victorieux*, et l'escadre de l'amiral Sercey, composée du vaisseau amiral de 52 canons; *la Vertu*, de 40; *la Régénérée*, de 40, et *la Seine*, de 40. Si on en croit ces lettres, l'escadre française a été obligée de se retirer à Batavia.

Le lieutenant du vaisseau *le Mars*, qui prit dernièrement *l'Hercule*, se présenta hier à l'amirauté. Il a été porté au grade de commandant.

On a levé l'embargo qui avait été mis ces jours-ci sur tous les vaisseaux des ports de Kent et d'Essex.

La chaloupe canonniere *le Pylade* a mis à la voile ces jours-ci; elle escorte une flotte de soixante vaisseaux marchands qui voguent vers la mer Baltique. On évalue leur cargaison à plus de 400,000 livr. ster.

On apprend de Boston, que la presse pour le service de mer était si grande aux Etats-Unis, et l'on proposait aux marins une si forte paye, que 60 matelots anglais ont quitté *le Hallifax*, un de nos vaisseaux, pour s'engager à bord des vaisseaux américains.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 16 floréal.

Le 9 de ce mois, notre consulat a pris un arrêté, dans lequel il déclare :

1°. Qu'il ne peut recevoir aucun mémoire, aucune réclamation des citoyens relativement à leur intérêt particulier;

2°. Que tous ces mémoires doivent être positivement adressés aux ministres chargés par la constitution de faire exécuter les lois, ou de rapporter au consulat les cas qui n'ont pas été prévus par elle;

3°. Qu'il ne s'occupera que des mémoires ou des réclamations qui, ayant été négligés dans les bureaux des ministres, seront restés sans réponse de leur part.

Le *Moniteur* de Rome a reçu dernièrement un *avis important*, sans savoir trop si son auteur a voulu s'égayer, ou lui a écrit sérieusement. Voici cet avis :

« Le bruit court que quelques étrangers demeurant à Rome, dans ces momens de crise et de convulsion générale, ont adopté l'invention d'un nouveau thélégraphe, à l'aide duquel ils peuvent se communiquer les opérations les plus secrettes jusques dans la Laponie, à Pétersbourg, à Londres et même jusqu'en Amérique. On ne sait si c'est par le moyen de feux allumés sur les hauteurs ou par quelque autre moyen; mais le *Monte Mario*, le *Monte Bianco*, les îles de la Méditerranée, Gibraltar, etc. offrent pour cela d'excellentes positions. »

« Généraux! ministres! vous vous endormez. Laissez-vous réveiller, non par une oie du Capitole, mais par le plus fin des politiques, (et si Dieu lui accorde un peu de cœur) par le plus zélé défenseur de la Patrie, et au nom d'une classe d'hommes semblables à lui. »

Que cet avis soit sérieux ou non, il est certain qu'il y a parmi nous des traîtres et des malveillans qui comptent sur les regrets du Peuple, ou au moins sur son inconstance. Entre autres preuves, en voici une récente :

Ces jours derniers deux hommes parlaient tout à leur aise de contre-révolution. Ils étaient seuls devant l'église de Saint-Charles, *al Corso*, et croyaient n'être entendus de personne. Mais deux citoyens, dont l'un se nomme Guarini, passant par hasard à portée d'eux, a entendu sortir de leurs bouches ces propres paroles : *Massacrons les consuls; le Peuple est de notre côté.*

Il est parti d'ici, jeudi dernier, six imprimeurs et trois compositeurs de langues orientales, qui se rendront, à ce qu'on prétend, à Paris, où il a été déjà envoyé des caracteres de ces langues.

Le costume de nos consuls vient d'être arrêté. Ils porteront un manteau noir doublé de rouge, brodé en or, sur le collet et les bords, tunique aussi brodée en or sur toute sa longueur, pantalons blancs, écharpe rouge avec frange d'or, un sabre pendant à une ceinture noire brodée en or; chapeau noir relevé d'un côté avec un bouton d'or, panache tricolor, des demi-bottes.

SUISSE.

De Bâle, le 30 floréal.

Les troupes françaises vont, dit-on, prendre possession de Constance. L'Autriche a fait recommander aux habitans de cette ville de bien recevoir leurs nouveaux hôtes. Cet indice fait présumer que Constance sera incorporée à la République helvétique, dont les limites naturelles paraissent être le bord méridional du lac auquel cette ville donne son nom.

Des frontieres, le 30 floréal.

Le directoire helvétique a écrit au cit. Rapinat, pour réclamer, comme un objet précieux et unique dans la Suisse, la collection des instrumens nécessaires à la fonderie de canons qui se trouvaient à Berne, et que le commissaire Roubiere s'est permis de vendre à un prix ridiculement modique.

Le directoire a écrit une seconde fois au même commissaire, pour se plaindre de l'arrestation de cinq personnes à Lucerne, et de l'apposition des scellés sur les caisses publiques et sur celles des fondations pieuses. Il est persuadé que tous ces abus d'autorité sont diamétralement opposés aux intentions du gouvernement français.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 1er prairial.

Il arrive continuellement dans nos murs, des troupes qui viennent de Mayence et qui, après avoir séjourné ici, prennent toutes la route du Haut-Rhin.

Le libraire Heinzmann, écrivain estimé, qui a eu ordre de quitter sa Patrie (la ville d'Ulm) dans l'espace de douze heures, est ici depuis quelques jours, et va retourner à Berne. Il doit le traitement qu'il a éprouvé, à quelques émigrés de Condé avec lesquels il avait voyagé de Suisse à Ulm. Il leur avait dit franchement son opinion sur leur conduite envers leur ancienne Patrie. Il leur avait reproché d'être les auteurs des excès de la révolution. Ils se sont vengés de sa franchise, en le dénonçant au magistrat d'Ulm, qui, pour faire sa cour aux grands et maintenir son autorité arbitraire, repousse les conseils de la justice et de l'humanité. Mais ceux qu'il opprime ne tarderont pas à être vengés. Les habitans d'Ulm, trop longtems leurrés par le titre illusoire de bourgeoisie *d'une ville libre*, sont, dit-on, à la veille de passer sous une autre domination, et ne regretteront pas leur prétendue indépendance, qui n'est qu'un assujettissement aussi préjudiciable aux progrès de leur industrie, que contraire à la véritable liberté.

Paris, le 7 prairial.

On écrit de Cagliari, que le roi de Sardaigne a donné l'ordre que si l'escadre ou le convoi de la République Française se présentait dans les ports de cette île, on leur fournît toutes les provisions les plus nécessaires au prix le plus raisonnable.

— Le parlement d'Angleterre vient de porter un bill qui défend l'introduction des journaux anglais dans les pays avec lesquels la Grande-Bretagne est en guerre, sous prétexte qu'ils peuvent donner aux ennemis des avis utiles et divulguer le secret des mesures projettées.

Le directoire exécutif, par forme de représailles, a fait mettre un embargo sur les papiers, les lettres et paquets venant d'Angleterre.

— Le général Bernadotte qui avait été nommé au commandement de la 5e division militaire, refuse pour goûter, dit-il, les douceurs d'une vie simple et tranquille.

— Le directoire exécutif vient de faire fermer le cercle constitutionnel de Saint-Omer.

— Une lettre datée du Hâvre, le 4 prairial, porte que les Anglais étaient à la vue de cette place, qu'ils se disposaient à la bombarder, et qu'un grand nombre de personnes sortaient de la ville.

— La diligence de Paris à Rennes a été arrêtée et pillée au même endroit où l'avait été, il y a quelques jours, celle de Reñnes à Paris.

— La foire de Rouen s'ouvrira le 11 prairial, et ne durera que 15 jours.

Le directoire exécutif a écrit aux citoyens Muscar, commandant d'Ostende; Keller, commandant à Bruges; Forty, chef de la 46e demi brigade; Lochet, chef de la 94e; Icard, capitaine de grenadiers du 2e bataillon de la 46e demi-brigade; Dubois et Heudelire, capitaines dans le même corps; et à l'officier commandant les 50 dragons qui se sont trouvés à l'affaire d'Ostende, pour les féliciter de la bravoure qu'ils ont montrée contre les Anglais.

— Les vents contraires avaient empêché la flotte de Toulon de sortir jusqu'au 30 floréal; mais ils étaient devenus favorables, et l'on espérait mettre à la voile dans la journée. Huit frégates de l'avant-garde étaient en mer depuis trois jours, et au moment où l'on écrivait la lettre, tous les vaisseaux d'avant-garde sortaient de la rade. Quatre frégates espagnoles qui étaient entrées la veille dans le port, n'avaient point vu d'Anglais dans la Méditerranée. Les troupes étaient animées du meilleur esprit.

— L'ex-législateur Pomme (de Cayenne), est nommé agent maritime à Ostende.

— On a donné hier au théâtre de Feydeau, un drame nouveau, intitulé *Falkland*, tiré du roman de *Caleb William*. Il avait attiré un concours prodigieux de spectateurs; sa représentation a été excessivement orageuse, et son succès bien équivoque. Cette pièce n'a point été achevée; on en annonce cependant la seconde représentation pour le 10. Nous en rendrons compte demain. L'auteur est le cit. Laya.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 5 PRAIRIAL.

Le conseil approuve une résolution du 23 floréal, qui autorise la commune de Douai à mettre en vente deux églises qui seront démolies, pour y placer les marchés de cette ville.

On reprend la discussion de la résolution du 21 germinal dernier, concernant la liquidation de la dette publique dans les départemenss réunis,

Desgraves (*de l'Escaut*) combat la résolution; il la trouve injuste en ce qu'elle traite plus mal les créanciers de la ci-devant Belgique que ceux des autres parties de la France.

Simon releve plusieurs vices de rédaction que présente cette résolution.

Le conseil reçoit et approuve celle du 4 floréal, qui corrige les défauts de la premiere. En voici le texte:

Art. Ier. Il sera procédé, d'après les formes et les lois rendues jusqu'à ce jour, relativement aux autres parties de la dette publique, et d'après les principes, lois et usages territoriaux, à la liquidation des dettes des ci-devant administrations provinciales et subalternes, tels qu'Etats, châtellenies, communes, et généralement des dettes des pays enclavés et composant aujourd'hui le territoire des neuf départemens réunis par la loi du 9 vendemiaire an 4; comme aussi à la liquidation des dettes du clergé en corps, des dioceses des ci devant pays réunis et Etats, et de tous les établissemens, corporations ecclésiastiques et laïques situés dans l'étendue du même territoire, à l'actif et passif desquels la République a succédé.

II. Sont déclarées à la charge de la République les dettes contractées par les ci-devant administrations provinciales et subalternes, Etats, châtellenies, communes, corporations, communautés ecclésiastiques et laïques, et autres établissemens de la Belgique, d'après les formes, lois et réglemens établis et subsistant dans le pays avant leurs réunion et suppression.

III. Sont déclarées antérieures à la réunion et nationales les dettes desdits pays réunis, contractées avant la publication de la loi du 9 vendemiaire, an 4.

IV. Sont comprises dans les dettes dont la République se charge, celles qui auraient été contractées directement par la maison d'Autriche avant la guerre, et hypothéquées sur le sol desdits pays réunis, et dont les contrats seront revêtus des formalités d'usage; le tout conformément à l'article IV du traité de Campo-Formio, et sans préjudice de ce qui pourra être statué définitivement sur cet objet, en conséquence dudit article.

V. A l'égard des dettes des établissemens ecclésiastiques, tant réguliers que séculiers, contractées postérieurement à la réunion, et avant la publication des lois relatives à leurs suppressions respectives, pour gages de domestiques, salaires d'ouvriers, ouvrages et fournitures reconnus nécessaires, entretien et réparations, et autres objets urgens, ainsi que de celles contractées depuis la réunion, jusqu'au 5 brumaire, an 4, époque de l'établissement du régime constitutionnel, sous l'autorisation d'arrêtés des représentans du Peuple *en mission*, du comité de salut public, elles sont également déclarées nationales.

VI. Les dettes desdits pays, des administrations provinciales et subalternes, des communes, des cantons et des administrations d'arrondissement, contractées après la publication de la loi du 9 vendemiaire, an 4, en vertu des délibérations légalement prises, et qui auraient pour objet l'établisment de la liberté, sont aussi déclarées nationales.

VII. Interprétant, en tant que besoin, les articles VI et VIII du titre II de la loi du 24 frimaire dernier, la liquidation définitive des créances ci-dessus déclarées nationales, est déférée pour celle de la dette exigible, seulement au-dessous de 3,000 francs aux administrations centrales de département; et la liquidation du surplus desdites créances exigibles, ensemble de celle de la dette constituée de quelque somme et pour quelque cause que ce soit, est déférée au liquidateur général de la dette publique, à Paris, exclusivement.

VIII. Les corps administratifs des neuf départemens réunis adresseront, dans le délai d'un mois de la publication de la présente loi, au liquidateur général de la dette publique, les états du passif des divers établissemens de la ci-devant Belgique, et correspondront à cet effet directement avec lui pour les renseignemens et instructions préparatoires à cette liquidation.

Les registres, délibérations, arrêtés et réglemens des ci-devant pays d'Etats réunis, seront fournis par extrait en tout ce qui pourra être nécessaire aux opérations du liquidateur général, et, sur ses demandes, par les corps administratifs et par tout dépositaire desdits objets.

IX. Toutes les fois que la loi exige, pour la liquidation d'une créance, la vérification des registres de l'établissement débiteur, et qu'il sera constaté par certificats authentiques que lesdits registres ont existé, mais qu'ils ont été incendiés, détruits ou perdus par un fait qui ne peut être imputé au créancier, la présomption légale qui pourrait résulter en faveur du créancier de l'énoncé ou du silence du registre, lui demeurera acquise, et le liquidateur général est autorisé, en procédant à la liquidation, à prendre droit de cette présomption légale.

X. Le *visa* préparatoire des corps administratifs précédera le dépôt des pieces à la liquidation générale, et ce *visa*, dont l'objet est déterminé par l'article XLIII de la loi du 24 frimaire, an 6, sera donné, soit par les administrations centrales de département, soit par celles de canton, qui seraient dépositaires des registres et pieces de comptabilité, et renseignemens des anciens établissemens de leur territoire, débiteurs originaires desdites créances.

Les dispositions ci-dessus et celle des articles VII, VIII et IX sont déclarées applicables aux liquidations des créances de toute l'étendue de la République, précédemment assujetties à la formalité des certificats et *visa*; en conséquence, l'article LXII de la loi du 24 frimaire, an 6, est rapporté.

XI. Les mémoires et pieces justificatives des créances résultantes d'arrêtés de compte des receveurs, caissiers et autres agens comptables des corporations et établissemens ecclésiastiques et laïques supprimés des pays réunis, seront visées, tant par les administrations centrales de canton, que par celles de département, et indiqueront que les comptes desdits agens comptables ont été vus, vérifiés et approuvés définitivement.

XII. Les créances de même nature réclamées par les trésoriers et receveurs des communes, et par tous autres receveurs et dépositaires des deniers publics, assujettis par les lois qui régissaient les départemens réunis avant leur réunion à la France, à compter devant les administrations provinciales subalternes, pays d'Etats, châtellenies, ne seront examinées et liquidées définitivement par le liquidateur général; qu'autant qu'il lui apparaîtra d'un certificat de décharge de leur comptabilité, délivré par lesdites administrations, pays d'Etats et châtellenies, antérieurement à la suppression desdits établissemens. L'authenticité, à l'époque de ce certificat, sera attestée par les administrations centrales de département, au pied desdits certificats.

XIII. Les comptables qui n'auraient pas obtenu ce certificat de décharge, seront renvoyés, par le liquidateur général, aux commissaires de la comptabilité, pour compter devant eux en la forme des lois rendues pour les comptables des deniers publics, et d'après les principes, regles, usages en vigueur dans lesdits pays avant leur réunion, et être liquidés de leurs avances, s'il y a lieu, par lesdits commissaires, en arrêtant leurs comptes.

XIV. Les créanciers de la ci-devant Belgique seront libres de faire traduire sur les lieux leurs titres de créance écrits en langue allemande, italienne et flamande, ou autre idiôme, par un traducteur juré et attaché au tribunal civil de leur département; cette traduction sera écrite sur papier timbré, et légalisé par le président du tribunal civil, mais ne sera sujette à aucun droit d'enregistrement.

XV. Le directeur de la liquidation est autorisé à faire traduire dans ses bureaux, sur papier libre, les titres de créances qui n'auraient pas été traduits avant le dépôt à la liquidation générale.

XVI. La loi du 22 août 1790, relative aux pensions, et celles subséquentes, interprétatives, seront applicables aux pensionnaires et aux employés et fonctionnaires salariés des ci-devant administrations provinciales ou subalternes, Etats, châtellenies, communes, corporations, communautés ecclésiastiques et laïques, et autres établissemens de même nature supprimés de tous les pays réunis à l'ancien territoire de la France; celles des lois sur les pensions qui sont appliquées à des pensionnaires et salariés d'anciens établissemens supprimés en France, qui seraient de même nature que quelques-uns des établissemens supprimés desdits pays réunis, seront appliquées aux pensionnaires et salariés desdits établissemens des pays réunis.

XVII. La loi du 31 juillet 1791, et autres subséquentes explicatives de ladite loi, seront appliquées à ceux des employés de tous les anciens établissemens desdits pays réunis, dont les fonctions auraient été pareilles à celles des employés supprimés de l'ancien territoire de la France, auxquels ladite loi était applicable.

XVIII. Pour la liquidation desdites pensions, seront comptés seulement les services faits et rendus dans lesdits pays réunis, ou pour lesdites administrations, Etats, châtellenies, communes, corporations, communautés et autres établissemens; tous services qui seraient étrangers auxdits pays ou établissemens, seront rejetés.

XIX. Les services faits et rendus pour la France avant la réunion seront ajoutés à ceux qui doivent être comptés, suivant l'article qui précede.

XX. Pour parvenir à ladite liquidation, les prétendans à pension seront tenus de remettre au liquidateur général, 1°. un mémoire contenant leurs noms et prénoms, la date de leur naissance, leur demeure, le montant des pensions, les causes de leurs pensions, et un détail de leurs services et traitement; 2°. les pieces justificatives de leurs services et pensions; 3°. un certificat de résidence; 4°. une affirmation faite par eux devant l'administration municipale de leur canton qu'ils ne jouissent d'aucune pension sur un gouvernement étranger.

XXI. Le liquidateur général fera ce travail conformément aux dispositions de la loi du 15 brumaire an 4.

XXII. Les administrations centrales des départemens desdits pays réunis feront parvenir au liquidateur général de la dette publique à Paris, des états certifiés d'eux; 1°. des pensions dues par lesdites administrations, Etats, communes et établissemens, et de l'époque jusqu'à laquelle lesdites pensions ont été payées; 2°. des services desdits pensionnaires salariés ayant droit à pension, suivant les dispositions des présentes.

Le directeur général correspondra avec les administrations centrales et de canton pour tous les renseignemens qui pourraient lui être nécessaires, relativement auxdites liquidations,

XXIII. En attendant la liquidation, les pensionnaires pourront toucher provisoirement les pensions dont ils jouissaient, d'après les proportions ordonnées pour les anciens pensionnaires de la France, en rapportant le certificat prescrit par la loi du 22 vendemiaire an 5.

XXIV. Les pensions qui seront liquidées seront payées comme les autres pensions.

XXV. A l'égard de ceux qui ont continué leurs services pour la France, depuis la réunion lors de leur retraite, ils s'adresseront au ministre du département duquel ils dépendent, pour obtenir la pension à laquelle ils auraient alors droit, et leurs services pour lesdits pays et établissemens leur seront comptés, ainsi que ceux faits pour la France antérieurement à la réunion.

XXVI. A l'égard des charges et offices pour lesquels il aurait été fait des versemens, à titre de finance ou cautionnement, dans les caisses particulieres des administrations provinciales subalternes, pays d'États, châtellenies, communes, il sera pourvu, s'il y a lieu, au mode de leur liquidation, par une loi particuliere, et d'après les renseignemens qui seront pris sur la nature et régime des charges et offices.

XXVII. Interprétant, en tant que de besoin, l'article XCV de la loi du 24 frimaire dernier, dans le cas où l'accélération des travaux relatifs aux créances des départemens réunis exigerait une augmentation d'employés, le directoire exécutif demeure autorisé à régler, d'après les bases de la loi du 28 prairial dernier, particuliere aux employés de la liquidation générale, les frais de bureaux et la nature des traitemens qu'il sera convenable d'accorder, sans néanmoins que cette augmentation de dépense puisse en aucun cas excéder, pour l'an 6, la somme de 180,000 fr. en sus des fonds précédemment décrétés.

Ce fonds de 180,000 fr. sera pris sur celui affecté aux dépenses imprévues.

XXVIII. Les lettres et paquets adressés au liquidateur général par les corps administratifs, et par le liquidateur général auxdits corps administratifs et autorités constituées, relativement au *visa* préparatoire des créances, et aux renseignemens par lui demandés pour ses opérations, seront chargés en franchise et acquittés à Paris par le liquidateur général; il en sera remboursé sur les ordonnances du ministre des finances sur les fonds assignés pour les dépenses imprévues, d'après les états certifiés par lui et par l'administration des postes.

Un secrétaire donne lecture du message suivant, adressé par le directoire exécutif :

L'Angleterre vient de hasarder un nouvel effort, qui n'a tourné qu'à sa honte.

Le 30 floréal au matin, une flotte anglaise se montre devant Ostende, et bombarda la ville avec fureur.

Protégés par le feu de la flotte, des bateaux de débarquement mettent à terre environ 4 mille hommes, qui s'emparent des dunes, y élevent des batteries, et tentent, bientôt après, de faire sauter les écluses du Sas de Slykens, ainsi que les portes d'Ostende.

L'ennemi somme la place de se rendre dans une demi-heure. La garnison n'était que de 300 hommes. » Vous n'aurez le poste dont la défense m'est confiée, répond le brave commandant Muscar, que quand ma garnison et moi nous serons ensevelis sous ses ruines ».

Des Républicains ne savent pas néanmoins se borner à la défensive.

Le 1er prairial à la pointe du jour, 300 hommes seulement des 46e et 94e demi-brigades, guidés par Keller, commandant de la place de Bruges, marchent à la colonne anglaise; l'attaque se fait avec une ardeur et une intrépidité qui tiennent du prodige; le courage des Républicains s'accroît en raison du nombre de leurs ennemis; les retranchemens qu'on leur oppose cedent bientôt à la force de leurs bayonnettes, et après deux heures de combat, l'Anglais, entiérement culbuté, met bas les armes; le bombardement qui avait recommencé cesse; quinze à dix-huit cents prisonniers sont enlevés et conduits sur le champ à Bruges; huit pieces de canon, deux obusiers, une grande quantité de fusils, et une grande partie des embarcations de l'ennemi restent en notre pouvoir.

Le reste des ennemis s'est rembarqué avec précipitation, après avoir encore perdu beaucoup d'hommes qui se sont noyés en fuyant.

Le commandant de l'artillerie anglaise a été tué, un des généraux-majors a eu la cuisse emportée; un autre, ainsi que 108 officiers, tant supérieurs qu'inférieurs, sont au nombre des prisonniers; enfin, les troupes qui avaient débarqué étaient, d'après le rapport des prisonniers eux-mêmes, l'élite de l'armée anglaise; elles avaient été choisies comme les plus capables de tenter une expédition aussi hasardeuse, et l'on comptait parmi elles quatre compagnies de gardes du corps et tout le régiment du prince de Galles.

Vous n'apprendrez pas sans indignation, citoyens représentans, que les projets de l'ennemi ont trouvé dans Ostende des traîtres disposés à le seconder. Des cris de *vive le roi Georges ! bravo les Anglais*, se sont fait entendre; la cocarde nationale a été insultée; les armes des volontaires, occupés à servir les batteries, faute de canonniers, ont été brisées par des mains perfides. Ces attentats ne resteront pas impunis; le directoire fait faire la recherche de leurs auteurs; mais on ne peut se dissimuler que la lenteur de la marche des tribunaux ordinaires ne peut s'accorder avec la nécessité d'épouvanter les traîtres par la crainte d'un châtiment aussi prompt que la foudre.

Dans ces circonstances, citoyens représentans, vous peserez dans votre sagesse s'il n'est pas convenable de déclarer par une loi, que les traîtres qui, à l'approche de l'ennemi, pendant une attaque ou à sa suite, se montreraient, soit par des cris, soit par des actes quelconques, les complices des ennemis de la République, seront jugés par une commission militaire.

Le directoire vous invite à prendre ce message dans la plus prompte considération.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SÉANCE DU 6 PRAIRIAL.

Le citoyen Lesage-Sénault adresse au conseil une lettre dans laquelle il lui déclare que la faiblesse actuelle de sa santé ne lui permet pas encore de se rendre au poste où il est appelé par le vœu du Peuple.

Mention au procès-verbal.

Un secrétaire lit le message relatif aux événemens d'Ostende.

Chénier. Malgré l'habitude que le corps législatif a contracté depuis long-tems d'apprendre sans cesse les continuelles victoires de nos soldats républicains, c'est avec une admiration renaissante, que vous entendez le récit d'un nouveau triomphe; mais nul ne pouvait vous causer plus de joie que celui qui vient de vous être annoncé : oui sans doute ils ont bien mérité de la Patrie ceux qui ont vaincu les implacables ennemis du nom français, les satellites de ce gouvernement usurpateur, dont vous avez promis le châtiment aux Nations impatientes de sa tyrannie; eh, quel représentant du Peuple, quel républicain, pourrait oublier les maux que les intrigues de l'Angleterre ont faits à la République Française ? Au dehors, le gouvernement anglais armait contre nous la coalition des rois; il soudoyait la révolte et la calomnie dans l'intérieur. Que dis-je ? au moment où il agitait dans les départemens de l'Ouest les torches du fanatisme, et promenait l'étendard de la royauté; dans Paris même, et ceci n'est point une exagération oratoire, mais un fait démontré, dans Paris même, au sein de la convention nationale déchirée, ce gouvernement perfide aiguisait le glaive anarchique, il entourait de ses délateurs la tyrannie inquiette et soupçonneuse, et moissonnait chaque jour des républicains intrépides, des orateurs énergiques, des philosophes précieux à l'humanité. Quand le 9 thermidor vint renverser cette tyrannie usée par sa puissance et ses crimes, c'est encore le gouvernement anglais qui, durant deux réactions trop fameuses, excitant la haine, la vengeance, et des passions plus viles encore, achetant toutes les plumes vénales, dénonçait, proscrivait sans cesse, comme partisans de la terreur, ce reste de républicains éprouvés, si long-tems exposés comme modérés ou fédéralistes, à la fureur des proscriptions décemvirales.

Certes, notre intention n'est pas de reprocher au Peuple Anglais tout entier les attentats des tyrans qui l'oppriment. Vainement un ministre hypocrite aura formé le vœu coupable de nationaliser la guerre; ne donnez pas dans le piége, vous, derniers amis de la liberté en Angleterre ! vous, illustrés dans l'Europe par votre opposition courageuse aux projets d'un gouvernement insensé ! Fox, Sheridan, Stanhope, Lauderdale, énergiques défenseurs de la cause populaire. Non, la haine de l'Europe, la vengeance de la République Française, ne menacent pas une Nation qui a produit Cambden et Sydney, Locke et Newton, Milton et Pope; une Nation qui, dans le siècle dernier a donné de grandes leçons aux rois et aux Peuples, et dont les philosophes ont augmenté le domaine de l'esprit humain; la guerre n'est déclarée qu'à ce gouvernement impie, coupable envers l'Angleterre, puisqu'il y a formé par degrés, et pour ainsi dire piece à piece, la monarchie la plus absolue; puisqu'il a arraché dans vos cités jusqu'aux dernieres traces de cette liberté civile dont vous étiez si fiers; coupable envers l'Europe, puisqu'il affecte encore l'orgueilleux espoir d'en être l'arbitre; coupable envers le Monde, puisqu'il étale ouvertement ses prétentions à un commerce exclusif, à une navigation souveraine et dominatrice; coupable surtout envers la Grande-Nation, puisqu'il a soudoyé tous ses ennemis, puisqu'à l'époque même de la paix continentale, il redouble d'efforts pour former une nouvelle coalition contre la France, et lui rendre cette servitude dont six années de victoires l'ont si glorieusement affranchie.

Mais si le cabinet de Londres s'agite, il n'est pas sans s'appercevoir de son impuissance; intrigue-t-il contre nous dans les cours de l'Europe ? il est repoussé de tous lieux par la gloire de la République Française et par l'admiration qu'inspirent nos armées; fait-il une tentative sur nos côtes ? vainement secondé par les clameurs de quelques lâches, il semble nous amener des prisonniers. Trois cents guerriers, aussi braves, mais plus heureux que les compagnons de Léonidas, suffisent pour vaincre une armée entiere. Ces soldats républicains, accoutumés à ces combats plus périlleux, sont confus, pour ainsi dire, de leur trop facile victoire. Chaque instant voit décroître la puissance et la considération de l'Angleterre, tandis que la France victorieuse de tant de rois, libératrice de tant de Peuples, frappe à-la-fois la théocratie, ranime les cendres de la République Romaine, releve les autels de la liberté sur les hauteurs de Morat, dans la rustique partie de Guillaume-Tell, et voit à l'extrémité du lac Leman une cité florissante et célebre, lui offrir avec joie, non pas un vaste territoire, mais un immense contingent d'amour de la liberté, de véritable esprit public, de lumieres et d'industrie.

Une chose encore démontre, d'une maniere frappante, la diminution de l'influence anglaise; cette chose, c'est l'état même du corps législatif : après les élections de l'an 5, de véritables, de fideles alliés de l'Angleterre siégeaient dans les deux conseils, et dès les premiers jours de la session, les discours, l'attitude, les regards des représentans d'élection royale, attestaient l'influence étrangere; la faction ne cachait pas ses coupables espérance; quelques mois après, elle détermina sa propre défaite par l'orgueil même de ses propres succès.

Aujourd'hui je ne vois pas dans cette enceinte deux camps ennemis qui s'observent avec inquiétude ou qui se menacent ouvertement. J'y vois des républicains unis par une mutuelle confiance, et qui se préparent avec tranquillité à rassembler les élémens d'une législation sage et uniforme, à ranimer l'agriculture, le commerce et les arts, splendeur et richesse des Etats; à compléter l'instruction publique, premier besoin des hommes en société, premiere dette du gouvernement envers les gouvernés.

Hommage soit donc rendu aux braves défenseurs de la Patrie qui vous ont ouvert par tant de triomphes une si honorable carriere. Les victoires ne furent long-tems que de l'ambition, des jeux de l'orgueil et de la vengeance; graces au génie du Peuple français, graces au génie de la vraie sociabilité, elles serviront désormais à l'amélioration du sort des hommes, au perfectionnement des sociétés civiles, et dans ce sens elles sont utiles même aux vaincus.

Voici le projet.

Le conseil des cinq-cents considérant que de nouveaux triomphes exigent de nouveaux témoignages de reconnaissance, déclare qu'il y a urgence et prend la résolution suivante.

Art. Ier. Les 300 Républicains qui, sous les murs d'Ostende, ont vaincu l'armée anglaise, ont bien mérité de la patrie.

II. Il sera formé une commission de cinq membres, chargée d'examiner les mesures législatives réclamées par le message du directoire.

Porte. Nous avons donc à rendre un nouvel hommage à nos guerriers, à admirer un des plus héroïques faits d'armes que l'histoire de cette étonnante guerre ait présenté. Trois cents braves, trois cents Français ont fait fuir une colonne de 4000 Anglais, en ont enchaîné une partie, et cependant cette colonne était composée de l'élite de l'armée anglaise, et elle avait d'ailleurs et puissans auxiliaires, la trahison et le feu. Je voudrais n'avoir à vous parler que de nos héros, faut-il que j'aie à vous entretenir de la trahison des habitans d'Ostende.....

Beyts. Je demande la parole sur ce mot.

Porte. Il est bien clair que je n'entends parler ici que des traîtres qui se sont trouvés dans Ostende. Je ne sais point généraliser une accusation, mais il faut que le souvenir de la trahison qui a eu lieu ne se perde pas, et que le plus prompt châtiment effraie ceux qui seraient tentés d'imiter un si lâche exemple.

Ne vous y trompez pas, représensans du Peuple, il est tems de porter l'œil le plus sévere sur l'état de vos frontieres maritimes. La trahison y a de faciles accès, elle s'y présente toujours sous un pavillon respecté, sous l'habit neutre, et n'est que plus dangereuse. Ce sont sur-tout les Anglo-Américains qui ont choisi vos ports pour leur point de communication et de correspondance

avec les Anglais, et qui vous font une guerre réelle d'espionage et de trahison.

Votre dernière loi est paralysée dans les ports par l'influence anglaise; les tribunaux de commerce, pour la plupart, semblent n'avoir de décision favorable à porter qu'en faveur du commerce ennemi, et nos courageux armateurs, outre la ruine qu'ils supportent par suite des jugemens qui les condamnent, se voient encore traiter de brigands.

C'est sur-tout à Bayonne que le délire de l'anglomanie ne connaît plus de mesure. Les délits sont nombreux et prouvés; il est tems de les réprimer.

Je demande que votre commission soit chargée de vous présenter des mesures législatives qui garantissent de la trahison, de l'influence des Anglais et de l'espionage.

Hernandez. Je crois que dans le projet présenté par Chénier, on ne rend pas justice à tout le monde; on y parle bien des 300 français qui, partis de Bruges, ont vaincu les Anglais, mais on n'y parle pas de la garnison d'Ostende, qui les a secondés avec tant de courage. Je demande qu'on répare cette erreur dans la rédaction.

Beyts. Je suis du même avis, il faut étendre votre tribut de reconnaissance à tous les guerriers qui ont défendu Ostende; mais je suis monté à la tribune pour relever des expressions que vous venez d'entendre, et qui sont échappées à notre collègue Porte: il a parlé de la trahison des habitans d'Ostende, il n'a voulu parler sans doute que des traîtres que cette ville a pu renfermer dans son sein lors de l'attaque. Eh! qui pourrait croire en effet que les habitans d'Ostende fussent assez aveugles sur leurs intérêts et sur ceux de leur commerce pour être amis de l'Angleterre. L'Anglais ne bloque-t-il pas les ports, n'intercepte-t-il pas le commerce de nos côtes? L'anéantissement de la puissance anglaise, voilà le salut des habitans d'Ostende. Aussi ai-je eu l'avantage d'être leur organe pour offrir, j'ose le dire, le don le plus brillant qu'on ait présenté, 12 millions en numéraire et 200 bâtimens pour la descente en Angleterre. C'est de cet acte de civisme, je n'en doute pas, que les Anglais ont voulu les punir.

Ce n'est donc point une ville entière qu'il faut inculper, et accuser de la lâcheté de quelques traîtres, tandis qu'une partie de ses habitans a pris les armes pour la défense commune.

Croyez-vous qu'une expédition telle que celle préparée contre Ostende, n'avait pas été précédée de quelques manœuvres, de quelques intelligences? Soyez sûrs qu'Ostende recèle dans son sein une multitude d'espions, de traîtres et de matelots neutres, vendus, auxquels on laisse une trop grande liberté, et qui entrent et sortent comme ils veulent.

J'ajoute que ces traîtres doivent sans doute être punis; que s'il s'en trouve parmi les habitans, ils doivent l'être aussi; mais quelles seront les mesures qu'il vous faudra prendre?.....

Plusieurs voix. La commission examinera.

Beyts. Irez-vous créer une commission militaire, et soustraire des citoyens à l'institution des jurés?.... (Nouvelles interruptions) Je demande que la commission se borne à examiner la partie du code pénal, qui, relative au cas dont il s'agit, peut n'être pas complette et suffisante.

Guyat-Desherbiers. Cet implacable ennemi du nom français, le seul dans tout l'Univers qui nous reste à vaincre, lui qui tremble pour ses propres foyers, a donc osé, déguisant ses craintes sous une bravade insolente, descendre sur la terre de la liberté! Il ne sait donc pas que cette terre qui va porter des mœurs, des lois, et du bonheur pour ses habitans, ne produit pour ses envahisseurs que des chaînes et la mort! Eh bien! il est venu nous donner la mesure de ses forces et des nôtres: 300 Français ont enchaîné 1800 Anglais; il ne faut qu'un républicain contre six esclaves. Honneur aux départemens réunis, avec qui cette journée a cimenté notre éternelle fraternité! Honneur à la commune d'Ostende qui, la première, a scellé de son sang le contrat de la République indivisible; que ceux de nos frères, venus de ces départemens qui sont dans cette enceinte, daignent se lever, que nous les serrions dans nos bras au nom de la Nation!

J'appuie la proposition de mon collègue Chénier.

Le conseil ordonne l'impression du message et du discours au nombre de six exemplaires, adopte la proposition de Chénier, en déclarant que les Français vainqueurs à Ostende ont bien mérité de la Patrie, et charge de l'examen du message du directoire une commission composée de Gossuin, Frégeville, Talot, Chénier et Duhot.

Poncet Delpech fait un rapport sur une pétition des députés de l'Ouest et du Sud de Saint-Domingue, Pinchinat et Rey-Delmas, lesquels réclament une indemnité.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement, tendant à leur accorder à chacun une indemnité de 6000 francs.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 6 PRAIRIAL.

Régnier fait un rapport sur les opérations des assemblées électorales des départemens du Golo et de la Liamone. Comme il n'y a point eu de scission dans le département de la Liamone, et que les lois et la constitution y ont été suivies, le rapporteur propose d'admettre au conseil des cinq-cents, pour trois ans, le citoyen Lucien Bonaparte, élu par ce département.

Quant à l'assemblée électorale du Golo, des troubles l'ont agitée presque dès sa naissance, des voies de fait ont même été commises envers quelques-uns de ses membres. Deux partis divisaient les électeurs. Les uns portaient au corps législatif Barthélemy Arena, les autres voulaient nommer Galeazzini. De ces oppositions diverses, est résulté un tumulte, tel que quatre-vingt-neuf électeurs se sont séparés de l'assemblée mère et se sont réunis à Patrimonio.

La commission a pensé, avec celle du conseil des cinq-cents, qu'elle ne devait point reconnaître pour une assemblée électorale un rassemblement tumultueux, dans lequel les passions seules ont été écoutées. Or, il est incontestable que des voies de fait ont eu lieu dans l'assemblée tenue à Bastia; ainsi les électeurs qui se sont réunis à Patrimonio n'ont donc point cédé à une vaine pusillanimité, mais bien à des considérations qu'il est facile d'apprécier.

Cette assemblée scissionnaire a encore pour elle le nombre et l'observation des formes. Ainsi l'élection quelle a faite du citoyen Arena, doit être approuvée.

A la vérité, le général Vaubois, dans sa lettre, représente le citoyen Arena comme un perturbateur auquel l'île de Corse doit une partie de ses malheurs; mais je ne puis vous dissimuler, dit Regnier, que depuis long-tems il regne entre la famille d'Arena et le général Vaubois une animosité qui n'a pu garantir celui-ci d'un peu de partialité. Quoi qu'il en soit, Arena a été membre de l'assemblée législative, nous l'avons presque tous connu, nous l'avons vu dans les crises les plus fortes de la révolution, et sa conduite a toujours été celle d'une ami sincere de la liberté.

Regnier conclut en proposant au conseil d'approuver la résolution, et d'admettre en conséquence au conseil des cinq-cents, pour trois ans, le cit. Barthelemi Arena.

Le conseil approuve les deux résolutions.

Sur le rapport de *Peneau*, le conseil approuve une troisieme résolution, qui transfere à Sartrouville le chef-lieu du canton d'Argenteuil, département de Seine et Oise.

Desmazieres fait ensuite un rapport sur la résolution du 27 floréal, qui accorde un dégrévement de contributions aux départemens des Deux-Sèvres, de Maine et Loire, de la Loire Inférieure et de la Vendée, qui ont souffert de la guerre civile. Le rapporteur retrace le tableau des malheurs qui ont affligé ces départemens, et il conclut à ce que le conseil approuve la résolution.

Un secrétaire en fait une seconde lecture.

Le conseil l'approuve.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 7, le conseil des cinq-cents a ajourné à trois jours le projet de Villers sur les finances.

GRAVURES.

L'AMOUR conduit par la Fidélité, et l'AMOUR fixé par l'Amitié, deux jolies estampes, faisant pendant, gravées avec soin d'après les originaux du cit. B..... Prix, 4 fr. les deux, en noir, et 8 fr. en couleur. Les premieres, encadrées dans une bordure noire et or, 15 fr. et les deuxiemes, encadrées de même, 20 fr. Ces sujets sont pleins de douceur et d'aménité.

A Paris, chez Vérité, rue de la Harpe, maison du notaire, n° 237.

Histoire de Russie, depuis l'an 862 jusqu'au regne de Paul Ier, représentée par figures gravées par David, d'après les dessins de Monnet, accompagnées d'un Précis historique par Blin de Sainmore. Tome 1er, format in-4°, fig. et disc., sur pap. vélin double.

Prix 48 francs, et les épreuves avant la lettre 72 f. A Paris, chez David, rue Pierre-Sarrazin, n° 14.

L'accueil que le public a fait à l'Histoire de France et à celle d'Angleterre du même artiste, l'a déterminé à offrir dans le même esprit la peinture d'une nation qui, naguere inconnue et sauvage, joue aujourd'hui un rôle si important dans l'Europe. Il n'a rien épargné pour rendre cette histoire digne d'être offerte aux amis des arts et des talens.

Ce premier volume est orné de 18 estampes exécutées avec soin: elles représentent les événemens qui se sont passés depuis l'an 862 jusqu'à 1177.

Les souscripteurs sont priés de faire retirer ce volume, qui est le 8me de la partie de l'Histoire, et le 29me de la collection de David.

LIVRES DIVERS.

Constitution de la République française, du 5 fructidor, an 3, jolie édition, d'un format portatif et commode pour l'usage des fonctionnaires publics. Prix, 3 fr. 60 cent. la douzaine brochée, et 50 cent. en détail.

A Paris, chez Millet, imprimeur, rue de la Tixéranderie, n° 17.

La Bonne Fermiere, ou Elémens économiques, par Rose. Quatrieme édition, revue, corrigée et augmentée, au chapitre de la volaille, du manuel de la fille de basse-cour. Un vol. in-12. Prix, 1 f. 80 cent., et 2 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Meurant, libraire, rue du Cimetiere André-des-Arts, n° 15.

COURS DU CHANGE

Bourse du 7 prairial. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 1/2	59 3/8
Idem courant	55 3/8	56 3/8
Hambourg	190 1/4	188 1/4
Madrid	.....	12 2 6
Idem effectif	.....	15 1 3
Cadix	.....	12 2 6
Idem effectif	.....	15 1 3
Gênes	96 3/4	95 1/2
Livourne	105	104
Geneve	. . .	2 p.
Bâle	1/2 p.	2 p.
Londres	. . .	. . 3

Effets publics.

Rente provisoire..... 17 fr. 75 c.
Tiers consolidé..... 15 fr. 25 c.
Bons deux tiers..... 1 fr. 86 c.
Bons trois quarts..... 1 fr. 88 c.
Bons un quart..... 53 fr. pour cent perte.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *la veuve du Malabar*, tragédie, suivie du *Conteur*, com.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. en partie au bénéfice d'une petite niece de Racine, *Colombelle mannequin*; *l'Hommage du petit vaudeville au grand Racine*, et *le Souper de Molière*.

JARDIN D'IDALIE. Auj. fête brillante, pour la quatrieme fois, l'*Incendie d'Idalie par la comete Vénus et Mars*; feu d'artifice de Ruggieri. Il y aura en outre bal, illumination, *le prix du Dragon* et d'autres divertissemens.

Prix du billet d'entrée, 3 francs.

En attendant *Phaëton*, *fils du Soleil*, *foudroyé par Jupiter*, et *la prise du pont de Lody*, avec évolutions militaires, d'artillerie, de cavalerie et d'infanterie; incendie de village, etc.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 249 — *Nonidi, 9 prairial l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 23 germinal.

La nouvelle des derniers succès remportés par Passwan-Oglu, a engagé la Porte à redoubler de vigueur pour le réduire. L'ordre a été donné de faire passer un nouveau corps de troupes d'Asie en Europe.

L'apparition d'une escadre russe sur la Mer-Noire, dans une saison peu favorable à la navigation, paraît avoir causé quelqu'inquiétude au ministere ottoman. On croit qu'une division de notre flotte mettra en mer pour observer les mouvemens de cette escadre.

La meilleure intelligence regne entre la Porte-Ottomane et l'Autriche. L'ambassadeur turc, à Vienne, a reçu, dit-on, ordre d'assurer l'empereur, que sa hautesse regardait les ennemis de l'Autriche comme les siens propres.

ANGLETERRE.

Londres, le 30 floréal.

Nos ministres pressent la formation des milices, et l'armement de tous les Anglais. De nombreux corps de troupes sont disposés sur les côtes. On forme des camps dans les environs de Londres. Les côtes maritimes et les bords de la Tamise sont hérissés de canons.

Les bataillons des gardes, formés des trois régimens qui sont partis dernièrement de Londres, sont stationnés, jusqu'à nouvel ordre, à Severs-ham, Milton et Sittingburne.

M. Conolly s'est démis, par indisposition, du commandement des milices de London-Derry. Il est remplacé par le lord Castlereag.

On s'attend à voir toutes les grandes maisons suivre l'exemple du prince de Galles, qui vient de faire enrôler tous ses domestiques dans le bataillon de Saint-Jacques. On leur laisse chaque jour quelques momens libres qu'ils emploient à s'exercer aux manœuvres militaires.

Voici ce que porte une lettre écrite de Portsmouth :

« Sidney-Smith est arrivé dans ce port à bord de la frégate *l'Argo*. Il s'est embarqué avec deux compagnons, près du Havre; c'était lui qui ramait et dirigeait le bateau. A peine eut-il fait quelques pas, qu'il apperçut *l'Argo* qui était en croisiere dans ces parages; il fit aussitôt signal de détresse, auquel la frégate répondit en venant à son secours. Dès que la frégate fut à une distance convenable du petit bateau, le capitaine s'écria : Quelqu'un de vous sait-il parler anglais? Sir Sidney répondit aussitôt, et demanda à M. Bowne : Me connaissez-vous? Celui-ci ayant répondu non, Sidney Smith se nomma. Aussitôt le capitaine fit avancer une chaloupe, et prit les trois passagers sur son bord. »

La frégate fit à l'instant voile pour l'Angleterre et arriva à Plymouth. Sidney Smith, après avoir eu une conférence avec le commandant du port, partit pour Londres. Un grand concours de peuple s'était assemblé autour de son logis, et fesait éclater les plus grands témoignages de joie. Quand il a monté en voiture, la foule a été jusqu'à dételer les chevaux, et l'a conduit jusqu'au-delà des portes de la ville.

Les deux personnes avec lesquelles il est arrivé, sont son secrétaire et un émigré, qui avaient été tous deux les compagnons constans de sa captivité.

Le nom de M. Fox vient d'être rayé de la liste des membres du conseil privé.

Les 3 pour cent consolidés sont aujourd'hui à 48 sept huitiemes.

IRLANDE.

De Dublin, le 24 floréal.

Jeudi, dans la nuit, le major Sirr et le capitaine Ryan ont découvert et saisi cinq pieces de canon, dont deux de 6 et trois de 4, dans la cour de la brasserie d'un nommé Guillaume Clarcke, rue de Northing. Ces canons furent aussi-tôt placés dans des chariots et transportés à l'arsenal.

Le major Sirr a découvert aussi le lendemain, dans la rue de Bridgefort, près de 500 manches de piques de dix à quatorze pieds de long, qui furent également mis dans l'arsenal.

La garnison de cette ville a reçu ordre de se tenir prête à marcher au premier signal.

Aux dernieres assises qui se tinrent dans le comté de Limérick, on a condamné plusieurs Irlandais accusés de s'être insurgés, à servir sur les vaisseaux de sa majesté, aux îles.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 20 floréal.

On vient de faire partir pour Corfou quatre des presses de la Propagande qui avaient été jusqu'ici consacrées à la propagation de la religion parmi les infidelles, et qui désormais le seront à imprimer en grec moderne, pour l'instruction de cette nouvelle île française, les principes de la liberté et de l'égalité. On sait que les imprimeries de ce college, dit *de la Propagande*, ont des caracteres suffisans pour imprimer en dix-huit ou dix-neuf langues étrangeres.

Le journal qui avait pour titre *Monitore di Roma*, portait d'abord pour devise ces mots : *Liberté, religion, égalité*. On vient d'en effacer le second, et on y a substitué l'image d'une louve allaitant les deux jumeaux *Romulus* et *Remus*.

SUISSE.

De Vévay, le 28 floréal.

L'armée française s'est mise en mouvement aujourd'hui, pour aller à la rencontre de l'ennemi qui s'était retranché au pont de Morges. Là, le feu a commencé; deux fois les bataillons français ont passé le Rhin, ayant de l'eau jusqu'à la ceinture. L'ennemi s'est battu avec un grand acharnement; mais nos troupes ne l'ont pas laissé maître d'un poste pendant cinq minutes; elles l'ont repoussé jusques dans Sion, où il a aussitôt arboré le drapeau blanc. Mais à peine le premier bataillon était-il devant la porte, qu'une décharge d'artillerie à mitraille nous a enlevé un officier d'hussards et six fantassins. Alors on est entré de vive force dans la ville; en un instant elle a été couverte de morts; huit prêtres, dont un en habits pontificaux, encourageaient les révoltés. Le pain qu'on leur distribuait portait l'empreinte du saint-sacrement; ils ont laissé sur le champ de bataille 350 à 400 morts. Nous avons eu quelques hommes tués, et environ 50 blessés.

Les ennemis, au nombre de 6000, se sont retirés à Sierres, où ils espérent pouvoir encore tenir. Le général Lorge fait ses dispositions pour aller les attaquer dans cette position.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

De Leyde, le 29 floréal.

Un corsaire français a pris et conduit à Helvoetsluys un bâtiment américain, dont la cargaison est estimée 260 mille florins. Notre gouvernement vient d'adresser, à ce sujet, des représentations au directoire de France, pour obtenir la restitution de ce batiment, qu'on a cru porter des marchandises anglaises, tandis qu'il a été chargé dans les Etats-Unis de productions d'Amérique, et pour le compte de notre commerce.

Le général Daendels, un de nos patriotes les plus connus, un de ceux qui avaient le plus applaudi à la révolution qui s'est opérée dans notre gouvernement le 3 pluviose, s'étant oublié au point de s'expliquer d'une maniere très-peu convenable sur cette mémorable journée à la table d'un personnage important, le directoire a donné l'ordre de le faire arrêter. Mais le général Daendels a trouvé moyen de s'évader, et s'est, dit-on, refugié en France. (Il est en effet à Paris depuis plusieurs jours.) Le directoire batave vient de le déclarer déserteur de son pays.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 prairial.

Un officier français ayant reçu sur le champ de bataille, près d'Ostende, 100,000 fr. en billets de banque d'un officier anglais, les lui a rendus sitôt que les prisonniers ont été déposés en lieu sûr.

Les soldats français, consignés dans l'hôpital des Galleux à Ostende, ont forcé la garde pour aller se battre contre les Anglais.

— Huit à dix frégates anglaises ont canonné le fort de la Hougue dans la journée du 1er prairial; leur feu a cessé avec la marée, et elles se sont retirées au-dessus de la grande île de Marcou.

— Trente-cinq bâtimens anglais se sont présentés à l'ouest du port de Fécamp, le 4 prairial. Aussi-tôt les canonniers français ont fait rougir des boulets pour les recevoir. On s'attendait à un bombardement.

— La flotte de Toulon est sortie le 30 floréal à 4 heures après-midi. Le général Bonaparte a fait revenir son épouse à terre.

Il a fait présent au vice-amiral Brueys, commandant l'escadre de Toulon, d'une paire de pistolets magnifiques qui ont appartenu au prince Eugene; et au citoyen Najac, ordonnateur de la marine, chez lequel il a logé avec son épouse, d'un superbe portefeuille brodé en or et en argent, avec cette inscription : *Donné par le général Bonaparte au général Najac, commissaire-ordonnateur de la marine.*

— Un ordre daté de Toulon, le 21 floréal, est ainsi conçu :

Bonaparte, général en chef de l'armée d'Angleterre, ordonne aux officiers, soldats de la 2e et 4e d'infanterie légere, 9e, 18e, 25e, 32e, 75e, 85e de ligne, 3e, 15e et 18e de dragons, et 22e de chasseurs qui sont en permission, congés, convalescens ou absens de leurs corps, pour quelque raison que ce soit, de se rendre le plutôt possible à Toulon, où ils trouveront des bâtimens et des ordres pour rejoindre leurs corps.

Je prie les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales des départemens et administrations municipales, de faire publier et signifier le présent ordre à ceux qu'il concerne, afin que s'ils ne participent pas aux dangers et à la gloire qu'acquerront leurs camarades, l'ignominie qui leur en reviendra soit sans excuse.

Ceux desdits officiers et soldats qui, après la notification du présent ordre, ne rejoindraient pas, n'ayant pas contribué à nos victoires, ne peuvent être considérés comme fesant partie de ces braves, auxquels l'Italie doit sa liberté, la France la paix, et la République sa gloire.

— On dit que Guillemardet a reçu ordre de suspendre son départ pour l'Espagne; on prétend que l'ambassade de Vienne est donnée à Charles Lacroix.

— Plusieurs des membres du parti de l'opposition se sont, au parlement d'Irlande, comme à celui d'Angleterre, rapprochés du ministere. On a voté à Dublin, outre les impôts ordinaires et extraordinaires, un emprunt de deux millions de livres sterling.

— Un nommé Sirugue, carrossier, a assassiné une fille qu'il avait entraînée chez lui, rue Joseph. Il a voulu se débarrasser du cadavre en le jetant au coin d'une borne; mais il a été découvert, arrêté, convaincu, et a tout avoué.

— Le comte de Cobenzel a chargé l'un des couriers, arrivés de Paris à Rastadt le 26 floréal, des presens destinés par l'empereur au général Bonaparte et à ses secrétaires.

— Le ci-devant prince de Tingri a été arrêté à Milan comme soupçonné d'espionnage.

LITTÉRATURE.

Fables nouvelles avec prologue et épilogue, mises en vers français, et accompagnées de notes; par E. P. F. Robert, membre de la société libre des sciences, belles-lettres et arts de Paris, séante au Louvre; 1 vol. in-8°; prix, 1 franc 80 cent. et 2 fr. 25 cent. par la poste.

A Paris, au bureau du journal de l'Ami des lois, place Vendôme, n° 1, et chez les marchands de nouveautés.

On ne peut rendre compte d'un nouveau recueil de fables sans songer, malgré soi, à l'inimitable fabuliste, et sans admirer les généreux efforts d'écrivains qu'un tel rival n'a pu détourner du dessein de s'illustrer en marchant sur ses traces. C'est qu'il est beau de suivre Lafontaine, même en désespérant de l'atteindre : c'est qu'il avait dit, de lui-même, avec la plus charmante simplicité, en parlant de l'apologue :

Mais ce champ ne se peut tellement moissonner,
Que les derniers venus n'y trouvent à glaner.

Toutefois ce glaneur modeste a fait une si riche moisson, que ceux qui viennent après lui semblent ne pouvoir plus que glaner en effet : heureux que, comme le citoyen Robert, ils trouvent encore assez d'épis oubliés par le bonhomme pour en composer quelques gerbes dignes de figurer avec honneur auprès des siennes.

Il faut l'avouer avec franchise, nous n'avons trouvé en général dans le recueil que nous annonçons ni l'étonnante variété de style, ni le coloris enchanteur, ni cette richesse de poésie tantôt pompeuse et sublime, tantôt gracieuse et légère ; cette propriété d'expression, cette sensibilité exquise, cette raison douce et expansive, cette observation rigoureusé, ou du moins cet art délicat des convenances qui rendent les sujets traités par Lafontaine si attachans et nous y ramènent sans cesse ; ni enfin cette facilité prodigieuse avec laquelle le sens moral ressort de mille manieres différentes de toutes ses fables : mais nous dirons avec plaisir du citoyen Robert, que s'il ne possede pas tous les dons précieux et particuliers à ce rare modele, il réunit à un caractere qui lui est propre, la plupart des qualités qui constituent essentiellement le genre de l'apologue.

Une versification facile et bien coupée, une narration simple et naturelle, une grande vérité dans le caractere de ses personnages, la vivacité du dialogue, le talent de peindre, l'esprit d'observation, l'originalité et la hardiesse du trait : voilà ce que nous avons remarqué dans ce nouveau concurrent. Philosophe austere, misantrope même, sa censure n'a point la bonhommie ou, pour parler plus juste, cette malice déguisée sous une apparence d'ingénuité de Lafontaine ; le citoyen Robert ne cache point du tout son jeu ; le ton qui regne dans la plupart de ses fables peint assez bien,

Ces haines vigoureuses,
Que doit donner le vice aux ames vertueuses.

C'est sur-tout contre les charlatans politiques, les dilapidateurs, contre tous les ennemis de la Patrie qu'il montre une sévérité redoutable, et cette chaleur civique lui donne de justes droits au titre de *poëte citoyen*, dont il se qualifie lui-même dans un prologue ingénieux et rempli d'idées aimables, mais où l'on regrette de ne pas trouver toujours un style assez châtié, ce goût sévere et cette sagesse de conduite, seuls garans d'un véritable succès. Plaire sans y penser, est un don que le Ciel accorde à un bien petit nombre de favoris ; mais *gâter l'esprit qu'on a par celui qu'on veut avoir* doit paraître inexcusable. N'en serait-il pas de cette maxime si louée par les gens de lettres, comme de tant d'excellens préceptes de morale universellement applaudis et qui ne corrigent personne.

Nous n'ajouterons plus qu'un mot de critique. Outre quelques invraisemblances qu'aucune autorité ne saurait justifier, on pourrait reprocher encore à notre fabuliste de donner souvent trop d'étendue à ses récits. On convient qu'il fallait tout le charme répandu dans les fables des *deux Pigeons*, de la *Gazelle*, du *Meûnier*, des *animaux malades de la peste*, et sur-tout la nécessité indispensable d'exprimer les différentes scènes qu'elles comportent, pour faire pardonner à Lafontaine la longueur de ces sujets et de quelques autres de son recueil ; mais dans presque tous il a su approcher de la concision d'Esope et de Phedre : c'est qu'il savait que la fable differe particuliérement du conte, en ce qu'elle exige la plus grande briéveté. Cette regle admise en quelque sorte comme fondamentale, déterminera sans doute le citoyen Robert à se défier de sa grande facilité. Les nouvelles fables qu'il promet ne pourront que gagner s'il veut les travailler davantage, et s'il a soin de mettre à profit cette réponse du rossignol à l'allouette, dans une de celles que nous annonçons.

De mes chants la durée est courte, j'en convien,
St j'outrepassais sa mesure
Je ne chanterais pas si bien.

J. Lachapelle.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Avant de rendre compte de l'ouvrage nouveau intitulé *Falkland*, nous devons rappeler en peu de mots le roman de *Caleb Williams*, duquel le sujet de Falkland a été tiré, et dont une analyse très-étendue a été insérée dans cette feuille, le 7 germinal an 4 (1).

Le comte de Falkland, riche des dons de la nature et de la fortune, gémit accablé sous le poids du remords. Un de ses voisins, tyran de ses vassaux, jaloux de ses pairs, féroce dans ses habitudes, gigantesque dans sa taille, le seigneur Tyrrel lui a fait en public un affront sanglant. Falkland a suivi son aggresseur dans sa retraite, et l'a percé d'un coup de couteau. Un concours de circonstances dues au hazard, fait passer pour les meurtriers de Tyrrel, les fermiers Hawkins, qui avaient été l'objet des persécutions de ce seigneur. Ils sont condamnés, tandis que Falkland, fort d'une réputation sans tache et de l'estime publique, les laisse porter la peine due à son crime, et ne paraît au tribunal que pour y être acquitté.

Falkland s'est attaché un jeune homme nommé Williams Caleb en qualité de secrétaire ; soit que le destin du crime soit de se trahir à chaque instant, soit que le caractere naturel du jeune Caleb lui inspire l'irrésistible desir de connaître la cause secrette des transports, de l'agitation, de la sombre terreur ou du désespoir auxquels son maître se livre, le jeune homme épie, observe avec une persévérante inquiétude ; il commence à soupçonner la vérité, lorsqu'un jour ayant fixé les mouvemens de Falkland dans une circonstance terrible pour ce dernier, il lui échappe ces mots : *Oui, oui, c'est là le meurtrier.*

Falkland l'a entendu, et par un sentiment dont il est difficile d'expliquer les motifs, il le rend maître de son fatal secret pour se déclarer son persécuteur, pour l'enchaîner près de lui, en menaçant de semer de dangers et de précipices la route qu'il choisirait pour fuir. Caleb cependant a le bonheur d'échapper à son ennemi, intente contre lui une accusation juridique que Falkland, succombant sous le poids de son infortune, vient confirmer par son aveu et justifier par son supplice.

Tel est le fond du roman. Aussitôt qu'il parut, il fut distingué de la foule éphemere des ouvrages de ce genre ; son but moral fut justement apprécié. On admira dans cet ouvrage la simplicité, l'unité de l'action, la vérité des caracteres, leur variété, la force avec laquelle ils sont soutenus, l'habileté avec laquelle ils sont mis en contraste, un intérêt toujours croissant pendant la marche rapide du drame, enfin ce qui suffit souvent pour éviter une chûte à un ouvrage médiocrement conçu, et ce qui assure un succès constant à un bon ouvrage, c'est-à-dire, la bonté du style, l'élévation des pensées, la pureté des principes, le naturel du dialogue.

On ne douta pas que ce sujet ne fût emprunté par un auteur dramatique, on le croyait même destiné à occuper une muse tragique. L'Auteur de *l'Ami des lois*, et du *Danger de la présomption*, le citoyen Laya, vient de le traiter en cinq actes en prose, et sous le titre de drame.

Il n'a suivi la marche du roman qu'en partie, et a fait terminer volontairement la carriere de Falkland. Dès le moment où celui-ci ne croit plus être le maître de son secret, la curiosité infatigable de Caleb a paru au citoyen Laya devoir être plus motivée à la scene que dans le roman. Cette idée juste en elle-même, lui a fait concevoir celle d'un personage dont l'effet est neuf et l'attitude presque magique, et qui, étant le ressort secret qui fait agir Caleb, répand sur tout l'ouvrage la teinte sombre et le caractere mystérieux dont il est lui-même enveloppé. Andrews est son nom ; il est prêtre anglican ; les Hawkins furent ses bienfaiteurs. Il connaît le crime de Falkland, et c'est pour le punir et venger sa victime qu'il s'est introduit chez le comte, sous le titre d'aumônier.

C'est ce personnage qui, par des confidences successives et toujours mystérieuses, excite la curiosité de Caleb, lui apprend qu'il n'est pas le fils de l'intendant du comte, et lui prescrit de tout observer en silence. C'est à ce prix qu'il connaîtra les auteurs de ses jours ; il doit penser aux Hawkins.

Falkland dès-lors successivement épié par Caleb, veut voir et connaître l'aumônier qui s'est présenté à son service, et à la suite d'un entretien qui ressemble un peu à un interrogatoire, et dans lequel le prêtre ne se dissimule pas assez son caractere et ses desseins, le comte n'apprend pas sans terreur qu'Andrews fut l'ami des Hawkins. L'aumônier invite la jeune pupille du comte à chanter, et elle commence la romance de Macbeth. A ce nom terrible, le comte frémit, est prêt à se trahir, lorsqu'on lui annonce qu'il est dans ce moment le seul juge qui soit sur ses terres, qu'un assasin va paraître devant lui..... Ce mot est un coup de foudre pour Falkland ; sa raison est un moment aliénée, il ne la retrouve que pour monter au tribunal, et y acquitte celui que dans l'accès de son désespoir, il entraîné par la force de la plus cruelle vérité, il a nommé son *semblable*.....

De retour chez lui, il surprend Caleb, qui, un moment auparavant, l'observait sur son tribunal, cherchant à forcer un lambris secret de son cabinet. C'est-là que Falkland cachait avec soin l'urne cinéraire des Hawkins, leurs dernieres lettres. Le comte n'en peut plus douter, les soupçons de sa maison entiere pesent sur lui ; il s'empoisonne, fait à Caleb l'aveu de ses crimes, lui apprend que le plus jeune des Hawkins fut son pere, et meurt dans les bras de son secrétaire.

Telle est la marche suivie par l'auteur du drame ; l'action est lente ; la couleur générale de l'ouvrage est trop uniforme, trop dépourvue de nuances. Si le premier acte offre le mérite d'une exposition simple et naturelle ; si le troisieme présente de grands effets, le second est vide, le quatrieme ne soutient pas l'action, et le cinquieme uniquement rempli de la longue agonie du comte est révoltant dans presque toutes ses parties. Parlerons-nous d'un moyen emprunté des mysteres d'Adolphe pour jetter la terreur dans l'ame du noble et courageux Falkland ? Ce moyen consiste à faire retentir dans un couloir secrettement pratiqué le mot *vengeance*. C'est l'aumônier qui le fait entendre ; mais pourquoi Falkland, qui en est frappé, ne parcourt-il pas un couloir qui lui est connu ? Comment, en présence de Caleb, cede-t-il à un vain prestige ? Et comment, d'ailleurs, l'aumônier, à peine entré, a-t-il pu connaître le couloir pratiqué près du cabinet du comte ? Ne doit-il pas cette connaissance au moyen le plus invraisemblable, à la confidence la moins motivée du plus indiscret des valets ? De tels moyens frappent, à la lecture des Romans, l'imagination qui les aggrandit ; qu'ils appartiennent à la pantomime ; mais ils doivent être étrangers aux ouvrages dramatiques.

On a dû voir sans intérêt la jeune pupille de Falkland, personnage absolument inutile, si ce n'est pour chanter la romance de Macbeth, qu'on croit un moment être l'amante de Caleb, et qui ne paraît plus dans les derniers actes. On a trouvé fort extraordinaire que le cabinet de Falkland, auprès duquel est l'asyle mistérieux dont nous avons parlé, fût à toute heure ouvert à tout venant ; que des allées et venues sans nombre, des monologues réitérés, des confidences perpétuelles y eussent lieu sans alarmes la prudence du comte.

On a regardé la mort de Falkland comme moins motivée que dans le roman. Là, il cede à toutes les circonstances qui semblent réunies pour l'accabler ; c'est aux pieds d'un tribunal qu'il succombe. Ici, c'est avant d'avoir combattu qu'il se rend ; il cede aux poursuites du petit nombre d'hommes qui l'entourent. Est-ce là le Falkland tracé par Godwin ? Voit-on dans le drame comme dans le roman cette pente rapide qui entraîne à des crimes nombreux celui qui veut cacher son premier crime ? Non, le but moral n'est plus le même ; ce n'est plus ici que la vengeance des Hawkins mise en action. D'ailleurs, on n'a pu connaître Falkland dans sa splendeur et dans son innocence ; l'uniformité de sa situation fatigue sans que ses remords intéressent.

On s'est demandé pourquoi l'auteur avait fait remonter l'époque de son action au regne de Charles Ier, tandis que le roman l'indique ; comme beaucoup plus moderne. Cette idée a pu rendre l'action plus théâtrale, permettre aux acteurs de porter des costumes plus remarquables, et nous reporter davantage aux tems de la féodalité ; mais l'auteur pouvait remplir ce but sans appliquer le personnage et le caractere de l'homicide au vertueux Falkland, qui administra pendant les guerres civiles du regne de Charles.

Le reproche principal que l'on doit faire à l'auteur est relatif au style qu'il a employé ; c'est un mélange de fausses élévations et de trivialités, de raisonnemens métaphysiques, de comparaisons, de descriptions, de dissertations historiques, au milieu desquels on ne parvient pas à trouver une tirade bien écrite, un développement bien satisfesant. Un tel défaut eût nui au meilleur ouvrage ; il a rendu inutiles toutes les peines des comédiens. Ce n'est plus que de ces derniers qu'on s'est occupé pendant la trop longue agonie de Falkland ; on leur a donné les plus justes applaudissemens ; on regrettait surtout de voir inutilement employés les derniers efforts de mémoire auxquels, dit-on, Molé veuille désormais consentir. Nous ignorons, au milieu du tumulte inexprimable qui regnait dans la salle, si la piece a été achevée. La seconde représentation est annoncée ; nous nous empresserons de faire connaître si le public aura confirmé son premier jugement.

---

(1) Les Aventures de Caleb Williams, ou les choses comme elles sont ; par Williams Godwin, traduites de l'anglais, 2 vol. in-8°. Prix, 5 francs. Chez Agasse, libraire, rue des Poitevins, n° 18.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SÉANCE DU 7 PRAIRIAL.

Un membre commence la lecture d'une motion d'ordre sur la nécessité de faire des changemens au tableau général de dépréciation du papier-monnaie.... — Il est interrompu.

Laujac fait observer qu'une commission s'occupe de ce travail.

La motion d'ordre est renvoyée à cette commune.

Dubois, des Vosges. Dans votre séance du 21 ventôse, vous avez adopté une résolution qui réglait définitivement les taxations des receveurs généraux des départemens, ainsi que de leurs préposés. Le conseil des anciens a rejeté cette résolution. Votre commission des finances vient, par mon organe, vous présenter un nouveau projet.

Les remises progressives, en raison de la recette, seraient propres, sans doute, à activer les recouvremens; mais, comme la recette des divers arrondissemens est très-inégale, elles donneraient trop à une partie des receveurs, et refuseraient trop aux autres. La disproportion était choquante.

Les remises décroissantes rapprocheraient, il est vrai, tous les receveurs de l'égalité; mais elles sont en opposition avec le principe des remises et l'intérêt du trésor public.

Pourquoi, en effet, préfere-t-on avec raison, pour les receveurs, les remises à un traitement fixe? c'est pour lier l'intérêt du receveur à l'activité des rentrées: mais si la remise décroît en proportion des recouvremens, l'intérêt du receveur décroît de même, sur-tout pour les dernières rentrées qui sont ordinairement les plus difficiles.

La remise uniforme, au contraire, est utile pour activer également tous les recouvremens. L'intérêt du receveur, ne variant pas, l'on peut toujours compter sur un zele soutenu pour les dernieres rentrées comme pour les premieres.

Pour concilier l'opinion des deux conseils, nous sommes revenus à une premiere pensée qui n'avait été abandonnée que pour obtenir complettement tous les avantages de la remise uniforme: c'est de régler un traitement fixe et égal pour les receveurs et leurs préposés, et d'accorder à tous, au par delà, une remise uniforme, modérée, mais suffisante pour provoquer constamment leur intérêt et leur zele.

A ce moyen, les receveurs auront indistinctement une rétribution fixe, sans égard à leurs recettes respectives.

Il en sera de même pour les préposés.

Après avoir ainsi assuré à tous l'existence honnête qui leur est due pour prix de leur travail, la loi leur accordera une remise uniforme, moins dans leur intérêt que dans la vue d'activer les rentrées.

Que la remise alors profite à tels ou à tels receveurs et préposés, elle ne leur profitera essentiellement que dans la proportion des rentrées: or, c'est précisément pour activer les rentrées que la remise est accordée; elle remplira donc sa destination. Il ne faut plus voir les individus; ou qu'on renonce tout-à-fait à la remise: car on doit être conséquent.

Le rapporteur présente des tableaux contenant des exemples du montant de ces remises, et soumet le projet suivant:

Art. Ier. Les receveurs généraux des départemens et leurs préposés recevront, pour leurs taxations, à compter du 1er messidor prochain, un traitement fixe, et de plus, une remise sur leurs recettes respectives.

II. Le traitement fixe des receveurs généraux sera de 6,000 fr.

Leurs remises seront d'un sixieme de centime pour franc des recettes de toute nature qui auront été effectuées dans leurs caisses.

III. Le traitement fixe des préposés sera de 2,400 fr.

Leurs remises seront d'un tiers de centime pour franc des recettes de toute nature qui auront aussi été effectuées dans leurs caisses.

IV. Sont exceptés de la recette affectée aux remises des receveurs généraux et de leurs préposés,

1°. Celle des inscriptions, bons de remboursement ou autres effets de la dette publique, donnés en paiement des domaines nationaux;

2°. Le montant des décharges et réductions.

V. Les receveurs généraux et leurs préposés paieront, sur leurs taxations, les appointemens de leurs commis et tous les frais de leurs bureaux.

VI. Les commissaires de la trésorerie nationale arrêteront, tous les mois, l'état détaillé des remises des receveurs généraux et de leurs préposés, sur la recette effectuée dans leurs caisses respectives pendant le mois précédent.

Cet état sera remis au ministre des finances.

VII. Les receveurs généraux et leurs préposés ne pourront, à peine de concussion, faire sur leurs recettes, pour leurs remises, d'autre retenue que celle autorisée par la présente loi, successivement et dans la proportion des recettes effectuées.

Ils ne pourront également, sous la même peine, retenir, chaque mois, que le douzieme de leur traitement fixe.

VIII. Le directoire exécutif présentera au corps législatif, dans le courant de vendemiaire prochain, l'état détaillé du montant des remises de chaque receveur-général, et de chacun de leurs préposés, pendant les trois derniers mois de l'an 6.

IX. Toutes les lois antérieures, contraires à la présente, sont rapportées.

Après avoir entendu plusieurs membres, et notamment *Crochon* et *Sainthorent*, le conseil déclare l'urgence et adopte le projet.

Villers fait un rapport sur les moyens de remplir le déficit qui se trouve dans les recettes de l'an 6. Il présente l'état des diverses parties qui ne produiront pas tout ce qu'on s'en était promis, et porte le total de ce déficit à 62 millions.

La certitude des recettes que promettait la loi du 9 vendemiaire, dit-il, avait relevé le crédit public, et multiplié les ressources du gouvernement. Le déficit qui s'y trouve a changé cette heureuse position.

Vous ne voudrez pas sans doute laisser le directoire dans l'embarras, lorsqu'il se propose de réduire enfin une puissance qui, après avoir ligué toutes les autres contre la République, reste seule son ennemie.

Vous ne voudrez pas que les rentiers, qui ont fait à la Patrie le sacrifice de la plus grande partie de leur fortune, soient privés plus long-tems de ce que la loi leur accorde, et qu'ils périssent dans la misere et le désespoir.

Vous avez eu l'intention formelle d'acquitter le tiers consolidé, en prononçant le remboursement des deux autres tiers. Vous n'avez consenti à ce remboursement, que pour assurer le paiement de ce qui reste dû aujourd'hui sur le grand livre. Mais comment ce paiement peut-il se faire, quand les parties les plus importantes du service sont en souffrance?

Pour payer les rentiers et faciliter les opérations du gouvernement, il faut compléter la loi du 9 vendemiaire, en couvrant le déficit qu'elle présente.

Quelles seront les mesures que nous emploierons pour y réussir? voilà la difficulté que la commission des finances ne s'est pas dissimulée, et que vous sentez vous-mêmes dans ce moment.

Il est impossible d'augmenter les contributions directes: elles étaient de 240 millions pour l'an 5; vous les avez réduites pour l'an 6 à 205 millions en recette effective, déduction faite de la contribution des domaines nationaux.

Ne pouvant augmenter les contributions directes, c'est donc aux contributions indirectes que nous devons avoir recours. L'opinion publique semble leur donner la préférence. On sent depuis long-tems la nécessité d'une réduction sur les autres, et de faire concourir à l'acquit des charges publiques, les consommateurs et les capitalistes. Le directoire exécutif sollicite avec instance des contributions indirectes par plusieurs messages.

La premiere mesure qu'il y aurait à prendre est relative aux acquéreurs de domaines nationaux, qui sont tombés en déchéance, et dont les biens n'ont pas été revendus. C'est une justice plutôt qu'une faveur, sur-tout pour ceux qui avaient acquis en vertu de la loi du 28 ventôse: d'après cette loi ils étaient autorisés à payer la totalité de leur acquisition en mandats, valeur nominale. La dépréciation de ce papier et les besoins pressans du trésor public déterminerent le corps législatif, le 12 thermidor suivant, à exiger des soumissionnaires le paiement du dernier quart de leur acquisition, en mandats au cours, ou en numéraire. Beaucoup d'entr'eux en avaient alors acquitté la totalité, et pouvaient se regarder comme propriétaires incommutables: cette nouvelle dispostition en mit plusieurs dans l'impossibilité de payer, et les fit encourir une déchéance, à laquelle ils ne devaient pas naturellement s'attendre. C'est de ces acquéreurs dont il est ici principalement question.

Il en est aussi quelques autres, qui, s'étant rendus adjudicataires d'après la loi du 16 brumaire, sont tombés en déchéance; mais le nombre en est peu considérable. Nous sommes obligés de prescrire, pour les uns et pour les autres, un mode particulier de paiement.

Nous en fesons trois classes differentes: la premiere, de ceux qui ont acquis avant la loi du 28 ventôse; la seconde de ceux qui ont acquis en vertu de cette loi; et la troisieme, de ceux qui ont acheté en exécution de celle du 16 brumaire.

Les premiers seront tenus d'acquitter en numéraire ce qu'ils doivent, d'après la valeur des assignats au cours du jour du procès-verbal de vente.

Les seconds ne pourront se libérer qu'en tiers consolidé, pour les trois quarts payables en mandats, et en numéraire pour le dernier quart.

Les troisiemes enfin seront obligés de payer en numéraire toutes les portions échues de la premiere moitié de la mise à prix, et tous les acquéreurs qui voudront profiter des avantages de la loi paieront de plus les intérêts qui ont couru depuis le jour de leur mise en possession.

Le second projet de résolution est relatif à la chasse dans les forêts nationales, et à la pêche dans les canaux et les rivieres navigables et flottables.

Tous les citoyens inscrits au rôle de la contribution personnelle pourront demander à la régie de l'enregistrement la permission de chasser dans les forêts nationales en tems non prohibé; le droit sera de 5 centimes par arpent, sans que le *maximum* puisse excéder 144 fr.

Nous avons pensé qu'il serait plus avantageux pour la République d'affermer la chasse dans les forêts nationales qui sont closes.

La pêche dans les rivieres et canaux navigables sera également affermée par territoire, et nul ne pourra pêcher dans les parties affermées que du consentement du fermier.

Le troisieme projet de résolution est relatif aux domaines engagés. La Nation peut retirer un grand avantage des domaines engagés, en donnant à ceux qui les possedent, une sécurité qu'ils n'ont pas depuis long-tems: les engagistes se détermineront facilement à faire un léger sacrifice, pour être maintenus irrévocablement dans des propriétés qu'ils ont toujours regardées comme incertaines pour eux.

Le rapporteur fait l'historique de la législation sur les engagistes et les domaines engagés.

Vous en sentez les inconvéniens, dit-il, et les difficultés dans l'exécution: injustice dans le remboursement, arbitraire dans les décisions sur les contestations, ce sont les moindres vices qui la caractérisent.

Le projet de résolution que nous vous présentons est simple, et trop favorable aux engagistes, pour ne pas les déterminer à se soumettre avec empressement aux dispositions qu'il contient.

Nous commençons par presser la liquidation de ceux qui voudraient l'exiger, et dont les titres étaient révoqués et la dépossession ordonnée par la loi du 10 frimaire an 2. La totalité du remboursement sera faite en tiers consolidé. Tous les engagistes, même ceux dépossédés et à déposséder, seront néanmoins maintenus, s'ils le veulent, à la charge de payer en numéraire le cinquieme de la valeur des biens, d'après l'estimation.

Le quatrieme projet de résolution est relatif au timbre. L'article 54 de la loi du 9 vendemiaire veut que les pétitions et mémoires présentés aux autorités constituées soient assujettis au timbre: pour éluder cette disposition, on donne aux mémoires et aux pétitions la forme d'une lettre. Nous vous proposons de remédier à cet abus, en déclarant que les pieces, même en forme de lettres, seront timbrées.

Nous avons voulu donner aussi une application directe à l'article III de la loi du 11 février 1791, qui porte que tous les actes ou pieces formant titre à l'avantage ou à la décharge de quelques particuliers, sont sujets au timbre.

Les consultations d'hommes de loi et de défenseurs officieux, d'après l'article II de la loi du 5 floréal an 5, ne peuvent être produites en justice que sur papier timbré; elles ont presque toujours le même effet, quoiqu'elles ne soient pas produites en justice, et le vœu de la loi n'est pas rempli. Il le sera en déclarant qu'elles ne peuvent être rédigées que sur papier timbré, parce qu'alors aucun homme de loi ou défenseur officieux ne voudra s'exposer à violer cette disposition.

Toutes les quittances doivent être aussi sur papier timbré; cependant beaucoup de particuliers n'en prennent pas en se libérant, ou les prennent en papier simple. Il nous a paru que le seul moyen de les forcer de l'exiger en forme legale, c'était de faire supporter le droit du timbre par le créancier, qui en tiendrait compte au débiteur, ou que celui-ci retiendrait sur la somme qu'il acquitte.

Quant aux quittances de contributions directes et indirectes, le droit de timbre ne peut être supporté par la Nation; il est alors considéré comme une addition à la contribution, qui doit être entiere. Pour qu'il ne soit pas onéreux au Peuple, nous en affranchissons les quittances qui n'excedent pas 25 francs, comme elles le sont déjà.

En soumettant les billets, les promesses de payer, et les mandats au timbre proportionnel, ils ne seront pas exempts du droit d'enregistrement, s'ils donnent lieu à une demande en justice.

Un billet à ordre ne peut également être protesté sans être enregistré.

Ces deux perceptions n'ont rien de commun entre elles : celle du timbre proportionnel est pour la facture même du billet, celle de l'enregistrement est pour le cas éventuel où il en est fait usage en justice ou devant notaire.

Mais en donnant plus d'extension au timbre dans cette partie, il est indispensable de diminuer l'amende, qui est exorbitante, et de la réduire au vingtième au lieu du dixième.

L'article LVI de la loi du 9 vendemiaire, relatif au droit de timbre pour les affiches et papiers-nouvelles, semble n'avoir pas besoin d'interprétation ; cependant plusieurs tribunaux ont remis l'amende pour plusieurs objets compris sous cette dénomination générale, prétendant qu'il faut une désignation précise et positive dans une loi pour établir une contribution. Nous prévenons cette difficulté en précisant dans un article tous les objets de ce genre qui doivent être assujettis au timbre.

Le sixième projet de résolution est relatif à un droit sur le papier à la fabrication. Nous ne vous en proposons dans ce moment que le principe, parce que le mode de perception doit être médité de manière qu'il soit avantageux au trésor public sans nuire à cette branche d'industrie. Il faut examiner s'il sera perçu au quintal ou à la valeur ; le premier semble préférable, parce qu'il est plus simple. Du reste, pour mettre les imprimeurs et les libraires en état de soutenir la concurrence avec ceux de l'étranger, il serait possible de réduire les droits de sortie qui existent sur les livres et papiers, et d'augmenter les droits d'entrée.

Il s'agit d'obliger tous les fabricans et manufacturiers d'étoffes, quelle que soit leur nature, d'appliquer sur le chef de chaque pièce un plomb, qui fasse connaître le lieu de la fabrique, le nom du fabricant et la qualité de l'étoffe. Ce plomb sera soumis au droit de timbre de vingt-cinq centimes, trop modique sans doute pour porter la moindre atteinte à l'industrie nationale.

De quelle utilité ne serait-il pas en effet aujourd'hui, pour distinguer les produits de nos manufactures de ceux de nos manufactures étrangères, et pour faciliter les recherches des marchandises anglaises que la surveillance la plus active ne peut empêcher de pénétrer sur le sol de la République ?

Nous n'avons pas oublié les annonces contenues dans les journaux. Ce droit existe en Angleterre, et n'est pas regardé comme un double droit. Il y est de deux livres dix sous par chaque annonce ; nous le proposons d'un franc. La perception en paraît facile et peu dispendieuse. Le nombre des annonces sur les feuilles et journaux, en comprenant celles des spectacles, est à Paris d'environ de cinq cents par jour, en le regardant comme le dixième des annonces de toute la République, ce serait un recouvrement de cinq mille francs par jour, d'un million huit cent mille francs par an pour le trésor public.

Le cinquième projet de résolution paraîtrait contraire aux encouragemens que méritent les manufactures et le commerce, si le droit modique qu'il exige était considéré sous le rapport de la fiscalité, plutôt que sous celui de l'intérêt national, et même de celui des fabriques.

Le rapporteur lit le premier projet tendant à relever de la déchéance les acquéreurs des domaines nationaux, dont les acquisitions n'ont pas été revendues, en les soumettant à des conditions nouvelles.

N...... J'attaque ce projet. Tous ceux qui sortent des administrations départementales savent que des compagnies financières ont acheté des domaines dans le tems où les effets avaient quelque valeur. Aujourd'hui ils sont tombés, comment pourrait-il être avantageux à la République de relever ces acquéreurs de la déchéance, et de recevoir en paiement des effets discrédités ?

Chollet et *Bergier* appuient cette observation.

Villers et *Fabre* répondent que les articles suivans la font tomber d'elle-même, puisque c'est du numéraire qu'on exige des acquéreurs relevés.

Le conseil prononce l'ajournement à trois jours.

Fabre propose d'arrêter que demain la commission des finances sera complettée.

Cet avis est adopté.

La séance est levée.

Le conseil des anciens, dans sa séance du 7, approuve une résolution, du 23 floréal, relative à l'établissement d'une place et à l'ouverture d'une rue dans la commune de Méricourt, département des Vosges.

Il reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, qui déclare que les troupes qui ont vaincu les Anglais à Ostende, ont bien mérité de la Patrie.

N. B. Dans la séance du 8, le conseil des cinq-cents a discuté et ajourné le projet relatif à la durée des fonctions des juges de paix ; et adopte le projet de Labrousse sur les baux à cheptel.

Les Anglais ont canonné le Havre le 4 prairial ; un grand nombre de boulets sont tombés dans les batteries de la Heve, qui leur a fortement répondu. Nos bateaux canonniers leur ont fait beaucoup de mal.

Le 6, la canonnade a recommencé et a duré trois quarts-d'heure. Deux bombardes anglaises ont lancé quelques bombes qui ont toutes crevé en l'air. Un boulet a percé le toit d'une maison, rue de la Halle, et n'a blessé personne. La frégate commandante anglaise a été tellement maltraitée, qu'elle a été obligée de prendre le large. La conduite de nos marins est digne des plus grands éloges.

ERRATA.

Dans le numéro 247, opinion de Lecouteulx, au lieu de ces mots : la manière dont les impôts sont repartis, *lisez*, au système des impositions tel qu'il a été admis par le corps législatif.

Même opinion, au lieu de 15e ou 18, *lisez*, les 15 ou 18 vingtièmes. — A la fin du second alinéa, ajoutez ces mots : je ne parle pas au surplus des cent millions d'arrérages de rente qui sont dus aux Parisiens, et qu'on ne leur a pas payés, ce qui peut se considérer comme une assez forte imposition.

GRAVURES.

La liberté de l'Italie, gravure allégorique.

Le Peuple Français appelle l'Italie à l'indépendance, en brisant ses chaînes et en lui présentant la Liberté que celle-ci embrasse. Le général Bonaparte est au milieu, comme l'intermédiaire dont la France s'est servi pour affranchir l'Italie.

Prix, 12 francs.

A Paris, chez Hennequin, rue Pot-de-Fer, n° 957.

Elle se trouve aussi chez Lemonnier, marchand d'estampes, au conseil des cinq-cents, et chez Donzel, restaurateur, rue de Bourgogne, n° 71.

LIVRES DIVERS.

L'Art du blanchiment des toiles, fils et coton de tout genre, rendu plus facile et plus général, au moyen des nouvelles découvertes ; avec la méthode de décolorer et de ramener à un état de blancheur parfait toutes les toiles peintes ou imprimées ; suivi des procédés les plus sûrs pour blanchir les soies et les laines, et des découvertes faites par l'auteur dans l'art de blanchir les papiers ; orné de neuf grandes planches in-4°, représentant tous les ustensiles et les différentes manipulations du blanchiment : ouvrage élémentaire composé en faveur des fabricans, des blanchisseurs, des teinturiers, des imprimeurs en toiles et des papetiers, par Pajot-des-Charmes, ancien inspecteur des manufactures, membre du lycée des arts, de la société des inventions et découvertes, et de la société phylomatique, 1 vol. in-8°. Prix, 6 fr. pour Paris, et 7 fr. 5 déc, pour les départemens.

A Paris, chez A. J. Dugour et Durand, libraires, rue et maison Serpente.

De la République ou *du meilleur gouvernement*, ouvrage traduit de Cicéron, et rétabli d'après les fragmens et ses autres écrits, avec des notes historiques, critiques, et une dissertation sur l'origine des sciences, des arts, de la philosophie ; etc. chez les Romains, 1 vol. in 8°. Prix, 5 fr. broché, et 6 fr. 75 cent. franc de port.

A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, n° 334.

Cet ouvrage est extrêmement piquant, soit par rapport au nom de son auteur, soit par la manière dont on est venu à bout de le rétablir.

On chercherait vainement ailleurs des notions plus nettes et plus authentiques sur la constitution de la République romaine, des discussions plus intéressantes sur divers points de morale, de politique, de philosophie et d'histoire.

Choix de costumes civils et militaires des Peuples de l'antiquité, leurs instrumens de musique, leurs meubles, et les décorations intérieures de leurs maisons, d'après les monumens antiques, avec un texte tiré des anciens auteurs ; dessiné, gravé et rédigé par N. X. Willemin. Premiere livraison.

Cet ouvrage, petit *in-folio*, composé de 150 planches environ, est divisé en trois parties. Il traite des habitans de l'Afrique, de l'Asie et de l'Europe, en commençant par les Egyptiens, et en finissant par les Français.

Il paraît tous les deux mois une livraison de six planches imprimées sur papier vélin de Bruges, caracteres de Didot, dont le prix est de 9 francs. Il en a été tiré un petit nombre d'exemplaires, avant la lettre, sur papier grand-lys superfin velin. On peut voir tous les matins les dessins chez l'auteur, seul propriétaire de l'ouvrage.

A Paris, au Musée des monumens français, rue des PetitsAugustins, faub. Germain ; chez Firmin Didot, libraire, rue de Thionville, et chez Guyot, à l'Elysée-Bourbon.

Nouvel alphabet républicain à l'usage des enfans de sept ans et au-dessus, contenant la déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen, divisée par syllabes ; un petit catéchisme moral ; une instruction républicaine par demandes et réponses, et des traits de patriotisme, d'humanité et de bravoure française. Prix, 2 décimes. A Paris, chez Onfroy, rue Victor, n° 3.

On trouve chez le même, les *Principes généraux de la langue française*, à l'usage des écoles primaires, par le cit. Degrace, instituteur. Prix, 5 déc. et 6 déc. relié en parchemin.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 8 prairial. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 3/8	59 1/8
Idem courant	55 3/8	56 1/4
Hambourg	190 1/2	188 1/2
Madrid	.....	12 2 6
Idem effectif	.....	15 1 3
Cadix	.....	12 2 6
Idem effectif	.....	15 1 3
Gênes	96 1/2	95 1/2
Livourne	105	104
Geneve	. . .	2 p.
Bâle	1/2 p.	2 p.
Londres	. . .	. . 3

Lyon..... au p. à 10 jours.
Marseille.... 1 p. à 20 jours.
Bordeaux.. au p. à 10 jours.
Montpellier.. 1 p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	17 fr.
Tiers consolidé	14 fr. 75 c.
Bons deux tiers	1 fr. 89 c.

Cours des especes.

Or fin	106 fr. 25 c.
Marc d'argent	50 fr. 50 c.
Portugaise, l'once	97 fr.
Piastre	5 fr. 35 c.
Quadruple	81 fr. 25 c.
Ducat d'Hollande	11 fr. 62 c.
Guinée	26 fr.
Souverain	35 fr.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *la Métromanie*, comédie, suivie du *Conteur*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Procès ; la Matrone*, et *la Comete*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 250. *Décadi, 10 prairial l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

BOHÊME.

Moravie, le 16 floréal.

Il est confirmé que Passwan-Oglu a battu les troupes du grand-seigneur, fortes de 17,000 hommes, à Kozshoboka. Mustapha qui les commandait, ayait été élevé de la plus basse classe à la dignité de visir. C'est ce que les bachas qui devaient le seconder ne lui ont pas pardonné. C'est à cette mésintelligence, et encore au défaut de discipline dans l'armée ottomanne, que l'on attribue l'avantage remporté par le rébelle.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 16 floréal.

On parle de faire dans l'armée de nouvelles créations qui l'augmenteront de 30 mille hommes. La totalité de nos troupes de ligne s'élèverait ainsi à plus de 400 mille hommes effectifs, sans compter les milices, croates, valaques et transylvaines, qui comprennent près de 70 mille hommes, et qui sont déjà accoutumées à faire un service régulier.

On travaille à se tenir prêt ici à tout événement. Déjà l'on songe à envoyer l'archiduc Charles avec le général Mack vers le Rhin, le général-lieutenant, prince de Furstemberg vers le Tyrol, et le général Devins en Italie. Mais nous espérons que tous ces préparatifs resteront en projet.

La montre que le comte de Cobenzol a reçue du directoire de France, à cause de ses heureux efforts pour la conclusion de la paix de Campo-Formio, est évaluée à 100 mille francs ou 8000 ducats.

ANGLETERRE.

Londres, le 1er prairial.

On parle de former trois camps, à Pancrafs, à Kentishtow, et sur le chemin de Tottenham-Court, pour la milice et les corps de volontaires des différens districts de Londres, de Westminster, et de leurs environs.

Deux bâtimens de passage, l'un suédois et l'autre danois, sont arrivés de Gravelines à Douvres dans la nuit du 15 au 16. Il s'y trouvait quatre médecins français qui viennent donner leurs soins à leurs compatriotes prisonniers en Angleterre.

Le gouvernement a reçu des avis certains que la flotte française et vénitienne de la Méditerranée allait mettre à la voile. C'est d'après la connaissance de cet événement, que lord Saint-Vincent était sorti du Tage, quatre heures après que la nouvelle lui est parvenue. Il s'est dirigé vers le sud, et tout porte à croire qu'il est allé surveiller le détroit de Gibraltar, aussi bien que Cadix, la proximité de ces deux points le mettant à portée de les garder l'un et l'autre sans diviser ses forces. Sa flotte est composée de vingt-quatre vaisseaux de ligne.

Nous nous attendons à recevoir incessamment la nouvelle d'un combat entre les flottes combinées et celle de lord Saint-Vincent.

Des nouvelles postérieures nous apprennent que lord Saint-Vincent est retourné à Lisbonne; mais que l'amiral Parker, qui commande après lui, a rangé sa flotte en ordre de bataille à la hauteur de Cadix. Des vents très-impétueux, qui ont régné pendant quelques jours, l'ont obligé de s'occuper uniquement du soin de tenir ses vaisseaux en ligne, et ont facilité la sortie d'un vaisseau espagnol et de deux frégates du port de Cadix.

Sir Sidney-Smith a dîné, le 17 floréal, à l'amirauté avec lord Spencer. Il a eu le 21, à Buckingham, une audience du roi.

Le cit. Bergeret, prisonnier français, avait obtenu la permission d'aller en France solliciter son échange avec sir Sidney-Smith. N'ayant pu obtenir sa demande du gouvernement français, il revint en Angleterre, dans le courant de germinal. M. Dundas vient de lui écrire que l'évasion de sir Smith ayant rempli l'objet de ses démarches, S. M. le remettait en liberté sans exiger de lui aucune condition.

Les évêques ont décidé, dans une espece de synode, qu'il y a incompatibilité entre les fonctions sacerdotales et l'enrôlement dans les corps de volontaires. Des lettres circulaires, écrites dans ce sens, ont été envoyées dans tous les dioceses.

Les lords de l'amirauté ont demandé l'agrément du chapitre de l'abbaye de Westminster, pour faire placer un télégraphe sur une des tours de cette abbaye. Le chapitre a accueilli cette demande.

Le général Cuyler, qui commande l'armée anglaise à la Martinique, doit quitter cette île vers le milieu du mois prochain.

On mande de Kinsale, qu'outre la flotte qui croise depuis Oldhead jusqu'au cap Clear, plusieurs frégates et cutters sont stationnés depuis Grent-Skelig à Loop-Head, à l'embouchure du Shannonn, non-seulement pour voir venir la flotte ennemie, mais aussi pour empêcher toute communication entre les mécontens et l'ennemi.

La taxe sur le sel a répandu l'alarme dans le comté de Chester, comme devant porter un préjudice notable à son commerce qui consiste en fromages.

On a arrêté en Irlande quelques femmes que l'on ne croit pas tout-à-fait étrangeres aux mouvemens qui se manifestent dans ce pays. On a découvert que plusieurs d'entr'elles portaient des bagues, avec cette inscription : *Aux Irlandais-unis.*

Les lieutenans du vaisseau *le Mars*, Argles et Ford, qui ont été blessés dans le combat contre *l'Hercule*, sont maintenant en état de convalescence à l'hôpital de Plimouth.

On mande d'Edimbourg, le 27 floréal, que le ci-devant duc de Berry y est arrivé et y est allé embrasser son pere le ci-devant comte d'Artois. Il va, dit-on, en Volhinie, pour y reprendre son poste à l'armée de Condé. Il ignore sans doute encore que ses soldats sont déportés à Tobolsk et à Kamschatka.

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Florence, du 22 floréal.

Les confesseurs des religieuses de cette ville, d'accord avec les supérieures, ont ordonné secrétement à ces crédules béates de réciter chaque jour certaines prieres, parmi lesquelles s'en trouve une que l'on dit avoir été composée par la sœur de Louis XVI. L'objet de ces prieres est d'implorer l'assistance du Très-Haut dans les conjonctures menaçantes auxquelles nous touchons, si l'on en croit les craintes de ces religieuses et de leurs directeurs. Il paraît que leurs alarmes sont partagées par notre gouvernement. On parle d'un corps de troupes allemandes qui doit être envoyé en Toscane, et qu'on changera contre quelques centaines de nos soldats soupçonnés de professer des principes républicains.

Sur la demande du ministre napolitain, les agens de la police ont fait des recherches sévères dans la maison de notre libraire Stecchi, accusé d'avoir un ouvrage injurieux pour le roi de Naples. La perquisition ayant été infructueuse, le libraire a voulu publier un imprimé pour se justifier; mais il n'a pu en obtenir la permission.

Un individu nommé Cavazzuti, qui, après avoir exercé ici pendant plusieurs années la profession d'avocat, a été banni de la Toscane, a reparu ici ces jours derniers en qualité de commissaire danois; et quoiqu'il eût l'uniforme de son emploi et le brevet qui prouvait sa mission, le gouvernement a prévenu le citoyen Jacob qu'il allait lui intimer l'ordre de sortir; mais ce chargé d'affaires de la République française ayant observé que ledit Cavazzuti n'avait qu'une permission de quinze jours, et qu'il était sans inconvénient qu'il en profitât, a obtenu qu'il serait toléré.

Le citoyen Jacob n'a pas trouvé notre gouvernement aussi facile à l'égard du citoyen Coppi qui a paru ici inopinément avec un brevet de commissaire pour les vivres, expédié par le général en chef Brune, et qui doit aller remplir cette place à Livourne où il est né, et d'où il a été obligé à deux reprises de partir, parce qu'il portait l'uniforme cisalpin, et que le ministre Belmonte n'a eu rien à répliquer à la loi qui existe entre les deux Etats. On voulait l'éliminer une troisieme fois de la Toscane; mais le citoyen Jacob a déclaré que si ledit Coppi était tourmenté, il en rendrait compte à son gouvernement et au général Brune, ainsi que de l'arrestation d'un certain Micheli qu'on avait saisi au moment où il arrivait de Paris en courier.

Notre gouvernement a prétendu que ce dernier pourrait bien être complice du conspirateur Detellis, attendu que celui-ci l'avait nommé dans son interrogatoire, et qu'on avait trouvé chez lui des preuves de la correspondance qui existait entr'eux.

La cour de Florence a des sujets d'inquiétude de plus d'un genre. Un des plus graves, c'est de voir retourner à Livourne, comme consul de la Cisalpine, un certain juif nommé Sacerdote, dont on avait accordé le rappel à ses réclamations. Ce juif est parvenu à obtenir du général Brune une lettre très-pressante, ou plutôt un ordre au directoire cisalpin, pour que sa place lui soit rendue, attendu qu'il s'est lavé, dit le général français, des inculpations calomnieuses de la Toscane.

Notre gouvernement passe en général pour sage; il l'est à beaucoup d'égards. Mais les circonstances difficiles dans lesquelles il se trouve, lui prescrivent de l'être plus que jamais.

Sienne, le 18 floréal.

Dans le département du Trasimene, (le Pérousin), des intrigues contre-révolutionnaires avaient été ourdies. Les malveillans avaient rassemblé les brigands de plusieurs départemens, et étaient parvenus à former un corps de près de 2000 hommes armés. Ils étaient conduits par un récolet et deux prêtres, qui prêchaient un Christ à la main. Ils parcouraient les campagnes, forçant les habitans à s'unir à eux : ils abattaient l'arbre de la liberté par-tout où ils passaient, criant, *vive Marie! vive le pape!* et ils massacraient ceux qui étaient connus pour être attachés à la nouvelle forme du gouvernement.

Nous apprenons, par les lettres arrivées aujourd'hui, que les Français en garnison à Pérouse, se sont réunis aux patriotes pérousins, ont attaqué et battu ces contre-révolutionnaires, leur ont fait beaucoup de prisonniers, et les ont mis en déroute. On y attendait des troupes de Rome pour achever de les dissiper.

Véronne, le 14 floréal.

Jamais l'opinion ne fut plus libre ici dans son expression qu'elle l'est à présent. Le maréchal de Kerpen honore la raison comme il méprise le fanatisme imbécille des aristocrates. Ceux-ci voient avec le plus violent dépit leurs espérances trompées. Ils s'étaient flattés qu'on sacrifierait à leurs ressentimens ceux qui s'étaient livrés aux nobles élans de la liberté. Ils sont au contraire abandonnés eux-mêmes à l'ignominie et presque à la persécution; et ce qui les afflige sur-tout, c'est d'être souvent obligés d'acquiescer aux demandes de la République cisalpine. On ne peut trop admirer la modération de notre gouvernement provisoire. Il regne ici une parfaite tranquillité; mais nous l'achetons par beaucoup de contrainte.

Nous ne pouvons aller à un mille hors de la porte Neuve, sans être munis de passe-ports, et nous voyons sans cesse entrer et sortir des troupes.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 18 floréal.

Le roi de Naples vient de prendre possession de Bénévent, de Ronciglione et de Ponte-Corvo, en vertu d'une convention faite avec la République française. Les articles du traité ne sont pas encore connus. Sa majesté sicilienne a publié une proclamation par laquelle elle recommande à ses sujets de respecter les Français; mais elle n'a pas les mêmes égards pour ceux qui partagent leurs opinions. On porte à 14 mille le nombre des détenus à Naples comme suspects de républicanisme, et environ 4 mille autres ont été transférés en Sicile.

La plus grande partie des troupes françaises qui étaient à Rome, sont parties pour Velletri et les frontieres; elles sont remplacées par la légion polonaise.

Il y a à Civita-Vecchia soixante bâtimens prêts de mettre à la voile : ils sont chargés d'environ dix mille hommes. On assure qu'une frégate et plusieurs transports avec une demi-brigade sont déjà partis pour la Corse.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 26 floréal.

Les patriotes cisalpins ont célébré hier l'anniversaire du jour où l'armée française est entrée dans Milan. L'affluence des spectateurs était immense. L'esprit qui les animait s'est manifesté de la maniere la moins équivoque, les tribunes ont retenti des discours les plus brûlans de patriotisme, les plus remplis d'enthousiasme pour la Grande-Nation.

Une tragédie de Pindemonte, qui a pour titre : *Orso Ipato*, et dans laquelle la tyrannie est peinte sous les plus hideuses couleurs, a

produit le plus grand effet sur le Peuple. A l'instant où le tyran se livre aux accès de sa fureur homicide, il est sorti de toutes les parties de la salle, ces cris : *Vengeance ! vive la liberté ; meure la tyrannie !*

Une fête à peu près semblable a eu lieu à Crémone.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 24 floréal.

Le conseil des anciens a sanctionné la résolution sur les bulles, dispenses et coliation des bénéfices, ainsi que celle qui déclare les amnistiés incapables d'exercer aucune fonction publique. La crainte d'être seuls responsables des événemens a vaincu les premiers scrupules qu'ils avaient manifestés.

Le gouvernement ligurien ne souffre pas que les insurgens piémontais viennent sur son territoire. Ils sont de nouveau à Carosio, fief piémontais. Mais on assure qu'ils commencent à se disperser, soit qu'ils aient renoncé à leur entreprise, soit qu'ils manquent de subsistances. On prétend qu'ils iront dans la Cisalpine y former une légion.

Parmi les cris qu'on fait retentir ici au théâtre, un individu a osé crier *vive Robespierre* ! Tous les spectateurs ont frémi ; et le robespierriste a été arrêté.

Une grande partie du convoi français est rentré depuis quatre jours dans le port de Gênes. Il aurait de nouveau mis à la voile, si le vent n'était contraire. On croit qu'il ira rejoindre à une certaine hauteur, l'escadre de Toulon, qui doit être à présent en mer.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris ; le 9 prairial.

Le citoyen Legrand-d'Aussi a été nommé membre de l'Institut, pour la classe d'histoire. Il avait pour concurrens les citoyens Gail et Papon.

— On assure que le général Bernadotte remplace Ch. Lacroix à la Haye. Il paraît qu'il y a eu de grandes divisions entre celui-ci et le général Joubert, commandant les troupes françaises stationnées dans la République Batave.

— On parle toujours de l'ambassade de Constantinople pour Talleyrand, qui serait remplacé dans le ministere des relations extérieures par François (de Neufchâteau).

— Les trois mois de la présidence du citoyen Merlin étant expirés, les sceaux ont été remis au citoyen Reubell, comme nouveau président du directoire de France.

— Monge est, dit-on, de l'expédition de Toulon; il a écrit qu'il prévoyait ne pas revenir avant six mois ; il a dû s'embarquer à Civita-Vecchia dans les derniers jours de floréal. On dit que le rendez-vous général est à la Spezzia.

— Un des buffles venant d'Italie a pris la fuite, et s'est retiré par la commune de Machaut, dans la forêt de Champagne, département de Seine et Marne. Il a, dit-on, blessé plusieurs personnes. Les conducteurs s'occupent de l'attirer et de le reprendre.

— L'adjudant-général Paulet a adressé au général Béthencourt la lettre suivante, datée du Havre, le 4 prairial, à minuit.

« J'ai l'honneur de vous rendre compte, mon général, qu'aujourd'hui, à quatre heures de l'après midi, neuf vaisseaux anglais sont venus attaquer la station des bateaux canonniers qui défendent la rade. Le feu des vaisseaux et frégates anglaises a été des plus vifs. Les batteries de terre et les bateaux canonniers ont fait le feu le plus vif et le plus soutenu. La plupart des boulets ont porté à bord des Anglais.

» Vous saurez qu'ils ont eu quelques petits mâts de cassés, comme ceux du hunier et perroquet. D'autres boulets ont porté dans le corps des bâtimens.

» La batterie de la Heve, qui a commencé la canonnade, a essuyé le feu le plus vif. Une quantité de boulets anglais sont arrivés sur la batterie ; plusieurs sont entrés dans les parapets. Cette batterie seule a tiré 60 coups de canon, dont une grande partie a porté sur les bâtimens ennemis. Nous avons tiré en tout à peu près 250 coups de canon ; nous avons en outre envoyé à l'ennemi beaucoup de bombes, qui ont été parfaitement dirigées.

» Les Anglais, après une heure et demie de combat, ont été forcés de se retirer. Ils sont, dans ce moment, à une portée et demie de canon, et toutes leurs démarches nous annoncent que nous serons attaqués à la marée montante. Quoi qu'il arrive, nos mesures sont prises ; tous les canonniers de la garnison sont aux différentes batteries. L'infanterie est distribuée dans les différens postes ; nos boulets sont rouges, et tout nous fait espérer que si les Anglais attaquent, comme ils paraissent vouloir le faire, ils seront aussi bien repoussés qu'ils l'ont été cet après midi. Ils ont avec eux trois bombardes.

» Les canonniers bourgeois, auxquels le commandant de la place a confié des pieces, ont fait parfaitement leur devoir, et ont montré, dans cette occasion, le civisme et le zele qu'on doit attendre de républicains. »

Une autre lettre datée du Havre, le 6 prairial, porte :

La canonnade a recommencé hier à quatre heures. Toute la division ennemie, composée de 4 frégates, un cutter, deux bricks et deux bombardes, avait levé l'ancre, excepté les deux bricks qui sont restés au large.

Le feu a été très-vif, et a duré environ cinq quarts d'heure.

Les deux bombardes anglaises ont tiré à la voile ; elles ont lancé quelques bombes, dont la majeure partie a crevé en l'air.

Il est cependant tombé en ville, quelques boulets et éclats de bombes qui n'ont fait aucun mal.

Un boulet a percé le toît d'une maison, rue de la Halle, et a tombé dans la rue ; les autres n'ont point causé de dommage.

Les douze nouveaux bateaux canonniers que l'on disposait, sont sortis de la même marée : ils se sont aussitôt rangés en bataille et ont canonné l'ennemi, qui paraissait avoir envie de passer au sud pour prendre la ville en flanc, mais qui ne l'a pu, et a été forcé de regagner son mouillage ordinaire.

Nous sommes persuadés que l'ennemi a beaucoup souffert. Une frégate a même été forcée de reprendre le large dès le commencement de l'action.

Nous avons à regretter deux républicains tués à bord d'un bateau canonnier, sur lequel il y en a eu aussi un de blessé.

Les équipages des bateaux canonniers et des bombardes, les canonniers de ligne et ceux de la commune qui se sont empressés d'offrir leurs services et qui n'ont cessé dès le principe de contribuer à la défense de la place ; les chefs civils, militaires et de marine, tous en un mot, se sont montrés dignes du nom français et ont conservé la dignité nationale en restant à leur poste, malgré le feu très-vif de l'ennemi, et en remplissant leurs diverses fonctions avec zele et activité.

— Le fait suivant est consigné dans les dépêches du citoyen Mangourit, résident de France en Valais :

« Des étrangers avaient pillé la maison d'un particulier de Sion ; Nivert, caporal de la septieme compagnie du deuxieme bataillon de la trente-unieme demi-brigade, ne put envisager le tableau affligeant d'une famille réduite au dénuement le plus absolu ; il tire sa bourse, et la remettant entre les mains de ces infortunés : « Dans les vaincus, dit-il, je ne vois que des freres, dès qu'ils sont malheureux ; ma subsistance est assurée ; prenez cette bourse, je serai heureux de vous avoir obligé. » Le citoyen Nivert doit être récompensé de cet acte d'humanité par le grade de sergent qui lui est promis. »

— Le directoire exécutif, revu son arrêté du 18 ventôse dernier, qui défend l'importation et la vente des marchandises anglaises dans les nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin, et celui du 8 floréal suivant, qui proroge le délai fixé pour la prohibition de vendre ces marchandises, et l'obligation imposée à ceux qui en auraient encore, d'en faire la déclaration, a arrêté que le délai accordé, demeure fixé définitivement jusqu'au 1er messidor prochain exclusivement.

— Une lettre de Londres, du premier prairial, dit que M. Rose a annoncé au parlement que M. Pitt était malade.

— Le directoire helvétique a écrit la lettre suivante au citoyen Rapinat, commissaire du gouvernement en Suisse, au sujet de ses opérations :

» Citoyen commissaire, vous dites dans votre lettre du 25 floréal, que nos pouvoirs concernant l'administration de la République Helvétique sont limités, et qu'ils ne peuvent pas s'étendre plus loin. Citoyen commissaire, nous avons reçu ces pouvoirs de la constitution, elle seule a le droit de nous en circonscrire le cercle ; c'est au corps législatif helvétique seul qu'appartient le droit de limiter nos opérations. Le directoire exécutif de France nous a donné notre constitution, nous vous rappelons qu'il est de votre devoir d'honorer en nous l'œuvre et la volonté du gouvernement qui nous protege ; ou si votre dessein est de nous destituer, et de nous borner aux opérations d'une chambre d'administration, nous vous prions de nous montrer vos pouvoirs ; ils nous sont tout à-fait inconnus.

Jusqu'à présent nous nous sommes crus en droit, et même obligés de nous opposer de toutes nos forces à toutes les démarches arbitraires et oppressives, qui annulleraient l'effet des proclamations antérieures, et des nouvelles conventions avec le directoire français.

En conformité de ces principes, nous protestons solennellement contre la rupture des scellés que nous avons fait apposer sur une propriété nationale, et contre ce brisement fait par vos ordres. Nous appelons, de cet acte d'autorité, à la magnanimité et à la justice de la Nation française et de son gouvernement. Permettez-nous, citoyen commissaire, de remettre à une autre lettre notre réponse sur un autre point contenu dans votre missive. »

Le citoyen Huber a prononcé, à la séance du grand conseil du 28 floréal, un discours des plus énergiques à l'occasion de ce débat. En voici les dernieres phrases :

» Freres, chers freres ! encore un mot, un mot qui part du fond de mon cœur. Si la force tentait d'attaquer notre indépendance, s'il arrivait que des forces supérieures missent des bornes à notre liberté.... Alors, si je vous présidais, je mettrais aux voix : *Mourrons-nous, oui ou non ?* Moi ! moi, je voterais la mort pour la chere Patrie ! Vive la liberté et l'indépendance de la Nation Helvétique! Aucun de nous ne doit lui survivre. »

L'article suivant, inséré dans *le Courier de Londres*, et extrait d'un pamphlet publié par le gouvernement, sur la nécessité de continuer la guerre, peut faire juger, et des craintes qu'éprouve ce gouvernement, de rester seul en lice avec la France, et des odieux moyens de perfidie et de corruption qu'il emploie, et dans l'intérieur de la République, et dans les cours étrangeres, pour retarder la paix du continent :

» On doit être généralement convaincu, dit-il, que la paix sur le continent serait funeste à l'Angleterre, si seule elle en était exceptée, et si elle avait long-tems à se battre corps à corps contre une Nation agricole et guerriere, composée présentement de 33 millions d'habitans, et dont toute la jeunesse n'a plus d'autre profession, d'autre inclination que celle des armes ; on doit être convaincu aussi qu'il n'est aucunement impossible, en s'y prenant bien, *d'empêcher la paix continentale*, et de faire naître une nouvelle *coalition* plus pure dans ses vues, plus concordante dans ses mouvemens, et cimentée par un intérêt commun mieux senti ; on ne peut douter qu'on ne s'en occupe fortement, qu'on n'y emploie les instrumens les plus efficaces, qui ne sont pas toujours les plus apparens ; qu'on ne soit parfaitement informé de ce qu'il y a de plus secret, non-seulement dans les cabinets, mais même dans ce qui les entoure ; et que pour n'être pas trompé par des résolutions imprévues, on ne fasse en sorte d'avoir la clé de tous les ressorts secrets qui les déterminent ; qu'en même-tems on ne soit aux aguets de toutes les imprudences, de toutes les fausses allures, de toutes les indiscrétions d'un gouvernement dans lequel il est facile de jeter la désunion, pour la mettre habilement à profit ; enfin que la Grande-Bretagne ne prenne dans toutes les cours l'influence qu'il lui appartient d'avoir, et qu'il est pour elle d'un intérêt majeur, dans la conjoncture actuelle, d'acquérir *à tout prix*.

» On sait qu'une vigilance égale tient aussi les yeux du gouvernement britannique ouverts sur tout ce qui se passe dans l'intérieur de la France, et même sur tout ce qui doit y survenir. C'est-là le point capital : comment pourrait-il être le plus négligé ?

» Ne serait-il pas digne de blâme, quiconque imaginerait que, fallût-il risquer jusqu'à un million sterling, pour s'assurer d'être exactement instruit de ce qui est, et fidelement averti de ce qui doit être, on hésitât à le sacrifier par une connaissance qui peut en épargner 25 et 50 ?

» Ne serait-il pas digne de blâme, quiconque douterait qu'au moment où on est fort éclairé sur le fond des dispositions qui commencent à se manifester dans les armées françaises, on ne doive employer les invisibles souterreins qui peuvent conduire à en tirer un grand parti, et fort alerte à rechercher, à saisir les occasions propices et non suspectes qu'on a déjà sujet de pressentir, etc. ?

Corruption des cours, trahison, espionnage dans l'intérieur, calomnies contre nos braves défenseurs, séduction dans nos armées, l'or répandu à pleins flots pour ensanglanter de nouveau le continent, tels sont, comme on le voit, les ressorts de la politique anglaise.

AU RÉDACTEUR.

Je me suis aperçu, citoyen, que dans votre feuille du 1er de ce mois, en fesant l'analyse de ce que j'ai dit dans la séance du 29 du mois dernier, à l'occasion du mémoire des citoyens d'Arbois freres, sur les départemens de Corcyre,

d'Ithaque et des îles de la mer Egée, vous m'avez fait dire que le premier poëte de l'Univers (Homere) avait habité ces îles. Ce n'est point ainsi que je me suis exprimé. Voici ce que j'ai dit :

» Il est impossible, représentans du Peuple, de parler de cet antique berceau de la liberté et des arts, sans rappeler à la mémoire, avec une sorte d'attendrissement, et les lieux fortunés qui virent naître autrefois Alcinoüs, Ulisse, Pénélope, Télémaque, et les mœurs simples et patriarchales de leurs anciens habitans, et sur-tout le nom du premier poëte de l'Univers qui se plut à embellir ces objets, des fleurs immortelles de sa brillante et féconde imagination. »

M. P. LUMINAIS, *membre du conseil des cinq-cents.*

Raphaël, près Fréjus, le 21 floréal.

Je dois à la vérité de démentir une partie des faits que vous avez consignés, sur mon compte, dans votre n° 220; il y est dit : *que j'ai couru de grands risques à Grasse à la suite d'un attroupement séditieux, et que j'ai eu le bonheur de me sauver.* J'ai passé à Grasse les mois de fructidor et vendemiaire sans y avoir essuyé la moindre insulte. Depuis cette époque j'habite, avec ma famille, mes établissemens de commerce situés sur les bords de la mer près Fréjus; je n'ai donc pu courir des dangers à Grasse. Il est vrai que depuis que j'ai quitté cette commune, cette classe d'hommes dont vous parlez est venue fréquemment, durant la nuit et sous les fenêtres de ma maison paternelle, vociférer contre moi des chants de rage et de mort. Tout a fini par des menaces et des chansons; je crains peu les unes, et je méprise les autres. Lorsque durant huit années on a combattu avec une égale fermeté le despotisme et l'anarchie, l'on doit s'attendre à vivre en butte à la fureur de tous les partis; mais qu'importe au fonctionnaire qui a rempli ses devoirs, le prix qu'il en recueille !

MAX. ISNARD, *cadet.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SÉANCE DU 8 PRAIRIAL.

Savary. Citoyens représentans, le directoire exécutif vous a demandé, par un message, une disposition additionnelle à la loi du 18 vendemiaire dernier, relative à la révision des jugemens militaires. Vous avez chargé votre commission militaire de vous faire un rapport sur ce message, je viens vous soumettre le résultat de son travail.

Les observations du directoire portent sur un cas qui n'a pas été prévu par la loi du 18 vendemiaire.

Je rappellerai en peu de mots les dispositions de cette loi, afin d'éclairer le conseil sur l'objet du message.

La loi du 18 vendemiaire, en établissant des conseils de révision pour les troupes de la République, a pareillement établi dans chaque division militaire un second conseil de guerre permanent, pour connaître et juger tous les délits militaires, en cas d'annulation du jugement par le conseil de révision de la division, desorte qu'il se trouve dans chaque division militaire deux conseils de guerre et un conseil de révision. Le premier conseil de guerre, créé par la loi du 13 brumaire an 5, connaît de tous les délits militaires qui lui sont dénoncés; ses jugemens sont portés au conseil de révision, qui les confirme ou les annulle. En cas d'annullation, l'envoi des pieces du procès et de la décision du conseil se fait, dans les 24 heures, au second conseil de guerre qui procede à une nouvelle instruction. Les jugemens de ce second conseil de guerre peuvent être également soumis au conseil de révision; ils peuvent donc encore être confirmés ou annullés.

Dans le premier cas, point de difficulté; le jugement s'exécute conformément à la loi du 13 brumaire.

Dans le second cas, au contraire, la loi n'a rien déterminé; la procédure s'arrête, et le prévenu reste dans l'attente pénible d'un nouveau jugement.

La loi du 18 vendemiaire a seulement prévu le cas où, après une annullation, le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier; elle ne permet pas d'agiter de nouveau la question au conseil de révision; elle veut, article XXIII, qu'elle soit soumise au corps législatif, qui porte une loi à laquelle le conseil de révision est tenu de se conformer; mais on voit que cette disposition n'a aucun rapport à la question que nous traitons, et sur laquelle le directoire exécutif appelle votre attention. Déjà plusieurs militaires languissent dans le silence des cachots, en attendant la détermination du corps législatif.

D'après l'article XVI de la loi du 18 vendemiaire, un jugement peut être annullé,

1°. Lorsque le conseil de guerre n'a point été formé de la maniere prescrite par la loi;

2°. Lorsqu'il a outrepassé sa compétence, soit à l'égard des prévenus, soit à l'égard des délits dont la loi lui attribue la connaissance;

3°. Lorsqu'il s'est déclaré incompétent pour juger un prévenu soumis à la jurisdiction;

4°. Lorsqu'une des formes prescrites par la loi n'a point été observée, soit dans l'information, soit dans l'instruction;

5°. Enfin, lorsque le jugement n'est pas conforme à la loi dans l'application de la peine.

Ces motifs de nullité portent également sur les jugemens rendus par les deux conseils de guerre. Il faut donc déterminer la marche à suivre dans le cas où le jugement du second conseil serait annullé.

La question qui nous est soumise se réduit à ceci :

Lorsqu'un jugement du second conseil de guerre est annullé par le conseil de révision, à quel tribunal le prévenu doit-il être renvoyé pour une nouvelle instruction ?

Il serait inutile de dire que d'après l'organisation actuelle des tribunaux militaires, le prévenu ne peut plus être jugé dans la même division, puisqu'il ne peut être renvoyé devant les mêmes juges qui ont déjà prononcé sur son sort.

Votre commission ne vous proposera pas de créer des conseils de guerre spéciaux à côté des conseils permanens, pour juger dans le cas dont il s'agit. Ces conseils de guerre ne seraient autre chose que des commissions militaires, et feraient revivre tous les abus qui, avant la loi du 13 brumaire an 5, ont excité des plaintes multipliées. Si l'action de la justice doit être rapide pour le maintien de l'ordre et de la discipline dans les armées, la loi doit aussi garantir le militaire accusé de toute espece de prévention et d'arbitraire. Cette garantie se trouve dans les dispositions que je suis chargé de vous présenter.

Le conseil de révision étant pour les troupes ce qu'est le tribunal de cassation à l'égard des citoyens non militaires, nous avons pensé qu'il fallait rechercher dans les attributions du tribunal de cassation, les devoirs à prescrire aux conseils de révision.

D'après l'article 255 de la constitution, les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, sont annullés, et le fond du procès est renvoyé au tribunal qui doit en connaître.

En rendant commune cette disposition aux conseils de révision, nous proposerons de renvoyer au premier conseil de guerre d'une des divisions militaires les plus voisines, le fond du procès, en cas d'annulation des jugemens rendus par les seconds conseils de guerre. Alors la marche des tribunaux militaires n'éprouvera plus aucun obstacle.

Voici le projet de résolution.

Art. Ier. En cas d'annullation d'un jugement rendu par le conseil de guerre établi par l'article XIX de la loi du 18 vendemiaire dernier, le prévenu sera renvoyé, dans les trois jours, avec les pieces du procès et la décision du conseil de révision, devant le premier conseil de guerre d'une des divisions militaires les plus voisines, pour qu'il soit procédé à une nouvelle instruction.

II. La décision du conseil de révision désignera le conseil de guerre auquel le renvoi doit être fait.

III. La disposition de l'art. Ier est applicable aux jugemens rendus depuis le 18 vendemiaire dernier, et qui se trouvent dans le cas prévu par le même article. Le directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour renvoyer, sans délai, les prévenus devant les conseils de guerre des divisions militaires les plus voisines de celles où ils ont été jugés.

Quelques débats s'engagent sur la question de savoir si la résolution portera, art. II : le ministre de la guerre est chargé, ou le directoire est chargé.

Génissieux et *Lauseac* soutiennent que dans une foule de lois, on a désigné nominativement le ministre dans les attributions duquel serait placée l'exécution de la loi.

Bézard, et *plusieurs autres membres*, répondent que le conseil ne peut connaître que le directoire exécutif, lequel, d'après les attributions générales des ministres, décide lequel d'entre eux devra être chargé de l'exécution de la loi.

Le conseil adopte cette proposition.

La résolution portera ces mots : *Le directoire est chargé.*

Duviquet. Il me semble que la loi est incomplette, si vous ne déclarez qu'après la révision du premier jugement, le militaire qui sera jugé une seconde fois pourra encore se pourvoir en révision.

Une foule de voix. Cela est juste et cela est de droit.

N.... Il est essentiel à cet égard de remplir une lacune qui existe dans la loi du 3 brumaire, relative au code des délits et des peines. Cette lacune sera remplie quand on reverra ce code; mais il faut appliquer à la loi militaire dont nous nous occupons, la disposition qui manque à notre loi civile. Dans les affaires criminelles, les accusés se pourvoient successivement en cassation contre deux et trois jugemens, et obtiennent ces jugemens de cassation, parce qu'ils ne sont pas tenus de donner leurs motifs. Il faut les assujettir à prouver que les motifs qu'ils donnent n'ont pas déjà été repoussés.

Ces propositions n'ont pas de suite.

Le conseil adopte le projet de Savary.

Savary. Après la décision sur l'affaire de Trouffeau, le conseil a arrêté la formation d'une commission pour présenter, pour l'avenir, les mesures législatives dont cette affaire a prouvé la nécessité.

Je demande que cette commission soit nommée.

Cet avis est adopté.

La discussion s'établit sur le projet de résolution relatif à la durée des fonctions des juges de paix élus en l'an 5, et que l'on propose d'étendre à l'an 7.

Deux membres sont entendus et combattent le projet.

(Nous analyserons leurs opinions dont le conseil ordonne l'impression, lorsque la discussion, qui est ajournée, sera reprise.)

Lucien Bonaparte et Arêna, députés de la Liamone et du Golo, prêtent le serment.

La discussion se rétablit sur le projet de Labrousse, relatif aux baux à cheptel.

Il est adopté dans les termes suivans :

Art. Ier. A compter de ce jour, tous ceux à qui il a été donné des bestiaux à titre de cheptel, cabal, commande, ou à toute autre condition équivalente à celles-ci, seront, lors de la remise, exiguë ou partage, tenus de les rendre au propriétaire ou à celui qui le représente, soit tête pour tête, soit d'après estimation, soit de toute autre maniere, suivant la nature, les clauses et les conditions du bail, et, à défaut de bail, suivant les usages des lieux.

II. S'il s'agit d'un bail à cheptel passé entre le 1er janvier 1792 (vieux style) et la publication de la loi du 5 thermidor, an 4, *relative aux transactions entre citoyens*, les estimations de bestiaux, portées audit bail, seront censées avoir été faites en papier-monnaie. Le montant en sera réduit en valeur métallique d'après le tableau de dépréciation, et les bestiaux rendus, suivant la nature et les clauses du bail, pour le montant de la somme ainsi réduite.

III. Dans le cas de l'article précédent, le propriétaire aura, en le signifiant quinze jours au moins avant l'échéance, ou dans les quinze jours qui suivront la publication de la présente, s'il s'agit d'un bail déjà expiré, le droit d'exiger la remise desdits bestiaux, tête pour tête, en même nombre, espece et qualité qu'ils auront été donnés, auquel cas il sera tenu d'en établir le nombre, l'espece et la qualité, soit par son bail, soit par tous autres documens écrits, qui pourront les faire connaître, et, à leur défaut ou en cas d'insuffisance, par voie d'enquête devant le juge de paix du lieu.

IV. Lorsqu'en vertu de la faculté accordée par l'article précédent au propriétaire, la remise des bestiaux sera faite tête pour tête, les parties ne se feront respectivement raison de la plus ou moins value qu'autant qu'elle résultera de la différence des qualités.

V. Ne sont point compris dans les dispositions des articles II, III et IV ci-dessus, les baux à cheptel, quelle qu'en soit la date, dont les estimations ont été faites nommément en valeur métallique, ou qui, sans contenir prisée nouvelle, ne font que rappeler celle stipulée dans un bail antérieur à l'époque mentionnée auxdits articles. La remise des bestiaux, dans ce cas, se fera pour la somme entière, et suivant qu'il est dit en l'article Ier.

VI. Les comptes et partages de cheptel entièrement consommés, soit qu'ils l'aient été par suite de jugemens rendus en dernier ressort, soit qu'ils l'aient été en vertu d'arrangemens définitifs faits de gré à gré, sont maintenus, et sortiront leur plein et entier effet, à quelque époque et dans quelque proportion qu'aient été faits lesdits comptes et partages.

VII. A l'égard des comptes et partages échus, mais non définitivement consommés, ils seront réglés suivant les conventions et les lois ou usages antérieurs à la loi du 15 germinal an 3, sauf l'exécution des articles II, III et IV ci-dessus, pour les cas auxquels ces articles s'appliquent.

VIII. L'estimation à faire, s'il y a lieu, pour la rendue des bestiaux, dans le cas de l'article précédent, sera faite en valeur métallique, au prix moyen de 1790, et nonobstant toute estimation déjà faite pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Cette estimation sera faite à raison de l'état du bétail rendu, s'il est encore sur les lieux. Dans le cas contraire, les experts qui auraient opéré la remise, seront tenus de se réunir de nouveau, et de refaire leur opération, d'après leur mémoire, leurs connaissances particulières, ou tous autres documens, et conformément aux règles prescrites par la présente.

IX. Les fermiers cessionnaires des droits des propriétaires les leur remettront à l'expiration de leur jouissance, et à moins de clauses contraires écrites, tels et de la même manière qu'ils les auront reçus, en vertu de la présente, des colons et preneurs à cheptel.

X. Les foins, pailles, fumiers, effets aratoires, et généralement tout ce qu'à son entrée en jouissance le fermier ou colon reçoit, pour être par lui rendu lors de sa sortie, sont assimilés, pour la rendue, aux bestiaux donnés à cheptel; et la remise s'en fera, soit d'après les articles précédens, pour les cas qui y sont prévus, soit d'après les conventions ou les lois et usages antérieurs à la loi du 15 germinal an 3, pour tous autres.

XI. Toute disposition contraire à la présente résolution est et demeure abrogée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 8 PRAIRIAL.

Cretet fait un rapport sur la résolution, du 4 floréal, relative à la vente des domaines nationaux. Il trouve que la déclaration d'urgence préjuge le fond de la résolution; il propose un considérant qui n'a pas le même défaut que celui présenté par le conseil des cinq-cents.

Le conseil reconnaît l'urgence d'après les motifs proposés par sa commission.

Cretet retrace ensuite l'état des finances de la République, au commencement de l'an 6; puis il passe à l'analyse de la résolution. Il trouve que l'article 1er est une infraction au contrat irrévocable que la République a fait avec ses créanciers par la loi du 9 vendémiaire, en ce que cet article porte que la mise à prix des biens nationaux fixés par la loi du 15 brumaire an 5 aux trois quarts de l'estimation, valeur de 1790, sera portée au total du montant de ladite estimation. Cette infraction, dit-il, qui ne serait qu'un avantage très-faible et très-illégitime pour la Nation, ruinerait sur-tout les petits rentiers, inspirerait de justes défiances aux acquéreurs de biens nationaux, et exposerait les opérations financières à une mobilité nuisible à la confiance.

Cretet propose le rejet de la résolution.

On demande l'impression et l'ajournement.

Dedelay-d'Agier ne pense pas que le conseil doive ajourner le rejet d'une résolution qui blesse évidemment les principes de la loi du 9 vendémiaire; il demande qu'on aille de suite aux voix.

Le conseil rejette la résolution.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les résolutions relatives aux élections de Saint-Domingue pour l'an 4 et l'an 5.

Pierre Guyomard, de Guingamp, appuie les résolutions.

Il s'agit, dit-il, de rectifier des erreurs qui ont été commises dans une précédente loi, erreurs qui pouvaient facilement avoir lieu lorsqu'on était obligé de prononcer en masse sur des élections faites en masse; car à l'époque où l'assemblée électorale de Saint-Domingue nomma au corps législatif, elle n'avait point connaissance de la loi du 27 pluviôse, qui fixait le nombre de députés qu'elle avait à élire pour chacun des deux conseils.

Rallier soutient que si on admettait les résolutions, on donnerait à Saint-Domingue un nombre de députés plus considérable que celui qui lui est attribué par la loi du troisième jour complémentaire. Il pense que le seul moyen de sortir de cet embarras, serait de faire passer le cit. Mentor au conseil des cinq-cents. On objectera, dit-il, que cela ferait entrer un membre de trop dans ce conseil; mais il y a d'autres départemens dont la répartition de députés entre les deux conseils est beaucoup plus inégale. Au surplus, nous sommes liés par la loi du troisième jour complémentaire, et nous ne pouvons nous dispenser de rejeter les résolutions.

Lavaux soutient au contraire qu'elles doivent être admises. On prétend, dit-il, que nous sommes liés par la loi du 3e jour complémentaire; mais ne pouvons-nous la rapporter, comme nous rapportâmes avant-hier celle du 12 nivôse, qui disait que le département de Liamone n'avait pas pu nommer en l'an 5? La colonie devait avoir sept députés au corps législatif pour l'an 4; il n'y en est entré que 6; ne peut-on point reporter en l'an 5 l'un de ceux nommés en l'an 4? Je crois pouvoir me décider pour l'affirmative, quand je considère que le conseil a approuvé avant-hier une résolution qui admet au corps législatif le citoyen Lucien Bonaparte, nommé par le département de Liamone en l'an 5, comme s'il l'avait été en l'an 6, attendu que, dans cette dernière année, la Corse qui était au pouvoir des Anglais, n'avait pu tenir d'assemblée électorale. Je vote pour la résolution.

Le conseil ajourne la suite de la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 9 PRAIRIAL.

Cunier, du Bas-Rhin, au nom de Frédérich Diétrich fils, fait hommage au conseil de 3 volumes de la Description des mines de France, par le citoyen Diétrich père; il en demande la mention au procès-verbal, le dépôt aux archives du corps législatif et le renvoi à la commission d'instruction publique, pour examiner s'il ne conviendrait pas d'ordonner l'impression des manuscrits précieux du même auteur sur la minéralogie et la chimie.

Ces propositions sont adoptées.

Le conseil procède au scrutin pour le complettement de ses commissions des finances et de surveillance de la trésorerie.

On reprend la discussion sur le projet de Villers, relatif aux finances.

André, du Bas-Rhin. Un déficit de 62 millions existe dans les recettes de l'an 6, il s'agit de le combler. Je ne remonterai pas à la source de l'épuisement du trésor public; ce n'est pas ici le moment de m'élever contre les nombreuses dilapidations dont les effets pesent sur nous. Le tems n'est pas éloigné, sans doute, où la moralité sera vengée des outrages qu'on lui a faits, et où les coupables seront livrés à toute la rigueur de la vengeance nationale. Aujourd'hui, j'ose le dire, nous ne pouvons apporter au mal que de faibles palliatifs, et nous sentons combien il est nécessaire de le faire promptement.

J'aborde le premier projet présenté par Villers. Il tend à relever de la déchéance les acquéreurs nationaux. Quelle que soit l'époque de la vente, et la loi en vertu de laquelle ils ont acquis, je ne puis dire avec le rapporteur que cette proposition soit juste. En effet, n'est-il pas tems d'apprendre à ceux qui doivent, qu'ils n'ont plus de délais à espérer? L'expérience a dû nous montrer combien, à cet égard, l'incertitude et les oscillations sont funestes au trésor public. Le relevé n'est donc pas un acte de justice nécessaire.

Est-il utile au trésor public? ses résultats seront-ils avantageux? les acquéreurs relevés seront-ils tenus de payer dans une juste proportion avec la valeur des biens; alors je vote pour le projet.

L'opinant discute ensuite les divers articles du projet relatif aux acquéreurs; il pense que les articles II et III doivent être adoptés comme une conséquence de la première disposition. Il applaudit à la disposition de l'article IV, qui assure au trésor des recettes en numéraire, et demande par addition, qu'il soit dit que les cédules souscrites par les acquéreurs relevés, seront payés en numéraire. L'article V réglant l'acquit des intérêts ne présente pas de difficulté.

Avant de terminer, André fait cette réflexion. Pourquoi les rentrées, provenant de la vente des domaines nationaux, sont-elles nulles? Il est convenable d'inviter la commission à présenter un mode de paiement plus utile.

L'opinant vote pour le projet avec l'amendement indiqué à l'article IV, et en proposant un nouveau considérant.

N.... Tandis que les amis de la République acquittaient avec empressement l'emprunt forcé, n'avez-vous pas vu l'égoïsme retarder ses paiemens, et ne donner que des valeurs nulles? N'en a-t-il pas été de même des autres contributions? Celui qui s'est libéré le dernier, n'est-il pas celui qui a payé le moins? Le relevé de la déchéance n'est pas un acte de justice dû aux acquéreurs; ils ont connu avant de contracter les obligations imposées. Rien ne peut les justifier. Qu'on ne croie pas qu'il s'agisse ici de tentiers ou de défenseurs de la Patrie; loin d'avoir eu les moyens d'acquérir, ils avaient à peine celui d'exister. Le reproche de n'avoir pas payé à tems le montant des acquisitions tombe tout entier sur d'avides agioteurs.

Mes réflexions s'appliquent aussi à ceux qui ont acquis en vertu de la loi du 28 ventôse. Envain dira-t-on qu'ils ne s'attendaient pas aux dispositions nouvelles prises à leur égard; mais avaient-ils donc espéré se rendre propriétaires en ne payant pas la vingtième partie du bien acquis? N'oubliez pas d'ailleurs qu'on les a déjà relevés une fois de la déchéance.

La suite demain.

N. B. Dans la suite de la séance, Chénier a fait un rapport sur les événemens d'Ostende, et proposé de déclarer à l'avenir justiciables des tribunaux militaires les individus coupables des délits que le directoire a annoncés dans son message avoir été commis à Ostende.

Après quelques débats, le conseil a ajourné à primedi.

LIVRES DIVERS.

Bibliothèque physico-économique, instructive et amusante, seizième année; contenant des mémoires, observations-pratiques sur l'économie rurale, les nouvelles découvertes les plus intéressantes dans les arts utiles et agréables; la description des nouvelles machines, des instrumens qu'on peut y employer d'après les expériences des auteurs, etc. etc.; rédigée par les citoyens Parmentier et Deyeux; 1 vol. in-12 de plus de 400 pages.

Prix, 2 francs 60 centimes, broché; et 3 fr. 25 centimes, franc de port, par la poste.

A Paris, chez F. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

L'ouvrage complet forme 14 vol. ou 16 années, qu'on vend ensemble ou séparément.

Manuel pratique du Forestier, ouvrage dans lequel on traite de l'estimation, exploitation, aménagement, repeuplement, semis et plantations de forêts, avec les moyens de prévenir la disette des bois de construction et de chauffage, etc. On y a joint des moyens simples et faciles de toiser les bois tant en grume qu'équarris; par le citoyen J. B. Bridel, l'un des gardes-marteaux, administrateurs provisoires de la forêt d'Orléans; prix, 2 francs et 2 francs 5 décimes.

A Paris, chez Baudelot et Eberhart, imprimeurs, rue Jacques, n° 30, et chez les marchands de nouveautés.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *le Chant du départ*; la 1re représ. d'*Ariane dans l'île de Naxos*, et le ballet du *Navigateur*.

ODÉON. Auj. *la Veuve du Malabar*, tragédie; suivie du *Jaloux malgré lui*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. en partie au bénéfice d'une petite nièce de Racine, *l'Hommage du petit Vaudeville au grand Racine*; *Maître Adam*, et *Pour et Contre*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poiteyins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 251. *Primedi, 11 prairial l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 29 floréal.

Le général Lafayette, son fils de retour de l'Amérique et ses deux filles, sont arrivés dans notre ville, le 26 de ce mois, accompagnés du général Latour-Maubourg, son ami, et de ses sœurs, pour faire confirmer ici, conformément aux lois françaises, le mariage de sa fille aînée avec le jeune Charles Maubourg. Cet acte se fit, le même jour, chez le cit. Lagau, consul français. Les ministres de France et de Hollande avec leurs secrétaires de légation, ainsi que le consul d'Amérique, servirent de témoins. Ils sont retournés le même jour dans leur habitation provisoire, près Ploen, très-inquiets de l'état de madame de Lafayette, qui est toujours malade, et qui, par cette raison, n'a pas pu être du voyage.

ANGLETERRE.

Londres, le 1er prairial.

Des premieres et secondes lectures de divers bills; une motion de M. Wilberforce, ayant pour objet de charger itérativement un comité de l'examen des traitemens qu'éprouvent en Angleterre les prisonniers de guerre français; un rapport sur les qualités requises pour exercer les fonctions de commissaire de la taxe territoriale; une pétition du comté de Dunbarton, pour qu'au lieu d'ouvrir l'emprunt projeté, on impose pendant toute la durée de la guerre, une taxe égale et directe sur toute espece de propriété, soit réelle, soit personnelle: tels sont les objets qui ont rempli la séance du 18.

Le 19, M. Tiernay a fait la motion qu'il avait annoncée le 15; il lui a donné un très-grand développement, dont il résulte que ses commettans du bourg de Southwark, suspects aux yeux du lord Onslow par des démarches anti-ministérielles, ont été déclarés incapables de servir pour la défense du roi et de l'Etat; que lord Onslow a usurpé en cela une autorité que la loi ne lui accorde pas; et que le vœu énergiquement prononcé des habitans de Southwark pour une réforme parlementaire, n'a rien qui doive les faire regarder comme des esprits mal intentionnés.

M. Dundas a pris la défense de lord Onslow; il a soutenu que le droit d'appeler des individus au service militaire, ou de les en exclure, était inhérent à la puissance exécutive, qui, ne pouvant l'exercer toujours par elle-même, le confétait à ses délégués. Il a ensuite affirmé que des hommes tels que M. Tiernay lui-même représentait les habitans de Southwark, c'est-à-dire, mal disposés à l'égard du ministere, et desirant une réforme dans le parlement, n'opposeraient jamais la vivacité nécessaire aux entreprises de l'ennemi. Il a ajouté qu'il existait une foule de sociétés qui cachaient des desseins subversifs de la constitution, sous la demande d'une réforme parlementaire.

M. Sheridan a parlé dans le sens de M. Tiernay; il a particuliérement insisté sur le danger où se trouvait l'Angleterre, s'il était vrai que les sociétés mentionnées par M. Dundas, y fussent aussi multipliées qu'il le disait. Il a cru pouvoir assurer qu'un petit nombre seulement d'individus pourrissaient dans l'ombre des intentions favorables aux projets de la France. Il s'est ensuite récrié sur une insinuation jetée en avant par M. Dundas contre les prévenus de Maidstone, et qui pourrait influencer l'opinion du jury. Il a fini par censurer d'une maniere véhémente la proscription au moyen de laquelle les ministres vengent leurs animosités personnelles, en se permettant d'exclure, des bataillons formés pour la défense nationale, quiconque a douté de leur patriotisme et de leur habileté.

Malgré les efforts de M. Tiernay et de quelques autres membres, la motion a été rejettée à la majorité de 141 voix contre 22.

La séance du 20 n'a été remarquable que par le rapport du comité chargé de l'examen du traitement des prisonniers de guerre français. Ce rapport donne pour des vérités incontestables les assertions suivantes:

1°. Que l'imputation de cruauté, de la part du gouvernement britannique, envers les prisonniers français, est tout-à-fait dépourvue de fondement;

2°. Que les Anglais sont traités en France avec rigueur et inhumanité;

3°. Que le gouvernement britannique a toujours été empressé d'ouvrir des cartels pour l'échange des prisonniers de guerre; et que, quoique ses propositions aient été équitables et conformes à l'esprit des traités de ce genre, l'obstination et les demandes du gouvernement français ont fait échouer toutes les négociations;

Enfin, que le droit des gens a été violé dans la personne de sir Sidney Smith.

Le 23, premiere lecture d'un bill qui a pour objet de rendre le port de Londres plus commode. La chambre a décidé que le projet de taxe sur le sel, et de suppression des réductions, lui serait présenté en forme de bill.

Il ne s'est rien passé d'important à la séance du 25.

Celle du 26 n'a présenté qu'une légere discussion, occasionnée par la seconde lecture du bill, tendant à réprimer les délits de la presse.

Le 27, la chambre s'est d'abord occupée, sans rien conclure, de la cavalerie provisoire.

M. Rose a fait admettre une résolution portant qu'il ne sera permis à aucun bâtiment enregistré, de mettre à la voile sans convoi, à moins d'une autorisation spéciale des lords de l'amirauté.

On a ensuite discuté les droits sur les importations et les exportations, annoncés dans le budget de M. Pitt; l'absence de ce ministre, et le petit nombre des membres présens, ont empêché toute résolution à cet égard.

La chambre des lords n'a siégé que deux fois depuis le 15, et n'a délibéré que sur des objets particuliers.

Nos papiers ministériels affirment qu'un nouveau pacte contre la République Française, vient d'être signé entre les cours de Vienne, de Berlin et de Pétersbourg. Cette coalition ne peut être qu'une chimere ou une folie, qui briserait le sceptre des trois dominations. Ils s'efforcent néamoins d'y faire croire, par de graves cons-ils qu'ils leur adressent; ils les engagent, sur-tout, à ne point adopter les demi-mesures d'un système défensif, *une guerre défensive n'étant point une guerre populaire.*

Le gouvernement a fait publier que dans les papiers trouvés sur les Irlandais prévenus de conspiration, on y avait saisi des lettres qui prouvaient que ces désespérés n'avaient aucune confiance dans les chefs de l'opposition au parlement d'Angleterre.

ITALIE.

De Naples, le 16 floréal.

Nous apprenons que la réquisition de l'argenterie cause beaucoup de rumeur à Palerme. L'édit qui ordonne cette mesure vexatoire, porte que ceux qui auront fourni la valeur d'une certaine somme, seront payés en biens-fonds appartenans à la couronne, et que les petites sommes seront remboursées en numéraire, *mais lorsqu'on aura frappé une nouvelle monnaie dans laquelle il y aura plus de cuivre que d'argent.* Ce que les Siciliens, dans cette circonstance, ont le plus de peine à pardonner au gouvernement, c'est la saisie de tous les effets en or et en argent, qui sont déposés comme gages dans les Monts-de-Piété.

Des frontieres du royaume de Naples, le 9 floréal.

On a introduit une nouvelle tactique dans le royaume de Naples. On a armé les lazzaroni de perches de dix pieds de long avec une pointe de fer. Ils seront placés à la gauche et à la droite des bataillons en forme d'ailes, et soutiendront l'attaque dans l'intervalle du feu. Dans les exercices, ces nouvelles troupes ont donné des preuves de courage, et plusieurs lazzaroni sont restés sur le champ de bataille tués par leur braves compagons.

On dit que pour assurer le succès de la guerre, dans le cas qu'elle ait lieu, on portera processionnellement de Naples au camp l'ampoule sacrée de St. Janvier; que le miracle de la liquefaction de ce saint protecteur se fera à la vue de toute l'armée, et animera les braves guerriers napolitains à verser leur sang, et sur-tout celui de leurs ennemis.

Le gouvernement a établi un cordon le long des côtes du royaume: on ne laisse pas aborder la moindre chose sans la soumettre à la plus rigoureuse recherche, afin d'empêcher l'introduction des personnes ou des écrits révolutionnaires.

L'ordre donné aux étrangers, sans en excepter ceux qui sont depuis dix ans dans le royaume, est exécuté avec rigueur contre les Républicains, et sur-tout contre les Romains. Les Allemands, les Toscans, les Anglais et les Espagnols restent, quoique la loi n'excepte personne.

On assure qu'il y a de la division entre le général Acton et le marquis del Gallo. Le premier ayant un grand nombre d'ennemis, persiste dans le terrorisme royal; le second, prévoyant la réaction du terrorisme, conseille la modération. On prévoit que l'ancien système prévaudra comme plus conforme aux intérêts d'Acton et aux passions de la reine.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 20 floréal.

On continue de lever des contributions sur tous les négocians, marchands en gros et détail, et de procéder à la vente du mobilier de toutes les fondations pieuses, y compris le saint-office, (si un pareil nom peut être donné à ce tribunal exécrable) ainsi que de celui des émigrés de toutes les classes.

On fait des grilles de fer pour fermer, pendant la nuit, le port de la République et les autres endroits par lesquels on aurait quelques dangers à redouter.

Il semblerait que les Français voulussent occuper les postes voisins des frontieres de Naples. Il y en a déjà quinze mille soit à Veletri, soit dans les environs.

Il y a quelques jours qu'on eut ici une alarme assez vive. Il ne s'agissait de rien moins, assure-t-on, que d'une conspiration dirigée contre nos consuls. Mais à l'instant les légionnaires romains et les soldats français s'armerent, se réunirent à Monte-Cavallo; l'artillerie fut tirée des arsenaux, et bientôt le calme fut rétabli. Il paraît que les prêtres ont été au moins soupçonnés d'être les principaux instigateurs de cette émeute. Un missionnaire de l'ancien régime, le fameux docteur del Pino, a été banni sur-le-champ.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 28 floréal.

Des brigands, que les aristocrates feignent de prendre pour des révolutionnaires, et qui viennent du territoire de Pérouse, menacent de pénétrer dans les départemens méridionaux de notre République. On vient d'envoyer contre eux un détachement de troupes françaises et cisalpines.

Ces jours derniers, il y eut un moment de tumulte à la comédie française. Quelques assistans, affectionnés à tout ce qui leur rappelle la monarchie, voulaient forcer l'orchestre de jouer, au lieu de l'air républicain *Ça ira*, un air plus cher à leurs oreilles, parce qu'il est tiré de *Lodoïska*, dont le nom signifie *Fille de Louis*. Un Français, qui s'est trouvé capitaine dans les troupes cisalpines, intervint avec énergie, et fit triompher l'air républicain.

Nous recevons de Coni, en date du 19 floréal, les détails suivans, dont nous ne garantissons pas l'exactitude.

De nouveaux assassinats viennent d'être commis en Piémont sur des Français.

Le citoyen Gervais, capitaine à la 14e demi-brigade d'infanterie de ligne, qui se rendait de Mantoue à Coni, a été percé de plusieurs coups de stilet près de Tortone, au passage de la riviere dite *la Scrivia*. Il en est mort.

A Bra, plusieurs Piémontais attroupés assaillirent des militaires dudit corps, isolés dans la ville, tuerent un grenadier, blesserent dangereusement les citoyens Marin, capitaine; Doyen, sergent; et Delacour, caporal.

La troupe française ayant pris les armes pour dissiper les attroupemens de paysans, en arrêta trois, qu'elle conduisit à Coni.

Aux instances du commandant de la troupe le juge du lieu dressa une espece de procès-verbal, dans lequel il fit figurer de prétendus témoins, complices des assassins, qui déclarerent que les trois arrêtés étaient innocens.

La milice bourgeoise, qui était de garde pendant qu'on commettait ces assassinats, s'est retirée, au lieu de dissiper les attroupemens.

Plusieurs des meurtriers restent tranquilles à Bra, ne craignant point d'être poursuivis.

Les Français ont très-bien agi. Aucun Piémontais n'a été insulté.

Notre grand-conseil, dans sa séance du 11, a adopté plusieurs articles d'un projet de résolution sur le papier timbré. Les cartes à jouer, les papiers pour l'impression des lois et des actes publics et pour celle de toutes les feuilles périodiques, seront sujets au timbre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Dunkerque, le 3 prairial.

Les Anglais ne cessent de croiser sur nos côtes depuis qu'ils ont débarqué à Ostende. Plusieurs de nos frégates et corvettes s'apprêtent à sortir pour les empêcher d'approcher, et crainte qu'ils ne débarquent.

Deux bataillons de la 96e demi-brigade sont arrivés aujourd'hui pour faire, avec la garnison, le service des côtes depuis Dunkerque jusqu'à Zuydcôte. On attend en ce moment encore d'autres bataillons venant de l'intérieur.

Bruxelles, le 6 prairial.

On est instruit qu'une escadre anglaise a fait voile vers la mer du Nord, dans le dessein de faire une attaque sur le Texel, dont le but serait d'incendier le chantier de construction, et de prendre, brûler ou couler bas, tous les bâtimens qui s'y trouvent. On n'a encore aucune nouvelle de ce qui peut s'être passé dans cette partie, non plus que dans la Zélande, où l'on assure toujours que l'ennemi a aussi tenté une descente. Ce que l'on sait, c'est que les forces navales stationnées à l'embouchure de l'Escaut, sont considérables.

Du Havre, le 26 floréal.

Avant-hier nous avions sur notre rade neuf bateaux-canonniers et cinq bombardes, armés de mortiers et de canons de 24 livres de balle; on signala, à dix heures du matin, dix voiles ennemies; à deux heures on reconnut quatre grosses frégates, deux bâtimens à trois mâts, deux bricks et un cutter, cinglant en ligne de bataille vers notre flottille. A quatre heures, les frégates reçurent le feu de nos petits bâtimens et furent quelque tems sans riposter. Enfin s'engagea, de part et d'autre, un feu très-vif et très-soutenu. Notre batterie flottante a surpassé toutes nos espérances; nos marins ont déployé le courage et le talent qui les avaient toujours distingués dans les précédentes guerres. Ils ont prouvé à l'armée de terre que l'occasion seule a manqué aux marins français depuis la guerre, pour obtenir des succès éclatans, et que si une bonne organisation succede enfin au désordre de cette administration trop long-tems négligée, nous aurons des hommes capables de défendre l'honneur du pavillon français.

Une grêle de boulets est tombée autour des ennemis; plusieurs ont percé les voiles du commandant, et l'intrépidité des Français les a tellement surpris, qu'ils ont reviré de bord pour aller mouiller hors la portée de nos batteries de terre, qui, de leur côté, ont fait merveille.

Nous n'avons eu personne de blessé à bord des bateaux, ni à terre où l'on a trouvé beaucoup de leurs boulets, et même jusques sur la Hêve.

Paris, le 10 prairial.

Les Anglais ont, dit-on, attaqué la Zélande, et doivent se présenter en même-tems sur plusieurs points de la République Batave, où l'on assure qu'ils ont des intelligences. Ils veulent, à ce qu'il paraît, détruire les écluses comme ils l'ont fait à Ostende, afin d'inonder le pays.

— La commission militaire de Saint-Brieux, département des Côtes-du-Nord, a en ce moment devant elle un nommé Meunier, fils d'un ferblantier de Dol, arrêté à Château Neuf, au moment où il jouait l'aide-de-camp du général en chef de l'armée d'Angleterre. En cette prétendue qualité, il visitait les officiers des troupes de l'armée de l'Ouest: il prenait de l'argent dans les caisses militaires, se fesait suivre par des hussards, et fesait un recensement des divers magasins.

Le commandant de Château-Neuf, auquel il demandait à voir un magasin à poudre dans la forteresse, a conçu des soupçons, lui a demandé ses pouvoirs, et l'a fait arrêter, parce qu'il les a trouvés faux. On croit que cet individu est un espion.

— Une des conditions du nouveau bail des postes, adjugé à Merlin (de Thionville) et compagnie, porte que les couriers de la malle partiront tous les jours pour les principales communes de la République.

— Le bouton des Irlandais-Unis porte une harpe, *sans couronne*, avec ces mots: ERIN GO BRAH, ce qui veut dire: *Irlande pour toujours.*

Les Irlandaises portent des bagues qui ont la même devise et divers emblêmes du saint amour de la Patrie.

L'Irlande fut jadis appelée *Erin* par ses anciens habitans et par ses grands poëtes, par Ossian, à cause de sa belle verdure.

— On écrit de la Havane, le 7 germinal an 6:
» Les dernieres nouvelles de Saint-Domingue viennent de nous parvenir ici par un corsaire qui manque du Port-de-Paix depuis 15 jours. Suivant le rapport du capitaine, le général Toussaint qui avait formé un projet d'attaque contre *le Môle*, n'a pas été heureux. On lui a tué beaucoup de monde. Il vient de se faire battre de nouveau devant Saint-Marc, où sa perte a été plus considérable encore. Raimond qui s'était flatté de gouverner l'esprit de ce chef des noirs, n'en reçoit que des mépris; il ne jouit plus d'aucune considération; son autorité est presque nulle. Il vient d'essayer de faire remplacer ici l'agent consulaire de la République par un nommé Trubuc, qui n'a pu réussir à se faire reconnaître. Le marquis de Santa-Clara, gouverneur général de l'île de Cuba, lui a notifié que l'agent actuel ayant été nommé par quatre commissaires fesant la majeure partie de la commission du gouvernement français à Saint-Domingue, le citoyen Raimond, membre isolé de cette commission, ne pouvait pas le remplacer légalement.

Raimond a également échoué à Santo-Domingo dans le projet qu'il avait de prendre possession de la partie espagnole.

On murmure et l'on se plaint beaucoup au Cap des déprédations et des concussions du secrétaire général Pascal, gendre, confident et ministre de Raimond; on y est menacé d'une disette; les magasins de l'Etat sont vides; la ration du soldat est réduite à dix onces de pain, et il n'y a pas d'espérance que les Américains, que le défaut de chargement et la mauvaise administration de Raimond ont chassés des ports du Nord, y apportent de prompts secours. Jachnel, où commande le général Beauvais, offre plus de ressources à leurs spéculations; cette partie de la colonie, à l'abri des incursions des Anglais, est intacte, malgré les dernieres tentatives de Rigaud pour la brûler. Beauvais, secondé du général Laplume, a remporté des avantages signalés sur ce brigand, qui voulait renouveler dans l'Ouest les scenes d'horreur auxquelles il présidait dans le Sud.

Nota. Les trois fils d'Orléans-Égalité accompagnés d'un inconnu nous arrivent de la Nouvelle-Orléans; ils n'ont pas à se louer de la réception qu'on leur fait. Les principaux de la ville se rendent sur leurs habitations, pour éviter de leur faire accueil; ils se présentent sous le nom de Comminge, et gardent l'*incognito*; ils attendront ici une occasion sûre pour se rendre en Espagne près de leur mere.

Voici une inscription sur Bonaparte, faite par un Allemand, et destinée à être placée sur un obélisque:

CÆSARE VELOCIOR,
TOT PŒNÈ MENSIBUS,
QUOT ANNIS
ROMANORUM IMPERATOR
GALLIAM,
IMPERATOR GALLORUM
HESPERIAM
DEVINCIT, EXPUGNAT.
ROMANO VICTORE,
JUSTIOR, ÆQUIOR, HUMANIOR,
LIBERTATEM
POPULIS REDDIT, NON ERIPIT:
JURA, ÆQUA, HUMANA,
LEGES CIVILES
RESTAURAT, STABILIT:
POPULORUM OPPRESSORES,
PRÆDATORES,
TERRET, FUGAT, EJICIT.
HUMANI GENERIS BENEFACTOR,
POSTERITAS
A
BONAPARTE
SÆCULUM COGNOMINABIT.

LE LOUP ET L'OIE.

FABLE.

Une oie (elle avait fait un cours d'antiquité)
Criait sur un étang: » Ce fut l'oie et non l'homme
» Qui sauva des Gaulois le Capitole et Rome;
» Qu'on nie après cela notre intrépidité! »
Un loup, non moins savant, sur le bord arrêté,
Répondait d'un ton débonnaire:.
» Ce fut par une louve, au défaut d'une mere,
» Que Romulus fut allaité;
» Est-il juste que le vulgaire
» Nons accuse de cruauté? »
» Avouez-le, homme ingrat, la nature déploie
» La bonté dans le loup, le courage dans l'oie. »
A ces mots, dans les airs, apparaît un milan,
Et l'oie en un clin d'œil se cache sous l'étang.
Sur la rive où le loup pérore,
Passe un agneau, ... notre loup le dévore.
L'esprit de corps se masque; il se trahit toujours.
Les papes et les rois citaient ainsi l'histoire,
Et nous ont joué de ces tours.
O peuples! apprenons à croire
Aux actions, plus qu'aux discours.

Par le cit. Boisjoslin.

A l'auteur anonyme de l'article sur la Chine, inséré dans le Moniteur du 3 prairial, an 6, n° 243. — Paris, le 6 prairial, an 6.

Pour apprécier, citoyen, l'état d'abrutissement et d'infortune où vous réduisez les Chinois, il faudrait avoir sous les yeux l'ouvrage que vous annoncez, beaucoup d'autres et les mémoires particuliers que, sans doute, vous avez reçus de ces contrées. Il y aurait une manifeste injustice de ma part, ce serait violer indécemment les égards qu'on se doit dans la république des lettres, que de peser vos assertions avant de bien connaître les faits, et de juger ce que j'ignore. Mais la justesse du raisonnement et la moralité des procédés étant de tout pays, vous vous mettez à la portée de vos lecteurs les moins instruits, à la mienne, en vous livrant aux réflexions suivantes:

« L'écriture chinoise est composée de caracteres qui peignent des idées. Ce sont des hiéroglyphes défigurés et devenus de pure convention. Deux Nations qui se serviraient de ces mêmes caracteres, quoique parlant deux langues différentes, s'entendraient par écrit, comme toutes les Nations européannes lisent les mêmes chiffres, comme elles liraient la pasigraphie si l'on persistait à vouloir en composer une, et si elle pouvait être adoptée; mais voici ce qui arriverait de toute pasigraphie, et ce qui arrive de l'écriture chinoise.

» Les idées des hommes sont innombrables; leurs nuances sont d'une finesse extrême, et demandent d'être exprimées toutes, sous peine de ne point s'entendre: il faut donc, dans ce système, avoir un nombre presqu'infini de caracteres, ou du moins en avoir autant que de mots et de changemens de terminaisons dans ces mots; de-là résulte l'impossibilité absolue de retenir tous ces caracteres.

Si, pour aider la mémoire, on essaie de les faire tous dériver d'un petit nombre de figures primitives, l'impossibilité de varier suffisamment les différens traits, les rend extraordinairement compliqués (Autre inconvénient). Il faut faire pour les idées ce qu'on fait pour les signes.

» Mais 1° ce classement des idées n'est pas aisé, et on rentre nécessairement dans l'arbitraire;

» 2° On ne peut reconnaître la valeur de ces caracteres, et encore moins deviner celle des caracteres que l'on n'a pas encore vus, que l'on ne connaisse le système entier des idées, la totalité des idées vraies ou fausses du pays;

» 3° Si l'on vient à changer d'opinion sur un point (Ici, pour exemple, *empereur* ne dérivant plus de *pere*, mais de *maître*); il faut changer, non pas un simple alphabet, mais toute une langue écrite (Il s'agit toujours de l'écriture chinoise). Elle rend inutile l'invention de l'imprimerie avec des caracteres mobiles. Comment imprimer avec 80 mille caracteres?

» Nous avons un peu étendu, dites-vous ensuite, cette discussion, parce qu'elle *sert à apprécier* une prétendue invention dont, depuis quelque tems) *plusieurs hommes éclairés* se sont engoués, ce nous semble, avec plus d'enthousiasme que de réflexion; et qu'*elle montre* que, si un jour on peut parvenir à une langue universelle, ce ne doit jamais être par le moyen d'une écriture qui peigne les idées. »

Vos expressions sont transcrites ici littéralement, et rien n'y est omis. Permettez-moi des questions qui n'auront pour but que de m'instruire :

1°. Arriverait-il de toute pasigraphie ce que vous dites arriver de l'écriture chinoise, quand même la pasigraphie n'aurait aucune des bases de l'écriture chinoise, et n'emploierait aucun des moyens que vous indiquez ?

2°. Est-il prouvé que nos idées soient innombrables, et qu'il faille les exprimer toutes, chacune par un mot, sous peine de ne pas s'entendre ?

3°. Si les caracteres chinois sont *de pure convention*, pourquoi faut-il et comment peut-on éviter l'arbitraire, craindre d'y *rentrer* puisqu'on y est ?

4°. Le bon-sens exclut-il intraitablement tout arbitraire ? l'arbitraire n'est-il pas d'abord de l'essence de tout ce qui fait l'objet des conventions dont se compose toute langue ou parlée ou écrite ?

5°. Connaissez-vous une seule expression d'idée où il n'y ait pas de cet arbitraire, et pouvez-vous classer vos idées autrement qu'en classant de pareilles expressions ? n'y aura-t-il rien d'arbitraire dans votre classement.

6°. Vit-on jamais une écriture où l'on pût *deviner* la valeur des caracteres qu'on n'aurait pas vus, au moyen du système des idées du pays ?

7°. De ce qu'une opinion est substituée à une autre, s'ensuit-il l'obligation de changer toute une langue destinée à peindre et l'opinion qu'on avait et l'opinion qui la remplace ? Ne suffit-il pas de conférer et d'ajouter ?

8°. L'écriture chinoise a-t-elle incontestablement 80 mille types élémentaires ? Les organes de la voix produisent-ils 80 mille monosyllabes ? Ce nombre de signes supposés indivisibles aurait-il empêché d'imprimer, s'il existait des ouvrages imprimés avec des caracteres mobiles, en langue chinoise ?

9°. Ecrire, n'est-ce point parler aux yeux ? Parler, n'est-ce point écrire pour l'ouie ? Croyez-vous à la possibilité d'une langue qui ne peindrait les idées ni à l'œil ni à l'oreille ?

10°. Enfin, comment ne parviendra-t-on jamais à une langue universelle, qu'au moyen d'une écriture qui ne peigne point les idées ?

Souffrez que je passe à des questions d'un autre ordre. Vous semble-t-il conforme, je ne dis pas aux procédés de l'homme bienveillant et délicat, mais aux regles du raisonnement, de disserter sur l'écriture chinoise, et d'en tirer des conséquences tranchantes contre la pasigraphie, sans démontrer que celle-ci ait les mêmes principes que l'écriture chinoise ; d'affirmer, sans preuves, que ce qu'on dit de l'une, *sert à apprécier* l'autre dont on ne dit rien ?

Quant aux mots qui seraient gratuitement injurieux pour vous seul, puisqu'ils vous supposeraient injuste et méchant, s'ils ne vous étaient échappés par inadvertance ; quant aux mots *prétendue invention*, la pasigraphie fût-elle mauvaise, en serait-elle moins une invention ? Est-il loyal d'attaquer la propriété d'un auteur sans prouver sa non-propriété relative à ce qu'il nomme sien ? Si (vous le dites) *plusieurs hommes éclairés* jugent autrement que vous de la pasigraphie, c'est une prévention favorable au nouvel art et l'effet d'une inclination généreuse, qui ne peut qu'honorer les protecteurs de tout art naissant évidemment consacré au bien de l'humanité. Sur quoi fondez-vous qu'ils ne sont qu'*engoués*, s'ils en ont vu des expériences multipliées, si vous leur accordez des lumieres ; et que vous l'*apprécîez* seul lorsque vous n'en donnez aucune idée positive ?

Il paraît, citoyen, que vous avez eu le malheur d'écrire trop vîte cet article, et que vous n'avez pas eu le loisir de soumettre à l'examen qu'impose autant la civilité, la probité, que la logique et le respect que tout écrivain doit au public, aux hommes éclairés, à soi-même, aux droits d'autrui.

Sensible envers les Chinois que vous plaignez si généreusement de leur inaptitude aux arts, vous regretterez d'avoir eu l'air de vouloir nuire à celui qui voua de longs travaux aux progrès des arts, et de vous être ainsi, par mégarde, laissé tomber au niveau de ceux dont parle Erasme : *Operi incipienti favendum, at plerique molesté obstrepunt, si quis tentet.*

Si vous assistiez une fois au cours de pasigraphie dont les séances ont lieu les 2, 4, 6 et 8 de chaque décade, chez l'inventeur de ce nouvel art, rue Faubourg-Montmartre, n° 25, vous y augmenteriez le nombre des personnes estimables et éclairées, qui veulent examiner avant de juger, et qui ne prononcent pas en dix minutes sur l'ouvrage de vingt années. Vous y verriez que les élémens très-simples de la pasigraphie se bornent à douze caracteres et à douze regles invariables, que des enfans y lisent, au bout de quelques heures, toutes les pensées pasigraphées, sans s'informer en quelle langue on les a conçues.

A la vue de ces résultats, aussi faciles qu'ils paraissent prodigieux, vous seriez encore plus ému du plaisir de vous convaincre de la faculté qu'auront bientôt des compatriotes d'entendre plusieurs langues, et de répondre dans ces langues en ne sachant que la leur, que vous avez été touché du plaisir de voir les interprêtes chinois de l'ambassade anglaise, s'entendre avec les Cochin-Chinois, au moyen de quelques-uns des 80 mille caracteres que vous donnez à la Chine. (Ce qui prouve que la partie qu'on en ignore n'empêche pas le reste d'être intelligible, même pour des étrangers, des courtiers, qui n'ont vraisemblement jamais appris la totalité du système des idées de tous les pays, épuré de tout arbitraire.)

Trouvez bon que ce fait opposé par vous avec tant d'ingénuité au paradoxe de l'impossibilité d'une pasigraphie, vous remette dans votre place naturelle au milieu des vertueux et bienfesans amis des arts et de ceux qui les cultivent. Préférons l'étude aux jugemens hasardés ; encourageons au lieu de dénigrer, et croyons moins à des conjectures de théorie qu'à l'expérience.

Salut et estime.

L'inventeur de la pasigraphie.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Il n'est personne auquel ne soit familier le conte intitulé *Jacquot*, l'un des plus moraux de ceux dont madame Elie de Beaumont ait orné les dialogues qu'elle a consacrés à l'instruction de la jeunesse.

Jacquot, constant dans son amour et dans son respect pour sa mere, autant que celle-ci fut injuste dans sa préférence pour un autre fils, a été forcé de s'expatrier. Il a passé aux Isles ; sa valeur et ses talens ont élevé sa fortune. Il revient au bout de dix ans aux pieds de sa mere ; il la trouve depuis long-tems abandonnée par le fils ingrat pour lequel elle avait sacrifié jusqu'aux sentimens de la nature ; il la retrouve dans l'indigence : mais revenue de son erreur, pleurant sa faute, appelant son fils, et n'espérant plus le revoir, Jacquot rend le bonheur à sa mere ; et c'est ainsi qu'est récompensée sa piété filiale.

Ce sujet simple et intéressant vient d'être traité au théâtre Favart par les citoyens Després et Rouget de l'Isle. Quoique la représentation de cet ouvrage, qui a eu du succès, puisse donner d'utiles leçons, le titre *d'Ecole des Meres*, qu'il a reçu de ses auteurs, est peut-être trop imposant et devrait être réservé à des productions d'une plus grande étendue, d'une plus forte conception.

La piece est en deux actes : le premier est un véritable hors d'œuvre ; il n'est pas indispensable pour l'intelligence du second ; et comme il se passe dans une île voisine de France, où Jacquot devra arriver au second acte, il présente d'abord le défaut de violer singuliérement le principe de l'unité ; et en second lieu, celui d'accumuler les événemens dans le court espace d'un entr'acte.

Le second acte est beaucoup mieux fait ; c'est à lui, et sans doute aussi au talent toujours remarquable de la citoyenne Dugazon, que l'ouvrage doit son succès. Le rôle de la mere a paru très-intéressant, et d'un effet très-moral ; des accessoires agréables adoucissent la teinte un peu sombre de la situation qui tient plus au drame qu'à la comédie. Quoique naturellement amenée, la reconnaissance de Jacquot et de sa mere a paru encore trop brusquée. Il faut attribuer ce défaut au caractere un peu forcé donné au capitaine de vaisseau, avec lequel Jacquot revient en France. Au théâtre on est convenu qu'un marin doit être incivil ; mais il n'est pas décidé qu'il doive être insensible, qu'il doive manquer d'égards pour la mere de son ami, et mettre sa vie en péril, en lui annonçant, sans y mettre assez de ménagement, le retour du fils qu'elle croit avoir perdu.

La piece est bien écrite. Du naturel, de la sensibilité, des traits heureux sans prétention : voilà ce qui en caractérise le style. Quant à la musique, elle a bien reçu des applaudissemens : mais, il faut le dire, à l'exception du duo du second acte, qui est bien dialogué, et qui se termine par un trait de chant délicieux, cette composition ne paraît pas mériter beaucoup d'éloges.

On a bien distingué un chant généralement agréable, une simplicité d'accompagnemens précieuse ; mais quand on eut nommé Della Maria, on s'est rappelé avec peine que les espérances données par l'auteur *des Prisonniers*, s'étaient affaiblies à la représentation *du Vieux Château*, et ne les voyant pas soutenues à *l'Ecole des Meres*, on a dû craindre de les voir détruites par le quatrieme ouvrage de ce compositeur. Si nous exprimons cette crainte avec sévérité, c'est que nous sommes convaincus que celui qui la fait naître a assez de talens pour empêcher qu'elle ne se réalise.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 PRAIRIAL.

Besnard-Lagrave. Je ne discuterai pas isolément les projets présentés ; j'examinerai leur ensemble ; et parlerai en thèse générale du système des contributions. Un déficit de 62 millions dans les recettes de l'an 6 ; les circonstances où nous nous trouvons exigent impérieusement qu'il soit comblé. Il eût été à desirer que la commission eût pu indiquer les résultats approximatifs des divers nouveaux projets qu'elle présente ; mais vous n'hésiterez pas à les adopter, en travaillant enfin à établir un système de finances qui n'éprouve plus de variations.

La loi du 9 vendemiaire présentait un ensemble satisfesant ; mais elle offrait des parties plus fictives que réelles : vous l'avez éprouvé ; les projets présentés en sont la preuve. Remédions à ce danger pour l'avenir, et fondons les revenus publics, le plus possible, sur des recettes d'un produit sûr et journalier. Le crédit public et la bonté des marchés passés par le gouvernement en dépendent. Déjà les contributions indirectes établies composent vos plus solides revenus et alimentent nos besoins journaliers ; elles se perçoivent aisément ; sûrement avec elles la ressource fatale des garnisers n'est pas nécessaire. Sans cadastre, les revenus fonciers sont incertains ou peuvent être injustement établis. Il faut enfin que les consommateurs et les capitalistes supportent aussi les charges de l'Etat : vous encouragerez ainsi l'industrie, en déchargeant l'agriculture. Les impôts indirects ne sont pas incompatibles avec les gouvernemens libres.

Après avoir donné à ces principes des développemens assez étendus, l'opinant rappelle la nécessité de pourvoir aux dépenses locales des communes ; leur situation est affligeante, leurs besoins sont extrêmes, et le désespoir s'empare des administrateurs. Les besoins de la commune de Paris sur-tout sont énormes, et surchargent le trésor public : ils s'élevent à 17 millions ; les revenus ne vont pas au-delà de 7 à 8 millions. Des taxes d'entrée sont indispensables ; elles porteront sur le consommateur. On parle beaucoup des rentiers, le seul moyen de mettre un terme à leur trop longue infortune, est d'assurer au trésor public des recettes suffisantes pour les payer.

Besnard Lagrave, en appuyant les projets de la commission des finances, demande que dans le délai de deux décades elle propose des moyens de subvenir aux dépenses des grandes communes, en commençant par celles qui sont les plus populeuses.

Gauran attaque principalement les parties du projet de Villers, tendant à affermer le droit de chasse dans les forêts nationales, et le droit de pêche dans les canaux et rivieres navigables. Il croit ce projet contraire aux droits de tous, et à ceux de la propriété ; il invoque les principes développés par l'assemblée constituante, et son immortelle loi du 4 août 1789. Cette nuit du 4 août, dit-il, vit disparaître les restes odieux de la féodalité, et aujourd'hui ce sont des distinctions et des privileges qu'on voudrait faire renaître ! Ces distinctions seraient bientôt le résultat d'un projet qui tend à accorder à quelques-uns, pour de l'argent, l'exercice d'un droit commun à tous. L'opinant demande le rejet du projet ; cependant il reconnaît la nécessité de combler le déficit existant, et propose de remplacer la partie du projet qu'il attaque par un impôt sur la marque des cuirs et du droit de greffe.

On demande l'impression.

N..... Je m'oppose à l'impression, parce que l'opinant a émis des principes erronés qui ne peuvent être les vôtres. Son discours repose sur un système de propriété commune et de droits naturels qui ne sont reconnus par aucune loi, même par celle du 4 août 1789. Loin qu'il soit permis à tout le monde de chasser, de pêcher dans les forêts et dans les rivieres, il est de fait que ce droit est interdit à tout le monde par divers arrêtés. Lorsque vous discuterez le code forestier, vous aurez à vous occuper des réglemens à faire pour la chasse. A l'égard de la pêche, son produit doit être un des revenus publics, et le droit que vous avez d'affermer son exercice est incontestable. Je m'oppose à l'impression.

Villers. Je viens demander, au contraire, que le discours soit imprimé. Pour pouvoir y répondre, il faut le connaître.

L'impression est ordonnée.

Chénier, organe d'une commission. En vo apprenant la défaite des Anglais à Ostende, le directoire exécutif vous a annoncé, avec un sentiment mêlé de douleur et d'indignation,

qu'au moment de leur débarquement, des traîtres les ont accueillis par des cris séditieux; que ces lâches alliés d'un gouvernement perfide ont foulé aux pieds la cocarde nationale, et brisé les armes des volontaires occupés à servir les batteries, faute de canonniers. Le directoire fait poursuivre les coupables; mais il ne vous dissimule pas que la lenteur des tribunaux ordinaires (ce sont ses propres termes) ne peut s'accorder avec la nécessité d'épouvanter les traîtres par un châtiment aussi prompt que la foudre. En cet état de choses, il invite le conseil à examiner s'il ne convient pas de déclarer par une loi, qu'à l'avenir tout individu qui, en de pareilles circonstances, se rendra coupable de délits de cette nature, sera jugé par une commission militaire. Vous avez chargé une commission spéciale de vous faire un prompt rapport sur cet objet. Elle s'empresse de remplir ce devoir; et je viens en son nom vous présenter quelques réflexions que lui a fait naître la question importante qui vous est soumise en ce moment.

D'abord, quelle est la nature du délit que l'on vous dénonce? La réponse n'est pas difficile. J'ouvre le code pénal. Le titre premier de la seconde partie traite des crimes et attentats contre la chose publique. La section première de ce même titre concerne les crimes contre la sureté extérieure de l'Etat; et l'art. IV est conçu dans les termes suivans:

« Toute manœuvre, toute intelligence avec les ennemis de la France, tendantes, soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'empire français, soit à livrer des villes, forteresses, ports, vaisseaux, magasins ou arsenaux appartenans à la France, soit à leur fournir des secours en soldats, argent, vivres ou munitions, soit à favoriser d'une manière quelconque le progrès de leurs armes sur le territoire français, ou contre nos forces de terre ou de mer, soit à ébranler la fidélité des officiers, soldats et des autres citoyens envers la Nation Française, seront punis de mort. »

Certes, représentans du Peuple, les délits du genre de ceux qui vous sont dénoncés tendent à favoriser le progrès des armes des ennemis. Au moment du débarquement des Anglais, crier dans vos ports, *vive le roi George*, fouler aux pieds la cocarde nationale, briser les armes des défenseurs de la Patrie, c'est commettre un crime de haute trahison, c'est-à-dire l'attentat le plus grave, le parricide envers la société entière.

Le code pénal militaire prononce le même châtiment contre les délits de même nature; et en effet il ne saurait exister de discussion raisonnable, ni sur le crime, ni sur la peine qui doit lui être appliquée.

Mais, représentans du Peuple, et ici commence la difficulté, par conséquent la question véritable; mais le code pénal militaire ne regarde, *en général* que les militaires et ceux qui sont à la suite de l'armée.

Le code pénal est pour tous les individus qui ne font point partie de l'armée, et qui ne sont point à sa suite. Le premiers seulement sont justiciables des conseils de guerre; les autres doivent être jugés suivant les formes et par les tribunaux ordinaires. Ces principes sont ceux de la constitution française; ils sont encore ceux de toute constitution libre: ils garantissent la sûreté individuelle; ils sont tutélaires de la liberté civile, conservateurs de l'ordre social.

Il faut pourtant, d'un autre côté, il faut que les agens perfides que l'ennemi extérieur pourrait se ménager au sein de la France, et qui attendraient, pour se déclarer l'heure du péril commun, le moment de l'agression étrangère, ne puissent espérer d'échapper à la peine qu'ils ont encourue, et que les lois prononcent contre eux. Sans doute, votre commission ne pense pas que ces tribunaux, retrempés dans l'élection populaire, soient encore souillés par l'aspect de ces juges qui dressaient de leurs mains sacrilèges le tombeau de l'innocence accusée, et l'autel privilégié du crime; de ces juges qui déclaraient calomniateur Louvet, victime honorable de la calomnie, et qui conservaient précieusement la vie de l'assassin de Sieyes; de ces juges coupables, qui, j'ose le dire, ne doivent qu'à l'indulgence nationale leur existence sur le territoire de la République, et qui, durant la désastreuse réaction de l'an 5, avaient organisé, dans la France républicaine, les tribunaux révolutionnaires de la royauté.

Votre commission aime à croire, elle est convaincue que l'époque actuelle présentera le spectacle solennel, mais jusqu'à présent plus désiré qu'obtenu, d'une constante union, d'un accord intime entre les différens pouvoirs, et que la République Française opposera désormais, avec un succès inaltérable, aux intrigues toujours renaissantes de l'étranger, aux fureurs non encore assoupies des factions rivales, la sagesse des deux conseils, la fermeté du directoire exécutif, la justice des tribunaux.

Mais enfin, quand l'ennemi menace, quand il approche, quand il attaque, quand des traîtres s'unissent à lui, a-t-on le tems de recourir contre eux à ces formes lentes qui, dans le cours ordinaire des choses, protegent les citoyens prévenus d'un délit? Quand le mal peut être produit en un instant, faut-il de longs délais pour le punir? Et si, dans toute législation, il s'est formé, en matière judiciaire, un ordre militaire nécessairement séparé de l'ordre civil; quand une commune est attaquée, n'est-il pas des circonstances tellement graves, tellement périlleuses, que la société se trouve en état de guerre contre les partisans déclarés de l'ennemi?

Cet état de guerre, une fois commencé, les moyens de répression les plus rapides ne sont-ils pas d'absolue nécessité pour arrêter les progrès du mal, et pour en imposer à la trahison?

Ah! représentans du Peuple, le législateur doit conserver religieusement le dépôt sacré de la liberté civile; il doit respecter et protéger la sûreté individuelle: mais il ne doit pas garantir d'une manière moins solide et la liberté politique et la sûreté du corps social.

Au milieu de ces considérations qui paraissent contraires, dans ce labyrinthe de difficultés qui ne résolvent pas encore la question, mais qui du moins la développent dans son ensemble, en laissant là pour un moment les idées générales, et sans même sortir de la législation déjà consacrée, ne serait-il pas possible, représentans du Peuple, d'y trouver, d'y saisir un fil tutélaire qui nous dirige, des principes dont une nouvelle mesure ne soit que la déduction naturelle, des lois positives dont elles soient un supplément nécessaire? Votre commission est à l'unanimité pour l'affirmative.

Je vous ai dit que le code pénal militaire ne regardait, *en général*, que les militaires, ou ceux qui sont à la suite de l'armée. Une seule exception se présente; et vous allez en juger. Elle est contenue dans le titre IV: il traite de l'embauchage et de l'espionnage, et ne contient que trois articles. Les voici textuellement:

Art. Ier. « *Tout embaucheur ou complice d'embauchage* pour une puissance en guerre avec la République, sera puni de mort. »

II. « *Tout individu, quel que soit son état, qualité ou profession*, convaincu d'espionnage pour l'ennemi, sera puni de mort. »

III. « *Tout étranger* surpris à lever les plans des camps, quartiers, cantonnemens, fortifications, arsenaux, magasins, manufactures, usines, canaux, rivieres, et généralement de tout ce qui tient à la défense et conservation du territoire et à ses communications, sera arrêté comme espion, et puni de mort. »

Il n'est pas nécessaire, représentans du Peuple, de vous faire observer que tous les délits atteints par le code pénal militaire sont exclusivement justiciables des conseils de guerre établis par la loi du 13 brumaire; mais remarquez que dans les dispositions de ce titre, il n'est plus question seulement, comme dans les autres articles du code dont il s'agit, d'hommes qui font partie de l'armée, ou qui sont à sa suite: cette différence tient à la nature même des choses. Les crimes d'embauchage et d'espionnage sont, par leur essence, justiciables des conseils de guerre; ce sont, pour ainsi dire, des délits militaires, quoiqu'ils puissent être commis par des hommes ne fesant point partie de l'armée, ou n'étant pas à sa suite.

Or, les délits qui vous sont dénoncés par le directoire exécutif, ne sont pas seulement des crimes de haute trahison; ils appartiennent à la classe des délits atteints par les dispositions du titre IV du code pénal militaire. Et en effet, quel plus criminel embaucheur que celui qui attend, pour se déclarer, l'approche ou l'attaque même de l'ennemi; qui, par des cris séditieux, seconde l'agression étrangere, et encourage à la révolte les défenseurs de la Patrie; qui va jusqu'à briser leurs armes, qui foule aux pieds les signes révérés dans la République?

Oui, je le répete, l'homme qui, au moment d'une attaque, commet un de ces délits, doit être considéré comme un embaucheur, un espion: par cet acte seul, il s'est constitué l'homme de l'ennemi. Il reste seulement à s'étonner que, dans la rédaction du code pénal militaire, d'aussi graves délits aient échappé à la pensée du législateur.

Il résulte de cet oubli, que, pour les délits commis à Ostende, la justice ordinaire doit avoir son cours, puisque la loi ne saurait avoir d'effet rétroactif. Mais cela même vous prouve combien il est urgent de statuer pour l'avenir. Sans doute, dans une loi pareille, les expressions doivent être précisées avec une attention scrupuleuse. Il ne s'agit point, par exemple, d'une commune en état de siege, mais de l'approche ou de l'attaque de l'ennemi, d'un péril imminent ou présent.

Votre commission sait que le législateur doit être avare des lois pénales; qu'il doit même soigneusement s'abstenir de celles dont l'application est réservée aux conseils de guerre, à moins qu'il n'y ait nécessité absolue et rigoureusement démontrée.

Mais, dans le cas actuel, cette nécessité existe: la loi, ou plutôt l'article de la loi que l'on vous propose, est en harmonie avec votre législation antérieure; il est le dernier article et le complément naturel du titre IV de votre code pénal militaire. Ce n'est pas une simple mesure de circonstance: elle est indispensable dans tous les tems; mais elle est urgente en un moment où le gouvernement anglais, épouvanté pour lui-même, fait des tentatives sur vos ports, non dans l'espoir extravagant d'envahir une partie du territoire républicain, mais dans l'intention de mettre encore en mouvement, dans l'intérieur de la République, tous ces élémens de discorde qu'il entretient parmi vous depuis six années. Est-ce par un calcul ordinaire à ce gouvernement perfide, que ces descentes sur nos côtes, toutes ces attaques partielles, se trouvent coïncider avec l'époque même des élections et les commencemens d'une session nouvelle où il espérait vainement porter sa sinistre influence. Royalisme, anarchie, tous les moyens lui sont indifférens, pourvu qu'ils vous déchirent; toutes les armes lui conviennent, pourvu qu'elles tuent.

Depuis les premiers jours de cette guerre mémorable, le but où le gouvernement anglais a tendu sans cesse, a été de calomnier la liberté, de sanctifier la tyrannie par le spectacle désespérant des éternelles discussions et des calamités d'un Peuple libre. Otez donc toute espérance à ce gouvernement coupable envers l'espece humaine; intimidez ses perfides agens; menacez à tems pour moins frapper. L'or l'a mieux servi que le bronze et le fer, et toujours sa plus puissante alliée fut la trahison.

Nos généreux défenseurs terrasseront facilement ses satellites. Le directoire exécutif se hâtera de lui opposer une marine formidable, une marine protectrice, sans laquelle il n'existe pour les puissances commerçantes ni repos, ni indépendance, ni sûreté.

Des négociations actives et habiles déconcerteront auprès des cabinets de l'Europe les projets d'un ministere agitateur.

Et vous, Représentans, placés au centre de tous les pouvoirs et de toutes les volontés, vous en qui réside éminemment la majesté du Peuple Français, vous combattrez ses derniers ennemis par la constance et la pureté de vos principes; vous les vaincrez par votre sagesse, vous les désarmerez par votre union.

Votre commission vous propose à l'unanimité le projet de résolution suivant:

« Tout individu qui, à l'apparition de l'ennemi, ou pendant une attaque, ou à sa suite, favorisera le progrès de ses armes, soit par des cris de révolte, soit par des écrits séditieux, soit en lui fournissant des munitions de guerre, soit en détruisant ce qui sert à la défense, sera traduit pardevant un conseil de guerre, pour y être jugé comme espion et embaucheur, suivant les dispositions du titre IV du code pénal militaire. »

On demande à aller aux voix.

L'urgence est déclarée.

La suite demain.

ERRATA.

UNE transposition qui a eu lieu dans le numéro d'hier, rend inintelligible le discours du citoyen André. Il faut rétablir tout ce qui a été imprimé sous le nom de *N.* dans le discours d'André, après ces mots: les oscillations sont funestes au trésor public.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin afficheur*; la 1re repr. de *C'est la même*, et *les deux Veuves.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nos 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, no 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 252. *Duodi, 12 prairial l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 1er prairial.

M. Pitt, dont l'indisposition avait été annoncée à la chambre des communes par M. Rose, est entièrement rétabli. Ses médecins ont assuré que ce n'était qu'un mal de tête occasionné par une indigestion.

L'évasion du commodore Smith a électrisé toutes les têtes. Astley lui-même n'a pu résister au desir d'en faire le sujet d'un divertissement nouveau. Il a donné une esquisse dramatique, accompagnée d'un feu d'artifice sur l'eau, représentant l'évasion du commodore Smith. Le commodore est allé prendre les eaux de Bath.

On a trouvé dernièrement, dans les barraques de Hortham, une lettre adressée par la société de correspondance de Londres, au général Morrisson, pour l'engager, ainsi que la milice de Midlesek, à se joindre à cette société, et à mettre le feu aux barraques, dans le cas où les Français effectueraient leur descente. Le lendemain, tous les soldats ont subi un interrogatoire à la parade concernant cette lettre; mais on n'a pu découvrir si quelqu'un d'entr'eux en avait connaissance.

On vient d'emprisonner à Huddersfield un homme qui jettait de l'arsenic dans tous les puits de cette ville et des environs.

ALLEMAGNE.

Des bords du Mein, le 4 prairial.

Il circule un nouveau plan d'indemnisations pour quelques-uns des princes perdant sur la rive gauche : on le garantit authentique. Selon ce plan, le roi de Prusse aurait le pays de Bergen, la ville de Dentz vis-à-vis Cologne, et quelques bailliages avoisinant le pays d'Anspach. L'Autriche aurait la plus grande partie de l'évêché de Salzbourg, de même que toutes les possessions de cet évêché en Autriche. Carinthie, etc : outre cela, elle recevrait de la Baviere 150,000 quintaux de sel pour le prix de production.

On voit que ce plan serait assez modéré, et confirmerait ce que l'on annonçait, que ces deux puissances se contenteraient de compensations modiques.

ESPAGNE.

De Madrid, le 26 floréal.

Les dernieres nouvelles que nous avons reçues de l'Amérique espagnole, ne sont pas à beaucoup près satisfesantes. Elles annoncent que les Anglais préparent une opération très-sérieuse contre Porto-Ricco, et qu'on n'est pas sans inquiétude sur ses résultats.

D'un autre côté, nous apprenons qu'il y a eu trois jours consécutifs (les 23, 24 et 25 pluviôse dernier) un ouragan des plus violens à la Guayra, sur la côte de Caracas. Les ravages qu'il a produits sont incalculables. Il a péri beaucoup de monde. Nombre de maisons ont été renversées; plusieurs se sont enfoncées dans la terre; des plantations ont été entièrement détruites. Depuis long-tems un fléau plus terrible n'avait ravagé ces contrées.

Les nouvelles de quelques-unes de nos provinces donnent des inquiétudes d'un autre genre. Il y a eu des troubles assez sérieux à Séville, à la suite d'une rixe qui s'est élevée pendant un combat de taureaux. Beaucoup de personnes ont été blessées; plusieurs même ont perdu la vie. Le gouvernement a donné des ordres pour avoir les détails de cette sédition, et pour en punir sévérement ceux qui l'ont excitée.

Une autre plus grave encore a eu lieu à Ribadeo, port de la côte la plus occidentale des Asturies. Cinq mille habitans de tout âge se sont portés tumultueusement à l'endroit où don Raymondo-Antonio Ybanez fait travailler, par ordre du gouvernement, à un grand nombre d'objets relatifs à l'artillerie. Ils ont brisé ses ateliers, ses instrumens de fabrication, pillé ou enlevé tous les matériaux, mis le feu aux édifices de cet établissement, ainsi qu'à la maison de M. Ybanez lui-même. Il y a eu aussi du sang de répandu, et beaucoup de familles sont livrées à la désolation. On ne sait pas encore bien les véritables causes de ce soulevement; mais les mesures les plus séveres viennent d'être prises pour en connaître et châtier les auteurs.

Don Francisco Saavedra travaille, mais lentement, à justifier la réputation de capacité dont il jouissait avant de parvenir au ministere des finances. Il vient de faire adopter un établissement qui prouve des vues sages et d'excellentes intentions, et qui peut devenir très-avantageux, si le courage s'unit aux lumieres pour en assurer le succès. C'est celui d'une banque composée du comte de Cabarrus, d'un député de la banque de Saint-Charles, d'un membre de la communauté des *gremios*, et de trois magistrats. Elle tiendra ses séances chez le marquis d'Iranda, un des hommes les plus éclairés de l'Espagne, et qui est nommé président de cette junte. Elle est chargée d'examiner les différens plans de finances qui ont été présentés sous les ministeres précédens, les comptes des revenus et des dépenses jusqu'à la fin de l'année derniere, d'aviser aux moyens d'acquitter les dettes et de suffire aux dépenses courantes, etc. Ce sera un travail de très-longue haleine. Il est confié à des mains habiles; mais il éprouvera sans doute des lenteurs et des obstacles.

SUISSE.

De Bâle, le 1er prairial.

La conduite énergique de notre directoire, au sujet des caisses publiques, a été généralement applaudie. Le citoyen Mengaud lui a adressé, à cette occasion, une lettre dont il a été donné lecture, le 26 floréal, au grand-conseil à Arau, et qui est ainsi conçue :

Arau, le 24 floréal.

Citoyens directeurs,

J'ai reçu la lettre par laquelle vous m'annoncez que, pour calmer les inquiétudes du public, vous avez jugé nécessaire de faire apposer votre sceau sur les caisses publiques, à côté de celui qu'y avaient fait mettre les commissaires français. Il est tems, citoyens directeurs, que vous vous déclariez avec force contre ces hommes qui, sous le prétexte de travailler à votre liberté, abusent du nom du directoire français pour déguiser, ou du moins pour excuser leurs déprédations. Je ne manquerai pas, de mon côté, d'instruire le gouvernement des mesures que vous avez prises.

Salut et fraternité,

Signé, Mengaud.

La lecture de cette lettre a produit une satisfaction générale parmi les membres de notre corps législatif; mais la joie a été de courte durée; car le lendemain on a appris que des commissaires français avaient fait enlever le sceau helvétique, apposé sur les caisses publiques par ordre du directoire.

On ne doute pas cependant que le gouvernement français ne désapprouve leur conduite, d'après les sentimens exprimés en son nom par le citoyen Mengaud.

La Suisse entiere a maintenant accepté la nouvelle constitution; mais il ne paraît pas que les Grisons veuillent se réunir à notre République.

Les Valaisans insurgés ont, dit-on, conclu une suspension d'armes avec les troupes françaises et vaudoises qui marchaient contr'eux; mais on n'en a pas encore de nouvelles authentiques.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 3 prairial.

Voici l'extrait de la déclaration qu'a publiée le cit. Ducange au sujet de l'affaire du général Daendels, affaire qui a produit ici beaucoup de sensation :

» Le 27 floréal, le général Daendels dînait chez le ministre de la République française, où se trouvait également le soussigné. Après le dîner, la conversation tomba sur la feuille le *Politic Blixem*, la Foudre Politique. Après quelques plaisanteries sur cet objet, le ministre ajouta qu'une telle feuille était très-pernicieuse; le général Daendels dit que ce papier n'était rien auprès d'un autre, qui paraissait de la veille, intitulé : *la Mouche constitutionnelle*, dans lequel le cit. Ducange et le ministre lui-même figuraient; et de suite il tira de sa poche ladite feuille hollandaise, où effectivement il se trouve un article pitoyable, qui paraît dirigé contre le cit. Ducange, dont le nom, sans être écrit tout au long, est facile à reconnaître, ainsi qu'une note où le ministre de France paraît être désigné sous le nom de *van der Cruissen*.

Sur l'observation faite par le ministre qu'il était étonné que le gouvernement ne sévît pas contre de telles productions, le général fit entendre que le commencement de cette feuille était très-bon; il voulut même en traduire une partie au ministre, qui, dégoûté par le reste, ne se soucia pas de l'entendre.

Après quelques réflexions, le général Daendels se mit à dire que *le Peuple était mécontent et que tout allait mal dans ce pays*. Le ministre et le cit. Ducange, qui se trouvaient seuls alors avec le général, témoignerent de la surprise, et lui demanderent ce qu'il entendait par là? » Oui, dit le général d'un ton fort animé, en s'adressant au cit. Ducange, tout le monde est mécontent; et c'est vous qui faites le malheur du pays. » Comment cela, lui demanda ce dernier, et qu'ai-je fait? » C'est vous, continue le général, c'est vous qui avez influencé l'assemblée constituante au 4 mai, et qui lui avez fait rendre le décret par lequel elle s'est constituée en deux chambres ». A ce propos, le ministre s'est levé : Non a-t-il dit, non, ce n'est point le citoyen Ducange, c'est moi qui l'ai provoqué long-tems avant, ou plutôt c'est la constitution elle-même; et je suis bien surpris de vous entendre parler de la sorte. » Alors le général a soutenu » que le ministre et le Peuple étaient trompés; *que c'étaient soixante scélérats qui étaient restés dans le corps législatif*; que, quant au directoire, c'étaient cinq hommes qu'il méprisait; qu'ils étaient divisés en trois factions, et que Wibo Fynje, qu'il n'aimait ni n'estimait pas plus que les autres, avait pourtant empêché, depuis deux jours, que trente autres buveurs de sang ne vinssent siéger dans les conseils. »

Sur ces propos, vraiment infâmes et contre-révolutionnaires, le ministre s'est élevé avec chaleur, et a reproché vivement au général Daendels le peu de stabilité de ses sentimens, vu que c'est lui-même qui, au 3 pluviôse, avait concouru à l'établissement de l'ordre actuel. Le cit. Ducange allait également ouvrir la bouche, lorsque le ministre l'a engagé à se retirer, ce qu'il a fait sur-le-champ, pour éviter de rendre la scène plus vive. En conséquence, c'est ici que se borne sa déclaration; mais il ne peut hésiter à considérer le général Daendels comme un ennemi déclaré de la République batave, et à le nommer comme tel à la face du public.

J'atteste la vérité des faits ci-dessus.

A la Haye, le 23 floréal.

B. Ducange.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 2 prairial.

Les Anglais ont abandonné nos côtes. Lors de leur débarquement, ils avaient pris possession de la superbe écluse de Slyckens, ouvrage qui joint le canal de Bruges à la mer, et qui en retient les eaux. Leur projet était d'inonder toute la ci-devant Flandre jusqu'aux portes de Gand; et à cet effet, de faire sauter entièrement cette écluse qui a coûté quatre millions, et qui est un chef-d'œuvre dans son genre. Ils avaient pratiqué plusieurs mines autour des ouvrages; deux seulement ont sauté avec un épouvantable fracas. L'effet des autres mines a heureusement manqué. Cependant les dommages sont tels, qu'une partie de l'écluse est encombrée, et que l'on a été obligé de couler des bâtimens remplis de pierres et de terre pour empêcher l'inondation. Le village de Slyckens a cruellement souffert par l'effet de l'explosion. La plupart des maisons ont été endommagées et renversées. Le nombre des bâtimens détruits dans la ville d'Ostende est considérable; 30 habitans ont été tués ou blessés par l'effet du bombardement; les femmes avaient abandonné la ville. Les Anglais y ont jetté plus de 700 bombes.

Les prisonniers anglais qui devaient arriver hier en cette ville, ont été conduits de Bruges à Lille.

Avant-hier on a amené en cette ville un officier anglais, du nombre de ceux qui ont été faits prisonniers. Il a été conduit dans nos prisons comme soupçonné d'être émigré français. Il sera probablement jugé par une commission militaire.

On mande des bords du Rhin que le général Hatry se propose de transférer son quartier-général à Limbourg, sur la Lahn. Les mouvemens parmi les troupes françaises ont absolument cessé. On évalue nos forces entre la Sieg, la Lahn et la Nidda, à environ 60 mille hommes.

L'on écrit de Wesel, que plusieurs généraux prussiens viennent d'arriver de Berlin, au quartier-général de l'armée d'observation.

Toulon, le 1er prairial.

Enfin l'escadre et le convoi ont appareillé hier de cette rade avec un vent tel qu'on pouvait le desirer. On a vu avec étonnement la frégate *la Carrere*, commandée par le lieutenant Fichet, aller à la côte. On croit qu'en se laissant simplement dériver, vent arriere, elle eût sorti comme les autres bâtimens.

L'appareillage du vaisseau *l'Orient*, commandé par l'ex-député Casa-Bianca, et sur lequel est Buonaparte, a failli n'être pas heureux. On a craint un moment pour ce vaisseau le sort de *la Carrere*. Il a touché, et a dû son salut à la force du vent.

Les quatre frégates espagnoles arrivées dans notre rade, viennent de Mayorque et de Minorque. Elles doivent, dit-on, prendre des poudres que le gouvernement cede à l'Espagne.

Voici le tableau complet, tant pour la guerre que pour le convoi, de l'expédition maritime sortie de Toulon dans la journée du 30 floréal, an 6, aux ordres du général en chef Bonaparte, et commandée par le vice-amiral Brueys.

Voiles de guerre. — Treize vaisseaux de ligne, dont un de 118 canons; trois de 80 et neuf de 74. Sept frégates de 40 canons. Trois avisos, 5 bricks, 4 bombardes, 4 tartannes canonnieres, 6 chaloupes *idem*, 2 felouques *idem*. Total 44.

Flûtes. — Deux vaisseaux, dont un servant d'hôpital, 7 frégates. Total 9.

Convoi. — Soixante dix-sept transports armés à Toulon, dont 43 chargés de munitions et mat eriaux, et 34 portant 520 chevaux; 64 transports armés à Marseille, Nice et Antibes, chargés de chevaux. Total 141.

En tout, 194 voiles, portant 19,000 hommes de troupes de débarquement, non compris 2000 hommes environ, employés pour les vivres, fourrages, hospices et charrois, et une quantité prodigieuse d'artistes et savans, etc. de toutes classes.

Jamais flotte n'a été aussi bien approvisionnée dans si peu de tems et avec aussi peu de moyens qu'on en avait sous la main. Rien ne lui manque, et cependant on entendait continuellement des plaintes et des menaces de la part de gens qui savent toujours tout, excepté leur état.

Rouen, le 9 prairial.

Voici les dernieres nouvelles reçues du Hâvre :

Le 7 s'est passé sans qu'il y ait eu aucune action entre la division anglaise et la nôtre, qui est augmentée d'un tiers. Durant toute la journée du 7, les Anglais se sont tenus en présence de la ville, à environ une lieue; cinq voiles, à l'exception d'une frégate et d'une corvette, n'ont cessé de croiser plus près de notre rade. A quatre heures du soir, elles ont rejoint la division ennemie. Bientôt toute la division a appareillé à la faveur de la brune; on présumait cependant que l'ennemi reparaîtrait le lendemain à la marée montante.

Le 8 on ne s'attendait point à une nouvelle attaque, à cause du calme qui régnait.

On reçoit à l'instant une lettre de Dieppe, par laquelle on assure que les Anglais n'ont point encore paru dans ces parages. Le général Laubadere était à Dieppe sextidi; on prétend qu'il a donné des ordres pour faire sortir les combustibles à la premiere apparition des Anglais.

Paris, le 10 prairial.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Séance du 10 prairial.

Le directoire étant réuni dans la salle ordinaire de ses séances, le ministre des relations extérieures lui présente M. le marquis del Campo, qui, en quittant les fonctions d'ambassadeur du roi d'Espagne près la République Française, vient prendre congé du directoire.

Voici le discours qu'il a prononcé :

Citoyen président,

« Dans ma premiere audience et présentation au directoire exécutif, j'eus l'honneur de lui offrir, au nom du roi d'Espagne, les assurances les plus positives de son amitié sincere et de son desir de resserrer les liens qui venaient de s'établir entre S. M. et la République Française. A la suite de cette déclaration, il fut signé à Madrid, peu de mois après, un traité d'alliance offensive et défensive qui unissait à jamais ces deux grandes puissances; et depuis cette époque, elles n'ont pas cessé de se donner des preuves mutuelles d'une confiance sans bornes. Par ma position heureuse, j'ai été dans le cas de pouvoir employer mon zele et mes soins à consolider la plus parfaite harmonie entre les individus de nos deux Nations, et j'ai eu la consolation de recevoir de fréquens témoignages de satisfaction de la part de mon souverain. En finissant cette mission honorable, il me serait bien doux de savoir que j'ai mérité aussi la bienveillance et l'approbation du directoire exécutif, lequel je prie d'agréer mes hommages respectueux et mes vœux les plus ardens pour sa prospérité. »

Le citoyen Rewbell, président du directoire exécutif, répond en ces termes :

Monsieur l'ambassadeur,

« Vous avez pu vous convaincre pendant votre séjour auprès de nous, combien le directoire exécutif était jaloux de cultiver l'amitié de sa majesté le roi d'Espagne, et de lui donner des preuves de confiance réciproque.

« Vous avez contribué, Monsieur, à resserrer les liens qui unissent les deux gouvernemens; et c'est avec plaisir que le directoire exécutif vous en témoigne sa satisfaction. Il se flatte que vous ne quitterez pas la France sans quelques regrets, et que partout où la destinée vous fera rencontrer des Français, ils trouveront en vous un ami de la République. »

Le directoire se rend ensuite dans la salle de ses audiences publiques, accompagné des ministres et du secrétaire-général. Les membres du corps diplomatique et un grand nombre de citoyens étaient présens à la séance. Le ministre des relations extérieures présente au directoire M. le chevalier Azzara, ambassadeur de S. M. C. le roi d'Espagne, et prononce le discours suivant :

« J'ai l'honneur de présenter au directoire exécutif M. le chevalier Azzara, ambassadeur de S. M. C. le roi d'Espagne près la République Française.

» L'Espagne, long-tems alliée de la France, était destinée à la redevenir dans les jours de la République, et à ne plus séparer sa cause de la nôtre.

» De perfides suggestions avaient pu tromper sa bonne foi. Notre gloire l'avertit de son erreur; et son retour fit la joie des Français et le désespoir de leurs ennemis. Un tel pacte ne subira pas sans doute le sort des alliances anciennes. Il a pour garantie, non plus ces vaines et fragiles combinaisons de l'intrigue, mais l'intérêt bien senti des deux gouvernemens, et la loyauté si justement célebre des deux Nations. Il doit s'affermir encore par la haine même de cet implacable ennemi du repos du monde, qui, dans ses projets insensés, a osé méditer la ruine de l'une et de l'autre.

» La République Française n'a cessé de montrer combien elle était jalouse de maintenir les liens qui l'attachent à l'Espagne. Les intérêts d'un tel allié ont été constamment sacrés comme les siens. Elle se plaît à voir aujourd'hui, dans le choix qu'il vient de faire de M. le chevalier Azzara, un gage nouveau des sentimens qui l'animent pour elle.

» Cet ami éclairé des arts et de la philosophie était sûr d'être accueilli avec empressement par un Peuple qui les cultive avec tant de gloire. Mais le courageux et loyal défenseur des Français assassinés par un gouvernement perfide est sûr d'y recevoir encore, et à tous les instans, les témoignages affectueux de la reconnaissance nationale. »

M. Azzara prend la parole et prononce le discours qui suit :

Citoyens Directeurs,

« En me présentant à vous pour la premiere fois comme ambassadeur du roi catholique, je ne vous répéterai pas ce que vous savez bien, et ce qui est de toute notoriété; car il serait fort inutile de vous rappeler que le roi mon maître est votre premier allié, l'ami le plus loyal, et même le plus utile de la République Française, puisque si les alliances et la bonne foi politique se fondent sur les intérêts respectifs des puissances, jamais deux Nations n'auront été si étroitement unies que la France et l'Espagne. Aucune dispute territoriale n'existe entre elles; nos amis et nos ennemis sont les mêmes; la richesse de l'Espagne sera toujours celle de la France; et la ruine du commerce des Espagnols minerait tôt ou tard celui des Français.

» Le caractere moral du souverain que j'ai l'honneur de représenter auprès de vous, citoyens directeurs, vous répond de toute l'exactitude desirable pour remplir ses engagemens, et sa probité vous assure une amitié franche, loyale et point suspecte. La Nation qu'il gouverne est reconnue par sa délicatesse sur le point d'honneur; elle est votre amie sans rivalité depuis près d'un siecle, et les changemens arrivés dans votre gouvernement, loin d'affaiblir cette union, ne peuvent servir qu'à la consolider de plus en plus, parce que notre intérêt et notre existence y sont attachés.

» J'ai été témoin oculaire des étonnans exploits des Français en Italie, et je viens aujourd'hui admirer de plus près la sagesse qui les dirigeait. Je suis trop heureux d'avoir été choisi pour être l'instrument qui resserre encore plus les liens de nos deux Nations; et si j'ai mérité souvent que le directoire ait approuvé la conduite que j'ai tenue à Rome vis-à-vis des citoyens Français dans des momens très-critiques, j'espere que ma réputation à cet égard ne se démentira jamais. »

Le président du directoire exécutif répond en ces termes :

Monsieur l'ambassadeur,

Quand l'estime rapproche deux Peuples voisins, braves et généreux, il est bien doux pour leur gouvernement de resserrer, par une amitié et une confiance réciproques et sans bornes, les liens qui doivent les unir à jamais. Assurez, monsieur l'ambassadeur, assurez sa majesté le roi d'Espagne, qu'en échange des sentimens qu'il a voués au directoire exécutif de la République Française, il trouvera de sa part respect inviolable pour ses engagemens, et le plus ardent desir de contribuer à la prospérité de la Nation Espagnole et au bonheur personnel de S. M.

Pour vous, monsieur l'ambassadeur, l'intérêt que vous avez pris au sort des Français dans des tems et des circonstances difficiles, vous a acquis l'affection des nombreux amis de l'humanité, et c'est avec une satisfaction bien vive que le directoire exécutif saisit l'occasion de vous en témoigner solennellement sa reconnaissance, au nom de la Répub lique.

Le ministre des relations extérieures a présenté ensuite au directoire M. de Mendirabal, attaché à l'ambassade d'Espagne.

— Des lettres de Toulon disent que la citoyenne Bonaparte se dispose à aller, par terre, à Naples, d'où l'on conclut que ce port sera l'un des premiers rendez-vous des escadres réunies.

— On écrit de Gand, le 4 prairial, que les Anglais sont entrés dans l'Escaut et attaquent Flessingue.

— Du Havre, qu'un bateau, sous pavillon prussien, qui était entré, le 4, dans ce port, a été arrêté avec tout son équipage. D'après les papiers trouvés à bord, il est certain que ce bateau ne venait pas de Christiansad, comme le capitaine l'a déclaré. On dit qu'il est parti de Douvres, le 3 au soir; que l'on y connaissait alors la déroute des Anglais près d'Ostende, et qu'un seul bateau de transport y est retourné, annonçant que les autres étaient pris ou coulés bas, que le gouverneur de Douvres, commandant l'expédition, avait été blessé mortellement.

— De Brest, le 4 prairial, qu'un de nos convois destinés pour le Sud, parti depuis trois jours, a été forcé de rentrer par la présence des ennemis. On doit sa conservation à la manœuvre prudente, ordonnée par le capitaine de frégate Bourand, commandant les corvettes de l'escorte.

— De Nantes, que le conseil de guerre de la douzieme division militaire a été convoqué le 5 prairial, pour juger le citoyen Hugues Montbrun, adjudant-général, ex-gouverneur de l'ouest de Saint-Domingue, arrêté le 22 fructidor, an 2, par ordre de Rigaud, embarqué pour la France, à bord de *la Concorde*, le 18 germinal, an 5, par ordre de Lavaux et Rigaud; accusé de concussion, d'accaparemens, d'intelligences secrettes avec les ennemis de l'Etat; d'avoir livré le Port-Républicain aux Anglais, etc.

Montbrun, par une lettre du 2 pluviôse dernier, a fait un appel à tous ses ennemis. Il les a sommés de comparaître devant lui, en présence du tribunal chargé de le juger.

— De Zurich que, le 29 floréal, un coup de vent terrible abattit un tilleul qui tua une jeune fille et cassa la jambe à un autre; que le même coup de vent a fait chavirer le coche d'eau de Meilain : cinq personnes ont été noyées.

— D'Angleterre, que grâces aux soins du gouvernement français, et aux réclamations qu'il a faites auprès du gouvernement britannique, en faveur des prisonniers français, le sort de ces prisonniers est amélioré. Ils reçoivent journellement une livre et demie de pain, demi-livre de viande et une bouteille de bierre, le tout de bonne qualité.

— De Berlin, que madame de Genlis a obtenu du roi de Prusse la permission de se rendre dans cette ville.

— On dit que le grand-seigneur, effrayé des nouveaux succès de Passwan-Oglou, vient de promettre cent mille piastres à celui qui lui apportera la tête de ce chef de révoltés.

— Le jury, formé pour juger les prévenus mis en état d'arrestation par suite de la premiere attaque contre les iles de Marcouf, a condamné

trois individus à recevoir la cale ; un officier a été dégradé.

— On ne pensait plus qu'il existait de dioceses en France. Cependant des prêtres catholiques se sont réunis, le jour qu'ils appellent celui de la Pentecôte, dans la ci-devant cathédrale de Paris, et ont élu le citoyen Royer, qui vient de sortir du conseil des cinq-cents, au prétendu évêché de la Seine. Le citoyen Primat, déjà évêque de Cambray, a été appelé au siege de Lyon ; et le ci-devant abbé Audrein, membre de la premiere législature et de la convention, a été fait évêque de Quimper-Corentin.

— Le citoyen Zeltner, ambassadeur de la République Helvétique, ne sera reçu, dit-on, que le 10 messidor prochain.

— Le ministre de la guerre a écrit aux commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres, que le directoire exécutif lui ayant prescrit d'exiger des ci-devant prêtres actuellement employés dans les bureaux du département de la guerre et autres administrations en dépendantes, la justification du serment qu'ils ont dû prêter en vertu de la loi, ils veuillent bien, en conséquence, faire notifier aux employés sous leurs ordres, qui depuis la révolution ont exercé le ministere d'un culte quelconque, qu'ils aient à déclarer, par écrit, pendant quel tems ils en ont rempli les fonctions, et justifier, en outre, qu'ils ont prêté à ces époques les sermens et fait les déclarations prescrites, successivement par les lois, aux ministres du culte. Vous aurez, dit-il, l'attention de me faire passer, avant le 20 prairial prochain, ces déclarations et certificats de prestation de serment, en me signalant ceux des employés ex-prêtres qui ne se seraient pas conformés à la présente.

— Le cit. Allent, capitaine au corps du génie, a remporté le prix proposé par l'Institut national, sur la question de l'influence morale et politique de la peinture. Ce jeune militaire, employé à Mayence par le directoire, est à peine âgé de 25 ans. Le cit. Robin, peintre de Paris, a obtenu après lui la premiere mention honorable, et le cit. Raymond, professeur d'histoire à l'école centrale du Montblanc, a obtenu la seconde.

— Il est certain que le général Bernadotte part pour la Haye en qualité d'ambassadeur. Le directoire lui a donné pour secrétaire de légation le citoyen Pichon, sous chef au ministere des relations extérieures, connu par les *Lettres à Pitt* qu'il a publiées il y a quelque tems. Cet ouvrage, qui est sans contredit le meilleur qu'on ait fait en France sur l'administration de M. Pitt, a été moins apprécié chez nous qu'en Angleterre, où l'on en a fait une traduction.

— Le 8 de ce mois, vers les onze heures du matin, le feu s'est manifesté à Villebon, près de Sceaux et de Palaiseau ; il a réduit en cendres, en peu d'heures, trente-sept maisons et sept granges. Cet accident est l'effet de l'imprudence d'un homme qui est entré dans une grange, à huit heures, avec une pipe allumée, pour y prendre une botte de foin. Presque tous les habitans étaient alors à travailler dans la campagne, et n'ont pu rien sauver de l'incendie.

Conclusum *de la députation de l'Empire, du 29 floréal.*

Il sera répondu, avec l'agrément des plénipotentiaires impériaux, à la note de la légation française du 14 floréal.

» La députation de l'Empire a vu avec plaisir dans la derniere note des ministres plénipotentiaires de la République Française, du 14 floréal, qu'ils sont aussi convaincus qu'elle, que pour fixer la masse des indemnités, il fallait d'abord être d'accord sur celle des pertes.

Mais la députation ne s'attendait pas à trouver dans cette note des demandes nouvelles, et même telles, qu'elles surpassent à l'égard de la totalité de l'Empire, les sacrifices auxquels la députation a déjà été contrainte de consentir, et qu'elle a considérés comme le prix le plus grand et le plus douloureux, auquel l'Empire puisse acheter la paix ; demandes enfin qui ne tendraient qu'à miner infailliblement la sureté future de l'Allemagne.

La députation de l'Empire, mettant toute sa confiance dans la modération et la justice du gouvernement français, va communiquer aux ministres plénipotentiaires de la République toutes les raisons importantes qui, puisées dans la nature des choses, s'opposent au consentement de ces demandes, ainsi qu'une réplique détaillée à ladite note.

La députation de l'Empire est convaincue que les plénipotentiaires français trouveront ces raisons et ces explications si lumineuses, qu'elles les rapprocheront sans doute des propositions de la diete de l'Empire, et qu'il en résultera au plutôt une réunion que l'Allemagne attend depuis si long-tems avec anxiété, et pour la réussite de laquelle la députation de l'Empire a déjà fait tant de sacrifices.

Pour suivre l'ordre adopté dans la derniere note française, il faut s'expliquer d'abord sur la maniere avec laquelle les ministres français s'expriment sur la cession de la rive gauche du Rhin.

Il ne sera pas sorti de leur mémoire qu'on n'a accédé à la base de la paix contenue dans la note du 11 mars, suivant laquelle le cours du Rhin devait former les limites des deux Etats, qu'à condition qu'on tomberait d'accord sur les modifications contenues dans les dix-huit points de la note du 3 mars, et qu'on accorderait les deux autres préliminaires de la note du 11 du même mois.

Si donc on a voulu céder de cette maniere le cours du Rhin pour limites, on a supposé nécessairement qu'en conformité du principe adopté par les deux Nations, le fleuve frontiere serait commun aux deux Nations, ou qu'une ligne *idéale (idéallinie)* fixerait leurs limites respectives.

La députation de l'Empire, fidelle au principe du droit des gens, a non-seulement, dans le premier article des dix-huit points remis le 3 mars, en conformité des anciens traités de paix, adopté la moitié du cours du Rhin comme limites, mais elle a proposé en outre de prendre pour base des négociations ultérieures l'art. XVIII de la paix de Riswick, et l'article VI de celle de Bade.

Mais les plénipotentiaires français n'ont fait mention, dans les notes où il a été question de la fixation des limites futures entre la France et l'Allemagne, que du Rhin et de son cours *en général* ; et ils ont dit expressément dans celle du 22 pluviôse : *La cession de ce qui est au-dessus du Rhin, voilà la base.*

Les ministres français n'ont pas changé dans la suite de langage, lorsque, dans les communications de notre part, il a été observé expressément que, pour prévenir tout mal entendu, *on n'entendrait par le cours du Rhin que la moitié du fleuve.* Cela a été même reconnu et adopté dans la note du 25 ventôse.

La députation de l'Empire ne peut en conséquence se persuader que, de leur côté, les ministres français ne soient pas dans l'intention de prendre, pour ligne frontiere entre les deux Nations, le milieu du Rhin.

La députation de l'Empire a donc dû être on ne peut pas plus surprise de lire, dans la derniere note française, qu'on y demande toutes les îles du Rhin pour la République Française.

La plus grande partie de ces îles appartient aux communes voisines, qui les possedent comme biens communaux. Quelques-unes sont à des particuliers. Beaucoup de familles de la partie *milieu du Rhin*, (mittel Rhein) en possedent comme biens allodiaux, et le plus petit nombre est dans la classe des domaines des princes. Beaucoup d'entre elles, habitées, consistent en bois, prés, bonnes terres de labour, et la totalité formerait un objet considérable.

Dans beaucoup de contrées, sur-tout sur la rive droite, on serait mis hors d'état de se procurer les fascines nécessaires à la confection et à l'entretien de la rive, si la rive droite était privée de ces îles avec leurs bois et futaies.

Cet objet est donc pour l'Allemagne d'une grande importance, et la perte de toutes ces îles serait pour la France un aggrandissement considérable, non-seulement territorial, mais aussi militaire et de commerce.

Conformément aux principes connus, on est tout prêt à céder à la République Française celles des îles situées sur sa moitié du Rhin ; mais on doit réserver à la souveraineté de l'Empire et des seigneuries limitrophes celles situées sur la rive droite, avec la condition expresse que les propriétés particulieres, et les frontieres sur les deux rives resteront toujours intactes.

Dans les contrées où le cours du Rhin varie, c'est-à-dire sur le milieu du Rhin, (mittel Rhein) et en grande partie sur le Bas-Rhin la ligne frontiere ne souffrira pas de difficultés. Sur le Haut-Rhin, au contraire, c'est le *Thalweg* (chemin de la Vallée) ou la partie navigable du Rhin qui a fixé cette frontiere de souveraineté, et c'est sur ce *Thalweg* (chemin de la Vallée) que la limite du Rhin, depuis Huningue jusqu'au Palatinat, a été fixée dans les derniers tems entre des commissaires français et ceux des Etats de l'Empire, de maniere que tout ce qui, par les changemens du Thalweg, est jeté des îles de la rive droite sur la gauche, sera soumis à la souveraineté française, et *vice versa* la souveraineté allemande acquerra tout ce qui tombera sur la rive droite.

Il s'agit actuellement de déterminer si, à l'égard des îles situées sur la moitié gauche du Rhin, qui ne sont pas encore soumises à la République Française, le cours du milieu ou le Thalweg, doit décider la frontiere de souveraineté entre l'Allemagne et la France. Dans le premier cas, la ligne frontiere idéale traverserait plusieurs îles, et il serait plus à propos alors de faire, à ce sujet, un arrangement détaillé, par lequel il serait fait une cession mutuelle à l'une ou à l'autre partie. Mais si ces raisons font déjà voir clairement de quelle importance il est pour l'Allemagne que la moitié exacte du Rhin forme les limites des deux Nations, certes la légation française sentira d'elle-même l'effet fâcheux qu'ont dû produire sur la députation de l'Empire les demandes ultérieures de sa derniere note : « que les forts de Kehl et de Cassel, (ce dernier n'a jamais été une dépendance de la forteresse de Mayence) ainsi que 50 arpens en face de l'ancien pont d'Huningue, avec le chemin nécessaire pour y arriver, soient cédés à la République, que le pont commercial entre les deux Brisach soit rétabli, et que le fort d'Ehrenbreistein soit démoli. »

Dans leur note, du 9 pluviôse, les ministres français se sont expliqués clairement sur les raisons qui leur feraient demander le Rhin pour limites. *La sureté de la République exige les limites du Rhin ; la tranquillité de l'Empire sollicite encore plus vivement ces limites.*

Ils ont assuré en même tems que la demande est fondée *sur un motif bien plus impérieux ; motif commun aux deux puissances, celui de pourvoir par des limites invariables à leur tranquillité future.*

Dans la note du 15 pluviôse, la limite du Rhin a été nommée *base juste, convenable et utile aux deux Etats*, et dans celle du 2 ventôse, *base convenable et nécessaire qui garantit encore la tranquillité future des deux Etats.*

Cela s'accorde aussi avec la note française du 14 ventôse, dans laquelle, en parlant du Rhin comme limite de la France, il a été ajouté expressément : *La convenance, la justice, la nécessité en ont été démontrées dans les notes précédentes ; l'intérêt des deux Etats les réclame.*

Il a encore été donné l'assurance dans la note du 7 germinal « *que la République Française n'écartera rien de ce qui sera juste et concordant avec l'intérêt commun des deux Nations* ; et de plus lorsque la députation de l'Empire dans sa note, du 16 germinal, a réitéré son invitation aux ministres français de se déclarer favorablement, et de ne pas faire de demandes ultérieures à l'Empire, il a été répondu le 19 germinal : « *Sur la seconde proposition contenue dans la note du 21 ventôse dernier, les ministres plénipotentiaires de la République Française déclarent qu'ils se sont déjà expliqués de maniere à satisfaire tout esprit raisonnable, quand ils ont dit que dans le cours des discussions ultérieures ils n'écarteraient rien de ce qui serait juste et concordant avec l'intérêt commun des deux Nations*, » ce qui suppose aussi que de leur part ils ne feraient que des demandes qui seraient admissibles. D'après de pareilles déclarations on n'a pu supposer d'autre but dans la proposition de prendre le Rhin pour limites que de rendre les limites invariables, d'écarter tous les préjudices auxquels seraient exposées celles des limites qui ne sont pas indiquées par la nature (note du 2 ventôse), d'assurer d'autant plus par là la tranquillité pour l'avenir, et d'atteindre à l'avantage réciproque des deux Nations.

Mais la demande, qu'on fait aujourd'hui à la députation, est tout-à-fait contraire à ces vues, qui seules l'ont fait consentir aux premieres bases de la paix. Le Rhin cesserait d'être la limite ; il interviendrait sur la rive droite plusieurs points de contact qui deviendraient très-défavorables à la conservation de la tranquillité. Qu'on considere enfin, qu'en accordant la cession demandée de la propriété des places fortes, la position, entre la France et l'Allemagne, deviendrait encore bien plus inégale. La rive gauche de la France, protégée par les forteresses les plus importantes, oppose une digue impénétrable à toute tentative d'attaque ; la sureté et la tranquillité de l'Allemagne, au contraire, sont dans un danger continuel : les points demandés sur la rive droite lui feraient craindre en tout tems un voisin toujours armé et prêt à l'attaque, la destruction de son existence militaire et de son indépendance, des chaînes éternelles, surtout si on démolissait la forteresse d'Ehrenbreistein, si l'on rétablissait le pont entre les deux Brisach, et si l'on accordait les cinquante arpens sur la rive droite en face de l'ancien pont de Huningue, tandis que deux traités de paix ont décidé que ce premier pont n'aurait plus lieu ; et qu'on n'offre rien d'équivalent pour la démolition d'Ehrenbreistein. On ne peut donc pas regarder toutes ces prétentions comme une affaire dans l'exécution de laquelle on a eu en vue l'intérêt réciproque des deux Nations.

Toutes ces raisons sont trop convaincantes pour que les plénipotentiaires français ne leur rendent pas justice, et pour qu'ils ne se réunissent pas à la députation de l'Empire, afin que le

Rhin fasse dorénavant le mur de séparation des deux Etats, et qu'aucun ne puisse étendre sa souveraineté sur la rive opposée. On est prêt, en ce cas, à entrer en négociation sur tous les autres arrangemens et précautions par lesquels les deux parties contractantes pourraient être tranquilles sur leur sureté réciproque.

C'est certainement la proposition la plus modérée que puisse faire une Nation, qui, après une guerre malheureuse, ne cherche dans la paix d'autre bonheur que sa tranquilité future. La députation de l'Empire est en outre prête à accéder à toutes celles des propositions qui pourront être considérées comme les suites naturelles des limites du Rhin, tracées de cette maniere, et de la souveraineté mutuelle sur ce fleuve.

La suite demain.

THÉATRE DES ARTS.

Le mélodrame intitulé : *Ariane dans l'île de Naxos*, qu'on a donné hier à ce spectacle, n'est point un ouvrage nouveau. Il y a plusieurs années qu'il avait été joué sur le même théâtre.

Ariane et Thésée pressé par ses compagnons de partir, ne peut se résoudre à délaisser dans Naxos l'amante à laquelle il doit et sa gloire et sa vie : il combat long-tems, appelé d'un côté par la voix de l'honneur, et retenu de l'autre par les charmes de la fille de Minos. Ses compagnons lassés de ses retards l'entraînent enfin. Ariane se réveille au moment où le vaisseau de son amant vient de mettre à la voile. Ses premiers regards se tournent vers l'aurore, ses premiers vœux s'adressent à Thésée, elle l'appelle, l'appelle, l'appelle encore, mais inutilement; l'écho seul lui répond, il porte au loin sa voix sans lui rapporter celle du parjure. Au milieu de la solitude affreuse qui l'environne, une voix vient interrompre sa douleur : « Thésée t'abandonne. » Ariane succombe à son désespoir, maudit son amant, provoque contre lui la colere des Dieux, puis oubliant sa fureur pour ne plus écouter que son amour, retracte cette rigoureuse priere et se précipite dans la mer.

Cette piece est froide comme toutes les pieces épisodiques; mais, comme Lulli, Edelmann la réchauffa des sons de sa musique. Il y a de très-beaux morceaux de chant. L'air par lequel Thésée prie les Dieux de ne point le punir de son parjure, est à la fois religieux, plein d'amour et de douleur. L'air de bravoure qu'il chante en quittant l'isle, est d'un caractere grand et élevé; celui d'Ariane au moment de son réveil est plein de douceur et d'agrément; la citoyenne Latour l'a chanté avec une fraîcheur comparable à celle de l'aurore à laquelle il s'adressait; une voix charmante, de la facilité, des grâces, beaucoup de goût, voilà ce qui caractérise cette artiste qui est destinée à dédommager agréablement les amateurs des pertes nombreuses que le théâtre des Arts a faites depuis quelque tems.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 PRAIRIAL.

Bailleul. Je ne crois pas que la commission ait parfaitement résolu la question contenue dans le message du directoire. Non-seulement le directoire a demandé des lois pour l'avenir, mais encore il a réclamé des moyens assez prompts pour punir les traîtres d'Ostende, et effrayer par leur châtiment ceux qui les voudraient imiter....

Plusieurs voix. Ce serait un effet rétroactif....

Bailleul. Dès qu'il existe des lois antérieures répressives des délits dont il est question, il n'y aura pas d'effet rétroactif : or il est une loi qui déclare justiciable des conseils de guerre tout homme fesant partie d'un rassemblement ennemi. Cette loi principalement dirigée contre les rébelles de l'Ouest et les chouans, existe, mais je ne puis me rappeler sa date. Je vois ici reproduits les délits précisés dans cette loi, et la nature des coupables qu'elle devait atteindre. J'en demande l'application, et dès lors le projet actuel deviendra inutile....

Plusieurs membres. Non, non; aux voix le projet.

Chénier. La proposition de Bailleul nous ferait aller beaucoup plus loin que nous ne le voudrions. Sans doute il serait très-funeste et contraire à vos intentions d'appliquer ainsi aux départemens, d'après telle ou telle circonstance malheureuse, les lois portées contre les rebelles de l'Ouest.

Delbret. L'impression et l'ajournement; ce projet n'est pas complet.

Jard Panvilliers. C'est dans une loi de cette nature qu'il importe de ne rien laisser à l'arbitraire, qu'il importe de préciser les termes. A la suite de ces mots : *dans une attaque ou à sa suite*, il faut ajouter celui-ci, *immédiate*; autrement on abuserait de la loi.

Le rapporteur adopte l'amendement.

N.... Je suis étonné que dans l'article on ait omis de spécifier le délit de ceux qui ont foulé aux pieds la cocarde nationale.

Portiez, de l'Oise. Quoiqu'il soit urgent d'adopter le projet présenté, cependant sa rédaction ne me paraît ni assez complette ni assez claire pour être sur le champ sanctionnée. Par exemple, le mot *attaque* ne dit pas tout : on voit bien que la loi sera applicable quand vous serez attaqués; mais quand vous attaquerez vous-mêmes, le sera-t-elle ? il faut le dire.

On demande l'impression et l'ajournement.

Girot-Pouzol. Nous ne pouvons ajourner un tel projet, dans un moment où nous avons la douleur d'apprendre que des traîtres ont tenté de favoriser la descente des Anglais à Ostende; et dans le moment où les Anglais menacent plusieurs de nos ports, des lois séveres sont nécessaires, et vous ne pouvez hésiter à les porter. S'agit-il ici des citoyens ? non, mais de coupables qui se sont déclarés en état de guerre; il faut que les lois de la guerre sévissent contre eux. Vous n'avez pas hésité lorsqu'il a fallu arrêter le torrent de brigandages et d'assassinats qui inondaient les départemens, à déclarer les coupables justiciables du conseil de guerre; cette mesure a réussi.

Je vote pour le projet.

N.... Quand il s'agit d'arracher des citoyens à leurs juges naturels, vous ne devez rien précipiter.

Je demande l'ajournement.

Crochon. Vous devez vous hâter d'adopter un projet qui anéantira l'espérance de votre dernier et méprisable ennemi.....

L'opinant est interrompu.

Crochon. Mérite-t-il d'autre nom, celui qui emploie pour combattre ses ennemis les plus lâches moyens ? Je le demande, compte-t-il sur le nombre et le courage de ses troupes ? non, il compte sur des intelligences intérieures, sur des trahisons. A-t-il ordonné à ses généraux de prendre nos villes d'assaut ? non, il leur a dit : achetez-les. Quand il bombarde le Hâvre, dont l'admirable défense méritera vos éloges; quand il canonne la Hougue; quand il menace Fécamp et d'autres ports, pourriez-vous hésiter ? ne serait-ce pas dire aux traîtres : vous pouvez agir, nous ajournons la question de savoir si vous serez punis.

On demande de nouveau l'ajournement.

Destrem. Je conviens que la rédaction n'est pas complettement satisfesante; mais on peut adopter le projet en principe, et sauf rédaction.

Plusieurs membres. Cela est inutile.

Le conseil ferme cette discussion, et ordonne à une très-forte majorité l'impression et l'ajournement à primedi.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 9 PRAIRIAL.

On reprend la discussion sur la résolution du 8 floréal, relative aux élections de Saint-Domingue de l'an 4 et de l'an 5.

Brottier soutient que l'on ne peut valider ces élections, parce qu'elles n'ont point été faites suivant les formalités prescrites par la constitution. On objecte que lors de la tenue de l'assemblée électorale de Saint-Domingue cette assemblée ne connaissait point la loi qui a fixé le nombre de députés qu'elle aurait à élire dans chaque conseil; mais elle connaissait au moins l'article 41 de la constitution, qui dit que les assemblées électorales nomment d'abord les membres du conseil des anciens, puis après, ceux du conseil des cinq-cents. Cependant l'assemblée électorale a élu les uns et les autres sans aucune distinction. Premier vice qui ne permet point d'admettre la résolution.

Une autre raison pour laquelle le conseil des anciens ne peut point les approuver, est qu'il n'est point au pouvoir du corps législatif de transporter la nomination d'une année à une autre. Ce serait, pour ainsi dire, créer des députés au corps législatif, et il n'appartient qu'aux assemblées électorales de le faire.

Marbot répond qu'on doit excuser l'assemblée électorale de Saint-Domingue de n'avoir point suivi exactement des réglemens qu'elle ne connaissait point parfaitement. Il craint qu'on ne se serve du refus fait par le corps législatif d'admettre dans son sein des députés noirs, pour calomnier les intentions de la législature de France auprès des citoyens noirs. Marbot invite le conseil à leur prouver combien ils sont chers à la métropole en recevant leurs députés.

Brottier répond que les noirs ne doutent point que la France ait la volonté de conserver la liberté qu'elle leur a rendue. Si cependant les noirs avaient besoin de nouveaux témoignages à cet égard, ils en trouveraient de bien plus rassurans dans le respect pour la constitution, que dans une dérogation aux principes.

Le conseil ajourne la suite de cette discussion jusqu'après l'impression des opinions qui ont été prononcées dans cette affaire.

On reprend la discussion sur la question de savoir, si lorsque le conseil des cinq-cents a soumis une résolution au conseil des anciens, il peut la rectifier avant que celui-ci ait prononcé. La commission du conseil des anciens avait proposé l'affirmative dans la séance du 21 floréal.

Lacoste attaque l'avis de la commission comme inconstitutionnel, impraticable et dangereux.

Dès que le conseil des cinq-cents a résolu une proposition, dit-il, son droit est exercé. S'il en était autrement, et s'il pouvait à son gré changer ses résolutions, ce conseil ajouterait à la prérogative de la proposition des lois que la constitution lui a donnée, celle de la réformation des projets de lois que la constitution ne lui donne pas. Dès que le conseil des anciens a reçu une résolution, elle est devenue, pour ainsi dire, sa propriété, et il dépend de lui seul de l'annuller ou de la faire valoir.

Donnez à celui des cinq-cents le droit de réformer les résolutions qu'il aura proposées, et vous réduisez le pouvoir d'approbation ou de rejet, qui appartient au conseil des anciens, à la simple faculté d'opter entre les nombreuses résolutions que celui des cinq-cents proposerait sur le même objet.

Je crois donc pouvoir conclure de ces principes fondamentaux, qu'il est inconstitutionnel de soutenir que le conseil des cinq-cents puisse à son gré révoquer, changer ou modifier les résolutions qu'il vous a soumises.

J'ajoute que la proposition est impraticable, et je vais le prouver par un exemple : Deux résolution prises après les trois lectures constitutionnelles, vous sont envoyées par le conseil des cinq-cents; vous en entendez a premiere lecture, et vous ajournez. Pendant l'intervalle d'une lecture à une autre, il plaît au rapporteur de la commission du conseil des cinq-cents de proposer divers changemens à ces résolutions, et par un arrêté rectificatif qu'il fait adopter, deux nouvelles résolutions vous sont apportées. Elles sont les mêmes au fond, mais elles diffèrent dans quelques détails. Vous êtes donc obligés d'abandonner les premieres propositions qui vous avaient été faites, et de vous livrer à un nouvel examen. Voilà par conséquent une perte de tems d'environ un mois, et si l'objet de la délibération est urgente, ce tems est irréparable.

Si le système proposé par la commission pouvait être admis, il n'y aurait plus qu'instabilité dans la législation, et vous seriez obligés de délibérer chaque jour sur des propositions qui blesseraient évidemment et la constitution et l'intérêt même des citoyens. Enfin, le système proposé par la commission, serait dangereux en ce qu'il augmenterait l'influence des commissions de chaque conseil.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 11 prairial, le conseil des cinq-cents a adopté le projet présenté par Chénier, contre les coupables de trahison à l'approche de l'ennemi.

Les projets de la commission des finances ont été discutés.

Duchâtel, *de la Gironde*, et *Ozun* ont parlé et ont émis l'idée du rétablissement et du rachat des rentes foncieres.

Une commission a été chargée de faire, sous huit jours, un rapport à cet égard.

La discussion est ajournée.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 253. *Tridi, 13 prairial l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

New-Yorck, le 2 germinal.

Il paraît certain, d'après les lettres du Môle et de la Jamaïque, que le Port-au-Prince, après la prise des forts Bizoton et Boucassin par les troupes françaises, a été évacué le 9 ventôse dernier, et que les Anglais se sont retirés à Jérémie.

Les mêmes lettres ajoutent que le général Toussaint, aussi-tôt après la prise de possession du Port-au-Prince, a marché contre Jérémie à la tête de 20,000 hommes, et que le général Rigaud, à la tête d'un autre corps de troupes, doit opérer une diversion puissante d'un autre côté. Ainsi tout fait croire que bientôt les Anglais seront réduits à la seule possession du Môle.

Des lettres du Cap sont infiniment satisfesantes; malgré la cherté des provisions, la plus grande tranquillité y regne, et la police la plus sévere paraît en assurer la durée.

Baltimore, le 19 ventose.

Le brick *le Betzy*, arrivé de l'Isle-de-France en soixante-dix-huit jours, apporte la nouvelle que deux frégates françaises avaient bombardé Madras, endommagé considérablement la ville, et coulé un bâtiment de la compagnie, estimé valoir 400,000 piastres. Quelques jours après, ces frégates ont pris un navire anglais sous pavillon danois, estimé à 500,000 piastres.

TURQUIE.

Semlin, le 17 floréal.

Passwan-Oglu vient de remporter un avantage considerable sur Alo-Pacha, beglierbey de Romélie, commandant en chef l'armée ottomane, en l'absence de Hussein Pacha. Après avoir repoussé jusqu'à la Morawa les troupes de siege des pachas de Natolie et de Bosnie, il a attaqué Alo-Pacha, qui s'était replié avec le reste de l'armée à quatre ou cinq lieues de Widdin, l'a complettement battu, et l'a poursuivi jusqu'à Gradiste, et même, dit-on, jusqu'à Nissa. Quoiqu'il y ait probablement de l'exagération dans ce récit, il paraît certain que Passwan-Oglu a gagné douze à quinze lieues de terrein autour du Danube, tandis que sur la rive gauche il a balayé toute la Valachie des troupes du Hospodar et d'Alo-Pacha. On croit qu'Orsowa ne peut tarder à tomber en son pouvoir: et si l'on n'annonçait comme prochaine l'arrivée de Hussein-Pacha avec une armée de 60 mille hommes, on aurait de justes inquiétudes pour Belgrade.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 23 floréal.

Nous sommes fondés à présumer que la France et la cour de Berlin sont dans des rapports très-intimes, quoique le roi de Prusse ait déclaré officiellement qu'il viendrait au secours de la puissance qui serait attaquée la premiere; et qu'il ne consentirait pas à ce que la maison d'Autriche entraînât de nouveau l'Empire dans une guerre ruineuse; enfin, qu'il ne concevait pas pourquoi la Baviere etait encore occupée par les Autrichiens. Soixante-dix-mille hommes de ces troupes, cantonnés entre le Danube, l'Iser et le Lech, c'est-à-dire dans toute la partie occidentale de ce cercle, avaient déjà reçu l'ordre d'y former un camp; mais cette déclaration du roi de Prusse l'a fait contremander. Une conduite aussi docilement rétrograde, prouve suffisamment que l'empereur a la plus grande envie de conserver la paix.

Augsbourg, le 29 floréal.

On apprend de Lemberg (en Galicie) que le cordon de troupes russes qui est sur la frontiere de la Moldavie, a été considérablement renforcé. Quelques lettres disent qu'il y a maintenant cent mille hommes le long du Niester, qui forme la limite entre cette province turque et la Pologne. On annonce aussi qu'une escadre russe est partie de Cherson, pour aller observer celle des Turcs dans la Mer-Noire. Ces mouvemens donnent lieu à bien des conjectures; et si les nouvelles de Constantinople n'annonçaient pas positivement qu'il regne une parfaite intelligence entre la Porte et la cour de Pétersbourg, on pourrait croire que ces deux puissances sont à la veille de recommencer la guerre.

Munich, le 1er prairial.

Les nouvelles de Vienne d'aujourd'hui ne sont pas très-rassurantes, et indiquent que l'Angleterre multiplie plus que jamais ses intrigues, ses moyens de corruption, et qu'elle a promis de nouveaux fonds pour recommencer les hostilités. Des ordres ont été donnés aux différens bureaux de fournir, dans le plus court délai, l'état des montures et l'équipement nécessaires pour mettre les troupes sur le pied de guerre. On avait tiré des onze régimens hongrois le quatrieme bataillon, et on en avait formé quatre régimens. Ces mêmes régimens doivent actuellement être augmentés chacun d'un bataillon, ce qui fera quinze régimens de quatre bataillons. Les régimens d'hussards avaient également été réduits à quatre divisions, et le cinquieme avait été employé à en former deux nouveaux. Les uns et les autres seront augmentés d'une cinquieme division.

La marche des troupes vers le Tyrol et l'Italie ne discontinue pas. On va jusqu'à prétendre qu'en cas de besoin, les troupes prussiennes se réuniraient aux Autrichiens. Ces préparatifs semblent indiquer l'existence de la nouvelle coalition dont on parle depuis quelque tems. On compte beaucoup sur le mécontentement de la Suisse, pour opérer de ce côté une diversion qui, si les hostilités recommençaient, serait appuyée par la majeure partie des 50,000 hommes qui sont actuellement en Baviere.

Rastadt, le 4 prairial.

Le ministre français Bonnier n'a point encore répondu à la derniere note de la députation d'Empire. Il a été requis par le commissaire impérial de donner une réponse. On prétend qu'il a répondu qu'elle serait donnée par oui ou non. On craint, si cela est vrai, de voir rompre les négociations, parce que dans les dernieres demandes des Français, il en est plusieurs auxquelles on paraît résolu à ne pas consentir.

On attend demain l'ex-directeur François (de Neufchâteau) à Seltz; tout y est prêt. M. le comte de Cobenzel est décidé à s'y rendre, puisqu'il y a déjà loué un petit appartement. Le secrétaire de François (de Neufchâteau), le citoyen Geoffroy, qui est ici depuis deux jours, part demain pour retourner à Seltz.

Le prince Frédéric d'Orange est arrivé de Londres à Bremen, quartier-général de l'armée hanovrienne. Il y a reçu aussi-tôt un courier, avec invitation de se rendre à Vienne en toute hâte.

Une lettre de Prague annonce que l'archiduc Charles va en partir avec son quartier-général. Les troupes autrichiennes ont reçu l'ordre de se rendre sans délai sur les frontieres du Tyrol, vers la Suisse; elles y sont, dit-on, conduites en chariots.

On croit que le cit. Bonnier ira sous peu à Seltz, pour s'y aboucher avec François (de Neufchâteau.)

Il paraît décidé que les électorats ecclésiastiques seront conservés à l'Autriche, qui ayant le plus grand intérêt à leur conservation, s'est vivement intéressée en leur faveur; et le roi de Prusse n'a pas insisté sur leur sécularisation.

ANGLETERRE.

Londres, le 1er prairial.

Les lettres que l'on reçoit ici d'Amérique, assurent que le 6 germinal les résolutions suivantes ont été proposées dans le congrès, mais que le 9 la premiere avait été rejetée à une majorité de 22 voix contre 4.

1°. Mettre un embargo, pour un tems limité, sur tous les vaisseaux armés entièrement ou en partie par des citoyens des Etats-Unis, excepté sur ceux employés dans les pêcheries au commerce des côtes.

2°. Qu'il est convenable de compléter les fortifications des ports et rades des Etats-Unis, et d'y placer des garnisons.

3°. Lever une armée provisoire pour la sureté et la défense intérieure.

4°. Pourvoir à ce qui pourrait manquer, en fait de munitions et d'armes, dans les Etats-Unis.

5°. Renvoyer les résolutions ci-dessus au comité auquel on a renvoyé le message du président, pour qu'il en fasse le rapport et prépare un bill en conséquence.

ESPAGNE.

Aranjuez, le 28 floréal.

Tout le monde a ici les yeux ouverts sur les moindres démarches du prince de la Paix, dont le crédit a paru pendant quelque tems reprendre une consistance qui déjà alarmait notre ministre actuel. Mais il semble à présent que ce crédit recommence à décheoir. Le 23 de ce mois était le jour de son anniversaire. Les années précédentes ce jour était l'époque d'une espece de fête pour la cour. Le prince de la Paix donnait un dîner splendide, auquel le roi et la reine ne dédaignaient pas d'assister. Les choses se sont passées cette année bien autrement; l'ex-ministre s'est vu presque abandonné. Leurs majestés n'ont pas paru chez lui; les ministres ne s'y sont pas fait écrire. Sa table n'a été que de vingt-quatre couverts; six femmes seulement étaient du nombre de ses convives, encore lui tiennent-elles de très-près: c'étaient ses deux belles-sœurs, mademoiselle Josephine Tudo, jeune personne à laquelle il rendait des soins avant son mariage, sa mere et ses deux sœurs. Ces quatre dernieres logent ici dans son hôtel; ce que l'on trouve un peu étrange. La princesse de la Paix paraît ne concevoir aucun ombrage de cette continuation d'intimité. Une sorte de fierté, qui tient à l'éclat de sa naissance, la met pour ainsi dire au-dessus d'une infidélité, ou ne lui permet pas même de la soupçonner. On remarque qu'elle se retire dans son appartement au moment où l'on se met à table, et qu'elle ne reparaît qu'après le repas.

Le roi semble au reste s'être beaucoup refroidi pour le prince de la Paix; ce qui pourrait présager pour celui-ci une disgrâce beaucoup plus complette, et peut-être un de ces coups d'éclat qu'on a vu se répéter plusieurs fois à la cour d'Espagne. Ce n'est pas aussi paisiblement que lui que sont sortis du ministere Alberoni, Ripperda, la Ensenada; et dans ces derniers tems, Florida Blanca et le comte d'Aranda.

J'ai vu de près le ministre Saavedra, qui a le crédit principal, et qui le mérite à beaucoup d'égards. Il veut le bien de son pays, et recherche les conseils de ceux qui peuvent l'aider à l'opérer. Mais sa tâche est pénible, et sa santé s'est fort dérangée depuis qu'il est parvenu au ministere. Nos finances sont dans un grand désordre. Nous avons aussi un grand *déficit*; et ce mot doit faire trembler les rois et leurs ministres.

ITALIE.

Venise, le 14 floréal.

Tous les avis que nous recevons, s'accordent à confirmer les mouvemens des armées de S. M. Impériale, autant du côté du Tyrol que du côté de Ferrare. Déjà deux corps d'armée vont s'avancer, l'un vers le Bas Tyrol, et l'autre vers le lac de Constance. Ici l'on a mis plusieurs îles des environs en état de défense, et l'on fait des dispositions pour être prêt à tout événement. Du côté de Ferrare, on a placé des batteries; et les troupes autrichiennes sont disposées près du pont du Lac-Obscur. On a conduit une grande quantité de farines aux frontieres de l'Etat vénitien de ce côté-là, et on a construit des moulins sur le Pô.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 24 floréal.

Il regne une grande fermentation dans notre République; et si le gouvernement ne prend pas des mesures énergiques pour y conserver la paix, il est à craindre que nous ne soyons livrés à une violente explosion. On va, dit-on, recourir à un des moyens les plus efficaces pour la prévenir, en recevant ici une garnison française.

PIEMONT.

De Turin, le 29 floréal.

On vient de donner des récompenses aux officiers et soldats qui se sont le plus distingués dans l'affaire du 3 floréal, où les insurgés ont été complettement battus dans le Haut-Novarois. Plusieurs actions d'éclat ont signalé cette journée. Les troupes du roi étant en nombre inférieur et sans artillerie, se tinrent pendant long-tems sur la défensive. Une petite mais rapide riviere les séparait de l'ennemi qui les foudroyait avec deux canons. Enfin, un renfort leur arrive; aussitôt ils se jettent dans l'eau; plusieurs sont entraînés par le courant, sans que les autres soient découragés.

Ils parviennent sous un feu très-vif à la rive opposée, ils en délogent les insurgens, les chargent à la baïonnette, et leur enlevent l'artillerie, qu'ils tournent contre eux; ils les mettent en fuite, et les poursuivent sur les montagnes voisines.

SUISSE.

Des frontières, le 5 prairial.

Les bons citoyens s'affligent à la vue des mésintelligences qui se manifestent entre le grand-conseil et le sénat, et entre le sénat et le directoire. Elles ont éclaté surtout dans la discussion relative à la division des cantons en districts. Le directoire pressait cette division avec beaucoup de chaleur, et le grand-conseil se voyait arrêté par le sénat. C'est à cette occasion que, le 23 floréal, le citoyen Ochs s'est exprimé ainsi :

» Le directoire trahit ses vues ambitieuses; il s'est déjà arrogé différens pouvoirs et a dépassé les bornes de son autorité; il est dirigé par un membre influent, qui doit inspirer de la méfiance pour tout ce qui émane de lui. Cette méfiance est bien naturelle : avant même qu'il fût nommé, on a employé des brigues dont on doit rougir à présent. Je somme chaque membre du sénat de déclarer si, à cette époque, il ne lui a pas été dit des choses qui sont maintenant reconnues pour des mensonges impudens. Et celui qui a été l'instrument principal de ces brigues, qui depuis long-tems a travaillé contre la nouvelle constitution, siége présentement dans le directoire. J'ai éprouvé, de sa part, de secrettes cabales; et je ne crains pas de dire publiquement que *cet homme est un roquin*. Il est parvenu à la place qu'il occupe par de mauvaises voies; et tout ce qui s'est fait par lui jusqu'ici, est tout aussi mauvais. « Le citoyen Ochs a fait encore d'autres reproches au directoire, et a ensuite ajouté : » Ce sont-là autant de preuves qu'il y a dans le directoire des personnes qui, ou sont frappées d'aveuglement, ou ont de coupables intentions. Dans le premier cas, il faut qu'ils abdiquent; dans le second, il faut qu'on les éloigne. »

Le citoyen Ochs n'a pas ménagé davantage le grand conseil. Il lui a reproché d'agir inconstitutionnellement, de vouloir donner au directoire un pouvoir dictatorial, d'avoir proposé de permettre aux directeurs de s'éloigner à dix lieues du siége du gouvernement sans une autorisation particulière. Liberté, a-t-il ajouté, dont un directeur occupé de plans contre-révolutionnaires peut faire usage pour aller se joindre aux émigrés et aux aristocrates bernois, etc.

Le directeur que le citoyen Ochs a voulu désigner, paraît être le citoyen Bay, de Berne; et on craint que cette violente sortie n'ait des suites fâcheuses.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Mayence, le 1er prairial.

Quelques troupes fraîches sont entrées hier ici et ont recomplété notre garnison.

Il y a quelques jours que des mal-intentionnés répandirent le bruit que les Français allaient faire sauter de nuit nos fortifications, piller les maisons des habitans, et puis abandonner la ville. Quelqu'absurde que dût paraître cette nouvelle, elle se propagea avec un tel succès, que déjà plusieurs de nos crédules citoyens s'étaient retirés, pleins d'effroi, dans les villages voisins. Bientôt détrompés, ils rentrèrent et furent exposés aux risées de tous ceux qui n'avaient pas partagé leurs vaines alarmes. Il en était cependant résulté une fermentation qui obligea le commandant de la place à doubler, tripler et quadrupler tous les postes principaux, et à faire faire de nombreuses patrouilles, tant à pied qu'à cheval; mesure d'autant plus sage, que les partisans de l'anarchie qui abondent dans nos murs auraient pu profiter de cette occasion pour commettre quelques désordres, qu'ils n'eussent pas manqué de mettre sur le compte des citoyens paisibles.

Il y a ici aux deux extrémités de la rue des Juifs deux grandes portes, qui servaient peut-être autrefois à enfermer les habitans de cette rue pendant les cérémonies du culte catholique; les Juifs, prétendant que ces portes sont des monumens du despotisme et de l'intolérance, veulent qu'on les démolisse, et qu'on élève à leur place des colonnes consacrées à la liberté, et qu'on donne son nom à la rue qui, jusqu'ici, a porté le leur.

Bruxelles, le 7 prairial.

Ce n'est pas sans avoir commis beaucoup de ravages que l'ennemi s'est déterminé à s'éloigner d'Ostende.

Le 3, il renouvela encore son feu contre la ville, et le 4 il disparut, laissant de tristes souvenirs de son apparition.

Les habitans fugitifs qui rentrent à Ostende sont frappés de l'affligeant spectacle de tout ce qu'un bombardement acharné laisse après lui d'horreurs et de désastres. Les commerçans semblent craindre la ruine du commerce d'Ostende par la destruction des écluses de Slyckens, que l'on ne sera peut-être pas en état de rétablir d'ici à plusieurs années. On vient cependant de construire, à la hâte, une forte digue, contre laquelle les vagues de la mer viennent se briser, et l'on prend toutes les précautions possibles pour prévenir une inondation; celle qui s'était manifestée n'a heureusement point eu de suites fâcheuses, l'eau s'étant écoulée à la chûte de la marée.

Au milieu de tout cela, de nouveaux ordres viennent d'arriver dans les différens ports de nos contrées, relativement aux préparatifs pour la descente en Angleterre. L'on s'occupe ici avec la plus grande ardeur à la construction d'un grand nombre de petits radeaux; de la longueur de 96 pieds sur 26 de large. Aussitôt que quelques-uns sont achevés, on les conduit dans l'Escaut, où ils sont fixés ensemble par des chaînes et des cordes : on ignore l'usage que l'on doit faire de ces embarcations, mais tout annonce que c'est pour y placer l'artillerie.

Paris, le 12 prairial.

L'expédition des Anglais en Zélande s'est bornée à une canonnade assez vive dirigée contre Flessingue. Ils n'ont produit aucun dommage, et on leur a répondu d'une manière vigoureuse.

— Le citoyen Garnier, ingénieur, fait construire dans le chantier de Toulon une corvette qui se démontera en quatre parties. On construit aussi quatre grands chariots pour la porter à terre.

— Il s'est élevé quelques débats entre les savans embarqués sur l'escadre de Toulon, et les officiers généraux; les premiers ayant été d'abord placés à la table des officiers subalternes, au mépris des ordonnances qui les admettent à celle des officiers généraux, se plaignirent de ce passe-droit; et, ensuite de leurs réclamations, ils ont été admis à la table des officiers généraux : cette discussion n'a pas eu de suite. Il paraît assez étrange, dit le journaliste qui rapporte ce fait, que des savans, des philosophes, disputent sur des droits de préséance de cette nature. Il nous paraît bien plus étrange qu'on ait obligé des savans à élever une pareille discussion. Si la guerre détruit, étend ou assure les Etats, les sciences et la philosophie les consolent et les font prospérer. Du moment que les qualités étaient connues, les savans ont bien fait de prendre, comme Piron, leur rang.

— On s'épuise en conjectures sur la destination de l'escadre de Toulon. En voici une nouvelle que l'on commence à répandre : l'escadre, dit-on, ne sortira pas de la Méditerranée; elle passera probablement par les Dardanelles, pour se rendre dans la Mer-Noire, reprendre la Crimée sur les Russes, la restituer aux Turcs, en échange d'une partie de l'Egypte. Cette conjecture, ajoute-t-on, est appuyée par le bruit qui court d'une première relâche que l'escadre doit faire à Naples, précisément sur la route de Toulon à Constantinople; et sur la nouvelle des formidables armemens que fait le grand-seigneur, et de l'intention qu'il a, dit-on, de nous seconder.

— On assure que les citoyens Mengaud et Mangourit sont rappelés de Suisse, et que le directoire a chargé le ministre des relations extérieures de les employer ailleurs.

— L'Institut national a reçu membre de la classe des sciences physiques et mathématiques le citoyen Chaptal, qui avait pour concurrens les citoyens Sage et Beaumé.

— Le général commandant la 17e division militaire, a été instruit que des brigands, des assassins échappés de la chaîne, devaient, sous peu de jours, faire des vols considérables autour de Paris. Il a, en conséquence, ordonné de nombreuses patrouilles de cavalerie dans l'arrondissement de Paris, et leur a enjoint d'arrêter tous individus rodans, dont la contenance leur paraîtrait suspecte, et de les conduire au poste le plus voisin, afin d'y vérifier leurs papiers.

— On écrit de Milan que la commission de haute police, séante à Faenza, a condamné, le 25 floréal, le nommé Borghesi-Romagnoli de Césène, à cinq années de travaux publics, comme auteur de fausses nouvelles contre-révolutionnaires et royalistes.

Celle de Modene a condamné à la même peine, pour un an, un individu qui avait publié que Mantoue allait être occupé par les impériaux.

— Le général Bernadotte a écrit, en réponse au directoire exécutif, le 10 prairial, la lettre ci-après.

« Citoyens directeurs, le ministre des relations extérieures vient de me donner avis que vous m'aviez nommé ministre plénipotentiaire près la République Batave.

L'agrément qu'offre un emploi aussi honorable, est sans doute sensible, et l'avantage inappréciable de vivre, quoiqu'éloigné de sa Patrie, parmi des hommes qui savent apprécier les charmes de la garantie sociale, seraient des motifs pour me déterminer à accepter; mais depuis long-tems mes vœux et mon peu de penchant pour la carrière diplomatique vous sont connus; j'ai eu l'honneur de m'en expliquer avec vous dans une dépêche antérieure à l'événement arrivé à Vienne; vous savez même, citoyens directeurs, que l'ambassade près la cour impériale ne m'avait nullement flatté, et qu'en obéissant, j'avais prétendu donner au directoire une nouvelle marque de mon dévouement à la République.

Si j'allais habiter avec les descendans de Jean de Wit, et de Tromp, la République Batave trouverait en moi un amant sincère de sa gloire et un chaud partisan de son bonheur; votre connaissance des hommes ne manquera pas de réunir dans mon successeur le même zele, la même pureté d'intention, et enfin le même empressement à remplir vos vues bienfesantes.

L'approbation que vous donnez à ma conduite militaire et à ma conduite diplomatique, est reçue avec respect; tout ce qui est relatif à ma seconde carrière a quelques attraits pour moi, en raison des erreurs où sont tombés plusieurs journaux dans les comptes qu'ils ont donnés au public. Il m'est doux de croire que le tems n'est pas éloigné où la politique du gouvernement permettra d'en instruire le Peuple Français d'après l'exacte vérité.

Je vous prie, citoyens directeurs, d'agréer le tribut de ma gratitude; vous avez justement senti que la réputation d'un homme qui avait contribué à placer sur son piédestal la statue de la Liberté, était une propriété nationale. »

— *Falkland* a été donné pour la seconde fois, le 10 prairial, au théâtre Feydeau. L'auteur avait supprimé les expressions qui, lors de la première représentation, avaient choqué le public. La pièce a été applaudie. Le citoyen Laya a été demandé, et a paru.

— Le corsaire *le Léger*, de Dunkerque, cap. Lallemant, a pris à l'abordage, après un combat d'environ deux heures, deux bricks anglais, *la Liberté* et *la Persévérance*, qui sont entrés dans le port d'Aranda.

Le corsaire *le Riboteur*, de Dunkerque, capitaine Cornwinder, a capturé, et fait conduire à Christiansand, *l'Anna*, brick anglais, sur son lest.

Le corsaire *le Tartare*, de Saint-Malo, a envoyé à Bordeaux le navire américain, *la Sally Butter*, allant à Londres, avec une cargaison de coton, estimée 200,000 liv.

Le corsaire *le Furet*, de Bordeaux, a pris, et fait entrer dans ce port, un navire anglais nommé *le Catton-Planter*, de 300 tonneaux, allant de Londres à Quebec, chargé de marchandises seches : cette prise est estimée valoir 400 mille livres.

Un corsaire français s'est emparé, près de la Barbade, du *Prince Edouard*, paquebot des îles anglaises sous-le-Vent.

Un autre corsaire a conduit à la Guadeloupe, *l'Ant*, se rendant de Terre-Neuve à la Grenade.

L'Eliza, capitaine Brid, expédié d'Afrique pour les Indes occidentales, a eu près de la Barbade, un combat avec un corsaire français, dans lequel elle a sauté en l'air : six hommes seulement ont été sauvés.

Un corsaire français, de 14 canons, s'est emparé de *l'Arch*, allant de Tortose à Liverpool.

Le Poplar, de la Grenade pour la Martinique, a été pris, et conduit à la Guadeloupe.

Le corsaire français, *le Brave*, de 20 canons, s'est emparé du paquebot anglais, *le Swalow*, expédié pour NewYorck.

Suite du Conclusum *de la députation de l'Empire, du 29 floréal.*

La proposition relative au chemin du hallage ne doit donc pas rencontrer de difficultés, en la considérant comme un arrangement utile aux deux Nations, dont il ne doit résulter aucun changement dans les propriétés, dans la juridiction, ni dans la suzeraineté. On trouve pareillement convenable et conforme à l'article XVIII du traité de paix de Riswick, et à l'article VI de celui de Baden, la proposition relative à la confection de la rive, et on compte d'autant plus sur l'assurance donnée à ce sujet, que les travaux sur la rive gauche font tort aux bas pays de la droite; il est entendu, par cette raison, qu'il sera libre aux possesseurs de biens particuliers de préserver leurs propriétés, par des digues ou tous autres moyens, de la pénétration des eaux, pourvu que cela ne porte pas d'obstacle à la navigation sur le fleuve. Comme beaucoup de contrées de la rive droite

manquent de pierres et d'autres matériaux pour les constructions d'eau, et que la rive gauche en abonde, on se fera parvenir mutuellement les matériaux, pierres, fascines, etc., en les payant un prix raisonnable.

Ce principe que les deux Nations ont un droit égal à la navigation sur le Rhin s'accorde avec les Ier et XVIe articles de la note du 3 mars, remise par la diète de l'Empire; mais il n'est pas parlé du vœu formé dans cette note, que par un commun accord avec la République Batave la libre navigation du Rhin ait lieu jusqu'à son confluent, et qu'on fasse la proposition que les autres Etats n'y pourront participer qu'avec le consentement mutuel et sous les conditions agréées par les deux Nations.

Il n'y avait que les Suisses sur le Haut-Rhin et les habitans des Pays-Bas sur le Bas-Rhin qui naviguaient sur le Rhin. La proposition ultérieure de supprimer sur le Rhin les droits de péage sera sans doute avantageuse au commerce; mais il est à craindre que si ces revenus tombent, on ne manque de moyens pour entretenir ce fleuve en état d'être toujours navigable. Si on ne trouvait pas cette observation assez prépondérante, ainsi que celle que les droits de douane sont hypothéqués à beaucoup de créanciers, il faudrait au moins étendre cette suppression sur la République Batave, et supprimer également, pour favoriser le commerce, les droits nommés *Stappelrech* et quelques autres.

Si la dernière note française contient d'ailleurs la demande ultérieure que les marchandises seront sujettes seulement aux droits de douane, établis dans le pays, et perceptibles seulement au moment du débarquement, sans néanmoins que ces droits sur une rive puissent excéder ceux qui seront établis sur l'autre; il serait incontestablement convenable que les deux nations s'accordassent sur les principes relatifs aux droits de douanes à percevoir sur les marchandises qui seront introduites. Mais, d'après la proposition même des ministres français, ces droits ne pourraient pas être parfaitement égaux sur les deux rives: pour parvenir à cette égalité, il faudrait établir dans chaque grand et petit Etat, situé sur le Rhin, un tarif commun, uniforme et sans distinction. Le but essentiel de ces droits ne doit pas seulement tendre à former des revenus domaniaux et à faire entrer de l'argent dans les caisses, mais plutôt à couvrir les frais que l'Etat a à faire, dans des vues commerciales, pour les chemins du hallage, les routes, les ponts. Il doit y trouver, en outre, les moyens d'établir pour le bien des citoyens des manufactures et fabriques, et de faire vivifier l'industrie; on parviendrait à ce but par lesdits droits, si l'entrée de quelques articles était facilitée, et le droit sur d'autres augmenté. Pour faire cette opération, on se ferait rendre compte si on peut se passer de la marchandise à imposer.

Mais si on était même parvenu à égaliser ces droits sur les deux rives, de manière qu'il ne pût y être porté aucun changement sans le consentement mutuel, l'exécution serait peu praticable, avant d'en avoir fait des essais multipliés, dans beaucoup de grands et petits Etats, situés sur la rive droite, à côté et derrière lesquels il y en a tant d'autres, dont les intérêts, les vues et les besoins sont si différens. Il est clair qu'il est de l'intérêt de chaque Etat de l'Empire de pouvoir faire des changemens suivant sa situation individuelle et ses besoins, et d'appliquer souvent des punitions contre l'entrée de certaines marchandises, auxquelles l'Etat voisin accorde des primes. Un droit de douanes uniforme qu'on voudrait établir sur la rive droite, et qui serait égal à celui de la rive gauche, rencontrerait donc beaucoup de difficultés fondées.

Ces observations détaillées et puisées dans les constitutions de l'Allemagne, ainsi que celles sur la navigation du Rhin, le chemin du hallage, les travaux sur la rive, et les droits du péage du Rhin font naître des considérations multipliées, locales, et d'autres très importantes, et qui ont un rapport essentiel, avec le commerce allemand. Combien il sera difficile de changer des établissemens qui existent depuis plusieurs siecles, et qui, dans une très-grande étendue, ont une influence essentielle sur le commerce et le bien être des pays des deux rives du fleuve, et qu'il ne sera guere possible de faire une convention également avantageuse aux deux nations, sans avoir fait préalablement un examen approfondi de toutes ces considérations; mais comme cet examen sévere ne doit pas arrêter l'opération principale de la paix, la députation de l'Empire croit devoir proposer de suspendre tous les points relatifs à la navigation du Rhin, au chemin du hallage, aux travaux sur la rive, aux droits de péage, à ceux de douane, et au commerce en général, jusqu'au traité de commerce et de navigation à conclure, et de laisser en attendant le tout *in statu quo*. Quant au vœu manifesté par les ministres français de la liberté de la navigation des rivieres qui aboutissent au Rhin, et celle des grands fleuves d'Allemagne, cet objet excede la compétence de la députation de l'Empire. *La suite demain.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 PRAIRIAL.

Cornudet. Le corps législatif de France est divisé en deux sections; à l'une appartient la proposition des lois, à l'autre la sanction. Sans l'approbation du conseil des anciens, aucune résolution n'a la force de loi; une indépendance nécessaire existe entre les deux fractions du corps législatif: or, d'après cette indépendance, sans laquelle la liberté n'existerait pas, vous ne pouvez priver le conseil des cinq-cents d'un droit que la constitution ne lui a pas textuellement refusé. Je consulte la constitution, et je vois qu'elle interdit au conseil des cinq-cents de reproduire avant une année une proposition qui aurait été rejettée par le conseil des anciens. Voilà la seule défense que je trouve dans la constitution. On infere de ce que la constitution, après avoir réglé les formes de la délibération, ne dit pas que le conseil des cinq-cents peut revenir sur sa délibération, lorsque cette délibération est consommée par l'envoi au conseil des anciens, de la résolution qui en a été le résultat; on infere, dis-je, de ce silence, que le droit de substitution d'une résolution à une autre n'appartient pas au conseil des cinq-cents; mais par cette même raison, si elle pouvait être admise, on pourrait refuser au corps législatif le droit de rapporter une loi, parce que cette loi aurait été promulguée par le directoire suivant les formes constitutionnelles; une pareille opinion n'est pas soutenable.

On a dit qu'une résolution devenait la propriété du conseil des anciens aussitôt qu'il l'avait reçue; outre ce qu'il y a d'étrange dans la comparaison d'une résolution à une propriété, on n'a pas fait attention qu'il ne peut y avoir de propriété pour personne, qu'autant que celui qui a pu la donner, a consenti, sans retour, à ce qu'un autre s'en emparât.

Mais, dit-on, si le conseil des cinq-cents peut à son gré modifier ses résolutions, le conseil des anciens ne pourra donc jamais examiner que la derniere proposition qui lui aura été faite? Sans doute, puisque cette derniere proposition révoque la premiere, elle reste l'unique, le véritable vœu du conseil des cinq-cents, et par conséquent le seul sur lequel le conseil des anciens est appelé à délibérer.

Plusieurs orateurs se sont surtout attachés à grossir les dangers qui, disaient-ils, résulteraient de l'adoption de l'avis de la commission. Ils vous ont représenté les factions s'emparant tour-à-tour de la faculté que vous auriez reconnu au conseil des cinq-cents, et changeant et dénaturant chaque jour les meilleures lois pour les faire tourner à leur profit.

Je suppose, car dans la discussion d'un objet aussi important il faut tout prévoir, je suppose, dis-je, que le conseil des cinq-cents use du droit que ne lui refuse pas la constitution de rectifier ses résolutions, même après que leur envoi constitutionnel vous en aura été fait; que de votre côté, persistant dans l'avis que vous auriez adopté, vous n'ayez aucun égard à cette seconde proposition qui, par le fait, deviendrait la seule proposition constitutionnelle du conseil des cinq-cents, et que vous adoptiez la premiere résolution qui vous aurait été prés ntée, ne craignez-vous pas qu'alors le directoire, qui est aussi l'un des gardiens de la constitution, ne refusât de promulguer un acte qui n'aurait point à ses yeux le caractere de loi, puisqu'il n'y verrait point exprimé la volonté constitutionnelle des deux fractions du corps législatif (murmures). Je soutiens qu'il aurait ce droit, et que dans ce cas qui, j'espere, n'arrivera jamais, le conseil des cinq-cent ne manquerait pas de réclamer lui-même, et de s'opposer à la promulgation. (Nouveaux murmures.)

Je me résume et je dis: le conseil des anciens ne doit délibérer que sur les propositions de celui des cinq-cents; celui-ci doit avoir le droit de réformer ses propositions, tant qu'elles ne sont point approuvées par le conseil des anciens; il n'est pas vrai qu'une résolution devienne la propriété du conseil des anciens, sitôt qu'il l'a reçue, parce que cette propriété ne peut exister qu'autant que celui qui peut la donner a consenti, sans retour, à ce qu'une autre s'en emparât; du moment qu'une proposition de loi a été réformée, elle ne subsiste plus; et conséquemment elle ne peut devenir l'objet de la délibération du conseil des anciens, qui doit alors faire porter son examen sur la seconde résolution qui reste seule la volonté du conseil des cinq-cents.

On demande l'impression du discours de Cornudet.

Legrand. Je m'oppose à l'impression. Le préopinant a avancé une hérésie constitutionnelle, à laquelle il serait dangereux de donner de la publicité; il a dit qu'il pourrait arriver que le directoire ne voyant pas dans une loi la volonté du corps législatif, en suspendra la promulgation. Je le répete, c'est une hérésie constitutionnelle. Le directoire n'a le droit d'arrêter la promulgation d'un acte du corps législatif que dans les cas prévus et exprimés dans l'acte constitutionnel, et il ne peut prendre sur lui d'ajouter à la lettre de la constitution.

Cornudet. Le directoire a le droit d'examiner si les lois sont rendues suivant les formes constitutionnelles. Or, la premiere à suivre, et la plus essentielle, sans doute, c'est la proposition du conseil des cinq-cents. Du moment que le conseil des anciens aurait délibéré sur une proposition qui ne serait plus celle du conseil des cinq-cents, parce qu'il l'aurait retirée, la loi rendue est inconstitutionnelle, et le directoire a le droit d'en arrêter la promulgation.

Le président consulte le conseil sur l'impression du discours de Cornudet.

Deux épreuves successives ne donnent point de résultat.

Colombel. Il paraît que la volonté de la majorité du conseil est d'ordonner l'impression du discours, avec la suppression du paragraphe contre lequel on a réclamé.

Je demande que l'impression soit mise aux voix avec ce retranchement.

Oudot. L'auteur de l'assertion contre laquelle on réclame, a parfaitement démontré qu'elle était fondée sur la constitution. D'ailleurs, parce que le conseil ordonne l'impression d'un discours, il n'adopte pas pour cela tous les principes qui y sont énoncés.

Je demande l'impression pure et simple.

L'impression du discours est mise aux voix; elle est ordonnée avec la suppression du paragraphe.

Dumetz. Il me semble que la volonté du conseil ne s'est pas manifestée d'une maniere assez précise par la décision qu'il vient de prendre. Il est certain, et j'admets avec le préopinant, que le conseil qui ordonne l'impression d'un discours, n'admet point toutes les propositions qu'il renferme; mais une proposition peut paraître erronée à quelques membres, et juste à d'autres. Celle qui a été avancée par Cornudet, n'a point été assez discutée, pour que nous puissions juger en ce moment de son mérite, ou du danger qu'il y aurait à l'admettre.

Je vote donc pour l'impression de tout le discours.

Goupil-Préfeln. Je pense aussi avec le préopinant qu'il est des cas où une proposition même erronée ne serait point une raison suffisante pour empêcher l'impression d'un discours; mais lorsque cette proposition est de nature à faire naître la discorde entre les premiers pouvoirs, vous devez y mettre plus d'attention.

Les articles 77, 81 et 131 de la constitution ont déterminé le cas où il était du devoir du directoire d'arrêter la promulgation d'un acte inconstitutionnel; il n'est pas à son pouvoir d'ajouter ou de retrancher à la constitution: ainsi, d'après cela, la proposition de Cornudet est inconstitutionnelle.

Je demande que le conseil n'imprime pas le discours.

Le conseil rapporte son arrêté, et déclare que le discours de Cornudet ne sera point imprimé.

Baudin, revenant à la question principale, objecte que le système défendu par Cornudet romprait l'équilibre de pouvoir entre les deux conseils. Le vœu du conseil des anciens serait irrévocable; celui du conseil des cinq cents pourrait être changé toutes les fois qu'il le voudrait. Le pouvoir du conseil des anciens est épuisé du moment qu'il a prononcé l'approbation d'une résolution, et qu'il l'a envoyée au directoire; le pouvoir du conseil des cinq-cents doit être de même épuisé du moment qu'il a pris une résolution, et qu'il l'a envoyée au conseil des anciens.

On dit, ajoute Baudin, que du moment que le conseil des cinq-cents a déclaré à celui des anciens qu'une premiere résolution n'est pas son vœu, ce dernier conseil ne peut plus délibérer que sur la résolution qui n'a pas été désavouée; mais c'est juger la question par la question même; car il reste toujours à savoir si le conseil des cinq-cents a pu se retourner lui-même. Je ne le pense pas; c'est au conseil des anciens que la constitution a attribué cette fonction; c'est à lui qu'elle a confié le pouvoir d'annuler ou de valider les résolutions; il faut donc maintenir l'ordre suivi jusqu'à ce jour.

Cela engagera le conseil des cinq-cents à mettre plus de maturité et de réflexion dans les résolutions qu'il nous propose.

Je demande l'ordre du jour sur le projet d'arrêté de la commission, et que le conseil juge, comme par le passé, toutes les résolutions qui lui parviendront, et les approuve ou les rejette selon qu'il les trouvera bonnes ou mauvaises.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SÉANCE DU 11 PRAIRIAL.

Le président annonce le résultat du scrutin ouvert pour compléter la commission des finances et celle de comptabilité.

Les nouveaux membres de la première sont : Albert, de Paris, Duchâtel, de la Gironde; Bailleul.

Les membres appelés à compléter la seconde sont : Grelier, Richard et Dulaure.

Le conseil arrête qu'il procédera à un nouveau scrutin pour nommer, dans chacune de ces commissions, deux autres membres dont les fonctions sont expirées.

Portiez, de l'Oise, fait adopter une résolution portant :

1°. Les avances et débets des comptables de l'ancienne régie des traites et de celle des douanes, jusqu'à l'année 1791 inclusivement, seront compensés, sous la réserve des indemnités complémentaires auxquelles pourraient donner lieu les versemens tardifs faits en papier-monnaie.

2°. Pour l'exécution de ces compensations, tous arrêtés et certificats nécessaires seront délivrés par la comptabilité nationale, conformément aux lois des 13 prairial an 3 et 18 frimaire an 4, et remis aux régisseurs des douanes : de leur côté, les régisseurs en cas d'imputation demandée d'avance de l'exercice de 1791, sur des débets antérieurs à leur administration, seront tenus de remettre à cet effet à la comptabilité nationale leurs certificats énonciatifs de l'époque, nature et quotité desdites avances.

Génissieux rappelle le message par lequel le directoire presse le conseil de prendre des mesures en faveur de l'entretien des hospices d'humanité. Il observe que la nécessité de fournir des ressources aux hôpitaux devient d'un instant à l'autre plus pressante. Il demande que la commission chargée de cet objet fasse son rapport incessamment.

Labrousse observe que c'est la commission des finances qui est chargée de faire ce rapport; mais il ajoute que dès le 22 germinal le conseil a fait un message au directoire pour en avoir des renseignemens sur l'état des dépenses et des ressources des hospices, sans que jusqu'à présent il ait été répondu à ce message. Il demande qu'il en soit fait un nouveau pour presser la réponse du directoire, et qu'en outre la commission particulière, chargée de présenter des mesures répressives de la mendicité, se concerte avec celle des finances pour faire promptement le rapport général demandé.

Cette proposition est adoptée.

Chénier. Votre commission a examiné les divers amendemens faits au projet qu'elle vous a présenté relativement aux coupables de trahison. Voici la nouvelle rédaction qu'elle propose :

« Tout individu qui, à l'apparition de l'ennemi ou au moment ou à la suite d'une attaque, favoriserait l'ennemi, soit en lui fournissant des armes ou des munitions de guerre, soit en détruisant ce qui sert à la défense, soit par des avis ou signaux, soit par des écrits séditieux tendans à ébranler la fidélité des soldats ou des autres citoyens, sera traduit par-devant un conseil de guerre, pour y être jugé suivant les dispositions du titre IV du code pénal militaire, relatives aux crimes d'espionage et d'embauchage. »

Chollet présente un projet différent de celui de la commission pour la rédaction, mais le même quant au principe.

Chénier. Le projet de Chollet aurait l'inconvénient de donner à la loi le caractere d'une décision particuliere et de circonstance, tandis que vous vous occupez réellement ici d'une loi permanente du complément du code pénal militaire.

N... émet l'idée de ne faire traduire les prévenus devant les conseils de guerre qu'après les avoir fait interroger par un juge de paix qui pourra, s'il y a lieu, les mettre en liberté.

Cette proposition n'est pas appuyée.

N... J'ai une réclamation à faire; n'avez-vous pas à craindre qu'on n'applique la résolution présentée aux coupables d'Ostende, quoique leur délit soit antérieur.

Chénier. Cela ne se peut pas; le principe universellement observé par le législateur est qu'une loi ne peut pas avoir d'effet rétroactif.

On demande à aller aux voix.

La résolution est adoptée. La seconde lecture est faite, et la résolution est sur le champ envoyée au conseil des anciens.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les projets de Villers.

Duchâtel, de la Gironde. Représentans du Peuple, quoiqu'il n'ait été mis sous les yeux du conseil aucun apperçu des recouvremens faits sur les diverses parties du revenu public depuis le 1er vendemiaire de cette année, non plus que des dépenses qui ont été faites, je n'hésite pas à en croire la commission des finances, lorsqu'elle nous annonce un déficit; il faut le combler, la sureté et l'honneur national y sont attachés; mais avant de porter des remedes, il faut connaître le mal, en sonder la profondeur. J'examinerai l'ensemble des vues; quoique le conseil ait paru vouloir discuter séparément chaque projet, je regarde cet examen général comme un préalable indispensable.

Les contributions directes éprouvent du retard; mais selon le dernier rapport, on ne désespere pas de leur rentrée totale; plus de 60 millions de rescriptions viennent d'être autorisées sur le recouvrement de ces contributions. Les droits de timbre et de patentes ne présentent point de déficit; il eût alors été nécessaire de faire connaître leurs produits, car s'ils excédaient le taux fixé par la loi, il faudrait bien reverser l'excédent sur les parties non productives, et non penser à de nouvelles taxes. Il est diverses parties sur lesquelles la commission a gardé le silence, je présume qu'elles n'offrent point de déficit. Il ne serait pas inutile de s'en expliquer, puisque les parties dont je parle figurent dans l'état pour 121 millions.

Les hypotheques, a dit le rapporteur, présentent un déficit de 6 millions pour l'an 6. Ce déficit me paraît exagéré, puisque les anciens édits élevaient ce produit à 18 cents mille liv., et qu'en admettant qu'il n'y ait rien d'organisé suivant le nouveau mode, la loi du 9 vendemiaire a augmenté les droits anciens. Je crois que ce produit ne s'élevera pas au-delà de 8 millions, sans aller au détriment du droit d'enregistrement.

Or, un revenu ne doit pas se réaliser aux dépens d'un autre; il serait nécessaire d'avoir de plus grands détails. Il en est de même de la poste aux lettres et des messageries, leur revenu doit être de 14 millions; comme la poste aux lettres est affectée au remboursement de l'emprunt pour la descente en Angleterre, la commission compte 9 millions de déficit. Il en reste donc cinq produits par les messageries; il faudrait le savoir.

Il y a un déficit sur le droit de passe, et je n'en doute pas; mais ces produits étaient consacrés à la réparation des routes. Or, si elles n'ont pas été réparées, il n'y a de déficit réel que dans le travail de leur réparation : il faudrait qu'on nous dît si, sans attendre la perception du droit, le gouvernement dépense par an 20 millions en réparations.

L'article relatif aux forêts, canaux et salines peut être attribué au retard de l'organisation forestiere; mais sans doute aussi aux conditions trop onéreuses et inusitées qu'on a voulu imposer aux adjudicataires. Il faudrait encore là-dessus des détails.

Les ventes et revenus de domaines nationaux présentent un déficit de 25 millions. Je sais que les ventes ont dû diminuer le produit des revenus; mais en fixant ce revenu dans la loi du 9 vendemiaire on s'attendait bien à ces ventes, et il paraît qu'ici le déficit est exagéré; je nie d'ailleurs que les paiemens en tiers consolidé ne soient rien, puisqu'ils éteignent d'autant la dette de l'Etat, tant en capital qu'intérêts. A mesure que le tiers consolidé s'éteint, il reste un excédent sur les 83 millions consacrés au paiement des rentes, cet excédent doit entrer en compensation. Le déficit sur le tabac est exact. Quant à la lotterie, nous n'avons pas de données assez certaines pour préjuger un déficit de 6 millions sur cette partie.

Représentans, trop long-tems en matiere de finances, vous avez erré à l'aventure. Je ne prétends point qu'il n'y ait pas de déficit; mais qu'espere-t-on des projets présentés? J'ai quelqu'habitude de la perception et des aperçus assez exacts sur les produits qui vous sont proposés; et ces produits, je vous le dis, seront de peu de valeur. Vous n'avez employé que des palliatifs.

La commission a invité les orateurs qui combattraient ses projets, à en présenter d'autres. Je ne combats pas ses projets, je les trouve suffisans; je lui demande des aperçus plus étendus des diverses parties des revenus publics; et s'il faut de nouvelles ressources, j'indique le rétablissement des rentes foncieres qu'une fausse application de la loi du 17 juillet 1793 a rangé dans la classe des rentes féodales. Là vous trouverez le moyen certain de combler votre déficit.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 12, le conseil des cinq-cents a continué de discuter les projets de sa commission des finances.

Le feu a pris hier à la salle des Variétés-Amusantes, ci-devant des Eleves de l'Opéra, sur le boulevard du Temple. On avait donné une piece italienne intitulé : *Il Convitato di Pietro*; on croit que c'est la pluie de feu, qui tombe à la fin de ce spectacle, qui a causé l'incendie. La salle a été entiérement brûlée; personne n'a péri, excepté un pompier, qui a été victime de son zele.

AVIS.

Collection complette du Républicain Français, depuis son commencement jusqu'à ce jour, formant quatre volumes in-folio, reliés en carton, à vendre chez le cit. Sombert, libraire, boulevard du Temple, vis-à-vis l'ancienne salle de l'Opera.

LIVRES DIVERS.

Rosa ou *la fille mendiante et ses bienfaiteurs*, traduit de l'anglais de mistriss Bennett, auteur d'*Anne* ou *l'Héritiere galloise*, par Louise Brayer-Saint-Léon, an 6, 7 vol. in-12 d'environ 450 pages chacun; sur caracteres cicero Didot aîné, dit du onze, carré d'Auvergne; figures en taille-douce, dessinées par Chaillou, et gravées avec le plus grand soin par Coiny. Prix, 15 fr. et 22 fr. pour les départemens; le même ouvrage, sur carré fin d'Angoulême, 18 fr. et 25 fr.; le même, carré fin d'Angoulême, satiné, figures avant la lettre, 24 et 30 fr.. A Paris, chez Pougens, imprimeur-libraire, rue Thomas du Louvre, n° 246.

L'ame de l'auteur de *Clarisse* semble avoir présidé à cette charmante composition, et celle de *Fielding* lui avoir prêté ces graces naïves, ce coloris enchanteur qui ont fait inscrire, dans les fastes du bon goût, le philosophe aimable à qui nous devons *Joseph Andrews* et *Tom-Jones*.

Le roman de *Rosa* fournira plus d'un sujet à nos auteurs dramatiques.

Le style en est pur et facile, il respire cette douce sensibilité, si précieuse dans les productions de ce genre, et nous ne doutons point qu'un aussi agréable ouvrage ne mérite une place distinguée à Louise Brayer-Saint-Léon, parmi les femmes qui de nos jours se sont livrées aux lettres et à l'art d'écrire.

ERRATUM.

Dans le numéro d'hier, article *Théâtre des Arts*, premier alinéa, supprimez ces mots : *Ariane et*.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 12 prairial. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	17 fr.
Tiers consolidé	15 fr. 88 c.
Bons deux tiers	1 fr. 91 c.
Bons trois quarts	1 fr. 85 c.
Bons un quart	53 fr. pour cent perte.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. 13, au bénéfice de la cit. Raucour, *Œdipe*, trag. de Voltaire, dans laquelle le citoyen Larive remplira le rôle d'*Œdipe*, et la citoyenne Raucour celui de *Jocaste*.

Toutes entrées et billets blancs d'administration sont suspendus.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Naufrage au port; C'est le même*, et *les Revenans*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 254. *Quartidi, 14 prairial l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 30 floréal.

Une lettre de Vienne, du 24 floréal, publiée par le journal qui paraît ici, porte que la cour impériale a reçu, de la part du directoire de France, l'assurance du desir qu'il a de maintenir l'amitié et la bonne intelligence heureusement établies par la paix de Campo-Formio, entre les deux gouvernemens. Ce qu'il y a de certain, c'est que toutes les précautions que la cour de Vienne avait cru devoir prendre aussitôt après le départ du général Bernadotte, dans la crainte d'une rupture, sont interrompues, et que le 13 floréal il a été expédié des ordres en Boheme et dans le Tyrol pour faire rentrer les troupes dans leurs cantonnemens.

Suivant la même feuille, on a reçu officiellement à Vienne la nouvelle que Passwan-Oglu a battu, en deux occasions différentes, les troupes du grand-seigneur. Il paraît que ces succès doivent être, en grande partie, attribués à la bravoure des officiers polonais, et à l'habileté des ingénieurs français qui se trouvent dans l'armée du bacha rebelle. C'est, dit-on, le comte Michel Oginski qui dirige toutes les opérations; Passwan-Oglu n'a été que spectateur des derniers combats; mais il a encouragé ses troupes, et il leur a inspiré de la confiance dans leurs chefs.

L'on raconte qu'il leur a fait accroire que le prophète Mahomet s'est trouvé lui-même à ces actions, déguisé en officier polonais, tenant à la main une épée flamboyante, et lançant la foudre sur les soldats de Selim III.

Augsbourg, le 2 prairial.

Des lettres de Semlin, du 20 floréal, confirment que l'armée du beglierbey de Romélie, Alo-Pacha, a été mise en déroute complette, et ajoutent qu'une partie de ses troupes a passé du côté de Passwan-Oglu, qui est aujourd'hui plus formidable que jamais.

ANGLETERRE.

Londres, le 1er prairial.

Voici la destination qu'on suppose à l'expédition de Margatte. Elle tentera d'abord de détruire, ou de prendre tous les vaisseaux préparés pour la descente dans le port de Flessingue; de s'emparer de l'île de Walcheren, pour encourager le parti d'Orange dans la Hollande, et favoriser l'esprit de contre-révolution qui se manifeste, dit-on, dans plusieurs endroits des Pays-Bas. Son but principal est de chasser les Français de ce pays. De fausses attaques seront faites sur les côtes de France pour faciliter le succès de cette entreprise.

La milice et les volontaires de Londres vont camper, au premier jour, à Pancras, Kentishtown et Tothenham. Celle de Cambridgeshire sera bientôt campée près de Hanowich.

Le maire de Londres a fait publier hier une ordonnance, par laquelle il est défendu aux boulangers d'augmenter le prix du pain.

On a donné hier au cirque royal une pantomime intitulée : *L'Heureuse Fuite*, ou *le Retour dans sa Patrie*. Cette pièce est une allusion à l'évasion de Sidney Smith.

Sir Sidney Smith, avant de partir pour aller prendre les eaux de Bath, a été présenté au lever du roi; une foule immense l'a accompagné de sa maison jusqu'au palais. Il demeurera trois semaines aux eaux, et reviendra ensuite dans la capitale.

Les deux fils de M. Rose se proposent de lever un régiment pour la défense de l'Angleterre. L'un d'eux est commandant d'un corps d'infanterie dans l'île de Wigth; et l'autre d'un corps de cavalerie sur la côte de Hampshire.

Il y a ici un prédicateur qui fait foule : c'est un prêtre assermenté, échappé de Toulon, en 93, sur la flotte anglaise. Il prêche et officie ordinairement dans la cathédrale de Winchester. Son nom est Meffre. On assure qu'il va se marier avec une des plus jolies femmes de Londres.

En cas d'invasion ou de trouble, lord Henthfield est nommé commandant des volontaires à cheval de Londres; le général Eurrard commandera l'infanterie.

Les ci-devant ducs de Berry, d'Harcourt et de Bourbon, et la plupart des émigrés français du haut parage, ont dîné hier chez le ministre Grenville.

On assure que le secrétaire de la guerre, M. Dundas, a écrit au lord maire et au président de la compagnie des Indes que, d'après les dernieres nouvelles de France, il est inutile de faire autant de préparatifs, et de tourmenter les citoyens pour voler à la défense du pays, qui ne sera pas, dit-il, attaqué de sitôt.

Le colonel Williams a présenté, il y a quelque tems, au gouvernement un plan pour détruire les trois ports d'Ostende, de Calais et de Dunkerque.

On a apperçu dans les dunes une flotte marchande portugaise de 40 voiles, sous le convoi d'un vaisseau de guerre anglais. Elle est surement entrée dans ce moment dans un de nos ports.

Le capitaine Morris est arrivé, hier, de Lisbonne. Il a porté à l'amirauté des nouvelles de la flotte de lord Saint-Vincent, qu'on dit être rentrée dans le Tage.

Le lord Strachan a envoyé aussi à l'amirauté des détails sur les forces ennemies au Hâvre et dans les ports environnans. Il s'est approché de ces différens ports pour compter le nombre des vaisseaux, bateaux, barques, etc.

Hier, le prince de Galles a passé la revue à Hydepatck de toute la cavalerie qui est dans la capitale. Dès que cet exercice fut fini, les volontaires à cheval, sous le commandement du colonel Herryes, ont été aussi passés en revue par le duc d'Yorck. Le corps est composé de particuliers qui se sont montés et équipés à leurs frais. Il y avait dans le parc une foule immense : le prince de Galles, le duc de Glocester et plusieurs officiers supérieurs ont assisté à la manœuvre exécutée par ces troupes.

La surprise a été générale quand on a vu une machine, traînée par quatre chevaux, et portant vingt-cinq ou trente hommes, suivre et faire toutes les évolutions militaires. Les voitures et les chevaux qui environnaient le lieu de la scene étaient en si grand nombre, que le Peuple n'a presque pas pu jouir de ce spectacle.

L'université de Cambridge, vient de délibérer qu'une année de service militaire, dans le corps formé par cette université, comptera pour prendre le droit de professeur comme une année d'études.

La manie des enrôlemens est portée maintenant au plus haut point : il n'y a point de petit garçon de 15 ans qui ne veuille se faire soldat. Tous les théâtres de la capitale se sont aussi formés en corps militaires : ce sont les théâtres de Covent-Garden et de Newdruiy qui ont les premiers donné l'exemple.

Ces jours derniers, les plus grandes alarmes se sont manifestées à Edimbourg, elles étaient occasionnées par la présence d'une flotte très-nombreuse, et qu'on disait être celle des Français. Le commandant a aussi-tôt ordonné aux vieillards, aux femmes et aux enfans de sortir de la ville; ces alarmes étaient sans doute mal fondées, cependant, au départ du courier, on n'avait pas encore pu distinguer quel était le pavillon de la flotte susdite.

Il paraît qu'il y a eu aussi à Jersey et à Guernesey une alarme semblable. Dans la nuit du 14 floréal, un vaisseau marchand s'étant approché du port sans avoir fait les signaux convenus, le vaisseau *le Brave* fit feu sur lui, aussi-tôt toute la garnison de Guernesey se mit sous les armes, mais un moment après on s'apperçut de la méprise.

Les troupes qui défendent l'Angleterre, sont disposées de telle maniere, qu'en moins de 3 jours, on peut rassembler sur un seul point, dans un rayon de 15 lieues, autour de la capitale une armée de 150.000 hommes.

Un grand nombre de gentilshommes ont proposé au gouvernement de les autoriser à se former en escadron de cavalerie, sous le commandement du général Tarleton.

Sir Charles Grey, qui commande les troupes de l'arrondissement du Sud, vient de les prévenir par une proclamation que, dans le cas où les Français effectueraient leur descente, on pourrait avoir besoin d'embarquer sur le champ une partie de l'armée. Les soldats devront, dans ce cas, abandonner aussitôt tout leur bagage, qui demeurera sous une garde convenable, composée des plus mauvais et des plus faibles d'entr'eux. Ils ne pourront emporter du linge que pour changer une fois; leur couverture, leur havresac et leur cantine, et aucune femme ne pourra les accompagner. Les officiers seront responsables de l'exacte exécution de cet ordre. Le général s'engage, au reste, à avoir le plus grand soin des femmes des soldats, et à les faire conduire à leurs régimens respectifs, si leur absence se prolongeait, ou *s'ils ne revenaient pas du tout; ce qui*, ajoute-t-il pour les rassurer, *ne lui paraît nullement vraisemblable.*

SUISSE.

Des frontieres, le 4 prairial.

Les anciens gouvernans de Soleure tiraient annuellement de la caisse publique de cette ville, une somme de 8 à 9 mille livres qu'ils distribuaient aux pauvres. Le commissaire du gouvernement français en Suisse, informé de ce fait, a autorisé le commissaire des guerres de la place à tirer de cette caisse une somme de la même valeur, et à lui donner une semblable destination.

Il en a été de même à Berne, où les sommes appartenant à une caisse d'épargnes, alimentée par des domestiques et autres personnes à gages, ont été restituées sitôt qu'elles ont été réclamées.

La lettre suivante a été interceptée. Elle met au grand jour les pieuses intentions des moines d'Ensilden, et le louable but vers lequel les prétendus défenseurs de l'indépendance helvétique dirigeaient l'insurrection des petits cantons égarés.

A Notre-Dame-des-Hermites, ce 8 mars 1798.

Monsieur le président,

Nous recourons à vous dans cet état de crise que nous éprouvons, sur-tout eu égard à la profanation de notre sanctuaire que les Français méditent d'effectuer. Nous plaçons toute notre confiance en vos bontés, et en attendons un succès complet. Je prévois que je serai dans l'impuissance de vous écrire dorénavant, par la raison qu'il y a tout à craindre que les lettres ne soient interceptées. Aussi n'osé-je pas me flatter de l'espoir d'obtenir une réponse à la présente. Je vous dirai en substance, que *la pieuse et catholique Helvétie desirerait, mais trop tard peut-être*, devenir une province d'Autriche. Agréez l'assurance d'une estime sans bornes que vous a voué *le dévotieux béat, abbé-prince.*

L'adresse est à monsieur le baron de Somereau, président des Etats antérieurs d'Autriche, notre très-gracieux ami et protecteur, à Fribourg en Brisgaw.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 prairial.

Le général Schawembourg a écrit de Zurich au directoire exécutif, le 6 prairial, une lettre qui annonce que le Haut-Valais est entièrement soumis. « Aussitôt que nos troupes ont occupé Brieg et le poste important du Simplon, le dixain de Conches, celui qui, le premier, avait arboré l'étendard de la révolte, a demandé à capituler : et la tranquillité est maintenant sur le point d'être entièrement rétablie dans cette partie.

— Un recueil de pieces intéressantes a été trouvé au domicile du nommé Vigouroux, prêtre français, émigré, qui était à Sion lorsque les rebelles occupaient cette ville. Il présente la preuve de la concordance des royalistes dans tous les lieux et dans tous les tems. Il contient sur-tout un cahier fort curieux, portant instructions et décisions à l'usage des prêtres rentrés en France.

— Le citoyen Mangourit a publié la proclamation suivante :

Sion, le 1er prairial, an 6.

J'avais fini la révolution du Valais sans qu'elle coûtât une larme à l'humanité; cette contrée était peut-être la seule où le Peuple, ses gouvernans et ses prêtres se fussent ralliés sous l'arbre de la liberté. Cette conduite était une satyre trop frappante des manœuvres employées jusqu'ici par le despotisme et l'imposture, pour ne pas les exciter à la flétrir et à l'ensanglanter.

Tandis que le fanatisme papal, retranché dans l'abbaye d'Ensilden, animait de ses fureurs les petits cantons, des émissaires de Londres et du nonce distribuaient, en Valais, des poudres et des reliques, des guinées et des chapelets, des prêtres ordonnaient, au nom d'un Dieu de

paix, de verser du sang; les scélérats !..... ils promettaient aux uns l'invulnérabilité; aux autres, la résurrection après trois jours. Des magasins d'armes et de vivres se fesaient dans l'église de Valere à Sion. L'évêque du Valais, qui jusqu'alors avait paru penser en homme, répandait un mandement que des curés du Valais occidental eurent la sagesse de ne pas publier; par des conseils funestes, ce pasteur devint le bourreau de ses brebis; et ce manifeste de guerre civile et religieuse transforma des cultivateurs simples et doux en hommes féroces, altérés du sang de leurs freres.

L'incorrigible oligarchie s'unissait aux mauvais prêtres pour achever d'éteindre dans le Peuple tout sentiment de Patrie et d'humanité. Tant d'exemples sinistres pour elle et glorieux pour la liberté n'avaient pu dompter son opiniâtre audace; elle provoquait elle-même l'extinction de tout ce qui conspira en faveur de l'ignorance et de l'oppression, c'est-à-dire sa ruine totale.

Cette conspiration tenait à un vaste systême. Alors qu'elle se projetait avec hypocrisie, qu'elle s'exécutait avec la démence qui caractérisa toujours les nombreux massacres faits au nom du pere des hommes, l'ambassadeur de la République était insulté à Vienne, des vêpres siciliennes se méditaient en Italie, l'assassinat des libérateurs de l'Helvétie s'y préparait: la vie du résident de la République Française en Valais était menacée; à Sierre on enterrait le tronc de l'arbre de la liberté, en criant: *Nous enterrons Mangourit.* A Sion, d'où il fut forcé de se sauver de nuit, on demandait sa tête. A Saint-Maurice même, berceau de la liberté valaisanne, sa personne n'était pas en sûreté: on y avait tenté d'arrêter, au nom des rebelles, les sénateurs partant pour Arau. Le fanatisme et l'oligarchie inspiraient le délire ou frappaient de lâcheté ceux-là mêmes dont la République Française avait brisé les fers.

Le résident français remit la garde de sa personne entre les mains des habitans de la petite ville de Bex, qui a tant mérité par sa conduite dans la révolution helvétique.

Le 3e bataillon de la 16e demi-brigade, et un escadron du 8e régiment de chasseurs, passant à Lausanne, accourent couvrir sa personne. L'activité du préfet du canton de Léman, et le dévouement du citoyen Perdonnet fils, firent sortir de terre deux bataillons vaudois; des bas-valaisans s'unirent à cette faible armée, et les progrès des rebelles furent arrêtés. Le général de brigade Lorge, avec la 31e d'infanterie de bataille et un escadron du 15e de cavalerie, changea les mesures défensives; mais avant de prendre l'offensive, ce jeune et intrepide général desira ajouter une derniere démarche aux efforts sans nombre déjà employés pour dissuader les révoltés; un parlementaire grievement insulté, son trompette et son ordonnance menacés de mort, leur retraite suivie d'une décharge de carabines, convainquirent le général Lorge que ces malheureux ne cederaient qu'à la puissance des armes françaises. Il fit ses dispositions en conséquence. Il vainquit le torrent de Morges, les rochers, les précipices et 6000 furieux animés par des prêtres, des capucins et des officiers expérimentés. La bayonnette républicaine servit à grimper sur les rochers et à détruire ces fanatiques.

La victoire coûta à nos cœurs, mais bien davantage à la nature et à l'ennemi. On ne fit pas de prisonniers dans le tourbillon de mort qui enveloppa les hauts-valaisans; huit prêtres, dont l'un était revêtu de ses ornemens sacerdotaux, reçurent une trop courte souffrance pour tant de maux qu'ils avaient causés.

Le 3e bataillon de la 16e demi-brigade, commandé par le brave Monserat, perdit des guerriers; il n'est pas un soldat de ce corps qui n'ait été blessé, mais le champ de bataille a été jonché de rebelles. — Misérables imposteurs, voilà votre ouvrage !

On approcha de Sion; le pavillon blanc flottait sur les remparts..... Le lieutenant Hamion, du 8e de hussards, suivi de quelques soldats, s'avance vers la porte; mais, ô trahison ! une batterie masquée porte le trépas à ces guerriers confians. — L'armée entra en masse dans cette ville perfide, un combat opiniâtre étend le champ déjà trop vaste de destruction: à la mort succede le pillage.....

Malheureux hauts-valaisans ! dans quel abyme vos prêtres et vos oligarques vous ont plongés ! Combien de fois le résident de la République Française a cherché à détourner de vos toits domestiques les foudres de la guerre ! il vous écoutait avec intérêt, il fraternisait avec vous, il vous parlait en pere.

Pourquoi vous êtes-vous battus?... pour votre religion ? jamais elle ne fut attaquée; encore aujourd'hui vos temples sont ouverts: pour votre liberté?... ah ! vous n'en jouîtes jamais; ce fut toujours des prêtres et des intrigans qui dominerent vos opinions, qui vécurent de vos travaux, qui se nourrirent de votre misere, qui se réjouirent de votre crédulité. Des hommes libres ont le regard doux et l'attitude fiere..... Et vous hauts-valaisans, vous baissiez les yeux devant les usurpateurs de votre puissance ! vous ne leur parliez qu'à genoux !

Peuple des sept dixains, le directoire exécutif de la République Française n'a jamais voulu vous faire que du bien; votre constitution, que l'on disait démocratique, était la proie de vos prêtres et de vos meneurs; le gouvernement français voulait vous donner la véritable liberté, la véritable démocratie, le seul pacte social qui assure la paix et le bonheur.

Vous l'aviez acceptée en vous réunissant à vos freres Helvétiens; vos assemblées primaires avaient eu lieu; vos députés à la grande diete avaient été nommés par des hommes revêtus de votre confiance; le résident Mangourit veillait à votre tranquillité, avec le zele d'un compatriote. — Mais le démon des discordes empruntant le masque de la religion, vous a fait commettre un grand crime. — Vous avez dispersé le corps électoral, vous avez fait prisonniers des électeurs, députés vers vous pour vous ramener à la raison; vous avez coupé les arbres de liberté; vous avez pris en ôtage des représentans du Peuple helvétique; vous avez outragé le citoyen Riedmatten de Saint-Gingoux, pour avoir voulu vous épargner des larmes et du sang; non contens d'avoir violé le sceau des dépêches du résident français pour l'Italie, vous avez menacé la Grande-Nation dans sa personne; vous avez forcé de s'armer et de partager votre délire des habitans républicains et paisibles; vous avez résisté à toutes les offres de pardon; vous avez voulu frapper de mort des parlementaires; vous avez arboré le drapeau blanc, pour assassiner plus sûrement des Français, dont la valeur vous assurait la clémence. Votre crime est grand ! mais avec des Français il n'est point irrémissible.

Nommez vos chefs: arrêtez ceux qui vous ont entraînés dans le précipice: quels qu'ils soient, remettez-les à notre justice; eux seuls en supporteront le poids. La contribution nécessitée par l'entrée des troupes de la République Française ne pesera, en définitif, que sur vos plus cruels ennemis. — Rendez vos armes; mais rendez-les de bonne foi, si vous voulez éviter de nouvelles mesures qui coûteraient à nos cœurs, mais que votre propre sûreté commande; et ouvrez-vos bras à nos sinceres embrassemens.

Signé MANGOURIT.

— Le général Bernadotte n'ayant point accepté l'ambassade de la Haie, le directoire a nommé à sa place le citoyen Roberjot, actuellement ministre plénipotentiaire à Hambourg. Le citoyen Marragon, ex-conventionnel, dernièrement sorti du corps législatif, succede au citoyen Roberjot, près des villes anséatiques.

— On écrit d'Ostende que l'officier qui commandait l'artillerie anglaise, est mort dans cette ville; ses funérailles ont été faites avec pompe; toute la garnison y a assisté, le canon a tiré pendant la cérémonie funebre, et le corps de ce commandant a été porté par les officiers de sa Nation qui furent faits prisonniers avec lui.

— Depuis le commencement de ce mois, de nombreux corps de troupes arrivent journellement à Bruges, où est établi le quartier-général de l'aile droite de l'armée d'Angleterre.

— Quelques prisonniers bataves, que le gouvernement anglais avait ordonné de renvoyer dans leur pays, à condition qu'ils se feraient échanger contre un pareil nombre d'anglais, ont été reconduits en prison. En les fouillant, au moment de leur embarquement, on leur a trouvé le plan des fortifications de plusieurs ports, qu'ils avaient imaginé de cacher dans leurs souliers.

— Le capitaine l'Héritier, qui a si vaillamment défendu le vaisseau *l'Hercule* contre le vaisseau anglais *le Mars*, et cinq autres vaisseaux, n'est point mort des suites de ses blessures, comme on l'avait cru; il est à Londres.

— Le citoyen Muscar, commandant d'Ostende, avait envoyé vers l'amiral anglais le citoyen Robert, en qualité de parlementaire, avec deux officiers anglais faits prisonniers, pour se concerter sur les moyens les plus efficaces de pourvoir au soulagement des blessés et au bon traitement des autres prisonniers; on trouve dans le rapport fait à ce sujet au commandant Muscar, des détails très-intéressans, sur-tout ceux d'une conversation où la bravoure et la générosité française ont brillé dans tout leur éclat, et où l'orgueil anglais a été humilié.

« Dès que je fus introduit dans la chambre du conseil, dit le citoyen Robert, les deux officiers anglais qui m'étaient confiés rendirent compte à l'amiral des égards que l'on avait eus pour eux, en présence des différens officiers qui étaient à bord, et des soins particuliers que l'on avait eus pour leurs blessés; je lus sur toutes les figures l'impression favorable qu'avait fait ce récit sur les auditeurs.

» Le commandant me dit alors: Puis-je espérer, Monsieur, que vous voudrez bien me permettre de faire passer aux prisonniers et leurs effets et les secours nécessaires à leur position? — Oui, Monsieur, vous le pouvez, répondis-je; les Français savent se battre, mais ils aiment par-dessus tout à servir l'humanité. Le commandant me remercia, et s'occupa sur le champ à faire charger, dans une chaloupe, tous les effets appartenans aux prisonniers.

» Deux capitaines de vaisseaux, parlant bien français, s'approcherent de moi et me dirent: Vous avez été surpris de notre apparition subite? — Non: la preuve, c'est que nous avons envoyé le premier coup de canon. — La ville doit avoir beaucoup souffert? — Oui. — Vous aviez peu de monde lors de l'attaque? — Quatre cents hommes. — Si on eût tenté de prendre la ville, votre infériorité en forces ne vous eût pas permis d'opposer beaucoup de résistance? — Vous vous trompez, car ces quatre cents hommes avaient juré de se laisser plutôt ensevelir sous des décombres, que de se rendre à l'ennemi; d'ailleurs, la réponse du conseil de guerre doit vous être connue.

L'amiral ayant donné ses ordres pour que les effets des prisonniers fussent mis dans la chaloupe, revint et reprit de nouveau la conversation.

» Savez-vous quel est le nombre des Anglais tués, blessés ou faits prisonniers? — Il y a, je crois, cinquante Anglais tués, autant de blessés, et quinze cents faits prisonniers. — Cela n'est pas étonnant; ils ont été obligés de succomber sous le nombre, après les renforts qui vous sont arrivés. — Vous vous trompez encore, Monsieur; ce sont 350 hommes qui ont tout fait: 250 de la 46e demi-brigade, et 100 de la 94e. Vos soldats s'étaient rendus avant l'arrivée du renfort; et pour vous convaincre de la vérité, vous me permettrez d'appeller un de vos officiers qui est venu avec moi, et qui était à l'affaire.

» Je l'appellai et lui dis: Monsieur, ne vous êtes-vous pas rendus avant l'arrivée du renfort? — Oui. — Lorsque vous vous rendîtes, la force qui vous y contraignit, excédait-elle 400 hommes?

» Il resta un instant sans répondre et dit: Non. Un moment se passa dans un silence fatigant pour eux. Je le rompis en leur disant: Messieurs, vous êtes redoutables sur mer. — Pas autant que vous l'êtes sur terre, me répondit un des capitaines qui parlait parfaitement français. Nous sommes fort heureux d'être séparés de vous par la mer, car *vous nous mangeriez tous.* Voilà quelle fut son expression. — Non, répondis-je, *nous ne vous mangerions pas*, nous ne sommes pas des antropophages; mais nous vous battrions: d'ailleurs, nous ne conduite envers vos prisonniers, doit vous donner une autre idée de nous. Je vous prie de croire, répondit cet officier, que ce que je vous dis n'est qu'au figuré. — Vous faites partie de l'armée d'Angleterre, me dit-on. — Oui. — Croyez-vous que cette expédition ait lieu? — Je le crois; et si nous avons autant de terrein en Angleterre que vous en avez eu en France, il ne sera pas facile de nous le faire évacuer. On se tut, et la conversation changea d'objet. »

— Le citoyen Truguet est de retour de Madrid.

— On espere que le citoyen Talleyrand restera au ministere des relations extérieures.

— Le citoyen Dupin, secrétaire-général du département de la Seine, est nommé commissaire du directoire près ce département; et le citoyen Houdeyer, ex-secrétaire-général de l'administration du Théâtre des Arts, est nommé secrétaire-général du département de la Seine.

— On dément depuis quelques jours la nouvelle de l'exil des émigrés français en Sibérie et au Kamtschatka.

— On annonce qu'un courrier arrivé de Toulon, hier, a apporté des nouvelles de l'expédition, datées de la mer, le 4 prairial. La réunion totale des différentes divisions, tant de bâtimens de guerre que de transport, avait déjà eu lieu et avait parfaitement réussi: la flotte ne montait pas à moins de 4 ou 500 voiles.

— On écrit de Bruxelles, le 10 prairial, qu'une division hollandaise de 3 vaisseaux de ligne, plusieurs frégates, et quelques cutters et sloops, est armée dans le port d'Hellevort-Sluys, et a reçu ordre de se tenir prête à mettre à la voile au premier signal. Le contre-amiral Story doit la commander, et l'on croit qu'elle se rendra dans l'Escaut.

— Un grand nombre d'ouvriers travaillent à la réparation de l'écluse de Slyckens.

— Boissier, député sorti, est nommé commissaire de la marine.

— Un conseil de guerre va examiner à l'Orient les circonstances de l'incendie du vaisseau *le Quatorze-Juillet.* Dalbarade, ci-devant commandant des armes dans ce port, et Secondat, commissaire ordonnateur, ont ordre de ne point quitter la ville avant que ce conseil ait prononcé.

— On a cerné, avant-hier matin, le caffé dit *des Agioteurs*, vis-à-vis le perron du Palais-Egalité.

— On assure qu'il se prépare à Toulon une seconde expédition, et qu'on y travaille avec la même activité qu'à la première. Elle sera sans doute composée des vaisseaux vénitiens, dont aucun ne se trouve parmi les treize sortis avec Bonaparte.

— On travaille en ce moment à un triage de livres dans les différens dépôts publics de Paris. On ne conservera pour les bibliothèques nationales que les ouvrages qu'on jugera véritablement utiles. Les livres de liturgie, de théologie, etc. seront vendus ou déchiquetés pour être envoyés au pilon. Dès que ce triage sera achevé, tous les dépôts seront supprimés.

— Les Anglais n'avaient rien entrepris de nouveau contre le Hâvre jusqu'au 10 au matin. La division anglaise était toujours en vue du port.

Suite du Conclusum *de la députation de l'Empire, du 29 floréal.*

Une demande toute nouvelle des plénipotentiaires Français est celle de comprendre aussi dans les possessions des Etats de l'Empire sur la rive gauche du Rhin, qui doivent être indemnisés sur la rive droite, ce qui appartient à la noblesse immédiate de l'Empire. On ne connaît pas les raisons qui ont pu faire regarder les biens et dépendances de la noblesse immédiate, pour autre chose que pour des propriétés particulières, dont l'inviolabilité a été assurée dans la note du 19 germinal. Cette prétention relative à la noblesse immédiate n'a pu être fondée que sur un raisonnement erroné, relatif au rapport de ladite noblesse avec l'Empire. Il est donc d'autant plus nécessaire de faire revenir de cette opinion, qu'elle conduirait à des difficultés immanquables, serait un objet de la plus grande importance, et détruirait en grande partie le but des indemnités.

Ces nobles immédiats ne sont point Etats de l'Empire, n'ont point droit de voter aux dietes de l'Empire et des Cercles, et n'ont, en conséquence, pas plus de part à la paix et à la guerre que les autres sujets de l'Empire. On les distingue de la noblesse médiate et des autres sujets de l'Empire, en ce qu'ils sont directement sous l'empereur et l'Empire, et qu'ils ne sont assujettis à aucune souveraineté d'aucun Etat de l'Empire. Leurs droits de propriété sont en rapport complet avec les lois françaises.

La noblesse immédiate, dont il est question ici, forme deux cantons, celui du Haut et du Bas-Rhin. Tous les deux ont leurs possessions sur la rive gauche. Le canton du Haut-Rhin a pour limite le Rhin, la Quiech et la Nahe; celui du Bas-Rhin commence à la Nahe en descendant. Les possessions nobles, dans ces deux cantons, sont isolées et dispersées dans tous les Etats de l'Empire; elles consistent tantôt dans une cour, tantôt dans une maison, dans une ville ou dans un village; très-souvent dans de simples arpens de terre, dispersés parmi d'autres; dans des dîmes, redevances et autres revenus: très-peu de villages entiers appartiennent à cette noblesse.

Plusieurs familles de comtes, qui paient de quelques-unes de leurs possessions les contributions de l'Empire et des Cercles, font partie, avec leurs biens, de ces cantons nobles, et ce sont elles sur-tout qui possèdent en entier plusieurs endroits nobles. A l'exception de ces comtes, il n'y a que très-peu d'immédiats de familles nobles qui possèdent en entier des endroits de quelque importance. Non compris ces derniers, il n'y a pas, soit dans le canton du Haut-Rhin, vingt villages, dont un noble propriétaire seul d'un entier; quelques-uns appartiennent en commun à plusieurs nobles.

Des Etats de l'Empire, des abbayes, des couvens, et d'autres médiats possèdent aussi de pareils endroits nobles et biens isolés; ces derniers, ainsi que tous les autres propriétaires de biens nobles, en paient les impositions aux cantons; la propriété immédiate d'une quantité de ces biens est encore contestée par les Etats de l'Empire, dans les arrondissemens desquels ils sont situés; ils ne peuvent donc pas être pris comme tels: mais, dans les lieux mêmes où la noblesse possède des cantons entiers, et où elle est reconnue comme immédiate, les simples nobles ne levent pas de contributions de leurs sujets, et les Etats de l'Empire exercent dans la plupart de ces endroits, ce droit et d'autres. Les revenus de la noblesse immédiate consistent donc dans leurs propres biens, dans des dîmes et d'autres redevances. Leurs revenus des droits seigneuriaux et féodaux sont pour la plupart insignifians.

Les nobles immédiats ne peuvent donc être regardés que comme des simples propriétaires de biens particuliers; et, comme suivant le titre 12, article 335 de la constitution française, les étrangers, même sans être établis dans la République Française, et sans être citoyens, y peuvent posséder des biens, hériter, acheter, et en disposer, on doit aussi appliquer à cette noblesse immédiate, à l'égard de leurs possessions situées sur la rive gauche du Rhin, ce que la note française, du 19 germinal, dit en ces termes: *Que la conservation des propriétés des particuliers n'a jamais pu être l'objet d'un doute sérieux.*

Le gouvernement français sera d'autant moins disposé à priver les propriétaires légitimes de ces biens et dépendances, que, suivant le droit des gens de l'Europe, ces possessions ne peuvent jamais être réunies aux domaines de la Nation à laquelle la cession a été faite, et que la note française, du 22 pluviôse, ne porte cette prétention que sur les domaines des princes exerçant la souveraineté.

La suite demain.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 PRAIRIAL.

Ozun. La loi du 9 vendemiaire a été faussement regardée comme un système complet de finances; elle en était le cadre; mais ce cadre n'a jamais été rempli; elle a indiqué la source de quelques revenus sans les constituer. Il existe donc un déficit; il existe, parce que nous célébrions encore sur le choix des impôts qui devaient le prévenir, et parce que les impôts indirects ne sont jamais d'un produit qu'on puisse fixement évaluer.

La faculté de se faire relever de la déchéance qu'on propose de donner aux acquéreurs de biens nationaux qui l'ont encourue, est peut-être juste; mais sera-t-elle productive? ce produit, d'après des calculs très-exacts, ne sera que de 3 millions; pour cette faible somme devez-vous enlever les derniers gages des créanciers de l'Etat, et ôter aux rentiers la dernière planche qui leur reste dans leur naufrage?

La commission n'évalue point le supplément demandé aux possesseurs de domaines engagés; j'appuie son projet, qui est un bienfait pour eux; j'en évalue le produit à 5 millions.

On indique une taxe sur le papier; l'abus en fut autrefois révoltant. Cette taxe odieuse donnait lieu à toutes les vexations; les fabriques d'Angoumois et d'Auvergne en ont beaucoup souffert, et en souffriraient encore.

(Ozun entre ici dans des détails très-étendus pour établir les abus résultans de la perception d'une taxe sur le papier.)

Eloignons en l'idée, dit-il, respectons l'asyle du citoyen, et n'oublions pas que le plus mauvais des impôts est celui qui se perçoit sur des manufactures privées. Les mêmes réflexions s'appliquent au projet relatif à la marque des étoffes. Les encouragemens donnés à l'industrie nationale sont autant de coups mortels portés à l'industrie étrangère; les entraves, les gênes, les vexations, sont autant de primes pour celle-ci. Voulez-vous neutraliser l'influence des manufactures étrangères? favorisez les vôtres.

L'aliénation du droit de chasse fait naître mille réflexions pénibles. La faculté qu'on achètera sera celle de dévaster les forêts à son profit, et le produit sera médiocre. La commission ne l'indique même pas. Il n'en est pas ainsi du droit de pêche; bien combiné, il peut être utile, et produire un million; mais nous plaçons dans quelques mains le privilége exclusif de la vente d'une denrée précieuse, au risque de la faire enchérir. Quant au timbre, le conseil adoptera sans doute des projets qui ne tendent qu'à l'amélioration de ce droit.

J'évalue le déficit plus haut que le rapporteur, je le porte à 70 millions; nous avons tenté tous les moyens d'économie, il faut en venir à augmenter les recettes. Les projets présentés sont insuffisans, présentent des ressources précaires; je n'y vois de présumable qu'une rentrée de 14 millions, par des moyens qui donneront lieu à bien des abus.

Encore, dans ce total, est-il des parties qu'on ne pourrait admettre en compte que pour l'an 6. Il faut donc penser à de nouvelles ressources si nous voulons affranchir le gouvernement du joug tyrannique du besoin; et les parties prenantes au trésor public d'une trop cruelle incertitude.

C'est dans les impôts indirects proportionnels qu'il faut chercher le complément des recettes publiques. Ceux sur les consommations coûtent peu au Peuple, et rendent beaucoup au fisc. L'industrie n'en éprouve pas d'atteinte, et l'agriculture en reçoit une nouvelle vie. Leur influence sur les progrès de la culture est visible en Angleterre, en Hollande, en Prusse, en Suisse. Un impôt sur les boissons est réclamé; s'il eût été établi depuis un an, que de maux il eût évité, que de besoins il eût appaisé dans nos hôpitaux, que de dépenses il eût acquitté dans les communes! Dans la seule commune de Paris, il produirait 20 millions, dont 10 seraient versés au trésor public.

Un droit sur les glaces produirait 2 millions d'autant moins onéreux, qu'il ne porterait que sur des objets de luxe. Rien ne serait plus facile que sa perception.

Pour l'an 6, vous êtes placés dans la dure nécessité ou de rouvrir un arriéré, qui sera l'écueil de la confiance publique, et où les rentiers seuls iront se perdre, ou de prendre une mesure extraordinaire capable de rétablir sur le champ l'équilibre.

Un bon gouvernement, a dit Forbonnais, ne doit pas établir d'impôts quand il peut rentrer dans sa propriété. Rentrez dans la vôtre; répétons les rentes foncieres exceptées par la loi du 17 juillet 1793 de la suppression générale prononcée contre les droits féodaux. Elles sont servies dans quelques départemens, aucune loi n'y a dérogé. Faut-il les regarder comme éteintes, parce qu'on se sera dispensé de les acquitter dans quelques autres, dans celui de la Haute-Vienne, par exemple? Il ne peut y avoir deux législations différentes dans la République; la loi est claire, chargez le directoire de son exécution.

L'opinant termine par annoncer que cette mesure peut produire 100 millions en numéraire, plus, 300 millions en bons de tiers consolidé, ce qui éteindrait le quart de la dette consacrée, en ménageant les intérêts des citoyens qui ont à se racheter des rentes dont il est question.

L'opinant présente un projet conforme à ces dispositions.

On demande de toutes parts l'impression. — Elle est ordonnée.

Malès. Je demande qu'une commission soit nommée demain, et chargée de faire sous huit jours un rapport sur le rétablissement des rentes foncieres.

Cet avis est unanimement adopté, et la suite de la discussion est ajournée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 11 PRAIRIAL.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 23 floréal, qui autorise l'administration centrale du Cantal à acheter une maison ci-devant nationale, à faire construire sur ce local un bâtiment pour son usage, enfin à prélever sur les centimes ou sous additionnels les fonds nécessaires pour subvenir aux frais de cette dépense particuliere.

Lacuée s'éleve avec force contre l'abus de permettre des dépenses locales qui ne sont pas absolument indispensables; il les regarde comme une surcharge vexatoire, comme une addition aux contributions déjà assez considérables, surtout pour le département du Cantal, dont l'indigence reconnue doit être un motif de plus pour montrer la plus grande réserve. L'acquisition du terrain, les frais de construction se monteront à 66,000 francs; comment se résoudre à une pareille dépense qui n'est véritablement qu'un objet de luxe, tandis que les dépenses de premiere nécessité ne sont pas acquittées? Du moment que vous aurez accordé l'autorisation que demande le département du Cantal, vous verrez toutes les autres administrations centrales vous la demander; comme sitôt que vous avez augmenté le nombre des tribunaux de police correctionnelle et de commerce dans un département, vous avez vu les autres départemens réclamer à l'envi de pareils établissemens. Sans doute les administrations doivent être commodément et décemment logées; mais il y a loin de la décence et de la commodité, à la somptuosité et au luxe.

Si les administrateurs se fussent souvenus de ce mot d'un roi, qui disait qu'il serait toujours assez bien logé, pourvu que ses sujets fussent heureux, ils se seraient gardés de faire une demande qui ne peut que surcharger d'impôts des hommes qui ne sont pas leurs sujets, mais leurs concitoyens, des hommes qui leur ont confié la gestion de leurs intérêts et le soin de pourvoir à leur bonheur. Si l'on avait dit à ces administrateurs que le conseil des anciens a mieux aimé siéger depuis trois ans dans une salle incommode et peu digne du Peuple qu'il représente; si on leur avait dit que le conseil des anciens s'est refusé de faire réparer le palais national qui lui est affecté, plutôt que d'ajouter un centime de plus

aux contributions, sans doute les administrateurs du Cantal n'auraient pas fait la demande que la résolution autorise.

A la vérité, le directoire n'a pas eu la même force, il s'est laissé circonvenir par des architectes; mais ce n'est point une raison pour s'écarter des regles de l'économie. Le gouvernement républicain est le seul qui puisse rendre les Peuples heureux; mais aussi l'ordre et l'économie dans les finances sont les grands moyens de conservation de cette forme de gouvernement.

Je vote contre la résolution.

Vacher prouve, par la lecture d'un message du directoire, que la résolution est nécessaire, que l'administration du Cantal est sur le point de se trouver sans logement, et qu'il n'y a dans la commune d'Aurillac aucune autre maison que celle que l'administration occupe actuellement, et qu'elle est obligée de quitter, qui puisse lui convenir.

Le conseil approuve la résolution.

Laussat a la parole sur la résolution relative aux théâtres, résolution dont le rapport a été fait par Creuzé-Latouche dans la séance du 29 floréal.

Représentans du Peuple, dit-il, je viens vous entretenir des théâtres. A ce mot, l'imagination s'éveille et s'enflamme : amans de la liberté, nous nous retraçons aussi-tôt les charmes sous lesquels le souvenir et l'image s'en peignirent tant de fois à nous dans les récits enchanteurs de ces fêtes brillantes où les Peuples, qu'elle illustra, semblaient la respirer par tous les sens, la goûter à loisir, et se plaire à en montrer la riante ivresse; amis des lettres, nous vous rappelons les heures délicieuses de la vie, ces heures de si douce illusion, où tantôt recevant et communiquant tour-à-tour, au milieu d'une multitude transportée, ces émotions d'attendrissement, de terreur, de malignité, de joie que des acteurs, émules de la nature et du génie, nous transmettaient à leur gré; tantôt dévorant, dans le ravissement de la solitude, les écrits immortels des Eschyle, des Aristophane, des Corneille, des Molière, des Racine, nos esprits et nos ames quittaient la terre, associés au langage et aux inspirations des dieux.

(L'orateur rappelle la législation que l'assemblée constituante avait établie sur les théâtres. Il la compare avec la législation nouvelle que la résolution propose d'établir. Il approuve qu'on crée une caisse alimentée par le produit des parts d'auteurs morts, pour servir à l'encouragement de l'art dramatique.)

Cette part d'auteur, dit-il, est différente selon les théâtres et selon l'étendue des ouvrages. Néanmoins pour faciliter les calculs, je crois qu'on peut l'évaluer approximativement au terme moyen (1) d'un onzieme sur les deux tiers du montant des recettes.

Passons que trois grands théâtres puissent se soutenir habituellement à Paris : on ne saurait y comprendre l'Opéra, établissement national et de magnificence, qui, considéré en lui-même, sera toujours onéreux au trésor public; ces trois autres grands théâtres, en leur supposant une recette annuelle totale de 1800 mille francs, rendraient par conséquent, au taux indiqué, environ 110 mille francs de parts d'auteurs; mais il faudrait en distraire la portion qui reviendrait aux auteurs vivans et à leurs héritiers; elle serait désormais d'autant plus considérable, que les entrepreneurs ne l'épargnant pas en jouant les pieces des auteurs morts, ils accorderaient plus souvent et plus facilement la préférence à celles des auteurs vivans. Ce sont aussi celles qui, du moins dans le premier moment, procurent le plus d'affluence et le plus de profit; enfin, elles sont seules la fortune des théâtres à musique. D'après ces observations, je ne serais pas étonné que les auteurs vivans emportassent la moitié, ou bien certainement le tiers du produit des parts : il resterait alors tout au plus 75 mille fr. de disponible dans la caisse des encouragemens.

Je n'offre pas ces aperçus comme d'une exactitude rigoureuse : les données sur lesquelles ils reposent pourront conduire à des résultats plus justes; cependant ceux-ci nous fournissent la mesure assez probable des récompenses que cette résolution promet à l'art dramatique, et par conséquent de l'utilité dont, à cet égard, elle peut paraître à ce conseil.

Laussat examine ensuite si la retenue permanente de la part d'auteur produira l'effet qu'on désire, et qu'il désire lui-même de réduire le nombre des théâtres qui se sont élevés depuis la loi de l'assemblée constituante. Il pense que les petits théâtres dont on voudrait frapper la prodigieuse propagation, non moins nuisible au goût qu'aux mœurs, ne seront presque pas atteints par la retenue. Qui ne sait, dit-il, qu'il leur faut constamment des nouveautés; que les circonstances et la mode en font le plus communément le succès et le mérite; que rarement elles survivent à l'événement du jour ou vivent autant que leurs auteurs? Elles supportent donc ordinairement la *part d'auteur*; mais elles la supportent au profit des auteurs eux mêmes; et quand viendrait le moment de la leur faire supporter au profit de la caisse d'encouragement, les pieces seraient déjà la plupart oubliées et perdues. L'effet de la loi proposée serait en conséquence comme nul sur les petits théâtres.

Il n'en serait pas de même sur les grands. Le fonds de ce qu'ils nomment leur répertoire, était exempt de la part d'auteur, et pour le plus intéressant de ces théâtres, pour la scene française, il était riche, ce fonds, des héritages successifs de cette foule d'écrivains qui, après avoir épuisé en sa faveur la fécondité de leurs veilles, ne vivent plus que d'un nom immortel. C'est à leurs ouvrages que ce théâtre, l'ornement et la gloire de la France, devait son revenu le plus solide, et par lui son antique splendeur; et c'est de ce revenu que vous retranchez sur-tout la part désormais réservée des auteurs morts.

Lorsque je vois tout-à-l'heure même ces grands théâtres, quoiqu'encore exempts de cette taxe, être néanmoins forcés de se réduire à leur ancien nombre, plus un seulement, et avoir encore peine à s'y soutenir, je suis tenté de croire qu'il eût beaucoup mieux valu ajourner le projet dont il s'agit aux tems où la paix aurait restitué à Paris son opulence et ses oisifs : peut-être aurais-je même de bonnes raisons de prétendre que dans tous les cas la réduction, souhaitée, se serait un jour opérée d'elle-même, en s'en rapportant au cours naturel des choses.

Laussat conclut sur cet objet en approuvant la caisse d'encouragement pour Paris, mais en désirant qu'elle soit bornée aux théâtres de cette commune : car, exiger la retenue des théâtres des départemens, serait évidemment forcer à fermer ces théâtres, qui ont déjà beaucoup de peine à se soutenir sans payer de retenue.

Laussat trouve beaucoup trop de vague dans l'expression de la destination des fonds de la caisse d'encouragement. Il craindrait qu'on ne pût profiter de ce défaut de précision pour faire servir ces fonds aux dépenses du théâtre des Arts. Ce qu'il coûte au trésor public, dit-il, est bien aussi un encouragement à l'art dramatique.

Laussat reproche en outre à la résolution de donner un arbitraire démesuré à la prérogative exécutive.

Représentans du Peuple, j'ai assez franchement et assez souvent expliqué à cette tribune toute ma pensée sur notre pouvoir exécutif constitutionnel; il a peut-être trop de force, et il n'a pas à coup sûr assez de garantie, deux imperfections qui dérivent plus qu'on ne croirait l'une de l'autre; aussi, lorsqu'il m'a paru être en danger par la faiblesse de ses garanties, j'ai accouru de tous mes moyens à son secours, et, tant que ce vice ne sera pas corrigé, je n'hésiterai pas, dans de pareilles occurences, à agir de même.

Au directoire appartient sans doute d'être le distributeur des récompenses nationales; mais il serait contraire à la nature d'un gouvernement populaire, que cette distribution fût faite dans des formes despotiques et humiliantes, et au gré des préventions, de la faveur, du caprice : il appartient à la loi de l'empêcher; elle l'eût fait ici, en ordonnant un jury et en réglant sa composition.

Au peu que je viens de dire, jugez déjà, mes collègues, s'il est dans mes principes que nous puissions approuver cette autre disposition tranchante et indéfinie, qui met *les théâtres sous la surveillance du directoire exécutif.*

Armé de cette vingtaine de syllabes, je ne vois pas quelle espece de fantaisie, de folie ou de domination il ne pourrait point se permettre, s'il lui plaisait, sur les spectacles.

En effet, ou cette surveillance ne signifie que ce que la loi du 13 janvier 1791 appelait une inspection et des injonctions conformes aux lois et aux réglemens de police, et dans ce cas il était inutile de redire en termes équivoques ce qui avait été exprimé en termes clairs; ou elle signifie tout ce qu'on voudra, et dans ce cas elle place une attribution dangereuse et monstrueuse sur la tête du directoire.

Je n'ai pas besoin d'expliquer qu'en parlant du directoire, j'en parle toujours abstractivement et indépendamment des hommes qui y justifient nos choix, et de ces tems heureux de confiance et d'union dans lesquels nous vivons.

Quand l'article 356 de la constitution a déclaré que *la loi surveillait les professions qui intéressent les mœurs publiques*, elle a, par ces paroles mêmes, défini parfaitement que cette surveillance appartenait d'abord au corps législatif en tant qu'il fait la loi, et ensuite au directoire en tant qu'il l'exécute; ici vous la transportez sans réserve au directoire exécutif : vous l'érigez, pour ainsi dire, lui-même en loi; vous le chargez, comme si vous le pouviez, comme si vous disposiez d'un bien propre et non d'un dépôt, vous le chargez de cette part d'autorité et de ces fonctions que la constitution vous avait exclusivement confiées; et vous ne limitez pas plus la durée que l'étendue de cette étrange concession.

Sans doute l'exercice de la surveillance est du ressort du directoire : il y pourvoit par des arrêtés et des proclamations; mais il est (1) écrit que ces proclamations seront *conformes aux lois et pour leur exécution*; il faut donc qu'elles proclament la loi, et non qu'elles la suppléent.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 13, le conseil des cinq-cents, après une assez longue discussion, a prononcé l'ajournement du projet de Villers, jusqu'au moment où toutes les opinions prononcées auront pu être mises sous les yeux de ses membres.

(1) Const. art. 144.

(1) En ce moment, la part d'auteur, selon des conventions très-récemment arrêtées entre les auteurs et les entrepreneurs, est fixée, sur les deux tiers du montant brut de la recette, dans la proportion suivante :

Un 9e pour un opéra en 3 actes.
Un 12e . . . . . en 2
Un 15e . . . . . en 1
Un 7e pour une comédie ou tragédie en 5 actes.
Un 10e . . . . . en 3
Un 12e . . . . . en 2

La recette de la comédie française était immédiatement avant 1790, année commune, d'environ 6 à 700 mille francs; celle de la comédie Italienne d'environ 7 à 800 mille francs : elles divisaient le produit net en vingt-quatre parts de sociétaires; elles étaient chacune à la comédie Française d'environ 22 à 24 mille francs, et à la comédie Italienne d'environ 26 à 27 mille fr.

LIVRES DIVERS.

Traité de l'impôt, un vol. in-8°. A Paris, chez Pierre-François Bleuet et Cherfils, rue André-des Arts, n° 86.

Démonstration de la fausseté des principes des nouveaux chimistes, pour servir de supplément au traité de la dissolution des métaux; par le cit. Monnet, un vol. in-8°. Prix, 4 fr. et 5 fr. 5 cent. franc de port.

A Paris, chez J. Jansen, imprimeur-libraire, rue des Peres, n° 1195, faubourg Germain.

Effets publics.

Rente provisoire..... 17 fr.
Tiers consolidé..... 15 fr.
Bons deux tiers..... 1 fr. 92 c.
Bons trois quarts..... 1 fr. 89 c.
Bons un quart..... 51 fr. pour cent perte.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Ariane*, opéra, et le ballet de *Pâris*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aui. En partie au bénéfice d'une petite niece de Racine, *Belle et Bonne*; *l'Hommage du petit Vaudeville au grand Racine*, et *Scarron*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 255. Quintidi, 15 prairial l'an 6 de la République Française, une et indivisible.

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 2 prairial.

On dit le général Bonaparte à Ajaccio, dans l'île de Corse. Là doit se réunir, de tous les ports de la Méditerranée, la grande armée navale de la République.

Il paraît que l'ex-pape Pie VI passera en Sardaigne où il s'établira définitivement.

Le directoire cisalpin vient de faire supprimer plusieurs églises, conformément à la loi du corps législatif du 19 floréal.

Le grand-conseil s'occupe toujours du projet de résolution sur l'abolition des biens du clergé au profit de la Nation, et en continue la discussion.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 25 floréal.

Notre corps législatif vient de rendre deux lois qui lui font beaucoup d'honneur, et qui prouvent que le regne des préjugés et du fanatisme a disparu avec celui du despotisme oligarchique.

Leur publication servira de réponse aux détracteurs de la Nation ligurienne, qui se plaisent à la représenter comme toujours courbée sous le joug de l'ignorance et de la superstition.

Voici le texte de la premiere de ces lois :

Le conseil des soixante, considérant que toutes les chartes étrangeres qui tendent à conférer des dignités, canonicats et autres bénéfices ecclésiastiques quelconques existans dans la République ligurienne, sont contraires aux principes consacrés par la constitution et attentatoires aux droits du Peuple,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après [illegible] la délibération suivante :

Le directoire exécutif est chargé d'arrêter et empêcher l'exécution des bulles et autres chartes étrangeres, avec lesquelles on entreprendrait de conférer des dignités, canonicats et autres bénéfices ecclésiastiques quelconques existans dans toute l'étendue du territoire ligurien, et ce jusqu'à l'organisation civile du clergé.

La délibération précédente a été prise par le conseil des soixante, le 30 ventôse dernier, et approuvée par celui des anciens le 19 floréal suivant.

Voici les principales disposition de la seconde de ces lois.

Le conseil des soixante persuadé, d'après plusieurs messages du directoire exécutif et le tableau politique présenté par le ci-devant comité de police, que les ecclésiastiques et notamment les curés de la Ligurie exercent toujours une dangereuse influence sur les différentes communes qui sont soumises à leur ministere, qu'ils corrompent l'esprit public, indisposent les citoyens contre le régime actuel, et tâchent de faire prendre à la République une marche rétrograde et entiérement opposée aux intentions du Peuple souverain; persuadé également que ces ennemis de l'ordre sont les mêmes mauvais ecclésiastiques qui ont trempé dans l'insurrection des 4, 5 et 6 septembre dernier, et qui, sous le prétexte de la religion, tendaient à ramener la Nation sous le joug odieux de l'oligarchie;

Considérant qu'il est urgent de frapper ces ennemis irréconciliables de la liberté, afin que la Nation, délivrée de ses séducteurs, puisse dans le sein de la tranquillité atteindre la hauteur des grands principes, contracter de nouvelles habitudes, et acquérir les vertus qui conviennent au nouvel ordre de choses,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la délibération suivante :

1°. Les ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, qui ont pris part dans l'insurrection du mois de septembre dernier, et qui ont été ou seront à l'avenir déclarés compris dans l'amnistie accordée par le gouvernement provisoire, moyennant son décret du 30 dudit mois de septembre, sont déclarés incapables d'avoir ou de garder aucun bénéfice ecclésiastique avec charge d'ames.

2°. Les ecclésiastiques dont il est parlé dans l'article précédent, sont également incapables d'avoir ou de garder aucune place quelconque dans la République. Cette disposition s'étend aux séculiers amnistiés, même à ceux qui auraient déjà subi quelque peine pour avoir pris part à ladite insurrection.

3°. Le directoire exécutif est chargé de faire éloigner, pour deux ans, du territoire ligurien tous les ecclésiastiques dont il est parlé dans l'article Ier, qui, après la publication de la présente loi, auraient continué à administrer le sacrement de pénitence dans le territoire ligurien.

4°. Les susdits ecclésiastiques sont obligés de se transporter, dans le terme de huit jours, à commencer de la publication de la présente loi, dans un endroit, à leur choix, qui soit éloigné au moins de 20 milles du lieu de leur résidence actuelle. Ils sont tenus d'indiquer, sans retard, le susdit endroit au ministre de la police, et de lui faire successivement parvenir, de trimestre en trimestre, un certificat de la municipalité dans l'arrondissement de laquelle ils se trouveront, à l'effet de justifier de leur permanence et de leur conduite.

5°. En cas de contravention aux dispositions précédentes, les susdits ecclésiastiques seront expulsés du territoire ligurien, sous peine d'un an de prison, sauf le contenu dans l'article troisieme.

Dans la séance du 21, après une discussion assez animée, dans laquelle les Juifs ont été tour-à-tour attaqués et défendus, et dont le résultat a été de reconnaître que, vivant sous les lois du pays où ils sont admis comme citoyens, ils n'y forment plus ni corps ni fraction de nation à part, il a été résolu qu'on mettrait à la disposition du corps législatif l'or et l'argent des synagogues, pour le faire verser à la trésorerie nationale, ainsi qu'on en a usé à l'égard des églises chrétiennes.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

De Bâle, le 7 prairial.

[illegible] de se terminer tout à coup. Le chevalier [illegible] avait accompagné à Paris le citoyen Ochs, et qui y était resté après lui, vient de remettre depuis son retour un mémoire en faveur des accusés. Il l'avait fait apostiller par le directoire de France, qui a mis au bas : *A communiquer au directoire helvétique, pour lui faire connaître que le directoire de la République Française verrait sans peine que la procédure fût arrêtée, sauf à la reprendre si la conduite des accusés et les circonstances l'exigeaient par la suite.* Frey est à la vérité le gendre de Burkhard, mais son intercession n'en est pas moins généreuse, car ses opinions patriotiques, connues à Bâle depuis long-tems, lui avaient mérité la haine du parti opposé au sien, et celle de son beau-pere lui même. C'est ainsi qu'il est beau de se venger de ses ennemis.

On assure que le citoyen Thierry, de Mulhausen, est arrivé à Berne pour remplacer le commissaire français Lecarlier. On dit beaucoup de bien de lui, et on espere que sa mission aura d'heureuses suites pour le repos de l'Helvétie et l'affermissement de la nouvelle constitution.

Arau, le 5 prairial.

Il est arrivé ici, avant-hier, de Notre-Dame-des-Hermites, dix à douze charriots pesamment chargés, qui portaient des images de saints de toutes especes, cent dix lits et divers autres meubles.

Le général Schawembourg fait présent de ces dépouilles à la nation helvétique. Il doit arriver encore d'autres charriots chargés de la même maniere : et c'est ainsi que se complette l'ameublement de notre petite ville, aux dépens de la superstition.

On espere que la contribution de Zurich sera diminuée d'un million, et répartie sur tous les habitans; ce qui est assez juste. Car ils ont tous voté, dans les assemblées de leurs tributs, pour envoyer des troupes auxiliaires aux Bernois. On continue au reste à être très-content du général Schawenbourg et de l'excellente discipline des troupes qu'il commande. On a remarqué que peu après son arrivée à Zurich, parcourant le lac, et regardant les rives du lac, brillantes de culture et d'industrie, il avait dit : « Il est cependant difficile de retrouver ici les traces du despotisme. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Toulon, le 1er prairial.

Bonaparte est parti de Paris avec un passeport donné à un de ses secrétaires, sous le nom duquel il voyageait, pour rester par-tout inconnu. A Lyon, il a fait prendre les devans à un de ses aides-de-camp, qui a fait préparer un bateau et est revenu le joindre hors de la ville avec un fiacre. Il a ainsi traversé Lyon *incognito*, et s'est embarqué sur le Rhône pour Avignon. Il a ensuite continué sa route jusqu'à Toulon, où il est arrivé le 22.

Le 23, il a dîné à bord de l'*Orient*, vaisseau de 128 canons, commandé par le capitaine Casa-Bianca, son compatriote et son ami. Sur le même vaisseau se trouve le vice-amiral Brueys, commandant la flotte de la méditerranée.

Tous les citoyens venus de Paris par ordre du gouvernement, ou d'après l'invitation du général en chef, sont partagés sur les vaisseaux de guerre ou sur les transports. Il n'y a à bord du vaisseau amiral que les citoyens Berthollet, Venture, Magallon, Arnaud et Regnaud (St-Jean-d'Angely.)

L'état-major est nombreux et brillant. On y compte les noms que la gloire et l'estime publique ont dès long-tems désignés à l'admiration et au respect de l'Europe. Berthier, Desaix, Dommartin, Caffarelli-Dufalga, Kleber, Baraguey-d'Hilliers, et un grand nombre d'autres officiers supérieurs. Les meilleures demi-brigades de l'armée d'Italie sont rassemblées sur la flotte.

Lorsque les divisions seront réunies, elle sera forte de trente bâtimens de guerre, tant vaisseaux de ligne que frégates, et de deux à trois cents navires de transport.

On ne saurait donner trop d'éloges au zele et à l'activité que l'ordonateur de la marine, Najac, a mis à hâter les préparatifs de l'expédition.

Le général Menou, arrivé ici le 28, s'est embarqué sur le vaiseau l'*Hercule*, commandé par Thévenard fils.

Paris, le 14 prairial.

Des lettres de Caen annoncent que la flotille, [illegible] Cherbourg, [illegible] Le port de Barfleur, menace par une [illegible] anglaise, a été mis, le 5 de ce mois, en état de siege par le contre-amiral Lacrosse, qui a confié le commandement de cette commune au citoyen Aussenac, chef du deuxieme bataillon de la quatrieme demi-brigade.

— Les prisonniers anglais faits à Ostende, sont arrivés à Lille, le 4 au soir. Ils sont au nombre de 15 cents, parmi lesquels se trouvent deux officiers généraux, cinq aides-de-camp, et un capitaine de navire. Ils ont été conduits à la citadelle. Les officiers supérieurs sont logés dans la maison du ci-devant gouverneur; et les soldats, dans les pavillons.

— Une lettre de la Haye, en date du 25 prairial, porte qu'il croise devant le Texel 22 vaisseaux de guerre anglais.

— Le citoyen Truguet, vient d'obtenir du gouvernement Espagnol une cédule qui ordonne à tous les dépositaires quelconques de fonds provenans de prises maritimes faites par les bâtimens de guerre ou corsaires français, de les déposer sur le champ dans les caisses des consuls de la République qui en demeurent responsables, et qui doivent les mettre à la disposition des capteurs toutes les fois que le tribunal de département, qui en connaît, aura déclaré la prise bonne.

Cette cédule va terminer un nombre considérables d'affaires particulieres, qui paraissaient devoir être interminables, et fera verser entre les mains des armateurs et corsaires français, environ 10 ou 12 millions.

— Le directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, a pris, le 11 de ce mois, un arrêté tendant à régler définitivement le paiement des pensions et secours accordés aux ci-devant ecclésiastiques et religieux des deux sexes, et à établir un mode de comptabilité qui régularise à la fois et assure leur paiement. Cet arrêté porte qu'il sera formé par chaque administration centrale, sous sa responsabilité, un tableau général, divisé par canton, des pensionnaires dits *ecclésiastiques, domiciliés dans son arrondissement*, lequel tableau devra indiquer leurs noms, prénons, la date de leur naissance, leur domicile actuel, la derniere qualité en vertu de laquelle ils ont été pensionnés, et le montant annuel de leurs pensions ou secours.

— On a écrit à un agent de change de Toulouse une lettre dans laquelle on lui donne l'avis qu'il circule beaucoup d'effets faux; qu'on a imité, à s'y méprendre, les signatures de Grégoire freres, de L. Feline et fils, jeune; de Delaage, Chaumont et compagnie; de R. Gosselin, Sivers et compagnie, de Paris, et de plusieurs autres; celui ou ceux qui mettent ces effets en circulation, ont bonne tournure, et sont ce qu'on appelle gens du bel air.

— Nous avons annoncé, d'après plusieurs journaux, le retour du citoyen Truguet, de Madrid; le fait est qu'il était encore à Aranjuez, le 2 prairial. C'est une méprise qui paraît avoir donné lieu à cette fausse nouvelle : M. Azzara étant allé pour rendre visite au citoyen Guillemardet, qu'il ne trouva pas, lui fit dire que l'ambassadeur d'Espagne était venu pour le voir; au lieu de rendre ces mots au citoyen Guillemardet, on lui fit entendre que c'était l'ambassadeur de la République française qui s'était fait écrire chez lui.

— Le directoire exécutif a écrit au général Lorges, à l'adjudant-général Thyrion, aux citoyens Valot, chef de la 31e demie brigade, Monzerat, chef de la 16e d'infanterie légere, pour leur donner des marques de son estime et de sa satisfaction pour la bravoure qu'ils ont montrée lors de la reprise de Sion. Le directoire a également écrit au citoyen Nivert, caporal à la 7e compagnie du 2e bataillon de la 31e demie brigade, qui a donné sa bourse à un habitant de Sion, dont la maison avait été pillée.

— On se rappelle que ce fut sur la dénonciation d'un nommé *Ducange*, habitué chez le ministre de France à la Haye, que le général Daendels fut poursuivi et obligé de fuir sa Patrie. Le directoire exécutif a écrit, le 1er prairial, la lettre suivante à Ch. Delacroix, relativement à ce Ducange.

« Le directoire exécutif a reçu, Citoyen, les renseignemens que vous lui avez adressés, sur les notes qu'il vous avait transmises, relativement à Brahain-Ducange. D'après l'examen qu'il en a fait, il s'est persuadé que vous ne pouviez, sans les plus grands dangers pour la chose publique, et pour vous-même, conserver plus longtems près de vous cet individu. Vous voudrez bien, en conséquence, rompre à l'instant toute communication avec lui, sauf à faire continuer par un autre la traduction que vous lui avez confiée de la constitution batave.

» Il est essentiel aussi que vous invitiez sur le champ le directoire exécutif [illegible] droits de citoyen. »

— Le nommé Jean Storckenfeld, natif de Chambéry, artiste au théâtre des Terreaux, à Lyon, a été jugé le 22 floréal dernier, par le tribunal criminel du département de la Haute-Loire, et condamné à la peine de mort, sur la déclaration du jury spécial de jugement, qui l'a déclaré convaincu d'avoir été un des chefs des associations qui ont existé dans la commune de Lyon, sous les noms de *Compagnies de Jésus* et *du Soleil*; d'avoir aussi, en cette qualité, commis deux assassinats dans la même commune; le premier, sur la personne du citoyen Harel, maréchal-des-logis au 9e régiment de dragons (cet assassinat n'a pas été consommé); le second, sur la personne de Louis Buffard, vinaigrier.

Storckenfeld était encore prévenu du double assassinat commis à Lyon sur la personne du citoyen Istria. Celui-ci avait été attaqué dans une des rues de cette commune, et blessé dangereusement; il s'était fait porter à l'un des hospices de Lyon; ses assassins s'y introduisirent, pénétrerent jusqu'à son lit, et le percerent de plusieurs coups. Le citoyen Harel, que Storckenfeld assassina depuis, avait été témoin de l'assassinat du citoyen Istria, et avait déposé contre lui.

Storckenfeld était en outre déserteur et émigré.

LITTÉRATURE.

Marie de Sainclair, un vol. in-12. A Paris, chez Maradan, libraire, rue du Cimetiere-André-des-arcs.

Marie a conçu beaucoup de goût pour un jeune homme; elle va, sans le savoir, être témoin de son mariage. On imagine facilement les combats que se livrent ici l'amour et la décence; cependant, quelque puissante que soit la voix du premier, le devoir l'emporte sur elle. Marie a la force de taire ses sentimens, mais elle soulage son cœur en le versant dans celui d'une amie; elle le soulage sur tout en habitant près de l'objet qu'elle aime, et dont elle ne peut se séparer. Elle s'enivre chaque jour du plaisir de le voir; elle est auprès de celui qui a su la toucher, dans la même situation que Werther était auprès de Charlotte. Sa passion n'est point exprimée avec cette énergie qui caractérise l'ame brûlante de Werther; mais elle porte l'empreinte de cette douce mélancolie, de cette tristesse amoureuse qui abat les forces d'une femme sensible et consume son ame.

Il a fallu du mérite pour faire un roman agréable sur un fond si simple et si souvent employé; il en a fallu davantage pour intéresser par des détails d'amour, moins usés, éternel et froid aliment de ce genre. L'auteur a su triompher de ces difficultés; il a a su peindre avec des couleurs si vraies qu'il attache toujours le lecteur; il a si bien su le placer dans la situation de son principal personnage, qu'à chaque instant on éprouve les perplexités, l'embarras, les battemens de cœur de la pauvre Marie. Peut-être y a-t-il trop de froideur dans la maniere dont Fernance reçoit l'aveu de la passion de Marie, et dans les raisonnemens qu'il lui oppose pour la guérir.

Quelque honnête homme, quelque moral, quelque réservé qu'on soit, on ne peut entendre tranquillement l'aveu enchanteur d'une jolie femme qui, dans le désordre de son esprit, vous déclare qu'elle vous aime, et l'on ne peut lui répondre froidement, ne fût-ce que pour ménager sa faiblesse et ne point la désespérer.

Marie ne pouvant posséder celui qu'elle adore, tombe en langueur; les médecins la forcent de quitter le lieu habité par Fernance pour aller respirer un air plus pur. Sa maladie augmente à mesure qu'elle s'éloigne de celui qu'elle aime. Enfin elle exige qu'il vienne assister à ses derniers instans; plus heureuse du moins au moment de sa mort qu'elle ne le fut pendant sa vie, ses derniers soupirs auront été recueillis par celui qui les cause.

Aussitôt que Marie tombe malade, son amour prend un caractere doux et religieux, semblable à l'amour que Julie avait pour Saint-Preux; lorsqu'elle fut devenue madame de Volmar; comme Julie, Marie se complait à se déguiser sa passion à elle-même, en lui donnant le nom paisible d'une trompeuse amitié. Comme la solitaire de Clarens elle écarte de ses derniers momens l'inutile et funebre appareil dont l'effroi des mourans les environne; elle fait orner le lit de sa mort, et remplir sa chambre de fleurs, idée charmante empruntée de Rousseau, idée qui ôte à nos dernieres heures tout ce qu'elles ont d'affreux, en couvrant de fleurs leur difformité, et en parant des plus belles et des plus riantes couleurs de la vie les tristes et arides momens de la destruction.

On ne peut quitter ce roman sans être fort ému, on y trouvera des observations fines, des nuances ménagées que, sans doute, plus d'un lecteur devinera, comme nous, que cet ouvrage est celui d'une femme.

Fin du Conclusum *de la députation de l'Empire, du 29 floréal.*

A l'égard des dettes qui, suivant la derniere note française, devaient être transportées en entier de la rive gauche du Rhin à la rive droite, il a toujours été d'usage que les dettes d'un pays qui passent, par un traité de paix, sous une autre souveraineté, soient à la charge de la puissance qui obtient le pays. Ce principe a encore été suivi, en dernier lieu, dans le traité de Campo-Formio : cette prétention ne peut donc pas s'accorder avec le droit des gens et la justice; elle est d'ailleurs, vu la position connue des choses, absolument impossible dans son application. On peut donc s'attendre, qu'après un examen approfondi des principes de droit, et après avoir reconnu les obstacles insurmontables qui s'opposent à ladite prétention, les plénipotentiaires français n'y insisteront pas davantage. Il ne peut pas être question ici des dettes que de simples communes, des bailliages et pays ont contractées pour eux. L'intention du gouvernement français ne sera pas non plus que les habitans contribuables des autres provinces soient chargés des dettes des pays, hypothequées sur les caisses des contributions, et qui n'ont été contractées que pour les besoins desdits pays, suivant la forme, usage et constitution de chacun d'eux. Cette prétention ne peut donc concerner que les dettes domaniales; mais les princes les plus puissans combattent pareillement leur transport sur des objets quelconques, sur la rive droite du Rhin, qui doivent servir d'indemnités.

Les dettes sont, à l'égard de leur existence et de leur emploi, de natures si différentes, qu'il serait contre toute justice de les laisser, sans exception, à la charge des débiteurs, ou de les faire supporter à des innocens de la rive droite du Rhin; comme, par exemple, les dettes que le régent a contractées pour le bien du pays, et qui sont, par conséquent, des dettes réelles, dont les nouveaux régens doivent se charger comme dettes du pays.

Ne pourrait-on pas indemniser les Etats de l'empire endommagés et endettés, par ces domaines d'autres pays; car ces derniers ont également aussi des dettes, et leurs revenus sont déjà destinés à d'autres dépenses de l'Etat.

Les créanciers qui ont les droits les plus sacrés sur les gages hypothéqués, seraient exposés à des dangers relativement à la sureté de leurs créances.

Les sujets de la rive droite du Rhin seraient surchargés de nouvelles impositions pour éteindre ces dettes étrangeres.

Si, par le transport des dettes sur les objets de la rive droite, ceux de ces objets qu'on voudrait appliquer aux indemnités étaient dépréciés; on en demanderait un plus grand nombre, et il en résulterait la conséquence que celui de la rive gauche, qui a le plus de dettes, pourrait exiger proportionnellement une plus grande masse d'indemnités en domaines et en hommes.

Il est d'ailleurs notoire que plusieurs, et justement les plus considérables Etats d'Allemagne de la rive gauche du Rhin, ne sont grevés d'aucunes dettes passives, et que celles des autres sont très-insignifiantes; et quoique les pays restans de l'Allemagne soient chargés de dettes considérables elles doivent être, dans la totalité, d'une bien moindre importance pour la République Française.

Les pays de la rive droite, au contraire, que la France rendra à l'Allemagne, sont tellement ruinés, qu'un siecle ne suffira pas pour éteindre leurs propres dettes; ils seront donc d'autant moins en état de supporter les dettes étrangeres et d'en payer les intérêts.

Les ministres français ont enfin fait mention, dans leur derniere communication, des renonciations qu'ils exigent, relativement aux pays qui doivent être cédés par l'Empire d'Allemagne. Comme ces renonciations ne souffriront aucune difficulté de la part de l'Empire, et qu'on en a déjà donné l'assurance en partie, le 3 mars, on ne peut pas douter que la France, de son côté, ne fasse une pareille renonciation, relativement à l'Empire.

On réitere donc qu'on attend la déclaration précise sur les trois points de la note du 3 mars; et quant aux demandes faites par la France, pendant la guerre, à quelques Etats allemands de l'Empire, on doit d'autant plus renouveller la demande exprimée dans le quinzieme point de ladite note, qu'il serait très-dur qu'après de si grands sacrifices que l'Empire a faits pour le bien général, et celui de chaque Etat en particulier, de voir encore exposés ces derniers à des prétentions et des demandes de guerre, dans un tems où l'Empire jouissait déjà des fruits de la paix. [illegible] de la paix de l'Empire est forcée de solliciter derechef, et très-vivement, les ministres français, de faire une réponse sur tous les points de la derniere note, auxquels ils n'ont pas répondu du tout, ou pas suffisamment, particulierement sur les sept, huit, neuf, onze, treize, quatorze, dix-sept et dix-huit, qui concernent la sureté et la libre disposition, à chacun et à tous les propriétaires, de leurs biens et dépendances sur la rive gauche; l'amnistie avec ses suites; les indemnités à accorder à ceux des ecclésiastiques et laïcs qui, par la nouvelle organisation, ont perdu leur existence; la non application des lois relatives aux émigrés, sur les pays cédés, et les dispositions nécessaires relativement à l'Alsace et à la Lorraine.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 PRAIRIAL.

Laussat n'attache point à nos théâtres, tels qu'ils existent, plus d'importance qu'ils n'en méritent. Il sait qu'on ne peut les comparer aux spectacles et aux jeux vraiment nationaux de l'antiquité; il ne les considere que comme l'un des amusemens des grandes villles, et l'une des plus agréables diversions et des meilleures écoles des lettres et des arts. Comme domaine, comme séjour, comme atelier du goût et du génie, un théâtre intéresse et la gloire de la Nation et l'avancement de la perfection humaine.

Ne nous y trompons pas, dit-il, vous ne corrigerez jamais par nos théâtres, tels qu'ils existent, des mœurs corrompues; mais par eux, vous pourrez empêcher qu'elles ne se corrompent davantage. Tout ce qu'on peut attendre de ces établissemens, en fait de morale, c'est qu'ils n'offensent jamais l'honnêteté publique; plus de prétention en ce genre serait une chimere. Pour y veiller, ce qui est du soin de police, il ne craindrait pas de donner une certaine étendue de confiance au directoire exécutif et de laisser quelque chose à sa discrétion. Néanmoins, comme l'histoire des Etats libres est féconde en exemples de magistrats affectant la tyrannie par la corruption et la molesse, comme d'ailleurs rien de ce qui touche

aux mœurs n'est indifférent, à la conservation de ces sortes de gouvernemens, je ne saurais encore me résoudre, moi, législateur de la République Française, à m'en remettre tout-à-fait au soin du directoire, du maintien de la décence et de la protection des mœurs sur nos théâtres; au contraire, je voudrais que la précaution et le commandement précis des lois ne cessassent jamais d'y participer.

Quant à l'esprit public, on ne peut nier que nos spectacles, tels même qu'ils existent, n'y aient beaucoup de prise. Ce n'est pas que nous devions entendre ici par esprit public ce sentiment vraiment national, qui entraîne, comme d'un commun intérêt, tout un Peuple dans une même direction. Une République qui n'est pas contenue sur un petit espace, n'acquiert ce véritable esprit public que par laps de tems et par la force des institutions et de la raison. Mais lorsque la grandeur du territoire et de la population forcent à recevoir un système représentatif, et que, par une fiction mauvaise, le Peuple et sa volonté sont tout entiers sur un seul point, l'opinion qui bourdonne dans cet horison étroit, y usurpe facilement tous les caracteres et tous les effets de l'esprit public véritable. Or, cette opinion, quel moyen plus commode de s'en emparer et de la maîtriser que ces assemblées nombreuses et multipliées qui se forment d'elles-mêmes chaque jour dans nos salles de spectacles? Là, tous les soirs affluent des personnes de tout âge, de toute fortune, de toute profession : la plupart y accueillent ce qui s'y débite avec la docile admiration que leur inspirent la réputation des auteurs et le jeu des acteurs; ils rentrent dans leurs familles et dans leurs sociétés, l'ame empreinte des impressions qu'on se sera plu à leur communiquer; ils les redisent, et bientôt ceux qui les commanderent s'en prévalent et s'en servent au gré de leurs desirs comme de la voix des Peuples.

Qui vous répond que jamais parmi nous un homme parvenu à un poste et à un crédit prédominans, n'essayera de prouver ainsi ou d'altérer autour de lui l'opinion, pour s'en faire ou un prétexte ou un appui?

Quand même les théâtres ne seraient pas complices de pareilles conspirations, s'ils respiraient des sentimens contraires aux principes républicains, s'ils tournaient nos institutions et nos vertus en ridicule, s'ils plaignaient les agitations populaires ou vantaient le repos de la servitude, nous reposerions-nous sur le pouvoir exécutif de notre zele à réprimer et à prévenir ces perfides scandales?

Une derniere considération, dont je suis personnellement très-frappé, me rend de plus en plus jaloux de notre part entiere d'autorité sur les théâtres.

Je les regarde comme un des accessoires de la liberté de la presse, et comme une des meilleures sauvegardes contre l'insolence et le despotisme privé des hommes en place.

Où en serions-nous, représentans du Peuple, s'il n'était permis, dans une démocratie, de jouer, non pas les magistratures ou leurs actes, autour desquels au contraire il convient de ramener de toutes parts la vénération et les hommages; mais les magistrats, et leurs airs, et leurs abus, et leurs vices.

Parce qu'un citoyen est momentanément législateur, ou directeur, ou administrateur, ou juge, il ne faut pas lui laisser oublier un seul instant sa qualité de concitoyen de ses concitoyens, et de l'égal de la multitude de ses égaux : je veux personnellement ne pas pouvoir faire servir mon mandat à des injustices, ma médaille à des privileges, mon manteau de pourpre à ma fatuité, sans qu'un Aristophane ait le droit de corriger le représentant par un peu de confusion, et de venger le souverain par un peu de rire.

Sinon, quelle ressource resterait contre les Cléons modernes? Le code pénal n'atteint que les délits prouvés, et souvent les défauts de l'homme public produisent plus de mal que ses crimes. Les traits de l'imprimerie atteignent, il est vrai, partout; mais sa marche, quoique toujours sûre à la longue, en est quelquefois lente et difficile; l'usage en est d'ailleurs si fréquent, je dirais presque si trivial, qu'on s'y blâse. Elle n'a pas cet aiguillon pénétrant que la comédie tire des situations de son intrigue et du jeu de ses acteurs. Enfin, la liberté est d'un assez grand prix, pour que sa garde n'ait pas trop de cette double artillerie.

Représentans du Peuple, vers le premier déclin de la démocratie dans Athenes, ses magistrats riches et accrédités trouverent importun de se voir à tout propos jouer sur la scene : ils avaient pourtant l'expérience que ces attaques ne leur étaient d'ordinaire ni mortelles, ni bien préjudiciables; mais leur orgueil supportait impatiemment d'être soumis à ces leçons : ils proposerent à plusieurs reprises une loi qui mît un frein à tant d'audace. Pendant que la République resta libre, la proposition fut constamment rejettée : quand fut-elle admise? sous la tyrannie des trente, d'ordre de cette même autorité qui plongea sa Patrie dans l'asservissement, la désolation, et une langueur dont elle ne se releva jamais. La comédie grecque fut depuis fort policée, mais très-servile, et on la vit bientôt pousser la bienséance jusqu'à craindre qu'un Macédonien même ne se reconnût à ses peintures. Cet exemple, mieux que tous les raisonnemens possibles, nous dicte le sort de la résolution.

Je vote pour son rejet.

Le conseil ordonne l'impression, et ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SÉANCE DU 12 PRAIRIAL.

Saint Horent obtient la parole pour un rapport sur la pétition de cent douze entrepreneurs, créanciers des hospices de Paris.

La commission que vous avez chargé d'examiner la demande de ces entrepreneurs, dit-il, a pensé que cette affaire devait être renvoyée au directoire exécutif, attendu qu'elle s'est convaincue que le crédit de cinq millions, ouvert par la loi du 10 prairial en faveur des hospices de Paris, n'est pas épuisé, et que les loyers des maisons réparées par les pétitionnaires, offrent encore une ressource pour l'acquit de leur créance.

Le rapporteur rappelle au conseil que les lois des 16 vendemiaire et 2 brumaire an 4, en réintégrant les hôpitaux dans leurs biens invendus, ont ordonné le remplacement des biens vendus.

En exécution de ces lois, on a créé des administrations particulieres. Ces agences, directions, intendances en général sont peu actives aux recouvremens; les baux qu'elles font sont sujets à l'inconvénient *de pots de vin* et *de gratifications*; elles ont quelquefois la manie des procès; souvent elles défendent mal leurs propriétés de la surcharge des contributions, et laissent dégrader leurs fonds. L'expérience prouve que ce système de recouvrement est le moins économique.

La commission a pensé qu'il serait plus convenable d'affermer tous les biens des hôpitaux à longues années, avec charge des réparations et des contributions, et que de cette maniere leur revenu serait doublé.

Le ministre de l'intérieur, dans son rapport joint au message du directoire, propose de mettre les hôpitaux civils sur le pied des hôpitaux militaires, comme le seul moyen de faire cesser les abus qui s'y multiplient.

Saint-Horent propose de renvoyer à la commission générale des secours publics ces vues sur les baux à longues années des biens invendus des hospices, sur le complément des revenus à assigner aux hôpitaux sur les droits de passe, et sur le mode d'administration intérieure des hôpitaux civils.

Le conseil adopte ces propositions.

Le président. Aux termes de son arrêté pris hier, le conseil va procéder au scrutin pour le remplacement dans la commission des finances, des membres réélus qui en fesaient partie avant le 1er prairial.

Chollet. Je demande la parole. Procéder à un tel renouvellement supposerait qu'il y a eu interruption dans le corps législatif, et qu'il n'est pas permanent : or, ce système n'est pas constitutionnel, c'est le même qu'il nous a fallu combattre après le 1er prairial dernier, pour maintenir celui de l'unité du corps législatif.

Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est appuyé, mais il est rejetté à une grande majorité.

Quirot. Quelle que soit ma maniere de voir sur l'arrêté dont il est question, je suis habitué à me soumettre à la majorité, et je ne l'attaque plus dès que vous venez de le maintenir. Voyez cependant quelle en sera la conséquence nécessaire : les commissions de finances et de surveillance ne sont pas les seules où il existe des membres réélus, la commission de la classification des lois en renferme un grand nombre; j'en suis moi-même membre, et, par une conséquence nécessaire de votre arrêté, il doit être aussi procédé au remplacement de tous les autres membres qui sont dans le même cas que moi....

Plusieurs membres. Oui, oui.

Quirot. En ce cas, il faut reformer toutes les commissions.....

Les mêmes voix. Oui, oui.

Quirot. Ne vaudrait-il pas mieux confirmer par un arrêté général, dans les commissions dont ils font partie, les membres dont il est question?

Bailleul. S'il est des commissions incomplettes, il faut s'empresser de les completter; mais quant aux représentans réélus, membres de commissions existantes avant leur réélection, il me paraît que le vœu du conseil est de les assujettir à une réélection; je ne me rends pas compte des motifs d'une semblable intention; la question me paraît infiniment délicate, non par rapport aux individus, mais par rapport aux principes. Prenez garde qu'ici vous allez poser une base, et donner une tradition qui peut être funeste par la suite. Le principe constitutionnel, dont vous ne pouvez vous écarter, c'est la permanence du corps législatif : or, un représentant qui a été réélu, a-t-il un moment cessé l'exercice de ses fonctions?

Plusieurs voix. Oui, oui.

Bailleul. Je vous demande quand son caractere a été suspendu? quelle époque fixez-vous comme celle de cette interruption que vous prétendez avoir existé? Je n'entends pas au surplus préjuger une telle question; je n'ai pas la prétention de me croire en état de la décider en improvisant; mais je crois qu'elles sollicite un examen très-sérieux. Quant à moi, mon opinion particuliere est que, l'interruption n'ayant pas eu lieu, il ne doit pas y avoir de renouvellement.

Hardy. Je viens soutenir à cette tribune que l'arrête pris hier, et maintenu aujourd'hui, est inconstitutionnel. Le Peuple a voulu qu'un citoyen pût être membre du corps législatif pendant six années, sans interruption, pourvu qu'une seconde élection confirmât la premiere. Établir ici qu'il y a entre la premiere et la seconde mission une interruption, c'est établir une théorie dangereuse. Faut-il rappeler ce qui s'est passé l'année derniere, et les luttes que nous eûmes à soutenir? Elle s'engagea sur la même question : les nouveaux élus ne voulurent pas accéder au principe de la permanence; ils établirent qu'il y avait tous les ans un nouveau corps législatif; ils voulaient même former un bureau, présidé par le plus ancien d'âge, comme au sein d'une assemblée nouvelle qui se constitue. Or, rien n'est plus contraire à l'esprit de notre constitution.

Actuellement, je le demande, quel intérêt peut porter à demander le renouvellement qu'on sollicite? Lorsque nos nouveaux collégues auront fait leurs trois années, s'ils sont réélus pour trois autres, seront-ils bien aises de se voir retirer des commissions où ils auront préparé d'utiles travaux? Quel est celui de nous qui peut avoir des raisons pour qu'un de ses collégues soit membre d'une commission plutôt qu'un autre? Le membre réélu est le même le 1er prairial qu'il était le 30 floréal; ses pouvoirs ont si peu été interrompus, qu'ils sont continués par l'élection nouvelle; ils n'eussent été interrompus que s'il n'avait pas été réélu.

N..... Je ne viens point combattre le système de la permanence, je le crois constitutionnel et salutaire; mais je viens établir que l'arrêté que vous avez maintenu n'est point inconstitutionnel. Je sais qu'un citoyen peut être représentant pendant six années; mais au bout des trois premieres sa mission expire, il lui faut une nouvelle mission, de nouveaux pouvoirs. De-là il résulte que le corps législatif est permanent, mais que les législateurs ne le sont pas. Il est si vrai qu'il reçoit une nouvelle mission, que vous avez vérifié ses pouvoirs comme ceux des membres nouveaux; que vous avez même déclaré non valides ceux qui avaient été donnés à des membres du corps législatif; il a donc pu y avoir une interruption, puisqu'il a pu y avoir cessation absolue. D'ailleurs n'avez-vous pas exigé un serment des membres réélus, comme des autres membres? En ce cas, puisque vous avez exigé d'eux une nouvelle garantie, vous devez aussi leur donner une nouvelle marque de confiance, en les confirmant dans la commission dont ils sont membres par une nouvelle élection. L'arrêté doit être conservé; c'est un arrêté d'ordre qui ne blesse en rien les principes. Je demande son maintien.

On demande à aller aux voix, et la clôture de la discussion.

Abolin. Je m'oppose à la clôture de la discussion. Certainement ce qu'a dit Hardi est concluant; car si un citoyen peut être six ans législateur sans interruption, je ne vois pas l'époque où vous fixeriez le moment de la cessation de sa carriere. L'élection nouvelle qu'il reçoit proroge ses pouvoirs, mais ne lui en donne pas de nouveaux. On a parlé du serment, mais je réponds que le serment n'est point dans la constitution, que c'est une loi que les circonstances ont rendue nécessaire; on ne peut en induire rien de favorable à l'arrêté.

Génissieux. Je ne discuterai pas les principes, je ne m'attacherai qu'à des faits. N'est-il pas vrai, en supposant que vous deviez renouveller, que vous avez aussi le droit de ne pas renouveller. Ce que vous pouvez faire ici, vous pouvez aussi ne le faire pas. Or, je me borne actuellement à demander si la proposition qui vous a

été faite est convenante, Il y a une foule de commissions importantes occupées par des membres réélus. Si vous les désorganisez, ne faites-vous pas perdre un tems précieux? Nos collegues se sont livrés à des travaux importans, sur le code civil, sur la marine, sur les secours publics, sur les finances; leur ôterez-vous le titre de rapporteur de leurs propres travaux? Perdrez-vous le fruit de leurs veilles? il faudra qu'on vous présente de nouveaux rapports, et je ne vois là qu'une nouvelle perte de tems. Je dois paraître ici fort désintéressé, puisque je suis nouvellement élu; je demande le rapport de l'arrêté.

N.... Il doit paraître étrange qu'on ait fait une discussion personnelle d'un objet d'intérêt public. Certes, je n'ai pas le desir de voir s'opérer le moindre changement dans les commissions, et rien ne me sera plus agréable que de donner mon suffrage à mes collègues pour les rendre aux commissions dont ils sont membres; mais il est impossible de ne pas relever ce qui a été dit sur la prétendue conservation de leur premier caractere; leur premiere mission ne peut plus être comptée pour quelque chose; élus comme nous, ils sont comme nous nouveaux membres, et ne doivent retenir de leur premiere mission aucune attribution qui ne soit donnée ou confirmée pendant la seconde. Je demande le maintien de l'arrêté.

Favard. Je suis d'un avis différent. Pensez-vous que les représentans réélus aient reçu un nouveau caractere? non, sans doute, c'est le même, c'est la continuation de celui dont ils étaient revêtus. Il serait étrange que la nouvelle marque de confiance du Peuple à leur égard, fût pour vous un motif de ne leur pas continuer la vôtre. En prorogeant leurs fonctions, le Peuple n'a pas eu sans doute l'intention de les leur voir quitter; mais si l'arrêté a des inconvéniens graves dans le conseil, quels seront ceux dont il sera suivi dans toute la République? vous ne pouvez douter que votre exemple ne soit une loi; par-tout on va vous imiter, et dès-lors l'ordre judiciaire, l'ordre administratif, peuvent être intervertis. Les membres conservés dans les administrations, dans les tribunaux, auront d'avance préparé les travaux les plus utiles, ou voudra nommer de nouveaux rapporteurs. Vous voyez où cela vous entraîne. Au surplus, vous avez trois commissions de finances, renouvellez-les à la fin de ce mois si vous le jugez à propos, mais rapportez l'arrêté que vous avez pris, il me paraît inconstitutionnel d'abord, et ensuite dangereux dans ses conséquences.

On persiste à demander le maintien de l'arrêté.

Girot-Pouzol soutient le même avis que Bailleul et Hardy.

Le conseil ferme la discussion et maintient l'arrêté pris hier.

N..... Je suis l'auteur de la motion qui donne lieu à cette discussion. J'étais loin de croire qu'elle éleverait des débats aussi importans. Les membres dont il est question jouissent de toute ma confiance, et je crois pouvoir le prouver en proposant au conseil de prendre un arrêté général, portant que les membres réélus qui étaient membres des commissions existantes avant les élections, y sont maintenus.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

Quelques membres. Cela décide la question contre le principe.

L'arrêté est mis aux voix et presqu'unanimement adopté.

La discussion se rétablit sur les projets de Villers.

Bruslé, des Deux-Nethes. Les différens orateurs qui m'ont précédé ont divisé en deux parties leurs opinions. La premiere destinée à l'examen du travail de la commission des finances; la seconde à vous présenter des vues générales et des moyens d'amélioration. Je suivrai la même division.

La commission des finances présente plusieurs projets de résolution pour combler un déficit de 62 millions: pour savoir s'ils rempliront leur objet, il était nécessaire qu'elle eût présenté au conseil par apperçu les sommes qu'ils doivent produire. Il n'est pas probable qu'ils aient été calculés avec une telle justesse qu'ils couvrent exactement le déficit. Ou ces nouveaux produits lui seront inférieurs, alors il faut aviser à des moyens plus étendus; ou bien ils surpasseront les besoins du trésor national, alors il est inutile d'arrêter cet excédent de revenus publics.

J'ai été frappé de la contradiction qui existe entre les premiers et les derniers articles du projet de résolution, intitulé *Domaines nationaux*.

Par les premiers articles on releve de la déchéance les acquéreurs qui l'ont encourue; par les seconds, on porte des dispositions rigoureuses contre ceux qui l'encourraient. Pourquoi donc nous montrer indulgens pour le passé, et séveres pour l'avenir? Pourquoi donc promettre d'être inexorables pour les acquéreurs futurs, lorsque nous traitons les anciens avec tant de faveur? Croit-on que l'agiotage que l'on veut réprimer, sera intimidé des dispositions que l'on prend contre lui lorsque l'acte législatif qui les proclame, porte avec lui la preuve que les peines prononcées par les lois précédentes n'étaient que comminatoires.

Je m'éleverai avec force contre cette instabilité qui ferait repentir les bons citoyens de leur soumission aux lois; et qui décernerait des prix à la désobéissance.

Les hommes de probité paient les biens qu'ils achetent. Les agioteurs seuls achetent au-delà de leurs facultés; or ces vampires sont indignes de toute faveur.

M'opposerait-on les intérêts de la République? je répondrai: ou ces biens seraient aujourd'hui revendus avec plus d'avantage, alors l'Etat supporte une perte; ou ces biens ne seraient pas portés à leur valeur précédente; dans ce cas, les hommes qui ont déjà encouru la déchéance calculent trop bien pour profiter de la faculté que la résolution leur donne, et alors vous auriez rendu non-seulement une loi inutile, mais même nuisible, puisqu'elle retarderait d'un mois la rentrée des sommes qui doivent provenir des reventes sur folles encheres.

Je vote donc pour le rejet des six premiers articles et pour l'adoption du surplus du projet, en ajoutant au neuvieme cet amendement:

« Les acquéreurs qui déposeront, le jour même de leur adjudication, le montant de la moitié de la mise à prix en tiers consolidé, chez le receveur général du département, seront dispensés de souscrire des cédules. »

Car il serait trop sévere d'obliger les créanciers de la République, qui n'auraient pas pu retirer, dans le mois, leurs récépissés, pour des accidens qu'il n'était pas en leur pouvoir de prévenir, comme la négligence ou l'infidélité de leurs correspondans, il serait, dis-je, trop sévere de les obliger à payer le montant de leurs cédules en numéraire, lorsque leur valeur réelle n'était pas du sixieme de leur valeur nominale.

Enfin, je propose à l'article XI d'ajouter l'article..... de la loi du 9 vendemiaire: « continuera d'être exécuté dans les neuf départemens réunis. »

Cet article porte que les deux dernieres cédules peuvent être échangées contre les bons de retraite donnés aux membres des corporations religieuses supprimés.

Par le second projet, la commission des finances propose d'affermer la chasse dans les forêts, et la pêche dans les rivieres.

Je pense, sur le premier article, que les sommes que la République en retirerait ne sont pas assez considérables pour balancer les inconvéniens qui en résulteraient; non pas que je partage, sur le droit de chasse, l'opinion d'un des préopinans; mais je crains les accidens et les voies de fait qui seraient la suite de ces privileges, et sur-tout d'être dans l'obligation de porter des lois pénales contre les braconniers.

Au contraire, je reconnais la nécessité d'affermer la pêche dans les rivieres et canaux navigables; je propose seulement pour amendement d'arrêter, que les anciens réglemens sur la pêche seront remis en vigueur; puisqu'on veut en faire une branche du revenu national, il faut prévenir l'avidité des fermiers et prendre des mesures conservatoires.

Le quatrieme projet de résolution a pour but d'augmenter les droits du timbre. Je proposerais à cet égard un moyen de rendre le timbre extraordinaire plus productif, d'en régulariser la recette, et de faire disparaître les entraves qu'il apporte aux opérations de commerce.

Les législateurs ne doivent jamais supposer l'improbité; mais étant les tuteurs de la fortune publique, ils doivent prendre toutes les précautions possibles pour qu'elle ne soit pas dilapidée.

La comptabilité du timbre ordinaire est simple; on donne aux buralistes un nombre de feuilles qu'ils doivent représenter en nature, ou en valeur.

Mais la comptabilité du timbre extraordinaire est très-incertaine; la République n'a pour garantie que la probité du receveur, qui doit porter sur un registre le nombre de feuilles qu'il a timbrées. Dans quelques bureaux, il y a des contrôleurs; mais nous savons que trop souvent un contrôleur n'est qu'un copartageant; pour s'assurer de la fidélité de ces receveurs, il faudrait qu'il fût possible de rassembler les papiers qu'ils ont timbrés, pour constater qu'il n'y a pas eu d'omission dans leur enregistrement, ce qui est physiquement impossible.

Je propose donc au conseil d'adopter un mode qui se pratique dans plusieurs pays étrangers, qui consiste à donner aux buralistes le timbre extraordinaire en compte comme le timbre ordinaire. Par-là vous prévenez toute espece d'infidélité, vous économisez même les traitemens de plusieurs employés devenus inutiles. Je crois superflu d'entrer dans le détail des moyens d'exécution que je communiquerai à la commission des finances; ils consistent seulement au lieu de mettre une empreinte sur le papier que l'on veut faire timbrer, d'y joindre une feuille de papier, portant la marque du timbre extraordinaire.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 14, le conseil des cinq-cents a discuté et ajourné le projet relatif à la qualification du mot *Monsieur*.

Il a aussi discuté le projet relatif au remplacement des juges du tribunal de cassation, et prononcé l'ajournement.

GÉOGRAPHIE.

Tableau général et raisonné du globe terrestre, de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de la France ancienne et moderne, où sont tracés les voyages du capitaine Cook, et des autres voyageurs qui ont fait avec lui le tour du Monde, par les citoyens Brion et Desnos, ingénieurs-géographes, 1 vol. in-4°, broché. Prix 16 fr.

A Paris, chez Desnos, libraire, ingénieur-géographe pour les globes et sphères, rue Jacques, n° 190.

LIVRES DIVERS.

De la République ou *du meilleur gouvernement*, ouvrage traduit de Cicéron, et rétabli d'après les fragmens et ses autres écrits, avec des notes historiques et critiques, et une dissertation sur l'origine des sciences, des arts, de la philosophie, chez les Romains. Un vol. in-8°.

A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, n° 334.

Mémoires historiques de Stéphanie-Louise Bourbon-Conti, écrits par elle-même; 2 vol. in-8°. Prix 6 fr., et 9 fr. franc de port.

A Paris, chez l'auteur, rue Cassette, n° 914.

Effets publics.

Rente provisoire	17 fr. 25 c.
Tiers consolidé	15 fr.
Bons deux tiers	1 fr. 91 c.
Bons trois quarts	
Bons un quart	53 fr. pour cent perte.

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Negre auberg iste; C'est le même*, et *Pour et Contre*.

JARDIN D'IDALIE, aux Champs-Elysées. Auj. sur la demande de plusieurs étrangers amateurs, l'*Incendie d'Idalie par la comete Vénus et Mars*; feu d'artifice de Ruggieri; précédé de *la Multiplication de la Salamandre* et d'un nouveau coup de feu. Bal, illumination; *le prix du Dragon* et d'autres divertissemens.

Prix du billet d'entrée, 3 francs.

Décadi 20, *Phaëton, fils du Soleil, foudroyé par Jupiter*, et *la prise du pont de Lody*, avec évolutions militaires, d'artillerie, de cavalerie et d'infanterie; incendie de village, etc.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 256. *Sextidi, 16 prairial l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 22 floréal.

Sa majesté est partie aujourd'hui pour Carlscrone : elle doit être de retour, le 20 prairial, époque à laquelle les troupes doivent former un camp.

Le duc de Sudermanie est entiérement rétabli.

M. Lasource, ci-devant consul à Smyrne, vient d'être nommé consul général de Suede à Hambourg.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 27 floréal.

Il a été ordonné une levée de recrues dans toutes les provinces autrichiennes, pour compléter les différens corps. Ce recrutement est déjà commencé.

L'on fait passer, d'ici à Trieste, une grande quantité de munitions.

La bourgeoisie de la ville impériale d'Esslingen a annoncé à S. M. l'empereur, que les députés de son syndicat lui ont adressé une proclamation révolutionnaire imprimée.

En conséquence, S. M. a fait ordonner, par le conseil aulique, au magistrat de ladite ville impériale, de suspendre aussi-tôt les députés du syndicat, de faire contre eux les informations nécessaires, et de les punir conformément aux lois. En conséquence de cet ordre, le magistrat a dû recevoir la réponse de ces députés sur les questions suivantes :

1°. Quel est celui d'entr'eux qui a proposé de faire paraître l'écrit révolutionnaire ?

2°. Quel est celui qui l'a rédigé ?

3°. Quels sont ceux qui l'ont approuvé ?

4°. Où ledit écrit a été imprimé ?

Comme c'est à Reutlingen que l'impression a eu lieu, l'injonction a été faite au magistrat de cet endroit, de faire toutes les recherches pour pouvoir donner à connaître promptement :

1°. Quel est l'imprimeur qui a imprimé cet écrit ?

2°. Par qui lui a-t-il été envoyé ou remis ?

3°. Si cette impression s'est faite à la connaissance de la censure ?

Rastadt, le 7 prairial.

On assure que le citoyen Bonnier a accepté sa nomination au corps législatif, et qu'il doit quitter Rastadt sous peu de jours.

L'ex-directeur (François de Neufchâteau) est parti de Strasbourg, hier matin à 9 heures, au bruit de l'artillerie de la place ; il est arrivé à Seltz dans l'après-midi, et a fait notifier son arrivée à M. le comte de Cobentzel. Ce ministre a reçu aujourd'hui un courrier de Vienne. On prétend qu'il est encore douteux si les intentions de sa cour sont qu'il aille négocier sur le territoire de la France.

PRUSSE.

De Berlin, le 30 floréal.

Le prince Repnin, feld-maréchal au service de Russie, est arrivé hier en cette ville. On sait aujourd'hui que l'objet de sa mission est d'exercer la médiation consentie entre les cours de Vienne et de Berlin, pour l'arrangement de leurs indemnités respectives.

On assure que le ministre impérial à Berlin, le prince de Reuss, vient d'être chargé d'engager la cour de Prusse à demander, conjointement avec la cour de Vienne, l'évacuation de la rive droite du Rhin par les Français, en proposant au roi de renoncer à toute indemnité aux dépens de l'Empire, tant pour lui que pour la maison d'Orange ; l'empereur, de son côté, consentant à ne demander aucun aggrandissement en Allemagne. Rien de plus louable sans doute que cet esprit de modération conciliante. Ce trait offre cependant un rapprochement politique qui n'est pas sans intérêt, et qui prouve que la diplomatie de Vienne suit toujours un système très-adroit.

On se rappelle qu'en 1778 le roi de Prusse se montra avec éclat comme le dieu tutélaire de l'Empire, en s'opposant formellement au démembrement de la Baviere. La cour se donna l'apparence d'une grande générosité, en déclarant qu'elle était prête à y renoncer, pourvu qu'en même-tems le roi de Prusse renonçât à la succession aux margraviats d'Anspach et de Bareuth. La parité n'était pas trop exacte ; car les droits de la Prusse sur les margraviats étaient un peu moins contestables que les étranges prétentions du cabinet de Vienne sur la Baviere. De même aujourd'hui il semble qu'après les avantages qu'elle a retirés du traité de Campo-Formio, la cour de Vienne est fort à son aise pour prêcher la modération et le désintéressement.

Les lettres de Pétersbourg annoncent que l'empereur de Russie se propose de faire, l'été prochain, un grand voyage dans ses Etats ; S. M. se rendra à Casan et Astracan. Il n'est plus question d'une entrevue de ce souverain avec notre monarque.

ANGLETERRE.

Londres, le 26 floréal.

On a donné ordre à tous les émigrés de quitter Southampton ; ce qui n'est qu'une suite de l'ordre général de quitter toutes les villes maritimes, précaution très-sage. Les habitans ont demandé tant d'exceptions à cet ordre, que le duc de Portland ne jugeant pas prudent de les accorder toutes, s'est vu obligé, à regret, de les rejetter entiérement. (*Courrier de Londres.*)

— Le procureur-général présenta, le 22, un bill pour obliger les propriétaires, imprimeurs, colporteurs et éditeurs de papiers nouvelles, d'inscrire au bureau du timbre, sous serment, leurs noms et leurs demeures. Le bill fut lu pour la premiere fois.

— La chambre des communes s'étant formée, le 22, en comité, adopta, sur la motion de M. Pitt, que les droits du sel seront levés par les commissaires de l'accise, et plusieurs autres résolutions, qui font partie du dernier budget.

On apprend d'Irlande, que l'on y arrête journellement des complices de l'insurrection, dans plusieurs comtés. Le conseiller Sampson, l'un des membres du comité de Dublin, qui s'était évadé en même-tems que le lord Fitz-Gérald, a été arrêté à Carlisle, et conduit au château de Dublin. Un homme d'un rang distingué, du comté de Kildare, a été aussi conduit au château de Dublin, ainsi que plusieurs autres prisonniers d'Etat du même comté.

— On a reçu hier de Lisbonne des nouvelles de l'escadre du comte de St.-Vincent. La division de sir John Orde continuait à croiser devant Cadix, tandis que lord Saint-Vincent, avec le reste de l'escadre, était en station au cap Trafalgar, d'où il était à portée de secourir sir Orde, en cas qu'il fût attaqué par l'escadre espagnole ; et d'autre part, d'intercepter l'escadre de Toulon, pour empêcher sa jonction avec celle de Cadix.

— On avait reçu des avis portant que le rendez-vous de l'escadre de Toulon était le Port-Mahon.

ESPAGNE.

De Madrid, le 30 floréal.

Le cit. Truguet, ci-devant ambassadeur de la République française, vient de partir pour retourner à Paris. Il a paru affecté de son rappel, auquel il ne s'attendait pas. Quels que soient les torts qu'on peut avoir à lui reprocher, nous devons à la vérité de dire qu'il emporte les regrets de la plupart des Français avec lesquels il a eu des rapports.

Les nouvelles d'Aranjuez nous annoncent que le prince de la Paix ne tardera pas à s'éloigner tout à fait de la cour ; que la reine a même dit dernièrement, et en termes assez formels, à sa femme, qu'elle devait se préparer à son départ. Ainsi cette jeune princesse, intéressante à beaucoup d'égards, attachée par des motifs de convenance au sort du prince de la Paix, aura souffert tour à tour et de sa faveur et de sa disgrâce.

ITALIE.

De Naples, le 21 floréal.

S. M. et le général Acton sont au camp pour faire la revue des troupes ; outre le cordon qui s'étend le long des frontieres, on a établi de distance en distance des petits forts et des redoutes pour empêcher toute espece de communication entre les deux Etats.

Dès que les troupes de S. M. eurent pris possession de la ville et du duché de Benevent, les habitans eurent ordre d'envoyer des députés à Naples, pour prêter serment de fidélité à S. M. S., au nom de tous les habitans du duché.

On assure que plusieurs particuliers qui s'étaient réjouis de faire partie de la République romaine, ont été mis en prison. Il est dans l'ordre que la cour de Naples regarde comme un crime le desir d'être républicain.

Tous les spectacles sont fermés, et le seront encore pendant deux mois. On fait de grands préparatifs pour la fête de Saint Janvier, et on annonce que son sang bouillonnera cette année plus qu'à l'ordinaire, en raison des grands dangers qui menacent l'Etat. On se propose par les prieres, les missions, et toutes sortes d'exercices spirituels, à juger les détenus comme criminels d'Etat ; ces préliminaires annoncent que les procès seront faits avec toute l'équité et l'humanité possibles ; que la cour donnera pour défenseurs à ces prévenus les meilleurs avocats, et qu'elle comblera de ses faveurs ces avocats, s'ils s'acquittent de leur devoir avec zele et avec courage.

De Florence, le 28 floréal.

Depuis le retour du marquis Manfredini, il s'est répandu le bruit qu'il y aura 4000 hommes de troupes autrichiennes en garnison dans la Toscane. On forme des dépôts d'armes dans plusieurs villes pour armer au besoin un grand nombre de milices.

Les insurgens du Trasimene se fortifient à Citta di Castello, dont ils se sont emparés. Comme les Français envoyent contre eux des forces considérables, il est probable qu'ils évacueront cette place, et qu'ils se retireront sur le territoire du grand-duc. Jusqu'à présent on n'a pris aucune précaution pour les empêcher d'y entrer. Il est à craindre que les Français ne les y poursuivent, et ne violent ainsi le territoire du grand-duc. Cette violation est d'autant plus probable, qu'on l'a en quelque sorte provoquée, en fournissant, dit-on, des armes et des munitions aux rebelles.

De Pérouse, le 22 floréal.

Les rebelles, après avoir été battus dans les environs de cette ville, se retirerent à la Moggione et s'y fortifierent : ils ne tarderent pas d'y être attaqués par 400 hommes de troupes françaises auxquels s'était unie notre brave garde nationale. Après un combat assez vif, les rebelles furent chassés laissant 60 morts sur le champ de bataille et nombre de prisonniers.

Pendant toute l'action, le saint sacrement a été exposé. Plusieurs prêtres étaient avec les rebelles, et on a trouvé un récollet et un capucin parmi les morts.

Après la prise de la Moggione, la petite division républicaine se porta à Castel Rigone, Saint-Feliciano, Passignano et d'autres villages où les rebelles avaient abattu l'arbre de la liberté. Ils ont été battus également à la Fratta, à Sorbello et par-tout où ils ont osé opposer quelque résistance. Plusieurs curés qui étaient à leur tête, ont été tués, d'autres ont été faits prisonniers. On apporte à chaque instant des armes, des munitions de guerre qu'on a prises aux rebelles ; ce qui prouve que la révolte avait été préparée de longue main, et qu'on leur a fourni des moyens.

Il y a maintenant à Pérouse près de 2000 hommes de troupes françaises : au moment du danger, elle a été défendue par la garde nationale, qui a fait de fréquentes sorties et a battu les rebelles dans toutes les occasions. Les Pérousins ont montré l'énergie qui les a distingués dans d'autres tems.

La municipalité et l'évêque, reconnaissant que parmi les rebelles il y a beaucoup de victimes de la séduction, a engagé le général-commandant à faire une proclamation par laquelle il accorde amnistie à ceux qui déposeront les armes. On a aussi envoyé des ecclésiastiques respectables pour leur prêcher le véritable évangile. Un assez grand nombre d'insurgens sont retournés dans leurs foyers. On compte plusieurs ex-nobles parmi ceux qui ont profité de l'amnistie. Ils prétendent avoir été forcés de se réunir aux insurgens.

1500 hommes de troupes françaises sont partis pour Citta di Castello qu'ils assiégeront de concert avec d'autres corps et plusieurs détachemens de garde nationale. Les insurgens ont pris de force cette malheureuse ville et y ont commis toutes sortes d'horreurs. On dit qu'ils ont massacré les membres de la municipalité et plusieurs patriotes. C'est là proprement que se trouve l'armée des rebelles, dirigée par des officiers ci-devant au service du pape et composée de soldats des troupes papales, de contrebandiers, de

bannis, d'ex-galériens, etc. Il y avait un très-bon esprit à Citta di Castello, et ses habitans n'ont pris aucune part à la révolte.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 24 floréal.

Le général en chef a publié une proclamation en vertu de laquelle l'auteur de tout attroupement séditieux sera jugé militairement et puni de mort. Ceux qui l'auront suivi, s'ils se retirent à la première intimation, seront à l'abri de toute poursuite; ceux qui seront pris les armes à la main, seront punis de mort; ceux qui auront pris une part plus ou moins active aux attroupemens, seront bannis à perpétuité ou condamnés aux fers pour dix ans au plus. Les individus qui, par des discours fanatiques, auront engagé les citoyens à former des attroupemens séditieux, seront punis de mort. Les événemens du Trasimene ont nécessité ces mesures.

La nièce du saint-pere, l'ex-duchesse Braschi, avait été appelée par ses parens en Toscane, et elle se disposait à partir lorsqu'elle a été arrêtée. On parle aussi de l'arrestation de plusieurs ex-nobles et ex-monsignori qu'on soupçonne d'avoir eu part à l'insurrection du Trasimene.

On dit hautement que le saint-pere ou ceux qui l'environnent, ont eu part à ces mouvemens contre-révolutionnaires, et que le gouvernement va s'occuper des moyens de l'éloigner des frontieres de la République.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 30 floréal.

Le convoi a mis à la voile depuis trois jours, escorté par une frégate française, et par deux galeres liguriennes. On croit qu'il se dirige vers Toulon, pour se joindre à la flotte, qui sera déjà sortie si le vent est favorable.

Les insurgens piémontais, qui occupent Carosio, fief piémontais, ne se sont pas encore séparés.

Le conseil des anciens continue à faire des progrès en patriotisme et en lumieres. Il vient d'approuver le décret par lequel le conseil des soixante défend le recours au tribunal de cassation pour les délits révolutionnaires.

On annonce des changemens dans le corps diplomatique ligurien. Il paraît que le directoire ne veut pas employer des agens qui se sont mêlés d'intrigues étrangeres aux intérêts de la République.

PIEMONT.

De Turin, le 3 prairial.

Parmi les affaires dans lesquelles les insurgés piemontais ont éprouvé des échecs, on distingue sur-tout celle du 3 floréal, où ils ont été complettement défaits dans le Haut-Novarois. Les troupes royales s'y sont signalées par des actes de valeur qu'on aurait dû attendre plutôt de ceux qui combattaient pour la liberté.

Le roi vient de faire distribuer des récompenses à ceux des officiers et des soldats qui se sont le plus distingués. Il paraît que ce prince ne donnera pas carriere à son ressentiment comme à sa reconnaissance. Les rebelles qui ont été faits prisonniers dans les dernieres affaires, ne seront pas traités avec la sévérité qui a été déployée contre ceux qui avaient été pris précédemment. On assure que l'ambassadeur de la République française insiste sur une amnistie complette, et qu'il s'exprime à cet égard, de maniere à n'avoir pas à craindre un refus.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Seltz, le 10 prairial.

Le cit. François (de Neufchâteau) est établi ici depuis quintidi.

Rastadt et Seltz sont à une égale distance de Strasbourg, douze lieues; mais c'est là le seul point par lequel elles se ressemblent. Rastadt est une fort jolie ville, Seltz est un fort vilain trou; on n'y trouve rien. Les maisons que l'ennemi n'a pas brûlées, sont petites, peu commodes et presqu'entiérement nues. Il a fallu tout faire venir de Strasbourg; cependant le logement du commissaire français a été arrangé de maniere à avoir ses aises aussi bien qu'on peut les avoir dans une campagne des environs de Paris. Le pays est fort agréable et plairait beaucoup à une imagination romantique. Un beau fleuve, des rivieres, des îles, des forêts, des montagnes, vous avez de tout cela dans une assez petite enceinte.

Le secrétaire de la légation du roi de Bohême et de Hongrie, est venu aujourd'hui rendre à Seltz la visite que le cit. Geoffroy, secrétaire de légation de la République Française, avait faite à Rastadt pour notifier l'arrivée et l'installation du cit. François (de Neufchâteau.) Demain le comte de Cobentzel arrive; demain commencent les conférences. Il faut espérer qu'elles auront une heureuse issue; on le desire bien plus vivement encore, quand on est dans un pays qui a été le théâtre de la guerre; les ruines dont on est environné ne peuvent qu'augmenter l'amour de la paix. C'est dommage que la constitution n'ait pas permis au cit. François (de Neufchâteau) de se rendre à Rastadt pour les conférences; ce lieu est bien plus agréable. Pour dérider les fronts des négociateurs, il y a Rastadt un détachement de la troupe dramatique de Strasbourg. Dans une des écuries, ou du moins dans un local qui y ressemble, on a construit à la hâte un théâtre et des loges qui ressemblent à la tribune aux harangues de notre bon ami polichinelle sur les boulevards de Paris; mais sur ce théâtre il y a une très-jolie et très-intéressante actrice, qui pourrait se montrer avec avantage à Paris, et pour son jeu et pour sa figure. On la nomme Delille; tous les diplomates du congrès en raffolent.

Du Havre, le 26 floréal.

Je ne doute point qu'on n'ait eu de fortes raisons pour faire appareiller le 10, vers les 11 heures du soir, les corvettes *la Confiante* et *le Vésuve*; mais les vents n'avaient pas soufflé avec assez de violence pour croire que la mer n'était plus infestée par nos ennemis. On ne pouvait donc pas s'attendre qu'elles dussent échapper à leur active surveillance; bref, l'événement a prouvé qu'on les a, pour ainsi dire, mises à la dévotion des Anglais, supérieurs en forces.

Dès cinq heures et demie du matin, nos 2 corvettes, l'une de 24 canons de 12, aux ordres du capitaine Pevrieux: l'autre, de 16 canons également de 12, furent atteintes par 2 frégates anglaises de première force, tandis que 2 autres et un cutter manœuvraient pour les empêcher de rentrer dans notre port.

Le combat s'est engagé et a duré depuis cinq heures et demie jusqu'à dix heures et un quart. Nos corvettes ont été contraintes de s'échouer sur le sable sous Beuzeval. Nous avons eu quatre hommes tués et dix blessés à bord de *la Confiante*. Du nombre des derniers est le lieutenant en pied. On espère pouvoir relever la corvette *le Vésuve*.

Paris, le 15 prairial.

Le citoyen Lacombe-Saint-Michel n'ira point en ambassade comme on l'avait dit; il sera employé comme général de division aux îles ci-devant vénitiennes.

— Le citoyen Mengaud reste en Suisse; le citoyen Mangourit est seul rappelé.

— Le traité de réunion de Genève a été ratifié par les habitans de cette ville.

— Les ex-directeurs cisalpins Moscati et Paradisi, ainsi que plusieurs des membres qui sont sortis du corps législatif de la même République, ont été obligés de quitter Milan.

— La commune de Varennes, celle où Louis XVI fut arrêté lors de sa fuite, vient d'être en grande partie la proie des flammes. On attribue la cause de cet événement à l'imprudence d'une femme qui est alitée avec de la lumière dans une grange.

— Des pilotes-côtiers français, destinés pour les ports du Férol, de Cadix et de Carthagène, sont arrivés à leur destination. Le roi d'Espagne avait, avant leur arrivée, donné l'ordre de les bien recevoir.

— Suivant les lettres de Pétersbourg, du 16 floréal, il a été publié une proclamation du prince Besborouko, premier ministre, annonçant que Paul premier a donné l'ordre d'envoyer dans le Sund une escadre russe de 22 vaisseaux de ligne et de 250 galères, sous le commandement de l'amiral Krusе et du chevalier Litta, pour protéger le commerce général dans cette mer.

— On dit que les Anglais bloquent de très-près Nieuport.

— On assure que ce n'est pas le citoyen Bay, de Berne, mais le citoyen Legrand, de Bâle, que le citoyen Ochs a dénoncé avec tant de violence dans le conseil des anciens à Arau. Cette sortie contre le directeur helvétique paraît n'avoir pas eu de suite.

— On écrit de Bordeaux, le 9 prairial, qu'il vient de se manifester sur les vins une diminution considérable, que l'on ne saurait attribuer qu'aux belles espérances que donne la récolte. Elle s'annonce sous les meilleurs auspices, et tout promet qu'elle sera aussi bonne qu'abondante.

— De Nantes, le 10, que depuis six jours, le signal de division ennemie est toujours sur les pointes. Des barques arrivant du Sud disent qu'elles n'ont échappé aux chaloupes des bâtimens anglais, depuis les Sables jusqu'à Fromentine, que par la présence des détachemens des postes, qui ont eu l'attention de les suivre sur la côte qu'elles ont toujours longée, pour ainsi dire, à longueur de rames.

— L'administration de la Seine, que l'assemblée électorale n'avait pas eu le tems de compléter, vient de s'adjoindre le citoyen Gastrez, commissaire du directoire près la municipalité du 10me arrondissement.

— Le Musée des Arts sera fermé le 1er messidor, afin de préparer le grand salon, où sont maintenant exposés les tableaux venus d'Italie, et qui est destiné à recevoir les productions des artistes vivans.

Le salon d'exposition sera ouvert le 1er thermidor.

Les débats qui se sont élevés il y a quelques tems, entre le commissaire du gouvernement français et le directoire helvétique, ont trop fixé l'attention publique, pour que nous ne nous empressions pas de donner les pieces exactes de cet intéressant procès.

Extrait de la lettre du citoyen commissaire Rapinat, au directoire de la République Helvétique. — Berne, le 25 floréal.

Je dois vous faire part, citoyens directeurs, que je suis dans la ferme intention de faire respecter les ordres du gouvernement français. Vous devez vous pénétrer de cette vérité, que vous ne pouvez avoir le droit de mettre des entraves aux mesures qu'il a ordonnées. Vos pouvoirs sont bornés à l'administration de la République Helvétique, et ne peuvent aller plus loin. On ne peut vous refuser le droit de réclamer contre les mesures qui pourraient nuire à la prospérité de la Suisse. Soyez persuadés que je saurai mettre sous les yeux du gouvernement français le véritable état des choses, pour qu'il soit à portée de prononcer dans les circonstances délicates où je ne pourrais le faire. En conséquence de ces principes, je viens de faire briser les scellés que votre commission avait fait apposer à Berne sur les caisses et établissemens publics, parce que les caisses sont la propriété française; et il vous paraîtra sans doute inconvenant qu'on se soit permis de croiser les scellés que le citoyen Rouhiere avait déjà apposés, d'après les ordres et instructions du gouvernement français et mes invitations particulieres. Je viens aussi de prendre un arrêté qui fera disparaître les entraves sans cesse renaissantes.

J'ai lieu d'attendre, citoyens directeurs, d'après la profession que vous avez faite d'attachement à la République Française, et de soumission aux principes de son gouvernement, que vous ne prendrez plus à l'avenir de mesures qui contrarient ses intentions, et que vous vous contenterez d'employer la voie des réclamations, qui seule peut être admise.

Vous devez être assez convaincus de la justice qui dirige le gouvernement français, pour croire qu'il adoucira les mesures, dont les suites pourraient être funestes à la prospérité du gouvernement helvétique, dont il veut être l'allié fidelle et le protecteur.

Salut Républicain,

Signé Rapinat.

Réponse du directoire exécutif. — Arau, 17 mai.

Citoyen commissaire, vous nous dites, dans votre lettre du 25 floréal, que nos pouvoirs sont bornés à l'administration de la République helvétique, et ne peuvent aller plus loin.

Citoyen commissaire, c'est de la constitution que nous avons reçu ces pouvoirs: c'est elle seule qui a le droit de tracer le cercle dans lequel nous devons agir; c'est au corps législatif seul à qui il appartient de nous parler de leurs limites.

Le directoire exécutif de France nous a donné notre constitution; vos fonctions vous attachent à l'armée, qui verse son sang pour l'établir; nous vous rappelons qu'il est de vos devoirs d'honorer en nous l'ouvrage et la volonté du gouvernement qui nous protège; ou si telle était sa pensée, de nous avilir et de nous réduire aux fonctions d'une chambre administrative, nous vous invitons à nous présenter vos pouvoirs qui nous sont absolument inconnus.

En attendant, nous jugeons qu'il est, non-seulement dans nos droits, mais encore dans nos devoirs, de nous opposer, autant qu'il est en nous, à toutes démarches arbitraires et oppressives qui détruiraient l'effet des proclamations antérieures et des stipulations récentes avec le directoire de France; et c'est en conséquence de ces principes, que nous protestons solemnellement contre le bris des scellés mis par nous sur des propriétés nationales, et leur enlèvement exécuté par votre ordre, appelant de cet excès de pouvoir, à la générosité et à la justice de la Nation Française et de son gouvernement.

Permettez, citoyen commissaire, que nous renvoyons à une autre lettre, nos réponses à quelqu'autre point renfermé dans la vôtre.

Salut républicain,

Signés LEGRAND, *président;*

STECK, *secrétaire-général.*

Discours prononcé dans la séance du 17 mai, par le citoyen Huber, membre du grand-conseil, sur la lettre du citoyen Rapinat, au directoire.

Quand la lettre du commissaire français, que le directoire a communiquée au corps législatif, fut lue hier dans cette assemblée, sa lecture fut suivie de ce silence morne, qui est l'effet de l'étonnement et de l'indignation. Un seul membre prit la parole pour en demander l'impression; il crut sans doute que la publication pure et simple de cette pièce suffisait pour faire partager à la Nation entière les mêmes sentimens qu'elle a fait naître chez ses représentans.

Moi aussi j'ai partagé votre surprise et votre indignation. J'ai tâché de vaincre ce dernier sentiment, pour réfléchir sur cette lettre; mais plus j'ai réfléchi et moins ma surprise a cessé.

Quand j'ai vu cette lettre avancer que notre gouvernement n'avait d'autre pouvoir que celui d'administrer la République Helvétique, je me suis plu à croire que sous le mot *administration* on entendait celui de *gouvernement*.

Quand j'ai vu que l'on prétendait restreindre ce même gouvernement à de simples représentations, j'ai compris qu'on a voulu lui faire entendre que, sur des décrets du gouvernement français, il était convenable de commencer par des représentations, comme il est d'usage entre des gouvernemens qui sont en bonne intelligence.

Quand j'ai vu que l'on représentait à notre directoire qu'il était soumis aux principes du gouvernement français, j'ai pris cette phrase pour un pléonasme; car les principes du gouvernement français sont ceux de la liberté et de l'égalité, de l'indépendance et de la souveraineté des Peuples, de l'unité et de l'indivisibilité des Etats, et de la démocratie représentative, qui est la meilleure forme de gouvernement.

Nous ne pouvons cependant nous dissimuler que le texte, le ton et les expressions de la lettre du commissaire français, sont propres à jeter l'alarme parmi le Peuple Suisse, et à lui faire soupçonner qu'on veut porter atteinte à son indépendance.

Loin de nous l'idée que telles puissent être les intentions du directoire français. Cela serait contraire aux principes et à la constitution de la Grande-Nation, contraire à ses intérêts, contraire aux vues de son gouvernement.

Comment les membres de ce gouvernement qui ont été depuis l'aurore de la révolution, les plus implacables ennemis de la tyrannie et de l'anarchie, les plus zélés fondateurs de la République, les plus fermes appuis d'une constitution qui est basée sur les véritables droits de l'homme et du citoyen ..... comment eux qui ont déclaré à la face de l'Europe et en présence des armées de tous les despotes coalisés, l'indépendance des Peuples, et qui ont promis de protéger le nôtre; comment eux qui ont fait marcher les intrépides défenseurs de la liberté, pour nous délivrer du joug de la tyrannie aristocratique; qui, pour hâter notre réunion et notre indépendance, ont voulu nous voir ralliés autour d'une constitution qui, malgré quelques imperfections, renferme tous les principes de la liberté, de l'égalité, de l'unité, de la forme démocratique représentative, et que sous leurs auspices, nous avons juré d'observer ....., comment, dis-je, ces sauveurs de notre patrie, ces héros de l'humanité pourraient-ils avoir l'ombre d'une idée qui portât atteinte à notre indépendance; atteinte qui serait également opposée à la dignité et au but de notre mission?

Que sont les Suisses? Il n'y a que trois classes sous lesquelles nous puissions les ranger. Ou nous fesons partie d'un Peuple libre, ou nous sommes sujets, ou nous formons nous-mêmes un Peuple libre et indépendant. Mais nous ne sommes réunis à aucune République. Nous sommes encore moins des esclaves. Il y a quelques mois que nous avons rompu nos fers, et que, graces à l'assistance généreuse de la Grande-Nation, le Peuple helvétique a pu recouvrer sa souveraineté usurpée. Il l'a exercée dans les assemblées primaires en acceptant la nouvelle constitution; en nous déléguant ses pouvoirs, il nous a réunis ici pour le représenter..... Et quel fut notre premier acte? La proclamation de notre indépendance. Quels étaient nos témoins? nos frères et nos protecteurs, les Français.

La première voix qui s'est élevée dans cette enceinte, quelle était-elle? C'était, citoyens, la voix unanime de toute l'assemblée, votant la reconnaissance la plus vive et la plus sincère à nos libérateurs.

Je demande donc, que vous preniez la résolution d'inviter le directoire exécutif de la République helvétique, à exiger une explication amicale et franche sur les expressions alarmantes du citoyen commissaire français.

Cette explication, n'en doutez pas, remplira notre attente.... Mais si notre attente pouvait être trompée..... Oh, alors..... Citoyens! vous voyez cette bague.... Elle porte la devise: *vivre libre ou mourir.* Elle n'a pas quitté ce doigt depuis 1789, époque à laquelle cette devise commença à être le mot de ralliement de tous les bons Français.... Ce sentiment, j'en suis convaincu, n'est même pas sorti un instant de vos cœurs, depuis la même époque.... Eh bien, mes chers collègues!.... S'il était jamais possible que la force vînt porter atteinte à notre indépendance, ou que la violence comprimât un instant notre liberté..... Alors..... si je présidais l'assemblée, je mettrais aux voix..... Voulons-nous mourir?.... oui ou non?..... et je voterais pour l'affirmative? —Vive la liberté et l'indépendance de la Nation helvétique! Qu'aucun de nous ne lui survive!

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

C'est la même: tel est le titre d'un ouvrage nouveau donné à ce théâtre par le citoyen Segur le jeune, auteur *des Deux-Veuves, de Roméo et Juliette, du Retour du Mari*, pièces qu'on revoit souvent avec plaisir au Vaudeville, à l'Opéra du théâtre Feydeau, à la Comédie-Française.

Voici le sujet du vaudeville nouveau dont nous parlons.

Madame de Sénanges doit épouser le jeune Dernance; mais avant de donner sa main, elle veut connaître celui qu'on lui destine et éprouver son caractere. Elle emprunte le nom de madame de Lisville, et parvient à inspirer à son époux futur la passion la plus forte. Sous ce nom supposé elle triomphe d'elle-même. Sa brillante fortune, ses attraits qu'on dit enchanteurs (mais que Dernance ne connaît pas), tout est bientôt sacrifié à madame de Lisville. L'épreuve a donc réussi; la victoire est complette; l'amour qu'elle a inspiré, sans se faire connaître, ne pourra que s'accroître lorsqu'elle dira son nom. Elle le déclare. Dernance croyait en aimer une autre; mais heureusement pour lui, *C'est la même*, et l'amant de madame de Lisville devient l'époux de madame de Sénanges. Nous devons applaudir à l'idée d'un personnage fort comique, d'un baron allemand dont le rôle répand de la gaieté sur l'ouvrage, quoique l'emploi fait de sa personne dans l'épreuve tentée sur Dernance ne soit ni très-convenant, ni très-vraisemblable.

Si nous reprochons à l'auteur d'avoir fait consister son intrigue dans le quiproquo résultant d'un changement de nom; de s'être reposé du soin d'opérer le dénoûment sur l'indiscrétion démesurée d'une hôtesse bavarde; d'avoir placé le lieu de la scène dans une chambre d'hôtel garni servant de passage commun; il répondra peut-être que déjà très-souvent ces moyens ont été employés, et dès-lors c'est l'auteur lui-même qui se charge de la critique que nous avions à faire.

A l'égard des couplets, plusieurs ont été vivement applaudis, principalement ceux qui renferment quelques traits critiques contre le ton, les manieres, les modes du jour. Ils nous ont involontairement rappelé la chanson charmante du même citoyen Ségur le jeune, sur Garchy et ses habitués; nous avons rapproché les couplets de la chanson, c'est-à-dire, l'imitation du modele. Beaucoup d'autres feront sans doute cette comparaison, et croiront, comme nous, que le modele doit conserver tout l'avantage; ici du moins, et comme Mme de Sénanges, l'auteur n'aura été vaincu que par lui-même.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 PRAIRIAL.

Suite de l'opinion de Bruslé, des Deux-Nethes.

Comme toutes les lettres-de-change venant de l'étranger, doivent être timbrées à l'extraordinaire, et que les droits sont assez élevés, vous penserez, sans doute, qu'il est impolitique de laisser cette branche de revenu à la discrétion des receveurs des domaines. Enfin, comme on trouverait des timbres extraordinaires dans tous les bureaux, vous éviteriez aux négocians qui sont obligés d'envoyer leurs lettres de change à timbrer aux chefs des dépôts, des retards qui nuisent aux opérations du commerce.

Je vais actuellement présenter au conseil des observations sur l'urgence d'arrêter par des lois plus sévères que celles qui existent, l'exportation du numéraire, et sur la nécessité d'ouvrir des débouchés à nos productions territoriales, et par conséquent la révision du code des douanes.

Il est important, pour relever le crédit public et détruire les espérances de nos ennemis, de prouver que la France peut suffire à ses dépenses, et que le déficit que nous éprouvons vient moins du défaut des facultés que des mauvaises combinaisons, suite inévitable de nos commotions politiques.

Je pose en fait que les revenus de la République peuvent facilement s'élever au-delà de 616 millions nécessaires à ses dépenses.

Qui pourrait en douter, quand on se rappelle que les anciennes impositions étaient de 523 millions, plus 72 millions de dîmes, et plus de 100 millions de droits féodaux? Depuis, le Peuple français a augmenté d'un quart son territoire et sa population, et possède aujourd'hui les riches contrées arrosées par l'Escaut, la Meuse et la Moselle.

Lorsque je compare nos richesses réelles avec les rentrées du trésor national; lorsque je vois le ministre des finances fulminer des circulaires aux administrations centrales; celles-ci les renvoyer aux administrations municipales; nos communes rurales changées en autant de villes de guerre, ayant chacune leur garnison, et tous ces efforts n'amener que de faibles résultats, je reconnais l'existence d'un vice radical dans le système de nos contributions.

La secte des économistes s'est fait écouter avec trop de complaisance par les premières assemblées; elle a introduit dans notre législation une partie des erreurs de son système de l'impôt unique, et nous en ressentons aujourd'hui les funestes conséquences. De là sont venues et la suppression des impositions indirectes qui alimentent le trésor national, et l'augmentation des charges territoriales qui ruinent les cultivateurs.

Les contributions publiques ne se prélevent pas sur le produit des terres, ainsi que le prétendent les économistes, mais sur le numéraire en circulation; il faut donc l'atteindre partout dans la proportion qu'il existe. Or, je demande si le tiers de la masse totale se trouve entre les mains des cultivateurs. Non sans doute. Cependant la contribution foncière surpasse le tiers de la totalité des impositions. On ne doit donc pas s'étonner si l'on éprouve tant de difficultés à en faire les recouvremens; si même il est presque nul: car la suite immanquable d'une contribution trop forte est qu'on ne paie pas même la portion qu'on pourrait supporter.

Du principe que je viens d'énoncer, il résulte une autre conséquence; c'est qu'il existe entre la somme totale du numéraire et l'impôt, une proportion qu'on ne peut pas dépasser. Les auteurs qui ont traité cet objet, établissent cette proportion entre le quart et le cinquième; ainsi, évaluant la masse totale du numéraire existant dans la République à deux milliards, le quart donnerait 500 millions, et laisserait encore le déficit que nous éprouvons. Les contributions indirectes seules peuvent le combler, parce qu'elles seules permettent de forcer la proportion. En effet, l'écu donné par le débiteur de la contribution foncière, n'entre dans le trésor national et n'en sort qu'une fois dans l'année, tandis que l'écu donné par le débiteur d'une contribution indirecte, peut y entrer et en sortir douze fois dans le même espace de tems. C'est me conduit naturellement à examiner les causes de la variété du numéraire, et des moyens d'y remédier.

Je ne parlerai pas des causes anciennes, vous les connaissez. Ce n'est qu'au présent qu'il faut remédier. La cause actuelle vient de la grande consommation des denrées coloniales que nous achetons de l'étranger, et de l'usage impatriotique des marchandises anglaises qui nous rendent défavorable la balance du commerce, et nous obligent de solder en numéraire. Pour arrêter l'exportation de nos métaux, il faut réviser la partie pénale des lois sur les douanes. Je dois vous citer un fait qui, en excitant votre indignation, vous en démontrera la nécessité.

Dans le tems que la banque de Londres était forcée de suspendre ses paiemens; lorsque nous attendions de ce manque de numéraire un mouvement en faveur de la liberté, l'Anglais tirait du sein même de la France l'or et l'argent dont il avait besoin pour prolonger son existence et solder de nouveaux complots; les agens du directoire firent arrêter sur les frontières de la Hollande un convoi de numéraire s'élevant à plus de 800,000 francs, et les déclarations officielles ont constaté qu'il avait été précédé de 29 autres, qui avaient passé; ainsi on peut évaluer cette exportation à près de 30 millions. Ces amis de l'Angleterre étaient une compagnie d'entrepreneurs à la suite des armées. Ils avaient poussé l'audace jusqu'à surprendre des ordres pour les faire escorter comme des deniers publics; l'or destiné à la banque de Londres sortait la nuit entouré de grenadiers républicains.

Le directoire exécutif vous a demandé une loi contre les traîtres qui ont secondé l'invasion de l'ennemi ; j'en demande aussi une contre ceux qui lui envoyent notre numéraire et qui se font les entreposeurs de ses marchandises.

Une dernière cause de la rareté du numéraire et de la difficulté de faire rentrer les impositions, est la baisse et le défaut de débouché de nos denrées territoriales. La surabondance des grains est sur le point de nous être aussi funeste que leur disette l'a été. La récolte de cette année, qui s'annonce sous des apparences favorables, va augmenter leur quantité et diminuer encore leur valeur. Le fermier offre au percepteur des blés en paiement, et ne peut donner d'argent ; le propriétaire qui ne touche pas les fermages, ne peut à son tour acquitter sa part dans les charges publiques.

Songez, citoyens collegues, que les pays réunis, abondans en denrées territoriales, produisaient le triple de leur consommation annuelle, et que cet excédent doit trouver des débouchés.

N oublions pas que le code prohibitif des douanes a été fait à la suite d'une disette affreuse, qui a dû inspirer des précautions surabondantes, pour en prévenir le retour. Je pense qu'il est nécessaire pour ranimer l'agriculture, et nous rendre favorable la balance du commerce, de réviser le code prohibitif des douanes ; mais les droits de douanes, qui font la richesse du gouvernement anglais, et qui chez nous couvrent à peine les dépenses d'administration, ne sont-ils donc pas susceptibles d'amélioration ?

Je m'étonne que la commission des finances ne vous ait pas présenté un projet à cet égard, lorsqu'il est aujourd'hui reconnu qu'en fesant des changemens au tarif, on peut tripler et peut-être quadrupler les produits. Ne croyez pas que je propose d'augmenter les droits ; c'est au contraire en les diminuant qu'une perception plus considérable est assurée.

Dans l'ordre naturel, comme dans l'ordre social, chaque chose a ses limites et ses proportions qu'il n'est pas au pouvoir de l'homme de dépasser. On ne peut élever les droits de douanes au-delà du quart en sus de la prime d'assurance demandé au commerce interlope. Si vous passez ce terme, vous ne recevez plus rien. Les bordereaux des revenus de douanes attestent la vérité de ce principe. Toutes les fois qu'un négociant, soit républicain, soit étranger, veut faire venir ou expédier des marchandises en France, il trouve à la frontière, deux hommes ; le premier, le receveur de la douane qui lui dit : Vous me donnerez 50 pour 100 de vos marchandises pour les laisser entrer ; et l'autre, qui est l'entrepreneur de la contrebande, qui lui dit : Moi, je ne vous demande que 10 pour 100 pour les introduire, en vous répondant de leur valeur. Il résulte de ce fait notoire :

1°. Que peu de négocians payent les droits de douanes ;

2°. Qu'il n'y a que la deuxième partie des marchandises introduites en fraude qui soient arrêtées aux frontières de la République, parce que l'assureur de contrebande, d'après son calcul, est certain d'introduire 95 convois sur 100 :

3°. Que si, d'une part, on portait seulement à 20 pour cent les droits de douanes, et que de l'autre on redoublât de surveillance au point d'obliger l'assureur à demander 15 pour 100, ces droits considérables entreraient dans les coffres de la République. Il n'est pas douteux que les négocians préféreraient payer au gouvernement un quart de plus, parce que leurs marchandises arriveraient dans leurs magasins plus promptement et mieux conservées.

Voici les propositions que je soumets au conseil :

Je propose de diviser en trois parties égales les revenus publics.

Le premier tiers composé des contributions foncière et personnelle. L'excédent, provenant de leur montant actuel, servirait pour les dégrévemens et rectifications, dont les fonds sont insuffisans.

Le second tiers composé des produits des contributions indirectes.

Le dernier tiers serait composé :

1°. De l'excédent du produit des contributions indirectes, qui sont variables par leur nature ;

2°. Des revenus domaniaux et autres recouvremens de toute nature que peut faire le trésor national.

A l'égard des douanes, je propose 1°. de rendre plus séveres les dispositions pénales du code des douanes contre ceux qui exportent le numéraire, entreposent, vendent et distribuent les marchandises anglaises ;

2°. Que le tarif de droits d'entrée soit également revisé et combiné de maniere à ne plus laisser d'immenses profits à la contrebande ;

3°. Que les dispositions prohibitives de la sortie des productions territoriales soient également révisées, et que la défense ou la permission de les exporter n'ait pas pour limites une quantité ou un tems déterminés, mais le prix de ces denrées, en sorte que le commerce puisse leur rendre leur valeur sans qu'elle soit onéreuse au Peuple.

Le conseil ordonne l'impression.

Lenormand, du Calvados, émet une opinion dans laquelle il s'attache à combattre les projets de la commission qu'il regarde comme insuffisans ; il attaque sur-tout celui relatif au droit de chasse, par cette considération que nos forêts seraient bientôt pleines de contre-révolutionnaires, armés et patentés, et que rien ne serait plus propre à faire revivre le parti des chouans et le système des assassinats royaux.

Joubert, de l'Hérault, attaque spécialement le projet tendant à établir un droit de marque sur les étoffes ; il défend les principes de la liberté du commerce et de l'industrie. L'Angleterre, dit-il, a fondé sa puissance sur la prospérité de son commerce, et la protection qu'elle accorde à ses manufactures ; elle est accablée sous le poids de sa dette ; elle soutient une guerre dispendieuse ; les taxes se sont multipliées dans son sein à un point inouï ; il n'est qu'un objet que le fisc n'ait point atteint, et que le gouvernement ait constamment respecté : ce sont les manufactures, elles alimentent l'industrie et le commerce ; et le commerce, ainsi protégé par le gouvernement, lui rend avec usure le secours qu'il en reçoit. Imitons nos ennemis dans les moyens qui fondent leur prospérité, et leur donnent des moyens de résistance, que les autres Nations n'ont pas connus.

Delaporte, et Got, de l'Orne, émettent la même opinion, et l'appuient par des détails qui appartiennent aux connaissances industrielles et commerciales.

Le conseil ordonne l'impression.

La discussion est ajournée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 12 PRAIRIAL.

Rossée fait un rapport sur la résolution du 5 prairial, qui accorde des indemnités de frais de route aux citoyens qui avaient été nommés dernièrement au corps législatif, par les assemblées électorales où il n'y a pas eu de scission, et dont les élections n'ont point été validées.

Cette résolution, dit le rapporteur, est injuste ; car ceux qui avaient été nommés par les assemblées scissionnaires, comme ceux nommés par les assemblées où il n'y a pas eu de scission, ont un droit égal à ces indemnités. Du moment que les uns et les autres ont été nommés, ils étaient obligés de se rendre au lieu où siége le corps législatif ; on ne peut les punir d'avoir montré trop de zele. D'après ces motifs, le rapporteur propose le rejet de la résolution.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Pérès, de la Haute-Garonne, fait approuver une résolution du 27 floréal, qui autorise le directoire à nommer, jusqu'aux élections prochaines, les juges-de-paix des cantons où ils n'ont pu être nommés, ou dont les élections ont été annullées.

Crétet fait un rapport sur la résolution du 26 pluviôse, relative au droit de bac. Il expose d'abord que les bacs étant établis pour l'utilité commune, le droit à percevoir sur le passage des rivieres ne doit être qu'un droit d'entrée et non une taxe onéreuse et vexatoire pour les citoyens. Passant ensuite à l'examen de la résolution, il trouve que le conseil ne peut l'adopter, attendu qu'elle donne aux administrations centrales le droit de dresser et de faire provisoirement exécuter les tarifs d'après lesquels seront perçus les droits de bac. Cette espece de taxe, dit-il, est une contribution indirecte, et la constitution a réservé au corps législatif seul le droit de décréter et de faire percevoir les impôts. On ne peut donc, sans lui porter atteinte, transporter ce droit à d'autres autorités.

Champion, du Jura, appuie également, et par les mêmes motifs, le rejet de la résolution.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et du discours, et ajourne la suite de la discussion.

Ledanois fait approuver une résolution du 10 floréal, qui autorise l'acquisition d'une maison pour y placer les établissemens publics de la commune de Loriole.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 15 prairial, le conseil des cinq-cents a adopté une nouvelle résolution, qui accorde des indemnités aux députés non admis, sur leur déclaration attestant leur arrivée à Paris au 1er prairial.

La discussion sur le tribunal de cassation est reprise.

Duviquet a appuyé le projet de la commission.

Boullay, de la Meurthe, a improvisé un discours très-étendu, dans lequel il a retracé tous les principes constitutionnels susceptibles d'être invoqués dans cette discussion.

Il a demandé la question préalable sur la proposition tendant à accorder au directoire la faculté de nommer aux places vacantes au tribunal de cassation. On voulait aller aux voix. *Bailleul* obtient l'ajournement à demain.

LIVRES DIVERS.

Tableaux historiques et chronologiques de l'Histoire ancienne et du moyen âge, des principaux pays de l'Asie, de l'Afrique et de l'Europe ; avec un précis de la mythologie grecque, expliquée d'après Hésiode ; ouvrage élémentaire à l'usage des jeunes personnes des deux sexes, par le cit. Degrace, instituteur, nouvelle édition, 1 vol. in 12. Prix, 2 fr. 5 déc. broché, et 3 fr. relié.

A Paris, chez Onfroy, libr. rue Victor, n° 3.

Recueil général des traités de paix, d'alliance et de commerce, de neutralité et suspensions d'armes, conclus par la République française, avec les différentes puissances continentales, pendant la guerre de la révolution ; depuis le premier traité conclu avec le grand-duc de Toscane, jusqu'aux deux derniers, l'un de Campo-Formio, l'autre d'alliance et de commerce avec la République cisalpine ; imprimé et collationné sur les originaux ; le tout orné d'une carte géographique de la France, par Brion, où l'on voit, au premier coup d'œil, ses anciennes limites, et les possessions nouvellement acquises par elle.

A Paris, chez Tavernier, libraire, rue du Bacq, n° 937, et Desenne, libr. palais Egalité, nos 1 et 2.

Laure et Auguste, histoire véritable, rédigée dans une suite de lettres par une jeune dame ; traduite de l'anglais, par Béranger ; 2 vol. in-12. Prix, 4 fr. broché, et 5 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Dufart, imprimeur-libraire, rue des Noyers, n° 22.

De l'Art de voir dans les Beaux-Arts (peinture, sculpture, architecture) traduit de l'italien de Milizia, par le général Pommereul ; avec un projet de *Calcographie* et un catalogue des monumens des arts dont la Belgique, la Hollande et l'Italie ont enrichi les Musées français, 1 vol. in-8° broché. Prix, 3 fr. 6 décimes, et 4 fr. 6 déc. pour les départemens.

A Paris, chez Bernard, libraire, quai des Augustins, n° 37.

Nous donnerons incessamment un extrait de cet ouvrage intéressant pour les amateurs, artistes et voyageurs.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Arvire et Evelina*, et *le premier Navigateur.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. En partie au bénéfice d'une petite niece de Racine, *le Faucon ; Belle et Bonne ; l'Hommage du petit Vaudeville au grand Racine.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE NATIONALE, ou MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 3. *Sextidi, 16 Prairial, an 6 de la République Française, une et indivisible.*

AVIS.

SUR la demande d'un grand nombre de citoyens intéressés à publier divers avis, nous nous sommes déterminés à faire des supplémens particuliers, lesquels contiendront toute espece d'articles payés, tels que réclamations, mémoires, avis, annonces de ventes de marchandises, de maisons, changemens de domicile, locations, effets perdus ou trouvés, catalogues et prospectus de librairie, et tous autres articles de commerce.

Chaque supplément, au moins d'une demi-feuille, de même format que le journal, sera publié aussi-tôt qu'il y aura assez de matiere pour le remplir.

Tout article de *six lignes* et au-dessous coûtera *trois francs* d'insertion. Quant aux articles au-dessus de ce nombre, il sera payé *trois francs* pour les *six premieres lignes*, et *quatre décimes* pour chacune des lignes excedant le nombre de six.

Pour le prix et l'insertion, on s'adressera au bureau de distribution du Moniteur, rue des Poitevins, n°. 18.

Quant aux articles relatifs à la rédaction politique et littéraire du journal, ils continueront à être adressés au bureau de la rédaction du Moniteur, rue des Poitevins, n°. 13, ainsi que les livres, cartes, gravures que l'on desire y faire annoncer.

Suite du Catalogue de livres au rabais du cit. Batilliot pere, libraire, rue du Cimetiere-André-des-Arcs, n°. 15.

Nota. *Le rabais n'aura lieu que jusqu'au 30 messidor prochain. Les personnes qui s'adresseront à lui ne paieront point de frais d'emballage.* Voyez le supplément, n°. 2, au Moniteur du 26 floréal an 6. (*Bonnes éditions.*)

Despotisme des ministres de France, *ou* Exposition des principes et moyens employés par l'aristocratie, pour mettre la France dans les fers : 3 vol. *in*-8°. br. ; par Billaud-Varennes. 6 fr.

La partie des Arts et Métiers, tirée de l'Encyclopédie, par ordre de matieres : 6 vol. *in*-4°. de planches, 5 vol. de discours, 11 vol. en tout. 130 fr.

Les Arts et Métiers : 28 vol. *in-folio*, grand papier, excepté les pêches, br. en carton, 250 fr. (au lieu de 500 fr. ; l'on se chargera de fournir les pêches.)

Œuvres complettes de Berquin : 9 vol. *in*-12, fig. br. 14 fr.

Le livre nécessaire pour les comptables, banquiers, etc. ; par Barême : 1 vol. *in*-12, br. 15 déc.

Cours complet d'agriculture ; par Rosier : 9 vol. *in*-4°. fig. rel. 90 fr.

Les Contemporaines ; par Rétif-la-Bretonne : 42 vol. *in*-12, fig. br. 66 fr.

Dictionnaire comique, satyrique ; par Leroux : 2 vol. *in*-8°. de 600 pag. br. 3 fr.

De l'Homme et de la Femme dans l'état du mariage : 3 vol. *in*-12, fig. br. 5 fr.

Œuvres complettes de Regnard : 6 vol. *in*-8°. fig. br. 18 fr.

Voyage en Amérique septentrionale ; par Bossu : *in*-8°. fig. br. 25 déc.

Mémoires sur les méthodes rafraîchissantes et échauffantes ; par Boissieu, docteur en médecine : 1 vol. *in*-8°. grand pap. br. 25 déc.

Principes élémentaires de botanique, rédigés par Tournefort, Linnée, J. J. Rousseau et autres : 1 vol. *in*-8. br. 3 fr.

Voyage de Pallas : 5 vol. *in*-4°. et grand atlas, rel. en veau. 45 fr.

Idem, 8 vol. *in*-8°. relié, et même atlas. 36 fr.

Le grand dictionnaire historique de la Martiniere : 6 vol. *in-folio*, rel. 36 fr.

Idem, de Trevoux : 8 vol. *in-folio*, rel. 48 fr.

Histoire des Voyages, par Prevost, cartes et fig. 80 vol. *in*-12, rel., les 40 premiers vol. en veau, les 40 autres en basanne. 120 fr.

Philosophie de la Nature, par Delisle : 7 vol. *in* 8°. fig. rel. 27 fr.

Histoire philosophique du Monde primitif, par le même : 7 vol. *in*-8°. rel. fil. d'or avec atlas, pap. d'Hollande. 36 fr.

Dialogue des Morts, par Fénelon : 1 vol. *in*-12, broché. 15 déc.

Vie de Fénelon : 1 vol. *in*-12, br. 15 déc.

Œuvres de J. J. Rousseau : 37 vol. *in*-12. fig. de Marillier, caract. de Didot, beau pap. rel. 55 fr.

Méthode pour détruire les animaux nuisibles à l'homme, par Buc'hoz : 1 vol. *in*-12, br. 1 fr. 25 cent.

Amusemens des Dames dans les oiseaux de volière, par le même : 1 vol. *in*-12, br. 1 fr. 25 cent.

L'art de faire des garçons : 1 vol. *in*-12, broché. 1 fr. 25 cent.

Louis XIV, sa cour et le régent ; par Anquetil : 4 vol. *in*-12, br. 4 fr.

Vie des Peres des déserts de l'Orient, par Michel-Ange Marin : 3 vol. *in*-4°. rel. 12 fr.

Souffrances maternelles, *ou* Histoire de madame Haller : 4 vol. *in*-18, fig. br. 2 fr

Description de l'Italie, par Richard : 6 vol. *in*-12, brochés. 6 fr.

Arithmétique de Legendre : 1 vol. *in*-12, rel. 2 fr.

——— de Barême : *idem*. 2 fr.

Histoire de la Bible, par Royaumont : 1 vol. *in*-12, rel. 2 fr.

Œuvres de Gresset : 2 vol *in*-12, rel. 3 fr.

Histoire de Cléveland : 6 vol. *in*-12, fig. br. 9 fr.

Dictionnaire français, espagnol et latin ; par Sobrino : 3 vol. *in*-4°. fil. rel. 24 fr.

Histoire de la vie de Mahomet : 3 vol. *in*-12, brochés. 4 fr. 5 déc.

Ma République, auteur Platon, éditeur Delasalle : 12 vol. br. 6 fr.

Mille et une Faveurs : 5 vol. *in*-12, br. 7 fr. 5 déc.

Emile et Sophie, *ou* les Solitaires ; par J. J. Rousseau : 1 vol. *in*-18, br. 6 déc.

Recueil amusant de voyages, par Bérenger : 10 vol. petit *in*-12, br. 7 fr. 5 dec.

Les Provinciales, *ou* Lettres écrites par Montalte à un provincial de ses amis : 1 vol. *in*-12, broché. 6 déc.

Les deux Mentors, *ou* Mémoires pour servir à l'histoire des mœurs anglaises : 2 vol. *in*-12, brochés. 15 déc.

Essai sur l'histoire de la maison d'Autriche : 9 vol. *in*-12, rel. 18 fr.

Les tomes 7, 8 et 9, séparément, br. 4 fr. 5 déc.

Histoire de la vie de Henri IV, roi de France ; par de Buri : 4 vol. *in*-12, avec de très-belles fig. brochés. 4 fr.

Avis au Peuple, sur sa santé ; par Tissot : 2 vol. *in*-12, Paris, br. 2 fr.

Cuisiniere bourgeoise : 1 vol. in-12, br. 1 fr. 25 cent.

Le 3e. voyage de Cook : 3 vol. *in*-8°. avec cartes, brochés. 4 fr. 5 déc.

Voyage en France pendant les années 1787, 88, 89 et 90 ; par Arthur Young, traduit de l'anglais : 3 vol. *in*-8°. avec quantité de cartes, br. 10 fr.

Connaissance de la mythologie : 1 vol. *in*-12, rel. 2 f.

Albert moderne, *ou* Recueil concernant la santé, l'économie rurale ; nouvelle édition : 3 vol. *in*-12, brochés. 6 fr.

Le Paysan et la Paysane pervertis, *ou* les Dangers de la ville ; les deux ouvrages réunis en 4 gros vol. *in*-12, br. 6 fr.

Œuvres de Voltaire, édition de Beaumarchais, à 4 fr. : 70 vol. *in*-8°. fig. rel. en veau, écail. fil. d'or. 360 fr.

Idem, sans fig. même reliure. 300 fr.

Romans de la citoyenne Mallarme : 10 vol. *in*-12, contenant : Anna Rostrée, 2 vol. — Tout est possible à l'amitié, 2 vol. — Histoire d'Eugénie Bedfort, 2 vol. — Lettres de milord Walton, 2 vol. — Richard Bodeley, *ou* la prévoyance malheureuse, 2 vol. le tout br. 15 fr.

Romans de Marivaux : 14 vol. *in*-12, contenant : Vie de Marianne, 3 vol. — Le Paysan parvenu, 2 vol. — Les effets de la sympathie, 2 vol. — Œuvres diverses, 4 vol. — Le Spectateur, 2 vol. — Le Télémaque travesti, 1 vol. le tout br. 20 fr.

Caracteres de Théophraste et de la Bruyere : 2 vol. petit *in*-12, édition de Paris, rel. 3 fr.

Tactique navale, *ou* Traité des évolutions et des signaux ; par de Morogues : 1 vol. *in*-4°. fig. en taille douce, rel. 10 fr.

Essai sur l'art de la guerre, par Turpin de Crissé : 2 vol. *in*-4°. grand pap. fig. br. 18 fr.

Mémoires de Duguaytrouin, lieutenant-général des armées navales de France : 1 vol. *in*-4°. orné de cartes et fig. br. 6 fr.

Œuvres complettes posthumes de Frédéric II, roi de Prusse : 21 vol. *in*-12, br. 25 fr.

Satyres de Perse, trad. en vers et en prose, par Dussaulx : 1 vol. *in*-8°. br. 15 déc.

Voyage littéraire de la Grece, *ou* lettres sur les Grecs anciens et modernes, avec un parallele de leurs mœurs ; par Guys : 4 vol. *in*-8°. cartes, br. 12 fr.

Le moyen de parvenir : 2 vol. *in*-12, fig. br. 2 fr.

Mille et une Folies, contes français : 4 vol. *in*-12, brochés. 6 fr.

Le danger d'aimer un étranger, *ou* Histoire de miladi Chester et d'un duc français : 4 vol. *in*-12, brochés. 3 fr.

Lucrece, de la nature des choses, trad. en vers, par Leblanc de Guillet : 2 vol. *in*-8°. grand pap. fig. bonnes épreuves, br. 8 fr.

Mémoires pour servir à l'histoire des insectes, par Réaumur : 6 vol. *in*-4°. rel. en veau. 75 fr.

Histoire de France et Romaine, &c., par le Ragois : 1 vol. *in*-12, rel. 2 fr.

Grammaire anglaise et française, par Boyer : 1 vol. *in*-12, rel. 2 fr.

Elémens de fortification, de l'attaque et de la défense des places ; par Trincano, ingénieur, professeur de mathématiques et de fortifications ; ornés de 50 grands plans, premiere épreuve : 2 vol. *in*-8°. brochés. 6 fr.

Histoire d'Elisabeth, reine d'Angleterre : 5 vol. *in*-8°. fig. br. 15 fr.

Curiosités de Paris, de Versailles, Marly, Vincennes, Saint-Cloud et des environs : 3 vol. *in*-12, enrichi de cartes, premieres épreuves, rel. 6 fr.

Nouveau Voyage de France, par Piganiol de la Force : 2 vol. *in*-12, enrichi de cartes, rel. 4 fr.

Les Amans d'autrefois : 3 vol. *in*-12, br. 3 fr.

La véritable maniere d'instruire les sourds et muets, confirmée par une longue expérience ; par l'abbé ***, instituteur des sourds et muets de Paris : 2 vol. *in*-12, br. en un. 15 déc.

Tableau historique des phénomenes de l'air, par Rouland : 1 vol. *in*-8°. br. 4 fr.

Histoire des Insectes utiles à l'homme, aux animaux et aux arts ; par Buc'hoz : 1 vol. *in*-12, broché. 1 fr. 25. cent.

Œuvres de Cicéron, trad. nouvelle : 8 vol. *in*-12, brochés. 12 f.

Idem, de madame Riccoboni : 8 vol. *in*-12, br. 12 fr.

Abrégé élémentaire de la geographie universelle de l'Espagne et du Portugal ; par Masson : 1 vol. *in*-12, avec cartes, rel. 2 fr.

Idem, de l'Italie ; par le même : 1 vol. *in*-12, avec cartes, rel. 2 f.

Lettres sur les ouvrages et le caractere de Jean-Jacques Rousseau, avec une lettre de Devassy à Necker de Sraël, sur cet ouvrage, et la réponse : 1 vol. *in*-12, br. 1 fr.

Le Maître Italien, *ou* Grammaire de Vénéroni : 1 vol *in*-8°. rel. 4 fr.

Pratique (la) du jardinage, par Roger Schabol ; nouv. edit. ornée de fig. en taille douce : 2 vol. *in*-8°. rel. 8 fr.

Roland Furieux, poëme héroïque de l'Arioste, nouvelle trad. par Panckoucke et Framery : 10 vol. petit *in*-12, rel en veau. 25 fr.

La Pucelle d'Orléans, en 21 chants : 2 vol. *in*-18, fig br. 75 cent.

Tableau de Paris, par Mercier : 12 vol. *in*-8°. brochés. 18 fr.

Cours complet de Mathématiques, à l'usage de l'*artillerie* ; par Bézout : nouvelle édit. soigneusement corrigée et ornée de 28 planches : 4 vol. *in*-8°. grand raisin. 21 fr. et 30 fr. *franc de port* pour les départemens. On vend séparément les deux premiers vol. qui contiennent l'arithmétique, la geométrie, la trigonométrie et l'algebre. Les deux derniers, contenant la mécanique et tout ce qui y a rapport, se vendent aussi séparément des deux premiers.

Le même cours, à l'usage de la *marine*, tome 1er., contenant l'arithmétique : *in*-8°. grand raisin. 3 fr. et 4 fr. *franc de port*. Le tome 2, contenant la géométrie et la trigonométrie : 1 vol. *in*-8° grand raisin, avec fig. 4 fr. et 5 fr. *franc de port*. Le tome 3, contenant l'algebre, paraîtra sous peu. Même prix.

Principes de Commerce entre les nations, trad. de l'anglais : 1 vol. *in*-8°. avec tableau, br. 1 fr.

Romans nouveaux et autres, qui se trouvent chez Maradan, libraire, à Paris, rue du Cimetiere André-des-Arcs, n°. 9. (Les personnes qui desireront recevoir des ouvrages *francs de port par la poste*, ajouteront au prix de chaque article, 25 cent. par vol. *in*-18, et 5 déc. par vol. *in*-12.)

Abbaye (l') de Grasville, traduction de l'anglais ; par B. Ducos : 3 vol. *in*-12, fig. 5 fr.

Le même : 4 vol. *in*-18, fig. 4 fr.

Adele de Senange, *ou* lettres de lord Sydinham ; par madame de Flahaut : 2 vol. *in*-12, fig. 3 fr.

Agatha, *ou* la Religieuse anglaise, trad. de l'anglais : 3 vol. *in*-12, fig. 5 fr.

Le même : 4 vol. *in*-18, fig. (*Sous presse.*)

Amours pastorales (les) de Daphnis et Chloë, trad. nouv. par P. B.... avec cinq jolies fig. dessinées par Monsiau, et gravées par Pauquet et Dupreel : *in*-18. 15 d.c.

Arundel, trad. de l'anglais ; par B. Ducos : 2 vol. *in*-12, fig. (*Sous presse.*)

Aventures de Hugues Trevor, *ou* le Gil-Blas anglais, trad. de l'anglais de Holcroff : 4 vol. *in*-12, fig. 6 fr.

Azalais (la belle) et le gentil Aimar, histoire provençale, trad. d'un ancien manuscrit provençal : 2 vol. *in*-12, fig. et musique. (*Sous presse.*)

Bibliotheque universelle des Romans : 192 vol. *in*-12, br. en 96. 180 fr.

Bibliotheque des Enfans, contenant tous les ouvrages de Berquin : 28 vol. *in*-18. 28 fr.

Belle-mere (la), par madame de Sancy : 2 vol. *in*-18, fig. 2 fr.

Camilla, *ou* la peinture de la jeunesse ; par miss Burney : 5 vol. *in*-12. 10 fr.

Camille, *ou* lettres de deux filles de ce siecle : 4 vol. *in*-12, fig. 7 fr. 5 déc.

Cecilia, *ou* Mémoires d'une jeune héritiere ; par miss Burney : 5 vol. *in*-12 10 fr.

Charles de Rosenfeld, *ou* l'aveugle inconsolable d'avoir cessé de l'être ; par le cit. Maimieux, auteur de la pasigraphie : 3 vol. *in*-12, fig. (*Sous presse.*)

Chevaliers (les) du Cygne, *ou* la cour de Charlemagne ; par madame de Genlis : 3 vol. *in*-12. 6 fr.

Château (le) mystérieux, trad. de l'anglais : 2 vol. *in*-12, fig. 3 fr.
Le même : 2 vol. *in*-18. fig. 2 fr.
Choix de fabliaux, par Imbert : 2 vol. petit *in*-12, papier d'Annonay. 7 fr. 5 dec.
Clarisse Harlowe, trad. par Letourneur : 10 vol. *in*-8°. ornés de fig. par Chodowitchy. 48 fr.
Confessions (les) d'un solitaire : 2 vol. *in*-18, fig. 2 fr.
Dot (la) de Suzette, *ou* Histoire de madame de Senneterre, racontée par elle-même : *in*-12, fig. 2 fr.
Edouard, *ou* l'Enfant retrouvé, trad. de l'anglais du docteur Moore : 3 vol. *in*-12. 5 fr.
Edouard et Sophie : 2 vol. *in*-12. 2 fr. 5 déc.
Elfrida, *ou* l'Ambition paternelle, trad. de l'anglais : 3 vol. *in*-12, fig. 4 fr. 5 déc.
Enfans (les) de l'Abbaye, par madame Regina-Maria Roche; trad. de l'anglais par André Morellet : 2e. édition, sur beau papier et caracteres neufs : 6 vol. *in*-12, fig. 9 fr.
Le même : 6 vol. *in*-18, fig. 6 fr.
Erreur (l') d'un moment, trad. de l'anglais : *in*-12. 15 déc.
Erreur (l') des desirs : 2 vol. petit *in*-12. 2 fr. 5 déc.
Evelina, *ou* l'entrée d'une jeune personne dans le monde; par miss Burney : 2 vol. *in*-12. 4 fr.
Femme (la) de bon sens, *ou* la Prisonniere de Bohême, trad. de l'anglais par B. Ducos : 3 vol. *in*-12, fig. 5 fr.
Le même : 4 vol. *in* 18, fig. 5 fr.
Folies de la prudence humaine : *in*-12. 15 déc.
Forêt (la), *ou* l'abbaye de Saint-Clair; par Anne Radcliffe, trad. de l'anglais : 2 vol. *in*-12, fig. 4 fr.
Le même : 4 vol. *in*-18, fig. 4 fr.
Francis et Eliza, trad. de l'anglais par le C. N. 2 vol. *in* 18, fig. 2 fr.
Freres (les trois), *ou* Lydia Churchill; par la citoyenne Bournon Malarme : 2 vol. *in*-12, fig. 3 fr.
Henry, traduit de l'anglais par B. Ducos : 4 vol. *in*-12. 8 fr.
Le même : 6 vol. *in*-18, fig. (*Sous presse.*) 6 fr.
Jacques le Fataliste et son Maitre, par Diderot; nouvelle édit. très-correcte : 2 vol. *in*-12, fig. 4 fr.
Jenny et Sophie, *ou* les Méprises de l'Amour, trad de l'anglais : 2 vol. *in*-12, fig. 3 fr.
Italien (l'), *ou* le Confessionnal des Pénitens noirs; par Anne Radcliffe, trad. de l'anglais par André Morellet : 3 vol. *in*-12, fig. 6 fr.
Le même : 4 vol. *in*-18, fig. 4 fr.
Julia, *ou* les Souterreins du château de Mazzini; par Anne Radcliffe : 2 vol. *in*-12. 3 fr. 6 déc.
Le même : 2 vol. *in*-18. 2 fr.
Leonci, histoire véritable, trad. de l'anglais : 2 vol. *in*-8°. 6 fr.
Liaisons dangereuses : 4 vol. *in*-18, avec 8 jolies gravures. 5 fr.
Louisa Beverley, *ou* le pere égoïste, trad. de l'anglais : 3 vol. *in*-12. 4 fr. 5 déc.
Maria, *ou* le Malheur d'être femme, ouvrage posthume de Mary Wollstonecraft Godwin, imité de l'anglais par B. Ducos : 1 vol. *in*-12, fig. 2 fr.
Marie de Sinclair : *in*-12, fig. 2 fr.
Mémoire d'un Américain, avec une description de la Prusse, de l'isle Saint-Domingue, &c. 2 vol. *in*-12. 3 fr.
Mysteres (les) d'Udolphe, par Anne Radcliffe, trad. de l'anglais par Victorine de Chastenay : 4 vol. *in*-12, fig. 8 fr.
Le même : 4 vol. *in*-18, fig. 6 fr.
Moine (le), trad. de l'anglais : 3 vol. *in*-12, fig. 6 fr.
Le même : 4 vol. *in*-18, fig. 4 fr.
Milistina, *ou* la double intrigue, trad. de l'anglais : 2 vol. *in*-12, fig. 3 fr.
Nouvelles (les six), *ou* la Confession galante de six femmes du jour; par A. J. Rosny : *in*-18, fig. 1 fr.
Œuvres complettes de miss Burney, contenant Evelina, Cécilia et Camilla : 12 vol. *in*-12, fig. 24 fr.
Œuvres d'Anne Radcliffe, contenant la Forêt, les Mysteres d'Udolphe et l'Italien : 9 vol. *in*-12, fig. 18 fr.
On ne s'y attendait pas, *ou* Histoire de Redi Ferea : 2 vol. *in*-12, fig. 2 fr. 5 déc.
Ratomanie, *ou* Songe moral et critique d'une jeune philosophe : *in*-12. 15 déc.
Recherches du bonheur : *in*-12. 15 déc.
Religieuse (la), par Diderot; nouvelle édition très-correcte : 1 vol. *in*-12, fig. 2 fr.
Romans de Voltaire; nouv. édit. 2 vol. *in*-8°. 8 fr.
Soirées (les) au logis, *ou* le Porte-feuille de la jeunesse, trad. de l'anglais : 5 vol. *in*-12 7 fr. 5 déc.
Zéphire, *ou* le Berceau de Flore : *in*-18. 1 fr.

Histoire de Russie, depuis l'an 862 jusqu'au regne de Paul Ier., représentée par figures, gravées par David, d'après les dessins de Monnet, accompagnées d'un précis historique, par Blin-de-Sain-More : tome 1er., format *in*-4°., figures et discours sur papier vélin double. Prix, 48 fr., et les épreuves avant la lettre, 72 fr. A Paris, chez David, rue Pierre-Sarrazin, n°. 14.

L'accueil que le public a fait à l'Histoire de France, 5 vol. *in*-4°., et à celle d'Angleterre, 2 vol. *in*-4°., du même artiste, l'a déterminé d'offrir dans le même esprit, la peinture d'une nation qui, naguere sauvage, joue aujourd'hui un rôle si important dans l'Europe, et fixe tous les regards. Il n'a rien épargné pour rendre cette histoire digne d'être offerte aux amis des arts et des talens.

Ce premier volume est orné de 18 belles gravures, exécutées avec le plus grand soin, la fierté et le caractere grave qui conviennent aux sujets. Un dessin pur et correct, une pointe spirituelle et badine, un burin suave et brillant, annoncent que l'artiste est familiarisé depuis long-tems avec les chefs-d'œuvre de l'antiquité. Elles représentent les événemens qui se sont passés depuis l'an 862 jusqu'à 1177. La partie typographique ne laisse rien à desirer.

Ce bel ouvrage étant tiré à petit nombre, les souscripteurs sont invités à faire retirer ce volume, qui est le 8e. de la partie de l'Histoire et le 29e. de la collection de David.

Essai sur les Maladies physiques et morales des femmes; par le cit. Boiveau-Laurecteur, médecin, propriétaire du *Rob Antisyphilitique*, fournisseur des hôpitaux de la marine, et chargé par le gouvernement de traiter les maladies vénériennes jugées incurables par le mercure.

On connait les Recherches et Observations sur les Maladies vénériennes, du même auteur, dont il y a eu plusieurs editions qui attestent les lumieres de l'écrivain et la superiorité de son spécifique : le livre dont on donne ici une notice peut être regardé comme un supplément de l'autre. Il faut remercier l'auteur d'avoir envisagé sa matiere plus en grand, et de s'être pour ainsi dire oublié lui-même pour être utile au sexe dont il tentait de prolonger l'aimable adolescence.

Ce traité, qu'on lit avec le plus grand intérêt, dit en peu de mots tout ce qu'une femme doit savoir pour conserver sa santé et ses graces, pour écarter les maladies physiques et morales qui affligent son sexe, sur-tout dans les grandes villes, et pour rendre inutiles à certains égards les lumieres des médecins.

Prix, 3 fr. A Paris, chez l'auteur, rue de Varennes, n°. 460, faubourg Germain.

Observations sur les effets du *Rob Antisyphilitique* du cit. B. Laffecteur, médecin, fournisseur des hôpitaux de la marine, et chargé, par le gouvernement, de la guérison des malades reconnus incurables par le mercure. Nouvelle édition. Chez l'auteur, en sa maison, rue de Varennes, n°. 460, faubourg Germain. On trouve, dans cette brochure, les procès-verbaux des quatre dernieres cures opérées sur des malades confiés au cit. B. Laffecteur, par le Directoire et par le ministre de l'intérieur, avec les lettres de félicitation de ce ministre, sur les nouveaux succès d'un remede connu depuis plus de vingt ans : elle est terminée par un extrait important sur les Maladies occultes, chroniques et sans signes évidens. B. Laffecteur prévient encore ses concitoyens, qu'il existe une foule de contrefacteurs de son remede; ce qui est aussi nuisible au bien des malades qu'à sa réputation.

Les Etrennes de Cadmus, ou *Maniere amusante d'apprendre à lire.*

Le procédé que l'on annonce est le plus simple, le plus sûr et le plus commode de tous; il épargne à l'enfant la fatigue d'épeler et le dégoût de retenir des syllabes auxquelles il ne peut prendre intérêt, parce qu'il ne les comprend pas : quelque étonnante que paraisse cette méthode, elle n'en est pas moins sûre, ayant pour elle l'expérience. La premiere livraison est composée de trois jeux de 32 cartes chacun, renfermés dans une boëte, à laquelle on y joint un petit sac. Le prix est de 3 fr.

A Paris, chez Mérigot, libraire, quai des Augustins, n°. 38; et chez Housset, libraire, rue Neuve-Saint-Eustache, n°. 8.

La Paix et l'Amour, comédie-divertissement en un acte, à l'occasion de la paix; paroles du cit. Dejouy, musique du cit. Frédéric Lemiere, auteur de la Reprise de Toulon, Andros et Almona, &c. Représentée pour la premiere fois sur le théâtre de Lille, le 15 frimaire an 6. Prix, 75 cent., et 9 déc. *franc de port.*

A Paris, chez Deroy, libraire, rue Haut-feuille; et à Lille, chez Vanackere, libraire, sur la Grande-Place, rang des cafés, n°. 739.

Petite Chronique du royaume de Tatoïaba; par Wieland, traduit de l'allemand, avec ces vers de Dumoustier :

Vous le savez, moi j'aime à rire;
Des récits larmoyans, je fais si peu de cas,
Que je ne sais jamais rien dire
Sur un sujet qui ne m'amuse pas.
Lettres à Emilie.

2 vol. *in*-12 avec fig. 3 fr., et 4 fr. *franc de port.*
A Paris, chez Dufart, imprimeur-libraire, rue des Noyers, n°. 22.

La célébrité des deux freres Wieland dans la littérature allemande, suffit pour faire accueillir la traduction française d'un de leurs ouvrages. Celui ci est d'ailleurs piquant par les idées, les situations neuves qu'il présente, et par la fécondité d'aventures originales, qui forment un tableau riant des ridicules, des vices et des vertus des amans de l'un et de l'autre sexe de la bonne compagnie du royaume de Tatoïaba et des pays circonvoisins.

Carte de l'Empire d'Allemagne; par Chauchard, en dix feuilles de grand aigle, plus le supplément et le tableau; carte très-bien d'taillée, très-estimée, très bien exécutée, la meilleure qui existe; prix, 48 fr.

Carte de la partie septentrionale de l'Italie; par Chauchard, en quatre feuilles de grand aigle, faisant suite à celle ci dessus. 20 fr.

Carte de la Mer-Noire et partie septentrionale de l'Empire Ottoman, ou théatre de la guerre des Turcs; par Dezauche, ingénieur-géographe : en deux feuilles bien exécutées. 6 fr.

Carte de la Crimée, ou gouvernement de Tauride; par Dezauche. 1 fr. 5 déc.

Nouvelle Carte itinéraire de la France, en quatre feuilles réunies; par Dezauche, donnant toutes les routes des postes et autres, divisée par départemens, y compris ceux reunis, et d'une très-belle exécution. 12 fr.

La même, avec la division militaire. 14 fr.

Mappemonde historique, généalogique, chronologique et géographique; par Barbeau de la Bruyere; Carte très-estimée, en deux feuilles et une instruction. 5 fr.

Cartes des parties du monde, royaumes, républiques et autres Etats, tant de l'Europe que des trois autres parties du monde, dont beaucoup dans un grand détail, dressées pour l'instruction; par Guil. Delisle, Phil. Buache et Dezauche. 1 fr. 25 cent. chaque.

Collection de Cartes pour suivre les opérations militaires, tant maritimes que terrestres, de la descente en Angleterre, composée de douze feuilles grand aigle. 18 fr.

Toutes les Cartes hydrographiques, dressées au dépôt des Cartes, Plans et Journaux de la marine.

A Paris, chez Dezauche, ingénieur-géographe, successeur de Guil. Delisle et Phil. Buache, géographes, rue des Noyers, chez lequel se distribue le catalogue des Cartes géographiques et hydrographiques de l'auteur, pour ceux qui voudront se le procurer.

Les eaux de Vichy qui se transportent sont puisées dans la fontaine de la grande grille; les cit. Noyer, officier de santé, et Sornin l'aîné, qui seuls ont l'administration de cette fontaine, n'en délivrent point sans que le puisement soit vérifié par le cit. Noyer, l'un d'eux : la pinte de cette eau coûte 15 cent., bouchon et cachet compris. Dans tous les tems, l'usage des eaux de la grande grille a été préféré par les plus habiles médecins; et il ne s'en distribue point d'autres dans tous les départemens, quoiqu'il y en ait plusieurs autres dans les environs de Vichy.

Le public est prévenu que les bains et douches sont dans le meilleur état, et qu'il y trouvera les soins et les secours les plus multipliés.

AVIS AUX ACQUÉREURS DE BIENS-FONDS.

Le cit. Vauloger, rue Thomas-du-Louvre, n°. 242, en face du passage Longueville, à Paris, se charge, tant au compte de ses concitoyens qu'à celui des étrangers, de la négociation des ventes et achats de biens-fonds, maisons de ville, maisons d'agrément, terres et fermes, soit patrimoniales, soit nationales.

Il suit les criées qui sont faites dans les différentes parties de la France, aux bureaux de l'aliénation des domaines nationaux, et se rend adjudicataire au profit de ses commettans, moyennant des procurations authentiques. Celles qui lui seraient adressées des pays étrangers, devront y avoir été visées par les agens de la République Française.

Il observe particuliérement aux étrangers, que le nombre des biens à vendre directement par la nation diminue d'une maniere sensible, à cause de la multiplicité des ventes qui s'effectuent chaque décade dans tous les départemens, et qu'ils aient à hâter leurs envois.

Les ports des lettres et paquets devront être affranchis.

Joli Appartement, composé d'une anti-chambre servant de salle à manger, d'un salon de trois croisées, d'une chambre à coucher et d'une garderobe, le tout orné de glaces dont cinq dans le salon, de papier très-frais et de lambris.

Il y a de plus une écurie pour quatre chevaux, une remise pour deux voitures, et une grande cuisine, avec la jouissance d'un joli jardin anglais, composé de plantes étrangeres, curieuses sur-tout pour un amateur de la botanique.

Les murs de la maison et du jardin sont mitoyens avec ceux des beaux jardins de Mousseaux, où les nouveaux acquereurs font exécuter, dans ce moment-ci, des travaux considérables pour leur restauration et leur embélissement; travaux qui font préjuger que le public en partagera la jouissance. Aucun jardin n'est plus propre pour des fêtes, par son étendue et sa situation, qui domine sur les magnifiques campagnes qui environnent Paris.

Le loyer que l'on propose conviendait parfaitement à un citoyen qui aimerait la campagne, la tranquillité et une agréable retraite. S'adresser à Mousseaux, rue de Valois, n°. 311, au propriétaire.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 257. *Septidi, 17 prairial l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

New-Yorck, le 25 germinal.

Le gouvernement fait passer la circulaire suivante aux receveurs des douanes :

Il a été décidé par le président des Etats-Unis, que, dans les circonstances actuelles, il est devenu nécessaire de notifier les instructions émanées de ce département, il y a onze mois, de maniere à ne plus empêcher la sortie armée des navires des Etats Unis, lorsqu'on se propose de les employer à un commerce régulier et conforme aux lois.

Mais quoique vous deviez considérer la prohibition générale, comme n'étant plus en vigueur, l'ordre exprès du président est que vous saisissiez et que vous reteniez tous navires que l'on peut soupçonner raisonnablement destinés à un usage contraire aux lois, et particulierement à l'acte du congrès, du..., intitulé : *Acte pour empêcher les citoyens des Etats-Unis d'aller en course contre des nations alliées ou contre les citoyens desdits Etats.*

Vous observerez aussi qu'il est de votre devoir d'empêcher que l'on n'élude l'acte qui prohibe, pour un tems limité, l'exportation des armes et des munitions, et qui encourage l'importation de ces marchandises; ainsi vous renfermerez dans des limites raisonnables, les quantités desdits objets qui peuvent être remises comme formant l'équipement d'un navire.

Le gouvernement espere avec confiance que l'impartialité et la fermeté signaleront toutes les démarches que vous ferez d'après ces instructions.

OLIVER WOLCOTT, *secrétaire de la trésorerie.*

Le 16 germinal, le sénat des Etats-Unis a arrêté qu'il serait imprimé, pour son usage, cinq cens exemplaires du message du président des Etats-Unis, ainsi que des instructions et des dépêches de leurs envoyés auprès de la République française.

Toutes ces pieces viennent d'être publiées.

Du 8 floréal. On continue à s'occuper ici avec inquiétude du dernier message du président du congrès, sur les dépêches qu'il a reçues de France, sur les mesures qu'il croit nécessaires à la défense de notre pays, et sur le peu de probabilité de voir réussir les négociations entamées.

A ce message, que nous avons déjà fait connaître, et dont la publication a été ordonnée, était jointe une vingtaine de pieces, contenant le récit, plus ou moins exact, des conférences entamées à Paris par les plénipotentiaires des Etats-Unis. Il en résulte, si toutefois ces pieces méritent une entière confiance, que ces ministres ont été adressés, en vendemiaire, à un agent non-ouvertement accrédité, et qu'ils désignent par ces lettres initiales M, X; que cet agent leur avait d'abord insinué qu'ils ne parviendraient à ouvrir aucune négociation, à moins qu'ils ne fussent autorisés à payer, par préliminaire, une somme de 50 mille livres sterling, ou un million 200 mille livres de France : et que dans d'autres conférences avec le même ou d'autres agens, en brumaire et frimaire, il leur avait été fait des ouvertures sur deux autres conditions, savoir :

1°. Que les Etats-Unis devraient rompre toutes relations commerciales avec l'Angleterre;

2°. Qu'ils devraient prêter à la République Française 2 millions de livres sterling.

Que vainement les ministres américains avaient remontré que l'objet de leur mission était :

1°. De rétablir la bonne intelligence entre les deux nations;

2°. De solliciter des indemnités pour l'enlèvement des bâtimens américains, qui montaient à 15 millions d'écus, et que leur gouvernement était bien éloigné de penser qu'il fallût acheter la paix auprès de la France; qu'il leur avait été impossible de faire aucuns progrès vers le but de leur mission.

Le 4 floréal, il parut une proclamation du président des Etats-Unis, qui ordonnait un jeûne général, pour éloigner les calamités qui pourraient résulter des dispositions ennemies, de la conduite et des demandes d'une puissance étrangère, manifestées par le refus répété de recevoir nos ambassadeurs, et par les déprédations contre le commerce et les sujets des Etats-Unis, en pleine mer.

A la séance du congrès du 7 floréal, il fut fait cinq motions en conformité du message du président : toutes furent adoptées, excepté la premiere. Elle fut rejetée par une majorité de quatre voix; elle portait, qu'il serait mis un embargo, pour un tems limité, sur tous les bâtimens appartenans en tout ou en partie aux citoyens des Etats-Unis, excepté ceux qui étaient employés aux pêcheries ou au cabotage. Les autres propositions, qui ne contenaient que des mesures de défense, furent adoptées unanimement.

La chambre des représentans de l'Etat de Pensylvanie a rejeté, à la majorité de cinquante-sept contre trente-trois, toute résolution hostile, déclarant son horreur pour toute guerre, mais particuliérement pour une guerre contre la France. A Philadelphie, et dans d'autres parties de cet Etat, des pétitions et des instructions ont été rédigées pour les représentans au congrès, pour que l'on prévienne une rupture.

ALLEMAGNE.

Augsbourg, le 3 prairial.

Les lettres de Venise, de Vérone et de Padoue s'accordent à dire, sous la date du 27 floréal, que les troupes autrichiennes doivent, au premier jour, prendre possession de quelques pays au-dela de l'Adige et du Pô, par suite de nouvelles conventions avec la République française; et qu'à cet effet l'on a jetté trois ponts sur le canal Blanc, pour le passage d'une partie de ces troupes dans le Ferrarois. Mais ces bruits circulent en Italie depuis trois mois, sans que rien les ait confirmés jusqu'à présent.

Les lettres de Semlin, du 23 floréal, en confirmant la nouvelle des derniers succès de Passwan-Oglu, ajoutent qu'il vient de faire répandre une proclamation, dans laquelle il engage ses adhérans à persister avec constance dans leurs efforts, dont le résultat sera pour eux, non-seulement d'être délivrés du joug de la Porte, mais encore de jouir de différens autres avantages. Il ne leur dissimule pas qu'une armée nombreuse marche contre eux aux ordres du capitan-pacha; mais cela ne doit nullement vous inquiéter, dit-il, car il y a parmi les chefs de ces troupes un grand nombre d'hommes qui me sont dévoués, et qui se joindront à nous quand il en sera tems.

L'armée de Hussein, capitan-pacha, était, au commencement de floréal, à Sophia.

De Ratisbonne, le 8 prairial.

On a publié ici une lettre de M. le comte de Colloredo, ministre du cabinet de sa majesté impériale, en réponse à la demande faite par le général Bernadotte, d'un passeport après l'événement du 13.

Cette piece, en date du 13 avril, est ainsi conçue :

» Le ministre du cabinet, comte de Colloredo, a l'honneur de déclarer par ordre de l'empereur, au citoyen ambassadeur de la République française, que sa majesté a appris avec un vif déplaisir les excès et les désordres commis la nuit derniere; que sa majesté en avait été à peine informée, qu'elle avait donné hier aussi tôt des ordres en conséquence, tant au commandant des troupes qu'au ministre de la police, dont le zele connu et l'exactitude ne permettent pas de douter qu'ils aient rempli ses intentions autant que les circonstances l'auront permis.

» S. M. desire que le citoyen Bernadotte veuille ne point persister dans la demande des passeports. Elle s'en remet à lui-même de prendre en considération tous les inconvéniens qui pourraient résulter des bruits d'une mésintelligence survenue entre les deux puissances; bruits auxquels le départ de l'ambassadeur donnerait incontestablement lieu; que S. M. a ordonné à M. le comte de Saurau et à M. le baron de Degelmann de se rendre encore aujourd'hui chez le citoyen ambassadeur, afin d'éclaircir et de vérifier tous les faits, et d'écarter à la satisfaction réciproque tous sujets de plaintes fondées de la part de l'ambassadeur.

» L'empereur, en ordonnant au soussigné de lui faire connaître ses sentimens, le charge d'y ajouter l'assurance de l'intention invariable où est S. M. de conserver soigneusement et en toute occasion la bonne harmonie si heureusement rétablie entre les deux puissances; résolution que l'exécution ponctuelle de toutes les stipulations du traité de Campo-Formio, de la part de l'empereur, met absolument hors de doute. Le ministre du cabinet s'empresse de témoigner au citoyen ambassadeur sa haute considération. »

Signé, COLLOREDO.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Arau, le 3 prairial.

Dans la derniere séance du corps législatif helvétique, le directoire avertit le conseil que la chambre administrative de Berne venait de lui communiquer officiellement une nouvelle importante : la maison Vaneck, de Londres, a reçu du gouvernement anglais la permission de payer les lettres de change que l'ancien gouvernement avait fait tirer, et qui avaient d'abord été protestées.

Le directoire, en transmettant cet avis, demande si on ne doit pas, en réciprocité, observer une marche pareille.

Panchaud voudrait savoir, avant tout, si l'on paiera en Angleterre les lettres de change sur des particuliers.

Gisendorf lui observe qu'il n'est encore revenu avec *protest* aucune lettre de change particuliere; il croit en conséquence que, comme la conduite des Suisses était purement réciproque, on peut accorder le paiement des traites anglaises sans inconvénient.

Cet avis est adopté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Mayence, le 7 prairial.

Une proclamation du citoyen Rudler a annullé toute levée de séquestre sur les biens des absens, ordonnée par les ci-devant régences, si elle n'a pas été autorisée par le commissaire du gouvernement, ou par la commission intermédiaire de Bonn, et veut que ces biens soient remis sous le séquestre.

Une autre proclamation ordonne à tout propriétaire dans les quatre départemens, de faire une déclaration exacte de la valeur et du produit de ces biens calculés sur les valeurs d'aujourd'hui et de 1790.

Un arrêté du citoyen Rudler, voulant suppléer aux contributions foncières et personnelles, dont l'établissement et l'époque de la perception ne peuvent être encore déterminées, a ordonné, à titre d'à-compte, la levée d'une contribution de 12 millions 500 mille livres, répartie comme il suit : le département du Mont-Tonnerre, 3 millions 500 mille livres; celui de la Sarre, 2 millions 400 mille livres; celui de Rhin et Moselle, 2 millions 600 mille livres; et celui de la Roër, 4 millions de livres : total 12 millions 500 mille livres.

Il sera en outre recouvré, avec le principal de la contribution, deux sous pour livres additionnels, que chaque contribuable sera tenu de payer en sus. Ce fond sera employé au paiement des dépenses locales des administrations départementales et municipales. Les contribuables acquitteront leurs cottes par tiers, dans chacun des 3 mois qui suivront la publication de cet arrêté. Les sommes payées en sus du contingent dans les 12 millions pour l'an 5, pour les communes de Cologne et d'Aix-la-Chapelle, seront précomptées, et remises en paiement de leur cottepart dans la nouvelle contribution.

Les troupes françaises sont maintenant en très-grand nombre entre la Lahn et le Mein. Notre ville est mise dans un état respectable de défense.

Le fort de Cassel a été, depuis peu, garni de grosse artillerie; le commandant de Mayence a défendu de transporter hors de cette ville, ni grains, ni farines, ni avoines, foin, bois, etc. Le commandement du général Hatry s'étend sur les deux rives du Rhin, depuis Nimegue jusqu'à Huningue.

Paris, le 16 prairial.

Il paraît que le duché de Parme ne sera point exempt des secousses qui agitent plusieurs parties de l'Italie. Il y a eu dans plusieurs villes de ce duché des mouvemens révolutionnaires qu'on a calmés en partie. Une lettre de Plaisance, du 22 floréal, porte qu'on assurait alors dans cette ville que le directoire français avait donné ordre au général Brune d'aider le duc de Parme à dissiper l'orage qui le menace.

— Une lettre de Livourne annonce qu'un bâtiment américain, qui était entré dans ce port le 25 floréal, avait rencontré, le 13, à la hauteur du Cap de Gater, (pointe orientale de la côte de Grenade) une escadre anglaise de cinq vaisseaux et deux frégates. Un autre bâtiment disait avoir apperçu la même escadre dans les parages de la Patelleria.

— On assure que les communes de Périgueux et de Limoges viennent d'être mises en état de siege; on n'en soupçonne d'autre motif que celui de prévenir les agitations que la loi du 22 floréal, sur les élections, aurait pu faire naître dans ces deux communes.

— Le cit. Guillemardet partira, dit-on, sous peu de jours pour Madrid. On assure que le cit. Perrochel, secrétaire d'ambassade, conservera une grande influence sous le successeur de Truguet.

— Les consuls de Rome sont disposés à se plaindre de ce que l'empereur d'Allemagne continue de prendre le titre de roi des Romains.

— Le médecin Bach, l'un des derniers électeurs de la Seine, auteur d'un écrit intitulé : *la grande conspiration anarchique de l'Oratoire, renvoyée à ses auteurs*, vient d'être traduit devant le jury d'accusation.

— Le jury d'accusation de la Seine a déclaré qu'il y avait lieu à accusation contre les auteurs du journal intitulé : *le Cercle*, prévenus d'être auteurs ou complices d'écrits contenant provocations au meurtre.

— La gazette de Hambourg publie la proclamation suivante, du premier ministre de Russie. Nous garantissons d'autant moins son authenticité, qu'il est difficile de croire que le Danemarck ait souffert qu'au mépris de tous les traités, les Russes vinssent garder le passage du Sund, et lui fournir une protection qui serait beaucoup plus redoutable qu'utile. D'ailleurs, le défaut de date et le style dans lequel elle est conçue, peuvent bien aussi motiver quelques soupçons sur la vérité de cet acte.

« L'on annonce ici et fait savoir à qui il appartient, à toute l'Europe, à tout l'Univers, que S. M. l'empereur, Paul Ier, a ordonné par moi, prince Alexandre Besborodko, premier ministre et chancelier de S. M., ce qui suit :

» En considération de la proclamation du directoire exécutif de la République Française, du 23 nivôse an 6, où il est dit : que, dans le cas où on laisserait passer par le Sund un vaisseau ayant à bord des marchandises anglaises, de quelque Nation qu'il soit, cet assentiment serait regardé comme une déclaration franche de guerre ; S. M. Paul Ier a daigné ordonner qu'il soit envoyé dans le Sund, 22 vaisseaux de ligne, et 250 galères, sous le commandement de l'amiral Kruse et du chevalier de Litta, pour protéger le commerce général contre l'oppression manifeste du directoire, attendu que son procédé doit être regardé comme entièrement contraire au droit des gens. S. M. donne en même-tems sa parole impériale qu'elle protégera de toutes ses forces, la liberté du commerce tant de terre que de mer ».

— Le directoire a reçu, dans sa séance du 13 de ce mois, le citoyen Trawitz, aide-de-camp-capitaine du général Schawembourg, chargé par ce général d'apporter au directoire les 9 drapeaux pris sur les insurgés des petits cantons suisses. Le citoyen Trawitz a été élevé au grade de chef de bataillon, en récompense du zèle et des talens qu'il a montrés en combattant les insurgés.

— La société de médecine de Paris, avait proposé, pour sujet du prix de trois cents francs qu'elle devait adjuger cette année, la question suivante : » Quels sont les avantages et les inconvéniens des diverses méthodes de traiter l'anévrisme ? »

La question proposée n'ayant pas été suffisamment éclaircie, elle a été remise au concours, et le prix sera adjugé dans la séance publique du 22 floréal, an 7.

Elle a proposé dans la même séance, pour sujet du prix qu'elle adjugera le 22 brumaire, an 8 :

» Déterminer par des expériences exactes, quelle peut être l'influence de l'oxigène dans l'économie animale, et sur-tout dans le traitement des maladies, tant internes qu'externes. »

Enfin, cette société a, dans la même séance, adjugé le premier prix d'émulation, consistant en une médaille d'or de la valeur de 100 fr. au cit. Ch. Louis Dumas, professeur à l'école de santé de Montpellier, ci-devant médecin de l'hôpital civil de Lyon et des hôpitaux militaires de l'armée d'Italie; et le second prix, consistant en une médaille d'or, de même valeur, au cit. Ganolle, chirurgien à Poitiers.

Le directoire exécutif a arrêté le 21 floréal :

Art. Ier. Les cultivateurs qui voudront jouir de l'exemption de la taxe d'entretien des routes pour les voitures et bestiaux par eux employés à la culture de leurs terres ou fermages, seront tenus de faire, au greffe de la municipalité où sont situées leurs terres et cultures, 1°. une déclaration du nombre de voitures et bestiaux qu'ils emploient à leurs exploitations, et désigner d'une maniere précise les barrieres auxquelles ils desireront jouir de l'exemption de la taxe dont il s'agit; 2°. en outre ils seront tenus de déposer aux barrieres par eux indiquées, une expédition desdites déclaration et désignation, duement visée et certifiée par le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale qui les aura reçues.

II. Les entrepreneurs des chemins, d'entretien, réparation et confection des routes nationales, ne pourront prétendre à l'exemption de la taxe dont il s'agit, qu'après avoir fait pareilles déclarations des voitures, chevaux ou bœufs qu'ils emploient auxdits travaux, et avoir également désigné les barrieres qu'ils ont à parcourir à cet effet; ils ne pourront enfin jouir de la franchise accordée par la loi aux entrepreneurs des réparations et entretien des routes, qu'autant qu'ils auront déposé dans chacun des bureaux des barrieres par eux fréquentées, une expédition desdites déclarations, visée et certifiée par l'ingénieur en chef du département.

III. Les cavaliers et gendarmes autres que ceux munis de billets de route, ne pourront réclamer l'exemption portée en l'article V de la loi du 3 nivôse an 6, qu'autant qu'ils seront chargés d'un service public, et comme tels munis d'un ordre supérieur, ou d'une carte de tournée, dont l'échantillon aura préalablement été déposé au bureau de la barriere où la taxe est exigible.

IV. Nul autre citoyen que ceux ci-dessus désignés, ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, prétendre à l'exemption de la taxe d'entretien des routes; et tout percepteur qui admettrait d'autres redevables à l'affranchissement de ladite taxe, demeurera garant et responsable de la non perception.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SÉANCE DU 13 PRAIRIAL.

Labrouste, par motion d'ordre, appelle l'attention du conseil sur les besoins de la commune de Bordeaux en particulier, et en général sur la législation relative au paiement des dépenses administratives et judiciaires.

Je m'empresse, dit-il, de reconnaître que la loi du 15 frimaire dernier fut un grand pas vers le perfectionnement de cette importante portion de notre législation financiere. Plus les dispositions principales de cette loi sont bonnes, plus vous devez mettre d'empressement et de zele à remédier aux vices plus ou moins marquans qui ont pu s'y glisser.

Je pense qu'en maintenant la distinction établie par la loi du 15 frimaire entre les dépenses municipales et communales, autres que celles des communes formant à elles seules une municipalité, vous devez, pour la préciser davantage et assurer plus certainement l'effet, autoriser pour chacune une imposition distincte et particuliere, et au lieu d'un décime pour les deux, vous devez fixer à un décime pour chacune d'elles le *maximum* qu'elle ne pourra excéder.

Labrouste demande que la commission des finances soit tenue de faire, dans le plus bref délai, un rapport sur les moyens de pourvoir aux besoins des grandes communes, et sur-tout de celle de Bordeaux; et qu'en attendant ce double rapport, la même commission présente, à l'instar de ce qui été fait pour Rouen, Nantes, Lyon, et autres grandes communes, un projet d'emprunt provisoire des sommes nécessaires pour couvrir l'arriéré de l'an 5, et que ses observations sur le mode de paiement des dépenses départementales, municipales et communales soient renvoyées à la commission.

Fabre, de l'Aude, répond qu'il est impossible de se livrer au travail demandé sans avoir sous les yeux les états des recettes des dépenses locales des communes. Or, les communes savent bien demander des dégrevemens, des impositions locales, mais elles n'avaient point les états demandés. Déjà un message a été envoyé au directoire pour les obtenir; Fabre propose d'en envoyer un second.

Cet avis est adopté.

La discussion s'établit sur les projets de *Villers*. Personne n'étant inscrit contre, le rapporteur obtient la parole.

Villers. Vous avez entendu, représentans du Peuple, des orateurs qui ont discuté, ou combattu les projets de votre commission des finances. Il est un point dont on convient généralement, c'est l'existence du déficit. Un seul membre a paru en douter, et en a contesté le montant. Il a paru desirer connaître, très en détail, l'état des recettes et des dépenses, et il s'est sur-tout récrié sur l'énormité des dépenses actuelles, en demandant qu'on s'efforçât de les réduire.

Oui, représentans, cela n'est que trop vrai : les dépenses sont excessives, c'est une affligeante vérité. Mais d'où vient cet excès? Il provient, n'en doutez pas, de l'excès de l'embarras du trésor public. Loin de moi l'idée de fortifier la dilapidation, qui, malgré l'extrême surveillance du directoire, et toutes les précautions qu'il a prises, peuvent se commettre; mais je les attribuerai encore aux embarras du trésor public. S'il y a des marchés onéreux, c'est la difficulté des paiemens, prévus par les fournisseurs, qui en est la cause, et qui l'a engagé à porter très-haut les prix de leurs marchés. Les circonstances d'ailleurs dans lesquelles nous nous trouvons, n'ont pas encore permis de songer à une forte réduction de dépenses. Il faut le dire, avec bonne foi, la guerre maritime que vous soutenez contre votre dernier ennemi, sera réellement plus coûteuse que la guerre continentale que vous avez soutenue contre toute l'Europe. Vos dépenses seront diminuées pour l'an 7. A l'égard de l'an 6, il paraît impossible d'y songer. C'est en connaissance de cause, et après une mûre discussion, que vous les avez portées, par la loi du 9 vendemiaire, à 616 millions. Votre intention est-elle, peut-elle être, d'examiner de nouveau toutes les dépenses dont se compose cette somme, lorsque ces dépenses, pour la plûpart, sont consommées, lorsque c'est vous qui les avez autorisées? Il est dans la nature d'un corps législatif, sainement constitué, de ne s'occuper des finances qu'une fois par an, c'est-à-dire, lorsqu'il fixe les recettes et les dépenses de l'année. Après cela, il ne doit plus en être question, que pour examiner les comptes rendus par le gouvernement; et si nous sommes obligés aujourd'hui de revenir sur la loi du 9 vendemiaire, c'est que cette loi n'a pas été aussi productive que nous l'imaginions; c'est que les revenus ne se sont pas élevés au taux déterminé par cette loi.

On a dit à cette tribune, qu'il y avait des parties de recettes excédant le taux indiqué par la loi, et que cet excédent devait entrer en compensation avec le déficit. Je desirerais beaucoup qu'on indiquât ces parties qui donnent de l'excédent, la commission ne les connaît pas; cependant elle a eu sous les yeux les états, les détails transmis par le gouvernement, détails qui méritent bien autant de confiance que les calculs transmis à la tribune, et dont l'effet peut être ou de vous donner de l'incertitude sur la vérité, ou de vous inspirer d'injustes soupçons.

Quant à moi je ne vois que les douanes qui paraissent devoir fournir quatre millions de plus qu'on ne le croyait, c'est-à-dire douze millions; mais la saisie des marchandises anglaises entrant dans cette somme, prouve que cet excédent n'est que momentané.

Le timbre et l'enregistrement n'excedent point le taux de la loi; au contraire, l'enregistrement devait produire 71 millions, et n'en produira que 61; au lieu de 16 millions, le timbre n'en produira que 15. Ne vous reposez donc pas, représentans, sur de vaines assertions, ne vous abandonnez pas au plus dangereux des systèmes, celui d'une fausse sécurité. Ce n'est pas la premiere fois que ce système de sécurité a été mis en avant, et nous devons nous rappeller avec quelle adresse il fut suivi par Gilbert-Desmolieres dans la derniere session.

On s'est plaint de ce que la commission ne fesait pas connaître assez exactement les produits qu'elle attendait de ses projets nouveaux.

J'avoue que ces projets ne combleront pas entiérement le déficit, puisqu'ils ne produiront que 18 millions, tandis que le déficit est de 62; mais les projets de la commission ne portent que sur des améliorations à faire aux impôts existans; et la commission s'empressera de présenter de nouveaux projets pour combler le déficit. . . . . (Villers est interrompu par des murmures.)

J'examine les objections qui ont été faites contre les projets de la commission. Les difficultés élevées contre celui relatif aux acquéreurs nationaux, sont légeres; on a proposé des amendemens qui pourront être adoptés.

Le projet sur les domaines engagés n'a donné lieu qu'à un seul amendement. Celui sur le droit de marque des étoffes a été plus vivement combattu; la commission peut le retirer, puisqu'un membre assure qu'un projet, actuellement soumis aux anciens, remplit l'objet que nous nous étions proposé. Le droit sur le papier n'avait été proposé qu'en principe, tant la commission reconnaissait qu'il pouvait avoir des inconvéniens; il s'agit donc d'ouvrir la discussion, en commençant par les projets les moins combattus.

Représentans, la République entretient quatre cents mille hommes sous les armes; la solde s'éleve à 3 millions par décade. Il est impossible de rien diminuer encore de votre dépense, quoique la paix continentale paraisse assurée; les négociations de Rastadt qui durent depuis quatre mois, et ne se terminent pas, ne vous permettent pas de rendre votre état militaire moins imposant. Et cependant les recettes n'arrivent qu'avec une désespérante lenteur. Savez-vous ce qui a été reçu depuis le 1er vendemiaire? pas deux cents millions..... Il faut cependant atteindre au taux déterminé par la loi. S'il était un membre qui pût regarder ce taux comme excessif, qu'il regarde l'Angleterre, qui n'a à se défendre que contre un ennemi; ses dépenses s'élevent à 726 millions.

Villers conclut en demandant que la discussion s'ouvre sur le premier projet.

Chollet. Vous avez entendu de très-bonnes opinions, émises à la tribune, sur les projets de la commission ; vous n'en avez pas ordonné l'impression pour rien ; je demande l'ajournement jusqu'au moment où nous aurons pu le méditer.

Thiessé. Le rapporteur a parlé des douanes ; elles seraient bien plus productives, s'il n'existait pas un abus que je viens dénoncer. Il y a un arrêté de 1792 qui s'exécute tous les jours, et en vertu duquel le ministre des finances remet aux parties réclamantes les amendes, les confiscations, prononcées par les tribunaux. J'ai été moi-même à portée de rendre de tels jugemens, et les confiscations ont été annullées. Je n'ai pas été peu surpris, je l'avoue, d'apprendre que le ministre, non par lui-même, mais par un commis, avait le droit de porter atteinte à des jugemens rendus. J'ai cru ce droit très-contraire au principe de l'indépendance et de la dignité de l'ordre judiciaire. Je prie le conseil d'examiner si cette arrêté doit subsister.

Fabre, de l'Aude. Le droit dont il s'agit, qui est exercé par le directoire sur la proposition du ministre des finances, repose, non sur un arrêté, mais sur une loi du 21 germinal an 2 ; loi qu'on peut rapporter, mais qu'il faut examiner auparavant pour voir si elle est juste et politique, ainsi qu'a paru le croire la convention qui l'a rendue.

Je demande la nomination d'une commission.

Cet avis est adopté.

On demande l'ajournement proposé par Chollet.

Crochon. Je m'oppose à l'ajournement. Représentans, la loi a fixé les dépenses de l'an 6 à 616 millions ; cette somme était rigoureusement nécessaire, et cependant la commission, au huitième mois de l'année, est forcée de venir vous dire qu'elle ne rentre pas au trésor public. Pourriez-vous balancer à prendre des mesures nouvelles, quand le gouvernement a conçu tous les projets nécessaires pour porter le dernier coup au gouvernement anglais, quand l'expédition qu'il a préparée est partie pour sa destination, quand il a besoin de tous ses moyens pour réussir ? Est-il donc permis d'ajourner les besoins de la République ? ... (Des murmures interrompent.) On dit : les projets ne donneront que 18 millions. Adoptez-les toujours, cette somme est déjà une forte avance sur le déficit ; vous en adopterez d'autres ensuite, et peut-être celle que je vais vous indiquer.

La loi du 9 floréal conserve sous le séquestre les biens des pères et mères d'émigrés, qui ne se déterminent pas à partager avec la République ; forcez ces pères et mères au partage, et vous rentrez à l'instant dans d'immenses et riches domaines appartenant à la République. La chose est facile ; pourquoi la rejetteriez-vous ? Je soumets cette idée, et je demande l'adoption du projet.

N.... Je commence par déclarer que, n'ayant pas de connaissances en finances, je ne m'attendais pas à monter à cette tribune ; mais je le fais pour l'ordre de la discussion. Les projets de la commission ont été combattus, et on a présenté des vues d'intérêt public généralement applaudies ; je croyais que le rapporteur s'attacherait à repousser les objections faites contre son projet ; loin de là, il nous a parlé de l'Angleterre et de ses dépenses, de la nécessité dans laquelle se trouve notre trésor public : ce n'était pas là répondre. Néanmoins, dans ce moment, il veut qu'on délibère sur les parties incomplettes d'un système de finances, dont rien ne nous laisse entrevoir l'ensemble ; qu'il permette au moins que nous nous éclairions par la lecture et la méditation des discours prononcés. Ce n'est pas tout que de faire vite, il faut faire bien, surtout en finances.

Je demande l'ajournement.

Le conseil, à la presqu'unanimité, prononce l'ajournement jusqu'après l'impression du discours.

La discussion se rétablit sur le projet de loi générale présenté par Desmolins, pour assurer des pensions et des secours aux veuves, et aux enfans des militaires de toute arme et de tout grade, et aux employés dans l'administration militaire.

Bergier, *Jacqueminot* et *Duchamps* attaquent ce projet avec regret, disent-ils, puisqu'ils éloignent le moment où la République fera un acte de justice ; mais ils considèrent le projet comme insuffisant, incomplet, défavorable à la République sans favoriser assez les individus qui en sont l'objet. Ils demandent et obtiennent le renvoi à la commission.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 13 PRAIRIAL.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 5 prairial, qui accorde des indemnités de frais de route aux citoyens qui ont été nommés au corps législatif, par les assemblées électorales où il n'y a pas eu de scission, et dont cependant les élections ont été annullées, résolution que Rossée, dans la séance d'hier, avait proposé de rejeter.

Un nouveau membre l'appuie ; il pense qu'il ne doit être accordé d'indemnités qu'à ceux de ces citoyens qui ont été nommés par des assemblées où il n'y a point eu scission. A l'égard des autres, dit-il, par cela même qu'ils étaient élus par des scissions, leurs élections devenaient sujetes à litige, et ils devaient attendre chez eux que le corps législatif eût prononcé.

Perrin des Vosges. Je pense comme la commission, que le conseil doit rejeter la résolution. Du moment qu'un citoyen est nommé au corps législatif, il doit s'y rendre ; il n'est pas juge de son élection. Quelques élus des scissionnaires pouvaient d'autant moins prévoir l'annullation des leurs, que les élections de plusieurs autres assemblées scissionnaires ont été déclarées valables.

Ce serait une lésinerie indigne de la République, que de refuser des frais de route à des citoyens qui l'ont toujours bien servie, et qui n'ont contre eux que le tort d'avoir été élus par des assemblées scissionnaires ; ce serait un injustice surtout que de leur refuser cette indemnité, quand les élus d'autres assemblées scissionnaires l'ont reçue et sont entrés au corps législatif.

Blareau. On a dit que les élus des assemblées scissionnaires devaient attendre dans leurs départemens que le corps législatif eût prononcé sur leur nomination ; mais s'il en eût été ainsi, il ne se serait point trouvé à Paris, au 1er prairial, un nombre suffisant de membres pour former le corps législatif.

Dedeley-d'Agier pense que la nécessité où se trouve un grand nombre de députés non admis, de retourner dans leurs foyers, doit faire approuver la résolution, sauf à en compléter les dispositions par une résolution supplétive.

Jévardot Fombelle. J'appuie la résolution. On a accordé des frais de route aux députés qui ont été exclus du corps législatif par la loi du 19 fructidor ; on a prétendu se faire un droit pour demander de pareilles indemnités pour les citoyens nommés par les assemblées électorales, et que la loi du 22 floréal n'a point admis au corps législatif ; mais on n'a point fait attention qu'il n'y a aucune identité entre les uns et les autres. Les députés qui ont été exclus par la loi du 19 fructidor avaient déjà siégé dans le corps législatif ; ils étaient en possession de leur état depuis trois mois et dix-neuf jours. Des circonstances malheureuses ont obligé d'annullier leurs nominations ; mais il n'en était pas moins juste de leur accorder des indemnités, puisque leurs élections avaient été précédemment reconnues valables. Ici, au contraire, jamais les élections de ceux pour lesquels on réclame des indemnités, n'ont été validées, et par cela même qu'ils avaient été élus par des scissions, il y avait lieu à contestation sur leur nomination ; et ceux qui prétendaient s'en prévaloir, devaient attendre dans leurs départemens la décision du corps législatif.

Si vous accordiez des indemnités à tous les élus des assemblées scissionnaires, vous accroîtriez énormément les dépenses ; car il est telle assemblée électorale où il y a eu deux scissions indépendamment de l'assemblée mère ; ainsi le nombre d'individus auxquels vous accorderiez des indemnités, serait souvent le triple de ce qu'il devrait être.

Bonnet de l'Aude. Sous prétexte de ménager le trésor national, la résolution ne rend pas une justice complette à tous les citoyens qui, appelés à être nos collègues, ont trouvé les portes des conseils fermées pour eux par la loi du 22 floréal. Pourquoi cette distinction pour ceux nommés par les corps électoraux qui ont ou n'ont pas éprouvé de scission ; tous ne se sont-ils pas rendus au poste qu'ils avaient raison de croire et qu'ils croyaient de bonne foi leur être légitimement assigné ?

On a craint d'encourager les scissions en indemnisant les élus des assemblées scissionnaires ; mais une loi ne peut-elle point parer, sinon entièrement, du moins en grande partie à cet inconvénient ? Cette loi est impossible, dit-on. Je me rappelle qu'à l'assemblée constituante, Saint-Fargeau vint nous dire que le comité de législation, après trois mois de méditation, avait reconnu qu'il était impossible de faire une loi sur la calomnie ; cependant depuis on a fait une loi sur la calomnie, et même une loi de répression des délits de la presse. (On rit et on murmure.) Cela me fait croire qu'une loi répressive des scissions, n'est pas plus impossible.

On a dit que les élus des scissions devaient attendre dans leur domicile la décision du corps législatif sur leurs nominations ; mais on n'a point fait attention que c'est précisément parce que leur nomination était sujette à litige, qu'ils ont dû venir ici défendre et faire valoir des droits qu'ils croyaient fondés ou presqu'acquis. Au surplus, le conseil se rappelera que la saine majorité des publicistes républicains reconnaît l'utilité, et même en certains cas, la nécessité des scissions.

On a comparé la loi du 22 floréal à celle du 19 fructidor ; mais on n'a point fait attention que les députés exclus par celle-ci étaient indemnisés d'avance par les guinées qu'ils avaient reçues de l'Angleterre, et que ceux que la loi du 22 floréal n'a point admis, ne peuvent être indemnisés que des deniers de la République, que la plupart servaient déjà, et que tous étaient appelés et prêts à servir.

Conezruel et *Laussat* appuient tous les deux la résolution par les mêmes motifs que ceux qui l'avaient soutenue avant eux.

Le conseil ferme la discussion et rejette la résolution.

Perez, des Hautes-Pyrénées, fait un rapport sur la résolution du 16 floréal, relative aux terreins desséchés ou défrichés dans la ci-devant province du Languedoc. Cette résolution, dit-il, a pour objet de réparer une omission dans laquelle tomberent les rédacteurs de la loi du 10 juin 1793, concernant le partage des communaux ; cette omission a produit les plus funestes effets dans la ci-devant province de Languedoc, où des possesseurs légitimes ont été dépouillés de leurs propriétés au nom de la loi, et contre le vœu de cette même loi. Il est instant de faire cesser cet état de choses : la justice le veut ainsi et la politique le commande. Vous ne voudrez pas anéantir les encouragemens donnés jadis à l'agriculture, au moment où vous vous préparez à lui en donner de nouveaux, à l'honorer comme le grenier des arts, celui qui est le plus digne de l'homme libre.

La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 14 PRAIRIAL.

La discussion se rétablit sur le projet de Gerla, relatif à la dénomination de *sieur* et de *monsieur*, projet dont le rapport a été inséré dans la séance du 21 floréal.

Eschasseriaux aîné. Il est malheureux qu'après six années de République, nous ayons à faire une loi sur l'objet présent de la discussion, et que le sentiment patriotique de chaque citoyen n'ait pas prévenu à cet égard la mesure du législateur ; mais il est tems enfin que la République triomphe de toutes les habitudes serviles, et qu'elle prenne en tout son vrai costume et ses véritables couleurs. Les dénominations ont plus d'influence qu'on ne pense sur les esprits, sur les opinions même en général ; elles sont puissantes sur l'imagination du Peuple ; les qualifications qu'on vous propose, avec raison, d'abolir de vos actes publics rappellent au souvenir toutes les idées de la féodalité et de la servitude. Le mot de *monsieur* est une ruine gothique qui s'élève encore au milieu de nos institutions modernes ; et cette dénomination est aussi ridicule à donner à un membre d'un Etat libre, que celle de citoyen est inapplicable au sujet d'une monarchie. Quand ce ne serait pas un sentiment que la loi proposée tend ici à inspirer au Peuple, un devoir qu'elle commande à sa propre dignité, le sens commun et la pureté de notre langue la revendiqueraient cette loi, pour mettre de la justesse dans nos idées, et co-ordonner nos signes avec nos nouveaux usages, avec la nature de notre gouvernement. Il faut enfin que les choses prennent leurs noms, et que le citoyen d'une République ne s'appelle plus comme l'individu vivant sous un Etat despotique ; il ne doit y avoir qu'un seul titre, un titre commun sous un régime fondé sur l'égalité. Lorsqu'une République aussi forte, aussi solennelle que la nôtre est organisée, il serait extraordinaire, il serait humiliant pour le Peuple de voir prendre encore dans ses actes civils, dans ses affaires, les qualifications d'une monarchie qu'il a renversée avec tant d'éclat, à qui il a juré tant de haine. Lorsque l'acquisition du titre de citoyen nous a coûté tant de sang, souffrirons-nous qu'il reste plus long-tems dédaigné par quelques hommes ? Laissons les amans incorrigibles de la royauté se consoler de sa perte, en se prodiguant entre eux les titres serviles de *sieur* et de *monsieur* ; la loi ne doit pas poursuivre ce qu'elle ne peut atteindre : mais la morale du Peuple et la poli-

tique vous commandent de les proscrire de tous vos actes civils, et d'ordonner à tous les fonctionnaires publics l'usage du titre honorable et touchant de *citoyen* dans les transactions, dans les affaires de la société. Malheur à l'ame froide qui ne serait pas touchée d'un si beau titre, d'un titre si révéré, et prononcé avec tant d'amour par les grands hommes de l'antiquité; qui attendrissait le citoyen éloigné de son pays, en pensant à sa cité; qui fesait soupirer l'étranger après le moment où il pourrait en jouir; qui était invoquée du fond des provinces opprimées comme la seule résistance à la tyrannie proconsulaire, et dont la privation était le supplice et le déshonneur des hommes libres qui l'avaient porté; titre enfin dont se parait, de nos jours avec tant de fierté, cet homme simple qui a légué à la France, à l'Europe entière tant de génie et de vertus républicaines.

Le législateur qui doit veiller dans tous les tems sur les intérêts de la République, ne doit pas abandonner ce qui les touche aux passions et aux caprices de ses membres; il doit empêcher l'aristocratie de transmettre à ses descendans la haine pour l'égalité, et les distinctions qui peuvent chatouiller encore son oreille; il doit abattre les derniers étais de la royauté, derrière lesquels d'anciennes castes cherchent encore à se cacher et à se séparer du Peuple: il faut que la loi impose aux commerçans de la République dont la multiplicité des affaires et les relations nécessitent tant de fois la qualification des personnes, il faut qu'elle leur impose de se conformer aux usages d'un régime qui les protège et les encourage; il faut que le titre de citoyen prescrit dans toutes les circonstances, et dans les actes de la vie civile, de l'autorité publique, soit pour les Français, après celui de la Patrie et la constitution, le mot le plus sacré de leur langue et leur habitude la plus naturelle. Ce n'est pas seulement une loi que vous allez faire, représentans, c'est une institution, et une de celles qui consolideront le plus la République. Je vote pour l'adoption du projet qui vous est présenté, sauf les amendemens.

Laujeac. Le projet qui vous est présenté dérive de la constitution. Elle ne reconnaît pour enfans de la Patrie que ceux qui sont citoyens français. Des-lors nous ne devons plus voir dans le sein de la République que des citoyens étrangers.

Parmi les citoyens français, il en est qui, asservis encore à des préjugés qui prenaient leur source dans un régime proscrit et abhorré, n'ont pu s'élever à la hauteur de la liberté.

Il en est d'autres qui, détestant la démocratie, ne mettent de prix qu'à des signes qui perpétuent des traditions qui leur sont chères; et qui leur rappellent les doux souvenirs des institutions monarchiques.

Il en est qui n'adoptent la livrée de l'égalité, qu'avec le ton du mépris et de l'outrage.

Delà ces qualifications contradictoires encore subsistantes parmi nous, en l'an 6 de la République, de *sieur* et de *monsieur*.

Je partage l'opinion de ceux qui ont cru nécessaire l'interposition de la loi pour en faire cesser l'usage.

Voulez-vous sincérement le maintien de la République? Cette question n'est pas un problème dans cette assemblée auguste, où du haut de cette tribune les regards de l'orateur se fixent, de toutes parts, sur les fondateurs de la République, sur des amans passionnés de la liberté, sur des braves qui se sont illustrés en la défendant. Hâtez-vous donc de proscrire tout ce qui présente encore dans vos mœurs le caractere offensant de l'inégalité.

Voulez-vous le maintien de la constitution de l'an 3? Oui, vous le voulez. J'en atteste la célebre journée du 18 fructidor; j'en atteste l'immense majorité des élections de l'an 6. Ne différez donc pas un instant d'adopter une loi qui, mettant les qualifications des citoyens en harmonie avec le principe fondamental de la constitution, laisse voir sans cesse le titre de citoyen, ne présente que lui, et le consacre dans les actes publics et dans les actes privés de la vie civile.

Sans parler ici de l'origine des mots *sieur* et *monsieur*, il suffit qu'ils retracent le souvenir des distinctions sociales; il suffit qu'ils présentent à la longue du danger pour la liberté, pour que nous devions les abolir.

Rome, aux beaux jours de sa liberté, ne dédaigna pas de proclamer le titre de citoyen, comme le seul, comme le plus beau dont un Romain pût s'honorer.

Dans un gouvernement dont l'égalité est la base, toutes les institutions, tous les mots qui sont aussi une partie des institutions, doivent en porter l'empreinte tutelaire. Dans un tel gouvernement, c'est pour le législateur un devoir d'effacer jusqu'à la trace des préjugés et des dénominations qui retracent des idées de dépendance et de servitude.

Je vote pour le projet, sauf quelques amendemens.

On demande à aller aux voix.

Génissieux. J'attaque l'article II, portant que tout acte judiciaire où se trouveront les noms de *sieur* et de *monsieur* seront déclarés nuls, sauf le recours des parties contre les officiers publics qui les auront dressés. Faites porter la peine du delit à ceux qui l'ont commis, rien n'est plus juste; mais vous ne pouvez la faire porter sur les parties; en prononçant l'annullation de leurs actes, ce serait une injustice et une absurdité. Il faut déclarer les actes valides, et punir les fonctionnaires publics par l'amende et la destitution.

Crochon. Si les actes renferment des qualités aristocratiques, ce n'est pas la faute des fonctionnaires publics, mais celle des mauvais citoyens qui veulent les prendre. J'appuie l'article.

Laujeac. On prend devant les fonctionnaires publics des qualités et non des qualifications; ceux des fonctionnaires qui permettent qu'on prenne devant eux des qualifications aristocratiques sont coupables. J'appuie l'avis de Génissieux.

André, du Bas-Rhin. J'appuie cet avis. Il est souverainement injuste de prononcer la nullité d'un acte, quand il contient une forme contraire à la loi, et qui ne peut être reprochée qu'aux fonctionnaires.

Chapuy. La destitution me paraît une peine trop forte. Irez-vous destituer des fonctionnaires qu'une erreur seule, ou une faute d'attention, aura pu rendre coupables? Il me semble que l'amende est une peine suffisante.

Engerrand. Il est des fonctionnaires que la destitution par le directoire ne pourrait atteindre. Tels sont les commissaires de la trésorerie, qui sont sous la surveillance du corps législatif: il vaut mieux prononcer l'amende qui pourra les atteindre tous.

L'amendement de Génissieux est adopté sauf rédaction.

Génissieux. Un autre article du projet impose une amende de 30 francs aux négocians qui se serviront du mot *monsieur* dans leur correspondance et dans leurs actes privés. Cette amende est beaucoup trop faible. Il y a de très-bons citoyens parmi les négocians; mais aussi il est dans cette classe beaucoup d'hommes qui font du mot citoyen un sujet de dérision. Je demande que l'amende soit portée à 1000 fr.

Lenormand. Autrefois on admettait l'action en injure contre ceux qui dans les actes déniaient les qualifications à ceux auxquels elles appartenaient; il faut accorder aujourd'hui l'action en injure à celui à qui, dans un acte, on aurait dénié la qualité de citoyen, et cette dénégation sera prouvée par le fait même de l'omission.

Chapuy. Ce n'est pas assez de dire, que les Français, en qui la constitution reconnaît le droit de cité, seront qualifiés du nom de citoyen, il faut dire encore quelles seront les qualifications des étrangers, des domestiques, et de ceux qui n'ont pas les qualités requises par la constitution, pour exercer les droits de citoyen.

On demande le renvoi des diverses propositions à la commission.

Le renvoi est décrété.

Gerla. Il est inutile que je vous lise le reste. Le renvoi que vous venez de décréter entraîne le renvoi des autres parties du projet à la commission.

Le renvoi général est adopté.

Le conseil reprend la discussion sur le projet de Voësner, tendant à donner au directoire le droit de nommer aux places vacantes dans le tribunal de cassation.

Félix Faulcon. Je viens combattre de nouveau le projet présenté. Nous sommes d'accord sur ce point, qu'il ne saurait être admis en principe, que le directoire peut nommer des fonctionnaires qui peuvent être un jour appelés à juger les membres du directoire et ceux du corps législatif. La constitution, la raison, la justice, tout se réunirait pour faire rejeter une telle idée. Aussi les partisans du projet sont-ils forcés de laisser de côté les principes et de se retrancher derrière les conséquences. Jusques à quand le regne mobile des circonstances sera-t-il donc substitué au regne tutélaire de la loi? Examinons cependant quelles sont les circonstances dont on parle, pour appuyer les mesures extraordinaires que je combats. Est-il vrai, en outre, que le projet soit une conséquence nécessaire de la loi du 19 fructidor? La loi du 19 fructidor, née du sein des circonstances les plus impérieuses, ne donna au directoire le droit dont il s'agit que jusqu'aux prochaines élections. Or, de ce que ce droit a été exercé, devez-vous conclure qu'il puisse l'être de nouveau? Je ne le pense pas, et je crois au contraire que vous devez vous hâter de revenir au mode de remplacement constitutionnel. Quant aux circonstances, qui pourrait soutenir qu'elles ayent quelque parité avec celles du 19 fructidor? Ainsi donc, c'est sans motifs réels, c'est gratuitement, que l'on propose au conseil une violation manifeste de la constitution.

Je suis bien loin, en commençant cette nouvelle session, de vouloir troubler l'harmonie si nécessaire entre les premiers pouvoirs. On me vit parler de paix dans un tems où ce langage n'était pas de mode; mais c'est parce que je veux de l'harmonie dans les pouvoirs, que je désire circonscrire chacun d'eux dans les limites constitutionnelles. Permettez que quelques réflexions générales trouvent ici leur place.

Comment, me suis-je dit bien des fois, comment se fait-il que les Français si unis, si forts contre leurs ennemis, aient pu se diviser si facilement au-dedans! Comment se fait-il que les dissentions publiques aient toujours pris leur source dans celles même du corps législatif! Cependant on a vu trop souvent des hommes mûs par les mêmes intérêts, tendant au même but, faits pour s'entendre, s'abandonner à des préventions, des haines, des animosités. Mes collegues, ce fut la source des malheurs de notre patrie commune; ne la perdons jamais de vue pour pouvoir l'éviter sans cesse; gardons-nous de harceler par des tracasseries, ou des défiances mal fondées le directoire exécutif; mais ne balançons jamais pour l'intérêt même de sa véritable grandeur, à lui refuser les droits qui ne peuvent lui appartenir. Prouvons lui que nous sommes ses amis. Les adulateurs et les indifférens peuvent seuls ne jamais contrarier. Je propose de décréter ce qui suit:

Dans les cas où il manque des places dans le tribunal de cassation, les sections du tribunal réunies, s'adjoignent des juges qui exercent jusqu'aux prochaines élections, et qui ne peuvent être choisis que parmi des citoyens ayant exercé des fonctions judiciaires à la nomination du Peuple.

Le conseil ordonne l'impression.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 16 prairial, le conseil des cinq-cents a repris la discussion du projet tendant à accorder au directoire le droit de nommer aux places vacantes au tribunal de cassation. Il a écarté le projet par la question préalable, et en adjoignant à sa commission existante les membres qui ont présenté des vues sur cet objet, il a chargé cette commission de présenter la loi organique indiquée par l'article 48 de la constitution.

LIVRES DIVERS.

Nouveau Dictionnaire de poche français-espagnol, espagnol et français, rédigé d'après les meilleurs lexicographes des deux nations; enrichi des conjugaisons des verbes espagnols tant réguliers qu'irréguliers, par C. M. Gattel, professeur de grammaire générale, 2 vol. Prix, 5 fr. 20 cent. et 7 fr. pour les départemens.

Nouveau Dictionnaire de poche français-italien et italien-français, abrégé de celui d'Alberti, enrichi de tous les termes propres des sciences et arts, d'un dictionnaire géographique, des conjugaisons des verbes tant réguliers qu'irréguliers, par Joseph Martinelli, 2 vol. Même prix que le premier.

A Paris, chez Bossange et compagnie, rue et cour des Mathurins.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Pot-pourri; C'est le même*, et *la Danse.*

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 16 prairial.

52. 48. 40. 11. 70.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 258. *Octidi, 18 prairial l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 8 floréal.

L'EMPEREUR a confirmé, par sa propre signature, et a converti en loi réglementaire du pays, un réglement que le maréchal de la province, comte de Sievers, a fait prendre lors de la dernière tenue de la diete de Livonie. En conséquence de ce réglement, les paysans livoniens jouiront désormais de la propriété de leurs biens fonds, ainsi que de tous les droits, dont leur situation les rend susceptibles : ils seront affranchis de la discipline domestique, qui était voisine de la tyrannie : ils ne pourront plus être vendus, comme ci-devant, suivant le bon plaisir de leurs seigneurs ; mais pour toutes les dispositions que le propriétaire noble de la terre voudra faire de ses paysans, il sera obligé de recourir à la justice suprême. Ces derniers pourront réclamer les anciens livres de cens, dans le cas qu'le seigneur voulût exiger d'eux des prestations plus onéreuses que ne le porte le contrat primitif ; et si le seigneur de la terre ne fait point justice aux demandes de son cultivateur, celui-ci est autorisé à en porter plainte devant le juge contre lui.

Ainsi le comte de Sievers ouvre aux paysans la perspective de leur future liberté, en portant la noblesse à renoncer aux droits qu'elle avait jusqu'à présent exercés à leur égard.

ITALIE.

De Florence, le 24 floréal.

LES patriotes de Bologne viennent d'envoyer au citoyen Petracchi, agent de la République cisalpine, une lettre adressée au marquis Manfredini, et dans laquelle ils demandent d'être informés du sort de leur compatriote Detellis. L'agent cisalpin l'a présentée au ministre toscan, qui s'est borné à répondre que cette affaire regardait les tribunaux, et que, quand le procès serait terminé, on l'enverrait imprimé au directoire exécutif de Paris, à la cour de Vienne et au directoire cisalpin,

Il y a eu encore moins de succès dans la demande qu'il a faite au chevalier de Fossombroni, ministre des affaires étrangeres, pour obtenir la permission de faire annoncer par la voie de nos papiers publics, l'ordre de son gouvernement, par lequel tous les citoyens de la République cisalpine doivent porter, même hors de leur pays, la cocarde nationale. Il a éprouvé un refus formel.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 26 floréal.

AUSSITOT que les troupes polonaises ont été arrivées ici, le général français a fait rouvrir leur église nationale, et lever les scellés qui avaient été mis sur les effets nécessaires à l'exercice de leur culte. La fête de saint Stanislas, leur patron, étant survenue sur ces entrefaites, elle a été célébrée avec les solennités accoutumées ; et on y a vu une grande affluence de soldats polonais, qui, quant à la dévotion, peuvent servir de modeles aux Romains eux-mêmes. Le changement qui s'est opéré dans ceux-ci à cet égard depuis notre révolution, est très-sensible. Nos églises ne sont plus guere fréquentées que par les vieillards des deux sexes. Les prêtres qui veulent affecter l'extérieur de la piété sont devenus la risée du public, et les incrédules même sont étonnés des imprécations qu'ils entendent proférer contre le Christ, contre le saint-siége, et surtout contre celui qui nagueres y était assis avec tant d'appareil.

On a enlevé tous les monumens, tous les tableaux, toutes les statues qui se trouvaient dans le vaste palais du Mont-Citorio, ainsi qu'au palais Quirinal et au Vatican ; et tous ces trésors des arts viennent d'être embarqués.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Arau, le 9 prairial.

NOTRE directoire a rendu publique la déclaration suivante, relativement aux expressions violentes qu'un sénateur s'est permises seulement contre le directoire en [illegible] contre un des directeurs en p[illegible] masse, mais particulier.

» Le directoire helvétique ayant lu dans *la Gazette de Zurich*, et [illegible] dans *le Républicain suisse*, une accusation, non moins infâmant qu'injuste, déclare qu'en perdant de vue tout sentiment de sa propre considération, et tout dévoué au devoir que lui impose la Patrie, il ne peut s'occuper d'aucun intérêt qui lui est individuel.

» C'est de ses efforts à se rendre digne de la confiance publique, qu'il attend l'indemnité de l'injustice passagere d'un seul homme, que la modération qu'il oppose à ses expressions fera revenir tôt ou tard à des sentimens plus justes. Le vœu le plus ardent de tous les véritables amis de la Patrie, est que nos dignes patriotes ne se laissent pas exciter les uns contre les autres par de vils calomniateurs, peut-être en intelligence secrettes avec les olygarques, et ne causent ainsi le malheur de la Patrie ».

De Bâle, le 10 prairial.

LE général Schawembourg a publié, le 29 floréal, une proclamation, dans laquelle, aprés avoir fixé les rations dues à chaque soldat, officier, etc., il assure que la valeur de tous les objets fournis à l'armée sera déduite sur les contributions.

Les divisions qui se manifestent entre notre directoire et notre sénat, menacent de troubler notre tranquillité. Depuis le moment où le citoyen Ochs a fait cette sortie vigoureuse contre un membre du directoire, on s'observe avec une défiance mutuelle, et on paraît craindre généralement quelques secousses politiques, extrêmement dangereuses dans un pays, dont le nouveau gouvernement est à peine constitué. Le citoyen Ochs est arrivé ici hier au soir.

Notre corps législatif s'est occupé dans ses dernieres séances, de la suppression de plusieurs anciennes institutions qui ne sont pas conformes à notre constitution et aux principes de liberté que nous professons. Les débats occasionnés au grand-conseil, lors de la discussion sur l'abolition des dîmes, ont été assez tumultueux ; cependant on ne doute nullement que la grande majorité ne vote pour la suppression de cette imposition onéreuse.

Des lettres arrivées ici de l'intérieur de la Suisse marquent que les troubles ne sont pas encore tout-à-fait appaisés dans le Valais, mais qu'on espere y parvenir sous peu, un nouveau renfort de troupes françaises et vaudoises étant arrivé à Sion. Dans les petits cantons tout est tranquille dans ce moment, et on est occupé à les organiser selon les formes constitutionnelles.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Coblentz, le 8 prairial.

ON assure dans ce moment que le commandant du fort d'Ehrenbreitstein a fait avertir le général français que, si le blocus n'était pas bientôt levé, il ferait non-seulement tirer à coups de canon sur tous les bateaux qui passeraient, mais encore sur tous les objets et individus que ses canons pourraient atteindre. Le général Hatry était ici pour cet objet, et l'on assure que demain ou après demain le blocus doit être levé.

Au reste, le fort ne manque encore de rien, ni même le Thal ; car il y a toujours ici des *amés sensibles* qui croyent faire une œuvre méritoire en leur procurant des vivres, comme, par exemple, de la viande, qu'on attache sous des bateaux pour la leur faire parvenir.

Lille, le 10 prairial.

LES prisonniers anglais sont arrivés, escortés par la seisieme demi-brigade de bataille. Ce n'est pas sans raison qu'on dit que c'était l'élite des troupes anglaises. Ce sont des hommes superbes, et généralement d'une belle figure. Plus de trente mille ames se sont portées sur leur passage, au moment de leur arrivée, et les ont reçus aux cris de *vive la République !* Ils n'étaient point décontenancés, sur-tout les soldats ; les officiers étaient tristes. Ils se louent beaucoup des troupes françaises qui ne leur ont pris ni leurs montres, ni leur argent ; car ils n'avaient [illegible] qu'avec cela. Quelques-uns d'eux [illegible] quent avec assez de franch[illegible], qui s'explique intention n'était pas d[illegible]se, disent que leur se proposaient m[illegible] tenir la côte ; qu'ils ne mais que le [illegible]me pas de s'emparer d'Ostende ; détruire [illegible] seul but de l'expédition était de affi[illegible] les écluses qui préservent le bas-pays, [illegible] de l'inonder entiérement, et que l'attaque d'Ostende n'était que simulée, pour faire diversion, pendant qu'on travaillerait à faire sauter les digues.

Voici le compte qu'ils rendent de leur expédition : Ils devaient débarquer dans la nuit du 29 au 30 floréal ; ils ne purent mettre pied à terre que le 2 prairial, à 4 heures du matin, au nombre de deux mille hommes environ. Ils se porterent, sans rencontrer un homme, aux digues, qu'ils allaient détruire ; ils s'occuperent à les miner. Leur opération terminée, mais sur laquelle ils se tromperent, ils retournerent du côté de la mer. Le vent avait changé ; la flotte a pris le large : on leur fit dire par des avisos qu'elle se rapprocherait le soir. Plusieurs soldats, et surtout des marins, croyant pouvoir la rejoindre à la nage, se jetterent à l'eau : la plupart ont péri.

A quatre heures du matin, ils furent attaqués par 300 hommes d'infanterie et 27 hommes du 6e de dragons. Leur général eut une cuisse cassée et tomba ; le général qui prit le commandement à sa place, fit le signal de se rendre. Après un leger combat, ils mirent bas les armes.

Ils pensent que cette affaire va faire beaucoup de bruit à Londres, et que la conduite de plusieurs marins et officiers de terre sera rigoureusement scrutée.

Nos préparatifs sur les côtes de l'Océan ne semblent pas les intimider ; mais l'expédition que commande Bonaparte les inquiete beaucoup. Ils demandent avec un empressement qui tient plus que de la curiosité, si l'on sait sur quel point : ils présument que ce sera sur l'Irlande.

Ils avouent qu'ils sont supérieurement servis par les intelligences qu'ils ont dans l'intérieur, et qu'ils n'ignorent pas jusqu'au plus petit mouvement que font nos troupes ; ce n'est pas sans raison que le directoire couvre du plus profond secret ses projets : plus il en mettra, et plus il sera sûr du succès.

Paris, le 17 prairial.

ON écrit de Rome que le palais appartenant à l'Ordre religieux de Malté, a été séquestré par ordre du général Saint-Cyr, et qu'on a fait l'inventaire de ce qu'il contenait, pour confisquer le tout au profit de la République Française. On répand à Paris un bruit qui mérite d'être rapproché de cette nouvelle. On dit que Bonaparte, en passant devant Malte, s'assurera des forteresses de l'île, dans la crainte que les Anglais ne s'en emparent. — Une lettre de Milan annonce qu'une révolution vient d'avoir lieu dans cette île.

— On écrit de Milan que plusieurs corporations religieuses des deux sexes viennent d'être supprimées ou réunies à d'autres. La République cisalpine s'est emparée des biens des premieres. — On a imposé une taxe de 6 fr. pour un domestique, de 18 fr. pour deux, de 36 pour trois, de 60 pour quatre, de 90 pour cinq, de 126 pour six, etc. On ne paie rien pour les domestiques âgés de plus de 50 ans. Enfin on a imposé une autre taxe, d'un écu par roue, sur toutes les voitures de luxe.

— On écrit de Toulon que le cit. Sordrix vient d'achever un bâtiment qui pourra se diviser en huit parties, et pour lequel on a fait huit voitures. On prétend qu'il est destiné à la défense de Suez et aux communications de la Mer-Rouge.

— On n'a point encore de nouvelles précises de la flotte de la Méditerranée. D'un côté on dit que le frere de Bonaparte a reçu du géné al une lettre datée de Corse ; de l'autre, des bâteaux revenant de Corse et de Corfou, ont rencontré l'expédition, le 4 prairial, à 60 ou 80 lieues sud-est de Toulon. Le vent nord-ouest, qui a constamment régné depuis son départ, n'a puque favoriser sa route.

— Charles Delacroix est arrivé à Paris, où il paraît qu'il va prendre place au conseil des anciens. Ducange qui dénonça le général Daendels, est aussi en route, et c'est, dit-on, d'après les ordres du directoire exécutif de France.

— Une grêle terrible a ravagé le département de Loire et Cher.

— Le bureau central a suspendu la représentation de toutes pieces à effets d'artifice, jusqu'à ce qu'on se fût assuré des moyens de prévenir tous les dangers du feu.

— Des lettres du cap de Bonne-Espérance portent que l'équipage du bâtiment anglais, *Lady Shore*, s'est soulevé contre ses officiers, a massacré son capitaine, et après s'être rendu maître du bâtiment, a fait voile pour l'Amérique espagnole.

— On écrit de Rennes, que sept brigands viennent encore de s'échapper de la tour du Bât.

— Depuis long-tems on s'occupe beaucoup de la guerison des maladies vénériennes ; quelques hommes habiles, tels que le citoyen Laffecteur, ont rendu à cet égard d'importans services à l'humanité. Le cit. Verdone, officier de santé, demeurant rue d'Argenteuil, n° 220, vient à ce qu'il

paraît d'ajouter à leurs découvertes. Il annonce qu'il a trouvé contre cette désolante maladie un préservatif facile, et dont beaucoup d'expériences attestent la bonté.

— Un convoi considérable, sorti des ports de Bordeaux, Rochefort et Nantes, est parvenu sans accident jusqu'au port de Benaudet, entrée de la rivière de Quimper, où il se trouve actuellement bloqué par les Anglais. La pénurie des denrées nécessaires à l'équipement de notre armée navale, joint à l'impossibilité où se trouve ce convoi de pouvoir sortir, a fait transporter le vin et autres objets par des voitures jusqu'au port de Launay, à un quart de lieue de Châteaulin. Dix-huit bâtimens marchands sont en réquisition pour aller au port de Launay prendre ce vin. Par le moyen de la rivière, qui se décharge dans notre rade, tout nous parviendra sans risque.

La division de Berthaume a pris de nouveau sa station: elle est composée des vaisseaux *le Mont-Blanc*, *le Watigny* et *la Révolution*, des frégates *la Fraternité* et *la Loire*, avec un lougre. Le tout aux ordres du cit. Maistrale, chef de division.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 PRAIRIAL.

Eudes. La proposition qui vous est faite me paraît dans les circonstances présentes de nature à mériter les suffrages. Elle n'est point une innovation, mais la prorogation d'une faculté que vous avez souvent crue nécessaire, et qui fut accordée au directoire par la loi du 19 fructidor dernier. Comment se fait-il que cette mesure trouve aujourd'hui une si forte opposition? Pourquoi reproduire des argumens souvent rebattus, toujours repoussés par la conscience du salut de la République? On invoque la loi du 30 germinal; mais lorsque cette loi fut rendue, on ignorait les funestes résultats des élections de l'an 5, et les succès que devaient avoir les royalistes. Le 18 fructidor vint heureusement mettre un terme à l'audace et aux attentats de la faction contre-révolutionnaire. Le corps législatif eut manqué de prévoyance, s'il n'eût donné au directoire le droit qu'on lui conteste aujourd'hui. Ce droit, il est vrai, ne fut accordé que jusqu'aux élections de l'an 6. Mais depuis n'avons-nous pas vu une nouvelle faction chercher à renaître, et les mesures extraordinaires du 22 floréal n'ont-elles pas prouvé que notre constitution peut encore avoir besoin de lois auxiliaires pour la garantir des attaques de ses ennemis?

Ne pouvant prouver que le projet fût textuellement inconstitutionnel, on s'est jeté dans le vague des abstractions; sur quoi j'observe que si on admettait une semblable méthode, bientôt le corps législatif se verrait entraîné par des raisonnemens plus ou moins captieux sur l'inconstitutionalité prétendue qu'on opposerait aux projets présentés.

On a parlé de l'indépendance des trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire; mais il n'est pas très-aisé de prouver que le directoire nommant des juges qu'il ne peut pas destituer, conserve sur eux une influence contraire à la liberté. C'est vous qui nommez les membres du directoire, sont-ils pour cela dans votre dépendance? Leur liberté provient de ce que vous n'avez pas le droit de les destituer, mais seulement celui de leur mise en accusation dans les formes constitutionnelles. Il y a donc de la part des opposans erreur en ce sens, qu'il n'est pas question de donner au directoire le droit de destitution, mais un droit de nomination éventuelle. Prouvons davantage, prouvons que la constitution donne au corps législatif plus de latitude qu'on ne paraît le penser. L'article 48 s'exprime en ces termes: » La loi détermine le mode de remplacement définitif ou temporaire des fonctionnaires publics qui viennent à être élus membres du corps législatif. »

Or, c'est par l'effet de leur nomination au corps législatif que les membres du tribunal de cassation, dont il s'agit, laissent leurs places vacantes; l'article cité est donc applicable à l'espèce présente. J'appuie le projet de la commission.

Bergier combat le projet de la commission en reproduisant les argumens employés par Félix Faulcon et ceux des autres opposans. Je me rappelle, dit-il, que l'on a parlé d'augmenter le nombre des membres du tribunal de cassation et de le porter à 60. Assurément, par une conséquence nécessaire du projet d'aujourd'hui, on vous propose de faire nommer 7 nouveaux membres par le directoire exécutif: de sorte que si un membre du directoire ou un membre du corps législatif était traduit à la haute-cour, elle serait composée en majorité d'élus du directoire. Bergier vote contre le projet.

Le conseil ordonne l'impression et ajourne la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 14 PRAIRIAL.

Sur le rapport de *Bordas*, le conseil approuve une résolution du 29 floréal, relative au mode de procéder en cas de partage d'opinions dans les tribunaux civils.

En voici le texte:

Art. Ier. Lorqu'en procédant au jugement d'une affaire civile, les juges d'un tribunal se trouveront partagés entre deux opinions, ils appelleront les trois premiers juges, dans l'ordre du tableau, du même tribunal.

II. L'affaire sera de nouveau plaidée ou rapportée, tant en présence des juges partagés d'opinion, que de ceux qu'ils se seront adjoints, et jugée à la pluralité des voix.

Lecouteulx. Votre commission de surveillance de la trésorerie nationale s'est occupée de remplir le desir que vous lui avez manifesté; elle veut vous donner le détail le plus exact des opérations de la trésorerie dans le cours de l'an 5, et elle se propose d'y joindre un aperçu de ces mêmes opérations dans le cours des six premiers mois de l'an 6. Votre commission n'a pas différé de se livrer individuellement, et indépendamment de la commission du conseil des cinq-cents, aux travaux et aux recherches qu'un pareil compte à rendre exige; mais elle me charge de vous prévenir qu'il lui faut encore deux décades pour compléter son travail, et le rendre aussi satisfesant qu'il est possible de l'obtenir. Le délai indispensable que ce travail exige est le seul motif qui a fait rester vos commissaires dans le silence, sur la proposition qu'ils auraient dû vous faire de renouveller la commission; mais aussitôt qu'elle vous aura présenté le compte qu'elle vous doit, elle vous priera de vouloir bien procéder au renouvellement que la loi ordonne. Si cependant le conseil jugeait à propos de renouveller sans délai la commission, les commissaires actuels ne peuvent et ne doivent y faire aucune objection, il restera toujours à leur charge de vous présenter le compte qu'ils m'ont chargé de vous annoncer, et dont ils ont déjà réuni presque tous les élémens, et ils en prennent l'engagement.

J'ai dit que le travail que votre commission doit vous présenter sera aussi satisfesant qu'il est possible de l'obtenir. Nous le disons ainsi, d'après l'examen des matériaux très-insuffisans qui ont servi jusqu'à ce jour à la confection de ce compte, à la méthode imparfaite qui a été adoptée pour y parvenir. Notre collégue Cretet doit vous développer à ce sujet les idées de la commission, et vous proposer ses vues. Il est tems enfin que le corps législatif prenne des mesures efficaces pour exercer, avec tous les moyens suffisans, la législation principale qui lui est essentiellement attribuée par la constitution, celle des finances de la République.

Mais indépendamment de ces mesures, nous ne devons pas vous dissimuler, citoyens représentans, que si, en exécution de l'article 162 de la constitution, le directoire exécutif avait envoyé au corps législatif le compte de la situation des finances pour l'an 5, celui que nous nous proposons de vous rendre des opérations matérielles de la trésorerie, vous présenterait aujourd'hui ce contrôle raisonné que vous devez attendre de l'institution de votre commission, et le travail de vos commissaires serait plus complet.

Votre commission de surveillance ne prétend point blâmer le gouvernement, engager le corps législatif dans des discussions de droit. Celles qui ont eu lieu l'année dernière, sont peut-être une des causes du vuide actuel de nos recettes; mais dans ce moment où les deux autorités de la République marchent d'un parfait accord, toutes deux doivent se réunir pour établir d'une maniere certaine et invariable l'ordre dans nos finances, et consolider ainsi la République.

Vous devez vous attendre que la volonté bien manifestée du gouvernement de rentrer sévérement dans cet ordre constitutionnel, réunie aux mesures que doit vous proposer notre collegue Cretet, remédiera promptement à ce dont nous nous plaignons.

Dans tous les cas, il faudra incessamment que le corps législatif détermine les recettes et les dépenses pour l'an 7, et il ne peut statuer efficacement sur cette législation, la plus importante pour l'affermissement de la République et le bonheur des gouvernés, que d'après la connaissance de l'emploi et du produit des moyens antérieurement fournis, c'est-à-dire, du plus ou moins de convenance des dépenses qui ont été faites, et des contributions qui y ont pourvu. Cette connaissance doit être donnée à partir de l'an 5 inclusivement, pour bien connaître l'excédent des dépenses que l'exercice de cette année, et successivement celui de l'an 6, peut présenter sur les recettes, et pourvoir aux dettes arriérées que ces excédens produisent; car il est bien tems aussi de mettre la plus haute importance aux engagemens du gouvernement, dès qu'ils sont contractés pour son propre intérêt, et pour qu'enfin il ne paie plus à des prix aussi chers ses dépenses courantes, à raison du manque de confiance.

Le conseil ordonne l'impression.

Crétet obtient la parole pour une motion d'ordre. Presque toute la législation des finances, dit-il, est fondée sur des faits qui, seuls, peuvent être la regle de l'opinion, et ces faits sont dispersés dans une multitude de lois, de rapports, d'opinions, de comptes rendus par la trésorerie et le gouvernement; matériaux qui n'existent en totalité entre les mains d'aucun représentant du Peuple.

Ces pièces cependant doivent être un grand moyen d'instruction pour tous les membres du conseil. Elles auraient encore une utilité du plus grand intérêt, si des agens intelligens étaient chargés d'extraire ces pieces avec une méthode telle que des registres bien tenus pussent en contenir la substance et en retracer les grands résultats.

On voit alors que chacun de nous acquerrait facilement la connaissance des parties qu'il aurait à examiner; qu'avant d'accorder des fonds pour des dépenses, on saurait quelle est la situation du ministere pour lequel on les demande. Ces mêmes comptes deviendraient un tableau sommaire, et cependant très-utile des comptes que le gouvernement doit rendre chaque année.

L'établissement proposé serait divisé en deux sections distinctes: l'une serait le secrétariat de la surveillance de la trésorerie et des finances en général, l'autre le secrétariat de la surveillance de la comptabilité. Les dépôts et les registres de ces deux sections seraient séparées, mais un seul chef dirigerait l'une et l'autre.

La constitution, séparant la trésorerie de la comptabilité, leur surveillance doit être également séparée; mais ces deux établissemens se touchent dans certains points d'une maniere si certaine, que l'on ne peut surveiller complétement l'un sans poursuivre, par l'examen, les rapports qu'il a avec l'autre. L'espèce de centralité que nous réclamons, résiderait dans les fonctions de l'agent chargé de diriger l'un et l'autre dépôt.

Votre commission a pensé que cet utile établissement exigerait peu d'agens, et conséquemment peu de dépense; c'est-à-dire, un chef, 2 teneurs de livres et 2 copistes. Cinq personnes suffiraient pour les deux dépôts de la trésorerie et de la comptabilité.

Cet établissement exigerait sur-tout un chef habile dans la tenue des livres en parties doubles. Son travail ne peut être simple, précis et utile, qu'autant qu'il sera dirigé par une grande méthode. Ce chef devra d'ailleurs avoir des connaissances acquises sur les matieres de finances et sur leur législation, de maniere à pouvoir, sur les lieux et les faits, répondre aux questions qui lui seraient faites par les membres du conseil.

Dans le bureau de ce chef devraient être aussi réunis les rapports, les opinions relatives aux finances et à la comptabilité. On y joindrait aussi une collection succincte des meilleurs livres sur ces importantes matieres.

Par ce moyen, pourraient enfin s'exécuter, moins aveuglément que par le passé, la surveillance suprême que le corps législatif doit exercer sur la trésorerie nationale et la comptabilité, et en général sur les finances de la République.

Votre commission pense que vous devez renvoyer l'examen de la proposition que je viens de vous faire, aux commissionsde surveillance de la trésorerie et de la comptabilité et des inspecteurs de la salle, qui feront incessamment un rapport.

Le renvoi est ordonné.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 15 PRAIRIAL.

Fabre, de l'Aude, au nom de la commission des finances, propose de corriger une erreur d'addition de 600,000 francs, qui s'est glissée dans la loi du 27 frimaire dernier, relative aux dépenses extraordinaires du ministre des finances.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil des anciens ayant rejeté la résolution qui accordait des indemnités aux députés dont les nominations ont été annullées par la loi du 22 floréal, et le motif de ce rejet étant fondé sur ce que la mesure proposée n'était pas générale *Estaque*, au nom de la commission des inspecteurs, en propose une dont les dispositions s'étendent à tous les députés dont les élections ont été annullées ; elle porte que le montant des sommes à accorder pour cet objet, sera de 50,000 francs pour le conseil des cinq-cents, de 25,000 francs pour celui des anciens, et que l'indemnité ne sera accordée qu'à ceux qui prouveront, par le témoignage de leurs hôtes, qu'ils sont arrivés à Paris avant le 10 prairial.

La discussion s'ouvre sur ce projet.

Hardy. On a trouvé juste aux anciens de payer des indemnités à tous les députés à qui vous les avez accordées vous-mêmes ; et si la résolution a été rejettée, ce n'est, a-t-on dit, que parce qu'elle était incomplette, et qu'elle devait s'étendre à tous les députés scissionnaires ou non scissionnaires ; et ici j'observe que vous aviez mûrement discuté la question, et que vous aviez décidé le contraire ; ainsi le conseil des anciens, en vous renvoyant la résolution, s'attribue une initiative qui n'appartient qu'à vous. (Il s'élève des murmures.) Ne devez vous pas craindre que cette marche inconstitutionnelle ne se renouvelle à chaque instant. La résolution a été rejettée, vous devez la rega der comme anéantie. Je pense qu'il est de la dignité, comme de l'indépendance du conseil, de ne pas la reproduire.

Je demande donc l'ordre du jour sur le nouveau projet.

Plusieurs voix. Appuyé.

Estaque. Je ne conçois pas comment après être convenu que l'indemnité est juste, on vous propose de rejetter le projet par l'ordre du jour, sous prétexte de conserver la dignité et l'indépendance du conseil. On dit que le conseil des anciens n'a pas l'initiative ; sans doute, mais il a le droit de rejetter les résolutions que vous soumettez à son examen. Il a rejeté celle dont il est question ; et la commission des inspecteurs, en vous en proposant une nouvelle, ne fait que vous mettre dans le cas d'examiner la question de nouveau. Ainsi, il est faux de dire que le conseil des anciens s'attribue l'initiative. C'est ici une affaire de parti, et non de politique. C'est une injustice criante de refuser aux députés, dont les élections ont été annullées, la juste indemnité qui leur est due. La constitution ordonne aux représentans nommés chaque année, de se trouver à Paris le 1er prairial. Si aucun ne s'y rendait, que deviendrait la représentation nationale ? Je demande que le projet soit adopté.

Plusieurs membres. Aux voix l'urgence.

D'autres. L'ordre du jour.

Le président met aux voix l'ordre du jour ; il est rejeté, et après quelques débats, le projet de la commission est adopté avec un amendement portant que l'indemnité ne sera accordée qu'à ceux qui seront arrivés à Paris le 1er prairial ; chacun d'eux sera tenu d'en faire sa déclaration signée à la commission des inspecteurs.

Félix Faulcon. Nous avons tous ressenti les dangers résultans du sistême des scissions. Il s'agit de les prévenir désormais, de prendre à cet égard les mesures législatives nécessaires. Il ne faut pas attendre la fin de cette scission pour s'occuper précipitamment d'un objet aussi important. Je demande qu'on s'en occupe dès ce moment, et qu'à cet effet il soit nommé une commission de cinq membres, dans laquelle j'invite le bureau à ne pas oublier le judicieux Daunou, qui arrive sous peu de jours.

Bailleul. Je viens demander l'ordre du jour sur cette proposition. Mon premier motif est que le président ne croit pas devoir donner suite à la motion, parce qu'aux termes du réglement elle n'est pas signée de trois membres. En second lieu, il est bon de répondre à ce qui vient d'être dit. Non, les scissions ne sont point le résultat d'un sysième ; elles sont celui de la nécessité. Il en est qui ont été fondées, d'autres qui ne l'étaient pas. C'est entre elles que vous avez prononcé, et vous n'avez donné votre approbation qu'à celles dont les motifs étaient irrécusables. S'élever contre le systême des scissions, dans ce moment, serait du plus grand danger pour la chose publique. C'est à elles que vous devez les excellens choix au moyen desquels vous venez de compléttter le corps législatif. Je demande l'ordre du jour sur la proposition.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

La discussion se rétablit sur le projet relatif au tribunal de cassation.

Duviquet. On a attaqué le projet de votre commission sous deux rapports. D'abord on a prétendu qu'il n'y avait réellement qu'une seule place vacante au tribunal de cassation. On a dit ensuite que la constitution défendait de donner au directoire le droit de remplacement. Relativement à la première question, on a prétendu que les cinq juges du tribunal, nommés au corps législatif, devaient être comptés dans le nombre des dix membres, dont les places doivent vaquer annuellement ; qu'ainsi il ne devait cette année sortir que quatre membres, la dixième place devenant vacante par l'annullation de la nomination du juge nommé par les Hautes-Pyrénées. Cette proposition est inconstitutionnelle, puisque l'article 259 veut que le renouvellement ait lieu tous les ans par cinquième, d'abord par le sort, ensuite par rang d'ancienneté. Ainsi, dans le moment où nous nous trouvons, c'était aux juges de l'an 4 à sortir ; la sortie accidentelle des membres élus au corps législatif ne peut rien changer à cet ordre de choses. Citons un exemple dont l'application peut être frappante.

Un membre du directoire a été nommé cette année membre du corps législatif ; s'il eût accepté cette dernière nomination, son admission, dans cette enceinte n'eût pas empêché le tirage au sort qui a eu lieu cette année. En vain aurait-on dit que le vœu de la constitution était rempli, qu'un directeur sortait avant le terme des cinq années, et que, quelle que fût la cause de sa sortie, le pacte social recevait son exécution ; de tels raisonnemens seraient rejetés, et indépendamment de la sortie casuelle, la sortie annuelle par le sort aurait eu lieu ; ce qu'on vous a proposé est l'abrogation d'un des articles les plus sages de la loi du 19 fructidor ; c'est un premier pas rétrograde vers cette immortelle journée à laquelle ont dû leur salut et les hommes et les institutions, et sur-tout les principes républicains. Attaquez les résultats de cette journée par des mesures législatives, partielles, et vous finirez par sanctionner les plaintes de Louis XVIII lui-même, qui a nommé le 18 fructidor un attentat contre la souveraineté du Peuple. On dira que le résultat du projet est de diminuer, dans le sein du tribunal, le nombre des élus du Peuple ; mais convenons qu'en l'an 4 il y eût bien peu d'élections populaires. Rappelons-nous que parmi les traîtres du 18 fructidor, un grand nombre devaient leur nomination aux élections de l'an 4, et que ce fut de ces mêmes élémens que se composa cette même année un parti notable du tribunal de cassation. Je n'ai intention de porter ici aucune attaque personnelle, mais je cède ici à un sentiment général et politique de confiance, résultat de vos propres lois.

Il y a six places vacantes : qui doit procéder au remplacement ? La constitution est muette : elle vous donne donc une grande latitude ; elle vous ordonne de parler et de vous faire obéir. Notre collegue Eudes l'a prouvé en vous citant l'article 48 de la constitution, article que vous avez exécuté par votre loi du 30 germinal de l'an 5, et par celle du 29 floréal dernier. Il n'existe nulle part une loi qui décide de ces nominations temporaires et imprévues. Ainsi donc rien ne s'oppose à ce que vous en portiez une : je dis plus, rien ne s'opposerait à ce que vous nommassiez vous-mêmes ; mais le projet de la commission me paraît infiniment préférable. L'attribution qu'on vous propose de donner au directoire, n'est point une innovation : la loi du 19 fructidor en a consacré le principe ; et quoiqu'on en dise, les circonstances ne sont pas si différentes, qu'il y ait du danger à soumettre les mêmes erremens. Les dangers de la Patrie ne sont pas passés, toutes les factions ne sont pas anéanties.

On craint l'influence du directoire sur les juges qu'il aurait nommés ; et moi je crains plus l'influence des juges royalistes, et je sais que des magistrats non destituables, lorsqu'ils sont républicains, ne trafiquent pas de leur conscience. Ce ne sont pas des élus du directoire qui nièrent à Vendôme l'existence de la conspiration de vendémiaire, qui évoquaient à eux l'affaire des émigrés de Calais, qui refusaient la requête d'hommes égarés ou coupables arrêtés sans armes lors du rassemblement de Grenelle, qui jettèrent scandaleusement contre le pouvoir exécutif, pour enlever au conseil de guerre les embaucheurs royaux et les satellittes de la royauté. Enfin, le directoire a fait des choix dans tous les tribunaux de la République, et les patriotes respirent, et les émigrés réémigrent, et les acquéreurs de biens nationaux sont tranquilles, et les airs chéris de la liberté ne sont plus des crimes. Le Peuple lui-même sanctionne les choix du directoire. En éliminant ses élus, il vient de faire asseoir parmi vous quatre organes du ministère public près ce même tribunal de cassation.

On objecte enfin que les membres du tribunal de cassation peuvent devenir nos juges et ceux du directoire : prenez-y garde, c'est encore un attaque indirecte contre la loi du 19 fructidor. Il existe déjà au tribunal vingt-deux élus du directoire ; ainsi, pour calmer les inquiétudes des opposans, il faudrait revenir sur ces nominations, car parmi ces vingt-deux le sort peut prendre les membres de la haute-cour en tout ou en partie. Le sort ne fait qu'ajouter une faible chance de plus à cette supposition.

Représentans du Peuple, il est deux époques mémorables, au respect desquelles le salut public me semble assuré ; je veux dire le 18 fructidor et le 22 floréal. Ce sont ces deux colonnes que nous devons tenir étroitement embrassées, c'est contre leur base que viendront se briser les efforts de l'anarchie et du royalisme.

A l'égard de l'aggrandissement du pouvoir exécutif, je le reconnais illégal, démesuré, dangereux dans les tentatives spontanées d'un gouvernement enchaîné qui brise ses liens, et non dans les concessions temporaires du corps législatif, dans les bienfaits, en quelque sorte, dont il gratifie un autre pouvoir. Le jour où le directoire exécutif, fort de sa puissance constitutionnelle et des droits accordés, tenterait quelque chose au-delà de ses devoirs, serait celui de sa perte.

Boulay (de la Meurthe). Dans la discussion qui nous occupe, il est deux questions à examiner : quel est le nombre de places vacantes dans le tribunal ? quel sera le mode de remplacement ? Sur la première question, un mémoire vous a été distribué. Le tribunal prétend que les cinq membres élus au corps législatif doivent être considérés comme fesant partie de la sortie périodique. Je commence par déclarer que je ne suis pas de cet avis. Je le crois contraire et à la constitution et à la loi du 19 fructidor. Par cette loi les juges de 1791 et ceux de l'an 5, furent exclus ; le directoire fut chargé de compléttter le tribunal, qui dès-lors reprit, par son ordre de nomination, son ordre de sortie.

La constitution qui a bien distingué le mouvement périodique annuel, et le mouvement casuel, repousse aussi le système du tribunal. Les membres sortant cette année, sont ceux élus en l'an 4 ; les membres élus au corps législatif ont été pris au contraire parmi les élus du directoire. Les uns ne peuvent remplacer les autres, ils doivent être remplacés. Voilà pour la première question ; j'aborde la seconde.

On propose d'accorder le droit de nomination au directoire : si on demandait quelle considération importante fait insister si fortement pour cette idée, on pourrait dire des choses assez essentielles ; mais elles pourront trouver place ailleurs et y être plus utiles.

Raisonnant dans le système des partisans du projet, j'examine la loi du 19 fructidor. Donne-t-elle au directoire le droit dont on parle ? Je dirai qu'il faut le lui maintenir. On ne s'attendra pas sans doute à me voir attaquer cette loi ; on doit se rappeler au contraire que j'ai quelques raisons particulières pour la soutenir. La loi du 19 fructidor a permis au directoire de nommer aux places vacantes dans le tribunal de cassation, et c'est précisément parce qu'elle a permis alors qu'elle ne le permet pas aujourd'hui. Son texte est formel ; il porte ces mots : Le directoire nommera jusqu'aux prochaines élections. Le directoire, par cet article, reçut une attribution extraordinaire momentanée ; mais l'article portait avec lui le terme de l'attribution. Ce terme était le moment des élections de l'an 6, et ce moment est arrivé ; il est donc impossible d'argumenter de la loi du 19 fructidor.

Voyons donc si la constitution autorise, ordonne ou permet ce qu'on vous propose de faire. Je commence par déclarer qu'elle est complettement muette sur les questions actuelles. Ne voyant rien de déterminé sur l'espèce, examinons la théorie générale de la constitution. Elle repose essentiellement sur les élections populaires ; elle veut que le Peuple nomme ses juges, et comme elle a prévu, non-seulement des sorties annuelles, mais même des sorties accidentelles, pour quelque cause que ce soit, elle a voulu que le Peuple nommât des suppléans. Elle a cru que leur nombre serait suffisant ; mais il ne l'a pas été. Les événemens politiques se sont joints aux événemens naturels pour hâter, pour multiplier les sorties. La constitution l'avait bien prévu, l'article 48 qu'on a cité en est une preuve.

La constitution a prévu qu'il y aurait des fonctionnaires à remplacer ; elle n'a pas déterminé le mode de leur remplacement. Au défaut de la lettre il faut donc recourir à l'esprit. On ne me contestera pas, sans doute, qu'il soit nécessaire d'entretenir une exacte harmonie entre la législation et la constitution.

Or, qui pourrait nier que le projet présenté ne fût diamétralement contraire à l'esprit de la constitution. Il n'est pas un de ses articles qui ne se réunissent pour prouver cette opposition. Le premier raisonnement qui se présente est celui-ci : Ne répugne-t-il pas à la raison, à la nature des choses, aux plus simples notions de politique, de donner au directoire le droit de nommer des juges appelés à prononcer à la haute-cour sur le sort des membres du directoire et sur celui des législateurs ? Je ne sais par quels moyens on pourrait affaiblir un tel raisonnement.

Les principes de la liberté politique peuvent-ils permettre une telle attribution ? Non, sans doute, ils la défendent au contraire. Le principe de notre pacte social est la souveraineté du

Peuple : le Peuple ne pouvant gouverner lui-même délègue des pouvoirs : mais pour le maintien de sa liberté, il a voulu que ces pouvoirs fussent distincts, séparés par des barrières insurmontables. Telle est la théorie du gouvernement représentatif, que l'accumulation des pouvoirs constitue le despotisme, et leur séparation, la liberté. Mais ne parlons pas de la liberté politique, c'est une théorie qui n'est faite que pour les hommes éclairés; c'est, à bien dire pour eux-mêmes, une jouissance de spéculation. Mais la liberté civile, cette liberté qui tient à l'industrie, à la fortune, à la navigation, à la vie de chaque citoyen; cette liberté dont il a besoin chaque jour, à chaque heure, à chaque moment; cette liberté que la connaissance du cœur humain nous prouve être le premier bienfait des institutions sociales; cette liberté qui est la fin, le but de l'organisation des sociétés, tandis que la liberté politique n'est que le moyen de l'acquérir et de la conserver; croyez vous, dis-je, que cette liberté civile ne réclame pas contre le projet qui vous est présenté? Je l'aurai défendue, je l'espère, en vous rappellant qu'elle repose toute entière sur l'organisation judiciaire.

Pour que notre organisation judiciaire garantisse la liberté civile, il faut qu'elle conserve son indépendance constitutionnelle, et alors je dois examiner quelle est sur elle l'influence du directoire; pour cela je dois jetter un coup-d'œil sur la législation existante : je trouve que cette influence est très-grande, et je n'ai pas besoin pour cela de vous rappeler l'existence des nombreuses commissions militaires, attributions extraordinaires dont la force et le mouvement rapide ont peut-être été nécessaires à l'action du gouvernement, mais qui n'en sont pas moins des infractions au principe général. Je n'ai besoin, pour prouver l'influence du directoire, que d'examiner la part qu'il a à la marche naturelle de l'ordre judiciaire. On ne peut nier que son influence ne soit très-grande sur la formation de ces listes de jurés, puisque ces listes sont formées par les administrateurs destituables par le fait, ou nommés accidentellement par lui : il a nommé par tout des juges de paix, des assesseurs, des membres de tribunaux; il a nommé des présidens et des accusateurs-publics; il a nommé par le fait des directeurs de jury. Ce n'est pas tout : il a nommé la grande majorité du tribunal de cassation : d'après cela son influence peut-elle être nulle? peut-on croire que ce soit précisément le cas de l'augmenter encore?

Cependant, si l'on prouvait qu'il existe une nécessité incontestable d'adopter le projet présenté, j'avoue que je céderais à sa voix impérieuse. Voyons donc si cette nécessité existe.

On a beaucoup parlé de *circonstances;* et à ce mot qu'on fait sonner bien haut, il semble que tout doive céder : raison, principes, constitution. Je suis loin d'être d'un tel avis. La loi suprême est le salut public, je le sais; mais la nature d'un tel principe est telle; ses effets peuvent être si extraordinaires qu'on doit être réservé sur son application; je n'en connais pas de plus délicate. Le corps législatif constitué s'est trouvé dans deux circonstances très-difficiles, je veux parler du 18 fructidor et du 22 floréal. A l'une et à l'autre époque, le corps législatif a fait son devoir, et ces époques doivent être déjà loin de nous. Au torrent de circonstances qu'on fait déborder sur nous, opposons des réflexions qui ne sont point de circonstance, mais qui sont de tous les tems, de tous les lieux. Ne mettons jamais un gouvernement dans une situation telle qu'il lui suffise de sa seule volonté pour abuser de la loi dont l'exécution lui est confiée. On sent bien qu'ici je ne parle point des individus, mais des principes. Quand on voit une influence telle que celle que j'ai prouvée; quand on voit qu'on cherche à l'augmenter encore, on doit craindre de voir placer le gouvernement dans cette situation où il lui suffirait de sa seule volonté pour faire le mal. En vain viendra-t-on me dire que quelles que soient les limites constitutionnelles, la moralité des gouvernemens est la seule garantie. Je réponds que la tendance naturelle et forcée de tout gouvernement, est vers l'extension de ses pouvoirs; que le législateur ne doit pas favoriser cette tendance, mais au contraire l'arrêter de toute sa force et de tous ses moyens. Il est très-possible qu'on interprête ce que je dis en mauvaise part; on en est le maître, mais c'est dans la connaissance du cœur humain que je puise l'expérience des gouvernemens. J'accorderais la plus entière confiance au directoire; je conviens qu'il n'abuserait pas, qu'il n'abusera jamais du pouvoir qu'on veut lui conférer. Eh bien! dans ce cas-là même, il ne faudrait pas encore le lui confier. Ne connaissez-vous pas la puissante autorité de l'exemple? c'est elle qui forme nos habitudes et nos mœurs. Une fois qu'on lui a cédé, il est plus que difficile de lui résister. Il viendra un tems où des gouvernans autres que ceux actuels seront placés au directoire. Ils s'autoriseront du droit accordé à leurs prédécesseurs, pour vous demander la concession de droits semblables, et il vous sera beaucoup plus difficile de les leur refuser, que de ne pas les accorder aujourd'hui. Arrêtez donc, je vous en conjure, les progrès que l'on fait faire à l'empire des circonstances; ne vous laissez pas maîtriser par elles, elles ont aussi une tendance vers l'accroissement du pouvoir. Avec elles on finirait par dénaturer le directoire exécutif, par lui donner un autre caractere, par le transformer en comité de salut public. Cela n'arriverait pas, j'en suis certain; mais il est une vérité, c'est que le jour où le directoire dénaturé serait devenu dictature, ce jour serait celui de sa perte; ce jour on aurait creusé l'abîme de la liberté.

Convaincu que les principes de la constitution s'opposent au projet, que la nécessité ne les commande pas, puisque les factions vaincues au 18 fructidor et au 22 floréal, doivent nous laisser respirer sous le seul empire de la constitution, je demande la question préalable sur le projet qui vous est présenté.

Je reconnais actuellement qu'il est nécessaire de s'occuper d'une loi organique pour le remplacement des fonctionnaires dont les places deviennent vacantes. Chaque année ces vacances peuvent avoir lieu, soit par mort, soit par démission, soit par annullation d'élection, soit par défaut d'élection, soit enfin par toute autre cause. Il faut donc trouver un moyen de remplacement. Cherchons dans l'esprit de la constitution le moyen qu'elle nous indique; c'est, je crois, celui qui nous est proposé par notre collègue Felix Faulcon, d'autoriser le tribunal à se compléter. Or ce moyen, la constitution le permet à l'égard des administrateurs. Si des administrateurs placés sous la main du directoire, et à l'égard desquels le remplacement par le directoire, pourrait paraître raisonnable, se complettent eux-mêmes, à plus forte raison doit-on trouver cette mesure admissible à l'égard des tribunaux : ce n'est pas que je la crusse admissible, si je ne voyais pas dans le tribunal de cassation une majorité de républicains. Je consentirais alors à ce qu'on prît un autre parti; mais en confiant au tribunal de cassation le droit de se compléter, je crois devoir être sans inquiétude : on n'accusera pas sans doute la majorité d'être anti-républicaine, puisque cette majorité a été nommée par le directoire. Les juges de l'an 4 participeront aussi à ce complément; mais il serait, je crois, trop injuste de porter contr'eux une accusation d'incivisme.

Je proposerai donc d'autoriser ce tribunal à se compléter, de borner l'effet de ses choix aux termes des prochaines élections, et de les restreindre parmi les individus ayant exercé des fonctions judiciaires à la nomination du Peuple. Un article additionnel pour la vacance de la place du juge élu par les Hautes-Pyrennées, sera nécessaire : c'est à quoi je conclus.

On demande de toutes parts l'impression.

Plusieurs voix. Cela ne se peut pas, le discours a été improvisé.

Les cris, *aux voix l'impression*, recommencent.

Le conseil ordonne l'impression.

On demande la clôture de la discussion.

Bailleul. Il me semble, Citoyens, que la question est beaucoup trop importante pour que nous fermions la discussion; l'heure est trop avancée pour délibérer. Il est d'ailleurs essentiel de répondre aux subtilités renfermées dans le discours que vous venez d'entendre. (Des murmures s'élevent de toutes parts.) Si je me trompe, ce que je nomme subtilités s'appellera des raisonnemens. J'insiste toutefois sur la nécessité de répondre à un discours dans lequel on juge nécessaire de faire abstraction de toutes circonstances, tandis que tout ce qui nous environne est circonstances. (De nouveaux murmures s'élevent.)

J'insiste pour l'ajournement.

Le conseil prononce l'ajournement à demain.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 16 prairial, le conseil des cinq-cents a arrêté l'envoi d'un message au directoire, pour lui demander un compte rendu de l'état actuel de l'instruction publique.

AVIS.

Les administrateurs des postes à leurs concitoyens.

Il nous revient de toutes parts qu'un citoyen nommé *Canuet*, ouvre chez lui un registre d'inscription pour obtenir des emplois dans l'administration des postes. Nous avons même sous les yeux la signature de plusieurs citoyens, qui ont été induits en erreur par cette insinuation, bien éloignée de nos vues et de nos principes.

Nous déclarons donc d'abord, que le citoyen Canuet agit sans notre aveu; et ensuite que c'est à l'administration réunie que doivent être adressées, par nos concitoyens, les demandes ou les réclamations qu'ils auraient à former relativement à cette administration.

Signés MERLIN (de Thionville), ANSON, *président;* L. MONNERON, LANOUE et MAHUET.

Pour copie,

DUSTILLIÉ.

LIVRES DIVERS.

Voyage par le Cap de Bonne-Espérance à Batavia, à Bantam et au Bengale, en 1768, 69, 70 et 71, par J. S. Stavorinus, chef d'escadre de la République batave; avec des observations sur la navigation et le commerce de ces contrées, ainsi que sur le caractere, les mœurs et la religion des peuples qui les habitent, traduit du hollandais, par H. J. Jansen, orné de trois cartes, 1 vol. in-8°. Prix, 5 fr. et 6 fr. 5 déc..

A Paris, chez H. J. Jansen, imprimeur-libraire, rue des Peres, n° 1195, faub. Germain.

Plan d'un cours d'institutions de médecine pratique, sur les maladies les plus fréquentes chez les gens de guerre, classées par familles; précédé d'un discours sur la médecine morale, lu à la séance publique du 5 vendemiaire, an 6, de la société libre des sciences, lettres et arts de Paris; par le citoyen Gilbert, médecin en chef d'armée et de l'hôpital militaire d'instruction de Paris, membre de la société de médecine, et de celle des sciences, lettres et arts de Paris. Prix, 75 cent., et 90 cent. franc de port.

A Paris, chez Croullebois, libraire de la société de médecine, rue des Mathurins, n° 348, au coin de celle des Maçons.

Mémoire et instructions sur la culture et l'usage de la racine de disette ou betterave champêtre, par Commerell, 1 vol. in-8°. Prix, 1 franc, et 1 fr. 2 déc. 5 cent.

A Paris, chez Meurant, libraire, rue du cimetiere André.

ERRATUM.

Dans le n° 255, 7e ligne, aulieu de ces mots : moins usés; *lisez :* moyen usé.

8e ligne, après alimens, *ajoutez :* des ouvrages.

Dans le supplément n° 3, du 16 de ce mois, 3e colonne; Cours de mathématiques, de Bezout, à l'usage de la marine, 4 vol. in-8°. fig. gr. raisin, 21 fr. et 30 fr. franc de port; *lisez*, 24 francs, et 30 fr. franc de port.

Effets publics.

Rente provisoire	17 fr.
Tiers consolidé	14 fr. 75 c.
Bons deux tiers	1 fr. 98 c.
Bons trois quarts	1 fr. 94 c.
Bons un quart	pour cent perte.

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin Joseph; l'Hommage du petit Vaudeville au grand Racine*, et *Piron avec ses amis.*

JARDIN D'IDALIE, aux Champs-Elysées. Auj. *le dernier coup des Visitandines;* feu d'artifice de Ruggieri; précédé de *la Multiplication de la Salamandre* et de quatre beaux coups de feu. Bal, illumination; *le prix du Dragon;* harmonie, et d'autres divertissemens.

Prix du billet d'entrée, 3 francs.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 259. *Nonidi, 19 prairial l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Riga, le 20 floréal.

On trouve, dans la gazette de Pétersbourg, une espece d'ukase qui peut paraître étrange dans les circonstances où se trouve une grande partie de l'Europe. Elle est de la teneur suivante :

» Attendu que plusieurs chefs proposent des bas-officiers qui ne sont pas *gentilshommes*, pour être avancés au grade d'enseigne, il est signifié par la présente, à tous les chefs, de ne point faire de pareilles présentations, sous quelque prétexte que ce soit, vu que non seulement pour les grades d'officiers supérieurs, mais aussi pour ceux de subalternes ou de porte-drapeau, il ne sera admis que *des nobles*, et que ces postes ne pourront être occupés que par des gentilshommes. »

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 26 floréal.

D'après les dernieres nouvelles reçues ici, le lord Saint-Vincent est toujours en croisiere devant Cadix. Six vaisseaux destinés à le renforcer sont, à ce que l'on assure, arrivés en dernier lieu d'Angleterre. Il n'en a pas moins fait passer l'ordre de le rejoindre, aux commandans des deux vaisseaux et des deux frégates de son escadre, qui étaient demeurés dans ce port.

Le Portugal va grossir de cinq vaisseaux l'escadre de cet amiral.

Le 15 de ce mois, sont sortis de ce port les vaisseaux de guerre, le *Prince-Royal*, de 110; la *Méduse* et la *Reine-de Portugal*, de 74, ainsi que deux frégates escortant un convoi portugais de 64 navires marchands, destiné pour les côtes du Brésil, le Bengale, Goa, etc; les vaisseaux de guerre ne doivent l'escorter que jusqu'aux îles Açores. Les deux frégates seules l'accompagneront, depuis le Brésil jusqu'aux Indes.

La presse est toujours poussée avec vigueur dans cette ville, ainsi que dans tout le royaume; personne n'en est excepté. L'on observe aussi des préparatifs considérables de terre et de mer.

ESPAGNE.

Aranjuez, le 5 prairial.

La place de *sur-intendant*, anciennement séparée du ministere des finances, y était réunie constamment depuis 1789; mais don Francisco de Saavedra, ministre actuel des finances, qui, depuis la retraite du prince de la Paix, est chargé du porte-feuille des affaires étrangeres, et qui paraît devoir le conserver *définitivement*, a représenté au roi qu'il ne pouvait suffire aux détails immenses de ces deux ministeres. Il a donc proposé de faire revivre la charge de *sur-intendant*, et d'y réunir celle de directeur de la secrétairerie des finances, dans la vue d'organiser une expédition plus prompte et plus uniforme des affaires.

Le roi a nommé à cette place M. Soler, ce qui a d'autant plus surpris le public, qu'il était personnellement inconnu à la cour et au ministere, il y a six mois, et absent de la capitale et du continent depuis douze années.

Soler, originaire de Majorque, jouissait, il y a 12 ans, à Madrid, d'une réputation distinguée au barreau. Ses talens, son éloquence et sa probité le firent connaître de Florida Blanca qui cherchait des hommes, et desirait, d'après les vœux de Charler III, favoriser l'agriculture et l'industrie nationales. Il engagea Soler à se rendre à Yviza, la moins considérable des îles Baléares, en qualité de commisaire du roi et de jeune député. L'objet était de tirer ses habitans, véritables sauvages, adonnés à tous les vices que font naître la misere, l'ignorance et l'oisiveté, de leur profond abandon, et d'essayer de les amener, par des réglemens sages, à l'état de civilisation.

Soler y resta onze ans, consacrant à la régénération et au bonheur du Peuple ses veilles et ses études; il revint enfin au mois de décembre dernier, et le compte qu'il rendit de sa mission mit en évidence ses talens, son activité et son désintéressement.

Il avait rendu des malheureux à la vie sociale, à la vertu, au bonheur. Il eut pour compagnon de ses utiles travaux un prélat, doué d'une philosophie douce, l'évêque d'Yviza, frere de M. le chevalier d'Azara.

Il a rapporté à Madrid les preuves multipliées de ses utiles travaux, et les échantillons de ses essais, couronnés du succès le plus étonnant dans les cinq dernieres années de son séjour à Yviza; il n'y avait eu qu'un seul pauvre dans l'île, et ce pauvre était le geolier : avant son administration, les prisons étaient pleines de malfaiteurs. Le nombre des maisons bâties, des établissemens publics, des chemins ouverts, des fontaines construites, des manufactures établies, le commerce créé, les revenus de l'Etat extrêmement accrus, les écoles formées dans l'île, ses habitans civilisés, et jouissant tous de l'aisance et du bonheur; les fruits de toute espece, l'huile, les cotons, les vers à soie, ect., cultivés avec les plus grands succès, les prés artificiels formés, le bétail élevé, etc., tout se réunit pour prouver et l'heureuse fertilité du sol, et les bonnes dispositions des habitans, et l'infatigable génie du commerce qui avait tout créé du néant.

Il paraît que le citoyen Truguet a beaucoup contribué au choix de Soler.

Avant de quitter l'Espagne, cet ambassadeur a fait mettre en liberté des officiers du corsaire *le Bonaparte*, emprisonnés depuis ans environ; vingt-un français arrêtés au Mexique dès le commencement de la révolution, et traînés depuis cette époque de cachots en cachots; enfin des victimes de l'inquisition et du fisc, etc.

ITALIE.

De Florence, le 24 floréal.

A peine M. de Manfredini a-t-il été ici de retour de son voyage de Vienne, qu'il est parti aussitôt pour Rome, après une longue conférence avec le ministre de France près notre cour. On croit cependant que la personne du pape est l'objet de son voyage. On assure qu'il ira sous peu en Sardaigne. On désigne déjà le vaisseau qui doit le porter; il est ragusain, et s'appelle *la Gloire céleste*.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 2 prairial.

A la suite de plusieurs couriers arrivés de Paris, le général Saint Cyr a donné l'ordre aux troupes françaises qui s'étaient portées à Frescati, Albano, Velletry, de rétrograder et de se rendre, sans délai, dans la Lombardie. Déjà la cavalerie et l'infanterie qui se trouvaient ici, ont pris cette route. Il ne reste plus ici qu'un petit nombre de troupes françaises, au château Saint-Ange. C'est la légion polonaise qui occupe tous les autres postes.

Le consultat de Rome, pour remédier à la rareté des hommes de journée, qui rend la main-d'œuvre fort chere, et met les propriétaires dans l'impossibilité de faire leur récolte sans des frais considérables, vient d'arrêter qu'une partie des troupes polonaises aidera les cultivateurs à faire la moisson.

Le trésor public qui, jusqu'à ce jour, était au pouvoir des Français, vient d'être remis à la disposition du ministre des finances de cette République.

On commence à frapper des monnaies de cuivre, et comme ce métal est très-rare, le ministre des finances a invité tous les citoyens qui ont du cuivre manufacturé à le vendre à la République. On va employer les cloches superflues des églises; l'essai qu'on en a déjà fait, ne laisse rien à desirer.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

De Bâle, le 10 prairial.

Le commissaire français Rapinat était encore ces jours derniers à Zurich. On rapporte qu'en passant à Arau, pour s'y rendre, il fit une visite aux membres du directoire helvétique, et leur dit entre autres choses : Citoyens directeurs, s'il s'éleve encore quelques petites difficultés entre nous, vous n'avez pas besoin d'écrire à Paris, ni d'y envoyer des couriers. Tout cela fait du mauvais sang. Il faut que nous arrangions les choses entre nous, et vous verrez que nous serons toujours d'accord. Quand il sortit, les directeurs voulurent l'accompagner. Il s'y opposa en disant : *Je vous rappelle à votre dignité à laquelle le Peuple vous a élevés.*

Du 11 prairial.

Une lettre officielle du général Lorge au général en chef Schawenbourg, datée de Bex, le 25 floréal, contient les conditions qui furent imposées aux hauts-valaisans lorsqu'ils envoyerent des députés pour capituler. Ce sont les suivantes :

1°. Ils payeront 600 mille fr. de contribution provisoire;

2°. Ils désarmeront les insurgés;

3°. Il livreront des ôtages. On ajoutait pour modification à ces conditions, que la contribution ne serait exigée qu'après que le désarmement aurait été effectué.

C'est le refus de ces conditions, ou leur acceptation tardive, qui a provoqué, le 16, l'attaque des Valaisans, et bientôt après, la prise et le pillage de la ville de Sion.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 10 prairial.

On attend avec une impatience plus vive que jamais l'issue des négociations de Rastadt et de celles qui sont ouvertes à Seltz. On croit qu'on n'y traitera pas seulement de la satisfaction pour l'insulte faite à notre ambassadeur à Vienne; il paraît qu'on y conviendra en même tems de tous les points importans sur lesquels on n'est pas encore d'accord, et qui ont retardé jusqu'ici la conclusion de la paix avec l'Empire germanique. C'est à cet effet qu'un des ministres prussiens qui se trouvait à Rastadt, s'y rendra probablement.

Bruxelles, le 14 prairial.

Les Anglais ont de nouveau paru à la vue de Nieuport, sur différentes parties de nos côtes, ainsi que dans l'Escaut occidental. Plusieurs de leurs bâtimens de guerre se sont approchés de la rade de Flessingue. Il paraît que leur projet était de bombarder la ville. Cette place est actuellement dans le meilleur état de défense. Les mêmes précautions ont été prises à Middelbourg; des chaloupes canonnieres et d'autres bâtimens armés sont placés à l'entrée des rades, afin d'empêcher l'ennemi de s'approcher de trop près. Les côtes de l'île de Walcheren sont garnies de troupes françaises et bataves. On commence aussi à y élever des batteries.

On écrit des bords du Rhin, que l'armée de Mayence se dispose à opérer un mouvement général. Déjà plusieurs régimens de cavalerie ont quitté les bords de la Lahn pour s'avancer vers ceux de la Nidda. L'ordre a aussi été donné à la plupart des troupes qui se trouvaient encore sur la rive gauche du Rhin, de passer ce fleuve pour aller se réunir à l'armée de Mayence, qui va être forte incessamment de plus de 60,000 hommes effectifs. L'artillerie, les munitions de guerre, les équipages de campagne continuent à être envoyés de Luxembourg et de Maëstricht sur la rive droite du Rhin. On ignore pourquoi les préparatifs militaires ont recommencé avec une nouvelle activité.

Avant-hier, pendant la nuit, il est arrivé ici un courier, qui apportait l'ordre à une partie de notre garnison de se mettre en marche sur le champ pour se rendre à Ostende. Il le est partie hier à la pointe du jour. On craint que l'ennemi n'ait pas encore tout-à-fait renoncé au projet de détruire Ostende.

La municipalité de notre ville vient de publier un réglement qui a pour objet de proscrire l'ancien calendrier, et d'ordonner l'observance du nouveau. Elle a ordonné le changement des jours de marchés, celui des noms de plusieurs rues, proscrit l'usage d'annoncer le pain chaud au son du cor, parce que cela, dit-elle, rappelle l'ancien ordre de chose; enfin, elle a proscrit les enseignes qui représentent quelque chose de relatif au gouvernement monarchique ou au catholicisme.

Honfleur, le 12 prairial.

Les deux corvettes sorties du Hâvre, et dont nous avons annoncé le combat, ont été attaquées d'abord par un vaisseau rasé. Si *le Vesuve* eût donné comme l'a fait *la Confiante*, il est à présumer qu'elles l'auraient pris à l'abordage. Pendant plus d'une heure, *la Confiante* s'est battue à portée du pistolet, et n'a cessé de faire jouer sa mousqueterie, quoique l'ennemi lui tirât de continuelles bordées et des coups de fusil du haut des hunes. Deux autres frégates ennemies sont arrivées, et c'est dans cette position que *la Confiante* a été suivie depuis Villers jusques près de Beuzeval. Il est inconcevable qu'elle ait pu échapper. Elle a été sommée, à la voix, vingt-six fois de se rendre, et toujours son brave capitaine a répondu qu'on ne prendrait son bâtiment qu'après sa mort. Aussi a-t-il mieux aimé l'échouer que de le rendre. Il est échoué, toutes voiles hautes, à la pointe de Beuzeval près Dives. Il a dans sa voilure, mâture, bordage et corps, plus de 300 coups de canon.

Le Vésuve est entré dans le canal de la Dive, et n'a qu'un homme tué. L'autre en compte cinq et trente blessés. Le second capitaine a reçu un coup de biscayen dans la cuisse et a eu le mollet du bras emporté. Le brave capitaine de *la Confiante*, Pévrieu, est celui qui, sur *la Pomone*, fit, avec le brave Desgarcesaux, qui commandait une autre frégate, une si vigoureuse résistance. Tous les agrès de la corvette seront sauvés, le corps seul sera perdu. Il est échoué au passage même des gens de pied. Quand la mer s'est retirée on a désarmé *le Vesuve*, et il a dû remonter plus haut dans la Dive. On craignait que les Anglais ne tentassent de mettre le feu à ces deux corvettes; mais on est rassuré en pensant que le capitaine de *la Confiante* est là. Le fort de Beuzeval a fait son devoir dans cette affaire.

Nota. Nous apprenons à l'instant du Hâvre, que les Anglais ont brûlé *la Confiante*. Mais ce navire n'eût jamais pu être relevé, tant il avait souffert. On a eu des nouvelles de la corvette *le Vesuve*. Elle est en très-bonne position à l'entrée de la baye de Dive. On espere la ramener dans le port, aussitôt qu'elle sera réparée. La division anglaise, ayant toujours avec elle ses deux bombardes et ses deux bricks, a été vue le 12 toute la journée sur rade. Le 13, on appercevait l'ennemi croisant sur la grande rade. Attaquera-t-il de nouveau, ou se bornera-t-il à une promenade? c'est ce qu'il est impossible de prévoir.

Paris, le 18 prairial.

On écrit du Hâvre, qu'au moment où les corvettes *la Confiante* et *le Vésuve* appareillèrent de ce port, il fut lancé des fusées de la rue de la Corderie, et que ce signal fut répété sur la côte du Pérese; que la flottille qui était chargée de l'attaque des îles Marcouf est rentrée à Cherbourg; enfin que Labretêche, commandant des armes au Hâvre, vient d'être remplacé. On donne pour motif de cette destitution, l'imprudence avec laquelle il a donné dans le piége que les Anglais lui ont tendu, en feignant de prendre le large, ce qui nous a fait perdre *la Confiante*.

— De Toulon, qu'on y attend, pour le 20 prairial, 15 mille hommes qui doivent s'embarquer sur 6 vaisseaux et 9 frégates.

— La seconde chambre du corps législatif batave a rejeté une résolution de la premiere chambre, qui ordonnait la publication des listes de ceux qui, en 1787, se sont rangés du parti du Stathouder, et ont reconnu sa puissance.

La seconde chambre a considéré qu'à l'exemple des listes de 20 mille, et des 8 mille de France, ces listes pouvaient devenir des tables de proscription, des élémens de haine et de vengeance; qu'il serait d'ailleurs contraire à la constitution d'établir par ces listes, des distinctions entre les citoyens, et sur-tout des distinctions aussi dangereuses.

— Le citoyen M. A. Bourdon, ci-devant chef du bureau des colonies, est nommé agent maritime à Anvers: et le citoyen Barnel, qui avait été à l'Isle-de-France en qualité d'agent du directoire, est nommé agent particulier du directoire à la Guyane.

— Tallien est parti la nuit dernière pour aller, comme simple particulier, et sans aucun caractere public, joindre le général Bonaparte.

— Un courier a été dévalisé entre Saint-Canat et Aix, par une vingtaine de brigands; les gendarmes d'escorte, pressés par le commandant de la place, lui en ont signalé dix, tous de la commune d'Aix, et connus par les crimes qu'ils ont commis.

— Un journal américain assure que les Français sont maintenant en possession de la Louisiane et de la Floride, qui leur ont, dit-on, été cédées par l'Espagne. Cette nouvelle a fortement besoin d'être confirmée pour être crue.

— Sir John Quinci Adams est nommé ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique près la cour de Berlin. Il est en même-tems muni de pouvoirs nécessaires pour négocier un traité de commerce avec la Suède.

— Le directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre des finances; voulant faire jouir les communes de Mayence, Cologne et Coblentz de tous les avantages qu'elles peuvent tirer de leur position et de la navigation du Rhin, en leur accordant la faculté de recevoir par ce fleuve les marchandises étrangeres, et de les réexpédier pour les pays situés sur la rive droite, a arrêté le 8 prairial:

Art. Ier. Les marchandises étrangeres, autres que celles dont l'entrée est prohibée en France, arrivant par le Rhin à Mayence et Cologne, pourront y être déchargées et entreposées dans des magasins particuliers fermés à deux clés, dont l'une restera entre les mains des préposés de l'administration des douanes, et l'autre en celles du commerce, qui fournira et entretiendra lesdits magasins à ses frais.

II. Les propriétaires des marchandises ou consignataires remettront aux préposés des douanes, et avant le débarquement, les manifestes ou déclarations des marchandises qui seront à bord des bâtimens venant de l'étranger; elles seront ensuite déchargées en présence desdits préposés, vérifiées par eux et portées sur un registre qui sera tenu par le receveur de la douane, et sur lequel chaque propriétaire ou consignataire signera pour les objets qui le concerneront.

III. La durée de l'entrepôt sera de trois mois, pendant lesquels les marchandises entreposées pourront être expédiées pour l'étranger par le Rhin en exemption de droit; les objets qui, pendant le même délai, seront tirés de l'entrepôt pour la consommation de la France, ainsi que ceux qui s'y trouveront à l'expiration des trois mois, seront passibles des droits d'entrée.

Le receveur de la douane tiendra un registre sur lequel il sera fait mention de la sortie de l'entrepôt, tant pour les marchandises envoyées à l'étranger que pour celles qui auront dû acquitter les droits.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 15 PRAIRIAL.

On reprend la discussion sur la résolution relative aux théâtres.

Decomberousse la combat. L'art dramatique, dit-il, doit être traité comme les autres arts; il doit jouir de la même liberté. Sous le prétexte d'empêcher qu'il ne blesse les mœurs, il ne faut pas lui donner des chaînes.

S'il est vrai que les mœurs publiques puissent y recevoir quelqu'atteinte, la surveillance de la loi doit seul les en garantir. Cette surveillance doit être organisée par le corps législatif; c'est à ce corps qu'il appartient d'en énoncer, d'en préciser les regles et les actes, et d'en confier l'exécution au pouvoir qui exécute. C'est le texte de l'article 356 de la constitution: » la loi surveille particuliérement les professions qui intéressent les mœurs publiques. » Si les théâtres peuvent être des écoles, elles doivent au moins se trouver dans le dernier rang. Laissons donc un moment encore les théâtres, et enseignons la République et les bonnes mœurs dans ces premieres écoles où la jeunesse doit trouver tout ce qui doit faire aimer l'uné et inspirer les autres. Instituons les écoles de santé, les écoles polytechniques.

Si l'on veut faire naître l'émulation, encourager, récompenser le talent, les fonds n'en doivent point être pris sur les fruits du talent lui-même; c'est blesser l'article 357 de la constitution: la loi doit pourvoir au maintien de la propriété exclusive des productions du citoyen.

La récompense d'un auteur ou d'un artiste ne doit pas consister dans un bon, au moyen duquel il ira puiser clandestinement dans un obscur bureau une somme mesquine. La récompense doit être décernée d'une maniere plus grande; on y doit joindre sur-tout l'éclat honorable de la publicité; en un mot, elle doit être vraiment nationale.

Je vote contre la résolution.

Jourdain. Sans m'étendre en lieux communs oratoires sur la nécessité, assez généralement sentie, de donner aux spectacles une direction telle qu'on puisse les compter au nombre des institutions républicaines, je ne peux m'empêcher de témoigner mon étonnement de ne voir, dans le projet de résolution qui vous est présenté, aucune disposition qui tende à faire revivre, par les théâtres mêmes, l'esprit public, dont le fatal engourdissement afflige les ames vraiment républicaines.

On a fortement argumenté, dans une de nos séances dernieres, contre le vague du premier article de la résolution proposée. Je pense qu'en indiquant, par des observations très-distinctes, les développemens dont cette disposition était, dans mon opinion, susceptible, je vous offrirai, citoyens collégues, le complément de preuves de son insuffisance.

Les théâtres, dit cet article, *sont sous la surveillance du directoire exécutif.*

Il n'y a rien de nouveau, rien de précisé dans dans cette disposition. J'ai presque dit: elle est insuffisante. En effet, tous les établissemens publics ne sont-ils pas sous la surveillance médiate ou immédiate du gouvernement? et fallait-il une disposition législative pour consacrer ce principe constitutionnel? Ce sont les exceptions, s'il en est, que la loi doit déterminer. Après avoir dit ce qu'il était superflu de dire, la résolution du 9 floréal ne dit pas ce qui était absolument indispensable, et c'est sous ce rapport que le vice m'en semble radical.

Vous pressentez déjà, citoyens collégues, que ce qui manque à la résolution est précisément le mode de surveillance que doit exercer le directoire exécutif; car si ce mode avait été déterminé, j'ose assurer que la résolution du conseil des cinq-cents, qui aurait puisé ce mode dans le considérant même qui la précede, n'eût souffert aucune contradiction.

En me rappelant les lois déjà rendues concernant les spectacles, je me suis convaincu, citoyens collégues, de l'évidente nécessité de modifier la surveillance attribuée au directoire exécutif. Si vous laissez passer cette résolution, sans exiger que le mode de surveillance soit déterminé par la loi, qu'arrivera-t-il? ou la surveillance du directoire sera nulle, ou le directoire lui-même se rendra l'arbitre souverain de cette surveillance; d'un devoir qui lui est prescrit, il se formera une prérogative; et au lieu d'exécuter une loi, il en fera une sous le titre d'arrêté: s'il ne le fait pas, la loi restera sans exécution; et il en résulte qu'en adoptant la résolution proposée, vous constituez le directoire exécutif dans la périlleuse alternative ou de ne pouvoir remplir le devoir que vous lui imposez, ou de franchir la barrière de ses attributions; et je dois le dire, on l'a trop souvent exposé à ce double écueil.

Mais ouvrons les lois existantes; j'y vois, par rapport à la police des spectacles, une frappante contrariété que devait faire cesser la résolution qui vous est soumise.

L'article VI de la loi du 19 janvier 1791, porte: « Que les entrepreneurs ou directeurs de spectacles ne recevront d'ordre que des officiers municipaux, qui ne pourront, ajoute la loi, arrêter ni défendre la représentation d'une piece, sauf la responsabilité des auteurs et comédiens, conformément aux lois et aux réglemens de police. »

Il résulterait de cette disposition que les autorités constituées ne pourraient exercer efficacement la surveillance attribuée au pouvoir exécutif; et si elles voulaient faire l'essai de la responsabilité vaguement proposée contre les auteurs et les comédiens, elles n'éprouveraient que l'humiliante impuissance de les atteindre faute de dispositions pénales ou correctionnelles; dispositions qui doivent nécessairement accompagner toute loi impérative ou prohibitive.

Permettez-moi, citoyens collégues, de vous rappeler une anecdote qui n'est point étrangere à mon sujet, et qui vous fera connaître l'incohérence des lois relatives aux théâtres. Le corps municipal de Paris avait défendu la représentation d'une piece qui avait pour titre: *l'Ami des lois*. Plainte à la convention nationale. La convention passe à *l'ordre du jour*, motivé sur ce qu'il n'y a point de loi qui autorise les corps municipaux à censurer les pieces de théâtre. Cet *ordre du jour* fut prononcé le 12 janvier 1793.

Vous venez de voir, citoyens représentans, que la convention nationale, par le décret d'ordre du jour, refusa aux municipalités le droit de censure que s'était arrogé la commune de Paris.

Cependant deux autres décrets postérieurs semblent les investir de ce droit.

L'un, du 2 août 1793, porte, article II:

« Tout théâtre sur lequel seraient représentées des pieces tendantes à dépraver l'esprit public, et à réveiller la honteuse superstition de la royauté, sera fermé, et les directeurs punis et arrêtés selon la rigueur des lois. »

L'autre, du 14 du même mois d'août, « autorise les conseils des communes à diriger les spectacles, et à y faire représenter les pieces les plus propres à former l'esprit public, et à développer l'énergie républicaine. »

Tel est, citoyens collégues, l'état déplorable de la législation actuelle sur les théâtres; et, dans une circonstance où se présentent naturellement l'occasion de la rectifier, vous approuveriez une résolution toute nue qui laisse entiérement subsister l'imperfection et la contrariété des lois précédentes!

Non, législateurs, non: gardons-nous de cette dangereuse facilité d'approuver tout ce qui nous est offert. Je suis loin d'appeler une rigueur excessive et minutieuse dans l'examen des résolutions qui nous sont présentées. Mais nous manquerions aussi le but de notre institution, et nous aurions plus à rougir qu'à nous glorifier du titre fastueux de *sagesse nationale*, qui nous a été donné à cette tribune, si nous ne donnions pour lois au Peuple Français que des mots vides de sens.

Je n'ajouterai qu'une observation sur l'article IV de la résolution du 9 floréal.

Cet article charge le directoire d'employer *à l'encouragement de l'art dramatique* exclusivement, les parts d'auteurs lorsqu'elles deviennent disponibles.

Mais quel sera le principe qui déterminera la

distribution des récompenses nationales? Représentans du Peuple, vous qui voulez que le Peuple Français soit généreux, c'est à vous de poser les bases et de fixer les limites de cette générosité. N'en laissez point l'exercice arbitraire au pouvoir exécutif. L'occasion la plus naturelle vous est encore offerte de tourner au profit des mœurs et de l'esprit républicain le ressort puissant des spectacles sur les ames. Ne laissez point échapper, au lieu de récompenser, le dangereux artifice de la poésie et l'enchantement des paroles par lesquelles un auteur efféminé flatte la corruption du cœur, étouffe peu-à-peu les remords de la conscience, en appaise les scrupules, efface insensiblement cette pudeur importune qui fesait regarder le crime comme impossible, et le couvre enfin d'attraits séduisans; forcez le pouvoir exécutif à encourager les talens qui entretiendront ou rallumeront dans les cœurs des Français le feu sacré de la liberté, qui feront sentir les charmes de l'égalité fraternelle, qui sauront perpétuer l'heureux enthousiasme pour la République, et ramener tous les citoyens par l'attrait puissant du plaisir à la pratique des vertus sociales.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SÉANCE DU 16 PRAIRIAL.

Poncet Delpech fait adopter un projet de résolution, portant que les citoyens *Pinchinat* et *Rey-Delmas*, élus en l'an 4 au corps législatif par les départemens de l'Ouest et du Sud de la colonie de Saint-Domingue, et déclarés inadmissibles par la loi du 23 floréal dernier, recevront pour les frais de leur voyage et retour, et pour leur séjour en France, la somme de 6000 francs pour chacun d'eux.

Chollet fait adopter le projet de résolution suivant :

Article Ier. Les débiteurs de rentes viageres, créées pour capitaux fournis en assignats, jouiront d'un nouveau délai d'un mois, à dater de la publication de la présente, pour faire notifier aux créanciers desdites rentes la déclaration prescrite par l'article XIII de la loi du 13 pluviôse dernier, pour en faire réduire le montant aux divers taux réglés par ladite loi; ledit délai passé, ils en seront irrévocablement déchus.

II. La disposition de l'article précédent est déclarée commune aux débiteurs de rentes viageres, créées moyennant un capital fourni en mandats, dont la réduction a été réglée par la loi du 6 floréal dernier.

III. A la réception de la présente loi dans chaque administration de canton, le commissaire du directoire exécutif près ladite administration sera tenu, sous sa responsabilité, de faire afficher en forme d'avis, et aux lieux accoutumés, l'entiere disposition des deux articles ci-dessus.

La discussion se rétablit sur le projet relatif au mode de compléter le nombre des membres du tribunal de cassation.

Cabanis. Je ne demande point la parole pour traiter le fond de la question : les argumens pour ou contre le projet que votre commission vous présente me paraissent entiérement épuisés; et ils se réduisent les uns et les autres à quelques points simples que vous avez sans doute saisis et résumés facilement.

Les adversaires du projet vous ont dit : c'est au Peuple seul ou à ses délégués qu'il appartient de nommer des juges; la constitution ne permet pas que ce droit soit attribué aux dépositaires de la puissance exécutive, et il est contraire aux principes que des fonctionnaires qui peuvent être mis en jugement nomment ceux qui doivent les juger. Ces orateurs ont en outre pesé sur la crainte de voir le directoire franchir les limites constitutionnelles, et l'habitude d'une espece de dictature dénaturer peu à peu l'essence même de son pouvoir.

Les orateurs qui soutiennent le projet de la commission, répondent que sans doute la constitution n'a point parlé d'une nomination de juges par le directoire; que les regles s'appliquent aux cas ordinaires, et non aux circonstances imprévues; mais que si elle n'indique pas ce mode de nomination, elle ne l'interdit pas non plus; et que puisqu'il s'agit d'en déférer extraordinairement le droit, la question est de savoir à qui l'on peut le confier avec plus de convenance et d'utilité politique. Ils ne conviennent pas d'ailleurs qu'un juge soit dans la dépendance de celui qui le nomme, à moins que celui-ci n'ait aussi le droit de le destituer; et si cette dépendance était réelle, les électeurs ne devraient plus être justiciables des tribunaux dont ils ont fait la nomination. Ces mêmes orateurs ajoutent : le maintien de la loi du 19 fructidor exige que le directoire nomme aux places actuellement vacantes du tribunal de cassation; si vous laissez porter la moindre atteinte à cette loi, vous verrez bientôt toutes les grandes mesures de salut public auxquelles la constitution et la liberté doivent leur conservation, attaquées successivement, et l'existence de la République replacée encore une fois au milieu des troubles et des dissentions, sera remise encore une fois en problême.

Ces argumens vous ont été développés avec beaucoup d'ordre et de méthode par notre collégue Eudes, avec beaucoup de force et d'éloquence par notre collégue Duviquet.

Quelques raisons spécieuses, ou plutôt quelques présages sinistres, répandus dans le discours du dernier orateur qui a parlé hier contre le projet, ont paru faire impression sur le conseil; mais l'opinant n'a présenté dans le fait aucun nouveau motif; et il me semble qu'il a plus d'une fois embrouillé la question, en appellant à son secours les circonstances et les vues politiques, quand il prétendait s'étayer exclusivement des principes, écartant les principes, les vues politiques et les circonstances toutes les fois qu'elles pouvaient affaiblir ses raisonnemens, en s'attachant à la lettre de la loi quand l'esprit lui était contraire, en invoquant son esprit quand la lettre était muette ou formellement opposée à son opinion.

Il faut être de bonne foi; l'on ne trouve dans la constitution rien qui appuie directement l'idée de faire nommer par le directoire aux places vacantes d'un tribunal; mais on n'y trouve pas davantage des dispositions favorables à un autre mode extraordinaire de nomination, et il faut que vous en choisissiez.

D'un autre côté, j'avoue également que je ne vois dans la loi du 19 fructidor aucune disposition précise qui conserve au directoire le droit de nommer encore maintenant des juges du tribunal de cassation; et certes le directoire lui-même l'a bien senti, puisqu'il vous a demandé par un message de déterminer le mode de ce remplacement.

Mais j'en appelle à la conscience de mes collégues, le projet de la commission n'est-il pas entiérement dans l'esprit de cette loi? J'en appelle à leur sentiment intime : ne serait-ce pas porter une atteinte indirecte à la journée du 18 fructidor?

Ne serait-ce pas annoncer ou du moins faire craindre aux bons citoyens que les mesures extraordinaires conservatrices qui ont été prises jusqu'à ce jour, sont l'objet d'un secret mécontentement, et qu'on ne cherche qu'une occasion pour les attaquer à force ouverte, et pour en détruire tous les effets? A Dieu ne plaise que je suppose cette intention à aucun de mes collégues; elle serait trop coupable pour que je n'en repousse pas l'idée : mais dans les circonstances où se trouve la République, dans ce premier moment d'une nouvelle session du corps législatif, il est nécessaire que le conseil des cinq-cents se prononce fortement, et qu'il enleve aux deux factions opposées tout espoir de le faire sortir de la route que lui trace l'intérêt public.

On vous a dit que les royalistes avaient été frappés en fructidor, et les anarchistes en floréal; que par conséquent vous deviez être maintenant tranquilles, et qu'il n'y avait plus qu'à respirer en paix. Je suis bien loin de vouloir pousser des cris d'alarmes, et sonner le tocsin. Mais, citoyens représentans, le vrai moyen de faire renaître tous les dangers, serait de croire qu'il n'y en a plus; le vrai moyen de nous replonger dans les désordres révolutionnaires, serait de croire que la révolution est terminée.

Non, elle ne l'est pas : elle ne l'est pas, tant qu'un gouvernement corrompu et machiavélique soudoie, au sein de la France, des agens et des traîtres; tant que les factions s'agitent et souffient dans tous les sens le mécontentement parmi le Peuple; tant que les lois sont en quelque sorte foulées aux pieds, sous les yeux des magistrats suprêmes; tant que le fanatisme avec ses torches, le royalisme avec son désespoir, l'anarchie avec ses fureurs, menacent tour-à tour de s'emparer de la République, de la déchirer en pièces; tant que des villes attaquées par nos ennemis partent des cris de révolte et des signaux de trahison; tant que nos côtes sont infestées de Français apostats, qui se sont créés des espèces de télégraphes contre-révolutionnaires, pour mettre les Anglais au fait de nos opérations et de nos plans ultérieurs.

Non, citoyens représentans, la révolution n'est pas terminée; elle ne le sera que lorsqu'une paix générale et sincere ôtera désormais à nos voisins tout intérêt de nous troubler; lorsque tous les partis seront bien convaincus que la République est impérissable, et que ce serait en vain qu'on voudrait attaquer ouvertement ou miner par des moyens détournés et sourds la constitution de l'an 3. Ce moment approche, sans doute, mais il n'est pas arrivé, et croire qu'il l'est déjà, serait le reculer encore.

Le même orateur nous a dit que dans la discussion il ne fallait avoir aucun égard à la confiance que méritent personnellement les directeurs; et que, quant à lui, tous les sentimens relatifs aux individus lui paraissaient devoir être bannis entiérement des affaires. Il est sûr qu'en général les personnes doivent être comptées pour peu par le législateur; et l'opinant a donné, dans différentes occasions, des preuves d'un républicanisme si prononcé, qu'on le croira sans peine sur ce qu'il dit de lui-même sur ce sujet. Mais ce qui est vrai relativement à des dispositions fixes, ne l'est pas relativement à des mesures suggérées par les circonstances : dans ces dernieres, l'opinion qu'on a des personnes entre au contraire pour beaucoup dans les motifs de détermination; et si je n'avais pas vu le directoire marcher constamment sur la ligne républicaine; si je ne l'avais vu comprimer d'une main également ferme toutes les factions; en un mot, s'il n'avait pas la confiance des amis les plus défians de la liberté, certainement je m'opposerais de toutes mes forces à l'idée de lui accorder des attributions extraordinaires. Ceux qui désirent aujourd'hui qu'il soit puissant, afin de n'avoir pas besoin d'user de sa puissance, seraient, n'en doutez pas, citoyens représentans, les premiers à le dénoncer, à combattre ses prétentions s'il s'écartait de ses devoirs, si les prétentions devenaient inquiétantes. Enfin, ce n'est pas pour lui sans doute, c'est pour le maintien de cette même liberté, c'est pour le maintien de la constitution, qu'ils veulent le revêtir encore d'un droit insolite, et vous ne devez consulter ici ni les particulieres ni même le vœu de ces magistrats.

Quelques personnes paraissent croire que la question que j'agite est assez indifférente; et que la nomination d'un petit nombre de juges ne mérite pas d'occuper si long-tems votre attention; je pense bien différemment. Tout devient important, quand il s'agit de défendre ou d'attaquer, ne fût-ce que de la maniere la plus éloignée de toutes mesures politiques et extraordinaires; quand il s'agit de savoir si les contre-révolutionnaires de toutes les couleurs conserveront encore ou perdront à jamais l'espérance de faire rétrograder le corps législatif; quand il s'agit de fermer la premiere ouverture, par laquelle les flots des factions peuvent pénétrer de nouveau dans le vaisseau de l'Etat.

Représentans du Peuple, vous ne perdrez pas de vue la situation présente de la République; vous vous souviendrez de ce que furent les élections de l'an 4 et de l'an 5. Vous vous souviendrez des périls que nous avons courus avant fructidor, des manœuvres employées avant et pendant les élections de l'an 6. Vous peserez toutes ces circonstances dans votre sagesse;... mais aller plus loin, ce serait en manquer.... Je m'arrête donc ici, et je conclus en appuyant le projet de la commission.

N.... S'il ne s'agissait ici que de donner au directoire exécutif un témoignage particulier de la reconnaissance que ses services lui ont méritée, il n'y a aucun de nous qui balançât; mais nous ne pouvons donner une couronne civique aux dépens de la liberté publique et de la constitution. J'ai fait serment de maintenir cette constitution, et je n'oublierai jamais l'engagement que j'ai pris. Laissez au directoire toute la plénitude de ses pouvoirs; je serais le premier à les soutenir; mais faites attention à ne lui jamais laisser dépasser la ligne constitutionnelle. Maintenez la loi du 19 fructidor, elle sauva la patrie; je l'eusse votée avec fermeté, si j'eusse eu l'honneur de siéger parmi vous; mais ne donnez pas à cette loi une extension qui n'est pas comprise dans ses dispositions.

L'opinant entre dans la discussion du projet, pour développer de nouveau la théorie constitutionnelle, exposée par Boullay (de la Meurthe.) Il présente un projet tendant à autoriser le tribunal de cassation à se compléter, en choisissant parmi les citoyens des départemens qui n'ont pas concouru cette année à la formation du tribunal, en employant le vœu du sort s'il y a plus de départemens que de places vacantes, et en ne fesant tomber l'élection que sur des citoyens aujourd'hui revêtus de fonctions judiciaires.

On demande que la discussion soit fermée.

Plusieurs membres se présentent pour parler.

La discussion est fermée.

On demande de toutes parts la question préalable sur le projet de la commission.

La question préalable est mise aux voix, et le conseil, à une forte majorité, rejette le projet de sa commission.

On appelle Félix Faulcon à la tribune. Il relit son projet, tendant à autoriser le tribunal à se compléter lui-même.

On demande à aller aux voix.

Bailleul. Je m'oppose à ce qu'on aille sur le champ aux voix. La discussion prend ici un autre objet. Jusqu'ici on a beaucoup plus discuté

sur la question de savoir si le directoire pourrait nommer, que sur celle de savoir qui nommera. Vous avez été éclairés sur la premiere au point de fermer la discussion et de voter. Je respecte votre décision ; mais ce n'est pas une raison pour trancher la seconde question, et pour adopter un projet qui tend à permettre à un tribunal de se composer à sa volonté, de s'isoler de tous les autres pouvoirs.

Remarquez qu'on ne vous propose pas ici une loi provisoire, mais une loi définitive et organique ; le considérant présenté l'indique. Or, la question contenue au message, était celle de savoir quelle loi provisoire on porterait sur la matiere. Je m'étais occupé de cette discussion sous le seul rapport de la mesure provisoire. Je me disais : le provisoire ne présage rien, et la loi du 19 fructidor ayant donné le droit dont il s'agit au directoire, il paraît inconvenant de lui ôter.... (Des murmures interrompent.)

Plusieurs voix. Revenez à la question, la discussion est fermée.

Bailleul. Je demande à ceux qui m'interrompent la permission de m'exprimer comme mes moyens et mon organisation particuliere me le permettent..... Je disais que je ne croirais pas sans danger de revenir sur une mesure adoptée en fructidor.

En effet, vos premieres démarches sont attentivement observées par les factions, et je crains que vous ne paraissiez non pas avoir voulu mieux faire, qu'en fructidor, mais avoir seulement voulu faire autrement. Il me semble que de telles considérations méritaient quelqu'attention. En ce moment la discussion n'a plus un objet provisoire, puisqu'il s'agit d'une loi définitive. Or, nous ne sommes pas assez préparés sur la nouvelle question. Pour moi, je ne suis pas d'avis du mode proposé ; et je desire qu'on en cherche un autre plus rassurant, pour les amis de la liberté.

Beyts. Quelque force, quelque lucidité que vous ayez remarqué dans les observations rapides du préopinant, il me semble qu'on peut la refuter. Je dirai d'abord que les discussions précédentes qui ont eu lieu, les distributions des discours prononcés à cette tribune nous ont mis en état de porter une loi définitive. A la fin de la derniere session, cet objet nous occupa très-long-tems, et j'avais moi-même présenté le projet de loi organique indiquée par l'article 48 de la constitution. Je crois donc que nous pouvons prononcer, et accorder la priorité au projet de notre collégue Félix Faulcon, en restreignant le droit de nomination par le tribunal, aux cas où il n'y aurait pas de suppléans aux membres dont les places sont demeurées vacantes.

Quoi qu'il en soit, c'est la liberté publique que vous venez d'affermir ; c'est à la constitution que vous venez de rendre hommage, en sanctionnant l'indépendance du premier tribunal de la Nation, et en revenant aux principes qui, selon mon organisation particuliere, et quoiqu'on ait pu dire, sont le *palladium* de la liberté civile.

Je demande la priorité pour le projet de Félix Faulcon.

Bérenger. J'avais partagé l'opinion de votre commission ; mais je dois respecter la décision du conseil : seulement je répéterai avec Bailleul que la nouvelle question qui se présente n'est nullement éclaircie.

Je demande que les projets présentés soient renvoyés à la commission existante, en leur adjoignant les auteurs des projets, et que cette commission soit chargée de nous présenter un projet de loi organique définitive sur cet objet.

Cette proposition est unanimement adoptée.

La discussion s'établit sur le rapport de *Vallée, de la Meuse*, relatif au juge de paix de Chaulny.

Citoyens représentans, dit-il, le 5 prairial, an 5, le substitut du commissaire du directoire exécutif près le tribunal de cassation dénonça à ce tribunal, d'après un arrêté du directoire en date du 28 floréal précédent, le juge-de-paix de Chaulny, comme ayant encouru la forfaiture.

Le 29 prairial, an 5, le tribunal de cassation rendit le jugement dont voici l'extrait :

« Considérant que le citoyen Santerre, juge-de-paix, est contrevenu à l'article 228 de la constitution, et à l'article 644 du code des délits et des peines, 1° en ordonnant que le citoyen Carette demeurerait provisoirement détenu dans la maison d'arrêt jusqu'à plus ample information ; 2° en décernant pareille ordonnance contre les citoyens Médard Marchal, Marguerite Lemoine, sa femme, etc. ; 3° en fesant conduire les mêmes citoyens dans la caserne de la Chaussée, qui n'est point une maison d'arrêt, de justice ou de détention : le tribunal casse et annulle lesdites ordonnances, etc. et déclare que le citoyen Santerre demeure dénoncé au corps législatif comme prévenu de forfaiture. »

Le 24 pluviôse dernier seulement, la dénonciation et les pieces à l'appui ont été adressées au conseil.

(Le rapporteur présente l'analyse des faits qui ont donné lieu à cette dénonciation.)

La constitution et la loi du 3 brumaire ont pourvu au premier délit, mais d'une maniere insuffisante.

En effet, l'article 224 de l'acte constitutionnel porte :

» Toute personne saisie et conduite devant l'officier de police sera examinée sur-le-champ ou dans le jour au plus tard ».

L'article 64 du code des délits et des peines prescrit absolument la même chose ; mais, ni l'article 224 de la constitution, ni l'article 64 de la loi du 3 brumaire, qui devaient seuls être invoqués pour les appliquer au cas particulier, ne prononcent la peine de forfaiture contre ceux qui se permettent d'en enfreindre les dispositions. Il y a mieux : ni la constitution, ni la loi du 3 brumaire, ni les autres lois sur la matiere n'ont aucune disposition pénale contre les officiers de police qui pourraient se permettre, soit par négligence, soit par méchanceté, de se jouer ainsi de la liberté des hommes. Ainsi votre commission, lorsqu'elle ne trouve pas le moyen d'appliquer au cas particulier les dispositions de la loi relative à la forfaiture, cherche encore en vain, dans les lois, des dispositions qui puissent l'autoriser à vous proposer de renvoyer par-devant les tribunaux les officiers de police négligens ou pervers *qui n'examinent pas sur-le-champ, ou dans le jour au plus tard*, les prévenus de délit amenés devant eux.

Le second fait est le même que le premier, et la même réponse doit être employée à l'égard du troisieme. La loi du 3 brumaire porte : » Sont coupables de forfaiture..... tout officier de police sur l'ordre duquel un citoyen aurait été retenu en chartre-privée, sans avoir été conduit dans la maison d'arrêt, de justice ou de détention. »

Or, le juge de paix de Chaulny a fait conduire dans une maison qui n'est pas désignée par la loi pour être une maison d'arrêt, quatre personnes qui y ont passé la nuit ; il est donc coupable de forfaiture. Telle est la conséquence qui a motivé la dénonciation que vous a faite le tribunal de cassation.

Votre commission ne s'en est pas dissimulé toute la force, lorsqu'on se borne à considérer simplement le fait et la disposition de la loi ; mais consultant ensuite l'usage que la force des choses a fait établir, et appliquant cet usage au cas particulier dans lequel le juge de paix de Chaulny s'est trouvé, votre commission s'est promis de démontrer qu'il n'était pas possible à cet officier de police de se conduire autrement qu'il l'a fait.

Ni la constitution, ni la loi du 3 brumaire, ni aucune autre loi, ne déterminent le lieu dans lequel les officiers de police pourront faire garder provisoirement les prévenus qui ne peuvent d'abord être interrogés : ainsi les officiers de police ont donc à délibérer entre la crainte de l'évasion des prévenus et la crainte de se voir dénoncés et poursuivis pour avoir retenu quelqu'un en chartre privée. Cet inconvénient majeur, sans doute, a été bientôt senti par les tribunaux criminels : ceux-ci, voyant, d'un côté, qu'il n'était pas permis de retenir quelqu'un dans un lieu qui ne serait pas désigné par la loi pour être une maison d'arrêt, de justice ou de détention, sentant, d'un autre côté, que la loi, en donnant vingt-quatre heures aux officiers de police pour interroger, tous les prévenus qui seraient en même tems conduits devant eux, autorisait tacitement ces officiers à s'assurer des prévenus qui ne pouvaient d'abord être interrogés, ils ont pensé que les prévenus pourraient être déposés dans les maisons d'arrêt, où il existe de ces maisons, jusqu'à ce que leur tour d'être interrogés fût venu, et l'usage en est généralement établi.

Mais, dans les cantons ruraux, où il n'existe pas de maisons d'arrêt, il faut bien souffrir que les officiers de police de ces cantons s'assurent des prévenus en les fesant garder dans quelque maison particuliere et sûre.

Il résulte donc de-là que l'officier de police du canton de Chaulny ne peut éprouver de reproches sous le prétexte qu'il a apporté des lenteurs dans ses opérations : ainsi la force de la conséquence résultante de l'usage établi reste donc dans son entier ; ainsi l'officier de police du canton de Chaulny ne peut donc être poursuivi comme coupable de forfaiture.

Cette affaire, citoyens représentans, vous fera sentir combien il est important que le corps législatif détermine par une loi ce que les officiers de police pourront faire dans des circonstances semblables à celle qui donne lieu à l'affaire présente. Souvent de petites rivalités entre les différentes autorités consituées les portent à se contrarier les unes les autres. Trop souvent les passions particulieres sont masquées du beau sentiment de l'amour de son devoir, et, à l'aide de ce déguisement, elles se portent à prendre des mesures contraires à la nature et à la force des choses qu'elles ne peuvent pas consulter. Il faut donc que la législation, en venant au secours des faiblesses humaines, assure, en même temps la marche des fonctionnaires publics dans la poursuite des auteurs de délits, la liberté des citoyens qui peuvent être prévenus de délits sans en être coupables, et l'intérêt de la société qui veut que l'on s'assure de ceux qui la désolent. C'est par ce moyen que nous parviendrons à obtenir cette rapidité d'action si nécessaire dans la poursuite des délits, sans cependant nuire aux intérêts des citoyens.

Votre commission vous propose, à l'unanimité, la question préalable sur la dénonciation.

Bézard émet une opinion, dans laquelle il soutient que les trois faits imputés au juge de paix de Chaulny étant caractérisés par les lois, la forfaiture doit être déclarée contre ce fonctionnaire public.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 16 PRAIRIAL.

Legrand fait un rapport sur une résolution du 26 germinal, relative à des contestations entre les créanciers des émigrés reconnus solvables, et les co-partageans, les co-obligés, les cautions simples et solidaires. Elle porte que les créanciers des émigrés ne peuvent poursuivre les co-partageans que jusqu'à concurrence de la portion qui leur compétait dans le partage.

Le rapporteur pense que cette résolution n'étant qu'une conséquence naturelle de la loi du 1er floréal an 3, doit être adoptée.

Impression et ajournement.

Le conseil reçoit et approuve la résolution d'hier, qui accorde des indemnités aux députés dont les élections ont été annulées, et qui étaient arrivés à Paris avant le 1er prairial.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 18 prairial, le conseil des cinq-cents s'est occupé de divers articles additionnels pour le complément du code des transactions.

LIVRES DIVERS.

Traité sur la maniere de lire les auteurs avec utilité, 3 vol. in-12 broches. Prix, 6 fr. et 9 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Morin, libraire, rue Jacques, n° 186.

Traité de la nature de l'ame et de l'origine de ses connaissances, 2 vol. in-12 brochés. Prix, 4 fr. et 6 fr. pour les départemens. Même adresse.

Histoire des Aventuriers, des Boucaniers et Flibustiers qui se sont signalés dans les Indes, enrichie de cartes géographiques et de figures en taille-douce, par Alexandre-Olivier Œxmelin, nouv. édit. 4 vol. in-12, Prix, 10 fr. et 13 fr. 5 cent. franc de port.

A Paris, chez Blanchon, rue Hautefeuille.

ERRATUM.

Dans le numéro d'hier, discours de Boulay de la Meurthe, 10e col., 13e ligne ; au lieu de navigation, *lisez* : réputation.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *le Dissipateur*, comédie, suiv. de *la Pupille*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE: Auj. *le Testament ; l'Intendant*, et *Dufresny*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 260. *Décadi, 20 prairial l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 12 prairial.

On mande de Vienne que les préparatifs de guerre continuent toujours avec beaucoup d'activité. Les soldats qui ont des congés, doivent rejoindre leurs régimens. La milice hongroise des frontieres a reçu ordre de s'exercer aux armes.

La police de Vienne a ordonné à plusieurs Français, Milanais et Polonais qui y demeuraient, de quitter, dans un délai de quelques jours, tous les Etats héréditaires de l'Autriche.

Le prince Ferdinand de Wirtemberg va partir pour Petersbourg, où il aura le commandement d'une armée comme feld-maréchal russe.

Le comte de Cobentzel a reçu, avant de partir, un pouvoir très-étendu, relatif aux négociations.

On mettra à côté du ministre Thugut un des archiducs, comme gouverneur général des Etats de Venise.

Le bruit d'une nouvelle coalition dans le Nord continue toujours; on prétend que c'est à ce sujet que le prince Repnin est venu à Berlin.

Le landgrave de Hesse-Cassel a fait passer ses troupes en revue à Hanau.

Il n'y a rien de plus incertain que tout ce qu'on débite sur Passwan-Oglu. On assure à présent qu'il n'est pas vrai, par exemple, que le général Oginski soit à son armée; qu'il est au contraire fort éloigné du théâtre de la guerre. Il est en revanche, non prouvé, mais très-vraisemblable, que beaucoup de Polonais mécontens servent sous ce chef de rebelles. Où trouveraient-ils ailleurs un asile, ayant à redouter d'un côté le knout des Russes, de l'autre un autre genre de supplice, et la Porte ne voulant plus les souffrir dans la Moldavie? Quant à la présence d'ingénieurs et d'artilleurs à l'armée de Passwan-Oglu, c'est encore un de ces faits avancés très-légerement, et dont personne ne fournit de preuves. Il ne faut pas croire davantage au rapprochement de l'Angleterre et de la Porte. Le sultan actuel a contre les Anglais, au contraire, une prévention qui se manifeste dans toutes les circonstances. Récemment, ses jardiniers lui ayant proposé de planter un bosquet à l'anglaise, dans un grand jardin qu'il veut créer, S lim III repoussa cette idée avec beaucoup d'humeur, en témoignant une sorte d'horreur pour tout ce qui pouvait lui rappeler les Anglais. Des nouvelles récentes et authentiques de Constantinople, font aussi révoquer en doute le refroidissement qu'on a dit exister entre la République Française et la Porte; et il n'y est nullement question de la prétendue expulsion des Français hors du territoire ottoman.

ITALIE.

De Naples, le 30 floréal.

Les députés de Benevent ont prêté serment de fidélité au roi des Deux Siciles. Le prince Cotto a pris possession de ce pays avec son régiment de grosses bottes. Il y a toujours beaucoup de mouvement dans l'Abruzze. On transporte de l'artillerie dans les montagnes.

Des rapports officiels disent que sa majesté sicilienne a cedé à la République cisalpine les deux palais Farnese et leurs dépendances, en échange du duché de Benevent.

De Florence, le 30 floréal.

La réduction des paysans du Perousin a occasionné une grande effusion de sang. Le général Vallet ayant marché contr'eux sur trois colonnes, les a enfermés dans Citta di Castello, y est entré de vive force, et a passé au fil de l'épée tous les insurgés qui s'y trouvaient; puis il a atteint près d'Urbin 5 à 6 mille hommes qui assiégeaient cette ville, et les a mis en déroute complette.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Arau, le 7 prairial.

Il arrive ici aujourd'hui 300 hussards français et 500 hommes d'infanterie française.

Dans la séance du 4, on a repris la discussion sur les dîmes. La plûpart des orateurs ont insisté sur leur abolition. La dîme, ont-ils dit, ne peut être regardée comme une contribution fonciere, puisque beaucoup de terres ne la payent pas, et qu'en plusieurs endroits, elle est perçue par des particuliers. La constitution républicaine veut une parfaite égalité dans les contributions. Qu'on établisse celles dont l'Etat a besoin; mais qu'on abolisse les dîmes, grandes et petites, sauf à rembourser ceux qui ont sur elles quelques droits particuliers. Que les ecclésiastiques soient salariés de la caisse de l'Etat; que les rentes foncieres soient déclarées rachetables: c'est ainsi qu'on affranchira l'agriculture, et qu'on fera bénir par l'homme des campagnes une constitution qui le soulagera d'un pesant fardeau. Sous l'ancien gouvernement, les habitans des villes ne payaient presque rien, les paysans presque tout.

Quoi, s'écrie Schoch! la sueur qui découle du front de ceux-ci, n'a-t-elle pas plus de prix que la poudre qui couvre le front des citadins? C'est le riche qu'il faut charger de préférence. Qu'on établisse des droits d'entrée et de sortie sur les marchandises, et qu'on cherche à atteindre, par-dessus tout, les commerçans, etc. La question a encore été ajournée et traitée de nouveau dans les deux séances suivantes.

Dans celle du 5, on a établi une commission pour examiner la réclamation de la ville de Stein, située de l'autre côté du Rhin, à l'endroit où il sort du lac de Constance. Cette ville a été oubliée dans la constitution. Sa position, son arsenal pourvu d'armes et de pieces d'artillerie, son commerce, son péage, ses magasins, ses marchés, le port qu'elle a sur le Rhin, tout concourt cependant à en faire une place importante. Elle demande à former un district particulier dans le canton de Schafhouse.

Dans la séance du 6, une commission a été chargée de déterminer les limites encore incertaines des diverses autorités.

Le directoire envoie le commencement du tableau des émigrés suisses. On le trouve incomplet. On le renvoie à l'examen d'une commission.

Le corps législatif helvétique a arrêté, que le sceau de la République représenterait *Guillaume Tell*, à qui son fils présente la pomme percée d'une flèche.

De Bâle, le 11 prairial.

On n'a aucunes nouvelles ultérieures du Valais. Deux dixains se sont entiérement rendus. Tous les autres suivront probablement leur exemple. La ville de Sion a été fort maltraitée. Le combat livré près de Ride a été opiniâtre et sanglant; douze cents hommes, dont un tiers de Français, sont restés sur le champ de bataille.

Il est question d'envoyer, dans toute la Suisse, des patriotes sages, qui, à pied et sans être connus, parcourront les campagnes et travailleront à guérir les préventions du Peuple contre la nouvelle constitution. Ces missionnaires politiques serviront d'ailleurs de conseillers et de surveillans aux stadthalters des différens cantons.

Dans l'assemblée que la commune d'Underwald *(Nid dem Wald)* a tenue, pour voter sur l'acceptation de la constitution, dix votans seulement se sont prononcés contre elle. Les femmes se sont montrées beaucoup moins dociles. Elles ont pénétré avec des armes dans la salle de l'assemblée, en criant: *Guerre! guerre! point de constitution!* Leurs efforts ont été heureusement superflus.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 16 prairial.

Les lettres des bords du Rhin portent que l'artillerie de réserve qui se trouvait à Neuwied, vient d'en partir pour se rendre à Limbourg, sur la Lahn. Le général Hatry, commandant de l'armée de Mayence, a aussi donné ordre à plusieurs corps de troupes de se porter de nouveau en avant. Ce général visite en ce moment le cordon de son armée, qui garnit la rive droite de la Nidda. La majeure partie de l'armée de Mayence va camper incessamment en un seul corps: déjà la position du camp est tracée entre Friedberg et Wisbaden. Il paraît certain que les Français n'évacueront la rive droite du Rhin qu'après la conclusion de la paix avec l'Empire; et que le blocus de la forteresse d'Ehrenbreitstein ne sera point abandonné.

Le colonel Faber, commandant de cette place, a fait de nouvelles instances auprès du général Goulu, afin qu'il laissât passer des médicamens pour les malades de sa garnison; mais elles ont été infructueuses.

Il va être formé incessamment un camp sur le canal de Bruges, près des écluses de Slyckens; il paraît que c'est le général de division Championnet qui en aura le commandement. Les garnisons de Nieuport et d'Ostende sont actuellement assez considérables; l'on y a sur-tout fait passer des ingénieurs, des canonniers, ainsi que beaucoup d'artillerie de gros calibre, que l'on s'occupe à placer en batteries.

On écrit de la Haye que le port du Texel est plus étroitement bloqué que jamais par une forte escadre anglaise. On a pris toutes les mesures nécessaires pour déjouer les tentatives que pourraient hasarder les Anglais, dans le dessein d'incendier les bâtimens de guerre qui sont rassemblés dans ce port. L'armement d'Hellevoët-Sluys se dispose à mettre à la voile.

Du Hâvre, le 16 prairial.

Le cit. Labretêche, chef de l'état-major de la marine en ce port, avant expédié un officier pour connaître le résultat des diverses canonnades des Anglais dans la baie de Caen, près Dives, a reçu, cette nuit, les détails suivans:

La canonnade d'hier n'a pas été plus heureuse que la premiere. Le résultat du grand feu de l'ennemi a été d'avoir traversé d'un boulet à artifice, le grand mât de la corvette *le Vésuve*, à hauteur du trelingage. Le feu que ce boulet y avait communiqué a été aussitôt éteint.

Personne n'a été blessé. Il paraît que les bombes et obus de l'ennemi étaient particuliérement dirigés sur *le Vésuve*, car il en est tombé beaucoup dans les environs.

On a trouvé à terre des boulets de 65 livres, que l'on présume avoir été envoyés par un vaisseau, rasé de sa dunette seulement.

Le général Larue est arrivé à Dives avec des forces imposantes; on construit de nouvelles batteries, et on espere forcer les bombardes ennemies à reprendre le large.

La division du cit. Muskein est à l'abri de toute attaque, et il s'occupe à former des batteries avec les canons de ses bateaux. Il a avec lui deux cents hommes du bataillon de Boulogne.

La division ennemie est composée de deux vaisseaux, un rasé de sa dunette seulement, 4 frégates, 2 bombardes, dont une à deux mortiers et des canons de gros calibre en batterie, 2 bricks et un cutter.

Ce matin on voit toute cette division louvoyant le long de la côte du Sud; on ignore si la canonnade va recommencer.

Paris, le 19 prairial.

Un de nos journaux annonce qu'on a vu dernierement Richer-Sérisy, se promener dans les rues de Rouen.

— Jean-Debry est parti hier pour Rastadt.

— Le directoire exécutif, d'après le rapport du ministre de la marine et des colonies, sur la nécessité de réunir dans un même lieu tous les militaires noirs et de couleur des troupes des colonies qui se trouvent disséminées dans l'intérieur et dans les différens ports de la République, a arrêté, le 3 de ce mois, que tous ces militaires se réuniront à l'île d'Aix pour y former une compagnie qui sera spécialement à la disposition du ministre de la marine, et commandée par le citoyen Marin Pedre, capitaine noir de la seconde classe; cette compagnie sera composée d'un lieutenant de la seconde classe, et d'un sous-lieutenant, d'un sergent-major, quatre sergens, d'un caporal-fourier, huit caporaux, un tambour et cent fusilliers.

— On vient, dit-on, de faire, au Jardin des Plantes, une expérience qui prouve que les éléphans sont sensibles à la musique. On avait fait entendre près d'eux le son d'une flûte; cela attira d'abord leur attention. La joie succéda bientôt lorsqu'ils entendirent un concert de divers instrumens. Le *Ça ira* leur causa sur-tout un sentiment bien remarquable. La femelle ne cessait de remuer ses oreilles, d'agiter sa trompe, et de faire ce cri que Buffon a appelé cri d'amour.

— Les lettres de divers départemens maritimes, portent que le général Kilmaine presse la marche des troupes et les préparatifs d'un grand armement dans l'Océan.

— L'armée d'Italie avait imaginé un genre nouveau de promulgation des décrets qui déclarerent tant de fois qu'elle avait bien mérité de la Patrie. Lorsque ces décrets parvenaient à l'armée, elle faisait frapper, en signe de reconnaissance, une médaille portant d'un côté la date du décret, et de l'autre la représentation de l'action qui l'avait mérité. Le général Bonaparte a remis aux archives du corps législatif, quatre

de ces médailles en or, et une en argent frappée en mémoire de l'établissement de la République Cisalpine.

— Mongourit a fait abattre, le même jour dans tout le Valais, les fourches patibulaires, les girouettes, les armoiries et tous les monumens de la féodalité.

L'arbre de la liberté est planté par-tout, excepté à Sion, où cette cérémonie est différée jusqu'à la cessation des terribles fonctions de la commission militaire.

La situation du Valais est toujours inquiétante. Il arrive des renforts de Sion, entr'autres des demi-brigades détachées de l'armée de Mayence. Ces troupes remplacent celles qui sont parties pour l'armée d'Italie, en traversant le Mont-Blanc et le Mont-Saint-Bernard.

— On vient d'arrêter une bande de voleurs dans la forêt de Senlis.

— On a repris quelques-uns des brigands qui s'étaient évadés de Latour-Lebat à Rennes.

— On avait voulu retirer dernièrement au poëte Lebrun deux pièces du logement qu'il occupe au Palais-National des sciences et arts. On fit à cette occasion le quatrain suivant :

Au sein de Thèbe en flamme, un vainqueur généreux
S'écria : » Respectez le séjour de Pindare! »
Le Peuple souverain sera-t-il plus barbare?
Le Pindare Français sera-t-il moins heureux? »

— Le feu a pris le 15 de ce mois dans des meules de blé à Louvres, à 4 lieues de Paris. Les pompiers de cette ville y ont couru, et ont arrêté les progrès de l'incendie.

JARDIN D'IDALIE.

Les entrepreneurs des *fêtes d'Idalie*, ont donné, hier, sous le titre d'*Le dernier Couvent des Visitandines*, une pantomime mêlée d'artifice. Une troupe de volontaires en marche apperçoit un couvent, se propose probablement de s'y reposer et de s'y rafraîchir : ils sonnent ; les religieuses se mettent à la fenêtre, et voyant dans la cour des militaires, se retirent avec cette précipitation qu'inspire l'effroi. Le jardinier vient répondre à ceux-ci ; mais son état d'yvresse les empêche d'en tirer le moindre éclaircissement. Ils entrent dans le couvent ; aussitôt la cloche d'alarme se fait entendre. Le ciel semble s'accorder avec les hommes pour désoler les visitandines ; un orage gronde, le tonnerre éclate, tombe, et brûle le couvent. Les religieuses éperdues fuyent, au milieu du feu, la poursuite des soldats. La scène se termine par l'incendie du portail de l'église, dont la décoration gothique est parfaitement marquée par l'artifice.

Cette scene est d'un joli effet ; la pantomime a été bien exécutée, et le feu d'artifice a offert plusieurs fois des tableaux pleins de goût. Ces représentations en plein air, cette foule de monde qui couvrait hier la prairie du jardin d'Idalie, rappelaient les premiers tems des jeux scéniques chez les Grecs, où une multitude immense de Peuple était réunie dans des enceintes qui n'étaient point couvertes. Il n'est pas douteux que le projet qu'ont les entrepreneurs des fêtes d'Idalie de donner ainsi au public des scenes animées, et qu'ils varieront souvent, ne leur attire un grand concours de spectateurs.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS,

Présidence de Creuzé-Latouche.

SÉANCE DU 17 PRAIRIAL.

Roger-Martin, par motion d'ordre. Au milieu des plus éclatans triomphes du Peuple Français, la barbarie est sur le point d'envahir ses plus brillantes conquêtes ; l'empire de la philosophie est menacé, l'ignorance se joue des efforts qu'on fait pour la combattre.

Tous ces maux prennent leur origine dans cette foule d'enseignemens clandestins où l'on conspire sans cesse contre la raison et la liberté ; où l'ignorance et l'incivisme se réunissent pour corrompre la génération future, et saper la République par ses fondemens. Le seul moyen de mettre un terme à tous ces maux, est d'élever à côté de ces ateliers obscurs d'incivisme et de mensonge l'édifice imposant de l'instruction publique, d'offrir au Peuple Français, non quelques fragmens isolés d'une éducation nationale, mais un grand ensemble d'établissemens littéraires, un système général et complet d'enseignement public, dont toutes les parties se développent, s'éclairent et se soutiennent mutuellement.

Pour remplir dignement le but du corps législatif en ce qui concerne l'éducation publique, pour arriver à des résultats que les amis de la philosophie et de la liberté attendent depuis longtems, embrassons l'ensemble de toutes les institutions littéraires ; que depuis l'école primaire jusqu'à l'Institut national, un vaste tableau offre à l'esprit tous les moyens, toutes les ressources que la République Française doit réunir dans son sein pour étendre les progrès des arts et les développemens de la raison humaine.

Les assemblées constituante et législative nous ont transmis des travaux précieux sur cette matiere ; mais votre commission jugera les différences qui existent dans un système d'éducation nationale, admissible pour le régime de 1792, avec les principes d'un gouvernement républicain ; elle pesera dans sa sagesse ce qu'il faut innover ou détruire.

L'orateur termine en demandant que la commission d'instruction publique soit complettée, et chargée de présenter d'ici à la fin de la décade prochaine un plan général d'enseignement public.

Cette proposition est appuyée.

Briot, du Doubs. J'appuie les propositions qui viennent d'être faites par notre collègue Roger-Martin. Il est tems que les législateurs fixent toute leur attention sur l'instruction publique. Elle est le besoin de tous les citoyens et le devoir du gouvernement envers eux. Il faut le dire pourtant, l'instruction publique est sans vie et sans organisation ; vos nouveaux collegues apportent au milieu de vous à ce sujet le vœu prononcé du Peuple et de tous les hommes éclairés. Voyez comment le royalisme a dévoré et corrompu au milieu de vous la moitié d'une génération ; voyez comment on a employé tous les moyens pour armer contre la République cette portion servile et avilie de la jeunesse française que nous avons vue organisant les assassinats sous les bannieres de la royauté, fesant consister sa gloire suprême à porter les couleurs de la chouannerie, à savoir placer une cravatte ou faire rougir la décence dans les coulisses et les ruelles. Soyons de bonne foi et convenons qu'à l'exception de ces héros immortels qui ont fait voler dans l'Europe l'éclat de leur gloire et l'honneur du nom français ; à l'exception d'un petit nombre de jeunes gens vertueux et éclairés qui se préparent dans le silence à donner un jour des magistrats, des fonctionnaires et des citoyens à leur patrie, un très-grand nombre d'autres ne nous offrent qu'une horde impure et assassine, devenue la honte de la République dont elle devait être l'espérance.

A quoi attribuer ces grands malheurs, dont les résultats peuvent devenir incalculables ? A la désorganisation de l'instruction publique. Les projets les plus dignes d'un Peuple régénéré, ont été présentés par les premiers talens de nos diverses assemblées législatives. Pourquoi voyons-nous à peine autour de nous quelques institutions publiques dignes du premier Peuple du Monde ? On vous a proposé naguères d'organiser un ministere des domaines nationaux, partie qui ne doit faire qu'une division passagere du ministere des finances ou de l'intérieur : pourquoi ne suit-on pas, enfin, la nécessité de centraliser l'administration de l'instruction publique, et d'organiser le ministere des institutions républicaines ? Quelques nations anciennes ont étonné le Monde par leurs lumieres, leurs monumens, leurs lycées, leurs institutions. Où sont nos monumens ? où sont nos institutions ?

Les écoles centrales sont à peine organisées. Dans plusieurs, le besoin, la négligence des autorités décourageant les professeurs. Les écoles primaires ne sont point organisées, et dans plusieurs communes les places d'instituteurs sont remplies par des royalistes et des fanatiques ignorans. Les écoles centrales, organisées après les élections de l'an 4, furent peuplées dans quelques départemens, d'ignorans, imbus d'anciens préjugés, qui n'avaient d'autre titre que celui de favoris des autorités réactionnaires. Il faut remédier aux abus qui existent ; il faut sur-tout, je le répete, un plan complet d'organisation sur l'instruction publique et sur les institutions républicaines ; il faut que l'opinion publique se forme et se prononce enfin, et que ce ne soit plus un honneur pour certaines gens de négliger et d'avilir les institutions républicaines ; il faut que les instituteurs soient encouragés et honorés : ils sont au nombre des fonctionnaires les plus importans de la République. Si l'esprit public pouvait s'éteindre, c'est à eux à le raviver, à l'enflammer, à créer, pour ainsi dire, des défenseurs et des citoyens à la Grande-Nation.

En conséquence, je propose au conseil d'arrêter, en adoptant les propositions de notre collègue, que la commission d'instruction publique présentera le plan général d'organisation de l'instruction publique et des institutions [illegible], et qu'après la distribution de [illegible] au moins deux jours par décade [illegible].

Portiez, de l'Oise. Toutes les législatures se sont occupées de l'instruction publique, et cependant c'est cette partie de notre législation qui est la plus incomplette ou la plus mal exécutée. Est-ce la faute de la loi ? est-ce le manque d'instituteurs ? est-ce le manque d'éleves qu'il faut regarder comme la cause du mal qui existe ? c'est ce qu'il faut savoir, de prendre quelques nouvelles mesures. Je pense qu'il faut avoir obtenu des renseignemens certains, et je vote pour qu'ils soient demandés par un message adressé au directoire.

Cet avis est adopté.

Desmolins reproduit le projet relatif aux veuves des défenseurs de la Patrie, et aux pensions qui doivent leur être accordées.

Briot. Je vois avec peine que dans le projet, on vous propose d'accorder des pensions aux veuves des employés des administrations militaires. Ne savez-vous pas qu'elles furent le réceptacle de tous les contre-révolutionnaires, et de tous les réquisitionnaires qui y ont recherché un asyle contre les fatigues et les dangers de la guerre ? Ces hommes ont trouvé des moyens d'obtenir des places, et le moyen de s'y maintenir, malgré une foule de lois et d'arrêtés : eh bien ! ils sauront aussi se faire donner des pensions, et seront les seuls qui en obtiendront. J'ai vu à Besançon un émigré couvert de blessures reçues à l'armée de Condé, venir demander une place dans les administrations militaires. Un émigré, placé dans les charrois de l'armée d'Italie écrivait à un autre émigré, son cousin, placé aussi dans les charrois, mais dans ceux de Condé, qu'il eût à venir le joindre, parce qu'il gagnerait plus d'argent en Italie ; et voilà de quelle maniere les administrations de l'armée sont en général composées. J'excepte cependant tout ce qui tient au soulagement de nos freres d'armes, les officiers de santé, les infirmiers, ce qui est attaché aux hôpitaux, sans y manier de deniers ; car ceux-ci ne sont pas en général très-purs. Je demande qu'aucune pension ne soit accordée aux veuves des employés dans les administrations militaires, si ces employés étaient de l'âge de la requisition.

Cet avis est appuyé.

L'amendement est admis, et le projet adopté sauf rédaction.

Beytz fait adopter le projet de résolution suivant :

Art. Ier. Conformément à l'article VI de la loi du 11 fructidor, an 5, et l'article III de la loi du 11 frimaire, an 6, les obligations entre particuliers, contractées dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendemiaire, an 4, continueront d'être censées consenties en numéraire métallique.

II. Cependant le contraire pourra être prouvé, soit par le titre même, soit par d'autres écrits émanés du créancier, soit par son interrogatoire sur faits et articles.

III. Pour toutes les obligations qui sont dans le cas de la présente loi, le délai de deux mois pour les notifications et soumissions à faire par le débiteur, aux termes prescrits par l'article V de la loi du 11 frimaire, an 6, et par l'article premier de la loi du 16 nivôse, an 6, n° 1650, ne commencera à courir que du jour de la publication de la présente.

La discussion s'établit sur un projet présenté par Ludot, relatif à quelques points de la législation, sur lesquels les tribunaux ont demandé des éclaircissemens. *Jard-Panvilliers* soumet à cet égard des vues nouvelles, dont le conseil ordonne l'impression. *Beytz* obtient aussi l'impression d'une opinion présentée sur cette matiere, par Duprat.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 17 PRAIRIAL.

Cornudet fait rejeter deux résolutions du 16 germinal, relatives au régime hypothécaire et à l'expropriation forcée, attendu que ces résolutions contiennent des défauts que le conseil des cinq-cents lui-même a reconnus, en présentant de nouvelles rédactions de ces deux résolutions.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, qui accorde aux citoyens Pinchinat et Rey-Delmas, élus au corps législatif par l'assemblée électorale de l'Ouest de Saint-Domingue, des indemnités de leur voyage et de leur séjour à Paris.

On reprend la discussion commencée dans les séances des 8 et 9 sur les élections de Saint-Domingue, pour l'an 4 et pour l'an 5.

Rallier et deux nouveaux membres rappellent toutes les objections qui ont été faites contre la résolution, et ce qui a été dit pour leur défense. On va aux voix : deux épreuves sont douteuses.

On procede à l'appel nominal. Le résultat du scrutin donne 77 suffrages pour la résolution, et 77 contre.

Le conseil ajourne à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 18 PRAIRIAL.

Desmolins donne la seconde lecture de la résolution prise hier sur son rapport, relativement aux secours accordés aux veuves et enfans des défenseurs de la Patrie. Un des articles porte que le *maximum* des pensions ne pourra excéder 400 francs. Par un article additionnel, proposé et adopté aujourd'hui, le conseil déclare que, dans le cas où un militaire se serait distingué par une action d'éclat, ou par un service important rendu à sa Patrie, sa veuve, ses enfans, et même ses pere et mere pouvaient prétendre à une pension viagere, dont le *maximum* ne peut être au-delà de 2400 francs; mais alors elle ne pourrait être accordée que par une loi particuliere.

Hardy, par motion d'ordre, fait part au conseil de la pétition des habitans d'une petite commune voisine de Rouen. Le 27 germinal, les caissons de l'armée d'Angleterre traversaient cette commune, le feu prit à un caisson, l'explosion blessa plusieurs personnes, et mit le feu à une maison. L'incendie fit des progrès si rapides, que le soir du même jour tout le village était consumé.

Les guides de Bonaparte, qui avaient donné des secours utiles pour éteindre l'incendie, sacrifierent une grande partie de ce qu'ils possédaient, pour venir au secours des malheureux incendiés; mais ces secours sont peu de chose, si on les compare au dommage.

Plus de trente familles n'ont plus d'autre asyle que les granges et étables des villages voisins. Tous les instrumens de leur industrie sont anéantis; ils s'adressent avec confiance aux représentans du Peuple, pour obtenir quelque soulagement.

Un membre atteste les faits énoncés par Hardy, et il se joint à lui pour demander que la pétition soit renvoyée au directoire.

Cette proposition est adoptée.

Garau, ex-conventionnel, prête le serment de haine à la royauté et à l'anarchie.

Fabre fait un rapport sur le message du directoire du 22 germinal. Dans ce message le directoire expose que les frais immenses de l'expédition préparée contre l'Angleterre, exigent un supplément de fonds pour le ministre de la marine. En conséquence, le rapporteur propose d'ouvrir à ce ministere un nouveau crédit de 20 millions, qui seront payés en partie sur les économies que l'on peut faire sur le département de la guerre.

Duchesne soumet à la discussion son ancien projet de résolution, portant des dispositions additionnelles aux lois sur les transactions.

Le conseil l'ajourne jusqu'à ce que le directoire ait fourni les renseignemens à lui demandés sur l'état de l'instruction publique.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 18 PRAIRIAL.

L'ordre du jour appelle la continuation de la délibération commencée hier sur les élections de Saint-Domingue.

Cornet pense qu'il n'y a plus lieu à délibérer. La loi, dit-il, est la volonté générale exprimée par la majorité du Peuple ou de ses représentans; toutes les fois qu'un acte n'a point réuni cette expression de la majorité du Peuple ou de ses représentans, il n'y a point de loi. Si deux citoyens obtenaient un égal nombre de voix pour être portés au directoire, on ne pourrait pas dire qu'aucun des deux fût élu; de même, lorsqu'une résolution a pour et contre elle un même nombre de voix, elle n'est point approuvée. Si elle n'est point approuvée, elle est rejetée; car il n'y a pas de milieu entre ces deux états, du moment qu'elle a été soumise à la délibération du conseil des anciens. Ainsi, puisque la résolution n'a point été approuvée hier, elle est rejetée; je demande que le conseil considere la délibération d'hier comme ayant produit ce dernier résultat.

Cette proposition n'est pas appuyée, et l'on passe à l'appel nominal.

La résolution est approuvée à la majorité de 96 voix contre 79. En conséquence le citoyen Mentor entrera au conseil des cinq-cents, et le citoyen Annecy au conseil des anciens.

Le président met aux voix la seconde résolution, qui est également approuvée; en conséquence, le citoyen Vergniaud restera au cinq-cents comme député de l'an 4.

On reprend la discussion sur la résolution relative aux théâtres.

Baudin. Ce n'est point sous le rapport de l'influence qu'elle peut avoir sur l'art dramatique, que j'examinerai la résolution qui vous est soumise; mais je l'envisagerai sous le rapport de la division des pouvoirs.

L'assemblée constituante, en regardant les théâtres comme un objet d'industrie et de spéculation particuliere, a permis à tout le monde d'en élever. La constitution, loin de contrarier le vœu de cette loi, déclare libre tous les objets d'industrie. Il est vrai qu'un de ces articles porte que tout ce qui aura rapport aux mœurs et à l'instruction publique, sera soumis à des lois particulieres; mais ces lois existent: il est inutile de donner à cet égard au gouvernement une surveillance qu'il a déjà.

J'examine maintenant les dispositions de la résolution qui vous est soumise, et je vois que l'article 1er porte que les théâtres sont sous la surveillance immédiate du gouvernement; et ici je répete que le directoire ayant déjà le droit de surveillance, il est inutile de le lui conférer de nouveau. Si cet article a pour objet d'enlever à des administrations subalternes une surveillance de police qu'elles doivent avoir sur les théâtres, je dis alors qu'il est dangereux, et que vous ne pouvez point l'admettre, parce que la surveillance du gouvernement ne pouvant descendre à d'aussi petits détails, il en résulterait des dangers qu'il est de votre sagesse de prévenir. L'esprit public ne doit pas être dans la dépendance du pouvoir exécutif.

Un orateur a dit à la tribune du conseil des cinq cents qu'il avait fallu tout désorganiser pour tout *démonarchiser*. Prenons garde de trop généraliser cette idée. Notre collégue qui a avancé cette assertion n'a pas regardé, sans doute, comme désorganisatrices les lois qui ont rendu la liberté aux théâtres. Je conviens avec lui qu'il faut tout faire pour déraciner les vieilles habitudes; mais il faut prendre garde de tout asservir en voulant tout réorganiser. On a dit aussi que le législateur ne devait pas descendre à des objets de détail trop minutieux; mais rappelez-vous que dans plusieurs occasions, et notamment lorsque vous avez fait la loi sur les patentes, vous n'avez pas dédaigné de classer les professions diverses des citoyens, et de faire des articles peut-être trop réglementaires. La tâche du législateur est de tout prévoir, afin de ne laisser rien à l'arbitraire; il fait toujours ce qui convient, quand il fait ce qu'il doit. Un de nos poëtes dramatiques a dit que c'est toujours vers ceux qui gouvernent que se portent les les honneurs et les vœux intéressés des mortels; j'ajoute que la lassitude qui suit toujours les grandes révolutions dirige aussi les vœux de la multitude vers ceux qui, par le pouvoir dont ils sont revêtus, peuvent la garantir de nouvelles convulsions. Le pouvoir exécutif est en ce moment le point de mire de tous les ennemis de la liberté. Les uns veulent le concentrer dans un seul individu; les autres se rappelant un des articles d'une constitution qui n'existe plus, voudraient le faire exercer par vingt-quatre membres: les uns et les autres veulent le renversement de l'ordre de choses actuel, et c'est pour réprimer ces deux partis que nous avons été quelquefois obligés d'accorder au directoire des attributions très-étendues, mais commandées par les circonstances.

J'ai moi-même, et je m'en fais gloire, voté pour qu'il exerçât un pouvoir passager qui ne lui appartenait pas, parce que le salut de l'Etat le demandait; mais je desire aujourd'hui, avec autant d'ardeur que je mis alors de zele à lui accorder cet excédent de pouvoir, que le corps législatif ne se dépouille d'aucun de ses droits; dans le corps législatif seul réside la représentation nationale.

C'est en vain que des orateurs ont prétendu que le Peuple était directement représenté dans les municipalités, dans les administrations, dans les tribunaux de départemens, dans le tribunal de cassation; c'est en vain qu'on a même dit que les membres du directoire étaient aussi les représentans du Peuple; c'est une erreur qu'il serait dangereux de laisser accréditer. L'article 52 de la constitution dit formellement *que les membres du corps législatif ne sont pas seulement les représentans du département qui les a nommés, mais de la Nation toute entiere*; ce qui signifie bien clairement que vous seuls êtes les représentans du Peuple, que le corps législatif seul est la représentation nationale. A vous seuls appartient le pouvoir législatif. Si sous prétexte de difficultés ou de développemens indignes de la majesté du corps législatif, nous nous en reposions sur le directoire du soin d'ordonner ou de perfectionner les taxes, nous violerions le mandat que nous avons reçu du Peuple, et par lequel le pouvoir d'établir des impôts, de régler leur perception n'a été délégué qu'à nous sans pouvoir le transporter à d'autres. Il faut que chaque citoyen, rassuré par la division constante des pouvoirs, puisse dire demain : le droit que nous payons aujourd'hui ne sera pas arbitrairement augmenté suivant le caprice d'un ministre ou d'un commis. Il faut qu'il connaisse la destination de l'impôt qu'il paye, et que son utilité reconnue l'empêche de murmurer contre la perception.

Récemment encore, à la suite d'un acte très-juste, et que vous vous êtes empressés d'approuver (il s'agissait d'augmenter le traitement des juges du tribunal de la Seine.) on a glissé dans la même résolution une disposition qui charge le directoire de mettre en régie les droits de greffe. Le rapporteur de la commission des cinq-cents n'a point même indiqué quelle serait l'administration qui sera chargée de sa perception; sans doute ce sera la régie des domaines; mais encore fallait-il le dire, et la chose était je crois assez importante pour en faire l'objet d'une résolution particuliere. En général les impôts qu'on est obligé d'établir doivent avoir une destination, et il eût fallu, ce me semble, dire à quoi devait être employé le nouveau droit qu'on nous proposait de créer.

J'attaque aussi l'article IV de la résolution, parce qu'il laisse à l'arbitraire du directoire la distribution des fonds que contiendrait la caisse d'encouragement. Je sais que le même article désigne l'usage auquel ces fonds sont destinés; mais s'il arrivait que le directoire crût nécessaire de les employer ailleurs, il deviendrait donc comptable du bureau de comptabilité, d'une autorité qui lui est inférieure. Ceci doit vous faire sentir l'inconvenance d'une pareille disposition.

La résolution, on ne l'a point dissimulé au conseil des cinq-cents, tend à donner au directoire le droit d'exercer la législation réglementaire des théâtres. Je trouve encore dans cette disposition les plus grands inconvéniens, en ce qu'elle prête trop à l'arbitraire.

Les partisans des rois aimaient la monarchie, parce qu'il leur était facile de circonvenir le monarque. Ne serait-il point possible aussi d'entourer le petit nombre de ceux auxquels le pouvoir exécutif est confié chez nous, et de leur faire commettre des injustices qui ne seraient point dans leur cœur? Surchargés d'affaires, entourés de mille importuns, fesant toutes leurs opérations dans un secret qui ne leur permet point les lumieres qui parviennent toujours aux autorités dont les séances sont publiques, ils peuvent facilement commettre des erreurs. La littérature comme la politique a ses factions. Si les premieres n'ont point ensanglanté la France comme les autres, elles n'en ont pas moins le desir de s'élever sur les ruines de leurs rivales.

Le directeur qui vient de terminer ses fonctions, était lui-même un poëte dramatique; croyez-vous que, dans une discussion relative à la littérature, il aurait pu se défendre de quelques préjugés, de quelque prédilection pour tel poëte ou tel genre de littérature? Je sais qu'il est aussi des hommes de lettres dans le corps législatif; mais comme ils émettent leurs opinions dans des séances publiques, les citoyens qui sont avertis de ce qu'ils pensent et de ce qu'ils projettent, leur font parvenir des éclaircissemens qui les mettent à même de rectifier leurs idées.

Si c'est sous le rapport des mœurs et de l'esprit public que l'on voudrait que vous confiassiez au directoire la surveillance des théâtres, on n'a point fait attention qu'en même-tems que vous priveriez de son droit le corps législatif, vous seriez en opposition avec l'acte constitutionnel, qui veut que tout ce qui est relatif aux mœurs et à l'esprit public soit réglé par des lois. Qui plus que le directoire desire voir les représentans du Peuple chéris, honorés et respectés? Secondez donc son vœu en vous environnant de tout l'éclat de la puissance législative, et en usant de vos prérogatives pour faire des lois qui assurent le bonheur du Peuple.

Je vote contre la résolution.

Le conseil la rejette.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 19 PRAIRIAL.

L'administration municipale du canton d'Ostende, département de la Lys, expose que profondément affligée de l'imputation faite à cette commune, de complicité dans les tentatives des Anglais contre cette ville, il est de son devoir de détruire les soupçons qui planent sur les habitans d'Ostende, jaloux de la gloire des Républicains vainqueurs des Anglais.

Elle atteste que pendant le bombardement les fonctionnaires publics n'ont cessé d'aviser aux moyens de défense, de parcourir les rues pour maintenir l'ordre qui n'a été nullement troublé, qu'aucun militaire n'y a été in ulté, et qu'elle a vainement recherché ceux qu'on accuse d'avoir foulé la cocarde nationale que seulement quelques hommes timides avaient ôtée, mais sans aucun signe de mépris. Elle attend avec ses administrés la justice du conseil avec la sécurité qui caractérise les républicains.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal.

Les juges de paix de Paris demandent une augmentation de traitement.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Un défenseur de la patrie écrit : J'ai fait la guerre de la liberté; je lui ai rendu tous les services auxquels mes freres d'armes doivent les témoignages honorifiques qui leur ont été décernés. Rentré dans mes foyers, à Bordeaux, j'ai demandé une place d'huissier près le tribunal de la Gironde. J'allais l'obtenir lorsqu'on m'a annoncé, par l'organe du juge de paix, que je ne pouvais être admis, attendu que j'avais un frere émigré.

Je demande que la conduite de mon frere ne soit pas imputée à ma charge, et ne me prive pas de la récompense que mes services m'ont méritée.

Le conseil passe également à l'ordre du jour.

La citoyenne veuve Bonenfant, demande à être autorisée à se pourvoir en cassation contre un arrêt du ci-devant parlement, quoique les délais fixés par la loi soient passés.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Divers projets relatifs à des demandes particulieres des communes sont ajournés.

La discussion sur les transactions est reprise.

La séance est levée.

GRAVURES.

Les principales journées de la révolution, formant une collection de douze estampes de 13 pouces de haut sur 16 pouces de large, gravée par le cit. Helman, d'après les dessins de Monnet.

Les douze sujets sont distribués dans l'ordre suivant :

Premiere estampe. L'ouverture des Etats-généraux, à Versailles, le 5 mai 1789; — la 2e. le serment du Jeu-de-paume, le 19 juin même année; — 3e. la prise de la Bastille, le 14 juillet, idem. 4e. la nuit du 4 août, idem; — 5e. la fédération générale des Français au champ-de-Mars, le 14 juillet 1790; — 6e. la journée du 10 août 1792; — 7e. la Pompe funebre en l'honneur des martyrs de la journée du 10, le 26 août 1792; — 8e. la journée du 21 janvier 1793; — 9e. la Fontaine de la régénération sur les débris de la Bastille, le 10 août 1793; — 10e. la journée du 16 octobre 1793; — 11e. l'assassinat de Ferraud, représentant du Peuple, dans la salle de la convention nationale, le 1er prairial an 3; — 12e le 13 vendemiaire an 4.

A Paris, chez le cit. Helman, rue Honoré, n° 1497, vis-à-vis la maison Noailles.

C'est un monument de plus élevé aux époques les plus mémorables de notre révolution. On trouve tour à tour, dans ces gravures, de la richesse, de la sévérité, de l'enthousiasme, de l'horreur, suivant les divers sujets qu'elles offrent. Il y a sur-tout du mouvement et beaucoup d'exactitude dans la représentation des lieux.

Cette collection s'est vendue jusqu'à présent 72 fr.; le cit. Helman voulant l'offrir aux amateurs à un prix plus modéré, la donnera pour 36 francs; mais chaque estampe achetée séparément, demeure fixée à 6 fr.

Eventails historiques et allégoriques, sans revers, ou Bonaparte couronné par la Victoire et la Paix.

A Paris, chez Gamble, marchand d'estampes, boulevard et chaussée d'Antin, maison d'Arthur.

Nous ne craindrons pas d'être démentis lorsque nous dirons que l'invention en est aussi heureuse que l'exécution en est belle. Elle a été confiée à des artistes connus par leurs talens; et s'ils ont bien voulu descendre jusqu'à l'éventail, ce n'a été qu'en faveur du héros et des allégories qui l'environnent comme les rayons de sa gloire. On verra toujours avec plaisir, dans la main des dames, un bijou qui peut être regardé comme un monument également honorable pour le sujet et pour l'individu qui s'en décore. L'image d'un grand homme ne peut qu'embellir la main qui la porte.

Portrait du général Berthier, hauteur de quatorze pouces et demi sur six pouces et demi de large, gravé au lavis en couleur, par *P. M. Alix*, d'après *Legros*; et fesant pendant à celui du général Bonaparte déjà en vente. Prix 8 livres.

A Paris, chez Droubin, éditeur, rue de Vaugirard, n° 1348, vis-à-vis le jardin des Carmes.

Il faut affranchir le port des lettres et de l'argent, et envoyer un franc pour la boîte qui devra contenir ceux demandés.

Ce portrait, parfaitement exécuté, est, de tous ceux qui ont été faits de ce général, le seul ressemblant. Celui du général Bonaparte à la même perfection.

LIVRES DIVERS.

Vie de Benjamin Franklin, écrite par lui-même, suivie de ses *Œuvres morales, politiques et littéraires*, dont la plus grande partie n'avait pas encore été publiée; traduit de l'anglais par J. Castéra, auteur de la *Vie de Catherine II*, avec le portrait de Franklin, gravé en taille douce par Alexandre Tardieu; 2 vol. in-8° de 850 pages, imprimés sur caracteres de cicéro Didot, et papier carré fin. Prix 8 fr. 50 cent., et 11 fr. par la poste, franc de port; en papier vélin 17 fr.

A Paris, chez F. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Essai d'un nouveau cours de langue allemande, ou choix des meilleurs poëmes de Zacharie, Kleist, et Haller, avec deux traductions françaises, dont une, absolument littérale, est destinée à faciliter l'étude de cette langue. Broch. in-8°. Prix, 2 francs; et 2 francs 50 centimes franc de port.

A Paris, chez Honnert, imprimeur, rue du Colombier, n° 1160. Kœnig, libraire, quai des Augustins; et Fuchs, libraire, rue des Mathurins.

Les trois poëmes insérés dans ce recueil sont les *Quatre âges de la Femme*, par Zacharie; le *Printemps*, de Kleist; et *les Alpes*, du célebre Haller.

Cet ouvrage facilitera beaucoup l'étude de l'Allemand; et la traduction en sera même lue avec plaisir par ceux qui ne se livreraient pas à l'étude de la langue allemande. Il serait à desirer, que quelqu'un de nos poëtes en donnât en vers français, soit une traduction, soit une imitation.

Ce recueil contient aussi une fort belle piéce de vers français sur l'*hospice du Mont-St.-Bernard*.

Voyage du ci-devant duc du Châtelet en Portugal, où se trouvent des détails intéressans sur ses colonies, sur le tremblement de terre de Lisbonne, sur M. de Pombal et la cour. Revu, corrigé sur le manuscrit, et augmenté de notes ses sur la situation actuelle de ce royaume et de colonies; par J. F. Bourgoing, ci-devant ministre plénipotentiaire de la République Française en Espagne, membre de l'institut national; 2 vol. in-8° de 540 pages, imprimés sur caractere de cicéro Didot, et papier carré fin, avec la carte du Portugal, et la vue de la baie de Lisbonne, gravées en taille-douce.

Prix 5 fr. 50 centimes, broché, et 7 fr. franc de port par la poste. En papier vélin, 11 fr.

A Paris, chez F. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n°. 20.

Pasigraphie, ou premiers élémens de l'art-science de lire et d'imprimer en une langue, de maniere à être entendu dans toutes les langues, sans traduction, inventés par J*** de M***, ancien major d'infanterie allemande, 1 vol. in-4°, édition française et édition allemande, également originales. Prix, 14 fr.

A Paris, au bureau de la Pasigraphie, rue et faubourg Montmartre, n° 25, vis-à-vis la rue Bergere.

Les élémens infiniment simples de ce nouvel art, se bornent à douze caracteres et à douze regles invariables qu'un enfant a apprises en huit heures. L'édition allemande commençant à se répandre dans le Nord, déjà quelques Allemands, quelques Danois, Suédois, Russes, Polonais qui savent l'allemand, pasigraphent des lettres qui sont lues en français, et auxquelles des Français-pasigraphes répondent en français, avec la certitude d'être lus et compris en allemand. Ces résultats aussi faciles, aussi amusans qu'ils paraissent prodigieux, seront de la plus grande utilité pour le commerce. Le cours de Pasigraphie que l'inventeur donne en douze séances, offrent un exercice littéraire du plus vif intérêt, de véritables cours de logique expérimentale, où des personnes, de l'un et de l'autre sexe, qui même n'ont fait qu'étudier la méthode annoncée ici, sans maître, lisent chacune dans leur langue, tout ce qu'on leur écrit en des langues qu'elles ignorent. On s'inscrit, pour les cours, au même bureau. Prix, 24 francs.

COURS DU CHANGE

Bourse du 19 prairial. — Effets commerçables.

	1 So jours.	2 90 jours.
Amsterdam	58 ½	59 ½
Idem courant	55 ½	56 ½
Hambourg	192	190
Madrid	.....	12 5
Idem effectif	.....	15
Cadix	.....	12 5
Idem effectif	.....	15 2 6
Gênes	96 ½	95 ½
Livourne	104 ½	103 ½
Geneve	. . .	2 p.
Bâle	1 ⅞ p.	1 ½ p.
Londres	. . .	. . .

Lyon..... au p. à 20 jours.
Marseille.... ½ p. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier.. 1 p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente provisoire..... 17 fr.
Tiers consolidé..... 14 fr. 63 c.
Bons deux tiers..... 1 fr. 97 c.
Bons trois quarts..... 1 fr. 95 c.
Bons un quart..... pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin..... 106 fr. 25 c.
Marc d'argent..... 50 fr. 50 c.
Portugaise, l'once..... 97 fr.
Piastre..... 5 fr. 35 c.
Quadruple..... 81 fr. 25 c.
Ducat d'Hollande..... 11 fr. 65 c.
Guinée..... 86 fr.
Souverain..... 35 fr.

Cours des marchandises.

Café Martinique.....
Idem Saint-Domingue..... 2 fr. 82 c.
Sucre d'Orléans..... 2 fr. 55 c.
Sucre d'Anvers..... 2 fr. 55 c.
Sucre cristalisé..... 2 fr. 90 c.
Savon de Marseille..... 1 fr. 10 c.
Huile d'olive..... 1 fr. 15 c.
Coton du Levant..... 2 fr. 50 c.
Coton des Iles..... 2 fr. 10 c.
Esprit ⅔..... 455 fr.
Eau-de-vie 22 degrés..... 400 fr.
Sel..... 5 fr.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des arts. Auj. *Miltiade à Marathon*, opéra, et le ballet *du Déserteur*.

Théatre du Vaudeville. Auj. *le Dîner au Pré Saint-Gervais*; *l'Intendant*, et *les Revenans*.

Jardin d'Idalie, aux Champs-Elysées. Auj. *Phaëton*, *fils du Soleil*, *foudroyé par Jupiter*; feu d'artifice de Ruggieri. Bal, illumination; *le prix du Dragon*; harmonie, et plusieurs autres divertissemens.

Prix du billet d'entrée, 3 francs.

A. Jourdan, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de surete, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL,

N° 261. *Primedi, 21 prairial l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Semlin, le 25 floréal.

PAR la retraite de l'armée d'Alo-Pacha, qui s'est repliée sur Nissa et Nicopoli, et par celle des pachas de Natolie, de Bosnie, de Trawnick, qui se sont réfugiés aux environs de Belgrade, l'hospodar de Valachie s'est trouvé isolé sur la rive gauche du Danube avec un corps de troupes d'autant plus faible, qu'il n'était composé en grande partie que de Grecs peu disposés à combattre Paswan-Oglu, qui s'est ouvertement déclaré leur protecteur. Aussi l'hospodar n'a pas perdu de tems à se replier vers Bucharest, sa capitale, à la premiere nouvelle de l'échec essuyé par Alo-Pacha.

Paswan-Oglu a envoyé un corps de troupes à la poursuite de ce prince, a dispersé entiérement le petit nombre d'hommes qui étaient restés sous ses drapeaux, et a, dit-on, fait prisonnier l'hospodar lui-même.

Si cette nouvelle se confirme, on peut regarder Paswan-Oglu comme maître de toute la Valachie, où il trouvera facilement à recruter son armée, déjà grossie par la défection d'une partie des troupes d'Alo-Pacha.

En général, il paraît que plusieurs pachas, ainsi que les troupes d'Europe, sont partisans secrets d'Oglu; mais on croit qu'il n'en sera pas de même de l'armée de Hussein-Pacha, composée de troupes asiatiques, quoique Paswan-Oglu ait avancé, dans sa proclamation, qu'il avait des intelligences dans cette armée.

On ne tardera pas à savoir ce qui en est, car l'armée de Hussein marche contre Widdin. Ce serasquier arriva le 23 floréal, par Tirnowa, à Sistowe, avec une partie de son armée; le reste s'est dirigé sur Nissa.

On apprend que Paswan-Oglu a fait attaquer Orsowa, par un petit corps de troupes soutenu par des saïques, mais qu'il a été repoussé par Ali-Aga, le même qui avait négocié avec Cowe-Mustapha la reddition de cette place, et qui, pour sa récompense en a été nommé commandant par le pacha de Bosnie.

On peut s'attendre que cette ville sera défendue avec vigueur par Ali-Aga.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 14 prairial.

Nous apprenons que François (de Neufchâteau) a mandé de Strasbourg, auprès de lui, un professeur non moins recommandable par sa moralité que par ses vastes connaissances en histoire et en droit public. Cet appel aux lumieres ne fait pas moins d'honneur à celui dont il émane, qu'à celui qui en est l'objet. Il prouve d'ailleurs que l'affaire de Vienne ne sera pas la seule dont il sera question dans les conférences de Seltz.

IRLANDE.

De Dublin, le 2 prairial.

CETTE ville vient d'être proclamée hors de la paix du roi, d'après une pétition de ses magistrats.

ANGLETERRE.

Londres, le 6 prairial.

LES trois pour cent consolidés sont aujourd'hui à 48 un quart, 48 et demi.

— Nos papiers ministériels disent qu'on s'occupe de construire 25 vaisseaux de guerre, en Amérique.

Ils font un très-grand éloge du baron de Thugut, victime d'une intrigue, à ce qu'ils assurent, de Bernadotte, dont le parti voulait rallumer la guerre.

Ils affirment que Rufus-King, ministre américain à Londres, a dépêché secretement un envoyé extraordinaire à Paris, pour signifier à l'envoyé Gerry, l'ordre de quitter à l'instant le territoire de la République Française.

D'après ce qu'ils publient encore, la guerre est déclarée entre l'Amérique et la France.

— Un ordre du duc de Portland permet aux émigrés invalides de rester en Angleterre; ce qui semble dire, que tous les émigrés français qui ne sont pas invalides sont obligés d'en sortir.

— On vient de commencer à Maidstone une très-grande affaire que l'on croyait terminée, mais qui ne l'est pas; c'est le procès d'Arthur O'connor.

Ce n'est pas sans peine qu'on est parvenu à former le jury. Voici ceux qui en étaient les membres :

Charles Haskins.....	Ecuyer.
William Small.....	Fermier.
William Cronk.....	Fermier.
Richard Ray.....	Fermier.
James Chappel.....	Distillateur.
Michael Saxby.....	Fermier.
Isaac Tomlin.....	Ecuyer.
Thomas Henham.....	Fermier.
Walter Barton.....	Fermier.
John Miller.....	Vivant de son revenu.
John Simmons.....	Fermier.

Sept agriculteurs, un distillateur, trois écuyers et un homme vivant de son bien; voilà les jurés qui ont eu à prononcer sur l'accusation d'Arthur O'connor, portée devant eux.

Dans cette grande cause, on a d'abord remarqué un homme qui a fait des fautes, mais qui a su les racheter souvent par de sublimes vertus, Erskine, qui s'est honoré de son ancienne amitié pour O'connor, et qui a dit lui avoir conseillé de s'éloigner à l'instant de l'Angleterre, où il était proscrit.

Fox est entré dans de plus grands détails sur les secours qu'Arthur O'connor devait attendre de la belle Pamela, femme de Fitz-Gerald, dont il pourrait en France, recouvrer des biens considérables. Il a témoigné, comme Erskine, qu'il avait conseillé à O'connor de se hâter, à tout prix, de s'éloigner de l'Angleterre; non pour se rendre en France, où, par une loi nouvelle, tous ses biens seraient confisqués, mais sur le continent, où il trouverait des secours, des amis et l'assurance de conserver son patrimoine.

Le comte de Suffolk, qui l'avait connu lorsqu'il était au parlement d'Irlande, a parlé de ses talens extraordinaires, et de cette affabilité modeste qui l'avait engagé à le présenter à lady Suffolk, à l'évêque de Landaff, Adair, et au duc de Norfolk.

Shéridan a parlé du conseil qu'il lui avait donné de sortir de l'Angleterre, et il a rendu justice à son amour pour sa patrie et pour la réforme parlementaire, il est vrai, mais à son éloignement pour tout système qui tendrait à avoir besoin de secours étrangers, fût-ce même du secours des Français.

Le duc de Norfolk, détrompé évidemment sur les bruits de défiance que les amis de la liberté avaient, dit-on, répandu sur son compte, a parlé de son amitié avec Arthur en des termes très-énergiques; et il a affirmé à la cour du palais de justice que son ami Arthur avait les mêmes idées que lui sur la constitution d'Angleterre.

Nombre de citoyens, non moins estimables quoiqu'ils ne soient pas aussi connus, ont apporté, en faveur d'Arthur O'connor, des témoignages irrécusables sur son amour sincere de la liberté, sur le desir brûlant qu'il avait formé comme eux, d'une réforme parlementaire, sans le secours des républicains français; ils ont cité plusieurs belles actions de cet illustre martyr de la tyrannie, et sur-tout ils ont rendu compte de sa conduite irréprochable pendant le cours des honorables magistratures qu'il avait exercées, avant qu'il se fût dévoué, par un dernier sacrifice difficile à être apprécié, à une magistrature nouvelle, à la publication d'une feuille périodique, non pas destinée, comme tant d'autres, à une infâme spéculation mercantille, mais au desir bien sincere d'éclairer ses concitoyens, et de conquérir la liberté sur le fanatisme, l'ignorance et l'ambition effrenée de mille petits tyrans qui seront punis.

IL n'y a eu qu'une piece matérielle contre les prévenus : hors de là tout était présomption. Cette piece a été trouvée dans la poche de la redingotte d'O'coigley. C'est une adresse de la part *du comité secret d'Angleterre* au directoire exécutif de France. En voici la traduction :

Citoyens directeurs,

» Nous sommes convoqués très à la hâte pour vous communiquer nos sentimens; ainsi ce n'est pas une adresse étudiée qu'il faut attendre de notre part, d'autant plus que le citoyen porteur de la présente, le même qui vous a déjà communiqué les autres renseignemens, n'a que peu d'heures à rester en ville. La simplicité est, du reste, le caractere des Républicains.

» Les affaires approchent du moment de la crise. La tyrannie, ébranlée jusqu'à sa base, paraît devoir s'ensevelir sous ses propres ruines, et avec la tyrannie d'Angleterre doit disparaître celle de l'Europe entiere. Hâte-toi donc, Grande-Nation, de verser sur nos côtes tes forces gigantesques; que les vils tyrans succombent sous tes coups vengeurs, et qu'une Nation de plus proclame la gloire de la France au pied de l'arbre de la liberté!

» C'est avec ravissement que nous avons lu vos proclamations; elles ont rempli nos vœux et écarté les doutes de l'esprit de plusieurs millions de personnes. Continuez, vous trouverez des Anglais pour seconder vos efforts.

» Le système des emprunts est passé : on vient d'essayer une espece d'emprunt forcé, mais il n'a pas réussi. Les recettes diminuent en raison de l'augmentation des taxes, et les contributions volontaires n'ont presque rien produit. Les riches paient leurs taxes sous le masque de contributions volontaires; et par des menaces, on force les pauvres manufacturiers et jusqu'aux soldats et matelots à contribuer pour quelque chose.

» Mais les Anglais ne se laisseront plus aveugler; ils ne resteront plus dupes d'une constitution imaginaire. Tous les jours, ils se voient privés d'une partie de la démocratie de leur constitution; ils sentent que, pour en avoir une, il faut se la créer. Les déclamateurs parlementaires ont été le fléau de notre liberté. L'objet de toutes les factions est de partager avec le gouvernement les dépouilles nationales, et de laisser le Peuple plongé dans les ténebres. Le gouvernement a jeté le masque; et ceux-là mêmes qui, sous le prétexte d'une réforme modérée, voulaient parvenir aux premieres places, cherchent maintenant à retomber dans les rangs du Peuple. Oui, ils y sont rentrés, mais ils doivent rester nuls; car jamais les Anglais n'auront de confiance dans ces hommes.

» Déjà nous avons fraternisé avec les Irlandais et les Ecossais. Il siege maintenant avec nous un délégué de l'un et de l'autre pays. Les saints liens de la fraternité se resserrent avec enthousiasme; ils s'étendent jusqu'aux flottes et aux armées. Le mécontentement regne dans ces deux parties, et la Bretagne-Unie n'aspire qu'à rompre ses chaînes.

» Heureusement nous n'avons pas de chef. L'avarice et la lâcheté distinguent les riches; mais nous n'en sommes pas moins unis. Quelques-uns d'entre les riches se sont déclarés partisans de la démocratie par leurs discours; mais ils n'ont pas agi. Ils voudraient nous placer en premiere ligne et nous exposer à périr, tandis qu'ils cherchent à s'élever eux-mêmes : mais qu'ils sachent que l'Angleterre, une fois libre, ne se soumettra plus à quelques imposteurs politiques.

» Unis comme nous le sommes, nous n'attendons que le héros de l'Italie et les braves vétérans de la Grande Nation. Des milliers d'hommes s'empresseront de les saluer à leur arrivée, et leur glorieuse campagne se terminera en peu de jours. La tyrannie disparaîtra de dessus la terre. Couronnés de lauriers, ces braves guerriers retourneront dans leur patrie y jouir des bénédictions de l'Univers reconnaissant, dont la liberté aura été achetée au prix de leur sang. »

Le 6 pluviôse.

Signé, A. B. G.

Le magistrat chargé du résumé général, s'est abandonné à une foule de discussions, en apparence étrangeres à son objet, mais qui avaient un but, qu'un adversaire, ami de la liberté, doit respecter et réfuter; ce qui sera très-facile en tems et lieu.

Alors le jury s'est retiré dans la chambre des délibérations; et après quarante minutes au plus, il est rentré avec son *ver-dict*; *vere-dictum*, vrai-dire. Il a déclaré, à l'unanimité et dans sa conscience :

James O'coigley.....	coupable.
Arthur O'connor.....	non-coupable.
John Bins.....	non-coupable.
John Allens.....	non-coupable.
Jeremie Lenry.....	non-coupable.

La sentence de l'infortuné O'coigley a été prononcée d'une maniere auguste et solennelle. O-coigley a écouté avec la plus grande attention l'étrange discours du magistrat : et quand il a été terminé, ce martyr de la cause populaire a salué ses juges avec respect; son visage n'a pas été un instant altéré; son œil était ferme, serein, mais doux et pardonnant.

Après la déclaration solennelle du jury, O'connor se croyant libre, fit une grande enjambée pour franchir la barre. Nombre d'amis qui l'entouraient s'approcherent pour l'aider à en sortir. Soudain ils accourrent pour se mettre entre lui et les officiers de police et autres officiers de paix qui s'efforcaient de le saisir. Deux épées étaient sur la table devant les juges; elles firent partie du *bagage* du prisonnier.

Elles furent tirées avec des cris d'alarme; nombre de personnes furent blessées; un citoyen qui n'avait commis d'autre crime que de se trouver là, sans défense, fut renversé d'un coup d'épée par les sbires; le tumulte allait croissant.

Cependant O'connor, saisi, déjà les mains liées, fut ramené à la barre.

Il se fit alors un grand silence.

Il s'adressa éloquemment à ses juges, pour leur demander protection.

A l'heure même, les officiers de police, produisirent un warrant, ou mandat d'arrêt, signé duc de Portland, 2 germinal, contre Arthur O'connor, prévenu d'un autre crime de haute trahison.

« Puis-je avoir, s'écria alors O'connor, la permission de parler? »

» Qu'avez-vous à dire, répondit le juge Butler?

O'connor. — Veut-on défier ces mains? Vous le voyez, milords, je suis entouré d'épées nues, dressées contre ma poitrine. Je suis préparé. Je veux mourir. Certes, il serait plus humain de me condamner tout-à-l'heure à la mort, que de me faire périr dans l'horreur d'un cachot. Envoyez-moi donc, par humanité, dans le cachot où ils viennent d'ensevelir mon frere, acquitté en l'acte de crime de haute trahison. Voudriez-vous permettre, à tout événement, que mes conseils puissent m'aborder?

Les juges répondirent, que la cour ne pouvait plus donner aucun ordre, que leur commission venait de finir avec le prononcé de la sentence.

Les geoliers s'emparerent d'O'connor; les juges leverent le siege.

Dès qu'on sut dans les cours du palais de justice ce qui se passait dans l'intérieur, des épées furent tirées, et ce ne fut pas sans peine que les officiers de police parvinrent à rétablir l'ordre.

Le même jour, la chambre des lords et la chambre des communes se sont occupées de l'arrestation nouvelle d'Arthur O'connor, déjà deux fois acquitté par un juré; Pitt, d'un seul mot, impose silence aux deux chambres avilies; mais ce déni de justice et cette infraction de toutes les lois, a jeté l'épouvante dans les trois royaumes; les ennemis même d'O'connor ne connaissent plus pour eux-mêmes d'autres moyens de salut que de prendre les armes et de punir la plus exécrable des tyrannies.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 prairial.

Sur les communications faites par le président des Etats-Unis au Congrès américain, le 14 germinal.

Les papiers américains et anglais viennent de retentir de la publicité des plus étranges communications que les envoyés des Etats-Unis ont cru devoir faire à leur gouvernement. C'est de la part de ces envoyés un monument déplorable de crédulité et de contradictions; c'est de la part de ce gouvernement une provocation plus déplorable encore.

Il faut, par l'évidence des faits et les propres paroles des envoyés eux-mêmes, montrer leur inconcevable erreur. Il faut, par la force de la raison et le sentiment seul du bonheur des deux Républiques, repondre à la provocation si visiblement suggérée par le gouvernement britannique.

Ce gouvernement, en effet, après tant et de si ridicules efforts contre la République française, essaie d'organiser la corruption autour d'elle. Désespéré de tant de paix glorieuses qu'elle a conclues, il s'est flatté, par ses propres perfidies, de réveiller les guerres anciennes en Europe, et de lui susciter une guerre nouvelle en Amérique; mais tout ce système de corruption britannique sera dévoilé et renversé; et le Peuple américain connaîtra la profondeur du précipice où le poussent les serviles amis de ses anciens oppresseurs.

Depuis long-tems la République française réclamait, et certes elle avait le droit de le faire, contre l'inexécution des points les plus importans de la convention de 1788, passée entre la France et les Etats-Unis. Les hostilités maritimes amenerent bientôt des griefs plus aggravans. Ce fut en vain que la République fit le sacrifice des armemens qui pouvaient compromettre la neutralité américaine. Les plus légitimes de ses armemens furent contestés peu après. Les bâtimens français éprouverent mille vexations. Leurs prises n'étaient plus sous la protection des traités. Les cours de justice s'en étaient arrogé la connaissance; de longues et ruineuses chicanes découragerent les capteurs; bientôt les ports français dans les deux Mondes furent déclarés bloqués par des proclamations britanniques; les bâtimens qui en sortirent furent arrêtés sur le soupçon vague de propriétés ennemies; ceux qui y portaient des alimens furent écartés. D'un autre côté, les bâtimens de guerre anglais entraient dans les ports des Etats-Unis après s'être emparés de propriétés françaises ou prétendues telles. Ils y devinrent insensiblement stationnaires, et s'en firent des places d'armes, d'où ils couraient, et sur les Français, et sur les Américains en relation avec la France. La République cependant se bornait à invoquer ses traités avec les Etats-Unis, à presser leur gouvernement de faire respecter leur propre neutralité. Ils lui répondirent par un traité négocié et conclu clandestinement avec la Grande-Bretagne.

Ce traité assure-t-il au moins la neutralité des Etats-Unis? Non — Il légitime la présence des forces anglaises dans leurs ports; il donne à l'Angleterre des droits qui, au sein de la guerre, améliorent sa situation au détriment de la France; il lui laisse la faculté d'affamer encore la France et ses colonies; il sacrifie les principes généreux posés pour la liberté des mers dans les traités antérieurs.

La France se plaint; on élude, on divague, on multiplie les offices sans aborder le fond de la question. On demande des satisfactions; on n'en offre pas. On ne parle que des torts éprouvés par les Etats-Unis; on glisse sur ceux qu'ils font éprouver à la France. Le traité de 1778 est de plus en plus rendu insignifiant, et les derniers coups sont portés aux croiseurs français, dans les parages américains, par la défense de vendre leurs prises. La République est obligée, pour manifester son ressentiment trop long-tems suspendu, et amener une négociation, de s'approprier les clauses mêmes du traité anglais. Enfin, les Etats-Unis, sensibles seulement aux conséquences fâcheuses qui en sont résultées pour eux, ont paru vouloir un rapprochement.

Trois commissaires ont été envoyés à cet effet près la République Française: deux d'entr'eux, le général Pinckney et M. Marshall, manifestent contre la France des préventions apportées d'Amérique, ou puisées dans le genre de liaisons qu'ils ne tarderent pas à former ici; le troisième, M. Gerry, annonçant plus d'impartialité, et se montrant plus disposé à écouter favorablement tout ce qui pourrait rapprocher les deux Républiques.

De cette réunion mal assortie, et qui découvrait des dispositions peu conciliantes, il a dû résulter et il est résulté en effet une marche oblique, embarrassée, de la part de ces commissaires; de-là, leur éloignement constant à faire tout ce qui pouvait rapprocher, leur empressement à écrire tout ce qui pouvait aigrir.

Ils manifesterent d'abord le desir d'être reconnus; mais il leur fut demandé, pour condition préalable, des explications sur quelques phrases évidemment outrageantes contre la République, qui se trouvaient dans le discours d'ouverture prononcé par le président des Etats-Unis. Ils firent plus que de refuser; ils ne conçurent pas même cette demande, et se rejeterent sur des récriminations sans motif. Bientôt on parut vouloir leur épargner l'embarras des désaveux; et dans la vue de les détacher de l'Angleterre, et de redresser un peu la balance si fortement penchée en faveur de cette puissance par le dernier traité, on voulut obtenir d'eux une preuve d'attachement non équivoque à notre cause, qui, si récemment encore, était la leur: il convenait aux finances d'échanger à cette époque, contre des especes, des inscriptions bataves à échéances graduées; le ministre des relations extérieures leur fit pressentir qu'une offre faite par eux, d'en acheter une certaine quantité, serait regardée comme un acte amical. Ils dirent qu'ils n'en avaient pas le pouvoir, ils montrerent qu'ils n'en avaient pas la volonté.

Pour arriver à quelque accommodement, à quelque explication amicale, il fallait des communications fréquentes avec le ministre de l'extérieur. Celui-ci se plaignait à tout le monde de ne pas les voir, et ils avouent qu'il leur fit parvenir plusieurs fois l'expression de ce reproche; mais deux des commissaires, se retranchant sur l'étiquette, se refuserent à ce desir. M. Gerry se décida enfin à y aller, parla deux fois au ministre; et, soit embarras de s'expliquer, soit crainte de se compromettre, il dit peu de chose, et n'osa se décider sur rien.

Cependant les envoyés se sont crus obligés d'adresser, au président des Etats-Unis, un compte très-volumineux de leur négociation. — De quoi donc a pu se composer ce compte? Il a fallu le remplir des méprisables manœuvres de tous les intrigans qui, voyant des commissaires chargés des plus grands intérêts, s'isolant du gouvernement auprès de qui ils devaient traiter, ont couru se ranger autour d'eux, et les ont enivrés de l'idée de leur crédit, de l'opinion de leur importance.

Un de ces intrigans paraît s'être fait un titre de quelques relations, qu'en sa qualité d'étranger recommandé, il était parvenu à se procurer avec le ministre; un autre, et c'est le plus agissant, se fait un titre des seules relations qu'il avait avec ce premier intrigant; car il déclare ne pas même connaître le ministre. — Telle est, au reste, la condition de l'homme, quel qu'il soit, placé à la tête de ce département, qu'il est tenu de recevoir et d'entendre beaucoup de personnes qui sont loin d'avoir aucune part à sa confiance, et qu'il n'a aucun moyen pour empêcher l'abus qu'elles font, loin de lui, des visites les plus insignifiantes, dont elles se prévalent, au gré de leur intérêt, auprès des hommes sans expérience.

Dans la publication qu'a faite, du compte de ses envoyés, le gouvernement américain, ces personnages sans aveu sont désignés chacun par une lettre: le ministre, impatient de connaître leurs noms, en a demandé avec instance, et a obtenu enfin la communication qu'il a déposée sur le champ entre les mains de l'autorité propre. On apprendra avec plaisir que ce sont des étrangers, et l'on croira sans peine qu'ils se sont rendus justice à eux-mêmes, en se hâtant de quitter le sol de la République. Une seule de ces lettres, Z., désigne un Français qui s'est empressé de se déclarer (1). Le langage de celui-là est sans reproche: il est annoncé comme ayant quelquefois servi d'interprète, mais on voit clairement qu'il n'a interprété que des propositions honnêtes.

Quant aux étrangers qu'on voit figurer dans cette négociation, il paraît que toute leur intrigue avait pour but d'obtenir des Américains une somme de 1200 mille liv., pour en être fait une distribution corruptrice. C'est de-là que partent, c'est de-là qu'aboutissent tous les mouvemens, tous les propos, toutes les démarches, minutieusement détaillés dans le compte des envoyés.

Il sera à jamais inconcevable que des hommes chargés de représenter les Etats-Unis près la République Française, aient pu, un instant, s'abuser sur des manœuvres si visiblement mensongeres, et l'on serait tenté de convertir ici l'erreur en mauvaise foi.

Quoi! trois hommes sont envoyés d'Amérique en France pour y négocier un rapprochement entre les deux Républiques: embarrassés dans un préliminaire, bientôt ils ne peuvent conférer avec le ministre comme commissaires; mais ils ont mille moyens de le voir comme particuliers, soit chez lui, soit ailleurs, et deux d'entre eux refusent constamment toutes les facilités qui leur sont offertes!

Ce n'est pas tout: on les voit présenter les détails de leur négociation, comme persuadés que les propositions choquantes qu'ils disent leur avoir été faites, leur ont été adressées par un homme investi de la confiance du gouvernement; et cependant, dans le cours de leur récit, ils laissent échapper l'aveu qu'à diverses reprises ils se sont déhés de ces communications clandestines, et qu'ils se sont enfin décidés à les repousser désormais. M. Gerry déclare même positivement, que ces entremetteurs *n'ont produit aucune autorisation, aucuns documens de quelque espece que ce fût* (2). En même-tems, ils ont continué à se refuser aux communications directes qui leur étaient offertes à tous les instans par le ministre. Tout cela n'est-il pas un abîme de contradictions?

Et quand on examine par quelle série d'intermédiaires ils imaginaient aboutir au ministre, qu'il leur était si facile de consulter immédiatement, n'est-on pas réduit à l'impossibilité de penser qu'ils ayent eux-mêmes adopté sérieusement les conséquences de leur récit?

Ici, c'est une femme, qu'on sait être liée avec M. Pinckney, qui lui tient le propos le plus innocent, qu'on lui eût répété d'un bout de la France à l'autre: *prêtez-nous*, lui dit-elle un jour, *de l'argent dans notre guerre, nous vous en avons bien prêté dans la vôtre*; et ce propos si simple est recueilli par M. Pinckney, qui a besoin de tout écrire et de tout envenimer: il est envoyé mystérieusement par lui à son gouvernement, comme s'il avait un rapport quelconque avec les propositions clandestines faites par les intrigans; tant la défiance est minutieuse, tant la prévention s'égare dans ses raisonnemens, tant la politique de certains hommes est un fléau dans le commerce de la société.

Là, c'est un *W*, qu'on n'a pu parvenir à connaître, qui introduit chez le général Pinckney un X, homme très-emporté, se disant chargé

(1) Voyez sa lettre au ministre, imprimée à la suite de ces réflexions.

(2) Voyez, à la fin, sa premiere réponse au ministre.

d'un message du ministre, qui, pressé bientôt de répondre s'il en est connu personnellement, est contraint de dire que non ; mais qu'il tient les propositions qu'il a faites de Y, lequel, dit-il, a des liaisons avec le ministre ; et cependant, lorsqu'on veut confier à Y la réponse négative à sa proposition des douze cents mille livres, il se défend de s'en charger, et il est réduit à avouer par une sorte de pudeur, et au risque de discréditer son propre rôle, que la proposition ne vient ni du directoire ni même du ministre, qu'elle vient uniquement de lui Y, qui désirait sauver aux envoyés la mortification des désaveux ; que si ces mêmes hommes ont ensuite tenu un langage différent, n'était-il pas naturel aux envoyés de se défier pour toujours de leurs rapports, et sur-tout de chercher à remonter à la source? Ils ne l'ont pas fait. Comment allier cette conduite, ou avec la raison, ou avec la bonne foi ?

Dans ce même compte rendu, ils s'annoncent comme voulant instruire leur gouvernement dans le plus grand détail de tout ce qui s'est passé de relatif à leur commission : et tandis qu'ils recueillent avec un soin si scrupuleux tant d'absurdités, tant d'inepties misérables, ils se taisent sur les communications officielles qu'ont eues avec eux, de la part du ministre, des employés des relations extérieures : c'est, sans doute, parce que ces communications, d'accord avec le petit nombre de celles qu'avait faites le ministre lui-même, étaient pures, loyales, propres à honorer le gouvernement français : il entrait dans leur plan de les passer sous silence. Les autres, si suspectes dans leur origine, étaient infâmantes dans leur objet; ils ont mis le plus grand empressement à les faire connaître (1).

Ils venaient de présenter un exposé volumineux de leurs prétendus griefs : ils savaient très-bien que le ministre allait leur adresser une note en réponse, qui devait être une des pièces authentiques de la négociation, et qui leur a été envoyée, en effet, au mois de ventôse dernier. Ils se sont hâtés de publier tout ce qui n'était évidemment pas du ministre, et qu'ils ont cherché à lui imputer, pour affaiblir, sans doute par là, l'impression si différente que devait produire la note où tout respire le désir sincère de la conciliation.

Cet ensemble de faits présente un tel tissu d'inconséquences et de contradictions, que l'esprit s'y perd. On ne sait plus comment préciser les reproches à faire aux envoyés américains. Ce que l'on sait bien clairement, c'est qu'ils ont été les hommes les plus étrangement abusés s'ils ont cru ; les plus perfides s'ils n'ont pas cru ce qu'ils racontent. (Dans l'expression de ces reproches qui échappent à l'indignation, il faut se hâter de séparer M. Gerry, qui, sans doute, peut avoir été trompé et par les intrigans étrangers, et peut-être aussi par ses collégues mêmes, mais qu'aucun soupçon de mauvaise foi et de déloyauté ne peut atteindre).

Maintenant, quel peut être le motif secret qui a fait répandre avec tant d'éclat des communications aussi puériles ? Par où donc peuvent-elles justifier l'affectation pompeuse avec laquelle le Peuple américain a été préparé à les entendre? Comment concevoir qu'on ait espéré rendre le ridicule plus imposant par des jeûnes et des prieres publiques?

Un grand objet, sans doute, a fait hasarder de donner pour des révélations de la plus haute importance le bavardage incohérent de deux intrigans étrangers à la France. Peut-être a-t-on supposé que les citoyens des Etats-Unis jugeraient le gouvernement français sur ces caricatures, et que le gouvernement français serait sensible à une provocation aussi marquée. On a calculé l'effet de l'outrage sur la malignité de l'intention, et non sur la petitesse des moyens.

En un mot, on s'est flatté d'exciter l'indignation au lieu de la pitié. On a voulu la guerre ; on a voulu que la France insultée la déclarât au Peuple dont elle a défendu la cause, et qu'il fût, par elle-même, replacé dans les bras de l'Angleterre.

Par la guerre, le cabinet britannique se procure un allié qui travaillera pour elle, secondera ses projets sur les colonies françaises et espagnoles, et reculera le moment de son humiliation. Par la guerre encore, le cabinet britannique accélère l'exécution d'un plan favori que jamais il n'a perdu de vue.

On sait que, dès qu'il désespéra de réunir à la triple couronne les Etats dont il fut obligé de reconnaître l'indépendance, il aspira à leur rendre au moins des préjugés favorables à la royauté limitée ; qu'il s'attacha à fortifier, par l'analogie des formes constitutionnelles, les habitudes communes au Peuple anglais et au Peuple américain, et qu'il eut soin de tenir long-tems, dans le voisinage des Etats-Unis, un des fils de Georges III. Serait-il donc vrai qu'à la honte de l'esprit humain, il se trouvât beaucoup de citoyens américains sérieusement réconciliés au régime anglais? Serait-il vrai que des hommes, appelés par la confiance publique à la tête du gouvernement des Etats-Unis, n'eussent écrit en faveur de la constitution britannique que pour en ménager l'adoption dans leur pays? Serait-il vrai que la soif des honneurs, l'avidité des richesses, le desir de la perpétuité des pouvoirs, eussent déjà mûri ce complot contre la liberté?

Si ce ne doit plus être un soupçon, tout s'explique. Il faut la guerre pour lever des troupes et obtenir des subsides ; il faut sur-tout une guerre dénaturée contre d'anciens amis, contre des freres, contre des républicains ; il faut que cette guerre excite des commotions civiles, révolte toutes les idées de la morale, souleve les vrais enfans de l'Amérique ; et les prétextes naissent en foule pour ériger en séditieux les honorables défenseurs des principes, et substituer un gouvernement monarchique au gouvernement représentatif.

Il serait désormais superflu de le dissimuler. Telles sont les coupables menées du cabinet anglais. Telles est l'aveugle tendance d'un gouvernement qu'il influence ; et c'est la République Française qui, pour la liberté, sacrifia le sang et la fortune de ses concitoyens : c'est elle qu'on invite à frapper le coup fatal ! Mais supérieure à ses ressentimens, elle ne prendra conseil que du bonheur des deux Républiques, et elle appellera l'Univers entier comme juge de la sincérité des dispositions qu'elle n'a cessé, qu'elle ne cessera jamais de manifester pour vivre en paix avec l'Amérique.

P. S. Il importe extrêmement de faire connaître les lettres qu'a écrites à M. Gerry, envoyé des Etats-Unis, le ministre des relations extérieures, aussitôt qu'il a eu connaissance de cette étrange publication : il importe également de connaître les réponses qu'a faites M. Gerry. Voici les unes et les autres :

Le ministre des relations extérieures à M. Gerry, envoyé des Etats-Unis. — Paris, le 11 prairial, an 6 de la République Française.

Je vous communique, Monsieur, une gazette de Londres, du 15 mai dernier (v. st.) Vous y trouverez une très-étrange publication. Je ne puis voir sans surprise que des intrigans aient profité de l'isolement dans lequel les envoyés du gouvernement des Etats-Unis se sont tenus, pour faire des propositions et tenir des discours dont l'objet était évidemment de vous tromper.

Je vous prie de me faire connaître immédiatement les noms désignés par les initiales *W*, *X*, *Y* et *Z*, et celui de la femme qui est désignée comme ayant eu avec M. Pinckney des conversations sur les intérêts de l'Amérique. Si vous répugnez à me les envoyer par écrit, veuillez les communiquer confidentiellement au porteur.

Je dois compter sur votre empressement à mettre le gouvernement à même d'approfondir ces menées, dont je vous félicite de n'avoir pas été la dupe, et que vous devez desirer de voir s'éclaircir.

Réponse de M. Gerry. — Paris, le 31 mai 1798.

Votre lettre, citoyen ministre, du 11 prairial (30 mai), et la gazette à laquelle elle se réfere m'ont été remises. Cette derniere contient toutes les *négociations informes*, communiquées par les envoyés à leur gouvernement. La lettre établit que certains intrigans ont fait des propositions aux envoyés, et tenu avec eux des conversations dont l'objet était évidemment de les tromper ; vous avez desiré en conséquence que je vous communiquasse leurs noms.

Si ces personnes n'ont point été autorisées à se mettre en avant, ou ayant des pouvoirs définis, les ont excédés, elles ont outragé le gouvernement français et les envoyés ; je ne suis pas compétent pour en juger, attendu qu'elles n'ont produit à ma connaissance aucune autorisation, aucun document de quelque espece que ce fût.

Les publications, dont il est question, suffisent pour montrer combien délicate est ma situation à l'égard du nom de ces individus, et elles contiennent des circonstances qui vous mettront à même, j'espere, d'approfondir l'affaire, sans insister sur d'autres communications de ma part. Cependant, voulant écarter de personnes innocentes des soupçons qui pourraient les avoir embarrassées, je n'ai aucune objection à déclarer, que trois des individus mentionnés sont étrangers, et que le quatrieme n'a agi que comme messager et interprête.

Vous observerez, citoyen ministre, l'extrême répugnance des envoyés pour un mode aussi informe d'ouvertures, par leur réponse du 30 octobre, à de certaines propositions qui leur avaient été faites antérieurement ; le premier novembre, ils convinrent de mettre fin à de pareilles relations, et ils ont maintenu leur résolution, nonobstant des tentatives réitérées qui furent faites ultérieurement; ils ont cru néanmoins qu'il était de leur devoir de communiquer le tout à leur gouvernement.

Recevez, citoyen ministre, l'assurance de ma profonde estime.

Le ministre des rélations extérieures à M. Gerry, envoyé des Etats-Unis. — Paris, le 13 prairial, an 6 de la République française.

J'ai reçu, Monsieur, votre lettre d'hier. Vous m'informez : 1° que la gazette présentée contient toutes les négociations informes, communiquées par les envoyés à leur gouvernement ; 2° que les personnes dont il est question, n'ont produit, à votre connaissance, aucune autorisation, aucun document, de quelque espece que ce fût, qui les accréditât ; 3° que trois des individus mentionnés (c'est-à-dire, dans l'ordre où je les ai placés, W. X. Y.) sont des étrangers, et le quatrieme, (c'est-à dire Z.) n'a agi que comme messager et interprête.

Quoique je sente toute votre répugnance à nommer ces individus, je dois vous prier instamment de la subordonner à l'importance de l'objet. Veuillez donc bien, 1° ou me donner leurs noms par écrit, ou les communiquer confidentiellement au porteur ; 2° nommer la femme que M. Pinckney cite ; 3° me dire si aucun des citoyens attachés à mes travaux et autorisés par moi à voir les envoyés, ont dit un mot qui eût le moindre rapport avec la proposition choquante qui a été faite par X et Y, de remettre une somme quelconque pour une distribution corruptrice.

Réponse de M. Gerry. — Paris, le 3 juin 1798. (16 prairial, an 6.)

Citoyen ministre,

On m'a remis votre lettre du 10 prairial, dans laquelle, après avoir résumé partie de la mienne du 31 mai, vous me pressez de céder immédiatement à l'importance de l'objet.

1°. De vous donner par écrit, ou de communiquer confidentiellement au porteur, les noms des personnes désignées par les lettres W. X. Y. Z. ; 2° de nommer la femme citée par M. Pinckney ; 3° de déclarer si aucun des citoyens attachés à vos travaux, et autorisés par vous à voir les envoyés, ont dit un mot qui eût le moindre rapport avec la proposition choquante qui a été faite par X et Y., de remettre une somme quelconque, pour une distribution corruptrice.

Quant aux personnes désignées par X. Y. Z., je vous adresserai leurs noms dans un papier revêtu de mon sceau et ma signature, si vous m'assurez qu'ils ne seront pas publiés comme venant de moi, quoique cette mesure ne me paraisse pas nécessaire pour les découvrir tous, et que Z. n'appreuve qu'il s'est fait connaître de lui-même. Mais W. ne m'ayant jamais dit un mot relatif à X., ou à aucune partie de nos communications, je présume que l'inconvenance manifeste qu'il y aurait de ma part à m'appuyer sur un oui-dire, est une excuse suffisante pour omettre son nom.

Je ne puis vous donner le nom d'aucune dame ; car pas une n'a eu de communications politiques avec moi, depuis mon arrivée à Paris.

Quant aux citoyens attachés à vos travaux, et autorisés par vous à voir les envoyés dans vos communications officielles, je ne puis me souvenir *d'un mot d'aucun d'eux, qui eût le moindre rapport avec les propositions faites par X. et Y. dans leurs négociations informes, de payer de l'argent pour des distributions corruptrices.*

Agréez, je vous prie, citoyen ministre, l'assurance de ma parfaite estime et de mon respect.

Le ministre des relations extérieures à M. Gerry, envoyé des Etats-Unis. — Paris, le 16 prairial, an 6 de la République Française.

Votre lettre, Monsieur, vient de m'être remise. Vous pouvez m'adresser, en toute confiance, les noms que vous m'annoncez, sous votre signature et votre sceau. Je vous donne l'assurance qu'ils ne seront pas publiés comme venant de vous.

Recevez, etc.

Nota. Les noms ont été en effet envoyés au ministre qui en a fait à l'instant le dépôt.

(La lettre suivante du citoyen désigné par la lettre Z., n'est pas moins essentielle à publier.)

Au ministre des relations extérieures. — 13 prairial, an 6.

M. Gerry m'ayant communiqué la lettre que vous avez écrite hier, par laquelle vous desirez expressément qu'il vous fasse connaître les per-

(1) Voyez dans la deuxieme lettre de M. Gerry, en date du 15 prairial, qui est à la suite de ces réflexions, la déclaration formelle de M. Gerry, d'avoir vu dans le cours des négociations des employés aux relations extérieures, et la justice qu'il leur rend de n'avoir proféré *aucun mot qui eût le moindre rapport avec les propositions du genre de celles que paraissent avoir faites les intrigans étrangers X et Y.*

sonnes que veulent désigner les lettres W. X. Y. Z., de la correspondance des envoyés américains, imprimée dans un papier public des Etats-Unis d'Amérique, en date du 12 avril. (v. st.)

Ma sensibilité a dû être vivement affectée de me voir sous la lettre Z, jouer un rôle à côté d'intrigans, dont le projet sans doute était de tirer avantage de la bonne foi des envoyés américains, et d'en faire leur dupe. Me trouvant impliqué dans cette affaire, et voulant me tranquilliser moi-même sur les impressions désagréables, et la suite que pourraient laisser la publication de votre lettre à M. Gerry, j'ai cru devoir accourir vers vous, et vous prier, citoyen ministre, de vouloir bien me déclarer par écrit, que, dans les pourparlers que j'ai eus avec ces messieurs, j'ai suivi les communications que vous m'aviez chargé de leur transmettre, ainsi que je vais les exprimer ci-dessous.

Au commencement de brumaire dernier, ayant été rendre mes devoirs au citoyen ministre des relations extérieures, et la conversation étant tombée sur les Etats-Unis d'Amérique, il me témoigna sa surprise de ce qu'il ne voyait pas d'Américains chez lui, et sur-tout les nouveaux envoyés; que ce n'était pas le moyen d'entamer une négociation, dont il avaient plus raison que nous de desirer le succès; qu'il les recevrait individuellement avec un grand plaisir, et particuliérement M. Gerry qu'il avait connu à Boston: il me chargea, sachant mes liaisons d'amitié avec M. Gerry, de leur faire part de ce qu'il m'avait dit. Je me rendis, en conséquence, chez M. Gerry, lequel ayant fait appeller ses collegues, je leur communiquai la conversation que j'avais eue avec le citoyen ministre.

MM. Pinckney et Marshall se refuserent d'aller chez le ministre sous des raisons d'étiquette; mais M. Gerry n'ayant pas les mêmes raisons, il fut convenu qu'il irait le lendemain, et que je l'y accompagnerais. M. Gerry, à cette époque, ne pouvant pas s'exprimer en français. Le lendemain nous y fûmes, mais le ministre ne s'étant pas trouvé chez lui, M. Gerry lui fit demander un rendez-vous, qui lui fut assigné pour quelques jours après. Nous nous y rendîmes; et après les complimens d'usage, M. Gerry ayant témoigné au ministre son desir de voir l'harmonie et la bonne intelligence se rétablir entre les deux Républiques, le ministre lui répondit que le directoire avait pris une détermination, portant de ne point traiter avec eux, qu'au préalable ils n'eussent fait réparation de quelques articles du discours du président à l'ouverture du congrès, et donné une explication de quelques autres; qu'il ne pouvait différer que de quelques jours de leur faire part officiellement de cette détermination; que jusques-là, s'ils avaient quelques propositions à faire qui pussent être agréables au directoire, il s'empresserait de lui en faire part; que la meilleure serait, vu la circonstance, et les services de même espece que la France avait rendus dans le tems aux États-Unis, qu'ils offrissent de faire un prêt à la France, soit en prenant des rescriptions bataves pour la somme de quinze à seize millions de florins, ou de telle autre maniere que ce fût.

M. Gerry, après avoir répondu d'une maniere honnête, quoiqu'évasive, au premier article, ajouta, au sujet de l'emprunt, que leurs pouvoirs ne s'étendaient pas jusques-là, mais qu'il en conférerait avec ses collégues. Il est à observer que le ministre ne parlant qu'en français, je rendais en anglais à M. Gerry ce qu'il lui disait, et que, quoique sûr qu'il comprenait très-bien les réponses de M. Gerry, je les lui rendais en français. Nous quittâmes le ministre, qui reçut un courrier dans le moment, et il me chargea, en sortant, de répéter à M. Gerry et à ses collégues ce qu'il nous avait dit. Je rendis, d'après cela, à MM. Pinckney et Marshall, devant M. Gerry, la conversation que nous avions eue avec le ministre.

Quelques jours après, M. Gerry me pria de retourner avec lui chez le ministre, et lui ayant renouvelé l'extrême desir qu'il avait de voir se rétablir l'union la plus parfaite entre les deux Nations, il se retrancha sur l'insuffisance de leurs pouvoirs, et proposa, au nom de ses collégues et au sien, qu'un d'eux partît sur-le-champ pour l'Amérique, avec les propositions que pourrait faire le gouvernement français.

Le ministre répondit qu'il faudrait six mois pour avoir une solution, et qu'il était intéressant d'avoir une résolution prompte; qu'il desirait beaucoup communiquer souvent avec eux individuellement et amicalement: ce moyen lui paraissant le meilleur pour en venir à l'issue d'une négociation prompte, il se plaignit, à cet effet, de ce qu'il n'avait encore eu aucune communication avec eux.

Voilà, citoyen ministre, autant que ma mémoire peut me le rappeler, les particularités des deux seules conférences auxquelles j'ai assisté; j'y ajouterai que personne n'a eu plus de desir que moi de voir réussir cette négociation.

Salut et respect,

Signé, HAUTEVAL.

— On vient de traduire de Milan, dans les prisons d'Aubagne, les nommés Louis Pignol et Auguste Fallen, tous deux de cette commune, et fameux dans les réactions homicides qui ont ensanglanté le Midi.

— On mande du Hâvre, en date du 16 prairial, qu'il est arrivé ici hier, dans l'après-midi, un vaisseau américain, venant de Philadelphie, chargé de riz, de coton et de tabac. Il a plusieurs fois été poursuivi par les Anglais, et leur a toujours échappé. Il n'apporte avec lui ni lettres particulieres ni papiers-nouvelles. Le capitaine rapporte que trois frégates (à-peu-près toute la marine des Etats-Unis) sont sorties, et que les vaisseaux marchands arment en guerre.

Nous ignorons si M. Gerry est déjà parti; mais les patriotes comptent sur lui pour déjouer en Amérique les desseins de nos ennemis invétérés, les Anglais.

— Le gouvernement vient d'enjoindre à tous les Anglais domiciliés à Ostende, qu'ils y ayent ou non des maisons de commerce, de s'en éloigner, sans délai, sous peine d'être considérés comme espions du gouvernement britannique.

Tous les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations centrales, ont reçu ordre d'employer les moyens les plus efficaces pour découvrir et arrêter les individus qui entretiendraient des relations criminelles avec les ennemis de la République, ou qui seraient stipendiés par Pitt, pour exciter des troubles dans ces contrées. Les recherches des agens de police commencent même à avoir du succès, et beaucoup de personnes, violemment soupçonnées, sont en arrestation dans les départemens de la Lys, de la Dyle et de l'Escaut.

— On mande de la Rochelle: De faux écus de six livres, portant l'effigie de Louis XVI, circulent dans notre département. Ces écus portent, pour année de fabrique, 1775, et pour marque, *L*. Ils sont de pur étain, et coulés en plâtre, tels à-peu-près que ceux de Bicêtre, il y a environ six mois; les lettres du cordon sont illisibles: ces écus ne pesent que six gros, ce qui fait une différence d'un gros et demi et douze grains; les bons écus pesent sept gros et demi douze grains.

— Le directoire a pris deux arrêtés: l'un permet aux communes de Cologne, Coblentz et Mayence, de recevoir et réexpédier par le Rhin des marchandises étrangeres, autres que celles qui sont défendues en France; l'autre ordonne la prompte translation des barrieres et brigades de douane à la rive gauche.

— Le citoyen Bach, électeur de l'Oratoire, comparu devant le jury d'accusation, y a été déchargé d'accusation et a été remis en liberté.

— Le ministre des relations extérieures vient d'adresser la lettre suivante à tous ses agens diplomatiques:

» Le directoire m'a transmis, citoyens, un arrêté de l'institut national, dont l'objet est d'inviter les gouvernemens des puissances alliées et neutres, à envoyer à Paris des savans, qui se réuniraient aux commissaires de l'institut, pour la fixation définitive de l'unité fondamentale de nouveaux poids et mesures. Toutes les opérations préliminaires à cette fixation seront terminées, au plus tard, le 15 vendemiaire prochain. C'est donc avant cette époque, qu'il serait nécessaire que les savans pussent être rendus ici.

» Vous voudrez bien faire connaître au gouvernement, près de qui vous résidez, le vœu du gouvernement français à cet égard. Cette commission intéresse à-la-fois la gloire des sciences et celle de la République.

» Je ne puis douter du zele que vous mettrez à la bien remplir ».

Signé TALLEYRAND.

— Le citoyen Fabre, capitaine de vaisseau, remplace Labretêche dans la place de chef des mouvemens maritimes au Hâvre.

— Le citoyen Gay-Vernon, membre sortant du corps législatif, est nommé consul de la République Française à Tripoly, en Syrie.

— La nouvelle d'une révolution opérée à Malthe, et de l'occupation de cette île par les Français, est démentie, ainsi que celle de la cession à la France de la Louisiane et de la Floride.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 19 PRAIRIAL.

Crettet propose d'approuver une résolution du 15 prairial, qui rectifie une erreur de calcul, intervenue dans la loi du 22 frimaire dernier, sur le crédit accordé au ministre des finances.

La commission s'est assurée, en consultant les procès-verbaux, que l'erreur était réelle, et que privant, par une faute d'addition le ministre des finances, de 600,000 francs, le service serait en partie compromis, si elle n'était promptement réparée. Mais, dit le rapporteur, de telles erreurs ne doivent pas se répéter; elles imprimeraient aux opérations du ministere le plus important, un caractere de désordre que la plus grande exactitude doit prévenir.

Le conseil approuve la résolution.

Il approuve également celle du 14 floréal, relative à l'échange d'une pièce de terre dépendante de l'hospice de Chambéry, contre une partie de pré appartenant au citoyen Lasalle.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 27 germinal, relative à l'établissement d'un bureau spécial pour la liquidation de la comptabilité intermédiaire.

Brostaret attaque cette mesure qu'il regarde comme devant ajouter au désordre des finances et fournir de nouveaux moyens de dilapider la fortune publique.

Il convient que la comptabilité intermédiaire, c'est-à-dire celle qui date depuis la révolution jusqu'à l'organisation de la trésorerie constitutionnelle, a été jetée par la force des circonstances dans une sorte de cahos dont il est nécessaire de la retirer; mais il ne croit pas qu'il soit nécessaire de recourir au moyen que l'on propose; tout doit rentrer dans le domaine de la trésorerie actuelle; tout autre établissement nouveau ne pourra réussir mieux qu'elle à recouvrer les pièces que la mauvaise foi, la précipitation ou la négligence auraient fait disparaître: ce qui lui manque, c'est la base nécessaire à ses opérations, et il suffit d'une loi positive pour les régler. Cette loi est d'autant plus nécessaire, que celle du 30 germinal n'accorde à la trésorerie aucune coërcition, ni administrative, ni judiciaire pour obtenir des comptables les pieces dont elle a besoin pour apurer leurs comptes.

Il faut absolument en revenir au principe, continue l'orateur: la trésorerie étant le point central des finances de la République, c'est d'elle seule que tout doit émaner.

Gardez-vous de laisser établir le bureau de liquidation qu'on vous propose; soyez certains qu'il ne tarderait pas à acquérir une influence immense, et à réunir la plus grande partie des attributions ministérielles. Entouré de prôneurs intéressés à étendre ses prérogatives, il saurait obtenir au besoin des lois qui seraient toutes en sa faveur, et dévorerait ainsi sa part de la fortune nationale. Vous sentirez, citoyens collégues, tout le danger d'un établissement inutile, envahisseur, et qu'il ne serait peut-être plus possible de détruire, une fois que vous l'auriez créé. Je vote pour le rejet de la résolution.

La suite de la discussion est ajournée.

Picot défend la résolution. Il faut, dit-il, que toutes les pièces nécessaires à la liquidation, dans quelques mains qu'elles se trouvent, soient remises à l'autorité spéciale.

La plûpart des pièces qui concernent des dépenses faites pendant l'époque révolutionnaire, sont déposées dans les anciennes commissions exécutives. Or la trésorerie n'a de surveillance que sur les comptables directs; elle n'a donc aucun droit sur les pièces qui leur sont étrangeres. Il faut donc un point de réunion, où toute la liquidation s'explique. Un travail uniforme et régulier ne peut résulter que de cette centralisation. Je vote pour que la résolution soit approuvée.

Lacuée demande que le jour où la discussion sera reprise, la commission déclare à quelle somme devront se monter les dépenses de cet établissement. Il regarde les créances que l'on propose de liquider comme très-peu sures, et il pense que pour peu que la liquidation coûtât, il vaudrait mieux abandonner les recouvremens, et déchirer les titres.

La commission rendra compte demain.

On ouvre la discussion sur la résolution relative à la navigation de la Haisne et de l'Escaut.

N.... combat la résolution, comme obscure et d'une exécution difficile, pour ne pas dire impossible, comme contenant une effet rétroactif. Il adresse des reproches à la chambre d'assurance de Condé qui a sollicité cette résolution, qu'il regarde comme nuisible aux progrès de notre navigation dans le Nord, et comme propre à empêcher que notre commerce l'égale, et ne surpasse même l'état florissant du commerce des villes anséatiques.

La suite de la discussion est ajournée.

La séance est levée.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 262. Duodi, 22 prairial l'an 6 de la République Française, une et indivisible.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 5 prairial.

On a reçu quelques détails sur l'échec qu'ont essuyé, sous Widdin, les troupes ottomanes. On y voit que les travaux du siege étaient déjà fort avancés, puisque Alo-Pacha avait établi des batteries à Kalofat, sur la rive gauche du Danube, à demi-portée de canon de la ville, aussi bien que dans une île qui en est voisine. L'armée de siege fit plus de résistance qu'on ne l'a dit : le premier combat du 19 floréal dura six heures ; et le 20, les Ottomans, quoiqu'ayant perdu une grande partie de leur artillerie, et poursuivis avec fureur par la garnison victorieuse, firent leur retraite en combattant.

On porte à trois mille hommes le nombre des tués du côté d'Alo-Pacha ; du côté de Passwan-Oglu, la perte a été presque nulle ; et ceci confirme qu'il fait la guerre d'une maniere méthodique, et non suivant l'usage des Turcs, qui jusqu'à présent n'ont apporté dans les combats que du courage et de l'impétuosité. Plusieurs bachas du second et du troisieme rang, et Alo-Pacha lui-même, ont été blessés dans les divers combats qui ont eu lieu sous Widdin. On croit même que le dernier a été du nombre des prisonniers.

Hussein-Pacha reçut ces mauvaises nouvelles à son arrivée à Sistove : il ordonna aussitôt que son armée redoublât sa marche sur Widdin, et il se rendit lui-même à l'armée d'Alo Pacha pour rallier les fuyards, et pour calmer la terreur générale ; elle a été telle, qu'elle s'est étendue jusqu'au fond de la Moldavie, d'où l'on apprend que les habitans sans défense sont partagés entre la crainte d'être traités comme rebelles s'ils se soumettent à Passwan-Oglu, ou d'être maltraités par ce dernier, s'ils refusent de lui envoyer des députés pour l'assurer de leur adhésion à son parti ; car on apprend, par des lettres de la Valachie et de la Moldavie, que ceux qui prennent cette précaution, sont assurés qu'à l'arrivée des lieutenans d'Oglu, ils sont traités en amis ; mais s'ils l'ont négligée, ceux-ci font élever un drapeau noir à l'entrée du bourg ou village ; ce qui est pour les troupes un signal que l'on ne doit point le ménager.

Au reste, on ne reproche à Passwan-Oglu aucun massacre d'habitans, ni même aucun pillage ; il fait régner une discipline sévere dans son armée ; il s'annonce par-tout comme le protecteur du commerce, des propriétés et de la liberté ; et le nombre de ses adhérens s'accroît de jour en jour parmi les Grecs. Il faudra voir si Hussein-Pacha, connu par tant d'actions éclatantes de bravoure et de fermeté, parviendra à réduire ce chef de rebelles. Il se propose de faire agir contre lui, sur le Danube, la flottille partie en dernier lieu de Constantinople ; et l'on évalue à plus de cent mille hommes les troupes qu'il a actuellement sous ses ordres en Bulgarie et en Servie. On ne tardera pas à apprendre quelque important événement de ce côté-là.

A la réquisition de l'ambassadeur turc, notre gouvernement a fait arrêter à Vienne sept à huit Grecs, accusés d'intelligences criminelles contre les intérêts de la Porte ottomane ; on les a conduits sous une escorte militaire à Semlin, où ils doivent être remis à la disposition du caïmacan de Belgrade, qui doit les envoyer à Constantinople.

Une maladie pestilentielle s'est manifestée dans la Bosnie et dans la Servie : notre gouvernement vient d'établir un cordon sur la Save et le Danube, pour empêcher toute communication entre les deux Etats. Tous les voyageurs sont assujettis à une quarantaine.

Francfort, le 12 prairial.

Des Grecs qui ont récemment parcouru quelques provinces de l'Empire ottoman, ont observé que dans la Macédoine il circule depuis quelques années une prophétie qui porte : *qu'en 1799 un grand Empire sera renversé.* Les Grecs prétendent qu'elle annonce leur affranchissement. De-là le respect, approchant de l'adoration, dont ils sont pénétrés pour Bonaparte, qu'ils regardent comme l'instrument désigné par le destin pour cette grande opération. Ils ont déjà composé quelques chansons sur ce général ; et il y a près de deux ans qu'un marchand grec acheta lui seul à la foire de Leipzick 300 gravures de son portrait pour les distribuer dans le pays de Larissa, un des cantons les plus éclairés de la Macédoine. On sait que pendant les négociations d'Udine, ils envoyerent au vainqueur de l'Italie une députation secrette, qui fut très bien reçue. C'est au même objet qu'on a rapporté la dénomination de *département de la mer Egée*, donnée à une partie des conquêtes des Français, et un passage d'un discours de Monge au directoire français, passage qui, dit-on dans le tems, donna plus que des inquiétudes à l'ambassadeur ottoman près de la grande République.

Nous savons ce qu'on doit penser des prophéties, même lorsqu'il est bien avéré qu'elles n'ont pas été faite après coup ; mais quelquefois c'est en les inventant, et en y ajoutant foi qu'on en prépare, qu'on en assure l'accomplissement. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il s'est conservé dans quelques parties de l'ancienne Grèce plusieurs des élémens d'une constitution républicaine, comme des magistratures électives, des juges, etc.

Jusqu'à ces derniers tems, les Grecs avaient de l'aversion pour les Français, à cause des liaisons de ceux ci avec les Turcs leurs oppresseurs ; mais à présent que le clergé latin n'a plus d'influence sur la politique française, cette aversion doit facilement disparaître, et faire place au penchant qu'on éprouve pour ceux qu'on regarde et qu'on attend comme ses libérateurs.

On écrit de Vienne que les préparatifs militaires se suivent encore avec activité. Tous ceux qui étaient en congé, ont l'ordre de rejoindre leurs corps ; et la milice hongroise des frontieres a reçu celui de s'exercer aux manœuvres.

On a commencé à répandre du jour sur l'événement dont le général Bernadotte a été l'objet, et à rétablir la vérité des faits fort altérée par les récits qui ont été publiés sous les auspices du gouvernement autrichien.

On annonce un écrit d'un baron allemand, qui tend à prouver que le petit drapeau, exposé devant l'hôtel de l'ambassadeur de France, n'a été qu'un prétexte qu'on a saisi avec avidité pour exciter le Peuple viennois à un soulevement, et pour troubler l'harmonie qui existe entre la cour de Vienne et la République Française. La mauvaise volonté du ministre Thugut sera évidemment prouvée dans cet écrit. On y demande comment il s'est fait que ce n'a été qu'à trois heures du matin que Bernadotte a reçu réponse à trois billets écrits, l'un à huit heures du soir, l'autre à onze heures, et le troisieme à minuit ; comment un attroupement qui avait commencé un peu après six heures du soir, n'a été dissipé que vers minuit, et après que les vitres de l'hôtel de l'ambassadeur, ses voitures, ses meubles du rez-de-chaussée, eurent été mis en pieces, etc.

ESPAGNE.

Extrait d'une lettre de Madrid, du 5 prairial.

Malgré toutes les apparences qui annonçaient le départ très-prochain du prince de la Paix, cet ex-ministre est encore à Aranjuez. Il est cependant certain que l'architecte du roi a reçu ordre de réunir au palais de Saint-Ildefonse la partie séparée, qui, jusqu'ici, lui avait servi de logement pendant les voyages que la cour fait tous les ans à cette maison royale ; d'où l'on infère qu'il ne sera pas du voyage de cette année, qui doit avoir lieu dans le courant du mois prochain.

L'emprunt de 3 millions de florins que notre gouvernement devait ouvrir en Hollande, par l'entremise de la maison Groese, n'aura probablement pas lieu. Il paraît même que la cédule royale qui le crédite a été secrétement révoquée. On aura senti l'extrême difficulté qu'il y aurait à le remplir ; et on n'a pas voulu compromettre notre crédit chancelant par cette tentative hasardeuse.

Ce n'était pas, au reste, pour cet objet que le fils du comte de Cabarrus était parti secretement de Madrid. Il devait chercher à tirer le meilleur parti possible de la faculté accordée à son père d'introduire, dans le royaume, une quantité suffisante de marchandises prohibées, pour que ses profits sur l'exemption des droits s'élevassent à la somme de 6 millions de réaux. Ces marchandises devaient, pour plus grande sûreté, être adressées au ministre des finances Saavedra. Déjà M. Cabarrus s'était assuré, à Paris et en Hollande, des fonds nécessaires pour exploiter cette riche mine ; et la compagnie des Philippines, quoiqu'une pareille spéculation fût contraire à ses intérêts, devait lui avancer sur-le-champ un million 150 mille réaux, à 6 pour 100 d'intérêt. Les marchandises en question étaient déjà commandées, et le jeune Cabarrus devait aller présider à leur choix et à leur expédition. Mais son pere vient de se raviser ; il a vendu son privilége à la compagnie des Philippines, qui lui paiera, en différens termes, les 6 millions d'indemnités que le roi lui a accordés. Il a en conséquence annoncé, par une lettre circulaire, à tous ses créanciers qu'ils seraient remboursés par des traites que cette compagnie va émettre à son profit. On doit rendre justice à M. Cabarrus, qui s'est fait scrupule de profiter d'un privilége dont la forme, presque sans exemple, donnait déjà lieu à des réflexions amères. Si l'avoir obtenu prouve son crédit auprès du gouvernement actuel, y avoir renoncé prouve sa prudence.

ANGLETERRE.

Londres, le 6 prairial.

Le lord Edouard Fitz-Gerald, pour l'arrestation duquel le gouvernement irlandais avait offert une récompense de 1000 livres sterling, a été à la fin découvert dans une maison à Dublin. Il a fait résistance et a été blessé. Il a tiré un coup de pistolet, qui a atteint le capitaine Ryan et l'alderman Swan, chargés de son arrestation. Le premier est, dit-on, mort de sa blessure.

Le lord Fitz-Gerald a d'abord été conduit au château de Dublin, et de là à Newgate.

— L'amiral Saint-Vincent paraît avoir demandé avec beaucoup d'empressement des renforts à l'amirauté britannique. S'il faut en croire les journaux de Londres, on avait détaché, même avant l'arrivée de ses lettres, quatre vaisseaux de ligne de la flotte du lord Bridport, pour aller renforcer cet amiral. On présumait à Londres qu'ils étaient arrivés, vers le 6 prairial.

— Les détails officiels publiés dans les journaux de Londres, relativement à l'expédition d'Ostende, sont d'une grande étendue. La premiere lettre du commandant des forces navales ne contient que la relation des manœuvres de la flottille. Une seconde, du lieutenant-colonel Warde, du premier régiment des gardes, rend un compte plus précis de cette affaire.

» Le 30 floréal au matin, dit-il, les forces suivantes aux ordres du major-général Coote, savoir, deux compagnies d'infanterie légere du second régiment des gardes, deux *idem* du 3e des gardes, le 11e régiment, et les quatre compagnies des grenadiers et chasseurs des 23e et 49e régimens, furent toutes débarquées à l'est d'Ostende, avec six pieces de canon ; et sous peu de tems, elles accomplirent l'objet de l'expédition, en brûlant un grand nombre de bateaux destinés pour la descente en Angleterre, et en détruisant si complettement les écluses du canal de Bruges, que le lendemain il fut tout à sec. Comme les bâtimens de transport rassemblés à Flessingue devaient se rendre à Dunkerque et à Ostende, par la navigation intérieure, pour éviter nos croiseurs, ce projet devient maintenant inexécutable. Il faudra bien du tems pour réparer ces ouvrages qui ont coûté cinq ans à construire, et qui étaient les plus parfaits de ce genre en Europe. A midi, nous étions prêts à nous rembarquer ; mais le changement de vent et l'agitation de la mer nous en empêcherent.

» Les troupes prirent alors une position sur les dunes et y resterent jusqu'au lendemain sous les armes. L'ennemi, profitant du tems, assembla des forces très-considérables, et vers le jour nous attaqua de tous côtés. J'ai le regret d'ajouter, qu'après une défense opiniâtre, nous avons été dans la nécessité de nous rendre par capitulation à des forces infiniment supérieures. »

Le colonel Warde porte à 60 hommes le nombre des tués et blessés du côté des Anglais. Parmi les premiers est le colonel Hely : le major-général Coote, le colonel Campbell et le major Doukin se trouvent parmi les blessés.

L'aide-de-camp du général Coote (le capitaine Williamson), a aussi rendu un compte conforme au précédent. Il dit que les troupes de débarquement avaient été, de grand matin, attaquées par une colonne de 600 hommes à gauche, tandis qu'elles avaient en front et à droite, deux autres colonnes très-nombreuses. Il assure, du reste, que l'écluse a été complettement détruite.

Les papiers ministériels cherchent aussi à représenter cette expédition comme avantageuse, par le mal qu'a dû occasionner la destruction des écluses, et l'impossibilité qu'il y aura de réunir la flottille de Flessingue à celle de Dunkerque, autrement que par mer.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Bologne, le 5 prairial.

Notre cercle constitutionnel vient d'arrêter un plan de fête à l'agriculture, que tous les républicains se proposent de célébrer. Ce plan est

vraiment digne du sujet. La morale et la philanthropie, la politique et l'esprit public, semblent eux-mêmes l'avoir imaginé. L'administration centrale a accédé et applaudi au projet. Elle vient d'écrire à toutes les municipalités du département, afin que, dans le terme de deux décades, elles lui transmettent le nom du paysan le plus pauvre, le plus honnête de leurs arrondissemens respectifs. Huit noms seront tirés au sort. Les laboureurs, qu'il désignera, seront invités à se trouver, à Bologne le jour fixé pour la fête. On leur donnera de l'argent pour le voyage. Il y aura séance au cercle constitutionnel, où l'ordre du jour sera l'agriculture et les vertus morales. Les laboureurs choisis, y assisteront à des places que l'estime de leurs concitoyens leur aura préparées; il y aura ensuite un banquet fraternel. C'est au pied de l'arbre de la liberté que le prix, consistant en une médaille d'argent, se donnera au plus vertueux, au plus actif, au plus patriote. La Liberté sera gravée sur la médaille. La garde nationale, les autorités constituées, les peres de famille prononcés républicains, leurs femmes, leurs enfans, sont invités d'assister à la fête, et de ne songer, dans ce beau jour, consacré à une solemnité simple comme la nature, et touchante comme les vertus de ceux qui en seront les héros, qu'à honorer d'une maniere signalée la liberté, la République.

PIEMONT.

De Turin, le 4 prairial.

Les insurgés de Carrosio ont fait ces jours derniers un mouvement sur Serravalle, au nombre de quatre cents hommes. Le capitaine Raimondi, après avoir eu la précaution de faire fermer les portes de la ville, marcha au-devant d'eux avec sa petite garnison, et les attaqua au-delà de la Scrivia, près de Principiano. Le combat dura long-tems; mais enfin les nôtres, en trop petit nombre, eurent le dessous. L'ennemi les poursuivit jusqu'à Vignole qu'il saccagea. Le capitaine Ferrari, qui s'est distingué dans plusieurs occasions, eut le malheur d'être fait prisonnier.

Le roi a publié, en date du 26 floréal, des lettres-patentes, qui prolongent jusqu'à huit jours de leur date l'amnistie promise par l'édit du 30 germinal, à tous les déserteurs, et autres qui font partie des rassemblemens d'insurgés. On espere qu'ils profiteront de la clémence de S. M.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Arau, le 10 prairial.

On a publié ici la réponse suivante des Ligues-Grises au directoire exécutif de la République Helvétique, datée de Coire, le 25 floréal.

Très-chers confédérés, vous n'ignorez pas sans doute que depuis plusieurs mois nous avons des députés à Paris qui sont en négociation avec le directoire de la République Française, sur divers objets importans. Ne nous sachez donc point mauvais gré, si nous ne pouvons que donner communication à nos commettans de votre invitation pressante (en date du 7, mais que nous n'avons reçue que le 25) de nous réunir à la République Helvétique, jusqu'à ce que nous ayons des instructions plus précises de Paris. Nos vœux et ceux de notre peuple libre, pour la prospérité de nos plus anciens et de nos meilleurs confédérés, les Helvétiens, sont ardens et sinceres; et nous ne mettons point de bornes à notre confiance en votre intégrité, et dans les lumieres avec lesquelles vous constituerez le bonheur de la nouvelle République Helvétique, et vous opposerez courageusement aux orages intérieurs et extérieurs. Recevez fraternellement l'assurance des sentimens de respect avec lesquels nous vous saluons.

Signé, *le président et les membres du congrès des trois Ligues Grises, assemblés à Coire.*

Notre corps législatif montre à l'égard des bailliages italiens la même indécision que les Grisons: le Peuple de Lugano lui a déjà adressé deux lettres, pour le presser de statuer sur sa réunion à la République Helvétique: la derniere fut lue au grand-conseil le 21. Après quelques discussions, les citoyens Escher et Haas firent adopter « que l'on répondrait par des témoignages de » satisfaction à ces lettres amicales, sauf à ajourner » les autres points encore indéterminés. »

Le rapport du général Lorge au général Schawembourg, dans lequel il rend compte de la bataille de Sion, et qui fut lu dans la séance du conseil helvétique le 2 prairial, contient les détails suivans:

« Le 27 floréal, avant la prise de Sion, le général Lorge et le citoyen Mangourit avaient fait proposer aux insurgens les conditions auxquelles ils consentaient à leur accorder la capitulation qu'ils avaient fait demander. Ces conditions étaient: 1° 600,000 liv. de contributions provisoires; 2° le désarmement des rebelles; 3° des ôtages. Sur le refus de ces propositions, ils devaient être attaqués le 28. Ils le furent. Après avoir été successivement repoussés des positions qu'ils occupaient derriere la Morge, torrent impétueux et profond, où ils étaient formés en ligne de bataille, parfaitement établie et flanquée, au nombre de 5 à 6000 hommes, ils se replierent à Sion, où ils arborerent bientôt le drapeau blanc. Déjà un détachement de hussards français s'avançait vers la porte, lorsqu'il partit des créneaux une décharge de mitraille et de petites armes, qui tua un officier et quelques hussards. Alors le général Lorge ne fut plus maître des troupes; la ville fut escaladée; on y fit un horrible massacre de l'ennemi qui tirait des fenêtres; 7 à 800 insurgés resterent sur la place; autant à peu près furent blessés ou pris; 7 drapeaux, 8 canons resterent au pouvoir des français, qui punirent la ville, par un pillage de six heures, des secours qu'elle avait donnés aux révoltés, et de sa trahison au moment de la capitulation. Montferrat, chef du bataillon de la 16e légere, avait poursuivi l'ennemi vers la source de la Morge, à travers des rochers inaccessibles, où il était exposé, non-seulement aux coups de feu des Valaisans, mais aux éclats de rochers qu'ils fesaient rouler sur eux; quelquefois ils ne pouvaient gravir les rochers qu'en y lichant la bayonnette; presque tout ce bataillon fut blessé. Malgré tous ces obstacles, l'ennemi fut enfoncé par-tout. Les Français le poursuivirent jusqu'au-delà de Leuk, qu'ils occuperent le 29. Les Français eurent 150 tués ou blessés; ils montrerent dans cette circonstance une valeur surhumaine. »

Des frontieres, le 12 prairial.

Les nouvelles de la Suisse ne sont pas très-rassurantes. On dit que la guerre n'est pas encore finie dans le Haut-Valais. Les habitans de ce pays presque sauvage, aiment mieux périr que d'accepter la nouvelle constitution.

La bonne intelligence n'est pas rétablie à Arau. Le cit. Ochs qui en est parti pour aller à Bâle, se rendra de-là, à ce qu'on croit, à Paris. Déjà on parle d'opérer une épuration dans les deux conseils et dans le directoire, afin qu'il y ait plus d'harmonie entre ces autorités supérieures.

On travaille à diminuer le nombre des cantons, pour simplifier la marche et réduire les frais du gouvernement. Non-seulement les petits cantons seront fondus ensemble, mais on assure que ceux de Bâle et de Soleure n'en formeront qu'un, et que l'administration résidera alternativement dans chacun des deux chefs-lieux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 18 prairial.

Toutes les troupes qui se trouvaient à Dusseldorf et dans le duché de Berg, celles postées à Neuwied, et généralement toutes celles qui avaient des positions entre la Sieg et la Lahn, se sont mises en marche pour les bords de la Nidda. Elles y remplaceront les corps qui en avaient été tirés et envoyés vers le Haut-Rhin. Une partie des garnisons du pays entre la Meuse et le Rhin, de même que des neuf départemens réunis, a remplacé sur le Bas-Rhin les corps qui en étaient partis.

Il paraît certain, d'après les mêmes nouvelles, qu'un corps considérable de troupes autrichiennes va descendre dans la Franconie. On croit que sa destination sera d'assurer les arrangemens qui seront pris sur le sort d'une partie des Etats de l'empire germanique.

Si on s'en rapporte à quelques lettres de Wesel, il vient d'être conclu une alliance étroite entre le cabinet de Berlin, le landgrave de Hesse-Cassel et l'électeur de Saxe. On dit qu'elle a pour objet principal, d'empêcher l'excessif agrandissement de l'Autriche en Allemagne.

L'escadre anglaise en croisiere devant la rade du Texel, est très-nombreuse, et vient encore d'être renforcée de quelques bâtimens de guerre. Ces jours passés, quelques cutters et sloops anglais se sont avancés jusques dans la rade, pour la reconnaître et savoir le nombre de vaisseaux de guerre qui s'y trouvent. Comme on craignait que l'ennemi ne tentât d'incendier une partie de la flotte hollandaise, des mesures furent d'abord prises pour éviter ce grand malheur. Des bateaux canonniers, des cutters et bricks armés furent placés en ligne à l'entrée de la rade. Rien n'annonce que l'armement préparé au Texel mette de sitôt en mer.

Plusieurs vaisseaux anglais ont encore paru avant-hier matin devant Nieuport. L'ennemi a envoyé des chaloupes pour reconnaître la côte. Il a dû s'appercevoir que par-tout on était prêt à lui faire une bonne réception, et que toutes les précautions étaient prises pour mettre nos côtes en sûreté.

Paris, le 21 prairial.

On écrit d'Espagne, qu'il y a eu récemment un combat sanglant entre quelques frégates sorties de Carthagène et quelques frégates anglaises. Une frégate espagnole aurait été prise sans un changement subit de vent qui lui a permis de s'échapper.

— De Hambourg, le 6 prairial; que la proclamation attribuée à Paul Ier est apocryphe, et que le ministre russe, près des villes anséatiques, n'en a eu aucune connaissance officielle.

— De Francfort, le 11 prairial, que cette proclamation est authentique, qu'elle est fondée sur une notification du directoire exécutif de France, du 23 nivôse an 6, et que la premiere piéce se trouve insérée dans la gazette de Pétersbourg.

On ne sait point au reste à quoi pourront servir les 22 vaisseaux et les 250 galeres que l'empereur de Russie fait, dit-on, armer. S'il respecte les traités, il ne peut les envoyer dans le Sund; s'il les envoye dans la Baltique, ainsi que ses 250 galeres, le tout sera inutile; car aucun corsaire d'aucune Nation ne peut entrer dans cette mer. On pourrait croire que l'on a intention d'employer ces 250 galeres à quelque débarquement en Hollande.

— On écrit de la Haye, que le corps législatif batave vient d'abolir les maîtrises et jurandes, et de déclarer qu'il est libre à tout citoyen de faire toute espece de négoce, sauf toutefois à faire subir un examen préliminaire à ceux qui se destineraient à exercer la médecine, la chirurgie et autres professions qui en dépendent.

Le directoire a communiqué, à la premiere chambre, une proclamation qu'il a publiée contre les abus de la presse, et dans laquelle il menace de mesures séveres les auteurs d'écrits tendans à diminuer la considération des magistrats et à désorganiser l'ordre social.

Plusieurs membres ont trouvé arbitraires et vagues les expressions de cette proclamation.

Vonck a été plus loin: il a dit, que les feuilles publiques sont les moyens laissés à la liberté privée, pour réclamer contre les abus du pouvoir; qu'elles ne peuvent être soumises aux caprices d'un agent d'une autorité supérieure; mais que la proclamation, n'étant qu'exhortative, pouvait être accueillie par l'assemblée, qui restera toujours maîtresse de prononcer sur les mesures à prendre.

Cet avis est adopté.

— De Mayence, qu'il arriva dans cette ville, le 11 prairial au soir, 2 officiers hessois parés de leurs écharpes. Ils se rendirent aussitôt à la salle de spectacle, où on leur avait dit qu'ils trouveraient le commissaire Rudler et le général Hatry. Aucun des deux n'y étant, les 2 officiers se sont retirés sans s'expliquer davantage. On a lieu de croire qu'ils étaient chargés par leur landgrave, de quelque commission importante; et on présume que leur apparition, quel qu'en soit l'objet, est liée au départ du ministre de Hesse-Cassel, qui a été tout-à-coup rappelé de Rastadt.

— On mande de Rastadt qu'il ne transpire rien de la premiere conférence du cit. François (de Neufchâteau), avec M. le comte de Cobentzel. Celui-ci paraît très-satisfait de l'ambassadeur français, qui lui a fait la réception la plus honorable. Toute la troupe qui est à Seltz a formé deux haies, depuis sa sortie du bateau jusqu'à son logement; un détachement de dragons précédait et suivait sa voiture. Les mêmes honneurs militaires lui ont été rendus à son retour. Le négociateur français a ajouté à ces attentions prévenantes celle de le faire accompagner par des officiers français, jusqu'à la rive opposée du fleuve; il avait même fait préparer pour lui un logement dans son hôtel, mais M. de Cobentzel ne l'a pas accepté; il a fait arranger un pied-à-terre dans une maison de Seltz, où ses gens s'occupent maintenant à rassembler ce qui est nécessaire pour une table de 18 à 20 couverts, chaque jour qu'il y séjournera.

Le comte de Cobentzel est un seigneur brillant pour son esprit, son ton et ses manieres. Il passe pour courtisan délié, et négociateur habile. Il a parfaitement réussi dans la négociation qu'il a remplie auprès de Catherine II. Il possede très-bien la langue française; sa maniere de négocier est, dit-on, facile et grande. Il aura à traiter avec un homme dont les manieres, si elles ne sont pas aussi brillantes, sont au moins aussi agréables que les siennes, et dont l'esprit n'est pas moins délié. Aussi se loue-t-il beaucoup des formes liantes et polies de l'ex-directeur François (de Neufchâteau.)

— On apprend que les ministres prussiens à Rastadt ont reçu, le 15 prairial, la nouvelle que les cabinets de Vienne et de Berlin sont à présent d'accord sur tous les articles qui avaient jusqu'alors été un obstacle à leur rapprochement; que l'Autriche renonce à toutes prétentions sur la

Bavière, et que le roi de Prusse borne les dédommagemens qu'il demande à quelques abbayes et quelques pays enclavés dans ses Etats, du revenu d'un million de florins. On dit que par cet arrangement, le sort de stadhouder a été réglé, mais qu'on ne sait pas encore comment.

— On écrit de Strasbourg que les conférences entre François (de Neufchâteau), et le comte de Cobentzel, seront transportées de Seltz, endroit petit et ruiné par les ravages de la guerre, à Lauterbourg, petite ville éloignée de celle de Rastadt, qui offre beaucoup plus d'agrémens et de commodités.

— Le citoyen d'Hermand, qui était depuis 3 ans consul-général de France à Madrid, est rappelé.

— Le citoyen Poultier, qui est sorti du conseil des anciens le 30 floréal dernier, est nommé chef de brigade de la gendarmerie dans les départemens réunis. Il va partir pour Bruxelles.

— Le cit. Bludin, secrétaire de légation à Vienne, est toujours à Strasbourg, où il paraît attendre la fin des négociations entre le citoyen François (de Neufchâteau) et le comte de Cobentzel, pour retourner à son poste.

— La ville d'Arau a ouvert un emprunt considérable pour la construction de plusieurs édifices propres à loger le corps législatif et le directoire helvétique.

— Il est entré dans le port de Calais trois bateaux pêcheurs anglais, capturés par un corsaire de Boulogne; et dans le port de Boulogne, deux autres bateaux pris par le même corsaire.

— On mande du département de l'Eure, que Darius, homme de loi, accusé d'avoir formé le projet d'égorger 400 républicains dans ce pays, et de se porter ensuite, avec 2000 hommes d'élite, à Paris, pour enlever le directoire, s'est rendu en prison pour se faire juger. Il le sera le 26 de ce mois.

— On écrit de Toulon, du 11 prairial :

« Nous avons reçu des nouvelles de notre escadre et de son convoi.

» L'une et l'autre ont mouillé en Corse, où on assure qu'une levée faite fort à propos de 4000 marins, a servi à compléter les équipages des vaisseaux de guerre; ainsi, cette force est réellement très-imposante; la jonction du convoi de Gênes s'est heureusement faite : on ne sait pas où l'orage doit éclater, mais il semble gronder bien fort.

» On travaille toujours avec beaucoup d'activité au second armement, qui doit être prêt sous peu à se joindre au premier.

» La canonniere dont le plan nous est venu de Paris, et qui se démonte en huit parties, sera mise à l'eau dans quelques jours. C'est vraiment une pièce très-curieuse. »

— Les deux pieces suivantes sont extraites des papiers anglais. La premiere datée de Londres, du 25 pluviôse, est une lettre adressée à Lafayette, avec l'article d'un testament qui le concerne. Elle est ainsi conçue :

« L'heureux terme de vos souffrances me donne l'occasion de vous adresser cette lettre. Une de mes sœurs mourut il y a 4 ans; comme elle était en fonds, et se plaisait à philosopher, et à garder le célibat, en voici un effet favorable à votre égard. Ma sœur aînée, à qui la cadette a légué le reste de son bien, m'a envoyé cet extrait de son testament pour vous le faire passer. Il vous fera connaître les sentimens qui l'occupaient pendant sa vie, et l'intéressaient au lit de la mort. Ses mânes doivent être consolées de ce que le tems est enfin arrivé où vous pouvez en liberté apprécier son souvenir; et son frere est aussi heureux d'avoir à répéter ces traits d'une sœur aimée et aimable. Il me reste, Monsieur, à vous prier de m'instruire de la maniere qui vous sera le plus convenable pour recevoir ce legs. La personne qui vous présentera cette lettre, aura la bonté de m'envoyer la réponse que vous me ferez l'honneur de m'adresser.

Je suis avec considération, Monsieur,
Votre très-humble serviteur,
Signé.....

Article du testament.

» Je laisse à M. Lafayette (général français, actuellement prisonnier chez les Prussiens), dont le caractere m'a toujours paru à-la-fois vertueux et noble, je lui laisse, ou si sa mort arrive avant la mienne, je laisse à sa veuve et à ses enfans mille livres sterling, pour être payées à lui ou à eux, aussitôt qu'ils pourront les recevoir, et 3 pour 100 d'intérêt depuis ma mort, pour chaque année qui n'aura pas été payée. Si leur adversité continue, ce faible secours peut leur être de quelqu'utilité; si elle finit, j'ai la confiance de croire qu'ils ne dédaigneront pas cet humble tribut d'un sincere respect. »

— Les Etats-Unis d'Amérique sont menacés d'une révolution; les amis de la liberté, furieux contre le sénat, et sur-tout contre son président, qui servent ouvertement les Anglais au détriment de la Grande-Nation, désavouent ouvertement leur conduite. La chambre des représentans partage en grande partie cette indignation contre les complices du cabinet britannique, et on pourrait bien ne pas attendre les élections, qui auront lieu en vendemiaire prochain, pour détruire leur funeste influence.

— Le citoyen Lessore a été nommé, par le directoire, membre du bureau central de Paris.

Ce bureau vient d'inviter les parens à ne point laisser sortir seuls les enfans, parce qu'on a la malheureuse certitude que, sur le quai de la Vallée, une de ces intéressantes créatures a été mordue par un chien enragé.

— Le dernier tirage de la lotterie a occasionné, ces jours derniers, des rumeurs dans quelques marchés, et dans le faubourg Antoine. On avait répandu le bruit que l'administration avait soustrait de la roue de fortune les numéros 3 et 90, sur lesquels on avait mis de fort grosses sommes. On a eu quelques peines à dissiper les attroupemens; et le bureau central a fait une proclamation sévere pour prévenir ceux que l'on voudrait renouveller.

— Les papiers anglais disent que la guerre est déclarée entre l'Amérique et la France. Le gouvernement Français vient de prouver le contraire dans l'écrit intitulé : *Sur les communications faites par le président des Etats-Unis au congrès américain*, en manifestant le désir le plus sincere de vivre en paix avec l'Amérique.

— Les murs de cette ville sont couverts depuis quelques jours d'une affiche intitulée : *Finances*. Ce placard accuse quelques membres du corps législatif, d'imiter quelques membres du corps législatif de l'année derniere qui ne voulaient point accorder de contributions. « Comme l'année derniere, dit le placard, on crie contre les dilapidateurs sans les nommer, et peut-être aussi comme l'année derniere, ne prend-on ce prétexte que pour priver le gouvernement des fonds dont il a le plus urgent besoin. On soupçonne cependant que ceux qu'on accuse aujourd'hui ont un autre but que ceux qu'on accusait l'année derniere. Le système d'opposition et de déclamation de ceux-ci devait favoriser la royauté, et l'on pense que le système d'opposition et de déclamation des autres est imaginé pour favoriser l'anarchie.

— On écrit du Hâvre que les Anglais ont tenté une nouvelle canonnade sur cette ville, mais que tous leurs efforts ont abouti à faire porter des boulets sur le sable.

— Un nommé Leclerc, dit la Feuillade, ex-lieutenant de chouans, a été condamné à la peine de mort, le 13 prairial, à Caen. Les Anglais se sont promenés dans la baie de cette ville pendant toute la journée du 18. Ils n'ont cessé de tirer le canon, mais on pense que c'était pour célébrer la naissance du roi Georges.

— De Nantes, que le général Montbrun, accusé de haute trahison à Saint-Domingue, vient d'être acquitté à l'unanimité par le tribunal créé dans cette ville pour le juger. Le rapport a duré quatre jours : il y avait 191 pieces à charge, et 400 à décharge. On dit que le général doit mettre sous les yeux du gouvernement des pieces qui l'éclaireront enfin sur des choses et sur des hommes qu'on n'a point encore pu connaître.

— Les principaux négocians de cette ville ont arrêté de former une banque, sous le nom de *caisse commerciale*. L'argent a baissé à Nantes depuis que cette nouvelle y est connue.

Le représentant du Peuple Gauthier, du Var, vient de publier la lettre suivante :

» Après avoir arrêté et volé le courier de Paris à Aix, cent compagnons de Jésus se rendirent, le 1er prairial, dans un petit village appelé *le Tholonet*, distant d'une lieue d'Aix; ils troublerent la fête que des cultivateurs célébraient; et au chant du *Réveil du Peuple*, ils insulterent les Républicains. Le même jour, un individu se trouvant à Eguilles, commune remarquable par son incivisme et par les horreurs dont elle a été souvent le théâtre pendant les différentes réactions, se vantait, dans un cabaret où il croyait parler à des égorgeurs comme lui, qu'on ferait cette année deux moissons, l'une de têtes des Républicains, et l'autre de grains. Il annonça que la premiere serait précoce, et qu'elle commencerait sous peu de jours. Il fut arrêté de suite et conduit dans les prisons d'Aix, où son affaire s'instruit.

» Le même jour encore on a incendié, dans la commune de Cassis, la maison de campagne du citoyen Roux, commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale.

» Le 3 prairial, la citoyenne Laugier dont le mari fut égorgé l'année derniere par les satellites de Willot et Pichegru, fut rencontrée à une lieue d'Aix par huit brigands; ils se saisissent d'elle, l'attachent à un arbre, lui bandent les yeux, lui font avaler de force un breuvage empoisonné, et l'assomment ensuite à coups de bâton; cette infortunée succombe.

» Le 5 au matin, les portes de la commune d'Aix sont fermées; plusieurs quartiers sont investis; on saisit deux de ces monstres, dont un s'appelle *Auriol*, l'un des chefs des assassins du Midi.

» Dans la nuit du 5 au 6 prairial, une horde d'assassins de la commune de Marseille se porte dans la maison de campagne d'un berger républicain, et s'annonce comme porteurs d'ordres contre des émigrés. Le berger ouvre la porte et reconnaît bientôt que ces hommes sont des assassins; il se sauve par une fenêtre et se casse la cuisse. Son valet, qui veut se soustraire à leurs poignards par la fuite, reçoit une décharge de coups de fusil et tombe mort; on vole environ 600 francs au berger.

» Un nouveau café, intitulé *Café du Soleil*, s'est établi à Marseille au champ du Dix-Août. Là se rassemblent tous les assassins et les contre-révolutionnaires les plus déterminés. Les républicains ne peuvent plus passer près ce local, sans être bafoués et bâtonnés. »

Tels sont les faits affligeans contenus dans cette lettre. *Signé*, GAUTIER.

Tribunal civil du département de la Seine.

Une cause, d'un grand intérêt, a été plaidée ces jours derniers à l'audience de la deuxieme section.

Deux époux divorcés se disputaient la possession de leur enfant. La mere invoquait en sa faveur l'article Ier du paragraphe IV de la loi du 20 septembre 1792, qui confie les filles à la mere, les garçons âgés de moins de 7 ans également à la mere. (Dans l'espece de la cause, l'enfant était un garçon.) Le pere se fondait aussi sur la loi qui autorise un arrangement à cet égard entre les époux, et il regardait comme un arrangement le consentement tacite donné par la mere à ce que l'enfant restât entre ses mains, dès qu'elle le lui avait laissé pendant plusieurs mois, après une réconciliation qui s'était opérée entre eux. Il accusait d'ailleurs la mere d'indifférence pour l'enfant, et citait, pour cette grave accusation, qu'au lieu de le garder auprès d'elle, elle l'avait déposé dans une maison étrangere, dans une pension. Il était plus naturel, concluait-il, qu'un enfant repose entre les bras de son pere que sous un toit étranger.

La mere niait qu'il y eût eu aucune espece d'arrangement; on n'en rapportait point qui fut écrit. Pour qu'on présumât cet arrangement, à défaut de transaction écrite, il fallait qu'il fût vraisemblable. Or, pouvait-on penser qu'une mere, qui avait nourri elle-même son enfant, qui le regardait comme la consolation de ses chagrins, et qui d'ailleurs avait la loi pour elle, eût jamais consenti à un arrangement de cette nature. Pour se justifier du reproche d'indifférence, elle en appellait à la nature, à ses sentimens de mere; et quant à la remise de l'enfant entre les mains des étrangers, elle l'excusait, d'abord par le défaut d'asyle, étant recueillie dans son infortune par des mains respectables; ensuite par les vives inquiétudes que lui causaient les menaces du pere; inquiétudes trop réelles et trop fondées, puisque celui-ci avait fait enlever l'enfant. Elle observait de plus, que ce séjour de l'enfant dans la pension, n'était que momentané, qu'elle fesait préparer un logement pour le recevoir avec elle; que la pension était voisine de la maison où elle résidait; que l'enfant était sous sa surveillance habituelle, journaliere, de tous les instans. Elle réclamait donc l'exécution littérale de la loi.

Les défenseurs qui ont parlé dans cette cause importante, sont les citoyens Billecoq et Thevenin. Tous deux ont fait valoir les moyens de leurs clients avec cette éloquence naturelle, cette dignité, et sur-tout avec ce bon ton qui rappelle les beaux jours du barreau, et dont les avocats s'honorent chaque jour de retrouver la trace. Le citoyen Billecoq plaidait pour la citoyenne Mayjonade, mere de l'enfant.

Cette cause, dit-on, est la premiere qu'il ait défendue depuis sa rentrée dans la carriere. Un tel début lui présage de brillans succès. Il a réclamé les droits de la nature avec l'accent de la plus vive sensibilité.

Le citoyen Thevenin plaidait pour le citoyen Labastille (c'est le nom du pere.) Chargé de l'emploi difficile de combattre une mere, il s'est acquitté de son ministere avec une décence, une noblesse qui lui ont concilié les suffrages d'un auditoire nombreux, présent à cet intéressant débat.

Le tribunal, conformément aux dispositions de la loi du 20 septembre 1792, et attendu que le citoyen Labastille ne justifiait en aucune maniere de l'arrangement dont il se prévalait, a ordonné la remise de l'enfant à sa mere, et fait défense au pere de ne plus l'enlever à l'avenir.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SÉANCE DU 21 PRAIRIAL.

Un secrétaire donne lecture d'un arrêté pris par le conseil dans une précédente séance, et sur lequel l'ordre du jour a été adopté, sur la dénonciation de forfaiture portée contre le juge de paix de Chaulny.

(C'est par erreur que nous avions annoncé que cette discussion avait été ajournée.)

La rédaction du projet d'arrêté est adoptée.

Bigonet, de Saône et Loire. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Vous avez à prononcer sur le mode à suivre pour le complément du tribunal de cassation. De grands motifs d'intérêt public vous avaient été présentés pour conférer ce droit au directoire; mais on a réclamé les principes, et vous ne les avez pas méconnus. La question est donc restée indécise. Adopterez-vous l'idée présentée par notre collègue Félix Faulcon? Le mode qu'il indique me paraît présenter des inconvéniens, et entraîner des abus dangereux. Je soumets une autre idée; c'est de faire procéder au remplacement dont il s'agit par le corps législatif lui-même: il est le premier des pouvoirs dans la hiérarchie constitutionnelle; le premier, puisqu'il fait la loi, et que tous les autres ne sont chargés que de l'exécution de la loi sous sa surveillance suprême. Je pense que la justice et la politique vous commanderont de suppléer ainsi au silence de la constitution. En vain dirait-on, le corps législatif ne peut nommer des magistrats qui un jour peut-être seront appelés à devenir les juges de ses membres. Ce raisonnement a déjà été réfuté. Les électeurs qui élisent les membres des tribunaux, ne sont-ils pas au nombre des justiciables?

Je demande le renvoi de ma proposition à la commission que vous avez nommée.

Quelques voix. Appuyé; l'impression.

On demande la question préalable.

Berenger. Je viens demander la question préalable sur la proposition, et même sur l'impression. Vous avez rejeté le projet de votre commission, et vous l'avez chargée d'en présenter un autre.

Je ne sais si vous adopterez l'idée de faire compléter le tribunal par lui-même. Cette idée ferait peut-être craindre le rétablissement de l'esprit de corps et de perpétuité, esprit si dangereux à la liberté publique. Cet esprit étant une fois celui du tribunal de cassation, serait bientôt celui de toute la République.

On dit avec raison qu'il faut que l'ordre judiciaire soit indépendant; il faut aussi veiller à ce qu'il ne puisse être dangereux et oppresseur. Ces raisonnemens, au surplus, seront déduits lors de la discussion. Quant à présent, j'examine la nouvelle proposition qui vous est faite, et je ne la crois pas admissible?

En vain vous dira-t-on que, représentans du Peuple, vous devez suppléer à sa volonté; je ne pense pas que vous vous arrogiez à vous-mêmes le droit que vous avez refusé au directoire. Le corps législatif nomme bien les administrateurs de quelques établissemens mis sous sa surveillance, tels que la trésorerie et la comptabilité; mais ce que vous n'avez pas cru juste pour le directoire, vous ne le croyez pas juste pour vous.

Je ne pense pas que la constitution soit plus favorable au système de l'opinant qu'à celui que vous avez rejetté. Il serait un premier pas vers l'envahissement des pouvoirs; et nous avons dû reconnaître combien ces envahissemmens, dirigés par une faction habile, pouvaient devenir dangereux. Je demande la question préalable....

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

D'autres. La proposition n'est pas appuyée.

Le président. Aux termes du réglement, la proposition a été signée de quatre membres.

Les mêmes voix. Eh bien! la question préalable.

La question préalable est mise aux voix et adoptée à la presqu'unanimité.

Bergier. Le bon emploi des hommes et du tems, est le seul moyen de faire beaucoup et de faire bien dans la carrière législative que nous avons à parcourir. Jetés dans le chaos des décombres, chargés de réédifier, d'uniformiser, de coordonner, si nous ne marchions pas précédés de l'ordre, conduits par la méthode, soutenus par la persévérance, il faudrait renoncer à l'espoir de remplir l'attente du Peuple qui nous a envoyés pour lui donner un corps de bonnes lois.

Pénétrés de ces importantes vérités, vous avez, à l'ouverture de la session actuelle, saisi avec empressement les vues qui vous ont été présentées sur l'ordre du travail, la classification des matières, le mode le plus utile de discussion. Dans peu les commissions chargées de recueillir ses vues, vous présenteront des résultats satisfesans de leurs méditations à ce sujet. Déjà on a distribué un projet de notre collègue Pison-Dugaland, sur la police et la tenue de vos séances, et sur l'ordre de vos travaux, dont vous aviez ordonné la réimpression. Il sera suivi incessamment d'autres projets qui en feront le complément; mais ils demandent tous d'être mûris, et tous auront pour *résultat commun*, la nécessité d'une distribution économique et bien entendue du tems, dont chaque branche du travail réclame sa part à son rang, et selon son importance et son étendue; ce ne sera que par la connaissance de l'ensemble des plans que ce partage du tems pourra être fait dans une juste proportion; et nous nous égarerions infailliblement, si nous fesions un *préalable* de ce qui ne doit être qu'une *conséquence*.

On conçoit néanmoins de prime-abord, que les travaux d'une assemblée législative considérés sous un point de vue général, se divisent nécessairement en *préparation* et en *discussion*.

La préparation exige le calme et le recueillement du cabinet, les communications franches et familières des commissions.

La discussion au contraire, ne peut se faire que dans l'appareil des séances publiques.

On conçoit encore que le tems employé à la préparer est autant de gagné sur le tems destiné à discuter; car plus l'examen aura été approfondi et lumineux dans les commissions, plus la rédaction aura été soignée par les rapporteurs, scrupuleusement révisée par les commissaires; plus les membres du conseil auront eu de tems à donner à l'examen des projets imprimés, d'en peser les avantages et les inconvéniens, d'en remarquer les défectuosités, et de se préparer à les défendre ou à les combattre avec justesse et précision; moins il y aura à discuter, et surtout à divaguer dans les séances publiques, ou rien ne se présentera qui n'ait été mûri, ou rien ne se dira qui n'ait été réfléchi.

Tant que nous aurons séance publique tous les jours, il est impossible que nous marchions avec cette maturité de réflexion, qui seule peut créer des lois stables et permanentes, des lois conséquentes et qui ne se heurtent pas.

Le tems de la préparation manquant, il n'y aura le plus souvent de soumis à la discussion que des projets éphémères et incomplets; des propositions vagues et indigestes sur lesquelles les divagations, les propositions incidentes, et les débats ne tariront pas; les résultats n'arriveront que par lassitude; rarement ils seront bons, et il faudra y revenir sans cesse.

Citoyens, ces considérations nous avertissent que le premier, le plus urgent de nos besoins, est d'assigner une part quelconque de notre tems à la préparation, et que les journées que nous y emploierons exclusivement, seront la plus fructueuse des économies, du tems. Lorsque vous discuterez le projet de Pison-Dugaland, je présume que vous adopterez la proposition qu'il contient, de donner trois jours entiers par décade au travail des commissions, le décadi au repos, et de n'avoir que six séances publiques ordinaires par décade.

Mais il serait prématuré, à mon avis, de discuter ce projet avant que les autres commissions aient fait les rapports que vous attendez d'elles sur l'ensemble et l'ordre du travail; car tous les projets se lient. Il est aussi nécessaire que le conseil ait pû juger par l'expérience de l'utilité des jours intercalaires entre les séances publiques pour la bonté et l'accélération des travaux législatifs.

Avant d'en déterminer définitivement le nombre et l'espacement, je viens proposer un arrêté qui réduise provisoirement le nombre des séances publiques, moins que Pison-Dugaland nous propose de les réduire, mais cependant assez pour faire sentir les avantages que l'on doit retirer de son plan.

Quelques membres voudraient que l'on se bornât, quant à présent, à supprimer la séance publique du quintidi, comme l'on a supprimé depuis quelques mois celle du décadi; ils croyent que ce serait non-seulement un jour consacré utilement à la préparation, mais encore un exemple bon à donner à la classe occupée de travaux pénibles qui exigent un relâche périodique moins éloigné que celui d'une décade à l'autre. La cessation de nos travaux publics le quintidi, pour ne nous occuper que dans l'intérieur des commissions, les inviterait à nous imiter.

J'entre fort dans ces vues d'économie politique. Mais un seul jour par décade ne me paraît pas suffisant, même provisoirement, pour la préparation du travail de huit séances publiques qui resteraient; et je crois indispensable de vaquer le *nonidi* comme le *quintidi*.

Bergier présente un projet d'arrêté conforme à ces dispositions.

Le conseil ordonne l'impression.

La suite demain.

LIVRES DIVERS.

Moyen de détruire les taupes dans les prairies et les jardins, 6e édit. augmentée de la façon de se procurer des grenouilles et de les accommoder, in-8° avec fig. Prix, 6 décimes, et 7 décimes 5 cent. franc de port.

A Paris, chez Blanchon, rue Hautefeuille.

Méthode pour recueillir les grains dans les années pluvieuses, et les empêcher de germer, par Ducarne de Blangy, in-8°, avec fig. Prix, 1 fr. 2 déc. et 1 fr. 5 déc. franc de port.

Même adresse ci-dessus.

Traité de l'éducation économique des abeilles, où se trouve aussi leur histoire naturelle, par Ducarne de Blangy, 2 parties in-12, avec fig. Prix, 3 fr. 5 déc. et 5 fr. pour les départemens.

Même adresse ci-dessus.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 21 prairial. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 1/2	59
Idem courant	55 2/8	56
Hambourg	192	190
Madrid	.....	12 5
Idem effectif	.....	14 17 6
Cadix	.....	12 5
Idem effectif	.....	15
Gênes	96 1/2	95 1/2
Livourne	104 1/2	103 1/2
Bâle	1/2 p.	1 1/2 p.
Londres	. . .	. . d

Geneve.... 1 7/8 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 20 jours.
Marseille.... 1/2 p. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier.. 1 p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente provisoire..... 16 fr. 50 c.
Tiers consolidé..... 14 fr. 80 c.
Bons deux tiers..... 2 fr. 1 c.
Bons trois quarts..... 2 fr.
Bons un quart..... pour cent perte.

Cours des espèces.

Or fin..... 106 fr. 25 c.
Marc d'argent..... 50 fr 50 c.
Portugaise, l'once..... 97 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Ariane dans l'île de Naxos*, opéra, et *le Jugement de Pâris.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin Joseph; Belle et Bonne*, et *Pour et Contre.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 263. *Tridi, 23 prairial l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 16 prairial.

Ceux qui s'obstinent ici à dire qu'il existe un traité entre la cour de Vienne et celle de Berlin, affirment qu'il a été signé le 6 de ce mois. Si cela était vrai, on devrait en connaître déjà du moins quelques articles, et on n'en cite aucun. Les mêmes personnes assurent, avec une sorte de plaisir, que l'empereur de Russie a déclaré qu'il ne consentirait à aucun démembrement de l'empire germanique. Ce vif intérêt se montre un peu tard.

L'ambassade éclatante du prince de Repnin, accompagné de quatre lieutenans-généraux, et l'ambassade extraordinaire du citoyen Sieyes, tout annonce qu'on va traiter à la cour de Berlin les grands intérêts des principales puissances de l'Europe.

Hier, après un grand dîner chez M. le comte de Metternich, ce ministre eut plusieurs entretiens particuliers avec divers membres de la députation d'Empire; il y eut en outre beaucoup de conversations secrettes entre les différens autres membres. En général, on s'attend à de grands événemens. On assurait que M. le comte de Metternich irait faire un voyage à Fribourg (en Brisgaw); mais cette nouvelle est fausse. Voici quelques traits qui servent à faire connaître ce commissaire impérial.

Il passe pour un des hommes de l'Allemagne les plus profondément instruits du droit public de ce pays. Il y joint la connaissance des rapports politiques de toutes les puissances de l'Europe. Il a commencé sa carrière ministérielle à la cour de Cologne, dont il a été chancelier. Il fut un des seigneurs qui accompagnèrent Marie-Antoinette, lorsqu'elle alla en France épouser Louis XVI, alors dauphin. Le comte de Metternich a succédé au comte de Trautmendorf à Bruxelles, en qualité de ministre plénipotentiaire de la cour de Vienne. Il se fit aimer et estimer des Belges, dont il a emporté tous les regrets. Son exacte probité, sa modération, ses vues bienfesantes, avaient ramené à la maison d'Autriche ces peuples aliénés par les prétentions de Joseph II.

Depuis la dernière retraite des Autrichiens des Pays-Bas, M. le comte de Metternich a continué à Vienne les fonctions de ministre jusqu'au moment où il a été nommé par l'empereur son commissaire plénipotentiaire au congrès de Rastadt. Il est recommandable par les qualités qui constatent l'homme privé et l'homme public. Bon epoux, bon pere, bon ami, ministre habile, froid, calme et liant, il est pour tout le monde d'un accès facile. Il sait graduer la politesse et les égards, et contenter même ceux qu'il est forcé d'affliger par des refus. Sa personne et ses manieres ont de la dignité et de l'agrément, et peu d'hommes à la cour de Vienne étaient autant faits que lui pour représenter un des premiers rois de l'Europe.

Le citoyen Koch, professeur de Strasbourg, qui a été membre de l'assemblée législative avec François (de Neufchâteau), a été appelé par ce dernier à Seltz. Il paraît qu'il y restera quelque tems et qu'il assistera aux conférences, ayant des connaissances très-étendues sur le droit public d'Allemagne. Il est auteur d'un bon ouvrage sur les traités.

On publie à présent à Seltz une déclaration des ministres prussiens, relativement aux dernières demandes des plénipotentiaires français. Elle porte que la cour de Berlin n'entrera jamais dans une nouvelle coalition contre la France, et qu'elle n'élèvera jamais aucune difficulté sur la possession de la rive gauche du Rhin; mais qu'elle ne pourrait pas rester spectatrice tranquille, si la France voulait s'étendre sur la rive droite, et qu'elle s'opposerait également à la démolition de la forteresse d'Ehrenbreitstein, de ce boulevard du bord de l'Allemagne. Comme cette déclaration n'a cependant pas été communiquée aux ministres français par écrit, il se pourrait qu'elle fût une de ces ruses diplomatiques qu'en est quitte pour désavouer, lorsqu'elles n'ont pas le succès qu'on en attendait. On ignore absolument la réponse que les ministres français y ont faite.

On écrit de Mayence, que le directoire exécutif, sur la proposition du citoyen Rudler, a accordé des indemnités aux patriotes mayençais appauvris par les persécutions qu'ils ont éprouvées par leur ci-devant souverain et ses partisans. Cette place, ainsi que le fort de Cassel, sont garnis de 600 pieces de canon, et abondamment approvisionnés en tous genres.

Il se confirme que le citoyen Ochs, membre du sénat helvétique, arrivé à Bâle, se propose de se rendre à Paris pour y conférer avec le gouvernement français, sur l'état actuel de la République helvétique.

— Il est arrivé, depuis quelque tems, dans notre ville un citoyen français nommé Colombot; ci-devant précepteur du prince de Coloredo, qui est resté, depuis 1792, détenu à Vienne, et qui ne doit sa liberté qu'au courage du général Bernadotte. A peine ce général fut-il arrivé à Vienne, qu'il s'intéressa pour cette victime du despotisme, et demanda son élargissement: il lui fut promis; mais les événemens qui ont eu lieu ultérieurement, forcerent le général Bernadotte de partir avant que cette promesse fût exécutée. Il écrivit néanmoins à l'ambassadeur d'Espagne, lui donna tous les renseignemens sur cette affaire, et le pria instamment de solliciter la liberté du citoyen français: elle lui fut enfin accordée peu de tems après: et Colombot sortit de son cachot, où il a resté six ans sans avoir joui de la lumiere du jour. Sa santé est tellement altérée par cette longue captivité, que l'on craint beaucoup qu'il ne jouisse pas long-tems de sa liberté. Avant son élargissement, il a été obligé de signer un écrit par lequel il promettait de ne jamais demander d'indemnité, et de ne plus revenir dans les Etats de l'Autriche.

ANGLETERRE.

Londres, le 6 prairial.

Dans le procès d'Arthur O'connor, M. Plomer, défenseurs des accusés, a donné lecture d'une lettre d'un ministre protestant, le révérend Arthur Young, qu'il ne faut pas confondre avec le célebre agriculteur du même nom, si connu en Europe par nombre d'ouvrages sur l'économie rurale, et par *son voyage en France*, dans les premieres années de la révolution. Cette lettre adressée à un M. Lloyd, de Bury-St.-Edmond, est ainsi conçue:

« Mon cher monsieur, j'ai dîné hier avec trois jurés du district de Blackburn, qui viennent d'être sommés de se rendre à Maidstone, relativement au procès d'Arthur O'connor et compagnie. Ce sont trois riches *yeoman*, partisans de la cour et des *hauts-principes*. C'est ce qu'il faut: et comme ce sont de bons fermiers, et très-attachés à moi, j'ai employé toute mon éloquence à leur faire sentir combien il importait à la sûreté de l'Etat de condamner les prévenus dans le moment actuel. Je leur représentai que cette conspiration venait de ce qu'on avait déjà acquitté Hardy, Horne-Tooke et compagnie, etc. Je les ai engagés, de toutes mes forces, à les pendre *par miséricorde*, et pour servir d'exemple aux autres. Je me suis efforcé de les déterminer à prononcer le *verdict*, quelques preuves qu'on dût leur apporter de l'innocence des accusés: un homme innocent ne cherche pas à corrompre le geolier; et je sais qu'O'connor a voulu le faire. Le juge, je le sais, est assez sévere et n'acquitte pas dans les cas où il faut pendre; mais je crains que, dans la formation du jury, les bleus (les patriotes) ne l'emportent. Enfin j'ai tant fait, que s'il arrive qu'un des trois soit nommé membre du jury, il en adviendra quelque chose. Ces trois hommes ont fait leur fortune en cultivant la terre, et je crois leur avoir suffisamment fait entendre qu'ils perdront jusqu'au dernier scheling, si l'on vient à acquitter ces traîtres.

» Je viens de voir, mon cher, ce spectacle abhorré, cette atroce terre du despotisme (la France); j'ai vu de la montagne de Shakespeare les clochers de Calais, et ce n'est pas à la vue du précipice qui était au-dessous de mes pieds que j'ai tressailli: c'était de voir si près de moi une horde infernale de scélérats, vomissant leur impuissante vengeance, et déjà rassasiant leurs appetits sanguinaires, de l'idée d'envahir ma patrie. Mais, mon bon ami, nous sommes en sûreté: il est moralement impossible qu'ils débarquent en forces dans les comtés de Kent ou de Sussex. Les batteries, les forts, etc. sont tellement multipliés qu'il ne pourrait pas échapper une seule chaloupe; elles seraient toutes réduites en poudre. Mais l'Irlande, helas! helas! elle est perdue, mon cher monsieur, je crains qu'elle ne soit perdue!

» Le gouvernement dépense ici (à Douvres) des milliers de livres sterling à fortifier une place qui ne pourra jamais être attaquée. On fortifie le château; on fait des contrescarpes, etc., on construit des barraques jusques sous le château: ce sont des travaux immenses, mais absolument inutiles. Dans un moment où l'on a besoin d'argent, il est cruel de le voir dépenser si inconsidérement. On fait tant que les hauteurs de Douvres courent risque de s'affaisser et de tomber sur le rivage.

» Cette contrée est du reste déchirée par des factions; mais je n'entre jamais dans la maison d'un *yeoman*, que je n'y vois son sabre suspendu. — Spectacle glorieux! — Mais les milices! — grand Dieu! — à Shoesham, Ashford, Battel, Lewes, Brighton, etc. etc., il est rare de rencontrer un homme sobre. C'est une scene effrayante d'ivrognerie! Les beaux soldats pour un jour de bataille! — Et leur paie! — elle est si extravagante! — J'ai dans ce moment la plus belle vue possible des montagnes de craie. Vis-à-vis, le soleil se couche sur cette *vile terre*, et ne m'offre qu'un objet désagréable. »

Le juge Butler et le procureur-général, ont déclaré qu'ils feraient poursuivre l'auteur de cette lettre. On a demandé qu'Arthur-Young fût tenu de comparaître devant le tribunal; mais il a trouvé moyen de se cacher.

Tous les jurés du district de Blackburn ont, du reste, été aussitôt rayés de la liste, et après plusieurs objections, sur le compte des autres jurés, tant de la part des accusés que du gouvernement, on parvint à la fin à nommer un jury d'honnêtes fermiers, dont la conduite a montré un esprit louable d'impartialité.

Il est à remarquer que, dans les témoignages honorables qui ont été rendus à O'connor par M. Fox et le duc de Norfolk, ces derniers, en parlant de ses principes politiques, ont dit seulement (sans employer les mots de liberté constitutionnelle ou autres équivalens), qu'ils lui avaient toujours connu les mêmes principes qu'à eux-mêmes, c'est-à-dire, *les principes qui ont placé la maison d'Hanovre sur le trône.*

L'armement général du Peuple anglais se continue avec beaucoup d'activité dans les différentes paroisses. Les journaux sont remplis de résolutions adoptées par toutes ces réunions militaires. Les habitans des côtes s'engagent aussi à fournir, tout équipés, un certain nombre de chaloupes canonnieres, de bâtimens de transport, etc. pour faciliter les opérations contre l'ennemi. Au milieu de ces mouvemens militaires, des écrits nombreux tendant à aigrir l'esprit public ou à aigrir l'animosité nationale, se publient et se répandent.

Parmi beaucoup d'autres pamphlets de ce genre, les derniers papiers anglais en annoncent un qui a pour titre: *Tableau authentique des horreurs commises par les Français en Allemagne, lors du dernier envahissement de ce pays.*

ITALIE.

De Naples, le 2 prairial.

Le comte Caraffa de Ruvo s'est évadé du château Saint-Elme, où il était enfermé comme étant coupable de *principes patriotiques*, et l'officier qui le gardait, ainsi que le sergent, ont fui avec lui. L'inquisiteur D. Ciccio Pignatelli, a été destitué pour ce motif ou pour tout autre que l'on ne connaît pas. On a substitué à l'altesse sérénissime, dans le département de la police, un certain Guidobaldi pour la politique, et le général Spinelli pour le militaire.

Un ordre sévere de la cour vient de hâter le jugement des patriotes incarcérés. Leur martyre est prochain.

La citoyenne Delcar, cette aimable et savante danseuse, qui a fait les délices de Milan ce carnaval dernier, et qui est aussi avantageusement connue à Paris, à peine arrivée à Naples, pour danser sur le théâtre de Saint-Charles, en qualité de premiere danseuse, a été dénoncée secretement pour avoir figuré dans des ballets patriotiques et autour des arbres de la liberté, et en conséquence exilée aussitôt, non-seulement de cette ville, mais hors de tout le territoire napolitain. Elle fut conduite, comme une criminelle, par une bande de sbirres, jusqu'à Terracine.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 27 floréal.

Il y a quelques jours qu'on eut ici une alarme assez vive. Il ne s'agissait de rien moins, assure-t-on, que d'une conspiration dirigée contre nos consuls. Mais à l'instant les légionnaires romains et les soldats français s'armerent, se réunirent à Monte-Cavallo; l'artillerie fut tirée des arsenaux, et bientôt le calme fut rétabli. Il paraît que les prêtres ont été au moins soupçonnés d'être les

principaux instigateurs de cette émeute. Un missionnaire de l'ancien régime, le fameux docteur del Pino, a été banni sur le champ.

Le citoyen Vera, employé dans une très-importante place de la nouvelle République, vient de faire un trait de désintéressement digne de l'antiquité : il a donné sa démission de l'emploi lucratif, mais difficile, qu'il avait, en désignant un citoyen plus capable que lui pour l'exercer. On voit que le germe des vertus de Rome antique n'est pas entièrement perdu dans Rome moderne.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 6 prairial.

Ce ne sont pas les seules madônes qui font des miracles à Rome; Saint-Ambroise se mêle aussi de ce métier, qu'on devait croire passé de mode. Une de ses images, qui est au coin de la rue della Rosa, leva, il y a quelques jours, si l'on en croit les dévôts, la main dont il tient un fouet. Aussitôt la foule accourut pour être témoin de cette merveille. Mais les magistrats, moins crédules qu'elle, ordonnerent d'enlever la statue sous la protection de la force armée. C'était assurément le cas de faire usage du redoutable fouet pour s'opposer à ce sacrilege; mais le bon Saint s'est laissé emporter avec une édifiante résignation.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

De Bâle, le 12 prairial.

On prétend que les oligarques bernois ne peuvent pas même payer les quatre millions de livres auxquels était réduite leur contribution; on assure qu'en conséquence ils obtiendront une réduction nouvelle.

On vient de publier à Coire un écrit des députés grisons à leurs commettans. Ils y rendent compte d'une déclaration qui leur a été faite par le ministre Talleyrand. Cette déclaration contient en substance : » Que le directoire français considere l'unité de la Suisse comme absolument indispensable; et que les Grisons, après les changemens qui se sont opérés sur leurs frontieres, ne peuvent mieux assurer leur liberté que par leur incorporation à la République helvétique; que lui ministre, exprime, au nom du directoire, le vœu que les Grisons se réunissent au reste de la Suisse, attendu que rien n'est plus conforme à leurs véritables intérêts; qu'au reste ils peuvent mettre à cette réunion toutes les clauses qu'exigent leur position, la médiocrité de leurs facultés, etc.; que, s'ils le desirent, le directoire interviendra volontiers dans cette affaire et favorisera par toutes sortes de voies leur demande, pourvu qu'elles soient trouvées admissibles ». Cette déclaration a été communiquée aux différentes communes des Ligues-Grises, elle est en ce moment soumise à leurs délibérations.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 18 prairial.

Il va se former, entre la Sieg et l'Agger, un corps d'armée de 30,000 combattans, pourvus de tout ce qui est nécessaire pour entrer en campagne. Leur destination est inconnue; mais elle sera, dit-on, de la nature la plus importante : on ne sait pas encore qui les commandera. Plusieurs princes et souverains de l'Empire emploient tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour mettre promptement leurs forces sur pied de guerre; c'est particuliérement dans les Etats compris dans la ligne de neutralité, que les dispositions de guerre se poussent avec le plus d'ardeur. Il est à présumer que tout cet appareil inquiétant n'a d'autre objet que de se tenir réciproquement en mesure, au cas que la paix ne soit pas conclue aussitôt qu'on le desire.

Une partie des bâtimens de guerre anglais, qui croisent à l'embouchure de l'Escaut-occidental, s'en étant éloignés pour venir menacer de nouveau Ostende, la division de frégates et cutters hollandais, bloquée dans le port de Flessingue, crut devoir profiter de cette diminution de forces ennemies pour mettre à la voile, et tâcher de se réunir aux armemens de Middelbourg et de Helle-voet Sluys; mais il paraît qu'au moment d'appareiller, on a apperçu d'autres forces navales qui s'approchaient de ces parages, et que les risques qu'il y aurait eu à courir dans un combat inégal, ont fait ajourner l'opération. L'ennemi n'abandonne pas la côte de la Zélande; il fait les mêmes manœuvres le long de nos côtes.

Quelques-uns des individus arrêtés dans divers endroits de nos départemens, sur les simples soupçons qu'ils auraient eu des intelligences avec les Anglais, ont été mis en liberté, n'y ayant aucune preuve à leur charge.

Paris, le 22 prairial.

Le citoyen Sieyes est parti pour Berlin.

— L'entrée triomphale des objets des sciences et arts conquis en Italie, se fera le jour de l'anniversaire du Quatorze-Juillet; le directoire exécutif se rendra au Champ-de-Mars, pour les recevoir au nom du Peuple Français.

— On répand que le citoyen Ochs, un des principaux fondateurs de la République Helvétique, envoie ses deux fils en Amérique avec Dupont, de Nemours, qui va y former un établissement.

— On écrit d'Ostende que la plus grande partie de la division du général Championnet, est concentrée dans les environs de cette place, en s'étendant par la gauche jusques près de Nieuport, et par la droite vers Blankembourg. On évalue à 25,000 hommes les troupes qui garnissent les côtes depuis l'embouchure de l'Escaut jusqu'au-dessus de Dunkerque.

— L'administration centrale du département de la Seine a destitué trois receveurs du droit de passe, convaincus, les uns d'infidélité, les autres d'avoir manqué au public dans l'exercice de leurs fonctions.

— Il paraît qu'il se manifeste des mouvemens révolutionnaires en Catalogne; la cour d'Espagne vient d'ordonner à 30,000 hommes des milices de la Navarre et de l'Arragon, de se porter du côté de Barcelone.

— *Le Rédacteur* s'éleve aujourd'hui contre la faiblesse des journalistes, qui accueillent des bruits mensongers, et qui, par le nombre d'événemens malheureux dont ils remplissent leurs feuilles, feraient croire que le désespoir plane sur toute la France, et pese principalement sur la commune de Paris.

« Chaque jour, dit *le Rédacteur*, on ne parle que de cadavres trouvés dans la Seine : à la simplicité de ces annonces, qu'aucune explication n'accompagne, qui ne croirait qu'elles présentent la certitude de suicides commis par le désespoir? Eh bien! la plus grande partie de ces cadavres, rejettés sur les rives de la Seine, ou trouvés dans les filets de Saint-Cloud, proviennent du rebut des amphithéâtres d'anatomie, ou des dissections particulieres faites secrétement par cette multitude de jeunes éleves qui, de tous les points de la République, affluent dans la commune de Paris; les lieux de dépôt des corps humains ne sont point à l'abri des enlévemens faits par ces citoyens, qui, à défaut de cadavres qu'ils puissent facilement se procurer, ont recours à des moyens illégitimes.

» Dans le cours de la premiere décade de nivôse dernier, un vol de cette espece fut effectué au cimetiere de la Magdeleine; cinquante-quatre cadavres en ont été enlevés en une seule nuit. Pareil délit a été commis dans la troisieme décade du même mois. Le bureau central du canton de Paris reçoit tous les jours de pareils rapports; et si les auteurs de ces enlevemens demeurent souvent inconnus, c'est au défaut de surveillance des gardiens, aux précautions dont s'enveloppent les coupables, qu'il faut en attribuer l'impunité. Il est aisé de concevoir que ces cadavres, une fois tombés en putréfaction, ne sont pas religieusement traités par ceux à l'instruction desquels ils ont servi. Les éleves, alors, cherchent à s'en débarrasser. Pour cet effet, ils ont recours au moyen qui leur paraît le plus commode. Ils les précipitent nuitamment dans la Seine, soit entiers, soit par lambeaux.

» C'est à cette cause principale qu'il faut attribuer les annonces, si souvent répétées, de cadavres humains extraits de la riviere, et non au désespoir de citoyens prétendus ruinés par l'effet de la révolution. Jamais, peut-être, les facilités de se procurer l'existence, n'ont été offertes aux citoyens avec plus d'abondance. Toute espece de travail est sûre de rencontrer un salaire proportionné. La prévoyance paternelle du gouvernement maintient les denrées de premiere nécessité à un prix modéré auquel peut atteindre l'indigence même. Si donc le désespoir précipite dans les flots quelques individus, c'est dans leur inconduite seule, ou dans l'amertume de leurs chagrins domestiques qu'il faut en rechercher la cause. Les peines du cœur et les reproches de la conscience, peuvent bien irriter l'homme contre sa propre existence; mais la misere le conduit rarement à regarder la vie comme un fardeau dont il soit contraint de se délivrer. »

— On écrit d'Orbec, département du Calvados, qu'une vingtaine de chouans ont enlevé, le 17, la caisse du receveur du droit d'enregistrement, qui contenait 3500 fr.

— Des lettres de Gênes apprennent qu'un corsaire barbaresque s'est emparé d'une polacre venant de Civita-Vecchia, et qui portait les riches équipages du cardinal Doria.

— On a arrêté à Bordeaux, au moment où il allait mettre à la loterie, Ferreol Beaugeard, rédacteur du journal de Marseille avant le 18 fructidor. Il a, sans hésiter, avoué son nom, et déclare qu'il était sujet à la déportation.

— Des lettres de Coblentz portent que, sur la demande faite par le commandant de la forteresse d'Ehrenbreistein, au général français de lever le blocus de cette place, le général a répondu que si l'on voulait admettre garnison française au Thal, le blocus deviendrait moins rigoureux. Le commandant impérial a demandé du tems pour réfléchir sur cette proposition, qu'il sera probablement obligé d'accepter pour rendre aux habitans du Thal les moyens de se pourvoir des choses nécessaires à la vie.

— Le comte de Rumford, officier-général commandant en chef l'artillerie de l'électeur de Baviere, déjà connu par ses lumieres et sa philantrophie, vient d'adresser à Ratisbonne, au citoyen Bacher, un exemplaire de ses *Essais politiques, économiques et philosophiques*, avec priere de vouloir bien le faire agréer au directoire exécutif de la République Française.

L'auteur de cet important ouvrage goûte déjà la douce satisfaction de voir la mendicité éteinte dans une grande partie de la Baviere, au moyen des ateliers de charité dont il a conseillé l'établissement et dirigé les travaux.

L'hommage que le comte de Rumford fait de ses Essais au directoire exécutif ajoute encore à l'estime qui lui est due, en le présentant comme un ami zélé de l'humanité qui ne voit que des freres où les préjugés et la politique ne semblent lui montrer que des ennemis.

Malheureusement, il s'en faut bien que ces louables sentimens d'une bienveillance universelle soient généralement répandus en Allemagne; en effet, le gouvernement français ayant fait inviter les savans étrangers, habitant les pays neutres, à coopérer à la fixation de l'unité fondamentale des poids et mesures, la malveillance et la jalousie se sont empressées d'attribuer cette démarche à l'intention de familiariser les savans étrangers avec les principes de la démocratie représentative, par les correspondances ou le séjour à Paris qu'exigeront leurs travaux, tandis que cette invitation également honorable pour le gouvernement qui le fait, et pour ceux qui en sont l'objet, n'a évidemment d'autre motif que des vues philantropiques, fondées sur le perfectionnement des sciences, et le plus grand avantage de tous les états de la société.

Sur la Suisse.

L'opinion publique s'est étrangement méprise sur la nature des différends qui viennent de s'élever entre le commissaire français et le directoire helvétique. L'intrigue tente de circonvenir les patriotes suisses pour les aigrir contre leurs protecteurs naturels. L'oligarchie, dans son désespoir, voudrait que le corps helvétique cessât de constituer une puissance indépendante, plutôt que de former une République, forte par son énergie, et puissante par son alliance avec la Grande-Nation.

La pusillanimité d'un agent du directoire français a servi d'aliment à l'audace des oligarches, et Mengaud, en n'osant s'élever à la hauteur du ministere dont il était revêtu, a failli rouvrir les plaies encore sanglantes de la Suisse, et faire rougir encore ses montagnes du sang de ses infortunés habitans.

Le directoire de cette nouvelle République, poussé par une influence étrangere à des prétentions ridicules, a cru devoir marcher à l'indépendance politique, en méconnaissant les droits du gouvernement français, sous l'égide duquel nos victoires, des circonstances impérieuses, et même sa sûreté personnelle, l'ont momentanément placé.

Les patriotes du conseil helvétique ont été aussi frappés par cette espece de vertige général, que l'astucieuse oligarchie sait alimenter avec tant de perfidie. L'enthousiaste Hubert, Hubert, jusqu'ici chaleureux ami de la Nation française, se trouve sans le savoir, l'oracle de cette faction, dont le génie ne s'identifie aujourd'hui avec l'orgueil national de la nouvelle République, que pour nationaliser son animosité contre le nom français. Oui, c'est cette faction liberticide qui s'est emparée de l'imagination ardente d'Hubert, pour lui faire voter la guerre, c'est-à-dire, de nouveaux désastres pour l'Helvétie, en croyant lui faire voter l'indépendance politique de sa Patrie. Cette crise de la nouvelle République tient au système dont la correspondance saisie chez le prêtre nommé Vigoureux, nous fournit des preuves matérielles. Ce système, pour lequel on avait exaspéré les petits cantons jusqu'au fanatisme, tendait à faire de l'Helvétie une province autrichienne.

Nous sommes loin de croire que l'influence du cabinet de Vienne ait dirigé les ressorts de cette vaste conspiration; il importe trop à l'Autriche de consolider son nouveau traité de paix avec

la République Française, pour que nous la soupçonnions de viser à une chance très-incertaine et même invraisemblable, à travers les horreurs d'une nouvelle guerre.

L'oligarchie, dans son frénétique délire, s'est elle-même offerte au joug autrichien; et les prétendus défenseurs de l'indépendance helvétique (1) voulaient que leur pays devînt une simple province de cette puissance étrangère, que les mânes de Guillaume Tell accusent encore de son ancienne tyrannie. Les petits cantons fanatisés par leurs oppresseurs, ont combattu les troupes d'un peuple généreux qui venait briser leurs chaînes, avec plus d'acharnement encore qu'ils ne combattirent lorsque jadis ils conquirent leur liberté sur les légions autrichiennes.

Cette conspiration, qui semblait ensevelie sous les remparts de Sion derriere laquelle elle s'était retranchée, survit aux combats sanglans qui forcent les petits cantons à céder à l'influence du gouvernement; elle revêt aujourd'hui avec audace la livrée de la liberté, siége, sous cette forme nouvelle, dans le sein du directoire helvétique, et même à la tribune de la législature d'Arau. Avec quelle adresse elle a su intéresser l'orgueil national de la Suisse à un incident très-simple par lui-même, et qui, dans le moment actuel, a quelqu'importance, parce qu'il tient aux profondes arrière-pensées de cette faction, qui veut que l'Helvétie descende dans le tombeau de son gouvernement oligarchique, plutôt que de voir l'influence française garantir l'affermissement de son organisation démocratique. Voici l'incident que les détracteurs du gouvernement français calomnient avec tant d'astuce dans l'opinion publique.

La Suisse s'est mise en état de guerre contre nous; la campagne militaire que nous avons faite contr'elle n'a duré pour ainsi dire qu'un instant, parce que la valeur française a brusqué la victoire; de sanglans combats se sont réitérés comme les coups de la foudre, qui tonne, frappe avec rapidité jusqu'à ce que tous les obstacles aient cédé à son action explosive. La Suisse fut donc alors vaincue et conquise: mais nous voulions seulement détruire ce gouvernement oligarchique, dont la perfide neutralité nous avait fait tant de mal, et n'avait été qu'un point de contact entre la trahison des ennemis de l'intérieur de la France et les fureurs aggressives des émigrés; c'était à Bâle et à Berne, à Soleure, à Fribourg, à Zurich, à Lucerne, etc. que les agens de Louis XVIII dressaient les listes de proscription des décemvirs; c'était là que les Chaumette et les Anacharsis Cloots allaient chercher leur thême; c'était là que la réaction royale avait établi son foyer le plus actif; c'était là que Vauvilliers, Pichegru et Boissy-d'Anglas négociaient avec Wickam la proscription des acquéreurs des biens nationaux; la *mise hors la loi* de tous les défenseurs du gouvernement constitutionnel; la révolution fructidorienne, en comprimant le royalisme en France, devait nécessairement anéantir l'oligarchie helvétique. Les Suisses, égarés par leurs tyrans se sont levés en masse contre leurs libérateurs..... Ils ont été vaincus en masse. Mais les vainqueurs ne voulant triompher que de ce gouvernement perfide, qu'ils déclarerent anéanti, s'emparerent de toutes ses caisses comme d'un objet de conquête: fallait-il que nos généraux fissent vivre l'armée victorieuse à discrétion chez le malheureux helvétien, plutôt que de l'alimenter par les richesses individuelles d'un gouvernement qui cessait d'exister?

Ces caisses de l'ancienne oligarchie étaient donc devenues, par les droits de la guerre, la propriété du gouvernement français; ses commissaires les avaient scellées pour que rien n'en fût diverti sans l'autorisation du directoire français. Nous construions la Suisse en République indépendante; le sang de nos soldats coule pour la défendre contre les fureurs des petits cantons, dont les montagnes escarpées avaient servi d'asyle aux oligarques vaincus et fugitifs. Un des premiers actes des nouvelles autorités constituées helvétiques, dont la victoire, achetée au prix du sang français encore fumant, venait de conserver les jours, est de croiser par leur scel le scel apposé par les commissaires français sur les caisses de l'ancien gouvernement, destinées très-légitimement à l'entretien de nos troupes dans l'Helvétie. Le commissaire français fait briser le scel du gouvernement helvétique, et lui observe, par sa lettre du 25 floréal, qu'il s'est mépris dans les attributions de sa puissance, qui se trouve restreinte dans l'administration intérieure de la République helvétique, sans pouvoir s'étendre sur ce qui appartenait à la France et sur les troupes françaises employées à comprimer ses ennemis, qui sont aussi ceux de la nouvelle République.

Le directoire et le corps législatif helvétique se sont mépris sur le sens véritable de la réponse du commissaire français. La calomnie s'en est emparée pour associer tous les Peuples de la Suisse à cette impuissante conspiration, qui n'a fait qu'ajouter de nouveaux lauriers à nos légions toujours victorieuses. Montagnes du Valais, vous êtes encore couvertes des cadavres de ces victimes du fanatisme sacerdotal et de l'hypocrite oligarchie; mais ne servez de trophées aux Français que pour apprendre aux habitans de l'Helvétie qu'ils trouveront un ami puissant dans ce Peuple leur voisin qui les estime, et qui toujours ne les a combattus qu'avec regret.

Non, directoire helvétique, vous n'êtes point *une simple chambre administrative*; mais vous ne devez pas perdre de vue que chacun de vos rapports avec le gouvernement français s'identifie encore avec nos droits de conquête, jusqu'à ce qu'un traité d'alliance leur ait donné une nouvelle modification; vous ne devez pas perdre de vue, qu'en raison des droits de la guerre, nous avons encore un corps de troupes auprès de vous, sous la direction *exclusive* de notre gouvernement, et que la partie militaire française se trouve ainsi provisoirement isolée de votre compétence, qui doit être ainsi restreinte dans les bornes de *l'administration intérieure*.

Les caisses, par lesquelles l'ancien gouvernement soudoyait les satellites qui nous ont combattus, ne devaient-elles pas naturellement appartenir à cette armée, qui protége, par ses victoires, la faiblesse de votre enfance, vagitante, pour ainsi dire, encore dans son berceau? Sans cette armée, l'oligarchie, soutenue par le fanatisme furibond des petits cantons, redressait ses échafauds; à Lucerne, à Arau et à Zurich, votre nouvelle démocratie devenait un crime que des flots de sang auraient à peine expié.

Patriote Hubert, deux jours avant votre déclamation véhémente contre le gouvernement français, n'aviez-vous pas déclaré à la tribune nationale, que l'armée française venait de sauver encore une fois le directoire et le sénat helvétique? Les oligarques descendaient en furieux des montagnes du Valais; ils avaient fait de Sion un vaste tombeau de tous les patriotes tombés sous leur puissance. Déjà ils menaçaient Arau; les autorités constituées et les destinées de l'Helvétie devenaient la proie des fanatiques va aisans.

Les Français ont vaincu pendant que vous délibériez: et l'on calomniera ces intrépides défenseurs jusques dans le sein de votre sénat! on accusera de tyrannie ce gouvernement protecteur, qui met son orgueil à constituer votre indépendance! Et l'on vous demandera avec perfidie si vous êtes les sujets de ce Peuple qui prodigue son sang pour vous défendre!!! Serait-ce donc parce que l'armée française a sauvé vos jours et préparé votre indépendance, que vous avez pensé qu'elle devait vous être assujettie comme un troupeau d'esclaves?... Si vous aviez des prétentions sur des objets dont le gouvernement français était en possession, ne deviez-vous pas en faire un objet de négociation avec lui, plutôt que de vous permettre un acte d'hostilité et un attentat contre l'indépendance du gouvernement français et de ses agens? Qui ne voit dans tout ceci, le doigt du cabinet de Londres, des oligarques et des émigrés ses valets? Ne pouvant vaincre à découvert, sous les traits hideux de l'aristocratie, ils font souffler dans tous les cœurs des fureurs démagogiques; sous prétexte d'indépendance et de liberté, ils poussent à des prétentions de domination outrées et absurdes. Ils espèrent ainsi aigrir tellement les esprits, qu'il en naîtra des discordes si violentes, qu'elles détruiront le gouvernement nouveau de l'Helvétie.

Que tous les Suisses périssent jusqu'au dernier, plutôt que de devenir les amis de la France! Tel est le vœu impie de ces ennemis de l'humanité. Eh! patriotes suisses, vous tomberiez dans le piége qu'ils vous tendent, et vous vous laisseriez entraîner dans le gouffre qu'ils entrouvent sous vos pas!.... Méfiez-vous des démagogues comme des fanatiques et des aristocrates, vous n'avez pas de plus cruels ennemis.

(Extrait du Rédacteur.)

(1) Voyez la lettre du ci-devant abbé de Notre-Dame-des-Hermites, au président des Etats antérieurs de l'Autriche. Cette lettre a été insérée dans les journaux des 13 et 14 prairial.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

On donne avec un succès soutenu à ce théâtre, un petit ouvrage du citoyen Béfroy-de-Reigny, intitulé *Jean-Baptiste*; voici le sujet de cette nouvelle production du Cousin-Jacques.

Jean-Baptiste a reçu de ses parens, avec une somme de 15 louis, son congé de la maison paternelle, et la mission de faire fortune. A quelques lieues du village qu'il a quitté, il a été assailli par des brigands et dépouillé; un fermier voisin l'a accueilli dans sa détresse et *Jean-Baptiste* intéressant vivement ce bon cultivateur, en a reçu 30 louis pour continuer sa route et son entreprise. *Jean-Baptiste* a promis d'être reconnaissant et de restituer la somme; cependant 16 ans se sont écoulés depuis l'acte de bienfesance du fermier, et personne n'a paru. Entouré de sept enfans qui le chérissent, et à l'éducation desquels il préside, le bon fermier ne se rappele de *Jean-Baptiste* que pour faire des vœux pour sa prospérité. Une affaire l'appelle au village voisin, il laisse ses enfans et sa maison sous la garde d'un valet; le pere parti, les enfans se déclarent les maîtres du logis. Colas veut en vain faire respecter le titre dont on l'a revêtu, les enfans se moquent de lui; on l'appaise par des chansons, il s'endort, les enfans s'esquivent pour aller prendre une collation dans le voisinage. Colas court après eux, la maison reste seule..... Un homme entre dans la chambre, un sac d'argent est sous son bras, une jeune fille le suit; c'est *Jean-Baptiste* qui, ayant fait fortune, élevé, établi sa famille, apporte à son bienfaiteur des témoignages de sa reconnaissance; il dépose son argent dans un secrétaire ouvert..... à l'instant le valet et les enfans rentrent; *Jean-Baptiste* est pris pour un voleur; il trouve la situation assez singuliere, et cherche à s'égayer en fesant danser les enfans, lorsque le fermier paraît: *Jean-Baptiste* s'élance dans les bras de son bienfaiteur; les dons offerts par la reconnaissance sont acceptés par l'amitié.

Ce petit ouvrage est constamment et universellement applaudi; il plaît, il intéresse, il émeut; ce n'est point de l'esprit qu'on y trouve, c'est du naturel, de la sensibilité. Les premieres scenes sont une suite de tableaux de famille dessinés avec beaucoup de vérité. Une morale douce et pure est répandue dans tout le dialogue; les couplets ont de la délicatesse sans prétention, ils offrent quelques traits critiques, mais sans aigreur. L'auteur a très-bien fait de supprimer quelques passages qu'on pouvait prendre pour des allusions aux circonstances. La musique est du même auteur, c'est annoncer de petits airs dans lesquels on remarque un chant agréable et facil; un air de genre, chanté par le valet, a été remarqué.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 PRAIRIAL.

Portiez, de l'Oise. Je viens appeler l'attention du conseil sur la commission de la classification des lois, son organisation intérieure, et le résultat de ses travaux. Ce sujet me paraît plus important qu'on ne le croit communément; car il influe sur l'ordre du travail du conseil et ses délibérations.

Si j'ai bien saisi l'objet de la création de cette commission, c'était de classifier, de simplifier nos lois, de réduire le nombre considérable des lois que les circonstances impérieuses, que les événemens extraordinaires de la révolution avaient provoquées.

Aussitôt la mise en activité de la constitution, on a desiré voir coïncider les lois avec les principes de notre nouveau pacte social. Ce n'est en effet que de cette harmonie que devait résulter le système complet de notre législation: alors seulement on pourra juger si les lois sont les déductions, les conséquences naturelles de l'acte constitutionnel, basé lui-même sur la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Cette simplification des lois, dont on a senti les besoins dès les premiers jours de la premiere session du corps législatif, est plus vivement et plus fortement réclamée aujourd'hui de toutes parts; elle est réclamée par tous les citoyens qui veulent connaître les lois protectrices de leur liberté civile et politique, de leurs propriétés; en un mot, de leurs droits. Ils ne veulent plus être exposés à invoquer le ministere d'hommes soi-disant officieux, qui trahissent les intérêts de leurs clients et vendent au poids de l'or à l'inexpérience crédule leurs services intéressés. Elle est réclamée cette simplification des lois par les membres de tous les tribunaux, jaloux de répondre à la confiance de leurs concitoyens. Leur conscience timorée redoute à chaque instant l'application de la loi qui peut être rapportée par une autre loi, dont l'existence peut avoir échappé à toutes les recherches. Elle est réclamée par tous les administrateurs de la République, dont la marche est sans cesse retardée par l'incertitude de notre législation; car la multiplicité des lois obscures, quelquefois contradictoires, les arrêtés du directoire, les lettres, les décisions des ministres qui déjà forment une sorte de jurisprudence dans la législation même, toutes ces circonstances appellent l'attention du législateur pour réaliser ce code simple et uniforme, demandé dès les premiers jours de la révolution, et attendu avec une juste impatience.

La commission de la classification des lois, composée de vingt-cinq membres, est divisée en cinq sections composées de cinq membres; savoir, les sections du code des finances, du code militaire, du code administratif et du code de l'instruction publique, du code civil et du code criminel.

Chaque section vous présente son travail particulier sans le soumettre à la réunion générale de tous les membres de la commission de la classification, parce qu'il a été démontré que le tems ne suffirait pas pour entendre et discuter tous les rapports.

En vous proposant la suppression de la commission de la classification, je vous propose de la remplacer par des commissions correspondantes à chacune des sections dont se composait cette commission ; ditraites, isolées et ir dépendantes, elles rempliraient les vues du conseil et avec plus de succès, parce qu'elles agiraient avec plus d'activité.

Pour parvenir à nommer ces commissions, je demanderais qu'on retablît l'usage pratique sous la convention nationale, lors de la formation des comités. Alors le représentant s'inscrivait pour le comité vers lequel son goût le portait, et pour lequel, à son propre jugement, ses connaissances le rendraient le plus propre.

Ainsi vous utiliserez les talens de plusieurs de nos collegues, de ceux sur-tout qui, nouvellement élus au corps législatif ne peuvent encore être connus de tous.

Je terminerai par inviter le conseil à suspendre la tenue de ses séances les quintidis, pour donner aux membres des commissions les moyens d'accélérer leurs opérations.

Je propose donc de supprimer la commission de la classification des lois, de former cinq commissions : 1° une de finances composée de neuf membres ; 2e une du code militaire et de marine, composée de sept membres ; 3° une du code de l'administration et de l'instruction publique, elle sera de cinq membres ; 4° une du code criminel, composée de sept membres ; 5° une du code civil, elle sera de neuf membres.

Le conseil ordonne l'impression et ne prend pas de détermination.

Plusieurs membres du nouveau tiers paraissent à la tribune, et prêtent le serment.

Mentor, député de Saint-Domingue, prête le serment et obtient la parole.

Mentor. Le serment que je viens de prononcer à cette tribune, comme représentant du Peuple, je le répète au nom de tous mes freres, les noirs et les hommes de couleur des colonies françaises.

Ils jurent tous par mon organe, haine à la royauté, ceux qui naguères plongés dans l'esclavage, passés entre les larmes et le désespoir, livrés à toutes les tortures inventées par l'avarice coloniale, maudissaient la nature qui semblait en quelque sorte, les avoir abandonnés au despotisme de leurs semblables.

Graces vous soient rendues, représentans du Peuple : graces soient rendues au génie philantropique de ce siecle ! vous avez senti que la philosophie, la dignité de l'espece humaine, ne suivaient point la loi des climats, que la différence des couleurs n'en devait établir aucune dans les droits ; et qu'enfin sous la zone torride, comme sous les zones tempérées, la saine morale, les vertus et le patriotisme pouvaient également animer l'homme.

Ils jurent fidélité à la constitution de l'an 3 ceux qui, devenus citoyens, ont été appelés à l'honneur de siéger parmi les magistrats suprêmes de la Grande-Nation. L'espoir des gens de bien n'est donc plus chimérique : le chainon des mêmes intérêts, des mêmes sentimens commence à unir l'Europe à l'Amérique, à l'Afrique et à l'Asie.

Ils jurent enfin attachement à la France ceux qui, dans cette Nation généreuse, ont trouvé une Patrie, des protecteurs, des freres.

En vain la faction qui fut écrasée le 18 fructidor, avait circonvenu de ses moyens perfides quelques chefs de Saint-Domingue ; en vain espérait-elle leur faire méconnaître l'autorité nationale dans la personne de l'agent du pouvoir exécutif, que l'on présentait à leurs yeux, accusé et proscrit par le corps législatif lui-même. Elle ne put réussir à gagner dans leur esprit ce degré de confiance dont elle avait besoin pour les réunir sous les bannieres du royalisme.

La masse du peuple des colonies n'a point cessé de se montrer soumise à l'autorité légitime, et les preuves de dévouement qu'elle a données à la mere-Patrie dans ces circonstances critiques, ont seules déconcerté les projets de ces factieux, arrêté bien des crimes qui eussent renouvellé les scenes d'horreur dont elle fut si long-tems le théâtre.

Au reste, quelle que soit l'ardeur que je mette à repousser les calomnies dirigées contre les républicains noirs et de couleur, je suis loin d'excuser les fautes graves dont quelques-uns d'entr'eux se sont rendus coupables ; autant je déploierai d'énergie à les défendre, lorsqu'ils seront injustement attaqués, autant j'en déploierai pour dénoncer et poursuivre ceux qui, par des motifs d'ambition personnelle, pourraient se rendre traîtres à la République.

L'impression est ordonnée.

Jacqueminot fait un rapport sur le mode à suivre à l'égard des testamens militaires.

(Nous ferons connaître, lors de la discussion, ce rapport, dont le conseil a ordonné l'impression et l'ajournement.)

La discussion sur les transactions est reprise.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 21 PRAIRIAL.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 23 ventôse, relative à la liquidation des fermages arriérés, payables en nature, résolution dont le rapport a été fait dans la séance du 24 floréal.

Jévardat-Fombelle défend cette résolution contre l'avis de la commission, qui avait proposé de la rejeter. Il cite un exemple particulier pour prouver que si cet avis était suivi, et que la réduction proposée par la résolution ne fût point opérée, le fermier d'un bien qui devrait rendre, dans les années précédentes, onze cents quintaux de grains, devrait ajourd'hui payer onze mille francs écus pour représenter le revenu de chaque année, ce qui ferait la valeur décuple du prix des fermages. Il est, dit-il, dans les départemens de la Haute-Vienne, de la Creuze, de la Correze et de la Charente, une infinité de fermiers qui seraient aussi maltraités que celui dont je viens de vous entretenir. La réduction proposée par la résolution est nécessaire ; elle fera cesser une foule de contradictions qui existent entre les diverses lois rendues sur cette matiere ; et la régie de l'enregistrement et des domaines nationaux, en laquelle il semble qu'on doive avoir quelque confiance à ce sujet, a trouvé qu'elle était juste. D'ailleurs l'opération prescrite par la constitution ne peut avoir lieu qu'autant que le fermier a été lézé de plus de la moitié du bail : l'expertise ne pourra être réclamée que lorsqu'elle sera nécessaire ; et si l'on rejetait la résolution, on augmenterait la détresse des fermiers, la misere extrême des rentiers de l'Etat ; on réduirait des cultivateurs honnêtes à consommer leur ruine, ou à vivre dans l'opprobre qui pese sur ceux qui n'acquittent point leurs engagemens.

Je vote pour l'approbation de la résolution.

Le conseil ajourne la suite de la discussion à demain.

Organe d'une commission spéciale, *Rossée* fait un rapport sur la résolution du 11 prairial, portant que les individus qui, lors d'une descente ou d'une attaque, favoriseraient les entreprises de l'ennemi, seront jugés par des commissions militaires.

Le rapporteur, après avoir rendu compte de ce qui s'est passé à Ostende lors de la descente des Anglais, examine si la résolution est conforme à la constitution. J'ouvre, dit-il, l'acte constitutionnel, et je vois que nul ne peut être distrait de ses juges naturels, si ce n'est pour des cas prévus par une loi antérieure au délit. Ces principes fondamentaux ne sont point blessés par la résolution qui vous est soumise. Il n'est point ici question d'appliquer la loi que vous allez rendre aux criminels d'Osteude, ceux-là seront jugés par les tribunaux ordinaires ; mais à l'avenir ceux qui volontairement abdiqueraient la qualité de citoyen, pour se ranger parmi nos ennemis, ne pourront plus réclamer la garantie constitutionnelle.

En effet, ne sont-ils pas justiciables des conseils de guerre, ceux qui tour-à-tour, citoyens français et sujets ennemis, ne se servent des droits que leur donne le premier titre que pour faire plus facilement et plus avantageusement, au profit de l'étranger armé, le métier d'espion. Un espion, un traître est, par cela même, en état de guerre contre le corps social, et comme tel il est soumis aux lois de la guerre.

Quelques membres ont paru craindre que la résolution proposée ne donnât au directoire une trop grande latitude de puissance, et qu'il ne s'en servît pour priver les citoyens de leurs juges naturels ; il sera facile de dissiper leurs craintes. La résolution ne traduit un citoyen devant un conseil de guerre que lorsqu'une ville est en état de siége, et pour des délits parfaitement précisés. Ainsi, hors ces cas, nul ne peut être traduit devant un conseil de guerre.

Le rapporteur, en annonçant ensuite que l'opinion unanime de la commission est pour l'approbation de la résolution, justifie cette opinion, en s'appuyant des dispositions du code pénal militaire, qui a prévu en termes généraux tous les délits mentionnés dans la résolution. Ainsi, dit-il, elle n'est que le corollaire d'une loi existante.

N.... Plus les suites d'un délit peuvent-être funestes, plus on doit mettre de promptitude à en punir les auteurs ; mais il ne faut pas pour cela s'éloigner des formes tutélaires établies par les lois. Je n'ai pu lire de sang-froid la résolution qui vous est soumise : quoi ! toujours des mesures révolutionnaires, lorsque nous fuyons le gouvernement révolutionnaire ? quoi ! toujours des tribunaux militaires, et pour tous les délits ? quoi ! toujours quelque nouvelle atteinte à la constitution ? Si nous n'y prenons garde, nous courrons à grands pas vers le despotisme militaire ; et avec un tel système il n'est point de gouvernement si solidement établi qu'il soit, qui puisse compter sur une existence assurée ; ce n'est qu'en suivant à la lettre la constitution, que nous pouvons éviter le malheur qui nous menace.

Il faut, dit-on, des peines très-promptes pour les délits de haute trahison ; mais les législateurs de l'an 3 avaient sous les yeux l'exemple de délits semblables à ceux qui sont prévus dans la résolution, et cependant ils ont décrété, et le Peuple a voulu que nul ne fût jugé que par des jurés. Je sais que ceux qui se déclarent les partisans de l'ennemi, qui trahissent leur patrie, renoncent aux droits de citoyen, et qu'ils sont en quelque sorte hors de la constitution ; je sais qu'il faut prendre contre ces traîtres des mesures très-séveres ; mais il faut aussi éviter que les royalistes ne profitent de vos lois pour envoyer devant les tribunaux militaires les meilleurs républicains ; et, d'après la résolution qui vous est présentée, il suffit d'une simple dénonciation pour que le conseil de guerre s'empare du citoyen contre lequel elle portera. Quel homme peut se promettre qu'on ne le désignera pas comme coupable de quelqu'acte ou de quelqu'écrit séditieux ? Il faudrait, en ce cas, pour suivre les principes, juger d'abord s'il a été fait des actes ou écrits séditieux. Oui, je le déclare, il me semblerait nécessaire que chaque citoyen eût au moins une garantie contre les entreprises d'un pareil tribunal. Enfin je voudrais que le conseil de guerre ne fût pas juge de sa compétence.

Je vote contre la résolution.

N..... Une infâme trahison a eu lieu à Ostende ; le directoire vous a dit, dans son message, qu'il était à la recherche des conspirateurs, mais il ne s'est point expliqué ; de sorte que le soupçon plane également et sur les Français et sur les anciens Belges. Il me sera facile, citoyens représentans, de vous prouver que, ni des Français, ni des Belges, n'ont trempé dans cette conspiration.

Depuis que l'empereur Joseph II a déclaré Ostende port franc, plus de 200 familles anglaises se sont établies dans cette ville, d'où elles inondent l'Allemagne de marchandises anglaises. Ce sont ces Anglais, n'en doutez pas, qui ont applaudi à la descente de leur compatriotes ; ce sont eux qui ont crié *vive le roi Georges !*

Je desirerais que le directoire, convaincu du danger de la présence et de l'établissement de plusieurs Anglais dans nos ports, sollicitât une loi qui les en éloignât, ainsi que leurs sicaires. Cette loi serait d'autant plus nécessaire, que récemment encore, et jusque dans la ville centrale de la République, il s'est trouvé des Anglais qui ont facilité l'évasion du commodore Smith, et l'ont même conduit jusqu'au Hâvre, où il s'est embarqué.

Je vote pour la résolution.

Le conseil l'approuve, et se forme en comité général, sur la demande de la commission des inspecteurs.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. la 1ere repr. de *la Vallée de Montmorenci*, préc. d'*Arlequin afficheur.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 264. *Quartidi, 24 prairial l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 28 floréal.

Un créole espagnol que le gouvernement vient de nommer consul-général à Hambourg, semble avoir été poussé à ce poste par l'esprit d'intrigue; il n'entend ni l'allemand, ni le suédois; c'est, dit-on, un aventurier, à qui tous les métiers sont connus.

La Russie continue à influencer notre cabinet; on dirait qu'elle tient entre ses mains les fils qui font mouvoir nos diplomates. Soit corruption ou lâcheté de leur part, ils n'agissent plus que par son impulsion.

Notre jeune reine qui s'apperçoit, à ce que l'on présume, des infidélités de son époux, parle encore une fois de faire divorce.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 7 prairial.

Il est défendu à tous les fabricans sous des peines très-séveres, de faire des rubans tricolors, et à tous les marchands d'en vendre.

ALLEMAGNE.

Augsbourg, le 10 prairial.

Si les nouvelles de Constantinople n'annonçaient pas qu'il regne une intelligence parfaite entre la Porte et la cour de Pétersbourg, on pourrait croire que ces deux puissances sont à la veille d'une rupture: les troupes qui bordent les frontieres respectives de ces deux empires, reçoivent tous les jours de nouveaux renforts. On annonce aussi qu'une escadre russe est partie de Cherson, pour aller observer celle des Turcs dans la Mer-Noire.

Hesse-Cassel, le 12 prairial.

On écrit de Berlin, que la reine de Prusse, quoique fort avancée dans sa grossesse, veut cependant accompagner le roi dans ses voyages, et même assister aux revues des troupes. La Prusse n'a point encore produit de ces reines qui veulent être comptées pour quelque chose, et paraître, comme Agrippine, l'ame toute-puissante d'un grand empire; elles jouaient un très-petit rôle, et Frédéric II ne se faisait pas accompagner par son épouse dans ses revues.

On dit cette reine qui s'annonce avec ces dispositions belliqueuses, fort belle et singuliérement amie des Français et de leurs principes.

Le landgrave de Hesse-Cassel s'était engagé, par un traité, à donner son trésor de dix millions d'écus (40 millions liv. tournois) au roi de Prusse, moyennant un intérêt de quatre pour cent.

Le voisinage des armées françaises lui fit préférer un danger éloigné à un péril imminent. Le roi de Prusse envoya un commissaire à Cassel; mais le landgrave ne voulait déjà plus se séparer de son argent. Le commissaire fut obligé de revenir à Berlin sans écus. Le roi en témoigna d'abord beaucoup d'humeur. On assure aujourd'hui que l'affaire s'est terminée à la satisfaction des deux parties.

PRUSSE.

De Berlin, le 11 prairial.

On est fort content ici de la mission du cit. Sieyes; on sait par des nouvelles récentes et sûres, qu'il est las des orages revolutionnaires, et qu'il a desiré l'ambassade prussienne, comme une retraite. On sait de plus, ou du moins on croit savoir que le directoire exécutif est éloigné de vouloir chagriner et compromettre notre cour. Tout annonce ici la continuation de la paix, et d'une paix sincere.

D'un autre côté, le prince Repnin, envoyé extraordinaire de la Russie, n'a point du tout réussi dans sa négociation. Notre cour n'a voulu prêter l'oreille à aucune insinuation tendant au renouvellement d'une coalition.

ANGLETERRE.

Londres, le 6 prairial.

Le commodore Sidney Smith a été parfaitement reçu aux bains de Bath. La société y était déjà charmante et nombreuse à son arrivée; mais depuis qu'il y est, elle augmente chaque jour. On prétend que les personnes de la plus haute distinction et les jolies femmes se rassemblent tous les soirs, et que Sidney Smith fait le charme de ces veillées en y racontant les circonstances de sa détention. Il a fait de cette histoire un roman qu'il a su rendre très-intéressant, sur-tout par le choix de l'héroïne qui s'intéressait vivement à son sort, et qui, dit-on, est une des plus jolies femmes de Paris.

La mode des cheveux sans poudre a passé même à la cour: le prince de Galles s'est présenté, au dernier lever du roi, en habit de drap blanc, brodé en argent, les cheveux sans poudre. On s'y occupe de modes presqu'autant qu'à Paris.

A la derniere représentation d'*Elfrida*, qui a attiré un grand concours de spectateurs, on a observé que les coëffures à la *Titus* l'emportent sur celles à la *Brutus*. Les chapeaux à la Grisey sont très à la mode pour les femmes.

On avait répandu le bruit que les îles de Saint-Marcou étaient seulement défendues, lors de l'attaque des Français, par quelques invalides. Le fait est absolument faux; on comptait alors dans ces îles au moins 200 hommes de troupes réglées.

Une petite escadre de quatre vaisseaux de ligne est partie pour aller joindre la flotte de l'amiral Saint-Vincent, qui, au moyen de ce renfort, sera de 28 vaisseaux.

On écrit d'Irlande, que rien ne saurait égaler les horreurs qui se commettent dans le comté où l'on a permis aux soldats de *vivre à discrétion*. Dans la maison d'un M. Fitz-Gérald, magistrat du comté de Kildare, et en outre commandant d'un corps de cavalerie, on mit d'abord 40 soldats en garnison, qui, après avoir tout dévoré, furent renforcés de 100 autres; ces derniers non contens de faire tuer pour leur usage un grand nombre de ses bestiaux, vendirent publiquement, dans la ville d'Athy, tout ce qu'ils n'avaient pu consommer. L'infortuné propriétaire a été lui-même transféré, comme prisonnier, à Dublin, sans qu'il y ait eu contre lui aucune accusation spéciale, ainsi que l'atteste la fouille inutile qu'a faite le procureur-général dans tous ses papiers. Des scènes toutes semblables ont eu lieu chez beaucoup d'autres particuliers.

— L'amiral Duncan va reprendre incessamment sa station dans la mer du nord; il aura sous lui, en qualité de capitaine de la flotte, le contre-amiral Michel. L'escadre qui, dans ce moment-ci, bloque le Texel, est aux ordres du vice-amiral Onslow.

L'amiral Bridport vient de rentrer à Plymouth, de sa croisiere dans les eaux de Brest; il s'est aussitôt mis en route pour Londres, à l'effet de s'y concerter avec le bureau de l'amirauté, relativement aux opérations futures de sa flotte.

La gazette de Londres annonce la prise des corsaires *le Léopard*, de douze canons de 6, 14 espingoles et 100 hommes d'équipage; *le Renommé*, de 5 canons, et 54 hommes; et *le Chasseur*, de Honfleur, de quatre canons et 48 hommes.

Les débats du parlement ne présentent aucun intérêt depuis quelques jours. Nous avons cependant remarqué que, dans la séance du 5 prairial, M. Pitt a annoncé qu'il présenterait le lendemain une motion tendante à augmenter le nombre des matelots de la marine royale. On sait que le nombre déjà voté est de 120,000.

Dans la même séance, le colonel Gascoigne a présenté une pétition des habitans de Liverpool qui demandent au parlement la liberté de se taxer eux-mêmes, et d'affecter le produit de cette taxe à la défense de leur ville, qui offrait, ajoutent-ils, des ressources immenses à l'ennemi en cas qu'il débarquât dans son voisinage, et qu'elle fût sans protection.

M. Pitt a saisi, avec beaucoup d'empressement, cette occasion pour généraliser la pétition: il a dit qu'il en fallait faire l'objet d'une motion plus nationale dans ses effets, et en étendre les dispositions à tous les ports de mer.

La pétition a donc été, à cette fin, déposée sur le bureau.

ITALIE.

De Naples, le 30 floréal.

Le roi a publié une proclamation, par laquelle il ordonne à ses sujets de regarder les Français comme leurs amis. On prétend que sa majesté sicilienne prend part à l'expédition maritime des Français, et leur fournit trois vaisseaux de ligne, six frégates et plusieurs chaloupes canonnieres.

La disgrace du fameux prince Pignatelli n'est plus douteuse; il vient d'être exilé en Sicile. Son crime est, dit-on, d'avoir favorisé l'évasion de son frere, le comte Rufo. L'officier et le caporal qui étaient chargés de le garder, ont été jugés aussi-tôt et fusillés. Medici, qui était enfermé au fort de Gaetta, vient d'être conduit à celui de Saint-Elme; il paraît qu'on va lui faire son procès. Comme il aura ses ennemis pour juges, il est aisé de prévoir son sort.

De Florence, le 2 prairial.

On parle de nouveau, entre la République cisalpine et le grand-duc, d'un traité en vertu duquel celui-ci céderait à la premiere quelque partie du territoire toscan, et aurait en indemnité Lucques et une grande partie de son territoire.

On croit que l'objet du voyage du marquis de Manfredini à Vienne, était d'engager cette cour à garantir ce traité, qu'on dit avoir déjà l'approbation du directoire français. Ce ministre vient de partir pour Rome, où il va, dit-on, solliciter quelque pension ou propriété en faveur du pape. Il paraît certain que le saint-pere devait s'embarquer, et que son départ a été suspendu.

Le contre-amiral Latouche, pendant son séjour à Florence, se présenta au casin des nobles avec le citoyen Caillasson, vice-consul français à Livourne; mais il ne fut pas reçu parce qu'il était en bottes.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 29 floréal.

Le général Desaix, commandant en chef l'expédition de Civita-Vecchia, a successivement fait partir d'ici pour ce port les troupes françaises qui s'y trouvaient ou qui étaient récemment arrivées; il a pris lui-même hier la route de Civita-Vecchia, après avoir adressé aux consuls romains une lettre de remercîment pour le zele avec lequel ils ont concouru à l'approvisionnement du convoi. On compte qu'avant quatre ou cinq jours il aura mis à la voile.

Le général Saint-Cyr, qui commande les troupes françaises et polonaises sur notre territoire, vient de rendre trois nouvelles lois que le consulat a proclamées. L'une ordonne à tous les prêtres séculiers et réguliers, même ceux qui sont en charge, nés hors du territoire de la République, de le quitter dans dix jours, sous peine d'être arrêtés, et conduits dans des maisons de détention. L'autre défend à tous les monasteres de l'un et de l'autre sexe de recevoir à l'avenir des novices; permet à tous les religieux et religieuses de retourner dans leurs familles, et les rétablit dans tous leurs droits de successibilité, en les autorisant à emporter les meubles et autres objets qui sont à leur usage. La même loi supprime 34 couvens, hospices ou monasteres, ordonne que les religieux qui les habitent, soient transférés dans d'autres maisons de leur ordre, et que les biens des monasteres supprimés soient mis en vente, pour le produit en être versé dans les caisses de l'Etat. Un troisieme édit porte que tous les ministres du culte qui auront pris part à quelque insurrection ou attroupement armé, seront traduits devant un conseil de guerre, et jugés militairement. Ceux qui seront accusés et non convaincus, seront détenus dans une forteresse et gardés en ôtage, aussi long-tems que le général en chef le jugera à propos. Ceux qui seront reconnus innocens seront sur-le-champ remis en liberté.

Une ordonnance du général Marchand, commandant de la place, porte que tous les propriétaires de maisons ayant trois fenêtres de front sur la rue, sont tenus de mettre sur une des fenêtres un lampion qui puisse éclairer toute la nuit.

Le Pérousin a été entiérement pacifié. Les Français ont maintenant 4500 hommes, tant à Pérouse qu'à Citta-di-Castello. Mais on apprend que l'insurrection s'est propagée dans le duché d'Urbin et la Romagne.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 14 prairial.

Quelques intrigans avaient essayé de brouiller ensemble l'ambassadeur de la République Française et le général en chef de l'armée d'Italie. Depuis quinze jours, le citoyen Trouvé et le général Brune habitaient la même ville et ne se voyaient pas. Les dilapidateurs de l'armée, qui ne se plaisent que dans la confusion, et les ennemis des deux Républiques, applaudissaient à cette apparente division. Ils colportaient entre l'ambassadeur et le général le mensonge et la calomnie, pour les aigrir l'un contre l'autre; ils cherchaient à leur former à chacun un parti pour les mettre un jour en présence. Le général

Brune et le citoyen Trouvé ont apperçu le piège. Connus l'un de l'autre, par des services rendus à la liberté, ils s'estimaient réciproquement; ils ont senti qu'ils étaient faits pour s'unir plus particulièrement encore. Avant-hier, ils ont déjoué toutes les intrigues, ils ont trompé toutes les espérances perfides, en se donnant le baiser fraternel, au milieu d'un banquet républicain, auquel l'ambassadeur avait invité le général.

C'est décadi prochain que l'ambassadeur de la République Française sera présenté au directoire exécutif de la République Cisalpine. On dit que cette cérémonie sera très-pompeuse.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 3 prairial.

Le corps législatif ligurien a décrété, dans les séances des 11, 12, 13, 14 et 15, qu'il serait créé un nouveau type de monnaie, ayant d'un côté pour inscription : *République Ligurienne*, et de l'autre l'effigie de la liberté avec les mots *Liberté et Egalité*. Ensuite il a arrêté une fête à la régénération de la République Ligurienne. C'est le 26 prairial qu'on doit célébrer, dans toute la République, la fête de l'affranchissement du Peuple Génois. Les fonctionnaires publics prêteront le serment civique de *dévoûment à la Patrie, à la souveraineté du Peuple, à la loi et d'abhorrer et persécuter les tyrans*. De grands préparatifs se font à Gênes pour donner à la cerémonie tout l'éclat dont elle est susceptible.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Seltz, le 16 prairial.

Les deux premieres conférences ont eu lieu les 12 et 13 de ce mois, et ont été tenues chez le citoyen François (de Neufchâteau). Celle du 15 a été tenue chez M. de Cobentzel. L'ex-directeur s'y est rendu en voiture, revêtu du grand costume d'ambassadeur, et suivi d'une garde à cheval. M. de Cobentzel a dîné chez le citoyen François le jour des deux premieres conférences; et celui-ci a dîné chez le premier le jour de la derniere. L'après-dîner, M. de Cobentzel a rendu au ministre français la visite de cérémonie.

Chacun des plénipotentiaires a devant sa porte une garde d'honneur à pied et à cheval.

Quelques ministres de Rastadt on déjà fait visite au citoyen François (de Neufchâteau), dont ils ont été reçus avec la plus grande honnêteté.

On assure que le prince Repnin a ordre de sa cour de se rendre à Rastadt; mais il n'y veut pas aller sans être assuré que les plénipotentiaires français le reconnaîtront comme ambassadeur d'une puissance ayant droit de s'immiscer dans les négociations.

Bruxelles, le 20 prairial.

L'on nous mande d'Utrecht que le gouvernement batave, voulant mettre les côtes de cette République dans un respectable état de défense, y fait passer des forces assez considérables, pourvues d'une nombreuse artillerie. Le mouvement est général parmi les troupes nationales, ainsi que parmi les troupes françaises à la solde de la Hollande: elles se portent précipitamment vers les points les plus en danger, sur-tout vers le Texel et la Zélande. Il est déjà arrivé dans cette derniere partie un corps de 3000 hommes d'infanterie hollandaise, avec de la cavalerie et de l'artillerie française, et d'autres troupes y sont encore attendues. Il paraît qu'un corps d'armée, fort de 10,000 combattans, occupera un camp dans les environs de Flessingue, et que les mesures les plus énergiques vont être prises pour défendre l'entrée de l'Escaut occidental.

Par ces dispositions, on sera en état de faire échouer les projets de l'ennemi sur l'île de Walcheren, s'il tentait de les mettre à exécution: ce qui n'est plus probable, d'après ses insignifiantes attaques, et sa défaite d'Ostende. Néanmoins, il est toujours en force sur ces parages: ses bâtimens, qui se sont montrés devant Ostende, ont continué leur croisiere jusqu'à la hauteur de Dunkerque; ils sont tantôt devant un port, tantôt devant un autre.

Dunkerque, le 18 prairial.

Depuis l'affaire d'Ostende, les Anglais sont continuellement en vue; leurs vaisseaux et frégates se tiennent au large, et envoyent de tems en tems quelques canots pour observer nos forces de près; mais ils sont lestes à s'en éloigner, car notre rade est maintenant bien défendue par plusieurs belles corvettes qui viennent de sortir du bassin, telles que la *Malicieuse*, *la Foudroyante* et *la Torche*; les deux premieres portant 14 à 18 pieces de 24, et la derniere autant de 18; les deux superbes briks *le Festin et la Leane*, le lougre *la Citoyenne*, ainsi qu'une canonniere armée de pieces de 24. Le lougre, *le Fanfaron*, y est aussi pour garantir nos pêcheurs des escarmouches anglaises.

L'armement des deux frégates construites en ce port, *la Poursuivante* et *la Desirée*, se poursuit avec activité, de maniere à pouvoir les mettre en rade très-incessamment; elles seront accompagnées de la frégate la *Carmagnole* qui est de même force, chacune de 46 à 50 pieces de 18.

Nous croyons que toutes ces forces, étant réunies, sont destinées pour Flessingue, où on dit qu'on les attend pour l'escorte des bâtimens de transport qui doivent se rendre à Dunkerque.

Du Hâvre, le 19 prairial.

L'ennemi, que nous imaginions avoir abandonné ses projets sur Dives, a recommencé hier à 3 heures un quart. La canonnade et le bombardement ont duré environ deux heures.

Le feu de l'ennemi n'a pas été aussi vif que lors des précédentes attaques. Celui de terre a été très-soutenu. Les nouvelles batteries ont fait un grand feu. Enfin, à 5 heures un quart, il a cessé. La bombarde avait mouillé, comme à l'ordinaire, au commencement de l'action; mais le feu des batteries de terre l'a forcée de lever l'ancre peu d'instans après, et de tirer à la voile.

Pendant l'action, une frégate croisait dans le nord ouest, dans l'intention, sans doute, d'intercepter les neutres qui pourraient faire voile pour notre port.

Ce matin sur les 4 heures, 4 frégates et 2 vaisseaux se sont approchés à deux portées de canon de nos batteries; le calme les a sans doute empêchés de commencer l'attaque. Ils ont repris le large.

Du 20. Hier à 11 heures du matin, l'ennemi, dirigeant sa route sur notre port, nous a fait croire qu'il était dans l'intention de nous attaquer. Alors, les canonniers se sont portés aux batteries, chacun à coutu à son poste. La mer était basse; les forces de l'ennemi, alors en présence, consistant en 4 frégates, 2 bombardes et un brick, ne pouvaient pas encore approcher.

A deux heures trois quarts, une des bombardes et le brick étant à portée de canon de la Heve, la batterie a tiré; les deux bâtimens ennemis ont alors reviré et se sont retirés hors portée.

A quatre heures, la division ayant un peu plus approché, la batterie de la Heve a tiré quelques coups de canon; deux frégates ont riposté en tirant chacune leur volée.

La bombarde et le brick, qui avaient essuyé le premier feu de la batterie de la Heve, ont toujours resté au large; mais un autre bombarde a envoyé une vingtaine de bombes qui se sont dirigées vers les fonds de Saint-Adresse. Plus des deux tiers ont éclaté en mer; plusieurs ont tombé à terre, à très-peu de distance de la plage, mais n'ont pas causé le moindre dommage.

Nous ne pouvons concevoir pourquoi l'ennemi a fait plusieurs décharges de canon; pourquoi il a lancé des bombes; sur quel point il les a dirigées. Il a toujours été hors portée, et cela est si vrai que, ni nos batteries flottantes, ni celles de terre ne se sont trouvées suffisamment à portée pour riposter à l'ennemi, qui a dépensé très-inutilement sa poudre et ses boulets.

A six heures, l'ennemi a repris le large sans avoir osé attaquer. Ce matin, il s'est également tenu au large.

Dives, le 18 prairial.

Trois heures après-midi. Hier nous avons été tranquilles; mais aujourd'hui, en ce moment même, sept bâtimens anglais, gros et petits, tonnent contre le fort de Beuzeval, qui riposte avec beaucoup d'avantage. On a vu tomber plusieurs de ses boulets à bord de leur vaisseau rasé. Les nouvelles batteries placées sur Cabourg tirent avec un égal succès. Les troupes sont à leur poste. L'anglais fait sur cette côte beaucoup de dépenses en munitions; mais il n'en tirera d'autre avantage que le plaisir féroce de briser les toits de quelques chaumieres, qui se trouvent malheureusement trop près de la batterie.

Six heures. L'ennemi quitte la partie et s'éloigne hors de la portée du canon. Il a été passablement canonné. Le commandant Muskein s'est vraiment distingué. Une des frégates a reçu au moins vingt boulets des batteries qu'il fesait jouer. On s'attend à voir recommencer le feu demain: tout est préparé pour le recevoir encore mieux qu'aujourd'hui. Il se trouve maintenant renforcé d'un huitieme bâtiment.

Paris, le 23 prairial.

Un épicier de Sceaux, ruiné par un procès qu'il venait de perdre, réduit à voir ses meubles et ses marchandises vendus à sa porte, s'est déterminé à se brûler lui-même dans sa maison, hier 22. Après avoir graissé les poutres et les solives, et fait tous les préparatifs nécessaires pour ne pas manquer le but qu'il se proposait, il s'y est enfermé et a mis le feu; il y a péri avec son cheval et tout ce qui n'était plus à lui. Trois maisons voisines, beaucoup plus considérables que celle de ce malheureux, ont été la proie des flammes.

— On écrit de Pétersbourg, le 22 floréal, qu'on s'occupe avec activité dans les ports russes de l'armement de la flotte destinée à protéger le commerce de la Baltique. On assure qu'une partie de ces forces navales seront mises à la disposition de la cour de Londres.

— De Wesel, que le duc de Brunswick est revenu dans ses Etats; qu'il n'a plus aucune influence à Berlin, et que le roi paraît fort goûter les avis du prince Henri toujours ami du système français.

— De Bâle, que le citoyen Ochs, qui devait se rendre à Paris, est retourné à Arau; et que le ministere de la guerre en Helvétie, est destiné au général Regnier, natif de Lausanne, et qui a fait de grandes preuves de talent lorsqu'il était chef de l'état-major général de l'armée du Rhin.

— De Lucques, que les sénateurs de cette petite République ont fait emprisonner deux enfans qui, en plantant un arbre de *mai*, avaient crié *vive la France!*

— De Sienne, que cette ville vient d'éprouver un tremblement de terre épouvantable: des maisons ont été renversées, d'autres crevassées; des familles entieres ont péri, ainsi que beaucoup de prêtres et de cardinaux.

— On apprend par Cadix que l'amiral Saint-Vincent est entré dans la Méditerranée avec une division de l'escadre anglaise. On dit qu'il a amené avec lui seize vaisseaux, et qu'il en a laissé dix-huit devant Cadix: ce qui porterait à trente-quatre le nombre des vaisseaux anglais qui sont dans ces parages, mais qui ne peuvent se réunir sans débloquer la flotte espagnole.

On croit toujours que Bonaparte est, avec notre escadre, à Ajaccio en Corse.

— On mande de Bordeaux que, quoique l'embargo que le gouvernement a mis sur les corsaires ne soit point levé, les armateurs de la *Sophie*, du *Ferrailleur*, et du *petit Heureux*, ont obtenu des permis pour continuer leurs armemens.

— Quatorze ternes sont échus, au dernier tirage de la loterie, dans un seul bureau de cette commune.

— Une femme de Thiviers, département de la Dordogne, est accouchée dernièrement, et à des distances successives d'une heure, de quatre enfans dont trois mâles et une fille.

— On parlait à Bonaparte des dépenses énormes que coûterait l'expédition de Toulon. « Je vous promets que c'est de l'argent placé à 500 pour 100, répondit le général. »

— Lefranc ex-conventionnel, est nommé substitut du commissaire du directoire près l'administration des postes et messageries.

— Ysabeau aussi ex-constitutionnel va occuper une pareille place à Bruxelles.

— Le tribunal de cassation a confirmé hier un jugement du tribunal criminel de la Haute-Saône, du 3 floréal dernier, qui condamne à mort Barthelémy Gérard et Anne Bourveret sa femme, Jean-Baptiste, Claude-François et Jacques Gérard, leurs enfans, et Claude Proie leur neveu. (La peine, quant à ce dernier, a été, attendu sa jeunesse, commuée en dix années de détention.)

Cette famille était établie dans un bois sur la grande route d'*Augicour* à *Combeau-Fontaine*, département de la Haute-Saône, et là, elle détroussait, pillait et assassinait les voyageurs. Vingt-deux chefs d'accusation étaient portés contre les Gérard; deux cents témoins ont été entendus aux débats qui ont duré quatorze jours, et le jury de jugement a eu à prononcer sur 649 questions; les détails des crimes commis par cette famille abominable, font frémir.

— On dit que Geneve sera le chef-lieu d'un nouveau département du Leman; on le formera du territoire de cette ancienne République, des cantons de l'Ain et du Mont-Blanc qui en sont limitrophes, et du ci-devant pays de Gex.

— Le grand conseil d'Arau, dans la séance du 9 prairial, a déterminé le costume et le traitement qu'aura à Paris l'ambassadeur de la République Helvétique. Il jouira de 24 mille francs par an.

— L'administration municipale de Beaucaire, prévient les négocians des divers points de la République, qu'ils peuvent se rendre à la foire avec toute la tranquillité possible; des mesures sont déjà prises pour y faire régner le bon ordre; leurs personnes et leurs propriétés y seront res-

pectées, et chacun y jouira du bénéfice de la loi; le directoire y envoie un commissaire particulier.

— La frégate de la République *la Justice* s'est emparée des corsaires anglais *le Comisch Héros*, de 14 canons, et *le Fortunatus*, de 20.

La frégate de la République l'*Arthémise* a repris sur les anglais *la Causa Nostræ Latitiæ*, navire espagnol, chargé de blé; et *le National*, corsaire français.

La même frégate a saisi et envoyé à Corfou *la Caroline*, bâtiment danois; et *le Neptune*, bâtiment suédois.

Le corsaire l'*Enjoleur* a arrêté et conduit à Calais trois bateaux pêcheurs, de Douvres; il en a été amené deux autres à Boulogne.

Le corsaire *le Boulonais*, capitaine Dehen, a capturé et fait entrer à Rasvo, le sloop anglais *la Charlotte*, chargé de draps, velours, mousselines, chapeaux de castor, etc.

Les corsaires *le Marsouin*, capitaine Bourguin, et *le Jupiter*, capitaine Pottet, tous deux de Dunkerque, ont amariné de conserve *le George*, navire anglais, chargé de froment, lequel est entré à Fahrsund.

— On assure que M. Gerry, l'un des envoyés américains, et qui était resté ici depuis le départ de ses deux collègues, a aussi quitté Paris.

— Le citoyen Perreau, auteur des *Etudes de l'Homme*, a été nommé par le département de la Seine, pour remplacer par *interim* Lenoir-Laroche, député, dans sa chaire de professeur de législation à l'école centrale du Panthéon.

La même administration a fait fermer les pensionnats de deux instituteurs particuliers et de deux institutrices, accusés de donner à leurs élèves des principes contraires au régime républicain.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

Des moyens de mettre en valeur et d'administrer la Guiane; par Daniel Lescallier, ancien ordonnateur de cette colonie, et de la Guiane hollandaise; 1 volume in-8°., orné d'une carte. Prix, 3 francs 60 centimes. A Paris, chez Dupont, imprimeur-libraire, rue de la loi, n°. 1231.

La Guiane française, jadis décorée du magnifique nom de *France équinoxiale*, est un vaste continent baigné par la mer, sur 140 lieues de côtes, et qui a une surface presqu'égale à celle de la France.

Cette contrée n'est point mal saine, comme on le croit vulgairement: la chaleur y est moindre que dans nos autres colonies de la zone torride; et les forêts ni les pays noyés, (que mal à propos on appelle marais) n'ont rien de nuisible: s'il y périt des émigrans, c'est le libertinage qui les tue, ou l'usage des liqueurs fortes.

On a trop ignoré le grand prix de cette colonie; on ne sait pas combien cette contrée est fertile: elle produit du riz et toutes espèces de vivres; ses paturages sont excellens, ses forêts sont composées de bois propres pour la marine, et sont remplies de gibier: ses mers sont très-poissonneuses; toutes les denrées coloniales y croissent avec succès; le café de la Guiane est le meilleur après le *Moka*; le coton y est supérieur au coton des autres colonies de 40 ou 50 fr. par quintal; le sucre y a un grain plus gros et mieux crystallisé: le tabac y est aussi bon que celui du Brésil ou de Saint-Vincent: les épiceries de l'Inde, et tous ses fruits les plus délicieux y sont naturalisés.

Les naturels du pays, les Indiens de couleur rouge cuivrée y forment nombre de peuplades diverses par leurs langues et leurs usages; mais qui se ressemblent toutes par la douceur et la bonté de leur caractere.

Avec autant d'élémens propres à former une colonie brillante, comment se fait-il que depuis près de deux siecles nous ne soyons parvenus qu'à y faire le plus mesquin et le plus ruineux de tous les établissemens: (car la population y est presque nulle, et *Cayenne* n'est qu'un amas de cabanes environnées de fortifications) c'est que nous y avons porté l'*esprit militaire*, au lieu de l'*esprit de culture*; c'est en partie parce que nous n'avons pas su nous affectionner les naturels du pays.

Les moyens qu'indique l'auteur de l'ouvrage que nous annonçons, pour utiliser cette colonie, sont de nous rapprocher du système des Hollandais, qui déjà y ont de superbes établissemens, *à Surinam*, *à Berbice*, *à Démérary*, *à Essequebo*, d'où ils retirent d'immenses revenus; mais en même-tems d'y porter des réglemens fondés sur l'humanité, sur la justice, de s'y occuper moins d'établissemens militaires, presque tous inutiles, que d'établissemens industriels; d'y multiplier les moyens de subsistance, avec lesquels s'accroît toujours la population; d'y appeler les nécessiteux de la France et de nos îles pour leur distribuer des terres; d'y transporter même des ouvriers, des laboureurs, des pâtres.

« Par l'adoption de ces moyens, dit-il, on verrait en peu d'années la Guyane prospérer; et cette colonie, dont la nullité fesait la honte de l'ancien régime, deviendrait digne des nouvelles institutions françaises. »

La longue expérience du citoyen Lescallier dans cette même partie, son honnêteté reconnue, son dévoûment précoce aux principes républicains et philantropiques, méritent que le gouvernement tienne le plus grand compte des conseils émanés d'une source aussi pure, et que les spéculateurs reprennent confiance en cette contrée.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SÉANCE DU 22 PRAIRIAL.

Le citoyen Trouffleau adresse au conseil une nouvelle pétition. Il rappelle toutes les circonstances de son affaire, rend graces à la sollicitude des législateurs, qui ont détourné de dessus sa tête le fer des lois prêt à le frapper; et établissant la question qui reste à décider dans l'état actuel des choses, il s'exprime ainsi:

« S'il est notoirement constant qu'un conseil de révision ait commis le crime de forfaiture, ou prévariqué dans ses fonctions; qu'il ait excédé ses pouvoirs, torturé ou violé la loi; qu'il se soit trompé d'une maniere préjudiciable à l'honneur, à la vie d'un citoyen, soit par un acte illégal, soit par un coup d'autorité ou par un acte arbitraire, soit enfin sur l'incohérence, l'identité ou la nature d'un délit, et que la victime ait obtenu depuis, de la sagesse des législateurs, un sursis qui est la conséquence nécessaire du principe fondamental d'une loi qui l'a précédé, et qui sauve un assassinat juridique aux autorités constituées, le tribunal de cassation a seul le droit de reviser le jugement de révision, après cependant que le corps législatif a rendu une loi à laquelle le tribunal de cassation est obligé de se conformer, suivant l'article 256 de l'acte constitutionnel.

Ainsi la loi qui consacre les principes à suivre sur les délits de faux en matiere de papier-monnaie, et le sursis accordé à Trouffleau le 29 floréal dernier étant rendus, il ne reste plus au corps législatif qu'à porter une autre loi, qui attribue au tribunal de cassation la connaissance du jugement du conseil de révision, pour prononcer l'annullation, conformément à la loi précitée, ainsi que le réglement de juges pour la nouvelle instruction de l'affaire au fonds.

Renvoyé devant de nouveaux juges, Trouffleau se flatte de voir bientôt triompher son innocence, et de convaincre ses libérateurs que les experts écrivains, qui seuls ont déposé contre lui, à l'aide de leur art conjectural, se sont trompés, et qu'il n'est ni l'auteur, ni l'émissionnaire des rescriptions dont il s'agit.

Le conseil renvoie la pétition à la commission existante.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet présenté par Robert, de la Côte-d'Or, sur le mariage des enfans mineurs.

On demande la réimpression.

Pison-Dugland. Je viens demander l'ajournement de ce projet, et le renvoi à la commission de la classification des lois. Je rappellerai en peu de mots l'état de la législation sur la matiere. La loi de 1792 avait réglé la faculté des mineurs, ou plutôt leur avait interdit toute faculté pour se marier; elle avait statué qu'au défaut de peres et meres un conseil de famille aurait toute l'autorité de ces derniers sur les enfans mineurs orphelins.

Une loi rendue en 1793 fut plus juste, plus conforme aux principes; elle ne donne pas au conseil de famille les droits paternels, elle ne lui donne qu'un droit suspensif. Elle était plus forte que celle de 1792; car un pere peut avoir des raisons plus puissantes, plus réelles qu'une assemblée de parens, pour empêcher un mineur de se marier; où un pere ne voit que l'intérêt de son fils, des collatéraux peuvent voir leur intérêt particulier; des collatéraux peuvent s'opposer à un mariage qu'un pere eût permis. Je pense donc que le projet nouveau ne tendrait qu'à renverser une loi pour lui en substituer une plus mauvaise. La commission de classification d'ailleurs s'occupe de la partie du code civil relative à la minorité. Je demande que le projet lui soit renvoyé.

Cet avis est fortement appuyé.

Bergier. Je m'oppose au renvoi. Le Peuple attend de nous de bonnes lois, mais ne prétend pas que nous les lui donnions toutes à la fois. Tout renvoyer au code civil, c'est tout renvoyer à un tems indéfini, et tout laisser en souffrance. Je demande seulement l'ajournement du projet dans les formes constitutionnelles.

Pison. La proposition serait bonne si la loi de 1793 n'existait pas; mais elle existe, elle est dans les principes, et je ne vois pas de raison pour la rapporter. J'observe d'ailleurs que l'article des mariages des mineurs n'est qu'un paragraphe de la partie du code civil relative à la minorité en général.

J'insiste pour le renvoi.

N..... L'expérience a prouvé que la loi de 1793, dont parle Pison-Dugaland, était moins juste et moins utile qu'il ne le prétend; elle a paru au contraire entraîner des inconvéniens dans une partie qui intéresse la société entiere. Le projet de Robert est donc très-important. Je demande qu'il soit distribué aux nouveaux membres, et ajourné dans les formes constitutionnelles.

Abolin. Le projet de Robert ne tend qu'à rétablir la législation de 1792; la cause de ce projet fut le mariage de la citoyenne Lepelletier. Ce projet devient inutile aujourd'hui; car, sans ce mariage, on n'eût jamais parlé de revenir contre la loi de 1793. Je demande le renvoi à la commission de la classification des lois.

Le président appelle plusieurs rapporteurs à la tribune.

Ils sont absens.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 22 PRAIRIAL.

Cornet fait approuver une résolution, du 18 prairial, qui ouvre un crédit de 20 millions au ministre de la marine.

Chassey prête le serment.

Vankeppen fait approuver une résolution, du 15 prairial, qui destine un séminaire et une église à l'établissement de la douane à Anvers.

Barreau, *d'Eure et Loire*, fait approuver une résolution, du 4 prairial, qui transfere le chef-lieu du canton de Rosny, département de Seine et Oise, à Villeneuve-en-Chevry.

Lebrun fait approuver une résolution, du 26 floréal, qui destine la ci-devant abbaye de St. Martin-des-Champs à l'établissement du conservatoire des arts et métiers.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la résolution du 22 ventôse, relative à la liquidation des fermages arriérés, payables en nature.

Picault répond à ce qui a été dit hier en faveur de la résolution par Jevardat-Fombelle, que l'article VIII de la loi du 11 frimaire, ne peut recevoir d'application à l'objet qui fait le sujet de la discussion. Cette loi fut rendue pour empêcher que le débiteur qui s'était obligé de rembourser en denrées un prêt fait en papier-monnaie, ne fût considérablement lésé en rendant beaucoup plus qu'il n'avait reçu. Elle n'a point envisagé l'espece du remboursement, mais la valeur du prêt, base de l'obligation. La réduction n'eût pas été autorisée, si l'obligation avait eu pour principe un prêt de grains, dont le remboursement eut été contracté en grains, parce qu'alors l'emprunteur n'eût effectivement rendu que ce qui lui aurait été réellement livré. Le bail stipulé en denrées est précisément dans cette derniere espèce d'obligation. Le paiement auquel le fermier s'est assujetti, ne différe point de ce qu'il a reçu, puisque c'est une portion du produit du champ qu'on lui a abandonné, qu'il a acquitté après la récolte. En s'obligeant de payer en denrées, il n'a examiné que la quantité de denrées que la terre devait lui fournir en sus des frais d'exploitation, et d'un bonnête bénéfice. La valeur idéale du papier-monnaie lui était absolument indifférente, puisqu'elle n'est entrée pour rien dans le contrat qu'il a souscrit.

De ce que l'article IV de la résolution ne permet la réduction qu'autant que les fermages, après leur liquidation conformément à la loi du 9 fructidor, n°. 1379, excéderaient plus de la moitié du revenu de 1790, on a prétendu qu'on élevait la redevance du fermier à une telle valeur, qu'il ne demanderait la réduction de son bail, qu'autant qu'il le menacerait d'une lésion énorme. Mais on n'a point fait attention que cet excédent joint au prix du bail de 1790, pourrait souvent ne pas donner la valeur réelle des fermages, parce que les baux étaient faits à des prix modiques pour soustraire et le bailleur et le fermier à des impositions; parce qu'il existait en secret des contre-lettres qui ajoutaient à ce prix; parce que les gens de main-morte exigeaient en passant les baux, de forts *pots-de-vin* qui diminuaient d'autant la redevance annuelle.

L'opinant ne pense pas non plus qu'il soit de l'intérêt de la Nation de la soumettre à l'arbitraire d'une expertise pour évaluer le prix du bien en 1790, lorsqu'il n'existe point de bail; parce que les experts seront des cultivateurs naturellement portés à être favorables au fermier. Ainsi dans l'un et dans l'autre cas, rien de certain sur le prix réel du bail, un désavantage marqué pour la Nation, l'action en rescision admise contre un bail fait à la chaleur des enchères, et cela malgré les principes les plus constans qui excluent toute demande semblable sous prétexte de lésion soit de la part du propriétaire, soit de la part du fermier; une sorte de récompense accordée au retard qu'on a mis à exécuter les lois; une versatilité dans la législation qui détruit le respect qui lui est dû, et porte l'inquiétude dans l'esprit des acquéreurs des domaines nationaux; voilà les inconvéniens de la résolution dont Picault persiste à demander le rejet.

Pour justifier l'article de la résolution qui porte que tous les baux stipulés en tout ou en partie à prix d'argent, et passés entre le 1er janvier 1792, et la loi du 5 thermidor, an 4, sont susceptibles de réduction, Bourdon, de l'Orne, pense qu'il suffit que de telles obligations n'aient pas été obligatoires, et que, quoiqu'elles existassent, les fermiers aient pu se libérer en papier. De semblables clauses doivent dès-lors être considérées comme si elles n'existaient pas, et l'on doit en revenir à une base équitable, telle que celle que présente l'article IV de la résolution.

L'opinant ajoute qu'il suffit, pour autoriser la réduction du prix des baux, que le fermier qui se rendait adjudicataire d'un bail qui, d'après l'art. 1er de la loi du 16 brumaire, an 2, ne pouvait être renouvellé qu'avec la clause de payer en denrées, pût se croire autorisé, par le décret du 28 thermidor an 2, et l'art. XV de la loi du 2 thermidor, an 3, à se libérer en papier-monnaie du montant de ses fermages, en justifiant par un certificat de sa municipalité que sa consommation absorbait sa récolte. Si les enchérisseurs eussent prévu la chûte du papier-monnaie, et qu'ils seraient assujettis à payer en argent la même somme qu'on leur demandait en papier, ils n'auraient pas fait monter les objets souvent au-delà des quatre cinquièmes de leur valeur.

Lassay se sert des aveux faits par Picault dans son rapport, pour prouver qu'il n'y avait pas lieu à distinguer les baux stipulés à prix d'argent, qui pouvaient être acquittés en mandats au cours, et les fermages en argent qui ne pouvaient être payés qu'en valeur métallique. Si les baux sont antérieurs au 1er janvier 1792, les lois en font acquitter le prix en numéraire sans réduction; depuis cette époque, les particuliers ne pouvaient pas plus que la Nation contracter et faire exécuter des stipulations en numéraire métallique, puisque le prix en était toujours payable en papier-monnaie qui avait cours forcé.

Lassay soutient ensuite que la rescision n'est interdite au fermier qu'autant qu'il y a formellement renoncé; quant à la réduction du prix des fermages, il pense qu'elle doit être autorisée: on a mis un si grand prix aux baux que parce que la dépréciation du papier-monnaie ayant rompu tout équilibre entre sa valeur et celle de tous les objets commerciaux, et les fermiers ne voyant pas les grains où ils devaient être naturellement, ont pu s'attendre à des bénéfices sur les autres objets de leur bail, et se soumettre, dans cette espérance, à payer en nature une portion de denrées hors de proportion avec la récolte totale.

La réduction doit encore être autorisée, parce que le fermier a pu spéculer sur la faculté que lui donnait la loi du 28 thermidor an 2, de payer en mandats la valeur des grains qu'il devrait. Enfin, Lassay pense que la résolution est convenable aux intérêts de la République, parce qu'elle n'admet à la réduction que les baux dont la cession est énorme, et qu'elle va faire rentrer au trésor public des sommes considérables de fermages arriérés.

Sur la proposition de *Séditlez*, le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 23 PRAIRIAL.

Le directoire exécutif adresse un message, auquel sont joints des procès-verbaux de diverses assemblées primaires scissionnaires, et des pièces relatives aux irrégularités qui ont eu lieu dans diverses autres assemblées non-scissionnaires.

Le conseil ordonne le renvoi de ces pièces à la commission existante.

Les maîtres de poste du département de la Seine-Inférieure, adressent au conseil une pétition, dans laquelle ils soumettent des observations relatives à la perception du droit de passe dans le rapport de son application à leurs établissemens, et invitent la législature à examiner, si l'indemnité portée à 750,000 livres par la loi du..... peut être considérée comme suffisante, et comme équivalant les privilèges anciennement accordés aux maîtres de poste.

La pétition est renvoyée à la commission existante.

La discussion est rétablie sur les transactions.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 23 PRAIRIAL.

Champion, *du Jura*, fait un rapport sur la résolution du 7 prairial, qui regle les taxes des receveurs généraux des départemens et de leurs préposés.

Une triste expérience, dit-il, nous apprend que le trésor public n'est pas une mine inépuisable; elle fut long-tems fouillée par la malveillance et par l'impéritie; il est tems qu'elle ne soit plus exploitée que par la sagesse et par la prudence. Le désir de faire le bien et le patriotisme qui nous anime tous, nous font un égal devoir de mettre un terme aux dilapidations de tout genre qui se sont commises jusqu'à ce jour; nous aurons le courage de décréter les réformes nécessaires dans les diverses branches de l'administration, et en cela nous serons secondés, n'en doutez pas, par tous les amis de la République, qui ne peuvent voir son salut que dans l'économie des finances. Je viens à l'objet de la question.

La nécessité de substituer une comptabilité simple, sage et uniforme, à un échafaudage de lois embrouillées, est généralement reconnue. Le conseil des cinq-cents, par sa résolution du 21 ventôse dernier, a prouvé qu'il était dans l'intention de réduire les taxations des receveurs de département. La commission du conseil des anciens chargée d'examiner cette résolution, tout en applaudissant aux vues d'économie qui ont dirigé le conseil des cinq-cents, vous a cependant laissé entrevoir qu'il était possible d'opérer encore quelques réductions; et c'est d'après ses observations que vous vous êtes déterminés à rejetter la résolution du 21 ventôse. Voyons maintenant si les vices qu'on reprochait à cette résolution ne sont point reproduits dans la nouvelle rédaction qui vous est soumise.

Les reproches que nous avons fait à la résolution du 21 ventôse, se réduisent à trois principaux:

1°. Inconstitutionnalité résultante d'un effet rétroactif donné à une disposition de la loi proposée;

2°. Retribution trop considérable accordée aux receveurs généraux;

3°. Répartition injuste entre les préposés et les receveurs.

La dernière résolution dit qu'à l'avenir, et à compter du 1er messidor prochain, le traitement des receveurs généraux sera fixe: ainsi l'effet rétroactif n'existant plus, la résolution est purgée du vice d'inconstitutionnalité dont nous nous sommes plaints.

Le nouveau projet est aussi plus économique, puisqu'il présente une diminution de plus de 400,000 francs dans les remises accordées aux receveurs; enfin la répartition des remises entre les receveurs et les préposés est plus égale.

Champion termine en proposant au conseil d'approuver la résolution.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et l'ajournement.

Missonet fait un rapport sur une résolution du 12 floréal, qui autorisait l'hospice civil de Lille à faire un échange avec la citoyenne Recq. L'échange proposé ne peut qu'être avantageux à l'hospice dont il augmentera les revenus. Cependant le rapporteur propose le rejet de la résolution, parce que le directoire n'a point été consulté, et qu'aux termes d'une loi existante il doit donner son avis sur ces sortes de transactions.

Le conseil rejette la résolution.

La discussion s'établit sur la résolution relative au régime hypothécaire.

Séditlez parle en faveur de la résolution; jusqu'en 1771, dit-il, le régime hypothécaire était tellement désastreux, qu'un débiteur d'une très-petite somme, quoiqu'il fût possesseur d'une très-grande fortune, était privé de sa propriété et hors d'état de s'acquitter, par l'effet des saisies-réelles.

En juillet 1771, la cour rendit un édit, qui donna au commerce des biens fonds plus de latitude. Cependant, il resta encore entravé. L'assemblée constituante, éclairée par les écrits que, depuis dix ans, on publiait sur cette matière, changea, autant qu'il fut en elle, le régime hypothécaire. Son travail fut perfectionné par la convention nationale; mais bientôt cette assemblée sentant elle-même qu'elle n'avait point atteint le but qu'on s'était proposé, suspendit l'exécution du décret du..... messidor an 3. Ce sont toutes ces différentes lois refondues qui composent la résolution qui vous est soumise. Elle n'est peut-être pas aussi parfaite qu'on pourrait le desirer; mais du moins est elle meilleure que toutes celles qui ont été faites sur le même objet. En discutant la résolution, je suivrai la méthode qui me semble la plus convenable au conseil des anciens. — Le conseil des cinq-cents peut entrer dans tous les détails; vous, au contraire, vous ne pouvez examiner qu'en masse les résolutions qui vous sont présentées.

Il me semble que la résolution est utile, en ce qu'elle concilie tous les intérêts; elle est utile au créancier qui, à chaque instant, peut avoir sous les yeux l'état de la fortune de son débiteur; elle est utile au débiteur, parce que rassurant le créancier sur la rentrée de ses fonds, elle donne au premier toutes les facilités possibles pour rétablir l'ordre dans ses affaires; enfin, elle est utile à l'acquéreur, parce qu'ayant purgé les dettes apparentes du bien qu'il aura acquis, il sera certain qu'on ne viendra pas réclamer de nouvelles créances.

Je ne vois qu'une classe d'individus à laquelle la résolution soit préjudiciable; je veux parler de cette foule d'hommes de loi qui vivent de saisies-réelles, et que notre collègue Lebrun a si bien signalés dans son rapport; mais l'intérêt de pareils êtres ne vous fera point rejetter une mesure salutaire.

Je vote pour la résolution.

Un membre la combat. Il trouve que les articles 3 et 4 tendent à détruire l'usage des actes authentiques, en donnant plus d'avantage aux actes passés sous signatures privées; qu'au lieu de favoriser le commerce, elle alimentera l'agiotage. L'art. 13 est contradictoire avec l'art. 23 qui le rend inutile et dangereux; que l'art. 21 ruinerait les mineurs et les interdits, et anéantirait les stipulations faites en faveur des femmes dans leur contrat de mariage; enfin que le principe de spécialité établie par la résolution, ne peut exister.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

LIVRES DIVERS.

Histoire naturelle des poissons, par le citoyen Lacepede, membre de l'Institut national et professeur au Muséun d'histoire naturelle, in-12, tom. I et II, avec fig. Prix, 6 fr. 5 déc.

A Paris, chez Plassan, imprimeur-libraire, rue du cimetiere André-des-Arcs, n° 10.

Cet ouvrage est la suite nécessaire de toutes les éditions in-12 de l'histoire naturelle de Buffon.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 23 prairial. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	16 fr. 75 c.
Tiers consolidé	14 fr. 38 c.
Bons deux tiers	1 fr. 98 c.
Bons trois quarts	1 fr. 96 c.
Bons un quart	pour cent perte.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Panurge dans l'île des lanternes.*

Le citoyen Vestris reparaîtra dans le second acte.

ODÉON. Auj. *relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *les Troubadours; Dufresny*, et *les Revenans.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 265. *Quintidi, 25 prairial l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 24 floréal.

Le feld-maréchal Suwarow, le comte Fersen et le comte Orlow viennent d'être élevés à la dignité de chambellans ; le premier par le grand-duc Alexandre ; le second, par le grand-duc Constantin ; et le dernier, par l'empereur.

Paul Ier a offert au pape un asyle dans son empire, au cas où il ne pourrait en trouver chez les princes catholiques.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 9 prairial.

L'on continue dans les Etats autrichiens les préparatifs de guerre, afin d'être prêt à tout événement. Le régiment des hussards de Barco a reçu l'ordre de se rendre dans l'empire. On va faire passer en Italie une grande quantité d'artillerie de siege.

Le cit. Mareschalchi a déjà eu une conférence avec le baron de Thugut. L'on ne sait pas encore quand il aura sa premiere audience de l'empereur, en qualité d'ambassadeur de la République cisalpine.

Le prince Frédéric d'Orange, général au service de S. M. I., est arrivé ici.

L'on continue de renvoyer du pays beaucoup de Français, Polonais et Italiens, dont la plupart sont des chirurgiens, des confiseurs, des manufacturiers et des valets-de-chambre.

PRUSSE.

De Berlin, le 11 prairial.

On ne parle plus ici de guerre. Repnin d'un côté, Sieyes de l'autre, tâcheront d'attirer le roi, le premier, dans les piéges de la Russie, et l'autre, dans les desseins de la République Française qui voudrait fermer les plaies du continent. Sieyes n'aura point à détruire l'influence du prince Repnin. Il n'a point du tout réussi dans sa négociation.

La grande occupation du roi est de tâcher de ramasser de toutes parts beaucoup d'argent. On prétend que Frédéric Guillaume II avait dépensé cent quatre millions d'écus de Prusse (quatre-cent seize millions de francs.)

Le roi actuel a cependant encore trouvé dans le trésor quarante millions (cent soixante millions tournois) et onze millions dans les caisses. Ce qui a sans doute empêché Frédéric Guillaume de manger le reste de son trésor, c'est que Frédéric Guillaume, son fils, fit promettre au vieux Blumenthal qui avait la sur-intendance du trésor, de ne point donner à son pere le véritable état de son trésor, et même de lui représenter qu'il était vide. Ainsi il paraît que ces prétendues dettes d'Etat sont une ruse politique pour attraper quelques subsides à M. Pitt.

ESPAGNE.

De Cadix, le 10 prairial.

Nous apprenons que le contre-amiral Nelson a passé dans la Méditerranée avec une division de trois gros vaisseaux et de plusieurs frégates. On croyait que la nouvelle de la sortie de la flotte de Toulon engagerait les Anglais à s'éloigner de notre port ; mais il y a encore vingt vaisseaux employés à en faire le blocus ; et l'on assure qu'il est arrivé, le 7 prairial, à Lisbonne, un renfort de quatre vaisseaux de ligne, qui auraient été détachés de la flotte du lord Bridport.

Le cit. Truguet est toujours à Aranjuez, et n'a point encore reçu ses lettres de récréance : les longues conférences qu'il a eues depuis quelques jours avec don Francisco de Saavedra, font croire qu'il ne quittera pas la cour d'Espagne sans avoir entamé et peut-être terminé quelque nouvelle négociation d'importance. Il reçoit tous les jours des marques d'estime et d'intérêt du roi et de ses ministres, et il est à remarquer cependant que jamais ambassadeur n'a eu à exiger de notre cour d'aussi grands, d'aussi *pénibles* sacrifices.

ITALIE.

Trieste, le 4 prairial.

Le prince Auguste d'Angleterre est arrivé, le 1er de ce mois, à bord du vaisseau napolitain l'*Archimede*, de 74 canons. Il avait quitté Rome à l'arrivée des Français, et s'était retiré à Naples. Il a pris hier la route de Vienne.

On apprend de Naples que l'amiral Caracciolo a mis à la voile avec une division de l'escadre navale, pour donner la chasse aux corsaires barbaresques qui, depuis quelque tems, infestent les mers d'Italie. Les Maltois les ont déjà attaqués avec succès : le vaisseau le *Saint-Zacharie*, qui croisait de concert avec quelques galeres de la religion, s'est emparé depuis peu d'une grosse frégate et de deux chébecs algériens. La frégate a combattu avec tant d'opiniâtreté, que plus de la moitié de l'équipage a été tué. On n'a trouvé à bord que 94 Turcs qui ont été conduits à Malthe.

Venise, le 5 prairial.

Ce n'est pas en vain qu'on a craint le génie oppresseur et tyrannique des anciens inquisiteurs Antoine Molin et Jacques Zusto. Ils en ont déjà commencé les actes affreux, et ils les continuent. On les voit aller chercher eux-mêmes, dans leurs asyles, les citoyens qui, pendant le séjour des Français dans cette ville, se sont plus fortement prononcés pour la démocratie ; ils les font saisir et les chassent de leur patrie. Heureux encore ces infortunés, quand on ne peut leur reprocher qu'une *opinion passive et antagoniste* ; car Antoine Molin et Jacques Zusto n'exilent que ceux qu'ils ne peuvent faire pendre.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 9 prairial.

La fête de la régénération fut célébrée le 3 de ce mois, avec beaucoup d'ordre et d'enthousiasme. Le directoire, accompagné des ministres et d'un grand nombre de citoyens, se rendit à la place de la Liberté. Le président fit un discours analogue à la fête, et prononça le serment de haine contre les tyrans et les anarchistes. Ce serment fut répété par la garde nationale et tous les spectateurs. Le soir, il y eut illumination générale.

La même fête a eu lieu dans toutes les communes de la République qui ont des municipalités.

Il est arrivé ici plusieurs compagnies de grenadiers, qui doivent s'embarquer pour l'expédition. On croit que la frégate française qui est à la vue, est venue pour convoyer les transports.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Des frontieres, le 14 prairial.

Le séjour des troupes en Suisse, et sur-tout le grand passage des troupes par le Saint-Bernard, pour se rendre en Italie, paraît exciter beaucoup de mécontentemens, en raison de la pénurie des fourages et des comestibles.

La Suisse en général n'est pas riche, et tire, en grande partie, sa subsistance du dehors. Elle se ressent donc beaucoup d'une si forte augmentation de consommateurs.

La sortie du cit. Ochs contre un membre du directoire, n'aura pas de suite, au moins quant à présent ; mais il est possible que l'attachement pour les anciens usages qu'on remarque dans les premiers pouvoirs et les fonctionnaires, ne cause quelque secousse, et ne nécessite une espece d'épuration. C'est ainsi que les patriotes de Zurich jettent les hauts cris contre leur chambre d'administration, qui a réparti sur tous les bourgeois la contribution de trois millions à payer par les oligarques et ceux qui ont eu droit aux premieres places du gouvernement, sous prétexte que tous avaient droit aux places, et réellement part au gouvernement ; que la bourgeoisie assemblée par tribu, déciderait des points principaux, et que c'est elle qui a ordonné d'envoyer des troupes auxiliaires au secours de Berne.

Dans Berne, les patriotes se plaignent également de ce que presque toutes les places sont occupées par les parens ou amis des anciens membres du gouvernement : que la société populaire y est vue d'un mauvais œil et même persécutée, etc. On paraît cependant revenir à l'idée de transporter le siege du corps législatif et du directoire helvétique à Berne, parce que la commune d'Arau ne peut pas trouver de fonds pour élever les édifices nécessaires.

De Bâle, le 14 prairial.

Le directoire français n'a pas encore répondu directement à notre gouvernement sur les griefs qui lui ont été exposés. Mais il a pris, le 13 mai, un arrêté par lequel il investit le commissaire du pouvoir exécutif près l'armée française en Suisse, de tous les pouvoirs civils, politiques et de finances, avec toute la compétence et l'étendue convenable aux intérêts de la République Française. Le général en chef, et les autres employés militaires et civils, doivent se régler d'après ses ordres, et les faire exécuter avec exactitude. Ledit commissaire est chargé particuliérement de remédier à tous les abus qui lui seront dénoncés ou dont il aura connaissance. En conséquence, il fera des recherches pour découvrir les réquisitions et les dilapidations que pourraient s'être permises les employés militaires de tout rang, les commissaires des guerres, les fournisseurs, en général tous les employés à la suite de l'armée. Il a le pouvoir de destituer ceux qui n'auraient pas répondu à la confiance du directoire ; de les expulser du territoire helvétique, et de les remplacer provisoirement par d'autres. Il rendra compte chaque décade au directoire des résultats de ses démarches, etc.

Le citoyen Rapinat a requis, par un arrêté daté de Berne, le 18 mai, le général en chef Schawenbourg de faire publier l'arrêté du directoire ; et ce général y a non-seulement obtempéré, mais il a encore adressé au directoire helvétique une lettre, en date de Zurich, le 25, dans laquelle il est dit : Voulant délivrer la Suisse du séjour d'une foule d'individus se disant attachés à l'armée, quoiqu'ils n'y ayent aucunes fonctions, j'ai déjà ordonné que tous les employés des diverses administrations fissent de nouveau viser leurs commissions par l'ordonnateur en chef, et qu'ils les soumissent ensuite à mon approbation.

Les préfets nationaux et autres agens des communes feront arrêter et conduire au quartier-général ceux dont les commissions ne seraient pas revêtues du visa de l'ordonnateur en chef, et de mon approbation. Vous préviendrez également les autorités constituées, que les commandans militaires de toutes les places sont tenus de leur exhiber les commissions qui les y établissent et qu'elles ne doivent reconnaître que celles émanées de moi : elles devront m'informer des infractions qui pourraient être faites au présent ordre, et me dénoncer les officiers qui s'arrogeraient des fonctions auxquelles ils ne seraient pas formellement autorisés.... Ces diverses mesures m'ont été dictées par le désir que j'ai d'établir [illegible] une discipline exacte, et de délivrer le pays que nous occupons, des vexations et des charges qu'il pourrait éprouver de la part d'hommes indignes du nom Français, et qui ne négligent aucun moyen de cacher leurs dilapidations et de s'assurer l'impunité. ».....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Genève, le 12 prairial.

Le citoyen Desportes, suivi de deux juges de paix et du commissaire de police, est allé aujourd'hui ouvrir la salle d'assemblée, connue sous le nom de *Cercle de la Grille*. On y a trouvé, entr'autres choses, des horribles bijoux qui ornaient ce repaire d'anthropophages. Ce sont cinq têtes, dont deux étaient plantées au haut des piques de leurs étendards, et les crânes de Richemont et Baudy qui servaient de tasses à ces exécrables monstres.

On présume que ces têtes sont celles des infortunés qu'avait fait fusiller, dans le tems, notre tribunal révolutionnaire.

Sur la demande qui lui en a été faite, Desportes fait poursuivre les chefs de cette horde criminelle ; et pour faire rougir leurs agens secondaires, il fait ériger un poteau où le bourreau pendra le drapeau et autres enseignes de cette abominable société. Les crânes et les têtes qu'on a trouvés, vont être solemnellement inhumés.

Bruxelles, le 20 prairial.

Nous apprenons de Wesel que le roi de Prusse, après son couronnement, se rendra dans ses Etats de la Westphalie, et qu'il passera en revue l'armée d'observation. Toute cette armée sera campée pour l'arrivée du roi, et augmentée de quelques régimens de cavalerie et d'infanterie des plus belles troupes de l'armée. L'aile gauche va être étendue jusqu'au territoire de la ville de Nuremberg ; ce qui fait croire qu'elle ne tardera pas à être incorporée à la monarchie prussienne.

D'après des lettres récentes de l'intérieur de l'Allemagne, il ne paraît plus douteux que le corps de 30 mille hommes autrichiens qui forme le contingent de l'armée d'Empire, ne vienne incessamment jusques sur le Haut-Mein et sur le Necker prendre de nouvelles positions. On assure

en outre que déjà on forme des magasins dans différentes parties de la Franconie et de la Suabe pour la subsistance d'une armée de 50 à 60 mille hommes.

Des lettres de Rastadt parvenues en cette ville, portent que le comte de Cobentzel dans les premières conférences qu'il a eues avec l'ex-directeur François (de Neufchâteau), lui a demandé la liberté de deux Belges emprisonnés comme émigrés à Bruxelles. Elles ajoutent qu'il a aussi été question des émigrés belges, et qu'il paraît qu'il y aura à leur égard un article explicatif du traité de Campo-Formio. Ces nouvelles répandues ici y ont occasionné une grande satisfaction, et ont fait hausser les actions sur la banque de Vienne.

Fécamp, le 20 prairial.

Le 9 vendemiaire an 5, le directoire exécutif fit partir du Hâvre, la flûte la *Belle-Angelique*, capitaine Baudin, pour une expédition botanique. Les naturalistes qu'elle portait, aborderent, en premier lieu, aux îles Canaries; ils y essuyerent toute la misere possible; ils perdirent deux fois leur bâtiment: de-là ils passerent à l'île de la Trinité; et enfin ils furent obligés d'avoir recours au consul français à Porto-Rico, pour leur en fournir un troisieme: ils sont partis de ce dernier endroit, le 24 germinal dernier, pour France.

Arrivés devant Etretat, le 18 prairial présent mois, ils ont aussitôt envoyé un officier à terre afin d'avoir un pilote pour les conduire à Dieppe.

Ils rapportent une cargaison infiniment précieuse en plantes vives, animaux rares, coquillages et pétrifications. Ces objets contribueront pour beaucoup, sans doute, à l'enrichissement des collections que nous possédons déjà, ainsi qu'à l'encouragement et à l'utilité des arts.

Ce bâtiment a été visité à la pointe de Dives par plusieurs frégates anglaises, qui lui ont défendu l'entrée du port du Hâvre, sous le prétexte qu'il était en état de siége. Nos ennemis se sont plu à faire de cette ville un tableau déplorable, et ont prétendu l'avoir détruite par leur bombardement. Ils ont, sans doute, calculé le mal qu'ils croient nous avoir fait sur leur dépense, et sur la peine qu'ils se sont donnée pour venir à bout de ce beau projet.

Paris, le 24 prairial.

Le tribunal de cassation a confirmé avant hier le jugement du tribunal criminel de la Haute-Loire, qui a condamné à la peine de mort, Jean Storkenfeld, émigré, déserteur, assassin, l'un des chefs des compagnies de *Jésus* et *du Soleil* qui avaient été organisées à Lyon par les commissaires du *Prétendant*.

Je requiers, disait à ce sujet l'ex-conventionnel Dupont (du Mont-Blanc), substitut du commissaire au directoire près le tribunal de cassation, « je requiers le rejet du mémoire de Storkenfeld; je le requiers d'autant plus volontiers, qu'il semble que le condamné se fasse même craindre dans sa prison; il n'est ni juge, ni juré, ni témoin, qui ne tremble pour ses jours depuis qu'il a concouru à sa condamnation. Jeune encore, on dirait que Storkenfeld n'a grandi que pour le crime; puisse sa punition apprendre à ses complices que le sang versé rejaillit tôt ou tard sur l'auteur du crime! »

La déclaration du jury de jugement qui a motivé la condamnation, porte:

1°. Qu'il est constant qu'il a existé dans la commune de Lyon, pendant les années 3, 4 et 5, des associations liberticides et assassines, sous le nom de *compagnies de Jésus et du Soleil*; que Jean Storkenfeld, se disant originaire de Chambéry, et artiste au théâtre de Lyon, est convaincu d'avoir fait partie de l'une desdites associations;

2°. Qu'il est constant que, pendant l'existence desdites associations, Storkenfeld a effacé le bonnet de la liberté, qui était pour enseigne dans une auberge, rue des Poissons; qu'en effaçant ce bonnet de la liberté, Storkenfeld a dit: *Que ce signe était la cause de tous leurs maux, et qu'il était tems que cela finît*;

3°. Qu'il est constant que pendant l'existence desdites compagnies assassines *de Jésus et du Soleil*, ledit Storkenfeld a tenté d'assassiner Louis Ruffard, vinaigrier de Lyon, le 25 prairial, an 4; qu'il se servit à cet effet d'une arme tranchante; que cette tentative d'assassinat ne fut arrêtée que par cause fortuite, indépendante de sa volonté, telle que survenance de secours; qu'il a agi avec réflexion et dans le dessein de tuer;

4°. Qu'il est constant que le 5 messidor de l'an 5, à six heures du soir, le citoyen Harel, maréchal-des-logis du 6e régiment de dragons en station à Lyon, a été blessé de deux coups d'armes tranchantes; que Jean Storkenfeld est convaincu d'avoir blessé ledit Harel; qu'il ne l'a pas fait à la suite d'une provocation violente, qu'il ne l'a pas fait dans le cas d'une légitime défense, qu'il l'a fait avec préméditation, méchamment et à dessein de tuer.

Storkenfeld avait été précédemment accusé de l'assassinat atroce qui fut commis à Lyon sur le corse Istria, envoyé à Paris par Bonaparte; pendant la réaction royale, on ne trouva pas de preuves suffisantes, et Storkenfeld fut remis en liberté avec les autres prévenus, par un jury d'accusation du département de l'Ain; à cette époque, le citoyen Harel avait déposé contre Storkenfeld; depuis il fut souvent menacé d'être assassiné par les compagnons de Jésus, qui voulaient le punir de sa déposition, et ce fut au milieu de la rue Merciere, à Lyon, que Storkenfeld l'assassina.

Le même tribunal a cassé et annullé hier une procédure vraiment monstrueuse, instruite dans le département du Cher, contre 46 cultivateurs qu'on voulait punir de n'avoir pas favorisé la nomination de certains individus aux fonctions publiques, lors des assemblées primaires de l'an 5; on a supposé, à cet effet, contre plusieurs d'entre eux, des délits commis dans ces assemblées, tandis qu'une loi postérieure avait prononcé une amnistie à ce sujet.

Après une année de poursuites vexatoires et scandaleuses, Denis Petit, dit Grelet, vigneron, a été condamné à la déportation, d'après la loi du 27 germinal, comme convaincu *d'provocation au retour de la monarchie et de l'ancien régime*, pour avoir dit, en présence d'une ou deux personnes: *qu'avant l'Assomption, on verrait arriver l'ancien archevêque Puiségur avec son clergé; qu'avant la fête des Rois, nous aurions un roi, et que les bonnets de police seraient enterrés dans le fumier.*

Antoine Lantier, cultivateur, a été condamné à deux ans de fers et six heures d'exposition, pour avoir dit, dans l'assemblée primaire de sa section: *que la municipalité de Bourges avait trompé les citoyens, qu'elle avait fait exécuter des lois qui n'existaient pas, et que, celles qui existaient, avaient été faites par des gueux et des terroristes.*

Le tribunal de cassation, en jugeant blâmable la conduite tenue en cette circonstance par les condamnés, n'a pu entendre, sans frémir, les détails de cette procédure qui a été dictée par l'esprit de parti, et qui a entretenu jusqu'à présent de funestes agitations dans le département du Cher; il n'a pu sur-tout approuver qu'on ait traité de provocation au retour de la monarchie des propos qui furent plutôt dictés par le fanatisme et l'ignorance que par un esprit contre-révolutionnaire.

« Grelet et Lantier sont, à mon avis très-blâmables, disait à ce sujet Dupont (du Mont Blanc), substitut du commissaire du directoire, d'avoir tenu les propos dont il s'agit; mais Grelet, par le sien, peut-il être regardé comme ayant provoqué le retour de la royauté, et Lantier, comme ayant prêché la révolte contre les autorités constituées: je ne le pense pas, car Grelet a pu dire avec raison en l'an 5, que si les choses continuaient à aller comme elles allaient alors, on ne tarderait pas à avoir un roi.... Eh! qui de nous ne l'a pas craint!... Et Lantier a pu, sans crime, se fâcher de n'avoir pas été compris dans le tableau des citoyens habiles à voter. »

— Claude-Beguin, âgé de 25 ans, né à Sallanges, département du Mont-Blanc, et depuis 14 ans révolus attaché au service de la marine, s'est signalé en fructidor, an 1er, par une action des plus héroïques.

Depuis près de deux ans, il montait comme simple matelot le vaisseau dit *le Maréchal de Castries*, lorsqu'ayant levé l'ancre de l'île de la Martinique, Beguin s'apperçut, non sans indignation et surprise, que les officiers substituaient au pavillon tricolor le pavillon blanc... A l'aspect de ce signal de contre-révolution, quoique le bâtiment fût déjà à plus d'une lieue et demie de la terre, cet intrépide marin court sur le gaillard-d'avant, s'écrie: *Scélérats, vous trahissez ma Patrie, allez porter ailleurs votre honte; quant à moi, pour n'être point parjure à mon serment, je préfere mourir en homme libre*, et il se précipite aussitôt au milieu des flots.... La liberté le protege; il ne fut pas atteint par les coups de fusil qu'on lui tirait du vaisseau, et par ses constans efforts, il ne tarda pas à toucher les bords de la côte de la Martinique.

Ce trait de dévouement sans bornes et d'une intrépidité au-dessus de tout éloge, était resté jusqu'à présent ignoré et même sans récompense; mais le nouveau ministre de la marine en ayant été instruit, s'empressa d'en faire part au directoire exécutif, en demandant pour le jeune Béguin le grade d'*enseigne de vaisseau*. Le directoire a applaudi au courage de ce brave marin, et le 3 de ce mois, il a approuvé sa nomination.

— Il est bien constant que le citoyen Chassey ne sera pas ministre de l'intérieur; il a pris place au conseil des anciens.

— Le dernier comité secret de ce conseil a été tenu pour délibérer sur des propositions de la commission des inspecteurs, relatives à des objets d'ordre et de police intérieure du palais.

— On vend, en secret, un nouvel écrit de Richer-Serisy; et l'on assure qu'Isidore Langlois est à Paris.

— Il y a eu des fêtes très-brillantes à Milan pour célébrer la conclusion du traité d'alliance offensive et défensive entre la République Française et la République Cisalpine.

— Le jugement du conseil de guerre de Caen, qui avait condamné à mort Leclerc, dit Lafeuillade, lieutenant de chouans, a été cassé par un conseil de révision, qui a renvoyé l'accusé devant un autre conseil de guerre.

— Des lettres de Semlin, du 15 floréal, portent qu'un courier venait d'apporter à Belgrade des dépêches qui ont été sur-le-champ expédiées à l'ambassadeur turc, résidant à Vienne. On présume que le contenu de ces dépêches est relatif à une insurrection générale qui a éclaté dans la Grèce.

— M. Gerry, ministre américain, n'est point parti de Paris, et l'on croit qu'il n'en sortira pas.

— Le citoyen Pichon, secrétaire d'ambassade près la République Batave, est parti aujourd'hui pour se rendre à la Haye.

— Une lettre de Bordeaux, du 19 prairial, porte qu'on avait appris la veille, dans cette ville, que la flotte française de la Méditerranée était entrée dans le port de Malaga, en Espagne; que tous les bâtimens espagnols des ports de cette mer s'étaient joints à elle. Malaga est très-près du détroit et de Cadix; on s'attend à recevoir bientôt la nouvelle d'une action décisive.

La police de Bordeaux ayant fait faire une recherche générale des marins, toutes les filles publiques de la ville, chez lesquelles beaucoup s'étaient cachés, se sont soulevées, et ont donné aux matelots le tems de s'évader. Cependant on en a pris 43.

— Le clergé du département du Haut-Rhin a arrêté de célébrer le service divin le décadi. Cet usage a déjà lieu dans plusieurs églises de Strasbourg.

— Le comité du dixain de Viège a écrit au citoyen Mangourit, résidant à Sion:

» Il se trouve ici un bloc de cristal, curieux par sa grandeur, qui mérite d'être placé dans un lieu plus brillant. Nous nous empressons d'en faire offrande au directoire exécutif de la Grande-Nation, et nous profitons aujourd'hui d'un char, destiné au transport des armes, pour le faire transporter jusqu'à Sion. Nous vous prions d'en faire part au directoire, et de nous recommander à sa générosité. »

Ce superbe bloc de cristal a été adressé par le citoyen Mangourit au citoyen Desportes, à Genève, pour qu'il le fît parvenir au directoire exécutif.

— Six vigoureux béliers et dix-huit superbes brebis de la vallée de Letche, dans le dixain de Loëche, sont en route pour se rendre en France, où ils croiseront utilement nos races.

— Le ministre de l'intérieur vient de demander aux administrations centrales et aux commissaires du directoire exécutif près d'elles:

1°. Quelles sont les écoles privées, maisons d'éducation, ou pensionnats, qui se trouvent dans chaque canton de leur département?

2°. Combien pour l'un et l'autre sexe?

3°. Quelles personnes les dirigent?

4°. Quels sont les principes, les mœurs et les talens de ces personnes?

5°. Quelle influence ces établissemens ont-ils sur l'esprit public?

6°. Qui sont ceux qui méritent des encouragemens, ou dont l'existence est dangereuse?

— Le corsaire *l'Enjoleur* est entré à Boulogne avec une prise anglaise de 200 tonneaux, chargée de farine, blé, orge, etc., fesant partie d'un convoi marchand sortant des Dunes.

Le même corsaire et la peniche *le Furet* avaient jeté les grapins sur un autre bâtiment anglais, lorsque le mât de beaupré de *l'Enjoleur* est venu à rompre par la violence de la brise. Sans la crainte d'échouer sur la côte d'Angleterre, et les avaries que ces deux corsaires avaient éprouvées, ils auraient amariné une partie de la queue du convoi.

— Il est entré à Saint-Jean-de-Luz une prise, sous pavillon américain, chargée de morue, cacao et tabac, faite par le corsaire *l'Impromptu*, de Bayonne, capitaine Haguet.

— On prétend que les chouans ont levé le masque dans le département de la Sarthe, et qu'ils viennent de se montrer par gros rassem-

blemens armés et organisés ; les républicains sont dans les plus vives alarmes, et voyent encore une fois leur vie et leurs propriétés menacées par les soldats que soudoient l'Angleterre.

— On mande du Hâvre, que le 18 la frégate anglaise *le Diamant*, a si fort approché de terre près de Dives, qu'elle a échoué sur un banc, et que, sans le secours des autres frégates, elle serait restée à la place de la Balise. On ajoute que le 19, les ennemis ont envoyé une vingtaine de bombes, qui ont été dirigées vers les fonds de Saint-Adresse ; plus des deux tiers ont éclaté en mer ; plusieurs sont tombées à terre, à très-peu de distance de la place, mais n'ont causé aucun dommage.

— On assure que la police a fait arrêter un écrit intitulé : *l'Ami du Peuple* et *l'Ami du Roi*, contenant 14 pages d'impression. Il a été imprimé à 20 mille exemplaires. Le but de cet ouvrage est, dit-on, de diviser les bons citoyens, d'alimenter la haine des deux partis, et d'allumer la guerre civile dans la République.

— Voici ce qu'un de nos journaux publie sur l'expédition de la Méditerranée :

On avait conclu mal-à-propos de lettres datées de la Corse, que la flotte y avait relâché.

Un courier arrivé aujourd'hui, apporte des nouvelles datées de dix lieues au-delà de la pointe méridionale de la Sardaigne : elles portent que jusques-là la flotte n'avait relâché nulle part ; que le jour même elle avait joint le convoi de Gênes, et la veille celui de Civita-Vecchia ; que la flotte avait été retardée par des calmes qui cependant n'avaient pas beaucoup nui, parce qu'ils avaient donné le tems de repartir plus avantageusement et plus également, soit les troupes de débarquement, soit les équipages sur les transports et les bâtimens de guerre. On attendait, pour mettre à la voile, le retour des avisos et des bâtimens envoyés à la découverte. L'ennemi ne paraissait nulle part.

En même tems on a reçu des nouvelles officielles de Cadix, qui disent, que c'est le 6 prairial au matin que sont partis les 16 bâtimens anglais. Le 7, on ne les voyait plus : il résulte de ces données, d'après les meilleurs calculs, que, le 9 prairial, les Anglais étaient à-peu-près à sept journées du point qu'avait atteint la flotte française, et d'où elle était déjà sur le point de partir.

— On porte à 12 mille le nombre des personnes qui ont assisté à la reprise des fêtes de Tivoli, à 1500 celui des voitures, et à 29 mille et quelques centaines de francs le montant de la recette.

Les fêtes suivantes attireront, sans doute, le même concours, si le citoyen Bremont, entrepreneur de ce jardin, continue à employer le même zele pour les plaisirs du public.

— On assure que le général Destourneaux est nommé agent du directoire à la Guadeloupe, à la place de Victor Hugues.

— Bonaparte, avant de quitter Toulon, a écrit au cit. Najac, commissaire-ordonnateur, et l'a chargé de témoigner sa satisfaction à tous les employés de l'administration de ce port, pour le zele avec lequel ils ont hâté les préparatifs de la sortie de la flotte.

On remarque que le premier titre que Bonaparte prend en tête de cette lettre, est celui de membre de l'Institut, puis celui de général en chef de l'armée d'Angleterre.

— Des lettres des bords du Rhin, portent que le prince de Neuwied est rentré dans ses Etats avec un passeport du général Hatry, et que ce général est même allé lui rendre visite avec son état-major.

— Le prince Casimir Sapieha, grand-maître de l'artillerie autrichienne, est mort, à Vienne, le 6 prairial.

— Le grand-conseil de la République helvétique a, sur la proposition d'Huber, adopté en principe l'abolition des droits féodaux, et a renvoyé à une commission pour présenter un mode d'exécution conforme aux regles de la justice.

ANATOMIE.

Système méthodique de nomenclature et de classification des muscles du corps humain avec des tableaux descriptifs propres à rappeler leurs noms anciens, leurs noms nouveaux, leur situation, leurs attaches, leur direction, leur composition, leur figure, leurs connexions et leurs usages. On y a joint un dictionnaire contenant toute la synonymie des muscles. Par C. L. Dumas, professeur d'anatomie et de physiologie à l'école de santé de Montpellier, etc. etc.

A Montpellier, de l'imprimerie de Bonnariq, Avignon et M. Gueyron, imprimeurs des corps administratifs.

Et se trouve à Paris, chez Croullebois, libraire, rue des Mathurins.

Parmi tant de causes nuisibles aux progrès de l'esprit humain dans l'étude des sciences, il n'en est pas de plus propre à enchaîner sa marche que la difficulté d'exprimer ou de représenter, par des signes convenables, la valeur exacte de ses idées. C'est ainsi que commence le 1er paragraphe de cet ouvrage, où l'auteur expose, d'une maniere concise et nette, les principes généraux de la formation des langues. Il reconnaît, avec Condillac, que le moyen de perfectionner les sciences, est d'en perfectionner le langage ; que les mots sont susceptibles d'analyse, et que l'art de raisonner se réduit à une langue bien faite. Il en conclut qu'une langue devient plus applicable aux sciences, à proportion qu'elle répond mieux à la nature, ainsi qu'à l'ordre de nos idées, et que l'objet de toute réforme à faire dans le langage d'une science, doit être de lier les mots aux choses, en leur attachant l'empreinte des idées que nous avons conçues. Le paragraphe suivant présente le tableau du perfectionnement progressif des sciences, comparé avec celui de leur langage. On y voit, en commençant par les mathématiques, qui doivent la supériorité qui les distingue à la simplicité et à la précision de l'algebre, que les siences les plus exactes, les plus parfaites, sont aussi celles dont la langue offre le plus de perfection et d'exactitude, et que leurs progrès respectifs ont presque toujours été amenés par des réformes heureuses faites à leur méthode et à leur langage.

L'auteur examine dans le 3e paragraphe les vices du langage anatomique en général, et propose des moyens de les corriger. Il démontre l'abus de ces dénominations tantôt vagues et arbitraires, tantôt insignifiantes et nulles, tantôt tirées de choses étrangeres à l'objet de l'anatomie, toujours défectueuses et incapables d'embrasser la science dans toute son étendue. Il rassemble dans ce même paragraphe les objections les plus victorieuses contre la nomenclature ancienne.

Il trace ensuite une esquisse rapide des causes qui se sont opposées dans tous les tems au perfectionnement de l'anatomie et de son langage, et montre quelle a été l'influence de l'esprit dominant de chaque siécle sur les travaux et les progrès des anatomistes, espece de considération très-philosophique, qui n'avait pas encore été faite, et qui répand beaucoup de lumieres et d'intérêt sur cet apperçu historique. Le cinquieme paragraphe renferme une suite d'observations critiques sur la nomenclature de chaque branche de l'anatomie en particulier, et ces observations conduisent l'auteur à reconnaître la nécessité de réformer celle de la myologie. Les paragraphes suivans sont consacrés au développement des principes sur lesquels sont fondées les dénominations nouvelles qu'il assigne aux muscles. Ces dénominations sont telles, que chacune rappelle la situation du muscle qu'elle indique ; le 9e. paragraphe a pour objet de déterminer quelle est la meilleure classification des muscles, et d'en exposer une nouvelle qui présente tous les muscles rangés dans l'ordre le plus naturel et le plus simple.

Les tableaux descriptifs qui suivent sont exécutés sur un plan neuf. Ils soumettent en même tems à la mémoire toutes les circonstances qui doivent être décrites dans un muscle ; ils épargnent des études fastidieuses et rendent la connaissance de l'anatomie plus prompte et plus facile. L'ouvrage est terminé par un dictionnaire de synonymie, où sont rassemblés les noms que tous les anatomistes connus ont attribué aux muscles. Ce travail suppose des recherches immenses, comme les tableaux sont la preuve d'une grande précision.

Cette analyse exacte peut donner une idée de l'excellente méthode de l'auteur, et doit suffire pour faire rechercher son ouvrage par tous ceux que les progrès de l'anatomie intéressent. Sa nouvelle nomenclature des muscles, peu différente de celle que le citoyen Chaussier a proposée, mais plus complette et plus exacte, a déjà le sceau de l'expérience. Il s'est convaincu, durant un enseignement de deux années, qu'on apprend la myologie, avec son secours, en moins de tems qu'avec la nomenclature ancienne, qu'on en retient plus surement le souvenir, et qu'on parvient plus facilement à en communiquer la connaissance aux autres.

Nous n'avons point parlé de la maniere d'écrire du citoyen Dumas. Elle est noble, ferme et sage, et parfaitement assortie aux choses dont il traite ; son expression, prend même de la couleur et du mouvement dans les circonstances rares où la sévérité du sujet cesse de s'y opposer. En voici un exemple tiré du paragraphe III, où il s'arrête sur l'usage de laisser aux choses nouvellement connues dans un art ou dans une science, les noms des savans qui les ont découvertes ; distinction flatteuse que Linnée réclame pour les botanistes célebres, et qui a été accordée, de tous les tems, aux anatomistes, témoins les noms fameux demeurés à la trompe d'Eustache, à l'aqueduc de Fallope, etc.

» Cette maniere, dit-il, de désigner les parties du corps humain, ne peut avoir pour fondement qu'une vaine gloire, et les mânes des anatomistes qu'elle honore, ne souffriront pas, sans doute, en la voyant remplacée par une autre meilleure. Que nos modeles et nos maîtres en botanique, Bauhin, Dalechamp, Tournefort, Linnée, Jussieu, continuent de vivre avec les plantes qu'ils ont aimées ; que leurs noms immortels demeurent attachés à ce regne vivant de la nature, et que leur souvenir touchant ne s'éteigne qu'avec lui ! C'est dans la mémoire des hommes que l'anatomiste doit se créer d'impérissables monumens. Les noms révérés des Galien, des Vésale, des Fallope, des Eustache, des Vieussens, pour être immortels, n'ont pas besoin de s'imprimer à la frêle organisation de nos corps, et de suivre nos dépouilles mortelles dans les tombeaux. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SÉANCE DU 24 PRAIRIAL.

Les chefs des principales manufactures d'indiennes établies en France, réclament au nom de l'intérêt du commerce, toujours inséparable de celui de la République, une loi qui les mette en état de soutenir la concurrence avec les manufactures étrangeres, et de fournir à plusieurs millions de citoyens, de tout âge et de tout sexe, des moyens d'existence qui sont prêts de leur échapper.

Pour redonner la vie aux manufactures françaises, il n'y a, disent-ils, qu'un moyen aussi simple qu'efficace, c'est d'augmenter les droits sur les indiennes étrangeres, et diminuer ceux qui se perçoivent sur les matieres premieres employées par les manufactures françaises, en prenant les précautions convenables pour éviter la fraude des deux parts ; le principe une fois adopté, les moyens d'exécution seraient faciles. Ils invitent le corps législatif à s'occuper promptement de cette loi.

Boulay-Paty. L'intérêt du commerce est inséparable de celui de la République ; l'on ne saurait offrir un sujet plus important à la méditation du législateur. Les négocians manufacturiers de la commune de Nantes, de cette commune si intéressante par ses malheurs, et si recommandable par l'énergie et la bravoure de ses habitans, se plaignent de ce que les manufactures de la France ne sauraient soutenir, dans l'état des choses, la concurrence avec les manufactures étrangeres, et vous font des observations à cet égard dans le mémoire qu'ils vous présentent. Les manufactures, sans doute, méritent la protection du gouvernement. Je demande en conséquence que le mémoire des manufacturiers de Nantes soit renvoyé à une commission spéciale pour l'examiner, et vous en faire un prompt rapport s'il y a lieu.

Cette proposition est adoptée.

La discussion s'établit sur le rapport fait par Duport, le 26 floréal dernier, et dont voici l'analyse.

Les juges de paix nommés aux élections de l'an 5 doivent-ils rester en fonctions jusqu'en l'an 7, dit le rapporteur, ou ont-ils dû être remplacés par les assemblées primaires de l'an 6 ? Telle est la question que vous a proposé de décider le directoire exécutif, dans un message du 14 germinal dernier.

Lors des dernieres élections, quelques administrations centrales l'ont décidée affirmativement, tandis que d'autres l'ont décidée négativement. Il existe donc, entre plusieurs juges de paix, des prétentions absolument contradictoires, et vous sentez fort bien qu'il n'est rien de plus important que de fixer ces prétentions d'une maniere ou d'autre.

En l'an 4, et par suite de la mise en activité de la constitution de l'an 3, toutes les autorités constituées ont été renouvelées. Ce renouvellement a eu lieu pour les juges de paix comme pour tous les autres fonctionnaires publics.

Il y a eu, pendant l'an 4, des vacances dans les places de juges de paix. Différentes lois ont autorisé le directoire exécutif à nommer à ces places ; mais c'était seulement pour exercer jusqu'aux élections pour lors suivantes. Que les places de juges de paix ayant vaqué, ou par mort, ou par démission, ou parce que les élections auront été annullées, ou de toute autre maniere, n'importe, la nomination faite par le directoire exécutif n'a eu et n'a pu avoir de durée que celle que les lois ont déterminée.

Si aucune place de juge de paix n'avait vaqué durant le cours de l'an 4, il est constant qu'aucun

juge de paix n'aurait été nommé qu'en l'an 6. Mais quelles sont les places de juges de paix qui ont vaqué en l'an 5 ? il y en a de deux sortes. Premièrement, ce sont celles auxquelles le directoire exécutif a nommé pendant toute l'année 4e ; secondement, ce sont celles qui, à l'époque même des élections de l'an 5, ont vaqué par mort, démission ou autrement. Quelles sont donc les places de juges de paix auxquelles les assemblées primaires de l'an 5 ont nommé ? ce sont toutes celles qui ont vaqué de la manière dont je viens de le détailler.

Représentans du Peuple, je vous prie d'avoir bien présente cette dernière circonstance de fait ; elle a paru à votre commission d'un très-grand poids. En effet, elle vous fait voir que les élections de juge de paix, sur lesquelles porte la question, sont des élections faites, non par le directoire exécutif, non par une autre autorité, mais par le Peuple lui-même. Ainsi, la faveur dont, sous le rapport de la souveraineté du Peuple, on pourrait étayer les élections faites en l'an 6, milite également pour les élections faites en l'an 5, c'est-à-dire, pour celles dont il s'agit.

Maintenant je vais traiter la question relativement aux juges-de-paix nommés par le directoire exécutif en exécution de la célèbre loi du 19 fructidor, c'est-à-dire, je vais examiner si, aux élections de cette année, il a dû être nommé aux places de ces juges-de-paix, ou s'ils doivent continuer leurs fonctions jusqu'aux élections de l'an 7.

Les nominations faites par le directoire exécutif, d'après la loi du 19 fructidor, doivent avoir, en tout point, le même effet et la même durée que si elles avaient été faites par les assemblées primaires et électorales : c'est la disposition expresse de l'article VI. Or, je viens de prouver que les juges-de-paix élus en l'an 5 par les assemblées primaires doivent exercer leurs fonctions jusqu'aux élections de l'an 7. Il me reste donc à prouver, pour l'affirmative de la question, que c'est bien par le directoire exécutif qu'ont dû être nommés les juges-de-paix dont les élections ont été annullées ; c'est sur cette circonstance seulement que, suivant votre commission, il peut s'élever quelque doute, parce que, dans l'art. V, qui charge le directoire exécutif de faire les nominations, il est seulement parlé des tribunaux.

Pour dissiper le doute jusqu'au soupçon, il me suffira de vous rappeler quelques autres dispositions de la loi même du 19 fructidor. Il est statué, article IV, que les individus nommés à des fonctions publiques par les assemblées primaires des départemens cités dans l'article Ier, cesseront toute fonction ; et, article VI, il est statué que les nominations faites par le directoire exécutif vaudront comme si elles avaient été faites par les assemblées primaires. Or, si le directoire exécutif n'avait pas dû nommer les juges-de-paix, non-seulement il aurait été inutile de casser leurs élections ; il aurait de plus été superflu de faire mention des assemblées primaires : cela est bien évident.

Et qu'on ne dise pas que l'article VI ne doit s'entendre que des tribunaux, puisque, dans le précédent article V, auquel il se rapporte, il n'est parlé que de tribunaux ; car l'expression de tribunaux ne peut coïncider avec l'expression d'assemblées primaires. Du reste, tout ce qu'on pourrait en conclure, c'est que la loi aurait regardé les justices de paix comme des tribunaux ; et certes il vaut mieux lui donner ce sens que de la supposer contradictoire.

Représentans du Peuple, le 18 fructidor, la faction royale, toujours battue et jamais anéantie, était sur le point de vous subjuguer et de renverser la République. Le directoire exécutif, fort de vos intentions, l'a frappée. Pour consolider son triomphe, vous vous êtes associés, le 19, à sa gloire par un acte que la nécessité justifie assez.

Craignez de déroger à cet acte qui fait toute votre force ; craignez-le sur-tout après la mesure que vous avez prise, le 19 de ce mois, sur l'ensemble des élections. La faction royale reprendrait bientôt de la consistance, comme, après le 19 fructidor, l'anarchie a cherché à vous déchirer. Et déjà ne voyez-vous pas les journaux étrangers traiter les représentans du Peuple, de la plus vile canaille ? Ne voyez vous pas déjà se reproduire ces querelles abstraites d'indépendance des pouvoirs ? Non, les représentans du Peuple sont et seront dignes du Peuple lui-même : non, rien n'est indépendant, rien n'est en équilibre dans la constitution ; tout concourt, tout doit concourir au but commun, la prospérité de la République par l'affermissement du système représentatif.

Voici le projet :

Art. Ier. Les fonctions des juges de paix nommés par les assemblées primaires tenues en l'an 5, n'expireront qu'en l'an 7.

II. La disposition du précédent article est applicable aux juges de paix nommés par le directoire exécutif, en vertu de la loi du 19 fructidor an 5, et seulement dans les cas qui y sont exprimés.

Thénard-Dumousseau. En fixant à deux ans la durée des fonctions des membres qui composent les tribunaux de paix, la constitution n'a pu vouloir autre chose que ce qu'elle a voulu, en déterminant la durée des fonctions des autres membres des autorités constituées, c'est-à-dire, leur renouvellement périodique. Parmi ces autorités, les unes se renouvellent par fractions chaque année ; les autres se renouvelient en entier à des époques déterminées : on ne peut concevoir le renouvellement des autorités que de l'une ou de l'autre manière.

Les différentes époques de ces renouvellemens se rattachant toutes à celle de la mise en activité de la constitution, leur ordre se trouve invariablement fixé : le déranger, serait amener la confusion.

Le renouvellement des tribunaux de paix ne peut être que *partiel* ou *intégral*. La constitution n'a pas voulu qu'il fût partiel : car elle aurait déterminé les fractions de ce renouvellement, comme elle l'a fait pour les autres autorités qui se renouvellent de cette manière ; cela est incontestable : donc il ne peut être qu'intégral ; c'est une conséquence inévitable.

Les tribunaux de paix ont été constitutionnellement établis en l'an 4, comme les autres autorités constituées ; le cercle de tems que les membres élus avaient à parcourir était de deux ans ; la révolution de ce cercle finie, les tribunaux ont dû être recomposés.

Mais, dans cet intervalle de deux ans, la place d'un juge de paix, d'un assesseur, a pu devenir vacante. Ce cas est arrivé ; il a été prévu, et le directoire a été autorisé à remplacer ces fonctionnaires jusqu'aux élections suivantes. Eh bien ! que peut-on en conclure ? Cette précaution nécessaire pour le cours de la justice a-t-elle pu intervertir l'ordre du renouvellement ? en demeure-t-il moins certain qu'un tribunal de paix, dont le juge, ou un assesseur, s'est trouvé dans le cas d'être remplacé, doit toujours être renouvelé en entier ? Ce remplacement fait par le directoire a-t-il pu produire un autre effet sur les tribunaux de paix, que sur les tribunaux civils, qu'il a également été autorisé à compléter dans l'an 4 ? Non, sans doute.

Il en doit être de même des élections faites par les assemblées primaires dans l'intervalle de la durée des fonctions des tribunaux de paix, c'est-à-dire en l'an 5 : ces élections ne peuvent être considérées que comme des remplacemens ; elles doivent être absolument assimilées à celles faites dans les assemblées électorales pour compléter, soit les tribunaux, soit les administrations.

Les remplaçans n'ont pu recevoir d'autre mission que celle qui restait à parcourir aux remplacés ; et dans aucun cas, je le répète, ces élections intermédiaires ne peuvent intervertir l'ordre du renouvellement des autorités constituées.

La commission met en question si les juges de paix nommés en l'an 5, ont été nommés pour remplacer les juges de paix élus en l'an 4 ; ou plutôt elle décide négativement cette question, d'abord parce que les assemblées primaires n'ont nommé des juges de paix en l'an 5 que parce qu'il n'y en avait pas dans leur arrondissement, et ensuite parce que la constitution a gardé le silence sur le remplacement des élus par les assemblées primaires.

Mais de ce qu'il n'y a eu d'élections de juges de paix dans l'an 5 que dans les cantons où il n'y en avait pas, s'ensuit-il que ces juges de paix n'ont pas été nommés en remplacement ? En vérité, cette conséquence n'est rien moins que juste.

Une fonction publique ne peut devenir vacante que de deux manières : ou par la mort, démission, destitution du fonctionnaire : ou par l'échéance du terme fixé par la loi à la durée de l'exercice de ses fonctions. Dans l'un et l'autre cas, la nomination du nouveau fonctionnaire a lieu, *parce que la place est vacante*, mais avec cette différence que, dans le 1er cas, la nomination se fait par remplacement, et est une nomination extraordinaire ; et que, dans le second, elle se fait par renouvellement, et est une nomination ordinaire ; différence qui en amène nécessairement une autre dans la durée de la mission du nouveau fonctionnaire.

Il était question également, dans le message du directoire exécutif, des juges de paix par lui nommés en exécution de la loi du 19 fructidor dernier.

A cet égard, il ne peut y avoir de difficulté.

Il est incontestable que le directoire avait le droit de pourvoir au remplacement des juges de paix, dont les nominations se trouvaient annullées par cette loi.

Il l'est également d'après l'article VI de cette même loi, que ces nouveaux juges de paix ont reçu la même mission et pour le même tems que les remplacés, de manière que si les élections de l'an 5 ne doivent expirer qu'en l'an 7, celles faites par le directoire doivent se prolonger au même tems ; si les premières n'ont dû avoir effet que jusqu'au mois de germinal dernier, il en doit être de même des autres. Cela se démontre de soi-même, et il serait inutile de s'y arrêter plus longtems.

Je demande la question préalable sur le projet de la commission.

Le conseil ordonne l'impression.

La suite demain.

LIVRES DIVERS.

Agamemnon, tragédie en cinq actes, par le citoyen Lemercier ; seconde édition, revue, corrigée et publiée par l'auteur.

A Paris, chez Fayolle, libraire, rue Honoré, n° 1442, près l'église S. Roch.

Dans cette nouvelle édition, l'auteur s'est appliqué à faire disparaître les fautes typographiques ; et celles que lui ont fait remarquer dans l'ouvrage des critiques éclairés.

On croit devoir prévenir le public qu'une contrefaçon fautive et mal exécutée de la première édition de cette tragédie, a été distribuée sous le nom de Barba, libraire ; en conséquence les amateurs qui desirent la juger, sont invités à faire justice d'un pareil vol, en la livrant à l'oubli qu'elle mérite.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 24 prairial. — Effets commerçables.

	2 30 jours.	2 90 jours.
Amsterdam	58 ½	59
Idem courant	55 ½	56
Hambourg	193	191
Madrid	.....	12 5
Idem effectif	.....	14 17 6
Cadix	.....	12 5
Idem effectif	.....	15
Gênes	96 ½	95 ½
Livourne	104 ¼	103 ¾
Bâle	½ p.	1 ½ p.
Londres	. . .	. . . d

Geneve.... 1 ⅞ p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 20 jours.
Marseille.... ¼ p. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier.. ¼ p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente provisoire..... 16 fr. 75 c.
Tiers consolidé..... 14 fr.
Bons deux tiers..... 2 fr. 1 c.
Bons trois quarts..... 2 fr.
Bons un quart..... pour cent perte.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'Hommage du petit Vaudeville au grand Racine ; la Vallée de Montmorenci*, et *l'Hermitage.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 266. *Sextidi, 26 prairial l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 6 floréal.

Le général Tamara, nouvel envoyé extraordinaire de Russie, ayant obtenu une audience du grand seigneur pour lui présenter ses lettres de créance, se rendit à la Porte avec une suite nombreuse et brillante, et fut reçu selon l'ancien cérémonial. Il a assuré Sélim III, que l'empereur de Russie ne souhaitait rien plus sincèrement que la continuation de la paix, et d'une parfaite harmonie avec la Porte, à la conservation de laquelle S. M. impériale était déterminée de travailler de toutes ses forces. Cette assurance a causé la plus vive satisfaction dans tout le ministère.

Une escadre, composée de trois vaisseaux de ligne, quatre frégates et deux corvettes, mettra bientôt à la voile pour aller croiser dans l'Archipel.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 19 prairial.

La Prusse, dans l'acte de cession à la France de ses possessions sur la rive gauche du Rhin, s'est réservée une indemnité complette, et a fait en outre vingt-huit conditions, parmi lesquelles se trouvent les suivantes :

1°. Les archives qui sont communes aux Etats des deux rives du Rhin seront partagées ;

2°. La République se chargera des dettes dont les possessions cédées sont grevées ;

3°. On donnera au Rhin, par des ouvrages hydrauliques, un cours limité ;

4°. La navigation, la pêche, le passage, seront libres aux habitans des deux rives ;

5°. Toutes les villes, villages, corporations tant ecclésiastiques que laïques, dont la constitution n'est pas incompatible avec le pacte social, resteront dans la possession de leurs propriétés ;

6°. Si ces sortes de corporations sont supprimées, leurs possessions sur la rive droite du Rhin appartiendront au seigneur dans le territoire duquel elles sont situées ;

7°. Les propriétaires de terres franches et qui dorénavant seront imposés pour icelles, devront obtenir une indemnité équivalente en capitaux ou en fonds de terre, etc.

On assure que les ministres français n'ont pas signé cet acte.

La négociation du prince Repnin, ambassadeur de Russie à Berlin, a eu pour résultat que la Prusse a déclaré qu'elle ne demande aucune indemnité en Allemagne, pour les Etats cédés par elle à la République. Elle insiste cependant sur la possession de Nuremberg et de quelques autres villes impériales de la Franconie.

L'Autriche a fait la même déclaration.

Elle pouvait la faire, parce qu'elle est suffisamment indemnisée par les Etats de Venise.

Le comte de Cobentzel a actuellement son domicile à Selz, vis à vis celui du ministre français, François (de Neufchâteau.) Ils ont tous les deux la vue sur la partie de cette petite ville qui fut brûlée par les Autrichiens, lorsqu'ils passèrent le Rhin sous les ordres du prince de Waldeck. Les conférences se tiennent tour à tour chez l'un et l'autre : on dîne chez celui où se tient la conférence.

François a fait inviter, très-poliment, les envoyés de l'Empire. Il est fâché, leur a-t-il fait dire, de n'avoir pas la faculté de passer le Rhin. Il souhaite, par cette raison, faire leur connaissance chez lui. Tous ceux qui ont été le voir se louent beaucoup de lui. Le secrétaire-général, Rosenstiel, donne des cartes qui servent de passeports à ceux qui veulent se rendre à Seltz ; elles sont signées du ministre français. Ce plénipotentiaire a déclaré que cette négociation n'a aucune influence sur le congrès de Rastadt.

Bonnier vit toujours fort retiré : il n'a pas même encore été voir le citoyen François. Les villes impériales de la Franconie et Nuremberg, Windsheim, Schweinfurth et Weissenbourg, se sont adressées à l'empereur et à la députation de l'Empire pour réclamer leur constitution actuelle contre les prétentions prussiennes.

La Suisse enverra derechef un député au congrès.

Jamais la Fête-Dieu n'a été célébrée ici si solennellement qu'aujourd'hui : le plénipotentiaire impérial, tous les députés et envoyés particuliers catholiques, avec leurs domestiques, ont assisté à la procession en grand gala. L'envoyé de Prusse même y a envoyé son coureur.

La Prusse s'emploie à faire obtenir une indemnité au prince de Nassau-Orange.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Arau, le 14 prairial.

Sénat, ou conseil des anciens. — Séance du 13 prairial.

L'ordre du jour appelle la discussion sur une résolution tendant à permettre la levée du séquestre sur les objets les plus indispensables aux besoins des religieux.

Luti. Le sénat ne peut qu'accepter ou rejeter ; je n'examinerai donc qu'un seul point de la résolution ; c'est l'article VII. J'honore les prêtres qui honorent leur état, mais je me rappelle le mot du grand Haller : Nul mal ne s'est fait sur la terre sans que les prêtres ne s'en soient mêlés. Si nous levons complettement le séquestre en faveur des moines de Saint Bernard, auxquels je crois en général des vertus, ne se peut-il pas qu'il y en ait d'autres qui les influencent et les déterminent à profiter de cette liberté pour vendre leurs biens et quitter leur hospice ? C'est précisément à cause de l'utilité de leur établissement qu'il faut leur ôter les moyens de le supprimer. Donnons-leur toutes les facilités imaginables pour se procurer les objets nécessaires à leurs besoins, mais laissons le séquestre sur leurs meubles.

Je voté pour le rejet de la résolution.

Augustini. Qu'il me soit permis de défendre des hommes que j'ai souvent eu sous les yeux, et dont j'ai observé de près la conduite. Ne vous y trompez pas, citoyens, ils ne sont pas des moines fainéans, inutiles, orgueilleux, intrigans, ceux pour qui je vous parle ; ce sont des hommes qui se dévouent entièrement au service de leurs frères, et qui chaque jour exercent de nouveaux actes d'humanité. Placés sur un mont escarpé que couvrent des neiges éternelles, et qui ne rapporte pas seulement de quoi nourrir les chevaux qui transportent leurs vivres, ils s'exposent à mille dangers. Dès qu'il fait mauvais tems, ils parcourent, avec des chiens dressés, les sentiers les plus périlleux, y cherchant le voyageur qu'a arrêté la neige, lui ouvrant leur hospice, et lui prodiguant les soins les plus généreux. Souvent eux-mêmes, victimes de leur zele, rien ne rebute leur courage à braver de nouveaux périls. Dernièrement encore, onze religieux et six chiens tombent sous une affreuse avalange. Aucun effort ne peut les dégager. Ils périssent..... Citoyens sénateurs, c'est en faveur de ces hommes généreux, qui sans cesse sollicitent la charité des pays qui les avoisinent pour pouvoir exercer la sainte hospitalité dans cet affreux désert ; c'est en faveur des voyageurs eux mêmes, que je sollicite la levée d'un séquestre, dont les malheureux effets retomberaient sur ceux-ci.

Badoux. Le but principal de la résolution est de fournir à des religieux les premiers besoins de la vie. Un seul article paraît vous engager à sa rejection absolue ; et cet article, quel est-il ? La levée du séquestre qui atteint les biens du couvent Saint-Bernard. Certes, quand je considere le dévoûment généreux de ces religieux, je ne puis croire que des hommes qui, dans de telles vues, s'ensevelissent dans un désert affreux, et y consacrent leur vie au soulagement de l'humanité, puissent être des administrateurs infidelles. En leur ôtant cette administration pour la remettre en d'autres mains, qui vous répondra d'une meilleure régie ? Ces aumônes qu'ils recueillent pour soulager les voyageurs, les confierez vous aussi à des administrateurs étrangers ? Envisagerez-vous ces religieux, d'un côté, comme des hommes utiles à l'humanité, et les laisserez-vous, de l'autre, sous le poids d'un outrageant soupçon ? Je pense que l'humanité et l'honneur du sénat nous prescrivent d'accepter la résolution.

Gennhard. J'appuie les préopinans. Les moines de Saint-Bernard restent toujours comme tous les autres couvens, sous la défense de l'aliénation de leurs biens. Seulement on leur témoigne assez de confiance pour leur en laisser la régie, sous la même responsabilité qu'aurait un autre administrateur.

Muller. J'appuie. Faisons voir que nous savons récompenser les services rendus à l'humanité.

Muret. J'ai moi-même profité des bons offices de ce couvent ; j'y ai fait un séjour pendant un très-mauvais tems, et j'ai été témoin des soins qu'on y donne aux voyageurs. Mais, malgré cela, je vois des inconvéniens à la levée du séquestre qu'on nous propose. D'abord, cette préférence est offensante pour tous les autres couvens. Il en est plusieurs qui remplissent ces mêmes devoirs, et qui réclameront une faveur égale.

Je voterais de tout mon cœur pour l'acceptation de la résolution, si l'observation du citoyen Gennhard était juste ; mais l'article Ier de la résolution dit que la défense subsiste aussi longtems que le séquestre, et l'article VII dit que les biens du couvent Saint-Bernard n'y seront plus soumis.

Si la défense d'aliénation peut subsister avec la levée du sequestre, j'accepte, sinon je rejette la résolution.

La résolution est rejetée par la majorité.

Le grand-conseil transmet au sénat la résolution qui abolit les impositions que les juifs payaient comme juifs.

Cette résolution est accueillie dans le sénat par les cris de *bravo*, et elle est sur le champ adoptée.

Badoux. On accepte, soit.... mais il fallait, avant tout, examiner si le cas était urgent, d'après la regle établie avant-hier par le sénat lui-même. Au moment où l'on vient de refuser une faveur à des moines utiles et recommandables, il est bien extraordinaire d'en accorder une à des juifs.

La Flechere. On n'a que trop long-tems tardé à rendre aux juifs les droits de l'humanité. Ils ont été poursuivis, maltraités, avilis.... et l'on demande encore s'il y a urgence ! Il y a toujours urgence quand il s'agit d'abolir des principes odieux, et d'affermir les principes de la raison.

Kraner. Eh ! bannissons donc une fois ces mots de juifs, de protestans, de catholiques.... Et quand il s'agira de s'enquérir d'un homme, ne demandons plus : quelle est sa religion ; mais remplit-il ses devoirs de citoyen ? est-il bon patriote ?

Le président demande à l'assemblée si, lorsqu'une résolution a paru si juste dans son principe, que le cri de la nature et de l'humanité se font entendre pour l'adopter sur le champ, il peut encore accorder la parole aux membres qui voudraient délibérer sur l'urgence et combattre la résolution. *Non*, répond la majeure partie des membres.

Le directoire exécutif de la République helvétique, une et indivisible, considérant que le sentiment des maux qui affligent la Patrie, devient chaque jour plus profond et plus général ; que cependant il est dans l'intention connue du gouvernement français de mettre des bornes à ces maux, et de leur opposer des remedes efficaces.

Considérant encore que l'insuffisance de ses dispositions et des mesures répressives auxquelles elles pourront donner lieu, vient essentiellement de l'objection que ces maux sont exagérés ou mal prouvés, arrête :

1°. Les autorités des villes et communes, les particuliers qui auront souffert de quelques faits graves et oppressifs, à la charge de tout individu appartenant aux armées françaises, passant ou séjournant dans l'Helvétie, auront à faire parvenir ces faits par les voix constitutionnelles au gouvernement helvétique, sous la signature des plaignans, ou du moins revêtus de toutes les formalités servant à les constater. Le directoire s'engage à faire passer de tels rapports au commissaire et au général français, de les envoyer de suite au ministre de la République à Paris, et de leur donner toute la publicité nécessaire pour en imposer à ceux qui pourront être contenus par l'opinion publique.

2°. Le ministre de la justice et de la police est chargé de faire imprimer le présent arrêté dans les deux langues, et de le faire publier par affiche dans toute la République. C'est à ce ministre que toutes les plaintes et rapports sus-mentionnés doivent être adressés.

Fait à Arau, le 27 mai 1798.

Suivent les signatures.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Toulon, le 15 prairial.

Nous avons été témoins ces jours derniers d'un fait extraordinaire d'un genre tout-à-fait moderne, et qu'il importe de faire connaître.

On conduit au commandant de la place un homme soupçonné de vol. Cet officier nouvellement installé, impatient de connaître la vérité, fait commander un piquet de grenadiers, et ordonne qu'on conduise au Champ-de-Mars le prévenu. Là on charge les armes et on menace de le fusiller, s'il n'avoue pas qu'il est l'auteur du vol. Il n'a rien déclaré et n'a pas été fusillé. Mais que signifie cette tactique?

L'adjudant-général, Hoël Huard, a cédé le commandement de l'arrondissement de Toulon, pour s'embarquer.

Des visites domiciliaires ont été faites ces jours derniers. On a saisi un nommé Lavilasse, ci-devant capitaine de vaisseau, accusé d'avoir émigré dès 1789. On a, dit-on, trouvé sur lui des papiers fort à sa charge.

On a saisi aussi un malthois qu'on croit espion et qui avait plusieurs signalemens en blanc et d'autres remplis. Ses instructions portaient de reconnaître le caractere des administrations, tant civiles que militaires, et de se rendre compte de tout ce qui est relatif au port.

Il paraît que le contre-amiral Vence est à la veille de nous quitter. Il va, dit-on, céder la place à un autre.

On a pris en ce port toutes les mesures contre-incendiaires possibles. Le gouvernement peut être tranquille de notre côté sur les tentatives de nos ennemis.

Hier, vers les onze heures du matin, le tonnerre tomba en rade sur un aviso de la République. Tout le monde était sur pont, et personne heureusement ne fut blessé. La foudre réduisit en allumettes le grand mât et rompit le mât de misaine. Cet événement pouvait être des plus funestes, car à côté de ce bâtiment, mouillé sous le rempart du port, en était un autre chargé de poudre, qui eût écrasé l'arsenal, si malheureusement il eût été atteint de la foudre.

A propos de poudres, les quatre frégates espagnoles sont toujours sur notre rade, et y en consomment beaucoup, car chaque fête de madone est annoncée par des salves générales.

La citoyenne Bonaparte va, assure-t-on, partir dans la seconde expédition, pour rejoindre son mari.

De Brest, le 18 prairial.

Nous apprenons que le commandement de l'armée navale a été provisoirement conféré au vice-amiral Lelarge. Il aura pour chef d'état-major-général le contre-amiral Delmotte, et les contre-amiraux Renaudin, Terrasson et Courand seront employés sous ses ordres. Tous ces généraux, excepté le citoyen Terrasson, qui n'a pas encore de successeur dans la place d'adjudant-général de la marine, sont allés à l'Orient avec quatre chefs de division, pour composer la cour martiale maritime qui a été convoquée dans ce port, à l'occasion de l'incendie du vaisseau le *Quatorze Juillet*. Ainsi l'organisation de l'armée sera différée jusqu'à leur retour.

Les armemens se poussent toujours avec activité, et la rade se garnit insensiblement de vaisseaux : *le Hoche* vient d'y aller, et d'autres encore ne tarderont pas à le suivre.

La division de Bertheaume est de nouveau sortie depuis que le tems l'a permis.

Du Hâvre, le 22 prairial.

Le capitaine Muskein, arrivé hier par le passager de Honfleur, a donné quelques détails sur l'état de défense de la baie de Dives, et sur l'affaire du 18, dans laquelle une péniche anglaise a été coulée à fond et quatre frégates très-maltraitées; l'une d'elles a laissé en partant quatre ancres et jeté plusieurs canons à la mer. Le capitaine Muskein a établi dans les dunes de Cabourg plusieurs batteries avec les canons de ses bateaux, dont cinq sont de 18 liv. de balle.

Avant-hier et hier, à la marée du matin, trois frégates sont venues reconnaître notre position; elles ont reviré de bord et ont gagné le large. Ce matin, toute la flottille est signalée, mais n'est pas dans notre baie.

Bruxelles, le 22 prairial.

Depuis quelques jours les Anglais donnent la chasse à tous les bâtimens marchands qui cherchent à passer dans l'Escaut; ils ont pris un bâtiment hollandais allant à Middelbourg. Ils sont continuellement sur les côtes et dans les différens canaux qui séparent les îles de la Zélande. On ne craint plus actuellement une attaque de leur part sur l'une ou l'autre de ces îles; elles sont toutes défendues par une assez grande quantité de troupes, tant françaises que bataves; il va y être formé trois petits camps différens. Flessingue et Middelbourg sont dans le meilleur état de défense possible.

Plusieurs Anglais qui se trouvaient à Ostende sont arrivés en cette ville, escortés chacun par un gendarme, à la surveillance duquel ils sont confiés. Il paraît que ce sera le tribunal criminel du département de la Lys qui instruira le procès des individus arrêtés à Ostende, comme prévenus d'avoir favorisé l'ennemi dans ses opérations.

On mande de Cleves, que l'on y a reçu la nouvelle certaine que le cabinet de Berlin avait renoncé à ses possessions de la rive gauche du Rhin : cependant les habitans qui voudront se retirer, pourront le faire dans un tems déterminé et vendre leurs biens.

Il paraît, suivant les dernieres nouvelles des bords du Rhin, que, malgré l'affreuse disette de plusieurs objets de premiere nécessité, dont les habitans du Thal d'Ehrenbreitstein sont accablés, le commandant de cette forteresse refuse absolument d'accepter les conditions auxquelles le général Goulu consent à rétablir les communications qui sont sévérement interrompues. Il paraît qu'avant de rien décider, le colonel trévirois, Faber, a demandé de pouvoir expédier un courier à l'électeur de Trèves, son souverain, et au commandant en chef de l'armée d'Empire, baron de Stnader, pour leur donner connaissance de la position critique dans laquelle il se trouve, et d'en attendre les instructions; ce qui lui a été accordé. En attendant leur réponse, le blocus de la place est toujours des plus rigoureux.

Selon les mêmes avis, le général en chef Hatry a fait passer de rechef la Lahn à une partie de son armée, pour la poster dans la position avantageuse de Friedberg, où elle doit être campée en ce moment.

Un corps de dix mille hommes de troupes de toutes armes occupe la ligne qui s'étend depuis Wisbaden, par Hosheim, à Occhis; une autre, d'une force inférieure, est posté à Hambourg. Au surplus, les préparatifs militaires continuent à être poussés avec une égale chaleur dans toutes les parties de l'armée française en Allemagne.

Des lettres de Hollande, qui viennent de bonne source, annoncent pour certain qu'une escadre russe va entrer dans la mer du nord, et que l'on croit généralement qu'elle se joindra à celle que l'Angleterre y entretient, dans la vue d'empêcher les forces navales bataves, rassemblées dans le port du Texel, d'en sortir, ou peut-être même de faire quelque entreprise contre les côtes de cette République. Toutes les forces vont s'y porter, afin de les garnir et de les mettre à l'abri de toute insulte de l'ennemi.

La majeure partie de la cavalerie qui était en garnison en cette ville, vient d'en partir pour les côtes : on a aussi tiré de toutes les autres places des départemens réunis le plus de troupes possible, pour les envoyer à la même destination. Un convoi d'artillerie et de munitions de toutes les especes est également parti, avant-hier, de la citadelle d'Anvers, vers la ci-devant Flandre-Hollandaise. Ces foudres guerrieres vont être placées dans les batteries qu'on vient d'élever sur cette partie des côtes. L'on prétend qu'une partie des troupes qui s'y trouvaient ont dû passer dans l'île de Cadsant, pour la préserver d'une visite des Anglais, qui, dit-on, s'y sont montrés un instant.

Avant-hier, jour de décade, on a arrêté ici plusieurs paysans, qui, ignorant les mesures de la municipalité touchant la célébration des fêtes républicaines, crurent pouvoir venir étaler leurs denrées sur les marchés publics.

Paris, le 25 prairial.

On criait hier la prise de Gibraltar par Bonaparte, qui avait, disait-on, habillé la moitié de ses soldats en uniforme anglais, laquelle, à la vue de Gibraltar, livra à l'autre moitié un combat simulé, dans lequel l'artillerie était chargée de poudre seulement. Après une lutte assez longue, les prétendus Anglais ayant l'air de fuir, la garnison de Gibraltar, *qui voyait battre tranquillement la flotte qu'elle réputait anglaise*, reçut les fuyards, et par cette ruse 12,0000 grenadiers républicains se sont saisis de la forteresse, et ont passé au fil de l'épée tous les Anglais.

Il est à remarquer que cette nouvelle vient de Toulouse, c'est-à-dire, des bords de la Garonne.

Une lettre adressée par le général Bonaparte à son frere, membre du conseil des cinq-cents, contient, dit-on, les mêmes détails que nous avons donnés hier. D'autres lettres, écrites de Gênes, portent que l'escadre française et l'escadre anglaise ont été battues par la bourasque; qu'un vaisseau français qui avait été forcé de se séparer, est entré dans ce port avec deux bricks, et que l'amiral Jervis a lui-même perdu deux bâtimens qui cherchaient à entrer dans un port de Sardaigne. Il est certain que la flotte peut relâcher suivant les circonstances, les vents et l'accueil qu'on lui fera, dans cinq endroits différens : d'après cela on ne saurait assurer quelle est sa véritable destination premiere.

— On mande de Mornay, canton de Montigny-sur-Vingeanne, département de la Côte-d'Or, que le 11 prairial au soir, une nuée extrêmement épaisse fondit avec rapidité sur les communes qui le composent, et y versa une telle quantité de grêle que les plus belles espérances s'y trouvent en presque totalité détruites. La commune de Maurice principalement a éprouvé les désastres les plus nombreux et les plus effrayans. Ses champs n'offrent plus qu'une paille hachée et mortifere pour les animaux; ses vignes n'ont plus que les tiges dénuées de feuilles et noircies. Au nord de cette commune est un espace entouré de collines, et n'ayant pour l'écoulement des eaux que quelques sillons dirigés en pente du côté du village; c'est de-là qu'est venue fondre sur Maurice une telle quantité d'eau que les maisons ont été inondées. De malheureux citoyens n'ont pu sauver que leur vie; un d'eux a été forcé de se faire au plancher un passage à coups de hache. Des arbres ont été déracinés; le gros et le menu bétail est détruit. Une inondation considérable a désolé en même tems la commune de Beze; personne n'a péri.

— Guillemardet est parti pour Madrid.

— Le cit. Mangourit est nommé secrétaire de légation et chargé d'affaires près la cour de Naples.

— C'est au cit. David, secrétaire d'ambassade à Milan, qu'on doit, dit-on, le rapprochement de l'ambassadeur Trouvé et du général Brune. Animé par le zele patriotique qui le caractérise, et ne pouvant souffrir que deux hommes qui avaient quelque raison de s'estimer, habitassent la même ville sans se voir; prévoyant sur-tout un éclat qui aurait pu être funeste à l'un ou à l'autre, et peut-être à tous deux, le cit. David fut trouver le général, s'expliqua franchement avec lui; il lui remontra que l'espece d'aigreur qui régnait entre lui et l'ambassadeur, avait pris sa cause dans l'affectation que chacun d'eux avait mise à ne se pas voir le premier, et avec ces formes simples et douces qui le caractérisent, il fit sentir au cit. Brune que le caractere dont était revêtu l'ambassadeur, ne lui avait pas permis de faire le premier une démarche à laquelle son cœur et son estime pour le général l'avaient plusieurs fois sollicité. Brune, qui est un trop bon esprit pour ne pas sentir que l'autorité civile ne doit pas être subordonnée à l'autorité militaire, apprécia la justesse des raisons du secrétaire d'ambassade, fut avec lui dîner chez l'ambassadeur, et cimenta une union qui n'avait été troublée pendant quelques instans que parce qu'on ne s'était pas entendu.

— On écrit de la Haye, qu'un corsaire français a pris et conduit à Helvoët-Sluys un bâtiment américain, dont la cargaison est estimée 260 mille florins, comme contenant des marchandises anglaises. Le gouvernement batave vient d'adresser à ce sujet des représentations au directoire de France, à l'effet d'obtenir la restitution de ce bâtiment qui a chargé dans les Etats-Unis des productions d'Amérique pour le compte du commerce hollandais.

Discours adressé au roi de Naples le 19 floréal, par le citoyen Garat, ambassadeur de la République Française près sa majesté.

Vous l'avez vu, sire; le premier objet de ma mission est d'entretenir la paix entre votre majesté et la République Française; c'est de nourrir tous les sentimens de confiance réciproque qui seuls peuvent rendre la paix toujours plus sûre, et toujours plus avantageuse entre deux puissances.

Vous le voyez encore; les principes du directoire de la République Française, dans ses relations avec les autres Nations de l'Europe, sont les mêmes que ceux qui, dans la constitution, unissent les Français aux Français; les mêmes que les principes de la justice. Des faits qui ont rempli l'Europe de leur éclat justifient ce témoignage que je rends au directoire de ma République; la paix accordée, dans le plus grand développement de notre gloire et de nos forces, à des puissances qui présentaient à la victoire, non plus des obstacles, mais des fruits; l'indépendance et la liberté apportées aux Nations, au milieu des foudres qui semblaient leur apporter le joug de la conquête; de nouveaux traités d'alliance formés avec des puissances fondées sur des principes ennemis des principes du régime républicain; et cette grande tolérance politique, ce moyen, ce gage unique de la paix pour les générations actuelles de l'Europe, consacré dans

la constitution même, qui a mis à jamais le nouveau système social de la France à l'abri de tous les dangers, en la rendant plus capable de toutes les attaques; tels sont les caracteres, sire, du nouveau gouvernement de la France; et ce sont les attributs de la force qui se modere elle-même, qui s'arrête à ce point où elle n'est plus qu'une justice invincible; qui pose devant elle des limites que rien au monde ne pourrait lui opposer.

De si éminens attributs appelaient naturellement à la paix avec la République Française toutes les puissances qui savent apprécier et respecter des vertus si utiles à la terre; et par-là même, sire, V. M. devait être une des premieres à demander la paix à la France.

Les tems sont venus, sire, où, sous tous les gouvernemens, ceux qui gouvernent sont connus, appréciés et jugés dans toute l'Europe. Le regard et l'oreille des Peuples pénétrent dans les palais des rois, comme dans les assemblées nationales et dans les directoires des Républiques; et ce regard des Peuples, en perçant au fond de votre cœur, y a démêlé tous les sentimens qui sont les germes des vertus; ce goût des mœurs simples qui, dans toutes les conditions, appartient à des ames droites et élevées, et qui doit être bien naturel et bien profond pour se conserver long-tems sur un trône; cette habitude de se dérober fréquemment aux vaines pompes d'une cour pour aller chercher les besoins du Peuple et son amour; votre aversion personnelle pour les formes compliquées de la justice et votre horreur pour les lois cruelles ont été partout couronnes par les efforts que vous avez faits, dès le commencement de votre regne, pour simplifier les unes et adoucir les autres.

Le directoire de la République Française, sire, n'a pas voulu seulement vivre en paix avec vous; il vous invite à unir par tous les nœuds de l'amitié le Peuple que vous gouvernez et celui dont il exécute les lois; mais entre les Nations, comme entre les particuliers, l'amitié suppose ou produit un échange de tous les biens qu'on possede: les traités qui vous unissent déjà avec ma République ameneront donc, sans doute, sire, et c'est le vœu du directoire, des traités qui ouvriront entre les deux Peuples une communication de leurs richesses respectives.

Une politique éclairée le conseille; et la nature, par la maniere dont elle a placé les deux Etats sur les bords de la même mer, l'ordonne.

Une Nation qui, plus qu'aucune autre, serait étrangere à cette mer, si toutes les mers n'étaient pas ou ne devaient pas être les domaines communs de toutes les Nations; une Nation qui, par le génie qui lui était propre, pouvait partager avec la France la gloire et le bonheur d'être la lumiere et l'exemple du Monde, et qui, égarée ou entraînée par la tyrannie de son gouvernement, a voulu faire de ce qu'elle appelle sa liberté la servitude de tous les rois et de tous les Peuples; cette Nation, par le despotisme de son commerce, a trop long-tems étouffé tous les genres de commerce entre Naples et la France; ce despotisme touche à sa fin; et le desir que vous devez avoir d'accroître en tout genre les prospérités que de si beaux cieux et une si belle terre destinent aux peuples des Deux-Siciles, vous déterminera, sire, à lier leur industrie à l'industrie de la France, qui peut la développer et la féconder, et non à l'industrie de l'Angleterre, qui ne peut que l'étouffer.

C'est par ces bienfaits des gouvernemens que les inquiétudes des peuples sont calmées; et les exemples des tems anciens et modernes attestent que la violence n'a jamais conservé long-tems un gouvernement, et qu'elle en a ruiné et perdu rapidement une foule. Dans l'enthousiasme même de sa liberté naissante, la République Française a vu le système affreux de la terreur prêt à noyer la liberté et toutes ses espérances dans le sang des Français; et aujourd'hui que la générosité et la clémence ont remplacé cet affreux système; aujourd'hui que les ennemis de nos lois ne sont plus condamnés par elles qu'à aller vivre sous d'autres lois, toutes les vertus et toutes les prospérités renaissent en France sous ce nouveau régime.

Ce langage, sire, est celui qui convient à cette bonté qu'on dit si naturelle à votre cœur; et c'est aussi celui qui convient au représentant d'une République devenue toute puissante par la liberté, et sage par les malheurs; le directoire a voulu le faire entendre à votre majesté, puisqu'il m'a choisi pour être son organe auprès de vous. Ce n'est point parce qu'il m'a vu errer sous les portiques de la faveur et de l'ambition que le directoire a pu faire tomber sur moi son choix pour cette mission extraordinaire; je n'ai gueres vécu que dans le silence des campagnes, dans les lycées et sous les portiques de la philosophie; et lorsque les révolutions et une République m'envoient auprès de V. M., revêtu d'un titre et chargé d'une mission qui peuvent être utiles à plusieurs Peuples, l'imagination rappelle ces tems de l'antiquité, où, du milieu des Républiques de la Grece, des philosophes, qui n'avaient un nom que parce qu'ils savaient penser, venaient sur ces mêmes bords, sur ce même continent, dans ces mêmes îles, apporter leurs vœux pour le bonheur de l'espece humaine; plusieurs y firent du bien, et tous voulurent en faire; je ne puis pas former d'autres vœux; et je n'ai pas reçu d'autre mission du directoire de la République Française.

Ces vœux doivent être inspirés à toutes les puissances, par toutes les voix qui se font entendre aux hommes, au nom du ciel et au nom de la nature; et dans ces lieux où vous régnez au milieu des plus étonnans phénomenes du ciel et de la terre; sur ce sol, magnifique amas de débris entassés par les révolutions du globe; à côté de ces volcans, dont les bouches toujours ouvertes et toujours fumantes, font penser aux laves enflammées qu'ils ont vomies et qu'ils vomiront encore; il me semble, sire, que, sous quelque nom qu'on vive, sous celui de républicain, ou sous celui de roi, on doit être plus impatient de signaler, par quelque bien durable fait aux hommes, une existence si fugitive et si incertaine.

GARAT.

(Nous donnerons demain le discours adressé par Garat à la reine de Naples.)

On appelle Alcarrazas en Espagne, des vases de terre très-poreux, destinés à faire rafraîchir l'eau que l'on veut boire au moyen de l'évaporation continuelle qui a lieu sur toute leur surface. Tous les ménages de Madrid ont de ces vases qui portent les différens noms de Jarras, Botisas et Cantaros, selon leur grandeur. On sait qu'ils ont été introduits dans ce pays par les Arabes, et qu'ils sont également en usage en Syrie, en Perse, à la Chine, en Egypte, etc. Ceux de Madrid sont faits avec une terre marneuse prise sur les bords du ruisseau Tanusoro, à un quart de lieu de la ville d'Aranjuxar, dans l'Andalousie. Elle contient, d'après une analyse que le citoyen Darcet vient d'en faire, un tiers environ de terre calcaire, un d'alumine, un tiers de silex, et une très-petite portion de fer.

Pour faire les alcarrazas, après avoir fait sécher la terre, on la divise en petits morceaux de la grosseur d'une noix, qu'on répand dans un bassin ou cuvier; on la recouvre d'eau, et on la laisse détremper pendant douze heures: on la pétrit ensuite. Lorqu'elle a été bien divisée, on l'étale en couches de l'épaisseur de six doigts sur un emplacement uni, recouvert en brique, sur lequel on a répandu un peu de cendre tamisée. On la laisse dans ce lieu jusqu'à ce qu'il se soit formé des retraits; on en détache la cendre, et la transportant dans un lieu carrelé et propre, on mêle à cette terre à peu près la vingtieme partie de son poids de sel marin, si on doit en faire des jarras, et la quarantieme seulement lorsqu'elle est destinée pour des vases d'une plus petite capacité. On pétrit de nouveau ce mélange avec les pieds, et on la met sur le tour après avoir eu soin d'ôter toutes les pailles ou petites pierres qui pourraient y rester. Ces vases sont mis alors dans des fours de potier, mais on ne leur donne qu'une demi-cuisson. C'est à cela et au sel marin qu'on y ajoute, qu'ils doivent leur porosité; car on fait avec cette même terre des poteries ordinaires, en n'y ajoutant point de sel, et la fesant cuire davantage.

On fait, dans l'Estramadure, à un lieu nommé Salvatierra, des vases rouges appelés *bucaros*, qui servent aussi à rafraîchir l'eau, à laquelle ils communiquent un goût argileux désagreable, mais cependant recherché des femmes de Madrid. Les filles ont un goût particulier pour cette espece de poterie, et en mangent lorsqu'elles ont les pâles couleurs. Des vases à peu près semblables servent dans le Portugal à humecter le tabac. On les plonge pour cela dans l'eau, après les avoir remplis de cette poudre.

L'identité des formes et des autres propriétés physiques du beril et de l'émeraude, a fait conjecturer au citoyen Vauquelin que ces deux pierres renfermaient la même terre, et que si dans l'analyse de l'émeraude il ne l'avait pas trouvée, c'est qu'il s'était contenté d'obtenir un assez grand nombre de cristaux d'alun, sans examiner plus soigneusement l'eau-mere. Il a en conséquence repris ce travail, et il s'est convaincu que l'émeraude contenait la nouvelle terre qu'il avait découverte dans le béril. Une analyse exacte lui prouvera peut-être que ces deux pierres sont de même nature, et que la partie colorante seulement est différente.

(Extrait du bulletin des Sciences, par la société philomatique.)

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

C'ÉTAIT une entreprise louable, mais c'était une tâche bien difficile à remplir que de placer sur la scene un grand homme qui vivait dans un tems dont nous sommes encore voisins. Présent par un constant souvenir à tous ceux qui l'ont connu; présent par ses écrits, par ses aveux, à ceux qui ne furent pas ses contemporains; aujourd'hui même si diversement jugé, au nom duquel toutes les conversations s'animent encore, et dont nous recueillons avec avidité un trait nouveau, un mot resté inconnu, comme pour parvenir enfin à la solution de ce problème de tant de débats, de méditations et d'écrits: „Quel fut Jean-Jacques Rousseau?„

Les auteurs du Vaudeville viennent d'esquisser quelques traits de ce grand homme; ils ont saisi le moment de sa vie où il jouit de plus de tranquillité, de liberté et de bonheur, où il n'avait pas encore, ou du moins il ne croyait pas avoir encore d'ennemis de sa gloire et de son repos, celui de sa retraite à l'Hermitage. On n'y voit près de lui aucun des personnages qu'il nous a fait faire connaître comme y partageant ses champêtres loisirs; des villageois prêts à s'unir paraissent ses seuls voisins et ses meilleurs amis; mais les deux familles sont à la veille de rompre. Le pere du futur est de Colmar, et est protestant; la mere, de la jeune paysanne, de Montmorenci, a découvert ce mystere: son curé l'effraie; mais Jean-Jacques la rassure, l'éclaire, et les amans sont unis. Quelques épisodes étaient nécessaires pour composer trois actes sur un fond aussi léger. Aussi le premier acte est-il occupé par une promenade de Jean-Jacques à la Vallée, où il va déjeûner et se livrer à son occupation favorite, l'herborisation.

Au second acte, une femme de qualité qui, depuis sept ans, est venu voir sept fois, chez la mere de la jeune paysanne, le fils qu'elle y laisse éloigné d'elle, reçoit de l'auteur d'Emile une forte leçon sur les devoirs de la maternité. Au troisieme, l'ancien compagnon de voyage de Rousseau, l'ami Venture, revient lui rendre visite en passant; et une députation de l'Opéra, ayant en tête le directeur Francœur, vient demander la permission de remettre au théâtre *le Devin du Village*. C'est à travers ces incidens que marche à pas lents l'action principale. La scene occupée par la visite de la femme de qualité, a fait plaisir, quoique dans cette scene l'acteur chargé d'un rôle de marquis se soit complettement trompé, en substituant au ton du personnage qu'il représentait, celui de nos plus ridicules incroyables. Il y avait cependant entre le ridicule de ce tems et celui de nos jours, une nuance qui devait être conservée, sur-tout devant Rousseau.

La scene de la députation de l'opéra a paru piquante, et l'imitation de l'ancien récitatif d'un effet fort singulier. Quant au personnage de Venture, on sait qu'il ne parut fort aimable à Rousseau qu'en voyage et dans sa jeunesse, et qu'à son retour le pauvre musicien déplut fort à J. J. Pourquoi de tous les contemporains de Rousseau, ce Venture est-il précisément le seul qu'on nous ait présenté?

Une idée heureuse a été vivement sentie: Rousseau, ouvrant sa correspondance, prononce le nom de M. de Malzherbes; l'émotion a été profonde et générale, les applaudissemens universels et réitérés.

En poursuivant sa lecture, Rousseau trouve des odes, des vers, des dédicaces.... Messieurs les auteurs, dit-il, je ne vous lirai pas; si vous envoyez des éloges pour qu'on vous en rende, adressez-vous à Voltaire..... Ce mot a été attribué à Rousseau; mais, véritable ou non, il a déplu, il serait très-convenable de le retrancher.

Cet ouvrage n'a pas été accueilli avec faveur; il l'eût été peut-être sans le nom qu'on y entend souvent répéter, et sans la reconnaissance due à l'intention de rendre hommage à l'auteur du Contrat-Social; le défaut absolu d'intérêt en est sans doute la cause principale. Des épisodes détachés, n'offrant entre eux aucune liaison, peuvent procurer une distraction passagere; peuvent faire plaisir isolément, sans attacher, et sans donner de l'estime pour la totalité de l'ouvrage. Une observation d'ailleurs qui n'a paru échapper à personne, c'est que le caractere du personnage principal n'est pas bien tracé; si l'on n'a voulu que l'indiquer, on en a trop fait; si on a voulu le peindre, on est loin d'en avoir fait assez.

Rousseau a dit de lui: » Je ne suis fait comme aucun de ceux que j'ai vus » et cependant ôtez son nom, et les traits sous lesquels les auteurs du Vaudeville l'ont présenté, appartiendront et conviendront parfaitement au premier habitant de la campagne, qui portera un cœur pur, une ame droite et sensible; de la monotonie, point de nuances dans cette physionomie qui en était si susceptible; point de contradiction dans celui qui à chaque moment s'en fesait l'aveu à lui-même; pas un instant où la délicatesse de ses organes soit affectée, où son extrême susceptibilité soit attaquée, où cette facilité d'irritation, qui le tenait sans cesse en mouvement, vienne l'agiter.

Quant aux couplets, ils sont prodigués; c'est assez dire qu'on en trouve un très-grand nombre de faibles, et même de négligés, et quelques-uns remplis d'esprit et de goût. Les meilleurs airs de J. J. ont été heureusement employés.

Pris, Radet, Desfontaines et Barré sont les auteurs de cet ouvrage, auquel ils ont donné le titre de *la vallée de Montmorency*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 PRAIRIAL.

Briot, du Doubs. La premiere objection que je forme contre le projet de résolution qui vous a été présenté, c'est de ne pas généraliser assez la législation sur la durée des fonctions auxquelles le Peuple nomme immédiatement dans ses assemblées primaires. En effet, on vous a seulement proposé de prononcer sur la durée des fonctions des juges de paix élus en l'an 5; et la question resterait intacte, relativement aux nominations d'assesseurs de juge de paix, d'administrateurs municipaux dans les communes de cinq mille habitans et au-delà, de président, agent et adjoints municipaux dans tous les autres cantons de la République; cependant la même incertitude existe sur l'effet de ces nominations faites en l'an 5, et il est aussi urgent que nécessaire de fixer la législation à cet égard.

La constitution n'a rien déterminé positivement sur la durée des fonctions conférées immédiatement par le Peuple, dans le cas de démission, mort ou destitution des fonctionnaires élus aux époques légalement déterminées. Y a-t-il lieu de porter une loi réglementaire à ce sujet?

Si les dispositions de l'acte constitutionnel sont précises sur la question qui nous occupe, il faut se faire et les suivre avec une respectueuse soumission. Mais la constitution a-t-elle en effet voulu que le fonctionnaire élu immédiatement par le Peuple à des fonctions vacantes par mort, démission ou autrement, soit toujours élu pour tout le tems de la durée de ces mêmes fonctions? c'est ce que je me permets de révoquer en doute.

La constitution, nous dit votre commission, a voulu, art. 42, qu'un citoyen élu par les assemblées électorales en remplacement d'un fonctionnaire mort, démissionnaire ou destitué, ne fût élu que pour le tems qui restait à ce fonctionnaire; elle n'a rien décidé de semblable à l'égard des fonctions conférées en remplacement par les assemblées primaires: donc elle a voulu que les citoyens qu'y seraient appelés les remplissent pendant deux ans..... Il me semble qu'il aurait été beaucoup plus naturel de dire: Dans la constitution a gardé le silence à cet égard, et il est besoin d'une loi réglementaire.

Mais, nous dit votre commission, la constitution a voulu, article 212, que les juges de paix fussent élus pour deux années. Oui, sans doute, comme elle a voulu que les fonctions d'un administrateur de département durent cinq années; mais si ces fonctions deviennent vacantes avant l'expiration du terme légal, elle a voulu que le remplaçant n'eût pas d'autres droits que ceux du citoyen dont les fonctions lui sont conférées.

Le système que je défends est tellement dans l'esprit de l'acte constitutionnel, que le plus grand nombre des autorités constituées et des assemblées primaires n'ont pas même cru voir la moindre difficulté à cet égard; et dans un très-grand nombre de départemens (dans le mien, par exemple) les assemblées primaires ont nommé à toutes les fonctions qui étaient devenues vacantes depuis l'an 4, quoique ces mêmes assemblées aient déjà nommé l'année derniere.

Remarquez, citoyens représentans, quelle confusion entraînerait bientôt le système soutenu par votre commission, et combien ses résultats seraient contraires à l'esprit des dispositions de l'acte constitutionnel. Le juge de paix et ses assesseurs doivent être réélus tous à-la-fois, et cependant, en adoptant le projet présenté par votre commission, les membres des justices de paix pourraient s'arranger de maniere à n'être réélus que partiellement au moyen des remplacemens successifs: vous apercevez au premier abord quelle confusion ces remplacemens introduiraient dans les élections, sur-tout pour les campagnes, où chaque commune a ses quatre assesseurs du juge de paix.

En un mot, citoyens représentans, le système de votre commission est inapplicable aux élections faites en remplacement pour les administrations municipales: donc il est inadmissible, puisque votre but doit être de porter une loi générale applicable à tous les remplacemens faits immédiatement par le Peuple.

On vous a présenté le projet de résolution proposé comme une conséquence de la loi du 18 fructidor: mais cette conséquence est mal fondée, si vous consacrez le principe que toute élection faite en remplacement ne confere de pouvoir au citoyen élu que pour le tems qui restait au remplacé; et je ne vois point que ce principe soit une dérogation à cette loi aussi fameuse par le triomphe de la République qu'elle a assuré, que par l'ignominie des élus de la horde réactionnaire et royaliste qu'elle a précipités dans la poussiere.

En remarquant que parmi tous les fonctionnaires élus immédiatement par le Peuple, les juges de paix sont les premiers qui sollicitent une espece de privilége, je ne puis m'empêcher de demander pourquoi cette extension de pouvoir et d'indépendance que veulent s'arroger les tribunaux.

Méritent-ils donc tant d'égards, ces élus de l'an 5, que la République gémissante et déchirée, vit porter aux fonctions publiques par les valets de la royauté, au milieu des poignards et des assassinats? Tous les bons citoyens, au contraire, pressent, par les vœux les plus ardens, l'époque où le Peuple prononcera sur tant de juges prévaricateurs, et vouera leurs noms à un opprobre éternel en portant à leurs places déshonorées des hommes dignes de réparer les maux qu'ils ont faits à la Patrie.

Briot demande la question préalable sur le projet de la commission, et en propose un conforme à l'opinion qu'il a soutenue.

On demande à aller aux voix.

Le projet de la commission est écarté par la question préalable.

Des débats de priorité s'élevent sur les projets présentés par Briot et Dumousseau.

Abolin demande le renvoi de la question en général à l'examen d'une commission nouvelle.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil reprend et termine la discussion sur les transactions.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 24 PRAIRIAL.

Pinaut propose le rejet d'une résolution du 7 prairial, relative à l'alignement de la ruelle dite le *Trou des morts*, dans la commune de Tours, département d'Indre et Loire.

La commission a pensé que le conseil ne pouvait autoriser l'aliénation demandée par l'administration municipale de cette commune sur simple estimation.

Les biens nationaux, dit le rapporteur, ont été spécialement et irrévocablement consacrés à l'acquittement de la dette des créanciers de l'Etat, et vous savez qu'une loi porte, que l'aliénation de ces biens sera faite à la chaleur des encheres. On objectera peut-être qu'il s'agit d'un objet très-peu important; mais il ne doit pas être permis de violer la loi pour la moindre chose. D'ailleurs, si vous approuvez la résolution qui vous est soumise, bientôt le corps législatif se verra assailli d'une foule de pareilles demandes qui affaibliront d'autant le gage sacré des créanciers de l'Etat.

L'administration municipale de Tours devait se rendre adjudicataire du bâtiment destiné à l'alignement projeté d'après les formes et les conditions exigées par les lois, elle a négligé de remplir ces formalités; d'après ces considérations, votre commission a été unanimement d'avis que la résolution ne pouvait être approuvée.

On demande l'impression du rapport.

Jourdain saisit cette occasion pour se plaindre de la multiplicité des demandes en impression. Il pense que le conseil ne saurait trop s'environner de lumieres pour éclairer ses discussions; mais il veut que les dépenses d'impression soient véritablement utiles.

Il voit une grande différence entre les objets d'intérêt purement local et individuel, et les objets d'administrations générales. C'est pour ces derniers seulement que le conseil doit réserver l'autorisation d'imprimer les rapports et les opinions prononcées à la tribune. Il arrive le plus souvent, ajoute Jourdain, que les opinions ou les rapports imprimés, et qui ne touchent qu'à des intérêts très-modiques, ne nous sont distribués qu'après la décision du conseil. Alors de quoi peuvent-ils nous servir? On dit qu'il importe de faire connaître à nos collégues des cinq-cents, les motifs de notre décision; mais on peut également les faire connaître par nos procès-verbaux. Je demande donc qu'il soit nommé une commission, qui nous fera un rapport sur l'ordre à établir dans les impressions que vous ordonnerez.

Le conseil adopte la proposition de Jourdain, et nomme une commission de trois membres.

Cornet prend la parole sur le fonds de la résolution, il pense que ce serait être beaucoup trop exigeant, que de vouloir que la commune acquît à la chaleur des encheres le terrain qui lui est nécessaire. Ce serait d'ailleurs être en contradiction avec une loi rendue ces jours derniers, qui a permis à la commune de Douay d'acheter sans cette formalité deux églises, dont le terrain doit servir à former des places de marchés. Mais la résolution a un autre défaut qui ne permet point de l'approuver, c'est que conformément aux lois, elle n'a point été précédée de l'avis du directoire sur la nécessité de faire l'acquisition proposée.

Le conseil rejette la résolution.

Charles Delacroix écrit de la Haye que le directoire exécutif ayant agréé la demande qu'il lui a faite de continuer à servir dans la carriere diplomatique, il donne sa démission de membre du conseil des anciens. »J'espere, dit-il, que le conseil verra dans cette détermination une nouvelle preuve de mon dévouement à la République.»

Sur le rapport de *Lachiese*, le conseil approuve la résolution du 13 floréal, qui annulle comme illégales les opérations de l'assemblée primaire du canton de Léviguac, département de Lot et Garonne.

La séance est levée.

LIVRES DIVERS.

Rapport général des travaux de la société philomatique de Paris, depuis le 1er janvier 1792 jusqu'au 23 frimaire de l'an 6 de la République; par le cit. Silvestre, secrétaire de cette société: suivi de l'éloge du citoyen Riche, par le cit. Cuvier; un vol. in-8°. Prix 2 fr. 50 cent., et 3 fr. 75 cent. franc de port.

A Paris, chez *Fuchs*, libr., rue des Mathurins, hôtel Cluny, n°. 334.

Nota. Cet éloge contient le précis de la relation intéressante de son voyage, fait à la découverte de la Pérouse.

Considérations politiques et morales sur la France constituée en République, par Edouard Lefebvre, membre de la société libre des sciences, belles-lettres et arts de Paris, 1 vol. in-8°.

A Paris, chez Artus Bertrand, libraire, rue de Tournon, n° 1137, et chez le directeur de l'imprimerie expéditive, rue Hautefeuille, n° 16.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 25 prairial. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 ½	59
Idem courant	55 ½	56
Hambourg	193	191
Madrid		12 5
Idem effectif		14 17 6
Cadix		12 5
Idem effectif		15
Gênes	96 ¼	95 ¼
Livourne	104 ¾	103 ¾
Bâle	¼ p.	¼ p.
Londres		

Geneve.... 1 ¼ p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 20 jours.
Marseille.... ¼ p. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier.. ¼ p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente provisoire..... 16 fr. 75 c.
Tiers consolidé..... 14 fr.
Bons deux tiers..... 1 fr. 99 c.
Bons trois quarts..... 1 fr. 98 c.
Bons un quart..... pour cent perte.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Alceste*, opéra en 3 actes.

ODÉON. Auj. *relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin Pygmalion; l'Effort surnaturel*, et *Pour et Contre.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 267. *Septidi, 27 prairial l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

LIVRE NOUVEAU.

Opuscules chimiques, fesant suite à la Chimie expérimentale et raisonnée; par Baumé, apothicaire de Paris, membre de l'Institut national; 1 vol. in-8°, prix broché 4 fr., et franc de port 5 fr.

A Paris, chez H. Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins n° 18.

L'auteur de l'ouvrage que nous annonçons, avait développé dans sa chimie expérimentale et raisonnée, imprimée en 1773, beaucoup de théories nouvelles sur les grandes et merveilleuses opérations de la nature et de l'art; elles ont précédé les belles et brillantes découvertes faites depuis dans la chimie et dans la physique; il fait de ces découvertes un usage lumineux pour confirmer, éclairer ce qu'il avait dit dans sa chimie, et pour se rendre raison de beaucoup de phénomenes qu'on ne pouvait expliquer auparavant.

Cet ouvrage contient dix-sept mémoires sur des matieres différentes, tant chimiques que physiques. Ne trouvant, dit l'auteur, ni précision ni clarté dans ce que quelques chimistes français nomment doctrine et nomenclature nouvelles, il n'en fait que peu ou point d'usage; mais il discute l'une et l'autre d'une maniere savante et fort étendue, qui justifie les théories qu'il adopte; il fait connaître dans les parties qu'il examine les erreurs et les contradictions dans lesquelles entraînent les nouvelles théories et les nouveaux noms donnés aux substances souvent mieux désignées dans l'ancienne nomenclature qui ne présente pas les mêmes ambiguïtés. Il avait, ci-devant, dans un appendice inséré dans la 7e et 8e édition de ses *Elémens de pharmacie*, discuté la doctrine de la décomposition et recomposition de l'eau, et prouvé que ce liquide est inaltérable par les opérations qu'on indique comme propres à produire ces effets. Ici l'auteur discute de même plusieurs autres principes de la nouvelle doctrine; nous pensons qu'on en sera également satisfait. Ses observations sur la cause de la causticité des agens chimiques, sur le calorique mal interprété, sur la nature et la composition de la lumiere, sur la non-propagation de celle des corps simplement lumineux, sur le feu pur, sur le feu combiné, sur sa maniere d'agir avec chaleur ou froideur, suivant les circonstances, etc. etc. présentent des idées qui nous ont paru neuves et lumineuses; elles ne peuvent qu'être bien accueillies par les physiciens, plus amateurs de grandes idées que de la science des mots. Nous pensons au reste que les idées nouvelles réparties dans ces mémoires méritent la peine d'être suivies d'une maniere plus étendue que ne l'a fait l'auteur, qui en est empêché par les circonstances qui lui ont ôté les moyens de continuer ses expériences.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 16 prairial.

Le citoyen Bacher, ministre français, qui avait logé, jusqu'à ce moment, dans une auberge, vient de louer une maison qu'il meuble à ses frais. On en conclut qu'il se propose de faire un long séjour dans cette ville.

Ce ministre a remis dernièrement à celui de Mayence une lettre qu'il a reçue du citoyen Talleyrand-Périgord, et dans laquelle le gouvernement français invite les puissances alliées et neutres à envoyer des savans à Paris, pour se réunir aux commissaires de l'Institut national, à l'effet de fixer définitivement l'unité fondamentale des nouveaux poids et mesures. Le ministre directorial a lu à l'assemblée de la diete une copie de cette lettre, qui a été ensuite imprimée.

ANGLETERRE.

Londres, le 8 prairial.

L'Amirauté a reçu hier, par des dépêches de l'amiral lord Saint-Vincent, qu'a apportées le cutter *le Cobourg*, arrivé de Lisbonne en quatre jours de trajet, la nouvelle qu'un nombre de chaloupes-canonnieres espagnoles avait attaqué l'escadre anglaise, mouillée devant Cadix; que plusieurs de ces chaloupes avaient été coulées bas, mais qu'en même tems le vaisseau du roi, *l'Alexandre*, avait extrêmement souffert par l'artillerie espagnole, et que deux lieutenans, avec quelques autres marins, avaient été tués sur ce bord.

Par des dépêches antérieures, dont le capitaine Morisson était porteur, le gouvernement avait été instruit qu'il était probable que l'amiral Saint-Vincent allait essuyer une attaque, combinée entre l'escadre espagnole, qui devait sortir de Cadix, et l'armement français de Toulon. L'information parut si pressée, que le paquebot *le Prince de Galles*, sur lequel le capitaine Morrison est venu, partit du Tage pour Falmouth, sans attendre la malle ni les passagers. A son départ, lord Saint-Vincent était retourné lui-même à Lisbonne, en laissant l'amiral Parker, mouillé avec sa flotte de vingt-trois vaisseaux de ligne, en ligne de bataille, devant la baie de Cadix.

L'on dit que quatre vaisseaux de ligne de l'escadre de l'amiral lord Bridport sont aliés le renforcer.

Cette escadre, rentrée depuis peu à Torbay et à Plimouth pour se ravitailler, doit reprendre incessamment le large; et aucun des officiers à bord, n'a eu la permission de venir à terre.

L'amiral Onslow a quitté, le 22, la rade de Yarmouth, avec une escadre de six vaisseaux de ligne et quelques bâtimens plus petits, pour se rendre sur la côte de Hollande.

Le secrétaire-d'Etat vient d'envoyer des circulaires à toutes les provinces du royaume, portant: « qu'attendu que tous les postes et places du pays sont actuellement dans un état respectable de défense, il n'est plus nécessaire de continuer la levée des volontaires. »

ITALIE.

Citta-di-Castello, le 3 prairial.

Cette ville jouit maintenant de quelque tranquillité; mais les furies infernales frémissent autour de son enceinte, et sont encore altérées du sang innocent. La nature et l'humanité épouvrées, gémissent sur les horreurs que les révoltés (vrais vendéistes italiens) viennent d'y commettre ces jours passés. Enfans, femmes, vieillards tout a été outragé, détruit et massacré par ces barbares. Tout ce qui avait dans nos murs et dans nos champs une réputation de patriotisme et d'assentiment à la République, devenait l'objet d'une fureur cruelle, qu'on appelait sainte, et qu'on disait motivée par la religion, tant le fanatisme peut enfanter de maux! C'était une vraie Vendée, formée même en naissant. Plusieurs victimes sont mortes attachées et suspendues par les pieds, et consumées à petit-feu; d'autres ont eu les pieds coupés, afin d'être réduits dans l'impuissance de marcher; celles-là avaient des vêtemens républicains, tels que pantalons, etc. Eh bien! pour les punir d'être ainsi vêtues, les brigands leur déchiraient les cuisses et les jambes à coups de sabre. On compte jusqu'à 375 de ces martyrs dont on a trouvé les cadavres, sans compter les blessés et ceux qu'on n'a plus revus, et qu'on sait être tombés sous la main des bourreaux sacrés et de leurs aveugles satellites.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Arau, le 18 prairial.

Le corps législatif a fait au directoire le message suivant:

» Citoyens directeurs, les tristes nouvelles que les législateurs ont reçues de vous et celles qui leur parviennent de tous côtés, sur les réquisitions oppressives et les maltraitemens multipliés qui ont pour auteurs des particuliers militaires qui, séparément ou par troupes, oppriment le Peuple, au mépris de la générosité de la Grande-Nation et de l'honneur de ses armes; maltraitemens qui sont poussés si loin qu'on ne peut les entendre sans horreur, ni les considérer avec indifférence; toutes ces choses réunies ont plongé le corps législatif dans la plus grande consternation et la plus profonde douleur.

Citoyens directeurs, c'est avec satisfaction que les conseils législatifs ont appris vos mesures sages et non interrompues, de même que les représentations énergiques que vous avez faites pour sauver la Patrie du danger où elle se trouve, et pour la délivrer de l'oppression sous laquelle elle gémit. Les conseils vous invitent, de la maniere la plus pressante, à poursuivre la route que vous avez prise. C'est le devoir et la gloire des autorités suprêmes, lorsque la Patrie est en paix, de sacrifier leur repos à la conservation de son être, et lorsqu'elle est en danger, de faire, sans balancer, le sacrifice de leur vie au salut du Peuple.

Soyez donc assurés que le corps législatif vous secondera de toutes ses forces, et autant que la constitution le permet, dans le but que vous vous êtes proposé. Soyez même persuadés que rien ne lui sera difficile, lorsqu'il s'agira du salut de la Patrie. Ne perdez jamais de vue, citoyens directeurs, ces ennemis éternels de la liberté et de l'égalité, qui ne cherchent que le malheur et la mort des défenseurs de ces droits sacrés, et qui sont prêts à saisir tous les moyens qui pourraient les replacer sur le trône affreux de la tyrannie qu'ils rétabliraient volontiers sur nos cadavres. Nous avons des renseignemens certains qu'ils n'ont pas pris une petite part à l'oppression qui pese sur notre Patrie, et aux maltraitemens qu'essuient les citoyens, et qu'ils regardent chaque malheur comme devant les rapprocher du but qu'ils se proposent; en un mot, qu'ils travaillent à une contre-révolution. Nous vous invitons à nous faire aussitôt que possible, un rapport détaillé et accompagné de preuves, sur le danger de la Patrie et l'oppression des citoyens, afin que les conseils puissent délibérer avec connaissance sur les moyens de sauver le Peuple, car il doit être sauvé: aucun de nous ne peut survivre à sa ruine et à son esclavage. »

Il regne depuis quelques jours une profonde consternation parmi nos autorités constituées; on l'attribue au départ du citoyen Mengaud et aux pouvoirs étendus, accordés au citoyen Rapinat que l'on s'attendait à le voir remplacer.

Le corps législatif s'occupe de la suppression des dîmes et droits féodaux réels (les droits personnels ont déjà été abolis); de la liste des émigrés sortis de l'Helvétie depuis la révolution, et d'une loi sur les postes qui deviendront une propriété nationale.

Une contribution de 570.000 francs vient d'être imposée sur les abbayes de Saint-Gall, de Weltingen, de Mur, d'Altenrief, d'Engelberg et sur la chartreuse du Valais. Les sommes exigées doivent être payées en deux décades, par moitié, au payeur général de division à Zurich, et les bordereaux de paiement remis au commissaire-ordonnateur. Si au bout de la premiere décade, la moitié de la premiere contribution n'est pas acquittée, on mettra des troupes en quartier dans les abbayes qui seront en retard; il sera payé 3 francs par jour à chaque officier, et 1 franc 50 centimes à chaque volontaire à cheval, sans que pour cela il puisse être fait aucune réduction sur la quotte de la contribution.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 20 prairial.

Voici deux pieces relatives à l'affaire de Daendels, que l'on dit attendu ici sous peu de jours.

Extrait du registre des résolutions du directoire exécutif de la République Batave. — Du 4 juin 1798 (16 *prairial*) *an 4 de la liberté batave.*

Il a été lu une lettre du citoyen Charles Delacroix, ministre plénipotentiaire de la République Française auprès de la République Batave, écrite à la Haye le 16 prairial, contenant avoir trouvé dans la Gazette Batave d'aujourd'hui, imprimée à Amsterdam, la période suivante:

« On assure comme une vérité positive, quelqu'invraisemblable qu'elle puisse être, que, nonobstant les ordres du directoire français, Ducange s'est encore trouvé hier à Rotterdam; on ajoute même, qu'après son prétendu départ, il a été vû encore la nuit à la Haye; en tout cas ceci serait d'autant moins croyable, que ce serait une transgression effective des ordres du gouvernement français, lesquels auraient été tout aussi peu remplis que ceux donnés sur les derniers événemens. »

Que lui ministre, étant également étonné qu'indigné de ladite période, a cru devoir s'adresser aussitôt au directoire, vu que, outre que la chose est la plus invraisemblable, le départ de Ducange ayant eu lieu immédiatement après que le ministre a donné connaissance du desir du gouvernement français, la maniere dans laquelle ceci a été exposé dans ledit article, blesserait également le gouvernement français, comme il humilierait le gouvernement batave, puisqu'on y trouve: que le séjour de Ducange était prolongé *nonobstant les ordres exprès du directoire français*; et plus bas ces mots: *transgression des ordres exprès du gouvernement français*; dont il ne se suivrait rien moins que la supposition que le gouvernement français expédiérait des ordres exprès au gouvernement d'une Nation alliée, et foulerait ainsi aux pieds son indépendance.

Que lui ministre, quoique ne se jugeant pas autorisé à fixer sur ceci l'attention de ce

directoire, il devait cependant invoquer au nom de son gouvernement le droit contre les auteurs de pareilles assertions hazardées, par lesquelles le gouvernement français fût compromis aussi honteusement que criminellement, en lui attribuant ces sentimens.

Sur quoi délibéré, il a été résolu d'enjoindre à l'agent de la justice, et de lui ordonner, comme il l'est par la présente, de prendre soin que la dignité de la Nation Batave soit maintenue contre ce qui vient d'être écrit, également faux et humiliant pour elle, que déshonorant pour la République Française.

L'autre piece est une lettre du directoire batave au corps législatif, ainsi conçue, dans laquelle il rend compte de la suite qu'il a donnée à l'affaire du général Daendels.

« Le 18 mai (29 floréal), dit le directoire, des procédures furent entamées *ex officio*, par l'avocat fiscal, contre le général Daendels, pour être parti sans y avoir été autorisé; il fut cité en personne pour le 19 juin (6 messidor). Nous avons au premier de ce mois (13 prairial) mis entre les mains de l'agent de la justice les pieces qui constatent les inculpations que le général s'est permises contre le gouvernement batave, pour qu'il fût jugé sur ces pieces; et pour donner à l'accusé un accès libre près de ses juges, nous avons révoqué l'ordre donné par nous le 18 mai (29 floréal) au ministre plénipotentiaire extraordinaire de la République Batave près la République Française, de faire arrêter le lieutenant-général à Paris; et nous avons enjoint à l'agent de guerre d'empêcher que, durant la procédure, il ne fût plus reçu d'ordres militaires du lieutenant-général Daendels. »

Les Anglais, qui menacent toujours les côtes de la ci-devant Flandre maritime, malgré le formidable état de défense où elles se trouvent maintenant, viennent de profiter d'un moment où l'île de Cadsend était dégarnie de troupes, pour y tenter une expédition. Quelques bâtimens légers se sont approchés de la côte, et ont mis à terre un petit détachement, qui s'est emparé de plusieurs pieces de bétail et s'est rembarqué précipitamment. Les bâtimens ont disparu aussitôt. Il est certain que les commandans des différentes divisions de la marine batave ont ordre de profiter du premier instant favorable pour appareiller, afin de contraindre l'ennemi à se tenir au large. C'est au port du Texel qu'ils en veulent principalement; ils ne visent à rien moins qu'à incendier le chantier de construction.

L'on a déjà ouvert les portes de la petite écluse de Slyckens. Cette premiere opération a été très-heureuse; mais on craint que si l'on touche aux grandes écluses, elles ne tombent totalement en ruine; ce qui compromettrait le salut d'une partie de la ci-devant province de Flandres, si avant tout l'on ne prend des mesures pour empêcher que les eaux de la mer ne sortent de leur lit.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 prairial.

On a reçu des nouvelles qui annoncent l'arrivée du général Hedouville à Saint-Domingue.

— Le directoire vient de faire un grand nombre de promotions dans la diplomatie et les consulats. L'ex-conventionnel Lacombe-Saint-Michel va, dit-on, remplacer à Naples le citoyen Garat, qui vient occuper sa place au corps législatif.

— Le citoyen Lachèse, ci-devant consul de France à Gênes, est nommé dans la même qualité à Venise.

— Le cit. Alquier, membre sortant du corps législatif, n'ira point dans le consulat de Barbarie, qui lui avait été d'abord assigné. Il est nommé chargé d'affaires à Munich, et aura pour secrétaire de légation le cit. Aurric, vice-consul à Alicante.

— Le citoyen Mure, actuellement vice-consul à Maroc, est nommé au consulat de la même ville.

— Garnier (de Saintes), et Audouin, ex-conventionnels, sont nommés: le premier, consul à Wilgminton dans les Etats-Unis d'Amérique; et l'autre au vice-consulat de Messine.

— Le citoyen Molin, actuellement employé aux relations extérieures, est nommé vice-consul à Barcelone; le citoyen Ailhaud est nommé consul à la Corogne.

— Le cit. Laumond qui était à Smyrne, passe en qualité de consul à Hambourg.

— Laboissiere, ex-conventionnel, dernièrement sorti du conseil des anciens, est nommé commissaire du directoire près l'administration centrale du Lot.

— Le citoyen Allard est nommé commissaire du directoire près l'administration centrale du Rhône.

— L'administration de la Seine vient de nommer à la commission des hospices civils de Paris, les ex-conventionnels Lemoine (du Calvados) et Porcher, à la place des citoyens Anson et Jouanne qui ont donné leur démission.

— Roberjot, nommé ministre à la Haye, ira, dit-on, remplir auparavant les fonctions de troisieme plénipotentiaire de la République à Rastadt, d'où il se rendra ensuite à la Haye. Champigny-Aubin, ex-conventionnel, secrétaire d'ambassade sous Ch. Lacroix, sera, dit-on, notre chargé d'affaires, par *interim*, auprès de la République batave. Si ces arrangemens sont vrais, il est difficile de concevoir pourquoi le gouvernement vient de faire partir un nouveau secrétaire de légation, le cit. Pichon.

— L'administration centrale de la Seine vient de lever la défense que le bureau central de Paris avait faite au cit. Garnerin, de voyager dans les airs avec une jeune personne.

— On a eu jusqu'ici une fausse idée de la mission du prince Repnin en Prusse. Il n'y est point ambassadeur, pas même ministre plénipotentiaire; il a seulement une sorte de commission spéciale, qui ne peut manquer d'être fort importante, puisqu'on en a chargé un des premiers personnages de la Russie. Il n'est gueres à Berlin qu'en qualité de voyageur accrédité, ayant en poche des pouvoirs différens et très-étendus, qu'il pourra déployer suivant les circonstances.

— On assure que le pape finira par se retirer à Mayorque, île espagnole dans la Méditerranée, et qu'il préférera cet asyle à celui que lui offre dans ses Etats l'empereur de Russie.

— Des lettres du Piémont annoncent que l'ambassadeur de la République et la cour de Turin sont peu d'accord relativement à l'amnistie générale demandée pour les insurgens. La cour continue à faire fusiller un grand nombre de prisonniers, malgré le vœu contraire exprimé par l'envoyé français. Des couriers ont été envoyés de part et d'autre au directoire, pour lui faire part des faits et consulter ses intentions.

On cite comme partisans des mesures les plus séveres dans cette circonstance, le chevalier Damiani, ministre des affaires étrangeres; le comte Cératti, ministre de l'intérieur; le comte de Taun, gouverneur de Turin; le comte Adami, président du sénat; le cardinal Gerdil, l'archevêque et le confesseur du roi.

Au milieu de ces différends, Ginguené vit fort isolé, en attendant les ordres définitifs de son gouvernement.

— La citoyenne Raucour a, dit-on, obtenu un congé pour aller faire un voyage en Toscane.

Discours adressé à la reine de Naples, le 20 floréal, par le cit. Garat, ambassadeur de la République française près la cour de Naples.

Madame,

Je portai hier au roi des Deux-Siciles, à sa majesté votre époux, les intentions du directoire de ma République pour le maintien de la paix et de la bonne intelligence; et j'ai reçu les vœux de sa majesté pour la durée d'une harmonie si nécessaire à sa puissance: vous nourrirez, madame, dans le cœur de votre époux des sentimens qui contribueront aussi à votre repos et à votre bonheur personnel.

La France est accoutumée à trouver dans les princes de la maison d'Autriche un grand nombre de ces principes et de ces vues qu'elle veut faire servir au perfectionnement de l'ordre social et au bonheur des Peuples. L'empereur Joseph, votre frere, à peine monté sur le trône, imprima à tous les esprits, dans ses vastes Etats, un mouvement philosophique qui ébranla la superstition sur toutes ses bases, et prépara d'utiles changemens dans toutes les branches de l'administration; et ce chef de l'Empire se vantait lui-même d'avoir puisé ses lumieres dans les écrivains philosophes de la France. Son frere et le vôtre, madame, Léopold, dans un petit Etat, a donné les plus illustres exemples pour les plus grands empires: et la France a bien le droit de croire qu'elle n'a point été étrangere au bien qu'ont fait aux hommes les principes économiques adoptés par ce prince; car ce prince se complaisait à lui rendre cet honorable témoignage.

Ces souvenirs, madame, sont les seuls que je trouverai profondément gravés dans votre ame: l'ambassadeur de la République française espere que dans les communications pacifiques qu'il vient entretenir, s'évanouiront les préventions formées par des événemens mal racontés dans la France même, et toujours plus défigurés par toutes les voix qui les ont répétés dans l'Europe: en partageant ces sentimens vraiment augustes avec votre époux, vous les lui rendrez plus chers encore, et vous concourrez, madame, à perpétuer entre deux Peuples une paix qui peut avoir plus d'une influence sur celle de toutes les nations de l'Europe.

De l'influence de la Révolution Française sur le caractere national; par le citoyen Boucher-Laricharderie, ex-membre du tribunal de cassation; 1 vol. in-8° de 77 pages.

A Paris, chez Dupont, rue de la Loi, n° 1232; Desenne, au Palais-Egalité; Bernard et Clavier, quai des Augustins.

L'auteur de cet ouvrage ne pouvait certainement choisir un sujet plus vaste et plus philosophique; plus capable d'intéresser tous les esprits, par les recherches historiques, les rapprochemens curieux, la diversité des tableaux, l'importance et l'utilité des observations qu'il comporte essentiellement. Nous croyons pouvoir ajouter que le citoyen Laricharderie a su réaliser une grande partie des espérances que le titre seul de son livre peut faire naître: laissant, au surplus, à ses lecteurs le plaisir d'apprécier le mérite qui distingue cet ouvrage de beaucoup de productions plus volumineuses, nous nous bornerons à exprimer notre sentiment sur quelques points de sa contexture, qui nous ont paru susceptibles de critique.

D'abord, il nous semble que l'auteur n'a pas défini avec assez de justesse le *caractere national*, en disant qu'il se forme « des habitudes constantes d'un Peuple en matiere d'opinion et de sentimens. » Il eût peut-être été plus vrai de dire qu'il se compose de l'élévation et de la rectitude des idées *d'un Peuple, relativement à son existence politique, à son indépendance sociale.*

Une autre erreur, selon nous, est de n'avoir pas établi une distinction bien essentielle entre le caractere, pour ainsi dire public, d'une nation et son caractere naturel, ses mœurs, ses habitudes, ses usages. Il résulte quelquefois de cette négligence une sorte de confusion et d'obscurité dans les rapprochemens les plus sensibles, dans les remarques les plus judicieuses que renferme la premiere partie de l'ouvrage. A chaque instant l'idée d'*unité* qu'on se forme du caractere national, se trouve embarassée au milieu des oppositions frappantes, dans lesquelles l'auteur est forcé de présenter tantôt le Peuple vis-à-vis de ses maîtres sacrés et de ses tyrans feodaux; tantôt ces derniers à l'égard du Peuple, de la caste religieuse et du monarque. Ignorance stupide de la multitude, perfide adresse des druides et des prêtres qui les remplacerent, domination barbare et insupportable des seigneurs, despotisme progressif des rois; toutes ces choses, qui ont duré plus de 17 siecles, en ne remontant point au delà des monumens historiques connus, ne permettent pas d'appercevoir chez un Peuple réduit à un tel état d'assujettissement et de dégradation, l'ombre même du caractere national: on ne peut donc réellement les appliquer qu'à ses mœurs, à ses coutumes, à ses habitudes particulieres. N'est-ce pas en effet cette maniere d'être et de sentir qu'a voulu désigner Tacite, lorsqu'il dit, en parlant de la tenacité du caractere des habitans de la Gaule, malgré l'irruption qu'y firent les Romains: « Ce furent plutôt d'autres hommes qui leur succéderent que d'autres goûts et d'autres mœurs qui s'introduisirent. » *Successerunt magis alii homines quam alii affectus, alii mores.*

Quant à ces dispositions particulieres et fondamentales qui constituerent si long-tems le caractere du Peuple français, le citoyen Laricharderie paraît les avoir étudiées avec beaucoup de soin, et à partir d'aussi loin qu'il lui a été possible. De toutes les sources où il devait puiser des notions exactes, les plus anciennes et les meilleures sous tous les rapports, étaient l'histoire de Tacite et les commentaires de César. C'est-là qu'il trouve peints, avec un talent universellement apprécié, les mœurs et le caractere des Gaulois nos ancêtres; caractere qui, en étendant la judicieuse remarque du premier des écrivains, n'a subi que de bien légeres modifications jusqu'au milieu du 18e siecle. On ne peut se dissimuler que dans cet intervalle immense tout ce qui pouvait appartenir au caractere national a été à-peu-près négatif; à moins que restreignant la Nation à la seule classe de la noblesse, depuis la conquête des Gaules par les Francs, on ne s'arrête un moment à cet esprit de liberté, au souvenir de ces assemblées périodiques qui ont rendu les champs de May si célebres dans nos annales; ou que, dans des tems postérieurs, on ne tienne compte d'un trait peut-être trop vanté, l'amour que les Français portaient, dit-on, au chef suprême de l'association et qui est encore si loin du véritable amour de la Patrie. Quoiqu'il en soit, le citoyen Laricharderie ne parle nullement de ces deux particularités assez remarquables qu'il pouvait rattacher au caractere national. Il n'en rappelle pas même une plus ancienne, consignée par César dans ses commentaires: cet esprit belliqueux des Gaulois qui, au milieu de leur servitude intérieure, leur était inspiré par la haine profonde de toute domination

étrangere. « Il sont trop fiers, dit-il, pour être esclaves, et trop légers pour être libres, »

En parcourant notre histoire depuis les tems les plus reculés, le citoyen Laricharderie peint toujours et les Gaulois et les Français comme enveloppés dans les langes de la superstition, et courbant honteusement la tête sous le double joug du sacerdoce et de la féodalité. Il prouve très-bien, au reste, par l'autorité des faits et par des réflexions très-sages, comment une multitude de causes ont empêché la formation du caractere national ; il saisit bien à quelle époque ce caractere commença à poindre, avec quelle rapidité il se développa ; mais c'est précisément ce qui justifie le reproche que nous lui fesons de n'avoir pas distingué avec soin le caractere national, des mœurs, des habitudes et du caractere particuliers des individus.

Le caractere national est l'esprit général de la grande famille, pour tout ce qui est relatif à ses intérêts civils, à la sureté, à la gloire commune ; c'est le *public spirit* des Anglais ; et le degré le plus parfait auquel puisse s'élever le caractere national, est l'amour pur et éclairé de la Patrie, tel que des Peuples célebres de l'antiquité nous en ont laissé de sublimes exemples.

Où l'esprit public n'existe pas, où il n'y a plus de Patrie, où la portion la plus nombreuse des citoyens est comptée pour rien dans l'ordre politique, le caractere national est effacé, il est nul, on n'apperçoit plus alors que le caractere du Peuple ; cette physionomie particuliere, produit des qualités locales, des dispositions naturelles ou factices, passives ou turbulentes, qui différencient les habitans de telle contrée d'avec ceux de telle autre. On a dit souvent, en ce sens, du Peuple français, qu'il était confiant, vif, léger, curieux de nouvelles, généralement aimé par son affabilité, sa franchise, capable de grandes choses dans la chaleur du premier mouvement, mais facile à se désister par inconstance. On le distinguait ainsi du Peuple anglais, brusque dans ses manieres, profond, taciturne, impatient du joug, et susceptible de conserver plus long-tems les impressions reçues.

La recherche des causes de ces différences est le plus souvent très-conjecturale ; ce qui l'est moins peut être, c'est d'observer comment le fond du caractere d'un Peuple a résisté aux révolutions physiques, politiques et religieuses, ou en quoi elles l'ont successivement modifié ; mais alors ce n'est qu'à une grande distance que de telles modifications peuvent être sensibles, et que l'observateur qui s'occupe de les saisir et de les expliquer, peut espérer de le faire avec justesse. Aussi le citoyen Laricharderie nous a-t-il paru plus heureux dans ses remarques sur toutes les époques qui ont précédé la grande crise dont les mouvemens nous agitent encore, que dans celles qu'il applique immédiatement au moment actuel. Cette vérité avait déjà fait dire à un journaliste qui a rendu compte, avant nous, de la même production, que son auteur y tend assez souvent ce qui devrait être, pour ce qui est en effet.

Plus l'idée de cet ouvrage nous paraît heureuse, plus les talens du cit. Laricharderie se montrent dans l'exécution, plus nous regrettons qu'il n'en ait pas conçu le plan avec toute la grandeur et la régularité dont il était susceptible. Son livre se divisait naturellement en trois parties distinctes, qu'il était naturel aussi de traiter avec méthode sous le titre suivant :

« De l'influence de la révolution sur les mœurs, les sentimens et les opinions du Peuple français ; et des moyens d'étendre et de perfectionner le caractere national. »

La premiere partie eût formé un grand tableau analytique, depuis la conquête des Gaules par César jusqu'au milieu du 18e siecle, où commence ce qu'on appelle l'époque philosophique. La seconde partie eût présenté le progrès des lumieres et leur action sur toutes les classes des citoyens, la fermentation des idées généreuses, l'explosion subite du caractere national préparée, ameutée par les écrits des publicistes et des moralistes philosophes. L'époque révolutionnaire eût fourni, non cette satyre amere de quelques hommes et de quelques circonstances, qu'une indignation, louable d'ailleurs, a inspirée au cit. Laricharderie, mais la peinture hardie et nécessaire de nos égaremens, des fautes publiques et communes, des excès du pouvoir, des malheurs versés sur nous par les ennemis de notre régénération sociale, et par notre propre imprudence. La troisieme partie enfin pouvait être consacrée aux considérations précieuses sur les vrais moyens d'atteindre le repos politique, de généraliser et de fixer irrévocablement le caractere national.

Si cette derniere partie n'eût pas été la plus piquante, traitée fortement avec des vues saines et les connaissances positives indispensables, elle eût été du moins la plus utile.

Tous les objets que nous venons de désigner existent sans doute, jusqu'à un certain point, dans l'ouvrage dont nous nous occupons ; un style pur leur donne même un des plus grands mérites que l'on exige de tout écrivain ; mais ils n'y sont point en général développés avec assez de clarté et de profondeur, ni distribués dans un ordre assez satisfesant. Voltaire a osé dire (il parlait de *l'Esprit des Lois*) que sans cet ordre aucun grand ouvrage n'irait à la postérité..... Ce jugement, plus que hasardé, du premier génie du siecle, à l'égard de Montesquieu, est bien propre à nous inspirer quelque défiance sur l'opinion que nous venons d'émettre franchement sur l'ouvrage du cit. Laricharderie.

J. Lachapelle.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SÉANCE DU 25 PRAIRIAL.

Delorme fait un rapport sur la pétition du citoyen Philaire, ancien maire de la commune de Gacé, département de l'Orne, qui réclame la justice du conseil à l'effet d'obtenir le remboursement des avances par lui faites pour achat de subsistances pour cette commune, pendant sa gestion en qualité de maire ; il propose de renvoyer cette pétition et les pieces qui l'accompagnent au directoire exécutif, pour par lui être pris des renseignemens sur la nécessité et la légitimité des avances faites par le réclamant pour la susdite commune et sur leur distribution.

Cette proposition est adoptée.

Villers, *au nom de la commission des finances*. La commission a de nouveau examiné les projets qu'elle vous avait présentés ; elle vous rappelle que ses projets sur la déchéance encourue par les acquéreurs nationaux, la pêche, les domaines engagés et le droit de timbre, n'ont souffert que de très-légeres difficultés ; elle a pensé que les produits assurés par ces mesures, quoiqu'inférieurs à la masse du déficit qui existe, étaient cependant assez importans pour être reproduits à la tribune ; elle vous propose en ce moment d'ajourner les autres, afin qu'on ait le tems de les comparer avec ceux qu'on a présentés dans la discussion. Parmi ces derniers on doit distinguer ceux relatifs aux rentes foncieres, aux droits de greffe, aux cuirs, aux glaces, aux droits sur les boissons.

Quant aux rentes foncieres, Treilhard, dès le commencement de l'an 5, avait proposé de lever les difficultés auxquelles avait donné lieu la fausse interprétation de la loi qui supprime les rentes féodales. Le projet de Treilhard fut écarté. Le conseil peut se rappeler que je reproduisis le même projet le 24 fructidor dernier ; ma proposition fut aussi rejettée. Cependant depuis la nouvelle discussion sur les finances, vous avez nommé une commission. Celle des finances ne peut donc pas vous parler des rentes foncieres, puisque la commission spécialement nommée, doit vous présenter un travail à cet effet.

La loi du 27 floréal dernier, porte que les droits de greffe seront régis partout à l'instar du greffe du tribunal de cassation. Il faut exécuter cette loi. Le directoire doit le faire, et avoir pris des mesures à cet égard. L'exécution de cette loi doit suffire pour couvrir les frais de greffe.

Quant à un droit sur les cuirs, doit-on pour l'établir, choisir le moment où la République fait une énorme consommation de cette marchandise ? D'ailleurs il n'est pas de droit dont la perception soit plus difficile, et ses formes susceptibles de plus d'abus.

Un impôt sur les glaces produirait fort peu de choses, même à Paris. Le droit n'égalerait pas les frais nécessaires, et donnerait lieu aux plus grands abus, à une foule de vexations particulieres, résultant des visites qui seraient indispensables.

Un droit sur les boissons doit pourvoir aux dépenses locales ; mais la commission des finances s'occupe d'un travail général à cet égard. Ce travail vous sera incessamment présenté. Quant à présent, la commission, après un nouvel et dernier examen, m'a chargé de vous représenter les projets sur les déchéances, sur la pêche, les domaines engagés et le timbre.

Villers donne lecture du premier projet.

Beyts. Je viens combattre de nouveau le projet présenté. Je le crois juste sous un rapport, mais très-nuisible sous un autre, aux intérêts de la République. Je consens aux dispositions proposées en faveur des acquéreurs, en vertu de la loi du 28 ventôse ; mais il n'en est pas de même à l'égard de ceux qui ont acquis en vertu de la loi du 16 brumaire. Au lieu de relever ces derniers de la déchéance, il faut prononcer cette déchéance définitivement encourue, ordonner des poursuites en déchéance, et procéder à des adjudications nouvelles.

En effet, que résultera-t-il pour la République du relevé de déchéance qu'on propose ? une amélioration présente, mais une très-grande perte à l'avenir. Quelle est, aux termes de la loi du 16 brumaire, la partie payable en numéraire ? c'est la moitié du prix de la mise à prix ; or, cette mise à prix n'était que des trois quarts de l'estimation. Le reste devait être payé en dette publique. Aujourd'hui, en recevant ce qu'on devait vous donner il y a six mois, votre perte est immense. Quelques puissans que soient les bras qui protegent les acquéreurs en déchéance, nos lois et l'intérêt public doivent être plus forts qu'eux. Une raison politique doit d'ailleurs vous déterminer ; prononcez un relevé aujourd'hui, et il arrivera qu'à l'avenir aucun acquéreur ne paiera aux époques déterminées par la loi ; il attendront tous un nouveau relevé et calculeront en conséquence. Ainsi vos recettes extraordinaires futures seront manquées, pour vous en procurer passagérement de très-faibles. Vous aurez un faible secours aujourd'hui, et votre détresse ne fera qu'augmenter.

Je demande qu'on laisse peser la déchéance sur les acquéreurs, en vertu de la loi du 16 brumaire, qui l'ont encourue, et qu'on ordonne dans ce cas de nouvelles ventes.

Cet avis est vivement appuyé.

N..... J'appuie l'opinion de Beytz par des faits certains. La compagnie Paulet a acquis pour 1,800,000 fr. de domaines ; aux termes de la loi du 16 brumaire, elle n'a rien payé, pas même le droit d'enregistrement ; elle est déchue. En la fesant relever de déchéance, vous agissez complettement dans ses intérêts, et non dans les vôtres. En ne la relevant pas, vous la forcez à donner 38,900,000 fr. en effets publics, au lieu de 1,800,000 fr. Je propose donc de n'accorder le relevé qu'à la condition de faire payer au cours la partie payable en effets de la dette publique.

N.... J'ai été témoin dans le département de Jemmappes du fait qui vient d'être cité. Ce n'est pas seulement la compagnie Paulet, ce sont beaucoup de compagnies financieres qui ont accaparé les domaines. Relevez-les de la déchéance, et vous ne faites que grossir leurs énormes produits. On ne mettait point en vente des loyers séparés, mais 150 à 200 loyers à-la-fois, de sorte que des compagnies seules pouvaient acheter. Plusieurs ont revendu ensuite avec des bénéfices énormes.

Vous jugerez de la multiplicité des ventes lorsque vous saurez que dans le département de Jemmappes, le milieme seul, accordé par la loi, a produit à chaque administrateur 80 à 100,000 fr. J'appuie l'avis de Beytz.

Crochon. Je crois qu'on a proposé un avis plus juste, c'est de relever la déchéance, et d'ordonner que la partie payable en effets de la dette publique, sera acquittée au cours du jour de l'adjudication.

Plusieurs voix. Au cours du jour des échéances.

N..... Tous les faits cités sont exacts, et la proposition de Beytz est juste ; mais en fesant une loi générale, ne savez pas injustes envers les rentiers ; ils ont fait tout ce qu'ils devaient, et s'ils sont tombés en déchéance, c'est qu'on ne peut aborder la trésorerie.

Je demande une exception en leur faveur.

Cet avis n'est pas appuyé.

Génissieux. Je pense que l'avis de Beytz sera rempli en écartant l'article qu'il attaque, et en disant : « Le sursis aux folles encheres est levé à l'égard des adjudicataires du 16 brumaire déchus. »

La discussion est fermée.

La proposition de Beytz est mise aux voix et adoptée en principe, et sauf rédaction : les adjudicataires du 16 brumaire déchus ne sont point relevés.

Les débats s'établissent sur les autres articles du même projet de la commission ; ils sont adoptés sauf rédaction, et après avoir subi divers amendemens. Ils obligent les acquéreurs en vertu de lois antérieures au 28 ventôse, à acquitter ce qu'ils doivent en numéraire, d'après la valeur des assignats d'après le tableau de dépréciation dressé dans le département.

Ils admettent les acquéreurs en vertu de la loi du 28 ventôse, à se libérer en tiers consolidé pour les trois quarts payables en mandats, et en numéraire pour le dernier quart. Les acquéreurs ajouteraient au prix principal celui de cinq pour cent d'intérêt, à compter du jour de leur mise en possession.

A l'avenir les acquéreurs déposeront sur le champ, ou donneront caution pour, 1°. la moitié de la somme due pour le droit d'enregistrement; 2°. la moitié de celle due pour les frais de vente; 3°. un vingtieme de ce qui est dû sur la partie payable en dette mobiliaire sur le premier million, du cinquantieme sur le second, un centieme sur les autres. Ils souscriront le même jour des cédules ou obligations pour la moitié de la mise à prix.

Nous donnerons la rédaction de ces articles aussitôt qu'ils seront définitivement adoptés.

Le directoire exécutif adresse un message contenant un nouveau compte rendu sur la situation des hôpitaux, leur population en malades, leurs ressources et leurs besoins.

Le conseil ordonne l'impression et le renvoi à la commission existante, à la charge de faire le plus prompt rapport.

Le cit. Detrouville, ingénieur en hydraulique, est admis à la barre.

Je remets, dit-il, sous les yeux du conseil l'art de mouvoir et d'élever, sans mécanique, les eaux en grandes masses à des distances et à des hauteurs infinies.

Cette découverte hydraulique fixa l'attention de l'assemblée constituante, et sur le rapport que lui en fit son comité d'agriculture et de commerce, elle mit, par un décret du même jour, la découverte sous la protection nationale, comme pouvant avoir une grande influence sur la prospérité de l'agriculture, du commerce et des arts utiles.

Plusieurs causes, plusieurs circonstances ont retardé jusqu'ici l'exécution du décret qui, depuis sept ans, est resté dans toute son intégrité.

Attendrez-vous pour m'employer, que l'âge qui déjà blanchit mes cheveux, ait éteint mon imagination, énervé mes forces, stérilisé ma constance, mon courage et mes talens! Ah! plutôt que la Nation française déjà célebre par par une révolution inouie, déjà glorieuse par le succès de ses armes, s'illustre enfin par des travaux, en paix, en réveillant son agriculture, son commerce, les sciences et les arts.

Et moi aussi, je dois et je veux conduire la Nation à de brillantes conquêtes, à des conquêtes éternellement utiles; elles ne coûteront ni larmes, ni épuisement, et porteront la Nation au comble de la véritable grandeur et de la véritable richesse.

La paix est faite; marchons donc au bonheur. Ouvrons toutes les sources de l'abondance, creusons nos canaux, desséchons nos marais, arrosons nos terres stériles, élevons de tous côtés des monumens de gloire et d'utilité publique, à l'égal de nos destinées; et prouvons encore une fois aux Nations étonnées, que les lois de la nature ne sont pas plus indociles à nos vœux, que la victoire que nous savons enchaîner par-tout.

Je demande donc qu'en exécution du décret du 3 février 1791, rendu par l'assemblée constituante, il soit nommé une commission à l'effet d'examiner et de vous rendre compte, 1° si j'ai mérité la récompense nationale, telle qu'elle m'a été promise, digne d'une grande découverte et d'une grande Nation, récompense qui me servira à mettre au jour d'autres découvertes que j'ai faites en d'autres genres. 2°. à l'effet d'examiner les différentes applications de l'art, d'élever les eaux sans mécanique, que je propose pour le Luxembourg, les Tuileries et les fontaines de Paris, et notamment pour la confection du canal du Hâvre à Paris par le parc de Versailles.

Ce canal, de 16 pieds de profondeur, amenera les navires de 4 et 500 tonneaux, en rade aux Champs-Elysées par une abréviation de route de plus de 30 lieues.

Les 50 millions nécessaires à l'exécution de ce canal, ne seront point à charge au trésor public, au moyen du plan de finance et d'abonnement populaire qui, d'un autre côté, ressuscitera l'industrie et le commerce, qui languissent depuis trop long-tems. Je demande le décret d'autorisation, conformément à la constitution.

Renvoyé à une commission spéciale.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 25 PRAIRIAL.

Cretet fait un rapport sur la résolution du 27 floréal, qui autorise la commune de Dijon à faire l'acquisition d'un terrain pour l'ouverture d'une rue. L'avis de la commission est que cette résolution soit approuvée.

Cornet pense au contraire que le conseil doit la rejeter, attendu que le directoire, chef suprême de l'administration, n'a point été consulté sur cet objet. Il rappelle qu'hier on a rejeté pour le même motif une autre résolution, et il conclut à ce que la même décision soit prise sur celle qui est soumise au conseil en ce moment.

Le rapporteur répond que si le conseil regarde l'objection comme décisive, il ne s'oppose point au rejet.

Oudot représente qu'il s'agit d'une acquisition qui ne peut léser qui que ce soit, que d'ailleurs la résolution ayant été soumise aux trois lectures, elle ne pourra être représentée qu'après beaucoup de tems si le conseil la rejette. Pendant ce tems, la ville de Dijon demeurera exposée aux incendies qui peuvent prendre dans la salle de spectacle que l'on veut isoler des bâtimens qui l'avoisinent en ouvrant la rue projettée.

Depeyre répond que l'article 193 de l'acte constitutionnel subordonne toutes les administrations centrales et municipales au ministre de l'intérieur; que sous ce premier point de vue, l'avis de ce ministre était nécessaire pour légaliser la demande en acquisition de terrain. La loi du 10 vendemiaire met de plus tous les travaux publics sous la surveillance du ministre de l'intérieur.

Cette surveillance, ajoute Depeyre, n'est point une chose indifférente, la responsabilité des ministres y est attachée; ils sont comptables des dissipations de deniers publics qu'ils ont autorisées ou qu'ils n'ont point empêchées; sous cet autre rapport, il semble qu'on ne pouvait se dispenser d'avoir l'avis du ministre de l'intérieur avant d'ordonner une dépense pour laquelle il pourrait être recherché.

Le conseil rejette la résolution.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 27 pluviôse relative aux droits de bac.

Chassiron pense que les droits de bac ne doivent pas seulement fournir aux frais d'entretien; mais qu'en partant de ce principe que le législateur doit tirer, pour l'utilité publique, le meilleur parti de tout ce qui appartient au domaine public, on doit faire porter sur les fleuves et rivieres un impôt indirect qui rendent du produit au trésor public. Oui, un impôt indirect, dit Chassiron, car il est tems de mettre fin aux rêves des économistes, et de ne plus faire peser les impositions uniquement sur la terre. Un impôt sur les bacs, loin de nuire au commerce et à l'industrie, les favoriserait; en favorisant la navigation et la circulation intérieures, il ne nuirait en rien au propriétaire riverain, qui pourrait toujours porter ses denrées d'une rive à l'autre, et qui ne se servirait des bacs qu'autant qu'il les trouverait plus économiques; il ne coûterait aucuns frais de perception, car les préposés de la régie de l'enregistrement et des domaines pourraient en être chargés. Enfin, si cette idée était admise, il faudrait obliger ceux qui ont obtenu des concessions de bacs à titre gratuit, de rendre les objets qui leur ont été prêtés pour les faire valoir.

Chassiron passe à l'examen de la résolution qu'il trouve inconstitutionnelle, en ce qu'elle donne aux corps administratifs le droit de lever un impôt, droit que la constitution a réservé au corps législatif seul. Il blâme la disposition qui charge les municipalités de fixer le prix des droits de bac, d'après les renseignemens qu'elles prendront; à qui, dit-il, demanderont-elles ces renseignemens? — à des bateliers; ainsi voilà des particuliers qui prononceront sur l'intérêt général. Il aurait beaucoup mieux valu se servir des anciens tarifs, en les purgeant de tout ce qu'ils avaient de féodal et d'exagéré.

Sur quel motif les articles III, V et VII accordent-ils des centimes additionnels aux administrations dans l'arrondissement desquelles les droits de bac auront été perçus. Un impôt n'appartient-ils pas à toute la République? Les droits de bac ne sont-ils pas payés par tous les Français qui voyagent et pour tous les objets qui entrent dans la circulation du commerce? Pourquoi attribuer une partie du produit de l'impôt à des localités? Outre que cette disposition n'est pas fondée, elle est immorale. Pourquoi toujours promettre de l'argent pour exciter les administrations à bien faire leur devoir? Que deviennent les mœurs avec un tel système, et que sont les lois sans les mœurs?

Je vote contre la résolution.

Depeyre la combat par les mêmes motifs; il pense comme Chassiron, qu'on doit faire des droits de bac un impôt productif pour le trésor public, et il propose des bases pour le bien asseoir. Il voudrait qu'au lieu d'une imposition indirecte, on en fît une imposition directe, et qu'une loi générale ordonnât que toutes les dépenses des ponts et chaussées qui s'élevent à 40 millions, seraient couvertes par un impôt qui serait perçu sur tous les bacs, ponts, canaux, chemins de terre, etc. Il voudrait aussi qu'on prît sur le produit des greffes tout ce qui serait nécessaire aux dépenses de l'ordre judiciaire.

Lacuée est aussi d'avis que la résolution doit être rejetée; mais il combat une idée émise par Chassiron: que tout ce qui concerne la police, le bon ordre, la sûreté générale, que tout cela soit fait au nom et par les agens de la République. Rien de mieux, dit-il; mais je ne pense pas que nous devions adopter un système qui détruirait le principe de la liberté des bacs, proclamé au commencement de la révolution. Que répondrions-nous à celui qui nous dirait: j'ai acheté un droit de bac, et vous m'en dépouillez sans indemnité. Je le dis, la déclaration que les bacs qui lient les grandes routes, font partie du domaine public serait, à mes yeux, un pas rétrograde; la déclaration que les batelets de passage font aussi partie du domaine public, serait également un pas rétrograde à mes yeux.

Qu'on assujettisse les conducteurs de bacs et de batelets à une forte patente, j'y consens; qu'on leur demande même le dixieme du produit comme on l'a demandé aux conducteurs de voitures de terre, j'y consens encore: mais je ne pense pas que nous puissions aller plus loin; je ne pense pas que nous puissions dire que la navigation générale appartient à la République seule, sans rappeler ce tems où l'on voulait aussi que la République fît seule le commerce en France.

Le conseil rejette la résolution.

La suite demain.

ERRATUM.

Dans le n° d'hier, article *Vaudeville*, ligne 5e, troisieme colonne, après ce mot, *probleme*, lisez: *objet de tant de débats*.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 26 prairial. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	17 fr.
Tiers consolidé	14 fr.
Bons deux tiers	2 fr. 5 c.
Bons trois quarts	2 fr. 3 c.
Bons un quart	pour cent perte.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'Hommage du petit Vaudeville au grand Racine; la Vallée de Montmorenci*, et *l'Hermitage.*

JARDIN D'IDALIE, aux Champs-Elysées. Auj. la 1ere repr. *de Phaëton, fils du Soleil, foudroyé par Jupiter*, pantom. aërienne, précédée et enrichie de grands coups de feu. Les autres divertissemens seront considérablement augmentés.

Les billets gratuits et supplémens d'abonnés ne pourront être reçus. Les abonnemens seront délivrés jusqu'au 27 inclusivement, chez les citoyens Sahuguet et Deshayes, rue Coquiliere, n° 6, et au jardin d'Idalie.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 268. *Octidi, 28 prairial l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

De Cadix, le 14 prairial.

Les dernieres lettres officielles des Canaries donnent avis des préparatifs que font les Anglais à la Barbade, où il leur est arrivé cinq mille recrues de la Jamaïque, et trois mille hommes de la Trinité. Il paraît que ce n'est plus contre Porto-Ricco, mais contre Caracas qu'ils projettent une attaque. La situation dans laquelle se trouvent et la ville et la contrée n'est pas tranquillisante; car après le malheur qu'elles viennent d'éprouver, elles manquent de bien des moyens de défense. Le gouverneur de l'île hollandaise de Curaçao a fait passer à Caracas tous les secours qui dépendaient de lui, et a offert d'envoyer six cents hommes dans cette contrée pour s'opposer aux Anglais.

C'est avec beaucoup de peine que nous avons appris que la négociation de l'emprunt de trois millions de florins, sur Amsterdam, avait échoué; et nous avons si peu de crédit qu'une disposition de cinq cents mille florins faite, à valoir sur cet emprunt, n'a pas été accueillie par Vanden-Croese et compagnie, chargé de cette opération. Aussi la pénurie des moyens pécuniaires est à son comble. Mazaredo demande sa démission, parce qu'il ne reçoit rien, et doit une somme considérable à son escadre.

Aranjuez, le 12 prairial.

Le prince de la Paix est toujours à notre cour. Quoiqu'il paraisse avoir perdu toute influence, il y a joui d'un crédit si immense, que l'attention publique est toujours fixée sur lui. Aucun des nombreux parens que le prince de la Paix a élevés aux premieres places de l'Etat, ni Alvarez son oncle, ministre de la guerre, ni Langara, son parent, n'ont été destitués jusqu'à ce moment. Hier, jour de la fête du prince des Asturies, la cour fut très-brillante; le prince de la Paix y parut et fut présent quand on donna la grand-croix de l'ordre de Saint-Charles à son successeur don Saavedra. Les amis de ce dernier s'accordent à dire que la résidence du prince, à la cour, embarrasse beaucoup le nouveau ministre, et l'empêche de tenter plusieurs opérations: tant on peut croire qu'il reste à l'ancien favori l'espoir de rentrer en grace.

ANGLETERRE.

Londres, le 16 prairial.

Un événement qui s'est passé ces jours derniers, a détourné pour un moment l'attention générale des grands objets qui l'occupent. Voici le fait:

« Dans la séance de la chambre des communes du 14, M. Pitt fit une motion tendante à augmenter le nombre des matelots; il demanda qu'on l'adoptât promptement, vu les circonstances alarmantes où se trouvait l'Angleterre. M. Tierney, sans attaquer le fond de la motion, en censura le mode. M. Pitt répliqua qu'il ne pouvait attribuer l'opposition de l'honorable membre, qu'au desir d'entraver les moyens de défense de l'Angleterre. M. Tierney demanda que M. Pitt fût rappellé à l'ordre; il exigea en outre du chancelier de l'échiquier une satisfaction particuliere. Ce dernier consentit à la lui donner. En conséquence, M. Pitt accompagné de M. Hyder, et M. Tierney accompagné de M. George Walpole, se sont battus dimanche dernier à trois heures après-midi, à Putney-Heath. Les seconds s'étant efforcés inutilement d'accomoder l'affaire, les combattans ont tiré chacun deux coups de pistolet à douze pas. M. Pitt ayant tiré son second coup en l'air, les seconds ont décidé que l'affaire ne devait pas aller plus loin. »

Le 6 floréal, l'escadre de l'amiral Bligh débarqua à Saint-Domingue 600 hommes commandés par le général Rickets, pour aider les opérations militaires contre les brigands de Jérémie. On réussit d'abord à les chasser de la plaine; mais nos troupes qui les poursuivaient dans les montagnes avec trop d'ardeur, furent repoussées. Nous avons eu un officier de marine, trois officiers français tués, et 36 soldats tués ou blessés. La perte des brigands est beaucoup plus considérable.

Douze corsaires anglais ayant conduit à Malthe environ 30 prises qu'ils avaient faites dans la Méditerranée, ils y ont été bloqués par les Français. La *Méduse* de 50, l'*Inconstante* de 36, et la *Bonne-Citoyenne* de 24, y ont été envoyées pour dégager les corsaires et les aider à amener leurs prises; mais elles ont été bloquées elles-mêmes par de nouvelles forces françaises. Sir Horatio Nelson vient de s'y rendre avec dix vaisseaux de ligne. Il est chargé en même tems de surveiller les mouvemens de la flotte de Toulon.

L'amiral Parker continue de croiser devant Cadix; lord Saint-Vincent est à Lisbonne. On lui envoie quatre vaisseaux de plus; ce qui portera la flotte sous ses ordres à trente.

Voici les nouvelles que l'on a reçues de l'Irlande:

L'arrestation de lord Edward Fitz-Gerald a tenu toute la ville de Dublin en mouvement. On y craignait quelque tumulte; mais la bonne contenance de la cavalerie, connue sous le nom de *Yeomanry*, parce qu'elle est composée de riches paysans, a maintenu la tranquillité. En conséquence des papiers trouvés sur lord Fitz-Gerald, MM. Henry et John Sheares, deux jurisconsultes, et Patrick Byrne, libraire, ont été arrêtés. On a saisi dans la poche du conseiller Sheares le billet à la main suivant:

» Amis et compatriotes, rendez-vous au drapeau de la liberté qui est maintenant déployé. Plusieurs de vos tyrans sont déjà tués. Il en périra bientôt beaucoup plus par le décret du tribunal révolutionnaire qui va être établi. Saisissez cette occasion de sauver la Patrie. C'est la seule qui se presentera. »

Toutes ces circonstances ont mené à la découverte d'un complot affreux qui devait avoir son exécution le 12, mais qui a été déconcerté par la proclamation publiée le 11 au soir, à la demande des magistrats de Dublin, pour déclarer cette ville et la cité en état de trouble. Il paraît, d'après le concours de différens témoignages, que le 11 le parc d'artillerie à Champelizod, le magasin du parc Phœnix, le camp de Laughlinstown, qui est à 7 milles de Dublin, sur la route de Wiclow, et le château de Dublin devaient être attaqués en même tems. On devait aussi, pour faire diversion, envoyer dans les maisons de ceux qui étaient proscrits, des détachemens chargés de les massacrer. La liste en était faite, et la proclamation qui renversait le gouvernement existant, et le remplaçait par un gouvernement provisoire exécutif, était rédigée. Le corps de Yeomanry a été employé pendant toute la nuit du 9 au 10 à saisir toutes les armes cachées chez les particuliers. Ceux qui étant dénoncés pour en avoir ne voulaient pas découvrir où elles étaient, furent contraints de le faire à coups de fouet, et ce moyen réussit si bien, qu'on a saisi de cette sorte 5000 armes.

Le 12, le lord-lieutenant envoya aux deux chambres du parlement le message suivant:

« J'informe la chambre qu'en conséquence des désordres qui ont eu lieu dans les comtés voisins, et des préparatifs que paraissent faire les malintentionnés de cette métropole et de ses environs, les magistrats ont jugé à propos de s'adresser au lord-lieutenant et au conseil privé, pour placer cette cité sous les dispositions de l'acte passé dans la 36e année du regne de S. M., afin de comprimer plus efficacement les insurrections et d'empêcher la paix publique d'être troublée. J'ai acquiescé à cette demande; et j'ai le plus grand regret d'avoir à instruire maintenant la chambre que j'ai été informé que les mal-intentionnés ont eu la hardiesse de tramer le plan de s'emparer, dans le cours de cette semaine, de cette métropole, de se saisir du gouvernement et de ceux qui sont en autorité dans la ville.

» En conséquence de ces informations, j'ai fait prendre toutes les précautions militaires qui paraissent convenables. J'ai communiqué le tout aux magistrats pour qu'ils sussent comment diriger leurs efforts, et je n'ai point de doute qu'au moyen des mesures qui seront prises, les projets des rebelles ne soient entièrement et efficacement traversés.

» J'ai saisi la premiere occasion de vous communiquer le tout, et j'ai la pleine confiance que la chambre appuiera les mesures qui seront nécessaires pour éteindre la conspiration et la rébellion qui existent dans ce royaume. »

Le parlement a témoigné son indignation, a remercié le lord-lieutenant de sa vigilance et de sa vigueur, et lui a promis de le seconder de toute son autorité.

Des lettres de Dublin, du 13, nous apprennent qu'il y a eu plusieurs escarmouches en différens endroits du comté, entre les troupes et les insurgens, dont plusieurs ont été tués. Plusieurs milliers d'entre eux ont surpris dans la petite ville de Prosperous, près de Naas, une compagnie de milice, qu'ils ont massacré de sang-froid. Les troupes en ont tiré vengeance. Il y a eu un combat, dans lequel 200 insurgés ont été tués. Les prisonniers ont été pendus en vertu de la loi martiale.

La recherche des armes a eu le plus grand succès dans le comté de Kildare et dans celui de Dublin. Il est défendu à aucun habitant de Dublin, excepté les grands officiers d'Etat, les membres du parlement et autres privilégiés, de se trouver dans les rues depuis 9 heures du soir jusqu'à 5 heures du matin. Les mesures du gouvernement sont très-rigoureuses.

Lord Camden a écrit au duc de Portland, le 9 prairial, à quatre heures après-midi, qu'une insurrection violente venait d'éclater dans le comté de Wexford. Les insurgés ont taillé en pieces un détachement de la milice de cette province. Il sont au nombre de quatre mille, bien montés et bien armés. Des combats ont eu lieu à Monastereven et à Carlow. Quatre cents insurgés ont été tués. A neuf heures du soir, le vice-roi d'Irlande n'avait point de nouvelles ultérieures.

Tout le nord de l'Irlande vient d'être mis hors de la paix du roi (loi martiale).

Lord Edouard Fitz-Gérald a été pris dans son lit. On a trouvé chez lui, à ce qu'on assure, le plan d'une attaque générale pour le 23, et suivant d'autres, pour le 24 mai; des uniformes, des armes, des proclamations, un manifeste, et le drapeau de la liberté. Pamela, son épouse, qui lui servait de gardien-commissaire, déguisée en jockey, était absente lors de son arrestation.

On parle de faire juger lord Fitz-Gérald par une commission militaire. On a arrêté Murphy, chez lequel il était caché.

Le bruit court qu'Arthur O'connor a été arraché des mains de ses geoliers sur la route de Dublin. Celui de nos journaux qui donne cette nouvelle n'ose pas y croire, tant elle lui est agréable, dit-il.

On dit avoir saisi une correspondance d'émigrés, dévoués aux Irlandais-Unis, et remplie d'informations utiles pour le continent, et adressée à des Français.

Les trois pour cent consolidés ont été fermés ces jours derniers à 47 un quart et 48 et demi.

Nota. Les papiers anglais épars et incomplets qui arrivent sur le continent ne parlent que de proclamations, d'informations, de couriers extraordinaires entre les lords-lieutenans d'Irlande, du nord au midi, et la cour de Saint-James; ils assurent que 7000 insurgens sont déjà cernés, qu'on a saisi 5000 fusils, et qu'on s'attendait au débarquement de la flotte de Toulon, qu'on croyait destinée pour l'Irlande.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Toulon, le 15 prairial.

A peine notre flotte fut-elle sortie le 30 floréal, qu'un coup de vent la dispersa. Quelques bâtimens avaient dérivé; mais tous se sont réunis de nouveau au golfe de la Spezia. Le nombre des vaisseaux et frégates est de 18, 12 corvettes et avisos, 12 bombardes, et 300 bâtimens de transport portant 40,000 hommes.

Comme je monte un aviso, nous avons été expédiés pour porter un pli à Toulon, où nous sommes arrivés le 10 prairial. Nous partons au premier moment pour amener à Malthe un adjudant de Bonaparte, arrivé de Paris.

Nous ne ferons pas un long séjour dans cette île. L'Egypte nous attend; et de-là nos guerriers passeront aux Indes, s'il faut en croire nos politiques méridionaux.

Strasbourg, le 22 prairial.

On croit savoir à présent que la plupart des électeurs et princes ecclésiastiques seront conservés sur la rive droite du Rhin; ceux de Mayence, Treves et Cologne y seront, assure-t-on, dédommagés autant que possible. Il paraît qu'on ne changera que très-peu de chose à la constitution du corps germanique quoiqu'il paraisse tous les jours des nouveaux projets d'indemnisations et de sécularisations pour les princes et Etats qui ont perdu de leurs possessions sur la rive gauche.

Bruges, le 23 prairial.

S'il faut en croire les lettres de la Haye, on y a reçu la nouvelle positive que l'empereur de Russie vient de mettre à la disposition de l'Angleterre la majeure partie de ses forces navales, et que la partie restante vient établir une croisiere dans la mer du Nord, afin de protéger le commerce des différentes puissances du Nord, qui, selon les apparences, joindront à cette escadre ce qu'elles ont de bâtimens de guerre en

état de service. Ces lettres ajoutent que cette nouvelle a produit une grande sensation en Hollande, parce que l'on entrevoit que la flotte du Texel, qui est déjà étroitement bloquée dans ce port, n'aura plus les moyens de mettre en mer et d'effectuer l'opération à laquelle elle était destinée. On craint même que cette réunion de forces ne trouble la tranquillité de la République batave.

Paris, le 27 prairial.

On mande de Naples, le 5 prairial, que trois Français munis de tous les passeports nécessaires, furent, en descendant du Vésuve, poursuivis par des paysans à coups de pierres, de bâtons et de fourches; l'un d'eux n'échappa que couvert de contusions et de meurtrissures.

Lorsque ces infortunés allerent porter leurs plaintes et chercher un asyle chez l'officier de police du voisinage, cet officier insulta au malheur qu'il devait venger; il demanda aux voyageurs *pourquoi ils étaient si curieux;* il leur conseilla d'imiter les Napolitains *qui ne vont pas, eux, faire de visite au Vésuve.*

On dit aussi que les personnes attachées à l'ambassadeur de la République française ont eu plus d'une fois besoin de beaucoup de prudence, pour éviter d'être assaillies dans les rues et dans les promenades publiques.

— Quelques personnes ont révoqué en doute la nouvelle du tremblement de terre de Sienne. Une lettre datée de Milan, le 18 prairial, donne la certitude de cet événement.

« Plusieurs maisons, dit la lettre, ont été renversées; beaucoup de personnes ont été blessées sous les décombres; quelques-unes même ont perdu la vie. Tous les habitans ont abandonné cette ville malheureuse; ils craignaient encore, en fuyant dans les campagnes, que la terre ne s'entr'ouvrit sous leurs pas. On évalue la perte à plusieurs millions. Le grand-duc de Toscane s'est empressé de faire porter des secours aux infortunés siennois. Leur ville a éprouvé vingt-une secousses en moins de 24 heures; on prétend même que la commotion s'est fait sentir jusqu'à Florence, et qu'elle a été assez forte dans cette ville pour faire tomber les vases qui étaient sur les tables dans les maisons. »

— Les citoyens Rauza, Nova et Custodi, journalistes de Milan, qui avaient été arrêtés à la suite des changemens qui ont eu lieu dans le corps législatif et le directoire cisalpins, viennent d'être remis en liberté.

— On assure que Rome éprouve une disette de subsistances qui devient inquiétante pour la tranquillité publique.

Les prêtres et moines enfermés au Château-Saint-Ange ont tenté, à l'aide de quelques dévotes de l'extérieur, de s'échapper; mais leur projet a été découvert, et n'a point été exécuté. Les moines ont été resserrés de plus près, et les béates ont été arrêtées.

— On dit, et cela paraît assez vraisemblable, que le second armement qui se prépare à Toulon a pour objet de mettre entre deux feux les Anglais qui sont à la poursuite de notre premiere escadre, ce qui forcerait l'amiral Jervis de débloquer Cadix pour venir au secours de la division anglaise qui se trouve dans la Méditerranée, et augmenterait nos forces navales de toute la flotte espagnole que les Anglais empêchent de sortir depuis long-tems.

— Le citoyen Sottin quitte l'Italie pour l'Amérique; il cesse d'être ambassadeur auprès de la République Ligurienne, pour être consul à New-York; le citoyen Belleville, consul à Gênes, y sera en même tems chargé d'affaires.

— La proclamation par laquelle Paul Ier annonce qu'il enverra une flotte russe dans le Sund, a, dit-on, été publiée à Berlin comme authentique.

— Rien n'est plus invraisemblable que la nouvelle qu'on répand d'une déclaration de guerre du roi de Sardaigne à la République Ligurienne. Qui aurait pu provoquer cette déclaration hostile? — Les tems sont passés où les rois, et sur-tout les rois voisins de la France, déclaraient la guerre sans autres motifs que ceux de leurs caprices, de leur volonté ou de leur ambition.

L'ordre donné à quelques corps de troupes de marcher du côté des frontieres de la Ligurie, pour arrêter ou prévenir les progrès des insurgens, est probablement ce qui aura donné lieu à ce bruit ridicule.

— La ratification de l'arrangement conclu avec la République Française est parvenue à Berne. En conséquence, les magasins vont être réunis aux administrations helvétiques, et les livraisons qui ont déjà été faites seront admises en déduction des contributions.

— Le général Duthil, commandant dans le Morbihan, y prend des mesures actives pour empêcher la renaissance de la chouannerie qu'on semble songer à y réorganiser. Il a fait arrêter plusieurs individus accusés d'avoir été chefs de chouans, et d'être encore les instrumens de leurs projets.

— Ch. Duval n'accepte point, dit-on, le consulat de la Taquie en Syrie, où il avait été nommé.

— Conformément à un des articles de son traité de paix avec la France, le margrave de Baden a ordonné de nouveau à tous les émigrés français de sortir de ses Etats dans l'espace de six semaines.

— On assure que les travaux qu'on fait faire aux fortifications d'Ulm, ne sont nullement relatifs à la guerre, mais qu'ils n'ont d'autre objet que la réparation urgente des dommages causés par l'hiver.

— Les prisonniers anglais, qui sont au fort du Ha, ont été surpris prêts à s'évader par-dessus le toît, dans la nuit du 18 au 19 de ce mois; la sentinelle ayant aperçu les mains du chef de file, qui s'accrochaient sur l'entablement du mur, lui a donné un coup de sabre qui lui a coupé deux doigts: des mesures ont été prises pour qu'ils ne puissent pas suivre une autre fois le même chemin.

— Un enfant fut mordu, il y a quelques jours, sur le quai de la Vallée, par un chien enragé. Le même malheur est arrivé, le 25 de ce mois, à un jeune homme de 16 ans, qu'on a conduit à l'Hôtel-Dieu, où il est mort le même jour.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 PRAIRIAL.

On reprend la discussion sur le régime hypotécaire.

Dedelay-d'Agier pense que la publicité de l'hypotheque peut être admise, en y fesant néanmoins trois additions; la premiere, que l'officier dont émaneront les actes emportant hypotheque, sera chargé de l'inscription, comme il l'est déjà de l'enregistrement, sauf aux parties à requérir cette inscription, dans le cas où l'officier négligerait de la faire; la seconde, que l'inscription faite en faveur d'une épouse, d'un mineur ou d'un absent durera jusqu'à la dissolution du mariage, la fin de la minorité ou le retour de l'absent; la troisieme, qu'on ne sera assujetti qu'à une inscription unique au domicile légal.

Quant à la spécialité de l'hypotheque, Dedelay est d'avis qu'elle doit être rejetée, n'eût-elle que cet inconvénient majeur, celui de nécessiter une multitude d'exceptions aux principes. La spécialité ne peut s'adapter aux quatre cinquiemes des actes, tels que les comptes de tutelle, les contrats de mariage, et tous ceux qui emportent des engagemens éventuels, et il dépend des parties de soustraire encore à la spécialité l'autre cinquieme.

On peut faire encore d'autres objections à la spécialité; celle de la difficulté de proportionner l'exacte valeur de la somme à l'exacte valeur de l'immeuble; celle de priver l'emprunteur de toutes ses facultés éventuelles, faculté précieuse dans un Etat agricole, industriel et manufacturier, où l'on a toujours besoin d'ajouter aux ressources présentes les ressources futures; celle de nécessiter une multitude d'inscriptions dans l'arrondissement des propriétés; celle de priver le propriétaire de rentes foncieres du seul gage qui souvent puisse lui servir d'hypotheque; celle d'apporter un obstacle invincible au transit de l'état actuel des hypotheques, au régime de leur publicité; car un créancier pourra être privé de son hypotheque spéciale par un créancier postérieur qui aura fait, la veille du délai de l'expiration; et sans que l'autre en soit averti, une inscription spéciale sur l'immeuble affecté au paiement du premier créancier. Ainsi la spécialité des hypotheques est un de ces rêves historiques qui conviennent à une société peu étendue, où les personnes et les propriétés individuelles sont bien rapprochées et bien connues. Mais dans dans un grand Etat comme la France, il est facile d'éluder, et cette institution ne servirait qu'à retrécir, qu'à gêner l'emploi des ressources nationales.

Le seul bienfait que l'on pourrait espérer de la spécialité de l'hypotheque, serait celui de ne forcer le débiteur à son expropriation que jusqu'à concurrence de la somme due; mais les inconveniens surpassent de beaucoup les faibles avantages que l'on pourrait se promettre de la spécialité; ainsi il faut la rejetter.

Dedelay fait ensuite à divers articles de la résolution les mêmes reproches qui lui ont été faits par celui de ses collegues qui a parlé le dernier dans la séance d'avant-hier, et il conclut pour le rejet.

Le conseil ajourne la suite de la discussion à trois jours après l'impression de cette opinion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SÉANCE DU 26 PRAIRIAL.

La citoyenne Steel, rentiere de l'Etat, expose que depuis deux jours elle a un garnisaire pour les contributions de l'an 6, qu'elle est dans l'impossibilité d'acquitter, l'Etat ne la payant pas. Elle demande que les rentiers soient admis à payer leurs impositions de l'an 6 en bons des six premiers mois de cette année, et que sa pétition soit renvoyée à une commission, pour en faire au conseil un prompt rapport.

Renvoyé à la commission des finances.

Laujacq, au nom d'une commission spéciale. Pierre Antoine, mort le 4 floréal dernier, avait été nommé député de Saint-Domingue. La nomination a été annullée par la loi du 3e jour complémentaire. Son frere, auquel il a laissé le soin d'élever sa famille et d'acquitter ses dettes, vous a présenté une pétition pour qu'il lui soit alloué l'indemnité qui était due à son frere pour ses frais de route, comme l'a obtenue le citoyen Chaulatte, son collégue non admis.

La commission, dont je suis l'organe, a pensé qu'il était de toute justice d'accorder la somme de 3000 francs au citoyen Antoine, pour les frais de route qui étaient dus son à frere, non admis au corps législatif.

Cette proposition est mise aux voix, et adoptée.

Le citoyen Lesage-Sénault, élu par le département du Nord, paraît à la tribune, et prête le serment. Au nom de la commune de Landrecies, il dépose sur l'autel de la Patrie, pour les frais de l'expédition contre l'Angleterre, la somme de 950 francs.

La mention honorable est ordonnée.

La discussion se rétablit sur les projets relatifs aux finances.

Villers. Vous avez adopté hier le projet de votre commission relatif aux acquéreurs de domaines nationaux; mais il est quelques articles qui n'ont été admis que sauf rédaction. La commission invite les membres dont les amendemens ont été adoptés, à se rendre demain au lieu de ses séances, pour concerter cette rédaction définitive.

Quant à présent, la commission me charge de vous présenter le projet sur le droit de pêche. Le voici

Art. Ier. La pêche des rivieres et canaux navigables sera affermée par les administrations centrales des départemens, par encheres et par territoire; et dans les parties affermées, nul ne pourra pêcher que du consentement du fermier.

II. La régie de l'enregistrement tiendra un état particulier du produit des rentrées autorisées par la présente loi.

L'urgence est déclarée.

N.... On propose de charger les administrations centrales d'affermer le droit dont il s'agit. Cette disposition me fait craindre de voir ces affermages devenir de véritables accaparemens formés par les riches d'un département. Je demande que l'attribution soit donnée aux administrations municipales.

Nugues. Je demande au rapporteur dans quel département l'affermage aura lieu pour une riviere qui sépare deux départemens.

N.... Je pense qu'au lieu des administrations, le droit d'affermage doit être confié à la régie de l'enregistrement chargée, de la perception des revenus.

Villers. Je crois que le conseil doit se borner à arrêter le principe. Ce n'est pas ici que vous devez vous occuper du moyen d'exécution. L'exécution du projet présenté est possible, cela doit vous suffire. Abandonnez les moyens d'exécution au directoire. Soyez ici législateurs, et ne vous attachez pas à des détails d'administration qui ne peuvent vous concerner. Voici en effet l'inconvénient qui en résulte. Un mauvais moyen d'exécution peut être donné par la loi, alors le gouvernement est arrêté, il a besoin d'une loi nouvelle, on est lent à la porter, le service public souffre. Le directoire au contraire peut rapporter

à l'instant l'arrêté qu'il a pris. Quant au droit de pêche, la commission pense qu'il ne peut être affermé d'une maniere sûre et juste que par les administrations centrales.

Girot-Pouzol. J'appuie le projet. Les administrations municipales pourraient n'être pas d'accord sur les limites du territoire, et la régie de l'enregistrement ne peut avoir l'attribution dont il s'agit.

Thiessé. J'appuie aussi le projet, mais je crois qu'il est nécessaire de dire que les affermages seront d'une certaine durée; c'est alors qu'ils seront plus utiles. Quant aux détails d'administration, ils doivent être l'objet de réglemens nouveaux, s'ils ne sont pas prévus par les réglemens anciens. Je suis de l'avis du rapporteur.

Pison-Dugaland. Je m'oppose à l'adoption subite du projet. Je crois qu'il ne prévoit pas tout ce qu'il doit prévoir. Pour quel tems affermera-t-on? de quels instrumens permettra-t-on l'usage pour la pêche? Votre loi sera-t-elle de nature à permettre à un fermier intolérant de faire un procès au citoyen qui jetera une ligne dans la riviere? Je demande que le principe du projet soit adopté, si on le veut, mais que le projet soit renvoyé à la commission pour qu'elle présente un mode d'exécution plus complet.

Villers. Il me semble que dès que vous avez assez de confiance au directoire pour lui donner le droit de faire affermer la pêche, vous devez en avoir assez pour l'autoriser à porter tous les réglemens nécessaires.

La proposition de Pison est appuyée.

Briot, du Doubs. J'appuie les propositions faites par notre collègue Pison-Dugaland. C'est avec un vif regret que je vois réorganiser des institutions presque semblables à celles que la nuit du 4 août devrait avoir ensevelies dans une ombre éternelle. Je sais qu'il peut être utile et même nécessaire de remettre entre les mains de l'autorité nationale des droits que nous avons bien fait alors d'arracher aux mains de nos tyrans. Je sais que des siecles nous séparent de cette immortelle époque de notre révolution; mais combien de fois n'a-t-on pas cherché à nous en rapprocher? et ne devrions-nous pas examiner avant tout si le moment est bien venu de rapprocher autant nos mesures des horribles usurpations de le féodalité, et s'il n'y a pas un danger imminent de laisser croire au Peuple qu'on lui prépare des institutions analogues à celles dont la destruction fameuse fut pour lui un jour de bonheur et d'affranchissement.

Mais le bien public exige cette mesure; l'état de nos finances veut impérieusement qu'il n'y ait aucun retard; je garde le silence, et je m'abstiens de discuter le fond du projet. Mais je dois vous faire une observation: on vous présente le projet d'affermer le droit de pêche appartenant à la République, sans vous parler des dispositions pénales à prononcer contre les infracteurs; aucune autorité autre que la vôtre n'a le droit de porter ces peines. On a parlé de réglemens à faire pour l'exécution de la loi; la puissance exécutive même ne pourrait fixer ces peines, et je vous demande quel serait le tribunal assez audacieux pour prononcer en pareille matiere les peines portées par les anciens réglemens. Vous ne voulez pas vous laisser entraîner au-delà des bornes; vous ne voulez pas que des fermiers insolens ramenent les satellites de nos anciens tyrans pour garder les rivieres dont ils affermeront la pêche, et que leur férule odieuse accable de vexations le malheureux qui vient chercher avec une ligne la subsistance de ses enfans.

Représentans du Peuple, il est dans vos devoirs, il est dans vos cœurs de faire des lois populaires, de défendre les infortunés contre l'oppression, et sans doute il n'en est pas un d'entre vous qui veuille sanctionner les vexations que l'exécution des anciens réglemens ferait peser sur le Peuple. Vous ne voulez pas non plus que ce qui doit être un revenu pour le trésor public, serve à engraisser des fermiers cupides et des agioteurs. Il est donc important de nous présenter avec le projet proposé, et la police de la pêche, et les dispositions pénales à porter contre ceux qui porteraient atteinte aux droits affermés par la République.

Je vote en conséquence pour le renvoi à la commission, afin qu'elle nous présente un projet plus complet, ou du moins des dispositions fondamentales qui puissent être régularisées dans l'exécution par le directoire exécutif.

N..... Il n'est aucun de nous qui ne sache combien est intéressant, sur-tout dans le moment actuel, la classe des pêcheurs. Eh bien! en adoptant le projet, vous les placez sous la tyrannie, et les rendez dépendans de quelques compagnies privilégiées qui s'empareront des affermages. Qu'en résultera-t-il? la ruine de ces pêcheurs, une grande diminution dans un moyen de subsistance, et peu de profit pour le trésor public; les fermiers seuls gagneront à la perception du droit. Cependant si l'on peut démontrer que l'intérêt du fisc commande d'adopter le projet, je ne m'y oppose pas; je demande seulement que les affermages soient faits par les administrations de canton, et qu'en cas de concurrence de fermiers, l'habitant du canton ait toujours la préférence.

Thiessé. Il est essentiel de répondre à ce qui a été dit. A entendre un des opinans, on croirait que votre intention est de rétablir la féodalité, et une partie de ses institutions. Cette erreur prend sa source dans une confusion d'idées. On assimile les rivieres navigables aux rivieres enclavées dans les propriétés jadis féodales des ci-devant seigneurs, et sur lesquels ils avaient établi des priviléges. En vain parlerait-on de la loi du 4 août, il n'y a rien ici de commun avec elle. La loi de novembre 1790 porte formellement que les rivieres navigables sont des domaines publics, et ne font point partie des domaines féodaux; dès-lors elles sont une propriété qui n'a jamais cessé d'appartenir à la Nation.

Mais, dit-on, on va priver une foule de malheureux de l'occupation qui assure leur existence. Pas du tout: la question est de savoir si les riverains conserveront le privilege qu'ils ont exclusivement usurpé, de pêcher sur les bords qui terminent leurs propriétés, si ces riverains conserveront ce droit usurpé, ou s'ils le restitueront à la Nation qui n'a pu le perdre.

Mais, dit-on encore, si le projet passe, quelles peines fera-t-on subir aux contrevenans? La loi du 22 juillet 1791 porte des réglemens de police qui seront exécutés, comme ils l'ont été de tout tems, puisque cette loi n'a fait que maintenir les réglemens anciens. Une disposition générale du code des délits et des peines porte d'ailleurs, que l'amende au-dessous de trois journées de travail est prononcée par les administrations municipales; et celle au-dessus de trois journées de travail, par les tribunaux de police correctionnelle. Tout se trouve donc prévu, et il n'y a pas de difficulté à adopter le projet présenté.

Pison-Dugaland. On vient de vous dire que les anciens réglemens sont et seront exécutés; mais avez-vous présent à la mémoire que les anciens réglemens, portaient pour les délits dont il s'agit, conduisaient un malheureux aux galeres? Sans doute ces réglemens ne s'exécutent plus. Le code rural et celui de la police correctionnelle ne les ont pas maintenus. Il reste donc deux questions à examiner. Qui administrera le droit de pêche? qui l'affermera? Il faut décider ces questions de maniere à éviter d'un côté l'accaparement, de l'autre l'oppression: que les fermages tournent au profit de la République, sans tourner à la ruine des particuliers; de maniere que la peine portée ne puisse s'appliquer à celui qui, par amusement, par délassement, et le jour de repos dans nos campagnes, jettera une ligne, ou même pêchera au carreau.

J'insiste pour le renvoi.

Bailleul. Il paraît nécessaire de calmer les inquiétudes qu'on a paru concevoir au nom des anciens réglemens. Il n'y a nulle espèce de parité entre l'exercice d'une propriété légale et celui d'un droit féodal aboli. Où est ici l'intérêt public? Consiste-t-il à favoriser quelques riverains ou à restituer à la Nation un droit de propriété qui était inaliénable? Il s'agit ici non d'établir un impôt, non d'établir une contribution, mais de percevoir un revenu légal, et c'est à la décharge des contribuables; c'est dans ce dernier parti qu'est l'intérêt national, et en cela le projet présenté est vraiment populaire.

Que disaient les anciens réglemens? Ils consacraient des privileges odieux, des usurpations féodales, et ils favorisaient les seigneurs. Le projet présente au contraire, fait rentrer la Nation dans ses droits, et c'est par la seule application des principes de la propriété individuelle. C'est comme propriétaire et individu qu'il faut considérer la Nation, pour la faire jouir de ses droits; et qu'on ne prononce pas le mot odieux de galeres, on sait bien que cette peine n'existe plus dans aucun code en activité. Je demande que le projet, que je considere comme celui d'une loi populaire et conservatrice, soit mis aux voix.

Girot-Pouzol appuie également le projet.

Génissieux. Je ne m'attacherai pas à contester le principe mis en avant par la commission, et appuyé par ceux qui soutiennent le projet; mais c'est l'état actuel des choses que j'examine. Les Français ont applaudi avec enthousiasme aux événemens de la nuit mémorable du 4 août, parce qu'ils y ont vu l'anéantissement total de la féodalité, parce qu'ils y ont vu la certitude de ne jamais en être accablés; ils ont vu, dans la destruction de la féodalité, la liberté de la chasse et de la pêche; ils ont pu être dans l'erreur à l'égard de la pêche; mais enfin cette erreur existe, et il y a des précautions à prendre pour la détruire; autrement vous pourriez être difficilement obéis, et votre loi pourrait donner lieu à des rixes, peut-être à des meurtres, peut-être même à des mouvemens réactionnaires. Je crois très-nécessaire d'adopter le renvoi proposé par Pison-Dugaland.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

La discussion est fermée.

Le renvoi proposé par Pison-Dugaland est prononcé à l'unanimité.

Villers continue, et donne lecture d'une nouvelle rédaction du projet de la commission des finances sur les domaines engagés.

Le conseil ordonne l'impression, et l'ajournement après la distribution.

Villers poursuit, et présente les articles additionnels à la loi existante sur la perception du droit de timbre.

La totalité des articles est adoptée; quelques-uns ne le sont que sauf rédaction.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 26 PRAIRIAL.

Loisel, d'Ille et Vilaine, fait un rapport sur la résolution du 11 prairial, relative aux obligations entre particuliers, contractées dans les deux départemens réunis, pendant la dépréciation du papier-monnaie.

S'il était question de faire une loi nouvelle sur cet article, dit-il, je n'aurais point eu la témérité d'en être le rapporteur. C'eût été une matiere beaucoup trop difficile pour que je me hasardasse à la traiter dès les premiers momens de ma carriere législative; mais il s'agit d'une rectification, ou, pour mieux dire, de completter une loi existante, et de faire partager à une portion nouvelle de la République un droit dont vous n'avez point eu l'intention de la priver, et dont jouissent déjà les autres départemens. Comme il n'y avait qu'une faible circulation de papier-monnaie dans la Belgique, et qu'il n'y est entré qu'au moment de la plus grande dépréciation, le législateur avait cru devoir excepter ces départemens de la loi générale qu'il avait faite sur les transactions entre particuliers pour la dépréciation du papier-monnaie. Cependant il a été fait dans la ci-devant Belgique, à l'époque de cette dépréciation, des transactions dont l'accomplissement serait aussi nuisible aux débiteurs que celles faites dans les autres parties de la France l'eussent été pour les autres débiteurs français, si le législateur n'avait cru devoir venir à leur secours. Les Belges sont Français, et ils doivent, comme leurs autres concitoyens, jouir des bénéfices qui leur sont accordés par les lois. C'est cette maxime que la résolution consacre, en appliquant aux départemens réunis les lois des 15 fructidor et 11 frimaire.

La commission vous propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

(Voyez le n° 269 du Moniteur.)

Arnould propose d'approuver la résolution du 16 prairial, qui accorde aux débiteurs de rentes viageres, créées pour capitaux fournis en assignats ou en mandats, un nouveau délai d'un mois, pour faire à leurs créanciers la déclaration qu'ils entendent faire réduire le montant de ces ventes aux divers taux réglés par la loi du 13 pluviôse dernier.

C'est une justice, dit-il, que la prolongation de délai accordée par la résolution. Le corps législatif a eu besoin de tant de tems pour perfectionner les diverses lois qu'il a rendues sur les transactions, et dont les débiteurs de rentes viageres avaient besoin pour terminer leur liquidation, que le premier délai qui leur avait été accordé par la loi du 13 pluviôse, ne suffisait pas pour faire à leurs créanciers la déclaration qu'ils voulaient faire pour réduire le montant de leur créance suivant l'échelle de dépréciation.

La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil approuve la résolution.

(Voyez le N° 260.)

Rallier propose le rejet d'une résolution du 7 floréal, relative à l'aliénation de l'île des Cignes; il ne pense pas que cette aliénation puisse être autorisée, attendu que le terrein, connu sous le nom de l'île des Cignes, est nécessaire pour le service de la commune de Paris. Et en supposant, dit-il, qu'on dût maintenir les aliénations qui ont déjà été faites de plusieurs portions de ce terrein, on aurait dû au moins réserver la partie qui n'est point encore vendue, pour la faire servir aux chantiers qui y sont établis depuis long-tems, et à la tuerie qu'on se propose d'y former.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 27 PRAIRIAL.

Portiez, de l'Oise. Tout ce qui concerne les finances excite votre juste sollicitude, et si l'aridité et la sécheresse de la matiere ne diminue rien de l'intérêt du sujet, la comptabilité, malgré l'oubli auquel on semble la condamner, n'est pas indigne de votre attention. En attendant que des lois organiques aient précisé le mode de la reddition des comptes, et les délais dans lesquels ils doivent être rendus, tâchons du moins d'accélérer la comptabilité ancienne, c'est-à-dire, celle antérieure au mois de janvier 1791. C'est dans ces vues que votre commission de la comptabilité vous présente aujourd'hui, par mon organe, des dispositions relatives à l'appurement des comptes jugés par la ci-devant chambre des comptes.

Plusieurs comptables se présentent à la comptabilité, et se fondant sur la faculté qui leur est accordée par la loi du 23 août 1793, de produire à leur décharge les motifs qui les empêchent de fournir les pieces de formalités exigées par les jugemens de leurs comptes, demandent à justifier des motifs qu'ils ont à faire valoir pour s'en dispenser. Plusieurs comptables, pour éviter les frais, ont négligé de s'adresser au conseil; d'autres, dans les dernieres années de leurs gestion, n'ayant pu, tant par l'effet de la suppression des chambres des comptes que du conseil, se mettre en regle, sont aujourd'hui dans l'impossibilité de satisfaire à la loi du 28 pluviôse an 3, à moins que le corps législatif, en modifiant cette disposition, n'ordonne l'exécution de la loi du 23 août 1793, qui autorise les commissaires de la comptabilité à admettre, lorsqu'ils les reconnaissent valables, les motifs allégués par les comptables pour s'en dispenser.

Votre commission a jugé cette modification nécessaire et indispensable pour apurer les comptes qui restent grevés de souffrances pour défaut de formalité.

Le rapporteur présente un projet de résolution conforme aux bases énoncées dans son rapport, dont le conseil ordonne l'ajournement et l'impression.

Le même membre continue. Je n'étais pas présent à l'assemblée, dit-il, lorsque le citoyen Detrouville parut à votre barre. Je me serais opposé à ce qu'on laissât se rétablir l'usage d'admettre des pétitionnaires à la barre; usage dont le moindre inconvénient est de faire perdre le tems le plus précieux. Le pétitionnaire dont il s'agit s'est déjà présenté à l'assemblée constituante; il a été accueilli par elle. Il s'est représenté devant la convention nationale, et j'ai été à même d'apprécier son système. Il fut alors question de rétablir la machine de Marly; le citoyen Proly, et d'autres savans, furent chargés de former un jury, à l'effet d'examiner les plans présentés. On jugea les plans du pétitionnaire beaucoup plus ingénieux que solides. La pétition qui vous a été présentée prouve que son auteur n'est pas artiste; elle est remplie de traits qui annoncent de l'imagination; mais c'est sur des calculs que reposent les sciences exactes. Je demande que vous rapportiez l'arrêté qui a ordonné la formation d'une commission. La pétition ne peut vous concerner; elle est entiérement du ressort du directoire qui s'adressera à vous, s'il y a lieu. Je demande le renvoi au directoire.

Le renvoi est prononcé.

La discussion se rétablit sur le projet de Boullay, de la Meurthe, relatif à la restitution des biens de la citoyenne Rose-Lemétayer.

Mainsore, du Mont-Blanc, combat ce projet. Il ne pense pas que le conseil doive se laisser entraîner ici aux mouvemens d'une louable, mais dangereuse sensibilité. Des intérêts particuliers ne peuvent être mis en balance auprès de l'intérêt public, et du respect dû aux lois.

A quels titres le frere de la citoyenne Lemétayer a-t-il été condamné? C'est comme complice d'émigré; comme ayant été pris à l'affaire de Quiberon dans un rassemblement d'émigrés. Or, les lois contre les émigrés et leurs complices sont formelles; elles emportent la peine de la confiscation des biens des condamnés. Les articles de la loi du 19 fructidor ne laissent aucun doute à cet égard. Lemétayer n'a point été condamné révolutionnairement, mais il l'a été par une commission, jugeant des rebelles et des émigrés d'après les lois existantes. Il n'y a aucune raison pour revenir sur ces lois, et pour diminuer leur rigueur salutaire. Toutes les raisons d'intérêt public, au contraire, veulent qu'elles soient maintenues.

L'opinant demande la question préalable sur le projet.

Crochon et une foule d'autres membres s'écrient: appuyé, appuyé, aux voix la question préalable!

Boullé, du Morbihan. La commission vous a rapporté tous les faits dans la plus exacte vérité; elle a même été jusqu'à mettre sous vos yeux la copie des pieces principales, relatives à cette affaire; elle ne l'a point envisagée comme une affaire particuliere, mais elle a traité la question en grand; elle a vu que, dans la loi du 4 frimaire relative aux confiscations, il y avait incohérence et défaut de rapports parfaitement exacts; que les tribunaux et les administrations se trouvaient ainsi entravés, ou divergeant dans leur marche; elle a cru devoir vous proposer de lever tous les doutes par une loi interprétative qui déterminât quelles confiscations devraient être maintenues, et quelles devraient être abolies.

On a dit que le jugement n'était pas révolutionnaire. La commission fut bien établie par une loi, mais les prévenus étaient traduits par ordre et par arrêtés des représentans du Peuple.

On a dit que la confiscation pesait sur les complices d'émigrés. Assurément, en thèse générale, les chouans sont bien les complices des émigrés, et cependant leurs biens ont été restitués à leurs familles. Pourquoi Lemétayer, plutôt que les autres, serait-il traité en émigré? Il faut donc appliquer les lois sur les émigrés à tous ceux condamnés comme chouans. Il est d'ailleurs bien constaté que Lemétayer n'a été qu'entraîné par la violence dans le rassemblement d'émigrés.

On demande de nouveau la question préalable.

Le président la met aux voix.

La question préalable est unanimement adoptée.

Heurtault-Lamerville lit divers messages du conseil des anciens.

Un de ces messages annonce que le conseil des anciens vaque aujourd'hui.

Heurtault. Je crois qu'il convient de demander au président s'il y a quelque chose à l'ordre du jour pour demain. Dans le cas contraire, nous pourrions vaquer comme le conseil des anciens..... (On rit.)

Une foule de voix. Non, non, l'ordre du jour.

La proposition n'est pas appuyée et n'a pas de suite.

Couturier obtient la parole pour présenter des projets additionnels à ceux de la commission des finances.

Il établit en principe que le Peuple le plus heureux est celui où la sagesse de son gouvernement est telle que les impôts sont supportés facilement, et l'administration générale très-économique. Avant donc de penser à de nouveaux impôts, il faut voir s'il n'existe pas des ressources réelles dans les mains du gouvernement, et s'il n'y a pas des moyens d'économie possibles.

L'opinant propose de renvoyer à l'examen de la commission des finances les projets suivans, adoptés en principe:

La loi du 9 floréal sera exécutée sur le champ. Les biens échus en partage à la République, seront sur le champ vendus.

Les parties de forêts mises en concession seront reprises, pour être régies administrativement.

Les patentes seront élevées d'un tiers au-dessus de leur produit actuel. Elles ne seront plus de même valeur pour chaque classe, mais proportionnelles, et progressives à l'égard de chaque individu. La répartition sera faite dans chaque canton par un jury d'équité.

Les droits de succession seront perçus comme par le passé. Leur quotité seulement s'élevera en proportion de leur éloignement de la ligne directe; de sorte qu'au quatrieme degré la moitié appartienne à la République, et au-delà, la totalité.... (Des murmures s'élevent.)

Il sera présenté un projet sur la partie des frais judiciaires, qui doit cesser d'être gratuite.

Les biens appartenant aux divers clergés, et notamment au clergé protestant, seront mis en vente comme domaines nationaux. Celui qui dénoncera un bien de cette nature recelé, en sera déclaré propriétaire, en donnant une rétribution au trésor public.

Il sera donné une liste générale de tous les employés des principales administrations, liste contenant leur âge, leurs fonctions, et la durée de leur service.

Il sera procédé à la formation d'un cadastre territorial. Les répartiteurs qui auraient trop chargé la partie d'imposition des domaines nationaux, seront responsables.

Nul traitement d'ambassadeur, envoyé et employé du gouvernement quelconque, ne pourra être supérieur à celui de représentant du Peuple.

Suivent d'autres articles tendant à prévenir les dilapidations dans différentes branches de service public.

Le conseil ordonne le renvoi pur et simple de ce projet à sa commission des finances.

La séance est levée.

LIVRES DIVERS.

La Famille napolitaine, par mistriss Ellen d'Exeter, traduit de l'anglais par P. L. Lebas, 3 vol. in-12, avec belles fig. Prix, 5 fr. et 6 fr. 5 déc. pour les départemens.

A Paris, chez Ghaigneau aîné, imprimeur-libraire, rue de Chartres, n° 343; Devaux, libr. Palais-Egalité, n° 181, et Vente, libr. boulevard des Italiens.

Tableau politique de l'Europe, depuis la révolution française, suivi d'un abrégé de l'histoire de France, depuis 1787 jusqu'à présent, 1 vol. in-8° broché; prix, 2 francs 5 cent., et 3 francs, franc de port.

A Paris, chez Langlois, imprimeur, rue de Thionville; Boulard, rue Louis Honoré; Desenne, au Palais-Egalité, et les marchands de nouveautés.

Le titre de l'ouvrage historique et politique que nous annonçons aujourd'hui est bien fait pour exciter la curiosité des lecteurs, qui ne se bornent pas à la foule des romans éphémeres; il promet beaucoup, et tient encore davantage. Il est difficile de dire autant, en aussi peu de mots. On y trouvera des morceaux dignes de Salluste et de Tacite. Le style formé sur de pareils modeles ne dépare point la bonté des principes, l'élévation des idées et des vues souvent neuves de l'anonyme. Son livre, où regnent le patriotisme et l'impartialité, est le fruit de l'observation et de l'expérience.

On peut conjecturer que ce n'est pas le début d'un jeune auteur, et qu'il a vu par lui-même la plus grande partie des Etats dont il trace un tableau si juste et si rapide. Ecrivain philosophe et homme d'Etat, il ne peut que faire aimer la République et éclairer tous les gouvernemens sur leurs véritables intérêts, le bonheur de l'humanité.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 27 prairial. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 ½	59
Idem courant	55 ½	56
Hambourg	192 ½	191 ½
Madrid	.....	12 5
Idem effectif	.....	14 17 6
Cadix	.....	12 5
Idem effectif	.....	15
Gênes	96 ½	95 ½
Livourne	104 ½	103 ½
Bâle	½ p.	1 ½ p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 1 ⅞ p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille.... ¼ p. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier.. ½ p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente provisoire..... 16 fr. 81 c.
Tiers consolidé..... 13 fr. 25 c.
Bons deux tiers..... 2 fr. 9 c.
Bons trois quarts..... 2 fr. 5 c.
Bons un quart..... pour cent perte.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *les Prétendus*, opéra, et le ballet *du Déserteur*.

ODÉON. Auj. *relâche*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Nice; la Succession*, et *le Dîner au Pré Saint-Gervais*.

A. JOURDAN, *redacteur en chef*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 269. *Nonidi, 29 prairial l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 20 floréal.

Rien d'officiel ne transpire ici de ce qui se passe du côté de Widdin.

Des lettres d'Andrinople, du 16, annoncent que quoique la route de Belgrade, par Philippopolis, Sophie et Nissa, soit libre, et que le transport même des marchandises par caravannes, puisse se faire depuis près de deux mois, il n'est cependant arrivé personne du district de Widdin, de Nicopolis et de Sistowe, qui puisse donner quelques lumières sur la position dans laquelle se trouvent les rebelles.

Ce n'est que par Routschouck qu'il perce quelques avis, mais si contradictoires, qu'il est impossible de former une conjecture raisonnable sur l'issue des opérations militaires qui ont dû avoir lieu : on sait seulement que Passwan-Oglu a encore un grand nombre de Po'onais à sa solde, et que ce ne sont pas ses apôtres les moins zélés.

Le citoyen Ruffin, premier interprête de la légation française, vient d'être nommé en qualité de chargé d'affaires permanent, à la place du général Saint-Cyr. I paraît que le système adopté instantanément par la France, l'Angleterre et l'Espagne, est d'éviter ici le faste et la dépense d'un ministre du premier, et même du second rang, et de s'en tenir à la simple représentation d'un chargé d'affaires.

On dit que Hussein-Pacha n'a emmené avec lui d'Andrinople qu'un corps de 16000 hommes. Quelques personnes prétendent que la Porte, redoutant sa grande influence, ne lui a donné ce commandement que pour l'éloigner de la capitale. Elle lui reproche, ajoute-t-on, d'avoir fourni des exposés inexacts et contradictoires sur le compte de Passwan-Oglu; enfin on va jusqu'à faire entendre qu'il ne conservera pas long-tems le pouvoir qui vient de lui être confié.

De Semlin, le 2 prairial.

Le séraskier Hussein-Pacha n'a pas tardé à se convaincre de la position désavantageuse où se trouve la Porte vis-à-vis de Passwan-Oglu, dont les derniers succès ont produit un découragement général dans l'armée ottomane, et le premier usage qu'il a cru devoir faire des pleins pouvoirs dont le grand-seigneur l'a revêtu, a été d'ouvrir des négociations avec ce pacha victorieux. A cet effet il a envoyé à Widdin un commissaire chargé de lui proposer un accommodement.

Passwan-Oglu a protesté qu'il n'était pas armé contre le sultan Sélim; qu'il portait à S. H. tout le respect et le dévouement qu'il lui devait comme souverain; mais il a, dit-on, formé diverses demandes contre plusieurs personnages en place. Le commissaire de la Porte s'étant plaint ensuite des massacres et des cruautés qu'on impute à Passwan-Oglu, celui-ci lui a dit : On vous en a imposé, et il vous est aisé de vous en convaincre; que l'on invite à son de trompe tous les habitans du pachalick, à déclarer s'ils ont à se plaindre de moi, et s'ils peuvent me reprocher aucune injustice.

Les lettres de Widdin disent qu'effectivement cette invitation a été proclamée dans tous les quartiers de la ville, en présence du commissaire ottoman, et que par-tout on a crié : *Passwan-Oglu est notre père et notre bienfaiteur.*

Après quelques conférences, l'envoyé de Hussein-Pacha est sorti de Widdin; et comme plusieurs jours se sont écoulés, sans qu'il y ait aucune hostilité de part et d'autre, on présume qu'il a été conclu un armistice, pendant lequel on tâchera d'en venir à un accommodement définitif.

Il n'est plus question du bruit qui a couru que l'hospodar de Valachie avait été fait prisonnier par les troupes de Passwan-Oglu; mais on dit aujourd'hui que ce prince a été arrêté, ainsi qu'un grand nombre de ses boyards, et qu'ils sont en route pour Constantinople. Ils sont accusés, dit-on, d'avoir favorisé la rebellion de Passwan-Oglu.

SUEDE.

Stockholm, le 6 prairial.

Il vient de paraître une proclamation du roi, par laquelle S. M. ordonne que le droit de 5 pour 100, mis l'année dernière sur l'entrée et la sortie de toutes les marchandises pour les frais de convoi que les circonstances obligent de donner aux navires suédois, n'étant pas suffisant, il sera imposé, outre les 5 pour 100, un nouveau droit d'un pour 100 sur toutes les exportations. Ce droit commencera à être perçu le 13 prairial de cette année.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 6 prairial.

Il paraît que la diete de l'Empire restera encore quelque tems dans l'inaction, le commissaire principal impérial ayant obtenu, sans la moindre difficulté, la permission de sa cour de se rendre pour quelque tems à Tischingen : il est déjà parti.

On mande de Vienne que le citoyen Mareschalchi, plénipotentiaire de la République Cisalpine, aurait dû jouir du titre d'ambassadeur du premier rang; mais on lui a déclaré qu'il ne sera reconnu publiquement ambassadeur de la République Cisalpine, que lorsqu'on aura exécuté le contenu du traité de Campo-Formio, et que la République Cisalpine s'y sera conformée à l'égard des biens de l'archiduc Ferdinand. C'est par cette raison que la gazette de la cour de Vienne ne lui a donné que la simple qualité de plénipotentiaire.

Francfort, le 22 prairial.

On écrit de Vienne que les préparatifs de guerre dans les Etats héréditaires de l'Autriche, se continuent toujours. Le régiment de hussards Barko s'est mis en marche pour l'Empire. On vient de faire partir en même-tems une grande quantité d'artillerie de siège pour l'Italie.

On continue de bannir des Etats de l'Autriche beaucoup de français, polonais et italiens. La plus grande partie de ces déportés sont des manufacturiers qui étaient établis à Vienne bien avant la révolution.

Les villes de l'Empire dans la Franconie, Nuremberg, Rothenbourg, Windsheim, Schweinfurth et Weissemberg, ont présenté collectivement un mémoire à l'empereur pour demander le maintien de leur constitution immédiate de l'Empire. Elles ont envoyé pour le même effet un pareil mémoire à la diete de Ratisbonne.

Le citoyen Blauw, nouveau ministre de la République Batave près la cour de Vienne, est arrivé à sa destination. Il s'élève de nouvelles difficultés pour l'acceptation du citoyen Mareschalchi, comme ambassadeur de la République Cisalpine auprès de l'empereur.

Le passage du Rhin par Manheim étant jusqu'à présent sujet à de grandes difficultés, il a été convenu de part et d'autre que tous ceux qui veulent se rendre à la rive droite doivent être munis d'un passeport de l'administration centrale de Mayence; ceux qui voudront passer à la rive gauche, le prendront du gouvernement de Manheim.

Rastadt, le 22 prairial.

La stagnation des affaires est telle ici, que le comte de Metternich est parti hier avec sa famille pour aller passer quelques jours à Fribourg en Brisgaw, pays natal de son épouse. Il ne reviendra que jeudi prochain.

Avant-hier, il est allé avec toute la haute députation dîner à Seltz chez François (de Neufchâteau.) Les ministres prussiens étaient de la partie; on y a été, dit-on, fort sérieux. On est resté dans la pièce d'assemblée, et on est parti si promptement, après le dîner, que tout le monde était de retour ici à sept heures.

M. le comte de Cobenzel était revenu avec les autres convives; mais il est reparti aujourd'hui pour continuer les conférences. On prétend ici qu'il n'est pas aussi satisfait du fond des négociations, que des formes du plénipotentiaire français. Il restera à Seltz deux jours.

Le citoyen Melzi d'Erille, envoyé de la République Cisalpine, a reçu son rappel avant-hier par un courier extraordinaire. Il part, dit-on, pour Paris. On ne sait si c'est pour y rester, ou s'il ne fera qu'y passer en retournant à Milan.

On sait aujourd'hui que la cour de Berlin repousse toute idée tendante à la faire entrer dans une coalition quelconque; mais que néanmoins elle insistera fortement pour que le gouvernement français retire les dernières demandes contenues dans la note de ses plénipotentiaires. Les ministres prussiens ici ne le cachent point.

On nous annonce enfin comme certaine l'arrivée de Jean Debry pour le 25. On dit tenir cette assurance de François (de Neufchâteau.) On dit aussi que le directoire exige une satisfaction formelle de la cour de Vienne pour les outrages prodigués à Bernadotte. L'Autriche paraît répugner à cette demande, qui pourra bien entraver la marche des conférences de Seltz.

Pour continuer l'esquisse des principaux personnages du congrès, voici quelques traits recueillis sur le caractere de M. Lehrbach, député de l'empereur pour l'Autriche. Ce ministre est peu connu dans la carriere diplomatique, mais il l'est beaucoup par sa conduite dans le Tyrol, où il a commandé pour sa S. M. I. C. est un preux chevalier de l'ancienne roche, comme on dit; il est d'une véracité, d'une loyauté rares. Il a le courage de penser tout haut, et ne dit que ce qu'il pense. Il est dévoué à la personne de son maître et à son gouvernement. Son caractere ouvert, incapable de feinte et de dissimulation, une sorte de superstition monarchique, son extrême franchise qui va quelquefois jusqu'à la brusquerie, ont occasionné ici quelques scenes assez vives entre lui et les ministres français, dont les opinions, la fierté et le langage républicains s'alliaient difficilement avec la maniere de penser, de voir et de parler d'un homme qui tient à tous les *préjugés*.

La maison d'Autriche lui a obligation; il n'a pas peu contribué, par sa conduite, par son éloquence mâle et populaire, parfaitement concordante avec les mœurs simples, et le caractere naïf et un peu sauvage des montagnards tyroliens, à prévenir parmi eux tout mouvement révolutionnaire, lorsque les Français étaient à la porte de leur pays ou dans leur pays même, à exalter leur bravoure naturelle et leur attachement pour leur prince, jusqu'à l'enthousiasme, et à former ainsi, lors de la marche triomphante de l'armée d'Italie, un rempart qui a sauvé Vienne et peut-être le trône de la maison d'Autriche.

On peut dire que l'empereur aurait eu de la peine à choisir trois ministres plus propres que ceux qu'il a au congrès, pour soutenir la dignité de son rang et les intérêts de sa maison et de ses Etats.

IRLANDE.

De Dublin, le 16 prairial.

Lord Edouard Fitz-Gerald est mort dans sa prison, à deux heures du matin. Quelques heures avant d'expirer, il eut un violent transport, mais il devint plus calme dans ses derniers momens. Il témoigna le plus vif désir de voir son frere, lord Henri, sans pouvoir obtenir cette faveur. Pamela est inconsolable de la mort de son époux, lord Fitz-Gérald; elle a reçu du gouvernement d'Irlande l'ordre d'en sortir sur-le-champ; elle s'est déjà rendue à Londres, d'où elle doit, dit-on, passer à Hambourg.

Le commandant en chef a enjoint, sous des peines très-sévères, à tous les habitans, de placer en cas d'alarme nocturne, des lampions allumés sur les fenêtres du premier étage.

Les rebelles et les troupes de sa majesté se livrent des combats fréquens, toujours opiniâtres et jamais décisifs. La victoire inconstante favorise tour-à-tour les deux partis.

Les insurgés ont perdu hier 200 hommes à Ballycanew, dans le comté de Vexford : mais, d'un autre côté, ils ont brûlé les environs d'Enniscorthy. Le lieutenant Burckney ayant marché contre eux fut tué dans le combat; sa troupe, forcée de battre en retraite, revint à la charge, une heure après, avec un renfort détaché du corps d'armée. Les rebelles, repoussés à leur tour, abandonnerent le champ de bataille, où l'on trouva le lieutenant Burckney haché en morceaux. Les insurgés ont quelques armes à feu, mais le plus grand nombre est armé de piques.

C'est hier qu'O'coigley a subi son jugement. Voici les détails de son exécution :

Arrivé à Pennenden-Heath, il se mit à lire des prieres en latin et en anglais. Après une lecture de cinq minutes, il tira de sa poche une orange et un canif; mais ses bras étant liés par derriere, il ne put couper l'orange. Il s'adressa donc à un de ses amis, lui remit l'orange avec le canif, et lui dit : « Coupez cette orange avec ce canif, que j'ai dérobé à toutes les recherches; ceux qui m'auraient refusé un pareil instrument de suicide, ignoraient sans doute que je ne voulais pas me soustraire à la gloire du supplice qui m'est préparé. » I. pria ses amis de garder son canif, comme un gage de son attachement, et mangea successivement tous les morceaux de l'orange pendant le cours de ses dévotions. Quand il eut fini sa longue priere, il se mit à genoux pour chanter un psaume : un prêtre du culte romain, nommé Griffiths,

lui donna l'absolution sans avoir pu le décider à se confesser. Dès qu'il fut sur l'échafaud, il prononça un discours d'une énergie extraordinaire, dans lequel on a remarqué le passage suivant :

« Je déclare donc solennellement que je suis innocent des crimes qui ont motivé ma condamnation. Jamais je n'ai porté aucune lettre, papier ou message écrit, verbal ou imprimé, au directoire de France, ni à personne en son nom; je n'ai jamais été membre de la société de correspondance de Londres, ni d'aucune société politique dans la Grande-Bretagne. Certes, si un homme mérite d'être cru, c'est au moment où il va paraître à la barre de l'éternité, devant le pere céleste, le Dieu tout-puissant. Je meurs victime du parjure; d'abord, pour avoir voulu apprendre au Peuple qu'il est impossible de servir Dieu en persécutant son voisin pour une opinion, et sur-tout pour une opinion religieuse; secondement, pour avoir employé la plus grande activité à faire présenter au roi une longue adresse, dans laquelle on le priait de mettre fin à cette guerre déplorable et destructive, et de renvoyer ces ministres hypocrites qui outragent la vérité en prenant le titre de serviteurs de sa majesté britannique.

Je pardonne à tous les hommes, même à ceux dont le parjure me tue. Quand les nuages du préjugé et de la crainte seront dissipés, on rendra justice à ma mémoire.

Seigneur, ayez pitié de moi, et recevez mon ame! »

O'coigley, ayant cessé de parler, fit signe qu'il était prêt. Les bourreaux firent leur devoir, et il demeura suspendu pendant 12 minutes. Alors on le descendit, un chirurgien lui coupa la tête, et l'exécuteur la montra au Peuple en disant : c'est la tête d'un traître.

O'coigley fut décapité à une heure.

Quelques jours avant d'avoir été mis en jugement, O'coigley avait adressé la lettre suivante à un Irlandais, résidant à Londres.

» Je suis fâché, mon cher ami, de vous avoir donné tant de peine, le tout bien inutilement. Ils ont juré ma mort, et malheureusement ils ne peuvent que réussir à me perdre. J'ai honte de marquer la moindre crainte à cet égard, quand je pense au vieux lord Lovat, qui s'écria si généreusement sur l'échafaud, *qu'il est beau de mourir pour sa Patrie!* croyez-moi, cher ami, je n'ai pas peur de la mort. J'ai beaucoup souffert depuis mon arrestation; mais aujourd'hui je me trouve assez bien. Pour ajouter à mon malheur, on m'envoya de Londres, pendant ma maladie, un *vénérable frere* pour me donner des secours spirituels. Le croiriez-vous? ce prétendu messager de Dieu, durant neuf jours qu'il resta auprès de moi, épuisa toute son éloquence, ses sophismes, ses scrupules de conscience et sa fausse théologie pour m'engager à faire ce qu'il appelait des révélations importantes, et déposer contre des hommes vertueux et intégres. Il me représenta avec beaucoup de force la honte et les malheurs qui attendent mes vieux parens, ainsi que toute ma famille, et combien la caste ecclésiastique souffrirait de cet événement. (O'coigley était lui-même un ecclésiastique.) D'un autre côté, il me développa les grands avantages qui devaient résulter d'une conduite contraire à celle que je me proposais de tenir. Puis venaient des textes tronqués de l'écriture, des décisions de papes et de conciles, des citations des saints-peres, les opinions des grands docteurs de l'église, etc. Je l'ai combattu avec ses propres armes; mais je n'ai pas encore pu obtenir l'absolution de sa part, et je n'en veux pas aux conditions qu'il voudrait me prescrire. Une conduite pareille doit bien donner du dégoût, sinon pour notre religion, du moins pour ses ministres. et je ne m'étonne pas que dans des momens critiques, tant d'hommes faibles se soient laissés gagner par de tels artifices. Pour moi j'ai pris la résolution de m'en rapporter à mon créateur, et de mépriser tous ces satellites du despotisme.

» Les efforts de mes amis pour me sauver, doivent être aussi flatteurs pour eux-mêmes, et pour toutes les ames honnêtes, qu'ils l'ont été pour moi.

» Vous connaissez, dès long-tems, mon attachement pour la ville de Belfast; c'est-là que j'aurais voulu que mes cendres fussent déposées; mais comme cela devient aujourd'hui impossible, je vous prie de signifier à.... que j'exige de lui qu'il éleve une petite pierre en mémoire de moi, et qu'il y grave tout simplement mon nom.

» Je vous enverrai ma montre par mon défenseur. Si vous ne la portez pas vous-même, comme un gage de notre amitié, j'ai un neveu: hélas! il est trop jeune encore pour venger ma mort! mais ce jour viendra. J'ai été long-tems malheureux; mais aujourd'hui tous mes malheurs touchent à leur terme. *Il n'est pas au pouvoir des mortels de maîtriser la fortune; mais nous ferons plus que cela, Sempronius! nous mériterons d'avoir été heureux.* (Citation de la tragedie de Caton, par Addisson).

» Je n'ai pas le courage d'écrire à mon pere. Puisse le Dieu de nos ancêtres lui donner quelque consolation, ainsi qu'à ma mere éplorée! Vous, de votre côté, faites mes adieux à tous nos amis de Dundalk.

» Je n'ai guere autre chose à ajouter; seulement, si vous aviez quelques matériaux pour écrire une esquise de ma vie, cela pourrait bien vous rapporter de l'argent.

» Adieu, mon ami; je ne fais que vous précéder de quelques jours. »

Victrix causa Diis placuit, sed victa Catoni.

Il est certain que 300,000 Irlandais-unis ont juré de ne poser les armes que lorsqu'ils auront renversé le gouvernement. L'insurrection générale a eu lieu le 5 : les insurgés occupent un vaste territoire; ils ont coupé les ponts et interrompu toute relation entre les provinces et Dublin.

Deux défaites qu'ils ont essuyées à Nans et à Killcullen, seront pour eux ce que furent les journées de Lexington et de Bunkersill pour les Américains, les sources de leur indépendance et de leur triomphe. Les troupes royales ont livré aux flammes la ville de Killcullen, après les en avoir chassés. Dans une affaire qui a eu lieu dans la ville de Carlow, le Peuple a tiré des fenêtres sur les soldats du gouvernement.

Nous sommes ici occupés à fortifier une petite presqu'île de la baie de Dublin; c'est le point d'où partent les paquebots, et on l'appelle le *Pigeon-house*. L'endroit est naturellement très-fort, et l'on y a entrepris de nouveaux ouvrages dans le dessein de ménager une retraite, en cas de besoin, au vice-roi et aux autres membres du gouvernement.

ANGLETERRE.

Londres, le 21 prairial.

M. Pitt a beaucoup souffert pendant quelques jours d'une goutte remontée dans l'estomac. On croit qu'il ne pourra plus assister aux séances de la chambre des communes pendant le reste de la session, et qu'il va aller prendre les eaux de Bath.

M. Dundas a eu, hier, une attaque de paralysie. Il a reçu du lord Balcarras, gouverneur de la Jamaïque, des dépêches portant que cette île jouit de la plus grande paix et de la plus grande prospérité.

Avant-hier le comte Varonzow, ambassadeur de Russie, reçut des dépêches de sa cour, et eut aussi-tôt une conférence de quelques heures avec lord Grenville.

Le bruit court que le parlement sera ajourné le 27 de ce mois.

C'est le contre-amiral Nelson qui commande notre division de la Méditerranée; elle est de 10 vaisseaux. Nous devons en avoir en tout 32 dans les mers du Midi.

Des agens de la police ont amené de Portsmouth le colonel Tate. Il a été mis en prison, par ordre du duc de Portland, sans avoir subi d'interrogatoire.

Le courier d'Irlande arrivé hier, nous a confirmé dans l'idée où nous étions que si le gouvernement n'avait publié aucune piece officielle sur la situation de cette île, c'est qu'il n'avait rien d'agréable à apprendre aux amis de l'ordre et de la tranquillité. Il ne s'est pas engagé d'action générale, parce que les rebelles sentent l'impossibilité où ils se trouvent, de résister en pleine campagne aux troupes de sa majesté : aussi se bornent-ils à livrer des combats partiels, pour remporter et se pourvoir des objets nécessaires. Fideles à ce plan, ils ont engagé diverses escarmouches sur la montagne de Wexford; mais l'avantage est presque toujours demeuré aux troupes royales.

Cependant, les insurgés ont remporté dernièrement une victoire considérable. Un détachement aux ordres du colonel Lambert Walpole, neveu du lord de ce nom, composé de cinq à six cents hommes, s'avançait avec plusieurs pieces d'artillerie des environs de Ross, pour opérer sa jonction avec le corps d'armée, commandé par les généraux Eustace, Fawcett et Johnstone, qui avaient formé le projet d'attaquer l'ennemi sur trois points différens. Le détachement passait un défilé, quand tout-à-coup les rebelles s'élancerent sur nos troupes, les attaquerent de toutes parts, et après un combat opiniâtre, les taillerent en pieces. Le colonel Walpole, officier généralement estimé, fut tué d'un coup de canon. La perte des ennemis a dû être considérable, mais la nôtre est plus grande encore. Cinq pieces d'artillerie sont tombées au pouvoir des rebelles, et nos troupes, réduites à trois cents hommes, ont eu beaucoup de peine à effectuer leur retraite.

Les insurgés se sont emparés des baies et des ports du comté de Wexford : on craint que les Français ne profitent de cette facilité pour leur faire passer des officiers et des armes.

Enniscorthy, dont les rebelles se sont rendus maîtres, est une ville très-forte et très-peuplée.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

Urbin, le 10 prairial.

L'insurrection n'a pas fait de progrès dans la Romagne, malgré le nombre des fanatiques qui paraissaient vouloir seconder les fureurs des insurgés qui ont fait de notre commune, le théâtre des plus tragiques événemens. Il vient d'arriver ici un nombre imposant de troupes françaises avec de l'artillerie. La marche rapide faite par le 2e bataillon de la 39e demi-brigade, de Gubbie jusqu'ici, en douze heures de tems; l'activité et la bravoure de son chef Meifreid, lequel, sur une simple invitation de notre municipalité, accourt à notre secours et disperse nos ennemis; la fermeté, le courage de la brave garde nationale et des patriotes d'Urbin, méritent les éloges de tous les républicains. Pour premiere opération, on s'est empressé de nommer une commission militaire pour juger tous les assassins pris les armes à la main. Sept subirent le même jour la peine due à leurs crimes; mais malgré la terreur que cette mesure a dû inspirer, ceux qui ont échappé ne laissent pas que de tromper le Peuple et de l'égarer en le portant de nouveau à l'insurrection.

Des symptômes d'une Vendée italienne se sont manifestés sur plusieurs points de nos contrées et notamment dans la chaîne des montagnes dont elles sont entourées.

Il y a de continuelles escarmouches entre les brigands et les patriotes du département de Lanconne.

On assure qu'après un combat assez opiniâtre, les fanatiques ont abandonné leurs repaires et sont passés sur les confins de la Toscane.

Ils ont déjà leur Charrette : c'est un nommé Perucini. Ce scélérat fait contribuer des villages, fait des proclamations dans lesquelles il annonce aux paysans que, s'ils ne le suivent pas dans ses expéditions *pour Dieu* et *mériter le paradis*, s'ils ne prennent *la cocarde du pape*, il les fera fusiller sur le champ, ainsi que les prêtres qui seraient assez lâches pour ne pas prendre les armes avec leurs braves camarades.

PIEMONT.

De Turin, le 17 prairial.

Les insurgés de Carosio ont arrêté et fouillé le secrétaire de la légation espagnole à cette cour.

Il était, à ce qu'on prétend, chargé par l'ambassadeur d'une mission particuliere pour Gênes.

Ils ont aussi arrêté et dévalisé le courier ordinaire d'Espagne. Ils ont fait des incursions dans les villages de Vignole, Tassarolo, Basaluzzo et Pozzuolo. Le premier a été saccagé et incendié. Deux domestiques de M. Figino ont été tués dans sa maison.

A Basaluzzo, ils ont imposé une contribution et pris des ôtages.

Un déserteur a été fusillé ici au Champ-de-Mars. Les exécutions de ce genre se fesaient autrefois sur l'esplanade de la citadelle. Comme elle est en face de l'hôtel de l'ambassadeur français, on dit que c'est sur sa demande que la place d'armes a été transportée ailleurs.

Le nouveau terme accordé aux insurgés qui voudraient profiter de l'amnistie sans aucune réserve, est expiré depuis quelques jours. Cependant ceux qui se présentent sont encore reçus.

Deux des chefs n'ont été condamnés qu'à trois mois de prison; ils se sont rendus d'eux-mêmes dans la citadelle de cette ville.

On connaît à présent la liste des individus fusillés dans le Haut-Novarois, soit par les troupes, soit par les habitans. Ils sont au nombre de soixante-quatre, parmi lesquels il y a vingt Piémontais seulement : les autres appartiennent à différentes Nations. Il y a des Autrichiens, des Prussiens, et jusqu'à des Américains.

Les exécutions qui ont eu lieu à Casale, le 6 de ce mois, seront, dit-on, les dernieres pour le fait de l'insurrection, quoiqu'il y ait encore dans le seul château de Casale plus de trois cents prisonniers. Du moins il est sûr qu'on a expédié des couriers pour les suspendre, et que les déserteurs ont été renvoyés à

leurs régimens pour être jugés sur le simple fait de désertion qui ne porte pas toujours la peine de mort.

Le cordon de troupes sur la frontiere ligurienne vient d'être renforcé. Il est composé en grande partie de ces bataillons provinciaux qu'on a à tort comparés à des milices indisciplinées d'Esclavons, tandis que de tout tems ils ont fait la guerre en ligne avec les troupes d'ordonnance, et qu'ils sont composés en totalité de paysans propriétaires. Il y a parmi eux de simples soldats qui ont jusqu'à dix mille livres de revenu.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Arau, le 20 prairial.

On parle beaucoup d'une nouvelle division territoriale de l'Helvétie, qui restreindra le nombre des départemens de toute la République à huit ou neuf. Chacun de ces cantons ayant à peu-près deux cent mille habitans, ne serait pas trop considérable en population pour la forme de gouvernement établie dans notre pays. Cependant par cette nouvelle division, les dépenses de l'Etat seront diminuées de beaucoup. Il y aura moins de représentans, moins d'administrations et de tribunaux.

On prétend toujours que notre ville ne pouvant suffire au logement et à l'emplacement des nouvelles autorités constituées, le siege du gouvernement helvétique et de la législation sera transféré à Berne. Les chefs-lieux principaux sont, à ce qu'on assûre, Soleure, Arau, Zurich, Lucerne, Schwitz, Lugan, Sion, Lausanne et Fribourg.

Les cantons de Lucerne et de Schwitz ont fait entr'eux un arrangement, d'après lequel les citoyens de ce dernier canton restitueront tout ce qu'ils ont pris à Lucerne lors de leur entrée dans cette ville, il y a à-peu-près deux mois.

Le grand-conseil de notre République a supprimé, il y a quelques jours, tous les droits féodaux, les rentes foncieres et les dîmes. Les particuliers qui sont propriétaires de dîmes ou de rentes foncieres, seront dédommagés.

Dans quelques unes des dernieres séances de ce conseil, il a été question de la mauvaise discipline de quelques corps de troupes françaises, sur-tout dans les cantons du Leman et de Zurich, et d'une proclamation du général Schawenbourg, relative aux mesures de sûreté intérieure. Plusieurs représentans ont parlé à ce sujet avec beaucoup de chaleur.

« A quoi nous sert, disait entr'autres le citoyen Suter (de Zofingue) notre constitution, qui nous promet la liberté et l'indépendance? à quoi servent nos délibérations, si nous sommes à tout moment sous l'autorité des agens français? à quoi nous servent nos formes judiciaires, si nos concitoyens peuvent être traînés devant des conseils de guerre? Quoique je ne sois pas président, je jure de vivre libre ou de mourir. » (Applaudissemens universels.)

» Combien de tems, disait Nuzet (du Valais) une puissance étrangere nous prescrira-t-elle encore des lois? Nous avons une constitution; nous sommes puissance indépendante. Il y a des personnes étrangeres qui voudraient nous donner des fers; mais avant de le souffrir, il faut qu'on me déchire le cœur et qu'on me traîne à l'échafaud; je recommanderais alors ma femme et mes enfans à la Providence, et je mourrais. »

On assure que notre corps législatif enverra une députation de quelques membres à Paris, pour présenter au directoire la véritable situation de la Suisse, et pour porter des plaintes contre quelques agens français supérieurs. Quant à la proclamation de Schawenbourg, on prétend qu'elle sera en partie cassée par notre corps législatif, comme attentatoire à la souveraineté de la République Helvétique.

Zurich, le 20 prairial.

Le 17 de ce mois, le commissaire des guerres Pommier prévint que le commissaire Rapinat arriverait ici le même soir pour vérifier le trésor, et il demanda que des députés de la chambre d'administration se tînssent prêts pour assister à cette opération.

Rapinat, Rouhiere et Pommier, accompagnés de soldats, parurent vers les six heures, et demanderent les clefs à un suppléant de la chambre d'administration, et au secrétaire Méiss qui étaient présens.

Sur leur refus de les donner, Pommier envoya chercher des serruriers. Méiss alla de son côté avertir le préfet Pfenninger, et le président de la chambre d'administration, Wyss. Tous les deux arriverent sur le champ, et protesterent contre tout ce qui se ferait. Les serruriers parurent. Rapinat redemanda les clefs avec instance. Le préfet Pfenninger dit alors qu'il allait à l'instant rendre compte à Arau de tout ce qui se passait.

Si vous le faites, dit Rapinat, n'oubliez pas non plus de marquer que, dans quatre jours, nous ferons partir d'ici le trésor. Il fit alors lever les scellés et examina les caisses. Dès hier, le trésor a été chargé sur des chariots, et emmené par les Français.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 25 prairial.

Tout dépositaire de l'autorité publique qui se proroge au-delà du terme fixé pour sa durée, doit s'attendre à sa chûte. C'est ce que viennent d'éprouver plusieurs membres du corps législatif et ceux du pouvoir exécutif de la République Batave, qui se perpétuaient dans leurs fonctions contre le vœu de la constitution acceptée.

La Nation Batave a d'ailleurs très-bien senti qu'il n'y avait que des ennemis de sa souveraineté, de sa liberté et de son bonheur qui, sous le beau prétexte d'assurer son indépendance, cherchaient à rompre entre elle et la République Française tous les rapports de confiance, d'amitié et d'intérêts communs, afin d'organiser au milieu d'elle l'anarchie, la terreur et la misere, et tous les maux qui sont la suite inévitable d'un Etat non constitué, inutilement et illégalement prolongé,

Le 24 de ce mois, plusieurs membres du corps législatif et un membre du directoire exécutif provisoire de la République Batave ont été arrêtés; deux autres membres du directoire provisoire ont pris la fuite, et deux ont donné leur démission. Aucun désordre n'a été commis, ni une goutte de sang répandue. Les assemblées primaires sont convoquées et vont procéder, en exécution de la constitution, à la nomination du corps législatif, qui procédera ensuite constitutionnellement à la nomination du directoire exécutif.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Cologne, le 12 prairial.

On a publié, au son du tambour, le terme définitif pour la vente des marchandises anglaises; il est fixé au 1er messidor. Tous les citoyens ont été individuellement invités à se pourvoir de patentes pour l'année courante; mais ils y paraissent peu disposés, et il faudra employer peut-être des moyens coërcitifs.

La police vient de proclamer un réglement relatif aux étrangers: un commissaire de police est placé à chaque porte de la ville, pour surveiller leur entrée et leur sortie.

On apprend de Hambourg, que cette ville est surchargée de marchandises anglaises, dont le prix baisse journellement dans les ventes publiques; mais les Anglais savent se dédommager d'un autre côté. Depuis que les vaisseaux neutres, ayant à bord des marchandises anglaises, sont confisqués par les Français, les vaisseaux neutres ne sont plus chargés, et par conséquent tout le commerce pour Hambourg, Altona, Copenhague, Lubeck, ect., se trouve entre les mains des Anglais. L'état du commerce de Hambourg n'est pas aussi florissant qu'on le croit, témoin les banqueroutes faites par la maison J. M. D. Lienau, de 851,000 marcs; celle de Besser, de 290,000, et celle de J. C. Kuauth, de 620,000 marcs.

Tous les yeux sont maintenant fixés sur Berlin, comme allant devenir le centre des négociations. Les uns disent que le prince de Repnin ne doit accompagner le roi à Konigsberg, que pour assister à son couronnement; les autres, que c'est pour l'engager à une entrevue avec l'empereur russe; quelques autres, enfin, prétendent qu'il va se rende à Rastadt.

Les nouvelles de cette derniere ville ne parlent que des conférences fréquentes entre le comte de Cobentzel et les ministres prussiens, et des grandes espérances d'une paix prochaine.

Le 12 prairial, un courier, venant de Berlin et allant a Rastadt, est passé par Francfort.

A Wesel, le général de Romberg a passé en revue les régimens qui s'y trouvent, et a fort applaudi à leurs manœuvres. Après son départ, les semestres ordinaires ont été accordés aux soldats natifs du pays.

Bruxelles, le 24 prairial.

Toutes les lettres qui nous parviennent des bords du Rhin, s'accordent à dire que le mouvement qui jusqu'ici n'était que partiel, est devenu général parmi les troupes françaises de l'armée de Mayence, sur la rive droite du fleuve. Le général Hatry paraît avoir porté quelques changemens à son plan, car, au lieu de poster toutes ses forces sur une seule ligne le long de la Lahn, avec une forte avant-garde sur les bords de la Nidda, la majeure partie des troupes s'avance vers cette derniere riviere, pour y occuper de nouvelles positions. Les avant-postes s'étendent vers le Mein, par une chaîne non interrompue qui comprend toutes les positions les plus favorables de cette partie de l'Allemagne.

Le corps d'armée rassemblé sur les bords de la Sieg a été renforcé de plusieurs bataillons d'infanterie et de deux régimens de cavalerie venant de l'intérieur; le général en chef Hatry doit aller l'inspecter incessamment.

Nous apprenons de la Haye que le gouvernement batave a résolu de ne point borner ses dispositions de défense à celles que l'on fait sur les côtes et dans les ports, mais de les étendre à l'égard des frontieres d'Allemagne.

Les troupes qui se sont mises en marche de différentes places des départemens réunis pour les côtes de la ci-devant Flandre maritime, ont, eu ordre, pendant la route, de précipiter le pas. L'ennemi s'est montré en force devant Nieuport, et l'on craint qu'il n'y fasse quelque tentative.

Il y a quelque tems, que l'église de S. Géry, la plus ancienne de Bruxelles, dont elle formait l'unique paroisse lorsque nos ayeux aggrandirent le hameau de pêcheurs, dont la ville tire son origine, fut exposée en vente. Les conditions ayant été jugées impossibles à remplir, on ne put trouver alors un acquéreur. Aujourd'hui, un Turc, domicilié ici, vient de l'acheter pour la somme de 900 fl., à la charge de la démolir et d'y former une place publique.

Paris, le 28 prairial.

On écrit du Hâvre, le 23 prairial, que la division anglaise s'était retirée derriere la Heve. Hier après-midi, à l'heure de la marée, elle a reparu un instant; mais à peine a-t-elle été aperçue, qu'elle a repris le large et la même position du matin.

Ce n'est pas le calme qui a empêché Strachan d'approcher, car le vent était au nord-est bon frais.

Ce matin l'ennemi est signalé dans la même position.

Le 24. Les mouvemens de l'ennemi ne présentent rien de nouveau depuis hier. Nous avons seulement vu des frégates louvoyant fort au large. La majeure partie de la division se tient toujours derriere la Heve.

— Le directoire exécutif, vu les lois des 10 brumaire an 5 et 29 nivôse dernier sur les marchandises anglaises, et considérant que ces lois, en autorisant la saisie et confiscation de ces marchandises, en ordonnent la réexportation à l'étranger; que, dès lors, cette réexportation ne peut-être entravée par le droit de la course, a arrêté, le 25 de ce mois, que les bâtimens uniquement chargés de marchandises anglaises sujettes à réexportation d'après les lois, ne pourront, dans aucun cas, être arrêtés par les corsaires, sans que ceux-ci se rendent coupables d'attentats envers la sûreté publique; pour constater l'identité de ces marchandises sur les navires neutres, il suffira de déposer à bord, 1° l'expédition du jugement de confiscation; 2° un inventaire détaillé des marchandises, valablement certifié par les préposés des douanes du port d'où le navire, chargé de leur exportation, mettra à la voile, lequel inventaire sera également certifié par le contrôleur de la marine: il sera de plus fait mention au bas dudit inventaire, du jour où le bâtiment qui en sera porteur, prendra la mer, ce qui sera certifié par le commandant de la rade, qui visera aussi la déclaration faite par le capitaine du lieu de sa destination, afin qu'il ne puisse, dans aucun cas, couvrir des expéditions frauduleuses.

— Une lettre d'Honduras annonce que les Caraïbes transportés dans l'île de Rattan, l'ont remise aux Espagnols, et se sont déclarés en leur faveur. Les Espagnols ont aussitôt garni la côte de vingt-quatre pieces de canon.

— Le capitaine Wilson a écrit de Canton au trésorier de la société des missionnaires, qu'il avait déposé dix-huit missionnaires dans l'île d'Otaïti où ils avaient été fort bien reçus; et dix autres à Tongataboo, l'une des îles des Amis.

— D'après l'invitation de l'administration centrale du département de la Seine, les citoyens Vilmorin, Celz, Thouin, Desfontaines, Bergon, Parmentier, Poullain-Grandpré, Dubois, Piot, Saint-Victor, Creté de Palluel, Fr. assier, J. V. Christi, Antoine Giraux, Bossu, G. Leblanc, Merolles, Godefroy, Saint Genis, P. Gatellier, Yvar, Hebert, Gossuin, se sont formés en société libre d'agriculture.

Le 19 du présent, ils ont tenu leur premiere séance, et se sont adjoints les citoyens Creuzé-Latouche, Tessier, Gilbert, Huzard, Jubert, Vital, Descemet, Grégoire, Heurtaut-Lamerville.

Le 23, ils ont procédé à la formation du bureau.

Creuzé-Latouche a été élu président; Gelz, vice-président; et Gilbert, secrétaire.

La société s'est ensuite organisée sous le titre de *Société d'agriculture et d'économie rurale*.

Le reste de sa séance a été consacré à la discussion du réglement.

Les séances sont fixées aux 2 et 16 du mois.

— On assure que les têtes qui ont été trouvées au cercle de la Grille à Geneve, ne sont point celles des victimes de la révolution. Elles avaient été trouvées par hasard, dit-on, sur un terrain qui dépendait autrefois d'un couvent; les francs-maçons qui tenaient le local du cercle de la Grille, se servirent de ces crânes pour leurs cérémonies mystiques.

— Bréard et Defrance, ex-membres du corps législatif, sont nommés substituts du commissaire du pouvoir exécutif près l'administration des postes à Paris; Cherriere occupe la même place près la division du nord-est; Ysabeau près celle du nord; Kervelegan près celle du sud-ouest; Menuau près celle du sud, et Ruelle près celle de l'est. Ce sont tous des ex-conventionnels dernièrement sortis du corps législatif.

— Le citoyen Menard, ex-conventionnel, est nommé agent politique à Francfort; Chepy, ex-vice-consul à Rhodes, passe au consulat d'Acône; Neveu, ex-conventionnel, a obtenu celui de Saint-Ander.

— Des divisions ont éclaté à Caen entre les citoyens et les militaires; le sang a coulé de part et d'autre. Le commandant de la ville a aussitôt fait une proclamation sage et sévere, de laquelle on attend le rétablissement de l'ordre.

— Le corps législatif helvétique a fait mettre le sequestre sur les commanderies appartenant à l'ordre de Malthe.

— Nous avons déjà annoncé, d'après des lettres de Fécamp, que la flûte de la République, *la Belle-Angelique*, venait d'entrer dans ce port, arrivant de différentes colonies de l'Amérique. Le citoyen N. Baudin, qui la commande, et chef de l'expédition botanique, à laquelle elle avait été destinée, rapporte du voyage qu'il vient de faire, la plus belle et la plus riche collection de plantes vivantes qui ait jamais paru en Europe.

Parmi la quantité de trois mille cinq cents plantes exotiques qui sont le résultat des recherches de ce capitaine, ainsi que des naturalistes qui l'ont accompagné, on distingue principalement, par leur hauteur extraordinaire, des choux palmistes, des cocotiers, des avocatiers, des pamiers épineux, et nombre d'autres especes inconnues, dont quelques-unes ont jusqu'à vingt-cinq pieds d'élévation sur douze et quinze pouces de diametre.

Indépendamment de la collection en plantes vivantes, les herbiers, les échantillons de bois, les oiseaux, les insectes et mille autres objets d'histoire naturelle n'ont point été négligés; ensorte que le succès complet de ce voyage confirme non-seulement l'opinion qu'on avait des talens du chef qui fut chargé de son exécution, mais aussi les connaissances et l'activité des botanistes et naturalistes qu'il avait sous ses ordres.

Le capitaine de cette intéressante expédition ayant choisi le port du Hâvre pour le lieu de son débarquement, comme le plus voisin des bords de la Seine, comptait faire parvenir de suite ses riches collections à Paris; mais les Anglais, qui tiennent ce port bloqué, se sont opiniâtrement refusés à ce qu'il y entrât; et, dans plus d'une heure et demie d'entretien qu'eut le capitaine de *la Belle-Angélique* avec l'amiral anglais et ses officiers, il ne put parvenir à les convaincre qu'il serait plus glorieux pour eux de favoriser une expédition dont le succès intéressait autant leur pays que le nôtre, que de s'amuser à bombarder une ville qu'ils savaient bien ne pouvoir pas prendre.

L'amiral anglais, sans égard pour une observation qui aurait dû suffire pour lui en permettre l'entrée, et convaincu intérieurement de la vérité qu'il venait d'entendre, s'excusa sur les ordres précis, et même séveres, de son gouvernement, et laissa pour toute ressource au capitaine Baudin la liberté de se retirer à l'est de Fécamp, comme le seul endroit de la Manche qui ne fût point bloqué par la division sous ses ordres.

Les vents contraires et la nécessité où s'est trouvé le citoyen N. Baudin de chercher promptement un lieu de débarquement, l'a décidé d'entrer, le 19 de ce mois, dans le port de Fécamp, d'où l'on écrit que l'on a d'autant plus lieu de nous féliciter de son arrivée, que les vents forcés et contraires qui regnent depuis son entrée, n'auraient pu être que très-préjudiciables au succès d'un voyage qui va faire l'étonnement de l'Europe, et peut-être causer le désespoir de l'amiral anglais, qui l'exposait à de nouveaux dangers.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SÉANCE DU 28 PRAIRIAL.

(Le conseil des anciens n'a point tenu de séance hier 27.)

Chollet. Le directoire exécutif a été autorisé par une loi à traiter avec la citoyenne veuve Semonin, pour l'exécution d'un contrat par lequel elle avait cédé à l'ancien gouvernement une maison et des emplacemens qu'elle possédait dans la commune de Versailles, sous la condition qu'il lui serait donné en échange des domaines nationaux de même valeur.

Par la même loi, les objets cédés par la veuve Semonin, et ceux donnés en échange, devaient être estimés par des experts, et le contrat définitif d'échange ne devait recevoir son effet qu'après la ratification expresse du corps législatif.

Les experts nommés par le ministre des finances et la veuve Semonin, ont reconnu que la valeur des objets donnés en échange par le directoire, était d'environ 30,000 fr. inférieure à celle des objets qu'elle avait cédés.

La commission à laquelle vous avez renvoyé le message du directoire exécutif, pour obtenir la ratification du corps législatif, a examiné avec la plus sérieuse attention le contrat et les procès-verbaux d'estimation, tout lui a paru parfaitement en regle; en conséquence elle vous propose par mon organe de ratifier ce contrat, et d'autoriser le directoire exécutif à mettre la citoyenne Semonin en possession de la ferme de Velisy, qui lui a été cédée en échange, pour en jouir irrévocablement, et en pleine propriété, sous la réserve de ses autres droits

Le conseil adopte ces propositions.

Hermandès. Vous avez renvoyé à une commission spéciale la demande d'une pension, faite par la veuve Pivot dont le mari, simple charpentier, conçut le projet de creuser un bassin dans le port de Toulon, projet jusqu'alors regardé comme inexécutable par tous les gens de l'art.

Un des agens les plus actifs de la faction royale dans le Midi eut connaissance du projet de Pivot, s'en empara facilement, le fit agréer au ministre, s'en attribua l'invention, et son exécution le combla de gloire. L'inspecteur Groignard obtint la place d'ingénieur général de la marine; l'inventeur Pivot réitéra en vain ses justes réclamations; elles ne parvinrent jamais au ministre ou en furent constamment méprisées. Pivot obtint enfin la tardive récompense que lui avait enlevé l'intrigue; la convention nationale lui accorda une pension de 3000 fr. et une somme de 6000 fr. pour les arrérages de sa pension, qui devaient être payés sur les appointemens de Groignard. Celui-ci livra Toulon aux vils satellites de Pitt. Le républicanisme de Pivot était connu; il fut une des honorables victimes que les amis des rois plongerent dans les cachots pendant quatre mois et demi; il fut livré à toutes les horreurs qui coûterent la vie à plusieurs républicains.

Il sera, sans doute, permis à un de vos collégues, né dans Toulon et témoin de l'horrible livraison de Toulon aux Anglais, de vous faire connaître la vérité toute entiere, et de dissiper cette contradiction apparente entre la livraison de ce port et le patriotisme constant des citoyens de cette commune, depuis 1789 jusqu'à cet événement. Il lui sera permis de démasquer ces Toulonnais coupables qui oseront se qualifier de victimes du 31 mai, et qui poussaient l'impudeur jusqu'à se faire inscrire dans le feuilleton qui renferme les noms de ceux qui réclament leur radiation définitive de la liste des émigrés.

Des chefs choisis parmi les ci-devant nobles de l'ancienne marine, malgré les réclamations des autorités constituées; des bataillons de traîtres organisés; des déserteurs autrichiens, piémontais; l'éloignement de la plupart des soldats de la marine et des marins les plus prononcés pour la révolution, tels furent les agens et les moyens qui amenerent la livraison de Toulon.

Bien loin de favoriser la trahison, la majeure partie de ses habitans se prononça courageusement et énergiquement contre elle. Trois mille Toulonais s'insurgerent et s'armerent avant l'entrée des Anglais. La fermeture de l'arsenal, qui suivit cette insurrection, l'incarcération de plus de quatre cents habitans prouvent la vérité de ce que j'avance. Soixante républicains furent égorgés par un tribunal qu'ils avaient organisé sous le nom de populaire et martial. Trente-deux vaisseaux de ligne, dont vingt armés et équipés, un arsenal très-considérable, et alors bien pourvu, et la seule place forte dans le Midi, furent livrés aux Anglais.

Bien loin de partager ces crimes, la majorité des habitans de Toulon s'y est fortement opposée; sa conduite, depuis cette époque, a été marquée au coin du même courage et du même dévouement à la République. Au milieu des privations les plus pénibles, elle a su rester calme et républicaine. C'est cette majorité qui a ouvert les murs hospitaliers à 6000 Républicains du Midi, et qui les a soustraits aux poignards de ces féroces assassins qui ont long-tems ravagé impunément cette belle partie de la République, sans épargner ni le sexe, ni l'âge; de ces assassins dont l'impunité est un scandale, un crime contre l'humanité.

Peut-être trouverez-vous cette digression trop longue; mais la vérité trop long-tems obscurcie en faveur du crime et de la trahison, exigeait impérieusement que les ennemis de la République fussent démasqués.

Le citoyen Pivot sortit malade de prison et dépérit assez rapidement; la République perdit bientôt un des hommes qui avaient été les plus utiles à la marine. Sa mort a laissé son épouse avec quatre enfans, dont deux en bas âge; elle s'est adressée au directoire pour obtenir une pension alimentaire: il a reconnu la justice de sa demande, et vous a invité par un message à la prendre en considération. C'est pour vous un devoir rigoureux de retirer de l'indigence une femme plus que sexagénaire, connue à Toulon par un civisme ardent qui lui a mérité la persécution des contre-révolutionnaires; tout se réunit en faveur de la justice de sa demande.

Je suis chargé, par votre commission, de vous proposer d'accorder à la veuve du citoyen Pivot, inventeur du bassin de Toulon, la somme de 600 francs, à titre de pension annuelle, et pareille somme pour lui tenir lieu d'indemnité.

Le projet de résolution est adopté.

Villers paraît à la tribune, et y fait la seconde lecture de la résolution relative aux acquéreurs de domaines nationaux.

Des débats très-longs s'établissent sur la rédaction.

Le conseil continue la discussion à demain.

La séance est levée.

LIVRES DIVERS.

Essai sur l'histoire naturelle de quelques especes de moines, décrits à la maniere de Linné; ouvrage traduit du latin, par Jura-d'Antimoine, naturaliste du grand Lama, etc. etc., avec figures; in-8°. Prix 2 fr. et 2 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Obré, libraire, rue Denis, n°. 20, division des Lombards.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 28 prairial. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 ½	59
Idem courant	55 ½	56
Hambourg	193	191
Madrid	.....	12 5
Idem effectif	.....	14 17 6
Cadix	.....	12 5
Idem effectif	.....	15
Gênes	96 ¼	95 ¼
Livourne	104 ¼	103 ¼
Bâle	¼ p.	1 ¼ p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 1 7/8 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 15 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé..... 14 fr.
Bons deux tiers..... 2 fr. 8 c.
Bons trois quarts..... 2 fr. 5 c.
Bons un quart..... pour cent perte.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Colombine mannequin; la Vallée de Montmorenci*, et *l'Hermitage.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE NATIONALE, ou MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 4. *Décadi, 30 Prairial, an 6 de la République Française, une et indivisible.*

AVIS.

Sur la demande d'un grand nombre de citoyens imprimés à publier divers avis, nous nous sommes déterminés à faire des supplémens particuliers, lesquels contiendront toute espece d'articles payés, tels que réclamations, mémoires, avis, annonces de ventes de marchandises, de maisons, changemens de domicile, locations, effets perdus ou trouvés, catalogues et prospectus de librairie, et tous autres articles de commerce.

Chaque supplément, au moins d'une demi-feuille, de même format que le journal, sera publié aussi-tôt qu'il y aura assez de matiere pour le remplir.

Tout article de *six lignes* et au-dessous coûtera *trois francs* d'insertion. Quant aux articles au-dessus de ce nombre, il sera payé *trois francs* pour les *six premieres lignes*, et *quatre décimes* pour chacune des lignes excedant le nombre de six.

Pour le prix et l'insertion, on s'adressera au bureau de distribution du Moniteur, rue des Poitevins, n°. 18.

Quant aux articles relatifs à la rédaction politique et littéraire du journal, ils continueront à être adressés au bureau de la rédaction du Moniteur, rue des Poitevins, n°. 13, ainsi que les livres, cartes, gravures que l'on desire y faire annoncer.

Notice de quelques livres brochés qui se trouvent à Paris, chez Deroy, libraire, rue Hautefeuille, n°. 34.

Algèbre d'Euler : 2 vol. *in*-8°. 12 fr.
Annales de la Vertu ; par madame de Genlis : 3 vol. *in*-12, 6 fr.
Antique Rome, *ou* description historique des costumes civils, militaires et religieux du peuple romain : *in*-4°. avec 50 fig. coloriées. 18 fr.
Le même, papier vélin. 30 fr.
Le même, fig. en noir, pap. ordinaire. 12 fr.
Aristenete Français ; par Félix Nogaret : 2 vol. *in*-18. fig. 2 fr.
Le même, papier vélin. 4 fr.
Art de tirer les cartes, avec le jeu colorié : *in*-18. 24 déc.
Atlas général de Grenet, composé de 86 cartes, relié en carton. 36 fr.
Le même, papier fort. 60 fr.
Le même, composé de 48 cartes. 18 fr.
Le même, papier fort. 30 fr.
Le Balay, poëme ; par l'auteur du Compere Mathieu : *in*-12. 12 déc.
Cours d'Agriculture, de Rozier : 9 vol. *in*-4°. bien rel. 96 fr.
Cours d'Histoire naturelle : 7 vol. *in*-12, avec fig. et atlas. 18 fr.
Correspondance littéraire et secrette : 16 vol. *in*-12. 24 fr.
Confessions du comte de *** ; par Duclos, *in*-12. 12 déc.
Dictionnaire (petit) historique : *in*-12. 12 déc.
Dictionnaire de poche, anglais et français, oblong, 3 fr. 5 déc.
Le même, rel. 4 fr. 5 déc.
Dictionnaire géographique de Vosgien, derniere édition : 2 vol. *in*-8°. br. 6 fr.
Le même, relié en un volume. 7 fr. 5 déc.
Education complette ; par madame de Beaumont : 3 vol. *in*-12. 4 fr. 5 déc.
Encyclopédie des Voyages, ornée de 434 fig. coloriées : 5 vol. *in*-4°. 120 fr.
Fables de la Fontaine : 4 vol. *in*-8°. avec une fig. à chaque fable. 20 fr.
Le même ouvrage, relié. 24 fr.
Le même : 1 vol. *in*-12. 2 fr.
Le même, relié. 25 déc.
Histoire de Cleveland : 6 vol. *in*-12, fig. 12 fr.
La même, relié. 15 fr.
Histoire des peuples libres qui ont habité la France ; par Lavaux : 3 vol. *in*-8°. 9 fr.
Histoire des Voyages de l'abbé Prevost : 80 vol. *in*-12, fig. et 2 atlas *in*-4°. bien reliés. 150 fr.
Histoire d'Angleterre, depuis l'avénement de Jacques Ier jusqu'à la révolution ; par Catherine Macaulay ; trad. par Mirabeau : 5 vol. *in*-8°. 18 fr.
Histoire de l'Art chez les anciens ; par Winkelmann : 3 vol. *in*-8°. fig. 18 fr.
Iconologie, *ou* Traité des allégories, emblêmes, etc., avec environ 300 belles gravures de Gravelot et Cochin : 4 vol. grand *in*-8°. 48 fr.
Jérusalem délivrée, nouvelle traduction en vers ; par Bahour-Lormian : belle édit. 2 vol. *in*-8°. 6 fr.
Jeu de cartes historiques pour l'éducation de la jeunesse, contenant l'abrégé de l'Histoire romaine, avec 42 portraits. 15 déc.
Lettres et Vie de Ninon de l'Enclos : 2 vol. *in*-18, avec son portrait. 2 fr.
Livre utile aux négocians, par Serre : 6e. édition *in*-12. 2 fr.
Magasin des Enfans : 3 vol. *in*-18, belle édit. 3 fr.
Œuvres de Voltaire : 100 vol. *in*-12. 100 fr.
—— de Séneque : 7 vol. *in* 8°. belle édit. 24 fr.
—— de Bertholon, sur l'électricité : 5 vol. *in*-8°. fig. 18 fr.
—— de Racine : 3 vol. *in*-12. 4 fr. 5 déc.
—— de Voisenon : 3 vol. *in*-18, avec trois belles figures. 2 fr. 25 cent.
—— de Montesquieu : 7 vol. *in*-12, rel. 15 fr.
—— de Mably : 12 vol. *in*-8°. belle édit. 30 fr.
—— de Paw, sur les Grecs, les Egyptiens, &c. 7 vol. *in*8°. 24 fr.
—— de Poivre : *in*-8°. 3 fr.
—— de Racine, avec les commentaires de Luneau : 7 vol. *in*-8°. fig. 24 fr.
—— de Dumarsais : 7 vol. *in* 8°. 21 fr.
—— de madame de Genlis : 18 vol. *in*-12. 40 fr.
Le Paysan et la Paysanne pervertis : 4 volumes *in*-12. 9 fr.
Roland Furieux ; par Tressan : 6 vol. *in*-18, avec 12 belles gravures. 7 fr. 2 déc.
Révolutions Romaines, de Suede et Portugal ; par Vertot : 6 vol. *in*-8°. 15 fr.
Révolutions d'Angleterre, du pere d'Orléans : 6 vol. *in* 8°. 15 fr.
Les Soirées Provençales ; par Berenger : 3 vol. *in*-12, fig. 3 fr. 6 déc.
Tableaux de l'Histoire Romaine, ornés de 48 belles figures représentant les événemens les plus mémorables : *in-folio*, papier vélin, cartonnés ; par Bradel. 30 fr.
Le même, rel. en veau, doré sur tranche. 40 fr.
Traité des Délits et des Peines, de Beccaria, *in*-8°. 3 fr. 5 dec.
Traité des Changes ; par Ruelle : *in*-8°. 4 fr. 5 déc.
Traité des arbitrages, du même. 4 fr. 5 déc.
Tactique navale, *ou* Traité des évolutions et des signaux ; par le comte de Morogues : *in*-4°. grand papier, avec 50 fig. 12 fr.
Théodore, *ou* le petit Savoyard : 3 vol. *in*-18, fig. 2e. édit. 18 déc.
Le même : 2 vol. papier vélin. 3 fr. 6 déc.
Voyage de Pallas, en Russie, &c. 5 vol. *in*-4°. et atlas *in-folio*. 48 fr.
Le même, papier vélin, cartonné ; par Bradel. 96 fr.
Le même : 8 vol. *in*-8°. et atlas *in-folio*. 30 fr.
Le Voyageur Français : 42 vol. *in*-12. 72 fr.
Voyage de Levaillant, en Afrique : 2 vol. *in*-8°. fig. édit. de Bruxelles. 9 fr.
Voyages imaginaires, cabalistiques, &c. 39 vol. *in*-8°. fig. veau écail. fil. 120 fr.
Voyage en Amérique ; par Bayard : *in*-8°. 3 f. 6 déc.
Vie et Amours de Faublas : 8 vol. *in*-12, fig. édit. de l'auteur. 12 fr.

(Le même libraire fait la commission en librairie, ancienne et moderne, tant pour la France que pour l'étranger.)

Suite du Catalogue de livres au rabais du cit. Batilliot pere, libraire, rue du Cimetiere-André-des-Arcs, n°. 15.

Nota. *Le rabais n'aura lieu que jusqu'au 30 messidor prochain. Les personnes qui s'adresseront à lui ne paieront point de frais d'emballage.* Voyez le supplément, n°. 3, au Moniteur du 16 prairial an 6.

Histoire universelle, trad. de l'anglais, par une société de gens-de-lettres : 45 vol. *in*-4°. édit. de Hollande, ornée de cartes très-étendues, rel. 250 fr.
Cérémonies et coutumes religieuses de tous les peuples du monde : 4 vol. *in-fol.* ornés de plus de 300 fig. gravées par Bernard Picard : brochés en carton. 72 fr.
Mémoires concernant l'histoire, les sciences, les arts, les mœurs, les usages, &c. des Chinois : 15 vol. *in*-4°. fig. br. 40 fr.
Dictionnaire militaire portatif, contenant tous les termes propres à la guerre, sur ce qui regarde la tactique, le génie, l'artillerie, la subsistance, la discipline des troupes et la marine ; par M. D. L. C. D. B. : 3 vol. *in*-8°. de 700 pag. chaque. br. 6 fr.
La Franciade, *ou* l'ancienne France, poëme en 16 chants ; par Vernes fils : 2 vol. *in*-8°. fig. br. 3 fr.
Mémoires de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, depuis la dissolution du dernier parlement de Charles II jusqu'à la bataille navale de la Hougue : 2 vol. *in* 8°. br. 3 fr.
Dictionnaire historique de Paris et de ses environs ; par Heurtaut et Magny : 4 vol. *in*-8°. reliés, avec cartes. 16 fr.
Traité historique et dogmatique de la vraie religion ; par Bergier : 12 vol. *in*-12 rel. 20 fr.
La Cuisine de santé ; par Jourdan Lecoinre : 3 vol. *in*-12 fig. br. 4 fr. 5 déc.
La Patisserie de santé ; par le même : 2 vol. *in*-12 br. avec une très-grande carte. 2 fr.
La vie de Guillaume Penn, fondateur de la Pensylvanie ; par Marsillac : 2 vol. *in*-8°. br. 3 fr.
Narrations d'Omai, insulaire de la mer du Sud, ami et compagnon de voyage de Cook : 4 vol. *in*-8°. fig. br. 7 fr.
Observations sur l'histoire de France, par Mably : 4 vol. *in*-12, br. 5 fr.
Les Provinciales, par Louis de Montalte ; nouv. édition : 4 vol. *in*-12, br. 4 fr.
La vie du pape Benoît XIV, Prosper Lambertini : 1 vol. *in*-12, br. avec son portrait. 1 fr.
Voyages de Gulliver, trad. de Swift par Desfontaines : 8 vol. *in*-18, fig. br. 4 fr.
Voyages dans les Etats barbaresques de Maroc, Alger, Tunis et Tripoly : 1 vol. *in*-12, br. 5 déc.
Recherches analytiques sur la nature de l'air inflammable ; par Jean Senebier : 4 vol. *in*-8°. br. 2 fr.
Mémoires physico-chymiques sur l'influence de la lumiere solaire ; par le même : 3 vol. *in*-8. fig rel. 9 fr.
Expériences sur l'action de la lumiere solaire dans la végétation ; par le même : 1 vol. *in*-8°. 2 fr.
Histoire littéraire de Geneve ; par Senebier : 3 vol. *in*-8°. br. 6 fr.
Recueil des plus illustres proverbes, divisés en trois livres : le 1er. contient les proverbes moraux ; le 2e. les proverbes joyeux et plaisans ; le 3e. représente la vie des gueux en proverbes, mis en lumiere par Jacques Lagniet : 1 vol. *in*-4°. rempli de fig. (livre unique) rel. fil. d'or. 36 fr.
Le grand Porte-feuille politique, à l'usage des ministres, des ambassadeurs, des hommes d'Etat, et de tous ceux qui suivent la carriere diplomatique ou qui s'y destinent ; en 19 tableaux, contenant la constitution des empires, royaumes, républiques et autres souverainetés de l'Europe ; par Beaufort : grand *in-fol.* 15 fr.
Vie et lettres de Gellert, agréable moraliste, trad. de l'allemand : 3 vol *in*-8°. 3 fr.
Le Moraliste aimable, conte moral : 3 vol. *in* 12 broché. 18 déc.
Herbert, *ou* adieu richesses, *ou* les Mariages : 3 vol. *in*-12, br. 2 fr.
Le Géographe manuel, par Expilly ; avec des cartes géographiques : 1 vol. petit *in*-12, br. 15 déc.
La jeune Niece, *ou* l'Histoire de Suckei Thomby : 3 vol. *in*-12, br. 2 fr.
Essai philosophique concernant l'entendement humain ; par Locke : 4 vol. *in*-12, br. 4 fr.
Elégies de Tibulle, suivies des baisers de Jean II ; par Mirabeau l'aîné ; papier vélin : 3 vol. *in*-8°. avec 14 figures. 20 fr.
Histoire de l'empire ottoman, depuis son origine jusqu'à la paix de Belgrade, en 1740 ; par Mignot : 4 vol. *in*-12, br. 2 fr. 5 déc.
Histoire de Charlemagne ; par Gaillard : 4 vol. *in*-12 br. 2 fr. 5 déc.
Principes de tout gouvernement : 2 vol. *in*-12, broché. 15 déc.
Médecine pratique et moderne, appuyée sur l'observation ; par Marquet : 3 vol. *in*-8°. br 4 fr.
Le Partisan, *ou* l'art de faire la petite guerre avec succès ; par de Geney : 1 vol. *in*-12. rempli de cartes, br. 2 fr.
Le Paradis perdu, de Milton, trad. nouv. par Racine : 3 vol. *in*-8°. br. petit papier. 4 fr. 5 déc.
Principes élémentaires des belles-lettres, à l'usage de la jeunesse : 1 vol. *in*-12, br. 1 fr.
Les poëmes d'Ossian, Orran, Ullin et d'Ardar, *ou* les Délassemens des ames sensibles dans les beautés de la nature ; trad. nouv. de l'anglais, par Hill : 3 vol. petit format fig. br. 15 déc.
Esprit et Maximes de d'Alembert : 1 vol. *in*-12, broché. 1 fr.
—— de Thomas : 1 vol. *in*-12, br. 1 fr.
—— de Fontenelle : 1 vol. *in*-12, br. 1 fr.
Mémoires de Sully : 6 vol. *in*-8°. br. 12 fr.
Les Conversations d'Emilie : 2 vol. *in*-12, fig. brochés. 4 fr.
L'art du Manége, par Desind : 1 vol. *in*-8°. fig. en taille-douce, br. 2 fr. 5 déc.
L'homme du monde éclairé, entretien : 1 vol. *in*-12, br. 1 fr.
L'homme éclairé par ses propres besoins : 1 vol. *in*-12, br. 1 fr.
Vie de l'empereur Julien ; par de la Bleterie : 1 vol. *in*-12, br. 1 fr.
Sur la liberté de la presse, imité de l'anglais de Milton ; par Mirabeau : 1 vol. *in*-8°. br. 1 f.
L'Anglais aux Indes, d'après Orene Archenholtz : 3 vol. *in*-12, br. 4 fr.
Sermons prononcés à Geneve, par le pasteur Vernes : 1 vol. *in*-8°. br. 15 déc.
Jérusalem délivrée, poëme héroïque du Tasse ; par Mirabaud : 2 vol. *in*-8°. br. 2 fr.
Cécilia, *ou* Mémoires d'une héritiere, trad. de l'anglais, nouv. édition : 7 vol. *in*-18, fig. br. 5 fr.
La République de Platon, *ou* Dialogue sur la Justice, divisé en dix livres : 2 vol. *in*-12, brochés. 2 fr. 5 déc.
Vies des fameux architectes, depuis la renaissance des arts, avec la description de leurs ouvrages : 2 vol. *in*-8°. fig. br. 2 fr.
La méchante Femme et le bon jeune Homme : 2 vol. *in*-12, br. 2 fr.
Nouveaux Contes turcs et arabes ; par Digeon : 2 vol. *in*-12, br. 15 déc.

Théâtre à l'usage des jeunes personnes ; par madame de Genlis : 7 vol. *in*-12, br. 10 fr. 5 déc.

La Pucelle d'Orléans, en 20 chants, fig. bonnes épreuves à chaque chant : 1 vol. *in*-8°. br. 3 fr.

Lettres à Emilie, sur la mythologie ; par Demoustier : 5 vol. *in* 8°. fig. br. 7 fr. 5 déc.

Idem : 5 vol. *in*-18, fig. br. 2 fr. 5 déc.

Tableau de l'histoire de France, depuis le commencement de la monarchie jusqu'au regne de Louis XVI : 2 vol. *in*-12 br. 2 fr. 5 déc.

Tableau de l'histoire moderne, depuis la chûte de l'empire d'Occident jusqu'à la paix de Westphalie ; par de Mehegan : 3 vol. *in*-12, br. 4 fr.

La Génération de l'homme, *ou* tableau de l'amour conjugal : 4 vol. *in*-12, br. en 2 vol. fig. 4 f.

Traité des arbres fruitiers ; par Duhamel : 3 vol. *in* 8°. fig. rel. 21 fr.

Traité des Renoncules : 1 vol. *in*-12, br. rempli de cartes. 2 fr.

Testament de Sterne, trad. du hollandais : 1 vol. *in*-12, br. 1 fr.

La Thébaïde de Stace, trad. nouvelle : 3 vol. *in*-12, br. 3 fr.

Memoires d'agriculture, d'économie rurale et domestique, publiés par la société ci-devant royale d'agriculture de Paris : 14 vol. *in*-8°. fig. br. 24 fr.

Œuvres de Plutarque : 22 vol. *in* 8°. édit. Cussac. fig. très-épreuves, rel. en veau, fil. d'or. 160 fr.

Esprit des lois romaines ; par Regnier : 3 vol. *in*-12. 3 fr.

Elémens de métaphysique, *ou* préservatif contre le matérialisme, l'athéisme et le déisme ; par Sauri : 4 vol. *in*-12, br. 6 fr.

Cours de physique expérimentale et théorique ; par le même : 4 vol. *in*-12, fig. br. 8 fr.

Précis d'histoire naturelle, 5 vol. Histoire naturelle du globe, 2 vol. Physique du corps humain, 2 vol. (ouvrages de Sauri) formant 9 vol. *in*-12, brochés. 9 fr.

Harangues d'Hérodote, de Thucydide, des Histoires grecques de Xénophon, &c., trad. par Auger : 2 vol. *in*-8°. br. 6 fr.

Histoire des conjurations, conspirations et révolutions célebres ; par Duport-du-Tertre : 10 vol. *in*-12, rel. 20 fr.

Aventures de Robinson Crusoë, 6 parties en 3 vol. *in*-12, br. fig. 6 fr.

Histoire de l'Amérique, par Robertson : 4 vol. *in*-12, fig. br. 8 fr.

Histoire de Charles-Quint, par Robertson : 6 vol. *in*-12, br. 7 fr.

Traité de l'ortographe française, en forme de dictionnaire ; par Restaut : 2 vol. *in*-8°. rel. 7 fr.

Œuvres de Séneque : 6 vol. *in*-8°. br. 12 fr.

—— de Boulanger : 6 vol. *in*-8°. br. 12 fr.

Révolutions d'Angleterre, par le pere d'Orléans, continuées par Turpin : 6 vol. *in*8°. br. 12 fr.

La vie de l'empereur Charles V, trad. de l'italien : 4 vol. *in*-12, enrichie de gravures, rel. 10 fr.

Lettres de Pekin sur le génie, la langue et les caracteres chinois, ornées de 27 fig. 1 vol. *in*-4°. broché. 3 fr.

De la Vieillesse, *ou* l'art de conserver sa santé ; par Robert, docteur en médecine : 1 vol. *in*-12, broché. 1 fr. 25 cent.

Lettres de la comtesse de L**. au comte de R**. par madame de Genlis : 1 vol. *in*-12, br. 1 fr. 25 cent.

Voyage de Bougainville, contenant le journal d'un voyage autour du monde, fait par Banks et Solander, Anglais : 3 vol. *in*-8°. fig. rel. 15 fr.

Recherches sur la nature et les causes de la richesses des nations, trad. de l'anglais de Smith ; par Roucher : 5 vol. *in*-12, bonne édit. br. 8 fr.

Catéchisme de Montpellier, *ou* instructions générales en forme de catéchisme, où l'on explique en abrégé l'histoire et les dogmes de la religion chrétienne, &c. : 3 vol. *in*-12, br. 3 fr.

Le Guide des créanciers de l'Etat et des liquidateurs de la dette publique, dans lequel on trouve la réduction en numéraire, de toutes les sommes dues par le gouvernement, soit en assignats, soit en mandats, d'après le cours de la trésorerie, et le tableau du terme moyen fait par le ministre des finances, en exécution de l'art. 12 du titre 3 de la loi du 24 frimaire an 6.

Avec un tableau extrêmement simple pour convertir les fractions du franc ou de la livre, sol, denier et fractions de denier, en décimes, centimes et approximation décimale.

Premiere partie, contenant une portion des cours de la trésorerie, et tous les cours avec tarifs usages dans le commerce avant la publication de la loi du 5 messidor an 5.

Par P. V. N. Vigueti fils : 1 vol. *in*-4°. Prix, broché, 6 fr., et 7 fr. 5 déc. franc de port.

Cet ouvrage très-commode est utile à tous les citoyens qui ont des liquidations à faire ou à réclamer, et particuliérement à tous les liquidateurs des anciens fournisseurs, à toute personne réclamant auprès du gouvernement pour l'arriéré, et généralement à tous les créanciers de l'Etat. Nous ne saurions trop les inviter à en faire l'acquisition.

Echelle de dépréciation du département de la Seine, avec les changes faits sur cette échelle, de maniere que chaque particulier, créancier ou débiteur, pourra trouver d'un coup-d'œil toutes les sommes réduites qu'il aura à payer ou à recevoir, depuis un franc jusqu'à un million.

Nouvelle édition, revue et augmentée d'un tableau extrêmement simple sur la réduction des arrérages, qui fournit toutes les solutions aux opérations générales de ce genre, et dégagé exclusivement de quelques fautes qui s'étoient glissées dans les premieres éditions. Brochure *in*-4°. Prix, 2 fr., et 2 fr. 4 déc. franche de port.

Cet ouvrage n'est pas moins nécessaire que le précédent, le département de la Seine présentant à lui seul un résultat de transactions très-nombreuses.

Plan d'un nouveau tarif sur les contributions, ou Maniere de diminuer la contribution fonciere et augmenter les revenus de la République Française, suivie de la description septemérale (nouvelle mesure décadaire), avec le principe du calcul géométrique et de géodine pratique ; ouvrage utile aux agens, commissaires répartiteurs des communes, aux propriétaires et locataires, &c. ; présenté au conseil des Cinq-cents par J. F. Loire et J. H. F. Loire Duchemin, arpenteurs-géometres du canton de Liancourt, départements de l'Oise. Brochure *in*-8°. Prix, broché, 12 déc., et 15 déc. franc de port.

Catéchisme des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen, d'après la constitution, à l'usage des écoles primaires ; par P. V. N. Vigueti fils : petit *in*-18. Prix, 25 cent., et 40 cent. franc de port.

Nous recommandons aux instituteurs ce petit ouvrage, qui est clair et facile à apprendre. Il est temps de remplacer les anciennes institutions par les institutions républicaines, qui ont été si long-tems négligées.

Tableaux du Déluge, d'après Bodmer ; par A. Labaume : petit *in*-18. Prix, broché, 75 cent., et 1 fr. franc de port.

La messe de Gnide, ouvrage posthume de C. Nobody : nouvelle édition : petit *in*-18. Prix, broché, 75 cent. et 1 fr. pour les départemens.

Domino-Mentor, ou moyen d'enseigner par le simple attrait du jeu, à plusieurs disciples à-la-fois, les lettres, les chiffres, les nombres et la lecture ; invention qui peut être d'un grand soulagement pour les instituteurs, et utile aux bons peres qui peuvent instruire eux-mêmes leurs enfans. Suivi de l'abrégé de l'histoire d'Emilien ; par le cit. Fréville ; avec l'épigraphe :

Incipe, parve puer, risu cognoscere normas.
VIRG.

Ce petit livre est rempli d'anecdotes qui amusent et instruisent l'enfance tout-à-la-fois.

Histoire d'une Famille ; par M. d'Orton ; mise au jour par M. Cagniard, avec fig. 2 vol. *in*-12. Prix, brochés, 3 fr. pour Paris, et 4 fr. pour les départemens.

(Tous ces ouvrages se trouvent chez Gueffier jeune, imprimeur-libraire, rue Git-le-Cœur, n°. 16, division du Théâtre-Français.)

Livres anglais qui se trouvent à Paris chez Théophile Barrois, libraire, rue Hautefeuille, n°. 22.

Elémens de la langue anglaise, par Sirat, nouv. édition, revue, corrigée et augmentée : *in*-8°. broché. 18 déc.

Les élémens de la langue anglaise, développés d'une maniere nouvelle, facile et concise, en forme de dialogues, où la prononciation est enseignée par un assemblage de lettres qui forment des sons similaires en français, avec des phrases familieres, des dialogues et un vocabulaire pour ceux qui souhaitent parler anglais en peu de tems ; par Peyton : nouv. édit. : *in*-12, rel. 3 fr.

Nouvelle Grammaire anglaise, contenant des regles sûres et invariables pour apprendre cette langue, enrichie d'une syntaxe, d'un traité des particules et d'une table des principaux verbes dont les particules font partie de la signification ; par Lavery : *in*-12, rel. 3 fr.

Grammaire anglaise du docteur Lowth, avec des notes critiques de l'auteur et du traducteur ; par de Sausseuil : *in*-12, rel. 3 fr.

Nouvelle Grammaire anglaise, par Robinet et Dehaynin : *in*-12, br. 25 déc.

Boyer's Dictionary : 1 vol. *in*-4°. rel. 30 fr.

Boyer's Dictionary, abridged. 1 vol. *in*-8°. relié. 10 fr.

Nugent's Pocket Dictionary : *in*-12. 5 fr.

Méthode aisée pour prononcer et parler correctement la langue anglaise ; par Dumay : *in*-8°. broché. 24 déc.

The Adventures of Telemachus : *in*-12, rel. 3 fr.

Chesterfield's Letters to his son, the tenth édition. Paris 1789 : 4 vol. *in*-12, rel. 14 fr.

The School for scandal, à Comedy, by Sheridan : *in* 12, br. 15 déc.

The History of Tom Jones, by H. Fielding : 4 vol. *in*-8°. très-belle édit. br. 15 fr.

Thomson's Seasons : *in*-12, br. 25 déc.

Montague's Letters : *in* 12, br. 25 déc.

Sterne's Sentimental Journey : *in*-12, br. 25 déc.

Swift's Tale of a Tub : *in*-12, br. 25 déc.

Ossian's works : 4 vol. *in*-12, br. 10 fr.

The Vicar of Wakefield, by Goldsmith : *in*-12, broché. 25 déc.

Gay's Fables et Moore's Fables : *in*-12, br. 25 déc.

The Adventures of Roderick Random : 2 vol. *in*-12, br. 5 fr.

Cyrus's travels, French et English : *in*-12, br. 5 fr.

Catesby's Letters, French et English : *in* 12, broché. 25 déc.

(On trouve chez le même Libraire un assortiment considérable de livres anglais, grecs, latins, français, allemands, &c. &c.)

On trouve, chez Calixte Volland, libraire, quai des Augustins, n°. 24 ; et Bernard, n°. 37.

Œuvres complettes de J. J. Rousseau, édition conforme à celle de Geneve, en 17 vol. *in* 4°., et augmentée de quelques nouvelles pieces : 33 vol. *in*-8°. fig. br. 40 fr. au lieu de 132 fr.

Les mêmes, 33 vol. *in*-12, br. 30 fr. au lieu de 82.

Œuvres complettes de Racine, avec les commentaires de Luneau de Boisjermain : 7 vol. *in*-8°. 16 fr. au lieu de 60.

Œuvres complettes de Condillac : 21 vol. *in* 8°. br. 47 fr. 5 déc. au lieu de 84.

On sépare le cours d'études, 16 vol. *in*-8°. br. 30 fr. au lieu de 64.

Œuvres complettes de Machiavel : 8 vol. *in*-8°. 18 fr. au lieu de 32.

(On trouve aux mêmes adresses un catalogue de livres brochés, à un rabais de 50 pour 100.)

Le cit. Renaudin, ayant la direction des Eaux Minérales, Thermales et Boues de Saint-Amand, donne avis au public que cet établissement, ravagé par la guerre du Continent, vient de reprendre son ancienne splendeur : le Gouvernement, considérant les malheurs que cette guerre a fait à l'humanité, et connaissant les merveilleuses cures que ces Boues célebres ont opérées depuis un siecle, vient d'ordonner le rétablissement de tous les bâtimens, Bains civils et militaires, tels qu'ils étaient en 1790. Ces derniers sont séparés.

En sorte que le public et les militaires y trouveront, pour la présente campagne, tout ce qui est nécessaire et commode à la vie ; les Eaux, Bains, Douches et Boues, seront administrés comme avant la guerre, l'entrepreneur enverra et fera parvenir aux différentes adresses qui lui seront indiquées, des Eaux Thermales et Minérales, en bouteilles et cachetées du sceau de l'établissement, et ce pour la facilité des personnes qui desireront en faire usage dans l'intérieur de la République.

Il prévient en outre les personnes qui desireront venir passer cette campagne aux dites Boues, de le prévenir au moins un mois d'avance, et de déterminer la quantité de logemens qu'ils devront occuper, afin qu'ils soient retenus lors de leur arrivée, et par-là éviter les embarras que nécessite la grande affluence de monde, qui vient passer aux Boues la belle saison.

Les Eaux sont ouvertes depuis le 8 prairial an 6.

Essai sur les Maladies physiques et morales des femmes ; par le cit. Boiveau-Laffecteur, médecin, propriétaire du *Rob Antisyphilitique*, fournisseur des hôpitaux de la marine, et chargé par le gouvernement de traiter les maladies vénériennes jugées incurables par le mercure.

On connaît les Recherches et Observations sur les Maladies vénériennes, du même auteur, dont il y a eu plusieurs éditions qui attestent les lumieres de l'écrivain et la supériorité de son spécifique : le livre dont on donne ici une notice peut être regardé comme un supplément de l'autre. Il faut remercier l'auteur d'avoir envisagé sa matiere plus en grand, et de s'être pour ainsi dire oublié lui-même pour être utile au sexe dont il tentait de prolonger l'aimable adolescence.

Ce traité, qu'on lit avec le plus grand intérêt, fait en peu de mots tout ce qu'une femme doit savoir pour conserver sa santé et ses graces, pour écarter les maladies physiques et morales qui affligent son sexe, sur-tout dans les grandes villes, et pour rendre inutiles à certains égards les lumieres des médecins.

Prix, 3 fr. A Paris, chez l'auteur, rue de Vaugirard, n°. 460, faubourg Germain.

Observations sur les effets du *Rob Antisyphilitique* du cit. B. Laffecteur, médecin, fournisseur des hôpitaux de la marine, et chargé, par le gouvernement, de la guérison des malades reconnus incurables par le mercure. Nouvelle édition. Chez l'auteur, en sa maison, rue de Varennes, n°. 460, faubourg Germain. On trouve, dans cette brochure, les procès-verbaux des quatre dernieres cures opérées sur des malades confiés au cit. B. Laffecteur, par le Directoire et par le ministre de l'intérieur, avec les lettres de félicitation de ce ministre, sur les nouveaux succès d'un remede connu depuis plus de vingt ans : elle est terminée par un extrait important sur les Maladies occultes, chroniques et sans-signes évidens. B. Laffecteur prévient encore ses concitoyens, qu'il existe une foule de contrefacteurs de son remede ; ce qui est aussi nuisible au bien des malades qu'à sa réputation.

Joli petit Appartement, à l'entresol, composé de deux pieces proprement meublées, et d'un Cabinet d'aisance à la moderne, à louer présentement, rue du Théâtre-Français, n°. 5.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 270. *Décadi, 30 prairial l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 1er prairial.

Il est sorti de ce port une escadre portugaise, commandée par le chef d'escadre le marquis de Niza; elle est composée de trois vaisseaux de ligne, *le Prince-Royal*, *la Reine de Portugal* et *la Méduse*, avec la frégate *le Phénix*, et les bricks *le Serpent* et *le Chasseur*. On ne connaît pas leur destination.

IRLANDE.

De Dublin, le 17 prairial.

La mort de l'infortuné Fitz-Gérald a fait ici la plus vive sensation. On n'a point oublié que, peu avant, le colonel Maxwel avait osé demander au parlement d'Irlande qu'on mît aussitôt en jugement le lord Fitz-Gérald et les autres *chefs*, et qu'on les *expédiât*. Cette proposition atroce avait révolté même les membres les plus dévoués au gouvernement. Mais le lord-lieutenant avait été revêtu de pouvoirs absolus, d'après la sanction qu'a donnée le parlement à sa proclamation qui établit la loi martiale dans toute l'étendue de l'île.

Elle était ainsi conçue :

« Son excellence le lord lieutenant, d'après l'avis du conseil privé, ordonne à tous les officiers généraux commandant les forces de sa majesté, de punir, d'après la loi martiale, soit de mort, soit de toute maniere qui leur paraîtra convenable, toutes les personnes qui prendront part à la rebellion qui existe maintenant dans ce royaume, et qui vient d'éclater par des attaques des plus hardies et des plus violentes contre les troupes de sa majesté. »

Les troupes royales forment dans le comté de Wexford un immense cordon, garni d'une artillerie formidable, et destiné à envelopper les rebelles.

Plusieurs habitans de ce comté se sont rendus ici par mer, il y a deux jours, pour ne pas tomber entre les mains des rebelles, et plusieurs familles nobles se sont embarquées d'ici pour l'Angleterre dans le courant de la derniere décade.

Le lieutenant John Clinck, de la compagnie du capitaine Ormsby, condamné à mort par une cour martiale, vient d'être exécuté devant la porte de la prison.

Arrivé au lieu du supplice, il adressa une harangue pathétique à ses soldats, qu'il exhorta *à profiter de l'exemple qu'il allait leur donner*.

M. Bacon, à qui les rebelles avaient offert dans leur armée le grade de major général, a été condamné à mort par une cour martiale, et pendu septidi sur le pont Carlisle.

La mort subite de lord Fitz-Gérald, et les convulsions qu'il a éprouvées dans sa prison, font croire qu'il a été empoisonné.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 prairial.

Les nouvelles qui arrivent d'Irlande continuent à être fort mauvaises; la révolte s'étend de jour en jour, et les insurgens paraissent acquérir de nouvelles forces, malgré les nombreuses défaites qu'ils essuient.

La partie méridionale est livrée aux horreurs de la guerre civile, et le sang a déjà coulé dans le comté de Wexford. Pour comble de malheur, la communication a été coupée entre le colonel Campbell et le général Dundas; l'on craint qu'ils soient cernés par les rebelles.

On vient d'arrêter ici cinq Irlandais, dont trois étudians en droit, Curran, Traynor et Lawless, ce dernier fils du lord Cloncurry. Les deux autres sont des hommes également connus; l'un est M. Stewart, possesseur d'une très-grande propriété dans le nord de l'Irlande, qui a paru dernièrement comme témoin dans l'affaire d'Arthur O'connor.

Neuf cents cinq hommes, formant quatre compagnies du régiment des Gardes, reste déplorable de ce qui a été fait prisonnier à Ostende, sont venus à Londres, accompagnés de leurs femmes; ils ont été passés en revue dans le parc Saint-James, puis payés de ce qui leur était dû, puis réformés. Le lord Errol, l'un des officiers qui les commandait, ne put les suivre à cause de ses nombreuses blessures : son épouse est partie pour Margate, où il est resté.

Sir Ralph Abercrombie doit être investi, sous peu de tems, du commandement militaire en Ecosse.

Le lord Bridport a reçu ordre de mettre aussitôt en mer pour surveiller la flotte de Brest, et empêcher probablement que dans l'état actuel de l'Irlande, le gouvernement français ne cherchât à y envoyer des secours. Il a dû sortir avec douze vaisseaux de ligne et plusieurs frégates.

Le gouvernement vient de prendre, en guise de transports, quatre vaisseaux marchands, de trois cents cinquante tonneaux chacun, pour envoyer des troupes et des munitions en Irlande.

La cocarde des insurgens est verte.

Des avis particuliers de Dublin disent qu'au départ du courier, le bruit y courait que 5,000 insurgens s'étaient emparés de Kildare, qu'ils étaient maîtres de tout le pays autour de Malahide, et qu'une compagnie de la milice de Fermanagh, qui est en quartier dans cette ville, a fait demander des renforts. Quelques évêques et plusieurs membres du clergé ont offert de s'enrôler pour la défense de la capitale; déjà même le doyen Beresford a monté la garde.

Dans la séance de la chambre des pairs, du 20 prairial, on a donné la seconde lecture du bill relatif à la taxe des terres.

Les lords Suffolk, Thurlow, Buckingham, Holland et Caernarvon l'attaquerent comme injuste, ruineux, et de nature à faire passer en peu d'années toutes les propriétés territoriales du royaume dans les mains du gouvernement.

Les lords Auckland, Liverpool et Grenville répondirent que la matiere avait été suffisamment discutée; que le bill assurait à l'Etat une augmentation considérable de revenu; que les propriétaires avaient tort de s'effrayer; que les cultivateurs avaient aussi vivement réclamé contre l'impôt du sel, et qu'après tout ils avaient bien trouvé le moyen de le faire retomber sur les consommateurs.

On ferma la discussion; le bill obtint une majorité de 130 voix contre 7; la chambre en entendit une seconde lecture, le renvoya à un comité et ajourna à quartidi.

Dans la séance de la chambre des communes, même jour, le bill relatif à l'augmentation d'un droit sur les épiceries fut adopté.

Le procureur-général proposa le bill suivant :

« Tous imprimeurs et éditeurs d'un papier-nouvelle sont tenus de signer un exemplaire de chaque numéro, et de le déposer au *stamp office*, pour servir de piece, en cas de poursuite civile ou criminelle, pendant l'espace de deux ans. »

M. Hobhouse proposa, par amendement, de réduire à un an ce terme qu'il trouva trop long.

Le procureur-général observa que les formes de la justice étant très-lentes en pareil cas, on pourrait éluder la loi, si l'amendement était adopté.

M. Perceval ne vit aucun inconvénient à laisser subsister le bill tel qu'il était proposé; il supposa qu'une personne offensée n'attendrait pas l'expiration du terme pour *débonder* son ressentiment.

Sur cette observation, le bill fut adopté.

M. Ryder demanda que, pour mettre à l'abri de toute poursuite les personnes faiblement intéressées dans un journal, on fît signer un exemplaire de chaque numéro, non seulement par l'imprimeur et par l'éditeur, mais encore par les deux personnes intéressées pour la portion la plus considérable. Ces quatre personnes seraient seules chargées de la responsabilité. La chambre adopta cet amendement.

M. Hobhouse demanda que, sur les quatre signataires, le plaignant n'en pût poursuivre qu'un devant les tribunaux, parce que, s'il était permis de les y faire comparaître tous quatre, on pourrait faire manquer le service de la feuille.

Le procureur-général se rendit à cette observation, et déclara que son intention n'était pas de rendre la loi plus rigoureuse qu'elle ne l'avait été jusqu'à ce jour. En conséquence, l'amendement de l'honorable membre fut adopté sans opposition.

ITALIE.

De Naples, le 4 prairial.

Voici quelques détails sur la disgrace du fameux prince Pignatelli, l'homme du royaume qui avait le plus d'influence, après le général Acton. Il a reçu du roi l'ordre de se rendre à Palerme, avec une lettre cachetée qu'il ne devait ouvrir qu'après être arrivé à sa destination. Pignatelli se trouva mal lorsqu'on lui signifia cet ordre; il eut ensuite des convulsions qui ne lui permirent pas de partir. Son épouse et ses autres parens ont intercédé auprès du roi, et obtenu pour lui la permission de rester dans la ville d'Acerra, jusqu'à ce qu'il soit rétabli. Cette disgrace n'a pas seulement pour motif la fuite de prison du comte Rufo, son neveu, qu'on l'accuse d'avoir favorisé; elle tient à d'autres causes qui pourraient produire de grands changemens à la cour de Naples. Pignatelli eut beaucoup de part à la perte de Medici et de ses amis, ainsi qu'à tous les actes arbitraires qui se sont multipliés à l'infini depuis plusieurs années. Il se peut que le marquis de Gallo, dont le crédit augmente tous les jours, ait concouru à la chûte de Pignatelli, pour venger Medici dont il était l'ami. Il se peut qu'Acton, qui n'avait agi de concert avec Pignatelli que pour perdre ceux qu'il craignait, l'ait fait sacrifier dans l'espérance qu'il emporterait avec lui la haine publique, dont il est lui-même l'objet.

La cour de Naples, en invitant ses sujets à regarder les Français comme leurs bons amis, continue avec beaucoup d'activité ses levées et ses préparatifs, comme si elle craignait toujours de voir recommencer la guerre. Un édit royal ordonne l'énumération de tous les couvens d'hommes et de femmes, et les oblige à entretenir un soldat, en raison de cinq individus. Les prêtres séculiers qui ont plus de mille ducats de revenu, sont aussi tenus d'équiper et d'entretenir un soldat. On assure que cette espece de réquisition fournira douze mille hommes qui ne coûteront rien au roi. Les barons du royaume sont chargés de l'entretien d'un corps de cavalerie. On ne connaît pas le nombre des troupes déjà levées.

La cour, afin de pouvoir en augmenter le nombre à volonté, vient de publier un édit de réquisition, par lequel on prendra un homme sur cinq. Quant aux moyens de payer tant de troupes, on a d'abord le produit de la derniere réquisition d'argenterie, qui a donné 48 millions de ducats; ensuite on imposera fortement les autres propriétés.

La cour de Naples se croit toujours bien soutenue par la cour de Vienne, et suivra à-peu-près sa direction politique.

Livourne, 12 prairial.

Le 5 au matin, une flotte française de plus de 300 voiles, a été vue de Porto-Ferrajo, fesant voile vers le levant. Une bombarde qui s'en est détachée a apporté ici des dépêches au consul de la République Française. Les officiers ont dit qu'en cas qu'ils ne pussent pas rejoindre la flotte, ils avaient ordre de faire voile vers Malthe. On croit généralement que Bonaparte fera, en passant, une visite aux chevaliers.

Nous apprenons de Sardaigne, qu'un corps de 1300 Français, commandé par le général Casalta, a débarqué à l'île de la Madeleine, située entre la Corse et la Sardaigne. Les uns disent que les Français reclament cette île comme appartenant autrefois à la Corse; d'autres qu'ils s'y sont établis pour empêcher les Anglais de s'en emparer, et leur ôter un pied à terre dans la Méditerranée.

Notre souverain vient d'ordonner qu'on accordât dix mille piastres aux habitans de la ville de Sienne pour être répartis parmi les personnes qui ont eu le plus à souffrir du tremblement de terre. Ce funeste accident eut lieu le 6 prairial. La secousse se fit sentir à une heure quinze minutes et quelques secondes. Un bruit semblable à celui d'une décharge de canon accompagna le mouvement ondulatoire de cette ville, dont tous les habitans pousserent simultanément un cri horrible de frayeur. On a observé dans la campagne que, du côté de la mer, la secousse a été moins sensible que du côté du midi, d'où l'on conjecture que la ville a été pleinement le sujet du tremblement de terre. Aucun signe bien extraordinaire n'a précédé ce triste phénomène. On a remarqué seulement que dans les jours précédens, l'air avait été extrêmement épais et nébuleux, et que la température avait plusieurs fois, dans le jour, passé d'une chaleur excessive à un froid insupportable. Presque tous les

édifices ont été endommagés. Une salle du collège Boromée, où étaient réunis dix-sept jeunes étudians, fut écrasée sous les ruines de la voûte supérieure. Tous les jeunes gens furent blessés, et entr'autres le fils du gouverneur de Livourne perdit les deux bras. On fait monter à cinquante le nombre des personnes qui ont perdu la vie dans ce malheureux événement.

Le nombre des blessés est bien plus considérable. Une partie du couvent de Ste. Barbe, qui servait d'habitation au pape, s'est écroulée. Heureusement que le souverain pontife se trouvait alors dans les jardins de la famille Sallerani. Pour préserver sa personne *sacrée* de nouveaux malheurs, on l'a conduit dans une campagne des environs, appartenante au marquis Sergardi. A l'approche de la nuit, tous les habitans se prêtant mutuellement les secours nécessaires, tendirent des tentes dans les campagnes et dans les jardins, où chacun se réfugia. On ressentit encore une légère secousse au commencement de la nuit, et le lendemain matin, entre trois et quatre heures, un troisième mouvement assez fort renouvela la frayeur générale. On ne se croyait pas encore en sûreté dans les églises le 8 prairial, puisqu'on éleva des autels sur la grande place, pour y célébrer l'office divin.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 7 prairial.

Le convoi de Civita-Vecchia, composé de 66 transports et destiné à joindre la flotte de Toulon, mit hier à la voile. On assure qu'il a des vivres tout au plus pour un mois, ce qui fait conjecturer que sa destination n'est pas éloignée.

Il n'y a aucune communication entre la République Romaine et le royaume de Naples. Les paysans qui venaient de l'Abbruzze et des autres provinces napolitaines pour aider à couper les foins et faire la moisson, sont fusillés, s'ils sont surpris passant les frontieres; aussi sommes-nous en grand danger de manquer de bras pour faire la récolte.

Le vice-gérent Passeri vient de publier un indult de Pie VI, pour la réduction des fêtes dans le territoire de la République Romaine. Le motif de cet indult est de procurer à ceux qui vivent de leur travail, les moyens de se procurer plus facilement leur subsistance. Le saint-pere a reconnu, un peu tard, l'utilité de cette réduction.

Il n'y aura désormais de fêtes et de jours à *messe obligée* que les dimanches, et quinze autres fêtes.

La foire de Sinigaglia aura lieu, comme les années précédentes; mais l'introduction et la vente des marchandises anglaises, russes et portugaises y sont défendues.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 20 prairial.

Le citoyen Trouvé, ambassadeur de la République Française, a présenté ajourd'hui ses lettres de créance au gouvernement cisalpin.

Dès six heures du matin, le canon cisalpin se fesait entendre, en réjouissance de l'échange des ratifications du traité d'alliance.

A onze heures, le chef de l'état-major général de l'armée d'Italie est venu chercher l'ambassadeur avec une escorte de cavalerie; ils se sont rendus chez le ministre des relations extérieures; de-là ils sont partis avec la même escorte pour se rendre au directoire; 6000 hommes de troupes françaises et cisalpines étaient sous les armes dans les avenues du palais directorial.

L'ambassadeur a passé au milieu de ces rangs héroïques où l'on reconnaissait à chaque pas les vainqueurs de l'Europe coalisée. Un Peuple immense remplissait les rues et les places publiques. L'ambassadeur, en arrivant sur la place du directoire, a été salué de plusieurs décharges d'artillerie. Il est entré dans la magnifique salle des audiences au bruit des plus vifs applaudissemens, et d'une musique militaire qui jouait les airs chéris des Républicains français.

Le directoire cisalpin, précédé de tout l'état-major français, est entré dans la salle. Le général en chef de l'armée d'Italie, est venu au-devant de l'ambassadeur, qui lui a donné le baiser fraternel, et s'est placé à ses côtés.

Le ministre des relations extérieures, le citoyen Birago, a présenté l'ambassadeur de la République Française, et a prononcé un discours très-élégant et très-flatteur.

Alors le citoyen Trouvé, ambassadeur de la République, a dit :

Citoyens Directeurs,

Je viens, au nom de la Grande-Nation, saluer l'indépendance de la République Cisalpine. Je viens remplir, auprès d'elle, un ministere honorable et cher à mon cœur, celui d'ajouter à l'admiration que commandent les actions héroïques, l'amour qu'inspire la pratique des vertus. Oui, tel est le vœu, tel est le besoin du gouvernement français. Organe de ses intentions généreuses, et j'oserai dire, de sa sollicitude paternelle, tous mes soins, tous mes efforts seront dirigés vers ce noble but.

Loin de nous, citoyens directeurs, les vains dehors d'une politique astucieuse qui flatte pour corrompre, qui caresse pour poignarder! Loin de nous les subtilités, les fausses promesses, les séductions, la duplicité! Franchise et loyauté, confiance mutuelle, justice impartiale, probité austere et inflexible, union inaltérable entre les autorités, voilà la base de nos relations, voilà le ciment de notre alliance républicaine! alliance glorieuse et touchante, jurée sur l'autel de la Patrie, pour défendre les principes de la raison et étendre le culte de la liberté!

Pour moi, qui ne puis, sans l'attendrissement de la reconnaissance, me voir l'intermédiaire de ces communications amicales: puisse-je encore, pour récompense de mon zele et de mon dévouement, apprendre au directoire exécutif que, émule du Peuple français, le Peuple cisalpin consolide chaque jour sa régénération par un bon système de finances, une administration réguliere, une éducation nationale, par l'organisation de ses forces et le développement de ses moyens, et voit s'alimenter au milieu de lui cet esprit public, tout à la fois énergique et sage, sans lequel bientôt le calme de la paix devient le sommeil de la servitude!

Cisalpins! la Nature vous forma pour le bonheur; la liberté vous y conduit; en vous préparant à goûter ses bienfaits, songez que votre félicité dépend sur-tout de vous-mêmes. Pour s'affranchir, il suffit d'un moment de courage; mais pour se conserver libre, il faut cette magnanimité vertueuse qui sait dompter le malheur par la constance, et résister par la modération à l'ivresse de la prospérité.

Ce discours a été suivi des plus vifs applaudissemens.

Le président du directoire cisalpin a répondu en ces termes :

» Citoyen ambassadeur de la République Française,

Il était réservé à la premiere Nation de l'Univers, d'établir la liberté sur les ruines d'un trône défendu par le triple boulevard du tems, de l'aristocratie nobiliaire et de l'imposture sacerdotale. Il était réservé à la Nation Française seule de lutter pendant six ans entiers contre le monstre toujours renaissant de la révolte et du fanatisme, et contre toute l'Europe liguée contre elle. Mais ce ne fut pas assez pour son cœur généreux que d'avoir subjugué les ennemis du dedans et du dehors; que d'avoir commandé la paix aux premieres puissances coalisées contre elle; elle voulut de plus rendre la liberté à ces Peuples qui l'admirerent en silence et qui allerent au-devant de ses armées triomphantes des rois. Plus grande que les Romains dans son courage, dans ses triomphes et dans sa générosité, elle ne voulut point les imiter dans le droit barbare de conquête. Jalouse d'obtenir seulement le tribut bien mérité d'une éternelle reconnaissance, elle éleva autour d'elle de nouvelles Républiques; elle crée la République Cisalpine, et assure pour toujours notre liberté et notre indépendance. Quel spectacle plus touchant pour ce Peuple qui a recouvré ses droits imprescriptibles par l'œuvre de la Grande-Nation, que de vous voir, citoyen ambassadeur, organe de votre gouvernement, resserrer plus fortement aujourd'hui le pacte sacré et solennel d'amitié et d'alliance entre les deux Républiques! Quels présages de félicité et de gloire ne doit pas inspirer cette auguste cérémonie, parmi le Peuple Cisalpin, surtout si, suivant constamment les principes éternels de la raison et les lois immuables de la nature, nous pouvons espérer à l'ombre des lauriers français, cet accroissement de prospérité et de force auquel ne doivent jamais renoncer les Républiques bien établies.

Citoyen ambassadeur, annoncez à votre gouvernement que si jamais il y eut sur la Terre une amitié sincere, une loyauté pure, un sentiment de reconnaissance filiale d'un Peuple envers un autre, vous le trouverez dans le gouvernement cisalpin et dans le Peuple qu'il a l'honneur de représenter, envers votre gouvernement et votre République. Par une combinaison assez rare dans les alliances politiques, dans les relations diplomatiques entre les différens Peuples de la Terre, nous pouvons parfaitement accorder nos intérêts avec le mouvement spontané de nos cœurs. Oui, toute notre confiance, nous l'avons mise dans la Grande-Nation; toute notre politique consistera toujours à rester attachés à ses hautes destinées. Le directoire exécutif, fidele à cette heureuse alliance, convaincu que la gloire et même la splendeur de la République française est intéressée à favoriser la prospérité de toutes les Républiques qui l'environnent, secondant les vœux magnanimes de votre gouvernement, emploiera tous ses efforts, consacrera tout son tems et ses soins pour concourir autant qu'il sera en lui à la félicité du Peuple cisalpin, de ce peuple sensible et enthousiaste pour la liberté, à qui les maux inévitables de la guerre n'ont point laissé goûter les fruits de la paix et de son sol fertile.

Quant à vous, citoyen ambassadeur, vos vertus personnelles, vos talens, vos grandes connaissances; la confiance dont vous honore votre gouvernement, vous ont fait assez connaître en France et en Europe pour que le directoire voye avec complaisance que vous soyez près de lui l'organe des sentimens réciproques de la plus vive amitié, qui lie d'une maniere indissoluble la République Cisalpine à la République Française.

Cette réponse a été très-applaudie.

A la suite de ces discours, le président du directoire cisalpin a donné l'accolade fraternelle à l'ambassadeur de la Grande-Nation, et les spectateurs ont fait retentir les cris de *vivent les deux Républiques! vive l'union!*

De nouvelles décharges d'artillerie ont terminé cette solennité, et l'ambassadeur a eu la douce satisfaction de repasser encore au milieu de ses freres d'armes, pour retourner à la maison de France.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 11 prairial.

Un petit bâtiment français arrivé hier de la Corse, a vu dans les parages de cette île, la proue tournée au Levant, le grand convoi français qui occupait une étendue de dix-neuf lieues. Le général Bonaparte, parvenu dans les atterrages de la Corse, a ouvert un paquet contenant des ordres du gouvernement, et a en conséquence ordonné que l'on débarquât toutes les femmes qui étaient à bord, même l'épouse du général Baraguey-d'Hilliers.

PIEMONT.

De Turin, le 13 prairial.

On se dit ici à l'oreille que le général Brune et l'ambassadeur Ginguené ont exigé la cessation des fusillades, et une amnistie générale pour tous ceux des insurgés qui mettraient bas les armes. Ils ont dû faire entendre que ceux qui se soumettraient, seraient sous la protection de la France. On dit qu'ils ont parlé au nom du directoire français. La cour ne se presse pas de se conformer à ces représentations, et espere qu'elles ne seront pas obligatoires pour elle.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Toulon, le 19 prairial.

Un aviso, expédié par le général Bonaparte, arriva hier en notre rade. Nous en avons appris qu'à l'époque de son départ, la flotte, dans le meilleur état, était devant l'île de la Madelaine: tout fait présumer qu'à présent nous sommes en possession de Malthe. Le général a annoncé, assure-t-on, que sous peu le pavillon tricolor flotterait sur plusieurs points de la Méditerranée. Il a aussi fait la demande d'un maître de chaque profession maritime; vraisemblablement son projet est de former quelque grand établissement.

Les quatre frégates espagnoles sont toujours sur rade. Aujourd'hui elles font grand fracas pour la Fête-Dieu.

De Brest, le 23 prairial.

De tous les généraux et chef de division partis pour l'Orient, le vice-amiral Lelarge, le contre-amiral Delmotte et le chef de division Leray sont les seuls qui soient restés au jury de la cour martial maritime qui va juger l'affaire du commandant des armes, de l'adjudant-général et de l'ordonnateur de l'Orient. Les autres sont de retour depuis trois jours.

Hier, le contre-amiral Renaudin, commandant en second l'armée navale, a arboré son pavillon sur *le Républicain*, vaisseau à trois ponts. Le contre-amiral Courand a aussi arboré le sien sur le vaisseau l'*Indomptable*, de 80 canons: le premier commandera en chef jusqu'à l'arrivée du vice-amiral Lelarge. Le contre-amiral Terrasson devait également commander une escadre, mais le vice-amiral Morard-de-Galle, commandant des armes, ayant obtenu un congé, il le remplacera en cette qualité par *interim* et ne s'embarquera probablement qu'après son retour. Le successeur du citoyen Terrasson, dans la place d'adjudant-général de la marine, n'est pas encore connu.

Voici près d'un mois qu'il fait assez beau tems dans nos parages ; aussi ne manquons-nous pas de voir les Anglais tous les jours. Le 18, ils ont paru dans le nord d'Ouessant, à un myriam. et un quart (deux lieues et demie) de terre, au nombre de trente voiles, parmi lesquelles on comptait dix-huit vaisseaux de ligne, dont quatre à trois ponts, sept frégates, etc. Ils ont mis en panne dans cette partie; et ayant tous jetté leurs chaloupes à la mer, ils se sont rendus à bord du vaisseau commandant, où il paraît qu'ils tenaient conseil. Leur présence donna d'abord quelque inquiétude au poste qui était à portée de les observer ; mais elle fut bientôt dissipée : chaque chaloupe retourna à son bord, et vers les six heures et demie, l'armée fit route à l'ouest-nord-ouest.

Depuis, ils ont reparu chaque jour, à-peu-près en égale force, mais croisant toujours du sud à l'ouest devant Brest. Quelques bâtimens s'approchent même quelquefois assez près de Bertheaume pour observer en rade ; mais notre division qui est aussi-tôt sous voile, les oblige de s'éloigner. Cependant elle est rentrée hier matin à leur apparition en force supérieure, parce qu'en cas d'engagement, les vents qui régnaient lui eussent été contraires ; et il est probable qu'il aurait eu lieu, puisque la veille, le vaisseau *la Révolution* avait été sur le point d'être attaqué.

Les signaux des côtes étant souvent mal répétés, on va placer des officiers de marine dans les postes intermédiaires, pour surveiller cette partie importante du service.

Les denrées apportées par le convoi de Bordeaux jusqu'à l'entrée de la riviere de Quimper, ont été transportées à Port-Launay, où, avec les chaloupes de la rade, on va les chercher. On les a sauvées ainsi du danger qu'elles avaient encore à courir pour arriver à Brest.

Paris, le 29 prairial.

On mande de Halle (Allemagne) le 14 de ce mois, qu'à la suite d'un orage qui a eu lieu le deuxieme jour de la Pentecôte, dans le comté de Mansield, non loin de-là, il y a eu une inondation horrible qui a causé de très-grands dommages dans beaucoup d'endroits : à Dentschtal seul, l'eau a emporté trente maisons et un moulin ; les meules en ont été entraînées à une demi-lieue ; tout le bétail et quelques hommes ont péri. A Edzorff, il y a eu huit cents moutons de noyés. Il y avait au moins quatre pieds d'eau dans les champs. On ne connaît pas encore toutes les suites de ce malheureux événement.

— C'est le général Joubert qui a informé le directoire des nouveaux changemens qui viennent d'arriver à la Haye. Aussi sage dans les villes que brave dans les camps, ce général fesait l'espoir du parti opposé au parti anarchiste, qui avait pour but de désunir les Bataves de la France, et qui, dans cette vue coupable, s'était assuré de nombreux partisans dans le corps législatif, et semait partout la terreur et la désolation. La majorité du directoire exécutif provisoire, pour se rendre agréable aux terroristes et se perpétuer en place, dirigeait tous leurs plans. « Si le général français n'aimait pas les anarchistes, dit un de nos journaux, un agent politique de la même Nation, semblait partager les principes de ces hommes à la tête desquels était le fameux Ducange dont on avait en vain ordonné le bannissement. »

A peine le général Daendels était-il de retour à la Haye, que les membres du directoire exécutif donnerent ordre de l'arrêter, ainsi que les ministres et divers membres du corps législatif qui leur étaient opposés ; plusieurs devaient être fusillés dans les vingt-quatre heures, d'après les ordres d'une commission extraordinaire qu'on se proposait de créer. Deux membres de ce directoire ne voulant point partager des actes aussi horribles, et desirant les prévenir, firent part de ces projets au général Joubert, qui répondit qu'il ne pouvait se mêler de ces discussions. Diverses autorités constituées et de bons citoyens se réunirent, et ne consultant que l'imminence du danger, convinrent d'arrêter les trois autres directeurs provisoires et plusieurs membres du corps législatif. Cette résolution fut exécutée le 24 prairial sans le moindre désordre et à la grande satisfaction du Peuple batave, qui était courbé sous le despotisme démagogique de ces usurpateurs de son autorité. Un seul des directeurs et plusieurs membres du corps législatif qui leur étaient dévoués, ont été saisis ; les deux autres directeurs qui avaient dévoilé les projets de leurs collegues, ont donné leur démission.

— Le motif qui a fait rappeler le citoyen Sottin de l'ambassade de Gênes, est d'avoir invité par écrit le directoire ligurien à protéger les insurgés du Piémont, en supposant que le directoire français verrait cette démarche avec plaisir. Le directoire de France, en rappelant un ministre qui avait fait de semblables propositions, vient de prouver qu'il ne sait pas manquer à la foi jurée, même vis-à-vis de la faiblesse.

— Le citoyen Lalande a obtenu du gouvernement un passeport illimité, pour aller faire en Allemagne des observations astronomiques.

— On écrit de Rome qu'il n'est point vrai, comme on en avait répandu le bruit, que les douze tableaux de Raphael aient été brûlés. Le feu a pris au couvent où ils sont, mais il n'a brûlé que la toiture du cloître, et n'a endommagé ni les tableaux, ni l'église qui les contient.

— Le citoyen Coffin, élu dernierement au corps législatif par le Pas-de-Calais, et dont l'élection n'a point été validée, vient d'être nommé au consulat de Cagliari.

— Une maison de banque de Cassel vient d'ouvrir, pour le roi de Prusse, un emprunt de 10 millions de florins d'Empire, à 4 pour 100 d'intérêt.

— Un notaire de Paris, pere de plusieurs enfans, s'est brûlé la cervelle de désespoir d'avoir perdu au jeu une somme de 96,000 francs, qu'il avait reçue en dépôt.

— Un capitaine invalide qui travaillait dans les bureaux de la guerre, ayant été convaincu de faux, pour s'être attribué deux ans de service plus qu'il n'en avait, dans le dessein d'obtenir de l'avancement, a été condamné le 26 par le tribunal criminel de la Seine, à huit années de fers et à 6 heures d'exposition.

Ce militaire, âgé de 63 ans, s'est trouvé mal en entendant son jugement; il avait 33 ans de service, s'en était donné 35, et avait su charger ainsi toutes les pieces qu'il avait eu à produire.

Les jurés ont été 24 heures aux débats.

Une députation d'invalides était venue pour rendre de sa conduite le témoignage le plus avantageux ; le tribunal refusa de l'entendre.

Le condamné a inspiré beaucoup d'intérêt dans l'auditoire ; les juges et le substitut de l'accusateur public semblerent dans tout le cours du débat partager cet intérêt.

— On a arrêté des faux-monnoyeurs à Courbevoie.

— On écrit de Grenoble que le conseil permanent de la septieme division militaire, séant dans cette ville, a, par un jugement du 17 de ce mois, condamné à la peine de mort, le nommé Jean-Baptiste Vanouque, armurier de la vingt-sixieme demi-brigade, convaincu de vol avec effraction, et de fabrication de fausse monnaie, et acquitté Nicolas Martinet, tambour-maître à la même demi-brigade, accusé de complicité.

Le conseil de révision ayant confirmé ce jugement, son exécution a eu lieu le 19, à six heures après-midi.

Un prêtre voulait l'escorter à la mort; le condamné l'invita à se retirer, attendu, dit-il, qu'il n'avait d'ordre à recevoir que du commandant, ce jour-là. Arrivé au lieu fatal, il demanda s'il ne pouvait pas disposer de son habit, qu'il aurait été dommage, selon lui, de gâter. Sur la réponse qu'il le pouvait, il se déshabilla, et fit présent de cet habit à un caporal. Il légua son mouchoir de poche, sa tabatiere et quelque argent à un autre de ses camarades.

Il demanda la permission de parler, et s'adressant aux militaires qui l'entouraient, il leur dit : « Ce sont les mauvaises compagnies et la débauche qui m'ont conduit ici : que l'exemple fait sur moi serve à vous préserver d'un pareil sort, » et sans paraître ému, il tira du coton de sa poche, s'en remplit les oreilles, se mit à genoux, et avertit qu'on pouvait faire feu.

Au Rédacteur.

J'APPRENDS, Citoyen, qu'il est sérieusement question de procéder à une réduction des cantons de la République ; je regarde cette mesure comme très-utile ; je dis plus, je la regarde, ainsi que tous les bons citoyens, comme indispensable, attendu la difficulté qu'on éprouve dans plusieurs des cantons actuels pour se procurer des sujets dignes de remplir les fonctions administratives et judiciaires.

Il est ridicule et indigne de la Grande-Nation de voir les fonctions occupées dans plusieurs communes par des individus qui n'ont aucune connaissance de la constitution ni des lois, et dont la plupart ne savent pas même écrire. Plusieurs d'entr'eux, plus jaloux de vaquer à leurs affaires qu'à celles de la Patrie, remplissent les devoirs qui leur sont confiés avec une insouciance qui conduit au mépris des lois, et qui peut-être, par la suite, entraînerait la chûte de la République ; d'autres, énorgueillis de leurs places, et cependant incapables d'en remplir les devoirs, consultent des intrigans adroits, souvent même les ennemis les plus acharnés de la République, dont ils se font un devoir de suivre les conseils pernicieux ; de-là les égards déplacés, les scandaleux ménagemens qu'on affecte presque partout pour les réquisitionnaires et pour les *pauvres* prêtres réfractaires, sur le sort desquels les administrateurs simples ont journellement la faiblesse de s'appitoyer.

Il est tems que nos législateurs mettent un terme à d'aussi grands malheurs; et le seul moyen qu'ils puissent employer, est la réduction des cantons, qui d'ailleurs est impérieusement sollicitée par le trésor national.

La réduction des cantons une fois opérée, il est encore d'autres réformes que je regarde comme indispensables, telles que la suppression des préposés à la recette des contributions directes.

Je n'entreprendrai pas de développer toute ma façon de penser sur les dilapidations qui ont été commises jusqu'à ce jour par les différens fournisseurs et gardes-magasins de la République, receveurs et percepteurs des deniers publics ; la vérité est qu'il y a eu ma heureusement de très-grands abus dans cette partie, parce que ces places financieres ont été occupées par des agioteurs et des intrigans déhontés, qui, dans le moment du passage des assignats aux mandats, et des mandats au numéraire, ont impunément trompé la Nation et volé les contribuables. Pour remédier à de tels abus, je desirerais que les administrations centrales désignassent, sur la présentation des administrations municipales, un citoyen probe dans chaque canton réduit, pour percevoir les impositions directes ; je desirerais, en outre, que le percepteur de chaque canton versât les deniers de sa caisse immédiatement dans celle du receveur général de chaque département, sans qu'il fût besoin de l'intermédiaire de plusieurs préposés ; cette réforme, qui sera très-possible après la réunion des cantons, procurerait à la République un bénéfice annuel de plus de trois cent mille fr. résultant de la suppression des préposés, et ne donnerait pas beaucoup plus de peine aux receveurs généraux, qui d'ailleurs sont assez bien payés pour en avoir ; mais je desirerais, si cette réforme avait lieu, que les places de percepteur de chaque canton ne fussent confiées qu'à des citoyens propriétaires et peres de famille ; car tous les bons citoyens voient avec la plus vive douleur presque toutes les places occupées par des célibataires immoraux qui ne tardent pas à s'y engraisser, insultent ensuite par leur faste aux malheureux peres de famille qui souvent manquent de pain, et finissent par conspirer contre la République qu'ils ont volée.

Enfin, je desirerais que dans toute l'étendue de la République on accordât à chaque percepteur de canton 4 centimes par franc, imposables en sous additionnels, à la charge par eux de payer tous les frais de bureau ; et pour éviter tout agiotage, et mettre de l'ordre et de la célérité dans les versemens décadaires des percepteurs de canton, il serait à desirer que les commissaires du pouvoir exécutif près chaque administration de canton eussent ordre de se transporter l'octidi de chaque décade chez le percepteur, de constater sa recette décadaire, et d'en renvoyer de suite le montant au commissaire central qui serait chargé de confronter ce montant avec le versement fait chez le receveur général. (*Un de vos Abonnés*).

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 28 PRAIRIAL.

Sur le rapport de *Dubois-Dubay*, le conseil approuve une résolution du 29 floréal, qui augmente la solde et le nombre des musiciens attachés au corps des grenadiers près la représentation nationale.

Le conseil reçoit une résolution du 26 prairial, qui ordonne qu'il sera payé au frere de Pierre-Antoine, député de Saint-Domingue au corps législatif, et dont la nomination n'a point été validée, les indemnités des frais de voyage de celui-ci.

Marbot demande le rejet de cette résolution, attendu qu'elle donne au frere de Pierre-Antoine la qualité d'héritier de celui-ci. Il n'appartient point au corps législatif, dit-il, de donner à un homme la qualité d'héritier qu'il n'a peut-être pas prise, et qu'il ne veut peut-être pas prendre. Nous ne savons point s'il n'existe pas d'autres héritiers de Pierre-Antoine. Pourquoi donc les priverait-on de la part qui peut leur appartenir dans cette indemnité ?

Le conseil rejette la résolution.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la comptabilité intermédiaire.

Dentzel rend compte des frais que coûte actuellement cette liquidation, et de ce qu'elle coûterait lorsqu'elle serait faite par le bureau dont on propose la création dans la résolution soumise à la discussion du conseil.

Il existe, dit-il, à la trésorerie 404 employés uniquement chargés de rassembler et classer seulement les pieces qui parviennent à cette administration sur une partie de cette comptabilité. Ces commis coûtent annuellement 1,212,000 fr., encore la trésorerie ne liquide-t-elle point, et n'a-t-elle qu'une faible partie de ce qui compose la comptabilité intermédiaire.

Les autres établissemens de liquidation actuellement en activité présentent encore une masse de 400 employés, malgré les réductions successives ordonnées par le directoire; ces commis coûtent 1200,000 francs. Total, 2,412,000 francs. Dans cette somme, ne sont point compris les frais de bureau.

Cette dépense ne porte que sur les objets qui sont en liquidation; sur les douze commissions exécutives, créées par la loi du 12 germinal an 2, il n'y en a réellement que trois qui rendent des comptes; les ministeres qui ont précédé les commissions exécutives sous le régime du conseil exécutif provisoire, à remonter du 12 germinal an 2 au 10 août 1792, ne sont pas en liquidation; il en est de même de l'intervalle qui sépare le 10 août du 1er juillet 1791, à part quelques parties isolées mises en liquidation par un des anciens ministres de la guerre, et il est également intéressant d'apurer la comptabilité de ces différentes époques.

Vous remarquerez aussi que cette dépense n'est en rien relative à la comptabilité de l'an 4, pour laquelle le ministre de la guerre a créé deux bureaux particuliers de liquidation en ce qui le concerne seulement.

Quant aux fonds qui seront nécessaires pour les travaux de cette commission intermédiaire, le directoire ne se propose que de demander une somme annuelle de 600,000 fr.; il sent bien qu'elle est au-dessous des besoins, et peut-être sera-t-il nécessaire d'aller au-delà; mais les circonstances sont telles, qu'elles prescrivent la plus sévere économie. Cependant on peut toujours compter sur une moindre dépense de 2 millions par l'établissement proposé.

On a demandé si les recettes qu'on devait se promettre de cette liquidation en vaudraient les frais; si la partie des comptes de l'intérieur n'est pas aussi satisfesante qu'elle pourrait l'être, celle des traités commerciaux ne doit pas être négligée; elle sera même avantageuse si, comme on doit le penser, le directoire en confie le travail à des mains exercées, habiles dans cette matiere.

La commission persiste à proposer l'approbation de la résolution.

Jourdain combat la résolution: la liquidation de la dette publique, dit-il, est attribuée en premier ressort aux commissaires de la trésorerie, et en dernier lieu aux commissaires de la comptabilité. Aux termes de l'article 320 de l'acte constitutionnel, les commissaires de la trésorerie reglent provisoirement les comptes, et les présentent ensuite aux commissaires de la comptabilité, qui les arrêtent définitivement. Telle est la marche réglée par la constitution. Pour l'éluder, on avance que la comptabilité dont il s'agit étant antérieure au régime constitutionnel, c'est à tort que les commissaires de la trésorerie réclament une attribution qui, dans l'origine, ne devait point lui appartenir. L'objection est trop futile pour que je m'arrête à la combattre; il me suffira de dire que sous le regne de la constitution, tout doit être soumis aux formes qu'elle a prescrites.

Après avoir démontré que la proposition est inconstitutionnelle, il ne me reste plus qu'à dire un mot sur le fond de la résolution.

Vous n'avez pas oublié, sans doute, que dans la derniere séssion on proposa au conseil des cinq-cents l'établissement d'une commission temporaire pour l'appurement des comptes dont il s'agit.

Notre ancien collégue Obelin, actuellement commissaire de la trésorerie, démontra, dans un discours que je regrette de ne pouvoir vous lire à cette tribune, que c'était priver le corps législatif de la surveillance immédiate qu'il doit avoir sur la comptabilité des agens publics pour la reporter entre les mains du directoire. La résolution qui vous est soumise est la même, le nom seul est changé. Le bureau qu'on propose d'établir sera placé sous la surveillance du ministre des finances, qui deviendra en quelque sorte juge et partie. Envain dira-t-on que ce bureau ne fera qu'arrêter provisoirement les comptes, qu'ils seront soumis ensuite aux commissaires de la comptabilité; je répondrai que ce bureau est placé sous la surveillance d'un ministre; que c'est là qu'est l'inconstitutionnalité, et c'est pour cela que je vote pour le rejet de la résolution.

Lacuée parle en faveur de la résolution: il examine d'abord si elle est constitutionnelle; il résulte, dit-il, des articles 320 et 322 de la constitution, qu'à l'avenir les comptes doivent être réglés par le concours des commissaires de la trésorerie et de la comptabilité; mais la constitution n'a rien statué, et n'a pu même rien statuer sur ce qui a précédé l'époque de son établissement. Or, comme il est aussi dangereux de rester en deçà comme de dépasser la constitution, il me semble que vous ne devez point faire plus que la constitution n'a voulu. Un fait vient à l'appui de mon opinion; lorsqu'en l'an 5 il fut question d'attribuer au bureau de comptabilité la liquidation de la comptabilité arriérée, il fallut une loi expresse; ce qui prouve que la constitution n'a point statué généralement; que toutes les comptabilités, même celles antérieures à sa mise en activité, devraient être soumises à l'examen du bureau de ce nom. D'ailleurs il ne s'agit pas seulement ici de régler un compte, mais de rassembler tous les élémens qui doivent le former; il ne s'agit pas non plus d'un compte en especes, mais de plusieurs marchés faits en denrées; et la trésorerie est absolument étrangere à ces sortes d'opérations.

S'il est démontré que les commissaires de la trésorerie ne peuvent réclamer une attribution que la constitution ne leur a point conférée, il sera également prouvé que vous avez le droit de désigner l'autorité que vous chargerez de l'apurement des comptes dont il s'agit.

Il n'est donc plus question que de donner la préférence au mode qui vous paraîtra le moins dispendieux en hommes et en argent. Celui que présente la résolution me paraît renfermer cet avantage que, réunissant dans un même bureau toute cette liquidation, le travail en recevra plus d'activité, et sera par conséquent bien moins couteux. Si, au contraire, vous ne centralisez point cette liquidation, il en résultera que le comptable pressera la liquidation là où il sera créancier, et qu'il la laissera languir où il sera débiteur, de sorte qu'il sera payé et qu'il ne soldera pas; c'est ce qu'il faut éviter.

Si j'étais convaincu que les commissaires de la trésorerie et leurs agens ont un superflu de tems nécessaire pour s'occuper de cette comptabilité, je la leur accorderais; mais comme le contraire en est démontré; comme il est certain qu'en chargeant de ce travail un bureau particulier, il sera moins dispendieux, plus facile à surveiller, que l'on pourra plus aisément faire peser sur les employés une responsabilité réelle, parce qu'ils seront en plus petit nombre, qu'il y aura plus d'uniformité dans les principes et dans le travail, qu'enfin la liquidation sera accélérée, je vote pour la résolution.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 29, du conseil des cinq-cents, on a donné lecture d'une lettre du commissaire du directoire exécutif près le tribunal criminel du département de la Seine, par laquelle il instruit le conseil qu'il va être soumis au jugement de ce tribunal un crime de viol, et il demande s'il ne serait pas de la sagesse de porter une loi qui permît de discuter et juger à huit clos de semblables délits.

Le conseil a passé à l'ordre du jour.

LIVRES DIVERS.

Œuvres complettes de Claudien, traduites en français pour la premiere fois, avec des notes mythologiques, et le texte latin. 2 vol. in-8° de 1038 pages, ornés d'une vignette à chaque frontispice. Prix 10 fr., et 13 fr. 50 centimes franc de port.

A Paris, chez *Dugour* et *Durand*, libraires, rue et hôtel Serpente.

Cet ouvrage, annoncé depuis près d'un an, et que les amis de la bonne littérature attendaient avec impatience, vient enfin de paraître. Claudien, le poëte héroïque de l'antiquité qui a le plus approché de Virgile, dont on a même comparé l'imagination brillante à celle d'Homere, méritait de passer dans notre langue; mais il présentait des difficultés presqu'insurmontables. Le traducteur les a vaincues avec un succès qui étonnera les personnes les plus familieres avec les chefs-d'œuvre de la poésie latine. On trouve dans sa traduction toute la force et la chaleur de l'original; le style en est élégant, poétique et varié. Aucun poëte latin, à l'exception de Juvénal, n'avait été traduit avec la perfection qui distingue le Claudien que nous annonçons.

OBSERVATIONS sur la nature, l'usage, les effets des eaux thermales de Bagneres-Luchon; avec le tableau des maladies qui rendent les militaires admissibles à ce secours, par Cyprien-Bertrand Lagrésie, docteur en médecine de la Faculté de Montpellier, chirurgien de la même école, ancien chirurgien en chef des armées de la République de la Belgique, du Nord, des Pyrénées-Orientales et de Sambre et Meuse, attaché à l'hospice militaire établi près ces eaux.

Prix, broché, 1 fr. 5 décimes.

A Paris, chez Méquignon l'aîné, rue de l'école de Santé, et à Toulouse, chez P. Lalanne, rue Rome.

L'art de compter, ou élémens d'arithmétique, rédigés selon les principes du système décimal, adopté par la convention nationale de France. Ouvrage destiné à l'usage des enfans, des habitans des campagnes, des commerçans, etc., dans lequel on a tâché de mettre à la portée des commençans les bases du calcul décimal, le rapport qui se trouve entre ce système et l'arithmétique ancienne, les regles de trois, de société, d'alliage, d'escompte, d'intérêt, d'annuités, etc., suivi d'un vocabulaire des nouvelles mesures, contenant l'indication de leurs valeurs, de leurs signes et de leurs principaux usages. Brochure in-8° de 140 pag. Prix, 1 fr. 5 déc. et 1 fr. 8 déc. franc de port.

A Paris, chez Morin, libraire, rue de Savoie, n° 21.

Vocabulaire orthographique, par ordre de sons, ou peinture méthodique de tous les sons de la langue française, contenant la solution de toutes les difficultés que rencontrent les orthographistes sur le choix des divers signes qui peignent le même son, l'emploi des consonnes simples ou redoublées, nulles ou sonores, seules ou accompagnées, etc., par des regles sûres et précises, ou par des tableaux alphabétiques; par C.-F.-J. Fontaine. Brochure in-8°. Prix 80 centimes, et un fr. 25 cent. franc de port.

A Paris, chez Morin, libraire, rue de Savoie, n°. 21.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 29 prairial. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 1/2	59
Idem courant	55 1/2	56
Hambourg	193	191 1/4
Madrid	.....	12 5
Idem effectif	.....	14 17 6
Cadix	.....	12 5
Idem effectif	.....	15 2 6
Gênes	96 3/4	95 1/2
Livourne	104 1/4	103 3/4
Bâle	1/2 p.	1 1/2 p.
Londres	. . .	. . .

Geneve... 2 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente provisoire..... 17 fr. 50 c.
Tiers consolidé..... 15 fr.
Bons deux tiers..... 2 fr. 16 c.
Bons trois quarts.....
Bons un quart..... pour cent perte.

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'Hommage du petit Vaudeville au grand Racine; Scarron*, et *Pour et Contre.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 271. Primedi, 1er messidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 8 prairial.

Sa majesté a pris à son service avec le grade de général-major, équivalent à celui de maréchal-de-camp qu'il avait en France, le comte Hirzel de Saint-Gratien de Zurich; le lieutenant-général Laval de Montmorency a obtenu sa démission, en conservant la moitié de ses appointemens.

Par un ukase, l'empereur a défendu d'envoyer les jeunes gens dans les institutions ou universités étrangeres pour y faire leurs études, parce que, est-il dit dans cet ukase, il s'est introduit dans ces écoles des principes pernicieux qui ne font qu'enflammer les esprits non encore mûrs, et causent la perte des jeunes gens qu'on y envoie, au lieu de perfectionner leur éducation: mais pour ne pas mettre d'obstacle à l'instruction de la jeunesse, et surtout des jeunes nobles de la Livonie, de la Finlande et de la Courlande, S. M. a déclaré en même-tems qu'elle desire que la noblesse de ces provinces désigne d'un commun accord le lieu le plus propre pour l'établissement d'une université, et la fonder sur des principes tels, qu'ils réalisent les avantages qu'on doit en attendre.

TURQUIE.

De Semlin, le 12 prairial.

Nous avons vu passer par cette ville les huit grecs qui avaient été arrêtés à Vienne, comme auteurs d'écrits séditieux, et livrés à la Porte comme sujets du grand-seigneur, sur la réquisition de l'ambassadeur ottoman. Ils étaient liés deux à deux, et escortés par vingt-quatre soldats, deux caporaux, un officier supérieur et un commissaire. L'ame du parti auquel ces grecs appartenaient, était un certain Riga, riche marchand de Valachie, qui joignait à des connaissances extraordinaires une passion presque délirante pour l'affranchissement de sa Patrie, jadis habitée par des hommes libres. L'ancienne littérature de la Grèce échauffait son imagination. Riga écrivait également bien en grec et en français; il était à-la-fois poëte et musicien. Sa plus agréable occupation était la géographie comparée. Il fit une carte de toute la Grèce, et il y désigna non-seulement par les noms actuels, mais encore par les noms antiques, tous les lieux célebres dans les annales de l'ancienne Grèce.

Quelque tems avant que la police de Vienne eût donné des ordres pour l'arrêter, Riga, averti par quelque pressentiment, s'éloigna de cette ville; mais il fut pris à Trieste, où il se donna un coup de poignard. Son bras trahit sa volonté: le coup ne fut pas mortel. Il est au nombre des huit grecs arrêtés, dont cinq seront livrés à la Porte, les trois autres, en qualité de sujets de l'empereur, ayant été condamnés à un bannissement perpétuel.

Parmi ces derniers se trouve Pietin, qui fit pendant quelque tems un journal grec, et qui traduisit, avec beaucoup de succès, plusieurs ouvrages en grec moderne.

Riga n'était pas seul à la tête du parti qu'il avait formé: il était puissamment secondé par Morojeni, neveu du hospodar qui s'est immortalisé dans la derniere guerre; mais Maurojeni qui partit l'an passé, est tranquille à Paris, tandis que Riga marche au supplice.

SUEDE.

Stockholm, le 10 prairial.

On attend ici avec inquiétude le résultat des négociations qui ont, en ce moment, lieu à Berlin.

Notre jeune roi se livre au travail avec une grande assiduité. On cite de lui plusieurs traits qui annonceraient déjà la fermeté de Charles XI; mais il sent qu'il n'a pas encore sa popularité, et il n'est que trop vrai qu'on l'assiege de terreurs, et qu'il n'ose encore convoquer les Etats, ce qu'il lui faut absolument faire pour être couronné.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 23 prairial.

On accélere beaucoup les négociations à Seltz; aujourd'hui s'y tiendra la sixieme conférence. On croit que la République Française ne regardera pas la démission du ministre Thugut comme une satisfaction suffisante de l'insulte essuyée par Bernadotte, attendu que cette démission était déjà décidée avant l'événement.

L'Autriche insiste sur l'exécution la plus stricte du traité de Campo-Formio. Le comte de Cobentzel a déclaré que sa cour n'accédera aux bases du traité de Rastadt qu'à cette condition: les dettes de la Cisalpine et de la Belgique, les émigrés belges, les révolutions en Suisse et en Italie, en ce qu'elles ont de rapport avec les intérêts de l'Autriche, et le sort du saint-pere, sont autant d'objets qui doivent entrer dans les négociations de Seltz.

Du 24 prairial.

Jean Debry est arrivé ici. On attend avec une impatiente sollicitude quelques renseignemens sur la nature des instructions qu'il apporte.

Nous avons ici, depuis quelques jours, un certain comte Livio, qui se dit envoyé par l'ambassadeur de Russie à Vienne; on ignore pourquoi. Il porte un ordre et montre des patentes, on ne sait de qui. Mais ce qu'on sait fort bien, c'est que ce comte est fils d'un meunier de Strasbourg, où il a encore ses sœurs, ses freres et un oncle très-estimables; qu'il a fait une sorte de fortune à Vienne; qu'il parle plusieurs langues, et ne manque pas d'esprit. Il aurait pu se dispenser de s'affubler du titre de comte, si près de son pays, et dans un lieu où vingt personnes le connaissent bien.

M. le comte de Gortz, ambassadeur du roi de Prusse près de la diète générale de l'Empire à Ratisbonne, est ici chef de la députation prussienne. Ce ministre passe pour un homme d'Etat, consommé dans les affaires et les formes diplomatiques. Il en a étudié tous les ressorts et les mouvemens. Elevé à l'école de Frédéric-le-Grand, il y a mûri les talens dont ce prince savait appercevoir les germes dans ceux de ses sujets qu'il destinait aux grandes places.

Le comte de Gortz réunit toutes les connaissances qui constituent le véritable politique. Il est parfaitement au fait des intérêts de toutes les puissances de l'Europe, de ceux de l'Empire germanique en général et en particulier des projets de sa cour, qui ont varié plus d'une fois avec les circonstances. Prudent et mesuré dans sa marche, il cache beaucoup de finesse et d'adresse sous un extérieur simple. Il est d'un sang-froid inaltérable et d'une impénétrable discrétion. Au reste, honnête homme, d'un accès et d'un abord facile et gracieux; il représente son maître avec dignité, mais à la maniere de la plûpart des ministres prussiens, sans faste et sans ostentation.

Il a commencé sa carriere diplomatique en Hollande, où il a été envoyé en qualité de ministre par le grand Frédéric. Il a passé delà à la cour de Pétersbourg: il sut mériter dans ces deux missions les suffrages de sa cour et de celles auprès desquelles il résidait. Il est à présent ambassadeur près de la diete générale de l'Empire à Ratisbonne; et c'est de là qu'il est venu présider la députation prussienne au congrès de Rastadt. Sa conduite, dans ce nouveau poste, est telle qu'on devait s'y attendre dans les circonstances où la Prusse se trouve envers l'empereur et l'Empire par suite du traité de paix de Bâle, circonspect, conciliant entre les deux puissances intéressées et néanmoins ferme, lorsqu'il croit qu'on exagere les prétentions à l'égard du corps germanique.

Stutgard, le 22 prairial.

Notre pays est à la veille d'une grande crise; il paraît que le duc veut se rétracter de la déclaration qu'il a déjà faite en faveur de la constitution du pays, et qu'il veut absolument la renverser. La noblesse étrangere, qui ne craint pas de perdre son existence, et qui est inconstitutionnelle, l'y excite, ainsi que M. de Buhler, né wurtembergeois, et nouveau noble, envoyé de Russie à Stutgard.

La commission qui avait été établie pour la suppression qui restait à faire dans les impositions, est réduite à une inaction totale. Le duc a même, par un simple *tel est notre plaisir*, non-seulement rappelé Georgii de cette commission, mais aussi du poste qu'il occupait à Rastadt, où il était plénipotentiaire des Etats du pays, qui, seul, avait droit de le rappeler. C'est l'ami le plus sincere et le plus chaud de sa Patrie, et le défenseur le plus ardent de sa constitution. Le duc a de plus donné un ordre du cabinet, qui met des entraves à la liberté de la presse, et même la feuille officielle qui rend compte des opérations des Etats du pays, doit être soumise à la censure.

Ces jours derniers, le duc a, dit-on, maltraité de fait et de paroles son premier ministre.

PRUSSE.

De Berlin, le 13 prairial.

Quoique le roi de Prusse se soit bien prononcé en faveur de la paix, les préparatifs de guerre se continuent pour être toujours en mesure. L'exportation des chevaux et de tout or et argent, soit en lingot, soit en monnaie, vient d'être défendue rigoureusement. Les ordres sont donnés d'acheter des chevaux de Valachie en grande quantité; les magasins militaires doivent être garnis sous peu d'approvisionnemens de toute espece. Pour effectuer les dispositions qui doivent se faire dans les nouveaux Etats de Prusse, et qui seront, dit-on, très-dispendieuses, on vient de faire ouvrir un emprunt de dix millions de florins chez les banquiers de Hesse-Cassel, Furth, Hambourg, Leipsick et Francfort.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 prairial.

Les journaux ministériels retentissent aujourd'hui de prétendus avantages remportés sur les rebelles d'Irlande, et promettent d'annoncer sous peu l'entiere soumission des insurgens. « Cet orage, qui menaçait d'étendre ses ravages jusqu'au cœur de l'Angleterre, est, disent-ils, presque calmé. Le pont de Kilcullin est repris; Dublin est tranquille, et les communications sont ouvertes entre les généraux anglais. Le camp, ou plutôt la horde de Kildare a mis bas les armes. Nous avons eu de grands sujets de crainte, mais enfin nous pouvons nous livrer à l'espérance de voir le terme de nos maux. »

Voilà ce que le gouvernement fait imprimer; mais d'un autre côté, des nouvelles qui paraissent aussi bien fondées, nous apprennent qu'il n'y a rien de moins certain que ce rapport. Le comté de Wexford paraît être plus menacé que jamais.

On parle de trois ou quatre familles qui ont été la proie des flammes; un grand nombre d'autres, qui n'ont échappé que par miracle, sont venues chercher un asyle dans Waterford.

Sept mille rebelles sont campés près de Vingat-Hill, et commandent tous les pays aux environs d'Enniscorthy; ils ont dernierement surpris et massacré une compagnie entiere de North Cork, et après avoir dépouillé les soldats, se sont revêtus de leurs dépouilles.

On ne fait point de prisonniers de part ni d'autre. Dès qu'on est pris, on est pendu.

On se rappelle ce que nous avons déjà dit de la mort de Fitz-Gérald. Voici ce que portent les nouvelles d'aujourd'hui:

Le corps du lord Fitz-Gerald fut ouvert quelques heures après sa mort, et l'on vit qu'elle avait été le résultat d'un épanchement aqueux du côté gauche de la poitrine, ainsi que d'une inflammation des poumons.

Erin go brah, (Irlande pour toujours) est le mot d'ordre des Irlandais-Unis, ces mots sont écrits par-tout: sur leurs drapeaux, sur leurs lettres; ils les prononcent sans cesse avec un nouvel enthousiasme.

Ils ont composé sur ces mots un champ de triomphe en vers anglais, mêlés d'irlandais et de français, dont voici le sens:

C'est trop long-tems gémir et souffrir en silence,
Réveille-toi, triomphe, Irlande pour toujours;
Au courage, à la force, ayons enfin recours;
Méprisons les tyrans et leur vaine puissance.
C'est de nous, de nos cœurs unis par la vengeance,
Que la Patrie attend son unique secours:
Réveille-toi, triomphe, Irlande pour toujours.

Arthur O'connor est parti le 7, à cinq heures du matin, pour l'Irlande, accompagné de son frere et des agens de la police, qui l'avaient amené de Maidstone. Un détachement de cavalerie légere escortait les voitures. Pendant tout le tems qu'il a passé à Londres, des agens de la police ont fait patrouille jour et nuit, dans les rues voisines du lieu où il était renfermé.

On a suspendu l'organisation des signaux le

long de la côte du district méridional, parce qu'un des lieutenans a perdu une copie du livre des signaux. On a craint qu'elle ne fût tombée entre des mains ennemies, et l'on s'occupe d'un changement total dans les indications.

Le duc de Northumberland vient, dit-on, de faire au gouvernement l'offre de lever à ses frais, et d'équiper un corps de 1000 hommes de ses propres fermiers.

La gazette de Londres annonce la prise des corsaires français *la Revanche*, de 12 canons et de 83 hommes d'équipage; *le Brutus*, 6 canons et 50 hommes, et *les Huit-Amis*, 20 canons et 160 hommes.

La même gazette rend aussi compte de la prise d'un paquebot espagnol *le Saint-Antonio*, porteur de dépêches de la Havanne et de l'Amérique méridionale, pour le cabinet de Madrid. Le capitaine espagnol n'ayant pas jeté à tems ses dépêches à la mer, ou n'y ayant rien attaché qui pût les faire aller au fond, sept boîtes, remplies de lettres officielles et autres, ont été ramassées par les chaloupes anglaises, et sont déjà sous les yeux du cabinet de Saint-James.

On écrit d'Amérique que le 1er floréal la chambre des représentans, après une discussion très-étendue, a autorisé le président à faire convoyer par des vaisseaux armés, les bâtimens marchands des Etats-Unis, sans attendre qu'il y eût des hostilités formelles entre la France et l'Amérique.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 7 prairial.

Le consulat vient d'ordonner, attendu les besoins urgens de la République, à tous les habitans de Rome de porter, sous trois jours, la moitié de leurs couverts d'argent à la banque du Saint-Esprit ou au Mont-de-Piété, sous peine d'exécution militaire contre les contrevenans. Il leur en sera donné un récépissé, et la valeur sera stipulée en piastres.

Le consulat autorise la trésorerie nationale à recevoir ces récépissés pour leur valeur nominale comme monnaie fine. Les citoyens qui seront possesseurs de ces récépissés pourront en toucher l'équivalent dans deux mois, soit en cédules au cours du jour, ou en monnaie de cuivre.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 21 prairial.

Le grand-conseil de la République cisalpine vient de prendre une résolution qui porte que, tout Italien persécuté ou proscrit par son gouvernement pour ses opinions ou actions républicaines, ou qui sera sorti de son pays par amour pour la liberté, se sera réfugié sur le territoire de la République cisalpine, et aura contribué à sa défense et à son service par la voix, les écrits ou autres moyens, a bien mérité de la République.

Que ceux des Italiens qui voudront jouir de la présente prérogative devront produire au grand-conseil, outre la preuve de la plus irréprochable moralité, les titres mentionnés dans le précédent article, appuyés des certificats des autorités constituées, par lesquels il conste que ces citoyens sont connus pour vertueux, patriotes et républicains.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 14 prairial.

Le conseil des jeunes a pris une délibération portant en substance que tous les citoyens liguriens qui habitent hors du territoire de la République, et dont la majeure partie de leur famille n'y réside pas non plus, devront rentrer dans leur patrie dans l'espace de deux mois. Les contrevenans seront obligés de payer au trésor 30 pour cent du produit de tous leurs biens-fonds, etc. etc.

Par une autre délibération, tous les biens quelconques appartenant à l'inquisition, sont dévolus à la Nation.

Après un long comité général, le même conseil a autorisé le directoire exécutif à faire célébrer la prochaine Fête-Dieu, tant dans la ville centrale que dans toute la juridiction, dans la forme qu'il croira la plus convenable, en y assistant lui-même, et en y fesant inviter les autres autorités constituées. Cette dernière délibération est déjà approuvée par le conseil des anciens.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Arau, le 20 prairial.

Le directoire a communiqué au grand-conseil un nouvel arrêté du citoyen Rapinat, qui réunit définitivement les huit petits cantons en trois, sous les noms de Waldstetten, Linth et Schuthis. Les chefs-lieux seront Schwitz, Glaris et Appenzel. Il s'y forme un gouvernement provisoire, qui convoquera les assemblées primaires. Les corps électoraux se rassembleront ensuite, et douze représentans par canton iront siéger à Arau dans le corps législatif. Dès le 12 de ce mois, des députés de Linth se sont présentés à la séance du grand-conseil.

Un rapport a été fait au sénat sur une résolution du grand-conseil, qui permet le paiement des traites anglaises sur la Suisse, d'après un avis officiel transmis par l'administration de Berne, et portant que la maison Vaneck, de Londres, avait été autorisée par le gouvernement anglais à payer les lettres de change que le secrétaire des finances étrangeres, Herboot, avait tirées sur elle.

La commission, chargée de ce rapport, a eu la preuve indubitable de la fausseté de cet avis, dans trois lettres de change tirées par Herboot sur la maison Vaneck, et protestées faute de paiement. Elle a été chargée de se procurer des renseignemens ultérieurs.

Le directoire a aussi communiqué au grand-conseil une lettre du Peuple de Mendrisio : ce Peuple avait précédemment émis son vœu de réunion à la République cisalpine; mais ce choix avait été commandé par les circonstances : aujourd'hui, rendu au plein usage de sa liberté, il se prononce hautement pour la République helvétique.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 25 prairial.

Voici quelques détails sur les changemens qui viennent d'être opérés dans le gouvernement de notre République :

« Daendels, de retour à la Haye, donne au directoire connaissance de son arrivée, et demande que les deux factionnaires appartenant à son garde soient replacés à sa porte. Le directoire refuse. Le général Joubert donne à Daendels deux grenadiers français. A un grand souper chez Daendels, ses amis, ou plutôt toutes les personnes lasses de l'oppression directoriale, conviennent de leurs faits, et se promettent de mourir ou de vaincre. On avait fait placer sur la porte le mot *Constitution*, comme l'expression des sentimens des convives, et le but de leurs efforts. Le directoire batave, de son côté, ne reste pas inactif; il était question de faire sonner un tocsin général à la Haye et dans les environs; de retirer le commandement des troupes françaises au général Joubert, et de le conférer au général Rewbell, de former un tribunal militaire qui jugerait les conspirateurs dans les 24 heures. Joubert va au directoire, et veut entrer en quelques explications sur les desseins qu'on avait. Il est mal reçu, et l'on dit qu'on n'a pas de compte à lui rendre. Alors Daendels juge qu'il faut agir, qu'il n'y a pas un moment à perdre. Il se met à la tête de deux compagnies de grenadiers bataves, qui s'étaient réunies en armes chez le ministre de la guerre. On marche au directoire, on l'investit; il était à dîner; Charles Delacroix y dînait. Deux des directeurs (Vreede et Fynje) parviennent à se sauver; un (van Langen) est arrêté; deux (Wildrick et Fokker) donnent leur démission, comme ayant été étrangers à tout. Charles Delacroix demande à être conduit chez le général Joubert; on lui donne une garde à cet effet. Ensuite on a fait arrêter beaucoup de membres du corps législatif; on a rapporté le décret qui perpétuait ses pouvoirs; on a créé un pouvoir exécutif provisoire, composé du général Daendels, du ministre des finances Goget, de celui de la marine Spoors, de celui de la guerre Peyman, et du premier secrétaire de ce département, van Juchem. Ces ministres s'étaient trouvés à la réunion chez Daendels. Le Peuple Batave est dans la jubilation; il y a eu illumination générale à la Haye, à Amsterdam et ailleurs. L'ex-directeur van Langen est transféré au château de Woerden.

» Les citoyens Buys et Vandedem sont rappelés de Paris. L'ex-conventionnel Schimmelpennenck est, dit-on, nommé pour s'y rendre comme ministre plénipotentiaire. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Mayence, le 21 prairial.

Les processions et les autres cérémonies religieuses hors les temples ayant occasionné des querelles dans plusieurs départemens, le commissaire du gouvernement, Rudler, a fait publier trois articles de la loi du 2 vendemiaire an 4 sur la police des cultes.

Notre administration centrale a envoyé une instruction à celles des cantons, qui leur fait connaître la manière dont elles doivent se comporter dans la destruction des signes féodaux. On leur recommande d'épargner les monumens des arts, et de conserver soigneusement tout ce qui peut intéresser l'histoire.

Notre ville offre l'aspect de la tranquillité la plus parfaite; et l'étranger, ainsi que la postérité, qui ordinairement rendent des jugemens plus justes, que les regnicoles et les contemporains, ne parleront surement pas sans sensibilité de la conduite loyale et républicaine de ceux des citoyens qui, aussi-tôt leur rentrée dans leur Patrie, ont, pour l'amour d'elle, oublié toute vengeance particuliere.

Le commissaire Rudler a fait imprimer la constitution dans les deux langues, et publier un arrêté dont le but est de faire lire publiquement dans ces quatre nouveaux départemens la déclaration des droits de l'homme et la constitution de l'an 3.

Strasbourg, le 24 prairial.

Malgré le mystere qui enveloppe les négociations de Seltz, on sait que le premier objet qui y est traité, est l'insulte faite au citoyen Bernadotte et la satisfaction que le directoire demande à ce sujet. Les deux négociateurs finiront sans doute par s'entendre sur un point qui n'est guere que de forme, quoiqu'on prétende que dans ce moment ils ne sont pas encore d'accord. La grande difficulté vient, dit-on, de ce qui concerne le baron de Thugut. La France paraît vouloir son éloignement, parce qu'elle voit en lui le principal moteur des événemens qui ont eu lieu, et le cabinet autrichien semble se refuser à l'écarter entièrement du timon des affaires.

Quant à la paix d'Empire, on croit que le congrès ne touche pas encore à sa fin, et que lors même que les principaux obstacles seront applanis, il restera tant d'intérêts différens à concilier, qu'on en a peut-être encore pour six mois.

Les princes ecclésiastiques reprennent quelques espérances et se flattent de briller d'un nouveau lustre sur la rive droite du Rhin. Les séculiers se tournent tantôt du côté de l'Autriche, tantôt de celui de la Prusse, sans savoir trop à quel parti ils doivent s'attacher préférablement.

On parle de nouveau de la réunion de Bâle à la France; on dit que le vœu en a été envoyé au directoire de France, signé par 300 habitans. La riviere de la Birs ferait la limite naturelle de la France et de l'Helvétie, et le canton de Bâle au-delà de cette riviere serait réuni au canton de Soleure.

Le trésor de l'Etat de Zurich a passé par Bâle, à ce qu'on mande de cette ville, sur deux chariots très-chargés.

L'adresse incendiaire trouvée en Suisse, depuis Constance jusqu'à Bâle, a engagé le général Schawenbourg d'ordonner à tous les Français en Suisse, qui ne peuvent pas se légitimer, d'en sortir au 27 prairial pour tout délai.

Paris, le 30 prairial.

Le général Joubert a, dit-on, ouvertement approuvé les changemens qui viennent d'avoir lieu à la Haye. Ch. Lacroix qui dînait au directoire batave, au moment où celui-ci fut investi, a protesté contre tout ce qui se fesait. Il a envoyé son fils à Paris pour rendre compte de ce qui s'était passé. Une version contraire a été apportée par un frere de Rouget de Lisle, aide-de-camp du général Daendels. Un courier a été expédié à Ch. Lacroix pour qu'il eut à quitter la Haye sur le champ.

Le cit. Buys, ministre de la République batave à Paris, se trouvant sans pouvoirs depuis que le directoire, qui les lui avait donnés, n'existe plus, a demandé au directoire de France un passeport pour retourner dans son pays. Il partira sous trois jours avec le cit. Vandedem, qui était chargé par le directoire batave d'une mission diplomatique en Italie. La bonne réputation dont jouit ce dernier, fait croire qu'on séparera bientôt sa cause de celle d'hommes dont il n'a jamais partagé les principes.

— Le consulat de Rome jugeant qu'une Nation a bien assez de ses prêtres sans se charger encore des autres, vient d'ordonner que tous les prêtres, tant séculiers que réguliers, nés hors du territoire de la République, remplissant ou non des fonctions ou charges ecclésiastiques, possédant ou non des bénéfices, sortiront sous dix jours du territoire de la République, et sous trois des villes qu'ils habitent, à peine d'être arrêtés et jugés comme espions étrangers. Tandis que d'un côté le consulat songeait à débarrasser la Nation romaine des prêtres, le général Saint-Cyr pensait d'un autre côté à accroître les biens de cette Nation en lui rendant ceux que l'adresse des prêtres avait usurpés pour nourrir leur indolente inutilité. Il a ordonné que tout bénéfice quelconque, excepté les évêchés et paroisses, qui deviendra vacant par cause de mort, expulsion ou quelque autre motif que ce soit, restera éteint. Ces bénéfices seront réunis à la masse des biens de la Nation.

— Le citoyen Rapinat, commissaire du gouvernement en Suisse, a pris un arrêté qui don-

nait à tous les émigrés français, sans exception, un délai jusqu'au 25 prairial, pour quitter le territoire de la République Helvétique ; passé cette époque, ceux qui n'auront pas obéi, seront conduits au-delà des frontieres à leurs propres frais. Il sera mis des garnisons chez les magistrats qui n'exécuteront pas ledit arrêté.

— La marine autrichienne, dans le port de Trieste, consistait, le 1er prairial, dans 14 chaloupes canonnieres, 5 ou 6 cutters, et 3 frégates de 20 à 30 canons.

— Une lettre de Rome, du 12 prairial, porte que le tremblement de terre de Sienne a été si fort, qu'une statue est tombée du haut de la cathédrale, et a tué quelques personnes. Il s'est formé, dans la principale place, une excavation très-profonde ; la cheminée de l'appartement du pape a été renversée.

— A Ancône, une tourmente plus forte que celle de 1735 a fait engloutir plusieurs vaisseaux nationaux et passagers ; il paraît que dans aucune autre partie de l'Italie on ne s'est ressenti de ces fléaux.

— Le télégraphe de Dunkerque a transmis, le 26 prairial après midi, la dépêche, suivante du général Championnet, au ministre de la guerre.

« L'ennemi a voulu débarquer hier matin à une heure devant Blankemberg (le même lieu où il avait déjà débarqué la premiere fois) avec 12 chaloupes soutenues par 6 frégates, 2 corvettes et 4 bricks. Il a été repoussé vigoureusement, et il a repris le large à onze heures. S'il renouvelle une pareille tentative, nous lui ferons pareille réception. »

— On écrit de Bordeaux, le 25 prairial, que le corsaire *le Décidé* vient de mener à Saint-Ander, en Espagne, le bâtiment *le comte de Mansfield*, qu'il a pris.

Il était cinq heures du soir, quand ce corsaire, qui ne porte que du canon de 4, osa attaquer bord à bord ce bâtiment anglais, du port de 1100 tonneaux, et armé de canons de 12 et de 9 ; la nuit seule suspendit le combat, qui recommença à la pointe du jour, et dura jusqu'à neuf heures, toujours à portée de pistolet. L'ennemi s'était défendu avec un courage que des Français seuls peuvent surpasser, avait tué quatre hommes au corsaire et lui en avait blessé plusieurs autres, lorsqu'il fut enfin obligé d'amener son pavillon.

— On écrit de Dives, le 25 prairial, qu'on a trouvé plusieurs cadavres près Berniere, dans les filets des pêcheurs, et entre autres, sur la grève, le corps d'un officier de marine anglais. Il avait sur lui une montre à boîte d'or, et 26 guinées dans une bourse. Tous ces objets sont déposés entre les mains du juge de paix du lieu.

— Une gazette de Dublin annonce le mariage de Michel Sullivan de Cork, avec Jeanne Connuell, âgée de 12 ans, et haute de 3 pieds 3 pouces.

— Le citoyen Topsent, ex-représentant du Peuple, vient d'être nommé commandant de la frégate *la Comete*, que montait le citoyen Favre, aujourd'hui chef des mouvemens maritimes au Hâvre.

— Les Anglais sont toujours à la vue de cette place ; souvent pour observer ce qu'on y fait, mais jamais assez pour être atteints par nos bordées.

Le 28 prairial, un nombre très-considérable de membres des deux conseils se sont réunis dans un banquet civique, au ci-devant hôtel Biron.

Voici les toasts portés dans cette réunion :

1°. *A la République Française !*

Puisse l'éclat de sa gloire dessiller les yeux des ennemis qui lui restent à combattre et ramener pour toujours la paix sur la terre !

2°. *A la souveraineté du Peuple !*

Puissent ses droits n'être jamais méconnus, et l'infamie être le partage de ceux qui essaieraient d'y porter atteinte !

3°. *A la constitution de l'an trois !*

Que la paix intérieure qu'elle nous a donnée s'affermisse à jamais !

4°. *Aux armées françaises !*

Leur valeur a fixé la victoire sous nos drapeaux : puisse le burin de l'histoire transmettre à nos neveux des événemens qui font l'étonnement et l'admiration de tous les Peuples !

5°. *A la mémoire des défenseurs de la Patrie, morts au champ d'honneur, et à tous les martyrs de la liberté !*

Maintenons, au péril de notre vie, l'édifice de la liberté, qu'ils ont scellé de leur sang. Les armées républicaines vengeront sur l'ennemi leurs mânes courroucés !

6°. *Aux Peuples libres !*

Puissent-ils servir d'exemple aux Peuples qui ont oublié leurs droits, et qui ne connaissent pas encore leurs forces !

7°. *Aux alliés de la Grande-Nation !*

Que la franchise républicaine soit l'ame de nos relations avec eux, et ne soit jamais remplacée par une astucieuse diplomatie !

8°. *Au corps législatif !*

Puissent les représentans d'un Peuple libre, avoir sans cesse devant les yeux l'importance de leur mission et la dignité de leur caractere !

9°. *Au directoire exécutif !*

Puisse-t-il toujours connaître ses véritables amis, en signalant les intrigans et les traîtres ! Puisse le succès couronner les mesures qu'il a prises pour l'anéantissement de l'ennemi de notre liberté, de nos arts et de notre commerce, le féroce gouvernement anglais !

10°. *A l'union des pouvoirs !*

Qu'elle fasse le désespoir des factieux que la France renferme encore dans son sein !

11°. *Au dix-huit fructidor !*

Puisse le souvenir de cette journée mémorable disperser les restes de la faction qu'elle a vu détruire !

12°. *Aux fondateurs de la République !*

Que la reconnaissance place leurs noms au temple de l'immortalité !

Recherches philosophiques et expériences sur la vitalité ; par J. J Sue, medecin et professeur d'anatomie.

A Paris, chez l'auteur, rue Neuve du Luxembourg, n° 160 ; et Fuchs, libraire, rue des Mathurins, maison de Cluguy.

Cet ouvrage, lu à l'Institut national, le 11 messidor, an 5, et destiné par cette savante société à être inséré dans les mémoires qu'elle se propose de publier par la suite, est le fruit des recherches et des observations d'un homme déjà trop bien connu par ses talens, pour que son nom n'emporte pas avec lui sa recommandation. Précédé dans la carriere par les Cotugno, Vassali, Valli, Hunter, Galvani, etc. le citoyen Sue, par de nouvelles expériences sur les phénomenes à observer dans les animaux, dont la tête a été séparée du tronc, et sur ceux qu'excite dans la fibre organique le contact des substances métalliques, a aggrandi le champ de la méditation pour tous ceux qui veulent hâter les progrès de la physiologie, l'une des études les plus intéressantes peut-être dont puissent s'occuper les hommes livrés à ces arts consolateurs qui soulagent et qui guérissent les maux dont est inévitablement affligée l'espece humaine.

Quoique la connaissance du principe moteur qui donne le sentiment et le mouvement à la matiere, semble être un de ces secrets que la Nature a paru vouloir se réserver exclusivement, il n'en est pas moins vrai que l'homme en ne se rebutant point par les obstacles, peut toujours parvenir à d'importantes vérités, qu'il n'eût pas même soupçonnées, s'il eût cédé à la seule apparence des impossibilités. Si le doute ne s'était pas attaché à cette opinion des anciens physiologistes, que le cerveau était le siege unique du sentiment, combien d'utiles découvertes seraient encore dans le néant aujourd'hui !

En analysant l'ouvrage du citoyen Sue, qui offre bien plus de résultats que d'hypotheses, on risquerait d'affaiblir l'intérêt que doit naturellement inspirer une série d'expérience faite avec le plus grand soin et le tact le plus exquis. On ne peut donc que conseiller la lecture du livre lui-même, qui offre aussi la réimpression de l'opinion de l'auteur *sur la douleur qui survit à la décollation.* Si cette opinion, qui a trouvé des contradicteurs lors de sa premiere émission, ne paraît pas à tout le monde, comme à nous, tirer une nouvelle force des expériences que le citoyen Sue présente en ce moment au public, elle confirmera du moins l'idée avantageuse que l'on a dû prendre de l'esprit philantropique et des connaissances étendues de cet habile médecin.

Par le citoyen Bréban.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SÉANCE DU 29 PRAIRIAL.

On fait lecture d'une lettre du commissaire du directoire exécutif près le tribunal criminel de la Seine, contenant envoi de la copie d'un acte d'accusation relatif à un délit de viol. « Le tableau obscene et dégoûtant des faits qui y sont rapportés, ainsi que les débats qui en résulteront, ne lui paraissent pas devoir être présentés dans une audience publique, où quantité de personnes du sexe ne manquent pas de se trouver, sur-tout lorsqu'on présente au jury de jugement de semblables affaires. Ne serait-il pas de la sagesse du corps législatif de rendre une loi qui ordonnât que de pareilles affaires ne pourraient être jugées qu'à *huis-clos*, et qu'il n'entrerait à l'audience que les témoins nécessaires pour l'instruction. »

On réclame l'ordre du jour.

D'autres membres réclament le renvoi à une commission.

Leroy, de l'Eure. Je demande le renvoi à une commission. La question élevée dans la lettre du commissaire du directoire exécutif est très-importante et mérite d'être approfondie. Président d'un tribunal criminel, j'ai, moi-même, été à portée d'apprécier la nature des inconvéniens qui vous sont ici dénoncés. Une affaire du genre de celle dont il s'agit, était portée au tribunal. Un enfant de huit à neuf ans avait été la victime de la brutalité d'un septuagénaire..... (Le conseil frémit d'indignation.) Je me suis trouvé très-embarrassé sur la maniere d'interroger la jeune enfant sans offenser et sa pudeur, et la décence publique. La difficulté était d'autant plus grande, qu'un sentiment de curiosité, que je ne puis définir ici, avait attiré une affluence extraordinaire de spectateurs, et que cette affluence se composait de femmes en très-grande partie. Je sens qu'il serait dangereux et inconstitutionnel de permettre aux tribunaux de tenir leurs séances à *huis-clos*, même dans ces sortes d'affaires, mais il s'agit de trouver un moyen de concilier ce que vous devez à la décence publique et à la constitution.

Je demande, par ce motif, le renvoi à une commission.

Bontoux. Nous ne devons, par respect pour la constitution, communiquer qu'avec le directoire.

Je demande que la lettre du commissaire près le tribunal de la Seine, soit renvoyée au directoire qui nous soumettra la question par un message.

Plusieurs voix. Non, non, cela est inutile ; l'ordre du jour.

N... Quelques puissantes que paraissent les considérations émises par le premier opinant, nous ne pouvons méconnaître les dispositions constitutionnelles. Or, la constitution s'exprime dans ces termes formels, art. 208, *les séances des tribunaux sont publiques ;* il n'y a point à ce principe d'exception.

Je demande l'ordre du jour.

Chollet. Je conviens qu'il est essentiel de respecter le principe de la publicité des séances des tribunaux ; mais les mœurs publiques aussi sont respectables. Je ne sais, je l'avoue, comment il se peut faire que des femmes, des citoyennes, se portent en foule aux tribunaux, pour y être spectatrices de tels débats. Mais puisque ce fait n'est que trop vrai, sans rendre les séances secrettes, donnez au président le pouvoir discrétionnaire d'éloigner de la séance du tribunal les personnes que la décence ne permet d'y laisser au nombre des spectateurs.

Plusieurs voix. Cela ne se peut pas.

Bézard. La constitution, dans l'article qui vous a été cité, est formelle : Vous n'avez pas le droit de méconnaître sa disposition. D'ailleurs, ce n'est pas la premiere affaire de cette nature qui ait retenti dans les tribunaux à la honte de l'humanité ; et cependant les débats ont toujours eu lieu, sans alarmer la pudeur et la décence publique, quand le président du tribunal a eu soin de choisir des expressions décentes elles-mêmes, et quand l'accusateur public, dans l'exposé des faits, a donné les détails nécessaires avec la retenue et la réserve convenable : d'ailleurs, c'est aux femmes honnêtes, aux meres de famille respectables de s'absenter de tels débats ; c'est au président de faire éloigner la jeune personne qui se serait indiscrettement mêlée parmi les spectateurs. Quant aux femmes de mauvaise vie, ce ne sont pas de tels spectacles qui ajouteront à leur immoralité ; la preuve en est dans l'assiduité qu'elles y affectent et l'effronterie laquelle on peut les y reconnaître.

Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté unanimement.

On demande qu'il soit motivé.

Le conseil adopte l'ordre du jour pur et simple.

Delaporte. Par motion d'ordre, je viens ap-

peler votre attention sur la législation relative aux prisons et aux prisonniers. Les principes les plus sages sur cette matière ont été décrétés ; mais le mode d'exécution n'est point intervenu, et le mal continue d'exister ou il a augmenté. Rien de mieux que ce qui est ordonné en principe : rien de pire que ce qui est.

Les lois des 22 juillet, 29 septembre, 6 octobre 1791, et 3 brumaire, an 4, veulent qu'il y ait *des maisons d'arrêt* pour retenir ceux qui sont envoyés par mandat d'officier de police ; des *maisons de correction* au près des tribunaux de police correctionnelle ; des *maisons de justice* auprès des tribunaux criminels pour détenir ceux contre lesquels il est intervenu un décret de prise de corps ; des *maisons de détention*, *de force* et *de gêne* pour détenir les condamnés : mais tous ces établissemens n'existent encore que dans les lois.

L'article XI du titre XIII de la loi du 29 septembre 1791, porte " que les maisons d'arrêt ou de justice seront entièrement distinctes des prisons qui sont établies pour peines, et que jamais un homme condamné ne pourra être mis dans la maison d'arrêt, et réciproquement. " Cette disposition fut jugée si nécessaire par la convention nationale, qu'elle la répéta textuellement dans l'article 580 du code des délits et des peines ; cependant elle est restée sans exécution, et presque par-tout les accusés et les condamnés sont confondus.

Plusieurs lois, et notamment celle du 22 juillet 1791, art. 5, veulent que les hommes et les femmes occupent des quartiers séparés ; et dans presque toutes les maisons de détention cette séparation n'existe point.

Toutes les lois ci-dessus citées veulent que les détenus soient employés à des travaux, et que le tiers du produit de ces travaux leur soit délivré à leur sortie ; et cependant si on en excepte la maison de Lazare, à Paris, par-tout les détenus sont dans l'oisiveté.

D'après les lois anciennes et modernes il est ordonné de procurer aux prisons un air pur, et dans presque toutes on n'y respire qu'un air infect et contagieux. Le directoire exécutif nous l'a déclaré par son message du 25 pluviôse an 4, et dans lequel il nous a exposé ses vues. Empressons-nous donc de remédier à ces inconvéniens graves. Pour y parvenir, je demande qu'il soit nommé une commission qui sera chargée d'examiner le projet de la résolution que voici :

En exécution des dispositions de la loi du 6 octobre 1791, portant qu'il sera statué par un décret particulier, dans quel nombre et dans quels lieux seront formés les établissemens destinés à contenir les condamnés par les tribunaux criminels, ils seront portés au nombre de vingt-deux.

Le directoire exécutif est chargé de présenter incessamment au corps législatif ses vues sur le placement de ces maisons, et le devis estimatif des travaux à faire pour la confection de chacune d'elles.

Le conseil ordonne l'impression du discours et le renvoi à une commission spéciale.

Un secrétaire donne lecture de la lettre suivante :

Le commissaire du directoire exécutif près le tribunal de cassation au président du conseil des cinq-cents.

Citoyen,

Je vous transmets un jugement du tribunal de cassation, rendu sur requisitoire le 21 prairial an 6, qui casse l'ordonnance de traduction du directeur du jury d'accusation de Malines, décernée contre Vancantfort, juge de paix, et par suite l'acte d'accusation par lui dressé et la déclaration du jury d'accusation.

Le tribunal casse en outre l'ordre donné par ledit Vancantfort, le 22 fructidor an 5, comme contenant arrestation arbitraire dans un lieu autre que celui déterminé par la loi, et dénonce au corps législatif cet acte, ensemble les informations et interrogatoires, desquels il résulte qu'il est prévenu d'avoir trafiqué de l'exercice du pouvoir qui lui est confié et d'être dans le cas de forfaiture.

Je joins les pièces à la charge de ce prévenu.

Salut et fraternité.

Signé, ABRIAL.

Le conseil ordonne la formation d'une commission de cinq membres, pour examiner cette dénonciation.

Delpierre fait, au nom d'une commission spéciale, un rapport très-étendu sur le partage des domaines communaux ; le projet qu'il présente ordonne ce partage, et en règle le mode de distribution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement dans la forme constitutionnelle des trois lectures.

Les débats se rétablissent sur la rédaction du projet de Villers, relatif aux acquéreurs de domaines nationaux.

Un nouvel arrêté les continue à la prochaine séance.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 29 PRAIRIAL.

Lavaux fait approuver une résolution du 8 prairial, portant qu'en cas d'annullation du jugement d'un conseil de guerre par le conseil de révision, le prévenu sera renvoyé dans les trois jours, devant le conseil de guerre d'une des divisions militaires les plus voisines, laquelle sera indiquée par le conseil de révision.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le régime hypothécaire.

Huguet convient que le régime hypothécaire dont on propose l'établissement, est préférable à celui qui existe ; mais il ne voit pas sans peine que ce nouvel ordre de choses rendra les prêts plus difficiles qu'ils ne l'étaient.

Autrefois, dit-il, on prêtait sur la moralité, et cette hypothèque en valait bien une autre. Désormais on dira : cet homme est honnête, probe, intelligent ; mais il a déjà donné hypothèque, et l'on refusera les fonds qu'on lui aurait prêtés. D'où il s'ensuit que ce n'est qu'à celui qui aura déjà que l'on prêtera ; je ne sais si cette insitution est vraiment républicaine.

Je crains bien que par la suite nous ne voyons des hommes probes ne pouvoir faire usage de leur industrie, parce qu'ils n'auront point de gages à donner à ceux qui pourraient leur procurer des ressources ; je crains bien que nous ne voyions que des riches endurcis qui ne se dessaisiront d'un liard qu'autant qu'on leur donnera des gages considérables. Cependant, comme je suis convaincu que le régime hypothécaire actuel est vicieux, je n'hésite pas, et je trouve bonne la résolution qu'on vous propose, dans la supposition de l'utilité du nouveau système.

Huguet entre ensuite dans l'examen de cette résolution ; il s'attache principalement à justifier l'institution de spécialité des hypotheques. Il espere que les réflexions qui ont été faites à cet égard avant-hier par Dedelay-d'Agier, s'évanouiront si, par la loi organique, on n'établit qu'un seul bureau d'hypotheque par département.

Baborier obtient la parole. La faiblesse de sa voix ne nous a permis d'entendre de son opinion, autre chose si ce n'est qu'il votait contre la résolution relative au régime hypothécaire, et pour l'ajournement indéfini de celle relative à l'expropriation forcée.

La suite de la discussion est ajournée à deux jours.

La séance est levée.

ANNONCES.

Tableaux historiques de la révolution française.

Le n°. 58 de cet ouvrage paraîtra aujourd'hui 1er. messidor. Le prix de chaque livraison, composée de 2 gravures et 8 pages d'histoire, sur papier vélin, grand in-folio, typographie de Didot l'aîné, est de 6 liv.

Nota. Les personnes qui desirent souscrire, voudront bien s'adresser, à dater du premier thermidor prochain, rue Lazare, Chaussée-d'Antin, n°. 88, où elles trouveront des numéros séparés pour completter leur collection, ainsi que des volumes cartonnés et reliés dans toute la perfection possible.

LIVRES DIVERS.

Œuvres diverses de J. J. Barthelemy, auteur d'Anacharsis, sur la littérature ancienne et les beaux-arts. 2 vol. in-8°. Prix, 10 fr., et 13 fr. franc de port. Le même ouvrage, 4 vol. in-18 avec figures. 6 fr., et 7 fr. 5 déc. franc de port.

A Paris, chez H. J. Jansen, imprimeur-libraire, rue des Peres, n° 1195, faubourg Germain.

Les Aventures du docteur Faust, inventeur de l'imprimerie, et sa descente aux enfers. Roman philosophico-satyrique, traduit de l'allemand ; deux volumes, petit in-8° de 450 pages, ornés de sept belles gravures. Prix, brochés, 4 fr. pour Paris, et 5 fr. franc de port.

A Paris, chez H. E. Langlois, libraire, quai des Augustins, n° 45 ; et chez les marchands de nouveautés et directeurs des postes.

Traité de la prononciation et de l'orthographe de la langue française, tiré des meilleurs auteurs ; suivi d'une instruction sur l'écriture à l'usage des Ecoles primaires. Revu et corrigé par le citoyen Déchaux, instituteur public ; in-12, rel. en parchemin, 1 franc.

A Paris, chez Dufart, imprimeur-libraire, rue des Noyers, n°. 22.

Le même libraire possede la nomenclature complette des livres élémentaires pour la nouvelle instruction publique, indiqués par le gouvernement.

Principes de Grammaire française, mis à la portée de la jeunesse ; par J. B. Cuemin ; 7e édition, adoptée par le jury d'instruction publique pour les écoles primaires, 40 centimes, et 60 cent. franc de port. Tous les exemplaires sont signés de l'auteur, à qui il faut s'adresser, à Paris, rue de la Harpe, n° 307, près celle du Foin.

On trouve chez lui les ouvrages d'instruction publique, et ceux de la Théophilanthropie.

Cours de mathémathiques, à l'usage des gardes du pavillon et de la marine ; par M. Bézout, de l'académie des sciences, examinateur des gardes du pavillon et de la marine, et censeur de livres. Seconde partie, contenant les élémens de géométrie, la trigonométrie rectiligne et la trigonométrie sphérique. Nouvelle édition, revue et corrigée.

A Paris, chez Richard, libraire, rue de la Harpe, n° 188, vis-à-vis la rue Severin ; Caille, libraire, rue Serpente, n° 7.

Soirées Littéraires, tome VIII, complétant la deuxieme année.

Ce volume contient les Olympiques de Pindare ; des extraits biographiques sur Jean de Hauteselve, P. Bizare, Ant. Thylésius, Guil. Sal. du Bartas, Et. Tabourot, Henry du Puy, Robert Keuchénius, J. F. Sarazin, Roch Honnert, Rapin, Em. du Trésor, etc. etc. Plusieurs morceaux sur différens genres de littérature, par le citoyen Coupé, rédacteur.

A Paris, chez Hommert, rue du Colombier, n°. 1160.

Histoire de la révolution de France, par deux amis de la liberté. Tomes X et XI, in-8°, fesant suite aux premiers volumes du même format, édition de Clavelin. Prix 6 francs, et 8 francs 50 centimes, franc de port.

A Paris, chez Bidault, libraire, rue Hautefeuille, n° 10.

Prix du même ouvrage format in-18, 10 vol. 18 francs, et 24 francs, franc de port.

Ces deux nouveaux volumes contiennent, entr'autres événemens, la mort de Louis XVI, la guerre de la Vendée, les désastres des colonies, la journée du 31 mai, l'assassinat de Marat, et le supplice de Charlotte Corday.

Les volumes suivans de l'un et l'autre format ne tarderont pas à paraître.

On prévient les personnes qui ont les premiers volumes de retirer les autres à fur et mesure qu'ils paraissent, sans quoi elles ne pourraient se completter.

Réflexions sur la doctrine du phlogistique et la décomposition de l'eau ; par Joseph Priesley, docteur ès-lois, membre de la société philosophique, etc. Ouvrage traduit de l'anglais, suivi d'une réponse, par P. A. Alet, de la société philomatique de Paris, de la société d'histoire naturelle de Geneve, de la société philosophique de Philadelphie, etc. Brochure in-8°. Prix, 1 fr. 8 déc., et 2 fr. 4 déc. franc de port.

A Paris, chez Guillaume, libraire, rue de l'Eperon, n° 12.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 272. *Duodi, 2 messidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 10 prairial.

On attend ici avec la plus grande inquiétude le résultat des négociations de l'ambassadeur de la République française à Berlin. On se flatte que Sweyes s'efforcera de rallier aux intérêts de la France, les cours de Berlin, Stockholm et Copenhague.

C'est l'unique moyen qui permette à la République française de compter sur l'exécution d'un traité d'alliance avec la Suede ; car la Baltique alors serait bien réellement fermée à tout navire anglais : notre grand voisin, la Russie, en a déjà peur.

Si l'ambassadeur Lamarque, attendu à Stockholm avec une égale impatience, a le talent de savoir tirer ici parti de certaines personnes, le roi, qui a dans le caractere beaucoup d'indépendance, ne tardera pas à être convaincu des avantages que notre Nation peut retirer de son ancienne liaison avec la France. Il a malheureusement donné trop d'entrée, dans ses conseils, à une certaine ligue, laquelle joue encore un vilain rôle de duplicité en Russie, qui ne fait pas grand honneur au caractere généreux et loyal de la brave Nation suédoise.

Cette ligue est assez connue ici, et le roi lui-même saura bien la reconnaître un jour derriere le masque dont elle se cache ; mais il est encore jeune, et il a besoin d'expérience. Puisse-t-il ne pas l'acheter trop chérement !

On le craint, d'après le caractere de quelques personnages dont il est entouré, et qui semblent avoir toute sa confiance. L'un, un homme très-redoutable à la Nation, à cause de son attachement à la plus dégoûtante aristocratie. Il est un autre homme à qui ses liaisons intimes avec Armfelt ont fait subir, sous la régence du duc de Sudermanie, une dégradation très-humiliante. Cet homme-là ne respire que la vengeance ; il a en outre un caractere d'emportement et de tyrannie qui fait trop craindre de lui déplaire, en disant au roi la vérité. Un autre personnage, qui a joué le même rôle et qui a subi les mêmes humiliations sous le duc régent, ne peut cacher ni ses ressentimens, ni le despotisme de ses manieres.

Il est dangereux que de pareils hommes possedent toute la confiance du roi ; et si l'on comptait parmi ces hommes deux généraux et un ministre, qu'on saurait être dévoués à un parti *russe*, le parti *suédois* pourrait avoir des alarmes, et les faire partager à la Nation entiere.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 20 prairial.

Les villes impériales de Nuremberg, Rothenbourg, Weindsheim, Schweinfurth et Weisenbourg viennent d'adresser une lettre au chef suprême de l'Empire, pour le maintien de leur existence politique et leur constitution. Elles ont fait part à la diete de cette démarche.

Il vient de paraître ici une patente impériale, donnée à Vienne, le 13 prairial. Sa majesté, après avoir déclaré que sa sollicitude pour la sûreté et la prospérité de ses sujets, lui a imposé jusqu'à présent l'obligation de continuer à tenir sur pied des armées nombreuses, et de faire des préparatifs dispendieux, pour lesquelles il est nécessaire de se procurer de nouvelles ressources, les revenus ordinaires n'étant point suffisans, ordonne ce qui suit :

1°. Chaque propriétaire d'une obligation de la banque de Vienne, sera tenu de fournir en numéraire 30 pour 100 de la valeur du capital sur lequel son obligation repose ; et dans le terme de quatre mois il déposera son obligation de 4 pour 100 à la caisse générale de Vienne pour y être renouvellée, et il lui sera remis une nouvelle obligation de l'intérêt de 5 pour 100, pour la totalité de son premier capital et des 30 pour 100 fournis en sus.

2°. Si quelqu'un, dans le terme de quatre mois, ne se rendait point à cette invitation, le paiement des intérêts et la rénovation de son obligation lui seront refusés.

3°. Les revenus des droits de péage et sur le sel dans les deux Gallicies, ainsi que ceux sur le tabac dans tous les Etats héréditaires, seront concédés par un acte solennel pour la sûreté de la nouvelle prestation de 30 pour 100.

IRLANDE.

De Waterford, le 14 prairial.

Le comité suprême, ou convention des Irlandais Unis, vient de faire publier une proclamation dont voici la substance :

Art. Ier. Les Irlandais absens de leur pays natal, sont invités, de la maniere la plus pressante, en quelque région qu'ils se trouvent, à retourner incessamment dans leur Patrie, ou du moins, à y faire passer tous les secours pécuniaires et autres qui seront en leur pouvoir, afin d'aider leurs braves compatriotes à secouer le joug de la tyrannie anglaise.

II. Il est rigoureusement ordonné à tous Irlandais qui se trouve au service du roi d'Angleterre, de le quitter sans délai, sous peine de déchéance absolue, et à jamais irrévocable de leurs droits de citoyens irlandais. Quant aux Irlandais, servant dans l'armée britannique en Irlande, et pris les armes à la main, point de rémission pour eux ; ils seront pendus ou fusillés sur-le-champ.

III. Promesse solennelle et sacrée de récompense à tous les Irlandais qui abandonneront le parti ennemi pour venir au secours de leur Patrie opprimée. Tout soldat, désertant avec armes et bagage, est sûr d'en recevoir le prix et l'estimation. Il en sera de même des matelots qui ameneront dans quelqu'un des ports d'Irlande un bâtiment britannique, soit de guerre, soit marchand. De plus, on aura des égards pour ces honorables déserteurs, dans le partage qui aura lieu entre les défenseurs de la Patrie, des biens ecclésiastiques. (Ils embrassent à-peu-près le tiers du sol de l'Irlande.)

De Dublin, le 17 prairial.

Nous reçûmes hier des lettres du lieutenant-colonel Foote, qui porte que, s'étant avancé à la tête d'environ cent hommes du régiment de North-Cork, contre un corps considérable de rebelles, son parti fut attaqué, et à cause qu'il était épuisé de fatigue, obligé de se retirer après avoir perdu beaucoup de monde.

Le lieutenant-colonel Longfield a écrit la lettre suivante au lieutenant-général Craig :

Rataghan, le 11 prairial.

J'arrivai hier ici à onze heures, et j'apperçus les rebelles qui prenaient leur position de l'autre côté de la ville, auprès de l'église. Ils avaient barricadé les rues avec des chaînes de fer. Je plaçai mon artillerie au centre avec mon infanterie, disposant ma cavalerie de maniere à les soutenir l'une et l'autre, et je commençai par canonner la ville. A la seconde décharge, les rebelles prirent la fuite de plusieurs côtés. Alors je donnai ordre à la cavalerie de les charger, ce qui fut exécuté par le capitaine Pack et ses dragons avec le plus grand succès.

Plusieurs officiers se signalerent dans cette action, qui coûta la vie à cinquante ou soixante des insurgés.

On assure que quatre mille Irlandais-Unis ont déposé leurs armes et se sont rendus sans conditions. Le général Lake leur a permis, ainsi qu'à leurs chefs, de rentrer dans la *paix du roi*.

PIEMONT.

De Turin, le 20 prairial.

Le 17, les troupes du roi de Sardaigne ont traversé l'étroite lisiere du territoire ligurien qui sépare la frontiere du Piémont du petit village de Carosio appartenant à sa majesté, et occupé par les insurgés depuis le 21 germinal. Les dispositions avaient été si bien prises, qu'au point du jour quatre colonnes parties de différens points éloignés se sont trouvées au même instant à Carosio, qui a été par là complettement cerné. Mais les insurgés déjà avertis de la marche des troupes, avaient décampé à la hâte, laissant une arriere-garde de quelques centaines de tirailleurs éparpillés sur les montagnes et dans les bois. Les Piémontais n'ont eu qu'un mort et cinq blessés ; les insurgés, douze morts, autant de blessés et quatre prisonniers. Le canon de Gavi, place des Liguriens, a tiré à mitraille huit heures de suite contre les troupes piémontaises, sans leur tuer un seul homme. C'est sur le glacis de cette place que se sont retirés les insurgés avec drapeaux, canons et bagages. La marche des troupes a été précédée par la proclamation suivante du général Osasque :

» Il est connu à toute l'Europe qu'un rassemblement de gens armés, augmenté par un grand nombre de déserteurs liguriens, a occupé le village de Carosio appartenant à sa majesté le roi de Sardaigne, et que s'y renforçant tous les jours, il a commis de graves hostilités sur la frontiere du Piémont. Il est également connu que, malgré les déclarations que le gouvernement ligurien a répétées plusieurs fois à sa majesté pour désapprouver ouvertement ces attentats, et malgré les ordres qu'il a donnés pour les réprimer, cette troupe a continué à abuser du territoire ligurien contre l'intention manifeste de ce gouvernement, pour se porter à envahir le territoire de sa majesté, et pour se soustraire à la poursuite des troupes du roi, et qu'elle continue encore dans l'usurpation de Carosio, interceptant le commerce avec le Piémont, pillant les denrées et les transports, et violant la sureté des postes et des lettres, sans respecter les couriers liguriens.

» Il est enfin connu que lorsqu'un souverain ne peut reprendre, que par la force, un territoire entouré par celui d'un autre souverain, le droit de la nature et des gens l'autorise à passer sur le territoire environnant. S. M. desirant d'éviter toute occasion de désagrément au gouvernement ligurien, a différé jusqu'à présent à user de son droit, dans l'espoir que les déclarations et les mesures de ce gouvernement pourraient faire cesser l'usurpation et les violences des ennemis de l'ordre et de la tranquillité publique. Mais cette usurpation et ces violences continuant toujours, S. M. ne peut différer plus long-tems à mettre en usage les moyens indispensables pour défendre ses Etats, et en reprendre la portion qui lui a été violemment enlevée. C'est pourquoi, en m'ordonnant de conduire la force armée au village de Carosio pour en reprendre possession, le roi m'a chargé de déclarer en son nom, que cette opération nécessaire, comme l'unique moyen qui lui restait pour la conservation de ses droits, ne peut aucunement altérer ou changer sa ferme intention de respecter le territoire ligurien, et de maintenir la meilleure correspondance et harmonie avec la République.

» En exécution de ces ordres, et en déclarant que la marche des troupes du roi n'a d'autre objet que d'aller à Carosio, je promets qu'elles observeront la discipline la plus exacte ; et que si on vient à commettre le moindre excès, on en donnera la satistaction la plus prompte et la plus convenable, avec l'indemnité qui pourrait être due. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Toulon, le 21 prairial.

Nos dernieres lettres de la flotte sont du 9, et sont arrivées hier. Tout allait alors au mieux.

Une de nos corvettes a forcé un corsaire anglais à se jeter à la côte, et de se brûler auprès de l'île de Sardaigne. Il ne s'est sauvé qu'un seul homme de l'équipage.

Marins, soldats, tout est animé du plus vif desir de se mesurer avec les Anglais.

Nous redoublons d'activité pour faire sortir le second convoi : nous allons armer trois vaisseaux vénitiens de 64 canons.

Sous trois jours au plus, il sortira un convoi considérable, chargé de quelques troupes et de beaucoup de munitions. Tout va rejoindre la grande armée.

Il part d'ici, tous les trois ou quatre jours, des bâtimens qui vont porter les paquets et les ordres du gouvernement.

Nous attendons de Marseille des bombardes et autres bâtimens.

On arme encore de petits bâtimens au nombre de 8 ; ce qui portera les corvettes à plus de 20, qui iront et reviendront sans cesse.

Nous ignorons toujours le but de l'expédition ; tout fait présumer que nous allons d'abord à Malthe, et de-là plus loin.

La corvette qui se démonte en huit parties, doit être lancée à la fin du mois : elle sera traînée sur dix forts chariots qui porteront artillerie, vivres, munitions de guerre et de bouche ; elle pourra être transportée et remontée où on voudra.

Strasbourg, le 26 prairial.

Les dernieres lettres de Rastadt nous apprennent l'arrivée de Jean Debry dans cette ville, et l'espérance fondée de voir reprendre les négociations avec beaucoup d'activité ; mais si, d'un côté, on se flatte de voir levées toutes ces difficultés qui mettaient tant d'obstacles à la conclusion de la paix de l'Empire, de l'autre,

les nouvelles ne sont pas très-rassurantes, et pourraient retarder le bienfait de cette paix tant désirée. On marque de cet endroit, ainsi que de Rastadt, que la cour autrichienne s'est refusée jusqu'ici à donner la satisfaction demandée par le gouvernement français, pour les insultes faites au général Bernadotte, et que sa marche n'annonce pas une grande franchise.

Le comte de Cobenzel, qui négocie avec beaucoup de bonne-foi, dépêche couriers sur couriers à Vienne. Ce ministre est tantôt à Rastadt, tantôt à Seltz; il vit dans la meilleure intelligence avec François (de Neufchâteau), et tâche réellement d'applanir toutes les difficultés qui se sont élevées entre les deux gouvernemens.

Le citoyen Syeyes est arrivé hier au soir. Il se trouve encore dans notre ville, et passera quelques jours à Rastadt ou à Seltz; il se rendra delà, en toute diligence, à Berlin, où sa présence est très-nécessaire pour surveiller les machinations des envoyés russes et anglais. Cependant les dernières nouvelles qu'on a reçues ici de Berlin, sont très-pacifiques; on marque entre autres, que le prince Repnin, dont le principal objet était de montrer au roi de Prusse les avantages qu'il pourrait tirer s'il voulait s'engager dans une nouvelle coalition contre la France, a absolument manqué le but de sa mission. Le cabinet prussien est trop éclairé, pour se laisser tromper par ces perfides insinuations; il désire vivre en bonne harmonie avec la République Française.

Paris, le 1er messidor.

On assure qu'au milieu du désordre qui regnait à Sienne lors du tremblement de terre, et quoique toutes les maisons fussent ouvertes et abandonnées, il n'a pas été commis le moindre vol. C'est que les voleurs étaient dans ce moment aussi pressés de garantir leur vie que ceux qu'ils auraient volés.

— Le grand-duc a fait au pape, comme simple particulier, une visite de quelques minutes. Ses infirmités et son grand âge ont rendu, dit-on, Pie VI presqu'insensible.

— On dit que l'Angleterre a demandé à la Russie des troupes destinées à contenir l'Irlande, et que la Russie a *promis* d'envoyer ces troupes sur la flotte qu'elle *promet* de faire passer dans la mer du Nord. L'Angleterre a beaucoup à craindre, si elle compte sur les secours de la Russie. Depuis huit ans, le cabinet de Pétersbourg a parfaitement prouvé à l'Europe qu'il avait adopté pour l'une de ses maximes que, promettre est un, mais tenir est un autre.

— Un arrêté du directoire du 7 germinal, interdit aux vaisseaux américains l'entrée du port du Hâvre.

— Depuis que l'exil des émigrés en Sibérie et au Kamtchatka est démenti, on dit que le territoire que l'empereur de Russie leur a donné est une province de Pologne dans l'ancienne patrie des Sarmates, d'où quelques auteurs prétendent que sont issus les fondateurs de l'Empire français. En voilà assez pour que ces fugitifs et leurs partisans se bercent de l'idée de voir rétablir la monarchie française aux lieux mêmes où elle a pris naissance.

— On assure qu'il existe à Paris un comité d'espions anglais.

— On écrit de Lyon le 25 prairial : « La citoyenne Bonaparte a passé ici deux jours; elle va prendre les eaux de Plombières pour revenir dans un mois, et aller joindre, à ce qu'elle m'a dit, son mari en Egypte. Elle a reçu ici, le 21, un courier de son mari, qui lui écrit du Cap méridional de Sardaigne, et lui annonce qu'il va entrer à Malthe, et y mettre garnison française, de là suivre sa route. Tout le convoi était en bon ordre : on n'avait signalé aucun Anglais, ce qui nous rassure.

— Le ministre de l'intérieur a adressé une circulaire aux administrations départementales pour leur recommander la célébration solennelle de la fête de l'agriculture qui doit avoir lieu le 10 de ce mois.

» C'est dans cette solennité, dit le ministre, que les instrumens bienfaiteurs de l'agriculture doivent être couverts de fleurs et offerts à la vénération publique.

» Vous rappellerez, surtout, aux administrations de canton qu'elles doivent récompenser, par tous les moyens qui sont à leur disposition (soit par des honneurs publics, soit par le don de quelques médailles, de quelques instrumens aratoires, de quelques animaux utiles au labourage) l'agriculteur qui, par des travaux assidus, aura appelé la fertilité sur un sol aride, ou qui aura naturalisé quelque arbre, quelque plante exotique, ou qui, ayant eu le courage d'abandonner les vieilles routines, aura essayé, découvert quelque méthode de culture plus facile et plus productive.

» Si les administrations secondaires ont l'honorable emploi de récompenser les individus, c'est aux administrations centrales qui, dans les chefs-lieu de département, doivent présider la fête, qu'il appartient, en outre, de distinguer, de nommer avec éloge, devant le Peuple assemblé, les cantons qui sont le mieux cultivés, où les chemins sont le mieux entretenus, où l'on trouve le moins de jacheres, où les chemins de communication sont le plus soigneusement réparés, où l'on remarque plus de goût dans la forme des maisons, et plus de propreté dans leur intérieur, etc. etc.

— Un membre de la société des Irlandais-Unis de Dublin, vient de faire l'adresse suivante aux Irlandais-Unis réfugiés en France.

Mes freres, l'étendard de la liberté est élevé en Irlande; le sang y a coulé : le moment de crise est arrivé; il est tems, et plus que tems, de mettre un terme aux crimes du gouvernement de l'Angleterre. Vous avez souffert, et souffert ignominieusement tous les outrages d'un militaire soldé, les incendies de vos villes, les massacres de vos freres immolés sur les cadavres de vos freres. Le sentiment de la vengeance éveille enfin l'esprit de la liberté; dans ce moment elle se place sur les tombeaux ensanglantés d'O-Coigley et de Fitz-Gérald; elle vous appelle à grands cris, elle vous somme d'être les libérateurs de votre Patrie. Quoi, Irlandais-Unis! vos freres sermentés s'élancent en bataille; ils sont déjà au milieu des combats : ô honte! préférez-vous rester dans une léthargique inaction, et les plaisirs de Paris balanceraient-ils en vous les devoirs les plus sacrés!! Vous vous dites patriotes, vous êtes en effet des patriotes proscrits; cependant vous n'agissez pas. Ah! craignez de flétrir le nom d'Irlandais; rassemblez-vous, présentez vos projets, soyez vos propres organes, ne vous confiez pas aux intrigans intéressés, offrez vos bras et vos moyens au gouvernement de la *Grande Nation*, de la libératrice des Nations; réclamez l'honneur, la félicité, et quelle félicité! la félicité de vaincre ou de mourir pour la Patrie, d'être reçus dans les phalanges de ces guerriers invincibles qui ont replanté l'étendard des droits de l'homme sur le Capitole; par tous les moyens cherchez votre sol natal; cherchez à vous réunir à vos freres qui combattent; ils ne combattent pas seuls; l'Ecosse, terrible aux tyrans par son esprit guerrier, mais plus terrible encore par ses lumieres et par son républicanisme prononcé, s'ébranle et se leve pour annoncer encore une seconde fois cet terrible arrêt qui conduisit un despote à l'échafaud.

Cette fédération que vous avez sollicitée pour le 14 décembre 1792 auprès de la convention écossaise, a été scellée par le sang des patriotes des deux Nations qui ont péri ensemble; il faut les venger; les patriotes de l'Angleterre vous attendent. Ne perdez pas l'instant précieux qui ne reviendra peut être jamais de vous procurer la gloire d'être les fondateurs de la félicité des trois Nations, félicité établie sur la sainte liberté, sur l'égalité des droits, et sur la sûreté des personnes et des propriétés.

— Le banquet qui a eu lieu dernièrement au jardin Biron, est maintenant l'objet des conversations de tous les partis. Chacun en fait le type de ses craintes ou de ses espérances. La vérité est qu'il a pu y avoir quelque dissentiment, mais aucune de ces divisions marquées dont puissent se réjouir les ennemis de la République, de quelque couleur qu'ils soient. Au surplus, pour mettre nos lecteurs à portée d'en juger, nous allons leur offrir ce qui a été dit de ce banquet par des personnes qui paraissent avoir eu des renseignemens positifs.

» Les directeurs et les ministres n'y ont point assisté. Le nombre des convives pouvait être de six cents. Le moment du repas a été fort paisible. Le premier toast a été porté par le président du conseil des anciens *en l'honneur de la République Française;* celui des cinq-cents a porté le second *à la souveraineté du Peuple.* Laloy a porté le troisieme *à la constitution de l'an 3.* Un assentiment unanime a accueilli des santés aussi cheres aux amis de la liberté. Un des convives, dans l'effusion de son cœur, a porté une santé *à ses bons et chers collègues.* Ce toast impromptu a été accueilli avec transport.

Le plaisir animait tous les convives, lorsqu'un toast est venu éveiller de tristes souvenirs. Les victoires de la République sur elle-même sont douloureuses. On a porté un toast *à la journée du 18 fructidor;* on a unanimement applaudi à ce toast : mais il a été aussitôt suivi d'un autre *à la journée du 22 floréal.* Les cœurs se sont serrés; le silence avait succédé à la premiere agitation, lorsqu'on a entendu Blin, d'Ille et Vilaine, proposer le renvoi de cette journée à un nouvel examen. Regnier s'est écrié : vous voulez nous faire revenir sur la journée du 22 floréal; nous ne le souffrirons pas.

Une vive agitation, un tumulte toujours croissant avait déjà presque entièrement dissipé tout ce que le moment d'auparavant avait laissé voir de satisfaction, lorsqu'un nouvel incident est venu porter le trouble à son comble.

Briot, du Doubs, se trouvait placé par hasard vis-à-vis de Guyot-Desherbiers; ce dernier accusa son collègue d'avoir trinqué avec lui, en disant : *Mort à la journée du 22 floréal.* Ce fait a été démenti ensuite par Briot lui-même; mais Guyot-Desherbiers a persisté dans son assertion, et le trouble que ce dernier incident a excité dans l'assemblée a hâté la séparation des convives qui se sont quittés également mécontens d'une réunion qui avait si mal répondu à leur attente.

Les représentans qui étaient auprès de Briot et de Guyot-Desherbiers n'ont point entendu le propos que l'on prête au premier; il s'est borné, selon eux, à un refus de prendre part au toast porté à la journée du 22 floréal.

Enfin, voici un fait qui n'est pas moins extraordinaire.

On avait servi sous une allée très-longue; il s'est trouvé entre chaque arbre une plante de lys, que l'on y avait plantée, après l'avoir coupée dans une pépiniere qui se trouvait dans le jardin. Est-ce le hasard ou la malveillance qui avait disposé cette étrange décoration? C'est ce que nous ne décidons point; mais elle a été aussitôt arrachée et foulée aux pieds avec une indignation qui n'a pas besoin d'interprétation.

— Des lettres authentiques de Turin apprennent que, le 6 prairial, il est arrivé à Carloforte, dans l'île de Saint-Pierre, située vers la pointe méridionale de la Sardaigne, trois vaisseaux de ligne anglais, dont un à trois ponts; ils avaient été fort endommagés par une tempête qui avait aussi démâté une frégate qui les accompagnait. Le commandant Sarde leur avait déjà signifié l'ordre de partir; mais ils s'y refusaient, ou demandaient du tems pour se réparer.

Il est probable que ces trois vaisseaux fesaient partie de la division du contre-amiral Nelson, qui devait se trouver par-là fort affaiblie.

Les mêmes lettres annoncent l'arrivée du général Vaubois à la Magdelaine. Il y avait pris un corsaire anglais de 16 canons. L'équipage qui s'était sauvé à terre, avait été arrêté par les troupes mêmes du roi de Sardaigne.

— *Le Morning Chronicle*, du 21 prairial, assure que le corps d'armée insurrectionnelle dans le seul comté de Kildare, en Irlande, est de 15,000 hommes, dont plusieurs bien montés. La même feuille porte que l'on a trouvé parmi les tués du côté des insurgens, une jeune femme habillée en homme.

Le corps d'armée insurgente dans le comté de Wexford doit être pour le moins aussi fort que celui du comté de Kildare. Si l'insurrection, comme tout doit le présumer, s'étend de même dans les autres comtés, on peut juger quelle masse imposante d'hommes se sera déjà soulevée contre le despotisme britannique. L'Irlande est divisée en trente-deux comtés, et les deux ci-dessus mentionnés sont les moins étendus.

Il est déjà entré dans la baie de Dublin trois vaisseaux de ligne anglais. L'arrivée de ces vaisseaux et l'activité avec laquelle on continue les fortifications de la petite presqu'île du *Pigeon-House*, sont des preuves non équivoques des craintes du gouvernement anglo-irlandais.

La lettre suivante, de Dublin, suffira pour donner une idée de la véracité des rapports officiels, ainsi que des rapports particuliers venant de ce pays, relativement aux prétendues défaites des insurgens, de même qu'à l'étendue de l'insurrection. Cette lettre porte :

« Il m'est impossible de vous donner une idée de l'état *terrifique* de cette ville. Depuis neuf heures du soir, il ne regne dans cette cité populeuse et ses environs que le silence du tombeau. Pas un individu dans les rues, à l'exception des patrouilles.

» Vous avez déjà dû voir les rapports *officiels*; les rapports *bruités* disent tout-à-fait le contraire. Les insurgens sont maîtres du comté de Wexford. Celui de Wicklow présente aussi l'aspect le plus alarmant.

» Les papiers de ce jour vous donneront aussi *une idée* de l'état du Nord, ainsi que de quelques autres parties; je dis *une idée*, car il est impossible d'apprendre ici la réalité des circonstances, et il serait dangereux d'émettre franchement son opinion à cet égard. »

A la derniere assemblée des *Whigs* de Londres, M. Fox a déploré avec sensibilité l'état malheureux de son parent et ami le lord Edouard Fitz-Gérald. (Il ne savait pas encore que cet infortuné était mort dans sa prison à Dublin.) On a remarqué que la voix de M. Fox était fort altérée à cette occasion, et que deux fois il fut obligé de s'arrêter pour verser des larmes.

Les journaux de Londres sont du reste remplis de détails très-étendus sur les cérémonies qui ont eu lieu à la cour le 16 prairial, jour anniversaire de la naissance du roi Georges. Des colonnes entieres n'y offrent que la description des costumes des dames et de l'habillement des milords et messieurs; le tout s'est passé avec autant de

pompe et d'éclat que si la guerre civile n'existait point du tout au sein de l'Empire britannique. Et ce qu'il y a de plus singulier, la même cérémonie a eu lieu à Dublin dans toutes les formes accoutumées. On y a dû remarquer entr'autres choses, une strophe fort extraordinaire de l'ode annuelle qui se chante à cette occasion. « Voyez (dit le poëte en parlant des préparatifs guerriers des trois royaumes contre la France.) « Voyez s'unir avec Albion, dans la cause commune, les enfans de l'Ecosse et de l'Irlande. » Il est probable que cette strophe avait été faite avant l'insurrection, et que le poëte n'avait pas eu le tems de la changer.

Le citoyen L......l, député du nouveau tiers, au citoyen D....., juge au tribunal civil du département du P. . . .

Je t'ai promis des détails sur ma premiere entrée au palais directorial; en vérité c'est un drame, pas tout-à-fait dans le genre larmoyant de Lachaussée, mais dans ce genre pittoresque que l'on ne peut définir que par la description.

A l'un de ces agapes du décadi, où plusieurs de nous réunissent la gaîté, la bonhomie et les confidences réciproques, autour d'un banquet frugal, un membre du premier tiers cite, pour ainsi dire à la barre du festin, le 18 fructidor; il dresse son acte d'accusation, le motive avec véhémence, et le termine par une sortie violente contre la morgue dont s'environnaient les gouvernans: quand je les approche, disait-il, il me semble que j'appartiens au vil sénat de la Rome des Césars et que je vais chez Tibere. Nous étions tous nouvellement arrivés; cette assertion *d'un ancien*, dont nous respections l'expérience, irrite avec raison notre orgueil. Chacun prend successivement la parole, et fait au *senior* des questions sur les rapports familiers qui s'établissent naturellement entre les magistrats suprêmes et les membres du sénat. Il ne nous répond que par la description fastueuse de toutes ces sentinelles répandues dans l'intérieur du palais, de ces antichambres qu'il faut traverser, de ces nombreux domestiques dont il faut braver les insolens regards, de ces sallons dorés dont l'éclat éblouit. Quand on aborde le maître, dit-il, avec quelle modestie il nous faut préciser notre qualité de représentant! avec quelle dédaigneuse distraction nous sommes écoutés! On laisse échapper enfin une réponse monosyllabique, et un léger signe de tête est notre congé d'adieu. Chacun de nous ne peut comprimer son indignation; on parle contre les tyrans et contre la tyrannie; on accuse fructidor, et le *senior* souriait; on accuse floréal, il fronce le sourcil. Ha! pour cette mesure, dit-il, je la leur pardonne. Je gardais le silence; mais ce dernier mot de notre catéchiste me fit naître quelque prévention contre ses assertions précédentes: cet homme est un factieux, me dis-je en moi-même, qui cherche des complices: vous me surprenez, m'écriai-je; j'avais cru jusqu'à présent ces hommes populaires; la simplicité constitutionnelle dans laquelle ils se concentrent après ces deux époques explosives, me fait croire que vraiment ils n'ont agi que contre deux fictions opposées, dont nous ne pouvons nous dissimuler l'existence. Je veux les voir en face, étudier tous les traits de leurs physionomies, et si j'y découvre le caractere de ce sombre machiavélisme dont vous parlez, je me déclare alors énergiquement leur accusateur. Nos convives m'applaudirent. Mais le *senior* un peu décontenancé, insiste avec force sur la fierté sénatoriale qu'il ne fallait pas compromettre. Nous ne serons dignes, dit-il, de la toge sénatoriale dont nous sommes revêtus, que lorsque nous ne verrons ces fiers gouvernans qu'à notre barre.

Le banquet fini, nous autres du nouveau tiers, nous nous disons à l'oreille, *cet homme est un clichien*; et chacun de nous promet à son voisin d'éprouver si ces gouvernans fesaient réellement chez eux les *petits Césars*.

Mon parti était pris; dès le lendemain je revêts l'habit bleu et la veste écarlate, et je me rends au palais directorial. Chemin fesant, je composais mes traits; comme un nouveau Sosie, je parlais à mon orgueil pour l'aguerrir contre le faste directorial. J'arrivé; je demande l'appartement du citoyen directeur N....... Je croyais avoir de longs pourparlers avec son portier, pour obtenir seulement de pénétrer jusqu'au premier antichambre. Mais à la seule exhibition de ma carte, on me fait aussitôt entrer. Je vois un petit antichambre de 20 pieds quarrés, qui me paraissait très-modeste. Je croyais qu'au moins deux ou trois grands laquais devaient, étendus sur des banquettes, attendre en bâillant les arrivans, pour les annoncer; mais, à ma grande surprise, je ne vois personne. Enfin, dans un autre antichambre de même étendue que le premier, j'apperçois un petit enfant qui court, en riant, après un citoyen en redingotte blanche, que je prends pour un des valets de chambre. Hem! citoyen, voulez-vous m'annoncer au citoyen directeur N.... — C'est moi, dit-il en retournant sur ses pas et tenant le petit enfant par la main. — Je suis L.....l, député du département du P.... — Ha! je suis satisfait de voir en vous un de nos nouveaux collaborateurs; entrez, vous voilà maintenant de la famille. Il m'introduit dans sa salle à manger. Fauteuils antiques, tapis antiques, dorure antique; rien, je t'assure, ne ressemblait à ce faste dont on m'avait fait un si pompeux étalage. Deux domestiques dressaient la table pour le déjeûner; et l'épouse du directeur, comme une de nos plus simples bourgeoises, s'occupait de ces détails de ménage que dédaignent nos grandes dames du jour. Je ne croyais pas être chez un des arbitres de l'Europe, mais plutôt chez un administrateur de département.

Le directeur s'informe avec intérêt de l'esprit public de mon département, du civisme des principaux fonctionnaires publics. Ensuite la conversation tombe sur les grands événemens du jour.

Représentant, dit-il, vous rappelez-vous de ce mot de Louis XIV au duc d'Anjou, qui partait pour prendre possession du trône d'Espagne? *Mon fils; plus de Pyrénées;* et le directoire peut maintenant dire au corps législatif, *plus de fructidor, plus de floréal;* les deux extrêmes sont énergiquement comprimés; serrons-nous maintenant avec sécurité autour de la constitution.

On se met à table pour déjeûner; je veux prendre congé. — Halte-là, vous tremperez vos lèvres dans la coupe sacrée de l'hospitalité. — Citoyen directeur, vous savez qu'on ne boit pas en vain dans cette coupe, et je n'ai pas encore... — De bons patriotes vous ont donné leurs suffrages, ainsi je veux que nous soyons amis. Je ne vous impose pas pour condition de taire les fautes du directoire, si des renseignemens perfides l'entraînent dans quelques écarts; mais je veux que lorsque vous me croirez en faute, vous veniez ici vous expliquer fraternellement, afin de ne pas faire sourire le contre-révolutionnaire en bonnet rouge ou en fleurs de lys, par la plus simple apparence d'une division entre nous.

En vérité, en entendant ce magistrat suprême parler avec cette amicale franchise, je pensais au gouvernement patriarchal, que nous regardons comme une chimere de cet âge dont parle la fable. A peine étions-nous à table que je vois entrer N..., ex-conventionnel réélu, qui, la veille, dans une discussion assez vive, avait laissé échapper un sarcasme très-épigrammatique contre le directoire. Te voilà donc, mon petit Dumolard, s'écrie le directeur, tu viens bien à propos pour que je te maltraite avec plus de raison que tu ne nous a maltraités à la séance d'hier.

Le conventionnel reste confus; il veut bégayer quelqu'excuse. — Place-toi-là, je veux te faire asseoir sur la sellette et te faire subir une rude question: N'es-tu pas l'ancien camarade des cinq membres du directoire? Ne les as-tu pas suivis dans les divers comités dont, à la convention, ils étaient membres? N'étaient-ils pas alors bons républicains et sinceres amis de la chose publique? Ont-ils changé, lorsque leur intérêt personnel les attache aujourd'hui par des rapports encore plus intimes à l'ordre actuel des choses? Et pourquoi saisis-tu la premiere nuance qui te paraît douteuse, pour calomnier leurs intentions? Nous sommes maintenant en comité privé, épanche ton cœur avec franchise, qu'as-tu à te plaindre? Quelle chose te porte seulement ombrage? Si je ne te donne pas satisfaction entiere, aujourd'hui même, je veux que tu me dénonces personnellement à la tribune nationale. Unissons-nous donc: le sénat et le directoire marchent tous les deux vers le même but. N'ayons d'autre *esprit de corps* que le véritable esprit public. Si nous cessons une fois de nous entendre, expliquons-nous à l'amiable; afin que les questions qui se traitent au corps législatif aient un rapport d'identité avec l'action du gouvernement, et que le directoire n'agisse qu'après avoir établi une espece d'harmonie entre ses opérations et la pensée du législateur.

La réponse du conventionnel fut un toast porté à l'union des deux premiers pouvoirs constitués.

Tu sauras analyser cette scene, et tu la rapprocheras des perfides insinuations de mon clichien de la veille. Je t'assure que cette visite détruit dans moi bien des préventions secretes et dissipe certains nuages qui malgré moi pesaient sur mon ame.

Non, mon ami, nous ne sommes plus réduits à des espérances incertaines. Nous commençons à jouir de l'heureuse influence de nos lois constitutionnelles, et je crois que notre session sera l'époque de l'harmonie qui va s'établir parmi nos élémens politiques.

(Extrait du Rédacteur.)

Au Rédacteur.

Limoges, le 21 prairial an 6.

Vous avez commis, citoyen, une grande erreur en annonçant, dans votre n° 257 du 17 de ce mois, que la commune de Limoges venait d'être mise en état de siege; votre impartialité vous fait un devoir de la réparer. Annoncez en même-tems aux ennemis de la République, que leurs trames criminelles n'auront ici aucun succès; que la commune de Limoges jouit, malgré leurs perfidies, de la tranquillité la plus parfaite, et que ses autorités constituées méritent à la fois, et la confiance du directoire et l'attachement de leurs administrés.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SÉANCE DU 1er MESSIDOR.

Pendant combien de tems un tribunal criminel pourra-t-il prolonger une procédure et retenir un accusé en prison sans le mettre en jugement? Telle est la question soumise au conseil par un citoyen dont la famille est dans la plus grande misere depuis dix mois qu'il est détenu sans avoir pu se faire juger.

Le but et l'esprit du code des délits et des peines a été de supprimer les lenteurs de l'ancienne procédure criminelle, et de ne laisser durer la détention de l'accusé que pendant le tems justement nécessaire pour acquérir les preuves, soit de son innocence, soit de sa criminalité.

Cependant aucune loi ne donne moyen à un accusé d'obtenir son jugement, si le tribunal, par des motifs particuliers, soit de haine, soit de partialité ou d'intrigue, veut prolonger sa détention.

Cette pétition est renvoyée à la commission de la classification des lois.

Pison-Dugaland. Dans la discussion qui a eu lieu sur le projet d'établissement d'un droit de pêche, j'ai parlé au conseil d'un projet que j'avais soumis à l'assemblée constituante, et qui contenait des vues générales à cet égard. Le voici; et j'en demande le renvoi à la commission.

Le renvoi et la réimpression sont ordonnés.

Pison-Dugaland. Il est essentiel de prononcer sur le mode des travaux de la commission de la classification des lois. Restera-t-elle telle qu'elle est, ou bien, suivant la proposition de Portiez, de l'Oise, la supprimerez-vous pour former des commissions spéciales? Telle est la question que vous avez à traiter.

Je demande l'ajournement à quintidi.

Cet avis est adopté.

Le directoire exécutif adresse le message suivant:

Citoyens représentans;

L'acte constitutionnel charge le directoire exécutif de présenter chaque année, à l'un et à l'autre conseil, l'apperçu des dépenses. La loi du 22 thermidor an 5, fixe l'époque de cette présentation à la premiere décade du mois de messidor; elle porte en même-tems que l'examen et le rapport en seront faits de suite; de maniere que toutes les dépenses soient réglées avant le 1er vendemiaire de l'année dont elles doivent former l'exercice. C'est de l'observation exacte de cette regle que dépend l'établissement de l'ordre; le moindre retard peut avoir des conséquences funestes: le directoire s'empresse de remplir les préalables qui le concernent. Le ministre des finances lui a présenté un rapport qui contient l'apperçu des dépenses dans la forme prescrite par la loi, et l'indication des moyens qui promettent les recouvremens nécessaires; la dépense et la recette se balancent l'une par l'autre; elles s'élevent respectivement à six cents millions. Cet état de fond présente une diminution de seize millions sur celui de l'année derniere. Le directoire adopte les propositions contenues dans ce rapport et les vues qui y sont présentées. Les développemens qu'il renferme l'ont déterminé à l'annexer au présent message et à se référer à son contenu.

Veuillez, citoyens représentans, le prendre dans la plus prompte considération. Donnez à la République, le directoire exécutif vous y invite, un état de fonds complet dans son ensemble: qu'on y trouve l'état des dépenses autorisées et toutes les dispositions propres à assurer les recouvremens nécessaires. Faites, citoyens représentans, que votre détermination puisse être publiée avant le 1er vendemiaire prochain; toutes les parties de l'administration publique reprendront une nouvelle vie; les finances les lient entre elles et les soutiennent; leur restauration ramenera le crédit public; leur rétablissement garantira dans l'intérieur le succès de tout ce qui peut être entrepris pour l'utilité générale; elle donnera la paix au-dehors: la

conclusion dépend aujourd'hui plus que jamais, des mesures que vous adopterez pour montrer aux derniers ennemis que leur obstination les fera courir à la fois à leur ruine et à leur perte.

Signé Reubell, *président*.

On demande le renvoi à la commission des finances et l'impression.

Cet avis est adopté.

Fabre, de l'Aude. Nous nous sommes trouvés, l'année dernière dans le même cas qu'aujourd'hui. La commission des finances fit son rapport; mais des difficultés s'élevèrent : cependant le terme était urgent; on se détermina à adopter le projet qui fixait les dépenses; mais sur la proposition de Baraillon, on nomma une commission de onze membres, chargés d'examiner toutes les parties de la dépense publique pour tâcher d'y opérer des réductions pour l'année prochaine. On ne pouvait s'y prendre de meilleure heure. La commission avait onze mois pour faire son travail; il n'a pas été présenté. Prenons garde que cette année il n'arrive la même chose; il faut prévenir un tel inconvénient. Je crois important de charger la commission des onze de faire incessamment son rapport. Il faut qu'il soit entendu avant celui de la commission des finances sur le message du directoire : il faut qu'on sache à quoi s'en tenir sur les dépenses publiques avant d'établir les recettes. Je demande ce rapport très-incessamment; car il faut prononcer avant le 1er vendemiaire.

Génissieux. Nous avons peu de tems d'ici au 1er vendemiaire, et je crois très-difficile que d'ici à cette époque le travail de la commission dont on nous parle, puisse être mis sous vos yeux. Je ne sais si avec le travail le plus opiniâtre, une commission pourrait parvenir seulement à jeter un coup-d'œil sur les différentes parties de la dépense publique. Je crois qu'il faudrait la diviser; c'est-à-dire former autant de commissions de cinq membres qu'il y a de ministres, et charger ces commissions de rechercher tous les moyens possibles d'opérer des réductions dans les dépenses qui leur seront respectivement soumises.

Savary. Je m'oppose à cette idée; la commission des onze doit avoir avancé son travail....

Plusieurs membres. Non, non, il n'y a rien de fait.

Pison-Dugaland. J'étais membre de la commission dont on parle. Si elle n'est en état de présenter aucun résultat satisfesant, il faut l'attribuer à l'immensité du travail dont elle était chargée, à celle des détails dans lesquels il fallait entrer, des communications qu'il fallait demander et recevoir. La proposition de Génissieux me paraît très-utile. Je demande qu'elle soit adoptée.

Fabre, de l'Aude. En ce cas il faut arrêter qu'il y aura autant de commissions de cinq membres qu'il y a de parties de service public dont les dépenses doivent être examinées, et peuvent être suivies de réduction.

Ce dernier avis est adopté.

Le conseil procede au scrutin pour le renouvellement du bureau.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de résolution présenté par Jacqueminot, sur les testamens militaires.

Voici l'analyse du rapport dont il avait fait précéder ce projet, dans la séance du 18 prairial.

Depuis la guerre de la révolution, plusieurs guerriers avaient testé d'une maniere plus ou moins informe; plusieurs avaient disposé, en faveur d'un parent, d'un ami : il ne s'était pas encore élevé de doutes sur le respect dû à leurs volontés; elles avaient été religieusement exécutées.

Mais le général Marceau, atteint d'un coup mortel à la retraite d'Altenkirchen, a testé chez l'ennemi : les legs par lui faits avaient été distribués, lorsque quelques-uns de ses collatéraux ont fait retentir un tribunal d'une demande en nullité absolue de son testament, et d'une demande subsidiaire en réduction de legs.

C'est ce procès qui a éveillé les inquiétudes de l'armée; c'est ce fait qui a provoqué les pétitions qui vous sont adressées.

Je sais qu'en général un simple intérêt particulier ne doit pas être agité à cette tribune : aussi je n'examinerai pas si l'action des héritiers du général Marceau est autorisée ou repoussée par nos lois; je ne vous parlerai de son testament que parce qu'il tient beaucoup à mon sujet, et pour répandre encore quelques fleurs sur la tombe d'un héros républicain.

..... Celui dont les dépouilles mortelles furent honorées par l'Autrichien, dont l'ombre est encore révérée du soldat, dont le nom sera immortel, qui vainquit pour la liberté, qui mourut pour elle, dont la gratitude publique devait graver sur l'airain les dernieres volontés, comme si l'exécution en était en quelque sorte nationale, devient, après sa mort, le jouet de l'insuffisance, vraie ou prétendue, de nos lois.

Au vainqueur de Fleurus, on dispute le cheval de bataille du vainqueur du Mans. Une sœur qui l'instruisit à la vertu, qui l'inspira quelquefois, cherche en vain quelque allégement à sa douleur dans ces plans, dans ces journaux, dans ces mémoires où vit encore le génie, non moins bienfaisant que guerrier, de son frere. On querelle également et ce que le guerrier legue à la valeur, et ce que l'homme sensible défere à la tendresse; on le querelle, parce que Marceau, frappé à mort, ne put que signer ses dernieres volontés, parce qu'on pense qu'aucune de nos lois n'admet ce mode de tester.

Dans une retraite difficile, Marceau se multiplie, il accourt partout où est le péril, il s'oublie pour sauver l'armée, il se dévoue, il tombe..... il reste..... . Le dernier mot du héros qui meurt pour son pays est gravé dans tous les cœurs; l'histoire attendrie, le transmet d'âge en âge; la vénération qui le consacre ne s'affaiblira jamais dans les vrais citoyens, et il n'est que des ames glacées qui puissent assujettir ces événemens aux regles ordinaires.

Ah! s'il est vrai que nos lois permettent encore de violer le respect qui devait environner le dernier soupir de Marceau, hâtons-nous de les rendre dignes de nous, dignes des soldats de la liberté; et s'il est certain que ces lois protégent la volonté de celui qui, par ses victoires, prépara la pacification de la Vendée, qui, par ses victoires, amena cette paix qui empêcha enfin les Français, qu'on ne pourrait asservir que par eux-mêmes, de s'entr'égorger, le frere d'assassiner le frere, le fils d'être un parricide, le pere de verser son propre sang, n'ayons pas moins d'empressement à le reconnaître et à le proclamer.

C'est donc la mort de Marceau, c'est son dernier vœu qui amenent ces questions.

Les lois qui ont réglé les formalités des actes à cause de mort, s'appliquent-elles aux testamens militaires? Celles de ces lois qui sont restrictives du droit de disposer, frappent-elles le pécule *castrense*? En un mot, comment, de quoi les soldats français ont-ils pu disposer jusqu'aujourd'hui? Comment et de quoi pourront-ils disposer à l'avenir?

Affranchir leurs dernieres volontés de toutes formes, de tout embarras, leur conférer le droit de donner librement tout ce qui leur a servi à la guerre, tout ce qu'ils ont acquis par cet art périlleux, c'est créer un nouveau moyen de gloire, un ressort puissant d'émulation qui tournera au profit de la République. Cette vérité politique, fortement sentie par votre commission, a déterminé la résolution qu'elle vous soumettra.

Sans doute nos vengeurs ont, en tout tems, droit à la sollicitude et à la reconnaissance nationale; mais s'il est un instant où la France attendrie doive, en quelque sorte, se pencher vers eux pour prêter une oreille plus attentive, c'est lorsqu'expirans pour elle, ils lui recommandent leur dernier soupir. C'est alors qu'il faut entourer ces illustres victimes de cette consolante illusion, qu'elles peuvent se survivre à elles-mêmes, en portant leurs affections au-delà du tombeau; que quelque chose de grand restera d'elles dans ces dépouilles guerrieres, dont elles peuvent confier l'honneur à quelques braves freres d'armes.

Mais comment testeront-elles?

Un soldat n'est point un légiste; il ne connaît que son épée; il veut, il dispose comme il se bat; tout chez lui est expéditif; d'ailleurs il ne songe à la mort qu'au moment où il la reçoit. Ce n'est pas lorsque l'humanité déchirée réclame de toutes parts de prompts secours, qu'il est permis, qu'il est possible de rédiger, *soigneusement et solennellement*, le testament de celui qui expire.

Il n'est point de Peuple qui n'ait environné de distinctions flatteuses la profession militaire; mais comme la politique des rois en cette partie se bornait à faire d'illustres esclaves, ce n'est pas dans les monarchies qu'il faut chercher des modeles; la seule Rome est seule digne d'instruire un Peuple libre au grand art de former et de récompenser des guerriers.

Comme les Romains des beaux jours de cette République, les Français savent affronter librement la mort; il faut donc leur faciliter également l'expression de leurs derniers adieux, et accorder à la liberté de leurs dispositions une latitude convenable.

C'est pour vous faire connaître la source pure dans laquelle votre commission a puisé son projet, c'est pour vous rappeler ce qui existe, c'est pour vous donner une juste idée de ce qui reste à faire, et non pour l'inutile étalage d'une érudition d'ailleurs si facile, que, sur chaque question à résoudre, je vous dirai d'abord ce qu'est la législation romaine, ce que fut celle de la monarchie française, enfin ce qu'est actuellement celle de notre République.

La suite demain.

LIVRES DIVERS.

Manuel des banquiers et des gens d'affaires, contenant un calendrier pour l'année 1798 (v. st.); une instruction sur les lettres de change, lettres de crédit et billets de change; les noms et demeures de tous les banquiers de Paris, agens de change, agens d'affaires, notaires, huissiers et huissiers-priseurs, hommes de loi; l'organisation du corps législatif, le nom et la demeure de chacun des membres des deux conseils; le directoire exécutif; les différens ministeres de la République; l'administration du département de la Seine; le bureau central; les douze municipalités de Paris; les divers tribunaux; la trésorerie nationale; l'administration des monnaies; la régie des droits d'enregistrement; la commission des contributions directes de Paris; la régie générale des postes et messageries; la lotterie nationale; la caisse des comptes courans; le mont-de-piété; les roulages; les consuls et vice-consuls de France à l'étranger; *idem*, de l'étranger en en France; les foires principales de la République; le tarif de la dépréciation du papier-monnaie, enfin le tarif des pieces de 5 fr. 5 cent. Prix, 1 fr. 8 déc, et 2 fr. 2 déc. 5 cent. pour les départemens.

A Paris, chez Guillaume, libraire, rue de l'Eperon, n° 12.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 1er messidor. — Effets commerçables.

	1 30 jours.	1 90 jours.
Amsterdam	58 ½	59
Idem courant	55 ½	56
Hambourg	193 ½	191 ½
Madrid	.....	12 5
Idem effectif	.....	14 17 6
Cadix	.....	12 5
Idem effectif	.....	15 2 6
Gênes	96 ½	95 ½
Livourne	104 ¼	103 ¾
Bâle	½ p.	1 ½ p.
Londres	. . .	. . .

Effets publics.

Tiers consolidé ..... 15 fr. 38 c.
Bons deux tiers ..... 2 fr. 20 c.
Bons trois quarts .....
Bons un quart ..... 55 fr. pour cent perte.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des arts. Auj. *Ariane*, opéra en 2 actes, suiv. du ballet de *Paris*.

Théatre du Vaudeville. Auj. *Dufresny*, et *Honorine*.

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 1er messidor.

36. 46. 82. 44. 39.

A. Jourdan, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 273. *Tridi, 3 messidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

IRLANDE.

De Dublin, le 16 prairial.

Le gouvernement ayant reçu l'avis qu'une troupe de rebelles était campée sur Black-a-Moorhill, un corps de troupes composé d'infanterie et de cavalerie, avec un train de pieces de campagne, commandé par lord Blaney, fut envoyé d'ici, et arriva sur le soir auprès de leur camp. Les insurgens, à l'approche des soldats, se formerent en deux colonnes régulieres sur un monticule; et tel fut l'avantage de la position qu'ils avaient prise, qu'il ne fut pas jugé prudent de les attaquer avant de les avoir enveloppés de tous côtés. Avant le jour leur troupe se mit en marche, sans qu'on osât s'y opposer, et elle se retira en bon ordre, vers une partie plus montagneuse de la contrée.

Rien ne transpire des environs de Kildare, Meath, etc. Ce qu'il y a de certain, c'est que la ville de Wexford est au pouvoir des insurgens.

Un certain Raimond de Back Lane, et un grenadier des troupes du roi, ont été exécutés comme convaincus d'avoir eu l'intention de se joindre aux insurgens, la premiere fois qu'ils auraient été au combat.

Le clergé catholique et protestant de la ville de Nenagh a été publiquement condamné au fouet, et fouetté par tous les carrefours : son crime était d'être soupçonné de tenir pour les Irlandais-Unis.

Ces derniers se sont portés à un parti extrême dans le comté de Wicklow. Ils ont brûlé toutes les maisons de Baltimore, excepté trois. Newtown a été prise par eux, et totalement démolie. M. Gore, qui a voulu s'opposer à leurs desseins, a été blessé mortellement, et la compagnie qu'il commandait, taillée en pieces.

La fureur des partis est à son comble. Le jeune W. Giffard, lieutenant dans le 82e régiment, passant à Dublin, fut arraché de la voiture publique où il se trouvait seul, et massacré par des insurgés. Le parti pour lequel cet officier allait combattre, n'épargne pas plus ceux des insurgés qui tombent entre ses mains.

On dit que quatre régimens de la milice royale sont passés du côté des insurgens.

Edouard Fitz-Gerald, qui vient de mourir après des accès violens de frénésie, de délire et d'horribles convulsions, n'avait d'autres blessures que deux légers coups de feu au bras droit.

On a eu la cruauté de faire exécuter devant sa fenêtre et sous ses yeux l'infortuné John Clinch, lieutenant de la compagnie du capitaine Ormsby, Rathcoole, infanterie.

Un enfant de 13 ans, chargé d'une commission, peu importante en apparence, fut arrêté par les Orangistes, vers le haut d'une montagne, où ils étaient en sentinelle perdue. On interrogea l'enfant, qui donna, par ses réponses, des alarmes et des indices. On arriva presque à l'instant où John Clinch, à la tête d'un corps bien armé, passait du côté des Républicains.

L'acte d'accusation porte que les conjurés avaient résolu de poignarder Ormsby et ses deux freres. Plusieurs officiers et soldats de ce corps viennent d'être arrêtés et suppliciés.

On vient d'emprisonner, comme coupable d'aimer la liberté de sa patrie, le brave Shannon, secrétaire du lord-maire.

La sensible et généreuse miss Keating, vient de tomber entre les mains des royalistes : elle commandait un corps de troupes qui a été taillé en pieces.

Un malheureux enfant de 15 ans, qui portait sur son cœur cette inscription : *A la mémoire de William Orr* (Irlandais-Uni) qui a péri sur l'échafaud, a été condamné à 150 coups de verges; il a expiré sous les tortures de ses assassins. Il se nommait Berguin.

On voit émigrer par bandes, et s'embarquer pour Londres, tous ceux qui tiennent leur existence de la cour.

Quelques acteurs célebres de Londres avaient souscrit un engagement de jouer à Dublin tout l'été; malgré les avantages qu'on leur avait offerts, ils ne veulent plus tenir leurs engagemens, vu l'état actuel de l'Irlande.

Le brave et l'intégre Thomas Bacon, ancien major de brigade, dans le corps des volontaires de Dublin, dont Naper-Tandy fut 12 ans colonel, vient d'être pendu prévôtalement sur le pont de Carlisle. Son crime était d'avoir été nommé par les insurgés, sans qu'il en sût rien, major-général dans l'armée d'Union. On l'a conduit par les rues dans un tombereau, pour jeter la terreur parmi le Peuple; mais cet excellent pere de famille et la justice éternelle ont excité dans tous les cœurs d'autres sentimens. Tous ses enfans en bas âge, sa femme, et sur-tout sa fille, l'aînée de ses enfans, échevelée, éperdue, ont réveillé dans les cœur les plus endurcis les meilleurs sentimens.

ANGLETERRE.

Londres, le 21 prairial.

Dans la chambre des communes, du 19 prairial, on a définitivement adopté le rapport et les résolutions concernant les traitemens qu'ont éprouvés en Angleterre les prisonniers français. Ce rapport, ainsi que les résolutions qui y sont annexées, doivent être présentés à sa majesté, pour qu'elle en donne connaissance à toutes les puissances amies.

M. Browne a représenté, à cette occasion, que le gouvernement français a dernièrement fait traiter avec beaucoup d'humanité et d'égards les prisonniers d'Ostende, et que cette conduite lui paraissait exiger qu'on effaçât du rapport, ainsi que des résolutions, toutes les expressions d'aigreur et d'animosité contre le directoire exécutif.

Mais l'orateur de la chambre ou président ayant observé que le rapport était basé sur des faits antérieurs à l'expédition d'Ostende, le tout a été, d'après cette observation, adopté dans sa forme primitive.

Les différentes autres matieres discutées au parlement, depuis quelques jours, n'offrent aucun intérêt.

Les nouvelles et les conjectures sur l'expédition de Toulon sont tout aussi générales à Londres qu'à Paris. Mais dans la premiere de ces villes, comme tout devient objet de spéculation, les agioteurs ont répandu le bruit que Bonaparte avait été pris avec six vaisseaux de ligne. Cette nouvelle, que l'on disait tenir du lord Kenyon, avait occasionné beaucoup de mouvement à la bourse. On sut bientôt que lord Kenyon, en sa qualité de juge, parlant dans un cas de commerce relativement à la variation du prix des assurances, avait seulement supposé, pour donner plus de force à ce qu'il disait, la défaite de l'escadre de Toulon. Les agioteurs ne manquerent pas de profiter de ce raisonnement hypothétique.

Il doit y avoir un camp sur les dunes de Barham, composé de 11,000 hommes. On prépare le terrein pour un autre camp de 4000, près de Londres, sur la route de Totenham.

La cour de l'amirauté vient de condamner à mort, mais en le recommandant à la grace du roi, le nommé Jean Long, accusé d'avoir servi sur un corsaire français, étant né en Angleterre. Le prévenu a déclaré être depuis long-tems établi et naturalisé en France.

Un Irlandais, nommé David Fitz-Patrick, autrement Emmanuel Simon, a été mis en jugement pour le même délit. Il a été pris à bord du brick français *la Diane*, et a déclaré, dans ses moyens de défense, être né près de Cadix : il a avoué qu'effectivement il s'était une fois donné pour irlandais, mais que ce n'était qu'une plaisanterie de sa part. Le jury l'a acquitté.

Il est à remarquer cependant qu'un capitaine de corsaire français, dont on ne dit pas le nom, a assez méconnu ce qu'il devait à lui-même et à sa patrie, pour déposer contre le prévenu. Il a déclaré lui avoir entendu dire, étant une fois sur le même bâtiment que lui, en vue de l'Irlande, que c'était là sa patrie.

Le corsaire *la Caroline*, de Nantes, a été pris par une frégate anglaise.

Le procès des 71 prisonniers accusés de haute trahison, a dû s'instruire à Dublin le 23 prairial. Les accusés sont tous des hommes respectables et distingués sous tous les rapports.

Les deux freres d'O'connor sont arrivés sous escorte à Dublin. On leur a laissé la consolation de vivre ensemble dans un même appartement à Pigeon-House. En traversant l'Angleterre, toujours sous escorte, leur voiture a été souvent assaillie de pierres et de boue par la canaille anglaise.

Des avis du 19 prairial annoncent qu'Horatio Nelson est arrivé à Gibraltar pour attendre la flotte de Toulon. On se perd aussi ici en conjectures sur le but de cette flotte et sur les mesures de notre gouvernement pour lui fermer tous les passages.

Des lettres du lord Saint-Vincent viennent d'arriver à l'amirauté. Le secret de ses dépêches est bien gardé.

On a reçu une lettre de M. Anderson, directeur du jardin botanique de l'île Saint-Vincent aux Indes occidentales, par laquelle on apprend que l'arbre à-pain reussit à merveille dans cette île. On se rappelle qu'en 1790, cinquante jeunes plans y furent apportés d'Otahity par le capitaine Bligh; ils avaient depuis six pouces jusqu'à deux pieds de haut; ils ont maintenant de vingt à trente pieds, sur trois à trois pieds et demi de circonférence. Ils ont résisté, contre toute attente, aux plus violens ouragans. Le fruit pese de quatre à dix livres. On le cuit au four comme le pain. On a envoyé à la société royale du biscuit fait avec cette farine, et on l'a trouvé très-bon.

Dans une des dernieres séances du comité de la chambre des communes, qui s'occupa de la pêche du hareng, un membre observa que le pape étant chassé de Rome, l'Italie allait vraisemblablement se faire protestante : *Dieu nous en préserve*, s'écria un autre membre. — *Comment*, dit le premier, *seriez-vous fâché de voir s'accroître le nombre des bon protestans? — Et que ferions-nous alors de nos harengs?* répl qua celui-ci.

Le capitaine Ryan qui s'était chargé de l'arrestation du lord Fitz-Gerald, est mort du coup de pistolet que celui-ci lui avait tiré.

Le général Faucett a éprouvé un grand échec de la part des insurgens. Toutes les malles ont été interceptées par eux.

La Montagne-Noire et les hauteurs de Blackmoor, dans les environs de Wicklow, près Dublin, servent de retranchemens aux Irlandais-Unis qui s'y rassemblent de [illegible] part.

On assure que la nouvelle de la déportation des émigrés à Tobolsk et au Kamtchatka a grossi la phalange des Irlandais-Unis d'émigrés français.

Dans les environs de Narraghmore, on a saisi une femme qui venait de faire sauter la cervelle à un colonel royal.

En dépouillant les morts, on a trouvé une femme en habit d'officier, couverte de blessures, toutes honorables, et environnée d'un grand nombre de victimes.

On avait fait courir le bruit que le club des Wighs allait être dissous et abandonné. Déjà même plusieurs lords s'en étaient retirés. Cependant le nombre des personnes qui ont assisté à la derniere séance de ce club, ne le cédait qu'à l'intérêt qu'elle a présenté. Le duc de Bedford l'a présidé; il a promis solennellement de vaincre ou de succomber à la droite de Fox. Celui-ci a conjuré les amis de la liberté en Angleterre, en Amérique et même en France, d'espérer des tems plus favorables. Des toasts à Erskine et à la procédure par jurés, ont terminé cette réunion.

Quelques-unes de nos gazettes nous assurent, sur la foi des gazettes allemandes, que nos agens ont reçu de la Porte un accueil très-distingué.

L'Irlande est composée de trente-deux comtés; les insurgens sont déjà maîtres de six comtés et des ports les plus voisins de Brest.

Les trois pour cent consolidés sont encore aujourd'hui fermés.

M. de Calonne, dans sa lettre à l'auteur *des Considérations*, donne aussi ses conjectures sur l'expédition de la flotte de Toulon; mais il ne donne pas ses conjectures pour des conjectures, il parle d'un ton grave. Aussi le journaliste qui rapporte ses assertions, qu'il regarde comme officielles, l'appelle-t-il un grand homme d'Etat.

» Ce n'est point, dit Calonne, pour le Portugal ou pour l'Egypte qu'est destinée la flotte partie de Toulon. Bonaparte va aux Dardanelles et dans la Mer-Noire, pour y détruire les flottes russes, et par une conspiration secretement combinée avec les Turcs, révolutionner de nouveau la Pologne et usurper cette République, sous prétexte de la délivrer de ses oppresseurs. »

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 29 prairial.

Voici quelques détails sur les événemens qui viennent de se passer ici.

Jamais mouvement révolutionnaire ne fut provoqué par un vœu national plus fortement prononcé, et soutenu par un assentiment plus général et plus enthousiaste. Ce mouvement était le seul moyen qui restât pour arracher à des fonctionnaires usurpateurs une autorité dont ils faisaient l'usage le plus désastreux.

Créé *provisoirement*, le 22 janvier, le directoire ne devait gérer que jusqu'au moment de l'acceptation de l'acte constitutionnel; c'était au corps législatif, qui devait succéder à l'assemblée constituante, qu'appartenait le droit de nommer le directoire définitif. L'assemblée constituante outrepassa ses pouvoirs en prorogeant le directoire, en se prorogeant elle-même, et en se transformant en corps législatif sans daigner faire ratifier aucune de ces mesures par les assemblées primaires.

Toutes ces usurpations du gouvernement, toutes ces opérations anarchiques étaient dictées par Ducange, et approuvées par le ministre de France, Lacroix. La Nation voyait ces horreurs avec indignation; personne n'osait élever la voix; tout député qui voulait s'y opposer était menacé de la prison.

Daendels pour avoir, dans une conversation amicale, cherché à ouvrir les yeux de Charles Lacroix sur les maux de son pays, sur les criminelles manœuvres de Ducange; pour lui avoir témoigné sans aigreur les sollicitudes d'un bon citoyen, ce général est un conspirateur, parce qu'il ne partage pas les opinions du ministre. Il est sur-le-champ dénoncé comme tel à son gouvernement, qui veut le casser avec infamie et le faire arrêter. Il n'échappe à la proscription qu'en se rendant à Paris avec un sauf-conduit du général Joubert. Le lendemain il est traduit devant les tribunaux, comme *déserteur*.

Le directoire français, éclairé sur la situation de la Hollande, ordonne l'expulsion de Ducange et rappelle Lacroix. Daendels retourne à la Haie pour se justifier de l'accusation dirigée contre lui, comme déserteur. Il y paraît avec le calme de l'innocence. Le directoire batave le traite d'audacieux, de rebelle; lui refuse les sentinelles et tous les honneurs dus à son grade. Chacun à l'envi s'empresse de le consoler de l'injustice du gouvernement. Tous les officiers se rendent en corps chez lui; les citoyens viennent en foule et tous se réunissent pour donner un souper. Le lieu choisi est orné d'emblêmes constitutionnels, symboles des sentimens de ceux qui s'y étaient rassemblés. Cette fête, où des militaires, des amis de la liberté, se réjouissaient du retour d'un citoyen injustement persécuté, d'un citoyen qui a rendu de grands services à son pays, cette fête est dénoncée par le directoire comme un rassemblement de *conspirateurs*, et les quatre commissaires qui en avaient ordonné les préparatifs, sont arrêtés.

Le corps législatif se forme aussitôt en comité secret. Le directoire propose d'ôter le commandement au général Joubert, dont la protection généreuse avait sauvé le général Daendels, et dont la conduite sage allait déjouer toutes les mesures violentes qu'on se permettait de prendre.

Les citoyens, la garnison n'avaient fait aucun mouvement, et déjà le comité secret avait déclaré que la Résidence est en danger.

Le directoire et l'assemblée ne sont pas attaqués, et déjà on s'occupe des moyens de défense; bientôt les dispositions deviennent hostiles. L'assemblée fait prendre les armes à la garde. Dans le comité secret on parle ouvertement de faire tomber trois ou quatre têtes. Le représentant Debeer demande qu'il soit autorisé, par un décret, à aller à la tête de vingt-cinq grenadiers, arrêter les chefs de la conspiration. Des membres du corps législatif viennent eux-mêmes instruire les ministres de ces dispositions. Ces nouvelles circulent dans le public et répandent l'alarme. Les citoyens remplissent les rues; les ministres convaincus de la nécessité de prévenir un déchirement et des massacres, se réunissent tous et se forment subitement en pouvoir exécutif intermédiaire. Les chefs de tous les corps militaires bataves sont mandés; ils jurent tous d'obéir aux ordres des ministres, font mettre sous les armes leurs soldats, qui sont secondés, appuyés par une grande affluence de citoyens. Le pouvoir intermédiaire confie le commandement des troupes au général Daendels, lui ordonne de faire cerner le directoire et l'assemblée, et charge un commissaire d'arrêter les trois directeurs Vreede, Finge et Vaulangen; ce commissaire les trouve à dîner avec Lacroix, qui veut interposer son autorité. On entre malgré ses réclamations; Vreede et Finge ont le tems de s'échapper. Vaulangen seul est arrêté; les deux autres directeurs, indignés de la conduite de leurs collègues, avaient, le matin, donné leur démission. Le pouvoir intermédiaire fait arrêter quelques membres du corps législatif, ceux qui, de concert avec le directoire, abusaient de leur autorité et menaçaient leurs collègues du sort de ceux qui, depuis le 22 janvier, sont enfermés dans la maison du Bois.

Ces mesures ont été exécutées sans la moindre effusion de sang. Dans toute la ville, la joie a succédé à la terreur. Le pouvoir intermédiaire a annoncé ces événemens par une proclamation qui a été accueillie avec enthousiasme et reconnaissance. Amsterdam, Rotterdam sont dans l'ivresse de la joie. De tous les points de la République, il parvient au pouvoir intermédiaire des félicitations sans nombre.

Le nouveau gouvernement se montre peu jaloux des pouvoirs dont les circonstances l'ont forcé de s'emparer, et en cela il inspire plus de confiance. Dans la disposition actuelle des esprits, il y a lieu de croire que les choix ne tomberont que sur des Républicains purs et éclairés. Le pouvoir intermédiaire a pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute réaction. Les partisans du fédéralisme, incarcérés le 22 janvier, seront detenus jusqu'à l'organisation complette du gouvernement, afin qu'ils ne puissent point influencer les choix. Le pouvoir intermédiaire a nommé le citoyen Schimmelpenninck et l'amiral de Winter, ministres plénipotentiaires, pour se rendre à Paris. Ces choix prouvent qu'il n'appelle aux emplois que des hommes dont les services, les talens et la moralité sont bien connus. La réputation de ces deux hommes et les faits dont ils rendront compte au directoire de France, ne contribueront pas peu à détruire la relation de Vreede et Finge qui, dit-on, se rendent à Paris.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

De Berne, le 11 prairial.

On a reçu ici, ces jours derniers, une lettre très-sérieuse du général Schawenbourg, dans laquel il se plaint, sur-tout, du vol de poudre fait dans les magasins à poudre d'Engi: si les auteurs ne sont pas incessamment découverts et les poudres rendues, il menace de mettre la ville de Berne en état de siege, et d'y envoyer six bataillons d'infanterie avec de la cavalerie et de l'artillerie.

On a, en conséquence, fait les perquisitions les plus rigoureuses: un appelé Chatelanat, tapissier, qui paraît impliqué dans ce vol, a été emprisonné.

Il a été fait des visites chez tous les citoyens, pour découvrir ce vol; mais on n'a rien trouvé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 28 prairial.

L'AVANT-derniere nuit a été une des plus funestes pour nos contrées. D'affreux incendies ont désolé à la fois notre commune et celle d'Assche, gros bourg, qui est distant d'ici de deux lieues: dix-neuf maisons y ont été réduites en cendres, et beaucoup d'autres endommagées. Tout l'endroit, qui est très-considérable, eût été infailliblement la proie des flammes, si le vent n'eût changé de direction pendant qu'elles étendaient leurs ravages.

On évalue la perte à près de deux cents mille florins, et à un demi-million celle qui pourra en résulter pour différens particuliers. Il y a eu plusieurs hommes tués et blessés par l'éboulement des murailles.

Paris, le 2 messidor.

Les émigrés quittent déjà leur nouveau souverain. Au mépris de la capitulation qu'ils avaient faite en passant en Russie, on a voulu les payer en billets de banque. Les plaintes ont éclaté, le mécontentement a percé. Pour réponse, on a fait arrêter trois officiers subalternes du corps de Condé. Plusieurs autres, effrayés et dégoûtés de ce régime, ont quitté le service et se sont retirés dans la Gallicie.

— Un journal de Milan annonce que la ville de Sienne vient d'éprouver un nouveau tremblement de terre plus considérable que le premier. Cette ville est, dit-on, presque entiérement détruite.

— Le consul de la République à Trieste a été visité par les capitaines de treize bâtimens du département d'Ithaque, qui l'ont assuré que les habitans de cette île étaient dignes du nom Français.

— Le citoyen Desportes, commissaire du gouvernement à Geneve, avait écrit dernièrement aux syndics et au conseil de cette commune, pour qu'ils eussent à faire solennellement brûler les étendards de la Grille, qu'il appelle des instrumens de rébellion, et ensevelir les ossemens trouvés au même cercle, qu'il prétend être ceux des Génevois, péris dernièrement victimes des dissentions politiques. Les syndics et le conseil ont formellement refusé d'acquiescer aux demandes du citoyen Desportes, et cela, par des motifs très-louables. Ils observent que les membres de la Grille et du Faisceau, cercles inculpés par le citoyen Desportes, ont demandé à être jugés, et qu'on lui en a fait part; qu'il n'a point répondu, et que les machinations qu'il leur impute, n'ont d'autres preuves que ses propres assertions; que sa demande est contraire aux lois existantes, contraire aux actes d'amnistie et d'oubli prononcés par le souverain, contraire au vœu bien connu de la majorité des Génevois; et qu'enfin, en inhumant avec solennité des ossemens inanimés, peut-être depuis plus d'un siecle, ils accréditeraient une opinion qu'ils n'ont nulle raison d'adopter, et qui ne pourrait que troubler l'heureuse harmonie qui se rétablit entre les citoyens. Non, disent-ils en terminant, les derniers magistrats de la République de Geneve ne descendront point de leur siége en secouant dans la nouvelle commune de Geneve les brandons de la discorde et de la guerre civile. Citoyen commissaire, on peut détruire les signes dégoûtans contre lesquels vous vous élevez, sans y mettre un éclat inutile et dangereux.

— *Le Nouvelliste vaudois* prétend qu'à la suite des recherches exactes qui ont été faites à Berne, on y a trouvé un reste de trésor se portant à la somme de 64 millions en or. Il joint à cette premiere nouvelle, vraiment incroyable, une seconde du même genre. Des troupes françoises, dit-il, passant le Saint-Bernard, ont tiré des coups de fusil, ce qui a ébranlé les neiges, et fait rouler sur eux une avalanche qui en a emporté un grand nombre; la cavalerie n'a pu absolument passer, et elle rétrograde.

— Un capitaine de la Ciotat, commandant le chébec, *la Marie*, a déclaré qu'ayant quitté la Sardaigne, le 7 prairial, il a vu au mouillage de Saint-Pierre deux vaisseaux de ligne anglais démâtés, que l'on travaillait à réparer. D'après cette déclaration, il paraît que le coup de vent qui porta l'escadre de Toulon à Bastia en vingt-quatre heures, a été plus violent au large, et que l'escadre anglaise en a souffert.

Le calme permit au général Berthier de descendre à Bastia, où il resta quelques heures.

L'escadre passa, le 6 et le 7, à la vue de Livourne et de l'île d'Elbe.

Le 7 au soir, le général Desaix mit à la voile.

La réunion des convois s'est parfaitement opérée; ils ont été rencontrés fesant route à l'est. Le 12, la plus grande partie de la flotte était à la vue de Cagliari.

— Le citoyen Darius, homme de loi d'Evreux, y avait été arrêté comme prévenu d'avoir voulu faire égorger quatre cents patriotes et d'avoir formé le projet de marcher sur Paris avec deux mille royalistes d'élite, pour enlever les membres du directoire. Il a paru devant le tribunal criminel, et il vient d'être acquitté à l'unanimité.

— Les environs de Nancy ont été ravagés par un terrible ouragan. Dans plusieurs endroits, il est tombé une grêle de la grosseur d'une noix. On cite un laboureur qui a eu six chevaux entraînés par les eaux et noyés.

— Il va, dit-on, passer par Strasbourg un corps de 30 à 40 mille hommes qui poursuivra sa marche sur le Haut-Rhin.

— Le nouveau ministre plénipotentiaire de Hollande, le citoyen Schimmelpenninck, est arrivé hier à Paris, accompagné de l'amiral de Winter, qui vient se concerter avec le directoire exécutif sur les mesures à prendre contre l'Angleterre.

Il est faux que le général Daendels soit directeur provisoire à la Haye; il est seulement général commandant à la Haye.

— Les commissaires du gouvernement, pour les objets d'arts, viennent d'écrire au ministre de l'intérieur, que le convoi des objets recueillis à Venise, s'est joint heureusement à Digoin, au convoi des objets recuillis en Italie; et qu'ils vont être transportés dans un bateau propre à la navigation de la Loire, pour arriver ensemble à Paris.

— Le cit. Lalande se rendra à Gotha en Saxe, où se trouve le plus grand et le plus bel observatoire de l'Europe.

— On écrit de Mayence que pour purger le pays environnant, des bandes de brigands qui le désolent, 20,000 paysans de tous les districts compris entre la Lahn et le pays de Waldeck, vont faire en armes, dans une étendue de 80 lieues,

et de concert avec de nombreux détachemens de troupes françaises, une chasse générale. Les bois seront soigneusement visités.

— James Napper Tandy, Irlandais-Uni, vient d'adresser aux autres Irlandais-Unis qui se trouvent à Paris et dans les environs, la convocation suivante :

« Citoyens et compatriotes, dans ce moment de crise, où l'Irlande lutte glorieusement et avec succès contre ses tyrans, nous pensons qu'il est de notre devoir de convoquer une assemblée des membres de cette association, à midi précis, le 3 messidor, dans la rue du Colombier, faubourg Germain, n° 1330. Au nom et par la demande de plusieurs Irlandais-Unis. »

MINISTERE DE LA MARINE.

Extrait d'une lettre du citoyen Lhéritier, commandant le vaisseau l'Hercule, au ministre de la marine et des colonies. — A bord du Caton, *vaisseau-hôpital, en rade de Plymouth, le 20 floréal, an 6.*

J'appareillai de l'Orient, le 1er floréal, pour me rendre à Brest; j'eus connaissance, le lendemain à 11 heures du matin, de trois grands bâtimens ennemis dans le sud. Le flot commençait et le vent était à l'est; ce qui me fit espérer de donner dans le raz, qui nous restait au nord, à la distance de trois myriamètres et demi. Bientôt douze autres bâtimens se montrèrent à nous dans l'ouest nord-ouest. Depuis ce moment jusques vers les sept heures du soir, le vent ne fit que varier, et j'essayai quelque tems de faire route pour Belle-Isle; cette route nous rapprochant de l'ennemi, je cherchai à ranger la côte, à dessein de m'y jeter.

Le retour du vent à l'est changea ma détermination, et je fis servir, pour entrer dans le raz où nous fûmes obligés de mouiller par 70 brasses, à cause du jusant et du peu de vent. Rien de ce qui pouvait nous dérober à la connaissance de l'ennemi ne fut omis; mais vers les 9 heures et demie, la lune ayant paru, nous découvrîmes assez près de nous, un vaisseau que nous reconnûmes pour être un des trois vus le matin. Je ne tardai pas à lui envoyer ma bordée de tribord. Comme il se trouvait par notre travers avec toutes ses voiles dehors, lorsqu'il commença son feu, il fut coiffé, et tomba sur nous. J'ordonnai aussitôt l'abordage en lâchant en même tems une seconde bordée.

L'extinction de nos fanaux, occasionnée par l'effet de nos deux volées, et le désordre inséparable de l'obscurité ralentirent nécessairement l'exécution de mon ordre, et lorsqu'il put être rempli, le feu se mit dans nos haubans, et l'on me cria des batteries qu'il était dans l'entrepont. Il pouvait être onze heures et demie du soir; le feu de l'ennemi continuait avec vivacité; l'incendie menaçait de faire des progrès; mon équipage se trouvait déjà affaibli par le nombre des tués et des blessés, et moi-même je venais de recevoir un coup de pique à la cuisse, et de tomber dans l'entrepont. Je me décidai à faire couper les cables, lorsqu'il parut par notre hanche de bas-bord, un vaisseau à trois ponts, suivi de deux autres. Le premier m'envoya sa bordée à laquelle j'eus beaucoup de peine à riposter.

Il fallut enfin céder au nombre; et je dois observer que l'ennemi ne discontinua son feu que plus d'un quart-d'heure après que je me fus rendu au *Mars*, à qui nous avons fait acheter chèrement son succès, ainsi qu'en conviennent les Anglais eux-mêmes. Je ne puis mieux vous convaincre, citoyen ministre, de la nécessité où nous étions de nous rendre, et vous faire apprécier la résistance opposée par les braves marins sous mes ordres, qu'en vous présentant le tableau suivant :

90 hommes tués, 225 blessés; 170 boulets, tant à bord que dans le corps du bâtiment et les mâts, 16 canons démontés; la barre du gouvernail, les ponts et les cables dans plusieurs endroits, les passavants, 5 courbes, 6 haubans et 5 chaînes de haubans, coupés; le cabestan rompu, partie des pompes brisées ou démontées, toutes les chambres hachées et le feu à bord, etc.

Je n'ai pas besoin, citoyen ministre, de vous prier de recommander à la justice et à l'humanité du directoire les veuves et les enfans de mes malheureux frères d'armes tués.

Signé LHÉRITIER.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SUITE DE LA SÉANCE DU 1er MESSIDOR.

Suite du rapport de Jacqueminot.

Un soldat romain testait comme il voulait, comme il pouvait.

Ut quoquo modo testati fuissent, rata esset eorum voluntas.

Faciant igitur testamenta quomodo volent, faciant quomodo poterint : sufficiatque ad bonorum suorum divisionem faciendam volontas testatoris. L. 1, ff. *de test. milit.*

Quelques caracteres sanglans, portés sur le fourreau de l'épée ou sur le bouclier, étaient un titre sacré; des lettres mêmes, tracées sur le sable avec la pointe de l'épée, étaient enlevées au caprice des vents, et recevaient leur exécution, mais uniquement pour ceux qui périssaient sur le champ de bataille, ou qui ne survivaient à l'action que quelques instans.

Licuit ac semper licebit, si quid in vagina, aut clypeo, litteris, sanguine suo, adnotaverint, aut in pulvere inscripserint gladio, sub ipso tempore quo, in prælio, vitæ sortem derelinquunt, hujusmodi voluntatem stabilem esse oportet. L. *Milit.* 15. cod. *de test. milit.*

Le testament nuncupatif, *sine scriptura*, était admis. Deux témoins suffisaient, et il n'était pas nécessaire qu'ils fussent invités.

Cependant, pour que la cupidité ne pût ériger un badinage en testament, il fallait une déclaration dans ces circonstances graves et exclusives de toute idée de plaisanterie.

Celui qui, avant d'être enrôlé, avait fait un testament défectueux, pouvait couvrir militairement le défaut de solennité. Le testament militaire conservait toute son efficacité dans l'année qui suivait la retraite, pourvu qu'elle fût honorable. Le privilege de tester militairement n'était pas de toute saison; il n'avait lieu que dans l'expédition même; mais, en tems de guerre, on regardait comme actif le soldat en quartier d'hiver, ou dans des places exposées à des incursions hostiles. Telles sont les lois romaines sur ce qui concerne les formalités.

L'examen des lois de la monarchie française sera court.

Deux édits de 1576 et 1577 avaient, à l'instar des lois romaines, consacré en principe que les militaires testaient comme ils voulaient et comme ils pouvaient; qu'il suffisait que leur volonté fût connue. Mais ces lois ne disaient pas quelles formalités pourraient être omises, quelles autres pourraient y suppléer, de quelle maniere on reconnaîtrait que l'acte produit était réellement le testament du militaire mort au service de la Patrie.

L'intention était louable, l'effet fut désastreux; on vit fréquemment la cupidité et la corruption abuser de l'excessive confiance du législateur, et supposer en leur faveur des dispositions que la mémoire honorable du soldat indiqué comme testateur, repoussait avec indignation.

L'ordonnance du 3 février 1736, en remédiant à ces abus, tomba dans un excès contraire; elle fit assez pour les officiers; elle ne fit rien, ou presque rien, pour le soldat. Elle admit quatre sortes de testamens militaires. Ils peuvent être faits :

1°. Devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins;

2°. En présence de deux officiers supérieurs, ou d'un seul de ces officiers, avec deux témoins;

3°. Devant un aumônier avec deux témoins, si le testateur est malade ou blessé;

4°. Par le testateur seul, pourvu que l'acte soit entiérement écrit, daté et signé de sa main.

Au surplus, la faveur de ces formes particulieres aux militaires n'est accordée qu'à ceux qui sont en expédition, ou qui se trouvent en marche, en quartier ou en garnison, en pays étranger, prisonniers chez l'ennemi, ou enfin enfermés dans une place assiégée, dans une citadelle ou autre lieu, dont la communication soit interrompue à cause de la guerre.

Cette loi est entiérement muette sur les choses dont les militaires peuvent disposer.

Il est évident qu'il était en général assez facile aux officiers d'accomplir les formes indiquées par cette loi, mais qu'il était en quelque sorte impossible au soldat de profiter de sa faveur.

En effet, c'eût été bien en vain qu'au moment où un coup mortel venait de le renverser sur l'arène, il eût appelé deux officiers supérieurs de l'armée pour recueillir ses derniers vœux : car telle est l'aristocratie de cette loi, qu'elle ne se borne pas à refuser toute confiance aux soldats, mais qu'elle n'admet pas même le ministere d'un capitaine.

De l'état actuel de la législation, il résulte que, jusqu'à ce moment, les formalités des testamens militaires ou civils n'ont été réglées que par l'ordonnance de 1736, et par les statuts locaux : d'où naît la conséquence que tous ceux qui se sont ouverts jusqu'à présent sont valables en la forme, s'ils sont conformes, soit à l'ordonnance de 1736, soit aux lois des lieux où ils ont été rédigés, et qui n'étaient pas régis par cette ordonnance.

Mais il est certain que cette ordonnance est maintenant en contradiction avec nos mœurs, avec notre gouvernement républicain, avec notre système d'égalité politique : d'où suit le besoin et l'urgence d'une loi nouvelle, plus honorable pour nos braves soldats, mieux en harmonie avec nos principes de liberté.

En ce qui concerne les formalités à prescrire ou à écarter, il existe deux écueils également dangereux, contre lesquels votre commission a dû se prémunir : l'un, de multiplier les entraves jusqu'à gêner la liberté; l'autre, de négliger les précautions jusqu'à seconder la fraude.

C'est une consolation pour le soldat qui meurt, de transmettre, à ce qui lui fut cher, des gages d'affection ou d'estime; mais il serait affreux que l'audace et le vice pussent s'emparer des dernieres expressions de son cœur ou de son admiration.

Il faut aussi proportionner les moyens aux circonstances : celui qui meurt sous la tente, ou dans les hospices, peut encore employer quelques formes, écrire, faire écrire, dans l'un et l'autre cas signer son testament : il peut au moins faire recevoir ses dernieres volontés ou par l'officier de santé, ou par un officier de l'armée, en présence de témoins. Mais celui qui expire sur le champ de bataille, ou qui ne survit à l'affaire que de quelques heures, n'a pas le choix des moyens d'expression.

Dans le moment de l'action, il ne s'agit pas de tester, mais de se battre et de vaincre : dans l'instant qui suit l'action, l'humanité crie; et lorsqu'il s'agit de lui porter des secours, il serait ridicule, même barbare, d'assister à la rédaction d'un testament. Il faut donc alors des choses plus simples et plus expéditives.

Dans le projet qui vous sera présenté, votre commission a tâché de saisir ces nuances.

A quel âge les soldats de la République française pourront-ils tester?

Nous appelons au combat la jeunesse de 18 ans; cet âge est belliqueux : nos ennemis ont éprouvé s'il est mûr pour les armes. Nous avons pensé que les soldats âgés de 18 ans, majeurs par leurs exploits, devaient être considérés comme tels pour léguer leurs lauriers.

De quoi les soldats français ont-ils pu tester jusqu'aujourd'hui? de quoi pourront-ils tester à l'avenir?

Ici encore, représentans du Peuple, je suis obligé d'analyser sommairement les lois romaines, les lois de la monarchie, les lois actuelles.

Le droit romain privait le fils de famille du pouvoir de tester, et il exceptait formellement de cette prohibition celui qui était soldat; il l'autorisait à léguer son pécule *castrense*, il affranchissait en même tems le testament militaire de la retenue de la quarte falcidie.

Præter hos igitur qui castrense peculium, vel quasi castrense habent, si quis alius filius-familias testamentum fecerit, inutile est, licet suæ potestatis factus decesserit.

Ici le pécule *castrense* se composait :

1°. Des meubles et effets mobiliers qui étaient donnés par quiconque à celui qui allait ou qui était à la guerre;

2°. Des choses que les soldats avaient acquises à l'occasion de la guerre;

3°. Des hérédités qui leur avaient été déférées par des personnes qui ne les avaient connus qu'à l'occasion de la guerre;

4°. Des effets mobiliers et même immobiliers qu'ils avaient acquis de l'argent par eux gagné à la guerre.

Nous ne vous proposerons pas de donner toute cette latitude au pécule *castrense*.

L'officier ou soldat qui avait été cassé, ou renvoyé *ignominiæ causâ*, perdait le droit de tester de son pécule, et la loi rendue à ce sujet montre avec quel art ce Peuple légis ateur puisait partout des moyens d'émulation, et par conséquent de grandeur.

Jus testandi de castrensi peculio, quod filiis-familias militantibus concessum est, ad eos qui ignominiæ causâ missi sunt, non pertinet, quod hoc præmii loco meretibus concessum est.

La France monarchique était divisée en pays coutumier, en pays de droit écrit. Les provinces de droit écrit suivaient le droit romain. Là, par conséquent, le soldat disposait valablement de son pécule *castrense*; et le soldat républicain en a valablement disposé, à moins que des lois récentes n'aient à cet égard dérogé à l'ancien droit.

La plupart des coutumes permettaient la libre disposition des meubles et des acquêts; alors un texte pour léguer le pécule était inutile : le plus comprenait le moins.

D'autres coutumes prononçaient positivement sur la libre disposition du pécule.

Ainsi, dans ces coutumes, et sauf le cas de lois dérogatoires, nos soldats ont encore pu disposer.

Ces lois dérogatoires existent-elles? C'est ici qu'est la difficulté. Votre commission s'est vue placée entre le desir de respecter la volonté des soldats morts à la conquête de la liberté, et la crainte de violer la constitution en fesant une loi rétroactive : elle ne dissimule pas que, sur ce point, il est possible de ne pas penser comme elle, même de la contredire avec quelque avantage.

Le 7 mars 1793, la convention rendit un décret, par lequel elle abolit la faculté de disposer de ses biens, soit à cause de mort, soit entre-vifs, en ligne directe : elle ordonna que tous les descendans auraient un droit égal sur le partage des biens de leurs ascendans.

Par l'article X de la loi du 5 brumaire an 2, elle restreignait la faculté de disposer au dixieme de ses biens lorsqu'on a des héritiers en ligne directe, et au sixieme lorsqu'on n'a que des héritiers collatéraux, mais au profit d'autres que les personnes appelées par la loi au partage des successions.

Cette disposition est répétée dans l'article XVI de la loi du 17 nivôse; et l'art. LXI abolit toutes lois, coutumes, usages et statuts relatifs à la transmission des biens par succession ou donation.

Cette loi abolit-elle celles qui permettaient aux soldats de disposer militairement de leur pécule *castrense*? On ne peut l'induire que de la grande généralité des expressions de l'article LXI. Cependant votre commission pense qu'il suffit que cette abolition ne soit pas textuellement exprimée, pour qu'on ne puisse donner cette extension à la loi du 17 nivôse.

Comment croire en effet qu'au moment où chaque jour le soldat français obtenait de nouveaux triomphes, où chaque jour il se couvrait d'une gloire immortelle, où chaque jour la convention décrétait avec enthousiasme que les armées républicaines avaient bien mérité de la Patrie, elle aurait voulu, sans le dire, par un simple argument d'induction, priver ces illustres armées de héros d'un droit précieux et honorable, établi avec tant de soin par tous les Peuples vraiment libres, et dont les effets peuvent être si utiles à la Patrie elle-même? Comment croire que, dans une loi purement civile, elle a prononcé sur les droits des soldats, lorsque, par suite de sa haute considération pour eux, elle a toujours statué sur leurs intérêts par des lois spéciales.

Au reste, s'il était vrai que les dernieres volontés de ceux qui, jusqu'à ce jour, ont payé de leur vie la liberté de leurs concitoyens, fussent frappées par la loi du 17 nivôse, il n'en serait que plus urgent d'apporter un remede à ce mal réel.

De grandes considérations d'ordre public ont fait mettre des bornes peut-être trop séveres à la faculté de disposer à cause de mort, et certes le privilege du soldat ne peut s'étendre jusqu'au droit d'abuser. Son cœur honnête ne le veut pas. Ainsi, quant aux biens paganiques, il doit subir les bornes communes.

Mais il est d'autres propriétés : les unes, productions du génie; les autres, acquises et illustrées par le courage; toutes tellement personnelles à l'homme de guerre, qu'il y aurait de la dureté, et même de l'impolitique, à lui en refuser l'entiere disposition. Ces propriétés sont, les armes, plans, mémoires, chevaux, attirails militaires, autres que ceux qui appartiennent à la République; habits, linge, effets mobiliers que le soldat a avec lui; arrérages d'appointemens, de solde, de traitement et pensions militaires; créances ou sommes d'argent comptant, provenant d'économies comme soldat, ou de gains faits à la guerre.

C'est à ces objets que nous avons cru devoir restreindre le pécule *castrense*; nous avons apperçu trop de danger à l'étendre, comme les Romains, jusqu'à certaines successions ou certains immeubles.

Mais est-il une conception plus digne de la valeur héroïque de nos armées, que d'élever au rang des plus nobles dépouilles, les dépouilles militaires d'un soldat, que de lui créer dans tous ces symboles du courage une propriété de gloire dont il soit l'arbitre et le dispensateur suprême, dont il puisse confier l'honneur à quelques braves freres d'armes?

Que le coursier qui a partagé de glorieux périls, qu'une épée illustrée par de hauts faits d'armes, cessent d'être un animal ordinaire, une épée commune; que celui qui en dispose et celui qui les reçoit y attachent cette valeur d'opinion qu'inspire une juste estime de soi-même : c'est là le legs de l'héroïsme et des vertus en faveur du plus digne.

Protégeons cette heureuse magie et ces admirables prestiges dont l'imagination étonnée environne les cendres de ceux qui se sont distingués dans les armes. Il semble que les restes d'un brave guerrier aient encore la vertu d'électriser les ames. Tels ces deux soldats qui, après avoir un instant contemplé d'un œil morne, et avec le recueillement de la douleur, le mausolée du maréchal de Saxe, sont tout-à-coup transportés d'un mouvement sublime, et, tirant leur sabre, en appliquent le tranchant au marbre du tombeau, comme si la valeur était communicative, comme si elle survivait à la mort, et que par-là ils dussent être invincibles.

Bonaparte, immortel guerrier, éternel honneur de ta patrie, comme tu connus bien la force de ce grand levier! avec quelle habileté tu sus le manier!

Tu veux vaincre l'Italie, non pour la conquérir, mais pour lui restituer sa liberté qui fit sa splendeur : tu fais publier dans ton camp qu'un sabre plus orné récompensera les plus braves, et bientôt il ne peut plus être le prix que de hauts faits d'armes; car à l'instant tout l'ont gagné comme braves. Quel prix ceux qui ont reçu ce don attachent à ce qu'ils obtinrent de cette maniere! Comme tous ont illustré cette récompense! Avec cette arme ils se crurent inexpugnables, et ils le furent. Croit-on qu'après l'avoir conquise si honorablement, après l'avoir tant illustrée, ils ne sont pas fiers de la porter, qu'elle n'est pas à leurs yeux un bien inestimable, leur plus riche patrimoine? Croit-on qu'ils la ravalent au rang des simples dons de la fortune?

Je le répete, encourageons ce sentiment sublime; ajoutons, s'il est possible, à l'émulation du soldat républicain; rendons le enthousiaste : le profit est tout entier pour la Patrie.

Non, le hazard, les simples liens du sang ne doivent pas être des titres exclusifs à cette noble dépouille. Qu'elle soit dévolue à l'amitié, à l'estime, au plus digne. La recevoir, c'est contracter l'engagement de la conserver, de l'illustrer encore. Oui, porter cette épée, c'est placer à ses côtés celui de qui on la reçut; c'est vivre sous ses yeux; l'entendre dire et répéter sans cesse : Sois vaillant à la guerre; humain, bienfesant et généreux après la victoire; vertueux en tout tems, en tout lieu, en toute circonstance : par-dessus tout, sois fidele à ton pays; songe, oh! n'oublie jamais que c'est en périssant pour lui qu'on survit à soi-même!

Ce sont ces considérations, que je soumets au conseil, qui ont guidé sa commission dans son travail. Ce sont elles, et l'état actuel de notre législation, qui lui ont fait adopter ce projet de résolution.

Un membre, sans attaquer la totalité du projet, trouve un effet rétroactif à l'article premier, qui déclare non applicables aux testamens militaires les lois qui abolissent la faculté de tester; il combat cette disposition rétroactive, pense qu'elle ne peut servir que les intérêts de quelques prétentions particulieres; il pense que s'il n'y a qu'une affaire particuliere, telle que celle du général Marceau, dans laquelle un collatéral veut, avec de faux titres, combattre les prétentions du véritable frere de ce général, il y a inutilité, et qu'il y a danger s'il y a beaucoup de réclamations et de contestations de ce genre. L'opinant vote pour le projet, en en retranchant la disposition rétroactive qu'il y remarque.

Un autre membre pense que le projet donne trop de latitude à la faculté de tester accordée aux militaires; il pense que la disposition proposée est contraire à la constitution, qui ne donne de lois particulieres à l'armée, que pour sa discipline, la nature des jugemens et celles des peines.

Richard appuie l'ensemble du projet. Il faut ici, dit-il, seconder les vrais mouvemens du cœur de nos braves guerriers, et les garantir du charlatanisme et de la séduction. Ses dernieres dispositions doivent porter le caractere de la liberté de son ame; le vœu de la reconnaissance et de l'amitié, voilà le seul qu'il doive écouter. Mais il faut prendre garde qu'une volonté étrangere ne se substitue à la sienne, sans pouvoir être facilement reconnue. Le militaire peut prendre les soins d'une amitié intéressée pour ceux d'une amitié sincere, oublier de longs services pour celui rendu à son dernier moment; il ne voit plus le camarade qui lui a sauvé la vie, mais celui qui lui dit qu'il la prolongera. Au champ d'honneur, il ne voit la mort que comme un passage; sur le lit de douleur, il compte ses momens, un soin léger lui paraît un service éclatant qu'il ne peut trop payer; son infirmier devient son légataire; l'officier de santé qui le soulage devient l'unique ami qu'il veuille récompenser; il faut mettre une borne raisonnable à cette liberté de disposer. Je demande qu'envers les infirmiers et les officiers de santé, elle ne puisse excéder le tiers de la totalité du pécule du testateur.

Le conseil ordonne l'impression du discours et l'ajournement à demain.

Pison-Dugaland fait adopter le projet suivant :

1°. Toute personne qui, depuis le 14 juillet 1789, aura fait le sacrifice de sa propriété à un service public légalement constaté, sera indemnisée jusqu'à concurrence de sa valeur, sur les fonds mis à la disposition des ministres, pour subvenir aux dépenses imprévues, chacun dans son département.

2°. Les remboursemens seront faits successivement suivant la date des ex-propriations, et sans préjudice aux autres parties du service affectées sur les mêmes fonds.

3°. A défaut de fonds disponibles, il sera délivré aux intéressés des bons à valoir comme valeur métallique, en acquisition et paiement de domaines nationaux.

4°. Le directoire pourra, sur la demande des intéressés, désigner des biens nationaux qui seront mis en vente et aux encheres dans les formes prescrites par les lois, et en paiement desquels lesdits bons ci-dessus seront employés.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 2, du conseil des cinq-cents, Chénier a été proclamé président. La discussion a été reprise sur les testamens militaires, et de nouveau ajournée.

LIVRES DIVERS.

L'Art du taupier, suivant les procédés du cit. Aurignac, par le cit. Drolet, de plusieurs sociétés d'Agriculture; avec fig.

A Paris, au bureau de *la feuille du Cultivateur*, rue des Fossés-Victor, n° 12, chez Desenne et Debray, libraires au Palais-Egalité. Prix, 1 fr. pour Paris, et 1 fr. 2 déc. pour les départemens.

La grande utilité de cet ouvrage a été reconnue par le gouvernement, qui a accordé une récompense assez considérable à son auteur.

COURS DU CHANGE

Bourse du 2 messidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 ½	59
Idem courant	55 ½	56
Hambourg	193 ½	191 ½
Madrid	.....	12 5
Idem effectif	.....	14 17 6
Cadix	.....	12 5
Idem effectif	.....	15 2 6
Gênes	96 ½	95 ½
Livourne	104 ½	103 ½
Bâle	½ p.	1 ½ p.
Londres	. . .	. . .

Effets publics.

Rente provisoire..... 18 fr.
Tiers consolidé..... 15 fr. 13 c.
Bons deux tiers..... 2 fr. 15 c.
Bons trois quarts..... 2 fr. 13 c.
Bons un quart..... 55 fr. pour cent perte.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *C'est la même*, *la Vallée de Montmorenci.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 274. *Quartidi, 4 messidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

AMÉRIQUE.

Extrait d'une lettre de Porto-Ricco, du 19 germinal.

J'APPRENDS à l'instant l'arrivée certaine à Saint-Domingue de trois frégates françaises, l'*Astrée*, la *Bravoure* et la *Concorde*. Une escadre vient d'arriver aussi à la Guadeloupe. Nos îles sont toujours à peu près dans le même état; Saint-Domingue est toujours occupé par les Espagnols; je crois qu'il va bientôt changer de pavillon. Le calme renaît dans la partie française; le Cap est rebâti. On commence à concevoir d'heureuses espérances aux îles du Vent, Marie-Galande, la Desirade, Saint-Martin et la Guadeloupe. Les Anglais occupent toujours les Saintes, Sainte-Lucie, etc. A Saint-Martin, Saint-Eustache, Curaçao, Saba, Surinam, le pavillon hollandais flotte conjointement avec le français, qui tient le premier rang. Les Anglais n'ont aux Hollandais que Demerari, Essequibo et Barbiche; et aux Espagnols, la Trinité.

Tu ne peux t'imaginer la quantité prodigieuse de prises anglaises ou américaines, chargées pour des établissemens anglais, que nos corsaires amènent tous les jours dans les divers ports de la Guadeloupe, Porto-Ricco, Saint-Domingue, Cayenne, Curaçao, Saint-Eustache, etc. Il en est entré plus de 600 de toutes les grandeurs à la Guadeloupe; dans ces cinq derniers mois-ci, et Porto-Ricco ne lui cede guères. Il y a 120 corsaires à la Guadeloupe, et tous ont fait une multitude de prises: pour nous, nous en avons fait huit en soixante-six jours de croisière sur une goëlette de six canons; il n'y avait de bâtimens de la République, outre les avisos, que la *Pensée* (frégate), l'*Hercule* (vaisseau rasé), et une corvette de seize; l'*Egalité*, le *Brûle-Gueule* et la *Seine* sont à l'Isle-de-France présentement.

TURQUIE.

De Semlin, le 8 prairial.

IL est sévèrement défendu à Belgrade de parler de ce qui s'est passé du côté de Widdin. Des négocians qui arrivent de l'intérieur de la Turquie, rapportent qu'il a éclaté une insurrection générale dans les pays qui formaient l'ancienne Grece; on assure, d'un autre côté, qu'une puissance, que l'on ne nomme point, fait passer des secours pécuniaires à Passwan-Oglu.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 6 prairial.

LE roi, qui n'exerce point dans le Holstein le pouvoir absolu dont il est investi dans le Danemarck, vient d'exhorter la noblesse de cette principauté à supprimer la servitude qui subsiste encore dans quelques-uns de ses districts, à la honte de ceux qui en profitent et de ceux qui l'endurent. Jusqu'à présent ses exhortations n'ont produit aucun résultat favorable: les nobles du Holstein ressemblent aux nobles de tous les pays, et tous auront le même sort pour n'avoir pas su le prévenir.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 13 prairial.

LE comte de Rosomowski, ambassadeur de Russie près notre cour, ayant reçu des dépêches de Pétersbourg, se porta sur-le-champ chez le baron de Thugut, qui, pendant l'absence de M. le comte de Cobentzel, continue à remplir les fonctions de premier ministre, et eut avec lui une très-longue conférence.

On prétend qu'une armée russe de quatre-vingt mille hommes va être mise à la disposition de l'Autriche, pour donner plus de poids à l'intervention de la Russie dans l'état actuel des affaires. Il est à croire que le secours arrivera un peu tard. En effet, après six ans de marche continuelle, ce renfort tant promis n'est encore que sur les rives du Dniester.

La police prend les renseignemens les plus détaillés sur les étrangers qui se trouvent dans la capitale. Ceux qui ne peuvent pas prouver qu'ils sont établis depuis long-tems, ou qu'ils ont exercé une profession utile ou occupé des emplois publics, sont sommis à la loi qui exclut tous les étrangers de cette ville, des Etats héréditaires, et même des îles et des pays nouvellement acquis en Italie.

Inspruck, le 14 prairial.

LE 9, on a fait ici, à Botzen, et dans les principales villes du Tyrol, la distribution solennelle des médailles décernées par sa majesté l'empereur aux volontaires tyroliens qui marcheront avec tant de courage à la défense de la Patrie, dans les deux années précédentes. De grandes médailles ont été distribuées à ceux qui s'étaient signalés dans quelque combat; d'autres, plus petites, ont été données à tous les volontaires qui s'étaient armés, et qui n'ont pas eu l'occasion de déployer leur bravoure.

Dantzick, 15 prairial.

NOS marchands de Dantzick ont fait présent de huit beaux chevaux gris, à la reine de Prusse. Ils ont rempli une souscription de 60,000 écus, pour la réception du roi.

Les Etats de Prusse, assemblés à Koënigsberg ont aussi voté une somme considérable en forme de cadeau, pour la reine. C'est une maniere assez adroite de renouveller le souvenir presque éteint de leur ancienne existence. Autrefois ces Etats-là étaient puissans.

Ratisbonne, le 18 prairial.

NOUS avons ici, depuis quelques décades, environ quarante Français pensionnaires de la Russie, lesquels ont servi dans le corps de Condé, et à qui l'âge et les infirmités n'ont pas permis de se rendre en Wolhynie. Le citoyen Bacher a demandé au commissaire impérial l'éloignement de ces Français. Le baron de Hugel ayant fait part de cette demande à M. d'Alopeus, ministre de Russie, ce dernier a représenté que ces individus devaient être regardés, non comme des émigrés français, mais comme des pensionnaires de la Russie. Le commissaire impérial a communiqué cette déclaration au citoyen Bacher, qui paraît s'en être contenté.

De Tubingen, 23 prairial.

ON compte environ cinquante familles, et en tout plus de deux cents personnes qui ont été obligées de partir de Vienne. On dit que c'est de concert avec les cours de Pétersbourg et de Berlin, qu'on a pris cette mesure à l'égard des Polonais.

On donne pour certain, que Passaw, sur le Danube, va être fortifié, et il paraît que Salzbourg le sera aussi. On croit au surplus, que toutes les places fortes frontieres de l'Italie, de la Suisse et de l'Allemagne seront mises dans le meilleur état de défense.

On lit dans une gazette danoise, que ce gouvernement ne reconnaissant pas la validité des prises des navires neutres, a défendu le déchargement de ceux pris par les corsaires français et conduits dans les ports danois, ainsi que la vente de leurs cargaisons.

Rastadt, le 23 prairial.

LE citoyen Jean Debry arrivé ici hier, a amené avec lui son épouse et deux jeunes personnes, qui sont ses deux filles. Comme M. le comte de Metternich n'est pas encore de retour de Fribourg, il est vraisemblable que le nouveau ministre français ne fera ses visites qu'après son arrivée, qui doit avoir lieu aujourd'hui. En attendant, il se légitimera auprès de la députation de l'Empire. On pense qu'il ne tardera pas à remettre à sa derniere note une réponse qu'il a sans doute apportée de Paris, à cause de son importance.

Il y a déjà eu cinq conférences à Seltz entre le comte de Cobenzel et François de (Neufchâteau). Le premier objet qu'ils ont traité, est l'affaire de Bernadotte à Vienne. Le gouvernement français ne regarde point comme une satisfaction suffisante la démission du baron de Thugut, parce qu'elle était résolue avant cet événement.

De son côté, l'Autriche demande l'exécution *littérale* du traité de Campo-Formio, et refuse, dit-on, jusqu'à ce qu'elle ait lieu, de reconnaître comme définit ve la cession de la rive gauche du Rhin à la République.

Les dettes de la République Cisalpine, celles de la Belgique, le sort des réfugiés belges et les révolutions de la Suisse et des Etats ecclésiastiques dans leurs rapports avec l'Autriche, tel sera, à ce qu'on prétend, le troisieme objet des négociations. Il est notamment question du lieu de la résidence et du sort futur du pape. A cet égard, l'Espagne paraît s'être réunie à l'Autriche pour demander en sa faveur une pension convenable sur les propriétés qu'il a laissées à Rome, et régler ce qui concerne ses successeurs en titre.

M. le comte de Cobenzel est parti ce matin pour Seltz, où il restera la nuit. Il en a fait aussi le voyage avant-hier. Il a passé ici toute la journée d'hier, et dîné chez le baron de Jacobi, ministre prussien.

M. de Jacobi est très-connu par ses talens dans la carriere diplomatique. Avant de venir à Rastadt, il résidait à la cour de Londres; il avait été auparavant ministre de Prusse à Vienne. Cette double mission et celle dont il est chargé au congrès de Rastadt, annoncent les connaissances qu'il possede et la réputation dont il jouit. L'attitude politique où se trouve depuis longtems la cour de Berlin à l'égard de l'Angleterre et de l'Autriche, exige de sa part des choix distingués. Aussi doit-on convenir que nul ministre n'a plus d'adresse, de finesse, de dextérité, et le tact plus sûr que M. le baron de Jacobi. Sa marche dans les affaires est mystérieuse, suivant l'ancien système de sa cour; elle a en même-tems de l'à-plomb; mais elle est circonspecte ou décisive, suivant la nature des circonstances.

On sait qu'on distingue à Berlin le *parti anglais* et le *parti français*. On croit généralement que M. le baron de Jacobi est du premier, c'est-à-dire, du nombre de ceux qui pensent qu'il importe plus à la Prusse d'entretenir d'étroites liaisons avec l'Angleterre qu'avec la France. Le choix fait de lui pour résider à Londres, accrédite cette opinion, en ce que le roi son maître doit y placer des négociateurs qui soient agréables à cette cour, et qui aient fait preuve en même tems d'attachement à ses intérêts et de fidélité aux principes adoptés par son cabinet.

Dans la vie privée, M. le baron de Jacobi est remarquable par son esprit, son amabilité, sa politesse et par beaucoup d'ordre dans l'administration de ses intérêts particuliers.

ANGLETERRE.

Londres, le 23 prairial.

LE *Morning-Post*, sous la date ci-dessus, contient deux lettres officielles du vice-roi de l'Irlande. Dans la premiere, le lord Camden annonce qu'il y a eu à Ballycanoe, entre les insurgés et les troupes royales une petite affaire, où les premiers, d'après son rapport, auraient eu une centaine de tués.

Dans la seconde lettre, le vice-roi rend compte, mais d'une maniere très-imparfaite, de l'échec éprouvé par le détachement du colonel Walpole, et dont nous avons déjà parlé. Il n'y avoue que la perte de 54 hommes et 2 pieces de canon, tout en reconnaissant que parmi les officiers, outre le commandant Walpole qui est resté sur la place, on a eu trois capitaines et un colonel de blessés.

Voici maintenant de quelle maniere le *Morning-Post* s'exprime sur la situation des choses en Irlande:

« Les lettres de Dublin et de Waterford que nous venons de recevoir, dit-il, ne donnent gueres l'espoir de voir se terminer de sitôt la rebellion. Les mesures du gouvernement d'ici montrent assez qu'il ne s'y attend pas non plus, et qu'il faudra pour y parvenir des moyens plus rigoureux et une plus grande effusion de sang. La mort du colonel Walpole est officiellement confirmée par la gazette; d'autres officiers ont été blessés à la même affaire. Mais il faut le dire, ce rapport est très-imparfait; on ne précise ni le nombre des troupes qu'il commandait, ni même le jour de sa mort. D'après des lettres particulieres, il paraît que le 5 prairial il s'est mis en marche d'Arklow pour attaquer la ville de Wexford qui est entre les mains des rebelles. Le général Loflus était parti en même tems de Carlow pour coopérer avec le colonel Walpole, dont la défaite a forcé les deux détachemens à se replier, l'un sur Arklow, et l'autre sur Carnew.

» Pour contre-balancer les succès des rebelles au nord de Wexford, on disait depuis hier, et d'après des lettres de Waterford, que les généraux Dundas, Johnston, Eustace et Duff avaient attaqué à New-Ross l'armée insurgente; que la ville avait été brûlée, (les habitans ayant tiré sur les troupes royales), enfin qu'après le combat le plus terrible, les rebelles avaient été mis en déroute avec perte de 5 à 6000 hommes. Mais des lettres de Dublin, postérieures de deux jours à la prétendue époque de ce combat, n'en parlent point du tout. On va cependant jusqu'à désigner les officiers que nous y avons perdus, parmi lesquels on compte les colonels Chomley Deering, Brydges et Hurst.

» A la vérité, tous les rapports qui nous viennent de l'Irlande sont tellement remplis de confusion et de mystere, qu'il est impossible d'y démêler la vérité. Un fait constant, c'est que les rebelles sont maîtres de la ville de Wexford, ainsi que de tout le comté. Ils sont en forces dans les comtés de Wicklow, de Carlow et de Kildare. Le gouvernement est pleinement convaincu de la vérité de ces faits : aussi 2000 hommes de nos meilleures troupes (les gardes) viennent-ils d'être envoyés en poste à Portsmouth, pour y être embarqués de suite sous les ordres du général Hulse. Ces troupes seront employées contre les rebelles de Wexford. L'esprit de mécontentement qui regne parmi plusieurs corps des *yeomen* de l'Irlande, met le gouvernement dans la nécessité d'y envoyer des troupes britanniques. On prétend aussi que parmi les insurgens, il y a beaucoup d'officiers français; et, dans le fait, le système de leurs opérations ne s'annonce pas du tout, comme l'ouvrage de paysans inexperimentés. »

Une lettre particuliere de Dublin, en date du 17 prairial, s'exprime ainsi :

« Je vous ai déjà rendu compte de la triste situation des choses dans le comté de Wexford. Les rapports officiels confirment le tout; mais je puis vous assurer que les bruits répandus relativement au massacre des familles protestantes de ce comté, sont absolument sans fondement.

» Il y a eu hier près de Gorey une action entre les troupes royales et les rebelles, où l'avantage, d'après tout ce que je puis apprendre, est resté à ces derniers. Les rapports les plus exacts portent leur nombre dans le seul comté de Wexford à 20,000 pour le moins. Tout est ici en réquisition pour le transport des troupes, bagages, etc.

Le comté de Meath est représenté comme dans un état de commotion. Les nouvelles de Kelworth, dans le comté de Corke, sont aussi très-alarmantes à ce que l'on dit; mais comme je n'ai rien appris d'authentique à ce sujet, je n'en veux rien dire.

Vos papiers de Londres parlent de la reddition de 4,000 insurgens : eh bien! il n'en est rien, et tous les rapports de cette espece, quand même on les trouverait dans la gazette officielle, ne méritent aucune croyance. »

La lettre de Waterford, relative au combat que l'on prétend avoir eu lieu à New-Ross est ainsi conçue. Elle est en date du 17 prairial, à midi et demi :

« Il vient d'arriver ici un particulier qui nous apprend que les rebelles ont attaqué New-Ross. Le combat durait encore au moment de son départ; le feu avait été mis à la ville, attendu que les habitans s'étaient joints aux insurgés, et avaient tiré de leurs maisons sur les troupes royales. »

A une heure et demie. « P. S. Il nous arrive un exprès de Ross. Les rebelles ont été mis en déroute, après avoir eu 5 à 6000 hommes de tués. Peut-être le nombre est-il exagéré; mais il est sûr qu'ils ont été battus. »

Cette nouvelle de Waterford, ainsi que nous l'avons déjà dit, n'était pas encore parvenue à Dublin, le 18 prairial, au soir. La distance n'est pourtant pas de 30 lieues. Ainsi, comme l'a observé le *Morning-Post*, il est très-permis d'en douter. On n'aurait pas manqué d'instruire au plutôt le gouvernement d'une affaire aussi importante.

On vient d'apprendre à l'amirauté que le contre-amiral Curtis s'est réuni au lord Saint-Vincent avec cinq vaisseaux de ligne. Le journal ne nous dit pas si ce sont des vaisseaux détachés de l'escadre de l'amiral Bridport, ou si c'est un renfort de cinq vaisseaux de plus.

Le chancelier d'Irlande a annoncé en pleine audience que, vu la crise actuelle des affaires, aucun négociant ne serait déclaré en état de banqueroute.

On dit que les mariages célébrés à Wexford, depuis que les Irlandais-Unis sont maîtres de cette ville, l'ont été sans l'intervention des prêtres, et par la seule entremise des fonctionnaires publics, comme il est d'usage en France. Un officier royaliste ayant à traverser le comté de Wicklow, s'est déguisé en juge pour faire le trajet sans danger. Ce fait prouve en même tems la terreur que les Irlandais-Unis inspirent, et le respect qu'ils conservent pour le caractere des magistrats.

ITALIE.

De Florence, le 20 prairial.

On s'attend ici que les consuls romains et le général des troupes françaises se plaindront au gouvernement de Toscane de la part que plusieurs de ses agens et de ses sujets ont prise à la contre-révolution du Pérousin. Il est certain que les rebelles qui se sont emparés de Citta di Castello, avaient les plus grands rapports avec Borgo di-San-Sepolcro, ville de la Toscane. Graziani, capitaine des troupes qui y sont en garnison, a fourni beaucoup de fusils aux rebelles. Le vicaire royal, Joseph Ganucci, leur permit d'accaparer toute la poudre et les fusils qui se trouvaient dans la ville. Plusieurs Toscans prirent une part active à l'expédition. Dès qu'elle fut faite, plusieurs habitans de San-Sepolcro, et particuliérement des prêtres, des nobles et des employés allaient à Citta di Castello, où les rebelles les remerciaient publiquement des secours qu'ils leur avaient donnés. Le vicaire royal Ganucci pleurait d'allegresse en apprenant le succès de l'expédition, et il annonça que bientôt l'insurrection serait générale en Italie, et qu'il avait des données sûres.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 13 prairial.

Les commissaires du directoire français ont publié une proclamation dont voici les dispositions principales :

1°. Il ne pourra être imposé ni levé aucune contribution sur le territoire ou sur les habitans de la République Romaine, par les agens et militaires français, quel que soit leur titre, fonction ou grade, directement ou indirectement, par voie de contribution militaire, réquisition, amende, ou de toute autre maniere; excepté dans les cas déterminés par les conventions et traités faits entre la République Française et la République Romaine.

2°. La République Romaine s'étant engagée à entretenir les troupes françaises sur son territoire, on ne pourra rien exiger des autorités publiques ni des particuliers au-delà de ce qui est convenu.

3°. Les aggresseurs ou perturbateurs qui se révolteront contre les troupes françaises, seront arrêtés et jugés par une autorité française militaire, etc.

Urbin, le 15 prairial.

Après la prise de Citta di Castello, une colonne de brigands et de fanatiques s'empara de Mercatello, de Saint-Angelo et d'Urbania. Cette derniere ville voulait faire résistance; mais incertaine si elle recevrait des secours, et menacée de toutes les horreurs que venait d'éprouver Citta di Castello, elle ouvrit ses portes. Les rebelles y leverent une contribution, prirent toutes les armes et les munitions, et forcerent plusieurs habitans à se joindre à eux. Cette colonne marcha ensuite contre notre ville, qui était déjà attaquée par une autre colonne. Le commandant des rebelles, qui prenait le titre de général en chef de l'armée ecclésiastique-autrichienne, nous somma de le recevoir avec ses troupes comme ami, et nous envoya des proclamations par lesquelles il était ordonné d'abattre l'arbre de la liberté et de prendre la cocarde papale. Avant même qu'on lui eût fait réponse, les rebelles firent feu sur plusieurs postes, mais nous répondîmes à leur feu, et la forteresse tira un coup de canon pour annoncer que la ville était déterminée à se défendre. Les rebelles avaient aussi plusieurs pieces d'artillerie dont ils se servaient. Nous fîmes plusieurs sorties pour les empêcher d'occuper des postes avantageux. Après trois jours de siege, un corps de troupes françaises est arrivé à notre secours, a attaqué la colonne des rebelles qui était campée aux Recollets, et bientôt les assiégeans ont pris la fuite.

La garde nationale et tous les habitans ont montré la plus grande énergie pour se garantir des horreurs dont la ville était menacée. Les prêtres et les moines n'ont osé prêcher en faveur du pape et des rebelles.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 24 prairial.

Le 22, les patriotes milanais ont célébré, dans un banquet civique, l'échange des ratifications du traité d'alliance et la présentation de la République Française.

Une table de cinq cents couverts avait été disposée au milieu du jardin public; elle avait la forme de deux triangles l'un dans l'autre, symbole de l'égalité. Elles étaient ornées de verdure et de fleurs. Des guirlandes de chêne étaient suspendues de tous côtés, et les drapeaux français et cisalpins, chargés d'inscriptions honorables à l'armée d'Italie, surmontaient cette décoration champêtre. Sur un vaste amphithéâtre étaient placés un autel à la Patrie, la statue de la Liberté et le corps de musique. Le tems était favorable, un peuple immense environnait l'enceinte.

Au signal convenu pour commencer le banquet, on a vu s'asseoir à la même table des Français, des Cisalpins et des Polonais, des invalides des trois Nations, couverts d'honorables blessures à l'armée d'Italie, l'ambassadeur de la République Française, celui de la République Ligurienne, des représentans et des ministres du Peuple Cisalpin, des généraux des deux Nations et de simples citoyens. Vingt toasts ont été portés avec enthousiasme aux Républiques, à leur union, aux défenseurs de la liberté. Cette fête vraiment Républicaine a fait sur le peuple Milanais l'impression la plus favorable.

Le citoyen Sotin, ambassadeur de la République Française près la République Ligurienne, est ici depuis deux jours.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 14 prairial.

Des bâtimens arrivés ici de Livourne, s'accordent à dire que le grand convoi français, composé de plus de trois cents voiles, était encore ces jours-ci dans les parages de l'île Gorgone, vis-à-vis de Livourne, et qu'il a continué sa route au Sud-Est.

Les corsaires barbaresques infestent toute la Méditerranée, et enlevent un grand nombre de bâtimens génois, autrichiens et napolitains.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

De Bâle, le 23 prairial.

On dit que le citoyen Rapinat a déclaré propriétés de la République Française, tous les magasins de l'Helvétie.

Le général Schawembourg a de nouveau prolongé son départ pour Zurich; on assure qu'il va transférer son quartier-général à Berne.

Une ordonnance du même général enjoint à tous les Français domiciliés en Suisse, qui ne pourront pas se légitimer par des passe-ports ou des cartes civiques, d'évacuer ce pays d'ici au 27 de ce mois pour tout délai. Cette mesure consterne un très-grand nombre de commis-marchands, d'ouvriers et de domestiques qui ne sont pas pourvus de leurs papiers; mais elle a été provoquée par l'adresse factieuse distribuée aux troupes françaises, et qu'on assure avoir été composée par un émigré français.

Du 26 prairial.

Nous apprenons de Lugano, que les troupes cisalpines sont entrées à Mendrisio et ses environs; on croit même qu'elles occuperont aussi sous peu Bellinzona et Lugano. Il paraît, d'après cela, que les bailliages italiens, qui devaient former deux cantons helvétiques, seront réunis à la République Cisalpine.

Les caisses du ci-devant Etat de Zurich s'y trouvent encore; mais on croit que, par ordre du citoyen Rapinat, elles seront transportées sous peu en France.

La Suisse jouit en ce moment de la plus grande tranquillité, et l'organisation constitutionnelle des petits cantons est presque terminée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 28 prairial.

On mande de Wesel qu'il vient d'arriver à l'armée prussienne d'observation qui occupe les bords du Weser, un aide-de-camp du roi de Prusse, porteur de dépêches que l'on dit très-importantes, mais dont on ignore encore le contenu. Tout ce que l'on sait de positif à cet égard, c'est qu'il y a eu à Minden un conseil de guerre, où cet aide-de-camp a assisté, et à l'issue duquel il est reparti. On présume que ces dépêches sont relatives au prochain voyage du roi dans ses Etats de Westphalie.

Rennes, le 27 prairial.

Le 19 de ce mois, un rassemblement de douze à quinze cents personnes, la plupart cultivateurs, a eu lieu dans la commune de Hennansal, canton de Pledelac, département des Côtes-du-Nord; il était convoqué par deux prêtres fanatiques, et avait pour objet de faire le recensement des enfans du canton, en âge de faire, l'an prochain, leur premiere communion.

Sur l'avis donné aux autorités civiles et militaires, de cette convocation illégale, des mesures ont été prises; l'exécution en a été confiée à la troupe de ligne cantonnée à Lamballe, qui, de concert avec la gendarmerie nationale, s'est portée sur les lieux pour dissoudre ce rassemblement d'hommes égarés, et arrêter les dangereux individus qui l'ont provoqué. Un guide dirigeait les colonnes; mais ce guide perfide ou connaissant mal le pays, les a conduites par une fausse route; des vedettes placées sur les

arbres, à une grande distance du lieu de la scene, ont eu le tems d'avertir les acteurs, et l'on n'a pu arrêter qu'un certain nombre de cultivateurs, qu'on vient de conduire dans les prisons de Lamballe.

Les deux prêtres qui célébraient la messe, l'un dans une grange, l'autre dans un vaste champ, ont laissé près de l'autel leurs ornemens sacerdotaux, et ont pris la fuite : c'est en vain qu'on les a poursuivis.

Paris, le 3 messidor.

On apprend de Mayenne que le nommé Métayer, qui prenait le nom de *Rochambeau*, a été arrêté dans la commune de Horp, près Lassay. C'était le grand ordonnateur des mouvemens qui se manifestent dans ce pays. Il a été pris par ruse, et après un combat d'une demi-heure des gendarmes contre ses complices.

Les gendarmes avaient été obligés de se déguiser pour arriver jusqu'à lui, et de se donner pour émigrés rentrés. Ils avaient entendu une messe en plein champ.

Métayer les prenant pour des hommes dévoués à sa cause, leur avait déclaré que tout était disposé pour recommencer la guerre des chouans dans ces contrées; qu'il avait un bon magasin militaire; et que, quand il manquait d'argent, il volait les voitures publiques; qu'en conséquence, le lendemain il allait s'emparer de celle de Paris à Rennes, et qu'ils pourraient être de l'expédition. Il a été amené à Mayenne avec un nommé Leroux, dit l'Aimable.

— On se plaint de ce que le grand-duc de Toscane tolere dans les ports de Livourne et de Porto Ferrajo des armemens sous pavillon anglais. On cite, parmi les bâtimens de guerre ainsi armés à Livourne, la corvette *l'Entreprenante*, de 20 canons; *le Sirennery*, de 16; *l'Amiral Duncan*, de 10.

— Charles Delacroix a quitté la Haye pour se rendre dans son ancienne résidence, à Charenton près Paris.

— Voici le texte de la déclaration faite par les ministres prussiens à Rastadt, aux ministres plénipotentiaires français.

„ Le roi a vu, avec la plus grande surprise, les prétentions aussi nouvelles qu'inattendues, que la République Française a formées depuis que les négociations ont été ouvertes sur ces deux bases, savoir : la rive gauche du Rhin, et les indemnités; lesquelles prétentions consistent en ce que les dettes des Etats qui éprouvent des pertes sur la rive gauche, soient transportées sur la rive droite; que la noblesse immédiate de l'Empire, qui perd sur la rive gauche, reçoive des indemnités, que toutes les îles du Rhin soient cédées, ainsi que différens postes militaires de ce côté-ci du Rhin, etc. Parmi toutes ces demandes, celle de la démolition d'Ehrenbreistein a été surtout inattendue pour le roi. Sa majesté se flatte cependant que la France changera de sentiment à cet égard, et qu'elle se désistera même d'une pareille prétention, si elle desire sincerement de rester avec la Prusse sur le pied de l'amitié et de la bonne intelligence. En effet, demander la démolition d'Ehrenbreistein, et la conservation d'autres postes militaires, ce serait évidemment prendre une contenance offensive et menaçante contre le Nord de l'Allemagne, et le forcer, ainsi que le roi en particulier, à continuer de prendre des mesures de précaution et de défense. Le roi est certainement bien éloigné d'entrer dans une nouvelle coalition contre la France; S. M. aime aussi à croire que la République n'annoncera point des vues inquiétantes, par une contenance offensive. „

— Le directoire ligurien vient de publier un manifeste contre le roi de Sardaigne, et il paraît qu'il se dispose à tirer vengeance de la violation que les troupes piémontaises ont faite de son territoire pour attaquer les insurgens à Carosio. On ajoute même que les hostilités ont déjà commencé, et que les débris de l'armée des insurgens piémontais se sont joints aux troupes liguriennes.

D'un autre côté, l'on assure que l'ambassadeur français à Turin a promis que son gouvernement interposerait sa puissante médiation pour rétablir la bonne harmonie entre ses deux alliés, et que le plus faible, à droit égal, ne réclamerait pas en vain sa protection. Ce qu'il y a de certain, c'est que le cit. Marivault, secrétaire de l'ambassade française à Turin, était à Milan le 24 prairial, où il s'était rendu en toute diligence et avait eu quelques conférences avec le général Brune. On en ignorait l'objet, mais on présumait que la démarche du cit. Marivault avait eu pour but d'engager le général à donner ordre aux troupes françaises qui se trouvent dans le Piémont, de s'opposer à toute invasion de la part des Liguriens jusqu'à ce que le directoire de France ait été instruit et se soit expliqué.

— Un de nos journaux assure aujourd'hui que notre gouvernement n'exigera point de la cour de Vienne qu'elle éloigne le baron de Thugut du timon des affaires; que l'on s'occupe à Seltz et à Rastadt de plus grands intérêts, et qu'on n'y parle presque plus de la malheureuse affaire de Bernadotte.

— Garnier de Saintes a accepté le consulat de Wilmington en Amérique.

— On dit que Passwan-Oglu a refusé les conditions que la Porte lui avait fait proposer, et qu'il a depuis essuyé un revers.

— L'archiduc Charles s'est rendu aux eaux de Topliz en Bohême, où l'on attend aussi le prince Henri de Prusse. On pense que cette rencontre n'est qu'un rendez-vous concerté entre ces deux princes pour conférer sur des objets très-importans.

— Ce n'est point seulement à Paris et à Londres qu'on fait des conjectures sur l'expédition de Bonaparte. Un voyageur qui arrive de Constantinople assure que l'on y croit généralement que cette expédition a pour but la conquête de la Crimée, et que l'escadre ottomane, qui vient d'être armée, se joindra à l'escadre française à son passage aux Dardanelles.

— Le ministre de l'instruction publique, van Kotten, est le seul des ministres bataves qui n'ait pas cru devoir partager les mesures qui ont été prises pour renverser le triumvirat de ce pays. Il a été formé une assemblée nationale provisoire; on remarque parmi ses membres, les directeurs qui ont donné leur démission, Wildrick et Fokker, les représentans Costerus, Auffmorth, Brands, Meyer, Contervisser, Hugenpoth, Proot, Brains, Guité. Cette assemblée s'est constituée le 25 prairial; elle a élu pour son président le citoyen Verbeck, et a annullé d'abord le décret de la précédente assemblée, qui avait privé un grand nombre de citoyens du droit de voter.

Le pouvoir exécutif intermédiaire a reçu, dans la matinée du 26 prairial, les félicitations des ministres d'Espagne, de Suede, de Sardaigne, de Prusse, de Danemarck.

Huit membres de la premiere chambre ont été arrêtés. Ce sont les citoyens Vonk, Debeer, Ockerse, Rant, Vander-Hoeven, Delemen, Van-Rosevelt Catteau et Govers : celui-ci a été relâché depuis. Le nombre des membres arrêtés dans la seconde chambre est de quatre : ce sont les citoyens H. Bosch, Th. Van-Leuwen, Visser et Ploos-van-Amstel.

— Le nommé Lafforgue fils, convaincu de parricide, vient d'être condamné à la peine de mort, par le tribunal criminel de la Haute-Garonne. Le jury a prononcé à la majorité de neuf voix contre trois. Pendant toute la durée de l'audience, qui a été des plus solennelles, le calme de l'accusé, son regard fixé, annonçaient que le remords était loin de son cœur. Lorsque le jugement a été prononcé, il a paru un peu ému, et s'est écrié avec l'accent d'une colere étouffée : „ Où sont les témoins, pour me condamner?... Un innocent comme moi!... Grand Dieu!... „

AVIS.

L'ADMINISTRATION des postes desirant donner à ses concitoyens toutes les facilités qui peuvent dépendre d'elle, les prévient qu'à commencer du 1er messidor prochain, les lettres qu'on ne pouvait faire affranchir qu'à la maison des postes, pourront l'être dans les bureaux de distribution situés :

Bureau B, rue de Fourcy-Antoine.
Bureau C, rue du Grand-Chantier.
Bureau D, rue Poissonniere.
Bureau E, rue Honoré, près celle Florentin.
Bureau F, rue de Verneuil.
Bureau G, rue de l'Egalité, près l'Odéon.
Bureau H, rue Contrescarpe, faub. Marceau.
Et à la maison des postes, rue J. J. Rousseau.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SUITE DE LA SÉANCE DU 1er MESSIDOR.

Dulaure obtient la parole pour une motion d'ordre sur l'instruction publique.

Sous cette expression, dit-il, je n'entends pas seulement l'instruction ordinaire, mais aussi la régénération de l'opinion publique; elles ont été abandonnées depuis six ans au gré des événemens, souvent au gré des ennemis du gouvernement républicain. On sent par-tout le besoin d'une organisation nouvelle, on la demande de toutes parts; la génération qui se prépare, et qui voit les fruits de la révolution se perdre, vous accuse de lenteur et d'indifférence. Il est tems d'arrêter les progrès du mal; cette tâche honorable appartient à cette session. Ce n'est pas tout que d'avoir fondé la République, d'avoir vaincu l'Europe, d'avoir conquis la paix; il faut consolider la République à l'intérieur en formant des républicains, en formant un bon esprit public, seule garantie de la durée des gouvernemens libres.

La derniere tâche est la plus difficile : pour la premiere, il faut du talent, du patriotisme, du courage; pour la seconde, il faut toujours talent, patriotisme, génie, et le génie, vous le savez, est plus rare que le courage. On trouve dans les fastes de l'histoire plus d'Alexandre, de César, d'Attila, de Tamerlan, que de Lycurgue, de Solon et de Penn.

Les mauvais succès de l'organisation actuelle de l'instruction, en démontrent le vice; ils nous marquent l'écueil où nous avons échoué, et nous ordonnent de suivre une autre route. Indiquer le mal, sera rendre la connaissance du remede plus facile.

D'abord nous n'avons jamais eu de système général d'instruction. On a successivement adopté des mesures partielles, sans liaisons, sans ordre, sans rapports avec la situation de l'esprit public; on a suivi les anciens erremens; ne pouvant convertir l'opinion, on a voulu la contraindre; on a puni souvent, rarement récompensé; ces moyens ordinaires ne conviennent point, alors qu'il faut changer de vieilles habitudes, détruire d'antiques erreurs, détruire des préjugés fortifiés par le tems; l'opinion est la reine du monde; son trône est plus difficile à renverser que celui du plus puissant monarque; une victoire sur elle ne serait pas la moins honorable de celles de la République.

On a d'ailleurs constamment négligé les moyens préparatoires; il fallait déblayer avant que de construire; cultiver avant de semer; réfuter les vieilles erreurs avant de professer les vérités qui doivent leur être substituées.

La premiere mesure à prendre aujourd'hui, c'est d'exprimer notre doute sur nos propres forces, d'appeler le secours de toutes les têtes pensantes, d'exciter une émulation générale, de diriger toutes les conceptions vers le but de l'amélioration de notre instruction publique, d'ouvrir un concours, de proposer un programme et des prix pour l'auteur du meilleur plan d'instruction. Un jury, pris hors des conseils, pourrait examiner les plans présentés, les comparer, et en faire un rapport général qui éclairerait, faciliterait votre délibération.

En attendant, vous vous occuperez à préparer l'esprit public. Dix-huit siecles d'ignorance et de superstition sont accumulés sur les têtes vulgaires; on persiste à ne vouloir rien voir de bon que ce qui est ancien, tout ce qui porte le caractere d'amélioration, d'aggrandissement, est rejeté comme portant l'empreinte d'une dangereuse innovation. *Nos peres*, vous disent avec assurance les partisans de la routine, ont pensé et agi de telle maniere, nous devons agir et penser de même. Cette opinion prend sa source dans l'amour-propre, et elle est le principal obstacle à notre regénération; vous devez l'attaquer comme la plus dangereuse de toutes les oppositions.

Viennent ensuite les erreurs secondaires auxquelles le Peuple est livré, en matiere de morale, de physique, de politique, d'agriculture, etc. etc. Quels sont les instituteurs de la jeunesse? des prêtres, des vieilles femmes, des procureurs, et des proverbes faux en principes, immoraux et contradictoires; voilà ce qui, depuis plusieurs siecles, contribue à former le cœur et l'esprit d'une grande partie du Peuple. Il faut donc un moyen préparatoire pour ébranler dans ses fondemens l'antique édifice de nos vulgaires erreurs. Je le trouverais dans la publication d'une instruction simple et familiere, qui, intelligible pour toutes les classes du Peuple, lui donnerait, au lieu de fausses notions, des notions véritables, et des principes certains sur la politique, la morale, la physique, l'agriculture, etc. ect. Cette instruction serait faite à Paris pour toute la République; il y en aurait aussi de locales pour les départemens où elles seraient nécessaires, car les erreurs locales à détruire sont souvent les plus enracinées et les plus dangereuses. Sans doute la vieillesse, l'âge mûr même, résisteront à nos efforts; mais c'est pour la génération qui s'éleve que nous devons les réunir. Pour faire parvenir votre instruction dans toutes les classes, pour qu'elle y soit lue, employez le double mobile des récompenses et des peines, emparez-vous des passions du Peuple pour le conduire à son bonheur; c'est-là le chef d'œuvre de la législation. Obligez les instituteurs à faire connaître, lire, apprendre l'instruction. Engagez la jeunesse à s'en pénétrer

par l'attrait du prix et des distinctions honorables. Inscrivez les élèves les plus habiles sur une liste de candidats où le gouvernement pourra les aller choisir pour occuper des places et des fonctions publiques. Excluez de cette liste des enfans qui refuseront l'instruction. Flattez ainsi ou punissez l'amour propre des peres et meres et des enfans : pendant ces travaux préparatoires, vous jetterez les fondemens du grand édifice que vous avez à élever; vous examinerez surtout la question de savoir s'il n'est pas convenable de créer pour un tems un ministre d'instruction publique, et de créer ainsi une surveillance particuliere, une administration spéciale pour cette partie si importante de l'ordre social.

L'opinant réduit cette opinion à une série de propositions indiquées dans son discours.

Le conseil ordonne l'impression et le renvoi à la commission d'instruction publique.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 1er MESSIDOR.

On reprend la discussion sur la comptabilité intermédiaire.

Delmas trouve la résolution contraire à l'esprit de la constitution, en ce qu'elle établit pour la liquidation de la comptabilité intermédiaire une commission qu'elle met sous la surveillance du ministre des finances, et transporte ainsi au pouvoir exécutif la surveillance de l'emploi des deniers publics que la constitution a réservée au corps législatif. Il pense que la résolution donnera lieu aux dépenses considérables qu'on aurait pu éviter en donnant à la liquidation un degré de célérité qu'on ne peut attendre de la commission qu'on propose d'établir.

La plus grande partie de la comptabilité intermédiaire, dit-il, se compose de celle des ministres depuis le 1er juillet 1791 jusqu'à la fin de 1793. Les pieces de cette comptabilité sont entre les mains des divers ministres actuels : c'est une raison pour leur laisser le soin de la liquidation. En la leur laissant, on évite les lenteurs qu'occasionneraient le transport des pieces à la commission et la vérification qu'elle serait obligée d'en faire avant de commencer son travail ; en la leur laissant, et en leur donnant à chacun un petit nombre d'employés, on épargne les frais énormes que coûterait cette commission, frais dont nous ne connaissons point encore toute l'étendue.

Delmas reproche encore à la résolution de ne pas fixer d'une maniere précise à quelle époque remonterait le travail de la commission qu'on propose d'établir. Il termine en demandant le rejet de la résolution.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

Le directoire exécutif envoie l'état par apperçu des dépenses de l'an 6. Elles se montent, dit-il, à 600 millions, et présente une diminution de 16 millions sur l'année courante.

On procede au renouvellement du bureau.

Marbot obtient la pluralité relative des suffrages pour la présidence. — Le surplus des voix était partagé en nombre à-peu-près égal entre Rossée, Levacher, Baudin, Delacoste, Dedeley-d'Agier.

Les secrétaires sont Cornudet, Bar, Moreau (du Mont-Terrible) et C. Guyomard de Guimgamp.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 2 MESSIDOR.

A l'ouverture de la séance, le résultat du scrutin formé hier pour le renouvellement du bureau est proclamé. Chénier est élu président; Berlier, Mainsor, J. Bonaparte, Portiez de l'Oise, sont secrétaires.

Les nourrices des sœurs du ci-devant roi réclament une pension de l'Etat.

La pétition est renvoyée à la commission des finances.

Villers soumet la rédaction définitive du projet relatif aux acquéreurs de domaines nationaux.

Elle est adoptée,

Villers. La rédaction du projet sur le timbre ayant été adoptée, il n'y a plus à prononcer que sur le projet relatif aux domaines engagés. Je demande l'ajournement à après-demain.

Cet avis est adopté.

Portiez, de l'Oise. Je crois qu'une interprétation de la derniere résolution sur le timbre est nécessaire. Il est des établissemens particuliers qui publient les lois rendues, et les vendent par feuilles détachées aux citoyens qui en ont besoin. Ces établissemens sont extrêmement utiles, et n'ont rien de commun avec ceux qui publient des feuilles périodiques. Je demande que ces sortes de feuilles soient exemptes du droit de timbre.

Fabre, de l'Aude. Cet amendement a déjà été fait et rejetté. Ce n'est pas la considération d'un intérêt particulier qui doit ici nous déterminer; les personnes qui ont besoin de connaître les lois peuvent se procurer le bulletin.

Génissieux. Il fut un tems où dans la convention nationale les lois étaient publiées séparément et par feuille. Les fonctionnaires publics pouvaient alors les classer et les chercher avec facilité. On a trouvé plus économique le mode du bulletin des lois ; mais il n'est pas aussi multiplié, et sa forme est loin d'être aussi commode. D'ailleurs, fort peu de citoyens peuvent en prendre connaissance ; à peine si les fonctionnaires publics peuvent le consulter. Il est donc très-essentiel de favoriser les établissemens qui peuvent concourir avec le gouvernement à la publication de ses lois. C'est un service inappréciable qu'ils rendent. J'appuie la proposition de Portiez (de l'Oise), et je demande que la commission examine s'il n'y aurait pas un moyen plus économique et plus utile de publication des lois.

Fabre, de l'Aude. Ce qu'on vous propose est l'anéantissement du droit de timbre et de la loi du 9 vendemiaire. Vous ne pouvez accorder à un établissement particulier un privilege au préjudice de l'imprimerie de la République. Si vous exemptez les établissemens particuliers du droit de timbre, on n'ira pas chercher les lois à l'imprimerie de la République, et cependant déjà 5000 abonnemens ont lieu ; c'est autant de moins sur les dépenses de cette imprimerie ; il ne faut pas à son préjudice en favoriser une autre.

On demande l'ordre du jour sur la proposition de Portiez.

Portiez. Fabre vient lui-même de nous instruire d'un fait bon à savoir, c'est que l'imprimerie nationale, qui ne paie pas de timbre, a le privilege de la vente des lois, et pour vingt mille fr. peut-être de bénéfice, empêche que les lois ne soient connues des citoyens. (On murmure.)

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Delbret. Vous avez hier adopté, sur le rapport de Pison-Dugaland, un projet de résolution, qu'un plus mûr examen eût fait regarder comme inconstitutionnel. La propriété est le plus fort lien des sociétés ; un pays où elle n'existerait pas, serait bientôt un désert, ou le domaine de brigands. Aussi la garantie des propriétés est-elle de fondement à votre pacte social. Je crois que la résolution prise hier lui porte atteinte.

Pour qu'un citoyen soit privé de sa propriété, il faut, aux termes de la constitution, que la nécessité publique soit légalement constatée; or, qu'est-ce qui constate cette nécessité? votre législation le détermine-t-elle? quelle est la voix du magistrat que je devrais entendre pour quitter mes foyers? C'est ce qu'il fallait prévoir avant de régler le mode d'indemnité. J'aurais voulu que l'expropriation fût, de la part du gouvernement, un acte très-difficile, et qu'au corps législatif seul appartînt la déclaration nécessaire.

Des cas extraordinaires, soit d'incendie, soit d'attaque, soit de défense, eussent pu être prévus et exceptés.

La seconde condition exigée par la constitution, pour l'expropriation, est une juste indemnité,

Or, il y a juste indemnité quand le citoyen exproprié retrouve dans ce qu'on lui donne en échange, la même quantité de revenus, de fruits et de jouissances.

A défaut de fonds disponibles, votre résolution porte qu'on délivrera aux parties intéressées des bons admissibles en paiement de domaines nationaux.

Il est fâcheux d'avoir encore à parler de la valeur de ces bons, mais cependant il faut s'entendre à cet égard ; vous sur-tout, Citoyens, qui ne savez pas encore qu'il est des mots qui signifient autre chose que ce que vous pensez, quand ils frappent votre oreille; remarquez que les bons à valoir comme numéraire ne sont aux enchères autre chose que des assignats qui décroissent à proportion qu'ils se multiplient, et que les biens qui leur servent de gages diminuent.

Actuellement jugez dans votre conscience si l'indemnité payable en bons, aux termes de la résolution, remplit le vœu de la constitution.

Quel est celui de vous qui, après avoir voté la résolution, consentirait à donner un bien de 50,000 francs, pour 50,000 francs en bons? Soyons justes envers les autres, comme nous voudrions qu'on le fût envers nous; le crédit public en dépend.

Me dira-t-on que les créanciers de l'Etat ont été payés en cette monnaie? Ce n'est pas ici le lieu de dire mon opinion particuliere sur des opérations de finances qui reagiront long-tems sur les dépenses du gouvernement; je veux croire que les circonstances nous ont forcés à adopter cette mesure; mais que désormais la justice la plus exacte fasse oublier un tel coup d'Etat; de tels remedes ne peuvent être employés qu'une fois.

Ne menacez pas d'une mesure pareille ceux qui traiteront dorénavant avec le gouvernement; c'est sous ce rapport que votre résolution n'est pas complette, parce qu'elle ne s'expplique pas d'une maniere assez précise sur la question de savoir si l'indemnité en bons aura lieu, non-seulement pour les expropriations déjà faites, mais pour celles qui seront faites à l'avenir. S'il ne s'agit que des expropriations faites, je ne m'y oppose pas, sauf à donner aux expropriés de meilleures conditions. Quoi qu'il en soit, la résolution est d'une telle importance, tient tellement au maintien des propriétés, que j'en demande le renvoi à la commission.

Le renvoi est unanimement ordonné.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 3, le conseil des cinq-cents a ajourné, dans les formes constitutionnelles, le projet relatif aux testamens militaires.

LIVRES DIVERS.

De J. J. Rousseau, par le cit. Corancez, extrait de divers numéros du *Journal de Paris*, an 6, in-8° de 75 pages. Prix, 1 fr. 5 déc.

A Paris, au bureau du *Journal de Paris*, rue J. J. Rousseau; Desenne, Palais-Egalité, et Maradan, rue du cimetiere André-des-Arcs, n° 9.

La Morale universelle ou *les devoirs de l'homme*, fondés sur sa nature; par le baron d'Holbach, nouvelle édition très-soignée, tirée sur beau papier, caracteres Baskerville, 3 vol. grand in-8°. Prix, brochés, 6 fr. et 9 fr. pour les départemens.

A Paris, chez M. A. Mesenge, libraire, rue Christine, n° 12.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 3 messidor. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	18 fr.
Tiers consolidé	15 fr. 13 c.
Bons deux tiers	2 fr. 15 c.
Bons trois quarts	2 fr. 13 c.
Bons un quart	55 fr. pour cent perte.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Panurge*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'Homage du petit Vaudeville au grand Racine; Santeuil* et *les deux Veuves*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 275. *Quintidi, 5 messidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 13 prairial.

DANS le cours du mois de floréal les corsaires anglais ont amené treize bâtimens danois dans le port de Lisbonne. Le ministre de Danemarck, chambellan de Warnstedt et le consul Ayres, ont su faire ensorte que cette affaire fût examinée à Lisbonne, ce qui n'est pas l'usage ordinaire. Les papiers ont été trouvés en regle, et les armateurs ont déjà donné l'assurance qu'il n'y avait lieu à aucune prétention.

Une grande partie de la cargaison de ces vaisseaux est hambourgeoise et prussienne. On voit par-là que le gouvernement britannique ne respecte pas le pavillon neutre.

TURQUIE.

Constantinople, le 15 floréal.

ON assure ici qu'une flotte russe composée de douze vaisseaux de ligne et de quatorze frégates de 40 à 50 canons, vient de sortir des ports de la Crimée, et que soixante galeres, portant des troupes de descente, doivent se joindre à cette flotte. Comme les relations entre la Porte et la Russie paraissent très-amicales, on prétend que cette flotte a une destination secrette pour la Méditerranée. On travaille avec beaucoup d'activité à la construction d'une nouvelle flotte dans le port de Cherson.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 27 prairial.

JEAN DEBRY a aujourd'hui présenté ses pouvoirs à la chancellerie directoriale, et a fait ses visites au commissaire impérial et à la députation. On s'attend que les ministres français communiqueront, dès demain peut-être, une réponse à la derniere note de la députation de l'Empire. On est dans une vive inquiétude à cet égard, parce que de là peut dépendre le sort de l'Allemagne, et que cette piece fera connaître les intentions du directoire exécutif.

Le citoyen Syeyes a passé hier ici en allant à sa destination; il a dîné chez Jean Debry, et a dû coucher à Carlsruhe. Lorsqu'à son départ il a traversé le jardin du château de Rastadt, il a été suivi par la foule qui s'y promenait, et que le desir de voir un homme aussi célebre dans les annales de la révolution a réunie sur son passage. Il a d'abord paru un peu embarrassé de ce rassemblement; mais bientôt il a semblé se prêter lui-même à la curiosité, en restant pendant quelques minutes arrêté auprès de sa voiture, qui l'attendait à la grille extérieure du jardin. Il y a fait ses adieux à Jean Debry, qui l'avait accompagné jusques-là.

On prétend ici que c'est un peu contre le gré du roi de Prusse que cet ambassadeur va à Berlin; que ce monarque a fait insinuer au directoire qu'il préférerait un autre choix; mais que cette répugnance étant sans motif, le gouvernement français n'a pas cru devoir en tenir compte, ni accoutumer les cours à repousser ainsi des hommes dont le grand tort à leurs yeux est d'avoir contribué à l'établissement de la liberté en France.

Cette anecdote n'est peut-être qu'une fable; mais elle peut offrir une utile leçon de circonspection à quelques gouvernemens.

Le comte de Cobenzel est depuis trois jours à Seltz; c'est le séjour le plus long qu'il y ait fait jusqu'à présent. M. le comte de Lehrbach est allé l'y joindre ce matin.

On a publié l'acte de cession des Etats prussiens situés sur la rive gauche du Rhin à la République Française. En voici les dispositions:

„ Sa majesté l'empereur ayant consenti, pour rétablir la paix, à la cession de la rive gauche du Rhin, la Prusse ne veut pas différer plus longtems à céder ses possessions situées de ce côté du fleuve, mais sous la réserve d'une indemnité suffisante sur la rive droite, et aux clauses et conditions suivantes:

1°. Sa majesté renonce à la Gueldre Prussienne, Mœrs, Crevelt, et la partie du duché de Cleves, située sur la rive gauche. Le Rhin gardant son vrai lit dans le canal de Buderich, sera à l'avenir la frontiere entre la France et la Cleve prussienne jusqu'à Pandern, et de-là le Waal, de la même maniere qu'entre la France et l'Empire germanique.

2°. La République en prendra possession pour toujours, avec tous les droits de souveraineté et de propriété, ainsi que des domaines territoriaux, revenus, etc.

3°. Pour prévenir toute contestation, la Prusse renonce à toute prétention sur les pays cédés, et la France à tous droits de subrogation qu'elle pourrait faire valoir, et à tous les droits des anciens possesseurs.

4°. Comme les possessions prussiennes sur les deux rives du Rhin ont des archives communes, on les partagera convenablement.

5°. Les dettes fondées et non fondées sur Mœrs, Crevelt et la Gueldre seront à la charge de la République. Celles qui sont hypothéquées sur Cleves, seront supportées en commun par les deux puissances.

6°. Les dettes des villes, villages, communautés, corporations, restent à la charge des domaines sur lesquels elles ont été faites.

7°. L'intérêt commun exige que le Rhin ait un cours déterminé par des travaux hydrotechniques.

8°. La navigation, la pêche et le trajet, seront libres pour les habitans des deux rives. A l'égard du péage et du transit, ils seront réglés par une commission spéciale, qui sera nommée en commun.

9°. Toutes les propriétés particulieres demeureront intactes et invariables. Cela s'entend des possesseurs tant absens que présens.

10°. De même que l'intégrité de tous les états et corporations, etc., qui ne sont pas contraires au but de la société.

11°. De ce nombre sont les réunions en commun de certains districts, pour l'entretien du culte, en cas qu'elles ne soient pas abolies ou contraires au bien de l'Etat. Les établissemens pour les pauvres, les veuves et orphelins conserveront leurs propriétés mobiliaires et immobiliaires.

12°. Les communautés religieuses, qui n'ont pour but ni le culte public, ni l'éducation pourront être supprimées; mais de maniere que l'on assure un sort à chaque individu; leurs pensions seront proportionnées aux revenus. Si la République veut les éloigner de son territoire, il leur sera libre de s'établir dans les pays prussiens.

13°. Les villes, villages, corporations, tant ecclésiastiques que laïques, sur la rive droite, conserveront toutes leurs propriétés sur la rive gauche, moyennant qu'ils se soumettront aux lois de l'Etat.

14°. Si le gouvernement supprime une corporation établie sur son territoire, les propriétés qu'elle aura sur l'autre rive du Rhin, demeureront au souverain sur le territoire duquel elles se trouvent, et réciproquement.

15°. Les dîmes, sur les deux rives du Rhin, seront supprimées, moyennant une indemnité équitable.

16°. Les possesseurs de biens francs d'impositions, seront indemnisés par des capitaux ou des propriétés pour pouvoir supporter les impôts.

17°. On pourra disposer librement de toute espece de propriétés.

18°. Il sera libre aux habitans, corporations, etc. des pays cédés, de vendre leurs propriétés dans l'espace de cinq ans, et d'en transporter la valeur sur la rive droite.

19°. Liberté du culte.

20°. Tous les employés civils conserveront leurs places, ou seront indemnisés.

21°. Les employés du roi, qui ne voudront pas rester, auront la faculté de vendre leurs propriétés, pendant l'espace de cinq ans, et de se transporter sur la rive droite.

22°. Tous les procès civils entre les habitans des pays cédés, seront portés devant les tribunaux français. Tous les contrats antérieurs à la cession seront valables.

23°. S'il s'éleve quelques doutes, ils seront interprétés en faveur des particuliers.

24°. Le présent traité aura son effet, aussitôt après la ratification.

25°. Jusqu'à cette époque, tous les revenus resteront au roi, à l'exception de 80 mille livres par mois, en conformité de la convention, du 7 juin 1797.

26°. Une commission spéciale nommée de part et d'autre, sera chargée de l'exécution.

27°. Si la République cede ces pays à d'autres puissances, elles seront tenues aux mêmes conditions.

N. B. La gazette qui a publié cette piece, n'en donne point la date, et ne dit pas si elle a été revêtue de la signature des plénipotentiaires respectifs.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 20 prairial.

VOICI la proclamation du directoire exécutif au Peuple ligurien.

Citoyens,

Le territoire de la République est violé; la foi publique est trahie; on a insulté à la dignité nationale; la juridiction du Lemmo est inondée de troupes du roi de Sardaigne; les autres points de la riviere sont aussi menacés. Peuple ligurien! dans les détours d'une politique trompeuse, tu distingues le vrai motif de cette aggression, et tu ignores pas combien il est difficile de te pardonner ta liberté.

Depuis le premier moment que des hommes républicains se sont réunis à Carosio, impatiens de propager dans leur patrie ces principes sublimes que l'humanité adopte avec tant d'enthousiasme, et que la France a consacrés par l'effusion de tant de sang, la cour de Turin accueillit avidement le soupçon que le gouvernement ligurien n'était pas entiérement étranger à ce mouvement en faveur de la liberté.

Le gouvernement ligurien, fidele aux maximes de bonne intelligence entre les deux Etats, uniquement occupé de la félicité intérieure du Peuple, assez grand pour ne jamais s'abaisser à la dissimulation, s'empressa d'annoncer à cette cour que les mouvemens de Carosio n'avaient rien de commun avec lui, sauf l'uniformité des principes; que bien loin de prendre aucune part dans les affaires particulieres d'une puissance amie, il se bornait à en cultiver loyalement l'amitié; que le ministere de Turin devait être fortement persuadé que les déclarations solennelles d'un gouvernement, qui connaît l'honneur attaché à la représentation d'un Peuple libre, sont toujours l'expression sincere de ses véritables intentions. D'ailleurs, l'insuffisance notoire des moyens, et le manque d'armes et de subsistances dans lequel se trouvaient les Républicains réunis à Carosio, étaient des raisons par elles-mêmes évidentes, pour rendre absurde la supposition d'un appui en leur faveur, de la part de quelque gouvernement que ce soit.

Les instructions données par le gouvernement ligurien aux agens militaires et civils de la République, ont été d'accord avec ces mêmes déclarations. On devait défendre le territoire ligurien sans exception, sans partialité: on devait dissiper les attroupemens armés qui se seraient permis de le violer. Le gouvernement s'occupait de tous les moyens qui pouvaient calmer les inquiétudes de la cour de Turin, et prévenir une effusion de sang inutile. Ferme et sévere dans sa marche, il est parvenu à comprimer les efforts magnanimes d'une masse républicaine, qui brûlait d'aller partager avec des freres la gloire et les périls d'une cause commune.

Ces faits sont notoires, démontrés, incontestables, prouvés même en partie par les dépêches que le gouvernement fesait passer au chargé d'affaires de la République à Turin, et que ce ministere n'a pas craint d'intercepter; et indépendamment d'un plus long détail, le témoignage seul des agens de la Grande-Nation, qui ont toujours été à même de connaître les intentions et la loyauté du gouvernement ligurien, et qui se sont réunis à lui pour chercher ensemble des moyens d'éloigner de Carosio et de la Ligurie la réunion des insurgens, sera plus que suffisant pour démentir les voix insidieuses de la calomnie et les soupçons intéressés du despotisme.

Les protestations les plus formelles de bonne amitié ont été la réponse de la cour de Turin aux déclarations franches du gouvernement ligurien: quelques contestations sur des faits particuliers n'ont jamais altéré ces dispositions réciproques; même dans ces derniers tems, où les forces de la cour de Turin réunies sur toute l'étendue des frontieres, semblaient faire craindre quelque chose de plus qu'une simple précaution, les commandans de ces forces ont constamment annoncé, de vive voix et par écrit, des ordres supérieurs et positifs de respecter le territoire de la République, et manifesté une ferme disposition de punir quiconque y aurait contrevenu.

Mais, pendant que les habitans pacifiques du Lemmo se reposaient tranquillement sur la sainteté de la foi publique; pendant que la petite armée de Carosio, d'après les mesures adoptées par le gouvernement ligurien, depuis long-tems ne s'était plus portée à aucun mouvement offensif,

pendant qu'au nom de la Grande-République on demandait une amnistie générale pour les pauvres patriotes ; pendant que tout assurait à la cour de Turin la cessation de toutes sortes d'inquiétudes, le sang républicain, le sang français ruisselait en Piémont et dans le Montferrat ; les troupes du roi marchaient sur Carosio ; et tout en protestant, par une proclamation, de vouloir respecter les droits du Peuple ligurien, les colonnes piémontaises s'avançaient de toutes parts, venaient occuper son territoire et insulter sa dignité.

C'est alors qu'un frémissement d'indignation a annoncé les élans de l'énergie nationale ; c'est alors que la sagesse des deux conseils a ordonné au directoire exécutif de proclamer la situation politique de la République vis-à-vis la cour de Turin, et l'a chargé d'employer tous les moyens pour repousser les injustes hostilités, et empêcher toutes sortes d'attentats à la tranquillité et à la sûreté nationale.

Citoyens, c'est maintenant aux ames républicaines à seconder le gouvernement, à voler pour remplir les intentions des représentans du Peuple. La loi est l'organe de sa volonté. Tous les sacrifices disparaissent devant l'honneur : quand il s'agit de la Patrie, l'homme libre ne compte pas les ennemis, et la victoire l'attend.

Citoyens, loin de nous les vues et les projets d'une politique ambitieuse. *Honneur*, *liberté*, *industrie*, *paix*, *commerce*, voilà les élémens de la félicité nationale ; mais si la liberté est menacée, si l'honneur est outragé, si l'on cherche à détruire les moyens de notre existence tranquille, il vaut encore mieux être malheureux que lâches ; et un Peuple libre, ou fait rentrer ses ennemis dans la poussière, ou ne survit pas à sa patrie.

De la résidence provisoire de Carignano, le 6 juin 1798, an 1er de la République Ligurienne.

Signé à l'original,

COSTA, *président* ; SOMMARIVA, *secrétaire-général*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 28 prairial.

DES lettres de Vienne annoncent que les ambassadeurs anglais et russes y font jouer tous les ressorts pour engager la cour impériale à entrer dans un nouveau plan de coalition contre la France. Il paraît qu'ils ont gagné un certain parti, dont le chef est le baron de Thugut, encore à la tête du département des affaires étrangeres par *interim*. Mais de l'autre côté, ajoutent ces lettres, tous les sinceres amis de la prospérité de la maison d'Autriche, tous ceux qui font des vœux pour le maintien de la paix, voyent avec plaisir l'empereur mettre en ce moment sa confiance dans le parti anti-anglais, à la tête duquel est le comte de Cobenzel.

Les partisans de M. Thugut sont furieux de la prépondérance actuelle de son rival. Mais on se flatte que les intrigues qu'ils emploient pour circonvenir de nouveau l'empereur et ressaisir le gouvernail des affaires, seront sans succès.

On sait que le comte de Cobenzel est très-porté pour l'exécution du grand plan du célebre prince de Kaunitz, c'est-à-dire pour une étroite union entre la France et l'Autriche. Ce ministre ne néglige rien pour rétablir entre les deux Etats l'harmonie troublée par les derniers événemens de Vienne.

Il paraît que depuis qu'on a appris à Vienne l'inutilité des démarches du prince Repnin pour entraîner le roi de Prusse dans une nouvelle coalition contre la France, on s'y méfie davantage des insinuations des agens anglais. Si cette nouvelle est fondée, on s'en appercevra sous peu dans les négociations de Seltz et de Rastadt.

Au reste, les préparatifs militaires continuent toujours de la part de l'empereur. Il fait fortifier toutes ses places frontieres. Il a augmenté le cordon sur les confins de la Suisse orientale.

Bruges, le 30 prairial.

LES bâtimens anglais restent toujours à la vue de nos côtes ; ils menacent à la fois Nieuport, Ostende et Blanckemberg ; on s'apperçoit aisément que l'ennemi veut à tout prix empêcher la réunion des armemens préparés à Dunkerque, ainsi que dans les ports de l'Escaut et de la Meuse ; réunion qui devait s'effectuer avant d'embarquer les troupes sur les transports épars, pour l'expédition contre le nord de l'Angleterre. De-là cet acharnement à bloquer ces différens ports, à enlever tous les navires qui en sortent, et à menacer alternativement les côtes des deux Républiques Française et Batave, afin de les contraindre à disséminer leurs forces sur une grande étendue de pays.

De nouvelles troupes sont descendues des environs de Boulogne, Gravelines et Dunkerque, vers l'ancienne Flandre maritime. Les divisions de Grenier et de Championnet vont y être entiérement concentrées : le quartier-général du premier sera, dit-on, établi à Furnes ; celui du dernier restera à Bruges.

Un assez grand nombre de ministres du culte catholique, enlevés dans les départemens des Deux-Nethes et de la Dyle, vont à Rochefort, sous une forte escorte de gendarmes, pour être déportés à la Guyane.

Dunkerque, le 30 prairial.

IL va sortir incessamment de ce port une petite escadre, qui sera composée de trois grosses frégates, quatre corvettes, trois longres armés, et un certain nombre de chaloupes canonnieres : elle sera commandée par un officier général qui est attendu de Brest. On ne sait point encore la destination de cet armement ; il paraît cependant qu'il servira à protéger toute la partie des côtes qui s'étend depuis Dunkerque jusqu'à l'embouchure de l'Escaut, ces parages étant infestés depuis quelque tems d'un nombre assez considérable de bâtimens ennemis de toutes les grandeurs.

D'un autre côté, l'on apprend par le rapport du patron d'une barque marchande, qu'il a rencontré ces jours derniers à l'embouchure de l'Escaut trois frégates anglaises qui y croisaient ; il sait aussi que l'ennemi avait d'autres forces divisées sur les côtes de la Zélande.

Paris, le 4 messidor.

LE LODY, bâtiment armé de la République, a repris sur les Anglais, le long des cotes de la Sardaigne, un bâtiment espagnol, chargé de 4,000 tonneaux de grain, qu'il a conduit à Toulon.

Le Décidé, de Bordeaux, capitaine Beck, armé de quatre canons, s'est emparé, après un combat bord à bord, et à la vue d'une division ennemie, *du Comte de Mansfield*, navire anglais de 1100 tonneaux, portant du 12 et du 9, et chargé de marchandises seches. Il était commandant en second d'un convoi allant de Londres à Hallifax. Il a été conduit à Saint-Ander.

Le Dragon, de Dunkerque, capitaine Liard, a capturé trois bâtimens anglais, allant de Liverpool à Riga, chargés de sel blanc ; ils se nomment *l'Amitié*, *le Fair Trader* et *le Nimbel*.

L'Enjoleur et *le Furet*, de Boulogne, ont amariné à l'entrée de la Tamise, et conduit dans ce port, une galiotte danoise chargée de 260 pieces d'eau-de-vie.

La Gironde, de Bordeaux, a fait entrer à la Corogne un bâtiment à trois mâts, doublé en cuivre, chargé de sucre, café et coton, allant du Port-au-Prince en Angleterre, se nommant *la Sally*, de Londres.

La Julie, de Nantes, a fait entrer aussi à la Corogne un bâtiment danois, nommé *l'Anne*, chargé de denrées coloniales, présumées propriétés anglaises.

— Jamais on n'entendit parler de tant d'incendies. Des lettres de Bordeaux annoncent qu'un pareil accident vient d'arriver dans cette ville. Le feu a pris, dans la nuit du 28 au 29 prairial, rue Porte-Dijeaux à l'hôtel de la Providence. Le défaut de pompes et de sceaux n'a pas permis de donner les secours nécessaires, et la plus grande partie de la maison a été brûlée.

— L'épouse de l'ex-représentant Vaublanc vient de demander un passeport pour aller aux Etats-Unis avec ses deux enfans.

— Le consul de la République Romaine à Venise a reçu du gouvernement autrichien l'ordre de quitter cette ville dans le plus bref délai, attendu que cette République n'est point encore reconnue par l'empereur.

— On écrit de Milan que le général Brune envoie 2600 hommes à Gênes.

— De Geneve, que la réunion de cette République à la France a été célébrée avec beaucoup d'enthousiasme.

— De Charbourg, en date du 27 prairial, qu'on a vu, le 23, par le travers d'Ouessant, environ vingt vaisseaux de ligne anglais ; que le 24, par le travers de Plymouth, on a rencontré des pêcheurs anglais de ce port, qui ont dit que l'insurrection d'Irlande était très-forte ; que cinq à six cents royalistes ont péri, et que deux bataillons de troupes anglaises ont passé du côté des patriotes ; que le pain en Angleterre valait 8 à 10 sous (il vaut 13 sous à Londres), et la viande 15 sous, monnaie de France.

Le 26, on a vu à la hauteur d'Aurigny deux cents voiles anglaises qui cinglaient du côté de l'ouest.

— La société des Irlandais-Unis s'est assemblée hier, chez le citoyen Napper Tandy, rue du Colombier, n° 1336. Elle a arrêté 1°. une adresse au directoire exécutif, pour demander des secours en faveur des malheureux Irlandais, opprimés dans leur patrie par le gouvernement britannique ;

2°. Une adresse au Peuple d'Irlande ;

3°. Une adresse aux Irlandais qui font actuellement leur résidence sur le continent ;

4°. Des remercimens à tous les officiers français qui ont bien voulu offrir leurs services à la société pour aller au secours de l'Irlande.

— Des lettres de Russie portent qu'il vient de se former, à Riga, un nouvel ordre de chevalerie, dont les membres ont fait vœu d'anéantir partout le républicanisme, et de propager par toute la terre le système de l'obéissance passive au pouvoir arbitraire. Ce sont, pour la plupart, des hommes riches et considérés ; ils ont réuni de fortes sommes pour l'exécution de leur projet. Cet ordre a, dit-on, une multitude d'affiliés en Allemagne. Les apôtres de la servitude ont beau faire, ils perdront leurs peines et leur argent.

— On écrit de Hambourg, que les vaisseaux américains, qui se trouvent dans ce port, sont obligés d'en partir sur leur lest. Ils parlent en vain de leur grand armement de 24 vaisseaux contre les Français ; on ne veut point les charger parce qu'on ne trouve personne pour les assurer.

— Des lettres de Vienne portent qu'il y arrive un grand nombre de moines des deux sexes avec plusieurs déportés français. L'ambassadeur de Russie leur fournit de l'argent pour se rendre en Wolhynie.

— Quelques journaux avaient annoncé, depuis quelques jours, que le directeur Barras allait demander au corps législatif l'autorisation de s'éloigner de Paris, pour aller prendre les eaux de Bourbonne. Les mêmes journaux annoncent aujourd'hui que les docteurs Portal et Sabathier, n'ont pas jugé nécessaire que ce directeur sortît de Paris.

— Un de nos journaux, *le Républicain*, n'approuve point la révolution qui vient d'avoir lieu à la Haye ; il appelle le général Daendels un petit Cromwel.

— Garat, le chanteur, fait, dit-on, dans ce moment, les *délices* de Madrid.

— Les assemblées primaires bataves seront convoquées, le 22 messidor, pour l'élection des membres du corps législatif.

— Le chevalier de Veneiz, ancien serviteur chez son altesse royale le comte d'Artois et le prince de Hohenlohe, fils de Simon-Hubert de Veneiz, grand banneret et major-général du Bas-Valais, vient d'être arrêté en Suisse comme émigré français, embaucheur pour l'armée des princes, dans laquelle il a servi, comme le principal auteur de la révolte du haut Valais, où il était dirigé par le Prétendant Louis XVIII ; pour avoir intercepté les dépêches du résident français en Valais, adressées aux ambassadeurs et généraux en Italie ; pour avoir indiqué aux généraux des révoltés les postes à fortifier, les patriotes à faire arrêter, et menacé d'incendier les communes qui ne voulaient pas partager ces mouvemens.

Il a cherché à corrompre la garde qui l'a arrêté, en lui offrant douze louis et deux montres pour le relâcher ; mais les trois volontaires français, qui étaient chargés de son escorte, n'ont point été accessibles à ces propositions. On le conduit à Zurich, placé à l'avant-garde d'un bataillon de chasseurs de la 20e d'infanterie légere ; à sa droite marchent le curé de la paroisse de Mound, son digne acolyte, et à sa gauche un espion bernois. Ils seront traduits au conseil de guerre.

— La cour martiale maritime de l'Orient, à laquelle avaient été traduits d'Albarade et autres, s'est séparée sans avoir prononcé de jugement ; les prévenus ont la ville pour prison.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 MESSIDOR.

L'ordre du jour appele la discussion sur le projet de Jacqueminot, relatif aux testamens militaires.

Grenier. Le dévouement à la Patrie, le sacrifice de sa vie pour elle, ne peuvent et ne doivent avoir que la gloire pour récompense. Tel est l'apanage de nos illustres guerriers, et nous ne devons pas soupçonner qu'ils aspirent à quelques distinctions pour le droit de disposer de leurs biens. C'est sous ce point de vue que le projet doit être examiné. D'abord il contient des dispositions rétroactives. Quand il serait juste pour l'avenir, son effet ne devrait pas être reporté au passé. J'ai vu des tes-

tamens de militaires qui avaient respecté les lois existantes, et n'avaient légué que la quotité que ces lois rendaient susceptibles de l'être.

Le reste du projet est une infraction à l'égalité. Les dons publics, l'avancement, les honneurs décernés par la Nation, voilà les récompenses auxquelles les militaires ont droit; on ne peut leur en accorder d'autres sans donner lieu à des abus. Les lois romaines qu'on a citées ne donneraient pas la latitude proposée pour nos militaires.

L'orateur entre dans des détails historiques à l'appui de cette assertion. Il ajoute que la question des testamens militaires est de nature à être examinée lors de la discussion du code civil, et il pense que c'est ce code et non des lois particulières qu'il faut donner à la France.

Mansord est entendu; il présente un nouveau projet sur cette matière.

La suite de la discussion est ajournée.

Un secrétaire proclame les noms des membres qui devront composer les commissions chargées d'examiner les réductions à faire dans les diverses dépenses du service public.

La commission chargée d'examiner quelles réductions il est possible de faire sur les dépenses du corps législatif et des archives nationales, est composée de Viret, Creuzé-Latouche, Villers, Joseph Martin et Dubois des Vosges.

Celle qui est chargée d'examiner les dépenses du directoire, est composée de Pison-Dugaland, Laurent, Lecointe-Puyraveau, Delbret et Porte.

Celle qui est chargée d'examiner les dépenses du ministre de la justice, est composée de Génissieux, Desmolin, Guyot-Desherbiers, Frison et Pons, de Verdun.

Celle qui est chargée d'examiner les dépenses de l'intérieur, est composée de Sherlock jeune, Eschassériaux aîné, Poullain-Grandprey, Cholet et Daubermesnil.

Celle qui est chargée d'examiner les dépenses de la guerre, est composée de Joubert, du général Jourdan, de Chabert, Savary et Bézard.

Celle qui est chargée d'examiner les dépenses de la marine, est composée de Boulay-Paty, Sonthonax, Dauchy, du Nord, Riou et Heurtault-Lamerville.

Celle qui est chargée d'examiner les dépenses du ministre des finances, est composée de Fabre, de l'Aude, Buvée, Eschassériaux jeune, Quirot et Bertrand.

Celle qui est chargée d'examiner les dépenses de la police, est composée de Jouenne, Thélu, Daviquet, Boulay, de la Meurthe, et Meyer, de l'Escaut.

Celle qui est chargée d'examiner les dépenses des relations extérieures, est composée de Destrun, Cacault, Legot, Dulaure et J. Bonaparte.

Celle qui est chargée d'examiner les dépenses de la trésorerie, est composée de Delpierre, Malès, Luminais, Vitet et Laujacq.

Celle qui est chargée d'examiner les dépenses de la comptabilité, est composée de Portiez, Grelier, Bachelot, Aubert et Nugue.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SÉANCE DU 2 MESSIDOR.

On reprend la discussion sur la résolution, du 27 germinal, relative à la liquidation de la comptabilité intermédiaire.

Rossée soutient la résolution et la regarde comme salutaire dans ses effets, en ce qu'elle mettra de l'uniformité dans le travail de la liquidation, en accélérera la fin et en diminuera les dépenses.

Laussat ne voit dans la commission qu'on propose de créer pour cette liquidation, qu'un nouveau pouvoir extraordinaire, et qui ne se rattache à aucun de ceux établis par la constitution.

Le conseil approuve la résolution.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le régime hypothécaire.

Arnould prend la défense de la résolution. Il examine deux questions: Quelle est en France la position actuelle des biens nationaux? Quels moyens prochains d'amélioration peut-on espérer pour eux? La solution de ces deux premières questions le mène à une troisième: La publicité des hypothèques est-elle génératrice de l'amélioration des propriétés foncières?

Il rappelle les diverses évaluations qui ont été faites du revenu net de la France par les économistes en 1787; par Lavoisier, sous l'assemblée constituante; par Dédelay-d'Agier, dans la même assemblée; enfin, par la balance du commerce. Il prend la moyenne de toutes ces évaluations, et porte le revenu net de l'ancienne France à un milliard cent millions. Il en déduit les charges que les propriétaires fonciers auront à supporter en l'an 7, soit pour la contribution de cette année, soit pour celle des deux années précédentes, qu'il porte à 500 millions, et en conclut que ces propriétaires ne trouveront point, dans leurs revenus, des fonds suffisans pour améliorer leurs terres.

Il examine ensuite s'ils peuvent se promettre d'autres secours prochains, et considère que l'anéantissement de notre commerce colonial, le mauvais état des routes et la difficulté des communications, l'abondance du bled et la modicité de son prix dans la très-grande majorité des départemens, ne permettent point encore aux propriétaires fonciers d'espérer de long-tems que leurs revenus puissent leur fournir les moyens d'améliorer leur fonds.

Quels moyens faut-il donc prendre pour leur procurer les secours que réclament également et l'avantage des particuliers et la prospérité de l'Etat? Voilà ce qui amène l'examen de la 3me question.

La publicité des hypothèques, dit Arnould, est nécessaire pour séparer l'effet des transactions passées, de l'effet des transactions futures; la publicité des hypothèques fournira à un débiteur les moyens de rembourser des créanciers incommodes, et d'écarter des procès ruineux; la publicité des hypothèques fournira aux propriétaires mal-aisés, les moyens d'exploiter les mines qui se trouvent dans sa terre, d'assurer la feuillée dans ses domaines; elle fera ainsi d'un propriétaire un manufacturier et un commerçant.

La spécialité a aussi ses avantages. S., par des circonstances particulières, un créancier est obligé de discuter les droits, la spécialité de l'hypothèque met à couvert des poursuites, les autres biens de son débiteur, et n'empêche pas celui-ci de continuer son entreprise, son commerce.

On a craint que les capitaux disponibles ne s'attachassent uniquement au sol; et que l'homme probe qui n'aura d'autre caution que sa moralité, ne fût privé de ressources pour son commerce. Ne perdons pas de vue que c'est l'agriculture qui doit être, dans ce moment, le principal objet de notre sollicitude, que c'est elle qu'il faut encourager sur-tout, afin de faire revivre nos manufactures. Ecartons aussi ces idées de tracasseries de ménage, ces infidélités de tuteurs auxquelles on prétend que la résolution donnera lieu. Ce ne sont là que des inconvéniens de détail, que l'expérience apprendra à corriger; ne voyons que l'immense avantage qui résultera de l'institution qu'on nous propose pour l'agriculture et nos manufactures, et ne tardons pas plus long-tems à la consacrer.

Le conseil ordonne l'impression, et ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 3 MESSIDOR.

Lecointe-Puyraveau et un autre membre paraissent à la tribune et y prêtent serment.

Bailly présente un projet tendant à l'établissement d'un tribunal de police de commerce à.....

Chollet obtient l'ajournement jusqu'au moment où le travail général sur les tribunaux de commerce sera présenté.

Destem. L'administration municipale de Toulouse demande d'être autorisée à emprunter sur elle même la somme de 100,000 francs pour fournir à ce qu'elle doit déjà des dépenses de l'an 6, et au complettement de ces dépenses jusqu'au 1er vendemiaire, an 7.

Je ne fatiguerai pas le conseil par la lecture des pièces à l'appui de cette demande; mais votre commission s'est assurée que les états fournis sont justes; que les besoins de cette immense commune sont très-urgens, et qu'il est indispensable d'y pourvoir provisoirement, en attendant qu'une loi générale ait pourvu aux dépenses des grandes communes.

En effet, la commune de Toulouse jouissait avant la révolution d'un revenu de plus de 400 mille francs; les sous additionnels dont elle a joui jusqu'en l'an 4 suffisaient à ses dépenses; mais les centimes additionnels sont insuffisans: malgré la plus sévère économie, elle éprouve un *déficit* de 173,929 francs. Depuis le mois de ventôse dernier, les employés ne reçoivent plus rien de leur modique salaire; l'illumination a été diminuée; elle est au moment d'être supprimée; la police est sans action; tous les autres objets de service public souffrent de cette pénurie.

Votre commission vous propose donc de faire cesser cet état allarmant, en autorisant cette commune à emprunter sur elle-même la somme de 100,000 francs; et pour que cet emprunt ne pese point sur la partie indigente, elle vous propose de n'y comprendre que les citoyens portés au rôle de la contribution personnelle et mobiliere pour une cotte de 50 francs et au-dessus.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Engerand. La question de compatibilité des fonctions publiques est de la plus haute importance, puisqu'elle se rapporte à la hiérarchie des autorités constituées, à l'intérêt particulier des hommes appelés à les remplir, et à celui, bien plus prépondérant, de tous les citoyens, sur le bonheur et le malheur desquels elles ont tant d'influence; et cependant, c'est toujours incidemment, c'est toujours en petit que le législateur semble être condamné à l'examiner. Toujours des considérations de bienséances ou de vieilles habitudes le détournent des conceptions simples, mais justes, mais politiques, et le conduisent, comme irrésistiblement, dans un labyrinthe d'exceptions qui ne sont rien moins que l'origine de toutes les aristocraties et de tous les pouvoirs usurpateurs.

Nous avons déjà une multitude de lois sur la matière dont il s'agit. Votre commission, sur l'organisation de l'ordre judiciaire, vous a proposé d'y en ajouter de nouvelles; aujourd'hui celle sur l'organisation du notariat, vous en propose; d'autres commissions, telles que celles sur l'administration forestière, vous en présenteront: n'est-il donc pas tems d'arrêter cette nouvelle confusion qui nous menace, et de rendre enfin hommage aux principes de notre charte constitutionnelle?

Je vais les retracer ces principes, citoyens représentans, et vous prouver qu'au lieu de toutes ces distinctions, vous devez décréter, ou plutôt déclarer, *qu'il y a incompatibilité entre toutes les fonctions publiques salariées*, sauf les exceptions portées par les articles 47 et 48 de la constitution, à l'égard des représentans du Peuple.

Je dois relever les inconvéniens des articles V et VI du projet de la commission, sur l'organisation du notariat, parce que l'ordre de la discussion le demande, et que vous en tirerez d'avance quelques motifs d'une détermination générale.

D'abord l'article V serait bien incomplet; car en disposant seulement que les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de juges, greffiers des tribunaux civils et criminels, d'administrateurs et de commissaires du directoire près les administrations départementales, de secrétaires en chef de ces administrations, d'employés à la régie de l'enregistrement et de conservateurs des hypothèques, il laisse justement induire qu'elles ne sont pas incompatibles avec celles d'accusateurs publics et substituts des commissaires du directoire près les tribunaux, des huissiers, receveurs et inspecteurs des contributions; qu'il n'est cependant pas tout-à-fait naturel d'assimiler aux fonctions des juges de commerce, des membres des administrations municipales, des assesseurs des juges de paix et autres non salariés.

L'art. VI, qui porte que « les notaires ne perdent point leur place par l'acceptation des places désignées dans l'art. précédent, et qui sont à la nomination du Peuple; ils peuvent les reprendre après la cessation de ces fonctions » est moins admissible que jamais, puisque la plus part des notaires actuels n'ont pas même le prétexte de leur système d'hérédité, quoique toujours bien chimérique, et qu'ils ne tiennent leurs places que de la bienfaisance du nouveau régime.

Hâtons-nous de suivre l'exemple que nous a donné la République Cisalpine, en consacrant le principe d'incompatibilité indéfinie de diverses fonctions publiques salariées.

Je demande la question préalable sur l'art. VI du projet de la commission sur l'organisation du notariat; qu'il soit décrété qu'il y a incompatibilité entre toutes places et fonctions publiques, salariées ou produisant salaire, sauf les exceptions faites par la constitution à l'égard des représentans du Peuple, et que l'on examine s'il est indispensable d'instituer des fonctionnaires publics à vie, et que l'on détermine les cas et les clauses qui pourront donner lieu à la destitution, indépendamment de celles prévues par le code des délits et des peines.

Je demande en outre le renvoi de mes propositions à la commission de la classification des lois.

Cet avis est adopté.

Le conseil en ordonne l'impression.

La discussion se rétablit sur les testamens militaires.

Descloseaux. Dans la grande discussion qui vous occupe, ne craignez pas, représentans du Peuple, que les services signalés rendus à la Patrie par ses défenseurs, que la reconnaissance due à leur héroïsme, à leur vertu, vous suggère une résolution qui blesse les principes constitutionnels. Il est des conceptions législatives, qui, pour être bonnes, doivent avoir leur source dans les idées généreuses, dans les affections bien réglées du cœur humain. Telle est la résolution dont il s'agit.

Jusqu'à présent je n'ai point entendu attaquer les idées morales, si bien développées par le rapporteur; cependant je dois exposer les raisons qui me font trouver juste de laisser aux soldats la faculté de disposer, à cause de mort, du pécule militaire en entier : ce droit pour le militaire, a-t-il cessé d'exister parmi nous ? telle est la question qui a été le plus vivement agitée.

La loi doit diriger les affections, les passions humaines vers un but utile et nécessaire à l'état social. L'homme des camps n'est plus l'homme de la cité; il voit, il sent autrement; ses affections se rapprochent de celles de l'homme de la nature. Tout ce qui lui est utile dans les combats prend une ame et lui devient cher. Un coursier n'est plus un animal obéissant à son instinct, c'est un ami, un compagnon, un libérateur. Ce sabre a brillé dans la main d'un brave, un prestige l'entoure, l'illusion double sa force, et le guerrier qui l'a reçu des mains de son ami mourant, se croit invincible s'il en est armé. Il l'est en effet ! Illusions ! vaines illusions, diront quelques froids penseurs. Ce sont des illusions sans doute, mais elles sont utiles au but de la guerre; il faut les alimenter et les rendre chères aux guerriers qu'elles enflamment et rendent capables des prodiges dont notre siècle retentit.

Or, mettez de tels biens dans la classe des biens ordinaires; dites au soldat mourant qu'il ne pourra laisser à son ami qu'un huitième, qu'un dixième; introduisez un froid calcul entre le donateur et l'ami qui reçoit; tout prestige est détruit, le prix donné par l'imagination s'évapore comme un nuage devant la prisée juridique; le principe des plus grandes actions est tari dans sa source, et les élans de la reconnaissance sont comprimés.

Indépendamment des objets qui composent plus spécialement la dépouille des guerriers, il est, je le sais, des objets moins précieux, tels que de l'argent comptant, des créances, etc. Vous ne pouvez cependant les ranger dans la classe des biens provenans des successions; les hazards de la guerre n'ont rien de commun avec les produits de l'industrie. Il ne s'agit pas ici de donner un privilège au soldat, mais de mettre de la différence entre des choses qui effectivement n'offrent aucune parité.

On ne conteste pas que le droit de disposer du pécule militaire n'ait existé. De droit commun, le soldat pouvait en France disposer de tout ce qu'il avait acquis à la guerre. Quand ce droit a-t-il été supprimé ? Quelle loi l'a enlevé au soldat ? serait-ce celle du 17 nivôse, an 2 ? On aurait donc choisi l'époque où il importait le plus de fortifier le ressort qui excitait les citoyens à prendre les armes. Cette loi n'excepte pas, dit-on, de ses dispositions le pécule militaire; elle a donc voulu l'y comprendre ?

Et moi, je soutiens que ce pécule n'y est pas compris; c'est une vérité constante pour tous ceux qui ont suivi les opérations de la convention nationale. Il ne pouvait être dans l'esprit du législateur d'alors, d'ôter au militaire un droit reconnu dès long-tems, dans le moment où la destinée de la France reposait sur le dévouement et la fidélité de ses guerriers.

La loi du 17 nivôse comprend-elle toute la pensée du législateur ? Non : n'est-elle pas une loi de circonstance, une loi provisoire jusqu'au code civil, enfin une loi incomplette ? Elle ne parle pas de pécule militaire; doit-on en conclure qu'elle ait ôté au soldat le droit d'en disposer ?

Guerriers morts au champ d'honneur, vous ne vous doutez pas qu'avec la loi du 17 nivôse, qui n'en dit pas un mot, vos collatéraux viendraient, à l'aide d'une induction, contrarier les dernières expressions de votre volonté, briser les témoignages de votre reconnaissance et de votre estime.

Non, représentans, vous saurez faire respecter les dépouilles sacrées du guerrier qui expire pour la Patrie; vous ne voudrez pas que son espoir et ses affections soient trompés; vous ne vous déciderez pas par les argumentations du légiste. Le législateur a un guide plus certain; c'est le sentiment de l'utile, de l'honnête, du juste et de l'injuste; aucune loi n'a supprimé le droit de disposer du pécule militaire : vous le maintiendrez.

J'appuie le projet de la commission.

Le conseil ordonne l'impression.

Duplantier, au nom d'une commission spéciale. Citoyens représentans, les motifs qui ont déterminé le projet que vous a présenté votre commission séduisent au premier aspect. On croit ne pouvoir trop faire pour les héros qui ont cimenté de leur sang notre glorieuse indépendance, et pour ceux, non moins chers à la République, à qui il est réservé d'assurer la paix et le bonheur du Monde. Mais à ces sentimens qui honorent les amis de la Patrie, doivent bientôt succéder dans l'ame du législateur ceux que les principes de l'égalité et les dispositions constitutionnelles y ont établi comme règle de sa conduite. Ces principes tutélaires repoussent le projet présenté. La voix de la Liberté vous dit de ne pas souffrir qu'il soit donné d'extension à la faculté de tester, et la constitution vous défend de créer dans aucun tems des exceptions particulières en faveur d'un classe de citoyens.

Déjà l'un de ceux qui m'ont précédé à cette tribune, a invoqué l'article 290 de la constitution qui, en limitant les objets sur lesquels le législateur peut faire des lois particulières pour les armées de terre et de mer, exclut bien évidemment le droit d'en établir dans les autres cas non spécifiés dans l'article.

L'on a aussi fortement attaqué l'effet rétroactif qui sert de texte au dernier article du projet; et d'un autre côté, l'on est entré dans tous les détails propres à vous faire sentir le danger de la loi proposée, même dans l'intérêt de nos braves défenseurs que vous allez livrer à toutes les obsessions des hommes avides de leurs dépouilles, et exposer à toutes les angoisses que feraient naître dans leur ame, à leurs derniers momens, les manœuvres de ceux qui chercheraient à tirer parti de leur état de faiblesse. Je n'insisterai donc pas sur les mêmes moyens. Je me bornerai à examiner la question sous le point de vue que présente l'extension de la faculté de tester. Je vous parlerai des principes qui ont déterminé la loi du 17 nivôse, et qui doivent en assurer le maintien sans la moindre altération. J'examinerai ensuite les considérations particulières qu'a fait valoir la commission, pour vous porter à déroger à cette loi, et il me sera facile de vous démontrer que vous ne devez y attacher aucune importance.

Le seul moyen d'établir et de conserver l'équilibre dans une République, c'est de tendre sans cesse à ramener les hommes à l'égalité dont les éloignent toujours leurs passions. Pour éviter la nécessité de remedes violens, il n'en est pas de plus simple ni de plus approprié que ce qui, sans secousse et par la nature même des choses, divise insensiblement les fortunes, ce grand levier de l'autorité, sans nuire à leur libre usage dans la main du possesseur, ne les attaque qu'après sa mort, et les répartit d'une maniere égale entre ses successeurs.

La volonté de l'homme, non réglée dans de justes bornes, lutte constamment contre la liberté; son amour-propre lui procure facilement et lui fait saisir avec avidité dans la faculté de tester, tout ce qui peut flatter son orgueil et étendre sa domination.

Cette faculté, puissant auxiliaire de l'aristocratie et de la royauté, fut toujours dans la main des usurpateurs le point d'appui de leur tyrannie; elle porta dans tous les Etats libres le germe de leur destruction; et les richesses par elle accumulées sur la tête d'un petit nombre d'hommes, ont insensiblement attiré partout l'autorité et la suprême puissance.

Ces vérités sont écrites dans les annales de toutes les Nations; aussi ont-elles frappé nos prédécesseurs. Ils se sont attachés à neutraliser les efforts de la domination et de l'orgueil, et la loi du 17 nivôse a coordonné le droit de tester avec les principes de l'égalité. L'on se tira que cette loi a fait assez pour l'amour propre et pour la reconnaissance, quand on se pénétrera que la rigueur des principes paraît même rejeter toute idée de faire survivre la volonté de l'homme à la décomposition de son être, et de lui donner le droit de commander lorsqu'il est dans le néant.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 4 messidor, le conseil des cinq cents a discuté le projet relatif à la mise en activité du système des poids et mesures, et en a déclaré l'urgence.

ERRATA.

Dans le n° 274, séance du conseil des cinq cents du 2 messidor, 10e colonne, Maisnor, secrétaire. *lisez* Mansord.

11e colonne, 55e et 56e lig., imprimerie nationale, *lisez* imprimerie de la République.

LIVRES DIVERS.

Code des fermages, ou recueil de toutes les lois, décrets et arrêtés, rendus depuis l'origine de la révolution, concernant les baux à ferme, à loyer, à emphytéose, à vie, à cheptel, à rente et autres, tant des domaines nationaux que des biens particuliers; avec des notes, table chronologique et alphabétique, par le cit. G.....

Prix, broché, pour Paris, 2 fr. et 2 fr. 5 déc. pour les départemens.

A Paris, chez l'éditeur, rue du Coq-Honoré, n° 123.

COURS DU CHANGE

Bourse du 4 messidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 ½	59 ½
Idem courant	55 ½	56 ½
Hambourg	193	191 ½
Madrid	.....	12 5
Idem effectif	.....	14 17 6
Cadix	.....	12 5
Idem effectif	.....	15 2 6
Gênes	96 ½	95 ½
Livourne	104 ¾	103 ¼
Bâle	½ p.	1 ½ p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 2 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	17 fr. 50 c.
Tiers consolidé	15 fr. 25 c.
Bons deux tiers	2 fr. 24 c.
Bons trois quarts	2 fr. 23 c.
Bons un quart	55 fr. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin	106 fr. 25 c.
Marc d'argent	50 fr. 50 c.
Portugaise, l'once	97 fr
Piastre	5 fr. 38 c.
Quadruple	81 fr. 25 c.
Ducat d'Hollande	11 fr. 65 c.
Guinée	26 fr.
Souverain	35 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Pour et Contre*, et *la Vallée de Montmorenci.*

JARDIN D'IDALIE, aux Champs-Elysées. Auj. Fête extraordinaire, la 1ere repr. *de Phaëton, fils du Soleil, foudroyé par Jupiter*, pantom. aérienne, précédée et enrichie de grands coups de feu.

L'illumination sera doublée sur tous les points du jardin. A neuf heures précises, plusieurs artistes d'un mérite distingué exécuteront un concert d'harmonie, qui sera terminé par l'ouverture du jeune Henri. — Le feu sera tiré à dix heures. Les autres divertissemens seront très-soignés.

Les personnes à pied arriveront par une vaste entrée pratiquée dans la palissade du jardin. Les voitures entreront par la grille, et seront remisées dans les cours.

Les billets de supplément d'abonnés et billets particuliers de l'administration ne seront pas reçus.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 276. *Sextidi, 6 messidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Riga, le 27 floréal.

Le gros *prétendant*, qui est toujours à Mittau vient de recevoir, dit-on, la visite de l'ex-prince de Condé, accompagné du fameux Suwarow, qui se sont présentés incognito. On ignore de quelle nouvelle chimere ces chevaliers errans se bercent encore; ce qu'il y a de certain, c'est que, depuis leur arrivée, les émigrés français sont rayonnans de joie, et ne parlent plus que de guerre, de victoires, et d'un prochain embarquement pour un grand coup de main. Ils applaudissent aussi avec transport à la défense faite par Paul Ier de fabriquer des rubans tricolors dans toute l'étendue de ses Etats, et font le plus pompeux éloge de la générosité de cet empereur des Russies, qui offre au pape un asyle et un traitement honnête dans ses Etats, tandis que les Etats catholiques ne lui offrent ni feu ni lieu. Mais ce qui les ravit, comme l'apôtre Paul, jusqu'au troisieme ciel, c'est de voir des armemens considérables ordonnés dans presque tous les ports, dont une partie paraît devoir être mise à la disposition de l'Angleterre, et l'autre destinée à protéger la navigation russe dans les mers du Nord.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 21 prairial.

C'est le 15 fructidor, que le militaire autrichien doit prendre le nouvel uniforme. Il consiste en un habit court à la houlane, couleur gris-cendré, de longues culottes blanches, des demi-bottes, des épaulettes, une longue bandouliere noire, à laquelle pendra le sabre, un casque de cuir avec une plaque dorée. Les officiers de l'état-major ne porteront plus de vestes galonées; les grades seront distingués par des lignes brodées sur l'épaulette; la plaque du casque de ces officiers sera en argent. Les généraux seuls porteront l'habit brodé et la plaque du casque, d'or massif. L'épée est entiérement supprimée tant dans l'infanterie que dans la cavalerie; elle est remplacée par le sabre.

Le prince de Birkenfeld et le comte de Tattenbach sont arrivés en cette ville; il sont chargés d'une négociation secrette, au nom de l'électeur de Baviere.

Francfort, le 29 prairial.

La cour de Berlin vient de faire un emprunt de dix millions, en faveur des provinces de la Prusse méridionale.

On mande du Frioul, que l'ouragan qui a dévasté, le 2 et 3 de ce mois, une partie de cette province, s'est aussi fait sentir dans l'Istrie, la Dalmatie et la Hongrie. Comme le vent soufflait au Nord, on éprouva tout-à-coup le froid le plus vif, et il tomba sur différens points une prodigieuse quantité de neige. Des arbres énormes furent déracinés dans les environs de Fiume; l'ouragan enleva les toîts de plusieurs édifices, et renversa même quelques maisons. Plusieurs personnes, et beaucoup de bestiaux périrent de froid, ou furent ensevelies sous la neige. Une particularité remarquable, c'est que l'on apperçut à quelque distance de Fiume, sur une étendue de vingt-lieues, deux arcs-en-ciel, l'un du côté du Nord, l'autre du côté de l'Occident. Tandis qu'il neigeait sur les montagnes, il tonnait à deux lieues de-là sur les côtes. La tempête n'a pas été moins terrible sur mer, et quantité de bâtimens ont été submergés. Cet ouragan a été le précurseur du tremblement de terre qu'on a essuyé dans la Toscane, le 6 de ce mois.

Rastadt, le 29 prairial.

Les ministres prussiens ont remis, le 26 de ce mois, à la députation d'Empire, les observations suivantes :

1°. Le Rhin, à partir d'un point placé au-dessus de Clêves, et qui sera déterminé jusqu'à l'endroit où il se divise et continue son cours en Hollande, sous le nom de Waal, doit servir de limite.

2°. Son lit doit être tracé à partir du point où la nouvelle limite commencera à l'extrémité nord de l'Alsace jusqu'à la Hollande, en y comprenant les isles sur lesquelles son cours se dirige : en outre, en ce qui concerne Wesel, il conviendra de fixer pour limite le canal construit en 1784 à travers l'isle de Buderig.

3°. On conservera, quant-à-présent, les péages du Rhin, pour les causes énoncées dans la derniere note de la députation, comme nécessaires pour l'entretien du lit de ce fleuve, (objet qui rapporte annuellement à la Prusse 80,000 écus) on ne doit accéder, pour le moment, aux propositions relatives aux droits de douane, parce que de long-tems elles ne seraient point exécutables, à cause de la diversité des rapports des Etats de l'Allemagne : dans tous les cas, ces objets doivent être réservés pour être la matiere d'un traité de commerce, après la conclusion de la paix.

ITALIE.

De Naples, le 20 prairial.

Le cit. Dubouchet, payeur, employé à Corfou, revenant par Otrante avec un compagnon de voyage, fut, suivant l'usage, obligé de faire la quarantaine, avant de débarquer dans la ville. Tous deux furent mis dans une espece de cabane ou maison délabrée, sur un rivage écarté, avec deux vieilles sentinelles, qui veillaient sur eux. Au bout de quelques jours, dix ou douze brigands sachant que ces deux Français portaient quelqu'argent avec eux, s'introduisent un soir, à la faveur du sommeil ou de la complicité des sentinelles, et pénetrent facilement jusqu'à la chambre où ils dormaient. Quelques-uns s'emparent de tout ce qu'ils trouvent, tandis que d'autres vont droit au lit, les enveloppent de leurs draps, et les percent de coups de poignard. Les croyant morts, ils se retirent, négligeant le conseil de l'un d'eux qui voulait jeter les corps par les fenêtres. Mais le cit. Dubouchet tenant ses bras croisés, avait garanti son corps, et n'était point blessé d'une maniere dangereuse : son compagnon moins heureux avait, entre autres, un coup profond dans la poitrine.

Il ne tarda pas à informer de cet événement le cit. Trouvé, alors chargé d'affaires à Naples. Celui-ci et le cit. Garat, qui lui a succédé, se sont empressés de faire connaître l'attentat, et de réclamer justice.

Le roi de Naples a aussitôt pris des mesures pour faire arrêter et punir les coupables, et a envoyé une escorte au cit. Dubouchet, qui a été traité à Naples, et dans toute sa route, avec les égards et les attentions convenables, et qui a reçu l'indemnité de ses pertes.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 13 prairial.

Le sénat vient de défendre, par une loi pénale, toute exportation hors du territoire de la République, des grains, comestibles et autres objets de premiere nécessité, tels que les matieres qui servent à la fabrication du papier.

On a conduit dans la forteresse d'Ancône, tous les chefs de la rébellion du Pérousin; tous sont des ex-nobles et des prêtres.

La République Française a fait mettre en vente des terres situées aux Marais-Pontins, notamment celle du Foro-Appio, contenant 3,904 arpens de terres labourables ou prairies.

Une ordonnance du général Saint-Cyr prescrit la vente des biens mobiliers de la République Romaine, et regle l'administration de ses immeubles nationaux, de la banque du St.-Esprit et du mont-de-piété.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 26 prairial.

Notre directoire exécutif vient d'écrire en ces termes au cit. Brune, général en chef de l'armée d'Italie :

Citoyen général,

« Lorsque par le traité d'alliance entre les Républiques Française et Cisalpine, les gouvernemens des deux Républiques ont confié au général en chef de l'armée française en Italie, l'entiere disposition des troupes cisalpines, ils ont eu la ferme conviction que ce général en disposerait de maniere à assurer non-seulement, contre toute invasion, les frontieres de la République, mais encore à faire respecter le nom Cisalpin de ses voisins.

» C'est aussi dans cette confiance, citoyen général, que le directoire exécutif s'empresse de vous instruire que la cour de Turin, oubliant journellement les droits les plus sacrés d'un bon voisinage, et les égards dont deux Nations amies, ne doivent jamais s'écarter, a souffert que, dans sa capitale, un militaire cisalpin fût traîné par des sbirres dans les cachots, lié et garotté. Ce grief, joint à plusieurs autres qu'il serait trop long de vous détailler, nous font espérer, citoyen général, que vous prendrez des dispositions qui puissent nous mettre à même de réclamer avec vigueur de la cour de Turin, la réparation que nous avons droit d'exiger d'elle, et de garantir de tout attentat les frontieres de notre République. Sa conduite envers la République Ligurienne, notre amie, dont elle a violé le territoire, et ses mauvaises dispositions à notre égard, nous donnent lieu de douter de sa bonne foi dans les protestations qu'elle fait de maintenir entr'elle et nous la bonne harmonie. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Seltz, le 28 prairial.

Le comte Cobentzel est revenu ici de Rastadt avant-hier, et a dîné, après la conférence, avec plusieurs ministres du congrès chez le plénipotentiaire français.

Le comte de Lehrbach est venu voir le comte Cobentzel, les 26 et 27; mais il est reparti de Seltz, le matin de chaque jour. Avant-hier, il y a eu un grand dîné chez M. Cobentzel, et hier chez François (de Neufchâteau.) L'envoyé cisalpin et un jeune prince, qu'on dit être M. de Loewenstein, y ont assisté.

Le ministre cisalpin a eu, hier au soir, une longue conférence avec le comte Cobentzel, qui est parti ce matin pour Rastadt. A en juger par le ton amical qui regne entre les deux plénipotentiaires, les négociations auront le succès desiré. Nous sommes au moment le plus important, et la décision ne tardera pas. On assure que les conférences seront terminées très-incessamment.

Strasbourg, le 1er messidor.

Les nouvelles de l'Allemagne sont remplies de contradictions. Les uns prétendent que les négociations de Seltz prennent une bonne tournure, et font espérer une heureuse issue. D'autres veulent entrevoir peu de sincérité de la part de l'Autriche. Ils supposent qu'elle prête l'oreille aux insinuations de l'Angleterre et de la Russie, et qu'elle traîne les négociations en longueur, jusqu'à ce qu'elle soit préparée à une rupture. Cette opinion n'étant appuyée sur aucun fondement, ne paraît pas mériter une grande attention. Au reste, on apprend de Seltz que les négociations commencées dans cette petite ville, seront bientôt terminées.

On dit qu'il y est aussi question de l'article du traité de Campo-formio qui concerne les Belges, et l'on pense qu'on y conviendra d'une détermination moins sujette à interprétation.

Le nouvel emprunt que le ministre des finances à Vienne, le comte de Saurau, vient de publier, y a fait une sensation désagréable. Il est de 80 millions.

Paris, le 4 messidor.

L'Ami des lois dit que lorsque le général Bonaparte passa avec sa flotte à la hauteur de la Corse, il apperçut un paquebot français qui semblait poursuivi par des corsaires; il le fit approcher, et lui demanda sa destination. Le conducteur répondit qu'il portait 1,500,000 francs en Corse pour le service du gouvernement et le prêt des troupes. Bonaparte, craignant que cette somme tombât entre les mains des ennemis, la fit déposer dans sa caisse et en donna décharge avec une lettre pour le directoire, afin qu'il la fît remplacer par des moyens sûrs.

— Les journaux de Londres, du 26 prairial, qui nous sont parvenus, contiennent des nouvelles de la nature la plus alarmante pour le gouvernement britannique. L'insurrection, ainsi qu'on l'avait prévu, s'étend et se fortifie. Les comtés du nord se soulevent déjà; dans la ville d'Antrim, chef-lieu du comté du même nom, il y a eu un combat entre les troupes royales et les insurgens; les habitans se sont joints à ces derniers, et ont tiré des fenêtres sur les royalistes qui ont été à la fin repoussés. D'autres nouvelles portent que ce sont les insurgés qui ont été repoussés, poursuivis pendant quatre ou cinq lieues, et obligés de se retrancher. Les troupes royales ont perdu dans cette affaire 96 hommes et ont eu 108 blessés. Un pareil nombre a pris la fuite, ou est passé du côté des Irlandais-Unis. Le lord O'neil et le colonel Lumley y ont été blessés du côté des royalistes.

Le comté voisin, celui de Tyrone, s'est également soulevé. Les points de réunion ou quarters-généraux des deux comtés sont établis à Donegar, Antrim, Larne et Glenarm.

La nouvelle du combat de New-Ross, dont nous avons déjà parlé, s'est confirmée d'après les dernières gazettes. Cette affaire a été, selon tous les rapports, des plus sanglantes et des plus opiniâtres. Toute l'artillerie des royalistes est tombée entre les mains des insurgens : un témoin oculaire atteste, dans une lettre particulière, que ceux-ci, à l'exemple des Vendéens, se sont précipités sur les canons en désespérés, et il ne faut attribuer qu'à l'ivresse un tel dévouement. Le combat a duré depuis le matin jusqu'à l'après-midi. Le lord Mont-Joy a péri du côté des royalistes, ainsi que plusieurs autres officiers de marque.

La ville de New-Ross n'est qu'à deux lieues de Waterford, dont nous avons ci-dessus annoncé la prise, événement que les journaux du 26 prairial faisaient pressentir.

Dans ces momens critiques, le cabinet de Saint-James a cru devoir remplacer le vice-roi de l'Irlande. Le marquis Cornwallis est déjà, assure-t-on, nommé à cette place. Peut-être que le cabinet de Saint-James se propose de jouer ici le même rôle que dans les guerres d'Amérique, lorsqu'il a envoyé, comme médiateurs auprès des insurgens américains, le général Bowe et le lord Carliste. Mais les Irlandais ne donneront pas dans le piege.

Une lettre particulière nous apprend que les insurgés Irlandais ont fait de nouveaux progrès ; qu'ils se sont emparés de trois régimens de milice, à la suite d'une affaire dans laquelle ils ont fait 500 prisonniers et enlevé à l'ennemi une position importante : ils sont en possession de la ville de Waterford, dit notre correspondant, et douze régimens de troupes de ligne ont reçu ordre de se rendre sur-le-champ à Portsmouth, pour renforcer les troupes du roi, qui ont en partie refusé de faire feu sur les insurgés. Cette nouvelle est officielle.

Lord Kingsbourough est prisonnier de l'armée d'Union, à laquelle il a été livré par un marin qui l'a reconnu en mer près de Wicklow, où il cherchait à sonder le rivage, probablement pour s'échapper.

— Une lettre de Toulon, en date du 23 prairial, porte, qu'au départ même du courier, on signalait devant cette rade une flotte anglaise de 18 vaisseaux de ligne.

— Un capitaine génois, parti le 19 du port de la Piétra, en Sardaigne, assure que les Français ont jeté, en passant, cinq mille hommes dans cette isle ; que trois vaisseaux anglais, démâtés, s'étaient présentés à Saint-Pierre et n'y avaient point été reçus ; et qu'il avait rencontré une division anglaise, croisant au cap Bon, près Tunis.

— Le second armement de Toulon est à peu près achevé et prêt à mettre à la voile, lorsqu'on le jugera convenable.

— Des lettres de Copenhague nous apprennent que la flotte russe, composée de 30 voiles, a passé le Sund et est déjà entrée dans la mer du Nord.

—Les administrateurs du théâtre de la République et des arts, viennent de nous adresser un procès-verbal, qui constate que le 1er messidor, en présence du ministre de l'intérieur, des administrateurs de la municipalité du deuxieme arrondissement, du commissaire du pouvoir exécutif près de cette administration, du chef de la division de l'instruction publique, du commissaire de police du quartier, et de plusieurs autres personnes connues par leurs lumieres, telles que le citoyen Perrier l'aîné, ils ont fait faire l'épreuve des pompes établies à ce spectacle, pour prévenir ou arrêter les accidens du feu ; on a visité de même l'édifice dans toutes ses parties, et l'on s'est assuré, tant par l'état des choses existantes, que par les ordres qui ont été donnés, qu'aucun des moyens indiqués par la prudence, n'était négligé, et que le gouvernement et le public pouvaient avoir relativement à cet objet, toute la sécurité que la nature des choses peut permettre.

—On écrit du Havre, le 2 messidor, que la corvette *le Vésuve*, que les Anglais avaient si longtems bloquée à Dives, est entrée la veille dans le port du Havre ; elle était partie de Dives pendant la nuit, avec plusieurs bateaux canonniers de l'expédition de Muskein. Les Anglais n'en ont eu connaissance qu'au moment de son entrée dans le port.

Les vents étant passés au N. O. grand frais, toute notre station est rentrée dans le port, ajoute la lettre ; mais le tems qui nous prive de son secours, nous débarasse aussi de toute inquiétude sur les projets de nos ennemis.

— Des officiers du génie tracent dans ce moment, sur la rive gauche du Rhin, un plan de canal pour joindre ce fleuve à la Meuse.

— La municipalité de Cologne a défendu aux imprimeurs d'imprimer des affiches ou écrits qui porteraient l'attache d'une autorité spirituelle, ou autre non reconnue par la loi.

— L'émigré Lamour-Langegut, demeurant ci-devant à la Mine, près Rennes, qui a figuré à la descente de Quiberon, et depuis parmi les chouans, vient d'être fusillé à Rennes, par jugement de la commission militaire.

— On écrit de Rome que les cinq consuls s'entendent peu à gouverner ; mais ils sont les hommes les plus capables qu'on a pu choisir en ce moment. On compte parmi eux trois médecins et un chirurgien. On se plaint de ce que l'argent et les sollicitations des femmes sont des moyens qu'on emploie presque toujours avec certitude pour avoir des places.

— La salle du manege que le conseil des cinq cents occupait, va être transformée en une serre pour les orangers du conseil des anciens.

— On parle de disposer la salle dite des Gardes, dans le pavillon de l'Unité aux Tuileries, pour tenir les séances du conseil des anciens, pendant que l'on réparera où même que l'on reconstruira la salle qu'il occupe à présent, et qui est étayée de toutes parts. La salle provisoire coûterait, dit-on, 20,000 francs.

Au Rédacteur.

Depuis plus de vingt siecles, les philosophes disputent sur l'origine des idées, sans se douter du vrai point qui les divise.

Ils ont pris jusqu'ici, pour théorie de l'entendement, un tissu d'abstractions incohérentes ; et pour découvertes, de frivoles innovations dans une nomenclature arbitraire.

J'en excepte à peine un petit nombre, qui, dans ces derniers tems, ont reconnu la nécessité de donner à cette théorie une base physique, mais qui se sont montrés plus jaloux de deviner la nature que de l'étudier.

Aussi l'art de raisonner est-il resté à peu-près où il en était il y a deux mille ans. J'ai cru cependant qu'il n'était pas impossible de lui faire faire un pas de plus. C'est au public de juger, si le succès a répondu à mes efforts.

L'ouvrage que je lui offre, renfermera successivement l'exposé des rapports du système nerveux avec l'entendement humain.

L'analyse des facultés intellectuelles et le méchanisme de leurs fonctions.

Une méthode simple et facile pour discerner la vérité d'avec l'erreur.

L'application de cette méthode à la morale, à la législation, à l'hygiene, à la philosophie du style, et particuliérement à l'art d'enseigner.

Enfin un précis analytique des meilleurs ouvrages sur la logique, depuis les Grecs jusqu'à nous.

Il en a paru un numéro de 16 pages in-8°, chaque décadi, à commencer du 10 prairial dernier.

Le prix de la souscription est de 10 francs pour six mois, et de 20 pour un an, franc de port.

On s'abonne, à Paris, chez moi, rue Thomas-du-Louvre, n° 44 ; et dans les départemens, chez les directeurs de la poste.

F. Pinglin, *professeur de psycologie.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 MESSIDOR.

Suite du rapport de Duplantier.

Ce n'est pas ici le moment d'entrer dans de plus longs développemens sur cet objet, l'un des points les plus importans de la législation, ni de vous présenter l'état des différens Peuples avant et après la faculté de tester.

Je pourrais opposer aux lois romaines, invoquées par le rapporteur, la décadence même de Rome, et le tableau de cette maîtresse du Monde, marchant à grands pas vers sa ruine, lorsque la faculté indéfinie de tester, introduite par la loi des douze tables, seconda l'orgueil des proconsuls et des conquérans, en assurant l'indivision de leurs richesses et des dépouilles des Nations vaincues.

Je pourrais vous offrir la longue série des discordes intestines et des fermentations haineuses que fait naître dans les familles la trop grande facilité de disposer par acte de dernière volonté, et dont ne profitent que trop l'hypocrisie, la séduction, l'erreur, et souvent même le crime ; calamités qu'il faut éloigner principalement du généreux guerrier, dont l'ame grande ne lui permet jamais de douter de ses amis. Le militaire éloigné de ses proches et des douces consolations qu'il trouverait parmi eux, sera plus aisément séduit par la feinte amitié de gens en apparence soigneux à le servir, mais plus désireux peut-être quand il se sera dépouillé, de voir arriver sa dernière heure.

Vous voulez qu'on puisse récompenser l'amitié avec la plus grande latitude. Mais ce lien précieux existe-t-il donc dans toute sa pureté ? Formé ordinairement par l'intérêt, il est bientôt dissous par lui ; et si quelquefois l'histoire vous le présente double et désintéressé, c'est un phenomene dans l'ordre social ; tandis que les liens du sang ne peuvent être rompus sans les plus violens efforts, et que les sentimens qu'ils inspirent, innés dans nos cœurs, furent identifiés avec notre être pour la conservation et le bonheur de l'espece humaine. Voilà les regles établies par la nature, que doit suivre une bonne législation, et qu'elle ne doit jamais contrarier. Il sera facile de les invoquer et d'en faire valoir toute la force si, lorsqu'on s'occupera du code civil, on voulait porter atteinte à la loi du 17 nivôse. Il me suffit aujourd'hui que cette loi regle le droit commun de la France, pour m'opposer avec avantage à toute extension qu'elle n'établit pas, et à toute exception que la constitution défend.

Vous ne croirez nullement avec la commission qu'il soit juste et politique d'en secouer le joug tutélaire en faveur des citoyens armés, et que quelques lois de Rome, destructives de sa liberté, puissent prévaloir sur les principes et les dispositions formelles de la constitution. Je ne puis concevoir qu'une affaire particuliere ait fait mettre une telle importance dans le droit de tester, et que la commission ait pu croire qu'il pouvait avoir quelqu'influence sur la valeur française ; comme si les prodiges qu'elle a produits depuis six ans n'attestaient pas à l'Univers que le sentiment de la gloire et de la liberté remplit l'ame toute entiere de nos illustres défenseurs.

« Conférer aux soldats français, dit votre commission, le droit de donner librement tout ce qui leur a servi à la guerre, tout ce qu'ils ont acquis par cet art périlleux, c'est créer un nouveau moyen de gloire, un ressort puissant d'émulation qui tournera au profit de la République. »

Ah ! citoyens représentans, celui que l'amour de la Patrie enflamme, trouve dans les témoignages de la reconnaissance publique le prix le plus flatteur de son dévouement. Le faible intérêt de laisser ses dépouilles à tel ami plutôt qu'à ses proches ne peut accroître ce dévouement sublime qui a enfanté parmi nous, comme dans les Etats libres de l'antiquité, tant de héros qui feront l'admiration des siecles. J'invoque même ici l'ombre vénérée de Marceau, qui a donné lieu au projet qui vous est soumis ! Ce n'était point à ces frêles propriétés qu'il attachait le plus d'importance au moment où il reçut le coup mortel, mais au salut de son pays et à la gloire de ses freres d'armes. Pensaient-ils au droit de disposer de leur modique héritage ceux qui ont scellé de leur sang les trophées immortels de Fleurus, d'Arcole et de Lodi ? Non, sans doute, tout leur être était à la Patrie..... et jamais une pareille idée, étrangere aux compagnons de Léonidas, et inconnue dans leur patrie, n'a aussi contribué à illustrer leur résignation courageuse.

Qu'on ne me cite point Rome ni ses lois. Je ne vois dans ces immenses volumes qui les contiennent que de faibles restes de sa premiere vertu ; il ne peut y avoir de comparaison entre Rome et la France. Le gouvernement militaire de la premiere ne tendait qu'à conquérir le Monde, et nous n'avons pris les armes que pour défendre nos droits. Quand les soldats de la République Romaine devinrent les soldats de Marius ou des Césars, ils furent tout ; et de privilege en privilege, ils devinrent les arbitres de l'Etat. Pour nous, qui sommes principalement agricoles et commerçans, nous devons voir par-tout des citoyens et n'établir aucune distinction entre les professions et les devoirs de chaque membre de la société. Des lois particulieres reglent et doivent régler le service, la discipline et la subordination ; des lois rémunératives doivent acquitter dignement la dette de la Patrie : mais aucune ne peut faire d'exception au droit commun, sans blesser l'égalité et sans établir une monstruosité politique. C'est sur-tout en matiere de succession qu'on doit être économe de faveurs. Cette atteinte à la loi du 17 nivôse en amenerait de nouvelles ; on trouverait toujours des prétextes spécieux pour lacérer quelques pages de cette loi ; et sur des débris des forteresses de la féodalité, s'éleveraient insensiblement les nouveaux palais des Crassus modernes, et toute la puissance que donnerait une fortune transmissible.

Je demande la question préalable sur le projet de la commission.

Jacqueminot obtient la parole, et repousse les objections faites contre le projet, en donnant de nouveaux développemens aux motifs contenus dans son rapport; il insiste sur-tout sur ces idées : que le projet ne contient point de dispositions rétroactives; que la plupart des orateurs ont attaqué les formes proposées pour les testamens militaires, plutôt que le droit de tester; que le projet n'est applicable qu'aux cas d'expédition militaire; que le soldat rentré dans ses foyers, rentre aussi sous l'empire des lois communes; qu'ainsi toute idée de privilége et de loi particulière doit disparaître; qu'enfin le projet a été sollicité, et est encore aujourd'hui réclamé par une foule très-considérable de pétitions.

Jacqueminot insiste pour que l'urgence soit déclarée.

Malès. Je viens demander l'ajournement. On a donné l'impression de tous les discours, c'est pour les lire sans doute et les méditer; on doit donc attendre leur distribution pour prononcer. On a cité les lois romaines dans le rapport; mais a-t-on oublié que les lois civiles de Rome étaient très-opposées à notre législation politique? n'allons pas mettre notre législation civile en contradiction avec nos principes politiques; tôt ou tard ces derniers seraient altérés, minés, détruits; leur force ne pourrait les garantir; ils éprouveraient l'effet produit sur le marbre que l'eau tombant goutte à goutte, parvient à creuser. La question mérite l'examen le plus sérieux.

Je demande l'ajournement.

Portiez, de l'Oise. Et moi, je demande l'ajournement du projet dans la forme des trois lectures. Ce projet est d'une extrême importance, il a un point de contact très-sensible avec l'ensemble de nos institutions. De quels élémens se compose notre état social? de l'agriculture, du commerce, de l'état militaire; prenons garde de donner par nos lois à ce dernier état, une prépondérance qu'il ne tend que trop à prendre de lui-même. Au nom de l'Institut national, Dumas le disait naguères à votre barre : « la gloire militaire a cette année effacé toutes les autres. » Depuis, toutes les lois proposées ont tendu à augmenter la prépondérance de l'état militaire, à rendre plus puissant cet état, qui est, si on peut le dire, une Nation au sein de la Nation, puisqu'il a des lois, des tribunaux, des récompenses et des peines, qui ne sont pas communes au reste des citoyens. Rapprochez le projet aujourd'hui présenté, de celui sur les gardes ruraux, de celui sur les écoles de Mars, de celui sur le mode de recrutement, mode dont on vous a démontré le danger, et vous sentirez à quel point peut s'élever parmi vous la puissance militaire, si vous n'y prenez garde. Il semblerait qu'on prenne à tâche de justifier cette opinion, déjà trop accréditée chez l'étranger, que la France veut devenir une Nation conquérante, tandis qu'elle n'a combattu que pour son indépendance, tandis qu'elle n'a conquis que pour donner la liberté aux Peuples voisins de son territoire.

On vous a parlé des lois romaines; mais il serait intéressant de connaître à quelle époque ces lois ont été rendues, appartiennent-elles aux beaux jours de la République, ou sont-elles l'ouvrage des factions? appartiennent-elles au tems où Rome conquérante avait besoin de s'attacher ses légions pour régner sur le Monde, et favorisait ses soldats pour enchaîner ses voisins? S'il en est ainsi, garduns-nous de prendre de telles lois pour modèles; songeons que nous ne nous occupons pas ici d'une loi qui appartienne au code civil, mais bien d'une loi organique de la constitution, et qu'elle doit être très-réfléchie. Quant à moi, l'opinion de mon collègue Duplantier m'a fait une telle sensation, que je crois devoir vous engager à réfléchir beaucoup sur les grandes considérations politiques qu'elle renferme.

Je demande l'ajournement dans la forme de trois lectures.

Le conseil prononce cet ajournement à l'unanimité.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SÉANCE DU 3 MESSIDOR.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la résolution relative au régime hypothécaire.

Lemercier prend la parole. C'est moins pour discuter la résolution, dit-il, que pour donner un moyen de terminer la discussion, que je suis monté à la tribune. Peu d'idées nouvelles restent à émettre sur cette question, de sorte que si les débats se prolongeaient, nous ne pourrions nous attendre qu'à des répétitions. Nous sommes tous d'accord sur les avantages qui doivent résulter de la résolution, mais nous ne le sommes pas également sur les vices qu'elle contient. Cependant on convient généralement qu'elle présente des imperfections qui nous obligeraient par la suite à faire des lois d'interprétation, si même nous n'étions pas obligés de rapporter plusieurs des dispositions que nous aurions consacrées en approuvant la résolution qui fait maintenant l'objet des débats. Dans cet état de choses, je crois que le plus simple serait d'ajourner la continuation de cette discussion jusqu'à ce que le conseil des cinq-cents nous ait présenté la partie du code civil relative aux hypothèques. Cette loi pourra être terminée dans six décades, si le conseil des cinq-cents veut faire un chapitre séparé de celui qui traitera des hypothèques, et nous n'aurions rien fait d'imparfait dans une matière qui est de nature à fixer les premiers regards des législateurs.

Cornudet fait sentir les avantages que l'on doit se promettre de la publicité et de la spécialité des hypothèques. On prétend que la spécialité, dit-il, restreint les ressources du débiteur. Je demande si c'est les restreindre que de les ménager, que de les prolonger, que de lui donner la faculté de ne les pas employer toutes en même-tems, afin de s'en servir plus long-tems.

Cornudet répond ensuite à quelques objections qui ont été faites contre la résolution. Mais on n'a point fait attention que l'hypothèque est un droit réel, et que les formalités à remplir pour l'exercice de ce droit doivent suivre les principes de la localité, et que c'est conséquemment au lieu de la situation des biens que doit être faite l'inscription.

On aurait voulu, dit-il, que l'officier public fût chargé de suivre l'inscription des actes au bureau des hypothèques, comme il l'est de leur enregistrement; mais on n'a point fait attention que l'hypothèque ne procède pas seulement des actes volontaires, mais qu'elle procède encore de la loi ou d'un jugement. Comment était-il possible de charger un notaire de faire inscrire l'hypothèque d'une hypothèque résultante d'une loi ou d'un jugement? Il était impossible de déléguer ce devoir à un officier public, à moins que d'en créer un exprès pour le remplir. Ce n'est point l'intention de la République, et l'économie s'oppose à cette institution nouvelle. D'ailleurs l'hypothèque est une sureté que le créancier s'est ménagée, et c'est à lui seul qu'il appartient de suivre cette action.

Cornudet termine en combattant la proposition d'ajournement faite par Lemercier. Nous ne pouvons ajourner, dit-il, parce que le produit du régime hypothécaire est compté pour huit millions dans l'état des recettes de l'an 6, et nous sommes déjà au septième mois de cette année.

Dedeley est aussi d'avis qu'on ne doit pas ajourner. Il rappelle les objections qu'il a faites contre la résolution dans une précédente séance. Il répète que la spécialité de l'hypothèque restreint les facultés des emprunteurs; les prêteurs, dit-il, voudront toujours un gage d'une valeur plus considérable que la somme qu'ils prêteront; cet excédent sera donc une ressource morte, un capital inerte? C'est porter dans le cœur de tous les capitalistes le désir de ne plus courir que des chances physiques; c'est seconder l'envie qu'ont certaines gens, et sur tout ceux des campagnes, d'en exproprier d'autres. Avec la spécialité de l'hypothèque, vous allez voir les habitans de nos villages, jusqu'ici si insensibles, à la gêne, aux besoins de leurs voisins; vous allez les voir venir à leurs secours, leur offrir tout l'argent que ceux-ci voudront, à condition qu'ils leur donneront une hypothèque spéciale sur le champ, le verger, la ferme, que le prêteur, si récemment généreux, convoite depuis long-tems. Pourquoi le prêteur donnera-t-il de l'argent? parce qu'il est sûr que son débiteur ne le remboursera pas au tems fixé, et qu'il est sûr d'avoir ainsi son héritage. Il en prend par l'hypothèque spéciale une quasi-possession, comme l'a dit notre collègue Cornudet, quasi possession qu'il rendra définitive par une subhastation.

Je le dis, on ne veut du système de spécialité que pour nécessiter des inscriptions multipliées. Et pourquoi veut-on des inscriptions multipliées? pour avoir une agence extrêmement défectueuse, et qui s'emparera de l'abondante récolte que promet dans les trois premiers mois, l'inscription de tous les titres antérieurs à l'établissement du régime hypothécaire. Au surplus, je n'insiste pas davantage sur mes objections relatives à la spécialité; nous avons déjà passé trop de tems à la discuter, car il m'est démontré que ce système est inexécutable. Mais ce à quoi j'attache beaucoup d'importance, c'est que vous ne sanctionniez pas une résolution qui ne garantit pas les plus sacrés de tous les droits, les droits matrimoniaux, ceux des absens, ceux des interdits, une résolution qui maintient une agence qui consommera tout le produit qu'on peut attendre de cet établissement.

Je vote contre la résolution.

Curial, du Mont-Blanc, pense que le conseil ne peut pas s'en occuper, parce que la résolution est vicieuse dans la forme. Une première résolution sur les hypothèques fut prise, le 16 germinal : après trois lectures, dit-il, vous l'avez rejetée.

Un arrêté du conseil des cinq-cents, du 7 floréal, substitua une autre résolution à cette première; cet arrêté prouve lui-même que cette seconde résolution n'a pas été soumise à trois lectures, pour lesquelles il n'y aurait pas eu d'ailleurs assez d'intervalle entre le 16 germinal et le 7 floréal.

Ainsi cette résolution qui n'a point été prise par urgence, ne l'a point été non plus dans les formes solennelles de la constitution; c'est donc le cas d'appliquer l'article 97 qui dit : » qu'en cas d'omission des formalités prescrites par l'article 97, le conseil des anciens prononce que la constitution annulle. »

Je demande que le conseil déclare que la constitution annulle.

Oudot se plaint qu'on n'ait pas répondu à cette question : comment sera-t-il possible d'exercer la spécialité de l'hypothèque, d'affecter spécialement un bien lorsqu'il existera précédemment une hypothèque générale sur tous les biens du débiteur?

Regnier répond qu'il ne serait pas embarrassé de réfuter toutes les objections qui ont été faites au fond; mais il pense qu'il convient d'abord d'examiner s'il est vrai que la résolution nécessite une agence, et s'il est vrai que cette agence doive, comme l'a dit Dedeley-d'Agier, absorber une portion très-considérable du produit des hypothèques.

Regnier demande l'ajournement de la suite de la discussion.

Cornet rappelle la motion faite de déclarer que la constitution annulle, et appuie cette motion.

Detorcy prétend que la résolution sur laquelle le conseil délibère n'est point une nouvelle résolution, mais seulement une rédaction, un amendement de la première. Or, dit-il, les rédactions, les amendemens ne sont pas assujettis à trois lectures, il n'y a que la proposition première, la proposition principale qui doive subir ces épreuves.

Tronchet répond qu'une résolution n'appartient plus au conseil des cinq-cents, sitôt qu'il l'a renvoyée au conseil des anciens. Ainsi le conseil des cinq-cents n'a pu faire, le 7 floréal, des amendemens, ni une rédaction nouvelle d'une résolution qu'il avait transmise au conseil des anciens le 17 ou le 18 germinal. Cette première résolution a d'ailleurs été rejetée : celle sur laquelle le conseil des anciens délibère en ce moment, est donc une résolution nouvelle qui, de l'aveu du conseil des cinq-cents lui même, avec contenu dans son arrêté du 7 floréal, n'a point été soumise aux trois lectures. Cette résolution est donc bien évidemment nulle.

Le conseil déclare que la constitution annulle la résolution relative au régime hypothécaire.

Il déclare que la constitution annulle également et pour la même cause, une autre résolution du même jour, relative aux expropriations forcées.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 4 MESSIDOR.

Les citoyens employés à la perception du droit de passe à la barrière ci-devant Saint-Martin, réclament contre la modicité de leur traitement, et se plaignent de n'avoir rien touché depuis qu'ils sont en fonction.

Le conseil renvoie la pétition au directoire.

Desmolins présente un projet tendant à autoriser le directoire à vendre un terrain dans la commune de Caen, à un citoyen qui veut y former une manufacture de tannages de cuirs, d'après une nouvelle méthode due au citoyen Seguin.

N..... Dans un rapport fait il y a plus de cinq ans, au nom du comité de salut public, et qui fit beaucoup de bruit dans le tems, Fourcroy annonça que Seguin avait découvert une nouvelle méthode de tannage, au moyen de laquelle on perfectionnait en quelques jours cette opération, qui exigeait autrefois des années entières; en conséquence, un domaine national, situé à Sèves, fut cédé à Seguin pour y tanner les cuirs nécessaires au gouvernement d'après sa méthode. J'aiété à même de suivre cette opération; depuis, je me suis convaincu qu'elle a quelques avantages; et ce qu'il y a de certain, c'est que ce n'est pas d'après sa méthode si vantée que ces gens procèdent, mais d'après les méthodes anciennes. Comme il pourrait se faire que ce citoyen de Caen en fît de même, et qu'il importe au corps législatif de se prémunir contre les promesses flatteuses des auteurs de découvertes, je

demande que le projet actuel soit examiné, et soumis aux trois lectures.

Cette proposition est adoptée.

Boulay-Paty, *au nom de la commission de marine*, fait un rapport sur la composition des jurés près les conseils de guerre maritimes.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Cabanis, *organe de la commission d'instruction publique*, fait un rapport sur le mode de réception des candidats en médecine.

Le conseil ordonne également l'impression et l'ajournement.

Vitet. Les charlatans en médecine sont les fléaux de l'humanité ; ils ont à eux seuls, depuis huit ans, tué plus d'individus que la guerre et la famine. Le premier devoir du corps législatif est d'arrêter les ravages de ces assassins. Déjà le conseil s'est occupé d'un projet à cet égard, et d'un autre qui tend à organiser d'une manière utile à la chose publique les écoles de médecine. Chacun connaît les obstacles qui ont entravé la délibération du conseil à la fin de la dernière session.

L'école de médecine de Paris veut à toute force s'arroger la suprématie sur toutes les autres ; elle prétend rester organisée telle qu'elle est. Il a été démontré que la plupart des professeurs qui la composent, nommés, soit par le comité de salut public, soit par le directoire, n'avaient pas les qualités anciennement requises pour professer un art aussi difficile, et par conséquent pour examiner les élèves. Comment donc, dans le projet que l'on vient de vous soumettre, vous propose-t-on de leur attribuer ce droit ? A tort on a prétendu que la partie enseignante n'a aucun rapport avec la partie examinante ; de mauvais professeurs seront toujours de mauvais examinateurs. Voilà pourquoi l'école de Montpellier a toujours joui à cet égard de la plus haute réputation. Il n'en était pas de même des écoles de Valence, d'Avignon et d'Orange, où les élèves ne se rendaient que pour y prendre des grades. Il en sera de même de l'école de Paris ; si vous ne vous hâtez de l'organiser et de la peupler d'habiles professeurs, vous n'y verrez accourir que des jongleurs et de chyromanes.

Je demande que le projet qui vous a été soumis à la fin de la dernière session, sur l'organisation des écoles de médecine, soit discuté avant le projet de Cabanis.

Cette proposition est adoptée.

La discussion s'établit sur le projet présenté dans la dernière session, par Prieur, de la Côte-d'Or, sur la mise en activité du système de l'uniformité des poids et mesures.

Voici l'analyse du rapport fait sur cette matière, par Prieur, de la Côte-d'Or.

Le rapporteur rend compte du progrès de l'opération relative à l'établissement du système de l'uniformité des poids et mesures. Les deux célèbres astronomes, Méchain et Delambre, chargés de mesurer l'arc du méridien d'où l'on doit conclure la distance du pole à l'équateur, et dont la dix millième partie est la longueur du mètre, ont suivi toutes les parties de ce travail, depuis plusieurs années, avec un zele infatigable.

Le citoyen Méchain ayant opéré en premier lieu à Barcelone, s'est avancé progressivement vers le Nord, tandis que le citoyen Delambre, parti de Dunkerque, venait à la rencontre de son collaborateur du côté du Midi. Sans quelques embarras pécuniaires, la totalité de la chaîne des triangles compris entre ces deux extrémités, serait maintenant déterminée ; mais on est instruit qu'il reste peu de chose à faire à cet égard. Il ne s'agira plus ensuite que de lier ces triangles avec une base à mesurer près Melun, et une autre base près Perpignan, et l'on aura la vraie grandeur d'un arc du méridien de plus de neuf degrés et demi. Ainsi dans l'année actuelle l'on pourrait terminer cette entreprise, la plus vaste de ce genre qui ait jamais été faite, et exécuter, d'après son résultat, le mètre en platine destiné à servir d'étalon général.

Les modeles de tous les genres de mesures à envoyer dans les départemens ont été complettés ; l'on s'est occupé des moyens de perfectionner le jaugeage des tonneaux, et de faire adopter pour les futailles du commerce une forme constante dont la contenance puisse offrir un rapport commode avec les mesures des liquides ; cinquante kilogrammes de platine ont été purifiés pour la confection de l'étalon et autres principaux modeles ; l'on a préparé les moyens de faire la vérification des mesures et des poids, qui s'exécutera avec facilité et beaucoup d'exactitude ; l'on a envoyé des modeles de mesures linéaires aux ingénieurs en chef, civils et militaires, ainsi qu'à plusieurs administrations, et l'on a placé dans Paris et sur quelques routes des monumens destinés à propager la connaissance de ces mêmes mesures ; plusieurs ouvrages instructifs, accompagnés d'échelles gravées avec un grand soin et de tables de comparaison, ont été composés et répandus ; la correspondance a procuré dans les départemens des coopérateurs aussi instruits que zélés, et l'on a même reçu des preuves de l'intérêt que les savans étrangers prennent au succès de cette grande entreprise ; les agens diplomatiques de la République ont été chargés de procurer des copies exactes des mesures étrangeres pour les comparer aux nouvelles mesures ; l'on a rassemblé une grande quantité de matieres nécessaires à la fabrication, et fait travailler, dans les forêts nationales, des bois dans les dimensions qu'exigent les nouvelles mesures de capacité ; des artistes ont inventé et exécuté à l'envi des machines ingénieuses pour accélérer et perfectionner le travail des mesures et des poids, et plusieurs ont monté pour cet objet des ateliers importans ; il a été passé des marchés avec différens entrepreneurs, dont il est déjà résulté un assez grand nombre de mesures, principalement de celles de longueur ; d'autres recevront leur exécution, aussitôt que l'on pourra destiner à cet objet des fonds suffisans : depuis, la fabrication des poids de toutes grosseurs a été mise en train ; outre les renseignemens fournis par les corps administratifs sur les ressources et les besoins de chaque partie de la République, relativement aux poids et mesures, il a été pris sur les lieux des informations par un commissaire envoyé à cet effet dans plusieurs départemens, et notamment à Lyon ; enfin la distribution des mètres et leur échange contre les aunes ont été effectués à Paris et dans tout le département de la Seine, conformément à la loi du 1er vendemiaire ; et la police est chargée de veiller à ce que les marchands se servent exclusivement des nouvelles mesures.

Tout ceci s'est fait dans le cours de l'an 4. Depuis cette époque, la connaissance et l'usage du nouveau système des mesures se sont propagés de plus en plus, soit parce que le corps législatif a continué d'exprimer dans les lois les quantités et dénominations de ces mesures, soit par l'emploi qu'en font les savans dans les ouvrages qu'ils publient, et notamment l'Institut national, qui n'admet plus d'autres mesures que celles républicaines, soit par des exemples de l'avantage de ces mesures qui se manifestent chaque jour ; l'adoption du *gramme* comme poids d'essai pour les matieres d'or et d'argent, et les conditions prescrites par les lois, par rapport à la fabrication des pieces de monnaie, favorisent aussi singuliérement l'établissement des nouveaux poids, et conséquemment de tout le système des mesures ; son succès est également préparé par l'habitude du calcul décimal, maintenant acquise dans un assez grand nombre d'administrations publiques ; des ouvertures ont été faites de la part de la République Française à plusieurs des puissances amies, et réciproquement, pour parvenir à établir chez ces puissances le même système de poids et mesures que nous avons adopté, ce qui est une nouvelle preuve de sa convenance générale ; enfin, dans ces derniers tems les ordres, arrêtés, ou proclamations, émanés de l'autorité publique, par rapport aux poids et mesures, et tout récemment encore ceux donnés pour établir à Paris l'usage du stère en remplacement de l'ancienne maniere de mesurer les bois de chauffage, ainsi que l'intention fortement prononcée du gouvernement actuel de faire réussir toutes les institutions républicaines, sont des moyens qui concourent efficacement au but desiré.

Le rapporteur déclare ensuite que si le système des poids et mesures n'a pu encore être mis en pleine activité, la cause n'en est point dans sa défectuosité ; car, dit-il, tout ce que la France renferme d'hommes éclairés en eût bientôt averti ; mais dans le défaut de fonds qui n'a pas permis de fabriquer de nouvelles mesures, en quantité suffisante pour fournir aux besoins de la société.

Il annonce ensuite que la fourniture d'un premier assortiment de poids et mesures aux marchands dans toute la République, coûtera au-delà de 10 millions ; et comme le trésor public est hors d'état de subvenir à une pareille dépense, il est juste de faire payer les mesures fabriquées aux marchands qui en auront besoin ; et par conséquent, il faut rapporter la loi du 1er vendemiaire, qui prescrit de faire, dans toute la République, une distribution gratuite des metres, aux marchands qui emploient cette mesure. L'agence temporaire des poids et mesures, trop légérement supprimée, sera rétablie dans ses anciennes attributions ; et quand le renouvellement des poids et mesures sera terminé dans toute la République, alors cette agence sera supprimée. L'étalon primordial de nos mesures, construit en platine, sera déposé à l'Observatoire, et confié au bureau des longitudes. Ce bureau déjà chargé de la fixation du commencement de chaque année, d'après l'observation des mouvemens célestes, aurait aussi la mission de faire constater chaque dixieme année de l'ère républicaine, l'exactitude de mesures et de poids dans tout le territoire français ; et l'on serait sûr alors de maintenir à perpétuité la plus parfaite similitude entre ces modeles.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 5 messidor, le conseil des cinq-cents a entendu une motion d'ordre contre la proposition de rétablir les rentes foncieres, et adopté le projet relatif à la mise en activité du système de l'uniformité des poids et mesures. Il a discuté le projet relatif aux domaines engagés. La question a été ajournée.

LIVRES DIVERS.

Œuvres diverses de J. J. Barthélemy, avec son éloge et le catalogue de ses ouvrages. 2 vol. in-8°. de 500 pages chacun, avec fig. Prix, 10 fr. et 13 fr. pour les départemens.

Le même ouvrage, 4 vol. in-18, avec fig. 6 fr. et 7 fr. 5 décimes pour les départemens.

A Paris, chez H. J. Jansen, imprimeur-libaire, rue des Peres, n° 1195.

Parmi plusieurs pieces que renferme ce recueil, on y remarque un excellent traité de morale, un charmant poëme héroïco-burlesque, un roman agréable, des fragmens précieux d'un voyage en Italie. On y lit encore, avec autant d'intérêt que de profit, divers morceaux de littérature ancienne et numismatique. Il acheve de donner une juste idée des rares talens et des vastes connaissances de l'illustre auteur des *voyages du jeune Anacharsis*.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 5 messidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 ½	59 ⅛
Idem courant	55 ½	56 ¼
Hambourg	193	190 ¾
Madrid	.....	12 3 9
Idem effectif	.....	14 17 6
Cadix	.....	12 3 9
Idem effectif	.....	15 2 6
Gênes	96 ¾	95 ½
Livourne	105	103 ¾
Bâle	½ p.	1 ½ p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 2 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 8 jours.

Effets publics.

Rente provisoire..... 17 fr. 50 c.
Tiers consolidé..... 14 fr. 25 c.
Bons deux tiers..... 2 fr. 31 c.
Bons trois quarts.....
Bons un quart.....

Cours des especes.

Or fin..... 106 fr. 25 c.
Marc d'argent..... 50 fr. 50 c.
Portugaise, l'once..... 97 fr.
Piastre..... 5 fr. 34 c.
Quadruple..... 81 fr. 25 c.
Ducat d'Hollande..... 11 fr. 65 c.
Guinée..... 26 fr.
Souverain..... 35 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Œdipe à Colonne*, trag. lyrique, suivie du ballet *de Télémaque*.

En attendant la 1ere repr. *d'Apelle et Campaspe*, opéra nouveau.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *L'Effort surnaturel* ; *le Mur mitoyen*, et *le Dîner au Pré-Saint-Gervais*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 277. *Septidi, 7 messidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 30 prairial.

On s'attendait que les ministres français donneraient une réponse à la derniere note allemande, aussitôt après la vérification des pouvoirs de Jean-Debry; mais cette opération est finie depuis trois jours, et rien ne paraît encore.

On croit savoir que l'arrivée de Sieyes a changé les instructions sur lesquelles cette note devait être calquée, et que celles qu'il a apportées sont de nature à rendre le ton et le fond de la prochaine note encore plus modérés et plus conciliatoires.

M. le comte de Cobenzel n'est point allé à Seltz depuis son retour du 26. On pense qu'il attend, pour son prochain voyage, le retour d'un courier envoyé à Vienne, au sujet de la demande d'une satisfaction. On assure que les difficultés qui naissent de ce point, entravent les négociations sur tous les autres. Ce courier est attendu d'un moment à l'autre.

On prend ici beaucoup de goût pour la littérature française: on ne lit actuellement presque par-tout que des livres français, et les auteurs classiques de cette Nation sont entre les mains de tous les allemands qui se trouvent à Rastadt. Si quelque libraire de Paris formait ici un dépôt de nouveautés, il en trouverait un grand débit. Tout n'y est cependant pas avantage: il est un mal réel que le congrès cause à Rastadt, c'est l'esprit de libertinage et d'immoralité qui s'y introduit avec l'or étranger.

ITALIE.

De Malthe, le 10 prairial.

Un corsaire anglais avait, il y a quelques jours, pris et conduit ici un bâtiment français; mais après l'examen fait des papiers du capitaine qui s'est trouvé nanti de passeports anglais, et d'après la certitude que cette prise avait été faite à la portée du canon d'un des forts de la côte de notre île, elle a été déclarée libre et rendue à son propriétaire. L'agent consulaire de la République Française s'est ensuite cru fondé à réclamer l'arrestation du corsaire anglais, comme ayant fait son armement d'une maniere frauduleuse et contraire aux lois de la neutralité; ajoutant que le terme porté dans la patente ou les lettres de marque de ce corsaire, était expiré. Aussitôt le gouvernement a fait signifier au consul d'Angleterre de produire les titres et éclaircissemens nécessaires. Le consul a paru vouloir éluder cette demande; mais le gouvernement a insisté pour qu'il y répondît, faute de quoi le corsaire ne pourra sortir du port.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

Civita-Vecchia, le 9 prairial.

Nous attendons à chaque instant un nouveau corps de troupes de 5000 hommes, qui doivent s'embarquer pour aller joindre le convoi parti d'ici le 6, dès que les vaisseaux de notre port seront prêts à le recevoir. En attendant, on s'occupe à leur préparer les provisions nécessaires.

Les nouvelles de Sienne nous apprennent qu'il y est arrivé depuis trois semaines un courier de Madrid, avec des dépêches pour le pape, et 60,000 piastres fortes que le roi d'Espagne lui envoie. S. M. C. invite en même-tems, dit-on, le chef de l'Eglise à venir fixer sa demeure dans ses Etats.

Les politiques italiens renouvellent le bruit de la division des Etats ecclésiastiques, entre le roi de Naples et le duc de Parme, et fixent même à chacun de ces souverains la portion qui doit leur échoir. Le duc de Parme en aurait la plus grande partie, et céderait Parme et Plaisance à la République cisalpine, qui donnerait en échange quelques-unes de ses provinces à l'empereur.

Ce qui donne quelque vraisemblance à ces conjectures, est la levée de 8000 hommes que le duc de Parme vient d'ordonner, et qui paraît destinée à prendre possession des Etats de l'Eglise, de concert avec des troupes napolitaines, rassemblées au même effet sur la frontiere, au nombre de 8 à 10,000 hommes. Il est difficile de croire à un pareil arrangement.

Les insurgés d'Orvietto et du Pérousin ont été presque tous acquittés par la commission militaire nommée par le général Saint-Cyr. Trois d'entr'eux seulement ont été condamnés à mort, encore même s'en est-il évadé deux, en sorte que le nommé Giorgetti, de Fermo, a subi seul son jugement.

PIEMONT.

De Turin, le 29 prairial.

Extrait d'un avis au public, inséré dans la gazette de cette ville.

Quelques centaines de soldats liguriens, en grande partie déserteurs piémontais, désertent de Gênes, tous armés. Cette désertion soudaine amene l'occupation de Carosio, village appartenant à S. M. le roi de Sardaigne, mais enclavé dans le territoire ligurien.

Tandis qu'à Gênes les ennemis de S. M. se réjouissent de ce succès, le gouvernement ligurien déclare qu'il a donné des ordres pour arrêter le progrès de la désertion, et qu'il prendra les mesures convenables pour maintenir l'harmonie entre les deux gouvernemens.

S. M. instruite de l'occupation de Carosio, fait marcher des troupes vers ces frontieres; et pour ôter tout motif d'inquiétude au gouvernement ligurien, elle le prévient de ces dispositions.

Le gouvernement ligurien se déclare reconnaissant de cette attention, et annonce aussi de semblables dispositions, *afin d'écarter tout ce qui pourrait troubler la bonne correspondance.*

S. M. donne aux commandans militaires les ordres les plus précis de respecter le territoire ligurien.

Tous les jours, les ennemis de S. M. traversant librement le territoire ligurien, viennent attaquer les frontieres de ses Etats: les troupes du roi, poursuivant l'ennemi, ne peuvent faire un pas sur ce même territoire sans que les agens de la République en portent des plaintes.

Les officiers de S. M. ont donné la réparation demandée toutes les fois qu'on l'a trouvée juste.

Malgré les ordres donnés par le gouvernement ligurien, les enhemis du roi continuant leurs hostilités, S. M. lui fit observer *que ses ennemis n'avaient pu se rendre à Carosio sans passer sur le territoire ligurien; qu'ils le traversaient de même librement pour venir envahir le territoire piémontais; que la République ne pouvait, en qualité de neutre, souffrir sur son territoire les ennemis de S. M., qui en abusaient pour l'offenser, et encore moins leur en permettre le passage pour venir l'attaquer; et qu'elle devait, ou les disperser elle-même, ou accorder aux troupes du roi le même passage qu'elle donnait à leurs ennemis.*

La République Ligurienne déclara qu'*elle ne consentirait jamais au passage des troupes du roi;* et cependant les insurgens se renforcerent à Carosio; ils s'organiserent; ils intercepterent les transports de blé, de sel, et d'autres denrées, destinés pour le Piémont; ils arrêterent les couriers publics, et même le ligurien, auxquels ils enleverent les paquets adressés au ministere de S. M., et ils ouvrirent ceux des ministres des puissances les plus respectables.

Ces hostilités continuelles des insurgens furent accompagnées par bien d'autres de la part des Liguriens.

Les officiers du roi ne cesserent d'insinuer qu'il était du devoir de la République de disperser les insurgens; mais ce fut toujours en vain.

Sa majesté ne pouvant renoncer au droit de rentrer en possession du territoire qui lui avait été violemment usurpé, après avoir laissé tout le tems à la République Ligurienne pour faire cesser ce désordre, dut enfin reprendre par la force ce qui lui appartenait.

Lorsqu'une puissance quelconque a un Etat enclavé dans celui d'une autre puissance, elle a le droit de le reprendre à main armée, en passant sur le territoire intermédiaire; et ce passage ne peut lui être refusé. Tel est le droit des gens universellement reconnu.

S. M. constante dans sa détermination de respecter le territoire ligurien, a donné les ordres les plus précis à cet égard; et on n'apperçoit pas la moindre contradiction entre ses déclarations et la conduite de ses généraux.

Ceux-ci n'ont pas envahi le territoire ligurien, mais ils l'ont traversé. Ils ont déclaré n'avoir d'autre but que d'aller reprendre Carosio appartenant au roi.

La même nécessité qui leur donna le droit de passer en armes à Carosio, leur donna aussi celui d'occuper les hauteurs qui le dominent et le défendent.

Cependant le gouvernement ligurien ne se contenta pas d'accuser S. M. d'une violation supposée du droit des gens, il fit mettre le séquestre sur tout ce qui appartenait au roi, chassa du territoire ligurien les sujets de S. M., ordonna l'arrestation de quelques-uns de ses agens, soldats et officiers, et arriva jusqu'à mettre en état d'arrestation son chargé d'affaires à Gênes.

S. M. n'ignorait pas l'arrestation de ce chargé d'affaires, lorsque celui de la République résidant à Turin, demanda les passeports pour partir. Mais S. M. aimant mieux souffrir que commettre une violation du droit des gens, laissa partir librement ce chargé d'affaires ligurien, en l'invitant à surseoir à son départ, si ses instructions le lui permettaient.

Malgré tout cela, S. M. souhaite constamment la paix; elle n'épargne aucun des moyens capables de la maintenir, et elle a l'espoir fondé d'y réussir; se reposant d'ailleurs sur la justice de sa cause, elle laisse au public éclairé et impartial, le jugement des imputations que lui font ses ennemis, qui cherchent toujours à troubler la tranquillité de l'Etat, et la bonne intelligence entre les gouvernemens voisins.

(Article officiel.)

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Arau, le 25 prairial.

Le directoire exécutif helvétique a adressé au grand-conseil un message, en date du 17 prairial, dont la teneur suit:

» Le directoire exécutif a déjà, en date du 29 floréal, appelé l'attention du corps législatif sur la formation des sociétés populaires. Aujourd'hui, il a des excès à dénoncer, auxquels elles commencent à se livrer. Il paraît exister une affiliation et une correspondance entre celle de Berne et celle de Munsingen; on publie des adresses et on les placarde parmi les publications des autorités constituées.

A Lausanne, on s'apperçoit d'un parti qui veut semer la discorde et préparer une période de grandes calamités; au mépris de l'arrêté du 16 germinal de la chambre administrative du canton de Léman, la société des Amis de la liberté de Lausanne se permet de présenter des pétitions en nom collectif et de les faire signer par son président et son secrétaire. Ce fut ainsi qu'elle adressa à la chambre administrative la demande de casser le magistrat de Lausanne; ce fut ainsi qu'elle offrit au ministre de l'intérieur de l'éclairer sur l'esprit public, et qu'en se plaignant que des aristocrates occupaient encore des emplois publics, elle insinua que c'est à elles qu'appartiennent les places lucratives.

Ses discussions, et les motions qui se font dans son sein, portent un caractere propre à donner de l'inquiétude sur la tranquillité publique; on voit là cette démagogie dangereuse qui cherche à égarer le peuple sous le prétexte de son intérêt qu'on lui présente sous un faux jour. On entend là ces grands mots, aristocratie, perfidie, patriote, salut de la patrie, etc. qu'on n'emploie que pour diviser le peuple, faire naître et alimenter les défiances et les haines. On commence déjà à y faire des dénonciations, à calomnier et à persécuter des hommes éclairés, qui veulent réellement le bien de l'Helvétie.

Une feuille périodique, sous le titre du *Régénérateur*, par Reymond, met avec la plus grande activité ces discussions en circulation, et parle déjà d'une saignée comme derniere ressource, et des grands remedes aux grands maux.

C'est ainsi qu'on cherche à corrompre l'esprit public, les mœurs et ce sentiment d'humanité qui honore un peuple libre.

Tout homme qui consulte l'expérience et observe la marche des événemens, doit convenir que les plus grands maux qui désolent la société émanent ordinairement de ces assemblées formées d'abord par des hommes probes, moraux, amis éclairés de la liberté et de la patrie, dans le but bienfesant d'éclairer le peuple, d'avancer le regne de la justice avec celui de la liberté, mais qui bientôt sont déplacés par ces hommes ambitieux et immoraux, qui, sous le masque du patriotisme, cherchent à assouvir des vengeances particulieres, à satisfaire leur soif de gouverner, et à s'enrichir des dépouilles de leurs victimes et aux dépens du peuple.

L'histoire moderne ne nous a que trop appris

à connaître les conséquences funestes de ces réunions, sur lesquelles l'expérience avait prononcé depuis long-tems. Cette expérience ne sera pas perdue pour l'Helvétie, et le corps législatif trouvera dans sa sagesse que, dans le système représentatif où le Peuple a délégué à des représentans nommés par lui l'exercice de la souveraineté, il ne peut exister une fraction de ce Peuple qui se forme en corporation et discute collectivement des objets politiques, tandis que le Peuple s'est interdit à lui-même la discussion collective.

Les dangers dont ces sociétés menacent les mœurs, la tranquillité publique et le bonheur social, et entravent la marche du gouvernement, n'échapperont point au corps législatif, et il ne balancera pas de les dissoudre par une loi formelle, et de prévenir par sa prompte décision le développement d'un germe, qui dans son accroissement rapide prend la forme de nos avalanches, et n'est pas moins destructeur dans ses effets.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 30 prairial.

Pour consolider la révolution du 24 prairial, il vient de paraître une proclamation, en date du même jour, signée par les cinq agens ou ministres. Cette pièce, très-étendue, offre d'abord un tableau des principes et des procédés suivis depuis la journée du 22 janvier, (qu'on y représente néanmoins comme ayant été nécessitée par les circonstances;) de l'arbitraire et de la violence, qui fesaient la regle du directoire Batave, ainsi que du corps législatif, siégeant sous ses auspices, et au moyen desquels, »en s'aidant du fanatisme et de l'esprit de faction, ils avaient introduit dans notre pays une tyrannie sur les consciences, dont les annales de la patrie ne contiennent point d'exemple, de sorte qu'on vit donner à l'unité et à l'indivisibilité une tendance, qui les fit dégénérer en despotisme absolu, etc ». Ce tableau est suivi d'une exhortation aux citoyens Bataves de mettre fin, en vertu des droits du Peuple, à une oppression si intolérable : la proclamation se termine par quatre articles, contenant le plan de conduite, que les cinq agens se proposent de suivre, qui est » d'établir un gouvernement intermédiaire et provisoire, composé de personnes d'une intégrité et d'une fermeté reconnues, pour mettre la constitution dûment en activité, jusqu'à la convocation légale d'une représentation, choisie par la nation, et à l'établissement, par ses représentans, d'un pouvoir exécutif légitime, etc ». On apprend, que ce plan a déjà été exécuté en partie par l'envoi de circulaires à un nombre de personnes, jugées capables de prendre des mesures, pour prévenir toute anarchie, convoquer les assemblées primaires, conformément à la constitution, donner ainsi à la nation un gouvernement légal, etc.

Le passeport que le général Daendels avait reçu du général Joubert pour aller à Paris, portait l'ordre de lui ouvrir les portes des places pour accélérer sa route. Celui qu'il avait reçu pour revenir de Paris à la Haye, ordonnait aux commandans militaires de lui fournir des escortes, s'il en avait besoin, et d'empêcher l'exécution de tout ordre qui s'opposerait à son libre passage.

Dès le 29, Joubert avait déclaré au ministre de la guerre Batave, que Daendels était allé à Paris par son autorisation. Il avait même improuvé dans une lettre la demande du directoire Batave, à l'égard de ce général.

Voici la protestation de Ch. Delacroix, contre les événemens du 24.

Au nom de la République Française.

Le ministre plénipotentiaire de ladite République, proteste pour elle et pour son directoire exécutif, contre les attentats que commettent en cet instant Daendels et ses satellites contre la République Batave et son directoire. Il en rend responsables tous ceux qui, par les places qu'ils occupent, ont le droit et le pouvoir de les empêcher.

La Haye, le 24 prairial, an 6, à 6 heures du soir.

Ch. Delacroix.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bordeaux, le 25 prairial.

Extrait d'une lettre écrite à un membre du conseil des cinq-cents.

A mon départ de Baltimore, il y était arrivé un bâtiment venant d'Acquin, dont toutes les lettres s'accordaient à dire que le général Rigaud avait pris les Irois et qu'il marchait sur Jérémie; que tous les cultivateurs, trop vexés par les Anglais, s'étaient rangés sous les drapeaux de l'armée de la République. Il y a tout lieu de croire que, dans ce moment, Jérémie n'est plus au pouvoir des Anglais.

Ils étaient sur le point d'évacuer le Port-Républicain; Saint-Marc est aussi bloqué par le général Toussaint avec beaucoup de forces; et, d'après la maniere dont on les poursuit, il est à croire qu'ils seront bientôt chassés, même du Môle; car sans une indiscrétion, il eût été pris il y a quelque tems.

Tous les habitans des Grands-Bois, quartier des hauteurs du Port-Républicain ou des environs, ont été faits prisonniers par Toussaint Louverture qui les a envoyés au Port-de-Paix; il a établi un camp aux Grands Bois.

Beauvais et Laplume cernaient le Port-Républicain du côté de Léogane; enfin nos généraux sont à présent d'un très-bon accord et s'entendent parfaitement bien.

Dans la partie du nord, quantité de sucreries roulent; notre quartier d'Acquin va toujours bien comme à son ordinaire; la plaine de Léogane se rétablit à force, ainsi que celle des Cayes.

Bruxelles, le 2 messidor.

L'escadre anglaise qui continue à croiser sur nos côtes ou dans l'Escaut occidental, est composée d'un bâtiment de 50 canons, de sept frégates depuis 44 jusqu'à 32, de trois cutters depuis 28 jusqu'à 18, de quatre sloops, et de quelques bombardes. Cet armement a des troupes de débarquement. Toutes les mesures sont prises de maniere qu'il sera très-difficile à l'ennemi de mettre le pied sur nos côtes. Trois régimens de cavalerie sont postés dans les endroits dont l'accès est le plus facile. Ils sont soutenus par plusieurs corps d'infanterie distribués de distance en distance. Une grande quantité d'artillerie a aussi été envoyée sur la côte, notamment dans les environs d'Ostende, de Nieuport et de Blankemberg. Quelques maisons de ce dernier endroit ont été endommagées dernièrement par les bombes et les boulets que les Anglais y ont jetés.

Des moyens pareils de défense sont organisés dans toute la Zélande. Un camp vient d'être tracé entre Flessingue et Middelbourg. Les troupes françaises et bataves arrivées dans les différentes îles de la Zélande, depuis dix à douze jours, s'élevent à 8000 hommes d'infanterie, et 1000 hommes de cavalerie.

L'armement qui devait sortir du port de Hellevoet-Sluys, sous les ordres du contre-amiral Story, pour se rendre dans l'Escaut, est prêt à mettre à la voile. Mais il paraît qu'il n'ose le faire, parce que les Anglais l'attendent à quelque distance de l'embouchure de la Meuse.

Le général Hatry est attendu sur le Bas-Rhin pour visiter le camp qui se forme dans le duché de Berg. Delà il se rendra à Coblentz et devant la forteresse d'Ehrenbreitstein.

Les lettres de Wesel portent que sur une nouvelle réquisition adressée par les agens prussiens aux membres composant le congrès de Hildesheim, les princes et Etats de la Haute-Allemagne compris dans la ligne de neutralité, se sont hâtés de fournir de nouvelles sommes d'argent et les vivres nécessaires à l'entretien de l'armée d'observation.

Le général Championnet vient de transférer le quartier-général de l'aîle droite de l'armée d'Angleterre à Bruges. Le camp tracé sur le canal qui doit servir à protéger cette ville et les écluses, va être occupé par des troupes tirées de l'intérieur de nos départemens.

Paris, le 6 messidor.

Le contre-amiral Vence, commandant des armes à Toulon, est à Paris.

— La division de Bertheaume se dispose à aller reprendre sa station.

— Des émigrés rodent dans les environs de Perpignan; des troupes sont allées à leur poursuite.

— Durant leur courte apparition sur notre territoire près Blankemberg, les Anglais ont enlevé, soit dans les fermes, soit dans les pâturages, tout le bétail qu'ils rencontrèrent, et en commettant d'autres excès qu'ils auraient prolongé plus longtems, s'ils n'avaient été obligés de se rembarquer à la hâte.

— Les Irlandais-Unis ont composé un chant funebre sur la mort de lord Edouard Fitz-Gerald. En voici la traduction :

» Regarde l'indomptable lord abattu! Il nage dans le sang qui coule de ses larges blessures. Les destins demandent la tête d'un tyran. *Un roi* va mordre la poussiere.

Erin pleurera long-tems la perte *du brave et vertueux Edouard*. Elle n'en verra jamais un pareil! Long-tems enivrée de sa douleur, ses montagnes répéteront ses plaintes immortelles! »

— Les directeurs de la caisse d'escompte de Cadix ont refusé d'admettre le papier tiré de Paris.

— 94 religieux de la Trappe, qui ont été obligés de quitter la Suisse où ils s'étaient refugiés après leur départ de France, sont arrivés à Vienne, d'où ils se proposent de passer en Russie.

— Paget, qui commandait le fort Saint-Jean à l'époque du massacre des prisonniers, vient d'être fusillé à Marseille.

— Talleyrand-Périgord, ministre des relations extérieures, est nommé ministre plénipotentiaire, pour négocier et conclure un traité d'alliance et de commerce avec la République Helvétique. On ne dit pas encore quel sera son successeur.

— Champigny-Aubin, secrétaire de légation à la Haye, est nommé chargé d'affaires près la République Helvétique, et commissaire du directoire exécutif près l'armée française en Suisse.

— Roberjot qui avait été nommé troisieme négociateur à Rastadt, ne s'y est pas rendu; d'après les changemens qui se sont opérés en Hollande, il a reçu l'ordre de se rendre promptement à la Haye en qualité de ministre plénipotentiaire.

— L'amiral Morard de Galles est parti de Brest pour se rendre à Paris.

— Les dernieres lettres de Vienne assurent que M. de Degelmann, nommé ministre plénipotentiaire de l'empereur auprès de la République Française, ne paraît pas songer encore à se mettre en route.

— On assure que l'emprunt demandé à la ville de Hambourg est consommé, et qu'il s'est réduit à 4 millions.

— Il n'y a pas eu jusqu'ici, à Paris, de ministre de Baviere; mais depuis qu'on a su que le directoire avait nommé le citoyen Alquier pour résider à Munich, l'électeur est décidé à envoyer un ministre plénipotentiaire auprès de la République.

— Voici un exemple affreux de la démoralisation qu'enfante la funeste passion du jeu :

Pierre Locquier, natif de Blaye, âgé de 19 ans, élevé chez une tante qui, n'ayant pas d'enfans, lui destinait un jour une fortune honnête, fréquentait depuis quelque tems des tripots du genre de ceux qu'on trouve actuellement dans tous les quartiers de Paris : le 9 frimaire dernier, Locquier perdit au jeu une somme considérable pour lui; résolu de rattraper son argent, un crime atroce fut par lui aussi promptement médité qu'exécuté. Le 10 frimaire, il guette sa tante, il la voit qui traverse près Blaye, un chemin qui conduisait à un jardin; il lui tire un coup de fusil qui la blesse dangereusement; voyant qu'elle respirait encore, il l'*assomme* avec une barre de fer, qu'il portait sur lui. Le meurtre consommé, ce scélérat fouille sa tante, prend ses clés, entre chez elle, vole l'argent, les montres et bijoux qu'elle avait dans ses armoires, et s'enfuit. Peu de jours après, il est arrêté à Bordeaux; enfin, après avoir essuyé une procédure criminelle, il a été condamné, le 19 germinal dernier, par le tribunal criminel de la Gironde, *à la peine de mort*. Le tribunal de cassation a confirmé ce jugement.

— Les émigrés du corps de Condé, qui comptaient pouvoir s'arrêter quelque tems à Ratisbonne, sont obligés de quitter successivement cette ville. L'électeur de Baviere a fait proposer à ceux qui sont malades ou blessés, de se rendre à Dechendorff, sur le Danube, près de Passau, jusqu'à ce qu'ils puissent continuer leur route vers la Russie-Polonaise. Ces traîneurs de l'hôpital du corps de Condé, sont au nombre de 16 officiers. Ils sont les derniers. La légation russe à Ratisbonne, a reçu la défense la plus sévere du cabinet de Pétersbourg de ne plus accorder de passeports à aucun émigré, et de déclarer que la Russie ferait fusiller tous ceux qui, n'ayant pas été rendus à leurs corps le 1er mai, tenteraient de pénétrer, sans passeports, en Pologne ou en Russie. Paul Ier est singulièrement revenu de sa manie contre-révolutionnaire, depuis qu'il a appris à connaître cette noblesse condéenne, qui est une encyclopédie ambulante des vices des quatre parties du Monde.

— Sur l'appel d'un jugement de police correctionnel, le tribunal criminel de Maine et Loire avait condamné dernièrement à des peines correctionnelles et amendes, un nommé Mérigon, cabaretier, et *sa fille*, pour prétendues débauches incestueuses et attouchemens déshonnêtes entre le pere et la fille dans leur cabaret. Le tribunal de cassation considérant que le législateur n'a pas même prévu le crime d'inceste qui n'est point classé dans le code pénal, et que les condamnés n'avaient point été déclarés convaincus de l'espece d'attentat *public* aux mœurs, contre lequel le code des délits prononce des peines correctionnelles, vient d'annuller le jugement rendu contre Mérigon et sa fille.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 MESSIDOR.

Savary, remplaçant son ex-collegue Prieur, fait précéder la lecture du projet, de considérations générales sur la nécessité de mettre promptement en activité un système aussi universellement estimé que celui dont il s'agit. Il regarde la diversité des anciennes mesures comme une des plus révoltantes bizarreries enfantées sous la monarchie par la féodalité. Elle était telle, dit-il, que dans Maine et Loire, on compte pour les grains jusqu'à cent dix mesures; dans l'Ardèche on compte plus de douze livres de poids différens; dans l'Aveyron, neuf; dans le département des Basses-Pyrénées on ajoute à cette bizarerie deux livres qu'on nomme *carnassieres*, une de 40 onces, l'autre de 48.

La voix publique s'est souvent élevée contre l'existence de tels abus, et a réclamé l'uniformité des poids et mesures. L'assemblée constituante chargea l'académie des sciences des travaux relatifs à cette grande entreprise; l'académie s'en occupa sans relâche, et conçut l'idée sublime de faire reposer la base du système sur l'ordre immuable de la nature, et de régler nos mesures de proportion sur celle du méridien terrestre, adaptant ainsi à tous les Peuples le bienfait de cette nouvelle insitution.

Divers décrets se succéderent depuis pour hâter l'execution de l'entreprise; il s'agit de les réaliser. Je ne m'arrêterai pas à repousser les objections qui ont pu s'élever contre le système. Les écrits des savans qui ont médité sur cette grande conception, en ont fait justice; mais je dirai que tous les hommes éclairés de toutes les Nations, attendent avec impatience le résultat de l'institution. Il vous était réservé d'en étendre le bienfait au commerce, qui en retirera les plus grands avantages. Déjà le système est en activité dans le département de la Seine, les établissemens sont formés, les machines seront fabriquées avec célérité et seront d'un prix médiocre. Il ne reste plus qu'à lever quelques obstacles indiqués au rapport de Prieur; tel est le but du projet que votre commission vient vous soumettre de nouveau.

On demande à aller aux voix.

Pison-Dugaland. Je ne combats point le fonds du projet, je me déclare le partisan du système des poids et mesures; mais j'attaque les articles présentés, qui autorisent le directoire à passer des marchés avec ceux qui se présenteraient pour fabriquer les nouveaux poids et mesures, et qui interdisent à tous autres le droit de les vendre et de les fabriquer; ces dispositions me paraissent onéreuses aux citoyens obligés de se servir des nouvelles mesures destructives de l'industrie des ouvriers qui, tous, doivent être appelés à leur confection, afin d'établir une concurrence qui détruira le monopole qui va s'établir.

La premiere cause de la non-exécution du nouveau système des poids et mesures, est dans la versatilité qui a régné jusqu'ici dans ce système. On a varié dans la nomenclature; à la *pinte* on a substitué le *cadil*, à celui-ci le *litre*. Trois lois ont été successivement rendues, toutes se contredisent.

La seconde cause est dans la barbarie du langage qui a été adopté; au lieu d'employer des dénominations françaises, qui eussent été entendues de tout le monde, on s'est servi de mots grecs que personne ne comprend. Ainsi, au lieu de dire un *deci-metre*, un *centi-metre*, un *milli-metre*, on nous force à dire un *déca-metre*, un *hecto-metre*, un *kilo-metre*. Il faut que j'apprenne le grec, pour savoir que *hecto* signifie cent, et *kilo* mille. (Murmures.)

Une voix. Vous ne voulez donc pas que le nouveau système des poids et mesures s'organise.

Pison. C'est précisément parce que j'ai envie de le voir réussir, que je fais ces observations, et que je demande qu'une discussion approfondie s'ouvre sur une matiere aussi grave.

Cabanis. Il s'agit seulement ici de l'exécution des lois rendues.

Pison. Et moi, je veux prouver qu'il faut revivifier l'ensemble de ces lois. Le comité de salut public établit une commission temporaire; elle fut supprimée et remplacée par une agence des poids et mesures: à celle-ci a succédé un bureau en activité près le ministre de l'intérieur. Or, je le demande, qu'ont produit ces commissions, ces agences, ces bureaux employés depuis si long-tems et bien payés sans doute? Rien. On est aussi avancé que le premier jour, pour l'exécution du système. Dans le projet actuel, on vous propose de créer une entreprise de fabrication, en faveur de quelques individus, qui serait un véritable monopole. J'applaudis au système décimal introduit dans nos poids et mesures, mais je ne connais qu'un moyen de le faire exécuter, c'est de substituer des mots français à ces mots grecs, dont personne n'a la clé. Je le dis d'après mon expérience, et si tous mes collégues voulaient être francs comme moi, ils feraient le même aveu.

Je demande de plus, 1° qu'il soit fait un tableau unique de tous nos poids et mesures, avec la nomenclature française; 2°. que le directoire soit tenu, dans un délai déterminé, de transmettre un mètre aux administrations centrales, lesquelles en enverront des modeles étalonnés aux communes, et feront fabriquer des mesures de capacité, qui auront des dimensions déterminées et prises sur le mètre. Ces fabrications locales, faites sans monopoles, coûteront moins qu'à Paris. Ainsi on arrivera sans frais à l'exécution du nouveau système, et l'on n'aura pas besoin de créer et de stipendier de nouveaux établissemeus.

Savary. Tout ce que vient de dire notre collégue, dont je respecte d'ailleurs les principes et les lumieres en législation, prouve qu'il n'a pas lu les lois des 18 germinal an 3, et 1er vendemiaire. Elles renferment toute la législation en matiere de poids et mesures. La premiere a fixé la derniere nomenclature, laquelle est consacrée dans l'acte constitutionnel; ainsi on ne peut y toucher. La seconde fixe le mode de publication des poids et mesures dans les départemens. Le directoire doit y faire passer des proclamations et des instructions relatives à cet objet.

Déjà il s'est conformé à cette derniere loi, et les instructions qui ont été publiées sont si claires, si faciles, qu'un enfant peut, dans un jour, saisir l'ensemble du système des poids et mesures, et en comprendre tous les détails. (On murmure.)

Je ne vous dis que ce dont j'ai été témoin. Quant aux dépenses, le but du projet est de les éviter au trésor public, en fesant payer aux marchands les frais de fabrication. Au reste, il n'est point ici question de revenir sur le fond du système, la constitution l'a consacré; mais seulement de lever quelques difficultés qui entravent l'exécution des lois précédemment rendues.

Chollet. Ce que Pison-Dugaland vous a dit prouve qu'il n'a point étudié le système; car un enfant de onze ans l'a appris en un jour, en deux leçons.

Berel, de l'Oise. Pison-Dugaland vous a dit que la versatilité qui a régné dans les lois relatives aux poids et mesures, est la cause principale de la non-exécution du nouveau système; il a raison, et c'est précisément pour cela que je demande que le conseil ne donne pas un nouvel exemple de versatilité, en revisant les lois rendues.

Chacun de nous se rappelle que l'année derniere, à pareille époque, une motion fut faite contre la nomenclature adoptée; cette motion parut prendre faveur, et dès-lors la fabrication qui était en activité dans les départemens, fut suspendue; tous les marchés faits, furent résiliés. Je demande donc que, sans s'arrêter aux observations du préopinant, le conseil déclare l'urgence et adopte le projet.

Le conseil déclare l'urgence.

La discussion sur les articles est ajournée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SÉANCE DU 4 MESSIDOR.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 7 prairial, relative aux taxations dues aux receveurs généraux et à leurs préposés.

Un membre attaque la résolution comme trop libérale. La responsabilité des receveurs généraux a été presque annullée par la loi du 22 brumaire, dit-il; il faut en consequence réduire leurs rétributions dans la même proportion que leur responsabilité.

Philippe Guyomard, de Guimgamp, accuse aussi la résolution d'une prodigue libéralité; elle contient de doubles emplois, donne de doubles paiemens. Il ne voudrait point qu'on accordât de remises aux receveurs et à leurs préposés; il pense qu'il vaudrait mieux leur attribuer un traitement fixe qu'il porte pour les receveurs à 6,000 francs, et à 2 400 pour leurs préposés.

Michel trouve que la résolution est incomplette; il pense qu'il faudrait ajouter aux exceptions comprises en l'article IV, les quotes nationales et les mandats des administrations pour les dépenses locales; il pense qu'il faudrait ajouter que les receveurs ni leurs préposés ne pourront prétendre de remises que sur les recettes effectives, et qu'ils ne pourront s'en attribuer aucune sur les recettes fictives et les valeurs mortes. C'est en introduisant cet abus qu'on a vu l'an passé, les receveurs gagner jusqu'à cent mille francs, et un préposé, dans la même proportion.

Chassiron répond que si l'on avait attribué aux receveurs généraux des traitemens fixes, comme le propose Guyomard, on aurait manqué le but que s'est proposé la résolution, celui d'activer les recettes; car les receveurs et leurs préposés étant toujours sûrs d'avoir leur traitement, soit que les recettes s'effectuassent ou ne s'effectuassent pas, ils ne se seraient pas donné de peine pour presser les contribuables.

Si l'on compare les droits attribués aux receveurs par la résolution, avec ceux qui étaient alloués autrefois aux receveurs généraux et aux receveurs des tailles, on verra combien il y a de différence. Ceux-ci avaient 8 deniers par livre; ceux-là n'ont que quatre cinquiemes de centime.

Mais, dira-t-on, il n'en est pas moins vrai qu'il y aura tel receveur qui aura 24.000 francs, et tel préposé qui en aura 10,000. Mais on ne fait pas attention que sur ces sommes, il faut déduire les frais de bureau, et que de plus les receveurs sont responsables des sommes qu'ils perçoivent. Le but du gouvernement est de les obliger par la suite à souscrire des annuités pour obtenir des rentrées fixes; alors il faudra bien que ces receveurs trouvent sur leur recette une indemnité des fonds qu'ils seront obligés d'avancer. La résolution est donc bonne en morale et en politique; elle est bonne en administration et en comptabilité, et le conseil doit l'approuver.

Dedeley d'Agier croit que les reproches de prodigalité qu'on a faits à la résolution ne sont pas fondés. Celui de nos collegues qui a avancé, dit-il, que la responsabilité des receveurs généraux était annullée, s'est trompé. La loi du 22 brumaire a seulement réduit les détails auxquels ils étaient assujettis, mais elle n'a point détruit leur responsabilité.

On n'a pas fait attention qu'il peut arriver que les receveurs généraux commettent des erreurs graves de calcul; erreurs qui peuvent donner lieu à des déficits considérables, que les receveurs sont obligés de remplir. Où trouveront-ils l'indemnités de ces pertes, s'ils n'ont pas des traitemens raisonnables? Quoique leurs préposés leur fournissent des cautionnemens, ces cautionnemens ne sont point un dédommagement, ou n'en sont qu'un très-faible, lorsque les preposés sont volés ou se volent eux-mêmes. Les receveurs sont alors obligés de payer, et la perte est presqu'entiérement à leur charge. Comment veut-on qu'un homme, qui aura quelque fortune, accepte une place de receveur, s'il n'est pas assuré de trouver dans le traitement attaché à cette place, une indemnité des pertes qu'elle occasionne?

Je sais bien que pour mille écus, et pour mille francs même vous trouverez des gens qui consentiront à être receveurs-généraux; mais je ne pense pas que ce soient là les hommes qui conviennent au gouvernement. Il lui faut des gens qui par leur consistance morale et physique, lui donnent une garantie, des gens qui puissent lui fournir, au besoin, des fonds par avance; et je doute que l'on trouve de pareils moyens chez ceux qui se contenteraient de mille francs ou de mille écus.

Je n'ai plus qu'un mot pour répondre au reproche de prodigalité: d'abord les remises sont accordées pour exciter les receveurs et les préposés à accélérer les rentrées; elles sont accordées ensuite pour faire face aux frais de bureau qui sont très-considérables pour les uns et pour les autres; car il est tel receveur qui a jusqu'à douze commis, et je connais tel préposé qui en a jusqu'à six ou sept. Cela dépend de l'étendue des recettes. D'après toutes ces considerations, je crois que le conseil se déterminera à approuver la résolution.

Le conseil ajourne la suite de la discussion à demain.

Perée, des Hautes-Pyrénées, résume le rapport qu'il avait fait dans la séance du 13 prairial, sur une résolution du 16 floréal, relative aux terreins désséchés et défrichés dans la ci-devant province de Languedoc. Il en propose de nouveau l'approbation.

Le conseil l'approuve. En voici le texte:

Art. Ier. Les dispositions de l'article VII, section IV du décret du 10 juin 1793, relatives aux terrains desséchés et défrichés aux termes et en exécution de l'édit et de la déclaration des 14 juin 1764 et 13 août 1766, sont déclarées applicables et communes aux terrains desséchés et défrichés dans la cidevant province de Languedoc, aux termes et en exécution de la déclaration du 5 juillet 1770.

III. Tous jugemens contraires à l'article précédent pourront être attaqués par la voie de la cassation, dans le délai de trois mois, à compter de la publication de la présente, nonobstant tout laps de tems ou tout jugement qui aurait rejeté la demande en cassation.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 5 MESSIDOR.

Legier. Un déficit de 62 millions existe dans les recettes fixes de l'an 6 ; vous vous occupez depuis long-tems de le combler, et à cet effet votre commission des finances vous a proposé plusieurs projets.

Si, pressés par les circonstances, vous en avez adopté quelques uns, que dans des momens plus heureux vous vous empresserez de détruire, avec quelle satisfaction n'accueillerez-vous pas le projet de finances dont je viens aujourd'hui vous faire hommage ; ce n'est pas un impôt nouveau qu'il s'agit d'établir, il existe depuis des siècles ; il n'est question que de régulariser et de faire tourner, au profit de l'Etat, les ressources fécondes qu'il présente. D'après l'aperçu, son moindre produit sera de 20 millions.

De tous les tems, les greffes furent considérés comme propriétés domaniales ; des charges furent créées en conséquence, et moyennant une finance le gouvernement abandonna aux titulaires la perception des droits. Aujourd'hui que la vénalité des charges est abrogée, ces droits n'appartiennent plus aux greffiers, mais à la Nation.

C'est leur perception abandonnée sans motifs à des hommes salariés qu'il s'agit de régulariser. Outre que l'autorisation donnée au directoire de mettre les greffes des tribunaux de Paris en régie, à l'instar du tribunal de cassation, est insuffisante, et qu'une loi formelle peut seule régulariser cette perception, en fixer le tarif ou déterminer le mode d'administration, il ne vous échappera pas que les 20 millions de recettes fixes que j'ai eu l'honneur de vous annoncer, ne peuvent être le produit du droit seul des greffes judiciaires, et qu'ils résultent aussi du droit d'expédition des actes de l'état civil, et en général de tous ceux administratifs et notariés. Le produit du plan que je vous présente sera suffisant pour indemniser tous les fonctionnaires publics, tant civils que judiciaires.

Je propose au conseil d'accepter l'offre du projet que je lui présente, et de nommer une commission spéciale qui sera chargée de vous en faire un rapport.

Cette proposition est renvoyée à une commission spéciale.

Crevelier. La proposition du rétablissement des rentes dites *foncieres*, reproduite à cette tribune, a encore jeté l'allarme parmi les cultivateurs. L'existence de la commission nommée à cet égard est en quelque sorte une calamité publique, puisque les amis de la liberté ne sont pas sans inquiétudes, et que les représentans du Peuple sont chaque jour en butte aux plus horribles calomnies, pour avoir en quelque sorte renouvelé une proposition repoussée par le corps législatif fructidorien.

Cette proposition, supposez-la juste au fonds, est, dans l'état actuel de la France, impolitique et hors de saison ; elle peut et doit servir et les partisans du roi de Blankembourg, et les sectaires de Babœuf. Je vais plus loin, : l'adoption ou le rejet de cette proposition que je combats, assure ou enleve à l'une ou l'autre faction les élections de l'an 7. Le bien qu'elle a produit en l'an 5 et en l'an 6, est un présage certain du mal qu'elle produirait en l'an 7, si elle n'était pas promptement écartée.

Chargez donc votre commission des finances ou toute autre de méditer et de vous présenter un mode de rachat des rentes simples foncieres ; que ce mode, réclamé impérieusement par les besoins du gouvernement, concilie l'intérêt national avec celui des particuliers qui y est intimement lié ; qu'il soit propre à déterminer un prompt rachat, et vous aurez atteint le véritable but ; mais hâtez-vous de rapporter l'arrêté qui a créé une commission dont l'existence plus longtems prolongée ne peut être que funeste ; écartez par la question préalable la proposition de rétablir les rentes dites *foncieres* ; ordonnez l'envoi d'un message au directoire, pour l'inviter à faire exécuter envers qui il appartiendra la loi du 16 juillet 1793, qui excepte de la suppression les rentes purement foncieres.

Le conseil ordonne l'impression du discours et le renvoi à la commission existante.

Fabre, de l'Aude, au nom de la commission des finances, propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Dubois, et des héritiers Talbot, qui demandent qu'il leur soit donné la moitié des bâtimens dits *des Abbés*, qu'ils ont construits en 1786, 1787 et 1788, en payement d'une somme de 77,706 francs qui leur est due en reste de la construction de ce bâtiment et autres adjacens, et qui n'a pas encore été inscrite sur le grand-livre de la dette publique. Le rapporteur observe que ces pétitionnaires n'ont droit à aucune exception particuliere, et qu'ils doivent être traités comme les autres créanciers de la République.

Le conseil adopte l'ordre du jour pur et simple.

La discussion s'établit sur le projet relatif aux domaines engagés.

Giral. Je m'éleve contre le projet de la commission, parce que je le considere comme inconciliable, injuste, impolitique, et extrêmement ruineux pour la fortune publique.

Ce projet est inconciliable, parce qu'il confond les principes, et amalgame des droits différens en leur appliquant indistinctement les mêmes dispositions. En effet, il y avait des distinctions à faire entre les domaines engagés ; non-seulement quant à leur nature et aux époques de leur aliénation, mais encore par rapport aux clauses et aux stipulations des différens contrats.

Ce projet est injuste, parce qu'il accorde aux engagistes un droit exclusif d'acquérir des biens dont ils n'ont jamais pu se considérer que comme baillistes ou usufruitiers, tandis que les autres créanciers de l'Etat, qui ont des droits réels comme eux, seraient privés de ce privilége.

Impolitique sous plusieurs rapports. Il tend à maintenir au pouvoir d'hommes puissans des moyens d'oppression en opposition aux maximes des gouvernemens Républicains, qui doivent favoriser le moins possible les grandes fortunes, et en opposition aux vues sages d'économie politique et de prospérité publique, qui rencontrent plus de développement dans un plus grand nombre de propriétaires.

Permettez-moi de vous demander de quel droit vous disposeriez aussi gratuitement d'une partie des propriétés nationales? Croyez-vous que le Peuple en vous confiant ses intérêts vous ait autorisés à un acte qui leur est aussi contraire? Rejettez donc ce projet, je vous en conjure au nom de l'égalité des droits qui est la base de notre constitution, au nom de la justice, au nom du Peuple, au nom des défenseurs de la liberté, et au nom de votre propre dignité.

Je demande la question préalable sur le projet, et que vous arrêtiez en principe que les domaines engagés seront régis et vendus comme les autres domaines nationaux.

Croshon. L'assemblée constituante déclara révocables, quoique revêtus des formalités voulues par les lois, tous actes d'échanges où il y aurait *fraude, fiction ou simulation*. Ces sentimens sont certainement ceux de votre commission des finances ; j'ai donc lieu d'être surpris qu'elle se soit écartée des mesures conservatrices de la loi du 1er décembre 1790, et qu'elle vous propose de confirmer indistinctement tous les échanges consommés avant le 1er ..... 1789.

Je suis fâché de ne trouver dans le projet de resolution, aucune disposition favorable pour ceux qui n'auraient acquis par échanges, que de petites portions du domaine national. Ce ne sont pas ceux pour lesquels je veux vous intéresser, qui ont déprédé la fortune publique, c'est seulement les *brigands dorés* que vous devez rechercher.

L'indemnité proposée par votre commission aux aliénataires dépossédés, est-elle bien commandée par la justice, par la constitution ? La prudence me commande de ne pas m'expliquer. Cette indemnité est-elle réelle ? n'est-elle pas plutôt illusoire ?

Je vote pour le projet, avec les amendemens que je me réserve de proposer dans le cours de la discussion.

Bertrand, du Calvados. Je viens combattre l'article IV, qui exige des détenteurs des domaines engagés le cinquieme en numéraire de leur valeur actuelle, pour en demeurer propriétaires comme les acquéreurs de domaines nationaux.

Quoique les besoins du trésor public soient pressans, ce n'est pas une raison pour tarir, par une mesure aussi désastreuse, les ressources présentes et futures de la République, pour enlever la majeure partie du gage des créanciers de l'Etat, et les moyens de remplir les engagemens sacrés de la Patrie envers ses défenseurs.

Je demande que l'art. IV soit ainsi conçu :

« Les détenteurs de domaines nationaux seront tenus, dans la quinzaine de la publication de la présente, de compter aux receveurs de la régie des domaines nationaux les fruits par eux perçus depuis le 1er janvier 1793, et d'en payer le prix en numéraire, dans les deux mois de l'appurement de leurs comptes, faute de quoi ils seront contraints par les voies de droit.

Bergier est entendu, et présente une résolution autre que celle de la commission.

L'impression est ordonnée, et l'ajournement prononcé à demain.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 6 messidor, le conseil des cinq-cents a ajourné un nouveau projet de Desmolins, tendant à assurer aux enfans naturels, dont les peres sont morts après la loi du 4 juin 1793, un tiers de la propriété qu'ils eussent eue, s'ils fussent nés dans le mariage.

La discussion a été reprise sur les domaines engagés.

LIVRES DIVERS.

Voyage au jardin des Plantes, contenant la description des galeries d'Histoire naturelle, des serres où sont renfermés les arbrisseaux étrangers, de la partie du jardin appelée l'*Ecole de Botanique*, avec l'histoire des deux éléphans et celle des autres animaux de la ménagerie nationale, par L. F. Jauffret, orné de jolies figures dessinées par Monnet, et gravées par Gaucher, 1 vol. in-18, très-bien imprimé sur beau papier. Prix, 2 francs pour Paris, et 2 francs 5 décimes pour les départemens.

Le même, papier commun, sans figures, 7 déc. 5 cent. pour Paris, et 1 franc pour les départemens.

Le même, papier velin, figures avant la lettre, 5 francs pour Paris, et 5 fr. 5 déc. pour les départemens.

A Paris, chez Guillaume, libraire, rue de l'Eperon, n° 12.

ERRATA.

C'est par erreur qu'on a intitulé, dans le n° 275 de cette feuille, *rapport au nom d'une commission spéciale*, l'opinion de Duplantier, de la Gironde. Cette opinion a été prononcée contre le projet de Jacqueminot, relatif aux testamens militaires.

COURS DU CHANGE

Bourse du 6 messidor. — Effets commerçables.

	2 30 jours.	1 90 jours.
Amsterdam	58 5/8	59 3/8
Idem courant	55 3/8	56 1/4
Hambourg	192 1/2	190 1/2
Madrid	.....	12 3 9
Idem effectif	.....	14 17 6
Cadix	.....	12 3 9
Idem effectif	.....	15 2 6
Gênes	97	95 1/2
Livourne	105	103 1/4
Bâle	1/2 p.	1 1/2 p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 2 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 15 jours.
Bordeaux... au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 8 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	17 fr.
Tiers consolidé	13 fr. 88 c.
Bons deux tiers	2 fr. 43 c.
Bons trois quarts	2 fr. 38 c.
Bons un quart	pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin	106 fr. 25 c.
Marc d'argent	50 fr. 50 c.
Portugaise, l'once	97 fr.
Piastre	5 fr. 32 c.
Quadruple	81 fr. 25 c.
Ducat d'Hollande	11 fr. 65 c.
Guinée	26 fr.
Souverain	35 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche*.

En attendant la 1ere repr. *d'Apelle et Campaspe*, opéra nouveau.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *les Revenans ; C'est la même*, et *les Français à Cythere*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 278. Octidi, 8 messidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Stutgard, le 24 prairial.

NOTRE duc veut établir dans ses Etats la censure des feuilles publiques. Il veut aussi rappeller de Rastadt, M. Georgi, député par les Etats du duché au congrès. Il refuse de faire droit aux pétitions qui lui sont présentées contre les plus grands abus, dont on demande le redressement.

Des bords du Danube, le 28 prairial.

TOUTE la monarchie autrichienne est dans un grand mécontentement à l'occasion d'une proclamation de l'empereur, relative à un nouvel emprunt. On éleve de violens soupçons sur l'administration du comte de Saurau, ministre des finances.

D'abord, il a prié tous les tuteurs des Etats héréditaires de confier à l'Etat tout l'argent de leurs pupilles, en l'échangeant contre des obligations portant 4 pour cent d'intérêt; et aujourd'hui les créanciers de l'Etat conçoivent encore de plus vives alarmes sur le nouvel emprunt, qu'on dit devoir être de 86 millions de florins.

ANGLETERRE.

Londres, le 26 prairial.

LES trois pour cent consolidés sont encore fermés.

Les insurgés se rassemblent en très-grand nombre vers Glenmore; nous craignons que les communications entre l'Irlande et l'Angleterre, ne soient aussi interrompues de ce côté-là.

Le duc d'Yorck est malade.

Sir Edward Crosbie, Irlandais-Uni, a été exécuté: on a planté sa tête sur une pique à la porte de sa prison.

L'armée d'Union est toujours en possession du comté de Wexford, le port le plus voisin de Brest; elle attend les nouveaux secours qui lui ont été promis.

Les rapports officiels annoncent qu'il n'y a pas assez d'armées en Irlande (armyenough) pour arrêter l'insurrection des Irlandais-Unis.

L'amiral Thompson a reçu ordre de croiser sur les côtes d'Irlande, avec sept vaisseaux de ligne, au lieu de sir Roger Curtis.

Des lettres de Portsmouth, du 25 prairial, nous apprennent que trois bataillons des gardes viennent de s'embarquer pour l'Irlande, sur sept vaisseaux commandés par sir Charles Thompson, le *Formidable*, *Queen-Charlotte*, *Russel*, *Robust*, *Lincaster*, *Repulse*, et sur la frégate *Hébé*.

Perry et Lambert, éditeurs du *The Courier* et du *Morning Chronicle*, viennent de recouvrer leur liberté: le terme de leur emprisonnement est expiré. Quelques papiers français avaient, à dessein, ou plutôt par imprudence, désigné le premier comme un journaliste *républicain*; ce qui n'a pas peu contribué à réveiller ses persécuteurs; ensuite ils l'ont appelé *ministériel*, ce qui l'a compromis d'une maniere cruelle aux yeux des patriotes.

On s'est occupé dans les deux chambres de la liberté de la presse. Il est étonnant que, même en Angleterre, a dit un orateur, on ose encore traiter cette question. Il est certain que celui qui met des obstacles à la liberté de la presse, et qui veut d'autres mesures qu'un jury populaire, pour en constater les délits, est digne de mort. D'autres membres ont assuré, comme une chose nouvelle, que la liberté de la presse pouvait seule établir et conserver les droits du Peuple. Commettre des injustices, sans avoir à craindre des réclamations ou des reproches, a dit un autre membre, c'est le complément de la tyrannie.

On dit ici que le directoire exécutif a fait present au comte de Cobentzel d'une montre estimée 4 à 5000 liv. sterling.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 25 prairial.

ON ne peut douter que les ennemis de la France et de la liberté n'ayent attendu que l'Italie fût dégarnie de troupes pour exciter une insurrection contre les Français. La Ligurie entrait aussi dans leur plan. Plusieurs signes de contre-révolution se sont manifestés dans les deux rivieres.

Depuis quelque tems les manœuvres des prêtres et des ex-nobles étaient plus actives; les amnistiés et tous les crieurs de *viva Maria* avaient pris un air menaçant, et fesaient entendre des cris séditieux; mais la vigilance et l'énergie des patriotes ont contenu les ennemis de la liberté, et sauvé la Patrie de nouveaux dangers. Cependant leurs efforts auraient peut-être été inutiles, s'ils n'eussent été favorisés par le citoyen Sotin, ambassadeur de la République Française; ses sages réclamations ont engagé le corps législatif à prendre quelques mesures vigoureuses, et à rejetter ou révoquer des décrets bien propres à encourager les contre-révolutionnaires. Si la tranquillité publique n'a pas été troublée, c'est à ce ministre qu'on en a l'obligation; il a déjà trop bien mérité de la République Ligurienne, pour n'être pas odieux aux ennemis de la liberté; aussi ne manquent-ils pas de répandre contre lui des bruits absurdes, en se couvrant du masque de la religion; et ils tenteraient même de le calomnier à Paris, s'ils avaient quelqu'espérance de succès.

Du 26 prairial.

LES insurgens piémontais n'ayant pas de forces suffisantes pour se maintenir à Carosio, l'ont évacué à l'approche des troupes royales, et se sont retirés vers le fort de Gavi.

Ces mouvemens des troupes sardes font douter de l'intimation qu'on disait avoir été faite à la cour de Turin de remettre en liberté tous les patriotes détenus. Quelques personnes disent même que la lettre du général Brune au roi de Sardaigne se bornait à lui recommander d'épargner le sang, et de suspendre les fusillades.

PIEMONT.

De Turin, le 20 prairial.

ON assure que le général en chef Brune, et le ministre Ginguené, ont demandé à la cour de Turin l'élargissement de tous les patriotes détenus, et la cessation de tous procès pour opinions politiques. [illegible] pu donner lieu à des demandes si inattendues; les uns prétendent que les Français ont découvert que notre cour traitait secrettement avec l'empereur et le roi de Naples; d'autres disent qu'elle a déjà conclu un traité d'alliance offensif et défensif avec ces deux puissances. Jusqu'à présent la cour ne s'est pas conformée à l'intimation qu'on lui a faite. Elle a suspendu seulement l'exécution des révolutionnaires; encore l'ordre de la suspension n'est-il arrivé à Casal que lorsqu'on venait de fusiller dix révolutionnaires, faits prisonniers dans les actions qui ont eu lieu, et parmi lesquels était un Français, ci-devant adjudant-général du général Fiorella.

La cour continue ses préparatifs de guerre. Elle a envoyé des troupes à Loano, à Oneille, et sur plusieurs points des frontieres de la Ligurie. Elle vient aussi de publier un ordre pour armer les milices; ensorte qu'elle sera entiérement sur le pied de guerre.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Arau, le 29 prairial.

DEUX de nos directeurs, Bay (de Berne) et Pfiffer (de Lucerne), qu'on regarde comme antagonistes de notre régénération politique, ont été éliminés de notre directoire; les trois autres, Legrand, Glaire et Orbelin restent. Les directeurs sortans seront, dit-on, remplacés par Ochs et Barras (de Fribourg.) Ceci n'est cependant pas encore décidé. Le ministre des relations extérieures Begos a été également renvoyé.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 28 prairial.

NOTRE directoire provisoire vient de prendre l'arrêté suivant:

Forcés par les circonstances et par la teneur du troisieme paragraphe de l'article 3 du réglement, en cas de vacances dans le directoire exécutif, nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

1°. Que l'exercice journalier du pouvoir législatif du Peuple batave ne pouvant être suspendu sans le plus grand danger, sera confié par nous dans le plus bref délai, à des citoyens dont les principes, la probité et l'honnêteté soient à l'abri de tout soupçon.

2°. Que ledit gouvernement provisoire de la République batave sera obligé, sous sa responsabilité, et aura pour but principal de mettre en activité la constitution du Peuple batave, d'une maniere prompte, uniforme et réguliere, jusqu'à l'installation du corps législatif constitutionnel inclusivement.

3°. Que toute l'autorité législative, confiée de la maniere ci-dessus au gouvernement provisoire, cessera *par le fait*, immédiatement après l'installation du corps législatif, et sera déposée dans son sein. Ce dernier procédera ensuite à l'élection constitutionnelle du directoire exécutif, auquel sera remise également, sans délai, l'autorité exécutive dont nous avons été obligés de nous emparer pour sauver la Patrie.

4°. Que nous sommes responsables de l'exercice juste et fidele de la remise immédiate des pouvoirs ci-dessus mentionnés aux époques citées; et, dans la ferme persuasion que la partie la plus nombreuse et la mieux intentionnée de la Nation approuve notre conduite, nous ordonnons, en son nom, à toutes les autorités constituées, aux administrations départementales et municipales, aux commandans militaires, enfin, à tous les habitans de la République batave, de ne reconnaître et de n'obéir à d'autres ordres que les nôtres, jusqu'à ce que le pouvoir provisoire soit réuni.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liege, 1er. messidor.

ON écrit de Cologne, le 27 prairial, qu'il vient de paraître un arrêté du citoyen Rudler, commissaire du gouvernement, en date du 11 germinal, qui proclame dans les quatre nouveaux départemens, les droits de l'homme et la constitution de l'an 3. Il en sera fait lecture publique dans chaque commune. Les articles de la constitution qui ont été, ou seront promulgués par voie de réglemens, sont provisoirement les seuls obligatoires.

Trois individus, traduits au conseil de guerre, comme *garotteurs*, viennent d'être condamnés à ment, qui a été exécuté ce matin.

L'administration centrale a suspendu de leurs fonctions les agens de quatorze communes de son arrondissement, parce que, nonobstant la loi, nonobstant les instructions du département, et son arrêté du 11 floréal dernier, ces agens osaient percevoir les contributions directes de l'an 6, soit de leur chef, sans adjudication, soit en vertu d'adjudications qu'ils n'ont pas le droit d'autoriser.

Bruxelles, le 4 messidor.

L'ARMÉE de Mayence, sur la rive droite du Rhin, prend chaque jour une attitude plus imposante; elle est presqu'entiérement concentrée entre la Lahn et la Nidda, appuyant sa gauche sur la ligne de neutralité, et sa droite sur le Rhin: une forte avant-garde est portée à peu de distance du Mein, et un nombreux parc d'artillerie va être placé dans la plaine de Neuwied. Quelques corps de troupes de toutes armes étant restés dans le pays situé entre la Sieg, l'Agger et la Wupper, ils viennent d'y être joints par plusieurs bataillons d'infanterie et deux régimens de cavalerie, tirés des garnisons de Bonn, Cologne et autres places de la rive gauche du Rhin. Ces troupes, à ce qu'il paraît, vont occuper un camp sur la position de Siegberg, où il avait déjà été tracé. Pour ce qui est de la forteresse d'Ehrenbreistein, le corps de troupes qui en forme le blocus a reçu différens renforts en hommes et en artillerie. Il paraît que les généreux Français, fatigués de l'opiniâtreté avec laquelle le commandant de cette place s'obstine à ne pas vouloir accepter la capitulation honorable qu'ils lui ont offerte, sont résolus à l'y contraindre par la force. Indépendamment de l'attaque qui serait formée contre ce boulevard par la rive droite du Rhin, il aurait à en essuyer une non moins vigoureuse du côté du fleuve. Plusieurs chaloupes-canonnieres et bombardes y seront placées. Déjà l'on travaille avec activité à leur construction, tant à Coblentz qu'à l'embouchure de la Moselle et du Mein: aussitôt qu'elles seront achevées, on les armera à Mayence, à peu près de la même maniere que l'étaient les sciques dont les autrichiens se sont si avantageusement servis, sur le même fleuve, pendant cette guerre. En attendant, on empêche soigneusement l'entrée d'aucune sorte de vivres dans la forteresse.

L'on sait aujourd'hui d'une maniere certaine, que le comte de Cobentzel s'intéresse vivement au sort de ses compatriotes, les Belges absens. Un

des principaux points de sa négociation avec l'ex-directeur François (de Neufchâteau) concerne même leur réintégration dans leur patrie et dans leurs propriétés, ensuite de l'article IX du traité de Campo-Formio, dont le ministre impérial réclame l'entière exécution envers la Belgique. Le paiement des dettes contractées par le gouvernement autrichien dans ces contrées et affectées sur le sol, est aussi un sujet de discussion. L'Autriche prétend qu'elles doivent toutes rester à la charge de la République Française.

Paris, le 7 messidor.

Tout porte à croire, écrit-on de Berlin le 11 prairial, que la proclamation répandue sous le nom de l'empereur de Russie, relativement à l'envoi d'une escadre dans le Sund, est apocriphe.

Une personne, arrivant de Saint-Pétersbourg, assure que cette proclamation y fesait déjà le sujet des conversations avant son départ; que tout le monde la regardait comme une pièce supposée; qu'elle n'a paru dans aucun papier, ni dans aucun acte officiel, et qu'enfin il est faux qu'elle ait été adressée, comme les rélations le publient, aux ministres étrangers, résidans à Pétersbourg.

— On écrit de Francfort, le 28 prairial, que le baron d'Erthal, frère de l'électeur de Mayence, a déclaré au citoyen Rudler, commissaire du gouvernement de France, qu'il veut résider à Mayence comme citoyen français, et on ajoute que le citoyen Rudler a accueilli sa demande, et qu'on va lui rendre l'hôtel qu'il occupait à Mayence, et qui lui appartenait.

— De Bâle, le 30, qu'il est faux qu'un certain nombre de citoyens de cette ville ait manifesté son vœu d'être réuni à la France; il a été promis ici une récompense de 600 francs à celui qui dénoncerait le rédacteur de cette adresse séditieuse.

— De Strasbourg, que la désunion qui régnait entre les membres du directoire helvétique, a engagé le citoyen Rapinat, commissaire du gouvernement en Suisse, à demander la démission de deux de ces directeurs.

— De Nantes, que la division anglaise composée d'un vaisseau rasé et de trois fregates, qui se trouvait continuellement à l'ouvert de la Loire, s'est refugiée dans la baie de Quiberon pour laisser passer la lune et s'abriter contre le mauvais tems qui se préparait.

— Du Hâvre, que les croiseurs anglais continuent à tenir le large. Le dogre *le Sans-Pitié* a été forcé de lever l'ancre de la baie de Dives; le mauvais tems l'a obligé de relâcher à Honfleur.

— De Cherbourg, qu'un Prussien qui est arrivé dans ce port, le 27 prairial, a dit avoir vu, le matin du même jour, au nord de l'île d'Aurigny, un convoi de deux cents voiles et plusieurs bâtimens de guerre anglais, qui gouvernaient à l'ouest.

— De Caen, que le fameux Gibon, chef de chouans, qui s'était évadé des prisons de Lisieux avec le nommé Pelletier et autres, a été repris dans la commune de Fervaques chez un chirurgien où il se fesait panser d'une blessure qu'il avait reçue à la levre dans une de ses expéditions.

— De Bruges, qu'on a déposé dans les prisons de cette ville Salembier et 40 autres chauffeurs qui ravageaient les départemens du Nord. Salembier a déjà fait découvrir un grand nombre de ses complices.

— De Cleves, que les douanes de la République devaient être placées à l'extrémité des pays conquis, dans la premiere décade de messidor. Les provinces ci-devant prussiennes sur la rive gauche du Rhin rapportaient, dit-on, au roi de Prusse 4,400,000 francs de France, et lui fournissaient un grand nombre de soldats.

— Beauregard, d'abord garçon perruquier, puis agioteur, puis propriétaire du superbe hôtel de Salm, puis le *Mendor* d'une des plus jolies femmes de Paris, vient d'être arrêté une seconde fois. Ce nouveau *Figaro* est, dit-on, prévenu d'intelligense avec les ennemis de la République.

— Talleyrand-Périgord, quoique chargé par le directoire de négocier un traité d'alliance offensive et défensive entre la République française et la République helvétique, ne quitte pas pour cela le ministere des relations extérieures. La négociation se fera à Paris.

— On parle beaucoup à Rastadt d'une lettre du grand-maître de Malte, qu'on y a reçue: elle porte en substance, « que le général Bonaparte a paru devant l'île de Malte, et qu'il a envoyé un parlementaire pour demander l'entrée du port pour sa flotte, dont quelques vaisseaux fesaient eau. Le grand-maître lui a fait réponse que, d'après les lois de la neutralité, il ne lui était pas permis de recevoir dans son port plus de trois vaisseaux de guerre, avec un nombre déterminé de gens d'équipage; qu'en conséquence le général français pouvait envoyer trois vaisseaux à la fois, pour les faire radouber, et que s'il avait besoin de quelques objets pour sa flotte, on se ferait un plaisir de les lui fournir. Sur cette réponse, le général a envoyé trois de ses vaisseaux, et lorsqu'ils ont été radoubés, il a continué sa route. La lettre ne dit pas de quel côté la flotte s'est dirigée. »

— Quelques journaux de Paris s'obstinent à publier la prise de Malte par l'escadre française; un autre nous apprend aujourd'hui que cette escadre a passé le détroit de Messine, le 22 prairial.

— Les lettres d'Italie annoncent qu'on vient d'essuyer dans la Marche d'Ancône, une tempête affreuse qui a duré deux jours; la violence du vent ayant empêché l'écoulement de l'eau des rivieres dans la mer, il est résulté une inondation qui a causé des dommages considérables.

— Les insurgés piémontais prennent dans leurs proclamations le titre d'*armée infernale patriotique piémontaise, division indestructible du Midi.* Leur quartier-général est à Gavi; leur général se nomme Colignon. Ils datent leurs actes de la *premiere année de la République Piémontaise.* Ils ont un comité qu'ils appellent de gouvernement,

— Charles Delacroix est arrivé à Paris le 5 au soir; il a, dit-on, demandé sur le champ une audience au ministre des relations extérieures.

— On parle encore d'une insurrection en Morée et dans quelques îles de l'Archipel.

— 300 riches citoyennes de Bologne ont donné un repas public aux citoyennes indigentes de la ville.

— Le tribunal de cassation a confirmé un jugement, du 21 floréal dernier, par lequel le tribunal criminel des Côtes-du-Nord a condamné à la peine de mort Thérese Grignard, pour avoir tenté d'empoisonner son mari, avoir manifesté cette tentative par des actes extérieurs, suivis d'un commencement d'exécution, et avoir incendié plusieurs maisons avec des circonstances qui portent le caractere de la plus grande atrocité.

— Un ambassadeur de la République Française a écrit, dit-on, au ministre des relations extérieures, qu'il venait de remporter une victoire signalée sur l'étiquette de la cour d'une vieille monarchie, en y fesant *recevoir l'ambassadrice en habit bourgeois.* Le ministre lui a répondu que la République n'envoyait que des ambassadeurs, parce qu'il n'y avait chez elle que des directeurs, et qu'on n'y connaissait de directrices que celles qui se trouvaient à la tête de quelques spectacles.

— Le directoire exécutif a nommé les membres de la commission chargée de la liquidation de la comptabilité intermédiaire, créée dernièrement par le corps législatif. Ces membres sont les ex-conventionnels Clauzel, Lesterpt, Riberaud, avec le citoyen Piquet, déjà chargé de plusieurs liquidations, et le citoyen Monteglon, chef de division au ministere des finances.

— Le citoyen Arson, pelletier, habitant de Dijon, avait acheté la maison presbytérale de Chaignay; il était dans sa propriété, lorsque, le 21 prairial, un orage vint fondre sur le territoire.

On débite de porte en porte que c'est à lui qu'on doit ce malheur; qu'on l'a vu grimper sur un arbre, un grimoire d'une main, une baguette de l'autre, appelant sur la commune l'orage qui l'évitait. Soudain on crie au sortilege; la cloche réunit les habitans, le mot est donné et l'on attaque la cure. On ne peut enfoncer la porte, on franchit un mur de dix pieds de hauteur; on penetre dans le jardin, en vomissant contre le sorcier un torrent d'injures. Les pierres volent contre les fenêtres et les portes; des leviers sont en vain appliqués à celles-ci pour les soulever: on propose de mettre le feu à la maison, et bien moins sorcier que la maréchale d'Ancre, le citoyen Arson allait subir le supplice de cette italienne. On revient cependant à des sentimens plus modérés, et toute la fureur se tourne contre le jardin bientôt couvert de monceaux de pierres, et dont les arbres sont tous déracinés. La nuit fut seule capable de séparer cette tourbe superstitieuse. Le tribunal près duquel ont été plaidés tous ces faits, a condamné la commune à 500 fr. d'amende envers le citoyen Arson, et 500 envers la République.

Une action criminelle est encore en ce moment intentée contre ces violateurs des propriétés.

— Un cul-de-jatte, mendiant de profession, vient de commettre un assassinat atroce dans les environs de Bourg, département de l'Ain: ce misérable s'étant blotti dans un fossé, avait l'air d'y être tombé, et de ne pouvoir s'en retirer: il implore l'assistance d'un passant qui, saisi de compassion, et par ce mouvement si naturel de secourir son semblable, s'empresse d'aller à lui; au moment où le passant s'incline et lui tend la main pour l'aider à se relever, le monstre lui plonge adroitement un poignard dans le cœur, qui l'étend à ses côtés sans mouvement; le cul-de-jatte lui prend son argent et sa montre, puis se remet en route clopin-clopant; il rencontre la gendarmerie, et lui déclare qu'il a vu un cadavre dans un fossé à peu de distance. L'officier le fait revenir sur ses pas, pour donner une indication plus précise. Le malheureux assassiné venait de recouvrer l'usage de ses sens: il eut assez de force pour reconnaître son meurtrier et sa montre qu'il lui avait volée; il eut, en mourant, la satisfaction de voir son assassin emmené par la gendarmerie, pour être livré à la justice qui doit venger sa mort.

— On écrit de Grenoble, que dans la nuit du 27 au 28 prairial, le citoyen Herga, médecin, s'est tué dans son lit.

On l'a trouvé mort le matin; il s'était tiré un coup de pistolet qui, de l'intérieur de la bouche, lui a traversé le cerveau. Sa main ayant gardé la même inflexion, prouve que sa mort a été très-subite,

On a trouvé sur la table les deux écrits suivans:

« 1°. De constitution mélancolique, j'ai tout employé depuis quatre ou cinq ans pour me dissiper, me distraire; tout a été inutile: excédé de la vie, j'ai abrégé mon supplice, espérant en la miséricorde de Dieu. Je recommande aux honnêtes gens mes vieux parens ruinés par la révolution, en leur fesant parvenir à Metz le peu que je laisse. Je legue aux braves filles qui me servent, mon linge; à Révol, mes montres d'argent: j'ai disposé du reste.

» Qu'on ne vexe personne pour ce qui peut m'être dû de mon état; j'ai brûlé mes livres de raison, et autant qu'il a été en mon pouvoir, ce qui aurait pu compromettre quelqu'un »

Herga.

Dans ma chambre, le 27 prairial, an 6.

« 2°. Je ne dois rien que deux paires de souliers à mon cordonnier, et un bain chez la citoyenne Brun: je laisse de quoi les payer, ainsi que le mois courant des gages des gens qui me servent. Je laisse aussi à mon tailleur une paire de culottes de casimir, et demi-aune de drap de Louviers, qu'il a à moi, pour ce que je puis lui devoir.

Herga.

» On ne trouvera que 66 francs dans ma bourse. »

Ce médecin était un très-bel homme, paraissant jouir d'une constitution très-vigoureuse; il était grand amateur de la bonne chere et de tous les plaisirs de ce monde.

A force d'avoir fait partager quelques-uns de ceux-ci à quelques belles dont il était très-bien vu, il y a apparence qu'il en est résulté de graves inconvéniens. Il avait eu quelques attaques d'apoplexie, ou peut-être d'épilepsie, qui ont été sans doute la cause de sa profonde mélancolie. N'estimant la vie que jointe aux agrémens qui accompagnerent à peu près constamment la sienne; prévoyant que son accident une fois connu, l'isolerait des sociétés qui le rendaient heureux, il a préféré son anéantissement à une existence qu'il estimait ne pouvoir être supportable.

— *Lettre de Londres à* ***. Vous connaissez, mon ami, le brave Lauderdale, pere d'un grand nombre d'enfans; le patriote Todd vient de lui léguer en mourant toute sa fortune. Vous avez dû le voir à Paris chez le ministre Claviere. Quoique lord, c'est un homme de bien. Il a deployé la plus grande énergie pour s'opposer à la guerre qu'on suscitait à la France, et au système d'oppression qui pesait sur l'Irlande. Tout ce qu'il a prévu arrive. La France a triomphé de tous ses ennemis sur le continent, et l'insurrection d'Irlande est générale; son indépendance est assurée.

Le corps d'armée qui s'était emparée d'Antrim était d'environ 15,000 hommes; dans les divers combats qui ont été livrés dans cette ville, près de 2 mille Irlandais-Unis ont péri; on les croyait atterrés, et voilà que l'insurrection prend un tel caractere dans plusieurs comtés qu'on croyait paisibles et soumis, que les troupes royales ne peuvent plus savoir où elles ont à se porter. Elles ont été battues à Comber, Colerain, Ballynabench. Les républicains sont entiérement les maîtres du district de Doneghadée.

Des lettres de Belfast, que je reçois, m'annoncent que nos amis sont en possession du com-

té de Down. La cavalerie et la milice rurale et bourgeoise ont beaucoup souffert. Haughton est blessé dangereusement, et Mortimer a été tué près de Comber.

Ils viennent d'attaquer les royalistes à Newtownards ; ils étaient-là au nombre de six mille, ils ont fait des *fencibles* un horrible carnage.

Nous n'avons pas ici la moindre nouvelle de Nelson ni de Bonaparte. A moins qu'on ne prenne pour indication *les bons mots* des hommes de table de nos cafés : » Le général *des athées* va combattre *les infideles*. »

Nos gazettiers ministériels, très-fâchés de savoir que l'envoyé américain Gerry est encore à Paris, l'appellent *the favourite of France*, le favori de la République.

ERIN-GO BRAH.

VARIÉTÉS ANGLAISES, N° IX.

De l'inégalité des lois en Angleterre.

LES Anglais parlent beaucoup de l'égalité de leurs lois, et il est vrai qu'elle existe en matière criminelle ; mais il y a une classe de lois qui sont en faveur du riche, et augmentent l'indigence du pauvre : ce sont les lois pour les taxes.

Tout le monde en Angleterre paye les taxes dans une proportion relative à la propriété réelle et à la consommation. Il y a cependant une différence essentielle dans l'effet que produit une taxe additionnelle sur l'homme aisé et sur l'ouvrier. L'homme qui est dans l'aisance, sent à peine le poids d'une taxe additionnelle ; mais l'ouvrier, qui gagne à peine de quoi maintenir sa famille, est souvent réduit à l'hospice des pauvres par l'ouverture du *budjet*. La caisse publique n'accorde aucun secours pour diminuer les besoins de la classe indus rieuse. On peut dire à la lettre qu'elle travaille pour l'Etat. Quand le poids accumulé des taxes a jetté une partie de ces individus dans l'hospice des pauvres, ce n'est pas le produit des taxes publiques qui les y soutient, mais le produit des taxes additionnelles de paroisse, levées sur des personnes dont une partie a à peine les moyens de subsister.

Dans les anciens tems, chaque baron entretenait un nombre considérable de *dépendans* ; mais le baron moderne, le pair, bien loin d'entretenir personne, subsiste, lorsqu'il s'est ruiné, d'une pension que le roi lui donne pour soutenir sa dignité, et qu'on prend sur les taxes publiques. Ainsi le pair est en quartier chez le paysan, et la partie industrieuse de la Nation est taxée pour fournir aux prodigalités et aux vices d'un ordre privilégié. Ce serait une grande économie pour la Nation, si la chambre des lords était obligée de soutenir ses propres pauvres.

La classe la plus utile du Peuple dans un pays commerçant, les marins, est sujette en Angleterre, à une espece de taxation qui n'affecte pas le reste de la Nation. Je veux parler de la presse. Elle opere sur eux comme loi fiscale, puisqu'elle leur confisque, comme par anticipation, cette portion de la valeur pécuniaire de leur travail qu'ils pourraient gagner s'ils avaient la liberté de travailler à leur choix. Je ne parlerai pas ici de la dégradation civique qu'un marin souffre par la perte de sa liberté. Je considere la presse comme réglement fiscal, et on ne peut imaginer rien de plus injuste. La force publique se déploie pour obliger une classe nombreuse de la Nation à travailler pour un tiers seulement de ce qu'elle pourrait gagner. Selon tous les principes de l'équité, ceux qui sont ainsi forcés de travailler pour le public, n'ont-ils pas le droit d'exiger l'entiere valeur que produirait leur travail librement exercé ?

La gêne de la presse agit sur ceux qui sont pressés de la même maniere qu'une taxe sur le produit de ce qu'elle pourrait porter.

Ainsi, ces hommes à qui la Nation Anglaise doit principalement sa prospérité, sont privés du droit imprescriptible, inhérent à tous les hommes, de travailler pour leur propre avantage.

Les partisans de la constitution britannique, disent pour excuser ses abus, que *les riches tiennent en dépôt leur propriété pour les pauvres*. Cette doctrine est démentie par les faits ; ils prouvent au contraire que *les pauvres tiennent en dépôt leur travail pour les riches*.

F.....

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SÉANCE DU 5 MESSIDOR.

On reprend la discussion sur les taxations des receveurs-généraux et de leurs préposés.

Laruée pense qu'il serait à desirer qu'on pût dire : tel jour et à telle heure, le trésor national recevra telle portion des revenus publics. Pour parvenir à ce but auquel nous devons tendre, il faudrait, dit-il, que les receveurs-généraux fussent obligés de faire les versemens à des époques déterminées.

La résolution qui vous est soumise, loin de faciliter les rentrées, nuit essentiellement au trésor public. Par cette résolution, le receveur est assuré, quel que soit l'époque de ses paiemens, de toucher les remises qui lui sont accordées, et cette assurance l'empêche de presser les recouvremens ; cherchons les moyens d'activer, s'il se peut, les opérations des receveurs.

Je crois qu'il faudrait ne leur donner pour traitement que l'absolu nécessaire, et leur accorder ensuite une prime assez forte sur les rentrées faites à des époques fixes, de maniere que celui qui, à la fin de l'année aurait fait tous ses recouvremens, reçoive plus que celui qui aurait mis 15 ou 18 mois à les terminer. Le traitement que la résolution alloue à chaque receveur est trop considérable. Avant de mettre dans l'aisance ceux qui servent la République, tâchons d'y mettre ceux qui la composent.

Je donnerais donc 6,000 francs de traitement fixe à chaque, et 2,400 francs aux préposés ; je leur accorderais ensuite les deux tiers des remises proposés par la résolution, que je distribuerais suivant la promptitude des rentrées ; de maniere que celui qui aurait été dix huit mois à faire ses versemens, n'aurait aucune part ; au bout de dix-sept mois, un douzieme ; de quinze mois, un tiers ; de treize mois, moitié ; enfin, celui qui, avec l'année, aurait terminé ses versemens, recevrait la totalité des remises.

Cette répartition est je crois la seule qui puisse lier l'intérêt particulier des receveurs avec l'intérêt général, et procurer sans cesse au trésor public les fonds dont il a besoin pour assurer le service.

Je vote pour le rejet de la résolution.

Legrand pense qu'il serait peut-être possible d'apporter à la résolution proposée quelques modifications ; mais dans l'état où se trouve le trésor national, il croit qu'on ne peut trop se hâter d'adopter une mesure propre à faciliter la rentrée des fonds publics. Au reste, dit-il, on peut se reposer sur l'activité des receveurs pour en presser le recouvrement ; leur intérêt particulier vous en est un sûr garant. S'il est du devoir des législateurs de prendre les mesures nécessaires pour accélérer la perception des impôts, ils doivent le faire en bons peres de famille. Rappelez-vous avec quelle tyrannie bâ[illegible] droits royaux ; la misere n'était pas même à l'abri des vexations, et on vendait jusqu'au lit de la veuve sans aucun égard pour les droits de l'humanité.

Legrand observe ensuite, que les receveurs étant tenus à des dépenses considérables, les remises qu'on propose de leur accorder ne sont point trop fortes. Il vote pour l'approbation de la résolution.

Jourdain trouve, au contraire, le traitement proposé exorbitant. Un traitement excessif, dit-il, loin d'éteindre l'ardente soif des richesses des receveurs, ne fera que l'enflammer, et bientôt vous verrez ces nouveaux riches fouler aux pieds les contribuables qu'ils auront pressurés. Jourdain voudrait qu'on divisât les receveurs en trois classes : la premiere aurait 6000 francs de traitement fixe, la seconde 4500 francs, la derniere 3000 francs. Il voudrait aussi qu'on n'accordât aux receveurs, à titre de remise, qu'un cinquieme de centime, et un dixieme de centime aux préposés. Cette remise serait suffisante, et serait purgée du vice de prodigalité qu'on reproche avec juste raison à celle proposée dans la résolution. L'orateur vote pour le rejet.

Champion, du Jura, défend la résolution. Il faut, dit-il, donner à des gens qui reçoivent les deniers de l'Etat, qui conséquemment sont toujours au milieu de l'abondance ; il faut leur donner des traitemens assez considérables, pour qu'ils ne soient pas tentés de s'indemniser en agiotant avec les fonds qu'ils sont chargés de recueillir, ou en s'attribuant à eux-mêmes des taxes arbitraires.

La résolution qu'on attaque simplifie la comptabilité. Si elle est adoptée, d'un seul trait de plume, on pourra arrêter les comptes des receveurs et de leurs préposés ; le compte de leurs remises sera tout aussi facilement connu, et le compte de leurs remises deviendra le contrôle de leurs recettes.

On reproche à la résolution trop de prodigalité, et l'on ne fait pas attention que, dans l'état actuel des choses, les receveurs et leurs préposés ont un centime par franc de remise, tandis que la résolution ne leur accorde que les quatre cinquiemes d'un centime.

Champion répond ensuite aux objections qui ont été faites hier contre la résolution. Les deux collegues qui ont parlé les premiers, dit-il, se sont récriés sur ce que les traitemens de quelques receveurs s'éleveraient à 24,000 francs. Le nombre de receveurs qui auront de pareilles indemnités, n'est pas considérable. Il n'y a que ceux de Paris et celui de la Seine-Inférieure dont la recette s'éleve à plus de 11 millions, et qui ont un nombre d'employés considérables ; ceux qui en approcheront le plus ensuite, sont les receveurs de la Gironde et du Calvados. Mais faut-il pour des exceptions si peu nombreuses, refuser à la très-grande majorité des receveurs les indemnités qui leur sont dues et un traitement rigoureusement juste ?

Quelques-uns de nos collegues auraient voulu qu'on ne donnât que des traitemens fixes ; mais ils n'ont point fait attention que dès-lors ils n'intéressaient plus les receveurs, ni leurs préposés, à accélérer la rentrée des contributions.

La loi du 22 brumaire, a-t-on dit, a annulé la responsabilité des receveurs et de leurs préposés ; cela n'est pas exact : la loi du 22 brumaire les a débarrassés d'une partie du travail dont ils étaient chargés, en le confiant à l'agence des contributions. Mais cette agence n'est chargée d'aucun recouvrement ; d'où il résulte que la responsabilité des receveurs et de leurs préposés est toujours la même, et qu'ils sont toujours garans des sommes qu'ils reçoivent. Enfin, si l'on n'accordait aux receveurs que 6 000 francs d'indemnité comme on le propose, cela pourrait couvrir à peine leurs frais : si l'on n'accordait que 2,400 francs à leurs préposés, il y en aurait un très-grand nombre auxquels il ne resterait, après le prélevement de leurs frais, qu'une somme de mille francs, et qui seraient ainsi moins payés qu'aucun de leurs commis, quoiqu'ils eussent la responsabilité de plus que ceux-ci. Il y aurait enfin d'autres préposés dont les frais ne seraient point remboursés par l'indemnité qu'on propose.

Notre collegue Michel a dit hier qu'il faudrait que les receveurs n'eussent point de remises sur les cottes nationales. Ces cottes avaient été évaluées à 23 millions dans le budget de l'an VI : depuis cette évaluation, il a été vendu beaucoup de biens nationaux, ce qui diminue d'autant les cottes. Mais en supposant qu'elles fussent intactes, elles ne donneraient qu'une remise de 115,000 fr. à partager entre tous les receveurs de la République. Champion vote pour la résolution.

Delmas la trouve contraire aux principes de l'égalité, de la morale, de la politique, de la justice distributive. Il ne faut pas, dit-il, faire des places, des moyens de fortune pour ceux qui les occupent ; en les acceptant on doit se proposer de servir le Peuple, et la premiere [illegible] sement qu'il doit apporter dans l'exercice de ses fonctions. Je ne crois pas que le conseil puisse approuver une résolution qui nous donnerait bientôt de nouveaux Lucullus, des receveurs de finance à fortunes aussi scandaleuses que celles des receveurs de l'ancien régime.

Le conseil rejette la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SÉANCE DU 6 MESSIDOR.

Aubert, de la Seine, fait adopter le projet suivant :

ART. Ier. Les commissaires de la trésorerie nationale pourront substituer aux rescriptions ordonnées par l'article IV de la loi du 14 floréal dernier, des lettres de crédit au profit des citoyens qui se constitueront en avances pour le service de l'an 6, d'ici au premier vendemiaire prochain.

II. Les lettres de crédit autorisées par l'article Ier. seront adressées directement par les commissaires de la trésorerie nationale aux receveurs des départemens, conformément à l'article II de la loi du 14 floréal, sans attendre leurs déclarations, mais successivement et seulement dans une proportion calculée sur les recettes présumables et l'étendue du service. Dans aucun cas et à aucune époque, elles ne pourront être jointes aux parties prenantes.

Aubert, de la Seine, au nom de la commission des finances, propose ensuite au conseil de passer à l'ordre du jour sur la lettre des commissaires de la trésorerie nationale, du 29 prairial dernier, qui se croient autorisés, par l'article III de la loi du 8 nivôse an 6, à refuser le paiement des arrerages des rentes échus pendant le 2e semestre de l'an 5, pour les rentes de 150 francs et au-dessous.

L'ordre du jour mis aux voix est adopté.

Desmolins. La loi du 12 brumaire an 2, a déterminé le droit des enfans nés hors du mariage, dont les peres sont morts depuis l'introduction

du droit nouveau, et de ceux dont les peres moururent jusqu'à la publication du code civil.

Elle a réglé aussi la portion de biens que doivent avoir ceux de ces enfans dont les peres sont morts avant la révolution, et qui étaient en réclamation lorsque la loi fut rendue.

Mais elle a laissé une lacune, en ne disposant point sur le sort de ceux dont les peres étaient morts avant la révolution, et qui n'avaient encore rien réclamé. C'est cette lacune qu'il convient, qu'il est instant de remplir, et c'est l'objet du projet de résolution que je viens vous présenter.

La législation sur les enfans nés hors mariage, tient de très-près à la révolution, et aux principes de liberté et d'égalité qui font la base du régime républicain. Nous avons rappelé la nature à ses véritables droits, et effacé du front de ces enfans cette tache d'infamie, cette tache originelle que la tyrannie, plus que le respect pour les mœurs, y avait dès long-tems imprimée.

Nous serions justement révoltés aujourd'hui, que ces enfans, qui ne sont pas cause de leur naissance et n'ont rien à se reprocher là-dessus, fussent repoussés de la société, qu'ils ne pussent avoir part aux droits de citoyen, et qu'ils formassent dans la République une classe d'hommes dédaignés et avilis, semblables aux Ilotes qui deshonoraient une République de sages. Si vous abandonniez ces enfans, vous commettriez une injustice révoltante, car ils se trouvent dans une disposition très-malheureuse.

Se présentent-ils devant les tribunaux pour réclamer un appui? ils en sont éloignés, attendu que vous n'avez pas fixé leur sort. Les tribunaux n'osent pas même déterminer une pension.

On doit prendre, autant que possible, un autre mode de fournir à leurs besoins, que par des pensions alimentaires. Les principes de l'égalité veulent qu'on éloigne tous les moyens qui mettent un citoyen dans la dépendance d'un autre, et c'est y être que d'attendre sa subsistance de la volonté d'autrui, d'être obligé de demander tous les ans, tous les six mois, tous les trimestres, la pension qui fournit aux alimens, d'être obligé de recourir aux tribunaux pour forcer le débiteur difficile à s'acquitter. Le principe a été si bien reconnu, que dans les rentes foncieres on a accordé au débiteur la faculté de se libérer de cette injustice, en payant un capital représentatif de la rente. On n'a pas cru dénaturer le contrat par cette inversion, et c'est en effet la même chose de payer tout à la fois un capital dont le créancier peut se procurer un intérêt annuel égal à la recette, ou de payer cette rente tous

Cette portion de fonds est même préférable à la pension, en ce que, par ce moyen, on éveille, on active l'industrie, on divise les fortunes, et on propage ainsi le vœu de la loi du 17 nivôse, de cette loi sur les successions qui, à la longue, détruira les colosses effrayans de fortune qui pesent sur une république où des citoyens ne doivent pas être si élevés, si puissans sur d'autres citoyens, et où tous doivent se rapprocher autant que possible, afin qu'ils soient aussi égaux entre eux en effets qu'ils le sont en droits.

Elle abattra encore l'arbitraire des tribunaux; elle répandra l'uniformité dans les lois et la jurisprudence.

Le rapporteur lit un projet de résolution qui accorde aux enfans actuellement existans, nés hors mariage, dont les peres et meres sont morts avant la publication du décret du 4 juin 1793, à titre d'alimens, mais en propriété sur la succession de leur pere et mere, le tiers de la portion qu'ils auraient eu s'ils étaient nés dans le mariage.

L'action pour réclamer le tiers ci-dessus leur est propre, et ne peut être transmise à leur descendans, ni à leurs collatéraux, ni à leurs héritiers.

Plusieurs membres. L'impression et l'ajournement.

D'autres. L'urgence.

Reynaud, de l'Orne. Le projet présenté est d'une trop grande importance pour être à l'instant adopté, et même pour être soumis dans la forme d'urgence.

Je demande l'ajournement dans la forme des trois lectures.

Desmolins. Je répondrai que toutes les résolutions sur cette matiere ont été rendues par vous d'urgence.

Une foule de membres. Tant pis.

Desmolins La matiere d'ailleurs est très-connue, et peut ne pas être regardée comme rendant nécessaire un long ajournement.

Quirot. Je ne suis pas le partisan de la précipitation, mais je crois instant de porter une décison sur la matiere dont il s'agit. Je demande que le projet soit soumis dans le terme d'urgence.

Favard. Le conseil doit bien prendre garde au projet qui lui est présenté. Ce n'est point ici une proposition tendante à accorder seulement une pension alimentaire; c'est le rapport de la loi du 15 thermidor qu'on vous demande. Or, cette loi est exécutée depuis deux ans. Le nouveau projet donnant lieu, non à une pension alimentaire, comme on vous le donne à penser, mais à la cession d'une propriété, on nécessite un retour sur les partages déjà faits: il est donc essentiel de ne pas précipiter une telle décision. Je demande l'ajournement dans les trois lectures.

Cet avis est adopté.

Savary fait adopter la rédaction définitive du projet relatif à l'exécution des lois sur le système des poids et mesures.

La discussion se rétablit sur les domaines engagés.

Lhomont soumet une idée nouvelle consistant à dire, qu'il sera laissé une partie du domaine aux engagistes, pour le prix qu'ils ont donné, et que le reste sera vendu. L'opinant regarde ce moyen comme une ressource très-importante pour le trésor public.

Jacqueminot s'attache à réfuter les objections faites contre le projet,

D'abord, quant au cinquieme exigé pour prix de l'aliénation complette, il observe que cette quotité est, en général, égale à ce que le bien valait dans son origine au domaine, puisque ce bien avait été engagé dans un état de dégradation, et qu'aujourd'hui, où se fera l'estimation, sa valeur est augmentée par les constructions et améliorations.

Ensuite, pour les fruits qu'on veut réclamer d'eux, l'orateur observe qu'ils ont pu les consommer légitimement, tant que la nullité de leur contrat n'a pas été formellement prononcée.

Par rapport à l'indemnité qu'on donne en tiers [illegible] qui ne se trouvent pas adjudicataires, l'orateur déclare que c'est une justice de ne les assimiler qu'aux autres créanciers, puisque ce qu'on leur rembourse, on pourrait le leur refuser, leur acquisition ayant été faite contre le texte formel des lois existantes alors, ou pouvant tout au plus être considérée comme un prêt sur gage.

Il s'éleve au surplus contre toutes les exceptions qui ne feraient qu'entraver l'exécution d'une loi, demandée avec tant d'instance par le besoin du trésor public, auquel tout retard est nuisible.

Le conseil ordonne l'impression de toutes les opinions, et prononce l'ajournement à demain.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 7 messidor, le conseil des cinq-cents a déclaré l'urgence et adopté divers articles du projet sur les domaines engagés.

Jean Debry, ministre plénipotentiaire à Rastadt, a adressé une lettre contenant sa démission des fonctions législatives, auxquelles il avait été appelé par le département de l'Aisne.

LIVRES DIVERS.

Aumiorvin et Lalleda, roman chinois, traduit de l'anglais, 2 vol. in-12, imprimé sur beau papier, carré fin, avec figures. Prix 3 francs, et 4 francs pour les départemens.

A Paris, chez Carteret et Brosson, libraires, rue Pierre-Sarazin, n°. 7 et 13.

Esquisse d'une Histoire de la médecine et de la chirurgie, depuis leur commencement jusqu'à nos jours, ainsi que de leurs principaux auteurs, progrès, imperfections et erreurs, traduite de l'anglais de M. W. Black, médecin, par Coray, médecin de l'université de Montpellier; un vol. in-8°, avec un grand tableau. Prix 5 francs, et 6 francs pour les départemens.

A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, hôtel Cluny, n° 334.

Coup-d'œil sur l'éducation, ouvrage également utile aux peres et meres, et aux instituteurs et institutrices; par le citoyen A. Gautier-Sauzin, membre de la société des sciences et des arts de Montauban. Prix, 2 francs.

A Montauban, chez l'auteur, rue des ci-devant Carmes; et chez le citoyen Lapeyre, directeur des postes.

Les onze Journées, contes arabes, traduction posthume de Gutain, revue et corrigée par J.-B. Clément, de Dijon, 1 vol. in-12, avec gravures. Prix, 2 francs, et 2 fr. 50 centimes pour les départemens.

A Paris, chez Carteret et Brosson, libraires, rue Pierre-Sarazin, n°. 7 et 13.

Nouvelle édition de la Bibliotheque du Dauphiné, par Guy Allard, contenant l'histoire des personnages de cette province qui se sont distingués par des productions littéraires et autres, ou par le génie, les talens et diverses connaissances, ou dans divers emplois publics, un volume in-8°

Prix broché, 4 fr. 4 déc., et 5 fr. franc de port.

A Paris, chez Delalain le jeune, libraire, rue Jacques; et à Grenoble, chez la veuve Giroud et fils, imprimeur; place aux Herbes.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 7 messidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 5/8	59 3/8
Idem courant	55 1/4	56 1/4
Hambourg	192 1/2	190 1/2
Madrid	.....	12 3 9
Idem effectif	.....	14 17 6
Cadix	.....	12 3 9
Idem effectif	.....	16
Gênes	97	95 1/2
Livourne	105	104
Âôte	1/2 p.	1 1/2 p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 2 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 8 jours.

Effets publics.

Rente provisoire..... 17 fr. 50 c.
Tiers consolidé..... 15 fr.
Bons deux tiers..... 2 fr. 63 c.
Bons trois quarts..... 2 fr. 55 c.
Bons un quart..... pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin..... 106 fr. 25 c.
Marc d'argent..... 50 fr. 50 c.
Portugaise, l'once..... 97 fr.
Piastre..... 5 fr. 32 c.
Quadruple..... 81 fr. 25 c.
Ducat d'Hollande..... 11 fr. 65 c.
Guinée..... 26 fr.
Souverain..... 35 fr.

Cours des marchandises.

Café Martinique..... 3 fr. 10 c.
Idem Saint-Domingue..... 2 fr. 80 c.
Sucre d'Orléans..... 2 fr. 55 c.
Sucre d'Anvers..... 2 fr. 60 c.
Sucre cristalisé..... 2 fr. 70 c.
Savon de Marseille..... 1 fr. 8 c.
Huile d'olive..... 1 fr. 25 c.
Coton du Levant..... 2 fr. 60 c.
Coton des Iles..... 2 fr. 40 c.
Esprit 3/6..... 435 fr.
Eau-de-vie 22 degrés..... 300 fr.
Sel..... 5 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Iphigénie en Tauride*, trag. lyrique, et le ballet de *Mirza*.

En attendant la 1ere repr. *d'Apelle et Campaspe*, opéra nouveau.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Danse*, et *la Vallée de Montmorenci*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 279. *Nonidi, 9 messidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

COLONIES.

Extrait d'une lettre écrite en rade devant la ville de Santo-Domingo, le 11 germinal.

L'on nous dit ici de bonnes nouvelles : que les Anglais sont attaqués de tous les points des possessions qu'ils ont dans l'île de Saint-Domingue, par les généraux Rigaud, Toussaint-Louverture et Beauvais ; que Jérémie est bloqué. L'on croit sous peu qu'ils en seront chassés.

Je desire bien que cela soit vrai, et que nous soyons tous arrivés au Cap ; d'ici il y a cent lieues ; notre brave général s'y rend par terre avec son état-major et ses chasseurs et peu de colons ; il ne permet à personne de quitter les navires ; nous partons incessamment pour nous rendre au Cap.

Saint-Domingue, le 12 germinal.

Je vous annonce avec plaisir que nous avons mouillé devant cette ville, le 7 du courant, après une heureuse traversée de 37 jours ; nous partons pour le Cap aujourd'hui ; j'espere que nous y arriverons à bien.

Le général Hédouville se rend par terre avec quelques personnes de l'expédition.

Cette partie de Saint-Domingue, qui est toujours au pouvoir des Espagnols, est aussi brillante qu'elle ait jamais été ; il y a beaucoup de réfugiés français, et particuliérement des Cayes. Un de mes amis qui était au Cap, il y a quinze jours, m'a dit que ce quartier était dans la prospérité pour la culture, et que le commerce y était considérable ; j'aurai soin de vous en instruire quand je l'aurai vu par moi-même ; tout le monde compte beaucoup sur le général Hédouville, et on a raison ; car, suivant tous ceux qui composent l'expédition, personne n'est plus propre à une semblable mission.

TURQUIE.

Constantinople, le 27 floréal.

Le citoyen Ruffin, qui a résidé en Crimée et en Tartarie, de la part du gouvernement français, est actuellement chargé en chef des affaires de France à Constantinople, à la place de Carra Saint-Cyr, qui en avait pris momentanément la direction après la mort d'Aubert-Dubayet, et qui doit être retourné à son poste de résident de France auprès du hospodar de Valachie.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 26 prairial.

Le roi et la reine de Prusse partirent de Dantzick le 14 de ce mois pour Elbing, et arriverent le 15 après-midi à Kœnigsberg, où leurs majestés furent complimentées par des députés du magistrat, de la bourgeoisie, etc.

Leur entrée dans cette capitale fut très-pompeuse. La prestation du serment de fidélité eut lieu le 5 à Kœnigsberg, avec la plus grande solennité : le serment fut lu au Peuple assemblé, en allemand, en latin et en polonais, après une courte harangue prononcée par le chancelier comte de Finckenstein.

La cérémonie fut terminée par un *Te Deum*, qui fut chanté sur la place du château.

Déjà sous le feu roi on avait défendu à M. Lenger, imprimeur, et fermier des almanachs, d'insérer dans celui de Berlin le nouveau calendrier français. L'académie des sciences, qui est chargée de veiller à l'impression de ces ouvrages, a demandé depuis peu à S. M. si elle voulait permettre actuellement cette insertion ; le roi a refusé.

L'empereur de Russie parti de Pétersbourg le 27 floréal, pour Moscou et Casan, doit être de retour dans sa capitale le 8 messidor.

Des lettres de Pétersbourg, du 9 prairial, portent que deux escadres, chacune de cinq vaisseaux de ligne et cinq frégates, partiront, l'une d'Archangel, et l'autre de Cronstadt, pour l'Angleterre ; on arme en outre avec beaucoup de célérité 22 autres vaisseaux de ligne.

On fait aussi de grands préparatifs de guerre dans la Crimée, et généralement dans toute la partie méridionale de l'Empire.

Rastadt, le 1er messidor.

Toujours ici même incertitude, et impatiente attente de la réponse des ministres français.

Nous ne connaissons encore ici de Jean-Debry que ses formes et ses manieres, qui sont honnêtes et prévenantes.

L'attention des politiques allemands est dans ce moment fixé sur la flotte russe, sortie dernièrement des ports de la Crimée avec des troupes de débarquement. Quelques-uns présument qu'elle doit se rendre dans la Méditerranée, se réunir à la division de la flotte anglaise qui s'y trouve, et occuper l'île de Malte, si toutefois les Français lui en laissent le tems. Mais ce passage dans la Méditerranée est peu vraisemblable. Il faudrait que les Turcs lui ouvrissent les Dardanelles ; ce qui est peu probable et pourrait être fort dangereux pour eux.

Le margrave de Baden était ici ces jours derniers, et a dîné chez M. de Gortz, l'un des ministres prussiens.

Nous avons déjà fait connaître deux d'entre eux. Il nous reste à donner quelques détails sur le troisieme, M. le baron de Dohm.

Ce plénipotentiaire est connu par divers ouvrages politiques, qui attestent ses lumieres, son esprit, et la profondeur de ses vues diplomatiques. Il était depuis long-tems envoyé de la cour de Berlin à celle de l'électeur de Cologne. Il a joué un grand rôle dans la querelle entre les Liégéois et leur évêque, et s'y est porté pour médiateur par ordre de son maître.

M. le baron de Dohm est très-appliqué, aimant uniquement le travail, pour lequel il a une aptitude singuliere. Il sort peu de son cabinet, si ce n'est quand les affaires de sa cour qui sont de son ressort l'appellent chez les autres ministres. Il est, comme la plupart de ceux qui s'occupent habituellement de grandes affaires, froid, silencieux, réservé ; mais très-ferme dans les discussions qui ont rapport aux droits et aux intérêts de son gouvernement. Son flegme a par fois contrasté ici avec les élans des ministres républicains.

ANGLETERRE.

Londres, le 26 prairial.

(La série réguliere des journaux anglais du 24 au 26 prairial inclusivement, confirme, par les détails qu'on y trouve, tout ce que nous avons déjà annoncé, d'après des nouvelles isolées, et sous la même date, relativement à l'Irlande.)

Le combat de New Ross a été, comme nous l'avons dit, des plus acharnés. Le lord lieutenant dans ses dépêches officielles se contente d'annoncer que les *rebelles* avaient, de grand matin, avec *des forces nombreuses et la plus grande impétuosité*, fait une attaque sur les troupes royales stationnées dans cette ville, et qu'à la fin, après le combat le plus opiniâtre, on était parvenu à les repousser avec beaucoup de perte.

Le major-général Johnston, dans sa lettre au vice-roi, donne le tableau suivant de la perte des royalistes : un colonel, un cornette, un quartier-maître, quatre sergens, trois tambours, quatre-vingt-un soldats, et cinquante-quatre chevaux, de tués. Un capitaine, cinquante-sept soldats et cinq chevaux, de blessés. Outre ce nombre, il *manque* (c'est l'expression du major-général) un capitaine, trois lieutenans, un enseigne, deux sergens, deux tambours, soixante-douze soldats et quatre chevaux. On ne sait s'il faut entendre des prisonniers ou des transfuges par ceux que le général Johnston dit manquer dans son armée. Il ne spécifie pas non plus la perte des insurgens ; il se contente de dire qu'elle a été très-grande.

Tous les rapports particuliers s'accordent à représenter l'attaque comme des plus violentes. Il paraît que les insurgens s'étaient fait précéder dans la ville par un troupeau de bétail, dont ils avaient eu soin d'accélérer la marche. De cette maniere ayant mis la confusion parmi les troupes royales, ils se précipiterent dans la ville et fondirent sur elles. La place fut prise et reprise à différentes fois, et une partie de la ville fut même brûlée, ainsi que trois bâtimens marchands qui étaient dans le port.

La retraite des insurgens s'est faite dans le meilleur ordre. Ils se sont repliés, à une lieue et demie de la ville, au même endroit d'où ils étaient partis. On n'a pas osé les suivre. Ils ont laissé entre les mains des troupes royales (dit le rapport officiel) quelques canons de fer, ainsi que des espingoles qu'ils avaient retirés des bâtimens marchands du port de Wexford, et qui n'étaient montés que sur des affûts de mer ; mais en revanche, les lettres particulieres disent qu'ils ont enlevé toute l'artillerie royale, qui était mieux montée que la leur.

Dans cet état de choses, l'idée de réconciliation vient trop tard frapper l'esprit du ministere britannique. L'envoi du marquis de Cornwalis, comme pacificateur et guerrier en même-tems, ne saurait produire aucun effet dans un pays déjà soulevé, presqu'à moitié, et abreuvé du sang de plusieurs milliers de ses habitans.

On estime à plus de 11 millions d'arpens de terre le total des biens ecclésiatiques en Irlande.

On parlait à Londres, le 26 prairial, de la démission de M. Pitt ; d'autres assuraient positivement qu'il y aurait, sous très-peu de jours, un changement de ministres. Le roi lui-même, dit un des journaux, a déclaré qu'on l'avait grossiérement trompé sur la situation de l'Irlande.

Quoi qu'il en soit de ces bruits, M. Shéridan a annoncé, pour le 26 prairial, une motion sur l'état de l'Irlande. Les débats qui s'ensuivront, ne peuvent qu'être intéressans. Un membre a demandé, à cette occasion, si on pourrait espérer que M. Pitt qui, depuis quelque tems, s'absente sous prétexte de maladie, se trouverait, ce jour-là, présent à la discussion.

M. Ross, qui le représente par *interim* au parlement, a répondu qu'il ne pouvait rien dire de positif à cet égard ; et, dans le fait, on assure que M. Pitt n'est que *politiquement* malade.

Le duc de Leinster, frere aîné du malheureux lord Fitz-Gerald, et qui est en même tems pair d'Angleterre et d'Irlande, a annoncé dans la chambre haute une motion semblable à celle de M. Shéridan, pour le 27 prairial.

Le parlement, vu les besoins pressans des circonstances actuelles, vient de voter, sans discussion, un million sterling de plus, pour être aussi-tôt mis à la disposition du gouvernement.

La flotte russe, dont on a annoncé le passage par le Sund, arrive effectivement en Angleterre. Il est déjà parti des pilotes anglais pour la conduire dans les ports britanniques. On la dit composée de dix vaisseaux de ligne et de cinq à six frégates.

Du 28 prairial.

La discussion relative à l'état actuel de l'Irlande, est restée un secret pour le public. Le tout a été traité à huis clos.

MM. Baker et Abbot, dans la chambre des communes, ont proposé, avant que M. Shéridan se fût levé, que les tribunes fussent évacuées, et qu'il fût défendu aux journalistes de présenter, d'après des bruits particuliers, des extraits mutilés et informes des débats qui allaient avoir lieu. En conséquence, on ne trouve dans les journaux de Londres qu'une analyse très-abrégée de ce qui s'est passé dans la chambre des communes à cette occasion.

M. Shéridan, dit *le Morning-Post*, après un discours très-éloquent qui a duré une heure et demie, et dans lequel il a cité les lettres du lord Fitz-William au comte de Carlisle, ainsi que celles de M. Burke au chevalier Hercule Langrishe, a terminé par demander la création d'un comité, soit public, soit secret, dont l'objet serait de rechercher les causes qui ont mis l'Irlande dans l'état où elle se trouve. La motion a été appuyée par MM. Smith, Nichols, Tierney, le général Fitz-Patrick et le lord George Cavendish, et combattue par MM. Canning, Dundas, Windham et le lord Hawkesbury.

M. Pitt n'a pas été présent à la séance : quand on est allé aux voix, il n'y a eu que 43 membres pour la motion ; 159 ont voté contre.

Voici maintenant de quelle maniere *le Morning-Post* s'exprime sur ce comité secret :

» Nous n'oserons pas faire des commentaires sur ce qui s'est passé hier dans la chambre des communes. Il est vrai que des membres du parlement de nos amis nous ont fait part des traits principaux de quelques-uns des discours qui y ont été prononcés ; mais nous n'osons pas les donner au public. Il nous est défendu de communiquer au Peuple anglais les débats de ses représentans dans une affaire qui intéresse l'existence même de l'Empire.

» La plupart de nos lecteurs ne manqueront pas, sans doute, de considérer l'aveu que nous leur faisons de ce silence forcé, comme une nouvelle très-extraordinaire. Ils y verront un trait

marquant le système actuel de notre administration, et une époque à jamais mémorable dans l'histoire de la constitution britannique.

« Il ne nous appartient seulement pas de conjecturer quel jour la chambre des communes voudra bien s'ouvrir ses portes au public. Mais quant à ces personnes qui s'intéressent aux lois sur *les droits de passe et sur la navigation des canaux*, nous croyons devoir les prévenir que l'on trouvera encore dans les papiers publics tous les débats du parlement relativement à *ces grands objets nationaux*. »

La motion du duc de Leinster, dans la chambre des pairs, a eu le même sort que celle de M. Sheridan. Elle été de même discutée en comité secret, et rejetée à une majorité de 33 voix; 18 ayant voté pour et 51 contre.

La gazette officielle de Londres offre encore deux lettres du vice-roi de l'Irlande.

La première rend compte d'une nouvelle attaque faite par les insurgens de Wexford contre la ville d'Arklow. Cette ville se trouve à l'extrémité septentrionale du comté, tandis que celle de New-Ross, dont nous avons parlé plus haut, se trouve à l'extrémité méridionale. Ainsi les insurgens sont maîtres de tout le comté, et paraissent avoir placé deux corps d'armée aux deux extrémités. Cette attaque, postérieure à celle de New-Ross, s'est terminée à la nuit par la retraite des insurgens. Les troupes royales laissent toujours attaquer, et ne sortent jamais de leurs positions.

La seconde lettre du vice-roi rend compte de l'affaire d'Antrim, dans le nord de l'Irlande. Le lord Campdem, d'après un premier échec qu'y avaient essuyé les insurgens, paraissait regarder l'insurrection de ce comté comme étouffée dès sa naissance; mais des lettres postérieures représentent l'état des comtés du nord comme des plus alarmans.

On écrit de Dublin, en date du 23 prairial : « Les rapports que l'on vient de recevoir de New-Townards, dans le comté de Down, sont des plus fâcheux; et à moins qu'il ne nous arrive des troupes d'Angleterre, nos difficultés ne feront que s'accroître : tout ce pays est dans la situation la plus critique.

» Les insurgens, au nombre de 6000, ont attaqué à New-Townards les troupes du roi, et les ont mis en déroute avec perte de six officiers des *fencibles* de Yorck. C'est le colonel Stapleton qui commandait les troupes royales. »

On écrit de Belfast, le 22 prairial : « Tout est ici effrayant au-delà de toute expression. Une insurrection générale a eu lieu hier dans le comté de Down. On s'est battu sur plusieurs points, et presque par-tout les troupes royales ont été mises en déroute, quoique les *rebelles* ayent perdu beaucoup de monde.

» Les fencibles de Yorck ont prodigieusement souffert; le colonel, ainsi que le lieutenant-colonel, sont grièvement blessés. Beaucoup d'autres officiers du même corps ont péri, et la compagnie des chasseurs a été entièrement taillée en pièces.

» A l'affaire de New-Townards, la cavalerie et l'infanterie des *yeomen* de cet endroit, ainsi que celles de Comber, ont fait de grandes pertes.

» Le capitaine Haughton est du nombre des blessés.

» M. Mortimer, magistrat actif, mais violent, a été tué, avec son neveu dans un combat près de Comber. Il y en a eu beaucoup d'autres que je n'ai pas le tems de vous nommer.

» En un mot, tout est ici dans une confusion extrême; et je crains bien que, dans ma prochaine, je n'aie des choses terribles à vous apprendre.

» Les troupes ne sont nullement en état de résister aux insurgens. Aussi, à moins que des renforts considérables n'arrivent au plutôt, ou que l'on ne présente à l'Irlande la branche d'olivier, elle est perdue pour toujours.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 27 prairial.

La suppression des chapitres et couvens se continue ici. La plupart de ceux de Bologne, Ferrare, Modene et Reggio ont éprouvé le même sort. On fait des recherches très-séveres pour découvrir les émigrés français qui peuvent encore se trouver sur le territoire cisalpin. Ces mesures ont été prises sur la demande du citoyen Trouvé, ministre de la République française.

On mande de Bologne, qu'il a éclaté des troubles dans la Romagne, et principalement à Forli et Foropopoli.

Dans la séance du 9 prairial, le grand-conseil cisalpin entend la lecture d'un message du directoire exécutif, qui lui annonce la ratification, par le directoire exécutif de France, du traité d'alliance et de commerce entre la République française et la République cisalpine.

Les applaudissemens unanimes des membres se font entendre, les cris de joie, de vive la République française et la République cisalpine les accompagnent, l'enthousiasme est à son comble; les tribunes partagent ces transports.

Un membre demande la parole, et après une péroraison éloquente sur cet acte solennel, où la liberté et le bonheur de la Patrie sont assurés par la Grande-Nation, propose le projet suivant :

» Trois coups de canon de l'artillerie de toutes les places fortes de la République annonceront au Peuple cisalpin, sitôt après que les commandans des forts auront reçu l'avis de la ratification, par le directoire exécutif de France, du traité d'alliance et de commerce entre les deux Républiques française et cisalpine. »

Le projet est mis aux voix et adopté à l'unanimité, avec le redoublement des applaudissemens et des cris de *vive la République!*

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Arau, le 27 prairial.

Les habitans du Rhinthal ayant encore paru vouloir exciter des mouvemens séditieux dans cette contrée, le général Schawembourg leur a adressé la lettre suivante, écrite de Zurich :

Le général en chef de l'armée Française en Helvétie, aux habitans insurgés du Rhinthal. — Zurich, 20 prairial.

Citoyens, je viens d'apprendre que des mouvemens séditieux viennent de se manifester dans ces contrées, que des arbres de la liberté y ont été coupés, et que, violant la promesse que vous avez donnée de rester fideles à votre nouvelle constitution, vous vous rendiez encore les instrumens du fanatisme et de l'oligarchie. Avez-vous oublié que les mêmes troupes qui ont emporté Berne et Soleure, qui ont fait rentrer dans l'ordre les cantons démocratiques, après avoir battu les insurgés dans des positions formidables, qui viennent enfin de terrasser les fanatiques du Valais, avez-vous, dis-je, oublié que ces mêmes troupes sont encore là, que dans vingt-quatre heures vous les verrez prêtes à vous traiter avec humanité, si vous rentrez dans l'ordre, mais à punir rigoureusement tous ceux qui tenteraient de leur opposer la moindre résistance, et notamment les instigateurs de la révolte?

La paix et le maintien de la nouvelle constitution d'un côté, de l'autre la guerre et l'anarchie; voilà l'alternative qui vous reste. Si dans quarante-huit heures les communes insurgées ne donnent pas des preuves de leur soumission, elles seront désarmées et traitées militairement; un châtiment exemplaire leur apprendra comme nous nous vengeons de la perfidie et de la trahison.

Schawembourg.

Le même général a écrit au commandant des troupes autrichiennes, à Bregentz, en ces termes :

» Monsieur le commandant, je viens d'être informé, par le directoire de la République Helvétique, que des ministres sous vos ordres, ont passé sur le territoire helvétique, et y ont excité des troubles. Le 10 prairial dernier, à neuf heures du soir, un caporal et deux soldats se sont portés à Oberbreden, à une lieue d'Achletten, et y ont coupé l'arbre de la liberté. Le lendemain, le même caporal a parcouru plusieurs communes où il a également fait abattre l'arbre de la liberté.

» On m'annonce en même-tems que deux officiers autrichiens, dont l'un venant d'Elanger, s'était présenté chez moi, à Zurich, ont parcouru le Toggenbourg, et y répandaient la nouvelle d'une invasion prochaine de troupes autrichiennes en Suisse, pour y opérer le rétablissement de l'ancien ordre de choses.

» Vous n'ignorez pas, monsieur le commandant, que la révolution helvétique s'est faite sous la protection de la France, et qu'en conséquence je dois m'opposer à toutes les atteintes que l'on y porterait.

» Les relations d'amitié, qui sont rétablies entre l'Autriche et la France, exigent donc, monsieur le commandant, que vous empêchiez de la part des troupes sous vos ordres, toutes les démarches qui tendraient à troubler le bon ordre chez un Peuple ami et allié de la République Française, et dont les relations de bon voisinage n'ont point été interrompues avec les Etats de sa majesté l'empereur. Toutes ces considérations me persuadent, monsieur le commandant, que vous empêcherez de se reproduire les désordres qui ont été commis par quelques soldats autrichiens.

» Recevez, monsieur le commandant, l'assurance de ma considération. »

Schawembourg.

Le directoire exécutif de la République Helvétique a fait une adresse aux habitans du Léman, pour les rassurer sur les bruits répandus de la réunion du pays de Vaud à la France. Il cite comme garant de l'intention, où est le directoire français que le pays de Vaud reste attaché à l'Helvétie, les arrêtés de cette autorité, ceux des généraux, l'article de la constitution présenté par le directoire de France à l'acceptation des Peuples de la Suisse, enfin l'arrêté qu'il a pris il y a quelque tems pour supprimer un journal, *le Narrateur Universel*, qui avait dit : « On parle de la cession du pays de Vaud. »

Le général en chef de l'armée française en Helvétie, au directoire exécutif de la République Française. — Au quartier-général de Zurich, le 2 messidor, an 6.

Citoyens directeurs,

J'ai reçu les différentes pieces qui vous ont été communiquées par l'envoyé de la République Helvétique à Paris, et je m'empresserai de vous donner les renseignemens que vous desirez. Je me contenterai de vous observer aujourd'hui que la plupart de ces plaintes, vagues et exagérées, ne sont appuyées d'aucuns faits; et *tous ces meurtres, ces assassinats, ces vols, ces brigandages, enfin toutes ces abominations commises par les troupes françaises dans le canton de Lucerne*, se réduisent jusqu'ici au meurtre d'un seul homme, commis sur la route de Moudon par des traîneurs de la 68e demi-brigade. C'est le seul fait parvenu à ma connaissance, et j'ai donné les ordres les plus sévères pour l'arrestation et la traduction des prévenus au conseil de guerre, où ils seront incessamment jugés.

Le même langage a été tenu dans le Grand-Conseil, où les déclamations les plus séditieuses ont été proférées. Je vous ferai passer la copie de la lettre que j'ai écrite au président de cette assemblée, pour demander justice d'une assertion qui, comme vous le verrez, porte le caractere de la plus insigne mauvaise foi.

Le commissaire du gouvernement vient de prendre des mesures vigoureuses pour arrêter ce débordement de calomnies, et prévenir les suites fâcheuses qu'elles pourraient avoir, en compromettant la tranquillité publique. J'aurai soin, de mon côté, de donner à l'armée une attitude capable de déconcerter les projets de la malveillance.

Salut et respect,

Signé, Schawembourg.

La querelle entre Pfeninger, Stalhalter, à Zurich, et le citoyen Rapinat, a fait beaucoup de sensation en Suisse. Pfeninger avait été mis hors la loi par l'ancien gouvernement de Zurich; il s'était réfugié dans les départemens du Rhin, d'où il n'est revenu que quand la révolution a éclaté dans son pays. C'est lui qui, lorsque Rapinat voulut enlever la caisse de Zurich, s'y est opposé, en soutenant que ce trésor n'ayant jamais été la propriété des oligarques, mais du canton entier, il appartenait à la République Helvétique, et ne pouvait conséquemment être enlevé; il menaça même de faire sonner le tocsin.

Le résultat de cette querelle a été que le trésor, qui était déjà sur des voitures, fut déchargé, et resta à Zurich, où il est encore.

Les troupes envoyées de Bâle pour garder le corps législatif et le directoire, à Arau, vont être renvoyées. La modicité des revenus de l'Etat forcent à cette mesure. Arau et ses environs fourniront cette garde.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 messidor.

Un de nos journaux dit aujourd'hui, avec le ton de l'assurance, que François (de Neufchâteau) quittera Seltz sous huit jours, pour entrer au ministere de l'intérieur.

— On répand que la guerre est commencée entre le roi de Sardaigne et le directoire ligurien. 1500 Liguriens ont battu 3000 Piémontais, pris 4 mortiers, fait 200 prisonniers, et arboré le pavillon républicain sur les remparts de Carosio. Il y a eu du côté de Pozzuolo une escarmouche entre 300 Piémontais et 150 Liguriens; ceux-ci ont fait 17 prisonniers. Un corps de 20,000 hommes, rassemblé du côté d'Oneille, n'attend que les ordres pour attaquer les troupes sardes.

— On écrit de Ratisbonne, que plus de 300 individus ont été chassés de Vienne. Dans le nombre on compte l'artiste qui avait brodé le drapeau de France, et un maître d'allemand qui donnait des leçons à Bernadotte.

— De la Haye, que tout est tranquille dans cette ville depuis les événemens du 24 prairial. Les lettres d'Amsterdam annoncent qu'il y regne aussi le plus grand calme. Quelques factieux avaient voulu faire du bruit à Rotterdam; mais la garnison leur en a imposé.

— Le port et la rade de Flessingue sont bloqués par les Anglais depuis quelques jours.

Les lettres d'Amsterdam marquent que l'amiral anglais Onslow, qui croise devant le Texel avec une forte escadre, a resserré de si près la rade de ce port, qu'il s'est emparé de quelques bâtimens marchands qui cherchaient à y entrer : il s'en trouvait parmi eux un neutre, qui a été relâché de suite.

L'ennemi semble se multiplier dans la mer du Nord; elle est couverte de ses vaisseaux de guerre, et il n'y a plus de sûreté pour le commerce. L'embouchure de la Meuse est également bloquée par deux vaisseaux de ligne et quatre frégates anglaises.

Les nouvelles répandues en cette ville d'un prétendu mécontentement du ministre autrichien comte de Cobentzel, à la suite d'une dernière conférence qu'il a eue avec l'ex-directeur François (de Neufchâteau), ont fait baisser considérablement les actions sur la banque de Vienne.

— De Grenoble, que l'administration municipale, secondée par les citoyens, vient d'établir des pompes et d'en organiser le service de manière à porter les plus prompts secours en cas d'incendie; de pareilles institutions font l'éloge de ceux qui les créent. On ne peut trop inviter les administrations municipales de toutes les communes populeuses, à imiter un aussi sage exemple.

— Le directeur du jury de l'arrondissement de Chartres, instruit en ce moment avec activité le fameux procès des brigands d'Orgeres. On est étonné du grand nombre d'hommes qu'on y voit figurer, et des rapports qui existaient entre cette association monstrueuse et les ennemis du gouvernement. Ils avaient entr'eux des institutions; institutions, il est vrai, atroces, barbares, sanguinaires, mais desquelles ils ne pouvaient s'écarter sans courir risque de perdre la vie.

— Une lettre de Lille porte que les Anglais, faits prisonniers à Ostende, viennent d'être échangés contre un pareil nombre de Français, qui doivent incessamment arriver des prisons d'Angleterre et débarquer à Calais.

— Le desir qu'on a manifesté depuis quelquetems de réduire le nombre des spectacles de Paris, ne paraît point avoir dégoûté de former de semblables établissemens. On nous annonce pour le 25 de ce mois l'ouverture du *Théâtre des Victoires Nationales*, que l'on vient de construire dans l'église des ci-devant Récolets, rue du Bacq, et que le bruit public destine il y a quelquetems, aux bouffons Italiens. Ce nouveau spectacle embrassera tous les genres, la tragédie, la comédie, l'opéra-vaudeville et la pantomime. On ne dit point encore quels sont les artistes qui se proposent de s'y engager.

— Les lettres de Bordeaux annoncent la plus belle récolte de vin, qu'on ait vue depuis longtems. Les tonneaux coûteront plus que ce qu'ils sont destinés à contenir.

— Plus de soixante rues à Bruxelles viennent de changer de nom, en exécution d'un arrêté de la municipalité. Voici les métamorphoses les plus remarquables : quelques-unes sont heureuses; la rue d'Enfer, s'appelle rue du Vieux-Conte; la rue du Curé, rue du Petit-Coq; la rue du Diable, rue de la Malice; la rue Sainte-Anne, rue de la Fécondité; la rue de Notre-Seigneur, rue de Voltaire; la rue Saint-Pierre, rue de la Clef; la rue des Moines, rue des Exclus, etc.

— Le bruit qui s'était répandu du blocus de Toulon par les Anglais, ne se confirme pas.

— On parle d'une nouvelle insurrection sur la *République flottante*, la flotte anglaise.

— Nos correspondans de Toulon, dit le *Républicain*, nous apprennent que les Anglais ont intercepté un brick et un aviso. Un second brick est cependant venu à bout d'entrer dans le port : d'après les rapports de son équipage, il paraîtrait hors de doute que les Anglais ont réellement 40 à 45 voiles de guerre dans la Méditerranée; qu'ils ont laissé cinq vaisseaux devant Malthe, et qu'ils cherchent la flotte française.

L'escadre devant Toulon paraît destinée à empêcher la sortie de la seconde expédition et de tous convois.

Ce même brick n'a eu aucune connaissance de la flotte française. Ainsi, rien de plus douteux que la prise de Malthe.

Poultier, qui a voulu paraître plus instruit que tout autre sur l'expédition de Toulon, trace ainsi sa route : Malthe, le Caire et les Indes, dernier terme de la course des nouveaux Alexandres, et où les appellent de grandes Nations à recomposer, à instruire et gouverner.

— Une lettre particulière dit que, le 25 prairial, Bonaparte longeait l'île de Candie et cinglait vers Chypre.

— Le 7 prairial, il a été délivré un certificat d'addition au brevet d'invention, obtenu le 6 brumaire dernier par les citoyens Ami-Argand et Montgolfier, frères, demeurant à Paris, rue Montmartre, vis-à-vis Saint-Joseph, pour une machine nommée *bélier hydraulique*, dont l'effet est d'élever les eaux des rivières, au moyen de leur pente naturelle, sans roues, ni pompes, ni autres machines proprement dites.

— Le même jour, il a été délivré un brevet d'invention, pour quinze années entières et consécutives, aux citoyens Erard, frères, fabricans d'instrumens de musique, à Paris, rue du Mail, n° 37 et 372, à l'effet de construire et vendre, dans toute l'étendue de la République, des harpes d'une nouvelle forme, dont ils sont les inventeurs.

— On écrit de Rouen que l'administration municipale, voulant façonner les administrés au calendrier républicain, a fait disperser les habitans de la campagne, qui étaient venus pour tenir le marché aux veaux, en les invitant à revenir au nouveau jour de marché qu'elle avait fixé par son arrêté précédent.

— De Toulouse, que le même accident qui ravagea, l'année passée, une grande partie de la récolte de ce département, vient de se reproduire.

Dans les derniers jours de prairial, une grêle épouventable, dont les grains ont pesé jusqu'à deux et trois livres, a détruit la belle récolte que promettaient les terres, les vignes, les arbres fruitiers, les bois. Les nuages qui portaient ce fléau destructeur, ont à-peu-près suivi la même direction que l'année dernière; ils ont été poussés du couchant au levant, et ont ravagé une grande partie des ci-devant districts de Muret, Villefranche et Revel : on évalue à près de 40 lieues quarrées le terrain que la grêle a dévasté.

A Muret et aux environs, elle était si grosse, que les tuiles qui couvrent les maisons ont été entièrement brisées; quelques animaux ont été tués, et plusieurs autres, ainsi que des cultivateurs, cruellement meurtris. Des arbres ont été arrachés par la violence des vents.

La plupart des propriétaires se trouvent grêlés pour la deuxieme année et plusieurs pour la troisieme.

Si le gouvernement ne vient au secours de nos malheureux cultivateurs, il est impossible qu'ils ensemencent de nouveau leurs terres et qu'ils acquittent leurs contributions.

Le même jour et le suivant, on eut à Toulouse un orage affreux. La foudre tomba en plus de vingt endroits de la ville, et dans quelques maisons, sans toutefois faire mal à personne.

La nouvelle des dégats occasionnés par la grêle dans les campagnes, a fait augmenter le blé à Toulouse.

— « Il a plu le jour du solstice, et il y a un ancien proverbe qui dit :

Lorsqu'il a plu pour Saint-Gervais,
Il pleut pendant un mois après.

» On me demande quelquefois ce qu'il y a de réel dans ce proverbe. Voici comme je pense qu'on peut l'entendre :

» La fonte des neiges qui a lieu aux approches du solstice, occasionne, dans le Nord, des orages fréquens, qui ont détruit presque tous les clochers de la Suede. Il en résulte une raréfaction de l'air, qui doit déterminer un vent de sud-ouest, et d'ouest plein, si ces orages sont dans la Sibérie. Quant au solstice, le vent d'ouest est établi, il nous amene tous les nuages de la Bretagne et de l'Océan; il continue trente à quarante jours, parce que la raréfaction, produite par la chaleur du soleil, ne change pas sensiblement de place ni de force, et il n'y a pas de raison suffisante pour que le vent change de direction jusqu'à ce que le soleil, plus méridional, détermine le vent du nord, sur-tout quand la lune périgée traversant l'équateur, réunit son action à celle du soleil. »

Signé LALANDE.

— Le directoire exécutif a arrêté le 7 messidor :

Art. Ier. Toutes les lettres qui seront trouvées sur des navires ennemis, puis, soit par des corsaires français, soit par des vaisseaux de la République, seront adressées au ministre de la marine, et ce sans attendre le jugement de la prise, attendu qu'il n'est pas nécessaire, en pareil cas, de recourir au contenu de ces lettres pour faire juger la prise, qui est toujours bonne lorsque le navire est ennemi.

II. Quant aux lettres qui seront trouvées sur des bâtimens neutres, celles qui seront dans le cas de donner des éclaircissemens sur la validité de la prise, seront jointes à la procédure; toutes les autres seront adressées, sans délai, au ministre de la marine et des colonies.

III. Le ministre de la marine et des colonies, immédiatement après la réception des lettres qui lui seront adressées en exécution des deux articles précédens, en mettra le contenu sous les yeux du directoire exécutif.

— Julien Boudon, un des assommeurs aux gages des réactionnaires royaux, dans le ci-devant district de Saint-Chely, vient d'être condamné à mort par le tribunal criminel de la Lozere; son pere et son complice a été condamné à 20 années de fers.

— Le 23 floréal, le feu a pris dans la commune de Sangatte, canton de Peuplingues, département du Pas-de-Calais; en moins de deux heures, 127 habitations ont été brûlées. L'administration municipale, et les habitans du canton de Calais, ont aussitôt fait entr'eux une somme de 2115 fr. 75 cent., qui a été répartie entre les malheureux incendiés.

— Voici le dispositif d'un jugement du tribunal civil du Rhône :

« Le tribunal civil du département du Rhône, considérant qu'il est constant que, dans la commune des Sauvages, il y a eu, le 23 pluviôse dernier, un rassemblement formé par des habitans de ladite commune et de celles de Ronno, d'Amplepuis, de Valsonne et de Saint-Appolinaire; que ce rassemblement a attaqué un détachement qui escortait cinq prêtres condamnés à la déportation, et que, dans l'action, trois volontaires de l'escorte ont été tués, deux autres blessés, et le commandant, avec un sergent dudit détachement, aussi blessés;

» Prononce que les habitans des communes ci-dessus désignées, sont condamnés à payer : 1° 6000 fr. au commandant du détachement, 4000 fr. au sergent, et 1000 fr. à chacun des deux volontaires blessés; 2° une somme de 10,000 fr. à chacun des enfans ou veuves des trois militaires tués; 3° enfin, le montant de toutes les susdites sommes, par forme d'amende, au profit de la République. »

— Des lettres qui arrivent des bords du Rhin, annoncent que le général Hatry, et sa famille, viennent de se noyer dans ce fleuve. Ils revenaient, dit-on, de dîner sur la rive droite, chez le prince de Biberich; un ouragan furieux a détruit, près de Bingen, un moulin dont les débris ont fait chavirer le bateau qui les portait. Cette triste nouvelle a grand besoin de confirmation.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SÉANCE DU 6 MESSIDOR.

On reprend la discussion sur la résolution du 22 ventôse, relative à la liquidation et au paiement des fermages arriérés.

Saligny ne pense pas qu'on puisse déroger aux principes, qui n'ont jamais permis la réduction des baux stipulés en denrées. Dans ces cas, la redevance est une chose fixe, dont la valeur ne change pas comme celle du papier-monnaie. Le fermier qui paie les vingt-septiers de bled qu'il payait en 1793, n'est pas plus surchargé aujourd'hui qu'il ne l'était alors. Il n'en serait pas de même si l'on exigeait de lui en argent le prix d'un bail qu'il aurait stipulé en assignats.

Cornet répond qu'il ne faut point invoquer ces principes ordinaires en matiere de rescision, pour les appliquer à des tems qui sortent du cercle ordinaire des probabilités; que, si plusieurs fermiers n'avaient pas compté sur une plus grande durée du papier-monnaie, qui leur permettait de vendre leurs denrées beaucoup plus cher, ou sur une réduction à l'époque du retour du numéraire, ils n'auraient pas porté leurs fermages au dixieme ou au douzieme au-dessus de leur valeur.

Enfin, Cornet ajoute que les cas de réduction du prix des baux, sont limités, et qu'elle ne pourra avoir lieu qu'autant qu'il y aura lésion d'outre-moitié.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SÉANCE DU 7 MESSIDOR.

Leborgne. Au mois de pluviôse dernier, le conseil a nommé une commission spéciale pour lui présenter un rapport sur l'état actuel de la législation, relative aux secours à accorder à l'indigence, et sur la répression de la mendicité et du vagabondage; au mois de prairial, le

conseil, en adjoignant deux membres à la commission, lui a donné le mandat de s'occuper des hospices civils; une commission chargée de ce travail avait été antérieurement créée; mais, vu l'importance de ce travail, les membres des deux commissions demandent leur réunion; je suis chargé, en leur nom, de faire cette proposition.

Cet avis est adopté.

Cabanis. J'appuie la motion de notre collègue, et viens en outre vous indiquer les points multipliés de rapport qui confondent pour ainsi dire toutes les questions relatives aux prisons, avec celles qui concernent les secours publics, et vous demander la réunion des différentes commissions chargées de tous les travaux préparatoires, pour un système complet de législation de ces deux branches importantes de police et d'économie publique.

La mendicité forme le premier degré, je ne dis pas de délit, mais si l'on peut s'exprimer ainsi, de disposition aux actes qui troublent l'ordre social. C'est le premier terme à considérer dans la question de la répression qui doit être à son tour regardée comme le premier objet de la législation pénale: mais la répression de la mendicité se trouve liée si étroitement à l'organisation des secours publics qu'il est impossible de l'en séparer: eh comment en effet pouvoir prononcer que la mendicité est un délit, si la puissance publique n'a pas établi, au nom de la Nation, des secours suffisans pour prévenir la misère ou la soulager, si elle n'a pas assuré du travail à tout individu qui en manque, ou qui dit en manquer; les maisons de travail ou les dépôts de mendicité sont donc bien, ainsi d'une part, de vrais hôpitaux; mais de l'autre, ce sont aussi des prisons, car le pauvre s'y trouve involontairement retenu et soumis aux réglemens sévères des maisons de force; comme hôpitaux, ils sont des établissemens de dernière ligne; comme prisons, ils sont placés au degré le plus bas; en un mot, ce sont, à-la-fois, des prisons et des hôpitaux.

Si maintenant nous passons aux maisons de force proprement dites, nous verrons qu'il y en a qui peuvent être considérées comme des hôpitaux; par exemple, les maisons de Force, pour les fous, et les Lazareths, pour les pestiférés.

Il y a aussi plusieurs espèces de prisons qui se rapprochent beaucoup des hôpitaux. Tels sont, par exemple, les maisons de correction pour la jeunesse, les prisons pour les individus condamnés par les tribunaux criminels; elles pourront devenir *de véritables infirmeries du crime*, lorsque vous en aurez perfectionné l'organisation.

Les prisons et les hôpitaux ont tant de ressemblance pour leur administration intérieure, qu'on ne peut s'empêcher de les considérer comme des établissemens du même genre. L'opinion, ou, si l'on veut, la pratique la plus générale, a décidé cette question de l'identité de nature des hôpitaux et des prisons. Les auteurs les plus célèbres les ont réunis dans leurs recherches et confondus dans leurs travaux. En Angleterre, en France, avant et depuis la révolution, c'est d'après ce principe qu'ont été organisées les administrations chargées de ces deux établissemens.

Je demande que l'organisation des prisons et des secours publics soient l'objet d'un système unique de lois.

Génissieux. Je pense que la proposition qui vous est faite, est juste en elle-même; mais avant de se livrer à un système général qui donnera lieu nécessairement à des retards, il faut s'occuper du plus pressé, et venir enfin efficacement au secours des indigens qui languissent dans les hôpitaux, faute de secours de la part des administrateurs qui eux-mêmes manquent de moyens et ne cessent de jeter les hauts cris et d'appeler l'attention du gouvernement sur leur situation. A Grenoble, l'arriéré est de 40 mille francs pour les enfans abandonnés, de 60 mille pour les malades. Je ne doute pas que, dans tous les départemens, il n'existe un mal semblable....

Une foule de voix. Oui, oui, cela est vrai.

Génissieux. Je demande que la commission des secours publics, soit tenue de nous faire, sans délai, le rapport sur les moyens de venir au secours des hôpitaux.

Labrouste. Vous avez déjà demandé souvent ce rapport, il faut que la commission satisfasse enfin à vos arrêtés.

Jouenne. Ayant été membre de l'administration des hôpitaux de Paris, je puis faire part au conseil de quelques observations. La commission des secours ne peut faire un rapport satisfesant si elle ne connaît pas les sommes qui ont été payées aux hôpitaux sur les crédits ouverts pour l'an 5 et pour l'an 6. Ces crédits montaient, pour l'an 6, à 4 millions. Nous sommes au neuvième mois de l'année, et les hôpitaux n'ont reçu que 800 mille francs. Ouvrir de nouveaux crédits, serait une mesure illusoire, et ne donnerait pas un sol aux hôpitaux, à moins que la trésorerie ne reçût elle-même des fonds spécialement consacrés à ce service.

Je propose d'arrêter, 1° qu'il sera adressé un message au directoire pour lui demander l'état de ce qui a été payé aux hôpitaux sur les crédits de l'an 5 et de l'an 6;

2°. Pour l'inviter à faire tout ce qui sera en son pouvoir à l'effet de venir promptement au secours des hôpitaux de la République, en fesant mettre en première ligne de la distribution décadaire du ministre de l'intérieur les secours à accorder aux hospices et aux enfans de la Patrie.

Labrouste. Il n'est pas moins vrai de dire que les crédits, fussent-ils acquittés, ne sont pas suffisans. Les seuls hôpitaux de Paris ont 4 millions, et il n'y en a qu'un de fixé pour les hôpitaux de tous les autres départemens. J'appuie l'envoi d'un message pour obtenir l'envoi des états nécessaires à la commission.

La proposition de Jouenne est adoptée.

Le conseil ordonne en outre l'impression du discours de Cabanis, et l'ajournement de la discussion de ses propositions jusqu'après la distribution.

Leyris, au nom d'une commission spéciale, expose que la proposition faite de charger les commissions nommées pour examiner les opérations des assemblées primaires et communales où il s'est opéré des scissions, de présenter, dans un même projet de résolution, par département, les opérations de toutes les assemblées scissionnaires, soit primaires, soit communales, de chaque département, n'a plus d'objet. Le motif qui avait donné lieu à cette motion, était pour ne pas exposer les citoyens à manquer de juges de paix, ce à quoi la loi du 12 prairial dernier a pourvu, puisqu'elle autorise les anciens juges de paix et les assesseurs en exercice, de continuer leurs fonctions jusqu'à leur remplacement effectif.

Leyris propose de passer à l'ordre du jour sur cette proposition.

L'ordre du jour est adopté.

Le même rapporteur fait adopter l'arrêté suivant:

1°. Il sera nommé par le conseil, sur la présentation du bureau, autant de commissions de trois membres qu'il y a de départemens dans lesquels il y a eu des assemblées primaires ou communales scissionnaires;

2°. Chaque commission est chargée d'examiner les opérations de toutes les assemblées primaires ou communales scissionnaires d'un même département, et de faire un rapport sur chacune d'elles;

3°. L'examen des opérations des assemblées primaires ou communales contre lesquelles il y a des réclamations, sera renvoyé à des commissions spéciales de trois membres chacune;

4°. Les rapporteurs de chaque commission seront entendus tous les jours, après la lecture du procès-verbal et de la correspondance.

Got, de l'Orne, appelle l'attention du conseil sur les moyens de remplir le déficit qui se trouve dans les finances. La loi du 13 ventôse, an 3, dit-il, a mis provisoirement les biens indivis avec la République, à la disposition des co-propriétaires; ils en jouissent depuis long-tems, et n'ont rendu nul compte, ni de l'administration, ni des revenus.

Le trésor public se trouve ainsi privé de fortes sommes qui lui sont dues: il faut en assurer la rentrée; et à cet effet, l'opinant pense que les co-propriétaires de biens indivis avec la République doivent être tenus, dans une décade, de présenter le compte de leur gestion, aux administrations centrales.

Celles-ci le vérifieront et détermineront la partie desdits biens et revenus appartenante à la République. Si les co-propriétaires n'obéissent pas dans la décade, les directeurs du droit d'enregistrement exerceront contr'eux le droit de contrainte, et le séquestre sera apposé de nouveau sur lesdits biens.

Telles sont les principales mesures que l'opinant regarde comme les plus efficaces et les plus expéditives pour assurer de nouvelles ressources au trésor public.

Le conseil ordonne l'impression de cette opinion et le renvoi à la commission des finances.

On reprend la discussion sur les domaines engagés.

Lenormand. La question soumise à la discussion, n'est pas nouvelle, elle a été sérieusement traitée par les assemblées constituante, législative, et conventionnelle. Je crois donc qu'il serait difficile de rien dire de nouveau sur cette matière.

J'adopte en entier les exceptions mentionnées dans les art. I, II et III; mais il n'en est pas de même quant au mode d'aliénation porté dans l'art. IV. C'est ce dernier article et les suivans que je viens combattre.

Il est de principe incontestable que les domaines engagés sont une propriété nationale; qu'ils sont, comme les autres biens nationaux, le gage des créanciers de l'Etat et des récompenses dues aux défenseurs de la Patrie: et l'on vous propose de les abandonner aux détenteurs en payant un cinquième de leur valeur! Pourquoi leur accorderait-on cette faveur? Est-ce parce qu'ils ont été engagistes? Mais leur jouissance qui a cessé le 21 septembre 1792, époque de l'abolition de la royauté, et qu'ils ont continuée depuis sans titres, contre le vœu de la Nation et au mépris des lois, ne leur donne pas plus de droit sur ces biens qu'à tous autres particuliers.

Je pense comme notre collègue Bertrand, du Calvados, qu'ils doivent rendre compte des jouissances perçues depuis le 21 septembre 1792. Méritent-ils cette faveur, parce qu'ils ont quelques deniers d'entrée et de finances à réclamer? Et, dans ce cas, ils doivent être assimilés aux créanciers de la dette exigible, et remboursés dans la même forme et de la même manière que les autres créanciers de l'Etat.

Je propose qu'au lieu du cinquième, les engagistes soient tenus de payer le quart en numéraire, et les trois autres quarts en bons de tiers consolidé, et qu'ils soient liquidés comme les autres créanciers de l'Etat.

Je propose en outre que les soumissions faites sur les domaines engagés en exécution de la loi du 28 ventôse, soient déclarées valables à l'égard des soumissionnaires qui n'ont pas retiré leurs consignations, et qui ont payé le deuxième quart de l'objet soumissionné.

Duchâtel, de la Gironde, s'attache à combattre toutes les objections qui ont été faites contre le projet de résolution, à prouver que ce projet ne s'écarte pas des principes, et qu'il ne blesse point dans ses dispositions les intérêts respectifs de la République et des particuliers: pour concilier toutes les opinions sur ce point, il propose de rédiger ainsi l'avant-dernier article du projet.

« Les dispositions des lois des 1er décembre 1790, 3 novembre 1792, et 10 frimaire an 2, auxquels il n'est pas dérogé par la présente, sont maintenues. »

Alors, dit-il, les points réglementaires ou d'exécution qui ne se trouvent pas assez détaillés dans le projet, seront suppléés par les dispositions des lois auxquelles il ne serait pas dérogé.

Il termine en demandant que le projet soit mis aux voix article par article, et qu'on ne perde pas de vue qu'il s'agit d'une mesure qui tend à procurer au trésor public des moyens prompts et indispensables, qu'aucune autre disposition sur cette matière ne lui fournirait de long-tems.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

L'urgence du projet est déclarée.

La discussion s'engage article par article; elle est continuée à demain.

Un secrétaire lit une lettre du cit. Jean Debry. Le corps électoral du département de l'Aisne, dit-il, m'avait appelé aux fonctions législatives; le directoire exécutif m'a confié celle que j'exerce en ce moment à Rastadt; je n'ai pas cru devoir balancer à seconder le gouvernement en acceptant la marque de confiance qu'il me donnait. J'ai cru que mon acceptation suffirait pour annoncer ma démission des fonctions législatives; mais comme il pourrait s'élever à cet égard quelques doutes, je déclare formellement donner ma démission. Si je contribue, mes collègues, à procurer à notre patrie une paix honorable et constante, je croirai ne vous avoir pas quitté.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 8, le conseil des cinq-cents, a chargé sa commission d'instruction publique de faire le rapport dont elle est chargée, dans le courant de la troisième décade du présent mois.

La discussion s'est rétablie sur les domaines engagés. Les engagistes paieront-ils pour se maintenir dans leur propriété, un cinquième, ou un quart de la valeur actuelle? Telle est la question sur laquelle le conseil a été divisé. Diverses épreuves ayant été douteuses, on a procédé à l'appel nominal.

En voici le résultat; sur 293 votans, 159 ont voté pour que le paiement du quart fût exigé, et 134 pour le paiement du cinquième; en conséquence le quart est exigé.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 280. *Décadi, 10 messidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 16 floréal.

Des lettres de Philippopoli portent que Seid-Ali-Pacha ayant établi, sans obstacles, sous le canon de Widdin, une redoute défendue par ses meilleures troupes, celles-ci ont été délogées après un combat très-opiniâtre, où elles ont éprouvé une perte considérable, outre celle de mille prisonniers. On dit que Passwan-Oglu a jugé à propos de renvoyer le lendemain ces prisonniers au pacha, après les avoir fait dépouiller jusqu'à la chemise.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 25 prairial.

L'empereur vient d'ordonner que lorsque toutes les troupes prendront le nouvel uniforme, les queues seront supprimées dans toute l'infanterie; le soldat portera les cheveux coupés près de la tête.

On va établir une commission qui aura la surveillance de toutes les écoles publiques et autres établissemens de ce genre.

Les moines des deux sexes, arrivés ici en dernier lieu de la France et de la Suisse, avec le projet de se rendre en Russie, ont obtenu la permission de rester dans les Etats héréditaires. Il leur sera assigné des couvens.

Il doit encore partir dans le cours de cette décade, un transport considérable d'artillerie de siége, pour l'Italie.

ESPAGNE.

Madrid, le 23 prairial.

On mande de Sant-Ander, qu'on y a vu avec grand étonnement reparaître en chaire le moine qui, quinze jours auparavant, » s'était permis de déclamer contre les Français, en les peignant comme les ennemis de la religion, etc.

Un ordre très-positif enjoint, dit-on, aux évêques de ne pas souffrir que l'on parle jamais des Français dans la chaire évangélique; mais cet ordre n'est point publié; mais toutes les promesses de mesures repressives contre les moines ou de réparation publique que la cour avait données aux agens français qui s'étaient plaints de cette insulte, n'ont point encore eu et n'auront probablement point de réalité. Soit crainte, soit superstition, il est certain que le gouvernement espagnol a regardé jusqu'ici le clergé comme l'arche sainte sur laquelle personne n'osait porter la main; il ferait bien mieux de le traiter comme le veau d'or, qu'on fondit après l'avoir adoré; et le moment n'en est peut-être pas éloigné.

Les besoins de l'Etat deviennent tous les jours plus pressans: l'extrême embarras où le jette le désordre des finances et la pénurie de tous les moyens pécuniaires exigent impérieusement qu'on ait recours à des mesures extraordinaires. Il va paraître sous très-peu de jours une cédule dont l'objet est une contribution volontaire ou un emprunt sans intérêt, remboursable en dix ans, à commencer deux ans après la publication de la paix. On y remarque l'expression, *après avoir épuisé tous les moyens*. Elle est accompagnée d'une circulaire exhortatoire aux grands d'Espagne, dans laquelle on leur représente que leur intérêt est lié au sort de la monarchie. Un emprunt volontaire de cette nature ressemble tout à fait à un emprunt forcé. Il est bien à craindre que les billets royaux ne s'en ressentent; et l'opinion générale, bien loin de croire que cette mesure puisse produire ce que la cour en espere, n'a même pour elle aucun espoir de succès. En général, tous nos projets de finances ont eu le sort de toutes les conceptions de la détresse. L'idée de la caisse d'amortissement, créée par notre ministre des finances Saavedra, n'a pas eu le succès qu'on attendait; mais on doit à la vérité de publier qu'il a senti la justesse des nombreuses critiques qu'on en a faites, puisque tout récemment on l'a réformée en grande partie.

Les gremios (1), la banque, la compagnie des Philippines, qui ont déjà tant souffert dans les derniers tems, sont obligés, pour subvenir aux besoins de l'Etat, de faire, dans l'étranger, des opérations qui seraient ruineuses pour un particulier; mais le gouvernement et tous les Etats de la monarchie ont tant d'intérêt à soutenir ces établissemens, qu'après avoir fait les plus pénibles sacrifices, il faudra bien tenter les grands moyens, et comme les particuliers et la noblesse sont déjà épuisés, on fondra le *veau d'or*.

Tandis que, d'un côté, les billets royaux perdent de leur valeur, de l'autre, les cédules royales n'ont pas beaucoup de force. Trois cédules ont été données pour l'expulsion des émigrés; mais, malgré les plaintes réitérées des agens français sur leur inexécution, il y a des villes d'où il n'en est pas sorti un seul. Est-ce par impuissance ou par faiblesse, que le gouvernement espagnol fait si peu de chose pour justifier le titre d'allié de la Grande-Nation? C'est sur quoi nos doutes seront bientôt éclaircis, s'il est vrai que l'amiral Saint-Vincent se dispose à lever le blocus de Cadix, et laisse à la flotte espagnole la facilité d'agir.

ANGLETERRE.

Londres, le 28 prairial.

Voici le sens de l'adresse au roi que M. Shéridan avait proposée, et qui a été rejetée.

La chambre devait représenter à Georges III, que la déplorable situation de l'Irlande exigeait un changement subit et total dans l'administration de ce pays, et dans les mesures qui le concernaient; que si le système coercitif avait l'horrible succès dont osaient se flatter ses partisans, il aboutirait à la conquête d'un désert; que, pour conserver l'Irlande à l'Angleterre par les voies de rigueur, il fallait épuiser toutes les ressources de celle-ci, et qu'elle ne recueillerait de ses dépenses incalculables qu'une haine immortelle, occupée à saisir l'heure de la vengeance; que si ces mesures manquaient leur but, l'Irlande serait non-seulement perdue pour l'Angleterre, mais deviendrait une addition terrible au pouvoir de la France, qui enverrait ses Républicains intrépides se battre sur le sol britannique, non plus pour un changement de ministres, mais pour effacer entièrement l'Angleterre de la carte de l'Europe.

Les Irlandais-Unis conservent une supériorité marquée; la ville de Dublin est bloquée par eux: une frégate française, faisant route sur la côte de Wexford, est entrée dans la rivière de Waterford, et a donné aux patriotes ses armes et ses canons.

Il sera présenté incessamment à la chambre des communes un bill pour autoriser le gouvernement à faire passer en Irlande ceux des régimens de milices anglaises qui voudront bien y consentir. (D'après les lois constitutives des milices anglaises, on ne peut pas les forcer à sortir du territoire britannique). Déjà, ajoute-t-on, il s'en est présenté plusieurs pour cet objet, et entre autres on nomme le régiment du marquis de Hertford.

Un voyageur qui vient de traverser l'Irlande depuis Corke jusqu'à Dublin, c'est-à-dire dans une étendue de 150 milles d'Angleterre, assure que, dans toute sa route, il n'a pas aperçu cinquante personnes occupées à travailler dans les champs de Carlow jusqu'à Dublin; dans un espace de 18 à 20 lieues, on ne voit guere de chaumiere qui soit intacte: toutes sont brûlées ou autrement endommagées.

ITALIE.

De Venise, le 14 prairial.

Le comte Wallis, général en chef de l'armée de l'empereur en Italie, a reçu ordre de marcher avec ses troupes vers les frontieres de cet Etat, où il recevra de nouveaux ordres.

A Venise on construit beaucoup de chaloupes canonnieres, des chebecs, et d'autres bâtimens qui sortent de jour en jour de l'arsenal. On releve et on répare les vaisseaux et les frégates que les Français s'étaient contentés de renverser des chantiers. On garnit d'artillerie, de munitions et de troupes, le Lido, les isles et les châteaux des Lagunes.

On vient d'ordonner la formation d'un régiment de troupes italiennes, qui sera principalement composé d'Esclavons, et une nouvelle levée en terre ferme.

Les aristocrates se réjouissent; ils esperent qu'il y aura bientôt de grands changemens en Italie. Rien n'est plus probable, mais ils n'auront pas sujet d'en être contens.

De Florence, le 18 prairial.

Le saint-pere, accompagné de son neveu, et de plusieurs cardinaux et prélats, arriva le 2 de ce mois à la Chartreuse, située à deux milles de la ville. S. A. R. avait envoyé sa propre chaise à porteur pour transporter S. S. au couvent, qui est placé sur une colline où l'on ne peut monter en voiture.

Le neveu du pape, le duc Braschi, a reçu l'ordre de partir sur le champ du territoire de la Toscane. On le soupçonne d'avoir pris part à la dernière insurrection, et d'avoir compromis son oncle.

Le gouvernement de Toscane arme les troupes provinciales (au nombre de 16,000), dont l'organisation a été réformée. Elles recevront une solde pendant tout le tems qu'elles seront en activité. Le général Strasoldo et le colonel Martini, parcourent toute la Toscane pour inspecter ces milices.

Sienne, le 17 prairial.

Beaucoup de familles quittent cette malheureuse ville et vont s'établir à Livourne, à Pise et à Florence. Nous avons ressenti de nouvelles secousses. On en a déjà compté vingt-deux, dont deux ont été très-violentes et ont causé des dommages incalculables. Les architectes envoyés par le grand-duc pour examiner les principaux édifices, disent qu'il faudrait au moins un million d'écus pour les réparer.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 14 prairial.

Le défaut de numéraire avait engagé le gouvernement à faire fabriquer des assignats de la valeur de quelques sous, afin de partager les cédules en petites fractions; mais ce matin l'ordre a été révoqué, et on a déchiré les affiches.

La République Romaine doit encore à la Nation Française près de deux millions d'écus à titre de contribution, quoique le produit de la dernière réquisition des couverts d'argent ait été remis aux agens français. Comme cette somme doit servir pour maintenir l'armée, on cherche des moyens pour la faire payer le plus tôt possible. On croit qu'on fera sur les riches propriétaires une répartition pour le paiement de 400 mille piastres.

On attend tous les jours de nouvelles troupes françaises et cisalpines. On dit qu'on rassemblera ici un corps considérable de milices, et que le quartier-général sera à Rome.

Le commandant français a fait un décret pour modérer le luxe des broderies d'or et d'argent, tant parmi les officiers de l'armée que parmi les citoyens.

On ne doute pas que l'insurrection du Pérousin ne soit l'effet d'un complot tramé par des membres de l'ancien gouvernement et concerté avec des puissances voisines. On a intercepté plusieurs correspondances qui en fournissent les preuves. On a arrêté en conséquence plusieurs personnes dont on fera le procès.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 24 prairial.

Le 17 on apprit ici que les troupes piémontaises avaient violé le territoire de la République, malgré l'assurance donnée par la cour de Turin à notre ministre, qu'elle le respecterait.

Il y eut le soir séance extraordinaire aux conseils, pour lire un message du directoire relatif à l'invasion des Piémontais.

La salle du conseil des soixante fut bientôt remplie d'auditeurs, malgré la constitution qui en fixe le nombre à 200; aucun député n'en réclama l'observation.

Le conseil des soixante délibéra que le directoire exécutif prendrait toutes les mesures qui sont de sa compétence pour faire respecter l'inviolabilité du territoire, et pour garantir la sureté et la tranquillité de la Nation. Il l'invita à publier une proclamation pour faire connaître à tous les citoyens la situation politique de la République à l'égard de la cour de Turin, et il mit à sa disposition, pour le moment, la somme de 500,000 fr.

Le conseil des anciens approuva sur le champ cette délibération. Plusieurs de ses membres parlerent avec beaucoup d'énergie.

(1) C'est un établissement composé de cinq corps de marchands, et qui réunit les plus grands moyens de crédit et de richesses.

Cofello dit qu'il n'y avait qu'un parti à prendre, la guerre.

Olivieri s'écrie : La Providence nous offre enfin l'occasion de nous venger d'un seul coup, de ce despote qui nous insulte depuis si long-tems ; il rappelle ensuite toutes les usurpations et les insultes de la cour de Turin.

Viola dit que si la guerre avait lieu, il déposerait dans le sein du conseil les marques de la représentation nationale, et irait à la tête de ses concitoyens combattre l'ennemi, et vaincre ou mourir pour la Patrie.

Le directoire publia, le 6, conformément au décret du corps législatif, une proclamation rédigée par le directeur Corvetto.

(C'est celle que nous avons déjà fait connaître.)

Le plus grand enthousiasme se manifesta dans la ville de Gênes, ainsi que dans les deux vallées. Un grand nombre de volontaires se présenta au directoire et au corps législatif, demandant des armes et la permission d'aller aux frontières. En effet, dès le jour même plusieurs compagnies de volontaires partirent pour Voltaggio, où l'on avait déjà rassemblé quelques troupes, pour observer les mouvemens des Piémontais.

Le chef de bataillon, Siri, commandant cette colonne, écrivit, le 7, au marquis Colli, commandant des Piémontais, pour lui inviter de se retirer sur le champ du territoire de la République, s'il ne voulait troubler la bonne harmonie qui régnait entre les deux Etats. Il ajoutait que les Liguriens libres ne souffriraient pas, comme l'oligarchie, qu'on violât impunément leur territoire.

Le marquis Colli répondit que l'occupation du territoire ligurien n'avait pour objet que de chasser les insurgens de Carrosio, que les personnes et les propriétés seraient respectées, et que par conséquent la bonne harmonie entre ces deux Etats ne serait pas altérée.

Le commandant Siri, informé que les Piémontais, au lieu de se retirer, fesaient des dispositions pour se fortifier dans plusieurs postes et pour en occuper d'autres, envoya, le 8, une colonne de deux cents hommes sur le sommet du Brisco, poste important pour la défense de Voltaggio. Ils y trouverent plusieurs sentinelles qui prirent la fuite à leur approche.

La nécessité d'empêcher que les Piémontais ne se fortifiassent sur les hauteurs près de Voltaggio, et n'interrompissent la communication avec Gavi, engagerent le commandant Siri à les attaquer. Une division en trois colonnes partit à quatre heures après midi, et avant minuit les Piémontais étaient chassés de leurs postes. Les Liguriens ont fait quarante prisonniers et pris deux pieces de canon et des munitions. Les volontaires et les troupes de ligne se sont également distingués dans cette action. On cite parmi les premiers, Savona, Brutus Montebruno, Beppino de Pigli ; et parmi les seconds, le capitaine Nadal, Staglieno, Stefanini, etc.

Hier, un détachement Piémontais, escortant six mortiers à bombe, espérait passer près du fort de Gavi, en se mettant à la suite de deux cents Français qui venaient à Gênes. La garnison en fut avertie, attaqua le détachement, lui enleva les six mortiers et lui fit plusieurs prisonniers.

La demi-brigade qui est venue remplacer celle qui s'est embarquée, entra dans Gênes avant-hier. Quatre cents hommes seulement sont restés à Novi.

L'ambassadeur Sotin partit samedi pour Milan, afin de concerter, dit-on, avec le général en chef les mesures qu'exigent ces événemens imprévus.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Bologne, le 24 prairial.

Ces jours-ci, il s'est élevé au spectacle une querelle très-vive entre les militaires français et des citoyens. On en vint aux voies de fait, et plusieurs personnes furent blessées de part et d'autre.

Le cit. Rousselet, commandant de la place, vient de défendre à tous les militaires de paraître avec des armes au spectacle, et aux habitans d'y entrer avec des cannes ; il a aussi prohibé les bâtons à nœud, dont l'usage s'était introduit.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

De Bâle, le 2 messidor.

Le citoyen Rapinat est attendu ici sous peu ; il vient de faire un voyage à Schaffhouse avec le général Schawenbourg. Les Grisons ne paraissent pas disposés à se réunir à la Suisse.

La misere est très-grande au canton de Schwitz ; la perte tant en tués que blessés que ce canton a essuyée dans son combat contre les Français, est extrêmement douloureuse pour le pays. La mendicité y augmente journellement.

Suivant un calcul fait à Arau, les dépenses annuelles de la République Helvétique, y compris l'entretien de 12,000 hommes de troupes, se montent à vingt millions de livres tournois.

On croit généralement que les négociations de Seltz auront une grande influence sur le sort de la Suisse.

On croit que les deux nouveaux directeurs helvétiques seront les citoyens Ochs, de Bâle ; et Dolder, de Zurich. L'épuration ne s'arrête pas au directoire. Les deux chambres d'administration de Berne et de Lucerne, de même que les stathalters ou gouverneurs de ces deux cantons, ont été destitués. On dit que le même sort attend le stathalter de Zurich, et il est probable qu'il y aura aussi une épuration dans le grand conseil et le sénat à Arau.

On écrit de Zurich que le général Schawenbourg est très-mécontent des gazettes suisses, et qu'il a déclaré les rédacteurs et imprimeurs responsables des articles qu'ils insèreraient. On ajoute que l'ordre est donné de désarmer le canton de Zurich ; mais on doute qu'il soit rigoureusement exécuté.

Quelques habitans de la campagne du canton de Bâle, très-mécontens de la révolution, qui, à leur avis, devait leur procurer le partage des biens de l'Etat et des riches, parlent de se procurer ce butin à main armée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Ostende, 6 messidor.

Le général Championnet ayant appris qu'une assez forte escadre anglaise s'était montrée devant notre port, en paraissant avoir en vue quelque tentative contre la ville, s'y est rendu sur-le-champ, pour y faire les dispositions que les circonstances pourraient nécessiter. Après avoir donné les ordres les plus précis, pour que les batteries des remparts, qui sont maintenant dans un bon état et hérissées d'artillerie de gros calibre, soient bien servies, il est allé inspecter d'autres parties de la côte, afin que toutes soient également en état de repousser vivement les aggressions ennemies. Ses soins se sont particulièrement dirigés vers les écluses de Syckens, dont les Anglais méditent sans cesse la destruction ; ils semblent vouloir la consommer à tout prix. Beaucoup de troupes ont eu ordre de se rassembler dans les environs de Blanckemberg, où l'on travaille à l'établissement d'un camp retranché, qui mettra toute cette partie de l'ancienne Flandre à couvert. Quant aux bâtimens ennemis, ils sont constamment sur nos parages : quelques-uns se détachent souvent de la flotte, pour venir inspecter la rade ; ils se retirent ordinairement plus au large, après avoir examiné attentivement le port et la côte.

De Brest, le 3 messidor.

On prépare ici avec célérité une petite expédition secrette, qui sera composée de deux frégates, *la Fraternité* et *la Bellone*, et du cutter *l'Aiguille*. Elle sera commandée par le capitaine de frégate Second, muni pour la campagne d'un brevet provisoire de capitaine de vaisseau. Il paraît que cet officier, qui vient d'arriver en ce port, est l'auteur du projet ; car il a des pouvoirs fort étendus. Les états-majors ont été doublés ; et sur sa désignation, on a composé les équipages d'hommes de mer choisis ; point de mousses, ni de novices.

On a aussi fait embarquer 400 hommes d'élite des troupes d'artillerie de la marine, pris parmi ce que nous avons de plus instruit, de plus robuste et de plus valeureux. Cette expédition ne tardera pas à mettre à la voile.

Rennes, le 3 messidor.

Dans la nuit du 28 au 29 du mois dernier, six individus décorés de l'uniforme national, se présenterent à la porte de la prison de Port-Brieux, demanderent le concierge, lui présenterent un ordre signé *Champeaux*, président du tribunal criminel, par lequel il lui était ordonné de recevoir un individu prévenu de chouanage. Le concierge qui n'avait point été averti, ne voulait point ouvrir sa prison à cette heure. Les prétendus volontaires insisterent hardiment ; mais voyant qu'ils ne pouvaient vaincre la résistance du concierge, qui leur dit qu'ils pouvaient remettre leur prisonnier au prochain corps-de-garde, ils feignirent de s'y décider, se retirerent et disparurent.

On a su qu'au même moment cinquante ou soixante individus armés et déguisés en volontaires nationaux, se tenaient dans le vallon, près du pont sur la route de Lamballe. Là, ils attendaient le succès de la tentative hardie que fesaient leurs complices, pour s'emparer du concierge, élargir les détenus et favoriser leur fuite en cas de réussite.

Le 29 prairial, dans l'après-midi, quatre gendarmes et vingt chasseurs de la compagnie Honoré, conduisant des prisonniers de Moncontour à Port-Brieuc, rencontrerent, près du pont de Quessoi, soixante à quatre-vingt individus, en uniforme national, (qu'on présume être les mêmes dont nous avons parlé plus haut) ; ils les accosterent sans défiance et sans prendre les précautions ordinaires. A l'instant les brigands les entourent, et mettent hors de combat les quatre gendarmes et treize chasseurs, qu'ils percent à coups de sabre ou de bayonnettes, coupent les bras au capitaine Honoré, et disparaissent en l'emmenant avec les chasseurs des gendarmes. On s'est mis aussitôt à leur poursuite. Un de leurs chefs les plus redoutables, Duvicquet, déjà condamné à mort par contumace, a été pris dans un champ de bled où il s'était caché.

Paris, le 9 messidor.

On écrit de Cadix, dit une lettre de Carthagene, que la flotte espagnole forte de vingt-trois vaisseaux de ligne, se dispose à sortir.

— Des renforts ont été envoyés aux troupes qui forment le blocus d'Ehrenbreistein, et l'on s'attend que les généraux français vont faire usage de la nouvelle artillerie qu'ils ont reçue pour bombarder cette forteresse, et forcer son commandant à une capitulation qu'il s'obstine à refuser, quoiqu'honorable.

— Les troupes françaises, en garnison à Flessingue, s'étaient portées en masse, le 2 messidor, sur Middelbourg, pour tirer vengeance des insultes que leurs camarades avaient reçues des troupes bataves orangistes ; mais le général Osten a prévenu les résultats funestes de cette lutte ; la générale a été battue, et chacun est rentré à son poste.

— Dans le cours de la décade derniere, écrit-on de Lille, un particulier a eu l'effronterie de se présenter dans plusieurs boutiques, muni d'une fausse commission du gouvernement, qui l'autorisait à faire des visites pour saisir les marchandises anglaises, ou vraisemblablement celles qu'il lui plairait de désigner comme telles. Deux sentinelles avaient été posées à la porte de chaque boutique pour empêcher qu'il n'en fût rien enlevé, et notre homme se disposait à faire les perquisitions, quand tout-à-coup sa fourberie fut reconnue ; il a été arrêté et mis au cachot.

— Le fameux Ducange, qui avait dénoncé le général Daendels, n'a point été arrêté à la Haye ; il est actuellement à Wesel dans les Etats du roi de Prusse.

La précaution qu'il a eue de se retirer en pays étranger, prouve sans doute qu'il avait d'excellentes intentions à la Haye.

— Le tribunal de la Haute-Saône a condamné à la peine de mort Josie Bolifrand, qui était déjà sous le poids de plusieurs condamnations aux fers, et qui avait toujours trouvé le moyen de s'évader. Le juge de paix des 5e et 6e sections de Besançon, lui ayant représenté ses pistolets, pour qu'il eût à les reconnaître comme pieces de conviction, ce scélérat eut l'audace de lui tirer dessus, et quoiqu'on eût jetté l'amorce, le coup partit, mais porta sur une domestique, qui fut blessée au bras ; c'est pour ce crime que Bolifrand a été condamné à mort. Il s'est pourvu en cassation. On a trouvé sur lui une petite scie et une lime avec lesquelles il travaillait à son évasion.

— Selon quelques rapports, la flotte anglaise bloque Toulon ; selon quelques autres, elle court après la nôtre. Ce qu'il y a de certain, c'est que le capitaine d'un bâtiment arrivé de Smyrne à Marseille, le 29 prairial, a déclaré que le 20 de ce mois il avait été pris par une frégate anglaise, et relâché par elle après 24 heures, parce qu'il portait pavillon grec. Le capitaine de cette frégate, en le congédiant sur la Galita (île sur la côte d'Afrique près de Tunis), lui a dit avoir visité, le 19, un navire danois, dont le capitaine lui avait dit avoir vu le 18, sur le Marettimo (île voisine de la partie occidentale de la Sicile), 15 vaisseaux, 10 frégates, et 3 à 400 bâtimens français, allant au sud. Ce qu'il y a encore de plus certain que tous ces ouï-dires, c'est que le 22 prairial notre flotte avait dépassé la pointe méridionale de la Sicile, et que la flotte anglaise était le 25 à l'île d'Elbe, voisine de la Toscane. Ainsi notre expédition avait mis entre elle et les Anglais, outre trois jours d'avance qu'elle avait sur eux, toute la distance de l'île d'Elbe à la pointe méridionale de Sicile.

On écrit de Bruxelles que l'on continue dans cette ville des poursuites rigoureuses pour la

perception des vingtièmes à compte de la contribution foncière de l'an 4.

— Dans la séance du grand conseil cisalpin, du 15 prairial, on a adopté plusieurs articles d'un projet de loi, qui autorise le directoire à faire fabriquer cent mille fusils pour les troupes de la République, dont le paiement sera pris sur les biens nationaux. Le rapporteur a affirmé, dans son rapport, que 800 mille hommes étaient prêts à prendre les armes pour défendre la République Cisalpine, en cas qu'elle ou ses alliés fussent attaqués.

— Le Turc qui vient d'acheter l'une des plus belles églises de Bruxelles, est maintenant occupé à la démolir. Le 28 prairial, en arrachant des boiseries de l'intérieur, les ouvriers rencontrèrent un grillage de fer derrière un des lambris; on s'empressa de forcer ce grillage, et l'on trouva beaucoup d'argenterie; la joie de l'acquéreur ne fut pas de longue durée; on lui observa qu'on ne lui avait vendu que l'église, et le trésor fut saisi au nom de la République.

— Une lettre de Strasbourg, du 4 messidor, annonce ainsi que nous l'avons fait hier et avec les mêmes détails, la mort du général Hatry, de sa famille et de quelques officiers supérieurs de l'armée. La nouvelle est venue de Mayence à Strasbourg, où l'on disait que la tempête avait surpris le général au milieu du Rhin près de la petite île nommée Ingelheimer-Aue. Le bateau était sur le point d'entrer dans une petite baie de cette île, lorsqu'il fut renversé par les débris du moulin que l'orage avait détruit.

— Des lettres arrivées de Rome apprenent que les commissaires français y ont fait une réquisition de 45,000 hommes, pour mettre la République sur un pied de guerre respectable; ils seront levés parmi les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans.

— Les derniers papiers anglais rapportent une proclamation publiée par Malartie, gouverneur de l'île de France, qui donne beaucoup d'inquiétude aux Anglais; elle parle de rapports intimes entre le gouvernement français et Typoo, qui n'attend que l'occasion de se venger du traité honteux qu'il a été obligé de conclure avec les tyrans de l'Inde et des mers.

— On assure qu'on a découvert et arrêté plusieurs espions anglais, parmi lesquels se trouvent, dit-on, un ancien chef de chouans, qui a fait, depuis peu, cinq à six voyages en Angleterre, et un autre qui communiquait le secret de nos expéditions au ministere britannique.

— Avant-hier matin, une garde nombreuse fermait la rue Cassette. On a arrêté un individu qu'on dit émigré.

— Les Anglais sont toujours à la vue du Hâvre.

— Parmi les individus qu'on vient d'arrêter dans le département d'Ille et Vilaine, on distingue le juge de paix du canton de Châtillon; le nommé la Flûte, un des voleurs de la diligence attaquée le 29 floréal dernier, entre Gravelle et Vitré; Vincent Bauger, dit Deux-Mille, chouan très-dangereux, la terreur de son canton; Georgeaut, dit Cœur-de-Lion, ex-chouan réintégré; le nommé Sans-Rémission, frere du chef de chouans Brisefer; on a trouvé chez lui, dans une caehe pratiquée dans la muraille, un habit avec des croix, et des fleurs-de-lys aux retroussis; Mercier, déserteur et vagabond; Pierre le Forestier, dit Dubois, ex-chef de chouans, prévenu de faire partie de la bande de Royal-Carnage: il a offert en vain dix louis au sergent du détachement qui l'a arrêté, pour le laisser évader; Martin, désigné capitaine royaliste; Retif, dit d'Orange; Leroux, dit Sans-Gros; Hezinière, officier chouan; Charles Leblet, et deux prêtres sujets à la déportation.

— On débite qu'un balcon sur lequel était, à Plombières, la citoyenne Bonaparte et trois autres femmes, s'étant écroulé, deux d'entre elles sont mortes de la chûte, et que la citoyenne Bonaparte est blessée dangereusement. Cette nouvelle paraît exagérée; car l'épouse du général a écrit qu'elle s'était blessée légèrement, et n'a point dit qu'aucune des femmes fût morte.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SÉANCE DU 7 MESSIDOR.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 28 germinal, relative à la navigation de la Haine et de l'Escaut.

Lacuée combat la résolution, attendu qu'elle réserve la navigation de ces deux rivieres exclusivement à une espece de corporation qu'elle semble rétablir; attendu qu'elle impose à la profession de batelier des conditions que la constitution proscrit textuellement; attendu qu'elle fait dépendre d'une prestation pécuniaire l'admission à la profession de navigateur sur la Haine et l'Escaut. Lacuée sent la nécessité d'une loi qui regle la navigation de toutes les rivieres, mais il ne voudrait pas qu'on en fît de particulieres pour quelques-unes; il voudrait qu'on créât des agens pour la navigation de chaque canal ou riviere, que ces agens fussent pris parmi les citoyens attachés à la navigation; mais il demande qu'on écarte soigneusement de cette loi toute disposition qui, comme celles contenues dans la résolution, tendraient à priver la presque totalité des citoyens de l'exercice de leurs facultés, pour l'attribuer exclusivement à quelques personnes.

Wankeppen défend la résolution. La difficulté de naviguer sur la Haine, sur l'Escaut et sur les autres rivieres qui y aboutissent, a exigé, dit-il, qu'on s'assurât de la capacité des navigateurs, c'est pour cela que la résolution exige l'observance des anciens réglemens faits sur la navigation des rivieres. Le passage des écluses, les nombreuses sinuosités, le peu de largeur et de profondeur de quelques-unes de ces rivieres dans beaucoup d'endroits, les ponts nombreux qui les couvrent, toutes ces difficultés exigent qu'on ne confie la navigation qu'à des mains exercées, afin de ne point compromettre les transports.

On ne pourrait espérer cette sureté, qu'en formant une corporation composée d'hommes instruits, et qui ont intérêt à n'admettre parmi eux que des gens également habiles, parce qu'ils sont responsables des événemens qui peuvent arriver. La résolution d'ailleurs supprime le privilege exclusif de naviguer sur ces rivieres que voulaient s'arroger les bateliers de Mons; elle tend à détruire tout monopole; elle donne la plus grande latitude à la concurrence; elle établit de l'ordre dans les chargemens, et donne au commerce une garantie des transports qu'il fait faire.

Guyomard attaque la résolution comme contradictoire; dans le considérant, dit-il, elle pose en principe qu'il ne peut exister de corporation dans le régime sous lequel nous vivons.

L'article Ier applique la conséquence de ce principe, en supprimant la corporation des bateliers; l'article III, contre l'esprit et le texte de la constitution, en rétablit une; enfin, l'art. IV semble la modifier ou la détruire. Auquel de ces articles devra-t-on s'en rapporter? C'est une espece de soulevement des bateliers du Nord-Libre qui a donné lieu à cette résolution. Méconnaissant la liberté qui appartient à tous, ils se sont opposés aux Lillois; la force armée a été requise, les chefs de cet attroupement devaient être traduits devant un tribunal. Telle est, selon moi, la seule mesure qu'il fallait adopter.

La loi proposée augmente le mal au lieu de le diminuer; elle établit des conditions pour être admis à l'état de navigateur; elle exige même une prestation pécuniaire, ce qui rappelle parfaitement les maîtrises et jurandes. N'éveillons pas cet intérêt mal éteint de corporation, et n'en ressuscitons pas une, de peur de faire croire aux autres qu'elles pourront ressusciter à leur tour. Souvenons-nous que nous avons proclamé la liberté des mers et l'ouverture de l'Escaut, et ne donnons pas un démenti à nos propres principes, en n'accordant la navigation de ce fleuve qu'à une corporation d'hommes.

Le conseil rejette la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SÉANCE DU 8 MESSIDOR.

Rampillon. Le lycée des sciences et des arts qui s'est formé dans la commune de Poitiers, chef-lieu du département de la Vienne, vous a fait, par mon organe, l'hommage du procès-verbal de la premiere séance. Vous l'avez reçu avec cette encourageante indulgence que doivent attendre des amis de la Patrie, les républicains qui se dévouent à son service.

J'ai donc lieu d'espérer que vous n'accueillerez pas moins favorablement l'ouvrage que j'ai l'honneur de vous présenter. Il a pour titre: *Vues générales sur les moyens d'utiliser les défenseurs de la Patrie invalides.* J'assure au conseil que l'auteur, le citoyen Canolle, officier de santé et secrétaire du lycée, n'est pas resté au-dessous de son sujet. Aussi me félicitai-je d'être auprès de vous l'organe du patriotisme et des talens réunis. Je paie à l'amitié et à l'estime une dette bien douce à acquitter.

Je demande que le conseil agrée cet ouvrage, qu'il en soit fait mention au procès-verbal, qu'un exemplaire soit déposé à la bibliothèque du corps législatif, et que l'autre soit renvoyé à la commission des institutions républicaines.

Cette proposition est adoptée.

Deschamps, à la suite d'un rapport, propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Sainsbat-des-Garennes, qui demande que le conseil annulle un arrêt du ci-devant parlement, rendu contre lui, qu'il prétend avoir été le fruit de la protection de la Polignac dont le suffrage était d'un grand poids dans la balance de la justice. Il se fonde sur ce que cette proposition est trop évidemment contraire à la hiérarchie constitutionnelle, qui défend au corps législatif de s'immiscer dans tout ce qui concerne l'ordre judiciaire.

Cet avis est adopté.

Heurtaut-Lamerville. La République, depuis sa fondation, demande l'établissement d'une instruction conforme aux droits, aux devoirs de l'homme et du citoyen, et aux principes de la raison éclairée par l'expérience des siecles. La République entiere en est avide comme la terre, qui pour reproduire les fruits, a soif des douces pluies de germinal, et cherche les rayons vivificateurs du soleil.

Le corps législatif doit s'empresser d'imprimer à l'instruction publique et à toutes les institutions nationales ce caractere prononcé qui triomphe des obstacles, s'empare du pouvoir du tems, crée des hommes libres, et perpétue leur dévouement à la Patrie; d'adopter à la sixieme année de la République tous les moyens actifs et préservateurs, et de vous assurer enfin de dignes successeurs dans les générations naissantes.

Ces générations crient à chaque membre du conseil: *Instruisez-nous, rendez-nous invulnérables au milieu des préjugés qui nous obsedent, et nous chérirons la République, et nous serons les fermes soutiens de ses lois protectrices!* Repondons-leur par des lois dignes d'elles, et du siecle de philosophie dont l'éclat brille sur nous. Nos lois sur l'instruction sont loin de produire un tel effet; elles sont nombreuses, et n'en sont pas moins incomplettes; ce ne sont que des jalons plantés à de grandes distances, et qui conduisent à un désert; la loi du 3 brumaire même n'est qu'une ébauche imparfaite à laquelle on pourrait croire qu'une grande importance n'était pas attachée. Cette loi n'a que des pierres d'attente à l'édifice de l'instruction publique; elle n'a point précisé ce qui serait enseigné dans les écoles primaires; elle n'a point fait aux instituteurs un traitement suffisant; elle ne les a point entourés d'assez de considération; elle les a livrés à la jalousie des instituteurs particuliers, et à l'inimitié des fanatiques; elle n'a pas indiqué les moyens de peupler les écoles, elle n'a pas revêtu le directoire d'assez de pouvoir dans la partie d'exécution où les circonstances exigent qu'il ait le plus de latitude.

Pour parvenir au but que nous devons nous proposer, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de refondre en entier le plan d'instruction publique, d'appeler à le composer tous les savans de l'Europe, de bouleverser peut-être tout ce qui existe aujourd'hui. Dans le moment actuel, la proposition de notre estimable collegue Dulaure ne tendrait qu'à retarder encore de plusieurs années ce qu'à peine il est encore tems de faire. Employons les lumieres que nous avons acquises, perfectionnons notre ouvrage, et ne le recommençons point. Le moment est venu de tranquilliser, d'affermir, de perfectionner; c'est une assez illustre carriere à remplir.

Je me résume, et je pense qu'il ne faut qu'ajouter une bonne loi réglementaire à la loi du 3 brumaire, empêcher les instituteurs particuliers d'entraver la marche de l'éducation républicaine, doter davantage les instituteurs primaires, bien déterminer la morale qui sera enseignée dans les écoles, et donner pour l'exécution de votre loi une grande force au gouvernement dans cette loi même.

Je demande en conséquence que le projet de résolution sur les écoles primaires, perfectionné par votre commission, ou tel qu'il a été présenté au conseil le 8 ventôse, par notre collegue Roger-Martin, et qui a été réimprimé, soit mis à la discussion primidi prochain et qu'elle soit continuée de trois jours en trois jours, jusqu'à ce que vous ayez arrêté la résolution dans les formes constitutionnelles.

Le conseil ordonne l'impression.

Pison-Dugaland rappelle l'état de la législation à cet égard, et insiste sur la nécessité de discuter les projets relatifs à l'instruction publique, les uns après les autres, et de ne pas embrasser un plan général. Il vote pour la proposition du préopinant.

Briot. Je viens demander le renvoi des observations de notre collegue Heurtaut-Lamerville, à la commission d'instruction publique;

il y aurait des inconvéniens à rapporter l'arrêté pris sur la proposition de notre collègue Roger-Martin, et de ne s'occuper que de projets séparés.

Il y a, au contraire, un grand avantage à présenter un plan général d'instruction, et ce travail n'est point aussi difficile que quelques hommes se l'imaginent; car il ne doit reposer que sur des bases générales. La commission s'en est occupée, et elle sera en état de vous présenter incessamment ces bases, conjointement avec le projet sur les écoles primaires. Par ce moyen, l'attente du conseil sera remplie.

Il est une vérité fortement sentie, c'est qu'il existe un vide entre les écoles primaires et centrales. Dans ce vide, se sont placés les instituteurs particuliers, qui, il faut le dire, ont si bien servi la cause du royalisme et de la superstition. Je ne crois pas que la commission persiste dans son projet sur les écoles secondaires. Cependant, s'il n'existait pas d'autre moyen de remplir le vide dont on se plaint, il faudrait bien le reproduire. Au reste, dans la matière de l'instruction publique, il faut vaincre les préjugés philosophiques, plus dangereux encore que les préjugés politiques. La commission les combattra tous. Elle examinera s'il ne conviendrait pas de donner aux écoles primaires des grandes communes, une plus grande latitude d'enseignement qu'à celles des moindres communes, afin de les rapprocher ainsi des écoles centrales. La loi du 3 brumaire à cet égard est imparfaite, son plan est manqué, et d'une exécution impossible. La commission vous présentera des moyens d'obvier à ces inconvéniens.

J'appuie le renvoi à la commission, des observations de Heurtaut-Lamerville; et je demande qu'elle soit tenue de présenter, dans la dernière décade de messidor, son travail sur les bases générales de l'instruction publique, et sur les écoles primaires.

Le conseil adopte cet avis.

Dubois, des Vosges, fait un rapport, au nom de la commission des finances, sur les moyens d'activer et de régulariser la perception du droit de taxe d'entretien des routes.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La discussion se rétablit sur le projet relatif aux domaines engagés.

Lenormand propose d'exiger des engagistes le quart de la valeur actuelle des domaines, au lieu du cinquième proposé par la commission; de faire payer ce quart en numéraire, et les autres trois quarts en bons des deux tiers.

Plusieurs membres appuient cet amendement.

Bergier. L'amendement qui vous est proposé est tel que, si vous l'adoptez, il faut renoncer au projet; l'amendement le rend nul; quel est votre but? C'est d'obtenir des engagistes un prix raisonnable. Si vous leur demandez trop, ils ne donneront rien, et aimeront mieux les laisser revendre.

N. . . Je crois que n'exiger que le cinquième est léser les intérêts de la République. Songez qu'il s'agit ici des plus beaux domaines, donnés autrefois à des favoris de la monarchie, que ces domaines n'ont point été payés, et que si on n'exige que le cinquième, comme il faudra restituer et les finances fournies, et les avances faites, la République perdra beaucoup à un tel arrangement. L'intérêt des créanciers de l'Etat exige d'une part que vous amélioriez les bons deux tiers, en les rendant nécessaires et en les faisant rechercher; l'intérêt du trésor public exige d'un autre côté que l'amendement soit adopté pour assurer des produits plus considérables.

N. . . Je crois que le quart doit être exigé au lieu du cinquième, et que sur le surplus nous devons passer à l'ordre du jour.

Thiessé. Je ne crois pas qu'il soit de votre justice d'exiger plus que ne le propose la commission. Notez que les engagistes que vous allez atteindre, ne sont pas les premiers; ceux-ci sont pour la plupart émigrés, et leurs biens ont été revendus à des cultivateurs; ce sont des acquéreurs de domaines nationaux que vous allez atteindre. Au moins n'exigez d'eux que ce qui est raisonnable, et ne les forcez pas à abandonner des domaines qu'ils ont accrus, améliorés, faute de pouvoir vous payer l'indemnité que vous réclamez; songez qu'il s'agit ici d'enlever à des citoyens la propriété qu'ils ont acquise, et qu'ils ne peuvent conserver, si vous leur prescrivez de trop onéreuses conditions.

Je vote pour qu'on s'en tienne au projet de la commission.

On demande à aller aux voix.

La discussion est fermée.

On réclame l'ordre du jour sur l'amendement.

Sur cet ordre du jour, la division est réclamée et admise.

La partie de l'amendement tendant à exiger le paiement des trois quarts en bons de deux tiers, est rejettée.

Sur la partie tendant à exiger le quart, deux épreuves sont douteuses.

On réclame l'appel nominal.

L'appel nominal est fait.

(Voyez le résultat dans la notice du numéro d'hier.)

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 8 MESSIDOR.

Rallier résume le rapport à la suite duquel il avait proposé il y a quelques jours de rejetter la résolution du 6 floréal, relative à l'aliénation de l'île des Cygnes.

Le conseil la rejette.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 26 germinal, relative à des contestations élevées entre les créanciers des émigrés solvables et les co-partageans.

Larmagnac et *Lefebure Caillé* combattent la résolution. La République, disent-ils, est sans intérêt dans les débats dont il s'agit; peu lui importe en sa qualité de subrogée aux droits des émigrés, qu'elle paie aux créanciers ou aux co-obligés. Dans toutes les hypotheses, il faut qu'elle acquitte les dettes de ceux dont elle a recueilli les biens.

Larmagnac et *Lefevre* s'attachent ensuite à prouver que la solidarité n'a pas été éteinte par l'article 112 de la loi du 1er floréal an 3; que la résolution, en le supposant, aurait un effet rétroactif; que la résolution, sous prétexte d'interpréter cette loi, réforme les dispositions des lois des 2 septembre 1792, 23 juin 1793, et 25 juillet suivant; qu'elle les change, les détruit, introduit des regles nouvelles, qu'elle fait remonter au-delà du tems de leur établissement.

La résolution a encore un autre vice. Contre le texte formel de la constitution, qui a assuré l'indépendance du pouvoir judiciaire, elle attribue ce pouvoir au corps législatif, en remettant en litige ce qui a été décidé irrévocablement entre les parties par les tribunaux.

Examinant ensuite si l'abrogation de la solidarité peut se soutenir sous le rapport de la justice, les opinans rappellent les principes qui veulent que, lorsque des citoyens ont contracté conformément aux lois, il en naisse pour eux un droit, une propriété qui ne peut pas leur être enlevée par les lois postérieures.

Ainsi, au moment du décès d'un débiteur, son créancier acquiert une action solidaire contre chacun de ses héritiers. L'hypotheque acquise par une loi existante, est encore, au moment où on l'abroge, un droit dont on ne peut être dépouillé par une loi postérieure. Cela a été reconnu lors de l'abrogation de la loi du 17 nivôse. Il en devait être ainsi statué, ou bien l'on aurait consacré cette étrange doctrine qu'un citoyen peut être dépouillé de sa propriété sans son consentement, et que le législateur peut la prendre pour en disposer pour les transporter à d'autres. Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que les droits que la résolution ne respecte pas ont été respectés sous le régime révolutionnaire.

On allegue les tems par lesquels nous sommes passés, et l'on dit que les intéressés ont été jetés hors des regles communes. Mais pourquoi les actions des créanciers ne seraient-elles pas respectées, si elles ont survécu aux crises qui en ont dévoré tant d'autres.

Lefebvre reproche encore à la résolution son immoralité. Elle autorise, dit-il, le débiteur à requérir le maintien de la partie du traité qui le favorise, et à rejeter celle qui lui est défavorable. Elle fait supporter au créancier une perte qui ne doit pas tomber sur lui; et en dégageant le débiteur de la partie du traité qui peut lui être onéreuse, elle lui donne les moyens de s'enrichir au préjudice de son créancier.

Duphot défend la résolution, en rappelant les motifs que la commission a donnés pour la faire approuver.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 9, le conseil des cinq-cents s'est occupé de la suite de la discussion sur les domaines engagés. Il a reçu un message du directoire, contenant un état de la liquidation de la dette publique, et qui demande la loi depuis long-tems attendue, sur les rentes réduites au-dessous de 200 francs.

ERRATUM.

Dans le n° 276, 8e colonne, 1er alinéa de l'opinion de Cornudet, après ces mots, la résolution, *ajoutez*: on aurait voulu qu'il suffît d'une seule inscription faite au domicile du débiteur.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 9 messidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 5/8	59 1/8
Idem courant	55 5/8	56 3/8
Hambourg	192	190
Madrid	.....	12 3 9
Idem effectif	.....	14 17 6
Cadix	.....	12 3 9
Idem effectif	.....	16
Gênes	97	95 1/2
Livourne	105	104
Bâle	à p.	1 1/2 p.
Londres	.....	.....

Geneve.... 2 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille.... au p. à 15 jours.
Bordeaux... au p. à 12 jours.
Montpellier. au p. à 8 jours.

Effets publics.

Rente provisoire..... 17 fr. 25 c.
Tiers consolidé..... 14 fr. 63 c.
Bons deux tiers..... 9 fr. 45 c.
Bons trois quarts..... 9 fr. 38 c.
Bons un quart..... pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin	106 fr. 25 c.
Marc d'argent	50 fr. 50 c.
Portugaise, l'once	97 fr.
Piastre	5 fr. 32 c.
Quadruple	81 fr. 25 c.
Ducat d'Hollande	11 fr. 65 c.
Guinée	26 fr.
Souverain	35 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Alceste*, opéra en 3 actes.

En attendant la 1ere repr. *d'Apelle et Campaspe*, opéra nouveau.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *les Amours d'été; la Vallée de Montmorenci*, et *l'Hermitage*.

JARDIN D'IDALIE, aux Champs-Elysées. Auj. 10 messidor, la 1ere représent. *de Phaëton, fils du Soleil, foudroyé par Jupiter*, pantom. aérienne, précédée et enrichie de grands coups de feu, et ornée de décorations neuves et analogues au sujet.

L'illumination sera doub'ée sur tous les points du jardin, et les autres divertissemens seront considérablement augmentés.

A neuf heures précises, plusieurs artistes d'un mérite distingué exécuteront un concert d'harmonie, qui sera terminé par l'ouverture du jeune Henri. — Le feu sera tiré à dix heures.

Le prix d'entrée est de 3 francs.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 281. *Primedi, 11 messidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 3 messidor.

JEAN-DEBRY annonce, sous très-peu de jours, la note en réponse à la derniere de la députation de l'Empire. Il importe en effet à toutes les puissances que la stagnation, dans laquelle on est ici, cesse, et que les négociations avancent.

Le comte de Cobenzel a fait deux fois le voyage de Selz depuis le 30 prairial; il en est revenu chaque fois le même jour.

On dit qu'enfin le premier obstacle qui entravait la marche des conférences, est écarté, et que le gouvernement français a retiré sa demande d'une nouvelle satisfaction de la part de l'empereur, au sujet de l'affaire de Bernadotte.

On a appris ici avec surprise et avec inquiétude la nouvelle de la déclaration de guerre de la part du roi de Sardaigne à la République Ligurienne, et le commencement des hostilités entre ces deux Etats. On craint que si le directoire français n'arrête ces hostilités, elles n'amenent de fâcheux démêlés entre d'autres puissances.

Une grande partie de la députation de l'Empire est allée hier dîner à Carlsruhe, chez le margrave de Baden, pour y célébrer la fête de sa naissance. Cette cérémonie s'est passée sans éclat.

Le ministre de l'électeur de Mayence au congrès, y exerce les fonctions les plus pénibles et les plus délicates. Son cabinet est le point central où se réunissent toutes les négociations. Il est obligé, par sa place, de faire aux ministres français toutes les communications verbales, et de tenir avec eux les conférences auxquelles donnent lieu les différens intérêts des Etats et individus de l'Empire. Ce ministre est laborieux, appliqué, et profondément réfléchi; il possede tout ce que l'étude et l'habitude des affaires ajoute au dons de la nature. Il a passé de la chambre impériale de Vienne à celle de Wetzlar, où il a été grand référendaire. Il est depuis long-tems principal et presque seul ministre de l'électeur de Mayence, et chancelier de l'Etat. L'électeur a eu, pendant la guerre présente, plus d'une occasion de reconnaître les talens de son ministre dans les situations critiques où il s'est trouvé. Il a principalement celui de diriger ses finances avec autant de droiture que d'économie. Ces deux qualités rares ont été d'une grande utilité à l'électeur de Mayence, dans un moment où la diminution de ses revenus et l'accroissement énorme des dépenses ont épuisé ses ressources. M. le baron d'Albini a fait face à tout, sans changer les sujets de l'électorat. Ce ministre, recommandable à beaucoup de titres différens, est d'une honnêteté recherchée, d'un accès facile, et d'un abord poli et prévenant. L'heureuse issue des négociations de Rastadt serait la plus belle récompense qu'il pût recueillir de ses travaux.

On assure que la réponse des plénipotentiaires français à la derniere note de la députation de l'Empire, est rédigée, et on prétend déjà que le gouvernement français renonce à l'établissement d'un pont au Vieux-Brisac, et à la tête du pont d'Huningue, ainsi qu'à la demande de lui céder toutes les îles du Rhin, mais qu'il persiste à exiger la cession de Cassel, vis-à-vis de Mayence, et de Kehl, ainsi que la démolition d'Ehrenbreistein. On ajoute que le citoyen Sieyes, en passant à Rastadt, a remis aux ministres français de nouvelles instructions fort propres à hâter la conclusion de la paix continentale. On saura sous peu ce que ces conjectures ont de véritable. Sieyes a passé par Francfort, mais sans s'y arrêter. Il continue en toute diligence sa route vers Berlin.

PRUSSE.

De Berlin, le 18 prairial.

LA feuille des annales du mois de juin contient l'ordre suivant du cabinet du roi, relatif à l'académie des sciences de Berlin.

« Après m'être fait rendre compte de l'état actuel de l'académie des sciences de Berlin, je trouve nécessaire d'y faire quelques changemens qui assureront à cette institution une existence aussi honorable qu'utile au bien public. Je ne puis cacher à l'académie que la généralité de ses travaux ne m'a pas toujours paru tendre au bien général. On s'est trop occupé à chercher la métaphysique et les théories spéculatives de découvertes savantes, et on n'a pas songé à traiter des objets vraiment utiles, à perfectionner les arts et le commerce, mérite cependant important, dans lequel l'académie de Paris, malgré sa mauvaise organisation, se distinguait autrefois. Je désirerais donc que l'académie de Berlin *s'humanisât* dorénavant plus qu'elle ne l'a fait jusqu'à présent, qu'elle favorisât moins les recherches spéculatives que les occupations qui contribuent au bonheur de la vie commune, et à perfectionner par une application constante de la chose même, ce qui est en connexité avec ses besoins et ses agrémens; je désirerais qu'elle excitât l'industrie nationale qui, faute de connaissances, fait souvent des tentatives inutiles; qu'elle purifiât les différens systèmes de l'éducation morale et scientifique des principes indéterminés et erronnés que la mode et la fantaisie de quelques pédagogues exaltés ont introduits, et qui font craindre la perte de la génération future; je désirerais enfin qu'elle réprimât autant les préjugés et la superstition du Peuple que les principes sans frein et destructeurs de la fausse philosophie de notre tems. Ce n'est que lorsque l'académie dirigera les travaux de ses différentes classes sur de pareils objets, et sur d'autres qui influeront également sur le bien-être de l'Etat et de tous ses sujets, qu'elle pourra s'acquérir l'honorable reconnaissance du public. Les talens de ses membres promettent de grandes espérances, et ne paraissent avoir besoin que d'une bonne direction intérieure. Il appartient à l'académie de se prescrire elle-même ces principes. »

ITALIE.

De Naples, le 21 prairial.

IL existe de la mésintelligence entre le marquis de Gallo et le ministre Acton; le premier veut regner par la modération, et le second par la terreur.

Le gouvernement a établi un cordon de troupes qui longe toute la côte maritime du royaume. Les barques et bâtimens qui en approchent, sont sujets à des perquisitions rigoureuses.

Un ordre du roi enjoint à tous les étrangers, à ceux qui sont domiciliés dans ses Etats depuis dix ans, de sortir de leur territoire. C'est surtout les Romains que cet ordre a en vue. Les Allemands, les Florentins et les Anglais en sont exempts.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 30 prairial.

IL est arrivé une forte garnison à Pésaro. Les religionnaires assassins n'ont ni imitateurs, ni rejettons. Plus de trois cents citoyens ont entrepris depuis quelque tems de fortifier les murs et de rétablir les bastions de la place. Le général de brigade cisalpin, Lecchi, y est arrivé depuis le 11 de ce mois.

Pérouse est tranquille; l'aristocratie a encore le dessus à Rimini.

Le 10 prairial au soir, la tranquillité publique fut troublée à Forli. Le Peuple mécontent de la conduite de quelques soldats cisalpins, arrivés depuis peu avec leur corps dans la ville, s'empara, on ne sait par quel motif, de deux canons, attaqua les militaires, et obligea le corps composé de 150 hommes, à se retirer en hâte au lieu dit la Roche. La municipalité voulut envain contraindre les citoyens à déposer les armes, ceux-ci exigerent que les soldats s'éloignassent sur-le-champ. La fermentation croissant de plus en plus, la municipalité expédia une estafette au général de brigade cisalpin, Lecchi, à Faenza. On n'avait point encore de réponse, et le péril augmentait. Un grand nombre de patriotes se rassemblent, ils essayent de calmer la multitude irritée. Déjà les Forliens allaient poser les armes, lorsque tout-à-coup on tira plusieurs coups de fusils de la Roche. Alors les citoyens ne connaissent plus de frein; il se réunissent sur la place publique, et courent vers la Roche, armés de tout ce qui se présente.

Ici commence un combat qui dure une heure et demie. Heureusement le citoyen Greppi, commissaire de police du directoire exécutif, arrive en ce moment à Forli; il pénetre à travers les balles de fusil et les boulets de canon jusques dans la foule, à qui il promet le départ des soldats. Le général Lecchi arrive de son côté et confirme la promesse du commissaire de police. Le calme renait aussitôt, et les Forliens déposent leurs armes aux cris sinceres de vive la République. Personne n'a perdu la vie, mais il y a eu des blessés.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Arau, le 2 messidor.

HIER trois officiers de l'armée de Schawembourg, dont un de l'état-major, se sont présentés au sénat et au grand conseil, pour remettre l'arrêté suivant du commissaire Rapinat :

Zurich, le 30 prairial de l'an 6.

Le commissaire du gouvernement près l'armée française en Helvétie, considérant que s'il est vrai d'un côté, que la Suisse est jusqu'à présent la conquête de l'armée française, il ne l'est pas moins de l'autre, que c'est aux agens du gouvernement Français à diriger toutes les opérations civiles, politiques et de finances qui peuvent avoir lieu en Helvétie; considérant que tous ceux qui tenteraient, soit par des motions et des discours, soit par des arrêtés, décrets ou des faits, d'entraver les mesures quelconques qu'il a plu au gouvernement Français de déployer en Suisse, sont nécessairement les ennemis déclarés de la liberté de cette même Nation, et de l'armée qui leur en a fait don; qu'ils ne peuvent être envisagés que comme des valets soudoyés par le cabinet britannique; considérant aussi que les motions et décrets qui se portent journellement au corps législatif helvétique, de même que les arrêtés du directoire exécutif helvétique, signalent l'existence d'une faction dangereuse et préjudiciable à la prospérité de l'Helvétie; faction dont les acteurs, dans la vue de lui donner une plus grande étendue, tiennent à gages les gazetiers et imprimeurs, ou s'occupent eux-mêmes à distiller le poison qui circule par les feuilles publiques; considérant enfin que ce n'est que dans la vue perfide d'aigrir les habitans de la Suisse contre les Français, que par des motions incendiaires qui s'élevent dans le corps législatif, et des plaintes peu ou point fondées qu'on affecte de jetter en avant contre l'armée française, on cherche à parvenir à ce but tant desiré des anciens gouvernans, des oligarques, des ennemis de la France; qu'il est instant, qu'il est urgent même, de comprimer une telle faction, en déployant une fermeté sévere, mais juste et commandée par les circonstances,

Requiert le général en chef d'ordonner ce qui suit :

1°. Toutes les motions, tous décrets portés par le corps législatif, tous arrêtés pris par le directoire Helvétique et les chambres administratives, qui contrarieront les mesures prises, soit par le commissaire du gouvernement près l'armée française en Helvétie, soit par le général en chef, ou en vertu de leurs ordres, sont déclarés nuls et de nul effet; il est en conséquence fait de très-expresses inhibitions à toutes les autorités constituées et à tous les habitans de l'Helvétie, d'exécuter lesdits décrets et arrêtés, et de faire mettre à exécution les arrêtés pris par le commissaire du gouvernement et le général en chef.

2. Tous ceux qui, par des discours ou des actions; tous fonctionnaires qui, par leurs décisions, tenteraient d'entraver les opérations du gouvernement français, ou les mesures prises par ses commissaires et le général en chef; enfin, tous gazetiers, journalistes, auteurs et rédacteurs de feuilles publiques, qui se permettraient de parler, ou d'écrire d'une maniere à aigrir les habitans de l'Helvétie contre les Français, *et vice versâ*, à calomnier l'armée, ses chefs et les agens du gouvernement français, à répandre astucieusement des plaintes, griefs et autres réclamations qui viseraient à déprécier l'ordre et la discipline, à soulever le Peuple contre les Français, par la relation de faits quelconques qui, s'ils sont de nature à être réprimés, doivent être portés devant le commissaire du gouvernement ou le général en chef, pour, par eux, être ordonné ce qu'il appartiendra : tous ces individus ainsi designés, seront saisis et arrêtés sur-le-champ, jugés militairement comme perturbateurs de la tranquillité publique, et les presses et instrumens d'imprimerie seront brisés.

3°. Il sera adressé par chaque jour de distribution des feuilles publiques quelconques en Suisse, et par tous les imprimeurs, gazetiers ou rédacteurs de ces feuilles, un exemplaire au commissaire du gouvernement, et un autre au général en chef de l'armée française en Suisse, pour, par eux, être lesdites feuilles vérifiées et examinées, s'il n'y est rien rapporté ou relaté qui soit en contravention avec l'article précédent. Le prix de l'abonnement en sera acquitté par trimestre, à l'instar de tous les autres citoyens. Les imprimeurs, gazetiers ou rédacteurs de ces feuilles sont tenus de se conformer strictement à cette disposition. Le présent arrêté qui sera imprimé en forme de placard dans les deux langues, au nom-

bre de 2000 exemplaires, publié et affiché dans toutes les communes du territoire suisse, sera adressé officiellement aux deux conseils du corps législatif et au directoire helvétique, ainsi qu'à toutes les chambres administratives, pour recevoir sa pleine et entière exécution. Les frais d'impression seront payés sur les contributions, d'après les mandats délivrés par le commissaire ordonnateur en chef.

Fait à Zurich, les jours et an que dessus.

Signé, RAPINAT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 messidor.

Les lettres de Gênes font de grands reproches au roi de Sardaigne. Indépendamment de la violation du territoire ligurien que ses troupes ont commise, ce sont elles qui ont commencé l'attaque contre les citoyens de la Ligurie. Il paraît que les frontières de la République ont déjà éprouvé les pertes que cause toujours une troupe armée sur son passage; des fermes ont été pillées, des bestiaux enlevés, et ceux qui voulaient s'opposer à ces excès, emmenés prisonniers. Ce n'est point là ce respect des personnes et des propriétés qui avait été promis par le général sarde au moment où il fit avancer ses troupes sur le territoire ligurien, pour pénétrer jusqu'à Carosio.

L'attaque de leur territoire a effacé toutes les divisions qui régnaient parmi les Génois; ils se sont tous réunis pour le défendre. Les curieux de *viva Maria*, les philosophes, les charbonniers, les marchands, tous se forment en compagnies, tous demandent des armes et l'ordre du départ. Les femmes aussi veulent marcher. Gênes ressemble à un camp; on n'y entend que le bruit des tambours; on n'y voit que des troupes armées.

Un curé est venu, à la tête de ses paroissiens, changer son bréviaire contre un sabre; il a été fait capitaine. Les troupes françaises font le service de la ville.

Le directoire voyant l'extrême fermentation du Peuple, et l'espèce de fureur avec laquelle il demande à s'armer pour courir sur les Piémontais, a donné une garde à l'ambassadeur de Turin, et chargé l'officier qui la commande, les ministres de la guerre, de la marine et des relations, de répondre de sa sureté et de sa tranquillité.

— Le général Kilmaine vient d'obtenir le commandement des troupes territoriales de l'intérieur, afin de pouvoir plus aisement combiner les mouvemens de l'armée d'Angleterre. Il a été fort bien accueilli à Rouen. Le directoire lui a fait présent d'une paire de pistolets de la manufacture de Versailles : c'est un chef-d'œuvre de l'art.

— On dit que l'Angleterre effrayée de l'état de l'Irlande, a fait faire au directoire des propositions de paix par l'ambassadeur de Prusse.

— On dit que la frégate *la Contorde*, partie de Rochefort, a débarqué (on n'assigne point l'endroit) 750 hommes de troupes françaises, trois généraux, 20,000 fusils, beaucoup d'autres armes et des munitions, et qu'elle est rentrée dans le port d'où elle était sortie. Cet *on dit* coïncide avec une nouvelle semblable, annoncée par les papiers anglais, et qui se trouve dans le numéro d'hier.

Suivant ces papiers, le débarquement a été fait dans la rivière de Waterford dont les Irlandais-Unis sont maîtres.

— Le roi de Prusse a reçu à Konisberg, le 27 prairial, le serment de fidélité. Il a été frappé à cette occasion une médaille qui porte cette inscription : *Amour et protection à la fidélité.*

— La République de Raguse a nommé, pour son chargé d'affaires auprès de la République romaine, Benoît Stay, auteur du poëme latin de *la Philosophie ancienne et moderne*, et ci-devant secrétaire des brefs. Ce ministre a remis au consulat une lettre par laquelle la République de Raguse félicite la République romaine, et témoigne le désir d'être liée avec elle par tous les rapports d'amitié et d'intérêts réciproques. Les consuls ont répondu de la manière la plus flatteuse pour les Ragusains.

— Un de nos journaux raconte aujourd'hui que notre flotte a couru de grands dangers. Lorsque l'amiral Nelson fut entré dans la Méditerranée, dit-il, il envoya à la découverte des frégates qui poussèrent jusqu'à Naples, et qui, sur ce qu'on leur dit qu'on n'avait pas vu les Français, revinrent retrouver l'amiral Nelson un peu en-deçà de la Corse. D'après ce rapport, celui-ci vint bloquer Toulon.

Bonaparte qui, pendant le tems que les frégates anglaises le cherchaient, était à la pointe de l'île de Corse où elles n'avaient pas poussé, employa le tems qu'elles mettaient, à revenir par un côté opposé à celui qu'elles avaient parcouru en allant pour gagner les côtes de Sicile, où l'on trouve presque toujours des vents frais pour Alexandrie.

Nous ne dirons pas jusqu'à quel point ces détails sont authentiques; mais il nous semble bien difficile de croire qu'une flotte de 400 voiles, qui tient un espace immense sur mer, n'ait pas aperçu des frégates anglaises, s'il est vrai qu'elles l'aient si fort approchée lorsqu'elles ont passé devant la Corse.

— Le directoire exécutif, a arrêté le 7 messidor : que les conservateurs de santé des ports de la République dans la Méditerranée où il n'y a point de lazarets établis, ne pourront, sous aucun prétexte, admettre aucun bâtiment, s'il ne justifie de sa quarantaine au port de Marseille. Ils se conformeront aux dispositions des lois des 21 juillet, 30 août 1791, à la proclamation du 17 décembre 1791, ainsi qu'aux réglemens et lois sanitaires qui n'ont pas été abrogés.

Le même jour, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le directoire exécutif considérant que les départemens réunis au territoire français par la loi du 9 vendemiaire an 4, sont soumis, comme les autres départemens de la République, à la loi du 3 brumaire an 4 sur l'inscription maritime; qu'il est également juste et nécessaire de comprendre dans l'inscription maritime tous ceux des citoyens de ces départemens qui ont embrassé les états ou professions déterminés par la loi citée du 3 brumaire an 4, et de leur en appliquer les dispositions, a aussi arrêté :

1°. L'inscription maritime sera établie dans les départemens réunis par la loi du 9 vendemiaire an 4, suivant les formes déterminées par la loi du 3 brumaire de la même année;

2°. Le ministre de la marine est autorisé dès ce moment à donner aux marins et navigateurs desdits départemens la destination qui sera reconnue la plus utile à la République.

— Le ministre de la marine a écrit le 8 messidor au citoyen Lhéritier, chef de division des armées navales de la République Française, prisonnier de guerre en Angleterre : « J'ai soumis au directoire exécutif, citoyen, tous les détails de votre glorieuse défense sur le vaisseau l'*Hercule*. Il est sans doute affreux pour un Français de tomber au pouvoir des ennemis, quelque soit leur nombre; mais il est beau de vendre chèrement sa défaite, et d'attester son courage, par ses blessures : c'est ce que vous avez fait. Le directoire vous plaint et vous estime, ainsi que tous les braves qui ont combattu sous vos ordres. »

Signé BRUIX.

— Le nouveau gouvernement batave a fait publier quelques pièces *relatives* à la révolution du 24 prairial; nous avons sous les yeux la suivante, qui a été imprimée par ordre de ce gouvernement; c'est une lettre interceptée que M. Van-Dedem, envoyé par l'ancien directoire de la Haye, en qualité de ministre plénipotentiaire à Milan, écrivait le 11 juin, de Paris, où il se trouvait alors, au directeur Wybo Fynge, sous le couvert de son épouse :

..... » Avant-hier j'ai fait la connaissance de madame Montalemb... (Nous ne mettons pas le nom en entier, quoiqu'il soit sur la pièce), qui jusqu'ici a remué ciel et terre pour n'avoir son cher Meyer; j'ai engagé le citoyen Buys à faire quelques sacrifices, et d'après notre premier entretien, qui avait été préparé par des insinuations tierces, mais claires, j'ose espérer que moyennant quelques cadeaux et quelque argent *prêté* dans ces momens où l'embarras est grand, nous la ferons du moins taire si nous ne la fesons pas d'abord travailler pour nous; elle espère que son cher amant, à son retour, paiera les dettes qu'elle a contractées; celui qui les prendrait pour son compte ferait oublier le bien-aimé entièrement. Mais vous sentez, citoyen, qu'il faut des procédés; qu'elle ne peut pas d'abord aller aujourd'hui chez les directeurs chanter le mérite des nouveaux ministres, tandis qu'hier elle leur demandait à grands cris le retour de Meyer; mais elle commence par se douter de l'impossibilité de réussir à le ravoir; elle se tait, elle finit par s'en consoler pourvu que la dépense aille son train; de notre côté nous la fesons aller aussi longtems que nous avons besoin d'elle; après cela on s'en dégoute.

Ce matin, à huit heures, j'ai été chez le président Reubell, pour lui faire part, en mon particulier, de la résolution du directoire de m'autoriser à traiter ici des intérêts de ma Patrie, de concert avec le citoyen Buys. Il m'a répondu : *C'est fort bien, et j'espère que vous aurez tous les agrémens possibles dans votre mission à Paris.* Il m'a entretenu ensuite sur la Hollande. Il faut être d'accord entre vous, m'a-t-il dit; il faut vous unir, et non vous diviser; il faut prendre garde en révolution. Je l'ai souvent dit à Paulus; ce brave homme, il croyait que la Nation était trop flegmatique pour en venir à des excès; il en a été la dupe, il a été le premier attaqué, et cela a contribué à sa mort. Quand même la Nation serait calme, les étrangers viennent fomenter chez vous, se mêlent des affaires, et outre cela, il y a toujours des intrigans et des ambitieux partout, et il ne faut pas donner sa confiance à des fripons connus. Il me parla sur Champigny; je l'ai connu, c'est un patriote chaud, mais sage, cependant on va l'attaquer. *Il faut vous arranger chez vous; nous sommes fâchés de devoir nous mêler de vos affaires internes; cela a l'air aux yeux de l'Europe comme si nous ne respections point votre indépendance;* mais quand nous voyons que cela va trop loin, nous y sommes obligés pour nous et pour vous. Les Anglais travaillent partout pour nous inquiéter, ainsi arrangez-vous. Je n'ai pas manqué de lui répondre que dans de pareilles circonstances l'on ne laissait pas d'agrandir les choses, qu'il fallait entendre les deux partis, et que j'étais assuré que le directoire batave recevrait toujours avec empressement et reconnaissance les avis et les conseils que la France et son ministre à la Haye pourraient donner, mais qu'il fallait aussi bien distinguer les vrais patriotes, les gens qui veulent le bien, d'avec les ennemis de la chose publique et les intrigans; que le directoire ne demandait rien mieux, que de voir que tous les citoyens vinssent se réunir autour de l'autel de la Patrie, et qu'il y contribuerait de son côté le plus que possible. J'aurais eu encore beaucoup de choses à lui dire, mais le citoyen Rewbell avait affaire. En partant je lui ai dit que j'espérais que nous serions présentés, le citoyen Buys et moi, la décade du mois prochain; une révérence gracieuse fut sa réponse.

De là j'allai chez le ministre Talleyrand, et comme je suis avec lui sur un ton un peu plus confidentiel, je lui ai demandé s'il nous présenterait, en ajoutant que je le priais de s'employer pour cela. — Il m'a d'abord répondu : Nous verrons, il y a du tems, puis sur une seconde instance, oui, nous tâcherons d'arranger cela. M. de Talleyrand m'ayant pris à part, m'a dit, qu'il me prévenait que je devais écrire en Hollande; qu'en m'envoyant mes lettres de créance, il ne fallait pas demander que l'on mit des fonds secrets à ma disposition, sous prétexte que j'en avais besoin pour m'insinuer auprès du directoire; le gouvernement, disait-il, ne veut pas d'agens secrets qui dépensent inutilement leur argent avec les intrigans, ni qui cherchent à corrompre les employés; on fait ici les affaires sans ces moyens là. Il m'a conseillé d'en écrire dès aujourd'hui, et que je ferais fort bien pour moi-même de dire à Barras et à Lareveillere que je l'avais fait, et que cela leur ferait plaisir, etc.

— On écrit de Bordeaux, en date du 5 messidor, qu'on y a appris l'affligeante nouvelle d'un violent incendie, qui a entièrement consumé un parc dans les environs de la Teste, ainsi que 120 chevres qui y étaient renfermées.

Ces pertes de troupeaux sont incalculables pour l'agriculture, sur-tout dans les Landes, dont le terrein est si froid et si stérile, qu'il ne produit des fruits qu'à l'aide d'une grande quantité de fumier.

La commune de Salles, canton de Bellin, même département, vient d'être ravagée par la grêle; la foudre est tombée sur une femme, et l'a réduite en cendres.

Sur l'ouvrage intitulé : De mes rapports avec J. J. Rousseau.

L'EUROPE qui, depuis plus de 30 ans, s'est fait une douce habitude d'admirer les ouvrages de J. J. Rousseau, d'estimer sa personne, et de plaindre ses malheurs, ne s'attendait pas que 20 ans après la mort de ce sage de la nature, on le lui présenterait comme le plus artificieux, le plus faux, le plus vil, le plus bas, le plus haineux et le plus orgueilleux de tous les hommes. Elle ne s'attendait pas à voir ainsi traiter celui qui avait adopté cette devise à laquelle il ne cessa point d'être fidele, même aux dépens de son amour-propre et de ses intérêts : *Vitam impendere vero;* celui qui, à la timidité et à l'ingénuité d'un enfant, joignait la fierté et l'élévation des sentimens qui caractérisent l'homme libre; celui dont on retrouve l'ame aimante, l'expansive sensibilité dans tous ses ouvrages; celui enfin qui, dans tout le cours de sa vie, n'a pas donné une seule preuve d'orgueil, vice des ames médiocres et basses, mais qui a toujours été animé par ces deux passions sublimes, l'amour de la gloire et le bien de ses semblables. C'est à regret qu'on voit partir la flèche empoisonnée de la main d'un homme qui a acquis par ses talens une considération littéraire, par ses principes une réputation de probité, dont l'âge et les vertus commandent le respect et la vénération, dont la sagesse promettait plus de circonspection, et l'amitié plus de ménagemens.

Lisez l'ouvrage du citoyen Dusaulx, vous le

[illegible] J. J. dans sa jeunesse, et le conduisant jusqu'auprès de sa mort, en lui trouvant toujours des vices, dont toute la gloire de ses ouvrages ne pourrait effacer l'horreur. On le représente comme pétri d'un amour-propre insupportable, comme le plus hautain, le plus méprisant des hommes, comme un charlatan d'esprit et de sentiment, d'une méchanceté prévoyante et calculée, se servant du malheur où il se plongeait volontairement, comme d'un nouveau moyen d'hypocrisie; enfin, l'on va jusqu'à insulter à sa maladie, en disant qu'il contrefesait le fou pour avoir la liberté d'être plus méchant. Les fautes de sa jeunesse, dont aucune n'est louable sans doute, mais dont aucune ne partit d'une ame basse, et dont beaucoup de gens voudraient pouvoir se dire : je les ai faites, mais je n'ai commis que celles-là; ces fautes sont appelées des turpitudes. Les motifs qui le porterent à essayer son talent ne sont pas traités d'une maniere plus honorable. On suppose qu'à l'exemple de ces écrivains qui, dans notre révolution, mesuraient la grandeur et la rondeur de leurs périodes, sur le degré de réputation qu'ils desiraient obtenir pour arriver à la place qu'ils convoitaient, J. J. écrivit pour avoir de l'argent. On va jusqu'à dire qu'il écrivit contre sa pensée, et, pour le prouver, on répete ce mot, d'abord prêté à Diderot, ensuite au baron d'Holbach, et qu'on attribue aujourd'hui à M. de Francueil : *Soutenez la proposition contraire, et vous verrez un beau carillon.* Ainsi, c'est à l'envie de faire parler de lui, n'importe à quel prix, et pour quelque raison que ce fût, comme Erostrate, que Rousseau doit d'avoir blâmé les progrès des sciences, des lettres et des arts, dont il devait d'abord, suivant le citoyen Dusaulx, prouver l'utilité. On ajoute même que J. J. convint avec M. de Francueil, au moins d'un signe de tête, qu'il ne croyait pas un mot de la doctrine qu'il défendait. Cependant il est un fait bien constant, c'est que toute la cotterie holbachique, comme il l'appelait, n'en voulait tant à J. J. que, parce que plus philosophe qu'elle, il ne se contentait pas de prêcher les maximes de la philosophie, mais les pratiquait.

On croirait, après ce que nous venons de dire, que tous les reproches que l'on pouvait faire à Rousseau, sont épuisés, et l'on se tromperait. En lisant l'ouvrage du citoyen Dusaulx, on apprendra que J. J. ne persista dans ses principes que parce qu'ils lui valurent de la réputation et de l'argent. Puis descendant à des détails plus bas, car on a voulu l'atteindre dans tout son être, on apprendra qu'il était un gourmand avide, un homme sans délicatesse qui, comme les parasites, payait en belles paroles les diners qu'il prenait, ou les honnêtes aumônes qu'on lui fesait.

Il composait, dit-on, des brochures, des chansons, en échange des vivres, de l'habillement que lui fournissait M. d'Holbach, ainsi qu'une ligue d'amis et d'amies complaisans qui, sachant leur J. J. Rousseau par cœur, s'entendaient avec sa femme pour pourvoir à ses besoins sans qu'il parût s'en douter.

Peut-on croire que le même homme qui refusa d'être porté sur le testament de milord Maréchal, sur celui de Lenieps, parce qu'il ne voulait rien avoir à gagner à la mort de ses amis; que celui qui renvoya la pension que le roi d'Angleterre lui fesait compter en France; peut-on croire que cet homme ait pu se prêter à de pareilles bassesses? — Non, il est aussi difficile de le penser, qu'il est difficile d'imaginer qu'on puisse verser plus d'ignominie sur la mémoire d'un illustre malheureux.

Non content d'avoir mortifié, humilié sa personne, on semble vouloir aussi ravaler ses ouvrages depuis si long-tems et si favorablement jugés par l'Europe entiere. Ces chefs-d'œuvre de vérité, de sentiment, d'amour, qui sont sortis de sa plume, ce sont, dit-on, de merveilleux tours de force qui subjuguerent la plupart de ses contemporains; ce qui laisserait croire qu'on s'attend à un accueil tout différent de la part de la génération qui s'éleve. Quant à leur mérite littéraire, les écrits de J. J. sont jugés, et nous avons assez bonne opinion de la génération prochaine, pour croire qu'elle n'appellera point de ce jugement. Quant à leur moralité, ils respirent, comme il l'a dit lui-même, l'amour de la vertu dont le cœur de l'auteur était embrâsé : cela se sent et désole ses ennemis.

C'est une étonnante production que celle que vient de faire paraitre le citoyen Dusaulx. Quoi qu'il en dise, il parait bien plutôt avoir eu pour but d'inculper Rousseau que de l'expliquer; mais malheureusement pour l'auteur on trouve çà et là, dans son ouvrage, des mots, des faits qui détruisent la multitude de reproches qu'il s'est plu à faire; desorte que cet écrit, tour à tour persécuteur et vengeur, inculpe et disculpe, accuse et justifie tout-à-la-fois.

On nous dit que J. J. était méchant. — Il était méchant, cet homme qui, de l'aveu même du citoyen Dusaulx dont il croyait avoir à se plaindre, fut près d'aller se jeter dans ses bras, lorsqu'ils se rencontrerent aux travaux de l'étoile des Champs-Elysées, long-tems avant leur rupture! Pourquoi le citoyen Dusaulx qui nous le rappelle, n'a-t-il pas fait un pas de plus? Il se serait réconcilié avec Rousseau pendant sa vie, et se serait épargné la pénible tâche de le déchirer après sa mort. Il était méchant, cet homme qui aimait à être seul! Le méchant peut-il rechercher la solitude dans laquelle il est sans cesse en présence de sa conscience et de ses remords? — Il était méchant et avare, cet homme de qui M. de Saint-Germain, dont on ne peut pas soupçonner l'indulgence, disait qu'il l'avait vu plus d'une fois malade du mal d'autrui, et se priver du nécessaire pour soulager les malheureux! Il était méchant et d'un amour propre insupportable, cet homme qui disait, en parlant des philosophes : „ Montaigne est notre maître à tous „; cet homme qui, „ loin de déprécier Voltaire dont il avait tant à se plaindre, rendait justice à son inépuisable fécondité et à la diversité de ses talens. „

Voudrait-on faire un nouveau reproche à Rousseau de son éloignement pour les hommes? Ce reproche, né d'une sentence que Diderot inséra dans son *Fils Naturel*, et dont je ne pense pas qu'il ait voulu faire l'application à J. J.; ce reproche ne justifierait point encore celui de méchanceté qu'on se plait si souvent à lui faire. Il a dit cent fois, et l'on s'en aperçoit dans tous ses ouvrages, que quoiqu'il s'éloignât de ses semblables, il les aimait, il était sans cesse attiré vers cette société qu'il accusait de lui faire tant de mal; il la fuyait, parce qu'il n'était aucune sorte d'opprobre qu'on n'eût versé sur lui; parce qu'on avait empoisonné jusqu'à ses goûts les plus simples et les plus innocens; parce qu'on avait dit qu'il ne fréquentait les hommes que pour les voler; qu'il n'approchait des femmes que pour les violer (ce mot horrible, nous le repétons d'après ses ennemis); qu'il n'étudiait les plantes que pour en composer des poisons. Il était difficile qu'une ame sensible et faible comme la sienne supportât tranquillement de pareilles accusations; il n'avait jamais pensé, jamais voulu, jamais conseillé que ce qui est bon et honnête, et on lui prêtait les intentions les plus blâmables, les actions les plus criminelles. Il n'avait jamais vécu que dans la sphere du bien, et on le transplantait dans celle du mal, dont on le fesait le plus ardent apôtre. Je sais que peu de personnes ont cru à ces inculpations, et que c'est en s'exagérant ses peines qu'il s'est rendu si malheureux : mais enfin ces reproches avaient frappé son imagination délicate et susceptible de se prévenir; l'éloignement de ses amis qu'il écartait par son humeur, leurs tracasseries, tout cela porta le trouble et le délire dans son cerveau, qui avait déjà des germes naturels de cette maladie. De-là naquirent les soupçons, la méfiance et ces inexplicables bizarreries qui firent le malheur de ses dernieres années. Dans cet état il était encore digne de pitié et d'attachement; ce n'était plus J. J. fesant la gloire et l'admiration de la France; c'était, comme le disait le citoyen Ducis, J. J. rêvant, et qui avait besoin de quelqu'un pour veiller sur son sommeil; c'était son ombre provoquée, agitée, comme Oreste, par des fantômes effrayans, et que de nouveaux Pylades auraient dû s'empresser d'appaiser : enfin, c'était un malheureux, mais ce n'était point un méchant homme.

Il semble qu'on se soit attaché à rouvrir toutes ses plaies, et surtout les plus cuisantes, et c'est une main qui se dit amie qui se charge de ce funeste soin! S'il s'agissait d'un autre que le cit. Dusaulx, nous aurions peut-être hasardé la comparaison de ces Egyptiens dont il parle, et qui embrassaient les gens pour les étouffer. Mais son âge et la réputation dont il jouit nous interdisent tout parallele injurieux. Nous nous contenterons de rapporter les reproches qu'il fait à la mémoire de celui qu'il dit avoir aimé, et les réponses que l'on trouve dans les écrits de celui-ci.

Le citoyen Dusaulx rend compte d'une séance qui eut lieu chez Dorat, et dans laquelle Rousseau lut ses Confessions. Quand on en fut à l'article des enfans de J. J., qu'il avait mis aux Enfans-Trouvés, le citoyen Dusaulx s'écrie : „ et nous ne prîmes pas la fuite? quel charme nous a donc retenus? „ — A quoi sert cette exclamation forcée? Si l'on a jugé alors Rousseau comme on feint de le juger aujourd'hui, si l'on a cru que c'était un pere barbare, dénaturé, pourquoi n'a-t-on pas cessé de rechercher, sinon son amitié, au moins sa connaissance? pourquoi a-t-on conservé l'habitude de le voir? La vanité aurait-elle étouffé tous les sentimens honnêtes qui défendaient de fréquenter celui qu'on regardait comme un monstre?

Ce qu'il faut remarquer dans cette occasion, c'est que le citoyen Dusaulx prononce cette exclamation après avoir dit que les larmes inondaient les yeux du pauvre J. J. en fesant ce récit, que ses auditeurs baisserent les yeux au moment où par un regard interrogatif il semblait leur demander quelle opinion ils concevaient de lui, que bientôt ils partagerent sa douleur, et craignirent de l'avoir affligé par le soin qu'ils avaient pris d'éviter sa vue. Un méchant a-t-il encore un cœur susceptible d'éprouver de pareilles peines, et les gens de bien craignirent-ils jamais de porter l'aiguillon du remords dans son ame? Mais c'est la justification de J. J. lui-même qu'il faut entendre sur ce point : elle répond mieux que tout ce qu'on pourrait dire aux inculpations du citoyen Dusaulx.

„ En cela, loin de m'excuser, je m'accuse; et quand ma raison me dit que j'ai fait dans ma situation ce que j'ai dû faire, je l'en crois moins que mon cœur qui gémit et qui la dément...... Quel parti les barbares en ont tiré! comme ils se sont plu à me peindre en pere dénaturé, parce que j'étais à plaindre! comme ils ont cherché à tirer du fond de mon caractere une faute qui fut l'ouvrage de mon malheur! comme si pécher n'était pas de l'homme, et même de l'homme juste! Elle fut grave, sans doute, elle fut impardonnable; mais aussi ce fut la seule, et je l'ai bien expiée. A cela près, et des vices qui n'ont jamais fait de mal qu'à moi, je puis exposer à tous les yeux une vie irréprochable dans tout le secret de mon cœur.... . Et que seraient-ils devenus dans mes désastres? Ils seront ouvriers ou paysans; ils passeront, dans l'obscurité, des jours paisibles : que n'ai-je eu le même bonheur!...... J'aime mieux cent fois être ce pere infortuné qui commit la faute et qui la pleure, que d'être le méchant qui la révele, l'étend, l'amplifie, l'aggrave avec la plus maligne joie, que d'être l'ami perfide qui trahit la confiance de son ami, et divulgue, pour le diffamer, le secret qu'il a versé dans son sein. „

Est-ce là le langage d'un méchant?..... Ah! sans doute, en écrivant ces dernieres lignes, J. J. ne pensait pas au citoyen Dusaulx, il ne pensait pas sur-tout que ce serait 20 ans après sa mort, qu'un homme qui se disait son ami mériterait qu'on lui en fit l'application.

On se demande avec étonnement quel est le motif qui a pu engager le citoyen Dusaulx à faire paraître un ouvrage au moins aussi inutile. On trouve la réponse à cette question dans la preface qui le précede. C'est, dit le citoyen Dusaulx, parce qu'on a publié les lettres de J. J. qui m'inculpent, sans publier mes réponses, que j'ai cru devoir me justifier. Mais fallait-il attendre si long-tems pour donner ces explications qu'on croit indispensables aujourd'hui? ne pouvait-on se disculper sans noircir la mémoire de son ami? Il y a plus de 20 ans que les lettres de J. J. qui concernent le citoyen Dusault ont été rendues publiques, et celui-ci pourrait avouer sans doute qu'il ne s'est point encore aperçu qu'elles aient diminué l'estime et la considération qu'il méritait et dont il a joui. Pourquoi donc faire gratuitement un *libelle posthume?*

Non-seulement on peut reprocher au citoyen Dusaulx d'avoir fait son livre, mais encore on peut lui reprocher d'avoir communiqué beaucoup trop facilement aux personnes avec lesquelles il était à Barège, et qui, à ce qu'il parait, n'étaient alors pour lui que de simples connaissances, une correspondance et des détails que le respect dû au malheur et aux secrets de l'amitié, aurait peut-être dû lui interdire de communiquer même à l'ami le plus intime.

L'ouvrage du citoyen Dusaulx est jugé par lui-même; pour le prouver, nous citerons quelques phrases qu'il disait à J. J. pour l'engager à supprimer ses Confessions.

„ Certains mémoires ne sont, le plus souvent, que des libelles postumes, que de lâches vengeances.... On n'a jamais vu, on ne verra jamais, un honnête homme laisser subsister après lui, contre ceux qu'il a fréquentés, ce qu'il n'a pas eu le courage de publier pendant sa vie. „ Ne pourrait-on pas dire avec autant de raison pendant *leur* vie?...... „ Que deviendrait la sûreté du commerce social, si nous tenions registre de tout ce que nous entendons, afin de l'employer au gré de nos passions, et de livrer à la postérité les noms flétris et déshonorés de ceux qui ne pourraient plus se défendre?.... Dans nul cas, et sous quelque prétexte que ce soit, il n'est permis de porter la moindre atteinte aux droits sacrés de l'hospitalité „. Comment le citoyen Dusault, après avoir écrit ces lignes, a-t-il eu le courage de continuer son écrit? comment surtout a-t-il eu celui de le publier?

Il serait bien à desirer pour le citoyen Dusaulx, que cet imprudent ouvrage fut supprimé; malheureusement cela parait difficile à présent, il est beaucoup trop connu. Puis tout ce qui a rapport à J. J. est recherché avec cette intéressante sollicitude qu'inspirent l'estime et la conformité des goûts. D'ailleurs ce volume renferme le testament de Rousseau, c'est-à-dire, sa lettre à M. de Saint-Germain; lettre qui, à l'exemple de celle que Mme. de Volmar écrivit à Saint-Preux quelques heures avant sa mort, contient la récapitulation et l'examen de sa vie. Cela seul suffirait pour faire desirer cette brochure; c'est la plante salutaire au milieu des herbes vénéneuses.

Je respecte beaucoup l'âge et le mérite de l'auteur, mais je respecte au moins autant la réputation et les malheurs de celui qui sut nous rappeller si éloquemment aux vrais principes de la nature, et auquel les cœurs sensibles doivent de

si douces jouissances. Si j'étais membre du conseil des anciens, j'y ferais la motion de retirer, d'exhumer des archives l'ouvrage du citoyen Dusaulx qu'on y a déposé par ordre du conseil. Il est de la dignité et de la justice de la nation, que Rousseau a rappellée à la connaissance de ses droits, dont il a préparé la régénération politique; il est de la dignité et de la justice du conseil des sages de ne point admettre officiellement, pour ainsi dire, dans les dépôts publics, un ouvrage que les ennemis même de Rousseau regardent comme une diffamation. Sa mémoire est une propriété nationale qu'il importe d'autant plus de conserver intacte, que ses écrits ont eu et auront encore une grande influence sur nos destinées. La premiere autorité de la République partagerait, pour ainsi dire, les inculpations qui lui sont faites, si elle souffrait que l'on reservât, par ses ordres, au milieu des titres d'honneur et de gloire de la nation, des titres d'ignominie pour le premier de ses citoyens.

Il est pénible, nous le répétons, d'avoir vu partir cette attaque de la main d'un vieillard. A l'âge du citoyen Dusaulx, on ne doit plus garder que des souvenirs tendres et des regrets douloureux. J. J. fut inégal dans ses humeurs, mais il fut toujours égal dans sa bonté; si le cit. Dusaulx eût peut-être moins écouté des conseils étrangers, il n'aurait point insulté au malheur qui est si respectable chez tous les hommes, mais qui l'est sur-tout dans la personne de celui qui fut le meilleur et le plus éloquent des humains; il aurait senti qu'il ne fallait point navrer les jeunes ames dont sa mémoire et ses écrits font le charme et la consolation, qui se plaisent avec lui, parce qu'ils retrouvent en lui les sentimens de leurs cœurs honnêtes, l'expression de leurs peines, celle de leurs desirs, celle de leurs plaisirs, celle de leurs goûts, en leur représentant comme un orgueilleux, un ingrat et un méchant celui dans lequel ils aimaient à trouver la candeur et la simplicité de l'homme de la Nature; il aurait senti que, dans le tems où nous vivons, trop peu de gens sont disposés à suivre ses leçons, pour qu'on doive encore diminuer le nombre des partisans qu'il peut faire à la vertu, à la philosophie. Comment croire que la bonté ait jamais existé sur la terre, si l'ame de J. J. n'a point été le temple de tout ce qu'il y a de beau, de juste et d'honnête? Enfin, le cit Dusaulx aurait senti qu'il était dérisoire de dire aux mânes d'un ami: *sit tibi terra levis*, quand on charge, quand on abreuve de toutes les espèces d'ignominies cette terre qui les couvre.

A. J.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SÉANCE DU 9 MESSIDOR.

Menard-Lagroye fait un rapport sur la pétition du citoyen Fayolle, se disant juge du tribunal civil du département de la Creuze.

Le pétitionnaire, dit-il, expose qu'une des places de juges audit tribunal étant devenue vacante, ce fut lui qui se trouva dans le cas de la remplir en qualité de premier suppléant; qu'il y fut installé en cette qualité le 11 ventôse dernier, et que depuis cette époque il en a constamment exercé les fonctions; mais que l'assemblée électorale s'est permis de nommer à cette place le citoyen Texier-Mortegoutte, sous prétexte que lui Fayolle n'avait été nommé originairement que pour suppléer; que son admission parmi les juges n'avait pas changé le titre de son élection; qu'il n'avait été réellement que juge provisoire. Il observe que l'assemblée électorale de la Creuze est tombée dans une grande erreur à son égard; il soutient qu'il a perdu sa qualité de suppléant pour être juge et pour devenir égal en tous points aux autres juges, dès l'instant qu'il a siégé parmi eux pour remplir une place vacante.

En conséquence, il demande d'être autorisé à continuer ses fonctions, et que la nomination du citoyen Texier-Mortegoutte soit déclarée nulle.

Le rapporteur observe qu'il ne se trouve jointes à la pétition aucunes pieces justificatives des faits allégués par le pétitionnaire, et propose au conseil d'arrêter qu'il sera fait un message au directoire exécutif pour lui transmettre ladite pétition, et pour l'inviter à fournir au conseil des renseignemens précis sur les faits y contenus.

Cette proposition est adoptée.

Demoor, par motion d'ordre. Il vous parvient tous les jours nombre de réclamations de la part des juges et autres fonctionnaires publics relativement à leur traitement.

En prononçant le plus souvent l'ordre du jour sur leurs pétitions, vous n'avez sans doute pas remarqué, citoyens collègues, que la plupart de ces juges ne sollicitent que l'exécution des lois momentanément suspendues, et non pas une augmentation du traitement qu'elles ont fixé. C'est la demande de ceux-ci que je viens appuyer.

Lorsque le corps législatif décréta, au mois de nivôse an 5, que la totalité du traitement des fonctionnaires publics serait acquittée en numéraire métallique, vous avez chargé votre commission des dépêches de vous présenter un rapport sur la base définitive du traitement des fonctionnaires en général.

La commission des dépenses ne paraît pas s'être occupée de ce travail, et elle vous a soumis une base provisoire qui, depuis cette époque, a réglé constamment le traitement de tous les fonctionnaires et employés de la République.

Cette base qui subsiste depuis près de deux ans, est non seulement subversive des lois existantes, mais elle est encore injuste, imparfaite et arbitraire, en ce qu'elle fixe différemment le traitement des fonctionnaires qui, d'après les lois, doivent jouir de la même indemnité.

Tel est le cas dans lequel se trouvent les juges dont je vous parle. Il est incontestable que la loi du 4 brumaire an 4 a assimilé leur traitement à celui des administrateurs des départemens. Eh bien! votre commission des dépenses a diminué par-tout, de mille ou cinq cents francs, le traitement des juges, tandis que celui des administrateurs est resté le même. Il en est de même des commissaires du directoire exécutif près les tribunaux, qui partagent le sort des juges.

Je vous le demande, représentans du Peuple, votre intention est-elle que l'on continue de traiter ainsi une classe intéressante de citoyens qui sacrifient leurs veilles et toute leur existence pour le maintien de la liberté et les intérêts de la République? Non, sans doute, vous n'oublierez jamais les services que rendent à la Patrie, les fonctionnaires probes, éclairés et actifs qui, chargés de la pénible exécution des lois, ont su par leur conduite et leur civisme mériter la confiance du peuple et celle du gouvernement.

Ce sujet me conduit naturellement à provoquer l'attention et la sollicitude du conseil sur le sort des membres des administrations municipales. J'ignore par quelle fatalité on a laissé subsister à leur égard, pendant près de trois ans, une législation particuliere et injuste. En effet, la loi du 21 fructidor an 3, qui paraît organique de la constitution, mais qui en cette partie est loin d'être d'accord avec ses principes, porte, article XXVI. « Jusqu'à ce que la situation du trésor national permette de salarier les autres fonctions administratives, elles seront considérées comme une dette civique et resteront gratuitement exercées. »

J'avoue que cette disposition exclusive trouve une légitimité apparente dans le texte de la loi même; mais il me semble qu'il aurait été plus conforme aux principes de la justice et de l'égalité de diminuer le traitement des fonctionnaires publics qu'elle salarie, et de répartir l'ensemble entre tous les fonctionnaires de la République chargés de la partie administrative.

Quoi qu'il en soit, je pense que ces motifs puisés alors dans la pénurie du trésor national ne subsistent plus depuis que la loi du 28 messidor an 4 relative aux dépenses publiques, a décidé *qu'à compter du 1er vendémiaire an 5, toutes les dépenses d'administrations seraient acquittées sur les produits affectés aux dépenses locales, par un prélèvement en sous additionnels.*

Cependant il est notoire que depuis le régime constitutionnel, les membres des administrations municipales n'ont point été salariés; les inconvéniens qui en sont résultés sont trop nombreux et trop sensibles pour que je m'arrête à vous en faire de nouveaux détails. L'expérience nous a appris qu'à cette cause presque seule ont tenu jusqu'à présent l'insouciance, l'ineptie, le découragement et la désorganisation des municipalités, surtout dans les cantons ruraux; car telle est la force des circonstances, que souvent l'homme de bien, le pere de famille républicain, et voué à la chose publique, ne peut point se dispenser de recevoir l'indemnité qu'exige la perte de son tems, afin d'assurer sa propre existence.

Le gouvernement a si bien senti la vérité de ces faits, qu'après avoir épuisé toutes les voies constitutionnelles, il n'a pu s'empêcher de tolérer dans quelques départemens réunis des commissions municipales salariées que les administrations centrales avaient été obligées d'y créer, à défaut absolu de pouvoir organiser les municipalités.

Je demande en conséquence :

1°. Que votre commission des dépenses soit tenue de vous présenter incessamment le travail concernant la base définitive du traitement des fonctionnaires publics, dont la loi du 2 nivôse an 5 l'a chargée.

2°. Qu'elle y comprenne le traitement des membres des administrations municipales, et des commissaires de police nommés par elles.

3°. Que toutes les réclamations des fonctionnaires, relativement à leur indemnité, soient renvoyées à cette commission avec les présentes observations.

Génissieux. Je sens, comme l'orateur, la justice de la motion qu'il vient de faire au conseil, en faveur des administrateurs municipaux. Mais il faut établir une grande distinction entre ces fonctionnaires, sur-tout ceux de canton, qui ne sont en fonctions qu'à certains jours, et les juges de paix toujours en activité. A une époque où ceux-ci n'étaient point chargés de la police judiciaire, ils recevaient 600 fr.; les juges de paix des communes du troisieme ordre, comme Nimes, Grenoble, etc. n'ont que la même indemnité. N'est-il pas honteux que l'on ne donne à des fonctionnaires qui veillent nuit et jour, que la moitié de ce que reçoit un simple commis; et l'on se plaint après cela de ce que la police n'est pas exercée.

Comment voulez-vous qu'elle le soit d'une maniere exacte et sévere, quand le fonctionnaire qui en est chargé est découragé de voir qu'on lui donne moins qu'à un garçon de bureau. Je prie le conseil de prendre cet objet en grande considération, sans quoi les fonctions si importantes de juges de paix deviendront la proie des hommes qui n'auront pas les qualités requises pour les remplir. D'ailleurs la surcharge qu'éprouvera le trésor public par l'augmentation du traitement des juges de paix, sera amplement couverte par la diminution des frais de procédure; car ces fonctionnaires, mieux payés, feront mieux leur devoir, et l'on ne sera pas obligé, comme cela arrive si souvent aujourd'hui, de recommencer des procédures nulles. Je demande donc que la commission existante s'occupe de l'amélioration du sort des juges des tribunaux civils et des juges de paix.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Abolin. Les juges des tribunaux de Paris ont réclamé contre l'insuffisance de leur traitement; vous l'avez augmenté d'un tiers. Les mêmes réclamations ont été faites par les autres tribunaux de la République; elles sont fondées en justice; le directoire lui-même les a appuyées dans un message, et il a demandé une augmentation dans les fonds de l'an 7, pour augmenter l'indemnité des juges. L'examen de cet objet a été renvoyé à une commission de cinq membres; elle s'en occupe constamment, et dans peu son travail vous sera soumis. Je demande donc, 1° le renvoi de ce qui concerne les juges des tribunaux, à la commission existante; 2° l'ajournement des autres propositions à un tems plus opportun.

Cette proposition est adoptée.

On reprend la discussion sur les domaines engagés.

Génissieux présente un article tendant à comprendre dans le nombre des domaines engagés tous ceux qui auraient pu en être soustraits, sous le prétexte de baux à cens ou inféodés.

De longs débats s'établissent sur cette proposition. Ils n'ont d'autre résultat qu'un nouveau renvoi à la commission.

Le directoire adresse au conseil un message relatif à l'exécution de la loi du 24 frimaire dernier, qui prescrit le mode de mobilisation d'une partie de la dette publique. Cette loi est en pleine activité; un très-grand nombre de liquidations ont eu lieu en prairial dernier, et les mesures sont prises par la trésorerie pour que le travail prenne une nouvelle activité.

Cependant elle éprouve des obstacles au sujet de la liquidation des rentes au-dessous de 600 francs. L'article CI de la loi du 9 vendémiaire et l'article III de la loi du 3 nivôse, portent qu'il sera fait une loi particuliere en faveur des rentes de 600 fr. qui doivent être réduites à 600 fr. consolidés. Ces rentes s'élevent à 20 millions, et le nombre des parties prenantes est de 5 mille. Il importe de les rassurer et de faciliter l'exécution de la loi. En conséquence le directoire invite le conseil à émettre une nouvelle loi organique des deux premieres.

Renvoyé à la commission des finances.

La séance est levée.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 282. *Duodi, 12 messidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Semlin, le 29 prairial.

Tout est tranquille dans les environs de Widdin. Les troupes ottomanes qui s'avançaient contre cette place, ont reçu ordre de s'arrêter. Les négociations ont été reprises; elles ont le meilleur succès, et un accommodement ne tardera pas à avoir lieu entre la Porte et Passwan-Oglu.

ALLEMAGNE.

Kiel, dans le Holstein, le 26 prairial.

Vous avez entendu parler de cette musique de corps-de-chasse, qui a été inventée et perfectionnée en Russie, et qui produit des effets dont aucune autre musique ne peut donner l'idée. Si vous voulez en avoir des notions très-exactes, lisez un livre qui a été imprimé il y a quelque tems à Pétersbourg, et qui a pour titre: *L'origine, les progrès et l'état actuel de la musique de chasse russe*; par J. C. Hinrichs.

Cet ouvrage est vraiment curieux; l'auteur est un habile musicien, professant lui-même son art en Russie. Il a été l'ami de l'inventeur, qui se nommait J. A. Maresch, né en Bohême en 1719, et mort en 1794. Il était maître de musique de la chapelle impériale sous l'impératrice Elisabeth, lorsqu'il imagina ce genre de musique, qui plut beaucoup à l'impératrice, et dont il avait la direction. Dès-lors on a continué d'en faire usage à la cour de Russie, et l'exécution s'en est perfectionnée à un point merveilleux.

Elle ne s'exécute qu'avec des corps plus ou moins long, plus ou moins courbes, mais chacun ne rendant qu'un seul ton. Comme toutes les pieces qu'on exécute avec ces instrumens comprennent gi tons ou demi-tons divers, et que chaque ton est rendu par le même cor, il faudrait gi musiciens, si, au moyen d'une intelligente distribution des parties, un seul musicien ne pouvait se charger de plusieurs cors dans la même piece. Il faut au moins vingt musiciens pour exécuter les pieces les plus simples; mais l'exécution n'est parfaite qu'avec quarante musiciens; et souvent l'on en emploie davantage. Vous voyez que chacun d'eux n'a jamais qu'un même ton à faire entendre, toutes les fois qu'il se présente dans la partition; mais la grande difficulté consiste dans l'extrême précision de mesure, et dans l'art des liaisons et des nuances, que l'exécution exige pour rendre l'esprit et l'effet d'une composition. C'est cet art qui est porté à une incroyable perfection. On exécute ainsi des pieces de Hayden, de Mozart, de Pleyel, et même des concertos de Jarnowich, avec le plus bel effet, qui ne ressemble point du tout à celui des orchestres ordinaires. Ce qui en approche le plus est le jeu d'un grand orgue; mais l'orgue ne peut pas rendre les mêmes nuances de sons ni les mêmes finesses d'expression. Cette musique fait dans le lointain, et en grand, un effet analogue à celui que fait de près la harmonica. Dans un tems calme et une belle nuit, elle a souvent été entendue distinctement à la distance d'une lieue et demie de France.

Le prince Potemkin, qui aimait tout ce qui avait de la grandeur et de l'extraordinaire, fesait ses délices de ce genre de musique, et avait pour cela une troupe de musiciens qu'il emmenait avec lui dans toutes ses expéditions. Cette réunion de virtuoses fut dispersée à sa mort.

On a conservé les détails d'une fête singuliere donnée à Moscou en 1763, et où la musique des cors fut employée avec le plus brillant succès. C'était en carnaval. On avait élevé sur un vaste traîneau une colline de 6 toises de hauteur et de 40 de circonférence, sur laquelle on avait planté beaucoup d'arbres et d'arbustes qui formaient une forêt artificielle, où l'on chassait des cerfs, des lievres, des renards. Les chasseurs, dont on ne voyait d'abord que les bonnets, entonnerent tout à coup un concert de cors qui avait quelque chose de magique. Cette machine fut traînée dans la ville par 22 superbes bœufs d'Ukraine; le traîneau était absolument caché par la décoration. Elle s'arrêta devant la maison du général Betzkoi, chez qui dîna l'impératrice, et pendant le dîné, cette musique merveilleuse exécuta différentes pieces de maniere à exciter l'admiration générale. Il faut convenir que ce n'est qu'en Russie où l'on puisse imaginer une telle fête et donner un tel spectacle.

L'auteur de la brochure convient qu'il y aurait de grandes difficultés à introduire dans d'autres pays la musique russe; mais il pense avec raison qu'on pourrait l'adopter, du moins en partie, dans les musiques de l'église, où ses effets conviennent à merveille. « Je ne puis rien me figurer, dit-il, de plus majestueux et de plus sublime, que le *stabat* de Bach, exécuté dans une grande église par un double chœur bien composé, dont les basses sont renforcées et animées par cette musique de cors. »

Rastadt, le 5 messidor.

Hier, les plénipotentiaires français ont remis la note suivante:

« Les soussignés, ministres de la République Française pour la négociation avec l'empire germanique, ont reçu la note de la députation de l'Empire, du 19 floréal dernier, qui leur a été communiquée par M. le comte de Metternich, ministre plénipotentiaire de sa majesté l'empereur.

» Ils attendaient que la députation, éclairée sur ses véritables intérêts et sur le danger des temporisations, pénétrée, comme eux-mêmes, de la nécessité d'une paix prompte et durable, n'hésiterait point à accepter les propositions énoncées dans la note de la légation française du 14 floréal dernier; qu'elle reconnaîtrait que la République victorieuse n'a pu se montrer plus modérée, ni plus condescendante, et qu'on eût sans doute exigé d'elle bien davantage, si ses ennemis eussent réussi dans leurs plans combinés d'envahissement et de partage; enfin, qu'au lieu de s'engager de plus en plus dans une discussion interminable, elle s'appliquerait à préciser ses réponses; qu'elle justifierait surtout l'opposition qu'elle manifeste dans les points les plus importans par cette force de raison à laquelle les hommes de bonne foi ne résistent jamais.

» Trompés dans leur attente, les soussignés n'en ont mis que plus d'attention à méditer la note du 19 floréal; mais ils doivent déclarer qu'il n'est résulté pour eux de ce mûr examen aucun motif de conviction qui ait pu les déterminer à se désister de leurs premieres demandes. Par exemple, ce n'est pas sérieusement sans doute que la députation propose de renvoyer à une convention particuliere de commerce et de navigation, tout ce qui est relatif, dans la note de la légation française, à la navigation du Rhin, aux chemins de hallage, aux ouvrages riverains, aux droits de péage, etc. On ne conçoit pas en effet ce que c'est qu'un traité de commerce avec l'Empire en général; c'est avec chaque Etat en particulier que l'on peut, suivant les convenances, former des relations de ce genre; mais tous les objets dont il est ici question, à l'exception peut-être des droits de douane, qui rentrent dans des conventions purement commerciales, doivent trouver place dans un traité de paix conclu avec l'Empire, parce qu'ils sont pour l'Empire d'un intérêt public et direct. Il n'est pas plus facile de se rendre compte de la déclaration faite par la députation, qu'il est hors de sa compétence de s'expliquer sur la demande des ministres plénipotentiaires de la République Française, relativement à la libre navigation des rivieres qui se jettent dans le Rhin, et en général des grands fleuves d'Allemagne. Il semble que la députation de l'Empire se récuse envain dans cette circonstance. S'il ne lui appartient pas de prononcer, au moins lui appartient-il de solliciter la décision de la diete germanique; et, certes, on aurait d'autant plus lieu de s'étonner de son indifférence à cet égard, que l'affranchissement des fleuves inférieurs de l'Allemagne est un objet auquel, en résultat, la Nation Allemande est principalement intéressée.

» Le refus de la députation de consentir au rétablissement du pont commercial entre les deux Brisachs, n'est pas mieux fondé, surtout lorsqu'on fait attention que le prétexte en est tiré uniquement de la disposition d'anciens traités qui ont prononcé la destruction de ce pont. Sans chercher ici à approfondir le véritable motif de la résistance manifestée sur cet objet, les soussignés répéteront que l'avantage d'une partie de l'Allemagne ne réclame pas moins que celui de quelques départemens de la République Française, que cette ancienne issue soit rendue au commerce des deux Nations. Pourquoi les craintes qui naissent de l'état de guerre s'opposeraient-elles toujours à l'ancien bénéfice de l'état de paix? Si l'on entrait dans le détail de toutes les difficultés que la députation semble créer à chaque pas, on trouverait également qu'elles n'ont rien de solide, et que les prétentions de la République Française demeurent dans toute leur force. Mais en négociation, le point essentiel est d'avancer; et l'on n'avance pas en discourant: il faut donc que de part et d'autre on s'explique sans retard et sans détour.

» Les soussignés en donneront l'exemple, et si la faiblesse des objections qu'on leur a opposées jusqu'ici ne peut motiver de leur part aucun sacrifice, ils en puiseront les motifs dans la politique bienfesante de leur gouvernement, dans son respect pour l'humanité et dans son desir sincere d'accélérer la conclusion du traité définitif, qui doit lier les deux puissances par leur prospérité commune. Voici, en conséquence, les modifications qu'ils proposent à quelques articles de la note du 14 floréal, en supposant que la députation accede aux autres articles qu'elle renferme, lesquels restent dans leur entier, les soussignés y persistant de plus fort, comme ne pouvant souffrir de discussion.

» 1°. Kehl a trop souvent fait partie du domaine français, pour ne pas être considéré comme ancienne possession française, et sous ce rapport, on ne doit pas croire que la République s'en désaisisse aujourd'hui; mais pour rassurer l'Empire sur les inquiétudes qui lui sont inspirées, on promettra que sur ce terrein il ne sera élevé ni ville, ni fort régulier, et qu'on ne conservera que la tête de pont et les redoutes nécessaires à sa protection.

» 2°. La République avait demandé cinquante arpens de terrein en face de l'ancien pont de Huningue, avec un chemin suffisant pour y arriver; elle renonce à cette acquisition, se bornant à demander qu'il puisse être construit à Huningue un pont commercial de gré à gré entre les riverains.

» 3°. Les vives réclamations des plénipotentiaires de l'Empire, en faveur des nobles immédiats, seront accueillies par le gouvernement français. Il consentira à ce que ceux qui ne sont pas en même-tems comtes, princes, Etats d'Empire, qui n'ont, à la diete, voix collective ni individuelle, soient considérés comme de simples particuliers et traités comme tels; bien entendu néanmoins que de leur part il n'y aura lieu à aucune répétition ou indemnité quelconque, soit pour suppression des droits féodaux, soit pour défaut de jouissance, ou pour cas de dégradation, jusqu'à l'époque où ils seront remis en possession, c'est-à-dire au jour de l'échange des ratifications du traité définitif. L'arriéré du revenu, dû à cette même époque, appartiendra à la République.

» 4°. Les dépendances à la rive gauche d'établissemens ecclésiastiques situés sur la rive droite devant rester à la République, les dépendances à la rive droite d'établissemens ecclésiastiques sur la rive gauche resteront à l'Empire.

» Les ministres plénipotentiaires de la République Française ne doutent point que la députation de l'Empire ne mette, à ce nouveau témoignage de la modération de leur gouvernement, son véritable prix. De la réciprocité des sacrifices sortira une paix prompte, solide et honorable pour les deux Etats.

Rastadt, le 4 messidor, an 6 de la République Française.

BONNIER, JEAN-DEBRY.

Les plénipotentiaires impériaux, et l'envoyé directorial de Mayence, ont communiqué aujourd'hui à la députation de l'Empire la note ci-dessus: on s'attendait à son contenu. La députation la mettra demain en délibération; et on prévoit qu'elle fera de nouvelles représentations sur ce qu'elle renferme aux ministres français.

On a reçu ici la nouvelle officielle de la nomination du citoyen Roberjot pour troisieme ministre plénipotentiaire français. On prépare pour lui au château les appartemens qu'occupait Bonaparte.

On présume que la cour de Vienne donnera au gouvernement de France une satisfaction suffisante pour l'insulte faite à notre ambassadeur Bernadotte, et que cette affaire sera terminée par ce moyen.

On recommence à préparer des fournitures dans le cercle de Suabe pour les troupes impériales.

Le duc de Wurtemberg a envoyé un courrier à Vienne, pour consulter apparemment cette cour sur sa situation critique.

Clèves, le 2 messidor.

Malgré la peine que l'Angleterre se donne pour susciter une nouvelle guerre (en quoi elle a un peu réussi auprès de la Russie), on ne parle plus que de la modération que l'Autriche et la Prusse montrent dans leurs prétentions pour conserver la paix. La Prusse est d'autant plus portée au maintien de la tranquillité générale, qu'elle lui est absolument nécessaire pour consolider son gouvernement dans les provinces nouvellement acquises en Pologne, et désignées sous les noms de Prusse méridionale, et de nouvelle Prusse occidentale. Elles ont 2,000 milles quarrées et par conséquent six cents milles de plus que la Prusse orientale et occidentale. Elles valent bien trois fois la Silésie, par rapport à leur surface, mais non à leur population, que l'on fait monter en total à deux millions d'hommes. Dans la Silésie, on compte 2,800 ames par mille carré, et 1,000 seulement dans les nouvelles provinces. Elles ont 381 villes toutes sans murs ni portes, et dont la plûpart ne valent pas des villages. C'est néanmoins une belle acquisition pour le gouvernement prussien; mais il faut y stimuler l'industrie, pour pouvoir l'assimiler aux autres Etats de la Prusse.

ITALIE.

Livourne, 17 prairial.

Des lettres de Sassari disent que depuis quelque tems il y était arrivé des commissaires français pour acheter des bœufs et des moutons; que le 29 floréal ils reçurent l'ordre de se rendre, sans délai, avec ceux qu'ils avaient, (au nombre de 460 bœufs et 500 moutons) à la petite île de la Magdelaine, voisine de ce port, où venait d'arriver le général Casalta avec un convoi de 36 bâtimens, ayant 4000 hommes de troupes à bord, partis de Bastia, sous l'escorte d'une frégate et d'un brick. Ce convoi a séjourné dix jours dans ce port, sans mettre aucun homme à terre, excepté le général et quelques officiers de son état-major, qui se sont conduits avec tant d'égards envers le commandant sarde, qu'ils n'ont fait aucune démarche sans en avoir préalablement obtenu la permission de ce commandant.

Une palandre anglaise montée de seize canons et de trente-cinq hommes, poursuivie par une frégate française, s'étant réfugiée à la Magdeleine, sans savoir qu'il y avait des Français, a été capturée par eux, et les prisonniers ont été commis à la garde des troupes sardes, sous la garantie du vice-roi.

La nouvelle organisation de nos milices est achevée. On est occupé dans ce moment à les armer, et bientôt elles seront en activité. Elles formeront une armée de 16,000 hommes. Plusieurs personnes prétendent que, pour leur communiquer l'esprit guerrier, on fera venir à la première occasion favorable 6000 autrichiens.

Un individu, pour avoir prédit que, le 29 de ce mois, il y aurait une pluie de feu qui détruirait plusieurs villes, a été mis en prison jusqu'à ce que la prophétie s'accomplisse.

Plusieurs familles de Sienne viennent se réfugier ici. On assure qu'après le dernier tremblement de terre, il s'est formé un volcan près de cette malheureuse ville.

PIEMONT.

De Turin, le 1er messidor.

Le 21 prairial les Liguriens, au nombre de 4 à 5000 hommes, attaquerent Carosio, défendu par 2000 hommes, et en furent repoussés avec peu de perte des deux côtés. Mais après l'affaire faite, le général piémontais ne jugeant pas à propos de se soutenir dans ce petit village de cent feux, au fond d'une vallée, et ayant des ordres de n'occuper aucune partie du territoire ligurien, abandonna Carosio, et prit le lendemain une bonne position sur la frontiere. Dans la retraite, quelques traîneurs furent faits prisonniers, et deux petits canons de campagne furent enlevés. Les ennemis, encouragés par ce succès, voulurent s'emparer des magasins, mais on parvint à les sauver.

Le 25 il y eut une petite affaire, sans aucune conséquence.

Le 29, un corps de 1200 hommes parti de Novi, ville ligurienne, a attaqué Pozzuolo, et en a été repoussé avec perte de 12 hommes. Ils furent de même repoussés à Serravalle.

Avant-hier des députés d'Oneille arriverent ici pour offrir, d'accord avec la vallée du Tanaro, l'armement de 8000 paysans.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Arau, le 2 messidor.

Les deux directeurs Bay et Pfyffer, le secrétaire-général du directoire, Steek et le ministre Begoz, ont donné leur démission sur la demande formelle du cit. Rapinat. Notre corps législatif a accepté, sur-le-champ, celle des deux directeurs. Rapinat a, dit-on, déclaré qu'il nommerait lui-même deux autres directeurs; mais jusqu'ici on ignore encore sur qui son choix tombera.

Il sera présenté aujourd'hui, dit-on, une liste des représentans qui doivent sortir de notre corps législatif. On assure que les citoyens Huber, Kuhn, Escher, Zimmerman, Koch et quelques autres en font partie.

Lausanne, le 3 messidor.

La dissention regne dans les bailliages italiens; une partie des habitans demande leur réunion à la République Cisalpine; l'autre, qui est beaucoup plus nombreuse, veut faire partie de la République Helvétique.

On assure qu'il est entré des troupes cisalpines à Mendrisio, et qu'elles doivent occuper également la ville de Lugano.

Le gouvernement cisalpin insiste toujours près du gouvernement français, pour que le mont Gothard et les Alpes forment la ligne de démarcation entre l'Helvétie et l'Italie.

Le sénat helvétique a rejeté la résolution du grand-conseil qui invitait le directoire à procurer le plus promptement possible le tableau détaillé de la situation de la République, et celui des vexations et des atteintes qui pourraient avoir été portées à la liberté et à l'indépendance de l'Helvétie; quelques membres ont même censuré la conduite que le directoire a tenue.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 4 messidor.

Les membres des deux conseils, mis en état d'arrestation le 24 prairial, sont détenus à la maison du Bois, ainsi que ceux arrêtés depuis le 4 pluviôse; mais la détention des autres a reçu des adoucissemens qui semblent présager une prochaine sortie. On croit pourtant que leur mise en liberté n'aura définitivement lieu qu'après la tenue des assemblées primaires, convoquées pour le 22 messidor. Ce retard trouve beaucoup d'improbateurs. La ville de Dordrecht a déjà demandé, par une pétition, qu'on mît en jugement les détenus du 4 pluviôse, ou qu'on les rendît, sans délai, à la liberté. Il paraît que cet exemple sera suivi par un grand nombre d'autres communes. Il est aussi beaucoup de citoyens qui refusent de signer les adresses d'adhésion au 22 messidor, jusqu'à ce que les détenus le 24 prairial, soient libres.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Seltz, le 3 messidor.

Le comte de Cobentzel est parti d'ici le 28 prairial, pour assister le 29 à Rastadt à un grand dîner chez le comte de Gortz, ministre de Prusse. Il est revenu ici avant-hier, et a donné un grand dîné, auquel ont assisté François (de Neufchâteau) avec deux de ses collaborateurs, Gallois et Geoffroy. Il est retourné le même soir à Rastadt, pour se rendre delà à Carlsruhe, chez le margrave de Baden. Il reviendra ici demain; il n'y a pas eu de conférence depuis huit jours, quoique les deux ministres se soient parlés souvent. Il paraît qu'on attend le retour du dernier courrier envoyé à Vienne pour reprendre les conférences. Le citoyen Jean-Debry est venu ici ces jours derniers avec le citoyen Rosenstiel; et le même jour est aussi arrivé de Strasbourg le général Sainte-Suzanne. Nous avons aussi depuis avant-hier le citoyen Gaudin, ci-devant secrétaire d'ambassade à Vienne, et son épouse.

Les citoyens Gallois et Geoffroi vont souvent à Rastadt. Ils ont dîné, le 30 prairial, chez le comte de Metternich.

Bruxelles, le 8 messidor.

Depuis quelques jours, il est encore parti de l'arsenal de Luxembourg une assez grande quantité d'artillerie et de munitions. Tous ces attirails guerriers s'embarquent sur la Moselle et se transportent vers Mayence, où il en arrive à tout moment des bateaux, venant de Metz et de Thionville. L'on travaille avec activité à mettre les remparts de cette premiere sur le plus imposant pied de défense: tous les ouvrages extérieurs sont maintenant hérissés d'une formidable artillerie; ils vont être entiérement palissadés, et on va creuser de nouveaux fossés; enfin, elle sera incessamment dans un aussi respectable état qu'elle l'était lorsque les troupes impériales l'avaient en leur pouvoir. Elle servira de place d'armes et d'entrepôt général pour toutes les forces républicaines réparties sur les deux rives du Rhin, depuis les frontieres de la Suisse jusqu'à celles de la Hollande, étant le point le plus central. Ce sera le quartier-général, au moins jusqu'au moment où les opérations militaires se renouvelleront, en cas que la paix ne soit point la suite des négociations. On fait toujours des apprêts autour d'Ehrenbreistein.

Quelques bâtimens anglais, parmi lesquels une grosse frégate, s'étant de nouveau approchés de la côte, dans les environs d'Ostende, les batteries ont fait un feu très-violent sur l'ennemi, qui, après avoir essuyé quelques dommages, s'est retiré.

Les lettres des bords du Rhin annoncent qu'une partie de l'état-major de l'armée de Mayence vient d'arriver à Priedberg, et que tout le quartier-général ne tardera pas non plus à s'y rendre. Plusieurs régimens de cavalerie et quelques corps d'infanterie ont aussi quitté Limbourg et les bords de la Lahn pour se porter en avant. Le général de division Lefebvre est attendu incessamment sur les bords de la Nidda, où il doit prendre le commandement de toute la ligne de troupes qui garnit la rive droite de cette riviere. Il va être formé un camp près de Dusseldorff; la plupart des troupes qui doivent le composer, sont déjà arrivées à leur destination; il paraît que c'est le général de division d'Haupoult qui en aura le commandement. Au reste, on ne regarde ces arrangemens et ces préparatifs que comme une conséquence des arrangemens qui doivent être adoptés sous peu avec le corps germanique, et pour en faciliter l'exécution.

Les lettres de Wesel portent que toute l'armée prussienne, destinée à faire respecter la ligne de neutralité, vient de recevoir l'ordre de se tenir prête à camper pour le 20 messidor. Les régimens destinés à la renforcer, commencent à arriver de l'intérieur de la Prusse; ils sont au nombre de deux de cavalerie et quatre d'infanterie; tout se prépare, à cette armée, pour faire une brillante réception au jeune roi, à son arrivée dans ses Etats de la Westphalie: c'est le lieutenant-général de Romberg, qui en a le commandement en chef. Il y aura également, dessous la citadelle de Wesel, un camp qui sera composé de six bataillons d'infanterie.

L'escadre anglaise est actuellement dans l'Escaut; elle est composée de vingt-cinq voiles; hier et avant-hier, l'on entendait distinctement à Gand, une canonnade vive et prolongée, venant de l'Escaut occidental, et l'on croyait généralement dans cette ville, que l'ennemi avait formé une attaque contre un point quelconque de l'île de Walcheren.

Rennes, le 6 messidor.

Le moulin de Deneal, situé entre les communes de Plouasne et Médréac, canton de Bécherel, vient d'être le théâtre d'horreurs qui font frémir.

La veuve du citoyen Rochard, meûnier de Deneal, égorgé il y a trois ans par les brigands, pleurait encore la perte de son époux, sous le toît où il fut mis en pieces par ces cannibales: elle était entourée de ses enfans, quand une bande de scélérats enfoncent la porte de sa maison, la saisissent, la séparent de ses enfans, l'attachent à un poteau, et la menacent de les égorger à ses yeux, si elle ne déclare où est son argent. Ah! s'écrie-t-elle, laissez-leur la vie, et je vous déclare où est toute ma fortune. A peine a-t-elle indiqué le lieu qui recele 400 francs, qu'un des bourreaux y court; il rapporte la somme, et ordonne froidement qu'on casse les bras à la victime. La sentence est exécutée, et non contens de cette atrocité qui heureusement ne s'est pas étendue jusqu'aux malheureux orphelins, spectateurs du supplice de leur mere, les cannibales rentrent dans la maison, brisent les meubles, se gorgent de boisson et se retirent.

C'est sous l'uniforme national qu'on commet la plupart de ces atrocités.

Châlons, 9 messidor.

Hier, vers les dix heures du matin, des brigands s'introduisirent chez le citoyen Delaune, domicilié maison dite *la Redoute*, à quelques pas de Courtisols, distant de deux lieues de Châlons; n'ayant trouvé chez le citoyen Delaune qu'un jeune homme et une jeune fille de peine, âgés l'un de douze ans, l'autre de quatorze, ils les jetterent tous les deux dans le puits, sans rien faire à un petit enfant d'un an qui dormait sur un lit. Ils briserent les armoires dont ils enleverent tout le linge. L'argenterie a certainement échappé à l'avidité de leurs recherches, car des couverts d'argent ont été retrouvés. Le juge de paix est saisi de cette affaire. Les deux malheureuses victimes jettées dans le puits, qui a, dit-on, plus de cent pieds de profondeur, en ont été retirées sans vie.

Paris, le 11 messidor.

Les chaloupes *le Hasard*, *le Léger*, *la Gageure et la Réussite*, ont conduit à Saint-Ander un navire américain, nommé *la Peggy*, de 250 tonneaux, chargé de cacao, cire et horlogerie.

Le corsaire *l'Heureux*, de Bordeaux, s'est emparé d'un corsaire et d'un lougre anglais; le premier, de 5 canons, est entré au port du Passage, et le second, très-grand marcheur, à St.-Ander.

Le corsaire *l'Entreprenant*, de Bordeaux, capitaine Dominique, a envoyé à St.-Jean-de-Luz, une prise sous pavillon danois, chargée de 809 quintaux de morue, et 32 bariques d'huile.

Le Courrier, de Marseille, capitaine Raymond, a conduit au port de la Victoire le brick *l'Ardita*, de Raguse, de 200 tonneaux, chargé de coton, poil de chèvre, soierie et cuivre.

Les corsaires *l'Invincible* et *le Prudent*, de Marseille, ont fait entrer au même port de la Victoire *la Sainte-Anne*, de Raguse, chargée de coton, raisins secs et bois de buis.

— On compte à Rome trente-deux couvens supprimés, dont les biens ont grossi le patrimoine national.

— Des lettres d'Ancône portent qu'il y a eu ces jours passés dans les environs de cette ville, à Fano et Sinigaglia, un ouragan si terrible, accompagné de pluie, de grêle, d'éclairs et de tonnerre, pendant trois jours consécutifs, que les fleuves de la contrée n'ont pu se dégorger dans la mer. Leurs eaux ont reflué dans les villes et dans les campagnes; et les blés ont beaucoup souffert de ces inondations.

— L'évêque de Saint-Ange a renouvelé, dans la rebellion d'Urbin, la scene horrible que le citoyen Chénier a si bien décrite dans sa tragédie de Charles IX. Il a béni solennellement, sur la place publique d'Urbin, ces hommes atroces qui ont dévasté le Pérugin, et commis envers les patriotes italiens et les Français, des cruautés inouies.

— Vingt fusils de manufacture anglaise viennent d'être saisis à Montauban. Le conducteur a déclaré que cinq cents autres, également anglais, étaient en route, et devaient être distribués dans cette commune et dans les environs.

— On assure qu'on fortifie considérablement les villes d'Ingolstadt, Passau, Salzbourg et Inspruck.

— Les travaux du *musée provisoire des antiques* sont en pleine activité. Aux cloisons qui séparaient les salles, on a substitué des colonnes antiques; ce sont celles qui décoraient le tombeau de Charlemagne à Aix-la-Chapelle, où elles avaient été transportées de Ravenne.

— Un artiste qui a été chargé par le gouvernement d'une mission dans les départemens méridionaux, relativement aux arts, écrit d'Aix, en date du 24 prairial:

» Le défoncement d'un terrain sur le penchant qui domine Vienne, a donné lieu à la découverte d'un petit groupe de deux enfans en marbre blanc, parfaitement bien conservé et d'une assez belle exécution. L'un de ces enfans tient un oiseau; il se débat contre l'autre qui paraît vouloir le lui ravir et qui semble mordre l'autre enfant au bras. Chacun d'eux est étayé par un tronc d'arbre; au bas de l'un des troncs d'arbre, du côté de l'enfant qui tient l'oiseau, on voit un serpent, et sur l'autre tronc, un lézard qui mord un papillon. »

— Le commodore Sidney Smith a offert, depuis son retour en Angleterre, un présent de 20 guinées aux prisonniers français détenus à Stapleton, près Bristol. Ceux-ci lui ont répondu qu'ils ne croyaient pas devoir accepter de secours étrangers lorsque la République fournissait à tous leurs besoins.

— Le directoire exécutif, après avoir ouï le ministre de la justice, et vu les lois et reglemens tant anciens que nouveaux, relatifs à la taxe ainsi qu'à la vérification et à l'acquit des frais de justice, vient de prendre, le 6 de ce mois, un arrêté en 33 articles qui, en assurant l'activité des poursuites, régularise l'emploi des fonds mis à la disposition du ministre de la justice pour le paiement des frais qui en résultent, et réprime en même-tems les abus qui, en s'introduisant dans leur taxe, surchargent le trésor public des dépenses illégales ou frustratoires.

— Le général Quantin vient d'être nommé, par le directoire, commandant de la neuvieme division, dont le quartier-général est à Nimes.

— Le 3 messidor, les citoyens Ochs et Dolder de Zurich, membres du sénat helvétique, ont été installés directeurs par le citoyen Meuniet, chef de brigade.

Il y a eu le même jour un repas à la maison commune d'Arau. Le soir, la ville a été illuminée.

— On mande de Hambourg que deux frégates sont parties de l'Isle-de-France, ayant à bord plusieurs personnages importans de cette colonie. On ne connaît pas encore l'objet de leur voyage. Ils l'avaient, dit-on, entrepris, avant d'avoir connaissance des changemens opérés par le 18 fructidor. On ajoute que ces frégates doivent aborder sous peu dans un des ports de la République.

—Le représentant du Peuple, Gautier, du Var, vient de publier une lettre dans laquelle il annonce que les contre-révolutionnaires du Midi recommencent à assassiner et à piller.

Les égorgeurs de Manosque et autres communes du département des Basses-Alpes, se sont rassemblés, dit-il, en-deçà de la Durance, au nombre d'environ 200; après avoir fait des incursions dans les lieux circonvoisins, pillant et dévastant tout ce qu'ils rencontrent sur leur passage, ils sont entrés dans le département du Var pour se réunir à leurs complices, et continuer le cours de leurs forfaits.

Un habitant de Rians est reconnu par ces brigands comme ayant fait partie de la colonne mobile; on le saisit, on l'attache, on le meurtrit de coups; le malheureux n'échappe à leurs mains ensanglantées, que par miracle.

L'administration du Var a fait une proclamation dans laquelle elle déclare qu'elle poursuivra rigoureusement tous ces assassins, et appelle à la défense du territoire français les colonnes mobiles du département, dans le cas où l'escadre anglaise de 14 vaisseaux, qui a paru à la vue des côtes, tenterait un débarquement.

— L'ordre de l'empereur, relatif aux portions des obligations de la banque de Vienne, cause un mécontentement qui va toujours en croissant, et porte le plus grand coup au crédit de cette banque. Les rentiers qui n'ont pour tout revenu que l'intérêt de ces obligations, sont fort embarrassés pour payer les trois pour cent qu'on leur demande.

— Le commis aire du gouvernement français en Suisse, touché de la malheureuse position des ôtages du canton de Soleure, et du zele qu'ont montré les autorités constituées pour le recouvrement du premier cinquieme des contributions, a ordonné la mise en liberté de ces ôtages, qui resteront cependant sous la surveillance de la chambre administrative.

Le général Schawenbourg a écrit au directoire helvétique qu'il espérait que sous peu la même faveur pourrait être accordée aux ôtages des autres cantons.

— La fête de l'agriculture a été célébrée hier ici avec beaucoup de pompe. Nous en rendrons compte demain.

— On écrit de Perpignan, le 3 messidor, que depuis le 21 prairial il n'est parti d'Espagne aucun émigré.

Le régiment de Bourbon, composé de trois bataillons, fut rencontré et poursuivi par les Anglais qui l'obligerent à rentrer à Barcelone; une compagnie fut prise. L'ennemi pilla tout ce qui appartenait au roi d'Espagne, et combla les émigrés de politesses, après leur avoir laissé tous leurs effets; le troisieme bataillon n'étant point rentré, on a lieu de croire que les Anglais l'ont pris à leur service et envoyé à Gibraltar. Cette nouvelle est d'un Espagnol témoin de la rentrée.

— Il y a deux ou trois jours que deux corsaires amenerent à Port-Vendre deux vaisseaux ragusains chargés pour le compte des Anglais. Ils venaient, dit-on, de Smyrne. Leur cargaison consistant en coton et soies, est estimée plus d'un million. Après avoir mouillé un jour à Collioure, ils ont mis à la voile; l'un des deux corsaires a pris les devans pour s'assurer s'il n'y avait point d'ennemis du côté de Marseille, où ils vont sans doute vendre leur prise.

— Il est faux que le général Hatry et sa famille aient péri sur le Rhin. La gazette de Strasbourg, sur la foi de laquelle tous les journaux avaient annoncé cette fatale nouvelle, la dément formellement. Elle ajoute que les nouvelles les plus récentes qu'on ait reçues d'Arau, annoncent que, sur la demande du cit. Rapinat, le grand-conseil helvétique vient de s'épurer. On compte dans le nombre de ceux qui sont sortis, les citoyens Huber, Kuhn, Koch, Escher et Nuzet.

Au citoyen Lalande, membre de l'Institut national de France.

Citoyen,

Les Anciens admettaient parmi les causes nombreuses des maladies certaines influences des astres, et peut-être calculaient-ils leurs moyens de guérison plus puissans que les nôtres, sur les différens états de l'atmosphere, qu'ils jugeaient devoir être subordonnés aux émanations résultantes des différentes révolutions que subissent les corps célestes: ils avaient observé, par exemple, que l'épilepsie retournait chez plusieurs sujets à la nouvelle lune ou à son dernier quartier; la même remarque a été faite par tous ceux qui ont suivi avec scrupule la marche et les progrès de cette maladie; mais elle n'a point reculé les limites de cette branche difficile de l'art de guérir; car c'est être peu instruit que de savoir seulement que la lune a une très-grande influence dans le retour périodique des accès épileptiques; il faudrait que l'on fût encore (et qui mieux que vous pourrait nous le dire?) quelle sorte de combinaison maligne éprouvent les élémens aux époques dont je viens de parler.

Vos connaissances profondes en astronomie et en physique ne me permettent pas de douter un instant, Citoyen, que tous ceux qui, comme moi, s'occupent de soumettre l'épilepsie à un traitement méthodique, ne trouvent dans les explications que vous voudrez bien donner à ce sujet, de quoi se rendre raison de la diminution de la transpiration insensible, indiquée par une sécheresse de peau qui n'est point ordinaire, diminution dont dépendent, selon moi, les vertiges, les pesanteurs, les douleurs de tête, la mélancolie, et en derniere analyse le paroxisme épileptique, particulièrement chez ceux qui doivent cette maladie à des chagrins vifs, à des frayeurs, ou à la trop longue contension de l'esprit.

Salut et respect,

DOUSSIN-DUBREUIL (1).

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Voyez à nos spectacles,
Quand on peint quelque trait de candeur, de bonté,
Où brille en tout son jour la tendre humanité,
Tous les cœurs sont remplis d'une volupté pure,
Et c'est là qu'on entend le cri de la nature.

Ces beaux vers ont reçu leur application à la reprise de Fénélon, tragédie du citoyen Chénier. Gresset les a mis dans la bouche d'Ariste repoussant la doctrine désolante et fausse du méchant. Nous n'avons pu résister au plaisir de les transcrire, et de les opposer aux traits satyriques de quelques méchans du jour, qui, moins spirituels que Céon, ne pouvant rivaliser avec lui que d'immoralité, prétendent que dans ce siecle on n'aime plus ni la vertu ni ses préceptes, parce qu'en effet il serait difficile de trouver en eux cette qualité, et calomnient leurs contemporains, comme pour obtenir, en prétextant la force de l'exemple, la justification de leur odieux cataterre. Quoiqu'ils disent et quoiqu'ils fassent, les maximes éternelles de la sagesse et de l'humanité trouvent encore des auditeurs dignes de les entendre, et sans doute de les mettre en pratique: du moins est-ce avec un vif intérêt qu'ont été accueillies celles qui dans l'ouvrage dont nous parlons, loin d'être des lieux communs, ont le rare mérite de sortir du sujet même, et de se lier intimement à l'action, pour embellir sa marche, sans la retarder.

En parlant ici de Fénélon, ce n'est point l'analyse d'un ouvrage déjà très-connu, l'éloge d'une production pleine de talens que nous voulons présenter. Nous avons seulement voulu dire que l'effet moral des représentations qui viennent de se succéder, a été complet, l'émotion générale et l'impression salutaire; nous avons voulu dire que la douce éloquence du philosophe, archevêque de Cambray, sa tolérante et religieuse doctrine, sa morale attachante, d'autant plus persuasive, qu'elle est appuyée par de plus touchans exemples, ont trouvé toutes les ames ouvertes, tous les esprits faciles à entraîner; qu'enfin ce qu'on a le plus vivement senti, n'était pas seulement ce qui était le plus heureusement exprimé, mais ce qui était dû aux pensées les plus saines, aux principes les plus utiles et les plus purs; voilà ce que nous avons voulu faire connaître: certains que nous sommes d'offrir à l'auteur une plus douce récompense de ses travaux, en publiant que sa louable intention est remplie, plutôt qu'en applaudissant à l'exécution de son ouvrage; en reconnaissant les services du philosophe, plutôt qu'en répétant pour le poëte, les éloges déjà donnés à son talent littéraire.

Fénélon est remis avec le soin qu'ont toujours apporté aux représentations tragiques les artistes

---

(1) Cette lettre est d'un homme qui a déjà acquis une réputation méritée par celui de ses ouvrages intitulé *de l'épilepsie en général, et particulièrement de celle déterminée par des causes morales*, ouvrage dont le Journal des Savans a porté le jugement le plus favorable. Nous ne doutons pas que le citoyen Lalande, qui ne refuse jamais de satisfaire même aux questions de pure curiosité, ne mette sur la route de nouvelles observations et de nouveaux succès un citoyen dont les travaux méritent d'autant plus d'encouragement, qu'ils ont pour objet la conservation de ses semblables. Les sciences sont sœurs; nées pour le bonheur des hommes, c'est d'abord à leur épargner des maux qu'elles doivent s'appliquer: en s'unissant elles s'éclairent, et la gloire que l'une retire de ses recherches, lui est commune avec celles qui lui ont prêté leurs secours.

qui composaient le théâtre de la République. Mouvel est au-dessus de tout éloge dans ce beau rôle qui à non pas établi, mais fait revivre sa réputation : on ne peut entendre d'une maniere plus juste, dire mieux, exprimer avec plus de chaleur et de vérité.

Que cet artiste célebre nous permette une observation que nous lui soumettons à lui-même : au moment où l'infortunée Héloïse se nomme, le prélat, qui vient briser ses fers, étonné d'entendre proférer le nom de l'épouse de son ami, la fixe long-tems comme pour chercher à la reconnaître ; cependant ne l'ayant jamais vu, ne connaissant que Dernance son époux, les traits d'Héloïse ne peuvent rien lui apprendre ; c'est d'une explication qu'il a besoin. Ce jeu muet est d'un grand effet, est très-applaudi, mais nous ignorons s'il est vrai ; s'il est à sa place.

Talma occupant son rare talent à des rôles plus marquants que celui de Dernance, y est remplacé par Damas d'une maniere satisfesante. Le rôle d'Héloïse est un de ceux que la citoyenne Vestris conserve avec le plus d'avantage ; ceux d'Amélie et de l'abbesse ne sont plus joués par les personnes qui les remplissaient au théâtre de la République, mais par les citoyennes Petit et Suin : ils n'ont pu qu'y gagner infiniment. Une observation générale sur la maniere dont l'ouvrage est joué, doit porter, nous le croyons, sur la lenteur du débit des principaux personnages. Le jeu muet de l'acteur peut y gagner, mais l'affectation en devient quelquefois fatigante.

Après la seconde représentation de *Fénélon*, Baptiste aîné a joué le rôle de Dorval dans le *Bourru bienfaisant*. C'est la premiere fois qu'à Paris, il paraissait à côté de Molé ; il s'est très-habilement soutenu à cette place que les amis du théâtre ne lui indiquaient que parce qu'ils savent quel talent est nécessaire pour la remplir.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SÉANCE DU 9 MESSIDOR.

Sur le rapport de *Gorneau*, le conseil approuve une résolution du 24 prairial, relative aux marchés faits avec des entrepreneurs de bâtimens pendant le cours du papier-monnaie. En voici le texte.

Art. Ier. Les sommes qui restent dues aux entrepreneurs de bâtimens, à raison de prix faits, passés pendant le cours du papier-monnaie, pour des ouvrages de leur art parachevés antérieurement à la publication de la loi du 29 messidor an 4, ou qui ont dû l'être à la même époque, selon les conditions du marché, sont soumises à l'échelle de dépréciation, en partant de la date du prix fait.

II. A l'égard des entreprises du même genre, résultantes de prix faits, également passés pendant le cours du papier-monnaie, mais qui n'ont été ni dû être parachevés antérieurement à l'époque énoncée dans le précédent article, le prix ou la portion du prix qui reste due seront fixés et liquidés en especes métalliques, néanmoins d'après l'estimation de l'ouvrage, qui sera faite par experts, et qui pourra être réciproquement requise, conformément aux regles établies par la loi du 16 nivôse dernier, n° 1651, à l'égard des alienations d'immeubles.

III. Tout ce qui est prescrit par les articles III, IV, V et VI de ladite loi, sera en conséquence observé dans le cas ci-dessus prévu.

IV. En ce qui concerne les constructions qui n'auraient pas pu être parachevées par des obstacles imprévus, ou par l'effet des difficultés survenues entre le constructeur et le propriétaire, les tribunaux pourront, à la réquisition de l'une des parties, ordonner, s'il y a lieu, la résiliation des marchés ; et le montant des ouvrages faits sera en ce cas payé par les propriétaires à l'entrepreneur, conformément aux prix convenus, sauf l'application de l'échelle de dépréciation.

On reprend la discussion sur la résolution relative à des contestations élevées entre les créanciers des émigrés solvables et les copartageans, cautions et coobligés solidaires.

Picault et *Brottier* défendent la résolution.

Barreau, *d'Eure et Loir*, et *Chassey*, la défendent.

Le conseil ajourne la suite de la discussion jusqu'après l'impression de leurs opinions.

{ Nous en rendrons compte lors de la reprise des débats. }

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SÉANCE DU 11 MESSIDOR.

N....., organe d'une commission spéciale, fait adopter une résolution qui met à la disposition du gouvernement une église de Saintes, pour le service de la marine.

L'ordre du jour appelle le rapport sur l'organisation du tribunal de cassation.

Boullay, *de la Meurthe*. Représentans du Peuple, six places se trouvent actuellement vacantes au tribunal de cassation ; cinq le sont devenues par la nomination d'autant de ses membres au corps législatif ; la sixieme, par l'annullation des élections faites par l'assemblée électorale des Basses-Pyrénées.

Un premier projet vous a été presenté par votre commission pour remplir ces places. Vous l'avez rejeté par la question préalable, parce qu'il vous a paru contraire aux principes, et qu'il n'offrait d'ailleurs qu'une mesure provisoire et applicable seulement à cette année.

Vous avez considéré que les causes qui avaient occasionné ces vacances actuelles dans le tribunal de cassation, pouvaient se répéter chaque année, et que d'autres causes semblables pouvaient produire le même effet ; vous avez donc senti la nécessité d'une loi générale et durable qui suppléant à l'insuffisance des mesures prises à cet égard par la constitution, s'appliquât à tous les tems et à tous les cas, et vous avez chargé votre commission de vous présenter ses vues sur cet objet.

Elle a pensé que le conseil s'était suffisamment prononcé contre l'idée d'attribuer, soit au corps législatif, soit au directoire executif, la nomination des places vacantes extraordinairement au tribunal de cassation.

Elle a réfléchi aussi sur le projet de laisser cette nomination à ce tribunal lui-même, et bien qu'il ne lui ait pas paru aussi contraire aux principes que le premier, bien qu'il ait en sa faveur un argument d'analogie tiré de la constitution et de la législation existante ; cependant elle a cru qu'il avait aussi contre lui des considérations trop puissantes pour l'admettre.

Elle a donc recherché un autre mode de nomination aux places dont il s'agit. Elle a été guidée principalement par une idée, c'est qu'autant qu'il était possible cette nomination devait être l'ouvrage du Peuple et se trouver à l'abri de l'influence de tout autre pouvoir, et sur-tout de l'esprit de faction qui paraît agiter l'un ou l'autre de ces pouvoirs.

Elle a cru trouver cet avantage dans l'emploi qu'on pouvait faire des suppléans nommés par le Peuple, pour remplacer les juges du tribunal de cassation.

Pour mieux apprécier le projet de votre commission, il faut considérer un instant la destination primitive et constitutionnelle de ces suppléans.

La constitution a voulu que chaque juge du tribunal de cassation eût son suppléant particulier, nommé par l'assemblée électorale du même département. Ainsi tandis que, dans les tribunaux civils de départemens, les suppléans sont suppléans du tribunal, et non de tel ou tel juge en particulier ; dans le tribunal de cassation, chacun d'eux est pour ainsi dire identifié avec le juge en remplacement duquel il a été nommé. Pourquoi cette différence ? Viendrait-elle de ce que chaque juge du tribunal de cassation ne serait que le juge du département qui l'aurait élu ? non, puisque le tribunal de cassation est le tribunal suprême, et que sa juridiction une et indivisible s'étend à toute la République, qu'ainsi chaque juge est partie intégrante de cette unité.

Mais d'abord la constitution n'a pas voulu qu'il y eût dans ce tribunal autant de juges qu'il y a de départemens, et cela sans doute de peur qu'il ne s'attribuât un caractere de représentation qui, par la nature de notre constitution ne peut appartenir qu'au corps législatif ; en second lieu, le tribunal de cassation ne se renouvelle pas tout à la fois comme les tribunaux civils, mais seulement par cinquieme ; d'un autre côté toutes les parties de la République devaient jouir du droit de nomination à ce tribunal. Il a donc fallu, pour concilier toutes ces choses, établir entre les départemens un ordre successif et alternatif de nomination qui correspondît à l'ordre de sortie périodique du cinquieme, exigé par la constitution. Il résulte de cet arrangement que chaque département doit nommer régulièrement pour cinq ans, et qu'il ne peut avoir à la fois plus de deux juges à ce tribunal : or, les suppléans étant nommés pour aussi long-tems que les juges, il est évident que si ces suppléans étaient appelés indistinctement à remplir toutes les vacances qui pourraient avoir lieu dans le même tribunal, l'ordre successif et alternatif de nomination et de sortie dont nous avons parlé, et l'organisation particuliere de ce tribunal seraient entiérement renversés.

Il a donc fallu, pour les conserver, attacher à chaque juge un suppléant spécial qui fût tiré du même département, qui fût nommé pour aussi long-tems que ce juge, et cessât par conséquent de l'être quand la durée constitutionnelle des fonctions de ce même juge serait expirée.

Voilà la destination primitive et constitutionnelle de chaque suppléant, ainsi que les raisons sur lesquelles elle est fondée.

La suite demain.

LIVRES DIVERS.

Opuscule moral, littéraire et sentimental, dédié aux adolescens de l'un et de l'autre sexe, suivi de quelques idées sur l'éducation, par le cit. Pierre Duronceray, 1 vol. in-16. Prix, 1 fr. 5 déc. et 1 fr. 8 déc. pour les départemens.

A Paris, chez Morin, libraire, rue de Savoie, n° 21 ; à Rouen, chez Périaux, imprimeur ; à Tours, chez Letourmi jeune ; à Alençon, chez Jouenne pere.

Les Eufans de l'Abbaye, par madame Régina-Maria-Roche ; traduit de l'anglais, par André Morellet ; seconde édition, revue et corrigée, imprimée par Crapelet, sur beau papier ; 6 vol. in-12, figures, 9 francs ; et 12 francs, franc de port, par la poste.

Le même ouvrage, 6 vol. in-18, fig., 6 francs ; et 7 francs 50 centimes, franc de port, par la poste.

A Paris, chez Maradan, libraire, rue Cimetiere-André-des-Arts, n° 9.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 11 messidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 5/8	59 1/8
Idem courant	55 5/8	56 1/8
Hambourg	192	190
Madrid	.....	12 3 9
Idem effectif	.....	14 17 6
Cadix	.....	12 3 9
Idem effectif	.....	15
Gênes	97	95 1/2
Livourne	105	104
Bâle	1/2 p.	1 1/2 p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 2 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 12 jours.
Montpellier. au p. à 8 jours.

Effets publics.

Rente provisoire..... 5. 17 fr. 50 c.
Tiers consolidé..... 14 fr. 63 c.
Bons deux tiers..... 2 fr. 48 c.
Bons trois quarts..... 2 fr. 48 c.
Bons un quart..... pour cent perte.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *les Prétendus* et *le ballet de Pâris*..

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. la 1re représetation d'*Arlequin sentinelle* ; *la petite Métromanie* et des *Français à Cythere*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

BOSTON PUBLIC LIBRARY
3 9999 05450 8047